CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Tables d'analyses du 4 octobre 1958 au 30 juin 2023

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES 95

1.1 GÉNÉRALITÉS 95

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles 95

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision 95

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision 95

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel 96

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle 97

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution 97

1.1.1.2.1.1 Cas retenus 97

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus 97

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel 97

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles 97

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures 97

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 98

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 98

1.2.2 Article 1er 98

1.2.2.1 Égalité 98

1.2.3 Article 2 99

1.2.3.1 Principe de liberté 99

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée 100

1.2.3.3 Droit à la sûreté 101

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances 101

1.2.3.5 Liberté individuelle 102

1.2.3.6 Liberté personnelle 102

1.2.3.7 Liberté de mariage 102

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir 102

1.2.3.9 Droit de propriété 102

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile 103

1.2.4 Article 3 104

1.2.4.1 Principe de souveraineté 104

1.2.5 Article 4 104

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre 104

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 105

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation 105

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle 106

1.2.7 Article 6 106

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale 106

1.2.7.1.1 Normativité de la loi 106

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires 107

1.2.7.2 Égalité devant la loi 107

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public 109

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires 110

1.2.9 Article 8 110

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines 110

1.2.9.2 Nécessité des peines 111

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 113
1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 113
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions 113
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire 116
1.2.10.1 Présomption d'innocence 116
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire 117
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion 118
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience 118
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions 118
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique 120
1.2.15 Article 13 - Charges publiques 121
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques 121
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive 122
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale 123
1.2.16 Article 14 123
1.2.16.1 Consentement à l'impôt 123
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement 124
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant 124
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt 124
1.2.17 Article 15 125
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics 125
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs 125
1.2.18 Article 16 126
1.2.18.1 Garantie des droits 126
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs 128
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe. 128
1.2.18.2.2 Applications 129
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs 131
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs 131
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 132
1.2.18.3 Droit à un recours effectif 132
1.2.18.4 Droits de la défense 133
1.2.18.5 Droit à un procès équitable 133
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions 134
1.2.19 Article 17 135
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789 136
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4) 136
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4) 137
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4) 137
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4) 137
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4) 138
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) 138
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16) 140
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16) 140
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9) 141
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16) .. 141
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16) 142
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9) 143
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9) 143
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15) 144
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15) 144

1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15) 144
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17) 144
1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 145
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale 145

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 146

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 146
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 146
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine 146
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme 148
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile 148
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi 148
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi 148
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail 149
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale 149
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève 150
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs 150
1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations 152
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille ... 152
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale 153
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce 153
1.3.12 Alinéa 11 154
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle 154
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale 154
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités 155
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé 156
1.3.12.2 Droit au repos 157
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 157
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille 158
1.3.13.2 Protection sociale 158
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 159
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant 160
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales 161
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale 161
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales 161
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture 161
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement 161
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction 163
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle 163
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture 163
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public 163
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public 164
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples 164
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité 164
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation 165
1.3.20 combinaison des alinéas 5 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 165

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE 165

1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle 165
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance 165
1.4.3 Principes retenus 167

1.4.3.1 Liberté individuelle ... 167
1.4.3.2 Liberté de conscience ... 167
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative ... 168
1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative ... 168
1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université ... 168
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire ... 170
1.4.3.7 Respect des droits de la défense ... 170
1.4.3.8 Liberté d'association ... 170
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement ... 171
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté ... 172
1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ... 173
1.4.4 Principes non retenus ... 174
1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle ... 174
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt ... 174
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur ... 174
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères 175
1.4.4.5 Principe dit « de faveur » ... 175
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales " ... 176
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité ... 177
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale ... 177
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives ... 177
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique ... 178
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales ... 178
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire ... 178
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ... 178
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle " ... 179
1.4.4.15 Autres ... 179
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative" ... 182
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale ... 182
1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences ... 182
1.4.4.19 Instruction en famille ... 182

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ... 183
1.5.1 Préambule et article 1er ... 183
1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 ... 183
1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples ... 183
1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées ... 183
1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation ... 183
1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées ... 183
1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée 183
1.5.1.1.3 Principe de fraternité ... 184
1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2) ... 184
1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er) ... 184
1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er) ... 185
1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er) ... 185
1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité ... 187
1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er) ... 187
1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) ... 187
1.5.1.8.1 Parité en matière politique ... 187

1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale 188
1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté 189
1.5.2.1 Langue française (article 2) 189
1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 189
1.5.2.1.2 Applications 189
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2) 193
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3) 193
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 193
1.5.2.3.2 Applications 194
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3) 194
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3) 195
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3) 195
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3) 195
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 195
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4) 195
1.5.2.9.1 Principe de liberté 195
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4) 195
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4) 195
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4) 195
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2) 196
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 196
1.5.2.12.2 Applications 196
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3) 196
1.5.3 Titre II - Le Président de la République 197
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République 197
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale 197
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale 198
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 198
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection 198
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim . 198
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement .. 198
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres 198
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération. 198
1.5.3.10 Article 11 - Référendum 198
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale 199
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution 199
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres 199
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination 199
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs 199
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense 199
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels 200
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 200
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16200
1.5.3.17.3 Consultations 200
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce 200
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement 200
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19) 201
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23) 201
1.5.5 Titre IV - Le Parlement 201
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1) 201
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3) 201
1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5) 202
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1) 202

1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3) 202
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 202
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34) 202
1.5.6.1.1 Domaine de la loi 202
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale 203
1.5.6.1.3 Lois de programmation 203
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34) 203
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1) 204
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35) 204
1.5.6.4 État de siège (article 36) 204
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1) 205
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2) 205
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1) 205
1.5.6.8 Ordonnances (article 38) 206
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) 207
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40) 208
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41) 209
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45) 209
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure 210
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement 211
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi 211
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats 211
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement 212
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire 214
1.5.6.12.7 Lecture définitive 214
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46) 215
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47) 215
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1) 215
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1) 217
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2) 217
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48) 217
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49) 219
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49) 220
1.5.6.21 Motion de censure (article 50) 220
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1) 220
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51) 220
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1) 220
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2) 221
1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux 222
1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52) 222
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution 222
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2) 222
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3) 222
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1) 222
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2) 222
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54) . 222
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution) 222
1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel 222
1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel 222
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56) ... 223

1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57) 223
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58) 223
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59) 223
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60) 223
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61) 223
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er) 223
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques 223
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire 223
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée 223
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle 223
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées 223
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel 226
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2) 226
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1) 226
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62) 227
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63) 228
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire 228
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64) 228
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64) 228
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65) 228
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66) 229
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66) 229
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1) 230
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour 230
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement 230
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental 230
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits 230
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales 231
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) 231
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution) 232
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75) 234
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1) 235
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3) 235
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie 235
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne 238
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 238
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne 238
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens 239
1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales 241
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2) 241
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4) 242
1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) 242

1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6) 242
1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7) 242
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89) 242

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 242
1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte 242
1.6.2 Préambule 242
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé 243
1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement 244
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences 244
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages 245
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution 245
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable 246
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation 246
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement 246
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement 246
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement 247
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation 247
1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France 247

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE 247
1.7.1 Retenus 247
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public 247
1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions 252
1.7.1.3 Pluralisme 253
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 258
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales 258
1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi 262
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale 269
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives 269
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics 269
1.7.1.10 Bonne administration de la justice 271
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale 272
1.7.1.12 Protection de l'environnement 272
1.7.1.13 Protection de la santé 272
1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle 273
1.7.2 Non retenus 273
1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets 273
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité 273
1.7.2.3 Principe de précaution 274

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS 274
1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958) 274
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale 275
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 275
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 276
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 276

1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État 277
1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public 277
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République 278
1.8.9 Principe de la continuité des services publics 278
1.8.10 Principe de protection du domaine public 282
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques 283
1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer 283
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale 283
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs 284
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux 285
1.8.16 Principe de normativité de la loi 285
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer 286
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations 286
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat 286
1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789) 286

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION 287
1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois 287
1.9.1.1 Traités et accords internationaux 287
1.9.1.1.1 Affirmation du principe 287
1.9.1.1.2 Applications 288
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée 290
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur .. 291
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution 292
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime » 292
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale 292
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale » 293
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction 293
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales 293
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public 294
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques 294
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques 295
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales 295
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription 295
1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale 296
1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État 296
1.9.3 Eléments non pris en considération 296
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant 296
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application 297
1.9.3.3 Implications sur le plan international 298

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES 298
1.10.1 Principe du libre choix du médecin 298

2 NORMES ORGANIQUES 300

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES 300
2.1.1 Procédure consultative 300
2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer 300

2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer 302
2.1.2 Procédure parlementaire 302
2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales 302
2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat 305
2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38) 308

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES 309
2.2.1 Conditions de recours à la loi organique 309
2.2.2 Normes organiques et autres normes 311
2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution 311
2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires 314
2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique 314
2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques 321
2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation 322
2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement 325
2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence 331
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires 336

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES 339
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République 339
2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée 343
2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions 343
2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres 345
2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire 345
2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires 354
2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi 354
2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement 356
2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi 356
2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement 357
2.3.11 Article 47 - Lois de finances 357
2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale 358
2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes 358
2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel 359
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité 360
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel 360
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats 361
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature 366
2.3.19 Article 68 - Haute Cour 367
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République 367
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008) ... 368
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits 369
2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale 371
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local 371
2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales 372
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer 372
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer 372
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer 373
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie 377
2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne 379

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 380

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS 380

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI 380
3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution 380

3.2.2 Champ d'application de la loi ... 381
3.2.2.1 Domaine électoral ... 381
3.2.2.2 Droits et libertés ... 383
3.2.2.3 Domaine économique et social ... 384
3.2.2.4 Impositions de toutes natures ... 385
3.2.2.5 Codification ... 386
3.2.3 Catégories de lois ... 386
3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois ... 386
3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution ... 386
3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique ... 387
3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances ... 388
3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale ... 389
3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques ... 389
3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale ... 390
3.2.3.2 Lois spécifiques ... 390
3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008) ... 390
3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008) ... 390
3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques ... 391
3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport ... 393
3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution) ... 393
3.2.3.2.5.1 Économie et emploi ... 395
3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales ... 395
3.2.3.2.5.3 Enseignement ... 396
3.2.3.2.5.4 Libertés publiques ... 396
3.2.3.2.5.5 Fiscalité ... 399
3.2.3.2.5.6 divers ... 400
3.2.3.3 Loi et engagement international ... 400
3.2.3.4 Loi et outre-mer ... 400

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ... 400
3.3.1 Validations législatives ... 400
3.3.2 Entrée en vigueur de la loi ... 401
3.3.2.1 Pouvoirs du législateur ... 401
3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 402
3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 403
3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 404
3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive ... 405
3.3.3 Injonctions au Gouvernement ... 406
3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi ... 407
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits ... 409
3.3.3.3 Absence d'injonction ... 409
3.3.4 Incompétence négative ... 410
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative ... 410
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale ... 410
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale ... 410
3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité ... 411
3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions ... 414
3.3.4.1.2 Droit économique ... 414
3.3.4.1.2.1 Établissements publics ... 414
3.3.4.1.2.2 Marchés publics ... 416
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix ... 416
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal ... 417
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition ... 418
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables ... 420
3.3.4.1.4 Droit rural ... 420
3.3.4.1.5 Droit social ... 421
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales ... 423

3.3.4.1.6.1 Urbanisme ... 424
3.3.4.1.7 Autres droits et libertés ... 424
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle ... 426
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse ... 427
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme ... 427
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle ... 427
3.3.4.1.7.5 Internet ... 428
3.3.4.1.7.6 Environnement ... 429
3.3.4.2 Absence d'incompétence négative ... 432
3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence ... 433
3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application ... 483
3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective ... 503
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge ... 504
3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation ... 507
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties ... 509
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire ... 512
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure ... 512
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante ... 513
3.3.4.3 Opérance du grief ... 513
3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie ... 516
3.3.5 Abrogation ou modification des lois ... 517

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ ... 523
3.4.1 Ordonnances de l'article 38 ... 523
3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38 ... 523
3.4.1.1.1 Demande d'habilitation ... 523
3.4.1.1.2 Exécution du programme ... 528
3.4.1.1.2.1 Notion de programme ... 528
3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention ... 528
3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances ... 536
3.4.1.1.3 Urgence ... 538
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution ... 538
3.4.1.2 Conditions de délai ... 539
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation ... 539
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification ... 539
3.4.1.3 Objet de la délégation ... 541
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires ... 541
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite ... 542
3.4.1.3.2.1 Règles générales ... 542
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer ... 543
3.4.1.3.3 Lois de finances ... 544
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes ... 544
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances ... 548
3.4.1.6 Ratification des ordonnances ... 548
3.4.1.6.1 Ratification explicite ... 549
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification ... 549
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire ... 550
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41 ... 550
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification ... 551
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008) ... 551
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances ... 552
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1 ... 554
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1 ... 554
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution) ... 555
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) ... 555
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) ... 556

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ... 557

3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes 557
3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités 557
3.5.1.2 Gouvernement 561
3.5.1.3 Ministres 562
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes) .. 562
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) 562
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement 563
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles 563
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement) 564
3.5.2.4 Consultations diverses 565
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État 565
3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes 567
3.5.2.4.3 Avis simples 569
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis 570
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence 570
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence 570
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif 572
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes) 573
3.5.3 Pouvoir réglementaire local 582
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3) 582
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier 582
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse 582
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer 583

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION 583
3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire 583
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire 584
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement. 585
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation) 585
3.6.3.1 Compétence du législateur 585
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire 586
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 586
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2 586
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement 586
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel 587
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution 587
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958 588
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958 589
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées 589
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis 590
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions 591
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine 591
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement 592
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi 592
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique 594
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit 594
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement 595
3.6.3.4 Non-lieu à statuer 597
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine 597

3.6.3.4.2 Demande sans objet ... 597
3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel ... 599
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité) ... 599
3.6.4.1 Respect de la procédure ... 599
3.6.4.2 Objet de la saisine ... 599
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement ... 599
3.6.4.3.1 Domaine de la loi ... 600
3.6.4.3.2 Domaine du règlement ... 601
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures ... 602
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel ... 603
3.6.4.5 Non-lieu à statuer ... 604

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES ... 604
3.7.1 Garanties des libertés publiques ... 604
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques ... 605
3.7.1.2 Liberté d'association ... 606
3.7.1.3 Liberté de communication ... 608
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie ... 609
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles ... 610
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles ... 611
3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice ... 612
3.7.1.5.2 Procédure administrative ... 613
3.7.1.5.3 Procédure civile ... 615
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale ... 616
3.7.1.5.5 Recours en cassation ... 616
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire ... 616
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence ... 618
3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile ... 619
3.7.2 Droit des personnes ... 620
3.7.2.1 Adoption ... 620
3.7.2.2 Nationalité ... 621
3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats ... 623
3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines ... 623
3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions ... 623
3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits ... 627
3.7.3.2 Procédure pénale ... 627
3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal ... 630
3.7.3.3.1 Principe ... 630
3.7.3.3.2 Procédure civile ... 631
3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public ... 631
3.7.3.3.2.2 Expropriation ... 631
3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction ... 633
3.7.3.3.2.4 Recours ... 633
3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes ... 634
3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse ... 634
3.7.3.3.4.1 Autorité compétente ... 634
3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale ... 635
3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse ... 641
3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire ... 642
3.7.3.4 Amnistie ... 642
3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie ... 642
3.7.3.4.2 Présomption d'innocence ... 642
3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs ... 643
3.7.3.5 Ordre de juridiction ... 643
3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives ... 643
3.7.3.5.1.1 Cour de cassation ... 643

3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation ... 644
3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes ... 644
3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière ... 645
3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité ... 645
3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale ... 645
3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants ... 646
3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline ... 646
3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi ... 646
3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels ... 649
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel ... 650
3.7.3.6 Statut des magistrats ... 650
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie ... 651
3.7.4.1 Recettes publiques ... 651
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires ... 651
3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales ... 651
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification ... 652
3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux ... 655
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement ... 660
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 663
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires ... 665
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus ... 665
3.7.4.1.2.2 Revenus divers ... 667
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales ... 668
3.7.4.2 Garanties des contribuables ... 670
3.7.4.2.1 Charge de la preuve ... 670
3.7.4.2.2 Obligation de motiver ... 670
3.7.4.3 Dépenses ... 671
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État ... 671
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire ... 672
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie ... 672
3.7.5 Rapports au Parlement ... 672
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ... 673
3.7.6.1 Généralités ... 673
3.7.6.2 Assemblées parlementaires ... 674
3.7.6.3 Assemblées locales ... 674
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics ... 675
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics ... 675
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie ... 676
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin ... 676
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal ... 676
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux ... 677
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ... 677
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ... 677
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives ... 677
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation ... 678
3.7.7.1.1.8 ORTF ... 678
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française ... 678
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens ... 679
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens ... 679
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence 679
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés ... 679
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer ... 679
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche ... 680

3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence 680
3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi..... 680
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie..... 681
3.7.7.1.3.3 CNEXO..... 681
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement 681
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense 682
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie 682
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique 682
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics 683
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière..... 683
3.7.7.2.2 Détermination des ressources 684
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur..... 685
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux..... 686
3.7.7.2.5 Contrôle de l'État..... 686
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives 687
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics 688
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public..... 688
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public..... 688
3.7.7.3.3 Mode de rémunération..... 689
3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents..... 689
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public 690
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle 691
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle 691
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public 692
3.7.8 Fonction publique..... 693
3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés 693
3.7.8.1.1 Recrutement..... 693
3.7.8.1.2 Avancement 694
3.7.8.1.3 Carrière..... 694
3.7.8.1.4 Droit à pension 695
3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives..... 695
3.7.8.1.6 Accords collectifs..... 696
3.7.8.1.7 Participation à des organismes consultatifs et de concertation 696
3.7.8.1.8 Limite d'âge 697
3.7.8.2 Compétence réglementaire 697
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM 698
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air) 698
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours..... 698
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement 699
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre 699
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre..... 700
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités..... 700
3.7.8.2.8 Rémunérations..... 701
3.7.8.2.9 Jury d'examens..... 701
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais..... 701
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires 701
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix.. 702
3.7.8.2.13 Recrutement..... 702
3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics..... 703
3.7.8.2.15 Définition des forces armées..... 703
3.7.8.2.16 Condition de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires 704
3.7.8.2.17 Allocation financière de formation 704
3.7.9 Nationalisations 705

3.7.9.1 Entreprises publiques ... 705
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ... 705
3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé 705
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert ... 705
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation ... 706
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement ... 707
3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général ... 707
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse ... 708
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public 708
3.7.9.2.2 Service public national ... 708
3.7.10 Défense Nationale ... 709
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales ... 711
3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités ... 712
3.7.11.1.1 Compétence législative ... 712
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs ... 712
3.7.11.1.1.2 Urbanisme ... 713
3.7.11.1.1.3 Environnement ... 713
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale ... 714
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale ... 714
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle ... 715
3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun ... 715
3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions715
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales ... 716
3.7.11.1.1.10 Commande publique ... 716
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire ... 717
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption ... 717
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale ... 717
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM ... 717
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites ... 718
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse ... 718
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale ... 718
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux ... 719
3.7.11.1.2.8 Commande publique ... 719
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons ... 720
3.7.11.1.2.10 Services déconcentrés ... 720
3.7.11.1.2.11 Biens des collectivités ... 721
3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales ... 721
3.7.11.2.1 Archives ... 721
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts ... 721
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative ... 722
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution ... 722
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle ... 722
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle ... 722
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale ... 724
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires 724
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État ... 725
3.7.11.4 Autonomie financière ... 725
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales ... 725
3.7.11.4.1.1 Règles générales ... 725
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires ... 725
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption ... 727
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales ... 727

3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes 727
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales 728
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes 728
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales 728
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal 729
3.7.12 Enseignement 729
3.7.12.1 Compétence législative 729
3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative 729
3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire 729
3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques 730
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur 730
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier 730
3.7.12.2 Compétence réglementaire 731
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole 732
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 732
3.7.12.2.3 Études de médecine 732
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection 734
3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier 734
3.7.12.2.6 Composition d'un jury 735
3.7.12.2.7 Allocation financière de formation 735
3.7.13 Environnement 736
3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales 739
3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété 739
3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie 739
3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité 739
3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime 740
3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire 740
3.7.14.1.1.4 Divers 740
3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs 741
3.7.14.1.3 Baux 743
3.7.14.1.4 Baux à ferme 744
3.7.14.1.5 Carrières 745
3.7.14.1.6 Chasse 745
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques 746
3.7.14.1.8 Débits de boissons 746
3.7.14.1.9 Défrichement 747
3.7.14.1.10 Expropriation 748
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation 748
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire 748
3.7.14.1.10.3 Indemnisation 748
3.7.14.1.10.4 Procédure 749
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger 749
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières 749
3.7.14.1.13 Prix 750
3.7.14.1.14 Taxis 751
3.7.14.1.15 Divers 751
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats 752
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission 753
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre 753
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux 753
3.7.14.1.15.5 Code de la route 754
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale 754
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales 755

3.7.14.2.1 Champ d'application des principes ... 755
3.7.14.2.2 Impositions ... 756
3.7.14.2.3 Législation sociale ... 757
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite ... 757
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations ... 757
3.7.14.2.3.3 Rentes ... 757
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé ... 758
3.7.14.2.4 Opérations financières ... 758
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales ... 760
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés ... 761
3.7.14.2.6.1 Prime de transport ... 761
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs ... 762
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises ... 762
3.7.14.2.8 Divers ... 765
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée ... 766
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance 766
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre ... 766
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale 767
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet ... 767
3.7.14.2.8.6 Baux ... 768
3.7.14.2.8.7 Consommation ... 768
3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale ... 769
3.7.15.1 Droit du travail ... 769
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail ... 769
3.7.15.1.1.1 Compétence législative ... 769
3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire ... 772
3.7.15.1.2 Droits des travailleurs ... 775
3.7.15.1.2.1 Droit de grève ... 775
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation ... 775
3.7.15.2 Liberté syndicale ... 779
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale ... 780
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale ... 780
3.7.15.3.1.1 Régime général ... 780
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers ... 781
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes ... 784
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires ... 785
3.7.15.3.2 Recettes sociales ... 785
3.7.15.3.2.1 Cotisations ... 785
3.7.15.3.2.2 Recouvrement ... 787
3.7.15.3.3 Dépenses sociales ... 787
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse ... 787
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales ... 789
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale ... 790
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité ... 790
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption ... 790
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies ... 790
3.7.15.3.3.7 Allocation logement ... 791
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité ... 791
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient ... 792
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale ... 792
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes ... 792
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins ... 793
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé ... 793
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations ... 794
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources ... 795
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux ... 795

3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers 796
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale 796
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale 797
3.7.15.3.4.10 Outre-mer 798
3.7.15.3.4.11 Tutelle 798
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias 799
3.7.17 Droit électoral 799
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique 799
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes .. 799
3.7.18.2 Lois de finances 800

4 DROITS ET LIBERTÉS 802

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 802

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 802
4.1.1.1 Article 1er 802
4.1.1.2 Article 2 802
4.1.1.3 Article 4 803
4.1.1.4 Article 6 804
4.1.1.5 Article 7 805
4.1.1.6 Article 8 805
4.1.1.7 Article 9 806
4.1.1.8 Article 10 806
4.1.1.9 Article 11 807
4.1.1.10 Article 13 807
4.1.1.11 Article 15 807
4.1.1.12 Article 16 808
4.1.1.13 Article 17 811
4.1.1.14 Article 12 812
4.1.2 Préambule de 1946 812
4.1.2.1 Dignité de la personne 812
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3) 813
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5) 813
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6) 815
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7) 816
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8) 817
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8) 819
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10) 820
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11) 820
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11) 820
4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13) 821
4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13) 821
4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 821
4.1.3.1 Liberté d'association 821
4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958 822
4.1.4.1 Article 1er 822
4.1.4.2 Article 4 822
4.1.4.3 Article 34 822
4.1.4.4 Article 64 825
4.1.4.5 Article 66 826
4.1.4.6 Article 72 827
4.1.4.7 Article 72-2 828
4.1.4.8 Article 75-1 828
4.1.4.9 Article 2 828
4.1.4.10 Article 3 829

4.1.4.11 Articles 76 et 77 ... 829
4.1.5 Charte de l'environnement ... 829
4.1.5.1 Article 1 et 2 ... 829
4.1.5.2 Article 3 ... 830
4.1.5.3 Article 4 ... 831
4.1.5.4 Article 7 ... 831
4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle ... 832
4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions ... 833
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle 833
4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération ... 833
4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ... 833
4.1.7.2 Préambule de 1946 ... 834
4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958 ... 834
4.1.7.4 Charte de l'environnement ... 837
4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle ... 837
4.1.7.6 Autres ... 839

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS ... 840
4.2.1 Champ d'application des droits et libertés ... 840
4.2.1.1 Application dans l'espace ... 840
4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales ... 840
4.2.1.1.2 Étrangers ... 842
4.2.1.2 Application dans le temps ... 846
4.2.1.2.1 Lois d'habilitation ... 846
4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes ... 846
4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels ... 847
4.2.2 Garantie des droits ... 851
4.2.2.1 Droits de la défense ... 853
4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles) ... 879
4.2.2.3 Droit au recours ... 880
4.2.2.3.1 Principe ... 880
4.2.2.3.2 Procédure administrative ... 884
4.2.2.3.3 Procédure civile ... 915
4.2.2.3.4 Procédure fiscale ... 930
4.2.2.3.5 Procédure pénale ... 933
4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité ... 949
4.2.2.4 Sécurité juridique ... 949
4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise ... 949
4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus ... 967
4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive ... 978
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité ... 979
4.2.2.4.2.2 Validation législative ... 983
4.2.2.4.2.2.1 Principes ... 983
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe ... 989
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant ... 989
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général ... 993
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant ... 996
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle 998
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation ... 1001
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général ... 1007
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative ... 1010
4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps ... 1011
4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques ... 1016
4.2.2.5 Statut civil de droit local ... 1017

4.2.2.6 Séparation des pouvoirs 1018
4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits 1025
4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles 1029
4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 1034
4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense) 1035
4.2.2.11 Contrôle de légalité 1038
4.2.3 Liberté et responsabilité 1039
4.2.3.1 Affirmation du principe 1039
4.2.3.2 Applications 1041

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE 1051
4.3.1 Principe 1051
4.3.2 Applications 1052
4.3.2.1 Droit des étrangers 1053
4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse 1054
4.3.2.3 Bioéthique et génétique 1055
4.3.2.4 Privation de liberté 1058
4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie 1062
4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains 1063
4.3.2.7 Examens osseux 1064
4.3.2.8 Personnes vulnérables 1064

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) 1064
4.4.1 Interruption volontaire de grossesse 1064
4.4.2 Anonymat du don 1066
4.4.3 Prélèvement 1066
4.4.3.1 Prélèvement de sang 1066
4.4.3.2 Prélèvements externes 1067
4.4.3.3 Prélèvement de cellules 1068
4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement 1068
4.4.4 Accouchement sous X 1069
4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie 1069
4.4.6 Examens osseux 1070

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) 1070
4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 1071
4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 1073
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice 1074
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie 1074
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles 1079
4.5.2.1.3 Casier judiciaire 1081
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) 1082
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité 1083
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux 1084
4.5.2.3 Fichiers électoraux 1087
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions 1088
4.5.2.5 Droit civil 1091
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile) 1093
4.5.2.7 Droit du travail 1095
4.5.2.8 Protection des données médicales 1096
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques 1104
4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet 1105

4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle) 1107
4.5.4 Interceptions de correspondances 1121
4.5.5 Listes électorales 1128
4.5.6 Géolocalisation 1129
4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques 1132
4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile) 1161
4.5.9 Secrets protégés 1165
4.5.9.1 Secret fiscal 1165
4.5.9.2 Secret professionnel 1165
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales) 1168
4.5.10 Accès aux origines personnelles 1169
4.5.11 Transparence de la vie publique 1171
4.5.11.1 Règles communes 1171
4.5.11.2 Membres du Parlement 1172
4.5.11.3 Membres du Gouvernement 1173
4.5.11.4 Élus locaux 1174
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics 1175
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle 1176
4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental 1177
4.5.12 Accès à certaines données 1178
4.5.12.1 Accès aux données de connexion 1178
4.5.12.2 Accès aux données professionnelles 1189
4.5.12.3 Accès aux données bancaires 1190
4.5.12.4 Accès aux données d'identification 1190
4.5.12.5 Accès à tout document 1191
4.5.12.6 Accès aux données de santé 1194
4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance 1202
4.5.14 Accès aux données professionnelles 1211
4.5.15 Exécution des peines 1211
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule 1212
4.5.17 Divers 1216
4.5.18 Conservation de données de connexion 1220

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE 1221
4.6.1 Principe 1221
4.6.2 Portée du principe 1222
4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle 1226
4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit 1231
4.6.4.1 Garanties légales suffisantes 1231
4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes 1241
4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 1243
4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation 1243
4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation 1243

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ 1245
4.7.1 Principe 1245
4.7.1.1 Fondements du droit de propriété 1245
4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété 1247
4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété 1248
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété 1249
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété 1249
4.7.2.2 Domaines d'application 1253
4.7.2.2.1 Propriété immobilière 1253
4.7.2.2.2 Propriété mobilière 1256
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle 1257

4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale 1258
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins 1259
4.7.2.2.4 Créances 1260
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété 1262
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété 1262
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété 1262
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 1263
4.7.3.2 Garanties légales 1266
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété 1266
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 1268
4.7.4 Protection contre la privation de propriété 1279
4.7.4.1 Notion de privation de propriété 1279
4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété 1291
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité 1292
4.7.4.3.1 Principe 1292
4.7.4.3.2 Applications 1295
4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété ... 1301
4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété 1301
4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général 1301
4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 1309
4.7.5.3 Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution 1320

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral) 1355

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS 1355
4.9.1 Droits collectifs des travailleurs 1355
4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) 1355
4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives 1355
4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur 1355
4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire 1357
4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux 1358
4.9.1.1.2 Définition du droit de grève 1359
4.9.1.1.2.1 Cessation du travail 1359
4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail 1360
4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels 1360
4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève 1361
4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition 1361
4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles 1362
4.9.1.1.3.1 Préavis 1362
4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle 1363
4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés 1365
4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité 1365
4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation 1367
4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale 1367
4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire 1367
4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire 1367
4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles 1368
4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 1369
4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi 1369
4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective 1372
4.9.1.2.2.1 Affirmation 1372
4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats 1373

4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux 1376
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs 1377
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail 1379
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives 1379
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires 1379
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur 1379
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs 1380
4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective 1384
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur 1384
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux 1384
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946) 1386
4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle 1386
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective 1387
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat 1389
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux 1393
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective 1394
4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 1396
4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel ... 1397
4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel . 1400
4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique 1407
4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles 1410
4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel 1411
4.9.2 Droits individuels des travailleurs 1411
4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946) 1411
4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur 1412
4.9.2.1.2 Applications 1414
4.9.2.1.2.1 Temps de travail 1414
4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées 1415
4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés 1416
4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié 1419
4.9.2.1.2.5 Divers 1420
4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 1422

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX 1427
4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) ... 1427
4.10.1.1 Champ d'application 1428
4.10.1.1.1 Aide sociale 1428
4.10.1.1.2 Maladie 1430
4.10.1.1.3 Vieillesse 1434
4.10.1.1.4 Famille 1436
4.10.1.1.5 Handicap et dépendance 1437
4.10.1.2 Financement de la protection sociale 1439
4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale 1441
4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale 1443
4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946) 1450
4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 1453
4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre 1454
4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif 1455
4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif 1456
4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle 1456
4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle 1458

4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946) 1459
4.10.4.1 Pacs et protection de la famille ... 1459
4.10.4.2 Conditions de développement de la famille ... 1460
4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle 1462
4.10.5 Principe de protection de la santé publique ... 1463
4.10.5.1 Fondement ... 1463
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel ... 1463
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle ... 1463
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ... 1463
4.10.5.2 Applications ... 1464
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires ... 1464
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ... 1465
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu ... 1466
4.10.5.2.4 Etudes médicales ... 1467
4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit ... 1467
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel ... 1467
4.10.5.2.7 Service public hospitalier ... 1468
4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales ... 1469
4.10.5.2.9 Santé mentale ... 1470
4.10.5.2.10 Autres ... 1470
4.10.5.2.11 Politique de vaccination ... 1474
4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946) ... 1475

4.11 ENVIRONNEMENT ... 1476
4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale ... 1476
4.11.2 Devoir de prévention ... 1489
4.11.3 Contribution à la réparation des dommages ... 1493
4.11.4 Principe de précaution ... 1494
4.11.5 Promotion du développement durable ... 1498
4.11.6 Principes d'information et de participation ... 1499
4.11.6.1 Affirmation du principe ... 1499
4.11.6.2 Champ d'application du principe ... 1500
4.11.6.3 Méconnaissance du principe ... 1506
4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe ... 1511

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE ... 1515
4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu " ... 1515
4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable ... 1516
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour ... 1516
4.12.2 Entrée en France ... 1518
4.12.2.1 Visas ... 1518
4.12.2.2 Refus d'entrée ... 1518
4.12.3 Séjour en France ... 1519
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale) 1519
4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée ... 1521
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire ... 1522
4.12.3.4 Carte de résident ... 1524
4.12.4 Droit d'asile ... 1525
4.12.4.1 Principe ... 1525
4.12.4.2 Mise en œuvre ... 1526
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales ... 1526
4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ... 1526
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale 1527

4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile 1527
4.12.4.3 Procédure 1528
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen 1528
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile 1528
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté 1528
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides 1529
4.12.4.3.2.1 Communication de documents 1530
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel 1530
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile 1531
4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr 1533
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs 1533
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire 1533
4.12.4.3.4.3 Délai 1534
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile 1534
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile 1535
4.12.4.4 Séjour 1536
4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire 1536
4.12.4.4.1.1 Principe 1536
4.12.4.4.1.2 Limite 1536
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint 1537
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié 1537
4.12.4.5 Protection subsidiaire 1538
4.12.4.5.1 Procédure 1538
4.12.4.5.2 Conditions du refus 1538
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France 1539
4.12.4.7 Rétention administrative 1539
4.12.5 Eloignement des étrangers 1540
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire 1540
4.12.5.2 Extradition 1545
4.12.6 Mesures privatives 1545
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente 1545
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile 1545
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire 1547
4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente 1548
4.12.6.2 Rétention judiciaire 1549
4.12.6.3 Rétention administrative 1549
4.12.6.3.1 Durée de la rétention 1550
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours 1552
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire 1553
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention 1554
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté 1555
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération 1556
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile 1557
4.12.6.3.5 Cas des mineurs 1557
4.12.6.4 Assignation à résidence 1558
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence 1558
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours 1560
4.12.6.5 Droits des étrangers 1560
4.12.6.5.1 Droit d'information 1560
4.12.6.5.2 Garanties procédurales 1560
4.12.6.5.2.1 Visioconférence 1560
4.12.6.5.2.2 Force majeure 1561
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité 1561

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES 1562

4.13.1 Liberté contractuelle 1562
4.13.1.1 Construction du principe 1562
4.13.1.2 Portée du principe 1562
4.13.1.3 Conciliation du principe 1566
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général 1567
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social 1579
4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 1581
4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 1583
4.13.2.1 Portée du principe 1584
4.13.2.2 Conciliation du principe 1587
4.13.2.2.1 Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général 1587
4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social 1598

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle) 1601

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION 1601
4.15.1 Portée du principe 1601
4.15.2 Régime juridique de création 1602
4.15.2.1 Principe général 1602
4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public 1603
4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique 1604
4.15.3 Ressources et régime fiscal 1604
4.15.4 Dissolution, suspension 1606

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION 1607
4.16.1 Principes 1607
4.16.1.1 Valeur constitutionnelle 1607
4.16.1.2 Portée de cette liberté 1608
4.16.1.2.1 Liberté fondamentale 1608
4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes 1611
4.16.1.3 Pluralisme des médias 1614
4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias) 1615
4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement 1615
4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions 1623
4.16.2.2.1 Associations 1633
4.16.3 Médias de presse 1633
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale 1633
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques 1633
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion 1634
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière 1635
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme 1636
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881 1638
4.16.4 Communication audiovisuelle 1640
4.16.4.1 Compétence du législateur 1641
4.16.4.1.1 Monopole 1641
4.16.4.1.2 Liberté de communication 1642
4.16.4.1.3 Etendue des compétences 1645
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 1650
4.16.4.2 Objectif de pluralisme 1651
4.16.4.3 Objectif de transparence financière 1658
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 1658
4.16.5 Communication électronique 1661
4.16.5.1 Inopérance 1662
4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne 1662
4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 1672
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin 1672

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION.....1674
4.17.1 Liberté de conscience 1674
4.17.2 Liberté d'opinion 1676

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE.....1677
4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 1677
4.18.2 Champ d'application 1679
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999 1679
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté 1679
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée) 1679
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile 1679
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir 1680
4.18.2.1.5 Liberté du mariage 1681
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles 1682
4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles 1682
4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 1683
4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir 1683
4.18.2.2.1.1 Principe 1683
4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers 1684
4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle) 1685
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle). 1686
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 1686
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile) 1686
4.18.2.3.2 Protection des correspondances 1687
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution. 1688
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire 1691
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire 1691
4.18.3.1.1 Magistrats du siège 1691
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet 1692
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels 1693
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs 1694
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire 1694
4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative 1697
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques 1697
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission 1698
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse 1698
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption 1699
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale) 1699
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire 1700
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle 1705
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire 1705
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité 1706
4.18.4.2.1 Généralités 1706
4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel 1708
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale 1709
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière 1710
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen 1711
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies 1712
4.18.4.3.1 Perquisitions 1713

4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées 1713
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées 1715
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale 1715
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises 1717
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules 1717
4.18.4.5 Garde à vue 1720
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire 1720
4.18.4.5.2 Prolongation du délai 1721
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs 1724
4.18.4.6 Mandats 1725
4.18.4.7 Détention provisoire 1725
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs 1727
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté 1728
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire 1729
4.18.4.8 Injonction pénale 1731
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement 1732
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) 1732
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) 1733
4.18.4.12 Rétention de sûreté 1733
4.18.4.13 Surveillance électronique 1734
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux 1734
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique 1742
4.18.4.16 Assignation à résidence 1743
4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire 1744
4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique 1746

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE 1748
4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage 1748
4.19.1.1 Liberté de se marier 1748
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage 1752
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail 1752
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié 1752
4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur 1754
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative 1754
4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel 1776
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption 1777
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive 1777
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé 1781
4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques 1789
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire 1789
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité, fouilles et visites 1790
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile 1792
4.19.12 Liberté personnelle et imposition 1792
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution 1793
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale 1793
4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile 1795
4.19.16 Liberté personnelle et prise d'empreintes forcées 1795

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT 1796
4.20.1 Liberté de l'enseignement 1796
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales 1798
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés 1800
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés 1800
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu 1801
4.20.2 Universités 1801
4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs 1801
4.20.2.2 Tutelle 1806

4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public 1806

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES.....1806

4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie..... 1806
4.21.2 Liberté d'entreprendre 1807
4.21.2.1 Fondement du principe..... 1807
4.21.2.2 Portée du principe..... 1807
4.21.2.3 Compétence du législateur 1810
4.21.2.4 Champ d'application du principe 1813
4.21.2.5 Conciliation du principe 1823
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public..... 1823
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général 1830
4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social 1859
4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 1865
4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre 1881
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale 1881
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur..... 1881
4.21.3 Liberté d'établissement 1883
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique 1883
4.21.5 Libre concurrence 1886

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ.....1888

4.22.1 Nationalisations 1888
4.22.1.1 Critère de la nationalisation..... 1888
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations..... 1888
4.22.1.3 Indemnisations..... 1889
4.22.1.4 Effets des nationalisations 1890
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé..... 1890
4.22.2.1 Compétence du législateur 1890
4.22.2.1.1 Principes 1890
4.22.2.1.2 Service public national 1892
4.22.2.1.3 Monopole de fait..... 1894
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé..... 1896
4.22.2.2.1 Principes 1896
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public..... 1896

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE 1897

4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 1897
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition 1897
4.23.1.1.1 Critères 1897
4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines 1902
4.23.1.1.3 Incapacités..... 1903
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 1904
4.23.1.2.1 Mesures de police 1904
4.23.1.2.2 Mesures de rétention..... 1905
4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines 1906
4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition..... 1907
4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative 1920
4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines..... 1927
4.23.2.1 Compétence du législateur 1927
4.23.2.1.1 Principe..... 1927
4.23.2.1.2 Applications..... 1930
4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur 1930
4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur..... 1954
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale..... 1960
4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois..... 1961
4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité 1965

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel 1965
4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 1965
4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles..... 1968
4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 1969
4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines 1971
4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines 2005
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative 2006
4.23.3.2.4 Exécution des peines 2007
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines ... 2008
4.23.3.3.1 Exécution des peines 2018
4.23.3.4 Principe Non bis in idem 2019
4.23.3.5 Non-cumul des peines 2035
4.23.3.6 Non-automaticité des peines 2041
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce 2045
4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 2046
4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789) 2046
4.23.4.1.1 Principe 2046
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 2047
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 2048
4.23.5 Principe d'individualisation des peines 2050
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle 2050
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle 2050
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 2051
4.23.6 Justice pénale des mineurs 2067
4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs 2067
4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs 2070
4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789 2070
4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 2071
4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental 2072
4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines 2072
4.23.6.2.3.2 Autres dispositions 2074
4.23.7 Responsabilité pénale 2080
4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle 2080
4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction 2085
4.23.7.2.1 Principe 2085
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales 2088
4.23.7.2.3 Erreur de droit 2089
4.23.8 Présomption d'innocence 2089
4.23.8.1 Régime 2090
4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive 2096
4.23.8.3 Droit de se taire 2099
4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale 2102
4.23.9.1 Fondement constitutionnel 2102
4.23.9.2 Compétence du législateur 2105
4.23.9.3 Champ d'application du principe 2107
4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 2112
4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense 2112
4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense 2120
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale 2121
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction 2123
4.23.9.6.1 Actes d'investigation 2123

4.23.9.6.2 Garde à vue 2138
4.23.9.6.3 Instruction 2150
4.23.9.6.4 Détention provisoire 2158
4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites 2162
4.23.9.7.1 Choix des poursuites 2162
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause 2165
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire 2165
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale 2167
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale 2167
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 2168
4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale 2172
4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement 2173
4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines 2175
4.23.9.9 Application des peines 2185
4.23.9.10 Voies de recours 2191
4.23.9.11 Procédure d'extradition 2197
4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle 2200
4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale 2200
4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition 2205
4.23.10.3 Exécution des peines 2208
4.23.11 Amnistie 2210
4.23.11.1 Régime de l'amnistie 2210
4.23.11.1.1 Compétence du législateur 2210
4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs 2212
4.23.11.1.3 Présomption d'innocence 2212
4.23.11.1.4 Limites 2212
4.23.12 Prescription 2213

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ 2214
4.24.1 Portée du principe 2214
4.24.2 Applications 2215

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 2218

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ 2221

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT 2223

5 ÉGALITÉ 2226

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 2226
5.1.1 Principe 2226
5.1.2 Discriminations interdites 2231
5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement 2236
5.1.3.1 Collectivités territoriales 2237
5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage 2238
5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales 2239
5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales 2240
5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental 2240
5.1.3.2 Droit de la communication 2241
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique 2241
5.1.3.2.2 Régime des autorisations 2241
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires 2242
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 2243
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires 2243
5.1.3.3.2 Logement social 2243
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble 2244
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique 2245

5.1.3.4 Droit civil 2245
5.1.3.4.1 Droit de la nationalité 2246
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes 2247
5.1.3.4.3 Droit international privé 2250
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations 2251
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle 2251
5.1.3.5 Droit des assurances 2251
5.1.3.6 Droit de l'environnement 2252
5.1.3.7 Droit fiscal 2253
5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale 2260
5.1.3.9 Droit social 2264
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales 2265
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire 2266
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations 2267
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun 2269
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale 2270
5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical 2270
5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale 2275
5.1.3.9.8 Retraite 2275
5.1.3.9.9 Sécurité sociale 2279
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention 2286
5.1.3.9.11 Assurance chômage 2286
5.1.3.9.12 Licenciement 2286
5.1.3.10 Elections 2286
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux 2286
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle 2287
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux 2288
5.1.3.10.4 Autres 2288
5.1.3.11 Droit économique 2289
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales 2289
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées 2290
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels 2290
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement 2290
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne 2291
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage 2291
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat 2291
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques 2292
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté 2292
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle 2292
5.1.3.11.11 Commande publique 2293
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux 2293
5.1.3.11.13 Procédures collectives 2293
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs 2294
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique 2294
5.1.3.11.16 Divers 2295
5.1.3.11.17 Instruments financiers 2296
5.1.3.12 Applications diverses 2297
5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage 2299
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques 2299
5.1.3.12.3 Sport 2300
5.1.3.12.4 Patrimoine public 2301
5.1.3.12.5 Service public hospitalier 2302
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation 2302

5.1.4.1 Associations 2304
5.1.4.2 Collectivités territoriales 2305
5.1.4.2.1 Communes 2306
5.1.4.2.2 Métropoles 2310
5.1.4.2.3 Régions 2311
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics 2311
5.1.4.2.5 Outre-mer 2313
5.1.4.3 Droit administratif 2317
5.1.4.4 Droit de la communication 2319
5.1.4.4.1 Presse écrite 2319
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion 2319
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle . 2319
5.1.4.4.4 Chaînes publiques 2320
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques 2321
5.1.4.4.6 Particularités géographiques 2321
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale 2322
5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent 2324
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité 2324
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique 2325
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines 2327
5.1.4.5.5 Visites de véhicules 2328
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome 2328
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen 2329
5.1.4.5.8 Fichiers 2329
5.1.4.5.9 Garde à vue 2329
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale 2330
5.1.4.6 Droit civil 2330
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille 2330
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité 2334
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité 2335
5.1.4.6.4 Obligations civiles 2337
5.1.4.7 Droit des assurances 2338
5.1.4.8 Droit fiscal 2339
5.1.4.9 Droit rural 2359
5.1.4.10 Droit social 2360
5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options " 2360
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie 2360
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits 2361
5.1.4.10.4 Prestations sociales 2364
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes 2366
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes 2366
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical 2367
5.1.4.10.8 Durée du travail 2374
5.1.4.10.9 Journée de solidarité 2375
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite 2376
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites 2376
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises 2380
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France 2381
5.1.4.10.14 Sécurité sociale 2382
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés 2389
5.1.4.10.16 Assurance chômage 2389
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux 2390

5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 2390
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles 2390
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet 2391
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme 2391
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels 2391
5.1.4.11.5 Droit de reprise 2392
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux 2392
5.1.4.11.7 Droit de préemption 2392
5.1.4.12 Droit économique 2393
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants 2393
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes 2393
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés 2394
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires 2394
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique 2395
5.1.4.12.6 Nationalisations 2395
5.1.4.12.7 Privatisations 2396
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires 2396
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État 2397
5.1.4.12.10 Représentation des salariés 2397
5.1.4.12.11 Contrats de distribution 2398
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles 2398
5.1.4.12.13 Divers 2399
5.1.4.12.14 Instruments financiers 2400
5.1.4.13 Droit de l'environnement 2401
5.1.4.14 Elections 2403
5.1.4.14.1 Professions libérales 2404
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité 2404
5.1.4.15 Enseignement 2405
5.1.4.16 Etrangers 2407
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité 2407
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers 2408
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers 2412
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique 2412
5.1.4.18 Loi de validation 2413
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers 2413
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal 2414
5.1.4.19 Police administrative 2414
5.1.4.20 Service public 2416
5.1.4.20.1 Contrats de service public 2416
5.1.4.20.2 Délégations de service public 2417
5.1.4.21 Statut de la magistrature 2417
5.1.4.22 Transparence de la vie publique 2419
5.1.4.23 Droit de la santé 2420
5.1.4.24 Droit commercial 2425
5.1.4.25 Finances publiques 2426
5.1.4.26 Union européenne 2427
5.1.4.27 Religions 2431
5.1.4.28 Professions réglementées 2432
5.1.4.29 Autres 2432
5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement 2433
5.1.5.1 Aménagement du territoire 2433
5.1.5.2 Associations 2434
5.1.5.3 Collectivités territoriales 2434
5.1.5.4 Droit de la communication 2436

5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle ... 2436
5.1.5.4.2 Presse écrite ... 2436
5.1.5.5 Droit civil ... 2437
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité ... 2437
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité ... 2438
5.1.5.5.3 Droit des contrats ... 2439
5.1.5.6 Droit économique ... 2440
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance ... 2441
5.1.5.6.2 Banques ... 2441
5.1.5.6.3 Commande publique ... 2442
5.1.5.6.4 Épargne-logement ... 2445
5.1.5.6.5 Publicité ... 2445
5.1.5.6.6 Droit des sociétés ... 2446
5.1.5.7 Droit fiscal ... 2447
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale ... 2454
5.1.5.9 Droit social ... 2454
5.1.5.9.1 Professions libérales ... 2455
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales ... 2455
5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi ... 2457
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale ... 2457
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale ... 2459
5.1.5.9.6 Retraites ... 2459
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie ... 2462
5.1.5.9.8 Cotisations sociales ... 2462
5.1.5.10 Élections ... 2463
5.1.5.11 Emploi et droit du travail ... 2465
5.1.5.12 Droit administratif ... 2467
5.1.5.13 Droit des transports ... 2467
5.1.5.14 Redevances ... 2468
5.1.6 Violation du principe d'égalité ... 2469
5.1.6.1 Collectivités territoriales ... 2469
5.1.6.2 Droit de la communication ... 2472
5.1.6.2.1 Communication électronique ... 2472
5.1.6.2.2 Droit de réponse ... 2472
5.1.6.3 Droit économique ... 2472
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics ... 2472
5.1.6.3.2 Entreprises publiques ... 2474
5.1.6.3.3 Aides publiques ... 2475
5.1.6.4 Droit électoral ... 2476
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité ... 2476
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité ... 2476
5.1.6.5 Droit civil ... 2478
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale ... 2479
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité ... 2484
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle ... 2484
5.1.6.7 Droit social ... 2485
5.1.6.8 Enseignement ... 2495
5.1.6.9 Etrangers ... 2496
5.1.6.10 Nationalité ... 2499
5.1.6.11 Police administrative ... 2500
5.1.6.12 Statut des magistrats ... 2501
5.1.6.13 Droit fiscal ... 2503
5.1.6.14 Droit des assurances ... 2512
5.1.6.15 Droit du travail ... 2512
5.1.6.16 Droit de l'environnement ... 2515
5.1.6.17 Droit de la fonction publique ... 2515
5.1.6.18 Droit administratif ... 2516

5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique 2517
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 2518
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République 2518
5.1.7.2 Applications 2519
5.1.7.2.1 Repos dominical 2520
5.1.7.2.2 Droit civil 2520
5.1.7.2.3 Droit des assurances 2521
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes 2521

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE 2522
5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine 2522
5.2.1.1 Principe 2522
5.2.1.2 Régime spécifique 2522
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire 2523
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables 2524
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié 2524
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure 2525
5.2.2.2.1 Règles de compétence 2525
5.2.2.2.2 Droits de la défense 2527
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure 2530
5.2.2.2.4 Détention provisoire 2535
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions 2536
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition 2541
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale 2541
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale 2542
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement 2543
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office 2543
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt 2544
5.2.2.2.8 Divers 2544
5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile 2546
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction 2546
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence 2546
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience 2549
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites 2550
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire 2550
5.2.2.3.4.2 Composition pénale 2551
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours 2551
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives 2552
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte 2553
5.2.2.4.3 Procédure pénale 2553
5.2.3 Juridictions 2555
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions 2555
5.2.3.1.1 Juge unique 2555
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre 2556
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions 2556
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris 2559
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française 2559
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte 2560
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels 2562
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée 2563
5.2.5 Avocats 2563

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC 2565
5.3.1 Égalité devant les services publics 2565
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé 2566
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement 2567

5.3.3.1 Assistants d'éducation 2567
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement 2567
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses 2568
5.3.4 Égalité devant le service public des transports 2569

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES 2569
5.4.1 Signification du principe 2569
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives 2569
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives 2575
5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu 2582
5.4.2 Champ d'application du principe 2582
5.4.2.1 Objet de la législation 2582
5.4.2.1.1 Octroi d'avantages 2583
5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions 2588
5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures 2592
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts 2592
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau 2596
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale 2598
5.4.2.2.4 Contribution carbone 2599
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom 2600
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française) 2600
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments 2601
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières 2601
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale 2601
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises 2602
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2604
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers 2606
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle 2607
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites 2607
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée 2608
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE) 2614
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes 2615
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas 2616
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement " 2617
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques 2617
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs 2617
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement 2618
5.4.2.2.21 Droits de mutation 2618
5.4.2.2.22 Forfait social 2624
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF) 2626
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières 2636
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières 2639
5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles 2647
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 2648
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés) 2649
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés 2654
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés 2655
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI) 2656
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés 2656
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers) 2658
5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements 2675
5.4.2.2.31 Intéressement et participation 2676
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne 2676
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM) 2677
5.4.2.2.34 Retraites 2677
5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile 2679

5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales) 2680
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande) 2681
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu 2681
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 2682
5.4.2.2.40 Taxes foncières 2683
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes 2684
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure 2686
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle 2687
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité 2687
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance 2688
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée 2688
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales 2689
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques 2690
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière 2691
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration 2691
5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie 2692
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits 2692
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles 2693
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris 2694
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France 2694
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants 2696
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques 2697
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires 2697
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision 2698
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales 2698
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules 2699
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation 2700
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués 2702
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision 2703
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC 2704
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports 2706
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac 2706
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites 2707
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent 2708
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière 2708
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés 2712
5.4.2.2.72 Octroi de mer 2713
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides 2713
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants 2714
5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé 2715
5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage 2715
5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive 2716
5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux 2716
5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme 2717
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures 2717
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales 2718
5.4.2.3.2 Cotisations sociales 2726
5.4.2.3.3 Service public 2731
5.4.2.3.4 Droit social 2732
5.4.2.3.5 Créances 2739
5.4.2.3.6 Indemnisations 2741

5.4.2.3.7 Journée de solidarité ... 2749
5.4.2.3.8 Location de biens ... 2749
5.4.2.3.9 Police administrative ... 2750
5.4.2.3.10 Redevances ... 2751
5.4.2.3.11 Établissements publics ... 2752
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle ... 2752
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative ... 2752
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement ... 2752
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi ... 2755
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal ... 2755
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif ... 2757
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe ... 2767
5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle ... 2771
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives ... 2771
5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives ... 2800
5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire) 2800
5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur ... 2819

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS ... 2829
5.5.1 Domaine d'application du principe ... 2829
5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics ... 2831
5.5.2.1 Accès à la magistrature ... 2831
5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics ... 2833
5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes ... 2833
5.5.2.2.2 Condition de nationalité ... 2834
5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif ... 2834
5.5.2.2.4 Parité entre les sexes ... 2835
5.5.2.2.5 Recrutements différenciés ... 2835
5.5.2.2.6 Recrutement sans concours ... 2836
5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes ... 2837
5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats ... 2838
5.5.2.2.9 Tour extérieur ... 2841
5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts ... 2842
5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire ... 2842
5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait ... 2842
5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires ... 2843
5.5.4.1 Respect du principe ... 2843
5.5.4.1.1 Jurys d'examen ... 2844
5.5.4.1.2 Recrutement ... 2844
5.5.4.1.3 Avancement ... 2845
5.5.4.1.4 Limite d'âge ... 2846
5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre ... 2846
5.5.4.1.6 Validations législatives ... 2847
5.5.4.2 Violation du principe ... 2847
5.5.5 Égalité devant la retraite ... 2848
5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits ... 2848
5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes ... 2848

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral) 2848

6 FINANCES PUBLIQUES ... 2849

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX ... 2849
6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques) ... 2849
6.1.2 Principe d'annualité ... 2849

6.1.2.1 Contenu 2849
6.1.2.2 Exceptions 2850
6.1.2.2.1 Reports de crédits 2851
6.1.2.2.2 Décrets d'avance 2851
6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits 2852
6.1.3 Principe d'unité 2853
6.1.3.1 Contenu 2853
6.1.3.2 Débudgétisation 2855
6.1.4 Principe d'universalité 2856
6.1.4.1 Contenu 2856
6.1.4.1.1 Principe de non-contraction 2856
6.1.4.1.2 Principe de non-affectation 2857
6.1.4.2 Exceptions 2861
6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers 2861
6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne 2864
6.1.4.2.3 Fonds de concours 2866
6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor 2869
6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2869
6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 2872
6.1.4.2.5 Budgets annexes 2874
6.1.4.2.6 Collectivités territoriales 2877
6.1.5 Principe de spécialité 2877
6.1.5.1 Loi de finances 2877
6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2877
6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 2878
6.1.6 Principe d'équilibre 2880
6.1.6.1 Contenu 2880
6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative 2883
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale 2884
6.1.7 Principe de sincérité 2887
6.1.7.1 Loi de finances 2887
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2887
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 2892
6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité) 2908
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale 2909
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques 2914

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN 2914
6.2.1 Priorité d'examen 2915
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39) 2915
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative 2915
6.2.2 Délais d'examen 2916
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative 2916
6.2.2.2 Loi de règlement 2920
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale 2921
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques 2923
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil 2923
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil 2924
6.2.4 Documents joints aux projets de loi 2926
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative 2926
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2926
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 2928
6.2.4.2 Loi de règlement 2932
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2932
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 2932
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale 2933

6.2.5 Structure de la loi 2934
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances 2934
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde 2935
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État 2936
6.2.5.3.1 Périmètre des missions 2936
6.2.5.3.2 Structures des missions 2937
6.2.5.4 Loi de financement de la sécurité sociale 2938
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40) 2938
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements 2939
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique 2942
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière 2942
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation 2943
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques 2943
6.2.6.3.1 Compensation 2943
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44) 2944

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) 2944

6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale 2944
6.3.2 Périmètre des lois 2947
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé 2947
6.3.2.1.1 Loi de finances 2947
6.3.2.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale 2950
6.3.2.2 Domaine facultatif 2951
6.3.2.2.1 Loi de finances 2952
6.3.2.2.2 loi de financement de la sécurité sociale 2955
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers) 2957
6.3.2.3.1 Loi de finances 2957
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 2957
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 2964
6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale 2981
6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996 2981
6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 2984
6.3.2.3.2.3 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2022 3006

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République) 3009

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES 3009

6.5.1 Affectation 3009
6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires 3010
6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures) 3010
6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice) 3013

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 3014

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL 3014

7.1.1 Droit public international 3014
7.1.1.1 Pacta sunt servanda 3014
7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 3016
7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations 3016
7.1.2 Droit international privé 3017

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace 3017
7.1.2.2 Statut personnel..... 3017

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX3018
7.2.1 Négociation..... 3018
7.2.2 Référendums sur les lois de ratification 3020
7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum 3020
7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité 3020
7.2.3.1 Intervention du Parlement..... 3020
7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers " 3021
7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales 3022
7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori..... 3022
7.2.4.1 Fondements du contrôle..... 3022
7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C) 3022
7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)..... 3024
7.2.4.2 Saisine 3024
7.2.4.2.1 Étendue de la saisine..... 3024
7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine 3025
7.2.4.2.3 Moyens inopérants 3026
7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité..... 3026
7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux..... 3026
7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen 3027
7.2.4.4 Actes exclus du contrôle 3027
7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)..... 3027
7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution 3027
7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international 3027
7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne..... 3028
7.2.4.5 Normes de référence du contrôle..... 3028
7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte..... 3028
7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux 3028
7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur 3029
7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte 3030
7.2.4.5.2.1 Principe..... 3030
7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle) 3034
7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité 3034
7.2.4.6 Sens et portée de la décision 3035
7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel..... 3035
7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée..... 3035
7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure 3036
7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation..... 3036
7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée 3036
7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution 3037
7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution..... 3037
7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis 3037
7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français 3037
7.2.5.1.1.2 Langue de la République 3037
7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression 3038
7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national 3038
7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres 3039

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789 3039
7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances 3040
7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 3040
7.2.5.1.2.1 Principe 3040
7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité 3042
7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire 3042
7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire 3043
7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France 3044
7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 3044
7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités) 3044
7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers) 3045
7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles) 3047
7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles) 3048
7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen 3048
7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 3049
7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple 3049
7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3) 3049
7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux 3050
7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen 3051
7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords 3051
7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution 3052
7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen 3052
7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 3052
7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire 3054
7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct 3054
7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales 3055
7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État 3056
7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers 3057
7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation 3059
7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes 3059
7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes 3060
7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort 3060
7.2.5.2.12 Principes du droit pénal 3060
7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale 3062
7.2.5.2.14 Droit des brevets 3063
7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques 3063
7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne 3066
7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats 3066
7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international 3067
7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international 3069
7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords 3070

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR 3070
7.3.1 Champ d'application des traités 3070
7.3.1.1 Principe général 3070
7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen 3071

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55) ... 3071
7.3.2.1 Principe de primauté ... 3071
7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur ... 3072
7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux 3073
7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux ... 3073
7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel ... 3075
7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois ... 3075
7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori ... 3079
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie 3079
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution ... 3079
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution ... 3080
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral ... 3080
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité ... 3081

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE 3082

7.4.1 Institutions communautaires ... 3082
7.4.1.1 Nature du Parlement européen ... 3082
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s) ... 3084
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels ... 3084
7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 3084
7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2) ... 3087
7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4) ... 3089
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) ... 3090
7.4.3 Hiérarchie des normes ... 3090
7.4.3.1 Primauté de la Constitution ... 3090
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire ... 3091
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne ... 3093
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne 3094
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 ... 3096
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens ... 3097
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation ... 3097
7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation 3102
7.4.4.2.1 Principe ... 3102
7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde ... 3104
7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France 3104
7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde ... 3105
7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France) ... 3108
7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle ... 3109
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur ... 3109
7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi 3110
7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen ... 3110
7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen ... 3112
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle ... 3112
7.4.4.3.2 Applications ... 3115

7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste ... 3115
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste ... 3116
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation ... 3119
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi ... 3120

8 ÉLECTIONS ... 3125

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL ... 3125
8.1.1 Droits et libertés de l'électeur ... 3125
8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage ... 3125
8.1.1.2 Égalité entre électeurs ... 3128
8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique ... 3130
8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs ... 3130
8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection ... 3130
8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution ... 3133
8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés ... 3134
8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges ... 3135
8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation ... 3136
8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen ... 3138
8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux ... 3138
8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux ... 3140
8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer ... 3140
8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités 3142
8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux ... 3147
8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris 3148
8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation ... 3149
8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges ... 3149
8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin ... 3150
8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer ... 3151
8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse ... 3152
8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité ... 3152
8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales ... 3155
8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural ... 3156
8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage ... 3157
8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage ... 3157
8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable ... 3157
8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections ... 3160
8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux ... 3161
8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage ... 3163
8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale ... 3163
8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne ... 3164
8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs ... 3166
8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales ... 3167
8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage ... 3167
8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage ... 3168
8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance ... 3168
8.1.1.3.3.2 Vote par procuration ... 3168
8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription) ... 3169
8.1.1.4 Liberté de l'électeur ... 3170
8.1.1.4.1 Liberté de vote ... 3170
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote ... 3171
8.1.1.4.3 Liberté de choix ... 3171
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage ... 3174
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage ... 3176
8.1.2 Droits et libertés du candidat ... 3176

8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance) 3176
8.1.2.2 Égalité 3181
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande 3181
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques) 3185
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques 3187
8.1.3.1 Liberté 3187
8.1.3.2 Parité 3188
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage 3189
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication) 3191
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques 3198
8.1.4 Indépendance de l'élu 3200
8.1.4.1 Affirmation du principe 3200
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif 3201
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin 3202
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin 3202
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin 3203
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples) 3203
8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples) 3204
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples) 3206
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples) 3207
8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin 3208
8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne 3209
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation 3210
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage 3212
8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin 3213
8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant 3213

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 3214
8.2.1 Opérations préalables au scrutin 3214
8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs 3214
8.2.1.1.1 Contenu 3214
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs 3215
8.2.1.1.3 question prioritaire de constitutionnalité 3216
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle 3217
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 3217
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel 3218
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats 3218
8.2.1.4.2 Actes préparatoires 3218
8.2.2 Candidatures 3219
8.2.2.1 Éligibilité 3219
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national 3219
8.2.2.2 Présentation des candidats 3220
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat 3220
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures 3221
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations 3223
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle 3225
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel 3226
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel 3226
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour 3228
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour 3232

8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats ... 3232
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité ... 3232
8.2.3 Campagne électorale ... 3233
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale ... 3233
8.2.3.2 Propagande ... 3234
8.2.4 Financement ... 3235
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle ... 3235
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne ... 3238
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne ... 3239
8.2.4.3.1 Dépenses ... 3239
8.2.4.3.1.1 Principes généraux ... 3239
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte ... 3241
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables ... 3247
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables ... 3247
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques ... 3251
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature ... 3252
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte ... 3252
8.2.4.3.3 Recettes ... 3256
8.2.4.3.3.1 Apport personnel ... 3256
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds ... 3257
8.2.4.3.3.3 Dons ... 3257
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne ... 3258
8.2.4.4.1 Principes généraux ... 3258
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses ... 3259
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public ... 3259
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État ... 3260
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France ... 3263
8.2.5 Opérations électorales ... 3264
8.2.5.1 Bureau de vote ... 3264
8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote ... 3265
8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres ... 3265
8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel ... 3267
8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet ... 3267
8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions ... 3270
8.2.5.3 Déroulement du scrutin ... 3271
8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs ... 3271
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins ... 3272
8.2.5.3.3 Isoloirs ... 3273
8.2.5.3.4 Machine à voter ... 3274
8.2.5.3.5 Liste d'émargement ... 3274
8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin ... 3275
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses ... 3276
8.2.5.4 Dépouillement ... 3281
8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement ... 3281
8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins ... 3283
8.2.5.4.3 Autres discordances ... 3284
8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes ... 3287
8.2.5.6 Vote par correspondance ... 3291
8.2.6 Contentieux ... 3292
8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel ... 3292
8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification ... 3292
8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel ... 3292
8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue ... 3293
8.2.6.2 Procédure de réclamation ... 3293
8.2.6.2.1 Délais ... 3293
8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation ... 3293
8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure ... 3293

8.2.6.2.2 Qualité pour agir 3294
8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions 3295
8.2.6.2.4 Motivation de la requête 3295

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 3295
8.3.1 Opérations préalables au scrutin 3295
8.3.1.1 Listes électorales 3295
8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales 3295
8.3.1.1.1.1 Inscriptions 3298
8.3.1.1.1.2 Radiations 3301
8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France 3304
8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse 3305
8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales 3306
8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale 3306
8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance 3306
8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection 3309
8.3.1.1.3 Cartes d'électeur 3312
8.3.1.1.3.1 Distribution 3312
8.3.1.1.3.2 Forme et contenu 3316
8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux 3316
8.3.1.3 Autres 3318
8.3.2 Candidatures 3318
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité 3318
8.3.2.1.1 Âge 3318
8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle 3319
8.3.2.1.3 Nationalité 3319
8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 3319
8.3.2.1.5 Qualité d'électeur 3321
8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité 3322
8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement 3322
8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel 3322
8.3.2.1.6.3 Autres fonctions 3323
8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité 3326
8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité 3327
8.3.2.1.9 Remplaçants 3328
8.3.2.1.10 Condamnations pénales 3331
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral 3331
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral 3332
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique 3333
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral 3333
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence 3334
8.3.2.2 Cautionnement 3334
8.3.2.3 Déclaration de candidature 3336
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale 3337
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures 3337
8.3.2.3.2 Candidatures de liste 3338
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature 3338
8.3.2.3.3.1 Refus 3338
8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature) 3340
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire 3344
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature 3344
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait 3345

8.3.2.3.4.2 Retrait tardif ... 3346
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin ... 3348
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande ... 3349
8.3.3.1 Affiches ... 3349
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches ... 3349
8.3.3.1.2 Présentation des affiches ... 3353
8.3.3.1.3 Envoi des affiches ... 3356
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches ... 3357
8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches ... 3368
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées ... 3376
8.3.3.1.7 Contenu des affiches ... 3386
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses ... 3394
8.3.3.2 Bulletins ... 3398
8.3.3.2.1 Remise des bulletins ... 3398
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande ... 3401
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins ... 3404
8.3.3.3 Circulaires ... 3411
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande ... 3411
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi ... 3412
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi ... 3416
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires ... 3419
8.3.3.3.5 Contenu des circulaires ... 3429
8.3.3.4 Démarchage téléphonique ... 3430
8.3.3.5 Fichiers ... 3431
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux ... 3431
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique ... 3432
8.3.3.6 Haut-parleurs ... 3432
8.3.3.7 Internet ... 3434
8.3.3.7.1 Sites internet ... 3434
8.3.3.7.2 Messages électroniques ... 3437
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux ... 3438
8.3.3.8 Lettres ... 3444
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats ... 3444
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement ... 3446
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires ... 3448
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux ... 3450
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique ... 3453
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat ... 3454
8.3.3.9 Presse ... 3456
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite ... 3456
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux ... 3467
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux ... 3467
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale ... 3468
8.3.3.9.5 Éditions spéciales ... 3469
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses ... 3470
8.3.3.10 Publications municipales ... 3475
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral) ... 3479
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ... 3482
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral) ... 3483
8.3.3.13 Radio-télévision ... 3491
8.3.3.14 Réunions électorales ... 3504
8.3.3.15 Sondages ... 3508
8.3.3.16 Tracts ... 3509
8.3.3.16.1 Origine des tracts ... 3509
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection ... 3511

8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection 3514
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts 3515
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts 3525
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts 3525
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes 3542
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats 3546
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités 3548
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale 3550
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère 3554
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande 3554
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres 3562
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres 3562
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles 3562
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État 3562
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement 3562
8.3.4.1.1.3 Administration 3564
8.3.4.1.1.4 Armée 3567
8.3.4.1.1.5 Parlementaires 3568
8.3.4.1.1.6 Autres élus 3569
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre 3573
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers 3576
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques 3576
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles 3577
8.3.4.1.3.3 Clergé 3579
8.3.4.1.3.4 Associations 3580
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles 3582
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle 3582
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État 3583
8.3.4.1.4.3 Divers 3584
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles 3587
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration 3594
8.3.4.1.6.1 Locaux 3594
8.3.4.1.6.2 Matériel 3595
8.3.4.1.6.3 Personnel 3597
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre 3599
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption 3600
8.3.4.1.8.1 Violences 3600
8.3.4.1.8.2 Menaces 3603
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat 3604
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation 3610
8.3.4.1.8.5 Injures 3611
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers 3613
8.3.4.1.9 Pressions diverses 3617
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes 3623
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats 3626
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique 3626
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin) 3636
8.3.4.2.3 Soutiens 3644
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat 3651
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre 3651
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 3653
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique 3653
8.3.4.3.2 Soutiens 3654
8.3.4.3.3 Maintien de candidature 3657
8.3.4.3.4 Retrait de candidature 3657
8.3.4.3.5 Désistements 3659

8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat 3661
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives " 3663
8.3.5 Financement 3665
8.3.5.1 Mandataire financier 3665
8.3.5.1.1 Association de financement 3665
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 3667
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier 3667
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes 3669
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses 3674
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal 3684
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France 3705
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne 3708
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 3708
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt 3710
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques) 3745
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette 3751
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité 3751
8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité 3755
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte 3759
8.3.5.2.2 Délai du dépôt 3763
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt 3763
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité 3801
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt 3811
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt 3811
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt 3811
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale 3811
8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité 3812
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même 3842
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat 3842
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité 3845
8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel 3857
8.3.5.3 Présentation du compte 3862
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte 3862
8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières 3863
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit 3882
8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement 3883
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses 3884
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette 3886
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense 3886
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes 3886
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel 3890
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne 3893
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes 3894
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 3894
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués 3895
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 3895
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral) 3901
8.3.5.4.4.1 Principe 3901
8.3.5.4.4.2 Période 3901
8.3.5.4.4.3 Montant 3905
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces 3908
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 3910

8.3.5.4.5.1 Principe ... 3910
8.3.5.4.5.2 Période ... 3911
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage ... 3912
8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte ... 3934
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte ... 3940
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral) 3952
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne ... 3952
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses ... 3953
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte ... 3954
8.3.5.5.2.1 Principe ... 3954
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire ... 3955
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature ... 3959
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation ... 3960
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal ... 3961
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique ... 3962
8.3.5.5.2.6 Réunions ... 3962
8.3.5.5.2.7 Sondages ... 3964
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication ... 3966
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit ... 3970
8.3.5.5.2.10 Divers ... 3971
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte ... 3976
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle ... 3990
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire ... 3990
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement ... 3996
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier ... 4021
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées ... 4023
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises ... 4028
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte ... 4028
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses ... 4029
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire ... 4029
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change ... 4030
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette ... 4030
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte) ... 4031
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 4035
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes) 4035
8.3.5.7.2 Saisine ... 4035
8.3.5.7.3 Procédure ... 4036
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission ... 4039
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte ... 4044
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral ... 4046
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu ... 4048
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection ... 4048
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu ... 4049
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses ... 4049
8.3.5.9.3.1 Principes ... 4049
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité ... 4050
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité ... 4051
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ... 4051
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne 4053
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat ... 4055
8.3.5.11 Candidat non élu ... 4060
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel ... 4060

8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu 4060
8.3.6 Opérations électorales 4061
8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin 4061
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués 4061
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote 4063
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote 4064
8.3.6.2 Bureaux de vote 4066
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote 4066
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote 4067
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 4075
8.3.6.3 Délégués des candidats 4080
8.3.6.4 Déroulement du scrutin 4083
8.3.6.4.1 Date du scrutin 4083
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations 4083
8.3.6.4.3 Durée du scrutin 4085
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin 4087
8.3.6.4.5 Procès-verbal 4088
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes 4088
8.3.6.4.6.1 Bulletins 4088
8.3.6.4.6.2 Enveloppes 4097
8.3.6.4.7 Isoloirs 4098
8.3.6.4.8 Machines à voter 4101
8.3.6.4.8.1 Régime juridique 4104
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs 4104
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence 4104
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés 4108
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité 4110
8.3.6.4.10 Listes d'émargement 4110
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités 4111
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin 4113
8.3.6.4.10.3 Annulations 4120
8.3.6.4.10.4 Signatures 4123
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle 4138
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France 4139
8.3.6.4.10.7 Divers 4139
8.3.6.4.11 Urnes de vote 4140
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin 4141
8.3.6.4.12.1 Violences 4141
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués 4143
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs 4144
8.3.6.4.13 Incidents divers 4147
8.3.6.5 Vote par procuration 4154
8.3.6.5.1 Établissement des procurations 4155
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration 4155
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations 4156
8.3.6.5.1.3 Formulaires 4158
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures 4159
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire 4164
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives 4165
8.3.6.5.2 Acheminement des documents 4165
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration 4167
8.3.6.5.4 Situations particulières 4170
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France 4170
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses 4170

8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués ... 4171
8.3.6.6 Vote par correspondance ... 4171
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance ... 4171
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires ... 4172
8.3.6.6.3 Demandes à formuler ... 4173
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande ... 4173
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives ... 4174
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance ... 4176
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi ... 4176
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi ... 4177
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance ... 4178
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance ... 4179
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi ... 4179
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi ... 4180
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin ... 4181
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance ... 4181
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance ... 4182
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France ... 4185
8.3.6.8 Dépouillement ... 4189
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement ... 4189
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes ... 4199
8.3.6.8.3 Validité des bulletins ... 4201
8.3.6.8.3.1 Présentation ... 4201
8.3.6.8.3.2 Mentions ... 4204
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs ... 4211
8.3.6.8.3.4 Marques ... 4212
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour ... 4214
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour ... 4216
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs ... 4217
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement ... 4218
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins ... 4219
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes ... 4219
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne 4220
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 ... 4221
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 ... 4224
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins ... 4228
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés ... 4228
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 ... 4228
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 ... 4229
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour ... 4230
8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement) 4234
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes ... 4237
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage ... 4237
8.3.6.9.2 Procès-verbaux ... 4239
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides ... 4247
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements 4255
8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement ... 4256
8.3.6.10 Interprétation des résultats ... 4256
8.3.6.11 Recensement général des votes ... 4257
8.3.7 Contentieux - Compétence ... 4258
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel ... 4258
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires ... 4258
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections ... 4260
8.3.7.1.2.1 Recevabilité ... 4261

8.3.7.1.2.2 Décret de convocation 4261
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 4263
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales 4263
8.3.7.1.3 Comptes de campagne 4264
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité 4264
8.3.7.1.5 Traités internationaux 4266
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 4267
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures 4267
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures 4269
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales 4269
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande 4271
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers 4273
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire 4274
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État 4274
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 4275
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles 4277
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts 4280
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ... 4280
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle 4280
8.3.7.2.13 Mise en examen 4281
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral 4281
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif 4281
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation 4282
8.3.7.2.17 Divers 4282
8.3.8 Contentieux - Recevabilité 4284
8.3.8.1 Dépôt de la requête 4284
8.3.8.1.1 Capacité du requérant 4284
8.3.8.1.2 Qualité du requérant 4284
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 4289
8.3.8.1.4 Délais 4290
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours 4290
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée 4291
8.3.8.1.4.3 Requête tardive 4293
8.3.8.1.5 Formes de la requête 4301
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée 4301
8.3.8.1.5.2 Signature 4302
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés) 4303
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives 4305
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives 4305
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant 4305
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée 4306
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions 4306
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations 4306
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés 4310
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection 4312
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle 4314
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même 4315
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections 4319
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures 4321
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 4321
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer 4322
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique 4322
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée 4322
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires 4324

8.3.8.1.6.13 Divers 4325
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions 4327
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage 4327
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection 4329
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections 4330
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée 4331
8.3.9 Contentieux - Griefs 4332
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 4332
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux) 4333
8.3.9.3 Griefs nouveaux 4333
8.3.9.3.1 Existence 4333
8.3.9.3.2 Absence 4341
8.3.9.4 Exception d'illégalité 4342
8.3.9.5 Griefs d'ordre public 4343
8.3.9.6 Griefs manquant en fait 4343
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés 4349
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 4366
8.3.9.9 Griefs inopérants 4378
8.3.9.10 Griefs surabondants 4385
8.3.9.11 Abandon d'un grief 4386
8.3.9.12 Portée des griefs 4386
8.3.10 Contentieux - Instruction 4390
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 4390
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 4390
8.3.10.1.2 Jonction d'instance 4412
8.3.10.1.3 Vérifications administratives 4417
8.3.10.1.4 Pièces non fournies 4418
8.3.10.2 Preuve 4418
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée 4418
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 4418
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux 4423
8.3.10.2.4 Attestations 4428
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 4429
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer 4437
8.3.10.3.1 Désistement d'instance 4438
8.3.10.3.2 Grief abandonné 4440
8.3.10.3.3 Enquêtes 4440
8.3.10.3.4 Refus d'enquête 4441
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer 4443
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation 4447
8.3.10.3.7 Demandes particulières 4448
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser 4449
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne 4450
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif 4450
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 4450
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 4450
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 4452
8.3.11.1.1.1 Électorat 4452
8.3.11.1.1.2 Propagande 4455
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales 4459
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement 4465
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat . 4466

8.3.11.1.2.1 Électorat 4468
8.3.11.1.2.2 Éligibilité 4469
8.3.11.1.2.3 Candidatures 4470
8.3.11.1.2.4 Propagande 4470
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales 4489
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 4502
8.3.11.1.3.1 Propagande 4502
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin 4509
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second 4510
8.3.11.1.4.1 Éligibilité 4510
8.3.11.1.4.2 Propagande 4511
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin 4513
8.3.11.1.4.4 Contentieux 4514
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection 4515
8.3.11.1.5.1 Électorat 4515
8.3.11.1.5.2 Candidatures 4516
8.3.11.1.5.3 Propagande 4517
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications 4529
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix 4529
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour 4532
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications 4532
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes 4532
8.3.11.3.1.1 Électorat 4532
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales 4533
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 4538
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 4539
8.3.11.3.1.5 Divers 4541
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux 4541
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section 4542
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel 4542
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection 4543
8.3.11.3.3.1 Éligibilité 4544
8.3.11.3.3.2 Propagande 4545
8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin .. 4551
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin 4552
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin 4553
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance 4555
8.3.11.3.4.3 Vote par procuration 4556
8.3.11.3.4.4 Dépouillement 4558
8.3.11.3.5 Réformation 4560
8.3.11.3.6 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses 4561
8.3.11.4 Principes du contrôle 4561
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision 4562
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel 4562
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 4562
8.3.14 Mode de scrutin 4562

8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES 4563
8.4.1 Opérations préalables au scrutin 4563
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux 4563
8.4.1.1.1 Désignation des délégués 4563

8.4.1.1.2 Capacité électorale ... 4564
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux ... 4565
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués ... 4566
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur ... 4567
8.4.1.2 Fichiers des élus ... 4567
8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat ... 4567
8.4.2 Candidatures ... 4568
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité ... 4568
8.4.2.1.1 Âge ... 4568
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle ... 4568
8.4.2.1.3 Naturalisés ... 4568
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national ... 4568
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale ... 4569
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles ... 4569
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité ... 4570
8.4.2.1.8 Remplaçants ... 4572
8.4.2.1.9 Condamnations pénales ... 4572
8.4.2.2 Déclaration de candidature ... 4573
8.4.2.2.1 Candidatures de liste ... 4573
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature ... 4573
8.4.2.2.2.1 Refus ... 4573
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif ... 4574
8.4.2.3 Retrait de candidature ... 4574
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive ... 4574
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin ... 4575
8.4.2.3.3 Consentement au retrait ... 4575
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin ... 4576
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France ... 4576
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande ... 4577
8.4.3.1 Affiches ... 4577
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches ... 4577
8.4.3.1.2 Contenu ... 4577
8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées ... 4579
8.4.3.2 Bulletins ... 4579
8.4.3.2.1 Remise des bulletins ... 4579
8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande ... 4579
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins ... 4579
8.4.3.3 Tracts ... 4580
8.4.3.3.1 Principes ... 4580
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection ... 4580
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats ... 4581
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités ... 4581
8.4.3.4 Réunions ... 4582
8.4.3.5 Circulaires ... 4583
8.4.3.5.1 Irrégularités ... 4583
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités ... 4583
8.4.3.6 Presse ... 4584
8.4.3.7 Publications municipales ... 4586
8.4.3.8 Sondages ... 4587
8.4.3.9 Radio-télévision ... 4587
8.4.3.10 Internet ... 4588
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat ... 4588
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement ... 4588
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires ... 4589
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux ... 4589
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique ... 4589
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat ... 4590

8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 4590
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage ... 4593
8.4.3.15 Autres irrégularités ... 4595
8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral) ... 4596
8.4.3.17 Démarchage téléphonique ... 4598
8.4.4 Campagne électorale - Incidents ... 4598
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres ... 4598
8.4.5.1 Interventions ... 4598
8.4.5.1.1 Gouvernement ... 4598
8.4.5.1.2 Parlementaires ... 4598
8.4.5.1.3 Président du conseil général ... 4599
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles ... 4599
8.4.5.1.5 Autres élus ... 4600
8.4.5.1.6 Autres ... 4601
8.4.5.2 Pressions ... 4601
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs ... 4601
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption ... 4603
8.4.5.3 Manœuvres ... 4604
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat 4604
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique ... 4604
8.4.5.3.1.2 Investitures ... 4605
8.4.5.3.1.3 Soutiens ... 4605
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat ... 4607
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour ... 4607
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens) ... 4607
8.4.5.3.2.2 Soutiens ... 4607
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature ... 4608
8.4.5.3.2.4 Désistements ... 4609
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses ... 4609
8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration ... 4610
8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat ... 4612
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales ... 4613
8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial ... 4613
8.4.6 Opérations électorales ... 4613
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin ... 4613
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote ... 4613
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote ... 4614
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral ... 4614
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral ... 4614
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral ... 4614
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau ... 4615
8.4.6.3 Déroulement du scrutin ... 4615
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote ... 4615
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin ... 4616
8.4.6.3.3 Durée du scrutin ... 4616
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin ... 4616
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes ... 4617
8.4.6.3.5.1 Bulletins ... 4617
8.4.6.3.5.2 Enveloppes ... 4622
8.4.6.3.6 Isoloirs ... 4622
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs ... 4624
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence ... 4624
8.4.6.3.8 Listes d'émargement ... 4624
8.4.6.3.8.1 Irrégularités ... 4624
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités ... 4625

8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants 4626
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit 4626
8.4.6.3.9.2 Justificatifs 4626
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance 4627
8.4.6.3.10 Urnes de vote 4629
8.4.6.3.11 Incidents divers 4629
8.4.6.4 Vote par procuration 4630
8.4.6.5 Dépouillement 4631
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement 4631
8.4.6.5.2 Validité des bulletins 4633
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers 4636
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 4636
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 4636
8.4.6.6.2 Procès-verbaux 4637
8.4.6.7 Interprétation des résultats 4638
8.4.6.8 Recensement général des votes 4638
8.4.7 Contentieux - Compétence 4639
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 4639
8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections 4639
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire 4640
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs 4640
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures 4640
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial 4641
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France 4643
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité 4643
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 4644
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 4644
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial) 4645
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial 4645
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts 4646
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande 4646
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles 4646
8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation 4647
8.4.8.1 Délais 4647
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel 4647
8.4.8.1.2 Requête prématurée 4647
8.4.8.1.3 Requête tardive 4647
8.4.8.2 Capacité du requérant 4648
8.4.8.3 Qualité pour agir 4649
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 4651
8.4.8.5 Formes de la requête 4651
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée 4651
8.4.8.5.2 Signature 4652
8.4.8.5.3 Motivation 4652
8.4.8.5.4 Requêtes collectives 4653
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs 4653
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif 4653
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats 4654
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu 4655
8.4.8.7 Irrecevabilité 4656
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même) 4656
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita " 4656
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation 4657

8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection 4657
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 4657
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures 4658
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique 4658
8.4.9 Contentieux - Griefs 4658
8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 4658
8.4.9.2 Exception d'illégalité 4660
8.4.9.3 Griefs nouveaux 4661
8.4.9.4 Griefs manquant en fait 4662
8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés 4662
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 4664
8.4.9.7 Griefs inopérants 4667
8.4.10 Contentieux - Instruction 4669
8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 4669
8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 4669
8.4.10.1.2 Jonction d'instance 4672
8.4.10.2 Preuve 4673
8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 4673
8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux 4674
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 4674
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer ... 4675
8.4.10.3.1 Désistement d'instance 4675
8.4.10.3.2 Enquête 4675
8.4.10.3.3 Demandes particulières 4676
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser 4676
8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 4676
8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 4676
8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 4676
8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial 4677
8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix 4678
8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 4682
8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection 4682
8.4.11.1.6 Autres 4682
8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications 4683
8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section 4683
8.4.11.2.2 Annulation de l'élection 4683
8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses 4684
8.4.11.3 Principes du contrôle 4685
8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation 4685
8.4.12 Contentieux - Effet de la décision 4686
8.4.12.1 Date d'effet 4686
8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 4686
8.4.14 Financement 4686
8.4.14.1 Mandataire financier 4686
8.4.14.1.1 Association de financement 4686
8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 4686
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal 4686
8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne 4687
8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 4687
8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt 4687
8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt 4693
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense 4693
8.4.14.2.2 Délai du dépôt 4697
8.4.14.2.3 Lieu du dépôt 4703

8.4.14.2.4 Conditions du dépôt 4703
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés 4703
8.4.14.3 Présentation du compte 4708
8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne 4710
8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes 4710
8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 4710
8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 4710
8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique 4711
8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique 4711
8.4.14.4.5.1 Principe 4711
8.4.14.4.5.2 Période 4711
8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 4711
8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 4714
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte 4714
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse 4715
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne 4715
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses 4715
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 4715
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 4717
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 4717
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 4717
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement 4718
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier 4718
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier 4720
8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées 4728
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises 4728
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 4728
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses 4728
8.4.14.6 Déficit 4728
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 4729
8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral 4729
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu 4730
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection 4730
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu 4730
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 4731
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral 4731
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité 4731
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu 4731
8.4.14.11 Candidat non élu 4733

8.5 RÉFÉRENDUMS 4733
8.5.1 Initiative 4733
8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum 4733
8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 4733
8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 4733
8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5 4734
8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89 4734
8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum 4734
8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum 4734
8.5.1.3.1 Conditions 4734
8.5.1.3.2 Limites 4734
8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat 4734
8.5.2 Organisation du scrutin 4735

8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire 4735
8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum 4736
8.5.2.2.1 Forme du décret 4736
8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés 4736
8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs 4737
8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé 4738
8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux 4738
8.5.3 Campagne référendaire 4738
8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum 4738
8.5.3.2 Période de campagne 4739
8.5.3.3 Moyens de propagande 4739
8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne 4739
8.5.4 Financement 4740
8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum 4740
8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne 4740
8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne 4741
8.5.4.4 Association de financement 4741
8.5.5 Opérations référendaires 4741
8.5.5.1 Déroulement du scrutin 4741
8.5.5.1.1 Procès-verbal 4741
8.5.5.1.2 Isoloirs 4741
8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs 4742
8.5.5.1.4 Bulletins 4742
8.5.5.1.5 Urne de vote 4743
8.5.5.1.6 Liste d'émargement 4743
8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin 4743
8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique 4744
8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel 4744
8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote 4744
8.5.5.2 Dépouillement 4744
8.5.5.2.1 Décompte des suffrages 4744
8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins) 4745
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 4745
8.5.6 Contentieux 4745
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 4745
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum 4745
8.5.6.1.1.1 Principe 4745
8.5.6.1.1.2 Exception 4746
8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle 4749
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure 4749
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 4749
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7) 4750
8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum 4754
8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 4755
8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne 4755
8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution 4756
8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum 4756
8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative 4757
8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution 4758
8.5.6.2 Règles de procédure 4758
8.5.6.3 Conclusions et griefs 4758
8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel) 4758

8.5.6.3.2 Requalification de conclusions 4758
8.5.6.3.3 Griefs inopérants 4759
8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités 4759
8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l'article 11, alinéa 3 4760
8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel 4760
8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations 4760
8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations 4761
8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens 4762
8.5.7.2.1 Qualité d'électeur 4762
8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens 4763
8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat 4764
8.5.7.2.4 Publicité des soutiens 4765
8.5.7.2.5 Retrait de soutiens 4766
8.5.7.2.6 Usurpation d'identité 4766
8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens 4767
8.5.7.2.8 Autres questions 4767
8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis 4767

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT 4769

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 4769
9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux) 4769
9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions 4769
9.1.2.1 Durée du mandat 4769
9.1.2.1.1 Changement de président 4769
9.1.2.1.2 Réélection du président sortant 4769
9.1.2.2 Cessation des fonctions 4769
9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel 4769
9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel 4770
9.1.3 Attributions et compétences 4770
9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement 4770
9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires 4771
9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination 4771
9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination 4772
9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires 4772
9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire) 4773
9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination 4774
9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement) 4774
9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement 4774
9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 4775
9.1.3.4 Promulgation des lois 4775
9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale 4776
9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités 4777
9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement 4778
9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire 4778
9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres 4778
9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République 4779
9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions 4780
9.1.5 Archives 4781

9.2 GOUVERNEMENT 4782
9.2.1 Statut du Gouvernement 4782
9.2.1.1 Nomination 4782
9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre 4782
9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement 4782

9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement 4784
9.2.1.2 Incompatibilités 4784
9.2.1.3 Archives 4785
9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement 4786
9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement 4786
9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20) 4787
9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21) 4789
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 4789
9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 4790
9.2.3 Premier ministre 4790
9.2.3.1 Initiative législative 4790
9.2.3.1.1 Projet de loi 4790
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre 4791
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs 4792
9.2.3.1.2 Lettre rectificative 4792
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre 4792
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale 4793
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales 4793
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 4794
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire 4797
9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus) 4800
9.2.3.5 Police administrative 4800
9.2.3.5.1 Police générale 4800
9.2.3.5.2 Police spéciale 4800
9.2.4 Membres du Gouvernement 4801
9.2.4.1 Compétences 4801
9.2.4.2 Responsabilité pénale 4802

10 PARLEMENT 4803

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE 4803
10.1.1 Caractères du mandat parlementaire 4803
10.1.1.1 Caractère représentatif 4803
10.1.1.2 Nullité du mandat impératif 4804
10.1.2 Incompatibilités 4804
10.1.2.1 Compétence 4805
10.1.2.2 Procédure 4806
10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique 4809
10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives 4809
10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel 4810
10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) 4810
10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante 4811
10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143) 4811
10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales 4811
10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales 4817
10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142 4817
10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective 4818
10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives 4818
10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce 4819
10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées 4819
10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°) ... 4819
10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°) 4820

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3° ... 4822
10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°) ... 4827
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°) ... 4828
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa) ... 4828
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149) 4829
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147) ... 4831
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148) ... 4831
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146 ... 4832
10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146 4833
10.1.2.4.12 Sociétés de conseil ... 4834
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire ... 4835
10.1.3.1 Indemnité ... 4835
10.1.3.2 Immunité ... 4837
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale . 4837
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité ... 4837
10.1.3.2.3 Irresponsabilité ... 4838
10.1.3.2.4 Inviolabilité ... 4839
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement ... 4839
10.1.3.4 Remplacement ... 4843
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire ... 4846
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire ... 4847
10.1.3.6.1 Démission d'office ... 4847
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit ... 4848
10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire ... 4854
10.1.4 Obligations déclaratives ... 4855
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral) ... 4855
10.1.4.1.1 Principe ... 4855
10.1.4.1.2 Applications ... 4856

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX ... 4856
10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires ... 4856
10.2.2 Composition et organisation du Parlement ... 4860
10.2.2.1 Composition ... 4860
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale ... 4860
10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès ... 4861
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés ... 4861
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine ... 4862
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer ... 4862
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France ... 4863
10.2.2.1.2 Composition du Sénat ... 4863
10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs ... 4863
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges ... 4864
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer ... 4864
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse ... 4865
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France ... 4866
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial ... 4866
10.2.2.1.3 Composition du Congrès ... 4868
10.2.2.2 Organe directeur ... 4868
10.2.2.2.1 Président ... 4868
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires ... 4869
10.2.2.2.3 Conférence des présidents ... 4872
10.2.2.3 Organes fonctionnels ... 4873
10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés ... 4873
10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes ... 4874
10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations ... 4875

10.2.2.3.1.2.1 Généralités ... 4875
10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête ... 4876
10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes ... 4877
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour ... 4878
10.2.2.3.2 Groupes politiques ... 4878
10.2.2.3.2.1 Constitution ... 4878
10.2.2.3.2.1.1 Présidence ... 4878
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum ... 4879
10.2.2.3.2.1.3 Déclaration ... 4879
10.2.2.3.2.2 Compétence ... 4880
10.2.2.3.2.2.1 Généralités ... 4880
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires ... 4881
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition ... 4881
10.2.3 Organisation des travaux ... 4882
10.2.3.1 Sessions ... 4882
10.2.3.1.1 Semaines de séance ... 4882
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance ... 4882
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement 4883
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat ... 4883
10.2.3.1.3 Séances ... 4883
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance ... 4883
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance ... 4885
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets ... 4885
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires ... 4886
10.2.3.1.5 Intersessions ... 4887
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances ... 4887
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes ... 4887
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions 4888
10.2.3.2 Ordre du jour ... 4889
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents) ... 4889
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé ... 4890
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire ... 4894
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire ... 4897
10.2.3.2.5 Travaux des commissions ... 4898
10.2.3.3 Haute Cour ... 4899
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour ... 4899
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour ... 4901
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour ... 4902
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées ... 4903

10.3 FONCTION LEGISLATIVE ... 4905
10.3.1 Initiative ... 4906
10.3.1.1 Projets de loi ... 4906
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt ... 4907
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État ... 4907
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer ... 4910
10.3.1.1.1.2.1 Absence ... 4913
10.3.1.1.1.3 Autres consultations ... 4916
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat ... 4918
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales ... 4918
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France ... 4921
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact ... 4921
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4) ... 4932
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) ... 4933

10.3.1.1.5 Lettre rectificative 4934
10.3.1.2 Propositions de loi 4935
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt 4935
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 4938
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution 4941
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution 4941
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État 4941
10.3.2 Examen en commission 4942
10.3.2.1 Réunions 4943
10.3.2.1.1 Présence 4943
10.3.2.1.2 Débats 4944
10.3.2.1.3 Votes 4945
10.3.2.1.4 Auditions 4945
10.3.2.1.5 Publicité des travaux 4946
10.3.2.2 Examen des amendements en commission 4947
10.3.2.3 Rapports 4949
10.3.3 Organisation des débats 4950
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement 4951
10.3.3.2 Texte examiné en séance 4951
10.3.3.3 Organisation des prises de parole 4952
10.3.3.4 Suspension de séance 4957
10.3.3.5 Clôture de la discussion 4957
10.3.4 Motions 4959
10.3.4.1 Généralités 4959
10.3.4.2 Question préalable 4960
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité 4963
10.3.4.4 Motion de rejet préalable 4964
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission 4965
10.3.4.6 Motion référendaire 4966
10.3.5 Droit d'amendement 4966
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement 4967
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement 4969
10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires 4975
10.3.5.1.3 Articles additionnels 4981
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale 4983
10.3.5.2 Recevabilité 4985
10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 4987
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution 4990
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution 4990
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée 4992
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution) 4993
10.3.5.2.3 Délai de dépôt 4993
10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2 4997
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture 4998
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) 5003
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion 5012
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) 5020
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect 5027
10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires 5054
10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture 5055
10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 5055
10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution 5060

10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion 5061
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression .. 5072
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion 5072
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle 5073
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen 5073
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances 5073
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale 5076
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer 5077
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques 5077
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion 5078
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion 5080
10.3.5.3 Sous-amendement 5080
10.3.6 Seconde délibération 5084
10.3.7 Vote 5085
10.3.7.1 Explication de vote 5085
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27 5086
10.3.7.2.1 Loi organique 5086
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe 5087
10.3.7.2.3 Scrutins secrets 5087
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote 5087
10.3.7.3 Modalités du vote 5089
10.3.7.3.1 Quorum 5090
10.3.7.3.2 Vote par article 5090
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé 5091
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué) 5091
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 5093
10.3.7.3.6 Scrutin public 5097
10.3.8 Lectures successives et promulgation 5097
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée 5097
10.3.8.2 Lectures ultérieures 5100
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées 5100
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire 5101
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées 5102
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure 5102
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée 5102
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale 5103
10.3.8.3 Commission mixte paritaire 5105
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement 5106
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion 5107
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission 5112
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission 5112
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission 5113
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence 5117
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire 5118
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire 5119
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 5120
10.3.8.5 Promulgation 5121
10.3.9 Procédures particulières 5121
10.3.9.1 Lois constitutionnelles 5121
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès 5121
10.3.9.2 Lois organiques 5122
10.3.9.2.1 Règles générales de procédure 5122
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée ... 5124

10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée 5124
10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat 5125
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution 5127
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution 5128
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques) 5129
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer 5129
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution 5130
10.3.9.6 Procédures abrégées 5132
10.3.9.6.1 Règles de principe 5132
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée 5133
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement 5134
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée 5135
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions 5137
10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte 5138
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique 5141
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat 5142
10.3.9.6.8.1 Règles générales 5142
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires 5142
10.3.9.7 Procédures programmées 5143
10.3.10 Qualité de la loi 5145
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi 5145
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 5150
10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi) 5167
10.3.10.4 Exigence de précision de la loi 5204
10.3.10.4.1 Principe 5204
10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958 5204
10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958. 5207
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789) 5207
10.3.10.5 Complexité excessive 5209
10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi 5210
10.3.10.6.1 Principe 5211
10.3.10.6.2 Exceptions 5213
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats) 5213

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION 5213
10.4.1 Contrôle des nominations 5214
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement 5223
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure 5224
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution 5224
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale 5224
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances 5225
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50) 5227
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission 5227
10.4.3.1 Contrôle en séance publique 5227
10.4.3.1.1 Débats 5227
10.4.3.1.2 Questions 5227

10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes 5229
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances 5231
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions 5232
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes 5233
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête 5234
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information 5237
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques 5238
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes 5239
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information 5239
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger 5239
10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne 5240
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires 5241
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution 5242
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution 5243
10.4.4.3 Pétitions 5244
10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente 5244
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions 5245
10.4.4.4 Résolutions 5245
10.4.4.4.1 Objet 5247
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire 5248

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES 5249

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 5249
11.1.1 Membres de droit 5249
11.1.2 Membres nommés 5249
11.1.3 Incompatibilités 5250
11.1.4 Impartialité 5251
11.1.5 Secret des délibérations et des votes 5251

11.2 FONCTIONNEMENT 5252

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION 5253
11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 5253
11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès 5253
11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum 5254
11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive 5255
11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée 5256
11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 5256
11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale 5257
11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale 5257
11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi 5257
11.3.1.9 Demande d'avis 5259
11.3.1.10 Vœux 5260
11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité 5260
11.3.1.12 Actes réglementaires 5260
11.3.1.13 Divers 5261
11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 5261
11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement 5261
11.3.2.1.1 Lois organiques 5261
11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité 5262
11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire 5262
11.3.2.1.4 Lois d'habilitation 5264
11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances 5265
11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation 5265

11.3.2.2 Règlements des assemblées 5267
11.3.2.3 Lois de pays 5267
11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008) 5268
11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 5269

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution) 5271
11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine 5271
11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier 5271
11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs 5271
11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire 5272
11.4.1.4 Lois du pays 5273
11.4.1.5 Authentification des requêtes 5274
11.4.1.6 Observations d'autres parlementaires que ceux auteurs de la saisine (art 11 règlement de procédure) 5274
11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré 5275
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée 5275
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique 5275
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi 5276
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité 5276
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée 5276
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive 5276
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé 5277
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays 5277
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine 5278
11.4.3.1 Motivation 5278
11.4.3.2 Formes de la saisine 5279
11.4.3.3 Saisines multiples 5280
11.4.3.3.1 Saisine double 5280
11.4.3.3.2 Saisines conjointes 5280
11.4.3.4 Jonction des saisines 5280
11.4.4 Effets de la saisine 5281
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine 5281
11.4.4.2 Applications 5282

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution) 5288
11.5.1 Griefs irrecevables 5288
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution 5288
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 5290
11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public 5290
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence 5291
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution 5291
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale 5292
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution 5292
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution 5293
11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés 5293
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples) 5294
11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples) 5308
11.5.2.3 Griefs surabondants 5323
11.5.2.4 Griefs mal dirigés 5324
11.5.3 Cas des lois promulguées 5325
11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle 5325
11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle 5327

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 5335
11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives 5335

11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question 5335
11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité 5336
11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question 5337
11.6.1.4 Sursis à statuer 5339
11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel 5340
11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation 5340
11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 5340
11.6.2.1.1.1 Principes 5340
11.6.2.1.1.2 Applications 5342
11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions 5353
11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions 5360
11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites 5362
11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958) 5366
11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question 5375
11.6.2.5 Question nouvelle 5376
11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel 5376
11.6.3.1 Observations en intervention 5377
11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel 5385
11.6.3.3 Grief inopérant 5390
11.6.3.4 Grief manquant en fait 5403
11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel 5407
11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 5418
11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil 5463
11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 5465
11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 5488
11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel 5490
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel 5490
11.6.3.8 Grief mal dirigé 5491
11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction 5493
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne 5493
11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme 5494
11.6.3.10 Délais de jugement 5495
11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ") 5495
11.6.5 Sens et portée de la décision 5495
11.6.5.1 Non-lieu à statuer 5495

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ 5504
11.7.1 Nature du contrôle 5504
11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel 5504
11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel 5509
11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi 5510
11.7.2.1 Approche exégétique 5510
11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires 5511
11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle 5512
11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique 5513
11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée 5514
11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée) 5528
11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée 5529

11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure 5530
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité 5531
11.7.3 Étendue du contrôle 5531
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel .. 5531
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur 5532
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle 5532
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques 5533
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif ... 5536
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge 5538
11.7.3.3.1 Contrôle restreint 5538
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste 5538
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle 5543
11.7.3.3.2 Contrôle normal 5545

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION 5546
11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif 5546
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance 5546
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi 5548
11.8.2 Injonctions au législateur 5549
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)..... 5553
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles 5553
11.8.4.1 Critère de distinction 5554
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables 5554
11.8.4.2.1 Lois organiques 5554
11.8.4.2.2 Lois ordinaires 5555
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi 5557
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi 5557
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples) 5559
11.8.4.3.2.1 Cas général 5559
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique 5562
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure 5562
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples) 5563
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité 5563
11.8.4.3.3.2 Censure partielle 5567
11.8.4.3.3.3 Censure totale 5568
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence 5570
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence 5573
11.8.6 Portée des décisions dans le temps 5576
11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61) 5576
11.8.6.1.1 Principes 5576
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité .. 5576
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité 5577
11.8.6.1.4 Réserve 5577
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle 5578
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) 5579
11.8.6.2.1 Principe 5581
11.8.6.2.2 Abrogation 5582
11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision 5582
11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps 5604
11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée 5628
11.8.6.2.3 Réserve 5630
11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 5630
11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation 5631
11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation 5638
11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée 5638

11.8.6.2.4.1 Maintien des effets 5639
11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets 5652
11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir 5653
11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées 5670
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations 5670
11.8.6.2.5 Autres 5671
11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles 5674
11.8.6.2.6.1 Principe 5674
11.8.6.2.6.2 Application 5674
11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci 5674
11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples) 5674
11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel 5675
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée 5675
11.8.7.1.1 Contentieux des normes 5675
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement 5675
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau) 5676
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61 5676
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) 5680
11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances 5690
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays 5691
11.8.7.1.2 Contentieux électoral 5691
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée 5692
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel 5692
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte 5692
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé 5695
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles 5696
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution 5697
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution 5697
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 5698
11.8.7.2.8 Changement des circonstances 5699
11.8.7.3 Portée des précédentes décisions 5708
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée 5708
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée 5709
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision 5712
11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation 5723
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle 5725
11.8.8 Contentieux - Voies de recours 5725
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation 5725
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles 5726
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale 5727
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle 5727
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel 5733
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution 5734

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE 5738

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS 5738
12.1.1 Dualité des ordres de juridiction 5738
12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions 5738
12.1.2.1 Principe 5738
12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire 5738
12.1.2.1.2 Juridiction administrative 5745
12.1.2.2 Applications 5750
12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs 5750

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office 5755
12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique) 5761
12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction 5762
12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle 5763
12.1.2.2.6 Secret du délibéré 5763
12.1.3 Droit au recours juridictionnel 5764
12.1.3.1 Consécration du principe 5764
12.1.3.2 Application à la procédure administrative 5766
12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire 5776

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS 5786
12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts 5786
12.2.1.1 Indépendance statutaire 5786
12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789) 5791
12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire 5796
12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire 5796
12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique 5797
12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire 5800
12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège 5801
12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet 5805
12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires 5805
12.2.2.1 Principes 5805
12.2.2.2 Recrutement par concours 5806
12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel 5807
12.2.2.4 Recrutement latéral 5809
12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe 5809
12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie 5814
12.2.2.7 Magistrats honoraires 5815
12.2.2.8 Avocats honoraires 5816
12.2.3 Déroulement de la carrière 5817
12.2.3.1 Affectation 5817
12.2.3.2 Avancement 5819
12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire 5819
12.2.3.2.2 Ancienneté 5820
12.2.3.3 Formation continue des magistrats 5822
12.2.3.4 Incompatibilités 5822
12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle 5822
12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif 5823
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités 5825
12.2.3.5 Positions administratives 5825
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire 5825
12.2.3.5.2 Congés 5827
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions 5828
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires 5829
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie 5830
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions 5831
12.2.4 Régime disciplinaire 5832
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats 5835
12.2.5.1 Responsabilité personnelle 5835
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement 5835

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS 5836
12.3.1 Composition 5836
12.3.1.1 Juridictions de droit commun 5836
12.3.1.1.1 Ministère public 5836
12.3.1.1.2 Juge unique 5838
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels 5839

12.3.1.2 Juridictions spécialisées 5842
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité 5842
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles 5842
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale 5844
12.3.2 Compétence 5846
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire 5846
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire) 5846
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle) 5847
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire 5847
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité 5847
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance 5848
12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire 5848
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative 5849
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative 5849
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux 5851
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française 5853
12.3.3 Fonctionnement 5853
12.3.3.1 Salles d'audience 5853

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE 5853
12.4.1 Principes et organisation 5853
12.4.2 Composition 5855
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM 5855
12.4.2.2 Statut des membres du CSM 5856
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes 5857
12.4.3 Nomination des juges et magistrats 5858
12.4.3.1 Avis du CSM 5858
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice 5860
12.4.4 Discipline des magistrats 5861
12.4.4.1 Principes généraux 5862
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables 5862

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE 5863
12.5.1 Haute Cour de justice 5863
12.5.2 Cour de justice de la République 5864

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 5866

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 5868

13.1 ORGANISATION 5868
13.1.1 Généralités 5868
13.1.2 Composition 5869

13.2 STATUT DES MEMBRES 5870
13.2.1 Incompatibilités 5870

13.3 ATTRIBUTIONS 5871
13.3.1 Consultation obligatoire 5871
13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social 5872
13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social 5872
13.3.1.1.2 Obligation de consultation 5873
13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental 5873
13.3.2 Consultation facultative 5874
13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement 5874
13.3.2.2 Consultation par le Parlement 5874

13.3.3 Consultation par voie de pétition 5874

13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS 5874

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE 5876

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 5876

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République 5876
14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté 5876
14.1.1.1.1 Îles des Comores 5877
14.1.1.1.2 Mayotte 5877
14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie 5878
14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République 5879
14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République 5880
14.1.1.4 Unicité du peuple français 5881
14.1.1.5 Langue française et langues locales 5883
14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi 5884
14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales 5885
14.1.3.1 Violation du principe 5885
14.1.3.2 Absence de violation du principe 5890
14.1.3.3 Limitations du principe 5924
14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques 5924
14.1.3.3.2 Principe d'égalité 5925
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local 5925
14.1.3.4.1 Établissement public territorial 5926
14.1.4 Démocratie locale 5927
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux 5927
14.1.4.2 Modes de scrutin 5929
14.1.4.3 Égalité du suffrage 5930
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales 5932
14.1.4.5 Droit de pétition 5933
14.1.4.6 Référendum local 5934
14.1.4.7 Autres consultations 5935
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales 5936
14.1.5.1 Coopération avec l'État 5936
14.1.5.2 Coopération transfrontalière 5937
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales 5939
14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5) 5940
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file 5941
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle 5941
14.1.6 Rôle de l'État 5944
14.1.6.1 Contrôle de légalité 5944
14.1.6.2 Contrôle budgétaire 5948
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet 5948
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales 5951
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre . 5951

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 5952

14.2.1 Répartition et transferts des compétences 5952
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2) 5954
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3) 5956
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4) 5957
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1) 5957
14.2.6 Compétences particulières 5958
14.2.6.1 Enseignement 5958
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales 5959
14.2.6.3 Économie et emploi 5960

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 5960

14.3.1 Procédure budgétaire 5960
14.3.2 Dépenses 5960
14.3.3 Ressources 5962
14.3.3.1 Généralités (article 72-2) 5962
14.3.3.2 Compétence du législateur 5964
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales 5964
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales 5965
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) 5968
14.3.3.4 Ressources propres 5974
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante 5976
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures 5979
14.3.3.4.3 Autres ressources 5981
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière 5982
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités 5982
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4) 5983
14.3.4.1 Généralités 5983
14.3.4.2 Transferts de compétences 5985
14.3.4.3 Création et extension de compétences 5987
14.3.4.3.1 Absence 5988
14.3.4.3.2 Existence 5989
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires 5991
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5) 5993

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 5996
14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales 5996
14.4.1.1 Organisation interne 5996
14.4.1.2 Marchés publics 5997
14.4.1.3 Fonction publique territoriale 5998
14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public 6000
14.4.1.5 Domaine public et privé 6001
14.4.2 Collectivités de droit commun 6002
14.4.2.1 Règles communes 6002
14.4.2.2 Communes 6002
14.4.2.3 Départements 6002
14.4.2.4 Régions 6004
14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier 6004
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon 6004
14.4.3.2 Collectivité de Corse 6005
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4) 6009
14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73) 6009
14.4.5.1 Règles communes 6009
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2) 6009
14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) 6018
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7) 6020
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4) 6021
14.4.5.2 Départements d'outre-mer 6022
14.4.5.3 Régions d'outre-mer 6023
14.4.5.4 Collectivités uniques 6023
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 6024
14.4.6.1 Règles communes 6024
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3) 6024
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6) 6026
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 6026
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 6029
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11) 6032

14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 6032
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 6033
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12) 6034
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)..... 6035
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4) 6035
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale 6039
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5) 6040
14.4.6.3 Régime électoral 6041
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels 6044
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire 6045
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie 6046
14.4.6.6.1 Mayotte..... 6046
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon 6046
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna..... 6046
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie 6047
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7) 6049
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8).... 6049
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9) 6050
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé..... 6051
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande 6057
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer... 6058
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer 6064
14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10) 6068
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) 6070

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77) 6072
14.5.1 Nouvelle-Calédonie..... 6072
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie..... 6073
14.5.2.1 Assemblées de province..... 6074
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays..... 6076
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie..... 6079
14.5.2.4 Conseil économique et social..... 6080
14.5.2.5 Comité des finances locales 6081
14.5.3 Organisation..... 6081
14.5.3.1 Principe de spécialité législative 6081
14.5.4 Transferts de compétence 6082
14.5.4.1 Défense 6082
14.5.4.2 Droit civil, état-civil 6083
14.5.4.3 Enseignement 6083
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie 6084
14.5.4.5 Fiscalité 6085
14.5.4.6 Garanties des libertés publiques..... 6085
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays..... 6086
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique..... 6088
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité..... 6089
14.5.8 Normes de contrôle 6091
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi..... 6091
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté 6092
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière 6098

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire).....6099
14.6.1 Notion d'organisation particulière..... 6099
14.6.1.1 Principe 6099
14.6.1.2 Existence 6099

14.6.1.3 Absence 6101
14.6.1.4 Limites 6102
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État 6103
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires 6104

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES 6107

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires) 6107
15.1.1 Création d'une autorité indépendante 6107
15.1.1.1 Haute autorité de la communication 6107
15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6107
15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 6107
15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante 6108
15.1.3 Suppression d'une instance indépendante 6108
15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire 6108
15.1.4.1 Médiateur de la République 6109
15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6109
15.1.4.3 Commission des opérations de bourse 6110
15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications 6110

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE 6110
15.2.1 Membres 6110
15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat 6110
15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse 6111
15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat 6112
15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés 6112
15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse 6112
15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle 6113
15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 6113
15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 6113
15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 6113
15.2.1.3 Obligations d'impartialité 6114
15.2.1.3.1 Principe 6114
15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence 6116
15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse 6117
15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés 6117
15.2.1.4 Incompatibilités 6118
15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés 6118
15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse 6118
15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 6119
15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 6119
15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 6119
15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance 6121
15.2.1.5 Responsabilité du Président 6121
15.2.2 Services d'instruction et de poursuite 6121
15.2.2.1 Autorité de la concurrence 6121
15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques 6123
15.2.3 Règles budgétaires et comptables 6123
15.2.3.1 Recette 6123
15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6123
15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse 6124
15.2.3.2 Dépenses 6124
15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 6124
15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions 6124
15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 6124

15.2.3.3 Confidentialité 6124
15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 6124
15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel 6124
15.2.3.4 Autres conditions 6125
15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 6125

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS 6125
15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête 6125
15.3.1.1 Autorité de la concurrence 6125
15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6126
15.3.1.3 Commission des opérations de bourse 6126
15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire) 6126
15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 6127
15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 6128
15.3.2 Pouvoir réglementaire 6132
15.3.2.1 Principe 6132
15.3.2.2 Applications 6133
15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés 6133
15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6134
15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés 6134
15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications 6135
15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs 6135
15.3.2.2.6 Banque de France 6136
15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence 6136
15.3.3 Pouvoir de sanction 6137
15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement 6137
15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction 6140
15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission 6140
15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6140
15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 6141
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté 6142
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse 6142
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale 6142
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives 6142
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions 6142
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6142
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions 6143
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives 6143
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6143
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale 6144
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications 6144
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse 6144
15.3.3.4 Garanties procédurales 6145
15.3.3.4.1 Mise en demeure 6145
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6145
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense 6146
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6146
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse 6147
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions 6147
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions 6147
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence 6147
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6147

15.3.4 Pouvoir d'autorisation 6148
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. 6148
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle 6149
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6149
15.3.5 Nominations 6151
15.3.5.1 Pouvoir de nomination 6151
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6151
15.3.5.2 Avis conforme 6152
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6152

15.4 DÉCISIONS 6152
15.4.1 Caractère exécutoire des décisions 6152
15.4.2 Portée des décisions 6152
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne 6152
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 6153
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 6153

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES 6154
15.5.1 Unification des règles contentieuses 6154
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications 6154
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence 6155
15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel 6155
15.5.2.1 Excès de pouvoir 6155
15.5.2.2 Responsabilité 6156
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4) 6156
15.5.4 Contrôle de légalité 6156
15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 6156
15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés 6157

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION 6158

16.1 GÉNÉRALITÉS 6158
16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante. 6158
16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle. 6158
16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité 6158
16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation 6159

16.2 DROIT CIVIL 6160
16.2.1 Code civil 6160
16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage) 6160
16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital) 6161
16.2.2 Statut civil coutumier 6161
16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 6161
16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 6162
16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999) 6162
16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé 6164
16.2.5 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023) 6164

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE 6165
16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé 6165

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat 6166
16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB 6166
16.3.4 Privatisation 6166
16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé 6166
16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire 6166
16.3.5 Code de commerce 6167
16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier 6167
16.3.7 Code de l'énergie 6168

16.4 DROIT ÉLECTORAL 6168
16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs 6168
16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif 6168
16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs 6169
16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur 6170
16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009) 6170
16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011) 6172
16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen 6172
16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire 6172
16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.... 6173
16.4.10 Code électoral 6174
16.4.10.1 Article L. 163-2 6174
16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962) 6174

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE 6174
16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution .. 6174
16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution 6176
16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale 6177
16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires 6177
16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée 6177
16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête 6178
16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents 6178
16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009 6178
16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014 6181
16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019 6183
16.5.4 Règlement du Sénat 6185
16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 6185

16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 6186
16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente..... 6186
16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004) 6186
16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle ... 6187
16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015 6187
16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017 6191
16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018 6191
16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019 6192
16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur 6192
16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution 6192

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.....6193
16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)..... 6194
16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse 6194
16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles 6194
16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs 6195
16.6.2 Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (n° 2022-1158 du 16 août 2022) 6195

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 6197

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 6197

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....6198
16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades) 6198

16.10 DROIT SOCIAL 6198
16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987) 6198
16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national..... 6198
16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers 6199
16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés 6199
16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire 6200
16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux 6200
16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent 6201
16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001) 6201
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs 6202
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré..... 6202
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial..... 6203
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail 6203
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006) 6204
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)..... 6204

16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009) 6204
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC) 6205
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245) 6205
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC) .. 6206
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé) 6207
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11) 6207
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi) 6207
16.10.20 Allocations familiales 6208
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) 6208
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 6209
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue) 6209
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018) 6210
16.10.25 Code de la sécurité sociale 6210
16.10.25.1 Article L. 131-9 6210
16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 6210
16.10.26 Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) 6211

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION 6211
16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés 6211
16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003) 6212
16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements 6212
16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation 6212
16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements 6212
16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale 6213
16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007) 6213
16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984) 6213
16.11.7 Code de l'éducation 6214

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS 6214
16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 6214
16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 6215
16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992) 6215
16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007). 6215
16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle) 6216

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE 6216
16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003) 6216

16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984) 6216
16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984) 6217
16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique 6217

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 6218
16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 6218
16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 6218
16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 6218
16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 6219
16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 6219
16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 6220

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 6220
16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle) 6220
16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) 6220
16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie) 6221
16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote 6221
16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme 6222
16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000) 6222
16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer 6222
16.15.6.2 Régions d'outre-mer 6222
16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux 6223
16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité 6223
16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002) 6224
16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales 6224
16.15.7.2 Enseignement de la langue corse 6224
16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004) 6224
16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française 6224
16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française 6225
16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française 6225
16.15.8.4 Attributions réservées aux communes 6225
16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française 6226
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées 6226
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française 6226
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays 6227
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers 6227
16.15.8.10 Service d'assainissement 6227
16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation 6228
16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française 6228
16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française 6228
16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours 6229
16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités 6229
16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration 6229

16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres 6230
16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration 6230
16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales 6231
16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) 6231
16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences 6231
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative 6232
16.15.14.3 Domiciliation fiscale 6232
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements 6232
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer 6233
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales 6234
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs 6234
16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007) 6235
16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi 6235
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française 6235
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays 6235
16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009) 6236
16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010) 6236
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010) 6237
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011) 6237
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) 6238
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 6238
16.15.21.1 --- nouvelle rubrique --- 6239
16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie 6239
16.15.23 loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République 6239

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS 6239

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992) 6239
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile 6239
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière 6240
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale 6240
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993) 6241
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public 6241
16.16.2.2 Polygamie 6241
16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France 6241
16.16.2.4 Regroupement partiel 6242
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 6242
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour 6242
16.16.2.7 Mesures de polices 6243
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français 6243
16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale 6243

16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997) 6244
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules 6244
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant 6244
16.16.3.3 Maintien en rétention 6245
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour 6245
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention 6246
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial 6246
16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes 6246
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative 6247
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 6248
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1) 6248
16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7) 6248

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES 6249
16.17.1 Code des assurances 6249
16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration) 6249
16.17.2 Code des juridictions financières 6249
16.17.3 Code général des impôts 6250
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies) 6250
16.17.3.2 Double imposition (article 155A) 6250
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168) 6251
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H) 6251
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232) 6252
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde 6252
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers 6253
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit 6256
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune 6256
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés 6257
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) 6257
16.17.4.1 Avantage fiscal 6257
16.17.4.2 Budget annexe 6257
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve ... 6258
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes 6258
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes 6259
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001) 6259
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État 6259
16.17.8.2 Budgets annexes 6259
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés 6260
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale 6261
16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints 6261
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires 6262
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes 6262
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire 6262

16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel 6263
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)..... 6263
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts..... 6263
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 6264
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005) 6264
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement .. 6264
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements 6264
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours..... 6265
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)..... 6265
16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996) 6266
16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)..... 6267
16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale 6267
16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques..... 6267
16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)..... 6267
16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)..... 6268
16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)..... 6268
16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013) 6269
16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)..... 6270
16.17.22 Code de la sécurité sociale..... 6270
16.17.23 Code du travail..... 6272
16.17.24 Code des douanes..... 6272
16.17.25 Livre des procédures fiscales 6272
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)..... 6273
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017) 6274
16.17.28 Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022) 6274
16.17.28.1 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 6274
16.17.28.2 Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année..... 6275

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC.....6275
16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994) 6275
16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire 6275
16.18.1.2 Cession de droits réels 6276
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme 6276
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. 6277
16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF 6277

16.19 JUSTICE 6277
16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994).... 6277
16.19.2 Recrutement de magistrats 6278
16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences 6278

16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité 6279
16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003) 6279
16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats 6279
16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions 6279
16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021) 6280
16.19.3 Ordre de juridiction 6282
16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité 6282
16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés 6282
16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel 6283
16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 6283
16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges 6283
16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke 6283
16.19.6 Représentation des parties 6284
16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale 6284

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL 6284

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995) 6284
16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations 6284
16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements 6284
16.20.1.3 Rôle des commissions départementales 6285
16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête 6286
16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 6286
16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 6287
16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997) 6287
16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999) 6287
16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) 6288
16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines 6288
16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal 6288
16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau 6289
16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004) 6289
16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété) 6290
16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) 6290
16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC) 6291
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014) 6291
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts 6292
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier 6294
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique 6295
16.20.16 Etat d'urgence 6295

16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste) 6296
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité) .. 6296
16.20.19 Code de la sécurité intérieure 6296
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence) 6296
16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection) 6297
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter) 6298
16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages) 6298
16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité) 6299
16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes) 6299
16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique) ... 6299
16.20.19.8 Articles L. 242-4 et L. 242-5 6300
16.20.19.9 Article L. 243-3 6301
16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat) 6301
16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme) 6302
16.20.22 Etat d'urgence sanitaire 6302
16.20.23 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023) 6302

16.21 POUVOIRS PUBLICS 6302
16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995) 6302
16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs 6303
16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics 6303
16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008) 6304
16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009) 6304
16.21.6 Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022) 6305
16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie) 6306
16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental 6306

16.22 PROCÉDURE PÉNALE 6307
16.22.1 Code de procédure pénale 6307
16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée) 6307
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée) 6307
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt) . 6308
16.22.1.4 Article 148 (JLD) 6308
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD) 6308
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents) 6308
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire) 6309
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation) 6309
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République) 6310
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) 6311
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire) 6311
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG) 6312
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines) 6312
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice) 6313
16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction) 6314
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée) 6314
16.22.1.17 Article 696-11 6315
16.22.1.18 Article 696-19 6315

16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale 6315
16.22.1.20 Article 695-28 6316
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal 6317
16.22.1.22 Article 712-4 6317
16.22.1.23 Article 802-2 6317
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier 6318
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle) 6318
16.22.1.26 Article 173 (dernier alinéa) 6319
16.22.1.27 Article 56-1 (perquisition au cabinat d'un avocat) 6319
16.22.1.28 Article 397-2-1 6320
16.22.1.29 Article 55-1 6320
16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004) 6321
16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales 6321
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée 6321
16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue 6322
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels 6322
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité 6322
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines 6323
16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège 6323
16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté 6323
16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues. 6324
16.22.6 Code de la justice pénale des mineurs 6324

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE 6325
16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique 6325
16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique 6325

16.24 DIVERS 6326
16.24.1 Langue française 6327
16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 6327
16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004) 6328
16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 6329
16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) 6329
16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004) 6329
16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 6330
16.24.3 Domaine public 6330
16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 6331

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES 6331

16.26 DROIT DE PROPRIETE 6332

16.27 DROIT DES TRANSPORTS 6334

16.28 SANTÉ 6334

16.29 DROIT DU TRAVAIL.....6337

16.30 DROIT DE l'URBANISME.....6337

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision

Sous réserve, d'une part, des limitations touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut pas être engagée ou poursuivie, qui résultent des articles 7, 16 et 89, alinéa 4, du texte constitutionnel et, d'autre part, du respect des prescriptions du cinquième alinéa de l'article 89, en vertu desquelles "la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision", le pouvoir constituant est souverain. Il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 19, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Rien ne s'oppose à ce que le pouvoir constituant qui, sous réserve des limitations résultant des articles 7, 16 et 89, alinéas 4 et 5, est souverain, introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent de façon expresse ou implicite à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi de : - la première phrase de l'article 88-3 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, par rapport tant à l'article 3 du texte constitutionnel pris isolément que des dispositions combinées de ce dernier article et des articles 24 et 72 de la Constitution ; - l'article 88-2 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en tant qu'il est relatif à l'établissement de l'union économique et monétaire, et notamment à la troisième phrase de cette dernière, par rapport aux articles 3, 20 et 34 du texte constitutionnel ; - l'article 88-2 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en tant qu'il vise les règles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres de la communauté européenne, par rapport aux articles 3 et 34 du texte constitutionnel. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 19, 20, 23, 25, 39, 40, 42 et 43, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, ces dérogations pouvant n'être qu'implicites. Tel est le cas en l'espèce. Il résulte en effet des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique prévue par cet article doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure

strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution issues de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, qui, par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, permettent, dans certains cas, au Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas de l'article 37-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Toutefois, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 9, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Le législateur organique empiète sur les pouvoirs du constituant lorsqu'il exige une révision préalable de la Constitution pour qu'une partie du territoire de la République puisse cesser d'appartenir à cette dernière. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes. L'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de

statuer sur une révision constitutionnelle. Il en résulte qu'il n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'appréciation de la conformité à la Constitution de la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003. (2003-469 DC, 26 mars 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 mars 2003, page 5570, Rec. p. 293)

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle
1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution
1.1.1.2.1.1 Cas retenus
1.1.1.2.1.2 Cas non retenus
1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel

Les dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatives aux délégations des assemblées pour les communautés européennes, continuent de recevoir application pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de l'article 88-4 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles

Par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789. En effet, le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et tend seulement à compléter ceux-ci par la formulation des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps. Aux termes du Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 15, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures

Les dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatives aux délégations des assemblées pour les communautés européennes, continuent de recevoir application pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de l'article 88-4 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. L'article 88-4

apporte deux innovations par rapport à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100, en ce qui concerne les "propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative" : d'une part, ce sont les assemblées elles-mêmes et non les délégations qui reçoivent communication des propositions d'actes communautaires et, d'autre part, l'article 88-4 ouvre à chaque assemblée la faculté d'adopter des résolutions, alors que les délégations spécialisées ont pour mission d'élaborer des rapports. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789

Première application en 1973. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

1.2.2 Article 1er

1.2.2.1 Égalité

Les dispositions permettant l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. (2007-557 DC, 15

novembre 2007, cons. 7 et 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

1.2.3 Article 2

1.2.3.1 Principe de liberté

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 8, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir des atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse. L'objet de ces dispositions est ainsi de garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la

Déclaration de 1789. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée

Rattachement à la " liberté individuelle " dans son interprétation extensive. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Rattachement exprès à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 45, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 8, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 38, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans l'analyse et le traitement des données génétiques

d’une personne. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Pour répondre à l’objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l’ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d’un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n’a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 33, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

1.2.3.3 Droit à la sûreté

Rattachement à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

En inscrivant la sûreté au rang des droits de l'homme, l'article 2 de la Déclaration de 1789 n'a pas interdit au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances

Aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes.

(2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 16, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

1.2.3.5 Liberté individuelle
1.2.3.6 Liberté personnelle
1.2.3.7 Liberté de mariage
1.2.3.8 Liberté d'aller et venir

Ill appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 78, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 10, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

1.2.3.9 Droit de propriété

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être

justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression »*. La

liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de l'inviolabilité du domicile. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 5, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

1.2.4 Article 3

1.2.4.1 Principe de souveraineté

Référence exprès à l'article 3 de la Déclaration de 1789. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12) (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 9 et 10, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

1.2.5 Article 4

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle et rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte

pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

Reconnaissance du droit au maintien de l'économie des conventions et contrats légalement conclus. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 29, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle et rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 37, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation

Affirmation du principe sans rattachement à l'article 4 de la Déclaration de 1789. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Affirmation expresse du principe. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 70, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. La loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité

sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 9, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle

Référence explicite à l'article 5 de la Déclaration de 1789. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 5, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

1.2.7 Article 6

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale

1.2.7.1.1 Normativité de la loi

Affirmation du principe. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être

revêtue d'une portée normative. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 28, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Norme de référence pour contrôler certaines irrégularités procédurales ne pouvant être sanctionnées par la censure de l'article en cause (en l'espèce, disposition irrégulièrement supprimée en nouvelle lecture). (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

1.2.7.2 Égalité devant la loi

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle sur le fondement de la Déclaration de 1789. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Le principe d'égalité devant la commande publique résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Le principe d'égalité

ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 20, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, « la loi … doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 9, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 10, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette

différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public

Référence explicite à l'article 6 de la Déclaration de 1789. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 5, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

Exigence de capacité posée par l'article 6 de la Déclaration de 1789. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35) (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, tous les citoyens " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Si le législateur organique est compétent, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation

de la liberté de l'électeur. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires

Référence explicite à l'article 7 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 3, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.2.9 Article 8

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le principe de légalité des délits et des peines s'applique aux amendes civiles lorsqu'elles ont la nature de sanctions ayant le caractère d'une punition. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de

l'institution dont ils relèvent. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

1.2.9.2 Nécessité des peines

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 11 et 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. Dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. (2010-74 QPC, 3 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21117, texte n° 87, Rec. p. 361)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 6 et 8, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le

montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Le législateur ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 13, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (Sans en modifier la portée, le Conseil donne une nouvelle formulation

au principe non bis in idem) (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104)

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition

Affirmation de la valeur constitutionnelle du principe. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Ce principe ne saurait toutefois pas faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions. Il n'implique pas d'avantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition

Référence au principe. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 7, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

Affirmation explicite du principe avec rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53) (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 32 et 33, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions

Principe du contrôle restreint du Conseil constitutionnel. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre 1er de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité n'est manifestement contraire au principe posé

par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

En vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. Le principe de proportionnalité qui en découle implique que, lorsque plusieurs dispositions pénales sont susceptibles de fonder la condamnation d'un seul et même fait, les sanctions subies ne peuvent excéder le maximum légal le plus élevé. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 85, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le

plus élevé de l’une des sanctions encourues. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110) (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111) (2016-

556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30) (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 6, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

L'insuffisante sévérité de la sanction encourue ne saurait constituer une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 31, 33 et 34, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire

1.2.10.1 Présomption d'innocence

Référence au principe. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 33, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Référence explicite à l'article 9 de la Déclaration de 1789. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 17, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Contrôle des dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) au regard du respect de la présomption d'innocence garantie par l'article 9

de la Déclaration de 1789. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 8 et 17, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

1.2.10.2 Rigueur non nécessaire

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 28 à 30, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 22 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le respect de la présomption d'innocence, le principe de dignité de la personne humaine, ainsi que la liberté individuelle que

l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience

Rattachement de la liberté de conscience à l'article 10 de la Déclaration de 1789. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »*. Il en résulte la liberté de conscience. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11, soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres

décisions. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 2, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Invocation, par le Conseil constitutionnel, de l'article 11 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 12 et 15, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Le droit d'expression collective des idées et des opinions est protégé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 3, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

La liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 22, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être

nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 8, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer. (Le Conseil intégre dans la libre communication des pensées et des opinions la possibilité de s'exprimer au moyen des services de communication au public en ligne) (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 4, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique

Référence à cette disposition. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La nécessité d'une force publique pour assurer la garantie des droits interdit de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale. Elle interdit également que les modalités d'exercice de la police judiciaire soient soumises à la volonté de personnes privées par l'intermédiaire d'un fonds de concours. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 18, 19, 65 et 66, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la

garantie des droits. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

1.2.15 Article 13 - Charges publiques

1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64) (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218) (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 5, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-

605 DC, 12 mai 2010, cons. 39, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. (2010-67/86 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant les charges publiques, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de cette égalité. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 47, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : *« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »*. Si cet article n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 6, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive

Dès lors que l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens, cette capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée. Le législateur, dans ces conditions, a pu mettre en règle générale à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la

Déclaration de 1789. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale

L'absence de recours suspensif contre l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale est destinée à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Objectif constituant un intérêt général suffisant pour justifier une différence de traitement. (2011-165 QPC, 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15602, texte n° 76, Rec. p. 452)

1.2.16 Article 14

1.2.16.1 Consentement à l'impôt

Référence expresse au principe. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 19 à 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269) (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Le principe du consentement à l'impôt n'implique pas qu'une imposition prélevée initialement pour couvrir un besoin déterminé ne puisse être affectée à la couverture d'un autre

besoin. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 45 à 48, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement

Affirmation. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 19 à 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant

Affirmation. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 13, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

1.2.16.4 Nécessité de l'impôt

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572) (95-369 DC, 28 décembre

1995, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 43, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.2.17 Article 15

1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics

Référence implicite au principe. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 37, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Référence expresse au principe. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : " La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ". En transférant, des chambres régionales des comptes aux autorités administratives de l'État, la compétence pour l'apurement de certains comptes publics, le législateur n'a pas méconnu cette disposition. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Compte tenu des contrôles ou des obligations politiques, administratives ou pénales pesant par ailleurs sur les membres du Gouvernement et les élus locaux pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le législateur n'a pas méconnu l'article 15 de la Déclaration de 1789 en les exemptant, sauf dans les cas prévus à l'article L. 312-2 du même code, des poursuites devant cette cour pour manquements aux règles des finances publiques. (2016-599 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Est garanti par cette disposition le droit d'accès aux documents d'archives publiques. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la

condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : *« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »*. Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 8, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

1.2.18 Article 16

1.2.18.1 Garantie des droits

Référence expresse à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136) (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

La garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue

de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. Réserve. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 51, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2010-102 QPC, 11 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119) (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent

légitimement être attendus de telles situations. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 13 et 14, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 25, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

D'une part, aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.Il en résulte que, lorsqu'il modifie, notamment à l'occasion de sa ratification, les dispositions d'une ordonnance entrées en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces exigences. (2015-710 DC, 12 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs. (2019-812 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 81)

1.2.18.2 Séparation des pouvoirs

1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.

Reconnaissance. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 24 et 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er

août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

1.2.18.2.2 Applications

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, contraire au principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le principe de séparation des pouvoirs interdit qu'un organe d'une des assemblées parlementaires chargé de l'évaluation des politiques publiques puisse, sur le fondement du seul règlement de cette assemblée, bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement. Il interdit également que les rapports de cet organe puissent adresser une injonction au Gouvernement. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

La séparation des pouvoirs subordonne la demande de création d'une commission d'enquête, formulée par un groupe parlementaire en application d'une disposition du règlement de l'assemblée intéressée qui prévoit que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire, au respect des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une

information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 21, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Des dispositions législatives qui imposent la présence du ministre du budget lors de certains débats devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont contraires à la séparation des pouvoirs. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 78 et 79, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En prévoyant que le Premier ministre est tenu de prendre dans un délai préfix un décret d'approbation ou de refus d'approbation d'actes dans le domaine du droit pénal intervenant dans le champ de compétences du pouvoir réglementaire, le 1° de l'article 5 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21 de la Constitution. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

En prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21

de la Constitution. Censure. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs

Toute décision de justice a force exécutoire. Ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution. Une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration de 1789. Si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 46, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs

Si l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances dispose que les crédits sont votés par mission et qu'ils " sont spécialisés par programme ou par dotation ", au sein de chaque mission, il prévoit, toutefois, au troisième alinéa de son I, qu'" une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations ". Ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 25, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux... ". Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation

des pouvoirs. Sous cette réserve, l'article est conforme à la Constitution. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

En érigeant le Défenseur des droits en " autorité constitutionnelle indépendante ", le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique sur le Défenseur des droits rappelle qu'il constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution. Cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires

Le principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit l'autonomie normative des assemblées parlementaires et doit être concilié avec le droit à un recours effectif, garanti par le même article. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

1.2.18.3 Droit à un recours effectif

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 83, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit à un recours effectif, qui doit être concilié avec le principe de séparation des pouvoirs qui fonde l'autonomie normative des assemblées parlementaires. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Est garanti par cette disposition le droit des

personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 3, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

1.2.18.4 Droits de la défense

Principe du caractère contradictoire de la procédure comme corollaire du principe des droits de la défense. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 58, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le principe des droits de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

1.2.18.5 Droit à un procès équitable

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense

lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions

Rattachement à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition (application à une juridiction disciplinaire). (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 11, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Les principes d’indépendance et d’impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l’exercice de fonctions juridictionnelles. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 4, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

Aux termes de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe

d’indépendance, qui est indissociable de l’exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante ou une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir respecte notamment les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (Le Conseil ne tranche pas la question de l'application du principe d'impartialité à des associations, paragr. 27) (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 24, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

1.2.19 Article 17

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 44, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles

relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789

1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)

La liberté individuelle est proclamée par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle. (94-

343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Rattachement à la liberté individuelle. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 13, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La liberté d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 103, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 8, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4)

Rattachement à la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Rattachement à la liberté personnelle découlant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 94, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Rattachement explicite aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 94, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La liberté personnelle est proclamée par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 7, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)

Absence d'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

L'institution de deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la fixation de leurs modalités ne portent pas atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20, 23 et 55 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605) (2011-645

DC, 28 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination

n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)

Affirmation du principe. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 77, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)

Affirmation du principe. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 32, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire. Toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts

légitimes des personnes concernées. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 32, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)

Affirmation du principe. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 16, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Il résulte des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789 le principe selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 10, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43) (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 17, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de

1946. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 117, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que le jugement d'une affaire pénale doit faire l'objet d'une audience publique sauf circonstances particulières nécessitant, pour un motif d'intérêt général,

le huis clos. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'agissant des crimes et délits, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence, et conformément aux dispositions combinées de l'article 9 précité et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de

l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle et rattachement aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 et 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Invocation, par le Conseil constitutionnel, des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 pour contrôler la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. (2009-

580 DC, 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. (2010-67/86 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est *« la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Son article 16 dispose : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il en résulte le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Il est loisible au législateur d'apporter à ce principe des limitations liées à des exigences constitutionnelles, justifiées par l'intérêt général ou tenant à la nature de l'instance ou aux spécificités de la procédure, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 102, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Son article 16 dispose : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions

injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. (2019-804 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 4, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 71)

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Examen de la conformité à la Constitution d'un engagement international au regard des dispositions du quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui autorise les limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. (70-39 DC, 19 juin 1970, visas, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 10, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre

de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités des enquêtes et informations judiciaires dans le respect de la dignité de la personne. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d’asservissement et de dégradation est au nombre

de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 4, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 12, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Censure d'une disposition législative sur ce fondement. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 5 et 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 1, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29) (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi

1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi

Affirmation du droit au travail. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Reconnaissance expresse de la valeur constitutionnelle du droit pour chacun d'obtenir un emploi comme découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre.

(2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail

1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale

Affirmation de la valeur constitutionnelle de la liberté syndicale. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Référence expresse à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 22 et 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. Aux termes du huitième alinéa du même préambule : *« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*. En matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. Aux termes du huitième alinéa du même préambule : *« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*. Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, de poser des règles propres à garantir la participation

des organisations syndicales à la détermination collective des conditions de travail. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

Liberté de négociation collective. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547) (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que " tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre dans le secteur public comme dans le secteur privé.

(2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose en son huitième alinéa que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il ressort notamment de ces dispositions qu'il incombe au législateur de déterminer, dans le respect de ce principe et de la liberté syndicale, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. A cette fin, le droit de participer « par l'intermédiaire de leurs délégués » à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. Le huitième alinéa, qui consacre un droit aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la participation et à la détermination collectives de leurs conditions de travail, ne confère aucun droit équivalent au bénéfice des employeurs. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 11, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

Le Préambule de la Constitution de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. À cette fin, le droit de participer « *par l'intermédiaire de leurs délégués* » à « *la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » a pour bénéficiaires, non la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, mais tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. (2017-661 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 26)

Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 52, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. Aux termes du huitième alinéa du même préambule : *« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi*

qu'à la gestion des entreprises ». En matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Il en résulte, en matière d'élections professionnelles, le principe de sincérité du scrutin. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 15, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ». Aux termes du huitième alinéa du même préambule : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, de poser des règles propres à garantir la participation des organisations syndicales à la détermination collective des conditions de travail. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille

Les règles encadrant le repos dominical des salariés résultent d'une conciliation, qu'il incombe au législateur d'opérer, entre la liberté d'entreprendre et le dixième alinéa du

Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce

Référence à l'alinéa 10. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 77, 78, 81 et 82, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le 10ème alinéa du Préambule de 1946 implique le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 16, 53 et 54, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il appartient au législateur de prévoir, dans le cadre de la procédure de divorce qu'il met en place, les garanties légales assurant, conformément au dixième alinéa du Préambule de 1946,

la protection des intérêts de l'enfant et de ceux des époux. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 48 et 50 à 52, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

1.3.12 Alinéa 11

1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle

Les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour y satisfaire, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 100 et 101, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

En instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi n° 56-2426 du 30 octobre 1946 a mis en œuvre les exigences énoncées

par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences

de caractère constitutionnel. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Trois références aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé lors de l'examen, par le Conseil constitutionnel de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, 15 et 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 33, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités

retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2015-458 QPC, 20 mars 2015, cons. 10, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

1.3.12.2 Droit au repos

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : *« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. – Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »*. Les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à ces

exigences, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. (2023-1039 QPC, 24 mars 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Ces principes impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'exigence d'une politique de solidarité envers les familles résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

1.3.13.2 Protection sociale

Rattachement aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 15 à 19 et 21, Journal

officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Rattachement aux dixième et onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 5 et 7, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Il résulte des principes énoncés aux dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 12, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. " Il ressort également du Préambule de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés. Doit être aussi

sauvegardée la liberté individuelle. (2011-169 QPC, 30 septembre 2011, cons. 3 à 5, 8 et 9, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées

comme majeures. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 5 et 6, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

Il résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 59 et 60, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales

1.3.14.1 Principe de solidarité nationale

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 22, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture

1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement

Affirmation de ce principe. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 26 à 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se

réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle. Il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 26 à 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à

l'accomplissement de missions d'enseignement. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Selon le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture… ». Il en résulte que la mise en œuvre d'une politique garantissant un égal accès de tous à la formation professionnelle constitue une exigence constitutionnelle. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 7, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public

Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : *« La Nation garantit l'égal accès … de l'adulte à l'instruction … L'organisation de l'enseignement public gratuit … à tous les degrés est un devoir de l'État »*. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le

cas échéant, des capacités financières des étudiants. (2019-809 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 6, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 81)

1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public

Référence expresse au quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples

Le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958 déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Aucune des dispositions de la loi déférée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit. Bien au contraire, son article 8 dispose " les Îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ", dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, " cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française ". (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité

Consécration implicite du quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Référence expresse au Préambule de la Constitution de 1946. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (92-308 DC, 9 avril

1992, cons. 11, 13 et 16, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 1 à 7, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation

1.3.20 combinaison des alinéas 5 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

Le Conseil juge que le droit à l'emploi garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et le droit à des moyens convenables d'existence garanti par le onzième alinéa de ce même Préambule impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 16, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle

La liberté d'association figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition. Dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du

Préambule de la Constitution de 1946. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 11 et 12, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

La norme contenue dans les lois de la République doit être suffisamment générale et non contingente. Si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'a conféré un caractère absolu à cette règle qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription. En mettant un terme à ce droit, dans les cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déférée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 29, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Un principe qui ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946 et qui est au contraire contredit par diverses lois antérieures ne saurait être regardé comme constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 3, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le principe invoqué par les requérants, selon lequel le découpage électoral ne pourrait être réalisé que par la loi, qui ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, est, en tout état de

cause, expressément contredit par la Constitution du 4 octobre 1958. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.4.3 Principes retenus

1.4.3.1 Liberté individuelle

Affirmation de la liberté individuelle comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

1.4.3.2 Liberté de conscience

Affirmation de la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

Le Conseil ne rattache plus la liberté de conscience aux Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mais à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2013-

353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative

Affirmation du principe. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative

Affirmation du principe. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 65, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université

Affirmation du principe. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 17 à 28, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de

l'emploi à pourvoir. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce principe implique notamment que les professeurs des universités et les maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 7, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24) (Voir aussi : 1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université)

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs n'implique pas que les professeurs d'université et maîtres de conférences doivent bénéficier d'une protection particulière en cas de mise en œuvre à leur égard de techniques de recueil de renseignement dans le cadre de la police administrative. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 36, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

La définition des informations fournies aux candidats au cours de la procédure nationale de préinscription (dite "*Parcoursup*") dans une formation du premier cycle dispensée dans les établissements publics ne met pas en cause le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs. Le grief tiré de sa méconnaissance est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 6, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

La détermination des capacités d'accueil des formations universitaires ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

L'instauration, au sein de chaque université, d'un observatoire de l'insertion professionnelle ne met pas en cause le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le

grief tiré de sa méconnaissance est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 27 et 29, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire

Affirmation du principe. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

1.4.3.7 Respect des droits de la défense

Affirmation du principe. (76-70 DC, 2 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 7 décembre 1976, page 7052, Rec. p. 39)

1.4.3.8 Liberté d'association

Affirmation du principe. (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe, les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être

soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ni ce principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la liberté d'association ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent que toutes les associations déclarées jouissent de la capacité de recevoir des libéralités. (2014-444 QPC, 29 janvier 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1500, texte n° 96)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. Les atteintes portées à cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 34, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.4.3.9 Liberté de l'enseignement

Affirmation du principe. (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5, 7 et 8, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

En prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire … elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la

République de la liberté de l'enseignement. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 72, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté

Affirmation du principe. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 26, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs impose l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 26, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122) (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343) (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 33, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2018-762 QPC, 8 février 2019, paragr. 3, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 68)

Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées

par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : " Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur. " Les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives. Enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : " La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur. " Ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

Tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons.

5 et 6, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493) (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

1.4.4 Principes non retenus

1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, diverses lois ont, pour des motifs d'intérêt général, fixé des règles s'appliquant à des contrats en cours. Ainsi la prohibition de toute rétroactivité de la loi en matière contractuelle ne saurait être regardée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt

Aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'impose l'exclusivité de l'État dans le recouvrement des impôts. Il n'en demeure pas moins que le recouvrement d'une imposition contribuant, conformément à l'article 13 de la Déclaration de 1789, aux charges de la Nation, ne peut être effectué que par des services ou organismes de l'État ou placés sous son contrôle. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 45, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Les députés auteurs de la saisine mettent en cause l'anonymat des donneurs de gamètes vis à vis de l'enfant à naître au regard du principe de responsabilité personnelle posé par

l'article 1382 du code civil et ils font valoir en outre l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui procèderait des dispositions de la loi du 16 novembre 1912 permettant à l'enfant de rechercher la paternité hors mariage à certaines conditions. Cependant les dispositions de la loi sur le respect du corps humain n'ont eu ni pour objet ni pour effet de régir les conditions d'attribution de paternité en cas d'assistance médicale à la procréation. Aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle ne prohibe les interdictions prescrites par le législateur d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don et d'exercer une action en responsabilité à l'encontre de celui-ci. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 16 et 17, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères

En permettant à des Français ayant participé à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 27 février 1939 d'obtenir dans certaines conditions la carte du combattant, le législateur n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, si la carte du combattant a été créée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice de 1927, cette disposition se bornait à en accorder le bénéfice aux personnes ayant le droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions d'attribution de cette carte. Le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et le fonctionnement de l'office national des combattants, pris en application de la loi précitée, a précisé les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dès lors les requérants ne sont pas fondés à invoquer cette disposition législative. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 12 et 13, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

1.4.4.5 Principe dit « de faveur »

Les requérants soutenaient que le principe de droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application aurait constitué un principe fondamental reconnu par les lois de la République trouvant son origine dans une loi de 1936. Le Conseil constitutionnel a considéré que la seule disposition, introduite par la loi du 24 juin 1936 sous la forme d'un article 31vc du code du travail, selon laquelle " les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables " avait trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois et règlements en

vigueur. Le moyen invoqué était donc inopérant. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 45, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le principe en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Le principe en vertu duquel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Dès lors, il ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. En revanche, il constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 9, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales "

La législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé, à partir des années 1930, le devoir de la collectivité de protéger la cellule familiale et d'apporter, dans l'intérêt de l'enfant, un soutien matériel aux familles, en particulier aux familles nombreuses. Cependant, cette législation n'a jamais conféré un caractère absolu au principe selon lequel cette aide devrait être universelle et concerner toutes les familles. Ainsi, notamment, la loi du 11 mars 1932, rendant obligatoire l'affiliation des employeurs à des caisses de compensation destinées à répartir la charge résultant des allocations familiales, ne prévoit l'attribution d'allocations qu'aux salariés ayant un ou plusieurs enfants à charge. Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, a supprimé l'aide auparavant accordée dès le premier enfant, et n'a étendu le bénéfice des allocations familiales, à partir du deuxième enfant, qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle. Par la suite, l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, de même que la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ont subordonné au rattachement à une activité professionnelle le bénéfice des allocations familiales. Ainsi l'attribution d'allocations familiales à toutes les familles, quelle que soit leur situation, ne peut être regardée comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

mentionnés par le Préambule de la Constitution de 1946. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit de façon générale et absolue l'imposition de sommes versées à titre d'indemnités. Il était loisible au législateur de prévoir l'imposition des indemnités versées à l'occasion de la cessation de fonctions, à condition de prendre en compte les capacités contributives des intéressés. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale

Selon les requérants, l'affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale constituerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En dérogeant à un tel principe, le législateur méconnaîtrait la Constitution. Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ou organique, ne fait obstacle à ce qu'une fraction du produit de la " contribution sociale généralisée ", qui relève de la catégorie des " impositions de toutes natures " au sens de l'article 34 de la Constitution, soit employée à d'autres fins que le financement des régimes de sécurité sociale. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une

sanction ayant le caractère d'une punition. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique

La présence du ministère public lors de l'audience publique n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République (solution implicite). (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales

L'article 48 de la loi du 10 août 1871 qui précisait que le conseil général délibère " sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres " n'a eu ni pour objet ni pour effet de créer une " clause générale " rendant le département compétent pour traiter de toute affaire ayant un lien avec son territoire. Il ne saurait avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République garantissant une telle compétence. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52 à 54, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire

Aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription. Dès lors, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prescription des poursuites disciplinaires doit être écarté. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait

donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Si la législation républicaine antérieure à 1946 et les lois postérieures ont, jusqu'à la loi déférée, regardé le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, cette règle qui n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics, ne peut constituer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de 1946. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 21, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "

La tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. La législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 relative aux conditions de l'adoption et aux conditions d'établissement de la maternité et de la paternité a toujours compris des règles limitant ou encadrant les conditions dans lesquelles un enfant peut voir établir les liens de filiation à l'égard du père ou de la mère dont il est issu. Notamment, l'action en recherche de paternité a vu son régime juridique modifié par la loi du 16 novembre 1912 sur la déclaration judiciaire de paternité naturelle et l'action en recherche de paternité des enfants adultérins a été interdite jusqu'à la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. De même, les règles relatives à l'adoption de l'enfant mineur ont été modifiées par la loi du 19 juin 1923 sur l'adoption. Ainsi, en tout état de cause, doit être écarté le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de " caractère bilinéaire de la filiation fondé sur l'altérité sexuelle ". Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance d'un principe constitutionnel garantissant le droit de tout enfant de voir sa filiation concurremment établie à l'égard d'un père et d'une mère. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 56, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.4.4.15 Autres

En tout état de cause, la règle selon laquelle en cas d'égalité de suffrages, la " prime majoritaire " ou le dernier siège devrait bénéficier, respectivement, à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ou au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ". (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 8 et 9, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent

prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Absence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui aurait cette portée. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 26, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

La tradition en vertu de laquelle les règles électorales ne peuvent être modifiées dans l'année qui précède un scrutin ne constitue pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Elle ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946. Diverses lois antérieures ont, au contraire, modifié les règles électorales dans l'année précédant le scrutin. (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 3, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

La loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, qui prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ne fonde pas, sur ce point, un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Solution implicite : alors qu'un tel principe fondamental est invoqué, c'est au regard des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 que le Conseil constitutionnel contrôle les dispositions de la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Il n'existe pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de jeux de hasard marqué par les trois principes, selon les termes des requérants, " de prohibition, d'exception et d'exclusivité ". Certes, la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a prohibé les paris sur les courses de chevaux et celle du 18 avril 1924 modifiant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries a confirmé le principe de prohibition des loteries institué par une loi de 1836. Mais ces législations n'ont jamais conféré à ces règles un caractère absolu et les ont constamment assorties de dérogations et d'exceptions importantes. En outre, le législateur a également apporté d'autres dérogations à la prohibition des jeux d'argent et de hasard par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933

autorisant le Gouvernement à créer la Loterie nationale. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Absence de reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie. (2013-313 QPC, 22 mai 2013, cons. 2 et 6, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 87, Rec. p. 746)

Absence de reconnaissance d'un " principe fondamental reconnu par les lois de la République du droit à l'information exhaustive des électeurs par la communication à tous les électeurs des bulletins de vote et des circulaires électorales ". (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 3 et 7, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Absence de reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République de consultation des collectivités territoriales préalablement au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leur délimitation territoriale. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

En se bornant à prévoir que, *« en vue d'en consacrer le produit aux dépenses de la radiodiffusion, il est institué ... sur les installations réceptrices de radiodiffusion, une redevance pour droit d'usage »*, l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 n'a eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe selon lequel le secteur de l'audiovisuel public ne pourrait être financé que par une redevance. Cette loi ne saurait donc avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

Le "monopole de l'Etat pour la collation des grades et diplômes nationaux" ne peut être regardé, en lui-même, comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance d'un tel principe ne peut

qu'être écarté. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 42, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale

Si, dans leur très grande majorité, les textes pris en matière de procédure pénale dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 comportent des dispositions relatives à la prescription de l'action publique en matière criminelle, la prescription a été écartée pour certains crimes, deux fois au moins, par les lois du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer. Dès lors, le principe invoqué ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 6, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences

Si la règle selon laquelle les mérites des candidats à un poste de professeur ou de maître de conférences doivent être évalués par une instance nationale constitue une garantie légale possible du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, elle ne peut en elle-même être regardée comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 8, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

1.4.4.19 Instruction en famille

En prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la

République de la liberté de l'enseignement. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 72, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.5.1 Préambule et article 1er

1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958

1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples

1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées

1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 16 et 17, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées

Les orientations statutaires contenues dans l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte faisant l'objet de la consultation de la population intéressée, ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. Une telle conformité à la Constitution constitue une exigence de la constitutionnalité de la consultation elle-même. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 8, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi déférée prévoit qu'" une consultation sera organisée avant le 31 juillet 2000 afin que la population de Mayotte donne son avis sur l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000 et publié au Journal officiel de la République française le 8 février 2000 ". Aux termes du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 : " En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ". Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées, non seulement sur leur volonté de se

maintenir au sein de la République française ou d'accéder à l'indépendance, mais également sur l'évolution statutaire de leur collectivité territoriale à l'intérieur de la République. Toutefois, dans cette dernière éventualité, lesdites autorités ne sauraient être liées, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de cette consultation. Il résulte de ce qui précède que la consultation organisée par la loi déférée en vue de recueillir l'avis de la population de Mayotte sur l'accord précité du 27 janvier 2000 trouve un fondement dans le deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 4 à 7, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

1.5.1.1.3 Principe de fraternité

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 8, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er)

Référence à l'organisation décentralisée de la République. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ". Aucune

particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général ne justifie la différence de traitement en cause. Ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Référence aux dispositions de l'article 1er de la Constitution. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 20 et 21, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 22 et 23, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 12, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 18, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Si le premier paragraphe de l'article II-70 du traité établissant une Constitution pour l'Europe reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du præsidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui. L'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision n° 4774/98 du 29 juin 2004, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. La cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité. Dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles " la France est une République laïque ", qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes

régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 18, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Les dispositions examinées qui imposent aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaissent pas ces exigences. Dès lors, le grief tiré de la violation du principe de laïcité doit être rejeté. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1er de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice

des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 37, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité

Référence aux dispositions de l'alinéa 1er. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er)

Les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives mais ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 29, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)

1.5.1.8.1 Parité en matière politique

Référence expresse à la parité en matière politique. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 15 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Si, aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte des travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions

politiques. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Ni l'article 1er de la Constitution, permettant à la loi de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ni son article 4, disposant que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent à la mise en œuvre de cet objectif de parité, ne font obstacle à ce que la loi prévoie une modulation de l'aide financière accordée à ces partis ou groupements. Toutefois, pour être conforme au principe d'égalité, cette modulation doit obéir à des critères objectifs et rationnels. Les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 61, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale

L'article 7 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental qui tend à favoriser la place des femmes dans cette institution est conforme au second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (parité au sein du Haut Conseil des finances publiques). (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 43, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

La dernière phrase du paragraphe IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation pose le principe d’une composition à parité d’hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu’elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités. Cette disposition a pour objet de favoriser

l’égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté

1.5.2.1 Langue française (article 2)

1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 6 et 8 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 1 à 4 et 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

1.5.2.1.2 Applications

Au nombre des règles dont il appartient au législateur d'assumer la conciliation avec la liberté d'expression et de communication figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose : " La langue de la République est le français ". S'agissant du contenu de la langue, il lui était loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle. En revanche, il ne saurait imposer la même obligation aux personnes privées hors l'exercice par celles-ci d'une mission de service public et aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 6 et 8 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Aux termes du premier alinéa de l'article 115 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées " Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux

personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 88 à 94, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, et les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. L'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions. Le prospectus mentionné par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier est établi par des personnes procédant à une opération par appel public à l'épargne et destiné à l'information des investisseurs potentiels. Il s'inscrit ainsi dans des relations de droit privé. Le pouvoir de réglementation et de contrôle conféré par la loi à la commission des opérations de bourse ne change pas la nature juridique de ce document. En autorisant, pour son établissement, l'emploi d'une " langue usuelle en matière financière ", le législateur, qui a entendu tenir compte des engagements communautaires de la France et des pratiques ayant cours au sein des marchés internationaux, ne confère pas pour autant aux intéressés le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec la commission des opérations de bourse ni, en cas de litige, avec les juridictions nationales. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'article 2 de la Constitution est inopérant. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 16 et 17, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en

fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association " Diwan " et prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public. Il n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de ces établissements dans l'enseignement public. Sachant que la caractéristique de ces établissements est de pratiquer l'enseignement dit " par immersion linguistique ", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration. Sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 48 à 52, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 69 et 70, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 1er de l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (" accord de Londres ") prévoit que, s'agissant des États parties ayant comme langue nationale l'allemand, l'anglais ou le français, langues officielles de l'Office européen des brevets, seule la partie du brevet correspondant aux " revendications " sera traduite dans leur langue nationale. Cet article a pour seul effet d'emporter renonciation de la France à la faculté de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen la fourniture d'une traduction intégrale en français. Il s'inscrit dans le cadre de relations de droit privé entre le titulaire d'un brevet européen et les tiers intéressés. Dans l'ordre juridique interne, il n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public à utiliser une langue autre que le français. Il ne confère pas davantage aux particuliers, dans leurs relations avec les administrations et services publics français, notamment l'Institut national de la propriété industrielle, un droit à l'usage d'une langue autre que le français. Plus généralement, le seul organisme public appelé à se fonder sur un texte rédigé dans une langue autre que le français pour faire produire des effets de droit au brevet européen est l'Office européen des brevets, qui ne relève pas de l'ordre juridique interne et auquel l'article 2 de la Constitution, selon lequel " La langue de la République est le français ", ne saurait être opposé. Absence de méconnaissance du premier

alinéa de l'article 2 de la Constitution. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 2 et 5 à 7, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

L'article contesté étend les formes dans lesquelles peut être proposé, dans le cadre des programmes de l'enseignement public, un enseignement facultatif de langue régionale. Il prévoit que cet enseignement peut être proposé sous la forme d'un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française.En vertu des dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences de l'article 2 de la Constitution. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déférée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article contesté de la loi déférée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 15 à 20, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

L'article contesté prévoit que les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes de l'état civil. En prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Dès lors, elles méconnaissent les exigences de l'article 2 de la Constitution. Par conséquent, cet article de la loi déférée est contraire à la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 21 à 23, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution n'interdit pas à l'État et aux collectivités territoriales, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, d'apporter leur aide aux associations ayant cet objet. Les dispositions contestées prévoient que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'imposer l'usage d'une langue autre que le français à une personne morale de droit public ou à une personne de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Elles n'ont pas non

plus pour effet de permettre à des particuliers de se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni de les contraindre à un tel usage. D'autre part, le seul fait de prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions contestées, la participation d'une commune au financement de la scolarisation d'un élève résidant sur son territoire et souhaitant être scolarisé dans un établissement du premier degré sous contrat d'association situé sur le territoire d'une autre commune au motif qu'il dispense un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10, ne méconnaît pas le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 8, 11 et 13, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

1.5.2.2 Symboles de la République (article 2)

Référence aux symboles de la République. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3)

1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République Affirmation du principe de

souveraineté nationale. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

1.5.2.3.2 Applications

1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (78-101 DC, 17 janvier 1979, cons. 5, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage *« est toujours universel, égal et secret »*. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant le suffrage, qui s'applique aux élections à des mandats

et fonctions politiques, est applicable à l'élection des représentants au Parlement européen. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 6, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3)

Affirmation constante de sa valeur constitutionnelle depuis 1958. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3)
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3)
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4)
1.5.2.9.1 Principe de liberté

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. (59-2 DC, 24 juin 1959, dispositif, Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". N'est pas contraire à cet article une disposition qui interdit que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission prévue par l'article 25 de la Constitution. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)

Il ne résulte ni du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 4 de la Constitution ni d'aucun principe constitutionnel que tous les groupes

politiques représentés au sein d'un conseil municipal devraient disposer de délégués à l'issue de la désignation des électeurs sénatoriaux. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : *« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »*. Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie. Applicabilité de ce principe à l'élection des membres du Parlement européen. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2)

1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.2.12.2 Applications

Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, « *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal*

et secret ». Il en résulte le principe de sincérité du scrutin. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 16, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage *« est toujours universel, égal et secret »*. Il en résulte, en matière d'élections à des mandats et fonctions politiques, le principe de sincérité du scrutin. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 14, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

1.5.3 Titre II - Le Président de la République

1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République

En vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale

Reconnaissance de la valeur constitutionnelle. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990,

cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 14 et 59 à 61, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 10 et 11, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection

1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim

1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement

1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres

1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.

1.5.3.10 Article 11 - Référendum

Par les modifications apportées aux articles 11 et 61 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, le constituant a entendu, dans les conditions prévues par une loi organique, rendre possible, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, l'organisation d'un référendum sur une proposition de loi déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et soutenue par un dixième des électeurs. Ainsi, il a réservé aux membres du Parlement le pouvoir d'initiative d'une telle proposition de loi. Il a reconnu à tous les électeurs inscrits sur les listes électorales le droit d'apporter leur soutien à cette proposition. Il a entendu que le Président de la République soumette au référendum la proposition de loi si elle n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai fixé par la loi organique. Il a également entendu que le Conseil constitutionnel, d'une part, contrôle la conformité à la Constitution de la proposition de loi et, d'autre part, veille au respect des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution pour l'organisation d'un tel référendum.

(2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination

Application à la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoyant pour certains emplois ou fonctions un avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée et empêchant le Président de la République de procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 9 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Application de la procédure d'avis prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution à la nomination des emplois et fonctions définies en annexe de la loi organique prévue par cet alinéa. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Il appartient au législateur, et non au législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, de désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense

Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure, par son arbitrage, la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans

préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure par son arbitrage la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. Le principe de nécessaire libre disposition de la force armée qui en résulte implique que l'exercice par les militaires de certains droits et libertés reconnus aux citoyens soit interdit ou restreint. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 6, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels

1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics

1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16

Reconnaissance de la valeur constitutionnelle. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 19, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

1.5.3.17.3 Consultations

1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce

1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement

Sont conformes à l'article 18 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les modifications apportées le 22 juin 2009 au règlement du Congrès du

Parlement. (2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 1 et 4, Journal officiel du 23 juin 2009, page 10248, texte n° 128, Rec. p. 118)

1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19)

1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)

Aux termes du premier alinéa de l'article 20 : " Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ". Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment en ce qui concerne les domaines d'action du ministère public. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

1.5.5 Titre IV - Le Parlement

1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques ". Dès lors, les missions du Parlement ne peuvent porter que sur le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques et non sur le contrôle des politiques publiques. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 58, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3)

En vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Il résulte de l'article premier de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel

direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution, que, dans la mesure où il assure la représentation des Français établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 6, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)

L'obligation faite aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales " de leur action pour la durée de leur mandat ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif. Elle n'est dès lors pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)

1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34)

1.5.6.1.1 Domaine de la loi

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2007-557 DC, 15

novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 25, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313) (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 39, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux militaires. Ceux-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à l'état militaire. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 5, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles ou des personnes privées le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 23, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

1.5.6.1.3 Lois de programmation

Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ". En approuvant le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure, l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure met en œuvre cette disposition. Par suite, il n'est pas contraire à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la

Constitution qu'à la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein excercice de cette compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)

1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35)

Il résulte des articles 5, 15, 21, 34, 35 et 47 de la Constitution que, s'il appartient au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler l'usage qui en a été fait, il ne saurait en revanche, en la matière, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement ". En prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.4 État de siège (article 36)

Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas exclu pour autant la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier

les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)

Le renvoi au règlement n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138) (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 18, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2)

1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévoyait, à titre expérimental, que la saisine du juge par les parents aux fins de modification d'une décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit être précédée d'une tentative de médiation familiale. L'article 7 de la loi déférée renouvelle cette expérimentation. Toutefois, le 3° de cet article 7 dispense les parents de cette tentative de médiation lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 21, 22, 24 et 25, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : *« La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental »*. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 37-1 et 38 de la Constitution que le Gouvernement ne saurait être autorisé à procéder à la généralisation d'une expérimentation par le Parlement, sans que ce dernier dispose d'une évaluation de celle-ci ou, lorsqu'elle n'est pas arrivée à son terme, sans avoir précisément déterminé les conditions auxquelles une telle

généralisation pourra avoir lieu. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 50 à 54, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur, lorsqu'il ratifie une ordonnance autorisant une expérimentation, de disposer d'une évaluation de celle-ci. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 42, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

1.5.6.8 Ordonnances (article 38)

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 22, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, une loi peut, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des

dispositions d'une ordonnance, impliquer nécessairement une telle ratification. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution en vertu de laquelle c'est " sans préjudice du premier alinéa de l'article 44 " que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne s'applique qu'aux projets de loi à l'exclusion des amendements (a contrario des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 39 relatif à la priorité pour les projets de finances et de financement de la sécurité sociale). (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution relative à la priorité du Sénat dans l'examen des projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales. (2011-632 DC, 23 juin 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 juin 2011, page 10896, texte n° 2, Rec. p. 294)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Lorsqu'il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions

fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de loi soit précédé d'un exposé des motifs et comporte une étude d'impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. (2023-13 FNR, 20 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les députés et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements et des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies puisse être soulevée à tout moment. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582

DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 13, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41)

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Aux termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution : *« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité »*. Il en résulte que, au sein de chacune des assemblées, la faculté d'opposer l'irrecevabilité fondée sur cet article constitue une prérogative personnelle de leur président. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 15, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi votée par le Parlement et en instance de promulgation, non seulement de se prononcer sur la conformité des dispositions de cette loi à la Constitution, mais encore d'examiner si elle a été adoptée dans le respect des règles de valeur constitutionnelle relatives

à la procédure législative. (75-57 DC, 23 juillet 1975, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7534, Rec. p. 24)

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure

Le Conseil constitutionnel fait porter son contrôle sur un éventuel détournement de procédure. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il était loisible au législateur d'adopter au sein d'une même loi les dispositions fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite commission et les dispositions habilitant le Gouvernement à répartir les sièges de députés et à délimiter les circonscriptions législatives. En conséquence le grief tiré du détournement de procédure doit être écarté. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 14, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, des articles de la loi de réforme des collectivités territoriales ont été adoptés à la suite d'un détournement de procédure en méconnaissance, d'une part, des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la consultation du Conseil d'État, le dépôt par priorité sur le bureau du Sénat des projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales et la présentation d'une étude d'impact et, d'autre part, des principes de clarté et de sincérité des débats. Le fait d'introduire par amendement des dispositions se trouvant par ailleurs et sous une autre forme dans un autre projet de loi ne constitue pas à lui seul un détournement de procédure dès lors que ces dispositions ont un lien avec le projet de loi dans

lequel elles sont introduites. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2, 8 et 9, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déférée. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

Saisi de griefs dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ainsi que l'utilisation cumulative de plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées, le Conseil énonce, d'une part, qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. D'autre part, la circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déférée, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de cette loi. En l'espèce, si l'utilisation combinée des procédures mises en œuvre a revêtu un caractère inhabituel, en réponse aux conditions des débats, elle n'a pas eu pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. Par conséquent, la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 68 à 70, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi

1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la

Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis " s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 44 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale et ne présentait " aucun lien, même indirect, " avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. Déclaration de non-conformité à la Constitution des articles 14 et 16 de la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. (2009-589 DC, 14 octobre 2009, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, page 17412, texte n° 2, Rec. p. 173)

Existence d'un lien direct de l'article 5 de la loi déférée inséré par amendement en première lecture (régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France) avec le projet de loi initial (dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés). (2009-594

DC, 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Les parlementaires tirent des termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution le droit de présenter un amendement, mais aussi le droit de le retirer. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission.Les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale.Chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement : il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*. Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites, dans une loi ordinaire, en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 55, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*. Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites, dans une loi organique, en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité

du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 12, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire

Les requérants contestaient l'adoption d'un article en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. En l'espèce, il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que cet article a fait l'objet d'un accord. Implicitement, le Conseil constitutionnel n'examine pas la succession des votes durant la réunion de la commission mixte. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2, 5 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que la réunion d'une commission mixte paritaire a pour objet de permettre l'élaboration d'un texte susceptible d'être adopté en termes identiques par les deux assemblées. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 44, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

1.5.6.12.7 Lecture définitive

D’une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l’Assemblée nationale. D’autre part, chacune des modifications apportées lors de l’examen en nouvelle lecture d’un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l’Assemblée nationale lorsqu’elle statue définitivement: il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n’ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d’amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d’amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Lorsque l’Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d’une demande tendant à ce qu’elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l’article 45 de la Constitution, les dispositions du premier alinéa de l’article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l’article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables

à cette lecture définitive. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46)
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47)

Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure relative au contenu des lois de finances, résultant des articles 34 et 47 de la Constitution et de la loi organique du 1er août 2001. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 130 et 142, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)

Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure prévue à l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale qui détermine le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 70, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. Rejet du grief. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Aux termes du premier

alinéa de son article 47-1 : *« Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique »*. L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111–3–12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 6 à 9, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Aux termes de l'article 47-1 de la Constitution : *« Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. / Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. / Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. / Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 »*. L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit : *« Ont le caractère de loi de financement de la sécurité sociale : … 2° La loi de financement rectificative de la sécurité sociale »*. Il résulte du texte même de ces dispositions que les délais d'examen ainsi prévus sont applicables à la loi de financement de l'année comme aux lois de financement rectificatives, qui modifient en cours d'année les dispositions de cette dernière, et que l'urgence ne constitue pas une condition de leur mise en œuvre. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 15 à 17, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure prévue aux articles L.O. 111-3-9 à L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale qui déterminent le contenu de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences

constitutionnelles. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 116, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)

En application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", la Cour des comptes a vocation à assister les organes des assemblées parlementaires, en particulier le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Toutefois, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Contrôle d'une loi organique relative à la gestion de la dette sociale prise sur le fondement du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2)

1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus par le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que

l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance, les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, si chaque assemblée est tenue de réserver une semaine de séance sur quatre par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, le constituant n'a pas pour autant entendu lui imposer que ladite semaine de séance leur fût entièrement consacrée. En outre, ainsi qu'il résulte du troisième alinéa du même article 48, le Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour de cette semaine de séance, par priorité, l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. En application des dispositions du même alinéa, il peut également, dès lors que cette semaine de séance est aussi consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques dans l'ordre fixé par l'assemblée, faire inscrire au même ordre du jour, par priorité, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Le 3° de l'article 22 modifie l'article 73 *quinquies* du règlement qui définit la procédure d'adoption des résolutions européennes déposées en application de l'article 88-4 de la Constitution. Le septième alinéa de ce 3° prévoit que *« si dans le délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente »*. Ces dispositions sont conformes aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 48 de la Constitution telles qu'énoncées au considérant 32 de la décision n° 2009-582

DC du 25 juin 2009. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 26, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou proposition de loi devant l'Assemblée nationale peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements dont il fait l'objet et qui sont retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission. Les modifications apportées à l'article 42 de la Constitution par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est mise en œuvre. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 13, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 10, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de

financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)

Le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement, interdit que des débats d'initiative sénatoriale puissent, que le Gouvernement soit présent ou non dans ces débats, faire l'objet d'un vote. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.6.21 Motion de censure (article 50)
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51)
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Selon le dixième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de la durée du temps législatif programmé dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents. Cette dernière a fixé cette limite maximale, en deuxième lecture, à vingt-cinq heures. Le président d'un groupe d'opposition a formulé une demande d'allongement exceptionnel en Conférence des présidents. Aux termes de l'article 51-1 de la Constitution : " Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires ". En l'espèce, la durée du temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi a été fixée à vingt-cinq heures. Il en résulte qu'il n'a pas été

porté atteinte à l'article 51-1 de la Constitution. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 5 à 7, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2)

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peuvent relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La recevabilité de la demande doit être, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels

elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux

1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)

1.5.7.2 Article 53 de la Constitution

1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)

1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26) (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1)

Rappel conjoint avec le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 sur la protection constitutionnelle du droit d'asile. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 11, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2)

1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)

1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution)

1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel

Il résulte de l'ensemble des dispositions du titre VII de la Constitution que le constituant a entendu garantir l'indépendance du Conseil constitutionnel. En permettant la libre consultation des archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel à l'expiration d'un délai de 25 ans, l'article 1er de la loi organique ne porte pas atteinte à l'indépendance du Conseil constitutionnel. Il en est de même des autres dispositions du code du patrimoine exigeant dans chaque cas l'accord du Conseil constitutionnel ainsi que celle prévoyant que la conservation des documents d'archives publiques non encore sélectionnés est assurée " sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives " dès lors que ce contrôle ne

confère pas à cette administration de pouvoir de décision. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 6 à 9, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56)
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire

Par les modifications apportées aux articles 11 et 61 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, le constituant a entendu, dans les conditions prévues par une loi organique, rendre possible, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, l'organisation d'un référendum sur une proposition de loi déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et soutenue par un dixième des électeurs. Il a notamment entendu que le Conseil constitutionnel, d'une part, contrôle la conformité à la Constitution de la proposition de loi et, d'autre part, veille au respect des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution pour l'organisation d'un tel référendum. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er de l'article 92 de la Constitution. L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires entre dans cette catégorie. (66-28

DC, 8 juillet 1966, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 1966, page 6376, Rec. p. 15) (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard de la Constitution, des lois organiques et des mesures législatives prévues à l'article 92 de la Constitution et nécessaires à la mise en place des institutions. Mais la conformité d'une disposition d'un règlement à une loi qui n'a pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'implique pas que cette disposition soit conforme à la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil d'apprécier cette disposition du règlement au regard de la Constitution elle-même. (77-86 DC, 3 novembre 1977, cons. 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, page 5347, Rec. p. 18)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Constitution, pour la mise en place des institutions. Entre dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Les modifications ou adjonctions apportées par la loi à ladite ordonnance, postérieurement au 4 février 1959, s'imposent également à une assemblée parlementaire lorsqu'elle modifie ou complète son règlement. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9) (92-309 DC, 9 juin 1992, cons. 5, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66) (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et ses modifications successives ne s'imposent à une assemblée parlementaire lorsqu'elle modifie ou complète son règlement qu'autant qu'elles sont conformes à la Constitution. En vertu de l'article 5 ter de cette ordonnance les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête définies par l'article 6 de ladite ordonnance, dans les conditions et limites prévues par cet article. Or, il résulte de l'article 43 de la Constitution que les commissions spéciales cessent d'exister lorsque le Parlement s'est définitivement prononcé sur le texte qui a provoqué leur création ou lorsque ce dernier a été retiré. Dès lors, une disposition du règlement d'une assemblée parlementaire fixant à six mois la durée maximale durant laquelle une commission spéciale peut exercer les prérogatives des commissions d'enquête ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 1 à 4, Journal officiel du 18 octobre 1996,

page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 4, 5 et 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci, ainsi que des mesures législatives prises, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Constitution alors en vigueur, pour la mise en place des institutions. Entrent dans cette dernière catégorie l'ordonnance du 17 novembre 1958, ainsi que les modifications apportées par la loi à ladite ordonnance postérieurement au 4 février 1959. Toutefois, ces dernières ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'elles sont conformes à la Constitution. (99-413 DC, 24 juin 1999, cons. 1, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour son application. Entrent notamment dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ainsi que les modifications qui lui ont été apportées. Ces textes législatifs ne s'imposent à une assemblée parlementaire, lorsqu'elle modifie ou complète son règlement, qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution. De manière implicite, serait écartée une norme législative ordinaire (par exemple, une modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susmentionnée) qui n'aurait pas été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et dont la contrariété à la Constitution serait révélée à l'occasion de l'examen d'une modification du règlement d'une assemblée parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 2, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

En raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne, la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises pour leur application. Entre notamment dans ces catégories

la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 2, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la conformité à la Constitution du règlement du Congrès du Parlement. (2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 1, Journal officiel du 23 juin 2009, page 10248, texte n° 128, Rec. p. 118)

Afin d'assurer l'indispensable continuité de leurs travaux, il est loisible aux assemblées de définir dans leur règlement des dispositions dérogatoires susceptibles d'être temporairement mises en œuvre sur décision de leurs autorités, lorsque ces dernières constatent que des circonstances exceptionnelles perturbent, de manière significative, les conditions de participation des parlementaires aux réunions des commissions et en séance publique, de délibération ou de vote. Ces dispositions dérogatoires doivent, comme celles s'appliquant en temps normal, être contrôlées, avant leur mise en application, par le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 5, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)

1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il a confié au Conseil d'État et à la Cour de cassation la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité. Il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être

saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)

L'article 61-1 de la Constitution réserve au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une question de constitutionnalité et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution. La condition prévue par le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qui permet la transmission et le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative qui n'a pas déjà été déclarée conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel est conforme au dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel précise les conséquences à tirer du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution relatif à l'autorité de ses décisions en jugeant qu'elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative *« à la même version »* d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des

circonstances. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)

1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire

1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Selon le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Aux termes du premier alinéa de l'article 64 de la Constitution : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ». Il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, son action devant les juridictions. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)

Il résulte du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats

sans être saisi à cette fin par le garde des sceaux. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 51, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)

Application de l'article 66 de la Constitution à la retenue d'un contrevenant qui a refusé ou s'est déclaré dans l'impossibilité de justifier de son identité par des agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs fonctions dans les transports publics ferroviaires ou guidés " pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire " ou " le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ". (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 46 et 47, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)

Référence à l'article 66 de la Constitution. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

Aux termes de l'article 66 de la Constitution : *« Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi »*. La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 4, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de

personnes présentant des garanties équivalentes. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 6, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)

Première référence à l'article 66-1 de la Constitution. (2019-827 QPC, 28 février 2020, paragr. 14, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 140)

1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour

Il ressort des dispositions des articles 67 et 68 de la Constitution que, sous la seule réserve prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le Président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité.La Haute Cour, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, ne constitue pas une juridiction chargée de juger le Président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement

1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental

Première application du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution aux termes duquel : " Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ". (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits

En érigeant le Défenseur des droits en " autorité constitutionnelle indépendante ", le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique sur le Défenseur des droits rappelle qu'il

constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution. Cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Si le législateur organique pouvait, pour garantir l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints, prévoir qu'ils bénéficient d'une immunité pénale, il devait, dans la définition de l'étendue de cette immunité, concilier le but ainsi poursuivi avec le respect des autres règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe d'égalité. Dès lors, l'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique relative au Défenseur des droits, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Il est loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet de leur signalement, de charger le Défenseur des droits d'orienter ces personnes vers les autorités compétentes, en vertu de la loi, pour recueillir leur signalement. En revanche, la mission confiée par l'article 71-1 de la Constitution au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière, qui pourrait s'avérer nécessaire, aux personnes qui peuvent le saisir. Dès lors, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître les limites de la compétence conférée au Défenseur des droits par la Constitution, prévoir que cette autorité pourrait attribuer aux intéressés une aide financière ou un secours financier. (2016-740 DC, 8 décembre 2016, paragr. 3 à 6, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 3)

1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales

1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ».

Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Les articles 47 et 48 de la loi du 2 juillet 2004 répartissent le produit de l'octroi de mer affecté à la dotation globale garantie entre la collectivité territoriale de Guyane et les communes de Guyane. Ils n'ont pas pour effet de restreindre les ressources des communes de Guyane au point de dénaturer leur libre administration. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration de ces collectivités est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Les établissements publics de coopération intercommunale ne constituent pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales à l'égard des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 qui fixent les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 14, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)

Il résulte, d'une part, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. D'autre part, ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau. Toutefois, les règles fixées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 12 à 14, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Un grief tiré du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution à l'encontre d'une extension de compétences intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République est

inopérant (cas de la compensation accompagnant la création de l'allocation personnalisée d'autonomie). (2011-143 QPC, 30 juin 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73. Parmi ces matières figurent les « garanties des libertés publiques ».Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs d'une collectivité de l'article 74. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 4, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

En vertu du quatrième alinéa de l’article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l’État et les collectivités territoriales s’accompagne de l’attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d’augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». En revanche, aucune exigence constitutionnelle n’impose que la suppression ou la réduction d’une recette fiscale perçue par des collectivités territoriales soit compensée par l’allocation d’un montant de recettes comparable. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 19, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les communes de Guyane ne peuvent agir ni sur le taux ni sur l'assiette de l'octroi de mer. Le législateur n'a pas non plus déterminé, pour chaque commune, le taux ou la part locale d'assiette de cette imposition. Dès lors, le produit de l'octroi de mer ne constitue pas une ressource propre des communes de Guyane. Le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'autonomie financière est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer sont fixées par la loi et non par la collectivité territoriale de Guyane. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre doit être écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Le produit de l'octroi de mer n'ayant pas pour fonction de compenser des charges liées à un transfert, à une création ou à une extension de compétence au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le grief tiré de la méconnaissance de cet alinéa manque en fait. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent donc pas le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75)

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des 1er, 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le

législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « *La devise de la République est* "Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« *idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3, 30 à 35 et 52, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions

dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 13, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à la représentation proportionnelle par le congrès. (2011-633 DC, 12 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

L'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose : " Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ". Les dispositions de cet article mettent en œuvre, conformément à l'article 77 de la Constitution, les stipulations du point 1.1 de l'accord de Nouméa. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 37, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre...- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie... ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : « Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998

auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Le 5 mai 1998, a été signé à Nouméa, entre le Gouvernement de la République française et les représentants des principales formations politiques de Nouvelle-Calédonie, un *« accord sur la Nouvelle-Calédonie »* qui, outre un *« Préambule »*, comprend un *« Document d'orientation »* relatif, en son point 3, aux *« compétences »* dévolues à l'État et à la Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel : *« Les compétences détenues par l'État seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :« - certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique ;« - d'autres le seront dans des étapes intermédiaires ;« - d'autres seront partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ;« - les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5… »*.Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par le titre XIII de la Constitution, qui comprend les articles 76 et 77. En vertu de l'article 76 de la Constitution, *« Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au* Journal officiel *de la République française… »*. Aux termes de l'article 77 de la Constitution : *« Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :« - les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci… »*.Il en résulte que si le législateur est compétent pour rendre applicables en Nouvelle-Calédonie des dispositions législatives, c'est à la condition que ces dispositions n'interviennent pas dans des matières relevant des compétences ayant été transférées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, de façon définitive, par la loi organique dans le respect des orientations définies par l'accord de Nouméa auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle. (2020-869 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 7 à 11, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 89)

Le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction

publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 11, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne

1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts

de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres. S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Par suite sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant

y ait consenti En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2010-79 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union

européenne à titre préjudiciel. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

La transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive ou ce règlement des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par

les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. (2013-314P QPC, 4 avril 2013, cons. 5, JORF du 7 avril 2013 page 5799, texte n° 28, Rec. p. 523)

1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)

1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)

1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)

Contrôle du règlement du Sénat au regard de l'article 88-6 de la Constitution. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

Contrôle du règlement du Sénat au regard de l'article 88-6 de la Constitution. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7)

1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89)

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte

L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18 et 49, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

1.6.2 Préambule

Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent

l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

L'article 1er de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement.Les limitations portées par le législateur à l'exercice de ce droit ne sauraient être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 12 à 14, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à

l'objectif poursuivi. (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 2 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 2, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il doit prendre en compte, notamment, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement mentionné à l'article 2 de la Charte de l'environnement. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 12 et 13, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 3 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Saisi d'une demande de déclassement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui

se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas le caractère réglementaire de celles-ci au regard de l'article 3 de la Charte de l'environnement. (2015-254 L, 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 79, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 4 de la Charte de l'environnement est valablement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

1.6.7 Article 5 - Principe de précaution

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ". Est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait

le principe de précaution. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 37, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 23 à 27, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation

1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette

Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les conditions et limites de l'exercice du droit protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement, de prévoir des modalités particulières de participation du public lorsqu'une même opération fait l'objet de décisions publiques successives, c'est à la condition que ces modalités garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 9, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement

1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation

Aux termes de l'article 9 de la Charte de l'environnement : « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». En définissant certaines exceptions à la protection du secret des affaires, les dispositions contestées ne mettent pas en cause les dispositions de l'article 9 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est, en tout état de cause, écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 26 et 27, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.7.1 Retenus

1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

Si la sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le législateur peut, s'agissant des mesures applicables au séjour des étrangers en France, décider que les modalités de mise en œuvre de cet objectif reposeront, soit sur des règles de police spécifiques aux étrangers, soit sur un régime de sanctions pénales, soit même sur une combinaison de ces deux régimes. Les diverses dispositions édictées par le législateur doivent,

en tout état de cause, se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Les dispositions prévoyant l'octroi de plein droit de la carte de résident à certaines catégories d'étrangers bien déterminées ne sont pas contraires à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public dès lors que sont applicables aux intéressés les sanctions pénales visant tout individu qui porterait atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens et qu'au surplus, est autorisée par la loi, à la seule exception des mineurs, l'expulsion d'un étranger, en cas d'urgence absolue, lorsqu'une telle mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que l'inviolabilité du domicile. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de libertés constitutionnellement garanties et d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 16, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Le législateur pouvait ouvrir à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Il ne peut en être usé que pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation en cause et jusqu'à sa

dispersion. Cette faculté est circonscrite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. Le législateur doit être entendu comme ne l'ayant autorisé que sur les lieux de la manifestation ou à leur proximité immédiate sauf circonstances exceptionnelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent notamment la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. Les dispositions critiquées précisent les conditions dans lesquelles s'exerce, sur les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication et par les prestataires désignés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le droit de communication général conféré par la législation en vigueur aux agents des douanes, à ceux de la direction générale des impôts et aux enquêteurs de la Commission des opérations de bourse. Aux termes mêmes de ces dispositions, le droit d'accès ainsi ouvert ne peut s'exercer que " dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications ", qui énonce avec précision la nature et les conditions de conservation et de communication des informations. Par suite, le législateur a mis en œuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées et cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 6 à 9, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 7 à 9, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 25, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

En adoptant l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation des machines à sous à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

Il ressort expressément des travaux parlementaires que l'encadrement de l'organisation des courses de chevaux et des paris hippiques par loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a été mis en place, d'une part, pour l'amélioration de la race chevaline et le financement de l'élevage et, d'autre part, pour mettre un terme " aux abus et aux scandales " liés au développement excessif des courses hippiques et pour prévenir le risque de dépendance au jeu. Ainsi, le législateur a entendu assurer la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard aux objectifs poursuivis, les dispositions contestées sont de nature à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de

l'ordre public. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 13, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

L'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 64, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

L'objectif de lutte contre le terrorisme participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 31, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 9, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Le secret de l'enquête et de l'instruction participe à la poursuite des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs

d'infractions. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 13, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 33, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

La recherche des auteurs d'infractions constitue un objectif de valeur constitutionnelle nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle (régimes de perquisition applicables aux informations et lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale). (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 21, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des

correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 9, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 7, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Le secret de l'enquête et de l'instruction participe à la poursuite des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 13, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

1.7.1.3 Pluralisme

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on

puisse en faire les objets d'un marché. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Consultation de la population de Mayotte sur son avenir : compte tenu du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision pour la campagne officielle, le législateur a pu, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789 ni l'article 4 de la Constitution, réserver la participation à cette campagne aux seuls partis et groupements habilités par la commission de contrôle de la consultation. Le critère de représentativité retenu par le législateur, qui présente un caractère objectif, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 8 à 10, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Aux termes de l'article 4 de la Constitution : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". En vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret contesté : " Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne... ". Aux termes du deuxième alinéa du même article : " Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999 ". En ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou

groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

En premier lieu, en réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". En deuxième lieu, en exigeant que ces organisations politiques soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne violent ni le principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En troisième lieu, les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position. Est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

Le I de l'article 6 de la loi déférée a pour objet de procéder, à hauteur de 13 millions de francs, à un abandon de créances détenues par l'État sur la Société nouvelle du journal l'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993, imputés sur le compte spécial du Trésor intitulé " Prêts du Fonds de développement économique et social ". Sont également abandonnés les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000. Une telle aide participe de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures tendant à inciter au regroupement des listes en présence, en vue notamment de favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un des

fondements de la démocratie. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 12, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 84, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le pluralisme des courants de pensées et d'opinions est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de son expression est une condition de la démocratie. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, l'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France a pu, en soumettant la nomination des présidents de ces sociétés à l'avis des commissions compétentes de chaque assemblée parlementaire, préciser que, dans chaque assemblée, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

Le pluralisme et l'indépendance des médias constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, Journal officiel du 16 décembre 2004, p. 21290, cons. 24, Rec. p. 219). (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La libre communication des pensées et des opinions garantie par l’article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s’adressent les quotidiens

d’information politique et générale n’était pas à même de disposer d’un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. Le pluralisme et l’indépendance des quotidiens d’information politique et générale constituent des objectifs de valeur constitutionnelle.Il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d’éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l’objectif de pluralisme et d’indépendance des quotidiens d’information politique et générale. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 5 et 9, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

L’article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l’article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l’élection du Président de la République, lequel comprend, d’une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d’autre part, la présentation de leur personne.En prévoyant l’application du principe d’équité au traitement audiovisuel des candidats à l’élection du Président de la République pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu’à la veille du début de la campagne « officielle », le législateur organique a, d’une part, entendu favoriser, dans l’intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral. Il a entendu, d’autre part et dans le même but, accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l’information en période électorale, qui ne saurait remettre en cause les principes fixés par le législateur et dont l’application relève du conseil supérieur de l’audiovisuel. Si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion de l’information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée. Il existe en outre d’autres modes de diffusion qui contribuent à l’ information des citoyens en période électorale sans relever de réglementations identiques. Compte tenu de ces évolutions, en adoptant les dispositions de l’article 4 de la loi organique, le législateur a opéré une conciliation qui n’est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d’idées et d’opinions et de liberté de communication. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 8 et 13, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : *« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »*. Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie. Applicabilité de ce principe à

l'élection des membres du Parlement européen. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Affirmation. (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficiaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 8, 9 et 11, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi

établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe, énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Les organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif constitutionnel de lutte contre la fraude fiscale. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de

l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

En instituant une imposition (" exit tax ") ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 31, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il incombe au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés, au nombre desquels figure le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans l'exercice de son pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 10, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l’étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa

de l’article 1649 A du code général des impôts, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d’une punition qu’il a instaurée, entendu faciliter l’accès de l’administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus à l’étranger. Il a ainsi poursuivi l’objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l’évasion fiscales. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 5, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les produits distribués, visés aux articles 108 à 117 bis du code général des impôts, aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts. Le 2 de l'article 187 du même code fixe un taux d'imposition spécifique, de 75 %, lorsque ces produits sont distribués dans un État ou un territoire non coopératif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des personnes qui réalisent des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Censure de dispositions méconnaissant à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées attribuent au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de délits relevant actuellement d'une compétence concurrente entre, d'une part, ce procureur et ces juridictions et, d'autre part, les procureurs et les juridictions territorialement compétents. En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits réprimés par les infractions en cause, qui tendent en particulier à lutter contre la fraude fiscale, en ne prévoyant pas de dispositions transitoires de nature à prévenir les irrégularités procédurales susceptibles de résulter de ce transfert de compétence, le législateur a méconnu à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. Censure. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 16 et 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En adoptant l'article 123 *bis* du code général des impôts, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur

constitutionnelle. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 6, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95) (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 6, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

Le 4° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 supprime au deuxième alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts l'obligation mise à la charge de la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation ("pacte Dutreil") d'adresser à l'administration, chaque année, pendant la période d'engagement individuel de conservation, une attestation relative au respect de l'engagement collectif de conservation. Il la remplace par la possibilité pour l'administration d'obtenir, à tout moment, la production d'une attestation de la société certifiant du respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération.Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, le seul fait de substituer à une obligation déclarative spontanée une obligation de répondre à une demande de l'administration ne prive pas celle-ci du pouvoir de contrôler le respect des engagements pris en contrepartie de l'exonération prévue par l'article 787 B. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 23 et 27, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

En prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi

Affirmation et rattachement explicite aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605) (2011-645

DC, 28 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut proposer aux parents une mesure de médiation afin de faciliter la recherche d'un exercice consensuel de l'autorité parentale. Le troisième alinéa de cet article prévoit que le juge aux affaires familiales peut enjoindre aux parents de recevoir une information sur l'objet et le déroulement de cette mesure de médiation. L'article 6 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle modifie le troisième alinéa de l'article 373-2-10 pour interdire au juge aux affaires familiales de prononcer l'injonction mentionnée ci-dessus, en cas de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.L'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévoyait, à titre expérimental, que la saisine du juge par les parents aux fins de modification d'une décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit être précédée d'une tentative de médiation familiale. L'article 7 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle renouvelle cette expérimentation. Toutefois, le 3° de cet article 7 dispense les parents de cette tentative de médiation lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.En adoptant l'article 6, le législateur n'a pas entendu subordonner l'interdiction faite au juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parents de recevoir une information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation en cas de violences intrafamiliales à la condition que ces violences aient donné lieu à condamnation pénale ou au dépôt d'une plainte. Il n'a pas davantage entendu dispenser les parents séparés de faire une tentative de médiation dans ces seules hypothèses. Il appartiendra donc au juge d'apprécier la réalité des violences pour l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil et du 3° de l'article 7 de la loi déférée. L'article 6 et le 3° de l'article 7 ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 21, 22 et 24 à 26, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 17 de la loi déférée oblige les dirigeants des sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles appartenant à un groupe de cette importance, à mettre en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Il prévoit la même obligation pour les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères ou appartenant à un groupe public de même importance. Le paragraphe II définit les mesures et procédures que doivent mettre en place les

dirigeants mentionnés au paragraphe I. Il prévoit que les manquements à ces obligations entraînent l'engagement de la responsabilité des dirigeants et de la société. Le paragraphe III confie à l'agence française anticorruption, créée par l'article 1er de la loi déférée, le contrôle du respect des mesures et procédures prévues par le paragraphe II. Le paragraphe IV prévoit qu'en cas de manquement, le magistrat qui dirige l'agence française anticorruption peut adresser un avertissement aux représentants de la société. Ce magistrat peut également saisir la commission des sanctions de cette agence afin qu'elle prononce une injonction ou une sanction pécuniaire. Le paragraphe V prévoit que le montant de cette sanction, qui est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.En premier lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les manquements aux obligations énoncées à ce paragraphe sont de nature à engager concurremment la responsabilité des dirigeants mentionnés au paragraphe I et celle des sociétés. Il en résulte que l'obligation de mise en place de mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence pèse à la fois sur les dirigeants et sur les sociétés.En second lieu, d'une part, les termes « groupe de sociétés » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 doivent être entendus comme désignant l'ensemble formé par une société et ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou comme l'ensemble formé par une société et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. D'autre part, les termes « groupe public » figurant au même premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 renvoient aux organismes ainsi qualifiés par détermination de la loi. Les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 10, 13 et 14, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 161 de la loi déférée crée un dispositif d'encadrement des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées par le truchement de votes contraignants de l'assemblée générale des actionnaires. Le 1° de son paragraphe I crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-37-2 qui prévoit que l'assemblée générale des sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration approuve, chaque année, une résolution portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat. Ce même article L. 225-37-2 requiert également l'approbation de l'assemblée générale pour toute modification de ces éléments de rémunération ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées ci-dessus. Le 6° du paragraphe I de l'article 161 crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-82-2, qui institue des règles équivalentes pour les sociétés dotées d'un conseil de surveillance. Le 7° du paragraphe I de l'article 161 modifie l'article L. 225-100 du code de commerce pour prévoir, d'une part, que, lorsque l'assemblée générale a statué sur les principes et critères mentionnés ci-dessus en vertu des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, elle statue sur les éléments de rémunération et avantages de toute nature mentionnés ci-dessus attribués au titre de l'exercice antérieur pour les dirigeants. En outre, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale, au titre de l'exercice écoulé, ne peuvent être versés qu'à l'issue d'un vote favorable de l'assemblée générale.D'une part, en visant, dans les articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, les rémunérations et avantages de toute nature perçus « à raison » ou « en raison » du mandat des dirigeants concernés, le législateur a retenu l'ensemble des rémunérations et avantages reçus par un dirigeant au titre des mandats qu'il détient. D'autre part, les règles de rémunération des membres

du conseil de surveillance étant fixées par l'article L. 225-83 du code de commerce, il n'y avait pas lieu pour le législateur de déterminer les modalités selon lesquelles l'assemblée générale statue sur les éléments de rémunération versés aux membres du conseil de surveillance. Les dispositions des articles L. 225–37-2, L. 225–82-2 et les dispositions insérées dans l'article L. 225–100 ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 108 et 110, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. Les articles 204 H, 204 I, 204 J et 204 M du code général des impôts, créés par le A du paragraphe I de l'article 60, sont relatifs au taux du prélèvement à la source. L'article 204 H prévoit un taux de droit commun, qui correspond au taux applicable à l'ensemble des revenus du foyer, et un taux par défaut, qui correspond au taux applicable au seul revenu faisant l'objet du prélèvement. Les salariés souhaitant, par souci de confidentialité, que leur taux d'imposition ne soit pas connu de leur employeur, peuvent opter pour l'application du taux par défaut. L'article 204 I prévoit l'évolution du taux de prélèvement pour tenir compte des changements de situation dans la composition du foyer. L'article 204 J permet au contribuable de demander la modulation, à la baisse ou à la hausse, de son taux de prélèvement. L'article 204 M permet aux contribuables imposés conjointement d'opter pour un taux individualisé, qui correspond à leur propre niveau de revenus.Les dispositions de l'article 60, qui instituent les différents taux pour l'application du prélèvement à la source sur les revenus salariaux et de remplacement et les modalités de leur fixation, ne sont pas inintelligibles. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 56, 58 et 59, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. 58. En premier lieu, les articles 204 H, 204 I, 204 J et 204 M du code général des impôts, créés par le A du paragraphe I de l'article 60, sont relatifs au taux du prélèvement à la source. L'article 204 H prévoit un taux de droit commun, qui correspond au taux applicable à l'ensemble des revenus du foyer, et un taux par défaut, qui

correspond au taux applicable au seul revenu faisant l'objet du prélèvement. Les salariés souhaitant, par souci de confidentialité, que leur taux d'imposition ne soit pas connu de leur employeur, peuvent opter pour l'application du taux par défaut. L'article 204 I prévoit l'évolution du taux de prélèvement pour tenir compte des changements de situation dans la composition du foyer. L'article 204 J permet au contribuable de demander la modulation, à la baisse ou à la hausse, de son taux de prélèvement. L'article 204 M permet aux contribuables imposés conjointement d'opter pour un taux individualisé, qui correspond à leur propre niveau de revenus.60. Le A du paragraphe II de l'article 60 prévoit un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » afin d'assurer, pour les revenus non exceptionnels, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu. Le C du même paragraphe II énumère la liste des revenus exceptionnels. Par conséquent, en faisant référence à la notion de revenus non exceptionnels pour l'application du « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », le législateur n'a pas adopté des dispositions inintelligibles. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 56, 58 et 60, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.En renvoyant à un arrêté ministériel la détermination du format dans lequel les supports informatiques doivent sous peine de sanction être remis à l'administration, le législateur n'a pas, s'agissant d'une simple norme technique de présentation de ces supports, méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 7 et 10, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition.S'il est loisible au législateur de soumettre les sociétés entrant dans le champ d'application du paragraphe I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce à différentes obligations ayant pour but de concourir au respect, par ces sociétés et leurs partenaires économiques, de différents droits et libertés, il lui revenait toutefois, dès lors qu'il assortissait les obligations qu'il posait d'une sanction ayant le caractère d'une punition, de définir celles-ci en termes suffisamment clairs et précis. En premier lieu, les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « mesures de vigilance raisonnable » qui doivent en particulier prendre la forme d'« actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ». En deuxième lieu, ces dernières mesures, sans autre précision du législateur et qu'un décret en Conseil d'État peut, au surplus, « compléter », sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « droits humains » et des « libertés fondamentales » résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques.En troisième lieu, le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette

société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités. En dernier lieu, le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.D'une part, si certaines des notions employées par le législateur sont insuffisamment précises pour permettre de définir un manquement de nature à justifier une sanction ayant le caractère d'une punition, celles-ci ne présentent toutefois pas un caractère inintelligible. D'autre part, la notion de « relation commerciale établie » figurant dans les dispositions contestées et déjà utilisée par les articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce, est suffisamment précise. Enfin, la mise en demeure et la saisine de la juridiction compétente pour prononcer une injonction prévues par le paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce ne peuvent être formées que par une personne ayant un intérêt légitime à agir et les dispositions selon lesquelles le plan de vigilance « a vocation » à être élaboré avec les « parties prenantes de la société » ont une portée incitative. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 2 à 4, 7 à 12 et 22, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

L'article 2 de la loi déférée insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».Dès lors que le législateur s'est borné à confirmer l'application des règles générales du droit de la responsabilité, les dispositions contestées ne sauraient permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime, qui a seule intérêt à agir. Elles permettent, le cas échéant, que la responsabilité d'une société puisse être engagée, sur le fondement de ces dispositions, à raison de dommages survenus à l'étranger. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doit donc être écarté. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 24 et 28, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

À l'exception de celles relatives au « compte rendu » de la mise en œuvre effective du plan de vigilance, figurant à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 225-102-4, les dispositions de ce paragraphe I s'appliquent pour l'exercice au cours duquel la loi déférée est publiée. Les dispositions relatives au « compte rendu » mentionné ci-dessus, le reste de cet article L. 225-102-4 ainsi que l'article L. 225-102-5 seront applicables à compter du rapport annuel de gestion portant sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.Les dispositions de l'article 4 ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et

d'intelligibilité de la loi. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 31 et 32, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

Les dispositions instituent la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.En premier lieu, l'article L. 2143-7 du code de la santé publique prévoit que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un membre de la juridiction administrative, de quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé, de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales et de six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission. Cet article précise également que cette composition respecte la parité entre les femmes et les hommes, que chaque membre dispose d'un suppléant et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le 4° de l'article L. 2143-9 se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application des règles relatives à cette commission et notamment celles tenant à sa composition. En second lieu, le législateur n'avait à prévoir ni les garanties particulières d'indépendance des membres de cette commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, ni les conditions d'examen des demandes adressées à cette commission, ni des voies de recours dérogatoires au droit commun. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (Conformité) (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 228-4 du code de la sécurité intérieure que, en cas de décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prévue à cet article, le juge des référés du tribunal administratif peut être saisi par la personne intéressée d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement *« de soixante-douze heures »* accordé au tribunal administratif court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. Or, le délai de jugement prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est de quarante-huit heures. Dès lors, en faisant référence à un délai de jugement *« de soixante-douze heures »*, les dispositions contestées sont inintelligibles. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 27 à 29, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu’il est saisi en application de l’article 61 de la Constitution, d’examiner la conformité d’une loi aux stipulations d’un traité ou d’un accord international. Le grief tiré de ce que, faute de s’être conformé à certaines normes du droit de l’Union européenne, au demeurant encore en cours d’élaboration, le législateur aurait méconnu l’objectif de valeur constitutionnelle d’accessibilité et

d'intelligibilité de la loi, ne peut dès lors qu'être écarté. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 24, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale

Affirmation du principe. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 20, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Affirmation. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 15 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

1.7.1.9 Bon usage des deniers publics

Le bon usage des deniers publics est une exigence de valeur constitutionnelle. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) (2003-

489 DC, 29 décembre 2003, cons. 33, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le bon emploi des deniers publics est un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'exigence de bon emploi des deniers publics découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle. Le principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

L'exigence de bon usage des deniers publics ne saurait être méconnue par les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 2015 en tant qu'elles prévoient les recettes particulières affectées à un compte d'affectation spéciale et celles de l'article 52 de la même loi en tant qu'elles ouvrent des autorisations d'engagement et crédits de paiement pour des dépenses en relation directe avec ces recettes. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 14, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition

de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

1.7.1.10 Bonne administration de la justice

La bonne administration de la justice est un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138) (2006-545 DC, 28 décembre 2006, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206) (2009-595 DC, 3 décembre 2009, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 5, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048) (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048) (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 61 et 62, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060) (2013-679 DC, 4 décembre 2013, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. (2014-704 DC, 11 décembre 2014,

cons. 20, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2) (2014-704 DC, 11 décembre 2014, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 7, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

1.7.1.12 Protection de l'environnement

Aux termes du préambule de la Charte de l'environnement : *« l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel … l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains… la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation … afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »*. Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 4, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100)

1.7.1.13 Protection de la santé

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation *« garantit à tous … la protection de la santé »*. Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 5, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100)

Les dispositions contestées ont pour objet de réguler l'installation de praticiens à proximité des établissements publics de santé afin de préserver l'activité de ces établissements qui, en application de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, assurent le service public hospitalier. Le législateur a ainsi entendu garantir le bon fonctionnement de ce service public qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2022-

1027/1028 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 9, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle

Reconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la propriété intellectuelle. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 6, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

1.7.2 Non retenus

1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets

Les dispositions qui confèrent à la Banque de France le monopole d'émission des billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine n'ont pas valeur constitutionnelle. Elles ne sauraient en tout état de cause faire obstacle à ce que le législateur, dans le but de lutter contre la fraude fiscale, subordonne dans des cas déterminés, le paiement en espèces à la justification de l'identité et du domicile de l'intéressé. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 84, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les saisissants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'intégrité de l'embryon et du patrimoine génétique de l'espèce humaine, le Conseil examine les dispositions contestées au regard du

principe de sauvegarde de la dignité humaine. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 25 et 35, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

1.7.2.3 Principe de précaution

Contrairement à ce qu'affirmaient les requérants, le principe de précaution ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 6, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des 1er, 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. Il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une

rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 6, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

Les auteurs de la saisine soutenaient que la présence d'un juge étranger, représentant le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au sein d'une juridiction ayant vocation à interpréter une disposition de la Constitution, était contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République posé par l'article 61 de la Constitution de 1793 et l'article 81 de la Constitution de 1848, selon lequel les jugements sont rendus " au nom du peuple français ". Il résulte des dispositions de l'article 3 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution de 1958 qu'en principe ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale. Tel est le cas, en particulier, des fonctions juridictionnelles, les juridictions, tant judiciaires qu'administratives, statuant " au nom du peuple français ". Il peut, toutefois, en application des quatorzième et quinzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, être dérogé à ce principe dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté

atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 13 à 15, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ". Ces dispositions imposent le respect de l'égalité entre les groupes parlementaires. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 4, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Il convient d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Par suite, l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, qui résulte notamment du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'impose aux débats devant le Parlement constitué en

Haute Cour. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État

Dispositions autorisant l'État, à titre expérimental, à passer avec des personnes de droit public ou privé des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente. Selon la saisine, ces dispositions conduisaient à déléguer à une personne privée une mission de souveraineté incombant par nature à l'État. La loi excluant de l'objet des marchés toute forme de surveillance des personnes transportées et réservant par là même l'ensemble des tâches indissociables des missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État, le grief est jugé infondé. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 5 à 8, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 87 à 90, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La possibilité d'être armés donnée aux agents privés chargés des transferts, dans le but d'assurer, en cas de besoin, leur protection personnelle, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à ces agents d'exercer des missions de surveillance des personnes transportées. Il reviendra, d'une part, au pouvoir réglementaire et, d'autre part, aux autorités publiques de faire respecter strictement cette limitation. Sous cette réserve, la disposition en cause n'est pas contraire à la Constitution. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 87 à 90, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public

Il ne résulte pas des dispositions prises par le législateur quant au statut juridique de France Télécom que celui-ci ait de quelconque façon affranchi l'entreprise du respect des prescriptions à valeur constitutionnelle s'attachant à l'accomplissement des missions de service public. Il appartiendra aux autorités juridictionnelles et administratives de veiller strictement au respect par l'entreprise France Télécom des principes constitutionnels régissant le service public notamment dans la gestion des biens transférés. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 6, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

La circonstance que des entreprises assurant des missions de service public n'aient pas conclu de contrat avec l'État est sans effet sur l'obligation de respecter les principes d'égalité et

de continuité inhérents au service public. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 6, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect des principes d'égalité et de continuité du service public hospitalier à l'occasion de mesures confiant des missions de service public aux établissements de santé privés. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Les dispositions contestées prévoient diverses dérogations au principe posé par la loi selon lequel les emplois civils permantents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Conformément à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels les chapitres II et IV de cette loi, relatifs respectivement aux garanties des fonctionnaires et à leurs obligations et à leur déontologie. En outre, tout agent contractuel de droit public est soumis aux obligations résultant des principes d'égalité et de continuité inhérents au service public. Le grief tiré de la méconnaissance de ces principes doit donc être écarté. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 35, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République

Si le principe de libre administration des collectivités territoriales à valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

1.8.9 Principe de la continuité des services publics

L'article 21 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature abroge l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, en prévoyant que jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à cette ordonnance. Les dispositions de l'article 93 de la Constitution en vertu duquel les dispositions de l'article 65 relatif au Conseil supérieur de la magistrature entreront en vigueur à la date de publication de la loi organique prise pour son application, doivent se combiner avec le principe à valeur constitutionnelle de la continuité des services publics qui fait obstacle à ce qu'une institution nécessaire au fonctionnement du service public de la justice

cesse d'exister avant que l'institution appelée à lui succéder soit en mesure de remplir sa mission. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 19 et 20, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

En vertu du nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État, un contrat de crédit-bail pour la construction d'immeubles affectés à la justice, à la police et à la gendarmerie sur le domaine public de l'État, devra comporter des clauses approuvées par l'État et lui permettant de faire obstacle à ce que les prérogatives du crédit-bailleur ne soient incompatibles avec le bon fonctionnement du service public. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

En raison de leur durée, de leur objet et des possibilités d'intervention de l'État postérieurement à leur échéance, les délais institués par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive pour la réalisation des prescriptions de diagnostics et de fouilles ne portent pas atteinte à la continuité des missions d'archéologie préventive. Au demeurant, ils tendent à concilier l'intérêt général qui s'attache à la préservation du patrimoine archéologique avec des principes constitutionnels tels que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, ainsi qu'avec d'autres objectifs d'intérêt général tels que le développement économique et l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il appartiendra à l'autorité compétente de l'État de veiller à ce que les personnes agréées se conforment aux exigences du service public auquel elles participent et, si tel n'est pas le cas, de leur retirer l'agrément. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 à 12, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

La circonstance que des entreprises assurant des missions de service public n'aient pas conclu de contrat avec l'État est sans effet sur l'obligation de respecter les principes d'égalité et de continuité inhérents au service public. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 6, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'article 4 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz a pour objet, en période de surconsommation ou de sous-production d'énergie électrique, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et de maintenir la qualité du service rendu en incitant certains utilisateurs à réduire leur consommation et en obligeant les producteurs à mettre à la disposition du gestionnaire du réseau la puissance dont ils disposent mais qu'ils n'utilisent pas. Loin de porter atteinte à la continuité du service public, ces dispositions ont pour objet de la conforter. Par suite, le grief invoqué manque en fait. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 10, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne saurait avoir pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il reste affecté. Les dispositions des articles 2, 5 et 6

de la loi relative aux aéroports garantissent le respect, en temps normal, des exigences constitutionnelles qui s'attachent à la continuité du service public. Le législateur a en effet prévu que la majorité du capital de la société Aéroports de Paris sera détenue par l'État. Après avoir défini les missions de cette société, il a précisé qu'un cahier des charges fixera les conditions dans lesquelles elle assurera les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite et exécutera les missions de police administrative qui lui incombent. Ce cahier des charges définira également les modalités par lesquelles l'État contrôlera le respect tant des obligations liées aux missions de service public que des contrats par lesquels l'exécution de ces missions serait confiée à des tiers. Ce document, qui devra être approuvé par décret en Conseil d'État, déterminera aussi les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à la société en cas de manquement à ses obligations. Enfin, la loi déférée permet à l'État de s'opposer à toute forme d'aliénation d'un ouvrage ou d'un terrain nécessaire à la société Aéroports de Paris pour la bonne exécution ou le développement de ses missions de service public. En cas de circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de l'État pourront, en tant que de besoin, procéder, dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative ou en vertu des dispositions du code de la défense, à toute réquisition de personnes, de biens et de services. (2005-513 DC, 14 avril 2005, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Le principe de continuité du service public n'est pas méconnu par l'article 39 de la loi relative au secteur de l'énergie. Les diverses obligations de service public définies par le législateur et relatives notamment à la " continuité de la fourniture de gaz ", à la " sécurité d'approvisionnement ", à la " sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ", au " développement équilibré du territoire " et à la " fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité " s'imposent en effet à Gaz de France comme à l'ensemble des autres opérateurs du secteur gazier. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 33 à 36, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Il est de la responsabilité de l'entreprise chargée d'une mission de service public de recenser les moyens propres à lui permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public dont la gestion lui a été confiée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Pour écarter le grief tiré de ce que les limitations apportées par la loi instituant un droit d'accueil à l'école au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas de fondement dans la continuité du service public, le Conseil constitutionnel s'est référé au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État

". (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

Le Conseil constitutionnel formule, au nom du respect du principe de continuité du service public, une réserve afin que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Saisi d'un grief adressé à des dispositions relatives à l'usage des biens attribués à la société Aéroports de Paris, dans la perspective de sa privatisation, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en application de la loi déférée, l'État est obligatoirement saisi de tout projet d'opération conduisant à la cession ou à l'apport d'un bien attribué à Aéroports de Paris ou conduisant à la création d'une sûreté relative à un tel bien. L'État ne peut alors autoriser une telle opération qu'en l'absence d'atteinte à la bonne exécution du service public aéroportuaire ou à ses développements possibles et, dans le cas d'une sûreté, à condition qu'elle soit consentie au titre du financement des missions d'Aéroports de Paris portant sur ses aérodromes en Île-de-France. D'autre part, que les biens nécessaires à la bonne exécution des missions de service public ou au développement de celles-ci, biens dont les catégories sont précisées par le cahier des charges prévu à l'article L. 6323-4 du code des transports, ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie et le régime des baux commerciaux ne leur est pas applicable. Enfin, que le cahier des charges applicable à Aéroports de Paris prévoit les modalités d'encadrement par l'État des actes conférant des droits réels aux occupants des biens de cette société, de certaines opérations ou de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du service public aéroportuaire et des modifications substantielles apportées aux capacités des installations aéroportuaires. En assurant ainsi l'affectation au service public des biens nécessaires à son exécution, le législateur a garanti le respect des exigences constitutionnelles qui s'attachent à la continuité du service public. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de continuité du service public. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 68 à 71, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Saisi de griefs adressés à des dispositions relatives au contrôle de l'exécution des missions de service public d'Aéroports de Paris, dans la perspective de la privatisation de cette société, le Conseil constitutionnel juge que certaines de ces dispositions permettent à l'État, en fonction des circonstances et de la gravité des faits ou des manquements en cause, de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service public aéroportuaire et que les autres dispositions contestées, qui visent à garantir la bonne exécution du service public aéroportuaire, ne méconnaissent pas le principe de continuité du service public. Rejet, pour ces deux séries de dispositions, des griefs tirés de la méconnaissance du principe de continuité du service public. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 73 à 76, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées, qui permettent d'imposer aux parties, pendant l'état d'urgence sanitaire, des procédures sans audience en matière civile, sociale et commerciale, contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement

de la justice. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 15, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

1.8.10 Principe de protection du domaine public

Les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. En l'espèce, la loi déférée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, établissements publics, le législateur a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la

protection du domaine public. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'organe délibérant d'un territoire d'outre-mer doit être élu sur des bases essentiellement démographiques. S'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 14 et 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale

Il résulte du premier alinéa de l'article 2, de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. La portée de cette règle fondamentale ne peut être atténuée que dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis d'intérêt général. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 20 et 24, Journal

officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78) (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 1er, 3 et 24 de la Constitution que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 12 et 13, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs

Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 2, 3 et 5 à 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution, que, dans la mesure où il assure la représentation des Français

établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 3 et 6, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux

Il résulte de la combinaison des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 72, du troisième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, ainsi que de l'article 6 de la Déclaration de 1789, que l'organe délibérant d'une commune de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques résultant d'un recensement récent. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque secteur ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent intervenir que dans une mesure limitée. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 4 et 5, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

1.8.16 Principe de normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116) (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être

revêtue d'une portée normative. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 28, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation* ». Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». En vertu de l'article 26 de la Constitution : « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». L'article 27 de la Constitution dispose : « *Tout mandat impératif est nul* ». Ces dispositions imposent le respect de la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il résulte du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la

gravité des infractions. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 7, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois

1.9.1.1 Traités et accords internationaux

1.9.1.1.1 Affirmation du principe

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Dans le cadre de leurs compétences respectives, il incombe aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales. S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité, d'apprécier la conformité de ce traité à d'autres traités ou engagements internationaux. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de cette loi aux

stipulations d'un accord international. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

1.9.1.1.2 Applications

Les requérants soutenaient qu'un article aurait méconnu le principe communautaire de libre circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne. Or, la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'entraver la libre circulation des véhicules. Ainsi le grief invoqué manque en fait. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

L'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la conformité de la loi avec les stipulations d'un traité ou d'une convention internationale, mais résulte de la confrontation de la loi avec les seules exigences de caractère constitutionnel. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

S'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité à la Convention de Genève, non plus qu'à aucune autre convention internationale, de l'article 29 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 11 et 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux dispositions d'un texte de droit

international (en l'espèce, la Déclaration de 1789). (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 15, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi à une directive européenne. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 22, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Les requérants soutenaient que les modalités de compensation des dépenses engagées au titre de la protection complémentaire des bénéficiaires de la couverture maladie universelle conféraient aux organismes d'assurance maladie un avantage concurrentiel constituant un " abus de position dominante " au sens de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité à un traité de la loi qui lui est déférée. Rejet du grief. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 17, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les députés requérants soutiennent que le législateur aurait instauré " un dispositif discriminatoire en faveur des chaînes publiques, pour l'attribution des nouvelles fréquences du numérique terrestre " en méconnaissance du droit communautaire de la concurrence. Il appartiendra aux seules autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du droit communautaire de la concurrence. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 25 et 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (en l'espèce, la convention internationale du travail n° 158 et la Charte sociale européenne). (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 27, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu’il est saisi en application de l’article 61 de la Constitution, d’examiner la conformité d’une loi aux stipulations d’un traité

ou d’un accord international. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 32 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

1.9.1.2 Règlement d'une assemblée

Le règlement d'une assemblée parlementaire n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. La violation de ce règlement ne constitue dès lors pas, en elle-même, une violation de la Constitution. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31) (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 6, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27) (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 11, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48) (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88) (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58) (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle la seule méconnaissance des dispositions de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

La seule méconnaissance de dispositions du règlement d'une assemblée en ce qui concerne des propositions de loi n'ayant pas fait l'objet d'une adoption n'a pas pour effet de rendre contraire à la Constitution la procédure législative portant sur une proposition de loi distincte de celles-ci. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 1, 5 et 6, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions

d'irrecevabilité d'amendements. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 15, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions d'irrecevabilité. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 et du troisième alinéa de l'article 84 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 7, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

La méconnaissance alléguée des articles 42, 84 et 151-4 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 5, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur

À la date de la présente décision, le Traité sur l'Union européenne n'étant pas entré en vigueur, il n'y a pas lieu de contrôler la constitutionnalité de la loi déférée au regard des

dispositions de l'article 88-2 de la Constitution. La constitutionnalité de la loi sur le statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle sur les établissements de crédit doit être appréciée au seul regard des autres dispositions de la Constitution. Il n'y a pas lieu non plus d'apprécier la conformité de l'ensemble des dispositions de la loi à l'article 55 de la Constitution. (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. L'article 74 de la Constitution, dans le texte en vigueur lors du dépôt du projet de loi, ne renvoyait pas encore à la loi organique le soin de fixer les conditions de consultation des institutions de la Polynésie française. Ainsi, le grief tiré du défaut de consultation du conseil des ministres de la Polynésie française ne saurait être utilement invoqué. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 9 à 11, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution

1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »

Aucune norme constitutionnelle ne garantit un principe dit de " confiance légitime ". (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 14 et 18, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) (97-391 DC, 7 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232)

1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale

Si l'existence de branches de la sécurité sociale est reconnue par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'autonomie financière des branches ne constitue pas, par elle-même, un principe de valeur constitutionnelle. Toutefois, le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 61 à 65, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Si l'existence de branches de la sécurité sociale est reconnue par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'autonomie financière des branches ne constitue pas, par elle-même, un principe de valeur constitutionnelle. Toutefois, le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les

exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »

Le principe dit de " continuité territoriale " n'a valeur constitutionnelle ni en lui-même ni comme corollaire du principe d'indivisibilité de la République. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction

Le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. (2004-491 DC, 12 février 2004, cons. 4, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales

Il ne résulte ni de l'article 72-2 de la Constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief

tiré de la violation de ce principe. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public

Les dispositions contestées des articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, qui prévoient le maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom, alors que cette dernière est soumise en principe aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-281 QPC, 12 octobre 2012, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques

Selon les requérants, en soumettant au droit privé les contrats associés aux emplois d'avenir professeur, le législateur a porté atteinte aux principes constitutionnels selon lesquels les personnes physiques " collaborateurs des personnes morales de droit public " sont des agents publics, les actes d'une personne publique sont des actes administratifs, et les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi. Aucun principe constitutionnel ne fait obstacle à ce que le législateur prévoie que des personnes recrutées au titre d'un emploi d'avenir professeur participant à l'exécution du service public de l'éducation nationale soient soumises à un régime de droit privé. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu des principes constitutionnels en prévoyant que les contrats conclus par les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont des contrats de droit privé

doit être écarté. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 6 et 10, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que tous les emplois participant à l'exercice de *« fonctions régaliennes »* soient occupés par des fonctionnaires. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 36, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques

Le " principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques " a valeur législative et non constitutionnelle. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 32, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales

Il ne résulte pas de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution un principe de publicité des séances et des votes lors des délibérations des assemblées locales. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 6, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose

que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale

Il ne résulte pas des dispositions de la Charte de l'environnement de 2004 un principe de non-régression en matière environnementale s'imposant au législateur. Sol. imp. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 13, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

1.9.3 Eléments non pris en considération

1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant

La circonstance qu'une disposition de loi bloquant le taux de certains produits ou services pendant une durée déterminée serait de nature à compromettre l'application d'autres dispositions législatives (en l'espèce, de dispositions régissant l'équilibre financier de certains services communaux) est sans incidence sur la conformité de cette disposition à la Constitution. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Lois successives inconciliables. Le fait que des dispositions législatives nouvelles seraient difficiles à harmoniser voire inconciliables avec celles d'autres textes législatifs est, par lui-même, sans influence sur la conformité à la Constitution de ces nouvelles dispositions. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 68, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le contrôle de conformité d'une loi à la Constitution ne peut être fondé sur la comparaison des dispositions de deux lois successives, mais est fonction de la confrontation de la loi

contestée avec les exigences constitutionnelles. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

L'appréciation de la constitutionnalité d'une loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel résulte de la confrontation de la loi contestée aux exigences constitutionnelles et ne dépend pas de la seule comparaison des dispositions de deux lois successives. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application

L'éventualité d'un abus dans l'application d'une loi ne saurait par elle-même faire regarder cette loi comme contraire à la Constitution. (82-148 DC, 14 décembre 1982, cons. 10, Journal officiel du 15 décembre 1982, page 3750, Rec. p. 73) (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 84, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 76, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel que pour se prononcer sur la conformité des lois avant leur promulgation. Dès lors qu'aucune des dispositions d'une loi soumise à son examen n'est contraire à la Constitution, sa conformité ne saurait être appréciée au regard de déclarations relatives à l'application qui en serait faite. (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 13 et 14, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

La critique selon laquelle le caractère pernicieux des effets d'une loi serait révélateur des intentions du législateur, qui porte sur l'opportunité de la loi, ne saurait être retenue. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 14, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Dispositions législatives n'entrant en vigueur qu'en 1994. Est par suite inopérant le moyen tiré de ce que leur application dès 1991 aurait pour conséquence d'entraver la libre administration des communes et de violer par là même le principe de libre administration des

collectivités territoriales. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 3 à 6, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

1.9.3.3 Implications sur le plan international

La règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la Constitution. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

L'article 55 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, ne fait nullement obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des étrangers alors même que l'État dont ils sont ressortissants ne donnerait pas les mêmes droits à des Français. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 8, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

Les limites éventuellement rencontrées hors du territoire national en ce qui concerne les effets de la nationalisation des sociétés ayant leur siège en France, notamment quant aux pouvoirs des organes dirigeant ces sociétés, ne saurait restreindre l'exercice de la compétence dévolue au législateur par l'article 34 de la Constitution. (82-139 DC, 11 février 1982, cons. 2, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES

1.10.1 Principe du libre choix du médecin

Le moyen manquant en fait, le Conseil constitutionnel n'a pas eu besoin de déterminer si le principe de libre choix du médecin par le malade et de liberté de prescription du médecin a valeur constitutionnelle. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 28, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions critiquées relatives au " médecin traitant " ne faisant pas obstacle au libre choix par l'assuré social du médecin, le Conseil constitutionnel constate que le grief invoqué manque en fait. Il ne se prononce donc pas sur le point de savoir si le principe de libre choix du

médecin avait valeur constitutionnelle. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure consultative

2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 19, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer

régies par l'article 74 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'assemblée de la Polynésie française doit être consultée sur les projets de loi comportant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de cette collectivité avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le projet dont sont issues les dispositions de la loi organique relatives à la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation en urgence du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article L.O. 6113-3 du code général des collectivités territoriales, d'une consultation du conseil général de Mayotte avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Barthélemy a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Le projet dont est issue la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une consultation de l'assemblée de la Polynésie française avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

La loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la

loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer

Les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 du code général des collectivités territoriales instituent, sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, régies par l'article 74 de la Constitution. Ces dernières se substituent, sur leur territoire respectif, aux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi qu'au département et à la région de la Guadeloupe régis par l'article 73 de la Constitution. Par décrets du 29 octobre 2003, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sur la création, dans chacune d'elles, d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Le 7 novembre 2003, le Gouvernement a fait devant chaque assemblée une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 7 décembre 2003, la majorité des électeurs de chacune des deux îles a approuvé cette création. Il s'ensuit que les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 ont été adoptés dans le respect des prescriptions de l'article 72-4 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

2.1.2 Procédure parlementaire

2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales

Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales ne relevait pas des prescriptions du

deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet dont est issue la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne

relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : " ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

Ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ayant pour principal objet l'organisation d'une collectivité territoriale, le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat

". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le projet dont est issue la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Le projet dont est issue la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

La loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux a été prise sur le fondement du premier alinéa de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 72-1 et des articles 74 et 88-3 de la Constitution et a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46. Elle ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 1, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le projet de loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a été déposée en premier lieu sur le bureau du Sénat. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat

La loi organique soumise au Conseil constitutionnel comprend deux articles. Le premier substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article L.O. 121 du code électoral, aux termes de laquelle : " Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection ". Son article 2 dispose que l'article 1er s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. Ce texte ne constitue pas une " loi organique relative au Sénat " dont l'article 46 de la Constitution impose qu'elle soit adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il pouvait donc être adopté à la majorité absolue des députés après échec de la Commission mixte paritaire, en application du quatrième alinéa de l'article 45 de la

Constitution (solution implicite). (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 1, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie la date des renouvellements du Sénat, a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par l'article 46 de la Constitution. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. [Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la commission mixte paritaire] (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat. (2009-586 DC, 30 juillet 2009, cons. 1, Journal officiel du 5 août 2009, page 13053, texte n° 3, Rec. p. 150)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux

assemblées. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

La loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat. (2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le paragraphe II de l'article 1er, fixant l'âge minimum pour être élu sénateur, et l'article 17, arrêtant la liste des inéligibilités applicables à l'élection des sénateurs élus à l'étranger, de la loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs sont relatifs au Sénat. Ils ont été votés dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

La loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46. Elle n'est pas relative au Sénat. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 1, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Faute d'accord entre les deux assemblées, la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres. Les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 ont pour objet de modifier les conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de sénateurs élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle. Ces dispositions, qui, s'agissant des sénateurs élus à la représentation proportionnelle, se distinguent de celles relatives aux

conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de députés, sont relatives au Sénat. Ayant été adoptées par le Sénat en nouvelle lecture dans une rédaction qui diffère de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive, les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 n'ont pas été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure des dispositions du paragraphe IV de l'article 8. Les autres dispositions de la loi organique ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat. Elles pouvaient ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 2 à 5, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

L'article 19 de la loi organique déférée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France est relative au Sénat. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 1, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

La loi organique relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles. (2020-811 DC, 21 décembre 2020, paragr. 1, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 7)

2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)

L'article 1er alinéa 4 de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ne méconnaît pas les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques, dès lors qu'il ne permet pas l'intervention d'ordonnances dans des domaines que la Constitution réserve à des lois organiques. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

La loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de

finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 15, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution n'excepte de la délégation que les domaines que la Constitution réserve aux lois organiques, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Conditions de recours à la loi organique

Le législateur organique peut abroger des dispositions antérieures édictées sous forme de loi organique, mais il lui incombe de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 116, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de

même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5 et 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce dès lors que le seuil de 1 000 habitants détermine, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 3, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 4 et 5, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

Le législateur organique, compétent en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution pour fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections législatives et sénatoriales partielles en cas de vacance de siège, peut modifier ce délai dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement

inappropriées à cet objectif. (2020-811 DC, 21 décembre 2020, paragr. 2 et 4, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 7)

2.2.2 Normes organiques et autres normes

2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

Le rappel par la loi ordinaire d'une règle antérieurement fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. (84-177 DC, 30 août 1984, sol. imp., Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, sol. imp., Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 53, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. Une loi, prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution dont les dispositions n'ont pas pour objet la détermination des matières qui sont du domaine de la loi mais sont afférentes à la procédure législative, échappe à la compétence ouverte à la loi organique par le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Loi organique contraire à la Constitution. (87-234 DC, 7 janvier 1988, cons. 1 et 4, Journal officiel du 9 janvier 1988, page 444, Rec. p. 26)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 12, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

D'après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Aux termes du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Les autres alinéas du même article déterminent les délais d'examen des projets de loi de finances dans le but qu'interviennent en temps utile, et plus spécialement avant le début d'un exercice, les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale. Eu égard à la finalité ainsi poursuivie, le constituant a habilité la loi organique à fixer des modalités procédurales d'examen et de vote des lois de finances qui peuvent, le cas échéant, apporter des tempéraments aux règles de droit commun de la procédure législative, dès lors

qu'il n'est pas porté atteinte à leur substance. (92-309 DC, 9 juin 1992, cons. 6, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66)

Par le dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel " les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ", le constituant a habilité la loi organique à prévoir, d'une part, les modalités selon lesquelles les recettes et les charges budgétaires ainsi que les autres ressources et charges de l'État sont évaluées et autorisées par les lois de finances, et d'autre part, les dispositions inséparables de ladite autorisation. L'emploi par la constituant du terme de " réserves " implique qu'il a donné compétence au législateur organique pour prévoir des dérogations au principe de détermination des ressources et des charges de l'État par les lois de finances. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit, en son premier alinéa, le renvoi immédiat du projet de loi de finances de l'année à la commission chargée des finances dans chaque assemblée. Il déroge ainsi à l'article 43 de la Constitution, selon lequel un texte n'est renvoyé à une commission permanente qu'à défaut de demande de désignation d'une commission spéciale. Cette dérogation limitée trouve sa justification dans les particularités des lois de finances et constitue une règle de procédure que la loi organique était habilitée à fixer en vertu de l'article 47 de la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 92, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Les dispositions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale qui réservent aux lois de financement la possibilité de créer ou modifier, sans compensation, des mesures de réduction, d'abattement ou d'exonération relatives à des cotisations ou des contributions affectées à la sécurité sociale sont de celles que le législateur organique pouvait définir sur le fondement de l'habilitation qu'il tient de la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 10, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée.Les dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui ont un caractère organique, par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques, mais qui ont été classées à tort en articles en L. doivent être reclassées en articles en L.O. Mention dans le

dispositif de la décision. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 42 et 44, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Les dispositions du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles de l'article L. 111-10-2, qui prévoient et organisent une procédure de consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement sur la liste et les composantes des sous-objectifs de dépenses déterminées par le Gouvernement sont de celles que le législateur organique pouvait définir sur le fondement de l'habilitation qu'il tient de la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 8, 32 et 33, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

L'article 4 bis inséré dans l'ordonnance du 24 janvier 1996 par l'article 20 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale et en vertu duquel " tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale " trouve son fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel " les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier... dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 39 et 40, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Le législateur organique empiète sur les pouvoirs du constituant lorsqu'il exige une révision préalable de la Constitution pour qu'une partie du territoire de la République puisse cesser d'appartenir à cette dernière. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 34 de la Constitution énumère les règles et les principes fondamentaux dont la fixation relève de la loi. En vertu du vingt-deuxième alinéa de cet article, ces dispositions peuvent « être complétées et précisées par une loi organique ». Sur ce fondement, le législateur organique peut réserver à la loi la création des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, la fixation des règles relatives à leur composition et leurs attributions ainsi que la détermination des principes fondamentaux de leur organisation et de

leur fonctionnement. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 3, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires

2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

Seule la loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Parlement et du Conseil économique et social. Des lois, qui n'ont pas le caractère organique, ne peuvent instituer de nouveaux cas d'incompatibilité. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 5 et 6, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. Elle peut, dès lors qu'elle se conforme aux prescriptions ayant valeur de loi organique qui fixent le nombre des membres de l'Assemblée nationale, changer le mode de scrutin applicable à l'élection des députés sans l'intervention préalable d'une nouvelle loi organique. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

La loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales n'ayant ni pour objet, ni pour effet, d'abroger les dispositions de l'article L.O. 176 du code électoral qui déterminent les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des députés élus au scrutin de liste, il ne saurait lui être fait grief d'avoir empiété sur la compétence réservée à la loi organique. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Des dispositions qui mettent en cause le statut des magistrats relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 64, alinéa 3, de la Constitution. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider des nominations de magistrats. Ne relèvent pas de ce domaine des dispositions qui intéressent la régularité d'actes accomplis par des magistrats. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation. (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 3, 4, 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique :- en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution, des dispositions relatives à l'élection du Président de la République faisant peser sur les candidats à cette élection l'obligation, d'une part, de remettre une déclaration de leur situation patrimoniale et, d'autre part, l'engagement en cas d'élection, de déposer, avant

l'expiration du mandat ou après démission, une nouvelle déclaration ;- conformément au premier alinéa de l'article 25 de la Constitution des dispositions relatives au régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement qui édictent une inéligibilité en cas d'absence de dépôt de déclaration de situation patrimoniale ou de compte de campagne et qui déterminent tant le contenu de ces documents que les délais dans lesquels ils doivent être déposés ;- eu égard aux dispositions combinées de l'article 59 de la Constitution qui donnent compétence au Conseil pour statuer sur la régularité de l'élection des députés et de l'article 63 qui réservent à une loi organique le soin de déterminer la procédure qui est suivie devant lui, les prescriptions selon lesquelles les comptes de campagne sont communiqués, sur sa demande, au Conseil constitutionnel;- des dispositions qui sont relatives au champ d'application de dispositions ayant valeur de loi organique. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 5, 13, 22 et 23, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Des dispositions de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, qui ont trait à l'élection du Président de la République ressortissent effectivement au domaine de la loi organique en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution. Des dispositions qui concernent les inéligibilités applicables aux députés relèvent également du domaine d'intervention de la loi organique en application des dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

Articles 6 à 9 de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, qui concernent le contrôle de la régularité des opérations électorales pour la désignation des députés et en particulier l'éligibilité de ces derniers. Par leur contenu, ils ressortissent au domaine d'intervention d'une loi organique, eu égard aux dispositions combinées des articles 25, 59 et 63 de la Constitution. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 15, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Les diverses dispositions de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, qui concernent l'élection du Président de la République ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel veille à la régularité de cette élection, relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu des articles 6, alinéa 2, 58 et 63 de la Constitution. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Les articles L.O. 163-1 et L.O. 179-1 du code électoral se rattachent, au regard de l'article 25 de la Constitution, au domaine d'intervention d'une loi organique dans la mesure où la méconnaissance de leurs prescriptions avait pour effet d'entraîner une inéligibilité applicable

aux députés ; leur abrogation est soumise aux mêmes règles de compétence. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 18, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Une loi organique ne saurait renvoyer pour son application à des dispositions d'une loi ordinaire à venir. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55) (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 17, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le Constituant a spécifié que le statut des magistrats, figurant parmi les matières que l'article 34 de la Constitution inclut dans la compétence du législateur, ressortit au domaine d'intervention des lois organiques. Il a entendu, par ce moyen, accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application de ces règles.CE Ass., 2 février 1962, Beausse, Lebon, p. 82 (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 6 et 37, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

En laissant à un décret le soin de définir les activités privées, qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité ou en retraite, le législateur organique méconnaît l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 64 de la Constitution. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relève du domaine de la loi et non de la loi organique la fixation des règles d'accès à la fonction publique des candidats ayant échoué au troisième concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 38, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'article 64 de la Constitution selon lequel une " loi organique porte statut des magistrats " vise seulement les magistrats de l'ordre judiciaire. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 63, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relève de la compétence du législateur organique, sous réserve de l'application immédiate des mesures répressives plus douces, la fixation des règles d'entrée en vigueur des

dispositions qu'il édicte. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 112, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. (92-306 DC, 21 février 1992, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique les dispositions relatives à la composition du bureau du Conseil économique et social ainsi qu'aux modalités selon lesquelles sont prises les décisions concernant l'administration de son personnel (92-310 DC, 29 juillet 1992, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 juillet 1992, page 10335, Rec. p. 71)

Une loi organique ne saurait renvoyer pour son application à des dispositions d'une loi ordinaire à venir. L'article L.O. 227-3 nouveau du code électoral prévoit que les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43 du même code, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité, seront, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique, applicables aux listes électorales complémentaires recensant les ressortissants communautaires habilités à voter aux élections municipales, et précise les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours prévus par l'article L. 25 du même code. Il était loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 18, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

En vertu du premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut déterminer les rapports qui doivent être annexés aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution, comme adopté au terme d'une procédure irrégulière, le I de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 qui prévoit qu'un " rapport sur l'état de la santé bucco-dentaire de la population ", dont il fixe le contenu, est joint à l'une des annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

À l'exception des articles 58, 61 et 207, les dispositions de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie présentent, en vertu de l'article 77 de la Constitution, un caractère

organique. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : " Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres... ". Dès lors, ressortissent au domaine de la loi organique les règles d'incompatibilité applicables aux titulaires des fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française.En vertu du troisième alinéa de l'article 77 de la Constitution, il appartient au législateur organique de déterminer " les règles d'organisation et de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie ". Ces règles comprennent notamment le régime des incompatibilités applicables au président et aux membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au président d'une assemblée de province. Dès lors, les dispositions prévoyant l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de maire ne seraient conformes à l'article 77 de la Constitution qu'à condition de se borner à rappeler ou à appliquer des règles fixées par une loi organique. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 23 et 27, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel : " Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ". (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à 60 ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Solution implicite : le régime juridique de ses archives intéresse le fonctionnement du Conseil constitutionnel et relève donc, en vertu de l'article 63 de la Constitution, non de la loi ordinaire, mais de la loi organique. (2001-92 ORGA, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

Compétence du législateur organique pour valider les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. Conformité à la Constitution pour les années 2000 et 2001. Non-

conformité pour les années 1992 à 1999. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur organique ne pouvait se borner à poser la règle de principe selon laquelle les commissions parlementaires sont informées par le Gouvernement des mesures ayant un effet sur l'équilibre financier de la sécurité sociale et à en renvoyer les modalités d'application à des lois ordinaires futures. Il s'ensuit que le second alinéa du VI de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 15 et 16, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... ". Par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre

l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Le législateur organique est compétent pour mettre fin au statut organique de Mayotte pris sur le fondement de l'article 74 de la Constitution avant son passage à un statut relevant de l'article 73. Le législateur ordinaire sera compétent dès la mise en place du Département de Mayotte. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Aux termes de l'article 74 de la Constitution : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité ". En vertu du 1° du paragraphe I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont compétentes en matière d'" impôts, droits et taxes ". Il en est de même de la Polynésie française en application des dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par suite, dans la mesure où les conventions signés entre l'État et chacune de ces collectivités affectent les règles relatives aux impôts, droits et taxes de ces collectivités, leur approbation relève de la loi organique. (2011-627 DC, 12 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 avril 2011, page 6912, texte n° 2, Rec. p. 199)

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles. Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Il appartient au législateur organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution, de fixer les règles concernant le régime des inéligibilités des membres du Parlement. Il est à ce titre compétent pour fixer les règles relatives au contrôle de la régularité de la situation fiscale des

membres du Parlement lors de leur entrée en fonction. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 16, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 12, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Des dispositions relatives aux conditions et aux limites dans lesquelles des magistrats du siège, des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent être provisoirement délégués au sein d'autres juridictions que celle dans laquelle ils ont été nommés, pour une durée annuelle pouvant aller jusqu'à trois mois, mettent en cause le statut des magistrats et relèvent donc, conformément à l'article 64 de la Constitution, d'une loi organique. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 387, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les dispositions définissant les compétences des institutions propres des territoires d'outre-mer, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'État, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables. Dès lors, revêt un caractère organique l'article 1er, qui se rattache aux règles essentielles de composition de l'assemblée de la Polynésie française. Il en va de même de l'article 2 s'agissant de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'article 77 de la Constitution a placé dans le domaine de la loi organique " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie ". L'article 3, relatif à l'élection aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie, est par suite de caractère organique. L'article 4, relatif à l'entrée en vigueur de dispositions organiques, est indissociable de celles-ci et, dès lors, de nature organique. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 10 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Compte tenu des termes de l'habilitation des articles 34 et 47 de la Constitution, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances qui, par elles-mêmes, ne seraient pas de nature organique mais sont inséparables des dispositions organiques de ladite loi, ont valeur organique. C'est le cas notamment des dispositions concernant la comptabilité de l'État, les règles de gestion des ressources et charges de trésorerie, la " mission de contrôle et

d'évaluation " des commissions parlementaires chargées des finances. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 4, 55, 57, 101 et 113, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée.Les dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale qui ont un caractère organique, par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques, mais qui ont été classées à tort en articles en L. doivent être reclassées en articles en L.O. Mention dans le dispositif de la décision. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 42 et 44, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

À l'exception de son article 11, la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte comporte des dispositions dont les dispositions sont organiques par elles-mêmes ou du fait de leur inséparabilité de dispositions organiques. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 20 et 25, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

Il est loisible au législateur organique de rendre applicable à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi organique. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Un renvoi à la loi ordinaire (" tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi ") ne saurait, sauf à méconnaître les prescriptions du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution, viser l'intervention d'une loi ordinaire à venir. Il doit être interprété comme emportant référence tant à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, qui détermine les cas dans lesquels tout agent public a accès à son dossier individuel, qu'à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 17, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les dispositions du code électoral selon lesquelles sont organisées les opérations électorales, qui sont rendues applicables à l'élection présidentielle, le sont dans leur rédaction

en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique (exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales) des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 11, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

À la date d'adoption définitive de la loi organique relative à l'inéligibilité du médiateur des enfants, la proposition de loi instituant le Médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée. Dès lors, le législateur organique ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (99-420 DC, 16 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie la loi organique relative au référendum local sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 16, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine de la loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire. Celles-ci sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que l'article 1er de celle-ci s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation. Cet article 1er renvoie à des dispositions de loi ordinaire modifiées par l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et dont l'article 51 de la loi précitée prévoit une application à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Par suite, les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont rendues applicables, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans leur rédaction résultant de la loi adoptée définitivement par le

Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 4, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que les dispositions de l'article 2 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation. Le 1° de cet article 2 renvoie à des dispositions de loi ordinaire modifiées par l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et dont l'article 51 de la loi précitée prévoit une application à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Par suite, les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoient les dispositions du 1° de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont rendues applicables, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans leur rédaction résultant de la loi adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 26 et 27, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le 12° de l'article L.O. 141-1 du code électoral prévoit une incompatibilité du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de « l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ». En adoptant ces dispositions, le législateur organique a rendu incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 12, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

L’article 4 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy complète le 3° du paragraphe I de cet article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales afin de confier à la collectivité de Saint-Barthélemy la compétence pour fixer les règles applicables en matière de carte et titre de navigation des « navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ». Les navires ainsi visés par l’article 4 sont ceux mentionnés dans la première phrase du 2 de l’article 218 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur à la date de l’adoption définitive de la loi organique déférée. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 12, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'article 27 de la loi organique déférée insère un article 10-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif au droit syndical des magistrats. Le paragraphe I de cet article pose le principe de la garantie du droit syndical des magistrats. Son paragraphe II précise les conditions d'exercice de ce droit et son paragraphe III renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de l'article. En précisant que, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux deuxième à septième alinéas du paragraphe II de l'article 10-1, les magistrats sont « soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux

fonctionnaires », le législateur organique a entendu rendre applicables les seules dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que du décret du 28 mai 1982, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 60 et 61, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Alors que certaines des dispositions organiques de la loi déférée procédaient à des renvois à des dispositions législatives ordinaires, le Conseil constitutionnel n'a pas relevé explicitement dans sa décision la « cristallisation » ainsi opérée par de tels renvois. En effet, il appartient au juge ordinaire, chargé d'appliquer ces dispositions organiques, de tenir compte de cette cristallisation, y compris en l'absence de mention explicite en ce sens du juge constitutionnel: lorsqu'une loi organique se réfère à des dispositions de loi ordinaire, cette référence s'entend dans la rédaction de ces dispositions en vigueur (ou dans leur rédaction résultant de la loi adoptée définitivement par le Parlement lorsque la loi ordinaire et la loi organique sont discutées concomitamment) à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (2019-783 DC, 27 juin 2019, sol. imp., JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

Le texte de l'article 20 de la loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République qui rend applicable au référendum les dispositions contenues dans les articles précédents n'a pas, par son objet, le caractère de disposition de loi organique. (75-62 DC, 28 janvier 1976, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26)

Les dispositions ayant pour objet de prévoir que le montant des crédits de l'État affectés aux établissements privés d'enseignement est fixé chaque année par la loi de finances et de déterminer les critères servant au calcul de certaines de ces charges, sont la mise en œuvre, dans ce domaine particulier, des règles générales édictées par les articles 1er et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et ne sont pas au nombre de celles qui, en vertu de la Constitution, auraient dû figurer dans une loi organique. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Sont étrangères au domaine d'intervention de la loi organique des dispositions concernant les déclarations de situation patrimoniale des députés et des sénateurs et les comptes de campagne des candidats aux élections législatives qui : - prévoient que la déclaration de situation patrimoniale donne lieu à la délivrance d'un récépissé ; - donnent compétence au bureau de chaque assemblée pour apprécier la variation des situations patrimoniales des parlementaires ; - prévoient l'établissement d'un rapport établi par le président de l'assemblée et publié au Journal officiel ; - fixe un plafond de dépenses pour l'élection des députés ; -

définissent les conditions dans lesquelles des dons peuvent être consentis à un candidat aux élections législatives ; - interdisent à un candidat aux élections législatives de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère ; - sont relatives au régime des impositions. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 14 et 24, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Les dispositions de l'article 58, relatives au détachement et à l'intégration des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article 61, relatives à la titularisation dans la fonction publique de l'État d'agents non titulaires de l'État, et de l'article 207, relatives à la présidence des chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ne concernent pas des matières que l'article 77 de la Constitution a placées dans le champ de compétence de la loi organique. Ces dispositions sont déclarées conformes à la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En édictant des dispositions qui modifient le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure pénale et la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, le législateur organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 51, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

N'a pas valeur de loi organique l'article 41-18 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la loi organique relative aux juges de proximité, lequel confie l'organisation de l'activité et des services de la juridiction de proximité au magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction de proximité. Cet article a valeur de loi ordinaire. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 8, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

L'article 6 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française est relatif à la libre administration des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas, au sens de l'article 74 de la Constitution, des institutions de la collectivité d'outre-mer que constitue la Polynésie française. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 15, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas des institutions de la Polynésie française au sens de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi ordinaire en application de l'article 72 de la Constitution. Par suite, a valeur de loi ordinaire le I de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixant

les compétences de ces communes. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 60, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française traite de l'usage du français, du tahitien et des autres langues polynésiennes en Polynésie française. Relèvent des matières mentionnées à l'article 74 de la Constitution le premier alinéa de l'article 57, qui, en faisant du français la langue officielle de la Polynésie française, a trait aux règles de fonctionnement des institutions de cette collectivité. Il en va de même de ses quatrième à sixième alinéas qui précisent les compétences de ladite collectivité en matière d'enseignement des langues polynésiennes. Le reste de l'article relève en revanche de la loi ordinaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 68, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 58 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française institue un collège d'experts en matière foncière, dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par l'assemblée de la Polynésie française et qui est consulté tant par les institutions de celle-ci que par le représentant de l'État. En vertu de son quatrième alinéa, ce collège " propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnalités qualifiées pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires ". Cet alinéa, qui concerne l'organisation judiciaire, est étranger au domaine de la loi organique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 71, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution. L'introduction dans un texte de loi organique de dispositions n'ayant pas cette nature pourrait en fausser la portée. Certaines dispositions de la loi organique, qui modifient des dispositions d'articles classés en L. dans le code de l'action sociale et des familles, le code rural et le code de la sécurité sociale, sont, par leur contenu, étrangers au domaine de la loi organique tel que défini par les articles 34 et 47-1 de la Constitution et ne sont pas non plus formellement inséparables des dispositions organiques du chapitre Ier bis du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale. Elles ont donc valeur de loi ordinaire. Mention de leur déclassement dans le dispositif de la décision. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 42 et 43, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance de sociétés nationales de programme audiovisuelles et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée " par le Président de la République, il a fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Déclassement mentionné

dans le dispositif. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM un article 5-2 qui prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises " à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ". En désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

La nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 3 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 qui résulte de l'article 3 de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale modifie la composition du conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces dispositions sont, par leur contenu, étrangères au domaine de la loi organique tel que défini par les articles 34 et 47-1 de la Constitution. Elles ont valeur de loi ordinaire. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi organique relative au Département de Mayotte, qui porte de dix-neuf à vingt-trois le nombre de conseillers généraux élus en 2014, relève du domaine de la loi ordinaire. Déclassement. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Les dispositions de l'article 37 de la loi organique sur le Défenseur des droits, relatives aux services du Défenseur des droits, et celles de l'article 39, qui prévoient qu'il établit et rend public un règlement intérieur et un code de déontologie applicable aux personnels et aux collèges du Défenseur des droits, n'ont pas le caractère organique. Déclassement. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 18, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Le paragraphe II de l'article 20 de la loi organique modifie l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977. Il abaisse à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen. Son paragraphe III modifie l'article L. 154 du code électoral relatif aux modalités des déclarations de candidature à l'élection de député. L'article 21 rend applicables aux membres du Gouvernement les incompatibilités fixées par les articles L.O. 145 et L.O. 146 du code électoral. Ces dispositions

n'ont pas le caractère organique. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 23, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

L'article 54 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française procède à l'homologation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, de peines d'emprisonnement applicables en Polynésie française en matière d'exercice de la profession d'agent immobilier. Il met en œuvre les compétences de l'État en matière de droit pénal. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 23, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

L'article 6 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux modifie l'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte. Le 1° de cet article reporte de mars 2014 à mars 2015 l'expiration du mandat des conseillers généraux élus à Mayotte en mars 2011. Le 2° de cet article porte de vingt-trois à vingt-six le nombre de membres de l'assemblée départementale de Mayotte à compter du prochain renouvellement général de cette assemblée. Ces dispositions n'ont pas le caractère organique. Il en va de même des dispositions du paragraphe II de l'article 8 en ce qu'elles font référence à l'article 6 pour prévoir son application à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la loi organique. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 30, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

L'article 9 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie les articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit que les membres du conseil municipal, du conseil départemental, ou du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf, pour les membres du conseil municipal, si cette délégation « porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées » aux articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. L'article 9 qui modifie également l'article L. 5211-9 du même code relatif aux établissements publics de coopération intercommunale précise, en particulier, que « les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation ". Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. Toutefois, elles n'ont pas le caractère organique. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 41, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Les dispositions de la loi organique déférée qui prévoient que chaque assemblée parlementaire veille aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière visent à sanctionner les personnes, justiciables de cette cour, qui ont procédé à la rémunération irrégulière d'un parlementaire. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois,

elles n'ont pas le caractère organique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 1er de la loi organique déférée insère au sein de la loi organique du 27 février 2004 deux articles 6–1 et 6-2. Le premier alinéa de l'article 6-1 proclame la reconnaissance par la République de la mise à contribution de la Polynésie française pour la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et la défense de la Nation. Son deuxième alinéa prévoit que sont fixées par la loi les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français. Ses troisième et quatrième alinéas indiquent que l'État assure l'entretien et la surveillance des sites polynésiens sur lesquels ont eu lieu ces essais et qu'il accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française après la cessation de ces essais. L'article 6-2 prévoit que l'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française de ces actions. Ces dispositions ne relèvent ni d'une des matières que l'article 74 de la Constitution, relatif au statut des collectivités d'outre-mer, a placées dans le champ de la loi organique ni d'une matière qui en serait indissociable. Par suite, l'article 1er de la loi organique a valeur de loi ordinaire. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 2 et 3, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

La loi organique examinée autorise la Polynésie française à employer, dans le seul cadre des litiges en matière foncière, des avocats en qualité de salariés pour les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. Ces dispositions ne relèvent d'aucune des matières que l'article 74 a placées dans le champ de la loi organique ni d'une matière indissociable de celles-ci. Par suite, elles ont valeur de loi ordinaire. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

La loi organique examinée crée au sein de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique, social et environnemental un nouvel article, composé de deux alinéas. Le premier alinéa prévoit que, lorsqu'il saisit le Conseil sur un projet de loi portant sur des questions à caractère économique, social ou environnemental, le Gouvernement ne procède pas à certaines consultations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires. Cet alinéa, qui ne concerne que la dispense de consultation dont bénéficie le Gouvernement, ne relève ni des matières que le troisième alinéa de l'article 69 et l'article 71 de la Constitution ont placées dans le champ de la loi organique, ni d'aucune autre matière que la Constitution a placée dans ce champ. Par suite, il a valeur de loi ordinaire. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Il est modifié l'ordonnance du 29 décembre 1958, qui porte sur la composition du Conseil économique, social et environnemental. La disposition examinée ne fixe pas la composition du Conseil mais se borne à instituer un comité composé de membres de ce conseil et de divers représentants, chargé de proposer des évolutions de la composition du Conseil. Elle

ne relève donc d'aucune matière que la Constitution a placée dans le champ de la loi organique. Elle a donc valeur de loi ordinaire. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 19 et 20, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique déférée impose au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport comprenant une évaluation des moyens mis en œuvre par les candidats pour satisfaire à l'obligation de veiller à l'accessibilité de leurs moyens de propagande électorale aux personnes en situation de handicap ainsi qu'une analyse des évolutions juridiques et techniques nécessaires pour cette amélioration, y compris lors des autres consultations électorales. Ces dispositions ne relèvent ni des matières que l'article 6 de la Constitution a placées dans le champ de la loi organique, ni d'aucune autre matière que la Constitution a placée dans ce champ. Par suite, le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique a valeur de loi ordinaire. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

Le fait pour une loi d'empiéter sur le domaine constitutionnellement réservé à la loi organique est contraire à la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 87 et 95, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Aux termes du premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique ". En prévoyant, en son second alinéa, qu'" avant la première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale par l'Assemblée nationale, le Parlement est informé de la répartition prévisionnelle de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ", l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Dès lors, le second alinéa de l'article 43 doit être déclaré contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 33, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par

suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée contraire à la Constitution. (99-409 DC, 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

Si, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, le régime des incompatibilités des membres du Parlement ressortit au domaine d'intervention de la loi organique, les règles d'incompatibilité entre fonctions exécutives locales relèvent, quant à elles, de la loi ordinaire conformément à l'article 34 de la Constitution. Il appartient dès lors au législateur ordinaire de définir des règles limitant le cumul de fonctions exécutives locales. Dans le silence de la loi organique, ces règles s'appliquent aux détenteurs desdites fonctions, qu'ils soient ou non parlementaires.Le rappel ou la simple application par la loi ordinaire d'une règle fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 8 et 23, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

En vertu du XIII de l'article 17 de la loi déférée, l'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé : " Le montant et les conditions de recouvrement des redevances cynégétiques sont fixés annuellement par la loi de finances ". Les redevances cynégétiques versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural ont le caractère d'impositions de toutes natures. Il résulte de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. Enfin, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". La disposition critiquée, qui a trait à la définition du contenu obligatoire des lois de finances, appartient au domaine d'intervention de la loi organique. Dès lors qu'elle ne se borne pas à tirer les conséquences de l'ordonnance du 2 janvier 1959, elle méconnaît la compétence confiée à la loi organique par l'article 34 de la Constitution. Censure du XIII de l'article 17 de la loi relative à la chasse. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ont pour objet de faire une application anticipée de règles de présentation prévue par les articles 51 et 54 de la loi organique du 1er août 2001. Ayant pour effet de modifier une loi organique, ils ne peuvent trouver place dans une loi ordinaire. Ils sont déclarés contraires à la Constitution. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 22 à 24, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

L'article 6 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice prévoit qu'à compter de 2004, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, à l'occasion de la présentation du projet de loi de règlement afférent à l'année précédente, un rapport ayant pour objet, d'une part, de retracer l'exécution de la présente loi, d'autre part, d'évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs fixés dans son rapport annexé

et des moyens affectés à la réalisation de ces objectifs. Il résulte de l'article 47 de la Constitution et de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qu'une telle disposition, qui est destinée à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques dans le domaine de la justice, ne peut trouver place dans une loi ordinaire. Elle est donc contraire à la Constitution. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 91 à 93, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter de l'exercice 2006, définit le contenu des documents et informations qui sont joints à la loi de règlement, laquelle est une loi de finances en vertu de son article 1er. En conséquence, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2003 qui complètent les informations devant être jointes, à compter de l'exercice 2006, au projet de loi de règlement, ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution : " Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter du 1er janvier 2005, définit le contenu des documents et informations qui sont joints au projet de loi de finances de l'année. Parmi ces documents, figure, en application de son 4°, " une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ". En conséquence, les dispositions de la loi de finances pour 2004 qui prévoient que la présentation des dépenses fiscales mentionnée au 4° de l'article 51 précité figurera dans le fascicule " Voies et moyens " annexé au prochain projet de loi de finances et précisent le contenu dudit fascicule ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 42 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ". Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution.

Incompétence. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Seule une loi organique peut fixer le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale ou celui de ses annexes. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Si le 1° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique dispose que la Haute autorité reçoit des députés et des sénateurs leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts et d'activités, en assure la vérification, le contrôle et la publicité, ces dispositions se bornent à rappeler, dans le cadre de la présentation générale des compétences de cette autorité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral tels qu'ils résultent de l'article 1er de la loi organique relative à la transparence de la vie publique adoptée définitivement par le Parlement le 17 septembre 2013. Dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution de ces deux articles. Dirigé contre les dispositions de la loi, le grief tiré de ce que les pouvoirs de la Haute autorité à l'égard des députés et des sénateurs méconnaîtraient la séparation des pouvoirs doit être écarté. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 43, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : « Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte des 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ou les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie. L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ». Son article 77 confie à une loi organique le soin de déterminer «les règles relatives... au régime électoral » applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des

fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique.Si les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et, par suite, relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique, le Conseil constitutionnel ne tire aucune conséquence de l'absence de respect du domaine de compétence du législateur organique dans le cadre d'une saisine en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution : « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ». Le régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement relève de textes ayant valeur de loi organique. Par suite, une disposition qui a le caractère d'une loi ordinaire et édicte une inéligibilité pour l'élection des députés en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité, est entaché d'incompétence. Censure. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 142 et 143, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En spécifiant, à l'article 64 de la Constitution, que ressortit au domaine d'intervention d'une loi ayant le caractère de loi organique une matière que l'article 34 range par ailleurs au nombre de celles relevant de la compétence du législateur, le constituant a entendu accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées.Dès lors, les dispositions de la loi déférée, qui prévoient les conditions et les limites dans lesquelles des magistrats du siège, des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent être provisoirement délégués au sein d'autres juridictions que celle dans laquelle ils ont été nommés, pour une durée annuelle pouvant aller jusqu'à trois mois, mettent en cause le statut des magistrats et relèvent donc d'une loi organique. Par suite, elles sont entachés

d'incompétence. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 386 et 387, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires

Si l'attribution à l'autorité judiciaire des compétences non juridictionnelles relève de la loi puisqu'elle constitue une garantie en matière de propriété et d'obligations civiles, la désignation du magistrat auquel sont conférées ces compétences a le caractère réglementaire. (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 14 à 16, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Des mesures qui font référence à l'ouverture de la période des vacations pour déterminer l'époque à laquelle sont désignés le Président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont du domaine réglementaire parce qu'elles constituent de simples mesures d'application qui ne mettent en cause ni le statut des magistrats, ni des règles de procédure pénale. (73-81 L, 19 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1973, 13762, Rec. p. 51)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les organisation internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). (86-222 DC, 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique qui pose en principe que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui ont été nommés à des fonctions hors hiérarchie de ladite Cour, peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination. N'est pas contraire à la Constitution le fait pour la loi organique de laisser à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

En laissant à un décret le soin de définir les activités privées, qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité ou en retraite, le législateur organique

méconnaît l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 64 de la Constitution. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les mesures d'application afférentes à l'organisation d'un troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature créée par une loi organique, peuvent être confiées par la loi organique au pouvoir réglementaire. Il en va de même de la détermination des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats. De certaines modalités d'application des règles relatives à l'intégration directe d'avocats dans la hiérarchie du corps judiciaire, instituées par la loi organique. De la définition des fonctions exercées par les magistrats en fonction de leur grade. Des conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des magistrats fait l'objet d'une évaluation, dès lors que les caractéristiques essentielles de celle-ci ont été fixées par la loi organique. Des conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions au tableau d'avancement, dès lors que la loi organique a défini les règles essentielles relatives aux présentations en vue d'une inscription à ce tableau et au droit de réclamation des magistrats non présentés. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 6, 11, 16, 17, 37 et 41, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les dispositions relatives à la prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures pour le classement indiciaire des magistrats dans le grade de nomination relèvent du domaine réglementaire. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution renvoie à un décret en conseil des ministres après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État les modalités d'application de l'article 1er. Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 telles qu'elles résultent de l'article 1er de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique. Sous cette réserve, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28 et 36, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L’article 6 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy prévoit la possibilité, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, de participer à l’exercice des compétences de l’État dans le domaine de la sécurité sociale. Aux termes du premier alinéa de cet article, l’État peut habiliter, par décret en Conseil d’État et pour une durée maximale de trois ans, le conseil territorial à adopter des actes afin de prévoir les conditions de gestion du régime général de sécurité sociale par un établissement situé dans son ressort géographique. Les deuxième à cinquième alinéas du même article déterminent les conditions

dans lesquelles le projet ou la proposition d'acte du conseil territorial est transmis au Premier ministre et les conditions dans lesquelles cet acte entre en vigueur. Le dernier alinéa de l'article indique que les actes ainsi adoptés peuvent être modifiés par une loi, une ordonnance ou un décret comportant une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.Il résulte des dispositions des septième et onzième alinéas de l'article 74 de la Constitution qu'il appartient à la loi organique de déterminer si une collectivité territoriale d'outre-mer peut ou non participer à l'édiction des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État. Les dispositions de l'article 6 attribuent au pouvoir réglementaire, sans encadrement, le soin de décider, par l'édiction d'un décret en Conseil d'État, si la collectivité de Saint-Barthélemy est habilitée à participer à l'exercice des compétences de l'État dans le domaine de la sécurité sociale. Ainsi, en confiant au pouvoir réglementaire la compétence qu'il tient de la Constitution, le législateur organique a méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'article 27 de la loi organique déférée insère un article 10-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif au droit syndical des magistrats. Le paragraphe I de cet article pose le principe de la garantie du droit syndical des magistrats. Son paragraphe II précise les conditions d'exercice de ce droit et son paragraphe III renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de l'article. En précisant que, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux deuxième à septième alinéas du paragraphe II de l'article 10-1, les magistrats sont « soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires », le législateur organique a entendu rendre applicables les seules dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que du décret du 28 mai 1982 mentionnés ci-

dessus, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 60 et 61, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République

Loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (75-62 DC, 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26)

Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (76-65 DC, 14 juin 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juin 1976, page 3687, Rec. p. 28)

Loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (77-84 DC, 20 juillet 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 26)

Loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. (80-121 DC, 17 juillet 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1837, Rec. p. 23)

Loi organique abrogeant l'article LO 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française. (83-163 DC, 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 25)

Loi organique complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (87-236 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 14)

Loi organique modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers

régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 à 4, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 2 à 6 et 19, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 1 à 9, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale et loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. (94-353/356

DC, 11 janvier 1995, cons. 1 à 15, 18 et 19, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (2001-443 DC, 1er février 2001, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 février 2001, page 2000, Rec. p. 49)

Loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

Loi organique relative à l'élection du Président de la République. (2006-536 DC, 5 avril 2006, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 avril 2006, page 5199, texte n° 4, Rec. p. 61)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 13 à 16, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

La loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012 relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle a été prise sur le fondement de l'article 6 de la

Constitution. (2012-648 DC, 23 février 2012, cons. 1, Journal officiel du 29 février 2012, page 3562, texte n° 3, Rec. p. 134)

L'article 9 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 4, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. (2016-734 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 5)

L'article 1er de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information a été prise sur le fondement de l'article 6 de la Constitution. (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

La loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 6 de la

Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

Loi organique portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée

Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 1, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Loi organique n° 2012-1557 du 31 décembre 2012 relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe. (2012-663 DC, 27 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 1er janvier 2013, page 53, texte n° 6, Rec. p. 711)

L'article 8 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 1, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

La loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été prise sur le fondement de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

Loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. (2015-714 DC, 23 juillet 2015, cons. 1, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 3)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. (2016-735 DC, 4 août 2016, paragr. 1, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 4)

L'article 4 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

L'article 18 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 61, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. (2019-788 DC, 25 juillet 2019, paragr. 1, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 5)

Loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Nomination du directeur général de

l'Office français de la biodiversité. (2019-789 DC, 25 juillet 2019, paragr. 1, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 4)

La loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2020-797 DC, 26 mars 2020, paragr. 1, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 4)

Loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres

L'article 7 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 13, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire

Loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (61-14 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7009, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. (61-13 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

(62-17 DC, 10 juillet 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 juillet 1962, page 6896, Rec. p. 23)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat. (66-30 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 20)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale. (66-29 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 19)

Loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux

incompatibilités parlementaires. (71-46 DC, 20 janvier 1972, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. (72-47 DC, 28 juin 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1972, page 6660, Rec. p. 23)

Loi organique prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur. (73-50 DC, 5 juillet 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1973, page 7462, Rec. p. 21)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. (75-55 DC, 15 mai 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1975, p., Rec. p. 15)

Loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la représentation des départements du sein des assemblées parlementaires. (75-63 DC, 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 27)

Loi organique modifiant les dispositions de l'article L.O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements. (76-68 DC, 15 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1976, page 4287, Rec. p. 30)

Loi organique relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (76-78 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

Loi organique relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (76-76 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31)

Lois organiques complétant les articles L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320 du code électoral. (77-80/81 DC, 5 juillet 1977, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale

(territoires d'outre-mer). (77-88 DC, 23 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5529, Rec. p. 27)

Loi organique complétant l'article L.O. 296 du code électoral (remplacement d'un sénateur devenu membre du Gouvernement). (79-106 DC, 25 juillet 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1979, Rec. p. 20)

Loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. (83-157 DC, 15 juin 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1983, page 1816, Rec. p. 23)

Loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française. (83-163 DC, 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés. (85-195 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 à 25, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7835, Rec. p. 20)

Loi organique relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (85-194 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7834, Rec. p. 19)

Loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. (85-205 DC, 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

Loi organique relative au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (86-212 DC, 12 août 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1986, page 9954, Rec. p. 118)

Loi organique modifiant le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral. (87-231 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 7)

Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 7 à 13, 16 à 23, 25 à 27 et 30, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Loi organique modifiant l'article L.O. 148 du code électoral. (89-272 DC, 22 janvier 1990, cons. 1 à 4, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 975, Rec. p. 42)

Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 10 à 18, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. (92-306 DC, 21 février 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 4 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 2 à 8, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale et loi organique relative au

financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Loi organique prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. (95-367 DC, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants. (99-420 DC, 16 décembre 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 1 à 5, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 1 à 9, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 1 à 8, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 6 à 11, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 2 à 12, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 2 à 6, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Les articles 1er, 2 et 4 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 19, 42 et 60, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Les articles 3 à 13 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 19 de la loi organique déférée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. Son 1° dispose que cette procédure est applicable aux députés à la date de publication de la loi organique, tandis que son 2° la rend applicable aux sénateurs le 2 octobre 2017. Le 2° de l'article 19 édicte des dispositions transitoires visant à tenir compte de la proximité du prochain renouvellement partiel du Sénat. Elles ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat et pouvaient ainsi ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

La loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 25 de la

Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

La loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs

représentant les Français établis hors de France. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 1, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

La loi organique relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles. (2020-811 DC, 21 décembre 2020, paragr. 1, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 7)

2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. (61-16 DC, 22 décembre 1961, cons. 1, 3, 5, 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1962, page 26, Rec. p. 24)

Loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi

Loi organique relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale. (87-234 DC, 7 janvier 1988, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 janvier 1988, page 444, Rec. p. 26)

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

L'article 18 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française accroît le domaine obligatoire des lois de finances. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 19 et 20, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 24, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 1 à 19 et 35 à 64, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 11 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'article 1er de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, selon lequel ses dispositions relatives au domaine de la loi peuvent « être

complétées et précisées par une loi organique ». (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Les articles 14, 15 et 21 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 45 et 47, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Loi organique relative à la dette sociale et à l'autonomie. (2020-804 DC, 7 août 2020, paragr. 1, JORF n°0194 du 8 août 2020, texte n° 3)

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement

2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi

Contrôle en référence aux troisième et quatrième alinéas de l'article 39 de la Constitution relatifs à la présentation des projets de loi (étude d'impact). (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Dernier alinéa de l'article 7 et dernière phrase de l'article 8 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances

publiques. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 24 à 26, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement

2.3.11 Article 47 - Lois de finances

Loi organique modifiant l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (71-43 DC, 17 juin 1971, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 juin 1971, page 5953, Rec. p. 23)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 3 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. (95-367 DC, 29 novembre 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

Loi organique relative aux lois de finances. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 1 à 113, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Loi organique modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2005-517 DC, 7 juillet 2005, cons. 1 à 9, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 20 à 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Les articles 14, 15 et 21 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 45 et 47, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. (96-379 DC, 16 juillet 1996, cons. 1 à 19, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11107, Rec. p. 95)

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 1 à 41, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 20 à 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Loi organique relative à la dette sociale et à l'autonomie. (2020-804 DC, 7 août 2020, paragr. 1, JORF n°0194 du 8 août 2020, texte n° 3)

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes

Loi organique relative à la gestion de la dette sociale. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel

Loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

(94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 9 à 13, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

L'article 3 et le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 64 à 66, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 a été prise sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. (2020-799 DC, 26 mars 2020, paragr. 1, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 5)

2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel

Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (74-52 DC, 23 décembre 1974, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1974, page 13097, Rec. p. 19)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 14 et 15, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 1 à 12, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats

Loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie, dans le corps judiciaire unique. (60-7 DC, 11 août 1960, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (63-23 DC, 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire. (67-34 DC, 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7594, Rec. p. 22)

Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (67-33 DC, 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7593, Rec. p. 21)

Loi organique relative au statut des magistrats. (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Loi organique complétant l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. (71-45 DC, 16 juillet 1971, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 25)

Loi organique relative au statut de la magistrature. (75-58 DC, 23 juillet 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 16)

Loi organique relative au statut de la magistrature. (75-61 DC, 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant dans ladite ordonnance un article 17-1. (76-66 DC, 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

Loi organique relative au statut de la magistrature. (76-77 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1977, page 344, Rec. p. 23)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Loi organique relative au statut de la magistrature. (80-123 DC, 24 octobre 1980, cons. 1 à 6, Journal officiel du 25 octobre, page 2491, Rec. p. 24)

Loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976). (83-159 DC, 19 juillet 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 24)

Loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation. (84-180 DC, 12 septembre 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 20)

Loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. (86-219 DC, 22 décembre 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 172)

Loi organique relative aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales. (86-222 DC, 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade. (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 1 à 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. (87-238 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps

judiciaire. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 1 à 7, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Loi organique modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. (91-289 DC, 11 avril 1991, cons. 1 à 4, Journal officiel du 14 avril 1991, page 4989, Rec. p. 38)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 4 à 116, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 1 à 43, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 1 à 43, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service

extraordinaire. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 1 à 24, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Loi organique relative au statut de la magistrature. (99-418 DC, 8 juillet 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 1 à 54, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Loi organique relative aux juges de proximité. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 1 à 30, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 114, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 16 à 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 1 à 21, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Loi organique relative à l'âge limite des magistrats de l'ordre judiciaire. (2010-615 DC, 9 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2010, page 20130, texte n° 2, Rec. p. 308)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 1, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

Loi organique relative au procureur de la République financier. (2013-680 DC, 4 décembre 2013, cons. 1, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 3 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre l'article 64 de la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les articles 1er à 3 de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature

Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 1 à 21, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 55 à 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 1, 13 et 20, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Loi organique n° 2010-541 du 25 mai 2010 prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature. (2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 1 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

2.3.19 Article 68 - Haute Cour

Loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République

Loi organique sur la Cour de justice de la République. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 1 à 19, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 1 et 20, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 4 de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social. (84-171 DC, 18 juin 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 juin 1984, page 1896, Rec. p. 19)

Loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social. (90-279 DC, 7 novembre 1990, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13716, Rec. p. 77)

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. (92-310 DC, 29 juillet 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 31 juillet 1992, page 10335, Rec. p. 71)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 4 et 8 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 114, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 19 et 20, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique n° 2009-966 du 3 août 2009 prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. (2009-586 DC, 30 juillet 2009, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2009, page 13053, texte n° 3, Rec. p. 150)

Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. (2020-806 DC, 7 août 2020, paragr. 1, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 3)

La loi organique n° 2021-27 relative au Conseil économique, social et environnemental. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 1, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a été adoptée sur le fondement de l'article 71-1 de la Constitution. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 2, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

L'article 5 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre l'article 71-1 de la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 71-1 de la Constitution permettent au Défenseur des droits d'aider toute personne s'estimant victime d'une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas. Il était donc loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte et les personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet du signalement, de charger le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes ayant signalé une alerte ainsi que de défendre leurs droits et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

L'article 3 de la loi déférée insère au sein de la loi organique du 29 mars 2011 un article 35-1 qui prévoit notamment que le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 7, le législateur organique a pu donner mission au Défenseur des droits pour exercer cette compétence. En second lieu, les dispositions de l'article 3 n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir reconnu aux juridictions pour apprécier la qualité de lanceur d'alerte ni de priver une personne du droit de former un recours contre l'avis du Défenseur des

droits dans le cas où il aurait des effets notables ou une influence significative sur sa situation. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 13 à 15, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale

Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 1 à 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

Loi organique relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

2.3.24 Article 72-1 - Référendum local

Loi organique relative au référendum local. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 1 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 98 à 104, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 42, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Loi organique relative au Département de Mayotte. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 7 à 11, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. (2016-734 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 5)

2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales

Loi organique prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 1 à 22, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Loi organique relative au Département de Mayotte. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 30 à 38, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative au Département de Mayotte. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 1 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer

Loi organique relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. (94-340 DC, 14 juin 1994, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1994, page 8693, Rec. p. 86)

Loi organique relative à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 5 à 10, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

Loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant

dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer. (95-364 DC, 8 février 1995, cons. 1 à 26, Journal officiel du 8 février 1995, page 2377, Rec. p. 202)

Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (96-372 DC, 6 février 1996, cons. 1 à 9, Journal officiel du 7 février 1996, page 1872, Rec. p. 40)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 1 à 97, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Loi organique complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (96-376 DC, 12 juillet 1996, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10696, Rec. p. 80)

Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 1 à 9, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de

la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 1 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française. (2000-438 DC, 10 janvier 2001, cons. 1 à 6, Journal officiel du 16 janvier 2001, page 784, Rec. p. 37)

Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 1 à 97 et 105 à 115, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 39 à 62, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 3 à 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française. (2011-627 DC, 12 avril 2011, cons. 1 à 4, Journal officiel du 20 avril 2011, page 6912, texte n° 2, Rec. p. 199)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 19 à 21, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 12 à 15, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

L'article 5, les 1° et 2° de l'article 14 et l'article 15 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 à 71, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

La loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 1, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

La loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre les articles 74 et 77 de la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 1, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

La loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 1 à 57, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Loi organique tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de

la Polynésie française de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 1 à 12, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 19 à 21, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Loi organique modifiant l'article 121 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. (2011-633 DC, 12 juillet 2011, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

Les 1° et 2° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 à 71, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 1, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

La loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 1, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

La loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 1, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes met en oeuvre les articles 74 et 77 de la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne

Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 1 à 34, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 16 à 29, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 6, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'imposent au législateur d'indiquer explicitement les règles auxquelles il déroge. En l'espèce, le second alinéa de l'article 3 de la loi relative à la création du registre international français se borne à préciser que le titre II de cette loi, relatif au " statut des navigants résidant hors de France ", n'est pas applicable aux navigants résidant en France. Cet alinéa n'a ni pour objet ni pour effet de déroger, pour les navigants résidant en France, à l'application du code du travail maritime. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions de l'article 21 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne portent atteinte à aucun droit acquis. Il était loisible au législateur d'instaurer une exception à la règle selon laquelle la validité d'un mariage s'apprécie au jour de sa célébration, en faisant produire des effets en France aux mariages célébrés à l'étranger antérieurement à la promulgation de la loi. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 86, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois

déférées à son examen. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 14, 22 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 38 et 49, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2022-1003 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

3.2.2 Champ d'application de la loi

Dès lors qu'il respecte la Constitution, le législateur détermine librement le champ d'application de la loi. (83-162 DC, 20 juillet 1983, sol. imp., Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

3.2.2.1 Domaine électoral

Le législateur a l'obligation de définir le régime électoral des assemblées parlementaires dans des termes et suivant des modalités qui assurent qu'il puisse être pourvu en toute hypothèse

à la désignation des représentants du peuple. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estime que le cumul de fonctions exécutives locales ne permet pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 5, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5 et 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Les requérants estimaient que l'adoption de la loi déférée loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux avant l'adoption de dispositions relatives au statut, aux compétences et au mode de scrutin des " conseillers territoriaux " susceptibles de remplacer les conseillers généraux et régionaux portait atteinte au

principe de " souveraineté des assemblées parlementaires ". Or, la loi déférée n'a pas pour objet de créer des " conseillers territoriaux ". Elle n'a pas davantage pour effet de contraindre le législateur à adopter, à l'avenir, des dispositions qui y seraient liées. Grief écarté. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

3.2.2.2 Droits et libertés

Il appartient au législateur de définir les conditions dans lesquelles des dérogations au monopole d'État de la radiodiffusion pourront être accordées dans le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 11, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas exclu pour autant la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. (85-187 DC, 25 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 5, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par

l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

3.2.2.3 Domaine économique et social

Il appartient au législateur d'apprécier si un objectif d'intérêt général justifie l'institution d'une servitude. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 10, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

S'agissant d'entreprises du secteur public dont l'activité ne touche pas à l'exercice des libertés publiques, il est possible au législateur, en vue de l'application de la loi, d'ouvrir la possibilité de changements dans l'administration de ces entreprises, sans pour autant méconnaître un principe ou une règle de valeur constitutionnelle. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 67, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Si, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " ... La loi fixe les règles concernant... le régime d'émission de la monnaie... ", il est loisible au législateur, dans l'exercice de cette compétence, de décider de confier à la Banque de France la mise en œuvre de la politique monétaire, d'interdire à cette institution de consentir des découverts ou d'accorder des crédits au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics ainsi que d'acquérir directement des titres de leur dette, de prévoir des conventions entre l'État et la Banque de France destinées à préciser les conditions de remboursement des avances précédemment consenties par celle-ci, de définir les moyens d'action de la banque pour la mise en œuvre de la politique monétaire, de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil de politique monétaire, et enfin de préciser le statut des membres de ce conseil et en particulier les garanties d'indépendance dont il entendait l'assortir. Par suite, certaines dispositions des articles 1er et 7, les articles 8, 9 et 10 de la loi relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ne sont pas contraires à la Constitution. (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 17 et 18, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales,

d'édicter les conditions générales d'accès aux emplois publics. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 20, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

3.2.2.4 Impositions de toutes natures

Si les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789, réaffirmées par le Préambule de la Constitution de 1958, ont valeur constitutionnelle, les règles touchant à la compétence des représentants des citoyens qu'elles édictent, doivent être mises en œuvre en fonction des dispositions de la Constitution qui fondent la compétence du législateur. Ce dernier tient des articles 34 et 72 de la Constitution le pouvoir de décider que le produit d'une imposition perçue au profit d'une catégorie de collectivités territoriales pourra, dans des conditions respectant le principe de libre administration de ces collectivités, être affecté pour partie à une ou plusieurs autres collectivités territoriales. En l'espèce, il reviendra au conseil municipal de la commune bénéficiaire de régler par ses délibérations la destination des sommes qui lui seront allouées par le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France. Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 prévoyant que tous les citoyens ont le droit, par eux-mêmes ou par leurs représentants, notamment de suivre l'emploi de la contribution publique, ne font donc pas obstacle à l'institution, par la loi déférée, d'un mécanisme de solidarité fiscale entre certaines communes de la région d'Île-de-France. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 37 à 40, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 5 et 6, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.La méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par

l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 11, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Il s'ensuit que doit être écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au décret le soin de fixer des règles relatives à l'assiette des taxes intérieures de consommation dont un contribuable peut être exonéré lorsqu'un produit énergétique fait l'objet d'un « double usage » au sens du 2° du paragraphe I de l'article 265 C du code des douanes. (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

3.2.2.5 Codification

L'article 12 de la loi relative à la Corse insère dans le code général des collectivités territoriales sept articles relatifs à l'application du droit de l'urbanisme en Corse. Le premier de ces articles institue un " plan d'aménagement et de développement durable de Corse " qui se substitue au schéma d'aménagement de la Corse faisant l'objet des articles L. 144-1 à L. 144-6 du code de l'urbanisme. Ces derniers articles sont abrogés en conséquence par l'article 13 de la loi déférée.Si les sénateurs requérants font grief aux articles 12 et 13 d'avoir fait disparaître du code de l'urbanisme les dispositions spécifiques à la Corse, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'opportunité du choix de codification ainsi fait par le législateur. Le choix fait en l'espèce ne méconnaît ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 26 et 27, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

3.2.3 Catégories de lois

3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois

3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution

Seule la Constitution fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement. Une loi qui pose une incompatibilité qui n'entre dans aucune des catégories de fonctions énoncées par l'article 23 de la Constitution est contraire à la Constitution. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 4, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 5, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

(86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 54, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il ne résulte ni de l'article 88-3 de la Constitution ni d'aucune autre règle constitutionnelle que le régime des incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des collectivités territoriales relèverait d'une loi constitutionnelle. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 9, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ". Aux termes du sixième alinéa du paragraphe I du même article : " Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ". L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère " l'autonomie budgétaire ". Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Le chapitre III de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques est relatif au Haut Conseil des finances publiques appelé à donner un avis, en particulier, sur les prévisions macroéconomiques et l'estimation du produit intérieur brut potentiel sur lesquelles reposent le projet de loi de programmation des finances publiques, le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Par suite, les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux règles de fonctionnement du Haut Conseil ont un caractère organique dans la mesure où elles sont relatives aux conditions et aux modalités de sa participation au processus budgétaire ainsi qu'aux garanties de compétence et d'indépendance des membres qui le composent. Au contraire, n'ont pas le caractère organique les dispositions adoptées dans cette loi organique : - qui prévoient que les membres du Haut Conseil nommés par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ainsi que les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat "après audition publique conjointe de la commission des finances et de la commission des affaires sociales de l'assemblée concernée ", ces dispositions étant relatives au fonctionnement des assemblées ; - qui favorisent la parité entre les femmes et les hommes au sein du Haut Conseil des finances publiques ; - qui prévoient les conditions dans lesquelles le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement et rend un avis sur les prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le

projet de programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques économiques des États membres de l'Union européenne ; - qui fixent les modalités selon lesquelles le Haut Conseil établit et rend public son règlement intérieur n'ont pas un caractère organique. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 36, 40, 43, 56 et 60, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 10 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, relatif aux débats pouvant être organisés à l'Assemblée nationale et au Sénat sur des documents produits par le Gouvernement et par les institutions européennes ainsi que sur les décisions du Conseil de l'Union européenne adressées à la France dans le cadre des procédures concernant les déficits excessifs est relatif au fonctionnement des assemblées et n'a pas un caractère organique. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 62, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 149 de la loi relative à la consommation insère la fonction de président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et déterminant les commissions permanentes des assemblées parlementaires compétentes pour donner leur avis sur les nominations aux emplois ou fonctions tels que fixés par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. La loi relative à la consommation a été définitivement adoptée le 13 février 2014. A cette date, la proposition de loi organique relative à la nomination du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne était en cours d'examen devant le Parlement et susceptible d'être substantiellement modifiée ou de n'être pas définitivement adoptée. Dès lors, le législateur ne pouvait faire figurer dans la liste des nominations pour lesquelles l'avis des commissions permanentes des assemblées parlementaires est recueilli en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution celle du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Censure. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 88 et 89, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances

L'article 16 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe comprend des dispositions ayant une incidence sur les dépenses du compte d'affectation spéciale relatif aux pensions. Il ne relève pas pour autant du domaine exclusif des lois de finances tel qu'il est défini par les articles 34 et 35 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 10 à 12, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État, au sens du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ne relève pas de la

compétence exclusive des lois de finances et peut donc être prévue par une loi ordinaire, la fixation du montant exact d'un tel prélèvement pouvant, comme en l'espèce, être renvoyée à une loi de finances. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 2 à 5, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

Il résulte du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances que les dispositions affectant les dépenses budgétaires de l'année ou de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 41, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale

Les articles 17 et 18 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe comprennent des dispositions ayant une incidence sur les dépenses des régimes de sécurité sociale. Ils ne relèvent pas pour autant du domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale tel qu'il est défini par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 10 à 12, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques

L'article 4 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques prévoit que la loi de programmation des finances publiques peut comporter " des règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion ". Le législateur organique pouvait définir des catégories de dispositions susceptibles de figurer tant dans la loi de programmation des finances publiques que dans une loi de finances, une loi de financement de la sécurité sociale ou une autre loi. En faisant référence aux " règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion ", le législateur organique a défini un domaine facultatif se bornant à des dispositions relatives à la gestion des finances publiques ainsi qu'à des dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion. Une disposition ne se rattachant pas à l'un de ces deux champs ne pourra trouver sa place en loi de programmation des finances publiques. (2012-658 DC, 13

décembre 2012, cons. 15 à 17, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.2 Lois spécifiques

3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008)

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour l'application de l'article 70 de la Constitution, on doit entendre par " loi de programme à caractère économique ou social ", une loi qui, non seulement définit des objectifs à moyen ou long terme en matière économique et sociale, mais comporte, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs. (86-207 DC, 26 juin 1986, sol. imp., Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

.Dès le dépôt du projet dont est issue la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école sur le bureau de la première assemblée saisie, le rapport annexé à celle-ci se rattachait à la catégorie des lois de programme. En effet, bien qu'ayant fait l'objet de nombreux amendements parlementaires au cours de son examen, il a toujours eu pour objet de faire approuver par le Parlement des dispositions dénuées d'effet juridique, mais fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'action de l'État en matière éducative. Dès lors, en vertu de l'article 70 de la Constitution, il aurait dû être soumis pour avis au Conseil économique et social. L'omission de cette formalité substantielle a entaché la régularité de la procédure mise en œuvre pour son approbation (non-conformité). (2005-512 DC, 21 avril 2005, sol. imp., Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008)

L’article L. 100-1 du code de l'énergie énumère les sept objectifs devant être poursuivis par la politique énergétique, l’article L. 100-2 énonce des moyens devant être mis en œuvre par l’État, en cohérence avec les collectivités territoriales et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens pour atteindre ces objectifs et l’article L. 100-4 fixe les objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique.Ces dispositions, qui fixent des objectifs à l’action de l’État dans le domaine énergétique appartiennent à lacatégorie des lois de programmation. Il s’ensuit que le grief tiré d’un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur encontre. Ne sauraient davantage être invoqués les griefs tirés de ce que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété, à la liberté d’entreprendre, aux articles 3 et 6 de la Charte de l’environnement et à l’objectif d’accessibilité et d’intelligibilité

de la loi. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 10 et 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Aux termes de l'article 6 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. – Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ». Les dispositions de l'article 6 ne se bornent pas à déterminer un objectif de l'action de l'État mais fixent une obligation de rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels, « à l'occasion d'une mutation », applicable à partir de 2030, elles n'ont pas le caractère de dispositions relevant d'une loi de programmation. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 14, 18 et 19, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement, *« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »*. Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur l'opportunité des objectifs que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inadéquats à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle. Les dispositions contestées, qui relèvent de la catégorie des lois de programmation, fixent à l'action de l'État l'objectif d'atteindre la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, d'ici à 2050. Cet objectif n'est pas manifestement inadéquat aux exigences de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Le grief est écarté, sans que le Conseil constitutionnel se prononce, par ailleurs, sur la conformité à la Constitution des dispositions en cause. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 36 et 37, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d'une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l'action de l'État. Ce projet de loi n'ayant pas le caractère d'un projet de loi de programmation, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 8, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques

L'article 1er de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques prévoit que la loi de programmation des finances publiques fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques, détermine les trajectoires de soldes structurels et

effectifs annuels des comptes des administrations publiques ainsi que l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la période de programmation. Cet article définit l'objectif à moyen terme des administrations publiques par référence à l'article 3 du traité européen sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. Il définit également le solde structurel et l'effort structurel au sens et pour l'application de la loi de programmation des finances publiques. L'article 2 complète le contenu des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation des finances publiques. Il énumère des orientations pluriannuelles obligatoires ainsi que des orientations pluriannuelles facultatives. Les orientations pluriannuelles ainsi définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale ou de tout autre projet ou proposition de loi. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 10 à 12, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Le premier alinéa de son article 47 dispose : *« Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique »*. Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques »*. Le dernier alinéa du même article dispose : *« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique »*. Les orientations pluriannuelles définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances.L'article 1er H de la loi organique du 1er août 2001 dispose que les lois de finances de l'année comprennent un article liminaire présentant un tableau de synthèse qui rappelle les prévisions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour l'année en question. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année dans les conditions fixées par l'article 47 de la Constitution.En l'espèce, le tableau de synthèse de l'article liminaire de la loi de finances pour l'année 2023 reprend les prévisions présentées dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Si ce projet de loi de programmation, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le même jour que le projet de loi de finances, n'a pas été adopté avant l'adoption de la loi de finances pour 2023, il ne résulte de cette circonstance aucune méconnaissance de l'article 1er H de la loi organique du 1er août 2001 ni du principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Rejet des griefs dirigés contre la procédure d'adoption de la loi de finances pour 2023, tirés de la méconnaissance du principe de sincérité du débat parlementaire et des exigences de l'article 1er H de la loi organique du 1er août 2001, faute d'adoption du projet de loi de programmation des

finances publiques pour les années 2023 à 2027. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 19 à 23, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport

L'article 1er de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure approuve le rapport sur les " orientations de la politique de sécurité intérieure " figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve " la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II ". Si la programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déférée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-460 DC, 22 août 2002, sol. imp., Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aux termes de l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la justice : " Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées ". Si la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant à l'article 2 de la loi déférée et dans le rapport annexé à cette loi a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les " orientations " présentées dans le même rapport ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 89 et 90, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas de l'article 37-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars

2003, qui permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Toutefois, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'article 72, alinéa 4, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la loi comporte, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, des dispositions à caractère expérimental concernant les collectivités territoriales (solution implicite). (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 8 à 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'article 37-1 de la Constitution permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Sur le fondement de cette disposition, le législateur a pu limiter, dans l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, le dispositif de preuve aux demandeurs de visas de certains des États dont l'état civil est défaillant. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de l'inégalité de traitement entre les personnes soumises à l'expérimentation et celles qui n'y sont pas soumises, dans la mesure où cette inégalité est la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de l'expérimentation. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 313, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les paragraphes V et VI de l'article 3 de la loi organique déférée rendent obligatoires pour la prochaine élection présidentielle, d'une part, l'édition d'un reçu pour chaque don versé à un candidat au moyen d'un téléservice mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et, d'autre part, le dépôt des comptes de campagne de ces mêmes candidats auprès de la commission par voie dématérialisée au moyen de ce téléservice. Ces dispositions s'imposeront de manière générale lors de la prochaine élection présidentielle. Dès lors, elles n'ont donc pas, en tout état de cause et en dépit de la mention faite par le législateur qu'elles interviendraient « à titre expérimental », le caractère de dispositions à caractère expérimental au sens de l'article 37-1 de la Constitution, la circonstance qu'elles

s'appliquent à la seule prochaine élection étant à cet égard indifférente. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

3.2.3.2.5.1 Économie et emploi

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que les régions qui auront élaboré un " schéma régional de développement économique " pourront disposer, par délégation de l'État, de crédits correspondant à certaines des aides antérieurement attribuées par ce dernier aux entreprises, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les

conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. En autorisant six expérimentations sans en fixer le terme, le législateur a méconnu l'article 37-1 de la Constitution. Ayant décidé lui-même de déroger au principe d'égalité devant la loi, il ne pouvait renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la durée de cette dérogation. Jurisprudence applicable pour les matières relevant non seulement du domaine de la loi mais aussi de celui du règlement. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

3.2.3.2.5.3 Enseignement

En adoptant des dispositions qui permettent à des établissements publics de coopération intercommunale ou à une ou plusieurs communes de mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'ordonnance contestée prévoit, à titre expérimental, qu'un *« établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut regrouper ou fusionner des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Cet établissement expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues au présent chapitre, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche défini par les établissements qu'il regroupe, dans le respect des objectifs et missions de l'enseignement supérieur mentionnés aux chapitres Ier et III du titre II du livre Ier du code de l'éducation »*. La notion d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le régime de ces établissements sont définis aux articles L. 711-1 et suivants du code de l'éducation. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment précise l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 45, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

3.2.3.2.5.4 Libertés publiques

L'article 54 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit l'expérimentation de l'adjonction de citoyens assesseurs aux tribunaux correctionnels, aux chambres des appels correctionnels, aux tribunaux et aux chambres de l'application des peines et aux tribunaux correctionnels pour mineurs. Si, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et

une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. En adoptant les dispositions précitées de l'article 54, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de l'expérimentation en cause. Il n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant à un arrêté du garde des sceaux le soin de déterminer les cours d'appel dans le ressort desquelles cette expérimentation aura lieu. Il a fixé le terme de l'expérimentation qu'il a autorisée. Par suite, l'article 54 de la loi déférée est conforme à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 17 à 20, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le législateur a prévu la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues dans lesquelles les personnes majeures qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer. Par ailleurs, le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.En premier lieu, en prévoyant que l'expérimentation autorisée ne pourra excéder une durée maximale de six ans à compter de la date d'ouverture de la première salle de consommation à moindre risque au sein d'un des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues, le législateur a précisément fixé la durée maximale de l'expérimentation qu'il a autorisée.En second lieu, d'une part, la création des salles de consommation à moindre risque a pour objet de réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances psychoactives ou stupéfiantes, d'inciter les usagers de drogues à s'orienter vers des modes de consommation à moindre risque et de les mener vers des traitements de substitution ou de sevrage et le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. D'autre part, en limitant le bénéfice de l'immunité aux personnes se trouvant à l'intérieur de ces salles, il a entendu inciter les usagers à s'y rendre afin de favoriser la politique poursuivie de réduction des risques et des dommages. Il s'ensuit qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi et a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause et le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée.Les dispositions ne sont en conséquence pas entachées d'inintelligibilité et ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi pénale ni le principe de légalité des délits et des peines. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, de soumettre à une médiation préalable obligatoire la recevabilité des recours contentieux exercés par certains agents publics à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et la recevabilité de certaines requêtes relatives à des prestations, allocations ou droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.Ces dispositions prévoient que l'expérimentation ne pourra porter que, d'une part, sur des recours formés par des agents de la fonction publique soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et portant sur des actes relatifs à leur situation personnelle et, d'autre part, sur des requêtes relatives aux prestations, allocations

ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le législateur, qui n'était pas tenu de préciser les personnes ou autorités chargées de la médiation, a ainsi suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 37–1 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 15 et 18 à 20, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, de soumettre à une médiation préalable obligatoire la recevabilité des recours contentieux exercés par certains agents publics à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et la recevabilité de certaines requêtes relatives à des prestations, allocations ou droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.En premier lieu, ces dispositions prévoient que l'expérimentation ne pourra porter que, d'une part, sur des recours formés par des agents de la fonction publique soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et portant sur des actes relatifs à leur situation personnelle et, d'autre part, sur des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le législateur, qui n'était pas tenu de préciser les personnes ou autorités chargées de la médiation, a ainsi suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 37–1 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 15 et 18 à 20, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées se bornent à prolonger, pour une durée limitée, l'expérimentation prévue par l'article 5 de la loi du 18 novembre 2016, que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution dans sa décision du 17 novembre 2016. Rejet des griefs. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 111, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions instaurant une expérimentation relative à la cour criminelle appelée à connaître de certains crimes relevant des cours d'assises. En prévoyant que le dispositif juridique de la cour criminelle serait applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date, le législateur a suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 312, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions instaurant une expérimentation relative à la cour criminelle appelée à connaître de certains crimes relevant des cours d'assises. Le grief tiré de l'inégalité de traitement

entre les justiciables soumis à l'expérimentation et ceux qui n'y sont pas soumis, laquelle est la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de l'expérimentation, ne peut qu'être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 313, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Pour apprécier s'il convient de pérenniser, au terme du délai de trois ans fixé par la loi, le dispositif expérimental contrôlé par le Conseil constitutionnel, qui permet aux administrations fiscale et douanière de collecter et d'exploiter de manière automatisée les contenus accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateforme, aux fins de recherche de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière, il appartiendra au législateur de tirer les conséquences de l'évaluation de ce dispositif et, en particulier, au regard des atteintes portées au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et de communication et du respect des garanties mentionnées dans la décision, de tenir compte de son efficacité dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. À la lumière de cette évaluation, la conformité à la Constitution de ce dispositif pourra alors de nouveau être examinée. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 96, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

En prévoyant que l'expérimentation autorisée par les dispositions contestées s'achèvera le 31 mars 2025, le législateur a précisément fixé la durée maximale de l'expérimentation qu'il a autorisée. Pour apprécier s'il convient de pérenniser ce dispositif expérimental à l'issue de ce délai, il lui appartiendra de tirer les conséquences de l'évaluation de ce dispositif et, en particulier, au regard des atteintes portées au droit au respect de la vie privée, de tenir compte de son efficacité dans la prévention des atteintes à l'ordre public. À la lumière de cette évaluation, la conformité à la Constitution de ce dispositif pourra alors de nouveau être examinée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 47 et 48, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

3.2.3.2.5.5 Fiscalité

Dispositions prévoyant que, à titre expérimental, dans la région Bretagne, la réduction d'impôt sur les investissements locatifs s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de région. Par dérogation avec les règles du droit commun, ces dispositions prévoient que le préfet de région arrête, pour chaque commune ou partie de commune ainsi définie et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire. En dépit de ce caractère expérimental, le Conseil constitutionnel accepte d'examiner si, en lui-même, le dispositif

proposé ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques (sol. impl.). (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 100 et 101, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

3.2.3.2.5.6 divers

Le paragraphe IX de l'article 98 de la loi déférée habilite le Gouvernement à généraliser, par voie d'ordonnance, le dispositif d'attribution électronique des places d'examen du permis de conduire expérimenté en application du paragraphe VIII de ce même article, au regard de l'évaluation de cette expérimentation. Le paragraphe V de l'article 113 habilite le Gouvernement à généraliser, le cas échéant en l'adaptant, le dispositif de caméras individuelles des agents des services de sécurité de la société nationale des chemins de fer français et de la régie autonome des transports parisiens, expérimenté en application de l'article 2 de la loi du 22 mars 2016 mentionnée ci-dessus. Le paragraphe IV du même article prévoit, dans le même temps, que cette expérimentation est prolongée jusqu'au 1er janvier 2022 et qu'un bilan de sa mise en œuvre doit intervenir d'ici 2021, afin d'évaluer l'opportunité du maintien de cette mesure.Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : *« La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental »*. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 37-1 et 38 de la Constitution que le Gouvernement ne saurait être autorisé à procéder à la généralisation d'une expérimentation par le Parlement, sans que ce dernier dispose d'une évaluation de celle-ci ou, lorsqu'elle n'est pas arrivée à son terme, sans avoir précisément déterminé les conditions auxquelles une telle généralisation pourra avoir lieu.Or, le paragraphe IX de l'article 98 et le paragraphe V de l'article 113 sont relatifs à des expérimentations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation. Ils ne déterminent pas non plus les conditions auxquelles une telle généralisation pourra avoir lieu. Ils méconnaissent donc les exigences qui résultent de la combinaison des articles 37-1 et 38 de la Constitution. Censure. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 50 à 54, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

3.2.3.3 Loi et engagement international

3.2.3.4 Loi et outre-mer

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.3.1 Validations législatives

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. " Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but

d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2011-166 QPC, 23 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

3.3.2 Entrée en vigueur de la loi

3.3.2.1 Pouvoirs du législateur

Le législateur a compétence pour déterminer les conditions d'entrée en vigueur des règles qu'il édicte et pour tirer, le cas échéant, les conséquences de ces conditions. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Le législateur ne méconnaît aucun principe de valeur constitutionnelle en usant des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

En vertu du I de l'article 46 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, dans leur nouvelle rédaction, " entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application ". En vertu de son II, l'article 42 entre en vigueur le 1er mars 2009. D'une part, eu égard aux dispositions auxquelles il s'applique, l'article 20 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui dispose que le chapitre II de cette loi ainsi que son article 15 " sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1er septembre 2009 ", n'est pas contraire à la Constitution. D'autre part, les autres dispositions de la loi organique entrent en vigueur, en application de l'article 1er du code civil, le lendemain de leur publication au Journal officiel. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 44 à 46, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 32 de la loi relative à l'entreprise La Poste fixe au 1er mars 2010 l'entrée en vigueur de son titre Ier relatif à La Poste et modifiant la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée

relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. Son article 33 fixe au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur du titre II relatif aux dispositions portant transposition de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. Les requérants soutenaient qu'en fixant la date d'entrée en vigueur du titre Ier, le législateur a anticipé sur les obligations résultant de l'entrée en vigueur de certaines des dispositions de la directive 2008/6/CE. Ils demandaient au Conseil constitutionnel de retarder l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier au 1er janvier 2011. Les dispositions du titre Ier n'ayant pas pour objet de transposer les dispositions de la directive susmentionnée, le grief était inopérant. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 14 à 16, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

La différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie douanière découle nécessairement de l'entrée en vigueur de la l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. En elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-150 QPC, 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites " chapeaux " aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)

Le principe de non-rétroactivité des lois ne s'impose pas au législateur en dehors des matières pénales. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 35, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En l'espèce, l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, n'édicte pas une sanction. Il était loisible au législateur, au regard de l'objectif d'allégement de la fiscalité qu'il s'est assigné, d'adopter des dispositions nouvelles permettant

de ne pas faire application des dispositions qu'il avait antérieurement décidées. La date d'effet prévue (décembre 2001) n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 21 et 22, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. La date d'effet de dispositions législatives étendant l'assiette de la contribution mise à la charge des entreprises de préparation de médicaments, qui n'édictent aucune sanction, n'est pas contraire à la Constitution. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 39, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. La disposition critiquée aurait eu pour conséquence de majorer, pour un nombre significatif d'entreprises pharmaceutiques, une contribution qui n'était due qu'au titre de l'exercice 1995 et avait été recouvrée au cours de l'exercice 1996. Le souci de prévenir les conséquences financières d'une décision de justice censurant le mode de calcul de l'assiette de la contribution en cause ne constituait pas un motif d'intérêt général suffisant pour modifier rétroactivement l'assiette, le taux et les modalités de versement d'une imposition, alors que celle-ci avait un caractère exceptionnel, qu'elle avait été recouvrée depuis deux ans et qu'il était loisible au législateur de prendre des mesures non rétroactives de nature à remédier aux dites conséquences. Censure de la disposition. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Le deuxième alinéa du II de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 annule les créances sur le fonds créé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, enregistrées au 31 décembre 2000 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les régimes concernés et modifie en conséquence les comptes de l'exercice 2000 des organismes de sécurité sociale concerné. Il a ainsi pour effet de faire disparaître une créance sur l'État garantie par la loi et constituée à l'actif des bilans des régimes de sécurité sociale au 31 décembre 2000. Eu égard au montant de cette créance, à la situation financière de ces régimes, ainsi qu'à l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, le souci de remédier aux difficultés financières du fonds créé par l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale ne constitue pas un motif d'intérêt général

suffisant pour remettre en cause rétroactivement les résultats d'un exercice clos. Par suite, le deuxième alinéa du II de l'article 12 est contraire à la Constitution. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Par les dispositions du paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation, qui ne s'applique qu'aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due à compter du 1er janvier 2011 et réserve les droits des contribuables qui ont contesté l'imposition avant le 11 juillet 2012. Toutefois, les modalités de recouvrement d'une imposition comprennent notamment les règles régissant les sanctions applicables. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des règles relatives aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne saurait avoir pour effet de permettre que soient prononcées des sanctions fiscales de cette nature à l'encontre des personnes assujetties à cette taxe au titre du recouvrement de celle-ci avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 précitée. Sous cette réserve, la validation rétroactive prévue par le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 précitée ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. (2013-327 QPC, 21 juin 2013, cons. 7 et 8, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés)

Dispositions tendant à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. Dès lors elles doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont pas nécessaires. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 75, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur, sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces, de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle entreront en vigueur ces dispositions, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution lui conférer sur ce point

un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. Pour ce motif, les dispositions qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la date d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide aux départements, sont contraires à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 40, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur, sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces, de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle entreront en vigueur ces dispositions, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. Pour ce motif, les dispositions qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la date d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide aux départements, sont contraires à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 40, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive

Mesure qui rend applicable aux réclamations présentées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981 la disposition qui subordonne, sauf cas d'erreur matérielle, le remboursement des droits indûment perçus à la condition que ces droits n'aient pas été répercutés sur l'acheteur. Une telle mesure n'est pas relative au domaine pénal, seul concerné par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et n'est, dès lors, pas contraire au principe de non-rétroactivité posé par cet article. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif. L'article 47 de la Constitution et les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'ont pas pour objet de faire obstacle à la rétroactivité d'une disposition fiscale contenue dans une loi de finances. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 33, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives - en vertu desquelles l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés est subordonnée à la condition que les maîtres de ces établissements soient nommés en accord avec l'État - s'appliquent à des nominations qui interviendront postérieurement à leur entrée en vigueur, alors même que ces nominations intéressent des établissements qui ont passé

antérieurement un contrat d'association. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

De même, aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives relatives à la possibilité pour l'État de résilier un contrat d'association, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité d'un tel contrat cessent d'être remplies, s'appliquent aux contrats conclus antérieurement à leur entrée en vigueur (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 23 à 26, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, diverses lois ont, pour des motifs d'intérêt général, fixé des règles s'appliquant à des contrats en cours. Ainsi la prohibition de toute rétroactivité de la loi en matière contractuelle ne saurait être regardée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Le fait pour le législateur de modifier des stipulations contractuelles relatives aux droits et obligations des acquéreurs d'actions des sociétés privatisées est sans rapport avec l'organisation de l'exercice d'une liberté publique et ne saurait mettre en cause une situation existante intéressant une liberté publique. Il suit de là que le moyen tiré de ce que la loi a un effet rétroactif et serait de ce fait inconstitutionnelle, ne peut être accueilli. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 14 et 15, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

3.3.3 Injonctions au Gouvernement

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est constitutive, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, d'une intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire, intervention contraire au principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 57 de la loi déférée modifie les conditions d'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs. Les c et d de son 1° prévoient que tout arrêté ministériel modifiant cette liste est pris après consultation de la commission permanente chargée des finances de chaque assemblée parlementaire, qui fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté. La signature de cet arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois. En

imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édiction de l'arrêté ministériel définissant, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste des États et territoires non coopératifs, les c et d du 1° de l'article 57 de la loi déférée font intervenir une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Ces dispositions, qui méconnaissent ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, sont contraires à la Constitution. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi

L'injonction faite au Gouvernement de déposer devant le Parlement un projet de loi ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi. Dès lors, elle n'a pas le caractère législatif. (66-7 FNR, 21 décembre 1966, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

La disposition prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune autre disposition de la Constitution et est en contradiction avec le droit d'initiative général conféré au Premier ministre par l'article 39 de la Constitution. (76-73 DC, 28 décembre 1976, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

L'obligation faite au Gouvernement de présenter, dans un délai fixé, " un ensemble cohérent de mesures visant, par l'aide apportée aux familles, et d'abord aux mères, à remédier à la crise de la natalité française ", constitue une injonction contraire à la Constitution car elle ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune autre disposition de la Constitution et elle entre en contradiction avec le droit d'initiative des lois conféré au Premier ministre par l'article 39. (78-102 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1978, p., Rec. p. 26)

La référence faite par les dispositions d'une loi à une réforme législative " dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990 " a le caractère d'une injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi. Une telle disposition ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution. Non-conformité à la Constitution. (78-102 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1978, p., Rec.

p. 26) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 38, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organisant une consultation de la population de Mayotte : " Un projet de loi prenant en compte les résultats de cette consultation sera déposé au Parlement avant le 31 décembre 2000 ". Une telle injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai déterminé ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 de la Constitution ni dans aucune autre de ses dispositions et porte atteinte au droit d'initiative des lois conféré par son article 39 au Premier ministre. Au surplus, cette disposition pourrait donner à penser que le législateur serait tenu de se conformer au contenu de l'accord au cas où celui-ci serait majoritairement approuvé par la population de Mayotte. Le second alinéa de l'article 1er de la loi déférée, qui est détachable du premier alinéa, est, par suite, déclaré contraire à la Constitution. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 13, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le troisième alinéa de l'article L. 5915-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours des délibérations adoptées par le conseil général et le conseil régional qui lui sont transmises par le président de l'assemblée concernée. Le même alinéa précise que le Premier ministre " fixe le délai dans lequel il apportera une réponse ". La Constitution attribue au Gouvernement, d'une part, et au Parlement, d'autre part, des compétences qui leur sont propres. Le législateur ne saurait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse aux propositions de modifications législatives émanant d'organes délibérants de collectivités territoriales, ce même si le Premier ministre fixe le délai dans lequel il fournira ladite réponse. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. Il en est de même des deuxième et troisième phrases de l'article 19 de la loi d'orientation pour l'outre-mer qui font obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai de dix-huit mois, un projet de loi. En application du premier alinéa de l'article L. 3444-2 du code précité, les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Aux termes du troisième alinéa du même article : " Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond ". Le législateur ne saurait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse aux propositions émanant d'organes délibérants de collectivités territoriales, ce même si le Premier ministre fixe le délai dans lequel il fournira ladite réponse. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre

2000, cons. 40, 41, 55, 60 et 61, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits

L'article 15 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dispose dans son avant-dernier alinéa que les crédits issus de la diminution de la première fraction de l'aide allouée aux partis et groupements politiques reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances, et en son dernier alinéa qu'un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution. Ces dispositions combinées constituent une injonction adressée soit au Gouvernement, soit au Parlement, de procéder à l'affectation et à l'utilisation des crédits correspondants. S'agissant de l'affectation en loi de finances, une loi ordinaire ne pouvait contenir une telle injonction sans méconnaître le droit d'initiative réservé au Gouvernement, en matière de lois de finances, par les dispositions des articles 39, 40 et 47 de la Constitution. Le législateur ne pouvait davantage faire obstacle aux prérogatives du Gouvernement en matière d'exécution de la loi de finances, tant pour procéder à l'annulation de tout crédit devenant sans objet en cours d'année que pour modifier par virement la répartition des dotations entre les chapitres budgétaires, dans les conditions et limites prévues respectivement par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 14, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

3.3.3.3 Absence d'injonction

L'article 40 de la loi de modernisation sociale invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi, " une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs ". Cette disposition, d'ailleurs dépourvue de portée normative, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement en méconnaissance des prérogatives que la Constitution attribue à ce dernier.

(2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 55 et 56, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

3.3.4 Incompétence négative

3.3.4.1 Cas d'incompétence négative

3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale

3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale

L'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice des attributions définies par les nouvelles dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale qui laisse au président du tribunal de grande instance la faculté de juger des affaires de même nature par un tribunal collégial ou par un juge unique. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Si l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette même loi, prévoit certaines des mesures dont les personnes détenues peuvent faire l'objet à titre disciplinaire, aucune disposition législative ne prévoit les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention. En renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, cet article 728 confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.La méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention. L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction contestée, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Il incombe à cet titre au législateur de déterminer les conditions d'extinction de l'action publique. Le 4° du paragraphe I de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit qu'un décret fixe la valeur de l'objet volé en-deçà de laquelle il est possible de proposer à l'auteur d'un vol une transaction pénale. Censure pour incompétence négative dès lors que le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure

ayant pour objet l'extinction de l'action publique. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 15 à 17, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité

Le législateur a méconnu sa compétence en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de fixer par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice l'extension de la zone frontalière de 20 à 40 kilomètres dans laquelle le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi, est possible. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 16, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Il résulte de l'article 13 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. En application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables. Il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale. Il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure. En soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la " vocation humanitaire " des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives. Dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 5 et 7, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Il résulte de l'article 43-8 que " les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux,

d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services " ne peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée à raison du contenu de ces services que dans deux hypothèses. La première vise le cas où " ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ". La seconde est relative à la situation où " ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées3. Il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des " hébergeurs " distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages. C'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles " la loi fixe les règles concernant : ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". En l'espèce, au troisième alinéa du nouvel article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, le législateur a subordonné la mise en œuvre de la responsabilité pénale des " hébergeurs ", d'une part, à leur saisine par un tiers estimant que le contenu hébergé " est illicite ou lui cause un préjudice ", d'autre part, à ce que, à la suite de cette saisine, ils n'aient pas procédé aux " diligences appropriées ". En omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer contraires à la Constitution, au dernier alinéa de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, les mots " ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 58 et 60 à 62, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières. Si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les

modalités selon lesquelles une telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en œuvre. Les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau. Elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense. En adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense. L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le principe d'indépendance des juridictions.En vertu du premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, lors d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut saisir tout papier, document, donnée informatique ou autre objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits. S'il est loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée. Les dispositions contestées se bornent à imposer à l'officier de police judiciaire de provoquer préalablement à une saisie « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d'indépendance des juridictions. Censure. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres

à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique ou* » sont entachés d'incompétence négative. Censure. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 45 et 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.3.4.1.2 Droit économique

3.3.4.1.2.1 Établissements publics

Les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. En omettant de fixer les règles relatives à la composition du conseil d'administration de ces centres le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la constitution. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En autorisant le pouvoir réglementaire ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel existants à déroger aux règles constitutives qu'il a fixées et l'autorité ministérielle à s'opposer à de telles dérogations ou à y mettre fin, le législateur a

méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en matière de création de catégories d'établissements publics et n'a pas assorti de garanties légales les principes de caractère constitutionnel que constituent la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs. Dès lors, les dispositions ci-dessus analysées ne sont pas conformes à la Constitution. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En adoptant les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), le législateur a soustrait les " entreprises publiques " à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Il n'a pas fixé la liste des " entreprises publiques " auxquelles, par dérogation à cette règle, cette obligation s'applique. Il s'est borné à renvoyer au décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises. Le législateur s'est ainsi abstenu de définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation en ne se référant pas, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a pas encadré le renvoi au décret et a conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier le champ d'application de la loi. En reportant ainsi sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, il a méconnu l'étendue de sa compétence. La liberté d'entreprendre résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, doit être déclaré contraire à la

Constitution. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 16 à 20, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

3.3.4.1.2.2 Marchés publics

Le législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales, prévoir un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats. S'il lui est également loisible, dans le même but, de réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. L'article 12 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit qu'" un quart des lots " des " marchés visés par le code des marchés publics " qui " font l'objet d'un allotissement " et " portent, en tout ou partie ", sur des " prestations susceptibles d'être exécutées " par les structures associatives ou coopératives visant notamment à " promouvoir l'esprit d'entreprise indépendante et collective ", fait l'objet d'une mise en concurrence entre ces structures. Ces dispositions, tant par leur ampleur que par leur imprécision, portent au principe d'égalité devant la loi une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général qui s'attache au développement de l'économie sociale. Par suite, cet article est contraire à la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

3.3.4.1.2.3 Liberté des prix

Grief tiré de ce que l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix, rendue possible par l'article 1er de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, aurait pour effet de priver le Gouvernement de toute possibilité d'action immédiate sur les prix et de supprimer par là même une garantie correspondant au respect d'exigences constitutionnelles. Rejet de ce moyen au motif notamment que l'article 1er de la loi ne permet pas que soient modifiés ou abrogés les règles ou les principes donnant compétence au Gouvernement ou aux agents de l'autorité publique en cas de crise, de circonstances

exceptionnelles ou de calamité nationale. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 19 et 25, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques.Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 sont relatives aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Elles permettent, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.Les dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 8 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 subordonne le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du code général des impôts à la condition que les bénéfices sur lesquels sont prélevés les produits des titres perçus par la société mère soient afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. En faisant référence au fait que les bénéfices doivent être « afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent », le législateur n'a pas permis d'apprécier les activités soumises à l'impôt au sens de la disposition contestée. En particulier, celle-ci ne permet pas de savoir si cette appréciation s'effectue pour les activités de la filiale, y compris lorsque cette dernière a été exonérée de l'impôt en application du régime fiscal des sociétés mères, ou si elle s'effectue aussi pour les activités des filiales de cette filiale. Eu égard à l'imprécision qui résulte de cette indétermination, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de de finances rectificative pour 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 31, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L'article 78 de la loi de finances pour 2017 insère, dans le code général des impôts, un article 209 C qui prévoit la soumission à l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France. Le paragraphe VI de l'article 209 C du code

général des impôts prévoit : « Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article ». Ces dispositions confèrent à l'administration le pouvoir de choisir, parmi les contribuables entrant dans le champ d'application de l'article 209 C, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. Si le législateur dispose de la faculté de modifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, afin d'imposer les bénéfices réalisés en France par des entreprises établies hors du territoire national, il ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, subordonner l'assujettissement à l'impôt à la décision de l'administration d'engager une procédure de contrôle. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 80 et 82, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition

La disposition législative, instituant un nouveau régime d'imposition susceptible d'au moins deux interprétations, n'a pas fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt. Non-conformité à l'article 34 de la Constitution. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 3 à 5, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants font valoir que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les taux et plafonds des différents dispositifs de réductions et crédits d'impôt inclus dans le champ de l'article 105. Le paragraphe I de l'article 105 prévoit que " les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2011, sont multipliés par 0,9 " et que les résultats de ces opérations sont arrondis à l'unité inférieure. Il prévoit également qu'il est procédé aux mêmes opérations lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun et que le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt. Le paragraphe II de l'article 105 de la loi déférée précise que le droit pris pour référence pour le calcul de l'application de la réduction générale de 10 % est celui en vigueur au 1er janvier 2011. Le paragraphe VI du même article a réduit le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du même code. Ainsi, en limitant la compétence du pouvoir réglementaire à l'introduction dans le code général des impôts de la " traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application " de la réduction générale de 10 %, le législateur n'a pas

méconnu l'étendue de sa compétence. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 20 à 23, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 . Les huit premiers alinéas du paragraphe II de l'article 1600 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne prévoient pas les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. En omettant de définir les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Par suite, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 5 à 7, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Selon l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la taxe locale sur la publicité extérieure est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Le deuxième alinéa de cet article se borne à prévoir que " le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition ". En omettant de déterminer les modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Censure. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 16, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

La taxe d'apprentissage réformée par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013 relève de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Le législateur ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères d'affectation d'une partie des recettes provenant de cette imposition. En ne prévoyant aucun encadrement de la détermination par le pouvoir réglementaire de la fraction du produit de la taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, le législateur a méconnu l'étendue de

sa compétence. Censure. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 26, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le premier alinéa de l'article 57 du code général des impôts dispose que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, " sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités ". Le nouvel alinéa inséré dans l'article 57 par l'article 106 de la loi de finances pour 2014 prévoit, en cas de transfert de fonctions ou de risques, et à certaines conditions touchant en particulier à l'évolution négative du résultat d'exploitation concomitante au transfert, d'une part, qu'il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a bénéficié d'une contrepartie équivalente à celle qui aurait été convenue entre des entreprises n'ayant pas un tel lien de dépendance et, d'autre part, qu'à défaut, " les bénéfices qui auraient dû être réalisés " sont incorporés au résultat. Les notions de transfert de fonctions et de risques ne sont pas définies. En outre, la période correspondant aux bénéfices " qui auraient dû être réalisés " et sont incorporés dans les résultats n'est pas déterminée. Au surplus, la dernière phrase du nouvel alinéa inséré dans l'article 57 définit des cas de dispense de " l'obligation de justification mentionnée au premier alinéa " de cet article, alors que ce premier alinéa n'impose aucune " obligation de justification ". Il résulte de ce qui précède, qu'en adoptant l'article 106, le législateur a méconnu tant l'étendue de sa compétence que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cet article doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 129 et 130, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

3.3.4.1.4 Droit rural

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. En adoptant les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, le législateur s'est borné à prévoir que la créance de

restitution des sommes indûment versées à l'occasion de la conclusion d'un bail rural produisait intérêt " au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ". Indépendamment des différences de taux pratiqués par les différentes caisses régionales, les taux d'intérêt pratiqués par ces établissements peuvent varier selon qu'il s'agit de prêts aux entreprises ou aux particuliers, de prêts à taux normal ou à taux bonifié. Ils peuvent également varier selon la durée du prêt, selon les montants en cause et selon que le prêt est conclu à taux fixe ou à taux variable. En s'abstenant de fixer ou d'habiliter le pouvoir réglementaire à fixer les modalités selon lesquelles le taux prévu par les dispositions contestées est déterminé et rendu public, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (2013-343 QPC, 27 septembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942)

3.3.4.1.5 Droit social

Le IV de l'article 1er insère un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail. Il en résulte que l'employeur, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, préalablement à l'établissement et à la communication aux représentants du personnel du plan social destiné notamment à éviter les licenciements ou en limiter le nombre, " doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année, ou, à défaut, avoir engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord ". Il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. En instituant une obligation préalable à l'établissement du plan social, sans préciser les effets de son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer si cette obligation est une condition de validité du plan social, et si son inobservation rend nulles et de nul effet les procédures de licenciement subséquentes, le législateur n'a pas pleinement exercé sa compétence. Censure du IV de l'article 1er de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou

entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code. Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 3, 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 a introduit dans le code du travail un nouvel article L. 1251-64 qui dispose : « Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle ». En prévoyant qu'un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche professionnelle la mission « d'organiser » cet ensemble de relations contractuelles, les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de cette même loi confient à la convention collective le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en les adoptant, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'exercice de l'activité économique de portage salarial ainsi que dans la fixation des principes applicables au « salarié porté » affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre ainsi que les droits collectifs des travailleurs. Le paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

En prévoyant, au huitième alinéa du paragraphe I de l'article L. 2261-32, que la procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle peut être engagée « *pour fusionner plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives* », le législateur n'a pas déterminé au regard de quels critères cette cohérence pourrait être appréciée. Il a ainsi laissé à l'autorité ministérielle une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier la fusion. Censure de cette incompétence négative affectant la liberté contractuelle. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 11, 12, 24 et 25, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, la détermination du champ d'application du droit du travail et, en particulier, les caractéristiques essentielles du contrat de travail. Si, en principe, les travailleurs en relation avec une plateforme ayant établi une charte en application de l'article L. 7342-9 du code du travail exercent leur activité de manière indépendante dans le cadre de la

relation commerciale nouée avec elle, il appartient au juge, conformément au code du travail, de requalifier cette relation en contrat de travail lorsqu'elle se caractérise en réalité par l'existence d'un lien de subordination juridique. Les dispositions contestées visent à faire échec à cette requalification lorsqu'elle repose sur le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 8° de l'article L. 7342-9 et que la charte a été homologuée. Or, d'une part, ces engagements peuvent recouvrir tant les droits consentis aux travailleurs par la plateforme que les obligations auxquelles elle les soumet en contrepartie et qu'elle définit, de manière unilatérale, dans la charte. À ce titre, en application du 1° de l'article L. 7342-9, la charte détermine les règles relatives aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs sous la seule réserve qu'elles garantissent le caractère non exclusif de la relation entre les travailleurs et la plateforme et la liberté d'avoir recours à la plateforme et de se connecter ou de se déconnecter sans plages horaires d'activité imposées. Par ailleurs, en application du 7° du même article, la charte doit préciser *« la qualité de service attendue, les modalités de contrôle par la plateforme de l'activité et de sa réalisation et les circonstances qui peuvent conduire à une rupture des relations commerciales entre la plateforme et le travailleur »*. Ainsi, la charte peut porter sur des droits et obligations susceptibles de constituer des indices de nature à caractériser un lien de subordination du travailleur à l'égard de la plateforme. D'autre part, en application du treizième alinéa de l'article L. 7342-9, lorsque l'administration est saisie par la plateforme d'une demande d'homologation de sa charte, il lui appartient uniquement d'apprécier la conformité du contenu de cette charte au titre IV du livre III de la septième partie du code du travail. Les dispositions contestées permettent aux opérateurs de plateforme de fixer eux-mêmes, dans la charte, les éléments de leur relation avec les travailleurs indépendants qui ne pourront être retenus par le juge pour caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique et, par voie de conséquence, l'existence d'un contrat de travail. Le législateur leur a donc permis de fixer des règles qui relèvent de la loi et, par conséquent, a méconnu l'étendue de sa compétence. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 24 à 28, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

3.3.4.1.6 Collectivités territoriales

Loi ayant pour objet, en raison de la proximité de l'élection du Président de la République, de porter de trois à six mois le délai dans lequel il doit être procédé à une élection cantonale partielle en cas de vacance d'un siège de conseiller général survenue au cours du premier trimestre de l'année 1988. Ce texte ne subordonne à aucun critère le choix de la date à retenir au cours de ce délai dérogatoire. Il n'édicte aucune suspension des opérations électorales partielles pendant le trimestre considéré, ni pour les vacances ouvertes au cours de ce trimestre, ni pour celles ouvertes antérieurement et qui restent soumises au délai de trois mois de l'article L. 221. Il ne prévoit pas davantage de suspension des élections partielles pour les vacances qui se produiraient à l'expiration du premier trimestre de l'année 1988. Seule s'impose l'obligation prévue par l'article L. 220 du code électoral de respecter un intervalle de quinze jours francs entre la date de convocation du corps électoral et le jour de l'élection. En cet état des textes, la loi permet à l'autorité administrative, pour les vacances ouvertes pendant le premier trimestre, de choisir pour des élections partielles toute date à sa convenance au cours d'une période de six mois suivant l'ouverture de la vacance sans qu'en apparaisse la nécessité. Le législateur, en prévoyant un délai dérogatoire d'une aussi longue durée sans en préciser les conditions ni les limites de son application, est resté en-deçà de sa compétence et a méconnu la Constitution.

(87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

3.3.4.1.6.1 Urbanisme

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

3.3.4.1.7 Autres droits et libertés

Le 3° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 pouvait permettre à une personne morale de droit privé, mandatée par plusieurs autres personnes morales victimes d'agissements pénalement sanctionnés - ou estimant en avoir été victimes ou pensant être susceptibles d'en être victimes - de rassembler un grand nombre d'informations nominatives relatives ici à des infractions, condamnations et mesures de sûreté. Il était de nature à affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations. Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6

janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, l'article 19 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, déférée, n'habilite pas le pouvoir réglementaire, comme il l'a fait à l'article 20, à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Aux termes des dispositions de cet article 19, dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure de l'article 19. (2011-639 DC, 28 juillet 2011, cons. 7 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

Le paragraphe I de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure autorise, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code, la surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger. Le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit les mentions que les autorisations de surveillance délivrées en application de cet article devront comporter. Le troisième alinéa de ce paragraphe indique que ces autorisations seront délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 du même code pour une durée de quatre mois renouvelable. Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la commission de la mise en œuvre des mesures de surveillance. Le cinquième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État non publié pris après avis de ladite commission et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance.En ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de l'article L. 854-1, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales

accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 76 et 78, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article 44 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution d'établir un programme d'actions afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'ils commercialisent sur le territoire national. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la part importante des émissions nationales de gaz à effet de serre résultant du transport de marchandises par et pour le compte de la grande distribution. Toutefois, il n'a pas déterminé les entreprises du secteur de la grande distribution soumises à cette obligation, il s'est borné à renvoyer à un décret le soin de déterminer le « champ » de ces entreprises. Le législateur n'a pas encadré le renvoi au décret et, en confiant au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer le champ d'application de la loi, a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 21 et 24, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. La loi, ayant confié à la Haute autorité de la

communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu l'étendue de son domaine en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par la même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse

L'article 40 de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse abrogeait plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Le Conseil constitutionnel, ayant déclaré non conformes à la Constitution certains articles qui remplaçaient les articles abrogés, considère qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu des déclarations de non-conformité. En conséquence, l'article 40 doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 102, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme

En raison de l'insuffisance des règles énoncées par les articles 39 et 41 de la loi relative à la liberté de communication pour limiter les concentrations susceptibles de porter atteinte au pluralisme, le législateur a méconnu sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui lui font obligation de fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 35 et 36, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle

Ni la substitution à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de la Commission nationale de la communication et des libertés, ni la modification des règles juridiques concernant la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel, n'ont pour effet de priver de garanties légales des

exigences de caractère constitutionnel. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 5 et 83, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dote d'un président commun les deux sociétés nationales de programme de télévision. À cette fin il est prévu que le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président. Ces dispositions visent à promouvoir une complémentarité entre les deux chaînes du secteur public. En conséquence de la création d'une présidence commune, la loi dispose que son titulaire sera désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le mois suivant la publication de la loi. Les modifications ainsi apportées à la loi du 30 septembre 1986 n'affectent pas le mode de désignation des présidents des sociétés nationales de programme. Leur nomination relève toujours d'une autorité administrative indépendante et la durée de leur mandat reste fixée à trois ans. Ces modifications n'aboutissent pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

3.3.4.1.7.5 Internet

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine " au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national ". Il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée " dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle ". Pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application. Si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est contraire à la Constitution. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et l'état et la capacité des personnes. Elle détermine également les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services dans la vie économique et sociale, les conditions générales dans lesquelles la carte nationale d'identité délivrée par l'État peut permettre à une personne de

s'identifier sur les réseaux de communication électronique et de mettre en œuvre sa signature électronique, notamment à des fins civiles et commerciales, affectent directement les règles et les principes précités et, par suite, relèvent du domaine de la loi. L'article 3 de la loi relative à la protection de l'identité, d'une part, permet que la carte nationale d'identité comprenne des " fonctions électroniques " permettant à son titulaire de s'identifier sur les réseaux de communication électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique et, d'autre part, garantit le caractère facultatif de ces fonctions. Les dispositions de l'article 3 ne précisent ni la nature des " données " au moyen desquelles ces fonctions peuvent être mises en œuvre ni les garanties assurant l'intégrité et la confidentialité de ces données. Elles ne définissent pas davantage les conditions dans lesquelles s'opère l'authentification des personnes mettant en œuvre ces fonctions, notamment lorsqu'elles sont mineures ou bénéficient d'une mesure de protection juridique. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 12 à 14, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

3.3.4.1.7.6 Environnement

Les articles L. 511-2 et L. 512-7 du code de l'environnement prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique. Toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées. En outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence (article 7 de la Charte de l'environnement).

(2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 3 et 8, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées. S'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 3 et 6, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette rédaction a ensuite été modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010. Elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 3, 6 et 7, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

En fixant la durée minimale pendant laquelle le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur, en adoptant l'article L. 222-2 du code de l'environnement, s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'article L. 222-3 du même code a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative

n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Selon le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.En l'espèce, à compter de l'entrée en vigueur de cette Charte et avant celle de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Avant l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, aucune disposition n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, relatives à l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité. S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les conditions et limites de l'exercice du droit protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement, de prévoir des modalités particulières de participation du public lorsqu'une même opération fait l'objet de décisions publiques successives, c'est à la condition que ces modalités garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement. Or, en l'espèce, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient un tel dispositif. Par conséquent, le législateur a

méconnu, pendant cette période, les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 9, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

En renvoyant à des chartes d'engagements départementales la fixation des mesures de protection en matière d'usage de produits phytopharmaceutiques, le législateur a prévu une procédure particulière de participation du public. La procédure subsidiaire de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est donc pas applicable à l'élaboration des chartes. Or, d'une part, les dispositions contestées se bornent à indiquer que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. D'autre part, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de *« toute personne »* qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement. Méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

3.3.4.2 Absence d'incompétence négative

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il ressort de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.L'article L. 3122-32 du code du travail pose le principe selon lequel « le recours au travail de nuit est exceptionnel ». Il précise, d'une part, que le recours au travail de nuit prend « en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs » et, d'autre part, qu'il doit être « justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ». En vertu du premier alinéa de l'article L. 3122-33 du même code, la mise en place dans une entreprise ou un établissement de postes de travailleurs de nuit ou l'extension de tels postes à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Selon le second alinéa du même article, cette convention ou cet accord collectif comporte les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-32. « A défaut de convention ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord », l'article L. 3122-36 du même code prévoit que « les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-39, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». Selon le même article, « l'engagement de négociations loyales et

sérieuses implique pour l'employeur d'avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions, communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause et répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales ».Par les dispositions contestées, le législateur a consacré le caractère exceptionnel du recours au travail de nuit. Il a précisé que ce recours doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il a défini les critères en fonction desquels le recours au travail de nuit peut être justifié. En particulier, s'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle de la juridiction compétente, d'apprécier les situations de fait répondant aux critères de « continuité de l'activité économique » ou de « service d'utilité sociale », ces critères ne revêtent pas un caractère équivoque. En subordonnant la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement et, à défaut, à une autorisation de l'inspecteur du travail, le législateur a confié, d'une part, à la négociation collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et, d'autre part, à l'autorité administrative, le pouvoir d'accorder certaines dérogations dans des conditions fixées par la loi. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 11 à 13, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les principes généraux « de la préservation de l'environnement ».En prévoyant que le schéma régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, sans fixer les critères de détermination de ces parties du territoire, le législateur n'a pas habilité l'autorité administrative à fixer des règles qui mettent en cause les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant la dernière phrase du 3° de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit en tout état de cause être écarté. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

En disposant, dans le paragraphe III de l'article 1er de la loi sur les prix et les revenus, qu'à compter du 1er novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu, notamment, des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence telle qu'elle est définie par l'article 34 de la Constitution. Il résulte des termes de la loi que le pouvoir conféré au Gouvernement ne peut s'exercer qu'entre le 1er novembre 1982 et le 31 décembre 1983 et que la levée du blocage doit être opérée au vu, notamment, des accords de régulation qui auront pu être conclus. Dans le cadre des limites de temps et de procédure ainsi tracées par la loi et compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, les dispositions du paragraphe III de l'article 1er de la loi ne sont pas

contraires à l'article 34 de la Constitution. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 4 à 6, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Le législateur satisfait aux exigences de l'article 34 de la Constitution en déterminant avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le principe de participation des salariés lorsqu'il fixe lui-même indirectement mais certainement, à un neuvième et à deux neuvièmes la proportion minimale et la proportion maximale des représentants des salariés. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 35, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur, en autorisant, en fonction des buts poursuivis par lui, les cas dans lesquels la publicité ou la propagande en faveur des boissons alcooliques sera possible, n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 39, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En adoptant des dispositions relatives à l'homologation des tarifs conventionnels des établissements privés de soins, qui doivent être interprétées comme n'ouvrant à l'autorité administrative une possibilité de suspension des effets de l'homologation qu'en cas de manquement grave à ses obligations par l'établissement, et qui réservent nécessairement les droits de la défense, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 28, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

En déterminant les conditions générales d'accès des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne autres que la France aux emplois entrant dans le champ des prévisions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 12, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

En prévoyant que nul ne peut être élu à la présidence d'un conseil régional s'il n'a remis, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat ", le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence, au motif qu'il n'aurait pas défini avec précision la portée de la déclaration en cause. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 7, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Le législateur a défini avec précision, dans le respect des articles 34 et 72 de la Constitution, la procédure spécifique d'adoption du budget en cas de rejet du projet de budget initial en prévoyant, en particulier, que le nouveau projet de budget doit être approuvé par le

bureau, s'il existe. Le fait que cette existence dépende de la décision du président du conseil régional d'accorder ou non des délégations n'implique pas que le législateur, en établissant la procédure contestée, soit resté en deçà de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 17, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

L'article 1er de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail fixe au 1er janvier 2000 ou au 1er janvier 2002, selon l'effectif des entreprises en cause, l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale du travail effectif des salariés de trente-neuf heures à trente-cinq heures par semaine. Il était loisible au législateur, sans méconnaître aucun principe, ni aucune règle constitutionnelle, de donner à cette mesure, qui, en l'état, est définie de façon suffisamment claire et précise pour satisfaire aux exigences découlant de l'article 34 de la Constitution, un effet différé.Les dispositions de l'article 13 de la loi ne subordonnent pas l'application de la réforme prévue à l'article 1er de la loi à l'adoption de règles nouvelles ou complémentaires que le législateur pourrait le cas échéant adopter au vu du bilan de l'application de la loi déférée. Les dispositions de l'article 13 de la loi ne sauraient par ailleurs lier le législateur. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution manque en fait.Le troisième alinéa du VI de l'article 3 de la loi renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles " des majorations spécifiques peuvent être accordées... aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance ". En prévoyant le principe même de la majoration de l'aide accordée par l'État aux entreprises et en précisant les catégories de bénéficiaires de la majoration, le législateur n'est pas resté en-deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, lequel, s'agissant du droit du travail et de la sécurité sociale, s'en tient à la détermination des principes fondamentaux. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent, conformément à l'article 37 de la Constitution, pour fixer le montant de la majoration et pour déterminer les seuils d'effectifs d'ouvriers et les niveaux de rémunération donnant droit à la majoration, de définir ces critères de manière à éviter toute discrimination injustifiée entre entreprises et branches concernées.Le cinquième alinéa du VI de l'article 3 renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités de contrôle de l'exécution de la convention qui devra être passée entre l'entreprise et l'État, après les vérifications, ci-dessus mentionnées, prévues aux IV et V du même article. Ledit décret précisera également les conditions de dénonciation et de suspension de la convention, celle-ci pourra prévoir le remboursement de l'aide par les entreprises qui n'auraient pas mis en œuvre leurs engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail. Les conventions ainsi passées entre l'État et les entreprises bénéficiaires de l'aide ne touchent à aucun principe fondamental du droit du travail. Dès lors, le législateur pouvait, comme il l'a fait, renvoyer au pouvoir réglementaire la définition des conditions du contrôle de leur exécution, de leur dénonciation ou de leur suspension. Il appartiendra cependant au pouvoir réglementaire, comme aux autorités juridictionnelles, dans l'application des sanctions de suspension, de perte ou de reversement de l'aide, de veiller au respect des garanties constitutionnelles, notamment quant aux droits de la défense.En tant qu'il concerne l'aide apportée par l'État à la réalisation d'études préalables à la réduction du temps de travail, le VII de l'article 3 ne relève d'aucun des principes fondamentaux, ni d'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Il reviendra au pouvoir réglementaire, chargé de l'application de cette disposition, de définir des critères d'attribution de l'aide en cause permettant d'éviter toute discrimination injustifiée entre les entreprises et les branches concernées. En attribuant compétence aux régions pour participer à ce dispositif, la

disposition en cause, qui concerne la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, est suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 34 de la Constitution.Le VIII de l'article 3 prévoit l'octroi d'une aide de l'État aux organisations syndicales représentatives au plan national, afin de soutenir les actions de formation des salariés mandatés pour la négociation des accords collectifs de travail visés par la loi déférée. Dès lors qu'elle précise la nature des organisations syndicales susceptibles de bénéficier de cette aide, la disposition critiquée, qui touche à un principe fondamental du droit du travail et du droit syndical, n'est pas entachée d'incompétence négative. Il appartiendra aux autorités administratives chargées de l'attribution de l'aide d'éviter toute discrimination injustifiée en tenant compte des efforts de formation consentis par chacune des organisations syndicales concernées. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 10, 11 et 14 à 17, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En prévoyant qu'un décret fixera la liste des communes où une taxe sur les logements vacants sera instituée, le législateur a pris soin de préciser les critères qui s'imposeront au pouvoir réglementaire. En effet, ces communes devront appartenir " à des zones d'urbanisation continue de plus de 200 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant ". En disposant en outre que la taxe sera " due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition ", mais ne le sera pas " en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ", le législateur a, conformément à l'article 34 de la Constitution, fixé des règles d'assiette de la nouvelle contribution créée par la loi. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 13, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le législateur, en instaurant aux articles 515-3 et 515-7 nouveaux du code civil le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte civil de solidarité, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application de ces dispositions, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi relative au pacte civil de solidarité l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie privée des personnes liées par un pacte. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il était loisible au législateur de ne fixer aucune limite au nombre de pactes civils de solidarité pouvant être souscrits successivement par une même personne et de ne prévoir aucune condition de délai entre la cessation d'un pacte civil de solidarité et la conclusion d'un nouveau

pacte. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 37, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions des articles 515-1 à 515-4 du code civil introduits par l'article 1er de la loi relative au pacte civil de solidarité, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes. La vie commune mentionnée par la loi déférée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage. En conséquence, sans définir expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles. Eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 26 et 27, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Disposition définissant les conditions de délivrance de l'agrément ministériel permettant l'application du régime de sursis d'imposition des plus-values en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, lorsque les conditions d'application de plein droit de ce régime ne sont pas remplies. La première condition n'habilite l'autorité administrative qu'à vérifier la réalité du motif économique de l'opération d'apport partiel d'actif, sans pouvoir apprécier l'opportunité de celle-ci. La condition relative à l'absence de fraude s'imposerait même dans le silence de la loi. La troisième condition ne peut donner lieu qu'à des vérifications de nature technique. En fixant ainsi les conditions objectives nécessaires et suffisantes pour la délivrance de l'agrément, le législateur a suffisamment encadré l'action de l'autorité administrative. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 29, 31 et 32, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Les conséquences des allègements de cotisations sociales réservés aux entreprises ayant conclu un accord collectif de réduction du temps de travail, compte tenu de leur incidence sur l'équilibre général des régimes obligatoires de base, ont été prises en compte dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Par ailleurs, les conséquences budgétaires de ces nouvelles mesures législatives, en particulier la contribution de l'État au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, l'ont été par la loi de finances pour 2000. Absence de violation de l'article 34 de la Constitution. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les requérants dénonçaient la " nature juridique incertaine " de l'accord sur lequel la population de Mayotte est invitée à se prononcer. Ils faisaient valoir que la loi était entachée d'incompétence négative au regard des attributions réservées au législateur par l'article 72 de la Constitution. En application du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958, les

autorités compétentes sont habilitées à consulter les populations d'outre-mer sur leur devenir au sein de la République et libres de définir l'objet de cette consultation. L'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000, qui décrit les grandes orientations du nouveau statut de " collectivité départementale " envisagé pour Mayotte, est dépourvu de portée normative. Aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 1er de la loi, la population est seulement invitée à donner son " avis " sur ce document, le législateur conservant sa pleine compétence en vertu de l'article 72 de la Constitution pour déterminer le statut qui sera en définitive appliqué. Le second alinéa de l'article 3 de la loi organisant une consultation de la population de Mayotte, aux termes duquel : " Le corps électoral se prononcera à la majorité des suffrages exprimés ", ne saurait être compris comme conférant des effets de droit à la consultation. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu le champ de sa propre compétence. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 11 et 12, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des redevances d'archéologie préventive, lesquelles constituent des " impositions de toutes natures " au sens de l'article 34 de la Constitution, sont précisément déterminés par l'article 9 de la loi relative à l'archéologie préventive. En chargeant l'établissement public d'arrêter le montant de la redevance dans le cadre ainsi défini et " sur le fondement des prescriptions de l'État qui en constituent le fait générateur ", le législateur a pleinement exercé sa compétence. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

L'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiètement de la loi sur le domaine réglementaire doit, en tout état de cause, être rejeté. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 5 et 7, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Le III de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 se borne à compléter le premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale pour appliquer à l'assiette de la contribution en cause un abattement de 3 % destiné à prendre en compte les dépenses de " pharmaco-vigilance " mentionnées à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique. Il ne modifie aucun autre élément de l'assiette. Par suite, les griefs tirés de ce que cette disposition porterait atteinte à l'article 34 de la Constitution et à l'objectif d'intelligibilité

de la loi manquent en fait. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

La contribution forfaitaire versée par les organismes assureurs pour financer le fonds commun des accidents du travail agricole est un impôt de répartition. Dès lors, le législateur a épuisé sa compétence en disposant, d'une part, que le montant total des contributions sera égal, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros, "à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente", d'autre part, que chacune des moitiés mentionnées ci-dessus sera répartie entre organismes assureurs au prorata du nombre des personnes assurées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution est écarté. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 10 à 14, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

En fixant le montant de la nouvelle contribution instituée par le II de l'article 118 de la loi de modernisation sociale, en l'absence de convention, à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, à la différence entre le montant des actions prévues par la convention et les dépenses effectivement réalisées, le législateur a exercé pleinement sa compétence. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70, 71 et 73, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 96 de la loi de modernisation sociale que le législateur a entendu définir une voie de droit spécifique conférant au juge, saisi en la forme des référés par le comité d'entreprise, le pouvoir de purger les irrégularités entachant la procédure de licenciement et, à défaut d'une telle régularisation, d'en prononcer la nullité. Cette interprétation est confortée par la nouvelle rédaction donnée au premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail par l'article 111 de la loi déférée, qui limite explicitement le champ de la nullité de la procédure de licenciement et de l'obligation de réintégration des salariés qui en découle au cas prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, c'est-à-dire " tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel ". En l'absence de disposition expresse en ce sens, et la nullité ne se présumant point, la violation de la loi ne pourrait pas être sanctionnée a posteriori devant le juge du contrat de travail par la nullité de la procédure de licenciement et l'obligation de réintégration qui en découlerait. Une telle violation se traduirait seulement, le cas échéant, par l'octroi d'indemnités pour absence de cause réelle et sérieuse de licenciement, dans les conditions du droit commun. Il n'incombait pas à l'article critiqué de préciser davantage les pouvoirs du juge ni la procédure suivie devant celui-ci, dès lors qu'il peut être fait application, dans ces domaines, des règles du droit commun. Ainsi, le législateur n'est

pas resté en deçà de sa compétence. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 10 à 13, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En premier lieu, il résulte des termes de l'article L. 432-1 modifié par l'article 101 de la loi de modernisation sociale, éclairés par les travaux préparatoires, que cet article doit être interprété comme ouvrant au comité d'entreprise un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur, dans les seuls cas de " cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois ".En second lieu, le terme de " restructuration " figurant à l'article 101 est suffisamment précis. Sous la réserve énoncée ci-dessus, l'article 101 n'est pas contraire à l'article 34 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 14 à 18, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 128 de la loi de modernisation sociale complète l'article L. 432-4-1 du code du travail pour conférer au comité d'entreprise le pouvoir de saisir l'inspecteur du travail de "faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire". Les requérants critiquent l'usage par le législateur de la notion de "recours abusif" à ces formes d'emploi, qu'il n'a pas définie. En vertu des articles L. 122-1 et L. 124-2 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée et le contrat de travail temporaire ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise. L'article 128 doit être interprété au regard de ces dispositions de portée générale. En visant l'hypothèse d'un "recours abusif", le législateur a entendu permettre au comité d'entreprise de saisir l'inspection du travail dans tous les cas où, sans préjudice de la qualification susceptible d'être ultérieurement retenue par les juges compétents, il lui apparaît que les articles L. 122-1 et L. 124-2 ont pu être méconnus par l'employeur. Dès lors, l'article 128 n'est pas entaché d'incompétence négative. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 23 et 24, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En adoptant les articles 97, 98, 106, 119 et 162 de la loi de modernisation sociale, le législateur n'a nullement méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions ne sont donc pas entachées d'incompétence négative. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 25 à 29, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En disposant dans le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État que, lorsque le financement des constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 donne lieu à la conclusion d'un contrat de crédit-bail, le contrat doit comporter des clauses permettant de préserver les exigences du service public, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de

l'article 34 de la Constitution. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le nouvel article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise les conditions du placement dans un centre éducatif fermé. Il procède à la définition de ces " centres fermés " dont la dénomination traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve. Rejet du moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 52 à 55, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 29 de la loi de finances pour 2003 détermine, pour les recettes de l'État, les modalités de neutralisation des effets de la soumission de France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun. Si nécessaire, une fraction du prélèvement est opérée, au profit du budget général de l'État, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements. Manque en fait le grief tiré d'une incompétence négative du législateur, dès lors que celui-ci a entendu soumettre ce prélèvement aux modalités déjà applicables aux frais d'assiette et de recouvrement sur le produit des impôts directs locaux. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 47 et 51, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 11 de la loi de finances pour 2003 permet aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'opter pour un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés. Le législateur a désigné avec une précision suffisante les sociétés éligibles. Il lui était loisible de ne pas exclure du nouveau régime les sociétés immobilières exerçant des activités accessoires, notamment pour les besoins de la gestion de leurs fonds disponibles. Les bénéfices tirés de ces activités accessoires demeurent imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. La part des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés est déterminée par le II du nouvel article 208 C du code général des impôts et sera contrôlée par l'administration fiscale. Rejet du moyen. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 35 et 36, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, relatif aux opérations de prélèvements externes, est formulé en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution. Les "personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause" sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale. Il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi pour la sécurité intérieure, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni

définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 54, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 6 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive permet à la personne qui projette d'exécuter des travaux ayant donné lieu à une prescription de fouilles de choisir l'opérateur qui réalisera ces dernières. Il prévoit que l'État autorise celles-ci après avoir contrôlé la conformité du contrat passé entre ces deux personnes aux prescriptions de fouilles. La loi dispose que "l'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants". Le législateur, en édictant ces dispositions relatives à l'organisation du service public de l'archéologie préventive, n'est pas resté en deçà des compétences que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 13, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

L'article 7 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration dispose expressément qu'en matière de validation des attestations d'accueil, le maire agit en qualité d'autorité de l'État. Il soumet ses décisions au recours hiérarchique du préfet. Il définit de façon limitative et précise les motifs de refus de validation des attestations d'accueil. Il fixe à un mois le délai dans lequel le maire, comme le cas échéant le préfet, doivent se prononcer de façon explicite ou implicite. S'il prévoit qu'en cas de refus de l'hébergeant de faire visiter son logement, les conditions normales de logement sont réputées ne pas être remplies, il précise que le refus doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En précisant que, suite à un refus d'entrée, "l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc", le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En prévoyant qu'un pays est considéré comme pays d'origine sûr "s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et en chargeant le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'arrêter la liste des pays répondant à cette définition, le

législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 32, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

En déterminant la nature et les modalités de la contribution mentionnée au premier alinéa du nouvel article L. 541-10-1 du code de l'environnement, destinée à faire supporter par les personnes mettant des imprimés à la disposition du public le coût de collecte et de recyclage desdits imprimés, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

L'article 28 de la loi de finances pour 2005 instaure un crédit de taxe professionnelle pris en charge par l'État, en faveur de redevables établis dans des zones d'emploi reconnues chaque année par voie réglementaire, jusqu'en 2009, comme étant " en grande difficulté au regard des délocalisations ". En précisant que la nouvelle mesure a vocation à s'appliquer dans des " zones d'emploi ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques comme " un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent " et utilisée par cet institut et le ministère du Travail pour établir une liste comportant 348 zones en France métropolitaine. Dans ces conditions, les critères statistiques énumérés par le législateur désignent les zones éligibles en fonction de ces critères et la compétence du pouvoir réglementaire sera liée, chaque année, pour les déterminer. Le législateur n'a donc pas méconnu sa compétence. Le législateur a autorisé le Gouvernement à fixer une liste complémentaire recouvrant les zones dans lesquelles des " restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi ". Cet état de " restructuration industrielle " sera apprécié en fonction de critères tels que l'existence de plans sociaux, le nombre de licenciements et l'incidence sur les sous-traitants locaux. Le législateur a ainsi défini de façon suffisamment précise les zones supplémentaires qui pourront bénéficier de la mesure. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 17, 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

En prévoyant, à l'article 12 de la loi relative à la création du registre international français, que les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France employés à bord des navires immatriculés à ce registre sont soumis à la loi choisie par les parties, le législateur a défini, s'agissant de contrats conclus dans un cadre international, un critère permettant de déterminer clairement la loi applicable. En réservant expressément l'application des engagements internationaux et communautaires de la France, il a entendu se référer, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, aux stipulations de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, qui prévoit que le choix des parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 de cet article. Le législateur a, en outre, défini, au titre II de la même loi, qui détermine le statut des navigants résidant hors de France, des règles d'ordre public social qui leur seront applicables en tout état de cause. Ces dispositions établissent en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés, de liberté syndicale et de droit de grève, des règles identiques à celles du code du travail maritime français. Elles instaurent par ailleurs des garanties minimales en matière de salaire et de protection sociale. Le législateur a ainsi adopté des dispositions non équivoques et

suffisamment précises pour définir les règles applicables aux navigants relevant du titre II. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

En prévoyant, à l'article 12 de la loi relative à la création du registre international français, que les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France employés à bord des navires immatriculés à ce registre sont soumis à la loi choisie par les parties, le législateur a défini, s'agissant de contrats conclus dans un cadre international, un critère permettant de déterminer clairement la loi applicable. En réservant expressément l'application des engagements internationaux et communautaires de la France, il a entendu se référer, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, aux stipulations de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, qui prévoit que le choix des parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 de cet article. Le législateur a en outre défini, au titre II de la même loi, des règles d'ordre public social qui seront applicables en tout état de cause aux navigants résidant hors de France. Ces dispositions établissent en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés, de liberté syndicale et de droit de grève, des règles identiques à celles du code du travail maritime français. Elles instaurent par ailleurs des garanties minimales en matière de salaire et de protection sociale. Le législateur a ainsi adopté des dispositions non équivoques et suffisamment précises pour définir les règles applicables aux navigants relevant du titre II. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le I de l'article 24 de la loi relative à la création du registre international français prévoit que les navigants résidant hors de France " peuvent " être soumis aux conventions et accords collectifs applicables en vertu de la loi dont relève leur contrat d'engagement. Par cette formulation, le législateur a entendu écarter les accords ou conventions dont le champ d'application exclurait les navigants concernés ou qui détermineraient un niveau de protection inférieur à celui qui résulte des dispositions du titre II de cette loi. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 23, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

En énumérant de façon limitative les articles du code du travail qui ne sont pas applicables pendant les deux premières années du " contrat première embauche " institué par la loi pour l'égalité des chances et en prévoyant expressément des règles spécifiques relatives à la rupture du contrat de travail au cours de cette période, le législateur a défini de manière suffisamment précise le régime juridique des deux premières années du " contrat première embauche " et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 13, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le législateur a défini de façon suffisamment précise les règles qui doivent présider à la conciliation des mesures techniques de protection et des exceptions au droit d'auteur et aux

droits voisins. Ainsi, il n'a méconnu ni l'article 34 de la Constitution ni l'objectif d'intelligibilité de la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 7 de la loi relative au contrôle de la validité des mariages dont le II institue une procédure de vérification des actes d'état civil étrangers produits au soutien d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre n'est pas entaché d'incompétence négative. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics. L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 9 à 15, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est entaché d'aucune incompétence négative. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire.Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire

ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Selon les requérants, qui attaquaient l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui insère dans le titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales un chapitre VII qui comporte les articles L. 5217-1 à L. 5217-19, en permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de créer à leur seule initiative des métropoles susceptibles d'exercer, de plein droit, des compétences attribuées aux départements et aux régions, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution. En particulier, il aurait omis, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles sont transférés les biens mis à disposition de la métropole qui sont la propriété des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences sont transférées de plein droit aux métropoles et, d'autre part, de faire référence à l'article L. 1321-4 du même code. D'une part, le législateur a subordonné la création d'une métropole à l'intervention par décret du pouvoir réglementaire. Il a prévu que les assemblées délibérantes du département et de la région sont consultées par le représentant de l'État et qu'elles disposent d'un délai de quatre mois pour répondre. Il a, dans l'article L. 5217-4, outre les compétences transférées des communes, arrêté la liste des compétences des départements et des régions transférées de plein droit à la métropole ainsi que la liste de celles susceptibles d'être transférées par convention avec les départements et les régions. D'autre part, selon les trois premiers alinéas de l'article L. 5217-6, pour l'exercice des compétences transférées de plein droit à la métropole, les biens et droits mobiliers et immobiliers des collectivités territoriales et établissements publics intéressés sont de plein droit mis à disposition de la métropole, puis, au plus tard dans l'année suivant la première réunion du conseil de celle-ci, sont transférés en pleine propriété. Selon le quatrième alinéa de cet article, ces transferts sont opérés par accord amiable des parties prenantes ou, à défaut, par décret en Conseil d'État pris après avis d'une commission consultative qui comprend des maires des communes intéressées, le président du conseil général, le président du conseil régional et les présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Selon le cinquième alinéa du même article, ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. Selon les deux derniers alinéas de cet article, la métropole est substituée aux autres collectivités territoriales et, le cas échéant, aux établissements publics supprimés ou dont le périmètre a été réduit pour l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et, plus généralement, pour l'exercice de l'ensemble des compétences détenues de plein droit par la métropole. Par ailleurs, l'article L. 1321-4 du même code se borne à prévoir la compétence de la loi pour définir les conditions dans lesquelles les biens d'une collectivité territoriale mis à disposition d'une autre peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. Ainsi, le législateur a fixé de manière

précise les conditions dans lesquelles les biens des collectivités territoriales et établissements publics concernés sont transférés à la métropole. Ainsi, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 42 à 46, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... - Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique..." ; la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code ; ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits ; elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures et le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France. D'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois. D'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque " l'infraction " aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquittement de tout ou partie de ladite redevance. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas

lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En prévoyant que les plafonds des loyers fixés par le représentant de l'État dans le département, sont " arrêtés par référence au niveau des loyers qui y sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de catégories similaires ", le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 8, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir . Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas confié à l'autorité administrative le pouvoir de fixer des règles qui mettent en cause ces principes fondamentaux. Par suite, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-292 QPC, 15 février 2013, cons. 4 et 7, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il appartenait au législateur compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, de définir de façon suffisamment précise les modalités de fusion des établissements publics de coopération intercommunale. En fixant, par les dispositions contestées, les règles de cette fusion et en confiant sa mise en œuvre aux représentants de l'État, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-315 QPC, 26 avril 2013, cons. 11, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété ". En ne prévoyant pas de droit de rétrocession pour les propriétaires dont les terrains grevés d'un emplacement réservé ont été acquis par le

bénéficiaire de cet emplacement à la suite de l'exercice du droit de délaissement, le législateur n'a pas méconnu sa compétence. (2013-325 QPC, 21 juin 2013, cons. 6, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

Il ressort du troisième alinéa de l'article 51 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France que tout électeur qui vote selon les modalités prévues par cet alinéa doit passer dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe. Il remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli fermé, numéroté et signé par lui contenant cette enveloppe. À l'occasion de cette remise en main propre, l'électeur signe la liste d'émargement et se voit remettre un récépissé sur lequel figurent son nom et le numéro du pli. Le législateur s'est borné à renvoyer au décret le soin de définir, dans le respect de ces exigences constitutionnelles, les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert du pli au bureau de vote. Ainsi, il n'a pas habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ou des instances représentatives des Français établis hors de France. Il n'a donc pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 16, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. D'une part, la législation antérieure à la loi déférée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoit que la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires peut être autorisée lorsque " la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs " et qu'il " est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ". Les dispositions contestées remplacent ces deux conditions en permettant l'autorisation de la recherche " fondamentale ou appliquée " qui " s'inscrit dans une finalité médicale ", lorsque, " en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ". En imposant que le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les " principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ", le législateur a entendu faire référence aux principes fixés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro et aux principes fixés notamment aux articles 16 et suivants du code civil et L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs au respect du corps humain. Les conditions énumérées au paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. D'autre part, en subordonnant au respect de ces conditions la délivrance de toute autorisation de recherche sur l'embryon humain ou les cellules embryonnaires issues d'un embryon humain, le législateur n'a pas confié à une autorité administrative le soin de fixer des règles qui relèvent du domaine de

la loi. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 8 à 12, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi déférée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires permettent aux ministres chargés de la santé et de la recherche de demander conjointement, dans un délai d'un mois suivant la décision de l'Agence de la biomédecine sur une demande d'autorisation d'un protocole de recherche, un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision. Il ressort des dispositions du 1° et du 2° du paragraphe III que, pour toute demande de réexamen, qu'elle fasse suite à une autorisation ou à un refus, l'Agence de la biomédecine doit à nouveau s'assurer que l'ensemble des conditions prévues aux 1° à 4° du paragraphe I sont remplies. L'Agence de la biomédecine dispose d'un délai de trente jours à compter de la demande de réexamen. Par suite, le législateur a défini précisément la possibilité de réexamen des protocoles de recherche par l'Agence de la biomédecine et les conditions de ce réexamen et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 13, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Par les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, le législateur a fixé les règles que doivent respecter les conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels de santé, établissements de santé et services de santé. Il a également entendu permettre aux mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité de moduler les prestations versées à leurs assurés en fonction des stipulations figurant dans ces conventions. Il a prévu une application de ces dispositions nouvelles aux seules conventions conclues ou renouvelées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions. Ce faisant, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de

gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les dispositions contestées n'ont pas pour effet de conférer à la juridiction saisie un pouvoir arbitraire dans la mise en oeuvre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Absence d'incompétence négative. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

D'une part, en adoptant les dispositions du quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité.D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs est compris dans le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, doivent être écartés, en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, il a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 8, 9 et 11 à 16, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

En prévoyant que le conseil municipal pourra instituer la majoration forfaitaire de la part communale de taxe d’habitation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du paragraphe I de l’article 232 du code général des impôts, le législateur a précisément fixé les règles d’assiette de la nouvelle majoration. Il a également précisément défini les contribuables qui pourront obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de cette majoration. En particulier, en vertu du 3° du paragraphe II de l’article 1407 ter du code général des impôts, le dégrèvement de la majoration instituée par le paragraphe I du même article pourra être obtenu notamment par le contribuable se trouvant dans l’impossibilité d’affecter le logement à un usage d’habitation principale imputable à une cause étrangère à sa volonté. Le grief tiré de ce que le législateur n’aurait pas épuisé sa compétence doit être écarté. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Aux termes de l’article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux militaires. Ceux-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à l’état militaire.Le e) du 1° de l’article L. 4137-2 du code de la défense prévoit la sanction des arrêts parmi les sanctions disciplinaires applicables aux militaires. L’article L. 311-13 du code de justice militaire pose une limite de soixante jours à la durée maximale de la sanction des arrêts. L’article L. 4137-1 du code de la défense institue les garanties

procédurales applicables lorsqu'une procédure de sanction est engagée, en prévoyant que l'intéressé « a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense ». Compte tenu des obligations particulières attachées à l'état militaire et des restrictions à l'exercice de la liberté d'aller et de venir qui en résultent, en prévoyant au e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense la sanction des arrêts sans en définir plus précisément les modalités d'application, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

L'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure renvoie à un décret en Conseil d'État la désignation des services, autres que les services spécialisés de renseignement, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques définies au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Il renvoie également à ce décret la délimitation, pour chaque service, des finalités et des techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.En définissant les techniques de recueil de renseignement qui peuvent être mises en œuvre par les services de renseignement et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin d'organiser ces services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer « les règles concernant … les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, la procédure de recueil des données de connexion sur réquisition administrative peut s'exercer auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée. L'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques définit dans son 1° les communications électroniques comme « les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique » et dans son 15° l'opérateur comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » .Le paragraphe II de l'article L. 34-1 du même code prévoit son application aux opérateurs de communications électroniques, et notamment aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, et aux personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques, ainsi qu'aux personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sont celles dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et celles qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. D'autre part, en vertu du même article L. 246-1, peuvent être recueillis par l'autorité administrative les informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques des personnes susmentionnées. Selon les dispositions du VI de l'article L. 34-1

du code des postes et des communications électroniques, les données conservées et traitées portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux et ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. Selon le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, les données conservées sont celles de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.Ainsi, le législateur a suffisamment défini les données de connexion, qui ne peuvent porter sur le contenu de correspondances ou les informations consultées.En second lieu, il résulte de l'article L. 246-1 que les données de connexion requises sont transmises par les opérateurs aux autorités administratives compétentes. Selon l'article L. 246-3, lorsque les données de connexion sont transmises en temps réel à l'autorité administrative, celles-ci ne peuvent être recueillies qu'après « sollicitation » de son réseau par l'opérateur. Par suite, les autorités administratives ne peuvent accéder directement au réseau des opérateurs dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que le législateur, en ne définissant pas précisément la procédure de réquisition administrative des données de connexion détenues et traitées par les opérateurs de communications électroniques, a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le droit au respect de la vie privée, doit être écarté. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 11 à 14, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Ele est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l'autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense, au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et journalistes. Le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment exercé sa compétence en ne prévoyant pas des garanties spécifiques pour

protéger le secret professionnel des avocats et journalistes doit être écarté. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

D'une part, les tarifs des professions juridiques mentionnés à l'article L. 444-1 sont fixés par un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie en fonction des « coûts pertinents » du service rendu et afin d'assurer une « rémunération raisonnable » au professionnel et un décret en Conseil d'État précise les modes d'évaluation de ces coûts et de cette rémunération. Les modalités de détermination des « coûts pertinents », qui prennent en compte les coûts supportés par le professionnel pour la réalisation de l'acte, et celles de la « rémunération raisonnable », qui sera fixée au regard de la nature de l'acte et des diligences nécessaires à son établissement, seront définies par le pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif .D'autre part, si ces tarifs sont en principe fixes, certains peuvent, afin d'assurer une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies, être déterminés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit objet de la prestation lorsque la valeur de ce bien ou de ce droit excède un certain seuil.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisé de manière suffisante les conditions dans lesquelles ces tarifs, applicables à des professions réglementées, seront fixés. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 38, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les articles 63 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier ou de remettre en cause les règles relatives aux conditions d'exercice des professions juridiques ou judiciaires, et en particulier les obligations déontologiques auxquelles elles sont soumises. En modifiant les conditions de formation des sociétés d'exercice de ces professions et en particulier les conditions de participation à leur capital, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 124, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 854-1 autorise la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger et délimite le champ de celles de ces communications qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance dans les conditions prévues par les autres dispositions du chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le recueil de renseignement au moyen des mesures de surveillance prévues au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.L'article L. 854-1 permet la surveillance « aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ». Ainsi, le législateur a précisément circonscrit les finalités permettant de recourir au régime d'autorisation des mesures de surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger prévu par l'article L. 854-1 et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative.L'autorisation d'intercepter des communications électroniques émises ou reçues à l'étranger est délivrée par le Premier ministre et désigne les réseaux de communication sur lesquels les interceptions sont admises. L'autorisation d'exploiter ces interceptions est délivrée

par le Premier ministre ou par l'un de ses délégués sur demande motivée des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargés de l'économie, du budget ou des douanes ou de leurs délégués. Cette exploitation est réalisée par un service spécialisé de renseignement ; que les autorisations d'interception ou d'exploitation sont délivrées pour une durée limitée. L'autorisation d'exploiter de manière non individualisée les données de connexion interceptées précise le type de traitements automatisés pouvant être mis en œuvre.Le législateur a prévu des durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés ainsi qu'une durée maximale de conservation de huit ans à compter du recueil des renseignements chiffrés, au-delà desquelles les renseignements collectés doivent être détruits. En outre, en vertu de l'article L. 854-6, les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.Le législateur a prévu que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations du Premier ministre mentionnées à l'article L. 854-2 et qu'elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées ainsi qu'aux relevés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 854-6 retraçant les opérations de destruction, de transcription et d'extraction. La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sont applicables aux contrôles pratiqués par la commission sur les mesures de surveillance internationale les dispositions de l'article L. 833-3 qui réprime de peines délictuelles les actes d'entrave à l'action de la commission. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a précisément défini les conditions de mise en œuvre de mesures de surveillance des communications électroniques internationales, celles d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés ainsi que celles du contrôle exercé par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. (2015-722 DC, 26 novembre 2015, cons. 6 à 15, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par

ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini en des termes suffisamment clairs et précis le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée. Les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les mesures de perquisition administrative prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment. Le procureur de la République est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.Les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 8 à 10 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

En vertu du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Les limites et conditions de cette obligation sont définies par décret. Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux… des obligations civiles et commerciales. En vertu de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale. L'obligation de mise à disposition gratuite ne s'applique qu'aux abonnés situés dans la zone géographique de la collectivité ou du groupement qui édite le service et est limitée au transport et à la diffusion des programmes de ces services sans que soit imposée la réalisation de travaux de raccordement ou de génie civil. En outre, le législateur a entendu exclure expressement du

champ de cette obligation la numérisation des programmes. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas méconnu l'étendue de la compétence du legislateur. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1 et 4 à 9). (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 4, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

L'article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l'élection du Président de la République, lequel comprend, d'une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, la présentation de leur personne.Les premier à quatrième alinéas de ce paragraphe I bis déterminent les règles applicables pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », comme l'avait recommandé le Conseil constitutionnel dans ses observations. Le premier alinéa prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. Les deuxième à quatrième alinéas confient au conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de veiller au respect de ce principe par les éditeurs de services de communication audiovisuelle en fonction, d'une part, du critère de « la représentativité des candidats » et, d'autre part, du critère de « la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral ». Le troisième alinéa précise que le critère de la représentativité des candidats s'apprécie « en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ». Le cinquième alinéa de ce paragraphe I bis détermine les règles applicables pendant la période allant du début de la campagne « officielle » jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise. Il prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité. Le sixième alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que le respect des principes d'équité et d'égalité est assuré « dans des conditions de programmation comparables ». Le conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé, en précisant ces conditions, de veiller au respect de ces principes. Le dernier alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que, pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, le relevé des temps consacrés, d'une part, à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, à la présentation de leur personne.En vertu du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Les critères de « la représentativité des candidats » et de « la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral » introduits au paragraphe I bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 sont de nature à permettre d'assurer un traitement équitable des candidats à l'élection du Président de la République. Il appartient au conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à l'application de ces critères et, en outre, de préciser les « conditions de programmation comparables » destinées à assurer le respect des principes d'équité, puis d'égalité à compter de la publication de la liste des candidats. Les mesures arrêtées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, qui ne sauraient ajouter d'autres critères ou conditions à ceux relevant de la loi organique, sont soumises à l'avis préalable du Conseil constitutionnel et, le cas échéant, au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Ainsi, le

législateur organique n’a pas méconnu l’étendue de sa compétence. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 8, 9 et 15, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocat. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France. En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 3 et 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 17 mars 2014 ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 15, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne sont pas entachées d'incompétence

négative. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.En dernier lieu, le respect du droit de propriété n'imposait pas au législateur de prévoir le maintien de certains sites en dépit de leur implantation devenue irrégulière. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles d'implantation sont accordées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative dans des conditions de nature à porter atteinte au droit de propriété. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

En faisant référence à la « conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique » de l'organisme qui emploie le journaliste, le législateur a défini le critère en fonction duquel ce dernier pourra refuser d'accomplir un acte demandé par son employeur. Ce critère renvoie aux exigences et aux usages propres à la profession de journaliste, le cas échéant rappelés par cette charte déontologique, auxquels l'intéressé a marqué son attachement. Ce critère ne présente pas un caractère équivoque. Il appartiendra au juge, saisi d'un litige né de ce refus, d'apprécier si la situation de fait correspond bien au critère ainsi retenu par le législateur. Ce dernier a ainsi suffisamment déterminé les conditions d'utilisation du droit d'opposition. Par

conséquent, le grief tiré de son incompétence négative doit être écarté. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 7, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Le 1° de l'article 6 de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias insère à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus un alinéa précisant, d'une part, que le conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent et, d'autre part, qu'à cet effet, il veille à ce que les conventions conclues en application de cette loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881.En premier lieu, en vertu du 1° de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour l'accomplissement de ses missions, recueillir auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées à ces derniers. En vertu du 2° de cet article, il peut, aux mêmes fins, faire procéder à des enquêtes auprès de ces éditeurs. Ainsi, le législateur a défini les modalités du contrôle que doit exercer le conseil supérieur de l'audiovisuel pour garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent.En second lieu, l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 détermine, dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, le contenu des conventions conclues entre le conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de communication audiovisuelle. Ainsi, le législateur a défini le contenu des conventions passées entre le conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de communication audiovisuelle.Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence manque donc en fait. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 24 et 27 à 29, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées définissent les représentants d'intérêts, d'une part, comme les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec l'un des responsables publics énumérés. Sont également des représentants d'intérêts, d'autre part, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une de ces personnes morales et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux mêmes conditions. En faisant référence à une activité d'influence sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, les dispositions contestées définissent le représentant d'intérêts en termes suffisamment clairs et précis. En exigeant que cette activité soit exercée de façon « principale ou régulière », le législateur a entendu exclure du champ de cette définition les personnes exerçant une activité d'influence à titre seulement accessoire et de manière peu fréquente. Il en résulte que les dispositions contestées ne sont ni entachées d'incompétence négative, ni contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

(2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 32 à 35, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient une voie d'exécution forcée pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. À cette fin, elles permettent à l'administration d'ordonner, dans certaines circonstances, la saisie de la créance dont le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est détenteur auprès du destinataire d'une livraison de biens. Le législateur a prévu que la saisie devait être notifiée au tiers saisi et au redevable créancier et que devaient être mentionnés les délais de recours. Il a ainsi pleinement exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 94, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.Selon l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Les dispositions contestées aménagent, de manière suffisamment précise, les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les grandes entreprises. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier son assiette. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de sa compétence par le législateur doit être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 27, 28, 32 et 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

D'une part, les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées sont clairement définies par les dispositions contestées. D'autre part, l'acompte est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, la circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni

d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 41 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 62 modifie l'article 235 ter ZD du code général des impôts, qui instaure une taxe sur les transactions financières. Il en étend le champ aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital dites « intra-journalières », qui ne donnent pas lieu à un transfert de propriété. Après avoir rappelé les dispositions prévues par ce texte, le Conseil constitutionnel conclut que le législateur a suffisamment précisé les règles de recouvrement de la taxe sur les transactions financières, pour les acquisitions de titres « intra-journalières », en adaptant les règles en vigueur. Absence d'incompétence négative. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 71 et 73 à 79, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. Le A du paragraphe II de l'article 60 prévoit un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » afin d'assurer, pour les revenus non exceptionnels, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu. Le C du même paragraphe II énumère la liste des revenus exceptionnels. Par conséquent, en faisant référence à la notion de revenus non exceptionnels pour l'application du « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 56 et 60, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement font peser sur les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction, une obligation de reprise des déchets provenant des matériaux vendus aux professionnels. Elles prévoient que les distributeurs s'organisent en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour assurer cette reprise, à proximité des sites de distribution. Ces mêmes dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de l'obligation, notamment la surface commerciale à partir de laquelle le distributeur y est soumis.En premier lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, pour limiter le coût de transport des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et éviter leur abandon en pleine nature, favoriser un maillage de points de collecte au plus près des chantiers de construction. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a fait peser l'obligation de reprise sur les distributeurs s'adressant à titre principal aux

professionnels du bâtiment et de la construction. En effet, ceux-ci sont les principaux pourvoyeurs des produits, matériaux et équipements de construction dont sont issus ces déchets. D'autre part, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de la surface d'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont assujettis à l'obligation ainsi créée.En deuxième lieu, en désignant les déchets issus de matériaux de même type que ceux vendus par le distributeur, le législateur a suffisamment défini la nature des déchets remis par les professionnels qui font l'objet de l'obligation de reprise.En troisième lieu, en prévoyant que le distributeur « s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, » le législateur a laissé celui-ci libre de décider des modalités, notamment financières, selon lesquelles il accomplira l'obligation de reprise qui lui incombe.En dernier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a fait dépendre l'obligation de reprise de l'activité principale du distributeur. Il a ainsi entendu limiter celle-ci dans une mesure telle qu'il n'en résulte pas une dénaturation de cette activité principale. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution est écarté. (2016-605 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 5 à 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. En application de l'article L. 6362-10 du code du travail, les « décisions de rejet et de versement » prises par l'autorité administrative conformément aux dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail ne peuvent intervenir que si une procédure contradictoire a été respectée. Il en résulte que le législateur a expressément organisé une procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction prévue au second alinéa de l'article L. 6362-7-1. Il s'ensuit que le grief tiré de l'incompétence négative manque en fait. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 9, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne.Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose

pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel. Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, en prévoyant que la cotisation et la contribution prévues respectivement aux 1° et 2° des dispositions contestées sont recouvrées « *selon les règles applicables en matière de sécurité sociale* », le législateur a entendu renvoyer aux règles de valeur législative applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale dont relèvent les salariés des employeurs assujettis à ces impositions. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des règles de recouvrement de ces impositions doit être écarté. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 8, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.En faisant référence, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2254-2 du code du travail, à la notion de « *rémunération mensuelle* », le législateur a entendu renvoyer à la définition de la rémunération figurant à l'article L. 3221-3 du même code. Par conséquent et en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 16 et 17, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu

n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232–34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté. Il résulte des dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire et du code du travail la compétence du juge judiciaire en matière de négociation collective. Les litiges relatifs à la consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées peuvent donc être portés devant ce juge. Le grief tiré de l'incompétence négative du législateur affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où le létgislateur aurait renvoyé à un décret le soin de déterminer les conditions de contestation de la consultation des salariés, doit donc être écarté. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 11, 12 et 18, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Si, selon l'article 34 de la Constitution, la « *loi détermine les principes fondamentaux… de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* », il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition constitutionnelle, que le législateur était tenu de fixer lui-même le montant des enveloppes instituées par les dispositions contestées, ni de définir des critères de répartition du montant global du fonds entre ces deux enveloppes. Par conséquent, et en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2017-678 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En premier lieu, les dispositions contestées renvoient à un arrêté ministériel l'établissement de la liste des communes dans lesquelles l'aide personnalisée au logement destinée à l'accession à la propriété est, par dérogation, maintenue jusqu'à 2020. Aux termes mêmes de ces dispositions, cette mesure ne s'applique qu'aux prêts et contrats de location-accession conclus avant le 1er janvier 2020, concernant un logement ancien et dans les seules communes « *ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant* ». En deuxième lieu, les dispositions contestées visent à tirer les conséquences, sur le montant de l'aide personnalisée au logement, de la réduction de loyer de solidarité dont bénéficient les locataires de logements sociaux. Le législateur a prévu que ce montant serait diminué d'une fraction, déterminée par décret, comprise entre 90 % et 98 % de la réduction de

loyer de solidarité. En troisième lieu, lles dispositions contestées disposent que l'arrêté ministériel fixant le montant de la réduction du loyer de solidarité peut prévoir un montant spécifique pour les colocations. Ce faisant, le législateur a seulement entendu permettre au pouvoir réglementaire d'adapter au cas particulier de la colocation les différents montants maximums qu'il a lui-même fixés pour les autres locataires, dans des conditions tenant compte des différences de situation entre les premiers et les seconds. En dernier lieu, les dispositions contestées se bornent à confier à un arrêté ministériel le soin de préciser, pour la seule année 2018, une des données servant au calcul de la réduction de la cotisation due par les organismes de logement social à la caisse de garantie du logement locatif social. En adoptant ces différentes dispositions, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 126 à 131, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Si, en application des dispositions contestées, l'autorisation d'utilisation commerciale de l'image des immeubles des domaines nationaux est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

La mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention de la commission d'actes de terrorisme prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ne répond pas aux mêmes conditions que celle prévue par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans le cadre de l'état d'urgence, lequel ne peut être déclaré qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » *ou* « *en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique* ». Elle n'a pas non plus la même portée. Par conséquent, le fait qu'une même personne puisse successivement être soumise à l'une puis à l'autre de ces mesures d'assignation à résidence n'imposait pas au législateur de prévoir des mesures transitoires destinées à tenir compte de cette succession. Il résulte de ce qui précède et des motifs par lesquels le Conseil constitutionnel a jugé, dans la même décision, que les dispositions de cet article ne méconnaissaient pas, sous certaines réserves, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif, que le grief tiré d'une méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 22 et 23, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. Conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation

doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative. (2018-761 DC, 21 mars 2018, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-7 du code du travail prévoit notamment que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique et qu'un décret en Conseil d'État fixe le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient. L'article L. 2315-11 du même code détermine les conditions dans lesquelles est payé comme temps de travail effectif leur temps passé aux tâches énoncées à cet article. En premier lieu, il ressort de l'article L. 2315-7 du code du travail que, s'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le nombre d'heures de délégation des représentants du personnel, le législateur a prévu que ce nombre doit être fixé en fonction des effectifs de l'entreprise et du nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il a également garanti que le nombre d'heures de délégation fixé par le pouvoir réglementaire ne peut être inférieur à dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés et à seize heures dans les autres entreprises. En outre, l'article L. 2315-8 permet aux membres du comité social et économique de reporter d'un mois sur l'autre les heures de délégation dont ils disposent, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Enfin, l'article L. 2315-9 prévoit que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. En second lieu, en application de l'article L. 2315-11 du code du travail, le temps passé, par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, « *à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité* » et « *aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave* » est considéré comme du temps de travail effectif et n'a pas à être déduit du quota d'heures de délégation des membres titulaires. Il en va de même du temps passé aux réunions du comité social et économique et de ses commissions. Si, dans ce dernier cas, le 2° de l'article L. 2315-11 fixe une limite à ce principe, sous forme d'un plafond d'heures au-delà duquel le temps passé à ces réunions est déduit des heures de délégation, ces dispositions ne privent pas les représentants du personnel des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. En outre, la circonstance que le législateur n'ait pas fixé lui-même ce plafond, mais renvoyé à un accord d'entreprise ou à défaut à un décret en Conseil d'État, n'entache pas d'incompétence négative les dispositions contestées. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 50 à 56, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Saisi d'un grief tiré de ce que, faute d'avoir entouré la consultation des salariés de garanties propres à mettre en oeuvre le principe de participation des travailleurs à la détermination collectives des conditions de travail, le législateur aurait entaché la loi d'incompétence négative, le Conseil constitutionnel fait valoir que, en premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour

l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative du législateur. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées modifient l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive européenne du 27 avril 2016. En premier lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités. En second lieu, la mise en œuvre de

ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement européen du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de sa compétence. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 41, 42 et 47 à 52, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les dispositions du chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, régissant les traitements de données à caractère personnel dans le domaine pénal, s'appliquent, d'une part, aux autorités publiques compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales et d'exécution de sanctions pénales, y compris en matière de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une infraction pénale et de prévention de telles menaces. Elles s'appliquent, d'autre part, à tout autre organisme ou entité à qui une disposition de droit interne a confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique. Ce faisant, le législateur a suffisamment défini les catégories de personnes susceptibles de mettre en œuvre les traitements de données en cause. En second lieu, les dispositions contestées prévoient que le traitement de données sensibles n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne en cause, et s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique ou s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne en cause. En mentionnant ainsi les « *garanties appropriées pour les droits et libertés* », qui s'ajoutent à celles prévues au chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, le législateur a entendu faire référence aux règles relatives à la collecte, à l'accès et à la sécurisation des données, déterminées au cas par cas en fonction de la finalité de chaque traitement en cause. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 73 et 75 à 77, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence

négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En vertu du 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce, le secret des affaires n'est pas opposable, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte à ce secret, lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation vise à révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible. Il résulte des termes mêmes de ce 2° que cette exception bénéficie non seulement aux personnes physiques exerçant le droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, mais aussi à toute autre personne ayant agi dans les conditions définies par la loi déférée. Le législateur a ainsi défini cette exception à la protection du secret des affaires en des termes suffisamment précis et dépourvus d'équivoque. Absence d'incompétence négative. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ». Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre et le droit de propriété doit donc être écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des

communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur. Les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 32, 34 et 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées disposent que lorsque la conclusion de la convention est sollicitée par une personne morale contrôlée par un État étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou placée sous l'influence de cet État, le conseil peut, pour apprécier la demande, tenir compte des contenus que le demandeur, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique.En prévoyant que ces dispositions s'appliquent lorsque la personne morale est placée sous l'influence d'un État étranger, et non uniquement lorsqu'elle est contrôlée par un tel État au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le

législateur a souhaité soumettre à ces dispositions toute personne morale à laquelle un État étranger peut, en droit ou en fait, imposer ses décisions. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 29 et 42, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 autorise l'État à confier à des « *prestataires extérieurs* » l'encaissement en numéraire de recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant « *les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ». Toutefois, ces dispositions n'imposent pas au législateur, lorsqu'il autorise l'État à confier à des prestataires extérieurs la réalisation d'opérations d'encaissement de l'impôt en numéraire, de déterminer les modalités de sélection de ces prestataires ainsi que les conditions de leur implantation sur le territoire. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 59 et 61, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne, en l'absence de documents d'identité valables. La notion de *« documents d'identité valables »*, qui fait référence aux documents dont l'authenticité est établie au regard des règles prévues notamment par l'article 47 du code civil, étant suffisamment précise, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence en ne précisant pas cette notion ou en ne renvoyant pas à d'autres disposistions législatives qui le feraient. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 19, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

Les modalités de cession du capital d'Aéroports de Paris sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relatives aux conditions de fixation du prix des actions détenues par l'État et leurs modalités de vente. Le législateur a en outre prévu que les opérations de cession du capital d'Aéroports de Paris qui interviendraient en dehors des procédures des marchés financiers sont soumises à une procédure concurrentielle donnant lieu à un cahier des charges approuvé par les ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie précisant les obligations des cessionnaires. Il a également prévu que, si nécessaire, ce cahier des charges exige de la part des candidats au rachat des actions de l'État des conditions d'expérience pertinente en tant que gestionnaires ou actionnaires d'une société exploitant des aéroports et de capacité financière suffisante, afin de garantir la bonne exécution par Aéroports de Paris de l'ensemble de ses obligations. En outre, lorsque la cession entraîne un changement de contrôle d'Aéroports de Paris, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le respect de tels critères est imposé par les mêmes dispositions. Rejet du grief tiré

de l'incompétence négative. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 42, 55 et 56, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que le cahier des charges, qui définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite, détermine les modalités selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition légale ne dispensent Aéroports de Paris du respect des droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement, et notamment de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Par ailleurs, comme toute société, Aéroports de Paris est soumise à la législation applicable en matière environnementale. Absence de méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 84 et 85, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'indemnité accordée à Aéroports de Paris au titre du transfert à l'État des biens de cette société à l'issue de la mission de service public, dont elle est chargée pour une période de soixante-dix ans, est composée de deux éléments. Le premier montant, forfaitaire, correspond à la somme des flux de trésorerie disponibles engendrés par ces biens pour la période débutant à la date de fin d'exploitation, soit à l'issue des soixante-dix ans mentionnés précédemment, actualisés au coût moyen pondéré du capital d'Aéroports de Paris tel que déterminé à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris selon le modèle d'évaluation des actifs financiers, déduction faite d'une estimation de la valeur nette comptable des mêmes biens, actualisée à la même date. Ce montant est versé par l'État à Aéroports de Paris à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Le second montant est égal à la valeur nette comptable des mêmes biens figurant dans les comptes sociaux de la société à la date de fin d'exploitation précédemment mentionnée. Il est versé par l'État à Aéroports de Paris au plus tard à la date de transfert de propriété des actifs à l'État. Le cahier des charges d'Aéroports de Paris précise les modalités selon lesquelles l'État peut décider de ne pas reprendre, en fin d'exploitation normale ou anticipée, tout ou partie des biens qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au fonctionnement du service public.Tout d'abord, en prévoyant le versement à la date de la privatisation d'un premier montant forfaitaire, le législateur a entendu prendre en compte le préjudice subi par Aéroports de Paris, en raison de la décision de mettre un terme à sa mission de service public à l'issue d'une période de soixante-dix ans. Il s'est par ailleurs fondé sur une méthode usuelle d'évaluation financière, selon laquelle la valeur de l'actif économique est égale au montant des flux de trésorerie futurs générés par l'entreprise, actualisés en fonction de son risque, méthode permettant de déterminer un montant de perte résultant de la fin d'un droit d'exploitation illimité. Ensuite, en prévoyant un second versement au moment du transfert des actifs à l'État, le législateur a voulu garantir une indemnisation du préjudice au plus proche de sa réalité et inciter la société à investir dans ses actifs jusqu'à la fin de la période de soixante-dix ans. Enfin, le premier montant de l'indemnité est fixé par décret, sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Cette commission rend son avis après consultation d'une commission composée de trois personnalités désignées conjointement, et en raison de leurs compétences en matière financière, par le premier président de la Cour des comptes, le président de l'Autorité des marchés financiers et le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. En outre, cet avis est rendu public à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports

de Paris. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a précisément défini les conditions de détermination de la valeur des biens d'Aéroports de Paris, a retenu des critères permettant une évaluation objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 60 à 64, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Lorsque les salariés bénéficient d'une protection particulière à raison du mandat de représentation dont ils sont investis, le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est susceptible de recours, dans les conditions de droit commun, devant le juge administratif. En vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets. Cependant, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée à compter de l'envoi de la lettre de licenciement par l'employeur, dans les conditions prévues par les dispositions contestées. La demande de suspension formée devant le juge des référés est alors privée d'objet, ce qui conduit à son rejet. Dès lors, à compter de la notification par l'employeur de son licenciement, le salarié protégé ne peut plus obtenir la suspension, par le juge administratif, de l'exécution de la décision administrative ayant autorisé ce licenciement. Il ne peut pas davantage obtenir le maintien de son contrat de travail auprès du juge judiciaire des référés, dans la mesure où celui-ci est tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se prononce sur l'autorisation administrative de licenciement.Toutefois, en premier lieu, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.En deuxième lieu, en dépit de l'absence de suspension de la décision administrative autorisant le licenciement, le juge administratif saisi du recours au fond contre cette autorisation peut, le cas échéant, en prononcer l'annulation. Dans ce cas, d'une part, le salarié investi d'un des mandats de représentation en cause bénéficie, sur sa demande, d'une réintégration de plein droit dans son emploi ou dans un emploi équivalent. D'autre part, le membre de la délégation du personnel au comité social et économique, le représentant de proximité et le membre de la délégation du personnel au comité social et économique interentreprises bénéficient d'une réintégration de plein droit dans leur mandat si l'institution n'a pas été renouvelée entre-temps. À défaut, ils bénéficient de la protection contre le licenciement pendant une durée de six mois, à compter du jour où ils retrouvent leur place dans l'entreprise. Si ce droit à réintégration dans le mandat ne s'étend pas au délégué syndical, ce dernier peut faire l'objet d'une nouvelle désignation par son organisation syndicale. Enfin, le salarié investi d'un des mandats en cause a droit à une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration. S'il n'a pas demandé cette réintégration, l'indemnisation couvre la période écoulée entre le licenciement et les deux mois suivant la notification de l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement. Dès lors, le législateur a institué des garanties suffisantes visant à remédier aux conséquences, pour le salarié protégé, de l'exécution de l'autorisation administrative de licenciement.En dernier lieu, en cas de licenciement, le membre titulaire de la délégation du personnel au comité social et économique est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale. En l'absence d'un tel suppléant élu, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation ou, à défaut, par un suppléant élu appartenant à la même catégorie professionnelle et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si la loi ne prévoit pas de dispositif de suppléance des délégués syndicaux, une organisation syndicale peut remplacer le délégué syndical licencié qu'elle avait désigné. De telles garanties permettent de remédier aux conséquences, pour les institutions représentatives du personnel, de l'exécution de l'autorisation administrative de

licenciement.Par conséquent, en ne garantissant pas l'effet suspensif du recours formé contre cette autorisation, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif et ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2019-787 QPC, 7 juin 2019, paragr. 4 à 17, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 75)

En application des dispositions contestées, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées aux emplois de direction de l'État, des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient, de certaines collectivités territoriales et de certains établissements publics de coopération intercommunale et des établissements de la fonction publique hospitalière. Il en est également ainsi pour certains emplois des établissements publics de l'État. De même, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou bien lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir, ou bien encore lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. Par ailleurs, les établissements publics de santé et médico-sociaux peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Enfin, peuvent être occupés par des agents contractuels les emplois permanents de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, tous les emplois de cette fonction publique dans les communes et les groupements de communes comptant un nombre d'habitants inférieur à un certain seuil et, dans les autres collectivités territoriales et sous certaines conditions, tous les emplois à temps non complet.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les catégories d'emplois publics pouvant, par exception au principe fixé par les lois précitées selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires, être pourvus par des agents contractuels soumis à un régime de droit public, ainsi que les conditions dans lesquelles le recrutement de tels agents est autorisé pour les autres emplois publics. À cet égard, le législateur pouvait prévoir qu'il est recouru à des contractuels pour les emplois publics *« lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient »* et *« pour les emplois publics pour lesquels une formation statutaire n'est pas nécessaire »*. Ces notions, comme celles d'*« accroissement temporaire »* et d'*« accroissement saisonnier »* d'activité, sont suffisamment précises au regard des exigences imposées au législateur par l'article 34 de la Constitution. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 23 à 27, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. Le législateur a précisé que le nouveau dispositif d'encadrement du droit de grève s'applique aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire. Il a également précisé que ce dispositif n'est applicable à ces services publics que lorsque leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. En retenant de telles conditions, dont les termes ne sont pas imprécis, le législateur a suffisamment délimité le champ des services publics soumis aux

dispositions contestées. En outre, en renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité ou à l'établissement. Enfin, en prévoyant que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Rejet du grief tiré de l'incompétence négative du législateur. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46 et 48 à 52, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Prévoyant que la procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle pouvait être engagée au regard de la faiblesse de l'activité conventionnelle au sein de la branche, critère qui est le corollaire de l'objectif poursuivi de renforcement du dialogue social, le législateur a précisé que cette faiblesse devait être appréciée au regard du nombre d'accords ou d'avenants conclus et du nombre de thèmes de négociation couverts par ces accords. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 18, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

En application de l'article L. 7342-9 du code du travail, une plateforme de mise en relation par voie électronique peut établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. Le fait, pour une plateforme numérique, d'établir une charte conformément à ces dispositions a un caractère uniquement facultatif. Par ailleurs, cette charte a pour seul objet de permettre à cette entreprise de définir les droits et obligations qu'elle entend respecter à l'égard des travailleurs avec lesquels elle est en relation commerciale et ceux qui s'imposent à ces derniers dans ce cadre. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, se borner à indiquer, aux 1° à 8° de l'article L. 7342-9, certains des thèmes devant figurer dans la charte sans en préciser davantage le contenu. Au demeurant, en prévoyant que la charte devait préciser les modalités visant à permettre aux travailleurs d'obtenir un prix décent pour leur prestation de services, lequel s'entend comme une rémunération permettant au travailleur de vivre convenablement compte tenu du temps de travail accompli, le législateur a suffisamment défini les engagements devant être pris par la plateforme en cette matière. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 8 et 15 à 17, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 1er avril 2021, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est pas en cours d'application, le régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020.

Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 10 et 12 à 15, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions dérogatoires aux règles de la commande publique prévues par l'article 132 de la loi déférée ne peuvent être mises en œuvre que *« lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances »*. Ces circonstances exceptionnelles ne peuvent être que celles définies comme telles par les lois sur le fondement desquelles les prérogatives précitées sont mises en œuvre. Par ailleurs, les circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre de ces règles dérogatoires doivent affecter les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Il résulte de ce qui précède que les mots *« circonstances exceptionnelles »* ne sont ni inintelligibles ni entachés d'incompétence négative. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 46 et 49 à 51, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

En prévoyant que les dispositions conférant à un établissement le statut de *« grand établissement »* sont approuvées par décret, le législateur a simplement prévu qu'un décret était nécessaire pour reconnaître à un tel établissement ce statut, conformément aux règles relatives à la création d'un tel établissement déterminées par d'autres dispositions législatives. Absence de méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 47, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention provisoire, parmi lesquels figurent le droit de mener une vie familiale normale.Alors qu'il était reproché aux dispositions contestées de ne pas imposer, pour déterminer le lieu d'exécution de la détention provisoire, de tenir compte du domicile du détenu ou des membres de sa famille, le Conseil constitutionnel juge, tout d'abord, que ce lieu est déterminé afin d'assurer une proximité avec celui où siège la juridiction d'instruction devant laquelle la personne mise en examen est appelée à comparaître au cours de l'information judiciaire. Ce choix est donc justifié par les besoins de l'instruction et, en particulier, par la nécessité de faciliter l'extraction de la personne placée en détention provisoire pour permettre au magistrat instructeur de procéder aux interrogatoires, confrontations, reconstitutions et autres mesures d'investigation impliquant la présence physique de cette personne. Ensuite, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et cette détention ne peut excéder les durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, qui rendent compte de la gravité des faits poursuivis. Enfin, au cours de l'instruction, les détenus peuvent bénéficier de visites des membres de leur famille au moins trois fois par semaine. Si l'effectivité de cette garantie peut varier en fonction de la distance

séparant le lieu d'incarcération de la personne détenue et le lieu du domicile de sa famille, d'autres dispositions (visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée *« en tenant compte de l'éloignement du visiteur »* ; droit de téléphoner et de correspondre par écrit) visent à permettre le maintien des liens familiaux. Absence de privation de garanties légales du droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les intéressés dans les limites inhérentes à la détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

Les dispositions contestées autorisent, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'installation de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants des opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs afin de prévenir les accidents ferroviaires.D'une part, elles n'autorisent la captation de ces images que pour la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que pour la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie. Elles prévoient l'effacement au terme d'une période de trente jours des enregistrements comportant des données à caractère personnel, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Elles obligent également les opérateurs à informer le public de la présence de ces caméras par une signalétique spécifique et prévoient son information générale par le ministre chargé des transports. Le législateur a ainsi assorti de garanties adaptées la mise en œuvre des caméras lorsqu'elle est susceptible de conduire à la collecte de données à caractère personnel et de porter atteinte à la vie privée des intéressés.D'autre part, ces enregistrements sont soumis au respect des dispositions du règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relatives aux principes régissant les traitements des données à caractère personnel, et notamment aux obligations incombant aux responsables de tels traitements en matière de sécurité et d'accès aux données collectées. Enfin, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la fixation des mesures techniques pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 171 à 176, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent aux pouvoirs publics d'interdire la circulation des personnes et des véhicules et d'ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une *« circulation active du virus »*. En employant ces termes, le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de ces mesures en cas de propagation rapide de l'épidémie de covid-19, laquelle peut être appréciée en considération d'indicateurs tels que l'évolution du taux d'incidence du virus ou son

facteur de reproduction. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19. D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu. Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée *« en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus »*. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. D'autre part, la notion d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle, n'est ni imprécise ni ambiguë.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 17 à 19, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 et le paragraphe III de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'*« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*. D'une part, en se référant à *« l'embryon humain »*, comme le prévoyait déjà la législation antérieure, le législateur a retenu des termes qui ne sont pas imprécis. D'autre part, en prévoyant que les recherches portant sur l'embryon humain ou les cellules souches embryonnaires pourront être, selon les cas, autorisées ou soumises à déclaration auprès de l'Agence de la biomédecine lorsqu'elles visent à *« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*, le législateur a entendu permettre que de telles recherches puissent être entreprises y compris lorsqu'elles ne présentent pas un intérêt médical immédiat. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 11 et 13, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé d'un service public industriel et commercial à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité ou organisme refuse cette subvention ou procède à

son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les obligations prévues au titre de ce contrat sont celle de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République, celle de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Il résulte des travaux parlementaires que cette dernière obligation vise les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. Dès lors, le législateur a défini précisément les obligations prévues par le contrat d'engagement républicain. Les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent donc être écartés. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 19 à 21, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant »* et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la *« capacité … d'instruire »* de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »*, le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 75 à 78, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Il était reproché aux dispositions contestées, qui prévoient que la personne détenue communique librement avec son avocat, de ne pas définir les modalités de cette communication. Le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que le droit de communiquer avec son avocat participe au respect des droits de la défense. Il constate, d'une part, que les dispositions

contestées sont applicables à l'ensemble des personnes détenues et ne restreignent ni les motifs pour lesquels ce droit est exercé, ni les moyens par lesquels cette communication est assurée, qu'il s'agisse notamment de visites, de communications téléphoniques ou de correspondances écrites. Il relève, d'autre part, que l'exercice de ce droit ne peut, en application de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, faire l'objet de restrictions que lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements. De telles restrictions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la personne détenue puisse communiquer avec son avocat dans des délais raisonnables et il appartient à l'administration pénitentiaire de s'en assurer. En second lieu, le Conseil considère que législateur a garanti la confidentialité des échanges entre la personne détenue et son avocat. En effet, conformément à l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, les correspondances écrites entre la personne détenue et son avocat ne peuvent être ni contrôlées ni retenues. En outre, en application des articles 39 de la même loi et 727-1 du code de procédure pénale, leurs communications téléphoniques ou électroniques ne peuvent pas être interceptées, enregistrées, transcrites ou interrompues par l'administration pénitentiaire. Il déduit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits de la défense dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention (rejet des griefs). (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant *« les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* et détermine les principes fondamentaux *« du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales »*. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence

dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées de son article 4-2 permettent au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoie, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes.En prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des *« activités en lien avec l'exercice d'un culte »*, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 26 à 28 et 32 à 34, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

L'article 27 insère un article L. 742-2-1 au sein du code de la sécurité intérieure afin de prévoir que, dans certaines situations, le représentant de l'État dans le département peut être autorisé à diriger l'action de l'ensemble des services déconcentrés et des établissements publics de l'État. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque surviennent certains événements, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité peut autoriser le représentant de l'État dans le département à diriger l'action de l'ensemble des services et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial, qui sont alors placés pour emploi sous son autorité. La décision du représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité peut être renouvelée par période d'un mois au plus, si les conditions l'ayant motivée continuent d'être réunies. Il est mis fin sans délai à la mesure dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont cessé. En premier lieu, les dispositions contestées se bornent à déterminer l'organisation des services déconcentrés et établissement publics de l'État ayant un champ d'action territorial lorsque surviennent des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population. En second lieu, dans ce cas, le préfet de département est autorisé à mettre en œuvre les actions de secours définies à l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure et à prendre les décisions visant à assurer le rétablissement de l'ordre public. En faisant référence à la notion de « rétablissement de l'ordre public », qui n'est pas imprécise, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au préfet de département de prendre d'autres mesures que celles qu'il peut prendre,

sous le contrôle du juge, dans l'exercice de son pouvoir de police. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 149 et 152 à 154, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l'article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l'article L. 632-2 prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l'exercice, par les administrés, du droit d'agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l'absence d'exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d'un recours contentieux, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application

Lorsqu'il s'agit seulement d'organiser, compte tenu de la structure particulière du secteur public de production de charbon, les conditions de participation des salariés des houillères de bassin et l'élection des représentants des salariés du conseil d'administration de l'établissement public central, le législateur peut renvoyer le règlement de cette question à un décret au Conseil d'État. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 92, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, une disposition législative peut renvoyer au règlement la compétence de procéder à la levée du blocage si le pouvoir législatif a fixé lui-même des limites de temps et de procédure (articles 34 et 72 de la Constitution). (83-166 DC, 29 décembre 1983, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3875, Rec. p. 77)

Ne comporte pas de délégation de la compétence du législateur une disposition législative qui, après avoir défini de façon précise des limitations apportées à l'exercice du droit de

propriété, renvoie à un décret le soin de préciser ses conditions d'application. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 17, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

L'article 11 de la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication renvoie à des décrets en Conseil d'État le soin de fixer tant pour le secteur public que pour le secteur privé de la communication audiovisuelle les principes généraux définissant les obligations des organismes concernant la publicité, la diffusion d'œuvres en majorité d'expression française et originaires de la communauté économique européenne, la contribution au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'indépendance des producteurs vis à vis des diffuseurs. Ce renvoi à des décrets en Conseil d'État ne méconnaît ni l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclamant le principe de la libre communication des pensées et des opinions ni l'article 34 de la Constitution, dès lors que : - la loi du 30 septembre 1986 a limité la compétence dévolue dans son article 27 au Gouvernement : son article 1er prévoit que la communication audiovisuelle est libre, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public, les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle ; - la loi définit les règles générales applicables à la diffusion des œuvres cinématographiques et à l'interruption publicitaire dont cette diffusion peut faire l'objet ; - la loi édicte des garanties essentielles pour l'élaboration des décrets qu'elle prévoit : avis du Conseil d'État, avis public et motivé du conseil supérieur de l'audiovisuel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Eu égard tant à l'objet qu'aux effets d'un plan d'action pour le logement des personnes défavorisées, le législateur, en n'exigeant pas qu'en cas de désaccord à l'échelon local, le plan soit arrêté à l'échelon central par décret en Conseil d'État, n'a pas méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques "par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'État" doit être interprétée au regard de l'objectif de la loi qui tend à assurer la protection de la santé publique, plus spécialement celle des jeunes. Il incombera par suite au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi compte tenu de cet objectif. Il lui appartiendra dès lors, dans la détermination des catégories de radios et des tranches horaires, de prendre en considération, en priorité, le nombre des jeunes

effectivement touchés par les émissions des radios concernées. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 37, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Le législateur pouvait sans méconnaître sa compétence renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination d'un délai au terme duquel l'autorisation donnée au regroupement familial deviendrait caduque. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 79, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

S'agissant de la taxe générale sur les activités polluantes, la disposition critiquée renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer " un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume ". Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement, au titre de chacune de ces activités, est égal au produit de ce coefficient multiplicateur et du tarif de base. Le pouvoir réglementaire devra, pour fixer le coefficient multiplicateur applicable à une activité déterminée, tenir compte des risques particuliers que cette activité, tant par sa nature que par son volume, fait courir à l'environnement. En imposant ces exigences, le législateur a bien fixé les règles relatives à l'assiette et au taux de l'imposition en cause, conformément au sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Sont par ailleurs déterminées avec une précision suffisante les règles relatives à son recouvrement. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 19, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

En prévoyant que le plafond de 49 % mentionné au I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 n'est pas applicable aux services de télévision par voie hertzienne dont l'audience ne dépasse pas 2,5 % de l'audience nationale et en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions, de nature administrative et technique, dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate cette part d'audience, le législateur n'a pas méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 23 à 26, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

L'article 90 de la loi de finances pour 2002 modifie l'article 1384 A du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétaires de certains logements sociaux neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, dont la construction est financée, à concurrence d'au moins 50 %, au moyen d'un prêt aidé par l'État. La disposition nouvelle a pour objet de porter de quinze à vingt ans la durée de l'exonération pour les constructions dont l'ouverture de chantier intervient à compter du 1er janvier 2002 et qui "satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants : modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides". Est notamment renvoyée à un décret en Conseil d'État la définition technique de ces critères. Le législateur a pu, sans

méconnaître la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la définition technique des critères dont il a déterminé la nature. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 38, 39 et 41, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'exige que les conditions de passation des marchés et contrats passés par l'État soient définies par la loi. La question de savoir si le choix du cocontractant de l'État devra ou non être précédé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relève du décret en Conseil d'État prévu par le second alinéa du nouvel article L. 34-3-1 du code du domaine de l'État, sous le contrôle de la juridiction administrative et eu égard au fait que le bail a pour objet de réaliser, pour le compte de l'État et sur son domaine public, des ouvrages entièrement conçus pour ses besoins propres. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 11, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le législateur n'a pas méconnu les compétences que lui confie l'article 34 de la Constitution en ne définissant pas lui-même les obligations de service public que devront respecter les titulaires des marchés auxquels seront confiées des fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance dans les établissements pénitentiaires et en prévoyant que leur délégation fera l'objet d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. C'est dans le cadre de cette habilitation que sera imposé au titulaire le respect des exigences propres au service public pénitentiaire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 8 et 9, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser celles des contraventions de police qui seront transférées à la juridiction de proximité. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 20, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le renvoi à un décret en Conseil d'État du soin de fixer les modalités de répartition d'une dotation entre les collectivités "en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole" ainsi que des modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide n'est pas contraire à l'article 34 de la Constitution dès lors qu'il s'agit d'une subvention versée par l'État pour l'exercice d'une compétence facultative. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 20 et 21, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

Le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels l'Office français de protection des réfugiés et

apatrides statue selon la procédure prioritaire. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 57, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

S'agissant d'une procédure purement administrative, le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État la fixation du délai de délivrance du document provisoire de séjour permettant de déposer une demande d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 63, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

En renvoyant à un décret en Conseil d'État la seule définition des seuils et des conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information préalable imposée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics avant toute opération affectant le compte du trésor, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences. Le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution doit être écarté. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Au nombre de ces principes fondamentaux figurent la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et

consultations pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les exceptions qui lui sont apportées. Ressortissent en revanche à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. Par suite, en déléguant au pouvoir réglementaire la fixation du montant de la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 20, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le pouvoir réglementaire est compétent, en application des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution, pour définir, dans un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, le concours que la société Aéroports de Paris apportera aux services de la navigation aérienne assurés par l'État. En lui renvoyant le soin de définir cette contribution, ses modalités et, en tant que de besoin, les contreparties nécessaires, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2005-513 DC, 14 avril 2005, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Par le II de l'article 2 de la loi relative à la création du registre international français, le législateur n'a entendu permettre au pouvoir réglementaire de désigner qu'un seul port d'immatriculation. En outre, il n'a rendu applicable la loi dans aucun des territoires ou collectivités qui, en vertu du quatrième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution ou de ses articles 74 ou 77, ont leur propre régime ou code du travail. Dès lors, le grief tiré de ce qu'il aurait indirectement habilité le pouvoir réglementaire à soumettre les navigants résidant en France à un ou plusieurs codes du travail applicables outre-mer manque en fait. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 3 et 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'interdisait au législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué.

(2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Si l'article 34 de la Constitution dispose que " la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", la mise en œuvre des garanties déterminées par le législateur relève du pouvoir exécutif. Les dispositions de l'article 21 de la Constitution, qui confient au Premier ministre le soin d'assurer l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, d'exercer le pouvoir réglementaire, ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant la mise en œuvre des principes posés par la loi, pourvu que cette habilitation ne concerne que des mesures limitées tant par leur champ d'application que par leur contenu. Une telle attribution de compétence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 33, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : - d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire. - d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 insère, dans le code général des impôts, un article 1586 ter. Aux termes des troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de cet article : " Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent ". Cet article 2 détermine précisément l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le renvoi au décret n'a pour objet que de préciser les modalités pratiques permettant la perception de cette imposition. Rejet du grief d'incompétence négative.

(2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. Elles n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour

malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. En particulier, leur sont applicables les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, qui fixent les droits dont ces personnes disposent en tout état de cause, et les dispositions de l'article L. 3211-12, qui leur reconnaissent le droit de saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de la mesure quelle qu'en soit la forme. En renvoyant au décret le soin de fixer les modalités de prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans leur consentement en hospitalisation complète et qui présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique, le législateur n'a privé de garanties légales ni la protection constitutionnelle de la liberté individuelle ni les libertés qui découlent des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

Aux termes de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, « un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, hormis les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine ». L'article L. 6211-2 définit les « phases » de cet examen. Les articles L. 6211-7 et suivants sont relatifs aux conditions et modalités de réalisation des examens de biologie médicale. Le législateur a défini les examens de biologie médicale, délimité leur champ d'application et encadré les conditions et modalités de leur réalisation. En excluant de cette définition les tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui constituent des éléments de « dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate » et en renvoyant à un arrêté le soin d'établir la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et de déterminer les catégories de personnes pouvant les réaliser, ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur réalisation, l'article L. 6211-3 n'a pas habilité le pouvoir règlementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause des règles ou des principes fondamentaux que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2014-389 QPC, 4 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4)

La définition des critères d'attribution des aides publiques ne met en cause aucun des principes fondamentaux ou règles que la Constitution place dans le domaine de la loi. Doit être écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions du premier alinéa de l'article L.315-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit la possibilité de majoration d'aides publiques pour les groupements

d'intérêt économique et environnemental sans préciser les critères de telles majorations. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 8, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

La dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation impose à la formation restreinte du conseil académique, lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, de comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes ainsi qu'un nombre égal de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs. Ces dispositions ne remettent pas en cause la règle selon laquelle cette formation est, en vertu de la première phrase du paragraphe IV du même article, composée exclusivement d'enseignants-chercheurs élus au conseil académique. Elles prévoient que cette formation comprend deux collèges composés à parité pour représenter, d'une part, les professeurs des universités et, d'autre part, les autres enseignants-chercheurs. Dès lors, en fixant une exigence d'égale représentation des femmes et des hommes et en confiant la mise en œuvre de cette exigence au pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

Le 1° de l'article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère, après le 4° du paragraphe II de l'article 189 de la loi organique portant statut de la Nouvelle-Calédonie, un nouveau 5° qui adjoint à la commission administrative spéciale « une personnalité qualifiée indépendante, sans voix délibérative, dont le profil, le rôle et les modalités de désignation sont fixées par décret, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».Aux termes du 1° de l'article 1er, la personnalité qualifiée ajoutée à la composition de la commission administrative spéciale doit, d'une part, présenter des garanties d'indépendance. Elle est, d'autre part, dépourvue de voix délibérative. Par suite, le 1° de l'article 1er pouvait renvoyer à un décret le soin de déterminer les modalités de désignation de cette personnalité qualifiée. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

D'une part, la contribution instituée par le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ne constitue pas une imposition de toutes natures. D'autre part, le a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte confie seulement au décret le soin de définir les conditions dans lesquelles la contribution en nature est apportée pour s'assurer que la mise à disposition d'encarts publicitaires soit d'une valeur équivalente à celle de la contribution financière. Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 40, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

En permettant au Gouvernement de mettre un terme à la suspension, édictée par la loi, de l'importation et de la mise sur le marché des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires après un avis motivé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l’environnement et du travail, le législateur n’a pas méconnu l’étendue de sa compétence. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

En vertu de l’article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l’établissement d’un acte d’engagement par l’administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d’établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.D’une part, aux termes de l’article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « L’administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L’exercice de ceux-ci ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l’intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l’âge, de l’état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue » D’autre part, le deuxième alinéa de l’article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu’« au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande » et son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l’extérieur des établissements pénitentiaires. Les dispositions de l'article 33 imposent à l’acte d’engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l’insertion par l’activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail. Elles prévoient également que le chef d’établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l’égalité de traitement en matière d’accès et de maintien à l’activité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues.En subordonnant à un acte d’engagement signé par le chef d’établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d’engagement le soin d’énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l’article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. Le législateur n'a donc pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 1 et 8 à 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

La détermination des modalités du financement des soins de suite et de réadaptation ne relève pas des principes fondamentaux de la sécurité sociale qu’il incombe au législateur de déterminer en vertu de l’article 34 de la Constitution. Ainsi, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer ces modalités, le législateur a pleinement exercé la compétence

qu'il tient de l'article 34. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 44 et 46, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

En premier lieu, les dispositions de l'article 109 de la loi de modernisation de notre système de santé instaurent un contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sur les personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, dès lors qu'elles sont financées par l'État, par un de ses établissements publics, par une collectivité territoriale, par un établissement public ou un groupement d'intérêt public relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes ou par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières. En fixant le principe d'un tel contrôle et en renvoyant au pouvoir réglementaire les conditions d'exercice de ce contrôle, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence En second lieu, les personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont régies par des statuts législatifs particuliers et participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique. D'une part, celles mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont soumises à un régime d'autorisation et, d'autre part, celles mentionnées à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont soumises à une procédure de certification. Ces personnes morales de droit privé perçoivent des ressources publiques provenant de personnes ou d'organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. Ainsi, la nécessité pour l'État de contrôler l'emploi des ressources que ces personnes morales de droit privé perçoivent est de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités de mise en œuvre de ces contrôles, au respect des principes constitutionnels de la liberté d'entreprendre ou de la liberté d'association des personnes morales de droit privé concernées. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 68 à 71, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 prévoit que l'approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l'agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d'implantation des autorisations » d'équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l'article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d'équipements sanitaires sont approuvées par l'agence régionale de santé. Les dispositions des 2° et 5° de l'article L. 6132-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du 1° du paragraphe I de l'article 107 ne sont pas entachées

d’incompétence négative. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 60 et 64, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232–34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté. D'une part, le renvoi au décret par les dispositions contestées ne porte que sur la détermination des modalités d'organisation de la consultation des salariés. Ces modalités ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de rouvrir la négociation sur l'accord soumis à consultation. D'autre part, en soumettant la consultation au respect des principes généraux du droit électoral, les dispositions contestées ont exclu que le pouvoir réglementaire puisse prévoir des modalités d'organisation susceptibles d'en affecter la sincérité. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de participation des travailleurs. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 11, 12, 15 et 16, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

Les requérants critiquaient, au titre de l'incompétence négative, le renvoi opéré par le législateur au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités selon lesquelles, par dérogation, l'effort consenti par une entreprise en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui rencontrent des difficultés particulières de maintien dans l'emploi pourrait être prise en compte dans le calcul du nombre de bénéficiaire total de cette obligation au sein de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel écarte ce grief en faisant valoir que le législateur a ainsi, à la fois, défini le principe de la dérogation qu'il a instaurée et le critère sur lequel celle-ci repose. Ce dernie n'a ainsi pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34

de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 67, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entaché d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation. En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1er, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1er renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018. Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 7 et 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les deux critères retenus par le législateur pour autoriser le pouvoir réglementaire à spécialiser, au sein d'un département, certaines juridictions civiles ou pénales sont celui du volume des affaires concernées et celui de la technicité des matières en cause. En retenant le premier, le législateur a entendu, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, permettre que des contentieux représentant un faible volume d'activité par juridiction puissent être regroupés au sein d'une seule juridiction départementale. En retenant le second critère, le législateur a entendu, au nom du même objectif, favoriser, pour

des contentieux techniques appelant des compétences particulières, la spécialisation au sein d'une même juridiction des magistrats chargés de les juger. Par ailleurs, le législateur a prévu que la spécialisation contentieuse en matière pénale ne pourrait porter sur toutes les infractions jugées à juge unique et a précisé celles devant être écartées. En retenant ainsi de tels critères objectifs et rationnels, qui ne sont pas inintelligibles, pour déterminer les cas dans lesquels une spécialisation contentieuse départementale peut être prévue par le pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Il en va de même en ce qui concerne le dispositif analogue retenu pour l'expérimentation de la spécialisation des cours d'appel au sein d'une même région. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 374, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La suppression des tribunaux d'instance a pour effet d'attribuer leurs compétences matérielles au tribunal judiciaire. L'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire permet que ces compétences ou d'autres compétences du tribunal judiciaire soient attribuées à des chambres de proximité relevant de ce tribunal judiciaire, dotées, en son sein, d'un ressort juridictionnel spécifique, déterminé par décret. La détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, étant de la compétence réglementaire, le législateur n'a pas méconnu sa compétence ni le droit à un recours juridictionnel effectif en s'abstenant de fixer lui-même les lieux ou les règles d'implantation de ces chambres de proximité. Il lui était également loisible de ne pas prévoir que les chambres de proximité rattachées au tribunal judiciaire disposeraient de leur propre service de greffe. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 379 et 380, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions modifiant les articles L. 225-218 et L. 226-6 du code de commerce afin de limiter l'obligation faite aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions de désigner un commissaire aux comptes à certaines d'entre elles seulement.Les sociétés soumises, en vertu de ces dispositions, à l'obligation précitée, sont celles qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, certains seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice. Si le législateur a ainsi renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination de la valeur de ces seuils, il en a, en revanche, précisé la nature et n'a donc pas méconnu sa compétence. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 21 et 22, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

En application des dispositions contestées, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées aux emplois de direction de l'État, des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient, de certaines collectivités territoriales et de certains établissements publics de coopération intercommunale et des établissements de la fonction publique hospitalière. Il en est également ainsi pour certains emplois des établissements publics de l'État. Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les catégories d'emplois publics pouvant, par exception au principe fixé par les lois précitées selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires, être

pourvus par des agents contractuels soumis à un régime de droit public, ainsi que les conditions dans lesquelles le recrutement de tels agents est autorisé pour les autres emplois publics. À cet égard, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des emplois de l'État, parmi ceux de direction, ouverts à un recrutement par la voie contractuelle ainsi que la liste des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance justifient que leur directeur général puisse être un agent contractuel. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 23 à 27, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. En prévoyant que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité territorial ou de l'établissement public local de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46 et 48 à 52, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

En exigeant le respect d'une durée d'assurance déterminée comme condition d'ouverture du droit à une pension de retraite de base à taux plein et en prévoyant le versement d'une pension minorée correspondant à une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les assurés ne justifiant pas de cette durée d'assurance, le législateur a déterminé les prestations susceptibles d'être allouées aux assurés du régime d'assurance vieillesse des avocats et a défini la nature de la condition exigée pour l'attribution de chacune de ces prestations. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître sa propre compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination de la durée d'assurance minimale ouvrant droit à une pension de retraite de base. (2020-840 QPC, 20 mai 2020, paragr. 7, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 96)

D'une part, si le législateur a renvoyé à un décret le soin de fixer le plafond des frais et commissions d'intermédiation commerciale en cas de vente d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt, il a veillé à ce que ce plafond soit proportionné au prix de revient du logement, dont la définition relève en tout état de cause du pouvoir réglementaire. D'autre part, il appartient à ce dernier de fixer ce plafond à un niveau suffisamment élevé pour éviter les seules tarifications abusives. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 14, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

L'article 131 modifie les articles L. 2122-1 et L. 2322-1 du code de la commande publique afin de prévoir que les acheteurs publics peuvent passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, dans des cas où un motif d'intérêt général le justifie. Le Conseil juge que, par les dispositions contestées, le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire la

détermination des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier, compte tenu des circonstances de l'espèce, de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables. Il a précisé que ces dérogations ne sauraient s'appliquer que dans le cas où, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le recours à ces règles serait manifestement contraire à de tels motifs. Le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence doit donc être écarté. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 40 à 43, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

L'article contesté détermine les personnes qui peuvent recourir à des contrats de chantier ou d'opération de recherche, l'objet de ces contrats, leur durée ainsi que les motifs et les modalités de leur rupture. Ainsi, le législateur a suffisamment déterminé les règles applicables aux contrats conclus pour contribuer à un projet ou une opération de recherche et a pu, sans méconnaître ni sa compétence ni le principe de participation des travailleurs, renvoyer à un décret en Conseil d'État plutôt qu'à un accord d'entreprise les modalités d'application de ces règles. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 27 et 28, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Les dispositions contestées étendent le champ des images de vidéoprotection auxquelles peuvent accéder les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris prises sur la voie publique soit par des commerçants, sous certaines conditions, soit par des autorités publiques autres que la commune ou l'intercommunalité sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions. Ces dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit fixer les exigences de formation sur la protection des données à caractère personnel auxquelles les agents doivent satisfaire pour être habilités ainsi que les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images. En renvoyant le contenu de ces garanties à un décret, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 78 à 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de

l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. L'article L. 5422-20 du code du travail prévoit que les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage font l'objet d'un accord conclu entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs qui doit être agréé par le Premier ministre, ou, en l'absence d'accord ou d'agrément, sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Par dérogation à ces dispositions, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée prévoit que ces mesures d'application sont directement déterminées par un décret en Conseil d'État pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023 au plus tard. En premier lieu, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret la détermination des mesures d'application des dispositions législatives relatives au régime d'assurance chômage. En second lieu, ces dispositions prévoient que ce décret ne peut être pris qu'à la suite d'une concertation avec les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni le principe de participation. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État fixe la composition et les modalités de fonctionnement du jury chargé de prononcer la validation des acquis de l'expérience. En prévoyant que la validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury, le législateur a entendu assurer que la délivrance d'un diplôme ou d'un titre dans ce cadre soit soumise à l'appréciation d'une instance collégiale composée de personnes choisies en raison de leurs qualifications, de leurs aptitudes ou de leurs compétences dans les disciplines, matières ou professions concernées. Dès lors, en renvoyant à un décret la composition et les modalités de fonctionnement du jury en charge de la validation des acquis de l'expérience, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 44 à 46, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, à défaut d'accord signé avant le 1er février 2023 entre les organismes d'assurance maladie et les laboratoires privés d'analyse médicale prévoyant des baisses des tarifs des actes de biologie médicale non liés à la gestion de la crise sanitaire de nature à générer une économie dès 2023 d'au moins 250 millions d'euros, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent ces baisses de tarifs par arrêté. En renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des tarifs d'actes de biologie médicale, le

législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 60 et 63, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions prévoyant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie qui satisfont à certaines conditions sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats, le Conseil énonce qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux *« de la préservation de l'environnement »*. Si le législateur a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions auxquelles devront satisfaire les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie, il a prévu qu'elles doivent être fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 141-2 du code de l'énergie au titre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Rejet du grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient entachées d'incompétence négative. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 28 à 30, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ainsi, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions d'application de la règle de recevabilité des recours formés devant les juridictions administratives qu'il a instaurée. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 32, 36 et 37, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 15 de la loi déférée, qui étendent à certaines personnes et événements la procédure d'autorisation de l'organisateur et soumettent la délivrance de cette autorisation à un avis conforme de l'autorité administrative, ne portent que sur l'accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, qui sont exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur

n’a pas méconnu l’étendue de sa compétence. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 59 et 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Le législateur pouvait, sans priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée ni méconnaître l’étendue de sa compétence, renvoyer à un décret les modalités d’application des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection, en particulier celles relatives à l’information et à l’exercice des droits des personnes susceptibles d’être filmées par un tel système. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 22, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

L’article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l’exécution de certaines opérations qu’il énumère, il ne peut être porté atteinte à l’état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l’exercice d’un service public ou l’exécution d’un travail public dont la localisation au bord de mer s’impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d’utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l’article 14 de la loi déférée prévoit que la concession d’utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d’un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d’utilité publique mais est délivrée à l’issue d’une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d’État. En ne définissant pas lui-même le contenu du cahier des charges de la concession d’utilisation du domaine public, le législateur n’a pas méconnu l’étendue de sa compétence. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 78, 79 et 82, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l’article 9 de la loi déférée prévoit que l’autorité administrative vérifie la conformité de l’ensemble du projet de réalisation d’un réacteur électronucléaire aux règles d’urbanisme dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale ou d’autorisation de création d’un réacteur. Le législateur, qui a prévu que tout projet de réalisation d’un réacteur électronucléaire doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l’utilisation des sols, à l’implantation, à la destination, à la nature, à l’architecture, aux dimensions et à l’assainissement des constructions et à l’aménagement de leurs abords, a pu, sans méconnaître l’étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d’État le soin de fixer les conditions dans lesquelles l’autorité administrative compétente procède à cette vérification. Dès lors, le grief tiré de l’incompétence négative du législateur doit être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 49 à 51, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Il résulte des termes mêmes des paragraphes II et VI de l’article 7 de la loi déférée que la notion de *« proximité immédiate »* désigne la zone située à l’extérieur du périmètre d’une installation nucléaire de base existante et que cette zone ne peut excéder le périmètre initial du plan particulier d’intervention existant, mentionné à l’article L. 741-6 du code de la sécurité

intérieure, lorsque l'installation nucléaire de base existante dispose d'un tel plan. Dès lors, en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser la notion de *« proximité immédiate »*, qui n'est ni imprécise ni ambiguë, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 32 et 33, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective

En renvoyant à un accord collectif le soin de déterminer le niveau et les modalités des réductions de salaires, sans en fixer le montant maximal, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Si l'intervention de la loi a pour effet de rendre opposables, en l'espèce, les stipulations de l'accord à l'ensemble des personnels concernés, il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de l'article contesté, lesquelles limitent la réduction des salaires du fait du plafonnement de la part du capital distribuée en contrepartie, que cette réduction ne saurait conduire à la disparition du salaire. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 7, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ". Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi la fixation des " règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures " ainsi que la détermination des " principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail. Il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret. Il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres éléments de la rémunération. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, appliquer ces principes aux sportifs professionnels, pour les opérations promotionnelles ne nécessitant pas leur présence physique et ne visant pas la retransmission en direct des rencontres. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 10 à 15, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est

entaché d'aucune incompétence négative. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge

En se référant au concept de "manquement grave" par les organismes du secteur public de l'audiovisuel aux obligations qui leur sont imposées en vertu tant de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, que des décrets en Conseil d'État prévus en son article 27 ou des cahiers des charges, le législateur a entendu exclure, pour des manquements sans gravité la mise en œuvre d'une procédure contraignante à l'égard des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel. Il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se conformer, sous le contrôle du juge de la légalité, à la distinction faite par la loi selon le degré de gravité du manquement. Ainsi il ne saurait être fait grief au législateur d'être resté en deçà de sa compétence, telle qu'elle résulte, notamment de l'article 34 de la Constitution. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice notamment de la liberté de communication audiovisuelle, la détermination des mesures d'application de ces règles ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les règles essentielles applicables aux services de communication audiovisuelle ont été définies par la loi modifiée du 30 septembre 1986. La loi déférée, modifiant certains des articles de cette dernière, détermine elle-même les proportions minimales d'œuvres européennes et d'expression originale française qui devront être diffusées par les services de communication par voie hertzienne et par satellite. En se référant, pour la mise en œuvre de ces proportions, aux concepts d'" heures de grande écoute " et d'" heures d'écoutes significatives ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et plus généralement toute dénaturation des principes qu'il a posés. Il appartiendra aux autorités compétentes, et notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de se conformer à ces

exigences au stade de l'application de la loi, sous le contrôle du juge de la légalité. Absence en tout état de cause d'incompétence négative du législateur. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

En précisant que la nouvelle procédure de réquisition a vocation à s'appliquer " dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logements au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées ", au bénéfice de " personnes justifiant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et désignées par le représentant de l'État dans le département en raison de leurs mauvaises conditions de logement ", la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a défini de façon suffisamment précise tant les zones dans lesquelles pourra être mise en œuvre la nouvelle procédure de réquisition que les personnes susceptibles d'en bénéficier. Par ailleurs, l'article L. 642-19 donne compétence au juge judiciaire pour connaître des relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux réquisitionnés et l'attributaire de la réquisition. Aux termes de l'article L. 642-16 : " Le juge judiciaire fixe, le cas échéant, l'indemnisation par l'État du préjudice matériel, direct et certain, causé par la mise en œuvre de la réquisition ". L'arrêté de réquisition pourra être déféré à la juridiction administrative, compétente pour en connaître en vertu du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. Dans ces conditions, manque en fait le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu sa propre compétence tant dans la définition du champ d'application de la nouvelle procédure de réquisition que dans celle des voies de recours juridictionnelles ouvertes au titulaire du droit d'usage pour les contester. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 28 à 30, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Les dispositions générales du code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront par ailleurs vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi. En particulier, les articles 1109 et suivants du code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité. L'instauration d'une solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ne saurait faire obstacle, en cas d'excès commis par l'un des partenaires, à l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 28 et 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique conclu par deux personnes physiques majeures en vue d'organiser leur vie commune. Le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant. Si les dispositions de l'article 515-5 du code civil instituant des présomptions d'indivision pour les biens acquis par les partenaires du pacte civil de solidarité pourront, aux termes mêmes de la loi, être écartées par la volonté des partenaires,

les autres dispositions introduites par l'article 1er de la loi déférée revêtent un caractère obligatoire, les parties ne pouvant y déroger. Tel est le cas de la condition relative à la vie commune, de l'aide mutuelle et matérielle que les partenaires doivent s'apporter, ainsi que des conditions de cessation du pacte. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 28, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le pouvoir de réquisition institué par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales tend à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition. En apportant les précisions et compléments en cause, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. En outre, les mesures prises par le préfet, sur le fondement de ces dispositions, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant du paragraphe V de l'article 77 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'il appartiendra au juge, saisi d'une demande en ce sens, s'il constate la nullité de la procédure de licenciement en l'absence du plan de reclassement prévu par l'article L. 321-4-1 du même code, d'ordonner la réintégration du salarié sauf si cette réintégration est devenue impossible. À titre d'illustration d'une telle impossibilité, le législateur a mentionné certains exemples tels que la fermeture de l'établissement ou du site, ou l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. En édictant ces dispositions, qui définissent une règle suffisamment claire et précise qu'il appartiendra au juge de mettre en œuvre, le législateur n'a pas méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 26 et 27, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien

présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Absence de méconnaissance de l'étendue de la compétence du législateur. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation

Aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du code civil : " Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte ". En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original. L'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un devoir entre partenaires du pacte. Il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide. Par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 31, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Plusieurs dispositions des articles 17 et 19 de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail étaient contestés au motif que le législateur serait resté en deçà de la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, en particulier en abandonnant à d'autres " autorités administratives et juridictionnelles " le soin de régler des questions du domaine exclusif de la loi. Après avoir examiné chaque disposition et formulé diverses réserves d'interprétation, le Conseil constitutionnel considère que, sous ces réserves, le législateur n'avait pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en déterminant les principes fondamentaux du droit du travail et en renvoyant à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de ces principes. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 9 et 12 à 16, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le I de l'article 187 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains complète l'article 1719 du code civil en imposant au bailleur de délivrer au preneur, " s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent ". Il est fait grief à cet article de n'avoir pas précisé " les critères de la décence du logement ", desquels dépendent le contenu et l'étendue des obligations du bailleur. L'expression de " logement décent " qui figure au I de l'article 187 de la loi déférée ne saurait trouver sa définition qu'au II du même article. Selon cette définition, qui est suffisamment précise, constitue un logement décent un logement " ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ". Sous cette réserve, rejet du grief

tiré de l'article 34 de la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54 et 55, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions de l'article 1er de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains méconnaîtraient l'article 34 de la Constitution si elles soumettaient les collectivités territoriales à une obligation de résultat. Il ressort toutefois des travaux parlementaires que ces dispositions doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. Il appartiendra au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1. Sous cette réserve, absence de méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 13, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction, n'oblige pas le législateur, lorsqu'il crée un nouvel ordre de juridiction, à adopter dans un même texte législatif, d'une part, les règles d'organisation et de fonctionnement de cet ordre de juridiction et, d'autre part, les règles statutaires applicables aux juges qui le composeront. Toutefois, s'il peut adopter les premières de ces règles avant les secondes, les premières ne pourront recevoir application que lorsque les secondes auront été promulguées.À la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité. Par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres. En outre, cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 11 à 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution.

(2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties

Le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, laisser la faculté aux parties d'écarter le régime de l'indivision pour les biens dont elles feraient l'acquisition postérieurement à la conclusion du pacte. Il résulte des termes mêmes de l'article 515-5 nouveau du code civil que la présomption d'indivision par moitié des meubles meublants acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production de la convention passée entre les partenaires décidant d'écarter un tel régime. De même, la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement. Lorsque la présomption d'indivision ne peut être écartée, ont vocation à s'appliquer les dispositions des articles 815 et suivants du code civil relatives à l'indivision. Les parties pourront toutefois décider, soit, pour les meubles meublants, dans la convention initiale ou dans un acte la modifiant, soit, pour les biens autres, dans l'acte d'acquisition ou de souscription, d'appliquer le régime conventionnel d'indivision prévu par les articles 1873-1 et suivants du même code. (99-

419 DC, 9 novembre 1999, cons. 32, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que le législateur aurait méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne fixant pas de façon suffisamment précise les règles d'application des nouvelles dispositions et en ne prévoyant pas "le cas où la part du capital social détenu par les salariés tomberait en deçà de 3 %". La disposition contestée définit avec précision, par référence à l'article L. 225-102 du code de commerce, les catégories d'actions prises en compte pour le calcul de la part détenue par les salariés dans le capital social. Ainsi, les salariés concernés, devenus actionnaires dans le cadre de procédures collectives d'acquisition de titres de la société, sont ceux pris en compte dans le rapport annuel obligatoirement porté à la connaissance de l'assemblée générale en application de l'article précité. En l'absence de disposition expresse de la loi, il appartient à l'assemblée générale, à l'occasion de la présentation dudit rapport annuel, de décider du maintien ou de la suppression de la représentation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, dans les cas où la part du capital social détenu par les salariés tomberait en dessous du seuil de 3 %. Ainsi, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 100, 102 et 103, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 9 de la loi, qui prévoit que, lorsqu'un armateur recrute un navigant par l'intermédiaire d'une entreprise de travail maritime établie dans un État où il n'existe pas de procédure d'agrément ou dans lequel la convention n° 179 de l'Organisation internationale du travail ne s'applique pas, il " s'assure " que ladite entreprise " en respecte les exigences ", n'est pas entaché d'incompétence négative. En effet, la convention précitée comporte des stipulations précises quant aux garanties que doivent présenter les entreprises de travail maritime. En outre, il résulte de l'article 14 de la loi que la mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat écrit qui précise notamment les bases de calcul de sa rémunération et les conditions de sa protection sociale. Il appartiendra à l'armateur, dans le cadre de ces relations contractuelles, d'accomplir les diligences appropriées pour s'assurer que l'entreprise respecte les prescriptions de la convention. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 7 à 11, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les requérants soutiennent qu'en renvoyant à une convention la définition d'" une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, le législateur n'a pas déterminé avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France. Il aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Le législateur a défini le cadre dans lequel sera adoptée la convention pluriannuelle de rémunération de la Régie autonome des transports parisiens au titre des missions qui lui sont confiées par la loi. En subordonnant à l'accord des parties la détermination de la " rémunération appropriée des

capitaux engagées ", il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, non plus que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Si l'élaboration de la liste des professions affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professions concernées, le législateur a exercé pleinement sa compétence en déterminant expressément les professions dont il entendait maintenir l'affiliation à ces régimes. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'article 34 de la Constitution. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les articles L. 1242-8, L. 1251-12, L. 1243-13 et L. 1251-35 du code du travail permettent à une convention ou à un accord de branche étendu de fixer la durée totale et le nombre maximal de renouvellements possibles du contrat de travail à durée déterminée et du contrat de mission. D'une part, les articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail énumèrent limitativement les cas dans lesquels il peut être recouru au contrat à durée déterminée et au contrat de mission. D'autre part, les dispositions contestées précisent que la durée totale et le nombre maximal de renouvellements de ces contrats tels que fixés par une convention ou un accord collectif ne peuvent « *avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ». Dans ces conditions, en confiant à un accord collectif le soin de fixer la durée totale et le nombre maximal de renouvellements possibles d'un contrat de travail à durée déterminée et d'un contrat de mission, le législateur a seulement confié aux accords collectifs le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail. Pas d'incompétence négative du législateur. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 92 et 95, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. En renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46 et 48 à 52, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, la détermination du champ d'application du droit du travail et, en particulier, les caractéristiques essentielles du contrat de travail. Si, en principe, les travailleurs en relation avec une plateforme ayant établi une charte en application de l'article L. 7342-9 du code du travail exercent leur activité de manière indépendante dans le cadre de la relation commerciale nouée avec elle, il appartient au juge, conformément au code du travail, de requalifier cette relation en contrat de travail lorsqu'elle se caractérise en réalité par l'existence d'un lien de subordination juridique. Les dispositions contestées visent à faire échec

à cette requalification lorsqu'elle repose sur le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 8° de l'article L. 7342-9 et que la charte a été homologuée. En prévoyant que la seule existence d'une charte homologuée ne peut, en elle-même et indépendamment de son contenu, caractériser un lien de subordination juridique entre la plateforme et le travailleur, le législateur s'est borné à indiquer que ce lien de subordination ne saurait résulter d'un tel critère, purement formel. Il n'a par conséquent pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 25 à 27 et 29, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire

Les " autres produits à base de viande " entrant dans l'assiette de la taxe sur les achats de viande sont précisément définis par la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992, définition à laquelle le législateur s'est référé. Ainsi, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence en ne définissant pas ces produits avec une précision suffisante. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure

Le législateur n'est pas resté en deçà de ses compétences en renvoyant aux procédures prévues par le code des marchés publics l'exécution de la mission confiée au titulaire du marché relatif à la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. C'est dans le cadre des procédures prévues par ce code que les exigences propres au service public pénitentiaire seront précisées au titulaire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 7, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Dans le cadre de la transformation de La Poste en société anonyme, le régime de distribution des actions gratuites à ses agents n'aurait pas été, selon les requérants, suffisamment défini. Or, les conditions d'attribution des actions sont définies par renvoi, en les adaptant, aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce. Le législateur n'a ainsi pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

Les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la

vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge. D'une part, les dispositions contestées prévoient que la conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. D'autre part, le fichier instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978. Absence d'incompétence négative (2019-797 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 47)

3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante

L'article 8 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit vise à soumettre la généralité des opérations de banque à des règles uniformes dès lors qu'aucun obstacle particulier ne s'y oppose. Il ne laisse pas au comité de la réglementation bancaire le pouvoir de prononcer ou non, à son gré, l'extension des règles qu'il édicte mais lui confère simplement le soin de vérifier l'existence des conditions nécessaires à cette extension. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 29, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

En posant une interdiction et en subordonnant une dérogation à la condition que l'activité concernée présente un caractère accessoire l'article 18 de la loi précitée a défini son champ d'application et n'a laissé au comité de la réglementation bancaire que le soin d'assurer l'application de ses dispositions. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 32, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Si le principe du contrôle des comptes des établissements de crédit relève du domaine de la loi, il n'en est pas de même des modalités d'exercice de ce contrôle, au nombre desquelles figurent le régime de certification ainsi que la détermination du nombre des commissaires aux comptes. En adoptant les dispositions de l'article 53 de la loi précitée, le législateur n'a donc pas méconnu sa compétence. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 35, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

3.3.4.3 Opérance du grief

S'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel qu'à l'encontre de dispositions figurant dans la loi qui lui est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent. En outre, une incompétence négative ne peut résulter du montant des crédits ouverts en lois de finances ou du niveau des plafonds des

autorisations d'emplois fixé par une loi de finances.En l'espèce, si les requérants soutiennent que la loi est entachée d'incompétence négative, ils fondent cette critique sur l'insuffisance des crédits de certains programmes et des emplois de certains ministères et ne contestent, pour le reste, aucune autre disposition figurant dans la loi déférée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 72 à 74, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

L'article 1er de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 énonce que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Selon son deuxième alinéa, l'État a le devoir de l'assurer sur l'ensemble du territoire de la République. Les dispositions contestées précisent que, dans le cadre de cette mission, l'État doit notamment veiller au maintien de l'ordre public. Ces dispositions législatives ont pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre public. Elles ne définissent pas les conditions d'exercice de cette mission et notamment pas les moyens pouvant être utilisés à cette fin. Il ne peut donc leur être reproché d'encadrer insuffisamment le recours par l'État, dans le cadre de cette mission, à certains procédés de maintien de l'ordre tels que la technique dite de *« l'encerclement »*. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elle-même la liberté d'aller et de venir, la liberté individuelle, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions ne peut qu'être écarté. (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès à un établissement recevant du public ne peut pas être refusé à un fonctionnaire de la police nationale ou à un gendarme au motif qu'il porte son arme de service. Ces dispositions se bornent à interdire aux personnes responsables d'un établissement recevant du public d'en refuser l'accès à un policier ou un gendarme au seul motif qu'il porte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, son arme hors service. Elles sont donc relatives aux conditions d'accès à un tel établissement et n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un policier ou un gendarme peut être autorisé à porter son arme hors service. Elles n'ont pas non plus pour objet de déterminer les cas dans lesquels il peut, dans ce cadre, en faire usage. Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 166 et 168, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les requérants soutiennent que *« de nombreuses dispositions de la loi déférée s'inscrivent manifestement dans la spirale d'inaction ayant conduit au non-respect de la trajectoire de la France en matière de réduction des gaz à effets de serre »*. En particulier, ils font valoir que le volet de la loi dédié à la rénovation énergétique des bâtiments serait *« particulièrement marqué par des mesures tardives au regard de l'objectif de neutralité carbone assigné au parc de logement à l'horizon 2050 par les législations françaises et communautaires, ainsi que par les engagements internationaux de la France »*. Ils dénoncent également le fait que cette loi ne prévoirait *« aucune mesure d'ampleur permettant d'accompagner les ménages et les différents acteurs économiques dans leur transition vers un*

mode de développement plus respectueux de l'environnement ». Enfin, ils estiment que « *l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et développement en matière environnementale risque fortement de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain* ». Ils reprochent ainsi au législateur d'avoir privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et demandent au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de « *prendre les mesures adéquates pour y remédier* ». Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu cette exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution ou celle prévue par son article 61-1, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur. En l'espèce, les requérants développent une critique générale des ambitions du législateur et de l'insuffisance de la loi prise en son ensemble. Ils ne contestent donc, pour en demander la censure, aucune disposition particulière de la loi déférée. Le grief dirigé contre l'ensemble de la loi ne peut dès lors qu'être écarté. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 2 à 4, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

Les députés auteurs de la seconde saisine dénoncent les insuffisances de la loi dans la programmation des crédits de paiement et autorisations d'engagement en matière de transition écologique. Il en résulterait une méconnaissance des exigences constitutionnelles découlant de la Charte de l'environnement, de l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ainsi que des exigences résultant de l'article 88-1 de la Constitution. Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu ces exigences constitutionnelles ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine développent une critique générale relative à l'insuffisance des crédits de paiement et des autorisations d'engagement de certains programmes et ne contestent aucune disposition précise de la loi déférée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 53 à 55, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Les députés auteurs de la première saisine reprochent à la loi déférée de généraliser le recours à l'éolien maritime et terrestre sans prendre en considération le risque qui en découlerait pour la santé des riverains, l'avifaune et la biodiversité marine. Il en résulterait une méconnaissance des exigences découlant des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement et de son préambule. Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu ces exigences constitutionnelles ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En l'espèce, les députés auteurs de la première saisine développent une critique générale des choix opérés par le législateur et ne contestent aucune disposition précise de la loi déférée. Leurs griefs ne

peuvent dès lors qu'être écartés. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 51 à 53, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie

La méconnaissance par le législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En application du 10° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il appartient au législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie de déterminer les principes fondamentaux concernant le régime des obligations civiles et commerciales. Les dispositions contestées, qui permettent de fixer les prix de certains produits et services, définis par le pouvoir réglementaire, en encadrant les marges commerciales des entreprises, portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu, eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, lutter contre la hausse des prix touchant certains produits et services afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. En second lieu, d'une part, dans la mesure où elles visent uniquement les marges commerciales, les dispositions contestées n'interdisent pas aux entreprises de répercuter sur le prix de vente de leurs produits et services l'éventuelle augmentation de leur coût de revient. D'autre part, le champ d'application des mesures en cause est limité à certains produits et services. Si leur liste est déterminée par le pouvoir réglementaire, il incombe à ce dernier de respecter les deux critères alternatifs définis au paragraphe II de l'article Lp. 411-2. L'un repose sur l'état de la concurrence dans certains secteurs ou certaines zones. L'autre réside dans l'impact des produits et services sur le budget des ménages, *« s'agissant en particulier de produits et services de première nécessité ou de grande consommation »*. Cependant, en retenant les termes *« en particulier »*, le législateur du pays a permis qu'un nombre indéterminé de produits ou services, autres que de première nécessité ou de grande consommation, puissent faire l'objet d'une réglementation, au seul motif de leur impact sur le budget des ménages. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. Les mots *« en particulier »* figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie doivent donc être déclarés contraires à la Constitution. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 13 à 21, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur du pays aurait méconnu sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de définir les frais généraux et les

services extérieurs doit être écarté. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 22, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

3.3.5 Abrogation ou modification des lois

La loi peut modifier des règles au regard desquelles un décret est contesté par recours contentieux. La conformité de la loi à la Constitution ne serait pas affectée si, après une annulation du décret par le Conseil d'État, des dispositions réglementaires identiques étaient prises en application de la nouvelle loi. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Le législateur n'est soumis qu'à l'autorité de la Constitution et ne peut s'interdire lui-même, que ce soit unilatéralement ou conventionnellement, de modifier la loi en vigueur. La convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République Française et le conseil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la loi qui l'approuve, n'ont pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'affecter l'exercice de la compétence du législateur tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 14, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette à des règles identiques des situations qui ne diffèrent qu'en ce qu'elles ont été régies par des législations antérieures pendant une durée plus ou moins longue. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

L'abrogation totale de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la loi sur l'enseignement supérieur par des garanties équivalentes, n'est pas conforme à la Constitution. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 42, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif

constitutionnel poursuivi. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Aucune règle non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une loi abroge des dispositions législatives antérieures, les lois ordinaires ayant toutes la même valeur juridique. Il n'en va autrement que si cette abrogation a pour effet de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. Tel n'est pas le cas de dispositions législatives nouvelles relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales et aux cliniques privées. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 4 et 82, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

Il est loisible au législateur de modifier des textes législatifs antérieurs ou d'abroger ceux-ci dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 4 et 82, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (86-219 DC, 22 décembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 172)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Cependant l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures. Il importe peu à cet égard que les dispositions modifiées, complétées ou abrogées résultent d'une loi votée par le

Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures. Il importe peu, à cet égard, que les dispositions modifiées, complétées ou abrogées résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Il incombe simplement au législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Il incombe au législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

La modification du régime d'homologation des tarifs conventionnels des établissements privés de soins n'a pas pour effet de priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. En particulier elle ne met pas en cause le principe de protection de la santé publique proclamé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 24, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, le législateur peut modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées. Il lui incombe seulement, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. Dès lors qu'elle répond à cette condition, l'abrogation dans un texte d'un article résultant du vote d'une loi antérieure n'est pas contraire à la Constitution, même si cet article n'est pas encore entré en application. (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 1 et 8 à 10, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

La loi relative au pacte civil de solidarité est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déférée. En particulier, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte d'état civil, l'état civil des personnes qui le concluent ne subissant aucune modification. La loi n'a pas davantage d'effet sur la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance médicale à la procréation, lesquelles demeurent en vigueur et ne sont applicables qu'aux couples formés d'un homme et d'une femme.

Enfin, en instaurant un contrat nouveau ayant pour finalité l'organisation de la vie commune des contractants, le législateur n'était pas tenu de modifier la législation régissant ces différentes matières. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 29, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le pouvoir de codifier des dispositions législatives appartient au législateur. L'abrogation des dispositions législatives antérieures à la codification et entrant dans le champ de cette dernière est inhérente à la codification elle-même et n'impose aucune prévision expresse dans la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Cette abrogation devra résulter de la reprise des dispositions en cause dans le code, de la constatation qu'elles avaient été précédemment abrogées de façon implicite, de la constatation de leur contrariété à la Constitution ou aux engagements internationaux de la France, ou bien du constat de leur caractère réglementaire.Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui est conférée en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement n'est pas davantage tenu de se soumettre à la procédure invoquée par les requérants. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 8 et 26, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

L'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2001 abroge l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, rétablissant ainsi, pour la quatrième année consécutive, après les avoir supprimés, les frais d'assiette et de recouvrement retenus par les services fiscaux pour la perception des impositions affectées aux organismes de sécurité sociale. Cette nouvelle abrogation, si critiquable soit-elle, n'est pas contraire à la Constitution. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 15 à 19, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 36, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, de prévoir d'augmenter, à raison d'un trimestre par année entre 2009 et 2012, les durées d'assurance et de services nécessaires pour bénéficier d'une pension au taux plein, tout en laissant à un décret le soin d'ajuster cette évolution, à partir de 2009, de manière à assurer la constance du rapport que

la loi portant réforme des retraites a elle-même déterminé. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 15, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 3, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 17, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 4 à 10, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

S'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère

constitutionnel. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui réforme les allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail instaurés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat n'affecte pas une situation légalement acquise. Il n'est pas contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 17 et 24, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui prévoient le versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ne modifient pas l'impôt dû au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2012. Elles ne revêtent aucun caractère rétroactif. Le législateur n'a pas porté atteinte aux situations légalement acquises. Il n'a pas méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 46, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi de finances pour 2013, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient des avantages fiscaux antérieurement accordés dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations

légalement acquises et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 107 et 108, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " le régime électoral... des assemblées locales... ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 36, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.4.1 Ordonnances de l'article 38

3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38

3.4.1.1.1 Demande d'habilitation

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Dès lors, une disposition habilitant le Gouvernement à prendre une ordonnance et figurant dans le texte initial d'une proposition de loi doit, en l'absence de demande du Gouvernement, être déclarée contraire à la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

S'il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, il a la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour

l'exécution de son programme. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. Le paragraphe III de l'article 12 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi, pour préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole du Grand Paris, pour préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des pIIIersonnels, et enfin pour préciser le territoire d'intervention de l'État et l'organisation de ses services déconcentrés. Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 17 et 18, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Il résulte de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Si une commission mixte paritaire peut élaborer un texte réduisant le champ ou la portée d'une habilitation restant en discussion à ce stade de la procédure, elle ne peut, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 6 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, l'article 23 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat prévoyait une demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour prendre les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes « au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale ». Au cours de la discussion parlementaire, la rédaction de ces dispositions, supprimées lors d'une lecture par une assemblée puis rétablies par amendement du Gouvernement en deuxième lecture au Sénat, a visé les autorités « dont la composition est collégiale ». En outre, lors du

rétablissement de la disposition, l'énumération a été complétée par la mention des « autorités publiques indépendantes. . . dont la composition est collégiale ».Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. Sous cette réserve, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

Etait déféré l'article 8 de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures autorisant le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme.D'une part, l'article 34 de la Constitution place les principes fondamentaux des obligations civiles dans le domaine de la loi. D'autre part, l'habilitation conférée par les dispositions précitées à réformer par ordonnance le droit commun des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités. Par suite, cette habilitation ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. (2015-710 DC, 12 février 2015, cons. 5, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

L'article 64 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour permettre la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur dans le cadre de certaines procédures de liquidation judiciaire des entreprises ou d'assistant du juge commis dans le cadre de certaines procédures de rétablissement professionnel et pour déterminer leurs modalités de rémunération et les obligations applicables dans ce cadre. L'habilitation de l'article 64 est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles de résulter de la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre du rétablissement professionnel, il est expressément prévu que l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance porte conjointement sur les conditions de cette désignation en justice et sur la détermination de celles des dispositions du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires qui seront applicables aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge

commis. Le législateur a donc défini le domaine d'intervention des mesures à prendre par voie d'ordonnance dans des conditions permettant d'assurer le respect de la garantie des droits et de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 126 à 133, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les députés requérants soutenaient que, compte tenu de l'accroissement du nombre des habilitations au cours de la discussion parlementaire, les articles 109 et 110 « démontrent un usage abusif » de la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution. Ils contestent également l'insuffisante précision des habilitations prévues aux 4°, 7° et 10° du paragraphe I de l'article 109, ainsi qu'à l'article 110. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 38 de la Constitution. Ils estiment par ailleurs que les 6° et 7° du paragraphe I de l'article 109 sont entachés d'incompétence négative.(...)En premier lieu, les habilitations prévues aux 4° et 7° du paragraphe I de l'article 109 et à l'article 110 sont précisément définies dans leur domaine et dans leurs finalités. Le grief tiré de leur insuffisante précision doit donc être rejeté.En second lieu, aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le domaine de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel le 7° du paragraphe I de l'article 109, qui permet au Gouvernement de modifier certaines dispositions du code de la route par ordonnances, est entaché d'incompétence négative. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 88 et 92 à 95, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel le c du 1° de l'article 1er serait entaché d'incompétence négative. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 15, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel les dispositions contestées, qui définissent ce champ, seraient entachées d'incompétence négative. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 51, 55, 78 et 367, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi »*. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel, faute de prévoir des mesures de nature législative plus contraignantes afin de garantir le respect de l'article 1er de la Charte de l'environnement, les dispositions habilitant le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, certaines mesures législatives relatives à la recherche, la constatation et la sanction des manquements à certaines règles applicables aux véhicules polluants seraient

entachées d'incompétence négative. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 38, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 37-1 et 38 de la Constitution que le Gouvernement ne saurait être autorisé à procéder à la généralisation d'une expérimentation par le Parlement, sans que ce dernier dispose d'une évaluation de celle-ci ou, lorsqu'elle n'est pas arrivée à son terme, sans avoir précisément déterminé les conditions auxquelles une telle généralisation pourra avoir lieu. Méconnaissent les exigences qui résultent de la combinaison de ces articles les dispositions de la loi déférée relatives à des expérimentations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation et qui ne déterminent pas non plus les conditions auxquelles une telle généralisation pourra avoir lieu. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 53 et 54, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

L'article 3 insère un nouvel alinéa 3 *bis* au sein de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« Les amendements présentés par les sénateurs ne sont pas recevables s'ils tendent à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à rétablir ou à étendre une telle autorisation »*. En application de l'alinéa 8 du même article 44 *bis*, la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur cette irrecevabilité. Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'article 3, qui permet de faire respecter cette exigence, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi déférée habilite le Gouvernement, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, à adapter ou à compléter certaines dispositions du code du travail. Les quatrième à septième alinéas de l'article 13 précisent, quant à eux, les conditions dans lesquelles pourront être prises ces ordonnances. Le paragraphe I de l'article 14 de la loi déférée habilite également le Gouvernement, jusqu'à cette même date, à prendre, par ordonnance des mesures d'adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.Or, les dispositions contestées, introduites pour certaines par le projet de loi initial et pour d'autres par des amendements gouvernementaux, avant d'être supprimées en première lecture, ont été rétablies en nouvelle lecture par voie d'amendements parlementaires. Elles n'ont donc pas été adoptées à la demande du Gouvernement. Il en résulte que ces dispositions ont été adoptées selon une

procédure méconnaissant les exigences de l'article 38 de la Constitution. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 43, 44, 47 et 48, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.2 Exécution du programme

3.4.1.1.2.1 Notion de programme

L'article 38 de la Constitution prévoit que le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme. demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Il n'y a pas lieu, pour interpréter l'article 38, de le rapprocher de l'article 49, qui concerne la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale. Cette interprétation, qui tendrait à conférer une acceptation analogue au terme "programme" et à l'expression "déclaration de politique générale" ne ferait aucune place, pour la mise en œuvre de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation réclamant des mesures d'urgence. (76-72 DC, 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 343, Rec. p. 31)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution dispose que c'est pour l'exécution de « son programme » que le Gouvernement peut demander l'autorisation de légiférer par ordonnances, la notion de programme ne saurait s'entendre, pour la mise en œuvre de ces dispositions, comme ayant la même acception que le même terme figurant à l'article 49 de la Constitution. Une telle assimilation ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence. Elle donnerait un champ d'application indéterminé à la procédure d'habilitation prévue par l'article 38 de la Constitution, au détriment du respect des prérogatives du Parlement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention

Il est spécifié au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande

présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre. (76-72 DC, 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 343, Rec. p. 31)

L'article 38 de la Constitution doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances et leurs domaines d'intervention. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 13, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 18 et 27, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il en est de même du 3° de l'article 5 qui, selon les travaux parlementaires, a pour objet de modifier les dispositions du code général des collectivités territoriales en vue de simplifier leurs règles de compétence interne en matière de marchés publics. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 8, 15 et 23, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à modifier ou compléter un code existant dès lors que cette habilitation précise la finalité des mesures à prendre. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 28, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

La finalité de l'autorisation délivrée au Gouvernement par le 1° de l'article 1er de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, qui est de lever certains freins à l'embauche de nouveaux salariés dans les petites entreprises, et le domaine dans lequel l'ordonnance pourra intervenir, sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en va de même des dispositions du 5° de l'article 1er qui autorisent le Gouvernement à aménager les " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 6 et 14, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra

en vertu de cette habilitation. Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 18, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. L'article 133 de la loi déférée autorise le Gouvernement à procéder par ordonnances à la modification des parties législatives des codes et des dispositions non codifiées afin, d'une part, d'assurer leur cohérence avec ladite loi et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, d'abroger les dispositions devenues sans objet. Selon les requérants, en habilitant le Gouvernement à mettre en cohérence les dispositions législatives en vigueur avec celles de la loi déférée, le Parlement n'aurait pas épuisé sa compétence ; et, dès lors, aurait méconnu l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Comme il ressort des travaux parlementaires, en adoptant l'article 133 de la loi déférée, le législateur a seulement entendu autoriser le Gouvernement à tirer les conséquences, par ordonnances, de la loi qu'il a adoptée et assurer ainsi la coordination des dispositions législatives en vigueur avec celles de cette loi. Dès lors, les griefs invoqués ont été écartés. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 20 à 23, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. S'agissant des premiers, cette audience est celle définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail. S'agissant des seconds, l'audience est celle définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Les alinéas 2 à 10 de l'article 1er de la loi fixent précisément les dispositions qui pourront être modifiées par ordonnances. Enfin le nouveau mode de désignation devra respecter le caractère paritaire de la juridiction. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

Les habilitations prévues aux 4° et 7° du paragraphe I de l'article 109 et à l'article 110 de la loi déférée sont précisément définies dans leur domaine et dans leurs finalités. Le grief tiré

de leur insuffisante précision doit donc être rejeté. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 92 à 94, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention.En habilitant le Gouvernement à remplacer les régimes déclaratifs par un régime d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. En revanche, eu égard à l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par la mise en place d'un régime d'autorisation administrative, en confiant au Gouvernement, sans autre indication, le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, elle n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 2, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En habilitant le Gouvernement à harmoniser et simplifier, d'une part, les conditions de recours et le contenu des accords de compétitivité et, d'autre part, le régime juridique de la rupture du contrat de travail en cas de refus par le salarié des modifications de son contrat résultant d'un accord collectif, en prévoyant notamment qu'un tel licenciement repose sur un motif spécifique auquel ne s'appliquent pas certaines dispositions relatives au licenciement économique, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En habilitant le Gouvernement à faciliter le recours à la consultation des salariés pour valider un accord, à l'initiative d'un syndicat représentatif dans l'entreprise, de l'employeur ou sur leur proposition conjointe, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief

tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 20, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

D'une part, le législateur a autorisé le Gouvernement, afin de mettre en place une nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise et de favoriser l'implantation syndicale et l'exercice des responsabilités syndicales, à fusionner en une instance unique les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Aux mêmes fins, il a également permis au Gouvernement de limiter à « trois, sauf exceptions », le nombre maximal de mandats électifs successifs des membres de cette nouvelle instance. D'autre part, le 2° de ce même article 2 habilite le Gouvernement à déterminer, pour les mêmes finalités, les conditions dans lesquelles cette instance unique exerce, si une convention ou un accord le prévoit, les compétences en matière de négociation des conventions et accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement, en disposant des moyens nécessaires à l'exercice de ces prérogatives. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 25, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a, d'une part, habilité le Gouvernement, aux fins de renforcer la prévisibilité et de sécuriser la relation de travail ou les effets de la rupture du contrat de travail pour les employeurs et pour les salariés, à modifier les dispositions relatives à la réparation financière des irrégularités de licenciement, en fixant un référentiel obligatoire établi notamment en fonction de l'ancienneté pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des licenciements entachés par une faute de l'employeur d'une exceptionnelle gravité, notamment par des actes de harcèlement ou de discrimination. D'autre part, il l'a également autorisé, aux mêmes fins, à supprimer en conséquence les dispositions relatives au référentiel indicatif existant et à modifier les planchers et les plafonds des dommages et intérêts fixés par le code du travail pour sanctionner les autres irrégularités liées à la rupture du contrat de travail. Ce faisant, il a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier les règles relatives au licenciement économique en définissant la règle selon laquelle la cause économique d'un licenciement, dans une entreprise appartenant à un groupe, est appréciée au niveau des entreprises appartenant au même groupe, situées sur le territoire national et relevant du même secteur d'activité, ainsi que les éventuels aménagements à cette règle. Ce faisant, il a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 41, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier les règles relatives au licenciement économique en adaptant les modalités des licenciements collectifs à la taille de l'entreprise et au nombre de ces licenciements. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 48, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier, à des fins de simplification, de sécurisation juridique et de prévention, les règles de prise en compte de la pénibilité au travail, en adaptant les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, les obligations de déclaration de ceux-ci, les conditions d'appréciation de l'exposition à certains de ces facteurs, les modes de prévention, les modalités de reconnaissance et de compensation de la pénibilité ainsi que les modalités de financement des dispositifs correspondants. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 53, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Habilitation du Gouvernement à adopter, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, les partis et les groupements politiques puissent, à compter du 1er novembre 2018 et en cas de défaillance avérée du marché bancaire, obtenir les prêts, avances ou garanties requises pour financer les campagnes électorales nationales et européennes. Le dispositif retenu par le Gouvernement peut notamment prendre la forme d'une structure dédiée dont l'ordonnance préciserait les règles de fonctionnement, dans des conditions garantissant à la fois l'impartialité des décisions prises et la viabilité financière. Une telle habilitation, qui vise à favoriser l'accès au crédit des candidats, partis et groupement politiques, en vue du financement des campagnes électorales nationales et européennes, est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités et ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 77, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

En habilitant le Gouvernement à adopter des mesures relatives aux missions, à l'organisation et au financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. Toutefois, en se bornant à indiquer qu'il reviendrait au Gouvernement de « *redéfinir* » ces missions, organisation et financement, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Par suite, cette

habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 88 et 89, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

En habilitant le Gouvernement à transférer à la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, la charge de recevoir et de gérer les sommes issues des saisies des rémunérations ordonnées par le juge et de procéder à leur répartition entre les différents créanciers et, d'autre part, la tâche de gérer les sommes consignées à des fins d'expertise, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 50, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En habilitant le Gouvernement à adopter des mesures relatives à la justice pénale des mineurs, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. En outre, en confiant au Gouvernement, le soin de *« simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants »*, d'*« accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité »*, de *« renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération »* et d'*« améliorer la prise en compte de leurs victimes »*, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 365 et 367, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées habilitent le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter et de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions prévues par tous les codes et textes en vigueur à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire résultant d'un autre article de la loi déférée, notamment en vue de *"remédier aux éventuelles erreurs et omissions de la présente loi"*. Les erreurs et omissions en cause sont seulement celles auxquelles il serait nécessaire de remédier afin de tirer les conséquences de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 388 et 390, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En se bornant, à l'article 33 de la loi déférée, à permettre au Gouvernement de prendre *« toute mesure à caractère expérimental »* visant à *« tester dans les territoires peu denses, afin de réduire les fractures territoriales et sociales, des solutions nouvelles de transport routier de personnes »*, sans définir plus précisément le domaine et les finalités de ces mesures, le législateur a méconnu les exigences découlant de l'article 38 de la Constitution. Il en va de

même du paragraphe II de l'article 83 qui permet au Gouvernement de prendre toutes mesures à caractère expérimental visant à *« expérimenter, pendant une durée ne dépassant pas cinq ans, des modalités particulières à certaines régions selon lesquelles, à leur demande, les employeurs de leur territoire prennent en charge une partie des frais de transport »*. Censure. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 48 et 49, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Habilitation du Gouvernement à prolonger ou rétablir de précédentes mesures elles-mêmes adoptées par ordonnance. En premier lieu, l'habilitation ainsi conférée au Gouvernement ne vise pas à permettre la prolongation ou le rétablissement des précédentes habilitations, mais seulement à autoriser la prolongation ou le rétablissement, sous réserve de certaines modifications, des mesures adoptées, par voie d'ordonnances, sur le fondement de ces habilitations. L'ensemble de ces mesures est suffisamment défini par le renvoi, dans la loi déférée, aux dispositions des deux lois précitées qui prévoyaient lesdites habilitations. Par conséquent, en renvoyant à ces dispositions, le législateur a suffisamment précisé le domaine d'intervention de l'habilitation conférée au Gouvernement. En deuxième lieu, l'habilitation contestée autorise seulement le Gouvernement à prolonger ou à rétablir les mesures mentionnées au paragraphe précédent ou à les modifier dans la seule mesure nécessaire, d'une part, à cette prolongation ou ce rétablissement et, d'autre part, à leur adaptation aux conditions particulières de l'état de la situation sanitaire. En outre, l'unique objet des ordonnances ainsi adoptées ne peut être que de remédier aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des décisions prises pour limiter cette propagation. Dès lors, les finalités de l'habilitation contestée sont, elles aussi, suffisamment définies. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 31 à 33, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions examinées autorisent le Gouvernement à *« adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle »*. Le législateur a ce faisant indiqué avec précision le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre. De la même manière, en précisant que ces mesures ont pour finalités *« de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle »*, il a défini lesdites finalités avec précision. En revanche, en indiquant que ces mesures avaient *« notamment »* ces finalités, le législateur a permis au Gouvernement de

poursuivre toute autre finalité que celles énoncées. Censure du mot "notamment". (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 186 et 187, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances

Le Gouvernement n'est cependant pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances qu'il prendra et il ne lui est pas interdit de faire dépendre cette teneur des résultats de travaux et d'études dont il ne connaîtra que plus tard les conclusions. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 13 et 21, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. Il ne lui impose pas pour autant de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 12, 14, 16 et 23, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136) (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211) (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 5, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121) (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 12, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. L'autorisation délivrée au Gouvernement par l'article 87 de la loi de réforme des collectivités territoriales tend à l'adaptation du chapitre Ier du titre Ier de cette loi dans les départements et régions d'outre-mer en application du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution. En raison de cet objet, cette habilitation est définie avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Elle ne peut pas dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. Par suite, elle n'est pas contraire à

la Constitution. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 69 et 70, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, elle n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 2, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 47, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 8, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

Le 3° de l'article 173 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures relatives aux attestations en matière de respect des règles de construction. Il autorise en particulier le Gouvernement à *« modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction …, notamment s'agissant des personnes physiques ou morales susceptibles de les délivrer ainsi que des qualités et garanties qu'elles doivent présenter à cet effet »*. Toutefois, en indiquant que ces mesures pourraient *« notamment »* porter sur certaines conditions de délivrance de ces attestations, le législateur a permis au Gouvernement d'intervenir dans d'autres domaines que ceux explicitement visés. Il résulte de ce qui précède que le mot *« notamment »* figurant au 3° de l'article 173 méconnaît les exigences résultant de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

Le *b* du 4° du paragraphe I de l'article 81 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures visant à encadrer l'activité minière en modifiant les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de *« traçabilité de l'or ainsi qu'en matière de*

traçabilité de l'étain, du tungstène et du tantale ».Alors que l'habilitation prévue par les dispositions du projet de loi était initialement limitée à la traçabilité de l'or, l'ajout de l'étain, du tungstène et du tantale résulte de l'adoption d'amendements d'origine parlementaire. Dès lors, les mots *« ainsi qu'en matière de traçabilité de l'étain, du tungstène et du tantale »* figurant au *b* du 4° du paragraphe I de l'article 81 méconnaissent les exigences résultant de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

3.4.1.1.3 Urgence

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. Le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire. Cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. En l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. En l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution

L'irrecevabilité prévue à l'article 40 de la Constitution est applicable en matière de lois d'habilitation. Elle a été à bon droit opposée à des amendement à un projet de loi d'habilitation proposant des mesures qui étaient toutes génératrices de dépenses et qui avaient ainsi pour effet

de créer ou d'aggraver la charge publique. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

3.4.1.2 Conditions de délai

3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation

Le paragraphe I de l'article 6 habilite le Gouvernement à procéder par ordonnances à la mise en cohérence du code du travail et à l'actualisation du droit pour tenir compte des différentes réformes issues des lois intervenues en la matière depuis 2015 ainsi que des ordonnances susceptibles d'être prises sur le fondement de la loi déférée. Cette habilitation est donnée pour une durée de douze mois.Comme il ressort des travaux parlementaires, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a seulement entendu autoriser le Gouvernement à tirer les conséquences, par ordonnances, des mesures qu'il aura adoptées et assurer ainsi la coordination des dispositions législatives en vigueur avec celles-ci. En retenant un délai d'habilitation de douze mois, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant de l'article 38 de la Constitution. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 55 et 57, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

L'article 2 de la résolution complète l'article 29 *bis* du règlement afin de prévoir également que le Gouvernement informe la Conférence des Présidents des ordonnances qu'il envisage de publier au cours du semestre. Cette information vise à faciliter le suivi par le Sénat des habilitations que le Parlement a consenties en application de l'article 38 de la Constitution et de l'inscription à l'ordre du jour des projets de loi de ratification des ordonnances. Dès lors, cette information participe à la mise en œuvre du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel *« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques »*. Toutefois, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement sur le calendrier prévisionnel de publication de ces ordonnance, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne lient pas celui-ci dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 38 de la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification

En fixant au 1er décembre 1985 le terme du délai imparti au Gouvernement pour le dépôt de la loi autorisant la ratification des ordonnances prévues par la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture le 26 juillet 1985, le législateur a exercé, sans le dénaturer, le pouvoir qui lui est conféré par l'article 38 de la

Constitution. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 23, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

L'ordonnance du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral outre-mer a fait l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement le 19 juillet 2000, c'est-à-dire dans le délai imparti par la loi d'habilitation du 25 octobre 1999. Ainsi, elle n'est pas frappée de caducité. Par suite, est dépourvu de fondement le moyen tiré de ce que serait devenu caduc l'article L. 397, inséré dans le code électoral par ladite ordonnance et sur le fondement duquel a été pris le décret de convocation des électeurs de Polynésie française pour les élections législatives. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

Le paragraphe IX de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, des mesures permettant de définir des règles budgétaires et comptables qui régissent les relations entre les établissements publics parties à un même groupement hospitalier de territoire.Aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ».Ni le paragraphe IX de l'article 107 ni aucune autre disposition de la loi déférée ne fixe la date à laquelle le projet de loi de ratification des ordonnances que le Gouvernement est habilité à prendre devra être déposé devant le Parlement. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Censure. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 65 à 67, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 2 de la résolution modifie l'alinéa 4 de l'article 29 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir qu'au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, ce dernier informe la Conférence des Présidents *« des projets de loi de ratification d'ordonnances publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat au cours de la session »*. Ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. En particulier, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne le lient pas

dans l'exercice de ces prérogatives. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

3.4.1.3 Objet de la délégation

3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires

L'article 38 de la Constitution peut être mis en œuvre pour permettre l'intervention d'ordonnances à l'effet de délimiter les circonscriptions électorales servant de cadre à l'élection des députés, sans qu'il puisse être valablement soutenu qu'il y aurait par là-même méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, détournement de procédure ou atteinte au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 7, 8 et 10, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

En application de l'article 1er de la loi déférée, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de neuf codes, chaque code devant faire l'objet d'une ordonnance qui regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante. Le domaine de l'habilitation, aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi en application de son article 34. Sont précisément définies les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. L'autorisation donnée au Gouvernement vise à la codification de dispositions législatives en vigueur au moment de la publication des ordonnances. Le Gouvernement ne saurait donc apporter de modifications de fond aux dispositions législatives existantes. Les seules exceptions prévues à ce principe sont limitées dans leur portée et sont strictement définies par la loi déférée. Il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déférée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour " harmoniser l'état du droit " doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification. L'applicabilité des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier ne pourra être décidée que dans les matières relevant de la compétence de l'État et moyennant les seules adaptations que justifie l'organisation particulière de ces collectivités. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 7, 8, 12, 14 et 16, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités

territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à modifier ou compléter un code existant dès lors que cette habilitation précise la finalité des mesures à prendre. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 28, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime. Dès lors, l'article 38 de la Constitution permet au législateur d'autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnances à la fixation du nombre de députés élus par les Français établis hors de France et à la répartition des députés entre les départements, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les circonscriptions législatives des Français établis hors de France. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite

3.4.1.3.2.1 Règles générales

L'article 1er alinéa 4 de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ne méconnaît pas les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques, dès lors qu'il ne permet pas l'intervention d'ordonnances dans des domaines que la Constitution réserve à des lois

organiques. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

La loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 15, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution n'excepte de la délégation que les domaines que la Constitution réserve aux lois organiques, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37 et 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au

considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

3.4.1.3.3 Lois de finances

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Ainsi, dans une loi de finances, le Parlement peut déléguer au Gouvernement des dispositions relevant du domaine partagé entre la loi de finances et la loi ordinaire. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 106 et 107, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 6, Journal officiel du

7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 14, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Les ordonnances prises sur le fondement de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social devront respecter, en particulier, les principes et règles de valeur constitutionnelle relatifs au contrôle juridictionnel et aux droits de la défense, les obligations internationales de la France, le droit au travail, le principe d'égalité devant les charges publiques et le droit de propriété, l'indépendance nationale et la libre administration des collectivités territoriales. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 23, 24, 32, 58 à 61 et 79, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Les dispositions de la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social satisfont aux exigences susmentionnées, sous les strictes réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 22, 29, 42 et 78, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

La référence à la hiérarchie des normes impose au Gouvernement de respecter la suprématie du traité sur la loi, énoncée à l'article 55 de la Constitution, ainsi que la distinction entre matières législatives et matières réglementaires déterminée par ses articles 34 et 37. Il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déférée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour " harmoniser l'état du droit " doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification.L'applicabilité des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier ne pourra être décidée que dans les matières relevant de la compétence de l'État et moyennant les seules adaptations que justifie l'organisation particulière de ces collectivités.Le principe de la codification " à droit constant ", imposé par l'article 1er de la loi déférée, s'oppose à ce que soit réalisée une modification du fond des matières législatives codifiées. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 12, 14, 16 et 23, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Le recours à une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels. La loi d'habilitation devra être interprétée et appliquée, sous le contrôle du Conseil d'État, dans le strict respect des principes ci-dessus rappelés. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 24, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle,

ainsi que les normes internationales et européennes applicables. En particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : "Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse". (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 10 et 24, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Il ressort des travaux parlementaires que l'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 34 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit en vue de modifier, de compléter et de codifier diverses législations tend, sans en bouleverser l'économie générale, à adapter ces législations à l'évolution des circonstances de droit et de fait, à abroger des dispositions désuètes et, le cas échéant, à modifier celles dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat. Cette habilitation ne remet pas en cause la libre administration des collectivités territoriales. Elle n'autorise pas le Gouvernement à priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. Ces exigences résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. Dans ces conditions, l'article 34 de la loi déférée n'est pas contraire à l'article 38 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Les dispositions contestées de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales ou européennes applicables. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 7 et 11, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

D’une part, aux termes de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la

séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution ». Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c’est à la condition de poursuivre un but d’intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. D’autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d’intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.Lorsqu’il modifie, notamment à l’occasion de sa ratification, les dispositions d’une ordonnance entrées en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces exigences. (2015-710 DC, 12 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, méconnaître une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. En outre, elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Les dispositions de la loi d'habilitation ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à l'emploi et au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce droit et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Les dispositions contestées, qui autorisent le Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires, ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à un recours juridictionnel effectif. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce droit. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 78, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées habilitaient le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures adaptant les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pour permettre, d'une part, l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et, d'autre part, la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des

observations écrites de la personne et de son avocat. Dès lors, les dispositions contestées n'excluent pas toute intervention d'un juge lors de la prolongation d'un titre de détention provisoire venant à expiration durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire. Elles ne portent donc atteinte ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux exigences de l'article 66 de la Constitution imposant l'intervention d'un juge dans le plus court délai possible en cas de privation de liberté. L'inconstitutionnalité alléguée par les requérants ne pourrait résulter que de l'ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions. Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment les exigences résultant de son article 66 s'agissant des modalités de l'intervention du juge judiciaire en cas de prolongation d'une mesure de détention provisoire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de ces exigences par la loi d'habilitation. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 13 à 16, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

Habilitation du Gouvernement à prolonger ou rétablir, sous les adaptations nécessaires, des dispositions précédemment elles-mêmes adoptées, par voie d'ordonnances, sur le fondement de plusieurs habilitations législatives. Après avoir relevé qu'il appartiendra au Gouvernement qui mettra en œuvre l'habilitation contestée de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel juge que, même s'il déclare cette habilitation conforme à la Constitution, il pourra, le cas échéant, être ultérieurement saisi des ordonnances prises sur le fondement de cette habilitation, une fois le délai d'habilitation expiré ou leur ratification intervenue, pour examiner leur conformité aux exigences constitutionnelles. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 30 et 33, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances

Le recours à la procédure de l'article 38 de la Constitution n'est soumis à aucune autre condition que celles énoncées audit article et à l'article 13 relatif à la signature par le Président de la République des décrets et ordonnances délibérés en conseil des ministres. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.4.1.6 Ratification des ordonnances

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude

d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Lors de la ratification d'une ordonnance entrée en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces mêmes règles et principes de valeur constitutionnelle. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur, lorsqu'il ratifie une ordonnance autorisant une expérimentation, de disposer d'une évaluation de celle-ci. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 42, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

3.4.1.6.1 Ratification explicite

3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification

Est inopérant à l'encontre d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 25 et 36, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation est inopérant à l'égard d'une loi de ratification. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur

lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire

En principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartient au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 24, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

La ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance intervenue à la suite d'une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Comme l'a relevé le Conseil d'État par sa décision du 29 octobre 2004, l'article 153 de la loi du 9 août 2004 a implicitement ratifié les articles 3, 4, 6, 7, 9, 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 17 juin 2004. La loi de simplification du droit se borne à réitérer la ratification de ces articles sans en modifier le contenu, ni les compléter, ni affecter leur domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles leur conformité à la Constitution pourrait être utilement contestée devant le Conseil constitutionnel ne sont pas réunies. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 11 et 13, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41

Une loi adoptée avant même que le Gouvernement dépose, en temps utile, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi de ratification, peut régulièrement comporter ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38, dès lors que le Gouvernement n'a opposé aucune irrecevabilité au cours de la discussion devant le Parlement comme il aurait eu la faculté de le faire en vertu de l'article 41 de la Constitution.

(86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 2 et 12 à 14, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification

La prise en compte dans l'article d'équilibre d'une loi de finances des conséquences fiscales de mesures édictées par une ordonnance non encore ratifiée par le Parlement ne vaut ni ratification ni validation de cette ordonnance. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 12 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008)

L'article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que cette ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi transmis au Conseil Constitutionnel. Elle peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement.C.E., 10 juillet 1972, Compagnie Air Inter, Lebon, p. 537 (72-73 L, 29 février 1972, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

En principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. (86-224 DC, 23 janvier 1987, sol. imp., Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

La ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance intervenue à la suite d'une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Comme l'a relevé le Conseil d'État par sa décision du 29 octobre 2004, l'article 153 de la loi du 9 août 2004 a implicitement ratifié les articles 3, 4, 6, 7, 9, 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 17 juin 2004. La loi de simplification du droit se borne à réitérer la ratification de ces articles sans en modifier le contenu, ni les compléter, ni affecter leur domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles leur conformité à la Constitution pourrait être utilement contestée

devant le Conseil constitutionnel ne sont pas réunies. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 11 et 13, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

L'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a été réécrit par le septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960. Il détermine les mesures spécifiques pouvant être prévues par une disposition expresse du décret déclarant l'état d'urgence ou de la loi le prorogeant. Son 1° dispose ainsi que ce décret ou cette loi peut : « Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ». Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution pouvait résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'impliquait nécessairement. La loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 a, après une interruption, rétabli l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 juin 1985. Cette loi a, par une disposition expresse, mis en application le 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 en conférant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit. Ainsi, la loi du 25 janvier 1985, sans avoir pour objet direct la ratification du septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 15 avril 1960, a, en rendant applicables les dispositions contestées, impliqué nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 revêtent le caractère de dispositions législatives. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 5 et 6, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

En jugeant que les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 avaient été ratifiées implicitement par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 et en contrôlant la constitutionnalité de celles-ci, alors qu'il avait déjà contrôlé la loi du 25 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a implicitement abandonné la jurisprudence résultant de la décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 selon laquelle, lorsqu'il contrôle une loi emportant ratification implicite de tout ou partie d'une ordonnance, il lui appartient de dire si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, sol. imp., JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances

Les ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et qui ont fait l'objet du dépôt d'un projet de loi de ratification demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue. Mais l'article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution, ne font obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités. Elle peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le parlement. Il résulte de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 que le législateur a entendu ratifier dans son ensemble

l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, sous réserve des modifications qu'il y a apportées. Les dispositions de cette ordonnance constituent, dès lors, des textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution. (72-73 L, 29 février 1972, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ont été codifiées dans le code des transports et abrogées par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports. Elles figurent désormais, notamment, aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports. En premier lieu, à ce jour, l'ordonnance du 28 octobre 2010 n'a pas été ratifiée. Par suite, les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports ne revêtent pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître dans le cadre d'une questions prioritaire de constitutionnalité (abj. par la décision n° 2020-851/852 QPC). (2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, relatives à l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, le Conseil constitutionnel constate que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution à la suite de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 12 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, a inséré dans le code de l'environnement l'article L. 120-1-1, entré en vigueur le 1er septembre 2013. Applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu une participation du public, cet article L. 120-1-1 prévoit la mise à disposition du public par voie électronique du projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande. Il permet ensuite au public de déposer ses observations, par voie électronique, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.D'une part, cet article L. 120-1-1 institue une procédure qui répond aux exigences d'accès du public aux informations relatives à l'environnement et de participation à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article 7 de la Charte de l'environnement. D'autre part, si un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 5 août 2013 a été déposé dans le délai fixé par l'article 12 de la loi du 27 décembre 2012, le Parlement ne s'est pas prononcé sur cette ratification. Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par le même article 12, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 2013, les dispositions de cette ordonnance ne pouvaient plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Dès lors, à compter de cette date, elles doivent être regardées comme des dispositions législatives. Ainsi, les conditions et les limites de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1-1 sont *« définies par la loi »* au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par conséquent, à partir du 1er septembre 2013, les dispositions contestées de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ne méconnaissaient

plus cet article 7. Comp. décision n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, cons. 3. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 10 à 12, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner en QPC les dispositions d'une ordonnance non ratifiée à compter de l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut être saisi, sur le fondement de ce même article 61-1, que de dispositions législatives. Or, si le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit que la procédure d'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances se clôt, en principe, par leur soumission à la ratification expresse du Parlement, il dispose qu'elles entrent en vigueur dès leur publication. Par ailleurs, conformément à ce même alinéa, dès lors qu'un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances demeurent en vigueur y compris si le Parlement ne s'est pas expressément prononcé sur leur ratification. Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par la loi, les dispositions d'une ordonnance prise sur son fondement ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité (abj. décision n° 2011-219 QPC, cons. 3). (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 10 et 11, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1

3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1

Les dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi ont pour origine l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, prise en application de l'article 74-1 de la Constitution. L'article 6 de la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007, qui a modifié certaines des dispositions résultant de cette ordonnance, n'a pas procédé à sa ratification. Par suite, en l'absence de ratification de cette ordonnance par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant sa

publication, l'ordonnance du 5 octobre 2007 est devenue caduque. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)

Aux termes de l'article 3 de la Constitution : "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice". En vertu du premier alinéa de son article 34 : "La loi est votée par le Parlement". En dehors des cas prévus par la Constitution, il n'appartient qu'au Parlement de prendre des mesures relevant du domaine de la loi. En particulier, en application de l'article 38, seul le Gouvernement "peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi". Le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution. En l'espèce, en ouvrant au législateur, fût-ce à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps, la possibilité d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, la loi relative à la Corse est intervenue dans un domaine qui ne relève que de la Constitution. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions constituent un ensemble indivisible. Par voie de conséquence, doivent être également déclarés contraires à la Constitution les mots "et du IV" figurant à l'article 2 de la loi déférée. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 18 à 21, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)

Le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution exclut le département et la région de La Réunion de la possibilité accordée par les deuxième et troisième alinéas de cet article de disposer d'un pouvoir normatif dans des domaines relevant de la loi. Toutefois, l'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer n'emporte pas habilitation à exercer une telle compétence. Par suite, le grief tiré d'une violation de l'article 73 ne peut qu'être rejeté. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la

Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

Il résulte du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et des articles 3, 21 et 34 de la Constitution, que la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence. À défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permettrait à l'assemblée de la Polynésie française d'édicter, sans y avoir été préalablement autorisée par le Parlement, des normes relevant de la compétence législative de l'État. L'intervention d'un simple décret ne saurait permettre à cette collectivité de modifier, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix huit-mois, des dispositions qui restent de la compétence de l'État et qui, pour la plupart, touchent à la souveraineté de celui-ci ou à l'exercice des libertés publiques. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution, au dernier alinéa du I de

l'article 32 de la loi organique, les mots : " dans les dix-huit mois de leur signature ". Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 46 à 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles 34, 36 et 37 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettent une participation de celle-ci à l'exercice des compétences conservées par l'État, prévoient de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 53 à 56, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, pris sur le fondement du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, modifie le dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique du 27 février 2004 en disposant que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi ". Eu égard à l'économie générale des dispositions susmentionnées, en prévoyant que ces décrets doivent être " ratifiés par la loi ", le législateur organique n'a entendu autoriser que la loi à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes

3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités

Si les dispositions de l'article 21 et 13 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 29 et 30, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er

août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Si les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national, elles ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État, autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en œuvre une loi. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national. Si elles ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 15, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 12, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

.En vertu de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 10 et 11, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Des dispositions qui distinguent entre administrations centrales et services déconcentrés ont trait à la composition et à la répartition des attributions des administrations civiles de l'Etat, lesquelles relèvent de la compétence du pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Si elles font référence à d'autres dispositions de forme législative, elles n'en modifient ni le contenu ni la portée. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine

de la loi. Elles ont dès lors le caractère réglementaire. (97-180 L, 21 janvier 1997, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 1997, page 1375, Rec. p. 29)

Le 2° du I de l'article 27 de la loi déférée se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au " contenu " et aux " modalités de l'opération ", ainsi qu'à " l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur ". (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si les fonctions exercées au sein de la commission des sondages justifient qu'elles soient conférées en conseil des ministres. (2009-215 L, 12 février 2009, cons. 2, Journal officiel du 15 février 2009, page 2782, texte n° 31, Rec. p. 52)

Des dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui ont pour objet de répartir les attributions territoriales de l'État entre le préfet de région et le préfet de département ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, qui relèvent de la loi en vertu des articles 34, 72 et 72-2 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2010-219 L, 11 février 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 février 2010, page 2890, texte n° 37, Rec. p. 62)

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si doivent être fixées par décret en conseil des ministres les conditions dans lesquelles les missions de service public confiées aux

établissements de santé peuvent être également confiées au service de santé des armées. Caractère réglementaire des mots : " décret en conseil des ministres " figurant au quatrième alinéa de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. (2011-225 L, 16 juin 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 2011, page 10491, texte n° 16, Rec. p. 277)

Dispositions relatives à un fichier prévoyant que le décret d'application de la loi est pris après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure, dès lors, du *« conforme »*. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 77, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont contraires à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à définir l'organisation territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, qui relèvent du pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine

de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2022-300 L, 28 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 93)

3.5.1.2 Gouvernement

La mise en œuvre des compétences que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, notamment en matière de fixation de l'assiette et du taux des impositions, ne saurait faire obstacle à l'exercice du pouvoir qui appartient normalement à l'autorité réglementaire en vertu de l'article 37, alinéa 1er de la Constitution. L'article contesté est formulé en termes très généraux, le Conseil constitutionnel doit donc en préciser la portée : la limitation de la compétence Gouvernementale doit être regardée comme s'appliquant uniquement aux ressources prévues dans le cadre de la loi où elle figure. (68-35 DC, 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, p., Rec. p. 19)

Les dispositions de la loi prévoyant que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat créée en remplacement du fonds national d'amélioration de l'habitat seront fixées par un règlement d'administration publique après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées, comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires. Dans cette mesure - et alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives législatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial, relève exclusivement d'une procédure réglementaire - ces dispositions insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Elles méconnaissent donc le principe de la séparation des compétences législative et réglementaire et sont dès lors contraires à la Constitution. (70-41 DC, 30 décembre 1970, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1970, page 12322, Rec. p. 29)

L'application de la loi ne peut pas être subordonnée à la conclusion obligatoire de conventions entre le Gouvernement et des organisations professionnelles de l'enseignement agricole privé. (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26)

L'article 57 de la loi déférée modifie les conditions d'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs. Les c et d de son 1° prévoient que tout arrêté ministériel modifiant cette liste est pris après consultation de la commission permanente chargée des finances de chaque assemblée parlementaire, qui fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté. La signature de cet arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois. En imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édiction de l'arrêté ministériel définissant, en

application de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste des États et territoires non coopératifs, les c et d du 1° de l'article 57 de la loi déférée font intervenir une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Ces dispositions, qui méconnaissent ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, sont contraires à la Constitution. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

3.5.1.3 Ministres

Article de la loi qui donne au ministre des universités le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à la constitution des nouveaux conseils dans les cas où les conseils en fonction ne prendraient pas ces mesures. Loin de rendre possible la violation de la loi, l'article est destiné à en assurer l'application en cas de carence des autorités normalement compétentes. Il n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Le deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Il ne met en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes)

3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)

Il appartient au législateur d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis. S'il peut déléguer la mise en œuvre de cette sauvegarde au pouvoir réglementaire, il doit toutefois déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires.

(85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement

En vertu du V de l'article 32 de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, le Gouvernement devra présenter, avant le 31 décembre 2002, un rapport retraçant l'évolution des rémunérations des salariés bénéficiant de la garantie de ressources précédemment définie. Ce rapport précisera " les mesures envisagées, en tant que de besoin, pour rendre cette garantie sans objet au plus tard le 1er juillet 2005 ", compte tenu notamment de la progression du salaire minimum de croissance. " Au vu des conclusions de ce rapport, seront arrêtées les mesures nécessaires pour qu'à cette date la garantie, devenue sans objet, cesse de produire effet ". La dernière phrase du V de l'article 32 de la loi déférée, qui oblige le Gouvernement à arrêter les mesures nécessaires pour qu'à la date du 1er juillet 2005 le complément différentiel ne produise plus effet, trouve sa base juridique dans l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'exécution des lois. Absence de violation de l'article 34 de la Constitution. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 20 et 21, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles

L'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution. Les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction. En tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une

mesure compatible avec cette exigence constitutionnelle. (2011-198 QPC, 25 novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20015, texte n° 72, Rec. p. 553)

3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement)

Organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. Répartition des crédits de la dotation globale attribuée par le conseil municipal aux conseils d'arrondissement. Il appartient au législateur, après avoir posé le principe devant présider à la répartition des crédits en cause, d'en remettre à l'autorité réglementaire les modalités d'application. (82-149 DC, 28 décembre 1982, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité "sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État", doit s'entendre par rapport à l'objet de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi en fonction de données objectives applicables à l'ensemble des boissons alcooliques. Devront être respectées les normes édictées dans le cadre de leurs compétences, par les autorités des Communautés européennes. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les dispositions réglementaires, intervenues dans différents domaines, faisant référence à la qualité de " célibataire " devront être mises à jour pour tenir compte de la situation des personnes ayant conclu un tel pacte. D'ici là, la question de l'applicabilité de ces réglementations à ces personnes devra être résolue en fonction de leur objet. Il en est de même des dispositions évoquant une " vie maritale ". (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 30, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur en instaurant, aux articles 515-3 et 515-7 nouveau du code civil le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application des dispositions en cause, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi déférée l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie

privée des personnes liées par un pacte. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la liste des États dont l'état civil est défaillant et dans lesquels le dispositif prévu par l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatifs aux tests génétiques, sera appliqué à titre expérimental, les conditions de mise en œuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques, la durée de l'expérimentation dans les limites fixées par la loi et, enfin, les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

3.5.2.4 Consultations diverses

3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État

L'obligation de recourir à des décrets en Conseil d'État pour prendre certaines décisions, dans des circonstances déterminées, est une disposition de caractère législatif dès lors que cette procédure constitue une garantie essentielle pour les intéressés, dans une matière relevant du domaine de la loi. Il en est ainsi en matière d'urbanisme : des dispositions prévoyant que des décisions ne peuvent résulter que de décrets en Conseil d'État lorsque sont réunies certaines conditions tenant à l'opposition des collectivités ou des individus concernés, constituent une garantie essentielle des intéressés dans le domaine de la libre administration des collectivités locales et du régime de la propriété. Les dispositions précisant seulement les éléments des conditions dans lesquelles un décret en Conseil d'État est obligatoire sont de caractère réglementaire. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 4, 5 et 8, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

La loi organique, qui a pour objet de modifier les lois organiques en vigueur en substituant à tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique un renvoi à un décret en Conseil d'État, n'est contraire à aucune

disposition de la Constitution. (80-121 DC, 17 juillet 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1837, Rec. p. 23)

L'article 8 du décret portant organisation du référendum et les articles 2 et 4 du décret relatif à la campagne du référendum se bornent à rendre applicables les articles L. 61, L. 50 et R. 27 du code électoral qui ne déterminent, par eux-mêmes, aucune peine contraventionnelle. Ils ne relèvent donc pas de la catégorie des dispositions qui doivent être prises par décret en Conseil d'État en vertu de l'article R. 610-1 du code pénal. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 1, 5 et 7, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148) (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 12 et 17, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

L'article 20 du décret portant organisation du référendum se borne à reprendre les termes de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, pris sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dès lors, est inopérant le grief selon lequel cet article relevait d'un décret en Conseil d'État sur le fondement de l'article 55 de cette ordonnance. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 13, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2018-271 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au changement de nom d'une commune ne peut être regardée comme constituant, pour les personnes et collectivités intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des

collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. (2018-272 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 98)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder à la création et à la suppression d'arrondissements ne peut être regardée comme constituant une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Il en va de même pour l'obligation de recourir à un tel décret pour procéder au transfert du chef-lieu d'un arrondissement. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

L'article L. 121-29 du code de l'urbanisme dispose que le schéma d'aménagement de plage, prévu par l'article L. 121-28 du même code, est approuvé, après enquête publique, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. À titre dérogatoire, ce schéma peut, aux termes de l'article L. 121-30 du même code, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande littorale définie à l'article L. 121-16 du même code. Il en résulte que les dispositions dont le déclassement est demandé instituent, s'agissant de la mise en œuvre d'une disposition dérogatoire au droit commun, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant à l'article L. 121-29 du code de l'urbanisme ont un caractère législatif. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes

La désignation de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour qu'il soit procédé à une déclaration d'utilité publique relève du pouvoir réglementaire, dans la mesure, toutefois, où cette désignation n'est pas susceptible de mettre en cause les règles ou principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi et notamment les garanties que les propriétaires intéressés trouvent dans la composition de cet organisme. (69-58 L, 24 octobre 1969, cons. 1, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 34)

Des dispositions qui prévoient l'intervention des intéressés dans le processus de décisions administratives qui n'auront pour effet de limiter le libre exercice de leur droit, constituent des garanties ressortissant au domaine de la loi : - Avis favorable ou proposition de la ou des communes intéressées. - Avis favorable ou proposition de la ou des communes intéressées pour la création de Z.U.P. ou des secteurs sauvegardés. - Demande de la commune sans opposition

des propriétaires pour le transfert de voies privées dans le domaine public. - Enquête publique, délibération du Conseil municipal pour les modifications des documents relatifs à un lotissement. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 6, 7 et 9 à 13, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure du mot " conforme " dans la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État interviendrait après " avis conforme " de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 35 à 38, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

L'article L. 2161-2 du code de la défense prévoit l'allocation d'indemnités en cas de dommages résultant de l'occupation momentanée de propriétés privées par l'autorité militaire pour la réalisation de manœuvres et exercices. Les cinquième et septième alinéas de cet article, qui prévoient les modalités de versement de l'indemnité et l'institution d'une commission administrative d'évaluation des dommages dont la composition, le mode de fonctionnement et la compétence sont déterminés par un décret en Conseil d'État, ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il s'ensuit que les cinquième et septième alinéas de l'article L. 2161-2 du code de la défense ont un caractère

réglementaire. (2019-279 L, 15 octobre 2019, paragr. 2 et 4, JORF n°0241 du 16 octobre 2019, texte n° 56)

Dispositions relatives à un fichier prévoyant que le décret d'application de la loi est pris après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure, dès lors, du mot *« conforme »*. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 77, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont contraires à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

3.5.2.4.3 Avis simples

Le comité permanent du financement de l'agriculture a des attributions purement consultatives. Les avis qu'il est appelé à donner ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes fondamentaux et des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, la disposition soumise au Conseil constitutionnel relative à la composition de ce comité est de nature réglementaire. (90-164 L, 4 mai 1990, cons. 3, Journal officiel du 8 mai 1990 page 5532, Rec. p. 59)

Le caractère obligatoire de la consultation de la commission des clauses abusives, dans le cas prévu à l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, constitue une garantie essentielle qui relève du domaine de la loi. Sont de nature réglementaire les dispositions relatives à la composition et aux modalités de saisine de la commission des clauses abusives, organisme

administratif à compétence consultative. (92-170 L, 8 décembre 1992, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 114)

3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis

3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence

La disposition obligeant à prendre l'avis purement consultatif d'une commission administrative préalablement à l'exercice d'une compétence de l'État ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Tel est le cas, en l'espèce, pour l'exigence de l'avis de la commission départementale des sites ou celui de la commission supérieure. (69-53 L, 27 février 1969, cons. 2 à 4, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence

L'obligation de recueillir l'avis d'un organisme consultatif a un caractère réglementaire lorsque ne sont concernés aucun principe ni aucune règle que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi (avis de la commission départementale d'urbanisme pour la modification des documents relatifs à un lotissement par le préfet). (73-76 L, 20 février 1973, cons. 12, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution, le législateur est compétent pour faire précéder la décision de l'autorité administrative de l'avis d'une commission même si celle-ci a été créée par voie réglementaire (aménagement rural, baux ruraux). (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

L'obligation pour l'autorité réglementaire de recourir à l'avis d'un organisme consultatif préalablement à une décision administrative relève du domaine législatif lorsque cette consultation constitue une garantie essentielle pour le requérant. La compétence législative couvre le caractère obligatoire de l'avis, l'institution de l'organisme consultatif et sa composition. Ainsi, dans le cas de refus d'agrément d'un plan de gestion établi par un propriétaire forestier, l'obligation pour le ministre, saisi d'un recours, de prendre l'avis d'un organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle des droits des propriétaires. Par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme chargé de le donner touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Sont, en revanche, du domaine du règlement les dispositions indiquant que cet organisme est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination et lui attribuant compétence pour donner des avis sur les questions concernant les attributions et le

fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Ont un caractère réglementaire des dispositions qui prévoient pour l'exercice d'une compétence de l'État, le recours à un avis consultatif qui ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux énumérés à l'article 34 de la Constitution. Il en est ainsi des dispositions subordonnant à un avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, l'intervention des décrets en Conseil d'État qui fixent les règles de construction et les normes d'équipement applicables aux ouvrages et locaux en ce qui concerne leurs caractéristiques thermiques. De même pour la consultation du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, où ne siège d'ailleurs aucun représentant des collectivités locales, préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'État portant création d'un office public d'aménagement et de construction. Il en est de même des dispositions prévoyant la possibilité de création de comités régionaux d'habitations à loyer modéré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Le caractère facultatif de leur création et le renvoi pur et simple au pouvoir réglementaire du soin de fixer leur composition et leurs attributions font que ces organismes n'apparaissent pas de nature à mettre en cause une règle ou un principe fondamental relevant du domaine de la loi. (77-100 L, 16 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

Dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée qui prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises. Ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'État, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Ainsi ces dispositions ont un caractère réglementaire. (80-120 L, 30 décembre 1980, cons. 1, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

Dispositions de la loi du 2 mai 1930 et du code de l'urbanisme prévoyant l'avis de la commission départementale des sites et celui de la commission départementale d'urbanisme. Ces avis, de caractère purement consultatif pour l'exercice d'une compétence de l'État, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions en cause ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (80-120 L, 30 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

Les avis préalables du Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, sur les projets de décrets en Conseil d'État concernant les valeurs de température à respecter dans les installations de chauffage et de climatisation ainsi que pour la détermination des travaux tendant à des économies d'énergie qui peuvent être pris à la majorité simple des voix des copropriétaires, ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes

fondamentaux et des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. (85-143 L, 13 novembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13459, Rec. p. 121)

Disposition qui prévoit que l'intervention du décret en Conseil d'État chargé de fixer les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, dans le cas où une expropriation entraîne la dispersion de la population d'une agglomération, doit être précédée de l'avis du Conseil général des ponts et chaussées. Cette exigence qui concerne une procédure ayant un caractère administratif ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la loi en application de l'article 34 de la Constitution. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 21, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif

Le caractère électif d'un organisme paritaire consultatif constitue une garantie relevant du domaine de la loi. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire d'en déterminer la composition. Commission nationale dont les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique doivent recueillir l'avis dans le domaine de l'enseignement de la biologie. (73-77 L, 11 juillet 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

Le caractère paritaire d'un organisme consultatif est de nature réglementaire si la mission de la commission ne relève pas du domaine de la loi. Ainsi en va-t-il de la composition du Comité national de l'eau. (73-78 L, 7 novembre 1973, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12021, Rec. p. 41)

En raison de la nature des pouvoirs qui sont conférés aux commissions régionales d'hospitalisation, la composition de celles-ci constitue une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements dont elles sont appelées à confirmer ou à infirmer les décisions de suspension. Dès lors, les dispositions dont l'appréciation est soumise au Conseil constitutionnel touchent aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution. (76-88 L, 3 mars 1976, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 1976, page 1505, Rec. p. 50)

Composition de la commission départementale d'urbanisme et de la conférence permanente du permis de construire qui ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. La représentation en leur sein du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux que l'article 34 de la

constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite les dispositions qui prévoient cette représentation sont du domaine du règlement. (80-120 L, 30 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 dispose que l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. L'article 13 de la loi, en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition. Les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont, dès lors de nature législative. (82-124 L, 23 juin 1982, cons. 3, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Les commissions supérieure et départementales des sites, perspectives et paysages disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère réglementaire. (98-183 L, 5 mai 1998, sol. imp., Journal officiel du 7 mai 1998, page 6964, Rec. p. 243)

Les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives. Celles-ci ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc en cause ni les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Les dispositions relatives à la composition de ces commissions ressortissent donc à la compétence réglementaire. (98-183 L, 5 mai 1998, cons. 1, Journal officiel du 7 mai 1998, page 6964, Rec. p. 243) (2003-194 L, 22 mai 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9469, Rec. p. 375)

3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)

Le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption ne met en cause ni "les règles concernant... l'état... des personnes", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine

de la loi. Il revêt donc un caractère réglementaire. (2005-199 L, 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 83, Rec. p. 53)

Le rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle ne met en cause ni "les principes fondamentaux... de l'enseignement", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2005-200 L, 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 84, Rec. p. 54)

Le rattachement au Premier ministre du comité consultatif des jeux ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, les mots : " auprès du Premier ministre " et : " par les services du Premier ministre " ont le caractère réglementaire. (2010-221 L, 14 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 17 décembre 2010 page 22263, texte n° 118, Rec. p. 392)

L'institution d'un Observatoire national du comportement canin auprès du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Caractère réglementaire. (2011-224 L, 26 mai 2011, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 2011, page 9259, texte n° 84, Rec. p. 251)

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux institue la conférence de la ruralité qui a pour objet, en vertu du troisième alinéa du même article, de suivre les progrès des politiques de développement rural, de dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des " propositions pour l'avenir ". Le quatrième et dernier alinéa du même article en fixe la composition. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 1, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article unique de la loi du 4 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans crée une commission nationale pour l'autonomie des jeunes placée auprès du Premier ministre et lui donne pour missions de faire le bilan des dispositifs assurant des ressources propres aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'étudier la création d'une allocation d'autonomie pour ceux-ci ainsi que les critères de son attribution et de proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle

placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 2, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Ce conseil a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 691-1 du code rural et de la pêche maritime institue un observatoire des distorsions chargé de repérer et d'expertiser les distorsions tant en France qu'au sein de l'Union européenne qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles, de procéder à diverses évaluations à la demande des organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et des organisations de consommateurs et d'aider ces organisations dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne, ainsi que de faciliter la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et de participer à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence. La dernière phrase de l'article 80 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que cet observatoire est destinataire de l'étude transmise par le Gouvernement au Parlement " répertoriant l'ensemble des normes applicables sur le territoire national allant au-delà de celles fixées par l'Union européenne en matière agricole et agroalimentaire ". Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 4, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 914-1 du code rural et de la pêche maritime institue un conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, placé auprès du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines, qui participe par ses avis à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de gestion de la ressource, d'orientation des structures, de la production, de la transformation et de la commercialisation, d'organisation des marchés, de formation, d'emploi, de relations sociales et de recherches et qui doit veiller notamment à la cohérence des actions et à l'équilibre entre les différentes activités de la filière. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle

placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-239 L, 18 avril 2013, cons. 1, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

L'article L. 914-2 du code rural et de la pêche maritime crée un comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture, placé auprès du conseil prévu par l'article L. 914-1 du même code. Ce comité, qui peut être consulté sur toutes questions relatives à la conservation et l'exploitation durable des ressources vivantes, à l'analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources halieutiques et des flottilles de pêche, au développement de l'analyse scientifique effectuée à bord des navires de pêche en collaboration avec les marins-pêcheurs et aux orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise, doit examiner au moins une fois par an l'état de la ressource halieutique et les mesures prises pour sa gestion et émettre des recommandations sur celles-ci. Il doit également examiner au moins une fois par an la situation de la recherche dans le domaine de l'aquaculture ainsi que l'évolution des implantations en matière d'aquaculture marine. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-239 L, 18 avril 2013, cons. 2, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation sexuelle a été créé par la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973. Les dispositions de cette loi codifiées aux articles L. 2312-2 et L. 2312-3 du code de la santé publique fixent ses attributions et prévoient que le financement de son fonctionnement et de ses missions sont à la charge de l'État. Ce conseil assure " la liaison entre les associations et organismes contribuant à ces missions d'information et d'éducation ", effectue ou fait effectuer des études, propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre. Les dispositions des articles L. 2312-2 et L. 2312-3 du code de la santé publique qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-241 L, 5 novembre 2013, cons. 1, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 16 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, institue un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité qui peut être consulté par les autorités de l'État sur " les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité " ainsi qu'aux politiques européennes des transports terrestres et prévoit qu'il est composé de cinq collèges. L'article 38 de la même loi renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de ce conseil, le soin de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les groupements professionnels qui participent à la réglementation des transports routiers de marchandises sont soumis au contrôle financier de l'État. Le troisième alinéa de l'article 48 de la même loi prévoit que les attributions consultatives de ce conseil sont, pour le transport maritime, exercées par le conseil supérieur de la marine marchande en liaison avec le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité. Ces dispositions ainsi que celles du d) et du t) du 27° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de

transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports, qui maintiennent en vigueur, jusqu'à l'adoption de la partie réglementaire du code des transports, les dispositions relatives au conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité, ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-241 L, 5 novembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 69 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole prévoit la création d'un conseil de modération et de prévention " qui assiste et conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en place des politiques de prévention en matière de consommation d'alcool ". Le même article prévoit que ce conseil est composé, à parts égales, de parlementaires, de représentants des ministères et des organismes publics, de représentants d'associations et d'organismes intervenant notamment dans le domaine de la santé, de la prévention de l'alcoolisme et de la sécurité routière, et des professionnels des filières concernées, notamment des filières vitivinicoles. Ces dispositions qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-241 L, 5 novembre 2013, cons. 4, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

Les dispositions de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont relatives à la composition et aux fonctions du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Ces dispositions qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi ont le caractère réglementaire. (2014-244 L, 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2388, texte n° 41)

Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prévoient que le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par le délégué interministériel au développement durable, conjointement avec le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le secrétaire général à la mer. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2014-245 L, 28 février 2014, cons. 1, JORF du 2 mars 2014 page 4123, texte n° 46)

Le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010, qui institue un comité consultatif des jeux, ne met en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il en va de même pour le paragraphe VII de l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001, qui crée un comité, composé de membres du conseil de normalisation des comptes publics et de l'autorité des normes comptables, chargé d'émettre des recommandations tendant à développer la convergence des normes comptables entre le secteur public et le secteur privé, pour le paragraphe II de l'article 17 de la loi du 3 août 2009, qui met en place, à titre

expérimental jusqu'en 2013, un groupe national de suivi des projets d'infrastructures majeurs et d'évaluation des actions engagées, pour l'article L. 33-4 du code des postes et communications électroniques, qui crée une commission consultative spécialisée dans le domaine des réseaux et des services radioélectriques ainsi que dans le domaine des autres réseaux et services, pour l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, qui institue un comité national de santé publique, qui coordonne l'action des départements ministériels, analyse les évènements et contribue à l'élaboration de la politique du Gouvernement, pour l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, qui crée un conseil national des opérations funéraires, consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire, pour l'article L. 2223-20 du même code, qui prévoit que le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'État « après avis du conseil national des opérations funéraires », pour l'article 65 de la loi du 10 juillet 1991, qui crée un conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toute information quantitative et qualitative sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toute mesure propre à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'accès au droit des suggestions et d'établir un rapport annuel sur l'activité d'aide juridique, et pour l'article 66 et le 10° de l'article 70 de la même loi, qui prévoient la composition du conseil national de l'aide juridique. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 1, 2, 4, 5, 7, 16 à 18 et 23, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Le paragraphe II de l'article 28 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit que sont précisées par décret les informations devant figurer dans le rapport annuel que tout organisme qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance aux joueurs doit adresser chaque année au comité consultatif des jeux. Les dispositions de ce même paragraphe qui prévoient que le comité consultatif des jeux fait des propositions pour l'établissement de cette liste, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 1, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 21 de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique institue une commission spécialisée nationale chargée de la mise en œuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des sapeurs-pompiers volontaires et la charge de proposer à la Commission nationale de la certification professionnelle, avant le 31 décembre 2012, l'inscription au répertoire national des certifications professionnelles de l'ensemble des formations des sapeurs-pompiers volontaires. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 4, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

Les trois derniers alinéas de l'article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles, qui créent un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap, chargé d'établir un rapport triennal, de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé avec la politique de prévention du

handicap et pouvant être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ils ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 11 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel crée un « conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ». Il lui donne compétence pour émettre des avis sur les projets de loi et de décret concernant l'éducation populaire et la jeunesse qui lui sont soumis. Ce conseil peut être saisi de toute question d'intérêt général et faire toutes propositions en ce domaine. Le même article renvoie la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres à un décret en Conseil d'État. L'article 12 de la même loi du 17 juillet 2001 crée un « conseil national de la jeunesse » présidé par le ministre chargé de la jeunesse. Il émet des avis et formule des propositions sur les questions que lui soumet son président. Il peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes et il établit un rapport d'activité annuel, déposé auprès de chacune des assemblées du Parlement. Sa composition et les modalités de désignation de ses membres relèvent d'un décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont donc un caractère réglementaire. (2016-263 L, 16 juin 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 69)

Le paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 instaure une conférence des finances publiques associant les représentants de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. Cette conférence se réunit, à titre consultatif, en cas de constatation d'un écart important entre l'exécution budgétaire de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel. Elle est chargée d'établir un diagnostic sur la situation des finances publiques et d'apprécier les conditions requises pour assurer le respect de la trajectoire des finances publiques. La détermination de la composition et des modalités de fonctionnement de cette conférence est renvoyée à un décret. Ces dispositions ne portent pas sur l'une des matières que la Constitution place dans le domaine de la loi. En particulier, elles ne peuvent être regardées comme déterminant les orientations pluriannuelles des finances publiques, telles que précisées par les articles 1er et 2 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012. Elles ne sont pas davantage au nombre des autres dispositions dont l'article 4 de cette même loi organique permet l'inclusion dans une loi de programmation des finances publiques. Dès lors, ces dispositions ont un caractère réglementaire. (2016-264 L, 17 novembre 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 30)

Les neuf premiers alinéas du paragraphe II de l'article 5 de la loi du 2 juillet 2004 mentionnée ci-dessus prévoient la création d'une commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer et d'évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur les marchés de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique. Ces dispositions précisent les missions, la composition et l'organisation de cette commission, dont le rôle est exclusivement consultatif. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans

le domaine de la loi ont le caractère réglementaire. (2017-266 L, 31 janvier 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 107)

Le dernier alinéa de l'article L. 1434-14 du code de la santé publique institue un comité national chargé, d'une part, d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte territoire-santé et, d'autre part, d'établir un bilan annuel des actions engagées. Ce comité est notamment composé de représentants des professionnels de santé et d'élus. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Dans sa décision n° 2015-259 L du 15 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire des dispositions instaurant « *l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap* » prévu à l'article L. 114-3-1 du code de l'action social et des familles ducet observatoire national. Par suite, les dispositions de l'article L. 247-5 du même code, rendant cet observatoire destinataire des résultats de l'exploitation de données agrégées relatives aux personnes handicapées, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage institue un comité chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité à travers les générations de la mémoire du crime d'esclavage. Ce comité est composé de personnalités qualifiées, notamment de représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. (2018-275 L, 11 octobre 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0246 du 24 octobre 2018, texte n° 74)

L'article L. 144-1 du code de l'action sociale et des familles institue un observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale chargé de *« rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux situations de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale ainsi qu'aux politiques menées en ce domaine »*. Ce même article dispose que les administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenues de lui communiquer *« les éléments qui lui sont nécessaires pour la poursuite de ses buts sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret »*. Il prévoit également que l'observatoire remet chaque année un rapport au Premier ministre et au Parlement et qu'un décret en Conseil d'État détermine sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement. L'article L. 143-1 du même code prévoit que le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale peut faire réaliser, notamment par cet observatoire, des études sur les situations et phénomènes de précarité et d'exclusion

sociale.L'article L. 653-9 du code rural et de la pêche maritime permet à un groupement constitué par les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives d'être reconnu au niveau national en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'amélioration génétique des ruminants. Son premier alinéa impose à l'autorité administrative compétente pour procéder à cette reconnaissance de consulter préalablement la commission nationale d'amélioration génétique, sans que l'avis de cette dernière ne la lie.La seconde phrase du cinquante-troisième alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le décret en Conseil d'État relatif à la procédure de révision coopérative applicable aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré est pris après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. En vertu des articles L. 422-11-1 et L. 423-5 du même code, le ministre du logement doit consulter ce conseil supérieur, sans être lié par son avis, avant d'autoriser certaines opérations de restructuration touchant des sociétés d'habitations à loyer modéré. En application de l'article L. 461-2 du même code, un décret en Conseil d'État détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil supérieur.L'article 8 de la loi du 23 février 2005 institue une commission du volontariat de solidarité internationale composée de manière paritaire de représentants des associations de volontariat et de représentants de l'État. En vertu des articles 7 et 9 de la même loi, cette commission est consultée par le ministre des affaires étrangères préalablement à la fixation des montants minimum et maximum de l'indemnité versée aux volontaires de solidarité internationale et préalablement à la délivrance de l'agrément permettant à une association de faire appel au concours de volontaires. Les avis alors rendus par la commission ne lient pas le ministre.Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-283 L, 28 novembre 2019, paragr. 8 à 12, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 118)

L'article L. 332-18 du code du sport permet à l'autorité administrative, par décret, de dissoudre ou de suspendre d'activité pendant douze mois au plus toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Le premier alinéa de cet article prévoit que le décret prononçant cette dissolution ou cette suspension d'activité ne peut être pris qu'après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives. Son deuxième alinéa permet aux représentants des associations ou groupements de fait et aux dirigeants de club en cause de présenter leurs observations à cette commission. Ses troisième à septième alinéas déterminent la composition de cette commission, qui inclut notamment des membres de la juridiction administrative, des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que des représentants du secteur sportif. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions de fonctionnement de la commission.Il résulte de ce qui précède que, même si son avis ne lie pas l'autorité administrative, cette commission est obligatoirement consultée avant que puisse être prononcée une mesure de police administrative portant atteinte à la liberté d'association. Compte tenu du rôle ainsi confié à la commission et eu égard au caractère de garanties essentielles que représentent, pour les personnes intéressées par une telle mesure, la composition de la commission et l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour définir ses conditions

de fonctionnement, les dispositions dont le déclassement est demandé constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Par suite, ces dispositions ont un caractère législatif. (2019-283 L, 28 novembre 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 118)

3.5.3 Pouvoir réglementaire local

Aucune règle constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'État passe des conventions avec les collectivités territoriales. Les conventions, actes de droit interne, puisent dans la loi leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, de l'administration et des juridictions. Elles ne peuvent restreindre l'exercice par le législateur de ses compétences constitutionnelles. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 2 à 6, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)

Les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire, sans que puisse y faire obstacle le principe de libre administration des collectivités locales (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Critique selon laquelle le législateur aurait subordonné l'entrée en vigueur d'une loi au consentement discrétionnaire de personnes de droit privé. Le moyen manque en fait dès lors que la loi, dans l'une ou l'autre des branches de l'alternative qu'elle ouvre, entrera en vigueur. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 48, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

3.5.3.2 Collectivités à statut particulier

3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse

Aux termes de l'article 3 de la Constitution : "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple...ne peut s'en attribuer l'exercice". En vertu du premier alinéa de son article 34 : "La loi est votée par le Parlement". En dehors des cas prévus par la Constitution, il n'appartient qu'au Parlement de prendre des mesures relevant du domaine de la loi. En particulier, en application de l'article 38, seul le Gouvernement "peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui

sont normalement du domaine de la loi". Le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution. En l'espèce, en ouvrant au législateur, fût-ce à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps, la possibilité d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, la loi relative à la Corse est intervenue dans un domaine qui ne relève que de la Constitution. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions constituent un ensemble indivisible. Par voie de conséquence, doivent être également déclarés contraires à la Constitution les mots "et du IV" figurant à l'article 2 de la loi déférée. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 18 à 21, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer

Dans les territoires dont l'assemblée territoriale a reçu pleine compétence dans une matière, cette matière peut faire l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale et a un caractère réglementaire à l'intérieur de ces territoires. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 24, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire

Les dispositions de la loi prévoyant que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat créée en remplacement du fonds national d'amélioration de l'habitat seront fixées par un règlement d'administration publique, après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires. Dans cette mesure - et alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial, relève exclusivement d'une procédure parlementaire - ces dispositions insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre de pouvoir réglementaire. Elles méconnaissent donc le principe de la séparation des compétences législatives et réglementaires et sont dès lors contraires à la Constitution. (70-41 DC, 30 décembre 1970, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1970, page 12322, Rec. p. 29) (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Le domaine de la loi et celui de règlement sont séparés. Le Gouvernement peut, par les procédures des articles 37, alinéa 2, et 41 de la Constitution, assurer la protection du domaine du règlement contre d'éventuels empiétements de la loi, mais les auteurs d'une saisine en application de l'article 61, alinéa 2, ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est

intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir qu'une disposition est contraire à la Constitution. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 97, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 37, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Les dispositions de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution ne sauraient être interprétées indépendamment de celles de l'article 41 et du deuxième alinéa de l'article 37. Il résulte de leur combinaison que n'est pas frappée d'inconstitutionnalité, du seul fait de sa nature réglementaire, une disposition contenue dans une loi, lorsque le Gouvernement ne s'est pas opposé à son insertion, par la voie d'une irrecevabilité, au cours de la procédure parlementaire. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 22, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire

L'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiétement de la loi sur le domaine réglementaire doit, en tout état de cause, être rejeté. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 5 et 7, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Les requérants soutiennent, de façon générale, que la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école comporte " de nombreuses dispositions sans aucune portée législative... en contradiction avec les articles 34 et 37 de la Constitution ". Les articles 19, 22, 33 et 34 de la loi déférée se bornent respectivement à instituer dans chaque académie une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, à modifier la terminologie relative à un organisme déjà existant, à prévoir la création et les conditions d'attribution d'un label de " lycée des métiers ", à définir le " projet d'école ou d'établissement " et le règlement intérieur que doivent adopter les écoles et établissements d'enseignement scolaire public. Ils ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont, à l'évidence, le caractère réglementaire. (2005-512 DC,

21 avril 2005, cons. 22 et 23, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Si l'article 34 et le premier alinéa de l'article 37 de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, et si l'article 41 et le deuxième alinéa de l'article 37 organisent les procédures spécifiques permettant au Gouvernement d'assurer la protection du domaine réglementaire contre d'éventuels empiètements de la loi, la Constitution n'a pas pour autant entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi. Par suite, les requérants ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour demander que soit déclaré le caractère réglementaire de la disposition critiquée. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 10, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.

Si les articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la portée de ces dispositions doit être appréciée en tenant compte de celles des articles 37, alinéa 2, et 41. La procédure de l'article 41 permet au Gouvernement de s'opposer au cours de la procédure parlementaire et par la voie d'une irrecevabilité à l'insertion d'une disposition réglementaire dans une loi, tandis que celle de l'article 37, alinéa 2, a pour effet, après la promulgation de la loi et par la voie d'un déclassement, de restituer l'exercice de son pouvoir réglementaire au Gouvernement et de donner à celui-ci le droit de modifier une telle disposition par décret. L'une et l'autre de ces procédures ont un caractère facultatif. Il apparaît ainsi que par les articles 34 et 37, alinéa 1er, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiétements de la loi. Dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)

3.6.3.1 Compétence du législateur

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère

réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. (2005-202 L, 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

L'appellation : " l'agent judiciaire du Trésor " ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elle a le caractère réglementaire. (2012-231 L, 7 juin 2012, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 2012, page 9724, texte n° 75, Rec. p. 279)

3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2

Lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises relèvent du domaine législatif ou du domaine réglementaire. (95-177 L, 8 juin 1995, cons. 1, Journal officiel du 10 juin 1995, page 9008, Rec. p. 211)

3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement

La disposition de la loi relative à l'enseignement supérieur qui prévoit que "les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'État..." sont contraires à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, en ce qu'elles permettent la modification d'un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958

sans décision de déclassement du Conseil constitutionnel. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 35 et 36, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

Est contraire à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution une disposition législative prévoyant la possibilité d'aménagement, par décret en Conseil d'État, sans décision de déclassement du Conseil constitutionnel, d'une ordonnance intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution et ayant acquis force de loi. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel

3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution

Le Conseil constitutionnel saisi par le Premier ministre en application des dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution a seulement compétence pour apprécier le caractère législatif ou réglementaire des textes de forme législative intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. L'ordonnance du 24 septembre 1958, relative au régime économique de l'alcool et dont l'article 3 est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, est au nombre des textes qui ont été ratifiés par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution. Cette ratification lui a conféré forme législative à compter de la date à laquelle elle est intervenue, c'est-à-dire à compter du 24 septembre 1958. Dès lors, ladite ordonnance se trouve être, par l'effet de l'ordonnance de ratification du 5 décembre 1958 et de la date à laquelle elle-même a été prise, au nombre des textes de forme législative intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la nature juridique de ces dispositions. (66-36 L, 10 mars 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 23)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui résultent de modifications apportées par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, ces dispositions constituant des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

L'extension du champ d'application de dispositions de forme législative intervenues après l'entrée en vigueur de la Constitution relève de la compétence du législateur dans la mesure où le Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution,

n'a pas eu à constater la nature réglementaire de ces dispositions. (72-75 L, 21 décembre 1972, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Pour l'application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, un décret est considéré comme un texte de "forme législative" dès lors qu'il est intégré dans une loi qui lui a conféré valeur législative. (84-137 L, 4 juin 1984, cons. 5, Journal officiel du 6 juin 1984, Rec. p. 113)

Compétence du Conseil constitutionnel pour apprécier la nature juridique des dispositions de l'article L. 510-1, alinéa 1, du code de l'urbanisme, issues des dispositions combinées de l'article 1er de l'ordonnance n° 67-832 du 28 septembre 1967 et du décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973 relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, dès lors que la partie législative du code de l'urbanisme a reçu force de loi en vertu de l'article 80 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. (85-144 L, 13 novembre 1985, cons. 1, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13459, Rec. p. 123)

Le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution a seulement compétence pour apprécier le caractère législatif ou réglementaire des textes de forme législative intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Satisfait à cette exigence l'article 11 du code général des impôts, codifié par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950, dès lors que ledit article a implicitement acquis force de loi par l'effet de l'article 3-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (92-169 L, 6 octobre 1992, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1992, Rec. p. 99)

3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958

Article d'une loi postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution reprenant, en des termes identiques, les dispositions d'une loi du 23 février 1926 : compétence du Conseil constitutionnel pour en apprécier la nature juridique en application de l'article 37, alinéa 2, de

la Constitution. (87-149 L, 20 février 1987, cons. 6, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958

Le Conseil constitutionnel est compétent, en application de l'article 37, alinéa 2, pour apprécier la nature juridique à la fois, de dispositions du code de la sécurité sociale intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution et de dispositions de forme législative qui, postérieurement, en ont étendu le champ d'application. (85-142 L, 13 novembre 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Nécessité d'un déclassement par le Conseil constitutionnel d'une disposition d'une loi antérieure à 1958 en tant qu'elle a été étendue outre-mer après 1958. (93-175 L, 22 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 25 septembre 1993, page 13339, Rec. p. 304) (2006-205 L, 26 octobre 2006, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16148, texte n° 111, Rec. p. 106)

3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées

Le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la nature juridique de dispositions d'une ordonnance ayant force de loi prise en vertu de l'article 92 de la Constitution (solution implicite). (59-1 L, 27 novembre 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

Une ordonnance du 16 octobre 1958, prise en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 et ratifiée par une ordonnance prise en application de l'article 92 de la Constitution est un texte de "forme législative" au sens de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution. En conséquence, ses dispositions peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'elles ont un caractère réglementaire. (64-28 L, 17 mars 1964, cons. 1, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

Les dispositions du d) et du t) du 27° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des

transports, qui maintiennent en vigueur, jusqu'à l'adoption de la partie réglementaire du code des transports, les dispositions relatives au conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité, ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-241 L, 5 novembre 2013, cons. 3, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 654 *bis* du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 bis sont en revanche examinées par le Conseil (non-lieu à statuer partiel). (2017-269 L, 28 février 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en vertu du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, de se prononcer sur la nature juridique de textes ayant reçu forme législative antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Il ne peut, dès lors, apprécier la nature juridique des dispositions du code des débits de boissons qui ont reçu force législative de la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes. Ces dispositions constituent, en effet, des textes de forme législative antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. Mais il est compétent pour se prononcer sur les dispositions de ce code qui résultent de modifications apportées par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, ces dispositions constituant des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

Seules des dispositions de forme législative postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 peuvent être soumises au Conseil constitutionnel pour déclassement. N'en constituent pas des dispositions trouvant leur source dans un décret-loi non ratifié du 4 janvier 1955, dans un décret en conseil des ministres du 7 janvier 1959 ou dans une ordonnance

du 23 mars 2006 non encore ratifiée (solution implicite). (2006-207 L, 23 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2006, page 17868, texte n° 94, Rec. p. 117)

Seules des dispositions de forme législative postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 peuvent être soumises au Conseil constitutionnel pour déclassement. N'en constituent pas des dispositions de l'article L. 781-1 du code de justice administrative trouvant leur source dans une ordonnance du 8 juin 2005 non encore ratifiée (solution implicite). (2006-208 L, 30 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 3 décembre 2006, page 18251, texte n° 22, Rec. p. 119)

L'article 654 *bis* du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 *bis* sont en revanche examinées par le Conseil (non-lieu à statuer partiel). (2017-269 L, 28 février 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions

La nature juridique des dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution doit être appréciée dans leur teneur en vigueur à la date à laquelle le Conseil constitutionnel est amené à statuer. (89-161 L, 24 octobre 1989, cons. 2, Journal officiel du 27 octobre 1989, page 13457, Rec. p. 88)

3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine

Saisi par le Premier ministre d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 en tant qu'elles valident les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État, le Conseil

constitutionnel interprète la lettre du Premier ministre comme tendant à demander l'appréciation de la nature juridique, non des dispositions de validation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1961, mais de celles de l'article 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 qui ont reçu forme législative en vertu de la loi de 1961. (85-140 L, 24 juillet 1985, cons. 1, Journal officiel du 6 août 1985, page 8989, Rec. p. 113)

Saisi par le Premier ministre d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le Conseil constitutionnel interprète la demande, au regard du projet de décret qui lui est annexé, comme l'invitant à se prononcer sur la disposition concernée tant en ce qu'elle mentionne les anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise qu'en ce qu'elle ne mentionne pas la région Île-de-France. (99-186 L, 31 mai 1999, cons. 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement

3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi

Les règles concernant les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques, celles concernant les nationalisations d'entreprises et les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales doivent être appréciées compte tenu des limites de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution. Une disposition imposant aux caisses de crédit mutuel (autres que celles régies par le livre V du code rural ou par des lois particulières comportant un contrôle de l'État) l'obligation de constituer entre elles des caisses départementales ou inter-départementales affiliées, sur le plan national, à un même établissement inscrit sur la liste des banques, ne constitue qu'une des modalités d'adaptation, dans un cas particulier, des principes édictés par l'article 1er de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et par les articles 4 et 14 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit. (64-28 L, 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur le soin d'édicter les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, lesdites règles doivent être appréciées dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. S'agissant du contrôle des entreprises publiques, des sociétés nationalisées et de leurs filiales, la détermination de ces règles doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général de fixer les modalités de ce contrôle qui a été reconnu au Gouvernement depuis la loi du 6 janvier 1948 dont l'article 56 modifié par le décret du 24 mai 1958 a institué la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. C'est dans le cadre de cette compétence réglementaire qu'ont été pris les décrets qui sont intervenus en ce domaine tant antérieurement à l'entrée en

vigueur de la Constitution que postérieurement à celle-ci. Il suit de là que s'il appartient au législateur de prescrire, pour sa propre information, dans les lois de finances, des mesures de contrôle sur la gestion des finances publiques et sur les comptes des établissements et entreprises fonctionnant avec des fonds publics (article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances), en revanche les modalités de ce contrôle relèvent du règlement. (64-27 DC, 18 décembre 1964, cons. 7, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Les lois qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, ont donné compétence aux assemblées territoriales pour réglementer dans les matières visées à l'article 34 de la Constitution, dérogent à cet article. L'article 76 de la Constitution, en permettant aux territoires d'outre-mer de "garder leur statut au sein de la République", a confirmé les compétences antérieurement reconnues aux assemblées territoriales mais ces compétences peuvent être modifiées par une loi prise dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 22 et 23, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Le caractère législatif ou réglementaire des matières faisant l'objet des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce doit être apprécié tant au regard de l'article 34 que des articles 72, 73, 74, et 76 de la Constitution et distinctement en ce qui concerne les départements et en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 3, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Si, d'après l'article 73 de la Constitution, le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, l'organisation des territoires d'outre-mer peut, a fortiori, déroger au régime législatif de l'article 34 de la Constitution. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 21, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

L'extension aux départements d'outre-mer de dispositions de caractère législatif relève de la compétence du législateur. En conséquence, le Conseil constitutionnel, saisi de dispositions de forme législative en tant seulement qu'elles ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer par une loi postérieure à la Constitution, examine la nature juridique de ces dispositions avant de se prononcer sur l'autorité compétente pour en décider l'extension aux départements d'outre-mer. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution, « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les

réserves prévues par une loi organique ». Selon l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, la loi de finances peut comporter « toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ». Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette information et de ce contrôle relèvent du domaine du règlement. (2020-286 L, 2 juillet 2020, paragr. 1 à 5, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 101)

3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique

Le domaine de la loi en matière budgétaire est défini, non seulement par l'article 34 de la Constitution mais aussi par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (62-19 L, 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

La disposition de l'article 73, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 a pour unique objet le mode de calcul des barèmes qui doivent servir à la fixation des allocations d'aide à l'armement naval. Elle ne relève ni de l'article 34 de la Constituiton, ni de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elle ressortit, dès lors, à la compétence dévolue au pouvoir réglementaire (62-19 L, 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit

Relèvent du domaine de la loi des dispositions qui mettent en cause un des principes généraux du droit. Tel est le cas d'une disposition qui déroge au "principe général de notre droit" selon lequel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 5 et 9, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

Relèvent du domaine de la loi les dispositions qui mettent en cause un des principes généraux du droit. Tel est le cas, en l'espèce, pour une disposition législative qui confère un caractère rétroactif à une disposition qui ressortit matériellement à la compétence du pouvoir

réglementaire (69-57 L, 24 octobre 1969, cons. 5, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 32)

3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement

Le principe fondamental de la libre disposition de son bien pour tout propriétaire doit être apprécié dans le cadre des limitations de portée générale, qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution pour permettre certaines interventions de la puissance publique, jugées nécessaires, dans l'intérêt national, sur le plan économique et social. Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 prévoyant les cas dans lesquels il pourra être dérogé à la disposition édictée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre et selon laquelle "l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement" se borne à faire application du principe de propriété défini avec ces limitations sans y apporter d'altération nouvelle. Une telle disposition, eu égard à son objet, ne saurait être regardée comme relevant du domaine réservé à la loi, qu'autant qu'elle mettrait en cause les "principes fondamentaux du régime de la propriété" visés à l'article 34 de la Constitution et plus précisément le principe de la libre disposition de son bien par tout propriétaire. Elle ressortit donc à la compétence du pouvoir réglementaire. (60-7 L, 8 juillet 1960, cons. 1 à 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

Il résulte de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que si la perception des taxes parafiscales fait l'objet d'une autorisation annuelle du Parlement, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de leur établissement et, notamment, d'en fixer ou d'en modifier le taux. L'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958, soumis au Conseil constitutionnel a eu pour seul objet de modifier le taux maximum d'une taxe parafiscale. Ainsi cet article n'est pas du domaine de la loi. (61-12 L, 17 février 1961, cons. 1 à 4, Journal officiel du 19 mars 1961, page 2793, Rec. p. 34)

En raison des limitations de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution pour la publication des documents de certaines sociétés et dans le cadre desquelles les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales doivent être appréciés, des dispositions qui ne mettent en cause ni les règles de constitution des sociétés, ni les liens établis entre les parties par le contrat de société, ni les rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers, ne touchent pas aux principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. (65-35 L, 2 juillet 1965, cons. 2, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

Il y a lieu d'apprécier les règles et les principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution dans le cadre des limitations de portée générale qui leur ont été apportées par la

législation sur le régime des débits de boissons antérieure à la Constitution, afin de permettre certaines interventions des pouvoirs publics jugées nécessaires, dans l'intérêt national, pour la protection de la santé publique. Des dispositions qui ne font qu'aménager l'application de ces limitations, sans en altérer la portée, ont un caractère réglementaire. Il s'agit en l'espèce des articles L. 36, alinéas 1 et 3, L. 37, L. 39 et L. 49, 1er alinéa. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 7, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

Les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. (72-75 L, 21 décembre 1972, cons. 1, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Il résulte des dispositions combinées du Préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté (article 188.9 du code rural : peine d'amende ne dépassant pas 2 000 F). (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 10 à 12, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

La compétence législative dans les matières énumérées de l'article 34 de la Constitution doit être appréciée dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. Sont donc du domaine réglementaire des dispositions qui comportent des interventions de l'État dans les matières fixées à l'article 34 de la Constitution, dès lors qu'elles se bornent à faire application des règles ou principes tels qu'ils ont été délimités antérieurement, sans y apporter d'altération nouvelle. Modalités du calcul des baux dont le principe de limitation a été fixé par la loi. (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 7 et 8, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution, *« les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Selon l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus, la loi de finances peut comporter *« toutes dispositions relatives à*

l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ». (2020-286 L, 2 juillet 2020, paragr. 1 et 6, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 101)

3.6.3.4 Non-lieu à statuer

3.6.3.4.1 Retrait de la saisine

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement retirée par le Premier ministre. (2006-206 L, 26 octobre 2006, cons. 1)

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement retirée par le Premier ministre et qui tendait à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la nature juridique des mots : " section du contentieux ", " sous-section " et " sous-sections " figurant au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de justice administrative, ainsi que du mot : " sous-section " figurant au second alinéa de cet article. (2009-217 L, 14 mai 2009, cons. 1)

Par suite du retrait par le Premier ministre de sa saisine, il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement portant sur la nature juridique des mots : " à compter de cette date " au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. (2010-222 L, 28 décembre 2010, cons. 1)

3.6.3.4.2 Demande sans objet

En vertu de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'une proposition de loi tendant à déterminer les conditions de fixation par décret des prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles avait un caractère réglementaire, la matière des prix ne relevant pas du domaine de la loi. Rien ne s'oppose à ce qu'un décret intervienne en cette matière des prix agricoles, dès lors qu'il n'existe aucune disposition de forme législative intervenue depuis l'entrée en vigueur de la Constitution pour fixer ces prix et que le décret devrait nécessairement modifier. Dans ces conditions, est sans objet une demande du Premier ministre tendant à l'appréciation de la nature juridique de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 disposant que, dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant

lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif. (62-18 L, 16 janvier 1962, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31)

La disposition du code des douanes qui fait l'objet de la demande ayant été abrogée par un décret du 22 juin 1962, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la nature juridique de cette disposition. (63-24 L, 9 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 21 juillet 1963, page 6762, Rec. p. 31)

L'O.R.T.F. constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Dès lors, en vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives. En revanche, l'interdiction, faite à la Radiodiffusion, d'accepter de nouvelles sources de financement sans autorisation législative est du domaine réglementaire. (68-50 L, 30 janvier 1968, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. (2005-202 L, 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Toutefois, des dispositions aux termes desquelles « La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans » différant par leur contenu de dispositions aux termes desquelles « Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation », il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur une demande de déclassement des premières dispositions alors même que les secondes ont fait l'objet d'un déclassement par une précédente décision du Conseil constitutionnel. (2015-254 L, 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, la dénomination *« retraite du combattant »* n'est plus employée par les dispositions de l'article 195 du code général des impôts. Dès lors, la demande de la Première ministre relative

à ces dispositions est sans objet. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 20, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel

L'article 654 bis du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 bis sont en revanche examinées par le Conseil. (2017-269 L, 28 février 2017, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité)

3.6.4.1 Respect de la procédure

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme d'ailleurs de celles de l'article 27 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close. En l'espèce, il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux ont été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre ne soulève l'irrecevabilité de l'amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'Assemblée et était donc toujours en cours de discussion. Le chef du Gouvernement a pu, dès lors, valablement se prévaloir, à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution. (61-4 FNR, 18 octobre 1961, cons. 2, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

3.6.4.2 Objet de la saisine

3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement

La Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux dans les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 34. Il appartient au pouvoir

réglementaire de fixer les règles nécessaires à la mise en œuvre de ces principes fondamentaux, dans le respect de ces principes. (59-1 FNR, 27 novembre 1959, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

3.6.4.3.1 Domaine de la loi

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens". Les deux propositions de loi soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de "reconnaître la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie de 1954 à 1962, au Maroc de 1953 à 1956 ou en Tunisie de 1951 à 1955". Les personnes visées éventuellement par ces propositions se sont trouvées placées dans la situation dont il s'agit en vertu de dispositions impératives imposées aux citoyens au titre des obligations de la Défense nationale. Ainsi ces propositions touchent directement à ces règles. Elles ressortissent, dès lors, au domaine de la loi. (68-8 FNR, 27 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er décembre 1968, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux, il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, et notamment à celui de la sécurité sociale dans les mines. La proposition relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale, tend à restituer aux sociétés de secours minières les attributions qui leur avaient été confiées par le décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait prévu que ces attributions seraient exercées par les entreprises nationalisées pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire. Compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées, la mesure de transfert prévue dans la proposition de loi touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion. Un tel principe est au nombre des principes fondamentaux du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi. (77-9 FNR, 7 juin 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

N'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 37, alinéa 1er, de la Constitution des dispositions tendant à l'information du Parlement et qui sont relatives à l'institution d'un organisme consultatif auprès des assemblées parlementaires et au droit pour le Parlement de

demander communication d'avis émis par des organismes publics. (79-10 FNR, 26 avril 1979, cons. 6, Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail ". La proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel en application de l'article 41 de la Constitution tend à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail, tel qu'il a été établi par la loi du 2 janvier 1973. De ce fait, une telle disposition a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et, par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail. Elle ressortit, dès lors, au domaine de la loi, (79-11 FNR, 23 mai 1979, sol. imp., Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 57)

3.6.4.3.2 Domaine du règlement

Ceux des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant plus spécialement de la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes susrappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. Les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient, dès lors, être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. Il suit de là que ces dispositions ont un caractère réglementaire et que le Premier ministre a pu, à bon droit, opposer à la proposition de loi qui tend à leur abrogation l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution. (59-1 FNR, 27 novembre 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient normalement au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque corps ou administration. Toute disposition ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière et notamment de fixer des conditions d'avancement ne saurait, même pour les personnels militaires, être regardée comme constituant en elle-même et dans tous les cas une garantie fondamentale pour ces personnels. En l'espèce l'objet des amendements soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est de définir les fonctions remplies par les officiers de l'armée de mer qui seront assimilées au service à la mer et aux commandements maritimes ainsi que celles dont devront justifier les contre-amiraux ayant deux ans de grade pour être promus vice-amiraux. De

telles dispositions, qui visent à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'armée de mer, compte tenu de la structure actuelle de la flotte, ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers. Elles ressortissent, dès lors, à la compétence dévolue en la matière au pouvoir réglementaire. (61-2 FNR, 30 juin 1961, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 juillet 1961, page 6410, Rec. p. 47)

L'amendement en cause tend à arrêter, jusque dans les modalités d'application, les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles en déterminant d'une manière impérative les différents facteurs des coûts de production à retenir comme éléments constitutifs de ces références et en imposant la procédure selon laquelle seront pondérés ces divers éléments. Un tel amendement, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique, constitue une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution. (61-4 FNR, 18 octobre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

Les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution sont du domaine législatif. Cependant les règles et principes doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. Sont donc de la compétence réglementaire des dispositions qui comportent des interventions de l'État dans les matières visées à l'article 34 de la Constitution lorsqu'elles font application des règles ou principes tels qu'ils ont été délimités antérieurement. Extension de la prime de transport. (63-5 FNR, 11 juin 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures

Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause en matière de fixation du prix des baux à ferme, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers spécialement dans la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes sus-rappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. En conséquence, les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient être regardées comme

comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. (59-1 FNR, 27 novembre 1959, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux des principes en cause, à savoir la libre disposition de son bien pour tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant de la matière des prix, la portée des principes susrappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général d'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance du 30 juin 1945. C'est dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles qui a subi depuis diverses modifications et auquel les dispositions de la proposition de loi présentement examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements. Le fait que les dispositions de certains des articles de ladite proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose, dans son second alinéa, que "dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs", cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. (61-3 FNR, 8 septembre 1961, cons. 3 à 5, Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel

Cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. (61-3 FNR, 8 septembre 1961, sol. imp., Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

Saisi en application de l'article 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne se prononce que sur le caractère législatif ou réglementaire des textes et non sur leur conformité à

la Constitution. (79-10 FNR, 26 avril 1979, cons. 5, Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

Les deux amendements, qui ne sont soumis au Conseil constitutionnel que sur la base de l'article 41 de la Constitution, ont, l'un et l'autre, pour objet de modifier le régime d'information et donc les conditions de fonctionnement des assemblées parlementaires. Ces conditions de fonctionnement n'ont pas, de toute évidence, le caractère réglementaire au sens du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution. En conséquence les amendements soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, et dont celui-ci n'a pas, dans les limites de la saisine, à apprécier la conformité à la Constitution, concernent une matière qui ne relève pas du domaine réglementaire. (79-10 FNR, 26 avril 1979, sol. imp., Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

3.6.4.5 Non-lieu à statuer

L'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des autres dispositions de cette proposition de loi. Lesdites dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi. Il suit de là que le texte de l'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi est sans objet. Dès lors, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'y statuer. (66-7 FNR, 21 décembre 1966, cons. 7, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

3.7.1 Garanties des libertés publiques

L'article 34 de la Constitution dispose notamment, en son deuxième alinéa, que "la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" et, en son quatrième alinéa, que la loi "détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété". Sur le fondement de ces dispositions, il appartient au législateur de déterminer les cas dans lesquels la propagande ou la publicité en faveur de boissons alcooliques peut être autorisée. Il revient cependant au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre, s'il y a lieu, les dispositions de la loi à la condition de ne pas en altérer la portée. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 36, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde

de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 20, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient également d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles liées notamment à la sauvegarde de l'ordre public. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques

La Constitution en son article 34 réserve au législateur la fixation des règles concernant les droits civiques au nombre desquelles figure notamment l'attribution du droit de suffrage, et laisse, en vertu de l'article 37, au pouvoir réglementaire le soin d'édicter les mesures nécessaires pour l'application de ces règles. (61-13 L, 3 mai 1961, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 octobre 1961, page 9215, Rec. p. 36) (76-94 L, 2 décembre 1976, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 1976, page 7015, Rec. p. 67)

Les dispositions qui tendent exclusivement à déterminer, dans le cadre des règles fixées par le législateur en ce qui concerne le droit de suffrage et dans le respect des principes sur lesquels ces règles se fondent, les conditions pratiques d'exercice du droit de vote par procuration ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (76-94 L, 2 décembre 1976, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1976, page 7015, Rec. p. 67)

Si aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ", c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 7, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140) (2000-

25 REF, 6 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

Les dispositions du second alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte que doit signer toute personne naturalisée et dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne délèguent pas le pouvoir de définir les règles énoncées par la Constitution ou qu'elle a placées dans le domaine de la loi. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 18, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

3.7.1.2 Liberté d'association

Les dispositions attribuant un pouvoir d'initiative en matière de plan de chasse du grand gibier à des responsables d'une association chargée d'une mission de service public dans l'exercice d'une compétence conférée par la loi à l'État ne mettent en cause aucun principe fondamental ni aucune des règles que la Constitution place dans le domaine de la loi. (87-149 L, 20 février 1987, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

S'il est du domaine de la loi d'attribuer à l'administration le pouvoir de nommer les présidents des fédérations départementales des chasseurs, associations qui collaborent à l'exécution d'un service public, en revanche relève du pouvoir réglementaire la fixation des conditions d'âge à remplir par ces présidents.C.E., 4 avril 1962, Chevassier, Lebon, p. 244 (87-149 L, 20 février 1987, cons. 10, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Si le délai d'un an, prévu pour la constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées, n'est pas prescrit à peine de nullité, il n'en crée pas moins une obligation à la charge de l'administration qui, eu égard aux conditions de création de ces associations et à leurs activités, touche aux "principes fondamentaux du régime de la propriété"

et ressortit à la compétence législative.C.E., 30 avril 1975, Consorts Coirre-Celo, Lebon, p. 270 (87-149 L, 20 février 1987, cons. 15, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

L'article L. 221-8 du code du sport permet au ministre chargé des sports de conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle. L'article L. 224-3 de ce même code prévoit que les associations sportives ou les sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle doivent assurer un dialogue avec leurs supporteurs et les associations de supporteurs. À cet effet, il leur appartient, en vertu du second alinéa de cet article, de désigner les personnes référentes chargées des relations avec les supporteurs, après avoir recueilli l'avis de leurs associations agréées par le ministre chargé des sports. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 7 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

L'article L. 332-18 du code du sport permet à l'autorité administrative, par décret, de dissoudre ou de suspendre d'activité pendant douze mois au plus toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Le premier alinéa de cet article prévoit que le décret prononçant cette dissolution ou cette suspension d'activité ne peut être pris qu'après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives. Son deuxième alinéa permet aux représentants des associations ou groupements de fait et aux dirigeants de club en cause de présenter leurs observations à cette commission. Ses troisième à septième alinéas déterminent la composition de cette commission, qui inclut notamment des membres de la juridiction administrative, des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que des représentants du secteur sportif. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions de fonctionnement de la commission.Il résulte de ce qui précède que, même si son avis ne lie pas l'autorité administrative, cette commission est obligatoirement consultée avant que puisse être prononcée une mesure de police administrative portant atteinte à la liberté d'association. Compte tenu du rôle ainsi confié à la commission et eu égard au caractère de garanties essentielles que représentent, pour les personnes intéressées par une telle mesure, la composition de la commission et l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour définir ses conditions de fonctionnement, les dispositions dont le déclassement est demandé constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Par suite, ces dispositions ont un caractère

législatif. (2019-283 L, 28 novembre 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 118)

L'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers qui suivent un stage en France et disposent de moyens d'existence suffisants. Selon son deuxième alinéa, les associations qui procèdent au placement de stagiaires étrangers en France doivent être agréées. En vertu du troisième alinéa de cet article, un décret en Conseil d'État fixe notamment les modalités d'agrément par arrêté ministériel de ces associations.L'agrément auquel sont soumises les associations qui procèdent au placement de stagiaires étrangers ne conditionne en rien la délivrance à ces stagiaires du titre de séjour temporaire prévu par l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est, par ailleurs, sans effet sur la possibilité pour les associations d'exercer l'activité de placement de stagiaires étrangers en France. Dès lors, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2020-284 L, 6 février 2020, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2020, texte n° 95)

3.7.1.3 Liberté de communication

La communication des idées et des informations est une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent du domaine de la loi. La Radiodiffusion-télévision française a pour objet, notamment, la communication des idées et des informations, domaine dans lequel elle a reçu le monopole des émissions. De ce fait, elle forme à elle seule une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national et les règles qui fixent le cadre général de son organisation et de son fonctionnement font partie de ses règles constitutives qui relèvent de la compétence du législateur. (64-27 L, 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

Le principe proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne s'oppose pas à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour

l'exercice des libertés publiques, édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 36, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Sous réserve qu'il n'y ait pas de dénaturation, la fixation du coût maximum de l'insertion dans la presse d'une condamnation contraventionnelle ordonnée par un tribunal est de nature réglementaire. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 12, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

En adoptant les dispositions destinées à remplacer la diffusion en mode analogique par celle en mode numérique, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 17, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui n'est pas dépourvu de portée normative, relève du domaine de la loi. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi.

Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles

Lorsqu'une disposition vise seulement à déterminer une des modalités d'application de la réglementation à laquelle une profession est soumise, cette disposition est de la compétence du pouvoir réglementaire. La constitution d'un fonds de garantie destiné à couvrir, à l'égard de la seule administration des douanes, les créances que le Trésor peut avoir à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions, est du domaine réglementaire. (63-25 L, 30 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1963, page 7488, Rec. p. 32)

Les dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons ayant pour objet d'interdire à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons portent atteinte aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

L'article L. 632-7 du code de l'éducation prévoit que les internes ayant choisi pour spécialité la psychiatrie peuvent, pour un nombre fixé par arrêté, signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En contrepartie d'une allocation mensuelle qui leur est versée par ce centre jusqu'à la fin de leurs études médicales, les internes contractants s'engagent à suivre une formation liée à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice, à exercer en qualité de psychiatres dans une région caractérisée par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs et à demander leur inscription sur la liste des experts près la cour d'appel ainsi que sur la liste des médecins coordonnateurs prévue par l'article L. 3711-1 du code de la santé publique. Ils ne peuvent se dégager de ces obligations que moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre du contrat.Les articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation rendent l'article L. 632-7 du même code applicable, respectivement, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.Le dispositif contractuel institué par les dispositions de l'article L. 632-7 du code de l'éducation ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou de la sécurité sociale, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il en va de même de l'application de ce dispositif dans des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Par suite les dispositions soumises

à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire. (2014-249 L, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, JORF du 20 juillet 2014 page 12118, texte n° 40)

La disposition qui se borne à prévoir le caractère régional du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté d'entreprendre ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2021-290 L, 11 février 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 85)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que les licences de conducteurs de trains délivrées par les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que par les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union en vertu d'accords conclus avec celle-ci, sont valables sur le territoire national. Elles ne mettent ainsi pas en cause les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ces dispositions, qui ne mettent pas non plus en cause les autres principes fondamentaux ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont donc un caractère réglementaire. (2021-296 L, 18 novembre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0272 du 23 novembre 2021, texte n° 54)

3.7.1.5 Garanties juridictionnelles

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »*. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Les droits de la défense sont garantis par cette disposition. En vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il appartient au législateur de fixer notamment les conditions d'accès à cette profession garantissant le respect des droits de la défense. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 2, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

L'exigence d'un diplôme en droit d'un niveau minimal conditionnant l'accès à la profession d'avocat permet de s'assurer de l'aptitude des candidats à exercer les missions d'assistance et de représentation des personnes en justice garantissant le respect des droits de la défense. Ce faisant, les dispositions dont le déclassement est demandé constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, elles ont

un caractère législatif. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 4, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Eu égard à l'importance que la formation professionnelle exigée pour l'accès à la profession d'avocat revêt en vue de l'exercice de cette profession, la fixation par la loi d'une durée minimale constitue une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, les dispositions dont le déclassement est demandé ont un caractère législatif. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Le premier alinéa de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que les avocats qui justifient d'une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, *« qui ne peut être inférieure à deux ans »*, peuvent obtenir du Conseil national des barreaux la délivrance d'un certificat de spécialisation lorsque cette pratique est validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité. À cet effet, son deuxième alinéa prévoit que, *« sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle »*. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les conditions essentielles d'exercice de la profession d'avocat, ni les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

Les dispositions dont le déclassement est demandé permettent aux titulaires d'un doctorat en droit d'accéder directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sans avoir à passer l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. Ces dispositions, qui concernent seulement les modalités d'accès à la formation préalable obligatoire à l'exercice de la profession d'avocat, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2021-292 L, 15 avril 2021, paragr. 8, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 76)

3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice

Le libre exercice du droit d'agir en justice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Relève dès lors de la loi une disposition du code général des impôts (article 1649 quinquies) prévoyant que, si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission départementale, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie

de réclamation contentieuse. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232–34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté. Il résulte des dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire et du code du travail la compétence du juge judiciaire en matière de négociation collective. Les litiges relatifs à la consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées peuvent donc être portés devant ce juge. Le grief tiré de l'incompétence négative du législateur affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où le létgislateur aurait renvoyé à un décret le soin de déterminer les conditions de contestation de la consultation des salariés, doit donc être écarté. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 11, 12 et 18, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

3.7.1.5.2 Procédure administrative

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe notamment " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". Les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. L'article 37 de la Constitution, selon lequel " les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect

des exigences constitutionnelles. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ». Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l'article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l'article L. 632-2 prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l'exercice, par les administrés, du droit d'agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l'absence d'exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d'un recours contentieux, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif

tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 6 à 9, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

3.7.1.5.3 Procédure civile

La procédure civile applicable devant le tribunal de grande instance ne relève pas des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le 6° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques se borne à confier à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats. Il n'a pas pour objet de confier au pouvoir réglementaire l'édiction de règles que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence doit être rejeté. En lui-même, le renvoi au décret opéré par le 6° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 ne porte atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-171/178 QPC, 29 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16471, texte n° 67, Rec. p. 468)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

Même si elles relèvent du domaine de la procédure civile, des dispositions permettant d'imposer une procédure juridictionnelle sans audience aux parties à certaines instances civiles répondant à une condition d'urgence mettent également en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés

publiques, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 10, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale

En prévoyant que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance, l'article 1910 du code général des impôts attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

3.7.1.5.5 Recours en cassation

L'article 1950 du code général des impôts prévoit que les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation. Dans la mesure où elle concerne le recours en cassation, cette disposition s'applique à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

La disposition qui prévoit que l'arrêt rendu en appel pourra être déféré à la Cour de cassation et celle qui prévoit que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ont trait à une voie de recours qui constitue pour le justiciable une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 10 et 14, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire

La détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution. Il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il résulte de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que, pour l'exercice de leur profession, les avocats

sont inscrits à un barreau. L'article 17 de la même loi prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre qui veille notamment à " l'observation des devoirs des avocats " et statue sur l'inscription au tableau des avocats. En vertu des articles 22 et 22-1 de la même loi, le conseil de discipline est composé des représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel et le conseil de l'ordre du barreau de Paris siège comme conseil de discipline. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a entendu, en l'espèce, que les fautes disciplinaires des avocats puissent faire l'objet de sanctions comprenant, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité. Dès lors, en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'exercice de cette profession réglementée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Ainsi, le renvoi au décret opéré par le 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution. (2011-171/178 QPC, 29 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16471, texte n° 67, Rec. p. 468)

En vertu de l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique relatif à la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la comparution en chambre disciplinaire est obligatoire si elle est demandée expressément par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou bien par le procureur de la République. La dernière phrase de cet article prévoit : « Dans tous les autres cas, sur la saisine de son président, l'organe de l'ordre décide de traduire ou de ne pas traduire le praticien en chambre disciplinaire ». Ces dispositions qui sont relatives à la procédure disciplinaire applicable aux pharmaciens ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2014-247 L, 25 avril 2014, cons. 1 et 2, JORF du 27 avril 2014 page 7358, texte n° 19)

Les dispositions contestées instituent les chambres régionales de discipline et la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, qui sont compétentes pour connaître, en première instance et en appel, des manquements de ces professionnels aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. En premier lieu, ces dispositions, qui se bornent à définir la composition de la chambre régionale de discipline et de la chambre nationale de discipline, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un membre de ces juridictions qui aurait engagé des poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la formation de jugement. En second lieu, la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables, soumise aux principes d'indépendance et d'impartialité, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces

principes doit être écarté. (2022-1019 QPC, 27 octobre 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0251 du 28 octobre 2022, texte n° 104)

3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dans ce cadre, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré. Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que les dispositions organisant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Les dispositions contestées se bornent à en reporter le terme au 31 juillet 2022. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déclarer l'état d'urgence sanitaire lui-même ou d'en proroger l'application. Au demeurant, d'une part, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Il est alors déclaré par décret en conseil des ministres, lequel peut être contesté devant le juge administratif. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire ne peut, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé que par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. Cette loi peut être soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. D'autre part, en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire ne peuvent l'être qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle,

maintenir jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant l'état d'urgence sanitaire. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile

L'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers qui suivent un stage en France et disposent des moyens d'existence suffisants. Son troisième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe notamment les modalités d'agrément par arrêté ministériel des associations susceptibles de procéder au placement de stagiaires étrangers. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 4 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

L'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers qui suivent un stage en France et disposent de moyens d'existence suffisants. Selon son deuxième alinéa, les associations qui procèdent au placement de stagiaires étrangers en France doivent être agréées. En vertu du troisième alinéa de cet article, un décret en Conseil d'État fixe notamment les modalités d'agrément par arrêté ministériel de ces associations.L'agrément auquel sont soumises les associations qui procèdent au placement de stagiaires étrangers ne conditionne en rien la délivrance à ces stagiaires du titre de séjour temporaire prévu par l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est, par ailleurs, sans effet sur la possibilité pour les associations d'exercer l'activité de placement de stagiaires étrangers en France. Dès lors, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont

donc un caractère réglementaire. (2020-284 L, 6 février 2020, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2020, texte n° 95)

3.7.2 Droit des personnes

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution la compétence pour fixer les conditions du mariage. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne, en l'absence de documents d'identité valables. La notion de « *documents d'identité valables* », qui fait référence aux documents dont l'authenticité est établie au regard des règles prévues notamment par l'article 47 du code civil, étant suffisamment précise, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence en ne précisant pas cette notion ou en ne renvoyant pas à d'autres disposistions législatives qui le feraient. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 7 et 19, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

3.7.2.1 Adoption

La règle selon laquelle les décisions d'adoption concernant les personnes nées à l'étranger, ou dont le lieu de naissance n'est pas connu, doivent être publiées sur un registre d'état civil dans un délai déterminé est relative à l'état des personnes et relève par suite du domaine de la loi. Les modalités d'application édictées dans le cadre de cette règle et dans le respect des principes qui l'inspirent - notamment celles qui précisent les registres d'état civil sur lesquels doivent être publiées, par voie de transcription, ces décisions et la durée du délai de transcription - relèvent du pouvoir réglementaire. (64-30 L, 17 septembre 1964, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 octobre 1964, Rec. p. 41)

Le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption ne met en cause ni " les règles concernant... l'état... des personnes ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine

de la loi. Il revêt donc un caractère réglementaire. (2005-199 L, 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 83, Rec. p. 53)

Le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met pas en cause " les règles concernant... l'état... des personnes ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives. (2005-201 L, 13 octobre 2005, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 60, Rec. p. 147)

Les règles relatives au mariage relèvent de l'état des personnes. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 34 de la Constitution ne confierait pas au législateur la compétence pour fixer les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage doit être écarté. En permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur a exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 20 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

3.7.2.2 Nationalité

La procédure de délivrance du certificat de la nationalité française, encore que ce titre fait seulement foi jusqu'à preuve du contraire, constitue une garantie donnée à ceux qui se réclament de la nationalité française, en leur assurant l'intervention d'un magistrat ou d'un fonctionnaire relevant de l'ordre judiciaire. La détermination de cette procédure relève du domaine de loi. (86-145 L, 19 mars 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 mars 1986, page 4953, Rec. p. 22)

La loi tendant à réformer le droit de la nationalité dispose que l'acquisition de la nationalité française doit faire l'objet d'une manifestation de volonté de la part de l'intéressé alors que la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, confirmée par la loi sur la nationalité du 10 août 1927, a établi la règle selon laquelle est française à sa majorité sous certaines conditions de résidence toute personne née en France d'un étranger sans qu'aucune initiative de sa part ne soit requise. Cette disposition ayant été instituée pour des motifs circonstanciels tenant notamment à la conscription, il était loisible au législateur d'édicter la condition de la manifestation de volonté sans porter atteinte à un principe fondamental reconnu par les lois de

la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'a conféré un caractère absolu à cette règle qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription. En mettant un terme à ce droit, dans les cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déférée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les dispositions du second alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte que doit signer toute personne naturalisée et dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne délèguent pas le pouvoir de définir les règles énoncées par la Constitution ou qu'elle a placées dans le domaine de la loi. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les mots : " par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul ", figurant au premier alinéa de l'article 26 du code civil, désignent celles des autorités administratives de l'État habilitées à recevoir les déclarations de nationalité en raison du mariage. Ils ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ils ont le caractère réglementaire. (2013-240 L, 28 juin 2013, cons. 1, JORF du 2 juillet 2013 page 11034, texte n° 75, Rec. p. 864)

Les dispositions de l'article 31-3 du code civil dont le déclassement est demandé se bornent à désigner une autorité, autre qu'un magistrat ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui peut être saisie du refus de délivrance d'un certificat de nationalité pour décider qu'il y a lieu d'y procéder. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. (2021-293 L, 15 avril 2021, paragr. 3, JORF n°0090 du 16 avril 2021, texte n° 77)

L'article 26-1 du code civil prévoit que sont enregistrées par le ministre en charge des naturalisations les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, de la qualité d'ascendant de Français ou de celle de frère ou sœur de Français. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à procéder à l'enregistrement de certaines déclarations de nationalité. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité ni aucun des autres principes ou règles placés

par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. (2022-297 L, 24 février 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 124)

3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer " les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ", la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. Par suite, en renvoyant au décret le soin de déterminer le nombre de chambres régionales des comptes, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement. Il ne constitue donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions

Les contraventions sont les infractions punies de peines d'amende ne dépassant pas le taux maximum des peines de police fixé par le code pénal. La modification du taux de ces amendes, dans la limite du maximum ainsi fixé, relève de la compétence du pouvoir

réglementaire. (63-22 L, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1963, page 4466, Rec. p. 27)

Le fait que des peines correctionnelles sanctionnent la méconnaissance de dispositions relevant de la compétence réglementaire n'est pas de nature à modifier le caractère de ces dispositions (64-28 L, 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

.Le fait que des peines correctionnelles - qui ne peuvent réprimer que des infractions qualifiées par la loi ou l'inobservation de règlements également précisés par la loi - prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier sanctionneraient éventuellement la méconnaissance des règles édictées par les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite ordonnance n'est pas de nature à modifier le caractère de ces dispositions, qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi. (65-35 L, 2 juillet 1965, cons. 3, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

S'il n'appartient qu'au législateur de sanctionner par des peines correctionnelles l'inobservation des dispositions réglementaires, le fait que des peines correctionnelles sanctionnent la méconnaissance de règles édictées par le code des débits de boissons n'est pas de nature à modifier le caractère des dispositions en vigueur, qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par l'article 34 dans le domaine de la loi. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 8, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

La fixation ou la modification d'un délai relève de la compétence du législateur quand l'inobservation de ce délai est un élément constitutif d'une infraction punie d'une peine correctionnelle. Ainsi, est du domaine de la loi la fixation du délai dans lequel les propriétaires de sites ou de monuments naturels inscrits doivent saisir l'administration de leur intention de procéder à certains travaux, les infractions à de telles dispositions étant sanctionnées d'une peine d'amende correctionnelle. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

La détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté (article 188-9 du code rural : peine d'amende ne dépassant pas 2 000 F). (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 12, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Est du domaine du règlement la détermination des peines d'amendes contraventionnelles applicables à une infraction et à sa récidive (85-139 L, 8 août 1985, cons. 11, Journal officiel

du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94) (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Est du domaine de la loi la peine complémentaire consistant dans l'insertion dans la presse d'une condamnation correctionnelle. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 12, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94) (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 9, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

La règle du non-cumul des peines en matière de contravention appartient au domaine réglementaire (solution implicite). (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Sont de caractère réglementaire les dispositions du code de la sécurité sociale ayant pour objet de déterminer les peines applicables en cas d'infraction au paiement des contributions et autorisant le juge pénal dans un même jugement et sur demande du ministère public ou de la partie civile à condamner le contrevenant au paiement des contributions et majorations de retard. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables". Par ces dispositions, le constituant a entendu, en matière répressive, conférer au législateur une compétence pour la détermination des infractions les plus graves. L'échelle de gravité résulte de la distinction opérée par la loi entre les crimes et les délits, d'une part, et les contraventions de police, d'autre part, ainsi qu'entre les peines qui leur sont applicables. Par suite, et bien que les contraventions de grande voirie ne constituent pas des contraventions de police, le législateur n'en est pas moins compétent pour instituer de telles infractions, en définir les éléments constitutifs aussi bien que pour édicter d'éventuelles causes d'exonération, lorsque ces infractions sont passibles de peines d'amende dont le montant excède celui prévu pour les contraventions de police.C.E., 22 juin 1987, Secrétaire d'État aux transports c/ Rognant C.E., 8 avril 1987, Entreprise Jean Lefebvre (87-151 L, 23 septembre 1987, cons. 3 et 5, Journal officiel du 26 septembre 1987, page 11260, Rec. p. 53)

Si, en raison du montant de l'amende encourue qui est supérieur au plafond applicable aux contraventions de police, la définition des éléments de l'infraction constitutive d'une contravention de grande voirie qui a été instituée par l'article L. 69-1 du code des postes et télécommunications appartient au législateur, ressortit en revanche à la compétence réglementaire la désignation des personnes ayant qualité pour demander au nom d'une entreprise des renseignements à l'administration car une telle désignation ne constitue pas dans

le cas considéré un des éléments de l'infraction. (87-151 L, 23 septembre 1987, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1987, page 11260, Rec. p. 53)

L'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. L'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines. S'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit. L'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à déterminer le montant de la peine d'amende sanctionnant certaines contraventions. Elles ne mettent pas en cause les règles concernant la détermination des crimes et des délits ou les peines qui leur sont applicables, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont un caractère réglementaire. (2021-291 L, 11 février 2021, paragr. 3, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 86)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020–105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être

écarté comme inopérant. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits

Il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 12, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les mots " l'inspecteur d'académie " figurant à l'article 227-17-1 du code pénal ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2011-228 L, 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

Des dispositions se bornant à fixer le montant en deçà duquel les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable ne constituent pas des règles relevant de la détermination des crimes et des délits au sens de l'article 34 de la Constitution, alors même que la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public constitue un délit pénal. (2015-257 L, 13 août 2015, sol. imp., JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

3.7.3.2 Procédure pénale

Envoi des procès-verbaux d'infraction. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la procédure pénale". En conséquence il n'appartient au pouvoir réglementaire, en l'espèce, que d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. Si la règle prescrivant l'envoi direct au procureur de la République des procès-verbaux d'infractions commises en matière de chasse et de pêche ressortit à la compétence du législateur, leur mode d'envoi, qui constitue une simple modalité d'application de la règle, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. (64-30

L, 17 septembre 1964, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1964, Rec. p. 41) (87-149 L, 20 février 1987, cons. 21 à 23, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Lorsqu'elles ne concernent que les modalités de recouvrement des astreintes, les dispositions qui habilitent les autorités ou fonctionnaires qu'ils désignent à demander au ministère public de saisir l'autorité judiciaire de certaines infractions en matière d'urbanisme sont de nature réglementaire. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

L'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice des attributions définies par les nouvelles dispositions de l'article 398-1 code de procédure pénale qui laisse au président du tribunal de grande instance la faculté de juger des affaires de même nature par un tribunal collégial ou par un juge unique. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Figure au nombre des règles concernant la procédure pénale, la détermination des agents ou catégories d'agents habilités à constater des infractions pénales. Dès lors, la compétence des agents de l'administration des impôts qui sont habilités, au titre de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, à constater des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre 1er du code général des impôts et à constater les infractions pénales, est de nature législative. (92-172 L, 29 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er janvier 1993 page 100, Rec. p. 132)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites

inhérentes aux contraintes de la détention. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 9 et 10, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. Cette exigence s'applique également à la procédure répressive en matière douanière. Elle s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Il incombe à cet titre au législateur de déterminer les conditions d'extinction de l'action publique. L'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit qu'un décret fixe la valeur de l'objet volé en-deçà de laquelle il est possible de proposer à l'auteur d'un vol une transaction pénale. En renvoyant ainsi au pouvoir réglementaire le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure ayant pour objet l'extinction de l'action publique, le législateur a méconnu sa compétence. *Comp*. 2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n°50, *infra* 3.7.3.3.5. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 15 et 17, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Parmi ces droits et libertés figurent les droits de la défense garantis par

l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal

3.7.3.3.1 Principe

Il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution, que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles,

ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (88-153 L, 23 février 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 février 1988, page 2647, Rec. p. 34)

3.7.3.3.2 Procédure civile

La procédure civile applicable devant le tribunal de grande instance ne relève pas des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public

Est de nature législative le principe de l'audition du ministère public parce qu'il constitue pour les personnes présumées absentes une garantie essentielle des principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels. Est de nature réglementaire la disposition qui prévoit que le tribunal de grande instance statue en chambre de conseil pour autoriser les envoyés en possession provisoire à délaisser les biens des absents dans les cas prévus par la loi. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 22 et 23, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

3.7.3.3.2.2 Expropriation

Constituent une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et par suite, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété, les dispositions prévoyant que le jugement d'expropriation doit, d'une part, distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires, d'autre part, préciser les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées. Sont de nature réglementaire les dispositions se bornant à fixer la durée des délais impartis pour faire connaître à l'expropriant les titulaires de droits réels sur l'immeuble exproprié et pour interjeter appel des décisions rendues en première instance (procédures n'ayant pas un caractère pénal). (77-101 L, 3 novembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

Le délai dans lequel intervient l'ordonnance portant transfert de propriété qui est un élément constitutif de la procédure suivie devant une juridiction civile et qui au demeurant n'est pas prescrit à peine de nullité, ne touche à aucune des règles ni à aucun des principes

fondamentaux pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit la compétence de la loi. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 2, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui fixent le délai dans lequel doit être introduit le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance portant transfert de propriété du bien exproprié, précisent que ce pourvoi est formé par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation et prévoient qu'il doit être notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance, se rapportent à une procédure juridictionnelle n'ayant pas un caractère pénal et n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 3, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Dispositions qui précisent que le juge chargé de la fixation des indemnités est saisi "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente". De telles dispositions qui se rattachent à la procédure suivie devant une juridiction civile, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 4, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui précisent que les décisions rendues en première instance par le juge chargé de fixer le montant des indemnités d'expropriation ne sont pas susceptibles d'opposition ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui prévoient qu'en cas d'appel interjeté contre les décisions rendues en matière d'indemnité d'expropriation le président de la chambre compétente de la Cour d'appel "doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer" se rapportant à l'instruction d'une affaire portée devant une juridiction statuant en matière non pénale et ne mettent en cause aucune règle non plus qu'aucun principe ressortissant à la compétence du législateur. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 7, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui prévoient que l'arrêt rendu en appel en matière d'expropriation est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente constituent une règle de procédure qui ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à

la compétence du législateur. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 9, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui concernent les modalités suivant lesquelles les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés ne portent sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 11, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Dans la mesure où en vertu de la loi l'expropriant ne peut prendre possession du bien que moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge, les dispositions qui prévoient que l'appel des jugements statuant en matière d'indemnités d'expropriation n'est pas suspensif s'analysent en une règle de procédure en matière non pénale, qui ne porte atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 12, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction

Le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 11, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.3.3.2.4 Recours

La disposition résultant de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a uniquement pour objet de fixer la durée du délai imparti pour faire appel de décisions rendues par le juge des enfants en matière d'assistance éducative, qui ressortit au domaine de la procédure civile, ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur. Notamment elle ne touche ni aux règles concernant l'état et la capacité des personnes, ni aux règles concernant la procédure pénale. (66-40 L, 8 juillet 1966, cons. 1, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 30)

Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 841 du code rural, qui ont pour objet de prévoir qu'il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal du fond de la contestation relative au congé donné au preneur d'un bail à ferme lorsque la tentative

de conciliation est demeurée infructueuse et de lui impartir pour accomplir cette formalité un délai de quatre mois ressortissent du domaine de la procédure civile et ne mettent en cause aucun principe fondamental ou aucune règle que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi. Elles ont, dès lors, un caractère réglementaire. (77-97 L, 27 avril 1977, cons. 1, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 55)

Dispositions qui ont pour objet de fixer la durée du délai imparti pour contester les décisions de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale et les règles de procédure devant le tribunal d'instance et la Cour de cassation. Ces dispositions, relatives à une procédure autre que pénale, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont un caractère réglementaire. (80-117 L, 24 octobre 1980, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2490, Rec. p. 72)

3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes

Relève de la compétence réglementaire, une disposition ayant uniquement pour objet, en tant que de besoin, de préciser que les ayants droit des salariés visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 Décembre 1958 ont qualité pour saisir les conseils de prud'hommes des différends qui s'élèvent à l'occasion des contrats de travail et d'apprentissage, et ce, sans toucher au domaine de la compétence de ces juridictions. (64-6 FNR, 22 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 47)

3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse

3.7.3.3.4.1 Autorité compétente

Des dispositions relatives à la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire, dès lors qu'elles ne concernent spécialement ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement d'une imposition et qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, ont le caractère réglementaire des dispositions déterminant les mentions qui doivent figurer dans le texte des jugements des tribunaux administratifs ainsi que les catégories de réclamations fiscales pour lesquelles la notification du jour de leur examen n'est donnée que si les parties ont fait connaître antérieurement à la fixation du rôle leur intention de présenter des observations orales. Cette dernière disposition n'est qu'une modalité d'application du principe général de l'examen contradictoire des réclamations fiscales devant le tribunal administratif. Elle ne concerne pas directement les modalités de

recouvrement d'une imposition. (72-75 L, 21 décembre 1972, cons. 1, 3 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Les dispositions, contenues à l'article 8, alinéa 3, de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 précisent, en ce qui concerne le recours devant le tribunal administratif, que ce tribunal statue dans le délai de deux mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe, et que, faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi au profit du Conseil d'État. De plus, dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. L'ensemble de ces dispositions relève de la procédure devant les juridictions administratives et ressort au domaine du pouvoir réglementaire. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

L'institution d'un délai de procédure devant les juridictions administratives, lors de l'examen des réclamations formées contre l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois communaux, ressortit à la compétence réglementaire. (76-93 L, 6 octobre 1976, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale

Ont le caractère réglementaire les dispositions précisant les modalités d'établissement et de recouvrement d'astreintes dues au profit de l'État (même si elles se réfèrent à la procédure prévue en matière fiscale) lorsqu'elles ne touchent ni aux règles fixant les modalités de recouvrement d'une imposition, ni aux règles de procédure fiscale, ni à aucune des règles ou principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi (modalités de recouvrement des astreintes en matière d'urbanisme). (73-76 L, 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer des règles concernant la procédure pénale ou les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions civiles ou administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement des impositions et ne mettent en cause aucune règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Il appartient de même au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre des règles relatives au

recouvrement d'une imposition. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 1, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Relève du domaine de la loi en application de ce principe la disposition du code général des impôts qui prévoit que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance. Cette disposition attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Disposition du code général des impôts qui prévoit que "les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes, visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation". Dans la mesure où elle concerne le recours en cassation, cette disposition s'applique à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Dispositions relatives, pour ce qui est de l'article 1846 du code général des impôts, à la procédure d'opposition engagée par un contribuable contre les poursuites dont il fait l'objet de la part de l'administration et, pour ce qui est de l'article 1910, à la procédure des demandes en revendication d'objets saisis formées auprès du directeur des services fiscaux et portées devant le tribunal compétent en cas de rejet. À l'exception de l'attribution de compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire posée par l'article 1910, ces dispositions se rapportent à une procédure autre que pénale et n'affectent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés au législateur. Elles ressortissent, dès lors, du domaine du règlement. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 2, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Les dispositions du code général des impôts qui ont trait aux réclamations adressées au service des impôts et formulent des règles de procédure qui ne relèvent pas du domaine de la loi tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution sont, dès lors, de la compétence du pouvoir réglementaire. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 4, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Les dispositions du code général des impôts relatives à la procédure tant devant le tribunal administratif que devant le tribunal de grande instance qui ne mettent en cause aucune, des règles ni aucun des principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution, ont le

caractère réglementaire. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 6, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Dispositions du code général des impôts qui précisent soit les conditions dans lesquelles l'administration peut proposer des dégrèvements, restitutions et mutations de cote, soit les formes suivant lesquelles sont adressés aux contribuables les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements. Il s'agit de règles de procédure qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions sont donc de la compétence réglementaire. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 9, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Articles du code général des impôts qui précisent les modalités de notification des propositions de transaction, le contenu de ces propositions ainsi que le délai accordé aux contribuables pour y répondre, qui fixent la procédure selon laquelle le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes procède à l'instruction des demandes de transaction ou de remises présentées par les contribuables, qui définissent le rôle de ce comité, ses relations avec le ministère du budget ainsi qu'avec les assujettis au respect de la réglementation fiscale ou leurs organismes représentatifs. Ces différentes mesures n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, à la compétence du législateur. Elles ont le caractère réglementaire. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 10, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Disposition du code général des impôts qui prévoit la possibilité pour l'État comme pour le contribuable, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, d'opposer des compensations de droits dans les cas qu'elle définit expressément. La compensation ainsi établie, qui est un mode d'extinction de la dette ou de la créance fiscale du contribuable ou de l'État et qui, au surplus, comporte la faculté de déroger à la règle de la prescription, modifie la situation de l'une et de l'autre partie dans des conditions qui touchent aux principes fondamentaux des "obligations civiles et commerciales". Dès lors, les paragraphes qui posent le principe et fixent l'étendue de la compensation sont, conformément à l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 6, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Articles du code général des impôts qui déterminent les éléments et l'objet de la preuve qui incombe au contribuable. Ces dispositions concernent une procédure non pénale et n'affectent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés au législateur. Elles ressortissent, dès lors, au domaine du règlement.

(80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Articles du code général des impôts qui concernent les demandes que les redevables doivent adresser à l'administration, avant de saisir la juridiction compétente, soit en cas de revendications d'objets saisis, soit en cas de contestation de leur imposition. Il s'agit de règles relatives à une procédure administrative et ne relevant à aucun titre du domaine de la loi tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de la compétence réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 4, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Des dispositions du code général des impôts qui formulent des règles de procédure devant les juridictions administrative et judiciaire et ne portent sur aucun des principes fondamentaux ou règles qui sont du domaine de la loi en vertu, de l'article 34, sont de la compétence réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Dispositions du code général des impôts qui fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prononcés certains dégrèvements, mutations de cote ou transferts de droits ainsi que les conséquences attachées aux dégrèvements contentieux ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles placées dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles ressortissent, dès lors, au pouvoir réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Une disposition du code général des impôts qui se borne à régler des modalités d'application dans le cas des réclamations concernant les évaluations foncières de propriétés bâties relève du pouvoir réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 7, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Disposition du code général des impôts qui énumère les frais au remboursement desquels le contribuable peut prétendre lorsque sa réclamation est admise en totalité ou en partie, se rapporte à une procédure autre que pénale et n'affecte aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur. Elle ressortit, dès lors, au pouvoir réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 8, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Article du code général des impôts qui prévoit que les réclamations relatives à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue doivent

être communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Il ne touche à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles relevant, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du législateur. Il a, dès lors, un caractère réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 11, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Disposition du code général des impôts qui précise le caractère consultatif et l'étendue du rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. Il s'agit d'une mesure qui ressortit à la juridiction gracieuse de l'administration et qui ne porte atteinte à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit l'intervention de la loi. Elle a, dès lors, un caractère réglementaire. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 12, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Dispositions du code général des impôts qui posent le principe que doivent être motivées les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable. Cette obligation de motiver constitue une garantie accordée aux contribuables en matière d'assiette et de recouvrement des impositions. Elle est, par suite, de la compétence du législateur. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

La disposition du code général des impôts qui prévoit que "si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse" est la conséquence, pour le redevable de son droit d'agir en justice dont le libre exercice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elle est, par suite, de la compétence du législateur. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui prévoient, dans les cas qu'elles précisent, que la preuve incombe à l'administration. La détermination de la charge de la preuve affecte les droits et obligations du contribuable et met ainsi en cause les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions. Dès lors, ces dispositions sont du domaine de la loi. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Textes du code général des impôts qui déterminent, l'un pour les bénéfices industriels et commerciaux, l'autre pour les taxes sur le chiffre d'affaires, l'autorité compétente tant pour prendre la décision de recourir à la procédure de rectification d'office que pour revêtir de son visa la notification des bases ou éléments de calcul de ces impositions. Il s'agit de dispositions qui précisent les règles à suivre à l'occasion d'une procédure administrative et qui ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par

l'article 34 de la Constitution. Elles relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Article du code général des impôts qui détermine la période au cours de laquelle est saisie la commission départementale des impôts, fixe les conditions de majorité dans lesquelles elle prend sa décision, précise le délai de notification de celle-ci et les pièces à y joindre, prévoit, dans le cas où la commission ne s'est pas prononcée, la transmission du procès-verbal de ses travaux. Ces dispositions se rapportent à une procédure administrative et n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de la compétence réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui concernent une procédure ayant un caractère administratif, ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la loi en application de l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de nature réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

La disposition du code général des impôts qui prévoit la faculté pour le contribuable de se faire assister devant la commission départementale par deux conseils de son choix concerne une procédure administrative et ne porte sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur. Elle relève, des lors, du pouvoir réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 9, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui concernent la nature des garanties que doivent constituer les contribuables demandant à surseoir au paiement de l'impôt de la procédure selon laquelle ces garanties sont demandées ou refusées. Il s'agit de simples modalités d'application de l'obligation ainsi faite aux contribuables. Aucune d'entre elles ne touche aux règles ou aux principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, du domaine du règlement. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 10, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Disposition du code général des impôts qui précise la composition du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, l'autorité compétente pour en nommer les membres et le mode de formation de la majorité en cas de partage égal des voix. Il s'agit là de mesures, qui, liées à la juridiction gracieuse de l'administration, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit

l'intervention de la loi. Elles ont, dès lors, un caractère réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 11, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Disposition du code général des impôts qui a pour objet de fixer le lieu où les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent fournir aux agents des impôts les documents qu'ils sont autorisés à consulter. Elle constitue une mesure d'application du droit de communication de l'administration qui n'affecte ni les règles de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, ni aucun des principes fondamentaux et aucune des règles qui entrent dans la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elle est, dès lors, de nature réglementaire. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 12, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

À un caractère réglementaire une règle de procédure devant les juridictions judiciaires non répressives qui ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. (83-134 L, 12 octobre 1983, cons. 3, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3098, Rec. p. 87)

3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse

Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle organisent le mode de délibération de la commission de la rémunération pour copie privée. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

Les mots : " par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant ", figurant à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, précisent la procédure administrative par laquelle l'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant en cas d'absentéisme scolaire. Ils ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ils ont le caractère réglementaire. (2011-228 L, 22 décembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

Les mesures fixées dans la transaction pénale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser, sous le contrôle du juge, les règles de procédure

transactionnelle. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire

Est de nature réglementaire la désignation des personnes ou organismes autorisés à agir devant les conseils régionaux de discipline. Sont également de nature réglementaire les règles de représentation devant ces conseils qui s'inscrivent dans le cadre des exceptions au monopole des avocats défini par la loi du 31 décembre 1971. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 18, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Si le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure ont un caractère réglementaire. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 11, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.3.4 Amnistie

3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie

Le législateur a pu, sans méconnaître aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, étendre le champ d'application de la loi d'amnistie à des sanctions disciplinaires ou professionnelles dans un but d'apaisement politique ou social. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 15, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

3.7.3.4.2 Présomption d'innocence

Dans la mesure où l'amnistie a pour effet d'interdire des poursuites pénales, elle ne méconnaît en rien le principe proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, le législateur peut enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. Il

lui appartient de déterminer, en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et, s'il y a lieu, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. L'article 1er de la loi déférée ne contrevient pas à ces exigences. Il ne saurait par suite être reproché au législateur d'avoir méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui définissent l'étendue de sa compétence. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Article de la loi déférée qui a pour objet d'étendre, par rapport au texte de la loi promulguée à la suite du référendum du 6 novembre 1988, le champ d'application de l'amnistie des infractions commises à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire. En procédant à cette extension le législateur est intervenu dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. La modification qu'il a apportée à la loi antérieure n'aboutit pas à priver de garanties légales des principes constitutionnels. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 9, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

3.7.3.5 Ordre de juridiction

3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives

3.7.3.5.1.1 Cour de cassation

La Cour de cassation, qui, seule, a pour mission de juger les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions judiciaires, constitue un ordre de juridiction. Par suite, ses règles constitutives relèvent également de la compétence du législateur. Sont des règles constitutives celles relatives à la composition de la chambre mixte, qui ont pour but de permettre à cette dernière de remplir un rôle unificateur de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation, en mettant fin à d'éventuelles divergences entre les chambres spécialisées en départageant les magistrats d'une même chambre. Il en est de même des règles de composition de l'assemblée plénière, cette composition ayant pour but d'assurer une certaine stabilité à l'interprétation souveraine de la loi et ainsi d'établir la sécurité du choix dans les domaines

dépendant de son contrôle. Ont, en revanche un caractère réglementaire les dispositions relatives à la mise en œuvre des règles de composition d'une juridiction formant un ordre particulier de juridiction ou de ses formations, les dispositions donnant compétence au premier président pour constituer la chambre mixte et pour en désigner les membres ainsi que ceux de l'assemblée plénière fixant les modalités d'exercice de ces compétences, le nombre des chambres de la Cour de cassation, les dispositions relatives à des questions d'organisation judiciaire ou d'administration interne des juridictions sans lien nécessaire avec la nature spécifique de celles-ci. Il en est de même des dispositions relatives à la compétence territoriale de certaines juridictions pénales. (77-99 L, 20 juillet 1977, cons. 1 et 4 à 7, Journal officiel du 23 juillet 1977, Rec. p. 63)

3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation

Les chambres de l'expropriation, instituées par l'article 18 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, qui a modifié l'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, constituent au sens de l'article 34 de la Constitution, un ordre nouveau de juridiction distinct de celui formé par les tribunaux de droit commun, et dont les règles de création relèvent du domaine de la loi en vertu du même article. S'agissant d'une matière qui touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété, doivent être regardées comme figurant au nombre de ces règles, celles relatives à la composition particulière des chambres de l'expropriation. (65-33 L, 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

Dans la mesure où elles déterminent la composition des chambres appelées à statuer en appel sur les décisions des chambres de l'expropriation, les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique relèvent aussi du domaine de la loi pour les motifs ci-dessus exposés en ce qui concerne la composition des juridictions du premier degré. Cependant les dispositions qui portent sur le mode de désignation des magistrats de l'ordre judiciaire appelés à siéger dans les juridictions d'appel et sur la durée de leur affectation relèvent de l'organisation interne des cours et tribunaux et ont un caractère réglementaire. (65-33 L, 9 février 1965, cons. 4, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes

Ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absences, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement ne mettent en cause les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ou le

statut des magistrats au sens de l'article 34 de la Constitution. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, les conseils de prud'hommes constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, les articles L. 1411-1 à L. 1411-6 et L. 1422-1 à L. 1422-3 du nouveau code du travail définissent leurs compétences. Dès lors, le grief tiré de ce que le nouveau code ferait référence à " l'autorité judiciaire en lieu et place du conseil des prud'hommes " manque en fait. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 15, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière

La Cour de discipline budgétaire et financière, dont la mission essentielle est de sanctionner les manquements des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique, constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. Par suite, relèvent de la compétence du législateur ses règles constitutives, au nombre desquelles figure celle qui exige qu'elle soit composée à la fois de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes. (2005-198 L, 3 mars 2005, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction. Au nombre de ces règles figurent celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à y siéger ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance et de la capacité de ces juges. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 11 à 13, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridictions", la détermination du nombre du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la

loi, est de la compétence réglementaire. Les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux créés par l'article 1er de l'ordonnance du 22 décembre 1958. La disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif mais il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort. La détermination du ressort desdits tribunaux ne peut être comprise au nombre des "règles concernant la procédure pénale" que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. (61-14 L, 18 juillet 1961, cons. 2, Journal officiel du 13 octobre 1961, page 9358, Rec. p. 38)

3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants

Les tribunaux pour enfants, chargés de juger uniquement les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputées des infractions qualifiées crimes et délits, constituent un ordre de juridiction. Au nombre des règles de création de cet ordre de juridiction, figurent celles qui fixent le mode de désignation des assesseurs ainsi que la durée de leurs fonctions et qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs. (64-31 L, 21 décembre 1964, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1964, Rec. p. 43)

3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline

Est du domaine de la loi le mode désignation des membres d'un organisme juridictionnel qui constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34.CE Ass. 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins (85-141 L, 9 octobre 1985, cons. 2, Journal officiel du 11 octobre 1985, page 11831, Rec. p. 115)

3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi

La disposition de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui a pour objet le maintien des greffes particuliers des tribunaux de police existant à la date de la mise en vigueur de ladite ordonnance ne met en cause aucune des règles visées dans le texte de l'article 34 de la Constitution ni aucun des principes fondamentaux énoncés à cet article dont notamment ceux

du régime de la propriété. Elle ressortit, dès lors, à la compétence réglementaire. (66-37 L, 10 mars 1966, cons. 2, Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 25)

Création de sections fiscales dans les tribunaux administratifs. Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction", l'organisation interne des juridictions, dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. (71-68 L, 1er avril 1971, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1971, page 3244, Rec. p. 35)

Sont de nature réglementaire les règles qui ont pour objet de fixer, d'une part, la compétence territoriale en matière d'appel des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale et, d'autre part, le taux d'incapacité déterminant la compétence en dernier ressort des commissions régionales du contentieux technique. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 10, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

La détermination au sein de l'ordre judiciaire des compétences pour la mise en œuvre de la garantie que constitue la procédure de délivrance du certificat de la nationalité française, relève, eu égard à l'objet de cette procédure, du domaine réglementaire. (86-145 L, 19 mars 1986, cons. 2, Journal officiel du 23 mars 1986, page 4953, Rec. p. 22)

Si les conseils de prud'hommes, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, des dispositions relatives à l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers ne sont pas au nombre des règles constitutives de ces juridictions, devant relever à ce titre de la compétence du législateur. (91-166 L, 13 juin 1991, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1991 page 7957, Rec. p. 74)

Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect du principe de mixité posé par la loi, de déterminer le nombre des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière. Relèvent également du domaine réglementaire les dispositions qui traitent de la suppléance de la présidence de la juridiction, de son siège et de la situation administrative de ses membres. Il en va de même des dispositions relatives au choix et au mode de nomination des commissaires du Gouvernement, des rapporteurs et du greffier, lesquels n'appartiennent pas à la formation de jugement. (2005-198 L, 3 mars 2005, cons. 3, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

Les dispositions du code des juridictions financières soumises au Conseil constitutionnel, relatives à la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ne concernent ni

les règles constitutives de cette juridiction, ni la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires. Elles relèvent, par suite, de la compétence du pouvoir réglementaire. Il en est ainsi notamment de la publicité de l'audience. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, le pouvoir réglementaire doit se conformer tout à la fois aux règles et principes de valeur constitutionnelle, aux principes généraux du droit ainsi qu'aux engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne. (2005-198 L, 3 mars 2005, cons. 4 et 5, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

L'appellation "commissaire du gouvernement" devant les juridictions administratives ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elle a le caractère réglementaire. (2006-208 L, 30 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 3 décembre 2006, page 18251, texte n° 22, Rec. p. 119)

La chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France, siégeant en Guyane, ne constitue pas un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions des articles 712-1 et 712-3 du code de procédure pénale, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, se bornent, d'une part, à préciser le nom de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal de l'application des peines de la Guyane et, d'autre part, à désigner les formations de cette cour compétentes pour connaître des appels des décisions de ce tribunal et du juge de l'application des peines. De telles dispositions ne mettent en cause ni la création de nouveaux ordres de juridiction, ni la procédure pénale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2010-220 L, 14 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18539, texte n° 61, Rec. p. 281)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe notamment " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". Les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

La suppression des tribunaux d'instance a pour effet d'attribuer leurs compétences matérielles au tribunal judiciaire. L'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire permet que ces compétences ou d'autres compétences du tribunal judiciaire soient attribuées à des chambres de proximité relevant de ce tribunal judiciaire, dotées, en son sein, d'un ressort juridictionnel spécifique, déterminé par décret. La détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, étant de

la compétence réglementaire, le législateur n'a pas méconnu sa compétence ni le droit à un recours juridictionnel effectif en s'abstenant de fixer lui-même les lieux ou les règles d'implantation de ces chambres de proximité. Il lui était également loisible de ne pas prévoir que les chambres de proximité rattachées au tribunal judiciaire disposeraient de leur propre service de greffe. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 379 et 380, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article L. 124-1 du code de l'organisation judiciaire autorise le transfert, à titre provisoire, de tout ou partie des services d'une juridiction dans une autre commune du ressort de la même cour d'appel, lorsque la continuité du service de la justice ne peut plus être assurée au sein du bâtiment où siège cette juridiction. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à prévoir la durée de ce transfert temporaire du siège d'une juridiction. Elles ne mettent en cause ni la création de nouveaux ordres de juridiction ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2020-285 L, 26 mars 2020, paragr. 2 et 3, JORF n°0075 du 27 mars 2020, texte n° 57)

3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels

Relève du domaine de la loi la disposition du code général des impôts qui prévoit que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance. Cette disposition attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Par application des dispositions de l'article 34 de la Constitution, en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques, c'est au législateur qu'il appartient, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de fixer les limites de la compétence des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. En revanche, la désignation du tribunal d'instance comme juridiction compétente au sein de l'ordre judiciaire, dans un domaine étranger à la procédure pénale, ne touche à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles qui sont du domaine de la loi.C.E., Ass., 30 mars 1962, Association nationale de la meunerie et autres, Lebon, p. 233 T.C., 7 décembre 1970, sieur Riehm, Lebon, p. 895 (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 15 et 16,

Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) (87-149 L, 20 février 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel

Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser celles des contraventions de police qui seront transférées à la juridiction de proximité. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 20, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.7.3.6 Statut des magistrats

Si la disposition donnant compétence à l'autorité judiciaire pour désigner un expert tend à apporter une garantie aux parties au contrat de bail et touche ainsi aux principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", la désignation du magistrat auquel est conférée cette compétence a le caractère réglementaire. (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 14 à 16, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Des mesures qui font référence à l'ouverture de la période des vacations pour déterminer l'époque à laquelle sont désignés le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont du domaine réglementaire parce qu'elles constituent de simples mesures d'application qui ne mettent en cause ni le statut des magistrats, ni des règles de procédure pénale. (73-81 L, 19 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1973, 13762, Rec. p. 51)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). (86-222 DC, 6 janvier 1987, cons. 1, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique qui pose en principe que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui ont été nommés à des fonctions hors hiérarchie de ladite Cour, peuvent obtenir,

moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination. N'est pas contraire à la Constitution le fait pour la loi organique de laisser à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Les dispositions relatives à la prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures pour le classement indiciaire des magistrats dans le grade de nomination relèvent du domaine réglementaire. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il appartient au législateur, lorsqu'il a établi une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, dans le respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. En particulier, pour satisfaire au principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 45, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

3.7.4.1 Recettes publiques

3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires

3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales

Les cotisations versées aux régimes obligatoires de sécurité sociale qui résultent de l'affiliation à ces régimes constituent des versements à caractère obligatoire de la part des employeurs comme des assurés. Ces cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 119, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les cotisations d'assurance maladie à la charge des travailleurs indépendants non agricoles sont des cotisations ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par le régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants. En faisant porter ces cotisations sur une assiette correspondant à l'ensemble des revenus des travailleurs indépendants, les dispositions contestées n'ont pas modifié leur nature de cotisations. Par suite, ces cotisations ne relèvent pas de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la

Constitution. Le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer leur taux. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 8 et 12, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification

Les redevances perçues par les agences financières de bassin, établissements publics à caractère administratif, ne constituent pas des taxes parafiscales. Destinées à assurer le financement des dépenses de toutes natures qui incombent aux agences, elles ne constituent pas davantage des rémunérations pour services rendus visées à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ainsi, ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. (82-124 L, 23 juin 1982, cons. 2, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Les redevances cynégétiques versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural ont le caractère d'impositions de toutes natures. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 13, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif, qui n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement, entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, présentent le caractère d'une imposition de toutes natures perçue au profit de l'État, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1990. Les sommes correspondantes ont été imputées en recettes non fiscales dans le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 arrêté par le II de l'article 1er de la loi déférée, en conformité avec l'état A annexé à la loi de finances pour 2008. Mais le grief tiré de l'imputation erronée de cette recette dans les comptes budgétaires de l'année 2008 est inopérant au regard de l'exigence d'exactitude des comptes qui ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire.

(2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 5, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

Par décision du 27 juillet 2009, le Conseil d'État a jugé " qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal ". Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la disposition litigieuse doit être regardée comme instituant non une obligation d'origine contractuelle mais une des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code. Ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits ; elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures. (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

L'article 1601 du code général des impôts est relatif à la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises. Cette taxe comprend trois composantes : un droit fixe par ressortissant, un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et un droit additionnel par ressortissant. Le deuxième alinéa de l'article 1601 prévoit que le produit de cette taxe, qui est due par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, est affecté aux chambres de métiers et de l'artisanat dans la limite d'un plafond individuel, lequel est fixé par référence à un plafond global prévu au paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le troisième alinéa de l'article 1601 prévoit que le plafond individuel susmentionné s'obtient « au prorata des émissions perçues » par les chambres de métiers et de l'artisanat figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.D'une part, le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 institue, à l'article 5-8 du code de l'artisanat, un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce fonds est destiné à leur fournir une ressource collective pour la mise en oeuvre d'opérations de mutualisation et de restructuration obligatoires ou décidées par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, qui en assure la gestion.D'autre part, le paragraphe I de l'article 9 prévoit que le plafond d'affectation du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises se décompose en deux sous-

plafonds s'appliquant, pour le premier, à la somme des produits des deux premières composantes de cette taxe et, pour le second, au produit de sa troisième composante. Ces deux sous-plafonds sont calculés en fonction de l'importance respective des composantes de la taxe. Pour l'application du premier sous-plafond, un prélèvement est opéré au profit du budget général de l'État sur le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné. Ce prélèvement correspond à la différence entre le montant du premier sous-plafond et la somme des ressources fiscales perçues par les chambres de métiers et de l'artisanat bénéficiaires des deux premières composantes de la taxe. Le fonds de financement et d'accompagnement est alimenté, en 2014, par un prélèvement opéré sur les chambres de métiers et de l'artisanat dont le fonds de roulement constaté à la fin de l'année 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Ce prélèvement correspond, pour les chambres intéressées, à 50 % de la partie de leur fonds de roulement excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées.Le prélèvement opéré sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 7 à 9 et 11 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

La contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue est au nombre des « impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 4, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En vertu de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991, si l'activité agricole d'une personne qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. Cette cotisation de solidarité due par les pluriactifs indépendants qui n'exercent pas l'activité de chef d'exploitation agricole à titre principal n'ouvre aucun droit aux prestations servies par la branche vieillesse du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles. Cette cotisation présente donc le caractère d'une imposition de toutes natures. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

Les cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont acquittées exclusivement par des personnes bénéficiant, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de leurs frais de santé et sont affectées au financement de ces frais. Elles sont, pour les personnes qui en sont redevables, des versements à caractère obligatoire constituant la contrepartie légale du bénéfice des prestations en nature qui leur sont servies par la branche maladie et maternité de la sécurité sociale. Par conséquent, la cotisation contestée ne revêt pas

le caractère d'une imposition de toute nature. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des règles de recouvrement de ces impositions doit être écarté. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogation aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relatives à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, de la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'étude des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres, relèvent du domaine réglementaire. (72-73 L, 29 février 1972, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Article de la loi de finances pour 1981 qui dispose que le montant maximal des ressources fiscales par habitant, que chaque établissement public régional peut percevoir, évoluera annuellement, dans la limite d'un maximum de 20 pour cent, comme l'indice de la formation brute de capital fixe des administrations publiques et qui prévoit, en outre, que ce montant maximal sera fixé chaque année par décret. Il résulte de ces dispositions que ce décret n'interviendra pas pour arrêter une règle, posée par la loi elle-même, mais se bornera à constater le résultat du calcul que cette règle implique. Dès lors, en prévoyant l'intervention d'un décret, l'article de la loi de finances en cause n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 14 et 16, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toutes natures, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine. En particulier aucune règle ou aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi fixe le tarif d'une taxe indirecte en liant sa progression aux variations d'un élément du taux d'un impôt direct. La disposition en vertu de laquelle le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés doit être relevé chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu n'est contraire ni à l'article 34 de la Constitution ni à l'article 14

de la Déclaration de 1789. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 dispose que l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. L'article 13 de la loi, en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition. Les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont, dès lors de nature législative. (82-124 L, 23 juin 1982, cons. 3, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. S'il ne s'ensuit pas que la loi doive fixer elle-même le taux de chaque impôt, il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (87-239 DC, 30 décembre 1987, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15763, Rec. p. 69)

Si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toutes natures, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine. En se référant aux ressources équivalentes à celles que procuraient aux communes ou groupements de communes, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs y afférentes, le législateur a fixé la limite de la majoration du taux de l'imposition qu'il autorise. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

En s'en remettant à la seule décision des chambres de commerce et d'industrie (établissements publics à caractère administratif) de fixer le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle instituée pour pourvoir aux dépenses de ces organismes, le législateur est resté en deçà de la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. (87-239 DC, 30 décembre 1987, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15763, Rec. p. 69)

Grief selon lequel une disposition de la loi de finances n'aurait pas fixé les règles d'assiette d'impositions qu'elle institue. Il résulte des termes mêmes de la disposition visée que l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des revenus "pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition". Ces dispositions doivent être

comprises tant à la lumière de l'article 156 du code général des impôts qui définit l'assiette de l'impôt sur le revenu que de l'article 157 qui énumère les catégories de revenus qui n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global. En outre, il convient de déduire de l'article 79 que les revenus soumis à prélèvements libératoires ne seront pas assujettis à la taxe proportionnelle départementale mais uniquement à la taxe proportionnelle sur le revenu voté par les départements l'année précédente. En conséquence, le grief tiré de ce que la disposition en cause n'aurait pas fixé les règles concernant l'assiette des impositions qu'elle créée manque en fait. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 46 à 49, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il appartient au législateur, lorsqu'il institue une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de l'imposition en cause. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il ne s'ensuit pas que le législateur doive fixer lui-même le taux de chaque impôt. Il lui appartient seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition. En prévoyant que le barème de la nouvelle taxe perçue au profit de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé est fixé dans la limite de 30 000 F par demande d'inscription, le législateur n'a pas méconnu en l'espèce le champ de sa propre compétence. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Il ressort des termes mêmes des dispositions critiquées que les organismes redevables sont les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. Ces dispositions définissent l'assiette du prélèvement comme "les sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2", qui renvoie à une grille nationale permettant de classer les personnes âgées en fonction de leur perte d'autonomie. En prévoyant que le taux du prélèvement sera compris entre cinquante pour cent et soixante-quinze pour cent des sommes en cause, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard des dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution. S'agissant des règles de recouvrement, en l'absence de disposition particulière dans la loi, le législateur a entendu renvoyer aux règles de droit commun applicables au recouvrement des créances d'un

établissement public administratif. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 19 à 21, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer " les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ", il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. En renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de définir le mode de calcul du " potentiel financier " annuel moyen, d'arrêter la liste des investissements à prendre en compte pour déterminer le champ d'application du prélèvement en cause et de fixer, sans l'encadrer suffisamment, le taux de ce prélèvement, le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette et le taux d'une imposition. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 6 à 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la "cotisation FNAL" instituée par cet article sont fixés par décret.La "cotisation FNAL"est au nombre des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure de cette incompétence négative. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37 et 39 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le paragraphe III de l'article 50 institue une contribution à l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est due par les personnes physiques ou morales titulaires d'un office de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de notaire ou exerçant à titre libéral l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, d'avocat pour les droits et émoluments perçus en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est assise sur la valeur hors taxes de tout bien ou sur le montant hors taxes de tout droit, pour lequel le tarif est fixé proportionnellement à ceux-ci, et qui est supérieur à un seuil de 300 000 €. Ce seuil peut être révisé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget,

en tenant compte des besoins de couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et d'accès du plus grand nombre au droit.Dès lors qu'il résulte des dispositions des articles L. 444-2 et L. 444-3 du code de commerce, d'une part, que les prestations faisant l'objet d'un tarif proportionnel sont déterminées par le pouvoir réglementaire et, d'autre part, que le seuil de 300 000 euros peut être modifié par arrêté, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en habilitant le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette de la taxe contestée. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 48 et 51, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales sont clairement définies par les dispositions contestées. La circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 41, 43 et 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5) (2016-744 DC, 29 décembre 2016, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article 654 *bis* du code général des impôts soumises au Conseil constitutionnel, qui prévoient que certains actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les grandes entreprises peuvent être enregistrés ou faits auprès auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale, ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2017-269 L, 28 février 2017, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges

publiques. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 9 et 10, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques.D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement

Sont du domaine réglementaire des dispositions qui sont les mesures d'application des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, en particulier la désignation des fonctionnaires habilités à effectuer les opérations visées par les textes. (68-51 L, 4 avril 1968, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1968, Rec. p. 25)

Des dispositions relatives à la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire, dès lors qu'elles ne concernent spécialement ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement d'une imposition et qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, ont le caractère réglementaire des dispositions déterminant les mentions qui doivent figurer dans le texte des jugements des tribunaux administratifs ainsi que les catégories de réclamations fiscales pour lesquelles la notification du jour de leur examen n'est donnée que si les parties ont fait connaître antérieurement à la fixation du rôle leur intention de présenter des observations orales. Cette dernière disposition n'est

qu'une modalité d'application du principe général de l'examen contradictoire des réclamations fiscales devant le tribunal administratif. Elle ne concerne pas directement les modalités de recouvrement d'une imposition. (72-75 L, 21 décembre 1972, cons. 1, 3 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

.Ont le caractère réglementaire les dispositions précisant les modalités d'établissement et de recouvrement d'astreintes dues au profit de l'État (même si elles se réfèrent à la procédure prévue en matière fiscale) lorsqu'elles ne touchent ni aux règles fixant les modalités de recouvrement d'une imposition, ni aux règles de procédure pénale, ni à aucune des règles ou principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi (modalités de recouvrement des astreintes en matière d'urbanisme). (73-76 L, 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

La détermination de la compétence territoriale des agents de l'administration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas de changement d'adresse du contribuable en cours d'année ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi et, par conséquent, relève de la compétence réglementaire. (92-169 L, 6 octobre 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 8 octobre 1992, Rec. p. 99)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. L'article L. 520-11 du code de l'urbanisme renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France. D'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois. D'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque " l'infraction " aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquittement de tout ou partie de ladite redevance. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le

contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. S'il peut, lorsqu'il s'agit d'une imposition perçue au profit d'une collectivité territoriale, confier à cette dernière la tâche d'assurer ce recouvrement, il doit avec une précision suffisante déterminer les règles relatives à ce recouvrement. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 14, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

Les dispositions contestées prévoient une voie d'exécution forcée pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. À cette fin, elles permettent à l'administration d'ordonner, dans certaines circonstances, la saisie de la créance dont le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est détenteur auprès du destinataire d'une livraison de biens. Le législateur a prévu que la saisie devait être notifiée au tiers saisi et au redevable créancier et que devaient être mentionnés les délais de recours. Il a ainsi pleinement exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 94, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte. Ces dispositions aménagent, de manière suffisamment précise, les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les grandes entreprises. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier son assiette. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de sa compétence par le législateur doit être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 27, 28, 32 et 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. La circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif

de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article 654 *bis* du code général des impôts soumises au Conseil constitutionnel, qui prévoient que certains actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les grandes entreprises peuvent être enregistrés ou faits auprès auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale, ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2017-269 L, 28 février 2017, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires

Ressortissent au pouvoir réglementaire des dispositions fixant les conditions dans lesquelles peuvent être prononcés certains dégrèvements, mutation de cote ou transferts de droits ainsi que les conséquences attachées aux dégrèvements contentieux. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Les exonérations fiscales dont les sociétés de développement régional bénéficient ne concernent pas les activités visées dans la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Par suite, cette disposition ne touche pas aux règles relatives à l'assiette et au taux des impositions. (81-121 L, 9 mars 1981, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 mars 1981, page 753, Rec. p. 53)

Dispositions législatives subordonnant, dans le cadre de la fiscalité des groupes de sociétés, la mise en œuvre des dispositions autorisant un report des déficits à un agrément du ministre chargé du budget, pour éviter qu'eu égard aux reports ainsi prévus, l'entrée d'une société dans un groupe ait principalement pour but de permettre d'éluder l'impôt. À défaut d'autres critères fixés par la loi, l'exigence d'un agrément n'a pas pour conséquence de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application d'un avantage fiscal. Au cas considéré, l'exigence d'un agrément confère seulement au ministre du budget le pouvoir de s'assurer, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur, que l'opération de restructuration, de regroupement ou d'apport en cause satisfait aux conditions posées par la loi. Ainsi, des dispositions qui tendent seulement à charger l'autorité ministérielle de prendre les mesures

individuelles nécessaires à l'application de la loi ne méconnaissent pas l'article 34 de la Constitution qui réserve la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Disposition définissant les conditions de délivrance de l'agrément ministériel permettant l'application du régime de sursis d'imposition des plus-values en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, lorsque les conditions d'application de plein droit de ce régime ne sont pas remplies.La première condition n'habilite l'autorité administrative qu'à vérifier la réalité du motif économique de l'opération d'apport partiel d'actif, sans pouvoir apprécier l'opportunité de celle-ci. La condition relative à l'absence de fraude s'imposerait même dans le silence de la loi. La troisième condition ne peut donner lieu qu'à des vérifications de nature technique.En fixant ainsi les conditions objectives nécessaires et suffisantes pour la délivrance de l'agrément, le législateur a suffisamment encadré l'action de l'autorité administrative. Au surplus, la délivrance de l'agrément constituant un droit pour les sociétés remplissant les conditions fixées par la loi, son refus doit être motivé. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 29, 31 et 32, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques Le paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts est relatif aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Il permet, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières. Ces dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques.D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des

collectivités territoriales, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires

3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus

Les droits et taxes prévus aux articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ont uniquement le caractère de rémunérations perçues à l'occasion d'un service rendu et, par suite, ne sauraient être regardés comme ayant le caractère de taxes fiscales ou parafiscales. L'article 7 de la loi du 22 décembre 1962 qui a pour objet, d'une part, de soustraire au budget de l'État le produit du droit d'entrée et des taxes perçus dans les musées nationaux en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, d'autre part, d'affecter ces recettes à la réunion des musées nationaux, a le caractère législatif dans la mesure où il a pour objet de soustraire au budget de l'État le produit des droits et taxes perçus dans les musées nationaux. En revanche, il a le caractère réglementaire dans la mesure où il détermine l'établissement public au profit duquel seront perçus ces droits. (66-38 L, 10 mars 1966, sol. imp., Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 26)

Les dispositions incluant dans la liste des ressources de l'O.R.T.F. " la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer " et " la rémunération des services rendus dans quelque forme que ce soit " ne mettent en cause ni les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ni les règles posées par l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances, ces rémunérations n'ayant pas le caractère de taxes parafiscales ni de garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elles relèvent donc de la compétence réglementaire. (68-50 L, 30 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Relèvent de la compétence réglementaire la rémunération des services rendus par l'État et la dispense de cette rémunération. Il en va ainsi du remboursement des frais de scolarité- dont sont dispensés les anciens élèves de l'École polytechnique remplissant certaines conditions - car il trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies. Il s'agit donc d'une

rémunération pour service rendu et non d'un impôt ou d'une taxe (69-57 L, 24 octobre 1969, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 32)

.Droit de port et de navigation. Si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, en revanche l'institution ou l'aménagement de redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ne sauraient être regardés comme réservés à la loi. (76-92 L, 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 59)

Si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, celle-ci ne réserve pas à la loi le soin d'instituer ou d'aménager les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il appartient au gestionnaire d'un service public de procéder, au moyen des recettes du service, à l'entretien, à l'extension et à l'amélioration des équipements rendus nécessaires par l'évolution des circonstances de droit et de fait, et notamment par l'accroissement du nombre de ses usagers. Par suite, la prise en compte, dans la détermination du montant des redevances, de la rémunération des capitaux investis, ainsi que des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, ne retire pas à ces contributions leur caractère de redevances pour service rendu. Ne leur retire pas davantage ce caractère la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public, lorsqu'il existe entre ces usagers, eu égard à la nature du service ou de l'ouvrage, des différences de situation objectives justifiant une modulation, ou lorsque cette modulation est commandée par une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage. Une compensation limitée peut être organisée entre différentes redevances sans que celles-ci perdent leur caractère de redevances pour service rendu, dès lors que les prestations qu'elles rémunèrent concourent à la fourniture du même service global et que leur produit total n'excède pas le coût des prestations servies. (76-92 L, 6 octobre 1976, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 59) (2005-513 DC, 14 avril 2005, cons. 14 à 17, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il résulte de l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, intervenue en application de l'article 34, que l'institution et l'aménagement des rémunérations pour services rendus sont du domaine du règlement. Un prélèvement pour frais d'administration, de vente et de perception sur le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par le service des domaines pour le compte des services et établissements

dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière ainsi que pour le compte des tiers a pour objet de couvrir les dépenses afférentes aux prestations fournies par le service des domaines. Il a ainsi le caractère d'une rémunération pour services rendus. Il ne met en cause aucune des règles énoncées à l'article 34 et ressortit donc au pouvoir réglementaire. (80-118 L, 2 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 73)

Lorsque les surtaxes commerciales ou syndicales sont un élément constitutif du prix de l'eau, correspondant à la part des charges d'investissement dans le coût global du produit distribué par le service et réparti entre les usagers, elles n'ont pas le caractère de taxes fiscales ou parafiscales. Le taux de ces surtaxes peut donc être fixé par le pouvoir réglementaire. Il en est de même lorsqu'un élément de la redevance d'assainissement a le caractère d'un prix versé en contre-partie d'un service rendu. (83-166 DC, 29 décembre 1983, cons. 5 et 7, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3875, Rec. p. 77)

La procédure de ratification, mise en place par l'article 4 de la loi organique, ne vise que les décrets en Conseil d'État instituant la rémunération d'un service rendu par l'État, à l'exclusion des actes pris sur la base de ces décrets. Elle n'a pour objet que d'autoriser, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la prochaine loi de finances, la perception de ces rémunérations, lesquelles sont, en vertu du 2° de l'article 3, distinctes des revenus courants des activités industrielles et commerciales de l'État ainsi que de ceux de son domaine. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 14 et 15, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 5 de la loi déférée modifie l'article 4 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la rémunération de services rendus par l'État. Il supprime l'obligation de ratification dans la plus prochaine loi de finances des décrets en Conseil d'État pris pour établir et percevoir ces rémunérations et prévoit que ces décrets seront désormais joints au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, afférent à l'année concernée. Ces dispositions tendent à assurer l'information du Parlement sur les décrets pris au cours de l'année concernée en vue de permettre la perception de ces rémunérations. L'article 5 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 30, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

3.7.4.1.2.2 Revenus divers

Principe posé par le législateur de la détermination du versement annuel d'une consignation après paiement à une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, avec l'accord de la caisse. Il suit de là que ce versement n'a pas le caractère d'une imposition et que

dès lors le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution est sans valeur. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 45, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. Ainsi, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération est un revenu du domaine. Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une redevance domaniale soit fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant du domaine. Les règles de fixation du montant des redevances domaniales ne ressortissant pas à la compétence du législateur, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article critiqué serait entaché d'une incompétence négative. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 25 à 28, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

3.7.4.1.3 Taxes parafiscales

Il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution - " les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique " - et de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que la perception des taxes parafiscales ne fait l'objet que d'une autorisation annuelle du parlement, à l'occasion de laquelle celui-ci exerce son contrôle sur la gestion financière antérieure de la personne morale considérée. Cette autorisation ne saurait être renouvelée en cours d'exercice sans qu'il soit porté atteinte au principe ainsi posé de l'annualité du contrôle parlementaire et aux prérogatives que le Gouvernement tient des dispositions précitées pour l'établissement des taxes parafiscales et ce, même au cas où le pouvoir réglementaire établit ces taxes à un taux nouveau. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Le principe d'annualité du contrôle parlementaire s'oppose à ce que l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales soit renouvelée en cours d'exercice. Une loi prévoyant que, lorsque les taux d'une taxe parafiscale sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, la taxe établie sur les nouveaux taux ne pourra être mise en recouvrement qu'après autorisation donnée dans la plus prochaine loi de finances, n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par suite à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique". Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique

relative aux lois de finances, "les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministère des finances et du ministère intéressé. La perception de ces taxes au delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances". Si la perception des taxes dont il s'agit fait l'objet d'une autorisation annuelle du parlement, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de leur établissement et notamment d'en fixer ou d'en modifier le taux. (61-12 L, 17 février 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1961, page 2793, Rec. p. 34)

La troisième part de la somme à la perception de laquelle donne lieu la délivrance du permis de chasse, encaissée par le compte du Conseil supérieur de la chasse, perçue dans un intérêt économique au profit d'un organisme jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a le caractère d'une taxe parafiscale. Les dispositions de l'article 75 II de l'ordonnance du 30 décembre 1958, codifiées sous l'article 398 du code rural, ont pour seul objet de charger le Conseil supérieur de la chasse de la répartition du produit des cotisations entre lui-même et les fédérations départementales de chasseurs et d'en déterminer l'emploi. Dès lors, ni les dispositions de l'article 34 alinéa 2, de la Constitution qui ne visent pas les taxes parafiscales, ni celles des articles 18 et 19 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 - à laquelle renvoie l'alinéa 5 dudit article 34 - qui fixent les règles d'affectation des seules recettes de l'État, ne trouvent, en l'espèce leur application. Par suite, les dispositions de l'article 75 II ne rentrent pas dans le domaine réservé à la loi. (61-16 L, 18 octobre 1961, cons. 2 et 4, Journal officiel du 5 novembre 1961, page 10113, Rec. p. 41)

Si les taxes parafiscales sont établies par voie réglementaire dans les limites et les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il ne saurait en être ainsi des taxes perçues au profit de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de caractère administratif dépendant soit de l'État soit d'une collectivité territoriale. L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes constitue un établissement public de l'État à caractère administratif. Dès lors, la taxe prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1257 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins n'est pas au nombre des taxes qui, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent être établies par la voie réglementaire. Toutefois, les dispositions prévoyant que la matérialisation du paiement de la taxe est opérée par la délivrance d'un certificat ne mettent en cause aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. (70-61 L, 23 février 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 37)

Si la perception des taxes parafiscales au-delà du 31 décembre de l'année de leur institution doit faire l'objet d'une autorisation annuelle au Parlement, il appartient au Gouvernement de les établir et, notamment, d'en déterminer le champ d'application. En précisant que les spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances sont soumis aux dispositions du décret modifié du 23 octobre 1964, relatif au soutien du théâtre privé et instituant une taxe

parafiscale, les dispositions de l'article 9-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'ont fait qu'étendre le champ d'application de la taxe parafiscale instituée par le décret susmentionné. Par suite, ces dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi. (75-86 L, 19 novembre 1975, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1979 portant loi organique relative aux lois de finances, prise conformément à l'article 34 de la Constitution, l'établissement d'une taxe parafiscale ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. La redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision entre dans le champ d'application de l'article 4 précité, eu égard aux dispositions législatives aux termes desquelles la fixation de son taux résulte d'un décret pris en Conseil d'État sur rapport des ministres intéressés (79-111 L, 21 novembre 1979, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 novembre 1979, Rec. p. 50)

La " taxe par animal à tirer ", qui est perçue dans l'intérêt économique propre d'un secteur particulier au profit d'organismes de droit privé, a le caractère d'une taxe parafiscale et non celui d'une imposition. Le régime d'une telle taxe relève du pouvoir réglementaire. Il appartiendra toutefois à la loi de finances d'en autoriser annuellement la perception, ainsi qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 16, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

3.7.4.2 Garanties des contribuables

3.7.4.2.1 Charge de la preuve

Des dispositions du code général des impôts prévoyant, dans les cas qu'elles précisent, que la preuve incombe à l'administration sont du domaine de la loi. En effet, la détermination de la charge de la preuve affecte les droits et obligations du contribuable et met ainsi en cause les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

3.7.4.2.2 Obligation de motiver

L'obligation de motiver les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable constitue une garantie accordée à ce dernier en matière d'assiette et de recouvrement des impositions. Elle est, par

suite, de la compétence du législateur. (80-119 L, 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

3.7.4.3 Dépenses

3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État

Le mode de calcul des barèmes qui doivent servir à la fixation des allocations d'aide à l'armement naval ne rentre pas dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. Il ne peut davantage être regardé comme concernant la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, au sens de l'article 1er de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Il n'est pas enfin au nombre des autres matières devant figurer dans une loi de finances en vertu de ce même article 1er. (62-19 L, 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

Les contrats territoriaux d'exploitation entre l'État et les exploitants agricoles, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 311-3 du code rural, ont pour objet, en contrepartie d'aides financières, de soutenir simultanément les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Leur conclusion ne revêt aucun caractère obligatoire. Les dispositions les régissant soumises au Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire. (94-176 L, 10 mars 1994, cons. 2, 5 et 12, Journal officiel du 18 mars 1994, page 4212, Rec. p. 67) (2003-195 L, 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Les dispositions de l'article L. 311-4 du code rural qui se bornent à désigner le budget ministériel sur lequel figurent les crédits nécessaires au financement des aides résultant des contrats territoriaux d'exploitation ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2003-195 L, 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Un comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française a été créé par le décret n° 2008-1287 du 10 décembre 2008 en application de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie. Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 le charge d'examiner la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe relatives au fonds de sécurisation du crédit interentreprises chargé de garantir, à titre onéreux, dans le cadre des conventions conclues à cet effet avec des entreprises d'assurance, le risque de non-paiement des encours de crédit client qu'une entreprise a consentis à une petite et moyenne entreprise ou à une entreprise de taille intermédiaire. Le paragraphe IV de l'article 25 de la même loi le charge également d'examiner la mise en œuvre des dispositions de cet article relatives aux conventions passées par les établissements de crédits avec l'État dans le cadre de l'octroi de la garantie financière de ce dernier. Les dispositions du sixième alinéa du

paragraphe I de l'article 21 et du paragraphe IV de l'article 25 de la loi du 20 avril 2009 ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-239 L, 18 avril 2013, cons. 4, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire

Un texte qui se borne à prévoir l'octroi éventuel de prêts dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'intervention des autorisations financières dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 janvier 1979 portant loi organique relative aux lois de finances ne ressortit pas à la compétence du législateur (prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré). (77-100 L, 16 novembre 1977, cons. 2, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

Si les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article 1er de l'article 32, ainsi que des deuxième et quatrième alinéas de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'État, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non-titulaires employés par l'État à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération. Le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie

L'aménagement des conditions dans lesquelles sont contrôlés des instituts d'émission ne relève pas des règles concernant le régime d'admission de la monnaie qui font partie du domaine de la loi. (64-27 DC, 18 décembre 1964, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

3.7.5 Rapports au Parlement

L'article 35 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires crée un comité de suivi de la réforme de la gouvernance

des établissements publics de santé, placé auprès du ministre chargé de la santé et qui doit remettre un rapport au Parlement deux ans après la promulgation de la loi à l'origine de sa création. Les dispositions de cet article ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-239 L, 18 avril 2013, cons. 3, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

Le second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale institue une commission chargée de remettre au Parlement et au Gouvernement un rapport triennal évaluant « le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Il prévoit également que la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles rend un avis sur ce rapport qui est transmis au Parlement et au Gouvernement. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 5, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 51 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit qu'un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de cette loi. Ce comité comprend quatre membres du Parlement et il transmet au Parlement un rapport annuel. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 2, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales

3.7.6.1 Généralités

Relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, notamment, les règles concernant :- l'attribution du droit de suffrage ;- l'éligibilité ;- le mode de scrutin ;- la répartition des sièges ;- l'ouverture des recours pouvant être formés contre les élections et les effets des décisions juridictionnelles intervenues sur ces recours.Sont, dès lors, de nature législative les dispositions relatives aux effets des jugements qui peuvent intervenir en matière électorale et celles concernant la répartition des sièges à pourvoir entre les listes concurrentes. Il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise

en œuvre de ces règles. (62-20 L, 4 décembre 1962, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 décembre 1962, page 12025, Rec. p. 34)

3.7.6.2 Assemblées parlementaires

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. Par ailleurs l'article 24 de la Constitution dispose : " Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. " En vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, " les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ". Il suit de là que relèvent du domaine de la loi les règles relatives à la composition de ce Conseil et à l'élection de ses membres, au nombre desquelles figurent la délimitation des circonscriptions électorales, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles, le mode de scrutin, le droit de suffrage, l'éligibilité, ainsi que le régime contentieux de l'élection.En revanche, les dispositions dont la nature juridique est recherchée ont pour seul objet de déterminer le chef-lieu de chacune des circonscriptions électorales pour ladite élection. Une telle détermination, sans incidence sur l'exercice du droit de vote et dont les effets sur la présentation des candidatures, d'ordre purement pratique, sont limités, ne met en cause aucune des règles susmentionnées de l'élection, ni aucune des autres règles que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En conséquence, caractère réglementaire de ces dispositions. (99-187 L, 6 octobre 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 octobre 1999, page 15040, Rec. p. 114)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

3.7.6.3 Assemblées locales

Il est du pouvoir du législateur de décider la mise en vigueur immédiate d'une réforme électorale entraînant l'abréviation du mandat des membres d'une assemblée locale (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

En application des articles 34 et 72 de la Constitution, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections cantonales partielles. En raison des garanties d'objectivité qui doivent présider à toute consultation électorale le délai susceptible d'être retenu

ne doit pas ouvrir à l'autorité administrative une possibilité de choix telle qu'elle puisse engendrer l'arbitraire. Dans certains cas, en effet, le délai, par sa durée, risquerait d'affecter les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales. (87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 5, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 12, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les règles relatives à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des assemblées locales constituent des composantes du régime électoral de celles-ci. En l'espèce, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, sans méconnaître les articles 34 et 37 de la Constitution, le législateur a fixé le nombre de conseillers départementaux et encadré la compétence du pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre de ces règles. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 39, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

3.7.7 Création de catégories d'établissements publics

3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics

Il n'y a pas lieu de retenir parmi les critères déterminant l'appartenance d'établissements publics à une même catégorie la condition qu'ils présentent le même caractère, administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, scientifique et culturel ou autre. Il en va ainsi quelle que soit la collectivité territoriale de rattachement d'un établissement public. L'indication du caractère de l'établissement ne figure pas d'avantage au nombre des règles constitutives qui ressortissent à la compétence du législateur. Il appartient, dès lors, au pouvoir réglementaire de déterminer ce caractère sauf à ne pas dénaturer les règles constitutives de

l'établissement telles qu'elles sont définies par la loi. (89-162 L, 5 décembre 1989, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15352, Rec. p. 100)

3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie

3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin

Les agences financières de bassin constituent une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Le législateur est donc seul compétent pour en fixer les règles constitutives. (82-124 L, 23 juin 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal

En raison notamment de leur vocation sociale et du monopole des prêts sur gages corporels qui leur est conféré, les caisses de crédit municipal constituent une catégorie d'établissements publics dont il appartient au législateur de fixer les règles de création.C.E., 20 juin 1919, Dame Brincat, Lebon, p. 523, D.1922.3.13, sur la nature juridique des caisses de crédit municipal CE 25 juillet 1939, Ribet, Lebon, p. 530 C.E., 7 décembre 1956, Caisse de crédit municipal de Toulouse, Lebon, p. 469 CE 3 juillet 1974, Dame Hurter, Lebon, p. 390, J.C.P. 1975.II.18078 C.E., 13 juin 1979, Mme Rieux, Lebon, p. 272 T.C. 15 janvier 1979, Caisse de crédit municipal de Toulon, A.J.D.A. 1979, p. 33 T.C. 6 juillet 1981, Lebret, J.C.P. 1981.II.19637 (87-150 L, 17 mars 1987, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

La condition que des établissements publics présentent le même caractère - administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, scientifique et culturel ou autre - n'est pas

au nombre des critères, déterminant l'appartenance à une même catégorie. (87-150 L, 17 mars 1987, cons. 5, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux

Le Centre de formation des personnels communaux constitue, à lui seul, une catégorie d'établissements publics. (76-93 L, 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics. (82-127 L, 10 novembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 103)

3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Les établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel constituent au sens de ces dispositions une catégorie particulière d'établissements publics. Le législateur est dès lors seul compétent pour fixer leurs règles de création lesquelles comportent nécessairement leurs règles constitutives. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Il résulte des articles 1er, 4 et 9 de la loi relative à l'archéologie préventive que l'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories

d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 3 à 5, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation

L'institut national de la consommation en raison tant de l'originalité que de l'ampleur de la mission qui lui est confiée dans le domaine de la consommation constitue à lui seul une catégorie d'établissement public dont il appartient au législateur de fixer les règles de création. (89-162 L, 5 décembre 1989, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15352, Rec. p. 100)

3.7.7.1.1.8 ORTF

Un établissement public sans équivalent constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics". L'O.R.T.F. constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. (68-50 L, 30 janvier 1968, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française

Un établissement public sans équivalent sur le plan national constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics" au sens de l'article 34 de la Constitution. Tel est le cas de la Radiodiffusion-télévision française au motif qu'elle a pour objet, notamment, la communication des idées et des informations, laquelle constitue une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent de la compétence législative et qu'elle a reçu en outre, en

ce domaine, le monopole des émissions. (64-27 L, 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens

Un établissement public sans équivalent sur le plan national constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics" au sens de l'article 34 de la Constitution. Tel est le cas de la Régie autonome des transports parisiens. (59-1 L, 27 novembre 1959, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens

Le syndicat des transports parisiens constitue une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent sur le plan national. (67-47 L, 12 décembre 1967, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 34)

3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence

3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés

Les dispositions de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comportent une extension des attributions de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Toutefois, les nouvelles attributions conférées à l'agence se rattachent à une spécialité comparable à celle qui résulte des attributions dévolues à cet organisme. Il suit de là que les dispositions de ladite proposition de loi relatives aux attributions de l'agence ne sauraient avoir pour effet de transformer cet organisme en une catégorie nouvelle et particulière d'établissement public et, par suite, de mettre en cause, sur ce point, les dispositions de l'article 34 de la Constitution. (66-7 FNR, 21 décembre 1966, cons. 3 à 5, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics". Doivent être regardés comme

entrant dans la même catégorie, au sens de la disposition susmentionnée, les établissements publics dont l'activité a le même caractère - administratif ou industriel et commercial - et s'exerce, territorialement, sous la même tutelle administrative, et qui ont une spécialité étroitement comparable. Dans le cadre des règles fixées par le législateur pour la création d'une catégorie, les dispositions régissant chacun des établissements qui peuvent être rangées dans la même catégorie, ressortissent à la compétence réglementaires. (61-15 L, 18 juillet 1961, cons. 2, Journal officiel du 13 octobre 1961, page 9359, Rec. p. 39)

L'Institut des hautes études d'outre-mer constitue un établissement public de caractère administratif dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet comparable à celui de nombreux autres établissements publics nationaux d'enseignement supérieur obéissant à des règles communes de fonctionnement et d'organisation. Il ne constitue pas une catégorie particulière d'établissement public et les dispositions qui le concernent n'entrent pas dans le domaine de la loi. (66-41 L, 8 juillet 1966, cons. 2, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 31)

3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité a le même caractère, s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. L'agence nationale de valorisation de la recherche constitue un établissement public de caractère industriel et commercial dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux dont la mission porte sur la mise en valeur de recherches à caractère scientifique et technique et qui obéissent à des règles communes de fonctionnement et d'organisation. Cet organisme ne constitue donc pas une catégorie particulière d'établissements publics. (79-107 L, 30 mai 1979, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1979, Rec. p. 44) (79-108 L, 25 juillet 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45)

3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence

3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Mais il n'y a pas lieu de retenir également parmi les critères déterminant

l'appartenance d'établissements publics à une même catégorie la condition qu'ils présentent le même caractère : administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, ou scientifique et culturel. Ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics, l'Agence nationale pour l'emploi, qui a été instituée postérieurement à l'Office national d'immigration et qui, comme ce dernier, constitue un établissement public national fonctionnant sous la tutelle de l'État et ayant pour mission d'intervenir directement sur le marché de l'emploi. (79-108 L, 25 juillet 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45)

3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie

L'Agence pour les économies d'énergie constitue un établissement public dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux qui ont pour mission, dans leurs domaines respectifs, de procéder à des actions de recherche, de documentation, d'information et d'incitation. Cette agence ne constitue pas, dès lors, une catégorie particulière d'établissements publics dont la création et les règles constitutives relèvent du domaine de la loi. (82-122 L, 25 mars 1982, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1982, page 927, Rec. p. 97)

3.7.7.1.3.3 CNEXO

Entrent dans une même catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Le C.N.E.X.O. ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics parce que son activité s'exerce sous la tutelle de l'État et il a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux. Sa création, sa mission et ses attributions sont donc de la compétence réglementaire. (83-133 L, 12 octobre 1983, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3097, Rec. p. 86)

3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement

Les établissements publics d'enseignement primaire, qui seront créés à titre expérimental par des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes et dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par un décret en Conseil d'État, ne constituent pas une catégorie nouvelle d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution. Il était donc loisible au législateur de renvoyer à un décret leurs

règles d'organisation et de fonctionnement. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics.L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

Doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie, au sens des dispositions de l'article 34 de la Constitution, les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue.L'activité du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie s'exercera, comme celle du Fonds de solidarité vieillesse, établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 135-1 et suivants introduits dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, sous la tutelle de l'État. Les deux établissements publics ont pour mission de gérer des transferts financiers entre l'État et les organismes de protection sociale. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le fonds créé par l'article 27 de la loi déférée constituerait à lui seul une nouvelle catégorie d'établissements publics. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 32 et 33, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements

publics doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics, l'Institut de recherche, d'informatique et d'automatique, dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et dont l'objet est analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux qui ont pour mission, dans leurs domaines respectifs, de procéder à des activités de recherche, de documentation, d'information et de formation. (79-109 L, 13 septembre 1979, cons. 4, Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 47)

3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics

Il résulte du huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, que le législateur est compétent pour en fixer les règles constitutives. (2020-287 L, 17 septembre 2020, paragr. 1, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 50)

3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière

Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière (en l'espèce, la Radiodiffusion-télévision française) relèvent de la compétence exclusive du législateur. Ces règles de création comprennent nécessairement les règles constitutives de l'établissement. Au nombre de ces dernières, il y a lieu de ranger, non seulement celles qui déterminent les rapports de la R.T.F. avec l'État, mais encore, en raison du caractère exceptionnel que celle-ci présente du fait que son activité intéresse une liberté publique, les règles qui fixent le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. (64-27 L, 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

Les règles concernant la création d'un établissement public constituant une catégorie particulière (ce qui est le cas du syndicat des transports parisiens) et qui relèvent du domaine de la loi comprennent nécessairement ses règles constitutives. Il y a lieu de ranger au nombre de ces règles constitutives : - celles qui déterminent la personnalité juridique du syndicat des transports parisiens ; - celles qui fixent le cadre général de sa mission, en l'espèce de la mission qui lui est conférée dans l'organisation générale des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne ; - le principe de parité entre la représentation de l'État et celle des collectivités locales au conseil d'administration du syndicat. Relèvent de la compétence réglementaire les dispositions constituant des modalités de mise en œuvre des règles constitutives : établissement et coordination des plans d'investissement, conventions que l'établissement peut passer avec les exploitants, fixation du nombre des représentants de l'État et des collectivités locales au conseil d'administration (sous réserve du respect de la règle de

parité), énumération des collectivités publiques constituant le syndicat, sous réserve de ne pas englober d'autres collectivités que celles énumérées à l'article 1er de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. (67-47 L, 12 décembre 1967, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 34)

Sont du domaine de la loi les règles de création de l'O.R.T.F., qui comprennent nécessairement ses règles constitutives. Celui-ci concernent ses rapports avec l'État, mais également, en raison du caractère exceptionnel de cet établissement, le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. (68-50 L, 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Le législateur est seul compétent pour fixer les règles de création d'un établissement public constituant, à lui seul, une catégorie d'établissements publics, lesquelles concernent nécessairement ses règles constitutives. (76-93 L, 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

L'article 34 de la Constitution a réservé à la loi la fixation des règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Or, le syndicat des transports parisiens constitue une catégorie particulière d'établissement public, sans équivalent sur le plan national. Par suite, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives. Au nombre de ces dernières il y a lieu de ranger la détermination des catégories de collectivités territoriales constituant ce syndicat. L'entrée d'une nouvelle catégorie de collectivités territoriales dans le syndicat des transports parisiens relève donc de la compétence du législateur. En revanche, la substitution aux départements aujourd'hui disparus de la région parisienne de ceux qui les ont remplacés en vertu de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi et relève de la compétence réglementaire. (99-186 L, 31 mai 1999, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.7.7.2.2 Détermination des ressources

La détermination des ressources que les districts urbains et les syndicats de communes peuvent inscrire à leur budget, de même que le principe de la représentation communale par voie d'élection au sein des organismes d'administration du district relèvent du domaine de la loi. Ces dispositions touchent en effet, tant au principe de la libre administration des collectivités locales qu'aux règles constitutives afférentes à la création de catégories

particulières d'établissements publics. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

La détermination des catégories de ressources dont peuvent bénéficier les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est au nombre des règles constitutives des catégories d'établissements publics. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur

Relèvent du domaine de la loi les dispositions prévoyant la présence de représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière au sens de l'article 34 de la Constitution. En revanche, le nombre total des membres de ce conseil et celui des représentants des collectivités locales qui en font partie ne sont pas, dans le cas de la Régie autonome des transports parisiens, un élément déterminant de la règle précédente et relèvent dès lors du domaine réglementaire. (59-1 L, 27 novembre 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

Les agences financières de bassin constituent une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Le législateur est donc seul compétent pour en fixer les règles constitutives, qui comprennent celles définissant les catégories de personnes siégeant dans leurs conseils d'administration ainsi que l'importance relative accordée aux diverses catégories de membres composant ces conseils. Dans ces conditions, posent une règle constitutive d'une catégorie d'établissements publics les dispositions de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 16 décembre 1964, qui ont pour objet d'établir au sein des conseils d'administration des agences financières de bassin une parité entre, d'une part, les représentants des administrations compétentes et, d'autre part, les représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers. (82-124 L, 23 juin 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics. Le législateur est, dès lors, seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles, comprennent nécessairement ses règles constitutives. L'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1975 dispose que le conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention. Ces dispositions sont législatives en tant qu'elles prévoient que les responsables de services du centre font partie du conseil de direction. Elles constituent en revanche de simples modalités d'appréciation de nature réglementaire en tant qu'elles précisent, en se référant à l'organisation interne du centre, que ces responsables de

service sont les seuls directeurs des départements de l'établissement. (82-127 L, 10 novembre 1982, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 103)

Les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Il appartenait dès lors au législateur de fixer les règles relatives à la composition de leur conseil d'administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Au nombre des règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel figurent la détermination et le rôle de leurs organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou de leur désignation, la détermination des catégories de personnes représentées au sein des conseils des établissements, celle des catégories de ressources dont peuvent bénéficier ces établissements, la nature et les fonctions des composantes internes ainsi que les conditions de désignation ou d'élection de leurs organes de direction et d'administration dès lors que ces composantes sont dotées de compétences qui leur sont propres. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux

Le transfert à des autorités de l'État de l'exercice d'attributions qui touchent à la compétence d'établissements publics locaux relève du domaine de la loi. C'est le cas notamment des attributions des centres hospitaliers régionaux relatives à l'organisation de l'enseignement de la biologie. (73-77 L, 11 juillet 1973, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

3.7.7.2.5 Contrôle de l'État

Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel portant sur les souscriptions d'emprunts, les prises de participation financière et les créations de filiales, intéressent les règles constitutives de cette catégorie

particulière d'établissements publics et relèvent, dès lors, du domaine de la loi. (99-185 L, 18 mars 1999, cons. 1, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4171, Rec. p. 67)

3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives

Il appartient au législateur, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de décider, s'il l'estime opportun, de modifier ou d'abroger des textes antérieurs en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions. Il peut en particulier, pour la détermination des règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévoir, eu égard à l'objectif d'intérêt général auquel lui paraîtrait correspondre le renforcement de l'autonomie des établissements, que puissent être opérés par ceux-ci des choix entre différentes règles qu'il aurait fixées. Il lui est aussi possible, une fois des règles constitutives définies, d'autoriser des dérogations pour des établissements dotés d'un statut particulier en fonction de leurs caractéristiques propres. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 8, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Il est même loisible au législateur de prévoir la possibilité d'expériences comportant des dérogations aux règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de nature à lui permettre d'adopter par la suite, au vu des résultats de celles-ci, des règles nouvelles appropriées à l'évolution des missions de la catégorie d'établissements en cause. Toutefois il lui incombe alors de définir précisément la nature et la portée de ces expérimentations, les cas dans lesquels celles-ci peuvent être entreprises, les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 9, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

En vertu du troisième alinéa de l'article 1er de la loi déférée, les dérogations autorisées aux articles analysés de la loi du 26 janvier 1984 ne sont assorties, quant à leur contenu, d'aucune précision ni d'aucune limite, à la seule exception de l'obligation de prévoir la participation des personnels et des usagers avec voix délibérative. Les objectifs énoncés par le législateur, à savoir l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique et le développement des activités de recherche, ne sont pas de nature à circonscrire la portée de ces dérogations. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 10, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

En autorisant le pouvoir réglementaire ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel existants à déroger aux règles constitutives qu'il a fixées et l'autorité ministérielle à s'opposer à de telles dérogations ou à y mettre fin, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en matière de création de catégories d'établissements publics et n'a pas assorti de garanties légales les principes de

caractère constitutionnel que constituent la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public

L'indication du caractère d'un établissement public, quelle que soit la collectivité territoriale à laquelle il est rattaché, ne figure pas au nombre des règles constitutives qui ressortissent à la compétence du législateur. Il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer ce caractère sauf à ne pas dénaturer les règles constitutives de l'établissement telles qu'elles sont définies par la loi. (87-150 L, 17 mars 1987, cons. 5, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public

La dénomination de l'établissement public à l'origine de la création d'une catégorie particulière d'établissements publics ne touche pas, par elle-même, aux règles constitutives de cette catégorie. Le choix de sa dénomination, sous réserve de ne pas dénaturer les règles constitutives définies par la loi, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. (79-108 L, 25 juillet 1979, cons. 2, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45) (87-152 L, 24 novembre 1987, cons. 2, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 58)

Le choix de la dénomination d’un établissement public ne met pas en cause les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les dispositions législatives nommant l'établissement public ont le caractère réglementaire. (2008-214 L, 4 décembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 7 décembre 2008, page 18675, texte n° 13, Rec. p. 376) (2014-250 L, 9 juillet 2014, cons. 1, JORF du 11 juillet 2014 page 11614, texte n° 121) (2015-252 L, 29 janvier 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1503, texte n° 99) (2015-255 L, 21 avril 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0095 du 23 avril 2015 page 7202 texte n° 99)

Le choix de la dénomination d'un établissement public ne met pas en cause ces règles et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont relatives à la dénomination d'un établissement public et à elle seule.

Elles ont donc un caractère réglementaire. (2018-277 L, 22 novembre 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0271 du 23 novembre 2018, texte n° 75)

3.7.7.3.3 Mode de rémunération

Sont du domaine de la loi les règles de création de l'O.R.T.F., qui comprennent nécessairement ses règles constitutives. Celui-ci concernent ses rapports avec l'État, mais également, en raison du caractère exceptionnel de cet établissement, le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. En revanche, sont de caractère réglementaire les dispositions incluant dans la liste des ressources de l'O.R.T.F. "la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer" et "la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit" car elles ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les règles relatives à l'assiette au taux et aux modalités de recouvrement des dispositions de toute nature, ni les règles posées par l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances car ces rémunérations n'ont pas le caractère de taxe parafiscales. (68-50 L, 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents

Les dispositions ayant pour objet de désigner certains agents de l'Office national des forêts pour exercer les attributions conférées par la loi à cet office ont un caractère réglementaire. Il en est de même de celles qui édictent des règles de procédure administrative relatives au fonctionnement de l'office et à la nomination de ses agents. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Il résulte du huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, que le législateur est compétent pour en fixer les règles constitutives.Le centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre chargé de la construction. Il a pour mission, d'une part, de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat et, d'autre part, d'apporter son concours aux services ministériels dans leurs activités de définition, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. Le président de son conseil d'administration est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ce mandat n'est renouvelable qu'une fois. Ces dispositions ne figurent pas au nombre des règles constitutives qui relèvent de la compétence du législateur en application du huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Compte tenu des missions dévolues au centre scientifique et technique du

bâtiment, elles ne mettent pas non plus en cause les autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. Comp. décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, cons. 6. (2020-287 L, 17 septembre 2020, paragr. 1 à 4, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 50)

3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public

Le dernier alinéa de l'article L. 5322-1 du code de la santé publique est relatif au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, établissement public de l'État. Ce conseil a pour mission de veiller à la cohérence de la politique scientifique de cette agence et ne dispose que d'un pouvoir consultatif. Les dispositions de la dernière phrase de cet alinéa qui fixent la composition de ce conseil scientifique, ne mettent en cause ni les règles concernant " la création de catégories d'établissements publics " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2012-234 L, 11 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 74, Rec. p. 527)

L'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime est relatif à la composition des organes d'administration de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. Son cinquième alinéa dispose : " Les membres du conseil d'administration et des conseils spécialisés sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ". Ces dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant " la création de catégories d'établissement publics " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2014-243 L, 16 janvier 2014, cons. 1, JORF du 19 janvier 2014 page 1026, texte n° 24)

Le premier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique dispose que « Les agences régionales de santé sont des établissements publics de l'État à caractère administratif ». Les mots « délégations territoriales dans les départements » figurant au dernier alinéa de ce même article, qui posent le principe de l'existence de services territoriaux des agences régionales de santé et fixent la dénomination de ces services, sont relatifs aux modalités d'exécution de leur mission par les agences régionales de santé, ont le caractère réglementaire. (2015-260 L, 19 novembre 2015, cons. 2, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21742 texte n° 29)

Les dispositions dont le déclassement est demandé sont relatives aux modalités d'exécution de la mission confiée au conseil national des activités privées de sécurité, lequel constitue un établissement public. Certaines sont relatives à son organisation interne ou désignent l'organe de ce conseil compétent pour exercer des attributions de ce dernier. Les

autres sont relatives aux modalités pratiques d'obtention de l'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Notamment, elles ne touchent pas aux règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2015-261 L, 10 décembre 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23054, texte n° 65)

L'article L. 612-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre désigne en son sein une commission permanente et deux commissions spécialisées. L'article L. 612–5 du même code définit les attributions de cette commission permanente. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre est un établissement public. Les articles L. 612-2 et L. 612-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont pour seul objet de déterminer les modalités d'organisation interne du conseil d'administration de l'Office pour l'exercice de ses compétences. Ils ne mettent en cause ni les règles concernant la création de catégories d'établissements publics ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ils ont donc un caractère réglementaire. (2019-281 L, 15 octobre 2019, paragr. 1 et 2, JORF n°0241 du 16 octobre 2019, texte n° 58)

3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle

Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sont relatives aux relations financières entre l'État et les ports maritimes autonomes qui constituent des établissements publics de l'État. Elles ne mettent en cause aucun principe non plus qu'aucune règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont, par suite, un caractère réglementaire. (92-171 L, 17 décembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1992 page 17477, Rec. p. 123)

3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle

L'extension aux activités de l'établissement public qu'est l'Institut d'émission des départements d'outre-mer du contrôle de la commission de la vérification des entreprises publiques ne saurait, s'agissant de modalités d'exercice du contrôle, être regardée comme constituant une règle concernant la création d'une catégorie d'établissement public et comme

relevant à ce titre du domaine de la loi. (64-27 DC, 18 décembre 1964, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Les dispositions ayant pour objet de désigner le membre du Gouvernement sous l'autorité duquel sont placés des établissements publics ont un caractère réglementaire (69-56 L, 9 juillet 1969, cons. 2, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7162, Rec. p. 31)

Les dispositions précisant que certains actes de l'autorité de tutelle sont pris sur proposition du port autonome, ne mettent pas en cause les règles concernant la création de catégories d'établissements publics non plus qu'aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent, dès lors, à la compétence du pouvoir réglementaire. (76-91 L, 2 juin 1976, cons. 3, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3475, Rec. p. 57)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 756-2 du code de l'éducation soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour seul objet de déterminer les ministres compétents pour exercer des pouvoirs de tutelle sur l'École des hautes études en santé publique, établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2012-236 L, 22 novembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 89, Rec. p. 594)

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 ont pour seul objet de déterminer le ministre compétent pour exercer, au nom de l'État, la tutelle, sur le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », établissement public national à caractère administratif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2017-268 L, 28 février 2017, paragr. 1, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 94)

3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public

Des dispositions prévoyant que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, qui sont des établissements publics, fonctionnent au siège de chaque académie, se bornent à déterminer le siège des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de leur répartition sur le territoire national. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant « la création de catégories d'établissements publics », qui relèvent de la loi en vertu

de l’article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. (2015-258 L, 15 octobre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19381, texte n° 60)

3.7.8 Fonction publique

3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés

3.7.8.1.1 Recrutement

Les dispositions de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 modifiée qui prévoient que le recrutement complémentaire, à titre transitoire, de conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pourra être effectué par voie de concours et fixent la nature des conditions exigées pour s'y présenter, édictent des règles concernant les garanties fondamentales accordées à une catégorie de fonctionnaires de l'État. (63-23 L, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29) (91-165 L, 12 mars 1991, cons. 3, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36)

En vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et par dérogation au régime permanent, pourront être nommés membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13 à 15 de ladite loi et remplissant certaines conditions d'âge ainsi que de grade ou de niveau d'emploi. La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 28 de cette loi selon laquelle les nominations ci-dessus sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury édicte une règle concernant une garantie fondamentale accordée à une catégorie de fonctionnaires de l'État. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi. (89-160 L, 26 juillet 1989, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 juillet 1989, page 9623, Rec. p. 69)

En application des dispositions contestées, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées aux emplois de direction de l'État, des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient, de certaines collectivités territoriales et de certains établissements publics de coopération intercommunale et des établissements de la fonction publique hospitalière. Il en est également ainsi pour certains emplois des établissements publics de l'État. De même, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou bien lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir, ou bien encore lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. Par ailleurs, les établissements publics de santé et médico-sociaux peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Enfin, peuvent être

occupés par des agents contractuels les emplois permanents de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, tous les emplois de cette fonction publique dans les communes et les groupements de communes comptant un nombre d'habitants inférieur à un certain seuil et, dans les autres collectivités territoriales et sous certaines conditions, tous les emplois à temps non complet.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les catégories d'emplois publics pouvant, par exception au principe fixé par les lois précitées selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires, être pourvus par des agents contractuels soumis à un régime de droit public, ainsi que les conditions dans lesquelles le recrutement de tels agents est autorisé pour les autres emplois publics. À cet égard, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des emplois de l'État, parmi ceux de direction, ouverts à un recrutement par la voie contractuelle ainsi que la liste des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance justifient que leur directeur général puisse être un agent contractuel. De la même manière, le législateur pouvait prévoir qu'il est recouru à des contractuels pour les emplois publics *« lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient »* et *« pour les emplois publics pour lesquels une formation statutaire n'est pas nécessaire »*. Ces notions, comme celles d'*« accroissement temporaire »* et d'*« accroissement saisonnier »* d'activité, sont suffisamment précises au regard des exigences imposées au législateur par l'article 34 de la Constitution. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 23 à 27, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

3.7.8.1.2 Avancement

Les personnels relevant des cadres de réserve de l'armée de l'air n'appartiennent pas à la catégorie des "fonctionnaire civils et militaires de l'État" au sens de l'article 34 de la Constitution. Aucune des dispositions de la loi du 1er août 1936 modifiée qui concerne leur statut, ne met en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ni ne soumet ces personnels à des sujétions imposées par la défense nationale de la nature de celles mentionnées à l'article 34 de la Constitution. Toutefois, les dispositions de l'article 43 de cette loi telles qu'elles résultent des modifications apportées par l'article 4 de ladite ordonnance n'ont pas le caractère réglementaire dans la mesure où, en établissant une relation entre les conditions d'avancement des officiers de réserve et celles des officiers d'active, elle présentent pour ces derniers le caractère d'une garantie fondamentale de la nature de celles que l'article 34 de la Constitution a rangées dans le domaine de l'article 34 de la loi. (66-42 L, 17 novembre 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 avril 1967, Rec. p. 32)

3.7.8.1.3 Carrière

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les dispositions contestées sont relatives à la situation de réorientation professionnelle dans laquelle est placé un fonctionnaire en cas de restructuration d'une administration de l'État

ou de l'un de ses établissements publics administratifs dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. Elles définissent également les droits et les devoirs du fonctionnaire intéressé. Elles n'ont pas pour effet de confier au pouvoir réglementaire la définition de règles ou de principes que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que *« tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail »*, l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 8, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

3.7.8.1.4 Droit à pension

Le droit à pension reconnu aux anciens fonctionnaires relève des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Au regard de ce droit les fonctionnaires en retraite sont dans la même situation statuaire que face aux droits et obligations attachés à leur fonction durant la période d'activité de leur carrière. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

En matière de pension de retraite des fonctionnaires, il est loisible au législateur de modifier le taux de rémunération des annuités liquidables. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37 à 39, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour x, de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes

réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et, pour cela de valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

3.7.8.1.6 Accords collectifs

Le Conseil considère implicitement que relèvent du domaine legislatif, les dispositions, issues d'une ordonnannce non ratifiée, du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée ainsi que celles du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

3.7.8.1.7 Participation à des organismes consultatifs et de concertation

L’article L. 4126-8 du code de la défense est relatif aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ces associations ou leurs unions et fédérations peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu’elles sont représentatives d’au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l’article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par décret. La possibilité pour ces associations, unions et fédérations de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l’ensemble des militaires, figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l’État. En revanche, les dispositions fixant les conditions de représentativité de ces associations, unions et fédérations leur permettant de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l’État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il résulte de ce qui précède que les mots « Peuvent siéger au Conseil supérieur

de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leur unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives » figurant au paragraphe II de l'article L. 4126-8 du code de la défense ont un caractère législatif. Le reste de ce paragraphe a un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.8.1.8 Limite d'âge

L'article L. 4139-16 du code de la défense est relatif aux limites d'âge et de durée des services applicables aux personnels militaires. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que, pour les sous-officiers du service des essences des armées, ayant le grade d'adjudants, adjudants-chefs ou majors, la limite d'âge est fixée à 62 ans. La limite d'âge applicable aux personnels militaires est au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les dispositions fixant cette limite d'âge relèvent donc du domaine de la loi. En revanche, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de cet article, en ce qu'ils se bornent à fixer la dénomination de ce service, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de l'article L. 4139-16 du code de la défense ont un caractère réglementaire. Le reste de ces dispositions a un caractère législatif. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.8.2 Compétence réglementaire

L'article L. 4139-16 du code de la défense est relatif aux limites d'âge et de durée des services applicables aux personnels militaires. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que, pour les sous-officiers du service des essences des armées, ayant le grade d'adjudants, adjudants-chefs ou majors, la limite d'âge est fixée à 62 ans. La limite d'âge applicable aux personnels militaires est au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les dispositions fixant cette limite d'âge relèvent donc du domaine de la loi. En revanche, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de cet article, en ce qu'ils se bornent à fixer la dénomination de ce service, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « service des essences des armées » figurant à la septième ligne du tableau du 3° du paragraphe I de l'article L. 4139-16 du code de la défense ont un caractère réglementaire. Le reste de ces

dispositions a un caractère législatif. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM

Le statut des agents des offices publics d'habitation à loyer modéré ne relève du domaine de la loi, ni au titre des garanties fondamentales de la fonction publique, qui ne concernent que les fonctionnaires de l'État, ni au titre de la libre administration des collectivités locales, car ce statut, fixé par un règlement d'administration publique, échappe à la compétence des autorités locales. (77-100 L, 16 novembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air)

Les personnels relevant des cadres de réserve de l'armée de l'air n'appartiennent pas à la catégorie des "fonctionnaires civils et militaires de l'État" au sens de l'article 34 de la Constitution. Aucune des dispositions de la loi du 1er août 1936 modifiée qui concerne leur statut, ne met en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ni ne soumet ces personnels à des sujétions imposées par la défense nationale de la nature de celles mentionnées à l'article 34 de la Constitution. (66-42 L, 17 novembre 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 avril 1967, Rec. p. 32)

3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours

Le législateur a compétence pour fixer les " règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ". Le pouvoir réglementaire met en œuvre ces dispositions pour fixer le statut de chaque corps ou administration. Lorsque le législateur consacre le principe d'un concours public, le pouvoir réglementaire a compétence pour fixer les conditions d'admission audit concours (corps des commissaires de l'Air). (63-23 L, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration. Relèvent de la compétence

du pouvoir réglementaire les dispositions de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 modifiée prévoyant un recrutement complémentaire, à titre transitoire, de conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui déterminent les modalités du choix du jury du concours ainsi que les éléments des conditions à remplir de la part des candidats. (63-23 L, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29) (91-165 L, 12 mars 1991, cons. 3, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36)

3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration. En vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et par dérogation au régime permanent, pourront être nommés membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13 à 15 de ladite loi et remplissant certaines conditions d'âge ainsi que de grade ou de niveau d'emploi. La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 28 de cette loi selon laquelle les nominations ci-dessus sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury édicte une règle concernant une garantie fondamentale accordée à une catégorie de fonctionnaires de l'État. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi.Dans son deuxième alinéa, l'article 28 dispose que les listes d'aptitude dressées par le jury, en vertu du premier alinéa, sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui ont pour objet de mettre en œuvre les règles énoncées au premier alinéa de l'article 28, ressortissent au domaine réglementaire. (89-160 L, 26 juillet 1989, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 juillet 1989, page 9623, Rec. p. 69)

3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient normalement au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque corps ou administration. Toute disposition ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière et notamment de fixer les conditions d'avancement ne saurait même pour les personnels militaires, être regardée comme constituant en elle-même et dans tous les cas une garantie fondamentale pour ces personnels. Les dispositions qui visent à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'Armée de mer, compte tenu de la structure actuelle de la flotte, ne sont pas de

celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers et ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (61-2 FNR, 30 juin 1961, cons. 3, Journal officiel du 12 juillet 1961, page 6410, Rec. p. 47)

3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre

L'article 34 de la Constitution donne compétence au législateur pour fixer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales ainsi que ceux du droit du travail et de la sécurité sociale. En vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de mise en œuvre des garanties et principes fondamentaux posés par le législateur.En l'espèce, il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, de prévoir d'augmenter, à raison d'un trimestre par année entre 2009 et 2012, les durées d'assurance et de services nécessaires pour bénéficier d'une pension au taux plein, tout en laissant à un décret le soin d'ajuster cette évolution, à partir de 2009, de manière à assurer la constance du rapport que la loi portant réforme des retraites a elle-même déterminé. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 12 à 15, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En vertu de la répartition des compétences résultant des articles 34 et 37 de la Constitution, l'institution de la bonification prévue par l'article 48 de la loi portant réforme des retraites pour avoir élevé des enfants figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et relevant du domaine de la loi. S'il en est de même de la soumission de cette bonification à la condition que l'activité des intéressés ait été interrompue, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence en renvoyant à un décret la détermination des cas d'interruption. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 29 et 30, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités

Ni le principe de l'attribution des indemnités allouées tant aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près la Cour supérieure d'arbitrage, qu'aux membres de celle-ci, ni la détermination du montant de ces indemnités ne mettent en cause les règles concernant le statut des magistrats ou les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Dès lors, le principe de l'attribution des indemnités dont il s'agit, la détermination du montant de celles-ci ainsi que, par voie de conséquence, le choix de l'acte

fixant ce montant, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (75-83 L, 17 avril 1975, cons. 2, Journal officiel du 20 avril 1975, Rec. p. 33)

3.7.8.2.8 Rémunérations

Caractère réglementaire de dispositions relatives aux modalités d'établissement des traitements. Dispositions ayant pour objet de prévoir des positions " hors échelle " pour certains fonctionnaires de l'État et certains magistrats et de décider qu'un arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'État à la fonction publique fixe la répartition des intéressés entre les divers groupes et les traitements correspondants à chaque groupe. (85-140 L, 24 juillet 1985, cons. 2, Journal officiel du 6 août 1985, page 8989, Rec. p. 113)

3.7.8.2.9 Jury d'examens

C'est en conformité avec la Constitution, et notamment avec son article 34, que la loi laisse à des dispositions réglementaires le soin de fixer les modalités selon lesquelles les dossiers individuels pourront être consultés par les jurys d'examen. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais

La fixation par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc, d'un délai d'intégration ou de détachement avant le 31 décembre 1959 ne peut être regardée comme touchant elle-même aux garanties fondamentales des fonctionnaires visées par l'article 34 de la Constitution. Elle a dès lors un caractère réglementaire. (60-2 L, 29 janvier 1960, cons. 2, Journal officiel du 31 mars 1960, page 2986, Rec. p. 29)

3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles, notamment pour

fixer les modalités de reclassement et de reconstitution de carrière des fonctionnaires. Les dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement, dont le rôle est purement consultatif, ressortissent à la compétence réglementaire. (91-165 L, 12 mars 1991, cons. 1 à 4, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36) (2003-194 L, 22 mai 2003, cons. 2 et 4, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9469, Rec. p. 375)

3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix

L'article 5, quatrième alinéa de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française a pour objet de fixer le délai (six mois) pendant lequel les agents de cet établissement public ayant la qualité de fonctionnaires pourront soit conserver cette qualité, soit bénéficier du nouveau statut des personnels de la Radiodiffusion-télévision française fixé par le décret du 4 février 1960. Cette disposition tendant à permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause ce choix et ne visent qu'à mettre en œuvre, en l'espèce, la garantie fondamentale que constitue le maintien en leur faveur du statut général dont ils relèvent ressort à la compétence du pouvoir réglementaire. (60-8 L, 14 octobre 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12-13 novembre 1960, page 10167, Rec. p. 37)

3.7.8.2.13 Recrutement

En application des dispositions contestées, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées aux emplois de direction de l'État, des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient, de certaines collectivités territoriales et de certains établissements publics de coopération intercommunale et des établissements de la fonction publique hospitalière. Il en est également ainsi pour certains emplois des établissements publics de l'État. Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les catégories d'emplois publics pouvant, par exception au principe fixé par les lois précitées selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires, être pourvus par des agents contractuels soumis à un régime de droit public, ainsi que les conditions dans lesquelles le recrutement de tels agents est autorisé pour les autres emplois publics. À cet égard, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des emplois de l'État, parmi ceux de direction, ouverts à un recrutement par la voie contractuelle ainsi que la liste des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance justifient que leur directeur général puisse être un agent

contractuel. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 23 et 27, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics

En vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. Les dispositions contestées, qui se bornent à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne mettent pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 14 et 15, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

3.7.8.2.15 Définition des forces armées

L'article L. 3211-1 du code de la défense est relatif à la composition des forces armées. Les quatre premiers alinéas de cet article prévoient que les forces armées comprennent l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, qui constituent les armées au sens du code de la défense, la gendarmerie nationale, les services de soutien et les organismes interarmées. Les dispositions du dernier alinéa de cet article, dont le déclassement est demandé, précisent que, pour l'application des dispositions relatives au statut des militaires, les forces armées désignent les armées, la gendarmerie nationale et, parmi les services de soutien, ceux exerçant, par délégation du ministre de la défense, une autorité statutaire sur des corps militaires dans des conditions définies par décret. Ces dispositions, qui ont pour seul objet de déterminer les armées et services disposant d'une autorité statutaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de définir le champ des personnels auxquels s'applique, en vertu de l'article L. 4111-2 du code de la défense, le statut des militaires. Elles ne mettent ainsi pas en cause les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Ces dispositions ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le

domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 5 à 8, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.8.2.16 Condition de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires

L'article L. 4126-8 du code de la défense est relatif aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ces associations ou leurs unions et fédérations peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu'elles sont représentatives d'au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par décret. La possibilité pour ces associations, unions et fédérations de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires, figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. En revanche, les dispositions fixant les conditions de représentativité de ces associations, unions et fédérations leur permettant de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il résulte de ce qui précède que les mots « Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leur unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives » figurant au paragraphe II de l'article L. 4126-8 du code de la défense ont un caractère législatif. Le reste de ce paragraphe a un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.8.2.17 Allocation financière de formation

L'article L. 4132-6 du code de la défense est relatif au recrutement des militaires servant en vertu d'un contrat. Son quatrième alinéa prévoit que le candidat à l'engagement peut bénéficier, en qualité d'élève ou d'étudiant, d'une allocation financière spécifique de formation, au titre d'une formation visant à l'acquisition des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de contrats opérationnels. En application du cinquième alinéa de cet article, le versement de cette allocation est conditionné à un engagement du candidat à servir en qualité de militaire pour une durée minimale déterminée. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions. Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui se bornent à prévoir un dispositif contractuel permettant au candidat à l'engagement de bénéficier d'un financement pour le suivi d'une formation professionnelle, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 17 et 18, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.9 Nationalisations

3.7.9.1 Entreprises publiques

3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques

Des dispositions législatives déterminant les cas dans lesquels la compétence de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques peut être étendue par arrêté interministériel ressortissent à la compétence réglementaires, sauf pour l'autorité réglementaires à ne pas dénaturer les textes qui régissent la compétence de la commission en ce qui concerne tant l'importance de la participation des collectivités et organismes énumérés à l'article 8 du décret du 9 août 1953 au capital des sociétés visées à cet article que le concours financier qui leur est apporté par l'État sous quelque forme que ce soit. (67-48 L, 12 décembre 1967, cons. 1, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 37)

3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé

3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert

Si l'article 34 de la Constitution attribue compétence au législateur pour fixer les règles concernant "les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé", il ne lui impose, par lui-même, aucune modalité particulière pour la réalisation de ce transfert. Cependant, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de cet article, le législateur ne saurait méconnaître aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 9, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

L'indemnité accordée à Aéroports de Paris au titre du transfert à l'État des biens de cette société à l'issue de la mission de service public, dont elle est chargée pour une période de soixante-dix ans, est composée de deux éléments. Le premier montant, forfaitaire, correspond à la somme des flux de trésorerie disponibles engendrés par ces biens pour la période débutant à la date de fin d'exploitation, soit à l'issue des soixante-dix ans mentionnés précédemment, actualisés au coût moyen pondéré du capital d'Aéroports de Paris tel que déterminé à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris selon le modèle d'évaluation des actifs financiers, déduction faite d'une estimation de la valeur nette comptable des mêmes biens, actualisée à la même date. Ce montant est versé par l'État à Aéroports de Paris à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Le second montant est égal à la valeur nette comptable des mêmes biens figurant dans les comptes sociaux de la société à la date de fin d'exploitation précédemment mentionnée. Il est versé par

l'État à Aéroports de Paris au plus tard à la date de transfert de propriété des actifs à l'État. Le cahier des charges d'Aéroports de Paris précise les modalités selon lesquelles l'État peut décider de ne pas reprendre, en fin d'exploitation normale ou anticipée, tout ou partie des biens qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au fonctionnement du service public.Tout d'abord, en prévoyant le versement à la date de la privatisation d'un premier montant forfaitaire, le législateur a entendu prendre en compte le préjudice subi par Aéroports de Paris, en raison de la décision de mettre un terme à sa mission de service public à l'issue d'une période de soixante-dix ans. Il s'est par ailleurs fondé sur une méthode usuelle d'évaluation financière, selon laquelle la valeur de l'actif économique est égale au montant des flux de trésorerie futurs générés par l'entreprise, actualisés en fonction de son risque, méthode permettant de déterminer un montant de perte résultant de la fin d'un droit d'exploitation illimité. Ensuite, en prévoyant un second versement au moment du transfert des actifs à l'État, le législateur a voulu garantir une indemnisation du préjudice au plus proche de sa réalité et inciter la société à investir dans ses actifs jusqu'à la fin de la période de soixante-dix ans. Enfin, le premier montant de l'indemnité est fixé par décret, sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Cette commission rend son avis après consultation d'une commission composée de trois personnalités désignées conjointement, et en raison de leurs compétences en matière financière, par le premier président de la Cour des comptes, le président de l'Autorité des marchés financiers et le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. En outre, cet avis est rendu public à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a précisément défini les conditions de détermination de la valeur des biens d'Aéroports de Paris, a retenu des critères permettant une évaluation objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 60 à 64, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation

Ressortit à la compétence du législateur en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé", la création d'une commission composée d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé. En revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. (88-159 L, 18 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1988, page 13201, Rec. p. 154)

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé" et la détermination des "principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital. En revanche, le choix de la

dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. (98-182 L, 6 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 10 mars 1998, page 3629, Rec. p. 184)

3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement

L'aménagement des conditions dans lesquelles sont contrôlées diverses banques nationalisés, filiales d'établissements publics et sociétés d'économie mixte, tel qu'il est prévu dans le texte de l'article 71 de la loi de finances pour 1965, ne relève pas des règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il ne fait donc pas partie du domaine de la loi. (64-27 DC, 18 décembre 1964, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, il n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il lui appartient de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui. En revanche, sont contraires à la Constitution des dispositions qui attribuent en la matière aux seuls organes des sociétés nationales, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une telle étendue que ces dispositions ne satisfont pas aux exigences de l'article 34. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 39 et 40, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

L'article 34 de la Constitution n'impose pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidé par le législateur. Il lui appartient de poser des règles dont l'application incombera aux autorités ou aux organes qu'il désigne sans que puisse cependant être attribué aux seuls organes des entreprises concernées un pouvoir

discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une étendue excessive. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 72, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse

L'article 21, 1er, alinéa 1er de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 prévoyant que "la Société nationale des entreprises de presse sera mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961" doit s'entendre comme prononçant la dissolution de cet organisme. Il a pour objet d'opérer un transfert de propriété du secteur public au secteur privé et relève du domaine de la loi. La fixation du délai imparti pour cette dissolution fait partie intégrante de la mesure ainsi décidée et ressort également du domaine de la loi. (60-3 L, 29 janvier 1960, cons. 2, Journal officiel du 17 février 1960, page 1567, Rec. p. 30)

3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public

L'article 53 de la loi du 11 février 1982 et l'article L. 614-7 du code monétaire et financier ne donnent respectivement au Haut conseil du secteur public et au Haut conseil du secteur financier public et semi-public qu'une compétence consultative. Leurs dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions qui les instituent ont le caractère réglementaire. (2008-212 L, 18 septembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 21 septembre 2008, page 14606, texte n° 2, Rec. p. 367)

3.7.9.2.2 Service public national

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ".Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la

Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

3.7.10 Défense Nationale

Le sixième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre crée une commission d'experts chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut être reconnue, par dérogation aux principes visés dans cet article, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. Les dispositions dont le déclassement est demandé déterminent des conditions dans lesquelles un militaire des armées françaises, un membre des forces supplétives françaises ou une personne civile qui, en vertu des décisions des autorités françaises, a participé aux opérations au sein d'unités françaises, doivent être regardés comme ayant pris part à des actions de feu ou de combat pour l'attribution de la qualité de combattant. Les personnes visées par ces dispositions se sont trouvées placées dans la situation dont il s'agit en vertu de dispositions impératives imposées aux citoyens au titre des obligations de la Défense nationale. Ainsi, ces dispositions mettent en cause des règles placées par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, le sixième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a le caractère législatif. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Les dispositions de l'article L. 2332-3 du code de la défense, qui ont pour objet de poser le principe d'une action de centralisation et de coordination menée par le pouvoir exécutif dans le domaine du contrôle des matériels de guerre, armes et munitions, n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer la fabrication et le commerce de ces matériels, armes et munitions. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni les règles relatives aux « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ». Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. (2016-262 L, 3 mars 2016, cons. 1 et 2, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 53)

L'article L. 1333-18 du code de la santé publique donne compétence au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie pour désigner les agents chargés de contrôler l'application des dispositions relatives à la radioprotection figurant dans le code de la santé publique et le code du travail, applicables aux installations et activités intéressant la défense nationale, qui relèvent de leur autorité respective. Ces dispositions se bornent ainsi à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans

le domaine de la loi et ont, par conséquent, un caractère réglementaire. (2016-265 L, 22 décembre 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 123)

L'article L. 2161-2 du code de la défense prévoit l'allocation d'indemnités en cas de dommages résultant de l'occupation momentanée de propriétés privées par l'autorité militaire pour la réalisation de manœuvres et exercices. Le quatrième alinéa de cet article prévoit que la demande d'indemnisation de tels dommages doit être formée dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes. Dans la mesure où cette condition de délai est exigée, à peine de déchéance, pour bénéficier d'une indemnisation en contrepartie de sujétions imposées par la Défense nationale, cet alinéa présente un caractère législatif. En revanche, les cinquième et septième alinéas de ce même article, qui prévoient les modalités de versement de l'indemnité et l'institution d'une commission administrative d'évaluation des dommages dont la composition, le mode de fonctionnement et la compétence sont déterminés par un décret en Conseil d'État, ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il s'ensuit que les cinquième et septième alinéas de l'article L. 2161-2 du code de la défense ont un caractère réglementaire. (2019-279 L, 15 octobre 2019, paragr. 2 à 4, JORF n°0241 du 16 octobre 2019, texte n° 56)

L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est relatif à la majoration de pension dont bénéficient les conjoints et partenaires survivants de grands invalides de guerre. Son premier alinéa, qui prévoit que les conjoints survivants de certains pensionnés perçoivent une majoration spéciale proportionnelle à la durée, au moins égale à cinq ans, du mariage ou du pacte civil de solidarité et des soins apportés de manière constante à ces derniers, détermine ainsi les catégories de bénéficiaires de la prestation et les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier. Dès lors, l'alinéa premier de l'article L. 52-2 a un caractère législatif. En revanche, les deuxième et troisième alinéas ainsi que le tableau de ce même article, qui fixent les montants et le barème de ces prestations en fonction de l'indice de la pension et de la durée du mariage ou du pacte civil de solidarité ainsi que des soins apportés de manière constante à la personne reconnue grand invalide de guerre, ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ils ont, dès lors, un caractère réglementaire. (2019-280 L, 15 octobre 2019, paragr. 2 à 4, JORF n°0241 du 16 octobre 2019, texte n° 57)

L’article L. 2335-18 du code de la défense est relatif au régime applicable au transfert depuis la France vers les autres États membres de l’Union européenne de certains matériels de guerre. Le premier alinéa de son paragraphe I soumet un tel transfert à autorisation préalable. Les dispositions du 1° à 7° de ce paragraphe, qui se bornent à déterminer la liste de ces matériels, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l’organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère

réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

L'article L. 3211-1 du code de la défense est relatif à la composition des forces armées. Les quatre premiers alinéas de cet article prévoient que les forces armées comprennent l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, qui constituent les armées au sens du code de la défense, la gendarmerie nationale, les services de soutien et les organismes interarmées. Les dispositions du dernier alinéa de cet article, dont le déclassement est demandé, précisent que, pour l'application des dispositions relatives au statut des militaires, les forces armées désignent les armées, la gendarmerie nationale et, parmi les services de soutien, ceux exerçant, par délégation du ministre de la défense, une autorité statutaire sur des corps militaires dans des conditions définies par décret. Ces dispositions, qui ont pour seul objet de déterminer les armées et services disposant d'une autorité statutaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de définir le champ des personnels auxquels s'applique, en vertu de l'article L. 4111-2 du code de la défense, le statut des militaires. Elles ne mettent ainsi pas en cause les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Ces dispositions ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 5 à 8, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

Les dispositions dont le déclassement est demandé sont relatives à l'allocation versée aux titulaires de la carte du combattant. Si la création d'une allocation en faveur des anciens combattants relève du domaine de la loi, sa dénomination ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune règle que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, le mot « retraite » figurant à l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les mots « retraite du combattant » figurant à l'article L. 132-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'article 81 du code général des impôts, aux articles L. 321-2 à L. 321-6 et L. 611-4 et L. 612-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale ont un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 19, 21 et 22, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales

L'article L. 133-15 du code du tourisme prévoit que le classement en station de tourisme, ouvert aux seules communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques, est prononcé par *« décret pris »* pour une durée de douze ans. La référence à un décret a pour conséquence d'attribuer cette compétence au Premier ministre. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de

la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 8 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation institue une commission nationale chargée d'émettre des avis et des recommandations sur la liste des communes exemptées des dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de logements locatifs sociaux ainsi que sur les projets d'arrêté de constat de carence et les projets de contrat de mixité sociale établis à l'égard des communes qui n'ont pas respecté leurs objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de cet article, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que, parmi les membres composant cette instance consultative, figure un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités

3.7.11.1.1 Compétence législative

Réaffirmation du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs

L'obligation de motiver le refus de communiquer un document administratif en tant qu'elle vise les collectivités territoriales ainsi que leur établissements publics touche aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et relève par

suite du domaine de la loi. (88-154 L, 10 mars 1988, cons. 4, Journal officiel du 13 mars 1988, page 3392, Rec. p. 42)

3.7.11.1.1.2 Urbanisme

Constituent des garanties du domaine de la loi des dispositions prévoyant l'intervention des collectivités locales intéressées dans le processus de décision qui touchent au principe de leur libre administration. Sont de nature législative les garanties offertes par :- l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État car elle permet aux collectivités et aux individus intéressés de s'opposer à des mesures d'aménagement et d'urbanisme ;- l'obligation de recueillir un avis favorable ou une proposition de la ou des communes intéressées par la création de Z.U.P. ou de secteurs sauvegardés ;- la nécessité d'une demande de la commune, sans opposition des propriétaires, pour le transfert de voies privées dans le domaine public ;- la nécessité d'organiser une enquête publique et une délibération du conseil municipal avant toute modification par arrêté des documents relatifs à un lotissement. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 4, 6, 7 et 9 à 13, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

S'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs compétences ainsi que ceux du régime de la propriété, la fixation des modalités de mise en œuvre de ces principes a le caractère réglementaire en application de l'article 37 de la Constitution. Il revient, en conséquence, au seul législateur de répartir les compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme entre l'État et les collectivités territoriales ainsi que d'imposer à ces dernières de tenir compte des projets d'intérêt général dans l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme. L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme se borne à renvoyer à des décrets en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, relatif aux dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. Il ne met pas en cause les principes fondamentaux susmentionnés. La définition de la nature des projets d'intérêt général ne met pas davantage en cause ces principes. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2010-95 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 84, Rec. p. 93)

3.7.11.1.1.3 Environnement

Dans la mesure où elles prévoient que l'initiative ou l'avis de la commission départementale des sites n'intervient qu'après qu'en ait été informé le conseil municipal de la commune intéressée et que celui-ci ait donné son avis, ces dispositions touchent au principe fondamental de la libre administration des collectivités locales qui, d'après l'article 34 de la

Constitution, ressortit à la compétence du législateur. Par suite, ces dispositions relèvent du domaine de la loi. (80-120 L, 30 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

La Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Ainsi, sa création, qui met en cause les "principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur (solution inverse pour sa composition, cf. supra). (99-184 L, 18 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4170, Rec. p. 65)

3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce que la loi crée un établissement public auquel sont confiées des missions d'intérêt commun à un groupe de collectivités locales en matière de formation ou de gestion des personnels appartenant à la fonction publique territoriale ou s'y destinant. Toutefois pour ce qui a trait aux tâches de recrutement et de gestion des personnels qui répondent à un intérêt commun, le pouvoir de décision au sein de l'organisme créé par la loi doit revenir, en dernière analyse, aux représentants des collectivités territoriales. Ne sont pas contraires à ces exigences les dispositions qui prévoient que le centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux dès lors que le président du conseil d'administration est choisi parmi les représentants des communes, des départements et des régions. Il est spécifié en outre, que les représentants de ces collectivités participent seuls au scrutin lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions touchant au recrutement et à la gestion des personnels territoriaux et à la gestion de ses personnels. Enfin, en toutes matières, s'il y a lieu à partage égal des voix, celle du président est prépondérante. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 10 à 14, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale

Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, relèvent de la loi en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour autoriser la création du Syndicat communautaire d'aménagement et sont du domaine réglementaire en tant qu'elles désignent l'autorité administrative habilitée à exercer cette compétence et précisent la forme de sa

décision. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle

Les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, prévoient la remise d'un rapport dont elles définissent la structure et le contenu au conseil général, aux conseils municipaux et, éventuellement au conseil de la communauté urbaine intéressée avant que lesdits conseils ne donnent leur avis sur la création d'une agglomération nouvelle. Elles assurent ainsi une information sans laquelle ces divers conseils ne pourraient donner utilement leur avis et, dès lors, elles touchent aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et de leurs compétences et sont du domaine de la loi. Les dispositions contenues à l'alinéa 3 du même texte, prévoyant que la décision de création de l'agglomération nouvelle doit énumérer les communes intéressées et fixer le périmètre d'urbanisation, éléments essentiels de la définition de l'organisme créé, mettent également en cause ces principes fondamentaux et sont, dès lors, du domaine de la loi. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun

La participation de la région d'Île-de-France au Syndicat des transports parisiens, qui obligera la région à prendre part à la gestion de cet établissement public particulier et à contribuer au financement des charges d'exploitation des services de transport, touche aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, cette participation ressortit à la compétence du législateur. (99-186 L, 31 mai 1999, cons. 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions

Constituent des garanties de la libre administration, des dispositions requérant l'avis des conseils généraux, la consultation des communes intéressées, ou la présence de représentants

des conseils municipaux au sein de certaines commissions. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales

Relève du domaine de la loi le principe de la représentation communale par voie d'élection au sein d'organismes d'administration du district. Ces dernières dispositions touchent également aux règles constitutives afférentes à la création de catégories particulières d'établissements publics (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.1.1.10 Commande publique

La définition des procédures de passation des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, celle des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures et la définition des critères en fonction desquels des seuils peuvent être retenus sont au nombre des principes qui relèvent du domaine de la loi. (2015-257 L, 13 août 2015, cons. 1 à 6, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : *« La loi détermine les principes fondamentaux ... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources »*. Il en résulte que relèvent du domaine de la loi la définition des procédures de passation des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ainsi que la définition des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures. Le Conseil juge que, par les dispositions contestées, le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier, compte tenu des circonstances de l'espèce, de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables. Il a précisé que ces dérogations ne sauraient s'appliquer que dans le cas où, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le recours à ces règles serait manifestement contraire à de tels motifs. Le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence doit donc être

écarté. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 42, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

3.7.11.1.2 Compétence réglementaire

3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption

Le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met pas en cause " les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives, même si les départements jouent un rôle en matière d'adoption et si des représentants des conseils généraux siégeaient jusqu'ici à l'Autorité en vertu de l'alinéa dont le déclassement est demandé. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) (2005-201 L, 13 octobre 2005, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 60, Rec. p. 147)

3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, qui a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM

Le statut des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré ne relève pas de la loi au titre de la libre administration des collectivités locales car ce statut, fixé par règlement

d'administration publique, échappe à la compétence des autorités locales. (77-100 L, 16 novembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites

Des dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence qui appartient à celui-ci dans le domaine de la protection des monuments naturels et des sites ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du régime de la propriété ni ceux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni aucun des autres principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (70-59 L, 23 février 1970, cons. 1, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 33)

3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse

Eu égard tant à l'objet qu'aux effets de l'établissement d'un plan de chasse du grand gibier dans les zones de montagne, l'obligation de recueillir, pour sa délimitation, l'avis préalable des communes concernées ne saurait être regardée comme touchant aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, non plus qu'à aucun des autres principes ni à aucune des règles qui relèvent de la compétence du législateur.C.E., 3 avril 1968, sieur Papin, Lebon, p. 230 C.E., Ass. 14 février 1975, Epoux Merlin, Lebon, p 110 (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35) (80-120 L, 30 décembre 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78) (87-149 L, 20 février 1987, cons. 4, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale

Les dispositions contenues à l'article 9-II, alinéa 3 et 4, de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, déterminent, dans le cas où une commission consultative spéciale a été créée après fusion de communes, le nombre d'électeurs domiciliés dans la commune associée, désignées pour compléter ladite commission et fixent le lieu de ses réunions. Ces dispositions ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences, ni à un des principes fondamentaux ou à une règle que l'article 34 de la

Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, du domaine réglementaire. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux

La mention du caractère administratif des caisses de crédit municipal qui constituent une catégorie d'établissements publics en raison notamment de leur vocation sociale et du monopole des prêts sur gages corporels qui leur est conféré, ne touche pas, par elle-même, aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales.C.E., sect., 14 mai 1971, Fasquelle, Lebon, p. 360 (64-29 L, 12 mai 1964, sol. imp., Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37) (75-84 L, 19 novembre 1975, sol. imp., Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35) (76-89 L, 2 juin 1976, sol. imp., Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52) (87-150 L, 17 mars 1987, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.11.1.2.8 Commande publique

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources... ". L'article 72 dispose que les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus " dans les conditions prévues par la loi ".La " méthodologie " qui sera définie par le pouvoir réglementaire en vue de passer un contrat de partenariat n'a pour but que de fournir une aide à la décision aux collectivités territoriales. Elle ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales mais en constitue une modalité de mise en œuvre. Par suite, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

D’une part, le seuil de 15 000 euros hors taxes en deçà duquel un pouvoir adjudicateur peut passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, en ce qu’il s’applique aux marchés publics et accords-cadres passés par l’État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ne met en cause aucune règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi.D’autre part, la définition des procédures de passation des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, celle des règles et modalités encadrant l’usage de ces procédures et la définition des critères en fonction desquels des seuils peuvent être retenus sont au nombre des principes qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de préciser les éléments quantitatifs tels que le montant des marchés et accords-cadres autorisant le recours à l’une ou l’autre de ces procédures de passation.Il suit de là que des dispositions se bornant à fixer le montant en deçà duquel les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

peuvent passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, ne mettent en cause ni la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2015-257 L, 13 août 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons

Le paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, qui est relatif aux cantons, dispose, notamment, que le transfert du siège de leur chef-lieu est décidé par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental. Compte tenu des conséquences qui en découlent, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *et le transfert du siège de leur chef-lieu* » figurant au paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. (2018-273 L, 27 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.7.11.1.2.10 Services déconcentrés

Des dispositions qui distinguent entre administrations centrales et services déconcentrés ont trait à la composition et à la répartition des attributions des administrations civiles de l'Etat, lesquelles relèvent de la compétence du pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Si elles font référence à d'autres dispositions de forme législative, elles n'en modifient ni le contenu ni la portée. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ont dès lors le caractère réglementaire. (97-180 L, 21 janvier 1997, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 1997, page 1375, Rec. p. 29)

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à définir l'organisation territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, qui relèvent du pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine

de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2022-300 L, 28 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 93)

3.7.11.1.2.11 Biens des collectivités

L'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, financer, acquérir ou rénover des bâtiments qui sont destinés à être mis notamment à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des moyens nationaux de la sécurité civile. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à préciser les besoins de l'État pour lesquels les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer à la réalisation d'opérations immobilières. Elles ne mettent pas en cause les règles concernant la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales

3.7.11.2.1 Archives

Les dispositions de l'article 340 du code de l'administration communale instituent dans certains cas, l'obligation du dépôt dans les archives du département de certaines archives des communes, prévoient des dérogations à ce dépôt obligatoire, donnent le pouvoir à l'autorité supérieure, dans des cas précis et à certaines conditions, de prescrire d'office un tel dépôt ou de mettre les communes en demeure de prendre les mesures de conservation que cette autorité détermine. Elles mettent ainsi en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et sont, dès lors, du domaine de la loi. En revanche, la désignation du préfet en tant qu'autorité compétente pour accorder des dérogations à l'obligation de dépôt ou pour prescrire le dépôt d'office, la détermination de la durée du délai qui doit s'écouler entre la mise en demeure et cette décision, ainsi que les autres dispositions de l'article 340 qui sont seulement relatives à des modalités de procédure administrative sont du domaine du règlement. (76-89 L, 2 juin 1976, cons. 5, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts

Les dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, et de l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, tels qu'ils résultent respectivement des articles 28 I et 29 de la loi

n° 70-1297 du 31 décembre 1970, en tant qu'elles donnent compétence à l'autorité de tutelle pour créer les districts ou pour décider la modification de leurs conditions initiales de fonctionnement ou de durée ainsi que l'extension de leurs attributions délimitent le domaine de la tutelle administrative et, dès lors, relèvent de la loi. En tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'État à prendre ces décisions ou à fixer la liste des communes intéressées, elles sont du domaine réglementaire. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 6, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative

3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle

Les dispositions qui se bornent à désigner l'autorité de tutelle habilitée à approuver au nom de l'État, les délibérations de Conseil municipal désignant les services dont la Commune se propose d'assurer l'exploitation en régie, sont de nature réglementaire. (76-89 L, 2 juin 1976, cons. 6, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle

Relève de la compétence législative, la détermination du domaine de la tutelle administrative qui s'exerce sur les collectivités locales ainsi que sur les établissements publics qui leur sont rattachés, notamment la disposition prenant le principe d'une autorisation administrative. Dans les limites définies par la loi et déterminant le domaine de la tutelle administrative, il appartient au pouvoir réglementaire de répartir, dans chaque cas particulier, les attributions de cette tutelle entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer. (64-29 L,

12 mai 1964, cons. 1 et 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37) (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 5, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Sont également de caractère réglementaire des dispositions qui constituent simplement des modalités d'exercice de la tutelle. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Relèvent de la compétence réglementaire les modalités d'application des règles édictées par le législateur. Il en va ainsi des obligations mises à la charge des entreprises ayant passé des marchés avec des collectivités locales et des règles de comptabilité applicables aux syndicats de communes et aux districts urbains. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Les dispositions de l'article 46 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, relatives au délai de quinze jours à l'expiration duquel les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires de plein droit, prévoient le dépôt desdites délibérations à la préfecture ou à la sous-préfecture et donnent le pouvoir au préfet ou au sous-préfet d'abréger le délai de quinze jours, d'office ou sur demande du maire. L'obligation du dépôt, indissociable du délai dont celui-ci constitue le point de départ, met en cause, tout comme le délai, les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et relève, dès lors, de la loi. Le pouvoir donné à l'autorité de tutelle d'abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du maire, touche aux mêmes principes et relève également de la loi. En revanche, la désignation du lieu du dépôt et des autorités de l'État habilitées à abréger le délai sont du domaine du règlement. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 7, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Les dispositions de l'article 41 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, en tant qu'elles imposent à l'autorité de tutelle qui reçoit l'expédition à une délibération du conseil municipal d'en délivrer immédiatement récépissé et qu'elles font reposer sur le défaut d'accomplissement de cette formalité la fixation d'un autre point de départ pour le délai prévu à l'article 46, sont indissociables de ce délai et relèvent, dès lors, de la loi. En tant qu'elles désignent parmi les autorités de l'État celles qui ont compétence pour délivrer le récépissé ou pour recevoir cette délibération et leur imposent d'en constater réception sur un registre, ces dispositions ont un caractère réglementaire. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 8, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Si l'utilisation par l'article 312, alinéa 2, du code de l'administration communale d'une procédure d'approbation traité par l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit pour le compte des communes en terme d'un certain délai à compter

de leur dépôt, met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales que l'article 34 de la Constitution a réservés à la loi et relève, dès lors, de la compétence du législateur, les dispositions désignant l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir d'approbation, ainsi que celles concernant le lieu du dépôt des documents à approuver et la durée du délai à l'expiration duquel les actes dont il s'agit sont tacitement approuvés, sont du domaine réglementaire. (76-89 L, 2 juin 1976, cons. 2, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale

Des dispositions qui ont pour effet d'attribuer, à l'État la compétence pour exercer à l'égard des collectivités locales des mesures de tutelle qu'elles prévoient mettent en cause les principes fondamentaux de la libre administration de ces collectivités et de leurs compétences. Ainsi, ont le caractère législatif, les dispositions qui ont pour effet de confier au Gouvernement le soin de nommer la délégation spéciale qui peut être appelée à remplir provisoirement les fonctions du conseil municipal. (69-52 L, 27 février 1969, cons. 3, Journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 21)

Il appartient au pouvoir réglementaire de répartir les attributions de la tutelle de l'État sur les collectivités locales entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer. Ainsi, ont le caractère réglementaire, les dispositions qui prévoient que seront nommés par décret simple les membres d'une délégation spéciale. (69-52 L, 27 février 1969, cons. 3, Journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 21)

3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires

Les dispositions qui tendent uniquement à désigner l'autorité compétente pour prononcer, au nom de l'État l'agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations d'équipement sanitaire et social d'un montant supérieur à 500 millions de francs ne concernent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le

domaine de la loi et ressortissent, par suite, à la compétence du pouvoir réglementaire. (71-69 L, 1er avril 1971, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1971, page 3244, Rec. p. 37)

3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État

Le transfert des compétences d'une collectivité locale à l'État met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources et relève, dès lors du domaine de la loi. Tel est le cas d'une disposition transférant à l'État, représenté par le préfet de police, des compétences en matière de police qui appartenaient aux autorités locales de l'ancien département de Seine-et-Oise. (67-49 L, 12 décembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 39)

Si le transfert à une autorité de l'État de l'exercice d'attributions relevant de la compétence d'une collectivité locale est une opération qui met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et ressortit à la compétence de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer, dans les limites de compétence ainsi tracées, l'autorité de l'État à laquelle est dévolu l'exercice desdites attributions. (71-70 L, 23 avril 1971, cons. 5, Journal officiel du 25 avril 1971, page 4017, Rec. p. 39)

3.7.11.4 Autonomie financière

3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales

3.7.11.4.1.1 Règles générales

Sur le fondement des dispositions des articles 72 et 34 de la Constitution il revient au législateur de définir les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en ce qui concerne les actions à mener pour promouvoir le logement des personnes défavorisées, lequel répond à une exigence d'intérêt national. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 12 et 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient

méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 11, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République "s'administrent librement par des conseils élus". Chacune d'elles le fait "dans les conditions prévues par la loi". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée "dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par une fraction de la "contribution sociale généralisée" ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi déférée que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

En disposant que les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui a décidé d'y recourir, l'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne porte pas atteinte au principe de libre disposition des ressources des collectivités territoriales, tel qu'il est précisé par le premier alinéa

de l'article 72-2 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

3.7.11.4.1.3 Droit de préemption

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ainsi que la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété. Sur le fondement de ces dispositions il appartient au législateur de déterminer les cas dans lesquels le droit de préemption est susceptible ou non d'être exercé ainsi que les catégories de personnes et notamment les collectivités territoriales qui peuvent être titulaires de l'exercice de ce droit. En revanche, la fixation des modalités de mise en œuvre des principes posés par la loi relève de la compétence du pouvoir réglementaire. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 24, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales

3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect des principes posés par la loi, d'assurer leur mise en œuvre. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Renvoi au pouvoir réglementaire. Après avoir posé le principe de la compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées aux propriétaires de certains terrains, le législateur y apporte une limite en décidant qu'il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. Il ressort des débats devant le Parlement que cette limite concerne exclusivement des cotes d'imposition très faibles et qu'elle est destinée à éviter que la compensation de toutes les pertes de recettes, même des plus minimes, n'entraîne un coût de gestion qui serait sans rapport avec la modicité des sommes en jeu. Dans ces conditions, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le montant en deçà duquel il n'y aura pas lieu à compensation, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard de

l'article 34 de la Constitution. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales

Relèvent du domaine de la loi les dispositions constituant des garanties de libre administration des collectivités locales. Il en va ainsi de la détermination des ressources que les districts urbains et les syndicats de communes peuvent inscrire à leur budget. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes

Les dispositions de l'article 149, alinéa 3, du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959, qui imposent la communication annuelle du budget et des comptes du Syndicat de communes aux Conseils municipaux des communes intéressées, afin de leur permettre d'exercer leur contrôle sur une gestion qui les concerne directement constituent des garanties fondamentales de la libre administration et des ressources des collectivités locales et sont, dès lors, du domaine de la loi. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales

Les dispositions contenues à l'article 5-I de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, règlent certaines modalités de la notification à l'administration du produit des taxes locales, en imposant qu'elle soit faite par l'intermédiaire des services préfectoraux, en désignant l'autorité administrative destinataire et en fixant sa date limite, et modifiant implicitement l'article 242 du code de l'administration communale, alinéa 1er. Ces dispositions ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni à un des principes fondamentaux ou à une des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine

de la loi et sont, dès lors, du domaine réglementaire. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal

En raison de l'importance que revêt le vote du budget pour la commune, les dispositions du premier alinéa de l'article 175 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, édictant que "les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi par article" font application des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont, dès lors, du domaine de la loi. (75-84 L, 19 novembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.12 Enseignement

3.7.12.1 Compétence législative

3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative

Constitue une garantie qui relève des principes fondamentaux de l'enseignement, le caractère électif d'une commission paritaire dont les autorités de l'État doivent recueillir l'avis (commission nationale compétente en matière d'enseignement de la biologie et de statut des laboratoires hospitaliers de biologie). (73-77 L, 11 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire

La consultation obligatoire par l'autorité réglementaire du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, préalablement à la détermination des conditions de reconnaissance des établissements privés tend à garantir le respect des principes fondamentaux de l'enseignement. Sont, dès lors, de nature législative les dispositions instituant le conseil et

faisant obligation de le conserver dans le cas ci-dessus précisé. (77-96 L, 27 avril 1977, cons. 1, 2 et 5, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 52)

3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques

La liberté d'accès à l'enseignement constituant l'un des principes fondamentaux de l'enseignement, ressortit notamment au domaine de la loi, la limitation a priori du nombre des étudiants pouvant avoir accès aux études médicales ou aux études pharmaceutiques ainsi que l'institution en ces domaines d'un concours de recrutement (cons. 1). Des dispositions qui, d'une part, subordonnent l'accès à l'internat en médecine à un concours et, d'autre part, autorisent les ministres compétents à fixer pour chaque année le nombre de postes d'interne en pharmacie mis au concours, édictent des normes touchant aux principes fondamentaux de l'enseignement (cons. 3). (91-167 L, 19 décembre 1991, cons. 4, Journal officiel du 22 décembre 1991 page 16810, Rec. p. 134)

3.7.12.1.4 Enseignement supérieur

Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel portant sur les souscriptions d'emprunts, les prises de participation financière et les créations de filiales, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et relèvent, dès lors, du domaine de la loi. (99-185 L, 18 mars 1999, cons. 1, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4171, Rec. p. 67)

3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier

L'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit : « *L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales* ». Ces dispositions imposent à l'ensemble des établissements d'enseignement participant au service public national de l'éducation de respecter une durée minimale de l'année scolaire, fixée à trente-six semaines, dans le cadre d'un calendrier national, qui ne peut être adapté que pour tenir compte des situations locales. En cela, elles constituent une garantie du principe d'égal accès à

l'enseignement et relèvent des principes fondamentaux de l'enseignement au sens de l'article 34 de la Constitution. Par suite, l'article L. 521-1 du code de l'éducation est de nature législative, à l'exception des mots *« réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes »* figurant à sa première phrase, ainsi que des mots *« par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années »* figurant à sa deuxième phrase, qui ont le caractère réglementaire.L'article L. 442-20 du même code rend applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat la première phrase de l'article L. 521-1 précité. L'article L. 561-1 du même code rend l'article L. 521-1 applicable dans les îles Wallis et Futuna. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus, les mots *« la première phrase de l'article L. 521-1 »* et la référence *« L. 521-1 »* figurant respectivement aux articles L. 442–20 et L. 561–1 du code de l'éducation ont le caractère législatif. (2019-278 L, 11 juillet 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 112)

3.7.12.2 Compétence réglementaire

Des dispositions qui ont pour objet de fixer la durée de formation conduisant à la délivrance des diplômes d'ostéopathe et de chiropracteur ont le caractère réglementaire. (2011-223 L, 3 février 2011, cons. 1, Journal officiel du 5 février 2011, page 2351, texte n° 86, Rec. p. 95)

Le troisième alinéa de l'article L. 758-1 du code de l'éducation est relatif au conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, établissement doté de la personnalité civile. La disposition particulière fixant le nombre de représentants des étudiants qui participent avec voix délibérative à ce conseil d'administration pour l'examen du budget et la fixation des droits de scolarité de l'Institut d'études politiques de Paris ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou des obligaitons civiles et commericales, ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. (2015-253 L, 13 février 2015, cons. 1, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 64)

Des dispositions prévoyant que « La France est divisée en circonscriptions académiques » et que « Chacune des académies est administrée par un recteur », qui se bornent à organiser les services de l'administration de l'éducation, ne constituent et ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs, ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont le

caractère réglementaire. (2015-258 L, 15 octobre 2015, cons. 1 et 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19381, texte n° 60)

3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole

Sont de nature réglementaire : Les dispositions précisant que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole est présidé par le ministre de l'agriculture, que sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret ; celles lui prescrivant de se tenir en rapport avec d'autres organismes consultatifs et lui confiant des tâches d'études. Les dispositions instituant un comité interministériel de coordination appelé à donner son avis sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques communes. (77-96 L, 27 avril 1977, cons. 1, 2 et 5, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 52)

3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

3.7.12.2.3 Études de médecine

En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes posés par la loi dans le respect de celle-ci et des principes généraux du droit. Des dispositions qui ont pour objet de concourir à la mise en œuvre du principe de l'exigence d'un concours pour l'internat en médecine posé par le législateur, ressortissent au domaine réglementaire. La détermination des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'applique la limitation du nombre des postes d'interne en pharmacie mis au concours constitue aussi la mise en œuvre d'un principe énoncé par la loi et ressortit pour ce motif à la

compétence du pouvoir réglementaire. (91-167 L, 19 décembre 1991, cons. 3, Journal officiel du 22 décembre 1991 page 16810, Rec. p. 134)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " la loi détermine... les principes fondamentaux de l'enseignement ". Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi du 2 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, dans la mesure où elles se bornent à fixer la durée du résidanat et de l'internat en médecine, ne touchent pas à ces principes. (2000-188 L, 30 mars 2000, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 2000, page 5118, Rec. p. 56)

La désignation de l'autorité chargée au nom de l'État de procéder à l'enregistrement de diplômes, titres et certificats de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles ainsi que le rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2005-200 L, 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 84, Rec. p. 54)

Les articles 19, 22, 33 et 34 de la loi déférée se bornent respectivement à instituer dans chaque académie une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, à modifier la terminologie relative à un organisme déjà existant, à prévoir la création et les conditions d'attribution d'un label de " lycée des métiers ", à définir le " projet d'école ou d'établissement " et le règlement intérieur que doivent adopter les écoles et établissements d'enseignement scolaire public. Ils ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont, à l'évidence, le caractère réglementaire. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 22 et 23, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Le contenu des programmes scolaires ne relève ni des " principes fondamentaux... de l'enseignement ", que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine. Dès lors, a le caractère réglementaire le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 qui dispose que " les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-

mer ". (2006-203 L, 31 janvier 2006, cons. 2, Journal officiel du 2 février 2006, page 1747, texte n° 58, Rec. p. 37)

3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection

Les mots qui désignent ou font référence à " l'inspecteur d'académie ", à " l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale " et au " recteur " dans les articles L. 131-5 à L. 131-10, L. 241-4, L. 351-3, L. 441-2, L. 441-3, L. 441-7, L. 442-2, L. 731-3, L. 731-4 et L. 914-6 du code de l'éducation, L. 141-2 et L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, 227-17-1 du code pénal, L. 811-10 du code rural et de la pêche maritime et L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ni les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2011-228 L, 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui font référence aux inspections générales de l'éducation nationale, de l'administration de l'éducation nationale, de la recherche, de la jeunesse et des sports, se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ont, par conséquent, un caractère réglementaire. (2018-276 L, 15 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0265 du 16 novembre 2018, texte n° 60)

3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier

L'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit : « *L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales* ». Ces dispositions imposent à l'ensemble des établissements d'enseignement participant au service public national de l'éducation de respecter une durée minimale de l'année scolaire, fixée à trente-six semaines, dans le cadre d'un calendrier national, qui ne peut être adapté que pour tenir compte des situations locales. En cela, elles constituent une garantie du principe d'égal accès à

l’enseignement et relèvent des principes fondamentaux de l’enseignement au sens de l’article 34 de la Constitution. Par suite, l’article L. 521-1 du code de l’éducation est de nature législative, à l’exception des mots *« réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes »* figurant à sa première phrase, ainsi que des mots *« par le ministre chargé de l’éducation pour une période de trois années »* figurant à sa deuxième phrase, qui ont le caractère réglementaire. (2019-278 L, 11 juillet 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 112)

3.7.12.2.6 Composition d'un jury

Les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État fixe la composition et les modalités de fonctionnement du jury chargé de prononcer la validation des acquis de l'expérience. En prévoyant que la validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury, le législateur a entendu assurer que la délivrance d'un diplôme ou d'un titre dans ce cadre soit soumise à l'appréciation d'une instance collégiale composée de personnes choisies en raison de leurs qualifications, de leurs aptitudes ou de leurs compétences dans les disciplines, matières ou professions concernées. Dès lors, en renvoyant à un décret la composition et les modalités de fonctionnement du jury en charge de la validation des acquis de l'expérience, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 44 et 45, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

3.7.12.2.7 Allocation financière de formation

L’article L. 4132-6 du code de la défense est relatif au recrutement des militaires servant en vertu d’un contrat. Son quatrième alinéa prévoit que le candidat à l’engagement peut bénéficier, en qualité d’élève ou d’étudiant, d’une allocation financière spécifique de formation, au titre d’une formation visant à l’acquisition des qualifications professionnelles requises pour l’exercice de contrats opérationnels. En application du cinquième alinéa de cet article, le versement de cette allocation est conditionné à un engagement du candidat à servir en qualité de militaire pour une durée minimale déterminée. Son dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d’État le soin de préciser les conditions d’application de ces dispositions. Les dispositions dont le déclassement est demandé, qui se bornent à prévoir un dispositif contractuel permettant au candidat à l’engagement de bénéficier d’un financement pour le suivi d’une formation professionnelle, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l’enseignement, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l’État, ni aucun des autres principes ou règles placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 17 et 18, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.13 Environnement

En vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques s'exerce " dans les conditions et les limites définies par la loi ". En outre, la loi détermine les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement ".? En se bornant à renvoyer de manière générale au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des informations dont le demandeur d'un agrément ou d'une autorisation d'exploiter ou de cultiver des OGM ne peut revendiquer le caractère confidentiel, l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés a, eu égard à l'atteinte portée aux secrets protégés, méconnu l'étendue de sa compétence. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 56 et 57, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement ".? Il ressort des travaux parlementaires qu'en faisant référence à la " définition communautaire ", le législateur a entendu qu'en l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire prenne en considération, sans être tenu de le retenir, le seuil d'étiquetage fixé par les articles 12 et 24 du règlement 1829/2003 et par l'article 21 de la directive 2001/18/CE. Ainsi le législateur a fixé une limite au seuil de tolérance de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés. Il a exigé que les seuils soient fixés espèce par espèce, sur avis du Haut conseil des biotechnologies. Il a imposé que cette fixation respecte " la liberté de consommer et de produire avec ou sans organismes génétiquement modifiés, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité ". En encadrant ainsi le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les seuils susmentionnés et en faisant référence au droit communautaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2008-564 DC, 19 juin 2008, sol. imp., Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le nombre de représentants de chacune des catégories de membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, autres que parlementaires, figurant au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006 ne met pas en cause les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. (2008-211 L, 18

septembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 21 septembre 2008, page 14606, texte n° 1, Rec. p. 365)

Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement sont issues de l'article 121 de la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010. Elles sont relatives à la composition du comité national " trames verte et bleue " qui est associé à l'élaboration du document-cadre intitulé " orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ". Elles ne mettent en cause aucune règle ou aucun principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2012-232 L, 9 août 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 71, Rec. p. 482)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux "de la préservation de l'environnement" ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2015-254 L, 9 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

Saisi d'une demande déclassement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, le Conseil constitutionnel constate que celles-ci ne mettent pas en cause les principes fondamentaux "de la préservation de l'environnement" et ne contrôle pas le caractère réglementaire de celles-ci au regard de l'article 3 de la Charte de l'environnement. (2015-254 L, 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, qui instituent un organisme chargé d'assurer une information publique relative aux techniques de fracturation hydraulique et aux techniques alternatives ainsi qu'aux expérimentations en matière d'exploration et d'exploitation du sous-sol en matière

d’hydrocarbures liquides et gazeux, mettent en cause le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l’article 7 de la Charte de l’environnement, d’accéder aux informations relatives à l’environnement. Dès lors, ces dispositions ont le caractère législatif. Les dispositions du dernier alinéa de l’article 2 de la loi du 13 juillet 2011, qui sont relatives à la composition de la commission, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la préservation de l’environnement, ni le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l’article 7 de la Charte de l’environnement, d’accéder aux informations relatives à l’environnement ou de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Le premier alinéa du paragraphe VI de l’article L. 542-3 du code de l’environnement, qui institue un organisme chargé d’assurer une information publique en matière de recherches et d’études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs, met en cause le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l’article 7 de la Charte de l’environnement, d’accéder aux informations relatives à l’environnement. Dès lors, cette disposition a le caractère législatif.Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe VI de l’article L. 542-3 du code de l’environnement, qui sont uniquement relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la préservation de l’environnement, ni le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l’article 7 de la Charte de l’environnement, d’accéder aux informations relatives à l’environnement ou de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire.Le paragraphe II de l’article 9 de la loi du 28 juin 2006 fixe au 30 juin 2007 la date avant laquelle la commission nationale mentionnée à l’article L. 542-3 du code de l’environnement est chargée d’établir son premier rapport. Cette disposition, qui est en outre relative à une obligation légale révolue, ne met en cause aucun principe ou aucune règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elle a, dès lors, le caractère réglementaire. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 19 à 22, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Les dispositions contestées prévoient que le cahier des charges, qui définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite, détermine les modalités selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition légale ne dispensent Aéroports de Paris du respect des droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement, et notamment de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Par ailleurs, comme toute société, Aéroports de Paris est soumise à la législation applicable en matière environnementale.

Absence de méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 84 et 85, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article L. 114-1 du code minier prévoit que l'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale. En application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 114-2 du même code, le mémoire ou l'étude de faisabilité produit à cet effet par le demandeur du titre fait l'objet d'un avis consultatif du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 prévoit que le dossier établi en vue du débat public sur l'élaboration du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris par l'établissement public *« Société du Grand Paris »* comporte notamment l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe III de l'article 3-1 de la même loi prévoit que, en cas de modification de ce schéma, l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit également être joint au dossier destiné au public établi par cet établissement. Le paragraphe VIII de l'article 8 de la même loi prévoit qu'un décret du Premier ministre nomme un préfigurateur de l'établissement public *« Société du Grand Paris »*. Ce dernier est compétent pour saisir, au nom de cet établissement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété

3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie

3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité

Si le principe selon lequel l'octroi implicite du certificat de conformité des travaux avec le permis de construire peut résulter de l'absence de toute manifestation expresse de désaccord de la part de l'administration au cours du délai qui lui est imparti à cet effet relève de la compétence du législateur, les modalités d'application de ce principe ne mettent en cause aucun

des principes fondamentaux du régime de la propriété. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 9, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime

Des dispositions qui tendent uniquement à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence du pouvoir exécutif pour fixer les limites respectives du domaine privé de l'État et du domaine public maritime ainsi qu'à déterminer les modalités propres à assurer à ces mesures la publicité voulue par le législateur ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (70-65 L, 17 décembre 1970, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 45)

3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire

Les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du code rural, dans la mesure où elles prévoient l'obligation de déterminer dans un acte de l'autorité administrative les terrains frappés d'occupation temporaire ainsi que leurs propriétaires, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété et ressortissent, dès lors, à la compétence du législateur. (72-71 L, 29 février 1972, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1972, page 2848, Rec. p. 27)

3.7.14.1.1.4 Divers

Sont du domaine législatif car elles constituent une garantie des principes fondamentaux du régime de la propriété :- l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État lorsqu'elle permet aux collectivités et aux individus intéressés de s'opposer à des mesures d'aménagement et d'urbanisme ;- la nécessité d'une demande de la commune, sans opposition des propriétaires, pour le transfert des voies privées dans le domaine public ;- la nécessité d'organiser une enquête publique et une délibération du Conseil municipal avant toute modification par arrêté des documents relatifs à un lotissement ;- la définition de la catégorie des "périmètres sensibles" ainsi que les dispositions qui constituent des éléments indissociables de cette définition- l'audition du ministère public dans les procès qui mettent en cause une personne présumée

absente. (73-76 L, 20 février 1973, cons. 4, 9 à 13, 17 et 23, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

Selon la première phrase de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes qui exercent certaines activités de maîtrise d'ouvrage en matière de logement, concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement, sont agréés par le ministre chargé du logement. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 1 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs

Des dispositions tendant à désigner la commission de contrôle des opérations immobilières comme étant l'organisme dont l'estimation constitue le montant maximum de l'indemnité d'expropriation ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété et relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire, sauf pour celui-ci à ne pas diminuer les garanties de la fixation d'une juste indemnité qui résultent de la composition de cette commission. (69-53 L, 27 février 1969, cons. 1, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

Ne touche pas davantage aux principes fondamentaux du régime de la propriété l'exigence de l'avis purement consultatif des commissions des sites préalablement à l'autorisation de

certaines opérations par le ministre chargé des sites. (69-53 L, 27 février 1969, cons. 2 à 4, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

La désignation de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour qu'il soit procédé à une déclaration d'utilité publique relève du pouvoir réglementaire, dans la mesure, toutefois, où cette désignation n'est pas susceptible de mettre en cause les règles ou principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi et notamment les garanties que les propriétaires intéressés trouvent dans la composition de cet organisme. (69-58 L, 24 octobre 1969, cons. 1, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 34)

L'obligation pour l'autorité réglementaire de recourir à l'avis d'un organisme consultatif préalablement à une décision administrative relève du domaine législatif lorsque cette consultation constitue une garantie essentielle pour le requérant. La compétence législative couvre le caractère obligatoire de l'avis, l'institution de l'organisme consultatif et sa composition. Ainsi dans le cas de refus d'agrément d'un plan de gestion établi par un propriétaire forestier, l'obligation pour le ministre, saisi d'un recours, de prendre l'avis d'un organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle des droits des propriétaires. Par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme chargé de le donner, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Sont, en revanche, du domaine du règlement les dispositions indiquant que cet organisme est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination et lui attribuant compétence pour donner des avis sur les questions concernant les attributions et le fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1982 prévoient qu'un organisme administratif créé auprès du représentant de l'État dans la région de Corse donne un avis purement consultatif préalablement à l'exercice d'une compétence de l'État. Le texte ne formule pas dans la mise en œuvre de cette consultation des précisions destinées à garantir le respect des principes fondamentaux du régime de la propriété. De telles dispositions ont un caractère

réglementaire. (89-161 L, 24 octobre 1989, cons. 5 et 6, Journal officiel du 27 octobre 1989, page 13457, Rec. p. 88)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.3 Baux

Le droit au maintien dans les lieux consacré par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers au profit des locataires et de certains occupants est au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations relevant du domaine de la loi. Les dispositions qui en fixent les conditions d'exercice et qui ne sont pas de simples modalités d'application d'un principe fondamental relèvent de même du domaine de la loi. Ainsi, ont un caractère législatif les dispositions prévoyant que le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu l'autorisation de démolir un immeuble pour en construire un autre plus vaste, étant entendu que locataires et occupants doivent, le cas échéant, être relogés dans un des locaux situés dans les immeubles ayant fait l'objet de travaux. (62-21 L, 4 décembre 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1962, page 12025, Rec. p. 36)

L'article 3 sexiès ajouté à la loi du 1er septembre 1948 par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, ensemble le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 auquel cette dernière loi donne valeur législative, ressortit au domaine de la loi en tant qu'il soumet les contrats qui échappent à l'empire de la loi de 1948 à des conditions, d'une part, d'aménagement, d'équipement et d'entretien des locaux, d'autre part, de durée et de résiliation des baux. En revanche, ressortissent à la compétence réglementaire les dispositions donnant les indications nécessaires

à l'application de ces conditions et soumettant la conclusion des baux à certaines formalités. (84-137 L, 4 juin 1984, cons. 2 et 5, Journal officiel du 6 juin 1984, Rec. p. 113)

3.7.14.1.4 Baux à ferme

Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause en matière de fixation du prix des baux à ferme, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. Spécialement dans la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes susrappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. En conséquence, les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. (59-1 FNR, 27 novembre 1959, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71) (60-7 L, 8 juillet 1960, cons. 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

L'attribution d'une compétence non juridictionnelle à l'autorité judiciaire constitue une garantie des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations. Attribution de compétence à l'autorité judiciaire pour désigner l'homme de l'art chargé de contrôler certains travaux, à défaut d'accord amiable entre preneur d'un bail rural et bailleur). (73-80 L, 28 novembre 1973, cons. 15, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche

maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.5 Carrières

Une disposition du code minier a pour objet d'interdire l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine. Cette disposition, qui prive certaines catégories de personnes de l'exercice d'un droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaires ou de titulaires de droits réels, touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété et de droits réels. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi, bien qu'elle s'applique à une aire géographique limitée. (67-43 L, 26 janvier 1967, sol. imp., Journal officiel du 19 février 1967, Rec. p. 25)

3.7.14.1.6 Chasse

Si l'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du Gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement, en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative, l'institution d'une police spéciale de la chasse met en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété. Les dispositions qui confèrent l'exercice de la police de la chasse à une autorité de l'État relèvent du domaine de la loi. Toutefois, la désignation, parmi les autorités administratives de l'État, de celle qui exerce la police de la chasse a un caractère réglementaire.C.E., Ass., 13 mai 1960, S.A.R.l. Restaurant Nicolas, Lebon, p. 324 C.E., 17 février 1978, Association dite Comité pour léguer l'esprit de la Résistance C.L.E.R., Lebon, p. 82 (87-149 L, 20 février 1987, cons. 7 et 8, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Touchent aux "principes fondamentaux du régime de la propriété" et ressortissent par suite à la compétence du législateur les dispositions qui imposent l'obligation d'informer personnellement tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, remplissant les conditions prévues pour faire opposition, de l'annonce de la constitution d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée, qui aura pour effet d'affecter l'usage qu'il peut faire de sa propriété ou de son droit de chasse. En revanche la fixation des modalités que doit revêtir cette information individuelle des intéressés ainsi que la forme prescrite pour faire opposition relèvent du pouvoir réglementaire.C.E., Sect., 16 juin 1972, Dame Baudoin, Lebon, p. 454 C.E., sect., 16 juin 1972, Association de chasse agréée de la Commune de Graye-sur-mer, Lebon, p.

455 (87-149 L, 20 février 1987, cons. 12 et 13, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Si le délai d'un an, prévu pour la constitution des associations communales de chasse agréées, n'est pas prescrit à peine de nullité, il n'en crée pas moins une obligation à la charge de l'administration qui, eu égard aux conditions de création de ces associations et à leurs activités, touche aux "principes fondamentaux du régime de la propriété" et ressortit à la compétence législative.C.E., 30 avril 1975, consorts Coirre-Celo, Lebon, p. 270 (87-149 L, 20 février 1987, cons. 15, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques

Les dispositions de l'article 2428 du code civil qui, issues d'une loi du 6 avril 1998, déterminent le contenu du bordereau à déposer à la conservation des hypothèques pour l'inscription des privilèges et hypothèques ne relèvent ni des " principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels " que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2006-207 L, 23 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2006, page 17868, texte n° 94, Rec. p. 117)

3.7.14.1.8 Débits de boissons

Les dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons ayant pour objet d'interdire à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boisson portent atteinte aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. (67-44 L, 27 février 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

L'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique impose à certaines personnes offrant à la vente des boissons alcooliques, de suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de de leurs commerces. Selon le cinquième alinéa de cet article, les organismes établis sur le territoire national qui dispensent cette formation doivent être agréés par arrêté du ministre de l'intérieur. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère

réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 5 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

L'article L. 3335-4 du code de la santé publique interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques dans certains lieux de pratiques sportives. Son deuxième alinéa prévoit que des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour les installations sportives situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 6 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

3.7.14.1.9 Défrichement

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. En revanche, les dispositions déterminant la procédure selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, précisant les autorités administratives compétentes pour instruire le dossier et prendre la décision, indiquant les pièces à notifier au demandeur ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin précisant la durée de validité de cette autorisation, ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont dès lors de nature réglementaire. (77-98 L, 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux "du régime de la propriété" ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le

caractère réglementaire. (2015-254 L, 9 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

3.7.14.1.10 Expropriation

3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation

Doivent être regardées comme figurant au nombre des règles touchant aux principes fondamentaux du régime de la propriété, les règles relatives à la composition des chambres d'expropriation. Par suite la disposition de l'article 12 modifié de l'ordonnance n°58-997 au 23 octobre 1958, qui confie à ces chambres la fixation des indemnités et celle qui détermine leur composition ressortissent à la compétence du législateur. (65-33 L, 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire

Ressortit de la compétence du législateur la disposition de l'ordonnance n°58-997 au 23 octobre 1958 donnant qualité à un magistrat de l'ordre judiciaire pour prononcer, par voie d'ordonnance, le transfert de la propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers, dans la mesure où elle implique la nécessité d'une décision de l'autorité judiciaire pour une opération mettant en cause un principe fondamental du régime de la propriété. (65-33 L, 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.14.1.10.3 Indemnisation

Constituent une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et par suite touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété les dispositions prévoyant que le jugement d'expropriation doit, d'une part distinguer dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires, d'autre part, préciser les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées. (77-101 L, 3 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

L'obligation faite au juge chargé de fixer les indemnités d'expropriation, de distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées, constitue une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et touche, par suite, aux principes fondamentaux du régime de la propriété qui

ressortissent à la compétence du législateur. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 17, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.14.1.10.4 Procédure

Sont de nature réglementaire les dispositions se bornant à fixer la durée des délais impartis pour faire connaître à l'expropriant les titulaires de droits réels sur l'immeuble exproprié et pour interjeter appel des décisions rendues en première instance (procédures n'ayant pas un caractère pénal). (77-101 L, 3 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

Les dispositions qui déterminent le délai dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'emprise totale et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale moyennant indemnité, visent un délai qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public et ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété ou des obligations civiles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. (88-157 L, 10 mai 1988, cons. 5, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger

Des dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence qui appartient à celui-ci dans le domaine de la protection des monuments naturels et des sites ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du régime de la propriété ni ceux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni aucun des autres principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire (70-59 L, 23 février 1970, cons. 1, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 33)

3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

La détermination des catégories d'obligations applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières met en cause un principe fondamental du régime de la propriété relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi. Dès lors, il n'appartient pas au législateur de conférer au Gouvernement, sans restriction, le pouvoir de fixer

"des règles différentes selon les catégories d'organisme" de placement en ce qui concerne la composition de leurs actifs. Une telle disposition est contraire à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 37, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

3.7.14.1.13 Prix

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux des principes en cause, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant de la matière des prix, la portée des principes susrappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général d'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance de 1945. C'est dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles auquel les dispositions de la proposition de loi examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements. Le fait que certains des articles de la proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose que "dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant", cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, l'occasion d'apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des article 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. (61-3 FNR, 8 septembre 1961, cons. 3 à 5, Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

L'amendement qui tend à arrêter, jusque dans leurs modalités d'application, les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles constitués, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique constitue, une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution. (61-4 FNR, 18 octobre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-11 du code de la construction et de l'habitation ont pour seul objet de désigner le ministre compétent pour publier un " indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment " en fonction duquel les prix de certains contrats de construction ou de vente

d'immeubles peuvent faire l'objet d'une révision. Il en va de même pour les dispositions du premier alinéa de l'article L. 261-11-1, du premier alinéa de l'article L. 262-5 et du premier alinéa de l'article L. 662-2 du même code. Ces dispositions ont seulement pour objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2013-242 L, 22 novembre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 novembre 2013 page 19106, texte n° 42, Rec. p. 1046)

3.7.14.1.14 Taxis

Les licences d'exploitation de taxis, qui constituent les autorisations de stationnement sur la voie publique, ressortissent à l'exercice du pouvoir de police et, en tant que telles ne sauraient mettre en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles du régime de la propriété ou des obligations civiles et commerciales. Relèvent dès, lors, du domaine réglementaire des dispositions déterminant les autorités compétentes pour accorder des licences de taxis, fixant certaines conditions de leur attribution et précisant notamment qu'elles sont personnelles et incessibles. (82-125 L, 23 juin 1982, sol. imp., Journal officiel du 24 juin 1982, page 1995, Rec. p. 101)

3.7.14.1.15 Divers

Le deuxième alinéa et les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribuent au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Elles organisent, en outre, le mode de délibération de cette commission. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2009-216 L, 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur

mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats

La fixation, par le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, de la durée des mandats des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ne met pas en cause les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, non plus qu'aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ont le caractère réglementaire les mots " , pour une durée de quatre ans, " figurant au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée. (2000-191 L, 10 janvier 2001, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 2001, page 676, Rec. p. 33)

La fixation à titre transitoire de la durée du mandat des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre national des infirmiers en fonction à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 ne met pas en cause les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ou ceux " du droit... de la sécurité sociale " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, non plus qu'aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire.

(2011-227 L, 10 novembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19011, texte n° 78, Rec. p. 526)

3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé" et la détermination des "principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital. En revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. (98-182 L, 6 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 10 mars 1998, page 3629, Rec. p. 184)

3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre

L'article 6-II de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, prévoyant les cas dans lesquels il pourra être dérogé à la disposition édictée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre et selon laquelle "l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement" se borne à faire application du principe de propriété défini avec ces limitations sans y apporter d'altération nouvelle. Une telle disposition, eu égard à son objet, ne saurait être regardée comme relevant du domaine réservé à la loi, qu'autant qu'elle mettrait en cause les "les principes fondamentaux du régime de la propriété" visés à l'article 34 de la Constitution et plus précisément le principe de la libre disposition de son bien par tout propriétaire. Elle ressort donc à la compétence du pouvoir réglementaire. (60-7 L, 8 juillet 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

3.7.14.1.15.4 Terrains communaux

L'article 1er de la loi du 3 janvier 1967 a prévu la possibilité de mettre fin au régime juridique auquel sont soumis les terrains communaux sur lesquels des habitants sont titulaires de droits de jouissance exclusifs dérogatoires au droit commun. L'article 2 de la même loi, relatif au recensement des parcelles concernées par l'application éventuelle de l'article 1er, énumère les renseignements qui doivent être fournis pour permettre l'identification des terrains et l'individualisation des titulaires de droits. L'exigence de ces renseignements est indissociable

de la détermination des parcelles et de l'identification des titulaires des droits. Dès lors, les dispositions de l'article 2 mettent en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et relèvent, par suite, du domaine de la loi. Par contre, les dispositions relatives au lieu d'affichage de l'état de recensement desdites parcelles, ainsi qu'aux modalités de la notification qui en est faite au titulaire des droits de jouissance et aux personnes qui louent ou qui, de bonne foie, occupent ou exploitent les parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits, sont du domaine réglementaire. (76-89 L, 2 juin 1976, cons. 3, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.14.1.15.5 Code de la route

Ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi des dispositions du code de la route qui ont pour objet : - de désigner l'autorité administrative de l'État auprès de laquelle doivent être faites les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation par le comptable du Trésor ou les demandes de certificat de non opposition par le propriétaire d'un véhicule dans le but de le céder ; - de fixer la durée de validité de ce dernier certificat ; - d'indiquer le service et le fichier chargé d'enregistrer et de conserver l'adresse ou le changement d'adresse de ce propriétaire. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. (2008-210 L, 7 mai 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mai 2008, page 8336, texte n° 76, Rec. p. 303)

Ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi que les dispositions du code de la route qui désignent l'autorité administrative de l'État responsable des divers actes de procédure ou d'information relatifs au retrait des certificats d'immatriculation de certains véhicules ni celles de l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991 désignant les services de l'État auprès desquels un huissier de justice peut procéder à une déclaration valant saisie du véhicule d'un débiteur. (2008-213 L, 16 octobre 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 octobre 2008, page 16002, texte n° 115, Rec. p. 369)

3.7.14.1.15.6 Marque commerciale

Le paragraphe I de l’article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d’État fixe leurs conditions de neutralité et d’uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d’inscription des marques et des

dénominations commerciales sur ces supports ». En prévoyant que les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés, le législateur a précisément défini les nouvelles obligations s'imposant aux producteurs. En renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions de cette neutralité et de cette uniformisation, il a confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations, sans permettre à ce dernier de prévoir des règles différenciées ou d'interdire que la marque et la dénomination commerciale figurent sur chacun de ces supports. Il a suffisamment encadré le renvoi au décret et n'a pas reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13, 16 et 17, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales

3.7.14.2.1 Champ d'application des principes

Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause leur existence même. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce prévoient la composition et les compétences d'un conseil stratégique qui " fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité " pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce. Le quatrième et dernier alinéa de l'article L. 750-1-1 prévoit qu'une commission d'orientation adresse annuellement à ce conseil des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. (2013-237 L, 21 mars 2013, cons. 5, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Le législateur, pour permettre une généralisation de la couverture complémentaire collective santé pour l'ensemble des salariés, pouvait imposer aux branches professionnelles d'engager une négociation avant le

1er juin 2013. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux de ces obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause les conditions essentielles de l'exercice d'une profession ou d'une activité économique. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 5, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Le paragraphe III de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 crée une commission chargée d'attribuer, selon des critères définis par décret en Conseil d'État, le label « reconnu par la commission nationale du commerce équitable » aux personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies par le législateur en matière d'appartenance au commerce équitable. Ces dispositions, qui ne mettent en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 3, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

3.7.14.2.2 Impositions

La compensation qui est un mode d'extinction de la dette ou de la créance fiscale du contribuable ou de l'État et qui, au surplus, comporte la faculté de déroger à la règle de la prescription, modifie la situation de l'une et de l'autre partie dans des conditions qui touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Dès lors, les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 1955 qui posent le principe et fixent l'étendue de la compensation, sont de la compétence du législateur. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 6, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Le droit accordé aux contribuables d'obtenir le versement d'intérêts moratoires dans le cas d'un dégrèvement d'impôt prononcé par le juge ou par l'administration et dans le cas de consignations restituées en raison d'une décision de l'une ou l'autre de ces autorités se rattache aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Les règles qui le concernent relèvent donc du domaine de la loi. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 9, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

La règle d'après laquelle le contribuable ne peut prétendre à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques, sans préjudice des dispositions de l'article de 1957, qui concerne la responsabilité de la puissance publique en matière fiscale, touche aux principes

fondamentaux des obligations civiles et commerciales, dont la détermination relève de la loi. (80-116 L, 24 octobre 1980, cons. 10, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

3.7.14.2.3 Législation sociale

3.7.14.2.3.1 Epargne retraite

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la création d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une incitation fiscale et permettant à toute personne physique d'adhérer à un contrat d'assurance conclu entre un groupement chargé de la mise en place et de la surveillance de la gestion de ce plan et une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle. En revanche, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles les concernant qui sont du domaine de la loi, le choix de la dénomination de ce plan et de ce groupement relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Il s'ensuit que les dénominations " plan " ou " plans d'épargne individuelle pour la retraite " et " groupement " ou " groupements d'épargne individuelle pour la retraite ", mentionnées dans la demande du Premier ministre, ont le caractère réglementaire. (2004-196 L, 12 février 2004, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 février 2004 page 3122, texte n° 24, Rec. p. 37)

3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations

Une disposition qui fixe la durée du délai à l'expiration duquel la propriété des créances nées d'un trop-perçu de cotisations ou de majorations de retard est transférée aux organismes de sécurité sociale est de nature législative car elle déroge aux principes fondamentaux du droit civil relatifs à la répétition de l'indu. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 7, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.14.2.3.3 Rentes

Une disposition qui a pour objet de poser une règle de revalorisation de la rente viagère et de la rente de reversion du conjoint constituées par la conversion de la pension allouée à la victime d'un accident du travail touche à un principe fondamental des obligations civiles et

commerciales et est, par suite, de nature législative. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Ressortissent en revanche, à la compétence réglementaire les modalités de calcul des rentes précitées. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Le paragraphe I de cet article prévoit les modalités selon lesquelles intervient « le déploiement du mécanisme du tiers payant ».En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi « détermine les principes fondamentaux…des obligations civiles et commerciales…et de la sécurité sociale ». Les dispositions de l'article 83 prévoient des obligations nouvelles pour les professionnels de santé exerçant en ville, selon un calendrier d'application précisément fixé par le législateur. Il résulte de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique que les professionnels de santé exerçant en ville regroupent les professionnels autres que ceux exerçant en établissement de santé. Les dispositions contestées précisent les conditions dans lesquelles est garanti au professionnel de santé le paiement de la part des honoraires prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Elles imposent le respect d'un délai et le versement d'une pénalité en l'absence de respect de ce délai. Elles imposent également la fourniture au professionnel de santé des informations nécessaires au suivi du paiement de chaque acte ou consultation. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient des mesures équivalentes en ce qui concerne l'application du tiers payant aux dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire en vertu des dispositions du 4° du paragraphe I de l'article 83. En se bornant à édicter une obligation relative aux modalités de paiement de la part des dépenses prise en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire sans assortir cette obligation des garanties assurant la protection des droits et obligations respectifs du professionnel de santé et de l'organisme d'assurance maladie complémentaire, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure partielle de dispositions figurant au 4° du paragraphe I de l'article 83 de la loi déférée. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45, 47 et 48, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.14.2.4 Opérations financières

S'il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux applicables aux procédures d'offre publique d'achat ou d'échange, de maintien de cours et d'offre de retrait, en revanche, la fixation des modalités de mise en œuvre de ces principes relève de la compétence

réglementaire. Il suit de là que l'article 15 de la loi concernant les dispositions applicables aux procédures d'offre publique d'achat ou d'échange, de maintien de cours et d'offre de retrait ne méconnaît ni l'article 34 ni l'article 38 de la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 28, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

La détermination des catégories d'obligations applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières met en cause un principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi. Dès lors il n'appartient pas au législateur de conférer au Gouvernement, sans restriction, le pouvoir de fixer "des règles différentes selon les catégories d'organismes" de placement en ce qui concerne la composition de leurs actifs. Une telle disposition de la loi est contraire à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 37, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

La création d'un produit d'épargne bénéficiant d'une incitation fiscale et que toute personne physique ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir dans un établissement ou organisme autorisé à recevoir des dépôts ressortit à la compétence du législateur. Mais le choix de sa dénomination, qui ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Il s'ensuit que la dénomination " livret de développement durable " mentionnée dans la demande du Premier ministre a le caractère réglementaire. (2011-226 L, 28 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 2011, page 12955, texte n° 84, Rec. p. 402)

Le premier alinéa de l'article L. 221-9 du code monétaire et financier institue un observatoire de l'épargne réglementée *« chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages et sur le financement du logement social »*. Son deuxième alinéa impose aux établissements de crédit de communiquer à cet observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Son troisième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. Il prévoit également la remise d'un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. Les articles L. 742-6-1, L. 745-7-1, L. 752-6-1, L. 755-7-1 et L. 762-6-1 du même code rendent applicables outre-mer les dispositions qui précèdent. Compte tenu de la nature consultative et du champ restreint des compétences de l'observatoire de l'épargne réglementée, les dispositions relatives à cet organisme, de même que l'obligation pour les établissements de crédit de lui communiquer les seules informations *« nécessaires à l'exercice de sa mission »*, dont la portée ne peut ainsi qu'être limitée, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Les dispositions dont le

déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. (2019-283 L, 28 novembre 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 118)

L'article L. 211-24 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles les titres financiers qui font l'objet d'un prêt sont prélevés et inscrits au bilan du prêteur. Son deuxième alinéa prévoit que la créance représentative de ces titres est inscrite distinctement au bilan à leur valeur d'origine. Son troisième alinéa indique que lors de leur restitution, ces titres sont inscrits au bilan à cette même valeur. Enfin, son quatrième alinéa dispose que la provision pour dépréciation constituée antérieurement sur ces titres n'est pas réintégrée lors du prêt et doit, jusqu'à la restitution des titres, figurer sur une ligne distincte du bilan et demeurer inchangée. Les articles L. 211-25 et L. 211-26 du même code déterminent les conditions dans lesquelles les titres financiers empruntés sont inscrits au bilan de l'emprunteur. L'article L. 211-25 prévoit que ces titres financiers et la dette représentative de l'obligation de restitution sont inscrits distinctement au bilan au prix du marché au jour du prêt. Le deuxième alinéa de l'article L. 211-26 précise qu'à la clôture de l'exercice, ces titres et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date. Son troisième alinéa dispose qu'à l'expiration du prêt, ces titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. Placées au sein du code monétaire et financier, ces dispositions se bornent à fixer les valeurs et modalités d'enregistrement comptables des titres financiers prêtés dans les bilans du prêteur et de l'emprunteur. Elles ont pour seul objet de déterminer des modalités d'inscription comptables et ne mettent donc en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ni aucun des autres principes fondamentaux ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2020-289 L, 21 décembre 2020, paragr. 2 à 5, JORF n°0309 du 22 décembre 2020, texte n° 1)

3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales

Les dispositions soumises au Conseil constitutionnel, relatives aux rapports entre les collectivités locales et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats ou concernant les obligations mises à la charge de ces entreprises, ne mettent pas en jeu les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Elles constituent seulement des modalités d'exercice de la tutelle administrative qui relèvent de la compétence réglementaire. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Les contrats territoriaux d'exploitation entre l'État et les exploitants agricoles, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 311-3 du code rural, ont pour objet, en contrepartie d'aides financières, de soutenir simultanément les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Leur conclusion ne revêt aucun caractère obligatoire. Les dispositions les régissant soumises au Conseil constitutionnel ne mettent en cause ni les " principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et

commerciales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 11, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198) (2003-195 L, 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2018-271 L, 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

L'article 72 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit qu'un label *« centre culturel de rencontre »* est attribué par le ministre chargé de la culture à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, des collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés

3.7.14.2.6.1 Prime de transport

Est un principe fondamental du droit du travail et des obligations civiles et commerciales le principe selon lequel la fixation des rémunérations salariales ainsi que leurs accessoires de toute nature relèvent des contrats librement passés entre employeurs et salariés. Toute limitation de portée générale à ce principe est du domaine de la loi. Ainsi, l'extension de la prime de transport prévue par les propositions de loi doit être regardée, en raison tant du nombre de personnes que de l'aire géographique qu'elle concerne, comme une mesure édictant le principe d'une obligation salariale mise à la charge d'une nouvelle catégorie d'employeurs en sus des

obligations résultant des conventions qui les lient. Prime de transport pour une nouvelle catégorie d'intéressés. (63-5 FNR, 11 juin 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs

L'association des employeurs et des salariés à une procédure obligeant des employeurs à respecter les dispositions d'une convention qu'ils n'ont pas signée, constitue un principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales. (66-39 L, 8 juillet 1966, cons. 3, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 28)

3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises

Les dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958 relative à la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient que la détention par Electricité de France de la moitié au moins du capital social des sociétés chargées de la réalisation de ces installations lui donne droit au conseil d'administration de la société concernée à un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital. Ces dispositions doivent manifestement s'interpréter comme des dérogations importantes au droit commun des sociétés anonymes qui touchent aux "principes fondamentaux des obligations commerciales" réservés par l'article 34 de la Constitution au domaine de la loi. (60-9 L, 14 octobre 1960, cons. 1, Journal officiel du 12-13 novembre 1960, page 10167, Rec. p. 38)

En raison des limitations de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution pour la publication des documents de certaines sociétés et dans le cadre desquelles les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales doivent être appréciés, des dispositions qui ne mettent en cause ni les règles de constitution des sociétés, ni les liens établis entre les parties par le contrat de société, ni les rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers, ne touchent pas aux principes fondamentaux susmentionnés que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. (65-35 L, 2 juillet 1965, cons. 2, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

Une disposition qui précise seulement le lieu où doit être accomplie par une société la formalité du dépôt d'actes ou de pièces ne met pas en cause la garantie que constitue, pour les associés comme pour les tiers, la publicité des sociétés et relève par suite de la compétence

réglementaire. (79-110 L, 13 septembre 1979, sol. imp., Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 49)

La disposition soumise au Conseil constitutionnel n'est applicable qu'aux sociétés de développement régional qui, remplissant les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1er du décret du 30 juin 1955, font l'objet d'exonérations fiscales en ce qui concerne les bénéfices provenant de leurs opérations de participation en capital. Ainsi, la limitation par cette disposition des activités que les sociétés sont autorisées à exercer est la contrepartie des avantages particuliers qui leur sont reconnus et dont elles peuvent librement refuser le bénéfice. Dans ces conditions, cette disposition qui ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté du commerce et de l'industrie, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales a le caractère réglementaire. (81-121 L, 9 mars 1981, cons. 4 et 6, Journal officiel du 11 mars 1981, page 753, Rec. p. 53)

Compétence législative. L'institution d'une période d'observation consécutive à un jugement de redressement judiciaire d'une entreprise touche, en raison des conséquences qui en résultent sur le règlement des créanciers de cette entreprise, aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la compétence du législateur. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de la période d'observation de même que celle de la période d'enquête, sous réserve de ne pas dénaturer la finalité assignée à de telles procédures par la loi. (88-153 L, 23 février 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 février 1988, page 2647, Rec. p. 34)

Eu égard aux compétences attribuées aux comités national et régionaux de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, le renouvellement périodique des mandats des membres les composant constitue, eu égard aux attributions ci-dessus évoquées, une garantie essentielle touchant aux principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En revanche, la fixation à quatre années de la durée de ces mandats ne met pas en cause de tels principes non plus qu'aucun des autres principes ni des règles placées par la Constitution dans le domaine de la loi. (96-178 L, 5 septembre 1996, cons. 2, Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13433, Rec. p. 113)

Le troisième alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que certaines sociétés anonymes peuvent décider de se transformer en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. Selon la dernière phrase de cet alinéa, cette décision doit, à peine de nullité, être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a

placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 2 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

Le premier alinéa de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont agréées par le ministre chargé du logement en vue d'exercer leur activité. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 3 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

Les dispositions du code du tourisme fixant la durée de validité du classement des établissements touristiques d'hébergement en hôtel de tourisme ne mettent en cause ni les principes fondamentaux *« du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales »*, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2020-288 L, 17 septembre 2020, paragr. 1 et 2, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 51)

La disposition qui se borne à prévoir le caractère régional du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté d'entreprendre ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. (2021-290 L, 11 février 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0037 du 12 février 2021, texte n° 85)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que les licences de conducteurs de trains délivrées par les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que par les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union en vertu d'accords conclus avec celle-ci, sont valables sur le territoire national. Elles ne mettent ainsi pas en cause les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ces dispositions, qui ne mettent pas non plus en cause les autres principes fondamentaux ou règles placés par la Constitution dans le

domaine de la loi, ont donc un caractère réglementaire. (2021-296 L, 18 novembre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0272 du 23 novembre 2021, texte n° 54)

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet de zone de défense et de sécurité peut, dans les territoires exposés à des risques naturels, demander aux exploitants de certains services et opérateurs de réseaux de lui fournir diverses informations pour en identifier les vulnérabilités, anticiper leur gestion en période de crise et favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2022-299 L, 7 juillet 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0157 du 8 juillet 2022, texte n° 110)

3.7.14.2.8 Divers

Le troisième alinéa de l'article L. 758-1 du code de l'éducation est relatif au conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, établissement doté de la personnalité civile. La disposition particulière fixant le nombre de représentants des étudiants qui participent avec voix délibérative à ce conseil d'administration pour l'examen du budget et la fixation des droits de scolarité de l'Institut d'études politiques de Paris ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou des obligations civiles et commerciales ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. (2015-253 L, 13 février 2015, cons. 1, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 64)

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi.

Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

L'article L. 2335-18 du code de la défense est relatif au régime applicable au transfert depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne de certains matériels de guerre. Le premier alinéa de son paragraphe I soumet un tel transfert à autorisation préalable. Les dispositions du 1° à 7° de ce paragraphe, qui se bornent à déterminer la liste de ces matériels, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2023-301 L, 16 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 70)

3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée

Des dispositions qui mettent en cause l'existence même des droits de créances privilégiées touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et sont de nature législative. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance

Les modalités de désignation des élus locaux aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, établissements privés d'utilité publique, ne mettent pas en cause des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. (86-148 L, 2 décembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 3 décembre 1986, page 14528, Rec. p. 171)

3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 qui concernent la responsabilité de la puissance publique en matière de dommages de guerre touchent aux principes fondamentaux "des obligations civiles" dont la détermination relève de la loi en vertu

de l'article 34 de la Constitution. (92-171 L, 17 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 décembre 1992 page 17477, Rec. p. 123)

L'article L. 2161-2 du code de la défense prévoit l'allocation d'indemnités en cas de dommages résultant de l'occupation momentanée de propriétés privées par l'autorité militaire pour la réalisation de manœuvres et exercices. Le quatrième alinéa de cet article prévoit que la demande d'indemnisation de tels dommages doit être formée dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes. Dans la mesure où cette condition de délai est exigée, à peine de déchéance, pour bénéficier d'une indemnisation en contrepartie de sujétions imposées par la Défense nationale, cet alinéa présente un caractère législatif. En revanche, les cinquième et septième alinéas de ce même article, qui prévoient les modalités de versement de l'indemnité et l'institution d'une commission administrative d'évaluation des dommages dont la composition, le mode de fonctionnement et la compétence sont déterminés par un décret en Conseil d'État, ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Il s'ensuit que les cinquième et septième alinéas de l'article L. 2161-2 du code de la défense ont un caractère réglementaire. (2019-279 L, 15 octobre 2019, paragr. 2 à 4, JORF n°0241 du 16 octobre 2019, texte n° 56)

3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale

Sont du domaine de la loi les dispositions qui ont pour objet de rendre l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale soumis à un budget administratif responsable du paiement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration car elles modifient, par l'institution d'une responsabilité personnelle, la portée du lien de subordination entre l'agent et l'organisme et touchent par là-même à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine " au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national ". Il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée " dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle ". Pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application. Si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les

conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est déclaré contraire à la Constitution. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

3.7.14.2.8.6 Baux

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. (2018-274 L, 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.2.8.7 Consommation

Les dispositions qui imposent l'indication de la provenance ou du pays d'origine pour la vente des produits agricoles et alimentaires qu'elles désignent afin de renforcer l'information des consommateurs relèvent des principes fondamentaux des obligations civiles

et commerciales. Par suite, elles ont un caractère législatif. (2021-295 L, 24 juin 2021, paragr. 7, JORF n°0146 du 25 juin 2021, texte n° 85)

3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale

3.7.15.1 Droit du travail

3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail

3.7.15.1.1.1 Compétence législative

La création d'une prime de transport applicable à une nouvelle catégorie d'intéressés relève du domaine de loi parce qu'il s'agit d'une limitation du principe de la liberté des contrats de travail. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer, dans le cadre de la loi et sans en dénaturer l'esprit, le taux ou le montant des rémunérations ou des accessoires de salaires qu'elle restitue, d'établir les conditions de leur attribution ainsi que de préciser les modalités de leur versement. (63-5 FNR, 11 juin 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

Par les dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu, dans le cadre d'une procédure de consultation, associer les employeurs et les salariés à l'action entreprise par les pouvoirs publics en faveur des travailleurs sans emploi ainsi qu'aux décisions agréant les accords interprofessionnels relatifs à l'attribution d'allocations aux travailleurs en chômage total ou partiel et les rendant obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. Par là même il a posé un principe fondamental du droit du travail. Par contre l'ordonnance n'a pas précisé la composition des organismes au sein desquels employeurs et salariés devraient être consultés et s'est bornée à prévoir leur existence et leur caractère consultatif ainsi que l'intervention de l'organisme national dans la procédure d'agrément et d'extension des accords précités. Si elle a désigné les organismes précités cette indication constitue une simple mise en œuvre du principe fondamental du droit du travail et du principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales et n'entre pas dans les principes fondamentaux du droit du travail. (66-39 L, 8 juillet 1966, cons. 2 et 4, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 28)

Constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective du travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements. (67-46 L, 12 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31) (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Relève du domaine de la loi, le principe selon lequel une convention collective de travail peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et

règlements en vigueur. Ce principe est un principe fondamental du droit du travail. Il en résulte que relèvent du domaine de la loi les dispositions prévoyant une exception à une interdiction légale de cumul entre la majoration pour heures supplémentaires et certaines allocations spéciales, dans le cas où le cumul résulte de conventions, accords collectifs ou sentences arbitrales, lesquelles, en vertu de l'article 29 de la loi du 11 février 1950, produisent les effets d'une convention collective de travail. (67-46 L, 12 juillet 1967, cons. 2 et 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31)

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogation aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relative à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, de la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'étude des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres relèvent du domaine réglementaire. (72-73 L, 29 février 1972, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Le principe d'un examen contradictoire de l'état de santé des salariés préalablement à l'ouverture du droit à des avantages sociaux est de la compétence législative parce qu'il touche à un principe fondamental du droit du travail. La mise en œuvre de ce principe, sous réserve de ne pas le dénaturer, relève de la compétence réglementaire. (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 4, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 322.4, deuxième alinéa, du code du travail, ainsi que la nature des conditions exigées pour l'attribution de ces allocations, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge des bénéficiaires. (79-106 L, 22 février 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 février 1979, Rec. p. 43)

La disposition tendant à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L.222.1 du code du travail, a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail.

Une telle disposition ressortit dès lors au domaine de la loi. (79-11 FNR, 23 mai 1979, cons. 1, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 57)

L'obligation faite à tout employeur d'établir les listes des salariés qu'il emploie, aux fins de les communiquer à l'autorité administrative en vue de l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes, touche aux principes fondamentaux du droit du travail et ressortit par suite à la compétence du législateur. Il en va de même du droit reconnu à tout salarié intéressé de présenter ses observations sur les listes établies par l'employeur. En revanche, la détermination des éléments d'information devant figurer sur les listes ainsi que la désignation de la ou des autorités administratives destinataires des informations communiquées par l'employeur et des observations des intéressés, participent des modalités d'application du principe fondamental posé par le législateur et relèvent, en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire. (91-166 L, 13 juin 1991, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1991 page 7957, Rec. p. 74)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entachée d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation. En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation

et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1er, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1er, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1er renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018. Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, la détermination du champ d'application du droit du travail et, en particulier, les caractéristiques essentielles du contrat de travail. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 24, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire

Relèvent du domaine du règlement : Les dispositions constituant des mesures d'application de dispositions législatives déterminant les droits des salariés en ce qui concerne la durée et la rémunération du travail. Il en résulte que relève de la compétence réglementaire une disposition de loi tendant uniquement à préciser que les conditions d'application de dispositions concernant la durée et la rémunération du travail des marins doivent être établies

par genre de navigation ou catégorie de personnel. (67-46 L, 12 juillet 1967, cons. 2 et 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31)

Ni le principe de l'attribution des indemnités allouées tant aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près la Cour supérieure d'arbitrage, qu'aux membres de celle-ci, ni la détermination du montant de ces indemnités, ne mettent en cause les principes fondamentaux du droit du travail. Dès lors, le principe de l'attribution des indemnités dont il s'agit, la détermination du montant de celles-ci ainsi que, par voie de conséquence, le choix de l'acte fixant ce montant, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (75-83 L, 17 avril 1975, cons. 2, Journal officiel du 20 avril 1975, Rec. p. 33)

Les dispositions qui tendent à désigner l'autorité habilitée à exercer, au nom du Gouvernement, des attributions qui, en vertu de la loi appartiennent à celui-ci (conventions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle), ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du droit du travail ou du droit syndical non plus qu'aucun des principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ressortissent, dès lors, à la compétence du pouvoir réglementaire. (76-90 L, 2 juin 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3475, Rec. p. 56)

Sont de nature réglementaire les dispositions qui prévoient l'indemnisation par l'État des personnes qualifiées appelées à intervenir pour favoriser les règlements amiables des conflits collectifs du travail et renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de cette indemnisation. (78-105 L, 29 décembre 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 janvier 1979, Rec. p. 49)

La détermination de l'autorité habilitée à accorder, au nom de l'État, à certaines entreprises agricoles l'autorisation d'organiser un service autonome de médecine du travail relève de la compétence du pouvoir réglementaire. (92-168 L, 7 juillet 1992, cons. 3, Journal officiel du 8 juillet 1992 page 9146, Rec. p. 69)

Ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absence, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement ne mettent en cause les principes fondamentaux du droit du travail. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si l'indépendance de l'inspection du travail doit être rangée au nombre des principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, la détermination de l'autorité administrative chargée des attributions en cause au sein du " système d'inspection du

travail ", au sens du titre II du livre premier de la huitième partie du nouveau code, relève du pouvoir réglementaire. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles L. 1233-57-8 et L. 1237-19-5 du code du travail déterminent les règles de compétence territoriale pour ce qui concerne l'homologation ou la validation d'un projet de licenciement collectif ou la validation d'un projet d'accord portant rupture conventionnelle collective. Il résulte de la seconde phrase de ces articles que si le projet porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2019-282 L, 7 novembre 2019, paragr. 9 et 11, JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 91)

L'article L. 718-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les conflits collectifs de travail en agriculture peuvent être portés, dans les conditions prévues à l'article L. 2522-1 du code du travail, devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation. Dès lors qu'elles se bornent à prévoir l'existence au niveau national d'une telle commission, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du droit du travail, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots *« nationale ou »* figurant à l'article L. 718-8 du code rural et de la pêche maritime ont un caractère réglementaire. (2019-283 L, 28 novembre 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 118)

L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi les principes fondamentaux du droit du travail. Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*. Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 27, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

L'article L. 5134-102 du code du travail détermine les conditions que doivent remplir les personnes pouvant conclure un contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais. La disposition dont le déclassement est demandé se borne à fixer à trente ans l'âge minimal requis pour conclure un tel contrat. Elle ne met en cause ni les principes fondamentaux du droit du

travail ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Cette disposition a donc un caractère réglementaire. (2021-294 L, 12 mai 2021, paragr. 1 et 2, JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 109)

3.7.15.1.2 Droits des travailleurs

3.7.15.1.2.1 Droit de grève

En vertu du Préambule de la Constitution de 1946, il appartient au législateur de tracer les limites de l'exercice du droit de grève en vue, notamment, de le concilier avec le principe de la continuité du service public. La définition des conditions dans lesquelles doivent être assurées, en cas de cessation concertée du travail, la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision, entre dans le cadre de cette réglementation par voie législative. En revanche, il est conforme à la répartition des compétences opérée par les articles 21, 34 et 37 de la Constitution que les modalités d'application de ces conditions soient déterminées par le pouvoir réglementaire. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. À défaut d'accord collectif, il est de la responsabilité de l'entreprise chargée d'une mission de service public de recenser les moyens propres à lui permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public dont la gestion lui a été confiée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

3.7.15.1.2.2 Droit à la participation

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogations aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique, constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relatives à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, à la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'études des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres

relèvent du domaine réglementaire. (72-73 L, 29 février 1972, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Si le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. Ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Si le Préambule de la Constitution de 1946 dispose en son huitième alinéa que : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe qui est énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ". Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi la fixation des " règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures " ainsi que la détermination des " principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail. Il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret. Il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres

éléments de la rémunération. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, appliquer ces principes aux sportifs professionnels, pour les opérations promotionnelles ne nécessitant pas leur présence physique et ne visant pas la retransmission en direct des rencontres. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 10 à 15, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

Si le Préambule de la Constitution de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il résulte de l'article 34 de la Constitution et du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le

soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Le I de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail prévoit une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, mais supprime tout encadrement de sa durée minimale ou des conditions dans lesquelles elle doit être prise, alors que, par ailleurs, le seuil de déclenchement de cette obligation de repos n'est pas lui-même encadré par la loi. Dès lors, le législateur n'a pas défini de façon précise les conditions de mise en œuvre du principe de la contrepartie obligatoire en repos et a, par suite, méconnu l'étendue de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. En l'absence de toute autre garantie légale encadrant la détermination de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel ou les conditions dans lesquelles elle doit être prise, le Conseil a censuré le renvoi à la négociation collective ou, subsidiairement, au décret pour définir " la durée " de la contrepartie obligatoire en repos. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 14 à 16, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Si le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre.Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir d'une façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation.En vertu de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996, la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à déroger, par accord collectif, aux règles d'ordre public édictées par le législateur en matière de représentativité syndicale, à l'exception de celles qui sont relatives à la protection statutaire des représentants syndicaux et à leurs crédits d'heures. Or, d'une part, ces accords peuvent porter, à ce titre, sur les conditions de désignation des délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés de droit privé du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, ce qui inclut, notamment, la définition des critères d'audience et de représentativité autorisant des organisations syndicales à nommer des délégués syndicaux communs. D'autre part, ces mêmes accords peuvent aussi porter sur la détermination des compétences de ces délégués syndicaux communs, sans que le législateur ait déterminé l'étendue des attributions qui peuvent leur être reconnues en matière de négociation collective au sein du groupe. Ainsi, le législateur n'a pas défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de la dérogation qu'il a entendu apporter aux règles d'ordre public qu'il avait établies en matière de représentativité syndicale et de négociation collective. Censure pour incompétence négative dans des conditions portant atteinte au huitième alinéa du Préambule de

1946. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232–34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté. D'une part, le renvoi au décret par les dispositions contestées ne porte que sur la détermination des modalités d'organisation de la consultation des salariés. Ces modalités ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de rouvrir la négociation sur l'accord soumis à consultation. D'autre part, en soumettant la consultation au respect des principes généraux du droit électoral, les dispositions contestées ont exclu que le pouvoir réglementaire puisse prévoir des modalités d'organisation susceptibles d'en affecter la sincérité. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de participation des travailleurs. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 11, 12, 15 et 16, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

3.7.15.2 Liberté syndicale

La réaffirmation par les dispositions du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 de la liberté syndicale ne fait pas obstacle à ce que le législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical, confère à des organisations syndicales des prérogatives susceptibles d'être exercées en faveur aussi bien de leurs adhérents que des membres d'un groupe social dont un

syndicat estime devoir assurer la défense. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale

3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale

3.7.15.3.1.1 Régime général

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'assurance vieillesse ou d'assurance invalidité volontaires ainsi que les principes fondamentaux de ce régime. Parmi ces principes figure la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, notamment la condition du délai dans lequel les intéressés doivent demander leur affiliation. Il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments, ce qui englobe notamment la fixation de la durée du délai imparti aux intéressés pour faire procéder à leur affiliation. (83-135 L, 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 89) (88-156 L, 6 avril 1988, cons. 5, Journal officiel du 8 avril 1988, page 4667, Rec. p. 47)

Les modalités d'application des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui règlent l'ouverture ou l'extension de droits à prestation, la forme et le montant de diverses prestations sont de nature réglementaire. Il en va ainsi : de la définition des ressources dont le montant conditionne l'ouverture ou l'étendue d'un droit à prestation ; de la définition de charges familiales et des conditions d'activité professionnelle ouvrant droit à prestations, de la définition de l'enfant ayant droit d'un assuré et de celle du conjoint survivant bénéficiaire d'une rente viagère ; des taux d'incapacité permanente partielle déterminant la forme d'une prestation, des conditions d'âge et de durée afférentes à une situation ouvrant droit à prestation ; de l'âge déterminant l'ouverture, l'allocation, la prolongation ou la suppression de droits ou de prestations ; de l'âge d'une personne ainsi que de la surface minimum d'une exploitation agricole pour la définition du droit à prestation ; du moment et des conditions nécessaires pour bénéficier d'un taux plein ; du moment de la substitution d'une prestation à une autre et des conditions de cette substitution ; des conditions de majoration d'une prestation ; de la durée de la période d'attribution d'un droit temporaire ou du maintien de droits dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ; des différentes conditions de suspension, réduction ou suppression de

prestation. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 9, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Tel est également le cas, de la détermination des déplacements susceptibles de remboursement à titre de frais de transport. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 13, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des conditions selon lesquelles une solidarité financière peut être organisée entre les différents régimes de sécurité sociale. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers

Les dispositions fixant les conditions d'ouverture du droit à pension des veuves et autres ayants-droit éventuels des sapeurs-pompiers non professionnels mettent en cause la détermination des catégories de personnes appelées à bénéficier d'un droit à pension et touchent dès lors aux principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent de la compétence législative. (64-29 L, 12 mai 1964, cons. 3, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi l'existence même d'un régime particulier aux marins du commerce ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

La définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations du régime particulier des marins du commerce et notamment l'exigence des conditions d'âge et

d'ancienneté de service est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

La détermination des catégories de bénéficiaires du régime particulier aux marins du commerce est à ranger parmi les principes fondamentaux de la sécurité sociale. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, notamment à celui de la sécurité sociale des mines. (77-9 FNR, 7 juin 1977, cons. 1, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

La proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel tend à restituer aux sociétés de secours minier la gestion des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait confié ces attributions aux entreprises nationalisées pour ce qui concerne la période d'incapacité temporaire. Cette mesure de transfert touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion, compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées. Ce principe est au nombre des principes fondamentaux du régime de sécurité sociale dans les mines, qui relèvent du domaine de la loi. (77-9 FNR, 7 juin 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

Dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, la définition de la nature des conditions pour l'attribution de la retraite est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution du domaine de la loi. Il en va ainsi : de l'existence d'une condition d'âge pour l'acquisition du droit à la retraite ; de la dispense de cette condition d'âge au profit du personnel ayant cessé ses activités de navigant à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle ; de la détermination des personnes assujetties à l'obligation de cotiser au régime de retraite. en revanche, il appartient au pouvoir réglementaire sauf à ne pas dénaturer les conditions exigées par la loi pour l'attribution de la retraite d'en préciser les éléments, tels la fixation de l'âge du bénéficiaire et la détermination du taux de la part qui incombe à chacune des catégories assujetties à cotisation. (84-136 L, 28 février 1984, cons. 2 et 3, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 111)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figurent notamment ceux relatifs à la création d'un nouveau régime de sécurité sociale, à son organisation et à son champ d'application. Il appartient en particulier au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales, les catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, ainsi que les catégories de prestations que

comporte le régime en cause. En revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code. Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté (Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. Question prioritaire de constitutionnalité). (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

Le second alinéa de l'article L. 752-29 du code rural et de la pêche maritime, qui crée une commission de la prévention des accidents du travail des non salariés agricoles, dont il prévoit la composition et qu'il charge de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les non salariés agricoles, ne met en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2015-256 L, 21 juillet 2015, cons. 8, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des conditions selon lesquelles une solidarité financière peut être organisée entre les différents régimes de sécurité sociale. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Si l'élaboration de la liste des professions affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professions concernées, le législateur a exercé pleinement sa compétence en déterminant expressément les professions dont il entendait maintenir l'affiliation à ces régimes. Les

dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'article 34 de la Constitution. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 36 et 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine ... les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Au nombre de ces principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, il y a lieu de ranger l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. En revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. En exigeant, à l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, le respect d'une durée d'assurance déterminée comme condition d'ouverture du droit à une pension de retraite de base à taux plein et en prévoyant le versement d'une pension minorée correspondant à une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les assurés ne justifiant pas de cette durée d'assurance, le législateur a déterminé les prestations susceptibles d'être allouées aux assurés du régime d'assurance vieillesse des avocats et a défini la nature de la condition exigée pour l'attribution de chacune de ces prestations. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître sa propre compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination de la durée d'assurance minimale ouvrant droit à une pension de retraite de base. (2020-840 QPC, 20 mai 2020, paragr. 4 et 7, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 96)

3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes

Par principes fondamentaux de la sécurité sociale, il y a lieu d'entendre, non seulement les principes fondamentaux du régime général de la sécurité sociale défini au code de la sécurité sociale, mais encore ceux applicables aux différents régimes particuliers de prévoyance et notamment aux assurances sociales agricoles qui font l'objet des dispositions du chapitre II du titre II du code rural. (60-6 L, 8 juillet 1960, cons. 1, Journal officiel du 1er-2 août 1960, page 7149, Rec. p. 34)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence d'un régime particulier de mutualité sociale agricole ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. (70-66 L, 17 décembre 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Sont du domaine de la loi l'existence et les principes fondamentaux d'un régime particulier d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles : participation obligatoire à ce régime, détermination des catégories de personnes affiliées, définition de la nature des conditions qui rendent cette affiliation obligatoire. Il

appartient au pouvoir réglementaire de préciser les éléments des conditions qui rendent l'affiliation obligatoire, sauf à ne pas les dénaturer (l'âge relève donc de la compétence réglementaire). (73-79 L, 7 novembre 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 43)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale ». Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Le nouvel article L. 640-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 50 de la loi déférée détermine les catégories de personnes relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales. Toutefois, en dehors des professions libérales nommément désignées par cet article L. 640-1, il résulte de ce même article et du paragraphe XI de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 que seules les professions libérales énumérées dans un décret relèveront de cette caisse. Les autres professions libérales relèveront, elles, du régime social des indépendants. En renvoyant ainsi à un décret la détermination de catégories de personnes affiliées à une organisation de prévoyance et d'assurance vieillesse, sans définir les critères de cette détermination, le législateur a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 36 à 38, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires

Est de nature réglementaire la disposition qui a pour objet de déterminer la durée minimum d'affiliation nécessaire pour obtenir le versement des prestations d'un régime complémentaire d'assurance maladie. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 8, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.2 Recettes sociales

3.7.15.3.2.1 Cotisations

Si la mise à la charge intégrale de l'employeur de la cotisation des allocations familiales constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale et ressort à la compétence du législateur, le pouvoir de fixer le taux de cette cotisation sans mettre en cause le principe de son assujettissement relève de la compétence du pouvoir réglementaire. En conséquence, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui n'ont pour objet que de modifier le taux de cette cotisation mais ne

touchent pas au principe selon lequel celle-ci est intégralement à la charge de l'employeur, ont le caractère réglementaire. (60-10 L, 20 décembre 1960, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1960, page 12111, Rec. p. 39)

Si, en ce qui concerne le régime des assurances sociales doivent être compris au nombre des principes fondamentaux de sécurité sociale la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser ainsi que le partage de cette obligation entre employeurs et salariés, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le payement de la cotisation. (60-10 L, 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1960, page 12111, Rec. p. 39) (84-136 L, 28 février 1984, cons. 2, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 111)

La détermination des catégories de bénéficiaires exemptés totalement de cotisation au régime de prestations familiales, d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse de la mutualité sociale agricole doit être comprise au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale. (70-66 L, 17 décembre 1970, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Les dispositions de l'article 1073 du code rural fixant les catégories de personnes auxquelles est applicable le régime agricole des prestations familiales qui ont pour objet de poser une condition au bénéfice de l'exonération de toute cotisation à ce régime sont inséparables de la définition d'une catégorie de personnes exonérées de cotisations et, par suite, ressortissant au domaine de la loi. Les dispositions de l'article 1106-7 du code rural, dans la mesure où elles tendent à définir des catégories de personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une exemption totale du versement des cotisations à l'assurance maladie, ressortissent à la compétence du législateur. Cependant les dispositions qui précisent simplement les éléments des conditions d'une exonération totale et établissent une exonération partielle ont un caractère réglementaire. (70-66 L, 17 décembre 1970, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Les dispositions de l'article 1124, premier alinéa, deuxième phrase du code rural qui précisent que les membres majeurs non salariés vivant sur une exploitation agricole sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation et de ce fait peuvent être assujettis au paiement de la cotisation individuelle au titre de l'assurance vieillesse, ressortissent au domaine réglementaire. (70-66 L, 17 décembre 1970, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Sont de nature réglementaire les modalités d'application du principe de l'augmentation des cotisations accident du travail à la suite d'une faute inexcusable ou d'une infraction à la

législation du travail. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 14, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Constitue une cotisation sociale la contribution versée par l'employeur à raison du licenciement d'un salarié âgé, en application de l'article L. 321-13 du code du travail. (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

Les cotisations versées aux régimes obligatoires de sécurité sociale qui résultent de l'affiliation à ces régimes constituent des versements à caractère obligatoire de la part des employeurs comme des assurés. Ces cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 119, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Doit être comprise au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation. Le grief tiré de ce que seule la loi pouvait modifier le montant dont les chirurgiens-dentistes devront effectivement s'acquitter au titre de l'assurance maladie pour l'année 2009 est écarté. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 7, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

3.7.15.3.2.2 Recouvrement

Relève de la compétence réglementaire l'organisation des procédures de recouvrement des sommes dues par les assujettis à un régime. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.3 Dépenses sociales

3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge des bénéficiaires. Il suit de là que, dans la mesure où elles se bornent à fixer l'âge, en fonction duquel, après divorce ou nouveau veuvage, le veuf ou la veuve

dont la pension d'invalidité a été supprimée en cas de remariage, recouvre son droit à pension d'invalidité ou a droit à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve, ces dispositions ont un caractère réglementaire. (75-85 L, 19 novembre 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 40)

Les dispositions précisant le taux minimum d'invalidité qui ouvre aux personnels communaux le droit à une allocation temporaire d'invalidité ressortissent à la compétence réglementaire. (76-93 L, 6 octobre 1976, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

Ont le caractère réglementaire des dispositions qui n'ont d'autre objet que de définir les modalités de mise en œuvre de règles de nature législative. Il en est ainsi de dispositions se bornant à définir la méthode de constatation de l'état d'invalidité auquel la loi subordonne l'octroi des avantages qu'elle accorde aux "grands invalides" au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. (82-123 L, 23 juin 1982, cons. 1, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 98)

Est du domaine réglementaire une disposition qui a pour objet de déterminer les modalités de calcul de l'allocation versée aux victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1er janvier 1947 par renvoi aux dispositions fixant le mode de calcul des rentes accidents du travail. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 19, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'allocation spéciale vieillesse ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. Parmi ceux-ci figure la détermination des catégories de prestations qu'il comporte. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles de paiement des prestations et de récupération des arrérages. (90-163 L, 6 mars 1990, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1990 page 10613, Rec. p. 48)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, en tant que tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution. Relève notamment de la loi le principe selon lequel la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein dépend de paramètres tels que l'espérance de vie à l'âge à partir duquel la liquidation d'une pension complète peut être demandée. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire, sans dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments quantitatifs tels que

l'âge des bénéficiaires et la durée minimale d'assurance. (2004-197 L, 10 juin 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juin 2004, page 10561, texte n° 29, Rec. p. 99)

3.7.15.3.3.2 Prestations familiales

La nature des conditions que doivent remplir les prestataires est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relève dès lors du domaine de la loi. (72-74 L, 8 novembre 1972, cons. 2, Journal officiel du 19 novembre 1972, page 12046, Rec. p. 34)

L'existence des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les prestataires sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relèvent, dés lors, du domaine de la loi. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer et de modifier le montant de ces prestations. A dès lors le caractère réglementaire une disposition de l'article L. 544, paragraphe II du code de la sécurité sociale, qui se borne à prévoir que le montant des prestations familiales est affecté d'abattements selon des zones territoriales définies par décret. (72-74 L, 8 novembre 1972, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1972, page 12046, Rec. p. 34)

L’existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient, en revanche, au pouvoir réglementaire d’en préciser les éléments quantitatifs tels que les dates à compter desquelles les droits à prestations sont ouverts ou éteints. Il suit de là que les dispositions soumises à l’examen du Conseil constitutionnel, qui se bornent à fixer les dates d’ouverture et d’extinction des droits à prestations, ont le caractère réglementaire. (2014-251 L, 27 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 106)

Si, notamment, l’existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les bénéficiaires sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi, la fixation des montants et du barème de ces prestations en

fonction des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 29, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale

Si, en ce qui concerne le régime particulier des allocations prénatales, l'existence même de ces allocations est au nombre des "principes fondamentaux de la sécurité sociale" qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux desdites allocations et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont le taux est éventuellement susceptible de faire l'objet. (61-17 L, 22 décembre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1962, page 1377, Rec. p. 43)

3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale propres au régime des allocations de maternité et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même de ces allocations ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge de la mère au moment des naissances ou au rythme des naissances successives. (61-17 L, 22 décembre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 février 1962, page 1377, Rec. p. 43)

3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption

La fixation des modalités d'application du congé de naissance ou d'adoption est de nature réglementaire. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 20, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies

Les principes fondamentaux de la sécurité sociale qui ressortent au domaine de la loi incluent la détermination des catégories de prestations que comporte l'assurance maladie. Une disposition qui se borne à définir une catégorie de prestations à savoir "les frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure" comme ne comprenant pas les frais de toute

nature afférents à des cures thermales et climatiques, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. (60-5 L, 7 avril 1960, cons. 2 à 4, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 32) (60-6 L, 8 juillet 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, page 7149, Rec. p. 34)

L'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, qui crée un conseil de l'hospitalisation, prévoit que les décisions relatives au financement des établissements de santé, à la détermination des objectifs de dépenses d'assurance-maladie relatives aux frais d'hospitalisation sont prises sur la recommandation de ce conseil. Il prévoit également que, lorsque la décision prise est différente de la recommandation du conseil de l'hospitalisation, elle doit être motivée. Ces dispositions, qui ne mettent pas en cause les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ont le caractère réglementaire. (2015-259 L, 15 octobre 2015, cons. 6, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

3.7.15.3.3.7 Allocation logement

Les principes fondamentaux de la sécurité sociale qui ressortent au domaine de la loi comprennent les principes fondamentaux qui régissent chacun des régimes relevant de la sécurité sociale. Il en va ainsi du régime de l'allocation de logement. Le principe énoncé en vue de la détermination des bénéficiaires de cette allocation et selon lequel le droit à ladite allocation est subordonné à l'existence d'un droit aux prestations familiales constitue un principe fondamental de la sécurité sociale. (60-4 L, 7 avril 1960, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 31)

3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "la loi détermine... les principes fondamentaux de la sécurité sociale". L'existence de l'allocation supplémentaire créée par l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant de ladite allocation et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce montant est éventuellement susceptible de faire l'objet. (61-11 L, 20 janvier 1961, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 février 1961, page 1833, Rec. p. 33)

La détermination des catégories de personnes appelées à bénéficier d'un régime de prestations sociales, ainsi que la nature des conditions exigées pour l'attribution de ces

prestations, sont du domaine de la loi. (63-26 L, 30 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 13 août 1963, page 7487, Rec. p. 33)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi la définition de la nature des conditions, telle que la condition de ressources exigée pour l'attribution de cette allocation, mais il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer ces conditions, d'en préciser les éléments et, notamment, ceux concernant la fixation des ressources à prendre en compte pour l'établissement des plafonds de ressources. (63-26 L, 30 juillet 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 août 1963, page 7487, Rec. p. 33)

3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient

L’article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d’avance de frais les bénéficiaires de l’assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Les dispositions de l’article 83 prévoient des obligations nouvelles pour les professionnels de santé exerçant en ville, selon un calendrier d’application précisément fixé par le législateur. Il résulte de l’article L. 1111-15 du code de la santé publique que les professionnels de santé exerçant en ville regroupent les professionnels autres que ceux exerçant en établissement de santé. Les dispositions contestées précisent les conditions dans lesquelles est garanti au professionnel de santé le paiement de la part des honoraires prise en charge par les régimes obligatoires de base d’assurance maladie. Elles imposent le respect d’un délai et le versement d’une pénalité en l’absence de respect de ce délai. Elles imposent également la fourniture au professionnel de santé des informations nécessaires au suivi du paiement de chaque acte ou consultation. En ce qui concerne l’application du tiers payant aux dépenses prises en charge par les organismes obligatoires de base d’assurance maladie, le législateur n'a pas méconnu l’étendue de sa compétence. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45, 47 et 48, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale

3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes

L'obligation de motiver le refus de communiquer un document administratif, en tant qu'elle vise les organismes privés de sécurité sociale, touche aux principes fondamentaux de la

sécurité sociale et relève par suite du domaine de la loi. (88-154 L, 10 mars 1988, cons. 4, Journal officiel du 13 mars 1988, page 3392, Rec. p. 42)

3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins

Les règles qui fixent la procédure de concentration entre les caisses d'assurance-maladie et les syndicats de médecins sont de nature réglementaire. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 3, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des honoraires médicaux pour les soins délivrés aux assurés sociaux est fixé par voie de convention passée avec les praticiens ou leurs organisations représentatives ou, à défaut, par voie d'autorité. En revanche, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire la détermination des modalités de mise en œuvre des principes fondamentaux posés par le législateur.CE Ass., 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins, p. 479 (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 20, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui selon lequel le tarif applicable aux frais d'analyses et d'examens de laboratoire est fixé par voie de convention sous le contrôle de l'autorité administrative. En déterminant le contenu, tant obligatoire que facultatif, de l'annexe à la convention nationale définissant les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, le législateur n'est nullement resté en deçà de sa compétence.CE Ass., 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins, Lebon, p. 479 (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 20, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 25 à 27, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

L'entrée en vigueur de l'une ou l'autre des conventions prévues par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est subordonnée à son approbation par l'autorité ministérielle. Cette approbation a pour effet de conférer un caractère réglementaire aux stipulations de la convention qui entrent dans le champ des prévisions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Ce mécanisme de mise en œuvre des principes posés par la loi, dont la sphère d'application et la portée sont étroitement circonscrites, n'est pas contraire à l'article 21 de la

Constitution. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 23, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des soins applicables aux assurés sociaux hospitalisés dans un établissement privé est fixé par voie de convention passée entre ces établissements et les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle de l'autorité administrative. Relève pareillement de la compétence législative la reconnaissance du pouvoir pour les caisses de sécurité sociale ou pour l'autorité administrative de dénoncer ou de suspendre les effets de la convention. En revanche, les modalités d'application de ces principes ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 27, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations

Sont de nature réglementaire, au motif qu'elles sont relatives aux modalités de calcul des prestations, les dispositions qui ont pour objet de déterminer le mode de fixation des tarifs d'hospitalisation pour les établissements de cure, les cliniques médicales ou chirurgicales et le tarif de responsabilité des caisses. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 6, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale... " Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 41, 53 et 55 de la loi relative à l'assurance maladie que les prérogatives conférées à la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi qu'à son directeur général sont définies de façon suffisamment précise au regard de l'article 34 de la Constitution. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de confier à ce dernier d'autres compétences que celles qui ont été attribuées à cet organisme par la loi ou le règlement. Si relèvent de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution, la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, la règle qui prévoit la majoration de sa participation aux tarifs de certaines prestations en cas de consultation directe d'un médecin non traitant, ainsi que les exceptions à ces règles, il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de fixer le montant de cette participation forfaitaire, ainsi que celui de cette majoration. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 37 à 39, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Au nombre de ces principes fondamentaux figurent la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les exceptions qui lui sont

apportées. En revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. Par suite, en déléguant au pouvoir réglementaire la fixation du montant de la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 20, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources

Les règles relatives à la comptabilité ou aux circuits financiers des régimes de sécurité sociale relèvent des règles de gestion des organismes sociaux qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Les dispositions qui ont pour objet de déterminer la durée de la période sur laquelle peut être opéré le versement d'un arriéré de cotisation sont de nature réglementaire car elles sont relatives à la gestion des ressources des organismes concernés. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 5, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Les modalités de mise en œuvre de la faculté reconnue aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de réduire les créances nées de l'application de la législation sociale en raison de la situation des débiteurs, sont de nature réglementaire. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux

Les modalités d'application des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui régissent les relations des assurés sociaux et des organismes de protection sociale sont de nature réglementaire. Il en va ainsi : des modalités de paiement de prestations sociales ; des procédures administratives d'affiliation de catégories d'assurés sociaux à certains organismes ; de la fonction de la durée des délais utiles pour accomplir certaines démarches administratives et leur forme ; des modalités de remboursement des prestations familiales indûment versées ; de la fixation de la durée d'une option et des conditions ainsi que des formes de sa dénonciation ; des conditions de versement de l'allocation logement entre les mains de certains créanciers des allocataires ; des modalités de preuve simplifiée et de la durée de versement des prestations

qu'elle autorise. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 2, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers

Est de nature réglementaire la détermination d'une modalité d'application des obligations d'information auprès des organismes de sécurité sociale qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation publics et privés. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 7, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale

Aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux, il y a lieu de ranger celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des employeurs et des salariés et, par voie de conséquence, la détermination des conditions que doivent remplir les personnes appelées à composer les conseils d'administration des caisses. La disposition qui prévoit que le conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie est "composé de membres des conseils d'administration des caisses primaires de leur circonscription", pose l'une des conditions nécessaires pour être administrateur. Elle touche ainsi à un principe fondamental de la sécurité sociale et, dès lors, est de nature législative. (80-115 L, 15 octobre 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 octobre 1980, page 2404, Rec. p. 67)

Relèvent du domaine de la loi les dispositions qui imposent aux organismes de sécurité sociale une structure administrative comportant un directeur et un agent comptable, car elles sont dérogatoires aux principes généraux de la sécurité sociale. (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants élus des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses. Les dispositions de l'article L. 723-23 fixent certaines modalités d'organisation de l'élection aux assemblées générales départementale des caisses de la mutualité sociale agricole. Elles ne mettent en cause ni le principe de l'élection des représentants aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole ni aucun autre règle ou principe placés par la

Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2014-246 L, 20 mars 2014, cons. 2, JORF du 23 mars 2014 page 5736, texte n° 34)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses.L'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale dispose : « Le mandat des membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans ». La première phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 766-5 du même code, qui est relatif aux modalités d'administration de la caisse des Français de l'étranger, dispose : « Le mandat des administrateurs est de six ans ». Ces dispositions ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire.Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du même code, qui est notamment relatif à l'élection du président des conseils et des conseils d'administration des caisses locales et des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, dispose : « La durée du mandat du président est fixée à cinq ans renouvelable une fois ». Ces dispositions, qui concernent l'élection du président des conseils mentionnés ci-dessus et non la désignation de leurs membres, ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2014-248 L, 22 mai 2014, cons. 2 et 3, JORF du 25 mai 2014 page 8584, texte n° 32)

Le quatrième alinéa de l'article L. 224-5-1 du code de la sécurité sociale, qui est relatif au conseil d'orientation de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, dispose : « Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de cinq ans ». Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-12 du même code prévoit que les caisses de base du régime social des indépendants sont administrées par un conseil d'administration composé de membres élus « pour six ans ».Ces dispositions ne mettent en cause ni le principe fondamental de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. (2017-267 L, 31 janvier 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 108)

3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale

La mission de promouvoir l'action sanitaire et sociale qui est impartie aux organismes de sécurité sociale constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relève comme

telle de la compétence législative. (60-5 L, 7 avril 1960, cons. 5, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 32)

3.7.15.3.4.10 Outre-mer

Dans les territoires d'outre-mer dont l'assemblée territoriale n'a pas reçu compétence en matière de sécurité sociale, la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement est, pour la sécurité sociale, la même que dans les départements et notamment, les dispositions donnant ou retirant aux marins de ces territoires le bénéfice de ces prestations, ont un caractère législatif. (65-34 L, 2 juillet 1965, cons. 26, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

3.7.15.3.4.11 Tutelle

Sont de nature réglementaire les dispositions fixant les modalités d'exercice de la tutelle de l'État sur les organismes de sécurité sociale et notamment l'exigence d'un agrément des ministres compétents pour la désignation du directeur et de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale. (85-139 L, 8 août 1985, cons. 4, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94) (85-142 L, 13 novembre 1985, cons. 2 et 13, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Les dispositions du code de la sécurité sociale et de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui désignent les ministres compétents pour l'exercice de pouvoirs de tutelle sur la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sont de nature réglementaire. (2009-218 L, 14 octobre 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 2009, page 17833, texte n° 70, Rec. p. 175)

Les dispositions désignant les ministres compétents pour l'exercice du contrôle des opérations des organismes de mutualité sociale agricole ont seulement pour objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause " les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la

Constitution et elles sont de nature réglementaire. (2012-233 L, 4 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 65, Rec. p. 506)

3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias

Le premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au service public de la communication institue un comité de suivi chargé, notamment, de proposer, le cas échéant, une adaptation des taxes prévues aux articles 302 bis KG et 302 bis KH du code général des impôts et une adaptation des modalités de financement de la société visée au paragraphe I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication " en fonction de l'évolution du produit de la contribution à l'audiovisuel public et de l'évolution du produit de ces taxes ". Les dispositions précitées, qui fixent les critères en fonction desquels ce comité de suivi peut proposer une adaptation des modalités de financement de la société France Télévision, ne mettent en cause ni les règles concernant la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2013-238 L, 18 avril 2013, cons. 1, JORF du 21 avril 2013 page 7036, texte n° 33, Rec. p. 583)

3.7.17 Droit électoral

L'article L. 295 du code électoral prévoit, dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'attribution des sièges des sénateurs à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En fixant, dans l'article R. 169 du même code, les modalités d'application de cette règle, le pouvoir réglementaire, n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 7, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique

3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

L'article 34 de la Constitution énumère les règles et les principes fondamentaux dont la fixation relève de la loi. En vertu du vingt-deuxième alinéa de cet article, ces dispositions peuvent « *être complétées et précisées par une loi organique* ». Sur ce fondement, le législateur organique peut réserver à la loi la création des autorités administratives indépendantes et des

autorités publiques indépendantes, la fixation des règles relatives à leur composition et leurs attributions ainsi que la détermination des principes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 3, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.7.18.2 Lois de finances

Il est de la compétence du législateur de prescrire, pour sa propre information, dans les lois de finances, des mesures de contrôle sur la gestion des finances publiques et sur les comptes des établissements et entreprises fonctionnant avec des fonds publics (article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances). En revanche, les modalités de ce contrôle relèvent du règlement. (64-27 DC, 18 décembre 1964, cons. 7, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Si le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 8 de la loi du 9 mars 2010 vise à assurer l'information et le contrôle du Parlement sur le programme d'investissements mentionné à cet article, les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à en préciser les modalités en désignant l'autorité administrative chargée d'assister le comité de surveillance dans sa mission. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ne sont pas davantage au nombre des dispositions dont la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus impose

l'inclusion dans une loi de finances. Elles ont, par conséquent, un caractère réglementaire. (2017-270 L, 10 novembre 2017, paragr. 2, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 101)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution, *« les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Selon l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus, la loi de finances peut comporter *« toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques »*. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette information et de ce contrôle relèvent du domaine du règlement.Le paragraphe IX de l'article 6 de la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus instaure un comité placé auprès du Premier ministre chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de covid-19.En premier lieu, les a à e du même paragraphe prévoient, à ce titre, que la mission du comité porte sur la garantie de l'État aux prêts de trésorerie, sur la garantie de l'État accordée à la caisse centrale de réassurance pour certaines opérations d'assurance ou de réassurance, sur le fonds de solidarité créé à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, sur le dispositif d'activité partielle ainsi que sur les prêts et avances remboursables accordés sur le compte de concours financiers *« Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »*. Ces mesures sont soit financées par l'État, soit correspondent à des garanties, des prêts ou des avances remboursables accordés par l'État. Elles concernent donc la gestion des finances publiques.En second lieu, il résulte de ces mêmes dispositions ainsi que des deux derniers alinéas du paragraphe IX que les documents communiqués par le Gouvernement au comité, au nombre desquels le législateur a expressément prévu les statistiques hebdomadaires sur la plupart de ces dispositifs, doivent être transmis, pour information, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. En outre, le comité établit un rapport public un an après la promulgation de la loi du 23 mars 2020.Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu assurer l'information du Parlement sur des mesures qui intéressent la gestion des finances publiques. Elles sont au nombre des dispositions dont la loi organique du 1er août 2001 permet l'inclusion dans une loi de finances. Par suite, elles ont un caractère législatif.En revanche, les dispositions de la première phrase du huitième alinéa et des dixième à treizième alinéas du paragraphe IX, qui prévoient une partie de la composition du comité, ainsi que le quatorzième alinéa, qui dispose que ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit, constituent des modalités de mise en œuvre qui relèvent du domaine du règlement. Par conséquent, elles ont un caractère réglementaire. (2020-286 L, 2 juillet 2020, paragr. 1 à 6, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 101)

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : 5 ÉGALITÉ)

4.1.1.1 Article 1er

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1er de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

4.1.1.2 Article 2

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Le respect de la vie privée figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 6 et 16, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

La liberté personnelle, en l'occurrence la liberté d'aller et de venir et la protection de la vie privée, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La liberté du mariage, qui résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une

QPC. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4 et 7, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

4.1.1.3 Article 4

Le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles). (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10 à 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

La liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est invocable sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

La liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

La liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est invocable sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Applicable à la vie politique, le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 4 de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la

Constitution garantit. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

4.1.1.4 Article 6

Le principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91) (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 3, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97) (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 5 et 8, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105) (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe d'égalité devant la loi. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 9 et 15, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Les principes d'égalité devant la loi et d'égal accès aux places et emplois publics figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Le principe d'égal accès aux places et emplois publics peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-94 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 83, Rec. p. 91)

Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle

de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

4.1.1.5 Article 7

Le principe de légalité de la procédure pénale, qui résulte de l'article 7 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.1.1.6 Article 8

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Implicitement, le principe de nécessité des peines, dont le principe d'individualisation est une manifestation, figure également au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 4, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255) (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Le principe de nécessité des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit

et, par suite, peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

4.1.1.7 Article 9

Le principe de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans la recherche des auteurs d'infraction, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les principes de respect de la présomption d'innocence et de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans les mesures de procédure pénale figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 8, 11, 18 et 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le principe de la présomption d'innocence peut être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338) (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, peut être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 7, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

4.1.1.8 Article 10

La liberté de conscience, qui résulte de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946,

est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

4.1.1.9 Article 11

La libre communication des pensées et des opinions (art. 11 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.1.10 Article 13

Le principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136) (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

4.1.1.11 Article 15

Les dispositions de l'article 15 de la Déclaration de 1789 aux termes desquelles "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration" sont invocables à l'appui d'une QPC. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

Le droit d'accès aux documents d'archives publiques, garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Le droit d'accès aux documents administratifs, garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut

donc être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 8, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

4.1.1.12 Article 16

La sécurité juridique, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen des disposions rendant applicables aux instances non jugées de manière irrévocables à la date de leur entrée en vigueur, les règles nouvelles régissant le droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi que les préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée). (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 à 23, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le principe d'indépendance des juridictions, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

La garantie des droits qui est proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 peut-être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (modification du régime de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer). (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14 à 16, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190) (2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec.

p. 252) (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338)

Les droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

La sécurité juridique, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen des dispositions validant des prélèvements dont l'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle étaient, à tort, fixés par voie réglementaire). (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Le droit à exercer un recours juridictionnel effectif est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 33, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le principe d'indépendance des juridictions figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui impliquent l'équilibre des droits des parties, peuvent être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

Le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de

Constitutionnalité. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui interdit de porter aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (2010-102 QPC, 11 février 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119)

Les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

La garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une QPC. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». La méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette

méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le principe de la séparation des pouvoirs. (2023-1046 QPC, 21 avril 2023, paragr. 8 à 11, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

4.1.1.13 Article 17

Le droit de propriété, garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229) (2010-43 QPC, 6 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18155, texte n° 52, Rec. p. 268)

Le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

Le droit de recevoir une juste indemnité en cas d'expropriation, reconnu par l'article 17 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

Le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une

question prioritaire de constitutionnalité. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

4.1.1.14 Article 12

Le principe selon lequel il est interdit de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits, qui résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est invocable dans le cadre du contrôle a posteriori. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.1.2 Préambule de 1946

4.1.2.1 Dignité de la personne

La dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France. Le respect de la dignité de la personne, qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas davantage cette compétence. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le respect de la dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 7, 13 et 14, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220) (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

D'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation

est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. D'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 5 et 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3)

Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1946 qui dispose : " La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme " est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 5, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Ce droit figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Ce droit figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué

à l'appui d'une QPC. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

En imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous le contrôle de ces dernières, les dispositions contestées de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

D’une part, aux termes de l’article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « L’administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L’exercice de ceux-ci ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l’intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l’âge, de l’état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».D’autre part, le deuxième alinéa de l’article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu’« au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande » et son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l’extérieur des établissements pénitentiaires. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 imposent à l’acte d’engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l’insertion par l’activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail. Elles prévoient également que le chef d’établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l’égalité de traitement en matière d’accès et de maintien à l’activité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues.Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d’engagement signé par le chef d’établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d’engagement le soin d’énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l’article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits énoncés par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites

inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions de la loi d'habilitation ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à l'emploi et au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce droit et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6)

Le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit la liberté syndicale peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278) (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte

d’engagement signé par le chef d’établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d’engagement le soin d’énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l’article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions de la loi d'habilitation concernent seulement la validation d'un accord déjà conclu et ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à la liberté syndicale et au principe de participation à la détermination collective des conditions de travail. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter cette liberté et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 21, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

D'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux… du droit du travail, du droit syndical ». À ce titre, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de la représentation des salariés au sein des entreprises. Il était donc loisible au législateur d'autoriser le Gouvernement à fusionner plusieurs instances représentatives du personnel. D'autre part, les dispositions relatives à la limitation du nombre maximal de mandats électifs successifs des membres de la nouvelle instance représentative du personnel ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à la liberté syndicale et au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter cette liberté et ce principe, notamment dans la détermination des exceptions à la limitation du nombre maximal de mandats électifs successifs. Les griefs tirés de la méconnaissance des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 26 et 27, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un

contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits énoncés par le septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit le droit des travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le

Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions de la loi d'habilitation concernent seulement la validation d'un accord déjà conclu et ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à la liberté syndicale et au principe de participation à la détermination collective des conditions de travail. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter cette liberté et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 21, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

D'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux… du droit du travail, du droit syndical ». À ce titre, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de la représentation des salariés au sein des entreprises. Il était donc loisible au législateur d'autoriser le Gouvernement à fusionner plusieurs instances représentatives du personnel. D'autre part, les dispositions relatives à la limitation du nombre maximal de mandats électifs successifs des membres de la nouvelle instance représentative du personnel ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à la liberté syndicale et au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter cette liberté et ce principe, notamment dans la détermination des exceptions à la limitation du nombre maximal de mandats électifs successifs. Les griefs tirés de la méconnaissance des sixième et huitième alinéas du Préambule de la

Constitution de 1946 doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 26 et 27, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret, pris après une concertation appropriée, ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 7, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit le droit des travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier

les détenus dans les limites inhérentes à la détention. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10)

Le droit de mener une vie familiale normale, qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de Constitutionnalité. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11)

Le onzième alinéa du Préambule de 1946 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, les griefs tirés de la violation du principe d'égalité et du onzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11)

Saisi d'une QPC portant notamment sur l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, qui reconnaît à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et met à la charge de la collectivité

publique les frais de son accouchement et de son hébergement, le Conseil s'assure que ces dispositions n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 6 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13)

Le principe d'égal accès à l'instruction découlant de la première phrase du treizième alinéa du Préambule de 1946 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC (2019-809 QPC, 11 octobre 2019, sol. imp., JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 81)
(Voir aussi : 4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13))

4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13)

Le principe de gratuité de l'enseignement public découlant de la combinaison des dispositions du treizième alinéa du Préambule de 1946 figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC (2019-809 QPC, 11 octobre 2019, sol. imp., JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 81)

4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

4.1.3.1 Liberté d'association

La liberté d'association (principe fondamental reconnu par les lois de la République) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-

3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.4.1 Article 1er

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1er de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Les exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.4.2 Article 4

Les exigences qui résultent des premier et troisième alinéas de l'article 4 de la Constitution figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10 à 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.4.3 Article 34

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne

peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233) (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245) (2010-95 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 84, Rec. p. 93) (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 10, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278) (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492) (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126) (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120) (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services dans la vie économique et sociale, notamment pour ceux qui exercent leur activité en ligne, l'encadrement, tant pour les particuliers que pour les entreprises, du choix et de l'usage des noms de domaine sur internet affecte les droits de la propriété intellectuelle, la liberté de communication et la liberté d'entreprendre. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

En confiant au décret en Conseil d'État le soin de préciser, dans les limites rappelées ci-dessus, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification, le législateur n'a pas délégué le pouvoir de fixer des règles ou des principes que la Constitution place dans le domaine de la loi. Par suite, rejet du grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa propre

compétence. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292) (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 16 et 19, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918) (2013-343 QPC, 27 septembre 2013, cons. 4 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942) (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45) (2014-389 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4) (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 3, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 3, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22) (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 3, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 4, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54) (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107) (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 5, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76) (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97) (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 13, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29) (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance

affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 4, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, lorsqu'une disposition, contestée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, modifiée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, est inséparable d'une autre disposition, également contestée, mais issue d'une loi antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu sa propre compétence peut être invoqué à l'encontre de ces deux dispositions. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 10 et 11, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 5, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur n'aurait pas suffisamment défini les *« poussières totales en suspension »*, dont le poids entre dans l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ne peut qu'être écarté. (2023-1043 QPC, 13 avril 2023, paragr. 7, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 43)

4.1.4.4 Article 64

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à

l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

Les mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante, limitent le libre exercice de l'action publique par le procureur de la République « en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ». Toutefois, en premier lieu, si les dispositions contestées n'autorisent pas le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique en l'absence de plainte préalable de l'administration, elles ne le privent pas, une fois la plainte déposée, de la faculté de décider librement de l'opportunité d'engager des poursuites, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale. En deuxième lieu, les infractions pour lesquelles une plainte de l'administration préalable aux poursuites est exigée répriment des actes qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'État et causent un préjudice principalement au Trésor public. Ainsi, en l'absence de dépôt d'une plainte de l'administration, à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, qui sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, l'absence de mise en mouvement de l'action publique ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public.En troisième lieu, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de l'administration qui l'exerce dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution et dans le respect du principe d'égalité.Dans ces conditions, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe selon lequel le procureur de la République exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire doit donc être écarté. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 15, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

4.1.4.5 Article 66

Le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de Constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 22 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Le principe selon lequel l'autorité judiciaires est gardienne de la liberté individuelle figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une

QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 10 à 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'article 66 de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 14 et 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La prohibition de toute détention arbitraire et le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, qui résultent de l'article 66 de la Constitution, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, 4 et 10 à 12, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

4.1.4.6 Article 72

La libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

La libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Ces exigences constitutionnelles ne figurent pas au nombre des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne sauraient, par suite, être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 24, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le principe selon lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit qui peut être

invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 3, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

L'interdiction prévue à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution selon laquelle « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre » figure au nombre des droits ou libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité: Selon les requérantes et la partie intervenante, en privant les communes de Guyane d'une partie du produit de l'octroi de mer affecté à la dotation globale garantie, les dispositions contestées restreignaient leurs ressources propres et les plaçaient sous la tutelle financière de la collectivité territoriale de Guyane, qui reçoit une part de ce produit. Ces dispositions méconnaîtraient ainsi les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie et de compensation financières et d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Toutefois, les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer sont fixées par la loi et non par la collectivité territoriale de Guyane. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 5, 10 et 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

4.1.4.7 Article 72-2

L'autonomie financière, telle que définie par l'article 72-2 de la Constitution, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4 et 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

4.1.4.8 Article 75-1

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

4.1.4.9 Article 2

Le principe de fraternité (préambule de la Constitution combiné avec ses articles 2 et 72-3) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la

Constitution. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, sol. imp., JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

4.1.4.10 Article 3

Le principe de sincérité du scrutin, qui résulte du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution (solution implicite). (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 16, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Le principe selon lequel les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage, garanti par l'article 3 de la Constitution, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution (solution implicite). (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 18, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

4.1.4.11 Articles 76 et 77

La méconnaissance du domaine des compétences définitivement transférées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 76 et 77 de la Constitution ainsi que de la loi organique déterminant ces compétences dans le respect des orientations définies par l'accord de Nouméa auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2020-869 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 12, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 89)

4.1.5 Charte de l'environnement

4.1.5.1 Article 1 et 2

Les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement, qui fondent un principe de vigilance et de responsabilité environnementales, figurent au nombre des droits et libertés que la

Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives, de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Les articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 7, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.5.2 Article 3

L'article 3 de la Charte de l'environnement figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes qu'il énonce, les modalités de sa mise en œuvre. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe

de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

4.1.5.3 Article 4

L'article 4 de la Charte de l'environnement figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes qu'il énonce, les modalités de sa mise en œuvre. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

4.1.5.4 Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508) (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326) (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 4, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 5, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ". Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Compte tenu de la nature des substances minérales susceptibles d'être recherchées (chrome, cobalt et nickel) et en l'état des techniques mises en œuvre, le législateur a pu considérer que les autorisations de travaux de recherches ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement. Par suite, en ne prévoyant pas de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherches, le législateur a fixé, au principe d'information et de participation du public, des limites qui ne méconnaissent

pas l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 7 et 11, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle

S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés. (2011-169 QPC, 30 septembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 28, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré

de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 14, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions

Le Conseil constitutionnel réserve sa réponse sur le point de savoir si les objectifs de valeur constitutionnelle sont au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. En l'espèce, il juge inopérant, en tout état de cause, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de

constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 16, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

4.1.7.2 Préambule de 1946

Le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 6, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958

Le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 19, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : " La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi " (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le point de savoir si la souveraineté nationale figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il se borne à juger qu'en tout état de cause, la décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 juillet

2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156) (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 11, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les engagements internationaux de la France. L'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que " la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales " a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que ne sont pas éligibles au conseil général les ingénieurs et agents du génie rural et des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois, les dispositions contestées ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit d'éligibilité et, d'autre part, l'égalité devant le suffrage et la préservation de la liberté de l'électeur. Par les dispositions du 14° de l'article L. 195 du code électoral, modifiées postérieurement à la Constitution du 4 octobre 1958, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

La méconnaissance, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 20, Journal

officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236) (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. L'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris porte sur le transfert de propriété ou l'usage des biens mentionnés à l'article 7 appartenant à la Société du Grand Paris après leur réception. Le I de cet article prévoit que les lignes, les ouvrages et installations sont " confiés " à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique et que les matériels roulants sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Île-de-France. Son II renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser, notamment, les conditions de rémunération de la Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels. En ne déterminant pas les modalités particulières de la participation financière susceptible d'être réclamée en contrepartie du transfert de biens entre la Société du Grand Paris et le Syndicat des transports d'Île-de-France, personnes publiques, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences découlant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui composent le Syndicat des transports d'Île-de-France. (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508)

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la Constitution sur le pouvoir de nomination du Président de la République n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-281 QPC, 12 octobre 2012, cons. 10, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 7, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Selon la collectivité requérante, en autorisant l'État à émettre un titre de perception à son encontre lorsque le calcul de la dotation globale de compensation fait apparaître un solde

négatif, les dispositions contestées portent atteinte au statut d'autonomie qui a été conféré à Saint-Barthélemy en application de l'article 74 en permettant que les ressources fiscales transférées à cette collectivité puissent faire l'objet d'un prélèvement au profit de l'État. Les dispositions contestées sont contrôlées au regard du principe d'autonomie financière. Solution implicite : l'autonomie dont sont dotées certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en vertu du septième alinéa de cet article, n'est pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 5 à 7, 11 et 12, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la Constitution: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24) (Voir aussi : 4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958)

4.1.7.4 Charte de l'environnement

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605) (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 6, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Toutefois, aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156) (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 26, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278) (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 9, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488) (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 6, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190) (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 7, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508) (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 12, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384) (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 12, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC dénonçant l'inintelligibilité des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante qui prévoient que, s'il fait droit à la requête du procureur de la République, le juge des enfants renvoie le mineur devant la juridiction de jugement compétente dans un délai " compris entre un et trois mois " et précisent, en outre, que, lorsque le mineur est renvoyé devant le tribunal correctionnel des mineurs, " ce délai peut être compris entre dix jours et un mois ". Le Conseil juge qu'en tout état de cause, ces dispositions ne sont pas inintelligibles. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

Un grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi à l'encontre de dispositions législatives faisant l'objet d'une QPC est écarté en tout état de cause. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 19, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

L'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement

de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 12, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

L'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

Les mots "de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes ne sont en tout état de cause pas inintelligibles. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 14, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 27, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

4.1.7.6 Autres

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-160 DC du 19 juillet 1983, la convention fiscale entre la France et la Nouvelle-Calédonie procède de l'application de règles de pur droit interne. Elle n'a pas valeur constitutionnelle. Par suite, sa méconnaissance ne saurait être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

L'article 544 du code civil, qui définit le droit de propriété, ne méconnaît par lui-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité de l'article 809 du code de procédure civile aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2011-169 QPC, 30 septembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16527, texte n° 109, Rec. p. 478)

Les dispositions contestées des articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, qui prévoient le maintien de corps de fonctionnaires dans l'entreprise France Télécom, alors que cette dernière

est soumise en principe aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires ni à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-281 QPC, 12 octobre 2012, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16034, texte n° 50, Rec. p. 536)

En vertu du 5° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année, dans la seconde partie, " autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ". Ces dispositions n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 9, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

En écartant "en tout état de cause" les arguments du requérant, le Conseil réserve la question de savoir si est invocable en QPC, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République et les organismes placés sous leur autorité ou leur contrôle. (2019-794 QPC, 28 juin 2019, paragr. 14, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 107)

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

4.2.1.1 Application dans l'espace

4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales

Les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire, sans que puisse y faire obstacle le principe de libre administration des collectivités locales. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du

territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. Il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution le mot " fondamentales ", dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ; il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État en matière de procédure pénale des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 42 et 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Les modalités juridiques et financières permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent de participer à la construction ou à la rénovation d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale n'affectent ni les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques, ni, en particulier, les conditions essentielles dans lesquelles l'ordre public est garanti sur l'ensemble du territoire national. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 17 à 19, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipement résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506

DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Rappel du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

4.2.1.1.2 Étrangers

Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 33, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

L'État est en droit de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire sous réserve du respect des engagements internationaux qu'il a souscrits et des principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces derniers figurent aussi bien le droit d'asile que la liberté individuelle. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. Le législateur peut ainsi mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général qu'il s'assigne. Dans ce cadre juridique, les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux. L'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois

successives ou de la conformité de la loi avec les stipulations de conventions internationales mais résulte de la confrontation de celle-ci avec les seules exigences de caractère constitutionnel. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 2, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent, parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur peut, s'agissant des mesures applicables à l'entrée des étrangers, décider que les modalités de mise en œuvre des objectifs qu'il s'assigne notamment en matière d'ordre public reposeront soit sur des règles de police spécifiques aux étrangers, soit sur un régime de sanctions pénales, soit même sur une combinaison de ces deux régimes. Les décisions prises dans le cadre d'un régime de police administrative sont susceptibles d'être exécutées d'office. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 7, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La disposition qui interdit la délivrance de la carte de résident à tout ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ainsi qu'à ses conjoints doit être entendue comme n'étant applicable qu'aux étrangers qui vivent en France dans cet état. Sous réserve de cette interprétation, le législateur en prenant cette disposition en vue de l'objectif d'intérêt public qu'il s'est assigné, n'a pas méconnu de principe ni de règle à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 32, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il revient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels, compte tenu de l'intérêt public qu'il s'assigne, les conditions d'exercice de la liberté du séjour des étrangers en France. En modifiant les règles de procédure prévues par l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la limitation des cas et par la restriction de la portée de

l'intervention préalable de la commission du séjour des étrangers sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux étrangers concernés, il n'a méconnu aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 35, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard à l'objet de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les nationaux et les étrangers sont placés dans des situations différentes et le législateur a explicitement entendu assurer l'application des dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dès lors, la disposition de la loi qui subordonne l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi à la régularité de la situation des étrangers au regard du séjour et du travail ne méconnaît aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 133, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la liberté du mariage. En conséquence, la disposition par laquelle le législateur habilite les services de police et de gendarmerie à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, dont le seul objet est de garantir que l'étranger sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national, ne saurait en aucune façon faire obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux, la retenue du document de voyage ne devant être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif, auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer un sursis à exécution. Par suite, la substitution du récépissé, remis à l'étranger, au passeport ou document de voyage retenu ne fait en aucune manière obstacle à l'exercice par l'étranger des libertés et droits qui ne sont pas subordonnés à la régularité de son séjour. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 10 à 12, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 43, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette

disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane et, dans le département de la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin, en matière de circulation internationale des personnes, ne pas soumettre pour avis à la commission du titre de séjour les refus de délivrance de titre de séjour et ne pas donner un caractère suspensif au recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis. Les intéressés conserveront un droit de recours juridictionnel contre les mesures de police administrative. Ils auront notamment la faculté de saisir le juge des référés administratifs. Le législateur n'a pas non plus porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine. Les adaptations ainsi prévues ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 108 à 110, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de cette déclaration, et le droit de mener une vie familiale normale

qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

4.2.1.2 Application dans le temps

4.2.1.2.1 Lois d'habilitation

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 6, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes

(jurisprudences abandonnées : voir ci-dessus Sécurité juridique)S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La possibilité pour l'État de résilier un contrat d'association, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité d'un tel contrat cessent d'être remplies, qui est au demeurant conforme aux principes applicables aux contrats administratifs, n'est pas contraire au principe selon lequel les situations existantes intéressant une liberté publique ne peuvent être remises en cause sauf si ces situations ont été illégalement acquises ou si cela est nécessaire pour réaliser la réalisation d'un objectif de valeur constitutionnelle. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 23 à 26, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives - en vertu desquelles l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés est subordonnée à la condition que les maîtres de ces établissements soient nommés en accord avec l'État - s'appliquent à des nominations qui interviendront postérieurement à leur entrée en vigueur, alors même que ces nominations intéressent des établissements qui ont passé

antérieurement un contrat d'association. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels

L'article 1er de la loi déférée proroge l'état d'urgence sanitaire. Le Conseil constitutionnel contrôle le principe et la durée de la prorogation de ce régime transitoire portant atteinte à des droits et libertés. En premier lieu, l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire, que l'épidémie de covid-19 se répand à une vitesse élevée contribuant, compte tenu par ailleurs des capacités actuelles de prise en charge des patients par le système de santé, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie et de la période hivernale à venir, que cet état devrait perdurer au moins durant les quatre mois à venir. Cette appréciation est corroborée par les avis des 19 et 26 octobre 2020 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et de sa persistance prévisible dans les quatre prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de l'ensemble du territoire français.En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 2 et 6 à 9, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi déférée prorogent jusqu'au 1er avril 2021, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est pas en cours d'application, le régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020. Le Conseil constitutionnel contrôle le principe et la durée de la prorogation de ce régime transitoire portant atteinte à des droits et libertés. En premier lieu, en prévoyant un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a dès à présent estimé qu'un risque important de propagation de

l'épidémie persisterait au-delà de la période d'application de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 1er avril 2021. Compte tenu des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire et au regard de la dynamique de l'épidémie et de la période hivernale à venir ainsi que des avis des 19 et 26 octobre 2020 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, il n'a pas, en l'état des connaissances, procédé à une appréciation manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime transitoire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe III de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En troisième lieu, d'une part, le législateur, compétent pour établir un régime d'état d'urgence sanitaire, l'est également pour confier au pouvoir réglementaire le soin d'en anticiper la fin par rapport au terme qu'il a fixé, lorsque les conditions n'en sont plus réunies. D'autre part, le législateur a précisé dans la loi la date à laquelle le régime transitoire, succédant à cet état d'urgence, prendra fin. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle, proroger le régime transitoire précité jusqu'au 1er avril 2021 et prévoir son application automatique à l'issue du délai d'expiration de l'état d'urgence sanitaire. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 10 et 12 à 15, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Saisi de dispositions prorogeant jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de La Réunion et de la Martinique et, d'autre part, sur les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 16 juillet 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires. En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la

finalité qu'elles poursuivent. En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 18 et 22 à 25, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Saisi de dispositions prorogeant jusqu'au 15 novembre 2021 le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire prévu par l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le Conseil constitutionnel contrôle le principe et la durée de la prorogation de ce régime portant atteinte à des droits et libertés. En premier lieu, en prévoyant la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait jusqu'au 15 novembre 2021. Cette appréciation est corroborée par les avis des 6 et 16 juillet 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En second lieu, en vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe IV de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 26 et 29 à 31, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que les dispositions organisant le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Les dispositions contestées se bornent à en reporter le terme au 31 juillet 2022. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déclarer l'état d'urgence sanitaire lui-même ou d'en proroger l'application. Au demeurant, d'une part, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Il est alors déclaré par décret en conseil des ministres, lequel peut être contesté devant le juge administratif. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire ne peut, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé que par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. Cette loi peut être soumise au contrôle du Conseil

constitutionnel. D'autre part, en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire ne peuvent l'être qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence ni aucune autre exigence constitutionnelle, maintenir jusqu'au 31 juillet 2022 le cadre juridique organisant l'état d'urgence sanitaire. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 31 juillet 2022 la période durant laquelle le Premier ministre peut prendre certaines mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.En premier lieu, en prévoyant la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a estimé, au regard notamment de l'avis du 6 octobre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait à l'échelle nationale jusqu'au 31 juillet 2022. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En second lieu, d'une part, en vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Selon le paragraphe IV de ce même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. D'autre part, si ces mesures peuvent intervenir en période électorale, la présentation du *« passe sanitaire »* ne peut être exigée pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques. Par ailleurs, conformément au paragraphe V de ce même article 1er, elles peuvent faire l'objet notamment d'un référé-liberté de nature à assurer le respect par le pouvoir réglementaire du droit d'expression collective des idées et des opinions. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 15 à 18, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de la Martinique et de La Réunion par le décret du 27 décembre 2021 mentionné ci-dessus et, d'autre part, sur ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le décret du 5 janvier 2022.En premier lieu, l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données

scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 24 décembre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires.En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 76 et 79 à 82, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.2.2 Garantie des droits

En tout état de cause, le fait que le législateur n'ait pas précisé que les immeubles par destination entrent dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière et qu'il ait prévu l'évaluation par le redevable de ses biens immobiliers, ne porte pas atteinte à la garantie des droits. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 47, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Saisi de deux nouveaux articles du code de l'organisation judiciaire étendant les possibilités de procéder à des jugements sans audience en matière civile, le Conseil constitutionnel juge qu'en premier lieu, la procédure écrite et, en principe, sans audience, prévue à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative des parties et à la condition qu'elles en soient alors expressément d'accord. En second lieu, le recours à la procédure dématérialisée et, en principe, sans audience, prévue à l'article L. 212-5-2 du même code pour traiter notamment des oppositions aux injonctions de payer, qui n'est applicable qu'en cas d'opposition ou de demande en paiement relatifs à des litiges portant

sur des sommes n'excédant pas un montant défini par voie réglementaire, est pareillement subordonné à l'initiative et à l'accord des parties. Le tribunal peut également décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. Cette dernière ne peut être rejetée que par une décision spécialement motivée, si le tribunal estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 65 à 67, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En premier lieu, d'une part, en prévoyant que les juridictions administratives et judiciaires peuvent exceptionnellement refuser de délivrer aux tiers les copies de décisions de justice en cas de *« demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique »*, le législateur a entendu, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, faire obstacle aux demandes ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de la juridiction sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge, notamment d'anonymisation, disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. D'autre part, en imposant aux juridictions administratives et judiciaires, avant de délivrer aux tiers la copie d'une décision de justice, d'occulter les éléments permettant d'identifier les personnes physiques qui y sont mentionnées, lorsqu'elles sont parties ou tiers, si la divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, le législateur, qui s'est fondé sur des critères suffisamment précis, a entendu assurer la protection des personnes et le respect de la vie privée. En deuxième lieu, en l'absence de dispositions particulières, les recours contre la décision relative à la délivrance d'une copie d'une décision de justice s'exercent dans les conditions du droit commun. En dernier lieu, les tiers peuvent également, sous réserve de dispositions particulières, accéder aux décisions de justice par la voie de leur mise à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, sur le fondement des articles L. 10 du code de justice administrative et L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 96 à 100, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il résulte de la combinaison des deux alinéas de l'article 11-3 de la loi du 5 juillet 1972, tel que complété par les dispositions contestées, que la copie délivrée aux tiers des jugements prononcés publiquement est limitée au dispositif du jugement lorsque celui–ci a été rendu après débats en chambre du conseil. Par suite, lorsque les débats ont eu lieu en chambre du conseil pour l'un des motifs prévus au dernier alinéa de l'article 11-1, tenant à un risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée, à une demande de toutes les parties ou à des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, lesquels motifs ne permettent pas de déroger à la publicité du prononcé du jugement, les tiers sont privés de plein droit de la communication de l'intégralité du jugement, dont la copie est alors limitée au dispositif. Toutefois, en raison de sa généralité et de son caractère obligatoire, cette restriction apportée par les dispositions contestées n'est pas limitée aux cas où elle serait justifiée, notamment, par la protection du droit au respect de la vie privée. Dès lors, ces dispositions méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 106 et 107, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En premier lieu, le 4° des articles 11-1 et 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 prévoit que les débats ont lieu en chambre du conseil et que les jugements ne sont pas prononcés publiquement dans les matières *« mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 153-1 du code de commerce »*. Il résulte de ce renvoi aux dispositions du code de commerce que la dérogation au principe de publicité des débats et du prononcé du jugement s'applique, non pas de plein droit, mais seulement si le juge, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, considère que la protection du secret des affaires ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense. En second lieu, si le législateur a prévu, en matière gracieuse et dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes ou intéressant la vie privée déterminées par décret, que les débats ont lieu en chambre du conseil et que les jugements ne sont pas prononcés publiquement, sans que le juge ne dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'un ou l'autre de ces points, il n'en résulte, compte tenu de la nature des matières en cause ou des enjeux particuliers qu'elles présentent au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, aucune méconnaissance du principe de publicité des audiences ni à aucune autre exigence constitutionnelle. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance, par les 1° à 4° des articles 11-1 et 11-2 de la loi du 5 juillet 1972, des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 103 à 105, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.2.2.1 Droits de la défense

Les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la violation de ces droits par le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code de justice administrative est écarté. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

Les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce) n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense. Par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du

contradictoire. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Le respect des droits de la défense est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes par l'article 65 du code des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense. Si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Elles ne leur confèrent pas davantage un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. En l'absence d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, seuls les documents qui ont été volontairement communiqués à l'administration peuvent être saisis. En outre, si ces dispositions ne prévoient pas que la personne intéressée peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à cette assistance. Enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées. Il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil prévoit qu'en cas de mensonge ou de fraude, le délai dans lequel le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité par mariage court à compter du jour de la découverte de ce mensonge ou de cette fraude. Ces dispositions ne méconnaissent pas en elles-mêmes le respect des droits de la défense. La présomption de fraude instituée par la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article a pour seul objet de faire présumer, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, que cette communauté de vie avait cessé à la date de cette déclaration. Cette présomption simple peut être combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire. Dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense. Toutefois, l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé. L'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense. Par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué. Sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des

droits de la défense. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 10 à 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. Les dispositions des articles 37 et 39 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judicaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts, exclue l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, le cinquième alinéa a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Ces dernières dispositions n'instituent ni une présomption ni une règle de preuve. Le seul fait qu'il appartient à celui qui entend se prévaloir de ces dispositions d'apporter la preuve de la situation de fait permettant d'en bénéficier ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 16, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par

une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. Dans le cadre de la procédure d'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, comme dans le cadre de la procédure d'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, les consommateurs, lors de la première étape de la procédure, ne sont pas partie à l'instance opposant l'association de consommateurs au professionnel mis en cause. Il ressort du premier alinéa de l'article L. 423-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-10 que, si le jugement rendu à l'issue de cette première étape constate que la responsabilité du professionnel est engagée, des mesures de publicité ou d'information à destination des consommateurs doivent être mises en œuvre afin de leur permettre de choisir s'ils entendent ou non obtenir la réparation de leur préjudice dans les termes de ce jugement. L'article L. 423-21 dispose que les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-10 n'ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe qu'à l'issue de la procédure et à la condition que leur préjudice ait été réparé. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées auraient pour effet d'attraire des consommateurs à une procédure sans qu'ils aient été en mesure d'y consentir en pleine connaissance de cause. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15 et 16, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. D'une part, dans le cadre de l'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, le professionnel défendeur à l'instance peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la

mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices. Après que les consommateurs ont adhéré au groupe, il peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés. D'autre part, dans le cadre de l'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus du professionnel dès la première étape de la procédure. La proposition d'indemnisation dans les termes du jugement rendu en application de l'article L. 423-10 ne sera adressée qu'aux seuls consommateurs ainsi identifiés. Le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, soulever tous les moyens de défense tendant à démontrer que les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies et que sa responsabilité n'est pas engagée à l'égard des consommateurs identifiés. Après que les consommateurs ont accepté d'être indemnisés, le professionnel peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés. Aucune des dispositions contestées ne limite le droit des parties à l'instance d'exercer les voies de recours selon les règles de la procédure civile. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15, 17 et 18, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence.En n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées en application de l'article L. 314-6, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 16 à 18, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Outre qu’elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Ele est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l’accord préalable d’une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l’autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d’un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre

de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

L'article 184 de la loi de modernisation de notre système de santé crée une action de groupe pour la réparation des dommages causés par les produits de santé. L'article L. 1143-1 du code de la santé publique prévoit qu'une association d'usagers du système de santé agréée peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé ayant pour cause commune un manquement d'un producteur, d'un fournisseur d'un produit de santé ou d'un prestataire d'un tel produit à leurs obligations légales ou contractuelles. Selon les dispositions de l'article L. 1143-2, le juge, après avoir statué sur la recevabilité de l'association, statue sur la responsabilité du défendeur, définit le groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels la responsabilité du défendeur est engagée, fixe les critères de rattachement au groupe et détermine les dommages corporels susceptibles d'être réparés. Les articles L. 1143– 11 et L. 1143-12 disposent que les personnes déclarées responsables par le jugement procèdent à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par les personnes répondant à des critères de rattachement au groupe et que, lorsque leur demande n'a pas été satisfaite, ces personnes saisissent le juge aux fins d'indemnisation.Les dispositions contestées prévoient que, dans une première phase, le juge constate la responsabilité du défendeur à l'égard d'un groupe d'usagers. Durant cette phase, le professionnel défendeur à l'instance peut faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe et aux dommages susceptibles d'être réparés. Dans une seconde phase, à défaut d'accord entre la personne répondant aux critères de rattachement au groupe et le professionnel sur le montant de l'indemnisation, le juge peut être saisi par la première, en application de l'article L. 1143-12, de sorte que le professionnel peut faire valoir devant ce juge tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle de la personne intéressée. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 94 et 96, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature et d'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, ne privent pas les personnes affectées par une mesure de fermeture provisoire ou une mesure d'interdiction de réunion de la possibilité de la contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs justifiant la fermeture ou l'interdiction contestée. Par suite,

ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 1 et 14, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.Les dispositions précitées se bornent à énumérer les motifs et à prévoir les modalités selon lesquels sont arrêtées des décisions administratives de gel temporaire des avoirs de personnes physiques ou morales. Les personnes intéressées ne sont pas privées de la possibilité de contester ces décisions devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs justifiant la mesure de gel temporaire des avoirs. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 6, 7 et 10, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

L'article 41-1-1 du code de procédure pénale est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, un officier de police judiciaire peut transiger sur la poursuite de certaines contraventions et de certains délits. La proposition de transaction doit être autorisée par le procureur de la République et acceptée par l'auteur de l'infraction. Elle est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation de l'auteur des faits. Elle précise le montant de l'amende transactionnelle due, qui ne peut être supérieur au tiers de l'amende encourue, l'obligation faite à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés, ainsi que les délais impartis pour sa mise en œuvre. La transaction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou le juge désigné par lui, après avoir entendu, le cas échéant, la personne concernée, éventuellement assistée de son avocat. L'action publique est éteinte si l'auteur de l'infraction exécute, dans les délais impartis, les obligations mises à sa charge. Pour que les droits de la défense soient assurés dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique, la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée. Dès lors, les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite, y compris si celle-ci intervient pendant qu'elle est

placée en garde à vue. Sous la réserve ainsi énoncée, ces dispositions, qui n'instituent par ailleurs pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ne portent aucune atteinte aux exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 5, 6 et 8 à 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Le 3° du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 13 G qui crée une nouvelle procédure de contrôle fiscal des contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité. Lorsque ces derniers tiennent une comptabilité informatisée, l'administration peut l'examiner sans se rendre sur place. Dans cette hypothèse, en application de l'article L. 47 AA, créé par le 6° du même paragraphe II, le contribuable adresse à l'administration une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée.Les dispositions contestées permettent à l'administration d'obtenir une copie des fichiers des écritures comptables d'un contribuable en vue de procéder à un examen de comptabilité. En revanche, elles ne lui confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour en obtenir la remise. Dès lors, ces dispositions qui, au demeurant, ne privent pas le contribuable des garanties prévues par le livre des procédures fiscales en cas d'exercice par l'administration de son droit de contrôle, ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 13 et 16, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais de dix jours ou d'un mois, selon le lieu où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription. D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel. En dernier lieu, une peine, même prescrite,

est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que

sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé, que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience.Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office selon une procédure accélérée. Il en résulte que, en cas de recours devant elle, la Cour nationale du droit d'asile statue alors à juge unique, dans un délai de cinq semaines.D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, conformément à l'article L. 731-2, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le juge peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas d'examen en procédure accélérée ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. Enfin, un délai de jugement de cinq semaines ne méconnaît ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable. Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, le demandeur est, lors de cet entretien, « *entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ». L'article L. 741-2-1, créé par la loi déférée et auquel renvoient les dispositions contestées, prévoit que, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger doit indiquer la langue dans laquelle il préfère être entendu lors de son entretien personnel. Il est également informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande et que, dans le cas où son choix de langue ne peut être satisfait,

il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Enfin, à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile, il peut contester le choix de la langue de procédure. Ainsi, les dispositions contestées ne contreviennent ni au droit d'asile ni aux droits de la défense. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

D'une part, la faculté offerte au juge d'instruction d'ouvrir et de reconstituer un scellé hors la présence de la personne mise en examen est limitée aux cas où ni cette ouverture, ni cette reconstitution n'exigent qu'elle soit interrogée sur le contenu du scellé. D'autre part, si ces opérations peuvent se dérouler en dehors de la présence de la personne mise en cause, son avocat doit être convoqué pour y assister. En outre, le juge d'instruction doit se faire assister par son greffier. Dès lors les dispositions contestées, qui instaurent une telle faculté, ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 219 à 221, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'une disposition permettant qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique soit décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne placée en détention provisoire ou de son avocat, lorsque le juge ordonne une mise en liberté d'office, le Conseil constitutionnel juge que, d'une part, aux termes de l'article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énoncés par cet article pour la protection de l'ordre public et des personnes ou la manifestation de la vérité et qu'une autre mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ne saurait y pourvoir. Dès lors, le placement sous une telle assignation décidée en même temps que la mise en liberté d'office d'une personne placée en détention provisoire vise à faire bénéficier l'intéressé d'une mesure que le législateur a estimée moins rigoureuse. D'autre part, si, faute de débat contradictoire à l'occasion de la décision de libération d'office, la personne contre laquelle la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prononcée ne peut présenter ses moyens de défense pour éviter d'y être soumise ou solliciter à la place une mesure de contrôle judiciaire, elle peut en revanche en demander la mainlevée à tout moment en vertu des articles 140 et 142-12 du code de procédure pénale. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 222 et 224 à 226, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale afin de prévoir que l'avocat d'une personne gardée à vue n'est informé du transport de celle-ci que si cette dernière doit être entendue ou si elle doit participer à une opération de reconstitution ou à une séance d'identification des suspects dont elle fait partie. Ces modifications maintiennent l'obligation pour les enquêteurs d'informer sans délai l'avocat d'une personne gardée à vue lorsque celle-ci est transportée sur un lieu où elle doit être entendue. Par ailleurs, dans les cas où cette obligation d'information n'est pas prévue, les enquêteurs ne peuvent, à l'occasion de ce transport, ni interroger le gardé à vue ni recueillir ses déclarations. Dès lors, absence de

méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 182, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En supprimant l'obligation de l'accord de l'intéressé pour le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle s'agissant des débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire. Toutefois, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle peut être imposé à l'intéressé lorsqu'il doit être entendu en vue de la prolongation de sa détention, y compris lorsque ce recours n'est pas justifié par des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 233 et 234, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions permettant au juge de maintenir sous assignation à résidence avec surveillance électronique une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. En décidant du maintien de cette mesure dans ce cas, le juge entend s'assurer de sa représentation en vue du jugement ou éviter certains troubles. Cette justification de la mesure est susceptible de se prolonger tout le temps restant à courir jusqu'au jugement. Par ailleurs, l'article 142-7 du code de procédure pénale prévoit que la durée de la mesure décidée par le juge ne peut dépasser deux ans et qu'il doit être tenu compte du temps déjà passé sous l'empire d'une telle assignation à résidence pendant l'instruction. Enfin, l'intéressé peut à tout moment demander la mainlevée de la mesure. Il résulte de ce qui précède que le dernier alinéa de l'article 142-7 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 229 et 230, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

D'une part, en imposant aux parties un délai de quinze jours après l'envoi de l'avis de fin d'information pour décider si elles entendent présenter des observations sur cet avis et formuler ou présenter des demandes ou des requêtes, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, permettre un règlement plus rapide de l'information judiciaire qui ne puisse être remis en cause par l'exercice tardif de ses droits par une partie. D'autre part, une fois que la partie a fait connaître son intention d'exercer ses droits, elle dispose pour ce faire, d'un délai d'un mois, si une personne mise en examen est placée en détention, ou de trois mois, dans les autres cas. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des droits de la

défense et du droit au procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 238 à 240, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les requérants dénonçaient l'amoindrissement du contrôle de la chambre d'instruction sur l'information judiciaire résultant selon eux du fait que les dispositions contestées prévoyaient qu'elle statuerait à juge unique. Toutefois, les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces droits doit être écarté. Il en va de même de celui tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 243 et 244, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La modification apportée à l'article 393 du code de procédure pénale vise à prévoir que, lorsque le procureur de la République envisage de poursuivre une personne et de la convoquer par procès-verbal devant le tribunal correctionnel ou de la faire comparaître immédiatement, il peut décider de fixer à la même audience, afin qu'elles puissent être jointes à la procédure ou examinées ensemble, de précédentes poursuites pour lesquelles la personne a été renvoyée devant ce même tribunal.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, éviter la multiplication des audiences relatives à une même personne pour des poursuites différentes. En deuxième lieu, en dépit du regroupement des différentes poursuites au sein de la même audience, chaque affaire peut faire l'objet d'un examen distinct. En dernier lieu, d'une part, en dehors du cas d'une comparution immédiate, les dispositions contestées prévoient que la décision de regroupement ne peut intervenir moins de dix jours avant la date de l'audience, ce qui offre au prévenu un délai pour achever la préparation de sa défense. Si, dans le cas d'une comparution immédiate, ce regroupement peut avoir pour effet de diminuer le temps restant à courir avant la date des audiences initialement prévues pour chacune des poursuites, l'article 397-1 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu qui ne consent pas à être jugé séance tenante peut obtenir du tribunal le renvoi à une prochaine audience, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ou, si l'une des peines encourues est supérieure à sept ans d'emprisonnement, deux mois. Un tel renvoi est de nature à permettre à l'intéressé de préparer sa défense, sur chacune des affaires objets du regroupement. D'autre part, en application de l'article 397-6 du code de procédure pénale, le regroupement ne peut concerner des délits exclus du champ des procédures de convocation par procès-verbal ou comparution immédiate prévues aux articles 394 à 396 du même code. En outre, en cas de comparution immédiate, ne peuvent être regroupées les autres poursuites relatives à des délits insusceptibles, en vertu de l'article 395 du même code, de faire l'objet d'une telle procédure. Toutefois, dans le cas d'une telle comparution immédiate, ce regroupement peut avoir pour effet de diminuer le temps restant à courir avant la date des audiences initialement prévues pour chacune des poursuites faisant l'objet de ce regroupement. Si le prévenu peut, en vertu de l'article 397-1 du code de procédure pénale, refuser d'être jugé immédiatement et obtenir un renvoi de l'audience dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, en revanche le tribunal peut, sur le fondement de l'article 397-3 du même code, le placer en détention provisoire. Ainsi, un prévenu susceptible d'accepter d'être jugé immédiatement pour l'infraction qui justifie initialement son renvoi en comparution immédiate pourrait être conduit, par l'effet du regroupement de plusieurs poursuites, à être placé en détention provisoire pour des motifs liés à l'affaire qui a donné lieu à la comparution immédiate, alors que son refus d'être jugé séance tenante tient à sa volonté de

disposer de suffisamment de temps pour terminer de préparer sa défense sur les affaires pour lesquelles il avait été initialement renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais plus longs et pour lesquelles, le cas échéant, il avait déjà pris des dispositions. Les dispositions contestées ne sauraient dès lors, sans méconnaître les droits de la défense, priver le tribunal correctionnel, dans ce cas, de la possibilité de renvoyer les seules affaires pour lesquelles le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou qui n'apparaissent pas au tribunal en l'état d'être jugées.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable et, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, celui tiré de la méconnaissance des droits de la défense doivent être écartés. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 278 et 280 à 285, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense et le droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 295, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 309 du code de procédure pénale confie au président de la cour d'assises la police de l'audience et la direction des débats. Loin de porter atteinte aux droits de la défense, la faculté qui lui est conférée par les dispositions contestées d'interrompre un témoin et de l'interroger sans attendre la fin de sa déposition, si la clarté et le bon déroulement des débats le requièrent, en assure l'effectivité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 308, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que, à titre expérimental, il peut être procédé à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits. Cet enregistrement dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités. Toutefois, le législateur a prévu que l'enregistrement doit être conservé dans des conditions sécurisées, exigence qui s'étend aux informations nécessaires à l'identification de l'enquêteur, et que, en cas de contestation, il pourra être consulté sur simple demande. Dès lors, absence de méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 201, 203 et 204, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que certaines personnes qualifiées auxquelles a recours un officier de police judiciaire peuvent replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leurs examens. Ces personnes sont celles désignées par un officier de police judiciaire pour procéder à des examens techniques ou scientifiques. Sauf si elles sont inscrites sur une des listes des experts, ces personnes prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Dès lors, absence de

méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 207, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En autorisant que soient requis dans le cadre d'une enquête un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang aux fins d'établir la consommation d'alcool ou la prise de produits stupéfiants d'un conducteur, le législateur n'a pas méconnu les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 208, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le droit reconnu aux agents assermentés du service municipal du logement, en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation, de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 13, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Les dispositions contestées prévoient qu'il appartient au greffier, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, de tenir des notes rendant compte du déroulement des débats et, principalement, des déclarations des témoins et des réponses de la personne prévenue. Si certaines mentions relatives au déroulement de l'audience doivent également figurer dans ces notes en application de plusieurs dispositions du code de procédure pénale, aucune disposition légale n'impose une retranscription intégrale des débats tenus lors de l'audience. Toutefois, d'une part, toute partie à une audience correctionnelle peut établir par tout moyen la preuve de l'irrégularité de la procédure suivie lors de cette audience correctionnelle, le cas échéant par la voie de l'inscription de faux. D'autre part, l'article 459 du code de procédure pénale permet de déposer devant le tribunal correctionnel des conclusions faisant état d'une telle irrégularité. Selon ce même article, le dépôt de ces conclusions est obligatoirement mentionné dans les notes d'audience et le tribunal est tenu d'y répondre dans son jugement. En outre, les parties à l'audience peuvent demander auprès du président du tribunal correctionnel qu'il leur soit donné acte dans les notes d'audience de propos tenus ou d'incidents.Dès lors, il ne résulte pas des dispositions contestées l'impossibilité pour une partie d'apporter la preuve de l'existence d'une irrégularité ayant affecté le déroulement d'une audience correctionnelle. Les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un procès équitable et des droits de la défense doivent en conséquence être écartés. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 5 à 7, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Dispositions fixant les conditions dans lesquelles il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour les audiences de la chambre de l'instruction relatives au contentieux de la détention provisoire. En premier lieu, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire peut demander sa mise en liberté à tout moment. La chambre de l'instruction peut être saisie d'une telle demande soit par voie

d'appel, soit directement, si le juge des libertés et de la détention saisi de la demande n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti ou si la personne détenue n'a pas été entendue depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction. Conformément à l'article 199 du même code, lorsque la chambre de l'instruction est ainsi saisie, la comparution personnelle de l'intéressé est de droit s'il le demande. Il en découle que la chambre de l'instruction est susceptible d'être saisie, par une même personne, de nombreuses demandes de mise en liberté successives, accompagnées d'une demande de comparution personnelle, qui impliquent alors l'organisation d'autant d'extractions de l'intéressé lorsqu'il n'est pas recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Si le sixième alinéa de l'article 199 permet au président de la chambre de l'instruction, saisie en appel, de refuser cette comparution, lorsque l'intéressé a déjà comparu personnellement devant cette chambre moins de quatre mois auparavant, il s'agit d'une simple faculté à laquelle le président peut renoncer s'il estime nécessaire d'entendre la personne détenue, notamment par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Dès lors, en prévoyant que, lorsque l'audience porte sur une demande de mise en liberté, l'intéressé ne peut s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, les dispositions contestées visent à éviter les difficultés et les coûts occasionnés par les extractions judiciaires. Elles contribuent ainsi à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En second lieu, d'une part, la décision de recourir ou non à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour assurer la comparution personnelle de la personne qui a formé une demande de mise en liberté appartient au juge. Celui-ci peut donc toujours privilégier la comparution physique de l'intéressé devant lui s'il l'estime nécessaire. D'autre part, en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale, en cas de recours à un tel moyen, l'avocat de la personne placée en détention provisoire, comme l'interprète, choisit de se trouver auprès de la juridiction ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le même procédé audiovisuel. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie lui en a déjà été remise. Par ailleurs, la communication doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. Enfin, en dehors des cas où le transport de la personne détenue paraît devoir être évité en raison de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, l'intéressé a le droit de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette détention. Cette faculté lui garantit donc la possibilité d'être présenté physiquement devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur sa détention provisoire, dès le début de sa détention, puis à intervalles réguliers, tous les quatre mois en matière délictuelle et tous les six mois en matière criminelle, à chaque prolongation de celle-ci.Toutefois, par exception, en matière criminelle, en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, la première prolongation de la détention provisoire peut n'intervenir qu'à l'issue d'une durée d'une année. Il en résulte qu'une personne placée en détention provisoire pourrait se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. Pour ce motif, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître de la détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense (censure). (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 6 à 14, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

Les dispositions contestées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que la notification à un étranger du refus de son entrée en

France doit s'accompagner de la mention de son droit de faire avertir le conseil de son choix. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 221-4 du même code, l'étranger est informé, lors de son maintien en zone d'attente, qu'il peut communiquer avec le conseil de son choix. En revanche, ces dispositions ne consacrent pas un droit de l'étranger à exiger l'assistance d'un avocat lors des auditions organisées par l'administration dans le cadre de l'instruction de sa demande d'entrée en France ou pendant son maintien en zone d'attente. Toutefois, d'une part, les auditions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France ou organisées pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions. D'autre part, la décision de refus d'entrée, celle de maintien en zone d'attente et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. Dès lors, la circonstance que les auditions mentionnées ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

Saisi de dispositions relatives à l'usage de la visioconférence devant la chambre de l'instruction compétente pour connaître du contentieux de la détention provisoire, identiques à celles qu'il a censurées dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, quoique dans une rédaction différente, le Conseil constitutionnel juge que, pour les mêmes motifs qu'énoncés aux paragraphes 7 à 13 de cette décision, ces dispositions portent une atteinte excessive aux droits de la défense et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 9 et 10, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la violation de l'interdiction de sortir de son domicile, qui peut être édictée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, constitue un délit lorsque trois précédentes violations ont déjà été verbalisées. Alors que les trois premières violations sont punis d'une contravention, le Conseil juge que le tribunal correctionnel saisi de poursuites d'une violation de l'interdiction de sortir apprécie les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations. Les dispositions contestées n'instaurent aucune présomption de culpabilité et ne méconnaissent ni la présomption d'innocence ni les droits de la défense. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 14, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

En application des dispositions contestées du premier alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale, lorsque le représentant légal d'une personne morale fait l'objet de poursuites pénales en même temps que celle-ci pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, il dispose seul de la faculté de solliciter du président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire de justice pour assurer à sa place la représentation de la personne morale. Il peut en résulter, en cas de conflit d'intérêts entre la personne morale et le représentant légal, que ce dernier, afin de faire prévaloir ses propres intérêts, s'abstienne de demander la désignation d'un

tel mandataire, ce qui pourrait être de nature à léser ceux de la personne morale. Toutefois, dans cette hypothèse, les organes d'une personne morale demeurent compétents, dans les conditions prévues par la loi ou les statuts, pour imposer à son représentant légal de solliciter la désignation d'un mandataire de justice, lui retirer son mandat de représentation en justice ou désigner un autre représentant légal. Par ailleurs, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale permettent une représentation de la personne morale par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet. Cette délégation de pouvoir peut être octroyée à tout moment par les organes de la personne morale. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2020-865 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 5 à 8, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 172)

L'organisation d'une audience devant les juridictions civiles, sociales et commerciales est une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur, dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En l'espèce, les dispositions contestées permettent au juge, pendant l'état d'urgence sanitaire, d'imposer aux parties une procédure sans audience, devant les juridictions civiles, sociales et commerciales, dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et celles dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé. En premier lieu, ces dispositions visent à favoriser le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces dispositions poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. En deuxième lieu, la procédure sans audience ne s'applique qu'aux affaires pour lesquelles la mise en délibéré a été annoncée durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou pendant le mois suivant sa cessation. En troisième lieu, les dispositions contestées visent à éviter que l'opposition d'une partie à l'absence de tenue d'une audience conduise au report du jugement de l'affaire à une date éloignée, dans l'attente de meilleures conditions sanitaires. Elles permettent donc aux juridictions de statuer dans des délais compatibles avec la célérité qu'exigent les procédures d'urgence en cause. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne sont applicables que lorsque les parties doivent être représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont choisi d'être représentées ou assistées par un avocat. Cette condition garantit ainsi aux justiciables la possibilité de défendre utilement leur cause dans le cadre d'une procédure écrite. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit que la communication entre les parties *« est faite par notification entre avocats »* et qu'il *« en est justifié dans les délais impartis par le juge »*, impose de respecter une procédure écrite contradictoire. Enfin, les dispositions contestées se bornent à offrir une faculté au juge, à qui il appartient, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, de s'assurer qu'une audience n'est pas nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure et les droits de la défense.Par conséquent, compte tenu du contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant la période d'application des dispositions contestées, celles-ci ne privent pas de garanties légales les exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2020-

866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 12 à 19, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi de la comparution, devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, d'un prévenu ou de la comparution devant les juridictions spécialisées compétentes pour juger les mineurs en matière correctionnelle. Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être imposé lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Il résulte de la procédure applicable devant le juge d'application des peines que le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations.Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts. Faute de prévoir en principe

une telle information, ces dispositions méconnaissent les droits de la défense. Censure. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance. Si le législateur a aménagé des voies garantissant à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire.Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes

sont informées de la mise en œuvre de ces caméras.En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés. En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent.En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle.En dernier lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations.Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 115 à 122, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)
(Voir aussi : 4.2.2.1 Droits de la défense)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale. A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (conformité) (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées, applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, permettent de recourir à la visioconférence devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent aux juridictions pénales d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. En second lieu,

si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et ne l'encadrent par aucun critère. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ce moyen de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Le Conseil est saisi d'un grief tiré de ce que, en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le juge saisi ensuite serait nécessairement informé de ce que la personne poursuivie a reconnu sa culpabilité. Lorsque, à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, n'a pas homologué la proposition de peine, le deuxième alinéa de l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne prévoient pas de voie de recours permettant de remettre en cause l'ordonnance de refus d'homologation, ne portent pas atteinte au respect des droits de la défense. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration

de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

Il était reproché aux dispositions contestées, qui prévoient que la personne détenue communique librement avec son avocat, de ne pas définir les modalités de cette communication. Le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que le droit de communiquer avec son avocat participe au respect des droits de la défense. Il relève, d'une part, que les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des personnes détenues et ne restreignent ni les motifs pour lesquels ce droit est exercé, ni les moyens par lesquels cette communication est assurée, qu'il s'agisse notamment de visites, de communications téléphoniques ou de correspondances écrites. Il constate, d'autre part, que l'exercice de ce droit ne peut, en application de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, faire l'objet de restrictions que lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes inhérentes à la détention, au maintien de la sécurité et au bon ordre des établissements. De telles restrictions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la personne détenue puisse communiquer avec son avocat dans des délais raisonnables et il appartient à l'administration pénitentiaire de s'en assurer. Le Conseil considère, en second lieu, que le législateur a garanti la confidentialité des échanges entre la personne détenue et son avocat. En effet, conformément à l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009, les correspondances écrites entre la personne détenue et son avocat ne peuvent être ni contrôlées ni retenues. En outre, en application des articles 39 de la même loi et 727-1 du code de procédure pénale, leurs communications téléphoniques ou électroniques ne peuvent pas être interceptées, enregistrées, transcrites ou interrompues par l'administration pénitentiaire. Il déduit de tout ce qui précède que le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits de la défense dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention. (rejet des griefs) (2021-945 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 75)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant

de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 48 et 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance

de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen.En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire. Selon le premier alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. Cette mesure à caractère conservatoire est maintenue ou levée dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoient que l'ordonnance relative à cette saisie peut être déférée à la chambre de l'instruction notamment par le titulaire du compte et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte. En premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de prévoir un recours contre la saisie d'une somme d'argent dont l'exécution n'implique en elle-même ni recherche de preuves, ni investigations, ni divulgation d'informations se rapportant à cette somme. En deuxième lieu, cette saisie est justifiée par l'existence d'indices laissant présumer la commission de l'infraction sur la base de laquelle elle est ordonnée et s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites sur un compte bancaire au moment de sa réalisation et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Sa contestation n'implique pas de justifier de l'origine de la somme qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas où la saisie porte sur les sommes versées sur le compte professionnel d'un avocat, ce dernier peut la contester sans être tenu de révéler des informations portant sur ses clients ou les prestations à l'origine des sommes saisies. En dernier lieu, à supposer même que l'avocat soit amené, pour exercer ses droits de la défense, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il peut le faire sous la condition que ces révélations lui

soient imposées par les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2022-1002 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72)

Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale interdisent la saisie des documents couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dès lors qu'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense. Ainsi, ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre la saisie de documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction et relevant, à ce titre, des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de ces droits ne peut qu'être écarté. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 10 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 19 à 22, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Si les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être décidées dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement constituent une privation de liberté, de telles mesures ont uniquement pour objet de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Ainsi, elles ne relèvent pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions et ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, l'absence de notification au patient placé en isolement ou sous contention de son droit à l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 15, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)

Ne méconnaît pas les droits de la défense la procédure fiscale qui garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites et ne fait pas obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir de leurs résultats ; aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Le principe des droits de la défense non plus que le principe du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'impôt qui en est le corollaire n'interdisent au législateur d'instituer une procédure permettant à l'administration fiscale, sous réserve, dès lors qu'il y a remise en cause de la prescription, d'y être autorisée par le juge, de rectifier une erreur non substantielle commise par elle et qui, comme le précise le texte contesté, " n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ". (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 58, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Rien dans le texte de l'article de la loi de finances qui prévoit que l'administration fiscale peut être autorisée par le juge à rectifier les erreurs non substantielles qu'elle a commises ne permet d'inférer que le législateur a entendu déroger au principe du caractère contradictoire de la procédure, non plus qu'à l'exercice par le contribuable des voies de recours ouvertes par les lois et règlements. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 60, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-

7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, peut être sanctionné disciplinairement l'agent de ces services qui prend part à une cessation concertée du service ou à tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. En prévoyant que cette sanction peut être prononcée *« en dehors des garanties disciplinaires »*, le législateur a méconnu le principe du contradictoire. (2019-781 QPC, 10 mai 2019, paragr. 5, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 107)

4.2.2.3 Droit au recours

4.2.2.3.1 Principe

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent, parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif

qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978, tel qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée contre la disposition ouvrant la possibilité aux personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes de mettre en œuvre, sous certaines conditions, des traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, ne saurait être interprété comme privant d'effectivité le droit d'exercer un recours juridictionnel dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime. Sous cette réserve, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Le champ d'application de l'article II-107 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial, est plus large que celui de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il ne concerne pas seulement les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Il résulte néanmoins des explications du præsidium que la publicité des audiences peut être soumise aux restrictions prévues à cet article de la Convention. Ainsi, " l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ". (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 19, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Par décision du 18 octobre 2006, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret. En validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels de ces entreprises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Annulation de la mesure de validation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait dès lors qu'aucune des dispositions

contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

L'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution. Les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction. En tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec cette exigence constitutionnelle. (2011-198 QPC, 25 novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20015, texte n° 72, Rec. p. 553)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours

effectif devant une juridiction. (2012-288 QPC, 17 janvier 2013, cons. 4, JORF du 18 janvier 2013 page 1293, texte n° 88, Rec. p. 103)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel. Une action en revendication de propriété est ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 7, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

Les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur le droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 295, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de

renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

4.2.2.3.2 Procédure administrative

Les dispositions de l'article 21 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet. Elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours. Elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours. En prévoyant que cette remise en cause ne peut intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure. Ainsi, eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 63, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel maintiennent l'existence des garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative lesquelles comportent la faculté d'assortir les pourvois de conclusions à fin de sursis à exécution. En ne prévoyant pas la consultation d'une commission non juridictionnelle, elles se bornent à aménager des procédures administratives. Les modalités particulières qu'elles prévoient pour une durée limitée peuvent être justifiées par l'état des flux migratoires dans certaines zones concernées et l'existence de contraintes administratives liées à l'éloignement ou à l'insularité des collectivités en cause. Dès lors l'article 30 ne méconnaît aucune disposition de la Constitution non plus qu'aucun principe à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 66, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet. Au regard des exigences de valeur

constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français. Ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 87, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les articles 45 et 46 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient notamment que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours ne sont pas compétents pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, fait application de la règle fixée au 1° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 janvier 1945, selon laquelle l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application de stipulations de conventions ou d'engagements internationaux. L'article 45 prévoit en outre que " l'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'État dans le département ou à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile ". La circonstance qu'en vertu de conventions internationales un refus d'admission au séjour serait opposé à des demandeurs d'asile ne saurait sans méconnaître les droits de la défense, les priver de la faculté de saisir de leur situation l'Office de protection des réfugiés et apatrides et le cas échéant la Commission des recours. Dès lors est contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 45 aux termes duquel " L'Office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance " ainsi que l'article 46 de la loi déférée. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 92 et 95, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six

mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours. Ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 2 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission compétente de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes du premier alinéa de l'article 113 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ". Cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de

l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; dès lors le premier alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, sol. imp., Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 2° de l'article 13 de la loi déférée a pour objet de prolonger de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir.La modification de ce délai ne fait pas en elle-même obstacle au droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français, droit organisé et garanti par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que l'exercice effectif du droit de l'étranger à se pourvoir contre les arrêtés de reconduite à la frontière serait privé de garanties légales. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect du droit au recours. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les mesures de réquisition prises par le préfet, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre

en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution.En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En tout état de cause, le législateur n'a pas abrogé l'obligation de motivation prévue, en cas de rejet d'une candidature, par l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986. L'article contesté a pour seul effet de permettre à ce rejet d'être motivé par renvoi à un ou plusieurs des critères de choix formulés par le rapport de synthèse. Il s'est ainsi borné à adapter les modalités formelles de la motivation à la spécificité des procédures d'attribution de la ressource radioélectrique. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que la suppression de la motivation priverait de garanties légales l'exigence constitutionnelle que constitue le droit au recours. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 14 et 15, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

L'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui institue une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques, ne prive pas les personnes ayant un intérêt à agir des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police administrative. Absence de violation du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations. D'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite, qu'à défaut d'occupant

des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice. Le dix-septième alinéa de cet article prévoit que " le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance ". D'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire " au seul vu de la minute " et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumaine relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines. L'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi. Lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie. Dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Censure de la loi autorisant la ratification de l'accord. (2010-614 DC, 4 novembre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

Les décisions de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux constituent des décisions administratives susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir et de faire l'objet d'un référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, rejet du grief tiré de l'atteinte portée au droit au recours. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est

pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

L'aide juridictionnelle peut être sollicitée par tout étranger déposant une première demande d'asile. Elle peut également l'être dans le cadre d'un réexamen de sa demande dès lors qu'il n'a pas bénéficié de cette aide pour le dépôt de sa première demande. Les dispositions contestées, qui donnent ainsi à l'étranger la garantie qu'il sera entendu une fois par la Cour nationale du droit d'asile avec l'assistance d'un avocat, ne méconnaissent pas le droit au recours effectif devant une juridiction. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 88, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

En permettant que des audiences puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics. Il a prévu que la salle d'audience utilisée doit être spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. L'audience doit se dérouler en direct en assurant la confidentialité de la transmission. L'intéressé a le droit d'obtenir la communication de l'intégralité de son dossier. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Un procès-verbal ou un enregistrement audiovisuel ou sonore des opérations est réalisé. Il résulte de l'ensemble de ces mesures que les dispositions contestées garantissent de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 93, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la constitution d'une association ou de soumettre sa création à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. Elle prive les seules associations, dont les statuts sont déposés après l'affichage en mairie d'une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols, de la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise à la suite de cette demande. La restriction ainsi apportée au droit au recours est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Par suite, l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ne porte pas d'atteinte substantielle au droit des associations d'exercer des recours. Il ne porte aucune atteinte au droit au recours de leurs membres. Il ne méconnaît pas davantage la liberté d'association. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

L'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose : " La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ". Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au représentant légal

du mineur d'agir pour préserver les droits de ce dernier. Ces dispositions réservent le cas où le représentant légal est lui-même dans l'impossibilité d'agir ainsi que les hypothèses dans lesquelles il ignore légitimement l'existence de la créance. Par suite, elles n'ont pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-256 QPC, 18 juin 2012, cons. 1 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10180, texte n° 59, Rec. p. 295)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Les dispositions contestées des articles L. 341-1, L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-6 du code de l'environnement, relatives à l'inscription sur la liste des monuments naturels et des sites et au classement de ces monuments et sites ne privent pas les administrés du droit d'introduire devant le juge administratif, dans le délai du recours contentieux, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'acte de classement. En outre, il est loisible à toute personne intéressée, après avoir saisi l'autorité administrative d'une demande de déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé, de former un recours devant le juge administratif tendant à l'annulation du refus qui lui serait opposé, en joignant à son recours, le cas échéant, des conclusions à fin d'injonction. Par suite, le grief tiré de la violation du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

La mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales relatives au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale est placée sous le contrôle du juge compétent. L'absence de disposition législative imposant la motivation des délibérations s'opposant au retrait d'une commune ne porte pas atteinte au droit des communes d'obtenir l'annulation d'une telle délibération. Le grief tiré de la méconnaissance du droit au recours doit, en tout état de cause, être écarté. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 8, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes ayant fait l'objet d'une " procédure de constat de carence " prévue par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, soit parce qu'elles n'ont pas tenu les engagements de construction ou de réalisation de logements locatifs sociaux figurant dans le programme local de l'habitat, soit parce que, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 du même code n'a pas été atteint. En application de l'article L. 302-9-1, le constat de la carence de la commune a pour effet de conférer au préfet le pouvoir de se substituer à la commune pour " conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 ". Afin de renforcer l'efficacité de ce pouvoir de substitution, le législateur, en modifiant

l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, a conféré au préfet, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1. Ainsi qu'il ressort de l'article L. 302-9-1, l'arrêté préfectoral constatant la carence de la commune est pris après une procédure contradictoire et peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. La décision du préfet d'exercer le droit de préemption peut aussi faire l'objet d'un recours juridictionnel. Par suite, si les dispositions contestées confient de plein droit au préfet, en cas d'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption, il n'en résulte pas que la mise en œuvre des dispositions contestées est soustraite au contrôle du juge. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 4 à 6, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. La décision prononçant la majoration de 100 % prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques peut être contestée devant la juridiction administrative. À ce titre, la juridiction saisie d'une demande à cette fin peut suspendre l'exécution du titre exécutoire pris sur le fondement des dispositions contestées ou en prononcer l'annulation. En confiant à l'autorité administrative gestionnaire du domaine public fluvial le pouvoir de prononcer cette majoration, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Par suite, le grief tiré de la violation des droits de la défense doit être écarté. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 10 et 11, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Ni la décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur de la publication de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration, ni la décision de cette autorité de faire injonction à un député ou un sénateur de compléter sa déclaration de situation patrimoniale ou de fournir des explications, ni sa décision de saisir le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de transmettre le dossier au parquet ne constituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Aucune des dispositions qui organisent les modalités selon lesquelles la Haute autorité prend ces décisions ou avis n'a pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilité. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de restreindre le droit du député ou du sénateur intéressé de contester les décisions de cette autorité devant la

juridiction compétente. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 40, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

D'une part, la décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique, d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une déclaration d'intérêts d'un membre du Gouvernement d'une appréciation quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de cette déclaration, la décision de cette autorité, prévue par le second alinéa de son article 7, de publier au Journal officiel un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation patrimoniale, l'injonction prononcée par cette autorité, en application de l'article 10 ou du 2° du paragraphe I de l'article 20, tendant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts et les avis d'incompatibilité prévus par l'article 23 ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. D'autre part, aucune des dispositions qui prévoient ces décisions et avis et en organisent les modalités n'a pour objet ou pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative. Aucune des dispositions contestées n'a pour effet de porter atteinte au droit de contester les décisions de cette autorité devant la juridiction compétente. Rejet des griefs tirés de ce que les pouvoirs de la Haute autorité porteraient atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 49 et 50, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public afin d'assurer l'exécution de ses décisions. L'astreinte est prononcée soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code. En vertu de son article L. 911-6, l'astreinte ainsi prononcée a un caractère provisoire, à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. La juridiction procède à la liquidation de l'astreinte, en vertu de l'article L. 911-7 de ce code, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision Lors de la liquidation, il est loisible à la juridiction de modérer ou de supprimer l'astreinte prononcée à titre provisoire, même en cas d'inexécution de la décision. En revanche, le taux d'une astreinte prononcée à titre définitif ne peut pas être modifié par la juridiction lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure. En vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant. Lorsque la juridiction fait usage de cette faculté, la fraction de l'astreinte non versée au requérant est, en vertu du second alinéa de l'article L. 911-8, affectée au budget de l'État.Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction.L'astreinte est une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle.D'une part, lorsque la juridiction décide de prononcer, à titre provisoire ou définitif, une astreinte à l'égard de l'État, les articles L. 911-3 et suivants du code de justice administrative lui permettent de fixer librement le taux de celle-ci afin qu'il

soit de nature à assurer l'exécution de la décision juridictionnelle inexécutée. D'autre part, la faculté ouverte à la juridiction, par les dispositions contestées, de réduire le montant de l'astreinte effectivement mise à la charge de l'État s'exerce postérieurement à la liquidation de l'astreinte et relève du seul pouvoir d'appréciation du juge aux mêmes fins d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle. Le respect des exigences relatives au droit d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est garanti par le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge depuis le prononcé de l'astreinte jusqu'à son versement postérieur à la liquidation. Au surplus, la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être mise en cause en réparation du préjudice qui résulterait de l'exécution tardive d'une décision de justice. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit donc être écarté. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ces dispositions, qui sont relatives à la délivrance d'autorisations de mesures de police administrative par le Premier ministre après consultation d'une autorité administrative indépendante, ne privent pas les personnes d'un recours juridictionnel à l'encontre des décisions de mise en œuvre à leur égard des techniques de recueil de renseignement. Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne sont donc pas méconnues. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16 et 20, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure donnent au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire à tout Français de sortir du territoire de la République dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.La décision d'interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai du recours contentieux, faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Saisi d'un tel recours, le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quatre mois. En outre, cette interdiction peut être contestée devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'interdiction ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il appartient au juge de vérifier que la mesure est justifiée par la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. Le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. (2015-490

QPC, 14 octobre 2015, cons. 6 à 11, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

Le quatrième alinéa de l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement exerce son contrôle de sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune mesure de surveillance n'est ou n'a été mise en œuvre irrégulièrement à son égard. Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation, la commission indique à son auteur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre de mesures de surveillance.Le cinquième alinéa de ce même article est relatif aux pouvoirs de la commission lorsqu'elle constate qu'un manquement a été commis dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance internationale. La commission adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que le manquement cesse et que les renseignement collectés soient, le cas échéant, détruits. Si le Premier ministre n'a pas donné suite ou a insuffisamment donné suite à cette recommandation, le président de la commission ou trois de ses membres peuvent saisir le Conseil d'État d'une requête dans les conditions prévues par le chapitre III bis du titre VII du livre VII du code de la justice administrative. La personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance internationale ne peut saisir un juge pour contester la régularité de cette mesure. En prévoyant que la commission peut former un recours à l'encontre d'une mesure de surveillance internationale, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale. (2015-722 DC, 26 novembre 2015, cons. 16 à 18, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne privent pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, cette mesure. Il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Par suite, ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 15, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Le propriétaire dont le terrain est grevé de l'une des servitudes instituées pour le transport et la distribution de l'électricité par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'est privé de l'exercice d'aucune des voies de recours prévues à l'encontre de la déclaration d'utilité publique susmentionnée et des actes subséquents, notamment de la décision établissant la servitude. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours

juridictionnel effectif doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 17, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Les mesures de perquisition prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».Si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État. Ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence.Les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 8, 11 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Les articles 62 et 63 du code des douanes ont pour objet de faciliter la recherche des infractions douanières. À cette fin, ils autorisent les agents des douanes à accéder à bord et à visiter, pour le premier, tous les navires circulant dans la zone maritime du rayon des douanes ou sur les voies navigables et, pour le second, tous les navires se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai. Elles ne leur permettent ni de saisir, ni de retenir, des objets ou documents mais les autorisent uniquement à accéder aux lieux et à les visiter.En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe V de chacun de ces deux articles institue, au profit de l'occupant des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, la possibilité de contester, par voie d'action, le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel. Le législateur a ainsi prévu une voie de recours au profit de l'occupant de ces locaux lui permettant de faire contrôler par les juridictions compétentes la régularité des opérations conduites en application des articles 62 ou 63 du code des douanes. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu garantir le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile de ces occupants.En second lieu, le propriétaire du navire ou d'un objet saisi à l'occasion de ces opérations de visite dispose, s'il fait l'objet de poursuites pénales, de la faculté de faire valoir, par voie d'exception, la nullité de ces opérations, sur le fondement des articles 173 ou 385 du code de procédure pénale. Il peut également invoquer l'irrégularité de ces opérations à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de la saisie. En réservant à l'occupant des locaux d'un navire, affectés à un usage privé ou d'habitation, la possibilité de contester par voie d'action la régularité des opérations de visite, compte tenu des voies de contestation ouvertes aux personnes intéressées à un autre titre, le législateur n'a pas porté atteinte au droit des personnes intéressées de contester la régularité des opérations de visite. Dès lors, le grief concernant la méconnaissance du droit à un recours

juridictionnel effectif doit être rejeté. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 5 à 10, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Si les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce imposent de remettre aux agents habilités les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne leur confèrent ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis. La circonstance que le refus de communication des informations ou documents demandés puisse être à l'origine d'une injonction sous astreinte prononcée par l'Autorité de la concurrence, d'une amende administrative prononcée par cette autorité ou d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents habilités par les dispositions contestées.D'une part, les demandes de communication d'informations et de documents formulées sur le fondement des dispositions contestées ne sont pas en elles-mêmes des actes susceptibles de faire grief. D'autre part, si une procédure est engagée contre une entreprise à la suite d'une enquête administrative pour pratique anticoncurrentielle ou si une astreinte ou une sanction est prononcée à l'encontre d'une entreprise, la légalité des demandes d'informations peut être contestée par voie d'exception. En outre, en cas d'illégalité de ces mesures, même en l'absence de décision faisant grief, le préjudice peut être réparé par le biais d'un recours indemnitaire. Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des mesures d'enquête. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 7 et 9, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par

leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 7 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative. En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État. En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi

du principal. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

Les dispositions contestées ne privent pas la personne à qui est opposé un refus de consultation du droit de contester cette décision devant le juge. La circonstance que l'autorité administrative ne puisse surmonter l'absence d'accord du signataire du protocole ou, le cas échéant, de son mandataire n'entraîne par elle-même pas d'atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Rejet du grief. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 11, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

La décision d'annulation, par le juge administratif, d'un permis de construire pour excès de pouvoir ayant pour seul effet juridique de faire disparaître rétroactivement cette autorisation administrative, la démolition de la construction édifiée sur le fondement du permis annulé, qui constitue une mesure distincte, relevant d'une action spécifique devant le juge judiciaire, ne découle pas nécessairement d'une telle annulation. Les dispositions contestées ne portent donc aucune atteinte au droit d'obtenir l'exécution d'une décision de justice. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 6, 12 et 13, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

L'arrêté d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire, instauré par les dispositions contestées, peut faire l'objet d'un recours dans les conditions du droit commun. En particulier, l'absence de décision de renouvellement de l'assignation à résidence n'empêche pas l'étranger concerné de solliciter la levée de l'assignation et voir ainsi sa situation réexaminée à cette occasion. L'intéressé peut notamment contester les modalités de l'assignation à résidence et obtenir, le cas échéant, un

amoindrissement de la rigueur qui lui est imposée. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridicitionnel effectif est écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La mesure d'assignation à résidence, aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue à l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit à un vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Censure de la limitation à un mois du délai de recours. Le Conseil constitutionnel précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais.D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Censure par conséquent de la référence au contrôle du juge des référés. Le reste des dispositions ne méconnaît pas le droit à recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 précise que le silence gardé par un établissement public sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription à une formation du premier cycle universitaire ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure. Les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. Dès lors, elles ne portent aucune atteinte au droit

à un recours juridictionnel. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 14 et 17, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

Le a du 2° de l'article 3 de la loi permettant une bonne application du régime d'asile européen modifie le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour réduire de quinze à sept jours le délai de recours contre la décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Ce délai s'applique lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence.D'une part, la décision de transfert mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou faire avertir son consulat, un conseil ou tout autre personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un avocat, les principaux éléments de cette décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. D'autre part, lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le second alinéa de l'article L. 742-5 prévoit que la décision de transfert ne peut pas faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration d'un délai de quinze jours. Enfin, ces mêmes dispositions confèrent au recours contre cette décision un caractère suspensif. Ainsi, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 19 et 22, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Le législateur a soumis toute visite et saisie prévue aux articles L. 229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. Ces visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes. Si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 229-1, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables. Par ailleurs, la mesure de retenue sur place prévue par le premier alinéa de l'article L. 229-4 ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant

procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 60, 62, 63 et 65, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

La mesure d'interdiction de fréquenter prévue à l'article L. 228–5 du code de sécurité intérieure, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Le Conseil constitutionnel censure ce délai, en raison de l'atteinte qu'il porte à d'autres exigences constitutionnelles, et il précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 53, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le paragraphe III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que, lorsqu'un étranger se voit notifier une obligation de quitter le territoire français en même temps que son placement en rétention administrative ou son assignation à résidence, il peut demander l'annulation de cette obligation dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Le juge administratif statue alors sur ce recours au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Le paragraphe IV de ce même article applique ces délais à l'étranger en détention auquel a été notifiée une obligation de quitter le territoire français. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées prévoient un délai maximum de cinq jours entre la notification d'une obligation de quitter le territoire à un étranger détenu et le moment où le juge administratif se prononce sur la légalité de cette mesure s'il en est saisi. L'étranger dispose donc d'un délai particulièrement bref pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci. D'autre part, l'administration peut notifier à l'étranger détenu une obligation de quitter le territoire français sans attendre les derniers temps de la détention, dès lors que cette mesure peut être exécutée tant qu'elle n'a pas été abrogée ou retirée. Elle peut donc, lorsque la durée de la détention le permet, procéder à cette notification suffisamment tôt au cours de l'incarcération tout en reportant son exécution à la fin de celle-ci.Dès lors, en enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger détenu afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, les dispositions contestées, qui s'appliquent quelle que soit la durée de la détention, n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa

détention. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

Le 2° de l'article 12 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ajoute à l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plusieurs nouveaux cas de dérogation au principe fixé à l'article L. 743-1 du même code, selon lequel le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Il en va ainsi, au 4° *bis* de l'article L. 743-2, en cas de rejet par l'office d'une demande de réexamen pour irrecevabilité. Il en va de même, au 7°, en cas de rejet en procédure accélérée par l'office d'une demande émanant d'une personne provenant d'un pays sûr, d'une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ou d'une demande émanant d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Il en va de même, au 8°, en cas de rejet par l'office d'une demande d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire.D'une part, les dispositions contestées ne privent pas les intéressés de la possibilité d'exercer un recours contre la décision de rejet de l'office. D'autre part, le 3° de l'article 12 de la loi déférée complète l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prévoir, dans les hypothèses visées aux 4° *bis* et 7° de l'article L. 743-2 du même code, que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut demander au président du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si cette dernière est saisie, jusqu'à sa décision. Des dispositions similaires sont prévues pour l'hypothèse visée au 8° de l'article L. 743-2, par l'article L. 571-4, créé par l'article 34 de la loi déférée. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 31 et 33, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation

de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé, que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Lorsqu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, un étranger détenu dispose, en vertu du paragraphe II de l'article L. 512-1, d'un délai de quarante-huit heures pour former son recours. Il résulte de la combinaison des paragraphes I, I *bis* et II de cet article que le juge dispose d'un délai de trois mois ou de six semaines, selon les cas, pour statuer. Toutefois, en vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration, en cours d'instance, informe le juge que le détenu est susceptible d'être libéré avant que sa décision n'intervienne, il statue dans un délai maximum de huit jours à compter de cette information.En adoptant le 3° de l'article 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui donne une nouvelle rédaction au paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours.D'une part, les dispositions contestées du 3° de l'article 24 ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'une libération imminente du détenu. Dans les autres cas, le juge statue dans les délais de droit commun. D'autre part, lorsque l'intéressé ne

dispose que de quarante-huit heures pour former son recours, il peut, à l'appréciation du juge, pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de son recours. En outre, en vertu du premier alinéa du paragraphe IV, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, le détenu est informé de la possibilité de demander, avant même l'introduction de son recours, l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Le législateur a ainsi opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut demander l'annulation de cette obligation dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il résulte de ce paragraphe, combiné avec les paragraphes I et III de ce même article, que le juge administratif statue alors sur ce recours dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Si l'intéressé est placé en rétention ou assigné à résidence, ce délai est de soixante-douze heures. Le dernier alinéa de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article L. 776-1 du code de justice administrative rendent ces délais applicables au recours formé par un étranger contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Le délai de recours de quarante-huit heures précité est donc applicable à l'étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, y compris s'il est détenu. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et éviter la prolongation des mesures de rétention ou d'assignation à résidence imposées, le cas échéant, à l'étranger, afin de garantir la mise en œuvre de l'arrêté.En premier lieu, en application des dispositions contestées, l'étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne dispose que d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification pour former son recours. Toutefois, d'une part, l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose que, dès la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qui doit intervenir par voie administrative, l'étranger soit mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Le même article prévoit également que l'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées. Il précise enfin que ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Il résulte de ces dispositions que l'étranger doit se voir informer, dès la notification de la mesure d'éloignement, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de son droit d'obtenir l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Il appartient à l'administration, en particulier lorsque l'étranger est détenu ou placé en rétention, d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties précitées. D'autre part, l'étranger peut, à l'appréciation du juge et pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de sa requête. Dès lors, le délai de quarante-huit heures contesté ne méconnaît pas, en lui-même, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le droit à un recours juridictionnel effectif.En second lieu, d'une part, en vertu des dispositions contestées, le juge statue sur les recours formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans un délai de trois mois, y compris lorsque l'étranger est détenu. En enserrant dans un délai maximal de deux jours et trois mois le temps global imparti à l'étranger afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, le législateur a opéré, compte tenu des garanties énoncées précédemment,

une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. D'autre part, en vertu des dispositions contestées, le juge statue sur les recours formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans un délai de soixante-douze heures lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence. Ces mesures sont susceptibles de se prolonger tant que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n'est pas exécuté. En enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, le législateur a ainsi entendu, non seulement assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, mais aussi ne pas prolonger les mesures privatives ou restrictives de liberté précitées. Dès lors, compte tenu des garanties énoncées précédemment, le législateur a également opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. (2018-741 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 7 à 16, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 53)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur. La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention peut être contestée devant le juge administratif. Le droit à l'exercice d'un recours effectif n'est donc pas méconnu. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 36, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées reconnaissent aux prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement la possibilité de bénéficier

d'un rapprochement familial jusqu'à cette comparution. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la décision administrative relative au rapprochement familial est nécessairement subordonnée à l'accord du magistrat judiciaire saisi du dossier de la procédure. Il en résulte également que, s'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision administrative de refus de rapprochement familial, d'exercer un contrôle de légalité sur celle-ci, il ne lui appartient pas de contrôler la régularité et le bien-fondé de l'avis défavorable du magistrat judiciaire qui en constitue, le cas échéant, le fondement. Dans la mesure où aucune autre voie de recours ne permet de contester cet avis, il n'existe pas de recours juridictionnel effectif contre la décision administrative de refus de rapprochement familial lorsque celle-ci fait suite à l'avis défavorable du magistrat judiciaire. Au regard des conséquences qu'entraîne un tel refus, cette absence méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-763 QPC, 8 février 2019, paragr. 4 à 7, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 69)

Les dispositions contestées prévoient que, en matière d'urbanisme, la requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge. En permettant au juge administratif de déclarer caduque une requête en matière de contentieux de l'urbanisme lorsque son auteur n'a pas produit, dans un délai déterminé et sans motif légitime, les pièces nécessaires au jugement de l'affaire, le législateur a entendu limiter les recours dilatoires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Cependant, la caducité, qui a pour effet d'éteindre l'instance, est susceptible de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Or, en premier lieu, d'une part, la notion de *« pièces nécessaires au jugement d'une affaire »* est insuffisamment précise pour permettre à l'auteur d'une requête de déterminer lui-même les pièces qu'il doit produire. D'autre part, le juge administratif peut, sur le fondement des dispositions contestées, prononcer la caducité de la requête sans être tenu, préalablement, ni d'indiquer au requérant les pièces jugées manquantes ni même de lui préciser celles qu'il considère comme nécessaires au jugement de l'affaire.En second lieu, d'une part, si la déclaration de caducité peut être rapportée lorsque le demandeur fait connaître, dans un délai de quinze jours, un motif légitime justifiant qu'il n'a pas produit les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans le délai imparti, elle ne peut en revanche être rapportée par la seule production des pièces jugées manquantes. D'autre part, dès lors que la caducité a été régulièrement prononcée, le requérant ne peut obtenir l'examen de sa requête par une juridiction ; il ne peut introduire une nouvelle instance que si le délai de recours n'est pas expiré.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-777 QPC, 19 avril 2019, paragr. 4 à 8, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 73)

Lorsque les salariés bénéficient d'une protection particulière à raison du mandat de représentation dont ils sont investis, le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est susceptible de recours, dans les conditions de droit commun, devant le juge administratif. En vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets. Cependant, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État,

l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée à compter de l'envoi de la lettre de licenciement par l'employeur, dans les conditions prévues par les dispositions contestées. La demande de suspension formée devant le juge des référés est alors privée d'objet, ce qui conduit à son rejet. Dès lors, à compter de la notification par l'employeur de son licenciement, le salarié protégé ne peut plus obtenir la suspension, par le juge administratif, de l'exécution de la décision administrative ayant autorisé ce licenciement. Il ne peut pas davantage obtenir le maintien de son contrat de travail auprès du juge judiciaire des référés, dans la mesure où celui-ci est tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se prononce sur l'autorisation administrative de licenciement.Toutefois, en premier lieu, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.En deuxième lieu, en dépit de l'absence de suspension de la décision administrative autorisant le licenciement, le juge administratif saisi du recours au fond contre cette autorisation peut, le cas échéant, en prononcer l'annulation. Dans ce cas, d'une part, le salarié investi d'un des mandats de représentation en cause bénéficie, sur sa demande, d'une réintégration de plein droit dans son emploi ou dans un emploi équivalent. D'autre part, le membre de la délégation du personnel au comité social et économique, le représentant de proximité et le membre de la délégation du personnel au comité social et économique interentreprises bénéficient d'une réintégration de plein droit dans leur mandat si l'institution n'a pas été renouvelée entre-temps. À défaut, ils bénéficient de la protection contre le licenciement pendant une durée de six mois, à compter du jour où ils retrouvent leur place dans l'entreprise. Si ce droit à réintégration dans le mandat ne s'étend pas au délégué syndical, ce dernier peut faire l'objet d'une nouvelle désignation par son organisation syndicale. Enfin, le salarié investi d'un des mandats en cause a droit à une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration. S'il n'a pas demandé cette réintégration, l'indemnisation couvre la période écoulée entre le licenciement et les deux mois suivant la notification de l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement. Dès lors, le législateur a institué des garanties suffisantes visant à remédier aux conséquences, pour le salarié protégé, de l'exécution de l'autorisation administrative de licenciement.En dernier lieu, en cas de licenciement, le membre titulaire de la délégation du personnel au comité social et économique est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale. En l'absence d'un tel suppléant élu, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation ou, à défaut, par un suppléant élu appartenant à la même catégorie professionnelle et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si la loi ne prévoit pas de dispositif de suppléance des délégués syndicaux, une organisation syndicale peut remplacer le délégué syndical licencié qu'elle avait désigné. De telles garanties permettent de remédier aux conséquences, pour les institutions représentatives du personnel, de l'exécution de l'autorisation administrative de licenciement.Par conséquent, en ne garantissant pas l'effet suspensif du recours formé contre cette autorisation, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif et ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2019-787 QPC, 7 juin 2019, paragr. 4 à 17, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 75)

Les dispositions contestées prévoient que le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à en apprécier la légalité externe et que lorsque ce tribunal constate la légalité externe de cette décision, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué à son encontre, notamment par voie d'exception. Les dispositions contestées sont susceptibles de priver les requérants de la faculté d'invoquer certains moyens pour contester une décision administrative

non réglementaire définitive s'insérant dans une opération complexe. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter l'incertitude juridique pesant sur certains projets de grande ampleur qui nécessitent l'intervention de plusieurs décisions administratives successives constituant une opération complexe et dont les éventuelles illégalités peuvent être, de ce fait, invoquées jusqu'à la contestation de la décision finale. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, cette procédure ne peut porter que sur certaines décisions administratives non réglementaires qui, s'insérant dans une opération complexe, sont prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme ou des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique. Conformément à l'objectif qu'il a poursuivi, le législateur a prévu que le pouvoir réglementaire détermine les décisions en cause en tenant compte de la multiplicité des contestations auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu. En troisième lieu, la constatation par le tribunal de la légalité externe d'une décision administrative non réglementaire a seulement pour effet de priver un requérant de la possibilité d'invoquer ultérieurement des vices de légalité externe. En revanche, il lui est possible de contester, par voie d'action ou d'exception, la légalité interne de cette décision, c'est–à–dire son bien-fondé. En quatrième lieu, la demande en appréciation de légalité externe est rendue publique dans des conditions permettant à toute personne ayant un intérêt à agir d'être informée des conséquences éventuelles de cette demande sur les recours ultérieurs et d'intervenir à la procédure. En dernier lieu, le tribunal, saisi de la demande, se prononce sur tous les vices de légalité externe qui lui sont soumis ainsi que sur tout motif de légalité externe qu'il estime devoir relever d'office, y compris si ce motif n'est pas d'ordre public. À cet égard, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des questions qui lui sont soumises, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, la communication des documents qui lui permettent d'établir sa conviction. Absence de méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-794 QPC, 28 juin 2019, paragr. 5 à 11, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 107)

L'article 60 de la loi du 23 février 1963 instaure, dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime spécial de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics devant les juridictions financières, dès lors qu'est constaté un déficit, une recette non recouvrée ou une dépense irrégulièrement payée. Dans ce cadre, les dispositions contestées confient au ministère public le monopole des poursuites des comptables publics devant les chambres régionales des comptes. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, ce faisant, elles font obstacle à ce qu'une collectivité publique puisse contester devant l'une de ces juridictions les manquements du comptable lui ayant causé un préjudice lorsque de tels manquements n'ont pas été visés dans le réquisitoire du ministère public.Toutefois, en premier lieu, même si ce régime spécial de responsabilité des comptables publics peut conduire à l'indemnisation des préjudices subis par les collectivités publiques, son objet principal est, dans l'intérêt de l'ordre public financier, de garantir la régularité des comptes publics. Au vu de cet objet, il était loisible au législateur de confier au ministère public près les juridictions financières un monopole des poursuites en la matière. En second lieu, le législateur a expressément prévu à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que ce régime spécial de responsabilité n'est pas exclusif de la responsabilité des mêmes comptables attachée à leur qualité d'agent public. Dès lors, les collectivités publiques victimes d'une faute du comptable ont la possibilité, si le ministère public près les juridictions financières n'a pas entendu saisir la chambre régionale des comptes de cette faute et de toutes ses conséquences, d'agir en responsabilité, selon les voies du droit commun, contre l'État ou contre le comptable lui-même.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit des collectivités publiques victimes d'obtenir réparation de leur préjudice ni au droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que doit être assuré le respect des droits de la défense.Le premier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que les personnes destinataires d'une mise en demeure de quitter les lieux ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif qui statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Le recours suspend l'exécution de la mise en demeure.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir l'exécution à bref délai des arrêtés d'interdiction de stationnement des gens du voyage lorsque leur méconnaissance est de nature à porter atteinte à l'ordre public.En deuxième lieu, il résulte du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 que le délai de recours pour contester la décision de mise en demeure ne peut être inférieur à vingt–quatre heures et qu'il ne commence à courir qu'à compter de sa notification régulière aux occupants des résidences mobiles et, le cas échéant, au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. En outre, les requérants peuvent présenter tous moyens à l'appui de leur requête en annulation jusqu'à la clôture de l'instruction qui n'intervient qu'à l'issue de l'audience publique.Dès lors, il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 21 à 26, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

L'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que lorsqu'un étranger, placé en rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, demande l'asile, l'autorité administrative peut le maintenir en rétention si elle estime que cette demande a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. D'une part, l'étranger qui a demandé l'asile postérieurement à son placement en rétention peut déférer au juge administratif la décision de maintien en rétention. Lorsqu'aucune décision de maintien n'a été prise et qu'il n'a pourtant pas été procédé à sa libération, il peut saisir le juge administratif d'un référé-liberté afin qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer sur sa situation. D'autre part, il ne saurait résulter de la seule répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance de ce droit doit être écarté. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 13 et 14, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

D'une part, le refus par un établissement d'enseignement supérieur de communiquer un document administratif relatif à l'examen d'une demande d'inscription dans une formation du premier cycle constitue une décision administrative susceptible de recours devant le juge

administratif. Il en va de même du refus d'inscription dans une telle formation. D'autre part, la restriction d'accès à certains documents administratifs relatifs aux traitements algorithmiques éventuellement utilisés par l'établissement ne prive pas d'effectivité les recours contre une décision de refus d'inscription. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 20 et 21, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

Les dispositions contestées n'ont aucune incidence sur les éventuelles contestations devant le juge de l'élection des opérations électorales du premier tour des élections municipales. Elles ne portent donc pas d'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 31, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Les dispositions contestées se bornent à préciser que ni le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ni l'éventuelle organisation de deux nouveaux tours de scrutin après cette date n'ont de conséquence sur les mandats régulièrement acquis dès le premier tour organisé le 15 mars 2020. Ces dispositions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges. Dès lors, elles ne font pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 33 et 34, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Disposition subordonnant la recevabilité des recours contre un forfait de post-stationnement au paiement préalable dudit forfait et de sa majoration éventuelle.En imposant ainsi que le forfait et la majoration soient acquittés avant de pouvoir les contester devant le juge, le législateur a entendu, dans un but de bonne administration de la justice, prévenir les recours dilatoires dans un contentieux exclusivement pécuniaire susceptible de concerner un très grand nombre de personnes. Cependant, en premier lieu, si, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le montant du forfait de post-stationnement ne peut excéder celui de la redevance due, aucune disposition législative ne garantit que la somme à payer pour contester des forfaits de post-stationnement et leur majoration éventuelle ne soit d'un montant trop élevé. En second lieu, le législateur n'a apporté à l'exigence de paiement préalable desdits forfaits et majorations aucune exception tenant compte de certaines circonstances ou de la situation particulière de certains redevables.Le législateur n'a donc pas prévu les garanties de nature à assurer que l'exigence de paiement préalable ne porte pas d'atteinte substantielle au droit d'exercer un recours juridictionnel

effectif. Censure. (2020-855 QPC, 9 septembre 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0221 du 10 septembre 2020, texte n° 85)

En application du premier alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application du code de l'urbanisme ne peuvent, en principe, pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, le préfet peut autoriser, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, l'exécution anticipée des permis et décisions requis pour permettre à ce dernier de commencer certains travaux de construction. En premier lieu, il résulte du renvoi opéré par les dispositions contestées au paragraphe I de l'article L. 181-2 et au paragraphe I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement que l'autorisation préfectorale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions exigées au titre des législations spéciales couvertes par l'autorisation environnementale, telles que l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation de défrichement, la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ou encore l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. En second lieu, d'une part, cette autorisation ne peut être accordée au pétitionnaire qu'après que le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. D'autre part, elle peut être contestée devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un référé-suspension. À cet égard, cette autorisation ne peut intervenir qu'après que la possibilité de commencer les travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement ou en application du paragraphe I de l'article L. 181-10 de ce même code. La décision spéciale, qui doit être motivée et désigner les travaux dont l'exécution peut être anticipée, ne peut elle-même être prise avant l'expiration du délai courant à partir de la fin de cette procédure de consultation et fait l'objet des mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 25 à 28, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 211 de la loi déférée insère notamment un article L. 6325-8 au sein du code des transports afin de prévoir les conditions dans lesquelles l'exploitant d'un aérodrome appartenant à l'État peut être tenu, au terme de son contrat de concession, de verser au nouvel exploitant certaines ressources financières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut contester ce versement. Son paragraphe III prévoit que ces dispositions sont applicables aux contrats en vigueur à la date de promulgation de la loi déférée.En application des articles 1609 *quatervicies* et 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, au terme de l'exploitation d'un aérodrome, l'exploitant sortant reverse directement au nouvel exploitant le solde de la taxe d'aéroport et de la taxe sur les nuisances sonores aériennes qui n'ont pas été affectées et peut contester ce versement dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8 du code des transports. Cet article dispose que, au terme de l'exploitation d'un aérodrome, les ressources financières issues de son exploitation et devant être retournées à l'État sont versées soit à l'État, soit, à la demande de ce dernier, directement au nouvel exploitant. Il prévoit que l'opposition à l'état exécutoire émis par l'État pour le prélèvement des sommes à verser au

nouvel exploitant doit être introduite devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de sa réception et qu'une telle contestation n'est recevable qu'après consignation du montant de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il précise en outre que le juge statue sur cette opposition en premier et dernier ressort.En premier lieu, les exploitants d'aérodromes perçoivent les produits des redevances et taxes aériennes qui sont affectées, pour les premières, au financement du service public aéroportuaire et, pour les secondes, au financement des services de sécurité et de sûreté ainsi qu'à celui des aides versées à des riverains. En subordonnant la recevabilité de l'opposition formée par l'exploitant sortant à la consignation des sommes visées par l'état exécutoire, le législateur a entendu assurer, à l'expiration de la concession, la conservation des recettes issues de ces redevances et taxes non encore affectées. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics. En second lieu, d'une part, la consignation préalable ne porte que sur les produits des redevances et taxes aériennes perçues par l'exploitant sortant d'un aérodrome appartenant à l'État et qui n'ont pas été affectées avant la fin du contrat de concession. D'autre part, l'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la juridiction administrative d'une contestation de l'état exécutoire émis par l'État. Le jugement rendu par cette juridiction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Grief écarté. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 36 et 39 à 43, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme qui détermine les conditions de recevabilité d'un recours formé par une association contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ne sont recevables à former un tel recours que les associations ayant déposé leurs statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité que les associations qui se créent aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent la contester. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme et prévenir les recours abusifs et dilatoires. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées restreignent le droit au recours des seules associations dont les statuts sont déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire sur laquelle porte la décision qu'elles entendent contester. D'autre part, cette restriction est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Ce grief doit donc être écarté. (2022-986 QPC, 1er avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83)

En vertu des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, certains travaux aux abords d’un monument historique ou dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation. En application du paragraphe I de l’article L. 632-2 du même code, la délivrance de cette autorisation est subordonnée à l’accord de l’architecte des Bâtiments de France. Les dispositions contestées de l’article L. 632-2 prévoient qu’un recours administratif contre l’avis de l’architecte des Bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l’occasion du refus d’autorisation de travaux. Ces dispositions sont relatives à la procédure administrative et ne mettent pas en cause l’exercice, par les administrés, du droit d’agir en justice. Ainsi, en ne déterminant pas lui-même les conséquences de l’absence d’exercice de ce recours administratif sur la recevabilité d’un recours contentieux, le législateur n’a pas méconnu

l'étendue de sa compétence. Au demeurant, l'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Les dispositions contestées se bornent à exiger du requérant l'accomplissement d'une simple formalité visant à assurer, suivant un objectif de sécurité juridique, que les bénéficiaires d'autorisations environnementales sont informés rapidement des contestations dirigées contre les autorisations qui leur sont accordées. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 32 et 35, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui permettent à la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, de demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. En cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement. D'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif. (2023-1038 QPC, 24 mars 2023, paragr. 14, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 prévoit notamment que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Ces dispositions, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les justiciables de la possibilité de contester devant le juge administratif les autorisations délivrées dans ce cadre, ne

méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 53 et 56, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.2.2.3.3 Procédure civile

L'article 175-2 du code civil tel qu'il est inséré dans ce code par le III de l'article 31 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale. Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. En subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle. Dès lors que celles-ci ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article 175-2 du code civil, cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Si le législateur peut conférer un effet exécutoire à certains titres délivrés par des personnes morales de droit public et, le cas échéant, par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, et permettre ainsi la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée, il doit garantir au débiteur le droit à un recours effectif en ce qui concerne tant le bien-fondé desdits titres et l'obligation de payer que le déroulement de la procédure d'exécution forcée. Lorsqu'un tiers peut être mis en cause, un recours effectif doit également lui être assuré.En premier lieu, il résulte des dispositions critiquées que la contrainte décernée par les divers organismes intéressés, après mise en demeure restée infructueuse, peut être contestée par le débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Ce n'est qu'à l'expiration du délai prévu pour former ce recours que la contrainte comporte les effets d'un jugement et que l'organisme créancier peut procéder à l'opposition à tiers détenteur. En outre, si la contrainte est contestée, l'opposition à tiers détenteur ne peut être formée qu'une fois rendue une décision juridictionnelle exécutoire fixant les droits de l'organisme créancier. Une telle procédure sauvegarde le droit du débiteur d'exercer un recours juridictionnel.En second lieu, l'opposition à tiers détenteur est notifiée tant à celui-ci qu'au débiteur. Si elle emporte attribution immédiate des sommes concernées à l'organisme créancier, elle peut cependant être contestée dans le mois suivant sa notification devant le juge de l'exécution, tant par le débiteur que par le tiers détenteur. Le paiement est différé pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sauf décision contraire du juge. Est dès lors garanti au débiteur comme au tiers détenteur, également à ce stade de la procédure, le respect de leur droit à un

recours effectif. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 38 à 41, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Si la loi déférée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense. Cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises, qui prévoient les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers qui consentent des concours à des entreprises en difficulté peut être engagée, ne portent pas d'atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Absence de violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-522 DC, 22 juillet 2005, cons. 8 et 10 à 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125)

Si le principe des droits de la défense, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, selon lequel " toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1° ", que toute rupture d'un " contrat première embauche " pendant les deux premières années pourra être contestée devant le juge du contrat. Il appartiendra à l'employeur, en cas de recours, d'indiquer les motifs de cette rupture afin de permettre au juge de vérifier qu'ils sont licites et de sanctionner un éventuel abus de droit. Il appartiendra notamment au juge de vérifier que le motif de la rupture n'est pas discriminatoire et qu'il ne porte pas atteinte à la protection prévue par le code du travail pour les femmes enceintes, les accidentés du travail et les salariés protégés. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 25, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les dispositions du nouvel article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle qui réservent la saisine de l'Autorité de régulation des mesures techniques à " tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service " ne portent pas atteinte au droit au recours des consommateurs, des associations qui les représentent ou des titulaires de droits de propriété intellectuelle qui pourront exercer les actions nécessaires à la défense de

leurs intérêts devant les juridictions compétentes. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 39 et 44, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée. Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce) n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense. Par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire. En outre, il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public. Ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles liées au droit au recours et à la liberté contractuelle. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Les articles 12 et 57 de la loi relative à l'immigration et l'intégration rendent irrecevables devant le juge des libertés et de la détention les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente. Elles consacrent, tant pour la rétention administrative que pour le maintien en zone d'attente, et elles généralisent à l'ensemble des irrégularités la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les conditions de l'interpellation d'un étranger ne peuvent être discutées qu'à l'occasion de l'instance ouverte sur la première demande de prolongation du maintien en rétention de cet étranger et ne peuvent plus l'être devant le juge saisi d'une nouvelle demande de prolongation. Les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci. En exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions

contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 27, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail, relatif à la commission arbitrale des journalistes, dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision. Cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire. L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 11 et 13, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités. D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance

portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-247 QPC, 16 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

Si, en adoptant les dispositions de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a pu choisir de donner qualité pour former un recours devant le tribunal de grande instance contre l'arrêté d'admission en qualité de pupilles de l'État à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours. Le premier alinéa de l'article L. 224-8 méconnaît les exigences du droit un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

En vertu des dispositions contestées de l'article L.13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité d'expropriation indépendamment des contestations sérieuses sur le fond du droit ou la qualité des réclamants. Si les parties présentent de telles contestations, elles sont renvoyées à se pourvoir " devant qui de droit ". Il en va de même lorsque s'élèvent des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10 et L. 13-11 du même code relatifs aux demandes de réquisition d'emprise totale ainsi qu'à celle des articles L. 13-20 et L. 14-3 du même code portant sur les litiges relatifs au relogement des locataires et occupants. Si le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité, il lui appartient de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent si ces dernières soulèvent des contestations ou difficultés. Il doit tenir compte de l'existence de celles-ci lorsqu'il fixe l'indemnité et au besoin prévoir plusieurs indemnités correspondant aux diverses hypothèses envisagées. Pour chacune de ces hypothèses, l'indemnité fixée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. Les dispositions contestées ne font pas obstacle, si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ou de la difficulté ne correspond pas à l'une des hypothèses prévues par le juge de l'expropriation, à ce que ce dernier soit à nouveau saisi par les parties. Les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-275 QPC, 28 septembre 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15375, texte n° 77, Rec. p. 498)

Aux termes de l'article 414-1 du code civil : " Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ". Les dispositions de l'article 414-2 du même code désignent les personnes qui ont qualité pour agir sur ce fondement. Le premier alinéa réserve cette qualité à l'intéressé, de son vivant. Les deuxième à cinquième alinéas fixent les cas dans lesquels, après le décès de ce dernier, les actes autres que la donation entre vifs et le testament peuvent être

attaqués par les héritiers. En premier lieu, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer un équilibre entre, d'une part, les intérêts des héritiers et, d'autre part, la sécurité des actes conclus par le défunt et en particulier des transactions. Il a également entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'état mental d'une personne décédée. En second lieu, les dispositions contestées réservent aux héritiers la qualité pour agir en nullité pour insanité d'esprit dans le cas où l'acte " porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ", si l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice lors de la conclusion de l'acte litigieux ou si une action a été introduite avant le décès de l'auteur de l'acte aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future. Par ces dispositions, le législateur a précisément fixé la portée des limites au droit des héritiers d'agir en nullité d'un acte juridique pour cause d'insanité d'esprit conclu par le défunt. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par les héritiers, des actions en nullité qui seraient fondées sur les règles du droit commun des contrats. Elles ne font ainsi pas obstacle à ce que des actes passés au moyen de violences, de fraudes ou d'abus de faiblesse puissent être annulés. Il résulte de ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a, dans l'exercice de sa compétence, apporté au droit d'agir des héritiers des limitations justifiées par des motifs d'intérêt général et proportionnées au regard de ces objectifs. (2012-288 QPC, 17 janvier 2013, cons. 5 à 8, JORF du 18 janvier 2013 page 1293, texte n° 88, Rec. p. 103)

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par cette la loi. Par son arrêt n° 11-14637 du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 " doit recevoir application devant la juridiction civile ". En imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation. La conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré. L'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. (2013-311 QPC, 17 mai 2013, cons. 5, JORF du 19 mai 2013 page 8379, texte n° 15, Rec. p. 740)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. Le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent

pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-338/339 QPC, 13 septembre 2013, cons. 8, JORF du 15 septembre 2013 page 15528, texte n° 27, Rec. p. 927)

L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que : " L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ". Il résulte de la combinaison de cet article et des articles 47 et 48 de cette loi, que lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale. Elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice. La restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution. Par suite, les mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour effet d'exclure les personnes visées au 1° de cet article du droit de mettre en mouvement l'action publique, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible. Si le premier alinéa de l'article 30 du code civil fait peser la charge de la preuve de la nationalité sur celui dont la nationalité est en cause, les articles 31 et suivants permettent toutefois à toute personne de demander la délivrance d'un certificat de nationalité française, lequel a pour effet, selon le deuxième alinéa de l'article 30, de renverser la charge de la preuve. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que l'absence de prescription de l'action du ministère public pour contester la nationalité française aurait pour effet d'imposer aux personnes intéressées d'être en mesure de prouver, leur vie durant, les éléments leur ayant permis d'acquérir la nationalité française. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit

à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile. La partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils. En ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 4614–12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est compétent pour décider de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail. Les frais de l'expertise décidée par le comité sont, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 4614-13 du même code, à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a mis en œuvre les exigences constitutionnelles de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail ainsi que de protection de la santé des travailleurs, qui découlent des huitième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.En deuxième lieu, en vertu des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa du même article L.4614-13, l'employeur peut former un recours devant le juge judiciaire afin de contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise. En organisant cette voie de droit pour contester la décision de recourir à un expert, le législateur a entendu assurer la conciliation entre les exigences constitutionnelles précitées et les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.Toutefois, l'expert peut accomplir sa mission dès que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel à lui, nonobstant un recours formé par l'employeur dans les plus brefs délais contre la décision du comité. S'il résulte des articles R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail que le président du tribunal de grande instance statue en urgence, en la forme des référés, sur le recours formé par l'employeur, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge judiciaire saisi d'un recours de l'employeur de statuer dans un délai déterminé. L'employeur est tenu de payer les honoraires correspondant aux diligences accomplies par l'expert alors même qu'il a obtenu l'annulation de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours. Il en résulte que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. Censure du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires

ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à obtenir l'exécution d'une décision juridictionnelle. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 61 à 64 et 69 à 74, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

L'article L. 2323-3 du code du travail détermine les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise émet des avis et des voeux. À l'expiration des délais fixés par cet article, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. En premier lieu, d'une

part, afin de prévenir le risque que le comité d'entreprise soit empêché d'exercer ses prérogatives si l'employeur ne lui délivre qu'une information imprécise ou incomplète, le deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail l'autorise à saisir le juge pour qu'il ordonne la communication des informations manquantes. Le juge se prononce alors en la forme des référés, avec la pleine compétence du tribunal de grande instance. Il doit rendre sa décision dans un délai de huit jours. D'autre part, si le dernier alinéa de ce même article exclut que cette saisine ait, à elle seule, pour effet de prolonger le délai d'examen de l'avis, le législateur a prévu que cette prolongation peut en revanche être décidée par le juge lui-même, « *en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise* ». À cet égard, le juge tient compte, dans son appréciation, du délai qui restera, après sa décision, au comité d'entreprise pour rendre son avis, afin de repousser ce délai pour que le comité d'entreprise puisse se prononcer de manière utile une fois l'information obtenue. En second lieu, l'éventualité, à l'occasion de certaines procédures, du non-respect des délais prévus par la loi pour des motifs tenant aux conditions de fonctionnement des juridictions ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. Dès lors, ne peut être accueilli le grief tiré de ce que, en violation du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail, le juge saisi par le comité d'entreprise statuerait souvent au-delà du délai de huit jours, à une date postérieure à l'échéance du délai laissé au comité d'entreprise pour se prononcer. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 6 et 10 à 12, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

En application de l'article L. 4614–12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 du même code peut faire appel à un expert agréé en cas de risque grave constaté dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail. En application du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du même code, l'employeur peut former un recours devant le juge judiciaire afin de contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai de l'expertise, à condition d'agir dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination. Le juge statue alors, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine.D'une part, en vertu de l'article L. 4614-13-1 du code du travail, l'employeur peut contester le coût final de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ce coût. Dès lors, à la supposer établie, l'impossibilité pour l'employeur de contester le coût prévisionnel de cette expertise ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. D'autre part, il résulte de l'article L. 4614-13 du code du travail qu'il appartient au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à l'instance de coordination, lorsque l'un ou l'autre décide de faire appel à un expert agréé, de déterminer par délibération l'étendue et le délai de cette expertise ainsi que le nom de l'expert. Dès lors, en prévoyant que l'employeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la délibération pour contester la nécessité de l'expertise, son étendue, son délai ou l'expert désigné, le législateur n'a

pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-662 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 27)

La décision d'annulation, par le juge administratif, d'un permis de construire pour excès de pouvoir ayant pour seul effet juridique de faire disparaître rétroactivement cette autorisation administrative, la démolition de la construction édifiée sur le fondement du permis annulé, qui constitue une mesure distincte, relevant d'une action spécifique devant le juge judiciaire, ne découle pas nécessairement d'une telle annulation. Les dispositions contestées ne portent donc aucune atteinte au droit d'obtenir l'exécution d'une décision de justice. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 6, 12 et 13, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

En premier lieu, en fixant à deux mois le délai de recours de l'action en nullité contre une convention ou un accord collectif, le législateur a entendu garantir leur sécurité juridique en évitant qu'ils puissent être contestés longtemps après leur conclusion.En deuxième lieu, le 1° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que, pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, le délai de recours contre un accord d'entreprise court à compter de sa notification effectuée en vertu de l'article L. 2231-5 du même code. Ce dernier article prévoit que cette notification intervient à l'initiative de l'organisation signataire la plus diligente et s'adresse aux seules organisations représentatives. Il en résulte que le point de départ de ce délai de recours n'est pas opposable aux organisations syndicales non représentatives, même si elles disposent par ailleurs d'une section syndicale dans l'entreprise. En troisième lieu, le 2° de l'article L. 2262-14 prévoit que, dans tous les autres cas, le délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de l'accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance.En dernier lieu, l'article L. 2262-14 ne prive pas les salariés de la possibilité de contester, sans condition de délai, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une clause de convention ou d'accord collectif, à l'occasion d'un litige individuel la mettant en œuvre. Sous la réserve énoncé au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 32 à 37, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les dispositions contestées, qui autorisent le Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires, ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à un recours juridictionnel effectif. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce

droit. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 78, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 373-2 du code civil, relatif à l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, qui prévoit notamment que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Un troisième alinéa y est ajouté, prévoyant que, à cette fin, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ces dispositions visent à assurer l'effectivité des décisions judiciaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Elles mettent ainsi en œuvre le droit d'obtenir l'exécution des décisions de justice, qui découle du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale et de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 80, 82 et 83, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article contesté subordonne à une tentative de règlement amiable préalable la recevabilité de certaines demandes en matière civile. Toutefois, d'une part, il circonscrit cette condition de recevabilité aux demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatives à un conflit de voisinage. D'autre part, les parties peuvent librement choisir entre les différents modes de règlement amiable que constituent la médiation, la procédure participative et la conciliation par un conciliateur de justice, laquelle est gratuite. Enfin, le législateur a prévu que cette condition de recevabilité n'est pas opposable lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime. Au titre d'un tel motif, le législateur a expressément prévu l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable.Cependant, s'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours contentieux, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de *« motif légitime »* et de préciser le *« délai raisonnable »* d'indisponibilité du conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent. Sous cette réserve, et compte tenu des garanties qui précèdent, le grief tiré d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 18 à 20, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que, devant le tribunal de grande instance, les parties peuvent être dispensées, dans certaines matières, en raison de leur nature ou en considération de la valeur du litige, de la représentation obligatoire par un avocat et être représentées par leur conjoint, leur concubin, certains de leurs parents ou des personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. La représentation obligatoire par un avocat devant la juridiction a pour objet d'assurer une bonne administration de la justice. Toutefois, en fonction de l'objet du litige, elle est susceptible de présenter un coût pour le justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ayant des conséquences sur l'exercice du recours.En prévoyant que les litiges relatifs à certaines matières peuvent être dispensés de la

représentation par un avocat en raison de leur nature ou en considération de la valeur du litige, le législateur a entendu éviter que, pour des litiges de faible montant ou des contentieux de protection et d'assistance ou présentant une faible technicité juridique, le justiciable soit dissuadé de saisir le juge. Ce faisant, le législateur qui n'a pas méconnu sa compétence, s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Il n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 29 à 32, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La spécialisation contentieuse de certains tribunaux judiciaires prévue par les dispositions contestées ne peut intervenir qu'au sein d'un même département ou, à titre exceptionnel, sur le fondement du paragraphe III de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire, entre deux tribunaux d'un même ressort de cour d'appel situés dans des départements différents, lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient. Eu égard au ressort départemental ainsi retenu par le législateur pour autoriser cette spécialisation et compte tenu de l'objectif qu'il a ici poursuivi - permettre, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, que des contentieux représentant un faible volume d'activité par juridiction puissent être regroupés au sein d'une seule juridiction départementale, les dispositions contestées ne portent pas, par l'éloignement qu'elles rendraient possible entre le justiciable et la juridiction compétente pour connaître de son affaire, atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Il en va de même pour les dispositions analogues relatives à l'expérimentation de la spécialisation des cours d'appels au sein d'une même région. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 375, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La suppression des tribunaux d'instance a pour effet d'attribuer leurs compétences matérielles au tribunal judiciaire. L'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire permet que ces compétences ou d'autres compétences du tribunal judiciaire soient attribuées à des chambres de proximité relevant de ce tribunal judiciaire, dotées, en son sein, d'un ressort juridictionnel spécifique, déterminé par décret. La détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, étant de la compétence réglementaire, le législateur n'a pas méconnu sa compétence ni le droit à un recours juridictionnel effectif en s'abstenant de fixer lui-même les lieux ou les règles d'implantation de ces chambres de proximité. Il lui était également loisible de ne pas prévoir que les chambres de proximité rattachées au tribunal judiciaire disposeraient de leur propre service de greffe. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 379 et 380, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées donnent compétence à un tribunal de grande instance spécialement désigné pour connaître des demandes d'injonction de payer.Le traitement centralisé des demandes d'injonction de payer peut, en fonction du lieu de résidence des justiciables, conduire à un éloignement géographique entre le justiciable et la juridiction compétente pour connaître de son affaire.En premier lieu, en donnant compétence à un seul tribunal de grande instance pour connaître de l'ensemble des demandes d'injonction de payer,

le législateur a entendu décharger les autres juridictions d'un contentieux de masse et en faciliter le traitement. Il a ainsi poursuivi un objectif de bonne administration de la justice. En deuxième lieu, d'une part, la procédure de délivrance d'une injonction de payer est exclusivement écrite et non contradictoire. En outre, les demandes d'injonction de payer sont formées par voie dématérialisée. Elles peuvent l'être sur support papier pour les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire. D'autre part, si l'injonction de payer délivrée dans les conditions évoquées ci-dessus peut faire l'objet d'une opposition de la personne à l'encontre de laquelle elle a été prononcée par déclaration au greffe, cette opposition peut également être formée par courrier recommandé. Dans ce cas, les dispositions contestées prévoient que l'instruction, l'audience et le jugement de cette opposition relèvent de la compétence du tribunal de grande instance territorialement compétent déterminé en fonction du lieu de résidence du débiteur poursuivi. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au recours juridictionnel effectif. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 70 à 74, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées limitent les moyens invocables en référé contractuel. En premier lieu, en limitant les cas d'annulation des contrats de droit privé de la commande publique aux violations les plus graves des obligations de publicité et de mise en concurrence, le législateur a entendu éviter une remise en cause trop fréquente de ces contrats après leur signature et assurer la sécurité juridique des relations contractuelles. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, conformément aux articles 3 et 6 de l'ordonnance du 7 mai 2009, les personnes ayant intérêt à conclure un contrat de droit privé de la commande publique peuvent, avant sa signature, former un référé précontractuel. Dans ce cas, elles peuvent invoquer tout manquement qui, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, est susceptible de les avoir lésées ou risque de les léser. Le juge peut alors prendre des mesures tendant à ce que l'autorité responsable du manquement se conforme à ses obligations, dans un délai qu'il fixe, et à ce que soit suspendue l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat. À cet égard, la circonstance que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne soit pas toujours obligé de communiquer la décision d'attribution du contrat aux candidats non retenus et d'observer, après cette communication, un délai avant de signer le contrat n'a ni pour objet ni nécessairement pour effet de priver les candidats évincés de la possibilité de former, dès le rejet de leur offre et jusqu'à la signature du contrat, un référé précontractuel. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce qu'un candidat irrégulièrement évincé exerce, parmi les voies de recours de droit commun, une action en responsabilité contre la personne responsable du manquement dénoncé. Il résulte de ce qui précède que, au regard des conséquences qu'entraîne l'éviction d'un candidat à un contrat privé de la commande publique, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-857 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 20 à 24, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105)

En application de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu poursuivi pour diffamation peut, sous certaines conditions, s'exonérer de toute responsabilité en prouvant la vérité des faits diffamatoires. Pour ce faire, le premier alinéa de son article 55 lui impose, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, de faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce délai de dix jours s'applique non seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile, y compris en référé.En premier lieu, en instituant ce délai de dix jours, le législateur a souhaité permettre à l'auteur des propos susceptibles d'être jugés diffamatoires de préparer sa défense et, à cette fin, de disposer du temps nécessaire à la formulation de l'offre de preuve tendant à établir la vérité des faits en cause. Il a ainsi apporté une garantie en faveur de l'exercice de la liberté d'expression et de communication et des droits de la défense. En second lieu, d'une part, si les dispositions contestées empêchent le juge de statuer sans délai, y compris à titre conservatoire, elles ne privent pas la personne qui s'estime diffamée de la possibilité d'obtenir, à l'expiration du délai de dix jours, que soient prescrites les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts. D'autre part, ces dispositions ne font pas davantage obstacle à ce que cette personne puisse obtenir réparation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la diffamation. Le législateur a donc assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 6 à 12, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Applicables aux élections politiques, mais aussi, notamment, aux élections professionnelles, les dispositions contestées de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 définissent les cas dans lesquels, en période électorale, le délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation par l'article 55 n'est, par exception, pas opposable lorsque la diffamation vise un candidat à l'élection.En premier lieu, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer, notamment en cas de diffamation. En second lieu, même dans le cas où, au cours de la période électorale, une diffamation vise une personne autre qu'un candidat, les dispositions contestées ne privent pas le juge de l'élection, saisi d'un tel grief, de la faculté d'apprécier si la diffamation alléguée a pu altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de l'élection. Par conséquent, et compte tenu des motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11 de la décision (à propos du délai de dix jours fixé à l'article 55), le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 16 à 19, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Au regard des conséquences qu’est susceptible d’entraîner pour l’entreprise en cause le refus d’acceptation de ses propositions d’engagements par l'Autorité de la concurrence, ce refus doit être regardé comme une décision susceptible de faire l’objet d’un recours en application de l’article L. 464-8 du code de commerce. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ne peut qu'être écarté. (2022-1035 QPC, 10 février 2023, paragr. 13 et 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

En application des dispositions contestées, un patient en hospitalisation complète sans consentement peut, sur décision motivée d'un psychiatre, faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, dont la durée initiale ne peut excéder, respectivement, douze heures ou six heures, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui-même ou pour autrui. Ces dispositions ne prévoient pas que le patient soit alors informé de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de cette mesure. En premier lieu, conformément à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le patient faisant l'objet d'une telle mesure ainsi que les personnes susceptibles d'agir dans son intérêt, mentionnées par cet article, peuvent saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée. En deuxième lieu, d'une part, lorsque le médecin renouvelle ces mesures au-delà d'une durée totale de quarante-huit heures, pour l'isolement, ou de vingt-quatre heures, pour la contention, le directeur de l'établissement de soins en informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut à tout moment se saisir d'office pour y mettre fin. D'autre part, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, ce magistrat doit obligatoirement être saisi, avant l'expiration de ces délais, par le directeur de l'établissement. En dernier lieu, le patient peut exercer une action en responsabilité devant les juridictions compétentes pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un placement irrégulier en isolement ou sous contention ou des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mesure. Par conséquent, en ne prévoyant pas que le patient doit immédiatement être informé de son droit de demander la mainlevée de la décision de placement en isolement ou sous contention dont il fait l'objet, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit ouvertes et du contrôle exercé par le juge judiciaire, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

4.2.2.3.4 Procédure fiscale

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, implique que les dirigeants de droit ou de fait solidairement tenus au paiement de la pénalité infligée à la société doivent pouvoir contester tant leur qualité de débiteur solidaire que le bien-fondé et l'exigibilité de la pénalité et s'opposer aux poursuites. Il ressort des dispositions applicables du livre des procédures fiscales, telles qu'elles sont appliquées par les juridictions compétentes, que ces voies de recours leur sont offertes. Dans ces conditions, la disposition contestée, qui a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité, ne porte pas atteinte à la garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration

de 1789. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a réformé le régime des visites et saisies réalisées par certains agents de l'administration sur autorisation d'un juge. Les paragraphes II et III de cet article ont modifié respectivement les articles L. 38 du livre des procédures fiscales et 64 du code des douanes applicables aux visites et saisies réalisées en matière de droits indirects et de douane. Ils ont introduit dans la procédure prévue par ces articles des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations. Le 2° du paragraphe IV de cet article 164, contesté en l'espèce, reconnaît le même droit d'appel ou de recours aux personnes ayant fait l'objet de visites et saisies avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il fait ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours ainsi instituées. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est ouvert que pour les visites et saisies réalisées durant les trois années qui précèdent la date de publication de la loi, soit à compter du 5 août 2005. Le droit à un recours juridictionnel effectif n'imposait pas au législateur de faire bénéficier rétroactivement de voies de recours les personnes ayant fait l'objet, plus de trois ans avant le 5 août 2008, date de la publication de la loi, d'opérations de visite et de saisie demeurées sans suite ou ayant donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction ou une décision de justice définitive était intervenue avant cette date. Dans les autres cas, les dispositions contestées n'ont pas eu pour effet de priver les personnes ayant fait l'objet d'une notification d'infraction à la suite des opérations de visite et de saisie réalisées avant le 5 août 2005 du droit de contester la régularité de ces opérations devant les juridictions appelées à statuer sur les poursuites engagées sur leur fondement. (2011-150 QPC, 13 juillet 2011, cons. 6 et 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 15, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale » Est notamment garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire au

donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu. Sous cette réserve, les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice doivent être écartés. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 2 et 11 à 14, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune.Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées instituent entre les personnes soumises à imposition commune une présomption irréfragable de représentation mutuelle pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, quelle que soit l'évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de cette procédure. Il en résulte que la notification, à une seule de ces personnes, de l'avis de mise en recouvrement, qui constitue le dernier acte de la procédure d'imposition, fait courir, à l'égard de chacune d'entre elles, le délai de la réclamation contentieuse prévue par l'article L. 190 du livre des procédures fiscales.Il est loisible au législateur d'instituer une présomption irréfragable de représentation mutuelle entre les personnes soumises à imposition commune pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune. Toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux. Sous cette réserve, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6 et 12 à 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite des agents de l'administration des impôts peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de quinze jours. Ce dernier connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite et de

saisie. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ces recours peuvent être formés non seulement par la personne visée par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et l'occupant des lieux visités, mais aussi par toute personne ayant qualité et intérêt à contester la régularité de la saisie d'un document. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

4.2.2.3.5 Procédure pénale

L'article 308 du code de procédure pénale est relatif à l'enregistrement des débats de la cour d'assises. Son premier alinéa réprime pénalement l'usage d'appareils d'enregistrement ou de diffusion des images ou des sons dès l'ouverture de l'audience. Le deuxième alinéa de ce même article prévoit toutefois que, sous le contrôle du président de la cour d'assises, les débats font l'objet d'un enregistrement sonore. Les troisième à septième alinéas sont relatifs aux modalités de conservation et d'utilisation de cet enregistrement. Aux termes du dernier alinéa de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 2 février 1981 susvisée : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure » En vertu du troisième alinéa de cet article 308, l'enregistrement sonore prévu par le deuxième alinéa peut être utilisé jusqu'au prononcé de l'arrêt, devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. Devant la cour d'assises, cette utilisation peut être ordonnée d'office, sur réquisition du ministère public, à la demande de l'accusé ou de la partie civile dans les conditions fixées par les articles 310 et suivants du code de procédure pénale. Il résulte de ces dispositions que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises. En interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale. (2015-499 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n° 0271 du 22 novembre 2015 page 21748 texte n° 38)

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale sont relatifs aux permis de visite demandés au cours de l'instruction. Ils ne prévoient une voie de recours qu'à l'encontre des décisions refusant d'accorder un permis de visite aux membres de la famille de la personne placée en détention provisoire au cours de l'instruction. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction une décision refusant un permis de visite dans les autres hypothèses, qu'il s'agisse d'un permis de visite demandé au cours de l'instruction par une personne qui n'est pas membre de la famille ou d'un permis de visite demandé en l'absence d'instruction ou après la clôture de celle-ci.L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009, relatif à l'accès au téléphone des détenus, ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'accès au téléphone à une personne placée en détention provisoire.Au regard des conséquences qu'entraînent ces refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat, excepté lorsque cette décision est relative au refus d'accorder, durant l'instruction, un permis de visite au profit d'un membre de la famille

du prévenu, conduit à ce que la procédure contestée méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale. Censure pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 12 à 14, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale imposent au juge d'instruction une décision écrite et spécialement motivée pour refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue, lorsque le placement en détention provisoire excède un mois. Ils prévoient que cette décision peut être déférée par le demandeur au président de la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Toutefois ces dispositions n'imposent pas au juge d'instruction saisi de telles demandes de statuer dans un délai déterminé sur celles-ci. S'agissant d'une demande portant sur la possibilité pour une personne placée en détention provisoire de recevoir des visites, l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer n'ouvre aucune voie de recours en l'absence de réponse du juge. Cette absence de délai déterminé conduit donc à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale. Censure pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 15 et 16, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il partient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. Pas de méconnaissance du droit à exercer un recours juridictionnel effectif. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités

judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 16 à 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En application de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction refusant ou accordant la restitution peut être contestée devant la chambre de l'instruction. Ces dispositions ne s'appliquent par conséquent que dans l'hypothèse où un juge a déjà statué sur la demande du requérant. La loi ne fixe cependant aucun délai au juge d'appel pour rendre sa décision. Toutefois, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge refusant la restitution ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. Pas de méconnaissance à exercer un recours

juridictionnel effectif. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. Lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximum ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 20 à 27, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qu'il a commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. Il en résulte que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Selon le premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, en cas d'appel d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une information judiciaire, autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction est autorisé à poursuivre son information et, le cas échéant, à la clôturer.En premier lieu, en application du premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie en appel d'une ordonnance autre que de règlement, le président de la chambre de l'instruction a la faculté d'ordonner la suspension de l'information le temps que cette chambre statue sur cet appel. Par ailleurs, la clôture de l'instruction ne peut, conformément aux dispositions de l'article 175 du même code, intervenir en tout état de cause qu'à l'issue d'un délai minimum d'un mois et dix jours après que les parties ont été informées par le juge d'instruction de son intention de clore l'information. Dans cet intervalle, elles peuvent informer le président de la chambre d'instruction, devant laquelle un appel est pendant, de l'imminence de la clôture de l'information. En deuxième lieu, il peut être interjeté appel d'une ordonnance de mise en accusation et le mis en examen peut, à cette occasion, contester les dispositions des ordonnances critiquées devant la chambre de l'instruction au moment de la clôture de l'instruction. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il se déduit du troisième alinéa de l'article 186-3 du code de procédure pénale que l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'un précédent appel du mis en examen contre une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction saisie par le président de cette juridiction. Enfin, en cas d'ordonnance de non-lieu, la partie

civile peut interjeter appel de cette ordonnance, ce qui lui permet de contester les dispositions des ordonnances critiquées devant la chambre de l'instruction au moment de la clôture de l'instruction. En dernier lieu, en cas de saisine d'une juridiction de jugement à la suite d'une information judiciaire, les parties peuvent toujours solliciter un supplément d'information auprès de la cour d'assises, du tribunal correctionnel ou de la chambre des appels correctionnels. Cette faculté leur est également accordée devant le tribunal de police en cas de renvoi en jugement pour une contravention. Les parties peuvent ainsi contester utilement, dans des délais appropriés, les décisions du juge d'instruction sur lesquelles la chambre d'instruction n'a pas statué avant l'ordonnance de règlement.Par suite, les dispositions contestées, qui ont pour objet d'éviter les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction et mettent ainsi en œuvre l'objectif de bonne administration de la justice, ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais de dix jours ou d'un mois, selon où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription. D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel. En dernier lieu, une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis

supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire reconnaît aux personnes placées en détention provisoire le droit de correspondre par écrit avec toute personne de leur choix, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction une décision refusant l'exercice de ce droit. Au regard des conséquences qu'entraîne ce refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat conduit dès lors à ce que les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* » figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 sont déclarés contraires à la Constitution. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

En application de l'article 394 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut recourir, pour le jugement des délits, à la procédure de convocation par procès-verbal. Il invite alors la personne déférée devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à six mois. Si le procureur estime nécessaire de placer le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit ensuite devant le juge des libertés et de la détention. Celui-ci peut, après audition du prévenu, ordonner l'une de ces deux mesures. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, que le prévenu convoqué par procès-verbal ne peut former appel de la décision du juge des libertés et de la détention de le placer sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Toutefois, en premier lieu, en application des dispositions combinées des articles 140, 141-1 et 142-8 du code de procédure pénale, le prévenu ainsi placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique peut, à tout moment, saisir le tribunal correctionnel d'une demande de mainlevée ou de modification de ces mesures. À cette occasion, il peut notamment faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant ordonné la mesure. Conformément aux dispositions de l'article 148-2 du même code, le tribunal correctionnel statue sur cette demande de mainlevée ou de modification dans les dix jours de la réception de la demande. La décision rendue est susceptible d'appel. Dès lors,

si la personne convoquée par procès-verbal ne peut faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui l'a placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, elle dispose d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions de cette ordonnance. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas en tout état de cause le droit à un recours juridictionnel effectif. (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, paragr. 8 à 11 et 13, JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92)

En vertu du premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de contrôle conduite par des agents des services vétérinaires ou du ministère de l'agriculture, il a été procédé à la saisie ou au retrait d'un animal vivant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'il n'existe pas de recours spécifique à l'encontre de cette décision de placement. Toutefois, en application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, une personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Dès lors, dans la mesure où le placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervient nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, son propriétaire peut en demander la restitution sur le fondement des articles 41-4 ou 99. Cette restitution a pour effet de mettre un terme à la mesure de placement. Le refus éventuellement opposé à sa demande peut également faire l'objet d'un recours juridictionnel. Il en résulte que le propriétaire en cause dispose d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à la mesure de placement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-788 QPC, 7 juin 2019, paragr. 7 à 11, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76)

L'article 148-5 du code de procédure pénale prévoit que les personnes placées en détention provisoire peuvent, en toute matière et en tout état de la procédure d'instruction, bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de sortie sous escorte octroyée par la juridiction d'instruction ou de jugement. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction le refus d'une telle autorisation. Au regard des conséquences qu'entraîne ce refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision de la juridiction d'instruction ou de jugement méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

L'article 723-6 du code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées détenues peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une autorisation de sortie sous escorte. La décision d'octroi ou de refus d'une telle mesure est prise par le juge de l'application des peines, qui statue par ordonnance. En application des articles 712-1 et 712-12 du même code, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de

l'application des peines.En premier lieu, selon l'article 802-1 du code de procédure pénale, lorsque, en application de ce code, une juridiction est saisie d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, il est possible d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande, qui naît à l'issue d'un délai de deux mois. Il en résulte que, en l'absence de réponse du juge de l'application des peines durant un délai de deux mois, le condamné ayant sollicité une autorisation de sortie sous escorte peut contester devant le président de la chambre de l'application des peines le refus implicite qui lui est opposé. En deuxième lieu, il appartient au juge de tenir compte de l'éventuelle urgence de la demande pour rendre une décision avant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus. En dernier lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif n'impose pas au législateur de déterminer les motifs d'octroi ou de refus d'une autorisation de sortie sous escorte. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 10 à 14, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

Les dispositions contestées de l'article 698-2 du code de procédure pénale réservent au ministère public la mise en mouvement de l'action publique à l'égard de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises. Elles font donc obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par une personne qui se prétend lésée par une infraction commise dans un tel cadre. Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, les dispositions contestées ne privent pas la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits commis par le militaire devant, selon le cas, le juge administratif ou le juge civil. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-803 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 3 à 6, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 70)

En application de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu poursuivi pour diffamation peut, sous certaines conditions, s'exonérer de toute responsabilité en prouvant la vérité des faits diffamatoires. Pour ce faire, le premier alinéa de son article 55 lui impose, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, de faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce délai de dix jours s'applique non seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile, y compris en référé.En premier lieu, en instituant ce délai de dix jours, le législateur a souhaité permettre à l'auteur des propos susceptibles d'être jugés diffamatoires de préparer sa défense et, à cette fin, de disposer du temps nécessaire à la formulation de l'offre de preuve tendant à établir la vérité des faits en cause. Il a ainsi apporté une garantie en faveur de l'exercice de la liberté d'expression et de communication et des droits de la défense. En second lieu, d'une part, si les dispositions contestées empêchent le juge de statuer sans délai, y compris à titre conservatoire, elles ne privent pas la personne qui s'estime diffamée de la possibilité d'obtenir, à l'expiration du délai de dix jours, que soient prescrites les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts. D'autre part, ces dispositions ne font pas davantage obstacle à ce que cette personne puisse obtenir réparation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la diffamation. Le législateur a donc

assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 6 à 12, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Applicables aux élections politiques, mais aussi, notamment, aux élections professionnelles, les dispositions contestées de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 définissent les cas dans lesquels, en période électorale, le délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation par l'article 55 n'est, par exception, pas opposable lorsque la diffamation vise un candidat à l'élection.En premier lieu, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer, notamment en cas de diffamation. En second lieu, même dans le cas où, au cours de la période électorale, une diffamation vise une personne autre qu'un candidat, les dispositions contestées ne privent pas le juge de l'élection, saisi d'un tel grief, de la faculté d'apprécier si la diffamation alléguée a pu altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de l'élection. Par conséquent, et compte tenu des motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11 de la décision (à propos du délai de dix jours fixé à l'article 55), le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le principe de sincérité du scrutin et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 14 à 19, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance. Si le législateur a aménagé des voies garantissent à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les dispositions contestées prévoient que le représentant du ministère public peut saisir d'office un État de l'Union européenne d'une demande tendant à ce que la condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur son territoire. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent à la personne condamnée de contester devant une juridiction la décision du représentant du ministère public de former une telle demande et de procéder au transfèrement de la personne condamnée. Au demeurant et en tout état de cause, si le transfèrement effectif de la personne condamnée est subordonné à l'acceptation par l'État de la demande du représentant du ministère public, l'existence éventuelle, dans cet État, d'un recours permettant à la personne condamnée de contester la décision par laquelle il accepte d'exécuter la condamnation sur son territoire ne saurait constituer une garantie du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre d'une décision prise par une autorité française. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour la personne condamnée la décision de demander l'exécution de sa condamnation sur le territoire d'un autre État, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 17 à 22, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la personne condamnée peut demander au représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande tendant à ce qu'elle exécute sa condamnation sur son territoire. Elles prévoient également que le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer la demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation pénale tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé dans l'autre État. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction tant le refus du représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance et d'exécution que la décision de retirer une telle demande. Au regard des conséquences qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 24 à 27, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il

estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

En application des paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties peuvent, dans un certain délai à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, adresser au juge d'instruction des observations écrites, formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité. Le juge d'instruction ne peut alors rendre son ordonnance de règlement qu'à l'issue des délais qui leur sont accordés à cette fin. Les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluent cette faculté en matière d'injure ou de diffamation publiques. Or, en cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, si les parties peuvent toujours formuler des observations ou solliciter un supplément d'information devant le tribunal correctionnel, il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale qu'elles ne sont plus recevables, en principe, à soulever les nullités de la procédure antérieure. Dès lors, en matière d'injure ou diffamation publiques, les parties sont privées, dès l'envoi de l'avis de fin d'information, de la possibilité d'obtenir l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui serait entaché d'une irrégularité affectant leurs droits. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. Censure. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 8 à 12, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles

qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé

contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 15 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2022-985 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

Les articles 60-1 et 100-5 du code de procédure pénale sont relatifs, pour le premier, au pouvoir de réquisition d'informations reconnu aux autorités en charge des investigations dans le cadre d'une enquête de flagrance et, pour le second, au pouvoir d'interception des correspondances émises par la voie de communications électroniques dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. Les dispositions contestées de ces articles interdisent, à peine de nullité, de verser au dossier de la procédure les éléments obtenus

par une réquisition prise en violation du secret des sources d'un journaliste, lequel est protégé par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, et de transcrire les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de ces mêmes dispositions. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources. En premier lieu, en application des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, au cours de l'information, le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté peuvent saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. En réservant à ces personnes la possibilité de contester la régularité d'actes ou de pièces versés au dossier de la procédure, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, lorsqu'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources est constitutif d'une infraction, le journaliste qui s'estime lésé par celle-ci peut mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions pénales en se constituant partie civile et demander la réparation de son préjudice. Si, en application de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée dans le cas où l'illégalité de l'acte ne serait pas soulevée par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté, et définitivement constatée par la juridiction qui en est saisie, le journaliste conserve la possibilité d'invoquer l'irrégularité de cet acte à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de cette violation. Dès lors, en ne permettant pas à un journaliste, comme à tout autre tiers à la procédure, d'obtenir l'annulation d'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources, le législateur n'a pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit qui sont ouvertes, méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. Ce grief doit donc être écarté. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

L'article 99 du code de procédure pénale prévoit que, outre la personne mise en examen ou la partie civile, toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut, au cours de l'information judiciaire, demander sa restitution au juge d'instruction. En application des dispositions contestées du dernier alinéa de cet article, lorsqu'il fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de restitution, le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.En premier lieu, en application de l'article 99 du code de procédure pénale, le tiers à la procédure peut contester devant la chambre de l'instruction l'ordonnance du juge d'instruction refusant la restitution d'un objet placé sous main de justice. D'une part, ce refus ne peut être opposé que lorsque cette restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, lorsque la restitution présente un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. D'autre part, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée. Ainsi, le tiers est mis à même de contester les motifs de la décision de refus.En deuxième lieu, d'une part, à l'occasion de ce recours, le tiers a le droit d'être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations. D'autre part, en lui interdisant d'exiger la communication de pièces relatives à la saisie, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs

d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Au demeurant, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la chambre de l'instruction puisse, si elle le juge nécessaire pour exercer son office, communiquer au tiers appelant certaines pièces du dossier se rapportant à la saisie.En dernier lieu, à l'issue de l'instruction, la restitution peut également être sollicitée en cas de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, en application des articles 373 et 479 du code de procédure pénale, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent alors être communiqués aux personnes, autres que les parties, qui prétendent avoir droit sur des objets placés sous main de justice.(Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789) (2022-1020 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

En application de l'article 113-7 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout délit puni d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Les dispositions contestées de l'article 113-8, qui confèrent au ministère public le monopole de la poursuite de ces délits, font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée.Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, ni les dispositions contestées ni

aucune autre disposition législative ne privent la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits délictueux devant le juge civil.(rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif) (2022-1023 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

Les dispositions contestées se bornent à permettre à toute victime d'une infraction de déposer plainte et de voir recueillir sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, sans lui imposer une telle procédure ni empêcher les enquêteurs, si la nature ou la gravité des faits le justifie, de procéder à une nouvelle audition sans recourir à un tel moyen. Ainsi, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 48, 51 et 52, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité

Conformément au premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 fixent à trois mois le délai déterminé dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. L'article 23-10 de la même ordonnance prévoit que le Conseil constitutionnel statue dans un même délai de trois mois après sa saisine.Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19 sur le fonctionnement des juridictions, la loi organique se borne à suspendre jusqu'au 30 juin 2020 le délai dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et celui dans lequel ce dernier doit statuer sur une telle question. Il ne remet pas en cause l'exercice de ce recours ni n'interdit qu'il soit statué sur une question prioritaire de constitutionnalité durant cette période. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2020-799 DC, 26 mars 2020, paragr. 4 à 6, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 5)

4.2.2.4 Sécurité juridique

4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ; il n'est donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 annulé par le Conseil d'État. De même, la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon

lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; ainsi le législateur était conduit à valider ces actes. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver les exigences constitutionnelles de garanties légales. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En l'espèce, l'article 7 de la loi de finances pour 2006 qui met fin à l'exonération fiscale des intérêts de certains plans d'épargne-logement ne concerne que des plans arrivés à échéance. Il n'a pas d'effet rétroactif. Il n'affecte donc pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45 et 46, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

La mesure transitoire instaurée aux I et II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a pour objet d'atténuer la portée, pour les entreprises concernées, de la cessation anticipée d'accords conclus sur le fondement de la législation jusqu'ici en vigueur prévue par les autres dispositions de l'article 106. Elle est donc en rapport direct avec l'objet de cet article, qui est de supprimer la possibilité de mettre à la retraite d'office des salariés de moins de soixante-cinq ans tout en évitant de porter une atteinte excessive à l'économie générale de conventions légalement conclues. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 32 et 33, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver les exigences constitutionnelles de garanties légales. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Le nouvel article 99 de la loi du 30 septembre 1986 met fin, de façon anticipée et progressive, à compter du 30 mars 2008, à la diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Elle aura pour effet de réduire la durée des autorisations de diffusion qui avaient été accordées aux éditeurs de ces services jusqu'en décembre 2010, février 2012 et avril 2012 selon les cas. Elle porte ainsi atteinte à des situations légalement acquises. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4 et 10, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En vertu du II de l'article 85 de la loi de finances pour 2010, le dispositif de fiscalisation partielle des indemnités d'accident du travail prévu par cet article n'est applicable qu'aux indemnités journalières versées à compter du 1er janvier 2010. Ainsi, le grief tiré de l'atteinte

aux situations légalement acquises manque en fait. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 86, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 15 et 17, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En l'espèce, les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 17 et 19, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992. Cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre. Le législateur n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-102 QPC, 11

février 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2759, texte n° 53, Rec. p. 119)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales n'autorisent le transfert à titre gratuit des biens ou droits de la section de commune que pour des motifs imputables aux membres de la section ou à leurs représentants. Au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour les membres de la section une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans ces conditions, ces dispositions n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les modifications ou retraits des autorisations délivrées par l'État au titre de la police des eaux, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, ne peuvent intervenir sans indemnité que dans les cas que cet article énumère de façon limitative. Ils sont opérés dans des circonstances qui, extérieures à la volonté de l'autorité administrative, relèvent soit de l'exercice des pouvoirs de police de l'administration, soit du non-respect par le titulaire de l'autorisation ou de la concession de ses obligations. Le champ des dispositions contestées est ainsi strictement proportionné aux buts d'intérêt général de la préservation du " milieu aquatique " et de protection de la sécurité et de la salubrité publiques. Les autorisations, prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont consenties unilatéralement par l'État et ne revêtent donc pas un caractère contractuel. Le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient, pour les seules cessions à titre onéreux qui ont pris date certaine à compter du 14 novembre 2012, un régime fiscal dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations légalement acquises

et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 10, 13 et 15, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

L'article 22 de la loi de finances pour 2013, relatif au régime fiscal des plus-values sur cession de titres de participation, modifie le mode de calcul de la quote-part représentative de frais et charges à réintégrer dans l'assiette taxable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.L'article 23 aménage, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le régime de déductibilité des charges financières de leur résultat imposable.L'article 24 aménage le mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi de finances pour 2013, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient des avantages fiscaux antérieurement accordés dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations légalement acquises et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 103 à 105, 107 et 108, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le A du paragraphe IV de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 a pour objet de soumettre, sauf exceptions, à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements forfaitaires libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ont été opérés à compter du 1er janvier 2012. Le B du même paragraphe IV institue un crédit d'impôt au titre de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012, afin d'éviter une double imposition de ces revenus.Aux termes du A du paragraphe IV : " À compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ". Par suite, les dispositions du paragraphe IV ont pour effet de mettre en cause de manière rétroactive le caractère libératoire des prélèvements forfaitaires prévus au paragraphe I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts.Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.Les dispositions du paragraphe IV auraient pour effet de majorer l'imposition à acquitter au titre de leurs revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012 par certains contribuables alors même que ces contribuables se sont, en application de la loi, déjà acquittés d'un impôt qui les a libérés de leurs obligations fiscales au titre de ces revenus.La volonté du législateur d'assurer en 2013 des recettes supplémentaires liées à la réforme des modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers ne constitue pas un motif d'intérêt

général suffisant pour mettre en cause rétroactivement une imposition à laquelle le législateur avait attribué un caractère libératoire et qui était déjà acquittée. Censure. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 37 et 40 à 44, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation. Pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Toutefois, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction. Ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé. Dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel. Sous cette réserve, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1, 7 et 8, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Eu égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 6 et 8, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

La société requérante soutient qu'il résulte de la jurisprudence tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'État et de la Cour de cassation que toute entreprise dont le

capital est majoritairement détenu par une personne publique constitue une entreprise publique et qu'en jugeant, le 6 juin 2000, que certaines entreprises dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques ne sont pas des entreprises publiques, la chambre sociale de la Cour de cassation aurait adopté, de façon rétroactive, une interprétation de ces dispositions qui est contraire à celle qui pouvait légitimement en être attendue. Cette interprétation imprévisible et tardive aurait empêché les entreprises intéressées de respecter l'obligation qui en résulte d'instaurer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats et aurait ainsi porté atteinte au droit au respect des situations légalement acquises garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. L'interprétation que la Cour de cassation a retenue de la notion " d'entreprise publique " figurant à l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 n'a pas porté atteinte à une situation légalement acquise. Par suite, le grief doit être écarté. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 8 à 10, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Selon la société requérante, en prévoyant l'abrogation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures qui avaient été légalement délivrés à leurs titulaires, l'article 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 porte atteinte au droit au respect des situations légalement acquises garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le paragraphe I de l'article 3 impose de nouvelles obligations déclaratives aux titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi du 13 juillet 2011. En outre, l'article 1er de cette même loi interdit à compter de l'entrée en vigueur de la loi tout recours à la fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux. En prévoyant que les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sont abrogés lorsque leurs titulaires n'ont pas satisfait aux nouvelles obligations déclaratives ou ont mentionné recourir ou envisagé de recourir à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, le paragraphe II de l'article 3 tire les conséquences des nouvelles règles introduites par le législateur pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux. Ce faisant, le paragraphe II de l'article 3 ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 13, 14 et 16, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible. Aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

(2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 13 et 14, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le législateur a institué, pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 pour les primes versées avant cette date ou, dans certaines conditions particulières, ultérieurement, un régime particulier d'imposition des produits issus de ces primes, afin d'inciter les titulaires à conserver ces contrats pendant une durée de six ou huit ans prévue au paragraphe I bis de l'article 125-0 A du code général des impôts. D'une part, le législateur a prévu une exonération totale d'impôt sur le revenu sur les produits correspondant à ces primes versées sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997. D'autre part, les taux de prélèvements sociaux applicables aux produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôt sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré sont, pour chaque fraction de produits correspondant à une période donnée, les taux en vigueur lors de cette période. Le bénéfice de l'application de ces taux " historiques " de prélèvements sociaux est attaché, tout comme le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu sur ces mêmes gains, au respect d'une durée de conservation du contrat de six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et de huit ans pour ceux souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997. Les dispositions contestées ont entendu mettre fin à cette règle d'assujettissement aux prélèvements sociaux " nonobstant les articles 5 et 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° 97-1164 du 19 décembre 1997), l'article 19 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, l'article 6 de la loi n° 2010-1657 du 9 décembre 2010 de finances pour 2011, l'article 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, l'article 2 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article 3 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ". Il ressort de l'ensemble des dispositions législatives énumérées que l'application des taux de prélèvements sociaux " historiques " aux produits issus de certains contrats d'assurance-vie est l'une des contreparties qui sont attachées au respect d'une durée de six ou huit ans de conservation des contrats, accordées aux épargnants pour l'imposition des produits issus de ces contrats. Par suite, les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale. Le législateur, en poursuivant l'objectif d'augmentation du rendement des prélèvements sociaux

appliqués aux produits des contrats d'assurance-vie, a pu prévoir une augmentation des taux de ces prélèvements pour la partie de ces produits acquise ou constatée au-delà de la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu. En revanche, un tel motif, exclusivement financier, ne constitue pas un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier que les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition de ces produits fassent l'objet d'une modification des taux de prélèvements sociaux qui leur sont applicables. En conséquence, réserve d'interprétation pour assurer le respect des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. Les dispositions des articles L.O. 6271-4 et L.O. 6271-5 du code général des collectivités territoriales ont défini les conditions dans lesquelles doit être assurée la compensation financière des charges transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Le 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a précisé les conditions de calcul de la dotation globale de compensation destinée à ajuster les ressources transférées aux charges transférées. Ces dispositions n'avaient ni pour objet ni pour effet de garantir que la dotation globale de compensation assurant le " solde " de la compensation financière du transfert de compétences ne puisse être mise à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy. Par suite, le dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, qui précise les modalités de versement de cette dotation globale de compensation par la collectivité de Saint-Barthélemy à l'État, ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne remet pas en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus d'une telle situation. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 14 à 16, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l’article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d’écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l’entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910, la cession d’une œuvre faite sans réserve transfère également à l’acquéreur le droit de la reproduire.La loi décrétée le 19 juillet 1793 telle qu’interprétée par la Cour de cassation n’a pas porté atteinte à une situation légalement acquise. (2014-430 QPC, 21

novembre 2014, cons. 1, 2, 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En fixant les conditions dans lesquelles l'acquisition de la nationalité peut être remise en cause, les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil ne portent pas atteinte à une situation légalement acquise. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-623/13 du 26 février 2015 ayant jugé qu'un prélèvement affecté à un régime de sécurité sociale français ne saurait être acquitté par une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre n'a pas fait naître de situations légalement acquises auxquelles seraient susceptibles de porter atteinte des dispositions ayant pour objet d'affecter le produit des contributions sociales sur les revenus du capital au financement de prestations sociales non contributives s'appliquant à compter du 1er janvier 2016. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de l'imposition est intervenu. Les dispositions contestées excluent, de manière rétroactive, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant la date de leur entrée en vigueur.Lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. En particulier, l'imposition de la plus-value selon le taux applicable l'année de cet évènement ne porte, par elle-même, atteinte à aucune exigence constitutionnelle.En revanche, si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de

l’imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d’imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de l’article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 12 à 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et les successions sont liquidés, pour la plupart des ayants droit, selon un barème progressif, qui s'applique le cas échéant après abattement d'assiette, et peuvent faire l'objet d'une réduction. Afin d'assurer une progressivité effective de l'impôt, les dispositions contestées prévoient que l'imposition des donations ou des successions est calculée en tenant compte des donations antérieures. Elles prévoient également, par exception, que l'imposition des donations et successions est calculée sans tenir compte des donations antérieures effectuées depuis plus de quinze ans. Il résulte de cette règle dérogatoire favorable qu'une donation ou une succession faisant suite à une telle donation est imposée, comme si aucune donation n'avait été consentie antérieurement, en bénéficiant de droits à abattement, d'un barème et de droits à réduction intégralement reconstitués. Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition. Il en résulte que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

L'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe III de l'article L. 162-16-5-1 prévoit que, lorsque le médicament est inscrit pour la première fois au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix net de référence inférieur au montant de l'indemnité déclarée au comité, le titulaire des droits d'exploitation reverse, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé, minoré le cas échéant des remises mentionnées au paragraphe II, et le chiffre d'affaires qui aurait résulté de l'application du prix de référence. Le paragraphe IV de l'article L. 162-16-5-1 précise les conditions dans lesquelles, pour l'application du paragraphe III, un prix de référence est déterminé pour les médicaments inscrits sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités. Les dispositions contestéees de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoient que les paragraphes III et IV de l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale « sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2016 ». Ces paragraphes ne s'appliqueront qu'à des inscriptions au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché postérieures à leur entrée en vigueur. Dès lors, en prévoyant au second alinéa du paragraphe IV de l'article 97 de la loi

déférée que, lorsque ces dispositions s'appliqueront, le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé réalisé à compter du 1er janvier 2016 sera pris en compte pour le calcul du montant remboursé par les laboratoires, le législateur n'a pas porté atteinte à des situations légalement acquises. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 45, 46, 48 et 58, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».Il ne ressort ni des dispositions de l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale ni d'aucune autre disposition législative que la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac s'applique à des faits générateurs antérieurs à l'entrée en vigueur de cet article. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 18 et 26, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. En l'espèce, le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 a modifié l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, afin de réformer le régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut plus être imputé que sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'un plafond fixé à un million d'euros; l'option pour le report en arrière doit être exercée par l'entreprise « dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats » de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté. Il résulte en l'espèce de l'absence de disposition expresse contraire que ce paragraphe II ne disposait que pour l'avenir. La réforme du régime du report en arrière des déficits prévue par ce paragraphe s'appliquait donc aux seuls déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011.Les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Selon ces dispositions, auxquelles le paragraphe III de cet article 31 confère un « caractère interprétatif », la réforme du régime du report en arrière des déficits s'applique non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en

vigueur de la loi du 19 septembre 2011, mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Ce faisant, les dispositions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière « fait naître au profit de l'entreprise une créance » sur l'État.Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 4 à 11, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

En application du 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, sont notamment considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles « l*es revenus de capitaux mobiliers définis aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés* ». En application du code de la sécurité sociale, ces revenus de capitaux mobiliers étaient, avant l'entrée en vigueur de ce 4°, soumis à la contribution sociale généralisée en qualité de revenus du patrimoine ou de produits de placement et, en application de l'ordonnance du 24 janvier 1996 mentionnée ci-dessus, à la contribution au remboursement de la dette sociale pesant sur ces mêmes revenus et produits. En application de l'article L. 136-4 du même code et de l'article 14 de la même ordonnance, ils sont, depuis cette entrée en vigueur, soumis à ces mêmes contributions en qualité de revenus d'activité. Selon l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime, les revenus pris en compte dans l'assiette de ces dernières contributions sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Enfin, aux termes du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013, le 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime s'applique aux contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2014. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'assiette des contributions dues au titre de l'année 2014 inclut notamment 75 % des revenus mentionnés au 4° du même article perçus en 2013.Il résulte de ce qui précède que certains revenus de capitaux mobiliers perçus en 2013 ont pu être soumis en 2013 à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale en qualité de revenus du patrimoine ou de produits de placement. Ces mêmes revenus ont, par ailleurs, pu être pris en compte dans le calcul de la moyenne des revenus dont résulte l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité dus au titres de l'année 2014. Toutefois, aucune disposition législative ne prévoit que la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement dues au titre de 2013 revêtaient un caractère libératoire. Dès lors, en intégrant à compter du 1er janvier 2014 les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité, le législateur n'a pas porté atteinte à des situations légalement acquises ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. Le grief

tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2017-656 QPC, 29 septembre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 142)

Les dispositions contestées, qui ne disposent que pour l'avenir, ne s'appliquent pas aux cotisations dues à raison des gains et rémunérations versées avant leur entrée en vigueur. Elles n'ont donc pas porté atteinte à des situations légalement acquises. (2017-673 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 15, JORF n°0275 du 25 novembre 2017, texte n° 47)

Les travailleurs indépendants affiliés au régime des professions libérales et exerçant une profession relevant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, du régime général, restent affiliés au régime des professions libérales sauf s'ils en font la demande contraire. Les dispositions contestées, qui instituent un droit d'option, ne portent donc pas atteinte à des situations légalement acquises. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 52, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les dispositions contestées qui déterminent les règles relatives à l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière ne comportent pas de mesure d'exonération similaire à celles prévues dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour les parts ou actions de certaines sociétés. Toutefois, il ne résulte pas des dispositions contestées, ni de celles qui ont été abrogées, une remise en cause des effets passés des règles d'exonération prévues dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, cet impôt étant supprimé, ces règles d'exonération deviennent sans objet pour l'avenir. Enfin, il ne peut être déduit d'une exonération d'impôt au titre de certains biens un droit acquis à conserver le bénéfice de cette exonération dans le cadre d'un nouvel impôt incluant dans son assiette les mêmes biens. Les dispositions contestées ne portent donc pas atteinte à une situation légalement acquise. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 46, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.Les dispositions contestées, qui ne s'attachent qu'à des situations qui seront constituées en 2018 et 2019, ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 15 et 16, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

L'article 142 de la loi de finances pour 2018 supprime, à compter du 1er janvier 2018, le remboursement par l'État aux sociétés d'assurance et aux mutuelles d'une fraction de la majoration légale de certaines rentes viagères servies à leurs clients. La suppression de la prise

en charge par l'État d'une partie des dépenses résultant de la majoration légale de certaines rentes viagères entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018 sans, toutefois, s'appliquer aux rentes versées par les organismes débirentiers en 2017. Les dispositions contestées ne portent donc atteinte à aucune situation légalement constituée. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 133 et 136, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. En ce que ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après leur entrée en vigueur, elles sont insusceptibles de porter atteinte à des situations légalement acquises. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts institue un mécanisme de report en avant des déficits en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celui-ci leur permet, lorsqu'elles ont subi un déficit au titre d'un exercice, de le déduire du bénéfice imposable qu'elles réalisent au titre des exercices suivants. Ce déficit ne peut, en principe, être déduit du bénéfice d'un exercice que dans la limite d'un montant d'un million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant. Cette limite peut cependant être majorée dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même paragraphe I, qui a connu deux rédactions successives. Dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012, cet alinéa prévoit que la limite d'un million d'euros « *est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom* ». Ces dispositions étaient applicables à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts prévoit que, pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances, dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite d'un million d'euros est majorée du montant de ces abandons de créances. Les dispositions contestées confèrent à ces dispositions un caractère interprétatif.En premier lieu, en complétant le paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts par la loi du 29 décembre 2012, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, entendu donner

aux sociétés auxquelles ont été consentis des abandons de créances dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires la possibilité de majorer la limite de déficit déductible du bénéfice d'un exercice, à hauteur du montant des abandons de créances qui leur ont été consentis au cours de cet exercice. Il a ainsi entendu soutenir les entreprises en difficultés. En second lieu, afin de lever toute ambiguïté sur la détermination des sociétés bénéficiaires de cette majoration, la loi du 29 décembre 2016 a remplacé ces dispositions par d'autres, plus claires, ayant le même objet et la même portée. Dès lors, compte tenu de leur caractère interprétatif, le législateur pouvait, sans porter d'atteinte à des situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, rendre ces nouvelles dispositions rétroactivement applicables à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2012. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

Les articles 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 organisent le droit au maintien de la couverture des salariés en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, à l'initiative de l'employeur souscripteur ou de l'organisme assureur. Ainsi, l'article 7 oblige l'organisme assureur à maintenir les prestations immédiates ou différées, acquises ou nées pendant la période de validité du contrat, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. L'article 7-1 procède de même pour la garantie décès en cas de décès d'un salarié qui se trouvait en état d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, ces deux articles imposent aux organismes assureurs de constituer les provisions nécessaires à la couverture de ces engagements.L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Il en est résulté la prolongation, à due proportion, de la durée du service des prestations dues par les organismes assureurs en application des articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et, partant, l'accroissement de leurs obligations de provisionnement correspondantes. L'article 26 de la loi du 9 novembre 2010 a complété la loi du 31 décembre 1989 par un article 31 instituant un dispositif transitoire ayant vocation à permettre aux organismes assureurs de faire face à cet accroissement de leurs obligations de provisionnement. Ainsi, le premier alinéa de son paragraphe I et celui de son paragraphe II prévoient une période transitoire de six ans pendant laquelle il leur est possible d'étaler ces provisionnements supplémentaires. Il résulte également de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu fixer au 1er janvier 2010 le point de départ de cette période transitoire.En vertu des dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe I et du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1989, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat pendant la période transitoire, le souscripteur est tenu de verser à l'organisme assureur une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des provisions permettant de couvrir intégralement les engagements de ce dernier et, d'autre part, le montant des provisions effectivement constituées à la date de cessation du contrat. L'indemnité due en cas de résiliation ou de non-renouvellement prévue par les dispositions contestées s'applique aux contrats ayant pris fin entre le 1er janvier 2010 et la date d'entrée en vigueur des dispositions contestées, tout en continuant à produire des effets après leur résiliation ou leur non-renouvellement.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser le surcoût provoqué, pour les organismes assureurs, par le report de l'âge de départ à la retraite. En effet, en cas de cessation du contrat pendant la période transitoire, ces organismes sont tenus de maintenir la couverture prévue par les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et de constituer les

provisions nécessaires. Les dispositions contestées visent ainsi à garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs. Le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général.Dès lors, compte tenu de ce motif d'intérêt général, en prévoyant le versement d'une indemnité dont le montant est limité à celui des provisions restant à constituer par l'organisme assureur, le législateur n'a pas méconnu ni la garantie des droits. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 7 et 11 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

La législation relative aux obligations de désignation d'un commissaire aux comptes, par certaines sociétés, n'ayant fait naître aucune situation légalement acquise, sa modification par les dispositions contestées, qui ne concerne pas, au demeurant, les mandats en cours, ne méconnaît pas les exigences de la garantie des droits. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 25, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Le gel des taux de la taxe d'habitation et la reprise par l'État aux communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 du produit issu de cette hausse s'appliquant uniquement pour l'année 2020, ces dispositions ne présentent aucun caractère rétroactif. Absence d'atteinte à une situation légalement acquise. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 30, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées précisent l'objet des ressources allouées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée, du fonds de solidarité en faveur des départements et des recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. Elles précisent que, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, l'objet de ces ressources a été la compensation des dépenses exposées par les départements, du 1er septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active résultant

de décrets. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2013 que, en adoptant les trois dispositifs de compensation mentionnés ci-dessus, le législateur a notamment entendu assurer le financement des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active alors annoncées à hauteur de 10 % sur cinq ans. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne font que rappeler, afin de lever toute ambiguïté, l'objet initial de ces trois dispositifs de compensation, n'ont de valeur qu'interprétative. Le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 109 et 111, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

L'application de dispositions déterminant les conditions de déductions de certaines charges aux exercices comptables qui n'étaient pas encore clos à la date de leur entrée en vigueur n'affecte pas des situations légalement acquises et ne remet en cause aucun effet qui pouvait légitimement être attendu de situations nées sous l'empire de textes antérieurs. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 23, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

Le régime d'autorisation administrative préalable institué par les dispositions contestées ne s'applique pas aux équipements dédiés aux réseaux de quatrième génération et des générations antérieures, dont l'exploitation peut continuer dans les mêmes conditions qu'auparavant. En outre, ce régime est dénué d'incidence sur les autorisations d'utilisation des fréquences dont disposent les opérateurs pour exploiter ces mêmes réseaux. Ces dispositions ne portent donc aucune atteinte à des situations légalement acquises. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 29 à 31 et 36, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Avant la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, les articles 16-8 du code civil et L. 1211-5 du code de la santé publique faisaient obstacle à toute communication des informations permettant d'identifier le tiers donneur en cas d'assistance médicale à la procréation. L'article L. 2143-6 du code de la santé publique, créé par la loi du 2 août 2021, prévoit désormais qu'une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1er septembre 2022 peut saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, dans ce cas, la commission contacte le tiers donneur afin de solliciter et de recueillir son consentement à la communication de ses données non identifiantes et de son identité ainsi qu'à la transmission de ces informations à l'Agence de la biomédecine. Si ces dispositions permettent ainsi à la personne issue du don d'obtenir communication des données non identifiantes et de l'identité du tiers donneur, cette communication est subordonnée au consentement de ce dernier. Dès lors, elles ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat qui pouvait légitimement être attendue par le tiers donneur ayant effectué un don sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

de 1789. (2023-1052 QPC, 9 juin 2023, paragr. 7 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.En prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article inclut dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus non seulement les revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais élgament les revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. Les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus. En appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires.La volonté du législateur d'augmenter les recettes fiscales ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire pour l'année 2011. Dès lors, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 4, 5, 7, 9 et 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

Les caisses de congés payés prévues par les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail sont chargées du service des indemnités de congés payés aux salariés des employeurs des secteurs d'activité relevant d'une telle caisse. Elles ne tiennent de la loi aucun droit à bénéficier de l'avantage de trésorerie résultant du décalage entre la perception des cotisations sociales et autres contributions correspondant à ces indemnités auprès des employeurs et leur reversement ultérieur aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Par suite, en prévoyant que les cotisations sociales et autres contributions seront

recouvrées par ces organismes lors de la perception par les caisses de congés payés des sommes dues par les employeurs au titre des indemnités de congés payés dues à leurs salariés, l'article 23 de la loi de financment de la sécurité sociale pour 2015 n'a ni porté atteinte à une situation légalement acquise ni remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une telle situation. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.Lors de l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées, les sociétés ne pouvaient attendre l'application des règles d'imposition prévues par l'article 208 C du code général des impôts aux plus-values latentes postérieures à l'exercice de l'option. Par suite, les dispositions des deux premières phrases de l'article 208 C *ter* de ce code n'ont pas porté atteinte à des situations légalement acquises, ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

Les dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, applicables aux résultats des exercices clos à compter de son entrée en vigueur, modifient des modalités de déduction des moins-values de cession à court terme de titres de participation dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Les règles modifiées sont relatives au traitement fiscal des cessions de titres de participation et non à celui des apports en contrepartie desquels ces titres ont été émis. Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 contestées, qui n'affectent pas les règles applicables aux cessions réalisées au cours d'exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne portent aucune atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. En particulier, l'acquisition de titres de participation en contrepartie d'un apport ne saurait être regardée comme faisant naître une attente légitime quant au traitement fiscal du produit de la cession de ces titres quelle que soit l'intention de leur acquéreur et quel que soit leur prix de cession. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 3 à 6, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires exercent une profession réglementée dans un cadre libéral. Les dispositions du paragraphe I de l'article 52 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui résultent de la volonté du législateur de permettre une meilleure couverture du territoire national par ces professionnels, prévoient, d'une part, « dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services », une « augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices

existants », et d'autre part, dans les autres zones, la possibilité de refuser l'implantation d'un office lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 70, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.Les dispositions contestées n'ont pas entendu exclure que, conformément aux règles de droit commun, s'il résulte de la création d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation un préjudice anormal et spécial pour le titulaire d'un office existant, il sera loisible à ce dernier d'en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la garantie des droits. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 96, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. L'article L. 311-5-6 prévoit que, pour les installations de production d'électricité soumises au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai fixé pour la mise en service de l'installation lors de la délivrance de l'autorisation de création.L'article L. 593-7 du code de l'environnement subordonne la création d'une installation nucléaire de base à la délivrance d'une autorisation de création ; qu'en application de l'article L. 593-11 du même code, la mise en service de cette installation est autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire. En vertu de l'article L. 593-13 du même code, à défaut d'une mise en service dans le délai fixé par l'autorisation de création, il peut être mis fin à l'autorisation de l'installation après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie plafonne à 63,2 gigawatts la capacité totale autorisée pour la délivrance des autorisations d'exploiter des installations nucléaires de base. Le total des capacités de production d'électricité d'origine nucléaire aujourd'hui utilisées s'élève à ce montant. Toutefois, la somme des capacités de

production utilisées et des capacités relatives à des installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de création sans être encore mises en service excède ce plafond de 1,65 gigawatt. Il en résulte une atteinte aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises.D'une part, il résulte de la combinaison des articles L. 311-5-5 et L. 311-5-6 que le respect du plafond de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire est apprécié à la date de mise en service de l'installation et non à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. Par suite, l'article L. 311-5-5 n'impose pas l'abrogation immédiate d'une autorisation d'exploiter. Il laisse également le titulaire des autorisations d'exploiter libre de choisir, en fonction des perspectives d'évolution du parc des installations nucléaires, les autorisations d'exploiter dont il pourra demander l'abrogation afin de respecter les nouvelles exigences fixées par la loi. Il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée qu'en plafonnant la somme des puissances autorisées par des autorisations d'exploiter une installation nucléaire de base, le législateur a entendu promouvoir la diversification des sources d'énergie et la réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. L'atteinte portée aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et proportionnée aux buts poursuivis.D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que les titulaires d'autorisations de création d'installations nucléaires de base déjà délivrées au jour de l'entrée en vigueur de la loi déférée, privés de la possibilité de demander une autorisation d'exploiter une installation pour laquelle ils disposent d'une telle autorisation de création ou contraints de demander l'abrogation d'une autorisation d'exploiter afin de respecter le plafonnement institué par l'article L. 311-5-5, puissent prétendre à une indemnisation du préjudice subi.Dans ces conditions, la garantie des droits des titulaires d'autorisations relatives à des installations nucléaires de base n'est pas méconnue par les dispositions des articles L.311-5-5 et L.311-5-6 du code de l'énergie. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 53 à 55 et 57 à 60, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

D'une part, les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts modifient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des règles d'assiette applicables à des faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur. D'autre part, la soumission à un taux forfaitaire, au titre de l'impôt sur le revenu, de la plus-value réalisée lors de la cession des titres ne peut être regardée comme ayant fait naître l'attente légitime que le complément de prix y afférent soit soumis aux mêmes règles d'imposition. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 7 à 9, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

L'article 161 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique crée un dispositif d'encadrement des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées par le truchement de votes contraignants de l'assemblée générale des actionnaires. Le 1° de son paragraphe I crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-37-2 qui prévoit que l'assemblée générale des sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration approuve, chaque année, une résolution portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat. Ce même article L. 225-37-2 requiert également l'approbation de l'assemblée générale pour toute modification de ces éléments de rémunération ainsi qu'à chaque

renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées ci-dessus. Le 6° du paragraphe I de l'article 161 crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 225-82-2, qui institue des règles équivalentes pour les sociétés dotées d'un conseil de surveillance. Le 7° du paragraphe I de l'article 161 modifie l'article L. 225–100 du code de commerce pour prévoir, d'une part, que, lorsque l'assemblée générale a statué sur les principes et critères mentionnés ci-dessus en vertu des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2, elle statue sur les éléments de rémunération et avantages de toute nature mentionnés ci-dessus attribués au titre de l'exercice antérieur pour les dirigeants. En outre, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale, au titre de l'exercice écoulé, ne peuvent être versés qu'à l'issue d'un vote favorable de l'assemblée générale.Les dispositions insérées par l'article 161 de la loi déférée dans l'article L. 225-100 du code de commerce, qui prévoient des règles nouvelles pour la rémunération des dirigeants ne portent atteinte à aucune situation qui serait légalement acquise et ne remettent pas en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 108 et 112, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et les successions sont liquidés, pour la plupart des ayants droit, selon un barème progressif, qui s'applique le cas échéant après abattement d'assiette, et peuvent faire l'objet d'une réduction. Afin d'assurer une progressivité effective de l'impôt, les dispositions contestées prévoient que l'imposition des donations ou des successions est calculée en tenant compte des donations antérieures. Elles prévoient également, par exception, que l'imposition des donations et successions est calculée sans tenir compte des donations antérieures effectuées depuis plus de quinze ans. Il résulte de cette règle dérogatoire favorable qu'une donation ou une succession faisant suite à une telle donation est imposée, comme si aucune donation n'avait été consentie antérieurement, en bénéficiant de droits à abattement, d'un barème et de droits à réduction intégralement reconstitués.Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition. Il en résulte que les modalités d'imposition d'une donation passée ne peuvent produire aucun effet légitimement attendu quant aux règles d'imposition applicables aux donations ou à la succession futures. Par conséquent, le législateur pouvait, sans être tenu d'édicter des mesures transitoires, modifier le délai à compter duquel il n'est plus tenu compte des donations antérieures pour déterminer l'imposition des donations ou successions à venir. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 6, 7 et 9, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

Lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, de bénéficier sous certaines conditions d'un régime dérogatoire d'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences de la remise en cause de ce régime en cas de non-respect des conditions auxquelles il était subordonné. Il en résulte que l'imposition de la plus-value selon les règles applicables l'année de cette remise en cause ne porte atteinte à aucune situation légalement acquise et ne remet pas en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus d'une telle situation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16

de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 14, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

En application du 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, sont notamment considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles « l*es revenus de capitaux mobiliers définis aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés* ». En application du code de la sécurité sociale, ces revenus de capitaux mobiliers étaient, avant l'entrée en vigueur de ce 4°, soumis à la contribution sociale généralisée en qualité de revenus du patrimoine ou de produits de placement et, en application de l'ordonnance du 24 janvier 1996 mentionnée ci-dessus, à la contribution au remboursement de la dette sociale pesant sur ces mêmes revenus et produits. En application de l'article L. 136-4 du même code et de l'article 14 de la même ordonnance, ils sont, depuis cette entrée en vigueur, soumis à ces mêmes contributions en qualité de revenus d'activité. Selon l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime, les revenus pris en compte dans l'assiette de ces dernières contributions sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Enfin, aux termes du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013, le 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime s'applique aux contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2014. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'assiette des contributions dues au titre de l'année 2014 inclut notamment 75 % des revenus mentionnés au 4° du même article perçus en 2013.Il résulte de ce qui précède que certains revenus de capitaux mobiliers perçus en 2013 ont pu être soumis en 2013 à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale en qualité de revenus du patrimoine ou de produits de placement. Ces mêmes revenus ont, par ailleurs, pu être pris en compte dans le calcul de la moyenne des revenus dont résulte l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité dus au titres de l'année 2014. Toutefois, aucune disposition législative ne prévoit que la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement dues au titre de 2013 revêtaient un caractère libératoire. Dès lors, en intégrant à compter du 1er janvier 2014 les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au 4° de l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité, le législateur n'a pas porté atteinte à des situations légalement acquises ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2017-656 QPC, 29 septembre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 142)

D'une part, en prévoyant, au paragraphe V de l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003, dans ses rédactions antérieures à celles résultant des dispositions contestées, que l'exonération est applicable « *au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise* », le législateur a seulement entendu réserver cet avantage aux « *jeunes* » entreprises créées depuis moins de huit ans. D'autre part, si le bénéfice de l'exonération est accordé aux entreprises ayant le statut de jeune entreprise innovante en contrepartie du respect

des conditions qui leur sont imposées par la loi, notamment en matière de dépenses de recherche et de modalités de détention de leur capital, ce bénéfice n'est acquis que pour chaque période de décompte des cotisations au cours de laquelle ces conditions sont remplies. Par conséquent, les dispositions contestées des paragraphes I et V de l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003 n'ont pas remis en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus de situations légalement acquises sur le fondement des rédactions antérieures de cet article 131. Il en va de même, pour les mêmes motifs, du paragraphe IV de l'article 37 de la loi du 28 décembre 2011. (2017-673 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 16, JORF n°0275 du 25 novembre 2017, texte n° 47)

Les dispositions contestées instituent, à la charge des redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros, une contribution exceptionnelle. Cette contribution est égale à 15 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toutes natures. Elles instituent également à la charge des redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois milliards d'euros, une contribution additionnelle à la contribution mentionnée ci-dessus.En premier lieu, ces dispositions (votées définitivement en novembre 2017) créent pour les entreprises des contributions dues au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018. Le fait générateur de ces impositions interviendra donc après leur entrée en vigueur. Or, aucune règle constitutionnelle n'interdit au législateur de modifier un régime fiscal existant en créant une nouvelle imposition dont le fait générateur est postérieur à son institution. D'autre part, le fait que ces deux contributions donnent lieu au 20 décembre 2017 au versement d'un acompte de 95 % de leur montant estimé ne leur confère pas un caractère rétroactif. Enfin, les requérants ne sauraient se prévaloir de ce que les contributions contestées ont été annoncées et adoptées au dernier trimestre 2017 pour en déduire qu'une imposition nouvelle porterait atteinte à une situation légalement acquise ou aux effets pouvant légitimement en être attendus.En second lieu, d'une part, les dispositions du 3 du paragraphe III, qui prévoient que les réductions d'impôt, crédits d'impôt et créances fiscales de toutes natures ne sont pas imputables sur les contributions créées, ne remettent pas en cause les droits d'imputation existants applicables à l'impôt sur les sociétés lui-même. D'autre part, le seul fait que le législateur fixe l'assiette d'un impôt par rapport à un autre impôt ne saurait lui interdire de prévoir que les avantages fiscaux applicables à l'un ne le sont pas à l'autre. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne remettent pas en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations légalement acquises. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 45 à 47, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Les travailleurs indépendants affiliés au régime des professions libérales et exerçant une profession relevant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, du régime général, restent affiliés au régime des professions libérales sauf s'ils en font la demande contraire. Les dispositions contestées, qui instituent un droit d'option, ne portent donc pas atteinte aux effets

pouvant légitimement être attendus des situations légalement acquises. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 52, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les dispositions contestées qui déterminent les règles relatives à l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière ne comportent pas de mesure d'exonération similaire à celles prévues dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour les parts ou actions de certaines sociétés. Toutefois, il ne résulte pas des dispositions contestées, ni de celles qui ont été abrogées, une remise en cause des effets passés des règles d'exonération prévues dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, cet impôt étant supprimé, ces règles d'exonération deviennent sans objet pour l'avenir. Enfin, il ne peut être déduit d'une exonération d'impôt au titre de certains biens un droit acquis à conserver le bénéfice de cette exonération dans le cadre d'un nouvel impôt incluant dans son assiette les mêmes biens. Les dispositions contestées ne remettent pas en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 46, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 142 de la loi de finances pour 2018 supprime, à compter du 1er janvier 2018, le remboursement par l'État aux sociétés d'assurance et aux mutuelles d'une fraction de la majoration légale de certaines rentes viagères servies à leurs clients. La circonstance que l'État a ainsi pris en charge une partie de ces dépenses n'a pu produire aucun effet légitimement attendu quant à la prolongation de ce dispositif. Il en résulte que le législateur pouvait y mettre fin sans méconnaître les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 133 et 136, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. Aucune disposition du droit applicable avant la loi du 21 février 2017 aux contrats d'assurance de groupe en cause n'a pu faire naître une attente légitime des établissements bancaires et des sociétés d'assurances proposant ces contrats quant à la pérennité des conditions de résiliation de ces derniers. D'ailleurs, les évolutions successives apportées à ce droit par les lois n° 2008-3 du 3 janvier 2008, n° 2010-737 du 1er juillet 2010 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ont élargi les possibilités de résiliation de ces contrats par les

assurés, rapprochant ainsi les règles qui leur sont applicables de celles communes aux contrats d'assurance. Elles ont également élargi les possibilités de souscription de contrats alternatifs. La seule circonstance que ces établissements bancaires et les sociétés d'assurance aient choisi d'établir l'équilibre économique de leur activité à travers une mutualisation de ces contrats, en se fondant sur les conditions restrictives de résiliation alors en vigueur, n'a pas non plus pu faire naître une attente légitime à leur profit. Par conséquent, les modifications apportées au premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation par la loi du 21 février 2017 n'ont pas remis en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus d'une situation légalement acquise. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10, 11, 13 et 14, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

Les dispositions contestées de l'article Lp. 412-4 soumettent certaines entreprises à l'obligation de déclarer auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie plusieurs informations commerciales. En application du troisième alinéa de cet article, les commerçants en gros sont tenus de transmettre, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licites, les prix de vente hors taxes et les prix maximaux de vente licites. En vertu du quatrième alinéa, les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² et les commerçants en gros transmettent la marge en valeur pratiquée au 1er mai 2018, ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés à la même date. Le cinquième alinéa impose aux producteurs locaux de transmettre, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximaux de vente licites, y compris au 1er mai 2018. Les modalités et les délais de déclaration sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le fait que les obligations déclaratives contestées, instituées par la loi du 7 septembre 2018, soient entrées en vigueur dès le 1er octobre 2018 n'a entraîné aucune remise en cause des effets pouvant légitimement être attendus d'une situation légalement acquise. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 23, 24 et 26, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 2011, l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts prévoyait que les gains nets retirés des cessions à titre onéreux

d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, soumis au titre de l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, bénéficieraient d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, conduisant à une exonération totale à l'expiration de la huitième année. La durée de détention était décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition pour les titres acquis après le 1er janvier 2006 et, à partir du 1er janvier 2006, pour les titres acquis avant cette date. La loi du 28 décembre 2011 a modifié cet article 150-0 D *bis* en remplaçant, pour les gains de cessions réalisés à compter du 1er janvier 2011, le dispositif d'abattement par un dispositif de report d'imposition subordonné notamment au réinvestissement d'une partie des gains de cessions.D'une part, il résulte de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 2011, que le bénéfice d'un abattement ne pouvait être légalement acquis qu'au jour de la cession, fait générateur de l'imposition, de titres détenus depuis au moins six années révolues, décomptées au plus tôt à partir du 1er janvier 2006. Ainsi, aucun droit à abattement n'a pu être légalement acquis avant le 1er janvier 2012. Dès lors, les dispositions contestées, qui trouvent leur origine dans la loi du 28 décembre 2011, laquelle a supprimé ce dispositif d'abattement, ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises. D'autre part, la simple conservation de titres durant une période inférieure à la durée exigée par l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 2011 n'a pu, à elle seule, faire naître une attente légitime de bénéficier de l'abattement en cause. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-812 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 5 à 10, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 81)

Les dispositions contestées prévoient la reprise par l'État aux communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 du produit issu de cette hausse pour l'année 2020. En tout état de cause, il ne pouvait résulter des dispositions législatives actuellement en vigueur une attente légitime des collectivités territoriales que la compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation pour l'année 2020 prenne en considération les hausses de son taux qu'elles auraient décidées en 2018 ou 2019. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 31, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il résulte de l'article 1er de la loi de finances déférée qu'elle s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 et, pour les autres dispositions fiscales, à compter du 1er janvier 2020. Les dispositions contestées, qui se bornent au demeurant à expliciter des éléments qui pouvaient déjà être pris en compte pour apprécier la domiciliation fiscale d'un contribuable, ne s'appliquent donc qu'à des impositions dont le fait générateur interviendra après la date de son entrée en vigueur. Dès lors, en tout état de cause, le grief tiré de l'atteinte aux exigences

découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté comme manquant en fait. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 6, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Application aux prestations compensatoires fixées sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 d'une nouvelle condition de révision. Celles-ci peuvent être révisées, suspendues ou supprimées lorsque leur maintien en l'état serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères à prendre en compte pour la fixation initiale de la prestation compensatoire.Toutefois, d'une part, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 30 juin 2000, le législateur avait déjà soumis les prestations compensatoires fixées sous forme de rente à une condition de révision, d'ordre public. Celles-ci pouvaient en effet être modifiées si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. D'autre part, l'objet de la prestation compensatoire, qui a notamment une nature alimentaire, est de compenser, pour l'avenir, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Son montant est fixé selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Or cette prévision peut se trouver démentie par l'évolution ultérieure de la situation des époux et conduire à des déséquilibres contraires à l'objet de la prestation compensatoire, que l'édiction de règles de révision permet de corriger. Il résulte de ce qui précède que les créanciers de rentes viagères fixées sous l'empire du droit antérieur à la loi du 30 juin 2000 ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que ne s'appliquent pas à eux, pour l'avenir, les nouvelles règles de révision des prestations compensatoires destinées à remédier à de tels déséquilibres. Rejet du grief. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69)

Application aux avantages matrimoniaux consentis à une époque où le divorce prononcé aux torts exclusifs d'un époux entraînait la révocation de plein droit desdits avantages, d'une nouvelle règle selon laquelle *« le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage »*. En premier lieu, l'objet des avantages matrimoniaux appelés à prendre effet au cours du mariage est d'organiser, par convention entre les époux, la vie commune pendant le mariage. L'évolution éventuelle des conditions légales de leur révocation ne remet pas en cause cet objet. En deuxième lieu, les règles de révocation des avantages matrimoniaux prévues par la loi en cas de divorce relèvent, quant à elles, du régime juridique attaché aux effets patrimoniaux du divorce. Les justiciables pouvaient donc s'attendre à ce qu'elles suivent les évolutions générales du droit du divorce, notamment la portée conférée à la faute, ainsi que leur régime d'entrée en vigueur. Au demeurant, avant même l'intervention de la loi du 26 mai 2004, le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce, au moment où ils étaient consentis, était incertain et dépendait des fautes respectives des conjoints ou de l'initiative du divorce prise ou non par chacun ou d'un commun accord dans la procédure. En dernier lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et de l'article 43 de la loi du 23 juin 2006 que les conjoints souhaitant se prémunir notamment contre le risque d'une évolution de la législation pouvaient décider de fixer par convention les conditions dans lesquelles ces avantages matrimoniaux pouvaient être révoqués à raison du divorce. Il résulte de ce qui précède que les époux ayant consenti des avantages matrimoniaux sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 mai 2004 ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que ne s'appliquent pas aux divorces prononcés après l'entrée en vigueur de cette loi les

nouvelles règles légales relatives à la révocation des avantages en cas de divorce. Rejet du grief. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83)

Au moment de l'adoption des dispositions contestées, qui instituent un régime d'autorisation préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, les opérateurs de communications électroniques étaient soumis au régime d'autorisation applicable à la détention et à l'utilisation de certains appareils, prévu à l'article 226-3 du code pénal. En application d'un arrêté du 11 août 2016, ce n'est qu'à compter du 1er octobre 2021 que ce dernier régime devait voir son champ d'application à certains appareils, entre-temps visés par le nouveau régime résultant des dispositions contestées. Toutefois, le fait d'être soumis à un régime d'autorisation répondant à certaines finalités ne peut faire naître l'attente légitime que n'intervienne aucun nouveau régime d'autorisation répondant à d'autres finalités. Or, le régime prévu à l'article 226-3 du code pénal encadre la détention et l'utilisation de certains appareils, à raison des atteintes qu'ils permettent de porter à la vie privée et au secret des correspondances. Il est applicable en principe à tous les équipements permettant la connexion à un réseau mobile. Les dispositions contestées, quant à elles, régissent les conditions d'exploitation de certains appareils, à raison des atteintes susceptibles d'être portées aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale. Elles s'appliquent aux seuls équipements permettant l'accès aux réseaux mobiles postérieurs à ceux de quatrième génération, afin de répondre aux enjeux de sécurité spécifiques à ces nouveaux réseaux. Par conséquent, les opérateurs de communications électroniques ne pouvaient, sur le seul fondement du régime d'autorisation résultant de l'article 226-3 du code pénal, légitimement s'attendre à ce que ne soient pas instituées, même avant le 1er octobre 2021, des règles d'exploitation des appareils permettant la connexion aux réseaux de nouvelles générations, à des fins de protection de la défense et de la sécurité nationale. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 29, 30 et 32 à 36, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que l'exploitant sortant d'un aérodrome appartenant à l'État peut être tenu de verser au nouvel exploitant les sommes non affectées qu'il devait auparavant reverser à l'État. Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Elles ne portent pas davantage atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui peuvent être légitimement attendus de telles situations. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 44, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive

Les dispositions de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoient, pour les produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôt sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, une modification des taux de

prélèvements sociaux applicable aux " faits générateurs intervenant à compter du 26 septembre 2013 ". En prévoyant d'appliquer les taux de prélèvements sociaux modifiés pour des contrats dont le dénouement ou la transmission sont intervenus à compter du 26 septembre 2013, date à laquelle les dispositions contestées ont été rendues publiques, le législateur a entendu éviter que l'annonce de cette réforme n'entraîne, avant l'entrée en vigueur de la loi, des effets contraires à l'objectif de rendement poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte de ces dispositions est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 15, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et de valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Les avis de mise en recouvrement entachés d'un vice de forme ne sont validés qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement et ce, en méconnaissance de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que ces actes pourront être contestés, devant le juge compétent, pour tout autre motif de forme ou de fond. Par suite, l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'a pas été méconnu par la validation contestée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143) (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des

peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie En prévoyant que le bénéfice d'une sixième semaine de congés payés et de jours fériés supplémentaires équivaudrait à la rémunération des majorations pour heures supplémentaires et à l'attribution éventuelle d'un repos compensateur pour les heures comprises entre la trente-sixième et la trente-neuvième, le législateur a entendu remédier aux effets rétroactifs de la décision du Conseil d'État annulant un décret fixant les heures d'équivalence sans porter atteinte aux intérêts des personnes concernées. Il a conservé aux salariés le bénéfice des six jours ouvrables supplémentaires de congé prévus par l'avenant de la convention collective, dont l'extension avait également été annulée par le Conseil d'État. Il a pris en compte la situation du secteur d'activité concerné, qui joue un rôle essentiel pour l'économie nationale et l'emploi, en évitant notamment aux petites entreprises des reconstitutions rétroactives de rémunération et de périodes de congés très complexes. Il a conforté la sécurité juridique des employeurs et des employés de ce secteur en remédiant aux incertitudes sur les règles de droit applicables résultant de ce que l'accord collectif antérieur de 1999 fixait une durée hebdomadaire de travail supérieure à quarante-trois heures et se trouvait entaché du même vice que celui relevé par le Conseil d'État. Il n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Dès lors, la mesure qu'il a adoptée, limitée dans le temps et dans sa portée, répond à un but d'intérêt général suffisant. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 18, 19 et 21, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

En l'espèce, les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune

situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 18 et 19, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

La contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 est établie en fonction de la valeur des biens et droits détenus au 1er janvier 2012. Toutefois, le fait générateur de l'imposition est la situation du contribuable à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2012. Ne seront redevables de la contribution exceptionnelle sur la fortune que les contribuables en vie à la date du fait générateur. Il est également prévu que les contribuables ayant quitté le territoire national entre le 1er janvier et le 4 juillet 2012 pourront déduire de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur la fortune la valeur de leurs biens qui ne sont pas situés en France. L'imposition qui est instituée ne revêt ainsi aucun caractère rétroactif et n'affecte pas une situation légalement acquise. Elle n'est pas contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 36, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2012 est relatif aux plus-values d'apport de valeurs mobilières, de droit sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant, réalisées par des personnes physiques en cas d'apport à une société qu'elles contrôlent. Notamment, il insère dans le code général des impôts un article 150-0 B ter pour substituer au régime de sursis d'imposition un régime de report d'imposition optionnel. Le paragraphe II de l'article 18 rend applicable le paragraphe I aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012. Les dispositions du paragraphe I de l'article 18 figuraient dans le projet de loi de finances rectificative déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012. Elles ont pour objet de mettre fin à certaines opérations d'optimisation fiscale. En décidant que ces dispositions ne seraient applicables qu'aux apports qui ont pris date certaine à compter de cette date, le législateur a entendu éviter que le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale n'entraîne, avant l'entrée en vigueur de la loi, des effets contraires à l'objectif poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte du paragraphe II de l'article 18 est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. Les dispositions de ce paragraphe II, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances pour 2014 modifie le paragraphe I de l'article 212 du code général des impôts afin de subordonner la déductibilité de ces intérêts à une nouvelle condition : l'entreprise débitrice doit démontrer, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun. Le paragraphe II de l'article 22 prévoit une application des dispositions du paragraphe I " aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013 ". En prévoyant d'appliquer les nouveaux critères autorisant la déduction par une entreprise débitrice des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à sa disposition par une entreprise liée pour les

exercices clos à compter du 25 septembre 2013, date à laquelle le projet de loi de finances a été présenté, le législateur a entendu éviter que l'annonce de la réforme n'entraîne des effets contraires à l'objectif de rendement poursuivi. Par suite, l'effet rétroactif qui résulte de ces dispositions pour les intérêts acquittés avant le 25 septembre 2013 par l'entreprise débitrice, qui est limité aux seuls intérêts acquittés au titre de l'exercice de l'entreprise qui a mis les sommes à disposition non clôturé au 25 septembre 2013, est justifié par un motif d'intérêt général suffisant. Les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'ont pas été méconnues. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 29 et 37 à 39, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 prévoient que pour les rémunérations attribuées en 2013, prises en compte dans l'assiette, pour 2013, de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", la taxe est exigible au 1er février 2014 et que pour celles attribuées en 2014, prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, elle est exigible au 1er février 2015. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 25 et 26, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a pour objet d'instituer une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus « à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu ». En prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article a pour objet d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tant les revenus entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que les autres revenus entrant dans la définition du revenu fiscal de référence, et notamment les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts dans leur rédaction applicable en 2011 ont été opérés au cours de cette année 2011. En incluant dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les revenus perçus en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas méconnu la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

L'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de l'imposition est intervenu. Les dispositions contestées excluent, de manière rétroactive, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant la date de leur entrée en vigueur.Lorsque le

législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. En particulier, l'imposition de la plus-value selon le taux applicable l'année de cet évènement ne porte, par elle-même, atteinte à aucune exigence constitutionnelle.En revanche, si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 12 à 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

4.2.2.4.2.2 Validation législative

4.2.2.4.2.2.1 Principes

La loi peut modifier des règles au regard desquelles un décret est contesté par recours contentieux. La conformité de la loi à la Constitution ne serait pas affectée si, après une annulation du décret par le Conseil d'État, des dispositions réglementaires identiques étaient prises en application de la nouvelle loi. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et pour valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge

administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Les dispositions de la loi à caractère interprétatif qui modifient un article du code général des impôts dans un sens conforme à l'interprétation qui en avait été donnée par une instruction ministérielle, ne remettent pas en cause la décision du Conseil d'État prononçant pour incompétence l'annulation de cette instruction ministérielle. (84-186 DC, 29 décembre 1984, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4171, Rec. p. 107)

Par trois décisions en date du 19 avril 1985 le Conseil d'État a annulé les articles 4 et 5 du décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités définissant les modalités des élections au Conseil et un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminant la définition et la composition des sections du Conseil. À la suite des ces décisions, le Gouvernement a introduit un amendement à l'origine de l'article de la loi déférée au Conseil constitutionnel. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que : - cet article a pour objet, selon le Gouvernement qui en a pris l'initiative, de permettre, dans l'attente d'une nouvelle réglementation conforme aux principes résultant de la décision du Conseil d'État, de prendre de nombreuses mesures urgentes concernant la carrière de fonctionnaires et d'agents publics en service dans les universités ; - les conditions de la prochaine rentrée universitaire seraient gravement compromises si les décisions de recrutement et d'affectation nécessaires, au nombre de plus d'un millier, ne pouvaient être prises en temps utile ; - l'intervention d'un nouveau décret doit être précédée de diverses consultations successives imposées par les lois et les règlements en vigueur ; - la préparation de nouvelles élections exige des délais ; - ainsi le maintien en fonction à titre provisoire des membres de l'ancien conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986, serait indispensable pour assurer la continuité et la bonne marche du service public. De telles affirmations, auxquelles les auteurs des saisines n'apportent pas de contradiction sérieuse, doivent être retenues. Par ailleurs, les élections intervenues sur la base des dispositions réglementaires déclarées illégales n'ont pas été annulées. Dans ces circonstances, le législateur, en reprenant à son compte à titre provisoire les désignations résultant de ces élections, a tendu, non à censurer la décision du Conseil d'État ou à enfreindre le principe de séparation des pouvoirs, mais à pourvoir, comme lui seul pouvait le faire, à une situation qui, quelles que soient les erreurs qui ont pu être commises par l'administration, doit être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général. Le législateur a fixé à la validité des dispositions provisoirement applicables un délai qui ne procède pas d'une erreur manifeste. Le législateur peut donc, sans enfreindre aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, fixer rétroactivement et pour une durée limitée, la composition du Conseil supérieur des universités jusqu'au moment où, en exécution de la décision du Conseil d'État, de nouvelles élections

pourront avoir lieu sur la base de dispositions réglementaires conformes à la chose jugée. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 6 à 11, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et, pour valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

À la suite d'une décision du Conseil d'État ayant annulé le décret de nomination d'un magistrat au motif que, contrairement au texte applicable, ce magistrat, dont l'inscription au tableau d'avancement avait été assortie de limitations quant aux fonctions susceptibles de lui être confiées, a, dans le cours de sa carrière été nommé dans une fonction autre que celles initialement énoncées sans que la décision de la commission d'avancement limitant les effets de son inscription au tableau ait été rapportée, le législateur a validé les nominations des magistrats nommés dans des conditions identiques en subordonnant cette validation à la condition que leur nomination n'ait pas été annulée et en ne la prononçant qu'en tant que ces nominations ne correspondaient pas aux limitations prévues par la commission d'avancement ou que les modalités de leur inscription au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables. Le législateur, prenant en compte le fait que cette décision du Conseil d'État avait pour conséquence de compromettre le déroulement normal de la carrière de nombreux magistrats et que la situation née de cette décision était susceptible d'affecter le bon fonctionnement et la continuité du service public de la justice, pouvait seul, dans ces circonstances, pourvoir à une situation devant être réglée conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général, dès lors qu'il ne censurait pas la décision du Conseil d'État. (85-192 DC, 24 juillet 1985, sol. imp., Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 3 à 7, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une part, au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une

part, au principe de la non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 80, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés, et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer. Toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite touchant, d'une part, au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif et, d'autre part, à la sauvegarde des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

En précisant avec effet rétroactif les compétences respectives du représentant de l'État dans le département et des fonctionnaires de l'administration fiscale en matière d'établissement des rôles, d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure, le législateur a entendu éviter que ne se développent, pour un motif touchant exclusivement à la répartition des attributions entre agents publics, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner pour l'État comme pour les autres collectivités publiques, des conséquences dommageables ; rien dans le texte de loi ne porte atteinte aux droits nés au profit de contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée ; la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise ; ainsi les dispositions critiquées ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

L'article de la loi contestée, qui valide la perception au profit d'un syndicat intercommunal du versement destiné au financement des transports en commun, ne valide pas la délibération du syndicat instituant ce versement qui a été déclarée illégale par le Conseil d'État ; il résulte des travaux préparatoires que le législateur a eu pour but de permettre à cet établissement public de faire face aux dépenses correspondant à l'exécution de sa mission de service public ; il ressort des débats devant le Parlement que la validation opérée n'a d'autre portée que de rendre inopérant le moyen tiré de ce que, lors de l'institution du versement, les communes composant

le syndicat intercommunal n'atteignaient pas, en droit, le seuil de 100 000 habitants légalement requis ; la loi ne saurait être interprétée comme permettant de porter atteinte soit aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, soit au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ; dans ces conditions et eu égard à la situation propre au syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par la décision du Conseil d'État du 13 novembre 1987, l'article de la loi en cause ne méconnaît ni le principe d'égalité, ni aucun autre principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 17 et 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

L'article 108 de la loi de finances pour 1990 qui prévoit certaines validations ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte soit aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, soit au principe de non-rétroactivité des lois pénales d'incriminations plus sévères. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 90, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. L'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. En outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître

l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

Si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 31, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dérogations apportées au principe du repos le dimanche par la loi " réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires " modifient pour l'avenir la réglementation applicable au travail dominical. Elles ne revêtent pas un caractère rétroactif et sont sans incidence sur l'issue d'éventuelles procédures juridictionnelles en cours relatives à la méconnaissance des dispositions légales en vigueur. Il ne s'agit pas d'une loi de validation et, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la séparation des pouvoirs manque en fait. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 11, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248) (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286) (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387) (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114) (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136) (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386) (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 76, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant

force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 9, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 18 et 19, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant

Si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie. Une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants. L'arrêté du 28 avril 1999, contesté devant le Conseil d'État, avait notamment pour objet, à défaut de conclusion d'un accord, de diminuer les tarifs pratiqués par les établissements de santé privés pour l'année 1999. Le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déférée a été définitivement adoptée. En prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déférée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

La disposition contestée valide " sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils

seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis soit par le comptable public du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable, soit, dans le cas où ce lieu a été ou aurait dû être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement, même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement ". Par cette validation, le législateur a entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence territoriale de l'autorité ayant établi l'avis de mise en recouvrement, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner, pour l'État, des conséquences gravement dommageables. L'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître. Cet intérêt général réside tant dans le montant des sommes en cause que dans la prévention des troubles qu'apporterait à la continuité des services publics fiscaux et juridictionnels concernés la multiplication de réclamations pouvant, en vertu du livre des procédures fiscales, être présentées pendant plusieurs années. À défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. Rejet du grief. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

La validation contestée valide " sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référeraient, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement ". Ce dernier article exige que l'avis de mise en recouvrement comporte notamment " les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance ", ces éléments de calcul pouvant néanmoins être remplacés par le renvoi à un document sur lequel ils figurent, dès lors que ce document a été antérieurement notifié au contribuable. Le renvoi, par l'avis de mise en recouvrement, aux seules mentions figurant dans la notification initiale de redressement, alors même que les droits et pénalités ont été réduits au cours de la procédure contradictoire, a constitué, au cours des années récentes, une pratique très courante. Cette pratique était au demeurant conforme à l'interprétation jurisprudentielle de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, antérieure à la décision du 28 juillet 1999 du Conseil d'État qui en a décidé autrement. Dans ces conditions, la validation est justifiée tant par le montant très élevé des sommes qui pourraient être réclamées par les contribuables concernés que par le trouble apporté à la continuité des services publics fiscaux et juridictionnels du fait de la multiplication de réclamations qui, en vertu du livre des procédures fiscales, pourraient être présentées pendant plusieurs années. Rejet du grief. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 14 et 15, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Si le paragraphe II de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 interdit aux communes de se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire, d'un préjudice correspondant à certaines dépenses mises à leur charge, son paragraphe III institue une dotation forfaitaire destinée à compenser cette charge. En outre, ces dispositions, qui tirent les conséquences des décisions du Conseil d'État aux termes desquelles seul le législateur est compétent pour imposer indirectement aux communes des dépenses relevant de l'État, font bénéficier d'une indemnisation de leur préjudice non seulement les communes ayant engagé un

contentieux mais également toutes celles ayant supporté ces dépenses. Compte tenu des difficultés d'évaluation de ces dernières, les dispositions contestées ne fixent pas une indemnisation dont le montant serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles ne privent de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Eu égard aux relations financières existant entre l'État et les collectivités territoriales, elles répondent à un but d'intérêt général suffisant. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Le paragraphe III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996 a validé les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Par cette disposition, le législateur a confirmé les moyens d'investigation dont l'administration dispose pour procéder à des contrôles de revenus de source française perçus par des redevables, que leur domicile fiscal soit fixé en France ou à l'étranger, et sans priver ces derniers des garanties procédurales liées à ces contrôles. Ainsi, il a entendu assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. (2011-166 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique : " Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont

validés, à la date de leur délivrance, les permis de construire accordés à Paris en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N6 et N7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris ". Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu valider l'arrêté du 8 août 2007 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation à Paris. Il a entendu assurer la réalisation sur le domaine public d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation. La disposition contestée répond à un but d'intérêt général suffisant. (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 1 et 5, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136)

Par une décision n° 324816, 325439, 325463, 325468, 325469 du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle qui fixe le barème de la rémunération pour copie privée. L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication. La rémunération pour copie privée a pour objet d'assurer une compensation aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins en contrepartie de la reproduction par les usagers, pour leur usage privé, des œuvres et autres objets de droits voisins protégés. Elle contribue en outre, selon une proportion fixée par l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes. En reportant de six mois l'effet de l'annulation qu'il avait prononcée, le Conseil d'État a entendu permettre que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet. Les dispositions contestées (I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée) ont été adoptées avant l'expiration du délai fixé par le Conseil d'État, alors que la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle n'avait pas été en mesure d'établir en temps utile le nouveau barème de rémunération du droit de copie privée. Elles ont pour objet, en fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'État ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation. Par suite, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général suffisant. (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386)

Le paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que les dispositions du paragraphe I de ce même article, qui définissent les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sont applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle aux demandes de remboursement des impositions déjà versées fondées sur l'absence de détermination, avant la loi du 16 août 2012, des modalités de

recouvrement de l'imposition en cause. Il a également entendu éviter que la présentation, le 11 juillet 2012, de l'amendement à l'origine des dispositions contestées n'entraîne des effets contraires à l'objectif poursuivi en incitant des contribuables à contester leur imposition à cette taxe avant la publication de la loi. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général suffisant. (2013-327 QPC, 21 juin 2013, cons. 6, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Par les dispositions successives de l'article 102 de la n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 et de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a entendu mettre un terme à des années de contentieux relatifs aux délibérations des syndicats mixtes instituant le " versement transport ". En adoptant l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012, le législateur a entendu donner un fondement législatif certain aux délibérations des syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant institué le " versement transport " avant le 1er janvier 2008. Il a également entendu éviter une multiplication des réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts de la Cour de cassation du 20 septembre 2012 (n° 11-20264 et 11-20265), et tendant au remboursement d'impositions déjà versées, et mettre fin au désordre qui s'en est suivi dans la gestion des organismes en cause. Les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté de tels remboursements pour certains des syndicats mixtes en cause et notamment ceux qui n'avaient pas adopté une nouvelle délibération pour confirmer l'institution du " versement transport " après l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2007. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des entreprises assujetties au " versement transport "

est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 6, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

En validant les stipulations d'intérêts comprises dans les contrats de prêt et les avenants à ces contrats entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de ces stipulations serait contestée par le moyen tiré soit du défaut de mention du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, soit de la mention erronée d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ont pour objet de valider, de façon rétroactive, les clauses des contrats méconnaissant les dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières directes ou indirectes, pouvant excéder dix milliards d'euros, résultant, pour les établissements de crédit qui ont accordé des emprunts « structurés » à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, en particulier les établissements de crédit auxquels l'État a apporté sa garantie, de la généralisation des solutions retenues par le tribunal de grande instance de Nanterre dans deux jugements du 8 février 2013 et du 7 mars 2014. Dans le premier de ces jugements, ce tribunal a jugé qu'un document contresigné échangé par voie de télécopie peut être regardé comme un contrat de prêt et que l'absence de mention du taux effectif global dans ce document entraînait la nullité de la stipulation d'intérêts. Dans le second, le même tribunal a jugé que, dans le document formalisant le contrat de prêt précédemment conclu par échange de télécopies, l'absence des mentions relatives au taux applicable à la période unitaire et à la durée de celle-ci entraînait également la nullité de la stipulation d'intérêts, malgré la mention du taux effectif global.L'incertitude quant au montant exact du risque financier global est inhérente à l'existence de nombreuses procédures juridictionnelles en cours portant sur des cas d'espèce différents et à l'existence de procédures susceptibles d'être encore introduites.Par suite, eu égard à l'ampleur des conséquences financières qui résultent du risque de la généralisation des solutions retenues par les jugements précités, l'atteinte aux droits des personnes morales de droit public emprunteuses est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 11, 14 et 15, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

L'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 a transféré le produit de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Parallèlement, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert pour l'État, ce même article 77 a compensé le transfert de cette ressource fiscale par un prélèvement opéré sur la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1998 ou sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, alors que le paragraphe 1.2.4.1 de l'article 77 prévoit que le transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales s'applique « *à compter du 1er janvier 2011* », le paragraphe 1.2.4.2 de ce même article 77 prévoyait, dans sa rédaction initiale, que la compensation de ce transfert s'appliquait « *en 2011* ». De 2012 à 2014, ce prélèvement a été reconduit sur la base de circulaires. Dans une décision du 16 juillet 2014 mentionnée ci-dessus, le Conseil d'État a jugé que la compensation de ce transfert n'était applicable « *qu'au titre de la seule année 2011* ». Or, l'intention du législateur, lors de l'adoption de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009,

était d'assurer de manière pérenne la neutralité financière du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales. Les dispositions contestées visent donc à remédier, pour les années 2012 à 2014, au défaut de base légale de la compensation de ce transfert révélé par la décision du Conseil d'État.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu mettre un terme à l'important contentieux fondé sur la malfaçon législative révélée par la décision précitée du Conseil d'État. Il a également entendu prévenir les importantes conséquences financières qui en auraient résulté pour l'État. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fait l'objet de ce mécanisme de compensation au titre des années 2012 à 2014 est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2017-644 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 13)

Dispositions ayant pour objet de valider les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux, afin de mettre un terme ou de prévenir les litiges indemnitaires engagés ou susceptibles de l'être sur le fondement d'une décision du Conseil d'Etat. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières pour les gestionnaires de réseaux et, indirectement, les consommateurs, susceptibles de résulter du remboursement des frais de gestion de clientèle mis à la charge des fournisseurs d'électricité. D'une part, les fournisseurs d'électricité peuvent soit être soumis aux tarifs réglementés de vente soit décider eux-mêmes, sur le marché, des prix qu'ils pratiquent. Selon la situation dans laquelle ils se trouvent et le prix ou le tarif pratiqué, la réalité et l'ampleur de leur préjudice résultant des coûts de gestion de clientèle supportés par eux pour le compte des gestionnaires de réseaux sont susceptibles d'appréciations différentes. L'incertitude quant au montant exact du risque financier global est donc inhérente aux procédures en cours ou à celles susceptibles d'être introduites, qui portent sur des cas d'espèce différents.D'autre part, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, lesquels sont investis d'une mission de service public, sont rémunérés sur la base du tarif prévu à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Dès lors, le remboursement des frais de gestion, qui fait l'objet des litiges soumis à la validation contestée, serait susceptible de provoquer un renchérissement de ces tarifs, qui se répercuterait sur le prix payé par les consommateurs finaux d'électricité.Par suite, eu égard aux conséquences financières susceptibles de résulter des litiges visés par la validation et à leur répercussion sur le coût de l'électricité acquitté par l'ensemble des consommateurs, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des fournisseurs d'électricité ayant conclu les conventions validées est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2019-776 QPC, 19 avril 2019, paragr. 8 à 11, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 72)

Le décret du 11 mars 2022 précise les modalités de cession des volumes additionnels alloués à la suite du rehaussement du volume global maximal d'électricité nucléaire historique. Il prévoit notamment que, pour pouvoir en bénéficier, les fournisseurs doivent s'engager à revendre à Électricité de France un volume d'électricité équivalent à celui qui leur est cédé, à un prix déterminé. Les dispositions contestées ont pour objet de valider ce décret.En premier lieu, le décret en cause n'est validé qu'en tant que sa régularité serait contestée pour le motif tiré du défaut d'accomplissement des consultations auxquelles le code de commerce, le code de l'énergie ou le code monétaire et financier confère, le cas échéant, un caractère obligatoire. Le législateur a ainsi strictement limité la portée de cette validation. En deuxième lieu, en adoptant

ces dispositions, le législateur a entendu éviter de graves perturbations du marché de l'électricité et prévenir les conséquences financières importantes qu'une éventuelle annulation du décret du 11 mars 2022 auraient pour un grand nombre de consommateurs. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des personnes susceptibles de contester ce décret est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, le législateur a expressément réservé les décisions de justice passées en force de chose jugée. D'autre part, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, le décret validé ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 45 à 48, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant

Loi organique validant les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. Eu égard aux règles de forclusion applicables en matière fiscale dans le territoire, les réclamations portant sur les années 1992 à 1999 ne seraient pas de nature à compromettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics sur le territoire. Les montants des sommes concernées par la validation représentent, pour chacune des années en cause, une faible part des recettes de toute nature figurant aux budgets du territoire et des communes de la Polynésie française. Par suite, la loi de validation, en tant qu'elle porte sur ces années, n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets de décisions de justice à venir. Censure partielle. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Par décision du 2 avril 2003, le Conseil d'État a jugé que le ministre de l'emploi et de la solidarité avait modifié, sans en avoir la compétence, les dispositions des articles L. 245-2 et R. 245-1 du code de la sécurité sociale en prescrivant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale " d'étendre les frais de visite médicale auprès des établissements de santé, des établissements de cure ou de prévention et des dispensaires pris en compte pour le calcul de la taxe, aux frais de visite auprès d'interlocuteurs non prescripteurs de ces établissements ". Eu égard au montant des recouvrements concernés, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne pouvaient être affectées de façon significative en l'absence de validation des actes de recouvrement. À défaut d'autre motif d'intérêt général de nature à justifier celle-ci, l'article 13 de la loi de financement doit être regardé comme contraire à la Constitution. (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 24, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

L'article 139 de la loi de programmation pour la cohésion sociale a pour objet principal de permettre l'extension rapide des lignes de tramway de la communauté urbaine de Strasbourg malgré l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté par lequel le préfet du Bas-Rhin avait déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux de construction nécessaires. La validation permettrait, à titre accessoire, de conforter la réalisation des lignes de tramway de Marseille,

Montpellier, Le Mans et Valenciennes. Toutefois, l'intérêt général ainsi poursuivi n'est pas suffisant pour justifier l'atteinte portée au principe de la séparation des pouvoirs et au droit au recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, atteinte d'autant plus importante que la mesure contestée porte sur l'ensemble des lignes de tramway ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2004. Il ne justifie pas davantage l'atteinte portée au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789, lequel exige, avant toute expropriation, que la nécessité publique fondant la privation de propriété ait été légalement constatée. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 32 et 33, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010. Les dispositions contestées de cette loi ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération du 26 mai 2003 confiant à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération. Le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 " en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ". Toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée. Par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 5 et 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

Par une décision du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, aux motifs " qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie privée par les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ". L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication sous réserve des instances en cours.

Par la validation prévue par le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011, le législateur a limité la portée, pour les instances en cours, de l'annulation prononcée par le Conseil d'État, afin d'éviter que cette annulation prive les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins de la compensation attribuée au titre de supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Le législateur pouvait rendre applicables aux situations juridiques nées antérieurement à la date de la décision d'annulation du Conseil d'État de nouvelles règles mettant fin au motif qui avait justifié cette annulation. Toutefois, les motifs financiers invoqués à l'appui de la validation des rémunérations faisant l'objet d'une instance en cours le 18 juin 2011, qui portent sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date. Par suite, le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-287 QPC, 15 janvier 2013, cons. 4 à 6, JORF du 17 janvier 2013 page 1109, texte n° 83, Rec. p. 91)

4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors, la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

La différence de traitement, quant au déroulement de leur carrière, de magistrats dont la nomination a été annulée avec ceux de leurs collègues dont la nomination est validée par la loi tire son origine du fait qu'il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le principe de séparation des pouvoirs. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Eu égard à la situation propre à un syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par une décision du Conseil d'État qui a déclaré illégale sa délibération instituant le versement destiné au financement des transports urbains, l'article de la loi qui valide la perception du versement-transport au profit dudit syndicat ne méconnaît pas le principe

d'égalité. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

S'il résulte du I de l'article 87 que des emprunteurs se trouvent traités différemment selon que les litiges qui les opposent aux établissements prêteurs ont ou n'ont pas déjà été tranchés par les juridictions avant l'intervention du législateur, cette différence procède de l'interdiction faite au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là même le principe de séparation des pouvoirs. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 11, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

Le vice de forme dont sont entachés les avis de mise en recouvrement validés par la disposition critiquée n'a pu porter atteinte aux droits de la défense des contribuables concernés, dès lors que, dans le cas où les éléments de calcul ont été révisés à la baisse, les contribuables ont été dûment informés par l'administration, au cours de la procédure contradictoire qui a précédé la mise en recouvrement, du montant des droits et pénalités maintenus et des motifs qui les fondent. Dans le cas où il serait envisagé de réviser à la hausse le montant des droits et pénalités mentionnés dans la notification du redressement, l'administration reprend la procédure en adressant au contribuable une nouvelle notification de redressement motivée dans les conditions prévues par l'article L. 48 du livre des procédures fiscales. Dans ces conditions, la mesure de validation ne porte atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Loi organique validant les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les années 1992 à 2001. En tant qu'il concerne les années 2000 et 2001, l'article unique n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. Par cette validation, le législateur organique a entendu éviter que ne se développent des contestations pouvant entraîner des conséquences gravement dommageables en Polynésie française. Près d'un millier de réclamations étant d'ores et déjà déposées, pourraient se trouver compromis la continuité du service public des impôts ainsi que le bon fonctionnement du service public de la justice administrative dans le territoire, eu égard aux moyens dont disposent ces services. L'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître. La disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des impositions annulées par des décisions juridictionnelles ayant force de chose jugée. Elle est strictement limitée dans sa portée. Elle ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif plus sévères, ni à son corollaire qui interdit de faire renaître une prescription légalement acquise. À défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables en vertu des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. Conformité

partielle. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 4, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Aucune pénalité rétroactive ne peut se fonder sur elles. Elles respectent ainsi le principe de non-rétroactivité des sanctions et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

Suite à la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2004, le paragraphe I de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 a rétabli pour l'avenir sous certaines conditions le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Il s'applique, en vertu des paragraphes II et III du même article, aux exercices clos à compter du 1er janvier 2005 et aux impositions établies à compter de cette date. Toutefois, son paragraphe IV valide les impositions établies avant cette date, ainsi que les décisions prises sur les réclamations, en tant qu'elles seraient contestées sur ce point par le contribuable. Il s'ensuit que le législateur a réservé à l'État la faculté de se prévaloir, pour les impositions établies avant le 1er janvier 2005, de la jurisprudence précitée. La validation contestée a pour effet de priver à titre rétroactif le seul contribuable du bénéfice de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2004. L'atteinte ainsi portée à l'équilibre des droits des parties méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu de déclarer le paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

Les arrêtés préfectoraux validés, qui avaient pour objet d'appliquer la règle de compensation financière du transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne méconnaissent

ni les principes constitutionnels de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2017-644 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 9, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 13)

Dispositions ayant pour objet de valider les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux, afin de mettre un terme ou de prévenir les litiges indemnitaires engagés ou susceptibles de l'être, sur le fondement d'une décision du Conseil d'Etat.Eu égard aux conséquences financières susceptibles de résulter des litiges visés par la validation et à leur répercussion sur le coût de l'électricité acquitté par l'ensemble des consommateurs, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des fournisseurs d'électricité ayant conclu les conventions validées est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. Compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, les conventions validées ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2019-776 QPC, 19 avril 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 72)

4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation

Sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ; il n'est donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 annulé par le Conseil d'État ; de même, la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; ainsi le législateur était conduit à valider ces actes. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Pour apprécier la portée d'une loi de validation, le Conseil constitutionnel retient les affirmations du Gouvernement, telles qu'elles résultent des travaux préparatoires et auxquelles les auteurs de saisine n'apportent pas de contradiction sérieuse. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 9, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Portée d'une validation législative. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que, par l'emploi des mots " en conséquence ", le législateur a entendu non pas valider en tous leurs éléments les impositions antérieurement établies, mais uniquement décider, avec effet rétroactif, que seront applicables pour l'établissement des impositions visées les règles d'évaluation ou d'exonération nouvellement définies, sous réserve du respect de la chose jugée.

(86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

La validation prévue par la disposition contestée ne saurait s'appliquer à des actes qui auraient été annulés par des décisions de justice passées en force de chose jugée. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie. Une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants. L'arrêté du 28 avril 1999, contesté devant le Conseil d'État, avait notamment pour objet, à défaut de conclusion d'un accord, de diminuer les tarifs pratiqués par les établissements de santé privés pour l'année 1999. Le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déférée a été définitivement adoptée. En prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déférée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les avis de mise en recouvrement entachés d'un vice de forme ne sont validés qu'en tant qu'ils se réfèrent, pour ce qui est du montant des droits et pénalités, à la seule notification de redressement et ce, en méconnaissance de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que ces actes pourront être contestés, devant le juge compétent, pour tout autre motif de forme ou de fond. Par suite, l'article 16 de la Déclaration de 1789 n'a pas été méconnu par la validation contestée. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 64 et 65, Journal officiel du 30

décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143) (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

Par décision du 18 octobre 2006, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret. En validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels de ces entreprises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Annulation de la mesure de validation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. L'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 permet de compenser les conséquences financières de l'application de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2008 qui a annulé l'arrêté approuvant la convention nationale signée le 11 mai 2006 entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, en tant qu'elle avait un effet rétroactif. L'annulation d'une des clauses de cette convention, pour la première année d'application, était de nature à porter atteinte à l'équilibre des avantages réciproquement consentis. Ainsi, la disposition adoptée tend à rétablir cet équilibre et à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale. Elle est limitée dans le temps et dans sa portée, strictement proportionnée à l'objectif poursuivi et n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Elle répond donc à un but d'intérêt général suffisant. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 11, 12 et 14, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques valident les prélèvements sur le produit des jeux en tant qu'ils sont contestés sur le fondement du moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire. Elles réservent expressément les décisions passées en force de chose jugée. Aucune pénalité rétroactive ne peut se fonder sur elles. Elles respectent ainsi le principe de non-rétroactivité des sanctions et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le changement de qualification des prélèvements sur les jeux en impositions de toutes natures a été inscrit dans le projet de finances pour 2009 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 septembre

2008 et adopté dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures. Il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux. Il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables. Enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié. (2010-53 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18541, texte n° 63, Rec. p. 286)

En s'abstenant d'indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Déclaration d'inconstitutionnalité. Abrogation à compter de la publication de la décision au Journal officiel de la République française. (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114)

Le paragraphe III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificative pour 1996 a validé les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Ainsi, le législateur, par la disposition contestée, a précisément défini et limité la portée de la validation. (2011-166 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

Le législateur a prévu que les permis de construire accordés à Paris ne sont validés qu'" en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N6 et N7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris ". Ainsi le législateur a précisément indiqué le motif d'illégalité dont il entend purger les permis de construire. Il a étroitement délimité la zone géographique pour laquelle ils ont été ou seraient accordés. Dans

ces conditions, la portée de la validation est strictement définie. (2011-224 QPC, 24 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 25 février 2012, page 3287, texte n° 95, Rec. p. 136)

Par une décision n° 324816, 325439, 325463, 325468, 325469 du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle qui fixe le barème de la rémunération pour copie privée. L'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication. En adoptant les dispositions contestées (I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée), le législateur a validé les règles annulées en tant qu'elles sont modifiées " par les dispositions de l'article L. 311-8 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi ". Le II de cet article L. 311-8, issu de la loi du 20 décembre 2011, dispose : " La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ". Ainsi, d'une part, les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation. D'autre part, cette validation n'a pas pour objet de faire obstacle à ce que ces règles puissent être contestées devant le juge administratif pour d'autres motifs. Par suite, ces dispositions, qui ont strictement défini la portée de la validation, ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée. (2012-263 QPC, 20 juillet 2012, cons. 4, 8 et 9, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12000, texte n° 78, Rec. p. 386)

L'article L. 313-2 du code de la consommation dispose que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1, doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par ce même article. La mention du taux effectif global dans le contrat de prêt constitue un élément essentiel de l'information de l'emprunteur. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'exigence d'un écrit mentionnant le taux effectif global est une condition de la validité de la stipulation d'intérêts et qu'en l'absence de stipulation conventionnelle d'intérêts, il convient de faire application du taux légal à compter du prêt. En validant les contrats de prêt et les avenants à ces contrats entre un établissement de crédit et une personne morale, en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global, les dispositions du paragraphe II de l'article 92 de la loi de finances pour 2014 ont pour objet de valider, de façon rétroactive, les clauses des contrats méconnaissant les dispositions de l'article L. 313-2 du code de la consommation. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières susceptibles de résulter, pour certains établissements de crédit auxquels l'État a apporté sa garantie et qui ont accordé des emprunts " structurés " à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, de la généralisation des motifs d'un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 8 février 2013 estimant, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, qu'un échange de télécopies peut être regardé comme un contrat de prêt. Toutefois, la validation résultant du paragraphe II s'applique à toutes les personnes morales et à tous les contrats de prêts en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global. D'une part, ces critères ne sont pas en adéquation avec l'objectif poursuivi. D'autre part, cette validation revêt une portée très large.

Par suite, les dispositions contestées portent une atteinte injustifiée aux droits des personnes morales ayant souscrit un emprunt. Le paragraphe II de l'article 92 méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 77 à 79, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation législative instituée qui ne s'applique qu'en tant que la délibération d'un syndicat mixte ayant institué le " versement transport " avant le 1er janvier 2008 serait contestée au motif que ce syndicat n'est pas un établissement public de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Les validations résultant des articles 1er et 2 de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ne s'appliquent qu'aux stipulations d'intérêts des contrats conclus avec des personnes morales de droit public. Il ressort de l'article 3 de la loi que sont exclus du champ d'application de ces validations les écrits constatant un contrat de prêt ou un avenant comportant un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable défini comme l'addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage. En vertu des alinéas deux à quatre des articles 1er et 2, les stipulations d'intérêts en cause ne sont validées que si le contrat ou l'avenant approuvé par l'emprunteur mentionne conjointement le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt. Il ressort du dernier alinéa de l'article 2 que, lorsqu'un contrat de prêt ou un avenant mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance. Les validations critiquées portent sur la sanction d'une irrégularité touchant à la seule information de l'emprunteur sur le coût global du crédit, mais n'ont pas pour effet de modifier l'économie des contrats de prêts souscrits.Ainsi, le législateur a strictement limité la portée de ces validations en adéquation avec l'objectif poursuivi. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 12, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

Les arrêtés préfectoraux ne sont validés qu'en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce qu'il aurait été fait application au-delà de 2011 des dispositions du paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 et de l'article L. 2334–7 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2014 de finances. Par conséquent, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation. (2017-644 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 7, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 13)

Dispositions ayant pour objet de valider les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'électricité pour

le compte des gestionnaires de réseaux. Après avoir constaté que les conventions en cause ne sont validées que dans la mesure où elles seraient contestées par le moyen tiré de ce qu'elles imposent aux fournisseurs la gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux ou laissent à la charge des fournisseurs tout ou partie des coûts supportés par eux pour la gestion de clientèle effectuée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil constitutionnel juge que le législateur a ainsi strictement limité la portée de cette validation en adéquation avec l'objectif poursuivi. (2019-776 QPC, 19 avril 2019, paragr. 7, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 72)

4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général

En vertu du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 décembre 2013, peuvent bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie. En vertu de ce même alinéa dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, peuvent uniquement bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit local. Ces dispositions de la loi du 18 décembre 2013 ont pour effet d'exclure du bénéfice de ces allocations et rentes les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun. En prévoyant l'application de ces dispositions aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, le paragraphe II de l'article 52 a pour objet de valider, de façon rétroactive, les décisions de refus opposées par l'administration aux demandes d'allocations et de rentes formées par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives relevant du statut civil de droit commun.Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 52, le législateur a entendu, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, réserver aux seuls anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont connu des difficultés particulières d'insertion après leur arrivée sur le territoire national, le dispositif d'indemnisation qu'il avait institué et qui privait de son bénéfice, à l'origine, entre autres, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut civil de droit commun. Il a également entendu prévenir les conséquences financières de l'octroi d'allocations de reconnaissance à ces derniers.Toutefois, les dispositions législatives ouvrant un droit à allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun sont restées en vigueur plus de trente-quatre mois. Par ailleurs, les dispositions contestées ont pour effet d'entraîner l'extinction totale de ce droit, y compris pour les personnes ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur tandis que l'existence d'un enjeu financier important pour les finances publiques lié à ces dispositions n'est pas démontrée. Par suite, la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une

procédure administrative ou contentieuse avant cette date. Censure. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 9 à 11, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

La valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel autre que commercial est déterminée, en vertu de l'article 1496 du code général des impôts, par comparaison avec celle de locaux de référence. La valeur locative des locaux commerciaux est déterminée, en vertu des 1°, 2° ou 3° de l'article 1498 du même code, par référence au loyer de ces locaux ou, à titre subsidiaire, par comparaison avec celle d'un local-type ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Par une décision du 5 février 2014, le Conseil d'État a jugé, pour l'application de la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux commerciaux prévue au 2° de l'article 1498, « qu'un local-type qui, depuis son inscription régulière au procès-verbal des opérations de révision foncière d'une commune, a été entièrement restructuré ou a été détruit ne peut plus servir de terme de comparaison, pour évaluer directement ou indirectement la valeur locative d'un bien soumis à la taxe foncière au 1er janvier d'une année postérieure à sa restructuration ou à sa disparition ».Les dispositions du paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 excluent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la possibilité pour les contribuables de se prévaloir du motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l'évaluation d'une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques, en vue d'une remise en cause de l'évaluation de la valeur locative des immeubles concernés, y compris pour les impositions postérieures au 1er janvier 2015, dès lors que cette évaluation a été réalisée avant le 1er janvier 2015.Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2014 qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a entendu éviter le développement d'un contentieux de masse susceptible, d'une part, de perturber l'activité de l'administration fiscale et du juge administratif et, d'autre part, d'engendrer un risque financier pour l'État et les collectivités territoriales affectataires des impositions assises sur la valeur locative des propriétés bâties.Toutefois, d'une part, il n'est pas établi que, du fait de la décision du Conseil d'État du 5 février 2014, le nombre de contestations de la fixation des valeurs locatives s'accroisse dans des conditions de nature à perturber l'activité de l'administration fiscale et de la juridiction administrative.D'autre part, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, le recours à un terme de comparaison jugé inapproprié pour fixer la valeur locative d'un local visé par l'article 1496 ou l'article 1498 du code général des impôts ne conduit pas à la décharge de l'impôt assis sur cette valeur locative. Dans le cas d'un local d'habitation ou à usage professionnel autre que commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison. Dans le cas d'un local commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison ou, si aucun terme de comparaison ne peut fonder une évaluation pertinente, il est procédé à une évaluation par voie d'appréciation directe. Dès lors, l'issue d'une contestation de la valeur locative d'un local visé à l'article 1496 ou à l'article 1498 du code général des impôts, fondée sur le caractère inapproprié du terme de comparaison utilisé à cette fin par l'administration, est incertaine quant au montant de la cotisation d'impôt fixée finalement. Par suite, l'existence d'un risque financier pour l'État et les collectivités territoriales n'est pas établie.Il résulte de ce qui précède qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifie l'atteinte au droit des contribuables de se prévaloir du motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l'évaluation d'une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques en vue d'une remise en cause de l'évaluation de la valeur locative des immeubles concernés. Le paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 doit être déclaré

contraire à la Constitution. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 4 à 10, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Son paragraphe II procède, à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, aux coordinations rendues nécessaires par la création de l'article L. 1311-18. Son paragraphe III prévoit : « Le I du présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi ».Il résulte des dispositions de ce paragraphe III que le droit à indemnisation prévu au profit des organisations syndicales par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales s'applique de manière rétroactive aux conventions ayant pris fin avant la date de la publication de la loi déférée.En adoptant le paragraphe III de l'article 27, le législateur a entendu répondre aux difficultés rencontrées par des organisations syndicales bénéficiant de locaux mis à leur disposition avant la publication de la loi déférée qui ont été tenues ou seraient tenues de libérer ces locaux dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Il a ainsi poursuivi l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la liberté syndicale. En prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 aux conventions ayant pris fin avant la date de la publication de la loi déférée, sans que cette application rétroactive soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ni qu'elle réserve le cas des décisions de justice ayant force de chose jugée, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 portent atteinte à la garantie des droits, protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12, 19, 22 et 23, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a ouvert la possibilité d'obtenir réparation intégrale de son préjudice à toute personne souffrant de certaines maladies radio-induites résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. L'article 4 de cette même loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que, lorsque la personne a résidé ou séjourné dans certaines zones géographiques au cours de périodes déterminées, elle bénéficie d'une présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie, *« à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable »*. La loi n° 2017-256 du 28 février

2017 a supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité en raison du caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette présomption ne pouvait dès lors être renversée que si l'administration établissait que la pathologie de la personne résultait exclusivement d'une cause étrangère à cette exposition, en particulier parce qu'elle n'avait subi aucune exposition à de tels rayonnements. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 afin de prévoir que la présomption de causalité peut être renversée s'il est établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants à laquelle la personne a été exposée est inférieure à un seuil déterminé par la loi. Dans ses décisions du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a jugé que ces dispositions nouvelles n'étaient applicables qu'aux demandes d'indemnisation déposées après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Les dispositions contestées de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoient que les dispositions de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 sont applicables aux demandes déposées avant son entrée en vigueur, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, contrairement aux décisions du Conseil d'État du 27 janvier 2020, appliquer de manière rétroactive les règles ainsi modifiées par la loi du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Les dispositions contestées ne présentent donc pas un caractère interprétatif. Or, d'une part, l'application de ces règles soumet ces demandes à un régime moins favorable d'indemnisation en élargissant la possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi. D'autre part, la volonté du législateur d'appliquer, conformément à ce qu'aurait été son intention initiale, un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte ainsi portée au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi relative à l'orinetation et à la réussite des étudiants, subordonnnent l'inscription dans une formation du premier cycle dispensée dans des établissements publics à une procédure nationale de préinscription dite "Parcoursup". Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier rétroactivement ou de valider l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 autorisant la mise en oeuvre du traitement de données à caractère personnel "*Parcoursup*". Le grief tiré de la méconnaissance des conditions auxquelles sont subordonnées les validations législatives est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 7, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

L'article 196 de la loi déférée précise l'objet des ressources allouées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée, du fonds de solidarité en faveur des

départements et des recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. Son paragraphe III précise que, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, l'objet de ces ressources a été la compensation des dépenses exposées par les départements, du 1er septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active résultant des décrets mentionnés au paragraphe I de ce même article. Les requérants reprochaient à ces dispositions de contredire l'intention initiale du législateur, telle qu'elle résulterait des travaux préparatoires à la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, dans la mesure où les nouvelles ressources que cette loi avait entendu allouer aux départements auraient été prévues, selon eux, *« pour assurer un meilleur financement des trois allocations individuelles de solidarité que sont le revenu de solidarité active, l'allocation personnalisée pour l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, et non pas pour le seul revenu de solidarité active »*. Ils soutenaient que ces dispositions constituaient une validation rétroactive tendant à prémunir l'État d'un risque contentieux lié à l'absence alléguée, au profit des départements, de mesures de compensation adéquates en contrepartie des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, en méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2013 que, en adoptant les trois dispositifs de compensation mentionnés ci-dessus, le législateur a notamment entendu assurer le financement des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active alors annoncées à hauteur de 10 % sur cinq ans. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne font que rappeler, afin de lever toute ambiguïté, l'objet initial de ces trois dispositifs de compensation, n'ont de valeur qu'interprétative. Le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 109 à 111, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps

La participation de l'assurance maladie au fonds de concours créé pour l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ne figure pas, en raison de son caractère obligatoire, parmi les recettes qui, en vertu de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, peuvent abonder un fonds de concours. Cependant, l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001, applicable à compter de la loi de finances pour 2006, ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes.

(2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique du 1er août 2001, applicables pour la première fois à la loi de finances pour 2006, les budgets annexes et les comptes spéciaux ne peuvent comporter un programme unique. Toutefois, afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité des missions " mono-programme " figurant dans cette loi pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Contrôle des dispositions de droit transitoire rendant applicables les nouvelles règles en matière de responsabilité extracontractuelle aux instances non jugées de manière irrévocables. Le Conseil fait application de sa jurisprudence en matière de rétroactivité de la loi : si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant, de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et, enfin, de définir strictement la portée de la modification ou de la validation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 est entré en vigueur le 7 mars 2002. Le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date. Ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée. Si les motifs d'intérêt général poursuivis par le législateur pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Censure. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 23, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré n'est institué qu'à compter du 1er janvier 2011. S'il est calculé sur la moyenne des potentiels financiers par logement des cinq exercices précédents, c'est afin de prendre en compte la durée moyenne du cycle d'investissement dans ce secteur d'activité. Il n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, le grief tiré de l'atteinte aux situations légalement acquises manque en fait. (2010-622 DC, 28

décembre 2010, cons. 46, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'institution d'un prélèvement sur les rentes versées dans le cadre du régime de retraite de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (" retraites chapeau ") ne porte pas, en elle-même, atteinte aux droits à la retraite. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être écarté. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites chapeau aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

La loi relative à la consommation institue une procédure « d'action de groupe » par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée. Ces dispositions ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. Par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif. Le grief doit être écarté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 26, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La loi de modernisation de notre système de santé institue une procédure d' "action de groupe" par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard des usagers du système de santé peut être judiciairement constatée. Ces dispositions ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. Par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif. Elles ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 98, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 a modifié l'article 220 quinquies du code général des impôts, afin de réformer le régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut plus être imputé que sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'un plafond fixé à un million d'euros; l'option pour le report en arrière doit être exercée par l'entreprise « dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats » de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté. Il résulte en l'espèce de l'absence

de disposition expresse contraire que ce paragraphe II ne disposait que pour l'avenir. La réforme du régime du report en arrière des déficits prévue par ce paragraphe s'appliquait donc aux seuls déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011.Les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Selon ces dispositions, auxquelles le paragraphe III de cet article 31 confère un « caractère interprétatif », la réforme du régime du report en arrière des déficits s'applique non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011, mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Ce faisant, les dispositions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière « fait naître au profit de l'entreprise une créance » sur l'État.Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 4 à 11, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts institue un mécanisme de report en avant des déficits en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celui-ci leur permet, lorsqu'elles ont subi un déficit au titre d'un exercice, de le déduire du bénéfice imposable qu'elles réalisent au titre des exercices suivants. Ce déficit ne peut, en principe, être déduit du bénéfice d'un exercice que dans la limite d'un montant d'un million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant. Cette limite peut cependant être majorée dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même paragraphe I, qui a connu deux rédactions successives. Dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012, cet alinéa prévoit que la limite d'un million d'euros « *est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom* ». Ces dispositions étaient applicables à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts prévoit que, pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances, dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite d'un million d'euros est majorée du montant de ces abandons de créances. Les dispositions contestées confèrent à ces dispositions un caractère interprétatif.En premier lieu, en complétant le paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts par la loi du 29 décembre 2012, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, entendu donner aux sociétés auxquelles ont été consentis des abandons de créances dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires la possibilité de majorer la limite de déficit déductible du bénéfice d'un exercice, à hauteur du montant des abandons de créances qui leur ont été consentis au cours de cet exercice. Il a ainsi entendu soutenir les entreprises en difficultés. En second lieu, afin de lever toute ambiguïté sur

la détermination des sociétés bénéficiaires de cette majoration, la loi du 29 décembre 2016 a remplacé ces dispositions par d'autres, plus claires, ayant le même objet et la même portée. Dès lors, compte tenu de leur caractère interprétatif, le législateur pouvait, sans porter d'atteinte à des situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, rendre ces nouvelles dispositions rétroactivement applicables à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2012. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

L'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a ouvert la possibilité d'obtenir réparation intégrale de son préjudice à toute personne souffrant de certaines maladies radio-induites résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. L'article 4 de cette même loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, que, lorsque la personne a résidé ou séjourné dans certaines zones géographiques au cours de périodes déterminées, elle bénéficie d'une présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie, *« à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable »*. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité en raison du caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette présomption ne pouvait dès lors être renversée que si l'administration établissait que la pathologie de la personne résultait exclusivement d'une cause étrangère à cette exposition, en particulier parce qu'elle n'avait subi aucune exposition à de tels rayonnements. L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 afin de prévoir que la présomption de causalité peut être renversée s'il est établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants à laquelle la personne a été exposée est inférieure à un seuil déterminé par la loi. Dans ses décisions du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a jugé que ces dispositions nouvelles n'étaient applicables qu'aux demandes d'indemnisation déposées après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Les dispositions contestées de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoient que les dispositions de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 sont applicables aux demandes déposées avant son entrée en vigueur, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, contrairement aux décisions du Conseil d'État du 27 janvier 2020, appliquer de manière rétroactive les règles ainsi modifiées par la loi du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Les dispositions contestées ne présentent donc pas un caractère interprétatif. Or, d'une part, l'application de ces règles soumet ces demandes à un régime moins favorable d'indemnisation en élargissant la possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi. D'autre part, la volonté du législateur d'appliquer, conformément à ce qu'aurait été son intention initiale, un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte ainsi portée au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure.

(2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer précise que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article L. 45 du code des postes et communications électroniques relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaines sur internet est déclaré contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Toutefois, eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de cet article, son abrogation immédiate aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2011 la date de son abrogation pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée. Les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter de cette date. Les autres actes passés avant cette date en application des mêmes dispositions ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2012 suppriment la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Ces dispositions ne revêtent aucun caractère rétroactif et ne remettent pas en cause des situations légalement acquises. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité juridique doit en tout état de cause être rejeté. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 77, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les chambres de commerce et d’industrie sont des établissements publics soumis à la tutelle de l’État. Aucune exigence constitutionnelle ne leur garantit le droit de conserver leur

trésorerie ou de se voir affecter un niveau constant de recettes fiscales. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Pour mettre en œuvre le principe de « responsabilité élargie du producteur », le paragraphe II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet d'obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits à pourvoir ou à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs, importateurs et distributeurs ainsi visés par cette obligation peuvent s'en acquitter soit de manière individuelle, soit en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.En adoptant l'article 83, le législateur a entendu, pour favoriser la diminution de la production de déchets, éviter que les éco-organismes ne soient contrôlés par des entreprises de traitement des déchets qui, contrairement aux entreprises soumises au principe de « responsabilité élargie du producteur », n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des déchets à la source. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Toutefoi, si les dispositions contestées pouvaient imposer que la majorité du capital d'un éco-organisme constitué sous forme de société soit détenue par des producteurs, importateurs et distributeurs représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés, elles ne pouvaient imposer une telle obligation nouvelle aux sociétés et à leurs associés et actionnaires sans que soient prévues des garanties de nature à assurer la garantie des droits, qui ne sauraient relever du décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe X de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans lequel les dispositions contestées s'insèrent. Il en résulte une atteinte disproportionnée à la garantie des droits. L'article 83 est contraire à la Constitution. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 34 à 36, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

4.2.2.5 Statut civil de droit local

Il résulte de la combinaison du Préambule de la Constitution de 1958 et des articles 1er , 72-3 et 75 de la Constitution que les citoyens de la République qui conservent leur statut personnel jouissent des droits et libertés de valeur constitutionnelle attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. En rappelant ce principe par la disposition critiquée, le législateur n'a pas méconnu l'article 75 de la Constitution. Dès lors qu'il ne remettait pas en cause l'existence même du statut civil de droit local, il pouvait adopter des dispositions de nature à en faire évoluer les règles dans le but de les rendre compatibles avec les principes et droits constitutionnellement protégés (suppression progressive de la polygamie,

de la répudiation et des inégalités successorales). (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

4.2.2.6 Séparation des pouvoirs

L'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieur est relatif à la composition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui est qualifiée d'autorité administrative indépendante. D'une part, la présence d'une seule personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques au sein de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est sans incidence sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs. D'autre part, la présence de membres du Parlement parmi les membres de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement n'est pas de nature à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'ils sont astreints, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 832-5 du code de la sécurité intérieure, au respect des secrets protégés aux articles 226-13 et 413-10 du code pénal. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 40 et 42 à 44, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante, limitent le libre exercice de l'action publique par le procureur de la République « en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ».La méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.Toutefois, en premier lieu, si les dispositions contestées n'autorisent pas le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique en l'absence de plainte préalable de l'administration, elles ne le privent pas, une fois la plainte déposée, de la faculté de décider librement de l'opportunité d'engager des poursuites, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale. En deuxième lieu, les infractions pour lesquelles une plainte de l'administration préalable aux poursuites est exigée répriment des actes qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'État et causent un préjudice principalement au Trésor public. Ainsi, en l'absence de dépôt d'une plainte de l'administration, à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, qui sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, l'absence de mise en mouvement de l'action publique ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public.En troisième lieu, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de l'administration qui l'exerce dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution et dans le respect du principe d'égalité.Dans ces conditions, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe selon lequel le procureur de la République exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs

doit être écarté. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 15, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Le principe de la séparation des pouvoirs n'implique pas que le législateur s'abstienne de fixer un barème obligatoire pour la réparation d'un préjudice causé par une faute civile. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 35, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

La pratique dite de la « réserve parlementaire », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les membres du Parlement d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déférée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 48 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 15 interdit au Gouvernement d'attribuer des subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements « *au titre de la pratique dite de la "*réserve ministérielle*"* ». En limitant ainsi les prérogatives du Gouvernement, l'article 15 porte atteinte à la séparation des pouvoirs et méconnaît l'article 20 de la Constitution. (Censure). (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 51 et 52, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 23 de la loi déférée, qui impose au Premier ministre de prendre un décret en Conseil d'État déterminant les conditions de prise en charge des frais de représentation et de réception des membres du Gouvernement, méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Il est donc contraire à la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 71, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de justice. Cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut adresser aux magistrats

du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions. En application du troisième alinéa de ce même article 30, le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 10 à 14, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Griefs tiré d'atteinte à la garantie des droits et à l'article 21 de la Constitution, du fait, d'une part, de l'autorisation donnée à l'administration de renoncer, par le recours à un algorithme, à l'exercice de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles et, d'autre part, de la capacité de ces algorithmes à réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent. Les dispositions contestées autorisent l'administration à adopter des décisions individuelles ayant des effets juridiques ou affectant de manière significative une personne sur le seul fondement d'un algorithme. Toutefois, en premier lieu, ces dispositions se bornent à autoriser l'administration à procéder à l'appréciation individuelle de la situation de l'administré, par le seul truchement d'un algorithme, en fonction des règles et critères définis à l'avance par le responsable du traitement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'administration à adopter des décisions sans base légale, ni à appliquer d'autres règles que celles du droit en vigueur. Il n'en résulte dès lors aucun abandon de compétence du pouvoir réglementaire.En deuxième lieu, le seul recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle est subordonné au respect de trois conditions. D'une part, conformément à l'article L. 311–3–1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision administrative individuelle doit mentionner explicitement qu'elle a été adoptée sur le fondement d'un algorithme et les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce dernier doivent être communiquées à la personne intéressée, à sa demande. Il en résulte que, lorsque les principes de fonctionnement d'un algorithme ne peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts énoncés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, aucune décision individuelle ne peut être prise sur le fondement exclusif de cet algorithme. D'autre part, la décision administrative individuelle doit pouvoir faire l'objet de recours administratifs, conformément au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code des relations entre le public et l'administration. L'administration sollicitée à l'occasion de ces recours est alors tenue de se prononcer sans pouvoir se fonder exclusivement sur l'algorithme. La décision administrative est en outre, en cas de recours contentieux, placée sous le contrôle du juge, qui est susceptible d'exiger de l'administration la communication des

caractéristiques de l'algorithme. Enfin, le recours exclusif à un algorithme est exclu si ce traitement porte sur l'une des données sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire des données à caractère personnel « *qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique* », des données génétiques, des données biométriques, des données de santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. En dernier lieu, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. Il en résulte que ne peuvent être utilisés, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, des algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises aux décisions administratives individuelles prises sur le fondement exclusif d'un algorithme. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 21 de la Constitution sont écartés. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 68 à 72, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 4 de la loi relative à la protection des données personnelles modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.Ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déférée ne modifient les règles relatives à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4. Le grief est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 23, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 5 de la loi relative à la protection des données personnelles étend le droit d'accès et le droit de communication reconnu par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 aux membres et agents habilités de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Son 5° complète cet article 44 d'un paragraphe V, qui exclut le contrôle de la commission sur les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions.En

premier lieu, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'exerce ses pouvoirs de contrôle que dans les limites et sous les garanties prévues par le règlement du 27 avril 2016 et la loi du 6 janvier 1978. En particulier, elle ne les exerce que, conformément au 2° de l'article 11 de cette loi, afin de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la même loi et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et règlementaires du droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France. En second lieu et en tout état de cause, les opérations de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne sauraient mettre en cause le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 25 et 27 à 29, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. L'agent qui établit l'amende forfaitaire délictuelle agit, en vertu des articles 12 et 39-3 du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République et conformément aux instructions générales ou particulières qu'il lui délivre. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 248 et 249, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées suppriment l'obligation d'homologation de certaines compositions pénales par le juge. D'une part, si en vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège, l'article 41-2 du code de procédure pénale exclut qu'une proposition de composition pénale puisse être formulée si l'action publique a déjà été mise en mouvement.D'autre part, en vertu du trentième alinéa de l'article 41-2, l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Dès lors, la suppression de la validation par un juge de la proposition de composition pénale formulée par le procureur de la République a pour conséquence de rendre possible, sur la seule décision de l'autorité de poursuite et avec l'accord de l'auteur du délit, l'extinction de l'action publique par l'exécution de cette composition. Toutefois, le législateur a limité le recours à une telle procédure de composition pénale sans validation d'un juge aux seuls délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et aux propositions de peine portant soit sur une amende de composition n'excédant pas le plafond des amendes contraventionnelles, soit sur la remise d'une chose dont la valeur ne dépasse pas ce même montant. Compte tenu des seuils ainsi retenus, qui ne sauraient être aggravés et satisfont à l'exigence, énoncée au paragraphe 252 de la même décision, selon laquelle *"si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant"*, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice. Elles ne méconnaissent pas non plus celui de séparation des

autorités de poursuite et de jugement. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 252, 269 et 270, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le quatrième alinéa du 3° de l'article 53 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'une commission examinant une pétition peut décider d'auditionner des ministres. Dès lors qu'elles permettent en conséquence à une commission permanente d'imposer à un ministre une telle audition, ces dispositions méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 48, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Les dispositions contestées imposent au ministre chargé de la santé, à l'Agence nationale de santé publique, à un organisme d'assurance maladie et aux agences régionales de santé, de transmettre *« sans délai »* à l'Assemblée nationale et au Sénat *« copie de tous les actes »* qu'elles prennent s'agissant du traitement des données médicales des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec ces dernières. Elles ajoutent que les assemblées parlementaires peuvent *« requérir toute information complémentaire »* dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures mises en œuvre.Il est loisible au législateur de prévoir des dispositions assurant l'information du Parlement afin de lui permettre, conformément à l'article 24 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques. Toutefois, en prévoyant une transmission immédiate à l'Assemblée nationale et au Sénat d'une copie de chacun des actes pris en application de l'article 11 de la loi déférée, le législateur, compte tenu du nombre d'actes en cause et de la nature des données en jeu, a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et les articles 20 et 21 de la Constitution. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 81 et 82, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées n'ont aucune incidence sur les éventuelles contestations devant le juge de l'élection des opérations électorales du premier tour des élections municipales. Elles ne portent donc pas d'atteinte à la séparation des pouvoirs garantie par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 31, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéa de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au

ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire pour la mise en œuvre de la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de dommages causés par le gibier provenant de son fonds. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l’article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l’appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l’étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions

affectant le principe de la séparation des pouvoirs. (2023-1046 QPC, 21 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que le Gouvernement doit présenter certaines informations sur l'implantation de réacteurs électronucléaires. L'article 17 impose au Gouvernement d'établir, avant le dépôt du projet de loi prévu en application du paragraphe I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, une carte et une liste des sites potentiels d'installation de petits réacteurs modulaires d'une puissance installée supérieure à 150 mégawatts. Dans ce cadre, le Gouvernement doit présenter un bilan des avantages et des inconvénients de chacun des sites concernés et s'appuyer sur une consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements volontaires. Il est loisible au législateur de prévoir des dispositions assurant l'information du Parlement afin de lui permettre, conformément à l'article 24 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques. Toutefois, en subordonnant le dépôt d'un projet de loi à l'établissement de certains documents par le Gouvernement, le législateur a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et l'article 20 de la Constitution. Dès lors, l'article 17 est contraire à la Constitution. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 113 et 114, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits

En conférant aux organisateurs de manifestations sportives à but lucratif le pouvoir de refuser l'accès à ces manifestations, le législateur ne leur a pas délégué de telles compétences. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est écarté. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 5, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées confèrent aux agents de la force publique la possibilité de se faire assister, au sein des périmètres de protection, pour la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et fouilles de bagages, par des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité. Ce faisant, le législateur a permis d'associer des personnes privées à l'exercice de missions de surveillance générale de la voie publique. Il résulte des dispositions contestées que ces personnes ne peuvent toutefois qu'assister les agents de police judiciaire et sont placées « *sous l'autorité d'un officier de police judiciaire* ». Il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit continûment garantie l'effectivité du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration

de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 27, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile punissent d'une amende le fait pour une entreprise de transport aérien de débarquer sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne lorsqu'il est démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par le droit applicable, sauf pour le transporteur à établir, en application des dispositions contestées de l'article L. 625-5 du même code, que ces documents lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. Les irrégularités manifestes qu'il appartient au transporteur de déceler sont celles susceptibles d'apparaître à l'occasion d'un examen normalement attentif de ces documents par l'un de ses agents. En instaurant cette obligation, le législateur n'a pas entendu associer les transporteurs aériens au contrôle de la régularité de ces documents effectué par les agents de l'État en vue de leur délivrance et lors de l'entrée de l'étranger sur le territoire national. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Les dispositions contestées modifie l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure afin d'élargir les cas dans lesquels des agents privés de sécurité peuvent exercer des missions de surveillance sur la voie publique. En premier lieu, en application du second alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents privés de sécurité ne peuvent exercer des missions de surveillance sur la voie publique que lorsqu'ils y sont, à titre exceptionnel, autorisés par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. En deuxième lieu, ces dispositions prévoient que cette mission de surveillance ne peut avoir pour objet que de prévenir les actes de terrorisme lorsque ces actes visent les biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. En troisième lieu, lorsqu'ils exercent leur mission de surveillance sur la voie publique conformément au second alinéa de l'article L. 613-1, les agents privés de sécurité ne disposent pas des pouvoirs de fouille et de palpations de sécurité mentionnés à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure. En dernier lieu, les dispositions du second alinéa de l'article L. 613-1 prévoient que la mission de surveillance des agents privés de sécurité peut s'exercer sur la voie publique et présenter un caractère itinérant. Toutefois, cette mission de surveillance itinérante ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 12 de la Déclaration de 1789, s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. Sous cette réserve, conformité à l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 51 à 59, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent aux agents privés de sécurité exerçant des missions de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires d'utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques permettant la détection aux abords des biens dont ils ont la garde d'aéronefs circulant sans personne à bord susceptibles de représenter une menace pour la sécurité des biens

et des personnes qui s'y trouvent. En premier lieu, si ces dispositions autorisent une surveillance qui s'étend au-delà des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde, cette surveillance n'a pour objet que de détecter, depuis leur bâtiment, des aéronefs circulant sans personne à bord et de recueillir des informations les concernant par des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques, à l'exclusion de moyens audiovisuels. En second lieu, les agents privés de sécurité disposent seulement de la possibilité de transmettre les informations recueillies aux services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale. Si les dispositions contestées prévoient que ces agents sont autorisés à exploiter les données recueillies, cette exploitation recouvre exclusivement le recueil des informations relatives à l'aéronef en vue de leur transmission aux services de l'État. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générales inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits et ne méconnaissent donc pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 70 à 73, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées introduisent un nouvel article L. 2251-4-2 dans le code des transports afin d'étendre les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent visionner des images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises des transports publics de voyageurs. En prévoyant que les agents de ces services internes de sécurité peuvent être autorisés à visionner de telles images sous l'autorité et en présence des agents de la police ou de la gendarmerie nationales, et dans les conditions prévues par la loi, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 102, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui prévoient que l'entreprise de transport aérien ou maritime est tenue de ramener une personne étrangère non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne en cas de refus d'entrée sur le territoire national.La décision de mettre en œuvre le réacheminement d'une personne non admise sur le territoire français relève de la compétence exclusive des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière. En application des dispositions contestées, les entreprises de transport aérien ne sont tenues, à la requête de ces autorités, que de prendre en charge ces personnes et d'assurer leur transport. Ainsi, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte, de telles mesures relevant des seules compétences des autorités de police. Elles ne privent pas non plus le commandant de bord de sa faculté de débarquer une personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre de l'aéronef, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports. Grief écarté (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de

penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées se bornent à permettre à l'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire de demander à une personne qui souhaite y accéder de produire un document officiel comportant sa photographie, aux seules fins de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Le refus de la personne de produire un tel document ne peut avoir pour autre conséquence que l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 41 et 42, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

L'article L. 222-6 du code forestier énumère les différentes catégories de personnel employées par l'Office national des forêts. À ce titre, les dispositions contestées de cet article prévoient que peuvent être recrutés des agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail, pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, y compris de police administrative. Il résulte de l'article L. 221-1 du même code que l'Office national des forêts, établissement public national placé sous la tutelle de l'État, est une personne morale de droit public. En prévoyant que cet établissement public peut employer des agents contractuels de droit privé accomplissant pour son compte des missions de police administrative, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 ne peut donc qu'être écarté. (2023-1042 QPC, 31 mars 2023, paragr. 22 à 24, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déférée, qui modifient l'article L. 2251-4-2 du code des transports, étendent le champ des images consultables par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens à celui des « abords immédiats » des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs. Elles suppriment également la condition tenant à ce que ces agents ne puissent consulter que des images des systèmes de vidéoprotection transmises depuis des véhicules ou emprises « relevant respectivement de leur compétence ». Les agents de ces services internes de sécurité n'étant autorisés à visionner les images de vidéoprotection que sous l'autorité et en présence des agents de la police ou de la gendarmerie nationales, et dans les conditions énoncées au paragraphe 67, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789 dont résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la *« force*

publique » nécessaire à la garantie des droits. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 70, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

Le pouvoir conféré au président de la cour d'assises d'apprécier, compte tenu du rôle qui est le sien dans la conduite du procès, les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office ne met pas en cause son impartialité. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 10, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

En application de l'article 802-2 du code de procédure pénale, toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du code de procédure pénale et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation. Or, conformément aux articles 76, 706-89 et 706-90 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut être saisi aux fins d'autoriser une perquisition ou une visite domiciliaire. Toutefois, lorsque la décision contestée en application de l'article 802-2 a été ordonnée par un juge des libertés et de la détention, ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur la demande tendant à l'annulation de sa décision. Ainsi, sous cette réserve, absence de méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 197 à 199, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées ont pour objet de confier aux organismes débiteurs des prestations familiales, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la délivrance de titres exécutoires portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette modification, en fonction d'un barème national, peut porter sur une contribution qui a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel ou de certaines décisions d'un organisme débiteur des prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales sont des personnes privées en charge d'une mission de service public. Or, les dispositions contestées leur donnent compétence pour réviser le montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ont fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire ou d'une convention homologuée par elle. Si cette révision doit respecter un barème national, les caisses d'allocations familiales doivent se livrer, à cette occasion, à une appréciation de l'évolution des ressources des parents et des modalités de résidence et d'exercice du droit de visite et d'hébergement. En outre, en l'absence de production par un parent des renseignements et documents requis, elles peuvent moduler forfaitairement le montant de la contribution. De plus, en application de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs des prestations familiales sont tenus de verser l'allocation de soutien familial en cas de défaillance du parent débiteur de la contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants et peuvent être ainsi intéressés à la détermination du montant des contributions.Par

conséquent, et alors même que les décisions de révision prises par les caisses pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge aux affaires familiales, le législateur a autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 37 à 41, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées élargissent les attributions pouvant être confiées à des magistrats administratifs honoraires. Il résulte des dispositions précitées de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre administratif doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent y consacrer leur vie professionnelle. Ces principes ne font pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées aux magistrats administratifs en activité puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une telle carrière à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire aux principes d'indépendance et d'impartialité. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.En premier lieu, il ressort des dispositions de l'article 35 que l'extension des fonctions pouvant être exercées par les magistrats administratifs honoraires, s'accompagne de la soumission de ces magistrats aux mêmes obligations et garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité que celles applicables aux magistrats en activité. Par ailleurs, il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats administratifs honoraires qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire. Enfin, d'une part, s'il est prévu que seules les sanctions disciplinaires de blâme, d'avertissement et de cessation des fonctions peuvent être infligés aux magistrats administratifs honoraires, cette restriction du pouvoir disciplinaire est imposée par l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. D'autre part, si les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, c'est à la condition que celle-ci ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions.En second lieu, en prévoyant que les magistrats administratifs honoraires ne peuvent être désignés pour exercer des fonctions de rapporteur en formation collégiale que dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement, le législateur a garanti que les fonctions exercées par des magistrats honoraires ne représentent qu'une part limitée de celles normalement réservées à des magistrats en activité.Par conséquent, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 113 à 119, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il résulte des dispositions précitées de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Les dispositions contestées ont pour objet de restreindre les incompatibilités des magistrats administratifs avec des fonctions administratives antérieures. Elles permettent à un magistrat administratif ayant exercé les fonctions de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'État ou de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale, autre que celle de directeur général des services d'une collectivité de plus de 100 000 habitants dans le ressort d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel,

d'être nommé membre de ce tribunal ou de cette cour. Or, compte tenu de la nature de ces fonctions et de celle du contentieux dont ont à connaître les tribunaux et cours précités, en supprimant de tels cas d'incompatibilité sans prévoir de condition de délai après l'exercice des fonctions administratives en cause, le législateur a méconnu les principes d'indépendance et d'impartialité. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 120 à 124, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent au bénéficiaire ou à l'auteur d'une décision administrative de sasir le tribunal administratif pour qu'il se prononce sur la légalité externe de la décision et prévoient que, lorsque le tribunal constate sa légalité externe, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué contre cette décision. Le juge saisi d'une demande formée sur le fondement des dispositions contestées ne se prononce que sur les vices relevant de la légalité externe de la décision qui lui est soumise et ne porte aucune appréciation sur son bien-fondé. Dès lors, la circonstance que ce même juge pourrait être saisi ultérieurement de la légalité interne de cette même décision ne porte aucune atteinte au principe d'impartialité garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-794 QPC, 28 juin 2019, paragr. 13, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 107)

L'ordonnance du 2 février 1945 a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants. En application de l'article 5 de cette ordonnance, en cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République peut en saisir le juge des enfants qui, en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cette fin, le juge des enfants procède soit par voie officieuse soit par les formes prévues pour les juridictions d'instruction par le code de procédure pénale. À l'issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines. Les dispositions contestées font interdiction au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider ce tribunal. Cependant, elles ne font pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal. Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées

nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires.En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

L’article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents habilités de l’administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où sont susceptibles d’être détenus des pièces et documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d’impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d’affaires et à procéder à leur saisie. La visite et la saisie s’effectuent alors sous l’autorité et le contrôle de ce magistrat. Il résulte de l’article 56-1 du code de procédure pénale que, lorsque ces opérations de visite et de saisie ont lieu dans le cabinet d’un avocat ou à son domicile, elles sont effectuées par un juge des libertés et de la détention en présence du bâtonnier ou de son délégué, qui peut s’opposer à la saisie d’un document ou d’un objet s’il estime que cette saisie serait irrégulière. En vertu des dispositions contestées de cet article, il appartient à un juge des libertés et de la détention de statuer sur cette contestation par ordonnance motivée. Le principe d’impartialité ne s’oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d’une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées comme permettant qu’un même juge des libertés et de la détention effectue une saisie et statue sur sa contestation. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d’impartialité des juridictions doit être écarté. (2022-1031 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 9 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Le paragraphe I de l’article L. 464-2 du code de commerce est relatif aux pouvoirs dont dispose l’Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles. À ce titre, elle peut notamment prononcer des sanctions pécuniaires à l’encontre des entreprises qui ont commis de telles pratiques. Les dispositions contestées prévoient que l’Autorité de la

concurrence peut accepter les engagements proposés par une entreprise qui sont de nature à mettre un terme à des préoccupations de concurrence. Ces dispositions se bornent à permettre à cette autorité, dans le cadre de sa mission tendant à garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés, d'apprécier la suite à donner aux propositions d'engagements qui lui sont présentées pour remédier à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence, sans qu'il soit établi que de telles situations constituent, en l'état, des pratiques prohibées. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire l'Autorité de la concurrence à préjuger la réalité et la qualification des faits qu'elle examine dans le cadre de la procédure d'engagements. Ainsi, la circonstance qu'elle pourrait avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d'une procédure de sanction faisant suite à une décision de refus d'acceptation d'engagements ne porte pas atteinte au principe d'impartialité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de ce principe. (2022-1035 QPC, 10 février 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

En application de l'article 148-1 du code de procédure pénale, le prévenu qui est placé ou maintenu en détention provisoire peut demander sa mise en liberté en toute période de la procédure. Les dispositions contestées prévoient qu'en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Il s'ensuit que, dans le cas où un prévenu est détenu à la suite de sa condamnation par la chambre correctionnelle de la cour d'appel à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt et où un pourvoi a été formé contre cet arrêt, sa demande de mise en liberté est examinée par cette juridiction. Il résulte de l'article 465 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre des appels correctionnels déclare le prévenu coupable des faits et le condamne à une peine d'emprisonnement ferme, elle apprécie la nécessité de décerner à son encontre un mandat de dépôt au regard des éléments de l'espèce justifiant, au moment où elle se prononce, une mesure particulière de sûreté. En revanche, lorsque la juridiction est ensuite saisie d'une demande de mise en liberté, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'objet de sa saisine est limité à la seule question de la nécessité de maintenir le prévenu en détention provisoire. D'une part, la juridiction apprécie seulement si, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, le maintien en détention du prévenu constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints par son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. D'autre part, pour apprécier si le maintien en détention se justifie toujours, la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté formée postérieurement à l'arrêt de condamnation prend en compte les éléments de droit et de fait au jour où elle statue. Dès lors, il ne saurait être considéré qu'un magistrat statuant sur une telle demande de mise en liberté aurait préjugé de la nécessité de maintenir le prévenu en détention au seul motif qu'il a siégé au sein de la formation de jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement assortie

d’un mandat de dépôt. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d’impartialité. (2023-1047 QPC, 4 mai 2023, paragr. 6 à 13, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est *« la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Son article 16 dispose : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il en résulte le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Il est loisible au législateur d'apporter à ce principe des limitations liées à des exigences constitutionnelles, justifiées par l'intérêt général ou tenant à la nature de l'instance ou aux spécificités de la procédure, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.En premier lieu, le 4° des articles 11-1 et 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 prévoit que les débats ont lieu en chambre du conseil et que les jugements ne sont pas prononcés publiquement dans les matières *« mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 153-1 du code de commerce »*. Il résulte de ce renvoi aux dispositions du code de commerce que la dérogation au principe de publicité des débats et du prononcé du jugement s'applique, non pas de plein droit, mais seulement si le juge, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, considère que la protection du secret des affaires ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense. En second lieu, si le législateur a prévu, en matière gracieuse et dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes ou intéressant la vie privée déterminées par décret, que les débats ont lieu en chambre du conseil et que les jugements ne sont pas prononcés publiquement, sans que le juge ne dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'un ou l'autre de ces points, il n'en résulte, compte tenu de la nature des matières en cause ou des enjeux particuliers qu'elles présentent au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, aucune méconnaissance du principe de publicité des audiences ni à aucune autre exigence constitutionnelle. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance, par les 1° à 4° des articles 11-1 et 11-2 de la loi du 5 juillet 1972, du principe de publicité des audiences doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 102 à 105, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le Conseil est saisi de dispositions qui prévoient que l'audience devant le Conseil supérieur de la magistrature saisi d'une demande d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions d'un magistrat du siège n'est pas publique. Ces dispositions portent ainsi atteinte au principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Toutefois, en premier lieu, la décision d'interdiction temporaire d'exercice d'un magistrat du siège a pour objet, dans l'intérêt du service et, le cas échéant, du magistrat intéressé, d'écarter temporairement celui-ci de ses fonctions en cas d'urgence et lorsque des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires lui sont reprochés. En privant de publicité l'audience relative à une telle décision, le législateur a entendu éviter que soient rendus publics des faits dont la réalité n'est pas encore établie et dont la divulgation est de nature à porter atteinte au fonctionnement de la justice. En second lieu, d'une part, la décision d'interdiction

temporaire d'exercice des fonctions, qui ne constitue pas une sanction ayant le caractère de punition, n'a pas pour objet de statuer sur le bien-fondé des faits reprochés au magistrat. D'autre part, cette décision s'applique jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires ou prend fin de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa notification, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi de telles poursuites. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

L'organisation d'une audience devant les juridictions civiles, sociales et commerciales est une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur, dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En l'espèce, les dispositions contestées permettent au juge, pendant l'état d'urgence sanitaire, d'imposer aux parties une procédure sans audience, devant les juridictions civiles, sociales et commerciales, dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et celles dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé. En premier lieu, ces dispositions visent à favoriser le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces dispositions poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. En deuxième lieu, la procédure sans audience ne s'applique qu'aux affaires pour lesquelles la mise en délibéré a été annoncée durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou pendant le mois suivant sa cessation. En troisième lieu, les dispositions contestées visent à éviter que l'opposition d'une partie à l'absence de tenue d'une audience conduise au report du jugement de l'affaire à une date éloignée, dans l'attente de meilleures conditions sanitaires. Elles permettent donc aux juridictions de statuer dans des délais compatibles avec la célérité qu'exigent les procédures d'urgence en cause. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne sont applicables que lorsque les parties doivent être représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont choisi d'être représentées ou assistées par un avocat. Cette condition garantit ainsi aux justiciables la possibilité de défendre utilement leur cause dans le cadre d'une procédure écrite. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit que la communication entre les parties *« est faite par notification entre avocats »* et qu'il *« en est justifié dans les délais impartis par le juge »*, impose de respecter une procédure écrite contradictoire. Enfin, les dispositions contestées se bornent à offrir une faculté au juge, à qui il appartient, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, de s'assurer qu'une audience n'est pas nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure et les droits de la défense.Par conséquent, compte tenu du contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant la période d'application des dispositions contestées, celles-ci ne privent pas de garanties légales les exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2020-

866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 14 à 19, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire. Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés. En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle. En dernier lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 116 à 122, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale. A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas le droit à un procès équitable. (conformité) (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 125 et 127, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L’article 230-46 du code de procédure pénale permet aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l’enquête ou sur commission rogatoire de procéder sous pseudonyme à certains actes d’enquête. Les dispositions du 1° de l’article 10 prévoient que l’autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction saisi des faits n’est plus requise pour l’acquisition de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ainsi que pour la transmission de tout contenu lorsque l’objet de l’acquisition ou de la transmission est licite. Les dispositions contestées de son 2° prévoient que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, sous certaines conditions, mettre à la disposition des personnes susceptibles d’être les auteurs d’infractions des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d’hébergement, de conservation et de télécommunication, en vue de l’acquisition, de la transmission ou de la vente par ces personnes de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite. D’une part, les actes d’enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. D’autre part, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. En outre, la mise à disposition de moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d’instruction. Dès lors, les dispositions du 2° de l’article 10 ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. En revanche, eu égard à la nature particulière et aux conditions de réalisation de ces actes d’enquête, en dispensant les acquisitions ou transmissions de contenus de l’autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction dans le cas où leur objet est licite, les dispositions du 1° de l’article 10 privent de garanties légales le droit à un

procès équitable. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 41 à 45, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.2.2.11 Contrôle de légalité

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence.L'article 2 de la loi déférée supprime l'obligation pour le Gouvernement de vérifier qu'une collectivité territoriale ayant demandé à bénéficier d'une expérimentation prévue par une loi remplit les conditions légales pour en bénéficier avant de l'autoriser à y participer. Il prévoit que toute collectivité territoriale remplissant ces conditions peut elle-même décider de cette participation par une délibération. Cette délibération est publiée, à titre d'information, au *Journal Officiel*. L'article 4 supprime aussi l'indication selon laquelle les actes à caractère général et impersonnel pris par une collectivité territoriale autorisée à participer à une expérimentation et portant dérogation aux dispositions législatives sont transmis au représentant de l'État. Il supprime également la condition subordonnant leur entrée en vigueur à leur publication au *Journal officiel*. Par ailleurs, il supprime la possibilité pour le représentant de l'État d'assortir un recours dirigé contre un tel acte d'une demande de suspension. Enfin, il prévoit que ces actes sont, à titre d'information, publiés au *Journal officiel*. Cependant, d'une part, conformément aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, tant la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation que les actes à caractère général et impersonnel qu'elle prend ne deviennent exécutoires de plein droit qu'une fois qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État. D'autre part, en application des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du même code, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif cette délibération et ces actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. En outre, s'agissant de la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation, l'article L.O. 1113-3 du code général des collectivités territoriales, tel que réécrit par l'article 4 de la loi organique, prévoit spécifiquement que le représentant de l'État peut assortir d'une demande de suspension son recours dirigé contre cette délibération. La délibération cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Les articles 2 à 4 ne méconnaissent

pas la garantie des droits. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

4.2.3 Liberté et responsabilité

4.2.3.1 Affirmation du principe

Si le législateur peut aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Le contrat étant la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants. Toutefois, l'information du cocontractant, ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, doivent être garanties. Par suite, il appartient au législateur, en raison de la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties, de préciser les causes permettant une telle résiliation, ainsi que les modalités de celle-ci, notamment le respect d'un préavis. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 61, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-7 du code civil que le partenaire auquel la rupture est imposée pourra demander réparation du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture. Dans ce dernier cas, l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 70, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le principe de responsabilité découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il résulte de la liberté proclamée par l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage,

pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105) (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117) (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183) (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 7, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222) (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458) (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. La loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 9, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 4, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes

fautifs. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En application du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, une personne ayant subi un préjudice causé par une construction édifiée conformément à un permis de construire ne peut obtenir du juge judiciaire qu'il ordonne au propriétaire de la démolir que si trois conditions sont réunies. Premièrement, le propriétaire doit avoir méconnu une règle d'urbanisme ou une servitude d'utilité publique. Deuxièmement, le permis de construire doit avoir été annulé pour excès de pouvoir par une décision du juge administratif, devenue définitive depuis moins de deux ans. Troisièmement, en vertu des dispositions contestées, la construction en cause doit être située dans l'une des quinze catégories de zones énumérées aux a à o du 1° de l'article L. 480-13.D'une part, en interdisant l'action en démolition prévue au 1° de l'article L. 480-13 en dehors des zones qu'il a limitativement retenues, le législateur a entendu réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements. Il ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, l'action en démolition demeure ouverte par les dispositions contestées dans les zones dans lesquelles, compte tenu de leur importance pour la protection de la nature, des paysages et du patrimoine architectural et urbain ou en raison des risques naturels ou technologiques qui y existent, la démolition de la construction édifiée en méconnaissance des règles d'urbanisme apparaît nécessaire. Cette démolition peut également être demandée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile lorsque la construction a été édifiée sans permis de construire ou en méconnaissance du permis délivré. Il en va de même lorsqu'elle l'a été conformément à un tel permis en violation, non d'une règle d'urbanisme ou d'une servitude d'utilité publique, mais d'une règle de droit privé. Dans les cas pour lesquels l'action en démolition est exclue par les dispositions contestées, une personne ayant subi un préjudice causé par une construction peut en obtenir la réparation sous forme indemnitaire, notamment en engageant la responsabilité du constructeur en vertu du 2° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme. La personne lésée peut par ailleurs obtenir du juge administratif une indemnisation par la personne publique du préjudice causé par la délivrance fautive du permis de construire irrégulier. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'obtenir réparation de leur préjudice. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 5 à 11 et 13, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

Application de ce principe aux collectivités territoriales. (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 5 et 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124)

4.2.3.2 Applications

L'article 8 du texte déféré empêche toute réparation des dommages causés par des fautes, même graves, à l'occasion d'un conflit du travail, dès lors que ces dommages se rattachent, fût-ce de façon très indirecte, à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical et qu'ils ne

procèdent pas d'une infraction pénale. Or, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'article 8 établit une discrimination manifeste au détriment des personnes à qui il interdit, hors le cas d'infraction pénale, toute action en réparation. Le souci du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical ne saurait justifier la grave atteinte portée au principe d'égalité par ces dispositions qui doivent être déclarées inconstitutionnelles. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 1 à 10, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité ne sont pas contraires à la Constitution. En effet, la prise d'effet de la rupture intervient, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur. En outre, ces dispositions réservent, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, le droit du partenaire à réparation. Toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite. La cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires met en œuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage. Sous cette réserve, le grief tiré d'une atteinte aux principes fondamentaux du droit des contrats doit être écarté. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 62, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 9 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs dispose qu'en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Ces dispositions se bornent à mettre en œuvre le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 39 et 40, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, simplifie l'indemnisation d'un préjudice économique sans limiter le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique. Dès lors, ces dispositions n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 85 de la loi de finances pour 2010 qui soumet à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux traitements et salaires, les indemnités temporaires d'accident du travail, ne porte pas atteinte au droit à réparation des personnes victimes d'accident du travail. (2009-

599 DC, 29 décembre 2009, cons. 88, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il ressort des termes des deux premiers alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles qu'il n'est fait obstacle au droit de l'enfant de demander réparation aux professionnels et établissements de santé que lorsque la faute invoquée a eu pour seul effet de priver sa mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse. Ces professionnels et établissements demeurent tenus des conséquences de leur acte fautif dans tous les autres cas. Par suite, le premier alinéa de l'article L. 114-5 n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité dans la mesure où ils demeurent tenus d'indemniser les parents des préjudices autres que ceux incluant les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles subordonne à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse. Le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. À cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de " faute caractérisée " ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le préjudice indemnisable ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La limitation du préjudice indemnisable décidée par le législateur ne revêt pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis. En premier lieu, la disposition critiquée n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité : ils demeurent tenus d'indemniser les parents des autres préjudices. En deuxième lieu, le législateur poursuit des motifs d'intérêt général: - D'une part, soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé

avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation. - D'autre part, répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels et établissements de santé pour souscrire une assurance dans des conditions économiques acceptables compte tenu du montant des dommages-intérêts alloués pour réparer intégralement les conséquences du handicap. En outre, le législateur a notamment pris en compte les conséquences sur les dépenses d'assurance maladie de l'évolution du régime de responsabilité médicale. Ces dispositions tendent ainsi à garantir l'équilibre financier et la bonne organisation du système de santé. En troisième lieu, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité car la différence instituée entre les régimes de réparation correspond à une différence tenant à l'origine du handicap. En quatrième lieu, la compensation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap relève de la solidarité nationale. A cette fin, notamment, la prestation de compensation, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13 à 18, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Les dispositions du titre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale garantissent l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des prestations servies. Par suite, en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 16, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues. En vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou

de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire. Au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur et énoncés au considérant précédent, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 17, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les conséquences des décrets ayant mis de façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, il n'a porté aucune limitation inconstitutionnelle au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement. Cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute. Dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des

articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, sous la réserve énoncée au considérant 18 de cette décision, les articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, relatifs au régime d'indemnisation des accidents du travail, ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. Par suite, en soumettant l'indemnisation du salarié victime d'un accident de la circulation survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique au régime des accidents du travail prévu par le code de la sécurité sociale, à l'exclusion des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, les dispositions contestées ne portent pas davantage atteinte à ce principe. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les limitations apportées par les disposition contestées au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer sont en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel

effectif. Par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Le donneur d'ordre, qui n'a pas respecté l'obligation de vérification prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, ou qui a été condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci. S'il résulte du deuxième alinéa de l'article L.8222-2 que ce donneur d'ordre est tenu solidairement au paiement des sommes dues au Trésor public et aux organismes de protection sociale par son cocontractant ou le sous-traitant de celui-ci ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, cette solidarité est limitée, dès lors que ces sommes sont déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, « à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession ». Ainsi, en instaurant la responsabilité solidaire contestée et en faisant porter cette responsabilité sur de telles sommes, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée au principe de responsabilité. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif.Il ressort du second alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail que, lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a été informé par écrit par l'autorité administrative du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, à défaut de régularisation par le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif de ces salariés.En adoptant ces dispositions , le législateur a principalement entendu assurer la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation et poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En premier lieu, la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est nécessairement subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction aux dispositions de l'article 225-14 du code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte. Les salariés victimes de cette infraction et restant soumis à des conditions d'hébergement indignes sont employés à l'exécution d'un contrat visant à la production de biens ou à la fourniture de services pour le compte du donneur d'ordre et destinés au maître d'ouvrage. En deuxième lieu, l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction notifie cette situation au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, en désignant les salariés victimes, le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante en cause et en décrivant les conditions d'hébergement estimées incompatibles avec la dignité humaine, en lui impartissant de les faire cesser dans un délai compatible avec la situation d'urgence constatée. Le destinataire de la notification peut contester l'engagement de sa responsabilité devant la juridiction compétente. Il a la faculté d'agir auprès de son cocontractant ou de l'entreprise sous-

traitante, par les moyens contractuels dont il dispose, aux fins de régularisation. En troisième lieu, les frais et préjudices engendrés par la prise en charge de l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes à la réglementation applicable, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, en raison de la défaillance de leur cocontractant ou sous-traitant, peuvent donner lieu aux procédures de recouvrement de droit commun à l'égard de l'entreprise débitrice de l'obligation principale d'hébergement. Toutefois, le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déférées imposaient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation de prise en charge de l'hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l'exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l'exécution dudit contrat. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves ainsi énoncées, l'obligation de prise en charge de l'hébergement collectif, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, de salariés soumis par leur cocontractant ou sous-traitant direct ou indirect à une situation incompatible avec la dignité humaine, qui est en relation avec l'objectif de satisfaire les exigences constitutionnelles précitées, n'est pas manifestement disproportionnée à la réalisation de cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité doit être écarté. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 9 à 15, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Les dommages qui résultent des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion du travail dans les collectivités d'outre-mer auxquelles les dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sont applicables ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie donnent droit à une indemnisation forfaitaire, en vertu de l'article 27 de ce décret, au titre de l'incapacité ou du décès de la victime. Les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail prennent en charge cette indemnisation. Les dispositions de l'article 34 de ce décret confèrent à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur ou à ses ayants droit un droit à majoration de ces indemnités. Cette victime ou ses ayants droit ne peuvent engager une action en responsabilité contre l'employeur afin d'obtenir la réparation des dommages objets de ces indemnités, lesquelles compensent forfaitairement la perte de salaire résultant de l'incapacité ou du décès.D'une part, en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, le décret du 24 février 1957 a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer un régime spécifique de réparation de l'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur se substituant partiellement à la responsabilité de ce dernier.D'autre part, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957, en garantissant l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur, poursuivent un objectif d'intérêt général. Compte tenu de la situation particulière d'un salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant de la réparation forfaitaire de la perte de salaire, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 34

du décret du 24 février 1957 ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 5 à 9, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

En instaurant le droit d'opposition prévu par la disposition contestée, le législateur s'est borné à permettre à un journaliste, sommé par son employeur d'accomplir un certain acte, de refuser d'y procéder si celui-ci heurte sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique conclue au sein de l'organisme qui l'emploie. Le droit d'opposition ainsi reconnu ne saurait, par conséquent, interdire au directeur de publication ni de publier ou diffuser, sans la signature de l'intéressé et après rectification, l'article ou l'émission auquel il a collaboré, ni d'en refuser la publication ou la diffusion. La responsabilité du directeur de publication ne demeure, par conséquent, engagée qu'à raison du contenu des textes, contributions ou émissions dont il a accepté la publication ou la diffusion, le cas échéant après rectification. Le grief tiré de l'atteinte portée au principe de responsabilité manque donc en fait. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

L'article 2 de la loi déférée insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».En renvoyant aux articles 1240 et 1241 du code civil dans le nouvel article L. 225-102-5 du code de commerce, le législateur a seulement entendu rappeler que la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations fixées par le plan de vigilance est engagée dans les conditions du droit commun français, c'est-à-dire si un lien de causalité direct est établi entre ces manquements et le dommage. Les dispositions contestées n'instaurent donc pas un régime de responsabilité du fait d'autrui, ainsi que cela ressort, au demeurant, des travaux parlementaires. Par suite, et en tout état de cause, ces dispositions ne méconnaissent pas le

principe de responsabilité. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 24 et 27, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

En habilitant le Gouvernement à fixer un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des licenciements entachés par une faute de l'employeur d'une exceptionnelle gravité, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Il en résulte que, par elle-même, l'habilitation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 33, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

L'article L. 1235-3 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des minimums et des maximums fixés par ce même article. Ces indemnités sont cumulables avec les indemnités prévues en cas d'irrégularité de procédure dans la conduite du licenciement ou en cas de non-respect de la priorité de réembauche, dans la limite des montants maximaux précités. D'une part, en fixant un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.D'autre part, l'indemnité ainsi encadrée a pour objet de réparer le préjudice né d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et, le cas échéant, celui né de l'absence de respect de la priorité de réembauche et de la méconnaissance des procédures de consultation des représentants du personnel ou d'information de l'autorité administrative ou de l'obligation de mise en place d'un comité social et économique. Les montants maximaux de cette indemnité fixés par la loi varient, selon l'ancienneté du salarié, entre un et vingt mois de salaire brut. Il ressort des travaux préparatoires que ces montants ont été déterminés en fonction des « *moyennes constatées* » des indemnisations accordées par les juridictions. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1235-1 du code du travail, ces maximums ne sont pas applicables lorsque le licenciement est entaché d'une nullité résultant de la violation d'une liberté fondamentale, de faits de harcèlement moral ou sexuel, d'un licenciement discriminatoire ou consécutif à une action en justice, d'une atteinte à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de la dénonciation de crimes et délits, de l'exercice d'un mandat par un salarié protégé ou des protections dont bénéficient certains salariés. Il résulte de ce qui précède que la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des maximums prévus par les dispositions contestées, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 83 et 86 à 88, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article 60 de la loi du 23 février 1963 instaure, dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime spécial de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics devant les juridictions financières, dès lors qu'est constaté un déficit, une recette non recouvrée ou une dépense irrégulièrement payée. Dans ce cadre, les dispositions contestées confient au

ministère public le monopole des poursuites des comptables publics devant les chambres régionales des comptes. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, ce faisant, elles font obstacle à ce qu'une collectivité publique puisse contester devant l'une de ces juridictions les manquements du comptable lui ayant causé un préjudice lorsque de tels manquements n'ont pas été visés dans le réquisitoire du ministère public.Toutefois, en premier lieu, même si ce régime spécial de responsabilité des comptables publics peut conduire à l'indemnisation des préjudices subis par les collectivités publiques, son objet principal est, dans l'intérêt de l'ordre public financier, de garantir la régularité des comptes publics. Au vu de cet objet, il était loisible au législateur de confier au ministère public près les juridictions financières un monopole des poursuites en la matière. En second lieu, le législateur a expressément prévu à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que ce régime spécial de responsabilité n'est pas exclusif de la responsabilité des mêmes comptables attachée à leur qualité d'agent public. Dès lors, les collectivités publiques victimes d'une faute du comptable ont la possibilité, si le ministère public près les juridictions financières n'a pas entendu saisir la chambre régionale des comptes de cette faute et de toutes ses conséquences, d'agir en responsabilité, selon les voies du droit commun, contre l'État ou contre le comptable lui-même. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit des collectivités publiques victimes d'obtenir réparation de leur préjudice ni au droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124)

Les dispositions contestées prévoient que le préjudice écologique qu'une personne responsable est tenue de réparer recouvre les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016 dont sont issues ces dispositions que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. À cette fin, il a prévu que, outre les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales qui sont, de ce fait, réparés dans les conditions de droit commun, doivent également être réparés les dommages affectant exclusivement l'environnement. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la réparation qui peut être accordée aux personnes qui subissent un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement. Par conséquent, elles ne méconnaissent pas le principe, résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 9, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Principe

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ". Il en ressort que la sauvegarde de la

dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Les lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine. Les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'ensemble des dispositions de ces lois mettent en œuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 18 et 19, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

Le Préambule de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.3.2 Applications

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République. En permettant à une personne d'obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil sans lui imposer des traitements médicaux, des interventions chirurgicales ou une stérilisation, les dispositions ne portent aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne

humaine. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 59 et 67, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

4.3.2.1 Droit des étrangers

La définition des infractions telles que prévues par l'article 21de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France n'est pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 3 et 5, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant un mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, par l'identification du demandeur de visa au moyen des empreintes génétiques, l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n'instaure pas une mesure de police administrative. En outre, le dispositif critiqué n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil. Il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 manque en fait. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 18, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Les dispositions contestées punissent de trois ans d'emprisonnement le refus par un étranger de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il a fait l'objet. L'obligation de se soumettre à un test de dépistage de la covid-19 en application des dispositions contestées ne comporte aucun procédé attentatoire à l'intégrité physique et à la dignité des personnes. En conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à

l'inviolabilité du corps humain. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 96 à 98, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il ressort par ailleurs du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique " toute pratique... tendant à l'organisation de la sélection des personnes ". Tel n'était pas le cas en l'espèce. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, la première phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, devenu son article L. 2212-1, dispose : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ». L'article 24 de la de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace les mots : « que son état place dans une situation de détresse » par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».La loi du 17 janvier 1975 a autorisé une femme à demander l'interruption volontaire de sa grossesse lorsque « son état » la « place dans une situation de détresse ». Ces dispositions réservent à la femme le soin d'apprécier seule si elle se trouve dans cette situation. La modification, par l'article 24 de la loi déférée, de la rédaction des dispositions de la première phrase de l'article L. 2212-1, qui prévoit que la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut en demander l'interruption à un médecin, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 2 et 4, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

L'article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. En supprimant le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande, le législateur n'a pas rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789, dès lors que l'article L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'article 82 fait obstacle à ce que la demande d'interruption de grossesse et sa confirmation écrite interviennent au cours d'une seule et même

consultation. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 43, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.3.2.3 Bioéthique et génétique

Par les nouvelles dispositions des articles L. 152-1 et L. 152-10 du code de la santé publique que le législateur a édictées, il a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés in vitro de nombreuses garanties. Cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés. Il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable. Il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

L'article 17 de la loi relative à la bioéthique insère dans le code de la propriété intellectuelle les articles L. 611-18 et L. 613-2-1 relatifs aux conditions de délivrance de brevet pour les inventions constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain. Ces dispositions se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 5 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, et sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer, en l'absence de disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon le premier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, le fichier national automatisé des empreintes génétiques n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions. À cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : " Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe ". Ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la

dignité de la personne. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 14 et 15, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ". Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et aux termes de son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé ". Les dispositions contestées de la loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoient qu'aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Elles soumettent aux conditions énumérées dans le paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique tout protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain. Elles fixent la règle selon laquelle la recherche ne peut être autorisée que si elle s'inscrit dans une " finalité médicale ". Elles posent le principe selon lequel la recherche n'est menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elles prévoient également le principe selon lequel la recherche est subordonnée à un consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus ou du membre survivant de ce couple, ainsi que le principe selon lequel les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Elles fixent les conditions d'autorisation des protocoles de recherche par l'Agence de la biomédecine et la possibilité pour les ministres chargés de la santé et de la recherche de demander un nouvel examen du dossier. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du paragraphe III n'instituent pas une procédure d'autorisation implicite des recherches. Il résulte de ce qui précède que, si le législateur a modifié certaines des conditions permettant l'autorisation de recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches embryonnaires à des fins uniquement médicales, afin de favoriser cette recherche et de sécuriser les autorisations accordées, il a entouré la délivrance de ces autorisations de recherche de garanties effectives. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 14 à 17, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Le paragraphe III de l’article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé complète l’article L. 2151-5 du code de la santé publique d’un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l’assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. Il prévoit de soumettre à essais cliniques des techniques en cours de développement et destinées à améliorer l’efficacité des méthodes de procréation médicalement assistée ou à prévenir ou soigner des pathologies chez l’embryon. Ces essais cliniques, qui sont menés au

bénéfice de l’embryon lui-même ou de la recherche en matière de procréation médicalement assistée, ne conduisent pas à exposer l’embryon à un risque sans proportion avec le bénéfice attendu. La réalisation de ces essais cliniques est subordonnée, d’une part, au consentement de chaque membre du couple et, d’autre part, au respect des garanties qui s’attachent aux recherches biomédicales prévues au titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique. Ainsi ces essais sont, en particulier, soumis à la délivrance préalable d’une autorisation par l’agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et menés dans le respect du principe de la primauté de l’intérêt de la personne qui se prête à une recherche, et du principe de l’évaluation de la balance entre les risques et les bénéfices. Par suite, le paragraphe III de l’article 155 ne méconnaît pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81 et 85, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées mettent fin à l'interdiction de créer des embryons transgéniques, c'est-à-dire des embryons dans le génome desquels une ou plusieurs séquences d'ADN exogène ont été ajoutées. Elles prévoient également que l'adjonction à l'embryon humain de cellules provenant d'autres espèces est interdite. Il résulte du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, d'une part, qu'aucune recherche sur l'embryon humain ne peut être entreprise sans une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine et, d'autre part, que cette autorisation ne peut être délivrée qu'après qu'elle a vérifié que la pertinence scientifique de la recherche est établie, que la recherche s'inscrit dans une finalité médicale ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine et qu'elle ne peut être menée, en l'état des connaissances scientifiques, sans recourir à des embryons humains. Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole de recherche doivent également respecter, en particulier, les principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil. En application du paragraphe II du même article L. 2151-5, l'Agence de la biomédecine s'assure que la recherche est menée à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental et qui sont proposés à la recherche par le couple, le membre survivant du couple ou la femme dont ils sont issus. Son paragraphe III prévoit que les ministres chargés de la santé et de la recherche, destinataires des décisions de l'Agence de la biomédecine, peuvent demander à cet établissement un nouvel examen du dossier, notamment en cas de doute sur le respect des principes fondamentaux prévus par le code civil. Le paragraphe IV dispose que les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation et qu'il est mis fin à leur développement *in vitro* au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution. Les dispositions contestées ne permettent la création d'embryons transgéniques que dans le cadre de recherches sur l'embryon entourées de garanties effectives. Rejet du grief. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Le 2° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 et le paragraphe III de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'*« améliorer la connaissance de la biologie humaine »*. En prévoyant cette nouvelle finalité de recherche, les dispositions contestées ne dérogent pas à l'interdiction des pratiques eugéniques visant à l'organisation de la sélection des personnes, interdiction qui, prévue par l'article 16-4 du code civil, tend à assurer le respect du principe de

sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à laquelle les articles L. 2151-5 et L. 2151-6 du code de la santé publique soumettent toute recherche portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 11 et 15, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

4.3.2.4 Privation de liberté

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3 et 5, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives relatives à la garde à vue n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. Par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du CPP ne portent pas atteinte à la dignité de la personne. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Il appartient aux professionnels de santé ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires de veiller, dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences respectives, à ce que la dignité des personnes hospitalisées sans leur consentement soit respectée en toutes circonstances. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 326-

3 du code de la santé publique rappelle cette exigence. Il appartient, en outre, aux autorités compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de la santé publique et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne hospitalisée sans son consentement et d'ordonner la réparation des préjudices subis. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 29, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat. Il appartient aux autorités judiciaires de veiller à ce que la privation de liberté des personnes retenues soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, ainsi, à ces autorités de veiller à ce que les locaux des juridictions dans lesquels ces personnes sont retenues soient aménagés et entretenus dans des conditions qui assurent le respect de ce principe. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

D'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. D'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits. Toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. (2013-320/321 QPC, 14 juin 2013, cons. 5 et 9, JORF du 16 juin 2013 page 10025, texte n° 32, Rec. p. 829)

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les

règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Les dispositions contestées suppriment la contrainte pénale prévue au 2° de l'article 131-3 du code pénal et y substitue une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, définie à l'article 131-4-1 du même code. D'une part, si la peine de détention à domicile sous surveillance électronique emporte l'obligation pour le condamné de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par le juge et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation, une telle peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'à la place de l'emprisonnement. D'autre part, sa durée maximale, limitée à six mois, ne peut excéder celle de l'emprisonnement encouru. Enfin, la juridiction ou le juge de l'application des peines peuvent autoriser le condamné à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées pour le temps nécessaire *« à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion »*. Dès lors, en permettant de prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour une durée maximale de six mois, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni la dignité de la personne humaine. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 322 et 324 à 326, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En adoptant les dispositions contestées, qui se bornent à prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la possibilité de déroger à la mise en œuvre de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, sans au demeurant en remettre en cause le principe, le législateur n'a pas méconnu l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de dignité de la personne humaine. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 349, 354 et 355, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il se déduit du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de cette même déclaration qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne placée en détention provisoire et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.En premier lieu, si une personne placée en détention provisoire et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les

mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne.En second lieu, d'une part, si, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, la personne placée en détention provisoire peut à tout moment former une demande de mise en liberté, le juge n'est tenu d'y donner suite que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 144-1 du même code. Or, il s'agit du cas où la détention provisoire excède une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, et du cas où la détention n'est plus justifiée par l'une des causes énumérées à l'article 144 du même code, qui relèvent toutes des exigences propres à la sauvegarde de l'ordre public ou à la recherche des auteurs d'infractions. D'autre part, si l'article 147-1 du même code autorise le juge à ordonner la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire, ce n'est que dans la situation où une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. Dès lors, aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire.Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Censure. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 12 à 17, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

Il se déduit du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes condamnées soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne condamnée détenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine. En premier lieu, si une personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne. En second lieu, le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée détenue peut bénéficier d'un aménagement de sa peine en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre ne permet à une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à cette situation par une autre mesure. Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées

méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées (Censure). (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne. Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel. Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

Le Conseil est saisi de dispositions qui permettent au médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie notamment lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En premier lieu, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a

entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles un médecin peut écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie hors d'état d'exprimer sa volonté dès lors que ces conditions ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont *« manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale »* du patient. Ces dispositions ne sont ni imprécises ni ambiguës. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Elle est inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches. En dernier lieu, la décision du médecin est soumise, le cas échéant, au contrôle du juge. Dans le cas où est prise une décision de limiter ou d'arrêter un traitement de maintien en vie au titre du refus de l'obstination déraisonnable, cette décision est notifiée dans des conditions permettant à la personne de confiance ou, à défaut, à sa famille ou à ses proches, d'exercer un recours en temps utile. Ce recours est par ailleurs examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée.Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2022-1022 QPC, 10 novembre 2022, paragr. 9 à 16, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté personnelle résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en faisant le choix par les dispositions contestées de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, en privant le proxénétisme de sources de profits, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement de l'être humain. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre ces formes d'asservissement et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. D'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si le législateur a réprimé tout recours à la prostitution, y compris lorsque les actes sexuels se présentent comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, il a considéré que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées. En prohibant cette demande par l'incrimination contestée, le législateur a retenu un moyen qui n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif de politique publique poursuivi. Par conséquent, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas

manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et, d'autre part, la liberté personnelle. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 8 à 13, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

4.3.2.7 Examens osseux

Les examens radiologiques osseux contestés visent uniquement à déterminer l'âge d'une personne et ne peuvent être réalisés sans son accord. Ils n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. En conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à l'inviolabilité du corps humain. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 7 et 18, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

4.3.2.8 Personnes vulnérables

Les dispositions contestées étendent le champ des actes de gestion des biens de la personne protégée que le tuteur peut prendre, sans autorisation préalable du juge, modifient les conditions d'exercice de la liberté matrimoniale par les majeurs protégés, les modalités d'inventaire du patrimoine et de contrôle des comptes de gestion des personnes protégées ainsi que les conditions de renouvellement des mesures de tutelle et de curatelles. La faculté conférée au tuteur, par les dispositions contestées d'agir sans autorisation préalable d'un juge est limitée à certains actes de gestion patrimoniale. Elle ne fait pas échapper le tuteur aux contrôles auxquels il est soumis sur le fondement des articles 416 et 417 et du titre XII du code civil. Dès lors, et en tout état de cause, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 43 à 45, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse

La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit. Aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux

reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 9 et 10, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

L'article L. 162-16 du code de la santé publique qui concerne le diagnostic prénatal in utero n'autorise aucun cas nouveau d'interruption de grossesse. L'article L. 162-17 ne concerne que les diagnostics effectués à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro. Dès lors, le grief invoqué par les députés, qui prétendaient que ces dispositions faciliteraient le recours à l'interruption volontaire de grossesse et porteraient atteinte au droit à la vie, manque en fait. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 13 et 14, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Il ressort par ailleurs du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique " toute pratique... tendant à l'organisation de la sélection des personnes ". Tel n'était pas le cas en l'espèce. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Après l'arrêt de la Cour de cassation n° 99-13701 du 17 novembre 2000, le législateur a estimé que, lorsque la faute d'un professionnel ou d'un établissement de santé a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, l'enfant n'a pas d'intérêt légitime à demander la réparation des conséquences de cette faute. Ce faisant, le législateur n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution sans porter atteinte au principe de responsabilité ou au droit à un recours juridictionnel. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 7, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que les dispositions critiquées tendent à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap mais a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté

d'interrompre sa grossesse, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

L'article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. En supprimant le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande, le législateur n'a pas rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789, dès lors que l'article L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'article 82 fait obstacle à ce que la demande d'interruption de grossesse et sa confirmation écrite interviennent au cours d'une seule et même consultation. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 43, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.4.2 Anonymat du don

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction faite par la loi de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. Enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

4.4.3 Prélèvement

4.4.3.1 Prélèvement de sang

Le nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale prévoit, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de

laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal. À défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure. Dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime. L'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence.La liste des infractions fixée au premier alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale n'est entachée d'aucune erreur manifeste eu égard à l'objectif que s'est assigné le législateur. Il résulte des termes mêmes du troisième alinéa du nouvel article 706-47-1 du code de procédure pénale que l'autorité judiciaire disposera de toute latitude d'appréciation lorsque la victime demandera que soit pratiqué un examen médical ou un prélèvement sanguin nonobstant le refus de l'intéressé. Elle pourra en particulier, lorsque la nature de l'infraction ne comporte pas de risque pour la santé de la victime, ne pas donner suite à la demande de celle-ci. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 47 à 51, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

4.4.3.2 Prélèvements externes

Il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression " prélèvement externe ", utilisée par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne. Il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés. Manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain. Le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé. Enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la " personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction " aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 55, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé. Selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps. En tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne. Il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'inviolabilité du corps humain. (2010-

25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 13 et 15, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le Conseil contrôle au regard de la liberté individuelle et des droits de la défense, des dispositions qui prévoient que lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police, peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 25, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

4.4.3.3 Prélèvement de cellules

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique n'autorise pas des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. Le législateur a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas un avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. Par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement

Le législateur a estimé qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui soit rendent impossible son consentement alors que son état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, soit font que cette personne compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent. En tout état de cause, les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération. En adoptant l'article L. 326-3 du code de la santé publique, le législateur a pris des mesures assurant, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement

disproportionnée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 32, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.4.4 Accouchement sous X

Les dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement. En garantissant ainsi un droit à l'anonymat et la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé. Elles n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 6 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : 4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie)

Saisi d'un grief fondé sur l'atteinte portée au droit à la vie, le Conseil constitutionnel répond sur le fondement du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine résultant du Préambule de la Constitution de 1946. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 4 et 6, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

Saisi d'un grief fondé sur l'atteinte portée au droit à la vie, le Conseil constitutionnel répond sur le fondement du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine résultant du Préambule de la Constitution de 1946 et la liberté personnelle proclamée

par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2022-1022 QPC, 10 novembre 2022, paragr. 3 et 6 à 8, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

4.4.6 Examens osseux

Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne. En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative.Toutefois, en premier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences sur la santé de la réalisation d'un examen radiologique osseux, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. En second lieu, un examen radiologique osseux ne peut être ordonné que sur décision de l'autorité judiciaire, si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables, si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable et après que son consentement éclairé a été recueilli, dans une langue qu'elle comprend et en tenant compte d'un avis médical qui le déconseillerait à raison des risques particuliers qu'il pourrait présenter. Absence de méconnaissance du droit à la protection de la santé. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 7, 14 et 15, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. Le premier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts, rétabli par le 17° du B du paragraphe I de l'article 60, confie le prélèvement à la source sur les revenus salariaux et de remplacement au débiteur de ces revenus. À cette fin, la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts prévoit que ce dernier applique le taux calculé et transmis par l'administration.En prévoyant, en principe, la communication par l'administration au débiteur des revenus salariaux et de remplacement d'un taux applicable au prélèvement, le législateur a porté une atteinte au droit au respect de la vie privée du contribuable. Toutefois, d'une part, cette atteinte est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la mise en place du prélèvement à la source pour éviter que les contribuables subissent un décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de

l'impôt. D'autre part, le contribuable titulaire de revenus salariaux ou de remplacement peut, en vertu de l'article 204 H du code général des impôts, opter pour le taux par défaut, lequel ne révèle pas le taux d'imposition de son foyer. Par conséquent, la première phrase du premier alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 56, 62 et 63, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Le paragraphe II de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que figurent au registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, institué à l'article L. 711-1 du même code, les informations suivantes : le nom, l'adresse, la date de création du syndicat, le nombre et la nature des lots qui composent la copropriété ainsi que, le cas échéant, le nom du syndic ; l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un administrateur provisoire ou d'un expert ; l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril. Toutefois, les informations rendues publiques sur le fondement de ces dispositions ne comportent aucune donnée personnelle relative aux copropriétaires. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée des copropriétaires. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 74 et 77, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 5, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 45, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 73, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 19, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 22, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126) (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 5, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153) (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 9, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 17, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 21,

Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70) (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 75 et 76, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée, qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789, et d'autres exigences constitutionnelles liées notamment à la sauvegarde de l'ordre public. Application de ce principe pour contrôler l'inscription de la déclaration d'irresponsabilité pénale au bulletin n° 1 du casier judiciaire. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 29 à 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la protection du droit de propriété. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la nationalité dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. Les dispositions des articles 37 et 39 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judicaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 20, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

En instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale. Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. Il lui est à tout moment loisible d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui

appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

4.5.2.1 Fichiers de police et de justice

4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie

L'ensemble des garanties prévues par les articles 21 à 23 de la loi pour la sécurité intérieure, ainsi que celles de la loi du 6 janvier 1978, qui, comme il ressort des débats parlementaires, s'appliqueront aux traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions, sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 21 à 27, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire. Toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.Eu égard aux motifs qu'elle fixe pour ces consultations, comme aux restrictions et précautions dont elle les assortit, la loi pour la sécurité intérieure ne méconnaît par elle-même aucune de ces exigences constitutionnelles.En vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, les données recueillies dans les fichiers ne constitueront, dans chaque cas, qu'un élément de la décision prise, sous le contrôle du juge, par l'autorité administrative.Ces dispositions ne portent pas par elles-mêmes atteinte aux droits des étrangers, lesquels ne comprennent aucun droit de caractère général et absolu d'acquérir la nationalité française ou de voir renouveler leur titre de séjour. Elles ne sauraient en revanche être entendues comme remettant en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque celle-ci est, en vertu de la loi, de plein droit, ni le renouvellement d'un titre de séjour lorsque celui-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 32 à 35, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 11 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure codifie aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, en les modifiant, les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relatives aux fichiers

d'antécédents. Dans sa décision du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 21 ainsi que l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure conformes à la Constitution sous les réserves mentionnées aux considérants 26, 34, 35, 38 et 43 de sa décision. Les modifications apportées aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 à l'occasion de leur introduction aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale renforcent le contrôle de l'autorité judiciaire sur les données enregistrées dans les fichiers d'antécédents. L'article 230-8 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République ou le magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements se prononce, dans un délai d'un mois, sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification. Cet article prévoit également que toutes les données relatives à des personnes mises en cause et maintenues dans les fichiers d'antécédents en dépit d'une décision de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, font l'objet d'une mention qui interdit l'accès à ces données dans le cadre d'une enquête administrative. La différence de régime de conservation des données, qui résulte de la faculté donnée au procureur de la République d'ordonner l'effacement lorsque le classement sans suite de la procédure est motivé par une insuffisance de charges, est fondée sur l'absence d'intérêt de conserver, dans ce cas, de telles données dans le fichier. Sous les mêmes réserves que celles formulée en 2003, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, qui ne sont ni obscures ni ambiguës, sont conformes à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 9 à 13, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère les articles 230-20 et suivants du code dans le code de procédure pénale relatifs aux logiciels de rapprochement judiciaire. L'utilisation de ces logiciels permet la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'enquêtes judiciaires ouvertes pour toutes catégories d'infractions quelle que soit leur gravité. Il appartient au législateur d'adopter les garanties de nature à assurer la conciliation entre les objectifs de sauvegarde de l'ordre public et les libertés constitutionnellement protégées en tenant compte de la généralité de l'application de ces logiciels. En premier lieu, les dispositions des articles 230-20 et suivants n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes de police judiciaire. L'article 230-23 prévoit que, sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le traitement de données à caractère personnel au moyen des logiciels de rapprochement judiciaire est opéré sous le contrôle du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent. Ainsi, ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits et pour les seuls besoins de ces investigations. Réserve. En second lieu, eu égard à la possibilité ouverte par ces dispositions d'un enregistrement de données même liées à des faits de faible gravité, la conservation de ces données ne saurait être prolongée à l'initiative de l'enquêteur au-delà de trois ans après leur

enregistrement. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 70 à 72, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

En application de l'article 230-6 du code de procédure pénale, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou au cours des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit et certaines contraventions de la cinquième classe. En application du premier alinéa de l'article 230-7 du même code, ces traitements peuvent contenir des informations sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission de ces infractions.En application du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, ces traitements sont opérés sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien. Le procureur de la République peut également ordonner l'effacement des données personnelles en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite. En application de l'article 230-9 du code de procédure pénale, un magistrat est chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour de ces traitements. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement que le procureur de la République. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'aucune personne mise en cause autre que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite ne peut obtenir, sur le fondement des dispositions contestées, l'effacement des données qui la concernent. En autorisant la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public.Toutefois, en premier lieu, en prévoyant que les fichiers d'antécédents judiciaires peuvent contenir les informations recueillies au cours d'une enquête ou d'une instruction concernant une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission de certaines infractions, le législateur a permis que figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles. Ainsi, l'article R. 40-26 du code de procédure pénale prévoit que peuvent être enregistrés les éléments d'état civil, la profession ou la situation familiale de la personne et une photographie comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale. En deuxième lieu, les fichiers d'antécédents judiciaires sont susceptibles de porter sur un grand nombre de personnes dans la mesure où y figurent des informations concernant toutes les personnes mises en cause pour un crime, un délit et certaines contraventions de la cinquième classe. En troisième lieu, le législateur n'a pas fixé la durée maximum de conservation des informations enregistrées dans un fichier d'antécédents judiciaires. Ainsi, l'article R. 40-27 du code de procédure pénale prévoit qu'elles sont conservées pendant une durée comprise entre cinq ans et quarante ans selon l'âge de l'individu et la nature de l'infraction. En dernier lieu, ces informations peuvent être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative. Dès lors, en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu

ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, le premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 à 14, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

L'article 230-8 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale.D'une part, en autorisant la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles pouvant être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative. Par ailleurs, le législateur n'a pas fixé la durée maximum de conservation des informations enregistrées. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées permettent à toute personne ayant bénéficié d'une décision définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite, de demander sans délai l'effacement ou la rectification des données la concernant. D'autre part, en l'absence d'une telle décision, la personne peut demander l'effacement ou la rectification des données dès lors qu'il ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Indépendamment des règles légales de retrait des mentions d'une condamnation au bulletin n° 2, le juge pénal peut exclure expressément une telle mention lorsqu'il prononce cette condamnation ou par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. Enfin, la mention est supprimée en cas de réhabilitation acquise de plein droit ou de réhabilitation judiciaire. Absence de méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 78 et 80 à 82, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent,la consultation des traitements d'antécédents pour l'instruction des demandes de visa et d'autorisation de voyage. En premier lieu, en autorisant la consultation des traitements d'antécédents pour l'instruction des demandes de visa de court séjour et de long séjour ainsi que des demandes d'autorisation de voyage pour certains ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et souhaitant se rendre dans l'« espace Schengen », le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, il résulte de l'article L. 234–2 du code de la sécurité intérieure que cette consultation ne peut être opérée que par des agents

individuellement désignés et spécialement habilités. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 108 à 110, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées étendent aux agents des douanes la possibilité prévue à l'article L. 234–3 du code de la sécurité intérieure de consulter ces traitements pour l'exercice de certaines missions ou interventions. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, d'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que la consultation des traitements d'antécédents n'est ouverte qu'à des agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités. D'autre part, cette consultation ne peut être effectuée que pour l'exercice des prérogatives de ces agents relatives à l'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et aux visites domiciliaires, aux procédures spéciales d'enquête douanière et aux équipes communes d'enquête, dans le cas où la nature des missions ou interventions ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 108 et 113 à 116, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient de nouvelles finalités justifiant la consultation de ces traitements d'antécédents judiciaires par les agents des services de renseignement en application de l'article L. 234–4 du même code. En premier lieu, en prévoyant que les agents de certains services de renseignement peuvent consulter des fichiers d'antécédents pour les besoins liés à la protection des intérêts majeurs de la politique étrangère, de l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, à celle des intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, et à la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et entendu mettre en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En second lieu, en application de l'article L. 234–4, seuls peuvent avoir accès aux fichiers d'antécédents les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 et ceux désignés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 108 et 118 à 120, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux enquêtes administratives visant respectivement les personnels intérimaires de certaines entreprises et les personnes souhaitant accéder à certains grands événements et rassemblements de personnes. En application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les décisions de recrutement et d'affectation à des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises peuvent être précédées d'une enquête administrative destinée à déterminer si le comportement des personnes intéressées donne des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles, à l'occasion de leurs fonctions, de commettre un acte portant

gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. L'article 11 étend, pour une période temporaire, cette possibilité aux décisions d'affectation à ces emplois de personnels intérimaires. L'article L. 211-11-1 du même code prévoit que l'accès de certaines personnes à des grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste est soumis, pendant la préparation et le déroulement de ces événements, à une autorisation de l'organisateur, délivrée sur avis de l'autorité administrative après une enquête administrative ayant pour objet de déterminer si le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Les dispositions contestées de l'article 15 étendent à d'autres personnes et à d'autres événements cette procédure d'autorisation et soumettent la délivrance de cette autorisation à un avis conforme de l'autorité administrative. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, l'enquête administrative prévue par ces dispositions ne permet à l'administration que de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes visées et les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, à l'exception des fichiers d'identification. L'administration ne peut communiquer à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement d'autres informations que le sens de son avis. Par ailleurs, le sens de l'avis ou le refus d'autorisation en résultant peut être contesté devant le juge. En dernier lieu, d'une part, l'article 11 ne vise que les personnels intérimaires affectés à une mission de sécurité au sein d'une entreprise de transport public de personnes, d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses ou au sein d'un gestionnaire d'infrastructure, et seulement du 1er mai 2024 au 15 septembre 2024, afin de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. D'autre part, les dispositions contestées de l'article 15 ne portent que sur l'accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, qui sont exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 54 à 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 rétabli dans le code de procédure pénale par l'article 47 de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police. Les auteurs des saisines ne sauraient dès lors utilement soutenir qu'elle méconnaîtrait le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la

Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Eu égard, d'une part, aux garanties apportées par les conditions d'utilisation et de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et par l'attribution à l'autorité judiciaire du pouvoir d'inscription et de retrait des données nominatives, d'autre part, à la gravité des infractions justifiant l'inscription des données nominatives dans le fichier et au taux de récidive qui caractérise ce type d'infractions, les dispositions de l'article 48 de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. De même, en raison du motif qu'elles assignent aux consultations du fichier par des autorités administratives, et compte tenu des restrictions et prescriptions dont elles les assortissent, cet article ne porte une atteinte excessive ni au respect de la vie privée ni aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 87 et 88, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La gravité de la condamnation encourue, qui détermine le champ d'application de l'obligation, pour les personnes définitivement condamnées pour un crime ou un délit sexuel puni de dix ans d'emprisonnement, de se présenter personnellement auprès d'un service de police ou de gendarmerie, constitue un critère objectif et rationnel de distinction en relation directe avec la finalité du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. L'obligation faite aux personnes inscrites de faire connaître périodiquement l'adresse de leur domicile ou de leur résidence ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police destinée à prévenir le renouvellement d'infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs. L'objet même du fichier rend nécessaire la vérification continue de l'adresse de ces personnes. La charge qui leur est imposée dans le but de permettre cette vérification ne constitue pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 89 à 91, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les adaptations apportées, en faveur des mineurs délinquants, au régime du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles sont inspirées par la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral. Elles ne sont pas contraires au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit pénal des mineurs. (2004-

492 DC, 2 mars 2004, cons. 92 à 95, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.5.2.1.3 Casier judiciaire

Lorsqu'aucune mesure de sûreté n'a été prononcée par la juridiction à l'encontre d'une personne déclarée pénalement irresponsable, la déclaration d'irresponsabilité pénale n'est pas une information susceptible d'être légalement nécessaire à l'appréciation de la responsabilité pénale de la personne éventuellement poursuivie à l'occasion de procédures ultérieures. Dès lors, eu égard aux finalités du casier judiciaire, elle ne saurait, sans porter une atteinte non nécessaire à la protection de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789, être mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire que lorsque des mesures de sûreté ont été prononcées et tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets. Réserve. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 28 à 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux enquêtes administratives visant respectivement les personnels intérimaires de certaines entreprises et les personnes souhaitant accéder à certains grands événements et rassemblements de personnes. En application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, les décisions de recrutement et d'affectation à des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises peuvent être précédées d'une enquête administrative destinée à déterminer si le comportement des personnes intéressées donne des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles, à l'occasion de leurs fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. L'article 11 étend, pour une période temporaire, cette possibilité aux décisions d'affectation à ces emplois de personnels intérimaires. L'article L. 211-11-1 du même code prévoit que l'accès de certaines personnes à des grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste est soumis, pendant la préparation et le déroulement de ces événements, à une autorisation de l'organisateur, délivrée sur avis de l'autorité administrative après une enquête administrative ayant pour objet de déterminer si le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Les dispositions contestées de l'article 15 étendent à d'autres personnes et à d'autres événements cette procédure d'autorisation et soumettent la délivrance de cette autorisation à un avis conforme de l'autorité administrative. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, l'enquête administrative prévue par ces dispositions ne permet à l'administration que de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes visées et les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, à l'exception des fichiers d'identification. L'administration ne peut communiquer à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement d'autres informations que le sens de son avis. Par ailleurs, le sens de l'avis ou le refus d'autorisation en résultant peut être contesté devant le juge. En dernier lieu, d'une part, l'article 11 ne vise que les personnels intérimaires affectés à une mission de sécurité au sein

d’une entreprise de transport public de personnes, d’une entreprise de transport de marchandises dangereuses ou au sein d’un gestionnaire d’infrastructure, et seulement du 1er mai 2024 au 15 septembre 2024, afin de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. D’autre part, les dispositions contestées de l’article 15 ne portent que sur l’accès des personnes, autres que les spectateurs, à tout ou partie des établissements et installations accueillant des grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d’assister à la retransmission d’événements, qui sont exposés à un risque d’actes de terrorisme en raison de leur nature et de l’ampleur de leur fréquentation. À cet égard, en renvoyant à un décret la désignation de ces grands événements et rassemblements, le législateur n’a pas méconnu l’étendue de sa compétence. Dès lors, les dispositions contestées ne sont pas entachées d’incompétence négative et ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 54 à 60, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le FNAEG relève du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Selon les dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est en outre placé sous le contrôle d'un magistrat.Il est constitué en vue de l'identification et de la recherche des auteurs de certaines infractions et ne centralise que les traces et empreintes concernant les mêmes infractions. L'inscription au fichier concerne, outre les personnes condamnées pour ces infractions, celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles les aient commises. Pour ces dernières, les empreintes prélevées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires sont conservées dans le fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Une procédure d'effacement est, dans ce cas, prévue par le législateur, lorsque la conservation des empreintes n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Le refus du procureur de la République de procéder à cet effacement est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.Enfin, toute personne bénéficie d'un droit d'accès direct auprès du responsable du fichier en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.Dès lors, ces dispositions sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'enregistrement au FNAEG de personnes condamnées pour des infractions particulières ainsi que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions est nécessaire à l'identification et à la recherche des auteurs de ces crimes ou délits. Le dernier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées. Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte

tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au FNAEG, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression " crime ou délit " ici employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Selon l'article 706-55, le FNAEG centralise les traces et empreintes génétiques concernant des crimes et délits précisément et limitativement énumérés. Outre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, toutes ces infractions portent atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, incriminent des faits en permettant la commission ou ceux qui en tirent bénéfice. À l'exception de l'infraction prévue au second alinéa de l'article 322-1 du code pénal, toutes sont au moins punies de peines d'emprisonnement. Pour l'ensemble de ces infractions, les rapprochements opérés avec des empreintes génétiques provenant des traces et prélèvements enregistrés au fichier sont aptes à contribuer à l'identification et à la recherche de leurs auteurs. Il en résulte que la liste prévue par l'article 706-55 est en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur et que cet article ne soumet pas les intéressés à une rigueur qui ne serait pas nécessaire. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 22, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. La création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française. Les données biométriques enregistrées

dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles. Les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne. Les dispositions de la loi relative à la protection de l'identité autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les articles 5 et 10 de la loi relative à la protection de l'identité doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2013 ont notamment pour objet de renforcer, en particulier en matière d'assurance-vie, les obligations déclaratives des organismes d'assurance. Ceux-ci seront ainsi tenus de déclarer à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et autres contrats de même nature, en particulier des contrats d'assurance-vie, et chaque année, leur encours au 1er janvier de l'année de la déclaration ainsi que leur valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à cette date. Sont exclus du champ des obligations annuelles de déclaration les contrats dont la valeur est inférieure à 7 500 euros. Les déclarations s'effectueront dans les conditions et les délais fixés par un décret en Conseil d'État. Les sanctions prévues à l'article 1736 du code général des impôts s'appliqueront aux organismes d'assurance qui méconnaîtraient leurs obligations déclaratives. Les informations transmises sont à la seule destination de l'administration fiscale qui est tenue à l'obligation de secret dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Si la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 doit conduire à la création d'un traitement de données à caractère personnel des informations ainsi recueillies, il ressort des débats parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et relatives notamment aux pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'appliqueront aux traitements en cause. Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes, dans le respect de ces garanties et sous le contrôle de la juridiction compétente, de s'assurer que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la communication, la contestation et la rectification des données de ce fichier des contrats d'assurance-vie seront mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi. Au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, les dispositions de l'article 10 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la

vie privée. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 12 à 14, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. La création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à recenser les crédits à la consommation contractés par les personnes physiques pour leurs besoins non professionnels, les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par ces personnes ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires vise à prévenir plus efficacement et plus précocement les situations de surendettement en fournissant aux établissements et organismes financiers des éléments leur permettant d'apprécier, au moment de l'octroi du prêt, la solvabilité des personnes physiques qui sollicitent un crédit ou se portent caution et en conséquence de mieux évaluer le risque. Par la création du registre national des crédits aux particuliers, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de prévention des situations de surendettement. Les informations enregistrées dans le registre national des crédits aux particuliers sont énumérées par le paragraphe IV de l'article L. 333-10 du code de la consommation. Y figureront des informations relatives à l'état civil de la personne qui a souscrit le crédit, à l'identification de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration, à l'identification, à la catégorie et aux caractéristiques du crédit, aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires prononcées, à la date de mise à jour des données et au motif et à la date des consultations effectuées. En vertu des dispositions de l'article L. 333-11, les informations relatives aux crédits seront conservées pendant la durée d'exécution du contrat de crédit ; celles relatives aux incidents de paiement seront conservées jusqu'au paiement intégral des sommes dues, sans que la durée de conservation de ces informations puisse excéder cinq ans à compter de la date d'enregistrement de l'incident de paiement ; celles relatives aux situations de surendettement seront conservées pendant la durée de l'exécution du plan ou des mesures, sans que la durée de conservation des informations puisse excéder sept ans ; celles relatives à la procédure de rétablissement personnel, à la procédure de liquidation judiciaire ou à un effacement partiel de dettes seront conservées jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. Le traitement de données à caractère personnel qui est créé est ainsi destiné à recueillir et à conserver pendant plusieurs années des données précises et détaillées relatives à un grand nombre de personnes physiques débitrices. Les dispositions de l'article L. 333-8 du code de la consommation prévoient une consultation obligatoire de ce registre par les établissements et organismes financiers avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation " ainsi qu'" avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur ». Elles autorisent une consultation de ce registre par les caisses de crédit municipal avant toute décision effective d'octroi d'un prêt sur gage corporel ainsi que par les établissements ou organismes financiers pour les personnes qui se portent caution à l'occasion de l'octroi d'un crédit à la consommation. Elles autorisent également une consultation des seules informations de ce registre relatives aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires par les établissements et organismes financiers « avant qu'ils ne formulent une offre » de prêt immobilier ou de prêt viager hypothécaire et elles prévoient que ces informations peuvent également « être prises en compte par ces mêmes établissements et organismes dans leurs décisions d'attribution des moyens de

paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients ». Elles interdisent enfin que les informations contenues dans le registre puissent être consultées ou utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues, sous peine des sanctions de l'article 226-21 du code pénal. La consultation du registre est par ailleurs ouverte, en vertu de l'article L. 333-9, aux commissions de surendettement dans l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement ainsi qu'aux greffes des tribunaux compétents dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement. Le registre peut ainsi être consulté à de très nombreuses reprises et dans des circonstances très diverses. L'article L. 333-19 autorise les établissements et organismes financiers à utiliser les informations collectées lors de la consultation du registre dans des systèmes de traitement automatisé de données. L'article L. 333-20 subordonne à une autorisation individuelle et une habilitation, selon des procédures spécifiques internes aux établissements et organismes financiers, la consultation du registre par les personnels des établissements et organismes financiers. En renvoyant à un décret en Conseil d'État les modalités d'application de cette autorisation, le législateur n'a pas limité le nombre de personnes employées par ces établissements et organismes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 51 à 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le registre public des trusts institué par le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts recense tous les trusts, au sens de l'article 792-0 *bis* du même code, dont la déclaration est rendue obligatoire par les premier et cinquième alinéas du même article. Ces trusts sont ceux dont l'administrateur, le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou ceux qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Pour chaque trust recensé, ce registre précise la date de sa constitution ainsi que les noms de son administrateur, de son constituant, et de ses bénéficiaires. Le quatrième alinéa de l'article 1649 AB renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de consultation de ce registre public.En favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a entendu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.La mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Or, le législateur, qui n'a pas précisé la qualité ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre, placé sous la responsabilité de l'administration fiscale. Dès lors, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement

disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (Censure) (2016-591 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 4 à 6, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 38)

L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat. Le c du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté complète cet article L. 411-10. Il prévoit que, pour alimenter ce répertoire, les bailleurs sociaux transmettent au ministère chargé du logement le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur d'un logement locatif social.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu que le ministère chargé du logement soit en mesure d'établir une cartographie de l'occupation socio-économique du parc de logements sociaux, afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique en matière d'attribution de ces logements. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Si les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir du représentant de l'État dans la région les informations relatives aux logements situés sur leur territoire contenues dans le répertoire, c'est, en vertu du huitième alinéa de l'article L. 411-10, à la condition que ces informations aient été préalablement rendues anonymes. Par ailleurs, le législateur a prévu au 4° du paragraphe I de l'article 78 que l'exploitation des données du répertoire par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisée de manière à rendre impossible l'identification des intéressés. Il en résulte que le législateur a retenu des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, et de communication du numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 22, 23 et 26 à 29, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.2.3 Fichiers électoraux

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privé. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. En permettant à toute personne de consulter l'intégralité de la liste des soutiens à une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le législateur organique a entendu garantir l'authenticité de cette liste en reconnaissant à toute personne le droit de vérifier, dès le début de la période de recueil des soutiens et à tout moment, qu'elle-même ou toute autre personne figure ou ne figure pas sur cette liste. Le législateur organique a interdit que les données à caractère personnel collectées à l'occasion du recueil des soutiens puissent être utilisées à d'autres fins que celles définies par la loi organique. Il a, par suite, également entendu interdire qu'à l'occasion de cette consultation, il soit possible de procéder à une extraction spécifique visant à regrouper un ensemble de soutiens, notamment d'une même zone géographique. Il appartiendra au décret pris après avis

motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de préciser notamment, dans le respect des exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789, les modalités concrètes selon lesquelles cette liste peut être consultée. Le législateur organique a enfin imposé la destruction des données collectées dans le cadre des opérations de recueil des soutiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 45-6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dans ces conditions, le législateur organique a adopté des garanties appropriées pour que la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Constitution s'opère dans le respect des exigences qui résultent, en matière de traitement de données à caractère personnel, du droit au respect de la vie privée. Ces dispositions doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 27 et 28, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions

Le 4° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 donne la possibilité aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins, mentionnées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, mentionnés à l'article L. 331-1 du même code, de mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Elle tend à lutter contre les nouvelles pratiques de contrefaçon qui se développent sur le réseau internet. Elle répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle. Les données ainsi recueillies ne pourront, en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire et par rapprochement avec des informations dont la durée de conservation est limitée à un an. La création des traitements en cause est subordonnée à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du 3° du I de l'article 25 nouveau de la loi du 6 janvier 1978. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties et eu égard à l'objectif poursuivi, la disposition contestée est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et les autres droits et libertés, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9 et 13, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

L'article 2 de la loi déférée donne à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 une rédaction aux termes de laquelle " les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en place que par : ... - 3° Les personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi ". En raison de l'ampleur que pourraient revêtir les traitements de données personnelles mis en œuvre sur le fondement du 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 et de la nature des informations traitées, cette disposition pourrait affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la

Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations. Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

L'autorisation donnée à des personnes privées de collecter les données permettant indirectement d'identifier les titulaires de l'accès à des services de communication au public en ligne conduit à la mise en œuvre, par ces personnes privées, d'un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions. Une telle autorisation ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, avoir d'autres finalités que de permettre aux titulaires du droit d'auteur et de droits voisins d'exercer les recours juridictionnels dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime. Les dispositions combinées de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, tel qu'il est modifié par l'article 14 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et de son article L. 331-24, tels qu'ils résultent de l'article 5 de cette loi, ont pour effet de modifier les finalités en vue desquelles des personnes privées peuvent mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions. Elles permettent en effet que, désormais, les données recueillies relatives aux infractions de contrefaçon commises sur internet acquièrent un caractère nominatif non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais également dans le cadre de la procédure conduite devant la commission de protection des droits de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. A la suite de la censure résultant des considérants 19 et 20 de sa décision, le Conseil constate que la commission de protection des droits ne peut prononcer les sanctions prévues par la loi déférée : seul un rôle préalable à une procédure judiciaire lui est confié. Une telle intervention est justifiée par l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'internet et l'utilité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie. Il en résulte que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les sociétés et organismes précités ainsi que la transmission de ces données à la commission de protection des droits pour l'exercice de ses missions s'inscrivent dans un processus de saisine des juridictions compétentes. En outre, ces traitements seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données ne pourront être transmises qu'à cette autorité administrative ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des

données, seront strictement proportionnées à cette finalité. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 24 à 29, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le troisième alinéa de l'article L. 332-1 du code du sport permet aux organisateurs de manifestations sportives à but lucratif d'établir un traitement automatisé de données à caractère personnel recensant les personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.En autorisant l'établissement d'un tel fichier, le législateur a entendu renforcer la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, en permettant à leurs organisateurs d'identifier les personnes susceptibles d'en compromettre la sécurité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Il ressort du texte adopté et des débats parlementaires que, par ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par la loi du 6 janvier 1978 relatives notamment aux pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'appliquent aux traitements en cause. Le fichier prévu par les dispositions contestées ne peut être établi que par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif. Il ne peut recenser que les personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Il ne peut être employé à d'autres fins que l'identification desdites personnes en vue de leur refuser l'accès à des manifestations sportives à but lucratif. Il en résulte que le traitement de données prévu par les dispositions contestées est mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées modifient l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive européenne du 27 avril 2016. En premier lieu, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes par des personnes collaborant au service public de la justice, telles que des associations d'aide aux victimes ou d'accompagnement de personnes placées sous main de justice. Il a également entendu ouvrir cette faculté aux personnes victimes ou mises en cause dans une procédure pénale, afin de leur permettre de préparer ou de mettre en œuvre un recours en justice. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans

la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités. Enfin, la mise en œuvre de ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement européen du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur, qui n'était pas tenu de prévoir un dispositif d'autorisation préalable des traitements de données en cause, n'a donc pas méconnu le droit au respect de la vie privée. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 41, 42 et 47 à 53, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.5.2.5 Droit civil

L'article 515-3 nouveau du code civil prévoit des règles d'enregistrement des pactes civils de solidarité qui ont une double finalité. D'une part, elles visent à assurer le respect des règles d'ordre public régissant le droit des personnes, au nombre desquelles figure, en particulier, la prohibition de l'inceste. D'autre part, elles tendent à conférer date certaine au pacte civil de solidarité pour le rendre opposable aux tiers, dont il appartient au législateur, comme cela a été dit précédemment, de sauvegarder les droits. L'enregistrement n'a pas pour objet de révéler les préférences sexuelles des personnes liées par le pacte. En outre, les conditions dans lesquelles seront traitées, conservées et rendues accessibles aux tiers les informations relatives au pacte civil de solidarité seront fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. S'appliqueront les garanties résultant de la législation relative à l'informatique et aux libertés. Sous ces réserves, le législateur n'a pas porté atteinte au principe du respect de la vie privée. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 74 et 75, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

En interdisant l'identification par les empreintes génétiques d'une personne décédée qui n'y avait pas expressément consenti de son vivant, la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'a pas porté atteinte au respect dû à la vie privée. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans l'analyse et le traitement des données génétiques d'une personne. En application de l'article L. 232-12 du code du sport, des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'usage de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites peuvent être réalisés, à l'occasion des contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage, sur tout sportif au sens de l'article L. 230-3, c'est-à-dire toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive. L'article L. 232-18 du même code prévoit que les analyses de ces prélèvements sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par l'agence et accrédité ou approuvé par l'Agence mondiale antidopage. Les dispositions contestées prévoient que, dans certains cas, un laboratoire accrédité par cette agence peut procéder, à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui

sont transmis, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les moyens de prévenir et de rechercher les manquements aux règles relatives à la lutte contre le dopage, qui tendent à assurer la protection de la santé des sportifs ainsi que la loyauté des compétitions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, le laboratoire accrédité ne peut procéder à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques qu'aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon prélevé sur un sportif d'une substance interdite et l'usage par ce dernier d'une substance ou d'une méthode interdites. D'une part, ces analyses génétiques ne peuvent être mises en œuvre que pour la recherche d'une administration de sang homologue, d'une substitution d'échantillons prélevés, d'une mutation génétique dans un ou plusieurs gènes impliqués dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite, ou d'une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance. À cet égard, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques scientifiques, les dispositions ainsi prises par le législateur dès lors que les choix qu'il a opérés ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif visé. D'autre part, il ne peut être procédé à ces analyses génétiques que dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas de détecter une substance ou une méthode interdites. En troisième lieu, d'une part, les analyses génétiques sont effectuées sur des échantillons pseudonymisés et portent sur les seules parties du génome pertinentes. Les données analysées ne peuvent conduire à révéler l'identité des sportifs ni servir à leur profilage ou à leur sélection à partir d'une caractéristique génétique donnée. Ces analyses sont réalisées à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants ou, si elles nécessitent l'examen de caractéristiques génétiques, ne peuvent conduire à donner d'autres informations que celles recherchées ni permettre d'avoir une connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques de la personne. D'autre part, le traitement des données issues de ces analyses est strictement limité aux données nécessaires à la recherche des cas précités. En outre, les données génétiques analysées sont détruites sans délai lorsqu'elles ne révèlent la présence d'aucune substance ou l'utilisation d'aucune méthode interdites ou, dans le cas contraire, au terme des poursuites disciplinaires ou pénales engagées. En dernier lieu, ces dispositions prévoient que ces analyses génétiques ne peuvent être mises en œuvre que si la personne contrôlée a été expressément informée, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet de telles analyses, dont la nature et les finalités lui sont alors précisées. La personne doit alors également être informée, selon les modalités fixées au chapitre 1er du titre III du livre 1er de la première partie du code de la santé publique, de l'éventualité d'une découverte incidente de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins pour elle–même ou au bénéfice de membres de sa famille potentiellement concernés et de ses conséquences, ainsi que de la possibilité de s'opposer à ce qu'une telle découverte lui soit révélée. Il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés puissent faire l'objet d'analyses génétiques. Il résulte de tout ce qui précède que, en l'état des connaissances et des techniques scientifiques, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, sous cette réserve,

le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 5 à 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière. Il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié. Dès lors, la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié, créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946. Il résulte de ce qui précède qu'au second alinéa de l'article 8-3 les mots " et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié " doivent être jugés contraires à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 26 et 27, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La finalité des traitements automatisés de données nominatives que les maires peuvent instituer en leur qualité d'agents de l'État, en vertu de la disposition critiquée, est la lutte contre l'immigration irrégulière. Cette finalité participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de fixer les garanties des personnes qui pourront faire l'objet du traitement automatisé, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Eu égard aux motifs qu'elle fixe pour la consultation des données nominatives, comme aux restrictions et précautions dont elle assortit leur traitement, notamment en prévoyant la limitation de la durée de leur conservation, la loi déférée opère, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde

de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 21-1 du code civil dispose : " Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité ". Toutefois, l'article 21-2 permet au conjoint d'une personne de nationalité française d'acquérir la nationalité par une déclaration qui ne peut en principe être faite moins d'un an après le mariage et à la condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Il résulte des articles 26-1 et 26-3 du même code que la déclaration de nationalité doit être enregistrée. L'article 26-4 dispose que, même en l'absence de refus d'enregistrement, la déclaration peut encore être contestée par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte et prévoit que constitue une présomption de fraude la cessation de la communauté de vie entre époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration. En premier lieu, ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. En subordonnant l'acquisition de la nationalité par le conjoint d'un ressortissant français à une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie, l'article 21-2 du code civil n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée. En permettant que la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française puisse être contestée par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites ou en cas de mensonge ou de fraude, les dispositions de l'article 26-4 n'ont pas davantage porté atteinte à ce droit . En second lieu, la présomption instituée par l'article 26-4 en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration est destinée à faire obstacle à l'acquisition de la nationalité par des moyens frauduleux tout en protégeant le mariage contre un détournement des fins de l'union matrimoniale. Compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur, en instituant cette présomption, n'a pas opéré une conciliation qui serait déséquilibrée entre les exigences de la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles institue une procédure de domiciliation applicable aux personnes qui ne bénéficient pas d'un domicile stable, afin de leur permettre de demander, notamment, le bénéfice de certaines prestations sociales et de l'aide juridictionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 264-2 du même code, la domiciliation se traduit par la remise d'une attestation d'élection de domicile par le centre d'action sociale ou un organisme agréé. Le troisième alinéa prévoit que cette attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à un étranger qui n'est ni citoyen européen, ni ressortissant d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse que s'il est en possession d'un des titres de séjour prévus aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le droit au respect de la vie privée résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Toutefois, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux personnes de nationalité étrangère sans domicile stable et en situation irrégulière sur le territoire français d'établir la domiciliation de leur correspondance. Elles ne portent aucune atteinte au droit d'entretenir une correspondance. Le grief tiré de

l'atteinte au droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2013-347 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 et 7, JORF du 13 octobre 2013 page 16907, texte n° 21, Rec. p. 994)

Les dispositions contestées créent un traitement automatisé comportant les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. En évitant la réitération par des personnes majeures de demandes de protection qui ont déjà donné lieu à une décision de refus, le traitement automatisé mis en place par les dispositions contestées vise à faciliter l'action des autorités en charge de la protection des mineurs et à lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Ce faisant, et alors qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à ce qu'un traitement automatisé poursuive plusieurs finalités, le législateur a, en adoptant les dispositions contestées, entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière. Par ailleurs, les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge. Enfin, d'une part, les dispositions contestées prévoient que la conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. D'autre part, le fichier instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978. Conciliation non disproportionnée entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2019-797 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 6 et 8 à 10, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 47)

4.5.2.7 Droit du travail

Les informations issues des déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève " ; elles sont couvertes par le secret professionnel ; leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre ; ainsi, l'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties

propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.5.2.8 Protection des données médicales

Création de la carte électronique individuelle de santé qui comporte un volet de santé destiné à ne recevoir que les informations nécessaires aux interventions urgentes ainsi que les éléments permettant la continuité et la coordination des soins. L'inscription, sur la carte, de ces informations est subordonnée dans tous les cas à l'accord du titulaire ou, s'agissant d'un mineur ou d'un majeur incapable, de son représentant légal. Les personnes habilitées à donner cet accord peuvent, par ailleurs, " conditionner l'accès à une partie des informations contenues dans le volet de santé à l'utilisation d'un code secret qu'elles auront elles-mêmes établi ". L'intéressé a accès au contenu du volet de santé par l'intermédiaire d'un professionnel de santé habilité. Il dispose du droit de rectification, du droit d'obtenir la suppression de certaines mentions et du droit de s'opposer à ce que, en cas de modification du contenu du volet de santé, certaines informations soient mentionnées. En outre, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé du conseil national de l'ordre des médecins et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de fixer la nature des informations portées sur le volet de santé, les modalités d'identification des professionnels ayant inscrit des informations sur ce volet, ainsi que les conditions dans lesquelles, en fonction des types d'information, les professionnels de santé seront habilités à consulter, inscrire ou effacer les informations. La méconnaissance des règles permettant la communication d'informations figurant sur le volet de santé, ainsi que celle des règles relatives à la modification des informations, seront réprimées dans les conditions prévues par le VI de l'article L. 162-1-6 du code de la sécurité sociale. Les sanctions pénales prévues par ces dernières dispositions s'appliqueront sans préjudice des dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre deuxième du code pénal intitulée " Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ". Enfin, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.L'ensemble des garanties dont est assortie la mise en œuvre des dispositions de l'article 36 de la loi, au nombre desquelles il convient de ranger les caractéristiques assurant la sécurité du système, sont de nature à sauvegarder le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les données anonymes de santé, si elles ne sont ni directement ni indirectement nominatives, peuvent être librement communiquées. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il appartenait au législateur d'instituer une procédure propre à sauvegarder le respect de la vie privée des personnes, lorsqu'est demandée la communication de données de santé susceptibles de permettre l'identification de ces personnes. En subordonnant cette

communication à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le législateur, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789, a fixé en l'espèce des modalités assurant le respect de la vie privée. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la transmission des informations nominatives à caractère médical entre les médecins prescripteurs et les organismes de sécurité sociale. Il appartient toutefois au législateur de concilier le droit au respect de la vie privée et l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé ". La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique quant à elle le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement de données à caractère personnel de nature médicale. Il appartient toutefois au législateur de concilier, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Les finalités du I de l'article 3 de la loi relative à l'assurance maladie, qui prévoit la création d'un dossier médical contenant des données à caractère personnel sont, d'une part, d'améliorer la qualité des soins, d'autre part, de réduire le déséquilibre financier de l'assurance maladie. Eu égard à ces finalités et compte tenu de l'ensemble des garanties que comporte cet article, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 4, 5 et 8, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il résulte du droit au respect de la vie privée que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 61, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

L'article 11 contesté prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, sans le consentement des intéressés, dans le cadre d'un système d'information *ad*

hoc ainsi que dans le cadre d'une adaptation des systèmes d'information relatifs aux données de santé déjà existants. La collecte, le traitement et le partage d'informations portent donc non seulement sur les données médicales personnelles des intéressés, mais aussi sur certains éléments d'identification et sur les contacts qu'ils ont noués avec d'autres personnes. Ce faisant, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de la lutte contre l'épidémie de covid-19, par l'identification des chaînes de contamination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Ensuite, la collecte, le traitement et le partage des données personnelles précitées ne peuvent être mis en œuvre que dans la mesure strictement nécessaire à l'une des quatre finalités suivantes : l'identification des personnes infectées par le covid-19, grâce à la prescription, la réalisation et la collecte des résultats des examens médicaux pertinents ainsi que la transmission des éléments probants de diagnostic clinique ; l'identification des personnes qui, ayant été en contact avec ces dernières, présentent un risque d'infection ; l'orientation des unes et des autres vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques ainsi que leur accompagnement pendant et après la fin de ces mesures d'isolement ; la surveillance épidémiologique nationale et locale ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation. Enfin, le dispositif proposé exclut expressément le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19.En deuxième lieu, d'une part, le législateur a restreint le champ des données de santé à caractère personnel susceptibles de faire l'objet de la collecte, du traitement et du partage en cause, aux seules données relatives au statut virologique ou sérologique des personnes à l'égard du covid-19 ou aux éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale précisés par décret en Conseil d'État. D'autre part, dans le cadre des trois premières finalités mentionnées ci-dessus, les autres données à caractère personnel en cause sont celles permettant l'identification des intéressés et celles précisant les contacts qu'une personne infectée a eus, au moment où elle a pu être infectée et pendant la période où elle était susceptible de contaminer d'autres personnes. Le législateur a ainsi restreint le champ des données à caractère personnel soumises au dispositif contesté aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des trois premières finalités mentionnées ci-dessus. Pour ce qui concerne la dernière finalité, relative à la surveillance épidémiologique et la recherche contre le virus, il est prévu que les nom et prénoms des intéressés, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse soient supprimés. Sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exigence de suppression doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.En troisième lieu, peuvent avoir accès aux données enregistrées dans le système d'information le ministre de la santé, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie, les agences régionales de santé, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico–sociaux, les équipes de soins primaires mentionnées à l'article L. 1411–11–1 du code de la santé publique, les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622–1 du code du travail et les médecins prenant en charge les personnes en cause, les pharmaciens, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévus à l'article L. 6327–1 du code de la santé publique, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327–6 du même code, les dispositifs d'appui existants qui ont vocation à les intégrer mentionnés au paragraphe II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 mentionnée ci-dessus, ainsi que les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes en cause. Si le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, est particulièrement étendu, cette extension est

rendue nécessaire par la masse des démarches à entreprendre pour organiser la collecte des informations nécessaires à la lutte contre le développement de l'épidémie.En revanche, sont également inclus dans ce champ, pour le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés. Or, s'agissant d'un accompagnement social, qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés. Dès lors, la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 11, qui méconnaît le droit au respect de la vie privée, est contraire à la Constitution. En outre, conformément au paragraphe III de l'article 11, chaque organisme n'est appelé à participer au système d'information mis en place que pour la part de ses missions susceptibles de répondre à l'une ou l'autre des finalités propres à ce système d'information et n'a accès qu'aux seules données nécessaires à son intervention. Il résulte également du paragraphe V du même article qu'un décret en Conseil d'État précisera, au sein de ces organismes, les services et personnels dont les interventions seraient, dans ce cadre, nécessaires, les catégories de données auxquelles ils auront accès, la durée de leurs accès ainsi que les règles de conservation de ces données. Par ailleurs, conformément au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 11, les agents de ces organismes ne sont pas autorisés à communiquer les données d'identification d'une personne infectée, sans son accord exprès, aux personnes qui ont été en contact avec elle. En outre, et de manière plus générale, ces agents sont soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent donc, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais du dispositif ainsi instauré. Enfin, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. En quatrième lieu, le paragraphe V de l'article 11 autorise les organismes précités à recourir, pour l'exercice de leur mission dans le cadre du dispositif examiné, à des organismes sous-traitants précisés par décret en Conseil d'État. Toutefois, d'une part, ces sous-traitants agissent pour leur compte et sous leur responsabilité. D'autre part, pour respecter le droit au respect de la vie privée, ce recours aux sous-traitants doit s'effectuer en conformité avec les exigences de nécessité et de confidentialité mentionnées aux paragraphes précédents.En cinquième lieu, si les dispositions contestées de l'article 11 exemptent la collecte, le traitement et le partage des données de santé de l'obligation d'obtenir le consentement des intéressés, elles n'exemptent pas ces mêmes opérations du respect des dispositions du règlement du 27 avril 2016 mentionné ci-dessus et de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus relatives aux principes régissant les traitements des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées, notamment leurs droits d'accès, d'information et de rectification.En sixième lieu, d'une part, le dispositif instauré par l'article 11 ne peut s'appliquer au-delà du temps strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, au plus tard, au-delà de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus. D'autre part, les données à caractère personnel collectées, qu'elles soient ou non médicales, doivent, quant à elles, être supprimées trois mois après leur collecte. En dernier lieu, le décret d'application de la loi est pris après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes précédents, les paragraphes I et II et le reste des paragraphes III et V de l'article 11 ne méconnaissent pas le

droit au respect de la vie privée. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 62 à 78, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Dispositions autorisant le traitement et le partage, sans le consentement des intéressés de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles.Il peut notamment y être recouru pour la surveillance épidémiologique nationale et locale ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation. Dans le cadre de cette dernière finalité, il est prévu que les nom et prénoms des intéressés, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse soient supprimés. Sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exigence de suppression doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 62 et 67, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Dispositions autorisant le traitement et le partage, sans le consentement des intéressés de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles. Peuvent avoir accès aux données enregistrées dans le système d'information le ministre de la santé, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie, les agences régionales de santé, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico–sociaux, les équipes de soins primaires, les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail et les médecins prenant en charge les personnes en cause, les pharmaciens, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327–6 du code de la santé publique, les dispositifs d'appui existants qui ont vocation à les intégrer, ainsi que les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes en cause.Si le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, est particulièrement étendu, cette extension est rendue nécessaire par la masse des démarches à entreprendre pour organiser la collecte des informations nécessaires à la lutte contre le développement de l'épidémie.En revanche, sont également inclus dans ce champ, pour le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés. Or, s'agissant d'un accompagnement social, qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés. Censure. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 62 et 68 à 70, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Dispositions autorisant le traitement et le partage, sans le consentement des intéressés de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles. Chaque organisme n'est appelé à participer au système d'information mis en place que pour la part de ses missions susceptibles de répondre à l'une ou l'autre des finalités propres à ce système d'information et n'a accès qu'aux seules données nécessaires à son intervention. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État précisera, au sein de

ces organismes, les services et personnels dont les interventions seraient, dans ce cadre, nécessaires, les catégories de données auxquelles ils auront accès, la durée de leurs accès ainsi que les règles de conservation de ces données. Les agents de ces organismes ne sont pas autorisés à communiquer les données d'identification d'une personne infectée, sans son accord exprès, aux personnes qui ont été en contact avec elle. En outre, et de manière plus générale, ces agents sont soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent donc, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais du dispositif ainsi instauré. Le Conseil constitutionnel formule deux réserves d'interprétation : en premier lieu, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. En second lieu, si les organismes précités sont autorisés à recourir, pour l'exercice de leur mission dans le cadre du dispositif examiné, à des organismes sous-traitants précisés par décret en Conseil d'État, d'une part, ces sous-traitants agissent pour leur compte et sous leur responsabilité, d'autre part, pour respecter le droit au respect de la vie privée, ce recours aux sous-traitants doit s'effectuer en conformité avec les exigences de nécessité et de confidentialité mentionnées ci-dessus. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 71 à 74, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées modifient l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 dont le Conseil a déjà eu à connaître dans sa décision n°2020-800 DC du 13 novembre 2020, lequel organise les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées à travers un système d'information *ad hoc*. Par ces modifications, il est prévu que ce traitement peut être mis en oeuvre jusqu'au 1er avril 2021 et que l'accès à ses données est ouvert à certains professionnels de santé et aux organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être.En premier lieu, par la décision du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a, pour les motifs énoncés aux paragraphes 63 à 78 et sous les réserves énoncées aux paragraphes 67, 73 et 74 de cette décision, jugé conforme à la Constitution le système d'information prévu par l'article 11 de la loi du 11 mai 2020. En particulier, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au paragraphe 63 de sa décision, en adoptant l'article 11 de la loi du 11 mai 2020, le législateur a entendu renforcer les moyens de lutte contre l'épidémie de covid-19 par l'identification des chaînes de contamination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Comme il ressort des paragraphes 66 à 67 de cette même décision, les données à caractère personnel qui font l'objet du système de traitement et de partage prévu par cet article 11 sont les seules données strictement nécessaires à la poursuite des finalités propres à ce système. En deuxième lieu, d'une part, en ouvrant l'accès à ces données aux professionnels de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilités à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique, le législateur a visé les personnels qui participent à l'établissement du diagnostic et à l'identification des chaînes de contamination. De plus, il résulte des dispositions du paragraphe III de l'article 11 que ces professionnels ne peuvent avoir accès qu'aux seules données nécessaires à leur intervention et dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités poursuivies par le système d'information. D'autre part, si les dispositions contestées prévoient que les organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être peuvent recevoir les données contenues dans ce système, cette communication est subordonnée au recueil préalable du consentement des

intéressés. En outre, cette communication ne peut porter que sur les données strictement nécessaires à l'exercice de la mission de ces organismes. Enfin, le législateur, qui a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait jusqu'au 1er avril 2021, a prévu que le dispositif instauré à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 pourra être appliqué au plus tard jusqu'à cette date. Pour les motifs précédemment mentionnés (paragraphes 6 et 12), cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les mêmes réserves que celles énoncées aux paragraphes 73 et 74 de la décision du 11 mai 2020, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 16 à 24, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées complètent l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elles prévoient que ces données sont rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du même code. Ce faisant, elles permettent que ces données soient conservées pour une durée maximale de vingt ans après leur transfert et que les personnes mentionnées à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique soient autorisées à y accéder. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer les connaissances sur le virus responsable de l'épidémie de covid-19, en particulier sur ses effets à long terme, et renforcer les moyens de lutte contre celle-ci. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Ensuite, il résulte du paragraphe III de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique que ces données peuvent être mises à disposition pour des finalités limitativement énumérées : l'information sur la santé et l'offre de soins, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé, la connaissance des dépenses de santé, l'information des professionnels et des établissements sur leurs activités, la surveillance, la veille et la sécurité sanitaires, ainsi que la recherche, les études, l'évaluation et l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale. Enfin, le paragraphe V du même article interdit le traitement de ces données à des fins de promotion de médicaments ou de produits de santé ou à des fins d'exclusion de garanties de contrats d'assurance ou de modification de cotisations ou de primes d'assurance.En deuxième lieu, en application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.En troisième lieu, en application de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, l'accès aux données rassemblées au sein du système national des données de santé en application des dispositions contestées est soumis, selon les cas, à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ensuite, en application du 2° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du même code, les personnes autorisées à accéder à ces données sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. En outre, en application du 3° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, l'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et autres

traitements. Enfin, en application de l'article L. 1461-2 du même code, les données qui font l'objet d'une mise à la disposition du public *« sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible »*.En dernier lieu, il résulte du paragraphe II de l'article 7 de la loi déférée que les personnes dont les données médicales sont rassemblées et mises à disposition par le système national des données de santé en sont informées *« sans délai et par tout moyen »*. Ces personnes sont également informées *« des conséquences juridiques qui en résultent, s'agissant notamment de la durée de conservation de ces données, des personnes qui y ont accès et des finalités en vue desquelles elles peuvent être traitées »* et *« du droit d'opposition dont elles disposent en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »*. Cette information est délivrée individuellement aux personnes dont les données sont collectées à compter de l'entrée en vigueur de la loi déférée.Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 22 à 34, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, afin de s'assurer que l'agent public remplit les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ce congé et, en particulier, qu'aucun élément d'origine médicale n'est de nature à faire obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service. En outre, cette communication peut se faire *« nonobstant toutes dispositions contraires »*, c'est-à-dire sans que le secret médical puisse être opposé.En dotant l'administration de moyens de s'assurer que l'ouverture de ce droit à congé est conforme aux conditions légales, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics. Toutefois, les renseignements dont les services administratifs peuvent obtenir communication des tiers sont des données de nature médicale, qui peuvent leur être transmises sans recueillir préalablement le consentement des agents intéressés et sans que le secret médical puisse leur être opposé. Or, d'une part, ce droit de communication est susceptible d'être exercé par les *« services administratifs »* placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir d'accorder le bénéfice du congé. Ainsi, en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier. D'autre part, les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme. Dès lors, ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit

au respect de la vie privée et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 3 à 11, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Un article de la loi de finances se borne à permettre à la direction générale de la comptabilité publique, à la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes et des droits indirects d'utiliser, en vue d'éviter les erreurs d'identité et de vérifier les adresses des personnes, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, dans le cadre des missions respectives de ces directions, ainsi qu'à l'occasion des transferts de données opérés en application des articles L. 81 A et L. 152 du livre des procédures fiscales. Eu égard à l'objet de cet article et aux garanties dont est assortie sa mise en œuvre, il y a lieu de rejeter le grief tiré dans les deux requêtes de la méconnaissance des exigences constitutionnelles relatives à la protection de la vie privée et de la liberté individuelle. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 60 à 62, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat. Le c du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté complète cet article L. 411-10. Il prévoit que, pour alimenter ce répertoire, les bailleurs sociaux transmettent au ministère chargé du logement le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur d'un logement locatif social.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu que le ministère chargé du logement soit en mesure d'établir une cartographie de l'occupation socio-économique du parc de logements sociaux, afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique en matière d'attribution de ces logements. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Si les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir du représentant de l'État dans la région les informations relatives aux logements situés sur leur territoire contenues dans le répertoire, c'est, en vertu du huitième alinéa de l'article L. 411-10, à la condition que ces informations aient été préalablement rendues anonymes. Par ailleurs, le législateur a prévu au 4° du paragraphe I de l'article 78 que l'exploitation des données du répertoire par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisée de manière à rendre impossible l'identification des intéressés. Il en résulte que le législateur a retenu des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, et de communication du numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être

écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 22, 23 et 26 à 29, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet

L'article 154 de la loi déférée autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les administrations fiscale et douanière à collecter et à exploiter de manière automatisée les contenus accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateforme, aux fins de recherche de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Il autorise l'administration à recourir à des moyens informatisés et automatisés pour collecter et exploiter les contenus accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme de mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. Elles lui permettent ainsi, d'une part, de collecter de façon indifférenciée d'importants volumes de données, relatives à un grand nombre de personnes, publiées sur de tels sites et, d'autre part, d'exploiter ces données, en les agrégeant et en opérant des recoupements et des corrélations entre elles. Ce faisant, et même s'il s'agit de données rendues publiques par les personnes qu'elles concernent, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de contrôle des administrations fiscale et douanière, en les dotant de dispositifs informatisés et automatisés d'exploration de données personnelles rendues publiques sur internet, aux fins de recherche et de poursuite de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.En deuxième lieu, les traitements de données autorisés par les dispositions contestées peuvent être mis en œuvre, d'une part, pour les besoins de la recherche de certains manquements et de certaines infractions dont la commission est rendue possible ou favorisée par l'usage d'internet. Il en va ainsi du défaut ou du retard de production d'une déclaration fiscale en cas de découverte d'une activité occulte et de la fabrication, de la détention, de la vente ou du transport illicites de tabac. Il en va de même des infractions, punies par des sanctions pénales, qui répriment certaines pratiques frauduleuses en matière d'alcool, de tabac et de métaux précieux et des délits douaniers sanctionnant la contrebande, l'importation et l'exportation de marchandises non déclarées, ainsi que le blanchiment de produits financiers provenant d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. D'autre part, ces traitements de données peuvent être mis en œuvre pour rechercher l'insuffisance de déclaration découlant d'un manquement aux règles de domiciliation fiscale. Si la commission de ce manquement n'est pas rendue possible ou favorisée par l'usage d'internet, il résulte des travaux parlementaires que le législateur, qui a souhaité limiter le nombre de manquements susceptibles d'être recherchés, a entendu viser un des cas les plus graves de soustraction à l'impôt, qui peut être particulièrement difficile à déceler.En troisième lieu, les données susceptibles d'être collectées et exploitées doivent répondre à deux conditions cumulatives. D'une part, il doit s'agir de contenus librement accessibles sur un service de communication au public en ligne d'une des plateformes précitées, à l'exclusion donc des contenus accessibles seulement après saisie d'un mot de passe ou après inscription sur le site en cause. D'autre part, ces contenus doivent être manifestement rendus publics par les utilisateurs de ces sites. Il en résulte que ne peuvent être collectés et exploités que les contenus se rapportant à la personne qui les a, délibérément, divulgués. En outre, les données sensibles au sens du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire

celles qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, les données génétiques et biométriques et celles concernant la santé et la vie ou l'orientation sexuelles, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation à des fins de recherche de manquements ou d'infractions.En quatrième lieu, d'une part, les traitements de données autorisés par les dispositions contestées ne peuvent comporter aucun système de reconnaissance faciale. D'autre part, ils ne peuvent être mis en œuvre que par des agents des administrations fiscale et douanière ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités. Seule la conception des outils de traitement des données, à l'exclusion de leur collecte, de leur traitement et de leur conservation, peut être confiée à un sous-traitant de l'administration. Enfin, les personnes concourant à la conception et à la mise en œuvre des traitements en cause sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et précisées à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales et à l'article 59 *bis* du code des douanes.En cinquième lieu, les données qui s'avèrent manifestement sans lien avec les manquements et infractions recherchés ou qui constituent des données sensibles sont détruites au plus tard dans les cinq jours suivant leur collecte, sans aucune autre exploitation possible de ces données pendant ce délai. Les autres données doivent être détruites dans les trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des manquements ou infractions. Seules peuvent être conservées les données strictement nécessaires à une telle constatation, dans la limite d'une année ou, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure pénale, fiscale ou douanière dans le cadre de laquelle elles sont utilisées.En sixième lieu, en application du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 154, lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une des infractions ou un des manquements recherchés, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration pour corroboration et enrichissement. Il en résulte qu'aucune procédure pénale, fiscale ou douanière ne peut être engagée sans qu'ait été portée une appréciation individuelle de la situation de la personne par l'administration, qui ne peut alors se fonder exclusivement sur les résultats du traitement automatisé. En outre, en application du septième alinéa du même paragraphe I, les données collectées ne peuvent être opposées à la personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.En septième lieu, le traitement instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978, à l'exception du droit d'opposition prévu à son article 110. Ainsi, les personnes intéressées bénéficient, notamment, des garanties relatives à l'accès aux données, à la rectification et à l'effacement de ces données ainsi qu'à la limitation de leur traitement. En dernier lieu, il résulte du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 154 que la mise en œuvre des traitements de données, tant lors de leur création que lors de leur utilisation, doit être proportionnée aux finalités poursuivies. Il appartiendra notamment, à ce titre, au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les algorithmes utilisés par ces traitements ne permettent de collecter, d'exploiter et de conserver que les données strictement nécessaires à ces finalités.Il résulte de tout ce qui précède que, pour la recherche des manquements et infractions mentionnés ci-dessus, le législateur a, compte tenu de l'ensemble des conditions énoncées aux paragraphes précédents, assorti le dispositif critiqué de garanties propres à assurer, entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.En revanche, les dispositions contestées permettent également la collecte et l'exploitation automatisées de données pour la recherche du manquement prévu au b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts, qui sanctionne d'une majoration de 40 % le défaut ou le retard de production d'une déclaration fiscale dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure. Or, dans une telle situation, l'administration,

qui a mis en demeure le contribuable de produire sa déclaration, a déjà connaissance d'une infraction à la loi fiscale, sans avoir besoin de recourir au dispositif automatisé de collecte de données personnelles. Dès lors, en permettant la mise en œuvre d'un tel dispositif pour la simple recherche de ce manquement, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure partielle de l'article contesté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 75, 79, 80 et 83 à 95, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. La lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile. En permettant que de telles visites puissent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, les dispositions contestées prennent en compte, pour la poursuite de cet objectif, la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer. Toutefois, les articles 62 et 63 du code des douanes permettent, en toutes circonstances, la visite par les agents des douanes de tout navire qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux. Ces visites sont permises y compris la nuit. Indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures. La seule référence à l'intervention d'un juge en cas de refus du capitaine ou du commandant du navire, prévue par le 2. de l'article 63 du code des douanes en des termes qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de cette intervention, ne peut constituer une garantie suffisante. Dans ces conditions, les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-357

QPC, 29 novembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. Les dispositions des articles 38 et 40 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permettent aux administrations fiscale et douanière d'utiliser toutes les informations qu'elles reçoivent, quelle qu'en soit l'origine, à l'appui des demandes d'autorisation de procéder à des visites domiciliaires fiscales opérées sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ou des visites domiciliaires douanières opérées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes. Elles prévoient que l'utilisation de ces informations doit être exceptionnelle et " proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues ", selon les cas, au code général des impôts ou au code des douanes. Toutefois, en permettant que le juge autorise l'administration à procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents, pièces ou informations de quelque origine que ce soit, y compris illégale, le législateur a privé de garanties légales les exigences du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 du code de procédure pénale interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions

commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme réprime le fait de faire obstacle au droit de visite prévu par l'article L. 461–1 du même code. Eu égard au caractère spécifique et limité du droit de visite, cette incrimination n'est pas de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du domicile. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 3 et 4, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21)
(Voir aussi : 4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle))

L'article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure autorise, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé. L'article L. 853-2 du même code prévoit, dans les mêmes conditions, l'utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ou d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2.En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ; l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte

à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; lorsque l'introduction dans un lieu privé ou dans un véhicule est nécessaire pour utiliser un dispositif technique permettant d'accéder à des données stockées dans un système informatique, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 à L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-2 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 à L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.Les mesures de perquisition prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment. Le procureur de la République est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elle donne

lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. En particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure qui doit être motivée est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.Il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 opèrent, s'agissant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 5, 8 à 10 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels. Elles ne sont pas relatives à l'entrée dans un lieu à usage d'habitation. Par conséquent, elles ne portent pas atteinte au droit à la protection du domicile. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 14, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.Les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être ordonnées par le ministre de l'intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, ou par le préfet dans le département, que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Toutefois, en ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent

être déclarées contraires à la Constitution. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la

vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6 et 8 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.Lorsque le juge rejette la demande d'autorisation d'exploitation des données informatiques, les données copiées sont, sous réserve d'un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, détruites sans délai. Lorsque le juge autorise leur exploitation, ces données sont conservées sous la responsabilité du chef du service pendant le temps strictement nécessaire à cette exploitation. En tout état de cause, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation, les données copiées, autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie, sont détruites. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'exploitation des données saisies. Lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, ces données sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale.En revanche, lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Par conséquent, le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, les mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6, 8 et 14 à 16, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le

comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes. En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité. En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables. En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ

d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'inviolabilité du domicile. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En premier lieu, les techniques spéciales d'enquête désignent plusieurs mesures d'investigation : l'utilisation d'un dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à sa localisation, mais également l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement ; l'utilisation d'un dispositif technique, éventuellement installé dans un lieu privé, ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles dans des lieux privés ou publics, ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé ; l'utilisation d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. Ces techniques présentent donc un caractère particulièrement intrusif.En deuxième lieu, le législateur a prévu que le recours à ces techniques spéciales est autorisé, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, pour tout crime, et non pour les seules infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Or, si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères.En troisième lieu, cette autorisation est délivrée, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. Toutefois, si le juge des libertés et de la détention peut ordonner à tout moment l'interruption des techniques spéciales d'enquête, les dispositions légales ne prévoient pas qu'il peut accéder à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, il n'a pas accès aux procès-verbaux réalisés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux dressés en exécution de sa décision et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que les actes accomplis en exécution de sa décision.Il résulte de ce qui précède que le législateur a autorisé le recours à des techniques d'enquête particulièrement intrusives pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé. Le législateur n'a donc pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'un côté, l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et, de l'autre, l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 161 à 165, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En application des dispositions contestées, le législateur a, d'une part, pour les crimes et les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, porté le délai de l'enquête de flagrance de huit jours, renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République et à la condition que des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne puissent être différées, à un délai initial de seize jours, non renouvelable. D'autre part, il a permis que, pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement, l'enquête de

flagrance puisse être prolongée de huit à seize jours sous les conditions précitées.Or, lors d'une enquête de flagrance, les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder d'initiative à l'arrestation de l'auteur présumé de l'infraction. L'officier de police judiciaire peut également procéder à des perquisitions et à des saisies sans l'assentiment de l'intéressé et sans autorisation judiciaire, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue. Enfin, l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation judiciaire, procéder à de nombreux actes qui, lors d'une enquête préliminaire, nécessiteraient l'accord du procureur de la République. Il en est ainsi, notamment, des opérations de prélèvements externes sur toute personne susceptible de fournir des renseignements ou soupçonnée, de la possibilité de recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, de la possibilité de requérir toute personne ou tout établissement ou organisme public ou privé aux fins de communication de documents ou d'informations contenues dans un système informatique.Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des pouvoirs attribués aux enquêteurs en flagrance, lesquels ne sont justifiés que par la proximité avec la commission de l'infraction, le législateur n'a, en adoptant les dispositions contestées, pas prévu des garanties légales de nature à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 189 à 191, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 76 du code de procédure pénale permet aux enquêteurs de procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131–21 du code pénal sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Toutefois, ces actes d'investigation ne peuvent intervenir que sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance à la suite d'une requête du procureur de la République. Cette autorisation est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Enfin, les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.Dès lors, en prévoyant que ces dispositions peuvent s'appliquer pour toute enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le législateur n'a pas opéré une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 192 et 193, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article 78 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République d'autoriser les agents chargés de procéder à la comparution d'une personne à pénétrer dans un domicile après six heures et avant vingt-et-une heures. Or, d'une part, cette autorisation peut être délivrée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou tout délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. D'autre part, elle peut être délivrée non seulement si cette personne n'a pas répondu à une convocation à comparaître ou en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions ou de concertation, mais également en l'absence de convocation préalable si on peut craindre que la personne ne réponde pas à une telle convocation. Enfin, elle autorise les enquêteurs à pénétrer de force dans tout domicile où la personne soupçonnée est susceptible de se trouver, y compris s'il s'agit du domicile de tiers. Dès lors, compte tenu du

champ de l'autorisation contestée et de l'absence d'autorisation d'un magistrat du siège, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions et le droit à l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 194 et 195, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient le code de procédure pénale afin notamment d'y insérer un article 80-5 permettant, sur autorisation du procureur de la République, la poursuite de certains actes d'enquête postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire. En application du premier alinéa du nouvel article 80-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information judiciaire, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre, sous certaines conditions, les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706–81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 du même code pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Les opérations susceptibles d'être ainsi prolongées sont notamment : l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques ; la géolocalisation; la surveillance ; l'infiltration ; l'accès à distance et à l'insu de la personne visée aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique ; l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique permettant de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation de cet équipement terminal ; la sonorisation et la fixation d'images de lieux privés ; la captation de données informatiques.En premier lieu, les dispositions contestées visent à éviter que certains actes d'enquête soient interrompus du seul fait de l'ouverture d'une information judiciaire. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la prolongation de ces actes d'enquête ne peut être autorisée par le procureur de la République, pour une durée maximale de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de l'information, que si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite est ainsi permise. En outre, le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations. Toutefois, pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation permise par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention. Sous cette réserve, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles en cause. Conformité, sous cette réserve, du premier alinéa de l'article 80-5 du code de procédure pénale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 209 et 211 à 215, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'étendre les pouvoirs des services du renseignement de sécurité pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de maintien de la sécurité des établissements

pénitentiaires. Elles leur permettent, d'une part, d'intercepter des correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et, d'autre part, de sonoriser des lieux privés et des véhicules et d'y capter des images, y compris en s'introduisant dans le lieu privé ou le véhicule. L'introduction dans un lieu privé ou un véhicule ne peut être autorisée qu'à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les autres techniques de renseignement peuvent être mises en œuvre à l'encontre de toute personne, détenue ou non, qui présente le même risque ou le même comportement.En premier lieu, les techniques de recueil de renseignement précitées ne peuvent être mises en œuvre qu'afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Elles ne peuvent viser que les personnes, détenues ou non selon le cas, qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements en cause. En deuxième lieu, aucune de ces techniques ne peut être mise en œuvre à l'occasion des communications et des entretiens entre une personne détenue et son avocat. En outre, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule aux fins de sonorisation ou de captation d'images, qui ne peut concerner qu'un détenu, ne peut être autorisée à l'encontre d'une personne non détenue. En troisième lieu, des agents individuellement désignés et spécialement habilités des services du renseignement de sécurité pénitentiaire ne peuvent être autorisés à recourir aux techniques de recueil de renseignement précitées que dans les conditions prévues aux titres II et V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui prévoient notamment une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui en limitent la durée de mise en œuvre. Cette autorisation ne peut, compte tenu des finalités définies par les dispositions contestées, faire l'objet de la procédure dérogatoire en cas d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 du même code, applicable pour les seules finalités mentionnées aux 1° et 4° et au a du 5° de l'article L. 811-3 de ce code. En quatrième lieu, conformément à l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi soit par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, soit par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En dernier lieu, le dernier alinéa de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la fixation d'un nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être délivrées simultanément afin de limiter le recours, d'une part, aux interceptions de correspondances par la voie hertzienne, d'autre part, aux sonorisations et captations d'images et, enfin, aux introductions dans des véhicules ou des lieux privés. Ces trois contingents sont fixés par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui doit être informée des plafonds retenus et du nombre des autorisations effectivement délivrées. Dès lors, le législateur a assorti les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 339 et 342 à 348, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation autorise les agents du service municipal du logement, en cas de refus ou d'absence de l'occupant du local ou de son gardien, à se faire ouvrir les portes et à visiter les lieux en présence du maire ou d'un

commissaire de police. En prévoyant ainsi que les agents du service municipal du logement peuvent, pour les motifs exposés dans la décision, procéder à une telle visite, sans l'accord de l'occupant du local ou de son gardien, et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. Censure. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 10, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Saisi des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoient que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil constitutionnel contrôle leur conformité à l'aune du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'évacuation à bref délai des domiciles illicitement occupés. Ce faisant, il a cherché à protéger le principe de l'inviolabilité du domicile, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété des occupants réguliers. En deuxième lieu, d'une part, la mise en demeure ne peut être demandée au préfet qu'en cas d'introduction et de maintien à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte dans un domicile. D'autre part, elle ne peut être mise en œuvre qu'après que le demandeur a déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile, et fait constater par un officier de police judiciaire cette occupation illicite. Dès lors, le préfet ne peut mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux que dans le cas où il est constaté que ce dernier s'est introduit et maintenu dans le domicile en usant lui-même de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte.En troisième lieu, ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. En quatrième lieu, le délai laissé à l'occupant pour déférer à la mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif.Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties mentionnées précédemment et sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions contestées ne peuvent pas être regardées comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée ou le principe de l'inviolabilité du domicile. Elles ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours

juridictionnel effectif. (2023-1038 QPC, 24 mars 2023, paragr. 9 à 15, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-1 du code de l'environnement reconnaît un droit de visite aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs prévus par le code de l'environnement. Dans ce cadre, ceux-ci peuvent notamment accéder, sous certaines conditions, à des espaces clos et des locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code, ainsi qu'aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation. Les dispositions contestées de cet article prévoient qu'ils ont également accès, à tout moment, aux autres lieux où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités régies par ce code. Elles n'autorisent ainsi les agents à procéder à ces contrôles administratifs que dans les lieux libres d'accès, tels que les espaces naturels ou terrains agricoles. Dès lors, eu égard à la nature de ces lieux, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 12 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. L'article L. 172-4 du code de l'environnement confie notamment aux inspecteurs de l'environnement et à certains agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de ce code. L'article L. 172-5 prévoit que, à cette fin, ces inspecteurs et agents disposent d'un droit de visite en quelque lieu que ces infractions soient commises. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, les agents ne peuvent procéder à des visites que sous certaines conditions qui diffèrent selon la nature des lieux faisant l'objet du contrôle. Dans le cas où la visite se déroule dans un domicile ou un local comportant une partie à usage d'habitation, celle-ci ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Dans le cas où la visite se déroule dans un établissement, un local professionnel ou une installation accueillant des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation, les agents doivent au préalable en informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, et ne peuvent pénétrer dans ces lieux qu'à certains horaires. Ils doivent également informer ce magistrat avant d'accéder aux moyens de transport professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le code de l'environnement. Enfin, lorsque la visite se déroule dans d'autres lieux, il ne peut s'agir que de lieux libres d'accès. En dernier lieu, ce droit de visite n'est reconnu qu'à des agents publics spécialement habilités et aux inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172–5 ne portent pas une atteinte disproportionnée au

droit au respect de la vie privée. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 23 à 28, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

4.5.4 Interceptions de correspondances

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire.La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le paragraphe I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure autorise les interceptions administratives de correspondances émises par la voie des communications électroniques, les personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation d'interception pouvent également faire l'objet de ces interceptions lorsqu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Le paragraphe II de ce même article prévoit que, pour les finalités mentionnées aux 1°, 4° et a) du 5° de l'article L. 811-3, l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif permettant d'intercepter, sans le consentement de leur auteur, des paroles ou des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou d'accéder à des données informatiques peut être autorisée afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des

techniques de renseignement ; en application des dispositions de l'article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de ces techniques ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être mises en œuvre que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 ; le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; afin de faciliter le contrôle de cette commission, l'exécution de ces interceptions estcentralisée ; en outre, en ce qui concerne les interceptions réalisées au moyen de la technique prévue au paragraphe II de l'article L. 851-2, l'autorisation ne peut être délivrée que pour certaines des finalités mentionnées à l'article L. 811-3, qui sont relatives à la prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public ; les correspondances ainsi interceptées sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée et au plus tard trente jours à compter de leur recueil. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas, par les dispositions précitées, opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 64, 65 et 67, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Des dispositions instituant une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances ne sauraient méconnaître le droit au secret des correspondances. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels. Elles ne permettent pas d'exiger la communication de documents protégés par le droit au respect de la vie privée ou par le secret professionnel. Par conséquent, elles ne portent pas atteinte au secret des correspondances. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 14, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

L'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure permet aux pouvoirs publics de prendre, à des fins de défense des intérêts nationaux, des mesures de surveillance et de contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne. Selon l'article L. 871-2 du code de la sécurité intérieure, pour l'exécution de ces mesures, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent requérir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.Les mesures de surveillance et de contrôle autorisées par l'article L. 811-5 ne sont pas soumises aux dispositions relatives au renseignement figurant au livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui définit les techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui détermine les voies de recours relatives à la mise en œuvre de ces techniques. Ces mesures ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de

procédure pénale, qui encadrent les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques prescrites par un juge d'instruction.En premier lieu, dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. En deuxième lieu, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises aux seules fins de défense des intérêts nationaux, les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.En dernier lieu, les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.Il résulte de ce qui précède que, faute de garanties appropriées, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 4 à 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi déférée réécrit l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Le paragraphe I de cet article 2, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le secret des sources est protégé et que cette protection bénéficie à toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'entreprises ou agences de presse ou d'entreprises de communication au public en ligne ou audiovisuelle, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public. Cette protection bénéficie aussi à toute personne exerçant des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction dans ces mêmes entreprises ou agences ainsi qu'à tout collaborateur de la rédaction. Le paragraphe II de ce même article 2, qui définit la notion d'atteinte directe ou indirecte au secret des sources, dispose que de telles atteintes ne peuvent être portées qu'à titre exceptionnel et uniquement pour la prévention ou la répression des crimes et de certains délits. Le paragraphe III conditionne l'atteinte au secret des sources au cours d'une procédure pénale à l'autorisation d'un juge. Le paragraphe IV instaure une immunité pénale pour les personnes mentionnées au paragraphe I en cas de détention de documents, images ou enregistrements provenant du délit de violation du secret professionnel ou de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.En premier lieu, le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou par l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression. En second lieu, l'immunité pénale instituée par les dispositions contestées bénéficie à l'ensemble des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 4, y compris les collaborateurs de la rédaction. Or, ces derniers sont définis comme les personnes qui, par leur fonction au sein de la rédaction dans une entreprise ou agence de presse ou dans une entreprise

de communication au public en ligne ou audiovisuelle, sont amenées à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations. Cette immunité protège des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public. Elle interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction. Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 10 et 21 à 23, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 434-15-2 du code pénal sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 270 000 euros le fait pour « *quiconque* » ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre une infraction, de refuser de la délivrer ou de la mettre en œuvre. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette obligation pèse sur toute personne, y compris celle suspectée d'avoir commis l'infraction à l'aide de ce moyen de cryptologie. En premier lieu, en imposant à la personne ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre uniquement si ce moyen de cryptologie est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit et uniquement si la demande émane d'une autorité judiciaire, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des infractions et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. En second lieu, aux termes de la première phrase de l'article 29 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus constitue un moyen de cryptologie « *tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète* ». Les dispositions critiquées n'imposent à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, en utilisant un moyen de cryptologie, de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement que s'il est établi qu'elle en a connaissance. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir des aveux de sa part et n'emportent ni reconnaissance ni présomption de culpabilité mais permettent seulement le déchiffrement des données cryptées. En outre, l'enquête ou l'instruction doivent avoir permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. Enfin, ces données, déjà fixées sur un support, existent indépendamment de la volonté de la personne suspectée.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit au droit au respect de la vie privée et au secret des

correspondances. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

En premier lieu, les dispositions contestées autorisent l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, en vue de constater toute infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'atteinte résultant de cette infraction et quelle que soit la complexité de l'infraction. Or, si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères.En deuxième lieu, cette autorisation est délivrée, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. Toutefois, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, les dispositions légales ne prévoient pas l'accès du juge des libertés et de la détention à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, il n'a pas accès aux procès-verbaux dressés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux pris en application des articles 100-3 à 100-8 du code de procédure pénale et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que la mesure d'interception de correspondances. Enfin, les dispositions législatives ne prévoient pas que le juge peut ordonner la cessation de la mesure d'interception, notamment s'il estime que celle-ci n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. En dernier lieu, en cas d'urgence, l'autorisation de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances peut être délivrée par le procureur de la République et peut se poursuivre sans contrôle ni intervention d'un magistrat du siège durant vingt-quatre heures.Il résulte de ce qui précède que le législateur a autorisé le recours à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communications électroniques pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière gravité et complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé. Dès lors, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 143 à 147, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les techniques spéciales d'enquête désignent plusieurs mesures d'investigation : l'utilisation d'un dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à sa localisation, mais également l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement ; l'utilisation d'un dispositif technique, éventuellement installé dans un lieu privé, ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles dans des lieux privés ou publics, ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé ; l'utilisation d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. Ces techniques présentent donc un caractère particulièrement intrusif.En prévoyant que, en cas d'urgence, l'autorisation de recourir à une de ces techniques spéciales d'enquête peut être délivrée par le procureur de la République et peut se poursuivre sans contrôle

ni intervention d'un magistrat du siège pendant vingt-quatre heures, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 161 et 166, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En premier lieu, les techniques spéciales d'enquête désignent plusieurs mesures d'investigation : l'utilisation d'un dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à sa localisation, mais également l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement ; l'utilisation d'un dispositif technique, éventuellement installé dans un lieu privé, ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles dans des lieux privés ou publics, ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé ; l'utilisation d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. Ces techniques présentent donc un caractère particulièrement intrusif.En deuxième lieu, le législateur a prévu que le recours à ces techniques spéciales est autorisé, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, pour tout crime, et non pour les seules infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Or, si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères.En troisième lieu, cette autorisation est délivrée, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. Toutefois, si le juge des libertés et de la détention peut ordonner à tout moment l'interruption des techniques spéciales d'enquête, les dispositions légales ne prévoient pas qu'il peut accéder à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, il n'a pas accès aux procès-verbaux réalisés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux dressés en exécution de sa décision et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que les actes accomplis en exécution de sa décision.Il résulte de ce qui précède que le législateur a autorisé le recours à des techniques d'enquête particulièrement intrusives pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé. Le législateur n'a donc pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'un côté, l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et, de l'autre, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 161 à 165, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient le code de procédure pénale afin notamment d'y insérer un article 80-5 permettant, sur autorisation du procureur de la République, la poursuite de certains actes d'enquête postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire. En application du premier alinéa du nouvel article 80-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information judiciaire, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre, sous certaines conditions, les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706–81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-

102-1 du même code pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Les opérations susceptibles d'être ainsi prolongées sont notamment l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques.En premier lieu, les dispositions contestées visent à éviter que certains actes d'enquête soient interrompus du seul fait de l'ouverture d'une information judiciaire. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la prolongation de ces actes d'enquête ne peut être autorisée par le procureur de la République, pour une durée maximale de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de l'information, que si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite est ainsi permise. En outre, le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations. Toutefois, pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation permise par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention. Sous cette réserve, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles en cause. Conformité, sous cette réserve, du premier alinéa de l'article 80-5 du code de procédure pénale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 209 et 211 à 215, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'étendre les pouvoirs des services du renseignement de sécurité pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de maintien de la sécurité des établissements pénitentiaires. Elles leur permettent, d'une part, d'intercepter des correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et, d'autre part, de sonoriser des lieux privés et des véhicules et d'y capter des images, y compris en s'introduisant dans le lieu privé ou le véhicule. L'introduction dans un lieu privé ou un véhicule ne peut être autorisée qu'à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les autres techniques de renseignement peuvent être mises en œuvre à l'encontre de toute personne, détenue ou non, qui présente le même risque ou le même comportement.En premier lieu, les techniques de recueil de renseignement précitées ne peuvent être mises en œuvre qu'afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Elles ne peuvent viser que les personnes, détenues ou non selon le cas, qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements en cause. En deuxième lieu, aucune de ces techniques ne peut être mise en œuvre à l'occasion des communications et des entretiens entre une personne détenue et son avocat. En outre, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule aux fins de sonorisation ou de captation d'images, qui ne peut concerner qu'un détenu, ne peut être autorisée à l'encontre d'une personne non détenue. En troisième lieu, des agents individuellement désignés et spécialement habilités des services du renseignement de sécurité pénitentiaire ne peuvent être autorisés à recourir aux techniques de recueil de renseignement précitées que dans les conditions prévues aux titres II

et V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui prévoient notamment une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui en limitent la durée de mise en œuvre. Cette autorisation ne peut, compte tenu des finalités définies par les dispositions contestées, faire l'objet de la procédure dérogatoire en cas d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 du même code, applicable pour les seules finalités mentionnées aux 1° et 4° et au a du 5° de l'article L. 811-3 de ce code. En quatrième lieu, conformément à l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi soit par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, soit par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En dernier lieu, le dernier alinéa de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la fixation d'un nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être délivrées simultanément afin de limiter le recours, d'une part, aux interceptions de correspondances par la voie hertzienne, d'autre part, aux sonorisations et captations d'images et, enfin, aux introductions dans des véhicules ou des lieux privés. Ces trois contingents sont fixés par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui doit être informée des plafonds retenus et du nombre des autorisations effectivement délivrées. Dès lors, le législateur a assorti les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 339 et 342 à 348, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.5.5 Listes électorales

La loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale institue l'élection par les assurés sociaux de leurs représentants aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. L'article 19 prévoit que les listes électorales des salariés, établies sur la base d'éléments fournis par les employeurs, sont publiées dans chaque commune. L'article 20 impose aux employeurs, aux administrations, établissements ou entreprises publics, organismes de sécurité sociale, la communication aux organismes compétents et, éventuellement, aux sociétés de service, des documents permettant d'établir les listes électorales. La publicité des listes électorales existe en toutes matières. Si certains renseignements couverts par la règle du secret peuvent être communiqués en vue de l'établissement de ces listes aux organismes compétents pour les dresser et, le cas échéant, aux sociétés de service leur procurant une assistance technique, le secret continue à s'imposer, au regard du public notamment aux organismes et sociétés de service pour tous les renseignements qui ne doivent pas figurer sur la liste électorale. (82-148 DC, 14 décembre 1982, cons. 12 à 14, Journal officiel du 15 décembre 1982, page 3750, Rec. p. 73)

Il découle des termes mêmes de l'article 4 du décret du 30 août 2001 qui a créé le " fichier des élus et des candidats " que les informations relatives à l'adresse et au numéro de téléphone des personnes recensées dans ce fichier ne peuvent pas être communiquées à des tiers. N'est

donc pas entaché d'irrégularité le refus qui a été opposé à la demande d'un candidat aux élections sénatoriales d'obtenir les coordonnées des membres du collège électoral qui y figurent. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

4.5.6 Géolocalisation

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues. Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite. Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

L'article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure autorise l'autorité administrative à requérir des opérateurs la transmission en temps réel des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés mentionnés à l'article L. 851-1 et selon l'article L. 851-5, l'autorité administrative peut utiliser un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet et l'article L. 851-6 prévoit la possibilité pour cette même autorité de recueillir, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif

permettant d'intercepter, sans le consentement de leur auteur, des paroles ou des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou d'accéder à des données informatiques les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.Ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; en application des dispositions de l'article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des techniques mentionnés à l'article L. 851-4 ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications. Par ailleurs, ces tehniques sont mises en œuvre pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 ; lorsque la mise en œuvre de la technique prévue à l'article L. 851-5 impose l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3 ; l'autorisation d'utilisation de la technique prévue à l'article L. 851-6 est délivrée pour une durée de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de durée ; les appareils ou dispositifs utilisés dans le cadre de cette dernière technique font l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; le nombre maximal de ces appareils ou dispositifs pouvant être utilisés simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de cette commission ; les informations ou documents recueillis par ces appareils ou dispositifs doivent être détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre et, en tout état de cause, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil. Dans ces conditions, les dispositions des articles L. 851-4, L. 851-5 et L. 851-6 du code de la sécurité intérieure ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 61 et 63, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

En premier lieu, la géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif réside dans la surveillance par localisation continue et en temps réel de la personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés, ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues. En second lieu, le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le

contrôle de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est autorisée pour une procédure de recherche des causes de la mort ou de blessures graves, d'une disparition, d'une personne en fuite ou dans le cadre d'une enquête pour une infraction relevant de la criminalité organisée, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. Dans les autres cas, la durée de son autorisation ne peut excéder huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. En outre, la durée totale de l'opération ne peut excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction relevant de la délinquance organisée, deux ans. Lorsque, en cas d'urgence, elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée. Dès lors, en prévoyant qu'il peut être recouru à la géolocalisation lorsque les nécessités de l'enquête concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans l'exigent, le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction et le droit au respect de la vie privée. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 148 à 150, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient le code de procédure pénale afin notamment d'y insérer un article 80-5 permettant, sur autorisation du procureur de la République, la poursuite de certains actes d'enquête postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire. En application du premier alinéa du nouvel article 80-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information judiciaire, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre, sous certaines conditions, les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706–81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 du même code pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Parmi les opérations susceptibles d'être ainsi prolongées figure la géolocalisation.En premier lieu, les dispositions contestées visent à éviter que certains actes d'enquête soient interrompus du seul fait de l'ouverture d'une information judiciaire. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la prolongation de ces actes d'enquête ne peut être autorisée par le procureur de la République, pour une durée maximale de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de l'information, que si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite est ainsi permise. En outre, le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations. Toutefois, pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation permise par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention. Sous cette réserve, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles en cause. Conformité, sous cette réserve, du premier alinéa de

l'article 80-5 du code de procédure pénale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 209 et 211 à 215, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire qui consiste à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. Les dispositions contestées prévoient que le recours à une telle mesure est autorisé par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2 du code de procédure pénale. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation réside dans la surveillance par localisation continue et en temps réel de la personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés, ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues. En premier lieu, ce procédé n'implique pas, pour autant, d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. En deuxième lieu, d'une part, le procureur de la République est un magistrat de l'ordre judiciaire auquel l'article 39-3 du code de procédure pénale confie la mission notamment de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits. D'autre part, il ne peut autoriser une mesure de géolocalisation, conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête aux fins de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du même code ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à son article 74-2. En dernier lieu, le procureur de la République ne peut l'autoriser, dans le cadre d'une procédure de recherche ou d'une enquête pour une infraction relevant de la criminalité organisée, que pour une durée maximale de quinze jours consécutifs, et, dans les autres cas, pour une durée qui ne peut excéder huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai, la géolocalisation est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder deux ans en matière de criminalité organisée ou un an dans les autres cas. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des mesures de géolocalisation de garanties de nature à assurer, dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 11 à 17, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice. La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un

mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3, 5 et 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Compte tenu des risques que peut comporter pour la liberté individuelle l'installation de systèmes de vidéosurveillance, la loi ne peut subordonner à la diligence de l'autorité administrative l'autorisation d'installer de tels systèmes sans priver alors de garanties légales des principes constitutionnels. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Eu égard aux conditions et aux garanties prévues par le législateur, la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, ne sont pas contraires à la Constitution. Toutefois, en limitant aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 62 à 66, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public. Le législateur, en permettant, dans une situation qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation, sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles, a omis d'opérer entre les exigences constitutionnelles précitées la conciliation qui lui incombe. Non-conformité. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 20 à 23, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure autorisent toute personne morale à mettre en œuvre des dispositifs de surveillance au-delà des abords " immédiats " de ses bâtiments et installations et confient à des opérateurs privés le soin d'exploiter des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et de visionner les images pour le compte de personnes publiques. Ce faisant, elles

permettent d'investir des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique. Chacune de ces dispositions rend ainsi possible la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la " force publique " nécessaire à la garantie des droits. Elles méconnaissent l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 18 et 19, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure autorise, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé. L'article L. 853-3 permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2.En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ; l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues à l'articles L. 853-1 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la

commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-1 et L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition. Cette mesure est assimilable à une saisie. Ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée. Au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition. Ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 14, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous

le contrôle du juge administratif.En premier lieu, les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu' « en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». En deuxième lieu, la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition. En troisième lieu, la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. En dernier lieu, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès.Ainsi, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. En prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6 et 8 à 13, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions contestées autorisent, lors de telles perquisitions, la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d'exploitation et de conservation de ces données par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.Lorsque le juge rejette la demande d'autorisation d'exploitation des données informatiques, les données copiées sont, sous réserve d'un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, détruites sans délai. Lorsque le juge autorise leur exploitation, ces

données sont conservées sous la responsabilité du chef du service pendant le temps strictement nécessaire à cette exploitation. En tout état de cause, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation, les données copiées, autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie, sont détruites. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'exploitation des données saisies. Lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, ces données sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale.En revanche, lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Par conséquent, le législateur n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, les mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6, 8 et 14 à 16, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes. En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité. En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables. En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la

personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En premier lieu, les techniques spéciales d'enquête désignent plusieurs mesures d'investigation : l'utilisation d'un dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à sa localisation, mais également l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement ; l'utilisation d'un dispositif technique, éventuellement installé dans un lieu privé, ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles dans des lieux privés ou publics, ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé ; l'utilisation d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. Ces techniques présentent donc un caractère particulièrement intrusif.En deuxième lieu, le législateur a prévu que le recours à ces techniques spéciales est autorisé, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, pour tout crime, et non pour les seules infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Or, si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères.En troisième lieu, cette

autorisation est délivrée, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. Toutefois, si le juge des libertés et de la détention peut ordonner à tout moment l'interruption des techniques spéciales d'enquête, les dispositions légales ne prévoient pas qu'il peut accéder à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, il n'a pas accès aux procès-verbaux réalisés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux dressés en exécution de sa décision et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que les actes accomplis en exécution de sa décision.Il résulte de ce qui précède que le législateur a autorisé le recours à des techniques d'enquête particulièrement intrusives pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé. Le législateur n'a donc pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'un côté, l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et, de l'autre, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 158 et 161 à 165, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les techniques spéciales d'enquête désignent plusieurs mesures d'investigation : l'utilisation d'un dispositif technique permettant de recueillir les données de connexion d'un équipement terminal, les données relatives à sa localisation, mais également l'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement ; l'utilisation d'un dispositif technique, éventuellement installé dans un lieu privé, ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles dans des lieux privés ou publics, ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé ; l'utilisation d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. Ces techniques présentent donc un caractère particulièrement intrusif.En prévoyant que, en cas d'urgence, l'autorisation de recourir à une de ces techniques spéciales d'enquête peut être délivrée par le procureur de la République et peut se poursuivre sans contrôle ni intervention d'un magistrat du siège pendant vingt-quatre heures, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 161 et 166, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En autorisant, pour les nécessités d'une enquête ou d'une information relatives à une infraction relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées, le recours à des dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques, y

compris non audiovisuels, le législateur n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 167, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En application des dispositions contestées, le législateur a, d'une part, pour les crimes et les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, porté le délai de l'enquête de flagrance de huit jours, renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République et à la condition que des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne puissent être différées, à un délai initial de seize jours, non renouvelable. D'autre part, il a permis que, pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement, l'enquête de flagrance puisse être prolongée de huit à seize jours sous les conditions précitées.Or, lors d'une enquête de flagrance, les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder d'initiative à l'arrestation de l'auteur présumé de l'infraction. L'officier de police judiciaire peut également procéder à des perquisitions et à des saisies sans l'assentiment de l'intéressé et sans autorisation judiciaire, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue. Enfin, l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation judiciaire, procéder à de nombreux actes qui, lors d'une enquête préliminaire, nécessiteraient l'accord du procureur de la République. Il en est ainsi, notamment, des opérations de prélèvements externes sur toute personne susceptible de fournir des renseignements ou soupçonnée, de la possibilité de recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, de la possibilité de requérir toute personne ou tout établissement ou organisme public ou privé aux fins de communication de documents ou d'informations contenues dans un système informatique. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des pouvoirs attribués aux enquêteurs en flagrance, lesquels ne sont justifiés que par la proximité avec la commission de l'infraction, le législateur n'a, en adoptant les dispositions contestées, pas prévu des garanties légales de nature à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 189 à 191, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 76 du code de procédure pénale permet aux enquêteurs de procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131–21 du code pénal sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Toutefois, ces actes d'investigation ne peuvent intervenir que sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance à la suite d'une requête du procureur de la République. Cette autorisation est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Enfin, les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.Dès lors, en prévoyant que ces dispositions peuvent s'appliquer pour toute enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le législateur n'a pas opéré une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et,

d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 192 et 193, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient le code de procédure pénale afin notamment d'y insérer un article 80-5 permettant, sur autorisation du procureur de la République, la poursuite de certains actes d'enquête postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire. En application du premier alinéa du nouvel article 80-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information judiciaire, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre, sous certaines conditions, les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706–81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 du même code pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Les opérations susceptibles d'être ainsi prolongées sont notamment : l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques ; la surveillance ; l'infiltration ; l'accès à distance et à l'insu de la personne visée aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique ; l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique permettant de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation de cet équipement terminal ; la sonorisation et la fixation d'images de lieux privés ; la captation de données informatiques.En premier lieu, les dispositions contestées visent à éviter que certains actes d'enquête soient interrompus du seul fait de l'ouverture d'une information judiciaire. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la prolongation de ces actes d'enquête ne peut être autorisée par le procureur de la République, pour une durée maximale de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de l'information, que si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite est ainsi permise. En outre, le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations. Toutefois, pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation permise par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention. Sous cette réserve, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles en cause. Conformité, sous cette réserve, du premier alinéa de l'article 80-5 du code de procédure pénale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 209 et 211 à 215, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'étendre les pouvoirs des services du renseignement de sécurité pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de maintien de la sécurité des établissements pénitentiaires. Elles leur permettent, d'une part, d'intercepter des correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne

et, d'autre part, de sonoriser des lieux privés et des véhicules et d'y capter des images, y compris en s'introduisant dans le lieu privé ou le véhicule. L'introduction dans un lieu privé ou un véhicule ne peut être autorisée qu'à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les autres techniques de renseignement peuvent être mises en œuvre à l'encontre de toute personne, détenue ou non, qui présente le même risque ou le même comportement.En premier lieu, les techniques de recueil de renseignement précitées ne peuvent être mises en œuvre qu'afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Elles ne peuvent viser que les personnes, détenues ou non selon le cas, qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements en cause. En deuxième lieu, aucune de ces techniques ne peut être mise en œuvre à l'occasion des communications et des entretiens entre une personne détenue et son avocat. En outre, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule aux fins de sonorisation ou de captation d'images, qui ne peut concerner qu'un détenu, ne peut être autorisée à l'encontre d'une personne non détenue. En troisième lieu, des agents individuellement désignés et spécialement habilités des services du renseignement de sécurité pénitentiaire ne peuvent être autorisés à recourir aux techniques de recueil de renseignement précitées que dans les conditions prévues aux titres II et V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui prévoient notamment une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui en limitent la durée de mise en œuvre. Cette autorisation ne peut, compte tenu des finalités définies par les dispositions contestées, faire l'objet de la procédure dérogatoire en cas d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 du même code, applicable pour les seules finalités mentionnées aux 1° et 4° et au a du 5° de l'article L. 811-3 de ce code. En quatrième lieu, conformément à l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi soit par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, soit par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En dernier lieu, le dernier alinéa de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la fixation d'un nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être délivrées simultanément afin de limiter le recours, d'une part, aux interceptions de correspondances par la voie hertzienne, d'autre part, aux sonorisations et captations d'images et, enfin, aux introductions dans des véhicules ou des lieux privés. Ces trois contingents sont fixés par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui doit être informée des plafonds retenus et du nombre des autorisations effectivement délivrées. Dès lors, le législateur a assorti les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 339 et 342 à 348, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation autorise les agents du service municipal du logement, en cas de refus ou d'absence de l'occupant du local ou de son gardien, à se faire ouvrir les portes et à visiter les lieux en présence du maire ou d'un commissaire de police. En prévoyant ainsi que les agents du service municipal du logement peuvent, pour les motifs exposés dans la décision, procéder à une telle visite, sans l'accord de

l'occupant du local ou de son gardien, et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. Censure. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 10, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, le législateur pouvait autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs circulant sans personne à bord aux fins de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales ou aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Toutefois, eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée.Les dispositions contestées permettent la captation et la transmission d'images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leur déplacement, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.Or, en premier lieu, en matière de police judiciaire, il peut être recouru à ce dispositif pour toute infraction, y compris pour une contravention. En matière de police administrative, il peut y être recouru pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, pour la prévention d'actes de terrorisme, la protection des bâtiments et installations publics exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. S'agissant des services de police municipale, ils peuvent y recourir aux fins d'assurer l'exécution de tout arrêté de police du maire, quelle que soit la nature de l'obligation ou de l'interdiction qu'il édicte, et de constater les contraventions à ces arrêtés. En deuxième lieu, l'autorisation de recourir à un tel moyen de surveillance doit être délivrée par un magistrat ou représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, et être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention et pour une durée adaptée à ces circonstances. En revanche, le législateur n'a lui-même fixé aucune limite maximale à la durée d'une telle autorisation, exceptée la durée de six mois lorsque cette autorisation est délivrée à la police municipale, ni aucune limite au périmètre dans lequel la surveillance peut être mise en œuvre.En troisième lieu, l'autorisation de recourir au dispositif de captation d'images contesté est soumise à la condition que des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou que ces circonstances soient susceptibles d'exposer les agents à un danger significatif uniquement dans le cadre d'une enquête pour une infraction punie d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement ou lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Hors ce dernier cas, ce recours ne présente donc pas un caractère subsidiaire en matière de police administrative.En dernier lieu, les dispositions contestées ne fixent pas le principe d'un contingentement du nombre des aéronefs circulant sans personne à bord équipés d'une caméra pouvant être utilisés, le cas échéant simultanément, par les différents services de l'État et ceux de la police municipale.Il résulte de ce qui précède que, au regard des motifs pouvant justifier le recours à des aéronefs équipés de caméras et circulant sans personne à bord par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et ceux de police municipale et des conditions encadrant ce recours, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs

d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 135 à 141, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées étendent le champ des images de vidéoprotection auxquelles peuvent accéder les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris prises sur la voie publique soit par des commerçants, sous certaines conditions, soit par des autorités publiques autres que la commune ou l'intercommunalité sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions. Ces dispositions renvoient à un décret en Conseil d'État la détermination du contenu de certaines garanties relatives à l'accès aux images de vidéoprotection. En premier lieu, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. En permettant aux agents des services de police municipale et aux agents de la Ville de Paris d'accéder à ces images de vidéoprotection, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées autorisent les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris précités à accéder aux images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Elles ne sauraient ainsi leur permettre d'accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. En dernier lieu, le législateur a assorti cet accès de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés ci–dessus mentionnées. D'une part, les garanties prévues par le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure s'appliqueront aux agents intéressés. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit fixer les exigences de formation sur la protection des données à caractère personnel auxquelles les agents doivent satisfaire pour être habilités ainsi que les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, sous la réserve énoncée précédemment, procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 78 à 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées autorisent le placement sous vidéosurveillance des personnes retenues dans les chambres d'isolement des centres de rétention administrative et des personnes en garde à vue, sous certaines conditions et pour certaines finalités. Elles permettent, en premier lieu, au chef du service responsable de la sécurité des lieux de décider du placement sous vidéosurveillance d'une personne retenue ou placée en garde à vue dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait tenter de s'évader ou qu'elle représenterait une menace pour elle-même ou pour autrui. Par ailleurs, le traitement des images ainsi recueillies peut avoir pour finalité la collecte de preuves. En second lieu, cette décision de placement sous vidéosurveillance est prise pour une durée de quarante–huit heures. Elle peut être renouvelée sur la seule décision du chef de service responsable de la sécurité des lieux, et sous l'unique condition d'en informer le procureur de la République, aussi longtemps que dure la garde à vue ou le placement en chambre d'isolement dans un centre de rétention administrative. Or, la durée d'une garde à vue peut atteindre six jours et la durée du placement d'une personne en chambre d'isolement dans un centre de rétention administrative n'est pas limitée dans le temps. Il résulte de ce qui précède que, par les dispositions contestées, le législateur n'a pas assuré une

conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 86 à 88, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

L'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation autorise la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes. Les dispositions contestées prévoient, d'une part, que la transmission de telles images pourra désormais être autorisée en cas d'occupation des parties communes empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté. D'autre part, elles permettent, en cas d'urgence, aux services de la police ou de la gendarmerie nationales, ou le cas échéant, aux services de la police municipale, de décider de cette transmission à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble. En premier lieu, cette autorisation est prise sur la décision d'une majorité de copropriétaires ou, dans le cas d'un immeuble social, de son gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne concernent ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique. Par ailleurs, cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale. Une convention, préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département, prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre, ainsi que les conditions et modalités dans lesquelles cette dernière est effectuée. Enfin, cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département. En deuxième lieu, cette transmission a pour objet de constater l'infraction prévue par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation et ne s'applique donc que lorsque les conditions caractérisant cette infraction sont réunies. En dernier lieu, la transmission de ces images ne peut être décidée par les services des forces de l'ordre que lorsqu'une situation d'urgence résulte de l'occupation des parties communes empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté. Dès lors, il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 91 à 96, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées introduisent un nouvel article L. 2251-4-2 dans le code des transports afin d'étendre les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent visionner des images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises des transports publics de voyageurs. En premier lieu, d'une part, en application de l'article L. 2251-1 du code des transports, les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. En leur permettant d'accéder aux images de

vidéoprotection transmises en temps réel depuis les véhicules et les emprises immobilières des transports publics de voyageurs relevant de leur compétence, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, cet accès est limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État, et aux seules fins de faciliter la coordination avec les forces de l'ordre lors de leurs interventions. Les dispositions contestées prévoient en outre qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exercice des agents affectés dans ces salles, ainsi que les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ces derniers doivent satisfaire pour être habilités. Ce décret doit également préciser les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 99 à 103, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient, d'une part, que la transmission aux forces de l'ordre d'images de vidéoprotection prises depuis les véhicules et les emprises immobilières des transports publics de voyageurs peut s'effectuer dès lors qu'une atteinte aux biens et aux personnes est susceptible de se produire et d'autre part, que cette transmission peut également avoir lieu en différé. En premier lieu, les dispositions contestées ont seulement pour objet la transmission aux forces de l'ordre des images captées au sein des véhicules et des emprises immobilières des transports publics de voyageurs, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux biens et aux personnes. Par ailleurs, ces captations ne concernent ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique. En second lieu, d'une part, la transmission des images ne peut intervenir que lorsque les circonstances font redouter la commission d'une atteinte aux biens et aux personnes. Par conséquent, cette transmission ne peut durer qu'autant que demeurent caractérisées ces circonstances. D'autre part, lorsque la transmission a lieu en temps réel, elle n'est autorisée que pour le temps nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 179 à 183, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire.Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes

sont informées de la mise en œuvre de ces caméras.En premier lieu, les enregistrements doivent avoir pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents et des militaires, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Ce faisant, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.En deuxième lieu, l'enregistrement par les caméras individuelles ne peut être permanent et peut être déclenché uniquement lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras individuelles, le législateur a exclu leur usage généralisé et discrétionnaire.En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées imposent le port apparent des caméras, la présence d'un signal visuel spécifique indiquant si la caméra enregistre, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras organisée par le ministère de l'intérieur et, en ce qui concerne les agents de police municipale, par le maire de leur commune d'affectation.D'autre part, ces mêmes dispositions prévoient l'information des personnes filmées lors du déclenchement de l'enregistrement. Si elles permettent que le déclenchement de l'enregistrement puisse, par exception, ne pas faire l'objet de cette information lorsque « les circonstances l'interdisent », ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention.En dernier lieu, si le législateur a entendu désormais autoriser la transmission en temps réel des images captées par les caméras individuelles, il a limité cette possibilité aux cas où la sécurité des agents et militaires, ou celle des biens et des personnes, est menacée. Il a, en outre, circonscrit la transmission de ces images au poste de commandement du service et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.Dès lors, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 107 à 114, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées insèrent, au sein du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, un nouveau chapitre III relatif aux caméras embarquées permettant aux forces de sécurité intérieure et à certains services de secours de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras embarquées équipant leurs véhicules, aéronefs, embarcations et autres moyens de transport, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord. En premier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient que les caméras embarquées équipant les moyens de transport précités peuvent capter, enregistrer et transmettre des images au sein de ces véhicules, sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, y compris, le cas échéant, de l'intérieur des immeubles ainsi que de leurs entrées. D'autre part, outre une information générale du public par le ministre de l'intérieur, le législateur n'a prévu pour seule information spécifique du public que l'apposition d'une signalétique lorsque les véhicules sont équipés de caméras. Cette dernière information n'est pas donnée lorsque *« les circonstances l'interdisent »* ou lorsqu'elle *« entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis »*. De telles exceptions permettent de déroger largement à cette obligation d'informer et, plus particulièrement, en matière d'investigations pénales dès lors qu'une telle information est le plus souvent en contradiction avec l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et de constatation de ces dernières. Enfin, les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service utilisateur.En deuxième lieu, les dispositions contestées peuvent être mises en œuvre pour prévenir les incidents au cours des interventions, faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans

des lieux ouverts au public, faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ainsi que le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie, et réguler les flux de transport. En dernier lieu, d'une part, si ces mêmes dispositions n'autorisent la mise en œuvre de ces caméras embarquées que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention, le législateur n'a lui-même fixé aucune limite maximale à cette durée, ni aucune borne au périmètre dans lequel cette surveillance peut avoir lieu. D'autre part, la décision de recourir à des caméras embarquées relève des seuls agents des forces de sécurité intérieure et des services de secours. Elle n'est soumise à aucune autorisation, ni même à l'information d'une autre autorité.Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. Ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 142 à 148, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2) (Voir aussi : 4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale. Les enregistrements doivent avoir pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Ce faisant, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. L'enregistrement par les caméras individuelles ne peut être permanent et peut être déclenché uniquement lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras individuelles, le législateur a exclu leur usage généralisé et discrétionnaire. Les dispositions contestées imposent le port apparent des caméras, la présence d'un signal visuel spécifique indiquant si la caméra enregistre, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras organisée par le ministère de l'intérieur. Ces mêmes dispositions prévoient l'information des personnes filmées lors du déclenchement de l'enregistrement. Si elles permettent que le déclenchement de l'enregistrement puisse, par exception, ne pas faire l'objet de cette information lorsque « les circonstances l'interdisent », ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention.Les dispositions contestées, qui n'autorisent pas le transfert en temps réel de ces images vers d'autres agents, ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 16 de la loi déférée prévoient que, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, l'autorité judiciaire peut autoriser le recours à des dispositifs aéroportés, y compris sans personne à bord, ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public. Ces dispositions permettent ainsi le recours à des

aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant non seulement une ou des personnes déterminées, en suivant leurs déplacements dans des lieux publics, mais également celles d'un nombre très important de personnes sans lien avec la procédure judiciaire en cause. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, le recours à un tel moyen de surveillance ne peut être autorisé que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 du même code. En deuxième lieu, d'une part, les opérations de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat de l'ordre judiciaire qui les a autorisées, qui peut à tout moment ordonner leur interruption. Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure de recherche, le procureur de la République ne peut autoriser le recours à ces dispositifs techniques que pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois. Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans. D'autre part, la décision d'autorisation, qui est mentionnée ou versée au dossier de la procédure, doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux concernés et préciser sa durée. Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que celui pour lequel elles ont été autorisées. En dernier lieu, aucune séquence relative à la vie privée étrangère à l'objet pour lequel ces opérations ont été autorisées ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant l'usage des drones en matière de police administrative. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie

publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs. En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés. D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par

conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 22 à 31, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 13 de la loi déférée insère cinq nouveaux articles L. 256-1 à L. 256-5 au sein du code de la sécurité intérieure afin d'autoriser, sous certaines conditions et pour certaines finalités, le placement sous vidéosurveillance des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière.Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.En premier lieu, les dispositions contestées permettent de placer sous vidéosurveillance une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière pour prévenir les risques d'évasion et les menaces qu'elle pourrait présenter pour elle-même ou pour autrui. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.En deuxième lieu, la mise en œuvre de cette mesure ne peut être décidée que par le chef du service responsable de la sécurité des lieux et dans le seul cas où il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel risque ou une telle menace pourrait se produire. En subordonnant à de tels motifs le placement sous vidéosurveillance, le législateur a exclu son usage généralisé et discrétionnaire.En troisième lieu, d'une part, cette décision de placement sous vidéosurveillance est prise pour une durée qui doit être strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et il doit y être mis fin dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis. Cette mesure ne peut être décidée que pour une durée maximale de vingt-quatre heures par le chef du service, qui en informe sans délai l'autorité judiciaire, laquelle peut y mettre fin à tout moment. La mesure ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation de cette dernière pour une durée ne pouvant excéder, en tout état de cause, celle de la garde à vue ou de la retenue douanière. D'autre part, la personne concernée est informée de son placement sous vidéosurveillance et de son droit de demander à tout moment à l'autorité judiciaire qu'il y soit mis fin. À cet égard, afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, le législateur a prévu que leurs avocats ainsi que, respectivement, leurs représentants légaux et leurs tuteurs ou curateurs sont également informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance ainsi que, le cas échéant, de son renouvellement.En quatrième lieu, si le placement sous vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne, d'une part, le législateur a prévu qu'un pare-vue préserve l'intimité de celle-ci et que l'emplacement des caméras est visible. D'autre part, aucun dispositif biométrique ou de captation du son ne peut être couplé avec ces traitements et aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne peut être réalisé.En cinquième lieu, d'une part, les images ne peuvent être consultées en temps réel que par le chef de service ou par son représentant individuellement désigné et spécialement habilité par lui, pour les seules finalités autorisées. D'autre part, à l'issue de la garde à vue ou de la retenue douanière, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef de service. Nul ne peut y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Leur conservation est limitée à une durée de quarante-huit heures, portée à sept jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue ou de la retenue douanière lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure le demande. S'il est dérogé à ces dispositions dans le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, il est nécessairement procédé à leur destruction au terme de cette procédure.En dernier lieu, d'une part, l'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance qui précise l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une telle mesure,

la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant visionné les images, y compris en temps réel. D'autre part, la sécurité des enregistrements et la traçabilité des accès aux images sont garanties par la mise en œuvre de mesures techniques précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il appartient au pouvoir réglementaire de s'assurer que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations, y compris lorsqu'ils sont conservés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 2 et 5 à 13, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 15 de la loi déférée modifie notamment les articles L. 242-1 et L. 242-4 du code de la sécurité intérieure et insère au sein du même code les articles L. 242-2, L. 242-5 et L. 242-7, afin de prévoir les conditions dans lesquelles certains services de l'État et les services de police municipale peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative, des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs.En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés. D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras

pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire.En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution.Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes 27 et 30, les deux premières phrases du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure ainsi que, sous la réserve énoncée au paragraphe 28, les paragraphes I à IV, VI et VII de l'article L. 242-5 du même code ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie

privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 16 et 22 à 32, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article L. 242-7 nouveau du code de la sécurité intérieure prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi déférée, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de police municipale peuvent être autorisés à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images.Or, en premier lieu, le législateur a permis à ces services de recourir à ces dispositifs aéroportés aux fins non seulement d'assurer la régulation des flux de transport et les mesures d'assistance et de secours aux personnes, mais également la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans limiter cette dernière finalité aux manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public. En deuxième lieu, si le législateur a prévu que le recours à ces dispositifs aéroportés devait être autorisé par le préfet, il n'a pas prévu que ce dernier puisse y mettre fin à tout moment, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 34 à 38, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. Les dispositions contestées permettent aux agents de la police nationale, aux agents des douanes, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux personnels des services de l'État et aux militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile de procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions. Ces dispositions prévoient que les images ainsi captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. En premier lieu, l'usage de caméras embarquées ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la sécurité des interventions de ces services. Ainsi, le législateur, qui a entendu prévenir la commission d'agressions sur les agents impliqués dans une opération de police ou de secours et permettre l'envoi éventuel de renforts, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.En deuxième lieu, l'enregistrement ne peut être déclenché que lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées et que cet enregistrement ne peut se prolonger au-delà de cette

intervention. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras embarquées, le législateur en a exclu un usage généralisé et discrétionnaire et a encadré la durée des enregistrements.En troisième lieu, les dispositions contestées prévoient, d'une part, que ne peuvent être enregistrées que des images de lieux publics et que les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Elles prévoient également que lorsque l'emploi de ces caméras conduit toutefois à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu et que, si cette interruption n'a pu avoir lieu, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire.D'autre part, les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras.En quatrième lieu, une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de l'intérieur et une information par une signalétique spécifique est apposée sur le moyen de transport, indiquant que celui-ci est équipé d'une caméra. Si les dispositions contestées prévoient qu'une telle signalétique n'est pas apposée sur certains véhicules, elles n'ont réservé cette possibilité qu'aux véhicules banalisés affectés à des missions nécessitant l'absence d'identification. En outre, un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours sauf lorsque les circonstances de l'intervention l'interdisent. En dernier lieu, si le législateur a autorisé la transmission en temps réel des images captées et enregistrées, il n'a prévu cette transmission qu'aux agents du poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, dans le seul cas où la sécurité de ces personnels est menacée. En outre, la consultation des enregistrements est réservée au cas où elle est nécessaire à un signalement à l'autorité judiciaire ou, pour les personnels ayant participé à l'intervention, à l'établissement fidèle des faits lors de comptes rendus d'intervention.Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 54, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 48 et 50 à 57, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents

comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. Il en va de même, pour ces mêmes motifs et ceux énoncés aux paragraphes 15 et 16, des griefs tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 19 à 23, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées permettent la saisie de documents et objets se trouvant dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile. Toutefois, d'une part, la perquisition ne peut, à peine de nullité, être réalisée qu'après avoir été autorisée par une décision motivée du juge des libertés et de la détention, qui indique la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations, les raisons justifiant cette mesure, son objet et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Lorsqu'une telle mesure est justifiée par la mise en cause de l'avocat, cette autorisation est subordonnée à la condition, qui n'est pas imprécise, tenant à l'existence de

raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe. D'autre part, la perquisition ne peut pas conduire à la saisie de documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision autorisant cette mesure. Elle ne peut être effectuée que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, lequel peut s'opposer à la saisie s'il l'estime irrégulière. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sur cette contestation, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée et susceptible d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 56-1 du code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes.Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 77-1-1 du code de procédure pénale confère au procureur de la République un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou organisme détenant des informations intéressant une enquête préliminaire pour en obtenir la remise. Les dispositions contestées lui permettent d'autoriser par voie d'instructions générales les officiers de police judiciaire à procéder à certaines réquisitions. En premier lieu, ces autorisations de réquisitions sont délivrées pour les seuls crimes et délits limitativement énumérés par le magistrat et sans

préjudice des instructions et autorisations particulières que ce dernier est susceptible de donner à l'occasion d'une procédure déterminée. Les instructions générales doivent en outre préciser les réquisitions autorisées selon les infractions retenues, au regard de la nature ou de la gravité de celles-ci. En deuxième lieu, les réquisitions ainsi autorisées ne peuvent avoir pour objet que la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection, la recherche de comptes bancaires et de leur solde, la fourniture de la liste des salariés et prestataires d'une société, la remise de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité et aux titres de séjour ainsi que la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation. En troisième lieu, conformément à l'article 39-3 du code de procédure pénale, il revient au procureur de la République de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits ainsi que l'orientation donnée à l'enquête. À cette fin, il est immédiatement avisé de la délivrance des réquisitions réalisées en application de ses instructions générales et peut ordonner que cette réquisition soit rapportée. Il résulte de ce qui précède que, au regard notamment de la nature des informations pouvant faire l'objet des réquisitions, les dispositions contestées ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire et ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution et du droit au respect de la vie privée doivent donc être écartés. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 124 à 130, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que les images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques afin de détecter et signaler certains événements. Pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs. Si un tel traitement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles ces images sont collectées, il procède toutefois à une analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée. Afin de prévenir certaines atteintes à l'ordre public, l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet peut autoriser l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Le chapitre II du titre IV du livre II du même code détermine, aux mêmes fins, les conditions dans lesquelles certains services de l'État peuvent mettre en œuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs. Les dispositions contestées prévoient que les images ainsi collectées dans les lieux accueillant certaines manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ayant pour objet de détecter en temps réel et signaler certains événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que les traitements algorithmiques des images ainsi collectées ne peuvent être mis en œuvre qu'afin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques

d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Elles réservent ainsi l'usage de tels traitements à des manifestations présentant des risques particuliers d'atteintes graves à l'ordre public et en excluent la mise en œuvre en cas de seuls risques d'atteintes aux biens. En troisième lieu, d'une part, l'emploi d'un traitement algorithmique ne peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que s'il est proportionné à la finalité poursuivie. À cet égard, la décision du préfet doit être motivée et préciser notamment le responsable du traitement, la manifestation concernée, les motifs de la mise en œuvre du traitement, le périmètre géographique concerné ainsi que la durée de l'autorisation. Elle peut faire l'objet de recours devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, la durée de l'autorisation, qui doit en tout état de cause être proportionnée à celle de la manifestation dont il s'agit d'assurer la sécurité, ne peut excéder un mois et ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. À ce titre, si les dispositions contestées prévoient que le préfet ayant autorisé la mesure « peut suspendre l'autorisation ou y mettre fin à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies », elles ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées autrement que comme obligeant le préfet à mettre fin immédiatement à une autorisation dont les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies. En outre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis, le public est préalablement informé, par tout moyen approprié, de l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées. Par ailleurs, une information générale du public sur l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs est organisée par le ministre de l'intérieur. En quatrième lieu, d'une part, le législateur a prévu que les traitements algorithmiques mis en œuvre ne peuvent avoir pour objet que de détecter des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le soin d'indiquer les événements prédéterminés qui sont susceptibles de présenter ou de révéler de tels risques et les spécificités des situations justifiant l'emploi des traitements. Il appartient à cet égard au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de s'assurer que ces événements sont de nature, au sein des manifestations dans lesquelles ils se produisent, à présenter ou à révéler de tels risques.D'autre part, les dispositions contestées prévoient que les traitements algorithmiques ne mettent en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale, n'utilisent aucun système d'identification biométrique et ne recourent pas à des données biométriques, c'est-à-dire relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent ou confirment son identification unique. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de s'assurer que les événements prédéterminés qu'il fixe peuvent être détectés sans recourir à de telles techniques ou données. Par ailleurs, les traitements ne peuvent procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel. En dernier lieu, d'une part, les traitements algorithmiques procèdent exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à l'indication du ou des événements prédéterminés qu'ils ont été programmés à détecter en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de leurs missions respectives. Les dispositions contestées prévoient que les traitements

ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite et demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre. D'autre part, il ressort des dispositions contestées que, pendant toute la durée de leur fonctionnement et en particulier dans le cas où ils reposent sur un apprentissage, les traitements algorithmiques employés doivent permettre de vérifier l'objectivité des critères retenus et la nature des données traitées ainsi que comporter des mesures de contrôle humain et un système de gestion des risques de nature à prévenir et à corriger la survenue de biais éventuels ou de mauvaises utilisations. Ainsi, le législateur a veillé à ce que le développement, la mise en œuvre et les éventuelles évolutions des traitements algorithmiques demeurent en permanence sous le contrôle et la maîtrise de personnes humaines. Conformité sous réserve. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 33 à 46, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Saisi de griefs contre l'article 9 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, qui modifie notamment plusieurs dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au régime juridique des systèmes de vidéoprotection, le Conseil juge que, d'une part, en se bornant à supprimer la remise par le Gouvernement d'un rapport à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application des dispositions de ce code en la matière, les dispositions contestées du 6° du paragraphe I de l'article 9 ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. D'autre part, en application de l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du présent article, les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques sont soumis au régime des traitements de données à caractère personnel. Leur sont ainsi applicables les dispositions pénales prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal qui répriment les atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ainsi, en tout état de cause, il ne saurait être reproché aux dispositions contestées de priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée au motif que, en réécrivant l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, elles ne permettraient plus de réprimer les manquements relatifs à l'installation et au fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection. En outre, le législateur pouvait, sans priver de garanties légales le droit au respect de la vie privée ni méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret les modalités d'application des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection, en particulier celles relatives à l'information et à l'exercice des droits des personnes susceptibles d'être filmées par un tel système. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 20 à 23, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déférée, qui modifient l'article L. 2251-4-2 du code des transports, étendent le champ des images consultables par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens à celui des *« abords immédiats »* des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs. Elles suppriment également la condition tenant à ce que ces agents ne puissent consulter que des images des systèmes de vidéoprotection transmises depuis des véhicules ou emprises *« relevant respectivement de leur compétence »*. D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'autre part, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, l'accès à ces images de

vidéoprotection est limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État, et aux seules fins de faciliter la coordination avec les forces de l'ordre lors des interventions de leurs services au sein des véhicules et emprises depuis lesquels ces images sont prises. Un décret en Conseil d'État fixe par ailleurs les conditions d'exercice des agents affectés dans ces salles, ainsi que les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ces agents doivent satisfaire pour être habilités. Ce décret doit également préciser les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès. Dès lors, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 64 à 68, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Par ailleurs, les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946.Le législateur s'est borné à préciser, en se référant à la jurisprudence administrative, les critères au vu desquels les étrangers peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de la vie privée et familiale. Dans ces conditions, il n'a porté atteinte ni aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 3, 5 et 9, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance

humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, par son imprécision, la procédure conduisant à confier l'appréciation de cette notion à l'autorité administrative se traduira par une violation du secret médical de nature à porter atteinte au respect de la vie privée. En réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, le législateur a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet du grief sur l'atteinte à la vie privée. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, en fixant à deux ans la durée de mariage sans cessation de la communauté de vie nécessaire pour que le conjoint d'un Français puisse obtenir la nationalité française à raison du mariage, en instituant un délai de trois ans lorsque l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage, en supprimant la dérogation à ces conditions de délai prévue en cas de naissance d'un enfant, en précisant le contenu de l'obligation de vie commune au sens de l'article 215 du code civil et en exigeant que le conjoint étranger justifie d'une connaissance suffisante de la langue française, l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 novembre 2003, qui n'empêche pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne porte, par lui-même, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

La contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 10, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En

deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Saisi de la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que le maintien de l'arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger et que, d'autre part, la durée indéfinie de cette mesure en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. D'une part, sous la réserve ainsi énoncée, pour les assignations à résidence sans limite de durée, et, d'autre part, compte tenu des restrictions qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, la faculté reconnue à l'autorité administrative de fixer le lieu d'assignation à résidence en tout point du territoire de la République ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir,

au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative.Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration.En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions conditionnant la délivrance de droit d'une carte de résident permanent au respect d'une clause d'ordre public. Le premier alinéa de l’article L. 426–4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile prévoit que

les titulaires d'une carte de résident de dix ans, qui en font la demande, peuvent, à son expiration, se voir délivrer une carte de résident permanent, à durée indéterminée, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'ils satisfassent à la condition d'intégration républicaine prévue à l'article L. 413-7 du même code. Le deuxième alinéa de l'article L. 426-4 du même code prévoit que la délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident. Selon les dispositions contestées, elle peut toutefois être refusée si la présence de la personne étrangère constitue une menace pour l'ordre public. En premier lieu, en subordonnant à une telle condition la délivrance d'une carte de résident permanent, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, si la délivrance d'une carte de résident permanent peut être refusée à une personne étrangère établie régulièrement en France depuis plus de vingt ans et titulaire d'une carte de résident au motif que sa présence constitue une menace pour l'ordre public, cette seule circonstance est sans incidence sur le droit au séjour dont elle bénéficie. En effet, le renouvellement de sa carte de résident de dix ans est de droit sous réserve qu'elle n'ait pas quitté le territoire français depuis plus de trois ans, qu'elle ne se trouve pas en situation de polygamie et qu'elle n'ait pas été condamnée pour violences sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Dès lors, les dispositions contestées ne procèdent pas à une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés. (2023-1048 QPC, 4 mai 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

4.5.9 Secrets protégés

4.5.9.1 Secret fiscal

Selon certains sénateurs auteurs de la saisine, les dispositions déférées méconnaissent la liberté individuelle qui implique le droit au secret de la vie privée, notamment en matière fiscale, en ce qu'elles instituent au profit de créanciers d'aliments une dérogation aux règles du secret fiscal dont elles ne définissent pas la portée avec précision. La disposition critiquée, qui permet à certaines personnes, dans des conditions clairement définies, de connaître des documents dont l'accès leur était interdit par la législation antérieure en matière de secret fiscal, ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 35 et 36, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

4.5.9.2 Secret professionnel

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas

du Préambule de la Constitution de 1946. C'est afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, que le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier ces derniers du secret professionnel. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 4 à 6, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Selon les termes de l'article 5 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, les informations issues des déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève " ; elles sont couvertes par le secret professionnel ; leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre. Ainsi, l'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 51 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de cette même loi, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 63, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 58 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et, par ailleurs, elles doivent être menées

dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 15-2 de cette même ordonnance, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 99 et 101, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire. Selon le premier alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. Cette mesure à caractère conservatoire est maintenue ou levée dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoient que l'ordonnance relative à cette saisie peut être déférée à la chambre de l'instruction notamment par le titulaire du compte et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte. En premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de prévoir un recours contre la saisie d'une somme d'argent dont l'exécution n'implique en elle-même ni recherche de preuves, ni investigations, ni divulgation d'informations se rapportant à cette somme. En deuxième lieu, cette saisie est justifiée par l'existence d'indices laissant présumer la commission de l'infraction sur la base de laquelle elle est ordonnée et s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites sur un compte bancaire au moment de sa réalisation et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Sa contestation n'implique pas de justifier de l'origine de la somme qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas où la saisie porte sur les sommes versées sur le compte professionnel d'un avocat, ce dernier peut la contester sans être tenu de révéler des informations portant sur ses clients ou les prestations à l'origine des sommes saisies. En dernier lieu, à supposer même que l'avocat soit amené, pour exercer ses droits de la défense, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il peut le faire sous la condition que ces révélations lui soient imposées par les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. Ces dispositions, qui ne méconnaissent pas non plus le droit au respect de la vie privée ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent donc être déclarées conformes à la Constitution. (2022-1002 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 6 à 12, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72)

Les dispositions contestées permettent la saisie de documents et objets se trouvant dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile. Toutefois, d'une part, la perquisition ne peut, à peine de nullité, être réalisée qu'après avoir été autorisée par une décision motivée du juge des libertés et de la détention, qui indique la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations, les raisons justifiant cette mesure, son objet et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Lorsqu'une telle mesure est justifiée par la mise en cause de l'avocat, cette

autorisation est subordonnée à la condition, qui n'est pas imprécise, tenant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe. D'autre part, la perquisition ne peut pas conduire à la saisie de documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision autorisant cette mesure. Elle ne peut être effectuée que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, lequel peut s'opposer à la saisie s'il l'estime irrégulière. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sur cette contestation, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée et susceptible d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 56-1 du code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Les dispositions contestées prévoient que, par exception à l'article 56-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel du conseil est découvert à l'occasion d'une perquisition réalisée dans le cabinet d'un avocat, à son domicile ou dans un autre lieu, ce secret n'est, sous certaines conditions, pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Ces dispositions sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre la saisie de documents qui tendent à révéler une fraude fiscale ou la commission d'autres infractions. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense. D'autre part, parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits. En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. Il en va de même, pour ces mêmes motifs et ceux énoncés aux paragraphes 15 et 16, des griefs tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 19 à 23, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement

bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, par son imprécision, la procédure conduisant à confier l'appréciation de cette notion à l'autorité administrative se traduira par une violation du secret médical de nature à porter atteinte au respect de la vie privée. En réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, le législateur a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet du grief sur l'atteinte à la vie privée. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la transmission des informations nominatives à caractère médical entre les médecins prescripteurs, les professionnels de santé et les organismes de sécurité sociale. Il appartient toutefois au législateur de concilier, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Selon les dispositions contestées, la prise en charge par l'assurance maladie d'un produit de santé et des prestations éventuellement associées peut être subordonnée au renseignement sur l'ordonnance établie par le professionnel de santé d'éléments relatifs aux circonstances et aux indications de la prescription, lorsque ce produit ou ces prestations présentent un intérêt particulier pour la santé publique, un impact financier pour les dépenses d'assurance maladie ou un risque de mésusage. Selon son troisième alinéa, ces éléments, ainsi que tout autre élément requis sur l'ordonnance, sont transmis au service du contrôle médical par le prescripteur, le pharmacien ou, le cas échéant, par un autre professionnel de santé dans des conditions fixées par voie réglementaire. Toutefois, en application, respectivement, de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les professionnels de santé et les agents du service du contrôle médical sont tenus au respect du secret médical. Dès lors, la circonstance qu'ils puissent, en application des dispositions contestées, prendre connaissance des éléments figurant sur l'ordonnance ne porte pas, compte tenu des finalités poursuivies, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 63 à 65, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

4.5.10 Accès aux origines personnelles

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant

le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance. Cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande. Le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles. En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont pas porté atteinte au respect dû à la vie privée. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée. Toutefois, aucune exigence constitutionnelle n'impose ni que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé ni que les liens de parenté établis par la filiation adoptive imitent ceux de la filiation biologique. Par suite, le grief tiré de ce que la possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe porterait atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée en ce qu'elle révélerait le caractère adoptif de la filiation des enfants adoptés doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 51, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Saisi de certaines dispositions du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique permettant à une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1er septembre 2022 de saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations, le Conseil juge, en premier lieu, que les dispositions contestées se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement et ne sauraient avoir pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer le respect de la vie privée du donneur, tout en ménageant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts du tiers donneur et ceux de la personne

née d’une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Conformité sous réserve. (2023-1052 QPC, 9 juin 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

4.5.11 Transparence de la vie publique

4.5.11.1 Règles communes

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Le dépôt de déclarations d'intérêts et d'activités ainsi que de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée, ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations, portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 26, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Si le législateur organique pouvait imposer la mention, dans les déclarations d'intérêts et d'activités, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents. Il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 28 et 29, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée

à cet objectif. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 13, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Si le législateur pouvait imposer la mention, dans ces déclarations, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents. Il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14 et 15, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

4.5.11.2 Membres du Parlement

L'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations d'intérêts et d'activités et des déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 135-2 du code électoral, prévoient que les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Les dispositions des troisième à huitième alinéas du paragraphe I de l'article L.O.135-2 du code électoral prévoient que les déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ces déclarations sont rendues publiques assorties de toute appréciation de la Haute autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le membre du Parlement intéressé à même de présenter ses observations. Tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative aux déclarations d'intérêts et d'activités et aux déclarations de situation patrimoniale. Les noms et adresses mentionnés dans la déclaration ne peuvent être rendus publics. En vertu de l'article 3 de la Constitution, les membres du Parlement participent à l'exercice de la souveraineté nationale. Aux termes du premier alinéa de son article 24, ils votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. Eu égard à cette situation particulière et à ces prérogatives des membres du Parlement, le législateur, en prévoyant une publication des déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Parlement et une publicité de leurs déclarations de situation patrimoniale sous la forme d'une consultation par les électeurs, n'a pas porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui

revêt un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 28, 32 et 33, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

La loi déférée complète la liste des éléments sur lesquels porte la déclaration d'intérêts et d'activités que les parlementaires doivent remettre au bureau de leur assemblée et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elle y ajoute les « *participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise, ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil* ». En vertu de l'article L.O. 135-2 du code électoral, cette déclaration est publiée par la Haute autorité. En premier lieu, l'obligation faite aux membres du Parlement de déposer auprès d'une autorité administrative indépendante une déclaration d'intérêts et d'activités a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévenir des conflits d'intérêts et de lutter contre ceux-ci. En prévoyant l'obligation de mentionner dans cette déclaration les « *participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise, ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil* », le législateur organique a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général.En deuxième lieu, cette mention doit permettre de garantir le respect de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et le contrôle d'une société de conseil. En dernier lieu, en vertu de l'article 3 de la Constitution, les membres du Parlement participent à l'exercice de la souveraineté nationale et, aux termes du premier alinéa de son article 24, ils votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement. L'atteinte portée à la vie privée des parlementaires par la publication d'informations relatives à leur détention de participations dans des sociétés de conseil doit être appréciée en tenant compte de leur situation particulière et de leurs prérogatives. Pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 22 et 24 à 27, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

4.5.11.3 Membres du Gouvernement

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Les dispositions de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts et les déclarations de situation patrimoniale des membres du Gouvernement font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique qui peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de l'une ou l'autre déclaration, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations. Elles prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. En outre les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics. Le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution prévoit que " les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice... de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle

". Eu égard, d'une part, au statut et à la situation particulière des membres du Gouvernement et, d'autre part, à leur pouvoir, notamment dans l'exercice du pouvoir réglementaire et dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation, le législateur, en prévoyant une publication de leurs déclarations d'intérêts ainsi que de leurs déclarations de situation patrimoniale par la Haute autorité, a porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 16 et 17, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En premier lieu, en permettant au Président de la République ainsi que, pour la nomination des autres membres du Gouvernement, au Premier ministre de recueillir des informations auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et l'administration fiscale sur les personnes dont la nomination est envisagée, ainsi que le bulletin n°2 du casier judiciaire de ces dernières, le législateur a souhaité leur donner les moyens de s'assurer de la probité des intéressés. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les informations susceptibles d'être ainsi transmises à la demande du Président de la République portent exclusivement sur la situation des intéressés en matière pénale ou fiscale ou en matière de conflit d'intérêts et d'obligations déclaratives de patrimoine ou d'intérêts. Elles ne concernent qu'un ensemble restreint de personnes dont la nomination est envisagée comme membre du Gouvernement. Les modalités d'information ainsi retenues par le législateur sont donc adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

4.5.11.4 Élus locaux

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts des personnes visées aux 1° à 3° du paragraphe I de l'article 11 font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elles prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics. En prévoyant une publication des déclarations d'intérêts des personnes visées aux 1° à 3° du paragraphe I de l'article 11 par la Haute autorité, le législateur a entendu permettre à chaque citoyen de s'assurer par lui-même de la mise en œuvre des garanties de probité et d'intégrité de ces élus, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. S'agissant de personnes élues, l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée ne revêt pas un caractère

disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 18 et 19, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations de situation patrimoniale des titulaires de fonctions exécutives locales visés au 2° du paragraphe I de l'article 11 sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ces dispositions prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics. En prévoyant une forme de publicité relative au patrimoine des titulaires de fonctions exécutives locales visés au 2° du paragraphe I de l'article 11, le législateur a, s'agissant d'élus d'établissements publics et de collectivités territoriales qui règlent les affaires de leur compétence par des conseils élus, porté au droit au respect de la vie privée une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 18 et 20, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics

L'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique prévoient que les déclarations d'intérêts des personnes visées aux 4° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et de celles visées au paragraphe III de ce même article font l'objet d'une publication par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Elles prévoient également que tout électeur peut adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à celles-ci. Les noms et les adresses mentionnés dans les déclarations ne peuvent être rendus publics. Pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente. En revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes. Par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4° à

7° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 14, 21 et 22, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le paragraphe I de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 introduit par l'article 26 de la loi organique déférée impose aux magistrats de remettre, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts, et précise l'autorité à laquelle elle doit être remise. Son paragraphe III énumère les éléments sur lesquels doit porter la déclaration d'intérêts et prévoit que sa remise donne lieu à un entretien déontologique. Il permet au Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux d'obtenir communication de cette déclaration lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée. Son paragraphe IV prévoit les sanctions pénales encourues par la personne ne respectant pas les obligations relatives à la déclaration d'intérêts. Son paragraphe V renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de cet article.Le législateur organique est compétent, au titre de l'article 64 de la Constitution pour fixer les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts pour les magistrats.Le dépôt de déclarations d'intérêts contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée, porte atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. L'obligation de dépôt auprès d'une autorité judiciaire des déclarations d'intérêts des magistrats a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. Le législateur organique pouvait imposer la mention, dans les déclarations d'intérêts, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 43 et 46 à 50, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 43 de la loi organique déférée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-2, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'ils n'y sont pas déjà soumis à un autre titre, à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déférée. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 53, 57 à 59, 97 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle

Le dépôt de déclarations d'intérêts et d'activités et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont font l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée. Pour

être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. En premier lieu, d'une part, l'instauration d'une obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante, aux fins de publication avant l'élection, de déclarations d'intérêts et d'activités, par les candidats à l'élection présidentielle a pour objectif d'éclairer le choix des électeurs, de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces candidats, de prévenir les conflits d'intérêts et de lutter contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. D'autre part, l'atteinte portée à la vie privée par la publication de ces déclarations doit être appréciée en tenant compte de la place du Président de la République dans les institutions et de la nature particulière de son élection. Il en résulte que ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des candidats à l'élection présidentielle. En second lieu, en prévoyant que le Président de la République remet sa déclaration de situation patrimoniale entre cinq et six mois avant l'expiration de son mandat et que sa publication comporte un avis de la Haute autorité appréciant la variation de la situation patrimoniale en cours de mandat, le législateur organique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du Président élu. . (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental

Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont soumis à une obligation de déclaration d'intérêts, qu'ils doivent adresser à un organe interne en charge de la déontologie et au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.La déclaration doit mentionner : les activités professionnelles donnant lieu ou ayant donné lieu à rémunération ou gratification et les activités de consultant dès lors que ces activités sont exercées à la date de la nomination ou l'ont été au cours des cinq dernières années ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ; les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ; les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ainsi que les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.En premier lieu, l'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'un organe en charge de la déontologie et d'une autorité administrative indépendante, d'une déclaration d'intérêts par les membres du Conseil économique, social et environnemental a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. En second lieu, le législateur organique n'a pas autorisé la publication des déclarations d'intérêts établies par les membres du Conseil. Ainsi, au regard des catégories de données à caractère personnel collectées, le droit au respect de la

vie privée n'est pas méconnu. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 31 à 33 et 35 à 37, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

4.5.12 Accès à certaines données

L'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale prévoit les conditions dans lesquelles la personne visée par l'exercice du droit de communication reconnu à certains agents des organismes de sécurité sociale est informée de sa mise en œuvre. Il réserve l'obligation pour les organismes de sécurité sociale de procéder à cette information aux situations dans lesquelles la décision a été prise de supprimer le bénéfice d'une prestation ou de recouvrer des sommes réclamées. Toutefois, l'objet d'une telle disposition étant de permettre à la personne contrôlée de prendre connaissance des documents communiqués afin de pouvoir contester utilement les conclusions qui en ont été tirées par l'organisme de sécurité sociale, l'absence d'information de la personne visée par l'exercice du droit de communication ne méconnaît pas, en elle-même, le droit au respect de la vie privée. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 17 et 18, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

4.5.12.1 Accès aux données de connexion

L’article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure reprend la procédure de réquisition administrative de données techniques de connexion prévue auparavant à l’article L. 246-1 du même code autorisant l’autorité administrative à recueillir des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, auprès des opérateurs de communications électroniques, auprès des personnes offrant, au titre d’une activité professionnelle principale ou accessoire, au public une connexion permettant une communication en ligne par l’intermédiaire d’un accès au réseau et auprès de celles qui assurent, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d’écrits, d’images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. Par exception aux dispositions de l’article L. 821-2 du même code, lorsque la demande sera relative à l’identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques ou au recensement de l’ensemble des numéros d’abonnement ou de connexion d’une personne désignée, elle sera directement transmise à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement par les agents individuellement désignés et habilités des services de renseignement L’article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure permet à l’administration, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, de recueillir en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l’article L. 851-1, les informations ou documents mentionnés à ce même article relatifs à une personne préalablement identifiée comme présentant une menace.En premier lieu, l’autorisation de recueil de renseignement prévue par les articles L. 851-1 et L. 851-2 porte uniquement sur les informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques des personnes mentionnées ci-dessus. Selon les dispositions du paragraphe VI de l’article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques,

les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques et les personnes offrant au public une connexion permettant une telle communication portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux et ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. Selon le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, les données conservées par les personnes offrant un accès à des services de communication en ligne et celles assurant le stockage de diverses informations pour mise à disposition du public par ces services sont celles de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Ainsi, le législateur a suffisamment défini les données de connexion, qui ne peuvent porter sur le contenu de correspondances ou les informations consultées.En second lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; en application des dispositions de l'article L. 871-6, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de ces techniques ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications. Par ailleurs, elle ne peut être mise en œuvre que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3, elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable conformément à l'article L. 821-4 et, lorsque le recueil des données a lieu en temps réel, il ne peut être autorisé que pour les besoins de la prévention du terrorisme, pour une durée de deux mois renouvelable, uniquement à l'égard d'une personne préalablement identifiée comme présentant une menace et sans le recours à la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5. Par suite, le législateur a assorti la procédure de réquisition de données techniques de garanties propres à assurer entre, d'une part, le respect de la vie privée des personnes et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51 à 53, 55 et 56, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure prévoit qu'il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnées à l'article L. 851-1 la mise en œuvre, sur leur réseau, de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article

L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles répondant à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent. Lorsque ces traitements détectent des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace terroriste, l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes peuvent être autorisés par le Premier ministre ou par l'une des personnes déléguées par lui.Cette technique de recueil de renseignement s'exerce, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elle est autorisée par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elle est réalisée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.Par ailleurs, elle ne peut être mise en œuvre qu'aux fins de prévention du terrorisme ; tant le recours à la technique que les paramètres du traitement automatisé sont autorisés après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; la première autorisation d'utilisation de cette technique est délivrée pour une durée limitée à deux mois et la demande de renouvellement doit comporter un relevé du nombre d'identifiants signalés par le traitement automatisé et une analyse de la pertinence de ces signalements ; les traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent ; lorsqu'une donnée détectée par le traitement automatisé est susceptible de caractériser l'existence d'une menace terroriste, une nouvelle autorisation du Premier ministre sera nécessaire, après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, afin d'identifier la personne concernée ; ces données sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de ce recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste ; enfin, l'autorisation d'usage de cette technique ne peut être délivrée selon la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5. Par suite, ces dispositions ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 58 et 60, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure prévoit, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ou d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L 'article L. 853-3 permet, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé aux seules fins de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques

mentionnés à l'article L. 853-2.En premier lieu, ces techniques de recueil de renseignement s'exercent, sauf disposition spécifique, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du code de la sécurité intérieure : elles sont autorisées par le Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et elles ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités ; elles sont réalisées sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dont la composition et l'organisation sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 dans des conditions qui assurent son indépendance et dont les missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle ; conformément aux dispositions de l'article L. 841-1, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, ces techniques ne peuvent être utilisées que pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 et si les renseignements recherchés ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé ; il appartient à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de s'assurer lors de l'examen de la demande du respect de cette condition ; l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois ou de trente jours selon la technique utilisée ; le service autorisé à recourir à la technique de recueil de renseignement rend compte à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre ; l'utilisation des dispositifs techniques et, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, ne peuvent être le fait que d'agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; lorsque l'introduction dans un lieu privé ou dans un véhicule est nécessaire pour utiliser un dispositif technique permettant d'accéder à des données stockées dans un système informatique, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-2 à L. 853-3, le cas échéant lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé ou un véhicule, qui n'est pas à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné.En deuxième lieu, lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement prévues à l'article L. 853-2 impose l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière ; l'exigence de cet avis exprès préalable exclut l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 821-5 ; lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 ; sauf si l'autorisation a été délivrée pour la prévention du terrorisme et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate, la décision d'autorisation ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué. Il résulte de ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques prévues aux articles L. 853-2 et L. 853-3, lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, de dispositions de nature à garantir que les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne

revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 51, 69, 70, 72 et 73, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Ele est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l'autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, y compris pour les avocats et journalistes. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Le 2° de l'article 216 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques insère, avant le dernier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, un nouvel alinéa permettant aux agents mentionnés à l'article L. 450-1 du même code de « se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie ».La communication des données de connexion est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne intéressée. Si le législateur a réservé à des agents habilités et soumis au respect du secret professionnel le pouvoir d'obtenir ces données et ne leur a pas conféré un pouvoir d'exécution forcée, il n'a assorti la procédure prévue par le 2° de l'article 216 d'aucune autre garantie. En particulier, le fait que les opérateurs et prestataires ne sont pas tenus de communiquer les données de connexion de leurs clients ne saurait constituer une garantie pour ces derniers. Dans ces conditions, le législateur n'a pas assorti la procédure prévue par le 2° de l'article 216 de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la

recherche des auteurs d'infractions. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 135 et 137, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure permet aux pouvoirs publics de prendre, à des fins de défense des intérêts nationaux, des mesures de surveillance et de contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne. Selon l'article L. 871-2 du code de la sécurité intérieure, pour l'exécution de ces mesures, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent requérir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.Les mesures de surveillance et de contrôle autorisées par l'article L. 811-5 ne sont pas soumises aux dispositions relatives au renseignement figurant au livre VIII du code de la sécurité intérieure, qui définit les techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, et qui détermine les voies de recours relatives à la mise en œuvre de ces techniques. Ces mesures ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale, qui encadrent les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques prescrites par un juge d'instruction.En premier lieu, dès lors qu'elles permettent aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. En deuxième lieu, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises aux seules fins de défense des intérêts nationaux, les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.En dernier lieu, les dispositions contestées ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.Il résulte de ce qui précède que, faute de garanties appropriées, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 4 à 8, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

En application des dispositions contestées, les agents de l'Autorité des marchés financiers habilités à conduire les enquêtes qu'elle ordonne peuvent se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service. Le paragraphe VI de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que les données de connexion détenues par les opérateurs de communications électroniques « *portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux* ». Ces données « *ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications* ». En vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin

2004 mentionnée ci-dessus, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs « *détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires* ». La communication des données de connexion est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne intéressée. Si le législateur a réservé à des agents habilités et soumis au respect du secret professionnel le pouvoir d'obtenir ces données dans le cadre d'une enquête et ne leur a pas conféré un pouvoir d'exécution forcée, il n'a assorti la procédure prévue par les dispositions en cause d'aucune autre garantie. Dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. Censure. (2017-646/647 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 15)

Les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative, pour la prévention du terrorisme, d'obtenir le recueil en temps réel des données de connexion relatives, d'une part, à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace et, d'autre part, aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Cette technique de recueil de renseignement est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable, conformément à l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure.D'une part, le recueil des données de connexion en temps réel ne peut être mis en œuvre que pour les besoins de la prévention du terrorisme. Ne peuvent, par ailleurs, être recueillis que les informations ou documents traités ou conservés par les opérateurs de télécommunication, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service.D'autre part, cette technique de recueil de renseignement s'exerce dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure. En vertu de l'article L. 821-4 de ce code, elle est autorisée par le Premier ministre ou les collaborateurs directs auxquels il a délégué cette compétence, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable. En vertu du paragraphe II de l'article L. 851-2, la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 de ce code n'est pas applicable. En application de l'article L. 871-6 du même code, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de la technique mentionnée à l'article L. 851-2 ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.Enfin, cette technique de renseignement est réalisée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La composition et l'organisation de cette autorité administrative indépendante sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance. Ses missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 du même code dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle. Conformément aux dispositions de l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Cette procédure de réquisition s'applique aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation, dont il existe

des raisons sérieuses de penser qu’elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l’autorisation. Ce faisant, le législateur a permis que fasse l’objet de cette technique de renseignement un nombre élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace soit nécessairement étroit. Ainsi, faute d’avoir prévu que le nombre d’autorisations simultanément en vigueur doive être limité, le législateur n’a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et des infractions et, d’autre part, le droit au respect de la vie privée (censure). (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 5, 7 à 9 et 11, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative, pour la prévention du terrorisme, d'obtenir le recueil en temps réel des données de connexion relatives, d'une part, à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace et, d'autre part, aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Cette technique de recueil de renseignement est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable, conformément à l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure.D'une part, le recueil des données de connexion en temps réel ne peut être mis en œuvre que pour les besoins de la prévention du terrorisme. Ne peuvent, par ailleurs, être recueillis que les informations ou documents traités ou conservés par les opérateurs de télécommunication, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service. D'autre part, cette technique de recueil de renseignement s'exerce dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure. En vertu de l'article L. 821-4 de ce code, elle est autorisée par le Premier ministre ou les collaborateurs directs auxquels il a délégué cette compétence, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle est autorisée pour une durée de quatre mois renouvelable. En vertu du paragraphe II de l'article L. 851-2, la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 de ce code n'est pas applicable. En application de l'article L. 871-6 du même code, les opérations matérielles nécessaires à la mise en place de la technique mentionnée à l'article L. 851-2 ne peuvent être exécutées, dans leurs réseaux respectifs, que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications.Enfin, cette technique de renseignement est réalisée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La composition et l'organisation de cette autorité administrative indépendante sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance. Ses missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 du même code dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle. Conformément aux dispositions de l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti la procédure de réquisition des données de connexion, lorsqu'elle s'applique à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace, de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.En revanche, en application des dispositions contestées, cette procédure

de réquisition s'applique également aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Ce faisant, le législateur a permis que fasse l'objet de cette technique de renseignement un nombre élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace soit nécessairement étroit. Ainsi, faute d'avoir prévu que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur doive être limité, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 5 et 7 à 11, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

L'article 17 de la loi organique déférée prévoit que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique peut exercer directement le droit de communication de certains documents ou renseignements, reconnu à l'administration fiscale à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, afin de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle à l'égard des parlementaires. Au nombre des prérogatives de communication conférées par l'article 17 à la Haute autorité compte, par renvoi à l'article L.96 G du livre des procédures fiscales, le droit de se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'accès à un service de communication au public en ligne ou les hébergeurs de contenu sur un tel service. Ces données portent sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications et sur la localisation des équipements terminaux. La communication des données de connexion est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne intéressée. Faute d'avoir assorti la procédure prévue par les dispositions en cause de garanties suffisantes, le législateur organique a porté une atteinte disproportionnée à ce droit. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 57 à 59, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La communication des données de connexion est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne intéressée. Si le législateur a réservé à certains agents des douanes soumis au respect du secret professionnel le pouvoir d'obtenir ces données dans le cadre d'opérations intéressant leur service et ne leur a pas conféré un pouvoir d'exécution forcée, il n'a assorti la procédure prévue par les dispositions en cause d'aucune autre garantie. Dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. Censure. (2018-764 QPC, 15 février 2019, paragr. 7 et 8, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 78)

Droit de communication des données de connexion des assurés sociaux reconnu aux agents des organismes de la sécurité sociale. - Compte tenu de leur nature et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. Par ailleurs, elles ne présentent pas de lien direct avec l'évaluation de la situation de l'intéressé au regard du droit à prestation ou de l'obligation de cotisation. Dans ces conditions, en instaurant

un tel droit de communication de données de connexion, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la lutte contre la fraude en matière de protection sociale. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 15, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

Dispositions confèrant aux agents de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) le droit d'obtenir communication et copie des données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet, qui répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. En outre, ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents publics de la Haute autorité, dûment habilités et assermentés, qui sont soumis, dans l'utilisation de ces données, au secret professionnel. Enfin, le troisième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle subordonne son exercice aux nécessités de la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.Toutefois, ce droit de communication peut s'exercer sur toutes les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique. Or, compte tenu de leur nature et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, de telles données fournissent sur les personnes en cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. Elles ne présentent pas non plus nécessairement de lien direct avec le manquement à l'obligation de respect du droit d'auteur et des droits voisins énoncée à l'article L. 336-3.Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 9, 10 et 14 à 18, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

Les dispositions contestées autorisent ainsi le procureur de la République et les officiers et agents de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. D'une part, les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. D'autre part, en application des dispositions contestées, la réquisition de ces données est autorisée dans le cadre d'une enquête préliminaire qui peut porter sur tout type d'infraction et qui n'est pas justifiée par l'urgence ni limitée dans le temps. Si ces réquisitions sont soumises à l'autorisation du procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39-3 du code de procédure pénale, de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, le législateur n'a assorti le recours aux réquisitions de données de connexion d'aucune autre garantie. Dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la recherche des

auteurs d'infractions. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 10 à 14, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, les dispositions contestées autorisent le procureur de la République ainsi que les officiers et agents de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès.Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions ne permettent les réquisitions de données que dans le cadre d'une enquête de police portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. D'autre part, la durée de cette enquête est limitée à huit jours. Elle ne peut être prolongée, pour une nouvelle durée maximale de huit jours, sur décision du procureur de la République, que si l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et si les investigations ne peuvent être différées. En dernier lieu, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, d'un agent de police judiciaire. Ces officiers et agents étant placés sous la direction du procureur de la République, les réquisitions sont mises en œuvre sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39–3 du code de procédure pénale, de contrôler la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits. Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2022-993 QPC, 20 mai 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16)

Dans le cadre d'une instruction, les dispositions contestées autorisent le juge d'instruction ainsi que l'officier de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès.Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la réquisition de données de connexion intervient à l'initiative du juge d'instruction, magistrat du siège dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ou d'un officier de police judiciaire qui y a été autorisé par une commission rogatoire délivrée par ce magistrat. D'une part, ces dispositions ne permettent la réquisition de données de connexion que dans le cadre d'une information judiciaire, dont l'ouverture n'est obligatoire qu'en matière criminelle et pour certains délits. Si une information peut également être ouverte pour les autres infractions, le

juge d'instruction ne peut informer, en tout état de cause, qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ou, en matière délictuelle et dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. D'autre part, dans le cas où la réquisition de données de connexion est mise en œuvre par un officier de police judiciaire en exécution d'une commission rogatoire, cette commission rogatoire, datée et signée par le magistrat, précise la nature de l'infraction, objet des poursuites, et fixe le délai dans lequel elle doit être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. Ces réquisitions doivent se rattacher directement à la répression de cette infraction et sont, conformément à l'article 152 du code de procédure pénale, mises en œuvre sous la direction et le contrôle du juge d'instruction. En outre, conformément aux articles 175–2 et 221-1 du code de procédure pénale, la durée de l'information ne doit pas, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2022-1000 QPC, 17 juin 2022, paragr. 10 à 17, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76)

4.5.12.2 Accès aux données professionnelles

Le 5° de l'article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d'intérêt entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme mentionnés au paragraphe II de l'article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d'autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l'article L. 1453-1. Le a) du 5° de l'article 178 modifie le paragraphe I de l'article L. 1453-1 pour prévoir que les entreprises sont tenues de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions conclues avec les acteurs du secteur de la santé. Toutefois, pour les produits cosmétiques, les produits de tatouage et les lentilles oculaires non correctrices, les entreprises sont seulement tenues de rendre publique l'existence de conventions. Pour tous les types de produits à finalité sanitaire ou cosmétique, les conventions ayant pour objet l'achat de biens ou services sont exclues du champ de ces obligations de publicité. Le b) du 5° insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe I bis, qui prévoit que sont rendues publiques, lorsqu'elles excèdent un seuil fixé par décret, les rémunérations versées aux acteurs du secteur de la santé. En vertu du paragraphe II de l'article L. 1453-1 doivent également être rendus publics les avantages en nature ou en espèces, autres que les rémunérations, versés aux acteurs du secteur de la santé. Le d) du 5° de l'article 178 insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe II bis qui prévoit que les informations ainsi rendues publiques sont réutilisables à titre gratuit et peuvent donner lieu à un traitement de données.L'obligation de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, l'identité du bénéficiaire direct, l'identité du bénéficiaire final, le montant, y compris les rémunérations et les avantages en nature ou en espèces, des conventions conclues par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits avec les autres acteurs du secteur de la santé

porte atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette publication est destinée à garantir l'exhaustivité des informations relatives à l'existence et à la nature des liens d'intérêt entre les professionnels de santé et ces entreprises. Cette atteinte est justifiée par l'exigence constitutionnelle de protection de la santé et par l'objectif d'intérêt général de prévention des conflits d'intérêt. Eu égard aux exigences particulières qui pèsent sur les acteurs du secteur de la santé et à la gravité des conséquences des conflits d'intérêt dans ce secteur, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les principes constitutionnels en cause. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 92, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.5.12.3 Accès aux données bancaires

Droit de communication des données bancaires des assurés sociaux reconnu à certains agents des organismes de la sécurité sociale. - En premier lieu, en adoptant les dispositions instaurant ce droit de communication, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale. En deuxième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale, il ne peut être fait usage du droit de communication que pour le contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale, pour l'exercice des missions de contrôle des cotisants aux régimes obligatoires de sécurité sociale et de lutte contre le travail dissimulé et pour le recouvrement de prestations versées indûment à des tiers. D'autre part, ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents des organismes de sécurité sociale, lesquels sont soumis, dans l'utilisation de ces données, au secret professionnel. En dernier lieu, la communication de données bancaires permet à titre principal aux organismes sociaux d'avoir connaissance des revenus, des dépenses et de la situation familiale de la personne objet de l'investigation. Elle présente un lien direct avec l'évaluation de la situation de l'intéressé au regard du droit à prestation ou de l'obligation de cotisation. Si ces données peuvent révéler des informations relatives aux circonstances dans lesquelles la personne a dépensé ou perçu ses revenus, l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti le droit de communication contesté de garanties propres à assurer, entre le respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 10 à 14, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

4.5.12.4 Accès aux données d'identification

Dispositions confèrant aux agents de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) le droit d'obtenir communication, par les opérateurs de communication électronique, de l'identité, de l'adresse postale, de l'adresse

électronique et des coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé en violation de l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle relative au respect du droit d'auteur et des droits voisins.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet, qui répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. En deuxième lieu, ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents publics de la Haute autorité, dûment habilités et assermentés, qui sont soumis, dans l'utilisation de ces données, au secret professionnel. En dernier lieu, d'une part, le champ des informations en cause se limite à l'identité et aux coordonnées électroniques, téléphoniques et postales des auteurs des manquements à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3. D'autre part, ces informations sont nécessaires pour que leur soit adressée la recommandation qu'il appartient à la Hadopi de transmettre aux contrevenants. Elles présentent donc un lien direct avec l'objet de la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti le droit de communication contesté de garanties propres à assurer, entre le respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 8 à 12, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

4.5.12.5 Accès à tout document

Dispositions confèrant aux agents de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) le droit d'obtenir communication et copie de tous documents, quel qu'en soit le support.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet, qui répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. En outre, ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents publics de la Haute autorité, dûment habilités et assermentés, qui sont soumis, dans l'utilisation de ces données, au secret professionnel. Enfin, le troisième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle subordonne son exercice aux nécessités de la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits.Toutefois, en faisant porter le droit de communication sur *« tous documents, quel qu'en soit le support »* et en ne précisant pas les personnes auprès desquelles il est susceptible de s'exercer, le législateur n'a ni limité le champ d'exercice de ce droit de communication ni garanti que les documents en faisant l'objet présentent un lien direct avec le manquement à l'obligation de respect du droit d'auteur et des droits voisins énoncée à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, qui justifie la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure prévue par les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 9, 10 et 14 à 18, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

Les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure peuvent partager, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 863-

2, toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Le troisième alinéa de cet article renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités et les conditions d'application de ce partage. En premier lieu, en application de l'article L. 811-1 du code de la sécurité intérieure, la politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu organiser et sécuriser le partage d'informations entre les services de renseignement et améliorer leur capacité opérationnelle. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En deuxième lieu, d'une part, les services mentionnés à l'article L. 811-2 du même code sont les services spécialisés de renseignement. Ils ont pour missions la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. À cette fin, ils peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation énumérés à l'article L. 811-3. D'autre part, les services mentionnés à l'article L. 811-4 sont ceux, autres que les services spécialisés de renseignement, qui peuvent être autorisés à recourir à ces techniques pour une ou plusieurs des finalités mentionnées à l'article L. 811-3. Le partage d'informations autorisé par les dispositions contestées ne concerne ainsi que des services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. En troisième lieu, le service de renseignement détenteur d'une information ne peut la partager que si cette information est nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire. En dernier lieu, d'une part, les informations ainsi partagées sont soumises au respect des règles encadrant les traitements de données à caractère personnel par les services de renseignement et, s'agissant des données recueillies au moyen de techniques de renseignement, des règles mentionnées au livre VIII du code de la sécurité intérieure. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle au contrôle susceptible d'être exercé, par les autorités compétentes, sur les informations partagées. Rejet du grief tiré d'une méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 4 à 9, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Le deuxième alinéa de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure autorise certaines autorités administratives à communiquer des informations aux services de renseignement. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer l'information des services de renseignement. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Toutefois, d'une part, les autorités administratives autorisées à transmettre des informations aux services de renseignement sont celles mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance du 8 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, soit les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, des organismes gérant des régimes de protection sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Or, cette transmission peut avoir lieu, le cas échéant, à la seule initiative d'autorités administratives dont les missions peuvent être sans lien avec celles des services de renseignement. D'autre part, peuvent être communiquées aux services de renseignement toutes les *« informations utiles »* à l'accomplissement des missions de ces derniers sans que le législateur n'ait précisé la nature des informations concernées. Par ailleurs, la communication d'informations ainsi autorisée peut porter sur toute catégorie de données à caractère personnel, dont notamment des informations relatives à la santé, aux opinions politiques et aux convictions

religieuses ou philosophiques des personnes. Or, le législateur n'a prévu aucune garantie encadrant ces transmissions d'informations. Il résulte de ce qui précède que le deuxième alinéa de l'article L. 863–2 méconnaît le droit au respect de la vie privée. Par conséquent, méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 10 à 15, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Le troisième alinéa nouveau de l'article 57 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances autorise le président et le rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement »* à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Les données susceptibles d'être communiquées dans ce cadre peuvent comporter des informations de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes intéressées. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les pouvoirs conférés aux commissions des finances de chaque assemblée pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Ces dispositions visent ainsi à mettre en œuvre, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances. En deuxième lieu, d'une part, les informations communiquées ne peuvent porter atteinte au respect du secret de l'instruction et du secret médical. D'autre part, l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant leur confidentialité et les travaux issus de leur exploitation ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. En dernier lieu, si le législateur organique pouvait ouvrir ce droit d'accès au président et au rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, eu égard à leurs fonctions, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, prévoir que ce droit puisse être ouvert dans les mêmes conditions à *« tous les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet »*. Censure des mots précités figurant à la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 26 de la loi déférée. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 91 à 94, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-3 du code de l'environnement prévoit que les agents chargés des contrôles administratifs disposent d'un droit de communication. Les dispositions contestées de cet article précisent, à cet égard, qu'ils peuvent se faire communiquer des documents et en prendre copie quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, ces dispositions limitent le droit de communication des agents aux seuls documents relatifs à l'objet du contrôle et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission de protection de l'environnement. En dernier lieu, elles ne leur confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Il en résulte que la communication d'un document doit être volontaire. La circonstance que le refus de communication des documents demandés puisse être

à l'origine d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents par les dispositions contestées. Dès lors, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 16 à 20, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de l'article L. 172-11 du code de l'environnement prévoient que les agents peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie de documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation de secret professionnel. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, ces dispositions limitent le droit de communication des agents aux seuls documents relatifs à l'objet du contrôle et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En troisième lieu, elles ne leur confèrent pas un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être copiés ou saisis. La circonstance que le refus de communication des documents demandés puisse être à l'origine d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents par les dispositions contestées. En dernier lieu, ce droit de communication n'est reconnu qu'à des agents publics spécialement habilités et aux inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-11 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 30 à 35, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

4.5.12.6 Accès aux données de santé

L'article 11 contesté prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, sans le consentement des intéressés, dans le cadre d'un système d'information *ad hoc* ainsi que dans le cadre d'une adaptation des systèmes d'information relatifs aux données de santé déjà existants. La collecte, le traitement et le partage d'informations portent donc non seulement sur les données médicales personnelles des intéressés, mais aussi sur certains éléments d'identification et sur les contacts qu'ils ont noués avec d'autres personnes. Ce faisant, les dispositions contestées portent atteinte au droit au respect de la vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de la lutte contre l'épidémie de covid-19, par l'identification des chaînes de contamination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Ensuite, la collecte, le traitement et le partage des données personnelles précitées ne peuvent être mis en œuvre que dans la mesure strictement nécessaire à l'une des quatre finalités suivantes : l'identification des personnes infectées par le covid-19, grâce à la prescription, la réalisation et la collecte des résultats des examens médicaux pertinents ainsi que la transmission des éléments probants de diagnostic clinique ; l'identification des personnes qui, ayant été en

contact avec ces dernières, présentent un risque d'infection ; l'orientation des unes et des autres vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques ainsi que leur accompagnement pendant et après la fin de ces mesures d'isolement ; la surveillance épidémiologique nationale et locale ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation. Enfin, le dispositif proposé exclut expressément le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19.En deuxième lieu, d'une part, le législateur a restreint le champ des données de santé à caractère personnel susceptibles de faire l'objet de la collecte, du traitement et du partage en cause, aux seules données relatives au statut virologique ou sérologique des personnes à l'égard du covid-19 ou aux éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale précisés par décret en Conseil d'État. D'autre part, dans le cadre des trois premières finalités mentionnées ci-dessus, les autres données à caractère personnel en cause sont celles permettant l'identification des intéressés et celles précisant les contacts qu'une personne infectée a eus, au moment où elle a pu être infectée et pendant la période où elle était susceptible de contaminer d'autres personnes. Le législateur a ainsi restreint le champ des données à caractère personnel soumises au dispositif contesté aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des trois premières finalités mentionnées ci-dessus. Pour ce qui concerne la dernière finalité, relative à la surveillance épidémiologique et la recherche contre le virus, il est prévu que les nom et prénoms des intéressés, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse soient supprimés. Sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exigence de suppression doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.En troisième lieu, peuvent avoir accès aux données enregistrées dans le système d'information le ministre de la santé, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie, les agences régionales de santé, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico–sociaux, les équipes de soins primaires mentionnées à l'article L. 1411–11–1 du code de la santé publique, les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622–1 du code du travail et les médecins prenant en charge les personnes en cause, les pharmaciens, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévus à l'article L. 6327–1 du code de la santé publique, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327–6 du même code, les dispositifs d'appui existants qui ont vocation à les intégrer mentionnés au paragraphe II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 mentionnée ci-dessus, ainsi que les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes en cause. Si le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, est particulièrement étendu, cette extension est rendue nécessaire par la masse des démarches à entreprendre pour organiser la collecte des informations nécessaires à la lutte contre le développement de l'épidémie.En revanche, sont également inclus dans ce champ, pour le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés. Or, s'agissant d'un accompagnement social, qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés. Dès lors, la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 11, qui méconnaît le droit au respect de la vie privée, est contraire à la Constitution. En outre, conformément au paragraphe III de l'article 11, chaque organisme n'est appelé à participer au système d'information mis en place que pour la part de ses missions susceptibles de répondre à l'une ou l'autre des finalités propres à ce système d'information et n'a accès qu'aux seules données nécessaires à son intervention. Il résulte également du paragraphe V du même article qu'un décret en Conseil d'État précisera, au sein de ces

organismes, les services et personnels dont les interventions seraient, dans ce cadre, nécessaires, les catégories de données auxquelles ils auront accès, la durée de leurs accès ainsi que les règles de conservation de ces données. Par ailleurs, conformément au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 11, les agents de ces organismes ne sont pas autorisés à communiquer les données d'identification d'une personne infectée, sans son accord exprès, aux personnes qui ont été en contact avec elle. En outre, et de manière plus générale, ces agents sont soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent donc, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais du dispositif ainsi instauré. Enfin, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. En quatrième lieu, le paragraphe V de l'article 11 autorise les organismes précités à recourir, pour l'exercice de leur mission dans le cadre du dispositif examiné, à des organismes sous-traitants précisés par décret en Conseil d'État. Toutefois, d'une part, ces sous-traitants agissent pour leur compte et sous leur responsabilité. D'autre part, pour respecter le droit au respect de la vie privée, ce recours aux sous-traitants doit s'effectuer en conformité avec les exigences de nécessité et de confidentialité mentionnées aux paragraphes précédents.En cinquième lieu, si les dispositions contestées de l'article 11 exemptent la collecte, le traitement et le partage des données de santé de l'obligation d'obtenir le consentement des intéressés, elles n'exemptent pas ces mêmes opérations du respect des dispositions du règlement du 27 avril 2016 mentionné ci-dessus et de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus relatives aux principes régissant les traitements des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées, notamment leurs droits d'accès, d'information et de rectification.En sixième lieu, d'une part, le dispositif instauré par l'article 11 ne peut s'appliquer au-delà du temps strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, au plus tard, au-delà de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 mentionnée ci-dessus. D'autre part, les données à caractère personnel collectées, qu'elles soient ou non médicales, doivent, quant à elles, être supprimées trois mois après leur collecte. En dernier lieu, le décret d'application de la loi est pris après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes précédents, les paragraphes I et II et le reste des paragraphes III et V de l'article 11 ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 62 à 78, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Dispositions autorisant le traitement et le partage, sans le consentement des intéressés de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles. Peuvent avoir accès aux données enregistrées dans le système d'information le ministre de la santé, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie, les agences régionales de santé, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico–sociaux, les équipes de soins primaires, les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail et les médecins prenant en charge les personnes en cause, les pharmaciens, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327–6 du code de la santé publique, les dispositifs d'appui existants qui ont vocation à les intégrer, ainsi que les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes

en cause.Si le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, est particulièrement étendu, cette extension est rendue nécessaire par la masse des démarches à entreprendre pour organiser la collecte des informations nécessaires à la lutte contre le développement de l'épidémie.En revanche, sont également inclus dans ce champ, pour le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés. Or, s'agissant d'un accompagnement social, qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés. Censure. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 68 à 70, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Dispositions autorisant le traitement et le partage, sans le consentement des intéressés de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec elles. Chaque organisme n'est appelé à participer au système d'information mis en place que pour la part de ses missions susceptibles de répondre à l'une ou l'autre des finalités propres à ce système d'information et n'a accès qu'aux seules données nécessaires à son intervention. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État précisera, au sein de ces organismes, les services et personnels dont les interventions seraient, dans ce cadre, nécessaires, les catégories de données auxquelles ils auront accès, la durée de leurs accès ainsi que les règles de conservation de ces données. Les agents de ces organismes ne sont pas autorisés à communiquer les données d'identification d'une personne infectée, sans son accord exprès, aux personnes qui ont été en contact avec elle. En outre, et de manière plus générale, ces agents sont soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent donc, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais du dispositif ainsi instauré.Le Conseil constitutionnel formule deux réserves d'interprétation : en premier lieu, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. En second lieu, si les organismes précités sont autorisés à recourir, pour l'exercice de leur mission dans le cadre du dispositif examiné, à des organismes sous-traitants précisés par décret en Conseil d'État, d'une part, ces sous-traitants agissent pour leur compte et sous leur responsabilité, d'autre part, pour respecter le droit au respect de la vie privée, ce recours aux sous-traitants doit s'effectuer en conformité avec les exigences de nécessité et de confidentialité mentionnées ci-dessus. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 72 à 74, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées modifient l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 dont le Conseil a déjà eu à connaître dans sa décision n°2020-800 DC du 13 novembre 2020, lequel organise les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées à travers un système d'information *ad hoc*. Par ces modifications, il est prévu que ce traitement peut être mis en oeuvre jusqu'au 1er avril 2021 et que l'accès à ses données est ouvert à certains professionnels de santé et aux organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être.En premier lieu, par la décision du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a, pour

les motifs énoncés aux paragraphes 63 à 78 et sous les réserves énoncées aux paragraphes 67, 73 et 74 de cette décision, jugé conforme à la Constitution le système d'information prévu par l'article 11 de la loi du 11 mai 2020. En particulier, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au paragraphe 63 de sa décision, en adoptant l'article 11 de la loi du 11 mai 2020, le législateur a entendu renforcer les moyens de lutte contre l'épidémie de covid-19 par l'identification des chaînes de contamination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Comme il ressort des paragraphes 66 à 67 de cette même décision, les données à caractère personnel qui font l'objet du système de traitement et de partage prévu par cet article 11 sont les seules données strictement nécessaires à la poursuite des finalités propres à ce système. En deuxième lieu, d'une part, en ouvrant l'accès à ces données aux professionnels de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilités à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique, le législateur a visé les personnels qui participent à l'établissement du diagnostic et à l'identification des chaînes de contamination. De plus, il résulte des dispositions du paragraphe III de l'article 11 que ces professionnels ne peuvent avoir accès qu'aux seules données nécessaires à leur intervention et dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités poursuivies par le système d'information. D'autre part, si les dispositions contestées prévoient que les organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être peuvent recevoir les données contenues dans ce système, cette communication est subordonnée au recueil préalable du consentement des intéressés. En outre, cette communication ne peut porter que sur les données strictement nécessaires à l'exercice de la mission de ces organismes. Enfin, le législateur, qui a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait jusqu'au 1er avril 2021, a prévu que le dispositif instauré à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 pourra être appliqué au plus tard jusqu'à cette date. Pour les motifs précédemment mentionnés (paragraphes 6 et 12), cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les mêmes réserves que celles énoncées aux paragraphes 73 et 74 de la décision du 11 mai 2020, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 16 à 24, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées complètent l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19. Elles prévoient que ces données sont rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du même code. Ce faisant, elles permettent que ces données soient conservées pour une durée maximale de vingt ans après leur transfert et que les personnes mentionnées à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique soient autorisées à y accéder. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer les connaissances sur le virus responsable de l'épidémie de covid-19, en particulier sur ses effets à long terme, et renforcer les moyens de lutte contre celle-ci. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Ensuite, il résulte du paragraphe III de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique que ces données peuvent être mises à disposition pour des finalités limitativement énumérées : l'information sur la santé et l'offre de soins, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé, la connaissance des dépenses de santé, l'information des professionnels et des établissements sur leurs activités, la surveillance, la veille et la sécurité sanitaires, ainsi que la recherche, les

études, l'évaluation et l'innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale. Enfin, le paragraphe V du même article interdit le traitement de ces données à des fins de promotion de médicaments ou de produits de santé ou à des fins d'exclusion de garanties de contrats d'assurance ou de modification de cotisations ou de primes d'assurance.En deuxième lieu, en application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.En troisième lieu, en application de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, l'accès aux données rassemblées au sein du système national des données de santé en application des dispositions contestées est soumis, selon les cas, à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ensuite, en application du 2° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du même code, les personnes autorisées à accéder à ces données sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. En outre, en application du 3° du paragraphe IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, l'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et autres traitements. Enfin, en application de l'article L. 1461-2 du même code, les données qui font l'objet d'une mise à la disposition du public *« sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées ou de données individuelles constituées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible »*.En dernier lieu, il résulte du paragraphe II de l'article 7 de la loi déférée que les personnes dont les données médicales sont rassemblées et mises à disposition par le système national des données de santé en sont informées *« sans délai et par tout moyen »*. Ces personnes sont également informées *« des conséquences juridiques qui en résultent, s'agissant notamment de la durée de conservation de ces données, des personnes qui y ont accès et des finalités en vue desquelles elles peuvent être traitées »* et *« du droit d'opposition dont elles disposent en application de l'article 74 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »*. Cette information est délivrée individuellement aux personnes dont les données sont collectées à compter de l'entrée en vigueur de la loi déférée.Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 22 à 34, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

L'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que, lorsque son incapacité de travail est consécutive à un accident ou à une maladie reconnus imputables au service, le fonctionnaire a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, durant lequel il conserve l'intégralité de son traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite, et peut bénéficier du remboursement des divers frais médicaux entraînés par l'accident ou la maladie. Les dispositions contestées autorisent des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un tel congé, afin de s'assurer que l'agent public remplit les conditions fixées par la loi pour l'octroi de ce congé et, en particulier, qu'aucun élément d'origine médicale n'est de nature à faire obstacle à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service. En outre, cette communication peut se faire *« nonobstant toutes dispositions contraires »*, c'est-à-dire sans que le secret médical puisse être opposé.En dotant l'administration de moyens de s'assurer que l'ouverture de ce droit à congé est conforme aux

conditions légales, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics. Toutefois, les renseignements dont les services administratifs peuvent obtenir communication des tiers sont des données de nature médicale, qui peuvent leur être transmises sans recueillir préalablement le consentement des agents intéressés et sans que le secret médical puisse leur être opposé. Or, d'une part, ce droit de communication est susceptible d'être exercé par les *« services administratifs »* placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir d'accorder le bénéfice du congé. Ainsi, en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier.D'autre part, les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme.Dès lors, ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 4 à 11, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les données à caractère personnel relatives à la santé des personnes atteintes par ce virus peuvent être traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information. Les dispositions contestées allongent de trois à six mois après leur collecte la durée de conservation maximale des données de santé relatives aux personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique concluant à une contamination, afin de leur permettre de disposer d'une preuve virologique d'infection récente.En premier lieu, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 instituent ces systèmes d'information, d'une part, par la décision du 11 mai 2020 mentionnée ci-dessus, pour les motifs énoncés à ses paragraphes 63 à 75 et sous les réserves énoncées à ses paragraphes 67, 73 et 74, et d'autre part, par la décision du 13 novembre 2020, pour les motifs énoncés à ses paragraphes 21 et 22. En second lieu, les systèmes d'information autorisés par ce même article 11 ne peuvent être mis en œuvre au-delà du temps strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021. Dès lors, sous les mêmes réserves que celles énoncées aux paragraphes 73 et 74 de la décision du 11 mai 2020, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 102 à 106, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 6 modifie le paragraphe I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 , relatif aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid-19, afin d'en proroger l'application. L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre d'un système d'information *ad hoc*. Les dispositions contestées prorogent l'application de ces dispositions jusqu'au 31 juillet 2022.En premier lieu, le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persisterait jusqu'à cette date. Pour les motifs énoncés au paragraphe 15, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. En second lieu, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, sous certaines réserves, les dispositions de l'article 11 de la loi du

11 mai 2020 instituant ces systèmes d'information, par ses décisions des 11 mai 2020, 13 novembre 2020, 31 mai 2021 et 5 août 2021. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 22 et 25 à 28, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

L'article 9 permet aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement. Le premier alinéa de l'article 9 prévoit que, par dérogation à l'exigence fixée à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés peuvent avoir accès aux informations médicales relatives aux élèves, pour une durée ne pouvant excéder la fin de l'année scolaire en cours. Son second alinéa les autorise à procéder au traitement des données ainsi recueillies, aux fins de faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre l'épidémie de covid-19 par la mise en œuvre des protocoles sanitaires au sein des établissements d'enseignement scolaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent d'accéder non seulement au statut virologique et vaccinal des élèves, mais également à l'existence de contacts avec des personnes contaminées, ainsi que de procéder au traitement de ces données, sans que soit préalablement recueilli le consentement des élèves intéressés ou, s'ils sont mineurs, de leurs représentants légaux. En deuxième lieu, ces dispositions autorisent l'accès à ces données et leur traitement tant par les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés que par *« les personnes qu'ils habilitent spécialement à cet effet »*. Les informations médicales en cause sont donc susceptibles d'être communiquées à un grand nombre de personnes, dont l'habilitation n'est subordonnée à aucun critère ni assortie d'aucune garantie relative à la protection du secret médical. En dernier lieu, en se bornant à prévoir que le traitement de ces données permet d'organiser les conditions d'enseignement pour prévenir les risques de propagation du virus, le législateur n'a pas défini avec une précision suffisante les finalités poursuivies par ces dispositions. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 30 et 36 à 41, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information. Les dispositions contestées prévoient que ces systèmes d'information pourront être utilisés aux fins d'adapter la durée des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement pouvant être prescrites par le ministre de la santé. À cet effet, elles autorisent les agents spécialement habilités par les services préfectoraux à recevoir des données issues de ces systèmes d'information.D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et d'isolement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, seuls les agents des services préfectoraux ayant à connaître des mesures de mises en quarantaine et d'isolement pourront être spécialement habilités à recevoir des données issues des systèmes d'information. Ils n'auront

accès qu'à celles strictement nécessaires à l'adaptation de l'organisation des contrôles de ces mesures en fonction des dates et des résultats des examens de dépistages virologiques des personnes concernées. En outre, ces agents sont soumis au secret professionnel et encourent les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de révélation d'une information issue de ces données. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 86 à 90, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée.Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l'autorité administrative prononçant une assignation à résidence d'accompagner cette mesure d'une astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu'à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'"en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public" ou "en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics".En deuxième lieu, tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.En troisième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie privée. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 13 et 16, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Saisi de la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que le maintien de l'arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger et que, d'autre part, la durée indéfinie de cette mesure en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. D'une part, sous la réserve ainsi énoncée, pour les assignations à résidence sans limite de durée, et, d'autre part, compte tenu des restrictions qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, la faculté reconnue à l'autorité administrative de fixer le lieu d'assignation à résidence en tout point du territoire de la République ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette*

diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une

conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir. En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences

constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 56, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Bien que dépourvue de caractère punitif, la mesure prévue à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi.La mesure de sûreté prévue par l'article 706-25-15 du code de procédure pénale vise à soumettre des auteurs d'infractions terroristes, dès leur sortie de détention, à des obligations et interdictions afin de prévenir leur récidive. Par les dispositions contestées, le

législateur a, comme il y était fondé, voulu lutter contre le terrorisme et prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public. Il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'une part, cette mesure s'ajoute à celles existantes visant à prévenir la récidive des infractions les plus graves, telles que le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire, la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté et l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Elle s'ajoute également aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance visant à prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, elle vise à répondre au risque particulier de récidive que présente une personne qui persiste à adhérer, à l'issue de sa peine, à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de sûreté fondées sur la particulière dangerosité, évaluée à partir d'éléments objectifs, de l'auteur d'un acte terroriste et visant à prévenir la récidive de telles infractions, c'est à la condition qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits et libertés constitutionnellement garantis ne soit suffisante pour prévenir la commission de ces actes et que les conditions de mise en œuvre de ces mesures et leur durée soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le respect de cette exigence s'impose *a fortiori* lorsque la personne a déjà exécuté sa peine.En premier lieu, la mesure contestée permet d'imposer diverses obligations ou interdictions, le cas échéant de manière cumulative, qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. Tel est ainsi le cas de l'obligation d'établir sa résidence dans un lieu déterminé, de l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, jusqu'à trois fois par semaine, de l'interdiction de se livrer à certaines activités, de l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître dans certains lieux, catégories de lieux ou zones et de l'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. En deuxième lieu, la durée de la mesure de sûreté en accroît la rigueur. Or, si la mesure contestée peut être ordonnée pour une période d'un an, elle peut être renouvelée et durer jusqu'à cinq ans voire, dans certains cas, dix ans. Si la personne était mineure lors de la commission des faits, ces durées sont respectivement de trois et cinq ans. Les durées maximales s'appliquent en considération de la peine encourue, quel que soit le quantum de la peine prononcée.En troisième lieu, d'une part, si la mesure contestée ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne condamnée pour une infraction terroriste, elle peut être appliquée dès lors que la personne a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure ou égale à cinq ans ou à trois ans si l'infraction a été commise en état de récidive légale. D'autre part, elle peut être prononcée y compris si cette peine a été assortie en partie d'un sursis simple. Ainsi, il résulte du premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-25-15 et du premier alinéa de l'article 706-25-16 que la mesure de sûreté peut être prononcée dès lors que la partie ferme de la peine est au moins égale à trois mois d'emprisonnement, et ce alors même que, en prononçant un sursis simple, la juridiction de jugement n'a pas jugé utile de prévoir que la partie de la peine assortie du sursis s'exécuterait sous la forme d'une mise à l'épreuve ou d'un sursis probatoire, mesures pourtant de nature à assurer un suivi de la personne après son emprisonnement.En quatrième lieu, la mesure ne peut être prononcée qu'en raison de la dangerosité de la personne caractérisée notamment par la probabilité très élevée qu'elle récidive. Toutefois, alors que la mesure de sûreté ne peut intervenir qu'à l'issue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, il n'est pas exigé que la personne ait pu, pendant l'exécution de cette peine, bénéficier de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.En dernier lieu, les renouvellements de la mesure de sûreté peuvent être décidés aux mêmes conditions que la décision initiale, sans qu'il soit exigé que la dangerosité de la personne soit corroborée par des éléments nouveaux ou complémentaires.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions

contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 10 et 12 à 20, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut également interdire à cette personne de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés, situés au sein de ce périmètre géographique, et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Une telle interdiction ne peut être ordonnée qu'en tenant compte de la vie familiale et professionnelle de la personne. Compte tenu de son objet, cette interdiction de paraître, qui ne peut concerner qu'un lieu dans lequel se déroule un tel événement, ne peut comprendre le domicile de l'intéressé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au

ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité, appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie

familiale normale.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité) (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Bien que dépourvue de caractère punitif, l'obligation pour la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, l'obligation faite à la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses

déplacements à l'étranger n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes ayant fait l'objet, pour l'une des infractions en lien avec le terrorisme mentionnées à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, d'une condamnation, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'une mise en examen ou d'une mesure applicable spécifiquement aux personnes mineures. D'autre part, elle ne s'applique qu'à la suite de la décision prise par le magistrat compétent d'ordonner l'inscription au sein du fichier qui, eu égard aux finalités de ce fichier, tient compte de la situation personnelle des intéressées et, en particulier, de leur risque de récidive. En troisième lieu, les dispositions contestées se bornent à faire obligation à la personne de déclarer ses déplacements à l'étranger quinze jours au plus tard avant ceux-ci en se présentant personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile, sans limiter la possibilité pour elle d'effectuer de tels déplacements ni de déclarer plusieurs déplacements lors d'une même présentation. En dernier lieu, si la personne est tenue de respecter cette obligation pendant une durée de cinq ou dix années, selon qu'elle est mineure ou majeure, elle peut en obtenir la levée en saisissant à tout moment le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, d'une demande d'effacement des données la concernant. Conformément à l'article 706-25-12 du code de procédure pénale, cet effacement peut être ordonné si, compte tenu de la finalité du fichier, leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressée. En cas de refus du procureur de la République ou du juge d'instruction d'ordonner un tel effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 10 à 14, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

4.5.14 Accès aux données professionnelles

4.5.15 Exécution des peines

L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 prévoit qu'« au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de la zone de sécurité prioritaire, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure sont chargés d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Dans ce cadre l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure, d'une part, organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées précitées, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire et, d'autre part, informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre du suivi et du contrôle de ces personnes et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes. En prévoyant ces échanges d'informations, le législateur a entendu, en améliorant le suivi et le contrôle des personnes condamnées, favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Il a ainsi

poursuivi un objectif d'intérêt général.Toutefois, le législateur a prévu que puisse être transmise à l'état-major de sécurité et à la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure « toute information » que les juridictions de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation « jugent utile » au bon déroulement du suivi et du contrôle des personnes condamnées, sans définir la nature des informations concernées, ni limiter leur champ. Ce faisant, même s'il s'agissait d'améliorer le suivi et le contrôle des personnes condamnées, de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. En conséquence, les mots : « et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes » figurant au 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 20 et 25 à 27, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.En application du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, pour les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.Il résulte des autres alinéas de l'article 8-1, d'une part, que le préfet doit désigner précisément les lieux concernés par ces opérations, ainsi que la durée pendant laquelle elles sont autorisées, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et, d'autre part, que certaines des garanties applicables aux inspections, fouilles et visites réalisées dans un cadre judiciaire sont rendues applicables aux opérations conduites sur le fondement de l'article 8-1.Toutefois, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement. S'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée

(censure). (2017-677 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 3 à 7, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 77)

En permettant au préfet d'instituer des périmètres au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés et des mesures de contrôle mises en œuvre, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet, par arrêté motivé, qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. En outre, ce périmètre doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords. Enfin, son étendue et sa durée doivent être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de mise en place d'un périmètre de protection et a limité le champ d'application d'un tel dispositif. En deuxième lieu, les règles d'accès et de circulation au sein du périmètre, définies par l'arrêté préfectoral, doivent être adaptées aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes. Cet arrêté détermine également les mesures de vérification, limitativement définies par les dispositions contestées, auxquelles les personnes peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler. Ces mesures correspondent à des palpations de sécurité, des inspections visuelles et fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elles ne peuvent être opérées que par des autorités de police judiciaire ou, en leur présence et sous leur contrôle effectif, par des agents de police municipale ou des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Toutefois, s'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément aux droits et libertés mentionnés ci-dessus, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. En dernier lieu, les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution du périmètre de protection continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque. Sous les réserves énoncées précédemment, en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de

prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 30 à 35, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées insèrent dans le code de procédure pénale un article 78-2-5 qui permet, sous certaines conditions, à des officiers et, sous leur responsabilité, à des agents de police judiciaire, de procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.D'une part, les opérations d'inspection visuelle et de fouille de bagages ainsi que de visite de véhicules ne peuvent être réalisées que pour la recherche et la poursuite de l'infraction, prévue à l'article 431-10 du code pénal, de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Elles poursuivent donc un objectif de recherche des auteurs d'une infraction de nature à troubler gravement le déroulement d'une manifestation. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que ces opérations se déroulent sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats et qu'elles sont autorisées par une réquisition écrite du procureur de la République. Il en résulte que ces opérations sont placées sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui en précise, dans sa réquisition, le lieu et la durée en fonction de ceux de la manifestation attendue. Ainsi, ces opérations ne peuvent viser que des lieux déterminés et des périodes de temps limitées. Enfin, il ressort des paragraphes II et III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, auxquels renvoient les dispositions contestées, que tant les opérations d'inspection et de fouille des bagages que celles de visite de véhicules ne peuvent conduire à une immobilisation de l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur réalisation. Elles n'ont donc pas, par elles-mêmes, pour effet de restreindre l'accès à une manifestation ni d'en empêcher le déroulement. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre le respect de la vie privée et la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 11 à 16, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

En application du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs, procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées suppriment ce seuil de spectateurs et étendent ainsi les prérogatives de ces agents à l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. D'une part, les mesures auxquelles ils peuvent procéder ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'occasion de manifestations organisées dans la commune et pour permettre l'accès aux lieux où se déroulent de telles manifestations. D'autre part, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des palpations de sécurité et à des fouilles de bagages qu'avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Ils ne peuvent ainsi procéder, sans leur consentement, qu'à l'inspection visuelle des bagages à main. Le refus d'une personne de se soumettre à ces vérifications ne peut avoir pour autre conséquence que le refus d'accès aux lieux où se déroulent ces manifestations. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect

de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 22 à 24, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents privés de sécurité exerçant une mission ayant pour objet la surveillance de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes peuvent procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code. En application de l'article L. 613-3 du même code, ces mêmes agents peuvent procéder à des palpations de sécurité pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs. Les dispositions contestées suppriment, pour les palpations prévues à l'article L. 613-2, l'exigence d'habilitation et d'agrément des agents privés de sécurité par le représentant de l'État et, pour celles prévues à l'article L. 613-3, l'exigence d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente. Toutefois, d'une part, en application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, l'exercice des missions de sécurité privée est subordonné au respect de conditions notamment de probité, de moralité et d'aptitude professionnelle attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. D'autre part, en application de l'article L. 612-20-1 du même code, le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue. Enfin, dans tous les cas, ces palpations ne peuvent être opérées qu'avec le consentement exprès de la personne qui en fait l'objet. Dès lors, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 61 à 66, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la

liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Censure. (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le recours à des dispositifs d'imagerie utilisant des ondes millimétriques pour contrôler l'accès à certaines manifestations sportives, récréatives ou culturelles. L'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure prévoit les conditions dans lesquelles, pour l'accès à certaines manifestations, des agents privés de sécurité peuvent procéder à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées prévoient que l'inspection des personnes par ces agents peut également être réalisée au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. En premier lieu, en permettant le recours à ce dispositif d'imagerie pour faciliter et sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées certaines manifestations, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient qu'un tel dispositif ne peut être mis en œuvre que dans les enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de trois cents spectateurs. En troisième lieu, l'inspection au moyen d'un dispositif d'imagerie ne peut être réalisée qu'avec le consentement exprès de la personne. En cas de refus, celle-ci doit se voir proposer un autre dispositif de contrôle dont elle a été préalablement informée par un moyen de publicité mis à disposition à l'entrée de la manifestation. En dernier lieu, l'analyse des images est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le dispositif d'imagerie. Ce dernier doit également comporter un système brouillant la visualisation du visage et ne peut permettre de visualiser qu'une forme générique du corps humain. Par ailleurs, aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 75 à 80, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.5.17 Divers

Les dispositions contestées permettent aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours d'une enquête ou d'une instruction, de procéder, sous pseudonyme, aux actes suivants : participer à des échanges électroniques, extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre des contenus illicites en réponse à une demande expresse. D'une part, les actes pouvant être effectués sous pseudonyme sont des actes d'enquête et non des actes de procédure. D'autre part, ces actes ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. Enfin, l'acquisition ou la transmission d'un contenu, produit, substance, prélèvement ou service, le cas échéant illicite, doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction et ne peut constituer une incitation à commettre une infraction. Dès lors, en autorisant le recours à l'enquête sous pseudonyme aux fins de constater les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par voie de communications électroniques, le législateur n'a pas opéré une conciliation déséquilibrée entre l'objectif de

recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 154 à 156, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées étendent les pouvoirs des agents de police judiciaire en enquête de flagrance et en enquête préliminaire. D'une part, ils leur permettent notamment de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques en ayant recours à des personnes qualifiées, de requérir une telle personne afin de procéder à l'ouverture de scellés pour réaliser une copie de données informatiques et de requérir d'un organisme public ou de certaines personnes morales de droit privé la mise à disposition d'informations non protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans un système informatique ou un traitement de données nominatives. Toutefois, ils ne peuvent effectuer ces actes que dans le cadre d'une enquête de flagrance et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. D'autre part, les agents sont également autorisés à effectuer divers autres actes. Ils peuvent notamment faire procéder à des opérations de prélèvements externes, à des constatations ou à des examens techniques et à diverses réquisitions. Toutefois, ces actes ne peuvent intervenir que sur autorisation du procureur de la République. Dès lors, ces dispositions ne contreviennent pas au droit au respect de la vie privée, (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 172 et 173, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En application des dispositions contestées, le législateur a, d'une part, pour les crimes et les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, porté le délai de l'enquête de flagrance de huit jours, renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République et à la condition que des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne puissent être différées, à un délai initial de seize jours, non renouvelable. D'autre part, il a permis que, pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement, l'enquête de flagrance puisse être prolongée de huit à seize jours sous les conditions précitées.Or, lors d'une enquête de flagrance, les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder d'initiative à l'arrestation de l'auteur présumé de l'infraction. L'officier de police judiciaire peut également procéder à des perquisitions et à des saisies sans l'assentiment de l'intéressé et sans autorisation judiciaire, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue. Enfin, l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation judiciaire, procéder à de nombreux actes qui, lors d'une enquête préliminaire, nécessiteraient l'accord du procureur de la République. Il en est ainsi, notamment, des opérations de prélèvements externes sur toute personne susceptible de fournir des renseignements ou soupçonnée, de la possibilité de recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, de la possibilité de requérir toute personne ou tout établissement ou organisme public ou privé aux fins de communication de documents ou d'informations contenues dans un système informatique. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des pouvoirs attribués aux enquêteurs en flagrance, lesquels ne sont justifiés que par la proximité avec la commission de l'infraction, le législateur n'a, en adoptant les dispositions contestées, pas prévu des garanties légales de nature à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du

domicile.
(2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 189 à 191, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées, qui permettent uniquement la réalisation d'examens radiologiques osseux en vue de la détermination de son âge avec l'accord de la personne, ne contreviennent pas au droit au respect de la vie privée. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

Les dispositions contestées suppriment la contrainte pénale prévue au 2° de l'article 131-3 du code pénal et y substitue une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, définie à l'article 131-4-1 du même code. D'une part, si la peine de détention à domicile sous surveillance électronique emporte l'obligation pour le condamné de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par le juge et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation, une telle peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'à la place de l'emprisonnement. D'autre part, sa durée maximale, limitée à six mois, ne peut excéder celle de l'emprisonnement encouru. Enfin, la juridiction ou le juge de l'application des peines peuvent autoriser le condamné à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées pour le temps nécessaire *« à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion »*. Dès lors, en permettant de prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour une durée maximale de six mois, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni la dignité de la personne humaine. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 322, 325 et 326, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées permettent au Premier ministre d'ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. Toutefois, en premier lieu, les mesures en cause ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans

délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En second lieu, les réquisitions de personnes, de biens et de services permises par le 7° du même paragraphe I doivent être *« nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire »*. En outre, ces réquisitions donnent lieu à indemnisation, dans les conditions prévues par le code de la défense. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16, 17 et 20 à 24, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38* quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité de l'obligation de détention d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire pour l'accès à certains lieux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, en application de ces dispositions, la personne contrôlée ne peut se voir inviter à produire qu'un document officiel comportant sa photographie et des éléments d'identité figurant également sur son *« passe »* vaccinal ou sanitaire. Il est fait interdiction aux personnes et services autorisés à demander la production d'un tel document de le conserver ou de le réutiliser ainsi que les informations qu'il contient, sous peine de sanctions

pénales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 43 à 45, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles administratifs réalisés en application du code de l'environnement. L'article L. 171-1 du même code reconnaît un droit de visite aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs prévus par le code de l'environnement. Dans ce cadre, ceux-ci peuvent notamment accéder, sous certaines conditions, à des espaces clos et des locaux accueillant des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par ce code, ainsi qu'aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation. Les dispositions contestées de cet article prévoient qu'ils ont également accès, à tout moment, aux autres lieux où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités régies par ce code. Elles n'autorisent ainsi les agents à procéder à ces contrôles administratifs que dans les lieux libres d'accès, tels que les espaces naturels ou terrains agricoles. Dès lors, eu égard à la nature de ces lieux, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 12 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

4.5.18 Conservation de données de connexion

L'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques. Son paragraphe II prévoit que les opérateurs de communications électroniques effacent ou rendent anonymes les données relatives au trafic enregistrées à l'occasion des communications électroniques dont ils assurent la transmission. Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe III prévoient que ces opérateurs peuvent être tenus de conserver pendant un an certaines catégories de données de connexion, dont les données de trafic, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, en vue de la mise à disposition de telles données à l'autorité judiciaire. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. Toutefois, en premier lieu, les données de connexion conservées en application des dispositions contestées portent non seulement sur l'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, mais aussi sur la localisation de leurs équipements terminaux de communication, les caractéristiques techniques, la date, l'horaire et la durée des communications ainsi que les données d'identification de leurs destinataires. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, ces données fournissent sur ces utilisateurs ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. En second lieu, d'une part, une telle conservation s'applique de façon générale à tous les utilisateurs des services de communications électroniques. D'autre part, l'obligation de conservation porte indifféremment sur toutes les données de connexion relatives à ces personnes, quelle qu'en soit la sensibilité et sans considération de la nature et de la gravité des infractions susceptibles d'être recherchées. Il résulte de ce qui précède qu'en autorisant la conservation générale et indifférenciée des

données de connexion, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Censure. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

4.6.1 Principe

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne

constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. " Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 13 et 14, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

4.6.2 Portée du principe

Le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale. Par suite, est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel " lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage ". (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 75, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'application du 5° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, doit être regardé comme subvenant effectivement aux besoins de son enfant le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci. Toute autre interprétation méconnaîtrait le droit des intéressés à mener une vie familiale normale. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 39, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les diverses procédures prévues par le législateur pour renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au

moins est un ressortissant français ne remettent pas en cause le droit de mener une vie familiale normale. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 2 et 6 à 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

L'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie applique les mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Pas davantage de fondement constitutionnel dans le droit à une vie familiale normale (solution implicite). Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Dans la portée que lui donne la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 365 du code civil empêche que, par la voie de l'adoption simple, un enfant mineur puisse voir établir un deuxième lien de filiation à l'égard du concubin ou du partenaire de son père ou sa mère. Toutefois, cette disposition ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix. Elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant. Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 365 du code civil porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale doit être écarté. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 8, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

En interdisant l'identification par les empreintes génétiques d'une personne décédée qui n'y avait pas expressément consenti de son vivant, la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'a pas porté atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant

le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance. Cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande. Le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles. En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Les dispositions contestées n'ont porté atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

Ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, en fixant à deux ans la durée de mariage sans cessation de la communauté de vie nécessaire pour que le conjoint d'un Français puisse obtenir la nationalité française à raison du mariage, en instituant un délai de trois ans lorsque l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage, en supprimant la dérogation à ces conditions de délai prévue en cas de naissance d'un enfant, en précisant le contenu de l'obligation de vie commune au sens de l'article 215 du code civil et en exigeant que le conjoint étranger justifie d'une connaissance suffisante de la langue française, l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 novembre 2003, qui n'empêche pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne porte, par lui-même, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Le 10ème alinéa du Préambule de 1946 implique en outre le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 16, 53 et 54, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant

de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil. Elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 12 et 13, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

En elle-même la charge financière résultant du paiement d'une indemnité sous forme de rente viagère ne porte pas atteinte au droit à mener une vie familiale normale. Il s'ensuit que l'impossibilité de réviser l'indemnité exceptionnelle allouée au titre du second alinéa de l'article 280-1 du code civil ne méconnaît pas ce droit. (2015-488 QPC, 7 octobre 2015, cons. 14, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18832 texte n° 69)

D'une part, les époux peuvent, avant le prononcé du divorce, saisir le juge afin que celui-ci statue sur les modalités de leur résidence séparée et prenne des mesures provisoires relatives aux enfants. D'autre part, le droit de mener une vie familiale normale est distinct du droit de se marier. Aussi, les dispositions du 1° de l'article 274 du code civil qui permettent au juge de subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties pour le paiement d'une prestation compensatoire en capital n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'intérêt de l'enfant par des dispositions autorisant le maintien d'un mineur étranger en zone d'attente ou son placement en rétention administrative, le Conseil constitutionnel y répond sur le fondement du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 55, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées modifient l'article 373-2 du code civil, relatif à l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, qui prévoit notamment que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Un troisième alinéa y est ajouté, prévoyant que, à cette fin, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ces dispositions visent à assurer l'effectivité des décisions judiciaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Elles mettent ainsi en œuvre le droit d'obtenir l'exécution des décisions de justice, qui découle du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Elles ne portent ainsi pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 80, 82 et 83, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation. Le code civil comprend, au sein de son livre Ier, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental. À ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre Ier du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale normale. (2023-1053 QPC, 9 juin 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle et les exigences de la liberté individuelle et du droit à une vie familiale normale. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 19, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation du droit à mener une vie familiale normale avec les exigences de l'ordre public. S'il peut permettre à l'autorité chargée de se prononcer sur l'expulsion d'un étranger de tenir compte de tous éléments d'appréciation,

notamment de sa situation personnelle et familiale, il ne transgresse aucune disposition constitutionnelle en faisant prévaloir en cas de menace grave à l'ordre public les nécessités de ce dernier. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 56, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il appartiendra à l'autorité compétente, lorsqu'elle envisagera de retirer à un étranger la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, de prendre en considération le droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 86, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. " Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 13 et 14, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

La procédure de regroupement familial établie par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale. Cette procédure ne méconnaît ni le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni le principe d'égalité, dès lors qu'elle fixe à cet égard des règles adéquates et proportionnées. En particulier, elle n'interdit pas de déroger à la règle selon laquelle le regroupement familial ne peut être demandé que pour des enfants résidant hors de France à la date de la demande. En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles

qui prévalent en France, pays d'accueil. En portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée. La différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l'objectif qu'il s'est fixé. Est rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité. Toutefois, lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux prestations familiales. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 15 à 18, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ; en limitant la nouvelle faculté de preuve à l'établissement d'une filiation avec la mère et eu égard aux finalités qu'il s'est assignées, le législateur a adopté une mesure propre à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

La Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit de mener une vie familiale normale.Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative prononçant une assignation à résidence d’accompagner cette mesure d’une astreinte à demeurer dans un lieu d’habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu’à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre public. En premier lieu, l’assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’"en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public" ou "en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l’état d’urgence et à l’égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics".En deuxième lieu, tant la mesure d’assignation à résidence que sa durée, ses conditions d’application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Le juge administratif est chargé de s’assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit.En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d’assignation à résidence prise en application de

cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 13 et 16, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.La mesure d'interdiction de séjour, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone qu'il couvre. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, en premier lieu, en prévoyant qu'une interdiction de séjour peut être prononcée à l'encontre de toute personne « *cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », le législateur a permis le prononcé d'une telle mesure sans que celle-ci soit nécessairement justifiée par la prévention d'une atteinte à l'ordre public. En second lieu, le législateur n'a soumis cette mesure d'interdiction de séjour, dont le périmètre peut notamment inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne visée, à aucune autre condition et il n'a encadré sa mise en œuvre d'aucune garantie. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2017-635 QPC, 9 juin 2017, paragr. 3 à 7, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'interdire le placement en rétention d'un mineur, sous réserve des trois hypothèses prévues par la rédaction en vigueur de cet article : lorsqu'il accompagne un étranger lui-même placé en rétention qui n'a pas respecté les conditions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; lorsque l'étranger qu'il accompagne a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; ou lorsque, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger qu'il accompagne est limité aux quarante-huit heures précédant le départ programmé et qu'il préserve l'intéressé et le mineur des contraintes liées aux nécessités du transfert. D'une part, le placement en rétention du mineur, dans ces trois hypothèses, est justifié par la volonté de ne pas le séparer de l'étranger majeur qu'il accompagne. D'autre part, les deux premières hypothèses correspondent à des situations où le risque d'un refus, par l'étranger majeur, de l'exécution de la mesure

d'éloignement, qui est préjudiciable à la sauvegarde de l'ordre public, est, compte tenu de son comportement passé, particulièrement élevé. La dernière hypothèse correspond à une situation où le placement en rétention est limité à quarante-huit heures et justifié par la rigueur plus grande, au regard de l'intérêt du mineur et de l'étranger, que pourraient constituer les contraintes liées aux nécessités du transfert en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, notamment au regard des conditions de la rétention, faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ces mesures. Il résulte de ce qui précède que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre, d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne ou les exigences de la sauvegarde de l'ordre public n'est pas contraire au dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative. Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une

conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le droit de mener une vie familiale normale. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Le Conseil était saisi de dispositions prévoyant que lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie, son placement en vue de l'adoption ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant et que ce placement fait échec à toute reconnaissance.D'une part, en prévoyant qu'un enfant sans filiation ne peut être placé en vue de son adoption qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de son recueil, le législateur a entendu concilier l'intérêt des parents de naissance à disposer d'un délai raisonnable pour reconnaître l'enfant et en obtenir la restitution et celui de l'enfant dépourvu de filiation à ce que son adoption intervienne dans un délai qui ne soit pas de nature à compromettre son développement. D'autre part, la reconnaissance d'un enfant pourrait faire obstacle à la conduite de sa procédure d'adoption. En interdisant qu'une telle reconnaissance intervienne postérieurement à son placement en vue de son adoption, le législateur a entendu garantir à l'enfant, déjà remis aux futurs adoptants, un environnement familial stable. Le père de naissance peut reconnaître l'enfant avant sa naissance et jusqu'à son éventuel placement en vue de l'adoption. Dans le cas d'un enfant né d'un accouchement secret, l'article 62-1 du code civil prévoit que, si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, le père peut en informer le procureur de la République, qui doit procéder à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. De plus, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que la reconnaissance d'un enfant avant son placement en vue de l'adoption fait échec à son adoption même lorsque l'enfant n'est précisément identifié qu'après son placement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance, entre le droit des parents de naissance de mener une vie familiale normale et l'objectif de favoriser l'adoption de cet enfant, dès lors que cette conciliation n'est pas manifestement déséquilibrée. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale et de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être écartés. (2019-826 QPC, 7 février 2020, paragr. 7 à 12, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 90)

4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit

4.6.4.1 Garanties légales suffisantes

L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les conditions dans lesquelles est délivrée de plein droit une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. Il subordonne dans tous les cas cette délivrance à la condition que la présence des intéressés ne constitue pas une menace à l'ordre public et ramène de dix à six ans au plus l'âge à partir duquel les postulants doivent avoir eu en France leur résidence habituelle. Eu égard au fait que cet article prévoit que ne peuvent être reconduits à la frontière les étrangers qui justifient par tous moyens résider en France habituellement depuis l'âge de six ans et au fait que la prise en compte d'une menace à l'ordre

public ne peut sans circonstance aggravante être de nature à motiver une mesure d'expulsion, le législateur n'a pas méconnu le droit à la vie familiale. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 17, 20 et 21, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part, les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, s'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 73, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vue du respect des conditions du regroupement familial, il était loisible au législateur de prescrire le retrait de son titre de séjour à l'étranger dont le comportement fait apparaître qu'il a refusé de se conformer à ces conditions et de prévoir que, si ces conditions ne sont plus remplies au moment de la demande du titre de séjour, ce dernier peut être refusé. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 78, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le fait que le législateur ait subordonné la délivrance de la carte de résident dans le cadre du regroupement familial ou aux parents d'enfants français mineurs à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale dès lors que les intéressés peuvent obtenir de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la

mention " vie privée et familiale ". (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, les étrangers perdant le bénéfice de la carte de résident, en application de la disposition qui porte d'un à deux ans la durée de mariage exigée pour la délivrance de plein droit de la carte de résident, conservent celui de la carte de séjour temporaire. Dès lors, la disposition critiquée ne méconnaît pas le droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 35 à 39, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le législateur a institué une procédure de vérification des actes d'état civil étrangers produits au soutien d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre et prévu que l'absence de réponse de la part de l'autorité administrative saisie de cette demande dans un délai de huit mois vaut décision de rejet. Il n'a ni modifié les règles de fond applicables à la mise en œuvre de la procédure de regroupement familial ni remis en cause le droit des étrangers dont la résidence en France est stable et régulière de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs. S'il a dérogé au droit commun en portant de deux à huit mois le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet, c'est seulement en cas de doute sur la validité des actes de l'état civil étrangers et compte tenu des difficultés inhérentes à leur vérification. Ce délai est au demeurant inférieur à celui qui pouvait résulter de l'application de la procédure de vérification prévue par les alinéas 2 à 5 de l'article 47 du code civil, à laquelle se substitue la procédure contestée. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

L'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ne modifie pas les conditions du regroupement familial et, en particulier, la définition des enfants pouvant en bénéficier telle qu'elle résulte des articles L. 314-11 et L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires. Il ne modifie pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du

Préambule de la Constitution de 1946. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 16, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 144 du code civil ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 de ce code ou de bénéficier du cadre juridique du pacte civil de solidarité régi par ses articles 515-1 et suivants. Par suite, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Les dispositions contestées qui permettent l'adoption par des couples de personnes de même sexe ou au sein de tels couples n'ont ni pour objet ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un " droit à l'enfant ". Elles ne soustraient pas les couples de personnes de même sexe aux règles, conditions et contrôles institués en matière de filiation adoptive. En effet, ces dispositions ne modifient pas la règle, fixée par le premier alinéa de l'article 353-1 du code civil, aux termes duquel : " Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés ". Il n'est pas davantage dérogé à la règle, fixée par le premier alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel : " Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ". S'appliquent également les dispositions de son article L. 225-17 qui prévoit : " Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L. 225-2 à L. 225-7 ". Ainsi, les couples de personnes de même sexe qui désirent adopter un enfant seront soumis, comme ceux qui sont formés d'un homme et d'une femme, à une procédure destinée à constater leur capacité à accueillir un enfant en vue de son adoption. D'une part, les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946. D'autre part, les dispositions contestées ne dérogent pas aux dispositions de l'article 353 du code civil, selon lesquelles l'adoption est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de l'adoptant si les conditions de la loi sont remplies " et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ". Ces dispositions, applicables que les adoptants soient de même sexe ou de sexe différent, mettent en œuvre l'exigence résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le dixième alinéa du Préambule de 1946 doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de ce que les droits de l'enfant seraient inégalement protégés selon qu'ils

sont adoptés par des parents de même sexe ou par des parents de sexe différent. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 52 à 55, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le législateur a instauré, en remplacement de la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel une procédure de divorce conventionnelle. D'une part, il a veillé à assortir cette nouvelle procédure de garanties destinées à assurer la protection des époux. Il a ainsi interdit d'y recourir si l'un des époux est placé sous un régime de protection juridique. Il a par ailleurs imposé à chacun d'entre eux l'assistance d'un avocat et prévu le respect d'un délai de réflexion de quinze jours, une fois le projet de convention de divorce établi, avant sa signature. Enfin, il a subordonné le caractère exécutoire de cette convention à son dépôt au rang des minutes d'un notaire, chargé d'en apprécier la validité formelle. D'autre part, le législateur a prévu, afin d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, que ce dernier, s'il est capable de discernement, soit informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge. En outre, il a exigé qu'il soit fait mention, sous le contrôle du notaire, dans la convention de divorce, de la délivrance de cette information et du souhait du mineur de ne pas faire usage de cette faculté. Si, en revanche, le mineur demande à être entendu, la procédure conventionnelle doit être abandonnée au profit de la procédure judiciaire. Le juge est alors chargé de s'assurer que la convention ne porte pas préjudice aux intérêts du mineur. En outre, conformément à l'article 373-2-13 du code civil, dans sa rédaction résultant de la disposition contestée, le juge aux affaires familiales peut être saisi, après le divorce, des dispositions de cette convention relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Compte tenu des garanties ainsi apportées à la procédure conventionnelle de divorce par consentement mutuel qu'il a instaurée, le législateur n'a pas méconnu le dixième alinéa du Préambule de 1946. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 48 et 50 à 52, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Saisi de la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que le maintien de l'arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger et que, d'autre part, la durée indéfinie de cette mesure en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. D'une part, sous la réserve ainsi énoncée, pour les assignations à résidence sans limite de durée, et, d'autre part, compte tenu des restrictions qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers

dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, la faculté reconnue à l'autorité administrative de fixer le lieu d'assignation à résidence en tout point du territoire de la République ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut

demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans

des conditions de nature à affecter le droit de mener une vie familiale normale. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir. En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une

conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 55, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Si les dispositions contestées suppriment l'obligation d'une tentative de conciliation, avant l'instance judiciaire, dans les procédures de divorce autre que par consentement mutuel, il ressort de l'article 254 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi déférée, que le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants pendant la période courant de l'introduction de la demande en divorce jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. En outre, lorsque le juge aux affaires familiales statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale par les deux parents séparés, l'article 373-2-6 du même code lui confie le soin de veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Par ailleurs, l'article 371-1 du même code, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Enfin, en application de l'article 388-1 du même code, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant. Ainsi, la suppression de l'obligation de tenir une audience de conciliation ne prive pas de garanties légales le droit de mener une vie familiale normale. Rejet du grief. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 61 et 62, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes placées en détention provisoire. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention provisoire, parmi lesquels figurent le droit de mener une vie familiale normale. Alors qu'il était reproché aux dispositions contestées de ne pas imposer, pour déterminer le lieu d'exécution de la détention provisoire, de tenir compte du domicile du détenu ou des membres de sa famille, le Conseil constitutionnel juge, tout d'abord, que ce lieu est déterminé afin d'assurer une proximité avec celui où siège la juridiction d'instruction devant laquelle la personne mise en examen est appelée à comparaître au cours de l'information judiciaire. Ce choix est donc justifié par les besoins de l'instruction et, en particulier, par la nécessité de faciliter l'extraction de la personne placée en détention provisoire pour permettre au magistrat instructeur de procéder aux interrogatoires, confrontations, reconstitutions et autres mesures d'investigation impliquant la présence physique de cette personne. Ensuite, la détention

provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et cette détention ne peut excéder les durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, qui rendent compte de la gravité des faits poursuivis. Enfin, au cours de l'instruction, les détenus peuvent bénéficier de visites des membres de leur famille au moins trois fois par semaine. Si l'effectivité de cette garantie peut varier en fonction de la distance séparant le lieu d'incarcération de la personne détenue et le lieu du domicile de sa famille, d'autres dispositions (visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée *« en tenant compte de l'éloignement du visiteur »* ; droit de téléphoner et de correspondre par écrit) visent à permettre le maintien des liens familiaux. Absence de privation de garanties légales du droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les intéressés dans les limites inhérentes à la détention provisoire. (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102)

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité, appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la

provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité) (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes

L'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs potentiels. Par suite l'alinéa aux termes duquel " les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial " est contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 74, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou

plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale

normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives au principe de valeur constitutionnelle du droit à mener une vie familiale normale. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'est assignés, le législateur a pu, sans méconnaître la liberté du mariage, ni porter une atteinte excessive au droit à une vie familiale normale, soumettre la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint d'un ressortissant français à la condition que le mariage ait été contracté depuis au moins un an et que la communauté de vie n'ait pas cessé. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 38, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'est assignés, le législateur a pu, sans méconnaître la liberté du mariage ni porter une atteinte excessive au droit de mener une vie familiale normale, soumettre la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint étranger d'un ressortissant français ne vivant pas en état de polygamie, à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. (2013-312 QPC, 22 mai 2013, cons. 6, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 86, Rec. p. 743)

4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit

au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Bien que dépourvue de caractère punitif, la mesure prévue à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi.La mesure de sûreté prévue par l'article 706-25-15 du code de procédure pénale vise à soumettre des auteurs d'infractions terroristes, dès leur sortie de détention, à des obligations et interdictions afin de prévenir leur récidive. Par les dispositions contestées, le législateur a, comme il y était fondé, voulu lutter contre le terrorisme et prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public. Il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'une part, cette mesure s'ajoute à celles existantes visant à prévenir la récidive des infractions les plus graves, telles que le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire, la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté et l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Elle s'ajoute également aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance visant à prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, elle vise à répondre au risque particulier de récidive que présente une personne qui persiste à adhérer, à l'issue de sa peine, à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de sûreté fondées sur la particulière dangerosité, évaluée à partir d'éléments objectifs, de l'auteur d'un acte terroriste et visant à prévenir la récidive de telles infractions, c'est à la condition qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits et libertés constitutionnellement garantis ne soit suffisante pour prévenir la commission de ces actes et que les conditions de mise en œuvre de ces mesures et leur durée soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le respect de cette exigence s'impose *a fortiori* lorsque la personne a déjà exécuté sa peine.En premier lieu, la mesure contestée permet d'imposer diverses obligations ou interdictions, le cas échéant de manière cumulative, qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. Tel est ainsi le cas de l'obligation d'établir sa résidence dans un lieu

déterminé, de l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, jusqu'à trois fois par semaine, de l'interdiction de se livrer à certaines activités, de l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître dans certains lieux, catégories de lieux ou zones et de l'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. En deuxième lieu, la durée de la mesure de sûreté en accroît la rigueur. Or, si la mesure contestée peut être ordonnée pour une période d'un an, elle peut être renouvelée et durer jusqu'à cinq ans voire, dans certains cas, dix ans. Si la personne était mineure lors de la commission des faits, ces durées sont respectivement de trois et cinq ans. Les durées maximales s'appliquent en considération de la peine encourue, quel que soit le quantum de la peine prononcée.En troisième lieu, d'une part, si la mesure contestée ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne condamnée pour une infraction terroriste, elle peut être appliquée dès lors que la personne a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure ou égale à cinq ans ou à trois ans si l'infraction a été commise en état de récidive légale. D'autre part, elle peut être prononcée y compris si cette peine a été assortie en partie d'un sursis simple. Ainsi, il résulte du premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-25-15 et du premier alinéa de l'article 706-25-16 que la mesure de sûreté peut être prononcée dès lors que la partie ferme de la peine est au moins égale à trois mois d'emprisonnement, et ce alors même que, en prononçant un sursis simple, la juridiction de jugement n'a pas jugé utile de prévoir que la partie de la peine assortie du sursis s'exécuterait sous la forme d'une mise à l'épreuve ou d'un sursis probatoire, mesures pourtant de nature à assurer un suivi de la personne après son emprisonnement.En quatrième lieu, la mesure ne peut être prononcée qu'en raison de la dangerosité de la personne caractérisée notamment par la probabilité très élevée qu'elle récidive. Toutefois, alors que la mesure de sûreté ne peut intervenir qu'à l'issue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, il n'est pas exigé que la personne ait pu, pendant l'exécution de cette peine, bénéficier de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.En dernier lieu, les renouvellements de la mesure de sûreté peuvent être décidés aux mêmes conditions que la décision initiale, sans qu'il soit exigé que la dangerosité de la personne soit corroborée par des éléments nouveaux ou complémentaires.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 10 et 12 à 20, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ

4.7.1 Principe

4.7.1.1 Fondements du droit de propriété

L'article 2 de la Déclaration de 1789 proclame : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. " L'article 17 de la même Déclaration proclame également : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 et 16,

Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 5, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 12, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49) (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27) (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

L'article 2 de la Déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme. Son article 17 proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 17, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 6, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; son article 17 proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. " (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 14, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et

proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75) (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 79, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094) (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 10, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78) (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 4, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété

Les principes mêmes énoncés par la Déclaration de 1789 ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 et 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il appartient au législateur, compétent en application

de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. C'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le Préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 7, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

L'article 11 de la loi déférée, qui réserve la possibilité de détenir dans un plan d'épargne en actions les participations uniquement dans les sociétés immobilières sur un marché réglementé en France, ne porte aucune atteinte au droit de propriété. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 15, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les finalités et les conditions d’exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d’application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. A ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d’auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger

dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

La propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d'adhésion constitués par une personne dans l'exercice de l'activité d'assurance relèvent de sa protection. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. À ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété

4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété

La Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur. Cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la Déclaration de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due. Cette protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 58, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 47, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques. Elles font obstacle à ce que le domaine public puisse être durablement grevé de droits réels sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine comme aux missions de service public auxquelles il est affecté. Il revient au législateur d'y veiller, dès lors qu'il est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ainsi que pour déterminer

les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

La protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 est accordée aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garantis par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques (à propos de transferts entre deux établissements publics, le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une part et la Régie autonome des transports parisiens d'autre part). (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 15, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

L'article 131-21 du code pénal, qui institue la peine complémentaire de confiscation, préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi. Elle n'est pas contraire au droit de propriété. Est inopérant le grief tiré de ce que la peine de confiscation porterait atteinte au droit de propriété de la personne condamnée, la nécessité des peines s'appréciant au regard de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (solution implicite). (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4 et 7, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes

publiques. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 44, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Il ressort de l'édit de Saint-Germain-en-Laye de décembre 1674, du décret des 22 novembre et 1er décembre 1790, de l'ordonnance du 9 février 1827, ainsi que des décrets du 21 mars 1882 et du 4 juin 1887, qu'à l'exception de " ventes particulières " faites antérieurement à l'édit de 1674 qui les a validées, les terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique n'ont pu être aliénés que par l'État. En conséquence, sous réserve des droits résultant d'une telle cession ou validation par l'État, aucun droit de propriété sur ces terrains n'a pu être valablement constitué au profit de tiers. Il s'ensuit que doit être écarté le grief tiré de ce que la disposition contestée, en vertu de laquelle les seuls titres opposables à l'État antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1955 sont ceux délivrés ou validés par lui, serait contraire au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 6, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

Selon l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, une section de commune est une personne morale de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. En vertu de l'article L. 2411-10 du même code, les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que le transfert des biens d'une section de commune, prévu par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, porterait atteinte au droit de propriété de ses membres. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques. Les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ont pour objet de permettre le transfert des biens ou droits de la section à la commune afin de mettre un terme soit au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins deux tiers des électeurs soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section. Dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes

publiques. (2011-118 QPC, 8 avril 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6363, texte n° 91, Rec. p. 191)

Les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au droit de propriété des héritiers. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques. Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relatives aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaire de La Défense, l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme dispose que les transferts, le cas échéant en pleine propriété, des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général de l'établissement public d'aménagement à l'établissement public de gestion " sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils sont constatés par procès-verbal ". En supprimant, à l'article 22 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la possibilité de transfert en pleine propriété et en annulant, à l'article 24 de cette même loi, les transferts constatés par un procès verbal du 31 décembre 2008 tout en confirmant la mise à disposition de l'établissement public de gestion des biens transférés, le législateur n'a, s'agissant de transferts entre des personnes publiques, pas méconnu la protection constitutionnelle de la propriété des personnes publiques. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 52 et 53, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'adandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement

particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

4.7.2.2 Domaines d'application

4.7.2.2.1 Propriété immobilière

L'exercice du droit de délaissement constitue une réquisition d'achat à l'initiative d'un propriétaire de parcelles qui n'entend pas adhérer à une association syndicale autorisée. Par suite, les conditions d'exercice de ce droit n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 17, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété. Il ne peut être apporté de limitations à l'exercice de ce droit qu'à la double condition que ces limitations obéissent à des fins d'intérêt général et n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 24, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les requérants se méprennent sur la portée des dispositions critiquées, lesquelles mettent en place une procédure purement consultative. Elles n'ont pas pour effet de contraindre le bailleur à communiquer les éléments confidentiels de la gestion de son patrimoine et n'affectent aucun des attributs du droit de propriété. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 57, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le nouvel article qui autorise certaines adaptations aux règles générales d'urbanisme, nécessaires à la modernisation et au développement du quartier d'affaires de La Défense ne crée, par lui-même, aucune servitude administrative grevant des immeubles. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. La mitoyenneté des murs séparatifs est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette

conciliation. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. Le régime des servitudes est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Le Conseil constitutionnel contrôle la procédure d'alignement au regard de la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Le Conseil examine une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 2206 du code civil, qui réglemente l'adjudication dans le cadre de la saisie immobilière, au regard de la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir. Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Par les dispositions du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu fixer les garanties légales de nature à satisfaire aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il en va notamment ainsi des dispositions du chapitre Ier relatives à l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. En instaurant le droit de rétrocession, le législateur a entendu renforcer ces garanties légales assurant le respect de l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut-être ordonnée que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. (2012-292 QPC, 15 février 2013, cons. 4 et 5, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques a notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public

maritime naturel et les propriétés privées. En prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer " couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ", le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique. Dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux " du régime de la propriété ", il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 6, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Les dispositions contestées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permettent au propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert d'exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel a été réservé le terrain de procéder à l'acquisition de celui-ci dans un délai de deux ans qui peut être prorogé pour une durée d'un an. À défaut d'accord amiable dans le délai fixé par les dispositions contestées, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire du terrain, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Si, trois mois après l'expiration du délai de deux ans à compter de la demande de procéder à l'acquisition du terrain, éventuellement prorogé d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable un mois après la mise en demeure adressée par le propriétaire à l'autorité administrative. Par ces dispositions, le législateur a institué un droit de délaissement au profit des propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, classés en emplacements réservés par un plan d'urbanisme. L'exercice de ce droit constitue une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ces terrains. Par suite, le transfert de propriété résultant de l'exercice de ce droit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En accordant aux propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé le droit d'imposer à la collectivité publique, soit d'acquérir le terrain réservé, soit de renoncer à ce qu'il soit réservé, le législateur n'a porté aucune atteinte à leur droit de propriété. Les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ne sont pas davantage méconnues. (2013-325 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

Il appartient au législateur compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les droits de la copropriété d'un immeuble bâti sans porter d'atteinte injustifiée aux droits des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 46, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

Les dispositions de l’article L. 23-113-2 du code du travail, qui permettent aux membres d’une commission paritaire régionale interprofessionnelle d’accéder aux locaux des entreprises

sur autorisation de l'employeur, ne portent aucune atteinte au droit de propriété. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 14, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Le Conseil examine, au regard de la protection constitutionnelle du droit de propriété, l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme qui permet d'ordonner la démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé. (2020-853 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 4, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 135)

4.7.2.2.2 Propriété mobilière

Les auteurs de la saisine font valoir que la disposition qui autorise les agents des impôts à procéder à des tests de contrôle des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, sans prévoir une indemnisation pour privation temporaire de jouissance du matériel de l'entreprise, méconnaît l'article 17 de la Déclaration de 1789. Aucune règle constitutionnelle n'impose l'indemnisation des sujétions subies par une entreprise du fait du contrôle fiscal. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Protection des actionnaires au titre du droit de propriété (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 16, 44 et 45, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (82-139 DC, 11 février 1982, cons. 6 à 12, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31) (89-254 DC, 4 juillet 1989, sol. imp., Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Le Conseil constitutionnel contrôle la conformité au droit de propriété des dispositions de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier qui ont mis fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Le Conseil constitutionnel contrôle, au regard du droit de propriété, les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce qui prévoient la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital

de l'entreprise. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

La protection du droit de propriété s'applique, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, à la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 17 à 21, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Dispositions limitant l'obligation faite aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite simple de désigner un commissaire aux comptes à seulement certaines d'entre elles. La désignation ou non d'un commissaire aux comptes n'ayant pas de conséquence sur les conditions d'exercice de leur droit de propriété par les actionnaires de la société en cause ou par ses co-contractants, le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 24, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.7.2.2.3 Propriété incorporelle

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. Celle-ci comprend le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 13, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d’adhésion constitués par une personne dans l’exercice de l’activité d’assurance relèvent de la protection du droit de propriété. Le transfert d’office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance s’opère sur décision de

l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sans que soit laissée à la personne visée la faculté, pendant une période préalable, de procéder elle-même à la cession de tout ou partie de ce portefeuille. Dans ces conditions, le transfert d’office du portefeuille de contrats d’assurance d’une personne titulaire d’un agrément entraîne une privation de propriété au sens de l’article 17 de la Déclaration de 1789. Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n’assurent le respect des exigences qui résultent de cet article. Censure des dispositions figurant au 8° du paragraphe I de l’article L. 612-33 du code monétaire et financier relative au transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale

Les autorisations d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes à des fins d'intérêt général accordées par l'autorité administrative à des entreprises de transports ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et, comme tels, garantis, en cas d'expropriation pour utilité publique, par l'article 17 de la Déclaration de 1789. (82-150 DC, 30 décembre 1982, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4033, Rec. p. 86)

Le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi ; celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 9, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les modalités du régime des sociétés anonymes à participation ouvrière (fin et dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre avec attribution aux participants et anciens participants d'une indemnisation) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Cependant il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 que le législateur ne doit pas imposer la cession d'actions dans des conditions qui n'assureraient pas le respect de leur valeur réelle. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. La protection constitutionnelle du droit de propriété ne s'oppose pas à ce que le législateur définisse les conditions dans lesquelles les indications thérapeutiques d'une spécialité pharmaceutique

ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être modifiées. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 55, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les autorisations de recherche minière accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par suite, les dispositions relatives à l'abrogation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 13, 15 et 17, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. Les autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité accordées par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Dès lors, les dispositions de l'article L.311-5-5 du code de l'énergie n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte à ce droit en méconnaissance de l'article 2 de cette Déclaration. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 53, 55 et 56, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé imposent une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes. Le Conseil constitutionnel contrôle l'atteinte qui en résulte au droit de propriété du propriétaire de la marque régulièrement déposée. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins

L'article 14 de la loi déférée précise que l'Autorité de régulation des mesures techniques a pour mission de garantir l'" interopérabilité " des systèmes et des services existants " dans le respect des droits des parties ". Cette disposition doit s'entendre comme étant applicable tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes. À défaut de consentement de ces derniers à la communication des informations essentielles à l'" interopérabilité ", cette communication devra entraîner leur indemnisation. Dans le cas contraire, ne seraient pas respectées les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789

aux termes duquel : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 41, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. La lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 13, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre, et instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte au droit de propriété doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.7.2.2.4 Créances

Les dispositions faisant obstacle au droit des créanciers de recouvrer leurs créances sur le patrimoine de leurs débiteurs s'analysent comme des atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme

et du citoyen de 1789. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

En vertu du second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les condamnations à restitution et, le cas échéant, à paiement de dommages et intérêts sont prononcées par jugement en conséquence de l'annulation des clauses illicites. Par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété de la personne condamnée. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 12, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre le paiement des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés. L'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

Les dispositions prévoyant la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé s'analysent comme une solidarité de paiement qui porte atteinte au droit de propriété du donneur d'ordre et doit être confrontée aux exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 74, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit

de propriété de ce créancier. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 61 à 64 et 68, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Ni la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prélevée sur les produits reçus en France, ni le crédit d'impôt dont la retenue à la source à l'étranger peut être assortie ne constituent un acompte sur le paiement au Trésor de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, ni l'un ni l'autre n'ont le caractère d'une créance restituable. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété est donc inopérant. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 13, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété

4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété

4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété

L'article 5 de la loi déférée confère le droit d'obtenir communication de tout document sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents ; ce droit n'étant pas limité à une prise de connaissance et, le cas échéant, de copie, peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé ; le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante-huit heures, sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières ; il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner du conseil de son choix ni qu'un procès-verbal doit être dressé contradictoirement ; le service peut ainsi, y compris de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée ; le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F ; les dispositions de l'article 5 sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété ; dès lors, l'article 5 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le 13° de l'article 28 de la loi examinée organise un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transfert de propriété qui peuvent concerner des catégories de droits multiples, sans préciser les motifs se référant à des fins d'intérêt général sur lesquels le conseil des ministres devrait, sous le contrôle du juge, fonder sa décision ; ces autorisations, requises sous peine de nullité des opérations de cession en cause, comportent des limitations directes au droit de disposer, attribut essentiel du droit de propriété ; de telles limitations revêtent un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution le 13° de l'article 28 de la loi organique et, par suite, dans le texte du 7° de l'article 6 de ladite loi,

les mots " et sous réserve des dispositions de l'article 28-13° ". (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 20 et 22, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 107 de la loi déférée peut contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; ce dernier est lui-même un attribut essentiel du droit de propriété ; la possibilité pour le créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, en application du troisième alinéa de l'article 706-1, ne saurait être assimilée à une décision de ne pas acquérir celui-ci, l'intention ainsi exprimée par le créancier de ne pas s'obliger procédant non de son libre consentement mais de la contrainte d'éléments aléatoires ; l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance ; en conséquence et nonobstant, d'une part, la possibilité pour le créancier poursuivant déclaré adjudicataire d'office de se faire substituer, dans les deux mois de l'adjudication, toute personne remplissant les conditions pour enchérir, prévue par les dispositions de l'article 109 de la loi déférée, et, d'autre part, la possibilité pour toute personne de faire une surenchère en application des dispositions procédurales de droit commun, de telles limitations apportées à l'exercice du droit de propriété revêtent un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 40, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

Si le contrôle des structures agricoles concerne, en principe, l'exploitation d'un bien, il peut, dans certains cas, entraîner indirectement des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même un bien qu'il a acquis ou en faisant pratiquement obstacle à ce qu'un propriétaire puisse aliéner un bien, faute pour l'acquéreur éventuel d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter ce bien. Ces limitations n'ont pas un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété dénature le sens et la portée de celui-ci et soit, par suite, contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme précise le pouvoir donné à l'autorité administrative de soumettre à déclaration certaines divisions en limitant l'institution de ce régime aux seules parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Par ailleurs, l'autorité administrative ne peut s'opposer à la division que si, par son importance, le nombre des lots ou les travaux qu'elle entraîne, celle-ci est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Ainsi, loin de disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour instituer des zones protégées ou s'opposer aux divisions des fonds situés à l'intérieur de ces zones, l'administration doit fonder ses décisions, sous le contrôle du

juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs se référant à des fins d'intérêt général définies avec une précision suffisante par la loi. En outre, la loi n'empêche nullement l'aliénation ou la location d'une propriété foncière dans sa totalité et ne limite, éventuellement, sa division que lorsqu'elle est opérée par un acte volontaire à titre onéreux. Ainsi, sans remettre en cause le droit de propriété par un régime d'autorisation préalable discrétionnaire, la loi définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte au droit de propriété en dénature le sens et la portée et soit, par suite, contraire à la Constitution. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Le fait pour la loi de rétablir au profit des titulaires d'actions de sociétés qui ont été privatisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 la liberté de cession des actions, nonobstant toute clause contractuelle antérieure et sous la réserve des limitations prévues par la loi, ne saurait être regardé comme contraire à la libre disposition de son bien par tout propriétaire. Il résulte de ce qui précède que la loi, sans remettre en cause le droit de propriété, définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte en dénature le sens et la portée et soit, par suite, contraire à la Constitution. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 9 et 10, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Si la suppression d'une exonération fiscale a pour conséquence d'entraîner pour certaines catégories de contribuables une majoration d'imposition, il n'en résulte pas, en l'espèce, une atteinte au droit de propriété qui serait contraire à la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 41, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si la mise en œuvre de la procédure de réquisition prévue par la disposition contestée n'emporte pas, par elle-même, contrairement à ce que soutiennent les requérants, privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, elle limite néanmoins, pour une période de temps déterminée, le droit d'usage des locaux réquisitionnés. Une telle limitation, alors même qu'elle répond à un objectif de valeur constitutionnelle, ne saurait revêtir un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée du droit de propriété. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 31, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Lorsque l'une ou l'autre des servitudes prévues est instituée, les propriétaires concernés peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-17 nouveau du code de l'urbanisme, " mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants ". Par suite, les limitations apportées aux conditions d'exercice du droit de propriété par les servitudes critiquées ne revêtent pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit s'en trouvent dénaturés.

(2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

La disposition prévoyant que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles sera fixé par arrêté ministériel lequel déterminera également les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé n'entraîne aucune atteinte substantielle au droit de propriété. Ainsi, le grief tiré de la violation des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 93, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Selon les requérants, le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques. Le transfert du STIF à la RATP de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette dernière s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Ce transfert n'a pas pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels ils restent affectés. Dès lors, les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques ne sont pas méconnues. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Compte tenu de leur domaine d'application et des modalités permettant aux titulaires des servitudes de préserver leurs droits, la restriction portée à l'exercice du droit de propriété par l'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, qui prévoit l'extinction des servitudes foncières constituées avant le 1er janvier 1900 qui n'ont pas été inscrites au livre foncier dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité.

Pour être juste, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités. D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-247 QPC, 16 mai 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

4.7.3.2 Garanties légales

4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété

La mise en œuvre de la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis est confiée à un décret d'application ; il revenait au législateur de déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires ; en tout état de cause, il devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public mais par une autorité de l'État et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations. Faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des immeubles désignés pour supporter la servitude, les dispositions de l'article 3-II relatives à

son institution doivent être déclarées non conformes à la Constitution. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'État dispose que l'autorité compétente peut accorder à l'occupant qui aurait déjà bénéficié d'un titre pendant une période cumulée de soixante-dix années au maximum, un nouveau titre d'occupation constitutif de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations dont le maintien a été accepté à la seule condition que l'autorité compétente le décide expressément en le motivant par des travaux ou constructions nouveaux réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle lesdits immeubles. Ce renouvellement qui emporte la reconnaissance de droits réels non seulement sur les ouvrages nouveaux à construire mais aussi sur les ouvrages anciens réhabilités ou modifiés fait alors obstacle à la mise en œuvre des dispositions, protectrices de la propriété publique, de l'article L. 34-3 qui prescrivent que les ouvrages reviennent de plein droit et gratuitement à l'État à l'issue du titre d'occupation. Ainsi exercée après une période aussi longue et selon une procédure qui peut être réitérée sans qu'un terme définitif soit imposé par le législateur à l'exercice de ces droits réels sur le domaine public, une telle faculté est de nature à porter atteinte à la protection due à la propriété publique. Par suite la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 est contraire à la Constitution. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 16, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

L'article 53 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a retiré à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes une partie des missions de service public qu'elle exerçait afin de la mettre en conformité avec les règles de concurrence résultant du droit de l'Union européenne. L'article 54 contesté de la même loi a prévu le transfert à cette association des biens mis à sa disposition par l'État. D'une part, la disposition contestée procède au transfert à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, à titre gratuit et sans aucune condition ou obligation particulière, de biens immobiliers appartenant à l'État. D'autre part, ni cette disposition ni aucune autre applicable au transfert des biens en cause ne permet de garantir qu'ils demeureront affectés aux missions de service public qui restent dévolues à cette association en application du 3° de l'article L. 5311-2 du code du travail. Par suite, la disposition contestée méconnaît la protection constitutionnelle de la propriété des biens publics. (2010-

67/86 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 48, Rec. p. 403)

Le 1° du paragraphe I de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière permet aux communes d'imposer aux constructeurs, à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire ou de lotir, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789 . Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492)

Aux termes de l'article 6 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. – Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ». En s'attachant à réduire la consommation énergétique des bâtiments résidentiels, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, en ne définissant ni la portée de l'obligation qu'il a posée, ni les conditions financières de sa mise en œuvre, ni celles de son application dans le temps, le législateur n'a pas suffisamment défini les conditions et les modalités de cette atteinte au droit de disposer de son bien. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 14 et 19, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété

Les auteurs de la saisine soutiennent que, dans le cas d'une société ou d'une indivision bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter, le fait d'étendre le régime d'autorisation préalable à toute modification de la répartition du capital entre les associés ou les indivisaires qui participent à l'exploitation porte atteinte au droit de propriété. Cette disposition a pour seul objet d'assurer le contrôle des conditions d'exploitation des biens de la société ou en indivision et ne constitue pas une atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

Les auteurs de la saisine reprochent à l'article critiqué, qui définit les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exploiter est accordée de plein droit, de porter atteinte au droit de propriété. Ils font valoir qu'il réduit, par rapport à la législation antérieure, le nombre de cas où l'autorisation ne peut pas être refusée et, plus particulièrement, dans le cas d'un recueilli par

succession ou donation d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième degré, il limite à quatre fois la surface minimale d'installation le seuil au-delà duquel l'autorisation de plein droit cesse de s'appliquer. La réduction du nombre des cas d'autorisation de plein droit n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution, qui n'oblige pas le législateur à prendre en compte l'origine des biens pour déterminer le champ d'application du contrôle des structures agricoles. Dès lors, le moyen développé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, est contesté par les auteurs de la saisine en tant qu'il supprime pour le demandeur l'obligation de produire devant la commission départementale de contrôle des structures une attestation du propriétaire indiquant que celui-ci est disposé à louer son bien au demandeur. Cette modification des conditions de présentation d'une demande d'autorisation n'impose aucune contrainte au propriétaire qui demeure libre de choisir la personne à laquelle il confiera l'exploitation de son fonds ; dès lors, elle est sans influence sur l'exercice du droit de propriété. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 12 et 13, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

En ce qui concerne le droit de propriété, les dispositions critiquées donnent au propriétaire exploitant en situation irrégulière des garanties de fond et de procédure ; en effet la procédure prévue à l'article 8 ne jouera qu'à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure ; pendant ce délai, le propriétaire a la possibilité de régulariser sa propre situation d'exploitant ou de choisir un fermier ; passé ce délai, s'il n'a pas déféré à la mise en demeure, sa situation est examinée par une instance juridictionnelle ; ses relations avec le fermier choisi par cette juridiction relèveront du statut de droit commun fixé par le code rural ; dans ces conditions, les dispositions de l'article 8 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

L'article 3-III, de la loi précise la notion de terrain à bâtir en ajoutant au critère matériel de desserte par des réseaux un critère de constructibilité déterminé essentiellement par les documents d'urbanisme ; l'administration ne trouve pas dans le droit d'établir lesdits documents, soumis au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la faculté de déterminer arbitrairement la qualification des biens immobiliers et les possibilités de construire ; la disposition critiquée n'affaiblit pas la garantie offerte par l'intervention de l'autorité judiciaire qui demeure seule compétente pour déterminer la consistance, l'usage et la valeur des biens immobiliers expropriés ou préemptés ; il appartient notamment au juge de l'expropriation, ainsi que le prévoit l'article 3-II, de la loi critiquée, d'écarter les servitudes et restrictions administratives affectant l'utilisation des biens si leur institution révèle de la part de l'expropriant une intention dolosive ; dès lors, le III de l'article 3 de la loi ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur

constitutionnelle. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 4 à 6, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

L'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rend possible la prise de possession de terrains non bâtis dont l'expropriation est poursuivie en vue de la réalisation de grands ouvrages publics d'intérêt national ; en réservant la possibilité d'utiliser la procédure exceptionnelle qu'il prévoit dans le seul cas de " difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage ", le texte de l'article L. 15-9 implique qu'il ne peut être invoqué que lorsque apparaissent des difficultés bien localisées susceptibles de retarder l'exécution des travaux et que la procédure normale est déjà largement avancée ; le recours à la procédure exceptionnelle requiert dans chaque cas l'intervention d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ; la prise de possession, lorsqu'elle est autorisée, est subordonnée au paiement au propriétaire, et en cas d'obstacle au paiement, à la consignation, d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines ou à celle de la collectivité expropriante si elle est supérieure ; il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité définitive ; le juge peut être saisi à l'initiative du propriétaire ; est prévue l'allocation au propriétaire d'une indemnité spéciale pour tenir compte du préjudice qu'a pu entraîner la rapidité de la procédure ; en raison, tant de son champ d'application qui est étroitement circonscrit que de l'ensemble des garanties prévues au profit des propriétaires intéressés, l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 21, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Les dispositions critiquées ne dérogent en rien aux règles en vigueur selon lesquelles en matière de contributions indirectes la confiscation ne peut revêtir le caractère d'une sanction qu'en vertu d'une décision de justice ; le tribunal, s'il juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation de l'infraction, peut condamner l'administration à une indemnité représentant le préjudice que la saisie pratiquée a pu causer ; ainsi les moyens invoqués ne peuvent qu'être écartés. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 98, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les dispositions de l'article 17 de la loi déférée répondent au souci d'éviter que des initiatives individuelles ne viennent compromettre ou rendre plus onéreuse la constitution d'une association foncière agricole autorisée ou la réalisation par elle, ou pour son compte, de travaux ou d'ouvrages d'intérêt collectif ; il revient à l'autorité administrative d'apprécier, cas par cas, si, eu égard à l'objectif poursuivi par l'article 17, il convient de faire usage et pour quelle durée des pouvoirs prévus par ce texte ; toute mesure limitant l'exercice du droit de propriété devra comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement et sera soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; ni par leur objet, ni par leur libellé, les dispositions de l'article 17 n'excluent la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique au cas où une décision légalement prise sur leur fondement causerait un préjudice indemnisable ; dans ces conditions, les dispositions de l'article 17 ne portent pas au droit de

propriété une atteinte contraire à la Constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a défini elle-même ou par renvoi aux règles de droit commun fixées par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales les conditions dans lesquelles une association foncière agricole peut être autorisée ; en particulier, l'association doit s'assigner un objet de la nature de ceux définis à l'article 13 de la loi déférée et qui consistent à assurer ou faire assurer, soit des tâches d'intérêt collectif agricoles, pastorales ou forestières, soit des travaux ou ouvrages à des fins autres, dès lors qu'ils contribuent au développement rural ; une association foncière agricole ne peut, comme le prescrit l'article 15 de la loi, être autorisée qu'après enquête administrative ; au surplus, tout propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de l'association a la faculté d'exercer un droit de délaissement ; les dispositions de l'article 19 de la loi déférée, rapprochées des autres dispositions de ce texte, ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 10 et 11, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le prononcé de mesures conservatoires sur les biens du responsable des infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 387 du code des douanes est soumis, par l'ensemble des dispositions de cet article, à un régime juridique qui assure la sauvegarde tant du droit de propriété que des droits de la défense. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

Le régime d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public, institué par la loi complétant le code du domaine de l'état et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public n'a pour objet de permettre ou d'organiser l'aliénation de biens appartenant au domaine public ; par suite le grief invoqué manque en fait. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 7 à 14, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

Examen des dispositions qui organisent les conséquences en cas de dissolution des sociétés coopératives de main-d'œuvre et définissent l'indemnisation des participants. Même si l'indemnisation prévue par la loi peut donner lieu à l'attribution de titres incessibles pendant trois ans, le régime de cette indemnisation doit être regardé comme répondant aux exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 12 à 14, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

En décidant d'assujettir au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés les plus-values résultant des cessions d'actifs intervenues au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, sans apporter à la détermination de ces plus-values des correctifs tenant compte de l'ancienneté du bien dans l'actif de la société, le législateur n'a pas, en l'espèce, fait un usage

manifestement erroné de ses compétences, ni méconnu le droit de propriété. (97-391 DC, 7 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232)

Examen des dispositions qui instituent une procédure de réquisition des logements vacants. En premier lieu, en ce qui concerne le droit de propriété, la disposition contestée confère au titulaire du droit d'usage des garanties de procédure et de fond ; les garanties de procédure sont énumérées aux articles L. 642-9 à L. 642-13 du code de la construction et de l'habitation ; en vertu de l'article L. 642-9, le représentant de l'État dans le département notifie au titulaire du droit d'usage des locaux son intention de procéder à la réquisition, ainsi que les motifs et la durée de la réquisition envisagée ; selon l'article L. 642-10, le titulaire du droit d'usage dispose de deux mois, à compter de cette notification, pour faire connaître son opposition ; faculté lui est laissée de mettre fin par ses propres moyens à la vacance, le cas échéant en procédant lui-même aux travaux nécessaires ; dans l'hypothèse inverse, ainsi que le prévoit l'article L. 642-11, le représentant de l'État, s'il n'abandonne pas la procédure, notifie au titulaire du droit d'usage un arrêté de réquisition motivé désignant l'attributaire et indiquant la durée de la réquisition, laquelle ne peut excéder celle mentionnée dans la notification visée à l'article L. 642-9 ; cet arrêté de réquisition peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir ; s'agissant des garanties de fond, l'article L. 642-14 renvoyant aux dispositions du code civil relatives au louage de choses, l'attributaire sera tenu à l'égard du titulaire du droit d'usage, en application de l'article 1735 du code civil, des dégradations et pertes arrivées par le fait du bénéficiaire ; un droit de reprise pourra être exercé dans les conditions prévues aux articles L. 642-6 et L. 642-18 ; la réquisition ne fait pas obstacle à l'aliénation des locaux requis ; enfin, les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 642-1, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration ; toutefois, les dispositions de l'article L. 642-27 ne sauraient être comprises comme conférant au bénéficiaire un titre d'occupation à l'expiration de la durée de la réquisition, au cas où le représentant de l'État dans le département ne lui aurait pas proposé un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ; sous cette réserve, les dispositions de l'article 52 de la loi déférée ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. En second lieu, le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition ; il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire ; en particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage ; il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première ; sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques ; il résulte de tout ce qui précède que, sous ces réserves d'interprétation, l'article 52 de la loi déférée ne méconnaît ni le droit de propriété, ni le principe d'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 32 à 34, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

En premier lieu, lorsque les biens acquis à titre onéreux par les partenaires d'un pacte civil de solidarité postérieurement à la conclusion de ce pacte entrent dans l'indivision dans les

conditions prévues par l'article 515-5 nouveau du code civil, chaque partenaire, qui a la qualité d'indivisaire, peut, à tout moment, provoquer le partage des biens indivis, nul ne pouvant être contraint, en application des dispositions de l'article 815 du code civil, à demeurer dans l'indivision. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article 815-17 du même code que les créanciers qui, avant l'indivision, auraient pu agir sur les biens indivis, ainsi que ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion de ces biens, peuvent poursuivre leur saisie et leur vente. En application du même article, les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par celui-ci. Sous réserve de cette interprétation, il n'est porté atteinte ni au droit de propriété des partenaires du pacte, ni à celui de leurs créanciers. En toute hypothèse, les partenaires, s'ils veulent éviter les effets juridiques attachés au régime de l'indivision et, en particulier, les difficultés de gestion auxquelles il peut conduire, pourront librement choisir, dans les conditions précédemment exposées, de soumettre à un autre régime l'ensemble des biens qu'ils viendraient à acquérir à titre onéreux après la conclusion du pacte. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 87 et 88, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur a pu, sans porter aux intérêts du bailleur une atteinte violant par sa gravité son droit de propriété, étendre au profit de la personne liée au locataire par un pacte civil de solidarité le bénéfice de la continuation du contrat de location en cas d'abandon du domicile par le locataire et celui du transfert du contrat en cas de décès ; au demeurant, la continuation et le transfert du bail sont d'ores et déjà prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 6 juillet 1989 au profit du conjoint ou du concubin notoire ; le partenaire lié au bailleur par un pacte civil de solidarité bénéficie, pour sa part, en application de l'article 14 de la loi déférée, d'un traitement identique à celui réservé au conjoint ou au concubin notoire en matière de congé donné au locataire par le bailleur ; le dispositif critiqué par les requérants ne méconnaît aucun principe de valeur constitutionnelle. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 89, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du préjudice, du caractère fini de la somme destinée à son indemnisation, de la disproportion entre cette somme et le montant des spoliations subies, de l'impossibilité qui en résulte de mettre en œuvre une indemnisation strictement proportionnelle au montant des créances sans que soit réduite à néant la réparation due aux titulaires de portefeuilles modestes, enfin des impératifs de simplicité de mise en œuvre des règles d'indemnisation et de prompt règlement des sommes concernées, les modalités retenues par le 3° du IV de l'article concerné, conformes à l'objectif de solidarité que s'est fixé le législateur, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

S'il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 220-1 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée, que " la chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature ", c'est " dans le respect du droit de propriété " ; il résulte des termes mêmes de cette disposition, de caractère général, qu'elle n'a ni pour objet

ni pour effet de porter atteinte au droit de propriété. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 25, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'obligation de mise en conformité du logement loué répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ; s'il est prévu que le bailleur peut se voir imposer par le juge saisi " la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution " et, à défaut d'exécution, une réduction du montant du loyer, ces obligations, qui sont entourées de garanties de fond et de procédure, ne dénaturent pas le sens et la portée du droit de propriété. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État, s'il permet le recours au crédit-bail pour la construction d'immeubles affectés à la justice, à la police et à la gendarmerie, n'écarte aucune des règles prévues par le même code et relatives à la propriété publique : ainsi la durée de l'autorisation ne devra pas excéder une durée cumulée de soixante-dix ans ; l'autorisation pourra être retirée avant le terme prévu ; les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne pourront être cédés qu'à une personne agréée par l'État ; à défaut de prise de possession anticipée par l'État, les ouvrages seront incorporés au patrimoine de l'État en fin de bail. L'ensemble de ces dispositions apporte ainsi à la sauvegarde de la propriété publique des garanties suffisantes. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 14, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le réseau public de transport d'électricité, dont la consistance est déterminée par l'article 12 de la loi du 10 février 2000, est confié à un seul gestionnaire dont le capital appartient en totalité au secteur public ; il résulte des articles 14 et 15 de la même loi que le gestionnaire devra entretenir et développer ce réseau et ne pourra céder des actifs ou des ouvrages qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement, à sa sécurité ou à sa sûreté ; le transfert d'ouvrages constitutifs de ce réseau à un seul gestionnaire n'est de nature à porter atteinte ni à la continuité du service public ni au patrimoine de l'État ; il résulte de ce qui précède que manquent en fait les griefs tirés de ce que la loi procéderait indirectement à une privatisation et conduirait à une spoliation de la collectivité nationale. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi déférée, prévoit que les dispositions de l'article L. 663-4 du même code ne font pas obstacle à la mise en cause " de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale " sur tout autre fondement que le préjudice constitué par la dépréciation du produit de la récolte ; ces dispositions, qui simplifient l'indemnisation d'un préjudice économique, ne limitent pas le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique, indépendamment des conditions prévues par l'article L. 663-4 précité, ou pour d'autres chefs de préjudice ; dès lors, ces dispositions

n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ou au droit de propriété. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En premier lieu, dans leur rédaction issue de la loi déférée, le d) de l'article 11 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ainsi que le d) de l'article L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte " le cas échéant, des recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique " ; il résulte en outre des travaux parlementaires que la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, est destinée à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat ; dès lors, ces autorisations ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée ; en deuxième lieu, la possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location ; en troisième lieu, les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat ; si les dispositions déférées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat ; ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique ; dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions ne permettent pas au partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée ; dès lors, le grief tiré de ce que les articles 14 et 33 de la loi déférée méconnaîtraient la protection due à la propriété des personnes publiques et l'exigence de bon emploi des deniers publics manque en fait. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF et de la RATP. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. Les requérants estimaient que ces dispositions méconnaissaient les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a pas méconnu les exigences

constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative de transférer dans le domaine public communal la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique. Un tel transfert est conditionné, sous le contrôle du juge administratif, par l'ouverture à la circulation générale de ces voies, laquelle résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer par là à son usage purement privé. Le législateur a entendu en tirer les conséquences en permettant à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage. Ce transfert libère les propriétaires de toute obligation et met à la charge de la collectivité publique l'intégralité de leur entretien, de leur conservation et de leur éventuel aménagement. Au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans ces conditions, l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2010-43 QPC, 6 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18155, texte n° 52, Rec. p. 268)

L'accès forcé à la mitoyenneté prévu par l'article 661 du code civil est réservé au propriétaire du fonds joignant le mur et subordonné au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur ou la portion qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. À défaut d'accord des parties, ces conditions de fond doivent être constatées par la juridiction judiciaire qui fixe le montant du remboursement. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En vertu des dispositions contestées de l'article L.13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité d'expropriation indépendamment des contestations sérieuses sur le fond du droit ou la qualité des réclamants. Si les parties présentent de telles contestations, elles sont renvoyées à se pourvoir " devant qui de droit ". Il en va de même lorsque s'élèvent des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10 et L. 13-11 du même code relatifs aux demandes de réquisition d'emprise totale ainsi qu'à celle des articles L. 13-20 et L. 14-3 du même code portant sur les litiges relatifs au relogement des locataires et occupants. Si le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité, il lui appartient de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent si ces dernières soulèvent des contestations ou difficultés. Il doit tenir compte de l'existence de celles-ci lorsqu'il fixe l'indemnité et au besoin prévoir plusieurs indemnités correspondant aux diverses hypothèses envisagées. Pour chacune de ces hypothèses, l'indemnité fixée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités est prise au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. Les

dispositions contestées ne font pas obstacle, si la décision rendue par le juge saisi de la contestation ou de la difficulté ne correspond pas à l'une des hypothèses prévues par le juge de l'expropriation, à ce que ce dernier soit à nouveau saisi par les parties. Les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-275 QPC, 28 septembre 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15375, texte n° 77, Rec. p. 498)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir. Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Par les dispositions du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu fixer les garanties légales de nature à satisfaire aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il en va notamment ainsi des dispositions du chapitre Ier relatives à l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente. En instaurant le droit de rétrocession, le législateur a entendu renforcer ces garanties légales assurant le respect de l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut-être ordonnée que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. En prévoyant que la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique permet à elle-seule de faire obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, le législateur a entendu fixer des limites à l'exercice du droit de rétrocession afin que sa mise en œuvre ne puisse faire obstacle à la réalisation soit d'un projet d'utilité publique qui a été retardé soit d'un nouveau projet d'utilité publique se substituant à celui en vue duquel l'expropriation avait été ordonnée. Il n'a ainsi pas méconnu les exigences constitutionnelles résultant de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2012-292 QPC, 15 février 2013, cons. 4 à 6, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

Les dispositions contestées de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permettent au propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert d'exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel a été réservé le terrain de procéder à l'acquisition de celui-ci dans un délai de deux ans qui peut être prorogé pour une durée d'un an. À défaut d'accord amiable dans le délai fixé par les dispositions contestées, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire du terrain, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Si, trois mois après l'expiration du délai de deux ans à compter de la demande de procéder à l'acquisition du terrain, éventuellement prorogé d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable un mois après la mise en demeure adressée par le propriétaire à l'autorité administrative. Par ces dispositions, le législateur a

institué un droit de délaissement au profit des propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, classés en emplacements réservés par un plan d'urbanisme. L'exercice de ce droit constitue une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ces terrains. Par suite, le transfert de propriété résultant de l'exercice de ce droit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En accordant aux propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé le droit d'imposer à la collectivité publique, soit d'acquérir le terrain réservé, soit de renoncer à ce qu'il soit réservé, le législateur n'a porté aucune atteinte à leur droit de propriété. Les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ne sont pas davantage méconnues. (2013-325 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

L'obligation d'information des salariés, qui s'impose en cas de cession d'une particpiation majoritaire en vertu de l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, n'interdit pas au propriétaire de céder librement sa participation dans la société à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il estime les plus conformes à ses intérêts. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit de propriété du cédant. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 10, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

En application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et le juge d'instruction, dans le cadre d'une information, peuvent autoriser pour le premier et ordonner pour le second la saisie de biens ou droits incorporels. L'ordonnance de saisie peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification. En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale. En deuxième lieu, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction. En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge. En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation. En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. Il

résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences découlant des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2016-583/584/585/586 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 6 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 48)

En application de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction refusant ou accordant la restitution peut être contestée devant la chambre de l'instruction. Ces dispositions ne s'appliquent par conséquent que dans l'hypothèse où un juge a déjà statué sur la demande du requérant. La loi ne fixe cependant aucun délai au juge d'appel pour rendre sa décision. Toutefois, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge refusant la restitution ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

En premier lieu, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux est encadrée par les garanties légales mentionnées aux paragraphes 9 à 12 et 14 de la présente décision. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent la saisie de tels systèmes et équipements que lorsque la copie des données qu'ils contiennent ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. Cette impossibilité doit être justifiée par l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports. En outre, le procès-verbal de saisie dresse l'inventaire des matériels saisis. En dernier lieu, les systèmes et les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis.La copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition comporte des contraintes particulières, liées notamment à la durée de l'opération et aux difficultés techniques d'accès à ces données. Par conséquent, compte tenu des garanties légales mentionnées ci-dessus, en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 17 à 21, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

4.7.4 Protection contre la privation de propriété

4.7.4.1 Notion de privation de propriété

La loi critiquée n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété ; dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789

(85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 13, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Le droit accordé à l'établissement public par l'article 3-II de la loi déférée de procéder à certaines installations sur la partie supérieure des propriétés bâties, dans la mesure où il n'impose qu'une gêne supportable, ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une servitude d'intérêt public grevant l'immeuble en raison de son emplacement ou de son élévation ; il en serait autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir à vider de son contenu le droit de propriété ou que, affectant non seulement l'immeuble mais la personne de ses occupants, elle devait constituer une entrave à l'exercice de droits et libertés constitutionnellement garantis. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 9, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La mise en œuvre de la procédure de réquisition prévue par la disposition contestée n'emporte pas, par elle-même, privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Elle limite néanmoins, pour une période de temps déterminée, le droit d'usage des locaux réquisitionnés. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Au cas où le créancier devrait revendre le bien à la suite de l'acquisition à laquelle il a été contraint et où, en raison de la situation du marché immobilier, la valeur de revente serait inférieure à la valeur fixée par le juge, il subirait une diminution de son patrimoine assimilable à une privation de propriété, sans qu'aucune nécessité publique ne l'exige évidemment et sans possibilité d'indemnisation. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 41, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

La suppression du privilège professionnel dont jouissent les courtiers interprètes et conducteurs de navire ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

Les requérants font valoir que " la loi exproprie de fait les entreprises privées, personnes physiques ou morales, qui exercent l'ensemble des activités liées à l'archéologie préventive " et porte ainsi atteinte au droit de propriété ; les droits reconnus à l'établissement public par la loi déférée n'entraînent aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de

1789. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 19 et 20, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil, continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété. Dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

L'article 1er de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel procède à l'intégration des avoués près les cours d'appel dans la profession d'avocat. Les articles 32 et 33 de la loi déférée suppriment le statut d'avoué et, par voie de conséquence, retirent à ces derniers la qualité d'officier ministériel et le droit de présenter leur successeur en application de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. La suppression du privilège professionnel dont jouissent les avoués ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Les autorisations délivrées par l'État, au titre de la police des eaux, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et, comme tels, garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, inopérance du grief invoqué. (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est " destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ". L'article 271 prévoit que cette prestation est fixée par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre. L'attribution, décidée par le juge du divorce, d'un bien dont un époux est propriétaire a pour objet d'assurer le paiement de la dette dont il est débiteur au profit de son conjoint au titre de la prestation compensatoire. Elle constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée. Il en résulte que, si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le

champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

Les dispositions contestées de la loi du 29 juillet 1892 ont pour objet de permettre aux agents de l'administration ou aux personnes désignées par elle de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics. Elles permettent également l'occupation temporaire de terrains pour la réalisation de ces opérations. Par suite, ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-172 QPC, 23 septembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16018, texte n° 79, Rec. p. 464)

En permettant d'inclure dans un lotissement une parcelle détachée d'une propriété, les dispositions contestées de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

Le droit accordé à l'État, par l'article L. 321-5-1 du code forestier, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

Aux termes de l'article 637 du code civil : " Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ". Elle consiste ainsi en une charge réelle grevant un fonds servant qui confère un droit au propriétaire du fonds dominant. Le droit de propriété du titulaire de la servitude sur son fonds subsiste en dépit de l'extinction de la servitude qui n'en est que l'accessoire. Par suite, l'extinction des servitudes constituées antérieurement à 1900 en Alsace-Moselle dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 4 mars 2002 ne porte pas atteinte à l'existence du droit de propriété. En l'absence de privation de propriété, l'extinction de la servitude prévue par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la voirie routière que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique. Il ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies

nouvelles. Il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble. Par suite, l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

L'article 389 du code des douanes permet l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis. Cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre l'exécution des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés. L'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. L'article 2190 du code civil prévoit que la saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée sur l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix. Elle constitue une modalité de paiement d'une créance exécutoire. Il en résulte que, si l'adjudication conduit à ce que le débiteur soit privé de la propriété de ce bien, cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". À cette fin, elles prévoient une servitude d'utilité publique sur les immeubles faisant l'objet de l'inscription. En vertu de cette servitude, le propriétaire du bien inscrit se trouve soumis aux obligations prévues par l'article L. 621-27 du code du patrimoine pour les travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien. Les dispositions contestées n'entraînent aucune privation du droit de propriété. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

La détention de certaines armes et munitions est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. Afin de prévenir de telles atteintes, les dispositions de l'article L. 2336-5 du code de la défense instituent une procédure de " dessaisissement " obligatoire consistant pour le détenteur, soit à vendre son arme dans les conditions légales, soit à la remettre à l'État, soit à la neutraliser. À défaut d'un tel " dessaisissement ", les dispositions contestées prévoient une

procédure de saisie. Dès lors, cette remise volontaire ou cette saisie n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce. Elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement. Ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de désigner comme le véritable propriétaire du bien, non pas celui que les règles du droit civil désignent comme tel, mais celui qui a fourni des valeurs permettant l'acquisition. Par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

Les dispositions mettant fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres ont été adoptées dans leur principe par l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 dont l'objet était de lutter contre la fraude fiscale et de réduire le coût de gestion par les sociétés des titres émis par elles. Ces dispositions, ultérieurement modifiées, ont été codifiées à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier. Le cinquième alinéa de cet article L. 211-4 a pour objet d'organiser le régime transitoire des valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984. La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 211-4 subordonne l'exercice des droits attachés à la détention de valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 à leur présentation, par leurs détenteurs, à la société émettrice ou à un intermédiaire agréé afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte. La seconde phrase du même alinéa fait obligation aux sociétés émettrices des valeurs qui n'ont pas été présentées et qui, par l'effet même de la loi, ne confèrent plus à leurs porteurs les droits antérieurement attachés, de vendre celles-ci à compter du 3 mai 1988 et de consigner le produit de la vente pour qu'il soit distribué aux anciens détenteurs de ces titres. Par suite, ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Si le Gouvernement soutient que les dispositions de l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 relatives notamment à la réforme de la gestion administrative de la mutualité sociale agricole portent sur la gestion de réserves d'un régime de sécurité sociale, il ressort des termes mêmes du 3 du paragraphe III de l'article 37 que ces dispositions ont pour objet de transférer à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole " la propriété des réserves antérieurement constituées " par le groupement des assureurs précités. Aucune disposition n'assure que les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ne sont pas méconnues. Par

suite, le 3 de ce paragraphe III doit être déclaré contraire à la Constitution. Au sixième alinéa de l'article 37, la référence à l'article L. 731-30 du code rural, qui n'en est pas séparable, doit également être déclarée contraire à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 38, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 14 de la loi déférée est relatif à l'effacement de consommation d'électricité. Le 1° de son paragraphe I introduit un nouvel article L. 271-1 dans le code de l'énergie notamment pour permettre aux opérateurs d'effacement " de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés ". L'électricité est un bien d'une nature particulière, non stockable et dont les flux acheminés sur le réseau doivent être en permanence à l'équilibre. L'effacement, qui permet de corriger les écarts entre la production et la consommation d'électricité, n'a pas pour effet de faire obstacle à la consommation effective d'électricité par les clients des fournisseurs d'électricité des sites concernés mais uniquement d'éviter une consommation plus importante en particulier en cas de déséquilibre. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver un fournisseur d'électricité de rémunération au titre de l'électricité qu'il a injectée sur le réseau et qui a été consommée. Il résulte de tout ce qui précède que ces dispositions ne portent aucune atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 . (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 19, 20, 23 et 24, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires. Les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application des dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 6, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

Le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale ne constitue pas, pour les organismes à qui cette gestion était antérieurement confiée, une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de

1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 80, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article L. 233-14 du code de commerce prévoit la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital de l'entreprise. Les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Le régime de gestion collective, prévu par les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, applicable au droit de reproduction et de représentation sous forme numérique des livres indisponibles n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

La servitude établie par les article 671 et 672 du code civil n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

L'article 41-4 du code de procédure pénale est relatif au sort des objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Ces dispositions donnent compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer sur le sort de ces objets, soit d'office, soit sur requête de toute personne intéressée. La décision de refus de restitution est susceptible de recours devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels. La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. En prévoyant le transfert à l'État de la propriété d'objets placés sous main de justice et qui n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai suivant la fin de l'enquête ou de la procédure pénale, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

L'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une atteinte aux conditions d'exercice de ce droit ainsi qu'à la liberté

contractuelle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 18, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 4 et 5, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

Les portefeuilles de contrats ou de bulletins d'adhésion constitués par une personne dans l'exercice de l'activité d'assurance relèvent de la protection du droit de propriété. Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance s'opère sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sans que soit laissée à la personne visée la faculté, pendant une période préalable, de procéder elle-même à la cession de tout ou partie de ce portefeuille. Dans ces conditions, le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurance d'une personne titulaire d'un agrément entraîne une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. En instituant une solidarité de paiement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 ne sont pas susceptibles d'emporter une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 7 et 15 à 17, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française permettent d'intégrer dans le passif du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire le passif de cette dernière. Ainsi, dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de faire contribuer le dirigeant à l'apurement du passif de la personne morale, sans pour autant opérer une confusion du patrimoine du dirigeant et de celui de la personne morale. Par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration

de 1789. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 et 8 à 10, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

En vertu des dispositions contestées de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, le tribunal peut, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.Les dispositions contestées ne s'appliquent que si le dirigeant qui détient des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction. Ainsi, le dirigeant conserve la possibilité d'éviter la cession forcée de ces parts, titres ou valeurs. Par suite, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». Ces dispositions imposent une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes. Elles n'interdisent pas que chacun de ces supports comporte l'inscription de la marque, de telle sorte que le produit puisse être identifié avec certitude par son acheteur. Le propriétaire de la marque régulièrement déposée conserve ainsi la faculté de l'utiliser auprès des consommateurs, même si cette possibilité est strictement encadrée. Il demeure également protégé contre l'usage ou le détournement de la marque par des tiers. Par suite, ces dispositions n'instituent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 20, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, d'établissement à demeure de canalisations souterraine ou de supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu.Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent

pas les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 14, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux. La servitude instituée en vertu des dispositions contestées n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation à l'exercice du droit de propriété. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 4 à 6, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

L'article 1843-4 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, ne prévoit pas, en lui-même, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer. Il se borne à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux. Il n'entraîne pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 7, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

Dans la mesure où la créance sur une succession acceptée à concurrence de l'actif net n'est éteinte que si le créancier a omis de la déclarer dans le délai prévu par le législateur pour qu'il accomplisse des diligences, l'article 792 du code civil, qui prévoit cette extinction, n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 6, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. Ces derniers sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement.L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. En application de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, le débiteur est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948 mentionnée ci-dessus. L'obligation de relogement instituée par les dispositions contestées n'entraîne aucune

privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance susceptibles d'être prises, en application des dispositions contestées, par le Haut conseil de stabilité financière ne peuvent être mises en œuvre que pour des durées déterminées. Ces mesures sont les suivantes : limiter l'exercice de certaines opérations ou activités ; restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs ; limiter le paiement des valeurs de rachat ; retarder ou limiter la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat ; limiter la distribution de dividendes aux actionnaires ou la distribution de rémunérations des certificats mutualistes ou paritaires ou des parts sociales aux sociétaires. Compte tenu de leur caractère temporaire et limité, ces mesures n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 55, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées sont dépourvues d'effet sur le droit moral des artistes-interprètes, qui conservent le droit inaliénable et imprescriptible au respect de leur nom, de leur qualité et de leur interprétation. Les dérogations au droit exclusif des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes instituées par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle ne s'appliquent qu'à certains modes de communication au public de phonogrammes dont les artistes-interprètes et les producteurs ont déjà accepté la commercialisation. Dès lors, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 9, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions permettant d'ordonner la démolition de constructions irrégulièrement installées ou édifiées. L'action en démolition prévue par ces dispositions ne constitue qu'une conséquence des restrictions apportées aux conditions d'exercice du droit de propriété par les règles d'urbanisme. Elle n'a pour objet que de rétablir les lieux dans leur situation antérieure à l'édification irrégulière de la construction concernée. Il en résulte que, si la démolition d'un tel ouvrage a pour effet de priver son propriétaire de la propriété de ce bien irrégulièrement bâti, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2020-853 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 7, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 135)

Saisi de dispositions prévoyant que le ministère public peut refuser la restitution d'un objet placé sous main de justice lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que la restitution peut être refusée pour ce motif, n'entraînent pas une privation de propriété au

sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 11, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

Saisi de dispositions qui prévoient que les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir que, dans certaines conditions, un associé peut être tenu de céder ses actions et qu'une telle clause statutaire d'exclusion peut être adoptée ou modifiée sans recueillir l'unanimité des associés, le Conseil juge que ces dispositions ont pour seul objet de permettre à une société par actions simplifiée d'exclure un associé en application d'une clause statutaire. S'il en résulte qu'un associé peut être contraint de céder ses actions, elles n'entraînent donc pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2022-1029 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété

Le législateur a entendu fonder les nationalisations opérées par ladite loi sur le fait que ces nationalisations seraient nécessaires pour donner aux pouvoirs publics les moyens de faire face à la crise économique, de promouvoir la croissance et de combattre le chômage et procéderaient donc de la nécessité publique au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 19 et 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. (2010-26 QPC, 17

septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

La privation de propriété opérée par l'article 389 du code des douanes n'est applicable qu'aux moyens de transport et aux objets saisis " qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ". Leur aliénation est destinée à éviter leur dépréciation en cours de procédure et à limiter les frais de stockage et de garde. Elle a un objet conservatoire, dans l'intérêt tant de la partie poursuivante que du propriétaire des biens saisis. Elle poursuit, en outre, l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics. Par suite, elle répond à un motif de nécessité publique. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.La possibilité de refuser l'autorisation d'exportation assure la réalisation de l'objectif d'intérêt général de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. La privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif. En prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique. Par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique. Il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété permise par les dispositions contestées méconnaît les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3 à 7, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité

4.7.4.3.1 Principe

En vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 44, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct,

matériel et certain, causé par l'expropriation ; en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ; toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. Toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

Afin de se conformer aux exigences constitutionnelles de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de

recours appropriée. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 3, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 5, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : *« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »*. Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.Toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de

la garantie des droits des propriétaires intéressés. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 87 et 88, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.7.4.3.2 Applications

Par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ; il résulte de ce qui précède que les articles 6, 18 et 32 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas, en ce qui concerne le caractère juste de l'indemnité, conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; au contraire, sous réserve de ce qui vient d'être dit concernant l'exigence, à laquelle il n'est pas satisfait, du caractère juste de l'indemnisation, les modalités de règlement prévues pour celle-ci doivent être regardées comme en assurant suffisamment le caractère préalable ; ainsi en eux-mêmes, les articles 5, 17 et 31 de la loi qui prévoient un mode d'indemnisation suffisamment équivalent à un paiement en numéraire, ne sont pas contraires à la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 45, 62, 63 et 66, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les actionnaires des sociétés commerciales entrant dans le champ d'application de la loi examinée conservent la propriété de leurs actions, qui ne sont frappées d'aucune indisponibilité, ainsi que le droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour eux de la liquidation de la société dont ils sont actionnaires ; la restriction apportée à leur droit de vote ne concerne que la désignation de certains des dirigeants sociaux ; d'ailleurs, les règles du droit des sociétés relatives à la protection des actionnaires minoritaires contre les abus de majorité demeurent applicables ; ainsi les dispositions des articles 5 et 6 de la loi examinée relatives à la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance n'opèrent aucune privation de propriété qui tomberait sous le coup de l'article 17 de la Déclaration de 1789, qui n'implique nullement que les lois ne puissent restreindre l'exercice du droit de propriété sans une indemnisation corrélative. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 22, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le principe constitutionnel d'égalité implique que tout propriétaire d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique soit indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, loin de méconnaître cette exigence, en font au contraire une exacte application puisqu'elles prévoient l'octroi d'une indemnité spéciale destinée à compenser le préjudice causé par la rapidité de la procédure adoptée ; en outre, il est loisible au législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété en vertu de

l'article 34 de la Constitution, de prévoir en matière d'expropriation des règles de procédure différentes selon les situations, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux propriétaires de biens expropriés des garanties équivalentes ; les règles de procédure fixées par l'article L. 15-9, qui sont justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général et sont assorties de garanties au profit des propriétaires intéressés, ne portent pas atteinte au principe d'égalité ; il résulte de ce qui précède que l'article L. 15-9 n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ; l'extension de son champ d'application limitée aux voies de chemin de fer, qu'opère l'article 9 de la loi présentement examinée, n'est pas non plus contraire à la Constitution (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 24 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, comme du principe d'égalité devant les charges publiques qui découle de son article 13, que le prix d'un bien délaissé au profit d'une association syndicale autorisée ne saurait être inférieur à sa valeur ; l'article 20 de la loi, selon lequel en cas de désaccord l'" indemnité " est fixée comme en matière d'expropriation, satisfait à cette exigence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

L'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. D'une part, les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi du 10 juillet 1970 qui ont pour objet de mettre fin dans les meilleurs délais à l'utilisation de locaux ou d'habitation présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants répondent à des motifs impérieux d'intérêt général justifiant le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation. D'autre part, il résulte de l'information du propriétaire, du caractère contradictoire de la procédure, des voies de recours contre les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation, du paiement, préalable à la prise de possession, de l'indemnité provisionnelle au moins égale au montant de son évaluation par le service des domaines, de l'intervention du juge de l'expropriation à défaut d'accord amiable que le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. En outre, en précisant que la valeur des biens " est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu ", le deuxième alinéa de l'article 18 ne fait que tirer les conséquences de la déclaration d'insalubrité irrémédiable. (2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16951, texte n° 55, Rec. p. 229)

L'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique met en œuvre le droit à la réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait de l'expropriation. À ce titre, le caractère intégral de la réparation matérielle implique que l'indemnisation prenne en compte non seulement la valeur vénale du bien exproprié mais aussi les conséquences matérielles dommageables qui sont en relation directe avec l'expropriation. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la

perte des biens expropriés. Par suite, l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste de l'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (2010-87 QPC, 21 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1384, texte n° 64, Rec. p. 72)

En premier lieu, l'article 389 du code des douanes permet l'aliénation des biens saisis avant qu'ils ne se déprécient. Cette aliénation est destinée à ce que, selon l'issue de la procédure, le produit de la vente correspondant à la valeur des biens saisis puisse, soit être affecté au paiement des condamnations prononcées contre leur propriétaire, soit être restitué à ce dernier. Ainsi, elle ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation juste de la privation de propriété. En second lieu, l'exigence d'un versement préalable de l'indemnité ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci soit retenue à titre conservatoire en vue du paiement des amendes pénales ou douanières auxquelles la personne mise en cause pourrait être condamnée. Par suite, en rendant indisponibles, pendant la procédure, les sommes provenant de l'aliénation des biens saisis, l'article 389 du code des douanes ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation préalable de la privation de propriété. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles de droit commun relatives à la prise de possession à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. L'article L. 15-1 permet à l'autorité expropriante de prendre possession des biens qui ont fait l'objet de l'expropriation dans le délai d'un mois soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement. Il résulte des dispositions de l'article L. 15-2 que, lorsque le jugement fixant les indemnités d'expropriation est frappé d'appel, l'expropriant peut prendre possession des biens moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions qu'il a faites et consignation du surplus de celle fixée par le juge. Si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession. En cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, les dispositions contestées autorisent l'expropriant à prendre possession des biens expropriés, quelles que soient les circonstances, moyennant le versement d'une indemnité égale aux propositions qu'il a faites et inférieure à celle fixée par le juge de première instance et consignation du surplus. Par suite, les dispositions contestées des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

Selon les dispositions contestées de l'article L.13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation ne peut excéder l'estimation faite par l'administration lorsqu'une mutation à titre gratuit ou onéreux a donné lieu soit à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales soit à une déclaration d'un montant inférieur à cette estimation. L'estimation de l'administration ne

s'impose toutefois au juge de l'expropriation que lorsque la mutation à titre gratuit ou onéreux est intervenue moins de cinq ans avant la date de la décision portant transfert de propriété. En vertu de ces mêmes dispositions, cette estimation ne lie pas le juge de l'expropriation si l'exproprié démontre que des modifications survenues dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation ont conféré aux biens expropriés une plus-value. Il résulte des dispositions contestées qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée. La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur le montant des indemnités, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée. Les dispositions contestées de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles relatives à la prise de possession dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'urgence à prendre possession des biens expropriés a été constatée par l'administration. Le juge de l'expropriation peut soit fixer le montant des indemnités comme dans le cadre de la procédure de droit commun soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles à celui-ci, la consignation des indemnités fixées. Si l'autorité administrative est seule compétente pour déclarer l'urgence à prendre possession de biens expropriés, la fixation des indemnités relève de la seule compétence du juge de l'expropriation. Le propriétaire dont les biens ont été expropriés dispose, à l'encontre des actes administratifs déclarant l'utilité publique et constatant l'urgence à prendre possession de ces biens, des recours de droit commun devant le juge administratif. Le juge de l'expropriation ne peut prononcer des indemnités provisionnelles que lorsqu'il n'a pu fixer les indemnités définitives. En tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur le montant des indemnités définitives ou provisionnelles, le propriétaire dispose de voies de recours appropriées. Par suite, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de

l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-338/339 QPC, 13 septembre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 15 septembre 2013 page 15528, texte n° 27, Rec. p. 927)

Si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession. Les dispositions contestées de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'expropriant, en cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, de prendre possession des biens expropriés, moyennant le versement à l'exproprié d'une indemnité inférieure à celle fixée par le juge de première instance.Toutefois, la prise de possession du bien exproprié est subordonnée au paiement par l'expropriant de la totalité de la somme fixée par le juge de première instance, soit entre les mains de l'exproprié, soit par consignation de la fraction de l'indemnité d'expropriation qui n'est pas versée à l'exproprié. La mise en œuvre d'une faculté de consignation est soumise à une autorisation juridictionnelle. Il incombe à la juridiction compétente pour délivrer cette autorisation de fixer le montant de la consignation sans que celui-ci puisse être supérieur à l'écart entre la proposition faite par l'expropriant et l'indemnité fixée par le juge de première instance. Cette consignation valant paiement ne peut être autorisée que lorsque le juge constate l'existence d'indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmation l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution.En tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Par suite, lorsque l'indemnité définitivement fixée excède la fraction de l'indemnité fixée par le juge de première instance qui a été versée à l'exproprié lors de la prise de possession du bien, l'exproprié doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation lors de la prise de possession. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Les dispositions contestées interdisent au juge de l'expropriation de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité d'expropriation qui est fondée sur la valeur du bien exproprié à la date de la décision de première instance, des changements de valeur de ce bien lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou des opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant. Il en résulte que la hausse de la valeur vénale du bien exproprié résultant, le cas échéant, d'une telle circonstance n'a pas vocation à être prise en compte dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, alors même que l'expropriant entend céder le bien à un prix déjà déterminé et incluant cette hausse.En premier lieu, d'une part, l'expropriation d'un bien ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée, sous le contrôle du juge administratif. D'autre part, en interdisant au juge de l'expropriation, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité due à l'exproprié, de tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant, les dispositions contestées visent à protéger ce dernier contre la hausse de la valeur vénale du bien résultant des perspectives ouvertes par ces travaux ou opérations. Le législateur a ainsi entendu éviter que la réalisation d'un projet d'utilité publique

soit compromise par une telle hausse de la valeur vénale du bien exproprié, au détriment du bon usage des deniers publics. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, pour assurer la réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, le juge peut tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence à la suite de circonstances autres que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. À ce titre, il peut notamment prendre en compte l'évolution du marché de l'immobilier pour estimer la valeur du bien exproprié à la date de sa décision.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 12 à 19, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 15 de la loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. En application de l'article L. 220-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert de propriété des immeubles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation doit en principe être opéré, à défaut de cession amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Cette ordonnance envoie alors l'expropriant en possession, sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité. Les articles L. 522-1 à L. 522-4 du même code instituent une procédure spéciale d'expropriation applicable à certains travaux pour l'exécution desquels la prise de possession des biens peut être autorisée par décret après le paiement d'une provision. Les dispositions contestées rendent cette procédure applicable à la réalisation d'un réacteur électronucléaire et fixent le délai maximal dans lequel doit intervenir le décret autorisant la prise de possession.En premier lieu, en vue de mettre en œuvre certaines exigences constitutionnelles (exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement), ces dispositions permettent la prise de possession d'immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à la réalisation d'un réacteur électronucléaire dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La procédure spéciale d'expropriation à laquelle il peut ainsi être recouru ne peut être mise en œuvre que lorsque l'exécution des travaux risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession. En second lieu, d'une part, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel au propriétaire ou, en cas d'obstacle au paiement, à la consignation d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante, si celle-ci est supérieure. D'autre part, cette prise de possession ne peut légalement intervenir qu'après avoir été autorisée par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'État, que l'exproprié peut contester devant le juge administratif, y compris en référé, au même titre que les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation. En outre, il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation, qui peut être saisi à l'initiative du propriétaire, de fixer le montant de l'indemnité définitive et d'attribuer, le cas échéant, une indemnité spéciale tenant compte du préjudice causé par la rapidité de la procédure. Dès lors, le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. Rejet du grief tiré de la

méconnaissance de l’article 17 de la Déclaration de 1789. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 89 à 95, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété

Quelle que soit l'importance du rôle des tribunaux judiciaires en matière de protection de la propriété, il résulte des termes de l'article 66 de la Constitution que celui-ci concerne la liberté individuelle et non le droit de propriété. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que, en l'absence de dépossession, l'indemnisation des préjudices causés par les travaux ou l'ouvrage public dont l'installation est prévue par l'article 3-II de la loi déférée relève de la compétence du juge judiciaire. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La procédure régie par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle permet une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité ; ainsi, en tout état de cause, n'est pas méconnue l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; c'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le Préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; sont notamment visées de ce

chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, " la protection de la santé ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; en matière de commercialisation des biens ou services, sont notamment visées de ce chef les limitations destinées à assurer la loyauté des transactions commerciales et à promouvoir la défense des intérêts des consommateurs. (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ; doit aussi être sauvegardée la liberté individuelle. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 7, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, il résulte néanmoins de son article 2 que les limites apportées à l'exercice du droit de

propriété doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. En permettant l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil, le législateur a entendu faciliter la constitution d'un capital, afin de régler les effets pécuniaires du divorce au moment de son prononcé. Le législateur a également entendu assurer le versement de la prestation compensatoire. L'objectif poursuivi de garantir la protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorisée et de limiter, autant que possible, les difficultés et les contentieux postérieurs au prononcé du divorce constitue un motif d'intérêt général. L'attribution forcée est ordonnée par le juge qui fixe le montant de la prestation compensatoire. Les parties ont la possibilité de débattre contradictoirement devant ce juge de la valeur du bien attribué. En vertu de la seconde phrase du 2° de l'article 274 du code civil, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation. Toutefois, le 1° de l'article 274 du code civil prévoit également que la prestation compensatoire en capital peut être exécutée sous forme de versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution de garanties. L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de cet article ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital. Par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation. Sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 3 et 6 à 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

En l'absence de privation du droit de propriété, il résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541) (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". L'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique. Ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, il résulte néanmoins de l'article 2 de cette Déclaration que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

(2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 5, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 7, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. Les servitudes de voisinage sont au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

En vertu du deuxième alinéa de l’article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l’obligation de vérification prévue par l’article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d’ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l’objet d’un procès-verbal pour délit de travail dissimulé.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé et assurer un meilleur recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi des objectifs d’intérêt général. Le donneur d’ordre qui s’est acquitté du paiement des sommes exigibles dispose d’une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. En vertu de l’article L. 8222-3 du même code, « les sommes dont le paiement est exigible en application de l’article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession ». L’atteinte au droit de propriété du donneur d’ordre qui résulte des dispositions contestées est justifiée par des objectifs d’intérêt général et proportionnée à ces objectifs. Par suite, les dispositions contestées

ne méconnaissent pas les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 7, 15, 16 et 18, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

En vertu des dispositions contestées de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, le tribunal peut, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La cession des droits sociaux détenus par un dirigeant ne peut être ordonnée par le tribunal que si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et si le redressement de cette entreprise le requiert. Cette mesure ne peut être prise qu'à la demande du ministère public et seulement à l'égard des dirigeants de droit ou de fait qui le sont encore à la date à laquelle le tribunal statue. Le prix de la cession forcée est fixé « à dire d'expert ». Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant et, par suite, ne méconnaissent pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 8, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

En instituant, au 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie, les servitudes d'établissement à demeure de canalisations souterraines ou de supports pour conducteurs aériens pour le transport ou la distribution d'électricité sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, le législateur a entendu faciliter la réalisation des infrastructures de transport et de distribution de l'électricité. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.L'établissement de la servitude est subordonné à la déclaration d'utilité publique susmentionnée. Cette servitude ne peut grever que des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. En vertu de l'article L. 323-6 du code de l'énergie, elle ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. L'exercice de ce droit suppose qu'il conserve la possibilité d'opérer toutes modifications de sa propriété conformes à son utilisation normale. Lorsque l'établissement de cette servitude entraîne un préjudice direct, matériel et certain, il ouvre droit, en vertu de l'article L. 323-7 du même code, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il s'ensuit que l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions contestées est proportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 15, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. Ces derniers sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération

d'aménagement.L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. En application de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, le débiteur est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948 mentionnée ci-dessus. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. D'une part, à supposer que le relogement des occupants évincés soit susceptible de se heurter à des difficultés pratiques, celles-ci ne sauraient être retenues pour l'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées. D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le fait de reloger dans le cadre et les conditions déterminées par l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ne peut caractériser une infraction pénale. L'obligation de relogement prévue par les dispositions contestées ne peut donc exposer à des poursuites pénales pour délit d'aide au séjour irrégulier. Par conséquent, et en tout état de cause, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 8, 9 et 11 à 14, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de règlement des situations de surendettement. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 74 et 75, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit de propriété de ce créancier. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à

protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 61 à 63, 68 et 69, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 10, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

En adoptant les dispositions, soumettant à autorisation préalable l'utilisation commerciale de l'image des domaines nationaux, le législateur a entendu protéger l'image de ces domaines afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

En adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt

général. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 7, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Majoration du dépôt de garantie égale à 10 % du loyer mensuel pour chaque mois de retard dans la restitution de ce dépôt. Cette majoration est versée au locataire lésé. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette majoration ne peut se cumuler avec les intérêts moratoires au taux légal prévus par l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 mentionnée ci-dessus. En l'instaurant, le législateur a entendu compenser le préjudice résultant pour le locataire du défaut ou du retard de restitution du dépôt de garantie et favoriser ainsi un règlement rapide des nombreux contentieux qui en découlent. (2018-766 QPC, 22 février 2019, paragr. 6, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 77)

Les dispositions contestées prévoient que, lorsque le loyer de renouvellement du bail commercial n'est pas plafonné, sa variation ne peut toutefois conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que le loyer de renouvellement d'un bail commercial connaisse une hausse importante et brutale de nature à compromettre la viabilité des entreprises commerciales et artisanales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2020-837 QPC, 7 mai 2020, paragr. 7, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 67)

Les dispositions contestées prévoient que dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. En prévoyant que le locataire est indemnisé en cas de non renouvellement du bail de l'immeuble ou du local dans lequel il exploite son fonds de commerce, le législateur a souhaité permettre la poursuite de son activité et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif

d'intérêt général. (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. (2022-1005 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 134)

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 12, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Constitue un motif d'intérêt général la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi ; en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures " au regard des circonstances locales ", sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de

nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Ainsi que le soutiennent les requérants, les dispositions ajoutées à l'article L. 229-5 du code rural ont pour effet de priver les propriétaires de terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant du droit de chasse qui leur était reconnu par l'article L. 229-4 du code rural, sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle privation du droit de chasse ; il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le XI de l'article 14 de la loi déférée. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 34, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 20, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

D'une part, en permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement dans les propriétés privées pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts, l'article L. 321-5-1 du code forestier poursuit un but d'intérêt général. D'autre part, le législateur a délimité la portée et l'objet de la servitude de passage et d'aménagement et prévu que l'assiette de celle-ci ne pouvait excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Il a précisé que si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique et a prévu l'indemnisation des propriétaires des terrains grevés par la servitude en posant la règle qu'à défaut d'accord amiable, le juge fixait l'indemnité comme en matière d'expropriation. Toutefois, le législateur s'est en l'espèce borné à prévoir une enquête publique pour les seuls cas où les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure à six mètres. Faute d'avoir prévu, dans les autres cas, le principe d'une procédure destinée à permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter la servitude, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

Les dispositions de l'article 376 du code des douanes interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; ainsi elles

poursuivent un but d'intérêt général. Toutefois, en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

Les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce sont applicables lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par le code de commerce. Elles permettent de réintégrer dans le patrimoine du débiteur des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement. En cette hypothèse, la possibilité de réunir à l'actif des biens dont son conjoint est propriétaire mais qui ont été acquis avec des valeurs qu'il a fournies est destinée à faciliter l'apurement du passif afin de permettre, selon le cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Ainsi, elle poursuit un but d'intérêt général. Toutefois, ces dispositions permettent de réunir à l'actif en nature tous les biens acquis pendant la durée du mariage avec des valeurs fournies par le conjoint quelle que soit la cause de cet apport, son ancienneté, l'origine des valeurs ou encore l'activité qu'exerçait le conjoint à la date de l'apport. Ces dispositions ne prennent pas davantage en compte la proportion de cet apport dans le financement du bien réuni à l'actif. En l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

Afin de lutter contre la pénurie de logements destinés à la location, le législateur a permis à l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble de décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, de soumettre discrétionnairement à son accord préalable, et sans préjudice des pouvoirs conférés à l'autorité administrative par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, " toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation faisant partie de la copropriété par un copropriétaire aux fins de le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage ". Il a ainsi, dans des conditions contraires à l'article 2 de la Déclaration de 1789, permis à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 47, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées marquées par un déséquilibre de l'offre et de la demande de logements entraînant une hausse des loyers. Le législateur a entendu lutter contre les difficultés d'accès au logement qui résultent d'un tel déséquilibre. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres

voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. Ce dispositif d'encadrement des loyers ne peut être mis en œuvre que dans certaines zones urbaines qui se caractérisent par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant, compte tenu de son effet sur le montant des loyers, des difficultés sérieuses d'accès au logement. Le législateur a défini ces zones en des termes identiques à ceux qui définissent les zones dans lesquelles, en application de l'article 232 du code général des impôts, la taxe sur les logements vacants peut être instituée. Le loyer de référence, exprimé par un prix au mètre carré de surface habitable, sera fixé par catégorie de logement et par secteur géographique. En application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, les catégories de logement et les secteurs géographiques sont déterminés " en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers " prévu à l'article 16 de cette même loi. Il appartiendra à l'autorité administrative de définir, sous le contrôle de la juridiction compétente, les catégories de logement et les secteurs géographiques avec une précision suffisante pour permettre que la définition du loyer de référence soit en adéquation avec l'ensemble des caractéristiques qui déterminent habituellement la fixation du montant du loyer. Un complément de loyer " exceptionnel " peut être appliqué au loyer de base pour des logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur " par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. Toutefois, en réservant la faculté d'un complément de loyer à des caractéristiques " exceptionnelles ", le législateur a entendu interdire qu'un tel complément de loyer puisse être appliqué du seul fait que le logement présente des caractéristiques déterminantes pour la fixation du loyer qui ne sont pas prises en compte par la définition précitée des catégories de logements et des secteurs géographiques. Il a ainsi porté à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, aux premier à cinquième alinéas, ainsi qu'aux septième et huitième alinéas du B du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction résultant de l'article 6, le mot " exceptionnel " doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même des mots " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur ", figurant aux premier et sixième alinéas de ce même B. Il en va de même, par voie de conséquence, de la référence au caractère exceptionnel du complément de loyer figurant à l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de l'article 8. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 22 à 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce, saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ". Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : " Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ". Par les dispositions contestées, le

législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise. D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise. L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification

aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

En adoptant les dispositions du a) du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39, 41 et 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L. 143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 2° de l’article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne une nouvelle rédaction de l’article L. 752-26 du code de commerce pour

permettre à l'Autorité de la concurrence de prononcer, sous certaines conditions, en France métropolitaine, des injonctions structurelles imposant la modification des accords ou la cession d'actifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50 % par cette entreprise ou ce groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail. L'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui se traduit par des prix ou des marges élevés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non.En adoptant le 2° de l'article 39, le législateur a entendu corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est, dans le commerce de détail, constituée une situation de puissance économique portant atteinte à une concurrence effective dans une zone considérée se traduisant par des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de l'ordre public économique et de protection des consommateurs.Toutefois, d'une part, les dispositions contestées peuvent conduire à la remise en cause des prix ou des marges pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises et, le cas échéant, à l'obligation de modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même que la position dominante de l'entreprise ou du groupe d'entreprises a pu être acquise par les mérites et qu'aucun abus n'a été constaté. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et à l'ensemble du secteur du commerce de détail, alors même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire. Ainsi, eu égard aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application, les dispositions de l'article L. 752-26 du code de commerce portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 28 et 32, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Pour mettre en œuvre le principe de « responsabilité élargie du producteur », le paragraphe II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permet d'obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits à pourvoir ou à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs, importateurs et distributeurs ainsi visés par cette obligation peuvent s'en acquitter soit de manière individuelle, soit en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.En adoptant l'article 83 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a entendu, pour favoriser la diminution de la production de déchets, éviter que les éco-organismes ne soient contrôlés par des entreprises de traitement des déchets qui, contrairement aux entreprises soumises au principe de « responsabilité élargie du producteur », n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des déchets à la source. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Toutefois, si les dispositions contestées pouvaient imposer que la majorité du capital d'un éco-organisme constitué sous forme de société soit détenue par des producteurs, importateurs et distributeurs représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés, elles ne pouvaient imposer une telle obligation nouvelle aux sociétés et à leurs associés et actionnaires sans que soient prévues des garanties de nature à assurer la protection du droit de propriété qui ne sauraient relever du décret en Conseil d'État prévu par le

paragraphe X de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans lequel les dispositions contestées s'insèrent. Il en résulte une atteinte disproportionnée au droit de propriété. L'article 83 est contraire à la Constitution. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 34 à 36, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Lorsqu'une personne morale fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la possibilité de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale dans les conditions fixées par les paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française est destinée à faciliter l'apurement du passif de la personne morale afin de permettre, selon les cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions des 5° et 7° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce permettent de prononcer l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait lorsque celui-ci a tenu une comptabilité fictive, a fait disparaître des documents comptables de la personne morale, s'est abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ou a tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. Ainsi, les dispositions contestées permettent que le passif de la personne morale soit inclus dans celui du dirigeant du seul fait qu'il a commis des irrégularités comptables, sans que celles-ci soient par elles-mêmes de nature à avoir contribué à l'insuffisance d'actif. Le législateur a ainsi porté au droit de propriété du dirigeant une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Censure. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 8, 9, 11 et 13, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Aux termes de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 janvier 2009 : « En application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés ».En permettant le gel des avoirs appartenant à des personnes qui, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre de tels actes sans qu'il soit nécessaire d'établir que celles-ci ont commis, commettent, incitent à la commission, facilitent ou participent à la commission de ces actes, le législateur a porté à l'exercice du droit de propriété une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, les mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier doivent

être déclarés contraires à la Constitution. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 3 et 20, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural vise à permettre l'installation des agriculteurs ou le maintien et la consolidation des exploitations agricoles, en rétrocédant aux intéressés, à l'issue d'un certain délai, les parts ou actions préemptées. Les dispositions de l'article 3 de la loi déférée ont pour objet d'éviter que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession, non pas de la totalité, mais de seulement une partie des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles. Toutefois, le droit de préemption prévu par ces dispositions peut s'exercer dès lors que les parts ou actions cédées sont susceptibles de conférer la majorité ou une minorité de blocage à leur acquéreur. L'exercice de ce droit ne garantit donc pas à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'être majoritaire dans la société détentrice des biens ou des droits immobiliers. La rétrocession des parts ou actions ainsi préemptées n'est donc pas nécessairement de nature à permettre l'installation d'un agriculteur ou même le maintien et la consolidation d'exploitation agricole. En outre, la durée de détention, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des parts ou actions préemptées est susceptible d'affecter la valorisation de la société. Or, si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont tenues de rétrocéder les biens préemptés, aucune garantie légale ne fait obstacle à ce qu'elles conservent ceux-ci au-delà du délai légal. Enfin, la seule réserve à l'exercice de ce droit de préemption est le droit de préférence reconnu aux seuls associés d'un groupement foncier agricole, en place depuis plus de dix ans. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Censure. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 à 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

Les deux derniers alinéas de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 instaurent un droit de préemption au profit de la commune où est établi l'immeuble vendu, qui ne peut être mis en œuvre qu'à défaut d'exercice par le locataire ou l'occupant de bonne foi de son propre droit de préemption. La commune à laquelle le prix et les conditions de la vente sont, dans ce cas, notifiés, peut décider d'acquérir le bien, dans un délai de deux mois, au prix déclaré ou proposer de l'acquérir à un prix inférieur. À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.D'une part, si en instaurant ce droit de préemption, le législateur a poursuivi l'objectif d'intérêt général consistant à permettre au locataire ou à l'occupant de bonne foi d'être maintenu dans les lieux, par l'exercice du droit de préemption, il n'a en revanche pas restreint l'usage que la commune est susceptible de faire du bien ainsi acquis. En particulier, il n'a imposé à la commune aucune obligation d'y maintenir le locataire ou l'occupant de bonne foi à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation. D'autre part, si l'exercice de ce droit de préemption par la commune répond à certaines garanties, prévues au paragraphe III de l'article 10, en faveur du propriétaire, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 prévoit qu'à défaut d'accord amiable, le prix de vente est fixé par le juge de l'expropriation et que le propriétaire ne peut reprendre la libre disposition de son bien, en l'absence de paiement, qu'à l'échéance d'un délai de six mois après la décision de la commune d'acquérir ce bien au prix demandé, la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ou la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. Il résulte de ce qui précède que les dispositions

contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Censure. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Les dispositions contestées permettent la saisie, au cours d'une visite de police administrative aux fins de prévention du terrorisme, non seulement de données et des systèmes informatiques et équipements terminaux qui en sont le support, mais aussi de « *documents* » et d'« *objets* ». Toutefois, à la différence du régime qu'il a défini pour les données et les supports informatiques, le législateur n'a fixé aucune règle encadrant l'exploitation, la conservation et la restitution des documents et objets saisis au cours de la visite. Les dispositions contestées méconnaissent le droit de propriété. Censure. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 67 à 70, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Faute de viser le paragraphe I *bis*, le premier alinéa du paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 exclut que l'interdiction de stationnement soit appliquée aux terrains dont les gens du voyage sont propriétaires dans toutes les communes à l'exception de celles qui n'appartiennent pas un établissement public de coopération intercommunale. En permettant ainsi, sans aucun motif tiré notamment d'une atteinte à l'ordre public, qu'un propriétaire soit privé de la possibilité de stationner sur le terrain qu'il possède, les dispositions contestées méconnaissent le droit de propriété. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 27 à 30, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

Interdiction faite à ceux qui apportent des services à la personne à domicile aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui en ont besoin pour assurer leur maintien à domicile, de recevoir de ces dernières des libéralités. Cette interdiction, qui limite le droit des personnes ainsi assistées de disposer librement de leur patrimoine, porte atteinte au droit de propriété.En instaurant cette interdiction, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état et dans la mesure où elles doivent recevoir une assistance pour favoriser leur maintien à domicile, elles étaient placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportaient cette assistance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, en premier lieu, d'une part, il ne peut se déduire du seul fait que les personnes auxquelles une assistance est apportée sont âgées, handicapées ou dans une autre situation nécessitant cette assistance pour favoriser leur maintien à domicile que leur capacité à consentir est altérée. D'autre part, les services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail recouvrent une multitude de tâches susceptibles d'être mises en œuvre selon des durées ou des fréquences variables. Le seul fait que ces tâches soient accomplies au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance. En second lieu, l'interdiction s'applique même dans le cas où pourrait être apportée la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste.Il résulte de toute ce qui précède que l'interdiction générale contestée porte au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Censure. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles un bailleur peut s'opposer au renouvellement d'un bail rural. L'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le bailleur qui entend refuser le renouvellement d'un bail rural aux fins de reprise de l'exploitation doit délivrer au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, un congé présentant les motifs et les conditions de cette reprise. En application du deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du même code, le preneur peut toutefois s'y opposer s'il se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu pour les exploitants agricoles ou de l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le bail est alors prorogé de plein droit pour une durée égale à celle lui permettant d'atteindre l'âge correspondant. Les dispositions contestées imposent au bailleur qui souhaite reprendre son bien au terme de la période de prorogation de délivrer, au moins dix-huit mois avant son expiration, un nouveau congé au preneur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir la continuité des exploitations agricoles en s'assurant qu'à l'issue de la période de prorogation, le bailleur souhaite toujours reprendre son bien en vue de l'exploiter et remplit les conditions pour ce faire. Toutefois, il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où le preneur s'oppose à la reprise moins de dix-huit mois avant l'expiration de la période de prorogation, le bailleur est placé dans l'impossibilité de notifier un nouveau congé, dans le délai imparti. Dès lors, ces dispositions portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

En application du 1 de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables. Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir le recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. En mettant cette créance à la charge de ce dernier, alors qu'il n'est ni le redevable légal de cet impôt ni tenu solidairement à son paiement, ces dispositions portent à son droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées

contraires à la Constitution. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

4.7.5.3 Atteinte au droit de propriété non contraire à la Constitution

Il est soutenu qu'après l'abrogation du régime du monopole de la radiodiffusion, les restrictions à la liberté de communication des pensées et des opinions par les moyens audiovisuels ne peuvent, comme en matière de presse écrite, être justifiées que par des motifs de police ; par suite, la subordination des autorisations au respect des clauses de cahiers des charges et la nécessité d'une autorisation pour l'établissement de certaines infrastructures et installations de communication audiovisuelle situées sur une propriété privée sont des limitations apportées à la liberté qui excéderaient " l'objet normal des mesures de police " et qui, comme telles, seraient contraires à la Constitution.Il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auquel ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte.Les auteurs de la saisine ne sauraient soutenir que la disposition relative à l'établissement d'installations méconnaît le droit de propriété. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

Si l'interdiction de certaines opérations financières ayant pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10, 11 et 12 de la loi déférée, limite les conditions de l'exercice du droit de propriété des personnes qui seraient à même d'entreprendre de telles opérations, cette limitation qui ne s'accompagne d'aucune privation du droit de propriété ni d'aucune interdiction de ses autres modes d'exercice et qui se fonde sur la nécessité de préserver le pluralisme de la presse, ne constitue pas, contrairement à ce que soutiennent les auteurs des saisines, une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France ; eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789, fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même

que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi relatif à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; la prohibition de la publicité et de la propagande en faveur du tabac est susceptible d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac ; mais, ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; au demeurant, la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déférée ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993 ; il résulte de ce qui précède que la limitation apportée par l'article 3 à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est pas contraire à la Constitution. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 9 à 12, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En définissant la propagande et la publicité indirectes, le législateur a entendu préciser la portée de ces concepts afin d'éliminer la possibilité de faire échec à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; les précisions ainsi données apparaissent comme le corollaire des prescriptions visant cette interdiction ; au demeurant, la loi déférée prolonge les effets dans le temps de mesures transitoires ménageant les situations en cours. Pour les mêmes motifs que ceux touchant à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, ces dispositions ne sont contraires ni au droit de propriété ni à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 21 et 22, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, l'article 11 de la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 ". Absence d'atteinte au droit de propriété. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29 et 30, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les dispositions relatives à l'homologation des tarifs n'emportent par elles-mêmes aucun transfert de propriété ; les restrictions qui peuvent en résulter quant aux conditions d'exercice du droit de propriété répondent à un motif d'intérêt général et n'ont pas pour effet de dénaturer

la portée de ce droit. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 22, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Dans l'intention du législateur, l'introduction de la publicité comparative vise à améliorer l'information des consommateurs et à stimuler la concurrence dans le respect de règles clairement établies ; l'article 10 de la loi déférée autorise une publicité mettant en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ; mais cette possibilité de comparaison se trouve insérée dans un dispositif d'ensemble répondant à une finalité d'intérêt général ; en outre, les dispositions de l'article 10 ne peuvent être mises en œuvre que selon des modalités fixées par la loi ; les manquements aux prescriptions légales sont passibles de sanctions qui visent en particulier les cas de contrefaçon d'une marque ou d'utilisation frauduleuse de celle-ci ; dans ces conditions, le fait pour le législateur d'autoriser la citation de la marque d'autrui dans le cadre de la publicité comparative ne porte pas au droit de propriété une atteinte qui serait contraire à la Constitution. (91-303 DC, 15 janvier 1992, cons. 11 à 14, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 882, Rec. p. 15)

Les restrictions apportées par les dispositions critiquées aux conditions d'exercice du droit de propriété sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la maîtrise, par les collectivités publiques, de l'occupation des sols et du développement urbain ; d'ailleurs, les règles relatives aux plans locaux d'urbanisme résultant de la loi déférée ne diffèrent pas sensiblement des règles jusqu'alors applicables aux plans d'occupation des sols ; ces restrictions sont accompagnées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de garanties de fond et de procédure ; en particulier, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ou soumis à modification ou à révision est, en application des articles L. 123-10 et L. 123-13 nouveaux du code de l'urbanisme, soumis à enquête publique ; ainsi, contrairement à ce qu'affirment les requérants, les intéressés sont informés du contenu de ce plan et mis à même de formuler leurs observations auprès du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête ; dans ces conditions, les dispositions de la loi déférée relatives au contenu des plans locaux d'urbanisme ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'interdiction de construire à l'intérieur du périmètre d'un projet global d'aménagement, dans l'attente de l'approbation de ce projet par la commune, est justifiée par la nécessité de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ; cette interdiction est limitée à une période de cinq ans, ne vise que les constructions d'une superficie supérieure à un seuil déterminé et ne s'applique pas aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension limitée des constructions existantes ; vise également un objectif d'intérêt général la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements répondant à une

préoccupation de mixité sociale. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le pouvoir de préemption des collectivités publiques, qui touche aux conditions d'exercice du droit de propriété, trouve sa justification dans la réalisation, à des fins d'intérêt général, d'actions et d'opérations entrant dans les prévisions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ; ces actions et opérations ont pour objet " de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels " ; la période pendant laquelle la collectivité publique titulaire du droit de préemption ne peut utiliser ou aliéner un bien préempté, dans un but étranger aux fins précitées, sans avoir au préalable proposé sa rétrocession à l'ancien propriétaire ne saurait être réduite au point de remettre en cause le motif d'intérêt général qui a justifié l'exercice du droit de préemption ; en fixant cette période à cinq ans, le législateur n'a pas outrepassé cette limite ; par suite, le II de l'article 19 de la loi déférée ne porte pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 24 et 25, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le recours au crédit-bail ou à l'option d'achat anticipé pour préfinancer un ouvrage public ne se heurte, dans son principe, à aucun impératif constitutionnel. Toutefois, la généralisation des dérogations envisagées par l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à la protection des propriétés publiques. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national, le législateur a pu prévoir un régime dérogatoire d'exploitation des prestations des artistes-interprètes au bénéfice de l'Institut national de l'audiovisuel. En raison des missions qui lui sont confiées par la loi, dont certaines à titre exclusif, cet établissement public se trouve dans une situation différente de celle des autres organismes concourant à l'archivage d'œuvres audiovisuelles. En particulier, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux de la propriété, des droits réels et des obligations, a pu habiliter les syndicats représentant les artistes-interprètes à conclure avec l'Institut des accords fixant les conditions d'exploitation des archives en contrepartie d'une rémunération équitable. Ce faisant, il n'a méconnu ni le principe d'égalité, ni le droit de propriété intellectuelle des

artistes-interprètes, ni l'article 34 de la Constitution. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 71, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 70, Rec. p. 114)

Le régime de la mitoyenneté des murs servant de séparation détermine un mode économique de clôture et de construction des immeubles ainsi que d'utilisation rationnelle de l'espace, tout en répartissant les droits des voisins sur les limites de leurs fonds. L'accès forcé à la mitoyenneté prévu par l'article 661 du code civil constitue un élément nécessaire de ce régime et répond ainsi à un motif d'intérêt général. Il est proportionné à l'objectif visé par le législateur. Il est réservé au propriétaire du fonds joignant le mur et subordonné au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur ou la portion qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. À défaut d'accord des parties, ces conditions de fond doivent être constatées par la juridiction judiciaire qui fixe le montant du remboursement. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété par l'article 661 du code civil ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

En vertu du second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les sommes indûment perçues dont la restitution est ordonnée par le juge et les indemnités correspondant aux dommages et intérêts prononcées par jugement en conséquence de l'annulation des clauses illicites sont versées au partenaire lésé ou tenues à sa disposition. Dès

lors, il n'est porté aucune atteinte au droit de propriété de ce dernier. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 13, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

D'une part, les atteintes à l'exercice du droit de propriété résultant de la réalisation des opérations prévues par les dispositions contestées de la loi du 29 décembre 1892 ont pour objet de permettre l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée par arrêté du préfet du département et publiée dans les communes intéressées. Cette autorisation ne peut permettre de pénétrer dans les maisons d'habitation. L'autorisation de pénétrer dans des propriétés closes doit désigner spécialement les terrains auxquels elle s'applique et être notifiée préalablement à chacun de leur propriétaire. Il en va de même lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain. D'autre part, les dispositions contestées prévoient les conditions dans lesquelles les éventuels dommages causés à l'occasion de la pénétration dans les propriétés ou de l'occupation de celles-ci sont contradictoirement constatés. Elles garantissent le droit des propriétaires d'obtenir la réparation " de tout dommage ". Le respect des prescriptions prévues par les dispositions contestées est soumis au contrôle de la juridiction administrative. Dès lors, les atteintes apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-172 QPC, 23 septembre 2011, cons. 10 à 12, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16018, texte n° 79, Rec. p. 464)

Les règles applicables aux lotissements tendent à assurer la maîtrise de l'occupation des sols. En permettant d'inclure dans un lotissement, à titre rétroactif, une parcelle qui a été antérieurement détachée d'une propriété, les dispositions contestées de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ont pour objet d'éviter que les divisions successives de parcelles n'échappent à ces règles. En elle-même l'inclusion d'un terrain dans un lotissement n'apporte pas à l'exercice du droit de propriété des limitations disproportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

L'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 prévoit l'extinction des servitudes foncières constituées avant le 1er janvier 1900 qui n'ont pas été inscrites au livre foncier dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre d'une réforme du livre foncier en Alsace-Moselle destinée à le moderniser et à assurer une meilleure information des tiers. À cette fin, l'extinction des servitudes non inscrites au livre foncier contribue à la sécurité des transactions immobilières. Ainsi elle répond à un motif d'intérêt général. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux servitudes constituées en Alsace-Moselle antérieurement au 1er janvier 1900, qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription au livre foncier et qui sont restées opposables aux tiers en raison de la spécificité du droit local. Le législateur a subordonné l'extinction de la servitude à la carence de son titulaire qui, dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, n'aurait pas fait valoir ses droits en procédant à leur inscription. L'extinction ne porte que sur les servitudes conventionnelles et n'affecte pas celles qui résultent de la loi. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas porté

aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché. (2011-193 QPC, 10 novembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19010, texte n° 77, Rec. p. 541)

Le plan d'alignement vise à améliorer la sécurité routière et à faciliter les conditions de circulation. Ainsi, il répond à un motif d'intérêt général. Le plan d'alignement est fixé après enquête publique. Il ressort du troisième alinéa de l'article L. 112-2 du code de la voirie routière que, lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Par suite, l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, est applicable à la fixation de l'indemnisation des transferts de propriété résultant de l'alignement. Toutefois, il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 que, lorsque le plan d'alignement inclut des terrains bâtis, le transfert de propriété résulte de la destruction du bâtiment. Tant que ce transfert n'est pas intervenu, les terrains sont soumis à la servitude de reculement, prévue par l'article L. 112-6 du code de la voirie routière, qui interdit, en principe, tout travail confortatif. La servitude impose ainsi au propriétaire de supporter la dégradation progressive de l'immeuble bâti pendant une durée indéterminée. La jouissance de l'immeuble bâti par le propriétaire est limitée par cette interdiction. Dans ces conditions, l'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi si l'indemnité due à l'occasion du transfert de propriété ne réparait également le préjudice subi du fait de la servitude de reculement. Sous cette réserve, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 112-2 du code de la voirie routière sont conformes à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

D'une part, en prévoyant que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant et en disposant qu'à défaut d'enchère, ce dernier est déclaré adjudicataire, les dispositions de l'article 2206 du code civil ont pour objet d'éviter que la procédure de saisie immobilière demeure suspendue faute d'enchérisseur. En prévoyant que le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire d'office au montant de la première enchère fixée par lui, elles font obstacle à ce que le créancier poursuivant se voie imposer un transfert de propriété moyennant un prix auquel il n'aurait pas consenti. L'objectif poursuivi de garantir dans ces conditions l'aboutissement de la procédure constitue un motif d'intérêt général. D'autre part, les articles 2202 et 2203 du code civil reconnaissent au débiteur du bien saisi le droit d'obtenir l'autorisation judiciaire de vendre le bien à l'amiable. À défaut, la vente a lieu par adjudication. Les articles 2205 et 2206 disposent que l'adjudication de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à l'audience du juge. Dans le cadre de cette procédure, le débiteur peut saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. L'enchère est ouverte à toute personne qui justifie de garanties de paiement. L'adjudication d'office au créancier poursuivant au montant de la mise à prix initiale n'intervient qu'à défaut de toute enchère. Dans ces conditions, l'atteinte portée aux droits du débiteur saisi ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2011-206 QPC, 16

décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Les dispositions contestées du code du patrimoine (article L. 621-25, premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-27 et article L. 621-29) relatives à l'inscription des monuments historiques visent à assurer la protection des immeubles qui, " sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ". L'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique. Ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général. La décision d'inscription au titre des monuments historiques doit être prise sur la seule considération des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble qui en fait l'objet. L'appréciation portée par l'autorité administrative qui prend cette décision est contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir. Il ressort des dispositions contestées que, pour les travaux qui entrent dans le champ d'application des autorisations et des déclarations préalables en matière d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Les autres travaux, lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrit, sont soumis à une simple déclaration préalable quatre mois avant leur réalisation. En cas d'opposition de l'autorité administrative, celle-ci ne peut qu'engager, sous le contrôle du juge administratif, la procédure de classement au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires sont dispensés de toute formalité. L'autorité administrative ne saurait imposer de travaux au propriétaire du bien inscrit. Celui-ci conserve la liberté de faire réaliser les travaux envisagés par les entreprises de son choix, sous la seule condition du respect des prescriptions de l'autorité administrative soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Le propriétaire peut demander, pour le financement d'une partie de ces travaux, une subvention de l'État. (2011-207 QPC, 16 décembre 2011, cons. 6 à 9, Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21370, texte n° 114, Rec. p. 596)

Par les dispositions de l'article L. 2336-5 du code de la défense, qui permettent d'organiser le " dessaisissement " de certaines armes et munitions soumises à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation, le législateur a entendu assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le " dessaisissement " ne peut être ordonné par le préfet que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes et après une procédure qui, sauf urgence, est contradictoire ; sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ; une procédure de saisie est engagée sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention uniquement lorsque l'intéressé ne s'est pas " dessaisi " de son arme. Compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, l'atteinte portée au droit de propriété par les dispositions en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Pour l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, le Conseil constitutionnel juge que la suspension des droits attachés aux titres non inscrits en compte et la cession ultérieure de ces titres par la société

émettrice ont pour objet d'inciter à inscrire en compte les valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 puis de supprimer le régime des titres au porteur non inscrits. Elles tendent ainsi à la fois à lutter contre la fraude fiscale et à réduire le coût de la gestion des valeurs mobilières. Par suite, elles poursuivent un but d'intérêt général. La cession des titres est subordonnée à la carence de leur détenteur qui, au cours de la période du 3 novembre 1984 au 3 mai 1988, ne les aurait pas présentés à la société émettrice ou à un intermédiaire habilité afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte. Compte tenu de la suspension des droits attachés à la détention de valeurs mobilières non présentées en vue de leur inscription en compte, édictée par le paragraphe II de l'article 94 de la loi du 31 décembre 1981 susvisée, les détenteurs de ces titres ne pouvaient ignorer l'obligation qui leur était imposée. Il leur était loisible, en procédant à cette inscription avant le 3 mai 1988, de recouvrer le plein exercice de leurs droits et d'éviter la cession de leurs titres par la société émettrice. Enfin, les dispositions contestées prévoient que le produit de la vente ainsi réalisée est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit. La disposition contestée ne porte au droit de propriété des détenteurs de ces valeurs mobilières aucune atteinte disproportionnée et, par suite, ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-215 QPC, 27 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1677, texte n° 82, Rec. p. 98)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. En premier lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement que le classement d'un monument naturel ou d'un site vise à assurer la conservation et la préservation de lieux qui présentent un intérêt " au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ". Ainsi, il répond à un motif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte des dispositions contestées que la décision de classement est prise par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Dans ce dernier cas, le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux causant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Si l'article L. 341-13 prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et que ce décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité versée initialement au propriétaire, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer au propriétaire de restituer la partie de l'indemnité reçue correspondant au préjudice qu'il a effectivement subi pendant la période de ce classement. En troisième lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 341-9 du même code : " Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie ". L'obligation ainsi faite de notifier le transfert de propriété n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire l'aliénation du bien classé. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 341-10 du

même code : " Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ". Ces dispositions soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique. Pas d'atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 14 et 16 à 19, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que résultant de l'article 3 de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, sont applicables aux propriétaires de certains logements acquis en accession à la propriété lorsque ces logements ont été construits sur des terrains qui étaient détenus par des personnes publiques, qui ont été aliénés à un prix inférieur à leur valeur vénale afin de faciliter la construction de logements sociaux. En ce cas, la décote appliquée sur le terrain lors de son aliénation ne peut excéder 50 % de la valeur vénale du terrain. Elle est répercutée sur le prix de cession des logements. En imposant au primo-acquéreur d'un logement qui souhaite le vendre dans un délai de dix ans suivant l'acquisition consécutive à la première mise en vente d'en informer le représentant de l'État dans le département, en conférant aux organismes d'habitation à loyer modéré un droit de priorité pour se porter acquéreur de ce logement et en imposant le reversement à l'État d'une somme égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du logement, dans la limite de la décote, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe III de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ont pour objet d'instituer des garanties appropriées pour assurer le respect des exigences constitutionnelles relatives à la propriété des personnes publiques qui résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Il en va de même des dispositions du quatrième alinéa de ce même paragraphe III qui limitent le montant des loyers pendant la même durée de dix ans lorsque le bien est donné en location. Les limites apportées à l'exercice, par les propriétaires, de leur droit de propriété et de leur liberté contractuelle sont proportionnées à la poursuite de cet objectif. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 6 et 7, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Ces dispositions ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées. En prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer " couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ", le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique. Dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux " du régime de la propriété ", il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. Par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens

de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 6, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires. D'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie. Elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations. D'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires. Le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet. La valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible. Lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature. Il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis. Enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires. Ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 918 du code civil sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

En confiant aux caisses de la mutualité sociale agricole le monopole de la gestion de la couverture des risques " maladie, invalidité et maternité " et " accidents du travail et maladies professionnelles " des non-salariés agricoles, le législateur a entendu améliorer l'efficacité et la gestion du service public de la sécurité sociale. Il a poursuivi un but d'intérêt général. Le législateur a prévu une indemnisation du préjudice susceptible de résulter de ce transfert pour les groupements mentionnés aux articles L. 731-31 et L. 752-14. Il a renvoyé au décret la détermination des conditions et du montant de cette indemnité en précisant qu'elle serait fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Indépendamment de la fixation du montant de l'indemnité, il appartient également au décret de fixer, en vertu du paragraphe VI, les modalités d'application de ce transfert. Par suite, il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la juridiction compétente, le montant des réserves des groupements qui ont été constituées pour le compte des branches et qui seules peuvent être transférées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas

les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 81, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce a pour objet de faire obstacle aux prises de participation occultes dans les sociétés cotées afin de renforcer, d'une part, le respect des règles assurant la loyauté dans les relations entre la société et ses membres, ainsi qu'entre ses membres et, d'autre part, la transparence des marchés. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. L'actionnaire détenteur des actions soumises aux dispositions contestées en demeure le seul propriétaire. Il conserve notamment son droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour lui de l'émission de bons de souscription d'actions ou de la liquidation de la société. Il peut librement céder ces actions sans que cette cession ait pour effet de transférer au cessionnaire la suspension temporaire des droits de vote. La privation des droits de vote cesse deux ans après la régularisation par l'actionnaire de sa déclaration. Elle ne porte que sur la fraction des actions détenues par l'actionnaire intéressé qui dépasse le seuil non déclaré. L'actionnaire dispose d'un recours juridictionnel pour contester la décision le privant de ses droits de vote. Ainsi, compte tenu de l'encadrement dans le temps et de la portée limitée de cette privation des droits de vote, l'atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'actionnaire qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1er janvier 2001 qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. En premier lieu, ces dispositions n'affectent ni le droit de l'auteur au respect de son nom, ni son droit de divulgation, lequel, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, s'épuise par le premier usage qu'il en fait. Elles sont également dépourvues d'effet sur le droit de l'auteur d'exploiter son œuvre sous d'autres formes que numérique. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux ouvrages qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne font " pas actuellement l'objet d'une publication sous forme imprimée ou numérique ". La mise en gestion collective du droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre est subordonnée à l'absence d'opposition, dans un délai de six mois suivant la publication de l'inscription du livre sur la base de données publique susmentionnée, par l'auteur ou par l'éditeur disposant d'un droit de reproduction sous une forme imprimée. Passé ce délai, l'éditeur titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée jouit d'un droit de priorité pour assurer la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique. Aux termes du 5° du paragraphe III de l'article L. 134-3, la société de perception et de répartition des droits est tenue de garantir le " caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ". Ce même 5° dispose : " Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ". En troisième lieu, après l'expiration du délai d'opposition précité et tant que l'ouvrage n'est pas tombé dans le domaine public, l'article L. 134-6 prévoit un droit de retrait au bénéfice soit de l'auteur et de l'éditeur agissant conjointement, soit du seul

auteur à la condition qu'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique. En outre, le troisième alinéa de l'article L. 134-4 reconnaît à l'auteur, à tout moment et sans indemnisation, le pouvoir de s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation d'un livre s'il juge que sa reproduction ou sa représentation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Ainsi, l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Par les dispositions contestées qui complètent l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, le législateur a soumis au régime de l'autorisation préalable de changement d'usage le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation, dès lors que cette location est faite de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La location d'un local meublé destiné à l'habitation qui ne répond pas à l'une de ces conditions, notamment lorsque le logement est loué dans les conditions fixées par l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, n'entre donc pas dans le champ d'application du régime de l'autorisation de changement d'usage institué par ces dispositions. L'article L. 631-7-1-A inséré dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 16 de la loi, prévoit " un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ". Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de définir les modalités de délivrance de cette autorisation, ainsi que les critères de celle-ci et de préciser les conditions dans lesquelles cette autorisation temporaire cesse de produire effet. Une telle autorisation, à la différence de celle prévue à l'article L. 631-7, ne peut voir sa délivrance subordonnée à " une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage ". En outre, le législateur a prévu que, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, celui-ci ne doit pas solliciter d'autorisation de changement d'usage prévue soit à l'article L. 631-7 soit à l'article L. 631-7-1 A pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Par les dispositions contestées, le législateur a entendu préciser le champ d'application d'un dispositif de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et définir certaines exceptions en faveur des bailleurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. Les dispositions de l'article 16 de la loi sont en adéquation avec l'objectif poursuivi. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de cet objectif. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 36 à 41, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le

plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens. Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés. Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 1er de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie diverses dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et notamment les dispositions de l'article 3 relatif au contrat de bail, pour imposer le recours à un contrat type et ajouter des clauses obligatoires, les dispositions de l'article 4 pour renforcer le nombre et la portée des clauses réputées non écrites et l'article 5,relatif à la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location. En adoptant ces dispositions contestées, le législateur a modifié les règles d'ordre public applicables aux relations entre les propriétaires bailleurs et les personnes locataires de leur résidence principale afin d'améliorer l'information de ces dernières au moment de la conclusion du bail et leur protection lors de l'exécution de celui-ci. Il a également entendu renforcer la sécurité juridique des relations contractuelles et faire obstacle à des pratiques abusives. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. Les dispositions contestées de l'article 1er sont en adéquation avec ces objectifs. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de ces objectifs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 3 à 5, 9 et 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le *e)* du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Il abaisse de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge du locataire faisant obstacle à la possibilité pour le bailleur de donner congé. S'agissant du plafond des ressources du locataire, il substitue à la référence à " une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance " une référence à " un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement ". Le *f)* de ce

même 5° modifie le deuxième alinéa de ce paragraphe III. Il relève de soixante à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel le propriétaire peut s'opposer au renouvellement du contrat. Il détermine un plafond de ressources identique à celui qui s'applique au locataire pour faire obstacle à ce même droit. Les deux premiers alinéas du *e)* et le *f)* du 5° du paragraphe III de l'article 15 ont pour objet d'apporter aux personnes âgées locataires disposant de faibles ressources une protection contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et trouver à se reloger en l'absence de reconduction du bail. Le législateur a toutefois prévu d'écarter cette protection en raison soit de l'âge du bailleur soit de la modicité des ressources de celui-ci. Par les dispositions contestées, le législateur a retenu un âge identique de soixante-cinq ans pour le locataire et le bailleur. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 12, 13 et 15, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

D'une part, en imposant le respect de certaines distances pour les plantations en limite de la propriété voisine, le législateur a entendu assurer des relations de bon voisinage et prévenir les litiges. Ces dispositions poursuivent donc un but d'intérêt général. D'autre part des articles 671 et 672 du code civil ne s'appliquent qu'aux plantations situées en limite de la propriété voisine. En présence d'un mur séparatif, des arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espalier « sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance ». L'option entre l'arrachage et la réduction appartient au propriétaire. Celui-ci a en outre le droit de s'y opposer en invoquant l'existence d'un titre, « la destination du père de famille » ou la prescription trentenaire. L'atteinte portée par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété ne revêt donc pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. Ces dispositions visent à permettre une gestion efficace des scellés conservés dans les juridictions et à permettre la clôture des dossiers. Elles poursuivent ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics.En elle-même, l'attribution à l'État des biens placés sous main de justice et qui n'ont été réclamés ni pendant toute la durée de la procédure ou de l'enquête ni pendant un délai supplémentaire de six mois à l'issue de celle-ci, ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 7 et 8, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». En prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de

l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité.Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi des dispositions qui énumèrent les décisions qui peuvent être adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires et fixent les différentes règles de majorité applicables pour l'adoption de ces décisions. La disposition contestée par la présente question prioritaire de constitutionnalité est relative au nombre des voix dont disposent les copropriétaires en assemblée générale. S'il appartient aux juridictions compétentes de faire obstacle aux abus de majorité commis par un ou plusieurs copropriétaires, ni le droit de propriété ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit qu'un copropriétaire dont la quote-part dans les parties communes est majoritaire puisse disposer, en assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que le quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation porterait atteinte au droit de propriété. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

En vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles délimitent des zones exposées à des risques naturels dans lesquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme. Le plan a ainsi pour effet, dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, d'interdire ou de restreindre les constructions ou de prescrire des mesures tendant à réduire la vulnérabilité. Ces contraintes s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées et peuvent notamment fonder le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ou les conditions restrictives qui en assortissent l'octroi. L'opposabilité anticipée des dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles répond à un objectif de sécurité publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé et sont donc provisoires. Elles ont uniquement pour effet d'interdire ou de restreindre, dans l'attente de la publication du plan, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. La décision du préfet prise en application des dispositions soumises au Conseil constitutionnel et justifiée par l'urgence peut être contestée devant la juridiction compétente. Le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le propriétaire d'un bien supporterait une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ainsi, les pouvoirs conférés au préfet en application des dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 12 à 14, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

En autorisant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption sur l'usufruit de certains biens, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 143-3 ont pour objet de permettre que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général ne puisse être tenu en échec du seul fait que la propriété de ces biens

est démembrée. Eu égard aux garanties qui entourent la mise en œuvre du droit de préemption et, en particulier, les exclusions prévues par l'article L. 143-4, l'instauration d'un droit de préemption à l'occasion d'une cession du seul usufruit ne porte pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 22 et 23, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdisent aux personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, autres que les taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, et à leurs intermédiaires de fournir au client une double information relative à la fois à la localisation d'un véhicule et à sa disponibilité lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique. D'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes qu'elles visent d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique. D'autre part, elles ne leur interdisent pas d'informer le client soit de la seule localisation, soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique. Enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes qu'elles visent d'informer le client du temps d 'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule.Si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence de limiter l'usage susceptible d'être fait de technologies permettant d'informer le client, avant la réservation préalable, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule par les personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les personnes titulaires de leurs droits de propriété sur ces technologies ni de porter une atteinte injustifiée aux conditions d'exercice de leurs droits. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 15, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce, le greffier du tribunal de commerce transmet à l'institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés. En vertu du troisième alinéa, il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au second alinéa, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'institut national de la propriété industrielle assure la centralisation.D'une part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce imposent uniquement au greffier du tribunal de commerce de transmettre à l'institut national de la propriété industrielle un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés. D'autre part, le troisième alinéa du même article lui impose de transmettre les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés ci-dessus. Il appartient ainsi aux greffiers de tribunal de commerce de transmettre les données contenues dans la version électronique des registres du commerce et des sociétés et non les éventuelles bases de données qu'ils ont élaborées dans le cadre de l'exploitation privée de ces données. Par suite, compte tenu de la nature des données transmises, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de

propriété. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 104, 106 et 107, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 238 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques insère un nouvel article L. 631-19-2 dans le code de commerce qui permet au tribunal soit de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital, à hauteur du montant prévu par le plan de redressement, soit d'ordonner au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan de redressement, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital de la société par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. En adoptant les dispositions de l'article L. 631-19-2 du code de commerce, le législateur a entendu encourager la poursuite d'activité des entreprises. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Le pouvoir conféré au tribunal ne trouve à s'appliquer qu'aux entreprises employant au moins cent cinquante salariés et à la double condition que leur cessation d'activité soit de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et que la modification du capital apparaisse comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise. L'augmentation de capital ou la cession ne peut être mise en œuvre qu'après l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jugement d'ouverture de redressement judiciaire. Lorsque le tribunal ordonne de procéder à une augmentation de capital, sont seuls exclus du vote portant sur l'augmentation de capital les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital. Les actions ou parts sociales émises sont proposées par préférence aux actionnaires, y compris ceux ayant refusé la modification du capital, si l'augmentation est souscrite en numéraire. La possibilité offerte aux créanciers de souscrire à l'augmentation de capital par compensation avec les créances qu'ils détiennent sur la société ne vaut que pour celles de leurs créances qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan de redressement. Lorsque le tribunal ordonne de procéder à une « cession forcée », sont seuls visés les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui y disposent seuls de la majorité des droits de vote en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Les associés ou actionnaires, autres que ceux ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage, disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires. En l'absence d'accord sur la valeur des droits des associés ou actionnaires en cas de cession, cette valeur est déterminée par un expert désigné par le tribunal. Dans ces conditions, les deux dispositifs de « dilution forcée » et de « cession forcée » institués par le législateur, qui contribuent par ailleurs à préserver les droits des créanciers de l'entreprise, ne portent pas une atteinte disproportionnée

au droit de propriété des associés et actionnaires. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 140 et 142 à 145, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Lorsqu'une personne morale fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la possibilité de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale dans les conditions fixées par les paragraphes I et II de l'article L.624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française est destinée à faciliter l'apurement du passif de la personne morale afin de permettre, selon les cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.Les dispositions des 1° à 4° et 6° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce permettent de prononcer l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale lorsque celui-ci a commis des faits qui révèlent son enrichissement ou une utilisation des biens ou du crédit de la personne morale à des fins personnelles. En subordonnant l'ouverture de la procédure à la commission de faits qui sont par eux-mêmes de nature à avoir contribué à l'insuffisance d'actif, le législateur a encadré les conditions dans lesquelles le passif de la personne morale peut être mis à la charge du dirigeant. Dans ces conditions, les dispositions contestées, qui contribuent par ailleurs à préserver les droits des créanciers de la personne morale, ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 8, 9, 11 et 12, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

La peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publiqu,e prévue par les dispositions de l'article L. 3352-2 de ce code, est une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au droit de propriété. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 10, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». En imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes, le législateur a entendu priver ces produits d'une forme de publicité susceptible d'en favoriser la consommation, alors qu'il est établi que cette consommation nuit à la santé des personnes. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Il n'en résulte aucune

atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 18 à 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.En premier lieu, ces mesures, qui ont pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme ou d'actes sanctionnés ou prohibés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies prise en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ou par un acte du Conseil européen, poursuivent l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle.En deuxième lieu, le législateur a précisément défini les avoirs et ressources susceptibles de faire l'objet des mesures de gel.En troisième lieu, les articles L. 562-1 et L. 562-2 prévoient, à titre préventif, le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent aux personnes visées et, dans la détermination des biens et ressources, soumis au gel, le ministre chargé de l'économie doit prendre en compte la nécessité pour la personne faisant l'objet de la mesure de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine.En quatrième lieu, les mesures de gel peuvent être prononcées pour une durée maximale de six mois. Elles doivent être levées dès lors qu'il apparaît que les conditions nécessaires à leur édiction ne sont plus remplies et, si elles peuvent être renouvelées, il appartient au ministre de vérifier que les conditions justifiant leur prononcé sont toujours satisfaites lors de ce renouvellement. En outre, ces mesures sont soumises au respect d'une procédure contradictoire conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.En cinquième lieu, en vertu de l'article L. 562-9 du code monétaire et financier, l'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des mesures de gel des avoirs prévues par les dispositions contestées.Par conséquent, en permettant le gel des avoirs appartenant à des personnes qui ont commis, commettent, incitent à la commission, facilitent ou participent à la commission d'actes de terrorisme ou des actes sanctionnés ou prohibés par une résolution du conseil de sécurité des Nations unies ou par un acte du Conseil européen, le législateur a prévu des mesures nécessaires et fixé des critères en adéquation avec l'objectif poursuivi.L'article L. 562-1 et l'article L. 562-2, à l'exception des mots « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant dans ce dernier article et qui permettent une mesure de gel uniquement en raison des fonctions occupées par

une personne, ne méconnaissent pas le droit de propriété. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 15 à 21, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux.En permettant d'instituer une telle servitude, le législateur a voulu éviter que l'autorisation de réaliser des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive ait pour conséquence de faire peser de nouvelles obligations de desserte de ces bâtiments par les voies et réseaux. Il a également voulu garantir la sécurité des personnes en période hivernale. Ainsi le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général.Le champ d'application des dispositions contestées est circonscrit aux seuls chalets d'alpage et bâtiments d'estive conçus à usage saisonnier et qui, soit ne sont pas desservis par des voies et réseaux, soit sont desservis par des voies et réseaux non utilisables en période hivernale. La servitude qu'elles prévoient ne peut être instituée qu'à l'occasion de la réalisation de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux. Elle s'applique uniquement pendant la période hivernale et ne peut excéder ce qui est nécessaire compte tenu de l'absence de voie ou de réseau.La décision d'établissement de la servitude, qui est subordonnée à la réalisation, par le propriétaire, de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux, est placée sous le contrôle du juge administratif. Le propriétaire du bien objet de la servitude dispose de la faculté, au regard des changements de circonstances, d'en demander l'abrogation à l'autorité administrative à tout moment. Il résulte de l'ensemble de ces motifs que les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 4, 5 et 7 à 10, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité. Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ». Son troisième alinéa renvoie aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour la détermination des règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance. Son quatrième alinéa confie à un décret le soin de fixer les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la redevance.En renvoyant, pour les règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance, au code général de la propriété des personnes publiques, l'article L. 132-15-1 du code minier n'a porté aucune atteinte au droit

de propriété. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 26 et 31, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Il est soutenu que l'interprétation de l'article 1843-4 du code civil par la Cour de cassation, en ce qu'elle conduit à retenir comme date d'évaluation des droits sociaux non celle à laquelle l'associé les a cédés, s'est retiré ou a été exclu de la société mais celle qui est la plus proche du remboursement de la valeur de ces droits, méconnaît l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'atteinte au droit de propriété résulterait du fait qu'entre la décision de sortie de la société et la date retenue pour l'évaluation de la valeur des droits sociaux, l'associé cédant, retrayant ou exclu, qui ne disposerait plus de ses droits de vote, pourrait se voir imposer une perte de valeur sur laquelle il n'aurait aucune prise.Le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété de l'associé cédant, retrayant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait intenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 5 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

L'article 792 du code civil, en ce qu'il prévoit l'extinction définitive de la créance non déclarée dans le délai légal, est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété des créanciers de la succession. Toutefois, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché, en assurant l'efficacité de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, à faciliter la transmission des patrimoines. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, des garanties sont offertes aux créanciers, qui disposent d'un délai de quinze mois pour déclarer leurs créances. Ce délai court à compter de la date de la publicité nationale de la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. En outre, les créances assorties d'une sûreté réelle échappent à l'extinction. Par ailleurs, en vertu du dernier alinéa de l'article 800 du code civil, l'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de signaler l'existence d'une créance au passif de la succession est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Compte tenu de l'objectif poursuivi et des garanties prévues, le législateur n'a pas, par les dispositions contestées, porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 7, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.En premier lieu, en

adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.En dernier lieu, le respect du droit de propriété n'imposait pas au législateur de prévoir le maintien de certains sites en dépit de leur implantation devenue irrégulière. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles d'implantation sont accordées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative dans des conditions de nature à porter atteinte au droit de propriété. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

Les dispositions contestées fixent le périmètre dans lequel s'exerce le recours en récupération de l'aide sociale. Celui-ci s'exerçant à la fois dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral, il n'entraîne ni privation du droit de propriété ni atteinte à ce droit. Le grief tiré de la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8, 9, 14, 16 et 17, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

Les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient la possibilité pour la commission de surendettement d'imposer le rééchelonnement d'une créance et son effacement partiel ou total, portent atteinte au droit de propriété des titulaires de ces créances.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de règlement des situations de surendettement. En second lieu, d'une part, la commission de surendettement ne peut imposer le rééchelonnement de dettes et leur effacement partiel ou total que si le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. L'effacement total des dettes dans le cadre d'une décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ne peut en outre intervenir que si le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise et ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou des biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale. D'autre part, le rééchelonnement et l'effacement ne peuvent, sauf accord du créancier, porter sur les dettes

alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de certains organismes de protection sociale et les amendes pénales. L'effacement ne peut non plus porter sur une créance dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé personnes physiques. Enfin, ces mesures ne s'imposent qu'en l'absence de contestation par l'une des parties devant le juge du tribunal d'instance.Compte tenu de l'objectif poursuivi et des garanties prévues, le législateur n'a pas, par les dispositions contestées, porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 74 à 79, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, la saisie de systèmes informatiques ou d'équipements terminaux est encadrée par les garanties légales mentionnées aux paragraphes 9 à 12 et 14 de la présente décision. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent la saisie de tels systèmes et équipements que lorsque la copie des données qu'ils contiennent ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. Cette impossibilité doit être justifiée par l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports. En outre, le procès-verbal de saisie dresse l'inventaire des matériels saisis. En dernier lieu, les systèmes et les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis.La copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition comporte des contraintes particulières, liées notamment à la durée de l'opération et aux difficultés techniques d'accès à ces données. Par conséquent, compte tenu des garanties légales mentionnées ci-dessus, en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 17 à 22, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. Ces dispositions, en ce qu'elles limitent la possibilité pour le créancier d'un État étranger d'obtenir la mise en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à cet État, portent atteinte au droit de propriété de ce créancier. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés

à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de propriété. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 61 à 64 et 68 à 74, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la

méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. L'obligation de rétrocession, à une société dont l'objet principal est la propriété agricole, des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport par une personne morale de droit privé, prévue à l'article 1er de la loi déférée, vise à faciliter l'exercice par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de leur droit de préemption ou de leur faculté d'acquisition amiable de ces biens ou droits. D'une part, la propriété des biens ou des droits sur lesquels ce droit peut s'exercer est ainsi isolée au sein d'une société dédiée. D'autre part, cette dernière société se trouve soumise à l'obligation d'information de toute cession de parts ou d'actions, prévue à l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, les dispositions de l'article 1er poursuivent un but d'intérêt général.En second lieu, d'une part, l'obligation de rétrocession à une société dédiée des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport ne s'applique que lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par la personne morale en cause dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. D'autre part, le législateur a exempté de cette obligation les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les groupements agricoles d'exploitation en commun, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les associations dont l'objet principal est la propriété agricole, ainsi que les sociétés titulaires d'un bail conclu avant le 1er janvier 2016, pour les seules acquisitions correspondant aux terres prises à bail. Absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif poursuivi. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 et 11 à 15, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

L'article 2 de la loi déférée supprime l'interdiction faite aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % du capital d'un groupement foncier agricole ou d'y exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, ainsi que l'interdiction que leur participation dans un groupement foncier rural dépasse 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement. L'article 4 de la loi déférée impose à celui qui apporte à une société des biens ou des droits susceptibles d'être soumis à l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'engager à conserver pendant cinq ans la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie. En cas de méconnaissance de cet engagement, et sauf accord exprès de sa part, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. L'article 5 de la loi déférée autorise les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à maintenir, dans le but de les rétrocéder, leur participation dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun et des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Ces articles ne méconnaissent ni la liberté d'entreprendre, ni

le droit de propriété. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 et 16 à 19, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « *dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme* » ou lorsque le service radiophonique a « *mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne. D'autre part, en application des cinquième à huitième alinéas de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la communication au public d'un phonogramme par les services de radio par internet en cause ouvre droit à une rémunération, dont le montant est réparti par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs, versée par le service de radio, en fonction des recettes produites par l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Selon les articles L. 214-3 et L. 214-4, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire. Il résulte de ces dispositions qu'une rémunération équitable est assurée aux titulaires de droits voisins au titre de l'exploitation des phonogrammes. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété intellectuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

En instituant un impôt sur la fortune immobilière, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits immobiliers. En décidant, dans certaines hypothèses, d'assujettir à cet impôt le nu-propriétaire à hauteur de la valeur de sa nue-propriété, le législateur n'a, compte tenu du tarif de cet impôt limité aux redevables dont le patrimoine immobilier a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 euros, pas porté atteinte au droit de propriété. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 57, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les quatre premiers alinéas du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 instaurent un droit de préemption au profit du locataire ou de l'occupant de bonne foi d'un local d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, lorsque la mise en vente de ce local est « *consécutive* » à la division ou à la subdivision de l'immeuble qui l'inclut. Conformément

à l'interprétation constante de la Cour de cassation, ce droit de préemption ne peut toutefois s'exercer qu'à l'occasion de la première vente consécutive à cette division ou subdivision. En premier lieu, en instaurant ce droit de préemption, le législateur a entendu protéger le locataire ou l'occupant de bonne foi du risque de se voir signifier leur congé à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble. L'exercice de ce droit de préemption leur permet ainsi de se maintenir dans les lieux. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, la protection apportée par le législateur ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque décrit précédemment. En deuxième lieu, le législateur a prévu que le droit de préemption s'exerce seulement dans un délai de deux mois après la notification de l'offre de vente et au prix notifié par le propriétaire. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article 10, le droit de préemption ne s'applique ni à la vente d'un bâtiment entier, ni à celle intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ni à celle relative à certains immeubles à destination de logement social. Eu égard aux garanties ainsi prévues, et sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le droit de préemption reconnu au locataire ou à l'occupant de bonne foi par les dispositions contestées ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui soumettent sauf exceptions l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie du domaine national en cause, le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des premier et troisième alinéas de l'article L. 621-42 du code du patrimoine que l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public. D'autre part, compte tenu de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Enfin, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. Absence d'atteinte disproportionnée

au droit de propriété. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 8 à 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.D'une part, si la procédure d'expropriation s'accompagne d'une indemnisation du propriétaire, son objet principal est de priver le propriétaire de son bien. Dès lors, il ne saurait résulter de l'absence d'application de cette procédure au propriétaire d'un bien soumis à un risque d'érosion côtière une atteinte au droit de propriété. D'autre part, si le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par la prévention des accidents naturels, au nombre desquels figure l'érosion côtière, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi des dispositions en vertu desquelles de telles mesures peuvent être ordonnées, d'examiner l'argument tiré de ce qu'il en résulterait une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété. Le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété est écarté. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 11 et 12, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés. En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « par référence explicite et motivée » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui est tenue de

prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.Les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant le droit de propriété est écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, la modification permise par les dispositions contestées ne peut concerner l'affectation des parties communes du lotissement. En outre, compte tenu de leur objet, ces dispositions autorisent uniquement la modification des clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme. Elles ne permettent donc pas de modifier des clauses étrangères à cet objet, intéressant les seuls colotis. En troisième lieu, la modification est subordonnée au recueil de l'accord soit de la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement soit des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie. En outre, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la modification envisagée doit être précédée d'une information suffisamment précise des colotis intéressés. En dernier lieu, l'autorité administrative ne peut prononcer la modification que si elle est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable et que si elle poursuit un motif d'intérêt général en lien avec la politique publique d'urbanisme. Toutefois, cette modification du cahier des charges ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve précédemment énoncée, les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et qu'elles ne méconnaissent pas non plus le droit au maintien des conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance

des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 sont écartés. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 6 à 12, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas méconnu le droit de propriété. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Majoration du dépôt de garantie égale à 10 % du loyer mensuel pour chaque mois de retard dans la restitution de ce dépôt. D'une part, cette majoration est versée au locataire lésé. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette majoration ne peut se cumuler avec les intérêts moratoires au taux légal prévus par l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 mentionnée ci-dessus. En l'instaurant, le législateur a entendu compenser le préjudice résultant pour le locataire du défaut ou du retard de restitution du dépôt de garantie et favoriser ainsi un règlement rapide des nombreux contentieux qui en découlent. D'autre part, en prévoyant que cette majoration est égale à une somme forfaitaire correspondant à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard, le législateur s'est fondé sur un élément en lien avec l'ampleur du préjudice, dans la mesure où le montant du loyer mensuel est pris pour référence comme plafond du dépôt de garantie, et a pris en compte la durée de ce préjudice.Il résulte de ce qui précède que la majoration contestée, qui présente un caractère indemnitaire, ne méconnaît pas le droit de propriété. (2018-766 QPC, 22 février 2019, paragr. 6 à 8, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 77)

Les dispositions contestées prévoient que, lorsque le loyer de renouvellement du bail commercial n'est pas plafonné, sa variation ne peut toutefois conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. Ces dispositions empêchent le bailleur de percevoir, dès le renouvellement de son bail et le cas échéant jusqu'à son terme, un loyer correspondant à la valeur locative de son bien lorsque ce loyer est supérieur de 10 % au loyer acquitté lors de la dernière année du bail expiré. Elles portent ainsi atteinte au droit de propriété. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que le loyer de renouvellement d'un bail commercial connaisse une hausse importante et brutale de nature à compromettre la viabilité des entreprises commerciales et artisanales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, les dispositions contestées permettent au bailleur de bénéficier, chaque année, d'une

augmentation de 10 % du loyer de l'année précédente jusqu'à ce qu'il atteigne, le cas échéant, la nouvelle valeur locative. En dernier lieu, les dispositions contestées n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent convenir de ne pas les appliquer, soit au moment de la conclusion du bail initial, soit au moment de son renouvellement. En outre, s'agissant des baux conclus avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et renouvelés après cette date, l'application de ce dispositif ne résulte pas des dispositions contestées, mais de leurs conditions d'entrée en vigueur déterminées à l'article 21 de la loi du 18 juin 2014. Pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2020-837 QPC, 7 mai 2020, paragr. 6 à 9, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 67)

Les dispositions contestées permettent d'ordonner la démolition d'un ouvrage irrégulièrement installé ou édifié. D'une part, l'action en démolition est justifiée par l'intérêt général qui s'attache au respect des règles d'urbanisme, lesquelles permettent la maîtrise, par les collectivités publiques, de l'occupation des sols et du développement urbain. D'autre part, cette action en démolition ne peut être introduite que par les autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme et dans un délai de dix ans qui commence à courir dès l'achèvement des travaux. Par ailleurs, la démolition ne peut être prononcée que par le juge judiciaire et à l'encontre d'un ouvrage édifié ou installé sans permis de construire ou d'aménager, ou sans déclaration préalable, en méconnaissance de ce permis ou en violation des règles de fond dont le respect s'impose sur le fondement de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit de propriété, être interprétées comme autorisant la démolition d'un tel ouvrage lorsque le juge peut, en application de l'article L. 480-14, ordonner à la place sa mise en conformité et que celle-ci est acceptée par le propriétaire. Il résulte de ce qui précède que les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, proportionnées à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 est, sous cette réserve, écarté. (2020-853 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 8 à 10, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient que dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. Ces dispositions restreignent le droit du bailleur de disposer librement de son bien à l'expiration du bail. Elles portent ainsi atteinte au droit de propriété. Toutefois, en premier lieu, en prévoyant que le locataire est indemnisé en cas de non renouvellement du bail de l'immeuble ou du local dans lequel il exploite son fonds de commerce, le législateur a souhaité permettre la poursuite de son activité et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article L. 145-14 du code de commerce que l'indemnité due au locataire évincé est égale au préjudice que lui cause le non renouvellement de son bail. L'indemnité ne comprend donc que la part de la valeur marchande du fonds de commerce perdue par le locataire. D'autre part, il résulte de l'article L. 145-17 du même code que l'indemnité d'éviction n'est due que lorsque le locataire a effectivement exploité son fonds de commerce dans des conditions conformes au bail au cours des trois années ayant précédé sa date d'expiration. En dernier lieu, le bailleur conserve la

possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

Le Conseil est saisi de dispositions qui privent du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, les associations de propriétaires constituées après la création de celle-ci. D'une part, l'objectif d'intérêt général assigné par le législateur aux associations communales est d'assurer une bonne organisation de la chasse et le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. D'autre part, les propriétaires tenus d'apporter leurs terrains à l'association communale sont privés non pas de leur droit de chasse, mais seulement de l'exercice exclusif de ce droit sur ces terrains. En contrepartie, ces propriétaires, membres de droit de l'association communale, sont autorisés à chasser sur l'espace constitué par l'ensemble des terrains réunis par cette association. Ainsi, en privant les propriétaires du droit de retirer leurs terrains de l'association communale lorsqu'ils créent une association à cette fin, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

Saisi de dispositions prévoyant que le ministère public peut refuser la restitution d'un objet placé sous main de justice lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, qui visent à prévenir le renouvellement d'infractions et à lutter contre toute forme d'enrichissement illicite, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En outre, en application du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la décision de non-restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la non-restitution du bien saisi, au motif qu'il constitue l'instrument ou le produit de l'infraction, n'est pas obligatoire et qu'il appartient à la juridiction compétente d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'adandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de

propriété. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé. D'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient. Ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. (2022-1005 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 134)

Les dispositions contestées permettent qu'un associé d'une société par actions simplifiée soit exclu de la société et contraint de céder ses actions, le cas échéant, en application d'une clause d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti. En premier lieu, en permettant à une société par actions simplifiée de contraindre un associé à céder ses actions, le législateur a entendu garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 2019 que, en prévoyant que l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion puisse être décidée sans recueillir l'unanimité des associés, il a également entendu éviter les situations de blocage pouvant résulter de l'opposition de l'associé concerné à une telle clause. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la décision

d'exclure un associé ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure prévue par les statuts. Elle doit reposer sur un motif, stipulé par ces statuts, conforme à l'intérêt social et à l'ordre public, et ne pas être abusive. En troisième lieu, l'exclusion de l'associé donne lieu au rachat de ses actions à un prix de cession fixé, selon l'article L. 227-18 du code de commerce, en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En dernier lieu, la décision d'exclusion peut être contestée par l'associé devant le juge, auquel il revient alors de s'assurer de la réalité et de la gravité du motif retenu. L'associé peut également contester le prix de cession de ses actions. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. (2022-1029 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. En premier lieu, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En deuxième lieu, ces dispositions ne sont applicables que lorsque le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En troisième lieu, conformément à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, si les lieux loués se trouvent dans une commune divisée en arrondissements, le logement offert au locataire peut être situé aussi bien dans le même arrondissement que dans les arrondissements ou les communes limitrophes de l'arrondissement. Lorsque la commune est divisée en cantons, ce logement peut être situé aussi bien dans le même canton que celui où se trouvent les lieux loués que dans les cantons limitrophes de la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton. Dans les autres cas, il peut être situé sur le territoire de la même commune mais aussi d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. Les difficultés pratiques que pourrait rencontrer le bailleur pour formuler une offre de relogement situé dans ce périmètre n'entachent pas, par elles-mêmes, d'inconstitutionnalité les dispositions contestées. En quatrième lieu, cette obligation n'est pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au même plafond que celui fixé pour les locataires. En dernier lieu, le bailleur, qui conserve évidemment la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer, dispose, en outre, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la faculté de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la

méconnaissance de ce droit doit donc être écarté. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 9 à 18, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.9.1 Droits collectifs des travailleurs

4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Il est, à ce titre, loisible au législateur de tracer la limite séparant les actes et les comportements qui constituent un exercice licite de ce droit des actes et comportements qui en constitueraient un usage abusif. (2012-650 DC, 15 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 2012, page 5028, texte n° 4, Rec. p. 149)

4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives

4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. Ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

S'agissant de la détention et de l'utilisation de matières nucléaires, notamment, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du

législateur d'apporter à ce droit des limitations nécessaires en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, et, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence. Mais il ne peut, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, sol. imp., Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Le législateur peut définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte.

Notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 10, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que " tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre dans le secteur public comme dans le secteur privé. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. Le législateur a précisé que le nouveau dispositif d'encadrement du droit de grève s'applique aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire. Il a également précisé que ce dispositif n'est applicable à ces services publics que lorsque leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. En retenant de telles conditions, dont les termes ne sont pas imprécis, le législateur a suffisamment délimité le champ des services publics soumis aux dispositions contestées. En outre, en renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité ou à l'établissement. Enfin, il était loisible au législateur de prévoir que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46 et 48 à 51, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire

Dans le cas de la radio et de la télévision, entre dans le cadre de la réglementation prévue par les dispositions constitutionnelles la fixation des conditions de dépôt du préavis de grève et des conditions dans lesquelles doivent être assurées la création, la transmission et l'émission des signaux. Il est conforme à la répartition des compétences opérée par la Constitution que les

modalités d'application de cette réglementation soient déterminées par un décret en Conseil d'État. Au vu des débats parlementaires, le terme " requérir " n'implique, dans la loi soumise au Conseil, aucune référence au droit de réquisition. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Article de loi qui n'apporte à l'exercice éventuel du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêt général qu'il vise et qui ne comporte aucune délégation au profit du Gouvernement, de l'administration ou des exploitants du soin de réglementer l'exercice du droit de grève ; cet article est conforme à la Constitution. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. Il était loisible au législateur de prévoir que, à défaut de conclusion d'un accord entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales, il revient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46, 48 et 51, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État

détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève ; ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci ; le grief doit, dès lors, être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'augmentation de cinq à treize jours par la loi instituant un droit d'accueil dans les écoles du délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève, ce délai étant destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 9, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. En renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46, 48 et 50, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

4.9.1.1.2 Définition du droit de grève

4.9.1.1.2.1 Cessation du travail

Le législateur peut également définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique, ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le

fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail

Le législateur peut également définir les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait ou de travail résultant d'une cessation concertée du travail en prenant en considération les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, les contraintes d'ordre pratique, ainsi que l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ". En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit

de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 10, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève

Il appartient au législateur de tracer les limites du droit de grève, qui a valeur constitutionnelle, en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. Ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. (79-105 DC, 25 juillet 1979, cons. 1, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33) (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 78, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 7, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition

Le fait qu'un mouvement collectif soit fondé sur des revendications interprofessionnelles ne prive pas de tout objet l'obligation d'un dialogue social interne à l'entreprise ; dès lors, le grief tiré de ce que l'obligation de négociation préalable à la grève n'est pas réservée aux seuls mouvements collectifs fondés sur des motifs propres à l'entreprise doit être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 12, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève ; ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de

participer ou non à celle-ci ; le grief doit, dès lors, être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles

4.9.1.1.3.1 Préavis

Les dispositions du 3° du II de l'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs portent de cinq à treize jours le délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève. Ce délai est destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève puis, le cas échéant, la mise en place d'un plan de transport adapté afin d'assurer la continuité du service public. Dès lors, il n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 11, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le fait qu'un mouvement collectif soit fondé sur des revendications interprofessionnelles ne prive pas de tout objet l'obligation d'un dialogue social interne à l'entreprise. Dès lors, le grief tiré de ce que la loi impose une négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève sans réserver cette obligation aux seuls mouvements collectifs fondés sur des motifs propres à l'entreprise doit être écarté. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 12, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève. Ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même, pour éviter le recours répété à des grèves de courte durée mettant en cause la continuité du service public, d'assurer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte. Les dispositions de l'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs qui, à cette fin, interdisent à un même syndicat de déposer à nouveau, pour un même motif, un préavis de grève avant l'expiration du précédent préavis n'apportent

pas à l'exercice du droit de grève une limitation excessive. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 14, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle

L'obligation de déclarer quarante-huit heures à l'avance son intention de faire grève n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services. Les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation de cette formalité procédurale dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite. Enfin, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance. L'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif de continuité du service public poursuivi par le législateur. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 29, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui prévoit que certains salariés devront informer leur employeur quarante-huit heures à l'avance de leur intention de faire grève, précise que les informations issues de ces déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour " l'organisation du service durant la grève ". Les déclarations sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Enfin, dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre. L'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer

ou non à la grève. Réserve. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

La loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports impose aux salariés des entreprises entrant dans son champ d'application d'informer leur employeur de leur intention de participer à la grève quarante-huit heures à l'avance. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a ainsi entendu mettre en place un dispositif permettant l'information des entreprises de transport aérien ainsi que de leurs passagers afin, notamment, d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes dans les aérodromes et, par suite, la préservation de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle. L'obligation de déclaration préalable, avant toute participation à une grève, instituée par les dispositions de la loi déférée, pèse sur les seuls salariés " dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols ". Elle ne concerne ainsi que les salariés occupant un emploi de personnel navigant ou assurant personnellement l'une des opérations d'assistance en escale mentionnée à l'article L. 1114-1 inséré dans le code des code des transports, de maintenance en ligne des aéronefs, de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le " péril animalier ". Le législateur a également imposé aux salariés qui avaient déclaré leur intention de participer à la grève de prévenir leur employeur de leur absence de participation vingt-quatre heures au moins à l'avance afin de permettre à leur employeur de les affecter et, aux mêmes fins, imposé à ceux qui participent à la grève d'informer leur employeur vingt-quatre heures au moins avant la reprise de leur service, alors que le mouvement de grève se poursuit. Par les dispositions de l'article L. 1114-4 inséré dans le code des transports, le législateur n'a permis que soit prise une sanction disciplinaire qu'à l'encontre du salarié qui, abusant du droit de grève, s'abstient " de façon répétée " d'informer son employeur soit de son intention de renoncer à participer à la grève, soit de reprendre son service. L'obligation de déclaration préalable ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé, auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il avait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance. En outre, la méconnaissance de ces obligations de déclaration individuelle préalable n'a de conséquences ni sur le caractère licite de la grève ni sur l'obligation pour l'employeur de rémunérer le salarié pour les heures pendant lesquelles il n'est pas en grève. Le législateur a entendu maintenir l'effectivité du dispositif de déclarations individuelles préalables quarante-huit heures avant la participation à la grève, mis en place par la loi déférée, en assurant, après un délai de vingt-quatre heures, la fiabilité de ces déclarations. Les aménagements ainsi apportés aux conditions d'exercice du droit de grève ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. (2012-650 DC, 15 mars 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 20 mars 2012, page 5028, texte n° 4, Rec. p. 149)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux. En premier lieu, le législateur a précisé que le nouveau dispositif d'encadrement du droit de grève s'applique aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire. Il a également précisé que ce dispositif n'est applicable à ces services publics que lorsque leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement

à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. En outre, en renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité ou à l'établissement. Enfin, il était loisible au législateur de prévoir que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public. En deuxième lieu, l'obligation de déclaration préalable de participation à la grève, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des agents, n'est opposable qu'aux seuls agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés ci-dessus et qualifiés d'*« indispensables »* à la continuité du service public dans l'accord ou dans la délibération de la collectivité ou de l'établissement. Par ailleurs, une telle obligation n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance. En dernier lieu, les sanctions disciplinaires contestées sont destinées à réprimer l'inobservation de l'obligation de déclaration préalable, dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46, 48 à 51 et 53 à 56, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés

L'article 6 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ne fait que prévoir la possibilité et les conditions d'organisation d'une consultation sur la poursuite de la grève. Il précise que cette consultation est organisée dans des conditions assurant le secret du vote. Il ne confère aucun pouvoir de police à l'entreprise. En outre, le législateur ayant expressément indiqué que le résultat de la consultation " n'affecte pas l'exercice du droit de grève ", ce résultat ne conditionne pas la poursuite ou l'interruption du conflit. Dès lors, cette disposition ne porte atteinte ni au droit de grève ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 33 à 36, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité

Les dispositions des deux premiers alinéas de l’article L. 671-2 du code de l’énergie prévoient qu’un plan de prévention des ruptures d’approvisionnement est établi, dans chaque collectivité d’outre-mer de l’article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Les dispositions contestées prévoient que ce plan contient une liste des détaillants du réseau de distribution de gros des produits pétroliers. Les détaillants figurant sur la liste doivent être

répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Cette liste doit comprendre au moins un quart des détaillants. En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, elles sont tenues d'en informer le représentant de l'État au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action ; que les détaillants figurant dans le plan de prévention ne peuvent interrompre leur activité.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les dommages pour l'activité économique de certaines collectivités d'outre-mer pouvant résulter de l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique.Le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est applicable que dans des collectivités d'outre-mer où le secteur des produits pétroliers est soumis à une réglementation des prix, en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et il impose également aux entreprises du secteur de la distribution de gros d'assurer la livraison de produits pétroliers aux détaillants de leur réseau de distribution qui figurent dans la liste arrêtée par le plan. En prévoyant que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement comprend au moins un quart de ces détaillants, le législateur a confié au représentant de l'État le soin de veiller à ce que ce plan soit adapté aux contraintes propres de la collectivité d'outre-mer concernée. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 671-2, l'interdiction d'interrompre leur activité ne s'applique pas aux détaillants figurant au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement lorsque cette interruption est justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de l'article L. 671-2 du code de l'énergie n'apportent pas une limitation excessive à l'exercice du droit de grève des gérants de station-service qui sont placés dans une relation de subordination avec un employeur. (2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 6 à 10, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

Les dispositions contestées encadrent l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux.En premier lieu, le législateur a précisé que le nouveau dispositif d'encadrement du droit de grève s'applique aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire. Il a également précisé que ce dispositif n'est applicable à ces services publics que lorsque leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. En outre, en renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité ou à l'établissement. Enfin, il était loisible au législateur de prévoir que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public.En deuxième lieu, en permettant à l'autorité territoriale d'imposer aux agents en cause d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'au terme de ce dernier, le législateur a entendu prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service. Cette restriction apportée aux conditions d'exercice du droit de grève tend ainsi à éviter le recours répété à des grèves de courte durée mettant en cause la continuité du service public. Par ailleurs, elle n'oblige pas l'agent qui souhaite cesser son travail à le faire dès sa première prise de service

postérieure au déclenchement de la grève.En dernier lieu, les sanctions disciplinaires contestées sont destinées à réprimer l'inobservation de l'obligation d'exercice du droit de grève dès la prise de service, dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 42 à 46, 48 à 51, 54 et 55, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation

4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale

Les délits prévus et réprimés étant définis en termes ne comportant ni obscurité ni imprécision, aucune des infractions établies n'étant constituée s'il n'y a menace de commettre un crime ou délit, il est exclu que l'application de ces dispositions puisse empêcher ou gêner l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical ; la répression des entraves ou des gênes à la circulation des chemins de fer résultant du dépôt d'un objet sur la voie n'est pas de nature à empêcher ou gêner l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 17 à 20, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire

La retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires en cas d'absence de service fait a le caractère d'une mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique et qui est liée à la notion de service fait. Elle est indépendante de l'action disciplinaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel explicite ce qu'il faut entendre par absence de service fait et précise qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou lorsqu'il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Aucun de ces deux motifs de l'absence de service fait ne confère à la retenue sur traitement un caractère disciplinaire, à condition que l'inexécution soit suffisamment manifeste et qu'il ne soit pas besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Si cette condition est remplie, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et est hors du champ d'application du principe des droits de la défense. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire

La retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires en cas d'absence de service fait a le caractère d'une mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique et qui est

liée à la notion de service fait. Elle est indépendante de l'action disciplinaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel explicite ce qu'il faut entendre par absence de service fait et précise qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou lorsqu'il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Aucun de ces deux motifs de l'absence de service fait ne confère à la retenue sur traitement un caractère disciplinaire, à condition que l'inexécution soit suffisamment manifeste et qu'il ne soit pas besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Si cette condition est remplie, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et est hors du champ d'application du principe des droits de la défense. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

La retenue sur traitement en cas d'interruption du service ou d'inexécution des obligations du service, qui n'est au demeurant pas limitée au cas de grève, est une mesure de portée comptable et n'a pas par elle-même le caractère d'une pénalité financière. Cette retenue, eu égard tant à sa justification qu'aux conditions de son application, ne porte pas atteinte au droit de grève. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles

Certaines dispositions de la loi vont au-delà de la réglementation qui suffirait pour maintenir la continuité du service public. Elles permettent en effet d'interdire le droit de grève à certains agents des sociétés nationales de programme de télévision, non seulement pour assurer un service minimum estimé indispensable, mais également " pour assurer le service normal " en requérant les personnels " nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1er et 10 " de la loi du 7 août 1974, c'est-à-dire de la généralité des missions assignées par la loi au service public de télévision. (79-105 DC, 25 juillet 1979, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Par la généralité de son champ d'application, le mécanisme prévoyant, en cas de grève d'une durée inférieure à une journée de travail, une retenue automatique égale à la rémunération afférente à cette journée, pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève constitutionnellement garanti. Ces dispositions sont par suite contraires à la

Constitution. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 12 et 13, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en œuvre des normes qu'il édicte. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Il revient ainsi au législateur de déterminer, dans le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les conditions de mise en œuvre de cette disposition. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Il appartient au législateur, dans le respect des dispositions à valeur constitutionnelle, de déterminer les conditions et les garanties de la mise en œuvre du principe de la participation de tout travailleur à la détermination collective des conditions de travail ; relève de ces garanties la détermination d'un statut de nature à permettre aux personnes conduites à conclure des accords collectifs l'exercice normal de leurs fonctions en toute indépendance. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les

modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 28, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

Il est loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

L'article L. 1432-11 du code de la santé publique assure une représentation effective de l'ensemble des personnels au sein des comités d'agence institués dans chaque agence régionale de santé. Le principe de participation à la détermination des conditions de travail n'imposait pas au législateur de prévoir l'existence de collèges électoraux distincts pour la désignation des représentants des personnels des agences régionales de santé. Il était loisible au législateur de prévoir que les représentants des salariés de droit public et de droit privé des agences régionales de santé ne soient pas consultés de manière séparée lorsque les questions posées les concernent de manière exclusive. (2010-91 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 81, Rec. p. 84)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 renvoie aux accords professionnels et interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 du même code le soin, dans des conditions prévues par décret, de " prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif ". Les mêmes dispositions précisent que ces prestations peuvent " notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour

certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale ". Le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au décret et à la négociation collective le soin de préciser les modalités d'application des règles ainsi fixées qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 41 et 42, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. Le législateur pouvait donc, par l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, prévoir qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 21, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 4, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que *« tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail »*, l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 8, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. L'article contesté détermine les personnes qui peuvent recourir à des contrats de chantier ou d'opération de recherche, l'objet de ces contrats, leur durée ainsi que les motifs et les modalités de leur rupture. Ainsi, le législateur a suffisamment déterminé les règles applicables aux contrats conclus pour contribuer à un projet ou une

opération de recherche et a pu, sans méconnaître ni sa compétence ni le principe de participation des travailleurs, renvoyer à un décret en Conseil d'État plutôt qu'à un accord d'entreprise les modalités d'application de ces règles. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 27 et 28, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. L'article L. 5422-20 du code du travail prévoit que les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage font l'objet d'un accord conclu entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs qui doit être agréé par le Premier ministre, ou, en l'absence d'accord ou d'agrément, sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Par dérogation à ces dispositions, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée prévoit que ces mesures d'application sont directement déterminées par un décret en Conseil d'État pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023 au plus tard. En premier lieu, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret la détermination des mesures d'application des dispositions législatives relatives au régime d'assurance chômage. En second lieu, ces dispositions prévoient que ce décret ne peut être pris qu'à la suite d'une concertation avec les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni le principe de participation. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective

4.9.1.2.2.1 Affirmation

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... " ; aux termes du huitième alinéa du même Préambule : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ; des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire

obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. Aux termes du huitième alinéa du même préambule : *« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »*. En matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... " ; aux termes du huitième alinéa du même Préambule : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective ; des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

La procédure instituée par le II de l'article 6 de la loi déférée assurant aux organisations syndicales un rôle effectif dans la procédure de négociation nouvellement instituée, le statut des représentants élus du personnel offrant par ailleurs des garanties aux négociateurs, le législateur n'a en conséquence pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 15 et 16, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Si le législateur a conféré compétence aux partenaires sociaux pour définir une protection conventionnelle particulière des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives, il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'en faisant référence à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, il a entendu que la protection à

instituer assure, sous le contrôle du juge, des garanties au moins équivalentes à la garantie légale tenant à la mise en œuvre de cette dernière disposition. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 22, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés, sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la

méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 et 13 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées des articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 5 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 13 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Lors de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés faisant suite à une fusion de branches prononcée par arrêté ministériel, certaines des organisations qui, dans les branches fusionnées, étaient représentatives, au sens des articles L. 2122-5 et L. 2152-1 du code du travail, sont susceptibles de ne plus l'être dans la nouvelle branche. Cela les prive notamment, pour les organisations de salariés, de la possibilité de signer une convention de branche ou de s'y opposer et, pour les organisations d'employeurs, de la faculté de s'opposer à l'extension d'une telle convention. Toutefois, de telles conséquences sont conformes à l'objet des règles de représentativité syndicale, qui visent, s'agissant des syndicats de salariés, à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat

des élections professionnelles. En outre, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas que toutes les organisations syndicales de salariés et toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. Dès lors, le fait de priver les organisations syndicales de salariés représentatives dans les anciennes branches de la possibilité de signer l'accord de remplacement ou une nouvelle convention de branche lorsqu'elles ont perdu leur représentativité dans la nouvelle branche ne méconnaît pas la liberté contractuelle et le droit au maintien des conventions légalement conclues. Il en va de même, en cas de perte de représentativité, de la faculté pour les organisations professionnelles d'employeurs de s'opposer à l'extension de l'accord de remplacement. En revanche, dans le cas particulier où les organisations représentatives dans chacune des branches fusionnées ont, dans le délai de cinq ans, entamé la négociation de l'accord de remplacement avant la mesure de l'audience suivant la fusion, les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-34, applicables tant aux organisations d'employeurs que de salariés, pourraient aboutir si ces organisations ne satisfaisaient plus aux critères de représentativité à l'issue de la nouvelle mesure de l'audience, à les exclure de la négociation alors en cours. Or, d'une part, la participation de ces organisations à la négociation de cet accord garantit la prise en compte des spécificités de chacune de ces branches. D'autre part, la fusion peut conduire à remettre en cause les stipulations des conventions des branches fusionnées régissant des situations équivalentes. Par conséquent, les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-34 ne sauraient, sans méconnaître la liberté contractuelle, être interprétées comme privant les organisations d'employeurs et de salariés, en cas de perte de leur caractère représentatif à l'échelle de la nouvelle branche à l'issue de la mesure de l'audience suivant la fusion, de la possibilité de continuer à participer aux discussions relatives à l'accord de remplacement, à l'exclusion de la faculté de signer cet accord, de s'y opposer ou de s'opposer à son éventuelle extension. Rejet, sous cette réserve, des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 35 à 40, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux

Dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'investir des personnes de fonctions particulières dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs et de doter ces personnes d'un statut destiné à leur permettre un exercice normal de leurs fonctions ; les règles édictées à cette fin peuvent soumettre à certaines limites les droits et libertés des employeurs dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à leur substance. Prescriptions par lesquelles le législateur prévoit que, dans le cadre de la procédure individuelle de licenciement, un salarié puisse faire appel à un conseiller chargé de l'assister et de l'informer sur l'étendue de ses droits lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement, s'il n'existe pas au sein de l'entreprise d'institutions représentatives du personnel. Les dispositions qui définissent les attributions du conseiller du salarié ont donc pour effet de l'investir d'une fonction particulière dans l'intérêt des travailleurs employés dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel ; de telles dispositions ne sont contraires à aucune règle non plus

qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 3 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Si la disposition du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique que la détermination des modalités concrètes de sa mise en œuvre fasse l'objet d'une concertation appropriée entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations représentatives, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer que dans tous les cas cette détermination soit subordonnée à la conclusion d'accords collectifs. Le législateur a fixé la condition relative à l'effectif des salariés de l'entreprise à laquelle est subordonnée la faculté qu'il a ouverte. Il a indiqué que cette dernière ne pouvait être exercée qu'à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution après consultation des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise. Il a déterminé les limites dans lesquelles le mandat des délégués du personnel pouvait être soit prorogé, soit réduit dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre de ladite faculté. Il a prescrit que les délégués du personnel et le comité d'entreprise devaient conserver l'ensemble de leurs attributions. Il a, en vue d'assurer la capacité de représentation collective des salariés, renvoyé à un décret en Conseil d'État la détermination du nombre des délégués du personnel qui devraient dans une telle hypothèse être désignés. Dès lors, il n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Les modalités de protection des salariés pouvant être mandatés par des organisations syndicales représentatives afin de conclure des accords collectifs touchent à l'exercice même de leur mission de négociation par ces salariés ; cette protection, qui n'est pas seulement mise en place dans l'intérêt de ceux-ci mais aussi dans l'intérêt même des institutions représentatives, doit assurer la nécessaire indépendance du négociateur à l'égard de l'employeur. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 20, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs

Le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles et n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes ; dès lors, la loi n'a pas méconnu ce principe en prévoyant que l'effectif des salariés d'une entreprise à prendre en considération au regard des textes sur la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux est celui qui résulte du rapport entre le total des horaires de travail des salariés tel qu'il est fixé par leurs contrats et la durée légale du travail, ou

sa durée normale si celle-ci est inférieure. (80-128 DC, 21 janvier 1981, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1981, page 332, Rec. p. 29)

Le législateur a fixé la condition relative à l'effectif des salariés de l'entreprise à laquelle est subordonnée la faculté qu'il a ouverte. Il a indiqué que cette dernière ne pouvait être exercée qu'à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution après consultation des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise. Il a déterminé les limites dans lesquelles le mandat des délégués du personnel pouvait être soit prorogé, soit réduit dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre de ladite faculté. Il a prescrit que les délégués du personnel et le comité d'entreprise devaient conserver l'ensemble de leurs attributions. Il a, en vue d'assurer la capacité de représentation collective des salariés, renvoyé à un décret en Conseil d'État la détermination du nombre des délégués du personnel qui devraient dans une telle hypothèse être désignés. Dès lors, il n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Le droit de participer " par l'intermédiaire de leurs délégués " à " la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. S'il était loisible au législateur, notamment pour éviter ou restreindre les situations de double vote, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, il ne pouvait, sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail. Par suite, est déclaré contraire à la Constitution le II de l'article 54 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Le droit de tout travailleur, de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. L'article L. 1111-3 du code du travail exclut certaines catégories de salariés du décompte des effectifs de l'entreprise sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cette exclusion s'applique notamment au calcul des effectifs au regard des divers seuils fixés par le code du travail en vue d'assurer la représentation du personnel dans l'entreprise. En l'adoptant, le législateur a entendu alléger les contraintes susceptibles de peser sur les entreprises afin de favoriser l'insertion ou le retour de ces personnes sur le marché du travail. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. L'article L. 1111-3 du code du travail n'a pas de conséquences sur les droits et obligations des salariés en cause. Il ne leur interdit pas, en particulier, d'être électeur ou

éligible au sein des instances représentatives du personnel de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Par suite, il ne porte pas atteinte, en lui-même, au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail

4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives

Le Préambule de la Constitution de 1946 pose le principe de la participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises. Ce principe est mis en œuvre par le législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution (principe fondamentaux du droit du travail et du droit syndical). Les dispositions soumises au Conseil sont du domaine de la loi et elles respectent le principe de la participation puisque, si le ministre du travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions, cette faculté est subordonnée à un vote favorable à l'extension émis, à la majorité des deux tiers, par les membres présents de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives. (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires

Si le 2°, le 4° et le 14° du I de l'article 43 de la loi relative au dialogue social renvoient à des accords d'entreprise les modalités d'application de certaines normes législatives du code du travail, les autres dispositions de cet article permettent à des accords d'entreprise de déroger à des règles législatives d'ordre public relatives à l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission et à la durée du travail. Toutefois, le législateur a défini de façon précise l'objet de ces différentes dérogations et a fixé lui-même ou renvoyé au pouvoir réglementaire, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, les conditions de leur mise en œuvre. Ces accords ne devront pas avoir fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales majoritaires dans l'entreprise ou devront avoir été signés par elles selon les modalités prévues par l'article 37 de la loi déférée. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution a été rejeté. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 13, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

4.9.1.2.3.3 Principe de faveur

Constitue un principe fondamental du droit du travail le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs

que celles des lois et règlements. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La seule disposition, introduite par la loi du 24 juin 1936 sous la forme d'un article 31 vc du code du travail, selon laquelle " les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables " a trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois et règlements en vigueur. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 45, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le principe en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne constitue pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Le principe en vertu duquel la loi ne peut permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936. Dès lors, il ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. En revanche, il constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 9, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs

Les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier, d'une part, les rapports entre les normes législatives ou réglementaires et les accords collectifs, et, d'autre part, les rapports entre les accords collectifs et les contrats de travail. Ils se bornent à régir l'articulation entre les différents accords collectifs afin d'ouvrir à des accords de niveau inférieur la faculté de déroger à un accord de niveau supérieur, sous réserve que les signataires de ce dernier n'aient pas exclu cette faculté. Ces accords devront, selon les cas, soit ne pas avoir fait l'objet d'une opposition de la part d'une majorité d'organisations syndicales ou de la part des organisations syndicales majoritaires, soit avoir été signés par des organisations syndicales majoritaires, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi déférée. La possibilité, pour un accord d'entreprise, de déroger à un accord de niveau supérieur est exclue en matière de salaires minima, de classifications et de garanties collectives

dans le cadre de la mutualisation de certains risques et des fonds de la formation professionnelle. Enfin ces nouvelles dispositions n'auront pas de portée rétroactive, comme le précise l'article 45 de la loi. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 12, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

À l'article 29 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le législateur a prévu une simple faculté de déroger, par accord collectif, aux règles fixées en matière de communication d'informations au comité d'entreprise par d'autres dispositions du code du travail. Il a déterminé la périodicité et le contenu obligatoires du rapport qui, dans une telle hypothèse, se substitue à ces documents, ainsi que les modalités de sa communication aux membres du comité d'entreprise. Il a encadré de façon précise la possibilité de conclure un accord collectif dérogatoire et n'a pas privé les représentants des salariés des informations nécessaires pour que soit assurée la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. Il n'a dès lors pas méconnu le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, et, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. En prévoyant à l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 que les nouvelles règles de prévalence entre accords collectifs s'appliqueraient aux accords et conventions en cours, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique des normes conventionnelles en droit du travail, en évitant la coexistence de règles de prévalence différentes selon la date de conclusion de ces accords et conventions. Un tel motif d'intérêt général est de nature à justifier l'atteinte portée aux accords et conventions en cours. Au surplus, dans les matières énumérées à l'article L. 2253-2 du code du travail, le législateur a permis aux partenaires sociaux de maintenir, par avenant, les clauses de prévalence antérieurement prévues par les accords de branches ou conventions d'un niveau supérieur. Le grief tiré de la méconnaissance du huitième alinéa du Préambule de 1946 est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Le paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail permet au ministre du travail d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues. En application du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier dans les branches fusionnées sont invitées à engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant, par des stipulations communes, les stipulations des conventions collectives des branches fusionnées régissant des situations équivalentes. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 2261-32 et du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code que, lorsque le ministre du travail

prononce la fusion de branches professionnelles, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent négocier un tel accord de remplacement sont, d'une part, contraintes de le faire dans le champ professionnel et géographique ainsi déterminé par le ministre et, d'autre part, tenues d'adopter des stipulations communes pour régir les situations équivalentes au sein de cette branche. Ce faisant, ces dispositions portent atteinte à la liberté contractuelle.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a estimé que la seule négociation collective laissée à l'initiative des partenaires sociaux ne suffisait pas à limiter l'éparpillement des branches professionnelles. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu remédier à cet éparpillement, dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît, en particulier pour définir certaines des conditions d'emploi et de travail des salariés et des garanties qui leur sont applicables, ainsi que pour réguler la concurrence entre les entreprises. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général.En deuxième lieu, la procédure de fusion des branches ne peut être engagée qu'à certaines conditions. D'abord, elle ne peut concerner que des branches présentant des conditions sociales et économiques analogues. Ensuite, elle ne peut être engagée, sous le contrôle du juge administratif, qu'*« eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration »* des branches en cause. Enfin, la branche à rattacher doit être dans une situation répondant à l'un des critères fixés aux 1° à 6° du paragraphe I de l'article L. 2261-32. Or, les critères contestés sont en rapport avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En effet, en visant, au 1°, les branches de moins de cinq mille salariés, le législateur a retenu un critère cohérent avec l'objectif de faire émerger des branches disposant d'une taille suffisante pour remplir leurs missions. De même, au 2°, le critère relatif à la faiblesse de l'activité conventionnelle au sein de la branche est le corollaire de l'objectif poursuivi de renforcement du dialogue social. Le législateur a précisé que cette faiblesse devait être appréciée au regard du nombre d'accords ou d'avenants conclus et du nombre de thèmes de négociation couverts par ces accords, de sorte qu'il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. En visant, au 3°, les branches dont le champ d'application est uniquement régional ou local, le législateur a retenu un critère cohérent avec le principe posé à l'article L. 2232-5-2 du code du travail selon lequel les branches ont un champ d'application national. En se fondant, au 5° de l'article L. 2261-32, sur l'absence de mise en place ou de réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, le législateur a fixé un critère témoignant de la faiblesse de la négociation collective au sein d'une branche.En troisième lieu, la fusion des branches ne peut être prononcée par le ministre du travail sans que les organisations et personnes intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leurs observations. La commission nationale de la négociation collective doit, en outre, avoir rendu un avis motivé. Le ministre est tenu de la consulter une nouvelle fois si deux organisations d'employeurs ou de salariés qui y sont représentées proposent une autre branche de rattachement. La fusion ne peut alors intervenir qu'une fois ce nouvel avis rendu.En quatrième lieu, si les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-33 prévoient que l'accord de remplacement négocié par les partenaires sociaux doit comporter des stipulations communes applicables aux situations équivalentes, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'adoption, notamment dans l'accord de remplacement, de stipulations spécifiques régissant des situations distinctes.En dernier lieu, les effets de l'arrêté du ministre du travail prononçant la fusion et contraignant les partenaires sociaux cessent au terme du délai de cinq ans suivant la date de cette fusion. Ainsi, les dispositions contestées ne s'opposent pas à ce que, une fois que l'arrêté a produit tous ses effets, les partenaires sociaux révisent l'accord de remplacement ou, à défaut d'avoir conclu un tel accord, qu'ils révisent la convention collective de la branche de rattachement rendue applicable de plein droit, afin notamment de modifier les champs géographique ou professionnel de cet accord ou de cette convention. Dès lors, l'atteinte portée à la liberté

contractuelle n'est pas disproportionnée. Rejet du grief. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 à 22, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Le paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail permet au ministre du travail d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues. En application du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier dans les branches fusionnées sont invitées à engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant, par des stipulations communes, les stipulations des conventions collectives des branches fusionnées régissant des situations équivalentes. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 2261-32 et du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code que, lorsque le ministre du travail prononce la fusion de branches professionnelles, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent négocier un tel accord de remplacement sont, d'une part, contraintes de le faire dans le champ professionnel et géographique ainsi déterminé par le ministre et, d'autre part, tenues d'adopter des stipulations communes pour régir les situations équivalentes au sein de cette branche. En prévoyant, au huitième alinéa du paragraphe I de l'article L. 2261-32, que la procédure de fusion peut également être engagée « *pour fusionner plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives* », le législateur n'a pas déterminé au regard de quels critères cette cohérence pourrait être appréciée. Il a ainsi laissé à l'autorité ministérielle une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier la fusion. Censure de cette incompétence négative affectant la liberté contractuelle. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 à 12, 24 et 25, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Les dispositions contestées du troisième alinéa de l'article L. 2261-34 du code du travail prévoient que, même avant la prochaine mesure de leur audience, le poids de chacune des organisations d'employeurs et de salariés admises à négocier l'accord de remplacement appelé à se substituer aux conventions collectives de deux branches professionnelles fusionnées par arrêté ministériel ou à négocier l'extentions de cet accord, s'apprécie au niveau de la nouvelle branche, issue de la fusion. S'il en résulte une dilution du poids relatif de ces organisations, ces dispositions garantissent que les nouvelles stipulations conventionnelles soient définies par les partenaires sociaux en tenant compte de leur niveau de représentativité à l'échelle de la nouvelle branche, plutôt qu'en fonction de leur poids dans les anciennes branches. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 33 et 34, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Lors de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés faisant suite à une fusion de branches prononcée par arrêté ministériel, certaines des organisations qui, dans les branches fusionnées, étaient représentatives, au sens des articles L. 2122-5 et L. 2152-1 du code du travail, sont susceptibles

de ne plus l'être dans la nouvelle branche. Cela les prive notamment, pour les organisations de salariés, de la possibilité de signer une convention de branche ou de s'y opposer et, pour les organisations d'employeurs, de la faculté de s'opposer à l'extension d'une telle convention. Toutefois, de telles conséquences sont conformes à l'objet des règles de représentativité syndicale, qui visent, s'agissant des syndicats de salariés, à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. En outre, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas que toutes les organisations syndicales de salariés et toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. Dès lors, le fait de priver les organisations syndicales de salariés représentatives dans les anciennes branches de la possibilité de signer l'accord de remplacement ou une nouvelle convention de branche lorsqu'elles ont perdu leur représentativité dans la nouvelle branche ne méconnaît pas la liberté contractuelle et le droit au maintien des conventions légalement conclues. Il en va de même, en cas de perte de représentativité, de la faculté pour les organisations professionnelles d'employeurs de s'opposer à l'extension de l'accord de remplacement. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 35 à 37, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective

4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail ; il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces

modalités d'application seront déterminées par décret ; il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres éléments de la rémunération. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. En l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits ; la loi fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner à prévoir les modalités d'application de la loi ; dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

En renvoyant à un accord d'entreprise la définition des conditions dans lesquelles des publications et tracts de nature syndicale peuvent être mis à disposition soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise, le législateur, en adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, a entendu, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de 1946, permettre que les modalités de la communication syndicale par la voie électronique puissent être adaptées à chaque entreprise et, en particulier, à l'organisation du travail et à l'état du développement de ses moyens de communication. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 4, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » et qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En faisant ainsi référence au huitième alinéa du Préambule de 1946, le Conseil constitutionnel juge que la négociation des règles relatives à l’assurance chômage entre dans le champ d’application du principe de participation

des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 49 et 50, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, et, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence. Mais il ne peut, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle

La négociation que l'employeur doit engager avec les organisations syndicales doit porter notamment sur " les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales ", cette disposition ne saurait permettre que soit imposé, en droit ou en fait, directement ou indirectement, l'adhésion ou le maintien de l'adhésion des salariés d'une entreprise à une organisation syndicale. Il appartiendrait à la direction des entreprises intéressées et, le cas échéant, aux juridictions compétentes d'interdire de tels abus. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 85, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que tous les syndicats soient reconnus comme étant représentatifs

indépendamment de leur audience. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le deuxième alinéa de l'article L. 4031-2 du code de la santé publique ne fait pas obstacle au droit des professionnels de santé de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

L'article L. 1111-3 du code du travail exclut certaines catégories de salariés du calcul des effectifs de l'entreprise. Toutefois cet article ne fait pas obstacle au droit des salariés mentionnés à cet article de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté syndicale est rejeté. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective

Il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales. L'article L. 2122-2 du code du travail tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. Le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale. En fixant le seuil de représentativité des syndicats à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, exigences constitutionnelles découlant du Préambule de 1946, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés. Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Les dispositions contestées portent une atteinte

inconstitutionnelle aux exigences des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

En prévoyant que les crédits du fonds paritaire destinés à financer la mission d'intérêt général de conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont répartis de manière uniforme entre les organisations syndicales de salariés, les dispositions du 1° de l'article L.2135-11 du code du travail, loin de porter atteinte à la liberté syndicale, mettent en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Les organisations professionnelles d'employeurs ont pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des employeurs. Le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations. En vertu du 3° de l'article L. 2152-1 et du 3° de l'article L. 2152-4 du même code, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré. Tout d'abord, il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre de la liberté syndicale, de définir des critères de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs. Ensuite, d'une part, en prévoyant que l'audience de ces organisations se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes, le législateur a entendu assurer un égal accès à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs quel que soit le nombre des salariés employés par les entreprises adhérentes ou leur chiffre d'affaires. En outre, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail, le nombre de salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs est pris en compte en matière de négociation collective. D'autre part, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de 1946, n'impose pas que toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. En fixant à 8 % le seuil minimum d'audience permettant l'accès à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, le législateur a entendu éviter la dispersion de la représentativité patronale et n'a pas fait obstacle au pluralisme.Il résulte de tout ce qui précède que, dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant du sixième alinéa du

Préambule de 1946. Pas de méconnaissance de la liberté syndicale. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 10, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat

La liberté syndicale n'est pas méconnue du fait que la loi prévoit que lorsque l'employeur entend engager une négociation avec les organisations syndicales dans l'entreprise, il en informe ces organisations sans être obligé d'étendre cette information au-delà du cercle de ses partenaires. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 95, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

S'il est loisible au législateur de permettre à des organisations syndicales représentatives d'introduire une action en justice à l'effet non seulement d'intervenir spontanément dans la défense d'un salarié mais aussi de promouvoir, à travers un cas individuel, une action collective, c'est à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à cette action. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

L'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale qui réserve aux organisations représentatives la possibilité de faire opposition aux accords ou conventions passés entre les professions médicales et les caisses et qui fait de l'" audience électorale " un critère supplémentaire de représentativité syndicale ne méconnaît pas la liberté syndicale. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 25 et 28, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève. Ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de

participer ou non à celle-ci. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le rôle reconnu aux syndicats pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à la grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

L'augmentation de cinq à treize jours par la loi instituant un droit d'accueil dans les écoles du délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève, ce délai étant destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 9, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève. Réserve. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

En imposant aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, l'article L. 2143-3 associe les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte. En adoptant cet article, le législateur n'a pas méconnu le principe de la liberté syndicale énoncé par le sixième alinéa du Préambule de 1946. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le législateur a fondé le régime de la représentativité des organisations syndicales des professionnels de santé et celui de la passation des conventions nationales sur l'audience de ces organisations aux élections aux unions régionales des professionnels de santé. En prenant en compte le résultat de ces élections, il a entendu établir un lien entre ces unions et les

organisations habilitées à participer à la négociation des conventions nationales. En réservant la présentation des listes de candidats aux organisations syndicales bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans et qui sont présentes sur le territoire national dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions, il a voulu éviter la dispersion de la représentation syndicale sur le plan national. Il n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à la liberté syndicale. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 6 et 8, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

En subordonnant la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à la condition pour un syndicat d'y avoir des élus, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité entre les organisations syndicales, ni la liberté syndicale, ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2011-216 QPC, 3 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 4 février 2012, page 2075, texte n° 67, Rec. p. 101)

En l'absence d'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'intranet ou de la messagerie électronique de l'entreprise, les syndicats peuvent, outre l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2142-3 du code du travail et de son article L. 2142-4, librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne. Les salariés peuvent également librement y accéder sur ces réseaux. Ils peuvent s'inscrire sur des listes de diffusion afin de recevoir par voie électronique les publications et tracts syndicaux. Dans ces conditions, la liberté de communication des syndicats n'est pas méconnue. En adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté de communication des syndicats et, d'autre part, la liberté tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés, sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le

grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En limitant la compétence du défenseur syndical au territoire d'une seule région, les dispositions contestées ne portent atteinte ni à l'organisation ou au fonctionnement des syndicats ni, en tout état de cause, à la faculté des syndicats d'assister et de représenter les parties devant les juridictions du travail. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale doit donc être écarté. Le Conseil réserve la question de savoir si la faculté des syndicats d'assister et de représenter les parties devant les juridictions du travail est une composante de la liberté syndicale. (2019-831 QPC, 12 mars 2020, paragr. 10, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 105)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées de l'article L. 2121-1 du code du travail imposent à tout syndicat, qu'il soit ou non représentatif, de satisfaire au critère de transparence financière pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise. En particulier, à défaut de respecter cette exigence, un syndicat non représentatif ne peut donc pas valablement désigner un représentant de la section syndicale en application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail. Toutefois, d'une part, en imposant aux syndicats une obligation de transparence financière, le législateur a entendu permettre aux

salariés de s'assurer de l'indépendance, notamment financière, des organisations susceptibles de porter leurs intérêts. D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un syndicat non représentatif peut rapporter la preuve de sa transparence financière soit par la production des documents comptables requis en application des articles L. 2135-1, L. 2135-4 et L. 2135-5 du code du travail, soit par la production de tout autre document équivalent. Dès lors, en imposant à l'ensemble des syndicats, y compris non représentatifs, de satisfaire à l'exigence de transparence financière, les dispositions contestées ne méconnaissent ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs. (2020-835 QPC, 30 avril 2020, paragr. 8 à 11, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 39)

4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Compte tenu de la conciliation nécessaire qui doit être opérée entre les droits et les libertés d'autrui, la loi d'amnistie peut valablement prévoir qu'un représentant du personnel ou un responsable syndical qui, à l'occasion de l'exercice de fonctions difficiles, a commis une faute n'ayant pas le caractère de faute lourde, a droit, dans des conditions prévues par la loi à être réintégré dans ses fonctions ; les contraintes découlant de cette réintégration ne dépassent pas, par leur étendue, les charges que, dans l'intérêt général, la société peut imposer à ses membres et ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à ce but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes ; en effet, dans cette hypothèse, on est en présence d'un abus certain de fonctions ou mandats protégés ; en outre, la contrainte qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur qui a été victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ; les dispositions de la loi d'amnistie, dont il résulte que la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux serait imposée dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité et dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures, dépassent

manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 26 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Les modalités de protection des salariés pouvant être mandatés par des organisations syndicales représentatives afin de conclure des accords collectifs touchent à l'exercice même de leur mission de négociation par ces salariés ; cette protection, qui n'est pas seulement mise en place dans l'intérêt de ceux-ci mais aussi dans l'intérêt même des institutions représentatives, doit assurer la nécessaire indépendance du négociateur à l'égard de l'employeur. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 20, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Les fonctionnaires bénéficient, dans leur ensemble, d'une protection statutaire. Celle-ci bénéficie, notamment, à ceux qui sont investis de fonctions représentatives ou syndicales. En vertu de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, dans toutes les administrations de l'État et dans tous ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Ces comités, qui comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, connaissent en principe des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Les modifications apportées par la loi du 3 août 2009 à la loi du 11 janvier 1984 n'ont pas eu pour effet d'exclure la compétence de ces comités sur les questions relatives à la restructuration de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont institués. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance du principe posé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 manque en fait. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective

(Voir aussi : 4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats)

Les dispositions contestées du troisième alinéa de l'article L. 2261-34 du code du travail prévoient que, même avant la prochaine mesure de leur audience, le poids de chacune des organisations d'employeurs et de salariés admises à négocier l'accord de remplacement appelé à se substituer aux conventions collectives de deux branches professionnelles fusionnées par arrêté ministériel ou à négocier l'extentions de cet accord, s'apprécie au niveau de la nouvelle branche, issue de la fusion. S'il en résulte une dilution du poids relatif de ces organisations, ces dispositions garantissent que les nouvelles stipulations conventionnelles soient définies par les partenaires sociaux en tenant compte de leur niveau de représentativité à l'échelle de la nouvelle branche, plutôt qu'en fonction de leur poids dans les anciennes branches. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant des

sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 33 et 34, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Lors de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés faisant suite à une fusion de branches prononcée par arrêté ministériel, certaines des organisations qui, dans les branches fusionnées, étaient représentatives, au sens des articles L. 2122-5 et L. 2152-1 du code du travail, sont susceptibles de ne plus l'être dans la nouvelle branche. Cela les prive notamment, pour les organisations de salariés, de la possibilité de signer une convention de branche ou de s'y opposer et, pour les organisations d'employeurs, de la faculté de s'opposer à l'extension d'une telle convention. Toutefois, de telles conséquences sont conformes à l'objet des règles de représentativité syndicale, qui visent, s'agissant des syndicats de salariés, à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. En outre, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas que toutes les organisations syndicales de salariés et toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. Dès lors, le fait de priver les organisations syndicales de salariés représentatives dans les anciennes branches de la possibilité de signer l'accord de remplacement ou une nouvelle convention de branche lorsqu'elles ont perdu leur représentativité dans la nouvelle branche ne méconnaît pas la liberté contractuelle et le droit au maintien des conventions légalement conclues. Il en va de même, en cas de perte de représentativité, de la faculté pour les organisations professionnelles d'employeurs de s'opposer à l'extension de l'accord de remplacement. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 35 à 40, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité pour conclure des accords. Ces derniers sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles. Les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée. Les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.En premier lieu, les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En second lieu, d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité. D'autre part, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification

ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 5 à 12, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Eu égard à l'objet de ce scrutin, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française. En conséquence, les mots : " de nationalité française " figurant dans les sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse sont contraires à la Constitution. (2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

En adoptant l'article L. 2324-22-1, le législateur a entendu assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les institutions représentatives du personnel afin de mettre en œuvre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1er de la Constitution. À cette fin, il était loisible au législateur de prévoir un mécanisme de représentation proportionnelle des femmes et des hommes au sein du comité d'entreprise et de l'assortir d'une règle d'arrondi pour sa mise en œuvre. Toutefois, l'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral. Sous cette réserve, le législateur a ainsi assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1er de la Constitution et le principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Si la disposition contestée renvoie aux nouvelles règles de décompte des effectifs des entreprises, fixée par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de certaines dispositions du code du travail, aucune des dispositions en cause du code du travail n'affecte les garanties relatives à la participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 7, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel

L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. Il revient ainsi au législateur de déterminer, dans le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les conditions de mise en œuvre de cette disposition. Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique que les représentants des salariés bénéficient des informations nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise. L'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne les prive pas de telles informations. Par ailleurs, la détermination des dispositions réglementaires d'application de cet article ne peut avoir pour seul objet que de préciser la nature des données qui sont fournies au titre de chacun des éléments du rapport énumérés par cet article et d'organiser la procédure de transmission de ce rapport à l'inspecteur du travail. Dès lors, le législateur n'a méconnu ni la disposition du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ni sa propre compétence. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Le X de l'article 1er de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat prévoit que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés et consultés par l'employeur sur l'utilisation et le volume des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues par le code du travail. Par conséquent, le dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires ne porte pas atteinte aux exigences du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ". (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

En vertu du 2° de l'article 1er de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ces maîtres sont pris en compte dans les effectifs requis par le code du travail pour constituer les comités d'entreprise et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont également électeurs et éligibles pour les élections à ces comités et pour celles des délégués du personnel. Le législateur a entendu garantir aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat la possibilité de participer aux élections aux institutions représentatives dans les mêmes conditions que les autres salariés de ces établissements. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs aux conditions de travail énoncé par le huitième alinéa du

Préambule de 1946 doit être écarté. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 11 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

L'article L. 2323-3 du code du travail détermine les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise émet des avis et des voeux. À l'expiration des délais fixés par cet article, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. En premier lieu, le deuxième alinéa de cet article prévoit que, dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise doit disposer d'un délai suffisant. En vertu du troisième alinéa du même article, ce délai est fixé, sauf dispositions législatives spéciales, par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise. Pour certaines consultations, un décret détermine les délais qui s'appliquent en l'absence d'accord. Le délai d'examen laissé au comité d'entreprise ne peut, dans tous les cas, être inférieur à quinze jours et doit lui permettre « *d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* ». En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code impose à l'employeur de fournir au comité d'entreprise des informations précises et écrites et de répondre aux observations qu'il lui a adressées, afin de lui permettre de formuler utilement son avis. En troisième lieu, d'une part, afin de prévenir le risque que le comité d'entreprise soit empêché d'exercer ses prérogatives si l'employeur ne lui délivre qu'une information imprécise ou incomplète, le deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail l'autorise à saisir le juge pour qu'il ordonne la communication des informations manquantes. Le juge se prononce alors en la forme des référés, avec la pleine compétence du tribunal de grande instance. Il doit rendre sa décision dans un délai de huit jours. D'autre part, si le dernier alinéa de ce même article exclut que cette saisine ait, à elle seule, pour effet de prolonger le délai d'examen de l'avis, le législateur a prévu que cette prolongation peut en revanche être décidée par le juge lui-même, « *en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise* ». À cet égard, le juge tient compte, dans son appréciation, du délai qui restera, après sa décision, au comité d'entreprise pour rendre son avis, afin de repousser ce délai pour que le comité d'entreprise puisse se prononcer de manière utile une fois l'information obtenue. En quatrième lieu, l'éventualité, à l'occasion de certaines procédures, du non-respect des délais prévus par la loi pour des motifs tenant aux conditions de fonctionnement des juridictions ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. Dès lors, ne peut être accueilli le grief tiré de ce que, en violation du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail, le juge saisi par le comité d'entreprise statuerait souvent au-delà du délai de huit jours, à une date postérieure à l'échéance du délai laissé au comité d'entreprise pour se prononcer. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées sont assorties des garanties nécessaires pour assurer le respect du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Rejet du grief. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 5 et 8 à 12, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

L'article L. 2315-7 du code du travail prévoit notamment que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique et qu'un décret en Conseil d'État fixe le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient. L'article L. 2315-11 du même code détermine les conditions dans lesquelles est payé comme temps de travail effectif leur temps passé aux tâches énoncées

à cet article.Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.En premier lieu, il ressort de l'article L. 2315-7 du code du travail que, s'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le nombre d'heures de délégation des représentants du personnel, le législateur a prévu que ce nombre doit être fixé en fonction des effectifs de l'entreprise et du nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il a également garanti que le nombre d'heures de délégation fixé par le pouvoir réglementaire ne peut être inférieur à dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés et à seize heures dans les autres entreprises. En outre, l'article L. 2315-8 permet aux membres du comité social et économique de reporter d'un mois sur l'autre les heures de délégation dont ils disposent, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Enfin, l'article L. 2315-9 prévoit que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. En second lieu, en application de l'article L. 2315-11 du code du travail, le temps passé, par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, « *à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité* » et « *aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave* » est considéré comme du temps de travail effectif et n'a pas à être déduit du quota d'heures de délégation des membres titulaires. Il en va de même du temps passé aux réunions du comité social et économique et de ses commissions. Si, dans ce dernier cas, le 2° de l'article L. 2315-11 fixe une limite à ce principe, sous forme d'un plafond d'heures au-delà duquel le temps passé à ces réunions est déduit des heures de délégation, ces dispositions ne privent pas les représentants du personnel des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. En outre, la circonstance que le législateur n'ait pas fixé lui-même ce plafond, mais renvoyé à un accord d'entreprise ou à défaut à un décret en Conseil d'État, n'entache pas d'incompétence négative les dispositions contestées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 50 à 56, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En premier lieu, en application du 2° de l'article L. 2315-80, certaines expertises commandées par le comité social et économique doivent être financées par ce dernier à hauteur de 20 %, le reste étant à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu souligner la responsabilité du comité social et économique en matière de recours à l'expertise. En second lieu, d'une part, le principe du cofinancement par le comité social et économique ne s'applique pas aux expertises mentionnées au 1° de l'article L. 2315-80, pour lesquelles les frais sont intégralement pris en charge par l'employeur. Tel est le cas de l'expertise relative à la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, de l'expertise-comptable sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, de l'expertise-comptable en cas de licenciements collectifs pour motif économique, de l'expertise relative à un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, ainsi que de l'expertise visant à préparer la négociation sur l'égalité

professionnelle. D'autre part, même dans les cas où un cofinancement par le comité social et économique est en principe exigé, le 3° de l'article L. 2315-80 prévoit une prise en charge intégrale par l'employeur si le budget de fonctionnement du comité, au moment où il décide de recourir à l'expertise, s'avère insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, à la condition qu'aucun excédent annuel n'ait été transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 à 68, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En vertu des nouveaux articles L. 151-5 et L. 151-6 du code de commerce, une des conditions pour que l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires soit illicite et puisse faire l'objet d'une des mesures de protection prévue aux nouveaux articles L. 152-1 et suivants du même code, est qu'il ait été obtenu de manière illicite ou que cette divulgation ou cette utilisation se fasse en violation d'une obligation de ne pas divulguer le secret ou de limiter son utilisation. Dès lors, l'information obtenue ou divulguée légalement, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 151-9 du code de commerce, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés ou de leurs représentants ou dans celui de l'exercice légitime par ces derniers de leurs fonctions, peut être utilisée aux mêmes fins, sous réserve, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 151-9, qu'elle demeure protégée au titre du secret des affaires à l'égard des autres personnes. Il résulte de ce qui précède que, en tout état de cause, les 1° et 2° de l'article L. 151-9 ne méconnaissent pas le principe de participation. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 33, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

La charte établie en application de l'article L. 7342-9 du code du travail par une plateforme de mise en relation par voie électronique a pour objet de permettre à cette plateforme de définir ses droits et ses obligations à l'égard des travailleurs avec lesquels elle est en relation, ainsi que leurs droits et obligations. Or, les travailleurs recourant à une telle plateforme pour l'exercice de leur activité professionnelle sont des travailleurs indépendants n'entretenant pas avec cette plateforme une relation exclusive. Dès lors, les plateformes de mise en relation par voie électronique et les travailleurs en relation avec elles ne constituent pas, en l'état, une communauté de travail. Absence de méconnaissance en tout état de cause du principe de participation des travailleurs. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 13, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel

Il était loisible au législateur, pour fixer les conditions de mise en œuvre du droit des travailleurs de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, de définir des critères de représentativité des organisations syndicales. L'article L. 2122-2 du code du travail tend à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur

le résultat des élections professionnelles. Le législateur a également entendu éviter la dispersion de la représentation syndicale. En fixant le seuil de représentativité des syndicats à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, exigences constitutionnelles découlant du Préambule de 1946, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés. Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie soustraient les agents contractuels des administrations publiques du bénéfice des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie applicables aux relations collectives du travail. Ni ces dispositions ni aucune loi du pays de Nouvelle-Calédonie n'assurent la mise en œuvre, pour ces agents, de la liberté syndicale et du principe de participation des travailleurs. Les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle aux exigences des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose en son huitième alinéa que : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il ressort notamment de ces dispositions qu'il incombe au législateur de déterminer, dans le respect de ce principe et de la liberté syndicale, garantie par le sixième alinéa, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise. À cette fin, le droit de participer " par l'intermédiaire de leurs délégués " à " la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés. Toutefois, le huitième alinéa du Préambule de 1946 n'impose pas la présence de représentants des salariés au sein des organes de direction de l'entreprise. (2013-333 QPC, 26 juillet 2013, cons. 5, JORF du 28 juillet 2013 page 12663, texte n° 22, Rec. p. 904)

Les dispositions des articles 225-27 et 225-28 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques permettent aux sociétés anonymes qui le souhaitent de prévoir dans leurs statuts la présence de représentants élus des salariés au sein de leur conseil d'administration. Elles fixent les modalités de ces élections, et notamment la composition du corps électoral, qui comprend seulement les salariés de la société et éventuellement de ses filiales françaises. Il en résulte que les salariés mis à disposition de la société sont exclus de ce corps électoral. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce : " Le conseil d'administration détermine les

orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ". Si le législateur a entendu, par les dispositions contestées, permettre que la participation des travailleurs à la gestion des entreprises soit renforcée, il ne résulte pas du huitième alinéa du Préambule de 1946 que cette participation doit être mise en œuvre dans les mêmes conditions selon qu'elle s'applique aux organes dirigeants de l'entreprise ou aux institutions représentatives du personnel. Eu égard aux attributions du conseil d'administration, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, limiter le corps électoral pour l'élection des salariés à ce conseil aux seuls salariés de la société et, éventuellement, de ses filiales françaises. (2013-333 QPC, 26 juillet 2013, cons. 6 et 7, JORF du 28 juillet 2013 page 12663, texte n° 22, Rec. p. 904)

En prévoyant que les crédits du fonds paritaire destinés à financer la mission d'intérêt général de conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont répartis de manière uniforme entre les organisations syndicales de salariés, les dispositions du 1° de l'article L.2135-11 du code du travail, loin de porter atteinte au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, mettent en œuvre cette exigence constitutionnelle. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui consacre un droit aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la participation et à la détermination collectives de leurs conditions de travail, ne confère aucun droit équivalent au bénéfice des employeurs. Dès lors, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance de ce principe par le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail, qui prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations, et par le 3° de l'article L. 2152-1 et le 3° de l'article L. 2152-4 en vertu desquels, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 7, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Cette instance comprend des représentants des salariés et des employeurs franchisés. Elle est présidée par le « franchiseur ». Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de

délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. Ses troisième à cinquième alinéas précisent qu'à défaut d'accord le nombre de réunions de l'instance est fixé à deux par an et qu'un décret en Conseil d'État détermine les autres caractéristiques de son fonctionnement. Son sixième alinéa détermine les modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement. Ses huitième à dixième alinéas lui permettent d'être informée des décisions du franchiseur de nature à affecter les effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés ainsi que de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. Le paragraphe II de l'article 64 prévoit l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre de cet article.Les dispositions de l'article 64 n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'existence et au fonctionnement des instances représentatives du personnel des franchisés et franchiseurs. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail et à la gestion de leur entreprise doit être écarté. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 26 et 39, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

Le droit de participer « *par l'intermédiaire de leurs délégués* » à « *la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* », qui découle du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, a pour bénéficiaires, non la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, mais tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés.Les dispositions de l'article L. 2326-2 du code du travail prévoient que la délégation unique du personnel est composée de représentants du personnel élus dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. Or, en application de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice. Ils ne le sont donc pas non plus à la délégation unique du personnel. En premier lieu, les salariés mis à disposition peuvent, en tout état de cause, en application des articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail, choisir d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel au sein de l'entreprise qui les emploie plutôt qu'au sein de l'entreprise utilisatrice. En deuxième lieu, la délégation unique du personnel, mise en place à l'initiative du chef d'entreprise ou par accord collectif majoritaire afin de la substituer aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, exerce, en vertu de l'article L. 2326-3 du code du travail, les attributions dévolues à chacune de ces institutions représentatives du personnel. Ses membres ont donc accès à l'ensemble des informations adressées à ces dernières. En excluant que les salariés mis à disposition soient éligibles à la délégation unique du personnel de l'entreprise utilisatrice, le législateur a cherché à éviter que des salariés qui continuent de dépendre d'une autre entreprise puissent avoir accès à certaines informations confidentielles, d'ordre stratégique, adressées à cette délégation unique lorsqu'elle exerce les attributions du comité d'entreprise. Il n'a ainsi pas méconnu les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946. (2017-661 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 3 et 5 à 7, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 26)

La suppression d'une instance de dialogue social au sein d'un réseau de franchise, lequel ne constitue pas une communauté de travail, n'affecte pas les modalités de droit commun de la

représentation du personnel au sein des franchisés et du franchiseur et ne méconnaît pas, en tout état de cause, le principe de participation des travailleurs. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 72 et 75, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail permettent à l'employeur, dans une entreprise comptant moins de vingt salariés, de soumettre à la consultation des salariés, sous certaines conditions, un projet d'accord ou un avenant de révision portant sur les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.En premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 3 et 7 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2232-23-1 du code du travail fixe les modalités de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comptant entre onze et quarante-neuf salariés. Les trois premiers alinéas de son paragraphe I prévoient que ces accords peuvent être négociés, conclus, révisés ou dénoncés soit par des salariés expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, soit par des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Pour être valide, l'accord négocié avec des membres de la délégation du personnel, qu'ils soient ou non mandatés, doit être signé par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. S'il a été négocié par des salariés mandatés qui ne sont pas membres de la délégation du personnel du comité social et économique, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.D'une part, les dispositions contestées ne régissent la négociation collective que dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés et uniquement lorsqu'elles ne comportent aucun délégué syndical. D'autre part, si, à la différence des règles applicables aux entreprises d'au moins cinquante salariés, les dispositions contestées n'instaurent pas de priorité au profit des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative, ces dispositions n'établissent pas davantage de hiérarchie qui leur serait défavorable, dès lors que l'employeur peut négocier soit avec ces salariés mandatés, soit avec des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique. Par conséquent, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'intervention des organisations syndicales représentatives dans la détermination collective des conditions de travail. Le grief tiré de la

méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 11 à 15, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2314-5 du code du travail détermine les modalités d'organisation des élections au comité social et économique. Ses deux premiers alinéas prévoient que les organisations syndicales sont invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral. Le cinquième alinéa de cet article prévoit que, par dérogation, dans les entreprises comptant entre onze et vingt salariés, l'employeur n'invite les organisations syndicales à la négociation du protocole qu'à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections, dans un délai de trente jours à compter de l'information par l'employeur de la tenue de ces élections.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que, dans les plus petites entreprises, l'employeur soit tenu d'entamer la négociation d'un protocole préélectoral qui, en l'absence de candidature d'un salarié déclarée dans les trente jours de l'annonce de l'élection, pourrait s'avérer sans objet. D'autre part, ces dispositions ne limitent pas la faculté pour les salariés de déclarer leur candidature, qui n'est pas conditionnée à l'existence d'un tel protocole. Enfin, en application de l'article L. 2314-8 du code du travail, dans l'hypothèse où le comité social et économique n'a pu, faute de candidatures en nombre suffisant, être mis en place ou renouvelé, tout salarié ou toute organisation syndicale peut, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'établissement du procès-verbal de carence par l'employeur, obtenir de ce dernier qu'il engage de nouveau la procédure invitant les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral prévu à l'article L. 2314-5. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 46 à 49, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2) (2018-761 DC, 21 mars 2018, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Le nouvel article L. 2314-10 du code du travail définit les conditions dans lesquelles des élections partielles doivent être organisées par l'employeur afin de pourvoir les sièges vacants au sein de la délégation du personnel du comité social et économique. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, le premier alinéa de cet article impose la tenue de telles élections si un collège électoral au sein du comité n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit au moins de moitié, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant la fin du mandat. Les dispositions contestées de la loi déférée introduisent une dérogation à ces règles. Elles dispensent l'employeur de l'obligation d'organiser des élections partielles lorsque l'absence de représentation d'un collège électoral ou la vacance d'au moins la moitié des sièges au sein du comité social et économique sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres de ce comité prononcée par le juge en application des troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2314-32, c'est-à-dire en cas de méconnaissance des règles tendant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Selon le troisième alinéa de l'article L. 2314-32 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance, par une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité social et économique, des prescriptions imposant à chaque liste de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection « *d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter* ». Selon l'avant-dernier alinéa du même article, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance par une liste des prescriptions

imposant l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. Dans ces deux cas, les dispositions contestées dispensent l'employeur d'organiser des élections partielles visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de l'annulation des élections.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, d'une part, éviter que l'employeur soit contraint d'organiser de nouvelles élections professionnelles alors que l'établissement des listes de candidats relève des organisations syndicales et, d'autre part, inciter ces dernières à respecter les règles contribuant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité social et économique. Toutefois, ces dispositions peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants au sein de la délégation du personnel du comité social et économique, pour une période pouvant durer jusqu'à quatre ans, y compris dans les cas où un collège électoral n'est plus représenté au sein de ce comité et où le nombre des élus titulaires a été réduit de moitié ou plus. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que le fonctionnement normal du comité social et économique soit affecté dans des conditions remettant en cause le principe de participation des travailleurs. Par conséquent, l'atteinte portée par le législateur au principe de participation des travailleurs est manifestement disproportionnée. Censure. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 57 à 62, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Selon le troisième alinéa de l'article L. 2314-25 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection des délégués du personnel, de la méconnaissance, par une liste de candidats à cette élection, des prescriptions imposant à chaque liste de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection « *d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats* ». Selon le dernier alinéa du même article, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance par une liste des prescriptions imposant l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail donnent au juge le même pouvoir d'annulation, pour les mêmes motifs, pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Dans ces différents cas, les dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail dispensent l'employeur d'organiser des élections partielles visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de l'annulation de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise, quelle que soit la durée des mandats restant à courir. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, d'une part, éviter que l'employeur soit contraint d'organiser de nouvelles élections professionnelles alors que l'établissement des listes de candidats relève des organisations syndicales et, d'autre part, inciter ces dernières à respecter les règles contribuant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les délégués du personnel et au sein du comité d'entreprise. Toutefois, les dispositions contestées peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans ces institutions représentatives du personnel, pour une période pouvant durer plusieurs années, y compris dans les cas où un collège électoral n'y est plus représenté et où le nombre des élus titulaires a été réduit de moitié ou plus. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que le fonctionnement normal de ces institutions soit affecté dans des conditions remettant en cause le principe de participation des travailleurs. Par conséquent, même si les dispositions contestées visent à garantir, parmi les membres élus, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, l'atteinte portée par le législateur au

principe de participation des travailleurs est manifestement disproportionnée. Censure (cf. également 2018-761 DC, paragr. 57 à 62). (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 9 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées de l'article L. 2121-1 du code du travail imposent à tout syndicat, qu'il soit ou non représentatif, de satisfaire au critère de transparence financière pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise. En particulier, à défaut de respecter cette exigence, un syndicat non représentatif ne peut donc pas valablement désigner un représentant de la section syndicale en application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail. Toutefois, d'une part, en imposant aux syndicats une obligation de transparence financière, le législateur a entendu permettre aux salariés de s'assurer de l'indépendance, notamment financière, des organisations susceptibles de porter leurs intérêts. D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un syndicat non représentatif peut rapporter la preuve de sa transparence financière soit par la production des documents comptables requis en application des articles L. 2135-1, L. 2135-4 et L. 2135-5 du code du travail, soit par la production de tout autre document équivalent. Dès lors, en imposant à l'ensemble des syndicats, y compris non représentatifs, de satisfaire à l'exigence de transparence financière, les dispositions contestées ne méconnaissent ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs. (2020-835 QPC, 30 avril 2020, paragr. 8 à 11, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 39)

4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique

Si le projet de loi dont est issue la loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 relatif à l'obligation de service des fonctionnaires n'a pas été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, cette circonstance est sans influence sur la conformité de la loi à la Constitution, dès lors que les dispositions de ce texte n'exigeaient pas, en raison de son objet même, une telle consultation ; il n'y a donc pas méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, contenu dans le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

La loi déférée prévoit que les permanents syndicaux ne sont éligibles aux fonctions de représentant du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance du personnel des entreprises du secteur public que s'ils sont titulaires d'un contrat de travail, qu'il soit ou non suspendu, avec l'entreprise concernée. Par conséquent, sans se prononcer sur l'existence d'un principe de participation directe des travailleurs, qui serait proclamé par l'article 8 du Préambule

de la Constitution de 1946, le moyen invoqué de sa violation manque en fait. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 59 et 60, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur peut, sans manquer au principe d'égalité, fixer uniformément à un siège la part faite à la représentation des cadres, en raison notamment des difficultés arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés. En revanche, il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence à des conditions d'effectifs, il est donc contraire au principe d'égalité de faire varier la représentation des cadres en fonction des effectifs des entreprises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Les fonctionnaires bénéficient, dans leur ensemble, d'une protection statutaire. Celle-ci bénéficie, notamment, à ceux qui sont investis de fonctions représentatives ou syndicales. En vertu de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, dans toutes les administrations de l'État et dans tous ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Ces comités, qui comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, connaissent en principe des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Les modifications apportées par la loi du 3 août 2009 à la loi du 11 janvier 1984 n'ont pas eu pour effet d'exclure la compétence de ces comités sur les questions relatives à la restructuration de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont institués. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance du principe posé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 manque en fait.

(2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

La loi du 3 août 2009, dont sont issues les dispositions contestées, ne modifie pas l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 qui confie aux commissions administratives paritaires une compétence consultative sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent. Le décret d'application de cet article 14 fixe la liste des décisions individuelles ressortissant à la compétence de ces commissions. Il revient au juge du décret de vérifier si la mesure de placement en situation de réorientation professionnelle d'un fonctionnaire investi ou non de fonctions représentatives ou syndicales doit, eu égard à sa portée, figurer dans ce décret au titre des mesures pour lesquelles ces commissions doivent être consultées. Les décisions administratives adoptées en application des dispositions contestées sont placées sous le contrôle de la juridiction administrative à qui il appartiendra, le cas échéant, de s'assurer que les mesures de réorientation professionnelle qui pourraient toucher ces fonctionnaires ainsi que les mesures de mise en disponibilité ou les admissions à la retraite qui pourraient s'ensuivre ne sont pas prises en raison de leurs fonctions représentatives ou syndicales. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

La formation du conseil académique compétente pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-checheurs autres que les professeurs d'université n'est pas compétente pour la détermination collective des conditions de travail des enseignants-chercheurs. Les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 ne sont pas applicables aux dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation relatives à la composition de cette formation du conseil académique. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 6, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

Le principe de participation concerne la détermination collective des conditions de travail. Or, les dispositions contestées se bornent à limiter à certaines décisions individuelles relatives aux fonctionnaires l'examen des commissions administratives paritaires. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte aux exigences du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 9, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

L'article 4 de la loi déféré crée, au sein des trois fonctions publiques, une instance unique dénommée comité social regroupant les attributions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet article prévoit également que les comités sociaux comprennent une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail lorsque les effectifs de l'administration ou de l'établissement dépasse un certain seuil.Il résulte des dispositions de l'article 4 que les comités sociaux d'administration, territoriaux ou d'établissement, qui sont composés de représentants de l'administration et du personnel, connaissent, quel que soit l'effectif de l'administration ou de l'établissement, des

questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes. Ainsi, même lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'est instituée au sein du comité social, les représentants du personnel participent, au sein de ce comité, à la protection de la santé et de la sécurité des agents. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ne peut qu'être écarté. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 13, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité pour conclure des accords. Ces derniers sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles. Les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée. Les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.En premier lieu, les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En second lieu, d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité. D'autre part, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 13, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles

Applicables aux élections politiques, mais aussi, notamment, aux élections professionnelles, les dispositions contestées de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 définissent les cas dans lesquels, en période électorale, le délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation par l'article 55 n'est, par exception, pas opposable lorsque la diffamation vise un candidat à l'élection.En premier lieu, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information

de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer, notamment en cas de diffamation. En second lieu, même dans le cas où, au cours de la période électorale, une diffamation vise une personne autre qu'un candidat, les dispositions contestées ne privent pas le juge de l'élection, saisi d'un tel grief, de la faculté d'apprécier si la diffamation alléguée a pu altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de l'élection. Par conséquent, et compte tenu des motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11 de la décision (à propos du délai de dix jours fixé à l'article 55), le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le principe de sincérité du scrutin et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 15 à 19, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel

L'article L. 2314-18 du code du travail prévoit que tout salarié âgé de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques, peut participer en qualité d'électeur à l'élection du comité social et économique. Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation juge de manière constante que doivent néanmoins être exclus du corps électoral les salariés qui soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement ce dernier devant les institutions représentatives du personnel. Toutefois, en privant des salariés de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du comité social et économique, au seul motif qu'ils disposent d'une telle délégation ou d'un tel pouvoir de représentation, ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de participation des travailleurs. Censure. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

4.9.2 Droits individuels des travailleurs

4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. En adoptant les dispositions contestées qui suppriment l'incitation à recourir aux heures supplémentaires et complémentaires de travail, le législateur a entendu favoriser le recours à l'emploi. À cette fin, il lui était loisible de modifier le dispositif d'exonérations fiscales et sociales attachées à ces heures. Les dispositions contestées, qui ne portent pas atteinte à la

liberté d'entreprendre, ne méconnaissent pas davantage le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur

Il appartient à la loi qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit au travail, de poser des règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés possible et, le cas échéant, en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées. La loi n'imposant une contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ne méconnaît pas le droit au travail. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Il appartient à la loi, qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution détermine les principes fondamentaux du droit au travail et de la sécurité sociale, d'organiser la solidarité entre personnes en activité, personnes sans emploi et retraités et de maintenir l'équilibre financier permettant à l'ensemble des institutions de sécurité sociale de remplir leur rôle. La loi peut avoir pour objet de permettre une contribution au financement de régimes de vieillesse défavorisés par la situation économique ou sociale. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet de dispenser le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, au nombre desquels figure le droit au travail. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Il revient au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en

ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 24, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et, le cas échéant, en s'efforçant de remédier à la précarité de l'emploi. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 19, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La faculté donnée à l'employeur de ne pas expliciter les motifs de la rupture du " contrat première embauche ", au cours des deux premières années de celui-ci, ne méconnaît pas l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 21, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Les mandats électifs ne constituent pas des emplois au sens du cinquième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, le grief tiré de ce que les règles d'inéligibilité prévues par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral porteraient atteinte au droit d'obtenir un emploi

est inopérant. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 7, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

4.9.2.1.2 Applications

4.9.2.1.2.1 Temps de travail

Une disposition de loi qui habilite le Gouvernement à limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle n'est pas contraire au droit de travailler et d'obtenir un emploi. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur de poser la règle permettant l'exercice du droit au travail par le plus grand nombre. À cet effet, il peut interdire le cumul de pensions de retraite et de certaines activités et, lorsque ce cumul est autorisé, il peut prévoir le versement d'une contribution de solidarité assise sur les salaires. (83-156 DC, 28 mai 1983, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1983, page 1646, Rec. p. 41)

Le législateur peut déplafonner l'assiette de la contribution de solidarité due en cas de cumul entre une pension de retraite et les revenus d'une activité professionnelle, ainsi qu'élever son taux, sous réserve de ne pas introduire de ruptures caractérisées d'égalité devant les charges publiques. Une telle rupture serait réalisée par le taux de 50% figurant dans la disposition critiquée qui doit donc être déclarée inconstitutionnelle. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 10 à 19, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Au titre du droit d'obtenir un emploi, le législateur peut réduire de trente-neuf à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002 selon les cas et prévoir un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et a opéré entre le principe énoncé par cette disposition et la liberté d'entreprendre une conciliation qui

n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation (99-423 DC, 13 janvier 2000, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

L'article 1er de la loi relative au travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, qui prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales des heures supplémentaires et complémentaires, a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de stimuler la croissance et l'emploi. Ainsi, par sa finalité, il tend à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que " chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ". Le Conseil constitutionnel ne disposant pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, il ne lui appartient pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, la réduction des cotisations salariales dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires instituée par les dispositions contestées a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de favoriser le pouvoir d'achat des salariés et de stimuler la croissance et l'emploi. Ainsi, par leur finalité, ces dispositions tendent à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 16 et 17, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées

En augmentant le taux des trois tranches supérieures de la contribution des entreprises de préparation des médicaments, le législateur " ne porte pas atteinte au droit d'obtenir un emploi

". (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 47, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés

En introduisant une définition plus restrictive du licenciement pour motif économique qui, par le cumul des contraintes qu'elle fait peser sur la gestion de l'entreprise, a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 50, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En instituant le contrat première embauche, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes sur le marché du travail, et notamment des jeunes les moins qualifiés, le législateur a entendu créer un nouveau contrat de travail ayant pour objet de faciliter leur insertion professionnelle. Par sa finalité, l'article 8 tend donc à mettre en œuvre, au bénéfice des intéressés, l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. La faculté donnée à l'employeur de ne pas expliciter les motifs de la rupture du " contrat première embauche ", au cours des deux premières années de celui-ci, ne méconnaît pas l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 20 et 21, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

En fixant une règle générale selon laquelle, en principe, l'employeur peut mettre à la retraite tout salarié ayant atteint l'âge ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, le législateur, en adoptant l'article L. 1237-5 du code du travail, n'a fait qu'exercer la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour mettre en œuvre le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, il n'a méconnu ni le cinquième alinéa du Préambule de 1946 ni le principe d'égalité devant la loi. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

En prévoyant un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le législateur a entendu garantir " la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans ". Ce faisant, il a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et les exigences constitutionnelles des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946. Il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi ni le droit pour chacun

d'obtenir un emploi. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre du droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en le conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En fixant à deux ans la durée de l'ancienneté exigée, le législateur a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Dès lors, il n'a pas méconnu le cinquième alinéa du Préambule de 1946. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

En habilitant le Gouvernement à prévoir que la cause économique d'un licenciement, dans une entreprise appartenant à un groupe peut être appréciée au niveau des entreprises appartenant au même groupe, situées sur le territoire national et relevant du même secteur d'activité, le législateur n'a pas méconnu le droit à l'emploi. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 43, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En application de l'article L. 2254-2 du code du travail, les stipulations des accords de préservation et de développement de l'emploi se substituent de plein droit aux clauses contraires du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail, sans pouvoir toutefois diminuer la rémunération mensuelle du salarié. Chaque salarié peut refuser, par écrit,

la modification de son contrat de travail qui résulte de l'application de l'accord. Dans cette hypothèse, les dispositions contestées donnent la faculté à l'employeur de le licencier. En outre, ces dispositions excluent du bénéfice du droit au reclassement dans l'entreprise ou le groupe, prévu à l'article L. 1233-4 du code du travail, les salariés licenciés pour avoir refusé la modification de leur contrat de travail consécutive à l'adoption d'un accord de préservation et de développement de l'emploi. D'une part, en instaurant les accords prévus à l'article L. 2254-2 du code du travail, le législateur a entendu favoriser la préservation et le développement de l'emploi en permettant aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement.Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.D'autre part, en premier lieu, le législateur a apporté au licenciement fondé sur ce motif les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement individuel pour motif économique en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités.En deuxième lieu, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues au paragraphe II de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. En troisième lieu, en prévoyant l'exclusion du bénéfice de l'obligation de reclassement, dont la mise en œuvre peut impliquer une modification du contrat de travail de l'intéressé identique à celle qu'il a refusée, le législateur a tenu compte des difficultés qu'une telle obligation serait susceptible de présenter.En dernier lieu, si le législateur n'a pas fixé de délai à l'employeur pour décider du licenciement du salarié qui l'a averti de son refus de modification de son contrat de travail, un licenciement fondé sur ce motif spécifique ne saurait, sans méconnaître le droit à l'emploi, intervenir au-delà d'un délai raisonnable à compter de ce refus.Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles qui découlent du droit d'obtenir un emploi et de la liberté d'entreprendre. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit à l'emploi doit être écarté. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

L'article L. 1233-3 du code du travail définit le licenciement pour motif économique comme le licenciement effectué pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques, des mutations technologiques ou à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. Le douzième alinéa de cet article précise : « *Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude* ». D'une part, en prévoyant que la cause économique d'un licenciement dans une entreprise appartenant à un groupe peut être appréciée au niveau des entreprises appartenant au même groupe, situées sur le territoire national et relevant du même secteur d'activité, le législateur n'a pas méconnu le droit à l'emploi. D'autre part, il résulte des termes mêmes de la loi que cette appréciation cantonnée au territoire national ne s'applique pas en cas de fraude, quelle qu'en soit la forme, notamment l'organisation artificielle de difficultés économiques au

sein d'une filiale. Le grief tiré de l'atteinte au droit à l'emploi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 78 et 81, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En premier lieu, en prévoyant qu'un accord de performance collective peut être conclu s'il est justifié par des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise, le législateur a entendu permettre aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'assigne le législateur pourraient être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En outre, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, lors de la négociation de l'accord, les motifs liés au fonctionnement de l'entreprise justifiant d'y recourir et, à ce titre, de s'assurer de leur légitimité et de leur nécessité. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2232-12 du code du travail, l'accord, pour être adopté, doit soit être signé par des organisations syndicales représentatives majoritaires, soit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés s'il n'a été signé que par des organisations syndicales représentatives minoritaires ayant recueilli plus de 30 % des voix au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique. Enfin, le cas échéant, la pertinence des motifs ayant justifié l'accord peut être contestée devant le juge. En deuxième lieu, si le salarié qui s'oppose à la modification de son contrat de travail par un accord de performance collective peut être licencié pour ce motif, le législateur a apporté à ce licenciement les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement pour motif personnel, en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités. En outre, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues aux paragraphes III à V de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. Enfin, en vertu du paragraphe V de cet article, le licenciement ne peut intervenir que dans les deux mois à compter de la notification du refus par le salarié de la modification de son contrat de travail. Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles qui découlent de la liberté contractuelle ainsi que du droit d'obtenir un emploi et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié

En précisant les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner la réintégration d'un salarié dont la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, le législateur a opéré, entre le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste.

(2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 28, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dispositions contestées prévoient que lorsqu'un salarié ou un agent public, qui y est tenu, ne présente pas de *« passe sanitaire »* et qu'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, selon les cas, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, l'obligation de présenter un *« passe sanitaire »* n'est imposée que pour la période comprise entre le 30 août et le 15 novembre 2021 et pour les seuls salariés et agents publics intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis à cette obligation, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, la suspension du contrat de travail ne peut intervenir que si le salarié ou l'agent public ne présente ni le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, ni un justificatif de statut vaccinal, ni un certificat de rétablissement. Si cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, elle prend fin dès que le salarié ou l'agent public produit les justificatifs requis. Enfin, lorsque la suspension du contrat de travail se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié ou l'agent public à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. S'il s'agit d'un salarié, cet autre poste doit être proposé au sein de l'entreprise. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 81 à 86, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.9.2.1.2.5 Divers

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au

regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient qu'un demandeur d'emploi, qui a refusé à deux reprises une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émise à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, le Conseil juge que les exigences des cinquième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter les travailleurs privés d'emploi à accepter des emplois à durée indéterminée afin notamment de lutter contre la précarité résultant de l'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de mission d'intérim. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte des dispositions contestées que le demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage uniquement lorsque, soit il a refusé à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, une proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, soit il a refusé, à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat de mission, un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail. En outre, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être refusé si, au cours de la même période de douze mois, il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, le demandeur d'emploi n'est pas privé de l'allocation d'assurance chômage si la dernière proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été adressée n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi préalablement établi, lequel précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses

qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 17 à 21, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient que le salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé avoir démissionné s'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un certain délai et qui, en application de l'article L. 5422-1 du code du travail, peuvent ainsi avoir pour effet de priver le salarié concerné de son droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au droit d'obtenir un emploi, garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux exigences constitutionnelles découlant des cinquième et onzième alinéas du même Préambule qui impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. Toutefois, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales, l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. D'autre part, le salarié ne peut être réputé démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure, par son employeur, de justifier d'un tel motif et de reprendre son poste dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État. En second lieu, la présomption de démission instituée par les dispositions contestées est une présomption simple, qui peut donc être renversée par le salarié qui entend contester la rupture de son contrat de travail. Le conseil de prud'hommes saisi d'une telle contestation statue alors au fond, sans conciliation préalable, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

En portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire non seulement dans le cadre du " droit d'obtenir un emploi " mais aussi dans celui de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel la Nation " garantit à tous... le

repos et les loisirs... " (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Une disposition qui donne plein effet à des contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire améliore la situation des salariés concernés au regard du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 7 à 11, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En l'espèce, l'article critiqué ne permet pas aux accords collectifs de déroger aux règles d'ordre public en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, ni la durée maximale hebdomadaire de travail ni la définition du travailleur de nuit, qui résultent des articles L. 212-7 et L. 213-2 du code du travail, ne sont concernées par l'extension du champ de la négociation d'entreprise. Par ailleurs, l'objet et les conditions des nouvelles possibilités de dérogation aux règles relatives à la durée du travail, et notamment au droit au repos, sont définis de façon suffisamment précise. Dans ces conditions, l'article critiqué ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles susmentionnées. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 16 à 18, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ". Il incombe au législateur de déterminer, dans le respect du principe ainsi énoncé, les modalités de sa mise en œuvre.En l'espèce, la loi déférée ne méconnaît pas le droit à la santé et au repos des navigants résidant hors de France. En effet, il résulte des termes mêmes de son article 4 que les navires immatriculés au registre international français sont soumis aux règles de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Ses articles 16 et 17 limitent la durée du travail des navigants résidant hors de France et prévoient des périodes de repos. Ses articles 20 et 21 définissent les conditions de leur rapatriement, notamment en cas de maladie ou d'accident. Le grief tiré d'une méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être rejeté.

(2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 24, 25, 27 et 28, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à " aménager les règles de décompte des effectifs utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, pour favoriser, à compter du 22 juin 2005, l'embauche par les entreprises de salariés âgés de moins de vingt-six ans ". Ces dispositions ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, le 5° de l'article 1er n'autorise qu'un aménagement des " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, et non du contenu desdites dispositions ou obligations. Par conséquent, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance du droit au repos et à la protection de la santé des salariés, énoncé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Il est loisible au législateur d'étendre à certains salariés non-cadres le régime des conventions de forfait en jours sous réserve de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles relatives au droit à la santé et au droit au repos de ces salariés résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En l'espèce, le législateur a posé un ensemble de conditions qui satisfont à ces exigences. (2005-523 DC, 29 juillet 2005, cons. 5 à 7, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

L'article 1er de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat ne comporte aucune dérogation aux durées maximales du travail. Par conséquent, le législateur n'a pas méconnu les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles la Nation " garantit à tous... la protection de la santé ". (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 9, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Les dispositions de l'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale se bornent à permettre aux salariés de prolonger chaque année, de manière volontaire, leur activité jusqu'à cinq années supplémentaires. Dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives au droit à la santé et au droit au repos. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 17 et 19, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos reconnu aux salariés par le onzième alinéa du Préambule de 1946. Toutefois, les dérogations au principe du repos dominical dans les communes ou zones touristiques et dans les " périmètres d'usage de

consommation exceptionnel " ne privent pas de garantie légale les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 2, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Les dispositions contestées, qui instaurent une réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, ne comportent aucune dérogation aux durées maximales du travail. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès à un établissement recevant du public ne peut pas être refusé à un fonctionnaire de la police nationale ou à un gendarme au motif qu'il porte son arme de service. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les conditions de service des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie. Le grief tiré d'une méconnaissance du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de 1946 ne peut qu'être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 169, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que lorsqu'un salarié ou un agent public, qui y est tenu, ne présente pas de *« passe sanitaire »* et qu'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, selon les cas, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, l'obligation de présenter un *« passe sanitaire »* n'est imposée que pour la période comprise entre le 30 août et le 15 novembre 2021 et pour les seuls salariés et agents publics intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis à cette obligation, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, la suspension du contrat de travail ne peut intervenir que si le salarié ou l'agent public ne présente ni le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, ni un justificatif de statut vaccinal, ni un certificat de rétablissement. Si cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, elle prend fin dès que le salarié ou l'agent public produit les justificatifs requis. Enfin, lorsque la suspension du contrat de travail se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié ou l'agent public à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. S'il s'agit d'un salarié, cet autre poste doit être proposé au sein de

l'entreprise. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 81 à 86, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Saisi de dispositions qui prévoient qu'un demandeur d'emploi, qui a refusé à deux reprises une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émise à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, le Conseil juge que les exigences des cinquième et onzième alinéa du Préambule de 1946 impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter les travailleurs privés d'emploi à accepter des emplois à durée indéterminée afin notamment de lutter contre la précarité résultant de l'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de mission d'intérim. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte des dispositions contestées que le demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage uniquement lorsque, soit il a refusé à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, une proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, soit il a refusé, à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat de mission, un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail. En outre, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être refusé si, au cours de la même période de douze mois, il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, le demandeur d'emploi n'est pas privé de l'allocation d'assurance chômage si la dernière proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été adressée n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi préalablement établi, lequel précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 17 à 21, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient que le salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé avoir démissionné s'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un certain délai et qui, en application de l'article L. 5422-1 du code du travail, peuvent ainsi avoir pour effet de priver le salarié concerné de son droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au droit d'obtenir un emploi, garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux exigences constitutionnelles découlant des cinquième et onzième alinéas du même Préambule qui impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. Toutefois, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales,

l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. D'autre part, le salarié ne peut être réputé démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure, par son employeur, de justifier d'un tel motif et de reprendre son poste dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État. En second lieu, la présomption de démission instituée par les dispositions contestées est une présomption simple, qui peut donc être renversée par le salarié qui entend contester la rupture de son contrat de travail. Le conseil de prud'hommes saisi d'une telle contestation statue alors au fond, sans conciliation préalable, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Les exigences constitutionnelles résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit... de la sécurité sociale ". En vertu du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code. Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un

régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. (Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. Question prioritaire de constitutionnalité). (2012-254 QPC, 18 juin 2012, cons. 4 à 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

4.10.1.1 Champ d'application

4.10.1.1.1 Aide sociale

Disposition introduisant une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'attribution d'allocations d'aide sociale. Le principe de territorialité en matière de prestations sociales n'a pas valeur constitutionnelle. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Disposition fixant les conditions dans lesquelles les étrangers ont droit à bénéficier de certaines formes d'aide sociale. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en œuvre. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 124 et 125, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Création de la prestation spécifique dépendance. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la

collectivité des moyens convenables d'existence ". Le principe ainsi posé ne fait pas par lui-même obstacle à l'institution par le législateur d'un mécanisme de solidarité mis en œuvre par le département. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 9, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

Création de l'allocation personnalisée d'autonomie. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Dispositions subordonnant à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France le bénéfice de l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé... ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il ne méconnaît pas les dixième et onzième alinéas du Préambule de

1946. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102 et 104, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

4.10.1.1.2 Maladie

Création de la couverture maladie universelle. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... "Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre.En particulier, il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Les dispositions de la loi déférée ont pour objet d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente. Dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2001-451

DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les article L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 11 et 14, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les dispositions critiquées de l'article 186 de la loi de finances pour 2011 ont pour objet d'imposer la vérification des conditions d'octroi de l'aide médicale de l'État, avant la prise en charge de soins hospitaliers dont le coût est élevé. Elles tendent ainsi à éviter que soient pris en charge des soins onéreux engagés pour les personnes qui ne remplissent plus les conditions pour le bénéfice de cette aide. La procédure d'agrément n'est applicable qu'aux soins programmés dispensés aux personnes majeures. Il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer la procédure d'agrément, de prévoir des délais de vérification compatibles avec le droit à la protection de la santé. Dans ces conditions, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre les exigences constitutionnelles, d'une part, de bon emploi des deniers publics et de lutte contre la fraude et, d'autre part, du droit à la protection de la santé. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 188 de la loi de finances pour 2011 instaure un droit de timbre de 30 euros dont le paiement conditionne l'accès à l'aide médicale de l'État. Ce droit ne conditionne pas l'accès

gratuit aux soins urgents en application de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard à son montant, il ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 36, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

En restaurant la gratuité de l'aide médicale de l'État à l'égard des personnes étrangères qui résident en France sans être en situation régulière, le législateur n'a pas méconnu les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 71, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 111-1 et du premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, la couverture des charges de maladie et de maternité est assurée pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 111-1 prévoient que les travailleurs sont garantis contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus et que cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance maladie. En vertu du paragraphe I de l'article L. 111-2-1 du même code, chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de la protection contre le risque et les conséquences de la maladie, assurée à chacun indépendamment de son âge et de son état de santé.Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs… ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.En instaurant un régime d'assurance sociale pour couvrir les charges de maladie et de maternité de l'ensemble des personnes résidant en France de façon stable et régulière ainsi que pour garantir contre les risques susceptibles de réduire ou de supprimer les revenus des travailleurs, le législateur a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par les dispositions contestées de l'article L.111-1, du paragraphe I de l'article L.111-2-1 et de l'article L.160-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a uniquement modifié des règles de gestion de la prise en charge des frais de santé des personnes auxquelles est assurée cette protection sociale. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 17 à 20, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article L. 3122-15 du code du travail permet à des accords collectifs de mettre en place ou d'étendre le travail de nuit dans une entreprise. Son dernier alinéa institue, en faveur de la convention ou de l'accord collectif, une présomption de conformité aux conditions de recours au travail de nuit.Les dispositions contestées se bornent à instituer une présomption simple, qui peut être renversée. Elles ne modifient pas les conditions de recours au travail de nuit posées par l'article L. 3122-1 du code du travail ni ne dispensent les accords collectifs du respect de

ces conditions. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 97 et 99, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 4163-5 du code du travail est relatif à l'ouverture et à l'abondement du compte professionnel de prévention des salariés. Il résulte du deuxième alinéa de cet article, combiné avec le paragraphe I de l'article L. 4163-1 du même code, que les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux, mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du même code, sont exclus des risques professionnels ouvrant droit à l'acquisition de points dans le compte professionnel de prévention.Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Ainsi, il ne lui appartient pas de remettre en cause l'appréciation portée par le législateur sur les facteurs de risques professionnels susceptibles d'être retenus dans le cadre d'un dispositif de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que sur les modalités de cette prise en compte, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif visé. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 102 et 104, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'aide médicale de l'État bénéficie aux personnes étrangères en situation irrégulière qui résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Cette aide met à la charge de l'État des frais sanitaires mentionnés à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions critiquées du huitième alinéa de cet article ont pour objet de subordonner la prise en charge de certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. En premier lieu, ces dispositions visent à lutter contre les usages abusifs de l'aide médicale de l'État par des étrangers dont le séjour aurait pour seul objet le bénéfice de cette aide, en limitant la prise en charge de soins dont le coût peut être élevé et qui n'apparaissent pas immédiatement nécessaires pour les intéressés. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics et de lutte contre la fraude en matière de protection sociale. En second lieu, le délai d'ancienneté du bénéfice de l'aide médicale de l'État prévu par ces dispositions ne peut excéder neuf mois et n'est susceptible de s'appliquer qu'à des frais relatifs à des prestations programmées et non urgentes dispensées aux personnes majeures. Par dérogation, la prise en charge peut être accordée après un accord du service du contrôle médical si le respect de ce délai peut avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne. Cette faculté permet de tenir compte des situations particulières dans lesquelles une pathologie dont la prise en charge ne revêt pas, en principe, un caractère urgent justifie néanmoins une intervention médicale rapide. Il ne résulte pas des dispositions contestées des contraintes administratives excessives pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. Dans ces conditions, le législateur, qui n'a pas méconnu sa compétence, a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles de bon emploi des deniers publics et de lutte contre la fraude en matière de protection sociale et, d'autre part, le droit à la protection de la santé.

(2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 125 à 128, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'un arrêt de travail est prescrit à l'occasion d'une téléconsultation, l'assuré ne bénéficie pas du versement d'indemnités journalières si son incapacité physique n'a pas été constatée par son médecin traitant ou un médecin l'ayant déjà reçu en consultation depuis moins d'un an.En adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité prévenir les risques d'abus liés à la prescription d'arrêts de travail dans le cadre d'une consultation à distance. Il a ainsi entendu poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale.Toutefois, les dispositions contestées peuvent avoir pour effet de priver l'assuré social ayant eu recours à la téléconsultation du versement des indemnités journalières alors même qu'un médecin a constaté son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Or, d'une part, la seule circonstance que cette incapacité a été constatée à l'occasion d'une téléconsultation par un médecin autre que le médecin traitant de l'assuré ou qu'un médecin l'ayant reçu en consultation depuis moins d'un an ne permet pas d'établir que l'arrêt de travail aurait été indûment prescrit. D'autre part, la règle du non-versement de ces indemnités s'applique quand bien même l'assuré, tenu de transmettre à la caisse primaire d'assurance maladie un avis d'arrêt de travail dans un délai déterminé, se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir dans ce délai une téléconsultation avec son médecin traitant ou un médecin l'ayant déjà reçu en consultation depuis moins d'un an. (Censure) (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 67 à 75, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

4.10.1.1.3 Vieillesse

La loi déférée tend, aux termes de son article 1er, à permettre à tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural ainsi que des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, et aux avocats salariés relevant de la Caisse nationale des barreaux français, d'adhérer à un plan d'épargne retraite. Elle n'a pas pour objet de mettre en cause le principe ou l'organisation de l'assurance vieillesse et se borne à instituer un système facultatif d'épargne en vue de la retraite qui, en vertu de son article 3, ouvrira droit, au profit des adhérents, sous certaines conditions d'âge ou de cessation d'activité, au paiement d'une rente viagère ou d'un versement unique, venant s'ajouter aux prestations des régimes obligatoires de base et complémentaires de la sécurité sociale. Elle ne modifie pas les droits et obligations résultant du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires et ne saurait dès lors être regardée comme portant atteinte aux principes énoncés. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Les requérants soutiennent que l'abrogation de la " loi Thomas " du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ferait naître, en méconnaissance du onzième alinéa du Préambule

de la Constitution de 1946, " une inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général ", du fait de la suppression de la " déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne retraite complémentaire ". En l'espèce, l'abrogation de la loi susvisée ne modifie en rien les droits des salariés du secteur privé aux prestations servies par les régimes de base de sécurité sociale et par les régimes complémentaires. Dès lors, elle ne prive pas de garanties légales les exigences issues du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 34 et 37, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En adoptant la loi portant réforme des retraites, le législateur a voulu préserver le système de retraite par répartition, confronté à d'importantes difficultés de financement. Il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie. Au nombre des mesures qu'il a prises figure le report à soixante-deux ans de l'âge légal de départ à la retraite, applicable, de façon progressive jusqu'en 2018, tant aux salariés du secteur public qu'à ceux du secteur privé. Il a prévu ou maintenu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire, de celles exposées à des " facteurs de pénibilité " et atteintes d'incapacité permanente, des travailleurs handicapés ou des personnes exposées à l'amiante. Ce faisant, il a pris des mesures qui visent à garantir la sécurité des vieux travailleurs conformément au Préambule de 1946. Ces mesures ne sont pas inappropriées à l'objectif qu'il s'est fixé. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui

lui paraissent appropriées. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

L'exigence constitutionnelle résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités. Il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées. En instaurant un régime de retraite anticipée pour les professionnels libéraux reconnus inaptes au travail, le législateur a mis en œuvre, sans les méconnaître, les exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946. L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, qui définit cette inaptitude, ne méconnaît pas cette exigence. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4 et 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

Les dispositions contestées de l'article 10 modifient les premier et deuxième alinéas de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et les 2° à 6° de l'article L. 161-17-3 du même code afin de prévoir le report de l'âge légal de départ à la retraite de soixante-deux à soixante-quatre ans ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition et, ainsi, en garantir la pérennité. Il a notamment tenu compte de l'allongement de l'espérance de vie. Au nombre des mesures qu'il a prises figurent le report à soixante-quatre ans de l'âge légal de départ à la retraite tant pour les salariés du secteur privé que pour les agents du secteur public ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Le législateur a par ailleurs maintenu ou étendu des possibilités de retraite anticipée au bénéfice des personnes ayant eu des carrières longues, de celles ayant un taux d'incapacité de travail fixé par voie réglementaire ou encore des travailleurs handicapés. Il a en outre maintenu l'âge d'annulation de la décote à soixante-sept ans pour les salariés du secteur privé et institué un âge d'annulation de la décote dans la fonction publique. Ce faisant, il a pris des mesures qui ne sont pas inappropriées au regard de l'objectif qu'il s'est fixé et n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 92 à 94, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

4.10.1.1.4 Famille

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous conditions de ressources le versement des allocations familiales. Il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique

la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. En abaissant de 16 380 F à 11 000 F le montant de l'avantage maximal d'impôt par demi-part, résultant de l'application du mécanisme du quotient familial, le législateur n'a pas, compte tenu des autres aides aux familles, maintenues ou rétablies, remis en cause les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

4.10.1.1.5 Handicap et dépendance

Dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale définit les conditions pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un taux fixé par décret à 80 %. Il prévoit ce versement aux personnes dont l'incapacité est supérieure ou égale à un pourcentage, fixé par décret à 50 %, et qui connaissent, du fait de ce handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le 2° de l'article L. 821-2 tend à définir un critère objectif caractérisant la difficulté d'accéder au marché du travail qui résulte du handicap. En excluant du bénéfice de cette allocation les personnes ayant occupé un emploi depuis une durée définie par décret, le législateur a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. (2011-123 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7536, texte n° 71, Rec. p. 213)

L'article 419 du code civil fixe les modalités de financement des mesures judiciaires de protection des majeurs. Les alinéas 2 à 4 de cet article ainsi que l'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles définissent en particulier les règles du financement des mesures de protection confiées à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il résulte de ces

dernières dispositions que la personne protégée assume le coût de sa protection en fonction de ses ressources. Si ces dernières sont insuffisantes, ce coût est pris en charge par la collectivité publique. Les mesures judiciaires de protection des majeurs sont constituées, d'une part, des mesures de protection juridique prévues par les articles 433 à 476 du code civil et, d'autre part, de la mesure d'accompagnement judiciaire prévue par ses articles 495 à 495-9. Les diligences accomplies par le mandataire judiciaire dans le cadre de la mesure d'accompagnement judiciaire sont précisément définies par l'article 495-7. Dès lors, seule une mesure de protection juridique est de nature à justifier, si le juge le décide, l'octroi d'une indemnité complémentaire au mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la charge de la personne protégée lorsque cette protection requiert des diligences particulièrement longues ou complexes. Pour permettre à toute personne de bénéficier d'une mesure de protection juridique lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés, les articles 419 du code civil et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles ont prévu un financement public des mesures de protection lorsque la personne ne dispose pas des ressources pour en assumer le coût. Si l'existence d'un tel financement public met en œuvre le onzième alinéa du Préambule de 1946, cette exigence constitutionnelle n'impose pas que la collectivité publique prenne en charge, quel que soit leur coût, toutes les diligences susceptibles d'être accomplies au titre d'une mesure de protection juridique. Par suite, ne sont pas contraires au onzième alinéa du préambule de 1946 l'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles et l'article 419 du code civil, qui laissent à la charge de la personne protégée, dans tous les cas, le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues et complexes. (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284)

Il est loisible au législateur de prévoir, s'agissant des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation et aux prestations que ces logements doivent fournir aux personnes handicapées. Par suite, en adoptant l'article 20 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence, ni les exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946. Validation. Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, le législateur n'habilite pas le pouvoir réglementaire à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Par un article 19 dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence.

Censure. (2011-639 DC, 28 juillet 2011, cons. 9 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. Selon l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées ont droit à la compensation des conséquences de leur handicap quels que soient l'origine et la nature de leur déficience, leur âge ou leur mode de vie. À cette fin, elles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prestation de compensation du handicap prévue par l'article L. 245-1 du même code, qui constitue une prestation d'aide sociale reposant sur la solidarité nationale. L'article L. 146-5 du même code confie aux maisons départementales des personnes handicapées la gestion d'un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières aux personnes handicapées au titre des frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap. Les dispositions contestées de cet article précisent que, dans la limite des financements dont disposent ces fonds départementaux, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources des personnes handicapées. Elles prévoient que les personnes morales qu'elles énumèrent peuvent participer au financement de ces fonds. Il ressort des travaux parlementaires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer la prise en charge des conséquences du handicap en confiant aux fonds départementaux le versement d'aides facultatives, en complément des montants reçus au titre de la prestation de compensation. Dans ce cadre, il était loisible au législateur de ne prévoir qu'un objectif non contraignant de réduction des frais de compensation restant à la charge des personnes handicapées après qu'elles ont bénéficié de la prestation obligatoire due au titre de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles et de ne pas imposer aux contributeurs des fonds départementaux un financement obligatoire. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. (2023-1039 QPC, 24 mars 2023, paragr. 7 à 12, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

4.10.1.2 Financement de la protection sociale

Les majorations de pension pour enfants à charge ont pour effet, sous certaines conditions, d'augmenter la pension de tout assuré du régime général ou des régimes alignés si cet assuré a eu ou a élevé au moins trois enfants. Ces majorations s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Les exigences constitutionnelles découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne sont donc pas méconnues par le transfert de charge contesté. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 26, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est allégué que, du fait de transferts de recettes fiscales au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, le déficit de la Caisse nationale

d'assurance maladie des travailleurs salariés serait aggravé de 5,9 milliards de francs en 2001 et de 11,8 milliards de francs en 2002. Sont également mises en cause deux dispositions au motif qu'elles aggraveraient de 3,6 milliards de francs le déficit du Fonds de solidarité vieillesse, organisme créé pour concourir au financement des régimes de base. Les recettes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse seraient réduites du fait du relèvement de la part, affectée au fonds de réserve pour les retraites, des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. Une participation exceptionnelle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du " plan Biotox " en 2001 pèserait sur ses comptes à hauteur de 1,3 milliard de francs. Les transferts critiqués de recettes fiscales et de charges, qui sont définis avec une précision suffisante, n'entravent pas, eu égard à leur montant, le fonctionnement des régimes et organismes concernés au point de les empêcher d'exercer leurs missions ou de mettre en œuvre les politiques nécessaires au respect des exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 15 à 19 et 21, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Le législateur ne saurait décider des transferts de ressources et de charges entre branches tels qu'ils compromettraient manifestement la réalisation de leurs objectifs et remettraient ainsi en cause tant l'existence des branches que les exigences constitutionnelles qui s'attachent à l'exercice de leurs missions. Les majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Le doublement de la part des dépenses du Fonds de solidarité vieillesse prise en charge à ce titre par la Caisse nationale des allocations familiales, prévu par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, ne méconnaît donc pas, par lui-même, le principe d'autonomie de la branche famille. Eu égard au montant du transfert de charges, qui ne représente qu'un faible pourcentage (4% environ) de l'ensemble des dépenses de la branche famille prévues au titre de l'objectif fixé par l'article 60, l'article 59 ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles qui s'attachent, en vertu du Préambule de la Constitution de 1946, à l'exercice des missions de cette branche. Il ne porte pas non plus atteinte à l'égalité entre familles selon qu'elles élèvent des enfants ou qu'elles l'ont fait dans le passé. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 24 et 27 à 29, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que, s'il existait un risque sérieux que les dépenses d'assurance maladie dépassent de plus de 0,75 % l'objectif national de dépenses fixé pour l'année 2005, les mesures de redressement qui devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale résultant de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, remettraient en cause, par leur nature et leur ampleur, les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection

de la santé. (2004-508 DC, 16 décembre 2004, cons. 14, Journal officiel du 21 décembre 2004, page 21663, texte n° 2, Rec. p. 225)

En assurant à l'intéressé le bénéfice de l'aide sociale tant que dure son état de nécessité, et en prévoyant, afin d'en garantir le financement, qu'un recours en récupération pourra être exercé au décès du bénéficiaire, contre sa succession, les dispositions contestées ont mis en œuvre, sans la méconnaître, l'exigence de solidarité nationale. Le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de 1946 est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 15 et 17, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

L'article L. 4163-21 du code du travail prévoit que les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention et par sa gestion sont couvertes par la branche « *accidents du travail et maladies professionnelles* » de la sécurité sociale.Toutefois, le droit à la protection du droit de la santé n'impose pas que le financement du compte professionnel de prévention repose sur un mécanisme incitatif. En tout état de cause, le financement du compte professionnel de prévention par la branche « *accidents du travail et maladies professionnell*es » de la sécurité sociale préserve le caractère incitatif du dispositif, le taux de la cotisation majorée étant fonction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles de l'entreprise ou du secteur d'activité. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 106 et 108, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Saisi d'un grief dirigé contre plusieurs dispositions de la loi déférée relatives aux objectifs de dépenses, auxquelles il était reproché de traduire une baisse effective des dépenses de santé, faute de prendre en compte les effets de l'inflation constatée en 2022, le Conseil constitutionnel relève qu'il résulte des travaux parlementaires que les objectifs de dépenses critiqués ont été déterminés en tenant compte, notamment, de l'impact de l'inflation hors tabac. Il ne ressort pas des éléments soumis à son appréciation que les mesures de redressement qui pourraient intervenir, en application des articles L. 114-4-1 et D. 114-4-0-17 du code de la sécurité sociale, en cas de dépassement de plus de 0,5 % de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie remettraient en cause, par leur nature et leur ampleur, les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. Rejet du grief. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 38 et 39, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui en raison de son âge,

de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Le principe ainsi posé ne fait pas par lui-même obstacle à l'institution par le législateur d'un mécanisme de solidarité mis en œuvre par le département. Toutefois les dispositions réglementaires et les décisions individuelles prévues par la loi doivent être prises, sous le contrôle du juge de la légalité, de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule compte tenu de la diversité des situations de nature à se présenter. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 9, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République " s'administrent librement par des conseils élus " ; chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée " dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire ". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par une fraction de la " contribution sociale généralisée " ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi déférée que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Dispositions transférant aux départements la gestion du RMI. Aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi déférée : " Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie

réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix ". En outre, si le suivi des contrats d'insertion, l'instruction des dossiers et les décisions d'attribution sont confiés aux départements, c'est dans des conditions définies par la loi ; en particulier, le président du conseil général ne pourra suspendre le versement de l'allocation et mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion que lorsque le contrat d'insertion n'aura pu être établi ou renouvelé ou lorsqu'il n'aura pas été respecté du fait de l'intéressé et sans motif légitime. Par conséquent, le législateur a fixé des conditions suffisantes pour prévenir la survenance de ruptures caractérisées d'égalité dans l'attribution du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale. Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 4 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

Disposition introduisant une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'attribution d'allocations d'aide sociale. Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. Il suit de là qu'il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas prévus à l'article 4 de la loi, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule et en tenant compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés. Réserve. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Disposition permettant à l'assurance maladie de conclure des conventions médicales distinctes avec les médecins spécialistes d'une part, les médecins généralistes d'autre part. Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, les modalités de leur mise en œuvre. Le recours à une convention pour régir les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins vise à diminuer la part des honoraires médicaux qui restera, en définitive, à la charge des assurés sociaux et, en conséquence, à permettre l'application effective du principe posé par les dispositions précitées du Préambule. La possibilité de conclure des conventions distinctes avec les médecins spécialistes d'une part et les médecins généralistes d'autre part a pour dessein de rendre plus aisée la conclusion de telles conventions. Dans ces conditions, l'article contesté

ne méconnaît pas les dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946 (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Moyen tiré de ce qu'un système de conventionnement concernant les laboratoires privés d'analyses médicales et les établissements de soins privés menacerait le droit à la protection de la santé. Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 leurs modalités concrètes d'application. Le mécanisme des accords et conventions mis en place par la loi est placé sous le contrôle de l'autorité administrative. Celle-ci est partie aux accords nationaux. Les conventions nationales, l'annexe prévue par le législateur n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par arrêté interministériel. Le législateur a défini également des règles autorisant les ministres intéressés, en cas de non-aboutissement des différentes procédures conventionnelles, à fixer notamment les tarifs applicables aux prestations servant de base au calcul de la participation des assurés sociaux aux analyses ou aux soins ; il reviendra aux ministres intéressés, agissant sous le contrôle du juge de la légalité, de faire usage de leurs pouvoirs de telle sorte qu'il n'y ait pas de mise en cause des dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 15 à 19, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

Les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En édictant des conditions de régularité du séjour et du travail, le législateur a pu, sans méconnaître aucun principe de valeur constitutionnelle, en tirer les conséquences qu'il a déterminées au regard des droits à prestations d'assurance maladie, maternité et décès et au regard de la liquidation en France d'un avantage d'invalidité et de vieillesse. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 120, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

D'une part, le législateur a prévu, au bénéfice des personnes de nationalité étrangère, les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe, l'aide médicale à domicile à condition que les intéressés justifient soit de la régularité de leur séjour en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, des allocations aux personnes âgées à condition que les intéressés justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. D'autre part, le législateur a subordonné le bénéfice des autres formes d'aide sociale à la régularité du séjour des personnes concernées. Toutefois il a confié au ministre chargé de l'action sociale la responsabilité de déroger à cette règle générale

ainsi qu'à la condition de résidence prévue s'agissant de l'aide médicale à domicile pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Cette disposition doit être entendue comme destinée à assurer la mise en œuvre effective des principes énoncés par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 126 et 127, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard à la nature de la prestation relative à l'aide personnalisée au logement et en l'état de la législation relative à l'aide sociale, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles posées par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en restreignant celle-ci aux seuls étrangers justifiant de la régularité de leur séjour en France. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 130, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en œuvre. Au regard de l'état de la législation en vigueur, la modification des modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas de nature à mettre en cause ce principe à valeur constitutionnelle. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous conditions de ressources le versement des allocations familiales. Si les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article critiqué n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 30 à 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Création de la couverture maladie universelle. Les requérants faisaient grief à la loi déférée d'instituer " un seuil couperet " excluant du bénéfice de la couverture maladie universelle les personnes dont les revenus sont à peine supérieurs au plafond prévu par la loi, rien n'étant prévu pour tempérer les conséquences néfastes de cet " effet de seuil " pour de nombreuses personnes défavorisées.Ce grief n'a pas la même portée selon qu'il s'agit de la couverture de base ou de la couverture complémentaire.En premier lieu, l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale se borne à exonérer de cotisations, s'agissant de la couverture de base attribuée sur critère de résidence en application de l'article L. 380-1 du même code, les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France lorsque leurs revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. Les cotisations dues par les personnes dont les

ressources excèdent ce plafond sont proportionnelles à la part de leurs ressources dépassant ledit plafond. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque en fait s'agissant de la couverture de base.En second lieu, s'agissant de la couverture complémentaire sur critère de ressources prévue par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a choisi d'instituer au profit de ses bénéficiaires, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources et de la situation de précarité qui en résulte, une prise en charge intégrale des dépenses de santé et une dispense d'avance de frais, l'organisme prestataire bénéficiant d'une compensation financière de la part d'un établissement public créé à cet effet par l'article 27 de la loi déférée. Le choix d'un plafond de ressources, pour déterminer les bénéficiaires d'un tel régime, est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées. En l'espèce, en raison tout à la fois des options prises, du fait que la protection instituée par la loi porte sur des prestations en nature et non en espèces, du fait que ces prestations ont un caractère non contributif, et eu égard aux difficultés auxquelles se heurterait en conséquence l'institution d'un mécanisme de lissage des effets de seuil, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 4 à 6, 8 et 10, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants s'analysent comme un avantage familial différé qui vise à compenser, au moment de la retraite, les conséquences financières des charges de famille. Eu égard au montant limité du transfert de charges de la Caisse nationale des allocations familiales au Fonds de solidarité vieillesse, l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ne porte pas atteinte à l'égalité entre familles selon qu'elles élèvent des enfants ou qu'elles l'ont fait dans le passé et n'est pas contraire aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 65, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 modifiant le code de la sécurité sociale pour permettre que la base de remboursement des médicaments appartenant à un même groupe générique soit limitée à un " tarif forfaitaire de responsabilité " fixé par arrêté ministériel. Un tel tarif a pour objet de limiter les dépenses de l'assurance maladie et concourt par suite à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En laissant à la charge du patient la partie du prix du médicament délivré excédant le tarif forfaitaire de responsabilité, elles conduiront à faire varier la fraction remboursée du prix d'un médicament selon le coût de celui qui aura effectivement été délivré au sein d'un groupe générique déterminé. De ce fait, l'institution du tarif forfaitaire de responsabilité peut créer, de manière indirecte, des différences entre assurés sociaux selon que ceux-ci auront ou non été en mesure de se faire prescrire ou délivrer un médicament générique. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de prévoir les modalités d'une information précise de l'ensemble des assurés sociaux quant aux principes généraux du nouveau système de remboursement des médicaments et quant à la possibilité de se faire prescrire ou délivrer un médicament dont le prix soit égal à la base de remboursement ou le plus voisin de celle-ci. Il revient en outre aux autorités administratives compétentes d'accompagner la mise en œuvre du nouveau système de remboursement par des actions de formation des professionnels de santé à l'usage des spécialités génériques, de contribuer à l'élaboration de " bonnes pratiques " en ce

qui concerne la prescription de médicaments génériques par les médecins, ainsi que d'encourager l'exercice par les pharmaciens du pouvoir de substitution qu'ils détiennent en vertu de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique. Enfin, il appartiendra aux auteurs de l'arrêté prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi déférée, de fixer le tarif forfaitaire de responsabilité de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé ". Sous ces réserves, les dispositions de l'article 43 de la loi déférée ne sont pas contraires à la Constitution. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 14 à 23, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Les mesures relatives au " contrat insertion - revenu minimum d'activité ", qui sont de nature à diminuer le coût induit par l'emploi de personnes ayant des difficultés particulières et à inciter les employeurs à les recruter, sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion. Cette finalité d'intérêt général justifie également qu'une partie du salaire ne donne pas lieu à cotisations sociales et n'ouvre pas de droit différé aux prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage. Il s'ensuit que les griefs tirés d'une atteinte au Préambule de la Constitution de 1946 doivent être rejetés. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Les dispositions critiquées ont pour objet d'éviter que l'aide médicale de l'État ne prenne intégralement en charge pendant un an les dépenses de soins engagées au bénéfice de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière et qui séjournent en France depuis moins de trois mois. Ces dispositions leur assurent cependant les soins urgents " dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital " ou pourrait conduire à une altération grave et durable de leur état de santé. En adoptant de telles mesures, le législateur n'a pas privé de garanties légales l'exigence résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le montant de la majoration de la participation de l'assuré, prévu par l'article 7 de la loi relative à l'assurance maladie, devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En outre, l'éventuel dépassement d'honoraires prévu au 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 8 de la même loi devra respecter les prescriptions de l'article L. 162-2-1 du même code qui imposent aux médecins d'observer, dans leurs actes et prescriptions, " la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ". Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le onzième

alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le montant de la participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Réserve. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Une disposition qui se borne à aménager les règles d'imputation du ticket modérateur sur le forfait hospitalier ne prend aucunement parti sur le montant de la participation laissée à la charge de l'assuré en cas d'hospitalisation. Si, en l'espèce, le Gouvernement a indiqué, au cours des débats parlementaires, que ce montant serait modifié, une telle mesure ne pourrait être prise que par voie réglementaire, non sur le fondement de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, que modifie l'article contesté, mais sur celui des dispositions, non modifiées par ce dernier article, du I de l'article L. 322-2 et du 1° de l'article L. 322-3. Par suite, sont inopérants les griefs reprochant à l'article critiqué de méconnaître le droit à la santé en portant cette participation à un montant trop élevé. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 10, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

L'habilitation conférée par le législateur au ministre en vue de créer un " secteur optionnel " pour la rémunération de certains médecins spécialistes, à défaut de conclusion d'un avenant conventionnel, ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Elle a en effet pour objet d'enrayer la tendance des praticiens, constatée au cours des dernières années dans certaines disciplines médicales, à délaisser le secteur à tarifs opposables et à inciter les médecins exerçant ces disciplines et relevant du secteur à honoraires libres à pratiquer les tarifs opposables. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 10 et 14, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Disposition créant une franchise annuelle laissée à la charge des assurés sociaux pour certains frais relatifs à des médicaments, à des actes effectués par un auxiliaire médical et à des transports sanitaires, d'un montant forfaitaire fixé par décret. Le montant de la franchise et le niveau des plafonds devront être fixés de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Réserve. (2007-558 DC, 13 décembre 2007, cons. 6 à 8, Journal officiel du 21 décembre 2007, page 20648, texte n° 3, Rec. p. 448)

L’exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d’une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette

exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. Les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Les dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 33 et 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions contestées ont pour objet de généraliser la possibilité d'opérer des retenues sur certaines prestations sociales dont les intéressés bénéficient, aux fins de récupération des sommes indûment versées au titre d'autres prestations. Cette récupération ne peut être opérée que si l'assuré ne conteste pas le caractère indu des sommes et n'opte pas pour le remboursement en un ou plusieurs versements dans un délai fixé par décret, qui ne peut excéder douze mois. Par ailleurs, d'une part, en application de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, s'agissant des prestations d'assurance maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la récupération de l'indu se fait en fonction de la situation sociale du ménage. D'autre part, s'agissant des pensions de retraite, en application de l'article L. 355-3 du même code, « aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il en résulte que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 57, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

En application du premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.Le fait que le législateur prévoie pour 2019 des règles particulières de revalorisation du montant de certaines prestations ne méconnaît pas les exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 43 et 46, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires (et moins favorables que l'application des dispositions législatives de droit commun) de

revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Le fait que le législateur prévoie pour 2019 des règles particulières de revalorisation du montant de certaines prestations ne méconnaît pas les exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64, 69 et 70, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le fait que le législateur prévoie pour 2020 une revalorisation à hauteur de 0,3 % des pensions de vieillesse ou d'invalidité perçues par des assurés qui bénéficient d'un montant total de pension supérieur ou égal à 2 000 euros, ne méconnaît pas les exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 68, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le fait que le législateur prévoie pour 2020 une revalorisation du montant de certaines prestations inférieure à l'inflation après avoir soumis ces mêmes prestations à une revalorisation inférieure à l'inflation en 2019 ne méconnaît pas les exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 116 et 117, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)

Le principe d'égal accès à l'instruction proclamé par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 doit être respecté par le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris qui a été habilité par le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation à diversifier son recrutement parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Les dispositions du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, qui définissent les conditions de recrutement des assistants d'éducation, ne créent, par elles-mêmes, aucune rupture d'égalité entre les établissements d'enseignement public. Il appartiendra toutefois aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième

alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Les dispositions du titre IV de la loi, qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences posées par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ". Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Pour écarter le grief tiré de ce que les limitations apportées par la loi instituant un droit d'accueil à l'école au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas de fondement dans la continuité du service public, le Conseil constitutionnel s'est référé au treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". En effet, en instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public. Si ce dernier est distinct du service public de l'enseignement, il lui est directement associé et contribue à sa continuité en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents dans les circonstances envisagées de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que les limitations apportées par la présente loi au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas leur fondement dans la continuité du service public. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

L'obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïque ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République. Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2012 suppriment la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Le moyen tiré de la violation du principe de gratuité de l'enseignement public est inopérant. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 76, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 prévoit que, lorsque les acquis et compétences d'un candidat ne correspondent pas entièrement aux caractéristiques de la

formation, l'inscription peut être subordonnée à l'acceptation par le candidat du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. À cette fin, il est tenu compte des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.D'une part, le législateur a prévu que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent tenir compte des caractéristiques de la formation, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un « cadrage national » fixé par arrêté ministériel, ainsi que des acquis et compétences des candidats afin, le cas échéant, de subordonner leur inscription à l'acceptation par eux de dispositifs d'accompagnement et de formation. Le législateur a ainsi retenu des critères objectifs et rationnels, dont il a suffisamment précisé le contenu, de nature à garantir le respect du principe d'égal accès à l'instruction. D'autre part, il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que c'est aux fins de favoriser la réussite des candidats en situation de handicap qu'il est tenu compte des aménagements et adaptations dont ils bénéficient. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 9 et 12, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

En prévoyant que les inscriptions dans une formation du premier cycle universitaire dispensée par un établissement public sont décidées en tenant compte de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation, le paragraphe IV de l'article L. 612-3 du code de l'éducation a retenu des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence est écarté. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 25, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

En premier lieu, les dispositions contestées complètent le premier alinéa de l'article L. 6211-1 du code du travail, qui dispose que « *L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation* », pour y ajouter qu'il contribue également à l'insertion professionnelle. Il ne résulte de l'ajout de ce dernier objectif, qui n'est au demeurant pas incompatible avec les premiers, aucune atteinte au principe d'égal accès à l'instruction.En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article L. 6222-7-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant des dispositions contestées, abaisse d'un an à six mois la durée minimale du contrat ou de la période d'apprentissage, dont le maximum reste fixé à trois ans. En vertu des deuxième et troisième alinéas du même article L. 6222-7-1, cette durée doit en principe être égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, sauf à ce qu'elle soit réduite pour tenir compte des qualifications déjà acquises par l'apprenti. Dès lors, l'abaissement d'un an à six mois de la durée minimale du contrat ou de la période d'apprentissage n'a nullement pour effet de priver l'apprenti de la formation qui doit lui être dispensée dans le cadre de son apprentissage. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction doit être écarté.En dernier lieu, le 2° de l'article L. 3162-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant des dispositions contestées, autorise les employeurs de stagiaires ou de salariés mineurs à déroger à la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour et sous réserve du respect des règles d'ordre public en matière de durée maximale hebdomadaire et quotidienne de travail fixées par le code du travail. Toutefois, en vertu de l'article L. 6222-24 de ce code, le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail. Dès lors, il ne résulte pas de la

dérogation contestée une réduction du temps consacré à la formation dispensée aux apprentis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 29 à 31, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La disposition contestée prévoit que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.En premier lieu, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi n'est débité du montant de l'action réalisée en application des dispositions contestées que si ce demandeur a accepté la formation proposée et après qu'il a été informé que cet accord vaut acceptation de la mobilisation de son compte personnel de formation. En second lieu, le demandeur d'emploi est placé dans une situation différente du salarié en ce qui concerne la prise en charge par le service public de l'emploi et les modalités de financement de leur formation professionnelle. Le législateur a donc traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, et du principe d'égal accès à la formation professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 20 et 23 à 25, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il résulte des dispositions contestées que l'allocation de rentrée scolaire n'est plus attribuée « pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé » mais « pour chaque enfant qui, ayant atteint un âge déterminé, » est inscrit dans un tel établissement. Le fait que le législateur prévoie le principe d'une allocation spécifique dédiée à la prise en charge des frais inhérents à la rentrée scolaire uniquement lorsque l'enfant scolarisé a atteint un certain âge ne prive pas de garantie légale le principe d'égal accès à l'instruction. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 48 et 51, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées se limitent à prévoir que le pouvoir réglementaire fixe les montants annuels des droits perçus par les établissements publics d'enseignement supérieur et acquittés par les étudiants. Il appartient aux ministres compétents de fixer, sous le contrôle du juge, les montants de ces droits dans le respect des exigences de gratuité de l'enseignement public et d'égal accès à l'instruction. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles sont écartés. (2019-809 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 7 et 8, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 81)

4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Aux termes

du onzième alinéa de ce Préambule, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens. Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés. Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 68 et 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre

Il ressort du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. En outre, le dixième alinéa dispose que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement et le onzième alinéa dispose que... tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle, dont les modalités relèvent du législateur et du Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives. Le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées à la seule condition de ne pas priver de garanties légales des principes à valeur

constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " et aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Il en résulte que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. S'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ; doit aussi être sauvegardée la liberté individuelle. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 2 à 4 et 7, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il résulte des principes énoncés aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. Il résulte en outre de ces dispositions, ainsi que des articles 1er et 34 de la Constitution, qu'il incombe au législateur de définir les compétences de l'État et des collectivités territoriales afin de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Il lui appartient toutefois de prévenir, par des dispositions appropriées, des ruptures caractérisées d'égalité. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 21 à 23, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif

Dispositions permettant d'affecter une contribution habituellement utilisée pour des acquisitions foncières ou immobilières ou pour la construction de logements sociaux à la réalisation de terrains d'accueil pour les gens du voyage et de locaux d'hébergement d'urgence. Ce faisant, le législateur a pris en compte les dispositions de la loi du 31 mai 1990, en particulier son article 28 qui impose un schéma départemental prévoyant les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage. Par ailleurs, le législateur a entendu favoriser la mise en œuvre du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri dont l'établissement a été prescrit dans le même but par l'article 21 de la loi du 21 juillet 1994, aux termes duquel un tel plan " analyse les besoins et prévoit les capacités d'hébergement d'urgence à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine ". Par suite, les

modifications introduites par le législateur à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent mais tendent au contraire à en renforcer les conditions de mise en œuvre. (94-359 DC, 19 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1166, Rec. p. 176)

Dispositions instituant au profit de l'État un prélèvement de 15 milliards de francs sur la caisse des dépôts et consignations au titre de l'excédent de subventions versées par l'État pour la gestion et le financement des prêts consentis aux organismes HLM. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des travaux parlementaires, que le prélèvement contesté soit de nature à mettre en cause l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. (95-371 DC, 29 décembre 1995, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19108, Rec. p. 265)

L'attribution d'une prime ou d'un crédit d'impôt aux ménages les plus modestes qui réalisent certaines dépenses de rénovation énergétique de leur logement ne méconnaît pas, en tout état de cause, l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 12, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif

4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle

L'obligation imposée au bailleur de mise en conformité du logement loué répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. S'il est prévu que le bailleur peut se voir imposer par le juge saisi " la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution " et, à défaut d'exécution, une réduction du montant du loyer, ces obligations, qui sont entourées de garanties de fond et de procédure, ne dénaturent pas le sens et la portée du droit de propriété et ne portent pas à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation

des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.Il s'ensuit que pour mettre en œuvre cet objectif de valeur constitutionnelle, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d'eau. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 7 à 9, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficiaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948. En premier lieu, l'obligation de relogement instituée par les dispositions contestées n'entraîne aucune privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger les occupants évincés et compenser la perte définitive de leur habitation du fait de l'action de la puissance publique. Ainsi, l'obligation de relogement, en cas d'éviction définitive, met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 5 et 8 à 14, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Selon l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement soit renouvelé. L'article 15 de cette même loi permet toutefois au bailleur de s'opposer à son renouvellement en donnant congé au locataire, dès lors qu'il justifie ce congé soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, telle l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le locataire remplit certaines conditions d'âge et de ressources, les dispositions contestées prévoient que le bailleur ne peut donner congé à son locataire, quel qu'en soit le motif, que s'il lui propose une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un périmètre géographique déterminé. En limitant le droit du bailleur de donner congé à son locataire à l'expiration du contrat, ces dispositions portent atteinte au droit

de propriété. En premier lieu, le législateur a entendu protéger les locataires âgés et disposant de faibles ressources contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et d'avoir à se reloger en l'absence de renouvellement du bail. Les dispositions contestées mettent ainsi en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. En deuxième lieu, ces dispositions ne sont applicables que lorsque le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En troisième lieu, conformément à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, si les lieux loués se trouvent dans une commune divisée en arrondissements, le logement offert au locataire peut être situé aussi bien dans le même arrondissement que dans les arrondissements ou les communes limitrophes de l'arrondissement. Lorsque la commune est divisée en cantons, ce logement peut être situé aussi bien dans le même canton que celui où se trouvent les lieux loués que dans les cantons limitrophes de la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton. Dans les autres cas, il peut être situé sur le territoire de la même commune mais aussi d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. Les difficultés pratiques que pourrait rencontrer le bailleur pour formuler une offre de relogement situé dans ce périmètre n'entachent pas, par elles-mêmes, d'inconstitutionnalité les dispositions contestées. En quatrième lieu, cette obligation n'est pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au même plafond que celui fixé pour les locataires. En dernier lieu, le bailleur, qui conserve évidemment la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer, dispose, en outre, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la faculté de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 9 à 18, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle

Disposition ayant pour objet de maintenir dans le parc social des logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations. Décret devant fixer la liste des logements concernés, qui resteraient alors soumis à des conditions de ressources et de plafonnement des loyers, même après expiration des conventions ayant établi de telles conditions. S'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie de contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.Les logements auxquels s'applique la disposition contestée appartiennent au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et sont gérés en partie dans le cadre des activités concurrentielles de cette dernière. Si la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle, la disposition critiquée n'apporte pas, en l'espèce, à la réalisation de cet objectif une contribution justifiant que soit portée une atteinte aussi grave à l'économie de contrats légalement conclus. Inconstitutionnalité de la disposition. (2000-436

DC, 7 décembre 2000, cons. 46, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Par ailleurs, l'article 3 n'est pas contraire aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

4.10.4.1 Pacs et protection de la famille

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". À ceux du onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... " Il était loisible au législateur d'instaurer le pacte civil de solidarité sans pour autant réformer la législation relative au droit de la filiation, ni celle portant sur la condition juridique du mineur. Les règles existantes du droit de la filiation et les dispositions assurant la protection des droits de l'enfant, au nombre desquelles figurent celles relatives aux droits et devoirs des parents au titre de l'autorité parentale, s'appliquent aux enfants dont la filiation serait établie à l'égard de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou de l'un seulement des partenaires d'un tel pacte. En cas de litige relatif à l'autorité parentale le juge aux affaires familiales conserve sa compétence. Dans ces conditions, le grief allégué relatif à la violation des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 manque en fait. Le législateur a pu, eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé en prenant en compte la situation de deux personnes partageant une vie commune, tenues mutuellement à certaines obligations et liées par un pacte civil de solidarité, reconnaître à ces personnes un certain nombre d'avantages sans porter atteinte ni au principe d'égalité, ni à la nécessaire protection de la famille qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946. S'appliquent par ailleurs les règles du code civil protégeant les droits des héritiers réservataires, notamment les descendants. Les griefs tirés de la violation des dixième et onzième alinéas du

Préambule de la Constitution de 1946 doivent donc être rejetés. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 77, 78, 81 et 82, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

4.10.4.2 Conditions de développement de la famille

Les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil, lesquelles excluent la polygamie. Dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution.CE Ass. 11 juillet 1980, Montcho, Lebon, p. 315 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 77, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

S'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. Aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi. L'interdiction faite par la loi de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule. Enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques. Ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial. En abaissant de 16 380 F à 11 000 F le montant de l'avantage maximal d'impôt par demi-part, résultant de l'application du mécanisme du quotient familial, le législateur n'a pas, compte tenu des autres aides aux familles, maintenues ou rétablies, remis en cause les exigences des dixième

et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 9 à 13, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article 4 de la loi de finances pour 2013 abaisse de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial et porte de 661 euros à 997 euros la réduction d'impôt de certains contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre de situations sociales ou familiales particulières. Il prévoit aussi que les contribuables veufs ayant des enfants à charge et bénéficiant d'une part supplémentaire de quotient familial, ont droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt égale à 672 euros pour cette part supplémentaire. Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial. En abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. L'article 4 n'est par ailleurs pas contraire aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 23, 26 et 27, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation. Le code civil comprend, au sein de son livre Ier, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental. À ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre Ier du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions

contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale normale. (2023-1053 QPC, 9 juin 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle

Il appartient au législateur d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille peuvent être conciliés avec les impératifs d'intérêt public. Une loi qui permet à l'autorité chargée de se prononcer sur l'expulsion d'un étranger de tenir compte de tous les éléments d'appréciation, y compris, si besoin est, de sa situation familiale, ne transgresse aucune disposition constitutionnelle en faisant prévaloir les nécessités de l'ordre public (Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 10).C.E., 25 juillet 1980, Touami Abdesselam (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 18, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Il appartient au législateur d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille peuvent être conciliés avec les impératifs d'intérêt public s'agissant d'étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire français. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 21, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946. Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel contrôle les dérogations apportées au principe du repos dominical par la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires. Premièrement, en étendant la dérogation au principe du repos dominical à tous les commerces situés dans les communes et les zones touristiques, le législateur a entendu mettre fin aux difficultés d'application des critères applicables dans la législation en vigueur. En étendant cette dérogation à l'ensemble de l'année, il a pris en compte l'évolution des modes de vie et de loisirs et, en transformant cette dérogation en une dérogation de droit, il n'a fait que tirer les conséquences de cette double modification. Deuxièmement, il était loisible au législateur, en créant les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " de définir un nouveau régime de dérogation au principe du repos dominical en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations. Dans ces deux cas, le législateur a fait usage de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant du dixième alinéa du

Préambule de 1946. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 3, 8 et 13, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

4.10.5 Principe de protection de la santé publique

4.10.5.1 Fondement

4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel

Le législateur peut apporter au droit de grève les limitations nécessaires en vue d'assurer " la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ". (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle

Il résulte de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le Conseil constitutionnel rattache également au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 5, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100) (Voir aussi : 1.7.1.13 Protection de la santé)

4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946

L'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est caractérisée par une extension de son champ d'application et des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; sont notamment visées de ce dernier chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième

alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, " la protection de la santé ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Des dispositions relatives à l'homologation par l'autorité administrative des tarifs conventionnels des établissements d'hospitalisation privés, n'affectent pas le libre choix par le malade de son établissement de soins : le moyen invoqué sur ce point doit ainsi être en tout état de cause écarté. Elles n'ont pas pour effet de priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle et ne mettent en particulier pas en cause le principe de protection de la santé publique, proclamé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 15, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le Conseil constitutionnel rattache également au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 5, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100)

4.10.5.2 Applications

4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires

Dispositions de la loi sur la protection des matières nucléaires permettant, en cas de " violation intentionnelle des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens ", de rompre ou suspendre, moyennant certaines garanties, les liens contractuels ou statutaires au titre desquels les personnes intervenaient dans l'établissement. Ces dispositions n'apportent à l'exercice éventuel du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêt général visés par le législateur dont la protection de la santé qui, tout comme le droit de grève,

a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 5 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Dispositions visant à prohiber la publicité et la propagande en faveur du tabac. Si elles sont susceptibles d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac, elles tiennent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; au demeurant la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993. La limitation apportée à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est donc pas contraire à la Constitution (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 10 à 12, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Disposition législative relative à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'interdisant ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique qui ont valeur constitutionnelle ; il s'ensuit que cette disposition sur l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 15, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 ". (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En permettant, à l'article 268 du code des douanes, que soit fixé un minimum de prix de vente des produits du tabac dans les départements d'outre-mer et en encadrant la détermination de ce minimum par les conseils généraux de ces départements, le législateur a assuré une conciliation, qui n'est pas manifestement déséquilibrée, entre l'exercice de la liberté

d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatives à " la protection de la santé ". (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 16, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu

Le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946 relatives au droit à la protection de la santé en adoptant des dispositions qui imposent aux opérateurs de jeux, d'une part, de faire obstacle à la participation des personnes interdites de jeu et, d'autre part, de mettre en place différentes mesures destinées à prévenir et lutter contre l'assuétude ; qui interdisent que les mineurs prennent part aux jeux d'argent et de hasard et prohibent la publicité de tels jeux à destination des mineurs ; qui soumettent les opérateurs de jeux à des obligations en faveur de la promotion du " jeu responsable " et qui interdisent le jeu à crédit. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 34, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

La privatisation de La Française des jeux ne saurait la faire échapper à la règlementation en matière de jeux d'argent et de hasard qui, en application du chapitre Ier de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a pour objet de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de 1946. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 94, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient qu'au titre de l'année 2023, une fraction du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne est affectée à l'Office français de la biodiversité. Son paragraphe III prévoit que le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par la Française des jeux. L'affectation d'une fraction du produit des jeux de loterie à l'Office français de la biodiversité n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire les jeux qui seront consacrés à la biodiversité à la règlementation en matière de jeux d'argent et de hasard qui, en application du chapitre Ier de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, a pour objet de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne

humaine. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 48 à 52, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

4.10.5.2.4 Etudes médicales

L'institution d'une procédure d'admission directe d'étudiants dans le deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ne méconnaît pas le principe de protection de la santé publique. En effet, elle n'emporte pas modification des dispositions subordonnant l'exercice des professions correspondantes à la détention d'un diplôme français d'État de docteur ou d'un titre équivalent ; au demeurant, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, elle ne vise que des étudiants en nombre limité et dont la formation initiale aura satisfait aux exigences des études susmentionnées. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit

La modification de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme vise seulement à permettre la réhabilitation des immeubles existants et le réaménagement des quartiers et villages situés à l'intérieur des " zones C ", c'est-à-dire celles qui sont exposées, à proximité des aéroports, à un bruit modéré. Ces opérations ne s'accompagneront que d'un très faible accroissement des populations exposées aux nuisances sonores. Absence de méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel la Nation " garantit à tous...la protection de la santé ". (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 29, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

4.10.5.2.6 Dossier médical personnel

Dispositions de la loi relative à l'assurance maladie prévoyant la création d'un dossier médical contenant des données à caractère personnel. Compte tenu de l'ensemble des garanties adoptées, le législateur a opéré une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée entre d'une part le droit au respect de la vie privée et d'autre part les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé, qui implique la coordination des soins et la prévention des prescriptions inutiles ou dangereuses, qu'à l'équilibre financier de la

sécurité sociale. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 2 à 8, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

4.10.5.2.7 Service public hospitalier

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.Le dispositif de minoration forfaitaire institué par l'article L. 162-22-7-2 est relatif à la détermination des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation appliqués aux établissements de santé visés à l'article L. 162-22-6. Ces dispositions, qui ne sont relatives ni aux conditions de la recherche pharmaceutique ni aux règles de prescription de spécialités pharmaceutiques par des professionnels de santé, ne portent pas atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. Elles ne portent, en tout état de cause, aucune atteinte au libre exercice de la profession médicale. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 25, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que, à titre expérimental, lorsque les services d'urgence des établissements de santé décident de réorienter un patient vers une offre de soins plus adaptée, cette réorientation, qui s'effectue en fonction de la situation médicale du patient, puisse faire l'objet d'une facturation au titre d'une prestation d'hospitalisation. Dès lors,

elles ne portent pas atteinte au droit à la protection de la santé. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 31, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le pouvoir reconnu au pharmacien par les dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale, de substituer un médicament biologiquement similaire à un médicament biologique de référence prescrit ne s'exerce qu'à l'intérieur d'un même groupe biologique similaire défini par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Le médecin peut exclure la possibilité de substitution en s'y opposant lors de la prescription. La substitution n'est possible qu'en " initiation de traitement " ou en renouvellement d'un traitement déjà initié avec le même médicament biologique similaire. Il appartiendra au décret en Conseil d'État de préciser notamment " les conditions de substitution du médicament biologique et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de nature à assurer la continuité du traitement avec le même médicament ". Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les conditions de cette substitution ne seraient pas entourées de garanties assurant que le droit à la protection de la santé n'est pas méconnu. L'article 47 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 67, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que la Nation garantit à tous la protection de la santé. Pour assurer la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle, le législateur a réglementé les conditions de préparation, de fabrication et de vente des médicaments. La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une

nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre et n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

4.10.5.2.9 Santé mentale

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le législateur a estimé qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui soit rendent impossible son consentement alors que son état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, soit font que cette personne compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent. En tout état de cause, les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération. En adoptant l'article L. 326-3 du code de la santé publique, le législateur a pris des mesures assurant, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 32, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

4.10.5.2.10 Autres

Les dispositions de l'article L. 1161-4 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 84 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

territoires, se bornent à prévoir la contribution directe ou indirecte des entreprises privées au financement d'une action ou d'un programme d'éducation thérapeutique des patients et sont soumises aux conditions fixées par les articles L. 1161-1 à L. 1161-4 du code de la santé publique. Elles ne sont pas contraires aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 15, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. D'une part, les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des médicaments peuvent être prescrits en dehors du champ défini par l'autorisation de mise sur le marché. Elles ne modifient pas le principe, fixé par l'article L. 5121-12-1 précité, selon lequel une recommandation temporaire d'utilisation ne peut être délivrée que pour une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une telle autorisation. Par suite, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un médicament puisse être mis sur le marché sans avoir bénéficié d'une autorisation à cette fin. D'autre part, les recommandations temporaires d'utilisation autorisées par le paragraphe V de l'article L. 5121-12-1 sont établies dans les conditions prévues aux paragraphes I à IV de ce même article. Elles sont établies par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après information du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché. Elles sont élaborées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il appartient notamment au décret en Conseil d'État de fixer les modalités selon lesquelles l'efficacité thérapeutique justifiant cette recommandation est établie. Enfin, le prescripteur doit informer le patient que la prescription de la spécialité pharmaceutique n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché et motiver sa prescription dans le dossier médical du patient. Par suite, la exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé ne sont pas méconnues. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 57 et 58, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L’article 82 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l’article L. 2212-5 du code de la santé publique pour supprimer le délai d’une semaine entre la demande de la femme d’interruption de sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. Aucune exigence de valeur constitutionnelle n’impose de façon générale le respect d’un délai de réflexion préalablement à la réalisation d’un acte médical ou chirurgical. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 41 et 44, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le

titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe V de l'article L. 162-16-5-1 indique que, lorsque le médicament, ayant fait l'objet d'une remise en application du paragraphe II, est inscrit au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix fixé par convention avec le comité économique des produits de santé, la convention détermine, le cas échéant, la restitution de tout ou partie de la remise. Le montant de cette restitution résulte de la valorisation, au prix ou tarif fixé par la convention, des unités vendues dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation, minorée du chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé après déduction de la remise prévue au paragraphe II. Le montant de cette restitution ne peut excéder cette dernière remise. D'une part, il résulte du mécanisme actuel de l'autorisation temporaire d'utilisation que le laboratoire titulaire des droits d'exploitation d'un médicament peut bénéficier d'un avantage de trésorerie au détriment de l'assurance maladie lorsque le prix ou tarif de référence est fixé à un niveau inférieur au montant de l'indemnité réclamée par le laboratoire pendant la période de l'autorisation temporaire d'utilisation. En édictant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter cet avantage et, ainsi, pérenniser le mécanisme de l'autorisation temporaire d'utilisation. D'autre part, le mécanisme de reversement prévu par le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 ne s'applique pas aux médicaments dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à trente millions d'euros au cours de l'année civile, afin de ne pas décourager la mise sur le marché anticipée de produits nouveaux réservés à un nombre plus limité de patients. Les dispositions contestées ne portent donc pas d'atteinte au droit à la protection de la santé. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 54, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le report d'entrée en vigueur des dispositions du règlement arbitral relatives à la prise en charge de certains soins dentaires n'a pas pour conséquence de supprimer les conditions actuelles de prise en charge de ces soins. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé doit, en tout état de cause, être écarté. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 69, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Le dispositif du tiers payant constitue une modalité d'organisation du système de santé, relative aux conditions selon lesquelles est assuré le paiement de la part de la rémunération des professionnels de santé prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Dès lors, en modifiant l'article 83 de la loi du 26 janvier 2016, le législateur, qui n'a pas remis en cause le principe d'une prise en charge des dépenses de santé par les régimes obligatoires de base, n'a pas méconnu le droit à la protection de la santé. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 72, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Il résulte de l'article L. 2312-8 du code du travail que, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique doit notamment être informé et consulté sur

les questions liées aux conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Contrairement à ce qui est soutenu, l'absence d'une instance représentative du personnel spécifiquement dédiée aux questions d'hygiène et de sécurité ne méconnaît pas le droit à la protection de la santé. Au surplus, les articles L. 2315-36 et L. 2315-37 disposent qu'une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique, entre autres, dans les entreprises d'au moins trois cent salariés et dans celles où cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités et de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 41 et 44, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En premier lieu, en application du 2° de l'article L. 2315-80, certaines expertises commandées par le comité social et économique doivent être financées par ce dernier à hauteur de 20 %, le reste étant à la charge de l'employeur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu souligner la responsabilité du comité social et économique en matière de recours à l'expertise. En second lieu, d'une part, le principe du cofinancement par le comité social et économique ne s'applique pas aux expertises mentionnées au 1° de l'article L. 2315-80, pour lesquelles les frais sont intégralement pris en charge par l'employeur. Tel est le cas de l'expertise relative à la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, de l'expertise-comptable sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, de l'expertise-comptable en cas de licenciements collectifs pour motif économique, de l'expertise relative à un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, ainsi que de l'expertise visant à préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. D'autre part, même dans les cas où un cofinancement par le comité social et économique est en principe exigé, le 3° de l'article L. 2315-80 prévoit une prise en charge intégrale par l'employeur si le budget de fonctionnement du comité, au moment où il décide de recourir à l'expertise, s'avère insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, à la condition qu'aucun excédent annuel n'ait été transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 à 68, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences sanitaires pour les personnes prostituées des dispositions contestées, qui pénalisent tout recours à la prostitution, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. Rejet du grief tiré de la méconnaissance

du droit à la protection de la santé. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 16, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

4.10.5.2.11 Politique de vaccination

En adoptant les dispositions des articles L.3111-1, L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique, le législateur a imposé des obligations de vaccination antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique aux enfants mineurs, sous la responsabilité de leurs parents. Il a ainsi entendu lutter contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées. Il a confié au ministre chargé de la santé le soin de définir et mettre en œuvre la politique de vaccination après avoir recueilli l'avis du haut conseil de la santé publique. Le législateur lui a également donné le pouvoir de suspendre par décret chacune de ces obligations de vaccination, pour tout ou partie de la population, afin de tenir compte de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques. Il a enfin précisé que chacune de ces obligations de vaccination ne s'impose que sous la réserve d'une contre-indication médicale reconnue.Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Il en résulte que, par les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946. (2015-458 QPC, 20 mars 2015, cons. 8 à 11, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général

d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences résultant de la protection de la santé, de la liberté d'entreprendre et du droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)

Disposition d'habilitation autorisant le Gouvernement à abroger l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le législateur édicte des textes de portée permanente conférant au Gouvernement des pouvoirs particuliers en cas de circonstances éventuelles. D'ailleurs, l'article 1er de la loi, s'il autorise la modification ou l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix, ne permet pas que soient modifiés ou abrogés les règles ou les principes actuellement en vigueur donnant compétence au Gouvernement ou aux agents de l'autorité publique en cas de crise, de circonstances exceptionnelles ou de calamité nationale. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 25, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le principe de solidarité nationale, proclamé par le douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à l'institution par la loi d'un mécanisme de solidarité entre les habitants d'une même

région. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 22, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le fonds de concours du " plan Biotox " a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de sauvegarde de la santé publique. Ainsi, la participation à ce fonds de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, prévue par l'article 42 de la loi déférée, n'est pas étrangère à ses missions. En outre, les ressources de la Caisse proviennent, pour près de la moitié, d'impositions de toutes natures et les cotisations qui lui sont versées sont perçues pour le compte de plus de 80 % des assurés sociaux. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques ni le principe de solidarité nationale, prévoir à titre exceptionnel une contribution majoritaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du fonds en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Aux termes du douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ". Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, il est loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3 et 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

4.11 ENVIRONNEMENT

4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes. Il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à

l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation. Toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement. Cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute. Dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Le droit reconnu, par les dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 du code des transports, aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 1er

de la Charte de l'environnement. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 13, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

En limitant l'action en démolition aux seules zones énumérées au a à o du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, le législateur a privé la personne lésée par une construction édifiée en dehors de ces zones, conformément à un permis de construire annulé, d'obtenir sa démolition sur ce fondement. Toutefois, d'une part, le législateur a veillé à ce que l'action en démolition demeure possible dans les zones présentant une importance particulière pour la protection de l'environnement. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle aux autres actions en réparation, en nature ou sous forme indemnitaire, mentionnées aux paragraphes 10 et 11 de la décision. En déterminant ainsi les modalités de mise en œuvre de l'action en démolition, le législateur n'a pas porté atteinte aux droits et obligations qui résultent des articles 1er, 2 et 4 de la Charte de l'environnement. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 14 et 16 à 18, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

Les dispositions contestées, qui suppriment la possibilité de constructions et installations en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à proximité du littoral, permettent en revanche que des constructions et installations soient autorisées dans la zone littorale autrement qu'en continuité avec des agglomérations ou des villages existants. Toutefois, en premier lieu, seules les constructions visant l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation des services publics, à l'exclusion de toute autre construction, sont susceptibles d'être autorisées. En deuxième lieu, le périmètre des zones où de telles constructions ou installations sont susceptibles d'être autorisées est doublement limité. D'une part, il exclut la bande littorale de cent mètres ainsi que les espaces proches du rivage et les rives des plans d'eau. D'autre part, il est restreint aux secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, « *entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs* ». En troisième lieu, les dispositions contestées excluent que les constructions ou installations ainsi autorisées puissent avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ou de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. En dernier lieu, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Rejet, pour ces motifs, du grief tiré de la méconnaissance du droit à vivre dans un environnement sain. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

L'article 43 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique réécrit l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui déroge à son article L. 121-8 afin d'autoriser certaines constructions ou installations en discontinuité avec l'urbanisation. En premier lieu, cette autorisation est doublement limitée. D'une part, elle ne porte que sur les

constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. D'autre part, elle n'est accordée, dans les espaces proches du rivage, que pour les cultures marines. En deuxième lieu, elle est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. En dernier lieu, le changement de destination des constructions ou installations ainsi autorisées est interdit. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 14 à 17, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique remplace par un alinéa unique les deux premiers alinéas de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent l'implantation d'aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-24 subordonnent l'implantation d'aménagements légers dans ces espaces ou milieux à plusieurs conditions. Ces aménagements doivent être nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Il est en outre imposé par les dispositions contestées qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Les finalités susceptibles de justifier l'implantation de tels aménagements ont ainsi été suffisamment précisées.En deuxième lieu, le législateur a prévu que ces aménagements sont limitativement énumérés et leurs caractéristiques définies par décret en Conseil d'État. En dernier lieu, en vertu du second alinéa de l'article L. 121–24 du code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, selon les cas, après une enquête publique ou une procédure de mise à disposition du public et, dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 20 à 23, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique insère un paragraphe II *bis* dans l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales afin de permettre au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, dans les communes soumises cumulativement aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones montagneuses et aux zones littorales, de déterminer des secteurs dans lesquels les restrictions à la construction prévues par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.En premier lieu, ces secteurs demeurent soumis aux conditions d'urbanisation prévues pour les zones montagneuses afin de protéger l'environnement. En deuxième lieu, cette dérogation n'est pas admise dans les espaces proches du rivage, auxquels demeurent applicables les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral. En dernier lieu, la détermination des secteurs en cause est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis du conseil des sites de Corse.Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement est

écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que le cahier des charges, qui définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite, détermine les modalités selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition légale ne dispensent Aéroports de Paris du respect des droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement, et notamment de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Par ailleurs, comme toute société, Aéroports de Paris est soumise à la législation applicable en matière environnementale. Absence de méconnaissance de l'obligation de vigilance. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 84, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement, *« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »*. Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur l'opportunité des objectifs que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inadéquats à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle. Les dispositions contestées, qui relèvent de la catégorie des lois de programmation, fixent à l'action de l'État l'objectif d'atteindre la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, d'ici à 2050. Cet objectif n'est pas manifestement inadéquat aux exigences de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Rejet du grief. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 36 et 37, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

L'attribution d'une prime ou d'un crédit d'impôt aux ménages les plus modestes qui réalisent certaines dépenses de rénovation énergétique de leur logement ne méconnaît pas, en tout état de cause, l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 12, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

En application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le ministre compétent peut fixer par arrêté les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Alors que de tels arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, ils ne s'appliquent aux installations existantes que dans les délais et les conditions qu'ils déterminent. Il en va de même, en vertu des articles L. 512-7 et L. 512-10 du même code, de l'application des prescriptions générales

fixées par arrêté ministériel relatives aux installations soumises à autorisation simplifiée et à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Les dispositions contestées, d'une part, écartent l'application de telles prescriptions, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, aux installations classées existantes ainsi qu'aux projets en cours d'instruction ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté. Elles permettent, d'autre part, d'appliquer à ces mêmes projets les délais et conditions de mise en conformité, fixés par arrêté, dont bénéficient les installations existantes. Dans les deux cas, la demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le code de l'environnement.En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que celles-ci ne sont pas applicables lorsqu'y fait obstacle un motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne. En deuxième lieu, d'une part, en étendant aux projets en cours d'instruction les délais et conditions de mise en conformité accordés aux installations existantes, les dispositions contestées se bornent à reporter la mise en œuvre des règles et prescriptions protectrices de l'environnement fixées par l'arrêté ministériel et à aligner leurs modalités d'application sur celles retenues pour les installations existantes. Elles ne dispensent donc nullement les installations prévues par ces projets de respecter ces règles et prescriptions. D'autre part, les dispositions contestées relatives au gros œuvre ont pour seul effet d'éviter que certaines nouvelles prescriptions, uniquement relatives aux constructions, par leur application rétroactive, aient des conséquences disproportionnées sur des installations déjà existantes et sur des projets en cours d'instruction ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation complète. Enfin, la demande d'autorisation n'est présumée complète, au sens des dispositions contestées, que lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le code de l'environnement. Par ailleurs, lorsqu'il se prononce sur cette demande, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des règles de fond prévues par le code de l'environnement au regard desquelles cette autorisation peut être délivrée. En dernier lieu, les dispositions contestées ne font pas obstacle, en tant que de besoin, à l'édiction par le préfet, pour chaque projet, de prescriptions particulières complétant ou renforçant les règles et prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 7 à 15, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

En application du premier alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application du code de l'urbanisme ne peuvent, en principe, pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, le préfet peut autoriser, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, l'exécution anticipée des permis et décisions requis pour permettre à ce dernier de commencer certains travaux de construction. En premier lieu, il résulte du renvoi opéré par les dispositions contestées au paragraphe I de l'article L. 181-2 et au paragraphe I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement que l'autorisation préfectorale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions exigées au titre des législations spéciales couvertes par l'autorisation environnementale, telles que l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation de défrichement, la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ou encore l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. En second lieu, d'une part, cette autorisation ne peut être accordée au pétitionnaire qu'après que le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. D'autre part, elle peut être contestée devant le

juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un référé-suspension. À cet égard, cette autorisation ne peut intervenir qu'après que la possibilité de commencer les travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement ou en application du paragraphe I de l'article L. 181-10 de ce même code. La décision spéciale, qui doit être motivée et désigner les travaux dont l'exécution peut être anticipée, ne peut elle-même être prise avant l'expiration du délai courant à partir de la fin de cette procédure de consultation et fait l'objet des mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 25 à 28, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent, par dérogation à une interdiction de principe, d'autoriser l'usage de certains produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances. Ces produits ont des incidences sur la biodiversité, en particulier pour les insectes pollinisateurs et les oiseaux ainsi que des conséquences sur la qualité de l'eau et des sols et induisent des risques pour la santé humaine.Toutefois, en premier lieu, le législateur a cantonné l'application de ces dispositions au traitement des betteraves sucrières. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a, ainsi, entendu faire face aux graves dangers qui menacent la culture de ces plantes, en raison d'infestations massives de pucerons vecteurs de maladies virales, et préserver en conséquence les entreprises agricoles et industrielles de ce secteur et leurs capacités de production. Il a, ce faisant, poursuivi un motif d'intérêt général. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits en cause qu'à titre transitoire, le temps que puissent être mises au point des solutions alternatives. Cette possibilité est ouverte exclusivement jusqu'au 1er juillet 2023. En troisième lieu, cette dérogation ne peut être mise en œuvre que par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis d'un conseil de surveillance spécialement créé et dans les conditions prévues à l'article 53 du règlement européen du 21 octobre 2009, applicable aux situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire. Cet article 53 ne permet qu'un *« usage limité et contrôlé »* des produits en cause, dans le cadre d'une autorisation délivrée pour une période n'excédant pas cent-vingt jours, à condition que cet usage soit justifié par *« des circonstances particulières »* et qu'il s'impose *« en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables »*. En dernier lieu, d'une part, en visant *« l'emploi de semences traitées avec des produits »* contenant les substances en cause, les dispositions contestées n'autorisent que les traitements directement appliqués sur les semences, à l'exclusion de toute pulvérisation, ce qui est de nature à limiter les risques de dispersion de ces substances. D'autre part, lorsqu'un tel traitement est appliqué, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes pollinisateurs sont temporairement interdits, afin de réduire l'exposition de ces insectes aux résidus de produits employés.Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu en particulier de ce qu'elles sont applicables exclusivement jusqu'au 1er juillet 2023, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement et que la limitation apportée à l'exercice de ce droit est justifiée par un motif

d'intérêt général et proportionnée à l'objectif poursuivi. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 12 à 14 et 18 à 24, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

La disposition contestée prévoit qu'est interdite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances ainsi que l'utilisation des semences traitées avec ces produits. La liste de ces substances doit être précisée par décret.Sauf à dénaturer le principe posé par le législateur d'une interdiction générale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques, ce renvoi à un décret ne saurait s'interpréter comme conférant au pouvoir réglementaire la faculté de décider de ne pas soumettre à l'interdiction certaines des substances en cause. Il vise seulement à imposer au pouvoir réglementaire d'en établir la liste, en faisant le cas échéant usage de la possibilité que lui confère le règlement du 21 octobre 2009 d'interdire des substances dont il estime que, bien qu'approuvées par la Commission européenne, elles présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 15 à 17, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur.En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date. En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement. En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de

l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

Les dispositions contestées de l'article L. 214–18-1 du code de l'environnement exemptent les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité des règles qui tendent à préserver la continuité écologique de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, cette exemption ne concerne que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et qui existent à la date de publication de la loi du 24 février 2017. D'autre part, elle ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire. En dernier lieu, les dispositions contestées ne permettent de déroger qu'aux règles découlant du 2° du paragraphe I de l'article L. 214–17 du code de l'environnement et ne font pas obstacle, en particulier, à l'application de l'article L. 214–18, qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Rejet du grief (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

Saisi des dispositions des articles 29 et 30 de la loi fixant le régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant et prévoyant les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, le Conseil juge qu'un terminal méthanier flottant est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel. Au regard de son objet et de ses effets, l'installation et la mise en service d'un terminal méthanier flottant est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Toutefois, en premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à répondre à des difficultés d'approvisionnement énergétique en gaz par l'augmentation des capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié. Ce faisant, elles mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Il résulte cependant du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins

du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. En troisième lieu, les dispositions de l'article 29 prévoient que le terminal méthanier flottant désigné par arrêté est soumis aux règles et aux contrôles de sécurité internationalement reconnus applicables à la catégorie des navires, et en particulier à ceux prenant en charge du gaz naturel liquéfié, ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, afin notamment de prévenir les inconvénients ou dangers pour l'environnement. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. En quatrième lieu, d'une part, les dispositions de l'article 30, qui prévoient des dérogations procédurales, ne s'appliquent que pour la réalisation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre et pour une durée d'exploitation qui ne peut dépasser cinq ans. D'autre part, ces dérogations, qui sont limitativement énumérées, ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet et jusqu'au 1er janvier 2025. Dans tous les cas, le public est informé sur les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et l'exploitant doit se conformer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes à des espèces protégées et à leurs habitats. En outre, dans un délai de six mois à compter de la mise en service du terminal, l'exploitant est tenu de réaliser une étude, mise à la disposition du public, sur les impacts environnementaux associés à l'exploitation du terminal. Il doit également, six mois avant la fin de l'exploitation, remettre une étude, mise à disposition du public, sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, les mesures de compensation mises en œuvre et l'état de la biodiversité et des sols. Par ailleurs, les décisions de l'autorité compétente prises en application de ces dérogations peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 12, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que, pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique primaire des énergies fossiles. L'article L. 222–1 A du code de l'environnement renvoie à un décret la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre. Pour concourir à ces objectifs et contribuer au respect de ce plafond, l'autorité administrative fixe, en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, un plafond d'émissions applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure. Les dispositions contestées permettent le rehaussement du plafond d'émissions de ces installations. Ce faisant, elles portent atteinte à l'environnement. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter le risque de défaillance du système électrique national. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. D'une part, un tel rehaussement ne peut intervenir qu'en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national. Ainsi qu'il a

été dit au paragraphe 12, il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. D'autre part, les exploitants des installations concernées sont soumis, sous peine de sanctions, à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement du plafond d'émissions. Cette compensation doit permettre de financer des projets, situés sur le territoire français, favorisant notamment le renouvellement forestier, le boisement, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage naturel de carbone. Par ailleurs, en application de l'article L. 229-55 du code de l'environnement, les réductions et séquestrations d'émissions issues de ces projets doivent être mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles. Il incombe au pouvoir réglementaire de fixer le niveau et les modalités de cette obligation afin de compenser effectivement la hausse des émissions de gaz à effet de serre et de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction de ces émissions et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 22 et 24, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 19 à 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

Saisi de dispositions prévoyant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie qui satisfont à certaines conditions sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la délivrance d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats, le Conseil énonce que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4° du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Les dispositions contestées de l'article L. 411-2-1 prévoient que, pour la délivrance de ces dérogations, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. D'une part, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à favoriser la production d'énergies renouvelables et le développement des capacités de stockage d'énergie. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. D'autre part, la présomption instituée par les dispositions contestées ne dispense pas les projets d'installations auxquels elle s'appliquera du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans

leur aire de répartition naturelle. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 24 à 27 et 30, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déférée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir les conditions de délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles de réalisation ou d'exploitation d'un réacteur électronucléaire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 83, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 prévoit notamment que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux liés à la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Si ces dispositions dispensent le porteur d'un tel projet de solliciter les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, telles que les déclarations préalables, les permis de démolir et de construire, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de le dispenser de présenter une demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création d'un réacteur électronucléaire, à l'occasion de laquelle la conformité de cette réalisation aux règles d'urbanisme applicables sera appréciée par l'autorité administrative compétente. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 53 à 55, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

L'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4° du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. L'article 12 de la loi déférée prévoit que la réalisation de certains réacteurs électronucléaires est constitutive d'une raison d'intérêt public majeur. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des

intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. En second lieu, la présomption instituée par les dispositions contestées ne dispense pas les projets de réalisation de réacteurs électronucléaires auxquels elle s'applique du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 60 à 64, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

L'article L. 593-1 du code de l'environnement prévoit que les installations nucléaires de base sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du livre V de ce code. Parmi ces installations figurent, en application des 1° à 3° de l'article L. 593-2 du même code, les réacteurs nucléaires, les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs, et les installations contenant des substances radioactives ou fissiles. L'article L. 593-7 de ce même code soumet à autorisation la création de telles installations. Selon le paragraphe II de l'article 7 de la loi déférée, les mesures spécifiques prévues par le titre II de cette loi s'appliquent à la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement et pour lesquels la demande d'autorisation de création est déposée au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la loi. Le paragraphe VI de l'article 7 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise la notion de « proximité immédiate ». D'une part, il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant des mesures propres à accélérer la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur a entendu créer les conditions qui permettraient d'augmenter les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées à ces objectifs. D'autre part, les dispositions contestées, qui se bornent à déterminer le champ d'application des mesures spécifiques prévues par le titre II de la loi déférée, n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les projets de réalisation de réacteurs électronucléaires auxquels ces mesures s'appliqueront du respect des dispositions du code de l'environnement instituant le régime légal applicable aux installations nucléaires de base en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Par ailleurs, au regard des objectifs qu'il a poursuivis et compte tenu du délai nécessaire à la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur, qui n'était pas tenu de fixer un nombre maximal de réacteurs susceptibles d'être construits durant cette période, a pu prévoir que les mesures spécifiques

prévues par le titre II de la loi déférée s'appliqueront à la réalisation des réacteurs pour lesquels la demande d'autorisation de création sera déposée au cours des vingt ans qui suivront la promulgation de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 26 à 31, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la réalisation d'un réacteur électronucléaire n'est pas soumise aux dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral prévues par le code de l'urbanisme. Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme comporte les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral. Les dispositions contestées de l'article 13 de la loi déférée prévoient que la réalisation d'un réacteur électronucléaire ainsi que les constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à son exploitation ne sont pas soumis à ces règles. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 28, mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. En deuxième lieu, conformément au paragraphe II de l'article 7, les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux projets de réalisation d'un réacteur électronucléaire dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et pour lesquels une demande d'autorisation est déposée au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la loi. En dernier lieu, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du régime légal relatif aux installations nucléaires prévu aux chapitres III et VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, en vertu duquel il revient à l'exploitant de démontrer que, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 70 à 74, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.11.2 Devoir de prévention

Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés par l'article 3 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre du principe selon lequel toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à

l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumettent à un régime d'autorisation l'installation des bâches comportant de la publicité et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Celles de l'article L. 581-14-2 du même code répartissent les compétences entre le maire et le préfet au titre de la police de la publicité. Ces dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte de l'environnement. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement doivent être écartés comme inopérants. Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité compétente l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu soumettre à un régime d'autorisation ces dispositifs publicitaires à des fins de protection du cadre de vie et de protection de l'environnement. L'article L. 581-18 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret doit également fixer des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances qui en résultent. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

En application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le ministre compétent peut fixer par arrêté les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Alors que de tels arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, ils ne s'appliquent aux installations existantes que dans les délais et les conditions qu'ils déterminent. Il en va de même, en vertu des articles L. 512-7 et L. 512-10 du même code, de l'application des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel relatives aux installations soumises à autorisation simplifiée et à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Les dispositions contestées, d'une part, écartent l'application de telles prescriptions, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, aux

installations classées existantes ainsi qu'aux projets en cours d'instruction ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté. Elles permettent, d'autre part, d'appliquer à ces mêmes projets les délais et conditions de mise en conformité, fixés par arrêté, dont bénéficient les installations existantes. Dans les deux cas, la demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le code de l'environnement.En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que celles-ci ne sont pas applicables lorsqu'y fait obstacle un motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne. En deuxième lieu, d'une part, en étendant aux projets en cours d'instruction les délais et conditions de mise en conformité accordés aux installations existantes, les dispositions contestées se bornent à reporter la mise en œuvre des règles et prescriptions protectrices de l'environnement fixées par l'arrêté ministériel et à aligner leurs modalités d'application sur celles retenues pour les installations existantes. Elles ne dispensent donc nullement les installations prévues par ces projets de respecter ces règles et prescriptions. D'autre part, les dispositions contestées relatives au gros œuvre ont pour seul effet d'éviter que certaines nouvelles prescriptions, uniquement relatives aux constructions, par leur application rétroactive, aient des conséquences disproportionnées sur des installations déjà existantes et sur des projets en cours d'instruction ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation complète. Enfin, la demande d'autorisation n'est présumée complète, au sens des dispositions contestées, que lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le code de l'environnement. Par ailleurs, lorsqu'il se prononce sur cette demande, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des règles de fond prévues par le code de l'environnement au regard desquelles cette autorisation peut être délivrée. En dernier lieu, les dispositions contestées ne font pas obstacle, en tant que de besoin, à l'édiction par le préfet, pour chaque projet, de prescriptions particulières complétant ou renforçant les règles et prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 5 et 7 à 15, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

En application du premier alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application du code de l'urbanisme ne peuvent, en principe, pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, le préfet peut autoriser, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, l'exécution anticipée des permis et décisions requis pour permettre à ce dernier de commencer certains travaux de construction. En premier lieu, il résulte du renvoi opéré par les dispositions contestées au paragraphe I de l'article L. 181-2 et au paragraphe I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement que l'autorisation préfectorale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions exigées au titre des législations spéciales couvertes par l'autorisation environnementale, telles que l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation de défrichement, la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ou encore l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. En second lieu, d'une part, cette autorisation ne peut être accordée au pétitionnaire qu'après que le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. D'autre part, elle peut être contestée devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un référé-suspension. À cet égard, cette autorisation ne peut intervenir qu'après que la possibilité de commencer les travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance

du public dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article L. 181-9 du code de l'environnement ou en application du paragraphe I de l'article L. 181-10 de ce même code. La décision spéciale, qui doit être motivée et désigner les travaux dont l'exécution peut être anticipée, ne peut elle-même être prise avant l'expiration du délai courant à partir de la fin de cette procédure de consultation et fait l'objet des mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 25 à 28, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur.En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date. En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement. En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les

articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

4.11.3 Contribution à la réparation des dommages

Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés par l'article 4 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre du principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6361, texte n° 89, Rec. p. 183)

En limitant l'action en démolition aux seules zones énumérées au a à o du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, le législateur a privé la personne lésée par une construction édifiée en dehors de ces zones, conformément à un permis de construire annulé, d'obtenir sa démolition sur ce fondement. Toutefois, d'une part, le législateur a veillé à ce que l'action en démolition demeure possible dans les zones présentant une importance particulière pour la protection de l'environnement. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle aux autres actions en réparation, en nature ou sous forme indemnitaire, mentionnées aux paragraphes 10 et 11 de la décision. En déterminant ainsi les modalités de mise en œuvre de l'action en démolition, le législateur n'a pas porté atteinte aux droits et obligations qui résultent des articles 1er, 2 et 4 de la Charte de l'environnement. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 15 à 18, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

Les dispositions contestées prévoient que le préjudice écologique qu'une personne responsable est tenue de réparer recouvre les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016 dont sont issues ces dispositions que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. À cette fin, il a prévu que, outre les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales qui sont, de ce fait, réparés dans les conditions de droit commun, doivent également être réparés les dommages affectant exclusivement l'environnement. Selon l'article 1247 du code civil, ces dommages incluent les atteintes non seulement aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement mais également aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes. En écartant de l'obligation de réparation les atteintes à ces bénéfices, éléments ou fonctions, uniquement lorsqu'elles présentent un caractère négligeable, le législateur n'a pas méconnu le principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Rejet du grief tiré de

la méconnaissance de l'article 4 de la Charte de l'environnement. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

4.11.4 Principe de précaution

Le principe de précaution, garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. Il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu ce principe. Les dispositions des articles L. 533-2, L. 533-3 et L. 533-5 du code de l'environnement, tels que résultant de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, ont pour objet d'interdire la culture en plein champ d'organismes génétiquement modifiés qui, en l'état des connaissances et des techniques, pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement. Dès lors, le fait que les conditions techniques auxquelles sont soumises les cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés n'excluent pas la présence accidentelle de tels organismes dans d'autres productions, ne constitue pas une méconnaissance du principe de précaution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18 et 21, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le principe de précaution, garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. Il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques. La loi relative aux organismes génétiquement modifiés définit précisément les attributions du Haut conseil des biotechnologies chargé d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peut présenter le recours aux organismes génétiquement modifiés. Le deuxième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement prévoit que " les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique... assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité ". Les dispositions de l'article 9 de la loi instituent les conditions d'une surveillance continue, par l'autorité administrative, de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Enfin, il ressort des articles L. 533-3-1 et L. 533-8 du code de l'environnement qu'en cas de découverte de risques pour l'environnement, postérieurement à une autorisation, l'autorité administrative peut prendre les mesures appropriées allant jusqu'à la suspension. Par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a pris des mesures propres à garantir le respect, par les autorités publiques, du

principe de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 18 et 22, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ". Est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait le principe de précaution. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi déférée ont pour objet d'interdire, sans limitation de durée, la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié. Est, dès lors, inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaîtrait le principe de précaution. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 6, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

La loi déférée complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».Ces dispositions ont pour objet de favoriser l'amélioration constante de la protection de l'environnement et ne font pas obstacle à ce que le législateur modifie ou abroge des mesures adoptées provisoirement en application de l'article 5 de la Charte de l'environnement pour mettre en œuvre le principe de précaution. Dès lors le grief tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de précaution est inopérant. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 7 et 13, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

En premier lieu, dans le chapitre 22 consacré au commerce et au développement durable, les parties à l'accord « *reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont interdépendants et forment des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement, et elles réaffirment leur engagement à*

promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable ». Les parties visent, à ce titre, les objectifs suivants : « *favoriser le développement durable par une coordination et une intégration accrues de leurs politiques et mesures respectives en matière de travail, d'environnement et de commerce ... promouvoir le dialogue et la coopération entre elles en vue de resserrer leurs relations commerciales et économiques d'une manière qui appuie leurs mesures et leurs normes respectives en matière de protection du travail et de l'environnement ... améliorer l'application de leur droit respectif en matière de travail et d'environnement ... favoriser la consultation et la participation du public dans la discussion des questions de développement durable* ». En deuxième lieu, d'une part, l'absence de mention expresse du principe de précaution dans les stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres n'emporte pas de méconnaissance de ce principe. En outre, les décisions du comité mixte prises dans les conditions rappelées aux paragraphes 48 à 50 ci-dessus sont soumises au respect du principe de précaution protégé par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le 2 de l'article 24.8 de l'accord stipule : « *Les parties reconnaissent que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne sert pas de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». Ces stipulations autorisent les parties à prendre des mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement en cas de risque de dommages graves ou irréversibles. Enfin, selon le a du paragraphe 9 de l'instrument interprétatif commun « *l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada sont tenus d'assurer et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement, et de s'efforcer d'améliorer continuellement leur législation et leurs politiques en la matière de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent* ». Selon son b, l'accord « *reconnaît expressément au Canada ainsi qu'à l'Union européenne et à ses États membres le droit de définir leurs propres priorités environnementales, d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement et d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation et leurs politiques en la matière, tout en tenant compte de leurs obligations internationales, y compris celles prévues par des accords multilatéraux sur l'environnement* ». Pour ces motifs , les stipulations du chapitre 8 de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses membres, d'autre part, qui instituent notamment un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États ainsi que celles de ses chapitres 1er, 21, 26, 27, 28, 29 et 30 ne méconnaissent pas le principe de précaution. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 41 et 56 à 59, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

L'article 43 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique réécrit l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui déroge à son article L. 121-8 afin d'autoriser certaines constructions ou installations en discontinuité avec l'urbanisation. En premier lieu, cette autorisation est doublement limitée. D'une part, elle ne porte que sur les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines. D'autre part, elle n'est accordée, dans les espaces proches du rivage, que pour les cultures marines. En deuxième lieu, elle est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. En dernier lieu, le changement de destination des constructions ou installations ainsi autorisées

est interdit. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 14 à 17, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique remplace par un alinéa unique les deux premiers alinéas de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. Ces dispositions permettent l'implantation d'aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-24 subordonnent l'implantation d'aménagements légers dans ces espaces ou milieux à plusieurs conditions. Ces aménagements doivent être nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Il est en outre imposé par les dispositions contestées qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Les finalités susceptibles de justifier l'implantation de tels aménagements ont ainsi été suffisamment précisées. En deuxième lieu, le législateur a prévu que ces aménagements sont limitativement énumérés et leurs caractéristiques définies par décret en Conseil d'État. En dernier lieu, en vertu du second alinéa de l'article L. 121–24 du code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, selon les cas, après une enquête publique ou une procédure de mise à disposition du public et, dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 20 à 23, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique insère un paragraphe II *bis* dans l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales afin de permettre au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, dans les communes soumises cumulativement aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones montagneuses et aux zones littorales, de déterminer des secteurs dans lesquels les restrictions à la construction prévues par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.En premier lieu, ces secteurs demeurent soumis aux conditions d'urbanisation prévues pour les zones montagneuses afin de protéger l'environnement. En deuxième lieu, cette dérogation n'est pas admise dans les espaces proches du rivage, auxquels demeurent applicables les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral. En dernier lieu, la détermination des secteurs en cause est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis du conseil des sites de Corse.Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement est écarté. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 26 à 29, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

L’article 56 insère notamment un paragraphe II au sein de l’article L. 219-5-1 du code de l’environnement afin de prévoir qu’un document établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l’implantation d’installations de production d’énergies renouvelables en mer à partir du vent. Les dispositions contestées n’ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles d’implantation des éoliennes ou d’en

autoriser l'implantation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut donc qu'être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 47 et 49, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

4.11.5 Promotion du développement durable

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre. En adoptant l'article 4 de la loi relative à la création du registre international français, le législateur a pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Dès lors, il n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 37 et 38, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 58 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, relatif à la mise en œuvre de la " contribution au service public de l'électricité ", se borne à tirer les conséquences, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des politiques de soutien mises en place par les États membres de la Communauté européenne en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération. En raison de son objet, il ne méconnaît aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte de l'environnement aux termes duquel : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 23 à 27, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

L'article 26 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, relatif à des dérogations au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti, remplace le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme applicable au littoral dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte

afin de faciliter l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales de ces départements. L'article 29, en abrogeant la seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 341-1 du code de l'énergie, supprime la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat. Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre. En prévoyant, par l'article 26 de la loi déférée, qu'il puisse être dérogé au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti et en supprimant par l'article 29 la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat, le législateur a entendu favoriser l'implantation des éoliennes et le développement des énergies renouvelables. L'implantation des éoliennes reste en particulier assujettie aux autres règles d'urbanisme et à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le législateur n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 36, 37, 39 et 40, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les dispositions contestées prévoient que le cahier des charges, qui définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris assure les services publics liés aux aérodromes qu'elle exploite, détermine les modalités selon lesquelles Aéroports de Paris exerce ses missions en tenant compte des effets environnementaux de ses activités. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition légale ne dispensent Aéroports de Paris du respect des droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement, et notamment de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Par ailleurs, comme toute société, Aéroports de Paris est soumise à la législation applicable en matière environnementale. Absence de méconnaissance de l'obligation de l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 84 et 85, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.11.6 Principes d'information et de participation

4.11.6.1 Affirmation du principe

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle. Il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser " les conditions et les limites " dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 48, 49 et 56, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que le principe de participation du public s'exerce « dans les conditions et les limites définies par la loi ». En prévoyant que ne

doivent être regardées comme « ayant une incidence sur l'environnement » que les décisions qui ont une incidence « directe et significative » sur l'environnement, le législateur a fixé au principe de participation du public des limites qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 16, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Lorsqu'il fixe la durée minimale pendant laquelle une décision publique ayant une incidence sur l'environnement est mise à la disposition du public et qu'il détermine la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur se borne à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

La participation à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement d'un comité comprenant des représentants d'usagers , des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives et des personnes qualifiées ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 6, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. C'est « depuis l'entrée en vigueur de cette Charte », qu' « il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions » (comparer avec 2012-283 QPC, cons. 24 à 27). (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

4.11.6.2 Champ d'application du principe

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du

patrimoine archéologique ». Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-5 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dérogations à ces interdictions, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

L'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil d'État, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code. Les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin. Par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

Les décisions relatives aux emplacements de bâches comportant de la publicité et à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions invoqué à l'encontre du deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de

l'environnement doit être écarté comme inopérant. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 21, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Si la définition du régime applicable à l'installation des enseignes lumineuses constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences de cet article, considérer que chaque décision d'autorisation d'installation de ces enseignes, prise en application du troisième alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement, n'a pas, en elle-même, une incidence significative sur l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le classement et le déclassement de monuments naturels ou de sites constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 25, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

L'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie donne compétence au congrès de la Nouvelle-Calédonie pour adopter, par des lois du pays, les " règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ". En application de ces dispositions, l'article Lp. 111-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie prévoit que les substances minérales relevant du régime minier sont le nickel, le chrome et le cobalt. L'article Lp. 111-4 du même code définit la prospection comme " l'activité consistant à procéder à des investigations superficielles, incluant les travaux de géophysique, en vue de la découverte des substances minérales définies à l'article Lp. 111-1 ". Le même article définit la recherche comme " l'activité consistant à effectuer tous travaux superficiels ou profonds en vue d'établir la continuité des indices découverts par la prospection afin de conclure à l'existence de gisements des substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 et d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle " L'exploitation est, en vertu des mêmes dispositions, " l'activité consistant à extraire d'un gisement les substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 pour en disposer à des fins industrielles et commerciales ". L'activité de recherche est subordonnée, en vertu de l'article Lp. 112-1 du même code, à l'obtention d'un permis de recherches ou à la détention d'une concession minière. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est, en vertu de l'article Lp. 142-10 du même code, subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de province compétente. Cette autorisation fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou les nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. L'autorisation de travaux de recherches, précédée d'une notice d'impact, voire d'une étude d'impact à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, est accordée après avis de la commission minière communale. Compte tenu de la nature des substances minérales susceptibles d'être recherchées et en l'état des techniques mises en œuvre, le législateur a pu considérer que les autorisations de travaux de recherches ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement. Par suite, en ne prévoyant pas de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherches, le législateur a fixé, au principe d'information et de participation du public, des limites qui ne méconnaissent pas l'article 7 de

la Charte de l'environnement. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 8 à 11, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Les délimitations du domaine public maritime naturel qui résultent de ces dispositions ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1 et 9, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

Le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement prévoit que, pour répondre aux objectifs du titre II du livre II de la partie législative de ce même code, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois. Ces objectifs sont définis par le premier alinéa de l'article L. 220-1 du même code en vertu duquel " l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ". Cet article précise, en son second alinéa, que " cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ". Par les dispositions contestées du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu permettre l'adoption de normes techniques dans le bâtiment destinées à imposer l'utilisation de bois dans les constructions nouvelles, afin de favoriser une augmentation de la production de bois dont il est attendu une amélioration de la lutte contre la pollution atmosphérique. L'exigence de telles normes techniques n'est, en elle-même, susceptible de n'avoir qu'une incidence indirecte sur l'environnement. Par suite, le législateur n'était pas tenu de soumettre la décision de fixation de ces normes au principe de participation du public. Le grief tiré de ce que le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement méconnaîtrait les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 6 et 7, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit fixer des orientations et objectifs destinés à préserver l'environnement « à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 ». En particulier, le schéma définit les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il définit également, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques

performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. En vertu de la dernière phrase du 3° du même paragraphe, « un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ». Ainsi, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.Selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-4, le paragraphe VI de l'article L. 229-26 du même code, ainsi que l'article L. 1214-7 du code des transports, le « plan de protection de l'atmosphère », le « plan climat-énergie territorial » et le « plan de déplacements urbains » doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.Par suite, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien qui en constitue une annexe sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 9, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue. Par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

La décision prise en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles. Elle ne peut être adoptée que si « l'urgence le justifie ». Elle a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. Par suite, elle ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est donc inopérant. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 6 et 7, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Les décisions établissant les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie sont des décisions publiques ayant une incidence sur

l’environnement au sens de l’article 7 de la Charte de l’environnement. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 11, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En vertu des dispositions contestées, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination de certains déchets par leur producteur ou leur détenteur sont fixées par voie réglementaire. Ces déchets, définis à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, sont ceux susceptibles, soit en l'état, soit lors de leur élimination, de causer des nuisances à l'environnement. En application de l'article L. 541-2 du même code, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, l'activité d'élimination de ces déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement devant être effectuées dans des conditions propres à éviter de telles nuisances. Par conséquent, les décisions réglementaires prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du même code, qui fixent les conditions d'exercice de cette activité, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 6, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Aux termes de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsqu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, l'autorité administrative tient compte, notamment, du *« choix des sites »* d'implantation de l'installation, des conséquences sur l'*« occupation des sols »* et sur l'*« utilisation du domaine public »*, de l'*« efficacité énergétique »* de l'installation et de la compatibilité du projet avec *« la protection de l'environnement »*. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorisation administrative ainsi délivrée désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation. Dès lors, la décision autorisant, sur le fondement de l'article L. 311-5, l'exploitation d'une installation de production d'électricité constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Est indifférente à cet égard la circonstance que l'implantation effective de l'installation puisse nécessiter l'adoption d'autres décisions administratives postérieurement à la délivrance de l'autorisation. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 7 et 8, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

En application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques formalisent les mesures de protection à observer lors de l'utilisation de ces produits à proximité d'habitations dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par ces produits. Selon le deuxième alinéa du même paragraphe, à défaut de mise en place de mesures de protection, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il en résulte que, lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve. Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues dans la charte. En revanche, lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou

interdit ces épandages. Par conséquent, ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques. Par ailleurs, dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation à proximité des habitations des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine, ces chartes ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Il résulte de ce qui précède que les chartes d'engagements départementales approuvées par l'autorité administrative constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

Une disposition législative ne constitue pas une décision publique au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de l'absence de procédure de participation du public à l'élaboration d'une telle disposition ne peut dès lors qu'être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 19, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.11.6.3 Méconnaissance du principe

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme " les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ". Par suite, les décrets de nomenclature mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, qui déterminent le régime applicable aux installations classées, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il en va de même des projets de prescriptions générales que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-7 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement. Les articles L. 511-2 et L. 512-7 du code de l'environnement prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique. Toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées. En outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme " les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les

installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ". Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-5 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. D'une part, les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, issues de l'article 244 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Elles prévoient que les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement font l'objet soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause et dont la consultation est obligatoire. Toutefois, les dispositions de l'article L. 120-1 s'appliquent sauf disposition particulière relative à la participation du public. En adoptant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement contestée, le législateur a entendu introduire, par le 2° du I de l'article 97 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, une telle disposition particulière applicable aux installations classées soumises à autorisation. Par suite, les projets de règles et prescriptions techniques applicables à ces installations ne peuvent en tout état de cause être regardés comme étant soumis aux dispositions de l'article L. 120-1. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution. (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6 à 8, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dérogations à ces interdictions, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées. S'il est

loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

L'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil d'État, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code. Les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin. Par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette rédaction a ensuite été modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010. Elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

L'article L. 341-3 du code de l'environnement renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des conditions dans lesquelles les intéressés sont invités à présenter leurs observations lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que l'État, les départements, les communes ou les établissements publics fait l'objet d'un projet de classement. L'article L. 341-13 du même code prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et qu'il est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent

la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en s'abstenant de modifier l'article L. 341-3 en vue de prévoir la participation du public et en modifiant l'article L. 341-13 sans prévoir cette participation, le législateur a méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 24 à 27, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, issues de l'article 244 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions de l'État et de ses établissements publics. Le législateur a ainsi entendu exclure du champ d'application de l'article L. 120-1 les décisions non réglementaires de l'État et de ses établissements publics, ainsi que leurs décisions réglementaires qui ont un effet indirect ou un effet non significatif sur l'environnement.Toutefois, les dispositions de l'article L. 120-1 relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en oeuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 15 à 17, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement prévoient que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fait l'objet, pendant une durée minimale d'un mois, d'une mise à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation. En vertu du second alinéa de l'article L. 222-3, les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'État.En fixant la durée minimale pendant laquelle ce schéma est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la

Constitution. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les dispositions contestées prévoient, pour l'établissement de ces listes, la consultation des comités de bassin. L'article L. 213-8 du code de l'environnement prévoit que les comités de bassin sont formés à 40 % d'un collège composé de représentants d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. La participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Avant le 1er janvier 2013, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5 à 8, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

A compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement et avant celle de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Avant l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, aucune disposition n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, relatives à l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité. S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les conditions et limites de l'exercice du droit protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement, de prévoir des modalités particulières de participation du public lorsqu'une même opération fait l'objet de décisions publiques successives, c'est à la condition que ces modalités garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement. Or, en l'espèce, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient un tel dispositif. Par conséquent, le législateur a

méconnu, pendant cette période, les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 9, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

En application du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de certains produits à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de bâtiments est subordonnée à des mesures de protection de leurs habitants. Celles-ci sont définies par les utilisateurs de ces produits dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. En vertu des dispositions contestées, ces chartes font l'objet d'une concertation préalable avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. En premier lieu, d'une part, selon le deuxième alinéa du même paragraphe III, à défaut de mise en place de mesures de protection, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation de ces produits. Il en résulte que, lorsqu'elle constate que les mesures proposées dans le projet de charte sont suffisantes pour protéger les riverains de la zone d'épandage, elle l'approuve. Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues dans la charte. En revanche, lorsque l'autorité administrative considère ces mesures insuffisantes, elle restreint ou interdit ces épandages. Par conséquent, ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques. D'autre part, dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine, ces chartes ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Il résulte de ce qui précède que les chartes d'engagements départementales approuvées par l'autorité administrative constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. En second lieu, par les dispositions contestées, le législateur a prévu une procédure particulière de participation du public. La procédure subsidiaire de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est donc pas applicable à l'élaboration des chartes. Or, d'une part, les dispositions contestées se bornent à indiquer que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. D'autre part, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation de *« toute personne »* qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 8 à 14, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement subordonne à une autorisation préalable de l'autorité compétente l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence. En vertu de l'article L. 581-14-2 du même code, cette autorisation est délivrée soit

par le préfet en l'absence de règlement local de publicité, soit par le maire agissant au nom de la commune en présence d'un tel règlement. En vertu du premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code, un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions auxquelles doit satisfaire la publicité lumineuse en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Si la définition du régime applicable à l'installation des enseignes lumineuses constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences de cet article, considérer que chaque décision d'autorisation d'installation de ces enseignes n'a pas, en elle-même, une incidence significative sur l'environnement. En ne soumettant pas à la participation du public les décisions individuelles prises en application du troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, le législateur n'a pas méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par suite, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement méconnaîtrait le principe de participation du public doit être écarté. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 22, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui « définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ». En particulier, en vertu du paragraphe II de ce même article L. 120-1, le projet de décision en cause est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Ces dispositions mettent en oeuvre le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause (solution implicite). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 7, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'article L. 323-3 du code de l'énergie prévoit que la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, l'article L. 323-3 prévoit l'organisation d'une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique et en fixe les modalités. Cette consultation est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage. La durée de cette consultation ne peut être inférieure à quinze jours. Cette consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours,

heures et lieux de consultation. Un registre est mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître de l'ouvrage adresse une synthèse de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit être écarté. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 12, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En vertu des dispositions contestées, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination de certains déchets par leur producteur ou leur détenteur sont fixées par voie réglementaire. Ces déchets, définis à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, sont ceux susceptibles, soit en l'état, soit lors de leur élimination, de causer des nuisances à l'environnement. Avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement le 3 mars 2005, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit (comparer avec 2012-283 QPC, cons. 24 à 27). Par ailleurs, si après l'entrée en vigueur de cette Charte, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, il n'en va pas de même à compter de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inséré dans le code de l'environnement l'article L. 120-1, définissant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. Ces dispositions prévoient, selon le cas, soit une publication du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, soit une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes intéressées. L'entrée en vigueur de ces dispositions, le 14 juillet 2010, a ainsi mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente. À compter de cette date, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Il résulte des dispositions contestées que, pour la réalisation des extensions et constructions d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les décisions relatives aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une participation du public dans les conditions fixées à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, qui prévoit une procédure de consultation par voie électronique d'une durée de trente jours. En outre, une synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée par des garants nommés par la commission nationale du débat public et mentionne les réponses ainsi que, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

(2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 349 et 351 à 353, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, relatives à l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, le Conseil constitutionnel constate que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution à la suite de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 12 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, a inséré dans le code de l'environnement l'article L. 120-1-1, entré en vigueur le 1er septembre 2013. Applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu une participation du public, cet article L. 120-1-1 prévoit la mise à disposition du public par voie électronique du projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande. Il permet ensuite au public de déposer ses observations, par voie électronique, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.D'une part, cet article L. 120-1-1 institue une procédure qui répond aux exigences d'accès du public aux informations relatives à l'environnement et de participation à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article 7 de la Charte de l'environnement. D'autre part, si un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 5 août 2013 a été déposé dans le délai fixé par l'article 12 de la loi du 27 décembre 2012, le Parlement ne s'est pas prononcé sur cette ratification. Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par le même article 12, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 2013, les dispositions de cette ordonnance ne pouvaient plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Dès lors, à compter de cette date, elles doivent être regardées comme des dispositions législatives. Ainsi, les conditions et les limites de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1-1 sont *« définies par la loi »* au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par conséquent, à partir du 1er septembre 2013, les dispositions contestées de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ne méconnaissaient plus cet article 7. Comp. décision n° 2011-219 QPC du 10 février 2012, cons. 3. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 10 à 12, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

Saisi de dispositions permettant de consulter le public sur certains projets soumis à autorisation environnementale par la voie de la procédure électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement plutôt que par la voie d'une enquête publique, le Conseil constitutionnel relève qu'une telle enquête n'est plus requise que lorsque le préfet chargé d'organiser la consultation l'estime nécessaire en raison *« de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire »*. En retenant de tels critères, qui imposent au préfet d'apprécier l'importance des incidences du projet sur l'environnement pour déterminer les modalités de participation du public, le législateur a suffisamment défini les conditions d'exercice du droit protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de cet article

(2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 17 et 19 à 22, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déférée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques auquel renvoient les dispositions contestées que cette enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Rejet du grief. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 76 à 81, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "

Aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. L'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 64, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté individuelle, protégée par l'article 66 de la Constitution, qui ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à

l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 9, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. À cet égard, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. (2023-1048 QPC, 4 mai 2023, paragr. 5 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public. La mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes. Il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Sous ces strictes réserves

d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 16, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 18 de la loi déférée complète par un alinéa supplémentaire l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il a pour effet de rendre possible, dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, le contrôle de l'identité de toute personne, selon les modalités prévues au premier alinéa du même article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, les besoins de la prévention d'atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infractions. Les contrôles d'identité prévus par la disposition critiquée sont régis, sous le contrôle du juge, par les conditions de forme et de fond auxquelles de telles opérations sont de manière générale soumises. Ces opérations sont effectuées en vue d'assurer le respect des obligations, prévues par la loi, de détention, de port et de présentation de titres et documents. Les zones concernées, précisément définies dans leur nature et leur étendue, présentent des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Dès lors la situation particulière du département de la Guyane, au regard de l'immigration clandestine, a pu conduire le législateur à prendre les dispositions critiquées sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 69 à 72, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue. D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire

apparaître sa qualité d'étranger. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent la liberté individuelle doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

4.12.2 Entrée en France

4.12.2.1 Visas

4.12.2.2 Refus d'entrée

Les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée sont dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la possibilité qu'ils ont de demander à bénéficier d'un jour franc avant d'être rapatriés. Par suite, en plaçant chaque étranger devant le même choix, la disposition critiquée ne méconnaît pas le principe d'égalité.En précisant que, suite à un refus d'entrée, " l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ", le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 2 à 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les dispositions contestées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que la notification à un étranger du refus de son entrée en France doit s'accompagner de la mention de son droit de faire avertir le conseil de son choix. En revanche, ces dispositions ne consacrent pas un droit de l'étranger à exiger l'assistance d'un avocat lors des auditions organisées par l'administration dans le cadre de l'instruction de sa demande d'entrée en France. Toutefois, d'une part, les auditions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions. D'autre part, la décision de refus d'entrée et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. Dès lors, la circonstance que les auditions mentionnées ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et

16 de la Déclaration de 1789. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

4.12.3 Séjour en France

4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle. Il incombe au législateur, tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs potentiels. Par suite l'alinéa aux termes duquel " les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial " est contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 74, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale. Par suite est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel " lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au

titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage ". (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 75, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil, lesquelles excluent la polygamie. Dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution.CE Ass. 11 juillet 1980, Montcho, Lebon, p. 315 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 77, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Les méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Au moment où il formule une demande de renouvellement de sa carte de résident, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'une durée de dix ans au moins. En raison d'une telle stabilité, de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples, une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour. Une atteinte excessive serait ainsi portée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion selon les conditions et procédures prévues par les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Par suite, est contraire à la Constitution la disposition de la loi déférée qui subordonne le renouvellement de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44 et 45, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le fait que le législateur ait subordonné la délivrance de la carte de résident dans le cadre du regroupement familial ou aux parents d'enfants français mineurs à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale dès lors que les intéressés peuvent obtenir de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ". (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que " la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général

et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Modification des conditions du regroupement familial telles qu'elles figurent à l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : " En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire. - Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre ". Selon le grief, ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au " droit à mener une vie privée ". Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'un titre particulier de séjour lorsque les conditions mises à la délivrance de ce titre ne sont plus satisfaites. Rejet. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 44 à 46, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Toutefois, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 13, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée

L'article 7 de la loi déférée, qui rétablit l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, institue un contrôle administratif des attestations d'accueil établies par les personnes qui se proposent d'assurer le logement d'un étranger déclarant vouloir séjourner en France dans le cadre d'une visite familiale et privée. Cet article définit l'engagement souscrit par les hébergeants, fixe les modalités de validation par l'administration des attestations d'accueil, prévoit la possibilité d'un traitement automatisé des demandes de validation ainsi que les délais

et voies de recours contre les refus de validation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La prise en charge éventuelle par l'hébergeant des frais de séjour de la personne qu'il reçoit dans le cadre d'une visite familiale et privée, dans la limite du montant des ressources exigées d'un étranger pour une entrée sur le territoire en l'absence d'attestation d'accueil, ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. En revanche, en mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7 à 13, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 7 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration dispose expressément qu'en matière de validation des attestations d'accueil, le maire agit en qualité d'autorité de l'État. Il soumet ses décisions au recours hiérarchique du préfet. Il définit de façon limitative et précise les motifs de refus de validation des attestations d'accueil. Il fixe à un mois le délai dans lequel le maire, comme le cas échéant le préfet, doivent se prononcer de façon explicite ou implicite. S'il prévoit qu'en cas de refus de l'hébergeant de faire visiter son logement, les conditions normales de logement sont réputées ne pas être remplies, il précise que le refus doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le onzième alinéa de l'article 7 de la loi déférée énonce que : " Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus ". L'alinéa suivant dispose que le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire ou par le préfet vaut décision de rejet. L'exigence d'un recours administratif préalable suite à un refus de validation d'une attestation d'accueil, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Cette exigence n'a d'ailleurs pas pour effet d'interdire à l'intéressé de saisir le juge administratif des référés sans attendre que le préfet ait statué sur son recours hiérarchique. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 18 et 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.3.3 Carte de séjour temporaire

L'article 17 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les conditions dans lesquelles est délivrée de plein droit une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou

dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. Il subordonne dans tous les cas cette délivrance à la condition que la présence des intéressés ne constitue pas une menace à l'ordre public et ramène de dix à six ans au plus l'âge à partir duquel les postulants doivent avoir eu en France leur résidence habituelle. Eu égard au fait que cet article prévoit que ne peuvent être reconduits à la frontière les étrangers qui justifient par tous moyens résider en France habituellement depuis l'âge de six ans et au fait que la prise en compte d'une menace à l'ordre public ne peut sans circonstance aggravante être de nature à motiver une mesure d'expulsion, le législateur n'a pas porté d'atteintes excessives à la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 17, 20 et 22, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " n'est donc pas contraire à la Constitution. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, ces dispositions ne sont pas conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et au respect de la vie privée. D'une part, en adoptant le critère d'" absence " d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le législateur a entendu mettre fin aux incertitudes et différences d'interprétation nées de l'appréciation des conditions socio-économiques dans lesquelles l'intéressé pouvait " effectivement bénéficier " d'un traitement approprié dans ce pays. D'autre part, en réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, il a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder

sa demande. Rejet des griefs. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.3.4 Carte de résident

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée, la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives aux principes de valeur constitutionnelle de la liberté individuelle. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général tendant à instituer un statut de résident de longue durée, peut subordonner l'obtention de la carte de résident délivrée en vertu de l'article 14 de l'ordonnance à une double condition de durée de résidence et d'intégration dans la société française. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions conditionnant la délivrance de droit d'une carte de résident permanent au respect d'une clause d'ordre public.Le premier alinéa de l’article L. 426–4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile prévoit que les titulaires d’une carte de résident de dix ans, qui en font la demande, peuvent, à son expiration, se voir délivrer une carte de résident permanent, à durée indéterminée, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l’ordre public et qu’ils satisfassent à la condition d’intégration républicaine prévue à l’article L. 413-7 du même code. Le deuxième alinéa de l’article L. 426-4 du même code prévoit que la délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d’une carte de résident. Selon les dispositions contestées, elle peut toutefois être refusée si la présence de la personne étrangère constitue une menace pour l’ordre public. En premier lieu, en subordonnant à une telle condition la délivrance d’une carte de résident permanent, le législateur a poursuivi l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public. En second lieu, si la délivrance d’une carte de résident permanent peut être refusée à une personne étrangère établie régulièrement en France depuis plus de vingt ans et titulaire d’une carte de résident au motif que sa présence constitue une menace pour l’ordre public, cette seule circonstance est sans incidence sur le droit au séjour dont elle bénéficie. En effet, le renouvellement de sa carte de résident de dix ans est de droit sous réserve qu’elle n’ait pas quitté le territoire français depuis plus de trois ans, qu’elle ne se trouve pas en situation de polygamie et qu’elle n’ait pas été condamnée pour violences sur mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Dès lors, les dispositions contestées ne procèdent pas à une conciliation

déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés. (2023-1048 QPC, 4 mai 2023, paragr. 6 à 10, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

4.12.4 Droit d'asile

4.12.4.1 Principe

Les étrangers peuvent se prévaloir d'un droit qui est propre à certains d'entre eux, reconnu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le peuple français a proclamé solennellement son attachement, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 4, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958 dispose par son quatrième alinéa : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ". Si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. S'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 81, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. " Il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 25, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ". Si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, notamment par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence

constitutionnelle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 2, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ». Il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle. En vertu du premier alinéa de l'article 53-1 de la Constitution : « *La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées* ». (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

4.12.4.2 Mise en œuvre

4.12.4.2.1 Application des conventions internationales

4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés

La loi relative à la prévention de l'immigration clandestine n'apporte aucune modification aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, lesquelles réservent expressément l'application des conventions internationales ; parmi ces conventions figure notamment la convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ; il ne saurait, dans ces conditions, résulter de la loi, aucune atteinte au droit d'asile. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 1, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

Le principe du droit d'asile posé par l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 est mis en œuvre par la loi et les conventions internationales introduites en droit interne avec l'autorité prévue à l'article 55 de la Constitution. La règle édictée par l'article 55 de la Constitution, dont le respect s'impose même dans le silence de la loi, s'applique notamment à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 qui ont été introduits dans l'ordre juridique interne ; il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives. La loi peut donc rendre le refus d'accès au territoire immédiatement exécutoire sans prévoir de dérogation explicite pour les étrangers manifestant leur intention de demander le statut de réfugié, dont la situation demeure régie par les engagements internationaux précités.C.E., 25 septembre 1985, Association France

Terre d'Asile (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale

Aucune disposition de la convention additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'ouvre la possibilité de porter atteinte au droit d'asile, tel qu'il est proclamé par le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile

Les requérants reprochent à la loi déférée de créer " un asile interne alternatif " qui priverait de garanties légales le droit d'asile. En premier lieu, en se référant à la zone géographique dans laquelle les persécutions ou menaces sont exercées, la loi déférée tend à préciser les critères permettant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer le risque des persécutions ou la gravité des menaces encourues par un demandeur, en vue de déterminer si l'intéressé a le droit de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. En deuxième lieu, lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, la loi donne seulement à l'office la faculté de refuser l'asile et ne lui en fait nullement obligation. En troisième lieu, un refus ne peut être opposé à une personne pour un tel motif qu'à la double condition, d'une part, que celle-ci n'ait " aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave " et, d'autre part, qu'il soit " raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays ". Dans les cas où la loi envisage la protection pouvant être apportée par des organisations internationales ou régionales présentes sur place, il appartient à l'office et, le cas échéant, à la Commission des recours des réfugiés, de déterminer si ces organisations offrent au demandeur une protection effective. Enfin, aux termes mêmes de la loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides instruira la demande en tenant compte des conditions générales prévalant dans la partie concernée du territoire d'origine et de la situation personnelle du demandeur. Il devra également tenir compte de l'auteur des persécutions, selon qu'il relève ou non des autorités de l'État. Le bien-fondé de chaque demande sera examiné individuellement au regard de ces éléments concrets, appréciés à la date à laquelle l'office statue. Il appartiendra à l'office, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés, de ne refuser l'asile pour le motif énoncé au troisième alinéa du III du nouvel article 2 de la loi du 25 juillet 1952 qu'après s'être assuré que l'intéressé peut, en toute sûreté, accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale. Sous cette réserve, la disposition en

cause n'est pas contraire à la Constitution. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 12 à 18, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3 Procédure

4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen

4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile

La détermination de l'État responsable du traitement d'une demande d'asile résulte des règles objectives stipulées dans la convention. Ce texte prévoit aussi que la partie contractante, responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national. Toutefois est réservé le droit de toute partie contractante " pour des raisons particulières tenant notamment au droit national " d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité incombe à une autre partie ; ces dernières stipulations sont appelées à recevoir application au profit des personnes susceptibles de bénéficier du droit d'asile en vertu du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen fixant les règles applicables aux échanges de données nominatives relatives aux demandeurs d'asile, en précisant aussi bien le contenu que les destinataires de ces données. Non-contrariété à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 32, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté

Le huitième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que : " Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article ", c'est-à-dire aux quatre cas de refus d'admission au séjour prévus par cet article. Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé par sa décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, la détermination d'un autre État responsable du traitement d'une demande d'asile en vertu d'une convention internationale n'est admissible que si cette convention réserve le droit de la France d'assurer, même dans ce cas, le traitement d'une demande d'asile en application des dispositions propres à son droit national. Le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté. Le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas. Le droit souverain de l'État à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de

cette obligation. Ce n'est que sous cette stricte réserve d'interprétation que la disposition sus analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 88, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides selon une procédure accélérée. En premier lieu, en application du paragraphe V de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la procédure accélérée d'examen d'une demande d'asile ne dispense pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de procéder à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues par le législateur. À ce titre, l'office a l'obligation de procéder à l'audition de l'intéressé prévue par l'article L. 723-6 et ce dernier a le droit de se maintenir en France pendant l'examen de sa demande. D'autre part, en vertu du 3° du paragraphe III de l'article L. 723-2, la procédure accélérée ne peut intervenir que lorsqu'aucun motif légitime n'est susceptible de justifier le dépôt tardif de la demande d'asile. Par ailleurs, conformément au paragraphe V de l'article L. 723-2, l'office peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. De la même manière, selon le dernier alinéa de l'article L. 723-3, lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée, il peut décider de ne pas statuer ainsi. Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable.En deuxième lieu, en prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon une procédure accélérée lorsqu'une demande d'asile est présentée plus de quatre-vingt-dix jours après l'entrée du demandeur sur le territoire national, le législateur a entendu limiter le délai entre cette entrée et la réponse à sa demande, afin que la question de la régularité du séjour de l'intéressé soit tranchée diligemment. Dès lors, en prévoyant des délais d'examen distincts selon le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile et le dépôt de sa demande, le législateur a institué une différence de traitement justifiée par des raisons d'intérêt général. Cette différence de traitement est en outre en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9 et 12 à 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, le demandeur est, lors de cet entretien, « *entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ». L'article L. 741-2-1, créé par la loi déférée

et auquel renvoient les dispositions contestées, prévoit que, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger doit indiquer la langue dans laquelle il préfère être entendu lors de son entretien personnel. Il est également informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande et que, dans le cas où son choix de langue ne peut être satisfait, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Enfin, à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile, il peut contester le choix de la langue de procédure. Ainsi, les dispositions contestées ne contreviennent ni au droit d'asile ni aux droits de la défense. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.3.2.1 Communication de documents

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatifs à une personne sollicitant l'asile en France est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs d'asile bénéficient d'une protection particulière. Toutefois, la loi déférée ne prévoit la communication que de documents concernant des personnes dont la demande d'asile a été rejetée soit par une décision de la Commission des recours des réfugiés soit par une décision devenue définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle précise que cette communication ne peut en aucun cas porter sur les pièces produites à l'appui de la demande d'asile et qu'elle se limite aux " documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile est rejetée ". En outre, ces documents ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités à cet effet ; il appartiendra au décret en Conseil d'État mentionné au nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 de fixer les modalités de cette habilitation et de prévoir notamment que les agents concernés seront personnellement et spécialement désignés en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Enfin, la transmission des documents en cause doit être nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité de l'intéressé ou à celle de ses proches. Dans ces conditions, la disposition critiquée ne porte pas atteinte au principe de confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile et ne prive donc pas le droit d'asile d'une garantie essentielle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 43 à 47, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel

La confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière. Il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié.

Dès lors, la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié, créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946. Il résulte de ce qui précède qu'au second alinéa de l'article 8-3 les mots " et du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié " doivent être jugés contraires à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 26 et 27, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile

L'indépendance de la Commission des recours des réfugiés vis-à-vis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides constitue une garantie essentielle du droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 40, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission des recours des réfugiés ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution.

(2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les dispositions contestées réduisent de cent-vingt à quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'office selon une procédure accélérée. Il en résulte que, en cas de recours devant elle, la Cour nationale du droit d'asile statue alors à juge unique, dans un délai de cinq semaines.D'une part, le fait que la Cour nationale du droit d'asile statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte aux droits de la défense. D'autre part, conformément à l'article L. 731-2, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le juge peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas d'examen en procédure accélérée ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. Enfin, un délai de jugement de cinq semaines ne méconnaît ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable. Absence de méconnaissance du droit d'asile, des droits de la défense et du droit à un procès équitable. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9, 13 et 14, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 8, 20 et 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie suppriment l'exigence de consentement du requérant pour le recours à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation de certaines audiences en matière de droit d'asile ou de droit au séjour. Le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 supprime, à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exigence du consentement des demandeurs d'asile séjournant en France métropolitaine pour l'emploi de moyens de communication audiovisuelle s'agissant de l'examen de recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile. Le 1° de l'article 20 procède à la même suppression, à l'article L. 213-9 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé contre la décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre celle de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 2° de l'article 20 procède à la même suppression, aux articles L. 222-4 et L. 222-6 du même code, s'agissant de l'autorisation par le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger et du recours formé contre la décision de ce juge. Le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 procède à la même suppression, à l'article L. 512-1 du même code, s'agissant de l'examen par le tribunal administratif du recours formé par l'étranger placé en rétention administrative, assigné à résidence ou détenu, contre une obligation de quitter le territoire français et ses décisions connexes ou contre la décision d'assignation à résidence.En premier lieu, en permettant que les audiences visées par les articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6, L. 512-1 et L. 733-1 puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En deuxième lieu, si les dispositions contestées de l'article 8 permettent l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile sans le consentement de l'intéressé, quel que soit son lieu de résidence, l'article L. 733-1 limite cette faculté aux audiences susceptibles de se tenir dans une salle spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice « *plus aisément accessibles par le demandeur* » que ceux de la cour. L'article L. 733-1 prévoit également que sont garanties la confidentialité et la qualité de la transmission entre la cour et cette salle. Il prévoit par ailleurs qu'une copie de l'intégralité du dossier est mise à la disposition de l'intéressé,

que son conseil est physiquement présent à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, un interprète mis à sa disposition. Un procès-verbal de l'audience est établi dans chacune des salles d'audience ou cette audience donne lieu à un enregistrement audiovisuel ou sonore.En dernier lieu, en application des articles L. 213-9, L. 222-4, L. 222-6 et L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il peut être recouru à des moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences concernant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le maintien en zone d'attente, l'obligation de quitter le territoire français et les décisions connexes notifiées à des personnes placées en rétention administrative, assignées à résidence ou détenues, ainsi que, le cas échéant, la décision d'assignation à résidence. D'une part, dans ces différentes hypothèses, soit les intéressés sont privés de liberté, soit leur liberté d'aller et de venir est restreinte. D'autre part, le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice. La mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil. Enfin, s'agissant du contentieux du maintien en zone d'attente, est en outre prévu l'établissement d'un procès-verbal des opérations effectuées dans chacune des salles d'audience. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment des caractéristiques des procédures décrites ci-dessus, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et du droit à un procès équitable sont écartés. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 23, 24 et 26 à 29, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr

4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs

Si les dispositions des articles 13 et 21 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Tel est le cas de l'établissement de la liste des pays sûrs, qui peut être confiée au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 34 et 35, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire

Le fait d'avoir la nationalité d'un pays sûr a pour seul effet de mettre en œuvre une procédure prioritaire en matière de traitement des demandes d'asile. La loi précise que " la prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ", que l'intéressé dispose du droit de rester en France pendant cet examen et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas dispensé de l'obligation de procéder à son audition. Dans ces conditions, la disposition critiquée ne prive le droit d'asile d'aucune garantie essentielle. Par ailleurs, la loi déférée tend à traiter de façon appropriée les

demandes d'asile, en vue de mieux protéger les personnes remplissant les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Eu égard à cet objet, les demandeurs d'asile provenant de pays qui peuvent être considérés comme assurant le respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile provenant d'autres pays. Ainsi, la circonstance que les règles de procédure soient différentes selon que le demandeur provient ou non d'un pays sûr n'est pas non plus contraire au principe d'égalité. Enfin, la décision fixant la liste des pays considérés comme pays d'origine sûrs pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et ne liera pas la Commission des recours des réfugiés dans l'appréciation à laquelle elle se livre de la situation de chaque demandeur d'asile. Dès lors, la disposition critiquée ne porte pas davantage atteinte à l'indépendance de la Commission des recours des réfugiés vis-à-vis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui constitue une garantie essentielle du droit d'asile, et demeure sans incidence sur son impartialité. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 37 à 40, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.3 Délai

Le V du nouvel article 5 de la loi du 25 juillet 1952, qui permet au président et aux présidents de section de la Commission des recours des réfugiés d'écarter, par ordonnance, selon une procédure accélérée, des demandes manifestement infondées, tend à réduire les délais de jugement de la Commission des recours des réfugiés et à assurer ainsi un exercice plus effectif du droit de recours des demandeurs d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49 à 51, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile

En vertu de la loi déférée, pour statuer sur les demandes d'asile dont il est saisi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à une audition, notamment s'il apparaît que l'intéressé a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (pays sûr). Les requérants reprochent au législateur d'avoir supprimé une garantie essentielle de nature à rendre plus effectif le droit d'asile, en soutenant que le droit à l'examen individuel de chaque demande inclut nécessairement celui de se faire entendre et d'apporter un témoignage oral. La disposition critiquée se borne à énoncer les motifs pour lesquels l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas procéder à l'audition du demandeur. Elle ouvre à l'office une simple faculté qu'il lui appartient de mettre en œuvre en appréciant, cas par cas, s'il y a lieu ou non de convoquer le demandeur à une audition. L'absence d'audition du demandeur ne saurait avoir pour effet de dispenser l'office de procéder à un examen particulier des éléments produits à l'appui de sa demande, conformément au principe posé par la loi. En conséquence, la disposition critiquée ne prive le droit d'asile

d'aucune garantie essentielle. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 5 à 7, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée. Le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui " relève de la compétence d'un autre État, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres États conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ". Cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 86, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le 2° de l'article 12 ajoute à l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plusieurs nouveaux cas de dérogation au principe fixé à l'article L. 743-1 du même code, selon lequel le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Il en va ainsi, au 4° *bis* de l'article L. 743-2, en cas de rejet par l'office d'une demande de réexamen pour irrecevabilité. Il en va de même, au 7°, en cas de rejet en procédure accélérée par l'office d'une demande émanant d'une personne provenant d'un pays sûr, d'une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ou d'une demande émanant d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Il en va de même, au 8°, en cas de rejet par l'office d'une demande d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire.D'une part, les dispositions contestées ne privent pas les intéressés de la possibilité d'exercer un recours contre la décision de rejet de l'office. D'autre part, le 3° de l'article 12 de la loi déférée complète l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prévoir, dans les hypothèses visées aux 4° *bis* et 7° de l'article L. 743-2 du même code, que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut demander au président du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si cette dernière est saisie, jusqu'à sa décision. Des dispositions similaires sont prévues pour l'hypothèse visée au 8° de l'article L. 743-2, par l'article L. 571-4, créé par l'article 34 de la loi déférée. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours

juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 31 et 33, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.4.4 Séjour

4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire

4.12.4.4.1.1 Principe

Le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel.CE Ass. 13 décembre 1991, Nkodia, Lebon, p. 439 CE Ass. 13 décembre 1991, Dakoury, Lebon, p. 440 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 84, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.1.2 Limite

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas " sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite

disposition n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée. Le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui " relève de la compétence d'un autre État, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un État membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres États conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ". Cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 86, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint

En prévoyant pour les conjoints d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié les mêmes conditions à l'octroi de la carte de résident que pour les conjoints de ressortissants français, le législateur ne saurait avoir méconnu ni le principe d'égalité ni le droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 27, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, s'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du

droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.4.5 Protection subsidiaire

4.12.4.5.1 Procédure

Si la loi déférée laisse à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le soin d'apprécier s'il y a lieu d'opposer ce motif d'exclusion, cette compétence n'est que la conséquence du choix fait par le législateur de confier à un même organisme indépendant l'ensemble des attributions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Un tel choix, fondé sur l'intérêt général qui s'attache à l'unification et à la rationalisation des procédures, n'appelle aucune critique de constitutionnalité. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 et 24 à 26, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.5.2 Conditions du refus

En vertu de la loi déférée, " la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser... qu'elle a commis un crime grave de droit commun " ou que " son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ". Les auteurs des saisines estiment que la notion de " crime grave de droit commun " est entachée d'incompétence négative dans la mesure où le législateur n'a précisé ni la nature des crimes en cause, ni leur lieu de commission, ni la législation pénale applicable. La loi déférée applique à la protection subsidiaire un motif d'exclusion déjà mis en œuvre sous le contrôle du juge, en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié en application du b) du F de l'article 1er de la convention de Genève. La rédaction de la disposition critiquée implique sans ambiguïté que le crime en cause a pu être commis tant dans le pays d'origine qu'en France ou dans un pays tiers. Cette définition n'appelle aucune critique sur le plan constitutionnel. Enfin, la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de ce droit ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français. Il était loisible au législateur de laisser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés, le soin d'apprécier, après un examen concret et approfondi de la situation du demandeur, si les faits en cause, notamment par leur nature, les conditions dans lesquelles ils ont été commis et la gravité des dommages causés aux victimes, constituent un " crime grave de droit commun " justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 à 23, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Il est fait grief au législateur d'avoir retenu comme motif d'exclusion de la protection subsidiaire la " menace grave pour l'ordre public ", ce qui conduirait à assigner à l'Office

français de protection des réfugiés et apatrides " une mission contraire à la protection de l'individu consubstantielle au droit d'asile ". Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur, en définissant le régime de la protection subsidiaire, décide qu'une activité constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État constitue un motif d'exclusion de cette protection.. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 19 et 24 à 26, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France

Institution par la loi déférée d'une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur, punissant pour un montant maximum par passager concerné de 10 000 ou 5 000 F selon les cas, l'entreprise de transport ayant acheminé en France depuis un autre État un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international applicable en raison de sa nationalité. Dispositions faisant figurer au nombre des causes d'exonération de la responsabilité encourue par le transporteur l'hypothèse dans laquelle l'étranger entend bénéficier de l'asile politique et où sa demande n'était pas " manifestement infondée ". Cette cause d'exonération implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche. Elle est contenue dans des dispositions qui ne sauraient ainsi s'entendre comme conférant au transporteur un pouvoir de police aux lieu et place de la puissance publique et qui ont pour finalité de prévenir le risque qu'une entreprise de transport refuse d'acheminer les demandeurs d'asile au motif que les intéressés seraient démunis de visa d'entrée en France. Il appartiendra à la juridiction administrative d'apprécier en cas de litige l'étendue de la responsabilité du transporteur compte tenu notamment des causes d'exonération prévues par la loi. Sous ces réserves d'interprétation, absence de violation du principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 32 à 34, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

4.12.4.7 Rétention administrative

Dispositions permettant le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile. En premier lieu, ce placement ne peut intervenir qu'à compter de l'émission, par l'autorité administrative, d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge adressée à l'État membre de l'espace "*Schengen*" qu'elle juge responsable de l'examen de la demande d'asile ou d'une décision de transfert vers l'État responsable de cet examen. Ainsi, il intervient à un stade de la procédure où l'autorité administrative dispose d'indices sérieux que l'examen de la demande d'asile échoit à un autre État en application du règlement européen (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013. En deuxième lieu, le placement en rétention ne peut être décidé qu'à l'encontre d'un étranger qui présente un risque non négligeable de fuite, alors qu'il est

susceptible d'être transféré vers un autre État. Cette mesure est donc motivée par la sauvegarde de l'ordre public. En troisième lieu, d'une part, en vertu du paragraphe II de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, les situations caractérisant un risque non négligeable de fuite sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé et de tenir compte d'éventuelles circonstances particulières ne permettant pas de regarder le risque allégué comme établi. En outre, si les 5° à 7° du même paragraphe prévoient que comptent au nombre des situations pouvant caractériser un tel risque de fuite l'altération de ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement, la fraude aux titres d'identité, de séjour ou de voyage, la dissimulation de son identité, de son parcours ou de sa situation, notamment vis-à-vis de l'asile, l'appréciation du caractère volontaire de ces altérations, fraudes ou dissimulations est placée sous le contrôle du juge.D'autre part, le placement en rétention n'est susceptible d'intervenir qu'en dernier ressort, si une mesure d'assignation à résidence n'est pas suffisante pour parer au risque de fuite. Il doit alors être proportionné à ce risque. En vertu du second alinéa de l'article L. 554-1 du même code, l'étranger ne peut ainsi être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile, une fois émise la requête de prise en charge ou de reprise en charge, et, le cas échéant, à l'exécution de la décision de transfert. En tout état de cause, la mesure de rétention, qui, en vertu des articles L. 552-1 et L. 552-7 du même code, ne peut être prolongée au-delà de quarante-huit heures qu'avec l'accord du juge judiciaire, ne peut durer plus de quarante-cinq jours. Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte portée à la liberté individuelle doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Le greif est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 12 à 16, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

4.12.5 Eloignement des étrangers

4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire

Il résulte des dispositions de l'article 4 de la Déclaration de 1789, rapprochées de celles des articles 34 et 66 de la Constitution, qu'il revient au législateur de déterminer, compte tenu de l'intérêt public, les conditions d'exercice de la liberté. Dès lors, la loi peut permettre, sous des garanties suffisantes, de procéder à l'expulsion d'étrangers dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public. Une loi qui, sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables à l'espèce, prévoit que la personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion doit, sauf cas d'urgence absolue, comparaître devant une commission composée de magistrats dont l'avis doit précéder la décision, n'est pas contraire à la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

L'article 13 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en modifiant l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprime, sauf pour les mineurs, le principe selon lequel l'interdiction du territoire français ne doit pas être prononcée en cas d'infractions au séjour prévues par les articles 19, 21 et 27 de la même ordonnance à l'encontre

de certaines catégories d'étrangers et prévoit les cas dans lesquels cette sanction ne peut être prononcée par le tribunal " que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction ". Il étend ces règles nouvelles aux infractions prévues par l'article 33 de l'ordonnance inséré par ailleurs par l'article 25 de la loi déférée. La mise en œuvre de cette disposition est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 40 et 42, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les modifications apportées aux cas susceptibles de justifier des arrêtés de reconduite à la frontière par l'article 14 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel concernent des étrangers qui ne seraient pas titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, qui auraient fait l'objet d'une mesure de retrait de titre de séjour ou qui, dans différents cas, seraient dépourvus de titre de séjour en raison d'une menace à l'ordre public. En étendant ainsi les cas où des mesures de police peuvent être prises en l'absence de possession d'un titre de séjour régulier, sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles applicables en l'espèce, le législateur n'a méconnu aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 45, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les décisions d'expulsion qui constituent des mesures de police n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors qu'il n'a pas porté atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun qui leur sont applicables, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 57, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Eu égard aux conditions posées par l'article 18 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui relèvent d'exigences impérieuses de l'ordre public, les modalités spécifiques qu'il prévoit pour l'intervention de décisions d'expulsion, mesures de police administrative, ne portent pas à la liberté individuelle des atteintes excessives. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 60, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La mise en œuvre des dispositions qui permettent de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de catégories d'étrangers reconnus coupables de certaines infractions est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté

individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 110, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En vertu de l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945, la peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur. Par conséquent, doit être écarté le grief tiré de ce que l'article 431-27 du code pénal, qui prévoit cette peine pour les personnes reconnues coupables du délit prévu à l'article 431-25, porterait atteinte au droit à mener une vie familiale normale et au principe fondamental reconnu par les lois de la République en vertu duquel la responsabilité pénale d'un mineur doit être atténuée en raison de son âge. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 33 à 35, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'interdiction de retour dont l'obligation de quitter le territoire peut être assortie constitue une mesure de police et non une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors, le grief tiré de la violation de cette disposition est inopérant. Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Le grief tiré de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire est écarté. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 52 et 53, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y

est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4, 5 et 7 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Rejet des griefs tirés de

la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 à 93, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Lorsqu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, un étranger détenu dispose, en vertu du paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un délai de quarante-huit heures pour former son recours. Il résulte de la combinaison des paragraphes I, I *bis* et II de cet article que le juge dispose d'un délai de trois mois ou de six semaines, selon les cas, pour statuer. Toutefois, en vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration, en cours d'instance, informe le juge que le détenu est susceptible d'être libéré avant que sa décision n'intervienne, il statue dans un délai maximum de huit jours à compter de cette information.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et éviter qu'un étranger détenu, objet d'une telle mesure, doive, à l'issue de sa détention, être placé en rétention administrative le temps que le juge se prononce sur son recours.D'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'une libération imminente du détenu. Dans les autres cas, le juge statue dans les délais de droit commun. D'autre part, lorsque l'intéressé ne dispose que de quarante-huit heures pour former son recours, il peut, à l'appréciation du juge, pendant le délai accordé à ce dernier pour statuer, présenter tous éléments à l'appui de son recours. En outre, en vertu du premier alinéa du paragraphe IV, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, le détenu est informé de la possibilité de demander, avant même l'introduction de son recours, l'assistance d'un interprète et d'un conseil. Le législateur a ainsi opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que la notification à un étranger du refus de son entrée en France doit s'accompagner de la mention de son droit de faire avertir le conseil de son choix. En revanche, ces dispositions ne consacrent pas un droit de l'étranger à exiger l'assistance d'un avocat lors des auditions organisées par l'administration dans le cadre de l'instruction de sa demande d'entrée en France. Toutefois, d'une part, les auditions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions. D'autre part, la décision de refus d'entrée et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. Dès lors, la circonstance que les auditions mentionnées ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et

16 de la Déclaration de 1789. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

4.12.5.2 Extradition

Moyen tiré de ce que l'article 61 de la convention d'application de l'accord de Schengen institue à la charge de l'État une obligation d'extrader contraire au respect des " libertés individuelles ". Comme le relève l'exposé des motifs du projet de loi qui autorise l'approbation de la convention, cet article n'a d'autre objet que de soumettre à la procédure d'extradition les personnes poursuivies pour des infractions passibles dans le pays requérant d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, dès lors que les infractions sont passibles en droit français d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. L'article 61 vise exclusivement le quantum de la peine encoure pour les infractions susceptibles d'extradition et ne fait pas obstacle à l'application des garanties résultant des conventions d'extradition et de la loi nationale au profit des personnes dont l'extradition est demandée. Moyen manquant en fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 41 à 43, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 63 de la convention d'application de l'accord de Schengen institue à la charge de l'État une obligation d'extrader contraire au respect des " libertés individuelles ". En ce qui concerne la République française, l'article 63 n'a d'autre objet que de rendre justiciables des stipulations de la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les infractions visées à l'article 50, paragraphe 1. Il n'est nullement fait obstacle à l'application des conditions générales de l'extradition. Moyen manquant en fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 45 et 46, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.12.6 Mesures privatives

4.12.6.1 Maintien en zone d'attente

4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile

Le principe du droit d'asile, tel qu'il est proclamé par l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, est mis en œuvre par la loi et les conventions internationales introduites en droit interne. Il résulte du rapprochement des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 que les documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour ainsi qu'aux garanties de rapatriement ne sont exigés d'un étranger qui désire entrer en France que " sous réserve des conventions internationales ". Cette réserve vise en particulier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, dont les stipulations font obstacle à ce que les documents en cause puissent être exigés des personnes qui, demandant à entrer sur le territoire français, peuvent prétendre à la qualité de réfugié politique. Il suit de là qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile

ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée. Sous cette réserve d'interprétation, l'article de la loi déférée instituant la procédure de maintien en zone de transit ne méconnaît pas le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 9 à 11, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Le paragraphe II de l'article 10 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifie l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la définition des zones d'attente. Ces dispositions tendent à répondre aux difficultés de traitement, au regard des règles d'entrée sur le territoire français, de la situation d'un groupe de personnes venant d'arriver en France en dehors des points de passage frontaliers. L'extension de la zone d'attente entre le lieu de découverte des intéressés et le point de passage frontalier le plus proche a pour effet de permettre l'application des règles du titre II du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux seuls étrangers du groupe dont l'arrivée a justifié la mise en œuvre de ce dispositif. Cette extension est sans incidence sur le régime juridique applicable aux autres étrangers qui se trouveraient dans cette zone sans appartenir à ce groupe. Dès lors, il n'y a pas d'atteinte au principe d'indivisibilité de la République et à l'exercice effectif du droit d'asile. Tous les membres du groupe en cause doivent avoir été identifiés à l'intérieur du périmètre défini par la loi, lequel ne peut être étendu. Les points de passage frontaliers sont précisément définis et rendus publics en application du b) de l'article 34 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006. La zone d'attente n'est créée que pour un délai de vingt-six jours qui ne peut être prolongé ou renouvelé. Le dispositif critiqué ne peut être mis en œuvre, sous le contrôle du juge compétent, que s'il est manifeste qu'un groupe vient d'arriver en France. Dans ces conditions, le législateur a adopté des dispositions suffisamment précises et propres à garantir contre le risque d'arbitraire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 19 à 22, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article 13 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifie l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en supprimant la faculté, pour le juge des libertés et de la détention, de tenir compte uniquement des garanties de représentation de l'étranger maintenu en zone d'attente pour décider de sa remise en liberté. En vertu de l'article L. 221-1 du même code, le maintien en zone d'attente d'un étranger qui arrive en France peut être décidé soit s'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français soit s'il demande son admission au titre de l'asile. Par suite, en interdisant que la décision ayant pour effet de permettre à cet étranger d'entrer sur le territoire français soit fondée exclusivement sur le fait qu'il présente, en France, des garanties de représentation, la disposition contestée ne méconnaît

aucune exigence constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 28 à 30, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire

Le maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a néanmoins pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution. Si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. Quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 35 quater entourent le maintien en zone de transit des étrangers, ces dispositions ne prévoient pas l'intervention de l'autorité judiciaire en vue d'autoriser, s'il y a lieu, la prolongation du maintien, et en lui permettant ainsi d'apprécier, de façon concrète, la nécessité d'une telle mesure. En tout état de cause, sa durée ne saurait excéder un délai raisonnable. Il suit de là qu'en conférant à l'autorité administrative le pouvoir de maintenir durablement un étranger en zone de transit, sans réserver la possibilité pour l'autorité judiciaire d'intervenir dans les meilleurs délais, l'article 35 quater ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'article 8-I de la loi déférée est, en l'état, contraire à la Constitution. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 15 à 17, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

L'article 12 de la loi relative à l'immigration et l'intégration complète l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il rend irrecevables devant le juge des libertés et de la détention les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente, L'article 57 introduit dans le même code un article L. 552-8 instaurant la même règle d'irrecevabilité en matière de prolongation de la rétention administrative. Ces dispositions ont pour objet de consacrer, tant pour la rétention administrative que pour le maintien en zone d'attente, et de généraliser à l'ensemble des irrégularités la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les conditions de l'interpellation d'un étranger ne peuvent être discutées qu'à l'occasion de l'instance ouverte sur la première demande de prolongation du maintien en rétention de cet étranger et ne peuvent plus l'être devant le juge saisi d'une nouvelle demande de prolongation. Les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci. En exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 24 à 27, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les dispositions contestées visent uniquement à allonger de six à dix heures, aux articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai

pendant lequel un étranger placé en zone d'attente peut continuer d'y être maintenu provisoirement à disposition de la justice, en dépit de la décision du juge des libertés et de la détention refusant la prolongation de son maintien en zone d'attente, afin que le ministère public puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif. Or, la fixation à dix heures du délai pendant lequel un étranger peut être maintenu en zone d'attente en dépit de la décision contraire du juge judiciaire, qui ne saurait être étendu au-delà, ne méconnaît pas la liberté individuelle. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 57 à 60, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente

En vertu des dispositions contestées de l'article L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger est informé, lors de son maintien en zone d'attente, qu'il peut communiquer avec le conseil de son choix. En revanche, ces dispositions ne consacrent pas un droit de l'étranger à exiger l'assistance d'un avocat lors des auditions organisées par l'administration pendant son maintien en zone d'attente. Toutefois, d'une part, les auditions organisées pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions. D'autre part, la décision de maintien en zone d'attente et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. Dès lors, la circonstance que les auditions mentionnées

ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

4.12.6.2 Rétention judiciaire

Les I, II et IV de l'article 34 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que lorsqu'un étranger est reconnu coupable par un tribunal d'une infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 du fait de n'avoir pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu, par ordonnance, sous le régime dit de la rétention judiciaire pour une durée de trois mois au plus en lui enjoignant de présenter à l'autorité administrative ses documents de voyage. Cette mesure implique le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Si l'étranger se soumet à l'injonction qui lui a été faite, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative. La rétention judiciaire n'est pas une peine. S'agissant d'une mesure aboutissant à priver totalement une personne de sa liberté pendant une période déterminée dans le cours d'un procès pénal, elle ne saurait être assortie de garanties moindres que celles assurées aux personnes placées en détention provisoire. Dès lors, la disposition de l'article 34 de la loi ne satisfait pas aux garanties légales de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 111 et 114, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 17 de la loi déférée étend les conditions d'application de l'article 132-70-1 du code pénal. La procédure prévue par cet article est ainsi rendue applicable à l'étranger coupable des infractions prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à celui coupable des infractions prévues au premier alinéa de l'article 27 de ladite ordonnance et à celui coupable de l'infraction prévue par le sixième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance. La rétention judiciaire n'étant pas une peine, le grief selon lequel la peine instituée par l'article 17 serait manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des infractions est inopérant. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.6.3 Rétention administrative

Il est loisible au législateur de modifier les cas dans lesquels une mesure de rétention peut être imposée à un étranger qui doit quitter le territoire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, à condition qu'il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Cette rétention ne peut intervenir que dans des cas et sous des formes et

conditions strictement définis par lui, sous le contrôle du juge et dans le respect des droits de la défense. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 98, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.12.6.3.1 Durée de la rétention

Une prolongation de trois jours d'une mesure de rétention de six jours, même placée sous le contrôle du juge, ne peut être décidée, sauf urgence absolue et menace de particulière gravité pour l'ordre public, sans que soit portée une atteinte excessive à la liberté individuelle garantie par la Constitution. Une loi qui étend indistinctement à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière la possibilité de les retenir trois jours supplémentaire dans des locaux non pénitentiaires est contraire à la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 22, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Une mesure de rétention administrative, même placée sous le contrôle du juge, ne saurait, sauf urgence absolue et menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, être prolongée sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution. En étendant à tous les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière, dès lors qu'ils n'ont pas présenté de documents de voyage, la possibilité de les retenir pendant trois jours supplémentaires, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le III de l'article 27 de la loi a méconnu la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 100, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le 1° de l'article 13 de la loi déférée insère après le quatrième alinéa de l'article 35 bis un 4° duquel il résulte que peut être maintenu, par décision écrite motivée du représentant de l'État dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas visés aux 1° à 3° du même article, " n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ". En adoptant la disposition contestée le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre. Sous ces réserves d'interprétation et alors que d'éventuels changements des situations de fait et de droit de l'intéressé doivent être pris en compte par l'administration sous le contrôle du juge, cette disposition ne porte pas, compte tenu des exigences de l'ordre public, une atteinte excessive à

la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 50 à 52, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le maintien d'un étranger en rétention, pour une durée de cinq jours au terme d'une première prolongation de quinze jours, lorsque la mesure d'éloignement prise à son encontre n'a pu être exécutée, " malgré les diligences de l'administration ", en raison du défaut de délivrance ou d'une délivrance trop tardive des documents de voyage par le consulat dont il relève ou de l'absence de moyens de transport, ne porte pas atteinte à la liberté individuelle. La durée de la prolongation en cause est justifiée par les motifs susceptibles de la fonder, qui ne sont imputables ni à la volonté, ni à un manque de diligence de l'administration. En outre, le législateur a prévu que cette prolongation de la rétention ne peut être ordonnée que lorsqu'il est établi que la délivrance des documents de voyage ou la présence d'un moyen de transport doit intervenir " à bref délai ", de telle sorte que les conditions nécessaires à l'exécution de la mesure d'éloignement puissent être réunies dans le délai de prolongation de cinq jours. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 69 et 70, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La loi déférée modifie les règles relatives au contentieux administratif de l'éloignement. Elle prévoit en particulier que le juge administratif peut être saisi par l'intéressé d'une demande d'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire, de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. En cas de placement en rétention, l'étranger, outre qu'il peut contester la mesure d'éloignement, peut également demander, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, l'annulation de la décision le plaçant en rétention. Le juge administratif statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. L'intéressé est remis en liberté si cette mesure est annulée. Il en va de même si l'obligation de quitter le territoire français ou la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée. Le législateur a entendu, dans le respect des règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures administratives relatives à l'éloignement des étrangers avant que n'intervienne le juge judiciaire. En organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but de garantir l'examen prioritaire de la légalité de ces mesures et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En prévoyant que le juge judiciaire ne sera saisi, aux fins de prolongation de la rétention, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement en rétention, il a assuré entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir. En cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à

vue. Sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 71 à 73, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de la loi déférée, prévoit que la mesure de rétention administrative peut être prolongée une première fois pour vingt-huit jours. Elle peut ensuite l'être également une seconde fois, pour trente jours, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de certaines manœuvres de l'intéressé, du défaut ou de la délivrance tardive de documents de voyage par le consulat dont relève ce dernier ou de l'absence de moyens de transport. À titre exceptionnel, la mesure peut ensuite être prolongée une troisième ou une quatrième fois pour quinze jours, lorsque l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou présenté, dans le seul but de faire échec à cette mesure, une demande de protection ou une demande d'asile dilatoire, ou lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 prévoit que la durée totale de la rétention ne peut dépasser dans le cas général quatre-vingt-dix jours.En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement d'un étranger en rétention administrative, dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, ne peut être justifiée que par l'absence de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite mentionné au 3° du paragraphe II de l'article L. 511-1. D'autre part, en vertu de l'article L. 554-1 du même code, un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet.En deuxième lieu, la mesure de rétention ne peut à chaque fois être prolongée que sur l'autorisation du juge judiciaire, dans les conditions définies par la loi.En dernier lieu, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'atteinte à la liberté individuelle qui résulte de l'allongement à quatre-vingt-dix jours de la durée maximale de la rétention administrative d'un étranger est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté individuelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 70 à 77, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours

Article 3 de la loi qui dispose que : " l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ " et article 6 de la même loi qui dispose que : " la personne expulsée en application des 1° à 4° ci-dessus,

peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues par l'article 120 du code pénal " ; ces mesures, qui ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité, sont prononcées initialement par l'autorité administrative, mais ne peuvent être prolongées qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Grande instance ou du magistrat délégué par lui ; l'intéressé peut, dès le début de l'application de ces mesures, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil ; ainsi l'intervention du juge statuant sous le contrôle de la Cour de cassation et devant lequel l'intéressé est à même de présenter ses moyens de défense, est de nature à éviter que l'un ou l'autre de ces régimes ne présente le caractère d'un internement arbitraire ; au surplus dans le cas où la situation se poursuivrait sans nécessité, la loi ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé fasse constater par la juridiction pénale le caractère arbitraire de la privation de liberté. Toutefois la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; s'il en est ainsi dans le cas prévu par l'article 3 de la loi qui subordonne à la décision du juge le maintien, au-delà de quarante-huit heures, de l'intéressé dans les locaux où il est retenu, il n'en va pas de même dans le cas prévu à l'article 6 de la loi dès lors que, dans cette dernière éventualité, l'intervention du juge n'est déclarée nécessaire que pour prolonger au-delà de sept jours, le régime de détention auquel l'étranger est soumis ; sauf dans ce cas, les mesures d'exécution forcée prévues par la loi, qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de nécessité, ne sont pas contraires à la Constitution. (79-109 DC, 9 janvier 1980, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 84, Rec. p. 29)

L'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que lorsqu'un étranger, placé en rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, demande l'asile, l'autorité administrative peut le maintenir en rétention si elle estime que cette demande a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. D'une part, l'étranger qui a demandé l'asile postérieurement à son placement en rétention peut déférer au juge administratif la décision de maintien en rétention. Lorsqu'aucune décision de maintien n'a été prise et qu'il n'a pourtant pas été procédé à sa libération, il peut saisir le juge administratif d'un référé-liberté afin qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer sur sa situation. D'autre part, il ne saurait résulter de la seule répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance de ce droit doit être écarté. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 13 et 14, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire

Le 2° de l'article 13 de la loi déférée a pour objet de prolonger de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir. Aux termes de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. La disposition contestée satisfait à cette exigence en soumettant au contrôle de l'autorité judiciaire toute prolongation au delà de quarante-huit heures du maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un étranger qui se trouve dans l'une des situations visées aux

1° à 3° de l'article 35 bis. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention

L'allongement de la durée de la rétention ne porte pas atteinte au rôle de l'autorité judiciaire défini par l'article 66 de la Constitution. En effet, la disposition contestée ne remet pas en cause le contrôle de l'autorité judiciaire sur le maintien d'un étranger en rétention au delà de quarante-huit heures. Le législateur a prévu qu'à cette occasion, le juge, après s'être assuré que l'étranger a été placé en situation de faire valoir ses droits, l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. En outre, l'allongement de la durée de la rétention est sans incidence sur le droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français. En cas d'annulation de la mesure d'éloignement par le juge administratif, il est mis fin immédiatement au maintien en rétention de l'étranger, qui est alors muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas. Enfin, l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les centres de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté destinés à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français dans l'attente de leur retour, volontaire ou forcé, dans leur pays d'origine ou un pays tiers. Ces centres sont fermés au public. Dès lors, en prévoyant que la salle d'audience dans laquelle siège le juge des libertés et de la détention peut être située au " sein " de ces centres, le législateur a adopté une mesure qui est manifestement inappropriée à la nécessité, qu'il a rappelée, de " statuer publiquement ". Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 63, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions selon lesquelles l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. Comme il a été jugé au considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 75, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les dispositions contestées du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi déférée qui modifient le quatrième alinéa de l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile ont pour effet de permettre de porter à dix-huit mois la durée de la rétention administrative d'un étranger. Cette mesure est applicable aux étrangers qui ont été condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou à ceux à l'encontre desquels une mesure d'expulsion a été prononcée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. La durée maximale de la rétention est, dans un premier temps, fixée à six mois. Elle ne peut être renouvelée que s'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger. En permettant de prolonger de douze mois la rétention administrative d'un étranger " lorsque, malgré les diligences de l'administration, l'éloignement ne peut être exécuté en raison soit du manque de coopération de l'étranger, soit des retards subis pour obtenir du consulat dont il relève les documents de voyage nécessaires ", ces dispositions apportent à la liberté individuelle une atteinte contraire à l'article 66 de la Constitution. Par suite, la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 552-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi déférée, doit être déclarée contraire à la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 76, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.3.3.2 Remise en liberté

En prévoyant que la mesure de rétention administrative intervient, s'il y a nécessité, dans des cas limitativement énoncés, sans priver l'autorité judiciaire de la possibilité d'interrompre la prolongation du maintien en rétention, le législateur n'a méconnu aucune exigence de caractère constitutionnel. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 99, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 66, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, d'une part, que lorsqu'un étranger, placé en rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, demande l'asile, l'autorité administrative peut le maintenir en rétention si elle estime que cette demande a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement et, d'autre part, que la décision de maintien en rétention peut être contestée devant le juge administratif. En premier lieu, le dépôt de la demande d'asile qui, en application des articles L. 741–1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, donne droit à la délivrance d'une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour est de nature à mettre fin à la procédure d'éloignement et donc à la rétention. Ainsi, alors même qu'elle a pour effet de laisser perdurer une mesure privative de liberté, la décision par laquelle l'autorité administrative décide de maintenir en rétention un étranger au motif que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement

constitue une décision relative au séjour des étrangers. Or, l'annulation ou la réformation d'une décision relative à une telle matière, prise dans l'exercice de prérogative de puissance publique par une autorité administrative, relève, en application du principe fondamental mentionné ci-dessus, de la compétence de la juridiction administrative.En deuxième lieu, d'une part, le premier alinéa de l'article L. 556–1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle du juge des libertés et de la détention exercé sur la décision de placement en rétention ni sa compétence pour examiner la prolongation de la rétention. D'autre part, les dispositions contestées ne privent pas le juge judiciaire de la faculté d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient et pour tout autre motif que celui tiré de l'illégalité des décisions relatives au séjour et à l'éloignement de l'étranger qui relèvent de la compétence du juge administratif.En dernier lieu, si le législateur peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé, il n'est pas tenu de le faire. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération

Il résulte, en principe, de l'article 66 de la Constitution que, lorsqu'un magistrat du siège a, dans la plénitude des pouvoirs que lui confère son rôle de gardien de la liberté individuelle, décidé par une décision juridictionnelle qu'une personne doit être mise en liberté, il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du juge d'appel. Toutefois, l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, et le ministère public a reçu de la loi déférée compétence pour agir dans des conditions spécifiques, qui le distinguent des parties à l'instance que sont l'étranger et le représentant de l'État dans le département. Pour assurer l'effectivité d'une demande du procureur de la République tendant à déclarer suspensif un recours contre une ordonnance de libération d'un étranger retenu qui ne disposerait pas de garanties de représentation effectives ou qui représenterait une menace grave pour l'ordre public, le législateur peut prévoir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures. Seul le premier président de la cour d'appel ou son délégué décide s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif. Il doit se prononcer " sans délai " sur la demande du procureur de la République, cette expression impliquant une décision qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons tenant à l'exercice des droits de la défense, doit être rendue dans le plus bref délai. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 74 à 77, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les articles 16 et 58 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifient respectivement les articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables à la procédure de prolongation du maintien en zone d'attente, et l'article L. 552-10 du même code, applicable à la procédure de prolongation de la rétention administrative. Ils portent de quatre à six heures le délai pendant lequel, lorsque le juge des libertés et de la détention a décidé de mettre fin à la mesure de maintien en zone d'attente ou de

placement en rétention administrative, l'étranger est toutefois maintenu à la disposition de la justice afin que le procureur de la République puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif. Dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions dont sont issues celles modifiées par les articles 16 et 58 de la loi déférée. Par leur effet limité, ces derniers ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 31 à 33, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile

(Voir aussi : 4.12.4.7 Rétention administrative)

4.12.6.3.5 Cas des mineurs

Les dispositions contestées modifient l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'interdire le placement en rétention d'un mineur, sous réserve des trois hypothèses prévues par la rédaction en vigueur de cet article : lorsqu'il accompagne un étranger lui-même placé en rétention qui n'a pas respecté les conditions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; lorsque l'étranger qu'il accompagne a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; ou lorsque, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger qu'il accompagne est limité aux quarante-huit heures précédant le départ programmé et qu'il préserve l'intéressé et le mineur des contraintes liées aux nécessités du transfert. D'une part, le placement en rétention du mineur, dans ces trois hypothèses, est justifié par la volonté de ne pas le séparer de l'étranger majeur qu'il accompagne. D'autre part, les deux premières hypothèses correspondent à des situations où le risque d'un refus, par l'étranger majeur, de l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est préjudiciable à la sauvegarde de l'ordre public, est, compte tenu de son comportement passé, particulièrement élevé. La dernière hypothèse correspond à une situation où le placement en rétention est limité à quarante-huit heures et justifié par la rigueur plus grande, au regard de l'intérêt du mineur et de l'étranger, que pourraient constituer les contraintes liées aux nécessités du transfert en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, notamment au regard des conditions de la rétention, faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ces mesures.Il résulte de ce qui précède que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre, d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne ou les exigences de la sauvegarde de l'ordre public n'est pas contraire à la liberté individuelle protégée par l'article 66 de la Constitution, ni au droit de mener une vie familiale

normale résultant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.12.6.4 Assignation à résidence

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir. La mesure d'assignation à résidence prévue par la disposition contestée se substitue à une mesure de rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Une telle mesure, placée sous le contrôle du juge administratif qui en apprécie la nécessité, ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 78 et 79, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence

D'une manière générale, l'objet de la mesure d'assignation à résidence prévue par l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est, d'une part, de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire, et, d'autre part, d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner, en tenant compte des troubles à l'ordre public que ce maintien est susceptible d'occasionner. En prévoyant que sont susceptibles d'être placés sous le régime d'assignation à résidence prévu à l'article L. 561-1, sans limite de temps, les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire, le législateur a plus particulièrement entendu éviter que puisse librement circuler sur le territoire national une personne non seulement dépourvue de droit au séjour, mais qui s'est également rendue coupable d'une infraction ou dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette mesure est ainsi motivée, à un double titre, par la sauvegarde de l'ordre public.Il était loisible au législateur de ne pas fixer de durée maximale à l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il représente ou afin d'assurer l'exécution d'une décision de justice. Le maintien d'un arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger. En revanche, si le placement sous assignation à résidence après la condamnation à l'interdiction du territoire français peut toujours être justifié par la volonté d'exécuter la condamnation dont l'étranger a fait l'objet, le législateur n'a pas prévu qu'au-delà d'une certaine durée, l'administration doive justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation aux fins d'exécution de la décision d'interdiction du territoire. Censure des dispositions correspondantes, qui portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et

de venir. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

Saisi de la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que le maintien de l'arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger et que, d'autre part, la durée indéfinie de cette mesure en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. D'une part, sous la réserve ainsi énoncée, pour les assignations à résidence sans limite de durée, et, d'autre part, compte tenu des restrictions qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, la faculté reconnue à l'autorité administrative de fixer le lieu d'assignation à résidence en tout point du territoire de la République ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

En premier lieu, si la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction de territoire est susceptible d'inclure une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser douze heures par jour sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire aux exigences de l'article 66 de la Constitution, dans la mesure où elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire (réserve d'interprétation). En second lieu, la seule prolongation dans le temps d'une telle mesure d'assignation à résidence n'a pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Le grief tiré de la méconnaissance de

l'article 66 de la Constitution est donc écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 15 et 16, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours

L'arrêté d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire, instauré par les dispositions contestées, peut faire l'objet d'un recours dans les conditions du droit commun. En particulier, l'absence de décision de renouvellement de l'assignation à résidence n'empêche pas l'étranger concerné de solliciter la levée de l'assignation et voir ainsi sa situation réexaminée à cette occasion. L'intéressé peut notamment contester les modalités de l'assignation à résidence et obtenir, le cas échéant, un amoindrissement de la rigueur qui lui est imposée. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridicitionnel effectif est écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

4.12.6.5 Droits des étrangers

4.12.6.5.1 Droit d'information

Les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée sont dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la possibilité qu'ils ont de demander à bénéficier d'un jour franc avant d'être rapatriés. Par suite, en plaçant chaque étranger devant le même choix, la disposition critiquée ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 2 à 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le placement en rétention d'un étranger mettant en cause sa liberté individuelle, il importe de l'informer aussi rapidement que possible des droits qu'il peut exercer. Les dispositions prévoyant que cette notification est effectuée " dans les meilleurs délais" prescrivent une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 51, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.5.2 Garanties procédurales

4.12.6.5.2.1 Visioconférence

En autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention ou à des moyens de télécommunication audiovisuelle, le

législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice. Par elle-même, la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel. En l'espèce, le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être " spécialement aménagée" pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de " statuer publiquement ". Le déroulement des audiences au moyen de techniques de télécommunication audiovisuelle est subordonné au consentement de l'étranger, à la confidentialité de la transmission et au déroulement de la procédure dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public. Dans ces conditions, les dispositions précitées garantissent de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 81 à 83, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.5.2.2 Force majeure

Le législateur peut prévoir qu'" en cas de force majeure ", les étrangers placés en rétention pourront ne pas avoir accès à un espace leur permettant de s'entretenir avec leur avocat de façon confidentielle. Au demeurant, la survenance d'un événement de force majeure est, même dans le silence de la loi, de nature à exonérer l'administration d'une telle obligation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 52, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité

Les dispositions contestées portent de seize à vingt-quatre heures la durée maximale de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.En premier lieu, le procureur de la République est informé, dès le début de la mesure, de la retenue d'un étranger décidée en application de l'article L. 611-1-1 aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français et il peut y mettre fin à tout moment. En deuxième lieu, l'étranger placé en retenue est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure. Il est également informé de ses droits d'être assisté par un interprète et par un avocat, y compris pendant ses auditions, d'être examiné par un médecin, de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays. En dernier lieu, l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. Lorsque l'étranger a été retenu préalablement aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78–3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à vingt-quatre heures, et non au-delà, la durée maximale de la retenue prévue à l'article L. 611–1–1, le législateur a assuré entre la protection de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir et l'objectif à valeur constitutionnelle

de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 94 et 96 à 99, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.13.1 Liberté contractuelle

4.13.1.1 Construction du principe

Aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit le principe de la liberté contractuelle. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

Le principe de liberté contractuelle n'a pas en lui-même valeur constitutionnelle. Sa méconnaissance ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que dans le cas où elle conduirait à porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis et tel n'est pas le cas en l'espèce. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 48, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La liberté contractuelle découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 37, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

En matière de négociation collective, la liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 et 10, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

4.13.1.2 Portée du principe

Il ne résulte ni du principe de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au " contrat première embauche " devrait être

subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 23, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le législateur peut à des fins d'intérêt général déroger au principe de la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Aucune exigence constitutionnelle ne garantit l'autonomie de gestion des établissements publics de santé. En outre, les pouvoirs conférés à l'agence régionale de santé par les articles 10, 11 et 23 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles L. 6143-7-2 et L. 6131-2 du code de la santé publique) ne portent, par eux-mêmes, aucune atteinte à la liberté de contracter de ces établissements. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 9, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées qui définissent le lotissement ne portent en elles-mêmes aucune atteinte aux contrats légalement conclus. (2011-177 QPC, 7 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17020, texte n° 76, Rec. p. 495)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 13, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

Les établissements publics ne jouissent de la liberté contractuelle que dans les conditions définies par la loi. Par suite, est inopérant le grief tiré de ce que la remise en cause, par

l'article 24 de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'une convention entre deux établissements publics méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté contractuelle. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 54, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions du *d)* du 8° du paragraphe I de l'article 24 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové imposent une clause d'exclusivité d'une durée limitée dans la convention conclue entre la personne se livrant à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis et le propriétaire du bien inscrit sur la liste ou le fichier ou le titulaire de droits sur ce bien. En premier lieu, le paragraphe VI de l'article 24 prévoit que les dispositions de son paragraphe I ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte aux contrats légalement conclus entre les " vendeurs de listes immobilières " et les propriétaires avant la date de l'entrée en vigueur de la loi. En deuxième lieu, ces dispositions ont uniquement pour objet de prévoir de nouvelles obligations lors de la conclusion de telles conventions, sans restreindre la possibilité pour les parties de conclure ces conventions. Les griefs tirés de l'atteinte à la liberté contractuelle doivent être écartés. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 56 à 59, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre ; que les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté

contractuelle doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

Le principe de liberté contractuelle ne protège pas un droit à « l'individualisation de la relation contractuelle ». (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 23, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Par cet acte, les personnes détenues ne sont pas placées dans une relation contractuelle avec l'administration pénitentiaire. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle est inopérant. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 1, 12 et 13, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu au complément de prix reçu par le cédant des titres d'une société, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté contractuelle. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

Le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique dispose que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels de santé qui exercent en leur sein garantissent à toute personne qui recourt à leurs services « L'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».D'une part, la création du service public hospitalier a pour objet de garantir aux usagers du système de santé une offre de soins hospitaliers accessible qui assure la qualité et la continuité des soins ainsi que l'égalité de traitement. Ainsi, les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-1 ont pour objet de garantir que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels exerçant en leur sein ne facturent pas aux usagers des dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus par le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'exercice d'une activité de soins n'est pas subordonné à la participation au service public hospitalier et il ressort de l'article L. 6112-6 du code de la santé publique qu'il n'est pas tenu compte de l'appartenance au service public hospitalier pour l'application des règles régissant les autorisations d'activités de soins mentionnées au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.D'autre part, selon les dispositions de l'article L. 6112-3, tous les établissements de santé privés peuvent, après avis favorable de la conférence médicale d'établissement, être habilités à assurer le service public hospitalier.Ainsi, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'empêcher les établissements de santé privés d'être habilités à assurer ce service dès lors qu'il leur est loisible de recruter des médecins ne pratiquant pas au sein de leurs établissements des dépassements des tarifs et des

honoraires. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 55 et 56, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les travailleurs indépendants affiliés au régime des professions libérales et exerçant une profession relevant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, du régime général, restent affiliés au régime des professions libérales sauf s'ils en font la demande contraire. Les dispositions contestées, qui instituent un droit d'option, n'entraînent pas d'atteinte à la liberté contractuelle. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 52, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les dispositions contestées de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 imposent aux collectivités territoriales ayant maintenu pour leurs agents des régimes spécifiques de travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. (2022-1006 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 12, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

4.13.1.3 Conciliation du principe

Le paragraphe I de l'article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques complète le livre III du code de commerce de nouveaux articles L. 341-1 et L. 341-2 pour encadrer les relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les exploitants de commerces de détail affiliés à de tels réseaux. Le premier alinéa de l'article L. 341-1 prévoit que « L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune ». En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 341-1, la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés ci-dessus. Le troisième alinéa de l'article L. 341-1 exclut du champ d'application de cet article le contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4 du même code, le contrat d'association et le contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Le paragraphe I de l'article L. 341-2 répute non écrite toute clause restrictive de concurrence après l'échéance ou la résiliation de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1. En vertu du paragraphe II de l'article L. 341-2, sont exonérées de cette qualification les clauses dont il est démontré qu'elles satisfont quatre conditions cumulatives. Les articles L. 341-1 et L. 341-2 visent à mettre un terme aux pratiques

contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui concluent avec les exploitants de commerce de détail qui leur sont affiliés des contrats différents n'ayant pas les mêmes durées, les mêmes échéances ou les mêmes conditions de résiliation, de sorte qu'il en résulte une prolongation artificielle des contrats qui peut s'apparenter à une restriction de la liberté d'entreprendre des exploitants de commerce de détail. En adoptant les articles L. 341-1 et L. 341-2, le législateur a entendu assurer un meilleur équilibre de la relation contractuelle entre l'exploitant d'un commerce de détail et le réseau de distribution auquel il est affilié. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre des réseaux de distribution et des exploitants de commerces de détail. Les dispositions de l'article L. 341-1 ne s'appliquent qu'aux contrats comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par un exploitant de son activité commerciale. Elles ne s'appliquent pas au contrat de bail commercial, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Elles laissent les parties contractantes libres de fixer la durée et l'échéance commune de l'ensemble des contrats qui les lient et de prévoir leur tacite reconduction. Les dispositions de l'article L. 341-2 ne s'appliquent pas aux clauses dont il est démontré qu'elles remplissent les conditions cumulatives énumérées à cet article. Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Dans ces conditions et au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, les dispositions des articles L. 341-1et L. 341-2 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 20, 24 et 25, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général

Dans la loi relative au secteur de l'énergie, le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique, et seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix. Toutefois, cette limitation de la liberté contractuelle trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

L'atteinte portée aux conventions légalement conclues par la soumission des salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) qui sont transférés à Pôle emploi à la convention collective applicable aux personnels de ce dernier ", sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires, est motivée par un intérêt général suffisant. En effet, elle est justifiée par la nécessité de mettre l'AFPA en conformité avec les règles de la concurrence, sans pour autant multiplier les statuts des personnels au sein de " Pôle emploi ".

Elle n'est donc pas excessive. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public. Ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles liées au droit au recours et à la liberté contractuelle. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Il résulte des travaux préparatoires de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qu'en permettant que la répartition des horaires de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ne constitue pas en elle-même une modification du contrat de travail exigeant un accord préalable de chaque salarié, le législateur a entendu conforter les accords collectifs relatifs à la modulation du temps de travail destinés à permettre l'adaptation du temps de travail des salariés aux évolutions des rythmes de production de l'entreprise. Cette possibilité de répartition des horaires de travail sans obtenir l'accord préalable de chaque salarié est subordonnée à l'existence d'un accord collectif, applicable à l'entreprise, qui permet une telle modulation. Les salariés à temps incomplet sont expressément exclus de ce dispositif. Il s'ensuit que ces dispositions, fondées sur un motif d'intérêt général suffisant, ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte contraire à la Constitution. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. En accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle. Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier. La protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au

licenciement. Réserve d'interprétation. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. Les dispositions du A du paragraphe I de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi ont pour objet d'imposer aux branches professionnelles d'engager, avant le 1er juin 2013, une négociation pour garantir aux salariés une couverture " en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ". La couverture complémentaire santé ainsi prévue est " collective " et " à adhésion obligatoire ". Elle doit être effective avant le 1er janvier 2016. Cette négociation porte notamment sur la définition du contenu et du niveau des garanties, la répartition de la charge des cotisations entre employeurs et salariés, ainsi que " les modalités de choix de l'assureur ". Elle examine en particulier les conditions notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes qu'elles ont choisis, " sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ". Ces dispositions, en ce qu'elles se bornent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur " les modalités de choix de l'assureur " et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix, ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 7, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. Par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité. Si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de

référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini. Par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant précédent et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985). (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 10 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de l'article 918 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible. L'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires. D'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie. Elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations. D'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires. Le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet. La valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible. Lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature. Il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis. Enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires. Ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté

contractuelle. (2013-337 QPC, 1er août 2013, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 4 août 2013 page 13319, texte n° 48, Rec. p. 924)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. Le paragraphe V de l'article L. 162-16-5-1 indique que, lorsque le médicament, ayant fait l'objet d'une remise en application du paragraphe II, est inscrit au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché et fait l'objet d'un prix fixé par convention avec le comité économique des produits de santé, la convention détermine, le

cas échéant, la restitution de tout ou partie de la remise. Le montant de cette restitution résulte de la valorisation, au prix ou tarif fixé par la convention, des unités vendues dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation, minorée du chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé après déduction de la remise prévue au paragraphe II. Le montant de cette restitution ne peut excéder cette dernière remise.D'une part, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé des conventions relatives à un médicament, une telle incitation vise à la maîtrise du coût des médicaments et à une sortie rapide du mécanisme d'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique. Elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. D'autre part, il est possible d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament sans s'être préalablement engagé dans la procédure d'autorisation temporaire d'utilisation, laquelle est uniquement prévue à titre exceptionnel. Les laboratoires sont donc libres de s'engager dans cette procédure en en connaissant les contraintes. Rejet du grief tiré de l'atteinte à liberté contractuelle. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 45, 47, 55 et 56, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».En encadrant la possibilité, pour le redevable de la contribution instituée à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, d'en répercuter le coût sur les producteurs de tabac, le législateur a entendu garantir une répercussion homogène de la contribution et éviter des distorsions de compétitivité entre ces producteurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées limitent la capacité des fournisseurs de produits du tabac à négocier librement leurs prix avec chacun des producteurs avec lesquels ils sont en relation contractuelle. Il en résulte, compte tenu de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 28 sont contraires à la Constitution. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 18 et 29, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des

producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « *dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme* » ou lorsque le service radiophonique a « *mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne. D'autre part, en application des cinquième à huitième alinéas de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la communication au public d'un phonogramme par les services de radio par internet en cause ouvre droit à une rémunération, dont le montant est réparti par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs, versée par le service de radio, en fonction des recettes produites par l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Selon les articles L. 214-3 et L. 214-4, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire. Il résulte de ces dispositions qu'une rémunération équitable est assurée aux titulaires de droits voisins au titre de l'exploitation des phonogrammes. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

La réduction de loyer de solidarité instituée par les dispositions contestées a pour effet de diminuer les ressources des bailleurs du parc social. Elle s'applique à compter du 1er février 2018, y compris aux contrats en cours. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu non seulement réduire le coût pour les finances publiques de la politique du logement, mais aussi améliorer les mécanismes de fixation des loyers afin de mieux les ajuster à la réalité des niveaux de vie des locataires, en particulier ceux aux revenus modestes et rencontrant des difficultés particulières d'accès au logement social. Ce faisant, il a poursuivi un motif d'intérêt général. En second lieu, la réduction de loyer de solidarité s'applique à des loyers dont le prix est fixé selon une procédure réglementée dans laquelle il appartient à l'autorité administrative de chercher à assurer l'équilibre de la situation financière des organismes de logement social. En outre, le montant de la réduction est plafonné et encadré, en fonction de la composition du foyer et du zonage géographique retenu pour le calcul des aides au logement. Enfin, ses conséquences financières pour les organismes de logement social font l'objet de mesures de compensation, sous la forme notamment d'une modulation de leur cotisation à la caisse de garantie du logement locatif social. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi, des différentes garanties légales qui précèdent et de la nature même des contrats de location passés par les bailleurs du parc social pour l'exercice de leurs missions d'intérêt général, l'atteinte portée par les dispositions contestées à la liberté contractuelle n'est pas disproportionnée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Déclaration

de 1789. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 121 à 124, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés. En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « par référence explicite et motivée » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui est tenue de prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.Les dispositions contestées ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 5422-20 du code du travail, les accords relatifs à l'assurance chômage conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont pour objet de définir les mesures d'application des dispositions législatives régissant l'assurance chômage. La validité et l'opposabilité de ces mesures d'application sont subordonnées à l'agrément des accords par l'État. En l'absence d'accord ou d'agrément, ces mesures sont déterminées par décret en Conseil d'État. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, sans attendre le terme de l'actuelle convention d'assurance chômage, fixé au 30 septembre 2020, permettre l'édiction de nouvelles règles régissant l'assurance chômage, en vue de favoriser le retour à l'emploi, de lutter contre la précarité et de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources. Il a ainsi, en

particulier, entendu tirer les conséquences des dispositions introduites par la loi déférée relatives, d'une part, à la réforme du financement du régime d'assurance chômage et, d'autre part, à l'ouverture de l'indemnisation au bénéfice de nouvelles catégories de demandeurs d'emploi, comme certains salariés ayant démissionné et, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants en cessation d'activité. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient qu'il appartient aux partenaires sociaux de définir, conventionnellement, de nouvelles règles relatives à l'assurance chômage sur la base d'un document de cadrage lui-même soumis préalablement à la concertation. D'autre part, elles n'ont ni pour objet ni pour effet, par elles-mêmes, de remettre directement en cause la convention d'assurance chômage en vigueur. Elles ouvrent au Premier ministre la faculté de priver celle-ci d'effet en mettant fin à l'agrément dont elle fait l'objet, en cas d'échec de la négociation à venir ou si l'accord conclu par les partenaires sociaux n'est pas compatible avec les objectifs définis dans le document de cadrage du Gouvernement. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et du droit au maintien des conventions légalement conclues sont écartés. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 51 à 54, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, les dispositions contestées permettent au juge de se fonder sur le prix pour caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif dans les obligations des partenaires commerciaux. Dès lors, le législateur a opéré une conciliation entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle et, d'autre part, l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à ces deux libertés par les dispositions contestées n'est donc pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet des griefs. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas

méconnu la liberté contractuelle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

En vertu des dispositions contestées, lorsqu'une activité d'une personne publique employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne publique gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de ce dernier. En premier lieu, d'une part, le détachement d'office des fonctionnaires en cause ne peut intervenir que si l'organisme d'accueil l'a accepté dans le cadre du contrat qui, par application des dispositions contestées, le lie à la personne publique dont l'activité lui a été transférée. Ce faisant, cet organisme consent bien à l'établissement d'un contrat de travail avec l'agent détaché. D'autre part, le lien de service entre le fonctionnaire et la personne publique qui l'emploie ne relevant pas d'une relation contractuelle, le détachement d'office de l'intéressé ne saurait, en lui-même, méconnaître la liberté contractuelle. En second lieu, d'une part, l'établissement d'un contrat de travail entre l'agent détaché et l'organisme qui l'accueille constitue la conséquence nécessaire d'un tel détachement d'office puisqu'il convient d'organiser la relation de travail entre l'agent et l'organisme qui l'accueille, lequel est soumis, en cette matière, au droit privé et non au droit public. D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article 15, l'agent peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement d'office pour occuper un emploi au sein d'une des administrations de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Il est donc en mesure, en obtenant la fin de son détachement, de mettre un terme au contrat de travail qui le lie avec l'organisme d'accueil.Il résulte de ce qui précède que les paragraphes I et III de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 61 à 66, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail permet au ministre du travail d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues. En application du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier dans les branches fusionnées sont invitées à engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant, par des stipulations communes, les stipulations des conventions collectives des branches fusionnées régissant des situations équivalentes. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 2261-32 et du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code que, lorsque le ministre du travail prononce la fusion de branches professionnelles, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent négocier un tel accord de remplacement sont, d'une part, contraintes de le faire dans le champ professionnel et géographique ainsi déterminé par le ministre et, d'autre part, tenues d'adopter des stipulations communes pour régir les situations équivalentes au sein de cette branche. Ce faisant, ces dispositions portent atteinte à la liberté contractuelle.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a estimé que la seule négociation collective laissée à l'initiative des partenaires sociaux ne suffisait pas à limiter l'éparpillement des branches professionnelles. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu remédier à cet

éparpillement, dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît, en particulier pour définir certaines des conditions d'emploi et de travail des salariés et des garanties qui leur sont applicables, ainsi que pour réguler la concurrence entre les entreprises. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général.En deuxième lieu, la procédure de fusion des branches ne peut être engagée qu'à certaines conditions. D'abord, elle ne peut concerner que des branches présentant des conditions sociales et économiques analogues. Ensuite, elle ne peut être engagée, sous le contrôle du juge administratif, qu'*« eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration »* des branches en cause. Enfin, la branche à rattacher doit être dans une situation répondant à l'un des critères fixés aux 1° à 6° du paragraphe I de l'article L. 2261-32. Or, les critères contestés sont en rapport avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En effet, en visant, au 1°, les branches de moins de cinq mille salariés, le législateur a retenu un critère cohérent avec l'objectif de faire émerger des branches disposant d'une taille suffisante pour remplir leurs missions. De même, au 2°, le critère relatif à la faiblesse de l'activité conventionnelle au sein de la branche est le corollaire de l'objectif poursuivi de renforcement du dialogue social. Le législateur a précisé que cette faiblesse devait être appréciée au regard du nombre d'accords ou d'avenants conclus et du nombre de thèmes de négociation couverts par ces accords, de sorte qu'il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. En visant, au 3°, les branches dont le champ d'application est uniquement régional ou local, le législateur a retenu un critère cohérent avec le principe posé à l'article L. 2232-5-2 du code du travail selon lequel les branches ont un champ d'application national. En se fondant, au 5° de l'article L. 2261-32, sur l'absence de mise en place ou de réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, le législateur a fixé un critère témoignant de la faiblesse de la négociation collective au sein d'une branche.En troisième lieu, la fusion des branches ne peut être prononcée par le ministre du travail sans que les organisations et personnes intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leurs observations. La commission nationale de la négociation collective doit, en outre, avoir rendu un avis motivé. Le ministre est tenu de la consulter une nouvelle fois si deux organisations d'employeurs ou de salariés qui y sont représentées proposent une autre branche de rattachement. La fusion ne peut alors intervenir qu'une fois ce nouvel avis rendu.En quatrième lieu, si les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-33 prévoient que l'accord de remplacement négocié par les partenaires sociaux doit comporter des stipulations communes applicables aux situations équivalentes, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'adoption, notamment dans l'accord de remplacement, de stipulations spécifiques régissant des situations distinctes.En dernier lieu, les effets de l'arrêté du ministre du travail prononçant la fusion et contraignant les partenaires sociaux cessent au terme du délai de cinq ans suivant la date de cette fusion. Ainsi, les dispositions contestées ne s'opposent pas à ce que, une fois que l'arrêté a produit tous ses effets, les partenaires sociaux révisent l'accord de remplacement ou, à défaut d'avoir conclu un tel accord, qu'ils révisent la convention collective de la branche de rattachement rendue applicable de plein droit, afin notamment de modifier les champs géographique ou professionnel de cet accord ou de cette convention.Dès lors, l'atteinte portée à la liberté contractuelle n'est pas disproportionnée. Rejet du grief. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 à 23, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Le paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail permet au ministre du travail d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues. En application du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du

même code, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier dans les branches fusionnées sont invitées à engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant, par des stipulations communes, les stipulations des conventions collectives des branches fusionnées régissant des situations équivalentes. Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 2261-32 et du premier alinéa de l'article L. 2261-33 du même code que, lorsque le ministre du travail prononce la fusion de branches professionnelles, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent négocier un tel accord de remplacement sont, d'une part, contraintes de le faire dans le champ professionnel et géographique ainsi déterminé par le ministre et, d'autre part, tenues d'adopter des stipulations communes pour régir les situations équivalentes au sein de cette branche. En prévoyant, au huitième alinéa du paragraphe I de l'article L. 2261-32, que la procédure de fusion peut également être engagée « *pour fusionner plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives* », le législateur n'a pas déterminé au regard de quels critères cette cohérence pourrait être appréciée. Il a ainsi laissé à l'autorité ministérielle une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier la fusion. Censure de cette incompétence négative affectant la liberté contractuelle. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 9 à 12, 24 et 25, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Lors de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés faisant suite à une fusion de branches prononcée par arrêté ministériel, certaines des organisations qui, dans les branches fusionnées, étaient représentatives, au sens des articles L. 2122-5 et L. 2152-1 du code du travail, sont susceptibles de ne plus l'être dans la nouvelle branche. Cela les prive notamment, pour les organisations de salariés, de la possibilité de signer une convention de branche ou de s'y opposer et, pour les organisations d'employeurs, de la faculté de s'opposer à l'extension d'une telle convention. Toutefois, de telles conséquences sont conformes à l'objet des règles de représentativité syndicale, qui visent, s'agissant des syndicats de salariés, à assurer que la négociation collective soit conduite par des organisations dont la représentativité est notamment fondée sur le résultat des élections professionnelles. En outre, la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas que toutes les organisations syndicales de salariés et toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. Dès lors, le fait de priver les organisations syndicales de salariés représentatives dans les anciennes branches de la possibilité de signer l'accord de remplacement ou une nouvelle convention de branche lorsqu'elles ont perdu leur représentativité dans la nouvelle branche ne méconnaît pas la liberté contractuelle et le droit au maintien des conventions légalement conclues. Il en va de même, en cas de perte de représentativité, de la faculté pour les organisations professionnelles d'employeurs de s'opposer à l'extension de l'accord de remplacement. En revanche, dans le cas particulier où les organisations représentatives dans chacune des branches fusionnées ont, dans le délai de cinq ans, entamé la négociation de l'accord de remplacement avant la mesure de l'audience suivant la fusion, les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-34, applicables tant aux organisations d'employeurs que de salariés, pourraient aboutir si ces organisations ne satisfaisaient plus aux critères de représentativité à l'issue de la nouvelle mesure de l'audience, à les exclure de la négociation alors en cours. Or, d'une part, la participation de ces organisations à la négociation de cet accord garantit la prise en compte des spécificités de chacune de ces branches. D'autre part, la fusion peut conduire à remettre en cause les stipulations des conventions des branches fusionnées régissant des situations équivalentes.

Par conséquent, les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 2261-34 ne sauraient, sans méconnaître la liberté contractuelle, être interprétées comme privant les organisations d'employeurs et de salariés, en cas de perte de leur caractère représentatif à l'échelle de la nouvelle branche à l'issue de la mesure de l'audience suivant la fusion, de la possibilité de continuer à participer aux discussions relatives à l'accord de remplacement, à l'exclusion de la faculté de signer cet accord, de s'y opposer ou de s'opposer à son éventuelle extension. Rejet, sous cette réserve, des griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 35 à 40, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442–1 du code de commerce permettent d'engager la responsabilité d'un professionnel exerçant des activités de production, de distribution ou de services ayant obtenu ou tenté d'obtenir, dans le cadre d'une relation commerciale, certains avantages de l'autre partie.D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, ces dispositions permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière.Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés. (2022-1011 QPC, 6 octobre 2022, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social

En prévoyant d'éclairer les parties à la négociation des conventions collectives du secteur privé sanitaire et médico-social à but non lucratif sur les paramètres d'évolution de la masse salariale qui seront retenus lors de la procédure d'agrément ministériel, le législateur n'a ni porté atteinte à la liberté contractuelle, ni méconnu la nécessité d'opérer une conciliation entre l'exigence constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale, qui découle du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, et le principe, proclamé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 17, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

Aux termes du nouvel article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : " Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements

réciproques de leur part ". Ainsi, l'intéressé a la possibilité de s'opposer à l'inclusion du " contrat insertion - revenu minimum d'activité " parmi les actions d'insertion qui lui sont proposées en application de l'article L. 262-38 du même code. Dès lors, l'article 43 de la loi déférée ne porte atteinte ni à la liberté personnelle ni à la liberté contractuelle. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 27 et 28, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'habilitation conférée par le législateur au ministre en vue de créer un " secteur optionnel " pour la rémunération de certains médecins spécialistes, à défaut de conclusion d'un avenant conventionnel, ne porte aucune atteinte à la liberté contractuelle en raison de la volonté du législateur de faire aboutir une orientation contractuelle, de la nature particulière des conventions médicales ainsi que la portée, des limites et de l'objet de cette habilitation (solution implicite). (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 10 et 14, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

En vertu des dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002, les résidents français travaillant en Suisse, qui ont fait le choix de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sont affiliés obligatoirement en France au régime général d'assurance maladie. Toutefois, par dérogation, pendant une période transitoire se terminant au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord du 21 juin 1999, ils peuvent être exemptés de cette obligation d'affiliation au régime général au profit d'une affiliation à un contrat d'assurance maladie privé. Cette période transitoire a été portée à douze ans par la loi du 17 décembre 2008. L'atteinte qui est ainsi portée aux conventions légalement conclues par les résidents français travaillant en Suisse qui étaient affiliés en France à un régime d'assurance privée est justifiée par le motif d'intérêt général qui s'attache à la mutualisation des risques dans le cadre d'un régime de sécurité sociale fondé sur le principe de solidarité nationale. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté contractuelle doit être rejeté. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est

exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.Il s'ensuit que l'atteinte à la liberté contractuelle qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3 à 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Afin d'assurer une distribution libre et impartiale de la presse au numéro, la loi du 2 avril 1947 a instauré, pour les entreprises de presse ne souhaitant pas assurer elles-mêmes la distribution de leurs publications, un système coopératif de distribution des journaux et publications périodiques. Dans ce cadre, le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la loi du 2 avril 1947. Ces sociétés concluent des contrats avec les dépositaires centraux de presse afin d'assurer l'acheminement des journaux et publications périodiques vers les points de vente au public. Le contrôle et la régulation du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau sont confiés au conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, ainsi qu'à l'autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante.En vertu des dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le conseil supérieur des messageries de presse délègue à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider notamment des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. En adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011, entendu préserver les équilibres économiques du système de distribution de la presse. Dans la mesure où ce système concourt à garantir le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, le législateur a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle.Il résulte des dispositions contestées du 6° de l'article 18-6 que la commission spécialisée composée d'éditeurs dispose du pouvoir de résilier tout contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, soit qu'elle retire l'agrément du dépositaire soit qu'elle modifie la zone de chalandise de ce dernier. Les conditions dans lesquelles cette commission se voit déléguer ce pouvoir par le conseil supérieur des messageries de presse sont fixées par le règlement intérieur de ce conseil. Cette commission est tenue de se prononcer selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges. Il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce

contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. Toutefois, les décisions de retrait d'agrément d'un dépositaire et de modification de la zone de chalandise prises par la commission spécialisée composée d'éditeurs, qui ne sont subordonnées à aucune condition tenant à l'exécution ou à l'équilibre du contrat, ne font l'objet d'aucune procédure d'examen contradictoireet la commission n'est pas tenue de motiver sa décision. Ainsi, le législateur a insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision d'un tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse peut conduire à la résiliation de ce contrat. Il a porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté contractuelle. Censure. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 4 à 10, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

En premier lieu, en prévoyant qu'un accord de performance collective peut être conclu s'il est justifié par des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise, le législateur a entendu permettre aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'assigne le législateur pourraient être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En outre, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, lors de la négociation de l'accord, les motifs liés au fonctionnement de l'entreprise justifiant d'y recourir et, à ce titre, de s'assurer de leur légitimité et de leur nécessité. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2232-12 du code du travail, l'accord, pour être adopté, doit soit être signé par des organisations syndicales représentatives majoritaires, soit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés s'il n'a été signé que par des organisations syndicales représentatives minoritaires ayant recueilli plus de 30 % des voix au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique. Enfin, le cas échéant, la pertinence des motifs ayant justifié l'accord peut être contestée devant le juge. En deuxième lieu, si le salarié qui s'oppose à la modification de son contrat de travail par un accord de performance collective peut être licencié pour ce motif, le législateur a apporté à ce licenciement les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement pour motif personnel, en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités. En outre, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues aux paragraphes III à V de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. Enfin, en vertu du paragraphe V de cet article, le licenciement ne peut intervenir que dans les deux mois à compter de la notification du refus par le salarié de la modification de son contrat de travail. Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles qui découlent de la liberté contractuelle ainsi que du droit d'obtenir un emploi et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 27 à 29, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un

spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas méconnu la liberté contractuelle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la décision, qui font notamment référence à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle par les dispositions réprimant tout recours à la prostitution doivent être écartés. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 17 et 18, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Les dispositions contestées prévoient qu'il peut être dérogé à la fixation conventionnelle des tarifs de certains actes de biologie médicale dans le cas où la négociation entre les directeurs de laboratoire de biologie médicale et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ne permettrait pas d'obtenir avant le 1er février 2023 une économie d'au moins 250 millions d'euros dès 2023. Ce faisant, le législateur s'est borné à donner à la détermination conventionnelle des prix des actes de biologie médicale, qu'il lui était loisible de prévoir, un objectif de réduction des dépenses conforme à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle doit être écarté. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 64, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

S'agissant des concessions d'énergie hydraulique, les règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés à ces concessions valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Il ressort du rapprochement du paragraphe II de l'article L. 214-4 et de l'article L. 214-5 que le " règlement d'eau " d'une entreprise concessionnaire de la fourniture d'électricité ne peut être retiré au titre de la police des eaux et que les modifications qui peuvent y être apportées, à ce titre, pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ou protéger le milieu aquatique d'une menace majeure ne peuvent " remettre en cause l'équilibre

général de la concession ". (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 9 et 10, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

4.13.2.1 Portée du principe

Le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 28, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43) (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 18, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352) (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 26, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

L'exonération fiscale prévue par le législateur pour les intérêts d'un plan d'épargne-logement ne constitue pas une clause contractuelle de ce plan. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'économie de contrats légalement conclus à l'encontre d'une disposition qui met fin à cette exonération manque en fait. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 44, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Par les dispositions contestées, le législateur a voulu faciliter l'indemnisation amiable des victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. À ce titre, il a confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) le soin d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de préjudices résultant d'une telle contamination. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu renforcer la sécurité juridique des conditions dans lesquelles l'ONIAM peut exercer en lieu et place de l'Établissement français du sang (EFS) une action directe contre les assureurs

des anciens centres de transfusion sanguine auxquels cet établissement a succédé. Les dispositions contestées ont pour seul but de permettre à l'ONIAM de bénéficier des garanties prévues par les contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS avaient souscrits et qui sont toujours en vigueur. Ainsi, les dispositions contestées ne modifient pas les conventions légalement conclues et se bornent à renvoyer à l'exécution des contrats déjà souscrits. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ni, en tout état de cause, le principe de non-rétroactivité des lois. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 80, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.La loi décrétée le 19 juillet 1793, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, n'a pas porté atteinte aux conventions légalement conclues. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7 à 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

En modifiant y compris pour les baux en cours, le cadre légal applicable à la détermination des charges récupérables pour les habitations à loyer modéré, le législateur n'a pas porté atteinte aux conventions légalement conclues. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

En vertu de l'article 98 de la loi du 31 juillet 2014 l'obligation d'information prévue par les articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7 du code de commerce ne s'applique qu'aux cessions intervenues trois mois au moins après la date de publication de la loi. Dans la mesure où l'information des salariés doit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, être délivrée deux mois avant la date effective de la cession et, dans les entreprises de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, au plus tard lors de l'information et de la consultation du comité d'entreprise, le législateur a permis que toutes les cessions auxquelles les dispositions contestées s'appliquent, y compris celles résultant d'engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, puissent respecter l'obligation d'information prévue aux articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7. Ainsi le grief tiré de l'atteinte au droit au maintien des contrats

légalement conclus doit être écarté. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 16, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. En l'absence de disposition expresse contraire, les dispositions contestées n'affectent pas les contrats légalement conclus avant leur entrée en vigueur. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 14 et 15, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

Les travailleurs indépendants affiliés au régime des professions libérales et exerçant une profession relevant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée, du régime général, restent affiliés au régime des professions libérales sauf s'ils en font la demande contraire. Les dispositions contestées, qui instituent un droit d'option, ne portent donc pas atteinte à des contrats légalement conclus. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 52, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

En l'absence de disposition expresse contraire, les dispositions contestées n'affectent pas les contrats légalement conclus avant leur entrée en vigueur. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au maintien des contrats légalement conclus. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

L'inaliénabilité du domaine public prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien appartenant à ce domaine, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux conventions

légalement conclues. (2018-743 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 39)

4.13.2.2 Conciliation du principe

4.13.2.2.1 Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général

Il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant, au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords. Toutefois, sauf à porter à ces conventions une atteinte contraire aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, il ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, remettre en cause leur contenu que pour un motif d'intérêt général suffisant. Le législateur ne pouvait décider en l'espèce d'une telle remise en cause que si celle-ci trouvait sa justification dans la méconnaissance, par les accords, des conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail inscrite à l'article 1er de la loi du 13 juin 1998 ou dans leur contrariété avec des dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion. Certaines des dispositions introduites par la loi déférée dans le code du travail modifient ce dernier dans un sens contrariant l'application de clauses substantielles figurant dans plusieurs accords conclus en vertu de la loi susvisée du 13 juin 1998, alors que ces clauses n'étaient contraires à aucune disposition législative en vigueur lors de leur conclusion et ne méconnaissaient pas les conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail décidée par le législateur en 1998. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions de l'article 8 de la loi déférée qui plafonnent désormais à 1 600 heures par an la durée du travail que peut prévoir un accord collectif tendant à la variation de la durée hebdomadaire au cours de l'année, alors que plusieurs accords prévoient un volume annuel d'heures de travail qui, sans contrevenir aux dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion, y compris celles relatives aux jours fériés, et sans excéder la moyenne hebdomadaire de trente-cinq heures résultant de l'article 1er de la loi du 13 juin 1998, est néanmoins supérieur à 1 600 heures au cours de l'année. Il en va de même des dispositions de l'article 6 qui réduisent de quarante-six à quarante-quatre heures la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, prévue à l'article L. 212-7 du code du travail, alors que certains accords l'avaient fixée à quarante-cinq ou quarante-six heures. En n'écartant pas du champ d'application de telles dispositions les entreprises couvertes par les accords collectifs contraires, pendant toute la durée de ceux-ci, la loi déférée a méconnu les exigences constitutionnelles découlant notamment de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 42 à 45, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

S'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La résiliation des contrats d'assurance en cours est inhérente aux modifications du régime de protection sociale opérées par la loi déférée

et permet aux exploitants agricoles de choisir librement leur organisme assureur. La date du 1er avril 2002, prévue pour cette résiliation, n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Le grief doit donc être écarté. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 26 à 28, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le législateur ne saurait permettre que soit portée aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne serait justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. En l'absence d'un tel motif, seraient en effet méconnues les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant des conventions collectives, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Il ressort des termes mêmes de l'article 140 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que l'application des " lois du pays " aux contrats en cours ne sera possible que " lorsque l'intérêt général le justifie ". Il appartiendra au Conseil d'État de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général en cause. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 93 et 94, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.La première phrase du IV de l'article 18 a pour effet de supprimer, au 1er janvier 2010, toutes les clauses des conventions antérieures relatives aux heures supplémentaires afin que de nouvelles négociations soient engagées au niveau des entreprises ou, à défaut, des branches ; cette suppression touche plusieurs centaines de conventions ou accords collectifs applicables à plusieurs millions de salariés ; elle porte sur des clauses relatives au contingent d'heures supplémentaires dont la teneur ne méconnaît pas la nouvelle législation ; elle affecte, d'une part, des conventions ou accords collectifs de branche autorisant déjà la négociation de conventions d'entreprise en vertu du 9° de l'article 43 de la loi du 4 mai 2004 et, d'autre part, des conventions d'entreprise ou d'établissement conclues sur le fondement de cette dérogation ; dès la publication de la loi, les parties à la négociation collective au niveau de l'entreprise ou de la branche peuvent, après dénonciation des conventions antérieures, négocier et conclure des accords, sans attendre le 1er janvier 2010, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi nouvelle ; enfin, la suppression des clauses relatives aux heures supplémentaires au sein des conventions existantes en modifierait l'équilibre et conférerait à ces accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher ; dès lors, eu égard à l'atteinte ainsi portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution ; au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant l'article 18, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière d'heures supplémentaires, il s'ensuit qu'en l'absence de la première phrase de ce IV, les dispositions de son I s'appliquent immédiatement et permettent la négociation d'accords d'entreprise nonobstant l'existence éventuelle de clauses contraires dans

des accords de branche. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 18 à 20, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif. En précisant que, en leur qualité d'agent public, les maîtres de l'enseignement privé ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, le législateur a entendu clarifier le statut juridique des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour mettre fin à une divergence d'interprétation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Eu égard aux incertitudes juridiques nées de cette divergence, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 6 à 8, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Le paragraphe I de l'article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques complète le livre III du code de commerce de nouveaux articles L. 341-1 et L. 341-2 pour encadrer les relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les exploitants de commerces de détail affiliés à de tels réseaux. Le premier alinéa de l'article L. 341-1 prévoit que « L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune ». En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 341-1, la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés ci-dessus. Le troisième alinéa de l'article L. 341-1 exclut du champ d'application de cet article le contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4 du même code, le contrat d'association et le contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Le paragraphe I de l'article L. 341-2 répute non écrite toute clause restrictive de concurrence après l'échéance ou la résiliation de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1. En vertu du paragraphe II de l'article L. 341-2, sont exonérées de cette qualification les clauses dont il est démontré qu'elles satisfont quatre conditions cumulatives. En vertu du paragraphe II de l'article 31, les articles L. 341-1 et L. 341-2 s'appliquent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Les articles L. 341-1 et L. 341-2 visent à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui concluent avec les exploitants de commerce de détail qui leur sont affiliés des contrats différents n'ayant pas les mêmes durées, les mêmes échéances ou les mêmes conditions de résiliation, de sorte qu'il en résulte une prolongation artificielle des contrats qui peut s'apparenter à une restriction de la liberté d'entreprendre des exploitants de commerce de détail. En adoptant les articles L. 341-1 et L. 341-2, le législateur a entendu

assurer un meilleur équilibre de la relation contractuelle entre l'exploitant d'un commerce de détail et le réseau de distribution auquel il est affilié. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre des réseaux de distribution et des exploitants de commerces de détail. Les dispositions de l'article L. 341-1 ne s'appliquent qu'aux contrats comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par un exploitant de son activité commerciale. Elles ne s'appliquent pas au contrat de bail commercial, au contrat d'association et au contrat de société civile, commerciale ou coopérative. Elles laissent les parties contractantes libres de fixer la durée et l'échéance commune de l'ensemble des contrats qui les lient et de prévoir leur tacite reconduction. Les dispositions de l'article L. 341-2 ne s'appliquent pas aux clauses dont il est démontré qu'elles remplissent les conditions cumulatives énumérées à cet article. Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Dans ces conditions et au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, les dispositions des articles L. 341-1et L. 341-2 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 20, 24 et 25, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Son paragraphe II procède, à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, aux coordinations rendues nécessaires par la création de l'article L. 1311-18. Son paragraphe III prévoit : « Le I du présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi ».Il résulte des dispositions de ce paragraphe III que le droit à indemnisation prévu au profit des organisations syndicales par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales s'applique de manière rétroactive aux conventions en cours à la date de la publication de la loi déférée.En adoptant le paragraphe III de l'article 27, le législateur a entendu répondre aux difficultés rencontrées par des organisations syndicales bénéficiant de locaux mis à leur disposition avant la publication de la loi déférée qui ont été tenues ou seraient tenues de libérer ces locaux dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Il a ainsi poursuivi l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la liberté syndicale. En prévoyant l'application du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 aux conventions en cours, le paragraphe III de l'article 27 a pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements soit à proposer des locaux de substitution aux organisations syndicales soit à leur verser une indemnité, sans qu'ils aient été mis en mesure de s'en exonérer préalablement par une stipulation expresse. Par conséquent,

ces dispositions portent aux conventions légalement conclues une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 27 méconnaissent les exigences résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12, 19, 22 et 24, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En premier lieu, en permettant au Haut conseil de stabilité financière de prendre des mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance, le législateur a entendu permettre la prévention de risques représentant une menace grave et caractérisée soit pour la stabilité du système financier, soit pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif des organismes du secteur de l'assurance. Ces prérogatives visent en particulier à parer aux risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans le cadre de contrats d'assurance-vie. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière que sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs, lorsqu'il recourt à ces mesures, le Haut conseil doit veiller à la protection non seulement de la stabilité financière dans son ensemble, mais aussi des intérêts des assurés, des adhérents et des bénéficiaires. D'autre part, ces mesures sont décidées pour une période maximale de trois mois. Elles ne peuvent être renouvelées que si les conditions ayant justifié leur mise en place n'ont pas disparu et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. En outre, si les mesures de limitation du paiement des valeurs de rachat peuvent temporairement priver les assurés de la possibilité de retirer tout ou partie des capitaux accumulés au titre de leur contrat d'assurance-vie, ces mesures ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs. Enfin, les mesures conservatoires prises par le Haut conseil de stabilité financière sont rendues publiques et susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des différentes garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 56 à 60, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le licenciement des collaborateurs tombant sous le coup des interdictions d'emplois prévues par la loi déférée est inhérent à l'édiction de ces interdictions, qui sont d'ailleurs pénalement sanctionnées. Or, ces interdictions visent à accroître la confiance des citoyens dans l'action publique en renforçant les garanties de probité et d'exemplarité des responsables publics et en limitant les situations de conflit d'intérêts et les risques de népotisme. De tels motifs d'intérêt général sont de nature à justifier la rupture des contrats de travail en cours. Rejet du

grief. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 58, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

La réduction de loyer de solidarité instituée par les dispositions contestées a pour effet de diminuer les ressources des bailleurs du parc social. Elle s'applique à compter du 1er février 2018, y compris aux contrats en cours. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu non seulement réduire le coût pour les finances publiques de la politique du logement, mais aussi améliorer les mécanismes de fixation des loyers afin de mieux les ajuster à la réalité des niveaux de vie des locataires, en particulier ceux aux revenus modestes et rencontrant des difficultés particulières d'accès au logement social. Ce faisant, il a poursuivi un motif d'intérêt général. En second lieu, la réduction de loyer de solidarité s'applique à des loyers dont le prix est fixé selon une procédure réglementée dans laquelle il appartient à l'autorité administrative de chercher à assurer l'équilibre de la situation financière des organismes de logement social. En outre, le montant de la réduction est plafonné et encadré, en fonction de la composition du foyer et du zonage géographique retenu pour le calcul des aides au logement. Enfin, ses conséquences financières pour les organismes de logement social font l'objet de mesures de compensation, sous la forme notamment d'une modulation de leur cotisation à la caisse de garantie du logement locatif social. Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi, des différentes garanties légales qui précèdent et de la nature même des contrats de location passés par les bailleurs du parc social pour l'exercice de leurs missions d'intérêt général, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 121 à 124, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Le premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu'à la signature de l'offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d'assurance que le contrat de groupe qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l'article L. 313-30 afin de prévoir que l'emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d'assurance de groupe un autre contrat d'assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d'assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance. Le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 prévoit l'application, à compter du 1er janvier 2018, de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 313-30 aux contrats d'assurance en cours d'exécution à cette date. En premier lieu, d'une part, en instituant un droit de résiliation annuel des contrats d'assurance de groupe au bénéfice des emprunteurs, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs en assurant un meilleur équilibre contractuel entre l'assuré emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs. D'autre part, en appliquant ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu de la longue durée de ces

contrats, que cette réforme puisse profiter au grand nombre des emprunteurs ayant déjà conclu un contrat d'assurance collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'entraîner directement la résiliation de contrats en cours, mais seulement d'ouvrir aux emprunteurs une faculté annuelle de résiliation. Par ailleurs, le prêteur ne peut se voir imposer un contrat d'assurance ne présentant pas un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe conclu. Enfin, le législateur a prévu que cette faculté ne s'appliquera aux contrats en cours qu'à compter du 1er janvier 2018, laissant ainsi un délai entre le vote de la loi et son application pour permettre notamment aux assureurs de prendre en compte les effets de cette modification sur leurs contrats en cours. Le grief tiré de ce que le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 méconnaît le droit au maintien des contrats légalement conclus est écarté. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 10, 11 et 16 à 19, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

L'article 14-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille de résilier les contrats de location de logements dont ils sont propriétaires, afin de les attribuer à leurs agents en activité. Ces dispositions visent à permettre d'attribuer un logement aux agents de ces trois établissements publics de santé à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à ces trois groupes hospitaliers situés dans des zones où le marché du logement est particulièrement tendu de loger leurs agents à proximité de leurs différents sites pour assurer la continuité du service public. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Le paragraphe II de l'article 137 de la loi du 26 janvier 2016 prévoit l'application, à compter de la date de publication de cette loi, du droit de résiliation institué par l'article 14-2 de la loi du 6 juillet 1989 aux contrats en cours à cette date. En premier lieu, en permettant d'appliquer ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu du nombre important et de la durée des baux en cours conclus avec des personnes sans lien avec ces établissements publics de santé, augmenter significativement le nombre de logements susceptibles d'être mis à la disposition de leur personnel. Il a ainsi poursuivi le même motif d'intérêt général que celui, mentionné ci-dessus, justifiant la résiliation, pour l'avenir, de contrats de location. En second lieu, d'une part, s'agissant de baux en cours à la date de publication de la loi, le législateur a prévu un délai de préavis de huit mois entre la notification de la décision de l'établissement public de santé et la date d'effet de la résiliation. D'autre part, lorsque le logement n'a finalement pas été attribué à un agent de l'établissement bailleur, ce dernier doit conclure un nouveau contrat de location d'une durée de six ans avec le locataire évincé, sur simple demande de sa part. Enfin, le législateur a exclu l'application de ce pouvoir de résiliation aux contrats en cours dans le cas des locataires dont les ressources annuelles sont équivalentes ou inférieures au plafond des ressources requis pour l'attribution des logements locatifs conventionnés. Ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article 137 de la loi du 26 janvier 2016 méconnaît le droit au maintien des contrats légalement conclus est écarté. (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 5, 6 et 10 à 13, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

Les articles 7 et 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 organisent le droit au maintien de la couverture des salariés en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, à l'initiative de l'employeur souscripteur ou de l'organisme assureur. Ainsi, l'article 7 oblige l'organisme assureur à maintenir les prestations

immédiates ou différées, acquises ou nées pendant la période de validité du contrat, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. L'article 7-1 procède de même pour la garantie décès en cas de décès d'un salarié qui se trouvait en état d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, ces deux articles imposent aux organismes assureurs de constituer les provisions nécessaires à la couverture de ces engagements. L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Il en est résulté la prolongation, à due proportion, de la durée du service des prestations dues par les organismes assureurs en application des articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et, partant, l'accroissement de leurs obligations de provisionnement correspondantes. L'article 26 de la loi du 9 novembre 2010 a complété la loi du 31 décembre 1989 par un article 31 instituant un dispositif transitoire ayant vocation à permettre aux organismes assureurs de faire face à cet accroissement de leurs obligations de provisionnement. Ainsi, le premier alinéa de son paragraphe I et celui de son paragraphe II prévoient une période transitoire de six ans pendant laquelle il leur est possible d'étaler ces provisionnements supplémentaires. Il résulte également de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu fixer au 1er janvier 2010 le point de départ de cette période transitoire.En vertu des dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe I et du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1989, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat pendant la période transitoire, le souscripteur est tenu de verser à l'organisme assureur une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des provisions permettant de couvrir intégralement les engagements de ce dernier et, d'autre part, le montant des provisions effectivement constituées à la date de cessation du contrat. L'indemnité due en cas de résiliation ou de non-renouvellement prévue par les dispositions contestées s'applique aux contrats en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser le surcoût provoqué, pour les organismes assureurs, par le report de l'âge de départ à la retraite. En effet, en cas de cessation du contrat pendant la période transitoire, ces organismes sont tenus de maintenir la couverture prévue par les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et de constituer les provisions nécessaires. Les dispositions contestées visent ainsi à garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs. Le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dès lors, compte tenu de ce motif d'intérêt général, en prévoyant le versement d'une indemnité dont le montant est limité à celui des provisions restant à constituer par l'organisme assureur, le législateur n'a pas méconnu le droit au maintien des conventions légalement conclues. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 7 et 11 à 13, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

Saisi de dispositions modifiant les règles de négociation des partenaires sociaux en vue de la conclusion d'accords faisant évoluer les règles de l'assurance chômage, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 5422-20 du code du travail, les accords relatifs à l'assurance chômage conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont pour objet de définir les mesures d'application des dispositions législatives régissant l'assurance chômage. La validité et l'opposabilité de ces mesures d'application sont subordonnées à l'agrément des accords par l'État. En l'absence d'accord ou d'agrément, ces mesures sont déterminées par décret en Conseil d'État. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, sans attendre le terme de l'actuelle convention d'assurance chômage, fixé au 30 septembre 2020, permettre l'édiction de nouvelles règles régissant l'assurance chômage, en vue de favoriser le retour à l'emploi, de lutter contre la

précarité et de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources. Il a ainsi, en particulier, entendu tirer les conséquences des dispositions introduites par la loi déférée relatives, d'une part, à la réforme du financement du régime d'assurance chômage et, d'autre part, à l'ouverture de l'indemnisation au bénéfice de nouvelles catégories de demandeurs d'emploi, comme certains salariés ayant démissionné et, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants en cessation d'activité. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient qu'il appartient aux partenaires sociaux de définir, conventionnellement, de nouvelles règles relatives à l'assurance chômage sur la base d'un document de cadrage lui-même soumis préalablement à la concertation. D'autre part, elles n'ont ni pour objet ni pour effet, par elles-mêmes, de remettre directement en cause la convention d'assurance chômage en vigueur. Elles ouvrent au Premier ministre la faculté de priver celle-ci d'effet en mettant fin à l'agrément dont elle fait l'objet, en cas d'échec de la négociation à venir ou si l'accord conclu par les partenaires sociaux n'est pas compatible avec les objectifs définis dans le document de cadrage du Gouvernement. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et du droit au maintien des conventions légalement conclues sont écartés. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 51 à 53, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, la modification permise par les dispositions contestées ne peut concerner l'affectation des parties communes du lotissement. En outre, compte tenu de leur objet, ces dispositions autorisent uniquement la modification des clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme. Elles ne permettent donc pas de modifier des clauses étrangères à cet objet, intéressant les seuls colotis. En troisième lieu, la modification est subordonnée au recueil de l'accord soit de la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie du lotissement soit des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie. En outre, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la modification envisagée doit être précédée d'une information suffisamment précise des colotis intéressés. En dernier lieu, l'autorité administrative ne peut prononcer la modification que si elle est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable et que si elle poursuit un motif d'intérêt général en lien avec la politique publique d'urbanisme. Toutefois, cette modification du cahier des charges ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve précédemment énoncée, les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et qu'elles ne méconnaissent pas non plus le droit au maintien des conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance

des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 sont écartés. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 6 à 12, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

En application du troisième alinéa de l'article L. 2261-33 du code du travail, à défaut de conclusion d'un accord de remplacement dans le délai de cinq ans suivant la date d'effet de la fusion par le ministre du travail du champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues, seules s'appliquent dans la branche issue de cette fusion les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement. Ainsi, en mettant fin de plein droit à l'application de la convention collective de la branche rattachée, ces dispositions portent atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, en cas d'absence ou d'échec de la négociation collective à l'issue du délai qu'il a imparti aux partenaires sociaux, assurer l'effectivité de la fusion, en soumettant les salariés et les entreprises de la nouvelle branche à un statut conventionnel unifié. Dès lors, et compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi (remédier à l'éparpillement des branches professionnelles dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît, en particulier pour définir certaines des conditions d'emploi et de travail des salariés et des garanties qui leur sont applicables, ainsi que pour réguler la concurrence entre les entreprises), la privation d'effet des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent, non des situations propres à cette branche, mais des situations équivalentes à celles régies par la convention collective de la branche de rattachement, ne méconnaît pas le droit au maintien des conventions légalement conclues.En revanche, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit au maintien des conventions légalement conclues, mettre fin de plein droit à l'application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche. Rejet, sous cette réserve, du grief tiré de la méconnaissance du droit au maintien des conventions légalement conclues. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 26 à 31, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Les dispositions contestées prévoient une réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par certaines installations qui utilisent l'énergie radiative du soleil par voie photovoltaïque ou thermodynamique pour les contrats conclus entre 2006 et 2010 encore en cours d'exécution. Ces contrats ayant été conclus en considération des tarifs prévus par les arrêtés pris à cet effet, elles portent donc atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. En premier lieu, la baisse importante et rapide des coûts de production des installations photovoltaïques au sol ou sur grande toiture, qui avait été mal anticipée lors de la fixation des conditions tarifaires, a eu pour conséquence une augmentation considérable du profit généré par certaines installations de production d'électricité bénéficiant de ces contrats. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu remédier à la situation de déséquilibre contractuel entre les producteurs et les distributeurs d'électricité et ainsi mettre un terme aux effets d'aubaine dont bénéficiaient certains producteurs, au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'État, qui supporte les surcoûts incombant aux distributeurs. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, si la réduction tarifaire affecte un élément essentiel des contrats conclus en application des arrêtés précités, le législateur a veillé à ce qu'elle préserve en tout état de cause

la rentabilité des installations. En effet, cette réduction devra aboutir à ce que le prix d'achat corresponde à une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés, compte tenu des risques inhérents à leur exploitation. À cet égard, la réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement. D'autre part, si les nouveaux tarifs résultant de l'application des dispositions contestées sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, il est prévu que, sur demande motivée du producteur et sous certaines conditions, les ministres chargés de l'énergie et du budget fixent au cas par cas, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, un niveau de tarif ou une date de prise d'effet de ce tarif différents ou allongent la durée du contrat d'achat. Dès lors, compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit au maintien des conventions légalement conclues n'est pas disproportionnée. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 39 à 42, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées imposent aux exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières industrielles de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets dès lors qu'elles satisfont à certains critères de performance. Les producteurs ou détenteurs de déchets de ces filières sont redevables du prix de traitement des déchets qu'ils apportent, qui ne peut être facturé par l'exploitant de l'installation de stockage à un montant supérieur à celui habituellement facturé pour des déchets de même nature. En obligeant les exploitants à réceptionner, par priorité, certains déchets ultimes, les dispositions contestées sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution des contrats qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets. Elles portent donc atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Il ressort des travaux préparatoires que, dans un contexte de raréfaction des capacités de stockage, le législateur a entendu garantir un exutoire aux déchets ultimes de certaines installations de valorisation et favoriser ainsi une gestion plus vertueuse des déchets. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées obligent l'exploitant à réceptionner tous les déchets ultimes qui lui sont apportés par certaines filières industrielles, quand bien même elles ne rencontreraient pas de difficultés pour procéder à leur traitement. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que l'exploitant doit être informé de la nature et de la quantité des déchets ultimes qu'il est tenu de prendre en charge au plus tard le 31 décembre de l'année précédant leur réception et au moins six mois avant celle-ci. Néanmoins, ce délai n'est pas de nature à garantir qu'il sera en mesure, à la date de réception de ces déchets, d'exécuter les contrats préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets, dès lors que les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à son obligation de réception. En dernier lieu, les apporteurs de déchets dont le contrat avec un exploitant n'aura pu être exécuté, en tout ou partie, du fait des dispositions contestées, sont privés, quelle que soit la date de conclusion de leur contrat, de la possibilité de demander réparation des conséquences de cette inexécution. Dès lors, si pour mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, il est loisible au législateur d'instituer une obligation pour les installations de stockage de réceptionner certains déchets ultimes, les dispositions contestées portent une atteinte

manifestement disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 7 à 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social

Les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter à l'exigence en matière de protection de l'économie des conventions et contrats légalement conclus, une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Le grief doit donc être écarté. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 28, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En prévoyant que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle antérieurement affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire pourront obtenir de plein droit la résiliation de la garantie souscrite auprès de cet organisme, si ce dernier a fait le choix de ne pas participer au dispositif créé par la loi, le législateur a mis en œuvre l'exigence constitutionnelle d'égalité devant la loi entre tous les bénéficiaires de la couverture maladie universelle. N'ayant pas entendu exclure toute indemnisation de l'organisme concerné, le législateur n'a pas porté aux contrats en cours d'exécution une atteinte contraire, par sa gravité, aux principes posés par les articles 4 et 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 27, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Une disposition qui donne plein effet à des contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire améliore la situation des salariés concernés au regard du droit au repos reconnu par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 7 à 11, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

La mesure transitoire instaurée aux I et II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a pour objet d'atténuer la portée, pour les entreprises concernées, de la cessation anticipée, que prévoient les autres dispositions de l'article 106, d'accords conclus sur le fondement de la législation jusqu'ici en vigueur. Elle est donc en rapport direct avec l'objet de cet article, qui est de supprimer la possibilité de mettre à la retraite d'office des salariés de moins de soixante-cinq ans tout en évitant de porter une atteinte excessive à l'économie

générale de conventions légalement conclues. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 32 et 33, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

L'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a pour principal objet de rendre obligatoires et non plus facultatives les procédures de prévention des conflits antérieures, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi, sans remettre en cause l'économie de ces conventions, elle tend à renforcer la continuité du service public que ces entreprises ont la charge d'assurer, tout en garantissant le respect du principe d'égalité devant la loi. Dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les articles 61, 64 et 65 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifient, y compris pour les contrats en cours, les conditions d'attribution et de maintien dans les lieux des bénéficiaires de logements locatifs sociaux. Les requérants dénoncent l'atteinte à la liberté contractuelle. D'une part, les contrats de location conclus à raison de l'attribution de logements locatifs sociaux, fussent-ils des contrats de droit privé, permettent aux bailleurs sociaux d'accomplir la mission de service public qui leur est confiée par la loi. Ces logements sont attribués selon une procédure et dans des conditions réglementées. Le législateur a entendu favoriser la mobilité au sein du parc locatif social afin d'attribuer les logements aux personnes bénéficiant des ressources les plus modestes. Dès lors, il lui était loisible de modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable à l'attribution de ces logements et à la résiliation des contrats correspondants. En outre, ces dispositions contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. D'autre part, compte tenu des dispositions qui préservent le droit au maintien dans les lieux de certaines personnes âgées, handicapées ou résidant en zone sensible, des obligations à la charge des bailleurs pour aider le relogement des locataires frappés par ce dispositif et des contraintes de délai qui encadrent les conditions dans lesquelles le droit au maintien dans les lieux peut être supprimé, le Conseil juge que ce dispositif ne prive de garanties légales aucune autre exigence constitutionnelle . Rejet du grief tiré de l'atteinte aux contrats en cours. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 14 à 16, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'obligation de négocier sur les modalités d'organisation du temps partiel, qui met en œuvre le droit de tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ne porte, en elle-même, aucune atteinte aux conventions légalement conclues. Le droit au maintien des conventions légalement conclues ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur fixe la durée minimale de travail à temps partiel. Le grief tiré de ce que les articles L. 2241-13 et L. 3123-14-1 du code du travail, insérés dans ce code par l'article 12 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, porteraient atteinte

aux conventions légalement conclues doit être écarté. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 17, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.Pour mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d'eau. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3, 5 à 7 et 9, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, et, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946. En prévoyant à l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 que les nouvelles règles de prévalence entre accords collectifs s'appliqueraient aux accords et conventions en cours, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique des normes conventionnelles en droit du travail, en évitant la coexistence de règles de prévalence différentes selon la date de conclusion de ces accords et conventions. Un tel motif d'intérêt général est de nature à justifier l'atteinte portée aux accords et conventions en cours. Au surplus, dans les matières énumérées à l'article L. 2253-2 du code du travail, le législateur a permis aux partenaires sociaux de maintenir, par avenant, les clauses de prévalence antérieurement prévues par les accords de branches ou conventions d'un niveau supérieur. Le grief tiré de l'atteinte

portée aux exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

4.15.1 Portée du principe

Droit à congé pour les salariés membres d'une association et désignés par celle-ci pour siéger au sein d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental. Les règles applicables au congé de représentation reposent sur des critères objectifs. Elles ne portent en rien atteinte à la liberté d'association. Les salariés membres d'une association et désignés par celle-ci pour siéger au sein d'une instance, ont droit à un congé de représentation et sont protégés contre les accidents du travail et assimilés, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre desdites dispositions. Ces règles instituant une protection sociale en cas d'accident, ayant un champ d'application défini par les mêmes critères objectifs que ceux adoptés pour la détermination du champ d'application du droit à congé ne sont nullement contraires à la liberté d'association. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

Ni le transfert aux caisses de la mutualité sociale agricole de la gestion de la couverture des risques " maladie, invalidité et maternité " et " accidents du travail et maladies professionnelles " des non-salariés agricoles, ni la suppression de l'obligation faite aux assureurs de se grouper pour assurer la gestion de ces risques ne portent atteinte à la liberté d'association des organismes assureurs. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 82, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles les associations se constituent et exercent leur activité. Elles ne portent aucune atteinte au principe fondamental reconnu par

les lois de la République de la liberté d'association. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 1 et 15, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

4.15.2 Régime juridique de création

4.15.2.1 Principe général

Au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; à l'exception de mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29)

Disposition législative prévoyant que les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. Cette déclaration préalable a pour seul objet de porter à la connaissance de l'autorité administrative les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Par cette formalité, le législateur a cherché uniquement à permettre l'exercice ultérieur d'un contrôle sur l'emploi des ressources collectées auprès du public. Il n'a pas entendu conférer en la matière au préfet un pouvoir d'autorisation. Il suit de là que les dispositions soumettant à une déclaration préalable certaines formes d'appel à la générosité publique ne sont pas contraires à la liberté d'association. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 9, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; par suite le 25° de l'article 28 est déclaré contraire à la

Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 20 à 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. Les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'action sociale et des familles. En outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent. Dès lors, le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du même code ne porte aucune atteinte à la liberté d'association. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 21 juin 1865 que les associations syndicales autorisées sont, non des associations de droit privé, mais des établissements publics à caractère administratif ; dès lors, le moyen tiré de ce que les conditions de leur création seraient contraires à la liberté d'association est dénué de pertinence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 13, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Si les fédérations des chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public. Ainsi, les fédérations départementales des chasseurs participent, en vertu de l'article L. 221-2 du code rural dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi déférée, " à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats " ; elles concourent à la répression du braconnage, " conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs " et " coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées " ; elles " conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci " ; elles élaborent les schémas départementaux de gestion cynégétique et peuvent, pour exercer l'ensemble de ces missions, recruter des agents de développement mandatés à cet effet ; elles perçoivent des ressources importantes provenant des cotisations obligatoires versées par les chasseurs, ainsi que les taxes instituées dans le cadre des plans de chasse ; elles peuvent également recevoir des subventions des collectivités publiques, en particulier pour mener des actions de conservation de la faune sauvage ou des actions éducatives ; au nombre

de leurs dépenses obligatoires figure désormais l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par suite, la nécessité pour l'État de contrôler la bonne exécution par les fédérations des chasseurs des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, sont de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Dans ces conditions, ne sont contraires à la liberté d'association ni l'obligation, pour les fédérations, de se conformer à des modèles de statuts élaborés par le ministre chargé de la chasse, ni les modalités de délégation de vote au sein des assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs fixées par l'article 5 de la loi, ni les règles d'organisation interne fixées par le même article. Ne méconnaît pas non plus la liberté d'association la règle selon laquelle les budgets des fédérations départementales et régionales des chasseurs sont, avant d'être exécutés, soumis à l'approbation du représentant de l'État dans le département, et le budget de la fédération nationale des chasseurs à celle du ministre chargé de la chasse. N'est pas davantage contraire à la liberté d'association la règle édictée par l'article L. 221-7 du code rural, dans sa rédaction issue du V de l'article 7 de la loi déférée, selon laquelle les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'État, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces contrôles de manière à respecter le principe constitutionnel de la liberté d'association dans la mesure compatible avec les particularités de la catégorie d'associations en cause. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 39 et 40, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique

L'exigence de l'agrément d'une association de financement d'un parti politique doit s'entendre comme conférant seulement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de s'assurer que l'association de financement satisfait aux conditions énumérées par l'article 11-1 ajouté à la loi du 11 mars 1988. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 17, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

4.15.3 Ressources et régime fiscal

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de la radiodiffusion de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives. Rejet du

moyen selon lequel la possibilité donnée à des associations de recourir à la collecte de ressources et à la diffusion de messages publicitaires est directement contraire aux principes servant de base à la loi du 1er juillet 1901 en ce qui concerne l'activité non lucrative des associations. (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

L'obligation faite aux associations faisant appel à la générosité publique d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public n'a d'autre objet que de permettre aux adhérents de ces associations, ainsi qu'aux donateurs, qu'ils soient identifiables ou indifférenciés, d'être en mesure de s'assurer de la conformité des dépenses engagées par l'organisme aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Si une disposition législative investit la Cour des comptes d'une mission de contrôle portant sur ce dernier point, ses modalités d'exercice résulteront, non de l'ensemble des prérogatives conférées à cette institution par la loi du 22 juin 1967 mais des règles spécifiques édictées par décret en Conseil d'État, dans le respect de la liberté d'association. Les observations éventuellement formulées par la Cour des comptes auront pour objectif essentiel de fournir aux différents responsables de la gestion de l'organisme des éléments d'information comme l'exige la loi, tout en leur laissant le soin d'en tirer les conséquences. Au surplus, la publicité des observations ne peut intervenir qu'une fois assurée l'information des responsables des associations faisant appel à la générosité publique. Les dispositions de la loi organisant un contrôle sur l'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre d'une campagne nationale ne constituent pas une entrave à la liberté d'association et ne portent atteinte à aucun autre principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (91-299 DC, 2 août 1991, cons. 14 et 15, Journal officiel du 6 août 1991, page 10473, Rec. p. 124)

L'article 6 de la loi de finances pour 2002 a pour objet d'assouplir les conditions que doivent remplir les organismes d'utilité générale, telles les associations, pour être considérés comme agissant sans but lucratif au sens de la loi fiscale et être ainsi exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il permet, sous certaines conditions, aux organismes d'utilité générale de rémunérer leurs dirigeants sans que soit remis en cause le " caractère désintéressé" de leur gestion au sens de l'article 261 du code général des impôts. Il n'affecte pas l'exercice de la liberté d'association. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 15 et 16, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité refuse cette subvention ou procède à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. L'obligation faite à une association de souscrire un contrat d'engagement républicain lorsqu'elle sollicite une subvention publique n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elle se constitue et exerce son activité. En revanche, l'obligation de restituer des subventions publiques déjà versées est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de manquement au contrat d'engagement, il est

procédé au retrait de la subvention publique, à l'issue d'une procédure contradictoire, sur décision motivée de l'autorité ou de l'organisme, et qu'un délai de six mois est imparti à l'association pour restituer les fonds qui lui ont été versés. Toutefois, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. Dès lors, sous cette réserve , le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 23 à 26, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les associations qui ont la qualité d'association cultuelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice.La déclaration imposée aux associations par les dispositions contestées pour bénéficier de certains avantages n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elles se constituent et exercent leur activité. En revanche, le retrait par le représentant de l'État du bénéfice de ces avantages est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Dès lors, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant la perte de sa qualité cultuelle. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 16 à 18, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

4.15.4 Dissolution, suspension

L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure prévoit les cas dans lesquels une association ou un groupement de fait peut être dissous. Les dispositions contestées ajoutent au 1° de cet article un nouveau motif de dissolution tenant à la provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. Le nouvel article L. 212-1-1 prévoit par ailleurs les conditions dans lesquelles une association ou un groupement de fait peut être dissous en raison d'agissements commis par un ou plusieurs de leurs membres.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la dissolution que d'associations ou groupements de fait dont les activités troublent gravement l'ordre public. D'une part, elles visent uniquement les associations ou groupements de fait qui provoquent à la commission d'agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. D'autre part, elles ne permettent d'imputer aux associations et groupements de fait les agissements de leurs membres que lorsqu'ils les ont commis en cette qualité ou que ces agissements sont directement liés aux activités de l'association ou du groupement, et que leurs dirigeants, bien qu'informés, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. En troisième lieu, la décision de dissolution est prise par décret du Président de la République. En application des articles L. 122-

1 et L. 211-2 et du code des relations entre le public et l'administration, cette décision doit être écrite et motivée et ne peut intervenir qu'après que l'association ou le groupement, assisté ou représenté le cas échéant par un conseil ou un mandataire, a été mis à même de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales. En dernier lieu, une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, qui s'assure qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public poursuivie, eu égard à la gravité des troubles susceptibles de lui être portés par les associations et groupements de fait visés. Dès lors, il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la liberté d'association une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 35 à 40, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Le nouvel article L. 212-1-2 permet au ministre de l'intérieur de prononcer la suspension des activités d'une association ou d'un groupement de fait faisant l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'urgence et à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Elle porte ainsi atteinte à la liberté d'association. Or, en permettant au ministre de l'intérieur de prendre une telle décision pour une durée pouvant atteindre six mois dans l'attente d'une décision de dissolution, ces dispositions ont pour objet de suspendre les activités d'une association dont il n'est pas encore établi qu'elles troublent gravement l'ordre public. Il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires que cette décision de suspension vise à permettre aux autorités compétentes de disposer du temps nécessaire à l'instruction du dossier de dissolution. Dès lors, en permettant de prendre une telle décision, sans autre condition que l'urgence, le législateur a porté à la liberté d'association une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 44 à 46, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

4.16.1 Principes

4.16.1.1 Valeur constitutionnelle

Décisions faisant application de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30) (84-176 DC, 25 juillet 1984, sol. imp., Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63) (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 20, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73) (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 35, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 33, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du

30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32) (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 4, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106) (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 27, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99) (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 51, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 19 à 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 8, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 37, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 101, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 15, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, le droit de parler écrire et imprimer librement, garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789, implique la liberté d'accéder à internet. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

4.16.1.2 Portée de cette liberté

4.16.1.2.1 Liberté fondamentale

Le principe proclamé à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne s'oppose point à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

S'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer " les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le

faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 38, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2011-131 QPC, 20 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8890, texte n° 83, Rec. p. 244)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc

parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". Les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation administrative préalable pour l'installation de certains dispositifs de publicité extérieure. Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer à l'autorité administrative saisie d'une demande sur leur fondement d'exercer un contrôle préalable sur le contenu des messages publicitaires qu'il est envisagé d'afficher. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté d'expression. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 30 et 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression, protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 4, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

La liberté d'expression et de communication, proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif d'intérêt général poursuivi. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 3, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

La liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et dans les campagnes électorales. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4 à 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». L'article 34 de la Constitution dispose : « *La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est aussi loisible, à ce titre, d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il en va notamment ainsi, compte tenu de l'état actuel des moyens de communication, de son exercice par le biais des services de communication au public en ligne, eu égard au développement généralisé de

ces services ainsi qu'à leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

La liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 22, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer. (Le Conseil intégre dans la libre communication des pensées et des opinions la possibilité de s'exprimer au moyen des services de communication au public en ligne) (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 4, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 16, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi déférée réécrit l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Le paragraphe I de cet article 2, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le secret des sources

est protégé et que cette protection bénéficie à toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'entreprises ou agences de presse ou d'entreprises de communication au public en ligne ou audiovisuelle, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public. Cette protection bénéficie aussi à toute personne exerçant des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction dans ces mêmes entreprises ou agences ainsi qu'à tout collaborateur de la rédaction. Le paragraphe II de ce même article 2, qui définit la notion d'atteinte directe ou indirecte au secret des sources, dispose que de telles atteintes ne peuvent être portées qu'à titre exceptionnel et uniquement pour la prévention ou la répression des crimes et de certains délits. Le paragraphe III conditionne l'atteinte au secret des sources au cours d'une procédure pénale à l'autorisation d'un juge. Le paragraphe IV instaure une immunité pénale pour les personnes mentionnées au paragraphe I en cas de détention de documents, images ou enregistrements provenant du délit de violation du secret professionnel ou de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.En premier lieu, le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou par l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression. En second lieu, l'immunité pénale instituée par les dispositions contestées bénéficie à l'ensemble des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 4, y compris les collaborateurs de la rédaction. Or, ces derniers sont définis comme les personnes qui, par leur fonction au sein de la rédaction dans une entreprise ou agence de presse ou dans une entreprise de communication au public en ligne ou audiovisuelle, sont amenées à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations. Cette immunité protège des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public. Elle interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction. Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 10 à 12 et 20 à 23, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

En vertu du premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense. Ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de

cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. En premier lieu, en instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, d'une part, la portée du secret instauré par les dispositions contestées est limitée aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations correspondantes. Ces dispositions ne privent pas les tiers, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte d'une procédure pénale et de relater les différentes étapes d'une enquête et d'une instruction. Dès lors, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication est limitée. D'autre part, le législateur a prévu plusieurs dérogations au secret de l'enquête et de l'instruction. En particulier, le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de la juridiction ou des parties, de rendre publics des « *éléments objectifs tirés de la procédure* », à la condition qu'ils ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. Enfin, il ressort des dispositions contestées que le secret de l'enquête et de l'instruction s'entend « *sans préjudice des droits de la défense* ». Les parties et leurs avocats peuvent en conséquence communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes inhérentes à la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence, sont susceptibles de porter atteinte. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 32, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Il appartient au législateur de concilier le principe constitutionnel de sincérité du scrutin avec la liberté constitutionnelle d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 17, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

En instaurant l'interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice (en garantissant la sérénité des

débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils) et prévenir les atteintes pouvant être portées au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression. (2019-817 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 92)

Il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales avec l'exercice du droit de libre communication et la liberté de parler, écrire et imprimer. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 81 et 82, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

4.16.1.3 Pluralisme des médias

Le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. En effet, la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. En définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 38, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. En définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 précité soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 3,

Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 9, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 15, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Le pluralisme des courants de pensées et d'opinions est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. Le respect de son expression est une condition de la démocratie. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 23, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement

La liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée. La langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers.Il était loisible au législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions. S'agissant du contenu de la langue, il lui était également loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle.Toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. Par ailleurs le législateur ne pouvait de même, sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789, imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 6 à 10, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

En vertu des dispositions combinées des articles 11 de la Déclaration de 1789 et 2 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux

personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. L'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions. Son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Il est loisible au législateur d'édicter, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection des œuvres sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 15 et 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

L'article L. 326-3 du code de la santé publique reconnaît aux personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement le droit d'émettre ou de recevoir des courriers " en tout état de cause ". L'utilisation des autres moyens de communication (notamment le droit de téléphoner) est régie par le principe général, énoncé par le premier alinéa de cet article, selon lequel, lorsqu'une personne est hospitalisée sans son consentement, " les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement ". Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de droits constitutionnellement garantis. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 31, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 4 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère après le quatrième alinéa du 7 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique un dispositif de blocage des adresses électroniques donnant accès à certains sites internet diffusant des images pornographiques représentant des mineurs. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général

d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En instituant un dispositif permettant d'empêcher l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pornographiques représentant des mineurs, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. L'autorité administrative n'est investie que du pouvoir de restreindre, pour la protection des utilisateurs d'internet, l'accès à des services de communication au public en ligne lorsque et dans la mesure où ils diffusent des images de pornographie infantile. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'être contestée à tout moment et par toute personne intéressée devant la juridiction compétente, le cas échéant en référé. Dans ces conditions, ces dispositions assurent une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire. Les alinéas 3 à 6 de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. En interdisant de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, le cinquième alinéa de l'article 35 a pour objet d'éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles visent. La restriction à la liberté d'expression qui en résulte poursuit un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale. Toutefois, cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général. Par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. Ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789. Censure. (2011-131 QPC, 20 mai 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8890, texte n° 83, Rec. p. 244)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ". L'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Toutefois, la liberté d'expression et de communication étant

d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés, les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Une disposition législative ayant pour objet de " reconnaître " un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi. Toutefois, l'article 1er de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide " reconnus comme tels par la loi française ". En réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.En premier lieu, le tribunal militaire international, dont le statut est annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, a été établi « pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe ». Les crimes contre l'humanité dont la contestation est réprimée par les dispositions contestées sont définis par l'article 6 du statut de ce tribunal comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Aussi, en réprimant les propos contestant l'existence de tels crimes, le législateur a entendu sanctionner des propos qui incitent au racisme et à l'antisémitisme.Les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme. Par suite, les dispositions contestées ont pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et d communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.En second lieu, les dispositions contestées, en incriminant exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale, visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale. Seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée. Par ailleurs, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques. Ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à

l’objectif poursuivi par le législateur. (2015-512 QPC, 8 janvier 2016, cons. 1 et 6 à 8, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 20)

La disposition contestée permet de réprimer la négation de certains crimes, lorsque cette négation constitue une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale, y compris si ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire. En premier lieu, si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre peuvent constituer une incitation à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie de comportements réprimés par la loi pénale. Dès lors, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de ces crimes ne peuvent, de manière générale, être réputées constituer par elles-mêmes un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication portant atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En deuxième lieu, aux termes du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 en vigueur, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Dès lors, les dispositions contestées, qui répriment des mêmes peines des propos présentant les mêmes caractéristiques, ne sont pas nécessaires à la répression de telles incitations à la haine ou à la violence. En troisième lieu, et compte tenu de ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le seul effet des dispositions contestées est d'imposer au juge, pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, de se prononcer sur l'existence d'un crime dont la négation, la minoration ou la banalisation est alléguée, alors même qu'il n'est pas saisi au fond de ce crime et qu'aucune juridiction ne s'est prononcée sur les faits dénoncés comme criminels. Des actes ou des propos peuvent ainsi donner lieu à des poursuites au motif qu'ils nieraient, minoreraient ou banaliseraient des faits sans pourtant que ceux-ci n'aient encore reçu la qualification de l'un des crimes visés par les dispositions contestées. Dès lors, ces dispositions font peser une incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques qui ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité qui s'impose s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression. Il résulte de ce qui précède que le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 193 à 197, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir des atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans les conditions prévues par le livre II de la deuxième partie du code de la santé publique. L'objet des dispositions contestées est ainsi de garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789.En premier lieu, en réprimant les expressions et manifestations perturbant l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.En deuxième lieu, les

dispositions contestées répriment également les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnels des établissements habilités, des femmes venues y recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage, ainsi que des personnes venues s'y informer. Dans la mesure où elles se limitent à réprimer certains abus de la liberté d'expression et de communication commis dans les établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse ou à l'encontre de leur personnel, les dispositions contestées ne portent pas à cette liberté une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.En dernier lieu, les dispositions contestées répriment les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Toutefois, d'une part, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir. D'autre part, sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 9 à 16, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées introduisent un article 131-26-2 dans le code pénal instituant, à son paragraphe I, une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable d'un crime ou d'un des délits énumérés à son paragraphe II. En application des articles 131-26 et 131-26-1 du même code, auxquels la loi renvoie, l'inéligibilité ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit, portée à dix ans si la personne condamnée exerce une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. Le paragraphe III de l'article 131-26-2 prévoit toutefois que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Le 13° du paragraphe II de l'article 131-26-2 prévoit que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement. Or, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et dans les campagnes électorales. Dès lors, pour condamnables que soient les abus dans la liberté d'expression visés par ce 13°, en prévoyant l'inéligibilité obligatoire de leur auteur, le législateur a porté à la liberté d'expression une atteinte

disproportionnée. Censure. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4 à 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

En définissant des conditions spécifiques de communication des archives publiques du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789. Rejet du grief. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 10, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

En premier lieu, en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le législateur a entendu prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme. En second lieu, d'une part, l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Le juge se prononce en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de cette dernière, notamment l'ampleur du trouble causé à l'ordre public. D'autre part, dès lors que le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« *acte de terrorisme* » ou sur son auteur et que ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics, les faits incriminés sont précisément définis et ne créent pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup du délit. Enfin, si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. Par conséquent, et dès lors que les peines sanctionnant ce délit ne sont pas contraires au principe de proportionnalité des délits, l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 19 à 25, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme punit le fait de détenir des fichiers ou des documents caractérisant une telle apologie, en toute connaissance de cause et en adhésion avec l'idéologie ainsi exprimée. Ce délit a pour objet, d'une part, de prévenir la diffusion publique d'idées et de propos dangereux en lien avec le terrorisme et, d'autre part, de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de réitérer de tels propos ou de commettre des actes de terrorisme.En premier lieu, comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans ses décisions n°2016-611 QPC et 2017-682 QPC des 10 février et 15 décembre 2017, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que l'incrimination contestée et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Dans le cadre des procédures d'enquête relatives à ces infractions, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de

correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Sauf pour les faits réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions sont applicables. Par ailleurs, comme le Conseil l'a également relevé dans ces mêmes décisions, le législateur a conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Enfin, conformément au chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative peut, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, prescrire des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, d'une part, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique.D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenue la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime donc d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.Il résulte de tout ce qui précède que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots *« ou de faire publiquement l'apologie de ces actes »* figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 13 à 26, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Saisi à nouveau du délit d'apologie du terrorisme, le Conseil constitutionnel renvoie aux motifs qu'il avait retenus, dans sa décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018, pour le juger, sous une réserve d'interprétation, à nouveau conforme à la liberté d'expression et de

communication. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 27, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

L'outrage à personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, qui porte atteinte à la dignité des fonctions ainsi exercées et au respect qui leur est dû, constitue un abus de la liberté d'expression qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En punissant cet abus, selon le cas, d'une peine maximale de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende maximale de 7 500 euros à 30 000 euros, le législateur n'a pas porté à la liberté d'expression une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Rejet du grief. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 99 à 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Ce faisant, il lui incombe d'assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure le droit d'expression collective des idées et des opinions. Les éléments constitutifs du nouveau délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences, prévu par

l'article 222-14-2 du code pénal, sont formulés en des termes qui ne sont ni obscurs ni ambigus. Ils ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à mettre en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 4 et 9, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. En ce qu'elles restreignent la liberté de se réunir, ces dispositions portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions.En premier lieu, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ou pour des réunions devant s'y tenir. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique » En deuxième lieu, d'une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public ayant motivé une telle fermeture, d'autre part, la mesure d'interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est « de nature à provoquer ou entretenir le désordre » et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. Celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel doivent être motivées. Le juge administratif est chargé de s'assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.En troisième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée ; que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 3 et 6 à 10, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

Les dispositions contestées ajoutent à la liste des obligations auxquelles peut être soumise une personne placée sous contrôle judiciaire l'obligation de ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. En premier lieu, en application du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire ne peut être ordonné par le juge qu'à l'encontre d'une personne qui encourt une peine d'emprisonnement. En deuxième lieu, le contrôle judiciaire ne peut être prononcé qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Il revient au juge de proportionner l'interdiction de manifester prévue par les dispositions contestées aux exigences justifiant le placement sous contrôle judiciaire. Dans

ce cadre, il lui appartient en particulier de déterminer les lieux concernés par une telle interdiction. En dernier lieu, la personne soumise à l'interdiction de manifester peut à tout moment demander la mainlevée du contrôle judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 140 du code de procédure pénale. Lorsque cette interdiction a été prononcée dans le cadre du contrôle judiciaire d'une personne en instance de jugement convoquée par procès-verbal ou soumise aux procédures de comparution à délai différé ou immédiate, la durée de la mesure est limitée par le délai de jugement lui-même. Par conséquent, le législateur n'a pas porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 34 et 36 à 39, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

En application des dispositions contestées, l'autorité administrative peut, par un arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne constituant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique. En prévoyant une telle mesure, le législateur a entendu prévenir la survenue de troubles lors de manifestations sur la voie publique et a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Ces dispositions confèrent ainsi à l'administration le pouvoir de priver une personne de son droit d'expression collective des idées et des opinions. Or, la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public nécessaire au prononcé de l'interdiction de manifester doit résulter, selon les dispositions contestées, soit d'un *« acte violent »* soit d'*« agissements »* commis à l'occasion de manifestations au cours desquelles ont eu lieu des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ou des dommages importants aux biens. Ainsi, le législateur n'a pas imposé que le comportement en cause présente nécessairement un lien avec les atteintes graves à l'intégrité physique ou les dommages importants aux biens ayant eu lieu à l'occasion de cette manifestation. Il n'a pas davantage imposé que la manifestation visée par l'interdiction soit susceptible de donner lieu à de tels atteintes ou dommages. En outre, l'interdiction peut être prononcée sur le fondement de tout agissement, que celui-ci ait ou non un lien avec la commission de violences. Enfin, tout comportement, quelle que soit son ancienneté, peut justifier le prononcé d'une interdiction de manifester. Dès lors, les dispositions contestées laissent à l'autorité administrative une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier l'interdiction. Par ailleurs, lorsqu'une manifestation sur la voie publique n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou que cette déclaration a été tardive, l'arrêté d'interdiction de manifester est exécutoire d'office et peut être notifié à tout moment à la personne soumise à cette interdiction, y compris au cours de la manifestation à laquelle il s'applique. Enfin, les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative d'interdire à une personne, dans certaines hypothèses, de participer à toute manifestation sur la voie publique sur l'ensemble du territoire national pendant une durée d'un mois. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la portée de l'interdiction contestée, des motifs susceptibles de la justifier et des conditions de sa contestation, le législateur a porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 21 à 26, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

Les dispositions contestées insèrent dans le code de procédure pénale un article 78-2-5 qui permet, sous certaines conditions, à des officiers et, sous leur responsabilité, à des agents de police judiciaire, de procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à

l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.D'une part, les opérations d'inspection visuelle et de fouille de bagages ainsi que de visite de véhicules ne peuvent être réalisées que pour la recherche et la poursuite de l'infraction, prévue à l'article 431-10 du code pénal, de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Elles poursuivent donc un objectif de recherche des auteurs d'une infraction de nature à troubler gravement le déroulement d'une manifestation. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que ces opérations se déroulent sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats et qu'elles sont autorisées par une réquisition écrite du procureur de la République. Il en résulte que ces opérations sont placées sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui en précise, dans sa réquisition, le lieu et la durée en fonction de ceux de la manifestation attendue. Ainsi, ces opérations ne peuvent viser que des lieux déterminés et des périodes de temps limitées. Enfin, il ressort des paragraphes II et III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, auxquels renvoient les dispositions contestées, que tant les opérations d'inspection et de fouille des bagages que celles de visite de véhicules ne peuvent conduire à une immobilisation de l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur réalisation. Elles n'ont donc pas, par elles-mêmes, pour effet de restreindre l'accès à une manifestation ni d'en empêcher le déroulement. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 11 à 16, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées autorisent le Premier ministre à ordonner la fermeture provisoire et à réglementer l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion. Ces dispositions portent atteinte, en ce qu'elles restreignent la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, les mesures en cause ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En second lieu, en application du 5° du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures relatives aux établissements recevant du public et aux lieux de réunion, lesquels ne s'étendent pas aux locaux à usage d'habitation, doivent se concilier avec la préservation de l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences

constitutionnelles précitées (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16, 17, 19 et 21 à 24, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

D'une part, la compétence conférée au Premier ministre pour ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion est subordonnée au fait que les activités qui s'y déroulent, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures susceptibles de prévenir les risques de propagation du virus. Ces fermetures peuvent également être ordonnées lorsque les établissements en cause sont situés dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet de telles fermetures provisoires ne peut être que de remédier au risque accru de contamination que présente la fréquentation publique de ces lieux. Ces mesures répondent donc à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, la mesure de fermeture provisoire ne s'applique qu'aux lieux ou établissements accessibles au public. Elle ne concerne pas les locaux d'habitation ni les parties de tels établissements qui n'ont pas vocation à accueillir du public. Elle est limitée à la période allant du 11 juillet au 30 octobre 2020 durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Par ailleurs, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Elles peuvent faire l'objet d'un référé-suspension ou d'un référé-liberté devant le juge administratif.Il résulte de tout ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 21, 22 et 26, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

La réglementation des rassemblements, activités ou réunions rendue possible par les dispositions contestées vise à déterminer les conditions dans lesquelles ils doivent se tenir pour limiter la propagation de l'épidémie.D'une part, les rassemblements de personnes, les réunions ou les activités qui se déroulent sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes venant, parfois, de lieux éloignés. Une telle réglementation répond donc à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.D'autre part, la loi énonce que ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure. Il ressort de cette référence, à la lumière des travaux préparatoires, que le législateur n'a pas autorisé le Premier ministre à substituer un régime d'autorisation préalable au régime déclaratif qui s'applique à l'organisation des manifestations sur la voie publique. En outre, les mesures contestées sont limitées à la période allant du 11 juillet au 30 octobre 2020 durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Par ailleurs, les mesures ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Elles peuvent faire l'objet d'un référé-suspension ou d'un référé-liberté devant le juge administratif.Il résulte de tout ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté au droit

d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 23 à 26, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le droit d'expression collective des idées et des opinions. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements où se déroulent certaines activités, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Elles prévoient également que, à compter du 30 août 2021, une telle mesure peut être rendue applicable aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période, allant de l'entrée en vigueur de la loi déférée au 15 novembre 2021, période durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie existait en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 29, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En troisième lieu, les mesures contestées peuvent s'appliquer dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons. Elles peuvent également s'appliquer à des foires, séminaires et salons professionnels, à des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux

déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'à certains grands magasins et centres commerciaux. D'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, le législateur a réservé l'exigence de présentation d'un *« passe sanitaire »* aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi qu'à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Ainsi, cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a exclu que ces mesures s'appliquent *« en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis »*. En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. Enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, les mesures réglementaires prises sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent, sous le contrôle du juge, l'être que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En quatrième lieu, les dispositions contestées prévoient que les obligations imposées au public peuvent être satisfaites par la présentation aussi bien d'un justificatif de statut vaccinal, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Ainsi, ces dispositions n'instaurent, en tout état de cause, ni obligation de soin ni obligation de vaccination. En outre, le législateur a prévu la détermination par un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe sanitaire »*. En cinquième lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas *« d'en connaître la nature »* et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. En dernier lieu, d'une part, ces mesures ne sont rendues applicables au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements que lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont

pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de douze ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir ainsi que l'obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* leur serait applicable à compter du 30 septembre 2021. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 36 à 48, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente.En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes

aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de *« motif impérieux d'ordre familial ou de santé »*. Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe vaccinal »*. En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal.En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un *« passe vaccinal »* pour l'accès à certains lieux.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe

20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, hors les cas où le Premier ministre a subordonné l'accès de certains lieux à la présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire, nul ne peut exiger la présentation d'un tel document pour l'accès à d'autres lieux. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation soit du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un *« passe sanitaire »* l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.Toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Censure (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 70 à 74, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas- déterminés par la loi »*. La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. L'article 431-22 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. L'article L. 412-1 du code de la route sanctionne, quant à lui, de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle. L'application de l'amende forfaitaire délictuelle à ces deux délits n'est pas, par elle-même, de nature à mettre en cause la liberté

d’expression et le droit d’expression collective des idées et des opinions. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 142 à 144, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.16.2.2.1 Associations

Si le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles impose la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de la représentativité de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, les pouvoirs publics peuvent prendre en compte les intérêts et les positions défendues par les associations familiales. Cette disposition ne porte aucune atteinte à la liberté de ces associations de faire connaître les positions qu'elles défendent comme l'indique le dernier alinéa du même article. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'expression de ces associations n'est pas fondé. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 7, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, Journal officiel du 16 décembre 2004, p. 21290, cons. 24, Rec. p. 219). (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

4.16.3 Médias de presse

4.16.3.1 Presse d'information politique et générale

4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques

L'article 4 de la Constitution n'a ni pour objet, ni pour effet de conférer aux partis politiques, en matière de liberté de la presse, des droits supérieurs à ceux que l'article 11 de la Déclaration de 1789 reconnaît à tous les citoyens. Il incombe seulement au législateur de formuler des prescriptions tendant à empêcher que l'application des règles relatives à la transparence financière et au pluralisme des entreprises de presse n'entrave l'activité spécifique

des partis politiques dont le libre exercice est garanti par l'article 4 de la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 11, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion

Des dispositions qui limiteraient impérativement la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion porteraient à la liberté des détenteurs de ces quotidiens et, plus encore, à la liberté des lecteurs, une atteinte directement contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 puisqu'elles imposeraient à tout moment aux détenteurs des quotidiens le respect de plafonds dont le dépassement dépendrait en fait du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds intangibles de diffusion. De telles dispositions qui, prises isolément, seraient évidemment inconstitutionnelles, dès lors que le dépassement des plafonds peut dépendre du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents, doivent être lues en tenant compte des dispositions de la loi qui limitent l'application de ces plafonds à deux hypothèses seulement : en cas de dépassement du seuil au moment de la publication de la loi et, pour l'avenir, aux cas de dépassement provenant exclusivement d'acquisitions ou de prises de contrôle. La loi, ainsi interprétée, qui exclut le jeu des plafonds au cas de création de nouveaux quotidiens ou au cas de développement de la diffusion dû à d'autres causes que des opérations d'acquisition ou de prise de contrôle ne porte atteinte ni à la liberté de création et de développement naturel des quotidiens, ni au libre choix des lecteurs. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41 à 43, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. Une loi qui fait obligation à des entreprises de presse de se conformer au respect de plafonds de diffusion, alors que la situation existante de ces entreprises s'est constituée sous l'empire d'une législation ne comportant pas de tels plafonds, est déclarée contraire à la Constitution dès lors que les dispositions de cette loi, qui tendent de façon indivisible à l'application des plafonds aux situations existant lors de la publication de la loi, ne se justifient ni par une référence à l'illégalité de ces situations ni par la nécessité de restaurer un

pluralisme actif qui aurait déjà disparu. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 47 à 51, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Des dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion ne sont contraires ni à l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle concernant la liberté définie par ce texte, dès lors qu'elles n'empêchent ni la création de nouveaux quotidiens ni le développement des quotidiens existants lors même qu'il en résulterait un dépassement desdits plafonds et qu'elles ne font application de ces plafonds qu'au cas où leur dépassement résulterait de pures transactions financières de nature à desservir le pluralisme dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 53, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Loi interdisant certaines opérations financières ayant pour effet le dépassement de plafonds de diffusion fixés à la détention ou au contrôle de quotidiens. Si cette interdiction limite les conditions de l'exercice du droit de propriété des personnes qui seraient à même d'entreprendre de telles opérations, cette limitation qui ne s'accompagne d'aucune privation du droit de propriété ni d'aucune interdiction de ses autres modes d'exercice et qui se fonde sur la nécessité de préserver le pluralisme de la presse ne constitue pas une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière

Loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté. Le législateur, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent faire l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, met les lecteurs à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts par la presse écrite. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 16, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 16, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Pour la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière, il est loisible au législateur d'adopter des modalités qui soient moins rigoureuses que les dispositions présentement en

vigueur ; par lui-même, ce fait n'est pas constitutif d'un grief d'inconstitutionnalité. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Si les dispositions relatives à la transparence financière qui résultent de la loi portant réforme du régime juridique de la presse ne permettent pas, dans tous les cas, au public ou aux catégories de personnes intéressées de connaître de façon immédiate l'identité de toutes les personnes susceptibles d'exercer un contrôle sur une publication de presse déterminée, leur application est cependant propre à fournir des renseignement essentiels, sans dissimuler le fait que les personnes morales détenant des actions ou des parts de l'entreprise éditrice et y exerçant une influence peuvent elles-mêmes dépendre de personne physiques ou de groupements extérieurs à l'entreprise éditrice. L'appréciation ainsi portée par le législateur sur les modalités de réalisation de l'objectif de transparence n'est pas entachée d'une erreur manifeste. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 18, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme

Des dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion et qui ne font application de ces plafonds qu'au cas où leur dépassement résulterait de pures transactions financières de nature à desservir le pluralisme, dont le maintien et le développement sont nécessaire à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne sont contraires ni à cet article 11, ni à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle concernant la liberté définie par ce texte, dès lors qu'elles n'empêchent ni la création de nouveaux quotidiens ni le développement des quotidiens existants lors même qu'il en résulterait un déplacement desdits plafonds. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 53, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

En vue d'assurer les objectifs de transparence et de pluralisme, il est loisible au législateur d'exiger que chacun des quotidiens d'information politique et générale possède une autonomie de conception et ne soit, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 60, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Une loi qui, en vue d'assurer les objectifs de transparence et de pluralisme, exige que chacune des publications qu'elle vise possède une autonomie de conception et ne soit pas, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication, n'est pas contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'en se référant à l'article L. 761-2 du code du travail elle n'exige point que l'équipe rédactionnelle soit composée de journalistes ayant au moment de leur embauche la possession de la carte professionnelle, qu'elle ne confère aucun monopole à quiconque, l'accès de la profession de journaliste étant libre, et qu'elle exige seulement que l'équipe rédactionnelle soit composée de personnes exerçant réellement les

fonctions qui leur sont attribuées. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 60 à 62, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La loi qui prévoit une déclaration destinée à informer la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse et permet à celle-ci d'avertir les intéressés de ce qu'elle les estime en infraction avec les dispositions tendant à préserver le pluralisme de la presse n'institue pas un régime d'autorisation préalable qui serait contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 67, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Loi produisant des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable. Une loi permettant à la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, sans pour autant l'autoriser à rechercher si le pluralisme est effectivement menacé, d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure et de prescrire les mesures nécessaires, produit des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable et est, de ce chef, contraire à l'article 11 de la Déclaration de 1789 dès lors que : - selon les termes mêmes employés par le législateur, ces mesures ne sont pas de simples invitations à se conformer à la loi, mais des décisions émanant d'une autorité administrative ; - ces décisions sanctionnent la résistance des intéressés par la privation pour les publications en cause d'avantages fiscaux et postaux ; - cette privation, dont les conséquences peuvent être très graves, suit immédiatement et automatiquement la constatation par la commission que sa décision n'a pas été exécutée et produit effet avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier qui lui est transmis. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 80 à 82, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions de l'article 11 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse ne font pas obstacle à ce qu'une personne physique ou un groupement puisse, par des procédures licites au regard du droit des sociétés, se rendre effectivement et pleinement maître de nombreux quotidiens existants, sans que lui soit opposable le seuil de diffusion de 30 % des quotidiens d'information politique et générale sur l'ensemble du territoire. Dès lors, en l'état de leur rédaction, les dispositions de l'article 11 de la loi, loin d'aménager, comme pouvait le faire le législateur, les modalités de protection du pluralisme de la presse et, plus généralement, des moyens de communication dont la presse est une composante, ne permettent pas de lui assurer un caractère effectif et ont même pour effet, par leur combinaison avec l'abrogation de la législation antérieure, de priver de protection légale un principe de valeur constitutionnelle. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 22 et 23, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur

constitutionnelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881

Par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent. Cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis. Les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription. En particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait. En portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense. Les exigences de l'égalité devant la procédure pénale ne sont pas méconnues. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par cette la loi. Par son arrêt n° 11-14637 du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 " doit recevoir application devant la juridiction civile ". En imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation. La conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré. L'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne

constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. (2013-311 QPC, 17 mai 2013, cons. 5, JORF du 19 mai 2013 page 8379, texte n° 15, Rec. p. 740)

Les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une réhabilitation ou d'une révision ou à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite. L'interdiction, prescrite par le c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général. Par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. Ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 4 à 9, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

Si, en raison de son insertion dans le code pénal, le délit contesté d'apologie publique du terrorisme n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est, notamment pour ce motif, écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 23, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

En application de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu poursuivi pour diffamation peut, sous certaines conditions, s'exonérer de toute responsabilité en prouvant la vérité des faits diffamatoires. Pour ce faire, le premier alinéa de son article 55 lui impose, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, de faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce délai de dix jours s'applique non seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile, y compris en référé.En premier lieu, en instituant ce délai de dix jours, le législateur a souhaité permettre à l'auteur des propos susceptibles d'être jugés diffamatoires de préparer sa défense et, à cette fin, de disposer du temps nécessaire à la formulation de l'offre de preuve tendant à établir la vérité des faits en cause. Il a ainsi apporté une garantie en faveur de l'exercice de la liberté d'expression et de communication et des droits de la défense. En second lieu, d'une part, si les dispositions contestées empêchent le juge de statuer sans délai, y compris à titre conservatoire, elles ne privent pas la personne qui s'estime diffamée de la possibilité

d'obtenir, à l'expiration du délai de dix jours, que soient prescrites les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts. D'autre part, ces dispositions ne font pas davantage obstacle à ce que cette personne puisse obtenir réparation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la diffamation. Le législateur a donc assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 6 à 12, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Applicables aux élections politiques, mais aussi, notamment, aux élections professionnelles, les dispositions contestées de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 définissent les cas dans lesquels, en période électorale, le délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation par l'article 55 n'est, par exception, pas opposable lorsque la diffamation vise un candidat à l'élection.En premier lieu, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer, notamment en cas de diffamation. En second lieu, même dans le cas où, au cours de la période électorale, une diffamation vise une personne autre qu'un candidat, les dispositions contestées ne privent pas le juge de l'élection, saisi d'un tel grief, de la faculté d'apprécier si la diffamation alléguée a pu altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de l'élection. Par conséquent, et compte tenu des motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11 de la décision (relatifs au délai de dix jours de l'article 55), le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le principe de sincérité du scrutin et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 16 à 19, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

4.16.4 Communication audiovisuelle

L’article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l’article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l’élection du Président de la République, lequel comprend, d’une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d’autre part, la présentation de leur personne.En prévoyant l’application du principe d’équité au traitement audiovisuel des candidats à l’élection du Président de la République pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu’à la veille du début de la campagne « officielle », le législateur organique a, d’une part, entendu favoriser, dans l’intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral. Il a entendu, d’autre part et dans le même but, accorder aux éditeurs de services de communication audiovisuelle une liberté accrue dans le traitement de l’information en période électorale, qui ne saurait remettre en cause les principes fixés par le législateur et dont l’application relève du conseil supérieur de l’audiovisuel. Si ces éditeurs conservent un rôle déterminant de diffusion de l’information à destination des citoyens en période électorale, leur diversité a été renforcée. Il existe en outre d’autres modes de diffusion qui contribuent à l’ information des citoyens en

période électorale sans relever de réglementations identiques. Compte tenu de ces évolutions, en adoptant les dispositions de l'article 4 de la loi organique, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de liberté de communication. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 8 et 13, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

Le Conseil est saisi de dispositions qui remplacent la contribution à l'audiovisuel public par l'affectation aux sociétés et à l'établissement de l'audiovisuel public d'une fraction de TVA. En supprimant, à compter du 1er janvier 2022, la contribution à l'audiovisuel public, les dispositions contestées sont susceptibles d'affecter la garantie des ressources du secteur de l'audiovisuel public qui constitue un élément de son indépendance, laquelle concourt à la mise en œuvre de la liberté de communication.Toutefois, d'une part, ces dispositions prévoient que, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers sont constituées d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant équivalent au produit de la contribution à l'audiovisuel public au titre de cette même année. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. Sous ces réserves, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 28 à 31, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

4.16.4.1 Compétence du législateur

4.16.4.1.1 Monopole

Eu égard au nombre limité des dérogations techniquement possibles, le législateur, en ouvrant aux seules associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique, n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ce procédé l'obligation de se regrouper et de s'interdire tout but lucratif dans l'exercice de cette activité ; de telles conditions ne sont pas contraires à la liberté d'expression. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de radiodiffusion de recevoir des

ressources provenant de la publicité et de diffusion des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. (82-141 DC, 27 juillet 1982, sol. imp., Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 8, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

4.16.4.1.2 Liberté de communication

Si l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclame la liberté de la communication des pensées et des opinions, il appartient au législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Cette réglementation, qui répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour garantir l'exercice d'une liberté. Ainsi il appartient au législateur de concilier en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, avec les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socio culturels auxquels ces modes de communication sont susceptibles de porter atteinte. Les dispositions critiquées de la loi sur la communication audiovisuelle répondent à ces impératifs. Elles ne sont pas contraires à l'article 11 de la Déclaration de 1789. La liberté de communication, qui n'est ni générale ni absolue et qui ne peut exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi, n'est pas méconnue par des dispositions limitant le financement des activités de communication par la publicité commerciale (interdiction faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de recueillir des ressources publicitaires et limitations, pour les autres services de communication audiovisuelle, de la part

de la publicité commerciale à 80 % du montant total du financement). (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 1 à 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

Loi fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des dirigeants d'entreprises et d'établissements relevant du secteur public et ayant pour effet de mettre fin aux fonctions du président d'une société relevant du secteur public de l'audiovisuel avant la date prévue pour l'expiration de son mandat. Disposition de portée générale dont l'application au domaine du secteur public de la communication audiovisuelle ne peut être invoquée comme constituant une atteinte à la liberté de communication des pensées et des opinions. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 18 à 20, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les conditions dans lesquelles s'exercent les activités de communication audiovisuelle et celles de la presse écrite sont différentes. Ainsi, la décision n° 84-181 DC, des 10 et 11 octobre 1984 (cons. 41) selon laquelle " seraient évidemment inconstitutionnelles " les dispositions législatives qui " imposeraient à tout moment aux personnes possédant ou contrôlant les quotidiens le respect de plafonds dont le dépassement peut dépendre du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents " ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de dispositions relatives à la règle qui limite à 49 % la part de capital susceptible d'être détenue par une même personne dans le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et dont la part de l'audience nationale dépasse 2,5 %. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 21, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Pour la réalisation ou la conciliation de ces objectifs, le législateur n'est pas tenu de soumettre l'ensemble de la télévision par voie hertzienne au régime juridique applicable aux services publics, ni d'adopter un régime de concession car la communication audiovisuelle ne constitue pas une activité de service public ayant son fondement dans des dispositions de nature constitutionnelle. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 9 et 39, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il appartient donc au législateur d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis. S'il peut déléguer la mise en œuvre de cette sauvegarde au pouvoir réglementaire, il doit toutefois déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires. S'agissant de la liberté de communication, il lui revient de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de cette liberté telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication concernés et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. En confiant au Comité supérieur de la

télématique le soin d'élaborer et de proposer à l'adoption du Conseil supérieur de l'audiovisuel, auprès duquel il est placé, des recommandations propres à assurer le respect par certains services de communication de règles déontologiques, sans fixer à la détermination de ces recommandations, au regard desquelles des avis susceptibles d'avoir des incidences pénales pourront être émis, d'autres limites que celles, de caractère très général, résultant de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 27 et 28, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

L'article 8 de la loi déférée remplace l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 par les articles 47 à 47-6. Il résulte de l'article 47-4 ainsi créé que les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel du président du conseil d'administration de la société France Télévision, ainsi que des présidents des sociétés mentionnées à l'article 47-3, " font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du Conseil qui s'y rapportent ". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication. Afin d'assurer l'indépendance des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, les articles 47-1 et 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 disposent que les présidents desdites sociétés sont nommés, pour une durée de cinq ans, par cette autorité.La motivation des décisions de nomination des présidents des conseils d'administration des sociétés nationales de programme par le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner leur plein effet aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées. En revanche, la garantie résultant du mode de nomination retenu ne serait plus effective si l'intégralité des procès verbaux des auditions et débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel devait être rendue publique. En effet, ne serait plus assurée en pareil cas l'entière liberté de parole tant des candidats que des membres du Conseil eux-mêmes, condition nécessaire à l'élaboration d'une décision collégiale éclairée, fondée sur la seule prise en compte de l'intérêt général et du bon fonctionnement du secteur public de l'audiovisuel dans le respect de son indépendance. En outre, la publication intégrale de ces auditions et débats pourrait porter atteinte à la nécessaire sauvegarde du respect de la vie privée des personnes concernées. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 11 à 14, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En adoptant les dispositions destinées à remplacer la diffusion en mode analogique par celle en mode numérique, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales

accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 17, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

4.16.4.1.3 Etendue des compétences

En prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, l'article 5-II de la loi déférée a entendu consacrer au profit de cet organisme un pouvoir de proposition, tout en se conformant aux règles constitutionnelles et organiques régissant la préparation des projets de lois de finances, à savoir l'article 39 de la Constitution et l'article 37 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 5-II n'a pas méconnu, en disposant ainsi, le principe de la libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En se référant au concept de " manquement grave " par les organismes du secteur public de l'audiovisuel aux obligations qui leur sont imposées en vertu tant de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, que des décrets en Conseil d'État prévus en son article 27 ou des cahiers des charges, le législateur a entendu exclure, pour des manquements sans gravité, la mise en œuvre d'une procédure contraignante à l'égard des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel ; il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se conformer, sous le contrôle du juge de la légalité, à la distinction faite par la loi selon le degré de gravité du manquement ; ainsi il ne saurait être fait grief au législateur d'être resté en deçà de sa compétence, telle qu'elle résulte, notamment, de l'article 34 de la Constitution. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

L'article 11 de la loi déférée renvoie à des décrets en Conseil d'État le soin de fixer, tant pour le secteur public que pour le secteur privé de la communication audiovisuelle, les principes généraux définissant les obligations des organismes concernant la publicité, la diffusion d'œuvres en majorité d'expression française et originaires de la communauté économique européenne, la contribution au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs. Ce renvoi à des décrets en Conseil d'État ne méconnaît ni l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclamant le principe de la libre communication des pensées et des opinions ni l'article 34 de la Constitution, dès lors que : - la loi du 30 septembre 1986 a limité la compétence dévolue dans son article 27 au Gouvernement : son article 1er prévoit que la communication audiovisuelle est libre, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public, les contraintes techniques inhérentes au moyens de communication ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle ; - la loi définit les règles générales applicables à la

diffusion des œuvres cinématographiques et à l'interruption publicitaire dont cette diffusion peut faire l'objet ; - la loi édicte des garanties essentielles pour l'élaboration des décrets qu'elle prévoit : avis du Conseil d'État, avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle a un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25 à 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité indépendante de pouvoirs de sanctions dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanctions de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. La loi déférée comporte de nombreuses garanties : - conformément au principe du respect des droits de la défense, aucune sanction ne peut être infligée sans que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même de présenter ses observations sur les faits reprochés et d'avoir accès au dossier ; - pour les sanctions qu'il prévoit comme pour le retrait de l'autorisation, le législateur a prévu une procédure contradictoire diligentée par un membre de la juridiction administrative ; - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ; - ce Conseil supérieur constitue une instance indépendante ; - aucune sanction ne revêt un caractère automatique ; - toute décision prononçant une sanction doit être motivée ; - la répression doit être proportionnée au manquement, notamment pour les sanctions pécuniaires ; - un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative et une sanction pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale ; - toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction suspensif d'exécution en cas de retrait d'autorisation ; dans les autres cas, le sursis à exécution peut être demandé ; - le droit de recours étant réservé à la personne sanctionnée, son exercice ne peut conduire à aggraver sa situation. En raison de ces garanties, le régime de sanctions prévu par la loi déférée n'est pas contraire,

dans son principe, aux articles 11 et 16 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27 à 32, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principes des droits de la défense. Ces exigences concernent non seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions se trouve satisfaite en matière administrative par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements. En l'espèce, les pouvoirs de sanctions dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi soumise au Conseil constitutionnel ne sont contraires ni à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution. En effet, ces pouvoirs ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter leurs obligations, et faute pour les intéressés de satisfaire à ces obligations. En outre, les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont seulement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le ressort est expressément imposé par la décision d'autorisation. Au nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel figure la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus. Cette sanction n'est pas contraire au principe constitutionnel de libre communication des pensées et des opinions car la partie du programme pouvant faire l'objet d'une mesure de suspension n'excédant pas un mois doit être en relation directe avec le manquement relevé. Au surplus, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui méconnaîtrait les dispositions législatives ou réglementaires serait susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 35 à 42, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice notamment de la liberté de communication audiovisuelle, la détermination des mesures d'application de ces règles ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les règles essentielles applicables aux services de communication audiovisuelle ont été définies par la loi modifiée du 30 septembre 1986. La loi déférée, modifiant certains des articles de cette dernière, détermine elle-même les proportions minimales d'œuvres européennes et d'expression originale française qui devront être diffusées par les services de communication par voie hertzienne et par satellite. En se référant, pour la mise en œuvre de ces proportions, aux concepts d'" heures de grande écoute " et d'" heures d'écoute significative ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et plus généralement toute dénaturation des principes qu'il a posés. Il appartiendra aux autorités compétentes, et notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de se conformer à ces exigences au stade de l'application de la loi, sous le contrôle du juge de la légalité. Absence en tout état de cause d'incompétence négative du législateur. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel

du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Sous cette réserve, le législateur a le pouvoir de modifier, comme il le juge le plus utile à l'intérêt général, le mode d'organisation des sociétés nationales du secteur public de la communication audiovisuelle. En vertu de la loi du 30 septembre 1986, les présidents des sociétés nationales de programme sont nommés pour une durée de trois ans par une autorité administrative indépendante. La loi déférée au Conseil constitutionnel institue une présidence commune des deux sociétés nationales de programme de télévision et prévoit que le titulaire de cette présidence commune sera désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le mois suivant la promulgation de cette loi. Les modifications ainsi apportées à la loi du 30 septembre 1986 n'affectent pas le mode de désignation des présidents des sociétés nationales de programme : leur nomination relève toujours d'une autorité administrative indépendante et la durée de leur mandat reste fixée à trois ans. Ces modifications n'aboutissent donc pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Si, par l'effet de la création d'une présidence commune, il est mis fin de façon anticipée au mandat du président de chacune des deux sociétés de programmes intéressées, cette situation, qui est la conséquence d'une modification apportée par le législateur à l'organisation du secteur public de la communication audiovisuelle, n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle, alors même que l'activité des sociétés nationales de programme touche à l'exercice des libertés publiques. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 4 à 9, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Le législateur ne saurait imposer sous peine de sanctions, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, l'obligation de faire usage d'une terminologie officielle aux organismes et services de

radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 9, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : - d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire. - d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de

l'article L. 336-3. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

Si les dispositions de l'article 21 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. La compétence reconnue par la loi déférée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de diffusion, par les services autorisés de communication audiovisuelle, de proportions minimales d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, est limitée dans son champ d'application. Elle ne saurait s'exercer que dans le respect des règles essentielles posées par le législateur et des principes généraux fixés par décrets en Conseil d'État. À cet égard, si l'instance de régulation a la possibilité, en ce qui concerne seulement les œuvres audiovisuelles, de substituer à la notion d'" heures de grande écoute " celle d'" heures d'écoute significative ", cette faculté n'est accordée par le législateur que dans la mesure limitée où un tel aménagement serait de nature à rendre plus aisée la réalisation par chaque service autorisé des objectifs déterminés par la loi, qui tendent à la diffusion de seuils minimaux d'œuvres européennes et d'expression originale française. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, comme toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité. Sous ces réserves, absence de violation de l'article 21 de la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58 à 60, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 11 à 13, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

L'article 21 de la Constitution confère au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national. Si cet article ne fait pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, dans la rédaction issue de la loi déférée modifiant cette loi, habilitant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à fixer seul par voie réglementaire, non seulement les règles déontologiques concernant la publicité mais aussi l'ensemble des règles relatives à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci, méconnaissent, en raison de la portée trop étendue de cette habilitation, l'article 21 de la

Constitution. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Pour la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, de respect de la liberté d'autrui et de pluralisme, il est loisible au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de confier à une autorité administrative indépendante des pouvoirs d'appréciation dans le cadre des conditions et précisions qu'il édicte. Il lui appartient toutefois d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En l'espèce le législateur a assorti de règles et garanties le renouvellement des autorisations hors appel aux candidatures. L'appréciation des comportements des titulaires d'autorisation ayant pu donner lieu à astreintes ou sanctions relève de la mission spécifique du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartiendra au juge administratif de veiller au respect de ces règles et garanties à l'initiative tant du Gouvernement que de toute personne qui y aurait intérêt. Dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu sa compétence en conférant au Conseil supérieur de l'audiovisuel les pouvoirs que celui-ci tient de l'article 8 de la loi. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 19 et 20, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

4.16.4.2 Objectif de pluralisme

Les dispositions de la loi relative à la liberté de communication permettent d'assurer le respect de l'objectif de pluralisme dans le secteur public de la communication audiovisuelle. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 13 à 16, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Satisfont également à cette exigence les dispositions des article 28 à 31 de la même loi qui sont relatives aux pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés, étant souligné que ces articles doivent être interprétés à la lumière des principes posés par la loi en ses articles 1er et 3 qui font obligation à la commission de préserver, par priorité, " l'expression pluraliste des courants d'opinion " et, qu'au surplus, dans l'exercice de ses compétences, la Commission sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumise au contrôle de légalité. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 22 à 24, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

En raison de l'insuffisance des règles énoncées par les articles 39 et 41 de la loi pour limiter les concentrations susceptibles de porter atteinte au pluralisme, le législateur a méconnu sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui lui font obligation de fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour

l'exercice des libertés publiques ". (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 35 et 36, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Toutefois, le transfert au secteur privé de la société nationale de programme " Télévision Française 1 ", prévu par le titre IV de la loi relative à la liberté de communication, n'est pas contraire à l'objectif de pluralisme dès lors que : 1° le respect du pluralisme revêt pour le groupe d'acquéreurs privés un caractère impératif ; 2° la désignation du groupe cessionnaire devra tenir compte de la nécessité de diversifier les opérateurs, d'assurer le pluralisme des opinions et d'éviter les abus de position dominante ; 3° la Commission nationale de la communication et des libertés devra, sans préjudice de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, assurer la limitation de la concentration dans l'ensemble du secteur de la communication, lors du choix du groupe d'acquéreurs. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 42, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la présentation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte. Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle à un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 25 à 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Par les dispositions de l'article 7 de la loi déférée, le législateur a entendu soumettre la possibilité pour les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale d'effectuer " des décrochages locaux " aux conditions édictées à l'article 28 de la loi. L'autorisation prévue suppose qu'ait été conclue préalablement une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et le service de télévision concerné. En vertu des dispositions de ladite loi et notamment de ses articles 1er et 27, celle-ci doit fixer, dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, des règles applicables au service en prenant en compte les exigences de l'égalité de traitement entre les différents services et les conditions de concurrence propres à chacun d'eux. Les dispositions de l'article 7 de la loi déférée ne dérogent pas aux règles prohibant ou limitant le cumul des autorisations relatives à des services de télévision édictées par les articles 41, 41-1 et 41-2 de la loi du 30 septembre 1986. Les " décrochages locaux " autorisés doivent être réalisés sous la seule responsabilité éditoriale du service de télévision concerné. Ils sont limités à trois heures par jour sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel lequel est tenu sous le contrôle du juge d'observer l'ensemble des obligations qui lui incombent. Par ailleurs, les dispositions de

l'article 7 interdisent le recours à la publicité et au parrainage en vue notamment de ne pas porter atteinte aux conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication par la presse quotidienne régionale et les radios locales. Dans ces conditions les dispositions de l'article 7 ne peuvent être regardées comme méconnaissant l'objectif à valeur constitutionnelle du pluralisme. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Les dispositions contestées de l'article 8 de la loi déférée, relatives aux conditions de renouvellement des autorisations d'émettre, doivent être interprétées et mises en œuvre au regard des principes posés par l'article 1er de la loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986. En particulier il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à assurer l'égalité de traitement, à favoriser la libre concurrence et à assurer la qualité et la diversité des programmes. Pour décider notamment d'une reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer par tous les moyens d'information et de contrôle dont il dispose qu'est respecté le pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local. La décision quant à la possibilité de reconduire une autorisation hors appel à candidatures doit intervenir un an avant l'expiration de celle-ci et être publiée au Journal officiel. Dans l'affirmative, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut de sa propre initiative et avec l'accord du titulaire de l'autorisation modifier la convention prévue à l'article 28 de la loi susvisée du 30 septembre 1986. Il est précisé par l'article contesté qu'à défaut d'accord au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Cette nouvelle décision est à son tour publiée au Journal officiel. Dans ce cas, une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que conformément aux articles 29 et 30 de la loi susvisée du 30 septembre 1986. Il incombera ainsi au Conseil supérieur de l'audiovisuel de tenir compte dans tous les cas du comportement passé du titulaire de l'autorisation initiale et de veiller, dans le cadre de la nouvelle discussion, qui peut être globale, de la convention qui le lie, à ce qu'il respecte ses obligations destinées à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. C'est à la condition d'un accord sur ces obligations que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication, peut notamment décider de reconduire l'autorisation hors appel aux candidatures. D'ailleurs, dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité qui pourra être mis en œuvre tant par le Gouvernement, que par toute personne qui y aurait intérêt. Il incombera à la juridiction administrative de veiller tout particulièrement au respect de l'objectif du pluralisme. Dans ces conditions, la disposition contestée n'est pas par elle-même de nature à mettre en cause cet objectif à valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 10 à 15, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En édictant les dispositions critiquées de l'article 11 de la loi déférée, le législateur a pu estimer que la procédure d'appel à candidatures définie aux articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 était inadaptée par sa lourdeur à des expériences occasionnelles ou saisonnières. Il n'a entendu déroger ni aux principes posés par l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ni aux dispositions de l'article 28 de la même loi qui imposent que soit conclue une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation, non plus qu'aux règles relatives à la transparence et au

contrôle des concentrations prévues par les articles 35 à 41-3 de la loi précitée du 30 septembre 1986. Enfin une telle autorisation de caractère temporaire doit être entendue comme ne permettant pas de renouvellement immédiat au regard des règles fixées par les articles 29 et 30 de ladite loi en matière d'appel à candidatures. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions de l'article 11 de la loi déférée ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

L'élévation du plafond en matière de cumuls de services de radiodiffusion prévue par l'article contesté doit s'apprécier au regard de la modification de la disposition de l'article 41-3 de la loi de 1986 que cet article comporte. En effet, celui-ci renvoie non seulement à une définition du réseau national de radiodiffusion sonore fondée sur le seul effectif des populations recensées dans les zones desservies fixé à trente millions d'habitants minimum, mais encore à la prise en compte de réseaux constitués de tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service. Ce changement de définition est de nature à permettre de prendre en compte de manière cumulée la desserte des radios diffusant pour une large part des programmes identiques. Eu égard à la desserte assurée par l'ensemble des opérateurs de radiodiffusion et plus particulièrement par les opérateurs privés, le législateur a pu, dans ces conditions, relever à 150 millions l'effectif maximal des populations recensées dans les zones desservies sans porter d'atteinte caractérisée à l'objectif constitutionnel du pluralisme. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 32, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En vertu du I de l'article 17 de la loi déférée, qui complète le I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986, le plafond de 49 % de détention par une même personne du capital ou des droits de vote d'une chaîne de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre n'est pas applicable à la personne qui est propriétaire d'une société titulaire d'une autorisation de service de télévision lorsque l'audience de ce service ne dépasse pas 2,5 % de l'audience nationale. Dans la mesure où ces nouvelles dispositions ont pour but de favoriser l'introduction de la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre des services de télévision privés, la conciliation ainsi opérée par le législateur entre la liberté de communication et les autres exigences et contraintes techniques applicables à la communication audiovisuelle n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 13 à 21, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Les dispositions critiquées, qui prévoient que les " décrochages locaux " effectués par les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair, qui ne pourront être qu'exceptionnels et devront être autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pourront comporter des messages publicitaires dès lors que ces derniers sont " diffusés sur l'ensemble du territoire national ", n'auront pas pour conséquence de mettre en cause les ressources publicitaires des médias locaux d'une manière telle qu'il serait porté atteinte aux conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication. Le grief invoqué doit donc être rejeté.

(2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 11, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Il était loisible au législateur, en particulier pour favoriser le développement des télévisions locales et numériques, d'adapter aux nouvelles données techniques les règles qui tendent à limiter la concentration des opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle. Il s'est en l'espèce borné à prendre en compte la diversification des supports de diffusion pour autoriser certaines formes de cumul dont l'interdiction n'était plus justifiée et pour ajuster certains seuils. En outre, la délivrance des autorisations de diffusion par le Conseil supérieur de l'audiovisuel reste subordonnée à l'exigence de pluralisme. Le législateur a ainsi usé de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. Les griefs doivent donc être rejetés (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 24, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Les mesures prises par le législateur tendant à généraliser la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique auront pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés. Il s'ensuit que, loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser. S'agissant des dispositions particulières du nouvel article 103 de la loi du 30 septembre 1986, il appartiendra aux autorités compétentes lors de l'attribution des trois services compensatoires de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles. Réserve. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme. En premier lieu, cet article soumet ces nominations à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions). Eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, le législateur a entendu imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la représentation nationale. En deuxième lieu, ces nominations ne peuvent intervenir qu'avec l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, ces nominations ne peuvent être décidées sans l'accord de cette autorité administrative indépendante. Il résulte de tout ce qui précède que l'article 13 de la loi ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication

audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 5 à 8 et 10, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision permet la révocation des présidents des sociétés nationales de programme par décret motivé du Président de la République. Cet article prévoit que cette révocation devra être motivée au regard de la nécessité de mettre fin, par anticipation, au mandat de cinq ans prévu par la loi. Le mandat ne pourra être retiré qu'avec l'avis conforme, également motivé, du Conseil supérieur de l'audiovisuel émis à la majorité des membres le composant. Les motifs d'une telle décision seront soumis, au préalable, à l'avis public des commissions compétentes des deux assemblées. Enfin, ces motifs pourront, le cas échéant, être contestés devant la juridiction administrative compétente. Dès lors, cet article ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles applicables en matière de communication audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 11 à 15, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Il découle des dispositions citées aux paragraphes 4 et 5 que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation. Les dispositions contestées distinguent les partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire et ceux qui ne le sont pas. Les premiers bénéficient, sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle, d'une durée d'émission de trois heures mise à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas. Les partis et groupements qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ont un accès aux émissions du service public pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second tour dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont déclaré s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus.Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser l'expression des principales opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés. Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur

représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale. En l'espèce, d'une part, les dispositions contestées fixent à trois heures pour le premier tour et une heure trente pour le second tour les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire, quel que soit le nombre de ces groupes. Elles limitent en revanche à sept minutes au premier tour et cinq minutes au second tour les temps d'antenne attribués aux autres partis et groupements dès lors qu'ils sont habilités conformément au second alinéa du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. D'autre part, pour l'ensemble des partis et groupements relevant du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Ainsi, les durées d'émission dont peuvent bénéficier ces partis et groupements peuvent être significativement inférieures à celles dont peuvent bénéficier les formations relevant du paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral et ne pas refléter leur représentativité.Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.Par conséquent, les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 6 à 12, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur. D'une part, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser une demande de conventionnement pour l'un de ces motifs, le législateur a entendu prévenir toute diffusion par voie audiovisuelle ou radiophonique de contenus comportant un risque grave d'atteinte à l'ordre public, à la liberté d'autrui ou au caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. D'autre part, les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite. Il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et la liberté d'expression

et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 33 à 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.4.3 Objectif de transparence financière

Si les dispositions édictées par l'article 14 de la loi déférée rehaussent le plafond de détention du capital ou des droits de vote par une même personne au sein d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, elles renforcent par ailleurs la portée du contrôle de la concentration au sein d'une entreprise en soumettant explicitement à ce plafond tout " concert" d'actionnaires. En outre, il n'est pas dérogé aux garanties édictées par le législateur concernant les services de télévision et de radiodiffusion sonore notamment aux articles 1er, 17, 38 et 41 de la loi du 30 septembre 1986. Les dispositions contestées ne dérogent pas non plus à celles du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 qui interdisent à une personne physique ou morale de détenir plus de 15 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une autorisation lorsqu'elle détient déjà plus de 15 % d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision. Elles ne peuvent non plus contrevenir aux dispositions du troisième alinéa de l'article 39 qui interdit une participation de plus de 5 % dans le capital d'une société lorsqu'une personne physique ou morale détient déjà plus de 5 % dans deux autres sociétés titulaires d'une autorisation semblable. Enfin ces diverses règles s'appliquent sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment de ses titres IV et V relatifs à la transparence et à la concentration économique. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'article 14, eu égard aux garanties ainsi édictées par le législateur, n'a méconnu aucune règle ni aucun principe à valeur constitutionnelle. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui

En vertu du premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense. Ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. En premier lieu, en instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, d'une part, la portée du secret instauré par les dispositions contestées est limitée aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations

correspondantes. Ces dispositions ne privent pas les tiers, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte d'une procédure pénale et de relater les différentes étapes d'une enquête et d'une instruction. Dès lors, l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication est limitée. D'autre part, le législateur a prévu plusieurs dérogations au secret de l'enquête et de l'instruction. En particulier, le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de la juridiction ou des parties, de rendre publics des « *éléments objectifs tirés de la procédure* », à la condition qu'ils ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. Enfin, il ressort des dispositions contestées que le secret de l'enquête et de l'instruction s'entend « *sans préjudice des droits de la défense* ». Les parties et leurs avocats peuvent en conséquence communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7 à 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur. D'une part, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser une demande de conventionnement pour l'un de ces motifs, le législateur a entendu prévenir toute diffusion par voie audiovisuelle ou radiophonique de contenus comportant un risque grave d'atteinte à l'ordre public, à la liberté d'autrui ou au caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels. D'autre part, les motifs tenant à la « sauvegarde de l'ordre public » et au risque grave d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la Nation », notions habituellement utilisées par le législateur et appliquées par le juge, ne sont entachés d'aucune imprécision. Par ailleurs, en permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser le conventionnement lorsque la diffusion d'un service « eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur », le législateur a voulu éviter que puisse être autorisé un service dont le programme thématique serait par principe illicite ou tendrait à promouvoir une activité illicite. Il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et la liberté d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 28 et 33 à 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-773 DC, 20 décembre 2018, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de

cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». D'une part, ces dispositions visent à sanctionner les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises, par une personne contrôlée ou influencée par un État étranger, au moyen d'un service de radio ou de télévision, notamment par la diffusion de fausses informations. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. D'autre part, la notion de fausse information, qui doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel, ne crée pas d'incertitude sur la licéité des comportements susceptibles de tomber sous le coup de la sanction contestée. Il en va de même de la notion d'atteinte au fonctionnement régulier des institutions, qui ne revêt aucun caractère équivoque. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 60 à 62, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière. En premier lieu, les dispositions contestées visent à prévenir et à faire cesser les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation commises par un service de communication audiovisuelle contrôlé ou influencé par un État étranger, notamment par la diffusion de fausses informations. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. La notion de personne morale « *placée sous l'influence* » d'un État étranger s'entend ainsi qu'il a été précisé au paragraphe 42 de cette même décision. Ces notions ne créent pas d'incertitude sur les conditions de recours à la procédure contestée. En troisième lieu, la mesure de cessation est prononcée par le président de la section du contentieux du Conseil d'État selon la procédure de référé prévue à l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986. En dernier lieu, si, pour apprécier la gravité de l'atteinte portée par l'éditeur du service en cause aux intérêts fondamentaux de la Nation, le juge peut tenir compte, le cas échéant, des contenus que celui-ci, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique, la mesure de cessation suppose qu'il soit établi que l'éditeur du service ait lui-même commis un manquement. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication

est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 75 à 79, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdisent, sous peine d'amende, à quiconque d'employer, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de céder ou publier l'enregistrement ou le document obtenu en violation de cette interdiction. En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. Rejet du grief. (2019-817 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 92)

4.16.5 Communication électronique

L'article 1er de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui précise la notion de courrier électronique se borne à définir un procédé technique. Il ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée. En cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa

qualification. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

4.16.5.1 Inopérance

Des dispositions instituant une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances ne sauraient méconnaître la liberté d'expression. (2015-478 QPC, 24 juillet 2015, cons. 17, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.Les dispositions contestées, qui sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie, ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes. En premier lieu, d'une part, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421–2–5-2 du code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, le législateur a également conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation

habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice. Si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de « bonne foi », les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2016-611 QPC, 10 février 2017, paragr. 4 à 16, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 46)

Saisi, après une précédente censure (décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017), d'une nouvelle rédaction du délit de consultation habituelle de sites internet terroristes, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées, qui sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle, sans motif légitime, un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie, ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes. En premier lieu, comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans sa décision du 10 février 2017, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421–2–5-2 du code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Par ailleurs, le législateur a conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes. Si le législateur a ajouté à la consultation, comme élément constitutif de l'infraction, la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services, cette consultation et cette manifestation ne sont pas susceptibles d'établir à elles seules l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes. Les dispositions contestées répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue l'intention terroriste de l'auteur de la consultation comme élément constitutif de l'infraction. En outre, si le législateur a exclu la pénalisation de

la consultation lorsqu'elle répond à un « *motif légitime* » alors qu'il n'a pas retenu l'intention terroriste comme élément constitutif de l'infraction, la portée de cette exemption ne peut être déterminée en l'espèce, faute notamment qu'une personne adhérant à l'idéologie véhiculée par les sites en cause paraisse susceptible de relever d'un des exemples de motifs légitimes énoncés par le législateur. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure (comp. décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017). (2017-682 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 3 à 16, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 90)

L'article 154 de la loi déférée autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les administrations fiscale et douanière à collecter et à exploiter de manière automatisée les contenus accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateforme, aux fins de recherche de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Il autorise l'administration à recourir à des moyens informatisés et automatisés pour collecter et exploiter les contenus accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme de mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. Elles lui permettent ainsi, d'une part, de collecter de façon indifférenciée d'importants volumes de données, relatives à un grand nombre de personnes, publiées sur de tels sites et, d'autre part, d'exploiter ces données, en les agrégeant et en opérant des recoupements et des corrélations entre elles. Ce faisant, et même s'il s'agit de données rendues publiques par les personnes qu'elles concernent, les dispositions contestées, dans la mesure où elles sont susceptibles de dissuader d'utiliser de tels services ou de conduire à en limiter l'utilisation, portent atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication.Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de contrôle des administrations fiscale et douanière, en les dotant de dispositifs informatisés et automatisés d'exploration de données personnelles rendues publiques sur internet, aux fins de recherche et de poursuite de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.En deuxième lieu, les traitements de données autorisés par les dispositions contestées peuvent être mis en œuvre, d'une part, pour les besoins de la recherche de certains manquements et de certaines infractions dont la commission est rendue possible ou favorisée par l'usage d'internet. Il en va ainsi du défaut ou du retard de production d'une déclaration fiscale en cas de découverte d'une activité occulte et de la fabrication, de la détention, de la vente ou du transport illicites de tabac. Il en va de même des infractions, punies par des sanctions pénales, qui répriment certaines pratiques frauduleuses en matière d'alcool, de tabac et de métaux précieux et des délits douaniers sanctionnant la contrebande, l'importation et l'exportation de marchandises non déclarées, ainsi que le blanchiment de produits financiers provenant d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. D'autre part, ces traitements de données peuvent être mis en œuvre pour rechercher l'insuffisance de déclaration découlant d'un manquement aux règles de domiciliation fiscale. Si la commission de ce manquement n'est pas rendue possible ou favorisée par l'usage d'internet, il résulte des travaux parlementaires que le législateur, qui a souhaité limiter le nombre de manquements susceptibles d'être recherchés, a entendu viser un des cas les plus graves de soustraction à l'impôt, qui peut être particulièrement difficile à déceler.En troisième lieu, les données susceptibles d'être collectées et exploitées doivent répondre à deux conditions cumulatives.

D'une part, il doit s'agir de contenus librement accessibles sur un service de communication au public en ligne d'une des plateformes précitées, à l'exclusion donc des contenus accessibles seulement après saisie d'un mot de passe ou après inscription sur le site en cause. D'autre part, ces contenus doivent être manifestement rendus publics par les utilisateurs de ces sites. Il en résulte que ne peuvent être collectés et exploités que les contenus se rapportant à la personne qui les a, délibérément, divulgués. En outre, les données sensibles au sens du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire celles qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, les données génétiques et biométriques et celles concernant la santé et la vie ou l'orientation sexuelles, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation à des fins de recherche de manquements ou d'infractions.En quatrième lieu, d'une part, les traitements de données autorisés par les dispositions contestées ne peuvent comporter aucun système de reconnaissance faciale. D'autre part, ils ne peuvent être mis en œuvre que par des agents des administrations fiscale et douanière ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités. Seule la conception des outils de traitement des données, à l'exclusion de leur collecte, de leur traitement et de leur conservation, peut être confiée à un sous-traitant de l'administration. Enfin, les personnes concourant à la conception et à la mise en œuvre des traitements en cause sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et précisées à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales et à l'article 59 *bis* du code des douanes.En cinquième lieu, les données qui s'avèrent manifestement sans lien avec les manquements et infractions recherchés ou qui constituent des données sensibles sont détruites au plus tard dans les cinq jours suivant leur collecte, sans aucune autre exploitation possible de ces données pendant ce délai. Les autres données doivent être détruites dans les trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des manquements ou infractions. Seules peuvent être conservées les données strictement nécessaires à une telle constatation, dans la limite d'une année ou, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure pénale, fiscale ou douanière dans le cadre de laquelle elles sont utilisées.En sixième lieu, en application du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 154, lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une des infractions ou un des manquements recherchés, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration pour corroboration et enrichissement. Il en résulte qu'aucune procédure pénale, fiscale ou douanière ne peut être engagée sans qu'ait été portée une appréciation individuelle de la situation de la personne par l'administration, qui ne peut alors se fonder exclusivement sur les résultats du traitement automatisé. En outre, en application du septième alinéa du même paragraphe I, les données collectées ne peuvent être opposées à la personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.En septième lieu, le traitement instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978, à l'exception du droit d'opposition prévu à son article 110. Ainsi, les personnes intéressées bénéficient, notamment, des garanties relatives à l'accès aux données, à la rectification et à l'effacement de ces données ainsi qu'à la limitation de leur traitement. En dernier lieu, il résulte du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 154 que la mise en œuvre des traitements de données, tant lors de leur création que lors de leur utilisation, doit être proportionnée aux finalités poursuivies. Il appartiendra notamment, à ce titre, au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les algorithmes utilisés par ces traitements ne permettent de collecter, d'exploiter et de conserver que les données strictement nécessaires à ces finalités.Il résulte de tout ce qui précède que, pour la recherche des manquements et infractions mentionnés ci-dessus, et compte tenu de l'ensemble des conditions énoncées aux paragraphes précédents, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de

communication est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. En revanche, les dispositions contestées permettent également la collecte et l'exploitation automatisées de données pour la recherche du manquement prévu au b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts, qui sanctionne d'une majoration de 40 % le défaut ou le retard de production d'une déclaration fiscale dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure. Or, dans une telle situation, l'administration, qui a mis en demeure le contribuable de produire sa déclaration, a déjà connaissance d'une infraction à la loi fiscale, sans avoir besoin de recourir au dispositif automatisé de collecte de données personnelles. Dès lors, en permettant la mise en œuvre d'un tel dispositif pour la simple recherche de ce manquement, les dispositions contestées portent à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Censure partielle de l'article contesté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 75 et 81 à 95, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de dispositions qui modifient l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 qui prévoit que l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique et, en l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, lui permet de notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en empêcher l'accès. Les dispositions contestées réduisent à une heure le délai dont disposent les éditeurs et hébergeurs pour retirer les contenus notifiés par l'autorité administrative et prévoit, en cas de manquement à cette obligation, l'application d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraires aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus. Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende. Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 2 et 6 à 8, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

En application des dispositions contestées qui modifient la loi du 21 juin 2004, certains opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse des seuils définis par décret doivent, sous peine de sanction pénale, retirer ou rendre inaccessible tout contenu qui leur est signalé dès lors que ce contenu peut manifestement relever de certaines qualifications pénales énumérées par ces dispositions. Il s'agit des infractions d'apologie à la commission de certains crimes ; de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-

appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou de provocation à la discrimination à l'égard de ces dernières personnes ; de contestation d'un crime contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; de négation, de minoration ou de banalisation de façon outrancière de l'existence d'un crime de génocide, d'un autre crime contre l'humanité que ceux précités, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre lorsque ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ; d'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ; de harcèlement sexuel ; de transmission d'une image ou d'une représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ; de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie de ces actes ; de diffusion d'un message à caractère pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge de tels actes. Il a ainsi entendu faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.Toutefois, en premier lieu, l'obligation de retrait s'impose à l'opérateur dès lors qu'une personne lui a signalé un contenu illicite en précisant son identité, la localisation de ce contenu et les motifs légaux pour lesquels il est manifestement illicite. Elle n'est pas subordonnée à l'intervention préalable d'un juge ni soumise à aucune autre condition. Il appartient donc à l'opérateur d'examiner tous les contenus qui lui sont signalés, aussi nombreux soient-ils, afin de ne pas risquer d'être sanctionné pénalement. En deuxième lieu, s'il appartient aux opérateurs de plateforme en ligne de ne retirer que les contenus manifestement illicites, le législateur a retenu de multiples qualifications pénales justifiant le retrait de ces contenus. En outre, son examen ne doit pas se limiter au motif indiqué dans le signalement. Il revient en conséquence à l'opérateur d'examiner les contenus signalés au regard de l'ensemble de ces infractions, alors même que les éléments constitutifs de certaines d'entre elles peuvent présenter une technicité juridique ou, s'agissant notamment de délits de presse, appeler une appréciation au regard du contexte d'énonciation ou de diffusion des contenus en cause. En troisième lieu, le législateur a contraint les opérateurs de plateforme en ligne à remplir leur obligation de retrait dans un délai de vingt-quatre heures. Or, compte tenu des difficultés précitées d'appréciation du caractère manifeste de l'illicéité des contenus signalés et du risque de signalements nombreux, le cas échéant infondés, un tel délai est particulièrement bref. En quatrième lieu, s'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu prévoir au dernier alinéa du paragraphe I du nouvel article 6-2 une cause exonératoire de responsabilité pour les opérateurs de plateforme en ligne, celle-ci, selon laquelle « *Le caractère intentionnel de l'infraction … peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié* » n'est pas rédigée en des termes permettant d'en déterminer la portée. Aucune autre cause d'exonération de responsabilité spécifique n'est prévue, tenant par exemple à une multiplicité de signalements dans un même temps.En dernier lieu, le fait de ne pas respecter l'obligation de retirer ou de rendre inaccessibles des contenus manifestement illicites est puni de 250 000 euros d'amende. En outre, la sanction pénale est encourue pour chaque défaut de retrait et non en considération de leur répétition. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier

manquement et de l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 10 et 12 à 19, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme punit le fait de détenir des fichiers ou des documents caractérisant une telle apologie, en toute connaissance de cause et en adhésion avec l'idéologie ainsi exprimée. Ce délit a pour objet, d'une part, de prévenir la diffusion publique d'idées et de propos dangereux en lien avec le terrorisme et, d'autre part, de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de réitérer de tels propos ou de commettre des actes de terrorisme.En premier lieu, comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans ses décisions n°2016-611 QPC et 2017-682 QPC des 10 février et 15 décembre 2017, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que l'incrimination contestée et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Dans le cadre des procédures d'enquête relatives à ces infractions, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Sauf pour les faits réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions sont applicables. Par ailleurs, comme le Conseil l'a également relevé dans ces mêmes décisions, le législateur a conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Enfin, conformément au chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative peut, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, prescrire des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, d'une part, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique.D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenue la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules,

l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime donc d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.Il résulte de tout ce qui précède que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots *« ou de faire publiquement l'apologie de ces actes »* figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 13 à 26, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

L'article L. 130-11 du code de la route prévoit que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service. Le 1° de l'article L. 130-12 du même code punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction.Ces dispositions, qui permettent à l'autorité administrative de priver des utilisateurs de services de communication au public en ligne de la possibilité d'échanger certaines informations, portent atteinte à la liberté d'expression et de communication.En premier lieu, ces dispositions, qui ont pour objet d'éviter que les automobilistes puissent se soustraire à certains contrôles de police, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, d'une part, l'interdiction prévue par l'article L. 130-11 du code de la route ne s'applique qu'aux services électroniques dédiés spécifiquement à l'aide à la conduite et à la navigation routières. D'autre part, cette interdiction ne peut être prononcée que dans le cas de contrôles routiers impliquant l'interception des véhicules, et pour procéder à des contrôles d'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants, à certains contrôles d'identité, visites de véhicules et fouilles de bagages, à des recherches ordonnées par les autorités judiciaires pour des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et à des vérifications concernant l'inscription des conducteurs ou passagers dans le fichier des personnes recherchées à raison de la menace qu'ils constituent pour l'ordre ou la sécurité publics ou parce qu'ils font l'objet d'une décision de placement d'office en établissement psychiatrique ou se sont évadés d'un tel établissement. Cette interdiction ne s'applique qu'à ces contrôles limitativement énumérés, au nombre desquels ne figurent pas les contrôles de vitesse.En troisième lieu, la durée de l'interdiction est limitée à deux heures en cas de contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiants, et à douze heures dans les autres cas. En outre, le périmètre de cette interdiction ne peut s'étendre au-delà d'un rayon de dix kilomètres autour du point de contrôle routier lorsque celui-ci est situé hors agglomération et au-delà de deux kilomètres en agglomération.En dernier lieu, le paragraphe II de l'article L. 130–11 prévoit que sur le réseau routier national, cette interdiction ne peut porter sur les informations relatives aux événements et circonstances liés à la sécurité routière prévus à l'article 3 du règlement délégué de la Commission européenne du 15 mai 2013 mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire celles portant sur le caractère glissant de la chaussée, la présence d'obstacle sur la route, une zone d'accident ou de travaux, une visibilité réduite, un conducteur à contresens, une obstruction non gérée ou des conditions météorologiques exceptionnelles.En revanche, hors du réseau routier national, cette interdiction vise, sans exception, toute information habituellement rediffusée aux utilisateurs par l'exploitant du service. Ainsi, elle est susceptible de s'appliquer à de nombreuses informations

qui sont sans rapport avec la localisation des contrôles de police. Dans ces conditions, cette interdiction porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.Il en résulte que les mots *« , sur le réseau routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, »* figurant au paragraphe II de l'article L. 130-11 du code de la route méconnaissent la liberté d'expression et de communication et doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 12 à 19, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

L'article 3 du règlement du 29 avril 2021 dispose que l'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'enjoindre aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction. Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions qui déterminent l'autorité compétente pour enjoindre aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3 du règlement européen du 29 avril 2021, les peines applicables en cas de manquement à l'obligation d'y déférer et les voies de recours contre ces injonctions. Les dispositions contestées ont pour objet d'adapter la législation nationale au règlement du 29 avril 2021 qui vise à lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. De tels contenus constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.En premier lieu, d'une part, l'injonction de retrait susceptible d'être émise par l'autorité administrative compétente ne peut porter que sur des contenus à caractère terroriste précisément définis et limitativement énumérés à l'article 2 du règlement du 29 avril 2021. Son article premier prévoit, en outre, que ne peut être considéré comme ayant un caractère terroriste le contenu diffusé au public à des fins éducatives, journalistiques, artistiques ou de recherche, ou à des fins de prévention ou de lutte contre le terrorisme, y compris le contenu qui représente l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public. D'autre part, l'article 3 du même règlement prévoit que l'injonction de retrait émise par l'autorité administrative compétente doit comporter non seulement la référence au type de contenu concerné, mais aussi une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il est considéré comme ayant un caractère terroriste. Par ailleurs, la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, désignée en son sein par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui est une autorité administrative indépendante, est obligatoirement informée de ces demandes de retrait et peut, en cas d'irrégularité, recommander à l'autorité compétente d'y mettre fin et, dans le cas où cette recommandation n'est pas suivie, saisir la juridiction administrative en référé ou sur requête qui doit être jugée dans le délai de soixante-douze heures. Ainsi, la détermination du caractère terroriste des contenus en cause n'est pas laissée à la seule appréciation de l'autorité administrative que les dispositions contestées désignent pour émettre des injonctions de retrait.En deuxième lieu, l'injonction de retrait, qui peut faire l'objet, de la part des fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus, de recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est également susceptible, en application des dispositions de l'article 6-1-5 de la loi du 21 juin 2004, d'être contestée par la voie d'un recours spécifique en annulation devant le tribunal administratif. Celui-ci est alors tenu de statuer sur la légalité de cette injonction dans le délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la juridiction d'appel est tenue de statuer dans le délai d'un mois. Ainsi, les dispositions contestées permettent qu'il soit statué dans de brefs délais sur la légalité de l'injonction de retrait et, en cas d'annulation, que les contenus retirés, dont l'article 6 du règlement du 29 avril 2021 impose la conservation, soient rétablis.En

dernier lieu, si les dispositions contestées de l'article 6-1-3 de la loi du 21 juin 2004 répriment par des sanctions pénales le manquement à l'obligation de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus, il résulte de l'article 3 du règlement du 29 avril 2021 qu'un tel manquement n'est pas constitué tant que le fournisseur de services d'hébergement ne peut pas se conformer à l'injonction reçue en raison d'un cas de force majeure, d'une impossibilité de fait qui ne lui est pas imputable ou des erreurs manifestes ou de l'insuffisance des informations que l'injonction contient. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas la liberté d'expression et de communication. (2022-841 DC, 13 août 2022, paragr. 10 à 19, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 6)

L'article L. 521-3-1 du code de la consommation prévoit que l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prendre des mesures pour faire cesser certaines pratiques commerciales frauduleuses commises à partir d'une interface en ligne. Parmi ces mesures, les dispositions contestées prévoient que, dans certains cas, elle peut enjoindre aux opérateurs de plateforme en ligne de procéder au déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère illicite. Ces dispositions permettent à l'autorité administrative de limiter l'accès des utilisateurs à des sites internet ou à des applications en imposant la disparition de leurs adresses électroniques dans le classement ou le référencement mis en œuvre par les opérateurs de plateforme en ligne. Ce faisant, elles portent atteinte à la liberté d'expression et de communication. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs et assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, la mesure de déréférencement ne s'applique qu'à des sites internet ou à des applications, exploités à des fins commerciales par un professionnel ou pour son compte, et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou services qu'ils proposent, lorsqu'ont été constatées à partir de ces interfaces des pratiques caractérisant certaines infractions punies d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs. D'autre part, seules peuvent faire l'objet d'un déréférencement les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère manifestement illicite. En troisième lieu, les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que si l'auteur de la pratique frauduleuse constatée sur cette interface n'a pu être identifié ou s'il n'a pas déféré à une injonction de mise en conformité prise après une procédure contradictoire et qui peut être contestée devant le juge compétent. En quatrième lieu, le délai fixé par l'autorité administrative pour procéder au déréférencement ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Ce délai permet aux personnes intéressées de contester utilement cette décision par la voie d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. En dernier lieu, les dispositions contestées permettent, sous le contrôle du juge qui s'assure de sa proportionnalité, que la mesure de déréférencement s'applique à tout ou partie de l'interface en ligne. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de

la liberté d'expression et de communication doit être écarté. (2022-1016 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 6 à 13, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 71)

4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. Elle ne crée pas d'incertitude sur la portée des obligations instituées par les dispositions contestées. En dernier lieu, au nombre des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour lutter contre la diffusion de fausses informations comptent des mesures d'information, de transparence ou de signalement des contenus litigieux qui ne sont pas susceptibles en elles-mêmes de porter atteinte à la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra, en tout état de cause, au juge éventuellement saisi d'un litige sur les autres mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées à cette même fin, notamment celles visant à lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, d'examiner, dans chaque cas, si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 85 à 88, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin. En deuxième lieu, la notion de fausse information doit s'entendre comme

visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21 de la décision du Conseil constitutionnel. Elle ne crée pas d'incertitude sur la portée des obligations instituées par les dispositions contestées. En dernier lieu, au nombre des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour lutter contre la diffusion de fausses informations comptent des mesures d'information, de transparence ou de signalement des contenus litigieux qui ne sont pas susceptibles en elles-mêmes de porter atteinte à la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra, en tout état de cause, au juge éventuellement saisi d'un litige sur les autres mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées à cette même fin, notamment celles visant à lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, d'examiner, dans chaque cas, si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 85 à 88, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

L'article L. 163-2 du code électoral instaure une procédure de référé permettant d'obtenir, pendant les trois mois précédant une élection générale ou un référendum, la cessation de la diffusion de fausses informations sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont de nature à altérer la sincérité du scrutin.En premier lieu, en instaurant une procédure de référé pour obtenir la cessation de la diffusion de certaines fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin, le législateur a entendu lutter contre le risque que les citoyens soient trompés ou manipulés dans l'exercice de leur vote par la diffusion massive de telles informations sur des services de communication au public en ligne. Il a ainsi entendu assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin.En deuxième lieu, le législateur a limité l'application de cette procédure à la période de campagne électorale qui débute trois mois avant le premier jour du mois précédant des élections générales ou un référendum et s'achève à la date du tour du scrutin où celles-ci sont acquises.En troisième lieu, la procédure de référé ne concerne que les contenus publiés sur des services de communication au public en ligne. Or, ces services se prêtent plus facilement à des manipulations massives et coordonnées en raison de leur multiplicité et des modalités particulières de diffusion de leurs contenus.En quatrième lieu, le législateur a strictement délimité les informations pouvant faire l'objet de la procédure de référé contestée. D'une part, cette procédure ne peut viser que des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir. Ces allégations ou imputations ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies, ni les inexactitudes partielles ou les simples exagérations. Elles sont celles dont il est possible de démontrer la fausseté de manière objective. D'autre part, seule la diffusion de telles allégations ou imputations répondant à trois conditions cumulatives peut être mise en cause : elle doit être artificielle ou automatisée, massive et délibérée.Cependant, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer.Dès lors, compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste. En cinquième lieu, si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité.En dernier lieu, en permettant au juge des référés de

prescrire toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser la diffusion des contenus fautifs, le législateur lui a imposé de prononcer celles qui sont les moins attentatoires à la liberté d'expression et de communication.Il résulte de tout ce qui précède, que, sous les réserves énoncées au quatrième lieu, l'article L. 163-2 du code électoral, qui n'est pas entaché d'incompétence négative, ne porte pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 18 à 26, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.17.1 Liberté de conscience

La liberté de conscience est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'obligation imposée aux maîtres auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'État par un contrat d'association de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à leur liberté de conscience. (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ". Le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que " Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ". La liberté de conscience constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. En vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique, " un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ". Il ressort du deuxième alinéa, qu'" aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse ". Aucune sanction ne peut, en cas de refus, être infligée. Est ainsi respectée la liberté des personnes susceptibles de participer à de telles interventions. Par ailleurs, si le chef de service d'un établissement public de santé ne peut, en application de la disposition contestée, s'opposer à ce que des interruptions volontaires de grossesse soient effectuées dans son service, il conserve, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, le droit de ne pas en pratiquer lui-même. Est ainsi sauvegardée sa liberté, laquelle relève de sa conscience personnelle et ne saurait s'exercer aux dépens de celle des autres médecins et membres du personnel hospitalier qui travaillent dans son service. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 13 à 15, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La liberté de conscience, qui résulte de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. D'une part, l'article 165 du code civil prévoit notamment que le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie

républicaine par l'officier de l'état civil de la commune. En vertu de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil dans la commune. En cette qualité, ils exercent leurs attributions au nom de l'État. Dans le cadre de ces attributions, selon l'article L. 2122-27 dudit code, le maire est chargé de l'exécution des lois et règlements. D'autre part, le code civil définit les conditions de fond du mariage et les formalités relatives à sa célébration (en particulier à son article 75). En ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil. Eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 7 à 10, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure autorise le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte sous certaines conditions. Cette disposition porte donc atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes. En premier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, une seconde condition doit être remplie : les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie. Il résulte de la combinaison de ces deux conditions, que, lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant l'adoption d'une telle mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.En deuxième lieu, le législateur a limité à six mois la durée de la mesure prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte.En troisième lieu, la mesure de fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.En dernier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.Le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et,

d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 38 à 43, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds. En premier lieu, le détenteur du droit de chasse ne peut se voir notifier un nombre d'animaux à prélever que lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de son territoire. En autorisant le préfet à prendre une telle mesure, ces dispositions tendent à sauvegarder l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage et les activités agricoles et sylvicoles en prévenant les dégâts de gibier. En second lieu, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le droit du détenteur du droit de chasse d'interdire, au nom de ses convictions personnelles, la pratique de la chasse sur son territoire. Au demeurant, sa responsabilité financière ne peut être engagée qu'en cas de dégâts causés par le grand gibier provenant de son fonds. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de conscience. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

4.17.2 Liberté d'opinion

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés, ne peut figurer aux dossiers des fonctionnaires ; dès lors, la faculté ouverte au jury de consulter les dossiers individuels ne saurait avoir pour effet de méconnaître les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 3, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

Le statut des établissements d'enseignement supérieur ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789 que dans la seule mesure des exigences du service public en cause. Par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression

et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

La liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. L'article 66 de la Constitution, en réaffirmant le principe en confie la garde à l'autorité judiciaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel donne aux officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu, dès lors que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que la visite a lieu en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule. En raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère trop général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, sans qu'une infraction ait été commise et sans que les contrôles soient subordonnés à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public, en raison enfin de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ces pouvoirs seraient susceptibles de donner lieu, cette loi porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle et n'est par suite pas conforme à la Constitution. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

La liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à

l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. Réserve. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 14, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend

édicter. (2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 4, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

4.18.2 Champ d'application

4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999

4.18.2.1.1 Droit à la sûreté

Parmi les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République figurent la liberté individuelle et la sûreté. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)

La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties protectrices de son exercice. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 5, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile

L'article 66 de la Constitution réserve à l'autorité judiciaire la garde de la liberté individuelle dans tous ses aspects, notamment celui de l'inviolabilité du domicile. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 29, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile.

(96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 16, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et de venir est un principe de valeur constitutionnelle. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'institution d'une redevance pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale. L'interdiction de la construction de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales, prescrite par la loi du 30 juillet 1880, ne fait pas de la gratuité de la circulation sur ces voies un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

La recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public sont nécessaires à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; la gêne que l'application des dispositions concernant le contrôle d'identité peut apporter à la liberté d'aller et de venir n'est pas excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité " par tout moyen " et que, comme le texte l'exige, les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération sont, en fait, réunies. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 54 à 56, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'article 66 de la Constitution n'interdit pas au législateur de prévoir, sous des garanties appropriées, les mesures permettant à l'autorité administrative d'ordonner à un étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français de quitter celui-ci. La loi qui prévoit que la décision administrative à intervenir, inapplicable à certaines catégories d'étrangers qui ne peuvent être expulsés, peut donner lieu à un recours juridictionnel devant le tribunal administratif assorti d'une demande de sursis à exécution ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

Il revient au législateur d'assurer la conciliation entre d'une part la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la protection de la sécurité nationale, nécessaires l'une et l'autre à la sauvegarde de droits de

valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 103, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle ; il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que l'inviolabilité du domicile. La méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. La mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice de ces libertés individuelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.1.5 Liberté du mariage

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. S'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale. En outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français. Enfin ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 175-2 du code civil tel qu'il est inséré dans ce code par le III de l'article 31 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le

mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale. Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours. En subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle. Dès lors que celles-ci ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article 175-2 du code civil, cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 107, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 33 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui complète le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que sont également encourues " lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint " les peines de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, qui punissent le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. En adoptant ces dispositions, le législateur s'est borné à rappeler qu'est réprimé le fait pour l'étranger d'avoir dissimulé à son conjoint de bonne foi sa volonté de ne contracter un mariage que dans le but d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou d'acquérir la nationalité française. Il n'a institué aucune différence de traitement. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 37 à 40, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.18.2.1.6 Protection des données personnelles

L'article 41 de la loi déférée insère dans le code du travail une disposition qui assure que l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi est subordonnée à la régularité de la situation des étrangers au regard des législations du séjour et du travail ; elle autorise cet établissement à avoir accès à cette fin aux fichiers des services de l'État. Eu égard à l'objet de la loi, les nationaux et les étrangers sont placés dans des situations différentes. Dès lors que le législateur a explicitement entendu assurer l'application des dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les griefs invoqués ne sauraient qu'être écartés (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 131 à 134, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles

Si la loi pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'extension de cette interdiction

à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle. Censure de la partie du texte correspondante. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir

4.18.2.2.1.1 Principe

La prévention d'atteintes à l'ordre public, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent notamment la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Eu égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en œuvre, procédure instaurée par l'article L. 11-1 du code de la route ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 20, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre

public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 7 à 9, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 10, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

Le fait d'interdire l'accès à l'enceinte d'une manifestation sportive à but lucratif dont l'entrée est subordonnée à la présentation d'un titre ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et de venir. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers

En conférant à l'autorité administrative la faculté d'imposer une déclaration préalable à la sortie du territoire à certaines catégories d'étrangers, pour les besoins de la protection de la sécurité nationale, le législateur n'a pas subordonné le fait de quitter le territoire français à une exigence d'autorisation préalable. En effet, la délivrance du visa de sortie par l'autorité administrative ne permet pas à celle-ci d'exercer une appréciation quant à l'opportunité du déplacement envisagé par l'étranger. La déclaration préalable effectuée doit entraîner la délivrance de ce visa justifiant de l'accomplissement de la formalité exigible. Sous ces réserves d'interprétation, l'article 29 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'apporte pas à la liberté d'aller et venir une gêne excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 104, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il revient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, parmi lesquels figure la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter. La disposition par laquelle le législateur habilite les services de police et les unités de gendarmerie à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière a pour seul objet de garantir que l'étranger sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national. Il ne saurait en aucune façon être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national. Par suite, à toute demande formulée par l'étranger de restitution de document retenu en vue d'un départ effectif du territoire français, celui-ci devra lui être remis sans délai du lieu où il quittera le territoire national. Dans ces conditions la disposition contestée n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle

constitutionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 10 à 12, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les dispositions contestées portent de seize à vingt-quatre heures la durée maximale de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.En premier lieu, le procureur de la République est informé, dès le début de la mesure, de la retenue d'un étranger décidée en application de l'article L. 611-1-1 aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français et il peut y mettre fin à tout moment. En deuxième lieu, l'étranger placé en retenue est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure. Il est également informé de ses droits d'être assisté par un interprète et par un avocat, y compris pendant ses auditions, d'être examiné par un médecin, de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays. En dernier lieu, l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. Lorsque l'étranger a été retenu préalablement aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78–3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à vingt-quatre heures, et non au-delà, la durée maximale de la retenue prévue à l'article L. 611–1–1, le législateur a assuré entre la protection de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir et l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 94 et 96 à 99, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)

L'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la liberté individuelle. La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les dispositions du code civil qui réservent le droit de se marier aux couples formés d'un homme et d'une femme n'affectent pas la liberté individuelle. Dès lors, le

grief tiré de la violation de l'article 66 de la Constitution est inopérant. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)

4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile)

Eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 46, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 6, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053) (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 38, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions des articles 38 et 40 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permettent aux administrations fiscale et douanière d'utiliser toutes les informations qu'elles reçoivent, quelle qu'en soit l'origine, à l'appui des demandes d'autorisation de procéder à des visites domiciliaires fiscales opérées sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ou des visites domiciliaires douanières opérées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes. Elles prévoient que l'utilisation de ces informations doit être exceptionnelle et " proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues ", selon les cas, au code général des impôts ou au code des douanes. Toutefois, en permettant que le juge autorise l'administration à procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents, pièces ou informations de quelque origine que ce soit, y compris illégale, le législateur a privé de garanties légales les exigences du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de

l'inviolabilité du domicile. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 39, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'incrimination instituée par l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, qui réprime le fait de faire obstacle au droit de visite des constructions prévu par l'article L. 461-1 du même code, ne met pas en cause la liberté individuelle. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 5, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21)
(Voir aussi : 4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile))

4.18.2.3.2 Protection des correspondances

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale justifie la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images, dès lors que l'autorisation de les utiliser émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que sont prévues des garanties procédurales appropriées. En l'espèce, les mesures contestées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'ouverture d'une information et sous réserve que les nécessités de celle-ci le justifient. Le législateur a fait du juge d'instruction ou, le cas échéant, à sa requête, du juge des libertés et de la détention, l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation de ces procédés. Il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée. Il a précisé que l'autorisation du magistrat compétent serait valable pour une durée maximale de quatre mois et qu'elle ne serait renouvelable que dans les mêmes conditions de forme et de durée. En outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Enfin, il a précisé que chacune des opérations ferait l'objet d'un procès-verbal, que les enregistrements seraient placés sous scellés fermés et qu'ils seraient détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. L'article 706-101 nouveau du code de procédure pénale limite aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal, établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui, qui décrit ou transcrit les images ou les sons enregistrés. Dès lors, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. Sous la réserve énoncée, les dispositions critiquées

ne sont pas contraires à la Constitution. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 62 à 66, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.

Une procédure tendant à l'instruction préalable d'un dossier par la voie administrative ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution. Des dispositions permettant à la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure de respecter les plafonds de diffusion fixés par la loi et de prescrire les mesures nécessaires à cette fin ne mettent pas en cause la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 78, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions qui exonèrent de la cotisation mise à la charge de l'employeur par l'article L. 321-13 du code du travail le salarié qui démissionne de son emploi à la suite du déplacement de la résidence de son conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier, n'ont ni pour objet, ni pour effet de porter une quelconque atteinte à la liberté individuelle de l'employeur non plus qu'à celle du salarié. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Les dispositions de la loi de finances qui sont relatives au contrôle de la comptabilité des contribuables sont sans rapport avec l'application des dispositions de l'article 66 de la Constitution qui définissent le rôle de l'autorité judiciaire en matière de liberté individuelle. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 65, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'article 66 de la Constitution ne saurait être méconnu par une disposition qui se borne à instaurer, au bénéfice des services de police et de gendarmerie spécialement chargés de prévenir le terrorisme, une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Par sa nature même, la procédure de recueil automatisé de données relatives aux véhicules instituée par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ne saurait porter atteinte ni à la règle, posée par l'article 66 de la Constitution, selon laquelle nul ne peut être arbitrairement détenu, ni à la liberté d'aller et venir protégée par les articles 2 et 4 de la

Déclaration de 1789. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'article 65 du code des douanes fixe une liste de personnes qui, en raison de leur activité, sont tenues de communiquer aux agents de l'administration des douanes, sur demande de ces derniers, les documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant cette administration. Il prévoit en outre que ces documents peuvent être saisis. L'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la liberté individuelle. La procédure instaurée par l'article 65 du code des douanes n'affecte pas la liberté individuelle. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 66 de la Constitution est inopérant. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

Lorsqu'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement n'est pas prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, un " programme de soins " est établi par un psychiatre de l'établissement. L'avis du patient est recueilli préalablement à la définition et avant toute modification de ce programme, à l'occasion d'un entretien au cours duquel il reçoit l'information prévue à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique et est avisé des dispositions de l'article L. 3211-11 du même code. Le second alinéa de l'article L. 3211-11 dispose que, lorsque le psychiatre constate que la prise en charge sous la forme ambulatoire ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état, il " transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète ". Le dernier alinéa de l'article L. 3212-4 et le paragraphe III de l'article L. 3213-3 du même code fixent les modalités selon lesquelles une prise en charge au titre du 2° de l'article L. 3211-2-1 peut être modifiée à cette fin. Il résulte de ces dispositions qu'en permettant que des personnes qui ne sont pas prises en charge en " hospitalisation complète " soient soumises à une obligation de soins psychiatriques pouvant comporter, le cas échéant, des séjours en établissement, les dispositions de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique n'autorisent pas l'exécution d'une telle obligation sous la contrainte. Ces personnes ne sauraient se voir administrer des soins de manière coercitive ni être conduites ou maintenues de force pour accomplir les séjours en établissement prévus par le programme de soins. Aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L. 3211-2-1 ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la liberté individuelle manque en fait. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 11 et 12, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Les dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, relatives aux arrêts simples, n’instituent pas une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté.

(2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ces dispositions, relatives à des mesures de police administrative destinées à recueillir des renseignements, ne portent pas d'atteinte à la liberté individuelle. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16 et 21, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré et si le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence l'a expressément prévu, « d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les dispositions de la première phrase de son troisième alinéa permettent également à l'autorité administrative d'accéder, sur le lieu de la perquisition, à des données stockées dans un système informatique.D'une part, ces mesures de perquisition, qui relèvent de la seule police administrative, y compris lorsqu'elles ont lieu dans un domicile, ne peuvent avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. D'autre part, ces mesures n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Par suite, ces perquisitions administratives n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Pas de méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 4, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en

marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République. Toutefois, la modification de la mention du sexe à l'état civil n'entre pas dans le champ de l'article 66 de la Constitution. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 59 et 65, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat. Elles n'entraînent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 15 et 17, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Le placement sous vidéosurveillance d'une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière ne constituant pas une mesure privative de liberté, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution ne peut qu'être écarté. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 14, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire

4.18.3.1.1 Magistrats du siège

Si l'intervention d'un magistrat du siège est nécessaire pour prolonger la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que ce magistrat ait la qualité de juge d'instruction. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 25, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège

doit être écarté. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 12, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

4.18.3.1.2 Magistrats du parquet

L'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 61, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 75, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. À l'expiration de la période de garde à vue, le procureur de la République peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même. La période comprise entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne comparaît devant lui est placée sous son contrôle. Ce magistrat peut

décider du moment de sa comparution et de sa remise en liberté. Par conséquent, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels

L'article 66 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. En n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel. Par sa décision du 20 février 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non-conformité qu'il a prononcée, les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution. En vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déférée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel. En pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles d'indépendance et de capacité, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels. Sous cette réserve, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 18 à 20, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges.

Toutefois, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. En vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui " connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans ". Dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

4.18.3.2 Séparation des pouvoirs

4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire

Dès lors que les procédures qui réservent dans certains cas à la police judiciaire des missions de prévention des atteintes à l'ordre public qui ressortissent normalement à la police administrative sont établies par la loi dans le respect des règles constitutionnelles, aucune atteinte au principe de séparation des pouvoirs ne résulte de leur soumission à un régime comportant, pour les personnes qui en font l'objet, des garanties que ne leur assurerait pas le régime de droit commun de la police administrative. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 54 et 63, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire. En dehors des cas où ils agissent sur réquisition de l'autorité judiciaire, les agents habilités ne peuvent disposer d'une personne que lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une. En pareil cas, l'autorité judiciaire doit en être au plus tôt informée et le reste de la procédure placé sous sa surveillance. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 7, 8 et 10, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le II de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme complète l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 par un II bis qui, " afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme ", étend la procédure administrative de réquisition de données techniques de connexion aux fournisseurs d'accès et d'hébergement. Les données techniques que l'article 6 de la loi déférée autorise les services de police et de gendarmerie à requérir peuvent déjà être obtenues, en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à

en rechercher les auteurs. Pour leur part, les réquisitions de données permises par les nouvelles dispositions constituent des mesures de police purement administrative. Elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 2 à 6, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. À cette fin, le code de procédure pénale, notamment en ses articles 16 à 19-1, assure le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire sur les officiers de police judiciaire chargés d'exercer les pouvoirs d'enquête judiciaire et de mettre en œuvre les mesures de contrainte nécessaires à leur réalisation. L'article 20 du code de procédure pénale fixe la liste des agents de police judiciaire chargés " de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ; de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ". L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. (2011-

625 DC, 10 mars 2011, cons. 59, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, sans les mettre à la disposition des officiers de police judiciaire, méconnaît l'article 66 de la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 77 et 78, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 11, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. L'article 1er de la loi déférée a pour objet de permettre, à titre expérimental, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui emploient au moins quinze agents de police municipale ou gardes champêtres, dont au moins un directeur de police municipale ou un chef de service de police municipale, de demander que leurs agents de police municipale ou gardes champêtres exercent certaines compétences de police judiciaire. En premier lieu, selon ces dispositions, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont compétents pour constater par procès-verbal, lorsqu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les délits de vente à la sauvette, de conduite sans permis, de conduite dangereuse, de conduite sans assurance, d'entrave à la circulation routière, d'occupation illicite de hall d'immeuble, d'usage illicite de stupéfiants, de violation de domicile portant sur un local appartenant à une personne publique, de destruction ou dégradation grave du bien d'autrui, d'installation en réunion sur un terrain appartenant à une commune et de port ou de transport illicite d'armes de catégorie D. À cette fin, ils peuvent relever l'identité des auteurs de ces délits, prendre acte de leurs déclarations spontanées, se voir communiquer les informations nécessaires issues du fichier des véhicules assurés et, s'agissant des délits de vente à la sauvette et d'usage de produits stupéfiants commis sur la voie publique, procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit et pour lesquels la peine de confiscation du bien est prévue. En second lieu, pour l'exercice de leurs compétences de police judiciaire, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont placés en permanence sous l'autorité du directeur de police municipale ou du chef de service de police municipale dûment habilité. Le dernier alinéa du paragraphe VIII prévoit que ces derniers sont quant à eux placés, pour l'exercice de ces missions, sous la direction du procureur de la République, sous la

surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction. Toutefois, d'une part, si le procureur de la République se voit adresser sans délai les rapports et procès-verbaux établis par les agents de police municipale et les gardes champêtres, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale, le législateur n'a pas assuré un contrôle direct et effectif du procureur de la République sur les directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale. Notamment, contrairement à ce que le code de procédure pénale prévoit pour les officiers de police judiciaire et nonobstant son pouvoir de direction sur les directeurs et chefs de service de police municipale, ne sont pas prévues la possibilité pour le procureur de la République d'adresser des instructions à ces derniers, l'obligation pour ceux-ci de le tenir informé sans délai des infractions dont ils ont connaissance, l'association de l'autorité judiciaire aux enquêtes administratives relatives à leur comportement, ainsi que leur notation par le procureur général. D'autre part, si les directeurs et les chefs de service de police municipale doivent, pour être habilités à exercer leurs missions de police judiciaire, suivre une formation et satisfaire à un examen technique selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, il n'est pas prévu qu'ils présentent des garanties équivalentes à celles exigées pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Il résulte de tout ce qui précède que, en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution. Censure. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative

4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques exerce un contrôle de nature administrative ; dans le cadre de ce contrôle, elle ne peut demander à des officiers de police judiciaire que de recueillir des éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions sur l'origine des fonds d'une campagne électorale ainsi que sur leur emploi ; la saisine par la commission du parquet implique que le recours aux pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale n'est possible que dans le cadre de poursuites judiciaires ; la disposition autorisant la commission à demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission, ne saurait, sur son seul fondement, permettre à ces officiers de police judiciaire d'exercer des pouvoirs coercitifs. Toute autre interprétation serait contraire aux dispositions de la

Constitution qui garantissent la liberté individuelle. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission

Dispositions organisant les conditions de vérification par les agents de l'administration fiscale de " la conformité du fonctionnement du système de télétransmission ". Ces contrôles ne sont pas des opérations de police judiciaire tendant à la recherche d'infractions mais constituent uniquement une procédure administrative de contrôle. Seul l'accès aux " locaux professionnels " des entreprises émettrices et réceptrices et, s'il y a lieu, des prestataires de services de télédistribution est autorisé. Si les agents de l'administration peuvent agir de manière " inopinée ", il demeure qu'un avis d'intervention doit être remis au contribuable ou à son représentant avant le commencement des opérations, ce qui implique qu'aucun contrôle ne puisse être opéré en l'absence de l'intéressé ou de son représentant. À l'issue de l'intervention, un procès-verbal constatant la conformité ou la non-conformité du système est établi. L'obstacle mis à l'exercice du contrôle technique n'a d'autre conséquence que d'entraîner la suspension de l'autorisation du système de télétransmission. Cette décision de suspension ne peut être prise qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal, délai pendant lequel le contribuable peut formuler ses observations et procéder aux régularisations nécessaires. Ces dispositions, qui assurent la conciliation entre le respect des droits et libertés de l'individu et les nécessités de la lutte contre la fraude aussi bien informatique que fiscale, ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 13 et 14, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse

Compte tenu de ce qu'ils ne disposent d'aucune possibilité de contrainte matérielle et ne peuvent procéder à aucune perquisition ou saisie, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige que les agents, investis des missions d'enquête prévues par la loi déférée au Conseil constitutionnel et dont l'objet est précisé par l'ordonnance du 28 septembre 1967, aient qualité d'officier de police judiciaire ou appartiennent nécessairement au personnel de la Commission des opérations de bourse ou que leur habilitation soit limitée à une enquête particulière ou à une durée déterminée. (83-164 DC, 29 décembre 1983, sol. imp., Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67) (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

L'article de la loi qui permet uniquement aux agents de la Commission des opérations de bourse habilités de recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des

tiers qu'il désigne, ne saurait, en raison de son objet et même si la disposition est dépourvue de sanction pénale, autoriser les agents habilités ni à procéder à une perquisition ou à une saisie, ni à effectuer un acte quelconque de contrainte matérielle. (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption

S'il revient au service central de prévention de la corruption de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention de certaines infractions limitativement énumérées, il ne ressort pas des dispositions de la loi qui l'institue, qu'il est habilité à opérer lui-même les constatations desdites infractions. En lui confiant une telle mission, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'article 2 de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit que le service est tenu de saisir le procureur de la République dès qu'il a réuni des informations susceptibles de constituer des infractions. L'article 3 prévoit que le service est dessaisi dès qu'une procédure d'enquête ou d'information relative à de tels faits est ouverte. Sous réserve des interprétations qui précèdent, les dispositions ci-dessus analysées ne portent atteinte ni à la séparation des pouvoirs ni à la liberté individuelle. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En prévoyant au cinquième alinéa de l'article 1er de la loi sur la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques que le service compétent peut recourir à des personnes qualifiées pour des " investigations ", le législateur, même en qualifiant ces mesures de " techniques ", ne les a pas définies de manière suffisamment claire et précise en les limitant à celles qui relèvent d'enquêtes administratives. Cette formulation est susceptible d'entraîner des atteintes à la liberté individuelle sans garantie de l'autorité judiciaire. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 15, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à

sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garanties. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire

En prévoyant que l'habilitation d'un officier de police judiciaire est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire et que cette habilitation n'a pas à être renouvelée en cas de changement d'affectation, le législateur n'a, dès lors qu'il a maintenu la possibilité pour l'autorité judiciaire de retirer ou de suspendre cette habilitation, pas méconnu l'article 66 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 171, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées étendent les pouvoirs des agents de police judiciaire en enquête de flagrance et en enquête préliminaire. D'une part, ils leur permettent notamment de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques en ayant recours à des personnes qualifiées, de requérir une telle personne afin de procéder à l'ouverture de scellés pour réaliser une copie de données informatiques et de requérir d'un organisme public ou de certaines personnes morales de droit privé la mise à disposition d'informations non protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans un système informatique ou un traitement de données nominatives. Toutefois, ils ne peuvent effectuer ces actes que dans le cadre d'une enquête de flagrance et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. D'autre part, les agents sont également autorisés à effectuer divers autres actes. Ils peuvent notamment faire procéder à des opérations de prélèvements externes, à des constatations ou à des examens techniques et à diverses réquisitions. Toutefois, ces actes ne peuvent intervenir que sur autorisation du procureur de la République. Dès lors, ces dispositions ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire. Elles ne méconnaissent donc pas

l'article 66 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 172 et 173, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 77-1-1 du code de procédure pénale afin de permettre à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire de requérir, sans autorisation du procureur de la République, tout organisme public de lui remettre des informations intéressant l'enquête sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Sans préjudice du régime spécial applicable aux personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, les mêmes pouvoirs leur sont reconnus lorsque la réquisition est adressée à toute autre personne, dès lors que son exécution donne lieu à des frais de justice d'un montant inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire. En l'absence de réponse à la réquisition, il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article 77-1–1 dans sa rédaction en vigueur et de l'article 60-2 que le refus de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros. Ces réquisitions pouvant porter sur toute information relative à la vie privée et être adressées à toutes personnes sans autorisation du procureur de la République, dans le cadre de l'enquête préliminaire, le législateur a méconnu l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire résultant de l'article 66 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 174 et 175, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

D'une part, selon les dispostions contestées, la violation des interdictions ou obligations, autres que les réquisitions, édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, peut être constatée par procès-verbal par les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale. Sont ainsi visés les fonctionnaires des services actifs de la police nationale n'ayant pas la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, certains militaires volontaires et réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, certains membres de la réserve civile de la police nationale et les adjoints de sécurité. La prérogative ainsi reconnue à ces agents est limitée au constat des contraventions qui ne nécessite pas d'actes d'enquête de leur part.D'autre part, la première phrase du septième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique se borne à permettre aux agents assermentés des exploitants de services de transport ou de leurs sous-traitants et à ceux des services internes de sécurité de la société nationale SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens de constater les contraventions sanctionnant la violation des interdictions ou obligations édictées en application du 1° du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du même code en matière d'usage des services de transport ferroviaire ou guidé et de transport public routier de personnes. Cette compétence est limitée au cas où de telles contraventions sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services de transport.Par conséquent, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces deux catégories d'agents, les dispositions contestées ne contreviennent pas aux exigences résultant de l'article 66

de la Constitution. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 54 à 56, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

L'article 77-1-1 du code de procédure pénale confère au procureur de la République un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou organisme détenant des informations intéressant une enquête préliminaire pour en obtenir la remise. Les dispositions contestées lui permettent d'autoriser par voie d'instructions générales les officiers de police judiciaire à procéder à certaines réquisitions. En premier lieu, ces autorisations de réquisitions sont délivrées pour les seuls crimes et délits limitativement énumérés par le magistrat et sans préjudice des instructions et autorisations particulières que ce dernier est susceptible de donner à l'occasion d'une procédure déterminée. Les instructions générales doivent en outre préciser les réquisitions autorisées selon les infractions retenues, au regard de la nature ou de la gravité de celles-ci. En deuxième lieu, les réquisitions ainsi autorisées ne peuvent avoir pour objet que la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection, la recherche de comptes bancaires et de leur solde, la fourniture de la liste des salariés et prestataires d'une société, la remise de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité et aux titres de séjour ainsi que la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation. En troisième lieu, conformément à l'article 39-3 du code de procédure pénale, il revient au procureur de la République de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits ainsi que l'orientation donnée à l'enquête. À cette fin, il est immédiatement avisé de la délivrance des réquisitions réalisées en application de ses instructions générales et peut ordonner que cette réquisition soit rapportée. Il résulte de ce qui précède que, au regard notamment de la nature des informations pouvant faire l'objet des réquisitions, les dispositions contestées ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire et ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution et du droit au respect de la vie privée doivent donc être écartés. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 124 à 130, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées se bornent à remplacer la condition d'une durée de service de trois ans exigée de certains fonctionnaires de la police nationale ainsi que des gendarmes pour être habilité par le procureur général près la cour d'appel à exercer les attributions d'officier de police judiciaire, par celle de compter au moins trente mois de service depuis le début de leur formation initiale, dont au moins six mois effectués dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachés à la qualité d'agent de police judiciaire. Dès lors, les dispositions contestées ne privent de garanties légales ni les exigences résultant de l'article 66 de la Constitution ni celles liées à la protection de la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 78 et 81, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 15 du code de procédure pénale prévoit que la police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines

fonctions de police judiciaire. Les dispositions contestées créent, au sein de la police judicaire, les assistants d'enquête et déterminent leurs attributions. Il résulte des dispositions contestées que les assistants d'enquête pourront procéder, sur la demande expresse d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire, à la convocation d'un témoin ou d'une victime pour audition, à la notification de leurs droits aux victimes, à l'établissement de réquisitions préalablement autorisées par un magistrat, à l'information des proches ou de l'employeur d'une personne placée en garde à vue, à la réquisition d'un médecin pour l'examen de cette personne, à l'information de son avocat de la nature et de la date présumée de l'infraction et à la délivrance d'une convocation devant le tribunal correctionnel préalablement décidée par le procureur de la République. Ces attributions, qui sont limitées à l'accomplissement de tâches matérielles exécutées à la demande expresse d'officiers ou d'agents de police judiciaire, ne comportent aucun pouvoir d'enquête ou d'instruction.En revanche, les dispositions contestées prévoient également que les assistants d'enquête peuvent procéder aux transcriptions des enregistrements issus d'interceptions de correspondances ou de techniques spéciales d'enquête nécessaires à la manifestation de la vérité. En confiant aux assistants d'enquête un tel pouvoir, y compris lorsque l'identification préalable des transcriptions à opérer n'a été réalisée que par un agent de police judiciaire, les dispositions contestées ne permettent pas de garantir le contrôle de l'officier de police judiciaire sur ces opérations en méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 86 à 89, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel a été saisi de plusieurs dispositions relatives aux pouvoirs confiés aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts en matière d'infractions forestières et d'infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique. S'agissant des pouvoirs confiés à ces agents en matière d'infractions forestières, l'article L. 161-4 du code forestier habilite certaines catégories d'agents à rechercher et constater les infractions forestières. Les dispositions contestées du premier alinéa de son paragraphe II donnent compétence aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts pour constater ces infractions. En application des dispositions contestées de l'article L. 161-7 du même code, ces agents peuvent procéder au constat des infractions forestières dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. Les dispositions contestées de l'article L. 174-9 du même code rendent ces dispositions applicables à La Réunion. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 161-12 du même code, les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts transmettent les procès-verbaux d'infractions qu'ils établissent au représentant du ministère public. Les dispositions contestées de l'article L. 363-4 du même code prévoient que, lorsque ces agents constatent par procès-verbal un défrichement réalisé en infraction aux dispositions du livre III du code forestier, ils peuvent ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier. D'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont uniquement habilités à constater, sans les rechercher, les délits et contraventions prévus par le code forestier et, dans le cas où ils constatent un défrichement illicite, à ordonner des mesures conservatoires. D'autre part, les agents contractuels de droit privé, qui doivent être commissionnés et assermentés pour procéder à ces constatations, sont tenus de transmettre, dans les cinq jours, l'original des procès-verbaux qu'ils dressent au procureur de la République ou au directeur régional de l'administration chargée des forêts, selon que l'infraction est constitutive d'un délit ou d'une contravention, et simultanément la copie de ces procès-verbaux à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original. Lorsqu'ils constatent un défrichement illicite pour lequel ils ordonnent une mesure

conservatoire, la copie du procès-verbal est transmise sans délai au ministère public. Dès lors, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces agents et de leurs modalités d'exercice, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire résultant de l'article 66 de la Constitution.S'agissant des pouvoirs confiés aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts en matière d'infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique, en application des dispositions contestées de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont compétents pour constater les infractions prévues au titre de la police des eaux potables et des eaux minérales naturelles. Les dispositions contestées des articles L. 216-3, L. 231-5, L. 341-20, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20, L. 437-1 et L. 541-44 du code de l'environnement donnent compétence aux agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts pour constater les infractions prévues au titre des polices spéciales de l'eau, des milieux physiques, des sites naturels inscrits et classés, d'accès aux espaces naturels, de protection du patrimoine naturel, de la chasse, de la pêche en eau douce et de traitement des déchets. À cette fin, les dispositions contestées du second alinéa du paragraphe II de l'article L. 161-4 du code forestier prévoient que ces agents peuvent retenir l'auteur de l'infraction en cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité, recueillir les déclarations de toute personne, requérir directement la force publique, procéder à la saisie des objets ayant notamment servi à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit, procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables ou au placement des animaux et végétaux viables saisis, prélever ou faire prélever des échantillons placés sous scellés en vue d'analyse ou d'essai, ou encore procéder à des communications d'informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs mission. En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts sont uniquement habilités à constater, sans les rechercher, certaines infractions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique. En second lieu, d'une part, il résulte des articles L. 172-16 du code de l'environnement et L. 1324-2 du code de la santé publique que ces agents, qui doivent être commissionnés et assermentés pour procéder à ces constatations, sont tenus de transmettre au procureur de la République les procès-verbaux qu'ils dressent dans les cinq jours qui suivent leur clôture. D'autre part, si, lorsqu'ils sont investis par le code de l'environnement d'une mission de constatation de certaines infractions, ces agents disposent des pouvoirs particuliers prévus au paragraphe II de l'article L. 161-4 du code forestier, ils ne peuvent les exercer que pour les besoins de cette mission et sous le contrôle, selon les cas, d'un officier de police judiciaire ou du procureur de la République. En particulier, ils ne peuvent retenir l'auteur d'une infraction que pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire et doivent obtenir l'autorisation du procureur de la République pour pouvoir procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis. Dès lors, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces agents et de leurs modalités d'exercice, ces dispositions ne méconnaissent

pas l’article 66 de la Constitution. (2023-1042 QPC, 31 mars 2023, paragr. 27 à 39, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire

Le maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution. Si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. Quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 35 quater entourent le maintien en zone de transit des étrangers, ces dispositions ne prévoient pas l'intervention de l'autorité judiciaire en vue d'autoriser, s'il y a lieu, la prolongation du maintien, et en lui permettant ainsi d'apprécier, de façon concrète, la nécessité d'une telle mesure. En tout état de cause, sa durée ne saurait excéder un délai raisonnable. Il suit de là qu'en conférant à l'autorité administrative le pouvoir de maintenir durablement un étranger en zone de transit, sans réserver la possibilité pour l'autorité judiciaire d'intervenir dans les meilleurs délais, l'article 35 quater ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'article 8-I de la loi déférée est, en l'état, contraire à la Constitution. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 15 à 17, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

En subordonnant à l'avis favorable d'une commission administrative le pouvoir du tribunal de l'application des peines d'accorder la libération conditionnelle, l'article 12 de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle qui résulte des articles 64 et 66 de la Constitution. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la santé publique, qui confient au directeur de l'établissement le soin d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers après avoir vérifié que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2, ne méconnaissent pas

les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 25, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Lorsqu'est en cause la liberté individuelle (hospitalisation sans consentement), le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

Le placement en rétention d'un étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les exigences d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 66, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité

4.18.4.2.1 Généralités

Les dispositions des articles 76 à 78 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relatifs aux vérifications d'identité ne sont pas, sous les conditions de forme et de fond énoncés par ces articles, contraires à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits de valeur

constitutionnelle. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 62, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'application des dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 76 de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes reste limitée par la règle selon laquelle les personnes invitées à justifier de leur identité peuvent satisfaire sur place cette invitation par un moyen approprié de leur choix et qu'elles ne doivent être conduites dans un local de police qu'en cas de nécessité ; l'exact respect de ces prescriptions en ce qui concerne la présentation immédiate à un officier de police judiciaire de la personne conduite au local de police, la possibilité pour elle de faire prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, le droit pour elle de saisir le procureur de la République, l'obligation de ne la retenir que pour la durée nécessaire à la vérification de son identité, la limitation à 6 heures, à partir de l'invitation initiale à justifier de son identité, du laps de temps pendant lequel elle pourra être retenue, limitent les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 58, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions de l'article 1er de la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel insèrent un sixième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux procédures de contrôle et vérification d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République. Ces dispositions ont confié à celui-ci la responsabilité de définir précisément les conditions dans lesquelles les procédures de contrôle doivent être effectives. La circonstance que le déroulement de ces opérations conduise la police judiciaire à relever des infractions qui n'avaient pas été préalablement visées dans les réquisitions écrites du procureur n'est pas contraire à la conciliation qui doit être opérée entre l'exercice des libertés constitutionnellement garanties notamment par l'article 66 de la Constitution et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions, qui sont nécessaires l'un et l'autre à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 62, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (93-323 DC, 5 août 1993, sol. imp., Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Les dispositions de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité, conjuguées avec celles de la loi antérieure qui demeurent en vigueur, ne sont pas, sous les conditions de forme et de fond énoncées par les deux textes et compte tenu en particulier du rôle confié à l'autorité judiciaire, contraires à la Constitution.Il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral des règles et garanties prévues par le législateur, ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables.

(86-211 DC, 26 août 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article 1er de la loi déférée insèrent un septième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles et vérifications d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Il ajoute la précision nouvelle selon laquelle peut être contrôlée l'identité de toute personne " quel que soit son comportement ". Certes la prévention d'atteintes à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens est nécessaire à la sauvegarde de principes à valeur constitutionnelle. Toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle. Dès lors si le législateur a pu prévoir qu'un contrôle pourrait ne pas être lié au comportement d'une personne, il n'en demeure pas moins que l'autorité concernée doit justifier dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 7 et 9, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public. La mise en œuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes. Il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 16, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel

L'article 19 de la loi déférée insère dans le code de procédure pénale un article 78-2-1 duquel il résulte que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) de ce code, sont habilités, sur réquisitions du procureur de la République, à entrer dans des lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile. Cette entrée dans les lieux susmentionnés est faite en vue de s'assurer que les activités en cours ont donné lieu à immatriculation ainsi qu'aux

déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale, de se faire présenter le registre du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées, de contrôler l'identité des personnes occupées dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre du personnel ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations préalables à l'embauche.La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de nature constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre d'une part cet objectif de valeur constitutionnelle et d'autre part la nécessaire protection de la propriété privée et l'exercice de la liberté individuelle notamment l'inviolabilité du domicile. Eu égard à la nécessité de lutter contre le travail illégal, le législateur a pu prévoir la possibilité d'opérer des visites dans des lieux privés à usage professionnel, dès lors que le déroulement des mesures autorisées est assorti de garanties procédurales appropriées. En l'espèce le législateur a fait du procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité compétente pour autoriser l'entrée dans des lieux professionnels en exigeant que ses réquisitions précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, pouvant être recherchées ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Il a exigé que les réquisitions soient prises pour une durée maximum d'un mois et soient présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente, les mesures prises en application de l'article en cause faisant par ailleurs l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé. En outre s'agissant d'opérations de police judiciaire, leur déroulement se trouve placé sous la direction et le contrôle du procureur de la République auquel il revient d'en suivre effectivement le cours et le cas échéant d'y mettre fin à tout moment. En raison des garanties procédurales ainsi instituées, les dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 73 à 76, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. L'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit les cas dans lesquels les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues pour être agents de police judiciaire peuvent procéder à des contrôles et des vérifications d'identité dans le cadre de leur mission de police judiciaire ou sur réquisition écrite du procureur de la République. En confiant également ce pouvoir aux agents de police municipale, qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, l'article 92 méconnaît l'article 66 de la Constitution. Par suite, il doit être

déclaré contraire à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 59 et 60, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière

Les agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs fonctions dans les transports publics ferroviaires ou guidés sont habilités à effectuer des contrôles d'identité d'un contrevenant aux règlements relatifs à la police de ces transports. Ils peuvent retenir celui qui a refusé ou s'est déclaré dans l'impossibilité de justifier de son identité, " pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire " ou " le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ". L'information, par l'agent de l'exploitant, de l'officier de police judiciaire et la décision de ce dernier doivent intervenir dans le plus bref délai possible. Dans ces conditions, les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité sont limitées à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité. Par suite, les dispositions contestées ne portent atteinte ni à la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, ni à la liberté d'aller et venir. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 46 et 47, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les dispositions contestées modifient l'article 12-1 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 afin de renforcer les pouvoirs de contrôle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire à l'encontre des personnes non détenues à l'égard desquelles existent des raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. D'une part, son 1° étend ces pouvoirs de contrôle à l'ensemble du domaine affecté à l'établissement et à ses abords immédiats. D'autre part, son 2° permet à ces personnels, en cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, de *« la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire »*.En premier lieu, si les dispositions contestées permettent aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire et individuellement désignés par le chef d'établissement ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires de retenir, le cas échéant par la force strictement nécessaire, une personne non détenue à des fins de contrôle de son identité, de palpation de sécurité, d'inspection visuelle de ses bagages et, avec son consentement, de fouille, ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre que sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats. En deuxième lieu, une telle retenue ne peut être mise en œuvre à l'encontre des personnes non détenues que s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. En troisième lieu, cette retenue n'est possible qu'en cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité. En dernier lieu, il résulte de l'article 12-1 de la loi du 24 novembre 2009 que le surveillant pénitentiaire procédant à une telle retenue doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée

ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. La personne ne peut alors continuer à être retenue si aucun ordre n'est donné par l'officier de police judiciaire. Ces dispositions imposent que l'information, par le surveillant pénitentiaire, de l'officier de police judiciaire et la décision de ce dernier interviennent dans le plus bref délai possible. Dans ces conditions, les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier de son identité apparaissent limitées à ce qui est nécessaire pour la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des infractions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté individuelle. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 356 et 358 à 363, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen

L'article 1er de la loi déférée insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par la loi, non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Les contrôles, effectués dans les zones concernées bien définies, sont justifiés par des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter ces dispositions sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. En revanche, en ménageant la possibilité de porter la limite de la zone frontalière concernée au-delà de vingt kilomètres, le législateur a apporté, en l'absence de justifications appropriées tirées d'impératifs constants et particuliers de la sécurité publique et compte tenu des moyens de contrôle dont par ailleurs l'autorité publique dispose de façon générale, des atteintes excessives à la liberté individuelle. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11, 15 et 16, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

L'article 3 de la loi déférée insère notamment un article 8-2 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, dans une zone qu'il définit, aux officiers de police judiciaire de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instruction du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur, d'une part, d'assurer la conciliation entre cet objectif de nature constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figure la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile et, d'autre part, de permettre à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, d'exercer un contrôle effectif sur le respect des conditions de forme et de fond par lesquelles le législateur a entendu assurer cette

conciliation. Les contrôles prévus par les trois premiers alinéas de l'article 8-2 sont effectués en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans des zones précisément définies dans leur étendue et qui présentent des risques particuliers liés à la circulation internationale des personnes. Les voitures particulières sont exclues du champ des visites sommaires. La procédure instituée par l'article 8-2 est, en toute hypothèse, s'agissant d'une opération de police judiciaire, réalisée sous la direction et le contrôle permanent du procureur de la République en vertu des dispositions du code de procédure pénale. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule ne peut être immobilisé au maximum que quatre heures dans l'attente des instructions du procureur de la République qui comportent l'autorisation précise et individualisée de procéder à la visite sommaire, laquelle, à la différence de la fouille du véhicule, n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personnes dissimulées. En outre, selon les dispositions critiquées, " la visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ", dont un exemplaire est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. Dans ces conditions et sous la réserve qui précède, ne sont pas méconnues les garanties attachées au respect de la liberté individuelle. Le législateur a par ailleurs pu, pour prendre en compte la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 17 à 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

Les dispositions contestées de l'article 78 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République d'autoriser les agents chargés de procéder à la comparution d'une personne à pénétrer dans un domicile après six heures et avant vingt-et-une heures. Or, d'une part, cette autorisation peut être délivrée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou tout délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. D'autre part, elle peut être délivrée non seulement si cette personne n'a pas répondu à une convocation à comparaître ou en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions ou de concertation, mais également en l'absence de convocation préalable si on peut craindre que la personne ne réponde pas à une telle convocation. Enfin, elle autorise les enquêteurs à pénétrer de force dans tout domicile où la personne soupçonnée est susceptible de se trouver, y compris s'il s'agit du domicile de tiers. Dès lors, compte tenu du champ de l'autorisation contestée et de l'absence d'autorisation d'un magistrat du siège, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions

et le droit à l'inviolabilité du domicile. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 194 et 195, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.18.4.3.1 Perquisitions

4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées

La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile. Eu égard aux exigences de l'ordre public, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des visites, perquisitions et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit susceptible d'être qualifié d'acte de terrorisme est en train de se commettre ou vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder auxdites opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées. En l'occurrence, le législateur a fait du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, magistrats du siège, l'autorité compétente pour autoriser la mesure, en exigeant une décision écrite motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait justifiant la nécessité des opérations. En outre il a placé les opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Il a précisé enfin que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions qu'il a ainsi visées. La notion de " nécessités de l'enquête " doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition, visite ou saisie, que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 59 du code de procédure pénale. En outre, une fois l'autorisation accordée, les perquisitions, visites et saisies doivent être opérées sans délai. Dans ces conditions le législateur n'a pas apporté une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile, eu égard aux nécessités de l'enquête en cas de flagrance. À l'inverse, la possibilité de telles visites, perquisitions et saisies de nuit, pendant une période qui n'est pas déterminée par la loi, dans tout lieu, y compris dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, en cas d'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire, alors que d'une part le déroulement et les modalités de l'enquête préliminaire sont laissées à la discrétion du procureur de la République, ou sous son contrôle, des officiers et agents de police judiciaire, et que d'autre part, dans l'instruction préparatoire, l'autorité déjà investie de la charge de celle-ci se voit en outre attribuer les pouvoirs d'autoriser, de diriger et de contrôler les opérations en cause, est de nature à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 16 à 18, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Les nouveaux articles 706-89 à 706-94 du code de procédure pénale, ainsi que les dispositions du II de l'article 14 de la loi déférée, qui modifient le régime des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction dans le cadre des enquêtes de flagrance, des enquêtes préliminaires et des instructions, ne portent pas une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile. - Enquête de flagrance : eu égard aux exigences de l'ordre public et

de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur pouvait prévoir, en effet, la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre (article 706-89 nouveau), à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire et que leur déroulement soit assorti de garanties procédurales appropriées. En l'occurrence, le législateur a fait du juge des libertés et de la détention l'autorité compétente pour autoriser ces opérations et a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés ainsi que les éléments de fait et de droit justifiant leur nécessité. En outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales, et a précisé qu'elles ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées. Si le II de l'article 77 de la loi déférée prévoit, par ailleurs, que la durée de l'enquête de flagrance, qui reste en principe fixée à huit jours, peut être reconduite une fois " lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées ", cette décision est prise par le procureur de la République et suppose que les diligences des officiers de police judiciaire ne puissent être interrompues sans dommage pour l'enquête. - Enquête préliminaire : le législateur pouvait également prévoir la possibilité d'opérer, dans le cadre des enquêtes préliminaires, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu si l'exigent les nécessités d'une enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, y compris de nuit dans le cadre des enquêtes portant sur les faits de délinquance ou de criminalité organisées visés au nouvel article 706-73 sous réserve que ne soient pas concernés des locaux d'habitation (article 706-90 nouveau et article 76 modifié par le II de l'article 14 de la loi déférée). En effet, il a prévu les garanties procédurales appropriées en précisant que les opérations en cause ne pourront être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu que sur décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, à la requête du procureur de la République, qu'elles devront être justifiées par la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans et qu'elles ne pourront être effectuées de nuit que dans des locaux autres que d'habitation et sur décision du même magistrat du siège pour l'une des infractions énumérées à l'article 706-73. - Instruction : le législateur pouvait prévoir, enfin, la possibilité d'opérer, de nuit, dans le cadre d'une instruction relative à des faits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, sous réserve, sauf dans certaines situations d'urgence, que ne soient pas concernés des locaux d'habitation (article 706-91 nouveau). En effet, il a prévu les garanties procédurales appropriées en réservant ces dispositions à la recherche des infractions mentionnées à l'article 706-73 et en les subordonnant à une autorisation du juge d'instruction. Toutefois, la notion de " risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels ", qui peut justifier que ces opérations portent également sur des locaux d'habitation, doit s'entendre comme ne permettant au juge d'instruction d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps.

(2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 41 à 56, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées

La possibilité de visites, perquisitions et saisies de nuit, pendant une période qui n'est pas déterminée par la loi, dans tout lieu, y compris dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, en cas d'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire, alors que d'une part le déroulement et les modalités de l'enquête préliminaire sont laissées à la discrétion du procureur de la République, ou sous son contrôle, des officiers et agents de police judiciaire, et que d'autre part, dans l'instruction préparatoire, l'autorité déjà investie de la charge de celle-ci se voit en outre attribuer les pouvoirs d'autoriser, de diriger et de contrôler les opérations en cause, est de nature à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale

Les investigations opérées dans des lieux privés par l'administration fiscale ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile. L'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent. L'article 89 de la loi de finances pour 1984 n'est pas en l'état conforme à ces exigences car il n'assigne pas explicitement au juge la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande de perquisition, omet d'énoncer les possibilités d'intervention et de contrôle du juge dans le déroulement des opérations autorisées et ouvre la possibilité d'autorisations générales pour les visites de locaux ne servant pas exclusivement à l'habitation. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 28 à 30, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La loi qui détermine de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations fiscales comportant perquisitions et saisies par une définition précise des infractions et qui donne au juge le contrôle effectif de la nécessité de procéder à chaque visite ainsi que les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, d'en régler les éventuels incidents et d'y mettre fin à tout moment, ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, ni l'article 66 de la

Constitution. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 35, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Disposition de la loi de finances qui maintient l'obligation du juge de vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation de perquisition qui lui est présentée est bien fondée et qui énonce que " le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée " ; ces précisions ne méconnaissent aucune des exigences constitutionnelles, assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale ; il en va pareillement des dispositions qui prévoient la possibilité pour les agents de l'administration de solliciter du juge qui a eu connaissance du dossier et pris l'ordonnance, l'autorisation d'effectuer sous son contrôle des investigations complémentaires dans l'hypothèse de la visite d'un coffre dans un établissement de crédit ; en ce cas, la loi prévoit que mention de l'autorisation supplémentaire est portée au procès-verbal établi contradictoirement qui relate les modalités et le déroulement de l'opération ; il incombe à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces prescriptions. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 96, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une

conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises

La loi qui institue des visites d'entreprises satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Elle prévoit en effet que : - le magistrat du siège habilité à donner l'autorisation de procéder à la visite ne peut le faire que par une ordonnance spécialement rendue ; - ce magistrat doit contrôler la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse ; - la visite se déroule en présence d'un officier de police judiciaire ; le magistrat peut à tout moment mettre fin à la visite, ce qui implique qu'il en garde le contrôle. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 90, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules

La liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958. L'article 66 de la Constitution, en réaffirmant le principe en confie la garde à l'autorité judiciaire. Le texte soumis au Conseil constitutionnel donne aux officiers de police judicaire et sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu, dès lors que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que la visite a lieu en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule. En raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère trop général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, sans qu'une infraction ait été commise et sans que les contrôles soient subordonnés à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public, en raison enfin de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ces pouvoirs seraient susceptibles de donner lieu, cette loi porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle et n'est par suite pas conforme à la Constitution. (76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 33)

Les opérations de fouille de véhicules afin d'y découvrir et de saisir des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal comportant le constat d'infractions et entraînant la poursuite de leurs auteurs, elles relèvent de la police judiciaire. Elles mettent en cause la liberté individuelle. L'autorisation d'y procéder doit être donnée par l'autorité judiciaire, gardienne de cette liberté en vertu de l'article 66 de la Constitution. En permettant ces opérations sans prévoir leur autorisation préalable par l'autorité judiciaire et en se bornant à indiquer que celle-ci est

informée des instructions données par le préfet, le législateur a méconnu les dispositions de l'article 66 de la Constitution. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 19 et 20, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'article 3 de la loi déférée insère notamment un article 8-2 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, dans une zone qu'il définit, aux officiers de police judiciaire de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instruction du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.La recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Il appartient au législateur, d'une part, d'assurer la conciliation entre cet objectif de nature constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figure la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile et, d'autre part, de permettre à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, d'exercer un contrôle effectif sur le respect des conditions de forme et de fond par lesquelles le législateur a entendu assurer cette conciliation.Les contrôles prévus par les trois premiers alinéas de l'article 8-2 sont effectués en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans des zones précisément définies dans leur étendue et qui présentent des risques particuliers liés à la circulation internationale des personnes. Les voitures particulières sont exclues du champ des visites sommaires. La procédure instituée par l'article 8-2 est, en toute hypothèse, s'agissant d'une opération de police judiciaire, réalisée sous la direction et le contrôle permanent du procureur de la République en vertu des dispositions du code de procédure pénale. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule ne peut être immobilisé au maximum que quatre heures dans l'attente des instructions du procureur de la République qui comportent l'autorisation précise et individualisée de procéder à la visite sommaire, laquelle, à la différence de la fouille du véhicule, n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personnes dissimulées. En outre, selon les dispositions critiquées, " la visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ", dont un exemplaire est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. Dans ces conditions et sous la réserve qui précède, ne sont pas méconnues les garanties attachées au respect de la liberté individuelle.Le législateur a par ailleurs pu, pour prendre en compte la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 17 à 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

S'agissant des visites de véhicules réalisées sur réquisitions du procureur de la République, la conciliation assurée par le nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la

liberté individuelle, n'est entachée d'aucune erreur manifeste. La liste des infractions figurant au premier alinéa de cet article n'est pas manifestement excessive au regard de l'intérêt public qui s'attache à la recherche des auteurs de ces infractions. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 11 et 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des visites de véhicules réalisées en vue de constater des infractions flagrantes, le nouvel article 78-2-3 du code de procédure pénale est conforme, en raison de la condition à laquelle il subordonne les visites (" raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou... motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une "), aux exigences constitutionnelles applicables en l'espèce, à savoir, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la liberté individuelle. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 13 et 14, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des visites de véhicules réalisées dans le cadre de la police administrative, le nouvel article 78-2-4 du code de procédure pénale est conforme, en raison de la condition à laquelle il subordonne les visites (" prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens "), aux exigences constitutionnelles applicables en l'espèce, à savoir, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, ainsi que la liberté individuelle. Cet article ne méconnaît pas l'article 66 de la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 15 et 16, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les dispositions contestées insèrent dans le code de procédure pénale un article 78-2-5 qui permet, sous certaines conditions, à des officiers et, sous leur responsabilité, à des agents de police judiciaire, de procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.D'une part, les opérations d'inspection visuelle et de fouille de bagages ainsi que de visite de véhicules ne peuvent être réalisées que pour la recherche et la poursuite de l'infraction, prévue à l'article 431-10 du code pénal, de participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Elles poursuivent donc un objectif de recherche des auteurs d'une infraction de nature à troubler gravement le déroulement d'une manifestation. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que ces opérations se déroulent sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats et qu'elles sont autorisées par une réquisition écrite du procureur de la République. Il en résulte que ces opérations sont placées sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui en précise, dans sa réquisition, le lieu et la durée en fonction de ceux de la manifestation attendue. Ainsi, ces opérations ne peuvent viser que des lieux déterminés et des périodes de temps limitées. Enfin, il ressort des paragraphes II et III de l'article 78-2-2 du code

de procédure pénale, auxquels renvoient les dispositions contestées, que tant les opérations d'inspection et de fouille des bagages que celles de visite de véhicules ne peuvent conduire à une immobilisation de l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur réalisation. Elles n'ont donc pas, par elles-mêmes, pour effet de restreindre l'accès à une manifestation ni d'en empêcher le déroulement. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre la liberté d'aller et venir et la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 11 à 16, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

4.18.4.5 Garde à vue

L'article 64 du code de procédure pénale, qui se borne à imposer à l'officier de police judiciaire de dresser procès-verbal des conditions de déroulement de la garde à vue, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 août 2010, page 14618, texte n° 47, Rec. p. 215)

4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire

La garde à vue mettant en cause la liberté individuelle dont, en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire assure le respect dans les conditions prévues par la loi, il importe que les décisions prises en la matière par les officiers de police judiciaire soient portées aussi rapidement que possible à la connaissance du procureur de la République, afin que celui-ci soit à même d'en assurer effectivement le contrôle. Les dispositions des articles 2 et 5 de la loi déférée prévoyant que le procureur de la République est informé par l'officier de police judiciaire des décisions de mise en garde à vue " dans les meilleurs délais " doivent s'entendre comme prescrivant une information qui, si elle ne peut être immédiate pour des raisons objectives tenant aux nécessités de l'enquête, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible de manière à assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Sous réserve de cette interprétation, les mots " dans les meilleurs délais " ne sauraient avoir pour portée de priver les magistrats concernés du pouvoir de contrôle qu'il leur appartient d'exercer. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

En indiquant que l'officier de police judiciaire doit dans les meilleurs délais informer le procureur de la République du report du moment où la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure

pénale, contrôle la qualification des faits retenue. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 14, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.18.4.5.2 Prolongation du délai

Ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution des dispositions qui autorisent la prolongation de vingt-quatre heures du délai normal de garde à vue dans la mesure où : 1° cette possibilité ne concerne que des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant des recherches particulières ; 2° la prolongation est subordonnée à l'intervention d'un magistrat du siège ; 3° la surveillance médicale de la personne gardée à vue est assurée. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 23 à 28, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution les dispositions de l'article 706-23 du code de procédure pénale selon lesquelles la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures, dans la mesure où : 1° le champ d'application de ces dispositions concerne des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant, en raison de leur rapport avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, des recherches particulières ; 2° la prolongation de la garde à vue est subordonnée à une décision du magistrat du siège auquel l'intéressé doit être présenté ; 3° est prescrite la surveillance médicale de la personne gardée à vue ; 4° s'appliquent, en outre, les règles de portée générale du code de procédure pénale qui ont pour effet de placer sous le contrôle du procureur de la République la garde à vue ou qui exigent un examen médical passé vingt-quatre heures si l'intéressé en fait la demande. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 17, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si l'intervention d'un magistrat du siège peut être requise pour certaines prolongations de la garde à vue, l'intervention du procureur de la République pour autoriser à l'issue du délai de vingt-quatre heures, la prolongation de la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures

ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Les dispositions du nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, qui permettent de prolonger la garde à vue d'une personne jusqu'à quatre-vingt-seize heures, ne portent pas une atteinte excessive à la liberté individuelle, dans la mesure où : le champ d'application de ces dispositions concerne des enquêtes portant sur des infractions déterminées appelant, en raison de leur gravité et de leur complexité, des investigations particulières ; la prolongation de la garde à vue est subordonnée à une décision écrite et motivée d'un magistrat du siège, auquel l'intéressé doit être présenté ; la surveillance médicale de la personne gardée à vue est prescrite ; s'appliquent, en outre, les règles de portée générale du code de procédure pénale qui placent la garde à vue sous le contrôle de l'autorité judiciaire ; les dispositions critiquées sont formulées en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire. En particulier, la durée prévisible des investigations restant à réaliser, qui peut justifier que la garde à vue d'une personne fasse l'objet d'une prolongation unique de quarante-huit heures supplémentaires, au lieu de deux prolongations de vingt-quatre heures, devra donner lieu, dans chaque cas, à une décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 23 à 27, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, il appartient au procureur de la République d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Cette prolongation est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat. La rétention ainsi autorisée n'est permise que lorsque la comparution le jour même s'avère impossible. En réservant la mise en œuvre de cette mesure aux " cas de nécessité ", le législateur a entendu répondre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à des

contraintes matérielles résultant notamment de l'heure à laquelle la garde à vue prend fin ou du nombre des personnes déférées. S'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle des juridictions, de justifier des circonstances nécessitant la mise en œuvre de cette mesure de contrainte dérogatoire, la méconnaissance éventuelle de cette exigence n'entache pas d'inconstitutionnalité les dispositions contestées. La privation de liberté instituée par la disposition contestée est strictement limitée à vingt heures suivant la levée de la garde à vue. Elle n'est pas applicable lorsque la garde à vue a duré plus de soixante-douze heures en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 803-3 garantissent à la personne retenue le droit de s'alimenter, de faire prévenir un proche, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir à tout moment avec un avocat. Il impose la tenue d'un registre spécial mentionnant notamment l'identité des personnes retenues, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux conditions, aux limites et aux garanties dont il a assorti la mise en œuvre de cette mesure, le législateur a adopté des dispositions propres à assurer la conciliation entre l'objectif de bonne administration de la justice et le principe selon lequel nul ne doit être soumis à une rigueur qui ne soit nécessaire. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat. Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve. Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. Seconde réserve. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

D'une part, si les dispositions contestées suppriment le principe selon lequel le gardé à vue doit être présenté devant le procureur de la République avant que celui-ci autorise la prolongation de la garde à vue, elles prévoient toutefois que le procureur de la République peut toujours subordonner son autorisation de prolongation à la présentation de la personne devant lui. D'autre part, en application de l'article 62-3 du code de procédure pénale, le déroulement de la garde à vue demeure placé sous le contrôle du procureur de la République, à qui il appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure, sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis. Par ailleurs, il lui incombe d'assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Enfin, le procureur de la République peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant

lui ou remise en liberté. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 180 et 181, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le régime de la garde à vue du mineur de treize ans de l'article 29 de la loi déférée, prévoyait qu'il s'appliquait en cas de crimes ou de délits punis d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, avec l'accord du procureur de la République, ou dans le cadre d'une commission rogatoire du juge d'instruction ou du juge des enfants. Même assorti de ces modalités, le régime de l'article 29 est contraire aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 26 et 28 à 30, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Une disposition qui interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de dix à treize ans, prévoit que la mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge ce qui subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat, énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance et fixe une durée maximale de rétention de dix heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongée pour la même durée, et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, n'a pas méconnu les exigences ci-dessus rappelées. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 22 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir les enfants âgés de dix à treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le nouvel article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et organise, à titre exceptionnel, une procédure de retenue pour le mineur de dix à

treize ans n'a pas méconnu ces exigences. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 33 à 38, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.6 Mandats

Il ressort de l'article 130 du code de procédure pénale que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener à plus de deux dents kilomètres du juge mandant doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de sa notification. Ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement vers ou depuis un département d'outre-mer. D'une part, la privation de liberté de quatre ou six jours ainsi organisée est permise en cas de circonstances matérielles objectivement et précisément déterminées par la loi et qui rendent impossible la présentation immédiate de la personne arrêtée devant le juge qui a ordonné l'arrestation. En cas de dépassement des délais, la personne est, sauf " circonstances insurmontables ", libérée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire. Par suite, la privation de liberté en cause est rendue nécessaire pour garantir la présentation de la personne arrêtée devant ce juge. Sa durée est strictement encadrée et proportionnée au but poursuivi. D'autre part, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège doit être écarté. Toutefois que, si, l'article 131 du CPP prévoit que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne en fuite ou résidant hors du territoire de la République, à raison de faits réprimés par une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, les dispositions relatives au mandat d'amener ne prévoient pas une telle condition. La conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne pourrait être regardée comme équilibrée si la privation de liberté de quatre ou six jours prévue par l'article 130 pouvait être mise en œuvre, dans le cadre d'un mandat d'amener, à l'encontre d'une personne qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Il suit de là que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les articles 130, 130-1 et 133 du CPP ne méconnaissent ni l'article 66 de la Constitution ni l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 10 à 14, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

4.18.4.7 Détention provisoire

Ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de suivre les réquisitions du procureur de la

République tendant au placement en détention provisoire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 63 à 65, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Les nouvelles dispositions de l'article 137-4 du code de procédure pénale qui permettent au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention n'affectent pas, en matière de placement en détention provisoire, la compétence de ce dernier. L'article 66 de la Constitution n'est donc pas méconnu. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 120, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les dispositions contestées du d du 2° du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 habilitaient le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures adaptant les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pour permettre, d'une part, l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et, d'autre part, la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat. Dès lors, les dispositions contestées n'excluent pas toute intervention d'un juge lors de la prolongation d'un titre de détention provisoire venant à expiration durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire. Elles ne portent donc atteinte ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux exigences de l'article 66 de la Constitution imposant l'intervention d'un juge dans le plus court délai possible en cas de privation de liberté. L'inconstitutionnalité alléguée par les requérants ne pourrait résulter que de l'ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions. Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment les exigences résultant de son article 66 s'agissant des modalités de l'intervention du juge judiciaire en cas de prolongation d'une mesure de détention provisoire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de ces exigences par la loi d'habilitation. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 12 à 16, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

Les dispositions contestées prévoient la prolongation, de plein droit et pour des durées variables selon la peine encourue, des détentions provisoires, au cours et à l'issue de l'instruction, entre le 26 mars et 11 mai 2020, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire est en vigueur. Ces dispositions visent à éviter que les difficultés de fonctionnement de la justice provoquées par les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 conduisent à la libération de personnes placées en détention provisoire, avant que l'instruction puisse être achevée ou une audience de jugement organisée. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées maintiennent en détention, de manière automatique, toutes les personnes dont la détention provisoire, précédemment décidée par le juge judiciaire, devait s'achever parce qu'elle avait atteint sa durée maximale ou que son éventuelle prolongation nécessitait une nouvelle décision

du juge. D'autre part, ces détentions sont prolongées pour des durées de deux ou trois mois en matière correctionnelle et de six mois en matière criminelle. Enfin, si les dispositions contestées réservent, durant la période de maintien en détention qu'elles instaurent, la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mise en liberté, elles ne prévoient, durant cette période, aucune intervention systématique du juge judiciaire. En outre, l'article 16-1 de l'ordonnance du 23 mars 2020 ne prévoit de soumettre au juge judiciaire, dans un délai de trois mois après leur prolongation en application des dispositions contestées, que les seules détentions provisoires qui ont été prolongées pour une durée de six mois. Les dispositions contestées maintiennent donc de plein droit des personnes en détention provisoire sans que l'appréciation de la nécessité de ce maintien soit obligatoirement soumise, à bref délai, au contrôle du juge judiciaire. Or, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier que l'appréciation de la nécessité du maintien en détention soit, durant de tels délais, soustraite au contrôle systématique du juge judiciaire. Au demeurant, l'intervention du juge judiciaire pouvait, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements procéduraux. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent l'article 66 de la Constitution. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 4 à 12, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs

Il est loisible au législateur de modifier ou d'abroger les dispositions antérieures sous réserve de ne pas priver de garanties des exigences de valeur constitutionnelle. Les dispositions antérieures à la loi déférée prévoyaient déjà en matière criminelle la possibilité de placer en détention provisoire les mineurs de treize à seize ans. En rétablissant à leur égard une possibilité de détention provisoire en matière correctionnelle s'ils méconnaissent les obligations du contrôle judiciaire, les dispositions critiquées n'ont privé de garantie aucune exigence de valeur constitutionnelle, compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 39, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Comme le prévoient les dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, l'article 57 de la loi relative à la prévention de la délinquance n'autorise le placement en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière correctionnelle que dans l'hypothèse où le mineur ne respecte pas les obligations d'un contrôle judiciaire consistant dans le placement dans un centre éducatif fermé. Il n'étend la possibilité d'être placé dans un tel centre que dans le cas où le mineur n'a pas respecté d'autres obligations du contrôle judiciaire auxquelles il a été dans un premier temps soumis. Dispositions non contraires à la Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 21, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des

libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente. En premier lieu, poursuivant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge. En deuxième lieu, la juridiction, après avoir entendu ses observations et celles de son avocat, ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur que si sa décision est spécialement motivée par la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées, il lui appartient de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire. En dernier lieu, la comparution du mineur placé ou maintenu en détention devant la juridiction spécialisée, compétente pour prononcer les mesures éducatives ou les peines adaptées à son âge et à sa personnalité, doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut de comparution dans ce délai, le mineur est d'office remis en liberté. En outre, en vertu de l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs, la détention doit nécessairement être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve précédemment mentionnée, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs doit être écarté. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté

Il résulte des dispositions de l'article 66 de la Constitution et de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que, en principe, lorsqu'un magistrat du siège a, dans la plénitude des pouvoirs que lui confère l'article 66 de la Constitution en tant que gardien de la liberté individuelle, décidé par une décision juridictionnelle qu'une personne doit être mise en liberté, il ne peut être fait obstacle à cette décision, fût-ce dans l'attente, le cas échéant, de celle du juge d'appel.Toutefois, l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. L'exercice du pouvoir conféré par l'article 38 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice au procureur de la République de suspendre la décision de mise en liberté ne peut produire d'effets au-delà du délai de deux jours ouvrables accordé au premier président de la cour d'appel pour statuer sur la demande de suspension. À l'expiration de ce délai, la détention ne peut se poursuivre qu'en vertu d'une décision d'un magistrat du siège et seulement si sont réunies au moins deux des conditions exigées par les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale en matière de détention provisoire. C'est à ces conditions que devront également se référer les réquisitions du parquet. Compte tenu de l'ensemble des conditions fixées par le législateur, l'article 38 de la loi déférée n'est pas contraire

à la Constitution. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 69, 70 et 72 à 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire

L'article 148 du code de procédure pénale prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire. Si l'absence de débat contradictoire est justifié dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'équilibre des droits des parties interdit toutefois que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Réserve. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction. Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire. L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81

QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation. Sous cette réserve, l'absence de disposition législative fixant un délai maximum dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire sur renvoi de la Cour de cassation ne porte pas atteinte aux exigences constitutionnelles en matière de protection de la liberté individuelle et de droit à un recours juridictionnel effectif. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

Les dispositions contestestées prévoient la procédure de comparution à délai différé assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. En premier lieu, il ne peut être recouru à cette procédure que si le délit poursuivi est puni d'au moins deux ans d'emprisonnement et s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes pour le faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions ou d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités. Il ne peut donc être recouru à cette procédure à l'occasion de l'engagement de nouveaux actes d'enquête, mais seulement dans l'attente des résultats d'actes antérieurs à la mise en mouvement de l'action publique. En outre, la comparution à délai différé ne peut être mise en œuvre que si le prévenu est assisté d'un avocat. En deuxième lieu, le placement du prévenu, à la demande du procureur de la République qui décide de la comparution à délai différé, sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou en détention provisoire, dans l'attente de l'audience, ne peut être décidé que par le juge des libertés et de la détention, qui statue après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur de la République doivent préciser les raisons justifiant le recours à cette procédure et, en particulier, indiquer les actes dont les résultats sont attendus. Par ailleurs, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à trois ans. En outre, l'ordonnance prescrivant la mesure doit être rendue selon les modalités prévues à l'article 396 du code de procédure pénale, ce qui lui impose notamment, pour la détention provisoire, de préciser les considérations de droit ou de fait justifiant ce placement par référence aux exigences prévues, en la matière, par l'article 144 du même code. Enfin, il est mis fin d'office à ces mesures à défaut de comparution dans un délai de deux mois. En dernier lieu, les dispositions contestées garantissent au prévenu et à son avocat l'accès aux procès-verbaux et aux autres pièces relatives aux résultats dont l'attente a justifié la comparution à délai différé et les autorisent, jusqu'à l'audience, à demander au président du tribunal correctionnel la réalisation de tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Rejet des griefs tirés de la

méconnaissance de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 288 à 291, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il se déduit du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de cette même déclaration qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne placée en détention provisoire et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.En premier lieu, si une personne placée en détention provisoire et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne.En second lieu, d'une part, si, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, la personne placée en détention provisoire peut à tout moment former une demande de mise en liberté, le juge n'est tenu d'y donner suite que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 144-1 du même code. Or, il s'agit du cas où la détention provisoire excède une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, et du cas où la détention n'est plus justifiée par l'une des causes énumérées à l'article 144 du même code, qui relèvent toutes des exigences propres à la sauvegarde de l'ordre public ou à la recherche des auteurs d'infractions. D'autre part, si l'article 147-1 du même code autorise le juge à ordonner la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire, ce n'est que dans la situation où une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. Dès lors, aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire.Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Censure. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 12 à 17, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

4.18.4.8 Injonction pénale

Certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales. Le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la

répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement. Le dispositif est déclaré conforme à la Constitution. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement

L'article 66 de la Constitution n'est pas méconnu par la mise à exécution immédiate de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre d'un prévenu condamné pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice du droit, dont dispose ce prévenu en vertu de l'article 148-1 du code de procédure pénale, de demander sa mise en liberté. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 2 et 6, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge

judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.12 Rétention de sûreté

Si, pour les personnes condamnées après l'entrée en vigueur de la loi, la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la cour d'assises a expressément prévu, dans sa décision de condamnation, le réexamen, à la fin de sa peine, de la situation de la personne condamnée en vue de l'éventualité d'une telle mesure, la décision de la cour ne consiste pas à prononcer cette mesure, mais à la rendre possible dans le cas où, à l'issue de la peine, les autres conditions seraient réunies. La rétention n'est pas décidée par la cour d'assises lors du prononcé de la peine mais, à l'expiration de celle-ci, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée par la cour d'assises, mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la juridiction régionale à la date de sa décision. Elle n'est mise en œuvre qu'après l'accomplissement de la peine par le condamné. Elle a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité. Ainsi, la rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. Toutefois, la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Dès lors, ont été déclarés contraires à la Constitution les alinéas 2 à 7 du I de l'article 13 de la loi déférée, son II et, par voie de conséquence, son IV. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté doivent respecter le principe, résultant des articles 9 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe en effet au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être

adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 13, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Sous réserve que la juridiction régionale de la rétention de sûreté vérifie que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre, les dispositions introduites par le législateur dans le code de procédure pénale relatives à la rétention de sûreté ne portent pas à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire, des atteintes qui ne seraient pas adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 14 à 23, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.18.4.13 Surveillance électronique

Si le placement sous surveillance électronique a nécessairement pour effet de restreindre la liberté individuelle, il ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 83 à 85, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2010-71

QPC, 26 novembre 2010, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article L. 333 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement, à la demande d'un tiers, que si ses troubles rendent impossible son consentement et si son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. Ce même article fixe les garanties procédurales encadrant les conditions dans lesquelles la nécessité de l'hospitalisation peut être constatée En adoptant les articles L. 333, L. 333-2 et L. 333-4 du code de la santé publique, le législateur a fixé des conditions de fond et des garanties de procédure propres à assurer que l'hospitalisation sans consentement, à la demande d'un tiers, ne soit mise en œuvre que dans les cas où elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 17 à 19, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la santé publique, qui confient au directeur de l'établissement le soin d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers après avoir vérifié que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2, ne méconnaissent pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Si le deuxième alinéa de l'article L. 332-3 du code de la santé publique, devenu son article L. 3222-5, confie à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques le soin " d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles ", cette commission a un caractère administratif. Au demeurant, elle n'autorise pas le maintien de l'hospitalisation et n'examine obligatoirement que la situation des personnes dont l'hospitalisation se prolonge au-delà de trois mois. Liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. En prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. En outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences. Il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien de l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, en application de l'article L. 337 du code de la santé publique, à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la

Constitution. Censure de cet article. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 24 à 26, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée. S'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. De tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui assurent la protection de la liberté individuelle. Ce même article prévoit, en son premier alinéa, que la décision d'hospitalisation d'office est prononcée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, au vu d'un certificat médical circonstancié qui ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade, et que l'arrêté est motivé et énonce avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, la compétence du préfet pour ordonner l'hospitalisation d'office ne méconnaît pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. Cet article prévoit, en son deuxième alinéa, que, dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement est transmis au représentant de

l'État dans le département et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Dans l'hypothèse où ce certificat médical ne confirme pas que l'intéressé doit faire l'objet de soins en hospitalisation, les dispositions contestées conduisent, à défaut de levée de l'hospitalisation d'office par l'autorité administrative compétente, à la poursuite de cette mesure sans prévoir un réexamen à bref délai de la situation de la personne hospitalisée permettant d'assurer que son hospitalisation est nécessaire. Un tel réexamen est seul de nature à permettre le maintien de la mesure. En l'absence d'une telle garantie, les dispositions contestées n'assurent pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. Par suite, le deuxième alinéa de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de protection de la liberté individuelle. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'article L. 3213-4 du code de la santé publique prévoit qu'à l'expiration d'un délai d'un mois, l'hospitalisation peut être maintenue, pour une durée maximale de trois mois, après avis motivé d'un psychiatre. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes successives de six mois selon les mêmes modalités. La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, les dispositions de l'article L. 3213-4, qui permettent que l'hospitalisation d'office soit maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

L'autorité administrative qui prend les mesures provisoires est tenue d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui peut prendre un arrêté d'hospitalisation d'office dans les conditions et les formes prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique. A défaut, ces mesures sont caduques aux termes d'une durée de quarante-huit heures. Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Par suite, la compétence du maire de la commune ou, à Paris, du commissaire de police, pour ordonner, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, toutes les mesures provisoires, y compris des mesures portant atteinte à la liberté individuelle, ne méconnaît pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au

législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Dans sa décision n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que de tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui assurent la protection de la liberté individuelle. L'article L. 3213-2 n'est applicable qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes et ne s'applique qu'aux personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, permettre qu'une mesure de privation de liberté provisoire soit ordonnée après un simple avis médical. Toutefois, la privation de liberté prévue par l'article L. 3213-2 est fondée sur l'existence de troubles mentaux. En permettant qu'une telle mesure puisse être prononcée sur le fondement de la seule notoriété publique, les dispositions de cet article n'assurent pas qu'une telle mesure est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. Par suite, les mots : " ou, à défaut, par la notoriété publique " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

En raison de la spécificité de la situation d'une personne ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental, le législateur pouvait assortir de garanties particulières les conditions dans lesquelles la mesure d'hospitalisation d'office dont elle fait l'objet peut être levée. Toutefois, en subordonnant à l'avis favorable de deux médecins le pouvoir du juge des libertés et de la détention d'ordonner la sortie immédiate de la personne ainsi hospitalisée, il a méconnu les exigences des articles 64 et 66 de la Constitution. Par suite, l'article L. 3213-8 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 336 du code de la santé publique est relatif au " placement volontaire " décidé par le directeur d'un établissement psychiatrique à la demande de toute personne autre que celle visée par la mesure. Il se borne à imposer, pour le maintien de cette mesure, l'examen de l'intéressé dans les quinze jours par un médecin de l'établissement qui transmet son certificat médical au représentant de l'État dans le département. En lui-même, cet article n'est contraire à aucun droit ou liberté que

la Constitution garantit. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 11, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 337 du code de la santé publique institue le registre des personnes " placées " dans l'établissement et énonce les mentions qui doivent y être portées périodiquement. L'article L. 338 prévoit la sortie des personnes dont les médecins de l'établissement ont déclaré que " la guérison est obtenue ". L'article L. 339 fixe la liste des personnes qui peuvent provoquer la sortie du malade et les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut s'y opposer. L'article L. 340 impose que le directeur de l'établissement informe, selon le cas, le préfet, le sous-préfet ou le maire du nom des personnes qui ont requis la sortie d'un malade ainsi que de l'état mental de ce dernier et, " autant qu'il est possible ", l'endroit où il a été conduit. La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai. Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans les décisions n° 2010-71 QPC 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, les dispositions des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, qui permettaient que l'hospitalisation d'une personne atteinte de maladie mentale soit maintenue au-delà de quinze jours dans un établissement de soins sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, l'article L. 341 du code de la santé publique se borne à prévoir que le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements accueillant des personnes atteintes de maladie mentale. Il n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 14, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. En vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles, dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation

entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 6 à 8, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le 3° du paragraphe I de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique dispose que toute mesure d'hospitalisation ordonnée par une juridiction en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou sur laquelle le juge des libertés et de la détention s'est déjà prononcé dans les conditions prévues par le code de la santé publique ne peut se poursuivre sans que le juge n'ait statué sur la mesure avant l'expiration d'un délai de six mois. Ces dispositions imposent ainsi un réexamen périodique, au maximum tous les six mois, des mesures de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète sur lesquelles une juridiction judiciaire s'est déjà prononcée. Les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que le juge des libertés et de la détention puisse être saisi à tout moment aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure. Par suite, en adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre les exigences de l'article 66 de la Constitution et l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 17, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique intéressent les personnes faisant ou ayant fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une hospitalisation ordonnée par le représentant de l'État lorsque ces personnes ont, en outre, été, au cours de leur hospitalisation, admises en unité pour malades difficiles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État. L'article L. 3211-12 est relatif aux conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques ordonnés sans le consentement du patient. Son paragraphe II dispose, d'une part, que le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège de soignants prévu par l'article L. 3211-9 et, d'autre part, qu'il ne peut décider la mainlevée de la mesure sans avoir ordonné deux expertises supplémentaires établies par deux psychiatres. L'article L. 3213-8 dispose, en ce qui concerne les personnes visées par ce texte, que le représentant de l'État ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège de soignants mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres. En raison de la spécificité de la situation des personnes qui présentent, au cours de leur hospitalisation, une particulière dangerosité, le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet. Toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier. L'article L. 3222-3 du code de la santé publique prévoit que les personnes soumises par le représentant de l'État à des soins psychiatriques sous

la forme d'une hospitalisation complète peuvent être prises en charge dans une unité pour malades difficiles lorsqu'elles " présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique ". Ni cet article ni aucune autre disposition législative n'encadrent les formes et ne précisent les conditions dans lesquelles une telle décision est prise par l'autorité administrative. Les dispositions contestées font ainsi découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins. Par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles assurant la protection de la liberté individuelle. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 20 à 22, 25 et 26, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code la santé publique intéressent les personnes faisant ou ayant fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une mesure d'admission en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique ordonnée par une chambre d'instruction ou une juridiction de jugement prononçant un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. L'article L. 3211-12 est relatif aux conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques ordonnée sans le consentement du patient. Son paragraphe II dispose, d'une part, que le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège de soignants prévu par l'article L. 3211-9 et, d'autre part, qu'il ne peut décider la mainlevée de la mesure sans avoir ordonné deux expertises supplémentaires établies par deux psychiatres. L'article L. 3213-8 dispose, en ce qui concerne les personnes visées par ce texte, que le représentant de l'État ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège de soignants mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres. En raison de la spécificité de la situation des personnes ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental, le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet. Toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier. Les dispositions contestées s'appliquent lorsque le représentant de l'État a ordonné des soins conformément à l'article L. 3213-7 du code de la santé publique. Cet article dispose que, lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, elles " avisent " immédiatement la commission départementale des soins psychiatriques et le représentant de l'État dans le département. Ce dernier peut, après avoir ordonné la production d'un certificat médical sur l'état du malade, prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques. La transmission au représentant de l'État par l'autorité judiciaire est possible quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction commise en état de trouble mentaL. Les dispositions contestées ne prévoient pas l'information préalable de la personne intéressée. Par suite, faute de dispositions particulières relatives à la prise en compte des infractions ou à une procédure adaptée, ces dispositions font découler de cette décision de transmission, sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes soumises à

une obligation de soins psychiatriques, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins. Pour les mêmes motifs, ces dispositions ont également méconnu les exigences constitutionnelles assurant la protection de la liberté individuelle. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 20 à 22, 25, 27 et 28, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique

Il ressort des termes mêmes de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique que la conduite dans un local de police ou de gendarmerie d'une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique et le placement de celle-ci dans ce local ou en chambre de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison sont des mesures relevant de la police administrative dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger la personne dont il s'agit. Ces dispositions permettent aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, seuls investis de cette mission de sécurité publique, d'opérer un tel placement après avoir constaté par eux-mêmes l'état d'ivresse qui est un fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne. D'autre part, il ressort des termes de la même disposition que la privation de liberté ne peut se poursuivre après que la personne a recouvré la raison. La condition ainsi posée par le législateur a pour objet et pour effet de limiter cette privation de liberté à quelques heures au maximum. En outre, la même disposition autorise un officier ou un agent de police judiciaire, s'il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne après qu'elle aura recouvré la raison, à ne pas la placer en chambre de sûreté et à la confier à une tierce personne qui se porte garante d'elle. Prévu, organisé et limité par la loi, le placement en chambre de sûreté n'est pas une détention arbitraire. Le cas échéant, la faute commise par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs attributions engage la responsabilité de la puissance publique devant la juridiction compétente. Par suite, les dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaissent pas l'exigence selon laquelle toute privation de liberté doit être nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation de l'ordre public et de protection de la santé qu'elles poursuivent. En second lieu, eu égard à la brièveté de cette privation de liberté organisée à des fins de police administrative par les dispositions contestées, l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution. Toutefois, lorsque la personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une mesure de privation de liberté en application du premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire exige que la durée du placement en chambre de sûreté, qui doit être consignée dans tous les cas par les agents de la police ou de la gendarmerie

nationales, soit prise en compte dans la durée de la garde à vue. (2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 5 à 10, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

4.18.4.16 Assignation à résidence

En premier lieu, les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent au ministre de l'Intérieur, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, de « prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée » par le décret déclarant l'état d'urgence. Cette assignation à résidence, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne pour laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics », est une mesure qui relève de la seule police administrative et qui ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Cette assignation à résidence « doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération ». Elle ne peut en aucun cas « avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes » assignées à résidence. Tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.En second lieu, dans le cadre d'une assignation à résidence prononcée par le ministre de l'Intérieur, la personne « peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'Intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ». La plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Les dispositions contestées prévoient qu'une mesure d'assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence peut, sous certaines conditions, être prolongée, au-delà d'une durée totale de douze mois, pour une durée de trois mois. Aucune limite au nombre de renouvellements d'une telle mesure n'a été fixée par le législateur. La seule prolongation dans le temps d'une mesure d'assignation à résidence ordonnée dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 n'a toutefois pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

En premier lieu, si la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction de territoire est susceptible d'inclure une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser douze heures par jour sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire

aux exigences de l'article 66 de la Constitution, dans la mesure où elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire (réserve d'interprétation). En second lieu, la seule prolongation dans le temps d'une telle mesure d'assignation à résidence n'a pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution est donc écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 15 et 16, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire

En application des 3° et 4° du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre, le ministre chargé de la santé et, lorsqu'il reçoit leur habilitation, le préfet peuvent ordonner, aux seules fins de garantir la santé publique, la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ainsi que le placement et le maintien en isolement des personnes affectées pour une durée initiale qui ne peut excéder quatorze jours, renouvelable dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Dans le cadre de ces mesures, le sixième alinéa du paragraphe II de l'article L. 3131-15 prévoit qu'il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la quarantaine ou l'isolement, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Cette mesure peut également consister en un isolement complet, lequel impose une interdiction de *« toute sortie »*. En cas d'interdiction de toute sortie, les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement constituent une privation de liberté. Il en va de même lorsqu'elles imposent à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour. En premier lieu, l'objet des mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement, tel que défini à l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005 auquel renvoient les dispositions contestées, est d'assurer la mise à l'écart du reste de la population des personnes qui en font l'objet en les soumettant à un isolement, le cas échéant complet, dans le but de prévenir la propagation de la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire. En adoptant ces dispositions, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement ne peuvent être prononcées et mises en œuvre que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, selon les conditions encadrant ce régime légal de pouvoirs exceptionnels ainsi que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cadre. En troisième lieu, ces mesures ne peuvent viser que les personnes ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection qui entrent sur le territoire national ou qui, déjà présentes sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. En quatrième lieu, les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention. En cas de placement en isolement, la décision, qui est subordonnée à la constatation médicale de l'infection de la personne, ne peut être prise qu'au vu d'un certificat médical. Ces mesures ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation. En cinquième lieu, la personne peut choisir d'effectuer la quarantaine ou l'isolement à son domicile ou dans un lieu

d'hébergement adapté. En dernier lieu, il est mis fin aux mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a fixé des conditions propres à assurer que ces mesures ne soient mises en œuvre que dans les cas où elles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état des personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire.La liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. En premier lieu, les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent faire à tout moment l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le procureur de la République devant le juge des libertés et de la détention en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention, qui peut également se saisir d'office à tout moment, statue dans un délai de soixante–douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire. En second lieu, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L. 3131-17 prévoient que les mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement interdisant toute sortie de l'intéressé hors du lieu où se déroule la quarantaine ou l'isolement ne peuvent se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le préfet, ait autorisé cette prolongation. Toutefois, aucune intervention systématique d'un juge judiciaire n'est prévue dans les autres hypothèses. Dès lors, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire. Sous cette réserve, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution doivent être écartés. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 30 et 32 à 44, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

La disposition contestée a pour effet, à compter de l'entrée en vigueur de la loi déférée, de laisser subsister, au plus tard jusqu'au 1er juin 2020, le régime juridique actuellement en vigueur des mesures de mise en quarantaine et de placement et maintien à l'isolement en cas d'état d'urgence sanitaire. Or, si le dernier alinéa de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur prévoit que ces mesures doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu et qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, le législateur n'a assorti leur mise en œuvre d'aucune autre garantie, notamment quant aux obligations pouvant être imposées aux personnes y étant soumises, à leur durée maximale et au contrôle de ces mesures par le juge judiciaire dans l'hypothèse où elles seraient privatives de liberté. Dès lors, méconnaissance de la liberté individuelle. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 85 à 87, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 a l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours. Dans ce cadre, il est fait interdiction à la personne de sortir de son lieu d'hébergement, sous peine de sanction pénale. Ce placement en isolement s'appliquant sauf entre 10 heures et 12 heures, en cas d'urgence ou pour des déplacements strictement indispensables, il constitue une privation de liberté. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Toutefois, les

dispositions contestées prévoient que toute personne qui se voit communiquer le résultat positif d'un test de dépistage à la covid-19 a l'obligation, sous peine de sanction pénale, de se placer à l'isolement pour une durée de dix jours, sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur sa situation personnelle. Or, d'une part, cette obligation n'est portée à sa connaissance qu'au seul moyen des informations qui lui sont communiquées au moment de la réalisation du test. D'autre part, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier qu'une telle mesure privative de liberté s'applique sans décision individuelle fondée sur une appréciation de l'autorité administrative ou judiciaire. Dès lors, bien que la personne placée en isolement puisse solliciter *a posteriori* un aménagement des conditions de son placement en isolement auprès du représentant de l'État dans le département ou solliciter sa mainlevée devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées ne garantissent pas que la mesure privative de liberté qu'elles instituent soit nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 112 à 118, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que, jusqu'au 15 novembre 2021 et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne faisant l'objet d'un test positif à la covid-19 a l'obligation de se placer à l'isolement pour une durée non renouvelable de dix jours. Dans ce cadre, il est fait interdiction à la personne de sortir de son lieu d'hébergement, sous peine de sanction pénale. Ce placement en isolement s'appliquant sauf entre 10 heures et 12 heures, en cas d'urgence ou pour des déplacements strictement indispensables, il constitue une privation de liberté.En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Toutefois, les dispositions contestées prévoient que toute personne qui se voit communiquer le résultat positif d'un test de dépistage à la covid-19 a l'obligation, sous peine de sanction pénale, de se placer à l'isolement pour une durée de dix jours, sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur sa situation personnelle. Or, d'une part, cette obligation n'est portée à sa connaissance qu'au seul moyen des informations qui lui sont communiquées au moment de la réalisation du test. D'autre part, l'objectif poursuivi par les dispositions contestées n'est pas de nature à justifier qu'une telle mesure privative de liberté s'applique sans décision individuelle fondée sur une appréciation de l'autorité administrative ou judiciaire. Dès lors, bien que la personne placée en isolement puisse solliciter *a posteriori* un aménagement des conditions de son placement en isolement auprès du représentant de l'État dans le département ou solliciter sa mainlevée devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées ne garantissent pas que la mesure privative de liberté qu'elles instituent soit nécessaire, adaptée et proportionnée. Censure (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 112 à 118, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique

Dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement assurant des soins psychiatriques sans consentement, l'isolement consiste à placer la personne hospitalisée dans une chambre fermée et la contention à l'immobiliser. Ces mesures ne sont pas nécessairement mises en œuvre lors d'une hospitalisation sans consentement et n'en sont donc pas la conséquence directe. Elles peuvent être décidées sans le consentement de la personne. Par suite, l'isolement et la contention constituent une privation de liberté. En application du premier alinéa

de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, le placement à l'isolement ou sous contention d'une personne prise en charge en soins psychiatriques sans consentement ne peut être décidé que par un psychiatre pour une durée limitée lorsque de telles mesures constituent l'unique moyen de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour elle-même ou autrui. Leur mise en œuvre doit alors faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement d'accueil à des professionnels de santé désignés à cette fin. Il résulte, en outre, des deux autres alinéas de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique que tout établissement de santé chargé d'assurer des soins psychiatriques sans consentement doit, d'une part, veiller à la traçabilité des mesures d'isolement et de contention en tenant un registre mentionnant, pour chaque mesure, le nom du psychiatre qui a pris la décision, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Ce registre doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. D'autre part, l'établissement de santé doit établir un rapport annuel rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, de la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et de l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers et au conseil de surveillance de l'établissement. En adoptant ces dispositions, le législateur a fixé des conditions de fond et des garanties de procédure propres à assurer que le placement à l'isolement ou sous contention, dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, n'intervienne que dans les cas où ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état de la personne qui en fait l'objet.Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté. Dès lors, en ce qu'elles permettent le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. En revanche, la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Or, si le législateur a prévu que le recours à isolement et à la contention ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée, il n'a pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au-delà d'une certaine durée, le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution.Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le premier alinéa de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des deux autres alinéas de cet article. (2020-844 QPC, 19 juin 2020, paragr. 3 à 9, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n°)

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique fixe les conditions dans lesquelles les personnes placées en hospitalisation complète sans consentement peuvent faire l'objet de mesures d'isolement et de contention. Son paragraphe II prévoit en particulier la durée de mise en œuvre de ces mesures. En application du premier alinéa de ce paragraphe, une mesure d'isolement peut être prise par un psychiatre pour une durée maximale de douze heures et être renouvelée, si l'état de santé du patient le nécessite, par périodes de douze heures, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures. En application du deuxième alinéa, une mesure de contention peut être prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée par périodes de six heures, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures. Les dispositions contestées du troisième alinéa autorisent le médecin à prolonger, à titre exceptionnel, une mesure d'isolement

ou de contention au-delà des durées totales de quarante-huit heures et de vingt-quatre heures. Les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être décidées dans le cadre d'une hospitalisation complète sans consentement constituent une privation de liberté. Or, le médecin peut décider de renouveler les mesures d'isolement et de contention au-delà des durées maximales prévues par le législateur, sans limitation du nombre de ces renouvellements. Dans ce cas, les dispositions contestées prévoient, d'une part, que le médecin est tenu d'informer sans délai le juge des libertés et de la détention de sa décision, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à cette prolongation. Elles prévoient, d'autre part, qu'il en informe la personne qui fait l'objet de la mesure d'isolement ou de contention ainsi que les autres personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, qui peuvent également saisir le juge pour demander la mainlevée de cette mesure. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution. (Censure). (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 14 à 20, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE

4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage

4.19.1.1 Liberté de se marier

La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Son respect s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé.Si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage.En prévoyant, d'une part, le signalement à l'autorité préfectorale de la situation d'un étranger accomplissant les formalités de mariage sans justifier de la régularité de son séjour et, d'autre part, la transmission au préfet de la décision du procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, d'ordonner qu'il y soit sursis ou de l'autoriser, les dispositions de l'article 76 sont de nature à dissuader les intéressés de se marier. Elles portent ainsi atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage. (93-325 DC, 13 août 1993, sol. imp., Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 94 à 97, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

L'article 175-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi déférée, offre la faculté à l'officier de l'état civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, de saisir le procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut, par décision motivée, autoriser le mariage, s'opposer à sa célébration ou décider qu'il y sera sursis pour une durée qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Cette décision peut être contestée devant le président du tribunal de

grande instance qui statue dans les dix jours. Compte tenu des garanties ainsi instituées, la procédure prévue par l'article 175-2 du code civil ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 93, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale. En l'espèce, le législateur a entendu renforcer le contrôle de la validité des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère lorsqu'un des deux conjoints au moins est un ressortissant français. À cette fin, il a prévu une procédure permettant au procureur de la République de s'opposer au mariage avant sa célébration et subordonné l'opposabilité du mariage aux tiers sur le territoire de la République à sa transcription sur les registres de l'état civil français. Il a également prévu qu'un mariage contracté malgré l'opposition du procureur de la République ou sans que les formalités préalables aient été respectées pourrait néanmoins faire l'objet d'une transcription dans les conditions qu'il a précisées. En établissant différentes procédures, il a pris en compte la diversité des situations au regard du respect de la liberté du mariage. Il a prévu des délais adaptés aux caractéristiques de chacune de ces situations et garanti des recours juridictionnels effectifs contre les décisions, explicites ou implicites, des autorités concernées. Aucune disposition ne fait par elle-même obstacle à la célébration d'un mariage par l'autorité étrangère et l'absence de transcription ne prive le mariage d'aucun de ses effets civils entre les époux eux-mêmes, ni entre ceux-ci et leurs enfants. Eu égard à l'ensemble de ces précautions, l'article 3 de la loi relative au contrôle de la validité du mariage ne remet pas en cause la liberté du mariage. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 2 et 6 à 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 Elle ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Dès lors que les dispositions du code civil qui réservent le droit de se marier aux couples formés d'un homme et d'une femme ne portent atteinte ni au droit de mener une vie familiale normale ni au principe d'égalité devant la loi, le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage doit être écarté. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 6, 7 et 10, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Elle ne fait pas davantage obstacle à ce qu'il prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à

l'union matrimoniale. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 146 du code civil subordonne la validité du mariage au consentement des époux. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale. La protection constitutionnelle de la liberté du mariage ne confère pas le droit de contracter mariage à des fins étrangères à l'union matrimoniale. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 146 du code civil porterait atteinte à cette liberté doit être écarté. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 175-1 du code civil prévoit que le procureur de la République peut s'opposer au mariage pour les cas où il pourrait demander sa nullité. Ces cas, parmi lesquels figure celui prévu à l'article 146 du code civil, sont énumérés par l'article 184 du même code. Selon l'article 176 du code civil, l'acte d'opposition, à peine de nullité, est motivé et reproduit le texte sur lequel elle est fondée. L'opposition du ministère public ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire. Les articles 177 et 178 du code civil prévoient que les futurs époux peuvent en demander la mainlevée au tribunal de grande instance qui se prononce dans les dix jours. En cas d'appel, la cour d'appel se prononce dans le même délai. Il appartient en tout état de cause au procureur de la République, qui fonde son opposition sur l'article 146 du code civil en invoquant la simulation, de rapporter la preuve que la célébration n'est envisagée qu'à des fins étrangères à l'union matrimoniale. Compte tenu des garanties ainsi instituées, la faculté donnée au procureur de la République par l'article 175-1 du code civil de s'opposer à des mariages qui seraient célébrés en violation de règles d'ordre public, ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive à la liberté du mariage. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, 8 et 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

L'article 180 du code civil prévoit que le consentement au mariage est vicié en cas de contrainte sur un époux ou les deux ainsi qu'en cas d'erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne. Si, en cas d'erreur, seul l'époux qui en a été victime peut en demander la nullité, le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux peut également être attaqué par le ministère public. Ces dispositions permettent ainsi au procureur de la République de former opposition au mariage, ou d'en poursuivre l'annulation, en cas de contrainte. Loin de méconnaître le principe de la liberté du mariage, ces dispositions tendent à en assurer la protection. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 4, 10 et 11, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette liberté ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales

des exigences de caractère constitutionnel. Il est en outre loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-260 QPC, 29 juin 2012, cons. 4, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10804, texte n° 121, Rec. p. 323)

Selon l'article 415 du code civil, les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. L'article 428 du même code dispose que la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future. Elle doit en outre être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. La curatelle est l'une des mesures judiciaires de protection juridique qui, selon l'article 425 du code civil, peut être ordonnée à l'égard d'une personne atteinte d'une " altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ". L'article 440 du même code dispose que le juge peut placer en curatelle " la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile ". L'article 460 du code civil, qui fait l'objet de la QPC, n'interdit pas le mariage de la personne en curatelle. Il le permet avec l'autorisation du curateur. Le refus du curateur peut être suppléé par l'autorisation du juge des tutelles dont la décision prononcée après un débat contradictoire doit être motivée en fonction de l'aptitude de l'intéressé à consentir au mariage. Cette décision judiciaire est susceptible de recours. La personne en curatelle jouit des garanties nécessaires à l'exercice effectif de ces recours. Eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales qui en résultent, le mariage est " un acte important de la vie civile ". En subordonnant le mariage d'une personne en curatelle à l'autorisation du curateur ou à défaut à celle du juge, le législateur n'a pas privé la liberté du mariage de garanties légales. Les restrictions dont il a accompagné son exercice, afin de protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté à cette liberté une atteinte disproportionnée. (2012-260 QPC, 29 juin 2012, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10804, texte n° 121, Rec. p. 323)

L'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe ne porte aucune atteinte aux droits acquis nés de mariages antérieurs. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et au droit au maintien des conventions légalement conclues, qui résulte de son

article 4, doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 23, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage

Il résulte des dispositions des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 une liberté de mettre fin aux liens du mariage, composante de la liberté personnelle. Il est cependant loisible au législateur d'apporter à la liberté de mettre fin aux liens du mariage des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 5, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Les dispositions du 1° de l'article 274 du code civil permettent au juge de subordonner le prononcé du divorce à la condition que l'époux débiteur d'une prestation compensatoire due sous la forme du versement d'une somme d'argent constitue un gage, donne caution ou souscrive un contrat garantissant le paiement du capital.D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection du conjoint créancier de la prestation compensatoire en garantissant le versement du capital alloué au titre de cette prestation. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, il appartient au juge d'apprécier la nécessité de subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties et la capacité du débiteur à constituer celles-ci. Les dispositions contestées ne peuvent donc avoir d'autre effet que de retarder le prononcé du divorce. Ainsi l'atteinte à la liberté de mettre fin aux liens du mariage résultant des mots "le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277" figurant au 1° de l'article 274 du code civil est proportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté de mettre fin au mariage doit être écarté. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 5 à 7, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail

4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au

législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié, qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

S'il est loisible au législateur de permettre à des organisations syndicales représentatives d'introduire une action en justice à l'effet non seulement d'intervenir spontanément dans la défense d'un salarié mais aussi de promouvoir, à travers un cas individuel, une action collective, c'est à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à cette action. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Dispositions qui permettent à toute organisation syndicale représentative d'introduire " toutes actions " en justice en faveur d'un salarié " sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé " ; si le salarié doit être averti par lettre recommandé afin de pouvoir s'opposer, le cas échéant, à l'initiative de l'organisation syndicale, il est réputé avoir donné son approbation faute de réponse dans un délai de quinze jours ; de telles dispositions pour respecter la liberté du salarié vis à vis des organisations syndicales, impliquent que soient contenues dans la lettre adressée à l'intéressé toutes précisions utiles sur la nature et l'objet de l'action exercée, sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action ; l'acceptation tacite du salarié ne peut être considérée comme acquise qu'autant que le syndicat justifie, lors de l'introduction de l'action, que le salarié a eu personnellement connaissance de la lettre comportant les mentions sus-indiquées. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 25 et 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Aux termes du nouvel article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : " Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part ". Ainsi, l'intéressé a la possibilité de s'opposer à l'inclusion du " contrat insertion - revenu minimum d'activité " parmi les actions d'insertion qui lui sont proposées en application de l'article L. 262-38 du même code. Dès lors, l'article 43 de la loi déférée ne porte

atteinte ni à la liberté personnelle ni à la liberté contractuelle. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 27 et 28, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

4.19.3 Liberté personnelle et police administrative

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré. Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif. L'évacuation forcée des résidences mobiles instituée par les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut être mise en œuvre par le représentant de l'État qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Elle ne peut être diligentée que sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Elle ne peut survenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux. Les intéressés bénéficient d'un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure pour évacuer spontanément les lieux occupés illégalement. Cette procédure ne trouve à s'appliquer ni aux personnes propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, ni à celles qui disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, ni à celles qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code. Elle peut être contestée par un recours suspensif devant le tribunal administratif ; Compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties qu'il a fixées et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre

public et les autres droits et libertés. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 7 à 9, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. Toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Réserve. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

Les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code des sports permettent au ministre de l'intérieur et aux préfets d'interdire ou de restreindre le déplacement individuel ou collectif de " personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ". Ils renforcent ainsi les pouvoirs de police administrative en cas de grands rassemblements de personnes, à l'occasion d'une manifestation sportive, qui sont susceptibles d'entraîner des troubles graves pour l'ordre public. Il appartient au ministre et au préfet, sous le contrôle du juge, de définir, à partir de critères objectifs et avec précision, les personnes ou catégories de personnes faisant l'objet des mesures de restriction de déplacement. Ces mesures doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir. Elles peuvent être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé-liberté. Eu égard aux objectifs que s'est assignés le législateur et à l'ensemble des garanties qu'il a prévues, elles sont propres à assurer, entre le respect de la liberté d'aller et venir et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 50, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif. La possibilité donnée aux préfets de mettre les personnes occupant le terrain d'autrui de façon illicite en demeure de quitter les lieux dès lors qu'elles se sont installées en réunion en vue d'y établir des habitations et que cette installation comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques est justifiée par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnée à cet objectif. Il n'en est pas de même de la disposition leur permettant de procéder à l'évacuation forcée des lieux lorsque la mise en demeure de les quitter dans le délai de quarante-huit heures minimum fixé par cette dernière n'a pas été suivie d'effet et n'a pas fait l'objet du recours suspensif prévu par le paragraphe II. En effet, il s'agit d'une évacuation dans l'urgence, à toute époque de l'année, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent. La faculté donnée à ces personnes de saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif n'a

pas été regardée, en l'espèce, comme constituant une garantie suffisante pour assurer une conciliation qui ne serait pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés constitutionnellement garantis. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 53 à 55, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif. Les articles 2 à 6 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont relatifs au régime des titres de circulation que doivent détenir les personnes sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois. Il résulte des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 que ces dispositions sont applicables, d'une part, aux " personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ", aux personnes de plus de seize ans qui les accompagnent et à leurs préposés, et, d'autre part, aux " personnes âgées de plus de seize ans " autres que celles précédemment mentionnées qui sont " dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois " et " qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ". En imposant à toutes ces personnes d'être munies d'un titre de circulation, le législateur a entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. Ces dispositions sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs nationalités et leurs origines, qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur. L'atteinte portée à la liberté d'aller de venir qui en résulte est justifiée par la nécessité de protéger l'ordre public et proportionnée à cet objectif. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 17 et 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci En vertu de l'article 2 de cette loi, les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne, les personnes qui les accompagnent, et les préposés de ces dernières, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, doivent être munies d'un livret spécial de circulation. L'article 3 dispose que les personnes, autres que les précédentes, dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit d'un livret de circulation soit

d'un carnet de circulation. Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi, que seuls les titres de circulation remis aux personnes qui logent dans un abri mobile doivent être visés à intervalles réguliers par l'autorité administrative. Eu égard à l'objet de la loi, l'obligation de prorogation périodique de la validité de ces titres prévue par l'article 6 ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'aller et de venir. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 18 et 19, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. En vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative tous les trois mois, de quantième à quantième. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement. En imposant que le carnet de circulation soit visé tous les trois mois par l'autorité administrative et en punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement les personnes circulant sans carnet de circulation, les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 portent à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 15, 21 et 23, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dispose que toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Ce rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire. L'article 8 prévoit que le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Le préfet peut toutefois accorder des dérogations à cette règle " notamment pour assurer l'unité des familles ". L'article 9 impose que le choix d'une commune de rattachement soit effectué pour une durée minimale de deux ans. En vertu de l'article 10, ce rattachement produit, dans les conditions que cet article détermine, tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail en ce qui concerne, notamment, la célébration du mariage, l'inscription sur la liste électorale, l'accomplissement des obligations fiscales et de celles prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que l'obligation du service national. L'obligation de rattachement à une

commune imposé aux personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est destinée à remédier à l'impossibilité, pour elles, de satisfaire aux conditions requises pour jouir de certains droits ou de remplir certains devoirs. Cette obligation ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire. Elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois. Elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune de rattachement. Par suite, les griefs tirés de ce que les articles 7 à 10 de la loi du 3 janvier 1969 porteraient atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée doivent être écartés. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 25 et 27, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 12, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

En imposant, par les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, au conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'aller et de venir. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 23, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

L'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure énumère les finalités pour lesquelles les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques définies aux articles L. 851-1 à L. 854-1 du même code tels qu'ils résultent des articles 5 et 6 de la loi déférée, pour le seul exercice de leurs missions respectives, afin de recueillir des renseignements.Le recueil de renseignement au moyen des techniques définies au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.Le législateur a précisément circonscrit les finalités poursuivies et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative. Les dispositions de l'article L. 811-3 doivent être combinées avec celles de l'article L. 801-1, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi déférée, aux termes desquelles la décision de recourir aux techniques de renseignement et les techniques choisies devront être proportionnées à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués. Il en résulte que les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et le Conseil d'État sont chargés de s'assurer du

respect de cette exigence de proportionnalité. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 7 à 12, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les techniques de recueil de renseignement définies aux articles L. 851-1 à L. 853-3 du même code sont mises en œuvre sur le territoire national par des agents individuellement désignés et habilités, sur autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.L'autorisation, sollicitée par une demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, est délivrée par le Premier ministre à des agents individuellement désignés et habilités pour mettre en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement, pour une durée maximale de quatre mois. Elle est subordonnée à l'avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le législateur s'est fondé sur l'article 21 de la Constitution pour confier au Premier ministre le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement dans le cadre de la police administrative. En elle-même, la procédure d'autorisation par le Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée, ni l'inviolabilité du domicile ni le secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 16, 18 et 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure institue une procédure dérogatoire de délivrance de l'autorisation de mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement en cas d'urgence absolue et pour les seules finalités mentionnées aux 1°, 4° et a) du 5° de l'article L. 811-3 du même code. Dans ce cas, l'autorisation du Premier ministre est délivrée sans avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, laquelle est informée sans délai et reçoit dans les vingt-quatre heures à compter de la délivrance de l'autorisation tous les éléments de motivation de l'autorisation ainsi que ceux justifiant le caractère d'urgence absolue.D'une part, la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 n'est pas applicable lorsque la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement exige l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation en application du paragraphe V de l'article L. 853-1 ou du paragraphe V de l'article L. 853-2 et n'est donc pas susceptible d'affecter l'inviolabilité du domicile.D'autre part, la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 est réservée à certaines des finalités mentionnées à l'article L. 811-3, qui sont relatives à la prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public, et doit être motivée par le caractère d'urgence absolue du recours à la technique de recueil de renseignement. Cette procédure n'est pas applicable aux techniques de recueil de renseignement prévues aux articles L. 851-2 et L. 851-3 et au 1° du paragraphe I de l'article L. 853-2. Elle n'est pas non plus applicable lorsqu'une technique prévue à l'article L. 853-1 ou au 2° de l'article L. 853-2 doit être mise en œuvre au moyen de l'introduction dans un lieu d'habitation. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui doit en être informée sans délai, doit recevoir l'ensemble des éléments de motivation ainsi que la justification du caractère d'urgence absolue dans un délai maximal de vingt-quatre heures. La commission dispose de l'ensemble des moyens relatifs au contrôle de la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement qui lui sont conférés par les articles L. 833-1 à L. 833-11 pour s'assurer que le cadre légal a été respecté. L'autorisation du Premier ministre de mettre en œuvre les techniques

de recueil de renseignement selon cette procédure dérogatoire est placée sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, chargé d'apprécier les motifs qui en ont justifié l'usage. Par suite, les dispositions de l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure ne portent pas d'atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 23 à 26, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure institue une procédure dérogatoire d'installation, d'utilisation et d'exploitation des appareils ou dispositifs techniques de localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, d'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement ainsi que de localisation de cet équipement ou d'interception des correspondances émises ou reçues par cet équipement, en cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement. Cette procédure permet aux agents individuellement désignés et habilités d'installer, utiliser et exploiter sans autorisation préalable ces appareils ou dispositifs techniques. Le Premier ministre, le ministre concerné et la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai et par tout moyen. Le Premier ministre peut ordonner à tout moment d'interrompre la mise en œuvre de la technique et de détruire sans délai les renseignements collectés. Une autorisation doit être ensuite délivrée par le Premier ministre, dans un délai de quarante-huit heures, après avis rendu par la commission au vu des éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 du même code et de ceux justifiant le recours à la procédure d'urgence.La procédure prévue à l'article L. 821-6 peut être utilisée pour la mise en place des techniques de recueil de renseignement prévues par les articles L. 851-5, L. 851-6 et par le paragraphe II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure. Ces procédures permettent à l'autorité administrative d'utiliser un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, ou de recueillir ou d'intercepter, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif, sans le consentement de leur auteur les données de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés et les correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. A l'inverse des autres procédures dérogatoires, y compris celle instituée par l'article L. 821-5 du même code, la procédure prévue par l'article L. 821-6 permet de déroger à la délivrance préalable d'une autorisation par le Premier ministre ou par l'un de ses collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale auxquels il a délégué cette attribution, ainsi qu'à la délivrance d'un avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Elle ne prévoit pas non plus que le Premier ministre et le ministre concerné doivent être informés au préalable de la mise en œuvre d'une technique dans ce cadre. Par suite, les dispositions de l'article L. 821-6 portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 27 à 29, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure interdit qu'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste puisse être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement définie aux articles L. 851-1 à L. 853-3 à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession.Les dispositions de l'article L. 821-7 prévoient un examen systématique par la commission nationale de contrôle des

techniques de recueil de renseignement siégeant en formation plénière d'une demande de mise en œuvre d'une technique de renseignement concernant un membre du Parlement, un magistrat, un avocat ou un journaliste ou leurs véhicules, bureaux ou domiciles, laquelle ne peut intervenir à raison de l'exercice du mandat ou de la profession. La procédure dérogatoire prévue par l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure n'est pas applicable. Il incombe à la commission, qui est destinataire de l'ensemble des transcriptions de renseignements collectés dans ce cadre, de veiller, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, à la proportionnalité tant des atteintes portées au droit au respect de la vie privée que des atteintes portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 821-7 ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 31 et 34, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure donnent au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'interdire à tout Français de sortir du territoire de la République dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. Le législateur a ainsi entendu renforcer les pouvoirs de police administrative de l'État en matière de lutte contre le terrorisme. Il a poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public.En premier lieu, l'interdiction de sortie du territoire français ne peut être mise en œuvre que pour des motifs liés à la prévention du terrorisme ; ces motifs sont expressément et précisément définis par les 1° et 2° de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. La décision prononçant l'interdiction doit être écrite et motivée. La personne doit être mise en mesure de présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision d'interdiction initiale ; aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une telle décision soit prononcée par une juridiction. Il appartient à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, d'apprécier si les conditions précitées exigées par la loi sont réunies.En deuxième lieu, cette interdiction peut être prononcée pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. Elle doit être levée dès qu'il apparaît que les conditions prévues par le 1° ou le 2° de l'article L. 224-1 ne sont plus satisfaites. En outre, si elle peut être renouvelée tous les six mois par décisions expresses et motivées, sa durée globale ne peut excéder deux années ; conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque renouvellement de l'interdiction ne peut intervenir « qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ».En troisième lieu, la décision d'interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai du recours contentieux, faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Saisi d'un tel recours, le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quatre mois. En outre, cette interdiction peut être contestée devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'interdiction ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il appartient au juge de vérifier que la mesure est justifiée par la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.En quatrième lieu, si l'interdiction de sortie du territoire emporte, dès son prononcé et à titre

conservatoire, l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou fait obstacle à la délivrance d'un tel document, un récépissé valant justification de son identité lui est remis en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé suffit à justifier de l'identité de la personne sur le territoire national et lui permet d'accomplir les actes qui exigent un justificatif d'identité.Il résulte de ce qui précède que, eu égard aux objectifs que le législateur s'est assignés et à l'ensemble de ces garanties, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection des atteintes à l'ordre public. (2015-490 QPC, 14 octobre 2015, cons. 6 à 11, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

L'article L. 854-1 autorise la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger et délimite le champ de celles de ces communications qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance dans les conditions prévues par les autres dispositions du chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le recueil de renseignement au moyen des mesures de surveillance prévues au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.L'article L. 854-1 permet la surveillance « aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ». Ainsi, le législateur a précisément circonscrit les finalités permettant de recourir au régime d'autorisation des mesures de surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger prévu par l'article L. 854-1 et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative.L'autorisation d'intercepter des communications électroniques émises ou reçues à l'étranger est délivrée par le Premier ministre et désigne les réseaux de communication sur lesquels les interceptions sont admises. L'autorisation d'exploiter ces interceptions est délivrée par le Premier ministre ou par l'un de ses délégués sur demande motivée des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargés de l'économie, du budget ou des douanes ou de leurs délégués. Cette exploitation est réalisée par un service spécialisé de renseignement ; que les autorisations d'interception ou d'exploitation sont délivrées pour une durée limitée. L'autorisation d'exploiter de manière non individualisée les données de connexion interceptées précise le type de traitements automatisés pouvant être mis en œuvre.Le législateur a prévu des durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés ainsi qu'une durée maximale de conservation de huit ans à compter du recueil des renseignements chiffrés, au-delà desquelles les renseignements collectés doivent être détruits. En outre, en vertu de l'article L. 854-6, les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.Le législateur a prévu que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations du Premier ministre mentionnées à l'article L. 854-2 et qu'elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées ainsi qu'aux relevés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 854-6 retraçant les opérations de destruction, de transcription et d'extraction. La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sont applicables aux contrôles pratiqués par la commission sur les mesures de surveillance internationale les dispositions de l'article L. 833-3 qui réprime de peines délictuelles les actes

d’entrave à l’action de la commission. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et des premier à troisième et sixième alinéas de l’article L. 854-9 ne portent pas d’atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. (2015-722 DC, 26 novembre 2015, cons. 6 à 15, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

La Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d’aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.Les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative prononçant une assignation à résidence d’accompagner cette mesure d’une astreinte à demeurer dans un lieu d’habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu’à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre public. Ces dispositions portent donc atteinte à la liberté d’aller et de venir.En premier lieu, l’assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’"en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public" ou "en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l’état d’urgence et à l’égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics".En deuxième lieu, tant la mesure d’assignation à résidence que sa durée, ses conditions d’application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Le juge administratif est chargé de s’assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit.En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d’assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l’état d’urgence. L’état d’urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d’un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Si le législateur prolonge l’état d’urgence par une nouvelle loi, les mesures d’assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d’aller et de venir. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 8 à 14, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite

d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue. D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent la liberté d'aller et de venir doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir. Toutefois, en premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée ou renouvelée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré. En deuxième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Enfin, en application du onzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, à l'issue d'une prorogation de l'état d'urgence, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement doivent être renouvelées pour continuer à produire leurs effets.En troisième lieu, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois, consécutifs ou non. Au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par périodes de trois mois. Par ailleurs, au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics,

d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie. En quatrième lieu, la durée de la mesure d'assignation à résidence doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit. Sous les réserves énoncées, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 14 à 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.La mesure d'interdiction de séjour, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone qu'il couvre. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, en premier lieu, en prévoyant qu'une interdiction de séjour peut être prononcée à l'encontre de toute personne « *cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* », le législateur a permis le prononcé d'une telle mesure sans que celle-ci soit nécessairement justifiée par la prévention d'une atteinte à l'ordre public. En second lieu, le législateur n'a soumis cette mesure d'interdiction de séjour, dont le périmètre peut notamment inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne visée, à aucune autre condition et il n'a encadré sa mise en œuvre d'aucune garantie. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2017-635 QPC, 9 juin 2017, paragr. 3 à 7, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

D'une manière générale, l'objet de la mesure d'assignation à résidence prévue par l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est, d'une part, de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire, et, d'autre part, d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner, en tenant compte des troubles à l'ordre public que ce maintien est susceptible d'occasionner. En prévoyant que sont susceptibles d'être placés sous le régime d'assignation à résidence prévu à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans limite de temps, les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire, le législateur a plus particulièrement entendu éviter que puisse librement circuler sur le territoire national une personne non seulement dépourvue de droit au séjour, mais qui s'est également rendue coupable d'une

infraction ou dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette mesure est ainsi motivée, à un double titre, par la sauvegarde de l'ordre public.Il était loisible au législateur de ne pas fixer de durée maximale à l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il représente ou afin d'assurer l'exécution d'une décision de justice. Le maintien d'un arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger. En revanche, si le placement sous assignation à résidence après la condamnation à l'interdiction du territoire français peut toujours être justifié par la volonté d'exécuter la condamnation dont l'étranger a fait l'objet, le législateur n'a pas prévu qu'au-delà d'une certaine durée, l'administration doive justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation aux fins d'exécution de la décision d'interdiction du territoire. Censure des dispositions correspondantes, qui portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

Saisi de la mesure d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que le maintien de l'arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste de la persistance de la menace à l'ordre public constituée par l'étranger et que, d'autre part, la durée indéfinie de cette mesure en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. D'une part, sous la réserve ainsi énoncée, pour les assignations à résidence sans limite de durée, et, d'autre part, compte tenu des restrictions qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale pour des étrangers dont le séjour n'est pas régulier et qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement, la faculté reconnue à l'autorité administrative de fixer le lieu d'assignation à résidence en tout point du territoire de la République ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit à une vie familiale normale. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent

la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.En application du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, pour les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.Il résulte des autres alinéas de l'article 8-1, d'une part, que le préfet doit désigner précisément les lieux concernés par ces opérations, ainsi que la durée pendant laquelle elles sont autorisées, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et, d'autre part, que certaines des garanties applicables aux inspections, fouilles et visites réalisées dans un cadre judiciaire sont rendues applicables aux opérations conduites sur le fondement de l'article 8-1.Toutefois, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement. S'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée (censure). (2017-677 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 3 à 7, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 77)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.4. L'instauration d'une zone de protection ou de sécurité, prévue par les dispositions contestées, ne peut être ordonnée par le préfet dans le département que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans les circonscriptions territoriales couvertes par celui-ci. L'état d'urgence peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, « s*oit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». Toutefois, d'une part, le législateur n'a soumis la création d'une zone de protection ou de sécurité à aucune autre condition. D'autre part, il n'a pas défini la nature des mesures susceptibles d'être prises par le préfet pour réglementer le séjour des personnes à l'intérieur d'une telle zone et n'a encadré leur mise en œuvre d'aucune garantie. (2017-684 QPC, 11 janvier 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0009 du 12 janvier 2018)

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'intérieur, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à interdire à certaines personnes de se

déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé. Cette assignation à résidence peut être assortie d'une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et d'une obligation de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. Ces dispositions portent donc, en tant que telles, une atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.En premier lieu, en vertu de l'article L. 228-1 du même code, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision, à l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, les conditions de recours à la mesure d'assignation à résidence prévue par les dispositions contestées et limité son champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, l'article L. 228-2 prévoit que le périmètre géographique de l'assignation à résidence ne peut être inférieur au territoire de la commune et qu'il doit permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle. L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie ne peut excéder une présentation par jour.En troisième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-2. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de trois mois. Son renouvellement fait l'objet d'une décision motivée. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces obligations ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, la mesure prévue par les dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228-2, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai d'un mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de deux mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en limitant à un mois le délai dans lequel l'intéressé peut demander l'annulation de cette mesure et en laissant ensuite au juge un délai de deux mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, les mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure et la deuxième phrase du même alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du

tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves précédemment énoncées, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 14 à 20, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

En permettant au préfet d'instituer des périmètres au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés et des mesures de contrôle mises en œuvre, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet, par arrêté motivé, qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. En outre, ce périmètre doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords. Enfin, son étendue et sa durée doivent être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de mise en place d'un périmètre de protection et a limité le champ d'application d'un tel dispositif. En deuxième lieu, les règles d'accès et de circulation au sein du périmètre, définies par l'arrêté préfectoral, doivent être adaptées aux impératifs de la vie privée, professionnelle et familiale des personnes. Cet arrêté détermine également les mesures de vérification, limitativement définies par les dispositions contestées, auxquelles les personnes peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler. Ces mesures correspondent à des palpations de sécurité, des inspections visuelles et fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elles ne peuvent être opérées que par des autorités de police judiciaire ou, en leur présence et sous leur contrôle effectif, par des agents de police municipale ou des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Toutefois, s'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément aux droits et libertés mentionnés ci-dessus, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. En dernier lieu, les dispositions contestées limitent à un mois la durée de

validité de l'arrêté préfectoral. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution du périmètre de protection continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance du risque. Sous les réserves énoncées précédemment, en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 30 à 35, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les visites et saisies ne peuvent être autorisées qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au préfet d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a également défini avec précision les conditions de recours aux visites et saisies et limité leur champ d'application à des personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, le législateur a soumis toute visite et saisie à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, qui doit être saisi par une requête motivée du préfet et statuer par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République. D'autre part, les visites et saisies ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles de ces personnes. En troisième lieu, la visite doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et lui permet de se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant, les agents ne peuvent procéder à la visite qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité. En quatrième lieu, si les dispositions contestées permettent aux agents chargés d'une visite, en cas de découverte d'éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions précitées, de procéder sans délai à la visite de ces lieux sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ces dispositions ne dispensent pas du respect des autres conditions prévues à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure. Les voies de recours prévues à l'article L. 229-3 sont également applicables. En cinquième lieu, la mesure de retenue sur place prévue par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'à la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et à la condition qu'elle soit susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié cette

visite. Cette retenue, dont la durée est limitée à quatre heures et qui ne peut concerner que la personne fréquentant le lieu visité, est précédée de l'information sans délai du juge des libertés et de la détention, qui peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. En dernier lieu, d'une part, la copie des données informatiques permise par les dispositions contestées n'est possible que lorsque la visite révèle l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. Réalisée en présence de l'officier de police judiciaire, cette copie ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et dressant l'inventaire des données saisies, et sans qu'une copie en soit remise à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation. D'autre part, l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la visite. Cette autorisation ne peut porter sur des éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la visite et nul ne peut y avoir accès. Si l'ordonnance autorisant l'exploitation des données saisies est prise par le juge des libertés et de la détention sans débat contradictoire ni audience publique, elle est susceptible d'un recours, non suspensif, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce alors dans les quarante-huit heures. Le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 57 à 66, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces

dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir. En premier lieu, toutefois, la mesure prévue à l'article L. 228–5 n'est susceptible de s'appliquer que si les conditions fixées à l'article L. 228-1 sont remplies. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, et a limité le champ d'application de cette mesure aux personnes soupçonnées de présenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.En deuxième lieu, compte tenu des conditions ainsi retenues par le législateur, la menace présentée par les personnes nommément désignées, dont la fréquentation est interdite, doit être en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En troisième lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.En quatrième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.En dernier lieu, d'une part, la mesure prévue à l'article L. 228–5, qui peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521–1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois après sa notification ou la notification de son renouvellement, devant le tribunal administratif. Ce dernier doit alors se prononcer dans un délai de quatre mois. Toutefois, compte tenu de l'atteinte qu'une telle mesure porte aux droits de l'intéressé, en laissant au juge un délai de quatre mois pour statuer, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Par conséquent, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doit être déclarée contraire à la Constitution. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. D'autre part, toute décision de renouvellement de la mesure étant notifiée à la personne en cause au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur, celle-ci peut saisir, dans les quarante-huit heures, le juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés. Ce recours est suspensif. Aux termes du même article L. 521-2, le contrôle mis en œuvre par le juge des référés est limité aux atteintes graves et manifestement illégales. En permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de six mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement, le législateur a opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. Dès lors, les mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution. Sous les réserves énoncées aux troisième, quatrième et dernier lieux, en adoptant le reste des dispositions contestées, le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et,

d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 48 à 55, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

L'article 26 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie insère un nouveau deuxième alinéa à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet alinéa prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du paragraphe II de l'article L. 511-1 du même code, peut être contraint à résider dans un lieu désigné par l'autorité administrative. Les dispositions contestées permettent d'obliger un étranger, soumis à une obligation de quitter le territoire français et bénéficiant d'un délai de départ volontaire, à résider dans un lieu déterminé par l'administration. Leur application est susceptible de se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permet d'astreindre l'étranger à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Les dispositions contestées autorisent également l'administration à prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du même code. Si l'étranger se soustrait à ces nouvelles obligations, l'autorité administrative peut, en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, l'obliger à quitter sans délai le territoire français, ce qui peut alors entraîner son assignation à résidence ou son placement en rétention en application, respectivement, du 5° de l'article L. 561-2 et de l'article L. 551-1.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le suivi de l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière bénéficiant d'un délai de départ volontaire. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'autorisent ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini par l'administration. Si leur application peut se cumuler avec celle du premier alinéa de l'article L. 513-4 mentionné ci-dessus, elles ne sont assorties d'aucune obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, à la différence des mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L. 561-1 et L. 561-2. Il en résulte que les dispositions contestées instaurent une simple obligation de fixer sa résidence en un lieu déterminé par l'administration. En dernier lieu, la durée de cette obligation ne peut excéder le délai de départ volontaire, lequel est en principe fixé au maximum à trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, un délai supérieur ne pouvant être retenu qu'à titre exceptionnel, en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 511-1, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller et de venir. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 85 et 88 à 92, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dans le cadre de

cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré. Par ailleurs, les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif.L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 impose à certaines communes de créer des aires et terrains destinés à accueillir les gens du voyage, *« dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles »*. L'article 9 de cette même loi permet notamment aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont rempli leurs obligations d'accueil à ce titre, d'interdire, en dehors de tels aires et terrains, le stationnement des gens du voyage sur leur territoire et, en cas de stationnement irrégulier, au préfet de procéder à une évacuation forcée. Les 2°, 4° et 5° des paragraphes I et I *bis* de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettent à certains autres établissements publics de coopération intercommunale et certaines autres communes de prononcer la même interdiction éventuellement suivie d'une évacuation forcée dans trois cas. Il en va ainsi lorsque ces établissements ou communes bénéficient d'un délai supplémentaire pour remplir leurs obligations d'accueil, lorsque, sans y être tenus, ils se sont dotés d'une aire permanente d'accueil ou lorsque, sans non plus y être tenus, ils ont décidé de contribuer au financement d'une aire permanente d'accueil, d'une aire de grand passage ou de terrains familiaux locatifs sur le territoire d'un autre établissement ou d'une autre commune.En premier lieu, d'une part, la loi du 5 juillet 2000 a prévu l'établissement dans chaque département d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Ce schéma est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage ainsi que des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Il prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des aires permanentes d'accueil ayant pour objet de permettre aux gens du voyage de s'installer quelques semaines dans le cadre de leur itinérance, des aires de grands passage qui ont pour objet d'accueillir les gens du voyage à l'occasion de grands rassemblements traditionnels et des terrains familiaux locatifs destinés à accueillir durablement des gens du voyage souhaitant se sédentariser. Les communes figurant au schéma départemental ainsi que les établissements publics compétents en matière d'accueil des gens du voyage sont tenus dans un délai de deux ans de participer à la mise en œuvre de ce schéma. D'autre part, afin d'inciter les communes et établissements publics à remplir leurs obligations d'accueil et les gens du voyage à s'installer sur les aires et terrains qui leur sont destinés, le législateur a prévu que les communes et établissements publics qui ont rempli leurs obligations peuvent interdire, sur leur territoire, le stationnement des gens du voyage hors des aires d'accueil et faire procéder, en cas de stationnement irrégulier de nature à porter atteinte à l'ordre public, à leur évacuation forcée au terme d'une procédure rapide et dérogatoire au droit commun. Ainsi, le législateur a entendu garantir l'accueil des gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers.En deuxième lieu, d'une part, si le législateur a conféré, par dérogation, de telles prérogatives à des communes ou établissements publics qui bénéficient d'une prorogation du délai pour se conformer aux prescriptions du schéma départemental, il a strictement encadré les conditions de cette dérogation. Il résulte en effet du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 que cette prorogation du délai ne peut être accordée par le préfet que pour une durée de deux ans et à la condition que la commune ou l'établissement ait manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations, soit par la transmission au préfet d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente

d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage, soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus, soit par la réalisation d'une étude préalable. D'autre part, en étendant la possibilité d'interdiction et de mise en œuvre de la procédure spécifique d'évacuation à des communes ou établissements publics qui, sans y être tenus par le schéma départemental, se sont dotés d'une aire permanente d'accueil, d'une aire de grand passage ou de terrains familiaux locatifs ou ont décidé de contribuer au financement de tels aires et terrains sur le territoire d'un autre établissement ou d'une autre commune, le législateur a entendu accroître les offres d'accueil des gens du voyage au-delà des besoins recensés et satisfaits par les schémas départementaux en incitant les communes et établissements publics à engager volontairement des actions en faveur des gens du voyage. De telles dispositions n'ont, par ailleurs, pas pour effet de permettre à des communes et établissements qui n'ont pas rempli leurs obligations inscrites au schéma départemental d'interdire le stationnement des gens du voyage sur leur territoire et de mettre en œuvre la procédure spécifique d'évacuation forcée.Ainsi, eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits des tiers et, d'autre part, la liberté d'aller et venir. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et venir doit être écarté. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 8 à 17, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

En application du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de trois cents spectateurs, procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité. Les dispositions contestées suppriment ce seuil de spectateurs et étendent ainsi les prérogatives de ces agents à l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. D'une part, les mesures auxquelles ils peuvent procéder ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'occasion de manifestations organisées dans la commune et pour permettre l'accès aux lieux où se déroulent de telles manifestations. D'autre part, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des palpations de sécurité et à des fouilles de bagages qu'avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Ils ne peuvent ainsi procéder, sans leur consentement, qu'à l'inspection visuelle des bagages à main. Le refus d'une personne de se soumettre à ces vérifications ne peut avoir pour autre conséquence que le refus d'accès aux lieux où se déroulent ces manifestations. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et de venir. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 22 à 24, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application des articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur peut ordonner à une personne de se conformer à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, lorsque son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. Ces mesures ne sont susceptibles de s'appliquer que s'il est établi, d'une part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit nécessairement être en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme.

D'autre part, il doit être établi que cette personne entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, ou qu'elle soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les obligations prononcées au titre de ces mesures peuvent être prononcées pour une durée totale cumulée de douze mois. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que cette durée peut atteindre vingt-quatre mois lorsqu'elles sont prononcées dans un délai de six mois à compter de la libération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour l'une des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale. En adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.Toutefois, l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé et de paraître dans certains lieux situés à l'intérieur de ce même périmètre. Il peut également lui faire obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie et de déclarer son lieu d'habitation et tout changement de ce lieu. L'article L. 228-4 permet au ministre de l'intérieur de faire obligation à la personne de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile, de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé, qui ne peut pas être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile, et de ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne et tient compte de sa vie familiale et professionnelle. L'article L. 228-5 permet au ministre de l'intérieur d'interdire à une personne de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Compte tenu de leur rigueur, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel pour les mesures prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 par ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. Dès lors, en prévoyant que la durée totale cumulée des mesures prévues aux articles L. 228-2, L. 228-4 et L. 228-5 peut atteindre vingt-quatre mois, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 14 à 22, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel

Moyen tiré de ce que le fichier informatisé accessible aux États signataires instauré par le chapitre IV de la convention n'assure pas le respect des " libertés individuelles " en raison, d'une part, de garanties insuffisantes dans la législation des États signataires s'agissant de l'utilisation des données nominatives et, d'autre part, de l'absence de dispositions interdisant des " interconnexions " aux fichiers informatisés. Le chapitre III du titre IV de la convention

comporte un dispositif très important de mesures à même d'assurer le respect de la liberté personnelle en cas d'exploitation ou d'utilisation des catégories de données collectées par le " Système d'information Schengen " ; des mesures complémentaires de protection résultent du titre VI. Moyen manquant en fait. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption

L'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques confère au service qu'elle institue le droit d'obtenir communication de tout document, sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents. Ce droit n'est pas limité à une prise de connaissance et de copie et peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé. Le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante-huit heures à partir de la réception de la convocation sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières. Il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner d'un conseil ni qu'un procès-verbal contradictoire doit être dressé. Le service peut ainsi, de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée. Le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F. Dès lors, les dispositions de l'article 5 de la loi précitée sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59) (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive

Le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, doit être respecté par le placement sous surveillance électronique mobile ordonné au titre de la surveillance judiciaire bien que celui-ci soit dépourvu de caractère punitif. Ce placement a pour objet de prévenir une récidive dont le risque est élevé et n'a vocation à s'appliquer qu'à des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans, pour certaines infractions strictement définies et caractérisées par leur gravité particulière. Les contraintes qu'il entraîne ne présentent pas un caractère intolérable et sont en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Il ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement du condamné.En l'espèce, le législateur a pris des précautions qui suffisent à garantir qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées. (2005-527 DC, 8 décembre

2005, cons. 10 et 16 à 21, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Bien que dépourvue de caractère punitif, la mesure prévue à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi.La mesure de sûreté prévue par l'article 706-25-15 du code de procédure pénale vise à soumettre des auteurs d'infractions terroristes, dès leur sortie de détention, à des obligations et interdictions afin de prévenir leur récidive. Par les dispositions contestées, le législateur a, comme il y était fondé, voulu lutter contre le terrorisme et prévenir la commission d'actes troublant gravement l'ordre public. Il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. D'une part, cette mesure s'ajoute à celles existantes visant à prévenir la récidive des infractions les plus graves, telles que le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire, la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté et l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Elle s'ajoute également aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance visant à prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'autre part, elle vise à répondre au risque particulier de récidive que présente une personne qui persiste à adhérer, à l'issue de sa peine, à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de sûreté fondées sur la particulière dangerosité, évaluée à partir d'éléments objectifs, de l'auteur d'un acte terroriste et visant à prévenir la récidive de telles infractions, c'est à la condition qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits et libertés constitutionnellement garantis ne soit suffisante pour prévenir la commission de ces actes et que les conditions de mise en œuvre de ces mesures et leur durée soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le respect de cette exigence s'impose *a fortiori* lorsque la personne a déjà exécuté sa peine.En premier lieu, la mesure contestée permet d'imposer diverses obligations ou interdictions, le cas échéant de manière cumulative, qui portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. Tel est ainsi le cas de l'obligation d'établir sa résidence dans un lieu déterminé, de l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, jusqu'à trois fois par semaine, de l'interdiction de se livrer à certaines activités, de l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître dans certains lieux, catégories de lieux ou zones et de l'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. En deuxième lieu, la durée de la mesure de sûreté en accroît la rigueur. Or, si la mesure contestée peut être ordonnée pour une période d'un an, elle peut être renouvelée et durer jusqu'à cinq ans voire, dans certains cas, dix ans. Si la personne était mineure lors de la commission des faits, ces durées sont respectivement de trois et cinq ans. Les durées maximales s'appliquent en considération de la peine encourue, quel que soit le quantum de la peine prononcée.En troisième lieu, d'une part, si la mesure contestée ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne condamnée pour une infraction terroriste, elle peut être appliquée dès lors que la personne a été condamnée à une peine privative de liberté

supérieure ou égale à cinq ans ou à trois ans si l'infraction a été commise en état de récidive légale. D'autre part, elle peut être prononcée y compris si cette peine a été assortie en partie d'un sursis simple. Ainsi, il résulte du premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-25-15 et du premier alinéa de l'article 706-25-16 que la mesure de sûreté peut être prononcée dès lors que la partie ferme de la peine est au moins égale à trois mois d'emprisonnement, et ce alors même que, en prononçant un sursis simple, la juridiction de jugement n'a pas jugé utile de prévoir que la partie de la peine assortie du sursis s'exécuterait sous la forme d'une mise à l'épreuve ou d'un sursis probatoire, mesures pourtant de nature à assurer un suivi de la personne après son emprisonnement.En quatrième lieu, la mesure ne peut être prononcée qu'en raison de la dangerosité de la personne caractérisée notamment par la probabilité très élevée qu'elle récidive. Toutefois, alors que la mesure de sûreté ne peut intervenir qu'à l'issue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, il n'est pas exigé que la personne ait pu, pendant l'exécution de cette peine, bénéficier de mesures de nature à favoriser sa réinsertion.En dernier lieu, les renouvellements de la mesure de sûreté peuvent être décidés aux mêmes conditions que la décision initiale, sans qu'il soit exigé que la dangerosité de la personne soit corroborée par des éléments nouveaux ou complémentaires.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 9, 10 et 12 à 20, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine. Elle n'est, par conséquent, pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par le tribunal de l'application des peines de Paris. Elle repose, non sur la culpabilité de la personne condamnée mais sur sa particulière dangerosité, appréciée par ce tribunal à la date de sa décision. Elle a pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de cette personne. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.Toutefois, bien que dépourvue de caractère punitif, elle doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Les atteintes portées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion impose à une personne condamnée pour certaines infractions terroristes de respecter, à l'issue de sa peine, une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant, au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel elle est tenue de résider. Ces obligations ou interdictions, qui peuvent s'imposer de manière cumulative, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a

poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, la mesure critiquée n'est applicable que si quatre conditions cumulatives sont réunies. La personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction terroriste mentionnée aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion des infractions relatives à la provocation au terrorisme et à l'apologie de celui-ci. La durée de la peine prononcée doit avoir été d'au moins cinq ans ou, en cas de récidive légale, d'au moins trois ans. La personne condamnée doit avoir été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion. Elle doit présenter, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion. En troisième lieu, cette mesure, qui fixe ces obligations et interdictions, ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne. Elle ne peut s'appliquer aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté. En quatrième lieu, cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines de Paris. D'une part, elle est prise au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, chargée d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. À cette fin, cette commission demande son placement, pour une durée d'au moins six semaines, dans un établissement spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. D'autre part, le tribunal statue à la suite d'un débat contradictoire et, si la personne le demande, public, au cours duquel elle est assistée par un avocat. La décision d'appliquer cette mesure doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation réalisée par la commission pluridisciplinaire. Elle est susceptible d'appel. En dernier lieu, cette mesure est ordonnée pour une durée maximale d'un an. Elle peut, après avis de la commission pluridisciplinaire, être renouvelée pour la même durée, dans la limite de cinq ans ou de trois ans lorsque la personne est mineure, sous réserve de l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui justifient précisément un tel renouvellement. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines de Paris peut, à la demande de la personne concernée et après avis du procureur de la République antiterroriste, ou sur réquisition de ce dernier, modifier cette mesure ou ordonner sa mainlevée. Cette compétence s'exerce sans préjudice de la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles la personne est tenue. (Conformité) (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 33 à 41, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Bien que dépourvue de caractère punitif, l'obligation pour la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger doit respecter le principe, résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, l'obligation faite à la personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes de déclarer tous ses déplacements à l'étranger n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes ayant fait l'objet,

pour l'une des infractions en lien avec le terrorisme mentionnées à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, d'une condamnation, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'une mise en examen ou d'une mesure applicable spécifiquement aux personnes mineures. D'autre part, elle ne s'applique qu'à la suite de la décision prise par le magistrat compétent d'ordonner l'inscription au sein du fichier qui, eu égard aux finalités de ce fichier, tient compte de la situation personnelle des intéressées et, en particulier, de leur risque de récidive. En troisième lieu, les dispositions contestées se bornent à faire obligation à la personne de déclarer ses déplacements à l'étranger quinze jours au plus tard avant ceux-ci en se présentant personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile, sans limiter la possibilité pour elle d'effectuer de tels déplacements ni de déclarer plusieurs déplacements lors d'une même présentation. En dernier lieu, si la personne est tenue de respecter cette obligation pendant une durée de cinq ou dix années, selon qu'elle est mineure ou majeure, elle peut en obtenir la levée en saisissant à tout moment le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, d'une demande d'effacement des données la concernant. Conformément à l'article 706-25-12 du code de procédure pénale, cet effacement peut être ordonné si, compte tenu de la finalité du fichier, leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressée. En cas de refus du procureur de la République ou du juge d'instruction d'ordonner un tel effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Il résulte de tout ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir doit être regardée comme nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 9 à 14, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé

Il résulte de la combinaison de l'article L. 3211-2-1 et des articles L. 3212-1 et L. 3213-1 du code de la santé publique qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être soumise sans son consentement à des soins dispensés par un établissement psychiatrique, même sans hospitalisation complète, que lorsque " ses troubles mentaux rendent impossible son consentement " à des soins alors que " son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante " ou lorsque ces troubles " nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ". En tout état de cause, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment, dans les conditions fixées par l'article L. 3211-12 du même code, aux fins d'ordonner à bref délai la mainlevée immédiate d'une telle mesure. En adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 13, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice

des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne. Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel. Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement susceptibles d'être ordonnées en cas d'état d'urgence sanitaire, outre l'interdiction de sortir, l'autorité administrative peut interdire à la personne la fréquentation de certains lieux ou catégories de lieux. Toutefois, compte tenu des finalités poursuivies et des garanties qui entourent ces dispositions, elles ne méconnaissent pas la liberté d'aller et de venir. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 45 et 46, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules et de réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir. Toutefois, les mesures en cause ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article

L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16 à 18, 21, 23 et 24, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle qui découle des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées permettent au Premier ministre d'ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. Toutefois, en premier lieu, les mesures en cause ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En second lieu, les réquisitions de personnes, de biens et de services permises par le 7° du même paragraphe I doivent être *« nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire »*. En outre, ces réquisitions donnent lieu à indemnisation, dans les conditions prévues par le code de la défense. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16, 17 et 20 à 24, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de réglementer ou interdire sous certaines conditions la circulation des personnes et des véhicules ainsi que celle des moyens de transport collectif. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation *« garantit à tous … la protection de la santé »*. Il en découle un objectif de

valeur constitutionnelle de protection de la santé. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Toutefois, en premier lieu, la circulation des personnes et des véhicules étant un vecteur de propagation de l'épidémie de covid-19, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à restreindre les déplacements, en particulier dans les zones de circulation active du virus, pour limiter les risques sanitaires liés à cette épidémie. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de santé. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 11 juillet au 30 octobre 2020, durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En troisième lieu, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Ces mesures peuvent faire l'objet d'un référé-suspension ou d'un référé-liberté devant le juge administratif. En dernier lieu, d'une part, l'interdiction de circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'interdiction d'accès aux moyens de transport collectif de voyageurs ne peut être édictée que dans les territoires où une circulation active du virus a été constatée. D'autre part, il ressort des travaux parlementaires que l'interdiction de circulation des personnes ne peut conduire à leur interdire de sortir de leur domicile ou de ses alentours. Enfin, l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en application des dispositions contestées s'appliquent sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant ces dispositions, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 8 et 10 à 16, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la

liberté d'aller et de venir. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements où se déroulent certaines activités, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Elles prévoient également que, à compter du 30 août 2021, une telle mesure peut être rendue applicable aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période, allant de l'entrée en vigueur de la loi déférée au 15 novembre 2021, période durant laquelle le législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie existait en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 29, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. En troisième lieu, les mesures contestées peuvent s'appliquer dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons. Elles peuvent également s'appliquer à des foires, séminaires et salons professionnels, à des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'à certains grands magasins et centres commerciaux. D'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, le législateur a réservé l'exigence de présentation d'un *« passe sanitaire »* aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi qu'à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Ainsi, cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de

ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a exclu que ces mesures s'appliquent *« en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis »*. En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. Enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, les mesures réglementaires prises sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent, sous le contrôle du juge, l'être que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En quatrième lieu, les dispositions contestées prévoient que les obligations imposées au public peuvent être satisfaites par la présentation aussi bien d'un justificatif de statut vaccinal, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Ainsi, ces dispositions n'instaurent, en tout état de cause, ni obligation de soin ni obligation de vaccination. En outre, le législateur a prévu la détermination par un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe sanitaire »*. En cinquième lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas *« d'en connaître la nature »* et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. En dernier lieu, d'une part, ces mesures ne sont rendues applicables au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements que lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. D'autre part, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de douze ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir ainsi que l'obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* leur serait applicable à compter du 30 septembre 2021. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 36 à 48, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les

dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente.En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de *« motif impérieux d'ordre familial ou de santé »*. Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à

certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe vaccinal »*. En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal.En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un *« passe vaccinal »* pour l'accès à certains lieux.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 2 et 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui permettent au médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie notamment lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En premier lieu, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles un médecin peut écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie hors d'état d'exprimer sa volonté dès lors que ces conditions ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont *« manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale »* du patient. Ces dispositions ne sont ni imprécises ni ambiguës. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Elle est inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou

de ses proches. En dernier lieu, la décision du médecin est soumise, le cas échéant, au contrôle du juge. Dans le cas où est prise une décision de limiter ou d'arrêter un traitement de maintien en vie au titre du refus de l'obstination déraisonnable, cette décision est notifiée dans des conditions permettant à la personne de confiance ou, à défaut, à sa famille ou à ses proches, d'exercer un recours en temps utile. Ce recours est par ailleurs examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2022-1022 QPC, 10 novembre 2022, paragr. 9 à 16, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques

La législation antérieure à la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique soumettait le recueil des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta au régime de recueil des résidus opératoires organisé par l'article L. 1245-2 du code de la santé publique. Le législateur, en introduisant un quatrième alinéa dans l'article L. 1241-1 du code de la santé publique, a retenu le principe du don anonyme et gratuit de ces cellules et il a entendu faire obstacle aux prélèvements des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta en vue de leur conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial. Le choix du législateur de conditionner le prélèvement de ces cellules au recueil préalable du consentement écrit de la femme n'a pas eu pour objet ni pour effet de conférer des droits sur ces cellules. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles de telles cellules peuvent être prélevées et les utilisations auxquelles elles sont destinées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle doit être écarté. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

4.19.9 Liberté personnelle et état militaire

Les militaires bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à leur état militaire. Il peut en résulter des restrictions à l’exercice de la liberté d’aller et de venir. En prévoyant la sanction disciplinaire des arrêts, en posant une limite de soixante jours à la durée maximale de cette sanction et en prévoyant un droit à la communication du dossier et à la préparation et à la présentation de sa défense par le militaire, sans défnir plus précisément les modalités d'application de la sanction des arrêts, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa

compétence. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité, fouilles et visites

L'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions peut justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité. S'il est loisible au législateur de prévoir que les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir.Les dispositions contestées autorisent les services de police judiciaire à contrôler l'identité des personnes quel que soit leur comportement, en tout lieu visé par les réquisitions écrites du procureur de la République. Toutefois, en premier lieu, le législateur a confié au procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire, le pouvoir d'autoriser de tels contrôles. Ces derniers ne peuvent être ordonnés qu'aux fins de recherche et de poursuite d'infractions. En second lieu, il ressort des dispositions contestées que les réquisitions du procureur de la République ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. Sous les réserves énoncées, le grief tiré de la violation de la liberté d'aller et de venir doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.En application du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, pour les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.Il résulte des autres alinéas de l'article 8-1, d'une part, que le préfet doit désigner précisément les lieux concernés par ces opérations, ainsi que la durée pendant laquelle elles sont autorisées, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et, d'autre part, que certaines des garanties applicables aux inspections, fouilles et visites réalisées dans un cadre judiciaire sont rendues applicables aux opérations conduites sur le fondement de l'article 8-1.Toutefois, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement. S'il est loisible au

législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée (censure). (2017-677 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 3 à 7, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 77)

L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Censure. (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions peuvent justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité. S'il est loisible au législateur de prévoir que les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir. L'article 78-2 du code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints peuvent procéder au contrôle de l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Les dispositions contestées permettent d'exercer de tels contrôles sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle. En second lieu, d'une part, le Département

de Mayotte est, depuis de nombreuses années, confronté à des flux migratoires exceptionnellement importants et comporte une forte proportion de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ce département est soumis à des risques particuliers d'atteintes à l'ordre public. D'autre part, du fait de sa géographie, ces risques concernent l'ensemble de son territoire. Dès lors, le législateur a pu autoriser la mise en œuvre de contrôles d'identité en vue de vérifier les titres et documents prévus par la loi sur l'ensemble du territoire du Département de Mayotte, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir. (rejet du grief) (2022-1025 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 10 à 14, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile

L'article 176 de la loi déférée, qui modifie l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, étend à l'ensemble des associations de défense des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ainsi qu'aux associations de lutte contre les discriminations, l'action civile anciennement réservée aux seules associations de défense des résistants et des déportés. Compte tenu de la nature des infractions en cause, il était loisible au législateur de ne pas soumettre l'action des associations à l'obtention préalable de l'accord ou de l'absence d'opposition des victimes des crimes ou des délits faisant l'objet de l'apologie, de la négation, de la banalisation ou de la minoration poursuivie. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 107 et 110, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

4.19.12 Liberté personnelle et imposition

La liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. En premier lieu, en instituant le droit départemental de passage afin de limiter le trafic routier et de préserver l'environnement, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-11 du code de l'environnement, seuls les passagers des véhicules terrestres à moteur sont redevables de l'imposition. Ceux utilisant d'autres moyens de transport pour se rendre sur l'île n'y sont pas soumis. D'autre part, le montant maximum du droit départemental de passage ne peut être regardé comme excessif. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le

grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution

Alors que les requérants invoquaient un "*droit à l'autonomie personnelle*" et un droit à "*la liberté sexuelle*" qui découleraient du droit au respect de la vie privée, le Conseil constitutionnel contrôle au regard de la liberté personnelle les dispositions contestées, réprimant les clients des personnes prostituées. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté personnelle résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en faisant le choix par ces dispositions de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, en privant le proxénétisme de sources de profits, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement de l'être humain. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre ces formes d'asservissement et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. D'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si le législateur a réprimé tout recours à la prostitution, y compris lorsque les actes sexuels se présentent comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, il a considéré que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées. En prohibant cette demande par l'incrimination contestée, le législateur a retenu un moyen qui n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif de politique publique poursuivi. Par conséquent, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et, d'autre part, la liberté personnelle. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 8 à 13, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale

Les dispositions contestées prévoient la procédure de comparution à délai différé assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. En premier lieu, il ne peut être recouru à cette procédure que si le délit poursuivi est puni d'au moins deux ans d'emprisonnement et s'il existe

contre le prévenu des charges suffisantes pour le faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions ou d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités. Il ne peut donc être recouru à cette procédure à l'occasion de l'engagement de nouveaux actes d'enquête, mais seulement dans l'attente des résultats d'actes antérieurs à la mise en mouvement de l'action publique. En outre, la comparution à délai différé ne peut être mise en œuvre que si le prévenu est assisté d'un avocat. En deuxième lieu, le placement du prévenu, à la demande du procureur de la République qui décide de la comparution à délai différé, sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou en détention provisoire, dans l'attente de l'audience, ne peut être décidé que par le juge des libertés et de la détention, qui statue après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur de la République doivent préciser les raisons justifiant le recours à cette procédure et, en particulier, indiquer les actes dont les résultats sont attendus. Par ailleurs, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à trois ans. En outre, l'ordonnance prescrivant la mesure doit être rendue selon les modalités prévues à l'article 396 du code de procédure pénale, ce qui lui impose notamment, pour la détention provisoire, de préciser les considérations de droit ou de fait justifiant ce placement par référence aux exigences prévues, en la matière, par l'article 144 du même code. Enfin, il est mis fin d'office à ces mesures à défaut de comparution dans un délai de deux mois. En dernier lieu, les dispositions contestées garantissent au prévenu et à son avocat l'accès aux procès-verbaux et aux autres pièces relatives aux résultats dont l'attente a justifié la comparution à délai différé et les autorisent, jusqu'à l'audience, à demander au président du tribunal correctionnel la réalisation de tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 288 à 291, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées ajoutent à la liste des obligations auxquelles peut être soumise une personne placée sous contrôle judiciaire l'obligation de ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. En premier lieu, en application du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire ne peut être ordonné par le juge qu'à l'encontre d'une personne qui encourt une peine d'emprisonnement. En deuxième lieu, le contrôle judiciaire ne peut être prononcé qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Il revient au juge de proportionner l'interdiction de manifester prévue par les dispositions contestées aux exigences justifiant le placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cadre, il lui appartient en particulier de déterminer les lieux concernés par une telle interdiction. En dernier lieu, la personne soumise à l'interdiction de manifester peut à tout moment demander la mainlevée du contrôle judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 140 du code de procédure pénale. Lorsque cette interdiction a été prononcée dans le cadre du contrôle judiciaire d'une personne en instance de jugement convoquée par procès-verbal ou soumise aux procédures de comparution à délai différé ou immédiate, la durée de la mesure est limitée par le délai de jugement lui-même. Par conséquent, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la liberté d'aller

et venir. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 34 et 36 à 39, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, qui prévoient l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou de certaines alternatives aux poursuites, ainsi que l'information du juge des tutelles, ne s'appliquent pas aux perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire. En application de l'article 76 du code de procédure pénale, une perquisition ne peut en principe être effectuée au domicile d'un majeur protégé, comme de toute autre personne, sans que son assentiment exprès ait été recueilli par les enquêteurs. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. Toutefois, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, au préalable, si la personne au domicile de laquelle la perquisition doit avoir lieu fait l'objet d'une mesure de protection juridique et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Or, selon le degré d'altération de ses facultés mentales ou corporelles, le majeur protégé, s'il n'est pas assisté par son représentant, peut être dans l'incapacité d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile. Dès lors, en ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. Censure des dispositions contestées. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

4.19.16 Liberté personnelle et prise d'empreintes forcées

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu’une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d’au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l’audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l’alimentation et à la consultation des fichiers de police peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l’identification des personnes mises en cause au cours d’une enquête pénale. Il a ainsi poursuivi l’objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d’infractions. En deuxième lieu, il ne peut être procédé à la prise d’empreintes ou de photographies sans le consentement de l’intéressé qu’avec l’autorisation écrite du procureur de la République, qui doit être saisi d’une demande motivée par l’officier

de police judiciaire. Cette autorisation ne peut être délivrée par ce magistrat que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, lorsqu'elle est mineure, d'au moins cinq ans d'emprisonnement. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit préalablement s'efforcer d'obtenir son consentement et l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement. En troisième lieu, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ne peut recourir à la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée, en tenant compte, le cas échéant, de la vulnérabilité de la personne ainsi que de la situation particulière du mineur. En revanche, d'une part, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. D'autre part, les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Censure des dispositions rendant applicables à l'audition libre les dispositions contestées. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 18 à 25, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

4.20.1 Liberté de l'enseignement

Le principe de la liberté d'enseignement, rappelé, notamment, à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. La sauvegarde du caractère propre d'un établissement d'enseignement lié à l'État par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement. L'affirmation par le Préambule de la Constitution de 1946 que l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans les conditions définies par la loi. La liberté de conscience est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience. Si la loi soumise au Conseil constitutionnel prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959

portant loi organique relative aux lois de finances. (77-87 DC, 23 novembre 1977, sol. imp., Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5530, Rec. p. 42)

La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 11, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 131-2 du même code dispose que cette instruction est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Les dispositions contestées prévoient que cette instruction peut également, par dérogation, être dispensée en famille par les parents ou par toute personne de leur choix sur autorisation délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Elles prévoient que, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, cette autorisation est accordée soit en raison de l'état de santé de l'enfant ou de son handicap, soit en raison de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, soit en raison de l'itinérance de la famille en France ou de l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public. Elles prévoient également que cette autorisation est accordée en raison de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. En premier lieu, en prévoyant que *« L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie »*, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 mentionnée ci-dessus n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de l'enseignement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'enseignement ne peut qu'être écarté.En deuxième lieu, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant »* et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la *« capacité ... d'instruire »* de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de *« l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »*, le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères

et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 70 à 78, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales

Le caractère limitatif des crédits affectés à la rémunération des personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat ne porte pas atteinte à la liberté d'enseignement. Ce caractère limitatif, qui s'attache également aux crédits relatifs à l'enseignement public, ne fait pas obstacle à l'intervention d'une loi de finances rectificative et tend à concilier l'aide apportée par l'État à l'enseignement privé avec les nécessités de l'équilibre économique et financier tel qu'il a été défini par la loi de finances. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 48 et 49, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Aucun principe de valeur constitutionnelle et, notamment, le principe de la liberté de l'enseignement ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés par accord entre l'État et la direction de l'établissement privé. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Même si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. Les aides allouées par les collectivités locales doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs. Il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle. Il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement publics contre les ruptures d'égalité à leur détriment au regard

des obligations particulières que ces établissements assument. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 27, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les conditions requises pour l'octroi des aides des différentes collectivités territoriales et la fixation de leur montant posées par l'article 2 de la loi déférée ne comportent pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre les établissements d'enseignement privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables. Ces différences de traitement ne sont pas justifiées par l'objet de la loi. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Les dispositions de l'article 2 de la loi déférée ne comportent pas de garanties suffisantes pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement publics, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 29, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

D'une part, aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... ". Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : " L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ". D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux

établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les dispositions contestées ne portent pas atteinte au caractère propre de l'enseignement privé. Elles n'ont pas pour effet, en elles-mêmes, d'empêcher de créer, de gérer ou de financer un établissement privé d'enseignement. L'exclusion de la possibilité pour les établissements privés d'enseignement qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées à l'article L. 6241-9 du code du travail de percevoir certaines ressources publiques n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté de l'enseignement. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7 et 11, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés

L'abrogation des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui imposaient expressément aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les intéressés à cette obligation qui découle elle-même des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 qui prévoient que l'établissement d'enseignement privé conserve son caractère propre. Une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 9 à 11, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés

La reconnaissance du caractère propre des établissements d'enseignement privés n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

L'abrogation des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui imposaient expressément aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les intéressés à cette obligation qui découle elle-même des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 qui prévoient que l'établissement d'enseignement privé conserve son caractère propre. Une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans

leur enseignement un devoir de réserve. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 9 à 11, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

De même, la remise en vigueur du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non seulement les règles " générales ", comme le prévoyait la loi du 25 novembre 1977, ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 12, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

La remise en vigueur de la disposition de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est confié à des maîtres désignés en accord avec la direction de l'établissement doit être combinée avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement. Par suite, le chef d'établissement peut s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre. Au demeurant une concertation peut s'établir entre l'administration et l'établissement, sans préjudice du contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment au cas où l'administration proposerait systématiquement à la direction des candidatures incompatibles avec le caractère propre. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu

L'existence d'un " besoin scolaire reconnu ", qui conditionne la possibilité pour un établissement d'enseignement privé de conclure avec l'État un contrat d'association, doit s'entendre comme comprenant des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 21 et 22, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

4.20.2 Universités

4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs

L'indépendance des professeurs d'université est un principe de valeur constitutionnelle qui se déduit tant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 que des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Méconnaît ce principe la création par la loi d'un collège électoral unique rassemblant, pour la désignation de leurs représentants aux conseils d'administration des universités, professeurs et enseignants-chercheurs ayant une autre qualité.

En revanche, ne porte pas atteinte à la liberté et à l'indépendance des enseignants-chercheurs la présence de catégories autres que les enseignants-chercheurs dans le Conseil des études et de la vie universitaire, eu égard à la nature de ce Conseil et au caractère purement consultatif de ses attributions. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 17 à 28, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La nomination d'un chef de service dans un centre hospitalier universitaire investit l'intéressé non pas d'un grade mais d'une fonction. En conséquence, la nomination ou la mutation dans les fonctions de chef de service est distincte de la nomination ou de la mutation d'emploi dans le corps des professeurs des universités praticiens hospitaliers. Eu égard à l'absence d'incidence sur le statut des praticiens intéressés de leur accès aux fonctions de chef de service, le fait pour la loi déférée de permettre à l'ensemble des médecins titulaires membres de la commission médicale d'établissement de donner leur avis sur la nomination ou le renouvellement d'un chef de service, ne saurait être contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (88-249 DC, 12 janvier 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 523, Rec. p. 7)

Le statut des établissements d'enseignement supérieur ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789 que dans la seule mesure des exigences du service public en cause. Par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties. En ce qui concerne les professeurs, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Le législateur n'a pas entendu créer des universités constituant une catégorie nouvelle d'établissements publics mais des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dont les règles statutaires sont déterminées par la loi du 26 janvier 1984, notamment s'agissant des établissements qui doivent être créés avant la fin de 1996, conformément à l'article 21 de cette loi dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1994. Ce dernier article n'autorise pas de dérogations à la règle posée par l'article 20 selon laquelle les établissements doivent présenter un caractère pluridisciplinaire. L'article 21 assure explicitement l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs. Par suite les griefs invoqués ne sauraient qu'être écartés. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 14, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de

l'emploi à pourvoir. Le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 associent les professeurs et maîtres de conférences au choix de leurs pairs et ne portent, par suite, pas atteinte au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 6 et 8 à 14, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

En vertu de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, aucune affectation ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé. Le président dispose ainsi, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, d'un " pouvoir de veto ". Ce pouvoir s'applique à tous les personnels, y compris aux enseignants-chercheurs, selon l'article L. 952-6-1 du même code. Il en résulte que le président de l'université peut s'opposer au recrutement, à la mutation ou au détachement des candidats dont les mérites ont été au préalable distingués par un comité de sélection. Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le " pouvoir de veto " du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 15 et 16, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Les dispositions critiquées (dispositions des articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans leur rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs. En outre, l'application de l'article 44 ter de la loi du 11 janvier 1984 ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 25, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Toutefois, ce principe n'impose pas que l'instance disciplinaire qui les concerne soit présidée par un enseignant-chercheur. Dès lors, les dispositions contestées, qui prévoient que cette présidence est assurée par un membre du

Conseil d'État ne méconnaissent pas cette exigence constitutionnelle. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 40 et 41, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

La disposition contestée, qui prévoit que le conseil d'administration de l'établissement public expérimental, dont les compétences sont définies par les statuts de l'établissement, comprend au moins 40 % de représentants élus des personnels et des usagers, ne méconnaît pas, par elle-même, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 46, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Si la règle selon laquelle les mérites des candidats à un poste de professeur ou de maître de conférences doivent être évalués par une instance nationale constitue une garantie légale possible du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, elle ne peut en elle-même être regardée comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 8, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Titularisation d'un professeur d'université après un premier recrutement contractuel. En premier lieu, le recrutement prévu par les dispositions contestées est précédé d'un appel public à candidatures. Afin de garantir la qualité du recrutement, seules les personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont autorisées à faire acte de candidature. En deuxième lieu, l'évaluation des mérites des candidats recrutés est effectuée en trois temps: examen des candidatures par une commission de spécialistes de même rang que l'emploi à pourvoir ; exercice des fonctions pendant une période de trois à six ans ; titularisation après avis d'une commission de spécialistes. Ces trois phases de la procédure de recrutement et de titularisation garantissent une évaluation objective des mérites des candidatures à un poste de professeur, à laquelle les pairs sont associés. À cet égard, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au décret les modalités d'application des garanties qu'il avait ainsi fixées.En dernier lieu, à l'issue de cette procédure d'évaluation, l'intéressé est titularisé par décret du Président de la République, sur proposition du chef d'établissement. Toutefois, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le chef d'établissement puisse refuser, pour des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, des motifs liés à la qualification scientifique de l'intéressé, de proposer à la titularisation un candidat ayant reçu un avis favorable de la commission de titularisation. Le chef d'établissement ne saurait, non plus, quel qu'en soit le motif, proposer à la titularisation un candidat ayant fait l'objet d'un avis défavorable de cette commission. Sous cette réserve, la procédure contestée est par conséquent conforme au principe d'indépendance des enseignants-

chercheurs. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 9 à 12, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Dispense de qualification nationale pour le recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences. En premier lieu, si l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation dispense les recrutements dans le corps des professeurs des universités de l'exigence d'une qualification nationale préalable, il maintient une procédure de recrutement confiée aux comités de sélection. Or, ces comités sont composés d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'université, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Les membres de ces comités, qui apprécient les mérites scientifiques des candidats, sont eux-mêmes choisis, sur proposition du chef d'établissement, en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause, par le conseil académique ou, pour les établissements qui ne disposent pas d'un tel conseil, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. À l'issue de la procédure de sélection, le conseil académique ou le conseil d'administration transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. Si le chef d'établissement peut s'opposer à cette proposition, il ne peut, conformément à la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel au considérant 16 de la décision n° 10-20/21 QPC du 6 août 2010, fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. En second lieu, la possibilité pour les établissements publics d'enseignement supérieur de déroger à l'exigence de qualification par l'instance nationale pour le recrutement de maîtres de conférences, dans certaines disciplines, est accordée par décret pour la durée de l'expérimentation à la demande de chaque établissement. Dans le cadre de cette procédure de recrutement, l'article L. 952-6-3 du code de l'éducation prévoit que les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification nationale sont examinés par le comité de sélection ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, préalablement à l'examen de l'ensemble des candidatures, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. Le comité de sélection ou l'instance équivalente, dont la composition obéit aux mêmes règles que pour le recrutement des professeurs des universités, procède ensuite, selon la même procédure de sélection que pour ces derniers, à un examen conjoint des candidatures émanant des personnes qu'il a qualifiées et de celles qui disposent d'une qualification reconnue par le conseil national des universités. Il résulte de ce qui précède que, en dépit de la suppression de l'exigence de qualification préalable par le conseil national des universités pour le recrutement en qualité de professeur ou de maître de conférences, les dispositions contestées garantissent que leurs pairs soient associés au recrutement des candidats à ces postes et que ces recrutements soient fondés sur l'appréciation des mérites des différents candidats. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs doit donc être écarté. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 19 à 24, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Des dispositions qui se bornent à prévoir que des salariés peuvent être recrutés par certains établissements publics de recherche et fondations reconnues d'utilité publique pour la durée d'un projet ou d'une opération ne mettent pas en cause le principe d'indépendance

des enseignants-chercheurs. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 29, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

4.20.2.2 Tutelle

Ne sont pas contraires à la liberté d'enseigner, les dispositions donnant au Chancelier, d'une part, le pouvoir de saisir le tribunal administratif des décisions des présidents des établissements d'enseignement supérieur et des délibérations des conseils qui présentent un caractère réglementaire et, d'autre part, le pouvoir de suspendre, sous le contrôle du juge administratif, l'exécution d'une mesure réglementaire de nature à compromettre gravement le fonctionnement d'un établissement. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 33 et 34, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public

(Voir aussi : 4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946))

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de radiodiffusion de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 17, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

En faisant référence, à l'article L. 720-4 du code de commerce, à " la surface de vente totale des commerces de détail à prédominance alimentaire de plus de trois cents mètres carrés de surface de vente ", l'article 56 de la loi de programme pour l'outre-mer, qui vise à limiter les positions dominantes, n'est pas contraire au principe de liberté du commerce et d'industrie.

(2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

4.21.2 Liberté d'entreprendre

4.21.2.1 Fondement du principe

La liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 16, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 40, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 44 à 46, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

4.21.2.2 Portée du principe

La liberté d'entreprendre et la liberté de communiquer ne sont ni générales ni absolues. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 14, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 29 et 40, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-348 DC, 3 août

1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. La protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre ne s'oppose pas à ce que le législateur définisse les conditions dans lesquelles les indications thérapeutiques d'une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être modifiées. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 55, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 12, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809) (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 43, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions du A du paragraphe I de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi ont pour objet d'imposer aux branches professionnelles d'engager, avant le 1er juin 2013, une négociation pour garantir aux salariés une couverture " en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un

accident ". La couverture complémentaire santé ainsi prévue est " collective " et " à adhésion obligatoire ". Elle doit être effective avant le 1er janvier 2016. Cette négociation porte notamment sur la définition du contenu et du niveau des garanties, la répartition de la charge des cotisations entre employeurs et salariés, ainsi que " les modalités de choix de l'assureur ". Elle examine en particulier les conditions notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes qu'elles ont choisis, " sans méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ". Ces dispositions, en ce qu'elles se bornent à prévoir l'ouverture d'une négociation portant sur " les modalités de choix de l'assureur " et les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes de prévoyance de leur choix, ne sont contraires à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 7, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n'imposent pas aux entreprises, lorsqu'elles sont couvertes par un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de recommandation, d'être assurées par l'organisme ou l'un des organismes assureurs recommandés. En l'espèce, les dispositions de l'article 14 ne portent pas, en elles-mêmes, atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 44, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions contestées complètent l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que le prix de vente d'un médicament peut être baissé par convention ou par décision du comité économique des produits de santé au regard notamment du prix d'achat constaté des médicaments comparables par les établissements de santé ou les distributeurs compte tenu des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers.Les dispositions de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale prévoient que, lorsqu'il traite des remises, le comité économique des produits de santé respecte le secret commercial et industriel. Par conséquent, si ce comité peut prendre en compte les remises consenties sur d'autres médicaments pour baisser le prix d'un médicament, il lui revient de le faire dans des conditions préservant le secret commercial et industriel des titulaires des droits d'exploitation de ces autres médicaments. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 60 et 64, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le régime micro-social prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale permet à un travailleur indépendant de bénéficier d'un dispositif de versement forfaitaire et libératoire pour ses cotisations et contributions sociales. L'absence de bénéfice d'un tel régime ne porte pas atteinte en soi à la liberté d'entreprendre. Dès lors, des dispositions qui ont pour effet, en l'état, d'exclure les travailleurs exerçant certaines professions du bénéfice du régime

micro-social, ne méconnaissent pas cette liberté. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 49, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

4.21.2.3 Compétence du législateur

La liberté d'entreprendre et la liberté de communiquer ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation fixée par la loi. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La liberté d'entreprendre s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9) (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 14, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 29, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 36, 37, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145) (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 18,

Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140) (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de fixer les modalités et conditions de la participation des personnes privées à l'exécution du service public de sécurité sociale créé par lui. Il pouvait soumettre cette participation à la délivrance d'une autorisation administrative. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En adoptant les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), le législateur a soustrait les " entreprises publiques " à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Il n'a pas fixé la liste des " entreprises publiques " auxquelles, par dérogation à cette règle, cette obligation s'applique. Il s'est borné à renvoyer au décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises. Le législateur s'est ainsi abstenu de définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation en ne se référant pas, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a pas encadré le renvoi au décret et a conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier le champ d'application de la loi. En reportant ainsi sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, il a méconnu l'étendue de sa compétence. La liberté d'entreprendre résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 17 à 20, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France.En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la

liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

D'une part, si le législateur a renvoyé à un décret le soin de fixer le plafond des frais et commissions d'intermédiation commerciale en cas de vente d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt, il a veillé à ce que ce plafond soit proportionné au prix de revient du logement, dont la définition relève en tout état de cause du pouvoir réglementaire. D'autre part, il appartient à ce dernier de fixer ce plafond à un niveau suffisamment élevé pour éviter les seules tarifications abusives. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 14, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant *« les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* et détermine les principes fondamentaux *« du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales »*. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent

notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

4.21.2.4 Champ d'application du principe

Dispositions limitant la possession ou le contrôle de quotidiens à des plafonds de diffusion. Il ne peut être soutenu que de telles dispositions méconnaissent la liberté d'entreprendre alors qu'elles ne limitent en rien la création de nouveaux quotidiens ou l'expansion de la clientèle des quotidiens existants. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 54, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; elle s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. La loi n'imposant une contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Les dispositions arrêtées par le législateur en vue de définir le cadre légal dans lequel les institutions de retraite supplémentaire peuvent être constituées ou maintenues ne concernent pas, compte tenu de l'objet et de la nature de ces institutions, la liberté d'entreprendre. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

L'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, simplifie l'indemnisation d'un préjudice économique sans limiter le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique. Dès lors, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte

à la liberté d'entreprendre. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 39, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En adoptant les dispositions contestées de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui suppriment l'incitation à recourir aux heures supplémentaires et complémentaires de travail, le législateur a entendu favoriser le recours à l'emploi. À cette fin, il lui était loisible de modifier le dispositif d'exonérations fiscales et sociales attachées à ces heures. Les dispositions contestées, qui ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre, ne méconnaissent pas davantage le droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 18 et 21, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En adoptant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, le législateur a notamment entendu assurer la protection du cadre de vie contre les atteintes susceptibles de résulter de dispositifs de publicité extérieure. À cette fin, il a soumis à autorisation les emplacements de bâches et de dispositifs de dimensions exceptionnelles ainsi que l'installation de dispositifs de publicité lumineuse. Conformément au premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code, la publicité doit satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. En instituant un tel régime d'autorisation administrative, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 26 et 27, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

En donnant compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles " certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ", le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct

avec l'objectif poursuivi. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 10, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

L'exercice des fonctions publiques ou emplois publics visés aux articles 4 et 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne relève pas de la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 par les dispositions de ces articles imposant le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale est inopérant. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 23 et 24, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité sociale est, en vertu du premier alinéa de l'article L. 138-2, " assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxes défini à l'article L. 138-1 ". Le second alinéa de l'article L. 138-1 prévoit que " pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est tenu compte que de la partie du prix de vente hors taxes aux officines inférieure à un montant de 150 euros augmenté de la marge maximum que les entreprises visées à l'alinéa précédent sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38 ". La troisième tranche de taxation au titre de la contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité sociale correspond à " la fraction du chiffre d'affaires hors taxes réalisée par l'entreprise au cours de l'année civile correspondant au montant de la marge rétrocédé aux pharmacies mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-1 ", pour les seules " spécialités autres que celles mentionnées aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 138-9 ". Pour ces spécialités pharmaceutiques, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 138-9 limite la marge à 2,5 % du prix fabricant hors taxes. Il ressort des travaux parlementaires qu'en instaurant une nouvelle tranche de taxation au titre de la contribution prévue par les articles L. 138-1 à L. 138-9 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faire porter la charge de cette imposition de manière plus significative sur les établissements et entreprises qui rétrocèdent des marges commerciales importantes aux pharmacies sur certaines spécialités pharmaceutiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'adaptation de l'assiette de la taxe pour faire varier son produit en fonction de l'importance des marges commerciales rétrocédées. Il n'a ainsi porté aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 23 à 25, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

D'une part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la

Déclaration de 1789. Le " schéma d'optimisation fiscale " est défini par les dispositions contestées de l'article 96 de la loi de finances pour 2014 comme " toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers " ayant pour " objet principal " de " minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions " et " qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État ". Toute personne commercialisant ou élaborant et mettant en œuvre un tel schéma doit, en vertu des dispositions contestées, déclarer celui-ci à l'administration avant sa commercialisation ou sa mise en œuvre.Le manquement à ces obligations de déclaration est puni d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du " schéma d'optimisation fiscale " ou du montant de l'avantage fiscal procuré par sa mise en œuvre. Eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de " schéma d'optimisation fiscale ". Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88 à 91, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Un grief tiré de l'atteint à la liberté d'entreprendre est inopérant à l'encontre d'une disposition relative à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, laquelle est un organisme des régimes d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En prévoyant une nomination du directeur d'une telle caisse par décret, sur proposition du conseil d'administration de la caisse à partir d'une liste de noms restreinte établie par le ministre chargé de la sécurité sociale, le législateur n'a porté atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à aucune autre exigence constitutionnelle. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 26 à 28, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne

privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les dispositions de l'article L. 23-113-2 du code du travail, qui permettent aux membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle d'accéder aux locaux des entreprises sur autorisation de l'employeur, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 14, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Le paragraphe VI de l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte complète l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier afin d'imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, aux mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, aux sociétés d'investissement à capital variable, à la Caisse des dépôts et consignations, aux institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales la mention dans leur rapport annuel et la mise à la disposition de leurs souscripteurs d'une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ces dispositions sont uniquement relatives aux informations qui doivent figurer dans les rapports annuels et être mises à disposition des souscripteurs des institutions susmentionnées. Une telle obligation d'information ne saurait, en elle-même, méconnaître la liberté d'entreprendre. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 47 à 49, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Il

ressort des dispositions de l'article L. 3120-1 du code des transports que l'activité de transport routier de personnes effectuée à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places ne peut être exercée que dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier de la troisième partie de ce code. L'exercice de cette activité est donc interdite aux personnes qui ne sont ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur. Le législateur a entendu, par les dispositions contestées, réprimer des agissements facilitant l'exercice d'une activité interdite. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions réglementant l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux, est inopérant. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 17, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. L'exclusion de la possibilité pour les établissements privés d'enseignement qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées à l'article L. 6241-9 du code du travail de percevoir certaines ressources publiques n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7 et 11, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

Des dispositions qui se bornent à créer une catégorie de contrats labellisés ouvrant droit à un crédit d'impôt et pouvant être proposés, s'ils le souhaitent, par les organismes complémentaires en matière de santé, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 15, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Des dispositions qui se bornent à imposer à certaines sociétés de transmettre à l'administration des informations relatives à leur implantation et des indicateurs économiques, comptables et fiscaux de leur activité, éléments pouvant être échangés avec les États ou territoires ayant conclu un accord en ce sens avec la France mais ne pouvant être rendus publics,

ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 33, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu au complément de prix reçu par le cédant des titres d'une société, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Le paragraphe I de cet article prévoit les modalités selon lesquelles intervient « le déploiement du mécanisme du tiers payant ». Ces dispositions, qui ont seulement pour objet de fixer des modalités d'organisation du système de santé ainsi que les conditions selon lesquelles est assuré le paiement de la part de la rémunération des professionnels de santé exerçant en ville qui est prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie, ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre de ces professionnels de santé. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45 et 49, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique dispose que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels de santé qui exercent en leur sein garantissent à toute personne qui recourt à leurs services « L'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ».D'une part, la création du service public hospitalier a pour objet de garantir aux usagers du système de santé une offre de soins hospitaliers accessible qui assure la qualité et la continuité des soins ainsi que l'égalité de traitement. Ainsi, les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-1 ont pour objet de garantir que les établissements de santé assurant le service public hospitalier et les professionnels exerçant en leur sein ne facturent pas aux usagers des dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus par le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'exercice d'une activité de soins n'est pas subordonné à la participation au service public hospitalier et il ressort de l'article L. 6112-6 du code de la santé publique qu'il n'est pas tenu compte de l'appartenance au service public hospitalier pour l'application des règles régissant les autorisations d'activités de soins mentionnées au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.D'autre part, selon les dispositions de l'article L. 6112-3, tous les établissements de santé privés peuvent, après avis favorable de la conférence médicale d'établissement, être habilités à assurer le service public hospitalier.Ainsi, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'empêcher les établissements de santé privés d'être habilités à assurer ce service dès lors qu'il leur est loisible de recruter des médecins ne pratiquant pas au sein de leurs établissements des dépassements des tarifs et des honoraires. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la liberté

d’entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 52, 55 et 56, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l’article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l’article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l’offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l’article L. 6132-2 prévoit que l’approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l’agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d’implantation des autorisations » d’équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l’article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d’État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l’article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d’équipements sanitaires sont approuvées par l’agence régionale de santé.Ces dispositions n’ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles qui s’appliquent aux transferts d’autorisation d’équipement. Elles se bornent à prévoir que l’approbation du changement de lieu d’implantation peut se faire dans le même acte que l’approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire. En prévoyant une telle procédure le législateur n’a porté aucune atteinte à la liberté d’entreprendre des établissements de santé privés. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 60 et 63, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural vise à permettre l'installation des agriculteurs ou le maintien et la consolidation des exploitations agricoles, en rétrocédant aux intéressés, à l'issue d'un certain délai, les parts ou actions préemptées. Les dispositions de l'article 3 de la loi déférée ont pour objet d'éviter que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession, non pas de la totalité, mais de seulement une partie des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles. Toutefois, le droit de préemption prévu par ces dispositions peut s'exercer dès lors que les parts ou actions cédées sont susceptibles de conférer la majorité ou une minorité de blocage à leur acquéreur. L'exercice de ce droit ne garantit donc pas à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'être majoritaire dans la société détentrice des biens ou des droits immobiliers. La rétrocession des parts ou actions ainsi préemptées n'est donc pas nécessairement de nature à permettre l'installation d'un agriculteur ou même le maintien et la consolidation d'exploitation agricole.En outre, la durée de détention, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des parts ou actions préemptées est susceptible d'affecter la valorisation de la société. Or, si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont tenues de rétrocéder les biens préemptés, aucune garantie légale ne fait obstacle à ce qu'elles conservent ceux-ci au-delà du délai légal. Enfin, la seule réserve à l'exercice de ce droit de préemption est le droit de préférence reconnu aux seuls associés d'un groupement foncier agricole, en place depuis plus de dix ans. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la

liberté d'entreprendre. Censure. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 à 10, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

En premier lieu, en vertu de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. L'obligation de rétrocession, à une société dont l'objet principal est la propriété agricole, des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport par une personne morale de droit privé, prévue à l'article 1er de la loi déférée, vise à faciliter l'exercice par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de leur droit de préemption ou de leur faculté d'acquisition amiable de ces biens ou droits. D'une part, la propriété des biens ou des droits sur lesquels ce droit peut s'exercer est ainsi isolée au sein d'une société dédiée. D'autre part, cette dernière société se trouve soumise à l'obligation d'information de toute cession de parts ou d'actions, prévue à l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, les dispositions de l'article 1er poursuivent un but d'intérêt général.En second lieu, d'une part, l'obligation de rétrocession à une société dédiée des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport ne s'applique que lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par la personne morale en cause dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. D'autre part, le législateur a exempté de cette obligation les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les groupements agricoles d'exploitation en commun, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les associations dont l'objet principal est la propriété agricole, ainsi que les sociétés titulaires d'un bail conclu avant le 1er janvier 2016, pour les seules acquisitions correspondant aux terres prises à bail. Absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objectif poursuivi. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 et 11 à 15, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

L'article 2 de la loi déférée supprime l'interdiction faite aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % du capital d'un groupement foncier agricole ou d'y exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, ainsi que l'interdiction que leur participation dans un groupement foncier rural dépasse 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement. L'article 4 de la loi déférée impose à celui qui apporte à une société des biens ou des droits susceptibles d'être soumis à l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'engager à conserver pendant cinq ans la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie. En cas de méconnaissance de cet engagement, et sauf accord exprès de sa part, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. L'article 5 de la loi déférée autorise les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à maintenir, dans le but de les rétrocéder, leur participation dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun et des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Ces articles ne méconnaissent ni la liberté d'entreprendre, ni

le droit de propriété. (2017-748 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 et 16 à 19, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 5)

En premier lieu, si les dispositions contestées soumettent certaines sociétés à l'obligation d'établir un plan de vigilance et d'adopter des mesures de contrôle interne propres à prévenir les risques engendrés par leurs activités ainsi que celles des sociétés qu'elles contrôlent et de certains de leurs sous-traitants et fournisseurs, elles ne leur confèrent toutefois aucune prérogative de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre de ces derniers.En second lieu, les dispositions contestées, notamment en ce qu'elles obligent à faire figurer dans le plan de vigilance différentes catégories de mesures, n'imposent pas aux sociétés tenues à l'établissement d'un tel plan de rendre publiques des informations relatives à leur stratégie industrielle ou commerciale. Les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 2 à 4 et 16 à 18, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

L'article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d'huile brute. En application des dispositions contestées, cette production est imposée au taux de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. Selon les requérants ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.Le Conseil examine le grief au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et juge que les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 11, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

Les dispositions contestées de l'article Lp. 412-4 soumettent certaines entreprises à l'obligation de déclarer auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie plusieurs informations commerciales. En application du troisième alinéa de cet article, les commerçants en gros sont tenus de transmettre, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licites, les prix de vente hors taxes et les prix maximaux de vente licites. En vertu du quatrième alinéa, les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m^2 et les commerçants en gros transmettent la marge en valeur pratiquée au 1er mai 2018, ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés à la même date. Le cinquième alinéa impose aux producteurs locaux de transmettre, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximaux de vente licites, y compris au 1er mai 2018. Les modalités et les délais de déclaration sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. D'une part, les informations collectées en application de chacun des alinéas contestés sont transmises *« au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie »*. Ce dernier est ainsi l'unique destinataire de ces informations, qui ne peuvent être rendues publiques. D'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif, de veiller à ce que la périodicité et la durée de la collecte des informations n'excèdent pas les besoins liés à la mise en œuvre de la politique de réglementation des prix et des marges. Ainsi, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à la liberté

d'entreprendre. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 23 à 25, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

4.21.2.5 Conciliation du principe

Il ressort expressément des travaux parlementaires que l'encadrement de l'organisation des courses de chevaux et des paris hippiques par loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a été mis en place, d'une part, pour l'amélioration de la race chevaline et le financement de l'élevage et, d'autre part, pour mettre un terme " aux abus et aux scandales " liés au développement excessif des courses hippiques et pour prévenir le risque de dépendance au jeu. Ainsi, le législateur a entendu assurer la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard aux objectifs poursuivis, les dispositions contestées sont de nature à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 13, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

4.21.2.5.1 Avec l'ordre public

L'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques confère au service qu'elle institue le droit d'obtenir communication de tout document sans l'assortir d'une obligation de motivation et sans aucune restriction non seulement quant à la nature mais aussi quant à l'ancienneté de ces documents. Ce droit n'est pas limité à une prise de connaissance et de copie et peut autoriser des rétentions dont le terme n'est pas fixé. Le droit de convocation de toute personne dont dispose le service peut être assorti d'un délai limité à quarante heures à partir de la réception de la convocation sans égard aux déplacements qu'il implique ni à d'éventuelles circonstances particulières. Il n'est pas précisé que la personne convoquée peut se faire accompagner d'un conseil ni qu'un procès-verbal contradictoire doit être dressé. Le service peut ainsi, de sa propre initiative, intervenir dans des domaines très divers de la vie professionnelle et privée. Le refus de délivrer les documents demandés ou de se prêter aux auditions provoquées par le service est punissable d'une amende correctionnelle de 50 000 F. Dès lors, les dispositions de l'article 5 de la loi précitée sont de nature à méconnaître le respect de la liberté personnelle et à porter des atteintes excessives au droit de propriété. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 23 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59) (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 47 à 49 et 51,

Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 16, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La suppression d'une exonération fiscale qui est apparue comme une source d'évasion fiscale ne saurait être regardée comme portant atteinte à la liberté d'entreprendre des établissements financiers. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 40, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Disposition législative relative à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'interdisant ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique qui ont valeur constitutionnelle ; il s'ensuit que cette disposition sur l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 15, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En définissant la propagande et la publicité indirectes, le législateur a entendu préciser la portée de ces concepts afin d'éliminer la possibilité de faire échec à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; les précisions ainsi données apparaissent comme le corollaire des prescriptions visant cette interdiction ; au demeurant, la loi déférée prolonge les effets dans le temps de mesures transitoires ménageant des situations en cours. Pour les mêmes motifs que ceux touchant à l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, ces dispositions ne sont contraires ni au droit de propriété ni à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 21 et 22, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme résultant de la loi déférée ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; au surplus, postérieurement à cette date, la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, " l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boisson est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 " ; absence d'atteinte à la liberté d'entreprendre. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 29 et 30, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Dispositions définissant deux critères au vu desquels est accordée l'homologation, par l'autorité administrative, des tarifs conventionnels des établissements d'hospitalisation

privés : les caractéristiques propres à chaque établissement et notamment le volume de son activité et l'évolution des dépenses hospitalières. Ayant pour but la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité, ces dispositions n'imposent pas aux établissements en cause des restrictions qui porteraient à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Le 4° l'article 225-10 du code pénal qui réprime le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée, " de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution " n'interdit nullement aux personnes qui se prostituent d'acquérir un véhicule et de l'utiliser et ne porte pas non plus atteinte à la liberté d'entreprendre des vendeurs et loueurs de véhicules, qui trouve sa limite dans le fait de contribuer, en toute connaissance de cause, à des activités illicites ou contraires à l'ordre public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 66 et 67, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24 et 25, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

En adoptant l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation des machines à sous à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils. Il a mis en place un contrôle public de ces activités. Ainsi, il a souhaité assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, veiller à la transparence de leur exploitation, prévenir les risques d'une exploitation des appareils de jeux de hasard ou d'adresse à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent. Il a également souhaité encadrer la pratique des jeux afin de prévenir le risque d'accoutumance. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le

législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'entreprendre. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

En adoptant les dispositions contestées (second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce), le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques. Ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques. Eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2011-126 QPC, 13 mai 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 mai 2011, page 8400, texte n° 71, Rec. p. 235)

Parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique instituent une incapacité et une interdiction professionnelles. Ces dernières sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. (2011-132 QPC, 20 mai 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 mai 2011, page 8891, texte n° 84, Rec. p. 246)

En prévoyant, à l'article L. 3123-1 du code des transports, que les véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes doivent " disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés ", le législateur a entendu qu'une réglementation assure en particulier la sécurité des passagers de ces véhicules. En elle-même, l'existence d'une telle réglementation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises à cette fin. Le législateur a entendu que l'activité de transport public de personnes au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues ne soit soumise ni à autorisation préalable ni à déclaration, qu'elle ne soit pas contingentée, que son exercice ne soit pas soumis à un tarif réglementé et ne soit pas davantage soumis à un examen d'aptitude professionnelle mais soit ouvert à tout chauffeur qualifié. Au regard de ces règles, il

a entendu que les véhicules de transport à deux ou trois roues ne puissent circuler ou stationner sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, cette dernière activité ne pouvant s'exercer que dans le cadre réglementé de l'activité de taxi. Eu égard aux objectifs d'ordre public poursuivis, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, les dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports qui interdisent aux véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes de stationner et de circuler sur la voie publique en quête clients, et notamment aux abords des gares et aérogares, apportent à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas manifestement disproportionnées. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 13 et 14, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

Le droit reconnu par les articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte à la liberté d'entreprendre des taxis.En réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique « en quête de clients », le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 8 à 10, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Le législateur a estimé que la possibilité, pour l'exploitant d'un véhicule dépourvu d'une autorisation de stationnement, d'informer à la fois de sa localisation et de sa disponibilité lorsque son véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique a pour effet de porter atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité, qui leur est légalement réservée, consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport.En adoptant les dispositions codifiées au 1° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports qui prohibent, pour les personnes qu'elles visent, de fournir aux clients cette double information, le législateur, poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, a ainsi entendu garantir le monopole légal des taxis qui en découle.L'interdiction énoncée par ces dispositions, qui s'applique également aux taxis lorsqu'ils sont situés en dehors du ressort de leur autorisation de stationnement en vertu de l'article L. 3121-11 du code des transports, est cependant limitée. En effet, d'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes entrant dans leur champ d'application d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsque celui-ci ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique. Elles ne leur interdisent pas, d'autre part, d'informer le client soit de la seule localisation soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique. Enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes exerçant une activité de transport public particulier de personnes et pour leurs intermédiaires d'informer le client du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule.Ainsi, eu égard, d'une part, à la portée limitée de l'interdiction instituée par ces dispositions et, d'autre part, à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre des personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, et de leurs intermédiaires. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté

d’entreprendre est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 13, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En imposant, avec les dispositions de l’article L. 3122-9 du code des transports, au conducteur d’une voiture de transport avec chauffeur, dès l’achèvement de la prestation commandée au moyen d’une réservation préalable, de retourner au lieu d’établissement de l’exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur a limité la liberté d’entreprendre des personnes, autres que les taxis, exerçant l’activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Toutefois, cette limitation est justifiée par des objectifs d’ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Par ailleurs, l’obligation énoncée ne s’applique, d’une part, que si le conducteur ne peut justifier d’une réservation préalable, quel que soit le moment où elle est intervenue, ou d’un contrat avec le client final et, d’autre part, que s’il se trouve dans l’exercice de ses missions. Dès lors, eu égard aux objectifs d’ordre public poursuivis, les dispositions contestées apportent à la liberté d’entreprendre une restriction qui n’est pas manifestement disproportionnée. Pas de méconnaissance de la liberté d’entreprendre. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 23, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permettent à l’autorité administrative, dans le cadre de l’état d’urgence et dans la zone couverte par cet état d’urgence, d’ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature. Il en résulte une atteinte à la liberté d’entreprendre.En premier lieu, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prévues par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que lorsque l’état d’urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d’urgence ou pour des réunions devant s’y tenir. L’état d’urgence ne peut être déclaré, en vertu de l’article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu’« en cas de péril imminent résultant d’atteintes graves à l’ordre public » ou « en cas d’événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».En deuxième lieu, d’une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l’ordre public ayant motivé une telle fermeture, d’autre part, la mesure d’interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est « de nature à provoquer ou entretenir le désordre » et proportionnée aux raisons l’ayant motivée. Celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel doivent être motivées. Le juge administratif est chargé de s’assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu’elle poursuit En troisième lieu, en vertu de l’article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l’état d’urgence. L’état d’urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d’un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l’état d’urgence. Si le législateur prolonge l’état d’urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d’interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation qui n’est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté

d’entreprendre et l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public. (2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 7 à 9 et 11 à 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 26)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'entreprendre. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1 et 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

L'article 11 de la loi relative à la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Les dispositions contestées se bornent à imposer aux opérateurs de plateforme en ligne, d'une part, de mettre en œuvre, selon les modalités qu'ils déterminent, un dispositif accessible et visible permettant aux utilisateurs de signaler des fausses informations, ainsi que des mesures complémentaires telles que la transparence de leurs algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Elles leur imposent, d'autre part, de rendre publiques ces mesures ainsi que les moyens qui y sont consacrés. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 85 de la décision du Conseil constitutionnel (c'est-à-dire prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin). Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 89, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442–1 du code de commerce permettent d'engager la responsabilité d'un professionnel exerçant des activités de production, de distribution ou de services ayant obtenu ou tenté d'obtenir, dans le cadre d'une relation commerciale, certains avantages de l'autre partie.D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, ces dispositions

permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière.Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés. (2022-1011 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 3 à 6, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général

Ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communiquer des dispositions interdisant le financement par voie de publicité des divers services de communication audiovisuelle (la loi critiquée interdit aux associations assurant un service de radiodiffusion locale par voie hertzienne de collecter des recettes publicitaires et limite, pour les autres services de communication audiovisuelle, la part de publicité à 80 % du montant de leur financement). (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48) (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle a pour objet d'assurer la préservation des éléments du patrimoine archéologique menacés par des travaux d'aménagement, ainsi que l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. Il résulte par ailleurs de l'article 2 de la loi déférée que l'État prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations d'archéologie préventive. Enfin, les redevances instituées par l'article 9 assurent une péréquation nationale des dépenses exposées du fait des opérations de diagnostic, de fouilles et d'exploitation scientifique des résultats. En conséquence, eu égard à l'intérêt général de l'objectif qu'il s'est assigné et des modalités qu'il a choisies pour le poursuivre, le législateur a légitimement pu doter l'établissement public national créé par l'article 4 de droits exclusifs s'agissant de l'exécution des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive. Il résulte de l'article 4 de la loi déférée que " pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ". Il peut également faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que les dispositions critiquées porteraient une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 15 à 18, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Il existe un objectif d'intérêt général qui s'attache à la préservation des éléments du patrimoine archéologique et qui justifie que le législateur fasse de l'archéologie préventive une mission de service public. Toutefois, aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle

ne lui impose d'accorder, en la matière, des droits exclusifs à un établissement public spécialisé. Il lui était loisible d'associer des personnes privées à l'exécution de ce service public en leur permettant de réaliser les opérations de fouilles faisant l'objet de prescriptions. Cette association requiert, néanmoins, que des procédures de contrôle administratif et scientifique soient mises en place pour assurer tant la qualité des prestations que la continuité des opérations. À cette fin, l'article 6 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive prévoit, notamment, que les fouilles préventives ne pourront être réalisées que par des personnes indépendantes de l'aménageur et agréées par l'État. Il appartiendra en outre à l'autorité compétente de l'État de veiller à ce que les personnes agréées se conforment aux exigences du service public auquel elles participent et, si tel n'est pas le cas, de leur retirer l'agrément. En conséquence, doit être rejeté le grief tiré de ce que la participation de personnes de droit privé à la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive méconnaîtrait les principes constitutionnels propres aux services publics. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 10 à 12, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

En ouvrant un droit d'accès aux décodeurs et aux guides électroniques de programmes au bénéfice des éditeurs de services de télévision, " dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires " et sans créer d'obligation nouvelle de transport et de commercialisation des programmes à la charge des distributeurs, le législateur a entendu concilier la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle avec l'intérêt général s'attachant à la possibilité donnée aux éditeurs d'accéder aux décodeurs des distributeurs, laquelle favorise la diversification de l'offre de programmes et la liberté de choix des utilisateurs. La conciliation ainsi opérée n'est entachée d'aucun déséquilibre manifeste, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et, en raison du caractère limité des contraintes techniques imposées aux opérateurs concernés, ne dénature ni la liberté d'entreprendre ni la liberté contractuelle. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire. Dès lors, il répond à un motif d'intérêt général. L'arrêté préfectoral de fermeture ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés. Cet arrêté ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée. Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier à tout moment si elle doit maintenir cette réglementation. Elle est tenue d'abroger cet arrêté si la majorité des intéressés le réclame. Dans ces conditions, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par cet article du code du travail n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2010-89 QPC, 21 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 66, Rec. p. 79)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du

conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. En accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle. Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier. La protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Réserve d'interprétation. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 6, 7, 9 et 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010. Les dispositions contestées de cette loi ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération susmentionnée confiant à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. L'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une " mission de service public de régulation du marché de viandes en Nouvelle-Calédonie ". Sa création en 1963 a visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire. Dans le cadre de cette mission, la délibération du 26 mai 2003 a également confié à l'OCEF le monopole d'importation des viandes. Eu égard aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et aux besoins d'approvisionnement du marché local, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le monopole confié à l'OCEF en complément de sa mission de service public par la délibération du 26 mai 2003 ne revêt pas un caractère disproportionné. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 5, 6 et 8, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

Les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail précisent les modalités du contrôle des organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue par les agents de l'État. Ce contrôle est destiné à vérifier que les sommes versées par les personnes publiques en faveur de la formation professionnelle ou par les employeurs au titre de leur

obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle continue sont affectées à cette seule fin. Le législateur a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Ni la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que les organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue soient soumis à un contrôle par l'autorité administrative de leur activité et de leurs dépenses. Dès lors, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée. Le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition. Lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions. Par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration. Les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée " en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ". En outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : " L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ". Enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel et il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision. Les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. En les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas

d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement: " Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ". Ces dispositions soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique. Pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 15 et 19, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

La majoration forfaitaire du prix de la prestation de transport, instaurée à l'article L. 3222-3 du code des transports par le paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports routier de marchandises apporte à la liberté de fixation des prix de cette activité une atteinte qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif de politique économique poursuivi par le législateur à l'égard du secteur du transport routier de marchandises. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 14, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En donnant compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles " certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois ", le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 9 et 10, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

D'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. Par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité. Si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini. Par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985). Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution (application de la jurisprudence issue de la décision n° 85-187 DC, 25 janvier 1985). (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 6 et 10 à 13, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le législateur a mis en place un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prévoit l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles. Afin de se garantir contre de tels dommages, les assurés acquittent une prime ou cotisation additionnelle dont le taux unique, appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. La couverture dont bénéficient les assurés ne comporte pas de plafond de garantie. Sont regardés comme les effets des catastrophes naturelles, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, " les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ". Le quatrième alinéa du même article prévoit en particulier que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa. La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à

pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

L'article 2 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a pour objet de définir les critères en fonction desquels une opération de concentration est soumise aux dispositions des articles 3 à 8 de cette loi qui imposent la notification de l'opération au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel est alors chargé de délivrer une autorisation. Le paragraphe I de l'article 2 prévoit qu'est soumise à ces dispositions toute opération de concentration lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 millions de francs CFP. En adoptant les dispositions de l'article 2, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre les opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie à un contrôle dans tous les secteurs d'activité afin d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché. Il a prévu que ce contrôle des opérations de concentration s'applique à toutes les entreprises dont le regroupement envisagé correspond à un chiffre d'affaires excédant 600 millions de francs CFP. Eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte des dispositions contestées qui retiennent un tel seuil de chiffre d'affaires unifié est justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique que le législateur s'est assignés et proportionnée à cette fin. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 2 à 5, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

En adoptant les dispositions des articles 10 à 15 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre à un régime d'autorisation toute mise en exploitation, tout accroissement de la surface de vente, tout changement d'enseigne commerciale ou tout changement de secteur d'activité ainsi que toute reprise par un nouvel exploitant d'un magasin de commerce de détail dont la superficie est supérieure ou devient supérieure à 350 m2. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de la concurrence dans le commerce de détail. Eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et au degré de concentration dans ce secteur d'activité, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par la procédure d'autorisation préalable pour les commerces de détail d'une certaine superficie est en lien avec l'objectif poursuivi et ne revêt pas un caractère disproportionné. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté.

(2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 11, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

L'article 16 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a pour objet de permettre le prononcé d'injonctions structurelles à l'encontre d'entreprises ou de groupes d'entreprises en cas de position dominante. Il prévoit que lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, des prix ou des marges élevés, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence puis, en l'absence d'engagements proposés par l'entreprise ou le groupe d'entreprises ou si ces engagements ne paraissent pas de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence, peut enjoindre de modifier, compléter ou résilier tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges et peut également enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen de garantir une concurrence effective. L'inexécution de ces injonctions peut faire l'objet de sanctions pécuniaires ou d'astreintes. Les dispositions de l'article 16 visent soit à corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est constituée une situation de puissance économique permettant des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné soit à enjoindre les cessions d'actifs indispensables à la garantie d'une concurrence effective. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En prévoyant qu'est examinée à cette fin la position des entreprises ou des groupes d'entreprises provoquant des préoccupations de concurrence et qui détiennent, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a, compte tenu de la situation particulière de la concurrence dans certains secteurs économiques en Nouvelle-Calédonie, retenu des critères d'engagement de la procédure d'examen en rapport direct avec l'objet de la loi du pays. Le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises de dépasser le seuil défini par les dispositions contestées n'a pas pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence d'une position dominante à laquelle est subordonnée la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de faire connaître ses préoccupations de concurrence, ni d'inverser la charge de la preuve d'une concurrence ineffective qui permet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de procéder à la cession d'actifs lorsque cette mesure est le seul moyen de remédier à cette situation. Dans ces conditions, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 13 à 15, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 23 de la loi relative à la transparence de la vie publique, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique peut interdire à certaines personnes d'exercer, pendant une durée de trois ans, une activité professionnelle jugée incompatible avec les fonctions qu'elles ont antérieurement exercées. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu rendre applicables aux membres du Gouvernement et à certains élus des exigences comparables à celles qui sont applicables à tous les fonctionnaires ou agents d'une administration publique en application de l'article 87 de la

loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Il a ainsi entendu prévenir les situations de conflit d'intérêts. En soumettant à cette procédure les personnes ayant exercé des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales il n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 55, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

L'interdiction de recourir à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national est générale et absolue. Elle a pour effet de faire obstacle non seulement au développement de la recherche d'hydrocarbures " non conventionnels " mais également à la poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures " conventionnels " au moyen de ce procédé. En interdisant le recours à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'ensemble des recherches et exploitations d'hydrocarbures, lesquelles sont soumises à un régime d'autorisation administrative, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général de protection de l'environnement. La restriction ainsi apportée tant à la recherche qu'à l'exploitation des hydrocarbures, qui résulte de l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, ne revêt pas, en l'état des connaissances et des techniques, un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 10 à 12, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, dans ce 2°, les mots : « ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre

exploitation agricole » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I de l'article 48 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère notamment dans le code de la santé publique un nouvel article L. 5141-14-2 qui interdit les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques.Par ces dispositions, le législateur a entendu interdire les incitations commerciales susceptibles d'encourager l'usage de médicaments antibiotiques en médecine vétérinaire afin de lutter contre « l'antibiorésistance ». Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. L'interdiction instituée par les dispositions contestées, qui ne vise que les médicaments antibiotiques destinés aux animaux, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 44 à 46, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime en y insérant un nouveau troisième alinéa aux termes duquel : « Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. ».En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les dispositions du *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39 et 41 à 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe de tarification ne s'applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique,

aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l'article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les règles de tarification qui résultent de l'article L. 6211–21 du code de la santé publique n'entraînent pas une atteinte à la liberté d'entreprendre disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

Les dispositions de l'article L. 3122-2 du code des transports encadrent les modalités selon lesquelles les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur doivent déterminer, lors de la réservation préalable, le prix des prestations qu'elles proposent à leur clientèle. En interdisant certains modes de tarification pour la détermination du prix des prestations que les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures avec chauffeur proposent aux consommateurs lors de la réservation préalable, les dispositions contestées ont porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi. Censure. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 17 à 20, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Il ressort des deux premiers alinéas de l'article L. 23-10-1 et des deux premiers alinéas de l'article L. 23-10-7 du code de commerce que le cédant d'une participation majoritaire dans une société de moins de deux cent cinquante salariés doit, par l'intermédiaire du représentant légal dans les sociétés de moins de cinquante salariés et par l'intermédiaire du chef d'entreprise dans les sociétés de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, informer individuellement chaque salarié de sa volonté de céder afin de permettre à ceux-ci de présenter une offre d'achat. En imposant une telle obligation, le législateur a entendu encourager, de façon générale et par tout moyen, la reprise des entreprises et leur poursuite d'activité. Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.D'autre part, il ressort du premier alinéa de l'article L. 23-10-1 et du premier alinéa de l'article L. 23-10-7 que l'information des salariés doit intervenir, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, au plus tard deux mois avant la cession et, dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, au plus tard en même temps qu'il est procédé à l'information et à la consultation du comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-19 du code du travail.; Le délai de deux mois, auquel il peut être dérogé dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, permet aux salariés de formuler, le cas échéant, une offre de reprise. En vertu du premier alinéa de l'article L. 23-10-3 et du premier alinéa de l'article L. 23-10-9, l'information peut être délivrée par tout

moyen dès lors que ce moyen est de nature à rendre certaine la date de réception. Par ailleurs, en application du second alinéa de l'article L. 23-10-3 et du second alinéa de l'article L. 23-10-9, les salariés sont soumis à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues. Il s'ensuit que, compte tenu de cet encadrement, l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'obligation d'informer les salariés d'une volonté de céder une participation majoritaire dans une société employant moins de deux cent cinquante salariés n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

L'annulation de la cession intervenue en méconnaissance de l'obligation d'information prévue l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui peut être exercée par un seul salarié, même s'il a été informé du projet de cession et dont la prescription ne court, à défaut de publication de la cession,qu'à compter de la date à laquelle tous les salariés ont été informés de cette cession alors que la loi ne détermine pas les critères en vertu desquels le juge peut prononcer cette annulation et que l'obligation d'information a uniquement pour objet de garantir aux salariés le droit de présenter une offre de reprise sans que celle-ci s'impose au cédant, porte, au regard de l'objet de l'obligation dont la méconnaissance est sanctionnée et des conséquences d'une nullité de la cession pour le cédant et le cessionnaire, une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Censure. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 13, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

Les dispositions des articles 53 à 56 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoient que les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires et les greffiers de tribunal de commerce cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. En instaurant une limite d'âge pour l'exercice des professions de notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire et greffier de tribunal de commerce, le législateur a entendu favoriser l'accès aux offices existants et le renouvellement de leurs titulaires: il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Les membres des professions réglementées soumises aux dispositions contestées sont des officiers publics collaborateurs directs du service public de la justice. Par suite, en fixant à soixante-dix ans l'âge limite pour l'exercice des professions mentionnées et en permettant une prolongation d'activité pendant une durée maximale d'un an avant que le successeur ne prête serment, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre de ces professionnels. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 84, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le 2° de l'article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique donne une nouvelle rédaction de l'article L. 752-26 du code de commerce pour permettre à l'Autorité de la concurrence de prononcer, sous certaines conditions, en France métropolitaine, des injonctions structurelles imposant la modification des accords ou la cession d'actifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50 % par cette entreprise ou ce

groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail. L'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui se traduit par des prix ou des marges élevés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non.En adoptant le 2° de l'article 39, le législateur a entendu corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est, dans le commerce de détail, constituée une situation de puissance économique portant atteinte à une concurrence effective dans une zone considérée se traduisant par des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné. Il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de l'ordre public économique et de protection des consommateurs. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées peuvent conduire à la remise en cause des prix ou des marges pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises et, le cas échéant, à l'obligation de modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même que la position dominante de l'entreprise ou du groupe d'entreprises a pu être acquise par les mérites et qu'aucun abus n'a été constaté D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et à l'ensemble du secteur du commerce de détail, alors même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire. Ainsi, eu égard aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application, les dispositions de l'article L. 752-26 du code de commerce portent tant à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi. Le 2° de l'article 39 est contraire à la Constitution. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 28 et 32, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 671-2 du code de l'énergie prévoient qu'un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement est établi, dans chaque collectivité d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Les dispositions contestées prévoient que ce plan contient une liste des détaillants du réseau de distribution de gros des produits pétroliers. Les détaillants figurant sur la liste doivent être répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Cette liste doit comprendre au moins un quart des détaillants. En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, elles sont tenues d'en informer le représentant de l'État au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action ; que les détaillants figurant dans le plan de prévention ne peuvent interrompre leur activité.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les dommages pour l'activité économique de certaines collectivités d'outre-mer pouvant résulter de l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique.Le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est applicable que dans des collectivités d'outre-mer où le secteur des produits pétroliers est soumis à une réglementation des prix, en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et il impose également aux entreprises du secteur de la distribution de gros d'assurer la livraison de produits pétroliers aux détaillants de leur réseau de distribution qui figurent dans la liste arrêtée par le plan. En prévoyant que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement comprend au moins un quart de ces détaillants,

le législateur a confié au représentant de l'État le soin de veiller à ce que ce plan soit adapté aux contraintes propres de la collectivité d'outre-mer concernée. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 671-2, l'interdiction d'interrompre leur activité ne s'applique pas aux détaillants figurant au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement lorsque cette interruption est justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de l'article L. 671-2 du code de l'énergie n'apportent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers. (2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 5 et 7 à 10, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

En prévoyant que l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, le législateur a entendu, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1er octobre 2014, d'une part, lutter contre la fraude à l'activité de taxi, notamment dans le secteur du transport de malades et, d'autre part, assurer la pleine exploitation des autorisations de stationnement sur la voie publique. Toutefois, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs et seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés avec les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades. D'autre part, l'incompatibilité, prévue par la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance. En outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi. Dans ces conditions, en instituant l'incompatibilité prévue par la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général. Censure. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 4 à 7, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

Le 5° de l'article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d'intérêt entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme mentionnés au paragraphe II de l'article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d'autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l'article L. 1453-1. Le a) du 5° de l'article 178 modifie le paragraphe I de l'article L. 1453-1 pour prévoir que les entreprises sont tenues de rendre publics, sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions conclues avec les acteurs du secteur de la santé. Toutefois, pour les produits cosmétiques, les produits de tatouage et les lentilles oculaires non correctrices, les entreprises sont seulement tenues de rendre publique l'existence de conventions. Pour tous les types de produits à finalité sanitaire ou cosmétique, les conventions ayant pour objet l'achat de biens ou services sont exclues du champ de ces obligations de publicité. Le b) du 5° insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe I bis, qui prévoit que sont rendues publiques, lorsqu'elles excèdent un seuil fixé par décret, les rémunérations

versées aux acteurs du secteur de la santé. En vertu du paragraphe II de l'article L. 1453-1 doivent également être rendus publics les avantages en nature ou en espèces, autres que les rémunérations, versés aux acteurs du secteur de la santé. Le d) du 5° de l'article 178 insère, dans l'article L. 1453-1, un nouveau paragraphe II bis qui prévoit que les informations ainsi rendues publiques sont réutilisables à titre gratuit et peuvent donner lieu à un traitement de données.L'obligation, prévue au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1453-1, de rendre publics l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final et le montant des conventions est justifiée par l'exigence constitutionnelle de protection de la santé et par l'objectif d'intérêt général de prévention des conflits d'intérêt. Cette obligation exclut de son champ d'application les conventions ayant pour objet l'achat de biens ou services. Ainsi en mettant une telle obligation à la charge des entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique et des entreprises assurant des prestations associées à ces produits, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 90, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En vertu du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Les limites et conditions de cette obligation sont définies par décret. Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur. En vertu de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le législateur, en faisant peser sur les distributeurs de services audiovisuels une telle obligation, a entendu garantir le maintien et favoriser le développement de ces services publics locaux. En outre, cette obligation de mise à disposition gratuite ne s'applique qu'aux abonnés situés dans la zone géographique de la collectivité ou du groupement qui édite le service et est limitée au transport et à la diffusion des programmes de ces services sans que soit imposée la réalisation de travaux de raccordement ou de génie civil. Le législateur a, par ailleurs, entendu exclure expressement du champ de cette obligation la numérisation des programmes. Ainsi, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle de ces distributeurs de services audiovisuels demeure limitée. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas méconnu la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1, 4 et 7 à 9). (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Cette instance comprend des représentants des salariés et des employeurs franchisés. Elle est présidée par le « franchiseur ». Le deuxième alinéa de ce même

paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. Ses troisième à cinquième alinéas précisent qu'à défaut d'accord le nombre de réunions de l'instance est fixé à deux par an et qu'un décret en Conseil d'État détermine les autres caractéristiques de son fonctionnement. Son sixième alinéa détermine les modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement. Ses huitième à dixième alinéas lui permettent d'être informée des décisions du franchiseur de nature à affecter les effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés ainsi que de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux représentants des salariés des employeurs franchisés d'être informés des décisions du franchiseur « de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés » et de formuler des propositions. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En premier lieu, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 64, la mise en place de cette instance ne s'impose que si trois conditions sont réunies : le réseau de franchise doit comprendre au moins trois cents salariés en France ; le contrat de franchise doit comporter des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail des salariés des entreprises franchisées ; une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau doit avoir demandé la constitution de cette instance. D'autre part, cette instance peut uniquement recevoir des informations relatives à l'action du franchiseur et formuler des propositions de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés du réseau, sans participer par elle-même à la détermination des conditions de travail des salariés, qui relève de l'employeur et des instances représentatives du personnel propres à chaque entreprise franchisée. Ainsi, la création de cette instance de dialogue social ne porte pas en elle-même atteinte à la liberté d'entreprendre.En deuxième lieu, le deuxième alinéa de l'article 64 prévoit que l'accord mettant en place l'instance de dialogue social fixe, outre sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat et la fréquence des réunions, les heures de délégation accordées aux salariés des franchisés pour y participer ainsi que leurs modalités d'utilisation. Le principe même d'un tel accord n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre sous réserve que les entreprises franchisées participent à la négociation.À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous les réserves énoncées, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre.En troisième lieu, en application du sixième alinéa de l'article 64, à défaut d'accord entre le franchiseur, les représentants des salariés et ceux des franchisés, les dépenses d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont mis à la charge du franchiseur. Sauf si les parties en conviennent différemment, le nombre de réunions de cette instance de dialogue est fixé à deux par an. Par ailleurs, sont également mises à la charge du franchiseur les dépenses de fonctionnement de

l'instance. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, dont la portée ne peut qu'être limitée en raison de l'absence de communauté de travail existant entre les salariés de différents franchisés, ces dispositions, qui imputent l'intégralité des dépenses et des frais au seul franchiseur à l'exclusion des employeurs franchisés, portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Les mots « ou, à défaut, par le franchiseur » figurant au sixième alinéa de l'article 64 sont donc contraires à la Constitution. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 37, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.Il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. Ces dispositions se bornent à prévoir que tout représentant d'intérêts communique à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique « les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts » menées auprès des responsables publics, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente. Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes. En imposant seulement la communication de données d'ensemble et de montants globaux relatifs à l'année écoulée, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

(2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 42 à 45, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement font peser sur les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction, une obligation de reprise des déchets provenant des matériaux vendus aux professionnels. Elles prévoient que les distributeurs s'organisent en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour assurer cette reprise, à proximité des sites de distribution. Ces mêmes dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de l'obligation, notamment la surface commerciale à partir de laquelle le distributeur y est soumis. En premier lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, pour limiter le coût de transport des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et éviter leur abandon en pleine nature, favoriser un maillage de points de collecte au plus près des chantiers de construction. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a fait peser l'obligation de reprise sur les distributeurs s'adressant à titre principal aux professionnels du bâtiment et de la construction. En effet, ceux-ci sont les principaux pourvoyeurs des produits, matériaux et équipements de construction dont sont issus ces déchets. D'autre part, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de la surface d'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont assujettis à l'obligation ainsi créée. En deuxième lieu, en désignant les déchets issus de matériaux de même type que ceux vendus par le distributeur, le législateur a suffisamment défini la nature des déchets remis par les professionnels qui font l'objet de l'obligation de reprise. En troisième lieu, en prévoyant que le distributeur « s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, » le législateur a laissé celui-ci libre de décider des modalités, notamment financières, selon lesquelles il accomplira l'obligation de reprise qui lui incombe. En dernier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a fait dépendre l'obligation de reprise de l'activité principale du distributeur. Il a ainsi entendu limiter celle-ci dans une mesure telle qu'il n'en résulte pas une dénaturation de cette activité principale. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2016-605 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 5 à 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « *dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme* » ou lorsque le service radiophonique a « *mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne. D'autre part, en application des cinquième

à huitième alinéas de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la communication au public d'un phonogramme par les services de radio par internet en cause ouvre droit à une rémunération, dont le montant est réparti par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs, versée par le service de radio, en fonction des recettes produites par l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Selon les articles L. 214-3 et L. 214-4, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire. Il résulte de ces dispositions qu'une rémunération équitable est assurée aux titulaires de droits voisins au titre de l'exploitation des phonogrammes. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, qui soumettent sauf exceptions l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie du domaine national en cause, le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des premier et troisième alinéas de l'article L. 621-42 du code du patrimoine que l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public. D'autre part, compte tenu de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Enfin, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. Absence d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 8 à 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration. Ces décisions ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent au président ou à un vice-président de l'Autorité de la concurrence de réviser ou de

mettre en œuvre, dans le respect des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration, les engagements, injonctions et prescriptions dont ces décisions peuvent être assorties. D'autre part, le législateur a conféré au président et aux vice-présidents de l'Autorité de la concurrence des garanties statutaires équivalentes à celles des autres membres de cette autorité. Enfin, la liberté d'entreprendre n'impose pas que les décisions en cause soient prises par une autorité collégiale. Les dispositions contestées ne portent ainsi pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73) (2018-702 QPC, 20 avril 2018, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73) (2018-702 QPC, 20 avril 2018, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

L'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de certains biens immobiliers à vocation agricole ou de certains biens ou droits qui leur sont attachés. En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 143-2 du même code, l'exercice de ce droit a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs, la sauvegarde du caractère familial des exploitations agricoles, la lutte contre la spéculation foncière ainsi que certains objectifs de remembrement rural ou de mise en valeur et de protection des paysages. Sous peine de nullité, l'article L. 143–3 du même code fait obligation à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de justifier sa décision de préemption « *par référence explicite et motivée* » à l'un de ces objectifs. En subordonnant l'exercice de ce droit à la rétrocession, dans un délai de cinq ans, du bien préempté, le législateur a entendu garantir que ce droit ne soit utilisé que conformément à l'une des finalités d'intérêt général précitées. D'autre part, si le dépassement du délai prévu par les dispositions contestées n'entraîne pas la cession automatique du bien préempté à l'acquéreur évincé ou l'annulation de la préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural demeure tenue à une obligation de rétrocession conforme aux finalités d'usage du droit de préemption. L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. En outre, la personne à laquelle la rétrocession tardive ou l'absence de rétrocession du bien préempté cause préjudice peut exercer une action en responsabilité dans les conditions du droit commun afin d'en obtenir réparation. Enfin, il appartient à la juridiction compétente de veiller à ce que la durée de détention du bien préempté ne conduise pas à la méconnaissance de l'objet pour lequel la loi a institué le droit de préemption.En second lieu, la durée de la détention d'un bien préempté en pleine propriété, au-delà du délai légal de rétrocession, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui est tenue de prendre toute mesure conservatoire nécessaire, n'a pas à elle seule d'incidence sur sa valeur ni sur celle des biens détenus par d'autres personnes.Les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

En vertu de l'article L. 5422-13 du code du travail, les employeurs sont tenus d'adhérer au régime de l'assurance chômage. Par exception, l'article L. 5424-2 prévoit que les employeurs publics ainsi que certains employeurs privés dont le capital est pour partie public assurent eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage. Cependant, certains d'entre eux peuvent adhérer, sur option, au régime de l'assurance chômage. Cette option est révocable

ou irrévocable, selon la nature juridique de l'employeur. Le 2° de l'article L. 5424-2 lui confère ainsi un caractère irrévocable lorsqu'elle est exercée par les employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1. Sont visés à ce titre les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, parmi lesquelles figurent les établissements publics industriels et commerciaux de l'État, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.En adoptant les dispositions contestées, c'est-à-dire la référence "3°" figurant au 2° de l'article L. 5424-2 du code du travail, qui permet à certains employeurs d'opter de manière irrévocble pour l'adhésion au régime de l'assurance chômage, le législateur a, d'une part, entendu éviter que certains employeurs, intervenant dans le secteur concurrentiel, puissent révoquer leur adhésion au régime de l'assurance chômage afin d'optimiser le coût de la prise en charge de l'allocation due à leurs anciens agents ou salariés, le cas échéant au détriment de l'équilibre financier de ce régime. D'autre part, il a entendu limiter l'avantage compétitif procuré à ces employeurs par le caractère facultatif de leur adhésion, par rapport à leurs concurrents pour lesquels cette adhésion est obligatoire. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. L'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le caractère irrévocable de l'adhésion n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

Le 1° du paragraphe I de l'article 28 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour étendre la liste des ustensiles en matière plastique dont la mise à disposition est interdite à compter du 1er janvier 2020. Le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que, à compter du 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. La mise à disposition ainsi visée s'entend de la mise à disposition gratuite ou onéreuse, y compris la mise sur le marché, de ces ustensiles en France. Les dispositions contestées étendent cette interdiction, dans les mêmes conditions, aux « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* ». En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu limiter l'interdiction qu'il édictait aux seuls ustensiles en plastique à usage unique. Dès lors, ne sont visés par les dispositions contestées que des ustensiles jetables. En second lieu, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques, dans un but de protection de l'environnement et de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, l'appréciation par le législateur des conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement et pour la santé publique de l'utilisation de ces produits. D'autre part, le législateur a exclu du champ de l'interdiction les ustensiles réutilisables ainsi que les ustensiles jetables qui sont « *compostables en compostage domestique* » et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. En déterminant ainsi la portée de l'interdiction de mise à disposition qu'il édictait, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre une restriction en lien avec l'objectif qu'il poursuivait. Si cette interdiction s'applique dès le 1er janvier 2020, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le législateur

n'est pas, compte tenu du champ de cette interdiction, manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de la santé publique. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 11 et 14 à 19, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, les dispositions contestées permettent au juge de se fonder sur le prix pour caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif dans les obligations des partenaires commerciaux. Dès lors, le législateur a opéré une conciliation entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle et, d'autre part, l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales. L'atteinte portée à ces deux libertés par les dispositions contestées n'est donc pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet des griefs. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Compte tenu, d'une part, des objectifs de valeur constitutionnelle et d'intérêt général de prévention des troubles à l'ordre public et d'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants et, d'autre part, de ce que le législateur a réprimé la seule revente de titres d'accès, sa facilitation et celle de la cession de tels titres, uniquement lorsqu'elles sont réalisées à titre habituel et sans l'accord préalable des organisateurs, producteurs ou propriétaires des droits d'exploitation, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'entreprendre. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 11, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

L'obligation de transparence imposée aux opérateurs de plateforme en ligne par les articles L. 112 et L. 163-1 du code électoral est limitée au temps de la campagne électorale et ne concerne que ceux dont l'activité dépasse un certain seuil. Elle se borne à leur imposer de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les personnes dont ils ont promu, contre rémunération, certains contenus d'information en lien avec la campagne électorale. Elle vise à fournir aux citoyens les moyens d'apprécier la valeur ou la portée de l'information ainsi promue et contribue par là-même à la clarté du débat électoral. Compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi et du caractère limité de l'obligation imposée aux opérateurs de plateforme en ligne, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 9, JORF n°0297 du 23

décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

En application du 10° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il appartient au législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie de déterminer les principes fondamentaux concernant le régime des obligations civiles et commerciales. Les dispositions contestées, qui permettent de fixer les prix de certains produits et services, définis par le pouvoir réglementaire, en encadrant les marges commerciales des entreprises, portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu, eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, lutter contre la hausse des prix touchant certains produits et services afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. En second lieu, d'une part, dans la mesure où elles visent uniquement les marges commerciales, les dispositions contestées n'interdisent pas aux entreprises de répercuter sur le prix de vente de leurs produits et services l'éventuelle augmentation de leur coût de revient. D'autre part, le champ d'application des mesures en cause est limité à certains produits et services. Si leur liste est déterminée par le pouvoir réglementaire, il incombe à ce dernier de respecter les deux critères alternatifs définis au paragraphe II de l'article Lp. 411-2. L'un repose sur l'état de la concurrence dans certains secteurs ou certaines zones. L'autre réside dans l'impact des produits et services sur le budget des ménages, *« s'agissant en particulier de produits et services de première nécessité ou de grande consommation »*. Cependant, en retenant les termes *« en particulier »*, le législateur du pays a permis qu'un nombre indéterminé de produits ou services, autres que de première nécessité ou de grande consommation, puissent faire l'objet d'une réglementation, au seul motif de leur impact sur le budget des ménages. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. Les mots *« en particulier »* figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie doivent donc être déclarés contraires à la Constitution. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, du champ d'application des mesures en cause tel qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe précédent et des particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le reste des dispositions contestées de l'article Lp. 411-2 ne revêt pas un caractère disproportionné. Les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de l'incompétence négative doivent ainsi être écartés. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 13 à 21, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

En application du premier alinéa du paragraphe II de l'article 19 de la loi du pays du 30 septembre 2016, à compter du 1er octobre 2018, date de la suppression des taxes à l'importation et de leur remplacement par la taxe générale sur la consommation, les entreprises ne peuvent, pendant douze mois, appliquer sur leurs coûts de revient licites ou leurs prix d'achat nets, une marge en valeur supérieure à celle qu'elles appliquaient au 30 avril 2018. Le second alinéa du même paragraphe ajoute une disposition propre aux entreprises des secteurs de l'alimentaire, des fruits et légumes, de l'hygiène, de l'entretien et des pièces de rechange automobile et des matériaux de construction dont les produits ou services sont soumis à la réglementation des marges prévue au 2° du paragraphe I de l'article Lp. 411–2 du code de

commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Pendant cette période de douze mois, ces entreprises doivent, pour déterminer leurs prix de vente, retenir la plus faible des marges entre celle résultant de l'application du 2° précité et celle constatée au 30 avril 2018.En plafonnant ainsi les marges commerciales, constatées à une date donnée, de l'ensemble des entreprises et en permettant d'imposer à certaines d'entre elles une réduction supplémentaire de leur marge, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu parer aux risques inflationnistes liés à l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation, qui se substitue aux anciennes taxes à l'importation. En particulier, il a entendu veiller à ce que l'allègement de fiscalité en résultant soit répercuté dans les prix de vente des biens et services plutôt que dans les marges des entreprises. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. En second lieu, les dispositions contestées ne sont applicables que pour une durée de douze mois. En outre, en retenant une date déjà passée, celle du 30 avril 2018, comme point de référence pour le plafonnement des marges, le législateur a entendu éviter les effets d'aubaine que le choix d'une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi aurait pu provoquer. Enfin, les dispositions contestées ne privent pas les entreprises, selon l'état de la concurrence dans leur secteur, de la possibilité d'ajuster leurs prix en fonction de l'évolution de leurs coûts de revient ni de celle de gagner des parts de marché en diminuant leurs marges. Dès lors, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, du caractère exceptionnel et transitoire des dispositions contestées, qui constituent des mesures d'accompagnement d'une réforme fiscale d'ampleur, et eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le paragraphe II de l'article 19 de la loi du pays du 30 septembre 2016 ne revêt pas un caractère disproportionné. Le grief est écarté. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 28 à 32, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Le paragraphe III de l'article 19 de la loi du pays du 30 septembre 2016 prévoit un dispositif renforcé de réglementation des prix *« en cas de dérives sur les prix manifestement excessives constatées suite à la date de suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation »*. Il permet alors au congrès d'habiliter le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de dix-huit mois, à intervenir dans les secteurs d'activités où de telles dérives sont constatées, afin de mettre en place une réglementation sur les prix visant à maîtriser l'inflation. Les mesures susceptibles d'être prises par le gouvernement sont celles prévues au paragraphe I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. En adoptant ces dispositions, le législateur du pays a entendu prévoir un mécanisme de sauvegarde temporaire afin de faire face à des situations d'inflation qui surviendraient à la suite de l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation, en dépit des autres dispositifs de réglementation des prix et des marges déjà mis en œuvre. Il a ainsi poursuivi l'objectif d'intérêt général de protection des consommateurs.Toutefois, en premier lieu, alors qu'il vise à lutter contre des dérives sur les prix manifestement excessives, le mécanisme contesté peut être mis en œuvre pour le seul motif que, sur un nombre significatif de produits, la marge en valeur ou le prix de vente constaté *« excède »* le niveau pratiqué avant l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation. Il suffit donc, pour que la hausse des prix soit qualifiée de manifestement excessive, que la marge en valeur ou le prix de vente pratiqué avant l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation soit dépassé dans des proportions minimes, quelles que soient la justification ou la durée de ce dépassement. Dès lors, le fait générateur du déclenchement du mécanisme contesté, laissé à l'appréciation du congrès, est défini de manière large et peu précise. En deuxième lieu, les dispositions contestées permettent au gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie de fixer les prix des produits et services, dans les secteurs d'activités où les dérives sont constatées, au moyen de plusieurs mesures : la fixation d'un prix en valeur absolue ; l'encadrement des marges commerciales ; l'application d'un taux directeur de révision annuel ; un engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix et des marges ; l'application d'un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués ; la mise en œuvre du régime de *« liberté surveillée »*, dans lequel les prix doivent être déclarés auprès du gouvernement ; l'application du régime de *« liberté contrôlée »*, qui soumet les évolutions de prix à l'accord de ce dernier. Le législateur du pays a ainsi accordé au gouvernement de larges prérogatives, applicables dans tout secteur d'activité gagné par l'inflation, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'exercice de la liberté d'entreprendre. En dernier lieu, le mécanisme de sauvegarde contesté peut être mis en œuvre à tout moment, quel que soit le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation. En outre, si les dispositions contestées prévoient que l'habilitation donnée au gouvernement ne peut excéder dix-huit mois, aucune disposition n'interdit au congrès de renouveler cette habilitation, le cas échéant à plusieurs reprises. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 33 à 38, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Les dispositions contestées permettent de porter à cent–cinquante térawattheures le volume maximal d'électricité nucléaire historique qu'Électricité de France peut être tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité à un prix déterminé par arrêté. Elles portent ainsi atteinte à la liberté d'entreprendre d'Électricité de France.Cependant, en premier lieu, Électricité de France dispose d'un monopole de production de l'électricité nucléaire en France. L'obligation qui lui est imposée d'offrir à la vente aux autres fournisseurs d'électricité un volume d'électricité nucléaire historique à un prix déterminé a pour objet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité, de faire bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc nucléaire français. En portant à cent–cinquante térawattheures le volume maximal d'électricité, le législateur a entendu éviter la situation où les fournisseurs, faute d'accéder au volume d'énergie nucléaire nécessaire pour fournir leurs clients, seraient contraints d'acquérir sur le marché une électricité plus chère entraînant ainsi un renchérissement des prix pour le consommateur final. Ainsi, le législateur, qui a entendu assurer un fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité et garantir une stabilité des prix sur ce marché, a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 336-8 du code de l'énergie que cet accès régulé à l'électricité nucléaire historique est un dispositif transitoire s'achevant le 31 décembre 2025. En troisième lieu, il résulte de l'article L. 336-2 du même code que le volume d'électricité nucléaire qu'Électricité de France peut être tenue de céder est déterminé, dans la limite du plafond annuel de cent-cinquante térawattheures, de façon strictement proportionnée aux objectifs de développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de fourniture de celle-ci aux consommateurs ainsi que de contribution à la stabilité des prix. En quatrième lieu, l'article L. 336-5 du même code prévoit que, dans le cas où le volume d'électricité nucléaire alloué à un fournisseur se révèle supérieur à la consommation constatée de ses clients, le fournisseur est tenu de verser un complément de prix au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire. Ce dispositif contribue à protéger Électricité de France contre des demandes excessives d'achat de l'électricité nucléaire historique. En dernier lieu, l'article L. 337-13 du code de l'énergie prévoit que le prix auquel est cédé cette électricité nucléaire

historique aux autres fournisseurs est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Selon l'article L. 337-14 du même code, ce prix doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires afin d'assurer une juste rémunération à Électricité de France. À cet égard, il doit intégrer la rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base. Aux termes de l'article L. 337-15 du même code, les méthodes d'identification et de comptabilisation de ces coûts sont précisées par décret en Conseil d'État.L'article L. 337-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du paragraphe IV de l'article 62 de la loi déférée, prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le prix de l'électricité est, par dérogation, arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il prévoit également que, pour réviser ce prix, peuvent être notamment prises en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. Cependant, ces dispositions qui ne prévoient aucune autre modalité de détermination du prix ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, autoriser les ministres chargés de l'énergie et de l'économie à arrêter un prix sans suffisamment tenir compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires.Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2019-791 DC, 7 novembre 2019, paragr. 2 et 4 à 11, JORF n°0261 du 9 novembre 2019, texte n° 2)

Saisi de dispositions modifiant les conditions dans lesquelles les commissions d'aménagement commercial statuent sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer le contrôle de ces commissions sur la répartition territoriale des surfaces commerciales, afin de favoriser un meilleur aménagement du territoire et, en particulier, de lutter contre le déclin des centres-villes. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, il appartient à la commission, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier la conformité du projet aux objectifs énoncés par la loi, au vu de critères d'évaluation modifiés par les dispositions contestées. Cette autorisation ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet compromet la réalisation de ces objectifs. Or, d'une part, les dispositions contestées relatives à l'effet du projet sur la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de certains centres-villes se bornent à prévoir un critère supplémentaire pour l'appréciation globale des effets du projet sur l'aménagement du territoire, et notamment sur le rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville. En particulier, elles ne subordonnent pas la délivrance de l'autorisation à l'absence de toute incidence négative sur le tissu commercial des centres-villes mentionnés par ces dispositions. D'autre part, les dispositions contestées relatives à l'existence d'une friche en centre-ville ou en périphérie ont également pour seul objet d'instituer un critère supplémentaire permettant d'évaluer si, compte tenu des autres critères, le projet compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Ces dispositions n'ont ainsi pas pour effet d'interdire toute délivrance d'une autorisation au seul motif qu'une telle friche existerait. Elles permettent en outre au demandeur de faire valoir les raisons, liées par exemple à la surface du commerce en cause, pour lesquelles les friches existantes ne permettent pas l'accueil de son projet. Enfin, l'analyse d'impact qui doit être jointe au projet vise à faciliter l'appréciation, par la commission

d'aménagement commercial, des effets de ce projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes et sur l'emploi. En prévoyant que, à cette fin, cette analyse s'appuie notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux existants dans la zone de chalandise pertinente, les dispositions contestées n'instituent aucun critère d'évaluation supplémentaire. Par conséquent, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2019-830 QPC, 12 mars 2020, paragr. 8 à 13, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 104)

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement situé dans une zone géographique où l'accès au parc locatif existant est en tension ou qui font construire, réhabilitent ou transforment un logement situé dans une telle zone, à condition qu'ils s'engagent à le louer selon certaines modalités. Cette réduction d'impôt, dont le taux varie en fonction de la durée de l'engagement locatif, est calculée en fonction du prix de revient du logement. En application des dispositions contestées du paragraphe X *bis* de cet article, lorsque des frais et commissions sont versés, au titre d'une opération d'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, par le vendeur ou le promoteur à des personnes exerçant en qualité d'intermédiaire une activité de conseil ou de gestion d'investissement, un acte de démarchage bancaire ou financier ou une activité d'intermédiation en biens divers ou qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération immobilière, le montant de ces frais et commissions ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret. L'instauration de ce plafond limite la liberté de ces intermédiaires de fixer les tarifs de leurs prestations et porte donc atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre certaines tarifications abusives en matière de commercialisation conduisant au détournement de l'avantage fiscal accordé au contribuable au titre de l'investissement locatif en application de l'article 199 *novovicies* précité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, le champ d'application du plafonnement imposé aux intermédiaires est restreint aux frais de commercialisation qu'ils facturent au titre des acquisitions de logements neufs et en l'état futur d'achèvement situés dans une zone géographique où l'accès au parc locatif existant est en tension. D'autre part, le plafonnement s'applique uniquement lorsque l'acquéreur demande le bénéfice de la réduction d'impôt. Il ne concerne donc qu'une part limitée de l'activité d'intermédiation commerciale en matière immobilière. En troisième lieu, afin de permettre aux intermédiaires de fixer les frais de commercialisation qu'ils sont autorisés à pratiquer sur les logements éligibles à la réduction d'impôt, il appartient à l'acquéreur de faire connaître au vendeur ou au promoteur son intention de bénéficier de cet avantage fiscal en temps utile, au plus tard lors de la signature du contrat préliminaire de vente d'un logement en l'état futur d'achèvement ou du contrat de vente. En dernier lieu, d'une part, si le législateur a renvoyé à un décret le soin de fixer le plafond des frais et commissions d'intermédiation commerciale, il a veillé à ce que ce plafond soit proportionné au prix de revient du logement, dont la définition relève en tout état de cause du pouvoir réglementaire. D'autre part, il appartient à ce dernier de fixer ce plafond à un niveau suffisamment élevé pour éviter les seules tarifications abusives.

Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 8 à 15, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

Le 7° de l'article L. 212-9 du code du sport interdit à une personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants, lorsqu'elle a été condamnée pour conduite à la suite d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour refus de se soumettre, lors d'un contrôle routier, à une épreuve de dépistage permettant d'établir cet usage. Cette incapacité s'applique aux personnes qui exercent cette profession, à titre rémunéré ou bénévole, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. Elle est automatiquement prononcée par l'autorité administrative compétente sur le constat de l'inscription d'une condamnation pour ces infractions au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir l'éthique des éducateurs sportifs, en raison de l'influence qu'ils peuvent exercer sur les personnes pratiquant un sport et la sécurité de ces derniers. En second lieu, d'une part, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, le juge peut exclure la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 soit à l'occasion du jugement de condamnation, soit en application de l'article 702–1 du même code par un jugement rendu postérieurement, sur une requête du condamné formée à l'issue d'un délai de six mois après cette condamnation. Cette exclusion emporte relèvement de toutes les incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. D'autre part, après un délai, selon les cas et hors récidive, de trois ou cinq ans, les personnes condamnées peuvent bénéficier d'une réhabilitation de plein droit prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal ou d'une réhabilitation judiciaire prévue aux articles 785 et suivants. Cette réhabilitation efface les incapacités qui résultent de la condamnation. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2021-904 QPC, 7 mai 2021, paragr. 4 à 8, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 71)

L'article L. 336-2 du code de l'énergie prévoit qu'Électricité de France est tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité, à un prix déterminé par arrêté, un volume global d'électricité nucléaire historique. Les dispositions contestées prévoient que ce volume ne peut excéder 120 térawattheures et que le prix de cette électricité ne peut être inférieur à 49,5 euros par mégawattheure. Elles portent ainsi atteinte à la liberté d'entreprendre d'Électricité de France.Toutefois, en premier lieu, Électricité de France dispose d'un monopole de production de l'électricité nucléaire en France. L'obligation qui lui est imposée d'offrir à la vente aux autres fournisseurs d'électricité un volume d'électricité nucléaire historique à un prix déterminé a pour objet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité, de faire bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc nucléaire français. En fixant à 120 térawattheures ce volume maximal d'électricité, le législateur a entendu éviter la situation où les fournisseurs, faute d'accéder au volume d'énergie nucléaire nécessaire pour fournir leurs clients, seraient contraints d'acquérir sur le marché une électricité plus chère entraînant ainsi un renchérissement des prix pour le consommateur final. Ainsi, le législateur, qui a entendu assurer un fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité et garantir une stabilité des prix sur ce marché, a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 336-8 du code de l'énergie que cet accès régulé à l'électricité nucléaire historique est un dispositif transitoire s'achevant le 31 décembre 2025. En troisième lieu, il résulte de l'article L. 336-2 du même code que le volume d'électricité

nucléaire qu'Électricité de France peut être tenue de céder est déterminé, dans la limite du plafond annuel de 120 térawattheures, de façon strictement proportionnée aux objectifs de développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de fourniture de celle-ci aux consommateurs ainsi que de contribution à la stabilité des prix. En quatrième lieu, l'article L. 336-5 du même code prévoit que, dans le cas où le volume d'électricité nucléaire alloué à un fournisseur se révèle supérieur à la consommation constatée de ses clients, le fournisseur est tenu de verser un complément de prix au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire. Ce dispositif contribue à protéger Électricité de France contre des demandes excessives d'achat de l'électricité nucléaire historique. En dernier lieu, d'une part, l'article L. 337-13 du code de l'énergie prévoit que le prix auquel est cédé cette électricité nucléaire historique aux autres fournisseurs est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Selon l'article L. 337-14 du même code, ce prix doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires afin d'assurer une juste rémunération à Électricité de France. À cet égard, il doit intégrer la rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base. Aux termes de l'article L. 337-15 du même code, les méthodes d'identification et de comptabilisation de ces coûts sont précisées par décret en Conseil d'État. D'autre part, l'article L. 337-16 du code de l'énergie prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le prix de l'électricité est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il prévoit également que, pour réviser ce prix, peuvent notamment être prises en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. En application de la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel au paragraphe 11 de sa décision du 7 novembre 2019, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie doivent arrêter un prix en tenant suffisamment compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires. Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à 120 térawattheures le volume maximal d'électricité nucléaire historique qu'Électricité de France est tenue de céder aux autres fournisseurs d'électricité et à 49,5 euros par mégawattheure le prix minimum de cette électricité, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 31 à 38, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

En permettant à l'autorité administrative d'ordonner le déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne proposant des biens ou services, les dispositions contestées de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, elles n'ont pas pour effet d'empêcher les exploitants de ces interfaces d'exercer leurs activités commerciales, leurs adresses demeurant directement accessibles en ligne. Dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 8 à 12 de la décision, qui font notamment référence à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur ainsi qu'aux garanties qui entourent la mesure de déréférencement, le grief tiré

de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2022-1016 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 15, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 71)

Les dispositions contestées des articles L.513-3 du code des assurances et L.519-11 du code monétaire et financier imposent aux courtiers d'assurance ou de réassurance et aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement, ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, d'adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. L'immatriculation à ce registre constituant une condition d'accès et d'exercice des activités d'intermédiation d'assurance et en opérations de banque et services de paiement, ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels qui exercent ces activités. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à prévoir que les associations professionnelles agréées ont pour mission de vérifier les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de leurs membres, qui sont déterminées par le code des assurances et le code monétaire et financier. D'autre part, si, dans le cadre de ces vérifications, ces associations peuvent refuser une demande d'adhésion ou retirer la qualité de membre à l'un de leurs adhérents, leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. En dernier lieu, leurs autres missions ont pour seul objet d'offrir à leurs membres des services de médiation, d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles. Dès lors, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre ne présente pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social

La liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre des règles instituées par la loi. Les contraintes établies par le législateur en vue de préserver la sécurité financière des salariés, en ce qui concerne la création, la gestion et le contrôle des fonds d'épargne retraite, ne portent pas à cette liberté des atteintes excessives propres à en dénaturer la portée. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 8, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 51, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne saurait ainsi

rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Il résulte des articles L. 200-1 et L. 212-15 bis du code du travail que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements concernés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent. En dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en œuvre s'accompagnera de mesures " d'aide structurelle" aux entreprises. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 26 et 29, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Dispositions créant un nouveau régime de modulation des horaires de travail sur tout ou partie de l'année. La durée hebdomadaire du travail ne doit toutefois pas excéder en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond annuel de 1 600 heures. L'article 11 de la loi instaure des règles nouvelles spécifiques concernant les cadres. Le législateur a déterminé les conditions dans lesquelles, en fonction de l'activité au sein de l'entreprise des différentes catégories de cadres qu'il a distinguées, l'objectif de réduction de la durée du travail peut être atteint pour ces personnels. Par ailleurs, aux mesures " d'aide structurelle " aux entreprises mises en place par la loi du 13 juin 1998 pour accompagner la réduction de la durée légale du travail effectif, succède le dispositif d'aide financière instauré par le chapitre VIII de la loi déférée. Le législateur a ainsi mis en œuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles de droit social. Cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste. En particulier, les mesures précédemment décrites ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée. Le législateur, en subordonnant l'octroi de l'allègement de cotisations sociales à la réduction négociée du temps de travail, n'a pas porté au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur une atteinte qui aurait pour effet de dénaturer la liberté d'entreprendre. Ni les divers contrôles que l'autorité administrative et les organismes de recouvrement des cotisations sociales sont habilités à diligenter afin de vérifier si les conditions de l'octroi du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales sont réunies, ni les autres dispositions critiquées par les requérants ne portent d'atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. Les griefs portant sur la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doivent être écartés. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 27 et 29 à 34, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des

modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Les dispositions de la loi déférée ont pour objet d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente. Dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 18 à 21, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946. Au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de la Constitution de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. Il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties. Pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 44 à 46, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En premier lieu, la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déférée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise. En deuxième lieu, en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est " indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " et non plus, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants. En troisième lieu, en subordonnant les licenciements économiques à " des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ", la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles. Le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause. En édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du

maintien de l'emploi. Dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 47 à 50, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le législateur a encadré de façon précise les différentes phases de la procédure de licenciement collectif pour motif économique dans laquelle on ne saurait inclure, comme le soutiennent les requérants, la durée du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article 119 de la loi de modernisation sociale déférée. En aménageant comme il l'a fait les délais des procédures de consultation du comité d'entreprise, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 51 à 54, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant du paragraphe V de l'article 77 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'il appartiendra au juge, saisi d'une demande en ce sens, s'il constate la nullité de la procédure de licenciement en l'absence du plan de reclassement prévu par l'article L. 321-4-1 du même code, d'ordonner la réintégration du salarié sauf si cette réintégration est devenue impossible. À titre d'illustration d'une telle impossibilité, le législateur a mentionné certains exemples tels que la fermeture de l'établissement ou du site, ou l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. Le législateur a ainsi opéré entre le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 26 et 28, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le huitième alinéa de ce Préambule dispose : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En l'absence d'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'intranet ou de la messagerie électronique de l'entreprise, les syndicats peuvent, outre l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2142-3 du code du travail et de son article L. 2142-4, librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne. Les salariés peuvent également librement y accéder sur ces réseaux. Ils peuvent s'inscrire

sur des listes de diffusion afin de recevoir par voie électronique les publications et tracts syndicaux. Dans ces conditions, la liberté de communication des syndicats n'est pas méconnue. En adoptant l'article L. 2142-6 du code du travail, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté de communication des syndicats et, d'autre part, la liberté tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3, 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

L'article L. 1233-57-14 impose à l'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif de rechercher un repreneur. A ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues. Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail, le législateur a entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture. Compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8 à 11, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce, saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ". Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : " Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ". Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise. D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise. L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Selon la société intervenante, en réservant le recours au travail de nuit aux seuls employeurs justifiant de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, les dispositions de l'article L. 3122-32 du code du travail méconnaissent la liberté d'entreprendre.La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Aux termes de son onzième alinéa, « elle garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».En prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et les exigences tant du dixième alinéa que du onzième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté

d'entreprendre doit être écarté. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 14 à 17, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

En application de l'article L. 2254-2 du code du travail, les stipulations des accords de préservation et de développement de l'emploi se substituent de plein droit aux clauses contraires du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail, sans pouvoir toutefois diminuer la rémunération mensuelle du salarié. Chaque salarié peut refuser, par écrit, la modification de son contrat de travail qui résulte de l'application de l'accord. Dans cette hypothèse, les dispositions contestées donnent la faculté à l'employeur de le licencier. En outre, ces dispositions excluent du bénéfice du droit au reclassement dans l'entreprise ou le groupe, prévu à l'article L. 1233-4 du code du travail, les salariés licenciés pour avoir refusé la modification de leur contrat de travail consécutive à l'adoption d'un accord de préservation et de développement de l'emploi. D'une part, en instaurant les accords prévus à l'article L. 2254-2 du code du travail, le législateur a entendu favoriser la préservation et le développement de l'emploi en permettant aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité et leur développement.Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.D'autre part, en premier lieu, le législateur a apporté au licenciement fondé sur ce motif les mêmes garanties que celles prévues pour le licenciement individuel pour motif économique en matière d'entretien préalable, de notification, de préavis et d'indemnités.En deuxième lieu, le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse n'interdit pas au salarié de contester ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues au paragraphe II de l'article L. 2254-2 du code du travail sont réunies. En troisième lieu, en prévoyant l'exclusion du bénéfice de l'obligation de reclassement, dont la mise en œuvre peut impliquer une modification du contrat de travail de l'intéressé identique à celle qu'il a refusée, le législateur a tenu compte des difficultés qu'une telle obligation serait susceptible de présenter.En dernier lieu, si le législateur n'a pas fixé de délai à l'employeur pour décider du licenciement du salarié qui l'a averti de son refus de modification de son contrat de travail, un licenciement fondé sur ce motif spécifique ne saurait, sans méconnaître le droit à l'emploi, intervenir au-delà d'un délai raisonnable à compter de ce refus.Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles qui découlent du droit d'obtenir un emploi et de la liberté d'entreprendre. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit à l'emploi doit être écarté. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Les nationalisations ne sauraient, dès lors, restreindre le champ de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de la Déclaration de 1789. L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi

de nationalisation soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci, dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises opérés restreindraient le champ de la propriété privée et la liberté d'entreprendre au point de méconnaître la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il appartient au législateur de veiller à la conciliation entre les divers principes et règles de valeur constitutionnelle applicables à la communication audiovisuelle. Cette conciliation doit être opérée compte tenu des contraintes techniques et des nécessités économiques d'intérêt général propres à ce secteur. Par suite, il incombe au législateur, en fixant les règles tendant à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme. L'article 66 de la loi déférée modifie l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 ; son 3° insère un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article 41; il résulte de cette disposition qu'" une même personne, éventuellement titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, peut placer sous son contrôle jusqu'à cinq sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique " ou quatre sociétés si l'un de ces services consiste en la reprise intégrale et simultanée, en mode numérique, d'un service analogique national existant ; ces services doivent toutefois être édités par des sociétés distinctes. Aux termes du premier alinéa du I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 : " Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre ". Il résulte de l'article 65 de la loi déférée que cette disposition s'applique tant à la diffusion en mode analogique qu'à la diffusion en mode numérique. Le législateur a accompagné l'introduction de la diffusion numérique des services de télévision privés par voie hertzienne terrestre de dispositions ayant pour effet d'adapter aux nouvelles données techniques les règles tendant à limiter la concentration des opérateurs édictées auparavant pour la seule diffusion analogique. Compte tenu de la disponibilité plus grande de la ressource radioélectrique pour la diffusion numérique, il a, à l'article 66 de la loi déférée, limité à la seule diffusion en mode analogique l'interdiction faite à une même personne de détenir plus de 15 % du capital ou des droits de vote dans deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, ainsi que celle de détenir plus de 5 % du capital ou des droits de vote dans trois de ces sociétés. En outre, il a permis à une même personne de placer sous son contrôle jusqu'à cinq services nationaux de télévision diffusés en mode numérique, pourvu que ces services soient édités par des personnes distinctes. Il n'en incombait pas moins au législateur, dans un contexte technique où la ressource radioélectrique demeure limitée, de prévenir, par des mécanismes appropriés, le contrôle par un actionnaire dominant d'une part trop importante du paysage audiovisuel. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, le législateur a pu choisir d'appliquer au secteur de la diffusion numérique un certain nombre des règles relatives à la diffusion analogique, afin de préserver le pluralisme des courants d'expression socioculturels. À cet égard, en maintenant à 49 % du capital ou des droits de vote, pour une société éditant un service de télévision numérique à vocation nationale, la part maximale qu'une même personne physique ou morale peut détenir, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de

l'objectif constitutionnel du pluralisme. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 36, 37, 40 et 42 à 44, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

D'une part, les dispositions contestées de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes. Le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours. D'autre part, ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées. Les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle. Ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées. Le législateur a ainsi adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

En premier lieu, aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : " L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre ". Les dispositions de l'article L. 3134-11 du même code ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public. Par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille. Il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié. Ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent. Dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général. En second lieu, en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos

hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En fixant à deux ans la durée de l'ancienneté exigée, le législateur a opéré une conciliation entre le droit d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Dès lors, il n'a pas méconnu le cinquième alinéa du Préambule de 1946. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le dernier alinéa de l'article 268 du code des douanes autorise les conseils généraux à fixer un prix en deçà duquel les produits du tabac ne peuvent être vendus " dans leur circonscription administrative ". Dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'article 268 dispose que ce prix doit être supérieur à 66 % et égal au plus à 110 % " du prix de vente au détail déterminé pour la France continentale en application du premier alinéa du même article L. 3511-3 du code de la santé publique ". Dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, il doit être supérieur à 66 % et égal au plus à 110 % " de la moyenne pondérée des prix homologués mentionnée au 1 ". En permettant que soit fixé un minimum de prix de vente des produits du tabac et en encadrant la détermination de ce minimum par les conseils généraux, le législateur a assuré une conciliation, qui n'est pas manifestement déséquilibrée, entre l'exercice de la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatives à " la protection de la santé ". (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 14 à 16, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Le huitième alinéa de ce Préambule dispose : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des

droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. En prévoyant, d'une part, que la diffusion de l'information syndicale par la voie électronique doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail et, d'autre part, que les modalités de cette diffusion doivent préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message, le législateur a adopté des mesures pour assurer le respect des libertés tant de l'employeur que des salariés. (2013-345 QPC, 27 septembre 2013, cons. 3 et 5, JORF du 1 octobre 2013 page 16307, texte n° 66, Rec. p. 948)

Le paragraphe I de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 modifie les articles L. 13 et L. 102 B du livre des procédures fiscales afin d'imposer aux contribuables qui tiennent une comptabilité analytique l'obligation, dans le cadre des vérifications des comptabilités par les agents de l'administration des impôts, de présenter celle-ci, soit lorsque leur chiffre d'affaires excède le seuil de 152,4 millions d'euros ou 76,2 millions d'euros selon le type d'activités, soit lorsque le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, soit lorsqu'ils appartiennent à des personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait répondant à l'une de ces conditions. Une obligation identique de présentation des comptes consolidés est également prévue pour les sociétés commerciales qui établissent de tels comptes. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Les dispositions du paragraphe I de l'article 99 sont relatives à la seule présentation de documents à l'administration fiscale. Ce droit d'accès ainsi ouvert ne peut s'exercer, en vertu des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, que lorsque " les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables ". Si les agents de l'administration, qui sont tenus au secret dans les conditions prévues à l'article L. 103 du même code, peuvent prendre copie des documents, en application de l'article L. 13 F du même code, cet article prévoit des modalités de sécurisation de ces copies. La conciliation ainsi opérée par le législateur entre les exigences constitutionnelles précitées n'est pas manifestement déséquilibrée. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 104, 106 et 107, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures. Le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence. En ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière. En prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation

des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.Il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune. Ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public. L'usager de ce service public n'a pas le choix de son distributeur. Le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite. Lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'usager l'est en application de la convention de délégation. Les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi. Ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé. En outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées.Il s'ensuit que l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 3 à 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article 1er de la loi du 30 juin 2010 suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A à vocation alimentaire, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont les plus sensibles aux perturbateurs endocriniens ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur. En prévoyant la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national à titre gratuit ou onéreux des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 4 à 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

L'article 1er de la loi du 30 juin 2010 suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A à vocation alimentaire, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont les plus sensibles aux

perturbateurs endocriniens. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur.La commercialisation des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires est autorisée dans de nombreux pays. Ainsi, la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers. Par suite, en suspendant la fabrication et l'exportation de ces produits en France ou depuis la France, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi. Les mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1, 4 à 6 et 8, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

L'ouverture des débits de boissons est subordonnée au respect des conditions prévues par le législateur. Cette restriction à l'exploitation des débits de boissons poursuit l'objectif de lutte contre l'alcoolisme et de protection de la santé publique. En instituant la peine complémentaire prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique, le législateur a entendu prévenir et réprimer la violation de cette réglementation relative aux débits de boissons. Il a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle.La personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons peut demander le relèvement de la peine complémentaire de fermeture du débit de boissons prévue par les dispositions contestées. L'article L. 3355-5 du code de la santé publique fait obligation au ministère public de citer la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons lorsque celle-ci n'est pas poursuivie en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures. En application de l'article 132-21 du code pénal, le relèvement peut être prononcé par le jugement de condamnation ou un jugement ultérieur. Dans ces conditions, et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Le 2° du paragraphe I de l'article 23 de la loi de modernisation de notre système de santé étend l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac aux affichettes disposées à l'intérieur des débits de tabac non visibles de l'extérieur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que des personnes ne consommant pas de produits du tabac soient exposées à une publicité en faveur de ces produits qui pourrait les inciter à une telle consommation. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Dans la mesure où les débits de tabac peuvent également assurer la vente d'autres produits et que leur clientèle comprend des personnes ne consommant pas de produits du tabac, l'interdiction de la publicité en faveur de ces produits dans leurs lieux de vente, qui est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, ne porte pas d'atteinte manifestement

disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 8 à 11, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». En imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler ainsi que du papier à cigarette et du papier à rouler les cigarettes, le législateur a entendu priver ces produits d'une forme de publicité susceptible d'en favoriser la consommation, alors qu'il est établi que cette consommation nuit à la santé des personnes. Il a ainsi poursuivi l'objectif de protection de la santé. Ces dispositions n'interdisent ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac. Il n'en résulte aucune atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 13 et 21, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En posant comme condition d'accès dérogatoire à la profession d'avocat l'exercice d'une activité à caractère juridique pendant une durée suffisante sur le territoire national, le législateur a entendu garantir un niveau d'aptitude et un niveau de connaissance suffisant aussi bien du droit français que des conditions de sa mise en œuvre. Les personnes ne remplissant pas ces conditions ne sont en outre pas privées du droit d'accéder à la profession d'avocat dans les conditions de droit commun. Il en résulte que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et le respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Constitution. Le grief tiré de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre doit en conséquence être écarté. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Le paragraphe I de l'article 125 de la loi de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui encadre l'usage des produits phytopharmaceutiques, par un nouveau paragraphe II. Ce paragraphe II interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Il prévoit dans le même temps la possibilité de déroger à cette interdiction, jusqu'au 1er juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, sur la base d'un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et rendu public.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter pour l'environnement ainsi que pour la santé publique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de

remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, l'appréciation par le législateur des conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement et pour la santé publique de l'utilisation de ces produits.D'autre part, si le législateur a interdit l'usage de ces produits et des semences traitées avec ces produits, il n'a en revanche interdit ni leur fabrication ni leur exportation. Par ailleurs, s'il a fixé la date d'interdiction de l'usage de ces produits et des semences traitées avec ces produits au 1er septembre 2018, il a toutefois aménagé des possibilités de dérogation à l'interdiction pendant une durée de vingt-deux mois à compter de cette date. Dans ces conditions, il a porté à la liberté d'entreprendre des personnes commercialisant ces produits et ces semences et à celle de leurs usagers une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique poursuivis. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 33, 34 et 37 à 39, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

D'une part, en visant à dissuader les employeurs de procéder à des licenciements sans cause réelle et sérieuse, les dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail mettent en œuvre le droit de chacun d'obtenir un emploi découlant du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant une indemnité minimale égale à six mois de salaire, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. D'autre part, en permettant au juge d'accorder une indemnité d'un montant supérieur aux salaires des six derniers mois en fonction du préjudice subi, le législateur a mis en œuvre le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. En conséquence, le législateur a opéré entre, d'une part, le droit de chacun d'obtenir un emploi et le principe de responsabilité et, d'autre part, la liberté d'entreprendre une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 10 à 13, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

L'article 11 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information met à la charge des opérateurs de plateforme en ligne visés à l'article L. 163-1 du code électoral des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin. Ils doivent mettre en place un dispositif permettant à leurs usagers de signaler de telles informations. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures complémentaires pouvant notamment porter sur la transparence des algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Les dispositions contestées se bornent à imposer aux opérateurs de plateforme en ligne, d'une part, de mettre en œuvre, selon les modalités qu'ils déterminent, un dispositif accessible et visible permettant aux utilisateurs de signaler des fausses informations, ainsi que des mesures complémentaires telles que la transparence de leurs algorithmes ou la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations. Elles leur imposent, d'autre part, de rendre publiques ces mesures ainsi que les moyens qui y sont consacrés. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 85 de la décision du Conseil constitutionnel (c'est-à-dire prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer laclarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin). Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre

est écarté. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 83 et 89, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

L'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale subordonne le remboursement par l'assurance maladie de certains produits de santé et certaines prestations de services à leur inscription sur une liste. Cette inscription peut, elle-même, être subordonnée au respect de certaines conditions. Le b du 4° du paragraphe I de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 insère dans cet article L. 165-1 un deuxième alinéa prévoyant que l'inscription sur cette liste peut distinguer au sein d'une même catégorie de produits et prestations plusieurs classes, dont l'une au moins a vocation à faire l'objet d'une prise en charge renforcée par l'assurance maladie. Le 5° du paragraphe I de l'article 51 insère dans le même code un nouvel article L. 165-1-4 dont le paragraphe I prévoit que cette inscription peut être subordonnée à l'obligation, pour les fabricants et les distributeurs, de proposer et de disposer de certains produits ou prestations relevant des classes à prise en charge renforcée. Son paragraphe II met à la charge des distributeurs une obligation de participation à un dispositif d'évaluation visant à établir la qualité de la prise en charge des patients et la mise en œuvre conforme des modalités de prise en charge des produits ou prestations ainsi que la satisfaction des patients.En premier lieu, en adoptant le paragraphe I de l'article L. 165-1-4 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu garantir la disponibilité de produits et prestations éligibles à une prise en charge intégrale par l'assurance maladie et les assurances complémentaires afin de permettre aux assurés sociaux d'accéder à certains produits de santé, tels que produits d'optique, de prothèses auditives et de prothèses dentaires, sans reste à charge. Il a ainsi mis en œuvre l'exigence constitutionnelle du droit à la santé, protégée par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En second lieu, l'obligation instituée par les dispositions contestées ne peut s'appliquer qu'aux fabricants qui entendent obtenir l'inscription, sur la liste ouvrant droit à un remboursement par l'assurance maladie, d'un produit ou d'une prestation relevant d'une catégorie dont l'une des classes a vocation à faire l'objet d'une prise en charge renforcée. Lorsqu'un fabricant s'est abstenu de demander une telle inscription pour l'un des produits de la catégorie en cause, l'obligation instituée par les dispositions contestées ne s'impose pas à lui. Lorsqu'un fabricant a obtenu une telle inscription, cette obligation, qui est la contrepartie du remboursement par l'assurance maladie, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 32, 33, 37 et 38, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la décision, qui font notamment référence à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle par les dispositions réprimant tout recours à la prostitution doivent être écartés. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 17 et 18, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

En premier lieu, en adoptant des dispositions permettant de fixer par arrêté ministériel un prix maximal de vente de certains produits de santé utilisés par les établissements de santé,

le législateur a entendu répondre à une augmentation des prix de ces produits, qui sont pris en charge par l'assurance maladie. Il a ainsi souhaité faciliter l'accès des établissements de santé à ces produits et en maîtriser le coût pour la sécurité sociale. Ce faisant, il a mis en œuvre les exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent tant à la protection de la santé qu'à l'équilibre financier de la sécurité sociale. En deuxième lieu, un prix maximal de vente ne peut être fixé à l'égard des produits de santé en cause que dans deux cas. Le premier est celui d'un *« risque de dépenses injustifiées »* pour l'assurance maladie, *« notamment au regard d'une augmentation significative des prix de vente constatés, ou au regard des produits de santé comparables »*. Le second concerne des produits de santé qui, *« à titre unitaire ou compte tenu de leur volume global, ont, de manière prévisible ou constatée, un caractère particulièrement coûteux pour certains établissements »*. Ce prix maximal est fixé par arrêté ministériel, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, au regard des critères définis aux articles L. 162-16-4 et L. 165-2 du code de la sécurité sociale régissant, de manière plus générale, la fixation des prix de vente au public des médicaments et les tarifs de responsabilité des dispositifs médicaux. En dernier lieu, les dispositions contestées ne privent pas les entreprises en cause de la possibilité, le cas échéant, de fixer leurs prix à un niveau inférieur au plafond défini par arrêté et ainsi, dans cette mesure, de se livrer concurrence y compris dans le cadre de la commande publique. Rejet du grief fondé sur la liberté d'entreprendre. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 46 et 48 à 53, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 6, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.En vertu du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché européen que si les substances actives qu'ils contiennent ont été approuvées par les instances compétentes de l'Union européenne. Une telle approbation est notamment refusée aux substances qui ont des effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou des effets inacceptables sur l'environnement. Les dispositions contestées interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, en raison de tels effets, par l'Union européenne. Elles font ainsi obstacle non seulement à la vente de tels produits en France mais aussi à leur exportation.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les atteintes à la santé humaine et à l'environnement susceptibles de résulter de la diffusion des substances actives contenues dans les produits en cause, dont la nocivité a été constatée dans le cadre de la procédure prévue par le règlement du 21 octobre 2009. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions ainsi prises par le législateur. En faisant ainsi obstacle à ce que des entreprises établies en France participent à la vente de tels produits partout dans le monde et donc,

indirectement, aux atteintes qui peuvent en résulter pour la santé humaine et l'environnement et quand bien même, en dehors de l'Union européenne, la production et la commercialisation de tels produits seraient susceptibles d'être autorisées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis. En second lieu, en différant au 1er janvier 2022 l'entrée en vigueur de l'interdiction de production, de stockage ou de circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, le législateur a laissé aux entreprises qui y seront soumises un délai d'un peu plus de trois ans pour adapter en conséquence leur activité. Il résulte de tout ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. Rejet du grief. (2019-823 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 6 à 12, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 100)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées autorisent le Premier ministre à ordonner la fermeture provisoire et à réglementer l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En second lieu, en application du 5° du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures relatives aux établissements recevant du public et aux lieux de réunion, lesquels ne s'étendent pas aux locaux à usage d'habitation, doivent se concilier avec la préservation de l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16, 17, 19 et 21 à 23, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la

liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.Les dispositions contestées permettent au Premier ministre d'ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. Toutefois, en premier lieu, les mesures en cause ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Ensuite, en vertu de l'article L. 3131-14 du même code, ces mesures cessent d'avoir effet au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire. Celui-ci, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai d'un mois, être prorogé par une loi qui en fixe la durée, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Enfin, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15, les mesures contestées ne peuvent être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En second lieu, les réquisitions de personnes, de biens et de services permises par le 7° du même paragraphe I doivent être *« nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire »*. En outre, ces réquisitions donnent lieu à indemnisation, dans les conditions prévues par le code de la défense. Le législateur a donc procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 16, 17 et 20 à 24, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

En adoptant les dispositions contestées, qui soumettent à autorisation du Premier ministre l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, le législateur a entendu, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, prémunir les réseaux radioélectriques mobiles des risques d'espionnage, de piratage et de sabotage qui peuvent résulter des nouvelles fonctionnalités offertes par la cinquième génération de communication mobile. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.En outre, en premier lieu, le champ de l'autorisation contestée est doublement circonscrit. D'une part, cette autorisation n'est requise que pour exploiter, sur le territoire national, des appareils permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux aux réseaux radioélectriques mobiles postérieurs à ceux de quatrième génération, lorsque les fonctions de ces appareils présentent un risque pour la permanence, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité du réseau ou pour la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. D'autre part, l'autorisation ne concerne que les entreprises qui, exploitant un réseau de communications électroniques au public, ont été désignées par l'autorité administrative comme opérateurs d'importance vitale au motif, selon l'article L. 1332-1 du code de la défense, qu'elles utilisent des installations dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre de la Nation, son potentiel économique, sa sécurité ou sa capacité de survie et qui, de ce fait, sont tenues de coopérer à la protection de ces installations contre toute menace.En deuxième lieu, d'une part, l'autorisation ne peut être refusée que si le Premier ministre estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, dû à l'insuffisance des garanties du respect des règles relatives à la permanence, à l'intégrité, à la sécurité ou à la disponibilité du réseau ou relatives à la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. D'autre part, en prévoyant que, pour apprécier ce risque, le Premier ministre prend notamment

en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé ni les appareils d'un fabricant déterminé. Ce critère d'appréciation est, par ailleurs, cohérent avec l'objet de l'autorisation, laquelle est accordée, non pas seulement en fonction des caractéristiques de l'appareil en cause, mais aussi au regard des modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur, ce qui recouvre les opérations de configuration, de supervision ou de maintenance par des prestataires ou des sous-traitants. Dès lors, les conditions d'obtention de l'autorisation contestée ont précisément été définies par le législateur.En dernier lieu, la mise en œuvre des dispositions contestées est susceptible d'entraîner des charges pour les opérateurs, liées à la nécessité de remplacer certains anciens équipements afin de les rendre matériellement compatibles avec les appareils dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation contestée. Toutefois, de telles charges résulteraient des seuls choix de matériels et de fournisseurs initialement effectués par les opérateurs, lesquels ne sont pas imputables à l'État. En outre, si ces charges pourraient varier d'un opérateur à l'autre, en fonction notamment des fournisseurs auxquels ils ont eu recours, les dispositions contestées s'appliquent sans distinction à l'ensemble des opérateurs précités. Rejet du grief fondé sur la liberté d'entreprendre. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 18 à 25, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les mesures d'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et de fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion prévues par les dispositions contestées, dans les parties du territoire où une circulation active du virus de la covid-19 est constatée, ne peuvent être prononcées que pour la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021, durant laquelle le législateur a estimé, au regard notamment de l'avis du 21 avril 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, qu'un risque important de propagation de l'épidémie persistait. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, en adoptant les dispositions contestées le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et la liberté d'entreprendre. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que sous peine de sanction l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement est tenu de contrôler la détention d'un "passe sanitaire" par les personnes qui souhaitent y accéder. En premier lieu, en autorisant le Premier ministre à subordonner l'accès de certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un *« passe sanitaire »*, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et à assurer un contrôle effectif de leur respect. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, les dispositions contestées se limitent à imposer à l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou au professionnel responsable d'un événement de contrôler la détention par ses clients d'un *« passe sanitaire »*, sous format

papier ou numérique. S'il peut en résulter une charge supplémentaire pour les exploitants, la vérification de la situation de chaque client peut être mise en œuvre en un temps bref. Dès lors, en imposant une telle obligation, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 61 à 63, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit

pour chacun d'obtenir un emploi. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

L'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique prévoit qu'il peut être interdit à certains praticiens d'un établissement public de santé d'exercer, dans un périmètre déterminé, une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie. En application du paragraphe I de cet article, cette interdiction est susceptible de s'appliquer aux membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ainsi qu'aux médecins, odontologistes et pharmaciens titulaires ou contractuels dont la quotité de travail était au minimum de 50 %, lorsqu'ils quittent l'établissement public au sein duquel ils exerçaient à titre principal. En cas d'inobservation de cette interdiction, une indemnité, dont le montant ne peut être supérieur à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité, est due pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Son paragraphe II prévoit qu'une telle interdiction peut également s'appliquer aux médecins, odontologistes et pharmaciens titulaires lorsqu'ils exercent à temps partiel au sein de l'établissement public de santé. En cas d'inobservation de cette interdiction, il est mis fin à l'autorisation d'exercer à temps partiel.En premier lieu, les dispositions contestées ont pour objet de réguler l'installation de praticiens à proximité des établissements publics de santé afin de préserver l'activité de ces établissements qui, en application de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, assurent le service public hospitalier. Le législateur a ainsi entendu garantir le bon fonctionnement de ce service public qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En second lieu, d'une part, l'interdiction d'exercice prévue par les dispositions contestées ne peut être décidée, sous le contrôle du juge, que dans les cas où les praticiens concernés sont susceptibles d'entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé, en raison de leur profession ou de leur spécialité et, le cas échéant, de la situation de cet établissement. Ces conditions ne sont ni imprécises ni équivoques. D'autre part, cette interdiction ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de l'établissement public de santé et, lorsqu'elle concerne un praticien qui cesse d'exercer ses fonctions, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre mois. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. (2022-1027/1028 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 6 à 12, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

Les dispositions contestées prévoient que, en l'absence d'accord entre les organismes d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sur une baisse des tarifs de certains actes de biologie médicale de nature à générer une économie de 250 millions d'euros, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent ces tarifs. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu s'assurer que les tarifs des actes de biologie médicale soient déterminés de façon à maîtriser l'évolution des dépenses de santé et à satisfaire ainsi l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. D'autre part, les actes réglementaires fixant les tarifs des actes de biologie médicale sont placés sous le contrôle du juge. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la

liberté d'entreprendre doit être écarté. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 55 et 58 à 62, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, l'interdiction de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le compostage des biodéchets et la réduction des déchets plastiques pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'autre part, l'interdiction édictée par ces dispositions porte sur l'apposition des seules étiquettes qui ne sont pas compostables et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. En déterminant ainsi la portée de cette interdiction, le législateur a apporté aux conditions d'exercice de l'activité économique des entreprises commercialisant des fruits et légumes une restriction qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre

4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale

L'article 17 de la loi soumise au Conseil constitutionnel en prévoyant la possibilité d'organiser par des conventions distinctes les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins spécialistes, d'une part, généralistes, d'autre part, n'affecte par lui-même ni le libre choix du médecin par le malade ni la liberté de prescription du médecin ; au demeurant, ces principes déontologiques sont rappelés par les dispositions, qui restent inchangées, de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale ; par suite le moyen tiré de l'atteinte au libre exercice de la profession médicale doit, en tout état de cause, être écarté. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 30, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur

L'article 30, alinéa 2, de la loi, qui prévoit une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'entreprise de transport dont le service est supprimé, modifié ou confié à un autre exploitant, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. Il en est de même de

l'article 30, alinéa 3, qui prévoit, à défaut d'une convention conclue dans un délai de quatre ans par l'autorité organisatrice, que l'entreprise de transport bénéficie de plein droit de la faculté de poursuivre pendant dix ans au maximum l'exploitation de son service dans les conditions antérieures de son activité. (82-150 DC, 30 décembre 1982, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4033, Rec. p. 86)

Dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'investir des personnes de fonctions particulières dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs et de doter ces personnes d'un statut destiné à leur permettre un exercice normal de leurs fonctions ; les règles édictées à cette fin peuvent soumettre à certaines limites les droits et libertés des employeurs dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à leur substance. Dispositions du code du travail prévoyant: l'exercice de la mission du conseiller du salarié ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail ; le licenciement par l'employeur d'un conseiller du salarié est soumis aux même exigences que celles prévues pour le licenciement d'un délégué syndical, lequel ne peut légalement intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Ces prescriptions ne sauraient être regardées comme portant atteinte aux droits et libertés de l'employeur dans la mesure où ce dernier a la faculté de contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité compétente refuse l'autorisation de procéder au licenciement. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 3, 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Dispositions ouvrant à un salarié inscrit sur la liste départementale des conseillers du salarié le droit d'obtenir pour les besoins de sa formation " des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste " ; ces congés sont soumis, pour l'essentiel, aux dispositions régissant, en vertu de la loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985, le congé de formation économique, sociale et syndicale ; il suit de là que ces congés doivent, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail, donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 p. 1000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Il résulte du troisième alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail que les dépenses ainsi exposées par les entreprises sont déductibles, dans la limite prévue au deuxième alinéa du même article, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue en application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 ; de surcroît, la durée sur une année d'un congé au titre de l'article L. 122-14-17, cumulée avec celle d'un congé de formation économique, sociale et syndicale ne saurait, ainsi que le prescrit le quatrième alinéa de l'article L. 454-1, excéder douze jours. Dans ces conditions, le droit ouvert à un salarié inscrit sur la liste départementale des conseillers du salarié d'obtenir pour les besoins de sa formation " des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste " n'entraîne pas pour les entreprises une contrainte qui dépasserait par son ampleur, les charges qui peuvent leur être imposées dans l'intérêt général. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

Les limitations prévues par la loi aux conditions dans lesquelles peuvent être conclues les délégations de service public ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle

en dénaturerait la portée. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 40, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Il était loisible au législateur de déterminer les règles applicables au licenciement du salarié qui refuse l'application des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne. En soumettant ce licenciement aux règles applicables au licenciement individuel pour motif économique, il n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. Par suite, le quatrième alinéa de l'article L. 2242-23 du code du travail, résultant de l'article 15 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre et doit être déclaré conforme à la Constitution. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 21, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

4.21.3 Liberté d'établissement

Aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de réglementer les conditions d'établissement d'un exploitant agricole. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 20, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique

La liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité. Par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

Le premier alinéa de l'article 100 du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dispose que l'autorité administrative décide, à la demande de la majorité des exploitants intéressés, de l'affiliation obligatoire à une corporation lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts communs d'entreprises relevant de l'artisanat. Selon l'article 81 a du même code, la mission légale des corporations est d'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres, de promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs préposés, d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement, de compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière. L'article 81 b énumère les actions facultatives que les corporations

peuvent conduire. Dès lors qu'une corporation obligatoire est instituée, la réglementation professionnelle résultant des dispositions relatives aux corporations obligatoires est applicable à toutes les entreprises relevant de l'artisanat, quelle que soit l'activité exercée. Les artisans affiliés d'office à une telle corporation sont alors tenus de s'acquitter de cotisations à raison de cette affiliation. Il ressort du premier alinéa de l'article 88 du code des professions que les corporations peuvent imposer à leurs membres des obligations en relation avec les missions qu'elles exercent. L'article 92 c prévoit que la direction de la corporation a le droit d'infliger à ses membres des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes en cas de contravention aux dispositions statutaires. L'article 94 c habilite les corporations à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et, notamment, de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les artisans sont immatriculés à un registre tenu par des chambres de métiers qui assurent la représentation des intérêts généraux de l'artisanat. La nature des activités relevant de l'artisanat ne justifie pas le maintien d'une réglementation professionnelle s'ajoutant à celle relative aux chambres de métiers et imposant à tous les chefs d'exploitations ou d'entreprises artisanales d'être regroupés par corporation en fonction de leur activité et soumis ainsi aux sujétions précitées. Par suite, les dispositions contestées relatives à l'obligation d'affiliation aux corporations portent atteinte à la liberté d'entreprendre. L'article 100 f et le troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 8 à 11, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En permettant aux conventions concernant la profession d'opticien-lunetier de prévoir un nombre limité d'adhésions, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entres les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé ne portent pas atteinte à la liberté des opticiens-lunetiers d'exercer leur profession. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

En réglementant la fixation des tarifs des professions juridiques mentionnés à l'article L. 444-1 du code de commerce, le législateur a entendu assurer une égalité dans l'accès au service juridique assuré par ces professions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions de l'article L. 444-2 permettent que ces tarifs réglementés, lorsqu'ils sont déterminés proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit et lorsque la valeur de ce bien ou de ce droit est supérieure à un seuil défini par arrêté, fassent l'objet d'une remise et le taux de ces remises doit être fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire. Ces remises, qui assouplissent les conditions de fixation de tarifs réglementés, constituent une faculté pour les professionnels concernés. Ainsi, les dispositions de l'article L. 444-2 du code de commerce ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre de

ces professionnels. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 40 et 41, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe IV de l'article 61 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce. En habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour permettre que l'aptitude à exercer la profession de greffier de tribunal de commerce puisse résulter d'un concours, le législateur a entendu renforcer la qualité du recrutement des greffiers de tribunal de commerce. Dès lors que les modalités de ce recrutement sont adaptées à la nature de cette profession réglementée, il n'en résulte aucune atteinte à la liberté d'entreprendre. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 114 et 116, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « *dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme* » ou lorsque le service radiophonique a « *mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication* ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne. D'autre part, en application des cinquième à huitième alinéas de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la communication au public d'un phonogramme par les services de radio par internet en cause ouvre droit à une rémunération, dont le montant est réparti par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs, versée par le service de radio, en fonction des recettes produites par l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Selon les articles L. 214-3 et L. 214-4, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire. Il résulte de ces dispositions qu'une rémunération équitable est assurée aux titulaires de droits voisins au titre de l'exploitation des phonogrammes. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la

méconnaissance de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

4.21.5 Libre concurrence

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le I de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'État de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien. Il ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 3 à 8, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la construction et l'aménagement d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le nouvel article 2 de la loi du 22 juin 1987, qui a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des établissements pénitentiaires, ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 2 à 6, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, l'ensemble des mesures prévues par l'ordonnance du 17 juin 2004 en faveur des petites et moyennes entreprises et des artisans assure le respect du principe d'égalité. En tout état de cause, aucune disposition de l'ordonnance ne fait obstacle à ce qu'une petite ou moyenne entreprise se porte candidate, notamment dans le cadre d'un groupement d'entreprises, à l'attribution d'un contrat de partenariat. De même, en contribuant à préserver la spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre et la qualité architecturale des ouvrages, l'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance assure, compte tenu des

caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, le respect du principe d'égalité. Il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la commande publique n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 26 à 30, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

L'article 4 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui exige des entreprises de transport d'élaborer un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et un plan d'information des usagers, n'a pas pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises de transport dès lors qu'il ne déroge pas aux règles qui garantissent le principe d'égalité devant la commande publique. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déférée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant. (2009-594 DC, 3

décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes différentes, pour une période déterminée, la conception, la construction, l'aménagement ainsi que l'exploitation ou la maintenance d'équipements nécessaires au service public. (2012-651 DC, 22 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5605, texte n° 3, Rec. p. 155)

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

4.22.1 Nationalisations

4.22.1.1 Critère de la nationalisation

Une nationalisation, au sens de l'article 34 de la Constitution, implique que le transfert de propriété d'une entreprise résulte d'une décision de la puissance publique à laquelle le ou les propriétaires sont obligés de se plier. Une prise de participation dans le capital d'entreprises ne saurait, en raison du caractère contractuel de l'opération, constituer une nationalisation. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 23, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations

L'article 2 de la Déclaration de 1789 proclame : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression " ; l'article 17 de la même Déclaration proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration de 1789 ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre. L'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : " Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service

public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ". Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables aux opérations de nationalisation les principes sus-rappelés de la Déclaration de 1789. Si l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi " les nationalisations d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ", cette disposition, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété, ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'État. L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

4.22.1.3 Indemnisations

La loi qui nationalise des sociétés de banque ne modifie en rien la situation juridique des actionnaires minoritaires des filiales de ces banques. Elle n'avait pas à prévoir d'indemnisation au profit de ces actionnaires qui ne justifient d'ailleurs d'aucun préjudice certain. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 71, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 17 de la Déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité. L'indemnisation doit correspondre au préjudice subi évalué au jour du transfert de propriété, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur du bien. En cas de nationalisation d'une société, opérée par le transfert à l'État des actions représentant le capital, les actionnaires dépossédés ont droit à la valeur d'échange des actions au jour de la dépossession. Méconnaît l'exigence d'une juste indemnité la loi qui prévoit que la valeur d'échange des actions est calculée, pour partie, sur des cours de bourse constatés pendant une période trop longue (trois ans) sans tenir compte de l'évaluation des cours de chaque société considérée ainsi que de la dépréciation monétaire pendant cette période de référence et, pour partie, sur la situation comptable nette et sur la référence au produit par dix du bénéfice net moyen sans prendre en compte les éléments d'actifs et les bénéfices relatifs aux filiales des sociétés. En ce qui concerne les actions des sociétés non cotées en bourse, les imperfections des éléments de calcul fondés sur la situation comptable nette et sur la référence au bénéfice net moyen sans prise en compte des filiales sont aggravées par le fait que le cours de bourse ne peut être pris en considération. En outre la loi, privant les actionnaires des dividendes attachés à l'exercice 1981, ampute sans justification les indemnités auxquelles ils ont droit. Dans ces conditions, les articles 6, 8 et 32 de la loi ne sont pas conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. En revanche, le caractère préalable de l'indemnisation est respecté par la loi qui prévoit la remise aux actionnaires, à la date de leur dépossession, d'obligations négociables portant un intérêt suffisant et d'une durée d'échéance non excessive. La juste indemnité étant un élément nécessaire de la régularité d'une nationalisation au regard des règles

constitutionnelles, il s'ensuit que les dispositions des articles 6, 8 et 32 de la loi, déclarés non conformes à la Constitution, ne sont pas séparables du reste de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 44 à 68, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Répond aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 la loi qui nationalise des sociétés en fixant le calcul de la valeur d'échange de leurs actions : - si elles sont cotées en bourse, sur la base des cours boursiers les plus élevés pendant une période courte, proche mais antérieure à la perspective des nationalisations, ainsi que des dividendes du dernier exercice antérieur à cette perspective, compte tenu pour l'un et l'autre éléments d'ajustements divers et, notamment, de la dépréciation monétaire ; - si elles ne sont pas cotées en bourse, sur la base d'une évaluation déterminée par une commission qui, partant de l'actif net et du bénéfice net des sociétés en cause, corrige ces données en les rapprochant de celles relatives à des sociétés comparables cotées en bourse et actualise les résultats ainsi obtenus au jour de la dépossession des anciens actionnaires. (82-139 DC, 11 février 1982, cons. 6 à 12, Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

4.22.1.4 Effets des nationalisations

Ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que, aux côtés de l'État, d'autres personnes morales de droit public soient actionnaires de sociétés nationalisées. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 69 et 70, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé

4.22.2.1 Compétence du législateur

4.22.2.1.1 Principes

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, cela n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il lui appartient de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui. En revanche sont contraires à la Constitution des dispositions qui attribuent en la matière aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et

d'une telle étendue que ces dispositions ne satisfont pas aux exigences de l'article 34. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 39 et 40, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

En instituant un comité de la réglementation bancaire le législateur n'a pas entendu l'affranchir, pour l'exercice de sa mission, du respect de règles ou de principes de valeur constitutionnelle ; l'article 33 (1º) de la loi déférée habilitant ce comité à réglementer les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans les établissements de crédit, ne saurait signifier qu'il puisse, en dehors d'un cadre légal régissant les transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé, permettre de tels transferts par la réglementation des prises de participation. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, il n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il est loisible au législateur de déterminer des critères en fonction desquels ces transferts pourront être approuvés par les autorités ou organes désignés par lui, comme il lui appartient de définir les règles applicables à de tels transferts. Toutefois, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 34, le législateur ne saurait méconnaître aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En prévoyant que pourront être transférées au secteur privé, sous condition d'approbation de l'autorité administrative, des entreprises dont plus de la moitié du capital est détenue par l'État et qui remplissent à la fois des conditions de taille et de chiffre d'affaires, tout en maintenant à leur égard les procédures applicables aux entreprises dont le transfert doit être approuvé par la loi, le législateur a posé des règles qui ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle, l'autorité administrative compétente devant s'assurer, sous le contrôle du juge, que ne seront pas concernés des services publics dont l'existence et le fonctionnement seraient exigés par la Constitution. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 4 et 5, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ". Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des

caractéristiques qui en faisaient un service public national. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 13 et 14, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

La loi relative à l'entreprise La Poste prévoit la transformation à compter du 1er mars 2010 de cette entreprise en une société anonyme. Elle dispose que " cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste " et précise que " le capital de la société est détenu par l'État, actionnaire majoritaire, et par d'autres personnes morales de droit public, à l'exception de la part du capital pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des personnels ". Les requérants estimaient que cet article, en permettant le transfert de La Poste au secteur privé, porte atteinte au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Or, la loi n'a ni pour objet ni pour effet de transférer La Poste au secteur privé. Dès lors, le grief doit être rejeté. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

4.22.2.1.2 Service public national

Pour l'application des dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ", la détermination des activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire, hors le cas où la nécessité de services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 53, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

La distribution de prêts bonifiés n'a pas le caractère d'un service public exigé par la Constitution. Par suite, il est loisible au législateur de transférer l'organisme exerçant cette activité du secteur public au secteur privé. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 30, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

En maintenant à France Télécom sous la forme d'entreprise nationale les missions de service public antérieurement dévolues à la personne morale de droit public France Télécom dans les conditions prévues par la loi portant réglementation des télécommunications, le législateur a confirmé sa qualité de service public national au sens du neuvième alinéa du

Préambule de la Constitution de 1946. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ". Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. La loi relative au secteur de l'énergie, qui met fin à l'exclusivité dont bénéficiait Gaz de France pour la fourniture de gaz naturel aux particuliers à compter du 1er juillet 2007, lui fait perdre, à cette date, son caractère de service public national. Son transfert effectif au secteur privé ne pourra donc prendre effet qu'après cette date. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 15 à 20 et 26, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Saisi d'une proposition de loi dont l'objet est de prévoir que l'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget revêtent le caractère d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le Conseil constate que ces activités ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. Il juge que la proposition de loi, qui a pour objet d'ériger ces activités en service public national, ne comporte pas par elle-même d'erreur manifeste d'appréciation au regard du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-1 RIP, 9 mai 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0112 du 15 mai 2019, texte n° 65)

Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas, en fixant leur organisation au niveau national. En premier lieu, l'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget et des autres aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 du code des transports ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. En second lieu, d'une part, aucune disposition législative en vigueur ne qualifie Aéroports de Paris de service public national. D'autre part, avant même l'adoption des dispositions contestées, le législateur avait prévu, à l'article L. 6311-1 du code des transports, que l'État était compétent pour créer, aménager et exploiter les « aérodromes d'intérêt national ou international », dont la liste, fixée par décret en Conseil d'État, comporte plusieurs aéroports situés dans différentes régions. Ainsi, le législateur n'a pas

jusqu'à présent entendu confier à la seule entreprise Aéroports de Paris l'exploitation d'un service public aéroportuaire à caractère national. Comme énoncé au paragraphe 45 de la décision, certains de ces aérodromes régionaux, exploités par des sociétés également chargées de missions de service public, sont d'ailleurs en situation de concurrence avec Aéroports de Paris. Dès lors, la société Aéroports de Paris ne présente pas en l'état les caractéristiques d'un service public national. Les dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne font donc pas obstacle au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 40 et 48 à 52, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.22.2.1.3 Monopole de fait

La notion de monopole de fait doit s'entendre au regard de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent dans ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises, sans que soient prises en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 55, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ", fait obstacle à ce qu'une loi confère un monopole à l'échelon national à une entreprise privée. Tel n'est pas l'objet des dispositions de la loi relative à la liberté de communication qui ne transfèrent au secteur privé qu'une seule société nationale de programme en matière de télévision hertzienne parmi celles composant le secteur public et qui laissent ouverte la possibilité de création d'autres services de télévision par voie hertzienne terrestre. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 45, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Distribution de prêts bonifiés. Si les textes en vigueur réservent à la Caisse nationale de Crédit agricole la distribution de prêts destinés à l'agriculture, il existe également des prêts bonifiés destinés à d'autres secteurs et dont la distribution relève d'autres organismes. D'ailleurs, si la distribution des prêts bonifiés constitue une activité importante de la caisse nationale, elle est loin d'en être l'activité unique. Par suite, les dispositions de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 relatives aux monopoles de fait ne s'opposent point au transfert de la Caisse nationale au secteur privé. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 31, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

La notion de monopole de fait mentionnée au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel

s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent sur ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises. On ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités. Les activités de production, d'importation, d'exportation, de transport, de distribution et de fourniture de gaz naturel ainsi que celles de stockage et d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié ayant été soit exclues de la nationalisation, soit progressivement ouvertes à la concurrence, y compris, à compter du 1er juillet 2007, pour la fourniture de gaz naturel aux clients domestiques, et le gaz constituant une énergie substituable, la société Gaz de France ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 21 à 25, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

La notion de monopole de fait mentionnée au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent sur ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises. On ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités. En application de l'article L. 6323-2 du code des transports, la société Aéroports de Paris est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget et plusieurs autres aérodromes civils situés dans la région Île-de-France. Elle peut exercer toute autre activité, aéroportuaire ou non, dans les conditions prévues par ses statuts et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 du code des transports. En premier lieu, d'une part, si la société Aéroports de Paris est chargée, à titre exclusif, d'exploiter plusieurs aérodromes civils situés en Île-de-France, parmi lesquels les deux principaux aérodromes du pays, il existe sur le territoire français d'autres aérodromes d'intérêt national ou international. D'autre part, si Aéroports de Paris domine largement le secteur aéroportuaire français, cette société est en situation de concurrence croissante avec les principaux aéroports régionaux, y compris en matière de dessertes internationales, ainsi d'ailleurs qu'avec les grandes plateformes européennes de correspondance aéroportuaire. En second lieu, le marché du transport sur lequel s'exerce l'activité d'Aéroports de Paris inclut des liaisons pour lesquelles plusieurs modes de transport sont substituables. Aéroports de Paris se trouve ainsi, sur certains trajets, en concurrence avec le transport par la route et le transport ferroviaire, en particulier pour ce dernier du fait du développement des lignes à grande vitesse. Dans ces conditions, la société Aéroports de Paris ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Les dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne font donc pas obstacle au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 40, 43 à 47 et 52, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article 137 autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société La Française des jeux. La Française des jeux dispose de droits exclusifs pour les jeux de loterie commercialisés en réseau physique et en ligne ainsi que pour les jeux de paris sportifs proposés en réseau physique. Toutefois, d'une part, ces droits exclusifs ne confèrent pas à La Française

des jeux un monopole de fait au sein du secteur des jeux d'argent et de hasard qui comprend également les paris hippiques, les jeux de casino et les paris sportifs en ligne. D'autre part, si La Française des jeux propose, en concurrence avec d'autres opérateurs, des paris sportifs et des jeux de poker en ligne, ces activités, ajoutées à celles de ses droits exclusifs, ne lui confèrent pas non plus une place prépondérante de nature à constituer un monopole de fait au sein du secteur des jeux d'argent et de hasard. Dès lors, La Française des jeux ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 90 à 92, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé

4.22.2.2.1 Principes

Toute estimation de la valeur d'une entreprise comporte la prise en compte de données non certaines qui, dans nombre de cas, peuvent être largement aléatoires. Si, de ce fait, l'évaluation peut être rendue difficile, elle n'est pas impossible. Il suffit pour qu'il soit satisfait aux principes de valeur constitutionnelle relatifs au prix des entreprises transférées du secteur public au secteur privé que l'évaluation soit opérée de façon objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. L'incertitude pesant sur le maintien ou la suppression du monopole reconnu à la Caisse nationale de Crédit agricole en matière de distribution de prêts bonifiés n'a pas pour effet de rendre l'évaluation de cet organisme impossible. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 25 et 26, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Les modalités de cession du capital d'Aéroports de Paris sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relatives aux conditions de fixation du prix des actions détenues par l'État et leurs modalités de vente. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de bon usage des deniers publics. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 55 et 56, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public

La révocation par décret des représentants de l'État dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public ne méconnaît aucun principe ou aucune règle de valeur constitutionnelle. En particulier il n'existe aucun principe de valeur constitutionnelle

garantissant l'autonomie de gestion des entreprises publiques. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 45 et 46, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

Les principes de l'article 8 de la Déclaration de 1798 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. (2011-114 QPC, 1er avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5894, texte n° 73, Rec. p. 178)

4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition

4.23.1.1.1 Critères

Dispositions de la loi déférée punissant d'une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur, pour un montant maximum par passager concerné de 10 000 F ou 5 000 F selon les cas, l'entreprise de transport ayant acheminé en France depuis un autre État un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international applicable en raison de sa nationalité. Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. Ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. L'infraction en cause est définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. L'incrimination nouvelle n'est susceptible de viser que des faits postérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui l'instituent. Le montant de l'amende encourue, qui constitue un maximum, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au manquement que la loi entend réprimer ; son prononcé ne revêt pas un caractère automatique et la décision de l'infliger doit être motivée. Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'entreprise de transport ait été mise à même d'avoir accès au dossier la concernant et de présenter ses observations sur le manquement qui lui est reproché ; aucune amende ne peut être infligée à raison de faits remontant à plus d'un an. Par ailleurs, toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant la juridiction administrative d'un recours de pleine juridiction, et le sursis à l'exécution de la décision attaquée être demandé en application des règles de droit commun ; le droit de recours étant réservé à l'entreprise sanctionnée, son exercice ne peut, conformément aux principes généraux du droit, conduire à aggraver sa situation. Dans ces conditions, conformité des dispositions en cause aux principes de valeur constitutionnelle régissant le prononcé d'une sanction. (87-237 DC, 30

décembre 1987, cons. 14 à 16, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 24 à 39, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6 à 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 24 à 31, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. Ces exigences concernent non seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions se trouve satisfaite en matière administrative par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements. En l'espèce, les pouvoirs de sanctions dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi soumise au Conseil constitutionnel ne sont contraires ni à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution. En effet, ces pouvoirs ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter leurs obligations et faute, pour les intéressés, de satisfaire à ces obligations. En outre, les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont seulement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le ressort est expressément imposé par la décision d'autorisation. Au nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel figure la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus. Cette sanction n'est pas contraire au principe constitutionnel de libre communication des pensées et des opinions car la partie du programme pouvant faire l'objet d'une mesure de suspension n'excédant pas un mois doit être en relation directe avec le manquement relevé. Au surplus, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui méconnaîtrait les dispositions législatives ou réglementaires serait susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 35 à 42, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 18, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 5, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 48, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose que : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. " Il résulte de ces dispositions,

comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que les droits de la défense. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 46 et 47, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'appliquent à toute sanction ayant le caractère de punition, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi répressive d'incrimination plus sévère ainsi que le principe des droits de la défense. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère. En outre, s'impose le respect des droits de la défense. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que, pour un militaire, la perte du grade constitue une peine. Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que cette peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

(2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. La majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'acquittement de la redevance, qui tend à sanctionner les personnes ayant éludé le paiement de la redevance, a le caractère d'une punition. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Les amendes et majorations qui tendent à réprimer le comportement des personnes qui ont méconnu leurs obligations fiscales doivent être considérées comme des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait leur est donc applicable. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 5, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions. En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, les dispositions de l'article L. 3452-4 du code des transports visent à renforcer la répression de ces infractions en assurant à ces sanctions une publicité tant à l'égard du public qu'à celui du personnel de l'entreprise et ne méconnaissent pas en elles-mêmes les principes de nécessité et d'individualisation des peines. (2013-329 QPC, 28 juin 2013, cons. 3 et 5, JORF du 30 juin 2013 page 10964, texte n° 35, Rec. p. 857)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. En instituant cette pénalité, le législateur a entendu assurer le respect par l'entreprise de ses obligations de recherche d'un repreneur, d'information et de consultation du comité d'entreprise et punir les manquements à ces obligations. Cette pénalité constitue une sanction ayant le

caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 5, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a instauré une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 5, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

En application de l'article L. 653-1 et du 5° de l'article L. 653-4 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale, lorsque celui-ci a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante et soumise, à ce titre, à des règles disciplinaires propres. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité

d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans.Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, du détournement et de la dissimulation d'actif. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 4 et 8 à 10, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, prononcées dans le cadre de procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, des manquements dans la tenue d'une comptabilité. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition. (2016-570 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 57)

Le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts sanctionne la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit ou une réduction d'impôt. Le montant de cette amende correspond à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers. L'amende est appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné.En contrôlant ces dispositions au regard du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel juge implicitement que la sanction qu'elles instituent a la nature d'une sanction ayant le caractère d'une punition. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 5, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines

Le principe énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires " ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. (78-98 DC, 22 novembre 1978, sol.

imp., Journal officiel du 23 novembre 1978, Rec. p. 33) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 3, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent au régime des mesures de sûreté qui les assortissent. En l'absence de disproportion manifeste avec l'infraction commise, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur. Une disposition prévoit que, dans l'hypothèse où la Cour d'assises décide que les mesures d'exécution des peines du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Ces dispositions ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 9, 10 et 13, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

4.23.1.1.3 Incapacités

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par l'autorité judiciaire mais aussi les incapacités qui y sont attachées du fait de la loi. Ces principes sont également applicables lorsque le législateur fait découler de telles incapacités de décisions prises par une autorité administrative. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

L'interdiction définitive d'inscription sur les listes électorales prévue par le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels n'a pas pour objet de garantir l'intégrité ou la moralité indispensables à l'exercice des fonctions d'officier public ou d'officier ministériel. Par

suite, elle doit être regardée comme une sanction ayant le caractère d'une punition. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

En second lieu, les dispositions du 2° de l'article 10 se bornent à autoriser la réalisation d'un acte d'enquête sous pseudonyme. Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet d'instituer une peine ou une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs des infractions en cause. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de proportionnalité des peines et de légalité des délits et des peines ne peuvent qu'être écartés. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 46, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.23.1.2.1 Mesures de police

Les décisions d'expulsion qui constituent des mesures de police n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors qu'il n'a pas porté atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun qui leur sont applicables, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe de la liberté individuelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 57, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'obligation faite aux personnes inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de faire connaître périodiquement l'adresse de leur domicile ou de leur résidence ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police destinée à prévenir le

renouvellement d'infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 89 à 91, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'interdiction qui est faite à la personne ayant fait l'objet de la procédure de " dessaisissement " ou de saisie prévue par l'article L. 2336-5 du code de la défense d'acquérir ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-209 QPC, 17 janvier 2012, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 2012, page 1014, texte n° 74, Rec. p. 81)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. En permettant, dans certains cas, au ministre du logement de prononcer la suspension du conseil d'administration d'un organisme agréé pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et d'habiliter ce ministre à charger l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, les dispositions du c) du paragraphe II de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation ont pour objet de permettre qu'il soit mis fin, dans le cadre d'un pouvoir de substitution, aux manquements, par un tel organisme, à ses obligations légales ou réglementaires. Ces dispositions n'ont pas de finalité répressive. Par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 4 et 5, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

La décision de refus d'entrée en France d'un étranger, celle de maintien en zone d'attente et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 12, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

La dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait constitue une mesure de police administrative et non une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 41, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

4.23.1.2.2 Mesures de rétention

Lorsqu'un étranger est reconnu coupable par un tribunal de n'avoir pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de

refus d'entrée sur le territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu, par ordonnance, sous le régime dit de la rétention judiciaire. Cette rétention judiciaire n'est pas une peine (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 111 et 114, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65 et 67, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La rétention de sûreté n'est pas décidée par la cour d'assises lors du prononcé de la peine mais, à l'expiration de celle-ci, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée par la cour d'assises, mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la juridiction régionale à la date de sa décision. Elle n'est mise en œuvre qu'après l'accomplissement de la peine par le condamné. Elle a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité. Ainsi, la rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Ni les dispositions contestées du b du 8° de l'article 29, relatives à la durée maximale du placement en rétention administrative, ni celles du 2° de l'article 23, relatives aux cas de risques de fuite susceptibles de justifier le prononcé d'une obligation de quitter le territoire sans délai et, sous certaines conditions, le placement en rétention administrative, n'instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 69, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines

Les principes fondamentaux qui régissent les condamnations ne s'imposent pas en ce qui concerne les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines. Ainsi l'application d'une " période de sûreté ", qui ne concerne que l'application d'une peine, n'a pas à être soumise aux règles qui régissent le prononcé de la peine. En particulier, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté peuvent être décidées par des autorités autres que des juridictions. (78-98 DC, 22 novembre 1978, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 novembre 1978, Rec. p. 33) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 3, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

La surveillance judiciaire est limitée à la durée des réductions de peine dont bénéficie le condamné. Elle constitue ainsi une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement. Y compris lorsqu'elle comprend un placement sous surveillance électronique mobile, la surveillance de sûreté est ordonnée par la juridiction de l'application des peines. Elle repose non sur la culpabilité du condamné, mais sur sa dangerosité. Elle a pour seul

but de prévenir la récidive. Ainsi, la surveillance judiciaire ne constitue ni une peine ni une sanction. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, sol. imp., Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il en va notamment ainsi du principe de légalité des délits et des peines qui impose au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.L'article 721 du code de procédure pénale est relatif aux réductions de peines, dites « ordinaires », dont tout détenu condamné bénéficie s'il satisfait à la condition de bonne conduite prévue par la loi. Cette réduction est calculée à concurrence de trois mois pour la première année de détention, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois. Les condamnés en état de récidive légale bénéficient d'un crédit de réduction de peine d'une durée inférieure. Lorsqu'il commence à exécuter la peine d'emprisonnement, le condamné est informé du crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la détention. Est également portée à sa connaissance la possibilité que ce crédit de réduction de peine fasse l'objet de retraits en cas de mauvaise conduite.Le retrait d'un crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné a pour conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement. Un tel retrait ne constitue donc ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution sont inopérants. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'applique à la période de sûreté qui constitue une mesure d'exécution de la peine principale. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, sol. imp., JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

La reprise d'impôt dont l'exonération était subordonnée à une condition qui n'a pas été remplie, quelles que soient les raisons du non-respect de cette condition, n'a pas le caractère d'une sanction pénale ou fiscale. Rejet du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 28 à 30, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

L'obligation faite à un contribuable de conserver des documents comptables pendant une durée déterminée ne saurait être regardée comme une " peine " au sens des dispositions de

l'article 8 de la Déclaration de 1789. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 66, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La détermination des conditions et délais dans lesquels l'administration fiscale a la faculté, sous le contrôle du juge de l'impôt, de réparer des omissions ou insuffisances d'imposition est sans rapport avec l'édiction d'une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 71, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les mesures conservatoires régies par le code des douanes n'ont pas la nature de " peines " entrant dans le champ des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 22, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

La majoration du montant de la contribution due par l'employeur au profit du régime de l'assurance chômage en cas de licenciement d'un salarié âgé visée à l'article L. 321-13 du code du travail n'a pas le caractère d'une punition. Rejet du moyen tiré de ce que le caractère rétroactif de la majoration de cette contribution méconnaîtrait l'article 8 de la Déclaration de 1789. (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

L'astreinte instituée par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations auxquelles l'arrêté de réquisition la soumet. Elle ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, les moyens tirés de la violation des principes de nécessité des peines et de non-cumul des peines pour une même faute doivent être écartés comme inopérants. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 5, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne revêt pas le caractère d'une sanction pénale. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Le troisième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle précise les conséquences de la peine de suspension de l'accès à internet sur les relations contractuelles entre le fournisseur d'accès et l'abonné. L'obligation imposée à ce dernier de s'acquitter du prix de l'abonnement, à défaut de résiliation, ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette disposition, qui trouve son fondement dans le fait que l'inexécution du

contrat est imputable à l'abonné, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 22, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui font bénéficier certains contribuables des nouvelles voies de recours prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'instituent ni une incrimination ni une peine. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, n'institue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré d'une atteinte au principe de nécessité des peines doit être rejeté. Il en est de même du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Pour développer l'effort de construction, les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % des rémunérations versées par eux. Le fait générateur de cette cotisation se situe à la date à laquelle expire le délai imparti pour procéder aux investissements prévus par la loi. Celle-ci doit être acquittée, en application de l'article L. 313-4 du même code, de façon spontanée, en même temps que le dépôt de la déclaration relative à la participation à l'effort de construction, par les entreprises dans la mesure de l'insuffisance constatée. En application du même article, l'absence de paiement de cette cotisation est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Eu égard à ces caractéristiques, ladite cotisation ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il s'ensuit que les griefs tirés de la violation de cette disposition sont inopérants. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

Il ressort des termes mêmes de l'article 117 du code général des impôts que la pénalité instituée par l'article 1759 du même code frappe, à l'exclusion de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale qui s'est refusée à répondre à la demande de renseignements que lui a adressée l'administration. Le 3 du paragraphe V de l'article 1754 du même code a pour objet de déclarer ces dirigeants solidairement tenus au paiement de la pénalité. La solidarité est fondée sur les fonctions exercées par les dirigeants au moment du fait générateur de la sanction. Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute des dirigeants. Elle constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public. Conformément aux règles de droit commun en

matière de solidarité, le dirigeant qui s'est acquitté du paiement de la pénalité dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. Ainsi, cette solidarité ne revêt pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2010-90 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1387, texte n° 67, Rec. p. 81)

L'article L. 8223-1 du code du travail prévoit, en cas de licenciement d'un salarié dont le travail a été dissimulé, le versement d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. Cette indemnité a pour objet d'assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la dissimulation du travail, qui conduit, faute de versement de cotisations sociales, à une perte de droits. Le caractère forfaitaire de l'indemnité est destiné à compenser la difficulté, pour ce salarié, de prouver le nombre d'heures de travail accompli. Dès lors, cette indemnité, qui est distincte des sanctions pénales prévues par les articles L. 8224-1 et suivants du code du travail, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, inopérance des griefs tirés de la violation de cette disposition. (2011-111 QPC, 25 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5407, texte n° 67, Rec. p. 163)

En vertu de l'article L. 723-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale. L'article L. 723-2 fixe certaines des conditions pour faire partie du collège électoral. Notamment, son 2° impose de n'avoir pas été " condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ". L'article L. 724-7 prévoit que, lorsque les incapacités visées par l'article L. 723-2 surviennent ou sont découvertes postérieurement à l'installation d'un juge du tribunal de commerce, il est déchu de plein droit de ses fonctions. Ces dispositions, sans caractère répressif, ont pour objet d'assurer que les professionnels appelés à exercer les fonctions de juge au tribunal de commerce ou à élire ces juges présentent les garanties d'intégrité et de moralité indispensables à l'exercice de fonctions juridictionnelles. Elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-114 QPC, 1er avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5894, texte n° 73, Rec. p. 178)

Les principes résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. En vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, un agrément, délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside, est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Cet agrément est accordé " si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis ". En vertu de l'article L. 421-6 du même code, il peut être retiré " si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies ". Le licenciement auquel est tenu de procéder l'employeur, en application de la disposition contestée, n'est qu'une conséquence directe du retrait d'agrément. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme une

sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance du principe de présomption d'innocence. (2011-119 QPC, 1er avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5895, texte n° 74, Rec. p. 180)

L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit que le remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales n'est versé ni aux candidats qui n'ont pas respecté les règles de financement des campagnes électorales prévues par les articles L. 52-11 et L. 52-12 ni à ceux qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Cette disposition n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les dispositions contestées (article 1730 du code général des impôts) instaurent une majoration de 10 % en cas de retard de paiement des impositions versées aux comptables du Trésor. Elles figurent au nombre des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures. La majoration ainsi instituée, qui ne revêt pas le caractère d'une punition, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-124 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7537, texte n° 72, Rec. p. 215)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. Parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique instituent une incapacité et une interdiction professionnelles. Ces dernières sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession. Elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance

de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-132 QPC, 20 mai 2011, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 21 mai 2011, page 8891, texte n° 84, Rec. p. 246)

L'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils, prévue par le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est attachée de plein droit au prononcé d'une peine d'interdiction ou de destitution. Toutefois, cette inéligibilité tend non pas à assurer une répression supplémentaire des professionnels ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires mais, d'une part, à tirer les conséquences de la perte du titre d'officier public ou d'officier ministériel et, d'autre part, à garantir l'intégrité et la moralité des professionnels siégeant dans les organes représentatifs de la profession en en excluant ceux qui ont fait l'objet des condamnations disciplinaires les plus sévères. Par suite, l'inéligibilité prévue par le deuxième alinéa ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, les griefs tirés d'une méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants à son égard. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

La majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France en cas de retard de paiement a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif de la redevance et ne revêt donc pas le caractère d'une punition. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

En application du IV de l'article 1754 du code général des impôts, sont mises à la charge de la succession ou de la liquidation " les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute ". Les majorations et intérêts de retard ayant pour seul objet de réparer le préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif de l'impôt ne revêtent aucun caractère punitif. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 est inopérant à leur égard. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 4, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

La décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique, d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une déclaration d'intérêts d'un membre du Gouvernement d'une appréciation quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de cette déclaration, la décision de cette autorité, prévue par le second alinéa de son article 7, de publier au Journal officiel un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation patrimoniale, l'injonction prononcée par cette autorité, en application de l'article 10 ou du 2° du paragraphe I de l'article 20, tendant à faire cesser une situation de conflit d'intérêts et les avis d'incompatibilité prévus par l'article 23 ne constituent pas des

sanctions ayant le caractère d'une punition. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 49, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II. Les règles relatives aux conditions dans lesquelles il est mis fin à une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice d'autres mandats ou fonctions n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10 à 12, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce est constatée par le bureau de l'assemblée générale de la société intéressée. Ses effets sont limités aux rapports entre les actionnaires et la société. Cette suspension, qui consiste à priver de certains de ses effets, pendant une durée limitée, une augmentation non déclarée de la participation d'un actionnaire, permet à la société, pendant ce délai, de tirer les conséquences de cette situation. Cette privation temporaire des droits de vote ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 7, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République. Ces dispositions organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le

caractère d'une punition. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, aux termes desquelles « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final », n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 27, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, qui prévoient que les dispositions du 2° du 3 de l'article 158, relatives à l'abattement proportionnel sur le montant brut des revenus de capitaux mobiliers perçus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne leur sont pas applicables. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1 et 9, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé.La solidarité instituée par ces dispositions constitue une garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public et des organismes de protection sociale. Conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles en application du 1° de l'article L. 8222-2 dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. Ainsi, cette solidarité n'a pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 5 à 8, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Les principes résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. En vertu du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être prononcée à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire s'il a commis un des faits énumérés aux 1° à 7° de ce paragraphe. Le paragraphe II du même article prévoit qu'alors, le passif du dirigeant comprend

non seulement son passif personnel mais également celui de la personne morale. Ces dispositions instituent un mécanisme ayant pour objet de faire contribuer le dirigeant personne physique au comblement du passif de la personne morale. Ainsi, l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale placée en redressement ou en liquidation judiciaire n'a pas le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 et 4 à 7, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015, qui déterminent une règle d'assiette suffisamment précise conditionnant le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 2 et 13, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

L'injonction sous astreinte que le président du tribunal de commerce peut adresser aux dirigeants d'une société commerciale ne procèdant pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicable, en vertu du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce, qui a pour seul objet d'assurer la bonne exécution des décisions des juridictions, n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-548 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 1 et 4, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 102)

L'article 41-1-1 du code de procédure pénale est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, un officier de police judiciaire peut transiger sur la poursuite de certaines contraventions et de certains délits. La proposition de transaction doit être autorisée par le procureur de la République et acceptée par l'auteur de l'infraction. Elle est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation de l'auteur des faits. Elle précise le montant de l'amende transactionnelle due, qui ne peut être supérieure au tiers de l'amende encourue, l'obligation faite à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés, ainsi que les délais impartis pour sa mise en œuvre. La transaction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou le juge désigné par lui, après avoir entendu, le cas échéant, la personne concernée, éventuellement assistée de son avocat. L'action publique est éteinte si l'auteur de l'infraction exécute, dans les délais impartis, les obligations mises à sa charge. Par ailleurs, lorsque la proposition de transaction a été autorisée par le procureur de la République, l'officier de police peut soumettre l'auteur de l'infraction à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement de l'amende transactionnelle ou de celle à laquelle il pourrait être condamné, en cas de poursuites.En premier lieu, les dispositions relatives à la consignation d'une somme d'argent en vue de garantir le paiement de l'amende transactionnelle ne confèrent pas à cette dernière un caractère exécutoire, puisque l'auteur de l'infraction peut toujours, même après l'homologation, refuser d'acquitter la somme due. En second lieu, pour que les droits de la défense soient assurés dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique, la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée. Ces dispositions n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-569 QPC, 23 septembre

2016, paragr. 6 à 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29) (Voir aussi : 4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition)

Les articles 62, 63 et 93 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui précisent certaines règles procédurales applicables aux actions de groupe devant le juge judiciaire et à l'action en reconnaissance de droits devant le juge administratifs, n'instituent aucune sanction ayant le caractère d'une punition. Les griefs tirés de la méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines et du principe d'individualisation des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration de 1789, sont donc inopérants. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 85, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il prévoit que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les dispositions contestées, qui déterminent une règle d'assiette, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 11 et 25, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'intérêt de retard dû en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, en application de l'article 1727 du code général des impôts, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts. Il ne constitue donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 27, 28 et 34, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Dans les deux cas de nullité du licenciement économique auxquels elles se réfèrent, les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient que, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration dans l'entreprise est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, au moins égale aux douze derniers mois de salaire. Cette indemnité, versée au salarié, se substitue, soit à la poursuite de son contrat de travail, soit à sa réintégration et constitue ainsi une réparation par équivalent lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible ou qu'elle n'est pas demandée par le salarié. Dès lors, cette indemnité, qui vise à assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la nullité de son licenciement économique, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes résultant de cet

article sont donc inopérants. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 15 à 17, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure une convention aux fins de diffusion d'un service de radio ou de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par ce conseil si la diffusion de ce service comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Le refus de conventionnement contesté ne constituant pas une sanction ayant le caractère d'une punition, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et d'individualisation des peines ne peuvent qu'être écartés. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 37, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière. Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions instituent une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions. En particulier, les dispositions contestées prévoient que l'employeur est tenu de notifier à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. Ces dispositions prévoient que l'employeur, qui n'a pas satisfait à cette condition, est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. D'une part, en mettant à la charge de l'employeur les cotisations sociales dans leur part patronale, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de la perte du bénéfice de l'exonération. D'autre part, en faisant peser sur l'employeur la part salariale de ces cotisations, elles visent à garantir le recouvrement des redressements de cotisations. Ainsi, ces dispositions n'édictent aucune peine ou sanction ayant le caractère de punition. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de

nécessité et de proportionnalité des peines ne peuvent qu'être écartés. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

Majoration du dépôt de garantie égale à 10 % du loyer mensuel pour chaque mois de retard dans la restitution de ce dépôt. D'une part, cette majoration est versée au locataire lésé. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette majoration ne peut se cumuler avec les intérêts moratoires au taux légal prévus par l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 mentionnée ci-dessus. En l'instaurant, le législateur a entendu compenser le préjudice résultant pour le locataire du défaut ou du retard de restitution du dépôt de garantie et favoriser ainsi un règlement rapide des nombreux contentieux qui en découlent. D'autre part, en prévoyant que cette majoration est égale à une somme forfaitaire correspondant à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard, le législateur s'est fondé sur un élément en lien avec l'ampleur du préjudice, dans la mesure où le montant du loyer mensuel est pris pour référence comme plafond du dépôt de garantie, et a pris en compte la durée de ce préjudice.Par conséquent, la majoration contestée, qui présente un caractère indemnitaire, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition et les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés comme inopérants. (2018-766 QPC, 22 février 2019, paragr. 6 à 8, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 77)

La majoration d'assiette de 25 % applicable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à certains revenus de capitaux mobiliers ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance des griefs tirés de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 13, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Si la mesure prévue à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale est prononcée en considération d'une condamnation pénale et succède à l'accomplissement de la peine, elle n'est pas décidée lors de la condamnation par la juridiction de jugement mais à l'expiration de la peine, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée, mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la juridiction régionale à la date de sa décision. Elle a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive. Ainsi, cette mesure n'est ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 9, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

Les obligations qui résultent de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ont pour but, aux termes de l'article 706-25-3 du code de procédure pénale, de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 du même code et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Elles reposent non sur la culpabilité de l'intéressé, mais sur sa dangerosité. Ainsi, l'obligation pour la personne inscrite dans ce fichier de déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant

ce déplacement ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 8, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101)

Le premier alinéa des articles L. 23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts, qui visent à établir l'assiette de l'impôt dû à défaut de déclaration des avoirs détenus à l'étranger et de justification de leur origine, et à en fixer le taux, ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance des griefs tirés de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, prévoient que la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction. En permettant au ministère public de refuser la restitution d'un tel bien, ces dispositions ont pour objet d'empêcher qu'il ne serve à la commission d'autres infractions ou qu'il ne soit la source d'un enrichissement illicite. Ainsi, le refus de restitution pour ce motif ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

L'exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession prévue par les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions, qui n'a pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

Aux termes du paragraphe II des articles L. 513-6 du code des assurances et L. 519-14 du code monétaire et financier, l'association professionnelle agréée n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les dispositions contestées prévoient que ces associations établissent et font approuver par cette autorité *« les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres »*. Elles peuvent en outre décider d'office de retirer la qualité de membre à l'un de leurs adhérents s'il ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son

activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. Il en résulte que les dispositions contestées, qui se bornent à permettre aux associations professionnelles agréées d'exercer à l'égard de leurs membres les pouvoirs inhérents à l'organisation de toute association en vue d'assurer le respect de leurs conditions d'adhésion et de fonctionnement, n'ont ainsi en tout état de cause ni pour objet ni pour effet de conférer à ces associations le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut qu'être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 25 à 28, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant s'agissant de dispositions qui se bornent à prévoir le retrait d'une autorisation d'exercice à temps partiel accordé à un praticien hospitalier en cas de non respect de l'interdiction, à laquelle est subordonnée cette autorisation, d'exercer une activité rémunérée dans un certain périmètre autour de l'établissement. Ces dispositions n'instituent aucune sanction ayant le caractère d'une punition. (2022-1027/1028 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 13, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité indépendante de pouvoirs de sanctions dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. La loi déférée comporte de nombreuses garanties. En raison de ces garanties, le régime de sanctions prévu par la loi déférée n'est pas contraire, dans son principe, aux articles 11 et 16 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27 à 32, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité administrative indépendante de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 15, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de

prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 50 et 51, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Le grief tiré de la violation du principe de la légalité des délits et des peines n'est pas fondé à l'encontre des dispositions du nouvel article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent au président du conseil général de décider la suspension de certaines prestations familiales, dès lors que les faits susceptibles de justifier cette suspension sont définis en termes suffisamment clairs et précis au regard des obligations qui pèsent sur les parents et que, en particulier, la notion de " carence parentale " fait référence à l'article 371-1 du code civil. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement

garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. (2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une fonction publique est soumis en vertu des lois et règlements. Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ont, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée. Dans ces conditions, si ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition, l'absence de référence expresse aux obligations auxquelles les maires sont soumis en raison de

leurs fonctions ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime constitue un droit pour leur propriétaire. Ce droit, naissant de la décision d'abattage, peut être retiré en tout ou partie au propriétaire qui a commis une infraction aux dispositions du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et aux règlements pris pour leur application. La décision administrative de retrait d'indemnité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail mettent à la charge des organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue des obligations dont la méconnaissance entraîne, en application des articles L. 6362-7 et L. 6362-10 du code du travail, le rejet des dépenses exposées au titre de la formation professionnelle continue ainsi que l'obligation de verser au Trésor public une amende égale au montant des dépenses rejetées. Ces dispositions instituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Les principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 y sont applicables. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation désignent les manquements qui peuvent donner lieu non seulement aux sanctions prévues par le c) du paragraphe II, dont le troisième alinéa est contesté par la requérante, mais également aux sanctions prévues par les a) et b) du même paragraphe II. Ces a) et b), qui permettent de réprimer ces manquements d'une sanction pécuniaire et d'une interdiction d'exercer l'activité en cause pour une durée de dix ans, instituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Par suite, le grief tiré de ce que le premier alinéa du paragraphe I méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines est opérant. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 4 et 6, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la

qualité qu'ils revêtent. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 7, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

L'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. En instituant cette majoration, le législateur a entendu dissuader toute personne d'occuper sans autorisation le domaine public fluvial et réprimer les éventuels manquements à cette interdiction. Par suite, une telle majoration constitue une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 5, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. L'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixe la majoration de la redevance applicable à 100 % du montant de la redevance due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. En édictant cette majoration proportionnelle, égale au montant de la redevance due, l'article L. 2125-8 institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 et 7, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H prévoit qu'en cas de défaut de versement ou de versement insuffisant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la contribution qui doit être versé au comptable public compétent selon les modalités définies au paragraphe III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts est majoré de l'insuffisance constatée. Cette majoration de la contribution en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la liquidation et à l'acquittement de la contribution, qui tend à sanctionner les personnes ayant liquidé de manière erronée ou ayant éludé le paiement de la contribution, a le caractère d'une punition. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 3 et 4, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Les amendes prévues au paragraphe VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi relative à la consommation, et au paragraphe II de l'article L. 465-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 121 de cette loi, ne peuvent excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions

mentionnées aux paragraphes I à III de l'article L. 141-1 du code de la consommation et aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné. Les amendes administratives prévues au paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce et au 4° de l'article L. 443-1 du même code dans leur rédaction résultant de l'article 123 de la loi, ainsi qu'au paragraphe II de l'article L. 441-7 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 125 de la loi et au quatrième alinéa de l'article L. 441-8, inséré dans le code de commerce par l'article 125, ne peuvent excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, sauf en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. En ce cas, le montant de l'amende encourue est doublé. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions mentionnées au paragraphe I de l'article L. 441-6, à l'article L. 443-1, au paragraphe I de l'article L. 441-7, et à l'article L. 441-8 du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 72 et 73, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La transaction conclue entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Pour le calcul du plafond de l’amende instituée par l’article 1735 ter du code général des impôts, le taux de 0,5 % n’est appliqué qu’au montant des seules transactions pour lesquelles les documents ou compléments spécialement désignés et réclamés par mise en demeure de l’administration n’ont pas été mis à sa disposition ou ne l’ont été que partiellement. Le législateur a retenu un critère de calcul du maximum de la peine encourue en lien avec les infractions réprimées. Pour la détermination du plafond d’une amende prononcée en proportion de la gravité des manquements réprimés, le taux de 0,5 % appliqué à ce montant n’est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de ces infractions. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 48, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil, relatives à la déchéance de nationalité d'une personne qui a été condamnée pour des actes de terrorisme, instituent une sanction ayant le caractère d’une punition. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

L’article 2 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy modifie l’article L.O. 6251-4 du code général des collectivités territoriales,

relatif aux sanctions fiscales instituées par le conseil territorial de Saint-Barthélemy. Il confère au conseil territorial la faculté d'assortir de sanctions administratives la violation des règles qu'il fixe dans les matières qui relèvent de la compétence de la collectivité. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Les « sanctions administratives » que l'article 2 permet à la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy d'instituer sont des mesures ayant pour objet de réprimer la violation de règles fixées par le conseil territorial dans les matières relevant de la compétence de la collectivité. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de veiller au respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'amende civile instituée par la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui sanctionne les pratiques restrictives de concurrence, a la nature d'une sanction pécuniaire. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait lui est applicable. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, paragr. 7, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts prévoit que les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A relatives à l'obligation déclarative annuelle relative aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger sont passibles d'une amende de 1 500 euros par compte non déclaré, et que ce montant est porté à 10 000 euros lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative. Selon le second alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 : « Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV ». Ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 2 et 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

Le second alinéa de l'article 1766 du code général des impôts sanctionne d'une amende proportionnelle le défaut de déclaration annuelle, auprès de l'administration fiscale, en violation de l'article 1649 AA du même code, des contrats de capitalisation, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits à l'étranger, lorsque la valeur de ces contrats, au 31 décembre de l'année, est égale ou supérieure à 50 000 euros. Cette amende s'élève à 5 % de la valeur des

contrats non déclarés. Ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. (2017-667 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 35)

4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.23.2.1 Compétence du législateur

4.23.2.1.1 Principe

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée " ; il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en terme suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 11 et 12, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32) (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Des termes définissant des infractions pénales, malgré leur généralité et qui sont d'ailleurs employés dans d'autres textes législatifs, définissent de façon suffisamment précise lesdites infractions. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 20, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Une infraction est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines dès lors que la détermination de son auteur est incertaine. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 30, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 30, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

S'il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde

de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des " hébergeurs ", distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages, c'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 60, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Un engagement international qui n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la loi pénale française ne saurait méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Ce faisant, il lui incombe de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 8, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Le législateur tient de cette disposition l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il incombe, en outre, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution que le législateur doit fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 10, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2) (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 4, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 6, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : *« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : *« La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »*. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes

et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 3, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

4.23.2.1.2 Applications

4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Il résulte nécessairement de la place de dispositions dans une loi tendant à assurer la transparence financière des entreprises de presse que l'interdiction de prête-nom visée par ces dispositions ne concerne, sans préjudice de semblable interdiction en d'autres matières, que les actes de prête-nom pouvant porter atteinte aux règles de transparence financière intéressant les entreprises de presse. Rejet du moyen tiré de l'imprécision du domaine de l'interdiction. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 20, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

La nature, la mission et la composition de l'équipe rédactionnelle sont définies par la loi avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de la légalité des délits et des peines. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 63, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Dès lors qu'une loi opère une division suffisamment nette entre deux catégories de publications - publications nationales d'une part et l'ensemble des autres publications d'autre part soit régionales, soit départementales, soit locales - la sous-distinction entre presse régionale, presse départementale et presse locale est sans portée au regard des infractions visées par cette loi. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 98, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Ne méconnaissent pas le principe de la légalité des délits et des peines les dispositions de l'article 12 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse qui définissent avec précision les infractions résultant de la méconnaissance des articles 3, 7, 8 et 10 de la même loi et qui désignent de manière non équivoque l'auteur responsable de chacune de celles-ci. (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 26, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

Les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État satisfont à l'exigence de clarté et de précision dans la mesure où l'application des règles particulières posées par la loi tant en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement qu'en ce qui à trait aux peines applicables est subordonnée à la condition, d'une part, que les faits considérés soient constitutifs de certaines infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis et, d'autre part, que

ces infractions soient en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

L'article 12 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte de 5 000 à 10 000 F le montant maximum de l'amende encourue par l'entreprise de transport routier qui, dans certaines conditions, achemine sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne démuni d'un document de voyage et le cas échéant du visa requis. Il ressort de la décision du Conseil constitutionnel n° 92-307 DC, 25 février 1992 que cette disposition n'est pas contraire au principe de la légalité des peines. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 24 à 31, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 36 et 38, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 100 de la loi de modernisation sociale insère dans le code du travail un article L. 431-5-1 selon lequel le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise. L'inobservation de ces prescriptions est punie des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2 du code du travail relatifs au délit d'entrave au fonctionnement des comités d'entreprise. Les requérants reprochent à l'article 100 de méconnaître tant l'article 34 de la Constitution que le principe de légalité des délits et celui de la nécessité des peines inscrits à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le législateur aurait insuffisamment précisé le contenu de cette obligation d'information dont la violation constitue une infraction pénale. En particulier, il n'aurait pas indiqué le délai dans lequel le chef d'entreprise doit procéder à l'information des représentants du personnel. En outre, les prescriptions du nouvel article L. 431-5-1 seraient contraires à " la réglementation des marchés des valeurs mobilières qui fixe, quant à elle, le principe que tout émetteur doit porter à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence sur le cours de l'instrument financier concerné ", de sorte que le respect de l'une de ces dispositions conduirait inévitablement l'employeur à méconnaître l'autre. Le législateur, qui a défini la nature de l'obligation d'information en cause, son responsable et ses destinataires et en a déterminé les modalités de mise en œuvre ainsi que le caractère préalable à toute annonce publique, n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence, ni le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines. En outre, l'ordre donné à l'employeur par la loi déférée d'informer les représentants du personnel avant de rendre public un projet de restructuration constitue une cause d'exonération de la responsabilité qu'il pourrait encourir, tant en matière pénale que civile, du seul fait de cette information. Les griefs sont écartés. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 62 à 67, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ainsi que la présomption d'innocence. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du

principe de la légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines. En l'espèce, si l'article L. 122-49 nouveau du code du travail issu de la loi de modernisation sociale n'a pas précisé les " droits " du salarié auxquels les agissements incriminés sont susceptibles de porter atteinte, il doit être regardé comme ayant visé les droits de la personne au travail, tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 120-2 du code du travail. Sous cette réserve, doivent être rejetés les griefs tirés tant du défaut de clarté de la loi que de la méconnaissance du principe de légalité des délits. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 à 83, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de légalité des peines n'est pas méconnu par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, dès lors que celui-ci définit en termes clairs et précis le délit de racolage public. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 62, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Loi prohibant et réprimant, d'une part, le fait de contracter un mariage " aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française " et, d'autre part, l'organisation d'un mariage aux mêmes fins. Ces dispositions ne méconnaissent aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En particulier elles définissent les faits incriminés de manière suffisamment claire et précise, sans porter atteinte au principe de la légalité des délits et des peines. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 43, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La notion de bande organisée était déjà présente dans la législation pénale française comme circonstance aggravante, ainsi qu'au titre de la garde à vue et de la détention provisoire. La jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs. Enfin la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la

France, a adopté une définition voisine. Dans ces conditions, les infractions que le législateur a retenues sont rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité. En particulier, n'est ni obscure, ni ambiguë l'expression " bande organisée ", qui est définie par l'article 132-71 du code pénal comme " tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions " et qui se distingue ainsi de la notion de réunion ou de coaction. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Les termes " manifestement destinés " et " sciemment " sont suffisamment clairs et précis pour que ces dispositions pénales ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54 et 56, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet: " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édictant, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En instituant l'article 222-14-2 du code pénal qui réprime la participation intentionnelle à un groupement en vue de commettre des violences, le législateur a entendu réprimer certaines actions préparatoires à des violences volontaires contre les personnes, à des destructions ou à des dégradations de biens que des personnes réunies en groupe projettent de commettre. À cette fin, la nouvelle incrimination emprunte à la définition de la circonstance aggravante de crime organisé prévue par l'article 132-71 du code pénal les termes de " groupement " et de " préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ". Ces termes sont repris dans les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal. Il est ajouté que, pour encourir la condamnation, l'auteur doit avoir participé " sciemment " au groupement. Il est précisé, d'une part, que ce groupement peut être formé " même... de façon temporaire ", d'autre part, que la participation constatée est " en vue de la préparation " d'infractions spécifiées. Le délit est ainsi défini en des termes suffisamment clairs et précis pour

ne pas méconnaître le principe de légalité des délits. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 9, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le délit prévu par l'article 431-22 du code pénal n'est caractérisé que si le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé a pour seul objectif de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. Il est ainsi défini avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 27, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Aux termes du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers " de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ". Pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire. En outre, la juridiction saisie peut, conformément au sixième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, consulter la commission d'examen des pratiques commerciales composée des représentants des secteurs économiques intéressés. Eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits. (2010-85 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 813, texte n° 123, Rec. p. 63)

D'une part, il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants. A cette fin, il a précisé, à l'article L. 235-1 du code de la route, que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine. D'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants. Par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté. (2011-204

QPC, 9 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ont, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire et de mettre ainsi fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée. Dans ces conditions, si ces dispositions instituent une sanction ayant le caractère d'une punition, l'absence de référence expresse aux obligations auxquelles les maires sont soumis en raison de leurs fonctions ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent. Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime font expressément référence aux règles zoosanitaires contenues dans le Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et dans les règlements pris pour son application et auxquels sont tenus, en raison de leur qualité, les propriétaires d'animaux. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions sanctionnées. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

En réprimant l'absence de présentation des documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue, exigée au 1° de l'article L. 6362-5 du code du travail, et le défaut de justification du rattachement de ces dépenses à leurs activités, imposée au 2° de l'article L. 6362-5, le législateur a défini précisément les obligations auxquelles sont soumis les organismes de formation professionnelle et dont la méconnaissance est réprimée par les dispositions contestées. Les dispositions du 2° de l'article L. 6362-5 imposent également aux organismes prestataires d'activités de formation professionnelle continue l'obligation de justifier le " bien-fondé " des dépenses faites au titre de la formation professionnelle continue. Cette exigence a pour objet d'imposer que ces dépenses soient utiles à la réalisation des actions de formation professionnelle. L'étendue des obligations dont la méconnaissance est ainsi réprimée est définie de manière suffisamment précise et ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 11, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

En réprimant le défaut de justification de la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant les activités de formation professionnelle continue, exigée au 2° de l'article L. 6362-5 du code du travail, le législateur a entendu sanctionner une utilisation de

ces fonds contraire non à l'ensemble des dispositions législatives applicables mais seulement à celles réglementant spécialement les activités de formation professionnelle continue. Dans ces conditions, l'obligation de justifier " la conformité de l'utilisation des fonds reçus aux dispositions légales régissant ces activités " ne méconnaît pas le principe de la légalité des délits. (2012-273 QPC, 21 septembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15025, texte n° 48, Rec. p. 489)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. S'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions des articles L. 3123-1, L. 3123-2 et L. 3124-9 du code des transports, d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant à la circulation ou au stationnement " en quête de clients ", aux " abords " des gares et aérogares et à la justification " d'une réservation préalable ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 16 et 17, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 313-13 prévoit que des sanctions peuvent être prononcées contre les organismes agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction après que l'organisme contrôlé a été mis en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile en cas " d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément ". La définition de ces manquements ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2013-332 QPC, 12 juillet 2013, cons. 7 et 8, JORF du 14 juillet 2013 page 11830, texte n° 28, Rec. p. 895)

L'article 61 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière instaure des sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations. Le 1° de son paragraphe I introduit un nouveau paragraphe IV dans l'article 1763 du code général des impôts prévoyant une amende de 1 500 euros, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice lorsque le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur les listes des personnes ou groupement de personnes prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du même code. Le 2° de son paragraphe I rétablit un article 1763 A prévoyant une amende de même montant, " pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice " lorsque

le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B du même code. Le paragraphe II de l'article 61 prévoit une application de ces nouvelles sanctions aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". En faisant référence aux listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du code général des impôts, le nouveau paragraphe IV de l'article 1763 du même code vise à réprimer le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même mais des mesures réglementaires qu'exige son application. Il en va de même à l'article 1763 A rétabli dans le code général des impôts qui fait référence à " la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B " du même code, alors que ce paragraphe ne fait que mentionner les obligations déclaratives de la personne morale qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, en réprimant l'absence de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents exigés par des mesures réglementaires d'application, le législateur a défini lui-même les comportements constitutifs de ces infractions sans méconnaître le principe de la légalité des délits. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 53 à 55, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En prévoyant que la majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est appliquée à l'insuffisance constatée à la date à laquelle la personne doit s'être acquittée de cette imposition et en fixant le montant de cette majoration à celui de l'imposition non acquittée, le législateur a défini de manière suffisamment claire et précise le manquement à l'obligation fiscale et la sanction dont il est assorti. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 5 et 6, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. La peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires énumérées par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée et dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 6 et 7, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Il ressort des termes mêmes de l'article 19 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales que la contrainte pénale constitue une peine correctionnelle encourue par l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement. La peine de contrainte pénale est constituée par l'obligation, pour le condamné, de se soumettre à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations ou interdictions particulières pendant une durée fixée par la juridiction de jugement. Si l'effectivité de la peine ne peut être assurée par ces obligations et interdictions et en cas de méconnaissance de ces dernières,

l'exécution de la peine de contrainte peut conduire à l'emprisonnement du condamné pour une durée maximale fixée également par la juridiction de jugement.Par les dispositions du nouvel article 131-4-1 du code pénal, le législateur a déterminé les cas et conditions dans lesquels le tribunal correctionnel peut prononcer cette peine. Il a fixé la durée maximale de la contrainte, la liste des mesures de contrôle auxquelles le condamné est soumis de plein droit et celle des obligations et interdictions particulières auxquelles il peut être soumis par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines. Il a fixé la durée maximale de l'emprisonnement qui peut être exécuté par le condamné ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles l'exécution de cet emprisonnement peut être ordonnée. Ces dispositions ne sont ni ambigües ni imprécises. Le grief tiré de la violation du principe de légalité des peines doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 11 et 12, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. L'exigence d'une définition des manquements réprimés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent.Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les personnes énumérées aux articles L. 312-1 et L. 312-2 du code des juridictions financières. Les dispositions de l'article L. 313-1 font expressément référence à la méconnaissance des règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ; celles de l'article L. 313-4 font expressément référence à la méconnaissance des règles relatives à l'exécution des recettes, des dépenses ou à la gestion des biens de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 et aux agissements qui ont entraîné des infractions prévues par le titre Ier du livre III de la partie législative du code des juridictions financières ; celles de l'article L. 313-6 font expressément référence au fait de procurer à autrui ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ; celles de l'article L. 313-7-1 font expressément référence au fait de causer dans l'exercice de ses fonctions un préjudice grave à un organisme mentionné aux articles L. 133-1 et L. 133-2, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction. Par suite, les dispositions des articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions réprimées. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Pour que le crime de viol ou le délit d'agression sexuelle soit constitué, la juridiction de jugement doit constater que les faits ont été commis avec « violence, contrainte, menace, ou surprise ». Ainsi, la contrainte est au nombre des éléments constitutifs de ces infractions. En précisant que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, la seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier

si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte. Elle n'a en conséquence pas pour objet de définir les éléments constitutifs de l'infraction. Il s'ensuit que, dès lors qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

D'une part, le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est relatif au cadre d'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. En vertu de son article L. 3120-1, ce titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes. En vertu des dispositions de ce titre, sont seuls autorisés à pratiquer ces activités les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre. Le premier alinéa de l'article L. 3124-13 du même code réprime le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans y être autorisées. D'autre part, le covoiturage est défini par l'article L. 3132-1 figurant au titre III du livre Ier de la troisième partie du code des transports, relatif au transport privé routier de personnes. Aux termes de cet article : « Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1 ». Par suite, le covoiturage n'est pas au nombre des activités mentionnées à l'article L. 3120-1 de ce code.Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. Le législateur a défini de manière claire et précise l'incrimination contestée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Le dixième alinéa de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction administrative de sortie du territoire. Le onzième alinéa du même article punit de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité. Ces infractions, qui ne peuvent être constituées que lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée, sont définies de manière claire et précise. Par suite, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de légalité

des délits et des peines. (2015-490 QPC, 14 octobre 2015, cons. 15, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19327, texte n° 76)

Selon la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles : « Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros ». Le respect du principe de légalité des peines impose au législateur d'indiquer précisément le montant maximum de la peine encourue. En différenciant, pour fixer le montant maximum de la sanction, les contrevenants qui sont constitués sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et les autres, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer la peine encourue avec une certitude suffisant. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des peines doit être écarté. (2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 2, 8 et 9, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini en des termes suffisamment clairs et précis le champ d'application de

l’immunité qu’il a instaurée. Les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d’une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu’elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l’intérieur d’une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l’intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu’ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d’usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l’usage illicite de stupéfiants.Le législateur a précisément délimité le champ de l’immunité qu’il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l’intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. Les dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 5° de l’article 178 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l’article L. 1453-1 du code de la santé publique pour renforcer la transparence des liens d’intérêt entre, d’une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l’homme mentionnés au paragraphe II de l’article L. 5311-1 ou les entreprises assurant des prestations associées à ces produits et, d’autre part, les acteurs du secteur de la santé énumérés au paragraphe I de l’article L. 1453-1. Les dispositions du 5° de l’article 178 ne créent aucune incrimination. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 87 et 89, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article L. 314-1 du code de l'urbanisme pose le principe d'une obligation de relogement au bénéfice des occupants du bien affecté par une opération d'aménagement. L'obligation de relogement pèse sur la personne publique qui est à l'initiative de la réalisation d'une opération d'aménagement. Les occupants, bénéficaires du relogement, sont, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire d'un droit réel qui confère l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi d'un local à usage d'habitation ou d'un local d'hébergement constituant son habitation principale. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la qualité d'occupant de bonne foi s'apprécie indépendamment de sa situation au regard du droit au séjour. L'article L. 314-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions du relogement dans l'hypothèse où les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants de l'immeuble affecté par l'opération d'aménagement. Il en résulte que le débiteur de l'obligation est tenu de formuler deux propositions de relogement à chaque occupant. Le logement proposé doit répondre aux normes d'habitabilité définies par

application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le fait de reloger dans le cadre et les conditions déterminées par l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ne peut caractériser une infraction pénale. L'obligation de relogement prévue par les dispositions contestées ne peut donc exposer à des poursuites pénales pour délit d'aide au séjour irrégulier. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4, 8, 9 et 13, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Les dispositions contestées portent de 375 000 à deux millions d'euros le montant des amendes administratives encourues par une personne morale en cas de non respect des délais de paiement dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'une prestation de services pour une activité professionnelle. Cette amende est également encourue en cas d'absence de certaines mentions dans les conditions de règlement, de fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à la législation ou d'absence de respect des modalités de computation des délais de paiement. Elles portent également de 375 000 à deux millions d'euros le plafond de l'amende administrative applicable aux entreprises publiques en cas de manquement aux délais de paiement auxquels elles sont soumises. Par ailleurs, elles prévoient que les décisions de l'autorité administrative prononçant une amende administrative sanctionnant un manquement aux règles sur les délais de paiement, mentionnées au titre IV du livre IV du code de commerce, sont toujours publiées. Ces dispositions définissent les obligations qu'elles édictent et les sanctions encourues avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 84 à 86 et 91, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 17 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique oblige les dirigeants des sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions d'euros, ou celles appartenant à un groupe de cette importance, à mettre en place des mesures internes de prévention et de détection de faits de corruption ou de trafic d'influence. Il prévoit la même obligation pour les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères ou appartenant à un groupe public de même importance. Le paragraphe II définit les mesures et procédures que doivent mettre en place les dirigeants mentionnés au paragraphe I. Il prévoit que les manquements à ces obligations entraînent l'engagement de la responsabilité des dirigeants et de la société. Le paragraphe III confie à l'agence française anticorruption, créée par l'article 1er de la loi déférée, le contrôle du respect des mesures et procédures prévues par le paragraphe II. Le paragraphe IV prévoit qu'en cas de manquement, le magistrat qui dirige l'agence française anticorruption peut adresser un avertissement aux représentants de la société. Ce magistrat peut également saisir la commission des sanctions de cette agence afin qu'elle prononce une injonction ou une sanction pécuniaire. Le paragraphe V prévoit que le montant de cette sanction, qui est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.En premier lieu, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les manquements aux obligations énoncées à ce paragraphe sont de nature à engager concurremment la responsabilité des dirigeants mentionnés au paragraphe I et celle des sociétés. Il en résulte que l'obligation de mise en place de mesures internes de prévention et de

détection de faits de corruption ou de trafic d'influence pèse à la fois sur les dirigeants et sur les sociétés.En second lieu, d'une part, les termes « groupe de sociétés » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 doivent être entendus comme désignant l'ensemble formé par une société et ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou comme l'ensemble formé par une société et celles qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code. D'autre part, les termes « groupe public » figurant au même premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 renvoient aux organismes ainsi qualifiés par détermination de la loi.15. Les dispositions des paragraphes I et V de l'article 17 de la loi déférée ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 10 et 13 à 15, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.En réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition des documents, données ou traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au paragraphe II de l'article L. 47 A ou de ceux soumis à contrôle, le législateur a défini les comportements constitutifs des infractions, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines ni l'article 34 de la Constitution. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 7 et 10, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions de la loi déférée substituent, dans les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, les termes d'« identité de genre » à ceux d'« identité sexuelle » afin de réprimer de manière aggravée la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure publique lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur identité de genre. Elles ajoutent ainsi à l'interdiction des discriminations liées au sexe et à l'orientation sexuelle celles liées à l'identité de genre. Il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin. Les termes « identité de genre », qui figurent d'ailleurs à l'article 225-1 du code pénal , sont également utilisés dans la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestiques et dans la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Dans ces conditions, les termes d'« identité de genre » utilisés par le législateur sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et

des peines doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 85, 89 et 90, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées modifient le code pénal afin de prévoir que le fait d'accompagner, de faire suivre ou précéder un crime ou un délit de tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son ethnie, de sa prétendue race, de sa nation, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, constitue une circonstance aggravante de ce crime ou de ce délit. Il en est de même lorsque l'infraction a été commise contre la victime pour l'une de ces raisons. D'une part, la notion d'identité de genre est suffisamment claire et précise pour que soit respecté le principe de légalité des délits et des peines. Il en va de même de celle de prétendue race dont la portée au regard de la répression pénale n'est pas distincte de celle de race. D'autre part, les dispositions contestées définissent de manière précise les conditions dans lesquelles un crime ou un délit peut être aggravé. Le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit en conséquence être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 99 et 102, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le 1° de l'article 177 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère, dans le code pénal, un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits. Le 2° de cet article 177 ajoute la référence à l'article 225-1-2 dans l'article 225-2 du même code, qui énumère et réprime les faits de discrimination. Le 3° de cet article 177 étend le champ des actes qualifiés de bizutage à ceux commis dans le milieu sportif.L'article 225-16-1 du code pénal définit le bizutage comme le fait, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. L'article 225-2 du même code réprime les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher ou à refuser d'accepter une personne pour un stage. Par conséquent, en prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits, et en ajoutant la référence à cette discrimination à l'article 225-2, le législateur a précisément défini les faits constitutifs de l'incrimination contestée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 112 et 115, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables à celle-ci par tout moyen. Ce délit d'entrave est constitué dans deux cas : soit lorsque l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption de volontaire de grossesse est perturbé, soit lorsque des pressions morales et psychologiques, menaces ou actes d'intimidation sont exercés à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels travaillant dans ces établissements, des femmes venues recourir à

une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage. Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. Par conséquent, les dispositions contestées sont suffisamment claires et précises pour que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être rejetés. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 4 et 6 à 8, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuelle terroriste. En premier lieu, d'une part, les infractions dont la commission doit être préparée pour que ce délit soit constitué sont clairement définies par le paragraphe II de l'article 421-2-6 et par les dispositions du code pénal auxquelles cet article renvoie. D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, la notion d'entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. En second lieu, les faits matériels susceptibles de caractériser un acte préparatoire sont également définis avec suffisamment de précision pour que les comportements incriminés soient clairement identifiables. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 10 à 12, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En application des dispositions contestées, l'autorité des marchés financiers peut prononcer une sanction administrative dont le montant maximum est de cent millions d'euros à l'encontre de toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à tout manquement aux obligations définies par des dispositions législatives, réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations et, d'autre part, à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.D'une part, il ressort des travaux parlementaires qu'en sanctionnant « tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché », le législateur a entendu uniquement réprimer des manquements à des obligations définies par des dispositions législatives ou réglementaires ou par des règles professionnelles. D'autre part, les dispositions contestées sanctionnent les manquements aux obligations édictées afin de protéger les investisseurs sur les marchés financiers et afin d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci. Les personnes soumises à ces obligations le sont ainsi en raison de leur intervention sur ces marchés. Enfin, en tout état de cause, le fait pour le législateur de prévoir une sanction administrative réprimant des manquements définis par le pouvoir réglementaire n'est pas contraire au principe de légalité des délits et des peines. Absence de

méconnaissance du principe de légalité. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées érigent en délit le fait, pour les membres du Gouvernement et pour les élus et dirigeants d'organismes publics tenus de déclarer leur patrimoine, d'omettre sciemment d'en déclarer une part substantielle. En faisant référence à une « part substantielle » de patrimoine, les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives, au regard du montant omis ou de son importance dans le patrimoine considéré. Dès lors, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait correspondant à l'omission d'une « part substantielle » de patrimoine, ces termes, qui ne revêtent pas un caractère équivoque, sont suffisamment précis pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté. (2017-639 QPC, 23 juin 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 60)

Les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal répriment l'apologie publique d'actes de terrorisme. Ce délit est constitué dès lors que plusieurs éléments sont réunis. D'une part, le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« *acte de terrorisme* » ou sur son auteur. D'autre part, ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics. Dès lors, les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Les dispositions contestées répriment le fait pour le directeur d'un établissement privé d'enseignement accueillant des classes hors contrat de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour assurer un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes. La caractérisation du délit suppose que l'établissement d'enseignement privé ait préalablement fait l'objet d'une mise en demeure adressée à son directeur par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, comportant les dispositions nécessaires afin que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131–10 du code de l'éducation. D'une part, l'incrimination contestée réprime non le fait de ne pas s'être conformé à l'objet de

l'instruction obligatoire, mais le fait de ne pas avoir respecté les obligations imposées par la mise en demeure ni, à défaut, procédé à la fermeture des classes. D'autre part, pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire. Enfin, en exigeant la fermeture « *de ces classes* » plutôt que celle de l'établissement dans son ensemble, le législateur a entendu seulement viser les classes hors contrat, dans la mesure où les établissements privés d'enseignement peuvent également accueillir des classes sous contrat avec l'État. Dès lors, sous la réserve précitée, les dispositions instituant le délit contesté ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 6 à 11, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Les dispositions contestées instaurent des peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un directeur d'établissement privé d'enseignement. En prévoyant que le tribunal peut ordonner « *l'interdiction de diriger ou d'enseigner* », le législateur a permis au juge de prononcer l'une ou l'autre de ces peines, d'en ordonner le cumul ou de n'en prononcer aucune. Ces dispositions ne sont ainsi pas équivoques. Le grief tiré de la méconnaissance de la légalité des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit plusieurs cas d'exemption pénale en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Son 3° accorde quant à lui une immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une telle aide à un étranger lorsque cet acte « *n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* ». Ces dispositions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est écarté. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 11 et 19, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 4 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.Il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle. Absesnce de méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière. Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de celui selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait sont inopérants. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les obligations de transparence imposées aux opérateurs de plateforme en ligne par les articles L. 112 et L. 163-1 du code électoral ne le sont que pendant la période de trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales ou d'un référendum et jusqu'à la date du scrutin et seulement au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin. Il en résulte que les contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général visés par les dispositions contestées sont ceux qui présentent un lien avec la campagne électorale. La référence à cette notion ne méconnaît donc pas le principe de légalité des délits et des peines. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 8,

JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5) (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

L'article 431-9-1 punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.En premier lieu, en retenant, comme élément constitutif de l'infraction, le fait de dissimuler volontairement une partie de son visage, le législateur a visé la circonstance dans laquelle une personne entend empêcher son identification, par l'occultation de certaines parties de son visage. Il ne s'est ainsi pas fondé sur une notion imprécise. En deuxième lieu, en visant les manifestations *« au cours ou à l'issue »* desquelles des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, le législateur a, d'une part, précisément défini la période pendant laquelle l'existence de troubles ou d'un risque de troubles doit être appréciée, qui commence dès le rassemblement des participants à la manifestation et se termine lorsqu'ils se sont tous dispersés. D'autre part, en faisant référence au risque de commission de troubles à l'ordre public, le législateur a entendu viser les situations dans lesquelles les risques de tels troubles sont manifestes. En dernier lieu, en écartant du champ de la répression la dissimulation du visage qui obéit à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 27 et 29 à 32, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

Saisi à nouveau du délit d'apologie du terrorisme, le Conseil constitutionnel renvoie aux motifs qu'il avait retenus, dans sa décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018, pour le juger à nouveau conforme au principe de légalité des délits et des peines. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 27, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Le Conseil est saisi du renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 3131-15 du même code. Ce 2° de l'article L. 3131-15 permet au Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et pour garantir la santé publique, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. Les dispositions contestées répriment la violation de cette interdiction lorsqu'elle est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées. La violation de cette interdiction est alors punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. En premier lieu, ni la notion de verbalisation qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction ni la référence aux *« déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé »* ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. Par ailleurs, en retenant comme élément constitutif du délit le fait que la personne ait été précédemment verbalisée *« à plus de trois reprises »*, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En particulier, ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être

verbalisée à plusieurs reprises. En second lieu, d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance de l'interdiction de sortir qui peut être mise en œuvre lorsqu'est déclaré l'état d'urgence sanitaire. Il a défini les éléments essentiels de cette interdiction. Il y a ainsi apporté deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. S'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir réglementaire prévoie d'autres exceptions, celles-ci ne peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. D'autre part, le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées. Ainsi, le législateur a suffisamment déterminé le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 10 à 13, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

Les dispositions contestées répriment d'une peine délictuelle la violation répétée des réglementations et interdictions qui peuvent être prises par le pouvoir réglementaire en application des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi déférée. En premier lieu, les paragraphes I et de II de l'article 1er de la loi autorisent le pouvoir réglementaire à prendre, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020, certaines mesures de réglementation ou d'interdiction dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. D'une part, le législateur a prévu aux 1° à 4° du paragraphe I de l'article 1er que le Premier ministre peut, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé, réglementer la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport. Sous la même réserve et dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus responsable de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre peut interdire la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux moyens de transport collectif. Le Premier ministre peut également réglementer l'ouverture au public d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi que, tout en garantissant ce même accès, prononcer la fermeture provisoire de ces mêmes établissements et lieux de réunion lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus. Le Premier ministre peut aussi réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Il peut enfin imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19. En outre, le paragraphe II de l'article 1er prévoit que, lorsque le Premier ministre prend de telles mesures, il peut habiliter le préfet à prendre toute mesure générale ou individuelle d'application ou lorsque les mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département,

habiliter le préfet à les décider lui-même. Dès lors, le législateur a défini les éléments essentiels de ces mesures de réglementation et d'interdiction. D'autre part, le paragraphe III de l'article 1er exige que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu et qu'il y soit mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.En second lieu, il résulte du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique que la violation de ces réglementations ou interdictions ne constitue un délit que lorsqu'elle est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même obligation ou interdiction ont déjà été verbalisées. Dès lors, le législateur a suffisamment déterminé le champ des obligations et interdictions qui peuvent être édictées par le pouvoir réglementaire ainsi que les conditions dans lesquelles leur méconnaissance constitue un délit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 30 à 34, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Le dernier alinéa du paragraphe X *bis* de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts sanctionne la méconnaissance du plafond des frais et commissions directs et indirects versés à des intermédiaires, au titre d'une opération d'acquisition d'un logement, d'une amende administrative due par le vendeur, dont le montant ne peut être supérieur à dix fois les frais excédant ce plafond, lequel est exprimé en pourcentage du prix de revient. En premier lieu, ni les termes de *« prix de revient »* ni ceux de *« frais et commissions directs et indirects »*, rapportés à l'activité d'intermédiation commerciale, ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance du plafond applicable à ces frais par le vendeur. Il appartient à l'acquéreur de faire connaître au vendeur ou au promoteur son intention de bénéficier de cet avantage fiscal en temps utile, au plus tard lors de la signature du contrat préliminaire de vente d'un logement en l'état futur d'achèvement ou du contrat de vente. Seul est ainsi sanctionné le fait pour le vendeur d'avoir dépassé le plafond des frais d'intermédiation commerciale au titre de la vente d'un logement éligible à la réduction d'impôt, alors que l'acquéreur lui avait fait connaître son intention d'en bénéficier. Ce faisant, le législateur a défini les éléments essentiels de l'obligation dont la méconnaissance est sanctionnée. En dernier lieu, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans la détermination de la sanction applicable au vendeur dès lors qu'il a prévu que l'amende ne peut dépasser un montant qu'il a fixé à dix fois les frais excédant le plafond des frais de commercialisation. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 26 à 31, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. D'une part, l'obstruction aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend de toute entrave au déroulement de ces mesures, imputable à l'entreprise, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence. D'autre part, en faisant référence à la notion d'entreprise, qui désigne les entités constituées sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, et à celle de chiffre d'affaires mondial, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer avec une certitude suffisante les personnes responsables et la peine encourue. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de

légalité des délits et des peines. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Le premier alinéa du nouvel article 223-1-1 du code pénal réprime *« le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer »*. Le délit prévu par ces dispositions est constitué lorsque plusieurs éléments sont réunis. D'une part, l'auteur doit révéler, diffuser ou transmettre, par tout moyen, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne qui permettent soit de l'identifier, soit de la localiser. D'autre part, la divulgation de ces informations doit être effectuée dans le but d'exposer cette personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité ou encore à leurs biens. Dès lors, cette infraction est définie, tant dans son élément matériel que dans son élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 56 et 60, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait de diffuser, sans l'accord de la personne intéressée, des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenues avec son consentement, à l'aide de l'un des actes mentionnés à l'article 226-1 du code pénal. En premier lieu, les termes *« un caractère sexuel »* et *« absence d'accord de la personne pour la diffusion »* sont suffisamment clairs et précis pour garantir contre le risque d'arbitraire. Il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier le caractère sexuel des paroles ou images diffusées ainsi que l'absence de consentement de la personne à cette diffusion. En deuxième lieu, d'une part, en faisant référence aux enregistrements ou documents obtenus *« à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 »* du code pénal, qui recouvrent la captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de paroles ou d'images, le législateur a uniquement défini les actes matériels ayant permis à l'auteur de leur diffusion d'obtenir ces enregistrements et documents, sans les restreindre aux seuls actes réalisés dans un lieu privé. D'autre part, il n'a pas entendu incriminer un mode particulier de diffusion. En dernier lieu, ces dispositions n'ont pas pour effet de déroger au principe, prévu par l'article 121-3 du code pénal, selon lequel il n'y a pas de délit sans intention de le commettre. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 4 à 8, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier que, sauf dans le cas d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, peut être sanctionné le refus opposé par toute personne, après une demande en ce sens des enquêteurs ou contrôleurs, de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou de donner accès à des locaux professionnels. Ainsi, le législateur a précisément défini les éléments

constitutifs du manquement ainsi que les personnes auxquelles il peut être reproché. (rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines) (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

L'article L. 442-4 du code de commerce sanctionne par une amende civile la pratique prohibée par les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442–1 du code de commerce. La notion d'avantage *« manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie »* figurant dans ces mêmes dispositions ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2022-1011 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 9, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

L’article 4 de la loi déférée insère notamment au sein du code pénal un nouvel article 323-3-2 réprimant, d’une part, le fait pour un opérateur de plateforme en ligne de permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l’offre, l’acquisition ou la détention sont manifestement illicites et, d’autre part, le fait pour une personne de proposer des prestations d’intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations. D’une part, le paragraphe I de l’article 323-3-2 du code pénal réprime le fait pour un opérateur de plateforme en ligne, tel que défini à l’article L. 111-7 du code de la consommation, de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l’offre, l’acquisition ou la détention sont manifestement illicites. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions, et en particulier du terme *« sciemment »*, que l’opérateur doit avoir agi intentionnellement. Pour être constituée,

l'infraction suppose, en outre, soit que cet opérateur restreigne l'accès à sa plateforme aux personnes utilisant des techniques *« d'anonymisation des connexions »*, c'est-à-dire visant à faire obstacle à leur identification en ligne, soit qu'il ne respecte pas les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs en application du paragraphe VI de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus. D'autre part, le paragraphe II de l'article 323-3-2 du code pénal réprime le fait pour une personne de proposer, par l'intermédiaire de plateformes en ligne ou au soutien de transactions qu'elles permettent, des prestations d'intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations prohibées par le paragraphe I du même article. Il appartient au juge d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction dans le respect de l'exigence d'interprétation stricte de la loi pénale et de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles *« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »*. Il résulte de ce qui précède que les délits prévus par les dispositions contestées sont définis, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 8 à 10, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article L. 332-5-1 du code du sport punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, lorsqu'il est commis en récidive ou en réunion, de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude, sans être muni d'un titre d'accès, dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. La notion de fraude est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Il en va de même de la notion de *« retransmission en public »* qui, selon les termes mêmes de ces dispositions, s'entend de la retransmission d'une manifestation sportive dans une enceinte ouverte au public. D'autre part, l'article L. 332-10-1 du code du sport punit de 7 500 euros d'amende le fait, lorsqu'il est commis en récidive ou en réunion, de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive. En écartant du champ de la répression l'entrée ou le maintien sur une aire de compétition qui obéit à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque. Rejet du grief tiré de ce que les délits prévus par les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 86, 87 et 89, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur

Absence de définition par la loi des éléments du délit de " malversation ". (84-183 DC, 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Il résulte de l'article 13 de la loi déférée que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant

irrégulièrement en France. Il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure. En soumettant à l'appréciation du ministre de l'Intérieur la " vocation humanitaire " des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives. Dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 5 et 7, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines. En l'espèce, si l'article L. 122-49 nouveau du code du travail issu de la loi de modernisation sociale n'a pas précisé les " droits " du salarié auxquels les agissements incriminés sont susceptibles de porter atteinte, il doit être regardé comme ayant visé les droits de la personne au travail, tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 120-2 du code du travail. Sous cette réserve, doivent être rejetés les griefs tirés tant du défaut de clarté de la loi que de la méconnaissance du principe de légalité des délits. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 à 83, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Son dernier alinéa précise que ces dispositions " ne sont pas applicables aux logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur ". La notion de " travail collaboratif " n'est pas suffisamment claire et précise pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines. En outre, le dernier alinéa n'est ni utile à la délimitation du champ de l'infraction définie par les trois premiers alinéas de cet article, ni exhaustif quant aux agissements qu'ils excluent nécessairement. Violation du principe de légalité des délits et des peines. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54, 56 et 57, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques destinées

à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. En prévoyant que ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'" interopérabilité ", le législateur a fait de l'" interopérabilité " un élément qui conditionne le champ d'application de la loi pénale. Il devait en conséquence définir en des termes clairs et précis le sens qu'il attribuait à cette notion dans ce contexte particulier. En s'abstenant de le faire, il a porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 58, 60 et 61, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

La loi fait entrer dans le champ d'un régime d'autorisation les activités privées de sécurité qui consistent " dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ". Elle dispose que l'objet de ce régime d'autorisation est de permettre à des personnes physiques ou morales " de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation " et de " favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires " ou leurs " décisions ". L'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre méconnaît le principe de légalité des délits et des peines. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 74 à 76, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. S'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, l'article 222-31-1 du code pénal qui définit les viols et agressions sexuelles incestueux comme ceux qui sont commis " au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait " doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-163 QPC,

16 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 à propos des viols et des agressions sexuelles " incestueux ", s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, la définition des atteintes sexuelles incestueuses donnée par l'article 227-27-2 du code pénal est contraire à la Constitution. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-624 du 22 juillet 1992, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme " Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ". L'article 11 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots " en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes ", les mots : " en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves ". L'article 179 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée. Il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal, qui réprime " le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle " permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-240 QPC, 4 mai 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8015, texte n° 150, Rec. p. 233)

Le 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 du code électoral impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts et d'activités les " autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ", sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner. Il résulte des dispositions de l'article L.O. 135-4 du code électoral que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarées

contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 30, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 8° du paragraphe III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique impose de renseigner dans la déclaration d'intérêts les " autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ", sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner. Il résulte des dispositions de l'article 26 que le fait de ne pas avoir mentionné d'élément dans cette rubrique peut être punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Ainsi, les dispositions du 8° du paragraphe III de l'article 4 méconnaissent le principe de la légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 27 et 28, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

D'une part, parmi les conditions qu'il a posées pour l'application de la sanction fiscale visant à réprimer les agissements de tiers facilitant la fraude ou l'évasion fiscale, l'article 1740 C prévoit que les agissements que la personne poursuivie a commis, auxquels elle a apporté son aide ou son assistance ou dans lesquels elles s'est entremise doivent avoir conduit « à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 ». Cette rédaction ne permet pas de déterminer si l'infraction fiscale instituée est constituée en raison de l'existence d'un abus de droit, que la personne poursuivie serait recevable à contester indépendamment du sort des majorations appliquées au contribuable en application du b) de l'article 1729, ou si l'infraction est constituée par le seul fait qu'une telle majoration a été prononcée. D'autre part, en prévoyant que l'amende qui peut être prononcée à l'encontre de la personne visée à l'article 1740 C est égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes « qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article », cet article ne permet pas de déterminer si le taux de 5 % doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a permis au contribuable de réaliser ou s'il doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a elle-même réalisés. Il en résulte une violation du principe de légalité des délits et des peines. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 54 et 55, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les dispositions contestées édictaient des sanctions pénales en cas de méconnaissance par les représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics de leurs obligations déclaratives ou déontologiques. Elles confiaient au bureau de chaque assemblée parlementaire le soin de déterminer les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de cette assemblée. En édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le

principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 22 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions soulevées d'office par le Conseil constitutionnel modifie le premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal, relatif au délit de dénonciation calomnieuse, afin de prévoir que se rend coupable d'une telle dénonciation celui qui dénonce « en dernier ressort, en public », un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et qu'il sait totalement ou partiellement inexact. En incriminant la dénonciation de faits opérée « en dernier ressort, en public », sans préciser à quels actes ou procédures antérieurs il est ainsi renvoyé, le législateur n'a pas suffisamment défini les éléments constitutifs de cette infraction et méconnu le principe de la légalité des délits et des peines. Même solution s'agissant de dispositions visant une dénonciation calmonieuse opérée « , soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements ». D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines. (censure). (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 1, 5 et 6, JORF n°0023 du 27 janvier 2017, texte n° 99)

En premier lieu, les dispositions contestées imposent aux sociétés en cause d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « mesures de vigilance raisonnable » qui doivent en particulier prendre la forme d'« actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ». En deuxième lieu, ces dernières mesures, sans autre précision du législateur et qu'un décret en Conseil d'État peut, au surplus, « compléter », sont destinées à identifier tous les risques et à prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « droits humains » et des « libertés fondamentales » résultant des activités non seulement de la société à laquelle incombe l'obligation d'établir un plan mais également de celles de certains de ses partenaires économiques.En troisième lieu, le périmètre des partenaires économiques de la société soumise à l'obligation d'établir un plan de vigilance délimité par les dispositions contestées inclut

l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, quels que soient la nature des activités de ces entreprises, leurs effectifs, leur poids économique ou le lieu d'établissement de leurs activités. En dernier lieu, le législateur n'a pas précisé si la sanction est encourue pour chaque manquement à l'obligation qu'il a définie ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.Compte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des « droits humains » et des « libertés fondamentales » et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance qu'il instituait, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi déférée, retenir que peut être soumise au paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros la société qui aurait commis un manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis. Censure du dernier alinéa de l'article 1er et, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 2 et de l'article 3 de la loi déférée. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 2 à 4 et 7 à 13, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées créent un délit réprimant *« la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération »*.D'une part, le délit contesté réprime la provocation à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale *« lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police »* et à l'identification d'un agent des douanes *« lorsqu'il est en opération »*. Le législateur a fait de cette dernière exigence un élément constitutif de l'infraction. Il lui appartenait donc de définir clairement sa portée. Or, ces dispositions ne permettent pas de déterminer si le législateur a entendu réprimer la provocation à l'identification d'un membre des forces de l'ordre uniquement lorsqu'elle est commise au moment où celui-ci est *« en opération »* ou s'il a entendu réprimer plus largement la provocation à l'identification d'agents ayant participé à une opération, sans d'ailleurs que soit définie cette notion d'opération. D'autre part, faute pour le législateur d'avoir déterminé si *« le but manifeste »* qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier devait être caractérisé indépendamment de la seule provocation à l'identification, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la portée de l'intention exigée de l'auteur du délit.Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors, méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 158, 163 et 164, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale

Il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant

la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire ou une fondation apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même. La méconnaissance par une personne d'obligations contractuelles ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale dès lors que le législateur définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 10 de la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail qui dispose que, lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause. Si le contenu des obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée pénalement peut différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées. (82-145 DC, 10 novembre 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 64)

Dès lors que les termes employés par la loi sont définis de façon suffisamment précise, les dispositions de caractère pénal qui s'y réfèrent, directement ou indirectement, ne méconnaissent pas, de ce seul chef, le principe constitutionnel de la légalité des délits et des

peines. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 9, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Incrimination, par la loi déférée, de l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un État partie à une convention internationale contre le trafic illicite de migrants. Aux termes de la loi, " la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé ". Selon la saisine, en faisant ainsi dépendre l'infraction d'une législation étrangère, alors que son élément intentionnel ne pourrait être apprécié qu'au regard du droit français, cette disposition violerait le principe de la légalité des délits et des peines. La disposition critiquée se borne à définir un élément constitutif inhérent à toute infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. De telles incriminations, établies par la loi pénale française en application des conventions internationales à laquelle la France est partie, ne se heurtent à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Leur est de plein droit applicable le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. Dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 40 à 42, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Le principe de la légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à l'institution d'un délit réprimant la méconnaissance, par une personne, d'une injonction qui lui est adressée par une autorité administrative. Le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article 26 méconnaîtrait le principe de la légalité des délits et des peines doit être écarté. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 57, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, « hors les cas prévus par la loi », de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère

personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci ».Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique (qui imposent aux établissements de transfusion sanguine de se doter de "bonnes pratiques") n'ont pas pour objet de définir une exception à cette incrimination. De telles exceptions sont en particulier définies par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Le premier paragraphe de cet article interdit de collecter les données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». Son second paragraphe énumère les exceptions à ce principe et, notamment, « les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé ». Dans sa décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.En adoptant l'article 226-19, le législateur a défini de manière claire et précise le délit d'enregistrement ou de conservation en mémoire informatisée des données à caractère personnel. En prévoyant des exceptions dans les « cas prévus par la loi » à l'incrimination qu'elles définissent, les dispositions de cet article ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 10 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports dans sa rédaction résultant de la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre ».D'une part, le titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est relatif au cadre d'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. En vertu de son article L. 3120-1, ce titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes. En vertu des dispositions de ce titre, sont seuls autorisés à pratiquer ces activités les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier de ce livre. Le premier alinéa de l'article L. 3124-13 du même code réprime le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans y être autorisées.D'autre part, le covoiturage est défini par l'article L. 3132-1 figurant au titre III du livre Ier de la troisième partie du code des transports, relatif au transport privé routier de personnes. Aux termes de cet article : « Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1 ». Par suite, le covoiturage n'est pas au nombre des activités mentionnées à l'article

L. 3120-1 de ce code. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. Le législateur a défini de manière claire et précise l'incrimination contestée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Les dispositions contestées édictaient des sanctions pénales en cas de méconnaissance par les représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics de leurs obligations déclaratives ou déontologiques. Elles confiaient au bureau de chaque assemblée parlementaire le soin de déterminer les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de cette assemblée. En édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 22 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements ». D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines. (censure). (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 1, 5 et 6, JORF n°0023 du 27 janvier 2017, texte n° 99)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.La notion de

stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 12 et 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.Il ressort du paragraphe I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 que l'avertissement qu'il prévoit est adressé par le président de la commission au responsable d'un traitement de données ou à son sous-traitant lorsque « *les opérations de traitements envisagées* » sont susceptibles de violer les dispositions du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, cet avertissement est adressé, à titre préventif, à son destinataire avant même la commission d'un manquement. Il n'est donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Ainsi, dès lors que ni les avertissements ni les mises en demeure prononcées par le président de la commission ne constituent des sanctions ayant le caractère de punition, la circonstance qu'une sanction prévue par le paragraphe III de l'article 45 se cumule avec ces mesures ne saurait être regardé comme constituant un cumul de sanctions. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 36, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du

législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre Ier de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) (92-316 DC, 20 janvier 1993, sol. imp., Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 27, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106) (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 24 à 28, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 31, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 13 à 15, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 34, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 14, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au

Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334) (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582) (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 8, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 61 de la Constitution, de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 22 et 31, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. Les sanctions disciplinaires applicables aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires en cas de manquement aux devoirs de la profession énoncées par l'article L. 247-7 du code rural et de la pêche maritime sont l'avertissement, la réprimande, la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans, soit dans un périmètre qui ne peut excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension, soit sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. En cas de suspension temporaire, lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension est écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire sanctionné peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. Les sanctions disciplinaires prononcées, à l'exception de l'avertissement, peuvent, le cas échéant, être accompagnées d'une inéligibilité, temporaire ou définitive, à un ou tous les conseils de l'ordre des vétérinaires. Les sanctions disciplinaires ainsi instituées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Si le principe de proportionnalité des peines implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions contestées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits

et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2011-217 QPC, 3 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 14, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

L’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d’appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s’assurer de l’absence de disproportion manifeste entre l’infraction et la peine encourue. A ce titre, il est notamment tenu compte du régime juridique d’exécution de cette peine. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 8, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles

Il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables. Toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés. Il lui incombe également, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de respecter le principe de la légalité des peines et le principe de la nécessité et de la proportionnalité des peines et des sanctions. Le racolage public est susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public,

notamment pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques. En privant le proxénétisme de sources de profit, la répression du racolage sur la voie publique fait échec au trafic des êtres humains. La création par le législateur d'un délit de racolage public ne se heurte dès lors à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 60 et 61, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

La prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public sont nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle. Il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables.S'agissant des " gens du voyage ", le législateur n'a pas entaché d'erreur manifeste la conciliation qu'il lui appartenait d'opérer entre, d'une part, la protection de la propriété et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement protégées. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 70 et 71, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. En réprimant le manquement aux obligations, prévues à l'article 240, au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B du code général des impôts, de transmettre à l'administration fiscale des informations relatives aux sommes versées à d'autres contribuables, le 1 du I de l'article 1736 du même code sanctionne le non-respect d'obligations déclaratives permettant à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires des versements qui y sont mentionnés, de leurs obligations fiscales. En fixant l'amende encourue par l'auteur des versements en proportion des sommes versées, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le taux de 50 % retenu n'est pas manifestement disproportionné. Pas d'atteinte au principe de nécessité des peines. (2012-267 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12003, texte n° 80, Rec. p. 394)

4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les

conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. En instituant l'incrimination prévue par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect de la réglementation de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux. Il n'a pas incriminé l'organisation des systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel que défini par l'article L. 3132-1. En punissant le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros ne sont soumises à la majoration pour retard de paiement due en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte, en application des articles 1731 et 1731 A du code général des impôts, que si la différence entre l'impôt estimé lors du versement de cet acompte et l'impôt dû excède à la fois 20 % du montant de l'impôt dû et huit millions d'euros. Ces dispositions garantissent que seules les insuffisances de paiement caractérisées soient sanctionnées, ce qui n'est pas remis en cause par les dispositions contestées. De surcroît, s'agissant d'entreprises dont le montant net du chiffre d'affaires est supérieur à 18 millions d'euros, la majoration n'est pas applicable lorsque l'impôt a été estimé à partir du compte de résultat prévisionnel, mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Dès lors, les dispositions

contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 27, 28 et 35, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

Absence de disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées, s'agissant des peines d'amende relative aux infractions aux dispositions relatives aux prestations de publicité définies par le législateur. (92-316 DC, 20 janvier 1993, sol. imp., Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

L'article 12 porte de 5 000 à 10 000 F le montant maximum de l'amende encourue par l'entreprise de transport routier qui dans certaines conditions achemine sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne démuni d'un document de voyage et le cas échéant du visa requis. Par cette mesure, le législateur n'a pas fixé un montant manifestement disproportionné par rapport au manquement qu'il a entendu réprimer. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 36 et 39, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Une peine de 50 000 F et de six mois d'emprisonnement réprimant l'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi relative à l'emploi de la langue française n'est pas manifestement disproportionnée. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 27, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

La loi prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de manifester pour une durée maximum de trois ans, limitée à des lieux fixés par la décision de condamnation. Il incombe ainsi au juge pénal de décider non seulement du principe de cette interdiction mais aussi de son champ d'application. Eu égard à la nature des infractions énumérées par l'article en cause, l'interdiction mentionnée ci-dessus ainsi que les peines sanctionnant sa méconnaissance ne portent pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions et ne sont pas de nature à méconnaître les exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Les peines prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, qui peuvent être prononcées pour un montant ou une durée inférieurs par le juge, ne sont pas

entachées de disproportion manifeste. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 24 à 28, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Les sanctions administratives prévues par la loi, qui ne revêtent pas un caractère automatique et dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du juge administratif à qui il revient, le cas échéant, de prononcer un sursis à exécution, ne sont pas entachées, même compte tenu des sanctions pénales qui peuvent être le cas échéant applicables, d'une disproportion manifeste. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 31, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Aux termes du nouvel article 1740 ter A, inséré dans le code général des impôts par le IV de l'article 85 de la loi déférée : " Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes". Nonobstant les garanties de procédure dont il est ainsi assorti, ce nouvel article pourrait, dans nombre de cas, donner lieu à l'application de sanctions manifestement hors de proportion avec la gravité de l'omission ou de l'inexactitude constatée, comme d'ailleurs avec l'avantage qui en a été retiré. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV de l'article 85 et, par voie de conséquence, les mots " et 1740 ter A " au III du même article. En revanche, en modifiant l'article 1740 ter du code général des impôts afin de sanctionner la délivrance d'une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle d'une amende égale à 50 % du montant de la facture, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au manquement. Il n'a pas méconnu, ce faisant, les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 39 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article L. 21-2 du code de la route, les dispositions de l'article en cause n'ont pas pour effet d'engager la responsabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le paiement de l'amende encourue, dont le montant maximal est celui prévu pour les contraventions correspondantes, ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, n'est pas pris en compte au titre de la récidive et n'entraîne pas de retrait de points affectés au permis de conduire. Au surplus, les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables audit paiement. La sanction résultant de l'application de l'article L. 21-2 du code de la route ne saurait donc être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport à la faute sanctionnée. Les éléments constitutifs du délit institué par l'article L. 4-1 nouveau du code de la route sont distincts de ceux du délit de mise en danger d'autrui institué par l'article 223-1 du code pénal qui est puni d'un an d'emprisonnement et de

100 000 F d'amende. En l'état de la législation, le dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée ne constitue qu'une contravention de la cinquième classe pour laquelle la récidive n'est pas prévue. En prévoyant la récidive de cette contravention, pour répondre aux exigences de la lutte contre l'insécurité routière et en la réprimant par une peine délictuelle de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende, le législateur a fixé une peine maximale inférieure au quantum de la peine pouvant être prononcée si le comportement délictueux répond aux conditions de l'article 223-1 du code pénal, prenant ainsi en considération le degré de gravité propre aux différents faits incriminés. Enfin, si un même comportement est susceptible de faire l'objet de qualifications distinctes au titre tant de l'article 223-1 du code pénal que de l'article L. 4-1 du code de la route, la peine prononcée ne pourra excéder le maximum prévu pour le délit de mise en danger d'autrui. Il résulte de ce qui précède que les peines prévues par l'article L. 4-1 du code de la route ne sont pas entachées de disproportion manifeste. En application de l'article L. 11-2 du code de la route, la perte de points, pour la commission de délits, est égale à la moitié du nombre de points initial, alors qu'elle est, en matière contraventionnelle, au plus égale au tiers de ce nombre. Les conditions dans lesquelles les pertes de points peuvent se cumuler sont précisées par cet article. En conséquence, la perte du nombre de points affecté au permis de conduire est quantifiée de façon variable en fonction de la gravité des infractions qui peuvent l'entraîner. Cette sanction, qu'elle soit appliquée en matière contraventionnelle ou délictuelle, y compris au délit institué par l'article L. 4-1 du code de la route, n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits qu'elle réprime. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 8, 10, 11, 15 et 22, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Dispositions ayant pour objet de renforcer la sanction des omissions ou inexactitudes dans les facturations, pour l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions tendent à permettre l'application, à l'issue de la mise en œuvre du droit d'enquête, d'amendes adaptées à la nature des contrôles exercés. Le droit d'enquête prévu par les articles L. 80 F et suivants du livre des procédures fiscales a pour objet de " rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée... ". Il n'a ni pour objet, ni pour effet, d'établir des suppléments d'imposition. En fixant à 100 F par erreur ou omission le montant forfaitaire de l'amende et en la plafonnant au quart du montant de chaque facture, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des manquements constatés. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 59, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Les peines prévues par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, relatif au racolage public, ne sont pas manifestement disproportionnées. Il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte. Sous cette réserve, la disposition critiquée n'est pas contraire au principe de la nécessité des peines. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 63, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En l'absence de disproportion manifeste entre les infractions susceptibles d'être commises par des " gens du voyage " en matière d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui et

les sanctions correspondantes, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur. Eu égard à la nature des pratiques en cause, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité des peines en prévoyant les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de trois ans et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 72, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En fixant l'amende à 100 €, soit 40 % du montant de l'acompte de la prime pour l'emploi indûment perçu, lorsque la mauvaise foi de l'intéressé est établie, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des manquements constatés. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoient que lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale, les peines minimales sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et que la juridiction peut cependant prononcer une peine inférieure, notamment en considération des circonstances de l'infraction. Dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe de nécessité des peines. Lorsque des crimes ou des délits d'une particulière gravité sont commis une nouvelle fois en état de récidive légale, les articles 1er et 2 de la loi prévoient que le juge ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum prévu par la loi que si l'auteur des faits présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion sociale. Eu égard à ces éléments de gravité, l'instauration de peines minimales d'emprisonnement à environ un tiers de la peine encourue, soit le sixième du quantum de la peine que la juridiction peut prononcer compte tenu de l'état de récidive légale, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 9 et 11, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

La création d'un délit spécifique, par la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, destiné à répondre, par une peine dissuasive, aux destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et à protéger ces cultures contre un risque de destruction volontaire qui se trouve augmenté par la création d'un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. Absence d'erreur

manifeste d'appréciation. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'instauration d'une peine complémentaire destinée à réprimer les délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et consistant dans la suspension de l'accès à un tel service pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 21, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le caractère proportionné d'une peine s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction qu'elle est destinée à réprimer. En l'espèce l'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs. Rejet des griefs tirés de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 11 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littérale et artistique sur internet modifie l'article 434-41 du code pénal. Il punit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende " la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines... d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette disposition n'institue pas une peine manifestement disproportionnée. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 31, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la participation intentionnelle à un groupement en vue de commettre des actes de violence aux personnes ou de dommages aux biens, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. L'institution de cette nouvelle infraction tend à réprimer la participation aux actes préparatoires à certaines infractions, notamment de violences aux personnes, dont la gravité ne peut à ce stade qu'être supposée. Dès lors, le grief fait au législateur de ne pas avoir fait varier la peine encourue en fonction de circonstances seulement éventuelles n'est pas fondé. Les modalités de répression de cette infraction pénale n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la

Déclaration de 1789. Rejet de grief tiré de l'atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 15 à 17, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Les peines qu'encourt, en vertu des articles 431-22 et 431-23 du code pénal, une personne qui pénètre ou se maintient dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilitée ou autorisée, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, ne présentent pas de disproportion manifeste avec la nouvelle incrimination. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 29, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. L'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. Son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite. Eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe I, insère dans le code pénal un article 132-19-2. En vertu de ce nouvel article, pour les délits de violences volontaires contre les personnes, aggravées à raison de leurs conséquences sur la victime, de la qualité de celle-ci ou de celle de l'auteur, du mode opératoire ou du lieu de commission de l'infraction, et prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine minimale d'emprisonnement est fixée à dix-huit mois ou deux ans selon que le délit est puni de sept ou de dix ans d'emprisonnement. En vertu du même article, en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement. La disposition contestée ne s'applique qu'à des

atteintes à l'intégrité physique des personnes, caractérisées par au moins une ou plusieurs circonstances aggravantes et punies d'une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement. Elle n'institue le principe de peines minimales d'au moins dix-huit mois ou deux ans d'emprisonnement que pour des délits d'une particulière gravité. N'est donc pas méconnu le principe de nécessité des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 23, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. Le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné. (2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. Le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions. L'article 530-1 du code de procédure pénale laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru. Ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. En imposant, pour les contraventions des quatre premières classes ayant fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, que l'amende prononcée par le juge en cas de condamnation ne puisse être inférieure au montant, selon le cas,

de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée, le législateur a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective des infractions, retenu un dispositif qui fait obstacle à la multiplication des contestations dilatoires. L'instauration d'un minimum de peine d'amende applicable aux contraventions les moins graves ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines. (2011-162 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15599, texte n° 73, Rec. p. 444)

L'article L. 235-1 du code de la route réprime d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait de conduire un véhicule alors qu'une analyse sanguine révèle que le conducteur a fait usage de stupéfiants. Compte tenu des risques induits par le comportement réprimé, les peines encourues ne sont pas manifestement disproportionnées. (2011-204 QPC, 9 décembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 94, Rec. p. 582)

En vertu de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 du même code ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France, cette interdiction du territoire emportant, de plein droit, reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. Eu égard à la nature de l'incrimination pour laquelle elles sont instituées, les peines ainsi fixées, qui ne sont pas manifestement disproportionnées, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2011-217 QPC, 3 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

L'article 1759 du code général des impôts institue, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits dus par les contribuables domiciliés en France en cas de méconnaissance des obligations déclaratives relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger. Le législateur vise ainsi à améliorer la prévention et à renforcer la répression des dissimulations, par ces contribuables, de comptes bancaires à l'étranger ou de transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger. Il institue une sanction financière proportionnelle et dont la nature est directement liée à celle du manquement constaté. Le taux de 40 % de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas manifestement disproportionné. (2011-220 QPC, 10 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2441, texte n° 72, Rec. p. 115)

L'article 132-71 du code pénal dispose : " Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ". Le principe de nécessité des délits ne s'oppose pas à ce que les faits de fraude fiscale commis dans les circonstances prévues

par cet article fassent l'objet d'une répression aggravée. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 21, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'ouverture de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ne constitue pas en soi un acte illicite. Toutefois, dès lors que ce compte a été utilisé pour commettre le délit de fraude fiscale, le législateur peut retenir une telle circonstance parmi celles qui entraînent l'aggravation de la répression du délit de fraude fiscale. En l'espèce, le législateur a estimé que le recours à des comptes ou des contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger pouvait être de nature à faciliter la commission et la dissimulation du délit de fraude fiscale. En retenant cette circonstance aggravante du délit de fraude fiscale, il n'a pas méconnu le principe de nécessité des délits. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 22, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En punissant le délit de fraude fiscale aggravée d'un peine d'amende dont le maximum est fixé à 2 millions d'euros et d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est fixé à sept ans, le législateur n'a pas méconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 23, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En instaurant, au paragraphe I de l'article 44 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, une amende en cas d'opposition à la prise de copie des documents soumis au droit de communication de 1'administration fiscale s'élevant à 1 500 euros " pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ", le législateur a entendu réprimer les agissements faisant obstacle au droit de l'administration d'obtenir copie de documents en vertu du paragraphe II de l'article 44. En prévoyant une amende de 1 500 euros par document dont la copie serait refusée, dans la limite d'un total des amendes ne pouvant être supérieur à 10 000 euros, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 41 à 43, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

L'article 61 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière instaure des sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations. En prévoyant de réprimer le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire certains documents d'une amende de 1 500 euros ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté au titre d'un exercice, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement et des conséquences qui peuvent en

résulter au regard des impôts à acquitter par le contribuable. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 53, 54 et 56, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En fixant une majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage proportionnelle, égale au montant de la contribution due pour l'année écoulée qui n'a pas été versé aux organismes collecteurs agréés au 1er mars de l'année suivante, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 8, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En prévoyant qu'un officier public ou ministériel qui a manqué aux devoirs de son état puisse être condamné à titre disciplinaire à une interdiction temporaire dans les conditions prévues par les articles 20, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, les dispositions du 5° de l'article 3 de cette ordonnance ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

La peine de contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans commis avant le 1er janvier 2017. Elle pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement et commis postérieurement à cette date. La durée maximale de la contrainte est fixée à cinq ans. Le condamné peut être soumis aux obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale en matière de sursis avec mise à l'épreuve, à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 du code pénal, ainsi qu'au régime de l'injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique. La durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ne peut excéder deux ans ou, si elle est inférieure, la durée de la peine d'emprisonnement encourue. Ni l'existence d'une telle peine ni la circonstance que les obligations et interdictions ordonnées dans le cadre de cette peine sont destinées à prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné au sein de la société ne méconnaissent les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 15, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 quater est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle

prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.En fixant l'amende en lien avec l'avantage fiscal indûment obtenu, le législateur a entendu favoriser les investissements réalisés outre-mer en garantissant leur sécurité, tout en poursuivant un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant que le montant de l'amende fiscale est fixé en proportion de l'importance des sommes indûment obtenues, il a proportionné le montant de cette amende à la gravité des manquements réprimés. Le taux de 100 % retenu n'est pas manifestement disproportionné.Toutefois, l'amende prévue par l'article 1756 *quater* peut être appliquée soit si la personne a fourni « volontairement » de fausses informations, soit si elle « n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration », soit, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, si elle s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. Compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements. Par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manoeuvres ou dissimulations précités. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les sanctions encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance.Chacun des articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à la personne condamnée à la date de l'infraction. L'article L. 313-6 réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le double de ce traitement ou salaire brut. L'article L. 313-11 limite le cumul des sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 « dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8 ». L'article L. 313-11 limite par ailleurs le cumul des sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 « dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8 ».Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1 et L. 313-11 du code des juridictions financières ne sont pas

contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 32 à 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil subordonnent la déchéance de nationalité à la condition que la personne a été condamnée pour des actes de terrorisme. Elles ne peuvent conduire à ce que la personne soit rendue apatride. Eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 17 à 19, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

En disposant que la contrainte, constitutive du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle, « peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime » alors que, par ailleurs, la peine encourue par l'auteur de ces infractions est aggravée lorsqu'il a, sur la victime, une autorité de droit ou de fait, les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal n'instituent pas une sanction pénale qui méconnaît les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-448 QPC, 6 février 2015, cons. 9, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2326, texte n° 37)

En punissant d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 euros le défaut de déclaration annuelle de tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger, montant porté à 10 000 euros lorsque le compte est ouvert dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, le législateur a, s'agissant du manquement à une obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré des sanctions dont la nature est liée à celle de l'infraction et qui, même par le cumul d'amendes qu'elles permettent, ne sont pas manifestement disproportionnées à la gravité des faits qu'il entend réprimer. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce prévoient que le montant maximum de la sanction prononcée par le Conseil de la concurrence pour des pratiques anticoncurrentielles est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par des entreprises, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des

sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition.En premier lieu, en prévoyant de réprimer les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise au moyen d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum correspond à 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard, d'une part, de la nature des agissements réprimés et, d'autre part, du fait qu'ils ont pu et peuvent encore, alors même qu'ils ont cessé, continuer de procurer des gains illicites à l'entreprise. Il en résulte que les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines.En second lieu, en prévoyant que, lorsque les comptes de l'entreprise ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte pour calculer le maximum de la sanction encourue est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2001, entendu prévenir des stratégies consistant à réduire, par des restructurations du capital des sociétés, le chiffre d'affaires des entreprises se livrant à des pratiques anticoncurrentielles afin de minorer le maximum de la sanction encourue dans l'hypothèse où ces pratiques seraient sanctionnées. Cette disposition vise en outre à prendre en compte la taille et les capacités financières de l'entreprise visée dans l'appréciation du montant maximal de la sanction. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi, les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10, 11 et 13 à 17, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique instituent une peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique. Cette peine est directement liée au comportement délictuel réprimé. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, aux fins de lutter contre l'alcoolisme et de protéger la santé publique, assurer le respect de la réglementation relative aux débits de boissons. En permettant de prononcer une fermeture, qui peut être temporaire ou définitive, du débit de boissons, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

L'article 1729 du code général des impôts institue, en cas de manquement délibéré du contribuable, une majoration de 40 % qui est portée à 80 % dans certains cas d'abus de droit ou si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions financières préviennent et répriment les insuffisances volontaires de déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.Prises isolément, les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et

des peines et de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 500 000 euros, qui s'élève à 1 000 000 euros en cas de fraude aggravée, et d'un emprisonnement de cinq ans, qui s'élève à sept ans en cas de fraude aggravée, quiconque a « volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ». Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui, d'une façon frauduleuse, dissimulent volontairement des sommes soumises à l'impôt. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 12 à 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

L'article 1729 du code général des impôts institue, en cas de manquement délibéré du contribuable, une majoration de 40 % qui est portée à 80 % dans certains cas d'abus de droit ou si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions financières préviennent et répriment les insuffisances volontaires de déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.Prises isolément, les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 37 500 euros, doublée en cas de fraude aggravée, et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ». En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ces sanctions sont élevées à une amende de 100 000 euros et un emprisonnement de dix ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui, d'une façon frauduleuse, dissimulent volontairement des sommes soumises à l'impôt. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé

de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 12 à 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines.La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans. Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, qui n'instituent aucune sanction, ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 4 et 17, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I bis de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.En adoptant les dispositions contestées,

le législateur a entendu priver le contribuable disposant de déficits ou bénéficiant de réductions d'impôt de la possibilité de les utiliser ou de les faire valoir pour diminuer l'impôt rappelé et les pénalités correspondantes. Il a ainsi entendu conférer une effectivité renforcée à la répression des manquements mentionnés ci-dessus. Ce faisant, il a, par une sanction ayant le caractère d'une punition, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.La sanction instituée par les dispositions contestées s'applique uniquement lorsque sont encourues les pénalités qui répriment les manquements particulièrement graves mentionnés ci-dessus. Compte tenu des dispositions contestées, les pénalités prononcées sur le fondement des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts sont proportionnées aux manquements réprimés. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Les dispositions contestées portent de 375 000 à deux millions d'euros le montant des amendes administratives encourues par une personne morale en cas de non respect des délais de paiement dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'une prestation de services pour une activité professionnelle. Cette amende est également encourue en cas d'absence de certaines mentions dans les conditions de règlement, de fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à la législation ou d'absence de respect des modalités de computation des délais de paiement. Elles portent également de 375 000 à deux millions d'euros le plafond de l'amende administrative applicable aux entreprises publiques en cas de manquement aux délais de paiement auxquels elles sont soumises. En réprimant d'une peine d'amende de deux millions d'euros les manquements aux règles relatives aux délais de paiement, le législateur n'a, au regard tant des conséquences de ces manquements pour les créanciers que des avantages pouvant en être retirés par les débiteurs, pas institué une peine manifestement disproportionnée. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 84, 86 et 89, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016 insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.En réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition d'éléments nécessaires à la réalisation de traitements informatiques dans le cadre d'une vérification de comptabilité d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard des manquements en cause et de leurs conséquences sur les impôts à acquitter par le

contribuable. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 7 et 11, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions contestées de la loi déférée modifient le code pénal afin de prévoir que le fait d'accompagner, de faire suivre ou précéder un crime ou un délit de tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son ethnie, de sa prétendue race, de sa nation, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, constitue une circonstance aggravante de ce crime ou de ce délit. Il en est de même lorsque l'infraction a été commise contre la victime pour l'une de ces raisons. D'une part, les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'une infraction punie d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement est commise pour des raisons racistes, sexistes ou religieuses ou est accompagnée, précédée ou suivie d'actes de cette nature, la peine encourue est aggravée d'un degré dans l'échelle des peines criminelles et correctionnelles définie aux articles 131-1 et 131-4 du code pénal. Lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement, au plus, la peine est portée au double. D'autre part, cette circonstance aggravante n'est pas applicable à certaines infractions, notamment aux délits de provocation, de diffamation ou d'injure lorsqu'ils sont commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ni au délit de discrimination, dans la mesure où ces délits répriment déjà le caractère discriminatoire des faits commis. Enfin, les faits justifiant l'aggravation de la peine doivent avoir été commis à l'encontre de la victime de l'infraction principale ou être liés à sa personne. Il résulte de ce qui précède qu'en instaurant la circonstance aggravante contestée, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 99, 103 et 104, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le 1° de l'article 177 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère, dans le code pénal, un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits. Le 2° de cet article 177 ajoute la référence à l'article 225-1-2 dans l'article 225-2 du même code, qui énumère et réprime les faits de discrimination. Le 3° de cet article 177 étend le champ des actes qualifiés de bizutage à ceux commis dans le milieu sportif.L'article 225-16-1 du code pénal définit le bizutage comme le fait, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. L'article 225-2 du même code réprime les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher ou à refuser d'accepter une personne pour un stage. Par conséquent, en prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits, et en ajoutant la référence à cette discrimination à l'article 225-2, le législateur a précisément défini les faits constitutifs de l'incrimination contestée. L'article 177 de la loi déféré ne méconnaît pas le

principe de nécessité des peines. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 112, 115 et 116, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués. Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. En premier lieu, d'une part, la sanction contestée réprime le défaut de remboursement des sommes versées pour financer des actions de formation professionnelle continue n'ayant pas été exécutées. En assurant ainsi l'effectivité du remboursement, y compris lorsque le créancier ne réclame pas ce remboursement, le législateur a entendu garantir la bonne exécution des actions de formation professionnelle continue. D'autre part, en instituant une amende d'un montant égal aux sommes non remboursées, il a, s'agissant d'un manquement à une obligation de restituer des fonds, instauré une sanction dont la nature présente un lien avec celle de l'infraction. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprétées comme permettant de sanctionner un défaut de remboursement lorsqu'il s'avère que les sommes ne sont pas dues. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt. En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux trusts posées par les dispositions de l'article 1649 AB du code général des impôts, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives aux trusts et prévenir la dissimulation d'actifs à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.En punissant d'une amende forfaitaire, fixée, selon la version des dispositions contestées, à 10 000 ou 20 000 euros, chaque manquement au respect des obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts, le législateur a, s'agissant d'informations substantielles et du manquement à une

obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. L'amende forfaitaire, même en cas de cumul, n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'a entendu réprimer le législateur, compte tenu des difficultés propres à l'identification de la détention d'avoirs, en France ou à l'étranger, par le truchement d'un trust. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5, 7 et 10, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuellel terroriste. En premier lieu, ces dispositions ne répriment ni l'exécution ni le commencement d'exécution d'un acte délictueux ou criminel mais les actes préparatoires à celui-ci. Cependant, d'une part, le législateur a limité le champ du délit contesté aux actes préparatoires à la commission d'une infraction portant atteinte à la personne humaine et s'inscrivant dans une volonté terroriste. D'autre part, le délit réprimé par les dispositions contestées ne peut être constitué que si plusieurs faits matériels ont été constatés et que s'il est établi que ces faits caractérisent la préparation d'une infraction à caractère terroriste. À cet égard, la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires, au titre des 1° et 2° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal. Enfin, ces faits matériels doivent corroborer cette intention. Il résulte de ce qui précède que, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, et alors même que les dispositions contestées répriment de simples actes préparatoires à la commission d'une infraction, l'article 421-2-6, sous la réserve énoncée, ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 14 à 16 et 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En punissant de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende la préparation d'actes susceptibles de constituer des atteintes à la personne humaine en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 19, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les manquements de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. En prévoyant de réprimer les manquements de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché d'une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à un plafond de cent millions d'euros, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des manquements réprimés, des risques de perturbation des marchés financiers, de l'importance des gains pouvant en être retirés et des pertes pouvant être subies par les investisseurs. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité

doit être écarté. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, paragr. 13 et 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Les dispositions contestées punissent d'une amende égale à 5 % des résultats omis le défaut de production de l'état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, ainsi que sa production inexacte ou incomplète. Cette sanction est encourue lorsque ces manquements sont commis pendant l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération ayant donné lieu au sursis ou au report d'imposition ou pendant les exercices ultérieurs. D'une part, l'obligation déclarative dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée porte sur des renseignements qui doivent figurer en annexe de la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise et qui sont nécessaires au calcul de l'impôt sur la plus-value à l'issue du sursis ou du report d'imposition. Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant cette obligation, le législateur a entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables, dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, qui permet directement le suivi de la base taxable et ainsi l'établissement de l'impôt sur la plus-value placée en sursis ou en report, le législateur a poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. D'autre part, en punissant d'une amende égale à 5 % des résultats omis, qui servent de base au calcul de l'impôt exigible ultérieurement, chaque manquement au respect de l'obligation déclarative incombant aux contribuables bénéficiant d'un régime de sursis ou de report d'imposition, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. Ainsi, même lorsqu'elle s'applique lors de plusieurs exercices, l'amende n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'a entendu réprimer le législateur, compte tenu des difficultés propres au suivi des obligations fiscales en cause. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 7 et 8, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

En permettant la démission d'office et l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans d'un membre du Parlement en cas de manquement à ses obligations fiscales, non régularisé à l'issue d'une procédure contradictoire, le législateur organique n'a pas institué une sanction manifestement disproportionnée. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées introduisent un article 131-26-2 dans le code pénal instituant, à son paragraphe I, une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable d'un crime ou d'un des délits énumérés à son paragraphe II. En application des articles 131-26 et 131-26-1 du même code, auxquels la loi renvoie, l'inéligibilité ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit, portée à dix ans si la personne condamnée exerce une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. En application du dernier alinéa de l'article 131-26, l'inéligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. Le paragraphe III de l'article 131-26-2 prévoit toutefois que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.En vertu du dernier alinéa de l'article 131-26 , la peine obligatoire d'inéligibilité

prononcée en application de l'article 131-26-2, qui vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, entraînerait de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique pour tous les délits mentionnés au paragraphe II de cet article. Il en résulterait une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés au paragraphe II de l'article 131-26-2, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4, 6 et 11, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal punissent de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'apologie publique d'actes de terrorisme. En portant cette peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, le législateur a pris en compte l'ampleur particulière de la diffusion des messages prohibés que permet ce mode de communication, ainsi que son influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme. Les dispositions contestées de l'article 422-3 du code pénal instaurent des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le titre II du livre IV du même code, parmi lesquelles figure le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme. Sont ainsi encourues, pour une durée maximum de dix ans, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction de séjour. Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

L'article 422-6 du code pénal instaure, à l'encontre des personnes « *coupables d'actes de terrorisme* », une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition. D'une part, si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme est prévu par l'article 421-2-5 du code pénal, qui figure dans le chapitre Ier, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du même code, le législateur n'a pas expressément qualifié cette infraction d'acte de terrorisme. La peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme. D'autre part, eu égard à la gravité des infractions constituant des actes de terrorisme, auxquelles elle est applicable, la peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est pas manifestement disproportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance des

principes de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 15 à 18, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Outre les peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre du directeur de l'établissement privé d'enseignement, les dispositions contestées instaurent une peine complémentaire de fermeture de cet établissement. En premier lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article 131-27 du code pénal que la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner prévue par les dispositions contestées peut être prononcée soit pour une durée temporaire ne pouvant excéder cinq ans, soit à titre définitif. D'autre part, la peine de fermeture de l'établissement prévue par les dispositions contestées peut être prononcée par le juge de manière temporaire ou définitive. En second lieu, lorsqu'il décide de prononcer une ou plusieurs de ces peines complémentaires, le juge en fixe la durée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 17 à 20, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit plusieurs cas d'exemption pénale en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Les 1° et 2° de cet article excluent toute poursuite pénale de ce chef lorsque l'aide est apportée par la proche famille de l'étranger ou par celle de son conjoint ou de la personne qui vit en situation maritale avec lui. Le 3° de ce même article accorde quant à lui une immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une telle aide à un étranger lorsque cet acte « n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».Il résulte de la réserve édictée par le Conseil constitutionnel que l'immunité pénale prévue par le 3° de l'article L. 622-4 s'applique à tout acte d'aide au séjour apportée dans un but humanitaire. Dès lors, en ne prévoyant pas d'exemption pénale, hors du cercle familial, en cas d'aide au séjour irrégulier dans un but autre qu'humanitaire, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces principes sont écartés. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 11 et 20, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

En punissant d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans le délit de blanchiment de certains produits d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, pour lequel la peine maximale d'emprisonnement encourue est de dix ans, le législateur n'a pas

méconnu le principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 11, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés sont tenues, dans un délai de soixante jours, de fournir à l'organisme chargé de son recouvrement les renseignements et documents nécessaires à la détermination de son assiette et de son montant. En cas de réponse insuffisante, cet organisme les met en demeure de compléter leur réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse attendus. Le paragraphe III de cet article L. 651-5-1 sanctionne d'une majoration, dans la limite de 5 % du montant total de la contribution due au titre de l'année, le défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure, ainsi que la réponse insuffisante à cette dernière.En premier lieu, les obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée ont trait à la délivrance de renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la contribution. En réprimant la méconnaissance de telles obligations, le législateur a entendu renforcer la procédure de contrôle sur pièces de cette contribution. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En second lieu, d'une part, en punissant d'une majoration de la contribution due au titre de l'année le manquement à des obligations destinées à assurer l'établissement de cette contribution, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 5 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé, sous le contrôle du juge, par l'organisme chargé du recouvrement, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-736 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 74)

L’article L. 152-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006, impose aux personnes physiques de déclarer les transferts de capitaux en provenance ou à destination de tout pays étranger dont le montant est égal ou supérieur à 7 600 euros et qui sont réalisés sans l’intermédiaire d’un établissement de crédit ou d’un organisme ou service autorisé à effectuer des opérations de banque. À compter de l’entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006, cette obligation déclarative ne porte plus que sur les transferts de capitaux en provenance ou à destination d’un État membre de l’Union européenne dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros. Le paragraphe I de l’article L. 152-4, dans ses deux rédactions contestées résultant de la loi du 9 mars 2004 et du 30 décembre 2006, sanctionne le manquement à cette obligation déclarative d’une amende proportionnelle fixée au quart du montant des sommes sur lesquelles a porté l’infraction ou sa tentative. En premier lieu, l’obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l’efficacité de la surveillance par l’administration des mouvements financiers internationaux. En réprimant la méconnaissance d’une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d’origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l’objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi que celui de sauvegarde de l’ordre public. En second lieu, d’une part, en punissant le manquement à l’obligation de déclarer certains transferts de capitaux financiers d’une amende proportionnelle au montant des sommes sur lesquelles a porté l’infraction ou sa tentative, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l’infraction.

D’autre part, en retenant un taux de 25 %, qui ne constitue qu’un taux maximal pouvant être modulé par le juge sur le fondement de l’article 369 du code des douanes, le législateur a retenu une sanction qui n’est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l’infraction. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2018-746 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 71)

Le 1 de l'article 1728 du code général des impôts institue, en cas de manquement du contribuable à son obligation déclarative dans les délais prescrits, une majoration de 10 %, si aucune mise en demeure ne lui a été notifiée par pli recommandé ou s'il a finalement satisfait à son obligation déclarative dans le délai de trente jours suivant la réception d'une telle mise en demeure. Cette majoration est portée à 40 % lorsque le document demandé n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure. Ces sanctions financières préviennent et répriment les omissions relatives à la déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés. Prises isolément, ces dispositions ne méconnaissent pas les principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 500 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « *volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits* ». Lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de l'une des manœuvres visées aux 1° à 5° de cet article, ces sanctions sont élevées à une amende de 2 000 000 euros et un emprisonnement de sept ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui se sont soustraits frauduleusement à l'impôt en omettant volontairement de déclarer des sommes qui y sont soumises. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.En premier

lieu, en instituant ces dispositions, le législateur a, d'une part, entendu prévenir les troubles à l'ordre public dans certaines manifestations, notamment sportives. En effet, la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité, comme les interdictions administratives ou judiciaires d'accès à ces manifestations ou le contrôle du placement des spectateurs, qui reposent sur l'identification des personnes achetant ces titres, peut être entravée par la revente des titres d'accès. D'autre part, le législateur a également souhaité garantir l'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives, culturelles, commerciales et aux spectacles vivants. En effet, l'incrimination en cause doit permettre de lutter contre l'organisation d'une augmentation artificielle des prix des titres d'accès à ces manifestations et spectacles. En deuxième lieu, la vente de titres d'accès et la facilitation de la vente ou de la cession de tels titres, ne sont prohibées que si elles s'effectuent sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de la manifestation ou du spectacle. En dernier lieu, il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle.Il résulte de ce qui précède que l'infraction ainsi définie ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1 et 5 à 9, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Les dispositions contestées punissent le recours à la prostitution d'une amende de 1 500 euros, portée à 3 750 euros en cas de récidive, ainsi que de certaines peines complémentaires. Au regard de la nature des comportements réprimés, les peines ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. Par conséquent, et pour les motifs énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la décision (qui font notamment référence à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine), les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle par les dispositions réprimant tout recours à la prostitution doivent être écartés. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 14 et 15, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

L'article L. 152-1 du code monétaire et financier impose aux personnes physiques de déclarer les transferts de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros et qui sont réalisés sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service autorisé à effectuer des opérations de banque. Cette obligation de déclaration est réputée n'être pas exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou, lorsque les sommes en cause sont supérieures à 50 000 euros, si la déclaration n'est pas accompagnée des documents dont la production permet de justifier de leur provenance. Le paragraphe I de l'article L. 152-4 sanctionne le manquement à cette obligation déclarative d'une amende proportionnelle fixée à la moitié du montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative. En premier lieu, l'obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l'efficacité de la surveillance par l'administration des mouvements financiers internationaux. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d'origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi

que celui de sauvegarde de l'ordre public. En second lieu, d'une part, en punissant le manquement à l'obligation de déclarer certains transferts de capitaux financiers d'une amende proportionnelle au montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 50 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé par le juge sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est écarté. (2019-779/780 QPC, 10 mai 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 106)

D'une part, l'article L. 8222-1 du code du travail impose, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, de vérifier que son cocontractant s'acquitte des formalités dont l'omission caractérise le délit de travail dissimulé. Cette obligation se poursuit périodiquement lors de l'exécution du contrat. D'autre part, en vertu de l'article L. 8222-5 du même code, le donneur d'ordre est tenu d'enjoindre aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai la situation de travail dissimulé dont il aura préalablement été informé. Lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une de ces obligations et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé, les dispositions contestées prévoient de sanctionner le donneur d'ordre. Cette sanction, qui présente le caractère d'une punition, consiste en l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés.En premier lieu, les dispositions contestées répriment des manquements par un donneur d'ordre à ses obligations de vigilance ou de diligence dont l'effet est de faciliter la réalisation du travail dissimulé par son cocontractant ou de contribuer à celle-ci. En prévoyant que le donneur d'ordre est, dans cette hypothèse, privé des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont il a pu bénéficier au titre des rémunérations versées à ses salariés, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé tout en responsabilisant spécifiquement les donneurs d'ordre bénéficiant de telles réductions ou exonérations. Il a entendu tenir compte des liens économiques entre les cocontractants résultant du recours à la sous-traitance.En deuxième lieu, la sanction contestée est plafonnée à un montant de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale, quel que soit le montant des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dues aux organismes de sécurité sociale obtenues par le donneur d'ordre.En dernier lieu, l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2018 mentionnée ci-dessus, précise que, lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale prévue par la loi, l'annulation des réductions et exonérations est réduite à due proportion en leur appliquant un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale. En outre, cette annulation ne s'applique que pour chacun des mois au cours desquels le cocontractant a exercé un travail dissimulé. La sanction prononcée est donc modulée en fonction de l'ampleur et de la durée du travail dissimulé que le manquement sanctionné a pu faciliter.Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a retenu une sanction en adéquation avec l'objectif poursuivi et qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction. Le grief tiré de

la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être écarté. (2019-796 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 4 à 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 125)

Les dispositions contestées de l'article L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que l'amende encourue par l'entreprise de transport aérien n'est pas infligée lorsqu'elle établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste sont sans incidence sur le quantum de la sanction encourue et les règles de son individualisation. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Saisi de dispositions modifiant les sanctions applicables en cas de travail dissimulé, modifications auxquelles les requérants reprochaient d'être insufisamment sévères, le Conseil constitutionnel juge que l'insuffisante sévérité de la sanction encourue ne saurait constituer une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 31, 33 et 34, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi à nouveau du délit d'apologie du terrorisme, le Conseil constitutionnel renvoie aux motifs qu'il avait retenus, dans sa décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018, pour le juger à nouveau conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 27, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la violation de l'interdiction de sortir de son domicile, qui peut être édictée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, constitue un délit lorsque trois précédentes violations ont déjà été verbalisées. La violation de cette interdiction est alors punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le Conseil juge que, d'une part, en sanctionnant la quatrième violation de l'interdiction de sortir, les dispositions contestées punissent des faits distincts de ceux réprimés lors des trois premières violations. D'autre part, l'incrimination a pour objet d'assurer le respect de mesures prises pour garantir la santé publique durant l'état d'urgence sanitaire qui peut être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Compte tenu des risques induits durant une telle période par le comportement réprimé, les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité

des peines doit être écarté. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 15, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. Ce montant de 1 % du chiffre d'affaires mondial ne constitue que le maximum de l'amende encourue. Il appartient à l'Autorité de la concurrence de proportionner le montant de l'amende à la gravité de l'infraction commise. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 17, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Dispositions permettant au Conseil national des activités privées de sécurité de prononcer, à l'encontre des salariés exerçant de telles activités, des pénalités financières en cas de manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables en ce domaine. D'une part, le montant maximum de la pénalité qui peut alors leur être infligé est limité à 7 500 euros. D'autre part, il résulte du second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure que le Conseil national des activités privées de sécurité fixe le montant des pénalités financières en fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, des avantages tirés du manquement. Ce faisant, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des agissements réprimés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 34 et 38, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un *« passe sanitaire »* par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. Cette mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, pour que l'exploitant ou le professionnel s'y conforme. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut alors ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement pour une durée maximale de sept jours. Toutefois, la mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant ou le professionnel apporte la preuve du respect de ses obligations. Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'un manquement, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende. Au regard de la nature du comportement réprimé,

les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. (grief écarté) (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 66 à 69, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées punissent de trois ans d'emprisonnement le refus par un étranger de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. L'expression *« obligations sanitaires »*, éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des tests de dépistage de la covid-19. Il appartient par ailleurs au juge pénal, saisi de poursuites ordonnées sur le fondement de ces dispositions, de vérifier la réalité du refus opposé par l'étranger poursuivi et l'intention de l'intéressé de se soustraire à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 95, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Le premier alinéa du nouvel article 223-1-1 du code pénal réprime *« le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer »*. En punissant de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende la divulgation intentionnelle d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne en vue de l'exposer ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à leur propre personne ou à leurs biens, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature du comportement réprimé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 56 et 61, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions relatives à l'incrimination de la "vengeance pornographique", qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 9, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, de radio ou de télévision diffusés par d'autres voies, de médias audiovisuels à la demande ainsi que de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France qui visent le territoire français, sont tenus de contribuer annuellement au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Par dérogation à la sanction pécuniaire applicable aux autres manquements commis par ces éditeurs dont les taux ne peuvent excéder 3 % du chiffre d'affaires ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, les dispositions contestées prévoient que le manquement à l'obligation de contribution est puni d'une sanction dont le montant maximal ne peut excéder le double du montant de l'obligation annuelle ou le triple en cas de récidive. En premier lieu, la contribution des éditeurs de services

au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles concourt au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et à la production de contenus audiovisuels de qualité. La répression du manquement à cette obligation répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion de la création culturelle. En deuxième lieu, en punissant le manquement à cette obligation par une sanction pécuniaire proportionnelle au montant de la contribution annuelle, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. En dernier lieu, si la sanction peut atteindre le double du montant de la contribution, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, être déterminé en fonction de la gravité du manquement commis et des avantages tirés de ce manquement. De plus, cette sanction est prononcée sous le plein contrôle du juge. En revanche, en prévoyant en cas de récidive, une augmentation du montant de la sanction sans définir les conditions, notamment de délai, dans lesquelles cette récidive peut être constatée, le législateur a retenu une sanction manifestement disproportionnée. Par conséquent, déclaration de conformité des dispositions prévoyant que la sanction peut atteindre le double de la contribution et censure des dispositions prévoyant l'application d'une sanction égale au triple de la contribution en cas de récidive. (2021-826 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées instaurent une amende pour facture de complaisance. En premier lieu, en sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de service et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, en fixant l'amende encourue en proportion du montant des sommes versées ou reçues au titre d'une facture irrégulière, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. Les dispositions contestées sanctionnent d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des sommes versées ou reçues le fait, pour l'émetteur ou le destinataire d'une facture, de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, certains éléments d'identification obligatoires, ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom. D'autre part, le taux de 50 % retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité des manquements que le législateur a entendu réprimer, dès lors que ceux-ci portent sur une opération réalisée par des professionnels dans le cadre de leur activité et ont nécessairement un caractère intentionnel. Rejet du grief (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76)

En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un *« passe sanitaire »* par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. La dernière phrase de cet alinéa prévoit que, lorsqu'un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende. Les dispositions contestées réécrivent cette dernière phrase afin de prévoir que le manquement aux obligations de contrôle de la détention

du « *passe* » vaccinal ou sanitaire est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement ou de maintien en isolement. Il s'ensuit qu'un tel manquement sera désormais puni, dès la première infraction, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Au regard de la nature du comportement réprimé, les peines instituées par les dispositions contestées ne sont pas manifestement disproportionnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 52 à 55, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le Conseil juge que, d'une part, en instituant une sanction pécuniaire destinée à assurer l'efficacité des enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. D'autre part, si l'amende peut atteindre cent millions d'euros ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du paragraphe III *ter* du même article L. 621-15, être modulé, sous le contrôle du juge, en fonction notamment de la gravité du manquement, de sa situation financière, des manquements commis précédemment et de toute circonstance propre à la personne en cause. Dès lors, ces dispositions n'instituent pas une peine manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements réprimés.(rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines) (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 11 et 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Il résulte du paragraphe VII de l'article L. 470-2 du code de commerce que, lorsqu'un manquement visé au paragraphe I de cet article a été commis par une personne avant que celle-ci ait été définitivement sanctionnée pour un autre manquement, les sanctions administratives prononcées à son encontre s'exécutent cumulativement. En premier lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet de déterminer le montant des sanctions encourues pour chacun des manquements réprimés. D'autre part, elles ne font pas obstacle à la prise en compte par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de la nature des manquements, de leur gravité et de leur répétition pour déterminer le montant des sanctions, en particulier lorsqu'elles s'appliquent de manière cumulative. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits

rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu réprimer les comportements visant à faire obstacle au contrôle fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. D'autre part, en prévoyant une majoration des droits éludés, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. Le taux de cette majoration n'est pas manifestement disproportionné au regard de la particulière gravité du comportement réprimé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 14 à 16, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

Conformément à l'article 283 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est acquittée par la personne qui réalise une telle opération. Par dérogation à ce principe, le même article prévoit que pour certaines opérations, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur, qui peut immédiatement la déduire. Les opérations relevant de ce régime d'auto-liquidation doivent être mentionnées sur la déclaration que tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire en application de l'article 287 du code général des impôts.Les dispositions contestées sanctionnent le manquement à l'obligation de déclarer la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre d'une opération relevant du régime de l'auto-liquidation d'une amende fiscale égale à 5 % de la somme que le redevable est en droit de déduire.En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant cette amende, le législateur a entendu assurer l'effectivité de cette obligation déclarative pour permettre le suivi et la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée à chaque étape du circuit économique. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.En second lieu, d'une part, en fixant l'amende encourue en proportion de la somme que le redevable est en droit de déduire au titre de l'opération non déclarée, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. D'autre part, le taux de 5 % retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement que le législateur a entendu réprimer. (2022-1009 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 52)

En application de l’article 6 de la loi déférée, d’une part, les peines encourues au titre du délit d’accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, prévu à l’article 323-1 du code pénal, sont portées à trois ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende. D’autre part, ces peines peuvent atteindre cinq ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende, lorsqu’il en est résulté la suppression ou la modification de données contenues dans le système ou une altération du fonctionnement de ce système, et sept ans d’emprisonnement et 300 000 euros d’amende, lorsqu’elles ont été commises à l’encontre d’un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l’État. L’article 323-4-2 du code pénal, créé par l’article 8, prévoit quant à lui que, lorsque les infractions d’atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code ont pour effet d’exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou de faire obstacle aux secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et à 300 000 euros d’amende. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n’a pas institué des peines manifestement

disproportionnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 24 à 26, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées de l'article 7 modifient l'article 323-4-1 du code pénal, qui prévoit que les infractions d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code sont punies de dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée, en supprimant la condition tenant à ce que ces atteintes aient été commises à l'encontre d'un système mis en œuvre par l'État. En premier lieu, en étendant le champ d'application de ces dispositions aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données commises en bande organisée à l'encontre d'autres systèmes que ceux mis en œuvre par l'État, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées au regard de la nature des comportements réprimés. En second lieu, à la différence du délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du code pénal, qui suppose que de tels faits aient été commis ou tentés, le délit d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, prévu à l'article 323-4 du code pénal, réprime uniquement les actes préparatoires à ces infractions. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doivent donc être écartés. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 28 à 31, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

En adoptant les articles L. 332-5-1 et L. 332-10-1 du code du sport afin de réprimer le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive et le fait de pénétrer ou de se maintenir sans motif légitime sur l'aire de compétition d'une telle enceinte, le législateur a entendu réprimer des comportements de nature à porter atteinte à l'ordre public au sein de certaines enceintes, lorsqu'ils sont commis en récidive ou en réunion. Rejet du grief tiré de ce que les délits prévus par les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de nécessité des délits et des peines. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 88 et 89, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

En instituant une peine complémentaire obligatoire directement liée à des comportements délictuels commis dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, le législateur a entendu renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes commises à l'occasion d'une telle manifestation. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 95 et 97, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Selon l'article 289 du code général des impôts, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de s'assurer qu'une facture est émise pour les opérations qu'il énumère. Cette facture doit comporter certaines mentions portant sur les éléments d'identification des parties,

les données concernant les biens livrés ou les services rendus, et celles relatives à la détermination de la taxe. Pour les prestations de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers fournie à des particuliers, l'article 290 *quinquies* du même code prévoit qu'elles font l'objet d'une note qui mentionne le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée ainsi que le montant de son prix et celui de la taxe. Les dispositions contestées sanctionnent d'une amende fiscale chaque omission ou inexactitude constatée dans une facture ou un document en tenant lieu dont l'établissement est exigé par les articles 289 et 290 *quinquies* du code général des impôts. En premier lieu, en sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de services et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées punissent d'une amende forfaitaire d'un montant de 15 euros chaque omission ou inexactitude constatée dans une facture et prévoient, en cas de pluralité d'omissions ou inexactitudes affectant la même facture, un plafonnement du montant total des amendes égal à 25 % du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné. L'assiette du plafond est en lien avec la nature de l'infraction. Le législateur a, ce faisant, instauré une sanction qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements qu'il a entendu réprimer. D'autre part, si, dans le cas où la facture inexacte ou incomplète est d'un montant individuel inférieur à 60 euros, l'amende encourue est nécessairement égale à 25 % du montant de cette facture, l'assiette de la sanction est en lien avec la nature de l'infraction et le taux retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement réprimé. Il résulte de ce qui précède que, même en cas de cumul d'amendes sanctionnant des manquements affectant plusieurs factures, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit donc être écarté. (2023-1054 QPC, 16 juin 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 88)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoient que, au plus tard au 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être

écarté comme inopérant. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines

Les dispositions fixant la durée de la période de sûreté durant laquelle les condamnés ne peuvent bénéficier des dispositions concernant le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle, à la moitié de la peine ou à quinze ans, voir à trente ans, ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (86-215 DC, 3 septembre 1986, sol. imp., Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Dispositions instituant une " peine incompressible ". Il est loisible au législateur de fixer les modalités d'exécution de la peine et notamment de prévoir les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ainsi que de déterminer des périodes de sûreté interdisant au condamné de bénéficier de ces mesures. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. La disposition mise en cause prévoit que, dans l'hypothèse où la cour d'assises décide que les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Au regard de ces prescriptions, ces dispositions ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, sol. imp., Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

L'article 38 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) modifie les articles 221-3 et 221-4 du code pénal. Il a pour effet d'étendre aux auteurs de meurtres ou d'assassinats commis " sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ", les dispositions en application desquelles la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourra être accordée au condamné. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Selon l'article 720-4 du code de procédure pénale, dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code

pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines peut accorder l'une de ces mesures si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans. Cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le tribunal de l'application des peines. Une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant. Au regard de ces prescriptions, les dispositions contestées, qu'il appartient au juge d'appliquer en cas de meurtre ou d'assassinat commis à l'occasion de l'exercice ou à raison du caractère de dépositaire de l'autorité publique, ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 28, 30 et 31, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative

Le premier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui " s'est rendue coupable " de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale, qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - traitement de données à caractère personnel - fichier de police et de justice - FNAEG) (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription,

qu'il est loisible au législateur d'instaurer. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

4.23.3.2.4 Exécution des peines

Le premier alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale fixe le délai à l'issue duquel une personne condamnée pénalement peut former une demande en réhabilitation judiciaire. Le deuxième alinéa du même article détermine le point de départ de ce délai lorsque la personne a été condamnée à une peine d'amende ou d'emprisonnement. Aux termes du troisième alinéa de ce même article : « À l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie ».L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. A ce titre, il est notamment tenu compte du régime juridique d'exécution de cette peine.La réhabilitation judiciaire vise au reclassement du condamné lorsqu'il a exécuté sa peine principale ou lorsque celle-ci est prescrite. Elle peut être accordée par la chambre de l'instruction, si le condamné en fait la demande, à l'issue d'un délai fixé par la loi. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction subie, qu'elle soit exécutée ou prescrite. La réhabilitation a pour effet d'effacer toutes les incapacités et déchéances résultant de la condamnation.D'une part, lorsqu'une personne a été condamnée à titre principal à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, les dispositions contestées font varier le délai à l'issue duquel la réhabilitation peut être obtenue en fonction de la durée de cette peine ou de la nature de l'infraction qu'elle sanctionne. D'autre part, lorsqu'une personne a été condamnée à titre principal à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, sans limite de durée et imprescriptible, elle ne peut ni former une demande en réhabilitation judiciaire ni bénéficier d'une réhabilitation légale ou d'un relèvement. Dans cette hypothèse, le condamné peut toutefois être dispensé d'exécuter la peine s'il est gracié. Sa condamnation peut être effacée par l'effet d'une loi d'amnistie. En application de l'article 789 du code de procédure pénale, il peut bénéficier d'une réhabilitation judiciaire s'il a rendu des services éminents à la France. Il bénéficie des dispositions du troisième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, qui prévoit le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans, dès lors que l'intéressé n'a pas été condamné à une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne sont pas manifestement contraires au principe de proportionnalité des peines. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 et 7 à 11, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

Selon l'article 786 du code de procédure pénale, une demande en réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction, qu'elle soit exécutée ou prescrite, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 789 du même code, où le condamné *« a rendu des services éminents au pays »* depuis l'infraction et peut alors être

réhabilité sans condition de temps ni d'exécution de peine. Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une demande en réhabilitation judiciaire puisse être formée par une personne condamnée à la peine de mort, dont la peine a été exécutée. Elles font également obstacle à ce qu'une telle demande soit formée par ses proches dans l'année de son décès, conformément au premier alinéa de l'article 785 du même code.L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires »*. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. À ce titre, il est notamment tenu compte du régime juridique d'exécution de cette peine. Le fait que les ayants droit d'un condamné à mort dont la peine a été exécutée ne puissent engager une action en réhabilitation en son nom ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2019-827 QPC, 28 février 2020, paragr. 10, 11, 16 et 17, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 140)

Les dispositions contestées suppriment le bénéfice de certains crédits de réduction de peine pour une personne condamnée pour des faits de meurtre, torture ou acte de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.En conséquence, ces dispositions ont pour seul effet que la durée initiale de la peine à exécuter correspond à celle qui a été prononcée par la juridiction de jugement. Au demeurant, le condamné peut, en tout état de cause, bénéficier, selon les conditions prévues par la loi, d'un aménagement de peine ainsi que, selon les conditions prévues par l'article 721-1 du code de procédure pénale et par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 721-1-2 du même code, de réductions de peine s'il donne des preuves suffisantes de bonne conduite ou s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines ne peut donc qu'être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 153 et 154, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Disposition législative rendant passible d'une amende fiscale égale au montant des revenus divulgués toute infraction aux dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures

fiscales qui interdisent, en dehors des cas qu'elles visent, la publication ou la diffusion de toute indication se rapportant à la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et concernant une personne nommément désignée. En prescrivant que l'amende fiscale encourue en cas de divulgation du montant du revenu d'une personne en violation des dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales sera, en toute hypothèse, égale au montant des revenus divulgués, le texte édicte une sanction qui pourrait, dans nombre de cas, revêtir un caractère manifestement disproportionné. Une telle disposition, sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre, doit, en tout état de cause, être déclarée contraire à la Constitution. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le législateur, par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a édicté une incapacité consistant en la perte du droit d'acquérir par une simple manifestation de volonté, sous certaines conditions d'âge et de résidence, la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français. Cette incapacité résulte du prononcé de certaines peines ou mesures prises à l'encontre de l'intéressé. Cette perte du droit à la nationalité qui résulterait soit d'un arrêté de reconduite à la frontière, soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé apparaît comme une sanction manifestement disproportionnée par rapport aux faits susceptibles de motiver de telles mesures en méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 13 et 16, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par la disposition de l'article 24 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu priver de tout droit ou possibilité d'acquérir la nationalité française, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21- 7, 21-8 et 22-1 du code civil, tout étranger qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière. Eu égard aux formes et conditions dans lesquelles, en application de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers, ces mesures de police administrative peuvent légalement être prises, les incapacités ainsi édictées apparaissent comme des sanctions manifestement disproportionnées par rapport aux faits susceptibles de motiver de telles mesures, en méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 39, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier qu'eu égard à la qualification des faits en cause, la détermination des sanctions dont sont assorties les infractions correspondantes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. À la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière. Ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste. Au demeurant, lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs. En outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi

l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun. Dans ces conditions, en estimant que l'infraction définie par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est susceptible d'entrer dans le champ des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis et réprimés par l'article 421-1 du code pénal, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 7 à 9, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

En interdisant la revente, sans accord préalable des organisateurs, de billets d'entrée ou de titres d'accès, le législateur a entendu prévenir et réprimer les éventuels troubles résultant de la mise en échec des dispositions mises en œuvre pour certaines manifestations sportives et préserver les droits des producteurs, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une telle manifestation. Toutefois, en réprimant pour l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales la revente proposée ou réalisée sur un réseau de communication au public en ligne pour en tirer un bénéfice, le législateur s'est fondé sur des critères manifestement inappropriés à l'objet poursuivi. Méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 41 à 43, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. En punissant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports d'une peine complémentaire d'interdiction " pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes ", les dispositions du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui soumettent l'entrée dans une telle enceinte, tant pour des motifs personnels que pour des motifs professionnels, à une autorisation discrétionnaire de l'autorité de police compétente, ont instauré une peine manifestement disproportionnée. Par suite, ce 4° doit être

déclaré contraire à la Constitution. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 18 et 19, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

L'article 3 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifie l'article 131-38 du code pénal, pour instaurer, dans certains cas, un nouveau critère alternatif de détermination de la peine criminelle ou correctionnelle encourue par les personnes morales. Il prévoit que, pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est soit le quintuple du taux maximum de l'amende prévu pour les personnes physiques soit le dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Il prévoit que, pour un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques et lorsque le crime a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est soit un million d'euros soit le cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. En prévoyant que, pour tout crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis par une personne morale, dès lors que l'infraction a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine est établi en proportion du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue ou accusée, le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue qui ne dépend pas du lien entre l'infraction à laquelle il s'applique et le chiffre d'affaires et est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée. Par suite, les dispositions de l'article 3 méconnaissent les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Censure. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 7 à 10, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En instaurant, au paragraphe I de l'article 44 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, une amende en cas d'opposition à la prise de copie des documents soumis au droit de communication de 1'administration fiscale s'élevant à 1 500 euros " pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ", le législateur a entendu réprimer les agissements faisant obstacle au droit de l'administration d'obtenir copie de documents en vertu du paragraphe II de l'article 44. Pour l'instauration d'un plafonnement global du montant des sanctions pouvant être encourues, le législateur a retenu des critères de calcul, alternatifs au seuil de 10 000 euros, en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré, sans lien avec les infractions, et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les mots : " ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle " au deuxième alinéa

du paragraphe I de l'article 44. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 41 à 43, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

En réprimant d'une peine dont le montant peut atteindre 0,5 % du chiffre d'affaires le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure adressée par l'administration en matière de contrôle des prix de transfert, le législateur a, s'agissant du manquement à une obligation documentaire, retenu un critère de calcul du maximum de la peine encourue sans lien avec les infractions réprimées et qui revêt un caractère manifestement hors de proportion avec leur gravité. Par suite, l'article 97 de la loi de finances pour 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 97, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

En prévoyant à l'article 1729 D du code général des impôts une amende en cas de défaut de présentation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés selon les modalités prévues par l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, le législateur a entendu réprimer l'absence de respect de règles de présentation des documents comptables dans le cadre d'un contrôle par l'administration fiscale. En prévoyant à l'article 1729 E du code général des impôts introduit par le paragraphe II de l'article 99 de la loi de finances pour 2014, l'application de l'amende prévue à l'article 1729 D, le législateur a entendu réprimer l'absence de respect des nouvelles obligations de présentation de documents dans le cadre de la procédure de vérification des comptabilités. En fixant le montant de ces amendes, en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle et, en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle, le législateur a, s'agissant d'un manquement à une obligation documentaire, retenu des critères de calcul en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré sans lien avec les infractions et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les 1° et 2° de l'article 1729 D du code général des impôts et, au 3° du même article, les mots : " lorsque le montant de l'amende mentionnée aux 1° et 2° est inférieur à cette somme ". (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 104 et 108 à 110, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. S'agissant d'un manquement à des obligations en matière de recherche d'un repreneur et de consultation du comité d'entreprise, cette pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé, revêt un

caractère manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé. Censure. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24 et 25, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.En premier lieu, les dispositions de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier définissant le délit d'initié et celles de l'article L. 621-15 du même code définissant le manquement d'initié tendent à réprimer les mêmes faits. Par ailleurs, soit les délits et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée « en connaissance de cause » et, pour le manquement d'initié, par une personne « qui sait ou qui aurait dû savoir » que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée. Le manquement d'initié et le délit d'initié sont donc définis et qualifiés de la même manière par les articles L. 465-1 et L. 621-15. En deuxième lieu, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit d'initié étant inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs » et, aux termes de l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veillant à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public, la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Par ailleurs, ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée. En conséquence, ces deux répressions protègent les mêmes intérêts sociaux.En troisième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 465-1, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé et en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Aussi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées

de l’article L. 621-15, jusqu’à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d’initié. En outre, en vertu du paragraphe III de l’article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement d’initié doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements et, en vertu de l’article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit d’initié doit être prononcée en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l’objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.En quatrième lieu, dès lors qu’aux termes du premier alinéa de l’article L. 621-30 du code monétaire et financier : « L’examen des recours formés contre les décisions individuelles de l’Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l’article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire » et qu’aux termes de l’article 705-1 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République financier et les juridictions d’instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l’instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 du code monétaire et financier. », la sanction encourue par l’auteur d’un manquement d’initié autre qu’une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l’article L. 621-9 et la sanction encourue par l’auteur d’un délit d’initié relèvent toutes deux des juridictions de l’ordre judiciaire.Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions du délit d’initié et du manquement d’initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l’article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n’excluant qu’une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l’article L. 621-9 puisse faire l’objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l’Autorité des marchés financiers sur le fondement de l’article L. 621-15 et devant l’autorité judiciaire sur le fondement de l’article L. 465-1, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19 et 22 à 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

En réprimant la méconnaissance de l'obligation déclarative annuelle relative aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition instaurée au paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus ou de biens à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.L'amende prévue par les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, qui réprime l'absence de déclaration annuelle des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, est fixée en pourcentage du solde de ces comptes dès lors que le total de ces soldes excède 50 000 euros au 31 décembre de l'année. Cette amende est encourue même dans l'hypothèse où les sommes figurant sur ces comptes n'ont pas été soustraites frauduleusement à l'impôt. En prévoyant une amende proportionnelle pour un simple manquement à une obligation déclarative, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, qui méconnaissent le principe de

proportionnalité des peines, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 5 à 7, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

L'amende prévue par les dispositions contestées réprime l'absence de signalement par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'un achat de biens auprès d'un autre assujetti lorsque le montant de cet achat excède 863 000 euros ou que la somme des achats auprès du même vendeur au terme d'une période de trois mois excède ce même montant. Cette amende est fixée en pourcentage du montant de l'achat après déduction de la somme de 863 000 euros. Cette obligation de signalement permet à son auteur de se prémunir contre les conséquences attachées à la participation à un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. En prévoyant une amende proportionnelle non plafonnée, pour un manquement à une telle obligation de signalement, alors même que la personne sanctionnée ne pouvait savoir que son cocontractant ne reverserait pas la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 92, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt. En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux trusts posées par les dispositions de l'article 1649 AB du code général des impôts, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives aux trusts et prévenir la dissimulation d'actifs à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.En prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer.Dès lors, les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 ainsi que les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au

même paragraphe IV bis, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 7 à 9, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuellel terroriste. En retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire dans le cadre de ce délit le fait de « rechercher … des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui », sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction. Il résulte de ce qui précède que les mots « de rechercher, » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 421-2-6 sont manifestement contraires au principe de nécessité des délits et des peines. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 17 et 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

Le second alinéa de l'article 1766 du code général des impôts sanctionne d'une amende proportionnelle le défaut de déclaration annuelle, auprès de l'administration fiscale, en violation de l'article 1649 AA du même code, des contrats de capitalisation, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits à l'étranger, lorsque la valeur de ces contrats, au 31 décembre de l'année, est égale ou supérieure à 50 000 euros. Cette amende s'élève à 5 % de la valeur des contrats non déclarés. En réprimant ainsi la méconnaissance de cette obligation déclarative annuelle, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives à ces contrats et prévenir la dissimulation de revenus placés à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, en prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion de la valeur des contrats non déclarés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les revenus n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. Censure. (2017-667 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 35)

Le premier alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 soumet certaines entreprises ou groupes employant au moins cinquante salariés à l'obligation de conclure un accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par une pénalité. En édictant cette pénalité, le législateur a entendu réprimer le manquement à l'obligation ainsi instituée. Dès lors, cette pénalité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Au soutien de l'emploi des salariés âgés, qui constitue un objectif d'intérêt général, les dispositions contestées, qui ne sont plus en vigueur, fixent, quelle que soit la situation de l'emploi de ces salariés au sein de l'entreprise, le montant de cette pénalité à 1 % des rémunérations versées aux salariés au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise n'a pas été couverte par l'accord ou le plan exigé. En vertu des articles L. 138-25 et L. 138-26 du même code, les obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée consistent en la conclusion d'un accord ou, à défaut, en l'élaboration d'un plan d'action comportant un objectif

chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement de salariés âgés, des dispositions favorables à ce maintien dans l'emploi ou à ce recrutement ainsi que des modalités de suivi. Au regard de telles obligations, le législateur a instauré une sanction susceptible d'être sans rapport avec la gravité du manquement réprimé. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9 à 12, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts sanctionne la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit ou une réduction d'impôt. Le montant de cette amende correspond à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers. L'amende est appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations ouvrant droit à un avantage fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, en sanctionnant d'une amende d'un montant égal à l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers ou à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le document sans que soit établi le caractère intentionnel du manquement réprimé, le législateur a institué une amende revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement. (Censure) (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1737 du code général des impôts sanctionne d'une amende fiscale de 50 % du montant de la transaction le fait pour un fournisseur redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de ne pas délivrer une facture. Si celui-ci apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a toutefois été régulièrement comptabilisée, l'amende encourue est réduite à 5 % du montant de la transaction. En sanctionnant d'une amende fiscale les manquements aux règles de facturation, le législateur a entendu réprimer des comportements visant à faire obstacle, d'une part, au contrôle des comptabilités tant du vendeur que de l'acquéreur d'un produit ou d'une prestation de service et, d'autre part, au recouvrement des prélèvements auxquels ils sont assujettis. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Toutefois, d'une part, le législateur a prévu l'application d'une amende dont le montant n'est pas plafonné et dont le taux, qui s'élève à 50 % du montant de la transaction, est fixe. D'autre part, cette amende reste due, alors même que la transaction a été régulièrement comptabilisée, si le fournisseur n'apporte pas la preuve de cette comptabilisation dans les trente jours suivant la mise en demeure de l'administration fiscale. D'autre part, le législateur a prévu l'application d'une amende réduite dont le montant n'est pas non plus plafonné et dont le taux de 5 % est fixe, quand bien même le fournisseur justifierait d'une comptabilisation régulière de la transaction permettant à l'administration d'effectuer des contrôles. Par conséquent, les dispositions contestées peuvent donner lieu à une sanction manifestement disproportionnée au regard de la gravité du manquement constaté, comme de l'avantage qui a pu en être retiré.

(Censure) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, de radio ou de télévision diffusés par d'autres voies, de médias audiovisuels à la demande ainsi que de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis hors de France qui visent le territoire français, sont tenus de contribuer annuellement au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Par dérogation à la sanction pécuniaire applicable aux autres manquements commis par ces éditeurs dont les taux ne peuvent excéder 3 % du chiffre d'affaires ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, les dispositions contestées prévoient que le manquement à l'obligation de contribution est puni d'une sanction dont le montant maximal ne peut excéder le double du montant de l'obligation annuelle ou le triple en cas de récidive. En premier lieu, la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles concourt au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et à la production de contenus audiovisuels de qualité. La répression du manquement à cette obligation répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion de la création culturelle. En deuxième lieu, en punissant le manquement à cette obligation par une sanction pécuniaire proportionnelle au montant de la contribution annuelle, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. En dernier lieu, si la sanction peut atteindre le double du montant de la contribution, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, être déterminé en fonction de la gravité du manquement commis et des avantages tirés de ce manquement. De plus, cette sanction est prononcée sous le plein contrôle du juge. En revanche, en prévoyant en cas de récidive, une augmentation du montant de la sanction sans définir les conditions, notamment de délai, dans lesquelles cette récidive peut être constatée, le législateur a retenu une sanction manifestement disproportionnée. Par conséquent, déclaration de conformité des dispositions prévoyant que la sanction peut atteindre le double de la contribution et censure des dispositions prévoyant l'application d'une sanction égale au triple de la contribution en cas de récidive. (2021-826 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 3)

4.23.3.3.1 Exécution des peines

En application de l'article 730-2-1 du code de procédure pénale, l'octroi d'une libération conditionnelle à une personne condamnée à une peine privative de liberté pour des faits de terrorisme autres que la provocation, l'apologie ou l'entrave au blocage de sites internet terroristes est subordonné, lorsqu'elle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, à l'exécution préalable, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ces dispositions font obstacle, pour les condamnés étrangers sous le coup d'une décision d'éloignement du territoire, telle qu'une expulsion ou une interdiction du territoire français, à toute mesure de libération conditionnelle, dès lors que l'exécution de mesures probatoires est incompatible avec la décision d'éloignement du territoire.Dès lors que les dispositions

contestées ont pour conséquence de priver les personnes en cause de toute possibilité d'aménagement de leur peine, en particulier dans le cas où elles ont été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, elles sont manifestement contraires au principe de proportionnalité des peines. (2019-799/800 QPC, 6 septembre 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0208 du 7 septembre 2019, texte n° 64)

4.23.3.4 Principe Non bis in idem

Si, en vertu de l'article II-110 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, " nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif ", il résulte des termes mêmes de cet article, comme le confirment les explications du præsidium, que cette disposition concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires. De plus, la référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 20, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

L'institution de l'article 222-14-2 du code pénal n'a ni pour objet ni pour effet de permettre qu'une même personne soit poursuivie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif. Rejet " en tout état de cause " du grief tiré de ce que le nouveau délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences serait constitutif d'une double incrimination : il n'a ni le même champ d'application, ni la même définition, ni la même finalité que les délits d'association de malfaiteurs, prévu par l'article 450-1 du code pénal, ou d'attroupements, prévu par ses articles 431-3 et suivants. La tentative de violences volontaires contre les personnes n'est pas punissable. S'agissant d'une incrimination tendant à la répression d'actions préparatoires à la commission de certaines infractions, elle vise des agissements distincts des délits consommés avec les circonstances aggravantes de commission en réunion, en bande organisée ou par guet-apens. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 6 et 28, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Rejet " en tout état de cause " du grief tiré de ce que l'institution de l'article 421-22 du code pénal serait constitutive d'une double incrimination : telle qu'elle est définie, cette

infraction ne se confond pas avec les infractions de violences ou de dégradations commises dans des établissements scolaires. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 28, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.En premier lieu, les dispositions de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier définissant le délit d'initié et celles de l'article L. 621-15 du même code définissant le manquement d'initié tendent à réprimer les mêmes faits. Par ailleurs, soit les délits et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée « en connaissance de cause » et, pour le manquement d'initié, par une personne « qui sait ou qui aurait dû savoir » que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée. Le manquement d'initié et le délit d'initié sont donc définis et qualifiés de la même manière par les articles L. 465-1 et L. 621-15. En deuxième lieu, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit d'initié étant inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs » et, aux termes de l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veillant à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public, la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Par ailleurs, ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des

professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée. En conséquence, ces deux répressions protègent les mêmes intérêts sociaux.En troisième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 465-1, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé et en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Aussi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d'initié. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement d'initié doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit d'initié doit être prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.En quatrième lieu, dès lors qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier : « L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire » et qu'aux termes de l'article 705-1 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 du code monétaire et financier », la sanction encourue par l'auteur d'un manquement d'initié autre qu'une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 et la sanction encourue par l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire.Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluant qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et

des peines. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 19 et 21 à 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

En vertu du premier alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction contestée, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. Par ailleurs, en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. En vertu du c) du paragraphe III de l'article L. 621-15, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 1 500 000 euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés Ainsi, d'une part, les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers pour le manquement d'initié à l'encontre d'une personne physique sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour le délit d'initié tandis que le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique. D'autre part, lorsque l'auteur d'un délit d'initié est une personne morale, le juge pénal peut prononcer sa dissolution et une amende cinq fois supérieure à celle pouvant être prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Absence de méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Les insuffisances volontaires de déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par l'article 1729 et par les dispositions contestées de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification » et « indépendamment des sanctions fiscales applicables ». Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du même code.Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Il en découle l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables notamment en cas de manquement délibéré, d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation

frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 comme les dispositions contestées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 20 à 21, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13 et 21, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 15 à 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les insuffisances volontaires de déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par l'article 1729 et par les dispositions contestées de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification » et « indépendamment des sanctions fiscales applicables ». Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du même code.Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Il en découle l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables notamment en cas de manquement délibéré, d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de

l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes.Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 comme les dispositions contestées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 20 à 21, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13 et 21, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 15 à 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.En premier lieu, les dispositions de l'article L.314-18 du code des juridictions financières contestées permettent qu'une personne visée à l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, poursuivie devant la cour de discipline budgétaire et financière pour

l'une des infractions édictées par les articles L. 313-1 à L. 313-8 du même code, soit également poursuivie devant une juridiction pénale pour une infraction pénale. Si les dispositions contestées n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent toutefois possible. Ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.D'une part, en application de l'article L. 653-1 et du 5° de l'article L. 653-4 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale, lorsque celui-ci a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans. Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, du détournement et de la dissimulation d'actif. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition.D'autre part, en application de l'article L. 654-2 du code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge pénal peut condamner pour banqueroute les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, les agriculteurs, les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, celles dirigeant ou ayant liquidé une personne morale. Cette condamnation est notamment encourue lorsque ces personnes ont détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article L. 654-3 du code de commerce. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende par l'article L. 654-4 lorsque l'auteur ou le complice est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement. Parmi les peines complémentaires prévues à l'article L. 654-5, les personnes physiques encourent non seulement les interdictions d'exercice prévues au 2°, mais aussi l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques et l'affichage ou

la diffusion de la décision. Enfin, en application de l'article L. 654-6, le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer non seulement une entreprise commerciale ou industrielle, mais aussi toute exploitation agricole ou toute personne morale.Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial pour les manquements mentionnés au 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions. Les faits prévus et réprimés par les articles mentionnés ci-dessus doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être rejeté. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 8 à 14, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial, à l'occasion de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, pour les manquements dans la tenue d'une comptabilité sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les dispositions en cause doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. (2016-570 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 3 à 8, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 57)

En premier lieu, d'une part, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier définit le délit de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours. D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du code monétaire et financer définissent le manquement de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de se livrer à la diffusion d'une fausse information dès lors que cet acte concerne un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur certains systèmes multilatéraux de négociation. La fausse information peut être une information inexacte, imprécise ou trompeuse. Les

dispositions contestées tendent donc à réprimer les mêmes faits. Elles définissent et qualifient de la même manière le manquement et le délit de diffusion de fausses informations. En deuxième lieu, l'article L. 465-2 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit de diffusion de fausses informations est inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs ». Selon l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veille à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public. Ainsi, la répression du manquement de diffusion de fausses informations et celle du délit de diffusion de fausses informations poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant diffusé une information fausse ou trompeuse. Ces deux répressions protègent en conséquence les mêmes intérêts sociaux.En troisième lieu, en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. En vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-2 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. En application du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement de diffusion de fausses informations, autre que l'une des personnes mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, encourt une sanction pécuniaire de 100 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Ainsi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de soixante-six fois celles encourues devant la juridiction pénale. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement de diffusion de fausses informations doit être fixé en fonction de la gravité de celui-ci et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit de diffusion de fausses informations doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions des faits réprimés ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts.Si les dispositions contestées n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible. Toutefois, l'article 2 de la loi du 21 juin 2016 mentionnée ci-dessus a créé dans le code monétaire et financier un article L. 465-3-6 dont le paragraphe I prévoit que le procureur de la République financier ne peut mettre en mouvement l'action publique pour la poursuite des infractions réprimant les atteintes à la transparence des marchés lorsque l'Autorité des marchés financiers a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne en application de l'article L. 621-15. De la même manière, l'Autorité des marchés financiers ne peut procéder à la notification des griefs à une personne à l'encontre de laquelle l'action publique a été mise en mouvement pour les mêmes faits par le procureur de la République financier. Cette disposition, entrée en vigueur le 23 juin 2016, s'applique en cas de mise en mouvement de l'action publique ou en cas de notification

des griefs à compter de cette date. Par conséquent, depuis cette date, des poursuites ne peuvent être engagées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être engagées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. En revanche, aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et des peines. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 7 à 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

Les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées contre l'employeur d'étrangers non autorisés à travailler, en vertu, d'une part, de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et, d'autre part, du délit prévu à l'article L. 8256-2 du même code, sont comparables dans leur montant. En revanche, le juge pénal peut, en vertu de l'article L. 8256-2, condamner l'auteur d'une telle infraction à une peine d'emprisonnement ou, s'il s'agit d'une personne morale, à une peine de dissolution, ainsi qu'à plusieurs peines complémentaires. Dès lors les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Rejet, pour ce motif, du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2016-621 QPC, 30 mars 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 104)

Les omissions relatives à la déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par les dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « *sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification* » et

« *indépendamment des sanctions fiscales applicables* ». Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1728 est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741.Les dispositions contestées de l'article 1728 du code général des impôts permettent à l'administration fiscale d'infliger des sanctions pécuniaires aux contribuables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte demandé, que ces manquements soient ou non intentionnels. Ces sanctions, dont le niveau varie selon la nature de l'infraction et en proportion des droits éludés, s'ajoutent à l'impôt dû et sont recouvrées suivant les mêmes règles. Elles visent à garantir la perception de la contribution commune et à préserver les intérêts financiers de l'État. Elles assurent le bon fonctionnement du système fiscal, qui repose sur la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts répriment l'omission frauduleuse de déclaration dans les délais prescrits, principalement par des peines d'amende et d'emprisonnement. Elles visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de l'article 1728 comme de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi.Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission déclarative frauduleuse. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. La combinaison des exigences constitutionnelles découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de celles découlant de son article 13 permet que, dans les conditions énoncées aux paragraphes 18 et 19, les contribuables auteurs des manquements les plus graves puissent faire l'objet de procédures complémentaires et de sanctions proportionnées en application des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 11 et 19, l'application combinée des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts ne peut donc être regardée comme conduisant à l'engagement de poursuites différentes aux fins de sanctions de faits identiques en application de corps de règles distincts et ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 13 à 21, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

En application des deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article L. 52-11 du code électoral, les candidats à l'élection du Président

de la République sont tenus, au cours de la campagne, de respecter un plafond des dépenses électorales. Lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate un dépassement de ce plafond par un candidat, celui-ci est, en vertu des dispositions contestées du sixième alinéa du même paragraphe II, tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement. En application du paragraphe III du même article 3, la décision de cette commission peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat en cause. En outre, en application des dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe II du même article, qui renvoient au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral, le candidat ayant dépassé le plafond des dépenses électorales encourt également une amende de 3 750 euros et une peine d'emprisonnement d'un an. Par conséquent, les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique. Toutefois, en premier lieu, la sanction financière prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques intervient à l'issue de l'examen par cette commission, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, des comptes de campagne de chacun des candidats à l'élection du Président de la République. En conférant à cette sanction un caractère systématique et en prévoyant que son montant est égal au dépassement du plafond des dépenses électorales, le législateur a entendu assurer le bon déroulement de l'élection du Président de la République et, en particulier, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. En revanche, en instaurant une répression pénale des mêmes faits, qui exige un élément intentionnel et permet de tenir compte des circonstances de l'infraction et d'adapter la sévérité de la peine à la gravité de ces faits, le législateur a entendu sanctionner les éventuels manquements à la probité des candidats et des élus. En second lieu, la sanction prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une pénalité financière, strictement égale au montant du dépassement constaté. Sa nature est donc différente de la peine d'emprisonnement encourue par le candidat poursuivi pour le délit de dépassement du plafond des dépenses électorales. Dès lors, les deux répressions relèvent de corps de règles qui protègent des intérêts sociaux distincts aux fins de sanctions de nature différente. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2019-783 QPC, 17 mai 2019, paragr. 9 à 15, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n° 62)

Le contrôle de la conformité d'un cumul de poursuites au principe non bis in idem impose de déterminer les faits qui sont poursuivis et sanctionnés, les intérêts sociaux qui sont protégés par l'instauration des sanctions et la nature de ces dernières. Ainsi, pour que le Conseil constitutionnel puisse, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, contrôler la conformité à ce principe d'une disposition législative instituant une sanction ayant le caractère de punition, il est nécessaire que le requérant désigne, au cours de la procédure, la disposition instituant l'autre sanction entraînant le cumul dénoncé. Or, il ne résulte des dispositions renvoyées aucun cumul de poursuites puisque si l'une des dispositions prévoit une sanction pénale pour le délit de pratique commerciale trompeuse, l'autre ne prévoit aucune sanction. Par suite, en l'absence de désignation par les requérants de l'autre disposition législative entraînant le cumul dénoncé, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de

statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2019-790 QPC, 14 juin 2019, paragr. 6 à 8, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 93)

La seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Si les incriminations d'abus de confiance, de concussion, de corruption passive, de détournement de fonds publics et d'abus de biens sociaux sont susceptibles de réprimer des faits par lesquels une personne s'est rendue coupable de gestion de fait, elles ne se limitent pas, contrairement à cette dernière infraction, à cette seule circonstance. En effet, entrent dans les éléments constitutifs de ces premières infractions soit l'utilisation des fonds ou des valeurs, soit la mission ou les fonctions dont est investi celui qui les a maniés. Dès lors, ces infractions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. En autorisant de tels cumuls de poursuites, les dispositions contestées, qui répriment la gestion de fait, ne méconnaissent donc pas le principe de nécessité des délits et des peines. (2020-838/839 QPC, 7 mai 2020, paragr. 7 à 9, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68)

Si les dispositions contestées, relatives à la répression de la gestion de fait, rendent possibles d'autres cumuls que ceux critiqués par les requérants, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté. (2020-838/839 QPC, 7 mai 2020, paragr. 10 et 11, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la violation de l'interdiction de sortir de son domicile, qui peut être édictée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, constitue un délit lorsque trois précédentes violations ont déjà été verbalisées. Le Conseil juge que, en sanctionnant la quatrième violation de l'interdiction de sortir, les dispositions contestées punissent des faits distincts de ceux réprimés lors des trois premières violations. Rejet du grief tiré d'une méconnaissance du principe non bis in idem. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 15, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

Les dispositions contestées du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce permettent à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. En premier lieu, l'article L. 450-8 du code de commerce punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce

soit, à l'exercice des fonctions dont les agents de l'Autorité de la concurrence sont chargés. Ces dispositions permettent de sanctionner toute entrave intentionnelle aux mesures d'investigation ou d'instruction conduites par ces agents. Par conséquent, en ce qu'elles permettent de sanctionner des entraves au contrôle de l'Autorité de la concurrence, commises par des entreprises de manière intentionnelle, les dispositions de l'article L. 450–8 du code de commerce et les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique.En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce, à assurer l'efficacité des enquêtes conduites par l'Autorité de la concurrence pour garantir le respect des règles de concurrence nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public économique. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux. En dernier lieu, lorsqu'il s'applique à des entreprises, le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce est, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, puni d'une amende de 1 500 000 euros. La nature de cette sanction n'est pas différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées, dont le montant ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.Il résulte de ce qui précède que la répression administrative prévue par les dispositions contestées et la répression pénale organisée par l'article L. 450-8 du code de commerce relèvent de corps de règles identiques protégeant les mêmes intérêts sociaux aux fins de sanctions de même nature. Les dispositions contestées méconnaissent donc le principe de nécessité et de proportionnalité des peines. Censure. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 20 à 24, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Les articles L. 617-8 et L. 617-10 du code de la sécurité intérieure punissent d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour un salarié, de conclure un contrat de travail avec une entreprise exerçant une activité de sécurité privée ou de conclure un tel contrat au sein du service de sécurité interne d'une entreprise, sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du même code. Ces faits sont également susceptibles d'être réprimés par l'article L. 634-4, en ce qu'il permet de sanctionner tout manquement à la législation applicable aux activités privées de sécurité. En revanche, alors que le Conseil national des activités privées de sécurité peut prononcer une pénalité d'un montant maximum de 7 500 euros, le juge pénal peut condamner l'auteur de ces délits à une peine d'amende de 15 000 euros et à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par ces articles doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 36 et 38, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le Conseil est saisi d'un griet tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulterait du cumul de poursuites permis par les dispositions des articles L. 8224-5 du code du travail et L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale. L'article L. 8224-5 du code du travail prévoit qu'une personne morale reconnue coupable du délit de travail dissimulé, notamment en cas de dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, encourt une peine d'amende ainsi que les peines de dissolution de la personne morale, d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture de certains de ses établissements, d'exclusion des marchés publics, de confiscation et d'interdiction de percevoir toute aide publique. Elle encourt

également une peine d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale prévoit que le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Ce taux est porté à 40 % si l'infraction est commise envers des personnes mineures ou vulnérables ou en bande organisée. Cette majoration revêt le caractère d'une punition. Ainsi, à la différence de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale qui prévoit uniquement une majoration du montant du redressement des cotisations et contributions sociales, l'article L. 8224-5 du code du travail prévoit, outre une peine d'amende, une peine de dissolution et les autres peines précédemment mentionnées. Dès lors, les faits réprimés par les articles précités doivent être regardés comme faisant l'objet de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines est écarté. (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102)

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 1727 du CGI qui instaurent une amende pour facture de complaisance. Le c de l'article 1729 du code général des impôts prévoit que les inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent, en cas de manœuvres frauduleuses, l'application d'une majoration de 80 % des droits éludés. L'article 1786 du même code dispose que, pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, la majoration prévue à l'article 1729 du code général des impôts sanctionne des manœuvres frauduleuses ayant conduit à éluder l'impôt dû par le contribuable. Les dispositions contestées visent, quant à elles, à réprimer le seul recours à des factures de complaisance, indépendamment du fait que des droits aient ou non été éludés. En outre, si le recours à des factures de complaisance est susceptible de caractériser des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 1729 du code général des impôts, la caractérisation de telles manœuvres ne procède pas nécessairement de cette seule circonstance et peut résulter d'autres éléments de fait. Ces infractions ne tendent donc pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76)

Selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de l'installation ou de l'ouvrage classé d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. D'une part, les dispositions contestées du même article prévoient que l'exploitant qui ne s'est pas conformé à cette mise en demeure à l'expiration du délai imparti peut se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros. D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 173-1 du même code prévoient qu'une personne physique reconnue coupable du délit d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de cette mise en demeure encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il

s'applique à une personne morale, ce même délit est, selon l'article L. 173-8 du même code, puni d'une amende de 500 000 euros qui peut s'accompagner, notamment, des peines de dissolution de la personne morale, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture temporaire ou définitive ou d'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif. Ainsi, à la différence de l'article L. 171-8 qui prévoit uniquement une sanction de nature pécuniaire, l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que les autres peines précédemment mentionnées. Dès lors, les faits prévus et réprimés par les dispositions contestées doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104)

Les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne dont le comportement entrave le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle qu'elle a diligenté. En premier lieu, l'article L. 642-2 du code monétaire et financier punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de faire obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou de lui communiquer des renseignements inexacts.Les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers étant susceptibles de constituer également des obstacles à une mission de contrôle ou d'enquête, les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 tendent ainsi à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique que ceux visés par l'article L. 642-2.En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme la sanction pénale prévue à l'article L. 642-2, à assurer l'efficacité des investigations conduites par l'Autorité des marchés financiers. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux.En dernier lieu, le délit prévu à l'article L. 642-2 du code monétaire et financier est puni, lorsque sont en cause des personnes physiques, de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende et, lorsque sont en cause des personnes morales, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, d'une amende de 1 500 000 euros. Ces sanctions ne sont pas d'une nature différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées du c du paragraphe III de l'article L. 621-15, dont le montant maximal est fixé à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.Dès lors, la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, qui permettent de poursuivre les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines

et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 15 à 20, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. L'article 1746 du code général des impôts punit d'une amende correctionnelle le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions. Cette infraction est constituée en particulier lorsqu'un contribuable s'oppose à la mise en œuvre d'un contrôle fiscal. Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, l'article 1746 du code général des impôts réprime le comportement de toute personne visant à faire obstacle à l'accomplissement par les agents de l'administration de leurs fonctions, indépendamment de la mise en œuvre d'un contrôle fiscal et du fait que des droits aient ou non été éludés. La majoration prévue par les dispositions contestées ne peut, quant à elle, s'appliquer qu'à un contribuable qui s'est opposé à un contrôle fiscal à la suite duquel l'administration établit qu'il a éludé des droits. Dès lors, ces dispositions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

4.23.3.5 Non-cumul des peines

La règle de non-cumul des peines en matière de crimes et délits constitue un principe de valeur législative. Une loi peut, dès lors, déroger à ce principe. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 13, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

La possibilité étant reconnue à la Commission des opérations de bourse de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et étant susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique, l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions. Or le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée, instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs

mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Le législateur, par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a édicté une incapacité consistant en la perte du droit d'acquérir par une simple manifestation de volonté, sous certaines conditions d'âge et de résidence, la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français. Cette incapacité résulte du prononcé de certaines peines ou mesures prises à l'encontre de l'intéressé. Eu égard à la nature des infractions concernées ainsi qu'à la durée des peines qui doivent ainsi être prononcées par la juridiction répressive, l'incapacité qu'elles entraînent n'est pas manifestement contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il en est de même d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée dès lors qu'elle a été prononcée par l'autorité judiciaire ainsi que d'un arrêté d'expulsion dans la mesure où celui-ci ne saurait être pris que dans le cas d'une menace grave pour l'ordre public. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 41, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

En vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; le principe de proportionnalité qui en découle implique que, lorsque plusieurs dispositions pénales sont susceptibles de fonder la condamnation d'un seul et même fait, les sanctions subies ne peuvent excéder le maximum légal le plus élevé. Il appartiendra aux autorités juridictionnelles, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités chargées du recouvrement des amendes, de respecter, dans l'application de la loi déférée, le principe de proportionnalité des peines ci-dessus énoncé. Sous cette réserve, l'instauration dans le code pénal et dans le code du travail de deux incriminations réprimant les agissements de harcèlement moral au travail, dont la première a d'ailleurs un champ d'application plus large que la seconde, n'est pas, en elle-même, contraire à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 85 et 86, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le délit réprimé par l'article 312-12-1 du code pénal et consistant à solliciter la remise de fonds de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux vise, par ses éléments constitutifs, des agissements distincts du délit d'extorsion de fonds défini à l'article 312-1 du

code pénal. Le moyen tiré d'une double incrimination manque dès lors en fait. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 78 à 80, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime instituent une sanction administrative susceptible de se cumuler avec les sanctions pénales prévues aux articles L. 228-1 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime. Le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. L'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale énumère les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes. En vertu du neuvième alinéa de cet article, " les sanctions prévues par cet article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits ". Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus forte peut être mise à exécution. Par ces dispositions qui s'appliquent au cumul des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 4124-6 du code de la santé publique (sanctions que peut prononcer l'autorité disciplinaire compétente de l'ordre des médecins) et L. 145-2 du code de la sécurité sociale quel que soit l'ordre dans lequel les procédures ont été engagées ou les condamnations prononcées, le législateur a assuré le respect des exigences constitutionnelles précitées. (2012-289 QPC, 17 janvier 2013, cons. 3 et 6, JORF du 18 janvier 2013 page 1294, texte n° 89, Rec. p. 106)

La majoration de la redevance prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique " sans préjudice de la répression au titre des

contraventions de grande voirie ". En particulier, outre le paiement de la majoration de 100 % de la redevance due pour un stationnement régulier, l'occupant sans droit ni titre du domaine public fluvial s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 2132-9 du même code. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines doit être écarté. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 86, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'amende prévue par l'article 1756 *quater* du code général des impôts s'applique « sans préjudice des sanctions de droit commun ». Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le

montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières, qui sont toutes prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière et qui peuvent se cumuler pour les mêmes faits, ne sont pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions.En vertu du premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, « les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire » ; que ce cumul de poursuites peut conduire à un cumul de sanctions prononcées, d'une part, par la Cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire. Le principe d'un tel cumul des sanctions prononcées par une juridiction disciplinaire spéciale avec celles prononcées par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées. Sous cette réserve, l'article L. 314-18 du code des juridictions financières n'est pas contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 35 à 37, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne

méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

La possibilité d'un cumul des poursuites devant la cour de discipline budgétaire et financière et devant le juge pénal en vertu du premier alinéa de l'article L. 314–18 du code des juridictions financières peut conduire à ce qu'une personne encourre à la fois une sanction prononcée par la cour de discipline budgétaire et financière et une sanction pénale. Lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités juridictionnelles compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 3 et 8, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines.La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans. Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009 ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts relatives aux omissions

déclaratives ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 22, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

4.23.3.6 Non-automaticité des peines

En vertu des dispositions contestées, tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée. Dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 49, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée". Le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce et la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Dès lors, en instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, applicable de plein droit à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines. Doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. En conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la

Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 36 à 43, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Il résulte de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue du VI de l'article 71 de la loi déférée, que " dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion ". Il résulte du même article que la décision est prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Enfin, le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7 de la même loi. Selon les députés auteurs de la saisine, en faisant de l'obligation de diffuser un communiqué une sanction automatique, le législateur n'aurait pas respecté le principe de la nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". La sanction tenant à l'insertion d'un communiqué dans les programmes, en cas de manquement à ses obligations par un éditeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, revêtirait, compte tenu de la modification législative opérée, un caractère automatique. Une telle automaticité pourrait conduire, dans certaines hypothèses, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés. En conséquence, en interdisant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, la répression à la gravité du manquement reproché, le législateur a méconnu le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, le VI de l'article 71, ainsi que le 1º du II de l'article 72 de la loi déférée, qui, pour les sociétés nationales de programme, a un objet identique à la précédente disposition, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 48, 49, 51 et 52, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En instituant une amende dans le cadre de la législation de la prime pour l'emploi, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions applicables aux pénalités fiscales en matière d'impôts directs. Ont notamment vocation à s'appliquer les articles L. 80 et L. 195 A du livre des procédures fiscales. Par suite, manquent en fait les griefs tirés tant du caractère automatique de la sanction que de la violation des droits de la défense. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et

d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les modalités de répression de l'article 222-14-2 du code pénal, qui vise la participation à un groupement en vue de commettre des violences, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 17, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Rattachement du principe de non-automaticité à celui d'individualisation des peines, qui lui-même est une manifestation du principe de nécessité. L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions. En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool. Si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255)

Le principe d'individualisation des peines implique que la peine de publication du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la

consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits. Le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation. Toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication. Il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. D'une part, la décision de sanction doit être prise en tenant compte des observations de l'intéressé. D'autre part, la loi elle-même a assuré la modulation de la peine en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant que la somme versée au Trésor public est égale aux sommes non remboursées. Enfin, saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, annuler la décision prononçant la sanction en tant qu'elle oblige à verser une telle somme. Il peut ainsi proportionner la sanction aux montants réellement dus. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

Les dispositions contestées introduisent un article 131-26-2 dans le code pénal instituant, à son paragraphe I, une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable d'un crime ou d'un des délits énumérés à son paragraphe II. En application des articles 131-26 et 131-26-1 du même code, auxquels la loi renvoie, l'inéligibilité ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit, portée à dix ans si la personne condamnée exerce une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. En application du dernier alinéa de l'article 131-26, l'inéligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. Le paragraphe III de l'article 131-26-2 prévoit toutefois que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.En premier lieu, en instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, le législateur a entendu renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Parmi les infractions impliquant le prononcé d'une telle peine complémentaire, il a ainsi retenu, d'une part, l'ensemble des crimes et certains délits d'une particulière gravité et, d'autre part, des délits révélant des manquements à l'exigence de probité ou portant atteinte à la confiance publique ou au bon fonctionnement du système électoral. En second lieu, d'une part, la peine d'inéligibilité doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en moduler la durée. D'autre part, le juge peut, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'individualisation des peines doit être écarté.Toutefois, en vertu du dernier alinéa de l'article 131-26, la peine obligatoire d'inéligibilité prononcée en application de l'article 131-26-2, qui vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, entraînerait de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique pour tous les délits mentionnés au paragraphe II de cet article. Il en résulterait une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées, s'agissant des délits mentionnés au paragraphe II de l'article 131-26-2, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4, 5 et 7 à 11, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce

Les dispositions qui tendent à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire " ; en effet, le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi pénale ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 75, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires. Dès lors, sauf à ce que la répression antérieure plus sévère soit inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée, le principe de nécessité des peines proclamé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique que la loi pénale plus douce soit rendue immédiatement applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce punit " le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ". Les paragraphes I à III de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoient de nouvelles modalités de détermination du prix d'achat effectif tendant à abaisser le seuil de revente à perte. La précédente définition de ce seuil était inhérente à la législation économique antérieure résultant notamment de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Dès lors, en écartant l'application immédiate des paragraphes I à III de l'article 47, le paragraphe IV du même article n'a pas porté atteinte au principe de nécessité des

peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2010-74 QPC, 3 décembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21117, texte n° 87, Rec. p. 361)

En application du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale, depuis le 1er mars 2017, le délai de prescription de l'action publique d'une infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Il résulte des dispositions contestées (article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale) que ce nouveau régime de prescription ne s'applique pas aux infractions commises avant le 1er mars 2017, lorsqu'elles avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise. Ces dispositions, qui portent sur des règles relatives à la prescription de l'action publique, n'instituent ni une infraction ni une peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce à l'encontre des dispositions contestées ne peut qu'être écarté. (2021-926 QPC, 9 septembre 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0212 du 11 septembre 2021 texte n° 34)

4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)

4.23.4.1.1 Principe

Le principe de non-rétroactivité formulé à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 33 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Le principe énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée " ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, l'appréciation de cette culpabilité ne peut, conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, être effectuée qu'au regard de la législation en vigueur

à la date des faits. (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Un engagement international qui n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la loi pénale française ne saurait méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas, en matière fiscale, aux majorations de droits et aux intérêts de retard ayant le caractère d'une réparation pécuniaire. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 33 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive ; il suit de là que la date d'effet conférée par le législateur à une disposition qui n'édicte pas une sanction mais supprime une exonération fiscale n'est pas contraire à la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 39, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, n'est pas applicable à la majoration du montant d'une cotisation sociale car celle-ci ne présente pas le caractère d'une punition (92-311 DC, 29 juillet 1992, cons. 3 et 6, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

Le nouveau régime de " surveillance judiciaire " qui permet de soumettre, à sa libération, un condamné présentant un risque élevé de récidive à diverses obligations, notamment le placement sous surveillance électronique mobile, constitue une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement, et non une peine ou une sanction. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des peines, prévoir son application à des personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Bien que dépourvu de caractère punitif, le placement sous surveillance électronique mobile ordonné au titre de la surveillance judiciaire doit toutefois respecter le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. En l'espèce, le législateur a pris des précautions qui suffisent à garantir qu'aucune rigueur non nécessaire ne

sera imposée aux personnes concernées. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 10 à 21, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

Si, pour les personnes condamnées après l'entrée en vigueur de la loi, la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la cour d'assises a expressément prévu, dans sa décision de condamnation, le réexamen, à la fin de sa peine, de la situation de la personne condamnée en vue de l'éventualité d'une telle mesure, la décision de la cour ne consiste pas à prononcer cette mesure, mais à la rendre possible dans le cas où, à l'issue de la peine, les autres conditions seraient réunies. La rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition. La surveillance de sûreté ne l'est pas davantage. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. Toutefois, la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Dès lors, ont été déclarés contraires à la Constitution les alinéas 2 à 7 du I de l'article 13 de la loi déférée, son II et, par voie de conséquence, son IV. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 8 à 10, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

N'a pas d'effet rétroactif une disposition de loi punissant d'une amende tout employeur qui aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation de rémunération contraire aux prescriptions de ladite loi, dès lors que le fait délictueux doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi. Il en est de même d'une disposition interdisant, sous peine d'amende, aux sociétés qui ont décidé avant le 11 juin 1982 la mise en distribution des bénéfices excédant le plafond fixé par la loi de procéder à une distribution de bénéfices en 1983. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 12, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Une loi qui valide les actes accomplis par des magistrats dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés et qui a pour but de préserver le fonctionnement régulier du service public de la justice, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lesquelles " nul ne peut être puni

qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

En fixant au 1er mars 1994, date relative aux faits pénalement sanctionnés, l'entrée en vigueur de la disposition critiquée, le législateur a respecté le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 11, 12 et 14, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Aux termes de l'article 27 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire : " La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer où elle entrera en vigueur le 1er mai 1996... ". Le principe de non-rétroactivité des lois en matière répressive énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne permet pas de fixer à la date susmentionnée l'entrée en vigueur de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire dans les territoires d'outre-mer. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 29 et 30, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

S'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En conséquence, les dispositions pénales prévues par le IV de l'article 24 et l'article 26 de la loi déférée ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après sa date de promulgation. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 de la loi déférée, aux termes duquel l'ensemble des dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1er janvier 1997, n'est pas contraire à la Constitution. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 20 et 21, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

Les articles 3 et 4 de la loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française ne sauraient avoir, même indirectement, pour effet de soustraire des dispositions édictant des sanctions fiscales au respect du principe de non-rétroactivité des mesures répressives plus sévères. Il appartiendra, le cas échéant, aux autorités compétentes de veiller au respect de ce principe à l'occasion de l'application desdits articles. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Il résulte du 1 de l'article 11 du statut de la Cour pénale internationale que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. L'article 24 pose le principe de " non-rétroactivité ratione personae " et celui de l'application immédiate du droit le plus favorable. Il est ainsi satisfait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 23, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Si le " versement transport " n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, il n'en va pas de même des sanctions applicables aux contribuables qui ne se sont pas acquittés de cette imposition en vertu des dispositions de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport " ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

4.23.5 Principe d'individualisation des peines

4.23.5.1 Valeur constitutionnelle

4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle

La loi peut autoriser des régimes différents pour l'exécution d'une peine dès lors que tous les condamnés à une même peine remplissant les conditions requises peuvent accéder aux mêmes régimes. L'individualisation des peines qui conduit à appliquer à certains condamnés des conditions de détention strictes et à d'autres un régime libéral n'est pas contraire aux articles 6 et 7 de la Déclaration de 1789. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

L'article 8 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ", n'implique pas que la nécessité des peines doive être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et encore moins qu'à cette fin le juge doive être revêtu d'un pouvoir arbitraire, que l'article 8 a entendu proscrire et qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale, hors des cas d'irresponsabilité établis par celle-ci, des personnes convaincues de crimes et de délits. Si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale ; ainsi, à supposer même que le principe de l'individualisation des peines puisse être regardé comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il ne saurait mettre obstacle à ce que le législateur, tout en laissant au juge ou aux autorités chargées de déterminer les modalités d'exécution des peines un large pouvoir d'appréciation, fixe des règles concernant une répression effective des

infractions. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 15 et 16, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'impose dans le silence de la loi. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 28, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoient qu'en état de première récidive, la juridiction peut prononcer une peine inférieure au seuil fixé en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 14, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs qui prévoient que, lorsqu'un crime ou un délit particulièrement grave est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum ou une peine autre que l'emprisonnement que si l'auteur des faits présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion, ne portent pas atteinte au principe d'individualisation des peines. En effet, cette possibilité d'atténuer la peine a été prévue par le législateur pour assurer la répression effective de faits particulièrement graves et luter contre leur récidive. En outre, ces dispositions n'écartent pas le principe selon lequel, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, elles conservent ni le pouvoir de la juridiction d'assortir la peine, au moins partiellement, d'un sursis avec mise à l'épreuve et elles ne dérogent pas aux dispositions spéciales du code pénal qui prévoient une atténuation de

responsabilité pénale pour trouble psychique ou neuropsychique. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 15 à 19, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions du chapitre II de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire, font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automaticité. Ne sont méconnus ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 29 à 32, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17782, texte n° 106, Rec. p. 255) (2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 107, Rec. p. 257)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la peine de publication et d'affichage du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage du jugement de condamnation pour des faits de fraude fiscale, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts vise à renforcer la répression de ce délit en assurant à cette condamnation la plus large publicité. Le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel. Il doit également ordonner l'affichage du jugement. Il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée. Il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. S'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent

du principe d'individualisation des peines. Dès lors, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-72/75/82 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21710, texte n° 81, Rec. p. 382)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe I, insère dans le code pénal un article 132-19-2. En vertu de ce nouvel article, pour les délits de violences volontaires contre les personnes, aggravées à raison de leurs conséquences sur la victime, de la qualité de celle-ci ou de celle de l'auteur, du mode opératoire ou du lieu de commission de l'infraction, et prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine minimale d'emprisonnement est fixée à dix-huit mois ou deux ans selon que le délit est puni de sept ou de dix ans d'emprisonnement. Dans chaque cas, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Ainsi, le législateur n'a pas modifié le pouvoir de la juridiction d'ordonner, dans les conditions prévues par les articles 132-40 et 132-41 du code pénal, qu'il soit sursis, au moins partiellement, à l'exécution de la peine, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve. Il n'a pas non plus dérogé aux dispositions spéciales du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que, lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. N'est donc pas méconnu le principe de l'individualisation des peines. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 24, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. Le même article prévoit une majoration de 80 % si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. La loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. Le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de ne laisser à la charge du contribuable que des intérêts de retard s'il estime que l'administration n'établit pas que ce dernier se serait rendu coupable de manœuvres frauduleuses ni qu'il aurait agi de mauvaise foi. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. La disposition n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines.

(2010-103 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4934, texte n° 93, Rec. p. 142)

La majoration de droits prévue par le dernier alinéa l'article 1728 du code général des impôts (80 % en cas de découverte d'activité occulte) dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 est conforme au principe de l'individualisation des peines. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen d'une disposition déjà examinée par le Conseil constitutionnel avant sa décision du 22 juillet 2005 au regard de cet article 8. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

En instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits attachée au comportement du contribuable, le deuxième alinéa du 3 de l'article 1728 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt. Le même article prévoit une majoration de 80 % lorsque le document demandé n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première ou en cas de découverte d'une activité occulte. La disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction. La loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. Le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de lui substituer un autre taux parmi ceux prévus par les autres dispositions de l'article 1728 s'il l'estime légalement justifié, soit de ne laisser à la charge du contribuable que les intérêts de retard, s'il estime que ce dernier ne s'est pas abstenu de souscrire une déclaration ou de déposer un acte dans le délai légal. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. La disposition n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines. (2010-105/106 QPC, 17 mars 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 95, Rec. p. 148)

En ouvrant au juge la possibilité de déclarer inéligible pendant un an le candidat à l'élection des conseillers régionaux " qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ", l'article L. 341-1 du même code lui permet de tenir compte, dans le prononcé de cette inéligibilité, des circonstances de chaque espèce. En tout état de cause, que cette sanction ait ou non le caractère d'une punition, cette disposition ne méconnaît pas les

principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions. L'article 530-1 du code de procédure pénale laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru. Ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2011-162 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15599, texte n° 73, Rec. p. 444)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une peine privative de droits civiques ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. L'interdiction d'inscription sur les listes électorales prévue par le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels résulte automatiquement de la décision de destitution, sans que le juge ait à la prononcer. Cette interdiction, qui revêt un caractère définitif, ne peut, au surplus, faire l'objet d'aucune mesure de relèvement. Par suite, ce troisième alinéa méconnaît le principe d'individualisation des peines et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Il s'ensuit que ces principes ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, que, pour un militaire, la perte du grade constitue une peine. Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que cette peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Les dispositions contestées de l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, prévoient que toute condamnation prononcée pour crime entraîne de plein droit la perte du grade, que toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis emporte la perte du grade si elle est prononcée pour certains délits et qu'il en est de même si la peine, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ou si le jugement déclare que le condamné est

incapable d'exercer aucune fonction publique. La peine de perte de grade qui est définitive et entraîne la cessation de l'état militaire est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui les décide ait à la prononcer expressément. Même si le juge a la faculté, en prononçant la condamnation, d'exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, cette faculté ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 5 à 7, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

L'article 1759 du code général des impôts institue, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits dus par les contribuables domiciliés en France en cas de méconnaissance des obligations déclaratives relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger D'une part, l'article 1729 du code général des impôts institue une majoration des droits dus en cas d'inexactitudes ou d'omissions de déclarations commises de mauvaise foi ou au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droits. Cette majoration peut se cumuler avec celle prévue par l'article 1759 du même code. Le législateur assure ainsi une modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés. D'autre part, le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration de 40 % prévue par l'article 1759 du code général des impôts, soit d'en dispenser le contribuable s'il estime que ce dernier apporte la preuve que les sommes, titres et valeurs transférés de ou vers l'étranger en méconnaissance des obligations déclaratives ne constituent pas des revenus imposables. Le juge peut ainsi proportionner les pénalités selon la nature et la gravité des agissements commis par le contribuable. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est rejeté. (2011-220 QPC, 10 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2441, texte n° 72, Rec. p. 115)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une amende fiscale ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective de la méconnaissance des obligations fiscales. En réprimant le manquement aux obligations, prévues à l'article 240, au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B du code général des impôts, de transmettre à l'administration fiscale des informations relatives aux sommes versées à d'autres contribuables, le 1 du I de l'article 1736 du même code sanctionne le non-respect d'obligations déclaratives permettant à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires des versements qui y sont mentionnés, de leurs obligations fiscales. En fixant l'amende encourue par l'auteur des versements en proportion des sommes versées, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Il a proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés appréciée à raison de l'importance des sommes non déclarées. Pas d'atteinte au principe d'individualisation des

peines. (2012-267 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12003, texte n° 80, Rec. p. 394)

Les dispositions de l'article 18 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, relatives à la présentation du compte de campagne et au financement des campagnes électorales, ont notamment pour but d'assurer la sincérité du suffrage qui constitue une exigence constitutionnelle. En instituant l'unicité du compte de campagne pour les candidats membres d'un binôme ainsi que l'obligation d'un mandataire commun et en retenant le principe de solidarité de ces candidats, le législateur a entendu que les membres d'un binôme appliquent conjointement les règles relatives aux campagnes électorales afin d'en favoriser le respect. À cet effet, par les dispositions de l'article 18, le législateur a prévu que les deux membres du même binôme encourent les mêmes inéligibilités en cas de méconnaissance des règles de l'article L. 118-3 du code électoral relatives tant à la présentation du compte de campagne qu'au financement de la campagne électorale. Il appartient au juge de l'élection de tenir compte, dans le prononcé des inéligibilités, des circonstances de chaque espèce. Les dispositions de l'article 18 ne méconnaissent ni les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 30, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la mesure de publication de la sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions. En instituant une peine obligatoire de publication et d'affichage des sanctions de retrait des copies conformes de licence ou d'immobilisation des véhicules d'une entreprise de transport routier en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, les dispositions de l'article L. 3452-4 du code des transports visent à renforcer la répression de ces infractions en assurant à ces sanctions une publicité tant à l'égard du public qu'à celui du personnel de l'entreprise. En prévoyant que l'autorité administrative qui prononce une sanction en cas d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports est tenue d'en assurer la publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la durée de la publication et de l'affichage ainsi que les autres modalités de cette publicité soient fixées en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Elles ne méconnaissent pas en elles-mêmes les principes de nécessité et d'individualisation des peines. Les modalités de la publication d'une telle sanction sont fixées, ainsi que le prévoit l'article L. 3452-5-2 du même code, par décret en Conseil d'État. Le pouvoir réglementaire est tenu de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à ces exigences des dispositions réglementaires qui prévoient les modalités de

cette publication. (2013-329 QPC, 28 juin 2013, cons. 3, 5 et 6, JORF du 30 juin 2013 page 10964, texte n° 35, Rec. p. 857)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui prévoient une cause légale d'atténuation de la peine pour les " repentis ", en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux. Ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'individualisation des peines. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 et 18, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la majoration des droits, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions. Il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. En instituant, dans le recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée, les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts visent à prévenir et à réprimer les défauts ou retards volontaires de liquidation ou d'acquittement de l'impôt. Elles instituent une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction et dont le montant, égal à l'insuffisance constatée, correspond à la part inexécutée d'une obligation fiscale. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 10, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En confiant à une juridiction disciplinaire le soin de fixer la durée de l'interdiction temporaire (d'un officier public ou ministériel) en fonction de la gravité des manquements réprimés, les dispositions du 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge ou l'autorité compétente l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instaure une majoration de 10 % des amendes pénales, des amendes douanières et de certaines amendes prononcées par des autorités administratives. Il résulte des travaux préparatoires et des observations du Gouvernement que les majorations instituées par

ces dispositions constituent des peines accessoires. Ces peines sont appliquées automatiquement dès lors qu'est prononcée une peine d'amende ou une sanction pécuniaire prévue par ces dispositions sans que le juge ou l'autorité compétente ne les prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Elles méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Par suite, l'article 49 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 25, 27 et 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition qu'il a instaurée, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. La loi elle-même a assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant deux montants forfaitaires distincts, selon que l'État ou le territoire dans lequel le compte est ouvert a ou non conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, en fonction de l'une ou l'autre des amendes prononcées, soit de maintenir l'amende, soit d'en dispenser le contribuable si ce dernier n'a pas manqué à l'obligation de déclaration de l'existence d'un compte bancaire à l'étranger. Il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable. Par suite, les dispositions contestées du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 5 et 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce prévoient que le montant maximum de la sanction encourure pour des pratiques anticoncurrentielles est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.L'article L. 464-2 laisse à l'autorité administrative indépendante, sous le contrôle du juge, le soin de fixer le montant de la sanction pécuniaire, dans la limite du maximum déterminé par les dispositions contestées, et de proportionner cette sanction à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel elle appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du

principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, 20 et 21, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique instituent une peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique. En vertu des dispositions de l'article 132-58 du code pénal, le juge peut décider de dispenser la personne condamnée de cette peine complémentaire. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la peine prononcée peut faire l'objet d'un relèvement en application de l'article 132-21 du code pénal. Le juge dispose du pouvoir de fixer la durée de la fermeture du débit de boissons prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2015-493 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19446, texte n° 37)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I *bis* de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu priver le contribuable disposant de déficits ou bénéficiant de réductions d'impôt de la possibilité de les utiliser ou de les faire valoir pour diminuer l'impôt rappelé et les pénalités correspondantes. Il a ainsi entendu conférer une effectivité renforcée à la répression des manquements mentionnés ci-dessus. Ce faisant, il a, par une sanction ayant le caractère d'une punition, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.Pour chaque pénalité prononcée sur le fondement des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts, le juge décide, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la pénalité, soit d'en dispenser le contribuable s'il n'a pas commis les manquements réprimés. En outre, les dispositions contestées assurent l'effectivité des pénalités mentionnées ci-dessus, en faisant obstacle à ce qu'un contribuable échappe, de fait, au moyen des déficits et réductions d'impôt dont il dispose ou bénéficie, aux sanctions prévues par le législateur pour les manquements réprimés. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4, 5, 7 et 8, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation

professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. D'une part, la décision de sanction doit être prise en tenant compte des observations de l'intéressé. D'autre part, la loi elle-même a assuré la modulation de la peine en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant que la somme versée au Trésor public est égale aux sommes non remboursées. Enfin, saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, annuler la décision prononçant la sanction en tant qu'elle oblige à verser une telle somme. Il peut ainsi proportionner la sanction aux montants réellement dus. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

L'amende forfaitaire prévue par le paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts s'applique à chaque manquement aux obligations déclaratives prévues par l'article 1649 AB du code général des impôts. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi. Il peut ainsi adapter les pénalités selon la gravité des agissements commis par le redevable. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 11, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

Les dispositions contestées punissent d'une amende égale à 5 % des résultats omis le défaut de production de l'état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, ainsi que sa production inexacte ou incomplète. Cette sanction est encourue lorsque ces manquements sont commis pendant l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération ayant donné lieu au sursis ou au report d'imposition ou pendant les exercices ultérieurs. L'amende contestée s'applique lors de chaque exercice pour lequel l'état de suivi n'est pas produit ou présente un caractère inexact ou incomplet. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi. Il peut ainsi adapter les pénalités à la gravité des agissements commis par le redevable. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 7 et 9, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

Lorsqu'il est saisi par le bureau d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, introduit par la loi organique déférée, le Conseil constitutionnel a la faculté de prononcer la sanction, en fonction de la gravité du manquement. Il lui appartient alors de tenir compte, dans le prononcé de l'inéligibilité, des circonstances de l'espèce. Dès lors, les dispositions contrôlées ne méconnaissent pas les principes de proportionnalité et

d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées introduisent un article 131-26-2 dans le code pénal instituant, à son paragraphe I, une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable d'un crime ou d'un des délits énumérés à son paragraphe II. En premier lieu, en instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, le législateur a entendu renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Parmi les infractions impliquant le prononcé d'une telle peine complémentaire, il a ainsi retenu, d'une part, l'ensemble des crimes et certains délits d'une particulière gravité et, d'autre part, des délits révélant des manquements à l'exigence de probité ou portant atteinte à la confiance publique ou au bon fonctionnement du système électoral. En second lieu, d'une part, la peine d'inéligibilité doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en moduler la durée. D'autre part, le juge peut, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4 et 7 à 9, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Outre les peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner susceptibles d'être prononcées à l'encontre du directeur de l'établissement privé d'enseignement, les dispositions contestées instaurent une peine complémentaire de fermeture de cet établissement. En premier lieu, d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article 131-27 du code pénal que la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner prévue par les dispositions contestées peut être prononcée soit pour une durée temporaire ne pouvant excéder cinq ans, soit à titre définitif. D'autre part, la peine de fermeture de l'établissement prévue par les dispositions contestées peut être prononcée par le juge de manière temporaire ou définitive. En second lieu, lorsqu'il décide de prononcer une ou plusieurs de ces peines complémentaires, le juge en fixe la durée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'individualisation des peines est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 17 à 20, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

L'article 415 du code des douanes punit d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, de peines de confiscation et d'une amende le blanchiment de produits financiers provenant d'un délit douanier ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par les dispositions contestées, d'une durée minimale de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure.Toutefois, en premier lieu, le délit de blanchiment qui fait l'objet de cette peine minimale d'emprisonnement présente une particulière gravité. En deuxième lieu, compte tenu, d'une part, de l'écart entre la durée minimale et la durée maximale de la peine d'emprisonnement et, d'autre part, du niveau des quantums ainsi retenus, la juridiction n'est pas privée de la possibilité de fixer, dans ces limites, la peine d'emprisonnement en fonction des circonstances de l'espèce. En dernier lieu, l'instauration de cette peine d'emprisonnement minimale n'interdit pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Ainsi, en vertu de l'article 132-17 du code pénal, la juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues mentionnées à l'article 415 du code des douanes. Elle peut également, sur le fondement de l'article 369 du code des douanes, dispenser le coupable de la peine d'emprisonnement, ordonner qu'il soit sursis à son exécution et décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Le grief est écarté. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Si les exigences constitutionnelles qui découlent de l'article 8 de la Déclaration de 1789, impliquent que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être pris en compte dans la détermination de la sanction, aucun droit ou liberté que la Constitution garantit n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription, qu'il est loisible au législateur d'instaurer. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

La période de sûreté attachée de plein droit à certaines condamnations à des peines privatives de liberté prive pendant toute sa durée la personne du bénéfice de mesures d'aménagement de peine. Elle s'applique, lorsque les conditions légales en sont réunies, sans que le juge ait à la prononcer expressément.Toutefois, en premier lieu, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière, laquelle est expressément prononcée par le juge. En deuxième lieu, la période de sûreté ne s'applique de plein droit que si le juge a prononcé une peine privative de liberté, non assortie de sursis, supérieure ou égale à dix ans. Sa durée est alors calculée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 132-23, en fonction du quantum de peine retenu par le juge. Ainsi, même lorsque la période de sûreté s'applique sans être expressément prononcée, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal, la juridiction

de jugement peut, par décision spéciale, faire varier la durée de la période de sûreté dont la peine prononcée est assortie, en fonction des circonstances de l'espèce. En l'absence de décision spéciale, elle peut avertir la personne condamnée des modalités d'exécution de sa peine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 7 à 10, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Les dispositions contestées réécrivent l'article 132-19 du code pénal, afin d'interdire à la juridiction, en matière délictuelle, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. En premier lieu, compte tenu de la faiblesse du quantum minimal ainsi retenu par les dispositions contestées et de l'écart entre la durée minimale de l'emprisonnement fixée et les durées maximales des peines d'emprisonnement en matière délictuelle, la juridiction n'est pas privée de la possibilité de fixer, dans ces limites, la peine d'emprisonnement en fonction des circonstances de l'espèce. En second lieu, les dispositions contestées n'interdisent pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Ainsi, elle peut notamment prononcer, en application de l'article 132-17 du code pénal, d'autres peines que la peine d'emprisonnement encourue ou prononcer une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un mois en l'assortissant d'un sursis ou d'un sursis probatoire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 329 et 331 à 334, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En premier lieu, l'instauration d'un montant minimum pour les amendes prononcées par le juge lorsque le délit poursuivi a fait l'objet à l'origine d'une procédure d'amende forfaitaire, qui vise à faire obstacle à la multiplication des contestations, est justifiée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective de certains délits. En deuxième lieu, compte tenu de la réserve formulée par le Conseil au paragraphe 258 de la même décision, le minimum d'amende encourue ne peut être supérieur à la moitié du plafond des amendes contraventionnelles. En troisième lieu, ces dispositions laissent au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encourue. En outre, elles n'interdisent pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Ainsi, en vertu de l'article 132-17 du code pénal, la juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues. Elle peut également, en vertu du dernier alinéa de l'article 495–21 du code de procédure pénale, à titre exceptionnel, par décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne, ne pas prononcer d'amende ou prononcer une amende d'un montant inférieur. En dernier lieu, le caractère forfaitaire de l'amende payée, sans contestation, par la personne à laquelle l'infraction est reprochée ne méconnaît pas, par lui-même, le principe d'individualisation des peines.Sous la réserve selon laquelle le minimum d'amende encourue ne peut être supérieur à la moitié du plafond des amendes contraventionnelles, rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe

d'individualisation des peines. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 257, 258 et 260 à 264, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées se bornent à élever à trois ans le quantum des peines d'emprisonnement susceptibles d'être proposées dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elles ne remettent pas en cause les garanties prévues par le législateur dans le cadre de cette procédure, que le Conseil constitutionnel a jugée conforme à la Constitution dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 . Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 276, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 132-23 du code pénal instaure, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, une période de sûreté attachée de plein droit à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans. Pendant toute la durée de la période de sûreté, la personne condamnée ne peut bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de sa peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une mesure de semi-liberté et d'une mesure de libération conditionnelle.Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux paragraphes 7 à 11 de sa décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018, d'une part, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière présentant un lien étroit avec celle-ci, d'autre part, le fait que la période de sûreté s'applique de plein droit, en vertu de l'article 132-23 du code pénal, lorsque les conditions légales en sont réunies, ne méconnaît pas le principe d'individualisation des peines.Toutefois, lorsqu'une cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées (les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale précisant de quels articles du code pénal il est donné lecture aux jurés) ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler. Censure sur le fondement de l'atteinte portée aux principes qui découlent des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2019-770 QPC, 29 mars 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87)

Les dispositions contestées de l'article L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que l'amende encourue par l'entreprise de transport aérien n'est pas infligée lorsqu'elle établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste sont sans incidence sur le quantum de la sanction encourue et les règles de son individualisation. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de proportionnalité et d'individualisation

des peines. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Les dispositions contestées prévoient que le sursis à exécution d'une mesure de suspension prise à l'égard d'un expert-comptable est automatiquement révoqué si la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute conduisant au prononcé d'une nouvelle sanction.Le sursis constitue une mesure de suspension de l'exécution d'une peine. Cette mesure est subordonnée à l'absence, durant un délai d'épreuve, de la commission de nouvelles fautes. Lorsqu'elle prononce une peine et qu'elle décide de l'assortir d'un sursis, la juridiction disciplinaire tient compte des circonstances propres à chaque espèce et de l'adéquation de la peine aux fautes commises. La révocation du sursis n'a pas pour objet de sanctionner de nouvelles fautes mais de tirer les conséquences de la méconnaissance des conditions auxquelles était subordonnée la suspension de l'exécution de la peine précédemment prononcée. Toutefois, en premier lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des dispositions contestées et de celles du décret du 30 mars 2012 mentionné ci-dessus que la révocation du sursis intervient pour toute nouvelle sanction disciplinaire. Une telle sanction peut être prononcée en raison d'une contravention aux lois et règlements qui régissent l'activité de l'expertise comptable, d'une infraction aux règles professionnelles ou d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits non liés à l'activité professionnelle. Cette révocation peut donc intervenir quelles que soient la nature et la gravité du manquement sanctionné et de la peine prononcée. D'autre part, le délai d'épreuve durant lequel un tel manquement est susceptible d'entraîner cette révocation est de cinq ans. En second lieu, en vertu des dispositions contestées, le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire entraîne la révocation automatique du sursis sans que la juridiction disciplinaire puisse alors s'y opposer ou en moduler les effets.Dans ces conditions, eu égard à la gravité de la peine de suspension temporaire d'exercice professionnel, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'individualisation des peines. (2019-815 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 106)

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. Ce montant de 1 % du chiffre d'affaires mondial ne constitue que le maximum de l'amende encourue. Il appartient à l'Autorité de la concurrence de proportionner le montant de l'amende à la gravité de l'infraction commise. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 et 17, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Le Conseil est saisi des dispositions relatives à la révocation du sursis assortissant une sanction disciplinaire de suspension d'activité prononcée à l'encontre d'un vétérinaire. L'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime détermine les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des vétérinaires en cas de manquements aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. Au nombre de ces sanctions, la juridiction disciplinaire peut prononcer celle de suspension, qui emporte interdiction d'exercice de la profession de vétérinaire pendant un délai fixé par la juridiction.

Elle peut assortir cette suspension d'un sursis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction est suspendue pendant un délai de cinq ans à compter de son prononcé. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ce sursis est révoqué si, dans ce délai de cinq ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle sanction de suspension. En premier lieu, d'une part, le sursis constitue une mesure de suspension de l'exécution d'une peine. Cette mesure est subordonnée à l'absence, durant un délai d'épreuve, de la commission de nouvelles fautes. Lorsqu'elle prononce une sanction et qu'elle décide de l'assortir d'un sursis, la juridiction disciplinaire tient compte des circonstances propres à chaque espèce et de l'adéquation de la sanction aux fautes commises. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que le sursis prononcé ne pourra être révoqué que dans le cas où une nouvelle sanction de suspension est prononcée au cours du délai d'épreuve de cinq ans. Cette révocation ne peut ainsi résulter que d'une condamnation définitive pour un manquement d'une nature ou d'une gravité justifiant l'application d'une sanction de suspension. En second lieu, il résulte de ces dispositions que la juridiction disciplinaire peut prononcer une sanction n'entraînant pas la révocation du sursis ou une sanction de suspension du droit d'exercer dont elle fixe la durée. La juridiction peut ainsi prendre en compte les conséquences de sa décision sur l'exécution de la première sanction. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2022-1017/1018 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions prévues à la seconde phrase de l'article L. 332-4 et aux articles L. 332-5 à L. 332-7, L. 332-8-1, L. 332-9 et L. 332-10 du code du sport. La juridiction compétente peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. Rejet du grief tirés de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 94, 96 et 97, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

4.23.6 Justice pénale des mineurs

4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XXe siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de

l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier cette exigences constitutionnelle, ainsi que les exigences résultant des articles 66 de la Constitution et 8 et 9 de la Déclaration de 1789, avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 26 à 28, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le Conseil fait application du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs pour l'examen des lois suivantes :- loi pour la sécurité intérieure : fichiers de police (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 36 et 38, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

- loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : application aux mineurs de seize à dix-huit ans de certaines règles de procédure dérogatoires pour la grande criminalité (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

- loi relative à la prévention de la délinquance, jugement à délai rapproché et atténuation de la peine (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

- loi renforçant la lutte contre les majeurs et les mineurs : atténuation de la peine et instauration de minima de peine (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil fait application du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs pour l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 27 et 34, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs impose l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des

mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Par ailleurs, il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés, à l'égard des mineurs comme des majeurs, le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense. Doit être respectée également la protection de la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution. Enfin, lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier les exigences constitutionnelles énoncées ci-dessus avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en

matière de justice des mineurs. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 13, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789

Satisfait à ces exigences l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi relative à l'application des peines, car, tout en conférant au procureur de la République la possibilité de déférer devant le tribunal correctionnel ou, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, les décisions prises par le juge de l'application des peines, il précise que le tribunal compétent ne peut rendre sa décision qu'après " avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile ", ce qui implique que soit notifié au condamné le recours formé par le procureur de la République. La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. Le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions. Dès lors le législateur a méconnu les exigences de

l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 26, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves. La mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières. L'article 20 interdit le placement en garde à vue du mineur de treize ans et qu'il organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de dix à treize ans. La mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge. Ce texte subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat. Il énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance. En outre, en prévoyant une durée maximale de rétention de dix heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongée pour la même durée et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, cet article n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 23 à 25, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de données personnelles enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont sont issus les articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire, a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal des enfants présidé par le juge des enfants. Le juge des enfants est, selon l'article 7 de cette ordonnance, saisi par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des enfants a son siège et qui est seul chargé des poursuites. En vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, le juge des enfants se livre à " toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ". Cet article dispose, en outre, qu'il peut " ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le

mineur devant le tribunal pour enfants ". Aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites. Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire porte au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution. Par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

L'ordonnance du 2 février 1945 a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants. En application de l'article 5 de cette ordonnance, en cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le procureur de la République peut en saisir le juge des enfants qui, en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cette fin, le juge des enfants procède soit par voie officieuse soit par les formes prévues pour les juridictions d'instruction par le code de procédure pénale. À l'issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines. Les dispositions contestées font interdiction au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider ce tribunal. Cependant, elles ne font pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal. Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental

4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines

Les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées par le nouvel article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative. En application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement

en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 30 à 32, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 60 de la loi relative à la prévention de la délinquance ne dispense le tribunal pour enfants de motiver sa décision d'exclure l'atténuation de responsabilité pénale prévue à l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que pour les mineurs de plus de seize ans qui se trouvent en état de récidive légale pour un crime ou un délit constitutif d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. L'exclusion de cette atténuation de responsabilité est alors justifiée par le constat, par le tribunal pour enfants, de la nature des faits et de l'état de récidive légale. Par ailleurs, le législateur a maintenu le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale. Les dispositions de l'article 60 ne font pas obstacle à ce que la juridiction maintienne cette atténuation y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive. Elles sont, en outre, sans incidence sur l'obligation faite au tribunal pour enfants, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis. Dispositions non contraires à la Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

L'article 5 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs maintient le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine. Si cette dernière ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction peut en décider autrement. En outre, le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vertu desquelles la juridiction compétente à l'égard d'un mineur prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire. Par conséquent, les peines minimales prévues aux articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal ne s'appliqueront que dans ce dernier cas. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

L'article 37 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), dans son paragraphe II, modifie l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin d'étendre aux mineurs l'application de l'article 132-19-2 du code pénal. En instituant le principe de peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, la disposition contestée méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 20 et 27, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Selon les dispositions contestées, le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de toutes leurs décisions. La possibilité pour le juge des enfants

et le tribunal pour enfants de prononcer l'exécution provisoire des mesures ou sanctions éducatives et des peines, autres que celles privatives de liberté, est justifiée par la nécessité de mettre en œuvre dans des conditions adaptées à l'évolution de chaque mineur les mesures propres à favoriser leur réinsertion. Elle contribue ainsi à l'objectif de leur relèvement éducatif et moral. En revanche, l'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre d'un mineur, alors que celui-ci comparaît libre devant le tribunal pour enfants, entraîne son incarcération immédiate à l'issue de l'audience, y compris en cas d'appel. Elle le prive ainsi du caractère suspensif du recours et de la possibilité d'obtenir, avant le début d'exécution de sa condamnation, diverses mesures d'aménagement de sa peine, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. En conséquence, en permettant l'exécution provisoire de toute condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal pour enfants, quel que soit son quantum et alors même que le mineur ne fait pas déjà l'objet au moment de sa condamnation d'une mesure de détention dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est jugé ou pour une autre cause, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

4.23.6.2.3.2 Autres dispositions

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, qui insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un article 14-2 instituant une procédure de jugement à délai rapproché, que cet article ne méconnaît ni les droits de la défense, ni la présomption d'innocence, ni le principe de nécessité des peines, ni l'article 66 de la Constitution, ni les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. En outre, le jugement à délai rapproché répond à la situation particulière des mineurs en raison de l'évolution rapide de leur personnalité. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 45 à 48, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs relevait, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, du tribunal de police. Pour les contraventions prévues par le décret mentionné au nouvel article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité se substituera au tribunal de police en appliquant les mêmes règles de procédure et de fond. En particulier, conformément aux dispositions inchangées sur ce point de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de treize ans ne seront passibles que d'une admonestation. De même, la publicité des débats sera soumise aux restrictions prévues par l'article 14 de la même ordonnance. Absence d'atteinte, par suite, aux principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 49 à 51, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs n'est pas méconnu du seul fait que les dispositions contestées, touchant à l'enregistrement de données nominatives sur des mineurs ayant commis des infractions ne comportent pas de limitation quant à l'âge des

personnes sur lesquelles sont recueillies des informations dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi déférée. Toutefois, il appartiendra au décret prévu au V de l'article 21 de la loi déférée de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants. (2003-467 DC, 13 mars 2003, sol. imp., Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insèrent dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un article 8-3 qui autorise le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants. Ces dispositions sont applicables à tout mineur quels que soient son âge, l'état de son casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies. Elles ne garantissent pas que le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral. Par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 34, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Le paragraphe IV de l'article 43 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) impose au procureur de la République d'informer le préfet, pour qu'il saisisse le cas échéant le président du conseil général, des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. Cette disposition subordonne la transmission d'informations relatives au mineur par le procureur de la République au préfet à la demande de ce dernier en vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le régime de responsabilité pénale des mineurs. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35 et 37, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à l'inconstitutionnalité de cet article, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de son abrogation. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

En vertu de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, le contrôle judiciaire d'un mineur de treize à seize ans est possible en matière criminelle. En matière correctionnelle, ce contrôle est possible lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans ou, dans certains cas, à raison des antécédents du mineur ou de la nature des faits qui lui

sont reprochés, lorsqu'elle est supérieure à cinq ans. L'assignation à résidence peut être ordonnée dans un lieu distinct du domicile des représentants légaux du mineur et sans leur accord. Par suite, en permettant l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs de treize à seize ans comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire, l'article 10-3, inséré par l'article 38 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, a institué une rigueur qui méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. La deuxième phrase de l'article 10-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 doit être déclarée contraire à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 38, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 33 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante un article 8-3 qui autorise le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire. Cette procédure est applicable aux mineurs de plus de seize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et aux mineurs de plus de treize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Dans les deux cas, elle ne peut être mise en œuvre que si le mineur a, antérieurement, été poursuivi en application de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédant la convocation. Il n'est pas dérogé aux dispositions particulières imposant l'assistance du mineur par un avocat et la convocation de ses représentants légaux. Ces dispositions tiennent compte de l'âge du mineur, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents. Par suite, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 41, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les articles 32 et 34 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs complètent les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, relatifs respectivement au juge des enfants et au juge d'instruction, par des dispositions qui imposent que certains mineurs soient renvoyés devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux mineurs de plus de seize ans qui ont été mis en examen par le juge des enfants ou le juge d'instruction pour des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et commis en état de récidive légale. Dans ces conditions, l'obligation faite au juge de saisir la juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines lorsqu'il estime, à l'issue de l'instruction, que les faits constituent un délit répondant à ces conditions, ne méconnaît pas le PFRLR en matière de justice pénale des mineurs et le principe de rigueur nécessaire. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 42 à 44, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 24-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante autorise le procureur de la République, dès lors qu'il requiert l'application de la " césure " du procès pénal, à faire convoquer ou comparaître directement un mineur devant le tribunal pour enfants ou le

tribunal correctionnel des mineurs selon les procédures prévues aux articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, malgré le caractère insuffisant des éléments d'information sur la personnalité du mineur. En pareil cas, la juridiction de jugement est tenue d'ajourner le prononcé de la mesure, de la sanction ou de la peine, notamment pour permettre que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur soient réalisées. Ces dispositions ne dérogent pas aux autres conditions qui permettent le recours aux procédures prévues par les articles 8-3 et 14-2. Dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte au principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 45 à 48, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 49 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un chapitre III bis intitulé : " Du tribunal correctionnel des mineurs ". Cette juridiction est compétente pour juger les mineurs âgés de plus de seize ans poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale. En premier lieu, le tribunal correctionnel des mineurs est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance ainsi que, pour les délits mentionnés à l'article 399-2 du code de procédure pénale, de deux assesseurs citoyens. S'il est présidé par le juge des enfants, il est majoritairement composé de personnes qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance. En lui-même, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs ne fait pas obstacle à ce que le jugement des mineurs soit confié à une juridiction composée de trois magistrats ou de trois magistrats et deux assesseurs dont seul le président est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance. Toutefois, une telle juridiction ne peut être regardée comme une juridiction spécialisée au sens de ce principe fondamental. Par suite, ce dernier impose que le tribunal correctionnel des mineurs soit saisi selon des procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs. Les 2° et 3° de l'article 24-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoient que le tribunal correctionnel des mineurs peut être saisi selon les modalités prévues aux articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui permettent de faire convoquer ou comparaître directement le mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire. Ces dispositions conduisent, en méconnaissance des exigences du principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs, à ce que les mineurs ne soient jugés ni par une juridiction spécialisée ni selon des procédures appropriées. Par suite, les 2° et 3° de l'article 24-2 doivent être déclarés contraires à la Constitution. En second lieu, le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants et il décide de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er janvier 2013. Il fonde sa décision sur les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 11 et 12 de sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 49 à 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante permettent au procureur de la République, à tout moment de la procédure, de requérir du juge des enfants de renvoyer le mineur devant la juridiction de jugement compétente pour connaître des délits qui lui sont reprochés. La décision de saisir la juridiction de jugement appartient au juge des enfants qui ne fait droit à la requête du procureur de la

République que s'il estime que " des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires ". À défaut, il lui appartient de poursuivre l'instruction préparatoire après avoir rejeté la requête du procureur de la République par une ordonnance susceptible d'appel devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'empêchent pas que les mineurs soient jugés selon une procédure appropriée à la recherche de leur relèvement éducatif. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs. (2012-272 QPC, 21 septembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15024, texte n° 47, Rec. p. 486)

Les dispositions contestées des articles 9 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixent des règles relatives à la répartition des poursuites entre le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs à l'issue de la procédure d'instruction. Ces dispositions ne peuvent conduire à ce qu'un mineur soit jugé par une juridiction autre que celles qui sont spécialement instituées pour connaître de la délinquance des mineurs. Les dérogations qu'elles prévoient à la compétence du tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs sont limitées et justifiées par l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Absence de méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 14, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

Les dispositions contestées permettent à un officier de police judiciaire de retenir une personne à sa disposition vingt-quatre heures, délai à l'issue duquel la personne doit être conduite devant le magistrat instructeur. La garde à vue peut être prolongée, sur décision de ce magistrat, pour une durée de vingt-quatre heures. La personne gardée à vue bénéficie du droit d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Cependant, d'une part, l'état du droit alors en vigueur ne prévoit aucune autre garantie légale afin d'assurer le respect des droits, notamment ceux de la défense, de la personne gardée à vue, majeure ou non. D'autre part, aucune disposition législative ne prévoit un âge en dessous duquel un mineur ne peut être placé en garde à vue.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées permettent que tout mineur soit placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures renouvelable avec comme seul droit celui d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Dès lors, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 13 à 16, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

Selon les dispositions contestées, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut, au cours de l'enquête pénale, être entendue librement sur les faits. L'audition ne peut avoir lieu que si la personne y consent et si elle n'a pas été conduite, sous contrainte, devant l'officier de police judiciaire. En outre, la personne ne peut être entendue qu'après avoir été informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, du droit de quitter à tout moment

les locaux où elle est entendue, du droit d'être assistée par un interprète, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire, de la possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit et, si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition par un avocat. Elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat. Toutefois, l'audition libre se déroule selon ces mêmes modalités lorsque la personne entendue est mineure et ce, quel que soit son âge. Or, les garanties précitées ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. (2018-762 QPC, 8 février 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 68)

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente.En premier lieu, poursuivant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, ces dispositions ont pour objet, dans le cas où il apparaît à la juridiction saisie que le prévenu est mineur, de le maintenir à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant une juridiction spécialisée, seule compétente pour décider des mesures, en particulier éducatives, adaptées à son âge. En deuxième lieu, la juridiction, après avoir entendu ses observations et celles de son avocat, ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur que si sa décision est spécialement motivée par la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées, il lui appartient de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire. En dernier lieu, la comparution du mineur placé ou maintenu en détention devant la juridiction spécialisée, compétente pour prononcer les mesures éducatives ou les peines adaptées à son âge et à sa personnalité, doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut de comparution dans ce délai, le mineur est d'office remis en liberté. En outre, en vertu de l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs, la détention doit nécessairement être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve précédemment mentionnée, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs doit

être écarté. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

4.23.7 Responsabilité pénale

4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle

Il n'existe aucun principe de valeur constitutionnelle s'opposant à ce qu'une amende soit infligée à une personne morale. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 10, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Il résulte de l'article L. 21-2 du code de la route créé par l'article 6 de la loi déférée qu'en l'absence d'événement de force majeure tel que le vol de véhicule, le refus du titulaire du certificat d'immatriculation d'admettre sa responsabilité personnelle dans la commission des faits, s'il en est l'auteur, ou, dans le cas contraire, son refus ou son incapacité d'apporter tous éléments justificatifs utiles seraient constitutifs d'une faute personnelle ; celle-ci s'analyserait, en particulier, en un refus de contribuer à la manifestation de la vérité ou en un défaut de vigilance dans la garde du véhicule ; est ainsi respecté le principe, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que nul ne peut être punissable que de son propre fait. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

La circonstance aggravante de port d'arme prévue par l'article 431-25 du code pénal n'est applicable qu'au porteur de l'arme. Dès lors, elle n'institue aucune responsabilité collective.

(2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 31 et 32, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

. En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur, la disposition a pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35, 38 et 39, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, " la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". Selon son article 9, tout homme est " présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ". Il résulte de ces articles que nul ne peut être punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Les amendes et majorations qui tendent à réprimer le comportement des personnes qui ont méconnu leurs obligations fiscales doivent être considérées comme des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait leur est donc applicable. Le IV de l'article 1754 du code général des impôts prévoit la transmission des pénalités fiscales uniquement lorsqu'elles sont dues par le défunt ou la société dissoute au jour du décès ou de la dissolution. Par suite, il ne permet pas que des amendes et majorations venant sanctionner le comportement du contrevenant fiscal soient prononcées directement à l'encontre des héritiers de ce contrevenant ou de la liquidation de la société dissoute. Ces pénalités sont prononcées par l'administration à l'issue d'une procédure administrative contradictoire à laquelle le contribuable ou la société a été partie. Elles sont exigibles dès leur prononcé. En cas de décès du contribuable ou de dissolution de la société, les héritiers ou les continuateurs peuvent, s'ils sont encore dans le délai pour le faire, engager une contestation ou une transaction ou, si elle a déjà été engagée, la poursuivre. Cette contestation ou cette transaction ne peut avoir pour conséquence de conduire à un alourdissement de la sanction initialement prononcée. Par suite, en prévoyant que ces pénalités de nature fiscale, entrées dans le patrimoine du contribuable ou de la société avant le décès ou la dissolution, sont à la charge de la succession ou de la liquidation, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2012-239 QPC, 4 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8014, texte n° 149, Rec. p. 230)

En vertu de l’article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable. Il résulte de cet article ainsi que de l’article 8 de la Déclaration de 1789 que nul n’est punissable que de son propre fait. Ce principe s’applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction

ayant le caractère d'une punition. Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce instituent une sanction pécuniaire permettant de réprimer des pratiques anticoncurrentielles commises par une entreprise. Le fait que le maximum de cette sanction soit déterminé par référence au chiffre d'affaires du groupe auquel l'entreprise appartient n'a ni pour objet ni pour effet de sanctionner le groupe pour des actes qu'il n'a pas commis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait manque en fait. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, 18 et 19, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789, « la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Selon son article 9, tout homme est « présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Il résulte de ces articles que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, paragr. 5 et 6, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions de la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L.442-6 du code de commerce permettent de sanctionner par une amende civile les pratiques restrictives de concurrence de toute entreprise, indépendamment du statut juridique de celle-ci, et sans considération de la personne qui l'exploite. L'amende civile peut ainsi être prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a été juridiquement transmise.Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet. En premier lieu, l'amende civile instituée par les dispositions contestées, qui sanctionne les pratiques restrictives de concurrence, a la nature d'une sanction pécuniaire. En deuxième lieu, en définissant au paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, « l'auteur » passible de ces sanctions pécuniaires comme étant « tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre des métiers », le législateur se réfère à des activités économiques, quelles que soient les formes juridiques sous lesquelles elles s'exercent. Les amendes civiles prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 442-6 ont pour objectif, pour préserver l'ordre public économique, de sanctionner les pratiques restrictives de concurrence qui sont commises dans l'exercice des activités économiques mentionnées par le paragraphe I de cet article. L'absorption de la société auteur de ces pratiques par une autre société ne met pas fin à ces activités, qui se poursuivent au sein de la société absorbante. En troisième lieu, seule une personne bénéficiaire de la transmission du patrimoine d'une société dissoute sans liquidation est susceptible d'encourir l'amende prévue par les dispositions contestées.Les dispositions contestées permettent qu'une sanction pécuniaire non pénale soit prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'exploitation d'une entreprise a été transmise, pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits. Il résulte des motifs énoncés ci-dessus que les dispositions contestées, telles

qu’interprétées par une jurisprudence constante, ne méconnaissent pas, compte tenu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles s’exercent les activités économiques concernées, le principe selon lequel nul n’est punissable que de son propre fait. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, paragr. 4 à 10, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

La peine complémentaire facultative de fermeture de l'établissement d'enseignement prévue à l'article 227-17-1 du code pénal est une mesure réelle qui s'applique à l'établissement au sein duquel l'activité d'enseignement a été irrégulièrement exercée. Dans le cas où l'infraction a été commise par une personne morale, celle-ci peut être condamnée à la peine en cause sur le fondement de l'article 227-17-2 du code pénal. Lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie sur le fondement des dispositions contestées, la mesure de fermeture de l'établissement ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait est écarté. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 21 à 23, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Appliqué en dehors du droit pénal, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet. En premier lieu, en autorisant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour fonder sa décision de résiliation d'une convention conclue avec une personne responsable d'un service de radio ou de télévision, à tenir compte des contenus diffusés sur d'autres services que celui objet de la convention en cause ou par d'autres personnes que celle signataire de cette convention, le législateur a entendu permettre que l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la Nation par le service visé par la procédure de sanction puisse être établie au moyen d'un faisceau d'indices concordants attestant l'existence d'une stratégie impliquant plusieurs sociétés liées entre elles et mise en œuvre par un État étranger. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées ne permettent la prise en compte des contenus d'autres services de communication au public par voie électronique que lorsque ces derniers sont édités par une filiale de la société ayant conclu la convention, par la personne morale qui la contrôle ou par les filiales de cette dernière. Ces sociétés partagent de ce fait une communauté d'intérêts de nature à faire présumer une concertation d'action entre elles. D'autre part, ces dispositions excluent que la décision de résiliation puisse alors être fondée sur ces seuls contenus. Il résulte de ce qui précède que la seconde phrase de l'article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986, ne méconnaît pas, compte tenu des stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par des États étrangers, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 68 à 71, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information insère un deuxième alinéa dans l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de saisir le juge afin qu'il ordonne

la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous son influence, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, « *dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations* ». Ces dispositions précisent que, pour apprécier cette atteinte, le juge peut tenir compte des contenus édités, sur d'autres services de communication au public par voie électronique, par l'éditeur du service en cause, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de cette dernière. Les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait est inopérant. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 73 et 81, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Les dispositions de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile punissent d'une amende le fait pour une entreprise de transport aérien de débarquer sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne lorsqu'il est démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par le droit applicable, sauf pour le transporteur à établir, en application des dispositions contestées de l'article L. 625-5 du même code, que ces documents lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. Le fait que le transporteur puisse être sanctionné alors même que l'irrégularité manifeste affectant le document présenté par l'étranger en cause n'a pas été détectée par les autorités publiques compétentes pour délivrer ce document n'a pas pour effet de rendre le transporteur responsable du manquement imputable à ces autorités. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 14, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Saisi des dispositions de l'article L. 6361-12 du code des transports, le Conseil constate qu'il résulte du sixième alinéa et des a à e de l'article L. 6361-12 du code des transports que l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut prononcer une amende administrative à l'encontre de certaines personnes ne respectant pas les restrictions à l'usage de certains types d'aéronefs ou à l'exercice de certaines activités aériennes, les procédures particulières de décollage ou d'atterrissage, les règles relatives aux essais moteurs et aux valeurs maximales de bruit ou d'émissions atmosphériques polluantes. Les dispositions contestées des 1° à 4° de cet article prévoient que ces personnes peuvent être celles exerçant une activité de transport aérien public, celles au profit desquelles est exercée une activité de transport aérien, celles exerçant une autre activité aérienne ainsi que celles exerçant l'activité de fréteur. Ainsi, les dispositions contestées se bornent à énumérer des personnes participant à l'activité aérienne et susceptibles, à cette occasion, de manquer au respect de l'une des restrictions, procédures ou règles précitées. Elles n'ont, ni par elles-mêmes ni en raison de la portée effective que leur confèrerait une interprétation jurisprudentielle constante, pour objet ou pour effet de rendre une personne

responsable d'un manquement qui ne lui serait pas imputable. (2020-867 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 108)

Dispositions permettant à l'Autorité de la concurrence d'infliger à une entreprise ayant fait obstruction à une mesure d'investigation ou d'instruction ordonnée par ses services une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant de son chiffre d'affaires mondial. D'une part, l'obstruction aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend de toute entrave au déroulement de ces mesures, imputable à l'entreprise, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence. D'autre part, en faisant référence à la notion d'entreprise, qui désigne les entités constituées sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, et à celle de chiffre d'affaires mondial, le législateur s'est référé à des catégories juridiques précises permettant de déterminer avec une certitude suffisante les personnes responsables et la peine encourue. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité pénale personnelle. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction

4.23.7.2.1 Principe

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'agissant des crimes et délits, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence et conformément aux dispositions combinées de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. En l'espèce, en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction prévue à l'article L. 4-1 du code de la route, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-

3 du code pénal aux termes desquelles " il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ". Sous cette stricte réserve, l'article 7 est conforme aux prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 16 et 17, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le nouveau délit prévu par l'article 225-12-1 du code pénal et réprimant " le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution... lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité " n'est constitué que si la vulnérabilité de la personne qui se prostitue est apparente ou connue de l'auteur. Cette vulnérabilité est précisément définie par son caractère " particulier " et par le fait qu'elle est due à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse. Par suite, sont respectés le principe selon lequel nul ne peut être sanctionné que de son propre fait et celui selon lequel la définition des crimes et délits doit comporter un élément intentionnel. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 64 et 65, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'occupation du terrain d'autrui par des " gens du voyage " rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction. La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 73, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Incrimination, par la loi déférée, de l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire d'un État partie à une convention internationale contre le trafic illicite de migrants. Aux termes de la loi, " la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé ". Selon la saisine, en faisant ainsi dépendre l'infraction d'une législation étrangère, alors que son élément intentionnel ne pourrait être

apprécié qu'au regard du droit français, cette disposition violerait le principe de la légalité des délits et des peines. La disposition critiquée se borne à définir un élément constitutif inhérent à toute infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. De telles incriminations, établies par la loi pénale française en application des conventions internationales à laquelle la France est partie, ne se heurtent à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Leur est de plein droit applicable le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. Dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 40 à 42, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Les infractions retenues par cet article sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il en est ainsi de l'extorsion et des destructions, dégradations ou détériorations telles qu'elles sont définies par le code pénal. Parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime. Toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. En outre, le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 15 à 19, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

En l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction, dans la disposition de l'article 7 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés qui institue un délit spécifique de " fauchage volontaire ", le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre s'applique de plein droit. Dès lors, ne pourront être condamnées pour le délit prévu au 3° de l'article L. 671-15 du code rural que les personnes qui ont agi volontairement et dans la connaissance que des organismes génétiquement modifiés étaient cultivés sur les parcelles en cause. Rejet du moyen tiré de ce que l'application de ce délit à des destructions involontaires conduirait à une peine disproportionnée. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 35, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

S'agissant des crimes et des délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. En conséquence, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral de

celle-ci, intentionnel ou non. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le nouvel article 222-14-2 du code pénal réprime le fait, pour une personne, de participer sciemment à un groupement. Il doit être établi qu'elle l'a fait en vue de commettre des violences contre les personnes ou des dommages aux biens, à la condition que la préparation de ces infractions soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels accomplis par l'auteur lui-même ou connus de lui. Dans ces conditions, la disposition critiquée n'instaure pas de responsabilité pénale pour des faits commis par un tiers. Elle n'est pas contraire au principe selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre. Elle ne crée ni présomption de culpabilité ni inversion de la charge de la preuve. En conséquence, elle ne porte atteinte ni à la présomption d'innocence ni aux droits de la défense. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 12, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Si les dispositions du titre III du livre IV de la deuxième partie du code du travail prévoient des incriminations réprimant de peines délictuelles le fait de licencier un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative du licenciement, ces dispositions n'ont pas pour effet de déroger au principe, prévu par l'article 121-3 du code pénal, selon lequel il n'y a pas de délit sans intention de le commettre. Par suite, les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code n'exposent pas l'employeur à des sanctions pénales réprimant la méconnaissance d'obligations auxquelles il pourrait ignorer être soumis. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales

En instaurant des peines minimales, les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs n'ont pas dérogé aux dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Dès lors, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ces dispositions permettent à la juridiction de prononcer, si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Les dispositions de l'article 706-139 du code de procédure pénale tel que résultant de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental,

qui répriment la méconnaissance des mesures de sûreté ordonnées à l'encontre d'une personne déclarée pénalement irresponsable, ne dérogent pas aux dispositions de l'article 122-1 du code pénal en vertu desquelles l'irresponsabilité pénale d'une personne à raison de son état mental ou psychique s'apprécie au moment des faits. Dès lors, cette répression n'aura vocation à s'appliquer qu'à l'égard de personnes qui, au moment où elles ont méconnu les obligations résultant d'une mesure de sûreté, étaient pénalement responsables de leurs actes. Le grief tiré de l'atteinte au principe de nécessité des délits et des peines doit donc être écarté. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 27, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

La décision de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne revêt pas le caractère d'une sanction pénale. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

4.23.7.2.3 Erreur de droit

L'occupation du terrain d'autrui par des " gens du voyage " rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction. La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 73, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

4.23.8 Présomption d'innocence

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.Les dispositions déférées prévoient que *« L'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences devant la Cour de justice de la République est de droit. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la première phrase*

du présent alinéa, les règles et sanctions fixées à l'article 38 quater *de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière d'enregistrement et de diffusion des audiences sont applicables »*. En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est *« de droit »* sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Censure (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 29 à 33, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

4.23.8.1 Régime

Il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ainsi que la présomption d'innocence. Les dispositions des articles 158 et 169 de la loi de modernisation sociale aménagent la charge de la preuve en faveur des personnes qui considèrent que le refus de location d'un logement qui leur a été opposé trouve sa cause dans une discrimination prohibée par la loi, d'une part, et de celles qui s'estiment victimes d'un harcèlement moral ou sexuel, d'autre part. Selon les termes mêmes des dispositions critiquées, les règles de preuve dérogatoires qu'elles instaurent trouvent à s'appliquer " en cas de litige ". Il s'ensuit que ces règles ne sont pas applicables en matière pénale et ne sauraient, en conséquence, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au principe de présomption d'innocence. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 81 et 84, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime, à la condition toutefois que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 66, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'enregistrement de données nominatives dans des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie ne porte par lui-même aucune atteinte au principe de la présomption d'innocence. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées. Si le procureur de la République peut en prescrire le maintien " pour des raisons liées à la finalité du fichier ", cette exception à la règle générale d'effacement ne peut être justifiée que par des nécessités d'ordre public appréciées par l'autorité judiciaire. Il est alors fait mention de la décision de relaxe ou d'acquittement dans le fichier. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises

en cause sont conservées sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement. S'il ne le fait pas, les décisions de non-lieu et, lorsqu'ils sont motivés par une insuffisance de charges, les classements sans suite font l'objet d'une mention dans le fichier. Il appartiendra ainsi à l'autorité judiciaire d'apprécier dans chaque cas, compte tenu des motifs de la décision prise, si les nécessités de l'ordre public justifient ou non le maintien des données en cause. Enfin, toute personne inscrite dans le fichier devra pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données la concernant dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 39 à 43, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les prélèvements externes, autorisés par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence. Ils pourront, au contraire, établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 56, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'il découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que nul n'est tenu de s'accuser, ni cette disposition ni aucune autre règle constitutionnelle n'interdit à une personne de reconnaître librement sa culpabilité. En outre, le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée. Il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers. S'il rend une ordonnance d'homologation, il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République. Le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité. Enfin, en cas de refus d'homologation, l'article 495-14 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 110 et 111, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le nouvel article 465-1 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée, délivre mandat de dépôt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits de nature

violente ou sexuelle commis en état de récidive légale. Une telle mesure n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'elle s'attache à une peine d'emprisonnement ferme prononcée par la juridiction répressive après que celle-ci a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie. Elle n'est pas non plus excessive au regard, d'une part, de la gravité des délits en cause, d'autre part, de la circonstance aggravante que constitue la récidive. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 2, 5 et 8, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

L'article 706-125 du code de procédure pénale, tel que résultant de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental, institue une audience devant la chambre de l'instruction afin qu'il soit statué sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental d'une personne mise en examen. Lorsque la chambre de l'instruction estime que les charges sont suffisantes contre la personne mise en examen et que cette dernière relève de l'article 122-1 du code pénal, cette chambre n'est compétente ni pour déclarer que cette personne a commis les faits qui lui sont reprochés ni pour se prononcer sur sa responsabilité civile. Dès lors, les griefs tirés de la confusion entre les fonctions d'instruction et de jugement et de l'atteinte qui en résulterait à la présomption d'innocence, manquent en fait. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Le prélèvement biologique aux fins de la conservation au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, des empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis certaines infractions et le prélèvement biologique aux fins de rapprochement d'empreintes, prévu par le troisième alinéa de l'article 706-54, auquel il peut être procédé sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'un de ces mêmes crimes ou délits, n'emportent ni déclaration ni présomption de culpabilité. Ils peuvent au contraire établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet. L'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre au prélèvement, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'est pas contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser. Dès lors, ces dispositions ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 17, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime. Toutefois, c'est à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des

tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 65 du code des douanes ne méconnaît pas le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

La possibilité que des faits connexes ou indivisibles soient jugés successivement par des juridictions différentes n'a pas pour effet d'entraîner un renversement de la charge de la preuve des faits soumis à l'examen de la juridiction appelée à statuer après que la première juridiction s'est prononcée. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 15, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

L'exercice, par une association, des droits reconnus à la partie civile ne met pas en cause la présomption d'innocence. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 4, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine ou des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou en réparer les conséquences. Les dispositions contestées relative à la transaction pénale en matière environnentale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 15, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Le principe de la présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, n'est pas méconnu par l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier qui prévoit les modalités selon lesquelles l'Autorité des marchés financiers communique au procureur de la République des informations sur les faits dont elle a connaissance lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer des délits et la possibilité pour le procureur de la République d'obtenir la communication de renseignements détenus par l'Autorité des marchés financiers. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports punissent le fait de mettre en relation des clients avec des chauffeurs non professionnels d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Ces

dispositions n’ont ni pour objet ni pour effet d’instaurer une présomption de culpabilité. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 15, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Le droit reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents, prévu par les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, tend à l'obtention non de l'aveu de la personne contrôlée, mais de documents nécessaires à la conduite de l'enquête de concurrence. Il en résulte que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 12, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Ni le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucune autre exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine, s'acquitter d'une amende transactionnelle ou exécuter des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou à en réparer les conséquences. Par conséquent, les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale, qui organisent une procédure de transaction pénale pour certains délits et contravention, à l'initiative d'un officier de police judiciaire, ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Faire prêter serment à une personne entendue en garde à vue de « dire toute la vérité, rien que la vérité » peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Dès lors, en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée, lequel découle du droit de ne pas s'accuser. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées permettent à une « victime partie civile » d'obtenir de droit le prononcé du huis clos devant la cour d'assises pour le jugement des crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. Ces dispositions, en évoquant la « victime partie civile », désignent la

partie civile ayant déclaré avoir subi les faits poursuivis. Il ne s'en déduit pas une présomption de culpabilité de l'accusé. Le grief tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence doit donc être écarté. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5 et 9, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

Le premier alinéa de l'article 434-15-2 du code pénal sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 270 000 euros le fait pour « *quiconque* » ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre une infraction, de refuser de la délivrer ou de la mettre en œuvre. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette obligation pèse sur toute personne, y compris celle suspectée d'avoir commis l'infraction à l'aide de ce moyen de cryptologie. En premier lieu, en imposant à la personne ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre uniquement si ce moyen de cryptologie est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit et uniquement si la demande émane d'une autorité judiciaire, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des infractions et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. En second lieu, aux termes de la première phrase de l'article 29 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus constitue un moyen de cryptologie « *tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète* ». Les dispositions critiquées n'imposent à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, en utilisant un moyen de cryptologie, de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement que s'il est établi qu'elle en a connaissance. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir des aveux de sa part et n'emportent ni reconnaissance ni présomption de culpabilité mais permettent seulement le déchiffrement des données cryptées. En outre, l'enquête ou l'instruction doivent avoir permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. Enfin, ces données, déjà fixées sur un support, existent indépendamment de la volonté de la personne suspectée.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit de ne pas s'accuser. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser ne fait pas obstacle à ce que l'administration recueille les déclarations faites par une personne en l'absence de toute contrainte. En outre, le droit reconnu aux agents assermentés du service municipal du logement, par l'article L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation, de se faire présenter des documents tend non à l'obtention d'un aveu, mais seulement à la présentation d'éléments nécessaires à la conduite d'une procédure de contrôle du respect de l'autorisation d'affectation d'usage du bien. Rejet, par conséquent, du grief tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la

Déclaration de 1789. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 14, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la violation de l'interdiction de sortir de son domicile, qui peut être édictée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, constitue un délit lorsque trois précédentes violations ont déjà été verbalisées. Alors que les trois premières violations sont punis d'une contravention, le Conseil juge que le tribunal correctionnel saisi de poursuites d'une violation de l'interdiction de sortir apprécie les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations. Les dispositions contestées n'instaurent aucune présomption de culpabilité et ne méconnaissent ni la présomption d'innocence ni les droits de la défense. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 14, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive

L'article 66 du statut de la Cour pénale internationale affirme la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour. Il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. En application de l'article 67, celui-ci bénéficie de la garantie de " ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ". Sont en conséquence respectées les exigences qui découlent de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 21, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ". Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu au paiement d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route en raison d'une présomption simple, qui repose sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés. Le législateur permet à l'intéressé de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de

l'infraction. Conformité à la Constitution. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, il résulte des dispositions de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet que, d'une part, la réalisation d'un acte de contrefaçon à partir de l'adresse internet de l'abonné constitue, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, " la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ". D'autre part, seul le titulaire du contrat d'abonnement d'accès à internet peut faire l'objet des sanctions instituées par le dispositif déféré. Enfin, pour s'exonérer de ces sanctions, il lui incombe, en vertu de l'article L. 331-38, de produire les éléments de nature à établir que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins procède de la fraude d'un tiers. Ainsi, en opérant un renversement de la charge de la preuve, l'article L. 331-38 institue, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, une présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire de l'accès à internet, pouvant conduire à prononcer contre lui des sanctions privatives ou restrictives de droit. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

En principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. (2010-604 DC, 25 février 2010, cons. 11, Journal officiel du 3 mars 2010, page 4312, texte n° 10, Rec. p. 70)

Le premier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui " s'est rendue coupable " de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que

les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En l'espèce, en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur (non-respect d'une mesure collective ou individuelle de couvre-feu), la disposition a pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 35, 38 et 39, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789 qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. En outre, s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés. Compte tenu, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, des caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat, les dispositions de cet article 93 ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale en méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. Réserve d'interprétation. (2011-164 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 7, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

Les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, aux termes desquelles « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final », ne créent pas une présomption de culpabilité. Inopérance du grief tiré d'une atteinte aux principes de la présomption d'innocence. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 27, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions

adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques.Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité. Par suite, pas de méconnaissance de la présomption d'innocence. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 6, 7 et 13, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

En instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et entendu d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

4.23.8.3 Droit de se taire

En application de l'article 395 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate pour le jugement de certains délits, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même. Si, toutefois, la réunion du tribunal est impossible ce jour-là et si le procureur de la République estime que les éléments de l'espèce exigent une mesure de détention provisoire, l'article 396 du même code permet à ce dernier de traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention en vue de procéder à un tel placement jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, qui doit intervenir au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Aux termes des dispositions contestées de l'article 396 du même code, le juge des libertés et de la détention statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. En premier lieu, s'il appartient uniquement au juge des libertés et de la détention, par application de ces dispositions, de se prononcer sur la justification d'un placement en détention provisoire, il ne peut décider une telle mesure privative de liberté, qui doit rester d'application exceptionnelle, que par une ordonnance motivée, énonçant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence à l'une des causes limitativement énumérées aux 1° à 6° de l'article 144 du code de procédure pénale. Ainsi, l'office confié au juge des libertés et de la détention par l'article 396 du même code peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine. En second lieu, lorsqu'il est invité par le juge des libertés et de la détention à présenter ses observations, le prévenu peut être amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être

de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, si la décision du juge des libertés et de la détention est sans incidence sur l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, en particulier quant à la qualification des faits retenus, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance de ce tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le procès-verbal de comparution. Dès lors, en ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. Censure. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le service de la protection judiciaire de la jeunesse établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. Ce service est notamment consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire du mineur ainsi qu'avant toute décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfants dans certains cas où ils sont saisis aux fins de jugement. L'agent compétent du service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la réalisation de ce rapport a la faculté d'interroger le mineur sur les faits qui lui sont reprochés. Ce dernier peut ainsi être amené à reconnaître sa culpabilité dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs. Or, si le rapport établi à la suite de cet entretien a pour finalité principale d'éclairer le magistrat ou la juridiction compétent sur l'opportunité d'une réponse éducative, les déclarations du mineur recueillies dans ce cadre sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement lorsqu'elles sont consignées dans le rapport joint à la procédure. Dès lors, en ne prévoyant pas que le mineur entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. Censure. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 6 à 8, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'article 199 du code de procédure pénale définit les règles de procédure applicables aux audiences tenues par la chambre de l'instruction. Les dispositions contestées permettent en particulier à la chambre de l'instruction d'ordonner la comparution personnelle des parties ou d'accepter la demande qu'elles forment de comparaître devant elle. En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne mise en examen est de droit. L'office confié à la chambre de l'instruction par les dispositions contestées la conduit alors à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne mise en examen. Par ailleurs, la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que cette comparution puisse être ordonnée par la chambre de l'instruction peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. Or, les déclarations ou les réponses apportées par la personne mise en examen aux questions de la chambre de l'instruction sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne mise en examen comparaissant devant la chambre de l'instruction doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées portent

atteinte à ce droit. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'article 148-2 du code de procédure pénale définit les règles de procédure applicables devant la juridiction compétente, en application des articles 141-1 et 148-1 du même code, pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté. Il résulte de ces dispositions que cette juridiction se prononce après audition du prévenu ou de l'accusé ou de son avocat. En premier lieu, lorsqu'une juridiction est saisie de telles demandes, il lui revient de vérifier si les faits retenus à titre de charges à l'encontre de la personne comparaissant devant elle justifient le maintien de la mesure de sûreté. En second lieu, lorsque cette personne comparaît devant cette juridiction, elle peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Or, les déclarations ou les réponses apportées par la personne aux questions de la juridiction sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas qu'un prévenu ou un accusé comparaissant devant une juridiction statuant sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

En application de l'article 394 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal pour le jugement de certains délits. S'il estime nécessaire de soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant le tribunal, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention. Les dispositions contestées prévoient que ce magistrat statue après audition du prévenu.D'une part, il revient au juge des libertés et de la détention d'apprécier si les charges retenues contre le prévenu justifient qu'il soit placé sous contrôle judiciaire ou assigné à résidence. D'autre part, lorsqu'il est entendu par ce magistrat, le prévenu peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance du tribunal correctionnel.Dès lors, en ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

En application de l'article 145 du code de procédure pénale, lorsqu'il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction d'une demande tendant à placer une personne mise en examen en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention la fait comparaître devant lui. S'il envisage de placer la personne en détention provisoire, s'ouvre alors un débat

contradictoire. Aux termes des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention recueille, au cours de ce débat, les observations de la personne mise en examen. D'une part, il revient au juge des libertés et de la détention de s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. D'autre part, lorsqu'elle est entendue par le juge des libertés et de la détention, la personne mise en examen peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que ce magistrat invite la personne mise en examen à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. Or, les observations de la personne mise en examen sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement.Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne mise en examen doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 7 à 10, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

Les dispositions contestées de l'article 77-1 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République d'avoir recours, dans le cadre d'une enquête préliminaire, à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou examens techniques ou scientifiques. En application de ces dispositions, il peut, en particulier, requérir une telle personne pour procéder à l'examen psychologique ou psychiatrique de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction afin, notamment, de s'assurer des conditions préalables à l'exercice des poursuites. Au cours de cet examen, la personne requise a la faculté d'interroger la personne mise en cause sur les faits qui lui sont reprochés. Cette dernière peut ainsi être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître sa culpabilité. Or, le rapport établi à l'issue de cet examen, dans lequel sont consignées les déclarations de la personne mise en cause, est susceptible d'être porté à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être informée de son droit de se taire lors d'un examen au cours duquel elle peut être interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.23.9.1 Fondement constitutionnel

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 29, Journal officiel du 18 janvier 1989,

page 754, Rec. p. 18) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 38, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 44, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 6, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

Le principe du droit de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24 et 41, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les droits de la défense sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des

personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. L'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle. Si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. Il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître ces exigences constitutionnelles. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. En outre, il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes de son article 6, la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de

Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 9, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine. Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

4.23.9.2 Compétence du législateur

Le législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 12 et 23, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122) (86-215 DC, 3 septembre 1986, sol. imp., Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130) (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 11, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (93-334 DC, 20 janvier 1994, sol. imp., Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 30, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 22, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des

libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent le respect de la présomption d'innocence, la sauvegarde de la dignité de la personne et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables et la procédure pénale. Tant le principe de la séparation des pouvoirs que l'existence d'autres exigences constitutionnelles lui imposent d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que la recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 22, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 3, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme ou de compétence et à des conditions de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la

condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Selon l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Les droits de la défense sont garantis par cette disposition. En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Le principe du contradictoire s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence. (2020-864 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 5, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 101)

4.23.9.3 Champ d'application du principe

Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense. Ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une

autorité de nature non judiciaire. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 87 et 88, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il résulte des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soit respecté notamment le principe des droits de la défense. Cette exigence ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à toute sanction ayant le caractère de punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité non juridictionnelle. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 57, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence. En l'espèce, les mesures de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prévues par les articles 4 et 5 de la loi déférée revêtant le caractère de sanction, il incombera à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de respecter les droits de la défense. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 32, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses. En l'espèce, des dispositions qui prescrivent d'abroger une autorisation en cas de non-respect des conditions mises à son octroi n'ont pas pour objet d'instituer une sanction. De même, ne constituent des sanctions ni les affiliations d'office prononcées par l'administration en application de la loi, ni l'arrêté ministériel établissant une liste des différentes catégories de risques, ni enfin les décisions des organismes de mutualité sociale agricole portant classement des exploitations ou entreprises agricoles en application de cette liste. Au demeurant certaines de ces décisions seront soumises à une obligation légale de motivation ou de procédure contradictoire au titre des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000. Par suite, il y a lieu d'écarter le grief tiré de la violation des droits de la défense. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de

droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aucune disposition de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et qui définit un système d'agrément pour organiser des paris hippiques ne fait obstacle à ce que le demandeur qui se voit opposer un refus d'agrément puisse, selon les procédures de droit commun, le contester devant le juge administratif. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 12, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

En vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée " de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ". La garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. Les dispositions contestées du code de procédure pénale qui organisent les conditions dans lesquelles la personnes gardée à vue bénéficie de l'assistance d'un avocat n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. Par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 28, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le premier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale limite à une durée maximale de quatre heures la possibilité de retenir, pour qu'elles soient entendues, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction. Cet article est applicable aux seuls témoins et, par suite, ne méconnaît pas les droits de la défense. Censure. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le ministère public doit solliciter avant tout acte de poursuite, en cas de crime ou de délit visé par les articles 697-1 ou 697-4 du code de procédure pénale, l’avis du ministre chargé de la défense ou de l’autorité militaire habilitée par lui. Il ressort du deuxième alinéa de

l’article 698-1 du code de procédure pénale que l’avis du ministre chargé de la défense ou de l’autorité militaire habilitée par lui figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s’il n’a pas été formulé dans le délai d’un mois ou en cas d’urgence. En cas d’annulation de la procédure, les poursuites peuvent être reprises, après régularisation, par le ministère public, de la demande d’avis initialement omise. À défaut, la partie lésée conserve la possibilité soit de mettre en mouvement l’action publique dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, soit d’exercer l’action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l’origine de la poursuite. Les dispositions du deuxième alinéa de l’article 698-1 du code de procédure pénale ne portent pas d’atteinte substantielle au droit de la partie lésée d’exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 6 et 8 à 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Les dispositions du premier alinéa de l’article 698-2 du code de procédure pénale s’appliquent, d’une part, aux crimes et délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par les militaires dans l’exercice du service, d’autre part, aux crimes et délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l’encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire. Celles de la seconde phrase du premier alinéa de l’article 698-2 s’appliquent aux mêmes infractions à l’exception des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l’encontre de celles-ci et sauf s’il s’agit de faits commis dans l’accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d’une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l’extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises.Il résulte du premier alinéa de l’article 698-2 du code de procédure pénale que la partie lésée ne peut mettre en mouvement l’action publique que par la voie de la constitution de partie civile devant le juge d’instruction. En adoptant ces dispositions, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l’exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d’instruction préparatoire destinée, d’une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l’encontre de la personne poursuivie et, d’autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits. La partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l’action publique en se constituant partie civile devant le juge d’instruction ou d’exercer l’action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l’origine de la poursuite. Ces dispositions ne portent pas d’atteinte substantielle au droit de la partie lésée d’exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 4, 7 et 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de

contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 7, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Application du droit à un recours juridictionnel effectif à la procédure d'extradition.En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours .Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Le fait, dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives à but lucratif, d'en refuser l'accès à une personne ayant manqué à ses obligations contractuelles relatives à la sécurité ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ni une mesure adoptée à l'issue d'une procédure juridictionnelle. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits

de la défense est inopérant. (2017-637 QPC, 16 juin 2017, paragr. 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 87)

Les dispositions contestées de l'article 698-2 du code de procédure pénale réservent au ministère public la mise en mouvement de l'action publique à l'égard de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises. Elles font donc obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par une personne qui se prétend lésée par une infraction commise dans un tel cadre. Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, les dispositions contestées ne privent pas la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits commis par le militaire devant, selon le cas, le juge administratif ou le juge civil. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-803 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 3 à 6, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 70)

En application de l'article 113-7 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout délit puni d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Les dispositions contestées de l'article 113-8, qui confèrent au ministère public le monopole de la poursuite de ces délits, font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée.Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne privent la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits délictueux devant le juge civil. (rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif) (2022-1023 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

L'obligation d'une contre-visite médicale préalable à l'ouverture du droit à des avantages sociaux ne méconnaît pas le respect des droits de la défense. (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 2, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

Le principe des droits de la défense n'est pas méconnu par une loi créant un organe disciplinaire, compétent à l'égard d'une profession assurant des fonctions de mandataires de justice, dont la composition qu'elle fixe garantit l'impartialité, qui applique une procédure

contradictoire et rend des décisions motivées susceptibles de recours suspensif. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Article de la loi de finances qui dispose qu'une amende fiscale est recouvrée comme en matière de timbre. Ce mode de recouvrement n'astreint nullement l'administration, préalablement au prononcé de l'amende, au respect du principe des droits de la défense ; au surplus, cette amende, tout en ayant pour but de sanctionner une obligation destinée à lutter contre l'évasion fiscale, ne constitue cependant pas l'accessoire d'une imposition ; se trouve par là même exclue toute application de celles des dispositions de la législation qui édictent des garanties au profit des contribuables dans leurs rapports avec l'administration. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 89, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Si l'article 11-6 ajouté à la loi du 11 mars 1988 prévoit que l'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme dispensant l'autorité administrative, lorsqu'elle se propose de retirer l'agrément, de veiller au respect des droits de la défense. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 18, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Article d'une loi de finances disposant que la taxe additionnelle qu'il institue est recouvrée sous les " mêmes sanctions " que le droit de timbre sur les tickets du pari mutuel. Ce mode de recouvrement n'astreint nullement l'administration au respect des droits de la défense préalablement au prononcé d'une amende sur le fondement de l'article 1840-I du code général des impôts ou des dispositions mentionnées audit article. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 57, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Le prononcé de mesures conservatoires sur les biens du responsable des infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 387 du code des douanes est soumis, par l'ensemble des dispositions de cet article, à un régime qui assure la sauvegarde tant du droit de propriété que des droits de la défense. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

Les cas visés par les dispositions des articles 15 et 16 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel concernent des décisions d'expulsion et les demandes d'abrogation des arrêtés prononçant de telles décisions. En ne liant plus dans ce domaine les décisions de l'autorité administrative par l'avis d'une commission consultative, le législateur a modifié une procédure administrative sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables en l'espèce. Il n'a ainsi méconnu aucun principe ni aucune règle de valeur

constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 52, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Sous réserve de la conciliation de cette exigence avec la sauvegarde de l'ordre public, l'admission au séjour qui lui est ainsi nécessairement consentie doit lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel.CE Ass. 13 décembre 1991, Nkodia, Lebon, p. 439 CE Ass. 13 décembre 1991, Préfet de l'Hérault c/ Dakoury, Lebon, p. 440 (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 84, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 8 de la loi déférée au Conseil constitutionnel supprime la commission départementale du séjour des étrangers dont la consultation était jusqu'alors obligatoire lorsque le préfet envisageait de refuser de délivrer un titre de séjour à certaines catégories d'étrangers. Dans son domaine de compétence, il est loisible au législateur d'abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées. Dans l'exercice de ce pouvoir, il lui incombe seulement de ne pas priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. Or l'article 8 de la loi se borne à modifier une procédure administrative relative à des mesures de police administrative sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux étrangers concernés. Dans ces conditions il n'est pas contraire à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 46 à 48, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir. Cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée. En outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative. Ces garanties assurent le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 21, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Le VIII de l'article 71 de la loi déférée modifie l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Le III de l'article 72 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 48-6 de la même loi. Il résulte de ces modifications que sont supprimées les dispositions en application desquelles, pour certaines des sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que pour toutes celles prévues par ses articles 42-3 et 48-2, le vice-président du Conseil d'État désigne un membre de la juridiction administrative pour instruire le

dossier et établir un rapport. Les députés requérants font grief à ces dispositions de méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789. Ils soutiennent, à cet égard, qu'en supprimant l'intervention du rapporteur, membre du Conseil d'État, le législateur aurait aboli " une garantie fondamentale pour les sociétés visées par une procédure de sanction ". Si l'intervention d'un membre de la juridiction administrative extérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en qualité de rapporteur, n'est plus imposée par la loi, l'ensemble des garanties constitutionnelles devant entourer le prononcé de toute sanction administrative reste applicable aux sanctions en cause. En particulier, le respect des droits de la défense, principe fondamental reconnu par les lois de la République, est assuré. Par ailleurs, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel infligeant une sanction doit être motivée et peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction. Par suite, aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions en cause. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 53, 54 et 56, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses. En l'espèce, des dispositions qui prescrivent d'abroger une autorisation en cas de non-respect des conditions mises à son octroi n'ont pas pour objet d'instituer une sanction. De même, ne constituent des sanctions ni les affiliations d'office prononcées par l'administration en application de la loi, ni l'arrêté ministériel établissant une liste des différentes catégories de risques, ni enfin les décisions des organismes de mutualité sociale agricole portant classement des exploitations ou entreprises agricoles en application de cette liste. Au demeurant certaines de ces décisions seront soumises à une obligation légale de motivation ou de procédure contradictoire au titre des lois du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000. Par suite, il y a lieu d'écarter le grief tiré de la violation des droits de la défense. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les règles de preuve plus favorables à la partie demanderesse instaurées par les articles 158 et 169 de la loi de modernisation sociale ne sauraient dispenser celle-ci d'établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants qu'elle présente au soutien de l'allégation selon laquelle la décision prise à son égard constituerait une discrimination en matière de logement ou procéderait d'un harcèlement moral ou sexuel au travail. Ainsi, la partie défenderesse sera mise en mesure de s'expliquer sur les agissements qui lui sont reprochés et de prouver que sa décision est motivée, selon le cas, par la gestion normale de son patrimoine immobilier ou par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. En cas de doute, il appartiendra au juge, pour forger sa conviction, d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles à la résolution du litige. Sous ces strictes réserves d'interprétation, les dispositions critiquées ne

méconnaissent pas le principe constitutionnel du respect des droits de la défense. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 87 à 90, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 85, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Le législateur peut prévoir qu'" en cas de force majeure ", les étrangers placés en rétention pourront ne pas avoir accès à un espace leur permettant de s'entretenir avec leur avocat de façon confidentielle. Au demeurant, la survenance d'un événement de force majeure est, même dans le silence de la loi, de nature à exonérer l'administration d'une telle obligation. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 52, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

La pénalité, que pourra infliger le directeur d'un organisme local d'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-14 du nouveau code de la sécurité sociale, ne sera prononcée à l'encontre des professionnels de santé, des assurés, des employeurs ou des établissements de santé qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter des observations écrites ou orales. Par suite, le principe des droits de la défense n'est pas méconnu. En outre, l'intéressé pourra contester le bien-fondé de la sanction devant le tribunal administratif. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

En vertu des dispositions combinées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la décision du président du conseil général de suspendre le versement des allocations familiales et du complément familial, en cas de manquement lié au " contrat de responsabilité parentale ", n'interviendra qu'après que les parents ou le représentant légal du mineur auront été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à leur demande, des observations orales, en se faisant assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix. Manque, dès lors, en fait le grief tiré d'une violation des droits de la défense. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 36 et 38, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Les articles L. 114-16 du code de la sécurité sociale et L. 8271-8-1 du code du travail se bornent à organiser et à faciliter la communication aux organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales d'informations relatives aux infractions qui ont pu être relevées en matière de lutte contre le travail dissimulé. Ils n'ont pas pour effet

de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de l'assiette de ces cotisations ou contributions après constatation du délit de travail dissimulé. Ils n'ont pas non plus pour effet d'instituer une présomption de culpabilité ni d'empêcher l'intéressé de saisir le juge compétent d'une opposition à recouvrement. Par suite, ils ne portent pas atteinte au respect des droits de la défense. (2010-69 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010 page 21118, texte n° 40, Rec. p. 338)

En vertu des articles 76, 113 et 121 de la loi relative à la consommation, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est compétente, d'une part, pour constater les infractions et manquements aux obligations posées par ces diverses dispositions, enjoindre au professionnel de se conformer à celles-ci, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite et, d'autre part, pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements relevés ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction. Conformément au principe du respect des droits de la défense, dans chaque cas, l'injonction adressée au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout comportement illicite survient après une procédure contradictoire. L'administration, avant de prononcer une sanction, informe le professionnel mis en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. L'administration doit également inviter le professionnel dans un délai de soixante jours à présenter ses observations écrites et le cas échéant ses observations orales. Au terme du délai, l'autorité administrative peut prononcer l'amende par une décision motivée. Il appartiendra au juge administratif, compétent pour connaître du contentieux de ces sanctions administratives, de veiller au respect de la procédure prévue par le législateur. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles précitées. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 69, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 58 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassationou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 15-2 de cette même ordonnance, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits

de la défense. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 99 et 101, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 51 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettent notamment aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels. Ces investigations ont pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et, par ailleurs, elles doivent être menées dans le respect du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de cette même loi, lequel dispose que les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. Ces dispositions ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 63, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Si les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce imposent de remettre aux agents habilités les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne leur confèrent ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis. La circonstance que le refus de communication des informations ou documents demandés puisse être à l'origine d'une injonction sous astreinte prononcée par l'Autorité de la concurrence, d'une amende administrative prononcée par cette autorité ou d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents habilités par les dispositions contestées. Le droit ainsi reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

La faculté reconnue au procureur général ou au bâtonnier, par les dispositions contestées, de poursuivre un avocat devant le conseil de discipline, quel que soit le temps écoulé depuis la commission de la faute ou sa découverte ne méconnaît pas, en elle-même, les droits de la défense. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 10, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en

demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

Le droit reconnu aux agents assermentés du service municipal du logement, en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation, de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 13, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Le principe du contradictoire s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence. Les dispositions contestées se bornent à autoriser les organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales à procéder à des redressements sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents d'autres organismes. Elles n'ont, ni par elles-mêmes ni en raison de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante leur aurait conférée, pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de ces cotisations ou contributions après constatation des faits de travail dissimulé. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2020-864 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 5 à 7, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 101)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172–12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part,

les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2021-981 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense

Compte tenu de la nature non juridictionnelle du Conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 22, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Le respect des droits de la défense fait obstacle à ce que la Commission des opérations de bourse puisse à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient des dispositions de la loi déférée et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile en vertu de l'article 10 de la même loi ; il en résulte que l'article 10 est contraire à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 46 et 47, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Les articles 45 et 46 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient notamment que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours ne sont pas compétents pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, fait application de la règle fixée au 1° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 janvier 1945, selon laquelle l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application de stipulations de conventions ou d'engagements internationaux. L'article 45 prévoit en outre que " l'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'État dans le département ou à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile ". La circonstance, qu'en vertu de conventions internationales un refus d'admission au séjour serait opposé à des demandeurs d'asile ne saurait sans méconnaître les droits de la défense, les priver de la faculté de saisir de leur situation l'Office de protection des réfugiés et apatrides et le cas échéant la Commission des recours. Dès lors est contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 45 aux termes duquel " l'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1°

de l'article 31 bis de cette ordonnance " ainsi que l'article 46 de la loi déférée. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 92 et 95, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Après la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires de l'État d'émission d'une personne arrêtée en France en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction, saisie, conformément à l'article 695-46 du code de procédure pénale, d'une demande d'extension des effets dudit mandat à d'autres infractions, éventuellement plus graves que celles qui ont motivé la remise, ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, est tenue de procéder aux vérifications formelles et aux appréciations de droit relatives aux infractions, condamnations et mesures visées. En privant les parties de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une telle demande, les dispositions contestées apportent une restriction injustifiée au droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Par suite, au quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale, les mots " sans recours " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 9, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, peut être sanctionné disciplinairement l'agent de ces services qui prend part à une cessation concertée du service ou à tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. En prévoyant que cette sanction peut être prononcée *« en dehors des garanties disciplinaires »*, le législateur a méconnu le principe du contradictoire. (2019-781 QPC, 10 mai 2019, paragr. 5, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 107)

4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale

En application des dispositions de l'article 59 du statut de la Cour pénale internationale, il est procédé, conformément à la législation de l'État qui reçoit la demande, à l'arrestation provisoire ou à l'arrestation et à la remise. La personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire de l'État qui s'assure, conformément à sa législation, notamment de la régularité de l'arrestation et du respect des droits de l'intéressé. L'autorité judiciaire compétente peut décider la mise en liberté de la personne concernée. Est assuré le respect des droits de la défense dès la procédure initiale devant la Cour et pendant le procès lui-même. En particulier, selon l'article 55, la personne interrogée soit par le procureur, soit par les autorités judiciaires nationales peut être assistée à tout moment par le défenseur de son choix ou un défenseur commis d'office. Seule la chambre préliminaire de la Cour peut délivrer les mandats nécessaires, notamment les mandats d'arrêt. La personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Il résulte des dispositions de l'article 60 que la chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur. La chambre de première instance, en vertu de l'article 64, " veille à ce que le procès soit conduit

de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ". Le procès est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières. La sentence est prononcée en audience publique. Les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi satisfaites. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Dispositions qui instituent des règles de procédure dérogatoire en matière d'infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.La difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Les infractions retenues par cet article sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il en est ainsi de l'extorsion et des destructions, dégradations ou détériorations telles qu'elles sont définies par le code pénal. Parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime. Toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. En outre, le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 15 à 19, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale. D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit " en temps réel " des procédures pénales a été généralisée. Cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue. Si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause. D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité

d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000. Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009. En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

En raison des garanties d'indépendance conférées à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles liées aux droits à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en va de même, grâce aux garanties dont le législateur a assorti la procédure, pour la perquisition d'un magistrat dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ou dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale. En revanche, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles applicables, une conciliation qui est déséquilibrée. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 28, 30, 32 et 37, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

4.23.9.6.1 Actes d'investigation

Aucune des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules, ne fait obstacle à ce que le conducteur du véhicule soumis à la visite avise toute personne de son choix. Par ailleurs, un exemplaire du procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin de la visite sommaire établie à l'issue de celle-ci est remis au conducteur. Dans ces conditions et sous la

réserve qui précède ne sont pas méconnus les droits de la défense. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 19 et 20, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les dispositions critiquées prévoient, dans l'intérêt de la victime d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, la possibilité de procéder à un simple examen médical et à un simple prélèvement sanguin sur une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis l'un des actes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal. À défaut de consentement de l'intéressé, l'opération ne peut être pratiquée que sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, et seulement à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, notamment, dans cette dernière hypothèse, lorsque la victime est mineure. Dans ces conditions, la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause et, plus particulièrement, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de la protection de la santé de la victime. L'examen médical et le prélèvement sanguin ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni aux exigences du procès équitable, ni à la présomption d'innocence. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 49, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - traitement de données à caractère personnel - fichier de police et de justice - FNAEG). (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le 1° de l'article 323 du code des douanes reconnaît aux agents des douanes ou de toute autre administration la compétence pour constater les infractions douanières. Le 2° de ce même article leur permet de procéder à la saisie des objets passibles de confiscation, de retenir les documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. Ces dispositions ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

Il résulte de l'article 12 de la Déclaration de 1789 que les modalités de l'exercice des missions de police judiciaire ne sauraient être soumises à la volonté de personnes privées.

(2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 66, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause une personne désignée par les dispositions contestées (deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale), qui est habituellement en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de sa juridiction, ces dispositions prévoient que le procureur général peut d'office transmettre cette procédure au procureur de la République d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel. Cette décision du procureur général est une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours. Étant donné que les dispositions contestées n'empêchent pas toute personne intéressée de porter à la connaissance du procureur de la République ou du procureur général le motif qui pourrait justifier la transmission de la procédure, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité ainsi que de la violation du droit au procès équitable manquent en fait. (2011-156 QPC, 22 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 108, Rec. p. 383)

Si le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, cette exigence constitutionnelle n'impose pas une telle assistance dès lors que la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement. Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 19 et 20, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

En insérant dans le code de procédure pénale les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a prévu l'enregistrement de la personne gardée à vue ou mise en examen interrogée en matière criminelle. Toutefois, les dispositions contestées (le septième alinéa de chacun de ces articles) prévoient que les garanties instituées par ces deux articles ne sont pas applicables aux enquêtes et aux instructions conduites pour les crimes énumérés à l'article 706-73 du même code ou ceux prévus et réprimés par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne l'enregistrement. Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 qu'en limitant ainsi le nombre des enquêtes ou des instructions soumises à l'obligation d'enregistrement de l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime, le législateur a entendu concilier cette nouvelle règle procédurale avec les particularités des enquêtes et des instructions conduites en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux

intérêts fondamentaux de la Nation. En premier lieu, les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction. En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée. Par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

En imposant que toute personne convoquée par un officier de police judiciaire soit tenue de comparaître et en prévoyant que l'officier de police judiciaire puisse, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, imposer cette comparution par la force publique à l'égard des personnes qui n'y ont pas répondu ou dont on peut craindre qu'elles n'y répondent pas, le législateur a assuré entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, d'autre part, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2012-257 QPC, 18 juin 2012, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

Il résulte nécessairement des dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte. Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2012-257 QPC, 18 juin 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement

pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la protection de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le respect de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire. En permettant, à l'article 28-2 du code de procédure pénale, que certains agents des services fiscaux puissent, sur réquisition de l'autorité judicaire et sous le contrôle de cette dernière, mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que des infractions fiscales résultent d'une " manœuvre destinée à égarer l'administration ", le législateur a, en adoptant le 2 du paragraphe VII de l'article 11 de la troisième LFR pour 2012, complété la liste des circonstances dans lesquelles le ministre sur avis conforme de la commission des infractions fiscales peut déposer plainte et n'a pas modifié les procédures et les garanties dont est entourée l'enquête judiciaire fiscale. Il a ainsi assuré entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, d'autre part, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il n'a pas davantage méconnu la protection constitutionnelle de la liberté individuelle. Les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité. Par suite, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

L'article 66 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet, pour les délits de corruption ou de trafic d'influence, de fraude fiscale aggravée ou des délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, le recours à des pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction : la surveillance (article 706-80 du CPP), l'infiltration (articles 706-81 à 706-87 du CPP), les écoutes téléphoniques sur autorisation du juge des libertés et de la détention en cours d'enquête (article 706-95 du CPP), les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules par décision du juge d'instruction (articles 706-96 à 706-102 du CPP), la captation de données informatiques (article 706-102-1 à 706-102-9 du CPP) et la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires (article 706-103 du CPP). Le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à des éléments d'extranéité ou à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Eu égard à la gravité des infractions qu'il a retenues, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation. Compte tenu des garanties encadrant la mise en œuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en œuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 75, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte

de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues. Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite. Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité

judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail permettent aux officiers de police judiciaire, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisitions du procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge doit vérifier que la demande est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. Par un arrêt du 16 janvier 2002, la Cour de cassation a jugé qu'« en l'absence de texte le prévoyant, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre une ordonnance » autorisant les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail et qu'« une telle ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, constitue un acte de procédure dont la nullité ne peut être invoquée que dans les conditions prévues par les articles 173 et 385 du code de procédure pénale ». Ainsi qu'il résulte de cette jurisprudence constante, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant les visites et perquisitions peut, au cours de l'instruction ou en cas de saisine du tribunal correctionnel, faire l'objet d'un recours en nullité. Les articles 173 et 385 du code de procédure pénale permettent également à la personne poursuivie de contester la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie.Toutefois, en l'absence de mise en oeuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie autorisées en application des dispositions contestées, aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre en application de cette autorisation. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale permet au procureur de la République d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction des biens meubles saisis lorsque, d'une part, la conservation de ces biens n'est plus utile à la manifestation de la vérité, et que, d'autre part, il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. En permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, ces dispositions ne sont assorties d'aucune garantie légale. Elles méconnaissent les exigences

découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. En prévoyant que la restitution peut être demandée pendant un délai qui court, selon le cas, à compter de « la décision de classement » ou de « la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence », le législateur a précisément fixé le point de départ de ce délai.Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

En permettant le recours aux pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction prévus par les articles 706-80 à 706-87 et 706-89 à 706-103 du code de procédure pénale pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction. Compte tenu des garanties encadrant la mise en oeuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en oeuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard

du but poursuivi. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 18 à 24, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat. En premier lieu, d'une part, la personne qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité peut, en cas de poursuites pénales subséquentes à ce contrôle ou en cas de placement en rétention administrative, contester, par voie d'exception, la légalité de ce contrôle devant le juge judiciaire. D'autre part, même en l'absence de telles suites, la légalité d'un contrôle d'identité peut être contestée devant le juge judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité à l'encontre de l'État. En second lieu, il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur pour l'application des dispositions contestées. En particulier, il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables. Le grief tiré de la méconnaissance de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 15 et 28 à 30, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées permettent aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours d'une enquête ou d'une instruction, de procéder, sous pseudonyme, aux actes suivants : participer à des échanges électroniques, extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre des contenus illicites en réponse à une demande expresse. D'une part, les actes pouvant être effectués sous pseudonyme sont des actes d'enquête et non des actes de procédure. D'autre part, ces actes ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. Enfin, l'acquisition ou la transmission d'un contenu, produit, substance, prélèvement ou service, le cas échéant illicite, doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction et ne peut constituer une incitation à commettre une infraction. Dès lors, en autorisant le recours à l'enquête sous pseudonyme aux fins de constater les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par voie de communications électroniques, le législateur n'a pas méconnu le droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 154 à 156, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que certaines personnes qualifiées auxquelles a recours un officier de police judiciaire peuvent replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leurs examens. Ces personnes sont celles désignées par un officier de police judiciaire pour procéder à des examens techniques ou scientifiques. Sauf si elles sont inscrites sur une des listes des experts, ces personnes prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Dès lors, l'absence

de méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 207, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En autorisant que soient requis dans le cadre d'une enquête un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang aux fins d'établir la consommation d'alcool ou la prise de produits stupéfiants d'un conducteur, le législateur n'a pas méconnu les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 208, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En vertu du premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de contrôle conduite par des agents des services vétérinaires ou du ministère de l'agriculture, il a été procédé à la saisie ou au retrait d'un animal vivant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'il n'existe pas de recours spécifique à l'encontre de cette décision de placement. Toutefois, en application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, une personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Dès lors, dans la mesure où le placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervient nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, son propriétaire peut en demander la restitution sur le fondement des articles 41-4 ou 99. Cette restitution a pour effet de mettre un terme à la mesure de placement. Le refus éventuellement opposé à sa demande peut également faire l'objet d'un recours juridictionnel. Il en résulte que le propriétaire en cause dispose d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à la mesure de placement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-788 QPC, 7 juin 2019, paragr. 7 à 11, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76)

Les dispositions contestées prévoient, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, que les gardes champêtres puissent, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police municipale. A la différence du régime instauré pour les agents de police municipale, le législateur n'a pas autorisé les gardes champêtres à consulter directement les images captées lors de leurs interventions par les caméras individuelles dont ils sont équipés. Dès lors, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (conformité) (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 123 à 128, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorisent les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire. Les dispositions contestées permettent la transmission en temps réel de ces images au poste de commandement et aux personnels impliqués dans l'intervention lorsqu'est menacée la sécurité de ces agents et militaires, ou celle des biens et des personnes. Elles permettent également, dans certains cas, aux personnels auxquels les caméras sont fournies d'avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Elles précisent également les conditions selon lesquelles les personnes sont informées de la mise en œuvre de ces caméras. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras individuelles, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés. En deuxième lieu, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En troisième lieu, il appartient, en tout état de cause, à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des enregistrements issus des caméras individuelles lorsqu'ils sont produits devant elle. En dernier lieu, d'une part, les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 116 à 121, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a

expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En vertu de l'article 61-1 du code de procédure pénale, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée de ses droits, notamment de celui d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Les dispositions contestées de l'article 706-112-2 du code de procédure pénale prévoient que, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne devant être entendue librement fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit aviser par tout moyen son tuteur ou son curateur. Elles prévoient également que, dans ce cas, ce dernier peut désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office afin d'assister le majeur protégé lors de son audition. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que le majeur protégé soit, au cours de son audition libre, assisté dans l'exercice de ses droits et, en particulier, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat. Ainsi, les dispositions contestées impliquent nécessairement que, lorsqu'il est avisé de l'audition libre du majeur protégé, le tuteur ou le curateur est informé par les enquêteurs de la possibilité qu'il a de désigner ou faire désigner un avocat pour assister ce dernier. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense ne peut qu'être écarté. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 14 à 18, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172–12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2021-981 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

En application des articles 706-95-11 et suivants du code de procédure pénale, sont susceptibles d'être mises en œuvre des techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées, au nombre desquelles figure la captation de données informatiques. Les dispositions contestées de l'article 706-102-1 du même code permettent au procureur de la République, au cours de l'enquête, et au juge d'instruction, au stade de l'instruction, de recourir aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale pour réaliser les opérations techniques nécessaires à cette captation et à la mise au clair des données. Ces dispositions ont ainsi pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux autorités en charge des investigations de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent. Ce faisant, ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.En deuxième lieu, il ne peut être recouru à ces moyens que pour la mise en œuvre d'une technique spéciale d'investigation qui doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes et délits d'une particulière gravité et complexité. Cette technique est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui l'a autorisée et qui peut ordonner à tout moment son interruption. Les données captées dans le cadre des investigations sont placées sous scellés en application de l'article 706-95-18 du code de procédure pénale.En troisième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles de soustraire au contradictoire certaines informations techniques soumises au secret de la défense nationale, demeure obligatoirement versée au dossier de la procédure l'ordonnance écrite et motivée du juge qui autorise la mise en œuvre d'un dispositif de captation et mentionne, à peine de nullité, l'infraction qui motive le recours à ce dispositif, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données concernés, ainsi que la durée pendant laquelle cette opération est autorisée. Sont également versés au dossier le procès-verbal de mise en place du dispositif, qui mentionne notamment la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et s'est terminée, et celui décrivant ou transcrivant les données enregistrées jugées utiles à la manifestation de la vérité. Enfin, l'ensemble des éléments obtenus à l'issue des opérations de mise au clair font l'objet d'un procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure et sont accompagnés d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.En dernier lieu, la juridiction peut demander la déclassification et la communication des informations soumises au secret de la défense nationale, dans les conditions prévues aux articles L. 2312–4 à L. 2312–8 du code de la défense. (Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 13 à 18, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69)

L’article 230-46 du code de procédure pénale permet aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l’enquête ou sur commission rogatoire de procéder sous pseudonyme à certains actes d’enquête. Les dispositions du 1° de l’article 10 prévoient que

l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits n'est plus requise pour l'acquisition de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ainsi que pour la transmission de tout contenu lorsque l'objet de l'acquisition ou de la transmission est licite. Les dispositions contestées de son 2° prévoient que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, sous certaines conditions, mettre à la disposition des personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par ces personnes de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite. D'une part, les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin. D'autre part, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. En outre, la mise à disposition de moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Dès lors, les dispositions du 2° de l'article 10 ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. En revanche, eu égard à la nature particulière et aux conditions de réalisation de ces actes d'enquête, en dispensant les acquisitions ou transmissions de contenus de l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction dans le cas où leur objet est licite, les dispositions du 1° de l'article 10 privent de garanties légales le droit à un procès équitable. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 41 à 45, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences

constitutionnelles précitées. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'une personne majeure ou une personne mineure manifestement âgée d'au moins treize ans est entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans son consentement. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'identification des personnes mises en cause au cours d'une enquête pénale. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, il ne peut être procédé à la prise d'empreintes ou de photographies sans le consentement de l'intéressé qu'avec l'autorisation écrite du procureur de la République, qui doit être saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. Cette autorisation ne peut être délivrée par ce magistrat que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, lorsqu'elle est mineure, d'au moins cinq ans d'emprisonnement. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit préalablement s'efforcer d'obtenir son consentement et l'informer, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement. En troisième lieu, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire ne peut recourir à la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée, en tenant compte, le cas échéant, de la vulnérabilité de la personne ainsi que de la situation particulière du mineur. En revanche, d'une part, les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. D'autre part, les dispositions contestées permettent de recourir à la contrainte dans le cadre du régime de l'audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Censure des dispositions rendant applicables à l'audition libre les dispositions contestées. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 18 à 24, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la commission de l'infraction, pour se rendre sur les lieux où elle a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l'objet

d’une saisie dispose d’un recours lui permettant d’obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l’article L. 172-12 du code de l’environnement ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

4.23.9.6.2 Garde à vue

Le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale. La différence de traitement consistant à faire reporter le délai d'intervention de l'avocat lorsque l'enquête porte sur des infractions d'association de malfaiteurs, de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds ou une infraction commise en bande organisée ne met pas en cause le principe des droits de la défense mais seulement leurs modalités d'exercice. Elle correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions. Cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée. Au contraire, dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions (trafic de stupéfiant et infractions terroristes), alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes, méconnaît, s'agissant d'un droit de la défense, l'égalité entre les justiciables. Dès lors, le dernier alinéa du IV de l'article 3 de la loi déférée est contraire à la Constitution. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 12 à 15, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

Constitue un droit de la défense le droit de la personne gardée à vue à s'entretenir avec un avocat au cours de celle-ci. Disposition qui fixe à la quarante-huitième heure la première intervention de l'avocat pour certaines des infractions énumérées par l'article 706-73 du code de procédure pénale. Pour la plupart de ces infractions, ce délai était déjà de trente-six heures en vertu de l'article 63-4 du code de procédure pénale. Le nouveau délai, justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 31 et 32, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de

l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009. En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

D'une part, en vertu des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure. Toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité. D'autre part, les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue. Son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence. Dans ces conditions, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées. Ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée. Par suite, ces dispositions méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 27 à 29, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Il ressort des travaux parlementaires qu'une telle dérogation ne peut être autorisée que pour permettre d'empêcher la réalisation d'une action terroriste en France ou à l'étranger dont l'imminence a été établie soit grâce aux éléments recueillis dans le cadre de l'enquête ou de la garde à vue elle-même, soit dans le cadre de la coopération internationale. Ainsi, elle ne peut être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel pour protéger la sécurité des personnes et des

biens contre une menace terroriste imminente et précisément identifiée. Elle est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions et compte tenu des garanties fixées par le législateur, ces dispositions respectent le principe, découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, et de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Le 3° de l'article 323 du code des douanes permet " la capture des prévenus " en cas de flagrant délit. Il est applicable à tous les délits douaniers flagrants sans distinction selon leur gravité. Il autorise l'interrogatoire d'une personne placée en retenue douanière par les agents des douanes. Aux termes de l'article 336 du même code, " les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi... jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent ". Le 3° de l'article 323 ne permet pas à la personne retenue contre sa volonté de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne en retenue douanière ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat. Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve. Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. Seconde réserve. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

Le défèrement de la personne à l'issue de la garde à vue en application des articles 63, alinéa 3, et 77, alinéa 3, du code de procédure pénale et selon les modalités prévues par son article 803-2 est une mesure de contrainte nécessaire à l'exercice des poursuites et à la comparution des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement. Toutefois, elle doit

être accompagnée de garanties appropriées. L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. À l'expiration de la période de garde à vue, le procureur de la République peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même. La période comprise entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne comparaît devant lui est placée sous son contrôle. Ce magistrat peut décider du moment de sa comparution et de sa remise en liberté. En cas de mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate selon les modalités prévues par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale, la personne est aussitôt placée sous le contrôle de la juridiction qui dispose des mêmes pouvoirs. Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 relative à l'article 803-3 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la privation de liberté nécessaire à la présentation de la personne devant un magistrat à l'issue de sa garde à vue et, le cas échéant, le lendemain de celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu'en permettant qu'une personne déférée à l'issue de sa garde à vue soit présentée le jour même à un magistrat du parquet, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits et libertés garantis par la Constitution. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Le troisième alinéa de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque l'avocat de la personne gardée à vue est désigné par la personne prévenue en application de l'article 63-2, la personne gardée à vue doit confirmer cette désignation. Cette disposition, qui tend à garantir la liberté de la personne gardée à vue de choisir son avocat, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 26, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale prévoient que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits établi en application de l'article 63-1 du même code, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. D'une part, en vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée " de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ". La garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. Ces dispositions, relatives à l'assistance de l'avocat au cours de la garde à vue n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. Par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants. D'autre part, le 2° de l'article 63-1 dispose que la personne gardée à vue est immédiatement

informée de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. Compte tenu des délais dans lesquels la garde à vue est encadrée, les dispositions de l'article 63-4-1 qui limitent l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Par suite, l'article 63-4-1 n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 27 à 29, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

En prévoyant que la personne gardée à vue peut s'entretenir avec son avocat pendant trente minutes, qu'elle peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et que la première audition de la personne gardée à vue ne peut avoir lieu moins de deux heures après que l'avocat a été avisé, le deuxième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale et son article 63-4-2 instituent des garanties de nature à assurer que la personne gardée à vue bénéficie de l'assistance effective d'un avocat. Il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des déclarations faites, le cas échéant, par une personne gardée à vue hors la présence de son avocat. Par suite, en n'imposant pas un délai avant chacune des éventuelles auditions suivantes de la personne gardée à vue et en permettant que, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, l'audition puisse commencer avant l'expiration du délai de deux heures lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le législateur a assuré, entre le droit de la personne gardée à vue à bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 30, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale permettent le report de la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations ainsi que celui de la consultation des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue. Ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre le report de l'entretien de trente minutes de l'avocat avec la personne gardée à vue. Un tel report n'est possible que sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, pour une durée de douze heures. Cette durée peut être portée à vingt-quatre heures sur autorisation du juge des libertés et de la détention, lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. La possibilité d'un tel report n'est prévue qu'à titre exceptionnel, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. La restriction ainsi apportée au principe selon lequel la personne gardée à vue ne peut être entendue sans avoir pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat est placée sous le contrôle des juridictions pénales saisies des poursuites. Par suite, eu égard aux cas et aux conditions dans lesquels elle peut être mise en œuvre, la faculté d'un tel report assure, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une

conciliation qui n'est pas déséquilibrée. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 31, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Le premier alinéa de l'article 63-4-3 du code de procédure pénale dispose que l'audition ou la confrontation d'une personne gardée à vue est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et prévoit que ce dernier peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'avocat peut poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation et que l'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Son dernier alinéa permet à l'avocat de présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées. L'avocat peut également adresser ses observations écrites directement au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue. Ces dispositions ne méconnaissent ni les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

L'article 63-4-4 du code de procédure pénale soumet l'avocat au secret de l'enquête en lui interdisant de faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue des entretiens avec la personne qu'il assiste et des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations. Il ressort des termes mêmes de cet article que cette interdiction s'applique " sans préjudice de l'exercice des droits de la défense ". Elle ne saurait, par suite, porter atteinte à ces droits. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 36, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

L'article 63-4-5 du code de procédure pénale reconnaît à la victime confrontée avec une personne gardée à vue le droit de demander à être assistée par un avocat. Il n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 37, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières. Si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les

modalités selon lesquelles un telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en œuvre. Les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau. Elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense. En adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense. L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'article 66 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet, pour les délits énumérés à l'article 706-1-1 (corruption ou trafic d'influence, fraude fiscale aggravée ou délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans), le recours à la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale (prolongation jusqu'à 96 heures et report de l'intervention de l'avocat à la 48ème heure). À l'exception du délit prévu par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, les infractions énumérées par l'article 706-1-1, de corruption et de trafic d'influence ainsi que de fraude fiscale et douanière, constituent des délits qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. En permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces délits, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, à l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, la référence à l'article 706-88 du même code doit être déclarée contraire à la Constitution. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 76 et 77, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.L'inscription d'un crime ou d'un délit dans la liste des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale a pour effet de permettre, lors des enquêtes ou des instructions portant sur ce crime ou ce délit, la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale et le recours à ceux des pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale qui sont applicables à toutes les infractions visées par l'article 706-73.L'article 706-88 du code de procédure pénale prévoit que, si les nécessités d'une enquête l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-

quatre heures chacune décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, ces prolongations, qui s'ajoutent à la durée de droit commun définie par l'article 63 du même code, portent à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue. Cet article permet également que l'intervention de l'avocat soit différée pendant une durée maximale de quarante-huit heures, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Ce report est décidé par le juge d'instruction lorsque la garde à vue est mise en œuvre au cours d'une information judiciaire. Dans les autres cas, il est décidé par le procureur de la République pour la première prolongation et par le juge des libertés et de la détention pour la seconde.L'escroquerie est un délit contre les biens défini par l'article 313-1 du code pénal comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. En permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît ces exigences constitutionnelles et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 9 et 11 à 13, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Si le report de l'intervention de l'avocat dans les conditions prévues par les alinéas 6 à 8 de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne peut être décidé que lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir commis l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du même code, cette condition n'est pas suffisante pour justifier ce report. En effet, le report de l'intervention de l'avocat doit en outre être motivé, au cas par cas, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. La décision initiale de reporter cette intervention appartient, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction. Il incombe en particulier à ce magistrat d'apprécier, en fonction des circonstances de l'affaire, si le report doit s'appliquer à l'ensemble des modalités d'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 ou si les modalités de report de l'intervention de l'avocat prévues par les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 sont suffisantes.Il appartient également au magistrat compétent de fixer, en considération des raisons impérieuses rappelées ci-dessus, par une décision écrite et motivée, la durée pendant laquelle l'intervention de l'avocat est reportée. Au-delà de vingt-quatre heures, ce report ne peut être décidé que par un magistrat du siège. Cette durée ne peut en tout état de cause excéder quarante-huit heures ou, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, soixante-douze heures. En application des dispositions de l'article 63–1 du code de procédure pénale, même lorsqu'il est fait application des dispositions contestées, la personne placée en garde à vue est notamment informée, dès le début de la garde à vue, « de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue », « du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle

prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 », ainsi que du droit « de se taire ».Il résulte de ce qui précède qu'en elles-mêmes, les dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droits de la défense. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 11 à 14, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.L'article 706-88 du code de procédure pénale, dans ses rédactions successives résultant des lois des 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et 14 avril 2011 relative à la garde à vue, prévoit notamment que, si les nécessités d'une enquête l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune, décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, ces prolongations, qui s'ajoutent à la durée de droit commun définie par l'article 63 du même code, portent à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue.D'une part, le 14° de l'article 706-73 du code de procédure pénale permet la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions déterminées par l'article 706-88 dudit code pour « les délits de blanchiment, prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal et de recel, prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ». Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal comme « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect » ou « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » et le recel est défini par l'article 321-1 du code pénal comme « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit » ou « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ». D'autre part, le 15° de l'article 706-73 permet la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale pour les délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et, depuis l'article 5 de la loi du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer, au 17° de l'article 706-73. En vertu du premier alinéa de l'article 450-1 du code pénal, « constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».Pour apprécier la constitutionnalité de la référence au 8° *bis* figurant aux 14° et 15° de l'article 706-73, il convient de vérifier si les délits visés à ces 14° et 15° sont susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes lorsqu'ils se rapportent au délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal. En permettant de recourir à la garde à vue, selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure

pénale, au cours des enquêtes ou des instructions portant sur le délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi dès lors que ce délit n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes.Pour les raisons sus-énoncées, la référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 8 à 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

En application des dispositions contestées, lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un majeur protégé, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit en informer son curateur ou son tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il en va de même lorsque le majeur protégé fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou lorsqu'il est entendu comme témoin assisté. Le curateur ou le tuteur est alors autorisé à prendre connaissance des pièces de la procédure et bénéficie de plusieurs prérogatives visant à lui permettre d'assurer la préservation des droits du majeur protégé. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garde à vue.En cas de placement en garde à vue, il résulte en revanche du 3° de l'article 63-1 du code de procédure pénale que le majeur protégé est, comme tout autre suspect majeur, immédiatement informé par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de ses droits d'être assisté par un avocat, de faire prévenir certaines personnes de son entourage et, dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code, de communiquer avec elles. Le majeur protégé peut, à ce titre, demander à faire prévenir son curateur ou son tuteur. Les enquêteurs doivent alors, sauf circonstances insurmontables ou refus lié aux nécessités de l'enquête, prendre contact avec le curateur ou le tuteur dans les trois heures suivant la demande. Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article 63–3-1 du même code prévoit que le curateur ou le tuteur peut désigner un avocat pour assister le majeur protégé au cours de la garde à vue, sous réserve de confirmation par ce dernier. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Ainsi, dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations.Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense. Par suite, le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale doit être déclaré

contraire à la Constitution. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

Les dispositions contestées permettent à un officier de police judiciaire de retenir une personne à sa disposition vingt-quatre heures, délai à l'issue duquel la personne doit être conduite devant le magistrat instructeur. La garde à vue peut être prolongée, sur décision de ce magistrat, pour une durée de vingt-quatre heures. La personne gardée à vue bénéficie du droit d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Cependant, d'une part, l'état du droit alors en vigueur ne prévoit aucune autre garantie légale afin d'assurer le respect des droits, notamment ceux de la défense, de la personne gardée à vue, majeure ou non. D'autre part, aucune disposition législative ne prévoit un âge en dessous duquel un mineur ne peut être placé en garde à vue.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées permettent que tout mineur soit placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures renouvelable avec comme seul droit celui d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure. Dès lors, le législateur, qui n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, a méconnu les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 13 à 16, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

D'une part, si les dispositions contestées suppriment le principe selon lequel le gardé à vue doit être présenté devant le procureur de la République avant que celui-ci autorise la prolongation de la garde à vue, elles prévoient toutefois que le procureur de la République peut toujours subordonner son autorisation de prolongation à la présentation de la personne devant lui. D'autre part, en application de l'article 62-3 du code de procédure pénale, le déroulement de la garde à vue demeure placé sous le contrôle du procureur de la République, à qui il appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure, sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis. Par ailleurs, il lui incombe d'assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Enfin, le procureur de la République peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 180 et 181, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale afin de prévoir que l'avocat d'une personne gardée à vue n'est informé du transport de celle-ci que si cette dernière doit être entendue ou si elle doit participer à une opération de reconstitution ou à une séance d'identification des suspects dont elle fait partie. Ces modifications maintiennent l'obligation pour les enquêteurs d'informer sans délai l'avocat d'une personne gardée à vue lorsque celle-ci est transportée sur un lieu où elle doit être entendue. Par ailleurs, dans les cas où cette obligation d'information n'est pas prévue, les enquêteurs ne peuvent, à l'occasion de ce transport, ni interroger le gardé à vue ni recueillir ses déclarations. Dès lors,

absence de méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 176 et 182, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que, à titre expérimental, il peut être procédé à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits. Cet enregistrement dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités. Toutefois, le législateur a prévu que l'enregistrement doit être conservé dans des conditions sécurisées, exigence qui s'étend aux informations nécessaires à l'identification de l'enquêteur, et que, en cas de contestation, il pourra être consulté sur simple demande. Dès lors, absence de méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 201, 203 et 204, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale le crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres, le crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes, ainsi que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, pour les conduire à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, d'une part, ces infractions présentent un caractère de particulière complexité tenant soit au profil spécifique des auteurs de crimes de meurtre ou de viol en concours, soit à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dans le cas du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. D'autre part, ces infractions, qui constituent des atteintes à la personne humaine, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, eu égard à la gravité et à la complexité de ces infractions, le législateur a pu prévoir, pour la recherche de leurs auteurs, la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ainsi que le recours à la garde à vue selon les modalités dérogatoires prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, en inscrivant ces crimes et ce délit dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences

constitutionnelles précitées. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 72 à 76, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.23.9.6.3 Instruction

Le juge chargé de l'instruction à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles 196-1 et 196-2 du code de procédure pénale qu'il s'agisse du juge d'instruction qui continue son information, de celui qui aura été désigné par la chambre d'accusation ou du membre de cette chambre qui aura été chargé par elle de mettre l'affaire en état, statue dans les mêmes conditions et sous le contrôle des mêmes voies de recours que lors de l'instruction préparatoire ; ainsi la procédure critiquée ne permet aucune atteinte aux droits de la défense et notamment ne modifie en rien les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction en matière criminelle par la règle du double degré applicable aux décisions juridictionnelles. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 47, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Des dispositions relatives aux demandes de mise en liberté en cas de détention provisoire qui ont pour objet, en cas de demandes réitérées, de reporter le point de départ du délai imparti pour se prononcer sur une nouvelle demande à la date à laquelle il a été statué sur la précédente demande ne méconnaissent pas le principe du respect de droits de la défense dès lors qu'elles ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction, saisi d'un fait nouveau à l'appui de toute demande, statue immédiatement. (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 20, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale qui subordonnent, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, la mise à la disposition des avocats de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogation de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile, et durant les jours ouvrables après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, ne sont pas de nature à entraver l'exercice des droits de la défense dès lors qu'elles sont assorties de précisions suffisantes tenant à des délais ou des conditions objectives. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 17 à 19, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

La procédure de référé qui permet au président de chambre d'accusation, en cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, de se prononcer par une ordonnance non motivée et qui n'est pas susceptible de recours sur ce caractère manifestement nécessaire ou non de la détention de la personne mise en examen, ne méconnaît pas les droits de la défense. En effet, si la chambre d'accusation est amenée à apprécier la légalité des conditions d'application de l'article 144 du code de procédure pénale dans le cadre de la procédure d'appel,

le président de la chambre d'accusation se prononce quant à lui, après réception des observations de l'avocat et communication des pièces aux parties, dans le cadre d'une procédure de référé distincte de la précédente. Ainsi, le fait que la chambre d'accusation est conduite à se prononcer sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire après que son président aura été amené à se déterminer, ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 20 à 22, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

La purge par ordonnance de renvoi du juge d'instruction des vices dont peut être entachée la procédure n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. En effet, la personne mise en examen et, de façon générale, toutes les parties à la procédure d'instruction disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information. D'ailleurs, l'article 13 de la loi déférée prescrit que la faculté qui est ainsi ouverte à la personne mise en examen doit être portée à sa connaissance dès le début de l'instruction. Si, assurément, les possibilités de vérification de la régularité de la procédure ne sont pas les mêmes selon que la personne concernée dispose ou non de l'assistance d'un avocat, il appartient toutefois à l'intéressé de décider en toute liberté d'être ou de ne pas être assisté d'un avocat, au besoin commis d'office. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217)

L'article 148 du code de procédure pénale garantit à toute personne en détention provisoire le droit de demander à tout moment sa mise en liberté et de voir sa demande examinée dans un bref délai par le juge d'instruction et, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention. Cet article prévoit que, lorsque le juge d'instruction ne donne pas une suite favorable à la demande de mise en liberté, celle-ci est transmise au juge des libertés et de la détention qui statue au vu de cette demande, de l'avis motivé du juge d'instruction et des réquisitions du procureur de la République. Ainsi, la demande de mise en liberté est examinée à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire. Eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145 du code de procédure pénale (lors du placement en détention provisoire), de ses articles 145-1, 145-2 (lors de la prolongation de la détention provisoire) et de son article 199 (lors de l'examen de l'appel devant la chambre de l'instruction) et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Toutefois, l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Réserve. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère

public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction. Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire. L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

Contrairement à ce qui existe pour le procureur de la République ou la partie civile, la personne mise en examen ne peut interjeter appel que des ordonnances du juge d'instruction limitativement énumérées par les articles 186, 186-1 et 186-3 du code de procédure pénale (CPP). La personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public. Par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et du ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure. En outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent. Quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du CPP et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais. Par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du CPP au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du CPP ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. Toutefois, les dispositions de l'article 186 du CPP ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont elle ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du CPP ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement. Sous cette réserve, l'article 186 du CPP ne méconnaît pas les

articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2011-153 QPC, 13 juillet 2011, cons. 4 à 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

L'article 146 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction qui décide d'abandonner en cours d'instruction la qualification criminelle pour une qualification correctionnelle, peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, s'il ne prescrit pas la mise en liberté de la personne mise en examen et placée en détention provisoire en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire selon le régime plus protecteur des droits de l'intéressé prévu par l'article 145-1 du même code. Si, en ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sans recueillir les observations de la personne détenue sur les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance du juge d'instruction, cette personne peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale. Selon ce texte, s'il ne donne pas une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention lequel statue, dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code. Dans sa décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Dans ces conditions, la procédure prévue par l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions

injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense. Les dispositions contestées prévoient la notification au procureur de la République et aux avocats des parties de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant une expertise afin que les destinataires de cette notification soient mis à même, dans le délai imparti, de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix. En l'absence d'une telle notification, les parties non assistées par un avocat ne peuvent exercer ce droit. La différence de traitement ainsi instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction. Elle n'est pas davantage compensée par la faculté, reconnue à toutes les parties par le troisième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, de demander un complément ou une contre expertise. Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense impose que la copie de la décision ordonnant l'expertise soit portée à la connaissance de toutes les parties. Dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver aux avocats assistant les parties la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise et la faculté de demander au juge d'instruction d'adjoindre un expert ou de modifier ou compléter les questions qui lui sont posées. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

La possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure n'est ouverte que dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des crimes et délits relevant de la criminalité ou la délinquance organisées entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Elle n'est permise que lorsque, d'une part, " la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches " et, d'autre part, lorsque cette connaissance " n'est ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense ". L'autorisation d'y recourir est prise par décision motivée du juge des libertés et de la détention saisi par requête motivée du juge d'instruction. Si la procédure prévue à l'article 230-40 est mise en œuvre, sont néanmoins versées à la procédure la décision écrite du magistrat autorisant la géolocalisation en application de l'article 230-33, la décision du magistrat autorisant, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé en application de l'article 230-34, la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le recours à la procédure prévue à l'article 230-40 ainsi que les opérations d'enregistrement des données de localisation qui ne permettent pas d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique de géolocalisation. L'article 230-41 dispose que la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue par l'article 230-40. Ce magistrat peut annuler la géolocalisation s'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues par l'article 230-40 ne sont pas réunies ou que les informations qui n'ont pas été versées à la procédure sont indispensables à l'exercice des droits

de la défense. Il peut également ordonner le versement de ces informations au dossier de la procédure s'il estime que leur connaissance n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches. Toutefois, le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté. En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 19 à 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

D'une part, la faculté offerte au juge d'instruction d'ouvrir et de reconstituer un scellé hors la présence de la personne mise en examen est limitée aux cas où ni cette ouverture, ni cette reconstitution n'exigent qu'elle soit interrogée sur le contenu du scellé. D'autre part, si ces opérations peuvent se dérouler en dehors de la présence de la personne mise en cause, son avocat doit être convoqué pour y assister. En outre, le juge d'instruction doit se faire assister par son greffier. Dès lors les dispositions contestées, qui instaurent une telle faculté, ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 219 à 221, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'une disposition permettant qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique soit décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne placée en détention provisoire ou de son avocat, lorsque le juge ordonne une mise en liberté d'office, le Conseil constitutionnel juge que, d'une part, aux termes de l'article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énoncés par cet article pour la protection de l'ordre public et des personnes ou la manifestation de la vérité et qu'une autre mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ne saurait y pourvoir. Dès lors, le placement sous une telle assignation décidée en même temps que la mise en liberté d'office d'une personne placée en détention provisoire vise à faire bénéficier l'intéressé d'une mesure que le législateur a estimée moins rigoureuse. D'autre part, si, faute de débat contradictoire à l'occasion de la décision de libération d'office, la personne contre laquelle la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prononcée ne peut présenter ses moyens de défense pour éviter d'y être soumise ou solliciter à la place une mesure de contrôle judiciaire, elle peut en revanche en demander la mainlevée à tout moment en vertu des articles 140 et 142-12 du code de procédure pénale. Dès lors, les dispositions

contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 222 et 224 à 226, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions permettant au juge d'instruction de maintenir sous assignation à résidence avec surveillance électronique une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. En décidant du maintien de cette mesure dans ce cas, le juge entend s'assurer de sa représentation en vue du jugement ou éviter certains troubles. Cette justification de la mesure est susceptible de se prolonger tout le temps restant à courir jusqu'au jugement. Par ailleurs, l'article 142-7 du code de procédure pénale prévoit que la durée de la mesure décidée par le juge ne peut dépasser deux ans et qu'il doit être tenu compte du temps déjà passé sous l'empire d'une telle assignation à résidence pendant l'instruction. Enfin, l'intéressé peut à tout moment demander la mainlevée de la mesure. Il résulte de ce qui précède que le dernier alinéa de l'article 142-7 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 229 et 230, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

D'une part, en imposant aux parties un délai de quinze jours après l'envoi de l'avis de fin d'information pour décider si elles entendent présenter des observations sur cet avis et formuler ou présenter des demandes ou des requêtes, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, permettre un règlement plus rapide de l'information judiciaire qui ne puisse être remis en cause par l'exercice tardif de ses droits par une partie. D'autre part, une fois que la partie a fait connaître son intention d'exercer ses droits, elle dispose pour ce faire, en vertu du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 175, d'un délai d'un mois, si une personne mise en examen est placée en détention, ou de trois mois, dans les autres cas. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du droit au procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 238 à 240, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les requérants dénonçaient l'amoindrissement du contrôle de la chambre d'instruction sur l'information judiciaire résultant selon eux du fait que les dispositions contestées prévoyaient qu'elle statuerait à juge unique. Toutefois, les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces droits doit être écarté. Il en va de même de celui tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 243 et 244, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le mécanisme de purge des nullités prévu par les dispositions contestées rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance.Si le législateur a aménagé des voies garantissant à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne cette purge des nullités, toutefois, l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de

partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation. Or, les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Censure. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 8 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

En application des paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties peuvent, dans un certain délai à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, adresser au juge d'instruction des observations écrites, formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité. Le juge d'instruction ne peut alors rendre son ordonnance de règlement qu'à l'issue des délais qui leur sont accordés à cette fin. Les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluent cette faculté en matière d'injure ou de diffamation publiques. Or, en cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, si les parties peuvent toujours formuler des observations ou solliciter un supplément d'information devant le tribunal correctionnel, il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale qu'elles ne sont plus recevables, en principe, à soulever les nullités de la procédure antérieure. Dès lors, en matière d'injure ou diffamation publiques, les parties sont privées, dès l'envoi de l'avis de fin d'information, de la possibilité d'obtenir l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui serait entaché d'une irrégularité affectant leurs droits. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. Censure. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 8 à 12, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen.En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la

défense doit être écarté. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Les dispositions contestées prévoient que les parties ou leurs avocats ne peuvent communiquer à des tiers, pour les besoins de la défense, que les copies des rapports d'expertise. Il s'ensuit qu'aucune autre pièce du dossier d'instruction ne peut leur être communiquée. En interdisant la communication à des tiers des copies des pièces du dossier autres que les rapports d'expertise, le législateur a entendu préserver le secret de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celle-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En premier lieu, au cours de l'information judiciaire, les parties ont la faculté de saisir le juge d'instruction, auquel il revient de conduire l'instruction à charge et à décharge, d'une demande afin qu'il soit procédé à tous actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. En particulier, elles peuvent lui demander d'ordonner une expertise et, lorsqu'une telle mesure a été ordonnée, qu'il soit prescrit à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre certaines personnes. En outre, une fois déposé, le rapport d'expertise est soumis à la discussion contradictoire des parties et celles-ci peuvent formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. En second lieu, les parties et leurs avocats conservent la possibilité de communiquer aux tiers, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, des informations sur le déroulement de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2023-1037 QPC, 17 mars 2023, paragr. 5 à 10, JORF n°0066 du 18 mars 2023, texte n° 58)

4.23.9.6.4 Détention provisoire

En supprimant l'obligation de l'accord de l'intéressé pour le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle s'agissant des débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire. Toutefois, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle peut être imposé à l'intéressé lorsqu'il doit être entendu en vue de la prolongation de sa détention, y compris lorsque ce recours n'est pas justifié par des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une

atteinte excessive aux droits de la défense. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 233 et 234, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 148-5 du code de procédure pénale prévoit que les personnes placées en détention provisoire peuvent, en toute matière et en tout état de la procédure d'instruction, bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de sortie sous escorte octroyée par la juridiction d'instruction ou de jugement. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction le refus d'une telle autorisation. Au regard des conséquences qu'entraîne ce refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision de la juridiction d'instruction ou de jugement méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

Dispositions fixant les conditions dans lesquelles il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour les audiences de la chambre de l'instruction relatives au contentieux de la détention provisoire. En premier lieu, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire peut demander sa mise en liberté à tout moment. La chambre de l'instruction peut être saisie d'une telle demande soit par voie d'appel, soit directement, si le juge des libertés et de la détention saisi de la demande n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti ou si la personne détenue n'a pas été entendue depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction. Conformément à l'article 199 du même code, lorsque la chambre de l'instruction est ainsi saisie, la comparution personnelle de l'intéressé est de droit s'il le demande. Il en découle que la chambre de l'instruction est susceptible d'être saisie, par une même personne, de nombreuses demandes de mise en liberté successives, accompagnées d'une demande de comparution personnelle, qui impliquent alors l'organisation d'autant d'extractions de l'intéressé lorsqu'il n'est pas recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Si le sixième alinéa de l'article 199 permet au président de la chambre de l'instruction, saisie en appel, de refuser cette comparution, lorsque l'intéressé a déjà comparu personnellement devant cette chambre moins de quatre mois auparavant, il s'agit d'une simple faculté à laquelle le président peut renoncer s'il estime nécessaire d'entendre la personne détenue, notamment par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Dès lors, en prévoyant que, lorsque l'audience porte sur une demande de mise en liberté, l'intéressé ne peut s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, les dispositions contestées visent à éviter les difficultés et les coûts occasionnés par les extractions judiciaires. Elles contribuent ainsi à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En second lieu, d'une part, la décision de recourir ou non à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour assurer la comparution personnelle de la personne qui a formé une demande de mise en liberté appartient au juge. Celui-ci peut donc toujours privilégier la comparution physique de l'intéressé devant lui s'il l'estime nécessaire. D'autre part, en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale, en cas de recours à un tel moyen, l'avocat de la personne placée en détention provisoire, comme l'interprète, choisit de se trouver auprès de la juridiction ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le même procédé audiovisuel. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie lui en a déjà été remise. Par ailleurs, la communication doit se tenir dans des conditions qui

garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. Enfin, en dehors des cas où le transport de la personne détenue paraît devoir être évité en raison de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, l'intéressé a le droit de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette détention. Cette faculté lui garantit donc la possibilité d'être présenté physiquement devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur sa détention provisoire, dès le début de sa détention, puis à intervalles réguliers, tous les quatre mois en matière délictuelle et tous les six mois en matière criminelle, à chaque prolongation de celle-ci.Toutefois, par exception, en matière criminelle, en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, la première prolongation de la détention provisoire peut n'intervenir qu'à l'issue d'une durée d'une année. Il en résulte qu'une personne placée en détention provisoire pourrait se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. Pour ce motif, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître de la détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense (censure). (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 6 à 14, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

Saisi de dispositions relatives à l'usage de la visioconférence devant la chambre de l'instruction compétente pour connaître du contentieux de la détention provisoire, identiques à celles qu'il a censurées dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, quoique dans une rédaction différente, le Conseil constitutionnel juge que, pour les mêmes motifs qu'énoncés aux paragraphes 7 à 13 de cette décision, ces dispositions portent une atteinte excessive aux droits de la défense et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 9, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Il se déduit du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de cette même déclaration qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne placée en détention provisoire et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.En premier lieu, si une personne placée en détention provisoire et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne.En second lieu, d'une part, si, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, la personne placée en détention provisoire peut à tout moment former une demande de mise en liberté, le juge n'est

tenu d'y donner suite que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 144-1 du même code. Or, il s'agit du cas où la détention provisoire excède une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, et du cas où la détention n'est plus justifiée par l'une des causes énumérées à l'article 144 du même code, qui relèvent toutes des exigences propres à la sauvegarde de l'ordre public ou à la recherche des auteurs d'infractions. D'autre part, si l'article 147-1 du même code autorise le juge à ordonner la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire, ce n'est que dans la situation où une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. Dès lors, aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire.Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Censure. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 12 à 17, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Censure de certaines dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 prévoyant l'utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021,

paragr. 6 à 10, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83) (Voir aussi : 4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines)

4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

4.23.9.7.1 Choix des poursuites

Le respect des droits de la défense n'implique pas qu'une personne suspectée d'être l'auteur d'un délit, présentée au procureur de la République, soit assistée par un avocat dès lors que le magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt, même en cas de flagrant délit, un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège ; quelle que soit l'option choisie par le procureur de la République entre les diverses procédures de poursuites et sans égard au fait qu'il y a ou non une infraction préalable confiée à un juge d'instruction, le jugement au fond appartient à la même juridiction. Celle-ci éclairée, au besoin par le supplément d'information qu'elle aura pu ordonner en toute hypothèse, doit statuer sur la culpabilité du prévenu, toujours présumé innocent, selon des règles de forme et de fond identiques ; ainsi les dispositions qui, en matière correctionnelle, permettent au procureur de la République, par une décision discrétionnaire, de saisir directement le tribunal sans information préalable confiée à un juge d'instruction et ce même en l'absence de flagrant délit et alors même que le prévenu pourrait faire l'objet d'un mandat de dépôt, ne sont pas contraires aux droits de la défense. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 29, 34 et 37, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les articles 40 et suivants du code de procédure pénale confèrent au procureur de la République le pouvoir soit de mettre en œuvre l'action publique et, dans ce cas, de décider du mode de poursuite qui lui paraît le plus adapté à la nature de l'affaire, soit de mettre en œuvre et de choisir une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite. Le défèrement de la personne poursuivie devant le procureur de la République en application de l'article 393 du même code a pour seul objet de permettre à l'autorité de poursuite de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la mise en œuvre de l'action publique et de l'informer ainsi sur la suite de la procédure. Le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait accès au dossier avant de recevoir cette notification et qu'elle soit, à ce stade de la procédure, assistée d'un avocat. L'article 393 impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure. Cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution. Réserve d'interprétation.

(2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 12 et 13, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

D'une part, l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit qu'en matière d'infractions de presse, seul le ministère public peut mettre en mouvement et exercer l'action publique. Le dernier alinéa de l'article 48 prévoit les cas dans lesquels, par dérogation à ce principe, la victime peut mettre en mouvement l'action publique elle-même. Ce dernier alinéa vise les alinéas précédents de ce même article 48 à l'exception de son 1°. Ce 1° est relatif à la poursuite en cas " d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 ". Cet article 30 désigne " les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques ". Parmi les corps constitués, figurent notamment des autorités publiques dotées de la personnalité morale et, en particulier, les collectivités territoriales. Par suite, lorsqu'elles sont victimes d'un délit ou d'une contravention commis par voie de presse, ces personnes ne peuvent pas mettre en mouvement l'action publique. D'autre part, l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : " L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ". Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale. Elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice. La restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution. Par suite, les mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour effet d'exclure les personnes visées au 1° de cet article du droit de mettre en mouvement l'action publique, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

Les dispositions de l'article 47 et du surplus du dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatifs aux pouvoirs respectifs du ministère public et de la victime en matière de mise en œuvre de l'action publique, ainsi que les dispositions du 1° de ce même article 48, qui subordonnent la mise en œuvre de l'action publique par le ministère public à une délibération prise en assemblée générale ou, pour les corps n'ayant pas d'assemblée générale, à une plainte " du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ", ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 8, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

L'exercice, par une association, des droits reconnus à la partie civile ne met pas en cause la présomption d'innocence. Pour les infractions en lien avec la corruption, cet exercice ne met pas en cause le droit au respect de la vie privée. D'une part, seules pourront exercer les droits reconnus à la partie civile les associations déclarées depuis au moins cinq ans et qui auront reçu,

dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un agrément de l'autorité administrative. Cet agrément ne pourra être délivré qu'après vérification du respect, par ces associations, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. D'autre part, il ressort des articles 88 et 392-1 du code de procédure pénale que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action de la partie civile devant le tribunal correctionnel qui n'est pas jointe à celle du ministère public sont subordonnées au dépôt, par la partie civile, d'une consignation dont le montant est fixé par le juge ou le tribunal à moins qu'il n'en prononce la dispense. Il ressort des articles 91, 472 et 516 du même code que lorsque, après mise en mouvement de l'action publique par la partie civile, une décision de non-lieu ou de relaxe est rendue, les personnes visées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, obtenir des dommages-intérêts soit devant la juridiction civile soit dans les formes prévues par ces articles. L'article 800-2 du même code prévoit également que la juridiction peut, à la demande de l'intéressé, accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais irrépétibles et mettre cette indemnité à la charge de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique. Les articles 177-2 et 212-2 du même code permettent la condamnation à une amende civile de l'auteur d'une plainte avec constitution de partie civile jugée abusive. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 800-1 prévoit que les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de l'auteur de la constitution de partie civile peuvent être mis à sa charge. Il résulte de ce qui précède que manque en fait le grief tiré de ce que la faculté pour une association de mettre en mouvement l'action publique au titre des droits reconnus à la partie civile ne serait pas entourée de garanties appropriées de nature à assurer le respect des exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

La modification apportée à l'article 393 du code de procédure pénale vise à prévoir que, lorsque le procureur de la République envisage de poursuivre une personne et de la convoquer par procès-verbal devant le tribunal correctionnel ou de la faire comparaître immédiatement, il peut décider de fixer à la même audience, afin qu'elles puissent être jointes à la procédure ou examinées ensemble, de précédentes poursuites pour lesquelles la personne a été renvoyée devant ce même tribunal.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, éviter la multiplication des audiences relatives à une même personne pour des poursuites différentes. En deuxième lieu, en dépit du regroupement des différentes poursuites au sein de la même audience, chaque affaire peut faire l'objet d'un examen distinct. En dernier lieu, d'une part, en dehors du cas d'une comparution immédiate, les dispositions contestées prévoient que la décision de regroupement ne peut intervenir moins de dix jours avant la date de l'audience, ce qui offre au prévenu un délai pour achever la préparation de sa défense. Si, dans le cas d'une comparution immédiate, ce regroupement peut avoir pour effet de diminuer le temps restant à courir avant la date des audiences initialement prévues pour chacune des poursuites, l'article 397-1 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu qui ne consent pas à être

jugé séance tenante peut obtenir du tribunal le renvoi à une prochaine audience, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ou, si l'une des peines encourues est supérieure à sept ans d'emprisonnement, deux mois. Un tel renvoi est de nature à permettre à l'intéressé de préparer sa défense, sur chacune des affaires objets du regroupement. D'autre part, en application de l'article 397-6 du code de procédure pénale, le regroupement ne peut concerner des délits exclus du champ des procédures de convocation par procès-verbal ou comparution immédiate prévues aux articles 394 à 396 du même code. En outre, en cas de comparution immédiate, ne peuvent être regroupées les autres poursuites relatives à des délits insusceptibles, en vertu de l'article 395 du même code, de faire l'objet d'une telle procédure. Toutefois, dans le cas d'une telle comparution immédiate, ce regroupement peut avoir pour effet de diminuer le temps restant à courir avant la date des audiences initialement prévues pour chacune des poursuites faisant l'objet de ce regroupement. Si le prévenu peut, en vertu de l'article 397-1 du code de procédure pénale, refuser d'être jugé immédiatement et obtenir un renvoi de l'audience dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, en revanche le tribunal peut, sur le fondement de l'article 397-3 du même code, le placer en détention provisoire. Ainsi, un prévenu susceptible d'accepter d'être jugé immédiatement pour l'infraction qui justifie initialement son renvoi en comparution immédiate pourrait être conduit, par l'effet du regroupement de plusieurs poursuites, à être placé en détention provisoire pour des motifs liés à l'affaire qui a donné lieu à la comparution immédiate, alors que son refus d'être jugé séance tenante tient à sa volonté de disposer de suffisamment de temps pour terminer de préparer sa défense sur les affaires pour lesquelles il avait été initialement renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais plus longs et pour lesquelles, le cas échéant, il avait déjà pris des dispositions. Les dispositions contestées ne sauraient dès lors, sans méconnaître les droits de la défense, priver le tribunal correctionnel, dans ce cas, de la possibilité de renvoyer les seules affaires pour lesquelles le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou qui n'apparaissent pas au tribunal en l'état d'être jugées.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable et, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, celui tiré de la méconnaissance des droits de la défense doivent être écartés. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 278 et 280 à 285, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec. p. 252)

Le contrevenant, qui a eu la possibilité de contester l'infraction relevée contre lui en formant une requête aux fins d'exonération de l'amende forfaitaire encourue dans les conditions prévues par l'article 529-2 du code de procédure pénale, peut encore s'opposer au paiement de l'amende forfaitaire majorée, qui lui est infligée à défaut d'une telle contestation ou d'acquittement de la somme due, en formant une réclamation contre le titre d'exécution. Par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, le législateur lui a imposé, à peine d'irrecevabilité, d'accompagner sa réclamation de l'avis qui lui a été envoyé. Une telle condition, nécessaire à l'identification de la procédure de poursuite visée par la réclamation, est justifiée par l'objectif de bonne administration de la justice et n'apporte aucune restriction aux droits de la défense. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 530, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour des motifs légitimes. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2015-467 QPC, 7 mai 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant aux conditions d'extinction de l'action publique.Les dispositions contestées ont pour conséquence que, selon le choix de poursuite de l'infraction par le biais d'une amende forfaitaire délictuelle ou d'une autre voie de poursuite pouvant le cas échéant mener à une condamnation à une peine d'emprisonnement, l'action publique relative à la commission d'un délit sera éteinte ou non, par le seul paiement de l'amende, sans l'intervention d'une autorité juridictionnelle. Si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Sous cette réserve, et dès lors que le législateur a prévu que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle ne saurait excéder le plafond des amendes contraventionnelles, le grief tiré de la méconnaissance de ce dernier principe doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 250 à 253, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions, le Conseil écarte plusieurs griefs au motif qu'ils portent sur des dispositions

relatives au régime juridique de cette procédure qui ont déjà été promulguées. En dernier lieu, les griefs tirés de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit à un procès équitable et du principe d'individualisation des peines, qui sont dirigés contre les dispositions déjà promulguées des articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale instituant le régime juridique de l'amende forfaitaire délictuelle, et non contre les dispositions contestées de l'article 25 de la loi déférée, ne peuvent qu'être écartés. Au demeurant, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 21 mars 2019 mentionnée ci-dessus, pour les motifs énoncés aux paragraphes 248, 249 et 255 à 263 et sous la réserve énoncée au paragraphe 258 de la même décision, que le recours à une amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner certains délits, l'instauration d'un montant minimum de peine d'amende et les conditions de sa contestation devant le juge, ne méconnaissent pas les principes de séparation des pouvoirs et d'égalité devant la justice. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 146 et 147, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.23.9.7.2.2 Injonction pénale

En vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle. Certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales. Le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement. Le dispositif est déclaré contraire à la Constitution. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 5 à 7, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale

Les dispositions des nouveaux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale, qui permettent au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel. En effet, l'ordonnance doit être motivée ; le prévenu dispose d'un délai de quarante-cinq jours

à compter de la notification de l'ordonnance pour former opposition ; l'affaire fait l'objet devant le tribunal correctionnel d'un débat contradictoire et public au cours duquel l'intéressé, informé de ces règles, a droit à l'assistance d'un avocat. L'ensemble de ces dispositions garantit de façon suffisante l'existence d'un procès juste et équitable. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 81, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Si, après reconnaissance préalable de culpabilité, la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 106 et 107, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En particulier, il sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaîtra devant le président du tribunal de grande instance. L'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure. L'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République. Même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation. Eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, le droit à un procès

équitable n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 108, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique. Constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée. Cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an. Par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées. Il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 117 et 118, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

L'article 495-15-1 du code de procédure pénale, inséré par l'article 129 de la loi du 12 mai 2009, se borne à autoriser le procureur de la République à recourir simultanément à la convocation d'une personne selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à la convocation en justice de cette personne en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale. Par elle-même, cette disposition est insusceptible de porter atteinte aux droits de la défense. L'exercice des droits de la défense est en particulier garanti, dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par les articles 495-8 et 495-9 du code de procédure pénale et, devant le tribunal correctionnel, par les dispositions de la section IV du chapitre Ier du titre II du livre II de ce même code consacrés aux débats devant cette juridiction. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384)

Lorsqu'à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne n'a pas accepté la peine proposée par le procureur de la République ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué cette proposition et que, par suite, le prévenu comparaît devant le tribunal correctionnel sur la convocation reçue en application de l'article 495-15-1, l'article 495-14 fait obstacle à ce que le procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 495-8 à 495-13 au cours de

la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit transmis à la juridiction de jugement. Ce même article interdit au ministère public et aux parties de faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il appartient, en conséquence, au procureur de la République, dans la mise en œuvre de l'article 495-15-1, de veiller à ce que la convocation en justice adressée en application de l'article 390-1 soit faite à une date suffisamment lointaine pour garantir qu'au jour fixé pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure sur reconnaissance préalable a échoué ou que les peines proposées ont été homologuées. Il suit de là que l'article 495-15-1 du code de procédure pénale ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la présomption d'innocence résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-77 QPC, 10 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 11 décembre 2010 page 21711, texte n° 82, Rec. p. 384)

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été introduite dans le code de procédure pénale par l'article 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Elle constitue une procédure particulière de jugement de certains délits. Elle est mise en œuvre par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Lorsque cette personne accepte, en présence de son avocat, les peines que le procureur de la République lui propose d'exécuter, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui est saisi d'une requête en homologation de ces peines. La personne est alors présentée devant ce magistrat, qui, après l'avoir entendue, ainsi que son avocat, et après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, se prononce sur la requête en homologation. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 15 à 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Il ressort du second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale que la procédure d'homologation de la peine proposée dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité " se déroule en audience publique ". Il appartient au président du

tribunal de grande instance ou au juge du siège délégué par lui de veiller à l'effectivité de cette garantie. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats manque en fait. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 18, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Les dispositions contestées se bornent à élever à trois ans le quantum des peines d'emprisonnement susceptibles d'être proposées dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elles ne remettent pas en cause les garanties prévues par le législateur dans le cadre de cette procédure, que le Conseil constitutionnel a jugée conforme à la Constitution dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 . Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un procès équitable et du principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement doivent être écartés. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 276, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

Le Conseil est saisi d'un grief tiré de ce que, en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le juge saisi ensuite serait nécessairement informé de ce que la personne poursuivie a reconnu sa culpabilité. Lorsque, à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, n'a pas homologué la proposition de peine, le deuxième alinéa de l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de

jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne prévoient pas de voie de recours permettant de remettre en cause l'ordonnance de refus d'homologation, ne portent pas atteinte au respect des droits de la défense. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 9, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale

Le grief tiré de la violation des droits de la défense est inopérant à l'encontre des dispositions du nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui prévoit que le maire d'une commune peut proposer une transaction à l'auteur de certaines contraventions. Ces dispositions n'organisent pas un procès mais une procédure de transaction, qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, de l'auteur des faits. En outre, la transaction homologuée par l'autorité judiciaire ne présente, par elle-même, aucun caractère exécutoire. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 39 et 43, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.En premier lieu, les dispositions contestées organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre, la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition.En deuxième lieu, en confiant au ministère public le pouvoir d'homologuer une procédure dont l'exécution volontaire par l'auteur de l'infraction a pour seul effet d'éteindre l'action publique, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte aux exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.En troisième lieu, les dispositions contestées ne font pas obstacle au droit des victimes, avisées de la procédure par le procureur de la République dans les conditions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, d'agir pour demander la réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles ainsi que, dans le délai de la prescription de l'action publique, devant les juridictions répressives. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des victimes d'exercer un recours

juridictionnel effectif. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 10, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement

Dispositions permettant au juge de maintenir sous assignation à résidence avec surveillance électronique une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. En décidant du maintien de cette mesure dans ce cas, le juge entend s'assurer de sa représentation en vue du jugement ou éviter certains troubles. Cette justification de la mesure est susceptible de se prolonger tout le temps restant à courir jusqu'au jugement. Par ailleurs, l'article 142-7 du code de procédure pénale prévoit que la durée de la mesure décidée par le juge ne peut dépasser deux ans et qu'il doit être tenu compte du temps déjà passé sous l'empire d'une telle assignation à résidence pendant l'instruction. Enfin, l'intéressé peut à tout moment demander la mainlevée de la mesure. Absence de méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 229 et 230, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En supprimant l'obligation de l'accord de l'intéressé pour le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle s'agissant des débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire. Toutefois, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle peut être imposé à l'intéressé lorsqu'il doit être entendu en vue de la prolongation de sa détention, y compris lorsque ce recours n'est pas justifié par des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 233 et 234, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions fixant les conditions dans lesquelles il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour les audiences de la chambre de l'instruction relatives au contentieux de la détention provisoire. En premier lieu, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire peut demander sa mise en liberté à tout moment. La chambre de l'instruction peut être saisie d'une telle demande soit par voie d'appel, soit directement, si le juge des libertés et de la détention saisi de la demande n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti ou si la personne détenue n'a pas été entendue depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction. Conformément à l'article 199 du même code, lorsque la chambre de l'instruction est ainsi saisie, la comparution personnelle de l'intéressé est de droit s'il le demande. Il en découle que la chambre de l'instruction est susceptible d'être saisie,

par une même personne, de nombreuses demandes de mise en liberté successives, accompagnées d'une demande de comparution personnelle, qui impliquent alors l'organisation d'autant d'extractions de l'intéressé lorsqu'il n'est pas recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Si le sixième alinéa de l'article 199 permet au président de la chambre de l'instruction, saisie en appel, de refuser cette comparution, lorsque l'intéressé a déjà comparu personnellement devant cette chambre moins de quatre mois auparavant, il s'agit d'une simple faculté à laquelle le président peut renoncer s'il estime nécessaire d'entendre la personne détenue, notamment par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Dès lors, en prévoyant que, lorsque l'audience porte sur une demande de mise en liberté, l'intéressé ne peut s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, les dispositions contestées visent à éviter les difficultés et les coûts occasionnés par les extractions judiciaires. Elles contribuent ainsi à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics.En second lieu, d'une part, la décision de recourir ou non à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour assurer la comparution personnelle de la personne qui a formé une demande de mise en liberté appartient au juge. Celui-ci peut donc toujours privilégier la comparution physique de l'intéressé devant lui s'il l'estime nécessaire. D'autre part, en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale, en cas de recours à un tel moyen, l'avocat de la personne placée en détention provisoire, comme l'interprète, choisit de se trouver auprès de la juridiction ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le même procédé audiovisuel. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie lui en a déjà été remise. Par ailleurs, la communication doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. Enfin, en dehors des cas où le transport de la personne détenue paraît devoir être évité en raison de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, l'intéressé a le droit de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette détention. Cette faculté lui garantit donc la possibilité d'être présenté physiquement devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur sa détention provisoire, dès le début de sa détention, puis à intervalles réguliers, tous les quatre mois en matière délictuelle et tous les six mois en matière criminelle, à chaque prolongation de celle-ci.Toutefois, par exception, en matière criminelle, en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, la première prolongation de la détention provisoire peut n'intervenir qu'à l'issue d'une durée d'une année. Il en résulte qu'une personne placée en détention provisoire pourrait se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. Pour ce motif, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître de la détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense (censure). (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 6 à 14, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

Saisi de dispositions relatives à l'usage de la visioconférence devant la chambre de l'instruction compétente pour connaître du contentieux de la détention provisoire, identiques à celles qu'il a censurées dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, quoique dans une rédaction différente, le Conseil constitutionnel juge que, pour les mêmes motifs qu'énoncés aux paragraphes 7 à 13 de cette décision, ces dispositions portent une atteinte

excessive aux droits de la défense et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne ou à la prolongation d'une détention provisoire, quelle que soit alors la durée pendant laquelle la personne a, le cas échéant, été privée de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines

Même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la " sérénité des débats ", avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défendeur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 52, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions qui ont pour objet de permettre à la victime qui entend se constituer partie civile de le faire par lettre recommandée sans se présenter à l'audience ne méconnaissent

pas les droits de la défense. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 67, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Le législateur permet au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. En outre, il ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée. Sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les dispositions de la loi relative à la récidive des mineurs et des majeurs, qui instituent des minima de peine (peines planchers) en cas de récidive, ne méconnaissent pas la compétence de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, les droits de la défense ainsi que le principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil constitutionnel procède à un examen de l'ensemble des règles particulières relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération. Il prend en compte, en premier lieu, les principes d'oralité et de continuité des débats qui président à la procédure devant la cour d'assises, en deuxième lieu, le régime relatif aux questions auxquelles la cour d'assises doit impérativement répondre, en troisième lieu, la réglementation précise qui encadre les modalités de la délibération de la cour d'assises, en quatrième lieu, l'exigence, résultant de la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle les questions doivent être claires, précises et individualisées et, en dernier lieu, le fait que les règles de majorité selon lesquelles les décisions de la cour d'assises doivent être adoptées garantissent que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises. Il résulte de l'ensemble de ces garanties que l'absence de motivation en la forme des arrêts de cour d'assises statuant sur l'action publique ne laisse pas à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé. Déclaration de conformité à la Constitution. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

En premier lieu, une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En l'espèce, aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel lorsque les jurés et les magistrats délibèrent ensemble, les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des jurés. En deuxième lieu, dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 359 du code de procédure pénale impose que toute décision

de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés. Il a mentionné cette règle au nombre des garanties légales entourant la procédure et la délibération de la cour d'assises et conduisant à ce que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises ne soit pas regardée comme méconnaissant les exigences résultant des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. La loi déférée prévoit la motivation des arrêts de la cour d'assises. Il suit de là que le grief tiré de ce que la modification de l'article 359 du code de procédure pénale méconnaîtrait le sens de la décision précitée du 1er avril 2011 doit être écarté. En troisième lieu, le nouvel article 359 impose que toute décision défavorable à l'accusé soit formée à la majorité de six voix sur neuf au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de huit voix sur douze lorsque elle statue en appel. Une telle règle de majorité ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. Par suite, le paragraphe XII de l'article 13 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs qui donne une nouvelle rédaction de l'article 359 du code de procédure pénale relatif aux règles de majorité applicables aux délibérations de la cour d'assises est conforme à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 23 et 25 à 27, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le paragraphe II de l'article 12 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs insère dans le code de procédure pénale un article 365-1 qui impose que les arrêts de la cour d'assises soient motivés. Cet article dispose que cette motivation est rédigée par un des magistrats qui composent la cour sur un document annexé à la feuille des questions, laquelle est signée " séance tenante " par le président et par le premier juré. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 365-1 permet dans certains cas de reporter de trois jours la mise à disposition de cette motivation. D'une part, il résulte des articles 380-1 et 380-9 du code de procédure pénale que les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de leur prononcé. En vertu de l'article 568 du même code, les parties ont cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt de la cour d'assises en appel pour se pourvoir en cassation. D'autre part, la faculté ouverte en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, que la motivation soit rédigée au plus tard trois jours après le prononcé de l'arrêt par un des magistrats de la cour ne dispense pas ce dernier de l'obligation de mentionner dans la motivation " l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ". Elle ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la feuille de motivation doit être signée par le président et le premier juré. Dans ces conditions, l'article 365-1 du code de procédure pénale doit être déclaré conforme à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 29 à 31, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui dispose : " la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ". Il a ainsi établi, pour les délits désignés par les dispositions contestées, une cause légale d'atténuation de la peine en fonction

du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux. Les dispositions contestées n'ont pas pour effet de déroger aux règles relatives à l'audition des témoins ou à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 132-78 du code pénal selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de cet article. En outre, les dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, qui permettent, dans certaines conditions, le recueil des déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans la procédure, ne sont applicables qu'aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et, par suite, ne peuvent s'appliquer à des personnes bénéficiant des dispositions contestées. Enfin, il n'est pas davantage dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article 427 du code de procédure pénale aux termes duquel " le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ". Dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense et le droit à une procédure juste et équitable. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 à 17, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. L'article 230-42 du code de procédure pénale prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée " sur le seul fondement " des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 (possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure), sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41. En permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite, à l'article 230-42, le mot " seul " doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement. Pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent à une « victime partie civile » d'obtenir de droit le prononcé du huis clos devant la cour d'assises pour le jugement des crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. D'une part, en réservant cette prérogative à cette seule partie civile, le législateur a entendu assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection, celles-ci renoncent à dénoncer ces faits. Ce

faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, cette dérogation au principe de publicité ne s'applique que pour des faits revêtant une particulière gravité et dont la divulgation au cours de débats publics affecterait la vie privée de la victime en ce qu'elle a de plus intime. Le législateur a ainsi défini les circonstances particulières justifiant cette dérogation. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats du procès pénal doit être écarté. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

En application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le président ou l'un des magistrats assesseurs désigné par lui doit rédiger la motivation de l'arrêt rendu par la cour d'assises. Selon le deuxième alinéa de cet article, en cas de condamnation, la motivation doit comprendre l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises au terme des délibérations sur la culpabilité. En revanche, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'article 365-1 du code de procédure pénale interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9 et 10, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

En vertu des articles 274 et 317 du code de procédure pénale, lorsque le président de la cour d'assises constate que l'accusé n'est pas défendu, il lui commet d'office un avocat. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le reconnaît dans ce cas seul compétent pour admettre ou refuser les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qui souhaite refuser son ministère. L'avocat qui ne respecte pas sa commission d'office encourt une sanction disciplinaire.En premier lieu, d'une part, le pouvoir conféré au président de la cour d'assises de commettre un avocat d'office, pour la défense d'un accusé qui en serait dépourvu, vise à garantir l'exercice des droits de la défense. D'autre part, l'article 309 du code de procédure pénale confie au président de la cour d'assises la police de l'audience et la direction des débats. En lui donnant compétence pour se prononcer sur les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office, les dispositions contestées lui permettent d'apprécier si, compte tenu de l'état d'avancement des débats, de la connaissance du procès par l'avocat commis d'office et des motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués, il y a lieu, au nom des droits de la défense, de commettre d'office un autre avocat au risque de prolonger le procès. En lui permettant ainsi d'écarter des demandes qui lui paraîtraient infondées, ces dispositions mettent en œuvre l'objectif de bonne administration de la justice ainsi que les exigences qui s'attachent au respect des droits de la défense.En deuxième lieu, d'une part, l'avocat commis d'office est tenu d'assurer la défense de l'accusé tant qu'il n'a pas été relevé de sa mission par le président de la cour d'assises. Dans ce cadre, il exerce son ministère librement. D'autre part, les obligations de son serment lui interdisent de révéler au président de la cour d'assises, au titre d'un motif d'excuse ou d'empêchement, un élément susceptible de nuire à la défense de l'accusé. Enfin, en vertu de l'article 274 du code de procédure pénale, l'accusé peut à tout moment choisir un avocat, ce qui rend alors non avenue la désignation effectuée par le président de la cour d'assises.En troisième lieu, si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou

d'empêchement invoqués par l'avocat commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. En dernier lieu, le pouvoir conféré au président de la cour d'assises d'apprécier, compte tenu du rôle qui est le sien dans la conduite du procès, les motifs d'excuse ou d'empêchement de l'avocat qu'il a commis d'office ne met pas en cause son impartialité.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, ne méconnaissent pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 6 à 11, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Dispositions étendant le champ d'application de la procédure de jugement à juge unique par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels. D'une part, ne peuvent être jugées à juge unique que des infractions punies d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Si ce seuil s'apprécie indépendamment des aggravations de peine dans les cas de récidive ou dans ceux prévus par les articles 132-76, 132-77 ou 132-79 du code pénal, le tribunal correctionnel ne peut en tout état de cause, en vertu du dernier alinéa de l'article 398-2 du code de procédure pénale, prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Les mêmes limitations s'appliquent, en vertu du deuxième alinéa de l'article 510 du même code, pour la chambre des appels correctionnels statuant à juge unique.D'autre part, en application du troisième alinéa de l'article 398-2 du code de procédure pénale, le juge unique peut décider d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale en raison de la complexité des faits ou de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée. Il en est de même, pour la chambre des appels correctionnels, en vertu du deuxième alinéa de l'article 510 du même code. Par ailleurs, ni le tribunal correctionnel ni la chambre des appels correctionnels ne peuvent siéger à juge unique si le prévenu est placé en détention provisoire, s'il fait ou a fait l'objet d'une comparution immédiate ou s'il est également poursuivi pour des délits connexes à d'autres délits insusceptibles de relever de cette procédure de juge unique. Si le législateur a par ailleurs prévu que l'affaire soit examinée de plein droit dans une formation collégiale, à la demande du prévenu, il a limité cette faculté au cas où ce dernier a formé sa demande dans l'acte d'appel, lequel ne peut être interjeté que dans les dix jours en vertu de l'article 498 du code de procédure pénale. En limitant ainsi les conditions de l'accès à une formation collégiale en appel correctionnel, le législateur a, compte tenu du quantum des peines d'emprisonnement susceptibles d'être prononcées, porté une atteinte excessive à la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Les mots *« , dans l'acte d'appel, »* figurant au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 62 de la loi déférée sont contraires à la Constitution.Il résulte de ce qui précède que, pour le reste, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences résultant de la garantie des droits doivent être écartés. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 296 à 298, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Dispositions étendant le champ d'application du recours à la procédure de l'ordonnance pénale. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 81 de sa décision n° 2002-461du 29 août 2002, les dispositions des articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de

la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel. Ainsi, l'extension du champ d'application de cette procédure aux délits jugés à juge unique, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes, ne méconnaît pas les droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 301, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 309 du code de procédure pénale confie au président de la cour d'assises la police de l'audience et la direction des débats. Loin de porter atteinte aux droits de la défense, la faculté qui lui est conférée par les dispositions contestées d'interrompre un témoin et de l'interroger sans attendre la fin de sa déposition, si la clarté et le bon déroulement des débats le requièrent, en assure l'effectivité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 308, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 132-23 du code pénal instaure, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, une période de sûreté attachée de plein droit à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans. Pendant toute la durée de la période de sûreté, la personne condamnée ne peut bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de sa peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une mesure de semi-liberté et d'une mesure de libération conditionnelle.Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux paragraphes 7 à 11 de sa décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018, d'une part, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière présentant un lien étroit avec celle-ci, d'autre part, le fait que la période de sûreté s'applique de plein droit, en vertu de l'article 132-23 du code pénal, lorsque les conditions légales en sont réunies, ne méconnaît pas le principe d'individualisation des peines.Toutefois, lorsqu'une cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées (les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale précisant de quels articles du code pénal il est donné lecture aux jurés) ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler. Censure. (2019-770 QPC, 29 mars 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87)

Les dispositions contestées prévoient qu'il appartient au greffier, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, de tenir des notes rendant compte du déroulement des débats et, principalement, des déclarations des témoins et des réponses de la personne prévenue. Si certaines mentions relatives au déroulement de l'audience doivent également figurer dans ces notes en application de plusieurs dispositions du code de procédure pénale, aucune disposition légale n'impose une retranscription intégrale des débats tenus lors de l'audience. Toutefois, d'une part, toute partie à une audience correctionnelle peut établir par tout moyen la preuve de l'irrégularité de la procédure suivie lors de cette audience correctionnelle, le cas échéant par la voie de l'inscription de faux. D'autre part, l'article 459 du code de procédure pénale permet de déposer devant le tribunal correctionnel des conclusions faisant état d'une telle irrégularité. Selon ce même article, le dépôt de ces conclusions est obligatoirement mentionné dans les notes

d'audience et le tribunal est tenu d'y répondre dans son jugement. En outre, les parties à l'audience peuvent demander auprès du président du tribunal correctionnel qu'il leur soit donné acte dans les notes d'audience de propos tenus ou d'incidents.Dès lors, il ne résulte pas des dispositions contestées l'impossibilité pour une partie d'apporter la preuve de l'existence d'une irrégularité ayant affecté le déroulement d'une audience correctionnelle. Les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un procès équitable et des droits de la défense doivent en conséquence être écartés. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 5 à 7, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Le Conseil est saisi de dispositions prévoyant que la violation de l'interdiction de sortir de son domicile, qui peut être édictée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, constitue un délit lorsque trois précédentes violations ont déjà été verbalisées. Alors que les trois premières violations sont punis d'une contravention, le Conseil juge que le tribunal correctionnel saisi de poursuites d'une violation de l'interdiction de sortir apprécie les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations. Les dispositions contestées n'instaurent aucune présomption de culpabilité et ne méconnaissent ni la présomption d'innocence ni les droits de la défense. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 14, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

En application des dispositions contestées du premier alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale, lorsque le représentant légal d'une personne morale fait l'objet de poursuites pénales en même temps que celle-ci pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, il dispose seul de la faculté de solliciter du président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire de justice pour assurer à sa place la représentation de la personne morale. Il peut en résulter, en cas de conflit d'intérêts entre la personne morale et le représentant légal, que ce dernier, afin de faire prévaloir ses propres intérêts, s'abstienne de demander la désignation d'un tel mandataire, ce qui pourrait être de nature à léser ceux de la personne morale. Toutefois, dans cette hypothèse, les organes d'une personne morale demeurent compétents, dans les conditions prévues par la loi ou les statuts, pour imposer à son représentant légal de solliciter la désignation d'un mandataire de justice, lui retirer son mandat de représentation en justice ou désigner un autre représentant légal. Par ailleurs, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale permettent une représentation de la personne morale par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet. Cette délégation de pouvoir peut être octroyée à tout moment par les organes de la personne morale. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2020-865 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 5 à 8, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 172)

Les dispositions contestées, applicables pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et pendant un mois après la fin de celui-ci, permettent de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle (visioconférence) devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles. Ces dispositions visent à favoriser la

continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice.Toutefois, en premier lieu, le champ d'application des dispositions contestées s'étend à toutes les juridictions pénales, à la seule exception des juridictions criminelles. Elles permettent donc d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. Il en va notamment ainsi de la comparution, devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, d'un prévenu ou de la comparution devant les juridictions spécialisées compétentes pour juger les mineurs en matière correctionnelle. En second lieu, si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et, qu'il s'agisse des situations précitées ou de toutes les autres, ne l'encadrent par aucun critère.Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Les dispositions contestées, applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, permettent de recourir à la visioconférence devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées permettent aux juridictions pénales d'imposer au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans un grand nombre de cas. En second lieu,

si le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est qu'une faculté pour le juge, les dispositions contestées ne soumettent son exercice à aucune condition légale et ne l'encadrent par aucun critère. Il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ce moyen de télécommunication, ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Censure. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné. Le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du même code prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 12 à 16, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre

disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

En application de l'article 9 de la loi déférée, les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, prévus au premier alinéa de l'article 323-1 du code pénal, sont jugés à juge unique dans les conditions prévues à l'article 398-1 du code de procédure pénale. Il s'ensuit que, conformément à l'article 495 du même code, ces délits peuvent être jugés selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Toutefois, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 81 de sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, les dispositions des articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale apportent à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance pénale, quant au respect des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel. Ainsi, en permettant de juger selon cette procédure les délits prévus au premier alinéa de l'article 323-1 du code pénal, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un procès équitable. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 34 et 35, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

4.23.9.9 Application des peines

L'article 19 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner au tribunal la faculté " compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé ", lorsque l'infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail commise par un préposé à provoqué un décès, des blessures ou une maladie, de " décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur ". Ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale. (76-70 DC, 2 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1976, page 7052, Rec. p. 39)

Si le législateur choisit d'organiser à l'encontre d'une décision prise par le juge de l'application des peines une voie de recours de caractère juridictionnel, il lui incombe de se conformer aux règles de fonctionnement et de procédure destinées à garantir devant toute juridiction le respect des droits de la défense. Satisfait à ces exigences l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi relative à l'application des peines, car, tout en conférant au procureur de la République la possibilité de déférer devant le tribunal correctionnel ou, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, les décisions prises par le juge de l'application des peines, il précise que le tribunal compétent ne peut rendre sa décision

qu'après " avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile ", ce qui implique que soit notifié au condamné le recours formé par le procureur de la République. La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative participe à la mise en œuvre de l'exécution de la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 24, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne et ne privent pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la

compétence du législateur. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Il appartient au législateur de garantir les droits et libertés dont les personnes détenues continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. En vertu des dispositions des articles 19 et 22 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la peine de contrainte pénale est prononcée par la juridiction de jugement contre l'auteur du délit. Cette juridiction fixe la durée de la contrainte pénale et le montant maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Si elle dispose d'informations suffisantes sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, elle définit également les obligations et interdictions particulières auxquelles il est soumis. Lorsque ces obligations et interdictions n'ont pas été fixées par la juridiction de jugement, il incombe au juge de l'application des peines de le faire au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce juge peut également modifier, supprimer ou compléter ces obligations et interdictions, notamment au regard de l'évolution du condamné au cours de l'exécution de la contrainte. En cas d'inobservation des mesures de contrôle et d'assistance ou de ces obligations et interdictions, et si ces dernières sont insuffisantes pour assurer l'effectivité de la peine, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou à la demande du procureur de la République, le président du tribunal de grande instance ou son délégué afin que l'emprisonnement soit mis à exécution en tout ou partie dans la limite de la durée fixée par la juridiction de jugement. Le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné jusqu'au débat contradictoire devant le président du tribunal ou son délégué. Si ce débat n'intervient pas dans un délai de quinze jours, le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.La définition des compétences respectives de la juridiction de jugement, du juge de l'application des peines et du président du tribunal ou son délégué ne méconnaît ni le principe d'impartialité des juridictions ni le principe de séparation des autorités

de poursuite et de jugement qui en résulte. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 20 à 23, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Le fait que, pour se prononcer sur les requêtes en confusion de peines, la juridiction statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte au droit à un procès équitable. En tout état de cause, si la complexité du dossier le justifie, le magistrat peut décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de ce dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 335, 337 et 338, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 723-6 du code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées détenues peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une autorisation de sortie sous escorte. La décision d'octroi ou de refus d'une telle mesure est prise par le juge de l'application des peines, qui statue par ordonnance. En application des articles 712-1 et 712-12 du même code, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'application des peines.En premier lieu, selon l'article 802-1 du code de procédure pénale, lorsque, en application de ce code, une juridiction est saisie d'une demande à laquelle il doit être répondu par une décision motivée susceptible de recours, il est possible d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande, qui naît à l'issue d'un délai de deux mois. Il en résulte que, en l'absence de réponse du juge de l'application des peines durant un délai de deux mois, le condamné ayant sollicité une autorisation de sortie sous escorte peut contester devant le président de la chambre de l'application des peines le refus implicite qui lui est opposé. En deuxième lieu, il appartient au juge de tenir compte de l'éventuelle urgence de la demande pour rendre une décision avant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus. En dernier lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif n'impose pas au législateur de déterminer les motifs d'octroi ou de refus d'une autorisation de sortie sous escorte. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 10 à 14, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

Il résulte de la procédure applicable devant le juge d'application des peines que le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations.Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts. Faute de prévoir en principe

une telle information, ces dispositions méconnaissent les droits de la défense. Censure. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Les dispositions contestées prévoient que le représentant du ministère public peut saisir d'office un État de l'Union européenne d'une demande tendant à ce que la condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur son territoire. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent à la personne condamnée de contester devant une juridiction la décision du représentant du ministère public de former une telle demande et de procéder au transfèrement de la personne condamnée. Au demeurant et en tout état de cause, si le transfèrement effectif de la personne condamnée est subordonné à l'acceptation par l'État de la demande du représentant du ministère public, l'existence éventuelle, dans cet État, d'un recours permettant à la personne condamnée de contester la décision par laquelle il accepte d'exécuter la condamnation sur son territoire ne saurait constituer une garantie du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre d'une décision prise par une autorité française. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour la personne condamnée la décision de demander l'exécution de sa condamnation sur le territoire d'un autre État, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 19 à 23, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la personne condamnée peut demander au représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande tendant à ce qu'elle exécute sa condamnation sur son territoire. Elles prévoient également que le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer la demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation pénale tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé dans l'autre État. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction tant le refus du représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance et d'exécution que la décision de retirer une telle demande. Au regard des conséquences qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 24 à 27, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il

estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours

juridictionnel effectif doit être écarté. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

4.23.9.10 Voies de recours

L'article 380-2 du code de procédure pénale reconnaît à l'accusé la faculté de faire appel de l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises en premier ressort. Le cinquième alinéa de l'article L.380-11 dispose que l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement. Ces dernières dispositions poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation. Ces dispositions s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation. Elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée. Ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 7, 8, 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités

judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 17 et 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. L'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. Lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties

suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 20 et 21, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En application de l'article 492 du code de procédure pénale, si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais de dix jours ou d'un mois, selon où réside le prévenu, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de ce même article, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas d'un acte de procédure ou d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable, sous réserve que la peine ne soit pas prescrite.En premier lieu, la personne condamnée par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement et n'a donc pas pu faire valoir ses moyens de défense devant elle, a cependant la possibilité de le faire, à l'occasion d'une nouvelle procédure, si elle est en mesure de former opposition contre cette condamnation ou d'interjeter appel.En deuxième lieu, d'une part, en application des dispositions citées précédemment, la personne condamnée par défaut peut former opposition tant qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision de condamnation. Toutefois, selon les dispositions contestées, lorsque la peine est prescrite, cette opposition n'est plus recevable, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, alors même que la personne condamnée n'a jamais eu connaissance de ce jugement avant cette prescription. D'autre part, l'article 499 du code de procédure pénale prévoit que, si le jugement est rendu par défaut, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. Ce délai d'appel peut donc commencer à courir à l'encontre d'une personne condamnée par défaut alors même qu'elle n'a pas eu connaissance de la signification du jugement.Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la personne condamnée par défaut peut, lorsqu'elle prend connaissance de la signification de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, se trouver dans l'impossibilité de contester cette décision que ce soit par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel. En dernier lieu, une peine, même prescrite, est susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Ainsi, une peine correctionnelle constitue, en application des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, un premier terme de la récidive légale jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. De la même manière, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne que lorsqu'elle n'a pas été condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. Enfin, lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, une durée maximale de détention provisoire supérieure à quatre mois. Par ailleurs, si la condamnation est assortie d'un jugement sur les intérêts civils, le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine.Dès lors, en privant la personne condamnée par défaut de la possibilité, lorsque la peine est prescrite, de former opposition, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite, les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours

juridictionnel effectif. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

En vertu du premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de contrôle conduite par des agents des services vétérinaires ou du ministère de l'agriculture, il a été procédé à la saisie ou au retrait d'un animal vivant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'il n'existe pas de recours spécifique à l'encontre de cette décision de placement. Toutefois, en application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, une personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Dès lors, dans la mesure où le placement d'un animal effectué sur le fondement de l'article 99-1 intervient nécessairement à la suite d'une décision de saisie ou de retrait, son propriétaire peut en demander la restitution sur le fondement des articles 41-4 ou 99. Cette restitution a pour effet de mettre un terme à la mesure de placement. Le refus éventuellement opposé à sa demande peut également faire l'objet d'un recours juridictionnel. Il en résulte que le propriétaire en cause dispose d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à la mesure de placement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-788 QPC, 7 juin 2019, paragr. 7 à 11, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les

exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2022-985 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de

manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux contrôles aux fins de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement. L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la

commission de l’infraction, pour se rendre sur les lieux où elle a été commise ou s’en éloigner, ou pour transporter l’objet de l’infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d’instruction au cours d’une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l’objet d’une saisie dispose d’un recours lui permettant d’obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l’article L. 172-12 du code de l’environnement ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

4.23.9.11 Procédure d'extradition

En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 11 et 13, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours. Ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé

n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 11 et 14, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence.La première phrase du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. En application de la deuxième phrase de ce même alinéa, ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 17 et 18, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu des dispositions de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incaracération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 17, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci

en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

En matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. En vertu de la troisième phrase de ce même alinéa, lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximum ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 20 et 21, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration

des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

Les dispositions de la loi déférée qui fixent à la quarante-huitième heure la première intervention de l'avocat pour certaines des infractions énumérées par le nouvel article 706-73 du code de procédure pénale ne portent une atteinte injustifiée ni à la liberté individuelle, ni aux droits de la défense, ni aux prérogatives de l'autorité judiciaire. En effet, pour la plupart desdites infractions, ce délai était déjà de trente-six heures en vertu de l'article 63-4 du code de procédure pénale. De plus, le nouveau délai, justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe. Toutefois, en indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat contrôle aussitôt cette qualification. L'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 32 à 34, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les procédures spéciales définies par l'article 1er de la loi déférée étant de nature à affecter gravement l'exercice de droits et libertés constitutionnellement protégés, l'autorité judiciaire ne saurait autoriser leur utilisation que dans la mesure nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions particulièrement graves et complexes, elle-même indispensable à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle. Pour décider de mettre en œuvre l'une de ces procédures, l'autorité judiciaire doit disposer d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que les faits constituent l'une des infractions énumérées par l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale. En conséquence, si le législateur pouvait exonérer de nullité les actes d'enquête ou d'instruction dès lors que la circonstance aggravante de bande organisée paraissait caractérisée à la date où ils ont été autorisés, il ne pouvait exonérer, de façon générale, des actes qui auraient été autorisés en méconnaissance des exigences susmentionnées. Le nouvel article 706-104 du code de procédure pénale doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 67 à 71, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés

constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Il ressort de l'article 130 du code de procédure pénale que la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener à plus de deux dents kilomètres du juge mandant doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de sa notification. Ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement vers ou depuis un département d'outre-mer. D'une part, la privation de liberté de quatre ou six jours ainsi organisée est permise en cas de circonstances matérielles objectivement et précisément déterminées par la loi et qui rendent impossible la présentation immédiate de la personne arrêtée devant le juge qui a ordonné l'arrestation. En cas de dépassement des délais, la personne est, sauf " circonstances insurmontables ", libérée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire. Par suite, la privation de liberté en cause est rendue nécessaire pour garantir la présentation de la personne arrêtée devant ce juge. Sa durée est strictement encadrée et proportionnée au but poursuivi. D'autre part, le procureur de la République du lieu d'arrestation informe " sans délai " le juge d'instruction de l'arrestation, veille à l'exécution du mandat et réfère au juge mandant de ses diligences. Ainsi, le mandat est ordonné par le juge d'instruction et exécuté sous son contrôle. Il peut à tout moment ordonner la remise en liberté de cette personne notamment au vu des déclarations qu'elle a faites devant le procureur de la République. Par suite, le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conserve la maîtrise de son exécution pendant tout le temps nécessaire à la présentation devant lui de la personne arrêtée. Dès lors, le grief tiré de ce que la privation de liberté nécessaire à l'exécution du mandat échapperait à l'intervention d'un magistrat du siège doit être écarté. Toutefois, si l'article 131 du CPP prévoit que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne en fuite ou résidant hors du territoire de la République, à raison de faits réprimés par une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, les dispositions relatives au mandat d'amener ne prévoient pas une telle condition. La conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne pourrait être regardée comme équilibrée si la privation de liberté de quatre ou six jours prévue par l'article 130 pouvait être mise en œuvre, dans le cadre d'un mandat d'amener, à l'encontre d'une personne qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Il suit de là que, sous la réserve qui vient d'être énoncée, les articles 130, 130-1 et 133 du CPP ne méconnaissent ni l'article 66

de la Constitution ni l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 10 à 14, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2. Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 9 à 12, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Le législateur tient de cette disposition l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. Il incombe, en outre, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.En vertu des dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale contestées, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République si elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Selon l'article 122 du même code de procédure pénale, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant » le juge mandant « après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue », et le juge d'instruction ne peut décerner un tel mandat qu'« à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen ». En vertu de l'article 123 du même code, ce mandat doit mentionner notamment « la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables ». L'article 124 du même code

prévoit que « les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République ». Les dispositions contestées ont pour objet d'assurer la recherche des personnes résidant hors du territoire de la République à l'encontre desquelles le mandat d'arrêt est décerné ainsi que leur représentation en justice. Pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce. Sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties fixées par le législateur et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, les dispositions contestées n'instituent pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

En vertu de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces dispositions ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser la personne réclamée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 7 et 9 à 12, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

La personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut solliciter à tout instant de la procédure, qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction. La liberté individuelle ne saurait, toutefois, être tenue pour sauvegardée si l'autorité judiciaire ne contrôlait pas, à cette occasion, la durée de l'incarcération, en tenant compte notamment des éventuels recours exercés par la personne et des délais dans lesquels les autorités juridictionnelles et administratives ont statué. Ce contrôle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 20 et 21, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

En vertu de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, lorsque le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci

en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces dispositions ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d'incarcération dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, de laisser la personne recherchée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 14 et 15, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Les articles 695-29, 695-31 et 695-33 du code de procédure pénale enserrent dans des délais fixes et brefs la procédure de comparution devant la chambre de l'instruction, chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. En application des articles 574-2 et 695-31 du même code, lorsque la personne recherchée ne consent pas à sa remise à l'État d'émission du mandat d'arrêt européen et qu'elle se pourvoit en cassation contre la décision de la chambre de l'instruction, la Cour de cassation est tenue de statuer dans un délai de quarante jours. En vertu de l'article 695-37 du même code, le procureur général doit prendre les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission au plus tard dans les dix jours suivant la décision définitive de la chambre de l'instruction. À l'expiration de ce délai, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est libérée d'office. Il n'en va différemment qu'en cas de force majeure empêchant la remise ou si, pour des raisons humanitaires sérieuses, il doit être sursis temporairement à cette remise. Dans ces deux hypothèses, en application des articles 695-37 et 695-38, une nouvelle date de remise est convenue avec l'autorité judiciaire de l'État d'émission. La personne recherchée doit alors être remise au plus tard dans les dix jours suivant cette date. Si elle se trouve toujours en détention à l'issue de ce délai, elle est libérée d'office. Par ailleurs, la personne recherchée peut solliciter, à tout instant de la procédure, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions régissant l'exécution du mandat d'arrêt européen garantissent que l'incarcération de la personne recherchée ne puisse excéder un délai raisonnable. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 24 à 28, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Les dispositions contestées ajoutent à la liste des obligations auxquelles peut être soumise une personne placée sous contrôle judiciaire l'obligation de ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. En premier lieu, en application du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire ne peut être ordonné par le juge qu'à l'encontre d'une personne qui encourt une peine d'emprisonnement. En deuxième lieu, le contrôle judiciaire ne peut être prononcé qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Il revient au juge de proportionner l'interdiction de manifester prévue par les dispositions contestées aux exigences justifiant le placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cadre, il lui appartient en particulier de déterminer les lieux concernés par une telle interdiction. En dernier lieu, la personne soumise à l'interdiction de manifester peut à tout moment demander la mainlevée du contrôle judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 140 du code de procédure pénale. Lorsque cette interdiction a été prononcée dans le cadre du contrôle judiciaire d'une personne en instance de jugement convoquée par procès-verbal ou soumise aux procédures de comparution à délai différé ou immédiate, la durée de la mesure est limitée par le délai de jugement lui-même. Par conséquent, ces dispositions ne

soumettent pas les intéressés à une rigueur qui ne serait pas nécessaire. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 34 et 36 à 39, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

Il se déduit du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de cette même déclaration qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne placée en détention provisoire et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.En premier lieu, si une personne placée en détention provisoire et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne.En second lieu, d'une part, si, en vertu de l'article 148 du code de procédure pénale, la personne placée en détention provisoire peut à tout moment former une demande de mise en liberté, le juge n'est tenu d'y donner suite que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 144-1 du même code. Or, il s'agit du cas où la détention provisoire excède une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, et du cas où la détention n'est plus justifiée par l'une des causes énumérées à l'article 144 du même code, qui relèvent toutes des exigences propres à la sauvegarde de l'ordre public ou à la recherche des auteurs d'infractions. D'autre part, si l'article 147-1 du même code autorise le juge à ordonner la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire, ce n'est que dans la situation où une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. Dès lors, aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire.Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Censure. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 13 à 17, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition

La mise en œuvre des dispositions qui permettent de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de catégories d'étrangers reconnus coupables de certaines infractions est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le

législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 110, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article 13 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en modifiant l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 supprime, sauf pour les mineurs, le principe selon lequel l'interdiction du territoire français ne doit pas être prononcée en cas d'infractions au séjour prévues par les articles 19, 21 et 27 de la même ordonnance à l'encontre de certaines catégories d'étrangers et prévoit les cas dans lesquels cette sanction ne peut être prononcée par le tribunal " que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction ". Il étend ces règles nouvelles aux infractions prévues par l'article 33 de l'ordonnance inséré par ailleurs par l'article 25 de la loi déférée. La mise en œuvre de cette disposition est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction. Ainsi, la faculté ménagée par le législateur ne méconnaît pas le principe de la légalité des peines et ne porte pas à la liberté individuelle une atteinte excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 40 et 42, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

En instaurant des peines minimales, les articles 1er et 2 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs n'ont pas dérogé aux dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Dès lors, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ces dispositions permettent à la juridiction de prononcer, si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de

nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. L'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle. Si la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire. Le Conseil constitutionnel procède à un examen de l'ensemble des règles particulières relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération. Il prend en compte, en premier lieu, les principes d'oralité et de continuité des débats qui président à la procédure devant la cour d'assises, en deuxième lieu, le régime relatif aux questions auxquelles la cour d'assises doit impérativement répondre, en troisième lieu, la réglementation précise qui encadre les modalités de la délibération de la cour d'assises, en quatrième lieu, l'exigence, résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les questions doivent être claires, précises et individualisées et, en dernier lieu, le fait que les règles de majorité selon lesquelles les décisions de la cour d'assises doivent être adoptées garantissent que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises. Il résulte de l'ensemble de ces garanties que l'absence de motivation en la forme des arrêts de cour d'assises statuant sur l'action publique ne laisse pas à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

En application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le président ou l'un des magistrats assesseurs désigné par lui doit rédiger la motivation de l'arrêt rendu par la cour d'assises. Selon le deuxième alinéa de cet article, en cas de condamnation, la motivation doit comprendre l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises au terme des délibérations sur la culpabilité. En revanche, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'article 365-1 du code de procédure pénale interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. En n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. Comp. 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 12 à 17, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9 et 10, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'article 132-23 du code pénal instaure, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, une période de sûreté attachée de plein droit à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans. Pendant toute la durée de la période de sûreté, la personne condamnée ne peut bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de sa peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une mesure de semi-liberté et d'une mesure de libération conditionnelle.Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux paragraphes 7 à 11 de sa décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018, d'une part, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière présentant un lien étroit avec celle-ci, d'autre part, le fait que la période de sûreté s'applique de plein droit, en vertu de l'article 132-23 du code pénal, lorsque les conditions légales en sont réunies, ne méconnaît pas le principe d'individualisation des peines.Toutefois, lorsqu'une cour d'assises

composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées (les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale précisant de quels articles du code pénal il est donné lecture aux jurés) ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler. Censure. (2019-770 QPC, 29 mars 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87)

4.23.10.3 Exécution des peines

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions. (86-214 DC, 3 septembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 128)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de confier à des autorités autres que des juridictions le soin de fixer certaines modalités d'exécution de fins de peines d'emprisonnement et de les qualifier de " mesures d'administration judiciaire ". En l'espèce, si la loi a permis au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de mettre à exécution une telle mesure lorsque, l'ayant proposée au juge de l'application des peines, celui-ci a gardé le silence pendant trois semaines, cette mesure n'en devra pas moins être notifiée au procureur et au juge de l'application des peines préalablement à son exécution. Le procureur pourra former contre elle un appel suspensif. Le juge de l'application des peines, qui n'est pas dépossédé des pouvoirs qu'il tient des articles 712-4 et suivants du code de procédure pénale, pourra la révoquer d'office conformément aux dispositions de l'article 723-26. Dans ces conditions, les dispositions en cause ne méconnaissent pas les prérogatives constitutionnelles des juridictions judiciaires s'agissant du prononcé et de l'exécution des peines. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 124, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, confie aux états-majors de sécurité des conseils départementaux de prévention de la délinquance et aux cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires la mission d'animer et de coordonner les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive. Dans ce cadre, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure, d'une part, organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées précités, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire et, d'autre part, informent régulièrement les juridictions de l'application des peines

ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre du suivi et du contrôle de ces personnes et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes.Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de confier à des autorités autres que des juridictions judiciaires le soin de fixer certaines modalités d'exécution des peines. En se bornant à prévoir que l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure organisent les modalités du suivi et du contrôle des seules personnes condamnées qui leur sont désignées à cette fin par l'autorité judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent aucune des prérogatives constitutionnelles des juridictions judiciaires en matière d'exécution des peines. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 66 de la Constitution doivent donc être écartés. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 20, 21 et 23, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Il se déduit du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes condamnées soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne condamnée détenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine. En premier lieu, si une personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne. En second lieu, le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée détenue peut bénéficier d'un aménagement de sa peine en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre ne permet à une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à cette situation par une autre mesure. Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées

méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées (Censure). (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

4.23.11 Amnistie

4.23.11.1 Régime de l'amnistie

4.23.11.1.1 Compétence du législateur

Il appartient au législateur d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. Toutefois, le principe d'égalité exige que les catégories qu'il retient soient définies de manière objective. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 13, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41) (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions en relation avec des évènements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et aux lieux caractérisant ces évènements. Par contre, le simple fait que des infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 3 à 7, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

En vertu de la compétence qui lui est reconnue par l'article 34 de la Constitution le législateur peut, dans un but d'apaisement politique ou social, enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 6, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119) (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 21, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et, s'il y a

lieu, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, le législateur peut enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. (89-265 DC, 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Pour être amnistiées en vertu de l'article 19 de la loi soumise au Conseil constitutionnel les infractions doivent avoir été commises avant le 15 juin 1989 et être " en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques" et ne pas avoir permis " l'enrichissement personnel de leurs auteurs " ; sont exclus du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives à la fausse monnaie prévues par les articles 132 à 138 du code pénal ainsi que les délits d'ingérence et de corruption réprimés par les articles 175 à 178 du même code et les parlementaires nationaux. Selon le législateur cette dernière exception trouve sa justification dans le fait que le but d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ne serait pas atteint si les membres du Parlement investis par la Constitution du pouvoir de voter l'amnistie en faisaient usage en leur faveur s'agissant d'infractions en relation avec le financement de campagnes électorales ou de partis politiques. Dans son principe, la prise en compte par le législateur de ces critères d'appréciation pour la détermination du champ d'application de l'amnistie décidée par lui n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, la mise en œuvre de ces critères ne saurait conduire à exclure les parlementaires nationaux du bénéfice de l'amnistie qu'autant qu'ils avaient cette qualité à la date du 15 juin 1989 et se trouvaient par là même appelés à exercer les pouvoirs conférés au Parlement en matière d'amnistie par l'article 34 de la Constitution. En revanche, en retenant également la qualité des intéressés à la date des faits délictueux, alors qu'ils auraient cessé d'être parlementaires au 15 juin 1989, le législateur a introduit une discrimination entre les auteurs d'agissements identiques au regard de l'amnistie, qui ne trouve aucun fondement dans l'objectif d'apaisement politique et social poursuivi par la loi ; il suit de là, que doivent être déclarés contraires à la Constitution, dans le texte de l'article 19 de la loi déférée les mots " ou à celle des faits ". (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

En application de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie. En vertu de la compétence que lui confère ce texte, il lui appartient en particulier, en matière d'amnistie, d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. Il lui est loisible, à cette fin, d'apprécier quelles sont ces infractions et le cas échéant les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions. Il peut, en outre, définir le champ d'application de l'amnistie, en référence avec des événements déterminés en fixant les dates et lieux de ces événements.

L'amnistie et la prescription visent au rétablissement de la paix politique et sociale. (2013-319 QPC, 7 juin 2013, cons. 5, JORF du 9 juin 2013 page 9632, texte n° 19, Rec. p. 814)

4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

4.23.11.1.3 Présomption d'innocence

Dans la mesure où l'amnistie a pour effet d'interdire des poursuites pénales, elle ne méconnaît en rien le principe proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

4.23.11.1.4 Limites

Les dispositions de l'article 15 de la loi d'amnistie qui prévoient la réintégration de salariés protégés licenciés risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ; le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir les conséquences dommageables impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 22 et 23, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Compte tenu de la conciliation nécessaire qui doit être opérée entre les droits et les libertés d'autrui, la loi d'amnistie peut valablement prévoir qu'un représentant du personnel ou un responsable syndical qui, à l'occasion de l'exercice de fonctions difficiles, a droit dans des

conditions prévues par la loi à être réintégré dans ses fonctions ; les contraintes découlant de cette réintégration ne dépassent pas, par leur étendue, les charges que, dans l'intérêt général, la société peut imposer à ses membres et ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport à ce but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Atteinte manifestement excessive portée aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes ; en effet, dans cette hypothèse, on est en présence d'un abus certains de fonctions ou mandats protégés ; en outre, la contrainte qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur qui a été victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excèderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ; les dispositions de la loi d'amnistie, dont il résulte que la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux serait imposée dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité et dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures, dépassent manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur en matière d'amnistie. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 26 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

4.23.12 Prescription

En application des dispositions contestées, le délai de prescription de l'action publique en matière de crimes court à compter du jour où le crime a été commis. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la prescription des infractions continues, dont l'élément matériel se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur, ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets. Les dispositions contestées ont pour seul effet de fixer le point de départ du délai de prescription des infractions continues au jour où l'infraction a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets. En prévoyant que ces infractions ne peuvent commencer à se prescrire tant qu'elles sont en train de se commettre, les dispositions contestées fixent des règles qui ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne résulte pas de ces dispositions une impossibilité pour une personne poursuivie pour une infraction continue de démontrer que cette infraction a pris fin, le juge pénal appréciant souverainement les éléments qui lui sont soumis afin de déterminer la date à laquelle l'infraction a cessé. Par suite, les dispositions contestées ne contreviennent pas aux exigences relatives à la prescription de l'action publique qui découlent des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 5 et 8 à 10, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

Les dispositions contestées (article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale) ont pour seul objet d'organiser les conditions

d'application dans le temps de la loi du 27 février 2017, et non de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique. Par suite, elles ne contreviennent pas aux exigences relatives à la prescription de l'action publique qui découlent des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789. (2021-926 QPC, 9 septembre 2021, paragr. 12 et 13, JORF n°0212 du 11 septembre 2021 texte n° 34)

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ

4.24.1 Portée du principe

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ". Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ". Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1er de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 37, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »*. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »*. Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte notamment que la République ne reconnaît aucun culte et qu'elle garantit le libre exercice des cultes. Dans cette décision, le Conseil s'assure que, en fixant les conditions pour bénéficier du statut d'association cultuelle, le législateur n'a pas privé de

garanties légales le libre exercice du culte (paragr. 14) et opère un contrôle de la nécessité, de l'adaptation et de la proportionnalité des atteintes portées à cette liberté (paragr. 33). (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 10, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

4.24.2 Applications

En raison des conditions dans lesquelles lors du rétablissement de la souveraineté de la France les territoires correspondant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit applicable dans ces départements a été conservé à titre provisoire, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État n'y ont pas été rendues applicables. Il en va notamment ainsi des dispositions de la première phrase de son article 2 qui dispose : " La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ", ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : " Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X ". Ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées (l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relatives à l'organisation des cultes, qui dispose qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales) sont demeurées en vigueur. Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il implique notamment que la République ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une " République... laïque ", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de laïcité doit être écarté. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 2 à 6, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique. Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de

la loi du 9 décembre 1905, notamment celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi … » n'ont pas été rendues applicables en Guyane. Ainsi, dans ce territoire, les dispositions contestées, relatives à la rémunération des ministres du culte catholique, sont demeurées en vigueur.Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 1er de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure autorise le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte sous certaines conditions. Cette disposition porte donc atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes. En premier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, une seconde condition doit être remplie : les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie. Il résulte de la combinaison de ces deux conditions, que, lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant l'adoption d'une telle mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.En deuxième lieu, le législateur a limité à six mois la durée de la mesure prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte.En troisième lieu, la mesure de fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée,

nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.En dernier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.Le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 38 à 43, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les associations qui ont la qualité d'association cultuelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice.D'une part, les dispositions contestées ont pour seul objet d'instituer une obligation déclarative en vue de permettre au représentant de l'État de s'assurer que les associations sont éligibles aux avantages propres aux associations cultuelles. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'emporter la reconnaissance d'un culte par la République ou de faire obstacle au libre exercice du culte, dans le cadre d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles. D'autre part, le représentant de l'État ne peut s'opposer à ce qu'une association bénéficie des avantages propres aux associations cultuelles ou procéder au retrait de ces avantages qu'après une procédure contradictoire et uniquement pour un motif d'ordre public ou dans le cas où il constate que l'association n'a pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte ou que sa constitution, sa composition et son organisation ne remplissent pas les conditions limitativement énumérées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.Dès lors, les dispositions contestées, qui ne privent pas de garanties légales le libre exercice des cultes, ne méconnaissent pas le principe de laïcité. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit donc être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 11 à 14, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 imposent à ces associations diverses obligations administratives et financières. Les dispositions contestées de son article 4-2 permettent par ailleurs au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoie, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la transparence de l'activité et du financement des associations assurant l'exercice public d'un culte. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.En deuxième lieu, en application des dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907, les associations sont soumises à des obligations consistant, en particulier, à établir une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte, à

présenter les documents comptables et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'État, à établir une comptabilité faisant apparaître séparément les opérations relatives à leurs activités cultuelles, et à certifier leurs comptes lorsqu'elles ont bénéficié de financements étrangers pour des montants dépassant un seuil fixé par décret, qu'elles ont émis des reçus fiscaux, qu'elles ont perçu un montant minimal de subventions publiques ou que leur budget annuel dépasse un seuil minimal également fixé par le pouvoir réglementaire.Si de telles obligations sont nécessaires et adaptées à l'objectif poursuivi par le législateur, il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter les principes constitutionnels de la liberté d'association et du libre exercice des cultes.En dernier lieu, en prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des *« activités en lien avec l'exercice d'un culte »*, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'association et au libre exercice des cultes une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association et du libre exercice des cultes doit donc être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 26 à 34, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Est garanti par cette disposition le droit d'accès aux documents d'archives publiques. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, le législateur a entendu, en les plaçant sous le contrôle des intéressés, accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, cette restriction au droit d'accès aux documents d'archives publiques est limitée dans le temps. D'une part, les protocoles relatifs aux archives versées après la publication de la loi du 15 juillet 2008 cessent de plein droit d'avoir effet lors du décès de leur signataire et, en tout état de cause, pour les documents relevant de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, à l'expiration des délais fixés par cet article. D'autre part, les clauses relatives à la faculté d'opposition du mandataire figurant dans les protocoles régissant les archives versées avant cette même publication cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire. Par conséquent, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt

général et proportionnées à cet objectif. Rejet du grief. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les dispositions contestées réservent l'accès aux documents administratifs relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures à l'entrée en premier cycle de l'enseignement supérieur, aux seuls candidats qui en font la demande, une fois prise la décision les concernant, et pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature. Ni les tiers ni les candidats, avant qu'une décision ait été prise à leur sujet, ne peuvent donc demander à ce que ces critères et modalités leur soient communiqués.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a considéré que la détermination de ces critères et modalités d'examen des candidatures, lorsqu'ils font l'objet de traitements algorithmiques, n'était pas dissociable de l'appréciation portée sur chaque candidature. Dès lors, en restreignant l'accès aux documents administratifs précisant ces critères et modalités, il a souhaité protéger le secret des délibérations des équipes pédagogiques au sein des établissements. Il a ainsi entendu assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, la procédure nationale de préinscription dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qu'elle organise les conditions dans lesquelles les établissements examinent les vœux d'inscription des candidats, n'est pas entièrement automatisée. D'une part, l'usage de traitements algorithmiques pour procéder à cet examen n'est qu'une faculté pour les établissements. D'autre part, lorsque ceux-ci y ont recours, la décision prise sur chaque candidature ne peut être exclusivement fondée sur un algorithme. Elle nécessite, au contraire, une appréciation des mérites des candidatures par la commission d'examen des vœux, puis par le chef d'établissement. En troisième lieu, en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les caractéristiques de chaque formation sont portées à la connaissance des candidats, avant que ceux-ci ne formulent leurs vœux, par l'intermédiaire de la plateforme numérique mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Elles font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Il en résulte, d'une part, que les candidats ont accès aux informations relatives aux connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation, telles qu'elles sont fixées au niveau national et complétées par chaque établissement. Ils peuvent ainsi être informés des considérations en fonction desquelles les établissements apprécieront leurs candidatures. Il en résulte, d'autre part, que les candidats ont également accès aux critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les commissions d'examen des vœux. Si la loi ne prévoit pas un accès spécifique des tiers à ces informations, celles-ci ne sont pas couvertes par le secret. Les documents administratifs relatifs à ces connaissances et compétences attendues et à ces critères généraux peuvent donc être communiqués aux personnes qui en font la demande, dans les conditions de droit commun prévues par le code des relations entre le public et l'administration.En dernier lieu, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3, une fois qu'une décision de refus a été prise à leur égard, les candidats peuvent, à leur demande, obtenir la communication par l'établissement des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures, ainsi que des motifs pédagogiques justifiant la décision prise à leur égard. Ils peuvent ainsi être informés de la hiérarchisation et de la pondération des différents critères généraux établies par les établissements ainsi que des précisions et compléments apportés à ces critères généraux pour l'examen des vœux d'inscription. La communication prévue par ces dispositions peut, en outre, comporter des informations relatives aux critères utilisés par les

traitements algorithmiques éventuellement mis en œuvre par les commissions d'examen. Toutefois, cette communication ne bénéficie qu'aux candidats. Or, une fois la procédure nationale de préinscription terminée, l'absence d'accès des tiers à toute information relative aux critères et modalités d'examen des candidatures effectivement retenus par les établissements porterait au droit garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789 une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, tiré de la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents administratifs, être interprétées comme dispensant chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.Par conséquent, sous cette réserve, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 8 et 12 à 18, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

En application du paragraphe I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, les archives publiques sont communicables de plein droit, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date du document, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée. Les dispositions contestées prolongent ce délai pour certaines catégories de ces documents. En premier lieu, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Elles poursuivent également l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées s'appliquent aux documents révélant des procédures opérationnelles ou des capacités techniques de services spécialisés de renseignement ou de certains autres services de renseignement. D'autre part, elles sont également applicables aux documents relatifs aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande dimension, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, à ceux relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi de certains types de matériels de guerre, ainsi qu'à ceux relatifs à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, s'appliquer à des documents dont la communication n'a pas pour effet la révélation d'une information jusqu'alors inaccessible au public. En troisième lieu, les dispositions contestées reportent le terme de la période de communication de ces documents jusqu'à la survenue d'un événement déterminé tenant, selon les cas, à la fin de l'emploi des techniques et matériels de guerre par les forces armées, à la perte de la valeur opérationnelle des procédures ou des capacités techniques des services de renseignement, à la perte de la valeur opérationnelle de l'organisation, de la mise en œuvre et de la protection des moyens de la dissuasion nucléaire ou à la fin de l'affectation des installations civiles et militaires précédemment mentionnées. Dans ce dernier cas, si les dispositions contestées prévoient que la fin de cette affectation est *« constatée par un acte publié »*, elles ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, faire obstacle à la communication des documents relatifs aux caractéristiques de ces installations lorsque la fin de leur affectation est

révélée par d'autres actes de l'autorité administrative ou par une constatation matérielle. En dernier lieu, les dispositions contestées s'appliquent sans préjudice de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, qui autorise l'accès aux documents d'archives publiques avant l'expiration des délais mentionnés à l'article L. 213-2, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous ces réserves, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, sous ces réserves, être écarté. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 46 à 54, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec certaines dispositions du premier alinéa de l'article L. 622-4, que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée ou sa circulation irrégulières sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie. Toutefois, l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite. Dès lors, en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Censure des dispositions contestées. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Il résulte du 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, lorsqu'il est apporté une aide au séjour à un étranger en situation irrégulière sur le territoire français, sans contrepartie directe ou indirecte, par une personne autre qu'un membre de la famille proche de l'étranger ou de son conjoint ou de la personne vivant maritalement avec celui-ci, seuls les actes de conseils juridiques bénéficient d'une exemption pénale quelle que soit la finalité poursuivie par la personne apportant son aide. Si l'aide apportée est une prestation de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux, la personne fournissant cette aide ne bénéficie d'une immunité pénale que si cette prestation est destinée à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger. L'immunité n'existe, pour tout autre acte, que s'il vise à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire.Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le grief tiré de la méconnaissance du

principe de fraternité est écarté. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

L'article 38 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit plusieurs exemptions pénales en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu à l'article L. 622-1 du même code. En particulier, afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, les 1° et 3° de l'article 38 étendent ces exemptions pénales aux personnes poursuivies au titre du délit d'aide à la circulation irrégulière d'un étranger.Il résulte de la combinaison de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des dispositions contestées que toute aide apportée à un étranger afin de faciliter ou de tenter de faciliter son entrée sur le territoire national est sanctionnée pénalement, quelles que soient la nature de cette aide et la finalité poursuivie. Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé au paragraphe 12 de sa décision du 6 juillet 2018, l'aide apportée à l'étranger pour son entrée irrégulière en France a nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée pour sa circulation ou son séjour, de faire naître une situation illicite. Il est donc loisible au législateur de réprimer ce délit, dès lors que, en application de l'article 122-7 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace autrui, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne, à moins d'une disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. Par conséquent, en n'instituant pas d'exemption pénale en cas d'aide à l'entrée irrégulière en France d'un étranger, même si celle-ci est apportée dans un but humanitaire, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de fraternité est écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 101 et 106 à 108, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi de certaines dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 qui permettent notamment aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont rempli leurs obligations d'accueil des gens du voyage, d'interdire, en dehors de tels aires et terrains, le stationnement des gens du voyage sur leur territoire et, en cas de stationnement irrégulier, au préfet de procéder à une évacuation forcée, le Conseil juge que le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits des tiers et, d'autre part, la liberté d'aller et venir. Il écarte le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et venir puis, dans la formule déclarant les dispositions conformes à la Constitution, le grief tiré la méconnaissance du

principe de fraternité (paragr. 17). (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 8 à 17, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT

Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne. En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative.Toutefois, en premier lieu, seule l'autorité judiciaire peut décider de recourir à un tel examen. En deuxième lieu, cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen. En troisième lieu, cet examen ne peut intervenir qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend. À cet égard, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.En dernier lieu, le législateur a pris en compte, dans les garanties qu'il a établies, l'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions des examens radiologiques. D'une part, il a imposé la mention de cette marge dans les résultats de ces examens. D'autre part, il a exclu que ces conclusions puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé.Il appartient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de donner leur plein effet aux garanties précitées. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties entourant le recours aux examens radiologiques osseux à des fins de détermination de l'âge, le législateur n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 8, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

Si les dispositions contestées suppriment l'obligation d'une tentative de conciliation, avant l'instance judiciaire, dans les procédures de divorce autre que par consentement mutuel, il ressort de l'article 254 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi déférée, que le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants pendant la période courant de l'introduction de la demande en divorce jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. En outre, lorsque le juge aux affaires familiales statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale par les deux parents séparés, l'article 373-2-6 du même code lui confie le soin de veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Par ailleurs, l'article 371-1 du même code, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant

aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Enfin, en application de l'article 388-1 du même code, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant. Ainsi, la suppression de l'obligation de tenir une audience de conciliation ne prive pas de garanties légales les exigences résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Rejet du grief. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 61 et 62, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées modifient l'article 373-2 du code civil, relatif à l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés, qui prévoit notamment que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Un troisième alinéa y est ajouté, prévoyant que, à cette fin, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ces dispositions visent à assurer l'effectivité des décisions judiciaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Elles mettent ainsi en œuvre le droit d'obtenir l'exécution des décisions de justice, qui découle du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elles ne portent ainsi pas atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 80, 82 et 83, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées, qui créent un traitement automatisé comportant les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. Elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (2019-797 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 47)

Le Conseil était saisi de dispositions prévoyant que lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie, son placement en vue de l'adoption ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant et que ce placement fait échec à toute reconnaissance.D'une part, en prévoyant qu'un enfant sans filiation ne peut être placé en vue de son adoption qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de son recueil, le législateur a entendu concilier l'intérêt des parents de naissance à disposer d'un délai raisonnable pour reconnaître l'enfant et en obtenir la restitution et celui de l'enfant dépourvu de filiation à ce que son adoption intervienne dans un délai qui ne soit pas de nature à compromettre son développement. D'autre part, la reconnaissance d'un enfant pourrait faire obstacle à la conduite de sa procédure d'adoption. En interdisant qu'une telle reconnaissance intervienne postérieurement à son placement en vue de son adoption, le législateur a entendu garantir à

l'enfant, déjà remis aux futurs adoptants, un environnement familial stable. Le père de naissance peut reconnaître l'enfant avant sa naissance et jusqu'à son éventuel placement en vue de l'adoption. Dans le cas d'un enfant né d'un accouchement secret, l'article 62-1 du code civil prévoit que, si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, le père peut en informer le procureur de la République, qui doit procéder à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. De plus, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que la reconnaissance d'un enfant avant son placement en vue de l'adoption fait échec à son adoption même lorsque l'enfant n'est précisément identifié qu'après son placement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance, entre le droit des parents de naissance de mener une vie familiale normale et l'objectif de favoriser l'adoption de cet enfant, dès lors que cette conciliation n'est pas manifestement déséquilibrée. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale et de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être écartés. (2019-826 QPC, 7 février 2020, paragr. 8 à 12, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 90)

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

Le respect du principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et, à ce titre solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution, s'il implique qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. (79-112 DC, 9 janvier 1980, cons. 3, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 85, Rec. p. 32)

Le principe d'égalité ne fait pas obligation au législateur d'établir, d'une manière identique, les conditions de la représentation des catégories des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des membres du personnel non enseignant, dès lors que celles-ci sont constituées de personnes placées dans des situations différentes. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes puissent être appliquées des règles différentes. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35) (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 75, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas

incompatible avec la finalité de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 30, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes. Ainsi, elle peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Si le principe d'égalité interdit qu'à des situations semblables soient appliquées des règles différentes, il ne fait nullement obstacle à ce que, en fonction des objectifs poursuivis, à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 11, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. Mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée, compte-tenu de l'objet de la loi, par la différence de situation. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 25, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration de 1789, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 10, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17) (89-266 DC, 9 janvier 1990, cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 464, Rec. p. 15) (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 15, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84) (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 34, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11) (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 23, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40) (91-296 DC, 29 juillet 1991, sol. imp., Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 45, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 5, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117) (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 22, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87) (97-388 DC, 20 mars 1997,

cons. 27, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31) (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 14, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186) (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 31, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 15, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 60, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 45, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 47, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201) (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 5, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 29, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 40, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 32, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 6, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198) (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 6, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379) (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430) (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236) (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 17, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33) (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 30, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 16, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102) (2005-522 DC, 22 juillet 2005, cons. 4, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 3, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 22, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439) (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 36, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341) (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 7, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352) (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 20, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378) (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73) (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 16, Journal officiel du 11 août

2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163) (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 6, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

Le principe invoqué ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17) (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 16, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Le principe d'égalité ainsi invoqué ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 9, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Le principe d'égalité, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487) (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102) (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36) (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310) (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284) (2011-175

QPC, 7 octobre 2011, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 13, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

Si le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 27, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

La différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie douanière découle nécessairement de l'entrée en vigueur de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. En elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-150 QPC, 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

Si, en règle générale, le principe d'égalité devant la loi impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) telles qu'interprétées par la Cour de cassation, ont pour effet de soumettre aux obligations en matière de participation tant les entreprises publiques dont la liste est fixée par le décret prévu au premier alinéa de cet article 15 que les entreprises dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques mais qui ont une activité purement commerciale. En soumettant à une même obligation des entreprises placées dans des situations différentes, ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 12 et 14, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Aux termes de l’article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse ». Le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes,

ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-463 QPC, 9 avril 2015, cons. 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 20)

5.1.2 Discriminations interdites

Si l'article 2 de la Constitution proclame que "la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion", l'article 4 de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ne contient aucune discrimination susceptible de porter atteinte à ce principe. (77-79 DC, 5 juillet 1977, cons. 2, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3560, Rec. p. 35)

Du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789, il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine. Dès lors la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En l'état, et pour les motifs énoncés dans la décision n° 82-146 DC, 18 novembre 1982, la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ni pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 12, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ". Il résulte du second

alinéa de l'article 4 de la Constitution que les partis et groupements politiques " contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ". Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi des dispositions précitées qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions n° 82-146 DC, 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC, 14 janvier 1999. En conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 56 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Conformément au paragraphe 4 de l'article II-112 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, " ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ". Sont dès lors respectés les articles 1er à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

(2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 16, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Si aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte des travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les fonctions politiques électives n'est pas contraire aux articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, à l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 et aux articles 1er et 3 de la Constitution, elle ne saurait, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune. Dès lors, la Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Il s'ensuit qu'en imposant le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique, les dispositions du titre III de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 12 à 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 et les articles 1er et 3 de la Constitution. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur encontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux " personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles " et " n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ". Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Elles n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe

d'égalité proclamé par les articles 1er de la Déclaration de 1789 et de la Constitution de 1958. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4 et 6, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

Les dispositions de l'article premier de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui prévoient que les conseillers territoriaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 1er de la Constitution. Elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 32 et 34, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République. En revanche, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. Elles n'instituent ainsi aucune discrimination contraire à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 45, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au

contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

Les 2°, 4° et 5° des paragraphes I et I *bis* de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 qui permettent à certains établissements publics ou commune d'interdire le stationnement des gens du voyage et de procéder en cas de stationnement irrégulier à leur évacuation forcée n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 17, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre les opérations de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages pour l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des agents de l'autorité publique ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Sous cette réserve, les dispositions contestées supprimant le seuil de trois cents spectateurs requis par le sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure pour permettre la mise en oeuvre de telles opérations ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 26, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque

nature que ce soit entre les personnes. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 54, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 152 du code de la nationalité française prévoit que les personnes domiciliées dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se voir reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivent la condition de leur père lorsque celui-ci a souscrit une déclaration recognitive de nationalité française. En revanche, lorsque cette déclaration a été souscrite par leur mère, ils suivent la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Non-conformité (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que la mise en œuvre des dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au *Journal officiel* de la République

française exclusivement par voie électronique. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 5, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

En réponse au grief des députés requérants dénonçant la différence de traitement injustifiée résultant des dispositions contestées du fait de la possibilité prévue par les dispositions contestées, pour le Premier ministre, de réglementer les déplacements en provenance des collectivités d'outre-mer et à destination du territoire hexagonal en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire de ces collectivités, sans qu'elles aient prévu cette même possibilité pour les déplacements vers ces collectivités en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire hexagonal, le Conseil constitutionnel juge que le paragraphe II de l'article 3 de la loi déférée permet au Premier ministre d'imposer cette mesure de réglementation des déplacements aux personnes souhaitant se déplacer à destination de l'une des collectivités d'outre-mer en cas de risque de saturation du système de santé de l'une de ces collectivités. Or, l'apparition et la circulation, sur le territoire métropolitain, d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave est nécessairement de nature à caractériser un tel risque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ne peut qu'être écarté. (2022-840 DC, 30 juillet 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

5.1.3.1 Collectivités territoriales

Une personne peut, le cas échéant, être qualifiée de représentant d'intérêts lorsqu'elle entre en communication avec certains élus de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale répondant à certains seuils démographiques ou financiers. Dès lors que les obligations résultant des dispositions contestées pèsent sur les représentants d'intérêts, et non sur les responsables publics avec lesquels ils entrent en relation, le législateur n'a, en définissant ces seuils, institué aucune différence de traitement entre élus locaux ni entre collectivités territoriales. En conséquence, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 40 et 41, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les collectivités territoriales. Rejet du

grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale composé de la Ville de Paris et de communes regroupées au sein d'établissements publics territoriaux, et dont les modalités de financement sont prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 2015. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de cet article prévoient un versement exceptionnel en 2021 à la métropole du Grand Paris par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris. L'avant-dernier alinéa de ce même 2 prévoit que ce versement prend la forme, pour les établissements publics territoriaux, d'une augmentation de la dotation d'équilibre qu'ils doivent verser à la métropole égale aux deux–tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. Il précise que, pour le calcul de cette différence, le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État aux établissements publics territoriaux en compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. Le dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 prévoit, quant à lui, que ce versement exceptionnel prend la forme, pour la Ville de Paris, d'une dotation à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées fixent le montant de cette dotation aux deux-tiers de la différence entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. En revanche, elles ne prévoient pas que le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État. Les dispositions renvoyées ont pour objet d'affecter une partie des recettes de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 par la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux à la métropole du Grand Paris afin d'assurer son équilibre financier. Or, au regard de cet objet, la Ville de Paris n'est pas placée dans une situation différente de celle des établissements publics territoriaux. Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus que le calcul de la dotation versée par la Ville de Paris à la métropole soit différent de celui de la dotation versée par les établissements publics territoriaux. Dès lors, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les dispositions contestées ne sauraient être interprétées que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020 (validation sous réserve). (2022-1012 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage

Eu égard à la capacité de faire face au risque financier résultant de la défaillance du cocontractant, l'État et ses établissement publics ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des collectivités territoriales et de leurs établissement publics. Dès lors, les dispositions de l'article 45 de la loi relative aux contrats de partenariats qui dispensent de l'obligation d'assurance de dommage ouvrage le titulaire d'un contrat de partenariat avec l'État ou un

établissement public national, sans étendre cette dispense au cas où le contrat de partenariat est conclu avec une collectivité territoriale ou un établissement public local, ne méconnaissent par le principe d'égalité. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 36 et 37, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales

Non-compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux propriétaires de certains terrains. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur, lorsqu'il décide que l'État compense la perte par les communes de recettes fiscales, pose le principe d'un seuil en deçà duquel il n'y a pas lieu à compensation. Rejet du grief selon lequel la non-compensation en dessous de ce seuil introduirait une discrimination entre les communes dans la mesure où ces pertes de recettes n'ont pas la même incidence pour toutes les communes et sont fonction de l'importance globale de leurs recettes. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les EPCI, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle,

d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009. " La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu instituerait des inégalités entre les collectivités selon qu'elles ont augmenté ou non leur taux de taxe professionnelle en 2009. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues n'instituent pas entre les collectivités territoriales une inégalité de traitement qui ne serait pas fondée sur un motif d'intérêt général. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 30, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, relatives au montant de la dotation globale de fonctionnement, qui ne modifient pas les dispositions des articles L. 2334-1, L. 3334-1, L. 4332–4 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales relatives aux règles selon lesquelles la dotation globale de fonctionnement est répartie entre les communes et leurs établissements publics, les départements et les régions, ne créent aucune discrimination injustifiée entre les différentes catégories de collectivités territoriales. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 20 et 22, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

La région Île-de-France ne bénéficiant pas de la dotation dont la minoration est contestée, le grief tiré de que cette région serait traitée plus favorablement est écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 102, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental

Par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 permettent, dans certains cas, au Parlement

d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. En revanche, passé le délai d'expérimentation, le maintien et l'extension de ces mesures doit respecter le principe d'égalité devant la loi.L'article 6 de la loi examinée modifie l'article L.O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que, avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi peut prévoir *« le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité »*.Il résulte de ces dispositions que le législateur ne saurait maintenir à titre pérenne des mesures prises à titre expérimental dans les seules collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation sans les étendre aux autres collectivités présentant les mêmes caractéristiques justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.L'article 6 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

5.1.3.2 Droit de la communication

5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique

Article 14 de la loi relative à la liberté de communication prévoyant que la Commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par le secteur public et par les services de communication audiovisuelle autorisés et disposant que les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales. Rejet d'un grief tiré de ce que ces dernières dispositions porteraient atteinte au principe d'égalité au motif que la loi a habilité la commission précitée à fixer des règles garantissant l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions et que le respect de cet impératif fait obstacle à ce que les émissions publicitaires à caractère politique puisse privilégier quiconque en raison, notamment, des moyens financiers dont il dispose. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 67, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

5.1.3.2.2 Régime des autorisations

Le fait pour le législateur de subordonner l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service privé de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite à la passation d'une convention répond au souci de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter à chaque situation particulière les règles de portée générale définies par la loi. Dans le même esprit, le législateur établit une distinction entre, d'une part, les exigences ayant un caractère impératif (respect de l'honnêteté et du pluralisme), d'autre part, des éléments d'appréciation de caractère indicatif et, dans certains cas, évolutif. Ces

dispositions, prévoyant expressément que doivent être respectées l'égalité de traitement entre les différents services ainsi que les conditions de concurrence propres à chacun d'eux, loin de méconnaître le principe d'égalité, permettent au contraire d'en assurer la mise en œuvre. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 19, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

L'application de la procédure nouvelle de renouvellement des autorisations d'émettre venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995 concerne tous les services de télévision et de radiodiffusion qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation. Le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité manque en fait. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 18, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

La différence de traitement opérée par la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et accordant une priorité d'accès des sociétés nationales de programme aux ressources radioélectriques de diffusion et de transmission trouve sa justification dans la différence de situation existant entre les chaînes privées et les chaînes publiques, compte tenu des missions de service public incombant à ces dernières, étant précisé que seules les filiales de la société France Télévision mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 nouveau de la loi de 1986 (émissions en mode numérique gratuites et répondant à des missions de service public définies par un cahier des charges) se verront accorder cette priorité. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 26 à 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En maintenant un régime d'autorisation préalable pour l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et en soumettant à un régime de déclaration, assorti d'un pouvoir d'opposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la distribution de ces services par satellite, le législateur a sensiblement rapproché les régimes juridiques applicables aux deux modes de distribution, tout en tirant les conséquences d'une différence de situation en rapport direct avec l'objectif de préservation du pluralisme qu'il s'est assigné. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 29 et 31 à 33, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.3.2.3 Ressources publicitaires

L'interdiction faite à toute association assurant un service de radiodiffusion locale de collecter des ressources publicitaires n'est pas contraire au principe d'égalité car elle s'applique

à toutes les personnes bénéficiant d'une autorisation de même nature. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 8, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

La loi qui interdit un tel cumul aux associations titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences radioélectriques n'opère aucune discrimination entre ces associations qui toutes peuvent opter pour les modalités de financement de leur choix. (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55)

5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme

5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'a pas méconnu le principe d'égalité en prévoyant que le dispositif de concertation s'applique dans les mêmes conditions aux " bailleurs privés " et aux " bailleurs sociaux ", dès lors que les bailleurs concernés sont tous des personnes morales gestionnaires d'ensembles immobiliers et que les rapports locatifs dans le parc privé et dans le parc social sont d'ores et déjà régis, pour l'essentiel, par les mêmes dispositions législatives. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 60, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

5.1.3.3.2 Logement social

En modifiant l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, pour reconnaître au représentant de l'État dans le département la possibilité, par convention, de déléguer au maire ou, avec l'accord de celui-ci, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, tout ou partie de ses droits de réservation de logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 24 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En transférant au département la gestion du fonds de solidarité pour le logement et en définissant les conditions d'octroi des aides accordées par ce fonds de façon précise, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes

défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 25 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En confiant aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants et dont la gestion reste assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, le législateur n'a pas méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et a défini des conditions suffisantes pour prévenir des ruptures caractérisées d'égalité dans les possibilités d'accès des personnes défavorisées à un logement décent. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 26 et 27, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Les modifications apportées par l'article 97 de la loi déférée aux conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux n'établissant aucune différence de traitement contraire au principe d'égalité, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31, 32, 35, 39 et 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies au 4° du paragraphe I, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement.Rejet du grief fondé sur l'égalité devant la loi. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 117, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble

Le nouvel article L. 328-3 du code de l'urbanisme ne méconnaît pas le principe d'égalité en instaurant un régime de transfert de propriété des immeubles appartenant à l'Établissement public chargé de l'aménagement de La Défense distinct de celui défini par l'article L. 318-2 du même code. Les dispositions contestées se bornent en effet à adapter l'application des dispositions de l'article L. 318-2, relatives au transfert en pleine propriété des immeubles, aux

particularités de cet établissement public. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique

Le fait que les dispositions du décret en Conseil d'État prévu par la loi soient qualifiées de "directive nationale d'aménagement rural", et à supposer même que ces dispositions laissent une certaine marge d'appréciation aux autorités chargées de les appliquer, ne retire pas à ce texte son caractère de décret en Conseil d'État et, par suite, ne conduit pas à la création d'une nouvelle catégorie d'acte réglementaire et n'apporte par lui-même ni n'autorise aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. (80-115 DC, 1er juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1980, page 1655, Rec. p. 34)

5.1.3.4 Droit civil

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 a pour objet de limiter aux seuls tiers payeurs qu'il énumère, et pour les seules prestations qu'il vise, le droit d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. L'article 33 de cette même loi indique que, à l'exception de ces prestations et des rémunérations maintenues ou versées à la victime par son employeur pendant la période d'indisponibilité de celle-ci, aucun versement effectué au profit d'une victime d'un tel dommage en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur. Selon l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, la prestation de compensation du handicap est versée en nature ou en espèces à toute personne répondant à des conditions d'âge et présentant un degré de handicap définis par décret. Elle est calculée en tenant compte de la nature et de l'importance de la perte d'autonomie. En vertu de l'article L. 245-6 du même code, son montant peut varier selon les ressources du bénéficiaire. L'article L. 245-1 prévoit, en outre, que lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation. En vertu de l'article L. 245-5 du même code, la prestation peut être suspendue ou interrompue lorsque son bénéficiaire ne consacre pas les sommes versées à la compensation des charges pour lesquelles l'aide lui a été attribuée et le débiteur a la possibilité d'agir en recouvrement des sommes indûment utilisées. En application de l'article L. 245-7, la prestation ne fait pas l'objet d'un recours en récupération sur les héritiers et sur les bénéficiaires revenus à meilleure fortune. Les dispositions contestées se bornent à limiter à certains tiers payeurs et à certaines prestations les possibilités de recours subrogatoire consécutif à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Elles n'instaurent pas, par elles-mêmes, une différence de traitement, s'agissant de l'indemnisation reçue, entre les victimes de tels dommages. Cette différence de traitement, si elle existe, dépend des dispositions légales relatives aux prestations en cause, qui n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel. Par suite, le grief dirigé, sur le fondement de

cette différence de traitement, contre les dispositions contestées est inopérant. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7, 8 et 15, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

En application du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur. (2023-1045 QPC, 21 avril 2023, paragr. 8, 9 et 14, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

5.1.3.4.1 Droit de la nationalité

La disposition invoquée a, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, pour objet de supprimer pour l'accès à la nationalité française une différence faite jusque-là entre enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna, d'une part, et enfants nés sur le reste du territoire de la République, d'autre part. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 26, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors que la disposition législative prévoit, s'agissant de l'accomplissement des obligations militaires, le même régime pour toutes les personnes de nationalité française qui ont la qualité de national d'un autre pays. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 38, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'article 21-27-1 du code civil se borne à prévoir que les personnes qui acquièrent la nationalité française par déclaration ou par décision de l'autorité publique indiquent aux autorités françaises si elles conservent ou non une autre nationalité. Elles n'instituent pas de différence de traitement entre les personnes ayant la nationalité française. Elles ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 18, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, le législateur a entendu conférer, en raison de leurs mérites, à certains Français musulmans d'Algérie relevant du statut personnel des droits politiques identiques à ceux qui étaient exercés par les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie. Lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'article 1er de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet

1962, ensuite codifié à l'article 32-1 du code civil, a prévu : " Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne ". L'accession à la citoyenneté française à titre personnel en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ne permet pas, pour conserver la nationalité française, de bénéficier de l'application de l'article 32-1 du code civil qui ne s'applique qu'aux Français relevant du statut civil de droit commun domiciliés en Algérie le 3 juillet 1962. Le principe d'égalité n'imposait pas que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises aux mêmes règles concernant la conservation de la nationalité française. L'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 n'a pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique. Le législateur n'a donc pas porté atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2012-259 QPC, 29 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10803, texte n° 120, Rec. p. 320)

L'article 26-4 du code civil prévoit que l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut être intentée par le ministère public que dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte. L'article 25-1 du même code prévoit que la déchéance de nationalité n'est encourue que pour des faits qui " se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition " et qu'elle " ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits ". L'action en négation de nationalité prévue par la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français. Elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise. En instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 8 et 9, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

5.1.3.4.2 État et capacité des personnes

Aux termes de l'article 1er de la Déclaration de 1789 : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ". Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, relatives aux conditions dans lesquelles un étranger demandeur de visa peut rapporter la preuve du lien de filiation lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire au moyen d'un acte de l'état civil, n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité

de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 7 et 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

En maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe. Par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 9, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

En maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation. Par suite, le grief tiré de ce que le dernier alinéa de l'article 75 du code civil et l'article 144 de ce code méconnaissent le principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 9, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. L'article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles et l'article 419 du code civil, qui laissent à la charge de la personne protégée, dans tous les cas, le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2011-136 QPC, 17 juin 2011, cons. 9, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10458, texte n° 45, Rec. p. 284)

Le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme une union de fait. À la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque. Contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers. Toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire. Le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les

obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille. Ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage. Par suite, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents. La différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion, réservée aux couples mariés à l'exclusion des couples qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité, ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-155 QPC, 29 juillet 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13048, texte n° 78, Rec. p. 404)

Par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, le législateur a entendu conférer, en raison de leurs mérites, à certains Français musulmans d'Algérie relevant du statut personnel des droits politiques identiques à ceux qui étaient exercés par les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie. Le principe d'égalité n'imposait pas que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises au même statut civil. L'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 n'a pas pour effet de soumettre à un traitement différent des personnes placées dans une situation identique. Le législateur n'a donc pas porté atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2012-259 QPC, 29 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10803, texte n° 120, Rec. p. 320)

D'une part, en ouvrant l'accès à l'institution du mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur a estimé que la différence entre les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de même sexe ne justifiait plus que ces derniers ne puissent accéder au statut et à la protection juridique attachés au mariage. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en matière de mariage, de cette différence de situation. D'autre part, en permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur, compétent pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes en application de l'article 34 de la Constitution, a estimé que l'identité de sexe des adoptants ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, pour l'établissement d'un lien de filiation adoptive, de la différence entre les couples de personnes de même sexe et les couples formés d'un homme et d'une femme. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 22 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En vertu de l'article 356 du code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Le principe d'égalité impose que les enfants adoptés en la forme plénière bénéficient, dans leur famille adoptive, des mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants dont la filiation est établie en application du titre VII du livre Ier du code

civil. Une telle exigence est satisfaite par les dispositions de l'article 358 du code civil. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 50, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce qu'elles instituent, les dispositions contestées ont pour effet d'imposer à chacun des époux d'être assisté par son propre avocat. En soumettant ainsi à une même obligation tous les époux ayant recours à cette procédure, le législateur, qui leur a d'ailleurs ouvert le bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Par ailleurs, en prévoyant que lorsque l'un des enfants mineurs du couple demande à être entendu par un juge, les époux ne peuvent plus divorcer par consentement mutuel par la voie conventionnelle, mais seulement par la voie judiciaire, les dispositions contestées ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les couples. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 40 et 41, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le Conseil était saisi de dispositions prévoyant que lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie son placement en vue de l'adoption ne peut intervenir avant l'expriation d'un délai de deux mois à compte de son recueil et que le placement en vue de l'adoption fait échec à toute reconnaissance. Le Conseil juge que si, dans le cas d'un accouchement secret, le père et la mère de naissance se trouvent dans une situation différente pour reconnaître l'enfant, les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir le délai dans lequel peut intervenir le placement de l'enfant en vue de son adoption et les conséquences de ce placement sur la possibilité d'actions en reconnaissance, n'instituent en tout état de cause pas de différence de traitement entre eux. Elles n'instituent pas davantage de différence de traitement entre les parents de naissance et les futurs adoptants. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2019-826 QPC, 7 février 2020, paragr. 14, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 90)

5.1.3.4.3 Droit international privé

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 institue une règle matérielle dérogeant à la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française. Cette règle matérielle de droit français trouve à s'appliquer lorsqu'un cohéritier au moins est français et que la succession comprend des biens situés sur le territoire français. Les critères ainsi retenus pour écarter la loi étrangère sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Ils ne méconnaissent pas, en eux-mêmes, le principe d'égalité. La disposition est en revanche censurée en tant qu'elle réserve le droit de prélèvement qu'elle institue aux seuls héritiers français. (2011-159 QPC, 5 août 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 août 2011, page 13478, texte n° 56, Rec. p. 435)

Par les dispositions du second alinéa de l'article 202-1 du code civil dans sa rédaction résultant du paragraphe II de l'article 1er de la loi ouvrant le mariage aux couples de même

sexe, le législateur a entendu introduire un dispositif spécifique selon lequel " deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ". Il était loisible au législateur de permettre à deux personnes de même sexe de nationalité étrangère, dont la loi personnelle prohibe le mariage entre personnes de même sexe, de se marier en France dès lors que les autres conditions du mariage et notamment la condition de résidence sont remplies. Le législateur, qui n'était pas tenu de retenir les mêmes règles pour les mariages contractés entre personnes de sexe différent, n'a pas traité différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 29, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations

L'article 64 de la loi du 25 janvier 1985 est relatif aux effets du plan arrêté par le jugement rendu dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Il prévoit que les dispositions de ce plan sont opposables à tous à l'exception des cautions solidaires et des coobligés. Ainsi, les cautions solidaires demeurent tenues directement au paiement de l'intégralité de la créance. Le code civil distingue la caution simple de la caution solidaire et prévoit que l'engagement de cette dernière est renforcé. En ne permettant pas aux cautions solidaires de se prévaloir des mesures arrêtées par le plan de redressement, le législateur a, comme il lui est loisible de le faire, spécifiquement maintenu la portée de l'engagement de la caution solidaire dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire. Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas d'uniformiser les régimes juridiques de la caution simple et de la caution solidaire. (2014-447 QPC, 6 février 2015, cons. 5 et 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2325, texte n° 36)

5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle

Dès lors que les dispositions contestées du 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle n'instituent aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 16, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

5.1.3.5 Droit des assurances

Les assureurs dont la garantie est engagée à raison de contaminations par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang et ceux qui couvrent un autre risque

médical ne sont pas placés dans la même situation au regard de l'objet de la loi qui a voulu faciliter l'indemnisation amiable des victimes d'une contamination par ces virus causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 81, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

En application de l'article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun des actions civiles, personnelles ou mobilières, est de cinq ans. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 114–1 du code des assurances prévoient que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En prévoyant l'application d'un même délai de prescription de deux ans tant aux actions des assurés qu'à celles des assureurs, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les parties à un contrat d'assurance. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 12, 13 et 16, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

5.1.3.6 Droit de l'environnement

L'article 64 de la loi de finances pour 2011 rétablit dans le code de l'environnement un article L. 229-10 qui prévoit la délivrance de quotas de gaz à effet de serre à titre payant en 2011 et 2012. Le IV de cet article 64 prévoit son entrée en vigueur le 30 juin 2011. Il ressort des termes mêmes de cet article que la délivrance de quotas à titre onéreux n'est prévue que " pour les années 2011 et 2012 ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les entreprises qui se sont vu attribuer à titre gratuit leurs quotas pour l'année 2010 et celles qui n'ont pas encore reçu leurs quotas à ce titre alors que leurs installations ont fonctionné en 2010. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

En application de l’article L. 311-10 du code de l’énergie, lorsque les capacités de production d’électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l’autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence. L’article L. 311-10-1 du même code prévoit que les conditions d’exécution du contrat conclu avec le candidat retenu peuvent prendre en compte certaines considérations en matière sociale, économique et environnementale. Les dispositions contestées de l’article 17 de la loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables complètent l’article L. 311-10-1 du code de l’énergie en précisant que, pour les projets lauréats situés dans une zone d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables, les conditions d’exécution du contrat peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l’électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de « productible » dues à des conditions d’implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet. Ces dispositions, qui se bornent à permettre à l’autorité administrative de

compenser des pertes dues à des conditions d'implantation moins favorables au sein d'une même zone, n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre producteurs d'énergies renouvelables. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 14 à 16 et 18, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose : « Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées ». Les dispositions contestées, qui interdisent de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables, n'instituent aucune différence de traitement selon qu'ils sont produits en France ou importés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 12, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

5.1.3.7 Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

La différence de traitement entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales (ex-taxe d'aide au commerce et à l'artisanat), le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface

significative. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu soumettre à cette taxe un ensemble intégré d'établissements dont la superficie cumulée dépasse un certain seuil. Il a subordonné l'existence de cette intégration, d'une part, à la propriété de l'entreprise, à la possession de son capital ou à la participation substantielle à ce capital par une seule personne, sous la forme d'un contrôle direct ou indirect au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce et, d'autre part, à l'exploitation d'une même enseigne. Les établissements indépendants qui partagent contractuellement l'exploitation d'une enseigne sans que leur capital soit directement ou indirectement contrôlé par une même personne se trouvent dans une situation différente au regard de l'objet de la loi. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les surfaces commerciales des établissements qui ne sont pas dans la même situation. En prévoyant cette double condition, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302)

Le législateur, qui n'a pas écarté les règles de droit commun de taxation des plus-values pour l'indemnisation du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation des avoués, n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne prenant pas en compte les conséquences de l'assujettissement à l'impôt de l'indemnité accordée. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 27, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites chapeau aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 26, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

La " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant une telle taxe, le législateur a entendu frapper non la capacité contributive des personnes physiques auxquelles sont attribués ces " éléments de rémunération ", mais celle des personnes et autres organismes qui attribuent ceux-ci. En ne retenant, pour la détermination de l'assiette de la taxe, que la somme des montants bruts des éléments de rémunération susceptibles d'être admis en déduction du résultat

imposable, et en excluant de ce fait de l'assiette de la taxe certaines rémunérations comme celles des entrepreneurs individuels et des gérants associés de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans des situations identiques. Par suite, il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 19, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le principe d'égalité devant l'impôt n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public.Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales, d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas que le premier alinéa de l'article 760 du code général des impôts soumette à des règles d'évaluation différentes les créances à terme productives d'intérêts et celles qui ne le sont pas. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 8, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune.Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées, qui traitent de la même manière, comme codébitrices de l'impôt sur les revenus perçus au cours de la période

d’imposition commune, les personnes soumises à une imposition commune en application des articles 6 et 7 du code général des impôts, quelle que soit l’évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d’un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de la procédure de contrôle de l’impôt, ne méconnaissent pas le principe d’égalité. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6, 10 et 11, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration. Les dispositions contestées n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les auteurs présumés d'infractions contre lesquels l'administration dépose plainte et ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité devant la loi. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 4 et 8, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.Les dispositions du paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.Les dispositions contestées sanctionnent de la même manière le seul non respect des obligations déclaratives précédemment mentionnées, qu'un impôt ait été éludé ou non. Elles n'instituent donc aucune différence de traitement. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 15, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

En prévoyant une seule date d'exigibilité, que les actions gratuites soient ou non effectivement attribuées, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Le grief tiré

de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 10, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Les dispositions contestées, qui édictent des sanctions fiscales réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, n'instituent aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est donc écarté. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 10, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value qu'une personne physique retire d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable peut bénéficier, en vertu de l'article 150-0 B du même code, d'un sursis d'imposition si cette cession intervient, notamment, dans le cadre d'une opération d'échange de titres. Selon le troisième alinéa de ce même article, sont cependant exclus du bénéfice de ce sursis d'imposition les échanges avec soulte, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.En premier lieu, en instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées, qui ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés, ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.En troisième lieu, le principe d'égalité devant la loi n'imposait pas au législateur de traiter différemment les opérations d'échange de titres selon qu'elles s'accompagnent ou non de l'émission d'une prime. Rejet des griefs tirés de la

méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

En interdisant de reporter sur un exercice ultérieur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ou un crédit d'impôt d'origine étrangère, les dispositions contestées traitent de la même manière toutes les sociétés, quels que soient leurs résultats. Elles ne créent pas non plus, s'agissant des crédits d'impôt d'origine étrangère, de différence selon l'État d'origine des revenus. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 11, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

A compter de son entrée en vigueur et avant celle de la loi du 30 décembre 2008, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier a eu pour seul objet de reproduire à l'identique la sanction prévue au troisième alinéa de l'article 1768 *bis* du code général des impôts puis au paragraphe IV de l'article 1736 du même code. Par conséquent, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier n'a institué aucune différence de traitement entre les personnes ayant manqué à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 11, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots ", *L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

En vertu des 1° à 3° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les produits livrés dans certaines régions ultramarines sont exonérés d'octroi de mer et d'octroi de mer régional lorsque ces biens sont destinés à l'exportation en dehors de certains de ces territoires. Toutefois, les produits avec lesquels ces biens entrent en concurrence, sur les marchés extérieurs, ne sont pas non plus soumis à l'octroi de mer. L'exonération prévue par ces dispositions vise donc, non à établir une différence de traitement entre ces derniers biens et les premiers, mais au contraire, à garantir l'égalité de traitement entre eux. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 23 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

La possibilité d'imputer la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts sur le montant de ces impôts, qui a pour objet d'éviter les doubles impositions ne crée aucune différence de traitement entre les personnes qui, étant par ailleurs assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, peuvent imputer le montant de la retenue à la source et celles qui, non assujetties à ces impôts, ne le peuvent pas. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 12, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible de revenu si l'enfant est déjà pris en compte dans le quotient familial du débiteur de la pension. Les requérants reprochent à ces dispositions de s'appliquer aussi bien au parent qui a la garde principale de son enfant et bénéficie de ce fait d'une part complète de quotient familial qu'au parent d'un enfant en résidence alternée qui ne bénéficie que d'une moitié de majoration de quotient familial. Si, en règle générale, le principe d'égalité devant la loi impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Les dispositions contestées ne créent, s'agissant de la prise en compte fiscale de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, aucune différence de traitement entre un parent dont l'enfant réside principalement à son domicile et un parent dont l'enfant y réside de manière alternée dès lors que ni l'un ni l'autre ne peut déduire la pension alimentaire que, le cas échéant, il verse à l'autre parent. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 17, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don

manuel à l'administration fiscale. En soumettant les dons révélés aux mêmes règles d'imposition que les dons déclarés, enregistrés ou reconnus en justice, ces dispositions ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les donataires. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7, 8, 10 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale

Le deuxième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'offres de service composites, la mise à exécution de peine complémentaire de suspension de l'accès à internet n'affecte pas les services de téléphonie ou de télévision. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Si, pour des raisons tenant aux caractéristiques des réseaux de communication dans certaines zones, l'impossibilité d'assurer le respect de ces prescriptions peut faire temporairement obstacle à ce que cette peine complémentaire soit effectivement exécutée, cette circonstance, qu'il appartiendra au juge de prendre en compte dans le prononcé de la peine, n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Il résulte des articles 113-2 et suivants du code pénal que la loi pénale française est applicable à tout crime commis sur le territoire de la République ainsi qu'à tout crime commis à l'étranger à condition que l'auteur ou la victime soit français. L'article 689-11 du code de procédure pénale a pour seul objet d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises à certains crimes commis à l'étranger, par des personnes de nationalité étrangère sur des victimes elles-mêmes étrangères. En définissant, dans cet article, les conditions d'exercice de cette compétence, le législateur a fait usage du pouvoir qui est le sien sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 14, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Si le législateur organique pouvait, pour garantir l'indépendance du Défenseur des droits et de ses adjoints, prévoir qu'ils bénéficient d'une immunité pénale, il devait, dans la définition de l'étendue de cette immunité, concilier le but ainsi poursuivi avec le respect des autres règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, le principe d'égalité. Dès lors, l'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique relative au Défenseur des droits, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection

des lieux privés. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'article 33 de la déférée, qui complète le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que sont également encourues " lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint " les peines de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, qui punissent le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. En adoptant les dispositions précitées, le législateur s'est borné à rappeler qu'est réprimé le fait pour l'étranger d'avoir dissimulé à son conjoint de bonne foi sa volonté de ne contracter un mariage que dans le but d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou d'acquérir la nationalité française. Il n'a institué aucune différence de traitement. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 37 et 40, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité. La première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux. Cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. En procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti. L'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2012-271 QPC, 21 septembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15023, texte n° 46, Rec. p. 483)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. Par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent. Cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à

l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis. Les règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription. En particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait. En portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense. Les exigences de l'égalité devant la procédure pénale ne sont pas méconnues. (2013-302 QPC, 12 avril 2013, cons. 3, 5 et 6, JORF du 14 avril 2013 page 6186, texte n° 29, Rec. p. 546)

D'une part, la faculté laissée au juge de prononcer une peine qui peut comporter un emprisonnement dont la durée maximale est inférieure au maximum de la peine encourue pour les faits réprimés ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. D'autre part, l'exécution provisoire de la peine de contrainte pénale, applicable à toute condamnation à cette peine, ne porte aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. Le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la contrainte pénale porteraient atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 18, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Les dispositions de l’article 6 du code de procédure pénale desquelles il résulte qu’une décision définitive d’une autorité administrative prononçant une sanction ayant le caractère d’une punition ne constitue pas une cause d’extinction de l’action publique ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 32 et 33, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Les dispositions contestées des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale permettent que soient engagées des procédures de contrôle d'identité, sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour la recherche et la poursuite d'infractions, dans des lieux et pour une période de temps qui doivent être précisés par ce magistrat.Ces dispositions contestées n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement dès lors que toute personne se trouvant sur les lieux et pendant la période déterminés par la réquisition du procureur de la République peut être soumise à un contrôle d'identité. En outre, la mise en œuvre des contrôles

ainsi confiés par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 15 et 26, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, la loi déférée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 94 à 97, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, il y a délit non intentionnel *« lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. – Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »*. En application de l'article L. 3136-2 du code de la santé publique, l'article 121-3 du code pénal est applicable *« en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur »*. Les dispositions contestées ne diffèrent donc pas de celles de droit commun et s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire. Dès lors, elles

ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 11 à 13, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

5.1.3.9 Droit social

Le dernier alinéa de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale interdit de facturer aux patients la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation instituée par cet article. Par suite, il n'en résulte aucune différence de traitement entre les assurés sociaux. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 24, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique qui prévoient l'absence de facturation de dépassements des tarifs de remboursement s'appliquent identiquement à tous les établissements de santé publics ou privés assurant le service public hospitalier et aux professionnels de santé exerçant en leur sein. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 55 et 57, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 est relatif à la création d'une aide financière au bénéfice des médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou de paternité. Il modifie l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique.En application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, des conventions nationales conclues par l'union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins définissent les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins. Le paragraphe I de l'article 72 de la loi déférée complète l'article L. 162-5 d'un 25° qui permet à ces conventions de déterminer les modalités de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou de paternité.Les articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique permettent aux agences régionales de santé de conclure avec les médecins, selon le cas, un contrat de praticien territorial de médecine générale et un contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire, en application desquels les médecins contractants reçoivent une rémunération complémentaire. Le 1° du paragraphe II de l'article 72 de la loi déférée modifie l'article L. 1435-4-2 pour interdire la conclusion d'un contrat de praticien territorial de médecine générale en cas de perception de l'aide financière prévue au 25° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Le 2° du paragraphe II de cet article 72 modifie l'article L. 1435-4-3 pour exclure le cumul de la rémunération complémentaire perçue en application du contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire pour cause de maternité ou de paternité avec l'aide financière prévue au 25° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne réservent à certaines catégories de médecins l'aide financière instituée par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi manque donc en fait. Aussi appartiendra-t-

il aux conventions nationales mentionnées ci-dessus de déterminer, sous le contrôle du juge, le champ d'application de cette aide financière dans le respect des principes constitutionnels. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 39 à 41 et 43, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le renvoi au contrat de travail opéré par les dispositions contestées a pour seul objet, s'agissant des temps de pause et de restauration, de déterminer s'ils font l'objet d'une rémunération, ainsi que le montant de celle-ci, lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif. S'agissant des temps d'habillage et de déshabillage, ce renvoi se limite à déterminer si ces derniers font l'objet de contreparties sous forme de repos ou sous forme financière, ou s'ils sont assimilés à du temps de travail effectif. En renvoyant en ces termes à la négociation entre l'employeur et le salarié du contrat de travail, le législateur a traité de la même manière tous les salariés placés, compte tenu de l'absence d'une convention ou d'un accord collectifs, dans la même situation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi a donc été écarté. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 22 à 27, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

L'article L. 2315-80 du code du travail fixe les règles de financement de l'expertise à laquelle le comité social et économique peut recourir dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Il énumère les cas dans lesquels les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur et ceux où l'expertise est cofinancée, à hauteur de 20 %, par le budget de fonctionnement du comité social et économique. En établissant de telles règles de cofinancement, les dispositions contestées traitent de manière identique tous les comités sociaux et économiques, quel que soit le niveau de leur budget de fonctionnement. Absence de différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 63 et 70, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales

Sans méconnaître les exigences du principe d'égalité, il était loisible au législateur, afin de favoriser la négociation collective dans le domaine de la détermination de la durée du travail, de subordonner le bénéfice de l'allègement de cotisations sociales à la conclusion d'un accord collectif, conclusion au demeurant facilitée par l'édiction des nouvelles procédures définies à l'article 19. En excluant, au quatrième alinéa de l'article 21 de la loi déférée, du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales certains organismes publics, eu égard à leurs spécificités, le

législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 51 et 54, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées instituent une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions. En particulier, les dispositions contestées prévoient que l'employeur est tenu de notifier à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. Ces dispositions prévoient que l'employeur, qui n'a pas satisfait à cette condition, est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté dès lors que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 18, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire

Le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité, exclure du bénéfice du complément différentiel de salaire les salariés à temps complet et les salariés à temps partiel recrutés postérieurement à la réduction du temps de travail sur des postes qui ne sont pas

équivalents à ceux occupés par des salariés bénéficiant de la garantie. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 61, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale plaçant sous condition de ressources le bénéfice des allocations familiales. Par la disposition critiquée, le législateur, auquel il appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille doivent être conciliés avec d'autres impératifs d'intérêt général, a entendu rétablir l'équilibre financier de la branche famille du régime général de la sécurité sociale, en suspendant le versement des allocations familiales aux familles dont le niveau de ressources est le plus élevé. En disposant, à cet effet, que les allocations familiales, ainsi que les majorations pour âge, "sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge", en évitant certains effets de seuil liés à l'établissement du plafond par l'octroi d'allocations familiales différentielles dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée, et en marquant en outre le caractère transitoire de la mesure, laquelle doit s'appliquer "jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles", le législateur a fondé la différence de traitement qu'il a établie sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 37, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Même à revenu et nombre d'enfants égaux, la charge liée à la présence d'enfants au foyer est sensiblement différente selon qu'un seul membre du couple exerce une activité professionnelle ou selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple dont les deux membres exercent une activité professionnelle effective, en raison des contraintes spécifiques liées à ces deux dernières situations. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le revenu professionnel minimal ouvrant droit à la majoration du plafond de ressources à partir duquel les allocations familiales ne sont plus versées de manière à ne pas introduire de discriminations injustifiées. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 38 et 39, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Le régime des allocations familiales répond à l'exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille. Les charges familiales sont indépendantes de l'état civil des membres du couple. Par suite, les ressources à prendre en compte pour déterminer le droit au bénéfice des allocations familiales sont celles des deux membres du couple qui ont en charge l'entretien et l'éducation des enfants, indépendamment du fait que les intéressés sont ou non

mariés. Sous cette réserve, le grief doit être écarté. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 40 et 41, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

En raison de la solidarité mise en œuvre tant au sein de chaque régime de base qu'entre régimes de base différents par les transferts et compensations entre régimes, le fait, pour certains cotisants, de contribuer au financement de prestations familiales sans bénéficier corrélativement desdites prestations n'est pas contraire par lui-même au principe d'égalité. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 24, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le nouvel article 33-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prévoit la suspension des allocations familiales pour les parents d'un mineur placé dans un centre éducatif fermé, n'institue pas une sanction mais se borne à appliquer au cas particulier du placement dans un centre éducatif fermé les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, qui disposent que les allocations familiales sont servies aux seules personnes ayant la charge effective de l'enfant afin de concourir à la couverture des besoins matériels et moraux de cet enfant. Au demeurant, en vertu de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945, la part des allocations familiales due pour un enfant placé en vertu des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 est, sous l'empire des dispositions antérieures à la loi déférée, d'ores et déjà versée au service d'accueil, sauf demande du juge des enfants lorsque la famille " participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer ". (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 58 à 61, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le législateur a transféré aux départements le suivi des contrats d'insertion, l'instruction des dossiers et les décisions d'attribution en matière de revenu minimum d'insertion, mais dans des conditions définies par la loi. En outre, le président du conseil général ne pourra suspendre le versement de l'allocation et mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion que dans des cas limitativement énumérés. Le montant du revenu minimum d'insertion ainsi que les modalités de ses variations restent fixés par décret.Il résulte de ce qui précède que le législateur a fixé des conditions suffisantes pour prévenir la survenance de ruptures caractérisées d'égalité dans l'attribution du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 6 à 8, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Comme le faisait auparavant le dispositif prévu pour le revenu minimum d'insertion, l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles en vigueur exclut du bénéfice du revenu de solidarité active les jeunes de moins de vingt-cinq ans à l'exception de ceux qui assument la " charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ". L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'en étendre le bénéfice à ceux qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés

dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 102, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme une union de fait. À la différence des époux, les concubins ne sont légalement tenus à aucune solidarité financière à l'égard des tiers ni à aucune obligation réciproque. Contrairement aux personnes vivant en concubinage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont assujettis à des obligations financières réciproques et à l'égard des tiers. Toutefois, les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale au survivant en cas de décès d'un partenaire. Le régime du mariage a pour objet non seulement d'organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également d'assurer la protection de la famille. Ce régime assure aussi une protection en cas de dissolution du mariage. Par suite, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution, défini trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents. La différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion, réservée aux couples mariés à l'exclusion des couples qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité, ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-155 QPC, 29 juillet 2011, cons. 5 à 8, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13048, texte n° 78, Rec. p. 404)

Le principe d’égalité n’oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions ne prévoient pas que le montant des allocations familiales varie selon le nombre des membres du foyer qui exercent une activité professionnelle. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 34, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun

Application, en cas de méconnaissance des obligations de ces conventions, des sanctions pénales encourues pour la violation des dispositions de droit commun. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. Au contraire, ces dispositions assurent une exacte application de ce principe car, en leur absence, les personnes valablement soustraites à l'application du droit commun par l'effet de clauses dérogatoires seraient exemptées de toute répression pénale en cas de manquement aux obligations résultant de ces clauses et bénéficieraient ainsi d'un privilège pénal non justifié par rapport aux personnes soumises au

droit commun. (82-145 DC, 10 novembre 1982, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 64)

5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale

La passation de conventions à l'échelon de chaque région entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements d'hospitalisation privés a pour objet de tenir compte de la spécificité de ceux de ces derniers exerçant leur activité dans une même région. Loin de méconnaître le principe d'égalité, le recours à ces conventions constitue ainsi un moyen d'en assurer la mise en œuvre dans le cadre défini par la loi et les règlements pris pour son application. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 18, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Application par zone géographique des dispositions de l'accord national concernant les laboratoires privés d'analyses médicales, relatif à la fixation du montant total des frais d'analyses et d'examens pris en charge par les régimes d'assurance maladie et des tarifs applicables. La prise en compte du taux de croissance de l'activité et des caractéristiques des laboratoires à cette occasion ne méconnaît pas le principe d'égalité et constitue un moyen d'en assurer la mise en œuvre en fonction de la spécificité des situations. (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 28, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical

L'exonération prévue par l'article L. 321-33 du code du travail s'applique à tous les employeurs se trouvant dans la même situation. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité est, par suite, sans fondement. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 16, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Les requérants reprochent à l'article 96 de la loi de modernisation sociale, en imposant la négociation d'un accord de réduction du temps de travail préalablement à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de rompre l'égalité au détriment des entreprises qui se trouveraient, faute d'organisation syndicale représentative en leur sein, dans l'impossibilité de négocier. Le législateur n'a pas entendu mettre à la charge des employeurs concernés une obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyens. Ainsi, l'article L. 321-4-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article contesté, doit être interprété comme visant exclusivement les entreprises dans lesquelles il existe au moins une organisation syndicale représentative et comme permettant de n'invoquer la carence de l'employeur que pour autant que l'inexécution des obligations prévues par cet article lui est imputable. Sous cette réserve,

l'article 96 n'est pas contraire au principe d'égalité. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 39 et 40, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les sanctions disciplinaires prévues lorsqu'un salarié indispensable à l'exécution du service n'informe pas son employeur 48 heures à l'avance de son intention de faire grève sont celles qui figurent dans le règlement intérieur de l'entreprise. En vertu de l'article L. 122-34 du code du travail, ce règlement fixe " les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ".En renvoyant ainsi aux règles générales du droit disciplinaire, dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du juge, la loi ne crée, par elle-même, aucune rupture d'égalité. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 30, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La loi relative à l'entreprise La Poste généralise l'emploi par celle-ci d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives. Mais elle ne la soumet pas pour autant aux dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, qui sont applicables aux personnels de toute société anonyme. Les personnels de La Poste sont composés de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public et de droit privé. Nonobstant la transformation de La Poste en société anonyme, cette pluralité de régimes juridiques d'emploi demeure. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance, par le maintien d'un dispositif spécifique de représentation et de concertation, du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 8 à 13, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

Les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code, qui ne soumettent pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 11, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

L’article L. 23-111-1 du code du travail prévoit la création de commissions paritaires interprofessionnelles, au niveau régional, afin de représenter les salariés et les employeurs d’entreprises de moins de onze salariés. Ces commissions représentent les salariés et les employeurs relevant des branches n’ayant pas mis en place des commissions paritaires régionales ou départementales, par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel. Les attributions des commissions paritaires régionales ou départementales instituées par un accord de branche ou de niveau national doivent être au moins aussi étendues que celles prévues par l’article L. 23-113-1 pour les commissions instituées par l’article L. 23-111-1. En laissant subsister des commissions paritaires instituées par accord dans de telles conditions, le législateur n’a porté aucune atteinte au principe d’égalité

devant la loi. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Le 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail prévoit que pour apprécier la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, il est tenu compte de leur audience, laquelle se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à ces organisations. En vertu du 3° de l'article L. 2152-1 et du 3° de l'article L. 2152-4, pour être représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel, ces organisations doivent représenter au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles dans le champ d'activité considéré. En prévoyant que l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes à cette organisation, le législateur a traité de la même manière l'ensemble des entreprises. Pas de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2015-519 QPC, 3 février 2016, cons. 7 et 14, JORF n°0032 du 7 février 2016, texte n° 33)

Le premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 prévoit : « En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur ». Si les dispositions contestées prévoient que le salarié licencié pour faute lourde ne peut pas demander le financement par l'employeur, pendant la période de préavis, d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation au moyen des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, elles ne font que tirer les conséquences de l'absence de droit à un préavis de ces salariés. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3, 4 et 10, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Le quatrième alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail et le dernier alinéa de l'article L. 2323-4 du même code prévoient des règles et délais identiques pour les comités d'entreprise qui saisissent le juge en application du deuxième alinéa de l'article L. 2323-4. Elles n'établissent donc pas de différence de traitement entre les justiciables. En outre, l'éventualité d'une méconnaissance, par le juge, du délai fixé par la loi ne constitue pas une différence de traitement établie par la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 14, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

Les dispositions de la loi d'habilitation ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à l'emploi et au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la

Constitution, de respecter ce droit et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le a du 2° de l'article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure permettant de modifier les règles relatives au licenciement économique en définissant le périmètre dans lequel un tel licenciement doit être apprécié. Ces dispositions ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 39 et 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le seul fait de prévoir un référentiel obligatoire pour l'indemnisation du préjudice résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non pour celle de préjudices résultant d'autres fautes civiles ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe d'égalité devant la loi. Par suite, les dispositions contestées ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à ce principe. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce même principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 37, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le e du 2° de l'article 3 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure permettant de modifier les règles relatives au licenciement économique en adaptant « *les modalités de licenciements collectifs à la taille de l'entreprise et au nombre de ces licenciements* ». Ce faisant, le législateur n'a pas retenu des critères qui, par eux-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, seraient contraires au principe d'égalité devant la loi. Les dispositions contestées ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce principe. Le grief tiré de sa méconnaissance doit donc être écarté. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 46 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En permettant à un employeur de licencier un salarié ayant refusé la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de préservation et de développement de l'emploi, le législateur a placé dans la même situation juridique l'ensemble des salariés refusant cette modification. Il n'a donc pas établi de différence de traitement entre eux. Le grief tiré de

la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 6 et 15, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

Le premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail impose à chaque liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral. La liste se compose alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Les deuxième à quatrième alinéas de cet article fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur. Les dispositions contestées traitent de la même manière tous les salariés, femmes ou hommes. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 6 et 12, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient les mêmes conséquences indemnitaires dans les deux cas de nullité définis à l'article L. 1235-10. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 18 et 19, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une de ces obligations et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé, les dispositions contestées prévoient de sanctionner le donneur d'ordre. Cette sanction, qui présente le caractère d'une punition, consiste en l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés.Les dispositions contestées prévoient une sanction identique, dans son principe, pour tout donneur d'ordre ayant manqué à ses obligations de diligence et de vigilance en matière de travail dissimulé à l'égard de son cocontractant, sans distinguer entre les donneurs d'ordre selon le montant des réductions ou exonérations dont ils ont bénéficié pour l'emploi de leurs salariés. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2019-796 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 4, 5 et 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 125)

Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail prévoient que la contribution versée par l'employeur pour couvrir les frais du service de santé au travail interentreprises dont il est adhérent est calculée proportionnellement au nombre des salariés de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce nombre doit s'apprécier en équivalent temps plein.Ces dispositions soumettent tous les

employeurs à la même règle de calcul des effectifs pour la détermination de leur contribution aux frais afférents à un service de santé au travail interentreprises, sans distinguer selon qu'ils emploient des salariés à temps plein ou à temps partiel. Ce faisant, elles n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les employeurs. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52)

5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale

Le nouvel article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles a pour objet d'exclure le recouvrement des sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie " sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire " alors que les bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient le recouvrement des prestations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire, sur le donataire ou sur le légataire de celui-ci. La nouvelle législation poursuivant la même finalité que celle qu'elle remplace et les bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance ayant la possibilité d'opter pour l'allocation personnalisée d'autonomie, il ne saurait être valablement soutenu que le législateur aurait porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 9 à 11, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

5.1.3.9.8 Retraite

Le législateur a imposé aux entreprises qui choisiraient de constituer des provisions à leur bilan de garantir le risque lié à leur insolvabilité dans des conditions prévues par décret. Il doit ainsi être regardé comme ayant prévu dans ce cas des garanties de nature à assurer effectivement la sécurité des salariés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'y veiller. Dès lors le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité doit à cet égard être écarté. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 15, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

Au regard de l'objectif que le législateur s'est assigné tendant à la réduction progressive du champ d'application du régime des institutions de retraite supplémentaire, les dispositions nouvelles qu'il a prises pour être applicables à compter de la publication de la loi ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité entre entreprises suivant qu'elles ont ou non constitué un régime de retraite supplémentaire à la date de cette publication. En ménageant une possibilité dérogatoire autorisant la création de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, le législateur a entendu favoriser l'application des règles de droit commun aux salariés bénéficiant jusque-là d'un régime spécial. Il a en effet voulu permettre aux salariés qui viendraient à relever désormais des institutions de retraite complémentaire participant à une solidarité interprofessionnelle de continuer à acquérir des droits supplémentaires pour la

fraction non couverte par ces régimes légaux. Par suite, les dispositions transitoires qu'il a ainsi édictées ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

L'objectif que le législateur s'est fixé de garantir le système de retraites par répartition l'a conduit à faire dépendre le calcul des droits des retraités de l'évolution future de l'espérance de vie après soixante ans. Ce faisant, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 18 et 19, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'article 48 de la loi portant réforme des retraites tend à reconnaître le bénéfice d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité. Contrairement aux dires des requérants, cette disposition reconnaît la même possibilité de choix aux femmes et aux hommes. La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette disposition est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déférée a été délibéré en conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public. Elle repose, comme celle du 1er janvier 2004, sur des critères objectifs et rationnels. Au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 1 et 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction

publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Le législateur a maintenu, pour les personnes ayant effectué des carrières longues dans le secteur public comme dans le secteur privé, la possibilité de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans. Dans cette mesure, le grief tiré de la violation du principe d'égalité en raison du report à soixante-deux ans de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, manque en fait. Pour le surplus, s'agissant d'un système de retraite par répartition, le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité, fixer un âge minimal de départ à la retraite. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 12, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Le législateur a fixé des règles identiques pour les femmes et les hommes. Ainsi, les articles 20, 21 et 28 de la loi déférée maintiennent le bénéfice de la retraite à taux plein à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée d'assurance, pour le parent de trois enfants âgé de cinquante-cinq ans ou plus qui a interrompu sa carrière pour s'occuper d'un de ses enfants. Les articles 20, 21, 23 et 28 font de même pour la personne ayant interrompu son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant handicapé ou d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial. Il s'ensuit que le report à soixante-sept ans de la limite d'âge ouvrant droit à une pension de retraite sans décote n'est pas contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Les professionnels libéraux bénéficient d'un régime autonome de retraite. L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, contesté par les requérants, applicable à ce régime, retient une définition de l'inaptitude au travail analogue à celle figurant à l'article L. 351-7 du même code, applicable au régime général d'assurance vieillesse. Le fait que, contrairement à cet article L. 351-7, les dispositions contestées ne renvoient pas à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le taux de l'inaptitude ne crée pas, en lui-même, une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2011-170 QPC, 23 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 78, Rec. p. 461)

L'article 47 de la loi du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a pour objet d'assurer le financement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. À cette fin, le législateur a mis la contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à la charge des entreprises exploitant des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales. En retenant que, lorsque l'établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'admission du salarié à l'allocation de cessation anticipée d'activité, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et

rationnel en rapport direct avec le but qu'il s'est assigné. Le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. En désignant comme redevables de la contribution les entreprises qui ont pris la succession de l'exploitant d'un établissement ayant exposé ses salariés au risque de l'amiante, sans opérer de distinction selon qu'elles ont ou non elles-mêmes exposé leurs salariés à ce risque, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. L'article L. 43 définit les règles de répartition de la pension de réversion, calculée en application de l'article L. 38, entre des ayants cause de lits différents représentés soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires âgés de moins de vingt-et-un ans dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension. Il prévoit qu'à la date du décès du fonctionnaire, la part de la pension de réversion revenant aux conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension est calculée sur la base du rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Après déduction de la pension versée aux conjoints survivants ou divorcés, le solde de la pension de réversion est alors réparti à parts égales entre les orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans ayant droit à la pension. Les pensions de retraite prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet d'assurer un revenu de substitution ou d'assistance. Aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que, lorsque la pension de réversion a donné lieu à un partage entre plusieurs lits, la part de la pension revenant à un lit qui cesse d'être représenté accroisse celle des autres lits. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2013-348 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 13 octobre 2013 page 16908, texte n° 22, Rec. p. 997)

Dans la mesure où le principe d'égalité devant la loi n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes, le Conseil constitutionnel rejette le grief selon lequel le législateur aurait dû traiter de manière différente, pour la revalorisation de leurs pensions de retraite, les assurés placés dans une situation différente, du fait de la part relative que représente, dans leur pension de retraite totale, celle versée par les régimes obligatoires de base. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 55 et 67, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées de l'article 11 modifient l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'âge anticipé auquel certains assurés qui ont commencé à travailler à un jeune âge ont droit à la liquidation d'une pension de retraite. Elles prévoient que l'âge de départ à la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant l'*« un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans »*, qui seront déterminés par décret. Elles prévoient également que la condition tenant à la durée totale d'assurance pour bénéficier du dispositif *« ne peut être supérieure à la durée d'assurance »* mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, laquelle est fixée à 172 trimestres pour les

assurés nés à partir du 1er janvier 1965 et à 171 trimestres et moins pour les assurés nés avant cette date par l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi déférée. En premier lieu, les dispositions contestées abaissent l'âge de départ à la retraite des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans et prévoient que leur durée d'assurance pour obtenir une pension de retraite à taux plein ne peut être fixée à une durée supérieure à celle applicable aux autres assurés. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet d'allonger la durée d'assurance des personnes qui ont commencé à travailler avant vingt et un ans au-delà de la durée totale d'assurance exigée des autres assurés. En second lieu, si certains assurés bénéficiant de l'abaissement minimal de l'âge de leur départ à la retraite, qui n'ont pas encore atteint cet âge minimal, pourraient être conduits à continuer à cotiser au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, cette circonstance, qui résulte de situations et de carrières individuelles, ne méconnaît pas le principe d'égalité, au regard de l'objet d'un système de retraite par répartition qui implique de fixer un âge minimal de départ à la retraite. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 102 à 105, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 10 de la loi déférée, relatives au report de l'âge légal de départ à la retraite de soixante-deux à soixante-quatre ans ainsi qu'à l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de supprimer le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance de quatre trimestres attribuée aux femmes assurées sociales au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Le grief tiré de la méconnaissance du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne peut donc qu'être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 95 et 96, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

5.1.3.9.9 Sécurité sociale

Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement dénoncée par les requérants entre les nouveaux bénéficiaires de la couverture maladie universelle et les personnes qui, déjà assujetties à un régime d'assurance maladie, restent obligées, à revenu équivalent, de verser des cotisations, est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes, que la loi déférée ne remet pas en cause. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

En vertu de l'article 20 de la loi déférée, les conditions de compensation des dépenses engagées au titre de la protection complémentaire des bénéficiaires de la couverture maladie universelle ne sont pas les mêmes selon que le choix des intéressés se porte sur un organisme

d'assurance maladie ou sur un organisme de protection sociale complémentaire. Toutefois, les différences de traitement qui en résultent entre organismes sont la conséquence de la différence de situation de ces derniers au regard de l'objet de la loi, lequel consiste à garantir l'accès à une protection complémentaire en matière de santé aux personnes dont les ressources sont les plus faibles.Est également conforme à cet objectif, en raison de la simplification des démarches qu'il permet, le choix fait par le législateur de confier aux organismes d'assurance maladie la mission d'instruire toutes les demandes d'admission au bénéfice de la couverture maladie universelle. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 15 et 16, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.En l'espèce, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie attribuera aux organismes de sécurité sociale et aux organismes de protection sociale complémentaire une dotation forfaitaire d'un montant identique par personne prise en charge. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 14, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le système de régulation des dépenses de soins de ville institué par la disposition contestée se borne à autoriser la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, quand un accord avec les professionnels de santé n'a pas été possible, à faire varier les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'en cours d'année l'évolution des dépenses ne paraît pas compatible avec le respect de l'objectif annuel de dépenses. Ces modifications de tarif, qui, au demeurant, ne revêtent pas un caractère automatique et n'entraînent aucun reversement, ne méconnaissent pas le principe constitutionnel d'égalité dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer aux professionnels de santé des activités concernées par l'augmentation excessive des dépenses et que la baisse de tarif n'exercera ses effets que pour l'avenir. Un tel mode de régulation des dépenses repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi, qui est le respect de l'objectif annuel de dépenses d'assurance maladie. Rejet du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 47, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les dispositions de l'article L. 752-12 nouveau du code rural qui définit les attributions des caisses de mutualité sociale agricole dans la gestion du régime de base, ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe d'égalité. L'éventualité d'un détournement de la loi, qui pourrait survenir lors de son application, n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence sur les marchés

de l'assurance complémentaire. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 33 et 34, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Dès lors que l'obligation de désigner un médecin traitant incombe à tous les assurés sociaux, le grief tiré d'une rupture d'égalité ne peut être que rejeté. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 12, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il est loisible au législateur, afin de satisfaire à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, de faire supporter aux assurés sociaux une participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie. En instituant une participation de caractère forfaitaire, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il résulte des dispositions relatives à sa composition que la commission consultée sur le prononcé d'une pénalité à l'encontre des professionnels de santé, des assurés, des employeurs ou des établissements de santé comprend nécessairement des représentants des assurés sociaux. Dès lors manque en fait le grief tiré de ce que, en l'absence de représentants des assurés sociaux au sein de cette commission, l'égalité serait rompue aux dépens des assurés passibles de pénalités. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 26, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 n'a prévu, pour l'ensemble des établissements de santé, qu'une simple faculté de versement des sommes provenant de la cession de biens immobiliers à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 23 et 24, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou

leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

Les dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de la sécurité sociale confient principalement " aux organisations patronales et ouvrières les plus représentatives " le pouvoir de proposer des candidats aux fonctions d'assesseur au tribunal des affaires de sécurité sociale. Elles n'ont pas pour effet de permettre aux personnes qui sont membres de ces organisations de désigner ces assesseurs ou de proposer leur désignation. Dès lors, elles ne créent pas de différence de traitement entre les salariés syndiqués et ceux qui ne le sont pas. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

Les personnes de nationalité française, de même que les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par décret en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient, en application de cet article, d'une couverture complémentaire sans contrepartie contributive. Il résulte de l'article L. 322-4 du même code que la participation mentionnée au paragraphe II de l'article L. 322-2 du même code et la franchise prévue à son paragraphe III ne sont pas exigées pour les bénéficiaires de cette protection complémentaire. Par suite, le moyen formulé à l'encontre des dispositions de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui rétablissent la gratuité de l'accès à l'aide médicale de l'État et tiré de la différence de traitement entre les personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire manque en fait. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 70, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui modifie les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale a notamment pour objet d'étendre l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion des médicaments et des dispositifs médicaux aux frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestations de même

nature, y compris aux dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent. Il étend également cette contribution aux charges comptabilisées au titre des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées aux 1° à 3° des articles précités. En étendant l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion des médicaments et des dispositifs médicaux aux frais de congrès " scientifiques ou publicitaires " et aux autres " manifestations de même nature ", le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble de ces dépenses de promotion, qu'elles soient directes ou indirectes. Il a, en conséquence, soumis aux mêmes règles l'ensemble des manifestations au cours desquelles s'effectue la promotion d'un médicament ou d'un produit de santé admis au remboursement. Ainsi, il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 28 et 30, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les cotisations dont l'assiette est modifiée par les dispositions contestées résultent de l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles. La différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France, à la diversité corrélative des régimes ainsi qu'au choix du partage de l'obligation de versement des cotisations sociales entre employeurs et salariés. Dès lors, le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9 et 13, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les différentes catégories de professionnels du secteur de la santé soient soumises à des règles identiques pour l'adhésion aux conventions conclues avec les organismes de protection sociale complémentaire. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 10, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

Dans l'hypothèse où le montant de la part salariale des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale acquitté par anticipation serait différent du montant dû compte tenu du nombre de jours de congés effectivement pris par un salarié dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la dernière phrase du 2° de l'article L. 243-1-3 prévoit un mécanisme d'ajustement. Par suite, les dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'instituent aucune différence de traitement entre les salariés dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, selon que ces salariés prennent ou non l'intégralité de leurs congés (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 13, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1, d'offrir une couverture d'assurance maladie de base aux personnes n'ayant « droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité ». A ce titre, l'article L.380-

2 a prévu une affiliation obligatoire à la branche maladie du régime général de sécurité sociale des personnes résidant en France et qui ne sont affiliées à aucun autre titre à un régime obligatoire de base d'assurance maladie. Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement entre les personnes affiliées à la branche maladie du régime général de sécurité sociale selon qu'elles le sont au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes que les dispositions contestées ne remettent pas en cause. Le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

En vertu des dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, à la différence de la compensation opérée entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés, laquelle a pour objet de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, celle qui est opérée entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés a uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1974 que le législateur a ainsi entendu poursuivre l'objectif d'intérêt général de solidarité mis en œuvre tant au sein de chaque régime de base de sécurité sociale qu'entre régimes différents.Préalablement à la compensation entre, d'une part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés et, d'autre part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de non-salariés, il est opéré une compensation entre les seuls régimes de salariés. Cette différence de traitement entre régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse selon qu'ils ont en charge des salariés ou des non-salariés est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance-vieillesse en France ainsi qu'à la diversité corrélative de ces régimes. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi entre ces deux catégories de régimes doit être écarté. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1, 5, 6, 8 et 9, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Les deux premiers alinéas de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale prévoient une prise en charge des frais de santé des personnes exerçant une activité professionnelle par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires d'assurance maladie auxquels elles sont affiliées. Ils renvoient à un décret la détermination des conditions de cette prise en charge ainsi que de celle des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle. Le troisième alinéa du même article autorise les mutuelles ou groupements de mutuelles régis par le code de la mutualité à recevoir délégation pour l'exécution, en tout ou partie, d'opérations de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie pour les étudiants et les fonctionnaires en activité et en retraite. Il autorise également une telle délégation aux mêmes organismes ainsi qu'aux assureurs ou groupements d'assureurs régis par le code des assurances pour les travailleurs indépendants des professions non agricoles. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du même article prévoient la conclusion de conventions au niveau national et leur mise en œuvre par des contrats locaux ainsi que l'octroi de remises de gestion à ces organismes en contrepartie des dépenses de fonctionnement exposées. Les deux derniers alinéas de l'article

L. 160-17 renvoient à un décret en Conseil d'État les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de ces opérations de gestion ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de défaillance. Les dispositions de l'article L. 160-17 instaurent des règles relatives à la gestion de la prise en charge des frais de santé au titre des régimes obligatoires de base d'assurance maladie. En elles-mêmes, de telles dispositions, qui n'introduisent aucune discrimination ni entre les personnes qui bénéficient de cette protection sociale ni entre les organismes pouvant se voir déléguer cette gestion, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 30 à 32, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit l'affiliation obligatoire de deux nouvelles catégories de personnes au régime social des indépendants, pour ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité: d'une part les personnes, autres que les loueurs de chambre d'hôtes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès lors que les recettes qu'ils retirent de cette activité dépassent le seuil applicable aux loueurs de meublés exerçant à titre professionnel, d'autre part les personnes exerçant une activité de location de biens meubles, dont les recettes annuelles sont supérieures à 20 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Or, les activités de location de locaux meublés ou de biens meubles peuvent, selon le volume d'activité en cause, constituer une simple gestion patrimoniale ou être assimilées à une activité de nature professionnelle. Il est ainsi loisible au législateur de prévoir qu'au-delà d'un certain seuil, ces activités, qui sont distinctes de celles de vente ou de prestation de service, sont assimilables à une activité professionnelle justifiant l'affiliation au régime social des indépendants. Le principe d'égalité devant la loi ne lui impose pas d'uniformiser, sur ce point, les règles d'affiliation applicables à ce type d'activité et celles applicables aux activités de vente ou de prestation de service. Par ailleurs, les restrictions à l'exercice par certaines professions d'activités les faisant relever du régime social des indépendants ne résultent pas des dispositions contestées. En tout état de cause, la différence de traitement alléguée par les requérants, entre les personnes susceptibles de satisfaire à l'exigence d'affiliation obligatoire au régime social des indépendants et les autres, ne trouve donc pas son origine dans les dispositions contestées mais, le cas échéant, dans les règles propres aux professions en cause. Absence de méconnaissance sur ces points du principe d'égalité. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 15 à 17, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Les dispositions contestées ont pour objet de déterminer les modalités de composition de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et de représentation de cette assemblée au sein des conseils d'administration des organismes gérant le régime général de sécurité sociale. Toutefois, la composition des conseils de ces organismes relève, à titre principal, d'autres dispositions législatives que celles contestées. À cet égard, la représentation de ces travailleurs indépendants est expressément assurée au sein du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle est également assurée à travers la représentation des employeurs, qui recouvre celle des entreprises individuelles dont relèvent les travailleurs indépendants, au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les dispositions contestées n'ont donc, en tout état de cause, pas pour effet de priver les travailleurs indépendants d'une

représentation au sein des conseils d'administration de ces organismes. Le Conseil constitutionnel conclut à l'absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 34 et 35, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Sous réserve des exceptions spécifiques à certains salariés prévues aux nouveaux 2° à 4° de l'article L. 5422-9 du code du travail, les dispositions contestées suppriment l'ensemble des contributions salariales au régime d'assurance chômage. Elles ne créent donc aucune différence de traitement entre les salariés assurés de ce régime. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 40, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention

Une mesure de validation d'une convention de médecins dont les requérants soutiennent qu'elle est contraire au principe d'égalité ne peut être regardée comme ayant méconnu le principe d'égalité. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 18 et 19, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

5.1.3.9.11 Assurance chômage
5.1.3.9.12 Licenciement

En vertu du premier alinéa de l'article L. 1232-6 du code du travail, la décision de l'employeur de licencier un salarié prend effet lors de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés, que leur licenciement soit ou non subordonné à une autorisation administrative préalable. Le législateur n'ayant ainsi institué aucune différence de traitement, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2019-787 QPC, 7 juin 2019, paragr. 18 et 19, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 75)

5.1.3.10 Elections
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux

Même si la dualité de candidatures aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux, regroupées dans le temps par le législateur, peut exercer dans les faits une influence sur le choix des électeurs, il n'en résulte cependant aucune atteinte au principe d'égalité, dès lors

que le regroupement des élections doit s'accompagner de modalités matérielles d'organisation destinées à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et que le choix de ces derniers reste libre. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle

Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République. La loi organique qui s'est bornée à reprendre les dispositions de la loi organique du 18 juin 1976, malgré les modifications apportées au statut des collectivités territoriales à statut particulier par les lois du 24 décembre 1976 et du 11 juin 1985, n'a pas entendu priver les citoyens habilités titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoit que la publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle est limitée aux cinq cents présentations requises pour être candidat et n'inclut ni les présentations surabondantes ni les présentations accordées à des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de présentations pour être candidat. Selon une décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981, les présentations publiées sont choisies par tirage au sort. En limitant à cinq cents le nombre de présentations rendues publiques, le législateur a entendu que la liste des candidats soit établie sur le fondement du même nombre de présentations pour chacun des candidats. S'il en résulte une différence de traitement entre les citoyens qui ont présenté un candidat, en ce que la probabilité de voir leur nom et leur qualité publiés varie en fonction du nombre de présentations dont les candidats ont fait l'objet, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la plus grande égalité entre les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. La disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil ajoutent aux catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République le président du conseil exécutif de Corse et le président du conseil exécutif de Martinique, ainsi que les vice-présidents des conseils consulaires. Le 1° précise également les modalités selon lesquelles, pour les conseillers régionaux du Grand Est, les conseillers d'Alsace et les conseillers régionaux élus sur la section départementale d'une liste de candidats correspondant à la métropole de Lyon, est appréciée la répartition entre départements et collectivités d'outre-mer des citoyens ayant présenté un candidat. Le législateur organique a

ainsi étendu le droit de présentation dans des conditions qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux

Le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995. Cette prorogation et la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire ont été limitées à trois mois et revêtent un caractère exceptionnel. Le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés. Ce choix ne crée, dans son principe ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales. Dans cette mesure l'article 1er de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 7, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

En décidant la prolongation de trois mois de la période pendant laquelle les candidats aux élections municipales peuvent recueillir des fonds, le législateur a entendu prendre en compte la circonstance que, pendant la période séparant le 1er mars 1994 du 1er juin 1994, des associations de financement ont pu être constituées ou des mandataires désignés et que ceux-ci ont pu collecter des fonds conformément à la législation alors applicable. Il a toutefois décidé, notamment compte tenu du maintien du montant du plafond prévu par l'article L. 52-11 du code électoral, de ne pas modifier la période durant laquelle sont prises en compte les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ainsi les différences de situation susceptibles d'être créées répondent à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixés. Les griefs tirés de violations du principe d'égalité doivent être écartés. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

5.1.3.10.4 Autres

En prévoyant que chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs par voie dématérialisée, à l'exclusion de tout envoi postal, la loi relative à la représentation des Français établis hors de France a entendu, tout en tenant compte de la spécificité des élections dont il s'agit, en particulier de l'éloignement géographique et des aléas de l'acheminement postal, assurer une bonne information des électeurs. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour l'exercice de la démocratie, le législateur pouvait, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, prévoir que

l'information serait communiquée par voie électronique aux électeurs. Les dispositions contestées ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre électeurs. Elles ne méconnaissent pas davantage l'égalité entre les candidats, dès lors que le ministre des affaires étrangères est tenu de mettre à disposition des électeurs et de leur transmettre par voie dématérialisée toute circulaire que chaque candidat ou liste de candidats lui aura transmise. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 5, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.3.11 Droit économique

Des dispositions imposant la même obligation déclarative à une société mère ayant son siège en France et répondant aux critères fixés au 1 du paragraphe I de l'article 223 quinquies C du code général des impôts et à une société établie en France contrôlée par une société ayant son siège à l'étranger et répondant aux mêmes critères ne créent pas de différence de traitement et ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 29 et 31, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales

Référence servant au calcul du nombre d'actions à offrir à chaque caisse. Si le législateur, pour le calcul du nombre d'actions à offrir, est tenu de ne pas procéder arbitrairement, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne lui impose de recourir aux techniques d'analyse financière rigoureuses prévues pour déterminer la valeur d'entreprises en cas de cession totale ou partielle. Eu égard à l'objet du calcul à opérer et à la similitude des pratiques comptables des caisses régionales, la référence au total du bilan 1986 ne méconnaît pas l'égalité entre les

caisses. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 21, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées

Parmi l'ensemble des établissements de crédit il existe, d'une part, de nombreux établissements qui présentent des similitudes permettant des regroupements entre eux et, d'autre part, des institutions financières spécialisées investies de missions particulières qui donnent à certaines d'entre elles une originalité marquée. Permettre à ces dernières de s'affilier directement à l'Association française des établissements de crédit ne procède pas d'une distinction arbitraire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels

L'absence d'une représentation spécifique d'une catégorie particulière de personnels au Conseil national du crédit, au Comité de la réglementation bancaire ou au Comité des établissements de crédit ne prive pas les agents de cette catégorie de la possibilité d'être représentés au sein de ces organismes dans les mêmes conditions que tous les autres membres du personnel. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement

Dès lors qu'elles fixent un certain nombre de règles de nature à assurer l'impartialité du directoire du Fonds de réserve pour les retraites et bien qu'elles confient la gestion administrative de ce fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui contrôle une société d'investissement, les dispositions du nouvel article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre les sociétés d'investissement susceptibles de participer aux appels d'offres ouverts dans le cadre de la gestion financière de ce fonds. Il appartiendra cependant tant aux autorités de contrôle que, à l'initiative de toute personne qui y ayant intérêt, au juge compétent de veiller au respect du principe d'égalité entre

les soumissionnaires, qui, en l'espèce, impose de respecter la libre concurrence. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne

Les auteurs des saisines soutiennent que le 2° du I de l'article 27 de loi déférée méconnaîtrait le principe d'égalité en établissant "une distinction selon l'aptitude des investisseurs potentiels à comprendre une langue étrangère". L'article critiqué se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au "contenu" et aux "modalités de l'opération", ainsi qu'à "l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur". (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 15 et 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage

Les dérogations apportées par l'article 30 de la loi déférée au statut du fermage ont un caractère temporaire. La procédure instituée par cet article n'est applicable qu'à des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation et a pour but de promouvoir leur aménagement parcellaire ou leur mise en valeur agricole. Une fois ces objectifs réalisés sous le contrôle de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le statut du fermage s'applique à nouveau. Prise dans son ensemble, la procédure de l'article 30, qui répond à un souci de mise en valeur agricole, n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 24, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

5.1.3.11.7 Offre publique d'achat

Le grief selon lequel le principe d'égalité devant la loi serait méconnu lorsque la loi n'oblige pas tout actionnaire, qui vient à détenir plus du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote, à déposer un projet d'offre publique ou d'achat, en tendant à mettre en cause des règles juridiques qui ne sont pas entrées en vigueur, est inopérant. Au surplus, la

loi prescrit que la réglementation élaborée sur son fondement assure l'égalité des actionnaires. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 32 et 33, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques

La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux n'institue en elle-même aucune différence de traitement dès lors qu'elle prévoit un seul et même régime applicable à toutes les sociétés de courses. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté

Le I de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de procéder, à hauteur de 13 millions de francs, à un abandon de créances détenues par l'État sur la Société nouvelle du journal L'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993, imputés sur le compte spécial du trésor intitulé " Prêts du Fonds de développement économique et social ". Sont également abandonnés les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000. Une telle aide n'est pas inhabituelle s'agissant d'entreprises ayant bénéficié de prêts du fonds de développement économique et social. Elle participe au surplus de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité au motif que le " sort particulier " réservé au quotidien l'Humanité " favorise un journal de la presse d'opinion par rapport aux autres ". (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 16 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle

Le principe d'égalité n'est pas méconnu par la loi qui confie à une même caisse de garantie le soin d'assurer, en cas de défaillance, le remboursement des valeurs confiées aux membres de deux professions légalement incompatibles entre elles et de leur servir d'intermédiaire pour souscrire une assurance garantissant leur responsabilité professionnelle. Le fait que le rôle de la caisse soit élargi à des personnes assurant exceptionnellement ou temporairement les

missions de ces professions ne méconnaît pas davantage ce principe. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

5.1.3.11.11 Commande publique

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Réserve. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux

Il est soutenu qu'en retenant que la valeur des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu doit être déterminée en se plaçant à la date la plus proche du remboursement de ceux-ci, l'article 1843-4 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, est à l'origine d'une différence de traitement sans rapport avec son objet. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Les dispositions contestées fixent dans tous les cas, et quelle que soit la nature des sociétés concernées, la date de l'évaluation à celle qui est la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu, sauf disposition contraire des statuts. Elles n'introduisent en conséquence aucune différence de traitement. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 9 et 11, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

5.1.3.11.13 Procédures collectives

L'article L. 626-12 du code de commerce prévoit que la durée du plan de sauvegarde, qui ne peut en principe excéder dix ans, est portée, par exception, à quinze ans lorsque « *le débiteur est un agriculteur* ». La seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « *agriculteur* » pour son application aux dispositions du livre VI du code de commerce, en particulier l'article L. 626-12. Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée

par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Le grief est dès lors écarté. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105) (Voir aussi : 11.6.3.8 Grief mal dirigé)

5.1.3.11.14 Protection des investisseurs

Les stipulations du chapitre 8 de l'accord comportent, en faveur des investisseurs non ressortissants de l'État d'accueil de l'investissement, des prescriptions touchant à certains droits substantiels. Celles-ci, qui sont relatives en particulier au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, au traitement juste et équitable et à la protection contre les expropriations directes ou indirectes, ont pour seul objet d'assurer à ces investisseurs des droits dont bénéficient les investisseurs nationaux. Ainsi, le a du paragraphe 6 de l'instrument interprétatif commun prévoit que l'accord « ne conduira pas à accorder un traitement plus favorable aux investisseurs étrangers qu'aux investisseurs nationaux ». Dès lors, les stipulations du chapitre 8 ne créent sur ce point aucune différence de traitement. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 36, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique

En application des dispositions contestées, le président de l'Autorité de la concurrence, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul, d'une part, les décisions de révision des mesures prévoyant des engagements, injonctions et prescriptions dont peuvent être assorties les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration économique prises par l'une des formations collégiales de cette autorité et, d'autre part, les décisions de mise en œuvre de ces mêmes mesures. Le président peut également renvoyer à une formation collégiale de l'Autorité de la concurrence le soin de prendre ces décisions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration, en permettant à son président, ou à un vice-président, de décider seul lorsque l'affaire ne présente pas de difficultés particulières ou lorsque des exigences de délai le justifient. Dans ces conditions, les dispositions contestées n'instaurent aucune différence de traitement entre les personnes intéressées par les

décisions en cause. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

5.1.3.11.16 Divers

Le législateur a réservé la possibilité d'établir une charte dans les conditions de l'article L. 7342-9 du code du travail aux seules plateformes de mise en relation par voie électronique exerçant dans le secteur de la conduite d'une voiture de transport avec chauffeur et dans celui de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues. La loi se bornant à offrir aux plateformes la possibilité de se doter unilatéralement d'une charte, elle ne crée pas, par elle-même, une différence de traitement entre les travailleurs qui choisissent de travailler pour une entreprise ayant établi une telle charte ou pour une entreprise qui ne s'en est pas dotée. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 20 et 21, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

L'autorisation administrative contestée, préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles, ne peut être refusée que si le Premier ministre estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, dû à l'insuffisance des garanties du respect des règles relatives à la permanence, à l'intégrité, à la sécurité ou à la disponibilité du réseau ou relatives à la confidentialité des messages transmis et des informations liées aux communications. En outre, en prévoyant que, pour apprécier ce risque, le Premier ministre prend notamment en considération le fait que l'opérateur ou son prestataire est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger, le législateur n'a visé ni un opérateur ou un prestataire déterminé ni les appareils d'un fabricant déterminé. Ce critère d'appréciation est, par ailleurs, cohérent avec l'objet de l'autorisation, laquelle est accordée, non pas seulement en fonction des caractéristiques de l'appareil en cause, mais aussi au regard des modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur, ce qui recouvre les opérations de configuration, de supervision ou de maintenance par des prestataires ou des sous-traitants. Les conditions d'obtention de cette autorisation ont donc été précisément été définies par le législateur. Absence de différence de traitement instituée par les dispositions contestées. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 23, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées prévoient que, dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. En prévoyant que la valeur du fonds de commerce comprise dans l'indemnité d'éviction doit être déterminée en fonction des usages de la profession, les dispositions contestées se bornent à préciser les modalités d'évaluation du fonds de commerce

et n'instituent aucune différence de traitement. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès aux grands magasins et centres commerciaux peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire. En prévoyant que le Premier ministre peut subordonner à la présentation de l'un des trois documents sanitaires énumérés par les dispositions contestées l'accès à des grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et sur décision motivée prise par le représentant de l'État dans le département, sous le contrôle du juge, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les dispositions contestées ne créent en elles-mêmes aucune différence de traitement entre ces établissements. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 51, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

En application de l'article L. 752-1 du code de commerce, sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la création ou l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail, d'un ensemble commercial ou d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile. Cette autorisation est délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial en considération de plusieurs critères relatifs à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension de surface commerciale qui engendrerait une artificialisation des sols. Par dérogation, cette autorisation peut néanmoins être délivrée, sous certaines conditions, pour les projets qui s'insèrent dans un secteur au type d'urbanisation adéquat et qui répondent aux besoins du territoire, lorsqu'ils ont pour objet la création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente inférieure à un seuil déterminé. Les dispositions contestées se limitent à introduire une nouvelle condition au régime de l'autorisation d'exploitation commerciale. Or, ce régime a pour objet principal d'assurer une répartition des surfaces commerciales favorisant un meilleur aménagement du territoire. Il résulte de l'article L. 752-1 du code de commerce qu'il ne s'applique pas aux entrepôts. Dès lors, les dispositions contestées ne créent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les entreprises de commerce en ligne et celles qui exercent une activité de commerce au détail. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

5.1.3.11.17 Instruments financiers

En application de l’article 1195 du code civil, lorsqu’un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion d’un contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n’avait pas accepté d’en assumer le risque, celle-ci peut demander une

renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, et si les parties ne s'accordent pas sur la résolution du contrat et ne demandent pas d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation, ce dernier peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 211-40-1 du code monétaire et financier prévoient que l'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les contrats et titres financiers, au nombre desquels figurent les titres de capital émis par les sociétés par actions. Ces dispositions s'appliquent à toutes les cessions d'actions. Il ne saurait être fait grief au législateur de ne pas avoir opéré de différence de traitement entre les cessions d'actions, selon qu'elles s'opèrent de gré à gré ou sur les marchés financiers. (2023-1049 QPC, 26 mai 2023, paragr. 4, 5 et 10, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 64)

5.1.3.12 Applications diverses

Le a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pour étendre le champ de la contribution due au titre de la responsabilité élargie des producteurs de papier instituée par le premier alinéa du paragraphe I de cet article L. 541-10-1, d'une part, aux publications de presse au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1986 et conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a), c), d) et e) du 6° du même article 72 et, d'autre part, aux encartages publicitaires accompagnant une publication de presse à condition qu'ils soient annoncés au sommaire de cette publication. Cette contribution « peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications ». En adoptant les dispositions du a) du 2° du paragraphe I de l'article 91, le législateur a prévu que l'ensemble des publications de presse désormais soumises à la contribution pourront s'acquitter de tout ou partie de cette contribution sous forme de prestation en nature. Il n'a donc pas institué de différence de traitement entre les catégories de publications de presse. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 38 et 41, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données personnelles réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase

de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.En prévoyant que le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte en vue du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 45 lorsque le responsable d'un traitement ou son sous-traitant n'a pas respecté les obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978, le cas échéant en complément d'un avertissement ou d'une mise en demeure, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 38, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les fabricants et importateurs de produits du tabac selon la date de leur entrée sur le marché. Tout nouvel entrant est donc soumis à l'obligation de fourniture contestée, laquelle peut notamment être mise en œuvre en cas de remplacement ou de renouvellement des équipements de contrôle ou d'adaptation de ces derniers aux modifications apportées aux dispositifs de sécurité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 5, 9 et 11, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction. Elles s'appliquent à tous les exploitants des systèmes utilisés sur le territoire français, que leur lieu d'établissement se situe en France ou à l'étranger. Elles n'instituent donc aucune différence de traitement entre ces exploitants. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 22, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction. Le paragraphe II de l'article L. 130–11 prévoit que sur le réseau routier national, cette interdiction ne peut porter sur les informations relatives aux événements et circonstances liés à la sécurité routière prévus à l'article 3 du règlement délégué de la Commission européenne du 15 mai 2013 mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire celles portant sur le caractère glissant de la chaussée, la présence d'obstacle sur la route, une zone d'accident ou de travaux, une visibilité réduite, un conducteur à contresens, une obstruction non gérée ou des conditions météorologiques exceptionnelles. En revanche, hors du réseau routier national, cette interdiction vise, sans exception, toute information habituellement rediffusée aux utilisateurs par l'exploitant du service. Ainsi, elle est susceptible de s'appliquer à de nombreuses informations qui sont sans rapport avec la localisation des contrôles de police. Dans ces conditions, cette interdiction porte à la liberté

d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.Il en résulte que les mots « , sur le réseau routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, » figurant au paragraphe II de l'article L. 130-11 du code de la route méconnaissent la liberté d'expression et de communication et doivent être déclarés contraires à la Constitution.Compte tenu de cette déclaration d'inconstitutionnalité, il ne saurait, en tout état de cause, être reproché aux dispositions contestées d'établir une différence de traitement entre les utilisateurs des systèmes d'aide à la conduite selon qu'ils se situent ou non sur le réseau routier national. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 23, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. Réserve. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques

Si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.En l'espèce, la circonstance que l'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, qui tend à réduire le coût des traductions des brevets européens, ne prenne pas en compte le degré de connaissance linguistique des personnes intéressées n'est pas de nature, par elle-même, à le faire regarder comme méconnaissant le principe d'égalité. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 37, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec.

p. 487) (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 9 et 10, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

5.1.3.12.3 Sport

La sincérité des compétitions sportives est un corollaire du principe d'égalité. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 25 à 27, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le législateur a pu prendre en compte les particularités de la rémunération des sportifs professionnels en prévoyant que la partie de leur rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle ils appartiennent ne soit pas regardée comme un salaire. En conséquence, il a pu prévoir que cette part soit imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qu'elle ne soit assujettie, en matière de charges sociales, qu'à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale. Il a entendu, par cette mesure, poursuivre un but d'intérêt général qui est d'améliorer la compétitivité du sport professionnel français. Dans ces conditions, l'article 1er de la loi relative au sport professionnel ne méconnaît pas le principe d'égalité entre salariés. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

L'article 1er de la loi relative au sport professionnel a vocation à s'appliquer à tous les sportifs professionnels appartenant à un même club. Afin de ne pas réduire leurs droits sociaux, en particulier en matière de retraite, la mesure critiquée ne porte que sur les rémunérations supérieures à un seuil " qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond fixé par décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ". Dans ces conditions, le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre sportifs professionnels manque en fait. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le grief tiré de ce que les associations sportives seraient exclues de la mesure instituée par l'article 1er de la loi relative au sport professionnel manque en fait. En effet, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que l'association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État doit constituer, pour la gestion de ces activités, une société commerciale. En outre, l'association sportive qui ne répond pas à ces conditions peut, pour la gestion de ces activités, constituer une telle société.

(2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il était loisible au législateur d'exonérer le secteur du sport professionnel du versement de la contribution prévue par l'article L. 931-20 du code du travail. Celle-ci a été en effet instituée par la loi du 12 juillet 1990, d'une part, pour financer le congé de formation, d'autre part, pour dissuader les employeurs qui peuvent conclure des contrats à durée indéterminée de recourir à des emplois précaires. Or, l'absence de recours au congé de formation résulte, dans le secteur du sport professionnel, de son caractère inadapté aux besoins de cette profession, qui portent essentiellement sur l'apprentissage d'une autre activité au terme de la carrière sportive. La conclusion de contrats à durée déterminée est un usage inhérent à la nature du sport professionnel, qui a été consacré par le 3° de l'article L. 122-1-1 et par l'article D. 121-2 du code du travail. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 18 à 21, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il était loisible au législateur, dans le respect du principe d'égalité, de faciliter le financement des sociétés sportives et de leur permettre de disposer de moyens comparables à ceux de leurs concurrents européens. En autorisant une même personne à détenir des participations minoritaires dans plusieurs de ces sociétés à la condition de ne pas contrôler, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, plus d'une société sportive d'une même discipline et en maintenant le second alinéa de l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui interdit à tout actionnaire privé d'une société sportive, sous peine de sanctions pénales, tant de consentir un prêt à une autre société de la même discipline que de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement, le législateur a pris des précautions suffisantes pour garantir la sincérité des compétitions sportives. Ce faisant, il a respecté le principe d'égalité. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 25 à 27, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

5.1.3.12.4 Patrimoine public

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation préalable requise par les dispositions contestées ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Par ailleurs, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe

d'égalité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

5.1.3.12.5 Service public hospitalier

Les dispositions contestées permettent au pouvoir réglementaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de facturation de dépassements d'honoraires, en faveur des praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé autorisés à exercer, dans leur établissement, une activité libérale. Lorsqu'ils exercent une telle activité, ces praticiens n'interviennent pas dans le cadre du service public hospitalier. Le patient accueilli dans un tel établissement peut ainsi bénéficier d'une prestation assurée soit par un praticien exerçant à titre libéral en dehors du cadre du service public hospitalier, sans garantie d'absence de dépassements d'honoraires, soit par un praticien intervenant dans le cadre du service public hospitalier, alors tenu à l'absence de facturation de tels dépassements. À cet égard, le paragraphe II de l'article L. 6154-2 du code de la santé publique garantit l'information des patients et la neutralité de leur orientation entre activité libérale et activité publique. Les dispositions contestées n'instaurent ainsi aucune différence de traitement entre les patients accueillis dans un établissement public de santé. (2019-792 QPC, 21 juin 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 83)

5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

L'article L. 4031-1 du code de la santé publique prévoit que, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une union régionale des professionnels de santé rassemble, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral. En vertu de l'article L. 4031-3 du même code, ces unions régionales ont vocation à contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional et à assumer les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales conclues entre les régimes d'assurance maladie et les organisations des professionnels de santé. Ces conventions ne peuvent, en vertu de l'article L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale, être signées que par des organisations représentatives au niveau national ayant réuni, aux élections aux unions régionales des professionnels de santé, au moins 30 % des suffrages exprimés au niveau national. Il s'ensuit que les professionnels conventionnés sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des professionnels non conventionnés. Dès lors, en réservant la qualité d'électeur aux seuls professionnels de santé conventionnés, le législateur n'a pas porté atteinte

au principe d'égalité. (2010-68 QPC, 19 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. (2011-186/187/188/189 QPC, 21 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 86, Rec. p. 519)

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 supprime les exonérations d'impôt sur le revenu sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail qui avaient été mises en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les différences de traitement entre salariés selon qu'ils ont effectué des heures supplémentaires ou complémentaires avant ou après le 1er août 2012, en ce qui concerne la suppression des exonérations fiscales, résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 23, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises peut, soit demander au ministre de la justice à être nommée titulaire d'un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire dans les conditions prévues par les dispositions contestées, soit être présentée à l'agrément de ce ministre sur le fondement de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. En prévoyant ces deux modes de nomination, le législateur a traité différemment des situations différentes et a retenu des critères de nomination en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 71, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises peut, soit demander au ministre de la justice à être nommée titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les conditions prévues par les dispositions contestées, soit être présentée à l'agrément de ce ministre sur le fondement de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. En prévoyant ces deux modes de nomination, le législateur a traité différemment des situations différentes et a retenu des critères de nomination en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte pas d'atteinte au principe d'égalité

devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 95, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocats. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglemenaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France. Les personnes ayant exercé une activité ou une fonction juridique pendant une durée suffisante en France ne sont pas placées, au regard de l'accès à la profession d'avocat, dans la même situation que celles ayant exercé une telle activité ou fonction à l'étranger. En exigeant, pour l'exercice de cette profession, la pratique d'une activité ou d'une fonction à caractère juridique pendant une durée suffisante sur le territoire national, le législateur a entendu garantir les compétences des personnes exerçant cette profession et, par voie de conséquence, garantir le respect des droits de la défense. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 9 et 10, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

5.1.4.1 Associations

Compte tenu de leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition ainsi que des missions qui leur sont imparties par la loi, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des associations familiales qui peuvent y adhérer. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

Au regard de l'objet de la loi, les associations qui se créent postérieurement à une demande d'occupation ou d'utilisation des sols ne sont pas dans une situation identique à celle des associations antérieurement créées. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

Les dispositions contestées privent du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, les associations de propriétaires constituées après la création de celle-ci. Ce faisant, elles opèrent une différence de traitement entre, d'une part, ces associations et, d'autre part, les propriétaires et associations de propriétaires dont l'existence était reconnue avant la création de l'association communale.Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant les

dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse des associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires. Or, une association de propriétaires créée après une association communale, en regroupant les terrains de ses membres pour organiser leur activité cynégétique alors que leurs droits de chasse ont été transmis à l'association communale lors de sa création, ne peut avoir pour but que de retirer ceux-ci du périmètre de cette dernière. Au regard de l'objet des dispositions contestées, elle ne se trouve donc pas placée dans la même situation qu'une association de propriétaires existant avant l'association communale, et qui gérait déjà un patrimoine cynégétique, ou qu'un propriétaire détenant à lui seul un terrain atteignant la superficie minimale requise. La différence de traitement critiquée par l'association requérante, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

Les dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 limitent à 50 % des ressources annuelles totales des associations cultuelles la part des ressources annuelles qu'elles peuvent tirer des immeubles de rapport dont elles sont propriétaires. Ce faisant, elles établissent une différence de traitement entre ces associations et celles exerçant des activités d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique qui peuvent tirer des revenus de certains de leurs immeubles sans être soumises à un tel plafonnement.Les associations constituées sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 sont, eu égard à leur objet exclusif qui est d'assurer l'exercice du culte, dans une situation différente des associations qui poursuivent un but d'intérêt général ou sont reconnues d'utilité publique.Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre aux associations cultuelles de retirer des ressources de leur patrimoine immobilier tout en s'assurant que leur financement demeure en rapport avec les ressources recueillies auprès de leurs fidèles.Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 21 à 24, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

5.1.4.2 Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et les administrations de l’État ne sont pas dans la même situation au regard de l’affectation des ressources publiques. En elle-même, la différence de traitement entre l’État et les collectivités territoriales pour l’affectation de leurs ressources ne

méconnaît pas le principe d'égalité. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.4.2.1 Communes

La distinction opérée entre communes et groupements de communes est justifiée par le souci de favoriser par le regroupement intercommunal la cohérence des politiques d'investissement. En outre la prise en compte, s'agissant des regroupements, d'un critère de potentiel fiscal ne pouvait être utilement opérée au regard des groupements n'ayant pas une fiscalité propre. Enfin les distinctions démographiques retenues peuvent trouver une justification dans la nature et l'importance des opérations d'investissement susceptibles d'être engagées par les communes et groupements concernés. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 17, 18 et 21, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Au regard de l'objet de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui est de favoriser un développement équilibré du logement social, et de la nature même de l'obligation instituée par cet article, le législateur a pu placer en dehors de son champ d'application les communes non urbanisées, les communes isolées, ainsi que les petites communes. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 41, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Selon les requérants, l'article 64 de la loi "urbanisme et habitat" conduirait à rompre l'égalité entre les communes membres d'une communauté d'agglomération, en rendant possible le retrait de certaines d'entre elles avant la fin de la période d'unification des taux de taxe professionnelle, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La faculté de demander le retrait n'est ouverte qu'aux communes attraites sans leur accord dans le périmètre d'une communauté d'agglomération existante. Ainsi, le dispositif contesté, qui ne concerne que des communes placées dans une situation différente des autres communes membres de la communauté d'agglomération, ne porte pas atteinte au principe d'égalité. (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 5 et 7, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements D'une part, en élevant le seuil de logements locatifs sociaux pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements justifie un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux et en instaurant un seuil de logements locatifs sociaux pour les communes de plus de 15 000 habitants

n'appartenant ni à une agglomération ni à un établissement public de coopération intercommunal de plus de 50 000 habitants, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. D'autre part, les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale dans lesquels le parc de logements ne justifie pas un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux sont dans une situation différente, au regard de l'objet de la loi, des autres communes soumises aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation. Les communes de plus de 15 000 habitants n'appartenant ni à une agglomération ni à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, qui n'étaient jusqu'alors pas soumises aux dispositions de cette section, sont également dans une situation différente des autres communes régies par ces dispositions. Ces différences de situation justifient que le taux de logements locatifs sociaux retenu pour ces communes soit inférieur à celui applicable aux autres communes. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17 et 18, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Selon la commune requérante, en instituant un régime dérogatoire quant à la détermination des tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable sur une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013, les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe d'égalité entre les communes qui percevaient en 2008 la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et les autres communes. Par les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, le législateur a entendu permettre un aménagement progressif, sur une période de cinq ans, des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure et des recettes des communes qui percevaient auparavant les impositions auxquelles cette taxe a été substituée. Les communes concernées par ces dérogations tarifaires sont les seules " communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009 ". Pour déterminer les modalités de cet alignement progressif des tarifs, les dispositions contestées retiennent des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. En retenant une durée de cinq ans pour cet alignement progressif, le législateur n'a pas porté atteinte à l'égalité entre les collectivités territoriales. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les collectivités territoriales doit être écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 4 à 7, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont

restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente. En autorisant, au paragraphe III de l'article L. 5219-5, des modalités particulières d'exercice en commun de compétences par des communes appartenant au même territoire pour les compétences restituées par la métropole du Grand Paris aux communes en application du paragraphe I de l'article L. 5219-5, le législateur a entendu permettre aux communes de continuer à exercer à l'échelle d'un espace cohérent et de manière concertée les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014. La différence de traitement qui en résulte en matière d'exercice en commun de compétences communales qui ne sont pas exercées par la métropole du Grand Paris repose sur une différence de situation en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 27 et 34, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

L'article 186 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre les uns et les autres, au regard du droit d'accès à ce service de restauration scolaire, repose sur une différence de situation. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 122 et 127, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans

application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Les dispositions contestées prévoient que, en l'absence de commission syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens d'une section de commune est décidé par le conseil municipal après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire. En prévoyant que, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, seuls les membres de la section qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune sont appelés à se prononcer sur le changement d'usage ou la vente de biens de la section, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les membres de la section selon qu'ils sont inscrits ou non sur les listes électorales de la commune. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 janvier 1985 et de celle du 27 mai 2013 que le législateur a, de manière constante, entendu renforcer le lien qui unit les sections à leur commune pour favoriser une gestion des biens des sections compatible avec les intérêts de la commune. Or, les membres de la section qui, jouissant de leurs droits civiques, sont électeurs de la commune participent, en cette qualité, aux affaires communales. Ils ne sont donc pas placés dans la même situation que les membres de la section qui n'ont pas cette qualité. Dès lors, en réservant aux seuls membres d'une section inscrits sur les listes électorales de la commune la possibilité de donner leur accord au changement d'usage ou à la vente de biens de cette section, le

législateur a institué une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. (2019-778 QPC, 10 mai 2019, paragr. 7 à 10, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 105)

Les dispositions contestées déterminent les conditions dans lesquelles l'État attribue aux communes les ressources rendues nécessaires par l'abaissement à trois ans, au lieu de six, de l'âge à partir duquel l'instruction est obligatoire, abaissement entrant en vigueur à la rentrée scolaire 2019. Les dispositions contestées prévoient l'attribution par l'État à chaque commune, de manière pérenne, de ressources correspondant à l'augmentation, par rapport à l'année scolaire 2018-2019, des dépenses obligatoires que la commune prend en charge au titre du financement des écoles et classes maternelles au cours de l'année scolaire 2019-2020, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. Ces dépenses sont celles qui bénéficient aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat d'association avec l'État. Il résulte de ces dispositions contestées une différence de traitement entre les communes, selon qu'elles finançaient ou non des classes maternelles avant l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. Les communes qui n'en finançaient aucune bénéficient, de ce fait, d'une compensation financière de l'État correspondant à la totalité des charges résultant de cet abaissement. Il en va différemment des communes qui avaient financé de telles classes, soit au sein d'une école élémentaire publique, soit en créant une école maternelle publique, soit en donnant leur accord à la conclusion du contrat liant une école maternelle privée et l'État. Ces dernières communes ne bénéficient d'une compensation qu'à hauteur des charges créées par la loi déférée, résultant de l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés ou de l'obligation de financer les écoles privées dont le contrat d'association n'avait pas été approuvé par la commune.Toutefois, d'une part, les communes qui, au cours de l'année scolaire 2018-2019, avaient institué des classes maternelles ou écoles maternelles publiques ou approuvé des contrats d'association d'écoles maternelles privées, ont contribué à ce titre à leur financement, dans les conditions prévues par le code de l'éducation. Ces communes ne sont, ainsi, pas placées dans une situation identique à celle des autres communes, qui n'exerçaient pas déjà les mêmes compétences et ne supportaient donc pas les charges correspondantes. D'autre part, la différence de traitement contestée est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, qui consiste, en application de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, à accompagner de ressources financières une extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2019-787 DC, 25 juillet 2019, paragr. 2 et 4 à 9, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 6)

5.1.4.2.2 Métropoles

Les requérants estiment qu'en adoptant l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales qui fixe le régime des métropole, le législateur a méconnu le principe d'égalité entre, d'une part, les communes habilitées à créer des métropoles pouvant exercer des compétences attribuées aux départements et aux régions et, d'autre part, ces deux catégories de collectivités territoriales. Le législateur a réservé la faculté d'obtenir le statut de métropole aux établissements publics de coopération intercommunale qui, situés hors de la région Île-de-

France, forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1966. Ainsi, il a entendu favoriser " un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire ", afin de répondre aux enjeux économiques et aux besoins sociaux qui s'attachent à ce type de zones urbaines. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 48 à 50, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

5.1.4.2.3 Régions

Sans méconnaître les exigences du principe d'égalité, il était loisible au législateur, afin de prendre en compte les particularités de la composition des conseils régionaux résultant du mode de scrutin applicable à leur élection, de prévoir des modalités spécifiques d'adoption du budget régional lorsque ce dernier n'a pu être adopté au terme d'un vote. En outre, le législateur a entendu prévoir que le nouveau projet de budget présenté par le président du conseil régional soit approuvé par son bureau, lequel est composé, en vertu de l'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales, du président et des membres de la commission permanente ayant reçu de lui délégation. En écartant néanmoins cette formalité en l'absence de bureau, la disposition contestée s'est bornée à prendre en compte l'état actuel de la législation. La circonstance que celui-ci permette qu'un conseil régional ne soit pas doté d'un bureau, dans le cas où son président n'a pas accordé de délégation, ou n'en a accordé qu'à des conseillers qui ne sont pas membres de la commission permanente, n'est pas, en l'espèce, de nature à rompre l'égalité entre régions. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 15 et 16, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas placés dans la même situation au regard du fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales suivant qu'ils disposent ou non d'un siège au conseil d'administration de ces sociétés. Aussi, en exigeant dans un but d'efficacité et de rapidité pour les prises de participation dans les sociétés commerciales un accord exprès des seules collectivités et groupements détenant en propre un siège au conseil d'administration des sociétés d'économie mixtes locales, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 54, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

D'une part, l'attribution au département des Hauts-de-Seine d'une majorité de droits de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense tient compte du fait que le périmètre des deux opérations d'intérêt national sur lesquelles s'exerce la

compétence de cet établissement, qui recouvre le territoire de plusieurs des collectivités qui y sont représentées, est en totalité situé à l'intérieur de ce département. D'autre part, la majoration des droits de vote éventuellement accordée aux représentants au sein du conseil d'administration de cet établissement public, des autres collectivités territoriales et groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est fixée par la convention prévue à l'article L. 328-10 pour déterminer leur contribution aux dépenses de l'établissement public. Dans ce cadre, le département des Hauts-de-Seine ne peut conserver la majorité des droits de vote qu'à la condition de contribuer majoritairement aux dépenses de l'établissement public.Enfin, en l'absence d'une telle convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, le département des Hauts-de-Seine conserve une majorité de droits de vote. Toutefois, il est alors soumis, en vertu du paragraphe II de l'article L. 328-10, à une contribution obligatoire aux dépenses de l'établissement public, déterminée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dont le montant rend compte du rôle qui lui est conféré au sein de cet établissement public.Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie entre le département des Hauts-de-Seine et les autres collectivités territoriales représentées au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense est ainsi justifiée par une différence de situation. Elle est également en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

À la différence des autres collectivités territoriales et du groupement représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense, mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code l'urbanisme, qui disposent tous de voix délibératives au sein de ce conseil d'administration, la commune de La Garenne-Colombes n'y dispose, en vertu du quatrième alinéa du même paragraphe I, que d'une voix consultative.Toutefois, d'une part, elle n'est pas tenue à la contribution aux dépenses de l'établissement public déterminée, pour les autres collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de la convention prévue à L. 328-10. D'autre part, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 328-8, la collectivité ou le groupement qui refuse de signer cette convention perd le bénéfice de sa voix délibérative et se trouve alors placé dans la même situation que la commune de La Garenne-Colombes. Enfin, le dernier alinéa de ce paragraphe II prévoit, en l'absence de signature de la convention ou de sa notification au ministre chargé de l'urbanisme, que chaque collectivité territoriale ou groupement mentionné au premier alinéa du paragraphe I se voit attribuer une voix délibérative pour chacun de ses représentants. Cependant, cette attribution, qui maintient dans une telle hypothèse la différence de traitement entre la commune de La Garenne-Colombes et certaines autres communes, reste alors justifiée par la moindre emprise sur son territoire des opérations d'intérêt national en cause.Dès lors, la différence de traitement instaurée entre la commune de La Garenne-Colombes et les collectivités ou leurs groupements mentionnés au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme est justifiée par une différence de situation. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 16 à 18, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

5.1.4.2.5 Outre-mer

La loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Le législateur peut, conformément à l'article 74 de la Constitution, délimiter des régions dans le cadre de l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et notamment de la répartition géographique des populations. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Le législateur compétent, en vertu de l'article 74 de la Constitution, pour fixer l'organisation particulière des territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs intérêts propres peut, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir pour l'un d'entre eux des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles applicables dans les autres territoires. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 10, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Le principe d'égalité n'est pas davantage méconnu par le rôle confié au haut-commissaire, qui comporte l'obligation de préparer les délibérations du congrès du territoire et d'exécuter ses décisions. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 11, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Par sa situation géographique et son régime statutaire, la collectivité de Corse ne se trouve pas dans la même situation que les collectivités régies par les articles 72-3 et suivants de la Constitution. De même, les personnes originaires d'outre-mer qui vivent en métropole se trouvent, eu égard à l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des personnes résidant outre-mer. L'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer ne méconnaît donc pas le

principe d'égalité. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 22 à 24, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En prévoyant des règles particulières applicables aux agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie (ils ne sont pas soumis à un statut de droit public, en vertu du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n°85-1181 du 13novembre 1985), qui diffèrent des règles de droit commun, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 14, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : « La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : « Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».Selon les requérants, les dispositions contestées entraînent une rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques ayant présenté des candidats en métropole et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, les seconds ne pouvant bénéficier du rattachement de membres du Parlement élus en métropole.D'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.D'autre part, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution prévoit que, pour leur application dans les départements et les régions d'outre mer, les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Les articles 74 et 74-1 prévoient que, dans les collectivités d'outre-mer, les lois et règlements dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État peuvent être assorties des adaptations nécessaires. Les dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie sont prévues par les articles 76 et 77

de la Constitution.Les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les partis et groupements politiques bénéficiant de la première fraction selon, d'une part, qu'ils ont présenté des candidats en métropole ou, d'autre part qu'ils n'en ont présenté que dans une ou plusieurs circonscriptions d'outre-mer. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle à des rattachements destinés exclusivement à ouvrir droit, au profit d'un parti ou groupement politique, au versement de la seconde fraction de l'aide publique en vertu des règles particulières, applicables dans les seules collectivités d'outre-mer pour l'attribution de la première fraction. Le législateur a également entendu prendre en compte les particularités de la vie politique dans les collectivités d'outre-mer et, en particulier, l'existence de partis et groupements politiques dont l'audience est limitée à ces collectivités. Dès lors, la différence de traitement instituée par la loi est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et tient compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5 à 7 et 9, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique. Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.La rémunération des ministres du culte catholique en Guyane devant être assurée par la collectivité publique, le législateur a, en imposant à la collectivité territoriale de la Guyane la prise en charge de cette rémunération, traité différemment des collectivités placées dans une situation différente. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 5, 6 et 12, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir

compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit a plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi doit être écarté. (validation sous réserve) (2022-1025 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 19 à 21, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

5.1.4.3 Droit administratif

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles. En instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées. Ainsi, la différence de traitement instaurée par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2012-256 QPC, 18 juin 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10180, texte n° 59, Rec. p. 295)

Ni le principe d'égalité, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues soit soumise à la même réglementation que celle qui s'applique à l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules automobiles. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 11, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

En imposant une composition à parité d'hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs membres d'un autre corps que celui des professeurs d'université, sans imposer une telle parité pour la formation restreinte du conseil académique lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux professeurs des universités, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 11, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 5.1.4.3 Droit administratif)

Le principe d'égalité n'impose pas que l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues soit soumise à la même réglementation que celle qui s'applique à l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules

automobiles. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 24, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique peuvent, après la signature du contrat, former en sus du référé contractuel un recours en contestation de la validité de ce contrat ouvert devant le juge administratif à tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses. Les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique ne bénéficient pas devant le juge judiciaire d'un recours identique. Toutefois, les contrats administratifs et les contrats de droit privé répondent à des finalités et des régimes différents. Ainsi, les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique sont dans une situation différente des candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique. Dès lors, la différence de traitement dénoncée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas en tout état de cause le principe d'égalité devant la loi. (2020-857 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 26 et 27, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105)

Le Conseil est saisi de dispositions qui fixent le régime fiscal des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics. Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts prévoit que l'indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et fixe la liste des exceptions à cette règle. Les dispositions contestées prévoient à ce titre que bénéficient d'une exonération partielle les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée. En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération. Il en résulte une différence de traitement, d'une part, entre les agents publics selon qu'ils perçoivent une indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement et, d'autre part, en cas de licenciement, entre les agents publics et les salariés dès lors que seules les indemnités perçues par ces derniers bénéficient d'une exonération partielle. En premier lieu, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé. Les agents publics qui sont convenus avec leur employeur des conditions de la cessation définitive de leurs fonctions ne sont pas placés dans la même situation que ceux ayant fait l'objet d'une décision de licenciement. Ainsi, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, le législateur a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération. Les salariés du secteur privé et les agents publics étant, au regard des règles de licenciement, soumis à des régimes juridiques différents, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, réserver le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités de licenciement

perçues par les seuls salariés. (2022-1033 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 4 à 11, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 35)

5.1.4.4 Droit de la communication

5.1.4.4.1 Presse écrite

Si les plafonds de 15 % concernant d'une part les quotidiens nationaux et d'autre part les autres quotidiens sont beaucoup moins protecteurs du pluralisme pour ces derniers que pour les premiers, cette différence de rigueur entre deux catégories de publication de caractère différent ne saurait être regardée comme enfreignant le principe d'égalité. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 55, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes puissent être appliquées des règles différentes. Eu égard au nombre limité des dérogations techniquement possibles, le législateur, en ouvrant aux seules associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique, n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ce procédé l'obligation de se regrouper et de s'interdire tout but lucratif dans l'exercice de cette activité. De telles conditions, pouvant être remplies par tous les intéressés, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 15, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle

L'octroi aux seules sociétés des autorisations en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision par satellite, de télévision par voie hertzienne terrestre et de réseaux câblés, qui impose uniquement aux personnes désireuses d'émettre par ces procédés l'obligation de se regrouper dans un cadre juridique qui offre des garanties sur le plan de la transparence financière, n'est pas contraire au principe d'égalité, étant souligné que la condition juridique

ainsi exigée peut être aisément remplie par tous les intéressés. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 75, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

En maintenant un régime d'autorisation préalable pour l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et en soumettant à un régime de déclaration, assorti d'un pouvoir d'opposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la distribution de ces services par satellite, le législateur a sensiblement rapproché les régimes juridiques applicables aux deux modes de distribution, tout en tirant les conséquences d'une différence de situation en rapport direct avec l'objectif de préservation du pluralisme qu'il s'est assigné. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 29 et 31 à 33, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les dispositions contestées traitent différemment les personnes morales contrôlées par un État étranger ou placées sous son influence et les autres personnes morales, dès lors qu'elles permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel de refuser de conclure avec les premières une convention en prenant en compte des contenus édités sur d'autres services de communication électronique au public par ces personnes ou par des sociétés qui leur sont liées.En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu faciliter la prévention d'atteintes à l'ordre public résultant de la diffusion d'un service de radio ou de télévision contrôlé ou placé sous l'influence d'un État étranger. Il a ainsi pris en compte la gravité particulière d'une tentative de déstabilisation émanant d'un média contrôlé directement ou indirectement par une puissance étrangère. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit en conséquence être écarté.Pour les mêmes motifs, le même grief est écarté s'agissant de dispositions permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou à son président de : suspendre la diffusion d'un service de radio ou de télévision ayant fait l'objet d'une convention conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État en cas de diffusion de fausses informations en période électorale ; résilier unilatéralement une convention conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; saisir le juge afin qu'il ordonne la cessation de la diffusion ou de la distribution, par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services, d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé par un État étranger ou placé sous l'influence de cet État, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 29, 40, 41, 44, 54, 57, 63, 73 et 80, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

5.1.4.4.4 Chaînes publiques

La différence de traitement opérée par la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et accordant une priorité d'accès des sociétés nationales de programme aux ressources radioélectriques de diffusion et de transmission trouve sa justification dans la différence de situation existant entre les chaînes privées et les chaînes

publiques, compte tenu des missions de service public incombant à ces dernières, étant précisé que seules les filiales de la société France Télévision mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 nouveau de la loi de 1986 (émissions en mode numérique gratuites et répondant à des missions de service public définies par un cahier des charges) se verront accorder cette priorité. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 26 à 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les articles 65 et 66 créeraient une discrimination injustifiée entre chaînes publiques et privées " dans la mesure où les chaînes du public peuvent créer des filiales à 100 %". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il résulte du dernier alinéa du I de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée, que seules les filiales créées par la société France Télévision en vue d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public sont soustraites à la règle de la limitation de la part du capital pouvant être détenue par une même personne physique ou morale énoncée par l'article 39 de la loi précitée. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de fixer des règles particulières pour ces sociétés, eu égard à leurs missions de service public. Par suite, le grief doit être rejeté. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 39, 45 et 46, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques

La disposition prévoyant la délivrance au profit des stations périphériques d'autorisations dérogeant aux règles générales posées par les articles 79 à 84 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité dans la mesure où elle n'autorise pas ces stations à bénéficier d'un régime dont les traits spécifiques ne seraient pas en rapport avec leur situation particulière. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 9, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

5.1.4.4.6 Particularités géographiques

Il résulte du quatrième alinéa du I de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi déférée, que, pour le seul territoire de la Polynésie française, un réseau distribuant par câble des services de communication audiovisuelle peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. Le dispositif ainsi mis en place diffère de celui prévu par le troisième alinéa du I du même article pour les réseaux de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui peuvent être

établis dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret.Le législateur a pu, sans porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité, autoriser en Polynésie française, compte tenu de l'étendue et des particularités géographiques de ce territoire, où l'offre de programmes diffusés par satellite est par ailleurs très faible, la réception directe, par " liaisons micro-ondes ", des signaux transportés par un réseau câblé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 34 et 35, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente. Par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

En interdisant l'extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n'être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l'application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les dispositions du 1° de l'article 696-4 du CPP ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation

et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Eu égard au périmètre de cette immunité et à l'objectif que s'est fixé le législateur, la différence de traitement qui en résulte ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu'elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l'intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu'ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.D'une part, la création des salles de consommation à moindre risque a pour objet de réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances psychoactives ou stupéfiantes, d'inciter les usagers de drogues à s'orienter vers des modes de consommation à moindre risque et de les mener vers des traitements de substitution ou de sevrage et le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. D'autre part, en limitant le bénéfice de l'immunité aux personnes se trouvant à l'intérieur de ces salles, il a entendu inciter les usagers à s'y rendre afin de favoriser la politique poursuivie de réduction des risques et des dommages. Il s'ensuit qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. Les dispositions ne

méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 33, 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Il ressort de l'incrimination d'outrage à dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public prévu par l'article 433-5 et de celle d'injure publique prévue par les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qu'un même propos proféré publiquement à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique peut constituer un outrage ou une injure publique. Toutefois, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, à la différence de l'injure publique, l'outrage ne peut être constitué que s'il est directement adressé à la personne outragée ou, si elle est absente, qu'il est établi que l'auteur des propos a voulu qu'ils lui soient rapportés par une personne présente. Ce faisant, l'outrage porte à la dignité des fonctions exercées ou au respect qui leur est dû une atteinte différente de celle résultant d'une injure qui, bien que publique, n'est pas directement adressée au titulaire des fonctions ou destinée à lui être rapportée. Il en résulte que l'outrage et l'injure publique punissent des agissements de nature différente. Par conséquent, rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85)

5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. La loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs peut, sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe et ceux accomplis entre personnes de sexe différent. Une sanction identique étant encourue par l'auteur du délit, qu'il soit de sexe masculin ou de sexe féminin, et une protection identique étant assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité. (80-125 DC, 19 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1980, page 3005, Rec. p. 51)

5.1.4.5.2 Contrôle d'identité

L'article 1er de la loi déférée insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par la loi non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Ces contrôles, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones concernées bien définies, sont justifiables par des risques particuliers

d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter des dispositions d'une telle nature sans que les contraintes supplémentaires ainsi occasionnées pour les personnes qui résident ou se déplacent dans les zones concernées du territoire français portent atteinte au principe d'égalité dès lors que les autres personnes sont placées dans des situations différentes au regard des objectifs que le législateur s'est assigné. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11 et 15, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique

La création d'un délit spécifique, par la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, destiné à répondre, par une peine dissuasive, aux destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et à protéger ces cultures contre un risque de destruction volontaire qui se trouve augmenté par la création d'un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi pénale. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

D’une part, la négation de faits qualifiés de crime contre l’humanité par une décision d’une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation de faits qualifiés de crime contre l’humanité par une juridiction autre ou par la loi. D’autre part, la négation des crimes contre l’humanité commis durant la seconde guerre mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite. Par suite, en réprimant pénalement la seule contestation des crimes contre l’humanité commis soit par les membres d’une organisation déclarée criminelle en application de l’article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, le législateur a traité différemment des agissements de nature différente. Cette différence de traitement est en rapport avec l’objet de la loi, ayant institué les dispositions contestées, qui vise à réprimer des actes racistes, antisémites ou xénophobes. Pas d’atteinte au principe d’égalité devant la loi pénale. (2015-512 QPC, 8 janvier 2016, cons. 10, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 20)

L'incrimination créée au premier alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal a pour objet de réprimer d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par des menaces, violences ou tout autre acte d'intimidation, de chercher à obtenir d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public, pour soi-même ou pour autrui, une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement de ce service. Le dernier alinéa de l'article 433-3 du code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences, ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne investie d'un mandat électif public ou exerçant l'une

des fonctions mentionnées aux trois premiers alinéas de ce même article *« soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».* Si les dispositions contestées du premier alinéa de l'article 433-3-1 répriment des faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'incrimination prévue au dernier alinéa de l'article 433-3, ces deux incriminations se différencient tant au regard de l'intention particulière exigée de l'auteur des faits que des personnes qui sont l'objet des menaces, violences ou autres actes d'intimidation. En outre, le législateur a expressément prévu que l'incrimination prévue au dernier alinéa de l'article 433-3 ne s'appliquerait pas aux faits incriminés par les dispositions contestées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 11 à 14, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient qu'est puni d'une peine d'amende de 3 750 euros le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis notamment en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou de son identité de genre.D'une part, l'article 222-33 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le harcèlement sexuel, défini par son paragraphe I comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que le délit d'outrage sexiste et sexuel qu'elles prévoient ne peut s'appliquer qu'en dehors des cas où les faits sont constitutifs du délit de harcèlement sexuel. D'autre part, l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure publique, définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, lorsque celle-ci est commise à l'encontre, notamment, d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Si les faits d'outrage réprimés par les dispositions contestées sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du délit d'injure publique prévu à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, ils s'en distinguent dès lors que, à la différence de l'injure publique, ils peuvent être commis sans moyen de publicité et prendre la forme non seulement de propos mais aussi de comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés à une personne déterminée. Il doit en outre être établi que l'auteur de l'outrage a voulu, par ces agissements, porter atteinte à la dignité de la victime ou créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant la loi pénale doit être écarté. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 57 à 61, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines

La loi peut autoriser des régimes différents pour l'exécution d'une peine dès lors que tous les condamnés à une même peine remplissant les conditions requises peuvent accéder aux mêmes régimes. L'individualisation des peines, qui conduit à appliquer à certains condamnés des conditions de détention strictes et à d'autres un régime libéral, n'est pas contraire aux articles 6 et 7 de la Déclaration de 1789. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

En imposant des montants minimums pour les amendes prononcées par le juge lorsque le délit poursuivi a fait l'objet à l'origine d'une procédure d'amende forfaitaire, le législateur a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective de certains délits, retenu un dispositif qui fait obstacle à la multiplication des contestations dilatoires.Toutefois, il résulte de ces dispositions que deux personnes ayant commis la même infraction sont susceptibles d'être soumises à une règle différente quant au minimum de la peine d'amende applicable selon que l'autorité de poursuite aura choisi de prononcer une amende forfaitaire, qui a pour conséquence d'imposer un tel minimum, ou qu'elle aura choisi une autre voie de poursuite, qui laisse le juge libre de fixer la peine en considération des circonstances propres à chaque espèce. Cette différence de traitement est d'autant plus importante que le montant de l'amende forfaitaire est élevé. Dès lors, les deuxième et troisième alinéas de l'article 495-21 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi pénale, s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende forfaitaire est supérieur à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles par le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 257 et 258, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées suppriment le bénéfice de certains crédits de réduction de peine pour une personne condamnée pour des faits de meurtre, torture ou acte de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, par la création d'un régime d'exécution des peines plus rigoureux, prendre en compte le risque particulier d'atteinte à leur intégrité physique auquel sont exposées certaines personnes en raison des fonctions qu'elles

exercent et ainsi dissuader ces comportements. Dès lors, la différence de traitement entre, d'une part, les auteurs des infractions d'atteinte à la personne mentionnées à l'article 721-1-2 du code de procédure pénale lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une des personnes mentionnées à ce même article et, d'autre part, les auteurs des mêmes infractions commises à l'encontre d'une autre personne ainsi que les auteurs d'autres infractions commises à l'encontre de ces mêmes personnes, correspond à une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 153, 155 et 156, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.5.5 Visites de véhicules

Le législateur a pu, compte tenu de la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, en relation directe avec l'objet qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 21, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome

En vertu du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. En vertu du septième alinéa, les peines définies par cet article ne sont applicables ni aux courses de taureaux dès lors qu'une tradition locale ininterrompue « peut être invoquée » ni aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue « peut être établie ». Aux termes du huitième alinéa : « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome ».Si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques. En interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes. La différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, le

grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2015-477 QPC, 31 juillet 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 58)

5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen

Les dispositions des articles 695-28 et 695-34 du code de procédure pénale définissent la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et les conditions dans lesquelles la chambre de l'instruction statue sur sa demande de mise en liberté, sans retenir des dispositions identiques à celles régissant la détention provisoire ou la rétention de sûreté. Le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de fixer les règles de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 8, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

5.1.4.5.8 Fichiers

L'article 36 réécrit l'article 230-8 du code de procédure pénale définissant les conditions dans lesquelles peuvent être effacées les mentions relatives aux antécédents judiciaires figurant dans un traitement de données à caractère personnel opéré aux fins de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. En application des dispositions contestées, le législateur a traité différemment les personnes ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive et celles ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Alors que, pour les premières, les données personnelles doivent être effacées d'office du traitement, pour les secondes, les données sont conservées sauf décision contraire du procureur de la République. Toutefois, cette différence de traitement correspond à une différence de situation, les décisions de relaxe ou d'acquittement étant revêtues de l'autorité de la chose jugée et faisant obstacle à ce que la personne soit à nouveau condamnée ou poursuivie pour les mêmes faits alors que les décisions de non-lieu à l'issue d'une instruction ou de classement sans suite n'entraînent pas l'extinction de l'action publique. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre la conservation de données aux fins notamment de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 78, 83 et 84, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

5.1.4.5.9 Garde à vue

L'article 706-112-1 du code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'une personne gardée à vue fait l'objet d'une mesure de protection juridique, son tuteur ou curateur doit en être

avisé. Si la personne gardée à vue n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le tuteur ou le curateur peut demander la désignation d'un avocat ou la réalisation d'un examen médical. En ne prévoyant pas un tel régime pour des personnes ne bénéficiant pas d'une protection juridique, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 183 et 184, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale

En application de l'article 802-2 du code de procédure pénale, toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du code de procédure pénale et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation. En prévoyant que ces dispositions s'appliquent uniquement aux perquisitions et visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la loi déférée, le législateur a instauré une différence de traitement qui repose sur une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la lo (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 197 et 200, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

5.1.4.6 Droit civil

5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille

Aux termes de l'article 325 du code civil, la recherche de maternité implique que l'enfant prouve qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. Par suite, la circonstance que les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil, relatives à la preuve de la filiation par l'identification au moyen des empreintes génétiques, trouvent principalement à s'appliquer lorsque la filiation paternelle est en cause ne saurait être regardée comme une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

Sont appelés à la succession d'une part les héritiers en vertu de la loi et d'autre part les légataires en vertu des libéralités. Si le principe d'égalité devant la loi successorale impose que les héritiers placés dans une situation identique bénéficient de droits égaux dans la succession, il ne fait pas obstacle à ce que la loi autorise le donateur ou le testateur à avantager l'un de ses héritiers par un acte de volonté. En prévoyant que l'indemnité de réduction d'une libéralité excédant la quotité disponible, lorsqu'elle porte sur une exploitation agricole donnée à un successible en ligne directe, est calculée selon le revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la loi du

1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont pour objet d'éviter que le paiement de cette indemnité n'obère la viabilité économique de l'exploitation. Le législateur a ainsi entendu favoriser la transmission des exploitations agricoles en ligne directe en évitant leur cession ou leur morcellement. Les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux biens donnés ou légués qui constituent une exploitation agricole à la date de l'ouverture de la succession. Les modalités d'évaluation de la valeur de l'exploitation agricole instituent une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre ces héritiers doit être écarté. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

Les dispositions de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle qui sont contestées réservent la transmission du droit de suite sur les œuvres originales graphiques et plastiques aux héritiers de l'auteur de ces œuvres. Sont appelés à la succession les héritiers en vertu de la loi ainsi que les légataires en vertu de libéralités. L'article 731 du code civil dispose que " la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt " dans les conditions définies par les dispositions du code civil relatives aux héritiers. En instituant le droit de suite, le législateur a entendu permettre aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques originales de bénéficier de la valorisation de leurs œuvres après la première cession de celles-ci. En prévoyant le caractère inaliénable de ce droit et en assurant sa transmission aux héritiers de l'auteur, les dispositions contestées ont pour objet de conforter cette protection et de l'étendre à la famille de l'artiste après son décès. En réservant la transmission du droit de suite au décès de l'auteur aux héritiers et, pour l'usufruit, au conjoint à l'exclusion des légataires et autres ayants cause, le législateur a instauré une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par la loi. L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle ne méconnaît donc pas le principe d'égalité. (2012-276 QPC, 28 septembre 2012, cons. 4 à 8, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15376, texte n° 78, Rec. p. 501)

Par les dispositions des articles 11 et 12 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe qui donnent une nouvelle rédaction des articles 357 et 363 du code civil, le législateur a entendu, en particulier, tirer les conséquences, sur la dévolution du nom de famille, de l'ouverture de l'adoption aux conjoints de même sexe. Le législateur a notamment prévu qu'en l'absence de déclaration conjointe mentionnant le nom de l'enfant, celui-ci prendra le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, présentés dans l'ordre alphabétique. La modification apportée par l'article 11 à l'article 311-21 du code civil prévoit une règle similaire pour les enfants dont la filiation est établie selon les modalités prévues par le titre VII du livre Ier de ce code. En réservant l'application de cette règle au cas de désaccord entre les parents signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance, le législateur a instauré une différence de traitement rendue nécessaire par la différence entre des formalités relatives à la dévolution du nom de famille, d'une part, en cas de filiation et, d'autre part, en cas de filiation adoptive. Cette différence de traitement ne méconnaît pas le principe d'égalité. Par

suite, le grief tiré de sa méconnaissance doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 67, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En premier lieu, l'époux divorcé débiteur d'une indemnité allouée à titre exceptionnel et l'époux divorcé débiteur d'une prestation compensatoire sont dans une situation différente.En deuxième lieu, d'une part, selon l'interprétation donnée par la Cour de cassation de la disposition contestée en raison des conditions d'attribution et de la nature particulières de l'indemnité allouée à titre exceptionnel, le débiteur de cette indemnité, qu'elle soit fixée sous forme de capital, de rente temporaire ou de rente viagère, n'a pas la possibilité d'en demander la révision. Selon les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet ou, à défaut, d'une rente attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier. Aux termes de l'article 273 du code civil issu de ladite loi « La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». La différence de traitement ainsi instituée entre le débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celui de la prestation compensatoire, en ce qui concerne la possibilité de révision de l'une et de l'autre lorsqu'elles sont fixées sous forme de rente, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.D'autre part, si les modifications du régime de la prestation compensatoire postérieures à la loi du 11 juillet 1975 ont accru la différence de traitement entre le débiteur de la prestation compensatoire dont le paiement a été ordonné avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 et celui d'une indemnité exceptionnelle accordée en application de l'article 280-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 11 juillet 1975 et abrogé par la loi du 26 mai 2004, lorsque l'une et l'autre sont fixées sous forme de rente viagère, ces modifications successives n'ont pas pour effet de priver cette différence de traitement de rapport direct avec l'objet de la loi qui l'a initialement établie en raison de la nature distincte de ces deux créances consécutives au divorce. En outre, l'abrogation des dispositions de l'article 280-1 du code civil par la loi du 26 mai 2004 et la modification des conditions d'attribution de la prestation compensatoire introduites par cette loi dans l'article 271 du code civil rendent inopérante la comparaison de la situation du débiteur de l'indemnité exceptionnelle et celle du débiteur de la prestation compensatoire fixée en application de ces nouvelles dispositions. Il s'ensuit que, par elle-même, la disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2015-488 QPC, 7 octobre 2015, cons. 8 à 11, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18832 texte n° 69)

Selon l'article 1397 du code civil, les époux peuvent, dans certaines conditions, changer de régime matrimonial par acte notarié. Cet acte notarié est soumis à homologation judiciaire en présence d'enfants mineurs ou en cas d'opposition formée par les personnes parties au contrat modifié, par les enfants majeurs de chaque époux ou les créanciers des époux. Le sixième alinéa de l'article 1397 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 dispose : « Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial ». Les dispositions contestées font dépendre la date de prise d'effet du changement de régime matrimonial de l'existence ou non d'une homologation judiciaire. Or, les époux dont le

changement de régime matrimonial doit faire l'objet d'un acte notarié soumis à homologation par le juge, que ce soit en raison de l'opposition formée par les titulaires de ce droit ou de la présence d'enfants mineurs, ne se trouvent pas dans la même situation que les époux dont le changement de régime matrimonial n'est pas soumis à une telle procédure qui vise à protéger des personnes dont les intérêts sont ou pourraient être lésés. Dès lors, pour les époux dont le changement de régime matrimonial doit faire l'objet d'un acte notarié soumis à homologation par le juge, en retenant comme date de prise d'effet de ce changement de régime celle du jugement d'homologation, le législateur a établi une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de fixer la date à laquelle le changement de régime matrimonial est acquis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2016-560 QPC, 8 septembre 2016, paragr. 1 et 5, JORF n°0211 du 10 septembre 2016 texte n° 66)

D'une part, l'article 371-1 du code civil, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. D'autre part, en application de l'article 388-1 du code civil, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant. Enfin, en application des articles 229, 229-2 et 230 du code civil, dans leur rédaction résultant de l'article 50 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, combinés avec l'article 388-1 du même code, le choix d'un enfant mineur capable de discernement de demander à être entendu par le juge fait obstacle à la poursuite de la procédure conventionnelle de divorce de ses parents, au profit de la procédure judiciaire. Dans ce cadre, il appartient alors au juge, conformément à l'article 232 du code civil, de refuser l'homologation et de ne pas prononcer le divorce « s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux ». Ainsi, le texte déféré accorde au mineur qui a demandé à être entendu par le juge une protection spécifique. Or, il réserve aux mineurs capables de discernement la faculté de demander à être entendu par le juge. Par conséquent, les dispositions contestées instaurent, au regard de la protection judiciaire dont ils peuvent bénéficier, une différence de traitement entre ces mineurs et les autres enfants. Toutefois, cette différence de traitement repose sur une différence de situation entre les mineurs capables de discernement, qui sont en mesure de s'exprimer sur la situation résultant pour eux du choix de leurs parents, et les autres. Cette différence de traitement entre les mineurs, qui bénéficient en tout état de cause de la protection qui découle des exigences de l'autorité parentale, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle n'entraîne donc pas de rupture d'égalité contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 42 et 43, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les enfants dont les parents divorcent par consentement mutuel ne sont pas placés dans la même situation que ceux dont les parents divorcent selon une autre procédure. L'intervention judiciaire systématique dans le second cas est justifiée par le fait que les époux n'ont pas trouvé un accord sur le principe ou les effets de leur divorce. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi et ne méconnaît par conséquent pas le principe

d'égalité. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 44, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions prévoyant une nouvelle condition de révision des prestations compensatoires versées sous formes de rente viagère, tenant à l'avantage manifestement excessif que constituerait le maintien en l'état de ces rentes. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux rentes viagères fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000.Toutefois, sous l'empire du droit antérieur à cette loi, la prestation compensatoire pouvait être fixée sous forme de rente viagère lorsqu'il n'était pas possible d'en prévoir le versement en capital par le débiteur. La loi du 30 juin 2000 a restreint les possibilités de recours à ce mode de versement en prévoyant qu'il ne serait plus possible qu'à titre exceptionnel, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins. Ce faisant, il a limité les risques que, du fait de l'évolution de la situation respective des anciens époux, les rentes viagères prononcées dans ce nouveau cadre procurent aux créanciers un avantage manifestement excessif. Cette différence de situation est de nature à justifier la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les rentes viagères fixées avant cette loi et celles fixées après. Cette différence de traitement est, en outre, en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 11 et 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69)

Les dispositions contestées ouvrent l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ainsi qu'aux femmes non mariées. Elles privent ainsi de cet accès les hommes seuls ou en couple avec un homme. Il s'ensuit que les personnes, nées femmes à l'état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en conservant leurs capacités gestationnelles, en sont exclues. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2022-1003 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

5.1.4.6.2 Droit de la nationalité

Au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la

différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Le premier alinéa de l'article 2494 du code civil rend applicable la nouvelle condition de régularité du séjour des parents aux enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Le second alinéa du même article instaure néanmoins une condition alternative, tirée de la résidence régulière de l'un des parents pendant la période, continue ou discontinue, de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du même code, soit la même durée que celle exigée de ces enfants quant à leur propre résidence sur le territoire national. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu appliquer la nouvelle condition de régularité du séjour des parents au moment de la naissance à l'ensemble des enfants nés à Mayotte, y compris à ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. Pour ces derniers, il a cependant entendu tenir compte des difficultés, pour ceux proches d'accéder à l'âge permettant la réclamation ou l'acquisition de la nationalité française, de fournir la preuve de la situation régulière de leurs parents au moment de leur naissance. Dès lors, la condition alternative de régularité du séjour des parents pendant une période de cinq ans, spécifique aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, est justifiée par une différence de situation avec celle des enfants à naître à compter de cette entrée en vigueur. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 48 à 50, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité

Les premier et troisième alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles instaurent des règles particulières de mise en œuvre de la responsabilité des professionnels et établissements de santé en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap. La différence instituée correspond à une différence selon que la faute médicale est ou non à l'origine du handicap. Dès lors, pas de violation du principe d'égalité. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 8 et 16, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Les dispositions de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale limitent l'application de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation aux seuls cas dans lesquels l'accident du travail constituant un accident de la circulation survient sur une voie ouverte à la circulation publique et imposent, par conséquent, que les accidents du travail impliquant un véhicule terrestre à moteur ne circulant pas sur une telle voie soient soumis aux seules dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux accidents du travail. Le législateur a ainsi entendu établir une distinction entre les risques, selon qu'ils sont essentiellement liés à l'exercice de la profession ou à la circulation automobile. La différence de traitement qui découle des modalités d'indemnisation du préjudice de la victime est fondée sur un critère en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit

être rejeté. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 a pour objet de limiter aux seuls tiers payeurs qu'il énumère, et pour les seules prestations qu'il vise, le droit d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Le département et la prestation de compensation du handicap n'étant pas au nombre des personnes et des prestations limitativement énumérées par cet article, le département ne dispose pas de la faculté d'exercer un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage à l'origine du handicap donnant lieu au versement de cette prestation. Les tiers payeurs énumérés à l'article 29 sont soit les employeurs de la victime, soit ceux qui, selon une logique assurantielle, lui servent des prestations en contrepartie des cotisations qu'elle leur a versées. En limitant à ces derniers les possibilités de recours subrogatoire pour les dommages résultant d'atteintes à la personne, le législateur a souhaité accélérer le cours des procédures judiciaires de réparation du préjudice subi par la victime. En effet, il a estimé que cette réparation était ralentie par la multiplication des actions subrogatoires susceptibles de s'exercer. Il a toutefois entendu concilier cet objectif avec la préservation des intérêts financiers de certains tiers payeurs chargés d'assurer l'indemnisation des victimes d'atteintes corporelles.Le département, lorsqu'il verse la prestation de compensation du handicap, qui est une prestation d'aide sociale reposant sur la solidarité nationale, limitée à certaines dépenses découlant du handicap, n'est pas placé dans la même situation que les autres tiers payeurs qui versent les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. La différence de traitement contestée par le département requérant est donc fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7 à 13 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que la cause d'exonération pour risque de développement ne peut pas être invoquée pour s'exonérer de dommages causés par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci. En application du 4° de l'article 1386-11 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les dispositions contestées prévoient que le producteur ne peut pas invoquer cette cause d'exonération lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de celui-ci. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité du producteur selon que le dommage a été causé par un tel élément ou produit ou par tout autre produit défectueux. Il ressort des travaux parlementaires que, afin de préserver la recherche et l'innovation, le législateur a entendu permettre à un producteur, responsable de plein de droit du fait d'un produit défectueux, de s'exonérer de cette responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci sont définis par les dispositions du livre II de la première partie du code de la santé publique qui, avec les dispositions des articles 16 à 16-9 du code civil relatifs au respect du corps humain, en régissent le don ou l'utilisation. Ces éléments et produits emportent par eux-mêmes des risques spécifiques, indépendamment de tout processus de

fabrication. Ainsi, eu égard à la nature et aux risques spécifiques que présentent les éléments du corps humain et produits issus de celui-ci, le législateur a pu prévoir que, en cas de dommages causés par ces derniers, le producteur ne peut pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2023-1036 QPC, 10 mars 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

En application du quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale. Il en résulte une différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, qui est responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent, qui ne peut être responsable qu'en cas de faute personnelle. Les dispositions contestées ont pour objet de déterminer la personne tenue de répondre sans faute du dommage causé par un enfant mineur afin de garantir l'indemnisation du préjudice subi par la victime. En cas de divorce ou de séparation, le juge peut, en vertu de l'article 373-2-9 du code civil, fixer la résidence de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux. Ainsi, le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par le juge ne se trouve pas placé dans la même situation que l'autre parent. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2023-1045 QPC, 21 avril 2023, paragr. 8 à 13, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

5.1.4.6.4 Obligations civiles

L'article 1er de la loi déférée insère dans le code de commerce un article L. 225-102-4. Son paragraphe I impose à certaines sociétés d'établir un « plan de vigilance » et de le mettre en œuvre de manière effective. Son paragraphe II sanctionne la méconnaissance des obligations instituées par le paragraphe I.En vertu du paragraphe I sont soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance les sociétés ayant leur siège social en France et qui, à la clôture de deux exercices consécutifs, emploient au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises, ou emploient au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises et étrangères. Le plan de vigilance comporte « les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » résultant des activités de la société auteur du plan, des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels ces sociétés entretiennent une relation commerciale établie. Ce plan, qui peut être élaboré en association avec les « parties prenantes de la société », et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont publiés et inclus dans le rapport annuel de gestion. Un décret en Conseil d'État peut compléter les mesures de vigilance mentionnées ci-

dessus et préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance. Le paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce prévoit qu'une société méconnaissant les obligations lui incombant en vertu du paragraphe I peut être enjointe de les respecter, après mise en demeure. Son dernier alinéa prévoit qu'elle peut également être condamnée au paiement d'une amende civile d'un montant maximal de dix millions d'euros. D'une part, en limitant le champ des personnes assujetties aux obligations déterminées par l'article L. 225-102-4 du code de commerce créé par les dispositions contestées aux seules sociétés excédant les seuils qu'il a déterminés, le législateur a retenu des critères et des catégories en rapport avec l'objectif qu'il s'est assigné. D'autre part, l'exclusion du champ du plan de vigilance des sous-traitants et fournisseurs qui n'entretiennent pas une « relation commerciale établie » avec la société soumise à l'obligation d'établir un tel plan et les sociétés qu'elle contrôle est également en rapport avec cet objectif. Par conséquent, les distinctions auxquelles a ainsi procédé le législateur, qui correspondent à des différences de situation, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 2 à 4 et 21, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

5.1.4.7 Droit des assurances

En application de l'article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun des actions civiles, personnelles ou mobilières, est de cinq ans. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 114–1 du code des assurances prévoient que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le contrat d'assurance se caractérise en particulier par la garantie d'un risque en contrepartie du versement d'une prime ou d'une cotisation. Il se distingue à cet égard des autres contrats, en particulier des contrats soumis au code de la consommation. Ainsi, le législateur a pu prévoir, pour les actions dérivant des contrats d'assurance, un délai de prescription différent du délai de prescription de droit commun de cinq ans applicable, en l'absence de dispositions spécifiques, aux autres contrats. La différence de traitement critiquée par les requérants, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 12 à 15, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre, d'une part, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée, et, d'autre part, les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et certains intermédiaires visés au paragraphe II des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis à cette obligation. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 13, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels concernés. Ces professionnels, qui exercent leurs activités à titre indépendant et sous le statut de commerçant, ne se trouvent pas placés dans la même situation que les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, qui sont déjà immatriculés dans leur État d'origine. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les

sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'investissement, les agents généraux d'assurance et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement, qui sont soumis à des conditions et des contrôles propres à leur activité. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

5.1.4.8 Droit fiscal

Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

En ce qui concerne le prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes ou sociétés membres d'un groupe et ceux qui ne le sont pas se trouvent dans une situation différente sur le plan comptable et fiscal, dès lors que seuls les premiers peuvent présenter des comptes consolidés. En outre, le législateur a entendu favoriser le regroupement de ces organismes et sociétés afin de renforcer leurs moyens de financement et développer la construction de logements sociaux. Ainsi, en instaurant un régime d'option au profit des organismes regroupés et en précisant que l'option choisie est valable pour une période de cinq ans, il n'a pas porté atteinte au principe d'égalité. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 47, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Selon la requérante, l'article 168 du code général des impôts méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Le législateur a donné à l'administration, en cas de disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés d'un contribuable, la possibilité de porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu de ce dernier à un montant forfaitaire en appliquant un barème à certains éléments révélateurs de son train de vie. Une telle disproportion est établie " lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévus aux 1 et 2 de l'article 168 excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition, le montant du revenu net global déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement ". Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Il a institué, entre les contribuables ayant un train de vie disproportionné par rapport à leurs revenus déclarés et les autres contribuables, une différence de traitement en rapport direct avec

l'objet de la loi. Rejet du grief. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Les dispositions contestées relatives aux modalités de calcul de l'assiette du " crédit d'impôt compétitivité emploi " excluent du dispositif les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition. Elles n'ont pas pour effet de traiter différemment des personnes placées dans une situation identique. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 37, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Il ressort des travaux préparatoires du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports qu'en abrogeant le 5° de l'article L. 3221-2 du code des transports et en adoptant une nouvelle rédaction de l'article L. 3222-3 du même code, le législateur a pris en compte les difficultés de mise en œuvre de la répercussion exacte, sur toute opération de transport, de la charge correspondant à l'acquittement de la taxe à laquelle les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis en application des articles 269 à 283 quater du code des douanes. Il a notamment estimé que la mise en place du dispositif qui avait été initialement adopté pour que les entreprises de transport répercutent le montant de cette taxe aurait entraîné, pour ces entreprises, des charges administratives de nature à remettre en cause la mise en œuvre de ce dispositif. En outre, compte tenu de l'objet de cette taxe et de la situation économique des entreprises de transport pour compte d'autrui qui y sont assujetties, il a estimé nécessaire de maintenir un dispositif permettant que le prix facturé aux personnes qui recourent aux prestations de transport routier de marchandises prenne en compte la charge financière correspondant à l'acquittement de cette taxe. À cette fin, les dispositions contestées instaurent une majoration forfaitaire du prix contractuellement défini pour la prestation de transport routier lorsque le transporteur est assujetti à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette majoration sera calculée en fonction de la région de chargement et de déchargement des marchandises transportées selon un taux unique, défini par région, pour les transports intra-régionaux et un taux unique national pour les transports interrégionaux. Selon le quatrième aliéna de l'article L. 3222-3, ces taux " correspondent à l'évaluation de l'incidence moyenne de la taxe mentionnée au premier alinéa sur les coûts de transport compte tenu de la consistance du réseau soumis à cette taxe, des trafics de poids lourds et des itinéraires observés ainsi que du barème de cette taxe. Ils tiennent compte également des frais de gestion afférents à cette taxe supportés par les transporteurs ". Au regard de la prise en charge du coût du transport, les transporteurs en compte propre ne sont pas dans la même situation que les transporteurs pour compte d'autrui. De même, les chargeurs en compte propre ne sont pas dans une situation identique à celle des chargeurs pour compte d'autrui. Par suite, sont écarté les griefs tirés de ce que les dispositions contestées conduiraient à des différences de traitement entre ces activités. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 9, 10 et 12, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Le paragraphe I de l'article 1691 bis du code général des impôts institue une solidarité entre les époux ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité pour le paiement de l'impôt sur

le revenu et de la taxe d'habitation et l'article 1723 ter-00 B du même code institue la même solidarité pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Par dérogation à ce principe, le paragraphe II de l'article 1691 bis institue un droit à décharge des obligations de paiement de ces trois impositions au profit de l'un des époux ou partenaires en cas de divorce ou de séparation si une disproportion marquée apparaît entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande de décharge, la situation financière et patrimoniale du demandeur. Ainsi, le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales qui résulte de la solidarité à laquelle les époux ou partenaires sont tenus avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des conjoints divorcés ou séparés, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce ou à la séparation. Lorsque le mariage est dissous par le décès, le conjoint survivant est héritier du défunt dans les conditions prévues par les articles 756 et suivants du code civil. Ainsi, en raison de sa situation financière et patrimoniale ainsi que des modalités selon lesquelles les créances fiscales du couple peuvent être recouvrées, le conjoint survivant ne se trouve pas, au regard de l'objet de la loi, dans une situation identique à celle d'une personne divorcée ou séparée. Dès lors, le respect du principe d'égalité n'imposait pas au législateur d'accorder au conjoint survivant un droit à décharge équivalant à celui accordé aux personnes divorcées ou séparées par le paragraphe II de l'article 1691 bis du code général des impôts. (2013-330 QPC, 28 juin 2013, cons. 4, JORF du 30 juin 2013 page 10965, texte n° 36, Rec. p. 860)

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents. En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

La valeur réelle d'une créance dépend de sa valeur nominale et de la probabilité de son recouvrement. En prévoyant que, pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune, les créances qui ne sont pas exigibles sont évaluées en principe selon leur seule valeur nominale, le législateur a institué entre les créances à terme et les créances exigibles une différence fondée sur un critère objectif et rationnel en lien avec

l'objectif de permettre l'appréciation de la valeur de ces créances. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En instituant, au deuxième alinéa de l'article 760 du code général des impôts, une différence de traitement entre les créanciers détenteurs de créances à terme selon que leurs débiteurs relèvent ou non des procédures collectives prévues par le code de commerce, le législateur s'est fondé sur les règles organisant la procédure collective applicable aux entreprises en difficulté. Le principe d'égalité n'impose pas que la loi fiscale soumette les créances à terme sur des débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure de surendettement en application du code de la consommation à des règles identiques à celles applicables lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure collective en application du code de commerce. La différence de traitement ainsi instituée tient compte des difficultés particulières rencontrées pour apprécier la valeur des créances à terme entre particuliers dès lors que les procédures de surendettement, engagées à la seule initiative du débiteur, n'ont ni le même objet, ni le même effet que les procédures collectives. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 760 permettent au créancier d'un débiteur non soumis aux dispositions du livre VI du code de commerce de voir sa créance imposée d'après sa déclaration estimative lorsqu'il est en mesure de prouver par tout moyen que le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir au moment du fait générateur de l'impôt. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 11, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En adoptant les dispositions contestées du *c*) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies*-0 *ter* du paragraphe I de l'article 219 et du *j*) du 6 de l'article 145 du code général des impôts, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des sociétés qui réalisent des investissements ou des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Le législateur a institué, entre les contribuables qui perçoivent des produits de titres de sociétés établies dans un État ou un territoire non coopératif ou qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de titres de ces dernières et les autres contribuables, une différence de traitement fondée sur des critères en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2014-437 QPC, 20 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

L'article 208 C du code général des impôts permet, sous réserve du respect de certaines conditions et sur option irrévocable, aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'être exonérées d'impôt sur les sociétés sur une fraction de leurs bénéfices. L'option pour ce régime provoque l'imposition immédiate des plus-values latentes afférentes aux actifs dont les produits seront ensuite exonérés d'impôt sur les sociétés. L'article 1663 du même code prévoit que le paiement de l'impôt dû à raison de ces plus-values est étalé sur une période de quatre ans, en quatre fractions égales. Cet impôt est immédiatement liquidé, dans son ensemble, au taux réduit prévu par les dispositions du paragraphe IV de l'article 219 du même code, dans sa version applicable à la clôture de l'exercice correspondant au fait générateur de l'imposition. Les dispositions des deux premières phrases de l'article 208 C *ter* du même code déterminent les

règles d'assiette relatives à l'imposition des plus-values latentes lorsque les actifs auxquels elles sont afférentes deviennent éligibles à l'exonération postérieurement à l'exercice de l'option. Ces mêmes dispositions prévoient l'étalement de l'imposition de ces plus-values, dont la réintégration dans les résultats de la société est fractionnée en quatre parts égales, sur une période de quatre ans. L'impôt assis sur chacune de ces fractions est liquidé au taux réduit prévu par les dispositions du paragraphe IV de l'article 219 du même code, dans sa version applicable à la clôture de chaque exercice d'imposition. Le Conseil constitutionnel juge que les sociétés imposées à raison de plus-values latentes lors de l'exercice de l'option prévue à l'article 208 C, qui présente un caractère irrévocable et implique, pour la société, de décider de se soumettre à différentes obligations, ne sont pas dans la même situation que les sociétés imposées à raison de plus-values latentes postérieurement à l'exercice de l'option. En effet, dans le but d'inciter les sociétés à opter pour le régime qu'il créait, le législateur a fixé un mécanisme d'étalement du paiement de l'imposition établie au titre de l'exercice de l'option alors que, afin de favoriser les restructurations des sociétés ayant exercé cette option, il a prévu un mécanisme d'étalement de l'imposition en vertu duquel les règles de liquidation sont celles en vigueur au titre de chacune des années d'étalement. La différence de traitement est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsqu'une plus-value mobilière fait l'objet d'un report d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n'a pas disposé des liquidités provenant de l'opération effectuée, l'assiette de l'imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l'imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l'événement mettant fin au report d'imposition.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'application de nouvelles règles d'assiette favorisant la détention des valeurs mobilières sur une longue durée: l'importance de l'abattement applicable pour la détermination de l'imposition due est proportionnelle à la durée de détention de ces valeurs mobilières. Ainsi, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi D'autre part, ces nouvelles règles de détermination de l'assiette des plus-values mobilières sont applicables aux plus-values réalisées à compter de l'entrée en vigueur de ces règles, soit le 1er janvier 2013. Il en résulte que les plus-values mobilières placées en report d'imposition avant cette date sont exclues du bénéfice des abattements pour durée de détention prévus aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D. Cette différence de traitement, qui repose sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant

la loi doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 8 à 10, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

En vertu des mots "de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale ou importation, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer, sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique. Dans ces hypothèses, conformément au a) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 sexies de ce code, est redevable de la taxe celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite en métropole ou dans un département d'outre-mer ou qui les y utilise. Dans les autres cas, est redevable de la taxe celui qui réalise la première livraison ; qu'il en résulte une différence de traitement entre les personnes qui procèdent à une première livraison de ces produits selon l'origine et la destination de la livraison. Compte tenu, d'une part, de la distance entre le territoire d'importation ou de fabrication des produits et le territoire d'utilisation et, d'autre part, de la spécificité géographique des départements d'outre-mer, la différence de traitement repose sur une différence de situation.En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu rendre équivalent le traitement fiscal des produits visés, en assurant l'assujettissement à la taxe des produits utilisés sur le territoire national, qu'ils aient été importés dans un département d'outre-mer depuis la métropole, un autre département d'outre-mer ou l'étranger ou qu'ils aient été importés en métropole depuis un département d'outre-mer ou l'étranger. La différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte aucune forme de double imposition ou d'absence d'imposition des produits utilisés sur le territoire français. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Les dispositions des b et c du 1 de l'article 1728, de l'article 1729 et du a de l'article 1732 du code général des impôts instituent des pénalités qui sanctionnent respectivement le défaut de déclaration après une mise en demeure, l'exercice d'une activité occulte, l'insuffisance déclarative intentionnelle et l'opposition à contrôle fiscal. Ces pénalités sont calculées sur la base des droits éludés. Les dispositions contestées du 1 de l'article 1731 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, privent le contribuable, par dérogation aux règles de droit commun relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la possibilité d'imputer, sur les rehaussements d'assiette consécutifs aux manquements donnant lieu à l'application de ces pénalités, les déficits prévus par les paragraphes I et I bis de l'article 156 du même code. Elles le privent également de la possibilité d'imputer les réductions d'impôt sur les droits rappelés. Dans les deux cas, il en résulte une majoration des droits rappelés et, par voie de conséquence, de l'ensemble des pénalités.Les contribuables encourant les pénalités prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts ne sont pas placés dans la même situation selon qu'ils disposent ou non de déficits ou qu'ils bénéficient ou non de réductions d'impôt. En outre, la différence de traitement qui résulte de l'application des dispositions contestées est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui confère une effectivité renforcée à la répression des manquements visés aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts.

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-564 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4 et 10, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 36)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2007 que les emplacements de stationnement situés au pied d'un immeuble d'habitation, qui sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 4° de l'article 1381 du code général des impôts, n'ouvrent pas droit au dégrèvement prévu par les dispositions contestées en cas de vacance lorsqu'ils font l'objet d'un bail autonome. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les emplacements de stationnement. En limitant aux premiers le bénéfice du dégrèvement, le législateur a entendu prendre en compte le coût qu'il a estimé plus élevé de la vacance de tels locaux. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principes d'égalité devant la loi est écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 14 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

Les dispositions contestées subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial à la condition que le redevable utilise lui-même l'immeuble. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les immeubles à usage commercial ou industriel. En subordonnant, pour ces derniers, le bénéfice du dégrèvement à une condition supplémentaire, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de la législation applicable en matière de baux commerciaux et celle des marchés immobiliers dont relèvent ces biens. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 15 et 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont

pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.Les dispositions du paragaphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt. Compte tenu des potentialités différentes de fraude que recèlent les comptes bancaires ouverts à l'étranger et les trusts, il était loisible au législateur de sanctionner différemment la méconnaissance des obligations déclaratives qui s'y attachent. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 14, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés.Le 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de plein droit de cette imposition aux employeurs. Ce remboursement est subordonné à la condition que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail ou qu'il ait effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de ses salariés. La différence de traitement qui résulte des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 est fondée sur la différence de situation existant entre, d'une part, les employeurs qui organisent le logement de leurs salariés sur le lieu de travail ou qui prennent en charge intégralement et à titre gratuit leur transport collectif et, d'autre part, ceux qui ne supportent aucune de ces charges. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est de tenir compte du

fait que certains salariés n'ont pas à utiliser les transports publics collectifs, grâce à la politique conduite par leurs employeurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

Les règles de détermination de l'assiette des plus-values mobilières fixées par l'article 150-0 D du code général des impôts ne sont applicables qu'aux plus-values réalisées à compter de l'entrée en vigueur de ces règles, soit le 1er janvier 2013. Il en résulte que les plus-values mobilières réalisées avant cette date, y compris celles rendues imposables à l'impôt sur le revenu postérieurement à cette date, sont exclues du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 *ter* de l'article 150-0 D. Cette différence de traitement, qui repose sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 11, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, en application du paragraphe I de l'article 150 U du code général des impôts. Par exception, la plus-value nette réalisée par ces personnes lors de la cession d'un bien constituant leur résidence principale au jour de la cession est intégralement exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 1° du paragraphe II de l'article 150 U. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette exonération s'applique y compris lorsque la cession intervient après que le contribuable a libéré les lieux, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal. Les plus-values réalisées par les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, sous réserve des conventions internationales, passibles d'un prélèvement spécifique institué par le paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts. En application du 1° du paragraphe II de cet article, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'exonération intégrale en faveur de la résidence principale, prévue par le 1° du paragraphe II de l'article 150 U du même code. Toutefois, le 2° du paragraphe II de ce dernier article, auquel renvoie le 1° du paragraphe II de l'article 244 bis A, prévoit un régime spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération, accordée sous certaines conditions, est limitée à un montant de 150 000 euros par personne. Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une personne physique ressortissante de l'un des États mentionnés ci-dessus ayant, avant la cession, quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France, bénéficie de la même exonération qu'une personne physique ayant elle aussi quitté sa résidence principale avant sa cession mais qui est demeurée fiscalement domiciliée en France.En instituant, aux 1° et 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est

écarté. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 à 11, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

il est loisible au législateur, lorsqu'il institue un impôt, de ne pas le faire reposer sur l'ensemble des contribuables, à la condition de ne pas créer de différence de traitement injustifiée. En l'espèce, le législateur n'était pas tenu d'étendre aux personnes physiques les impositions auxquelles il a assujetti certaines personnes morales. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 33, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Les dispositions contestées augmentent uniformément les taux de la contribution sociale généralisée de 1,7 point pour tous les éléments de son assiette, à l'exception notamment des allocations chômage et des pensions de retraite ou d'invalidité des personnes à revenus modestes. Cette différence de traitement, qui est justifiée par la différence de situation existant entre des personnes percevant certains revenus de remplacement et les autres, est en rapport avec l'objet de la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité et les traitements des fonctionnaires ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories de personnes et les travailleurs du secteur privé. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 16, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

La différence de traitement instituée par les dispositions contestées entre, d'une part, les revenus du capital désormais soumis au nouveau prélèvement proportionnel et, d'autre part, les autres catégories de revenus demeurant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, repose sur une différence de situation entre ces catégories de revenus. Rejet du grief. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 27 à 30 et 32, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe III dispose que ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts contractés directement ou indirectement auprès de certaines personnes et, notamment, selon le 1° de ce paragraphe, auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes. En prévoyant au 1° du paragraphe III de l'article 974 que ne sont pas déductibles les emprunts contractés auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes, le législateur a tiré les conséquences des

modalités d'imposition de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, ces modalités prévoient, d'une part, une imposition commune des couples mariés, des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et des personnes vivant en concubinage et, d'autre part, l'intégration dans l'assiette de l'impôt des biens appartenant aux enfants mineurs des membres du foyer imposé, lorsque ces derniers ont l'administration légale de ces biens. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 76, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En application du paragraphe I de l'article 976 du code général des impôts, les propriétés en nature de bois et forêts peuvent être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. Cette exonération est subordonnée aux conditions fixées au 2° du 2 de l'article 793 du même code visant à garantir leur gestion durable. En application du paragraphe II du même article 976, les parts détenues dans un groupement forestier peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur correspondant à des biens en nature de bois et forêts ou à des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance.En édictant les exonérations contestées, le législateur a entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement. La différence de traitement avec les autres actifs immobiliers qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 81 et 82, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée compte tenu du droit de l'Union européenne une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-

value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales. L'attributaire d'un bien provenant d'une indivision successorale est seul en mesure d'en disposer à l'issue du partage et de réaliser une plus-value lors de la revente de ce bien. Par conséquent, il se trouve dans une situation différente de celle de ses co-indivisaires. La différence de traitement qui en résulte est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

Selon les articles 1er et 2 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, seules les livraisons de biens meubles corporels faites à titre onéreux par les personnes qui exercent des activités de production au sein des régions d'outre-mer sont assujetties à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional. Par conséquent, ni les prestations de services ni les livraisons d'immeubles ne sont soumises à cette taxe. Les activités de prestation de services ou de construction immobilière destinées au marché local ayant par nature vocation à être principalement effectuées sur place sont moins sujettes que celles de livraisons de biens meubles à la concurrence éventuelle d'entreprises établies en dehors des régions ultramarines en cause. La différence de traitement critiquée par les requérants, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs

tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 31, 32 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

D'une part, l'attribution à l'un des parents de la majoration de quotient familial vise à tenir compte du fait qu'il assume la charge principale de l'enfant en s'acquittant directement des dépenses nécessaires à son entretien. La fixation d'une pension alimentaire à la charge de l'un des parents a pour objet d'équilibrer les contributions des parents à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette pension alimentaire tient compte des besoins de ce dernier au regard des ressources de ses deux parents. En excluant cette pension alimentaire pour apprécier si l'un des parents assume la charge principale de l'enfant, le législateur a entendu tenir compte de ce que cette pension opère un transfert de revenus dans le but de permettre au parent qui la reçoit de faire face aux besoins de l'enfant pour la charge qui lui incombe. D'autre part, l'attribution de cette majoration de quotient familial à parts égales entre les parents, séparés ou divorcés, d'un enfant en résidence alternée, résulte du fait qu'ils sont réputés s'acquitter à parts égales des dépenses liées à son entretien. Dès lors, en excluant également dans ce cas la prise en compte de la pension alimentaire versée par l'un des parents pour rapporter la preuve qu'il assume la charge principale de l'enfant, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 10 à 12, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

Les troisième et quatrième alinéas du a du 2° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 modifient le premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts pour abaisser les seuils de détention de droits financiers attachés aux titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (dans le cadre d'un pacte "Dutreil").Les personnes ayant reçu des titres de sociétés éligibles à l'exonération prévue par l'article 787 B du code général des impôts ne sont pas placées dans la même situation que celles ayant reçu d'autres types d'actifs. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 35, 39 et 40, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

L'article 182 B du code général des impôts instaure une retenue à la source d'un taux de 33 1/3 %, sur une les sommes payées par un débiteur, qui exerce une activité en France, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. En imposant les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations fournies ou utilisées en France, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement avec les personnes qui, disposant en France d'une telle installation, sont admises à déduire les charges engagées pour leur activité et ne sont donc imposables que sur leur seul bénéfice. Toutefois, en instituant la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées.

Dès lors, en faisant peser l'imposition des revenus des personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas institué une différence de traitement injustifiée. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

Dispositions qui, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante tirant les conséquences d'une directive européenne, instaurent, pour l'accès au régime fiscal favorable des distributions consécutives à un apport partiel d'actif, une différence de traitement entre les associés des sociétés étrangères, selon que ces sociétés sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, seules les premières étant dispensées de l'exigence d'agrément préalable.Toutefois, ces dispositions, ainsi interprétées à la lumière du droit européen, ont pour objet d'assurer la neutralité fiscale des seules opérations d'apport partiel d'actif effectuées à des fins de restructuration économique, en dehors de toute volonté de fraude ou d'évasion fiscales, dans le respect du droit de l'Union européenne. Ce dernier, qui instaure un régime fiscal commun pour ces opérations au sein de l'Union européenne, s'oppose à ce que la législation d'un État membre soumette l'octroi de tels avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable reposant sur une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au lieu d'établissement de la société apporteuse, entre les associés des sociétés établies dans un État membre et ceux des autres sociétés étrangères. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 7 à 10, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

L'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans ses rédactions applicables depuis le 1er janvier 2006, prévoit que les dirigeants de certaines sociétés peuvent bénéficier d'un abattement sur les gains retirés de la cession d'actions ou de parts de ces sociétés à la condition notamment de faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux années qui suivent la cession. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus que, en prévoyant un tel abattement, le législateur a entendu faciliter la transmission des entreprises françaises au moment du départ à la retraite de leurs dirigeants, lesquels ne sont pas dans la même situation que les autres cédants de titres. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2019-812 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 11 à 14, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 81)

L'article 244 *quater* E fixe les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Parmi ces conditions, les dispositions contestées prévoient que ne sont

éligibles à ce crédit d'impôt que les sociétés dont les associés ont intégralement libéré le capital social qu'ils ont souscrit.Une société dont le capital a été entièrement libéré dispose de l'intégralité des fonds propres que ses associés s'étaient engagés à lui fournir. Ainsi, en retenant une telle condition de libération intégrale pour bénéficier du crédit d'impôt au titre des investissements en Corse, instauré par les dispositions contestées de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le législateur a entendu réserver l'aide publique à l'investissement aux sociétés dont les associés ont versé, pour les financer, les apports qu'ils avaient souscrits et estimés nécessaires lors de la détermination du capital social. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Dès lors, même si toutes les catégories de sociétés commerciales ne sont pas soumises à une exigence de montant minimal de capital social, le critère retenu par le législateur, qui repose sur les prévisions et les engagements des associés, n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif poursuivi par le législateur. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées étant fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de loi, rejet du grief. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 6 à 8 et 10, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

En premier lieu, d'une part, l'article contesté prévoit que, pour les locaux d'habitation autres que ceux présentant un caractère exceptionnel, la valeur locative est déterminée par l'application à la superficie du local d'un tarif par mètre carré. Ce tarif est établi sur la base des loyers moyens constatés pour chaque catégorie de biens dans des secteurs d'évaluation infra-départementaux présentant un marché locatif homogène. Le législateur pouvait fixer des règles distinctes pour l'évaluation de la valeur locative des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, dès lors que leur faible nombre et la rareté de leur mise en location ne permettent pas d'établir un tel marché. D'autre part, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur a considéré que le rendement locatif brut de ces locaux devait être estimé à 8 % de leur valeur vénale. Au demeurant, le Gouvernement doit transmettre au Parlement au plus tard le 1er septembre 2024 un rapport examinant notamment les effets de cette méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux exceptionnels et proposant, le cas échéant, des évolutions. Dès lors, en retenant le taux contesté, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, la méthode d'évaluation par défaut des locaux exceptionnels a vocation à s'appliquer lorsque la valeur vénale d'un bien ne peut être déterminée. Dans une telle hypothèse, en prévoyant que cette valeur équivaut à celle du terrain, estimée par comparaison avec les transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, à laquelle est ajoutée la valeur de reconstruction de la propriété, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 71 à 74, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Contestation relative à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue par majoration de la taxe de l'aviation civile qui est assise sur le nombre de passagers transportés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que si le législateur a notamment entendu assurer le financement, par cette taxe, de l'agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de lutter contre les gaz à effet de serre par le développement du transport ferroviaire, cette taxe n'a pas une finalité incitative mais poursuit un objectif de rendement budgétaire. En deuxième lieu, le tarif de cette taxe est fixé en fonction du nombre de passagers transportés par la compagnie aérienne, des conditions économiques et commerciales du vol et de sa destination finale, au sein ou non de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. En retenant ces critères de tarification de la taxe, le législateur s'est, dans un objectif de rendement budgétaire, fondé sur des critères objectifs et rationnels, liés notamment au prix du billet d'avion acquitté par le voyageur transporté, de nature à caractériser la capacité contributive des entreprises de transport aérien assujetties. En dernier lieu, le législateur est fondé à instaurer une telle taxe, propre au transport aérien, sans prévoir une taxe équivalente pour le transport maritime, compte tenu de la différence de situation entre ces deux modes de transport. Rejet du grief. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 46, 47, 49 et 50, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi de dispositions qui plafonnent la déduction des frais généraux qu'une entreprise installée en Nouvelle-Calédonie paie à son siège social ou à sa direction situés en dehors de la Nouvelle-Calédonie ou à une entreprise avec laquelle elle est liée et qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, le Conseil juge que le législateur du pays a établi une présomption que la part des frais généraux excédant 5 % du montant des services extérieurs, payés par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie à des entreprises situées en dehors de la Nouvelle-Calédonie et avec lesquelles elle est liée, constitue un transfert indirect de bénéfices. Ce faisant, il a tenu compte des possibilités de transferts indirects de bénéfices dont disposent ces entreprises en raison de la nature des liens qu'elles entretiennent avec des entreprises situées hors de la Nouvelle-Calédonie à l'égard desquelles l'administration ne dispose pas des mêmes pouvoirs de vérification et de contrôle que sur les entreprises situées en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, et eu égard au plafond de déduction retenu, le législateur du pays s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels pour établir cette présomption de transfert indirect de bénéfices. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 19 à 21, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

En application du premier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, les immeubles entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de cet impôt. Par dérogation à la règle, fixée au deuxième alinéa de l'article 761 du même code, suivant laquelle la valeur vénale réelle de l'immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation, le second alinéa de l'article 885 S prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur la valeur

vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune puisse prétendre au bénéfice de cet abattement forfaitaire lorsque l'immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale appartient à une société civile immobilière dont il détient des parts, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 1655 *ter* du code général des impôts, où cette société a pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cet abattement vise à tenir compte des conséquences, sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, de son occupation par son propriétaire à titre de résidence principale. Or, d'une part, sauf dans le cas précité régi par l'article 1655 *ter*, l'immeuble qui compose le patrimoine d'une société civile immobilière lui appartient en propre. Il s'ensuit que les associés d'une telle société, même lorsqu'ils détiennent l'intégralité des parts sociales, ne disposent pas des droits attachés à la qualité de propriétaire des biens immobiliers appartenant à celle-ci. D'autre part, la valeur des parts détenues au sein d'une société civile immobilière ne se confond pas nécessairement avec celle des immeubles lui appartenant. Elle peut donc faire l'objet de règles d'évaluation spécifiques. Dès lors, en réservant le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui occupent à titre de résidence principale un bien dont ils sont propriétaires, le législateur a institué une différence de traitement, fondée sur une différence de situation, en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2019-820 QPC, 17 janvier 2020, paragr. 4 et 6 à 9, JORF n°0015 du 18 janvier 2020, texte n° 32)

L'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 a soumis l'imposition des plus-values constituées à l'occasion d'une opération d'échange de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces plus-values ont fait l'objet d'un report d'imposition sur le fondement des articles 92 B ou 160 du code général des impôts, précédemment applicables, ou sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* du même code, elles peuvent en outre bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code. Toutefois, conformément au paragraphe III de cet article 17, cet abattement ne s'applique pas aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. En outre, par exception, conformément à la réserve d'interprétation formulée au considérant 15 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les plus-values obligatoirement placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* avant le 1er janvier 2013 sont imposées selon les règles d'assiette et de taux applicables au fait générateur de leur imposition. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne nos C–662/18 et C–672/18 du 18 septembre 2019 relative l'interprétation de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive du 19 octobre 2009, les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement des articles 92 B, 160 ou 150-0 B *ter* du code général des impôts bénéficient, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts, quelle que soit la date à laquelle elles ont été placées en report d'imposition. En revanche, d'une part, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations qui n'entrent pas dans ce même champ, ces plus-values n'en bénéficient pas si elles ont été placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. D'autre part, celles placées en report d'imposition après cette date, sur le fondement de l'article 150-0 B *ter*, n'en bénéficient qu'à concurrence de la durée de détention des titres remis à l'échange.En

premier lieu, il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values d'une opération d'échange de titres placées en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, les régimes juridiques de report d'imposition applicables aux plus-values d'échange de titres visent à garantir une certaine neutralité fiscale à ces opérations en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt. Les dispositions contestées se sont bornées à adapter certains de ces régimes aux évolutions de la législation relative à l'imposition des plus-values. Le respect du droit de l'Union européenne impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au cadre, européen ou non, de l'opération d'échange de titres. Par conséquent, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi.En second lieu et en tout état de cause, la différence de traitement qui résulterait de l'application aux plus-values placées en report d'imposition obligatoire, avant le 1er janvier 2013, du taux et des règles d'assiette applicables au fait générateur de l'imposition, lorsque l'opération d'échange de titres ne relève pas du droit de l'Union européenne, serait, elle aussi, pour les mêmes raisons, fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 10 à 16, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation d'un enfant n'est pas déductible du revenu si l'enfant est déjà pris en compte au titre du quotient familial. Les requérants soutiennent que ces dispositions créeraient une différence de traitement entre les parents d'un enfant en résidence alternée qui ne bénéficie que de la moitié de la majoration de quotient familial et les parents qui n'ayant pas la garde de leur enfant peuvent déduire la pension qu'il verse. Le législateur a entendu prendre en compte fiscalement la contribution d'un parent à l'entretien et l'éducation d'un enfant soit par la déduction de ses revenus de la pension qu'il verse à l'autre parent lorsque l'enfant a sa résidence principale chez ce dernier, soit par une majoration de son quotient familial quand il s'acquitte directement des dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qu'il accueille à son domicile de manière principale ou qu'il s'en acquitte directement pour moitié avec l'autre parent lorsqu'il accueille l'enfant de manière alternée. Or, le parent dont l'enfant réside principalement ou de manière alternée à son domicile contribue de manière différente à l'entretien et l'éducation de l'enfant que le parent dont l'enfant réside de manière principale chez l'autre parent et à qui il verse une pension alimentaire qu'il peut déduire de son revenu. Dès lors, en attribuant une majoration de quotient familial au parent ayant son enfant en résidence principale ou alternée sans lui permettre, le cas échéant, de déduire la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, le législateur a établi une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Au demeurant, ni la majoration de quotient familial ni la déduction d'une pension alimentaire n'ont pour objet d'attribuer un avantage fiscal qui compenserait exactement l'ensemble des dépenses engagées par un parent

pour l'entretien et l'éducation d'un enfant. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 13 à 15, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle *« s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun »*. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-1014 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Les dispositions contestées soumettent à une taxe certains locaux, dont ceux utilisés par des associations privées pour leurs activités à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, tandis que d’autres locaux en sont exonérés.En premier lieu, il ressort des travaux

parlementaires que, en instaurant cette taxe, le législateur a entendu, à des fins d'aménagement du territoire et de décentralisation, dissuader les implantations d'activités tertiaires en Île-de-France. Au regard de cet objectif, il était loisible au législateur d'inclure dans le champ de cette taxe les locaux utilisés pour leurs activités par des associations, y compris lorsqu'elles exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel.En second lieu, d'une part, les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en prévoyant une exonération bénéficiant aux locaux affectés au service public qui appartiennent à certaines personnes publiques, sans étendre cette exonération à ceux utilisés par des associations, y compris celles qui exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, les dispositions contestées traitent différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. D'autre part, l'exclusion de l'assiette de cette taxe des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520–7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2022-1026 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

Le Conseil est saisi de dispositions qui fixent le régime fiscal des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics. Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts prévoit que l'indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et fixe la liste des exceptions à cette règle. Les dispositions contestées prévoient à ce titre que bénéficient d'une exonération partielle les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée. En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération. Il en résulte une différence de traitement, d'une part, entre les agents publics selon qu'ils perçoivent une indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement et, d'autre part, en cas de licenciement, entre les agents publics et les salariés dès lors que seules les indemnités perçues par ces derniers bénéficient d'une exonération partielle. En premier lieu, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé. Les agents publics qui sont convenus avec leur employeur des conditions de la cessation définitive de leurs fonctions ne sont pas placés dans la même situation que ceux ayant fait l'objet d'une décision de licenciement. Ainsi, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, le législateur a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération. Les salariés du secteur privé et les agents publics étant, au regard des règles de licenciement, soumis à des régimes juridiques différents, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, réserver le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités de licenciement

perçues par les seuls salariés. (2022-1033 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 35)

5.1.4.9 Droit rural

Si la décision de retrait de l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime pouvait résulter d'une infraction, par le propriétaire, aux règles zoosanitaires sans que cette infraction ait contribué à la situation à l'origine de l'abattage de ses animaux, deux propriétaires ayant commis le même manquement à ces règles seraient traités de manière différente en raison d'une cause étrangère au comportement de l'un d'eux qui a entraîné l'abattage des animaux. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi. Il s'ensuit que la décision de perte d'indemnité ne saurait être prononcée à l'encontre d'un propriétaire que s'il est établi que l'infraction aux règles zoosanitaires qui justifie cette décision a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions contestées prévoient une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne en matière agricole. Par dérogation aux dispositions interdisant l'épandage aérien, cette utilisation est permise pour les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure à 30 %, pour une période maximale de trois ans.L'expérimentation contestée a pour objet de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones « *pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique* » ou utilisés dans le cadre d'une exploitation « *faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale* » D'une part, tous les agriculteurs exploitant des terrains présentant une pente importante peuvent utiliser des drones pour épandre des produits phytopharmaceutiques, dès lors que ceux-ci sont autorisés en agriculture biologique. D'autre part, en prévoyant que seuls ces produits et ceux utilisés par les exploitations faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale peuvent être ainsi épandus, le législateur a souhaité limiter les risques d'accidents du travail sur les terrains en forte pente tout en restreignant les risques pour l'environnement liés à une pulvérisation aérienne par drones. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a traité différemment des situations différentes et instauré une différence de traitement en rapport avec

l'objet de la loi. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 21, 23 et 24, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10 Droit social

En réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, l'article 91 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (modifiant l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options "

D'une part, il était loisible au législateur de prendre en compte les conséquences, tant pour les sociétés ayant attribué les options que pour les salariés bénéficiaires, de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, qui assujettit aux cotisations sociales les plus-values d'achat réalisées sur options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 1er janvier 1997, et donc antérieurement à l'intervention de cette loi, quand la cession des titres est réalisée dans les cinq ans à compter de l'attribution de l'option. Il pouvait ainsi, sans méconnaître le principe d'égalité, redéfinir, eu égard aux dates de l'attribution et de la levée d'option, la situation des plus-values concernées au regard des cotisations sociales.D'autre part, en limitant le bénéfice de cette mesure aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi précitée entraîne pour les "entreprises innovantes en phase de croissance". Ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 16 et 17, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient traitées de façon distincte. L'attribution du produit de nouvelles contributions (assises sur des frais de prospection d'entreprises pharmaceutiques et sur la consommation de tabacs et boissons d'une teneur en alcool de plus de 25 % vol.) à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs

salariés, sans que d'autres organismes participant à la couverture du risque maladie en bénéficient également, est fondée sur la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les différentes caisses participant à la couverture du risque maladie tant du point de vue de leurs charges que de leurs ressources. (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 11, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui :- autorisent à prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées ;- réservent le bénéfice du report d'une limite d'âge aux mères d'enfants nés vivants. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 31 et 34, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Eu égard aux difficultés et aux handicaps qui peuvent affecter l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières, le législateur a pu leur ouvrir la faculté d'être employées par les associations intermédiaires sans méconnaître le principe d'égalité. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

En vertu de l'article 1er de la loi déférée, les plans d'épargne retraite ont été institués au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale. Les salariés des entreprises et établissements publics relèvent de manière générale, lorsqu'ils sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, de régimes spéciaux de sécurité sociale. Ces deux catégories de salariés sont dès lors placées dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite et le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, ouvrir des droits en matière d'épargne retraite au bénéfice des salariés soumis aux seules dispositions du code du travail. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 30, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation habilite le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris à "adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré". Dès lors qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction...", il appartiendra au conseil de direction de définir ces modalités selon des critères de nature à garantir le respect de l'égal accès à l'enseignement. Sous cette réserve les dispositions du nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation sont conformes à la

Constitution. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Eu égard à l'objet de la loi, qui est d'éviter que l'aide médicale de l'État ne prenne intégralement en charge pendant un an les dépenses de soins engagées au bénéfice de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière et qui séjournent en France depuis moins de trois mois, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, écarter de l'aide médicale de l'État, tout en leur maintenant le bénéfice des soins urgents, les étrangers qui sont en France depuis moins de trois mois. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixent les conditions dans lesquelles, en cas de décès d'un militaire, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité. En application de l'article L. 1 ter du même code, est désigné comme conjoint survivant " l'époux ou l'épouse uni par les liens du mariage à un ayant droit au moment de son décès ". Ainsi, le conjoint divorcé au moment du décès est exclu du bénéfice de ces pensions. D'une part, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions de retraite prévues tant par le code des pensions civiles et miliaires de retraite que par le code de la sécurité sociale ont principalement pour objet d'assurer, pour les premières, un droit à réparation et, pour les secondes, un revenu de substitution ou d'assistance. Ainsi, elles n'ont pas le même objet. Dès lors, en elles-mêmes, les différences entre les régimes d'attribution et de réversion de ces pensions, s'agissant notamment de la désignation de leurs bénéficiaires, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. D'autre part, le conjoint survivant et le conjoint divorcé se trouvent dans des situations différentes. Ni le principe d'égalité, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent d'octroyer au conjoint divorcé le bénéfice d'une pension accordée au conjoint survivant. (2013-324 QPC, 21 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 23 juin 2013 page 10455, texte n° 42, Rec. p. 844)

Les anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit local ne sont pas dans la même situation que les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie qui relevaient du statut civil de droit commun. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2013 que le législateur a entendu indemniser non les charges entraînées par le départ d'Algérie mais le préjudice de ceux des anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie qui ont connu des difficultés particulières d'insertion après leur arrivée sur le territoire national. En réservant le bénéfice de l'attribution de l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, le législateur a retenu un critère qui est en

rapport direct avec l'objet de la loi. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 et 10 à 12, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

L'article L. 344-5 du code de l'action et des familles fixe les conditions financières de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans certains établissements sociaux et médico-sociaux et prévoit un recours en récupération limité sur le patrimoine du bénéficiaire et sur sa succession.En premier lieu, en exemptant certaines personnes du recours en récupération instauré par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu tenir compte d'une part, de l'aide apportée à la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, de la proximité particulière des personnes exemptées avec elle. Il a distingué, parmi les héritiers, ceux qui ont effectivement assumé la prise en charge de l'intéressée, ceux, parents, enfants ou conjoint, qui peuvent être présumés l'avoir fait, parce qu'ils sont tenus à son égard par une obligation alimentaire légale, et ceux, donataires ou légataires, qui lui sont liés par une proximité particulière que manifeste la gratification qu'elle leur a consentie. La distinction ainsi opérée avec les autres héritiers repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. En deuxième lieu, les personnes handicapées n'étant pas placées dans la même situation que les personnes âgées au regard des exigences de leur prise en charge par l'aide sociale, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités différentes de récupération de l'aide sociale dans l'un et l'autre cas. En dernier lieu, l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles étend aux personnes handicapées hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des unités de soins de longue durée le régime d'exemption de recours en récupération prévu à l'article L. 344-5 dans deux situations : lorsque les intéressées étaient précédemment hébergées dans un établissement dédié au handicap ou lorsque leur incapacité a été reconnue au moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leurs soixante-cinq ans. Les personnes handicapées âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale, soit en raison de leur handicap, soit en raison de leur âge. En faisant prévaloir, selon le cas, l'âge ou le handicap, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. D'une part, les personnes handicapées qui bénéficient des aides financières versées par les fonds départementaux de compensation sont, au regard de l'objet des dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, placées dans une situation différente de celles des bénéficiaires d'aides sociales obligatoires reposant sur la solidarité nationale et des personnes qui ne sont pas en situation de handicap. D'autre part, le législateur a pu permettre à ces fonds départementaux d'accorder des aides financières facultatives sans méconnaître le principe d'égalité. Le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant loi doit donc être écarté. (2023-1039 QPC, 24 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

5.1.4.10.4 Prestations sociales

La fixation d'une condition de durée minimale de résidence pour l'octroi de prestations sociales n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

D'une part, la distinction opérée par le législateur entre les personnes qui postulent à l'attribution de l'allocation suivant leur taux d'incapacité permanente traduit l'existence de situations différentes au regard de l'objet de la loi. Dès lors, la prise en compte d'un tel taux n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité. D'autre part, en limitant l'application de la disposition nouvelle aux seules demandes d'allocation introduites pour la première fois à compter du 1er janvier 1994, le législateur a entendu assurer aux autres personnes concernées le bénéfice du régime antérieur. Au regard de ce but, il n'a pas non plus, en adoptant de telles modalités d'application dans le temps, méconnu le principe d'égalité. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

En raison des difficultés particulières auxquelles se heurte leur insertion professionnelle, les bénéficiaires du "contrat insertion - revenu minimum d'activité", qui sont titulaires d'un contrat de travail tout en continuant à bénéficier de l'allocation de revenu minimum dans les conditions fixées par le nouvel article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, se trouvent dans une situation différente de celle des autres salariés. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 19 à 26, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 a pour objet d'étendre le bénéfice du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont exercé une activité professionnelle. Ainsi, il tend à réduire une disparité de traitement entre les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont une expérience professionnelle et ceux de vingt-cinq ans placés dans la même situation. Il n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 103, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis

au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

D'une part, les fonctionnaires qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée parce qu'ils étaient dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions et ne pouvaient être reclassés et les fonctionnaires qui ont volontairement pris leur retraite, le cas échéant de façon anticipée, ne se trouvent pas dans la même situation au regard des droits à une pension. D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que, pour l'attribution d'une aide en vue de l'assistance à tierce personne, le législateur réserve la majoration spéciale de la pension aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres et prévoie ainsi que s'appliquent, pour les autres fonctionnaires retraités atteints d'un handicap, les règles de droit commun prévues par le code de l'action sociale et des familles. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que seraient contraires au principe d'égalité devant la loi les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions qui ne prévoient pas la majoration spéciale de la pension pour assistance à tierce personne pour les fonctionnaires handicapés qui ont pris leur retraite dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 24. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22) (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées instaurent des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales. Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des

principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 115, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives aux aides versées par les fonds départementaux de compensation du handicap. D'une part, les personnes handicapées qui bénéficient des aides financières versées par les fonds départementaux de compensation sont, au regard de l'objet des dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, placées dans une situation différente de celles des bénéficiaires d'aides sociales obligatoires reposant sur la solidarité nationale et des personnes qui ne sont pas en situation de handicap. D'autre part, le législateur a pu permettre à ces fonds départementaux d'accorder des aides financières facultatives sans méconnaître le principe d'égalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant loi doit donc être écarté. (2023-1039 QPC, 24 mars 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes

Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule sur la garantie à tous de la protection de la santé, les modalités concrètes d'application de ces principes. Il leur appartient en particulier de fixer des règles appropriées tendant à la réalisation de l'objectif défini par le Préambule. À cet égard, le recours à une convention pour régir les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins vise à diminuer la part des honoraires médicaux qui restera, en définitive, à la charge des assurés sociaux et, en conséquence, à permettre l'application effective du principe posé par les dispositions précitées du Préambule. La possibilité d'organiser par des conventions distinctes les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et respectivement les médecins généralistes et les médecins spécialistes a pour dessein de rendre plus aisée la conclusion de telles conventions. Dans ces conditions, il ne saurait être fait grief à la disposition de la loi qui institue des conventions médicales distinctes de méconnaître le principe d'égalité. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes

La dérogation temporaire au droit commun contenue dans la loi tendant à favoriser l'emploi des jeunes, qui prévoit que, temporairement, les jeunes salariés ne seront pas pris en compte dans l'effectif du personnel fixé par le code du travail pour l'entrée en application de certaines dispositions du droit du travail et du droit syndical (notamment, création de délégués du personnel, d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité, d'une section

syndicale d'entreprise) ne constitue pas une discrimination portant atteinte au principe d'égalité. (77-79 DC, 5 juillet 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3560, Rec. p. 35)

5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical

La référence faite par la loi déférée au Conseil constitutionnel aux notions de salariés "âgés" ou de salariés présentant "des caractéristiques sociales" particulières, qui sont destinées à être précisées par les partenaires sociaux sous le contrôle des administrations et des juridictions compétentes, loin de méconnaître le principe d'égalité devant la loi, permet d'en assurer l'application à des situations diversifiées. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La différence de traitement relevée entre les salariés qui, jusqu'au 1er janvier 2002, travailleront dans une entreprise encore assujettie à la durée légale du temps de travail de trente-neuf heures et les salariés employés par une entreprise soumise à la nouvelle durée légale, qui repose sur la différence de taille des entreprises, revêt un caractère temporaire. Ainsi qu'il a été dit dans la décision du 10 juin 1998, le délai octroyé aux entreprises employant vingt salariés au plus prend en compte les difficultés propres à la gestion du personnel de telles entreprises. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de fixer des règles particulières pour le personnel d'encadrement, eu égard aux spécificités d'emploi de ce personnel. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 55, 56 et 76, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les parlementaires requérants soutiennent qu'en majorant le taux de l'indemnité légale de licenciement pour motif économique, l'article 113 de la loi déférée introduit une rupture d'égalité au détriment des salariés licenciés pour un motif inhérent à leur personne. Toutefois, les salariés licenciés pour motif économique sont, au regard de l'objectif de la loi qui est de prévenir les licenciements économiques en renchérissant leur coût, dans une situation différente de celle des salariés qui sont licenciés pour un autre motif. Ainsi, l'article contesté ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 41 et 42, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées. Le législateur pouvait donc, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes sur le marché du travail, et notamment des jeunes les moins qualifiés, créer un nouveau contrat de travail ayant pour objet de faciliter leur insertion professionnelle. Les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par

le législateur et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 17, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La conclusion du " congé de mobilité ", institué par l'article 48 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié afin " de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail ", dispense l'employeur de proposer au salarié concerné le bénéfice du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3 du code du travail.Toutefois, le congé de mobilité est destiné à éviter de prononcer un licenciement économique à un stade ultérieur. Il est subordonné à un accord collectif ainsi qu'à l'acceptation par le salarié de la proposition qui lui est faite. Dès lors, ce dernier ne se trouve pas dans la même situation que celui qui bénéficie d'un congé de reclassement. Il n'a donc pas été porté atteinte au principe d'égalité. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 17, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire. Par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif. La différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles, et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 17 à 20, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Compte tenu de la situation particulière du salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des règles relatives aux prestations et indemnités versées par la sécurité sociale en application des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visé par le livre IV de ce code. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 15, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de travailleurs et qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales. En prévoyant que, pour les organisations syndicales catégorielles, le seuil de 10 % est calculé dans les seuls collèges dans lesquels elles ont vocation à présenter des candidats, l'article L. 2122-2 du code du travail a institué une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la

Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-42 QPC, 7 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 8 octobre 2010, page 18235, texte n° 93, Rec. p. 278)

Les fonctionnaires sont dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé. Par suite, en ne prévoyant pas, pour les fonctionnaires investis de fonctions représentatives, les garanties qui existent pour les salariés investis de telles fonctions dans le secteur privé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 21, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

Il était loisible au législateur, pour mettre en œuvre la liberté syndicale et le principe de participation, d'adopter des dispositions particulières applicables aux agents des administrations publiques, salariés dans les conditions du droit privé, s'agissant du droit d'expression des salariés, du droit syndical, des institutions représentatives du personnel et des salariés protégés. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

La mission de représentation syndicale au comité d'entreprise et celle de délégué syndical sont différentes. Par suite, il est loisible au législateur de fixer des règles d'entrée en vigueur différentes pour les dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relatives à la désignation des délégués syndicaux et pour celles relatives à la désignation des représentants syndicaux au comité d'entreprise. L'article L. 2324-2 du code du travail tel qu'interprété par la Cour de cassation organise une transition progressive entre deux régimes successifs de représentation syndicale au comité d'entreprise. Les différences de traitement résultant de cet article entre les organisations syndicales, selon qu'elles ont ou non des élus au comité d'entreprise ou selon qu'elles avaient ou non procédé à la désignation d'un représentant au comité d'entreprise avant la date d'entrée en vigueur de la loi, reposent sur des différences de situation directement liées à l'objet de la loi. (2011-216 QPC, 3 février 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 février 2012, page 2075, texte n° 67, Rec. p. 101)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. L'article L. 1235-11 du code du travail prévoit que l'absence de respect des exigences relatives au plan de reclassement des salariés en cas de procédure de licenciement pour motif économique a pour conséquence une poursuite du contrat de travail ou une nullité du licenciement des salariés et une réintégration de ceux-ci à leur demande, sauf si cette réintégration est devenue impossible. Le 1° de l'article L. 1235-14 du même code exclut toutefois l'application de cette disposition pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. En retenant un critère d'ancienneté du salarié dans l'entreprise, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi. Dès

lors, il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2012-232 QPC, 13 avril 2012, cons. 3 et 5, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6886, texte n° 80, Rec. p. 199)

Par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, dont sont issues les dispositions de l'article L. 7112-3 du code du travail, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés. Les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession. Par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

Le premier alinéa de l'article L. 1235-10 du code du travail prévoit que dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1235-10 : " Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires ". En limitant les droits des salariés des entreprises visées à l'article L. 1235-10 du code du travail en cas de nullité de la procédure de licenciement du fait de l'absence de présentation aux représentants du personnel du plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 du code du travail, lorsque ces entreprises sont en redressement ou en liquidation judiciaires, le législateur a entendu tenir compte de la situation économique particulière de ces entreprises en cessation des paiements. Il a confié au tribunal de commerce le soin de constater cette situation, de prononcer l'ouverture des procédures de redressement et de liquidation judiciaires et d'autoriser les licenciements dans le cadre de celles-ci. Le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet des dispositions contestées. Il n'a, dès lors, pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2013-299 QPC, 28 mars 2013, cons. 1 et 5, JORF du 30 mars 2013 page 5459, texte n° 114, Rec. p. 520)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas dans une situation identique à celle des autres personnels privés employés par ces établissements au regard de leur relation avec l'État et l'accomplissement de la mission de

service public de l'enseignement. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 15 et 16, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.D'une part, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que l'application de dispositions législatives relatives aux élèves ou aux étudiants soit soumise à une limite d'âge. D'autre part, selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié employé en contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée. L'exclusion du bénéfice de cette indemnité, prévue par les dispositions contestées ne, s'applique qu'aux contrats conclus pour une période de travail accompli pendant les vacances scolaires ou universitaires. Les étudiants employés selon un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs périodes de vacances scolaires ou universitaires ne sont dans une situation identique ni à celle des étudiants qui cumulent un emploi avec la poursuite de leurs études ni à celle des autres salariés en contrat de travail à durée déterminée. En excluant le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu avec un élève ou un étudiant employé pendant ses vacances scolaires ou universitaires et qui a vocation, à l'issue de ces vacances, à reprendre sa scolarité ou ses études, le législateur a institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4 et 5, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Le premier alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail dispose : « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Les dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail déterminent les cas dans lesquels il peut toutefois être recouru au contrat de travail à durée déterminée. Le 3° de cet article, qui fait l'objet de la QPC, permet ainsi le recours à cette catégorie de contrat soit pour des emplois saisonniers soit pour des emplois qui revêtent un caractère par nature temporaire et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée.D'une part, le recours au contrat de travail à durée déterminée pour les emplois présentant un caractère par nature temporaire n'est possible que dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée. La décision de l'autorité administrative d'inscrire un secteur d'activité dans la liste des secteurs prévue par les dispositions contestées ou d'étendre une convention ou un accord collectif procédant à une telle inscription peut être contestée devant la juridiction compétente. S'il appartient aux autorités administratives, sous le contrôle du juge, d'apprécier si, dans un secteur déterminé, il est « d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée », ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer à ces autorités un pouvoir arbitraire et ne sont en tout état de cause pas inintelligibles. En outre, le recours au contrat de travail à durée déterminée en application de ces dispositions n'est possible, dans un des secteurs ainsi définis, que s'il est établi que l'emploi en cause présente un caractère par nature temporaire. D'autre part, en permettant le recours au contrat à durée déterminée pour des emplois « à caractère saisonnier » ou qui présentent un caractère « par nature temporaire », le

législateur a établi une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 à 7, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

Selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié lié par un contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Les dispositions contestées (1° de l'article L. 1243-10 du code du travail) écartent le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail ou de l'article L. 1242-3.L'article L. 1242-3 du code du travail permet le recours au contrat à durée déterminée pour des contrats conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié. En prévoyant que l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de fin de contrat, d'une part, pour de tels contrats et, d'autre part, lorsque le recours au contrat à durée déterminée résulte de la nature des emplois en cause en raison de leur caractère saisonnier ou, par nature, temporaire (3° de l'article L. 1242-2), le législateur a institué des différences de traitement fondées sur une différence de situation en rapport direct avec la particularité des emplois en cause. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 9 et 10, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ont pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés, pour les premières, et des employeurs, pour les secondes. La nature des intérêts que ces deux catégories d'organisations défendent les place dans une situation différente au regard des règles qui organisent le paritarisme. Ainsi, en prévoyant, au 1° de l'article L.2135-13 du code du travail, que le montant des crédits alloués aux organisations syndicales de salariés au titre de la mission liée au paritarisme est réparti de façon uniforme entre elles, alors même que d'autres règles sont prévues pour la répartition du montant des crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

L'article L. 1235-3 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des minimums et des maximums fixés par ce même article. Ces minimums et maximums varient en fonction de l'ancienneté du salarié. Par ailleurs, les minimums diffèrent selon que l'entreprise emploie onze salariés ou plus ou moins de onze salariés. D'une part, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, moduler l'indemnité maximale due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'il retient, pour cette modulation, des critères présentant un lien avec le préjudice subi. Il en est ainsi du critère de l'ancienneté dans l'entreprise. D'autre part, le principe

d'égalité n'imposant pas au législateur de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, il n'était pas tenu, de fixer un barème prenant en compte l'ensemble des critères déterminant le préjudice subi par le salarié licencié. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 83, 89 et 90, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les députés requérant faisaient valoir qu'en retenant comme critère raisonnable de refus d'une offre d'emploi le fait que le salaire proposé est inférieur au salaire normalement pratiqué dans région pour la profession en cause, le législateur aurait instauré une inégalité de traitement inconstitutionnelle entre les demandeurs d'emploi, selon leur région de résidence. Le Conseil constitutionnel répond toutefois que les demandeurs d'emploi ne sont pas placés dans la même situation au regard des caractéristiques du bassin d'emploi au sein duquel ils recherchent un emploi. En retenant le critère du salaire normalement pratiqué dans la région pour la profession en cause, le législateur a ainsi entendu éviter que des offres d'emplois correspondant à la profession recherchée puissent être refusées sur le fondement de demandes salariales qui ne correspondraient pas aux salaires effectivement pratiqués dans le bassin d'emploi où s'effectue la recherche d'emploi. La différence de traitement instaurée est ainsi justifiée par une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 56 et 57, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La disposition contestée prévoit que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.En premier lieu, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi n'est débité du montant de l'action réalisée en application des dispositions contestées que si ce demandeur a accepté la formation proposée et après qu'il a été informé que cet accord vaut acceptation de la mobilisation de son compte personnel de formation. En second lieu, le demandeur d'emploi est placé dans une situation différente du salarié en ce qui concerne la prise en charge par le service public de l'emploi et les modalités de financement de leur formation professionnelle. Le législateur a donc traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, et du principe d'égal accès à la formation professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 20 et 23 à 25, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

L'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection de navire ou d'une activité de recherche privée est subordonné à certaines conditions déterminées respectivement aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, dont le respect est attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. Les dispositions contestées prévoient que, pour exercer de telles activités, un ressortissant étranger, lorsqu'il n'est pas citoyen de l'Union européenne, doit détenir un titre de séjour depuis au moins cinq ans. En premier lieu, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, d'autre part, les

personnes d'une autre nationalité, pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure que l'exercice des activités privées de sécurité est interdit aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'à celles dont il résulte d'une enquête administrative que leur comportement ou leurs agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Le législateur a ainsi entendu, eu égard à leur nature, soumettre l'exercice de telles activités à des conditions particulières et à un strict contrôle. Or, si l'administration dispose à l'égard des ressortissants nationaux ou de ceux d'un État membre de l'Union européenne de pouvoirs de vérification et de contrôle lui permettant de s'assurer du respect de ces conditions, elle ne dispose pas de tels pouvoirs à l'égard des ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Ainsi, en exigeant de ces derniers qu'ils détiennent un titre de séjour depuis au moins cinq années, le législateur a entendu mettre l'administration en mesure de s'assurer, par l'examen de leur comportement sur le territoire français durant une période suffisante, qu'ils respectent les conditions de probité et de moralité exigées pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Dès lors, la différence de traitement contestée est justifiée par une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 40 à 46, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.10.8 Durée du travail

Au regard de l'objet de l'article 1er de la loi relative à la durée légale du travail effectif, les entreprises les plus utilisatrices de main-d'œuvre sont, par nature, dans une situation différente des autres. Il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de permettre aux accords prévus par l'article 3 de la loi déférée de fixer des conditions particulières de réduction du temps de travail pour le personnel d'encadrement, eu égard aux spécificités d'emploi de ce personnel. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 34 et 37, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Afin de préciser la définition de la " durée de travail effectif " mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, le législateur a prévu que le temps nécessaire à un salarié pour rejoindre, depuis son domicile, un lieu d'exécution du contrat de travail distinct du lieu habituel, ne constitue pas un temps de travail effectif. Il a toutefois institué une contrepartie pour la durée de déplacement qui excède le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Il a en outre prévu que la part de temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire. Il s'est ainsi fondé sur des critères objectifs et rationnels, identiques pour tous les salariés et en rapport direct avec l'objet de la mesure. La circonstance qu'un déplacement de même durée puisse entraîner une contrepartie différente suivant que les salariés ont établi leur domicile en

un lieu plus ou moins éloigné de leur lieu habituel de travail n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité, dès lors qu'elle résulte d'une différence de situation inhérente à la liberté de choix du domicile. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

En application de l'article L. 3121-44 du code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Selon l'article L. 3121-45, à défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-44, l'employeur peut mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus. Les dispositions de l'article L. 3121-45 du code du travail, constées dans la présente question prioritaire de constitutionnalité, créent, en ce qui concerne l'aménagement de la répartition du temps de travail, une différence de traitement entre les entreprises n'ayant pas conclu une convention ou un accord collectifs selon qu'elles emploient moins de cinquante salariés ou cinquante salariés et plus. Toutefois, d'une part, ainsi que cela ressort d'ailleurs des travaux préparatoires, la présence de représentants des salariés, qui est requise pour la négociation d'un accord ou d'une convention collectifs, est plus fréquente dans les entreprises de cinquante salariés, lesquelles peuvent d'ailleurs disposer d'un comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2322-2 du code du travail et de délégués syndicaux désignés dans les conditions prévues à l'article L. 2143-3 du même code. Ces entreprises sont donc dans une situation différente de celle des entreprises de moins de cinquante salariés au regard de la possibilité de recourir à la négociation collective. D'autre part, en prévoyant une période maximale pour l'aménagement du temps de travail plus longue pour les entreprises de moins de cinquante salariés, en l'absence de convention ou d'accord collectifs, le législateur a souhaité permettre l'aménagement de la répartition du temps de travail dans ces entreprises. Il a tenu compte de leur plus grande difficulté d'accès à la négociation collective, tout en limitant la durée sur laquelle l'aménagement du temps de travail est possible en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord. Il a ainsi retenu un critère en adéquation avec l'objet de la loi. La différence de traitement instituée par l'article L. 3121-45 du code du travail ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. Cet article, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 28 à 33, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

5.1.4.10.9 Journée de solidarité

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de

ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. L'allongement de la durée légale du travail, tendant à la satisfaction de l'objectif social poursuivi par la loi, est destiné à produire un effet équivalent à la suppression d'un jour férié chômé. Il était loisible au législateur de faire spécialement appel à l'effort des salariés du secteur privé et du secteur public bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail. La différence de traitement qui en résulte avec les retraités et les personnes exerçant leur activité de façon indépendante est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 et 21, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite

Les caractères spécifiques de certaines activités justifient que la loi limitant le cumul d'une rémunération d'activité et d'une pension de retraite leur réserve un régime particulier (artistes interprètes, activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire, activités juridictionnelles, de jurys ou de consultations occasionnelles). (83-156 DC, 28 mai 1983, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1983, page 1646, Rec. p. 41)

Une loi réglementant le cumul entre les revenus d'une pension de retraite et ceux d'une activité professionnelle ne méconnaît pas le principe d'égalité : - dès lors qu'elle s'applique à tous les titulaires de retraite sans prendre en compte la spécificité de la situation des retraités de la fonction publique ; - qu'elle fixe à un montant identique le montant de la contribution de solidarité due par les retraités, que ceux-ci jouissent d'une pension à taux complet ou à taux partiel ; - et que les règles différentes édictées par elle s'appliquent à des situations de nature différente auxquelles correspondent des régimes de retraite distincts. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

La loi réglementant le cumul entre les revenus d'une pension de retraite et ceux d'une activité professionnelle peut, sans méconnaître le principe d'égalité, exclure les activités des professions libérales de son champ d'application. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

5.1.4.10.11 Législation sur les retraites

Les requérants soutiennent que l'abrogation de la "loi Thomas" du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ferait naître "une inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général", du fait de la suppression de la "déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne

retraite complémentaire". Or, les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites. De plus, il est loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions et, en l'espèce, les nouvelles dispositions ne modifient en rien les droits de salariés du secteur privé aux prestations servies par les régimes de base de sécurité sociale et par les régimes complémentaires. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 34 et 35, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En prévoyant, pour certaines entreprises, une réduction forfaitaire de la masse salariale servant de base à la répartition de la charge des " droits spécifiques passés " du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, le législateur a entendu tenir compte de leur situation particulière. En effet, les entreprises concernées ne peuvent bénéficier de la contribution tarifaire instituée par l'article 18 de la loi déférée au titre des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. En outre, les conditions dans lesquelles elles ont été tenues, dans le passé, de vendre leur production ne leur ont pas permis de constituer les provisions suffisantes. Ainsi, loin de porter atteinte au principe d'égalité, les dispositions critiquées ont pour objet de corriger une disparité de situation. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

En vertu du I et du II de l'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, seules les entreprises auxquelles est imposée la cessation anticipée des accords collectifs dérogeant au principe de la fixation à soixante-cinq ans de l'âge minimum requis pour la mise à la retraite des salariés à l'initiative de l'employeur, sont concernées par le maintien à titre transitoire de la possibilité d'user de cette dérogation, les avantages fiscaux et sociaux applicables à l'indemnité de départ étant toutefois limités. Ces entreprises se trouvent dans une situation différente de celles qui ne sont pas liées par de tels accords. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 29 à 32, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Le législateur peut instituer une différence de traitement fondée sur le lieu résidence dans les conditions de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite servies à des titulaires de pensions résidant hors de France. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État, qui ont fait le choix de venir s'installer sur le territoire des collectivités d'outre-mer éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, d'y revenir ou d'y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'État qui sont astreints à résider sur leur lieu d'affectation. En outre, le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que, s'il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel

intérêt. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

Les personnes atteintes d'une incapacité de travail et ayant été exposées à des " facteurs de pénibilité " pendant l'accomplissement de leur travail ne se trouvent pas, au regard des règles de fixation de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, dans la même situation que celles n'ayant pas subi cette exposition. Par suite, il n'a pas été porté atteinte au principe d'égalité. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 14, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

En fixant une règle générale selon laquelle, en principe, l'employeur peut mettre à la retraite tout salarié ayant atteint l'âge ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, le législateur, en adoptant l'article L. 1237-5 du code du travail, n'a fait qu'exercer la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour mettre en œuvre le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. Dès lors, il n'a méconnu ni le cinquième alinéa du Préambule de 1946 ni le principe d'égalité devant la loi. (2010-98 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 90, Rec. p. 108)

Les salariés liés par un contrat de travail de droit privé relèvent, au regard de la législation sur les retraites, de régimes juridiques différents de celui, respectivement, des agents de droit public, des travailleurs indépendants et des non salariés agricoles. Les dispositions des articles 7 et 10 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Parmi les salariés de droit privé, sont seuls exclus de ce dispositif ceux qui sont affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité. Par suite, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 24, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale. Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant

de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le premier alinéa de l'article 81 prévoit que, par dérogation au principe d'une revalorisation des pensions à l'inflation, le montant des prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base relevant de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est seulement revalorisé, pour l'année 2020, de 0,3 %. Le 1° du même article 81 soustrait toutefois au champ de cette dérogation les pensions de vieillesse ou d'invalidité, de droit direct ou de droit dérivé, y compris la plupart de leurs majorations, accessoires et suppléments servis aux assurés dont le montant total des pensions que leur servent, à la fois, les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et invalidité et les régimes complémentaires obligatoires est inférieur ou égal à 2 000 euros par mois. Leur pension est en conséquence revalorisée à hauteur de l'inflation. Il résulte de ces dispositions une différence de traitement, en ce qui concerne la revalorisation pour l'année 2020 des pensions de vieillesse ou d'invalidité servie par les régimes obligatoires de base, entre les assurés sociaux selon le montant total de leurs pensions servies, à la fois, par les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires obligatoires.Il ressort des travaux préparatoires que, en instaurant cette revalorisation différentielle de certaines prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base, le législateur a entendu, à la fois, assurer la maîtrise des dépenses sociales et préserver le pouvoir d'achat de la majorité des retraités et des bénéficiaires de pensions d'invalidité. En retenant un seuil de montant total de pensions égal à 2 000 euros, le législateur a, conformément au but qu'il s'est proposé, soustrait 77 % des assurés à la revalorisation dérogatoire, inférieure à l'inflation, qu'il instaurait et fait porter l'effort financier de contribution à l'équilibre des comptes publics sur le restant des assurés, bénéficiaires de pensions supérieures à ce montant.Les pensions de vieillesse et d'invalidité qui font l'objet de cette revalorisation différentielle sont servies en contrepartie des cotisations sociales d'assurance vieillesse et invalidité précédemment versées par les assurés. Leur niveau est en principe lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré doivent également, dans le cadre d'un régime contributif de cotisations sociales, refléter les écarts de contribution au financement des branches vieillesse et invalidité des régimes obligatoires de sécurité sociale. Or, la revalorisation différentielle prévue par les dispositions contestées, dont l'effet se répercute d'année en année, modifie durablement les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré, au profit des trois quarts des retraités et bénéficiaires de pensions d'invalidité et au détriment du quart restant. Elle affecte ainsi, par ses conséquences,

le caractère contributif des régimes d'assurance vieillesse et invalidité.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que cette mesure de revalorisation différentielle présente un caractère exceptionnel, au titre de la seule année 2020, et qu'elle n'a pas vocation à être réitérée. Si une précédente mesure de revalorisation différentielle des prestations sociales régies par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est intervenue en 2019, seuls les titulaires de minima sociaux ont bénéficié de cette revalorisation, au niveau de l'inflation. La précédente revalorisation différentielle fondée sur un montant donné de pension totale, prévue dans la loi du 8 août 2014, soit il y a plus de cinq ans, a été d'une ampleur limitée et n'a bénéficié qu'aux titulaires de pensions d'un montant total inférieur à 1 200 euros par mois. En deuxième lieu, compte tenu de la prévision d'inflation retenue par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale déférée et du seuil de 2 000 euros retenu, la différence de revalorisation est d'une ampleur maximale de 14 euros par mois par pensionné intéressé. En dernier lieu, si la différence des taux de revalorisation retenus n'exclut pas que le montant revalorisé de pension de certains assurés proches du seuil de 2 000 euros dépasse celui d'autres pensionnés légèrement au-dessus de ce seuil, le législateur a adopté, au deuxième alinéa du 1° de l'article 81, un mécanisme de lissage des effets de seuil qui en diminue l'amplitude.Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de son caractère exceptionnel et limité, le dispositif de revalorisation différentielle contesté repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 59 à 67, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui prévoient que la législation sur les sociétés anonymes pourra être modifiée en vue de permettre éventuellement à des représentants des salariés de siéger avec voix délibérative ou au sein du conseil d'administration ou au sein du conseil de surveillance. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 44, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Ne sont pas contraires au principe d'égalité des dispositions législatives qui prévoient une participation des salariés aux résultats de l'entreprise. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 45, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Au regard de l'objectif de participation des salariés au capital de l'entreprise, poursuivi par le législateur, les salariés actionnaires sont dans une situation différente des autres actionnaires et des autres salariés. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir leur représentation spécifique. En outre, en fixant à 3 % le taux de participation appelant une représentation spécifique des salariés

actionnaires, le législateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni porté atteinte à l'égalité entre les sociétés. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 107 et 108, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les dispositions de l'article L. 2326-2 du code du travail prévoient que la délégation unique du personnel est composée de représentants du personnel élus dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. Or, en application de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice. Ils ne le sont donc pas non plus à la délégation unique du personnel. La délégation unique du personnel, mise en place à l'initiative du chef d'entreprise ou par accord collectif majoritaire afin de la substituer aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, exerce, en vertu de l'article L. 2326-3 du code du travail, les attributions dévolues à chacune de ces institutions représentatives du personnel. Ses membres ont donc accès à l'ensemble des informations adressées à ces dernières. En excluant que les salariés mis à disposition soient éligibles à la délégation unique du personnel de l'entreprise utilisatrice, le législateur a cherché à éviter que des salariés qui continuent de dépendre d'une autre entreprise puissent avoir accès à certaines informations confidentielles, d'ordre stratégique, adressées à cette délégation unique lorsqu'elle exerce les attributions du comité d'entreprise. Ainsi, la différence de traitement résultant de ce que les salariés mis à disposition sont éligibles en qualité de délégués du personnel alors qu'ils ne le sont pas, en vertu des dispositions contestées, à la délégation unique du personnel, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est donc écarté. (2017-661 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 26)

5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France

Il résulte des articles 13, 16 et 26 de la loi relative à la création du registre international français que les règles de rémunération des navigants résidant hors de France, qu'il s'agisse du niveau du salaire minimum ou du paiement des heures supplémentaires, ainsi que le régime de protection sociale de ces navigants, sont différents de ceux des navigants résidant en France. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit néanmoins être écarté. D'une part, un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français. Dès lors, les navigants résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé à ce registre ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français. D'autre part, en ce qui concerne la rémunération et la protection sociale, ces navigants ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui résident en France compte tenu des conditions économiques et sociales propres aux pays où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Eu égard à cette différence objective de situation, il était loisible au législateur de leur appliquer en ces matières des règles minimales différentes de celles prévues pour les navigants résidant en France. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de promouvoir le pavillon français en

améliorant sa compétitivité. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 30 et 32 à 35, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

5.1.4.10.14 Sécurité sociale

Les conditions de remboursement des soins ne sont pas identiques selon que le choix des malades se porte sur un établissement faisant partie du service public hospitalier, sur un établissement privé conventionné ou sur un établissement non conventionné. Mais les différences de traitement qui en résultent sont liées à la différence des situations des établissements concernés et sont en rapport avec l'objectif poursuivi par la loi (à savoir la modification du régime des conventions passées entre la sécurité sociale et les établissements privés de soins), qui consiste à assurer l'accès aux soins tout en développant une politique de maîtrise des dépenses de santé. Absence, par suite, de violation du principe d'égalité. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Mécanisme du tiers-payant institué tant pour le règlement des frais d'analyses et d'examens de laboratoires que pour les frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés conventionnés. Grief tiré de ce que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité dans la mesure où pour un même acte, la part laissée, par la réglementation de la sécurité sociale, à la charge de l'assuré, peut varier en fonction de sa situation personnelle. La situation des assurés peut varier en fonction du régime d'assurance maladie obligatoire dont ils relèvent. Les différences de traitement qui en résultent pour les intéressés, quant à la part des dépenses de santé susceptible de rester à leur charge, sont la conséquence de cette situation. Il suit de là que le grief invoqué ne peut qu'être écarté. (91-296 DC, 29 juillet 1991, cons. 20 à 24, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés

majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

L'exonération de cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale tend à favoriser le maintien chez elles de personnes dépendantes. L'attribution du bénéfice de cette exonération en fonction du caractère privatif du domicile de la personne bénéficiaire de l'aide est en lien direct avec l'objet de cet article. Dès lors, les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, qui rappellent cet objet, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 15, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le code de la sécurité sociale. Par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale s'applique au régime de retraite supplémentaire, dit de " retraite chapeau ", dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. En raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits. Ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue. En instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi.

(2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 réforme les allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail instaurés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. La différence de traitement entre salariés opérée par l'article 3 de la loi déférée pour l'exonération de cotisations sociales, selon que " la période de décompte " de leur temps de travail correspond ou non " au mois calendaire ", trouve sa justification dans la différence de situations existant entre ces salariés. La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Les différences de traitement entre salariés selon qu'ils ont effectué des heures supplémentaires ou complémentaires avant ou après le 1er septembre 2012, en ce qui concerne la suppression des réductions de cotisations sociales, résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 22 et 23, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

En soumettant à un régime dérogatoire de taux de cotisations certains des assurés d'un régime français d'assurance maladie, la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale crée une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale. Par suite, les dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9, 14 et 15, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les employeurs affiliés à une caisse de congés payés ne se trouvent pas, au regard des règles relatives au recouvrement des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés, dans la même situation que les autres employeurs. La différence de traitement résultant de ce que les premiers seront à terme tenus, en vertu des dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, de s'acquitter, auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par anticipation, des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés dues à leurs salariés est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 12, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les dispositions de l'article L. 160-2 du code de la sécurité sociale prévoient que les mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé qu'en tant qu'ayants droit d'un assuré social. Elles prévoient toutefois une dérogation en faveur des enfants qui ont atteint l'âge de seize ans, lesquels peuvent demander à bénéficier à titre personnel de la prise en charge de leurs frais de santé. Elles imposent

également une prise en charge des frais de santé à titre personnel pour les enfants ayant atteint l'âge de seize ans qui poursuivent des études supérieures.Ces dispositions instituent une différence de traitement, au regard des modalités de gestion de la prise en charge des frais de santé, d'une part, entre les mineurs et les autres assurés sociaux et, d'autre part, entre les mineurs de moins de seize ans et les autres mineurs. Ces différences de traitement correspondent à des différences de situation. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prendre en compte le fait que les mineurs n'ont pas encore débuté leur vie professionnelle ou entamé des études supérieures et qu'ils peuvent être rattachés à leurs parents ou aux personnes majeures disposant de l'autorité parentale: ils ne sont donc pas susceptibles de connaître, pendant la période au cours de laquelle ils demeurent des ayants droit, de changement de leur situation personnelle de nature à modifier leur rattachement à un organisme de gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Les mineurs ayant plus de seize ans pourront, dans certaines conditions, demander à être gérés en tant qu'assurés de manière autonome. La différence de traitement qui en résulte entre les mineurs et les autres personnes bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Il en va de même de la différence de traitement entre les mineurs de moins de seize ans et les autres mineurs. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 24 à 28, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit l'affiliation obligatoire de deux nouvelles catégories de personnes au régime social des indépendants, pour ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité: d'une part les personnes, autres que les loueurs de chambre d'hôtes, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dès lors que les recettes qu'ils retirent de cette activité dépassent le seuil applicable aux loueurs de meublés exerçant à titre professionnel, d'autre part les personnes exerçant une activité de location de biens meubles, dont les recettes annuelles sont supérieures à 20 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale. Or, d'une part, les particuliers qui procèdent à la location pour une courte durée d'un local meublé ou d'un bien meuble, afin de gérer leur patrimoine, sont dans une situation différente de ceux qui, compte tenu du montant des recettes perçues, peuvent être réputés exercer cette activité à titre régulier. D'autre part, la location de locaux meublés se distingue de celle de biens meubles par le montant des recettes qu'elle est susceptible de générer pour chaque location. En retenant les seuils précédemment mentionnés, au delà desquels les intéressés sont soumis à l'obligation d'affiliation, le législateur s'est ainsi fondé sur un critère en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance sur ce point du principe d'égalité. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 14 et 17, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le législateur a souhaité redéfinir le périmètre de l'affiliation des travailleurs indépendants aux organismes de retraite. Il a ainsi voulu que seules les personnes exerçant une profession libérale soumise à un cadre législatif ou règlementaire et contrôlée par un ordre professionnel ainsi que celles exerçant une profession s'en approchant soient affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales. Les dispositions contestées, qui mettent en œuvre cette répartition en se fondant sur ce critère, ne méconnaissent

pas le principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 44, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

La différence de traitement qui résulte de mesures transitoires organisant la succession dans le temps de deux régimes juridiques n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. Or, en prévoyant que, parmi les travailleurs ne relevant plus des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales, seuls ceux affiliés au régime des professions libérales avant le 1er janvier 2019 pouvaient choisir d'y demeurer, le législateur a entendu organiser la transition entre les deux régimes d'affiliation applicables à ces travailleurs. En outre, en reportant d'un an l'affiliation obligatoire au régime général des travailleurs indépendants créant leur activité postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi déférée mais n'exerçant pas sous le régime de la micro-entreprise, le législateur a poursuivi le même objectif. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 45, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

En permettant aux travailleurs indépendants affiliés, par l'effet de la loi déférée, au régime général de l'assurance vieillesse, de bénéficier de taux spécifiques pour le calcul de leurs cotisations de retraite complémentaire, le législateur a créé une différence de traitement entre ces derniers et les autres affiliés au régime général. Toutefois, d'une part, la différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes. D'autre part, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés au régime général peuvent se trouver en situation de concurrence avec des personnes exerçant la même profession qu'eux mais soumises à des taux de cotisations différents du fait de leur choix de rester dans le régime des professions libérales. Dès lors, la différence de traitement, qui correspond à une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 46 et 47, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Si les dispositions contestées prévoient pour les travailleurs indépendants une dégressivité des cotisations d'assurance maladie et maternité et des cotisations familiales, le niveau des prestations auxquelles elles ouvrent droit ne dépend pas de la durée de cotisation ni du niveau des revenus d'activité sur lesquels ont porté ces cotisations. Le grief tiré de la méconnaissance du princiep d'égalité devant la loi est écarté. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution*

équivalente » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale. Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret. Le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes. La différence de traitement entre les personnes bénéficiant de prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale selon qu'elles en bénéficient au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France.La personne dont les revenus tirés d'activités professionnelles sont inférieurs à un seuil fixé par décret est redevable de la cotisation contestée à la condition, fixée à la seconde phrase du 1° de l'article L. 380–2 du code de la sécurité sociale, que, si elle est mariée ou a conclu un pacte civil de solidarité, les revenus professionnels de son conjoint ou partenaire, soient également inférieurs à ce seuil. Ainsi, deux couples disposant de revenus d'activité professionnelle identiques peuvent, selon la répartition de ces revenus au sein du couple, être soumis ou non à la cotisation contestée. Il en résulte une différence de traitement entre les couples selon la distribution des revenus en leur sein. En adoptant ces dispositions, le

législateur a voulu maintenir une différence de traitement préexistante. En effet, avant l'instauration de ces dispositions, le conjoint ou le partenaire sans activité professionnelle d'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle était affilié en tant qu'ayant-droit, sans avoir à acquitter de cotisation. Dès lors, la différence de traitement instituée entre les personnes bénéficiant des prestations en nature de la branche maladie et maternité de la sécurité sociale, selon les revenus de leur conjoint ou de leur partenaire est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France. Le grief tiré de ce que la seconde phrase du 1° de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8 et 22 à 26, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.Les titulaires des minima sociaux mentionnés aux 1° à 9° ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par la dérogation instituée par le premier alinéa de l'article 68. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 40, 43 et 44, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'une relation de travail caractérisée par un lien de subordination juridique permanent a été indûment déclarée comme une prestation de service effectuée par des travailleurs indépendants, des transporteurs routiers indépendants ou des dirigeants ou salariés d'une autre société, la suppression des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions, prévue au paragraphe I de cet article, est partielle. Le législateur a ainsi entendu tenir compte du fait que la dissimulation porte alors, non sur l'activité en elle-même, qui a pu donner lieu à l'acquittement de cotisations sociales au titre de la prestation de service, mais sur la nature, en réalité salariée, du travail en cause.En second lieu, en prévoyant la même mesure lorsque l'infraction de travail dissimulé ne représente qu'une proportion limitée de l'activité de l'entreprise en cause, le législateur a entendu proportionner la mesure à l'ampleur du manquement. Il pouvait, à cet égard, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions d'appréciation de cette proportion, dès lors qu'il a précisé qu'elle ne pouvait correspondre qu'à une part limitée de l'activité en cause, inférieure ou égale à 10 %.Les différences de traitement instaurées par ces dispositions étant ainsi fondées sur une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit

être écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 23 à 25, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés

L'article L. 5212-2 du code du travail impose aux employeurs d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de leurs effectifs salariés. En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d'une entreprise sont pris en compte pour apprécier si elle est assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le second alinéa de l'article L. 5212-3 de ce code prévoit, par dérogation à cette règle, que les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés que pour leurs salariés permanents. Ni les dispositions de l'article L. 5212-3 du code du travail ni aucune autre disposition ne prévoit une dérogation identique au bénéfice des groupements d'employeurs.Si les groupements d'employeurs s'apparentent aux entreprises de travail temporaire en ce qu'ils fournissent de la main-d'œuvre à des entreprises utilisatrices, ils s'en distinguent en raison, d'une part, des liens juridiques entre le groupement et les employeurs qui y adhèrent et, d'autre part, de la répartition des responsabilités, entre le groupement et ses membres, ceux-ci étant solidairement tenus des dettes du groupement à l'égard de ses salariés. Les groupements d'employeurs se trouvent, par conséquent, dans une situation différente de celle des entreprises de travail temporaire. Dès lors, le législateur pouvait, pour la détermination de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, retenir des modes de comptabilisation des salariés employés distincts pour les groupements d'employeurs et pour les entreprises de travail temporaire sans méconnaître le principe d'égalité. (2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

5.1.4.10.16 Assurance chômage

L'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie l'article L. 5422-12 du code du travail pour permettre une modulation, pour chaque employeur, du taux de ses contributions au financement de l'assurance chômage en fonction du nombre des fins de contrats de travail donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi autres que les démissions, de la nature du contrat de travail, de l'âge du salarié, de la taille de l'entreprise et enfin du secteur d'activité de l'entreprise.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte du fait que, dans certains secteurs d'activité, le taux de recours à des contrats de travail de courte durée est, pour partie, lié aux contraintes d'organisation économique et aux particularités des activités en cause. Ainsi, en prévoyant que les contributions des employeurs au financement de l'assurance chômage peuvent être modulées en fonction du secteur d'activité, le législateur a permis que soient traitées différemment des personnes placées dans des situations différentes. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 33 et 35, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux

Les requérants dénonçaient l'asymétrie des règles de prise en compte de franchissement de seuil, à la hausse ou à la baisse, qui a pour conséquence que seule l'entreprise dont l'effectif salarié dépasse le seuil requis pendant cinq années consécutives est soumise aux règles correspondantes. En revanche, une entreprise dont l'effectif salarié ne dépasserait ce seuil que quatre années et baisserait en deçà la cinquième année continuerait de bénéficier des règles applicables aux entreprises relevant d'un seuil inférieur. Toutefois, l'entreprise dont l'effectif salarié dépasse cinq années consécutives un certain seuil est placée dans une situation différente de celle dont l'effectif salarié ne dépasse ce même seuil que quatre années consécutives avant d'y être inférieur la cinquième. La différence de traitement contestée, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi, qui est de favoriser la croissance des entreprises en atténuant certains effets de seuils. Rejet du grief. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 8 et 10, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme

Les directives territoriales d'aménagement doivent prendre en compte, ainsi que l'a précisé le législateur, les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi. La circonstance que leur champ d'application soit limité à certaines parties du territoire national répond à la prise en compte de situations différentes et ne saurait par suite méconnaître le principe d'égalité non plus que porter atteinte au principe d'indivisibilité de la République. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes. La loi pouvait donc, pour la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'une association foncière agricole, édicter des règles différentes selon qu'une collectivité territoriale participe ou

non à sa constitution. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet

L'article 24 de la loi MURCEF est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères. Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire et n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer au préfet un pouvoir arbitraire. Les critères qu'elles définissent ont un caractère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Elles répondent à la prise en compte de situations différentes et, par suite, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8 et 10, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme

Chaque plan local d'urbanisme doit fixer les règles applicables à chaque zone comprise dans son périmètre en fonction tant des caractéristiques propres de cette zone que des finalités assignées au plan par le code de l'urbanisme. Les différences en résultant entre propriétés foncières régies par des plans locaux d'urbanisme différents ou situées dans des zones différentes d'un même plan répondent à la prise en compte de situations différentes. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 16, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. La loi peut donc, pour la protection des sites et des milieux naturels qui ne peut être assurée qu'à partir d'appréciations concrètes, confier sa mise en œuvre

à des autorités administratives locales. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

5.1.4.11.5 Droit de reprise

La limite apportée au droit de reprise du bailleur d'un bien acquis en viager sous forme de prestations de services personnels est justifiée par l'inopposabilité du droit de préemption dont il bénéficie, à la différence des autres bailleurs, lors de l'acquisition du bien. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 24, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux

La réduction de loyer imposée par les dispositions conestées concerne les logements gérés par les bailleurs du parc social que sont les organismes de logement social et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées par l'État. Ces organismes sont tenus à des obligations spécifiques en matière de construction, d'aménagement, d'attribution et de gestion des logements locatifs sociaux, visant à améliorer les conditions d'habitat des personnes défavorisées ou aux ressources modestes. Ils ne sont donc pas placés dans la même situation que les bailleurs du parc privé, y compris ceux louant des logements sociaux. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les logements-foyers conventionnés et les organismes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, en raison des missions et obligations de ces derniers. La différence de traitement résultant de ce que la réduction de loyer ne s'impose qu'aux bailleurs du parc social est ainsi justifiée par une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi et n'est donc pas contraire au principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 115 et 116, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.1.4.11.7 Droit de préemption

La vente consécutive à une transmission, à titre gratuit entre parents, se distingue de la vente directe à un parent en ce qu'une cession à titre gratuit ne peut faire l'objet d'un droit de préemption. La différence de traitement entre ces deux opérations, opérée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, repose donc sur une différence de situation et elle est en rapport avec

l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 15, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

5.1.4.12 Droit économique

Toutes les dispositions législatives ayant la même force juridique, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur, après avoir adopté une règle générale, d'y faire exception ou d'y déroger fût-ce par voie de disposition particulière. Le principe d'égalité serait enfreint s'il était établi que les entreprises publiques concernées ne présentaient pas de caractéristiques particulières les différenciant objectivement des sociétés du secteur non public. Au contraire, il apparaît que, concrètement, ces sociétés ne peuvent être regardées comme identiques ou analogues aux sociétés commerciales du secteur privé. Les dérogations et les exceptions, loin d'être contraires au principe d'égalité, permettent de traiter de façon spécifique des situations différentes ne pouvant entrer dans un cadre uniforme. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 11 à 15, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants

Ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité la disposition qui prévoit que les conditions dans lesquelles peuvent être révoqués les représentants de l'État sont différentes de celles des autres membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public, car cette différence s'applique à des situations elles-mêmes différentes. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 54, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.2 Contrôle des comptes

L'article 53 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit que le contrôle des comptes de chaque établissement de crédit est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui procèdent, notamment, à la certification des comptes annuels. Toutefois, il apporte à cette règle les deux exceptions ci-après : d'une part, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le Comité de réglementation bancaire, il peut être procédé à la certification par un seul commissaire aux comptes ; d'autre part, lorsque cette condition de seuil est remplie et que l'établissement est soumis aux règles de la comptabilité publique ou à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la Commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Toutes ces situations étant différentes, la non-application de règles

identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 33 et 35, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Dispositions modifiant les articles L. 225-218 et L. 226-6 du code de commerce afin de limiter l'obligation faite aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions de désigner un commissaire aux comptes à certaines d'entre elles seulement.En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir un niveau élevé de contrôle des sociétés, tout en prenant en compte la charge que ce contrôle représente pour elles. Au regard de cet objet, la différence de situation entre les entreprises dont le bilan, le chiffre d'affaires ou l'effectif salarié atteignent certains seuils et les autres est de nature à justifier la différence de traitement instaurée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 21 et 23, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés

La différence de traitement établie, en ce qui concerne le droit de vote, entre les salariés des filiales dont le siège social est fixé sur le territoire français et ceux des filiales dont le siège social est fixé à l'étranger se justifie par la différence de situation juridique de l'entreprise qui, dans un cas est soumise aux règles du droit français et, dans l'autre cas, est soumise à des règles de droit non françaises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 54, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires

Le législateur a estimé que des établissements de crédit - n'entrant pas dans le champ d'application d'une loi relative à leur contrôle - n'offrent pas de garanties suffisantes de protection de l'épargne pour les autoriser à pratiquer des opérations de banque, à titre habituel, et à recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans de terme. Il a pu cependant, en raison de leur nature, de leurs missions et des contrôles auxquels est soumise leur activité, porter une appréciation différente en ce qui concerne des services de l'État, des Instituts d'émission et la Caisse des dépôts et consignations. En autorisant ces établissements et ces services de l'État à effectuer des opérations de banque sans les soumettre au droit commun des établissements de

crédit, il n'a pas établi une discrimination arbitraire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 7, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.4.12.5 Interventionnisme économique

Une loi dispose que les sociétés ayant décidé avant le 11 juin 1982 la mise en distribution de bénéfices excédant le plafond qu'elle fixe ne pourront procéder à aucune distribution de bénéfices en 1983. Ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité car la différence entre les situations affectées par les mesures de blocage des prix au regard de la date de référence du 11 juin 1982 permet l'éviction de modalités différentes pour l'application de cette disposition. (82-143 DC, 30 juillet 1982, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Les dispositions contestées prévoient une réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par certaines installations qui utilisent l'énergie radiative du soleil par voie photovoltaïque ou thermodynamique pour les contrats conclus entre 2006 et 2010 encore en cours d'exécution. Elles instituent à cet égard une différence de traitement entre les installations d'une puissance supérieure à 250 kilowatts, auxquelles s'applique la réduction tarifaire, et celles dont la puissance est inférieure ou égale à ce seuil, qui n'y sont pas soumises. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre un terme aux effets d'aubaine excessifs dont bénéficiaient certains producteurs du fait de l'application des tarifs prévus par les arrêtés adoptés entre 2006 et 2010, au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'État, qui supporte les surcoûts incombant aux distributeurs. Or, le législateur a pu considérer que les producteurs dont les installations ont une puissance supérieure à ce seuil ont bénéficié d'une rentabilité significativement supérieure à celle des autres producteurs du fait des économies d'échelle réalisées et des prix d'acquisition des matériels qu'ils ont pu négocier. Dès lors, ils sont placés, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente des autres producteurs. Par ailleurs, la différence de traitement contestée est en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 44 et 45, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

5.1.4.12.6 Nationalisations

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes physiques ou morales se trouvant dans des situations différentes. Il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par une différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi. Ainsi il est loisible au législateur, en fonction de la nécessité publique constatée par lui, d'exclure de la nationalisation les banques les moins importantes. Le critère du milliard de francs sous forme de dépôts à vue pour

déterminer le seuil au-dessous duquel les banques échappent à la nationalisation n'est pas sans rapport avec la finalité de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 24 et 30, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La désignation des sociétés qui doivent être nationalisées appartient au législateur. Le caractère spécifique de chacune des cinq sociétés industrielles et des deux compagnies financières, objets de la nationalisation, fait obstacle à ce que le principe d'égalité puisse être invoqué en comparant la situation de ces sociétés avec celle d'autres sociétés non touchées par la nationalisation. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 27, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La dérogation visant les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou le statut de maison de réescompte n'est pas discriminatoire, certains éléments de ces statuts étant spécifiques. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 31, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

5.1.4.12.7 Privatisations

Les sociétés appartenant antérieurement au secteur public dont la privatisation a obéi à des règles particulières destinées à assurer la protection des intérêts nationaux se trouvent par là même placées, à titre transitoire, dans une situation différente par rapport aux autres sociétés appartenant au secteur privé. En raison de cette spécificité, d'ailleurs limitée dans le temps, le législateur a pu, dans le but d'assurer, au cours des premières années suivant l'opération de privatisation, la sauvegarde des intérêts nationaux, apporter des modifications temporaires au régime juridique applicable aux sociétés faisant l'objet d'un transfert de propriété du secteur public au secteur privé, sans méconnaître le principe d'égalité. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires

Le régime de responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés peut être différent de celui des membres élus par les actionnaires parce que leurs situations sont différentes (gratuité du mandat, absence de participation aux bénéfices sociaux). Est donc justifié l'aménagement de régimes de responsabilité spéciaux moins rigoureux que le régime de droit commun, ainsi que certaines exonérations de responsabilité pour les fautes présumées excusables (qui n'excluent pas l'action

éventuelle des victimes contre d'autres administrations ou contre la société). (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 75, 77 et 79, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État

Les services et organismes exclus du champ d'application de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ont le caractère, soit de services de l'État, soit d'Instituts d'émission exerçant des prérogatives de puissance publique, soit en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations d'un organisme soumis par son statut au contrôle du Parlement. Ces traits spécifiques justifient que ces institutions et services ne soient pas soumis au régime de droit commun des établissements de crédit. Certains d'entre eux, qui effectuent des opérations de banque dans les mêmes conditions que les établissements de crédit, peuvent être soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire. (83-167 DC, 19 janvier 1984, cons. 3, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

5.1.4.12.10 Représentation des salariés

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le nombre ou la proportion de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public soient les mêmes pour toutes les entreprises. En tenant compte, pour déterminer l'importance de la représentation des salariés, de caractéristiques telles que la forme juridique des entreprises, la nature de leur activité, le nombre de leurs salariés ou la répartition de leur capital, le législateur n'a procédé à aucune discrimination arbitraire contraire à la Constitution. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 41, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Les dispositions contestées imposent aux seuls réseaux d'exploitants liés par un contrat de franchise la mise en place d'une instance de dialogue regroupant les salariés de ces différents exploitants, à l'exclusion des autres formes juridiques de réseaux commerciaux. Le législateur a ainsi traité différemment des situations différentes. En effet, les caractéristiques des contrats de franchise conduisent à ce que l'encadrement des modalités d'organisation et de fonctionnement des entreprises franchisées puisse avoir un impact sur les conditions de travail de leurs salariés. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi tendant à prendre en compte, par la création d'une instance de dialogue social, l'existence d'une communauté d'intérêt des salariés des réseaux de franchise. Absence de méconnaissance du

principe d'égalité. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 29, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

5.1.4.12.11 Contrats de distribution

Les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent aux distributeurs d'eau d'interrompre la distribution d'eau tout au long de l'année dans les résidences principales, en cas de non-paiement des factures, alors que cette interdiction ne vaut que du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante pour les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz. Les distributeurs d'eau ne sont pas placés dans la même situation que celle des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur. Les règles applicables à la distribution de l'eau dans les résidences principales sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la continuité de la distribution de cette ressource. Rejet du grief. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 1 et 11 à 13, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles

Selon la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles : « Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros ». En instituant une sanction pécuniaire destinée à réprimer les pratiques anticoncurrentielles, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition. Au stade de la détermination du montant de la sanction pécuniaire infligée et pour son individualisation, le législateur a, en se référant à la notion d'entreprise, entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de la nature de leurs facultés contributives respectives. Il a ainsi fixé un montant maximum de la sanction pécuniaire proportionné au montant du chiffre d'affaires pour celles qui sont constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et fixé en valeur absolue le montant de ladite sanction pour les autres contrevenants. La différence de traitement résultant des dispositions contestées est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

(2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 2 et 5 à 7, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

5.1.4.12.13 Divers

Le législateur a réservé la possibilité d'établir une charte dans les conditions de l'article L. 7342-9 du code du travail aux seules plateformes de mise en relation par voie électronique exerçant dans le secteur de la conduite d'une voiture de transport avec chauffeur et dans celui de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues. En adoptant ces dispositions, il a entendu inciter les opérateurs à renforcer les garanties sociales des travailleurs de ces plateformes, afin de tenir compte du déséquilibre existant entre les plateformes de ce secteur et les travailleurs pour la détermination de leurs conditions de travail ainsi que du risque d'accident auquel ils sont davantage exposés. Aussi, en réservant le bénéfice de ces dispositions aux seules plateformes mentionnées précédemment, qui sont dans une situation différente des autres plateformes, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 20, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique peuvent, après la signature du contrat, former en sus du référé contractuel un recours en contestation de la validité de ce contrat ouvert devant le juge administratif à tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses. Les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique ne bénéficient pas devant le juge judiciaire d'un recours identique. Toutefois, les contrats administratifs et les contrats de droit privé répondent à des finalités et des régimes différents. Ainsi, les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique sont dans une situation différente des candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique. Dès lors, la différence de traitement dénoncée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas en tout état de cause le principe d'égalité devant la loi. (2020-857 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 26 et 27, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105)

Les dispositions contestées prévoient que l'accès aux grands magasins et centres commerciaux peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire. Les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée. Ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus. Les commerces situés au sein de ces établissements sont donc dans une situation différente de ceux situés en dehors de ces établissements. Dès lors, en prévoyant que les mesures contestées peuvent s'appliquer aux seuls grands magasins et centres commerciaux, ces dispositions instaurent une différence de traitement qui repose sur

une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 50, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre, d'une part, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée, et, d'autre part, les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et certains intermédiaires visés au paragraphe II des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis à cette obligation. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 13, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels concernés. Ces professionnels, qui exercent leurs activités à titre indépendant et sous le statut de commerçant, ne se trouvent pas placés dans la même situation que les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, qui sont déjà immatriculés dans leur État d'origine. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'investissement, les agents généraux d'assurance et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement, qui sont soumis à des conditions et des contrôles propres à leur activité. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

5.1.4.12.14 Instruments financiers

En application de l'article 1195 du code civil, lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion d'un contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, et si les parties ne s'accordent pas sur la résolution du contrat et ne demandent pas d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation, ce dernier peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. Par dérogation, les dispositions contestées de L. 211-40-1 du code monétaire et financier prévoient que l'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les contrats et titres financiers, au nombre desquels figurent les titres de capital émis par les sociétés par actions. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la sécurité juridique d'opérations qui, eu égard à la nature des instruments financiers, intègrent nécessairement un risque d'évolutions imprévisibles de leur valorisation. Au regard de cet objet, la cession des titres de capital émis par les sociétés par actions, qui se caractérisent par leur négociabilité, se distingue de la cession des parts sociales des sociétés de personnes, qui ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elle ne se confond pas non plus avec les contrats aléatoires, pour lesquels les parties font dépendre leurs effets d'un événement incertain. Ainsi, le législateur a pu exclure du champ de la révision pour imprévision les obligations qui

résultent d’opérations sur les titres et les contrats financiers, sans prévoir une telle exclusion pour les cessions de parts sociales ou les contrats aléatoires. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l’objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2023-1049 QPC, 26 mai 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 64)

5.1.4.13 Droit de l'environnement

Eu égard aux caractéristiques et à l'impact sur l'environnement des installations qu'ils utilisent, les producteurs d'énergie éolienne se trouvent dans une situation différente de celle des autres producteurs d'énergie. Par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu par une disposition qui soumet à des conditions nouvelles l'obligation d'achat d'électricité produite par cette énergie. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 14 à 17, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'établissement d'éoliennes sur le domaine public maritime entraîne des contraintes particulières liées tant aux règles relatives à l'occupation de ce domaine qu'à l'importance, à la durée et au coût des travaux de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation. Par suite, le législateur a pu soumettre les exploitants de telles installations à des obligations de constitution de garanties financières plus strictes que celles exigées des autres producteurs d'énergie éolienne. Absence de violation du principe d'égalité. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 20 à 22, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Selon la société requérante, en interdisant le recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, alors que ce procédé de fracturation hydraulique de la roche demeure autorisé pour la géothermie, l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 méconnaît le principe d'égalité devant la loi. En l'état des techniques, les procédés de forage suivi de fracturation hydraulique de la roche appliqués pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures diffèrent de ceux appliqués pour stimuler la circulation de l'eau dans les réservoirs géothermiques tant par le nombre de forages nécessaires que par la nature des roches soumises à la fracturation hydraulique, ainsi que par les caractéristiques et les conditions d'utilisation des produits ajoutés à l'eau sous pression pour la fracturation. Par suite, en limitant le champ de l'interdiction aux seuls forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le législateur a traité différemment des procédés distincts de recherche et d'exploitation de ressources minières. En interdisant tout recours à la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national, le législateur a entendu prévenir les risques que ce procédé de recherche et d'exploitation des hydrocarbures est susceptible de faire courir à l'environnement. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a considéré que la fracturation hydraulique de la roche à laquelle il est recouru pour stimuler la circulation de l'eau dans les

réservoirs géothermiques ne présente pas les mêmes risques pour l'environnement et qu'il a entendu ne pas faire obstacle au développement de l'exploitation de la ressource géothermique. Ainsi la différence de traitement entre les deux procédés de fracturation hydraulique de la roche qui résulte de l'article 1er de la loi du 13 juillet 2011 est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 6 à 9, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Les dispositions de l'article L. 311-5-6 du code de l'énergie exigent un dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base au moins dix-huit mois avant la mise en service de cette installation et au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai de mise en service fixé par l'autorisation de création de l'installation. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a entendu donner un temps suffisant à l'autorité administrative pour instruire des demandes d'une complexité particulière. En prévoyant un tel délai avant la mise en service pour les demandes d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire, qui diffère de celui prévu pour les demandes d'autorisation d'exploiter d'autres installations de production d'électricité, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 61, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les distributeurs de matériaux de construction qui s'adressent principalement aux professionnels sont les principaux fournisseurs de ces derniers. Ils ne sont donc pas placés, au regard de l'impact de leur activité dans la production des déchets objets de l'obligation de reprise, dans la même situation que les distributeurs s'adressant aux mêmes professionnels à titre seulement accessoire. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées repose sur une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2016-605 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 15 à 17, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

En application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, lorsque les capacités de production d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence. L'article L. 311-10-1 du même code prévoit que les conditions d'exécution du contrat conclu avec le candidat retenu peuvent prendre en compte certaines considérations en matière sociale, économique et environnementale. Les dispositions contestées de l'article 17 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables complètent l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie en précisant que, pour les projets lauréats situés dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les conditions d'exécution du contrat peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de « productible » dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet. Les producteurs d'énergies renouvelables sont, au regard de l'objet de la loi qui est d'encourager une répartition territoriale équilibrée des projets de production d'énergies

renouvelables, dans une situation différente des autres producteurs d'énergie. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 14, 15, 17 et 18, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel était saisi de l'article 24 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui insère un nouvel article L. 311–10-4 dans le code de l'énergie instituant un fonds d'assurance facultatif auquel peuvent adhérer certains exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables et qui complète par ailleurs l'article L. 121–7 du même code afin d'inclure les montants liés à la dotation initiale de ce fonds dans les charges imputables aux missions de service public en matière de production d'électricité qui sont compensées par l'État.Les dispositions contestées ont pour objet de prévoir au bénéfice des exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables une garantie financière les incitant à entreprendre les travaux de construction sans attendre qu'il soit définitivement statué sur les recours, afin d'accélérer l'implantation de ces installations. La différence de traitement instituée par ces dispositions, qui est fondée sur la différence de situation entre ces exploitants et les producteurs utilisant des sources d'énergie qui ne sont pas renouvelables, est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 42, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

5.1.4.14 Elections

Les mandats de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional et de parlementaire sont différents. En elles-mêmes, les différences entre les règles fixant les conditions d'éligibilité à ces mandats ne méconnaissent pas le principe d'égalité. Les fonctions de directeur de cabinet du président du conseil régional et celles de directeur de cabinet du président d'un établissement public de coopération intercommunale sont également différentes. Le principe d'égalité n'impose pas que ces fonctions soient soumises à des règles d'inéligibilité identiques à celles qui s'appliquent à l'élection des conseillers municipaux. Par suite, les griefs tirés de ce que le 8° de l'article L. 231 du code électoral prévoit l'inéligibilité au conseil municipal du directeur de cabinet du président du conseil régional serait contraire au principe d'égalité doivent être écartés. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 6, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

L'article R. 34 du code électoral institue une différence de traitement entre les candidats qui, ayant remis à la commission la quantité de circulaires requise, voient leur acheminement pris en charge par la commission, et les candidats qui, ayant fourni à la commission un nombre insuffisant de circulaires, peuvent se voir refuser cette prise en charge. Cette différence de traitement repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de ces dispositions, qui est de permettre l'expédition des documents à l'ensemble des électeurs dans des délais compatibles avec le bon déroulement du scrutin. Elle n'est donc pas constitutive d'une

rupture d'égalité entre les candidats. (2017-5065 AN, 16 novembre 2017, paragr. 11, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 121)

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.4.14.1 Professions libérales

Ne méconnaît pas le principe d'égalité une disposition dont l'objet est d'interdire à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, sauf dans l'exercice de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, eu égard aux conditions spécifiques d'exercice de ces professions. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité

Les compétences spécifiques exercées par le Parlement européen sont différentes de celles de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République, qui participent à l'exercice de la souveraineté nationale en vertu de l'article 3 de la Constitution. Eu égard à la spécificité du mandat des représentants au Parlement européen et des contraintes inhérentes à son exercice, il était en particulier loisible à la loi ordinaire, dont relève leur situation, de décider que le cumul dudit mandat et d'une fonction exécutive locale ne permettrait pas à leur titulaire d'exercer l'un

et l'autre de manière satisfaisante. Doivent être par suite rejetés les griefs tirés d'une rupture d'égalité entre représentants au Parlement européen et parlementaires nationaux. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 12, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Eu égard aux attributions conférées aux institutions des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et à celles de la Nouvelle-Calédonie, dont le rôle ne se limite pas à la simple administration de ces collectivités, le législateur pouvait prévoir un régime d'incompatibilité plus strict que celui qui s'applique aux mandats électifs des autres collectivités territoriales. Il pouvait donc instaurer une incompatibilité absolue entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, quel que soit le ressort de la juridiction où elles sont exercées, et les mandats électifs propres à ces collectivités. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Un élu local qui choisit, pour respecter la législation relative au cumul, d'abandonner son mandat de conseiller général à la suite de son élection au Parlement, et un parlementaire élu conseiller général, qui renonce à ce dernier mandat pour le même motif, ne sont pas dans la même situation. Le législateur pouvait, par suite, sans méconnaître le principe d'égalité, se borner à modifier la règle de remplacement du parlementaire en situation d'incompatibilité du fait de son élection au conseil général. (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 6, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

5.1.4.15 Enseignement

Il appartient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation au sein des conseils d'université de chacune des catégories intéressées. Le principe d'égalité ne fait pas obligation au législateur d'établir, d'une manière identique, les conditions de la représentation de ces catégories, dès lors que celles-ci sont constituées de personnes placées dans des situations différentes. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Mesures transitoires prévues par la loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dont il résulte que les présidents d'université et les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche, en fonction au 1er juillet 1980 et dont le mandat arrivera à expiration après le 15 décembre 1980, conserveront ce dernier jusqu'à son terme normal et, à ce titre, feront partie des nouveaux conseils, alors que les autres membres cesseront d'exercer leurs fonctions dès le 15 décembre 1980, date de la dissolution des conseils en fonction ; ces dispositions qui s'appliquent à des personnes n'exerçant pas des fonctions comparables et dont les mandats

n'avaient pas nécessairement la même durée, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (80-120 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Loi visant à revenir, en ses principales dispositions, à la situation législative antérieure à la loi du 21 juillet 1980, notamment en ce qui concerne la représentation, au sein des conseils, des enseignants, des étudiants et des personnalités extérieures ; les présidents d'établissement public à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche élus en vertu de la loi du 21 juillet 1980 se trouvent ainsi, au regard des finalités de la loi nouvelle, dans une situation différente de celle des présidents et directeurs élus antérieurement. Dès lors, la loi pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, prévoir à leur égard des dispositions particulières relatives à la fin de leur mandat. En prenant en compte le fait que certains présidents n'ont exercé leurs fonctions que pendant une durée inférieure à la durée normale d'un mandat pour prévoir, en ce qui les concerne, une exception à la règle de non-rééligibilité immédiate, la loi n'a pas méconnu le principe d'égalité. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 10 à 12, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les établissements d'enseignement qui relèvent de l'une des catégories énumérées aux 1° à 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail sont, soit en raison de leur statut, soit en raison de leur mode de gestion, soit en raison de leurs obligations pédagogiques et des contrôles qui s'y rattachent, dans une situation différente de celle des autres établissements d'enseignement. En outre, la disposition en cause ne permet, pour les écoles et établissements habilités, que la perception éventuelle de moyens de financement de certains frais. Il s'ensuit que l'exclusion des établissements privés d'enseignement non habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées

ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

5.1.4.16 Etrangers

5.1.4.16.1 Droit de la nationalité

Les étrangers parents d'un enfant de nationalité française ne sont pas dans la même situation que ceux qui ne peuvent se prévaloir de ce lien de nature à favoriser l'appartenance nationale. Ainsi le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, subordonner à l'expiration d'un délai de deux années à compter du mariage d'un étranger ou apatride avec un conjoint de nationalité française l'acquisition de la nationalité française par déclaration alors qu'il dispense de ce délai le déclarant lorsqu'un enfant dont la filiation serait établie à l'égard des deux conjoints est né avant ou après le mariage. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 2 et 4, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les dispositions de l'article 12 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel qui prévoient la perte du droit à la nationalité française par l'effet de la naissance sur le sol français à raison du prononcé de certaines peines ou mesures de police administrative, n'ont pas méconnu le principe d'égalité dès lors qu'au regard des conditions d'acquisition de la nationalité française les personnes qui prétendent à cette acquisition ne sont pas dans la même situation que celles qui sont françaises. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 9 et 10, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Eu égard à l'objectif que s'est fixé le législateur de prendre en compte par la naissance de parents étrangers et de leurs enfants sur le sol français une présomption d'intégration, les enfants nés de parents eux-mêmes nés sur un territoire demeuré français et ceux nés de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance sont placés dans des situations

différentes. Le principe d'égalité n'a donc pas été méconnu. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en distinguant, pour la détermination du droit à la nationalité française de leurs enfants, la situation de parents nés sur un territoire demeuré français de celle de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 22, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En vertu de la loi relative au droit d'asile, pour statuer sur les demandes d'asile dont il est saisi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à une audition, notamment s'il apparaît que l'intéressé a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (pays sûr). La loi déférée tend à traiter de façon appropriée les demandes d'asile, en vue de mieux protéger les personnes remplissant les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Eu égard à cet objet, les demandeurs ayant la nationalité d'un pays pour lequel la Convention de Genève a cessé d'être applicable se trouvent dans une situation différente de celle des autres demandeurs. Par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 5 et 8 à 10, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers

Dans le cadre juridique défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 où les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux, la loi déférée, a, dans le dessein d'assurer l'exécution effective de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, tout en sauvegardant les droits des intéressés, organisé une procédure spécifique leur permettant de contester devant la juridiction administrative la légalité de la mesure d'éloignement qui les frappe. Eu égard tant à la situation particulière dans laquelle se trouvent les étrangers tombant sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'aux raisons d'intérêt général poursuivies par le législateur et qui sont en rapport avec l'objet de l'article 1er de la loi, les règles spécifiques instituées par ce texte ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (89-266 DC, 9 janvier 1990, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 464, Rec. p. 15)

Dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public.

Au regard des objectifs que le législateur s'est ainsi assignés, les étrangers et les nationaux sont placés dans une situation différente. Dès lors le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 14 et 15, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Aux termes de l'article 8 de la loi déférée la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit. Eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité. Il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 25, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité dès lors que pour l'obtention des droits que comporte la carte de résident, les étrangers qui ont séjourné préalablement sur le territoire français dans le seul but d'y effectuer des études, lesquelles se seraient prolongées pendant dix années au moins, sont placés dans une situation différente de celle des autres étrangers au regard des raisons justifiant leur séjour. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 26, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Au regard de leurs attaches avec la France les étrangers qui n'ont résidé sur le territoire français que pour y effectuer des études ne sont pas dans la même situation que ceux qui y ont résidé pendant la même durée pour d'autres motifs. Dès lors, compte tenu du but que s'est assigné le législateur, la réserve qu'il a prévue concernant certains étudiants et relative à la possibilité de joindre un arrêté d'expulsion ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 55, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les étrangers qui résident et travaillent régulièrement sur le territoire français et ceux qui ne satisfont pas aux mêmes conditions de régularité ne sont pas dans la même situation au regard de l'objet de la loi. Au regard de cet objet, les nationaux et les étrangers sont également placés dans des situations différentes. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 118, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les enfants de plus de seize ans sont dotés d'une plus grande autonomie, en se trouvant notamment dégagés de l'obligation scolaire. En outre, les enfants de seize ans peuvent de leur seule initiative, sous certaines conditions, obtenir par simple déclaration le bénéfice de la nationalité française, quelle que soit l'attitude adoptée par leurs parents. Ces circonstances sont de nature à introduire entre les parents des enfants de plus de seize ans et les parents d'enfants

n'ayant pas atteint cet âge, une différence de situation. Compte tenu de l'objectif que s'est fixé le législateur de permettre aux parents d'enfants français de rester sur le territoire national pour pourvoir à l'éducation et à l'entretien de ces enfants, cette différence est de nature à justifier que seuls les parents d'enfants de moins de seize ans se voient attribuer une carte temporaire de séjour. En conséquence la différence de traitement résultant de la loi n'est pas contraire à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 40, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

En imposant aux autorités compétentes l'obligation de motiver les refus de visa opposés aux enfants de moins de vingt et un ans de ressortissants français, le législateur a entendu tenir compte de la situation de dépendance économique des intéressés et de leur droit, ainsi que de celui de leurs parents, à mener une vie familiale normale. La discrimination critiquée est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi, d'autant qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la carte de résident est délivrée de plein droit à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française lorsque cet enfant a moins de vingt et un ans. Absence de rupture du principe d'égalité. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Les ressortissants d'États dont l'état civil présente des carences en raison de la défaillance des registres ou de l'importance des comportements frauduleux ne se trouvent pas, au regard des actes d'état civil, dans la même situation que les ressortissants des autres États. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle. En réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi. De même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers. En conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2011-137 QPC, 17 juin 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10459, texte n° 46, Rec. p. 288)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert

desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue. D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

L'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection de navire ou d'une activité de recherche privée est subordonné à certaines conditions déterminées respectivement aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, dont le respect est attesté par la délivrance d'une carte professionnelle. Les dispositions contestées prévoient que, pour exercer de telles activités, un ressortissant étranger, lorsqu'il n'est pas citoyen de l'Union européenne, doit détenir un titre de séjour depuis au moins cinq ans. En premier lieu, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, d'autre part, les personnes d'une autre nationalité, pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure que l'exercice des activités privées de sécurité est interdit aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'à celles dont il résulte d'une enquête administrative que leur comportement ou leurs agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Le législateur a ainsi entendu, eu égard à leur nature, soumettre l'exercice de telles activités à des conditions particulières et à un strict contrôle. Or, si l'administration dispose à l'égard des ressortissants nationaux ou de ceux d'un État membre de l'Union européenne de pouvoirs de vérification et de contrôle lui permettant de s'assurer du respect de ces conditions, elle ne dispose pas de tels pouvoirs à l'égard des ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Ainsi, en exigeant de ces derniers qu'ils détiennent un titre de séjour depuis

au moins cinq années, le législateur a entendu mettre l'administration en mesure de s'assurer, par l'examen de leur comportement sur le territoire français durant une période suffisante, qu'ils respectent les conditions de probité et de moralité exigées pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. Dès lors, la différence de traitement contestée est justifiée par une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 40 à 46, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers

En soumettant les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion à une mesure d'assignation à résidence sans limite de temps, le législateur a traité différemment des autres étrangers les personnes qui, compte tenu de la gravité de la menace que leur présence constitue pour l'ordre public, sont placées dans une situation différente. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est écarté. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 22, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique

Le principe constitutionnel d'égalité implique que tout propriétaire d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique soit indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'article L. 15-9 du code de l'expropriation fait une exacte application de cette exigence en prévoyant l'octroi d'une indemnité spéciale destinée à compenser le préjudice causé par la rapidité de la procédure adoptée. Il est loisible au législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir en matière d'expropriation des règles de procédures différentes selon les situations, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux propriétaires de biens expropriés des garanties équivalentes. L'article L. 15-9 du code de l'expropriation satisfait à ces exigences. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 24 à 26, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

En adoptant les dispositions contestées de l'article L. 15-2 du code de l'expropropriation pour cause d'utilité publique, le législateur a entendu faire obstacle aux difficultés de recouvrement par l'expropriant auprès de l'exproprié du surcroît d'indemnité d'expropriation, lorsque le montant de l'indemnité définitive est inférieur à celui qui avait été fixé par le juge de première instance. La différence de traitement entre les personnes expropriées, selon qu'il existe ou non des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmation du jugement de première instance fixant le montant de l'indemnité d'expropriation l'expropriant ne pourrait

recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, est en rapport direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette mesure conservatoire. Le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité doit donc être écarté. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 11, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.En premier lieu, le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement permet à l'État de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations exposées à un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine dès lors qu'il menace gravement des vies humaines. Ces dispositions n'incluent pas le risque d'érosion côtière.En second lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires que, lorsque le législateur a créé cette procédure spécifique d'expropriation pour cause d'utilité publique, il a entendu protéger la vie des personnes habitant dans les logements exposés à certains risques naturels, tout en leur assurant une indemnisation équitable. Ainsi, le législateur n'a pas entendu instituer un dispositif de solidarité pour tous les propriétaires d'un bien exposé à un risque naturel, mais uniquement permettre d'exproprier, contre indemnisation, ceux exposés à certains risques naturels. D'autre part, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. S'il est loisible au législateur, prenant en compte notamment les données scientifiques disponibles, d'étendre la mesure prévue par la disposition contestée à d'autres risques naturels, il pouvait traiter différemment le propriétaire d'un bien exposé à un risque d'érosion côtière et le propriétaire d'un bien exposé à un risque mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-1, lesquels sont placés dans des situations différentes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 2 et 6 à 9, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

5.1.4.18 Loi de validation

5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers

S'il résulte du I de l'article 87 que des emprunteurs se trouvent traités différemment selon que les litiges qui les opposent aux établissements prêteurs ont ou n'ont pas déjà été tranchés par les juridictions avant l'intervention du législateur, cette différence procède de l'interdiction faite au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le

principe de séparation des pouvoirs. (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 11, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal

Eu égard à la situation propre à un syndicat intercommunal, telle qu'elle a été mise en évidence par une décision du Conseil d'État qui a déclaré illégale sa délibération instituant le versement destiné au financement des transports urbains, l'article de la loi qui valide la perception du versement-transport au profit dudit syndicat ne méconnaît pas le principe d'égalité. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

5.1.4.19 Police administrative

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur encontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux " personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles " et " n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ". Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12841, texte n° 103, Rec. p. 139)

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. Ces dispositions sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs nationalités et leurs origines, qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de six mois et celles qui en sont dépourvues. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur. Elles n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Par suite, en imposant aux personnes visées d'être porteur d'un titre de

circulation, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne, les personnes qui les accompagnent, et les préposés de ces dernières, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, doivent être munies d'un livret spécial de circulation. L'article 3 dispose que les personnes, autres que les précédentes, dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit d'un livret de circulation soit d'un carnet de circulation. Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi, que seuls les titres de circulation remis aux personnes qui logent dans un abri mobile doivent être visés à intervalles réguliers par l'autorité administrative. En distinguant, parmi les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois celles qui pratiquent un mode de vie itinérant en logeant de façon permanente dans un abri mobile pour les soumettre à des règles particulières de délivrance et de visa des titres de circulation, ces dispositions instituent une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et, par suite, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La réglementation applicable aux taxis, définie par l'article L. 3121-1 du code des transports, repose sur un régime d'autorisation administrative. Le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi est titulaire, dans sa commune ou son service commun de rattachement, d'une autorisation administrative de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle ; que ces véhicules sont en outre dotés d'équipements spéciaux permettant la mise en œuvre d'un tarif réglementé. Les dispositions contestées des articles L.231-1 à L.231-4 du code du tourisme fixent les règles applicables à l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur « suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties ». Cette activité est soumise à un régime d'immatriculation. Le tarif des transports n'est pas réglementé. Ces voitures ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable ni être louées à la place.Il résulte de ces dispositions que le législateur a distingué, d'une part, l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport et, d'autre part, l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, le législateur a réservé la première activité aux taxis qui l'exercent dans un cadre réglementé particulier. La seconde activité peut être exercée non seulement par les taxis mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de tourisme avec chauffeur ; que le principe d'égalité n'imposait pas que les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur soient traités différemment au regard de cette seconde activité. Le droit reconnu par les dispositions contestées aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte au

principe d'égalité devant la loi. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Les occupants des locaux d'un navire affectés à un usage privé ou d'habitation, sont, au regard des opérations de visite menées par les agents des douanes, dans une situation différente de celle des autres personnes qui n'occupent pas ces locaux, y compris lorsqu'il s'agit du propriétaire du navire. En réservant à ces occupants la possibilité de contester par voie d'action la régularité des opérations de visite, la différence de traitement qui résulte des dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contestées repose sur cette différence de situation et est en rapport avec l'objectif poursuivi par la création de cette voie de droit. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

5.1.4.20 Service public

Les missions de service public dans le secteur de l'électricité et du gaz sont essentiellement assurées par Électricité de France et Gaz de France. Les autres opérateurs participant à leur exécution ne sont pas placés dans la même situation. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

5.1.4.20.1 Contrats de service public

La loi relative au service public de l'électricité et du gaz prévoit que les objectifs et les modalités de mise en œuvre des missions de service public assignées à Électricité de France et à Gaz de France " font l'objet " d'un contrat avec l'État. Elle prévoit, par ailleurs, que l'État " peut " conclure avec les autres entreprises du secteur de l'électricité et du gaz exerçant des missions de service public des contrats précisant ces missions. Les missions de service public dans le secteur de l'électricité et du gaz sont essentiellement assurées par Électricité de France et Gaz de France. Les autres opérateurs participant à leur exécution ne sont pas placés dans la même situation. S'agissant de ces autres opérateurs, la décision des autorités publiques tendant à conclure ou à ne pas conclure avec l'État un contrat précisant les modalités de mise en œuvre des missions de service public devra reposer sur des critères objectifs et rationnels. En particulier, l'État prendra en compte l'importance de ces entreprises ainsi que les missions qui

leur sont confiées. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

5.1.4.20.2 Délégations de service public

Les entreprises détenant légalement un monopole pour l'ensemble des activités correspondant aux délégations en cause ou des établissements publics qui par nature relèvent directement et exclusivement de l'État ou des collectivités territoriales sont dans des situations différentes des autres organismes susceptibles d'obtenir des délégations au regard des objectifs de transparence et de concurrence poursuivis par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 46, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

5.1.4.21 Statut de la magistrature

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège ou par le ministre de la justice selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire soit au siège soit au parquet ou à l'administration centrale du ministère de la justice. Dans ces deux derniers cas, le ministre de la justice se prononce, en application du statut, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. La distinction ainsi opérée résulte de critères objectifs tenant à une différence de situations relative aux dernières fonctions exercées par les intéressés dans le corps judiciaire. Elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

L'exclusion de l'exercice des fonctions de juge départiteur par des magistrats recrutés à titre temporaire trouve une justification dans la spécificité des fonctions et la composition des

juridictions en cause. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les nominations de magistrats à titre temporaire sont prononcées dans les formes prévues pour les magistrats du siège sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège des cours d'appel puis sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut après accomplissement d'une période comportant un stage en juridiction. Les magistrats ainsi recrutés sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. La commission d'avancement prévue à l'article 34 a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. Son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature. L'exception apportée à la procédure instituée par l'article 27-1 dite "de transparence", trouve une justification dans les spécificités des conditions de recrutement. En prenant en compte ces spécificités, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Un article prévoyant que des magistrats, recrutés à titre temporaire, sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État déroge à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle " les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres ". La loi a entendu prendre en compte le fait que ceux qui exercent à titre temporaire ne bénéficient pas d'un traitement mais d'une indemnité et qu'ils peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. Ces magistrats se trouvent, quant à leur rémunération, dans une situation spécifique susceptible d'être régie par un décret en Conseil d'État. Ce décret ne saurait avoir pour objet que des dispositions de nature pécuniaire et ne pourra comporter des règles de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats concernés ou au principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 16, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Le premier alinéa de l'article L. 724-3 du code de commerce réserve au ministre de la justice le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. Par suite, le grief tiré de ce que le régime de l'action disciplinaire applicable aux juges des tribunaux de commerce ne serait pas identique à celui applicable aux magistrats doit être écarté. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

L'article 29 de la loi organique déférée complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice

de leurs fonctions. Il précise que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétence du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Les frais exposés devant la commission d'admission des requêtes par un magistrat peuvent être pris en charge, dans certaines conditions et limites, par l'État, en vertu de ces nouvelles dispositions. Cette différence de traitement repose sur la différence de situation entre les magistrats judiciaires et les fonctionnaires, qui résulte de la faculté ouverte à tout justiciable, par l'article 65 de la Constitution, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature de la situation d'un magistrat. Elle est en rapport avec l'objectif poursuivi. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Le législateur organique a étendu la procédure de "transparence" prévue par l'article 27-1 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice. Cette exception trouve une justification dans la spécificité des fonctions d'inspecteur général par rapport aux autres fonctions judiciaires. En prenant en compte cette spécificité, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 25 à 27, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

5.1.4.22 Transparence de la vie publique

En imposant aux titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics une obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts ainsi que d'une déclaration de situation patrimoniale et en prévoyant alors la publicité de certaines de ces déclarations, les dispositions des articles 4, 5, 11 et 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique ont pour objet de traiter différemment des personnes placées dans une situation différente. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. En conséquence, le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En limitant le champ des nouvelles obligations applicables aux représentants d'intérêts aux seules personnes exerçant une activité principale ou régulière d'influence sur la décision publique, sans l'étendre à toute personne exerçant cette activité à titre accessoire et de manière peu fréquente, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui vise à assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. En conséquence, les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 39 et 41, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

5.1.4.23 Droit de la santé

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique a réservé la possibilité de prélever des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta pour un usage dans le cadre familial aux seuls cas où une nécessité thérapeutique avérée et connue à la date du prélèvement le justifie. Ces dispositions, qui peuvent conduire à un traitement différent des membres d'une même fratrie, ne soumettent pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique. Le principe d'égalité devant la loi n'est donc pas méconnu. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 9, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.Sont fixées les conditions d'application de cette minoration forfaitaire selon la fréquence de prescription des spécialités pharmaceutiques précitées et leur part dans les dépenses totales afférentes à ces spécialités. Le montant forfaitaire de la minoration et la liste des prestations d'hospitalisation pouvant en faire l'objet sont fixés par arrêté.En fixant des critères de fréquence de prescription et de part des dépenses en fonction desquels les tarifs nationaux applicables aux prestations d'hospitalisation pourront faire l'objet d'une minoration forfaitaire, le législateur a entendu limiter le recours à certaines des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 pour certaines prestations d'hospitalisation. La différence de traitement entre établissements de santé est en rapport direct avec les différences entre les pratiques de prescription de spécialités pharmaceutiques des établissements de santé. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 24, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifie le paragraphe II de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 afin de prolonger de quatre ans le dispositif transitoire permettant, par exception aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, aux établissements de santé publics et aux établissements de santé privés participant au service public hospitalier de continuer, jusqu'au 31 décembre 2019, à calculer la participation financière des assurés aux frais de soins sur la base des tarifs journaliers de prestations et non sur la base des tarifs nationaux de prestations issus des groupes homogènes de séjours.Les établissements de santé publics et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier sont, compte tenu de leurs statuts, placés dans des situations différentes de celle des autres établissements de santé au regard des règles de tarification des soins. Ainsi en

prolongeant pour une durée de quatre ans les règles dérogatoires relatives à la détermination de l'assiette de la participation financière des assurés aux frais de soins, le législateur a traité différemment des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 40 et 42, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Le 1° du paragraphe I de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 prévoit que l'approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l'agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d'implantation des autorisations » d'équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l'article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d'équipements sanitaires sont approuvées par l'agence régionale de santé.Les établissements de santé ne se trouvent pas, au regard des transferts d'autorisation d'équipements sanitaires, dans la même situation selon qu'ils appartiennent ou non à un groupement hospitalier de territoire, lequel a vocation à assurer la coordination et la rationalisation de l'offre de soins entre les établissements publics de santé d'un même territoire. La différence de traitement qui résulte des dispositions de la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 60 et 62, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Il ressort des paragraphes I et II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que le législateur a entendu fixer un régime de réparation des préjudices résultant des infections nosocomiales contractées tant chez les professionnels de santé exerçant en ville que dans les établissements, services ou organismes de santé à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins.Les dispositions contestées prévoient l'engagement de la responsabilité des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés de tels actes pour la réparation des dommages qui résultent d'infections nosocomiales, lorsque les patients ne remplissent pas les conditions définies à l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique pour en obtenir réparation, au titre de la solidarité nationale, par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Seule la preuve d'une cause étrangère permet à ces établissements, services et organismes de ne pas voir leur responsabilité engagée. A l'inverse, pour la réparation de tels dommages, la responsabilité des professionnels de santé qui n'exercent pas dans un établissement ayant le caractère d'un établissement de santé n'est engagée qu'en cas de faute. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité pour obtenir la réparation des dommages liés à une infection nosocomiale n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la solidarité nationale, selon que cette infection a été contractée dans un établissement, service ou organisme de santé

ou auprès d'un professionnel de santé exerçant en ville.Les actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués dans un établissement, service ou organisme de santé se caractérisent par une prévalence des infections nosocomiales supérieure à celle constatée chez les professionnels de santé exerçant en ville, tant en raison des caractéristiques des patients accueillis et de la durée de leur séjour qu'en raison de la nature des actes pratiqués et de la spécificité des agents pathogènes de ces infections. Au surplus, les établissements, services et organismes de santé sont tenus, en vertu des articles L. 6111-2 et suivants du code de la santé publique, de mettre en œuvre une politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'organiser la lutte contre les évènements indésirables, les infections associées aux soins et l'iatrogénie. Ainsi, le législateur a entendu prendre en compte les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins sont pratiqués dans les établissements, services et organismes de santé et la spécificité des risques en milieu hospitalier. La différence de traitement qui découle des conditions d'engagement de la responsabilité pour les dommages résultant d'infections nosocomiales repose sur une différence de situation. Elle est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2016-531 QPC, 1er avril 2016, cons. 5 à 7, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 54)

L'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifie des dispositions relatives à la contractualisation dans le secteur médico-social. En particulier, son 4° aménage les règles applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées. D'une part, il supprime la procédure d'agrément ministériel des conventions d'entreprise ou d'établissement applicables exclusivement au personnel des établissements et services ayant conclu avec les pouvoirs publics un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au paragraphe IV *ter* de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles. D'autre part, il prévoit que, dans l'ensemble de ces mêmes établissements et services, ces conventions applicables au personnel ne sont pas opposables aux autorités compétentes en matière de tarification.Les établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées sont tenus de conclure avec les pouvoirs publics un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Cette obligation doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021. Les établissements signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont soumis à une tarification de leurs prestations par les autorités publiques fondée sur un état des prévisions de dépenses et de recettes, établi globalement en fonction des besoins des personnes prises en charge. Ces établissements ne sont ainsi pas placés, au regard des règles de tarification, dans la même situation que les autres établissements, qui sont financés par des dotations annuelles. En mettant fin à la procédure d'agrément ministériel et à l'opposabilité aux autorités tarifaires des conventions applicables aux personnels des seuls établissements ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le législateur a entendu tenir compte de la spécificité des modalités de gestion et de financement de ces établissements. La différence de traitement instituée par le 4° de l'article 70 est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 74 à 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les dispositions contestées permettent au pouvoir réglementaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de facturation de dépassements d'honoraires, en faveur des

praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé autorisés à exercer, dans leur établissement, une activité libérale.D'une part, les praticiens publics qui peuvent bénéficier d'une telle dérogation sont, en raison de leur situation statutaire, tenus de consacrer la totalité de leur activité professionnelle à leurs fonctions hospitalières et universitaires. Il en va différemment des médecins libéraux employés par un établissement de santé privé assurant le service public hospitalier, qui n'ont pas nécessairement vocation à y consacrer l'intégralité de leur carrière et qui ne sont pas tenus d'exercer à plein temps leur activité au sein de cet établissement. Ces derniers peuvent donc exercer, dans des proportions que la loi les laisse libres de déterminer, d'autres activités médicales, non soumises à l'interdiction de dépassements d'honoraires, dans le cadre de la médecine de ville ou dans un établissement de santé n'assurant pas le service public hospitalier. La différence de traitement contestée, entre les établissements publics de santé et les établissements de santé privés, repose donc sur une différence de situation.D'autre part, la possibilité pour les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé d'exercer une activité libérale au sein de l'établissement est soumise à plusieurs conditions. Elle ne doit pas entraver l'accomplissement des missions du service public hospitalier. Les praticiens doivent être adhérents à la convention régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins relative à l'encadrement des tarifs. Ils doivent exercer personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public. La durée de l'activité libérale ne doit pas excéder 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle ils sont astreints. Le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique. Enfin, aucun lit ni aucune installation médico-technique ne doit être réservé à l'activité libérale. L'exercice, dans de telles conditions, d'une activité libérale vise à offrir, uniquement à titre accessoire, un complément de rémunération et de retraite aux praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé. Il permet ainsi d'améliorer l'attractivité des carrières hospitalières publiques et la qualité des établissements publics de santé. Dans la mesure où la possibilité de pratiquer des dépassements d'honoraires contribue à cette attractivité, la différence de traitement contestée est en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2019-792 QPC, 21 juin 2019, paragr. 4 et 6 à 12, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 83)

En application du premier alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique, tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. Les dispositions contestées de la loi déférée dispensent de cette autorisation les laboratoires de biologie médicale bénéficiant d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1. Toutefois, il résulte du quatrième alinéa de ce dernier article ainsi que des mesures réglementaires prises pour son application que cette autorisation administrative individuelle est délivrée par l'agence régionale de santé, après avis de l'Agence de la biomédecine, et porte notamment sur l'activité de conservation d'embryons dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation. Ainsi, les laboratoires de biologie médicale qui bénéficient déjà d'une telle autorisation sont dans une situation différente des autres organismes de recherche. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de définir les conditions dans lesquelles peut être autorisée la conservation d'embryons humains. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 21 à 23, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Le premier alinéa du paragraphe III et le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique prévoient que la femme enceinte et, seulement si cette dernière le souhaite, l'autre membre du couple se voient communiquer les résultats d'examens relatifs aux risques que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse. Ces dispositions ont pour objet d'organiser la communication de résultats d'examens médicaux prénataux. Or, la femme enceinte se trouve, à cet égard, dans une situation différente de celle de l'autre membre du couple. La différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 39 à 41, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Les dispositions contestées ouvrent l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ainsi qu'aux femmes non mariées. Elles privent ainsi de cet accès les hommes seuls ou en couple avec un homme. Il s'ensuit que les personnes, nées femmes à l'état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en conservant leurs capacités gestationnelles, en sont exclues. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2022-1003 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions qui prévoient que la cause d'exonération pour risque de développement ne peut pas être invoquée pour s'exonérer de dommages causés par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci. En application du 4° de l'article 1386-11 du code civil, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les dispositions contestées prévoient que le producteur ne peut pas invoquer cette cause d'exonération lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de celui-ci. Il en résulte une différence de traitement dans l'engagement de la responsabilité du producteur selon que le dommage a été causé par un tel élément ou produit ou par tout autre produit défectueux. Il ressort des travaux parlementaires que, afin de préserver la recherche et l'innovation, le législateur a entendu permettre à un producteur, responsable de plein de droit du fait d'un produit défectueux, de s'exonérer de cette

responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il l'a mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de ce défaut. Les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci sont définis par les dispositions du livre II de la première partie du code de la santé publique qui, avec les dispositions des articles 16 à 16-9 du code civil relatifs au respect du corps humain, en régissent le don ou l'utilisation. Ces éléments et produits emportent par eux-mêmes des risques spécifiques, indépendamment de tout processus de fabrication. Ainsi, eu égard à la nature et aux risques spécifiques que présentent les éléments du corps humain et produits issus de celui-ci, le législateur a pu prévoir que, en cas de dommages causés par ces derniers, le producteur ne peut pas se prévaloir de la cause d'exonération pour risque de développement. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. (2023-1036 QPC, 10 mars 2023, paragr. 9 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

5.1.4.24 Droit commercial

Les entreprises exerçant des activités professionnelles libérales soumises à statut législatif ou réglementaire sont dans une situation différente de celle des autres entreprises. En excluant, au quatrième alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce, du champ d'application des mécanismes prévus par les deux premiers alinéas de cet article les débiteurs exerçant de telles activités, le législateur a entendu tenir compte des règles particulières qui s'imposent, à titre personnel, aux dirigeants de ces entreprises, qui doivent notamment faire l'objet, en fonction de l'activité libérale exercée, d'un agrément, d'une inscription ou d'une titularisation. L'exclusion qui résulte des dispositions contestées est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2015-486 QPC, 7 octobre 2015, cons. 6 et 12, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18829 texte n° 67)

Les dispositions contestées instituent une dérogation aux règles de paiement applicables en cas de vente de produits, pour une activité professionnelle, par un producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur. Pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, le délai maximum de paiement est porté, quel que soit le produit acheté, à quatre-vingt dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables aux achats effectués par les grandes entreprises. En prévoyant, pour les petites et moyennes entreprises, des délais d'une durée plus longue pour le paiement de leurs achats, effectués en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, le législateur a entendu favoriser la compétitivité de celles de ces entreprises, implantées en France, qui sont fournisseurs à l'export. Ces entreprises étant soumises à des délais spécifiques pour obtenir le paiement des biens qu'elles vendent à leurs clients établis hors de l'Union européenne, elles sont dans une situation différente des autres entreprises. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la

loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 84, 93 et 94, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées du paragraphe X *bis* de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts instituent une différence de traitement entre les prestations de commercialisation des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par cet article, selon qu'elles sont effectuées par les intermédiaires, qui sont soumis au plafonnement, ou par les promoteurs eux-mêmes, qui n'y sont pas soumis. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre certaines tarifications abusives en matière de commercialisation conduisant au détournement de l'avantage fiscal accordé au contribuable au titre de l'investissement locatif en application de l'article 199 *novovicies* précité. Au regard de cet objet, le législateur, qui a constaté certains frais de commercialisation abusifs pratiqués par des intermédiaires, a pu considérer que ces derniers étaient placés dans une situation différente des promoteurs qui procèdent eux-mêmes à la commercialisation de logements éligibles à la réduction d'impôt. Dès lors, la différence de traitement contestée, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 17 à 20 et 24, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

En application des dispositions contestées du paragraphe X *bis* de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le plafonnement des frais de commercialisation ne s'applique pas aux logements que l'acquéreur fait construire ainsi qu'aux logements déjà existants mentionnés au B du paragraphe I de cet article. Toutefois, le législateur a estimé que ces logements, lorsqu'ils sont éligibles à la réduction d'impôt, sont moins sujets à des frais de commercialisation abusifs que les logements neufs et en l'état futur d'achèvement. La différence de traitement critiquée par le syndicat intervenant, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 21 à 24, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65)

5.1.4.25 Finances publiques

Les dispositions contestées de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières instaurent, pour la répression autre que pénale des manquements aux règles des finances publiques, une différence de traitement entre, d'une part, les membres du Gouvernement et les élus locaux et, d'autre part, les personnes justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière. Cependant, en premier lieu, d'une part, les membres du Gouvernement sont collectivement responsables devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution. D'autre part, les maires, les présidents de conseil départemental ou de conseil régional et les présidents de groupements de collectivités territoriales agissent sous le contrôle de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement au sein duquel ils ont été élus ou sur délégation de cet organe. Ces autorités sont donc placées,

eu égard à la nature du contrôle auquel elles sont soumises, dans une situation différente de celle des justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière mentionnés au paragraphe I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières. En second lieu, en application des articles L. 313-9 et L. 313-10 du même code, les personnes justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, du ministre ou de l'élu local compétent. Une telle exemption de responsabilité n'est pas envisageable pour les membres du Gouvernement ou les élus locaux, qui ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique. Par ailleurs, l'exemption de poursuites dont bénéficient les membres du Gouvernement et les élus locaux est limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion d'activités accessoires à ces fonctions. De plus, en application de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, les élus locaux peuvent être poursuivis devant la cour de discipline budgétaire et financière dans trois cas : lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre par un acte de réquisition d'un comptable public et ont conféré un avantage à autrui ; lorsqu'ils ont refusé d'acquitter une somme exigée par la justice ou lorsque leur refus d'exécuter une décision de justice a conduit à la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Dès lors, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées est justifiée par une différence de situation. Elle est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est d'instaurer des sanctions de nature disciplinaire pour les manquements aux règles des finances publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-599 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 6 à 10, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

5.1.4.26 Union européenne

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation.Considérant que l'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE susvisée et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne

et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Dispositions qui, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante tirant les conséquences d'une directive européenne, instaurent, pour l'accès au régime fiscal favorable des distributions consécutives à un apport partiel d'actif, une différence de traitement entre les associés des sociétés étrangères, selon que ces sociétés sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, seules les premières étant dispensées de l'exigence d'agrément préalable.Toutefois, ces dispositions, ainsi interprétées à la lumière du droit européen, ont pour objet d'assurer la neutralité fiscale des seules opérations d'apport partiel d'actif effectuées à des fins de restructuration économique, en dehors de toute volonté de fraude ou d'évasion fiscales, dans le respect du droit de l'Union européenne. Ce dernier, qui instaure un régime fiscal commun pour ces opérations au sein de l'Union européenne, s'oppose à ce que la législation d'un État membre soumette l'octroi de tels avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable reposant sur une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au lieu d'établissement de la société apporteuse, entre les associés des sociétés établies dans un État membre et ceux des autres sociétés étrangères. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées

est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 7 à 10, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

L'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 a soumis l'imposition des plus-values constituées à l'occasion d'une opération d'échange de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces plus-values ont fait l'objet d'un report d'imposition sur le fondement des articles 92 B ou 160 du code général des impôts, précédemment applicables, ou sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* du même code, elles peuvent en outre bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code. Toutefois, conformément au paragraphe III de cet article 17, cet abattement ne s'applique pas aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. En outre, par exception, conformément à la réserve d'interprétation formulée au considérant 15 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les plus-values obligatoirement placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* avant le 1er janvier 2013 sont imposées selon les règles d'assiette et de taux applicables au fait générateur de leur imposition. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne nos C–662/18 et C–672/18 du 18 septembre 2019 relative l'interprétation de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive du 19 octobre 2009, les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement des articles 92 B, 160 ou 150-0 B *ter* du code général des impôts bénéficient, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts, quelle que soit la date à laquelle elles ont été placées en report d'imposition. En revanche, d'une part, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations qui n'entrent pas dans ce même champ, ces plus-values n'en bénéficient pas si elles ont été placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. D'autre part, celles placées en report d'imposition après cette date, sur le fondement de l'article 150-0 B *ter*, n'en bénéficient qu'à concurrence de la durée de détention des titres remis à l'échange.En premier lieu, il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values d'une opération d'échange de titres placées en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, les régimes juridiques de report d'imposition applicables aux plus-values d'échange de titres visent à garantir une certaine neutralité fiscale à ces opérations en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt. Les dispositions contestées se sont bornées à adapter certains de ces régimes aux évolutions de la législation relative à l'imposition des plus-values. Le respect du droit de l'Union européenne impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au cadre, européen ou non, de l'opération d'échange de titres. Par conséquent, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi.En second lieu et en tout état de cause, la différence de traitement qui résulterait de l'application aux plus-values placées en report d'imposition obligatoire, avant le 1er janvier 2013, du taux et des règles d'assiette applicables au fait générateur de l'imposition, lorsque l'opération d'échange de titres ne relève pas du droit de l'Union européenne, serait, elle aussi, pour les mêmes raisons, fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec

l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 10 à 16, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle *« s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun »*. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le

grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-1014 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

5.1.4.27 Religions

En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique. Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, notamment celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi … » n'ont pas été rendues applicables en Guyane. Ainsi, dans ce territoire, les dispositions contestées, relatives à la rémunération des ministres du culte catholique, sont demeurées en vigueur.Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 1er de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté. Le principe de laïcité imposant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion la différence de traitement entre le culte catholique et les autres cultes exercés en Guyane résultant des dispositions contestées n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi, pour les motifs énoncés ci-dessus, par lesquels le

grief tiré de la méconnaissance du principe de laïcité a été écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 5 à 9 et 11, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

5.1.4.28 Professions réglementées

La profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats, pour lesquels aucun délai de prescription de l'action disciplinaire n'est prévu, et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, pour lesquels un tel délai est prévu, repose sur une différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief est écarté. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 12, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Les dispositions contestées de l'article L. 812-8 du code de commerce prévoient que la qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste nationale établie à cet effet est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il en résulte que les mandataires judiciaires ne peuvent exercer la profession d'avocat, à la différence des administrateurs judiciaires qui, en vertu de l'article L. 811-10 du même code, ne peuvent exercer aucune autre profession à l'exception de celle d'avocat.En application de l'article L. 812-1 du même code, les mandataires judiciaires sont chargés de représenter les créanciers du débiteur en difficulté ou d'intervenir en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures collectives. Une telle profession est distincte de celle d'administrateur judiciaire chargée, en application de l'article L. 811-1 du même code, d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans leur gestion et qui représente, à ce titre, les intérêts du débiteur dans le cadre d'une procédure collective. Ainsi, au regard de l'objet de la loi, qui est de définir le régime d'incompatibilités d'une profession pour assurer son indépendance, l'entière disponibilité du professionnel et prévenir les conflits d'intérêts, le législateur a pu prévoir pour les mandataires judiciaires des règles différentes de celles applicables aux administrateurs judiciaires.Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. (2022-1008 QPC, 5 août 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

5.1.4.29 Autres

Les entreprises assujetties à l'obligation critiquée, consistant à fournir gratuitement à l'administration les équipements nécessaires au contrôle des dispositifs de sécurité apposés sur les unités de conditionnement des produits du tabac, sont celles qui, en fabriquant ou en important de tels produits, les mettent sur le marché. Ces entreprises ne sont ainsi pas placées dans la même situation que celles qui distribuent ou commercialisent ces produits. La différence

de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de garantir l'authenticité des produits du tabac mis sur le marché. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 5, 9 et 11, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

Les dispositions contestées prévoient que l'autorité administrative peut, à l'occasion de certains contrôles routiers, interdire aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser les messages et indications émis par les utilisateurs de ce service et punissent pénalement le fait pour ces exploitants de méconnaître une telle interdiction.Les systèmes d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation sont spécifiquement dédiés à la conduite et leur usage est autorisé au volant. Au regard de l'objet de la loi, les exploitants de tels systèmes sont dans une situation différente de ceux proposant d'autres services de communication au public en ligne. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 21, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.5.1 Aménagement du territoire

Le législateur a distingué trois zones prioritaires du développement économique, les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles lesquelles comprennent des zones dites de "redynamisation urbaine". Aux 1, 2 et 3 de l'article, il a défini ce qu'il entendait par les zones en question. En outre, l'article 43 de la loi déférée précise que les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine sont ceux qui sont définis au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 46 et au I bis de l'article 1466 A du même code dans sa rédaction issue du II de l'article 52. Enfin, l'article 1465 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du même article 52 de la loi fixe des critères quantitatifs pour la définition des zones de revitalisation rurale. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national dans un but d'intérêt général. De telles mesures ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte à la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 32 et 34, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les requérants font grief à l'article 28 de la loi, qui insère dans le code rural un nouvel article L. 224-4-1 autorisant la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes dans les départements où cette pratique est traditionnelle, d'introduire une inégalité de traitement injustifiée entre les départements où cette chasse est autorisée et les départements limitrophes où elle est interdite, alors que les mêmes usages traditionnels y existent. Ils évoquent, en particulier, le cas de la baie du Mont-Saint-Michel qui s'étend sur les départements de la

Manche et de l'Ille-et-Vilaine. La disposition critiquée prévoit que " la chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans les cantons des départements où elle est traditionnelle " et confie à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des cantons concernés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'arrêter cette liste, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect du critère énoncé par la loi. Le grief est, dès lors, inopérant. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 41 et 42, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

5.1.5.2 Associations

En reconnaissant la représentativité de l'union nationale et des unions départementales, le législateur a entendu assurer auprès des pouvoirs publics une représentation officielle des familles au travers d'une association instituée par la loi regroupant toutes les associations familiales souhaitant y adhérer. Il a, par là même, poursuivi un but d'intérêt général. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9730, texte n° 68, Rec. p. 97)

En réservant la capacité d'accepter des libéralités aux seules associations déclarées « qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale », le législateur a entendu favoriser, par l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, l'affectation de dons et legs à des associations déclarées en raison de l'intérêt général spécifique qu'il a reconnu à leur objet et à la nature de leur activités. Les différences de traitement qui en résultent entre les associations déclarées sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2014-444 QPC, 29 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1500, texte n° 96)

5.1.5.3 Collectivités territoriales

L'article L. 5217-1 dans sa rédaction issue du paragraphe I de l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles fixe les conditions dans lesquelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont transformés par décret en une métropole. Il prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants sont automatiquement transformés en métropole au 1er janvier 2015. Il prévoit par ailleurs que, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, d'une part les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région et, d'autre part, ceux qui sont le centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, exercent les compétences

énumérées au paragraphe I de l'article L. 5217-2 en lieu et place des communes à la date d'entrée en vigueur de la loi déférée et exercent effectivement des " fonctions de commandement stratégique de l'État " et des fonctions métropolitaines ainsi qu'un rôle en matière d'équilibre du territoire national. Il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant une transformation automatique, au 1er janvier 2015, en métropoles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, le législateur a entendu garantir qu'un nombre significatif de communautés urbaines et de communautés d'agglomération deviennent des métropoles. Dans le même temps, en offrant une faculté d'accès à ce statut, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des communes, pour des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants remplissant d'autres conditions précisément définies, le législateur a également entendu prendre en compte les particularités géographiques de quelques autres établissements de coopération intercommunale d'une taille significative et jouant un rôle particulier en matière d'équilibre du territoire. Les différences de traitement dans les conditions d'accès au statut de métropole sont en lien direct avec les objectifs poursuivis par le législateur. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant la loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 78 et 79, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

En application de l'article 47 de la loi du 2 juillet 2004, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, la dotation globale garantie est répartie uniquement entre les communes de ces collectivités. En Guyane, cette dotation bénéficie, à hauteur de 35 % et dans la limite d'un plafond de 27 millions d'euros, à la collectivité territoriale de Guyane, tandis que les communes perçoivent le solde. Il en résulte une différence de traitement entre les communes de Guyane et les communes des autres territoires ultra-marins mentionnés ci-dessus. En adoptant les article 47 et 48 de la loi du 2 juillet 2004, le législateur a entendu tenir compte de la situation particulière de la Guyane et des charges spécifiques auxquelles la collectivité territoriale de Guyane doit faire face en raison des contraintes liées à l'aménagement et au développement de ce territoire et à son contexte économique et social. Le législateur a ainsi établi une différence de traitement justifiée par un motif d'intérêt général et en rapport direct avec l'objet de la loi qui est de déterminer les modalités de répartition du produit de l'octroi de mer. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 15 et 16, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Les dispositions contestées créent un fonds exceptionnel en faveur des collectivités territoriales connaissant une situation financière particulièrement dégradée, qui vise à les soutenir dans le financement, pour l'année 2016, des dépenses sociales résultant du versement des allocations individuelles de solidarité. Ce fonds comporte deux enveloppes. La première est destinée aux départements de métropole et à la métropole de Lyon, la seconde aux départements d'outre-mer et à la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions contestées renvoient au décret la détermination du montant de chacune des deux enveloppes. En instituant deux enveloppes distinctes à destination, d'une part, des collectivités de métropole et, d'autre part, des collectivités d'outre-mer, le législateur a entendu tenir compte de la situation particulière de certaines d'entre elles et des charges spécifiques auxquelles elles doivent faire face en raison de leur contexte économique et social et du poids de leurs dépenses liées aux allocations

individuelles de solidarité. Cette différence de traitement est justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de soutenir les collectivités territoriales connaissant une situation financière particulièrement dégradée. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-678 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

5.1.5.4 Droit de la communication

5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle

Un des objectifs de la loi consiste à encourager les investissements privés dans l'audiovisuel pour que se constituent des groupes aptes à affronter la concurrence internationale, à s'adapter rapidement aux évolutions technologiques et à promouvoir les intérêts culturels français. Le législateur a adopté les dispositions de l'article 8 relatives aux conditions de renouvellement des autorisations d'émettre pour assurer aux opérateurs privés de radio et de télévision une continuité d'exploitation facilitant la programmation de leurs investissements et de leur développement. Dès lors la procédure prévue par l'article 8 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

En vertu du nouvel article 99 de la loi du 30 septembre 1986, les autorisations de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services nationaux de télévision préalablement diffusés sur l'ensemble du territoire métropolitain par voie hertzienne terrestre en mode analogique accordées aux éditeurs de ces services sont prorogées de cinq ans. Cette prorogation est subordonnée, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la participation des éditeurs concernés au groupement d'intérêt public notamment chargé par le nouvel article 100 de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'extinction de la diffusion analogique et de gérer le fonds d'aide destiné, en application du nouvel article 102, à garantir aux foyers défavorisés la continuité de la réception gratuite des programmes de télévision qu'ils recevaient auparavant en mode analogique. Elle repose dès lors sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec le but poursuivi par le législateur. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

5.1.5.4.2 Presse écrite

L'article 62 de la loi déférée élargit l'objet du Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale. Selon les députés requérants, cette mesure, qui ne bénéficie pas aux quotidiens d'une autre nature, et notamment aux quotidiens sportifs, serait contraire au principe d'égalité. Il était loisible au législateur de créer une aide de l'État dans le but de compenser des surcoûts spécifiques de diffusion des quotidiens nationaux

d'information politique et générale. S'agissant de titres de presse appartenant à d'autres catégories, contrairement à ce qui est allégué, cette mesure n'entraîne pas de rupture injustifiée d'égalité. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 36 et 37, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

5.1.5.5 Droit civil

5.1.5.5.1 Droit de la nationalité

Au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'ordonnance n° 58-1067 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a inséré dans le code civil un article 311-25 aux termes duquel : " La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ". Elle a ainsi étendu à tous les enfants une règle réservée auparavant aux enfants nés dans le mariage. En vertu du paragraphe I de l'article 20 de la même ordonnance, cette règle est en principe applicable aux enfants nés avant comme après le 1er juillet 2006, date de son entrée en vigueur. Toutefois, le paragraphe II du même article prévoit une liste d'exceptions parmi lesquelles figurent les dispositions contestées, issues de l'article 91 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Il en résulte que les enfants nés hors mariage et ayant atteint l'âge de la majorité avant le 2 juillet 2006 ne peuvent se prévaloir de la seule désignation de leur mère, de nationalité française, dans leur acte de naissance, pour obtenir la nationalité française. Ainsi, les dispositions contestées maintiennent, en matière de nationalité, une différence de traitement entre, d'une part, ces enfants et, d'autre part, les enfants nés de parents mariés et ceux nés hors mariage et encore mineurs le 1er juillet 2006. En premier lieu, les dispositions contestées limitent les effets sur la nationalité de l'application immédiate de l'article 311-25 du code civil. Le législateur a entendu éviter un changement de nationalité des personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle de filiation. Ainsi, il a mis les dispositions transitoires de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation en cohérence avec celles des articles 17-1 et 20-1 du code civil. Ces dispositions tendent à assurer la stabilité de la nationalité des personnes à la date de leur majorité. En second lieu, la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. La différence de traitement qui demeure entre les enfants selon qu'ils sont nés en ou hors mariage ne porte pas sur le lien de filiation mais sur les effets de ce lien sur la nationalité. Elle présente un caractère résiduel. Elle est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général de stabilité des situations juridiques que le législateur s'est assigné. Dans ces conditions, le respect du principe d'égalité ne lui imposait pas de faire bénéficier les personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la filiation des conséquences de cette réforme en matière de nationalité.

(2011-186/187/188/189 QPC, 21 octobre 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 86, Rec. p. 519)

En interdisant l'extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n'être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l'application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les les dispositions du 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

Les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation. Dans sa décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a jugé que « le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ».D'une part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la faculté de prononcer la déchéance de nationalité a été étendue dans la mesure où, en vertu de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, cette déchéance peut être prononcée pour des faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité. Cette possibilité nouvelle ne conduit pas à un allongement du délai au cours duquel la nationalité française peut être remise en cause.D'autre part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 a porté de dix à quinze ans le délai entre l'acquisition de la nationalité française et la perpétration des faits et et le délai entre la perpétration des faits et le prononcé de la déchance, pour les faits visés au 1° de l'article 25 (crime ou délit constituant un acte de terrorisme). Le délai de quinze ans entre la perpétration des faits et l'acquisition de la nationalité, qui ne saurait être allongé sans porter une atteinte disproportionnée à l'égalité entre les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance, ne concerne que des faits d'une gravité toute particulière. Le délai entre la perpétration des faits et le prononcé de la déchéance est également limité à quinze ans. Conformité au principe d'égalité. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 10 à 16, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité

La loi déférée prévoit qu'en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'État pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée,

enjoindre aux présidents des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Dans ce cas, les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. Cette dernière disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Nul ne saurait, en effet, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 9, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

La loi déférée au Conseil constitutionnel exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

5.1.5.5.3 Droit des contrats

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur adopte, dans le respect des autres exigences constitutionnelles, des mesures destinées à assurer la protection des locataires dans leurs relations contractuelles avec les bailleurs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le principe d'égalité devant la loi n'impose pas que les règles de récupération des charges locatives pour les dépenses liées au chauffage soient identiques quel que soit le mode de chauffage retenu. Les dispositions contestées du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L.442-3 du code de la construction et de l'habitation incitent à recourir aux énergies de réseau dans un but de protection de l'environnement. La différence de traitement qui en résulte, s'agissant des charges que l'organisme d'habitations à loyer modéré peut récupérer auprès de ses locataires, est en lien direct tant avec une différence de situation qu'avec l'objectif d'intérêt

général que le législateur s’est assigné. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

L'article 14-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille de résilier les contrats de location de logements dont ils sont propriétaires, afin de les attribuer à leurs agents en activité. Il en résulte une différence de traitement entre les établissements bailleurs mentionnés ci-dessus et les autres bailleurs ainsi que, par voie de conséquence, entre leurs locataires respectifs. Ces dispositions visent à permettre d'attribuer un logement aux agents de ces trois établissements publics de santé à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à ces trois groupes hospitaliers situés dans des zones où le marché du logement est particulièrement tendu de loger leurs agents à proximité de leurs différents sites pour assurer la continuité du service public. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, le législateur n'a pas exclu que ce pouvoir de résiliation puisse être exercé par les établissements hospitaliers bailleurs à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement contestée est en rapport avec l'objet de la loi. (Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté). (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

Les dispositions contestées prévoient que, dans un bail commercial, le bailleur doit, lorsqu'il décide de ne pas renouveler ce bail, payer au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice que lui cause ce défaut de renouvellement. Elles prévoient également que cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée selon les usages de la profession. Les parties à un bail commercial sont dans une situation différente des parties à un contrat de location d'un local dans lequel n'est pas exploité un fonds de commerce. Dès lors, la différence de traitement qui résulte de ce que le législateur n'impose que pour un bail commercial le paiement d'une indemnité en cas de refus de renouvellement du bail, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 15, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87)

5.1.5.6 Droit économique

La section F du chapitre 8 crée une différence de traitement entre les personnes investissant en France en réservant l'accès aux tribunaux qu'elle institue aux seuls investisseurs canadiens. Cette différence de traitement entre les investisseurs canadiens et les autres investisseurs étrangers en France répond toutefois au double motif d'intérêt général tenant, d'un côté, à créer, de manière réciproque, un cadre protecteur pour les investisseurs français au

Canada et, de l'autre, à attirer les investissements canadiens en France. Ce motif d'intérêt général étant en rapport direct avec l'objet de l'accord, qui est de favoriser les échanges entre les parties, les stipulations du chapitre 8 pouvaient donc instituer un mécanisme procédural de règlement des différends susceptible de s'appliquer, s'agissant d'investissements réalisés en France, aux seuls investisseurs canadiens (absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi). (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 37 à 39, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

5.1.5.6.1 Assurance et réassurance

Par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le législateur a mis en place un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prévoit l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages résultant des effets des catastrophes naturelles. Afin de se garantir contre de tels dommages, les assurés acquittent une prime ou cotisation additionnelle dont le taux unique, appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. La couverture dont bénéficient les assurés ne comporte pas de plafond de garantie. Sont regardés comme les effets des catastrophes naturelles, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, " les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ". Le quatrième alinéa du même article prévoit en particulier que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa. La caisse centrale de réassurance est, en vertu de l'article L. 431-9 du code des assurances, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et à l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés, en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre. (2013-344 QPC, 27 septembre 2013, cons. 6 à 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16306, texte n° 65, Rec. p. 945)

5.1.5.6.2 Banques

Si les banques dont la majorité du capital appartient à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ont le même statut juridique que les autres banques, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité, les exclure de la nationalisation au motif des risques de difficultés que leur

nationalisation pourrait entraîner sur le plan international et dont la réalisation pourrait, à ses yeux, compromettre l'intérêt général qui s'attache aux objectifs de la loi. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 32, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le législateur a pu tenir compte de l'intérêt général qui, selon son appréciation, postule le maintien d'un réseau bancaire homogène appelé, par sa structure, à préserver la vocation spécifique du Crédit agricole au service du monde agricole et rural. La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel peut donc réserver aux Caisses régionales de Crédit agricole le droit d'acquérir près des neuf dixièmes des actions de la caisse nationale. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 13, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.5.6.3 Commande publique

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le I de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'État de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien. Il ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 3 à 8, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la construction et l'aménagement d'un ouvrage public et n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le nouvel article 2 de la loi du 22 juin 1987, qui a pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des établissements pénitentiaires, ne porte pas atteinte, par lui-même, au principe d'égalité d'accès à la commande publique. Au demeurant, il prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; il ne prive pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance et permet ainsi aux petites et

moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 2 à 6, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global.Toutefois, la généralisation des dérogations envisagées par l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, l'ensemble des mesures prévues par l'ordonnance du 17 juin 2004 en faveur des petites et moyennes entreprises et des artisans assure le respect du principe d'égalité. En tout état de cause, aucune disposition de l'ordonnance ne fait obstacle à ce qu'une petite ou moyenne entreprise se porte candidate, notamment dans le cadre d'un groupement d'entreprises, à l'attribution d'un contrat de partenariat. De même, en contribuant à préserver la spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre et la qualité architecturale des ouvrages, l'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance assure, compte tenu des caractéristiques particulières des situations dans lesquelles est justifiée la conclusion d'un contrat de partenariat, le respect du principe d'égalité. Il résulte de ce qui précède que le principe d'égalité devant la commande publique n'est pas méconnu par les dispositions contestées. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 26 à 30, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004, qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506

DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. En l'espèce, la loi déférée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable à la passation d'un contrat de partenariat ne soit pas défavorable, les dispositions contestées ont pour effet de limiter la portée de cette évaluation et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes différentes, pour une période déterminée, la conception, la construction, l'aménagement ainsi que l'exploitation ou la maintenance d'équipements nécessaires au service public. L'article 2 de la loi de programmation relative à l'exécution des peines, qui étend le champ des missions qui peuvent être confiées à un même prestataire, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation d'établissements pénitentiaires, à l'exploitation ou à la maintenance de ces établissements, a pour objet de faciliter et d'accélérer la réalisation d'un programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires tout en maintenant une maîtrise d'ouvrage publique. (2012-651 DC, 22 mars 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5605, texte n° 3, Rec. p. 155)

Dispositions fixant à 100 000 euros hors taxes le seuil de valeur en deçà duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables. Cette dispense s'étend aux lots d'un même marché, relatifs à des travaux, dont le montant est inférieur à ce seuil, à la condition que leur montant total n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires qu'en instaurant ce seuil de dispense, le législateur a entendu faciliter la passation des seuls marchés publics de travaux, en allégeant le formalisme des procédures applicables, afin de contribuer à la reprise de l'activité dans le secteur des chantiers publics, touché par la crise économique

consécutive à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. En fixant au 31 décembre 2022 la fin de cette dispense, le législateur en a limité la durée à la période qu'il a estimée nécessaire à cette reprise d'activité. En second lieu, cette dispense n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique. Rejet du grief. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 55 à 58, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

5.1.5.6.4 Épargne-logement

La loi déférée modifie l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation pour préciser que la prime d'épargne versée aux titulaires d'un compte d'épargne-logement est reçue "lors de la réalisation du prêt". Cette disposition est rendue applicable aux seuls comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002. Selon la saisine, le législateur aurait rompu l'égalité en conservant au profit des titulaires de comptes plus anciens un avantage auquel les titulaires de comptes ouverts à partir du 12 décembre 2002 n'auront pas droit.Il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déférée qu'en subordonnant le versement de la prime d'épargne à la réalisation effective d'un prêt immobilier, la disposition critiquée tend à restituer à cette aide de l'État sa vocation d'encouragement à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un logement. Il appartenait, ce faisant, au législateur de ne pas porter une atteinte excessive à l'économie des contrats antérieurement conclus. À cet égard, la date prévue par le législateur pour l'entrée en application de cette mesure ne crée pas de différence de traitement contraire à la Constitution. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 52 à 54, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

5.1.5.6.5 Publicité

Les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visent à définir limitativement les cas dans lesquels la propagande ou la publicité pourra être autorisée, compte tenu d'un objectif tendant à lutter contre la consommation excessive de l'alcool, plus spécialement de la part des jeunes. Au regard de l'objectif ainsi poursuivi, le législateur pouvait opérer une différence entre les divers supports publicitaires en prenant en compte la forme qu'ils revêtent et les différents publics susceptibles d'être touchés. Par suite, l'article L. 17 nouveau n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi, en n'admettant le recours à l'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques que dans les zones de production ou pour promouvoir des fêtes et foires traditionnelles ou des manifestations

de la nature de celles définies aux 6° et 7° de cet article. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 35, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-998 QPC, 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

5.1.5.6.6 Droit des sociétés

Selon les dispositions contestées de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables.En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les différences de traitement entre dirigeants qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires à l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit

être écarté. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Les dispositions contestées introduisent un article L. 123-5-2 dans le code de commerce dont la première phrase prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles, commercialisant des produits alimentaires, exploitant des magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail ne procèdent pas au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le président du tribunal de commerce peut adresser à cette société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, compte tenu du déséquilibre des relations commerciales entre les acteurs appartenant aux secteurs agroalimentaire et de la distribution, favoriser la transparence de ces relations. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte étant en rapport direct avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.7 Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

En exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le " régime micro-social " prévu par l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, l'article 137 de la loi de finances pour 2011 a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales. Au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie cet article L. 131-6-8, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. L'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges

publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 29, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Il ressort des travaux préparatoires du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports qu'en abrogeant le 5° de l'article L. 3221-2 du code des transports et en adoptant une nouvelle rédaction de l'article L. 3222-3 du même code, le législateur a pris en compte les difficultés de mise en œuvre de la répercussion exacte, sur toute opération de transport, de la charge correspondant à l'acquittement de la taxe à laquelle les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis en application des articles 269 à 283 quater du code des douanes. Il a notamment estimé que la mise en place du dispositif qui avait été initialement adopté pour que les entreprises de transport répercutent le montant de cette taxe aurait entraîné, pour ces entreprises, des charges administratives de nature à remettre en cause la mise en œuvre de ce dispositif. En outre, compte tenu de l'objet de cette taxe et de la situation économique des entreprises de transport pour compte d'autrui qui y sont assujetties, il a estimé nécessaire de maintenir un dispositif permettant que le prix facturé aux personnes qui recourent aux prestations de transport routier de marchandises prenne en compte la charge financière correspondant à l'acquittement de cette taxe. À cette fin, les dispositions contestées instaurent une majoration forfaitaire du prix contractuellement défini pour la prestation de transport routier lorsque le transporteur est assujetti à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette majoration sera calculée en fonction de la région de chargement et de déchargement des marchandises transportées selon un taux unique, défini par région, pour les transports intra-régionaux et un taux unique national pour les transports interrégionaux. Selon le quatrième aliéna de l'article L. 3222-3, ces taux " correspondent à l'évaluation de l'incidence moyenne de la taxe mentionnée au premier alinéa sur les coûts de transport compte tenu de la consistance du réseau soumis à cette taxe, des trafics de poids lourds et des itinéraires observés ainsi que du barème de cette taxe. Ils tiennent compte également des frais de gestion afférents à cette taxe supportés par les transporteurs ". Si le montant de la majoration du prix de la prestation de transport peut être différent du montant de la taxe acquittée le cas échéant pour cette prestation, les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objectif d'assurer, par un mécanisme forfaitaire reposant sur une évaluation moyenne du coût de la taxe, la participation effective des bénéficiaires de la prestation de transport au coût supplémentaire susceptible de résulter, en application des dispositions précitées du code des douanes, de l'utilisation du réseau routier. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 9, 10 et 12, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance

de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les contribuables ayant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers éligibles à l'abattement proportionnel prévu par les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts selon qu'ils ont opté ou non en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire pour d'autres revenus de capitaux mobiliers perçus au cours de la même année. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 2007 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu interdire le cumul du bénéfice des abattements, proportionnel et fixe, applicables en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec l'option en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire, afin d'éviter que le contribuable « n'exerce cette option que pour ceux des dividendes perçus au-delà du montant "effacé" par les abattements ». Avant la suppression de l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les dispositions contestées avaient pour objet d'éviter que les contribuables ne combinent le recours, d'une part, à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des abattements proportionnel et fixe pour certains de leurs revenus de capitaux mobiliers jusqu'au montant « effacé » par les abattements et, d'autre part, au prélèvement forfaitaire libératoire pour le surplus dans l'hypothèse où le taux marginal de l'impôt sur le revenu se trouverait supérieur au taux de ce prélèvement forfaitaire. Ainsi, le législateur s'est fondé, pour fixer les règles d'imposition des revenus perçus au cours des années 2008 à 2011, sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale. Par suite, la différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport avec l'objet de la loi. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

Il ressort des dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 que, pour les cessions de titres de participation émis à compter du 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme résultant de la différence entre la valeur réelle à la date d'acquisition des titres et la valeur de marché à la date de la cession reste déductible des résultats de l'exercice en cours. Selon les mêmes dispositions, pour les cessions de titres de participation émis avant le 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme, qui résulte de l'écart entre la valeur comptable des titres lors de leur acquisition et la valeur de marché de ces mêmes titres lors de leur cession demeure intégralement déductible du résultat imposable.En réservant l'application

des dispositions du paragraphe I aux seules cessions de titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 traitent différemment des contribuables qui, au cours du même exercice, se trouvent une situation identique.Par les dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 16 août 2012, le législateur a entendu mettre un terme à l'utilisation optimisante des règles de déduction des moins-values résultant de la cession à court terme de titres de participation reçus par une société mère en contrepartie de l'apport à sa filiale dont la situation nette est négative et consistant à rendre, en tout ou partie, le montant de cet apport déductible des résultats de la société mère alors qu'il n'est pas compris dans les résultats de la filiale. A cette fin, il a retenu comme valeur d'acquisition des titres non plus leur valeur d'inscription en comptabilité, mais leur valeur réelle à la date de leur émission.En réservant les nouvelles règles de déduction aux titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, date à laquelle la disposition a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 août 2012, entendu maintenir, dans un souci de « loyauté » favorable au contribuable, le régime fiscal antérieurement applicable aux cessions de titres de participation émis en contrepartie d'apports intervenus avant que la nouvelle mesure soit connue. En évitant ainsi d'appliquer les nouvelles règles à l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'exercice clos à compter de la date de promulgation de la loi, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En choisissant d'appliquer ces règles aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter de la date à laquelle les dispositions contestées ont été adoptées en séance publique, le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en fonction du but poursuivi. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 7, 8 et 10 à 14, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus par les dispositions du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes s'appliquent en fonction des caractéristiques des installations qui réceptionnent les déchets. Par conséquent, la nature de ces déchets et leur capacité à produire du biogaz sont sans incidence pour l'application de ces tarifs. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires des lois des 27 décembre 2008 et 29 décembre 2010, en prévoyant des tarifs réduits pour les déchets réceptionnés par des installations produisant et valorisant le biogaz, le législateur a entendu favoriser la valorisation des déchets au moyen de la production de biogaz.Les dispositions du tableau précité instituent une différence de traitement entre les installations de stockage des déchets non dangereux, selon qu'elles produisent ou non du biogaz dans les conditions prévues aux B et C du tableau. En prévoyant des tarifs plus avantageux pour les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C du tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz.

(2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Le législateur a subordonné la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou à l'égard de personnes interposées à l'établissement de ces dettes par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il a ainsi institué, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, une différence de traitement entre les successions selon que les dettes du défunt ont été contractées, d'une part, à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ou, d'autre part, à l'égard de tiers. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques de minoration de l'impôt qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens entre une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Par conséquent, la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

L'article 973 du code général des impôts détermine les règles d'évaluation des biens inclus dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Selon son deuxième alinéa, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. La différence de traitement résultant de l'abattement contesté est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la promotion de l'accession à la propriété de la résidence principale. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 67 et 69, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.En réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief est écarté sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 5, 7 et 9, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements

publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Le 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts prévoit, par principe, la réintégration dans le résultat imposable des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation. Par exception, ces mêmes dispositions permettent que ces charges soient déduites lorsqu'il est démontré que la société détentrice des titres, sa société mère ou l'une de ses sociétés sœurs, à condition qu'elles soient établies en France, exercent le pouvoir de décision sur les titres et, le cas échéant, exercent effectivement le pouvoir de contrôle ou d'influence sur la société acquise. En premier lieu, les dispositions contestées traitent différemment les sociétés détentrices des titres de participation au regard du droit à déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de ces titres selon la nature de leurs liens avec les sociétés qui exercent le pouvoir de décision et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle sur les sociétés acquises.Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale consistant, pour une société établie à l'étranger, à rattacher des charges financières au résultat d'une société de son groupe établie en France afin de bénéficier du régime français de déduction de ces charges alors que les pouvoirs de décision et de contrôle sur la société acquise sont exercés à l'étranger. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au même groupe que cette dernière. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 5 à 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

En vertu du 4° de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les biens déjà soumis à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional, lors de leur livraison, en Guyane ou dans le marché unique antillais, en sont exonérés lorsqu'ils sont ensuite importés dans l'un ou l'autre de ces territoires. Toutefois, en l'absence d'une telle exonération, les biens en cause se trouveraient taxés deux fois à l'octroi de mer, lors de leur livraison et lors de leur importation, ce qui en renchérirait le prix par rapport aux biens produits ailleurs et taxés une seule fois lors de leur importation. En instaurant une telle exonération, le législateur a entendu lever un obstacle au commerce entre ces territoires ultramarins situés à proximité les uns des autres. Il a donc poursuivi un motif d'intérêt général. En outre, la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance

des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 24, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Les dispositions contestées du régime de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional instaurent une différence de traitement, pour les exonérations qu'elles prévoient, entre les producteurs établis dans l'une des régions en cause, qui livrent leurs biens localement, et ceux établis ailleurs, qui exportent des biens concurrents dans ces territoires. Toutefois, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer que, en réservant le bénéfice de ces exonérations aux livraisons de biens effectuées par des producteurs locaux, le législateur a entendu tenir compte des difficultés particulières auxquelles ces régions ultramarines sont confrontées, qui grèvent la compétitivité des entreprises qui y sont établies, et ainsi préserver le tissu économique local. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. La différence de traitement est par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 26 à 28, 30 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Les 1° à 4° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer autorisent les conseils régionaux à exonérer d'octroi de mer et d'octroi de mer régional les importations de certains biens primaires, matériels et équipements destinés à l'industrie hôtelière et touristique, à des activités locales de production, à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ou aux établissements de santé publics ou privés. Ces dispositions visent à éviter que le coût de certaines activités se trouve augmenté par l'octroi de mer grevant le prix des importations indispensables à leur exercice. En les adoptant, le législateur, qui a ainsi entendu préserver la compétitivité de certains secteurs importants de l'économie locale ou limiter le coût de certaines missions de service public, a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement ainsi instaurée étant par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 33, 34 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Contestation relative à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue par majoration de la taxe de l'aviation civile qui est assise sur le nombre de passagers transportés. Il ressort des travaux parlementaires que si le législateur a notamment entendu assurer le financement, par cette taxe, de l'agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de lutter contre les gaz à effet de serre par le développement du transport ferroviaire, cette taxe n'a pas une finalité incitative mais poursuit un objectif de rendement budgétaire. Les dispositions contestées prévoient une réduction du tarif de la taxe au profit des vols effectués entre la Corse et la France continentale, au sein des départements ou collectivités d'outre-mer ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ainsi que pour les vols soumis à une obligation de service public. Toutefois, la différence de traitement ainsi instaurée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à préserver la facilité d'accès à certains territoires français pour lesquels, pour des raisons géographiques, le transport aérien est plus

particulièrement adapté. Rejet du grief. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 46 et 48, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale

Eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et sœurs ainsi qu'aux concubins. Les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la Déclaration de 1789. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Ne procède pas d'une discrimination injustifiée la différence de traitement institué par le législateur lorsqu'il a subordonné l'application aux mineurs des dispositions du nouvel article 706-88 du code de procédure pénale, relatives à la prolongation de la garde à vue, à la double condition qu'ils aient plus de seize ans et qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que des adultes sont impliqués dans la commission des faits. En effet, il a ainsi entendu garantir le bon déroulement d'enquêtes portant sur des infractions nécessitant, en raison de leur gravité et de leur complexité, des investigations particulières, et protéger les mineurs de tout risque de représailles susceptibles d'émaner des adultes impliqués. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 38, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

5.1.5.9 Droit social

Il était loisible au législateur, pour préciser la notion d'intégration à la communauté de travail afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises ayant recours à la sous-traitance et des salariés mis à leur disposition, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise le droit d'être électeurs ou d'être éligibles pour la désignation des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise. La différence de

traitement qu'il a établie est en rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 8, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

5.1.5.9.1 Professions libérales

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales

Ne portent pas atteinte à l'égalité devant la loi les dispositions qui ouvrent à l'ensemble des praticiens satisfaisant aux conditions posées par la loi un droit identique à demander la conclusion d'un contrat d'activité libérale, dès lors que l'intérêt du service public n'y fait pas obstacle. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 22 et 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

.L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifie le mécanisme d'aide à la cessation anticipée d'activité des médecins libéraux. Il prévoit que l'allocation de remplacement pourra désormais "n'être attribuée que pour certaines zones géographiques d'exercice, qualifications de généraliste ou de spécialiste, ou spécialités compte tenu des besoins, appréciés par zone, qualification ou spécialité". Elle pourra également être modulée selon les mêmes critères.Il est loisible au législateur de réserver le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale à une certaine catégorie de personnes, pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'allocation devant être arrêtée par les parties à la convention de manière à adapter aux besoins de la population, appréciés par zone géographique, qualification ou spécialité, la répartition des médecins exerçant à titre libéral. Rejet du grief tiré de la rupture

du principe d'égalité. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 12 et 15, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe de tarification ne s'applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique, aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l'article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les différences de traitement qui résultent des exceptions à la règle de facturation au tarif fixé sont en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de

la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-998 QPC, 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Le contrat d'apprentissage a pour objet, en vertu de l'article L. 6211-1 du code du travail, de donner à de jeunes travailleurs une formation professionnelle dont une partie est dispensée en entreprise. Les contrats initiative-emploi et les contrats d'accompagnement dans l'emploi ont pour but, en application des articles L. 5134-65 et L. 5134-20 du même code, de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Le contrat de professionnalisation a pour objet, en vertu de l'article L. 6325-1, l'insertion ou le retour à l'emploi de jeunes ou d'adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures destinées à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées. Le législateur pouvait donc, en vue d'améliorer l'emploi des jeunes et des personnes en difficulté et leur faire acquérir une qualification professionnelle, autoriser des mesures propres à ces catégories de travailleurs. Les différences de traitement qui peuvent en résulter entre catégories de travailleurs ou catégories d'entreprises répondent à ces fins d'intérêt général et ne sont pas, dès lors, contraires au principe d'égalité. (2011-122 QPC, 29 avril 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7535, texte n° 70, Rec. p. 210)

5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale

L'article 32 de la loi déférée se borne à garantir aux personnes qui avaient obtenu un avantage accordé en application d'une loi antérieure, le maintien à titre personnel des prestations correspondantes. Au regard du but que le législateur s'est ainsi fixé et compte tenu de la nature de ces prestations, il n'a pas méconnu le principe d'égalité. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 17 à 19, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

L'article 52 de la loi relative à la Corse n'exonère pas les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse de leur dette à l'égard du régime de sécurité sociale des salariés agricoles. L'aide instituée s'analyse en une subrogation partielle de l'État aux employeurs,

réservée à ceux d'entre eux qui sont à jour des cotisations afférentes aux périodes postérieures au 31 décembre 1998 et limitée à la moitié du montant des cotisations dues pour des périodes antérieures au 1er janvier 1999. La mesure est édictée dans la perspective d'un redressement de l'agriculture corse dont le législateur a pu estimer la situation dégradée au regard d'indicateurs objectifs, tels que le revenu moyen par exploitation. L'aide instituée est ainsi fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but d'intérêt général poursuivi par le législateur. Doit être en conséquence rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité en faveur des employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 31 à 35, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. Les aides à l'emploi destinées aux employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants ont pour objet, eu égard aux difficultés particulières auxquelles se heurte l'embauche de personnel de ce secteur, d'améliorer le niveau des salaires, afin de rendre plus attractif un secteur à forte intensité de main d'œuvre. Ces aides sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière d'emploi. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Le paragraphe I de l’article 143 prévoit que les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides mentionnées à l’article L. 351-1 du code de la construction et de l’habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers sont redevables de l’impôt de solidarité sur la fortune.En prévoyant que les personnes rattachées au foyer fiscal de leur parents ne sont pas éligibles aux aides personnelles au logement lorsque ces derniers sont assujettis à l’impôt de solidarité sur la fortune, les dispositions contestées créent une différence de traitement entre des personnes qui sont, au regard de l’attribution d’une aide sociale personnelle et de leur situation patrimoniale propre, dans la même situation.Par les dispositions de l’article 140 de la loi déférée, le législateur a modifié les conditions d’attribution des aides personnelles au logement prévues par l’article L. 351-1 du code de la construction et de l’habitation et par les articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, il a prévu, en plus du critère de ressources du demandeur, la prise en compte d’un critère tiré de la valeur en capital du patrimoine du demandeur. Par les dispositions contestées de l’article 143 de la loi déférée, le législateur a également retenu un nouveau critère, relatif au patrimoine, pour l’attribution de ces aides personnelles au logement lorsque la personne est rattachée au foyer fiscal de ses parents. Le législateur a ainsi entendu poursuivre un objectif d’intérêt général d’adaptation des conditions d’octroi d’une aide sociale en faveur du logement aux moyens dont dispose directement ou indirectement la personne afin de se loger. Le critère d’assujettissement des parents de la personne à l’impôt de solidarité sur la fortune est, s’agissant d’une aide sociale en faveur du logement accordée à une personne rattachée au foyer fiscal de ses parents, un critère en rapport avec l’objectif poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d’égalité doit dès lors être écarté.

(2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 35 à 38, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale

Dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 modifiant le code de la sécurité sociale pour permettre que la base de remboursement des médicaments appartenant à un même groupe générique soit limitée à un "tarif forfaitaire de responsabilité" fixé par arrêté ministériel. Un tel tarif a pour objet de limiter les dépenses de l'assurance maladie et concourt par suite à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.Ce tarif conduira à rembourser de façon uniforme les patients atteints de la même affection auxquels est prescrit un médicament d'un groupe générique déterminé. Ainsi, les dispositions en cause, qui n'ont pas directement pour effet de créer des différences entre assurés sociaux, ne sont pas contraires, par elles-mêmes, au principe d'égalité. Toutefois, en laissant à la charge du patient la partie du prix du médicament délivré excédant le tarif forfaitaire de responsabilité, elles conduiront à faire varier la fraction remboursée du prix d'un médicament selon le coût de celui qui aura effectivement été délivré au sein d'un groupe générique déterminé. De ce fait, l'institution du tarif forfaitaire de responsabilité peut créer, de manière indirecte, des différences entre assurés sociaux selon que ceux-ci auront ou non été en mesure de se faire prescrire ou délivrer un médicament générique. Le Conseil constitutionnel émet trois réserves d'interprétation pour décider que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 14 à 23, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

Le régime des allocations familiales a pour objet la mise en œuvre de l’exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille. En prévoyant que le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre des enfants à charge et des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, les dispositions du paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 instituent des différences de traitement en lien direct avec l’objet de ces allocations. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 34, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

5.1.5.9.6 Retraites

La loi sur l'entreprise nationale France Télécom ouvre en son article 7, sous certaines conditions, un régime de congé de fin de carrière au bénéfice des agents fonctionnaires affectés à France Télécom à la date de promulgation de la loi et âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Les différences de situation créées par la loi, qui n'avantagent d'ailleurs pas dans tous les cas les agents qui peuvent opter pour le nouveau régime par rapport à ceux qui bénéficient en raison de la nature de leurs emplois de la possibilité d'une entrée en jouissance immédiate de leur

pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, sont en rapport direct avec l'objectif que s'est fixé le législateur tendant à favoriser les départs en retraite des agents en fonction à France Télécom, compte tenu de la structure démographique des effectifs, par des mesures incitatives de caractère social. Par suite le grief tiré de la rupture d'égalité est écarté. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 8, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

Il résulte de la loi créant les plans d'épargne retraite que les salariés des entreprises existant à la date de sa promulgation devront attendre un an avant de pouvoir adhérer à un plan d'épargne si aucune proposition d'adhésion ne leur est faite durant ce délai, alors que les salariés des entreprises qui seront créées passé ce délai pourront, sans attendre, procéder à une adhésion individuelle. Toutefois cette différence de traitement est justifiée par des considérations d'intérêt général tirées de la prise en compte des conditions de l'entrée en vigueur progressive de la loi. Alors que l'article 1er de la loi déférée réserve de manière générale le bénéfice des fonds d'épargne retraite aux seuls salariés liés par un contrat de travail de droit privé affiliés à un régime de base de sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire, l'article 2 ouvre à l'ensemble des Français établis hors de France la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne retraite. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la loi que le législateur a entendu favoriser la constitution d'une épargne retraite par les citoyens français résidant hors de France, quelle que soit leur situation professionnelle, afin d'encourager la mobilité géographique et d'assurer une meilleure protection sociale des Français travaillant à l'étranger. L'article 2 répond dès lors à un but d'intérêt général. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

L'article 33 de la loi de finances pour 2002, qui affecte au fonds de réserve pour les retraites la totalité des recettes d'un compte d'affectation spéciale constituées par le produit des redevances d'utilisation des fréquences, a pour objet, en raison du résultat partiellement infructueux de la procédure d'attribution des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération mise en œuvre en 2001, de réviser, dans un sens favorable à l'exploitant, le mode de calcul de ces redevances et de permettre ainsi la délivrance de nouvelles autorisations. Ce nouveau mode de calcul et la nouvelle durée prévue pour les autorisations bénéficieront aux actuels comme aux futurs titulaires. L'avantage concurrentiel dont disposeraient, aux dires des requérants, les premiers sur les seconds est limité dans le temps et n'est que la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur, d'une part, d'ouvrir plus largement le secteur considéré à la concurrence et, d'autre part, d'abonder le fonds de réserve pour les retraites. Cet avantage trouve ainsi sa justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec la disposition contestée. Doit être par suite écarté le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 25, 26, 29 et 30, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents.Toutefois, il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet. En particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ainsi, en 2001, leur durée moyenne d'assurance était inférieure de

onze années à celle des hommes. Les pensions des femmes demeurent en moyenne inférieures de plus du tiers à celles des hommes. En raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, le législateur pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître.N'est donc pas contraire à la Constitution l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui accorde aux femmes assurées sociales, sous certaines conditions, une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet de réparer des dommages subis par des militaires, des victimes civiles de guerre ou des victimes d'actes de terrorisme. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, maintenir pour les titulaires de ces pensions un avantage qu'il a supprimé ou restreint pour les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 20, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

En prévoyant une attribution de prestation différente selon la durée de cotisation auprès de la Caisse nationale des barreaux français, les dispositions contestées de l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale instituent une différence de traitement entre les assurés sociaux relevant du même régime de retraite. Toutefois, d'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les avocats à poursuivre des carrières suffisamment longues pour garantir le financement de leur propre régime d'assurance vieillesse et éviter ainsi que les pensions de retraite versées à ceux qui ne justifient pas d'une durée d'assurance minimale ne grèvent trop lourdement les ressources de la Caisse nationale des barreaux français. Dès lors, la différence de traitement contestée est justifiée par un motif d'intérêt général et en rapport avec l'objet de la loi, qui est d'assurer l'équilibre financier de ce régime de retraite. D'autre part, le caractère excessif ou non de l'effet de seuil contesté dépend de la durée d'assurance et du montant de fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, tous deux déterminés, non par la loi, mais par le pouvoir réglementaire. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité

devant la loi. (2020-840 QPC, 20 mai 2020, paragr. 8 à 11, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 96)

5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie

Les résidents français travaillant en Suisse qui avaient fait le choix, antérieurement à l'adoption de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002, de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie et de souscrire en France une assurance privée ignoraient, lors de l'exercice de cette option, qu'ils seraient ultérieurement obligatoirement affiliés au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France. En revanche, les résidents français travaillant en Suisse qui ont exercé cette option postérieurement à l'adoption de ladite loi étaient informés du caractère transitoire de la faculté de souscrire une assurance maladie privée. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi qui a entendu généraliser l'affiliation au régime général d'assurance maladie. Rejet du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 20, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

En instituant, à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, une affiliation obligatoire au régime général d'assurance maladie pour les résidents français qui ne sont affiliés à aucun autre titre à un régime d'assurance maladie, le législateur a entendu assurer, par la voie de la couverture maladie universelle, une protection contre le risque de maladie à l'ensemble des résidents français. Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale prévoient une affiliation obligatoire au régime général, dans les conditions fixées par l'article L. 380-1 pour la couverture maladie universelle, des résidents français travaillant en Suisse qui ont été exemptés, à leur demande, de l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie. La différence de traitement qui en résulte entre ces personnes dont l'affiliation est établie sur un critère de résidence et les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Rejet du grief tiré de la violation du principe d'égalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 21, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

5.1.5.9.8 Cotisations sociales

Dispositions de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale définies à l'article L. 136-1 du même code, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions créent donc, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre les assurés sociaux selon qu'ils

sont ou non résidents fiscaux en France.Toutefois, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. À cet effet, la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui a introduit dans le code de la sécurité sociale les dispositions à l'origine des dispositions contestées, a augmenté le taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, qui est une imposition de toute nature dont le produit est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie. La même loi a supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont le taux est inférieur à un certain seuil et a laissé au pouvoir réglementaire le soin de réduire à due proportion le taux des cotisations restantes.D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir des taux particuliers de cotisations sociales pour les assurés sociaux qui, n'étant pas des résidents fiscaux en France, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, le législateur a cherché à éviter que ceux-ci puissent bénéficier de la baisse attendue des taux de cotisations sociales sans subir, en contrepartie, la hausse de la contribution sociale généralisée. Ce faisant, il a entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant.Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Comp. décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, JORF du 18 décmbre 2012, p. 19861, cons. 15. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 7 à 12, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

5.1.5.10 Élections

La loi regroupant dans le temps les élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux a, par ses dispositions transitoires, introduit des distinctions entre les élus du point de vue de la durée de leur mandat et entre les électeurs, dont les votes vaudront pour des périodes différentes. Mais ces différences de traitement, limitées et devant se résorber à terme, sont la conséquence d'une réforme visant à assurer une participation accrue du corps électoral aux élections en cause. Elles trouvent ainsi une justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi déférée. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 17, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. Les regroupements de consultations électorales

municipales et cantonales prévus par la loi déférée s'accompagnent de modalités d'organisation de nature à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs. Les différences de situation créées par cette loi n'apparaissent que comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixés. Les griefs tirés de violations du principe d'égalité sont écartés. (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.L'incompatibilité instituée par le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu'aux militaires admis à servir en vertu d'un contrat dans les conditions prévues par l'article L. 4132-6 du code de la défense. Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense.Eu égard aux modalités de l'élection des conseillers généraux et aux exigences inhérentes à l'exercice de leur mandat, en prévoyant une incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé et ce mandat, les dispositions contestées ont institué, au regard des obligations particulières attachées à l'état militaire, une interdiction qui, par sa portée, n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.Il en va de même pour l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 14, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le

principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

5.1.5.11 Emploi et droit du travail

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières. Le législateur pouvait donc, en vue de favoriser le recrutement des jeunes âgés de moins de vingt-six ans, autoriser le Gouvernement à prendre des dispositions spécifiques en ce qui concerne les règles de décompte des effectifs. Les différences de traitement qui peuvent résulter de la mesure critiquée répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Les dispositions contestées, qui permettent à l'administration de placer en situation de réorientation professionnelle un fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé, peuvent aboutir à des distinctions entre agents appartenant à un même corps selon que leur administration connaît ou non une restructuration assortie de suppressions d'emplois. Toutefois, les différences de traitement qui peuvent en résulter répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 23, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées dès lors que les différences de traitement qui en résultent répondent à des fins d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier. En destinant le dispositif des emplois d'avenir professeur à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur, sous certaines conditions d'âge et de niveau d'études, et en permettant à ceux qui effectuent leurs études dans une académie ou une discipline connaissant des difficultés particulières de recrutement et qui, soit ont résidé dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer et dans certaines collectivités d'outre-mer, soit ont effectué, dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire, une partie de leurs études secondaires, de bénéficier d'une priorité d'accès au dispositif social d'aide instauré, le législateur

s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec la finalité d'intérêt général qu'il s'est assignée. Il n'a, dès lors, pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 2, 3 et 9, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Les dispositions du 1° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, qui prévoient une condition de nationalité pour la délivrance d'un agrément aux dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité, instituent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, d'autre part, les personnes d'une autre nationalité pour l'exercice, soit en tant qu'exploitant individuel, soit en tant que dirigeant, gérant ou associé d'une personne morale, des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires. Le législateur a ainsi entendu assurer un strict contrôle des dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité qui, du fait de leur autorisation d'exercice, sont associées aux missions de l'État en matière de sécurité publique. En prévoyant la condition de nationalité contestée, le législateur s'est fondé sur un motif d'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens. La différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport direct avec l'objectif de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2015-463 QPC, 9 avril 2015, cons. 4 à 6, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 20)

Selon l'article L. 1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, tout salarié peut par ailleurs prétendre, quels que soient les effectifs de l'entreprise, à une indemnité correspondant au préjudice subi. En vertu des dispositions contestées de l'article L. 1235-3 du code du travail, cette indemnité ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Toutefois, en application du 2° de l'article L. 1235-5 du code du travail (dont n'était pas saisi le Conseil constitutionnel), ce montant minimal n'est pas applicable au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.Au regard des règles applicables à l'indemnisation du préjudice causé par un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les entreprises, quelle que soit leur taille, et leurs salariés ne sont pas placés dans une situation différente.En prévoyant que le montant minimal de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est applicable aux seuls licenciements dans les entreprises d'au moins onze salariés, le législateur a entendu éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises qu'il a estimées économiquement plus fragiles, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. À cette fin, dans la mesure où les dispositions contestées ne restreignent pas le droit à réparation des salariés, le législateur pouvait limiter le champ d'application de cette indemnité minimale en retenant le critère des effectifs de l'entreprise. Si pour les entreprises d'au moins onze salariés cette indemnité minimale a pour objet d'éviter les licenciements injustifiés, pour les entreprises de moins de onze salariés, l'indemnité correspondant au seul préjudice subi, fixée sans montant minimal, apparaît en elle-même suffisamment dissuasive. Le critère retenu est donc en adéquation avec l'objet de la loi, qui consiste à dissuader les employeurs de procéder à des

licenciements sans cause réelle et sérieuse.Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 5 à 9, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

En premier lieu, en interdisant à un ministre de recruter comme collaborateur au sein de son cabinet les membres de sa famille proche et en lui imposant de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique l'emploi au sein de son cabinet d'autres membres de sa famille, le législateur a souhaité accroître la confiance des citoyens dans l'action publique en renforçant les garanties de probité des responsables publics et en limitant les situations de conflit d'intérêts et les risques de népotisme. Il a poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, en distinguant les membres de la famille proche, certains autres membres de la famille et les autres personnes, le législateur a pris en compte les risques de conflits d'intérêts pouvant naître de l'emploi, rémunéré sur des fonds publics, d'une personne présentant des liens très proches avec celle décidant de son recrutement. De la même manière, il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant une obligation déclarative au membre de cabinet ministériel ayant un lien familial avec un membre du Gouvernement autre que celui dont il est le collaborateur, le législateur a entendu prendre en compte les risques de conflit d'intérêts résultant d'« *emplois croisés* ». La distinction ainsi opérée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 35 et 36, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

5.1.5.12 Droit administratif

En prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon une procédure accélérée lorsqu'une demande d'asile est présentée plus de quatre-vingt-dix jours après l'entrée du demandeur sur le territoire national, le législateur a entendu limiter le délai entre cette entrée et la réponse à sa demande, afin que la question de la régularité du séjour de l'intéressé soit tranchée diligemment. Dès lors, en prévoyant des délais d'examen distincts selon le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile et le dépôt de sa demande, le législateur a institué une différence de traitement justifiée par des raisons d'intérêt général. Cette différence de traitement est en outre en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 9, 16 et 17, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

5.1.5.13 Droit des transports

Les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdisent aux personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, autres que les taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, et à

leurs intermédiaires de fournir au client une double information relative à la fois à la localisation d'un véhicule et à sa disponibilité lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement et les autres personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Cette différence de traitement est, eu égard à la prise en compte par le législateur d'une possible atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique.La différence de traitement qui résulte des dispositions contestées est en rapport avec l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est écarté. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 14, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Aux termes de l'article L. 3122-9 du code des transports : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ».L'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable au moyen de véhicules automobiles peut être exercée non seulement par les taxis mais également par les voitures de transport avec chauffeur et les taxis et les voitures de transport avec chauffeur ne sont pas dans une situation différente au regard de cette activité. Par suite, en imposant aux seules voitures de transport avec chauffeur l'obligation de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, le législateur a traité différemment les voitures de transport avec chauffeur et les taxis.Toutefois, la disposition contestée est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Aussi, en ne l'appliquant pas aux taxis dès lors que ceux-ci se trouvent dans le ressort de leur autorisation de stationnement leur permettant d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, exonérer un taxi de l'obligation prévue par l'article L. 3122-9 dès lors qu'il se trouve en dehors du ressort de son autorisation de stationnement. Sous cette réserve, la différence de traitement résultant de la disposition contestée étant en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21, 25 et 26, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

5.1.5.14 Redevances

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans

la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité. Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ». En prévoyant que la redevance d'exploitation est majorée lorsque les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée, le législateur a traité différemment des concessionnaires placés dans la même situation pour l'exploitation de gisements en mer. En prévoyant un régime particulier pour les gisements situés dans les aires marines protégées, le législateur a entendu limiter les activités ayant un impact environnemental dans ces zones. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 26 et 30, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.1.6 Violation du principe d'égalité

5.1.6.1 Collectivités territoriales

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; dès lors, la mention faite par le législateur au "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Il ne résulte ni des termes de la disposition contestée ni des travaux parlementaires qu'une situation particulière à la Corse justifierait que les exploitants agricoles qui y sont installés bénéficient, dans les conditions prévues par la loi, d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales. La seule circonstance que les retards observés dans le paiement des cotisations sociales agricoles sont plus importants qu'ailleurs ne saurait justifier la différence de traitement entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux installés sur le continent qui seraient dans une situation analogue. En outre, ni la loi ni les travaux parlementaires n'évoquent un motif d'intérêt général de nature à fonder une telle différence de traitement. Violation du principe d'égalité. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 46, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Les écarts existant entre les besoins de personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées et les effectifs réels de ces personnels sont plus importants dans certaines académies de métropole que dans certaines académies d'outre-mer. Ces écarts ne constituent donc pas, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à différer l'entrée en vigueur de la loi dans les départements et régions d'outre-mer. Par suite, l'article 203 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales est

contraire au principe d'égalité entre collectivités territoriales. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 16 à 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales. Toutefois, au regard de l'objet du nouvel article L. 3132-25 du code du travail, c'est-à-dire de la procédure de classement d'une commune ou d'une zone touristique au sens de ce code, aucune différence de situation ne justifie que le pouvoir de proposition, qui appartient dans la législation en vigueur au conseil de Paris, ne soit pas confié au maire de Paris comme dans l'ensemble des autres communes, y compris Lyon et Marseille. Il s'ensuit que le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26. Par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Selon les trois premiers alinéas de l'article L. 3132-26 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 , le maire peut, après avis du conseil municipal et, dans certains cas, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer, dans la limite de douze fois par an, le repos hebdomadaire dominical de leurs salariés. Le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 dans cette même rédaction prévoit qu'à Paris, la décision mentionnée est prise par le préfet de Paris . En premier lieu, le fait que la ville de Paris soit soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics ne la place pas dans une situation différente des autres communes au regard de l'objet des dispositions contestées, qui désignent l'autorité compétente pour déterminer les règles de repos hebdomadaire dominical des salariés des établissements de commerce de détail. En second lieu, aucun motif d'intérêt général ne justifie que, s'agissant du pouvoir de déterminer les dimanches durant desquels les établissements de commerce de détail sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire dominical, la ville de Paris soit traitée différemment de toutes les autres communes.Les dispositions contestées méconnaissent par conséquent le principe d'égalité devant la loi. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 1 à 3 et 6 à 8, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. Or, au regard

de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les élus des communes de métropole et ceux des communes d'outre-mer, qui peuvent tous être soumis à des sujétions résultant de telles difficultés sociales. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général ou par des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités d'outre-mer, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi. Censure du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale composé de la Ville de Paris et de communes regroupées au sein d'établissements publics territoriaux, et dont les modalités de financement sont prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 2015. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de cet article prévoient un versement exceptionnel en 2021 à la métropole du Grand Paris par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris. L'avant-dernier alinéa de ce même 2 prévoit que ce versement prend la forme, pour les établissements publics territoriaux, d'une augmentation de la dotation d'équilibre qu'ils doivent verser à la métropole égale aux deux–tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. Il précise que, pour le calcul de cette différence, le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État aux établissements publics territoriaux en compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. Le dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 prévoit, quant à lui, que ce versement exceptionnel prend la forme, pour la Ville de Paris, d'une dotation à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées fixent le montant de cette dotation aux deux-tiers de la différence entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. En revanche, elles ne prévoient pas que le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État. Les dispositions renvoyées ont pour objet d'affecter une partie des recettes de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 par la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux à la métropole du Grand Paris afin d'assurer son équilibre financier. Or, au regard de cet objet, la Ville de Paris n'est pas placée dans une situation différente de celle des établissements publics territoriaux. Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus que le calcul de la dotation versée par la Ville de Paris à la métropole soit différent de celui de la dotation versée par les établissements publics territoriaux. Dès lors, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les dispositions contestées ne sauraient être interprétées que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la

loi du 29 décembre 2020 (validation sous réserve). (2022-1012 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

5.1.6.2 Droit de la communication

5.1.6.2.1 Communication électronique

Par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité. Toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

5.1.6.2.2 Droit de réponse

Au regard des imputations diffusées par voie audiovisuelle, les personnes morales à but lucratif sont placées dans la même situation que les autres personnes morales. Leur exclusion du droit de réponse est contraire au principe d'égalité devant la loi. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

5.1.6.3 Droit économique

5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics

La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques exclut de l'application des dispositions qui portent sur la publicité préalable aux négociations, sur les formalités d'examen des offres et sur l'exigence d'un contrôle préalable de l'assemblée délibérante sur l'attribution des délégations de service public, toutes les sociétés dont le capital est directement ou indirectement majoritairement détenu par la collectivité délégante à la seule condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité dès lors qu'elles ne peuvent se justifier ni par les caractéristiques spécifiques du statut des sociétés en cause, ni par la nature des activités, ni par les difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier

les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 47, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le fait que l'État contrôle, directement ou indirectement, le capital de certaines sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales cocontractantes n'est pas de nature à placer celles-ci dans une situation justifiant une différence de traitement eu égard à l'objectif de transparence poursuivi par la loi. Aucun motif d'intérêt général ne justifie que ces sociétés échappent aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 50, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Ni la circonstance que les établissements publics industriels et commerciaux ne sont pas régis par le code des marchés publics, ni les distinctions opérées par les directives communautaires entre secteurs d'activité selon leur ouverture à la concurrence, ni la nature des contrôles appliqués par ailleurs à ces établissements ne justifient la différence de traitement qui leur est faite au regard des objectifs qu'a entendus poursuivre le législateur en définissant le rôle et les fonctions de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 52, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Le législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales, prévoir un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats. S'il lui est également loisible, dans le même but, de réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. L'article 12 de la loi MURCEF prévoit qu'" un quart des lots " des " marchés visés par le code des marchés publics " qui " font l'objet d'un allotissement " et " portent, en tout ou partie " sur des " prestations susceptibles d'être exécutées " par les structures associatives ou coopératives visant notamment à " promouvoir l'esprit d'entreprise indépendante et collective ", fait l'objet d'une mise en concurrence entre ces structures. Ces dispositions, tant par leur ampleur que par leur imprécision, portent au principe d'égalité devant la loi une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général qui s'attache au développement de l'économie sociale. Par suite, cet article est contraire à la

Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

5.1.6.3.2 Entreprises publiques

La dérogation à la nationalisation au profit des banques dont la majorité du capital social appartient à des sociétés mutualistes ou coopératives méconnaît le principe d'égalité car elle ne se justifie ni par les caractères spécifiques de leur statut, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 33, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le législateur peut, sans manquer au principe d'égalité, fixer uniformément à un siège la part faite à la représentation des cadres, en raison notamment des différentes arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés. En revanche, il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence à des conditions d'effectifs. Il est donc contraire au principe d'égalité de faire varier la représentation des cadres en fonction des effectifs des entreprises. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Loi ayant pour objet d'accorder à certains des sociétaires des Caisses régionales de Crédit agricole la majorité au sein du conseil d'administration de ces caisses, même s'ils ne constituent pas la majorité des membres de la Caisse. Pour déroger ainsi à l'égalité entre les sociétaires, le législateur s'est fondé d'une part sur la situation différente dans laquelle se trouvent les agriculteurs par rapport à celle des autres sociétaires quant à l'intérêt personnel qu'ils ont à la gestion des caisses et, d'autre part, sur l'intérêt général qui s'attache à ce que les caisses régionales demeurent fidèles à l'orientation générale qui est celle du Crédit agricole. La prise en compte de telles considérations n'est pas contraire au principe d'égalité. Elle aurait pu justifier un aménagement approprié des droits de vote au sein des caisses régionales de nature à tempérer la stricte rigueur du principe majoritaire. Elle ne saurait justifier que la représentation des sociétaires non agriculteurs soit en tout état de cause minoritaire quelle que soit la proportion de ces sociétaires. Par son caractère général et absolu cette loi, en l'état, apporte au principe d'égalité une atteinte qui dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour faire droit à la situation particulière de certaines catégories de sociétaires, au maintien d'avantages spécifiques au profit des activités agricoles et à la préservation de la vocation du Crédit agricole.

(87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 40 à 42, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

5.1.6.3.3 Aides publiques

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les exploitants d'installations de cogénération pouvaient, quelle qu'en soit la puissance, conclure avec Électricité de France un contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite à un prix garanti. L'article 10 de la loi du 10 février 2000 a réservé le bénéfice de cette obligation d'achat, d'une part, aux installations d'une puissance n'excédant pas douze mégawatts et, d'autre part, à celles qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur. Conformément aux prévisions de cette loi, les contrats d'obligation d'achat conclus antérieurement à son entrée en vigueur avec les exploitants des installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts ont été exécutés jusqu'à leur terme par Électricité de France, à savoir jusqu'à une période comprise entre 2008 et 2013.L'article L. 314-1-1, qui a été introduit dans le code de l'énergie par l'article 43 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, permet aux installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts, en exploitation au 1er janvier 2013, de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production d'électricité, d'une rémunération tenant notamment compte des investissements nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, à condition qu'elles aient bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000.D'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2013 qu'en adoptant les dispositions contestées visant à préserver la filière de la cogénération à « haut rendement » et pour s'inscrire dans les objectifs des directives de l'Union européenne sur l'efficacité énergétique, le législateur a entendu accorder un soutien public à certaines installations de cogénération d'une puissance supérieure à douze mégawatts au motif qu'elles ne pourraient faire face aux investissements nécessaires à la poursuite de leur activité jusqu'à la mise en oeuvre, en 2016, des dispositions de la loi du 7 décembre 2010 qui instaurent un marché de la capacité d'effacement et de production d'électricité.D'autre part, le fait d'avoir conclu un contrat d'obligation d'achat d'électricité avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 ne saurait, par lui-même, justifier le bénéfice d'un droit exclusif à l'attribution d'un nouveau régime de soutien financier. L'octroi de cet avantage ne correspond à une différence de situation entre les installations de cogénération ni au regard de la rentabilité de ces installations ni au regard de la nécessité pour les entreprises qui les exploitent d'engager des investissements, du processus industriel de cogénération employé ou de l'impact positif sur l'environnement qui en résulte. En outre, les motifs d'intérêt général d'efficacité énergétique et de sécurité des approvisionnements que permet la cogénération ne justifient pas la différence de traitement en cause dès lors que les installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts sont susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs qu'elles aient ou non antérieurement bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat. Dès lors, nonobstant leur application limitée à une période expirant le 31 décembre 2016, les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie méconnaissent les

exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

5.1.6.4 Droit électoral

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition... En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe ". Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7 permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information.En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent les articles 2-III, 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, ces dispositions doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité

Une disposition réduit à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, alors que, pour les citoyens français, s'applique l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, soit vingt-trois ans conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. S'il était loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats. Dès lors, la discrimination méconnaît le principe d'égalité. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de

cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Pour toutes les collectivités territoriales dotées d'une assemblée délibérante en métropole, outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le législateur organique a, en adoptant l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, estimé que les fonctions de vice-président d'une telle assemblée ne pouvaient être cumulées avec l'exercice du mandat de député ou de sénateur. Par suite, les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l’exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l’article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l’électeur ou

l’indépendance de l’élu contre les risques de confusion ou de conflits d’intérêts.L’incompatibilité instituée par le premier alinéa de l’article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu’aux militaires admis à servir en vertu d’un contrat dans les conditions prévues par l’article L. 4132-6 du code de la défense.En rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une incompatibilité qui n’est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d’exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes. Eu égard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l’ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l’électeur ou l’indépendance de l’élu contre les risques de confusion ou de conflits d’intérêts. Par suite, le premier alinéa de l’article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : « à l’article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l’article L. 237 du même code doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 12 et 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

5.1.6.5 Droit civil

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées. Le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article 17 dispose que chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré est fixé par majoration et par minoration du loyer de référence " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés ". Ainsi, ces dispositions permettent que la marge de liberté pour la fixation du montant du loyer soit plus ou moins grande selon que les loyers constatés pour la même catégorie de logements dans un même secteur géographique sont plus ou moins dispersés. En permettant que les conditions d'exercice de la liberté contractuelle varient sur le territoire national en fonction d'un tel critère, indépendant de celui des catégories de logement et des secteurs géographiques, le législateur a méconnu le principe d'égalité. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les articles 270 et 271 du code civil encadrent les modalités de fixation de la prestation compensatoire afin que le juge tienne compte, au cas par cas, de la situation globale de chacun des époux, au regard notamment de leurs ressources, de leur patrimoine, de leur état de santé et de leurs conditions de vie respectifs. Toutefois, pour le calcul de la prestation compensatoire, les dispositions contestées (second alinéa de l'article 272 du code civil), interdisent au juge de prendre en considération, dans la détermination des besoins et des ressources des époux, les sommes versées à l'un d'eux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap.En premier lieu, en excluant des éléments retenus pour le calcul de la prestation compensatoire les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail, ces dispositions empêchent de prendre en compte des ressources destinées à compenser, au moins en partie, une perte de revenu alors que, par ailleurs, toutes les autres prestations sont

prises en considération dès lors qu'elles assurent un revenu de substitution. En second lieu, en application de l'article 271 du code civil, il incombe au juge, pour fixer la prestation compensatoire selon les besoins et ressources des époux, de tenir compte notamment de leur état de santé. Les sommes versées à une personne au titre de la compensation de son handicap ne sauraient être détournées de leur objet pour être affectées au versement de la prestation compensatoire dont cette personne est débitrice. Toutefois, en excluant la prise en considération des sommes versées au titre de la compensation du handicap dans la détermination des besoins et ressources, les dispositions contestées ont pour effet d'empêcher le juge d'apprécier l'ensemble des besoins des époux, et notamment des charges liées à leur état de santé.L'interdiction de prendre en considération, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, les sommes versées à l'un des époux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap institue entre les époux des différences de traitement qui ne sont pas en rapport avec l'objet de la prestation compensatoire qui est de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Par suite, cette interdiction méconnaît l'égalité devant la loi. Le second alinéa de l'article 272 du code civil doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 5 à 9, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale

Pour une même infraction (rétention indue de la cotisation sociale ouvrière précomptée sur le salaire), les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques. (2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

En insérant dans le code de procédure pénale les articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a prévu l'enregistrement de la personne gardée à vue ou mise en examen interrogée en matière criminelle. Toutefois, les dispositions contestées (le septième alinéa de chacun de ces articles) prévoient que les garanties instituées par ces deux articles ne sont pas applicables aux enquêtes et aux instructions conduites pour les crimes énumérés à l'article 706-73 du même code ou ceux prévus et réprimés par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne l'enregistrement. Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2007 qu'en limitant ainsi le nombre des enquêtes ou des instructions soumises à l'obligation d'enregistrement de l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime, le législateur a entendu concilier cette nouvelle règle procédurale avec les particularités des enquêtes et des instructions conduites en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. En premier lieu, les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon

organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction. En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime. Par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée. Par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 3, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

D'une part, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles punit la perception frauduleuse des prestations d'aide sociale des peines réprimant l'escroquerie. L'article 313-1 du code pénal punit le délit d'escroquerie, au titre des peines principales, de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Les articles 313-7 et 313-8 du même code déterminent les peines complémentaires applicables. D'autre part, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation aux adultes handicapés est puni d'une amende de 5 000 euros par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient respectivement les articles L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-13 du code de la construction et de l'habitation et L. 821-5 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, soit une peine de 5 000 euros d'amende. La différence entre les peines encourues implique également des différences relatives à la procédure applicable et aux conséquences d'une éventuelle condamnation. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Eu égard à sa nature et à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 4 à 6, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

L'article 123 de la loi relative à la consommation n'a pas modifié le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 441-6 du code de commerce aux termes duquel « est puni d'une

amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa ». Le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 123 de la loi relative à la consommation, punit ces mêmes faits d'une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une amende de 15 000 euros, soit une amende de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Eu égard à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 74, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application à Mayotte de l'article 288 du même code, dont les troisième à cinquième alinéas répriment d'une amende de 3 750 euros le fait pour un juré de ne pas déférer à la convocation qu'il a reçue ou de se retirer avant l'expiration de ses fonctions.L'exercice des fonctions d'assesseur-juré à la cour d'assises de Mayotte est identique à l'exercice des fonctions de juré d'une cour d'assises située dans une autre partie du territoire de la République. L'exclusion de l'incrimination prévue par l'article 288 du code de procédure pénale pour les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte instaure une différence de traitement. Cette dernière n'est pas en rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure son application à Mayotte, est contraire au principe d'égalité. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 15 à 17, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.L'article L. 654-6 du code de commerce interdit au juge pénal de prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 lorsqu'une juridiction civile ou commerciale a déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits. Une personne en redressement ou liquidation judiciaire devant le juge civil ou commercial et poursuivie pour banqueroute devant le juge pénal peut ainsi faire l'objet deux fois d'une mesure de faillite personnelle ou deux fois d'une mesure d'interdiction prévue à l'article L. 653-8 si le juge pénal se prononce avant la décision définitive du juge civil ou commercial. À l'inverse, la même personne ne peut faire l'objet qu'une seule fois de telles mesures si le juge civil ou commercial a définitivement statué au moment où le juge pénal se prononce.Cette différence de traitement n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général. En conséquence, l'article L. 654-6 du code de commerce, qui méconnaît le principe d'égalité devant

la loi, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 15 à 18, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 217 de la loi déférée instaure un fonds de participation au financement de l'action de groupe. Ce fonds est alimenté par la majoration des amendes prononcées par les juridictions répressives lors de procès à l'occasion desquels une action de groupe est portée devant elles. En tout état de cause, les dispositions contestées subordonnent la majoration de l'amende prononcée par une juridiction répressive à la condition que la partie civile ait porté devant elle son action de groupe. En faisant ainsi dépendre la sanction encourue du choix de la partie civile de porter son action devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil, les dispositions contestées créent, entre les défendeurs, une différence de traitement injustifiée. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 129 et 132 à 134, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 217 de la loi déférée instaure un fonds de participation au financement de l'action de groupe. Ce fonds est alimenté par la majoration des amendes prononcées par les juridictions répressives lors de procès à l'occasion desquels est portée devant elles une des actions de groupe mentionnées à l'article 60 de la loi du 18 novembre 2016. En vertu de l'article 3 du code de procédure pénale, « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». Toutefois, en vertu de l'article 4 du même code, cette action peut également « être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».En tout état de cause, les dispositions contestées subordonnent la majoration de l'amende prononcée par une juridiction répressive à la condition que la partie civile ait porté devant elle son action de groupe. En faisant ainsi dépendre la sanction encourue du choix de la partie civile de porter son action devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil, les dispositions contestées créent, entre les défendeurs, une différence de traitement injustifiée, contraire au principe d'égalité. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 129 et 132 à 134, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 331 du code de procédure pénale, qui organise le déroulement des dépositions des témoins devant la cour d'assises, impose à ces derniers de prêter le serment *« de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité »*. En vertu des articles 326 du code de procédure pénale et 434-13 du code pénal, le témoin qui refuse de déposer encourt une amende de 3 750 euros ; celui qui ment sous serment encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Les dispositions contestées dispensent de cette obligation de prêter serment le mari ou la femme de l'accusé. En revanche, y sont soumises la personne vivant en concubinage avec lui et celle avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.En premier lieu, en instaurant une telle dispense, le législateur a entendu préserver le conjoint appelé à témoigner du dilemme moral auquel il serait exposé s'il devait choisir entre mentir ou se taire, sous peine de poursuites, et dire la vérité, pour ou contre la cause de l'accusé. Or, le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité sont les trois formes d'union sous lesquelles peut s'organiser, juridiquement, la vie commune d'un couple. Si l'intensité des droits et obligations qui s'imposent aux membres du couple diffèrent selon qu'ils choisissent l'une ou l'autre de ces unions, les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ne sont pas moins exposés que les conjoints au dilemme moral dont le législateur a entendu préserver

ces derniers lorsqu'ils sont appelés à témoigner au procès de leur conjoint accusé.En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'une déposition effectuée sans prêter serment alors que le témoin était tenu de le faire est susceptible de vicier la procédure suivie. Dès lors, la limitation de la liste des personnes susceptibles d'être dispensées de la formalité du serment, à raison de leur proximité avec l'accusé, peut être justifiée par l'intérêt qui s'attache à ce que la cour d'assises puisse facilement s'assurer de l'existence ou non du lien du témoin avec l'accusé. Tel est notamment le cas du mariage, compte tenu de la publicité dont il fait l'objet. Toutefois, tel est aussi le cas du pacte civil de solidarité qui fait l'objet d'un enregistrement en mairie. Par ailleurs, l'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes qui vivent en couple. Compte tenu de ces critères de stabilité et de continuité, la cour d'assises est en mesure, au regard notamment des éléments recueillis lors de l'instruction, de s'assurer de l'existence d'une vie commune constitutive d'un concubinage. Dès lors, l'intérêt qui s'attache à faciliter la connaissance par la juridiction des liens unissant l'accusé et le témoin ne saurait, à lui seul, justifier la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre le mariage, le concubinage et le pacte civil de solidarité.Il résulte de tout ce qui précède que la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général est contraire au principe d'égalité devant la loi. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 8 à 14, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays adoptées par son assemblée *« de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi »*. Le 2° de l'article 1er du décret n° 57-246 du 24 février 1957, tel que modifié par la délibération du 26 juin 1989 de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit que dans le territoire de cette collectivité d'outre-mer l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux mois et deux ans. En cas de récidive dans le délai de trois ans, cette peine est portée à un emprisonnement d'une durée comprise entre quatre mois et quatre ans. Les dispositions contestées homologuent les dispositions de la délibération ayant institué ces peines d'emprisonnement. Or, d'une part, il résulte de l'article R. 244-3 du code de la sécurité sociale que l'employeur soumis à la législation nationale qui commet pour la première fois l'infraction de rétention de précompte est passible uniquement d'une amende d'un montant maximal de 1 500 euros. D'autre part, en cas de récidive dans un délai de trois ans, l'article L. 244-6 du même code prévoit que l'employeur encourt notamment une peine d'emprisonnement de deux ans. Dès lors, les dispositions contestées ont pour effet d'instituer, pour la même infraction, une peine d'emprisonnement alors que la législation nationale n'en prévoit pas lorsque les faits sont commis pour la première fois et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle prévue par la législation nationale. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation entre les employeurs, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent,

ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi pénale. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité

La loi déférée prévoit qu'en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'État pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, enjoindre aux présidents des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Dans ce cas, les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme. Cette dernière disposition est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Nul ne saurait, en effet, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Toutefois, pour des infractions identiques, la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 9, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

La loi déférée au Conseil constitutionnel exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle

Le nouvel article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle punit le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés et d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Son dernier alinéa, qui exclut l'application de ces dispositions aux logiciels destinés à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis " à la rémunération du droit d'auteur ", méconnaît le principe

d'égalité en laissant sans protection pénale les droits moraux des auteurs ayant renoncé à une rémunération, ainsi que les droits voisins du droit d'auteur. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 54 et 57, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le nouvel article L. 335-11 du code de la propriété intellectuelle prévoit que seront désormais constitutives de contraventions, et non plus de délits, d'une part, " la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin " lorsqu'ils auront été " mis à disposition au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair ", d'autre part, " la communication au public, à des fins non commerciales ", de tels objets " au moyen d'un service de communication au public en ligne, lorsqu'elle résulte automatiquement et à titre accessoire de leur reproduction " au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair.Au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent à de tels actes de reproduction ou de communication au public sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne. Les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 63 et 65, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

5.1.6.7 Droit social

Au regard de l'obligation posée par le législateur de constituer des provisions correspondant aux engagements nés après la publication de la loi déférée, la disposition de la loi qui permet d'y déroger dans certains cas ne se justifie ni par les caractères spécifiques du statut des institutions de retraite supplémentaire visées au dernier alinéa de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés prévisibles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur s'est assignés. Par suite cette disposition méconnaît le principe d'égalité. (94-348 DC, 3 août 1994, cons. 17, Journal officiel du 6 août 1994, page 11482, Rec. p. 117)

En excluant du bénéfice de la garantie certains salariés employés à temps partiel à la date de la réduction du temps de travail et occupant des postes équivalents à ceux de salariés bénéficiant du complément différentiel de salaire, le législateur a établi une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé.Les règles de rémunération des heures supplémentaires arrêtées par l'article 5 s'appliquent à compter de la première heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 du code du travail à trente-cinq heures, que les entreprises aient ou non porté à ce niveau leur durée collective du travail. Dès lors, les salariés des deux catégories d'entreprises mentionnées à l'article 5 se trouvent dans une situation identique au regard de l'objet de ces règles. Par ailleurs, le non aboutissement éventuel de négociations tendant à la réduction de la durée collective du travail pratiquée dans l'entreprise ne saurait être individuellement imputé à chaque salarié.En conséquence, en instituant pour les quatre premières heures supplémentaires une bonification

de 25 % au profit des salariés des entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à trente-cinq heures, alors que, pour ceux employés dans les autres entreprises, la bonification n'est que de 15 %, le législateur a établi, au détriment de ces derniers, une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi.Est contraire au principe d'égalité, pour les mêmes motifs, le traitement réservé aux salariés visés au troisième alinéa du V de l'article 5.Pour les mêmes motifs, doit être déclaré contraire à la Constitution le troisième alinéa de l'article 25 de la loi déférée.Il convient, pour les mêmes raisons, de déclarer contraire à la Constitution partie du I de l'article 992-2 du code rural. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 61 et 68 à 74, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi déférée permet l'allègement des charges sociales des marins-pêcheurs propriétaires embarqués ayant subi un préjudice matériel découlant d'une houle cyclonique lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu sur le territoire d'un département d'outre-mer ou sur une portion de ce territoire. Ces dispositions prévoient " une exonération égale à 100 % des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants pendant les six mois suivant la catastrophe naturelle " pour les marins-pêcheurs " qui sont à jour de leur paiement de rôle d'équipage ". Elles ne prévoient en revanche qu'un report de trois mois pour le paiement des arriérés de cotisations et contributions des employeurs et travailleurs indépendants " pour ceux qui ne sont pas à jour de paiement de leur rôle d'équipage ". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi. Au regard de l'objet de la loi, qui est de favoriser le rétablissement rapide des capacités de production après un cyclone, les marins-pêcheurs embarqués, qu'ils aient ou non acquitté leur rôle d'équipage, sont dans la même situation. En traitant les intéressés de façon différente, les uns ayant droit à une exonération de cotisations sociales pendant six mois, les autres bénéficiant d'un simple report de trois mois pour le paiement de leurs arriérés de cotisations, le législateur a méconnu le principe d'égalité. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 45 à 48, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Les dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 15 et 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

En excluant de la nouvelle procédure de résiliation du bail certains bénéficiaires de logements sociaux en fonction de leur situation juridique antérieure à l'acquisition ou à la prise en gestion de leur immeuble par un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société

d'économie mixte, les articles 61 et 64 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ont pris en compte une différence de situation sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur d'attribuer ces logements aux personnes les plus défavorisées. Aucun motif d'intérêt général ne justifie cette différence de traitement. Censure des dispositions correspondantes. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 20, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité. (2010-18

QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13729, texte n° 122, Rec. p. 167)

D'une part, en prévoyant, à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'attribution d'une rente viagère d'invalidité au fonctionnaire civil radié pour une incapacité permanente contractée en service, le législateur a entendu réparer l'atteinte que le fonctionnaire a subie dans son intégrité physique. En plafonnant le cumul entre une pension rémunérant les services et une rente d'invalidité au niveau du traitement de base fixé à l'article L. 15, le législateur a voulu éviter d'accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité des émoluments de base supérieurs à ceux qu'ils percevaient en période d'activité. D'autre part, en vertu de l'article L. 18 du même code, une majoration de pension est accordée au fonctionnaire titulaire ayant élevé au moins trois enfants, sans que, toutefois, le montant de la pension majorée ne dépasse le traitement de base du fonctionnaire fixé à l'article L. 15. Ainsi, l'intention du législateur a été de prendre en compte, dans le calcul de la pension, les charges liées à une famille nombreuse dans la limite de la rémunération d'activité du fonctionnaire. Le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, soumettre à plafonnement le cumul d'une pension de retraite et d'une rente viagère d'invalidité. Il a pu également, sans méconnaître ce principe, soumettre à un plafonnement identique le cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille. En revanche, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé au moins trois enfants. La différence de traitement ainsi créée n'est pas justifiée par l'objet de la loi. La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 doit être déclarée contraire au principe d'égalité. (2010-83 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 811, texte n° 121, Rec. p. 57)

En instituant les allocations et rentes de reconnaissance et aides spécifiques au logement en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie et qui ont fixé leur domicile en France ou dans un autre État de l'Union européenne, le législateur a décidé de tenir compte des charges entraînées par leur départ d'Algérie et leur réinstallation dans un État de l'Union européenne. Pour ce faire, il a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer un critère de résidence en lien direct avec l'objet de la loi. En revanche, il ne pouvait, sans méconnaître ce même principe, établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité. En conséquence, doivent être déclarés contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit toutes les dispositions instituant une condition de nationalité à l'octroi des allocations, rentes et aides précitées. (2010-93 QPC, 4 février 2011, cons. 10, Journal officiel du 5 février 2011, page 2351, texte n° 87, Rec. p. 96)

En étendant l'application des procédures collectives à l'ensemble des membres des professions libérales par la loi du 26 juillet 2005, le législateur a entendu leur permettre de bénéficier d'un régime de traitement des dettes en cas de difficultés financières. Par suite, les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale

ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. (2010-101 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. L'article L. 40 dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 %. L'article L. 43 définit les droits à la pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents : il prévoit, dans ce cas, la division de la pension définie à l'article L. 38 à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit. La différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause. Par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154)

Pour une même infraction (rétention indue de la cotisation sociale ouvrière précomptée sur le salaire), les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques. (2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

Les dispositions contestées, en réservant la mesure de reprise d'ancienneté aux jeunes gens ayant accompli leur service national dans les conditions prévues au titre III du code du service national, excluent du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience qui relevaient, avant la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, du titre II. Aux termes de l'article 41 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 : " Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national... soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ". Le législateur, par les dispositions contestées, a entendu assimiler, pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique, cette période à un service accompli dans

la fonction publique. Ainsi, il a prévu que le temps de service national actif soit compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Par suite, en excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience, il a institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée. (2011-181 QPC, 13 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17464, texte n° 76, Rec. p. 502)

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi déférée, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

En vertu de l'article L.341-10 du code de la sécurité sociale, les arrérages d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale sont entièrement supprimés lorsque la personne reprend une activité professionnelle non-salariée qui lui procure un revenu excédant un plafond fixé par décret. En revanche, l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale prévoit une suspension en tout ou partie de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité salariée, en raison du salaire de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il en résulte une différence de traitement entre les personnes titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale selon la nature de l'activité professionnelle reprise. Ces personnes, qui sont dans les deux cas affiliées au régime général

de sécurité sociale et titulaires d'une pension d'invalidité servie par ce régime, sont dans la même situation. En adoptant la disposition contestée, le législateur, poursuivant un objectif d'équilibre des comptes de la sécurité sociale, a entendu limiter le cumul d'une pension d'invalidité et de revenus du travail. Un tel objectif ne constitue pas une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement entre les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui reprennent une activité professionnelle. Par suite, la disposition contestée, qui méconnaît le principe d'égalité devant la loi, doit être déclarée contraire à la Constitution. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 3 à 5, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par l'employeur et par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel. À défaut, cet accord peut être validé par une consultation des salariés s'il a été signé par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des mêmes élections. À cette fin, une ou plusieurs de ces organisations peuvent, sous certaines conditions, obtenir que soit organisée une telle consultation. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions contestées prévoient que cette consultation des salariés se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires de l'accord. Les dispositions contestées réservent à l'employeur et aux organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise ou d'établissement la possibilité de conclure le protocole définissant les modalités de la consultation des salariés sur cet accord.Il était loisible au législateur, d'une part, de renvoyer à la négociation collective la définition des modalités d'organisation de la consultation et, d'autre part, d'instituer des règles visant à éviter que les organisations syndicales non signataires de l'accord puissent faire échec à toute demande de consultation formulée par d'autres organisations. Toutefois, en prévoyant que seules les organisations syndicales qui ont signé un accord d'entreprise ou d'établissement et ont souhaité le soumettre à la consultation des salariés sont appelées à conclure le protocole fixant les modalités d'organisation de cette consultation, les dispositions contestées instituent une différence de traitement qui ne repose ni sur une différence de situation ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Censure des dispositions contestées. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

Par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, le législateur a créé un régime d'indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit de nationalité française. Poursuivant un objectif de solidarité nationale, le législateur a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de dommages qui se sont produits sur un territoire français à l'époque. Toutefois, d'une part, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, établir, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement entre les victimes françaises et celles de nationalité étrangère résidant sur le territoire français au moment du dommage qu'elles ont subi. D'autre part, l'objet de la pension servie à l'ayant droit étant de garantir à celui-ci la compensation de la perte de la pension servie au

bénéficiaire décédé, le législateur ne pouvait établir, au regard de cet objet, une différence de traitement entre les ayants droit selon leur nationalité. Censure. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français.Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler. Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité

de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 43 et 45 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le 2° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale prévoit, sous certaines conditions, la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport des assurés sociaux ou de leurs ayants droit obligés de se déplacer pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou se soumettre à un contrôle. Il en va ainsi, en application de l'article R. 322-10-1 de ce code, du transport assis professionnalisé, qui peut être effectué en véhicule sanitaire léger ou en taxi. Le niveau de prise en charge est déterminé à partir du tarif conventionné applicable, c'est-à-dire s'agissant des véhicules sanitaires légers, le tarif défini par la convention nationale prévue par l'article L. 322-5-2 de ce code et, s'agissant des taxis, le tarif déterminé par la convention conclue entre l'entreprise et la caisse primaire d'assurance maladie, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 322-5. Les frais de transport ne sont, en application du premier alinéa de l'article L. 322-5, pris en charge que dans la limite du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, que les prestations de transport assis professionnalisé effectuées par une entreprise disposant d'une flotte composée de véhicules sanitaires légers et de taxis sont prises en charge par l'assurance maladie dans la limite du tarif conventionné applicable à celui de ces deux modes de transport qui est le moins onéreux, y compris lorsqu'elle prouve que, au moment de la prise en charge du bénéficiaire, aucun des véhicules correspondant à ce mode de transport le moins onéreux n'était disponible. Dans la mesure où ces mêmes prestations, lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises disposant d'une flotte uniquement composée de véhicules sanitaires légers ou de taxis, sont prises en charge sur la base du tarif conventionné applicable à chacun de ces modes de transport, il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées, une différence de traitement entre ces entreprises et celles disposant d'une flotte mixte.Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu maîtriser les dépenses liées à la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport des assurés sociaux. Une entreprise disposant d'une flotte mixte qui, pour une prestation donnée, n'est en mesure de proposer qu'un type de véhicules en raison de l'indisponibilité de l'autre type de véhicules n'est pas placée, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente d'une entreprise disposant d'un seul type de véhicules. La différence de traitement contestée n'est pas davantage justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur. Censure. (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88)

Dispositions de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale définies à l'article L. 136-1 du même code, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions créent donc, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre les assurés sociaux selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France.La possibilité de tels taux dérogatoires trouve sa justification dans l'objectif d'intérêt général qui s'attache au fait que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, par l'impôt ou le versement de cotisations sociale, lequel objectif est en rapport direct

avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Comp. décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, JORF du 18 décmbre 2012, p. 19861, cons. 15. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 11 et 12, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

L'article 100 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 reconnaît le caractère discriminatoire et abusif du licenciement des mineurs ayant participé aux grèves de 1948 et 1952 et crée en particulier deux allocations au titre des atteintes portées à leurs droits fondamentaux et des préjudices causés par leur licenciement. D'une part, une allocation forfaitaire de 30 000 euros est accordée à ces mineurs ou, s'ils sont décédés, à leur conjoint survivant. Cette allocation est, le cas échéant, répartie entre le conjoint survivant et les précédents conjoints et, si l'un d'eux est décédé, la part qui devait lui revenir est répartie entre les enfants nés de son union avec le mineur. D'autre part, une allocation spécifique de 5 000 euros est allouée aux enfants des mineurs licenciés pour faits de grève. En application des deuxième et septième alinéas de l'article 100, le versement des allocations ne peut intervenir que si une demande de prestations de chauffage et de logement a été formée par le mineur ou son conjoint survivant jusqu'au 1er juin 2017 auprès de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et instruite par celle-ci en application de l'article 107 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004. D'une part, si le bénéfice de ces prestations pouvait ainsi être sollicité jusqu'à la date limite de présentation des demandes de versement de l'allocation forfaitaire, les précédents conjoints des mineurs ainsi que leurs enfants ne peuvent prétendre au versement de cette allocation lorsque le mineur et son conjoint survivant sont décédés avant l'entrée en vigueur des dispositions contestées sans avoir demandé à bénéficier de ces prestations. Ce faisant, ces dispositions opèrent, pour le bénéfice de cette allocation, une différence de traitement entre les personnes admises à venir en représentation du mineur ou de son conjoint survivant selon que ces derniers ont pu solliciter ou non, de leur vivant, le bénéfice des prestations de chauffage et de logement. D'autre part, une autre différence de traitement est instaurée pour le bénéfice de l'allocation spécifique réservée aux enfants des mineurs, selon que ces mineurs ou leurs conjoints survivants ont sollicité ou non pour eux-mêmes le bénéfice des prestations de chauffage et de logement. Or, ces différences de traitement sont sans rapport avec l'objet de la loi, qui visait à réparer certains préjudices subis par les mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952 et par leur famille. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2020-856 QPC, 18 septembre 2020, paragr. 6 à 10, JORF n°0229 du 19 septembre 2020, texte n° 92)

Si les salariés dont la durée du travail est quantifiée en heures et ceux qui exercent une activité mesurée en jours sur l’année sont dans des situations différentes au regard de la définition et de l’organisation de leur temps de travail, le Conseil constitutionnel juge que, en

instaurant le dispositif de retraite progressive, le législateur a entendu permettre aux travailleurs exerçant une activité réduite de bénéficier d'une fraction de leur pension de retraite en vue d'organiser la cessation graduelle de leur activité. Or, les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention de forfait en jours sur l'année fixant un nombre de jours travaillés inférieur au plafond légal ou conventionnel exercent, par rapport à cette durée maximale, une activité réduite. Dès lors, en privant ces salariés de toute possibilité d'accès à la retraite progressive, quel que soit le nombre de jours travaillés dans l'année, les dispositions contestées instituent une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de la loi. Censure pour rupture de l'égalité devant la loi. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 6 à 11, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

5.1.6.8 Enseignement

Les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à la liberté de l'enseignement puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 27, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

L'article 2 de la loi pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent décider d'attribuer des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés sous contrat de leur choix, selon des modalités qu'elles fixent librement, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné. Il ouvre aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'il s'agisse d'établissements sous contrat simple ou sous contrat d'association. Il ne prévoit qu'un plafonnement global des aides susceptibles d'être allouées, ces aides peuvant aller dans certains cas jusqu'à une prise en charge totale des investissements concernés. Il ne comporte pas les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe d'égalité entre les établissements privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

L'article 2 de la loi pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent décider d'attribuer des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés sous contrat de leur choix, selon des modalités qu'elles fixent librement, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné. Il ouvre aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'il s'agisse d'établissements sous contrat simple ou sous contrat d'association. Il ne prévoit qu'un plafonnement global des aides susceptibles d'être allouées, ces aides pouvant aller dans certains cas jusqu'à une prise en charge totale des investissements concernés. Il ne comporte pas de garanties suffisantes pour éviter que des établissements privés se trouvent dans une situation plus favorable que des établissements d'enseignement public, compte tenu des

obligations et des charges de ces derniers. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 28 et 30, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

5.1.6.9 Etrangers

Disposition conférant à l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale une nouvelle rédaction aux termes de laquelle "l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité". Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est accordée à des personnes âgées, notamment à celles devenues inaptes au travail, dans le cas où elles ne disposeraient pas d'un montant de ressources, quelle qu'en soit l'origine, leur assurant un minimum vital. L'octroi de cette allocation est subordonné à un délai de résidence sur le territoire français. L'exclusion des étrangers résidant régulièrement en France du bénéfice de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'engagements internationaux ou de règlements pris sur leur fondement, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 32 à 35, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces

supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité. (2010-18 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13729, texte n° 122, Rec. p. 167)

Les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Eu égard à l'objet de ce scrutin, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française. En conséquence, les mots : " de nationalité française " figurant dans les sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse sont contraires à la Constitution. (2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

Afin de rétablir l'égalité entre les héritiers garantie par la loi successorale française, le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur la circonstance que la loi étrangère privilégie l'héritier étranger au détriment de l'héritier français. Toutefois, le droit de prélèvement sur la succession institué par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 est réservé au seul héritier français. La disposition contestée établit ainsi une différence de traitement entre les héritiers venant également à la succession d'après la loi française et qui ne sont pas privilégiés par la loi étrangère. Cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garanties par la loi française. Par suite, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2011-159 QPC, 5 août 2011, cons. 6, Journal officiel du 6 août 2011, page 13478, texte n° 56, Rec. p. 435)

L’article 13 de la loi du 31 juillet 1963 crée un régime d’indemnisation des personnes de nationalité française victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d’attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit. Poursuivant un objectif de solidarité nationale, le législateur a ainsi entendu garantir le paiement de rentes aux personnes ayant souffert de préjudices résultant de ces dommages ou à leurs ayants droit. Au regard de l’objet de la loi, ces personnes ne sont pas dans une situation différente selon qu’elles possédaient ou non la nationalité française à la date de promulgation de la loi créant le régime d’indemnisation, dès lors qu’elles satisfont aux autres conditions posées par le législateur. En réservant le bénéfice de l’indemnisation aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de cette loi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement qui n’est justifiée ni par une différence de situation ni par l’objectif de solidarité nationale poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions

contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 5, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Ils doivent cependant être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En outre, les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français.Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler. Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité

de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 41 et 43 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

5.1.6.10 Nationalité

Dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire. Toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée. Cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, les mots " du sexe masculin " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 5 et 7 à 9, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

L'article 152 du code de la nationalité française prévoit que les personnes domiciliées dans certains territoires ayant accédé à l'indépendance, auxquelles une autre nationalité est

conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se voir reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivent la condition de leur père lorsque celui-ci a souscrit une déclaration recognitive de nationalité française. En revanche, lorsque cette déclaration a été souscrite par leur mère, ils suivent la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Non-conformité (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

5.1.6.11 Police administrative

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose à ces personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe de plus de six mois d'être munies d'un titre de circulation. Elle a ainsi entendu permettre, à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires, l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci. En vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes âgées de plus de seize ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, soit, lorsqu'elles justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, d'un livret de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative à des intervalles définis par voie réglementaire qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, soit, lorsqu'elles ne justifient pas de telles ressources régulières, d'un carnet de circulation qui doit être visé par l'autorité administrative tous les trois mois, de quantième à quantième. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, les personnes circulant sans avoir obtenu de carnet de circulation sont passibles d'un an d'emprisonnement. Ces dispositions instaurent deux titres de circulation soumis à des régimes différents applicables aux personnes qui résident de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. Selon qu'elles justifient ou non de ressources régulières, elles sont soumises à des obligations différentes quant au visa par l'autorité administrative du titre de circulation qui leur est remis. Une telle différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi. Elle doit par suite être déclarée contraire à la Constitution. (2012-279

QPC, 5 octobre 2012, cons. 18, 21 et 22, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

5.1.6.12 Statut des magistrats

Le fait de prévoir des règles de rémunérations différentes pour les magistrats du siège et les avocats généraux à la Cour de cassation selon qu'ils sont en service extraordinaire ou en service ordinaire est contraire au principe d'égalité, dès lors que les intéressés ont vocation à exercer les mêmes fonctions. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 72, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'édiction par la loi organique de la prohibition de recevoir certaines décorations, applicable aux seuls magistrats élus siégeant à la commission d'avancement, est contraire au principe d'égalité, dès lors qu'une interdiction similaire n'existe ni pour l'ensemble des magistrats, ni même pour ceux qui siègent au Conseil supérieur de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 47, 49, 50 et 59, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le paragraphe I de l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, créé par l'article 26 de la loi organique, impose à certains magistrats de remettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale. Le législateur organique est compétent, au titre de l'article 64 de la Constitution, pour fixer les règles relatives au contrôle de la situation patrimoniale des magistrats. L'obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante des déclarations de situation patrimoniale de certains magistrats a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. En imposant une obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale aux seuls premier président et présidents de chambre de la Cour de cassation, procureur général et premiers avocats généraux près la Cour de cassation, premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près les cours d'appel, présidents des tribunaux de première instance et procureurs de la République près les tribunaux de première instance, le législateur organique a traité différemment ces magistrats des autres magistrats exerçant des fonctions en juridiction. Au regard des exigences de probité et d'intégrité qui pèsent sur les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles et de l'indépendance qui leur est garantie dans cet exercice, en restreignant l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale aux seuls magistrats énumérés par les 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3, le législateur a institué une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objectif poursuivi par la loi. Dès lors, les dispositions des 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3 introduites par le paragraphe I de l'article 26, qui méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, sont

contraires à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 53 et 55 à 57, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de détachement des magistrats. Il prévoit que le magistrat en détachement doit faire connaître au garde des sceaux neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Six mois avant l'expiration du détachement, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du détachement, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent aux magistrats en position de détachement en application de l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elles ne s'appliquent pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.Le dernier alinéa de l'article 72-1 exclut de l'application des règles qu'il institue les magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature. Cette dérogation a pour objet de tenir compte du fait qu'il peut être mis fin à ces détachements sur ces emplois de manière anticipée, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, de sorte que les délais prévus à l'article 72-1 seraient inadaptés. Toutefois, cette possibilité d'y mettre fin de manière anticipée n'est pas propre aux seuls détachements sur les emplois énumérés par le dernier alinéa de l'article 72-1. Elle s'applique à d'autres emplois susceptibles d'être occupés par des magistrats en détachement tels que des emplois de direction dans des autorités administratives indépendantes, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales ou encore des services déconcentrés de l'État. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 72-1 institue une différence de traitement qui ne repose pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il méconnaît donc le principe d'égalité et est contraire à la Constitution. La censure de ce seul alinéa aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la

Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 33 et 36 à 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

5.1.6.13 Droit fiscal

Le retard de paiement d'une imposition donne notamment lieu à l'application d'intérêts « moratoires », prévue par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, ou d'intérêts « de retard » en vertu de l'article 1727 du code général des impôts. Les majorations ainsi instituées ont pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts.Au troisième alinéa de l'article L.209 du livre des procédures fiscales, le législateur a prévu la possibilité d'obtenir l'imputation des frais de constitution de garanties engagés par le contribuable lors de la demande de sursis de paiement d'impositions directes pour lesquelles le rejet de la contestation par le tribunal administratif ou le désistement du contribuable a pour conséquence la mise à la charge de ce dernier d'intérêts « moratoires ». Il a ainsi entendu permettre que ces frais ne soient pas maintenus à la charge du contribuable lorsque ce dernier s'acquitte de sa dette fiscale.En réservant la possibilité d'une imputation du montant des frais de constitution de garanties aux seuls cas où le terme du sursis de paiement de l'imposition contestée a pour conséquence l'application des intérêts « moratoires », à l'exclusion de ceux où sont applicables des intérêts « de retard », le législateur a traité différemment des contribuables qui, à l'occasion de la contestation d'une imposition, ont constitué des garanties pour obtenir un sursis de paiement de l'imposition contestée. Cette différence de traitement est sans lien avec l'objectif poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 6 à 8, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Il résulte des dispositions combinées du 2° du 1 de l'article 109, du 8 ter de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts que le rachat de ses actions ou parts sociales par la société émettrice est susceptible de dégager pour l'actionnaire ou l'associé personne physique, d'une part, une plus-value soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession pour la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'acquisition et, d'autre part, un revenu distribué imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour la différence entre le prix de rachat des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription ou, s'il est supérieur, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés.Par dérogation à ces dispositions, le 6° de l'article 112 du code général des impôts prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions par la société émettrice sont soumises, pour leur ensemble, à un régime de plus-values de cession des valeurs mobilières lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce. L'article L. 225-208 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions en vue d'une redistribution aux salariés. L'article L. 225-209 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions dans le cadre d'un plan de rachat d'actions. Les articles L. 225-210 à L. 225-212 définissent les conditions dans lesquelles ces opérations de rachat doivent être effectuées.Lorsqu'un rachat d'actions ou de parts sociales est effectué en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, conformément à l'article L. 225-207 du code de commerce,

les sommes ou valeurs reçues à ce titre par l'actionnaire ou l'associé personne physique cédant sont soumises au régime fiscal de droit commun alors que, dans certaines hypothèses prévues par l'article L. 225-209 du même code, un rachat effectué dans le cadre d'un plan de rachat d'actions peut aboutir à une réduction du capital non motivée par des pertes tout en ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières. Par ailleurs, le régime d'imposition de droit commun est applicable, notamment, à un rachat effectué en cas de refus d'agrément conformément à l'article L. 228-24 du même code. La différence de traitement entre les actionnaires ou associés personnes physiques cédants pour l'imposition des sommes ou valeurs reçues au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 8 à 10, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

La contribution économique territoriale prévue par l'article 1447-0 du code général des impôts est composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. L'article 1647 B *sexies* du même code prévoit que, sur demande du redevable effectuée dans le délai de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cet article fixe le taux de ce plafonnement à 3 % de cette valeur ajoutée et prévoit que le dégrèvement résultant du plafonnement s'impute uniquement sur la cotisation foncière des entreprises. En vertu du paragraphe I de l'article 1478 du même code, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.Avant l'adoption des dispositions contestées du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies*, les règles relatives au plafonnement de la contribution économique territoriale conduisaient à ce que, en cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'exercice fiscal, le montant du dégrèvement résultant du plafonnement était d'autant plus important que l'opération de restructuration intervenait à une date proche du début dudit exercice. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter l'optimisation fiscale du mécanisme du plafonnement afin que le montant du dégrèvement en résultant ne dépende plus de la date de l'opération de restructuration. À cet effet, il a prévu que le montant de la cotisation foncière des entreprises pris en compte pour le calcul du dégrèvement est ajusté en fonction du rapport entre la période effective d'exercice de l'activité et l'année civile.Toutefois, en raison du fait générateur retenu, les dispositions contestées ont pour effet de laisser à la charge de l'entreprise redevable l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises, sans bénéfice du plafonnement, pour la période de l'année postérieure à l'opération de restructuration. Par suite, plus l'opération de restructuration intervient à une date proche du début de l'exercice fiscal, plus le montant de la contribution économique territoriale dû est important par rapport à celui qui aurait été versé en l'absence de restructuration. La différence de traitement ainsi instituée entre les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises n'est pas justifiée par une différence de situation entre elles en rapport avec l'objectif poursuivi et, par suite, méconnaît les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Il suit de là que le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution.

(2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* » Ces dispositions instituent une différence de traitement entre les contribuables ayant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers éligibles à l'abattement proportionnel prévu par les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts selon qu'ils ont opté ou non en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire pour d'autres revenus de capitaux mobiliers perçus au cours de la même année. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 2007 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu interdire le cumul du bénéfice des abattements, proportionnel et fixe, applicables en cas d'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec l'option en faveur du prélèvement forfaitaire libératoire, afin d'éviter que le contribuable « n'exerce cette option que pour ceux des dividendes perçus au-delà du montant "effacé" par les abattements ». Avant la suppression de l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les dispositions contestées avaient pour objet d'éviter que les contribuables ne combinent le recours, d'une part, à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu après prise en compte des abattements proportionnel et fixe pour certains de leurs revenus de capitaux mobiliers jusqu'au montant « effacé » par les abattements et, d'autre part, au prélèvement forfaitaire libératoire pour le surplus dans l'hypothèse où le taux marginal de l'impôt sur le revenu se trouverait supérieur au taux de ce prélèvement forfaitaire. Ainsi, le législateur s'est fondé, pour fixer les règles d'imposition des revenus perçus au cours des années 2008 à 2011, sur un motif d'intérêt général tendant à éviter l'optimisation fiscale. Par suite, la différence de traitement qui en résulte est fondée sur un critère en rapport avec l'objet de la loi.Cependant, l'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 a été supprimé, à compter des revenus de l'année 2012, par le 2° du H de l'article 9 de la loi du 29 décembre 2012 susvisée. Ainsi, la faculté d'optimisation que le législateur a entendu interdire en adoptant les dispositions contestées a disparu pour l'imposition des revenus de l'année 2012. Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de l'abattement prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012 nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code. Pour les revenus perçus au cours de l'année 2012, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité. (2015-

473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, 3 et 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

La cotisation de solidarité due par les pluriactifs indépendants qui n'exercent pas l'activité de chef d'exploitation agricole à titre principal n'ouvre aucun droit aux prestations servies par la branche vieillesse du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles. Cette cotisation présente donc le caractère d'une imposition de toutes natures. Cette cotisation de solidarité a pour objet de dégager des recettes supplémentaires afin de les affecter au financement du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Elle est assise sur les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée. Les dispositions contestées prévoient qu'en sont redevables les seules personnes exerçant des activités professionnelles non salariées et dont l'activité agricole n'est pas considérée, au regard des règles d'affiliation aux régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, comme leur activité principale. Les autres personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles et tirant une partie de leurs revenus professionnels d'une activité non salariée ne sont pas assujetties à la cotisation de solidarité. Le législateur a ainsi traité différemment des personnes qui perçoivent des revenus de même nature. Cette différence de traitement au regard de l'assujettissement à une imposition de toutes natures n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, les dispositions de la seconde phrase de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale méconnaissent le principe d'égalité. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 et 4 à 6, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

L'article 77 de la loi de finances pour 2016 est relatif au versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de contribution sociale généralisée. Ses paragraphes III et IV modifient le code de la sécurité sociale pour instaurer, au bénéfice des salariés et des agents publics dont le salaire ou le traitement est inférieur ou égal à 1,34 fois le salaire minimum de croissance, un mécanisme de réduction dégressive de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, en déduction de la prime d'activité prévue à l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 17 août 2015.Il ressort des travaux parlementaires que, dans l'intention d'augmenter le pouvoir d'achat des foyers les plus modestes, le législateur a entendu, d'une part, instituer une modalité particulière de décaissement de la prime d'activité et, d'autre part, accroître le taux de recours à cette prime en dispensant les travailleurs qui y sont éligibles d'engager des démarches pour percevoir cette prime.Toutefois, le bénéfice du mécanisme institué par les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 77 est réservé aux seuls travailleurs salariés ou agents publics, à l'exclusion des travailleurs non salariés. Le législateur a ainsi traité différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques dès lors qu'en vertu de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale sont éligibles à la prime d'activité « les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés ». Cette différence de traitement n'est pas en rapport avec l'objet de la loi. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 77 doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même du surplus de l'article 77, qui en est inséparable. (2015-725 DC,

29 décembre 2015, cons. 24, 25, 27 et 28, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les mots " ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie" figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ont pour objet de déroger au principe de l'imposition commune des couples mariés lorsque l'un des époux est fiscalement domicilié hors de Nouvelle-Calédonie. Elles ont pour effet de priver chacun des conjoints de l'application du quotient conjugal pour ceux de leurs revenus taxables en Nouvelle-Calédonie.Ces dispositions instituent de ce fait une différence de traitement entre les couples mariés selon que chacun des deux époux est ou non fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie.Le législateur de la Nouvelle-Calédonie a institué le principe de l'imposition commune afin de prendre en compte la mise en commun des ressources par les époux, qui traduit des obligations pesant sur eux en application du code civil de la Nouvelle-Calédonie. À lui seul, le fait que les époux ne résident pas dans le même lieu est sans incidence sur cette mise en commun, comme le confirme l'article 108 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, qui dispose que « Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie ». En dehors des cas de dissolution de la communauté de vie visés au paragraphe III de l'article Lp. 52, les couples mariés sont donc, au regard de l'application du principe de l'imposition commune, dans la même situation qu'ils aient ou non des domiciles distincts.En excluant l'application du quotient conjugal aux revenus taxables en Nouvelle-Calédonie des couples mariés dont l'un des époux n'a pas son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, le législateur de la Nouvelle-Calédonie a voulu neutraliser les effets favorables susceptibles de résulter de l'application du quotient conjugal aux seuls revenus imposables en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, la différence de traitement instituée n'est pas justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objectif poursuivi de neutralisation de l'effet du quotient conjugal qui est le corollaire, en l'état du droit, de l'imposition commune des époux. Ainsi, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués. En sont exonérées, en vertu des dispositions contestées, les distributions réalisées entre sociétés du même groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Cet article permet, sur option, à une société de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. Le régime de l'intégration fiscale a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe.Sont exclues du bénéfice de cette exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie. Il en va ainsi pour les filiales françaises de sociétés étrangères qui se trouvent dans l'impossibilité de constituer un groupe fiscalement

intégré avec leur société mère dès lors que, n'étant pas établie en France, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte, lorsque la condition de détention est satisfaite, une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe qui réalisent, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.Or, d'une part, la contribution instituée par l'article 235 *ter* ZCA est un impôt autonome, distinct de l'impôt sur les sociétés. En effet, si les modalités de recouvrement et de réclamation applicables à cette contribution sont identiques à celles prévues pour l'impôt sur les sociétés, il en va différemment de ses redevables, de son fait générateur et de son assiette. L'exonération instituée par les dispositions contestées est donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui ne concerne que l'impôt sur les sociétés et n'a pas pour objet d'exonérer de cet impôt les sociétés membres d'un groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions sont placées, au regard de l'objet de la contribution, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.D'autre part, en instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier, lorsque la condition de détention est satisfaite, la différence de traitement instituée entre les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5 à 10, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2016 crée une contribution à l'accès au droit à la justice dont les redevables sont les personnes physiques ou morales titulaires de certains offices ministériels dans le domaine du droit. En prévoyant que le barème d'imposition de cette contribution dépend, pour les personnes morales, du nombre de leurs associés, cet article instaure une différence de traitement entre les assujettis selon qu'ils exercent à titre individuel ou à titre collectif et, dans ce dernier cas, selon le nombre d'associés. Or, si le nombre d'associés exerçant au sein de la société peut avoir une influence sur son niveau d'activité, la possibilité de recruter des salariés accomplissant les mêmes tâches que les professionnels associés est susceptible de permettre à des personnes exerçant à titre individuel ou à des sociétés d'atteindre le même niveau d'activité qu'une société comptant un plus grand nombre d'associés. Dès lors, au regard de l'objet de loi, qui est de soumettre les professionnels en cause à une contribution correspondant à leur niveau d'activité, il n'y a pas de différence de situation entre les assujettis selon le nombre d'associés au sein de la structure. En l'absence d'un motif d'intérêt général justifiant une telle différence de traitement, la disposition en cause méconnaît le principe d'égalité et est donc contraire à la Constitution. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 26 à 28, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les sociétés appartenant à un groupe dans lequel la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie font l'objet d'un traitement différent, selon que ce groupe relève

ou non du régime de l'intégration fiscale.Or, en premier lieu, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Les modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée instituées par les dispositions contestées sont donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés appartenant à un groupe sont placées, au regard de l'objet de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale. En second lieu, en instituant des modalités spécifiques de calcul du dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, le législateur a entendu faire obstacle à la réalisation d'opérations de restructuration aux fins de réduire le montant de cette cotisation dû par l'ensemble des sociétés du groupe grâce à une répartition différente du chiffre d'affaires en son sein. Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, s'il pouvait, à cet effet, prévoir des modalités de calcul du dégrèvement spécifiques aux sociétés appartenant à un groupe, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, il ne pouvait distinguer entre ces groupes selon qu'ils relèvent ou non du régime de l'intégration fiscale, dès lors qu'ils peuvent tous réaliser de telles opérations de restructuration. Le critère de l'option en faveur du régime de l'intégration fiscale n'est donc pas en adéquation avec l'objet de la loi. Par suite, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 8 à 10, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011 mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette société mère.Il résulte ainsi des dispositions contestées une différence de traitement entre les sociétés mères, selon que les dividendes qu'elles redistribuent proviennent ou non de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France. Or, ces sociétés se trouvent dans la même situation au regard de l'objet de la contribution, qui consiste à imposer tous les montants distribués, indépendamment de leur localisation d'origine et y compris ceux relevant du régime mère-fille issu du droit de l'Union européenne.En instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instituée entre les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résulte une

méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Le législateur a traité différemment, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, les titulaires d'usufruits constitués en application de l'article 757 du code civil selon leur date de constitution. Cette différence de traitement n'est ni justifiée par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général. Dès lors, censure. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 59, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2008 et jusqu'à l'abrogation expresse de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier par la loi du 29 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, cet article sanctionnait d'une amende de 750 euros le manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article 1649 A du code général des impôts. Ce même manquement était sanctionné par le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts d'une amende de 1 500 euros. Ainsi, un même manquement pouvait être sanctionné par une amende dont le montant était différent selon la disposition en vertu de laquelle elle était infligée. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Durant cette période, l'article L. 152-5 du code monétaire et financier était donc contraire au principe d'égalité devant la loi. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 12, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

En vertu du 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies d'impôt sur le revenu les rentes viagères visant à réparer un préjudice corporel ayant entraîné une incapacité permanente totale lorsqu'elles sont versées en exécution d'une décision de justice. Celles versées en réparation d'un même préjudice en application d'une transaction ne bénéficient pas

de ce régime fiscal. Les dispositions contestées instituent donc une différence de traitement entre les victimes d'un même préjudice corporel. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi, qui est de faire bénéficier d'un régime fiscal favorable les personnes percevant une rente viagère en réparation du préjudice né d'une incapacité permanente totale. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 7, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

Les dispositions contestées prévoient que la contribution aux charges du mariage peut être déduite du revenu de celui qui la verse en exécution d'une décision de justice lorsque les époux font l'objet d'une imposition distincte. Ce faisant, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les contribuables selon que leur contribution est versée ou non en exécution d'une décision de justice. Or, d'une part, la décision de justice rendue dans ce cadre a pour objet soit de contraindre un des époux à s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du mariage, soit d'homologuer la convention par laquelle les époux se sont accordés sur le montant et les modalités de cette contribution. Ainsi, une telle décision de justice n'a ni pour objet ni nécessairement pour effet de garantir l'absence de toute optimisation fiscale. D'autre part, le simple fait qu'un contribuable s'acquitte spontanément de son obligation légale sans y avoir été contraint par une décision de justice ne permet pas de caractériser une telle optimisation. Dès lors, la différence de traitement contestée n'est justifiée ni par une différence de situation au regard de la lutte contre l'optimisation fiscale ni par une autre différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Elle n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général. Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2020-842 QPC, 28 mai 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57)

La taxe forfaitaire sur les objets précieux ne peut s'appliquer qu'aux cessions à titre onéreux d'objets précieux, réalisées en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Seuls les contribuables cédant leur bien dans l'un de ces États peuvent donc choisir d'être imposés selon le régime de la taxation forfaitaire ou selon le régime général d'imposition des plus-values. Il en résulte une différence de traitement avec les contribuables dont les biens sont cédés dans d'autres États étrangers, qui sont nécessairement assujettis à ce seul second régime d'imposition.Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1976, qui a instauré, à l'origine, cette taxe, que le législateur a considéré que le régime général d'imposition des plus-values n'était pas adapté au cas des biens mobiliers précieux. En effet, ce régime général repose sur la comparaison entre la valeur d'acquisition d'un bien et sa valeur au moment de sa cession. Or, le législateur a estimé que, compte tenu des règles de cession des biens mobiliers, qui sont peu formalistes, les propriétaires d'objets précieux ne seraient pas toujours en mesure d'apporter la preuve de la date et de la valeur initiale d'acquisition de ces biens. La taxe forfaitaire a donc pour objet d'offrir aux contribuables en cause une modalité d'imposition du revenu plus simple et plus adaptée à la nature du bien cédé que celles du régime général d'imposition des plus-values. Or, au regard de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les contribuables imposés en France selon que la cession est réalisée au sein de l'Union européenne ou en dehors. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi.

Censure. (2020-868 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 12 à 15, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 109)

5.1.6.14 Droit des assurances

Les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances prévoient des sanctions lorsque les déclarations de l'assuré ne correspondent pas à la réalité de l'objet assuré. En vertu de l'article L. 113-8, l'assuré qui a omis de déclarer certains éléments lors de la conclusion du contrat d'assurance s'expose à la nullité du contrat s'il a agi de mauvaise foi. En vertu de l'article L. 113-9, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance. Dans le cas où la constatation d'une omission ou d'une inexactitude n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.Les dispositions contestées de l'article L. 191-4 du même code fixent des règles particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes de cet article : « Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ».Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 1, 2 et 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.6.15 Droit du travail

Le 1° du paragraphe I de l'article 266 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie l'article L. 1235-3 du code du travail pour encadrer l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en réparation de la seule absence de cause réelle et sérieuse. Il prévoit des minima et maxima d'indemnisation, exprimés en mois de salaires, qui varient en fonction, d'une part, de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et, d'autre part, des effectifs de l'entreprise. A cet égard, le législateur a distingué entre les entreprises selon qu'elles emploient moins de vingt salariés, de vingt à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, ou trois cents salariés et plus.En prévoyant que les montants minimal et maximal de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse sont fonction croissante des effectifs de l'entreprise, le législateur a entendu, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée, assurer une plus grande sécurité juridique et favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche. Il a ainsi poursuivi des buts d'intérêt général. Toutefois, si le législateur pouvait, à ces fins, plafonner l'indemnité due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, il devait retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié.Si le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est ainsi en adéquation avec l'objet de la loi, tel n'est pas le cas

du critère des effectifs de l'entreprise. Par suite, la différence de traitement instituée par le 1° du paragraphe I de l'article 266 méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 149, 151 et 152, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3141-26 du code du travail, le salarié licencié pour faute lourde est privé de l'indemnité compensatrice de congé payé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés. L'article L. 3141-30 du même code prévoit que des décrets déterminent les professions pour lesquelles l'application des dispositions relatives aux congés payés prend la forme d'une adhésion de l'employeur à une caisse de congés et que ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue par l'employeur pour l'appréciation du droit au congé.Les salariés qui n'ont pas encore bénéficié de l'ensemble des droits à congé qu'ils ont acquis lorsqu'ils sont licenciés se trouvent placés, au regard du droit à congé, dans la même situation. Par suite, en prévoyant qu'un salarié ayant travaillé pour un employeur affilié à une caisse de congés conserve son droit à indemnité compensatrice de congé payé en cas de licenciement pour faute lourde, alors que tout autre salarié licencié pour faute lourde est privé de ce droit, le législateur a traité différemment des personnes se trouvant dans la même situation.Il résulte des travaux parlementaires que, d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prendre en compte la gravité de la faute ayant justifié le licenciement et que, d'autre part, en adoptant les dispositions des articles L. 3141–28 et L. 3141–30, le législateur a entendu régler de façon spécifique le régime de gestion des droits à congé payé des salariés exerçant une activité discontinue chez une pluralité d'employeurs afin de garantir l'effectivité de leur droit à congé.La différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à une caisse de congés est sans rapport tant avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés qu'avec l'objet de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 5 à 9, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

Les dispositions dont le Conseil est saisi prévoient un dispositif dérogatoire qui permet aux praticiens titulaires d'un diplôme de médecins, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien délivré hors de l'Union européenne, lorsqu'ils ont exercé en France une profession de santé pendant au moins deux ans depuis le 1er janvier 2015 et pendant au moins une journée entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019, de déposer une demande d'autorisation de plein exercice de la profession dont ils ont le diplôme.Les dispositions contestées prévoient

que l'exercice de la profession de santé nécessaire pour bénéficier de ce dispositif doit avoir eu lieu au sein d'un établissement de santé. Ce faisant, elles instituent une différence de traitement entre les praticiens titulaires de diplômes étrangers selon qu'ils ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social. Seuls les premiers peuvent déposer, dans le cadre de ce dispositif dérogatoire, une demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Toutefois, d'une part, comptent au nombre des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif les professions médicales, pharmaceutiques, d'auxiliaire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier ou d'assistant dentaire. D'autre part, l'objet de la procédure est d'obtenir une autorisation d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien. Or, au regard de la diversité des professions de santé dont l'exercice est requis pour bénéficier de ce dispositif, la circonstance que l'une de ces professions soit exercée au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social ne permet pas de rendre compte d'une différence de situation au regard de l'objet de la loi. Ainsi, la différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 6 à 10, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

Les dispositions contestées portaient sur les obligations imposées au titre du « passe sanitaire » à certains salariés et agents publics. En premier lieu, le troisième alinéa du 1 du C prévoit que le contrat à durée déterminée ou de mission d'un salarié qui ne présente pas les justificatif, certificat ou résultat requis pour l'obtention du *« passe sanitaire »*, peut être rompu avant son terme, à l'initiative de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 1232-1 du code du travail. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu exclure que la méconnaissance de l'obligation de présentation des justificatif, certificat ou résultat précités puisse constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement d'un salarié en contrat à durée indéterminée. Les salariés en contrat à durée indéterminée et ceux en contrat à durée déterminée ou de mission sont dans des situations différentes. Toutefois, en instaurant une obligation de présentation d'un *« passe sanitaire »* pour les salariés travaillant dans certains lieux et établissements, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Or, les salariés, qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de mission, sont tous exposés au même risque de contamination ou de transmission du virus. Dès lors, en prévoyant que le défaut de présentation d'un *« passe sanitaire »* constitue une cause de rupture des seuls contrats à durée déterminée ou de mission, le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leur contrat de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi. (censure) (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 74 à 78, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

En application de l'article L. 1453-4 du code du travail, le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Il doit être inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, pour chaque région, sur proposition de certaines organisations syndicales. Les dispositions contestées prévoient que seules les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche peuvent proposer des candidats aux fonctions de défenseur syndical. Ce

faisant, elles établissent une différence de traitement entre ces organisations et les autres organisations syndicales.En adoptant ces dispositions relatives aux conditions de désignation des défenseurs syndicaux, le législateur a entendu améliorer l'efficacité et la qualité de la justice prud'homale. Toutefois, le critère de représentativité au niveau national et interprofessionnel, national ou multiprofessionnel ou dans au moins une branche ne traduit pas la capacité d'une organisation syndicale à désigner des candidats aptes à assurer cette fonction. Il en résulte que la différence de traitement, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général, est sans rapport avec l'objet de la loi. Censure. (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 6 à 9, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76)

5.1.6.16 Droit de l'environnement

En instaurant une exemption au respect des règles, autres que sanitaires, de commercialisation des semences et matériels de reproduction des végétaux, au profit des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, pour la vente et l'échange desdits semences ou matériels de reproduction des végétaux appartenant au domaine public, le législateur a, en vue de la préservation de la biodiversité, entendu favoriser la circulation de ces semences ou matériels de reproduction auprès des utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale. Toutefois, les associations ne sont pas placées, au regard de cet objectif, dans une situation différente de celles d'autres personnes morales ou physiques susceptibles, par la vente ou l'échange de ces mêmes semences ou matériels de reproduction, à titre commercial ou non, de favoriser également cette circulation des variétés végétales auprès des mêmes utilisateurs. La différence de traitement ainsi établie étant sans rapport avec l'objet de la loi, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 21 et 22, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.1.6.17 Droit de la fonction publique

Les dispositions contestées, qui réservent aux organisations syndicales représentatives la faculté de désigner un conseiller aux fins d'assister le fonctionnaire durant la procédure de rupture conventionnelle, établissent une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu accorder une garantie au fonctionnaire durant la procédure de rupture conventionnelle. Toutefois, le caractère représentatif ou non d'un syndicat ne détermine pas la capacité du conseiller qu'il a désigné à assurer l'assistance du fonctionnaire dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi. Censure. (2020-860 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 6 à 8, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 64)

L'objet des dispositions de l'article Lp. 11-1 est de permettre aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie de recruter des agents qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, lorsque

ce recrutement est adapté à leurs besoins. À ce titre, le b du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 permet aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie de pourvoir, par dérogation, un emploi permanent par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, à la condition que le candidat recruté ait précédemment exercé, sous un contrat à durée indéterminée, un emploi du secteur public ou du secteur privé relevant d'un domaine d'activité en rapport avec celui du poste à pourvoir.Ce faisant, ces dispositions instaurent une différence de traitement, pour être recruté par l'employeur public selon un contrat à durée indéterminée, entre les candidats titulaires d'un tel contrat avec leur employeur précédent et les autres. Or, l'aptitude d'un candidat à occuper un emploi public ou sa capacité à répondre au besoin de l'administration pour ce poste ne dépend pas du caractère à durée indéterminée ou non du contrat qui le liait à ses précédents employeurs privés ou publics. La différence de traitement ne repose donc pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Elle n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général et méconnaît donc le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 18 à 21, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable du 8 août 2019 au 1er mars 2022, et de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur depuis cette dernière date, qui réservent la possibilité de désigner un représentant aux fins d'assister un agent de l'Etat dans l'exercice d'un recours administratif aux seules organisations syndicales représentatives. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à l'agent d'être assisté pour l'exercice d'un recours administratif contre certaines décisions individuelles défavorables. Toutefois, le caractère représentatif ou non d'une organisation syndicale ne détermine pas la capacité du représentant qu'elle a désigné à assurer l'assistance de l'agent dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2022-1007 QPC, 5 août 2022, paragr. 2 et 7 à 10, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

5.1.6.18 Droit administratif

En application du premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet de périmètres de protection délimités par un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau qui y est prélevée. L'arrêté préfectoral détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate au sein duquel les terrains font l'objet d'une expropriation au profit de la personne publique propriétaire du captage. S'y ajoute un périmètre de protection rapprochée portant sur un secteur plus vaste, à l'intérieur duquel des servitudes d'utilité publique peuvent interdire ou réglementer toutes sortes d'*« installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols »* de nature à nuire à la qualité des eaux captées. Le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, tel que modifié par le paragraphe III de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, a exclu l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée, en plus du périmètre de protection immédiate, lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques

du captage permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat. Les deux alinéas suivants de l'article L. 1321-2, dans cette rédaction, excluent également l'instauration d'un tel périmètre pour les captages d'eau d'origine souterraine à faible débit, sauf en cas de risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau. En application des dispositions contestées du paragraphe IX de l'article 61 de la loi du 24 juillet 2019, ce nouveau régime ne s'applique pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi. Ces captages sont donc susceptibles de faire l'objet d'un périmètre de protection rapprochée, quand bien même ils répondraient aux conditions mentionnées au paragraphe précédent. Si la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité, le législateur a, en l'espèce, établi une différence de traitement entre les propriétaires de terrains situés à proximité de captages d'eau, selon qu'a ou non été publié, au jour de la publication de la loi, un arrêté d'ouverture d'une enquête publique en vue de l'éventuelle instauration d'un périmètre de protection. Or, le critère ainsi retenu ne rend pas compte d'une différence de situation, au regard de l'objet de la loi modifiant le régime des périmètres de protection, entre les propriétaires qui ne sont pas déjà soumis à un tel périmètre. Il vise, non à éviter la remise en cause des périmètres existants, mais seulement, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires, à dispenser les personnes publiques ayant engagé une procédure d'instauration de périmètres avant la publication de la loi d'avoir à la reprendre pour la compléter. Toutefois, compte tenu des conséquences limitées de l'application des nouvelles règles sur les procédures en cours, ce motif n'est pas de nature à justifier que les propriétaires en cause soient exclus du bénéfice de ces règles et, de ce fait, soient susceptibles de se voir imposer les servitudes afférentes à un périmètre de protection rapprochée. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 4 à 9, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique

Les dispositions contestées prévoient que, devant le juge de l'expropriation saisi de l'indemnisation et sous réserve que l'ordonnance d'expropriation soit intervenue, les locataires d'un bien faisant l'objet d'une procédure d'expropriation peuvent obtenir le paiement d'un acompte représentant, en principe, la moitié du montant de l'indemnité proposée par l'expropriant. Ces dispositions excluent de la possibilité de percevoir un acompte sur l'indemnité les locataires d'un bien dont le transfert de propriété a été opéré par cession amiable. Elles instituent ainsi une différence de traitement entre les locataires d'un bien exproprié selon que le transfert de propriété du bien qu'ils louent a été opéré par une ordonnance d'expropriation ou par une cession amiable. En permettant au locataire d'un bien exproprié d'obtenir le paiement d'un acompte sur l'indemnité qui lui est due, le législateur a entendu faciliter sa réinstallation. Or, d'une part, que le transfert de propriété du bien loué procède d'une ordonnance d'expropriation ou d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique ou dont le juge a donné acte, les conséquences sur les droits du locataire sur ce bien ainsi que sur son droit à indemnisation sont identiques. D'autre part, ni l'ordonnance d'expropriation ni les stipulations d'une cession amiable conclue entre l'expropriant et le propriétaire du bien n'ont pour objet de déterminer les conditions d'indemnisation et d'éviction du locataire. Dès lors, la

circonstance que le transfert de propriété du bien loué soit opéré par une ordonnance d'expropriation ou par une cession amiable ne rend pas compte, au regard de l'objet de la loi, d'une différence de situation entre les locataires. La différence de traitement n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général. Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 4 à 10, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : " Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur ". Les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives. Enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : " La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur ". Ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

Tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être

concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Le Conseil constitutionnel prend en considération, au titre de ces aménagements, toutes les dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

5.1.7.2 Applications

La loi du 31 décembre 1971 prévoit les règles relatives à la profession d'avocat. Son article 80 les rend applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales au nombre desquelles figurent celles relatives à la tarification des honoraires de postulation des avocats. Ainsi, s'appliquent dans ces départements des règles de tarification des honoraires de postulation des avocats différentes de celles du droit commun.Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi. Or, les dispositions contestées se bornent à maintenir des règles particulières à ces départements antérieures à 1919 et demeurées en vigueur par l'effet de la loi du 20 février 1922 mentionnée

ci-dessus. Au demeurant, la loi du 6 août 2015 n'a modifié que les règles de droit commun de tarification des honoraires de postulation et n'a ainsi apporté aucun aménagement à celles particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ne saurait donc être utilement soutenu que cette dernière loi aurait accru les différences de traitement qui résultent de ces règles particulières.Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice ne peut qu'être écarté. (2021-938 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 3 à 8, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 50)

5.1.7.2.1 Repos dominical

L'article L. 3134-11 du CSP est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois dont le Conseil constitutionnel a dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre ces trois départements, d'une part, et les autres départements, d'autre part, doit être écarté. (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 5, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

En maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". (2011-157 QPC, 5 août 2011, cons. 8, Journal officiel du 6 août 2011, page 13476, texte n° 54, Rec. p. 430)

5.1.7.2.2 Droit civil

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été adoptées pour conserver dans ces départements des règles successorales applicables avant 1919. Ces dispositions s'appliquent lorsque la libéralité porte sur une exploitation agricole et a été consentie par une personne ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain à un héritier successible en ligne directe. Si l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921 susvisée dispose que " les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cujus au moment du décès ", la qualité d'Alsacien-Lorrain ne peut se transmettre après la première génération des descendants

des personnes nées avant le 11 novembre 1918. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées doit être écarté. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

5.1.7.2.3 Droit des assurances

L'existence de règles particulières applicables au contrat d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle trouve son origine dans la loi d'Empire du 30 mai 1908. Cette loi est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 qui ont été maintenues en vigueur dans ces départements par les lois du 1er juin 1924.Toutefois, l'état du droit résultant de cette loi du 30 mai 1908 prévoyait que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant souscrit, sans mauvaise foi, une déclaration inexacte ou incomplète, pouvait néanmoins bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit si le risque omis ou dénaturé était effectivement connu de l'assureur, soit si ce risque n'avait pas influé sur la cause et la survenance du sinistre et n'avait pas modifié l'étendue de la prestation de l'assureur. La loi du 6 mai 1991 a abrogé les dispositions de la loi du 30 mai 1908 et a introduit dans le code des assurances des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ressort de l'article L. 191-4 du code des assurances que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, peut bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit lorsque le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur, soit lorsqu'il ne modifie pas l'étendue des obligations de l'assureur, soit lorsqu'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.En aménageant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, les dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, la loi du 6 mai 1991 a accru, par les dispositions contestées, la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements ne saurait faire obstacle à l'examen du grief tiré de ce que cette différence méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes

Les dispositions contestées posent le principe d’une composition à parité d’hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu’elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités. La différence de traitement entre enseignants-chercheurs membres du conseil académique selon

qu’ils participent ou non à la formation restreinte a pour objet de favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. Le législateur a ainsi assuré la conciliation entre cet objectif et le principe d’égalité devant la loi. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine

5.2.1.1 Principe

Il appartient au législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant l'amnistie. Il lui revient donc d'apprécier quelles sont les infractions et les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ses dispositions. Le principe d'égalité n'est pas méconnu dès lors que le législateur définit selon des règles objectives les catégories appelées à bénéficier de l'amnistie. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 13, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur délimite le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories retenues, à savoir les infractions et les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie, sont définies de manière objective. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 21, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

5.2.1.2 Régime spécifique

Il appartient au législateur d'apprécier si, pour des raisons objectives en rapport avec les buts de la loi d'amnistie, il convient d'édicter des dispositions particulières visant les auteurs d'infractions commises en relation avec des événements déterminés et, par suite, de se référer aux dates et aux lieux caractérisant ces événements. Par contre, le simple fait que certaines infractions aient été commises ou sanctionnées dans telle ou telle partie du territoire national ne saurait permettre, sans que soit méconnu le principe d'égalité, que leurs auteurs bénéficient d'un régime d'amnistie différent de celui applicable aux auteurs d'infractions identiques ayant conduit à des condamnations elles-mêmes identiques dans les autres parties du territoire national. Sont, dès lors, contraires au principe d'égalité et à la Constitution les dispositions qui prévoient pour les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon l'amnistie pour les infractions qui sont ou seront punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple alors que, pour le reste du territoire, l'amnistie concerne les infractions qui sont ou seront punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an

avec application du sursis simple. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 3 à 7, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

C'est dans un souci d'apaisement politique ou social que le législateur recherche, par l'exercice de la compétence que la Constitution lui reconnaît en matière d'amnistie, l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible. Il ne lui est pas interdit, à cette fin, de tenir compte des difficultés que présente l'exercice des fonctions de représentant élu du personnel ou de responsable syndical dont la protection découle d'exigences constitutionnelles. Ainsi, des dispositions spécifiques édictées au profit de la catégorie des salariés protégés ne sont pas contraires au principe d'égalité. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 21 à 24, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire

Le premier alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale fixe le délai à l'issue duquel une personne condamnée pénalement peut former une demande en réhabilitation judiciaire. Le deuxième alinéa du même article détermine le point de départ de ce délai lorsque la personne a été condamnée à une peine d'amende ou d'emprisonnement. Aux termes du troisième alinéa de ce même article : « À l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie ».Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. D'une part, qu'au regard de la réhabilitation judiciaire, les personnes condamnées à une peine à titre principal sont dans une situation différente de celles condamnées à la même peine à titre complémentaire. D'autre part, la réhabilitation judiciaire a pour objet de favoriser le reclassement du condamné. Dans cette perspective, le législateur a pu décider que la réhabilitation ne peut être prononcée que lorsque la peine principale est exécutée ou prescrite et qu'elle entraîne l'effacement tant de la peine principale que des peines complémentaires. Par suite, la différence de traitement entre le condamné à une peine définitive autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre complémentaire, qui peut bénéficier d'un effacement de cette peine par l'effet d'une réhabilitation judiciaire, et le condamné à la même peine prononcée à titre principal, qui ne peut bénéficier d'un même effacement, est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Le grief tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et la justice doit être écarté. (2015-

501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

La réhabilitation judiciaire vise à favoriser le reclassement du condamné. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent d'une condamnation pénale et interdit d'en rappeler l'existence à toute personne qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, elle ne supprime pas de plein droit la condamnation qui peut être prise en compte par les autorités judiciaires en cas de nouvelles poursuites, pour l'application de la récidive légale. Selon l'article 786 du code de procédure pénale, une demande en réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction, qu'elle soit exécutée ou prescrite, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 789 du même code, où le condamné *« a rendu des services éminents au pays »* depuis l'infraction et peut alors être réhabilité sans condition de temps ni d'exécution de peine. Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une demande en réhabilitation judiciaire puisse être formée par une personne condamnée à la peine de mort, dont la peine a été exécutée. Elles font également obstacle à ce qu'une telle demande soit formée par ses proches dans l'année de son décès, conformément au premier alinéa de l'article 785 du même code.Toutefois, en imposant le respect d'un délai d'épreuve de cinq ans après l'exécution de la peine, le législateur a entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre. À cet égard, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la réhabilitation judiciaire ne peut être accordée qu'aux personnes qui, après avoir été condamnées et avoir subi leur peine, se sont rendues dignes, par les gages d'amendement qu'elles ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacées dans l'intégrité de leur état ancien. Dès lors, les personnes condamnées à la peine de mort et exécutées se trouvaient dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par la loi. Ainsi, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi.Toutefois, après l'abolition de la peine de mort par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, le constituant a, par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007, introduit dans la Constitution l'article 66-1 aux termes duquel *« Nul ne peut être condamné à la peine de mort »*. Dans ces conditions, le législateur serait donc fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir.Il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et la justice doivent être écartés. (2019-827 QPC, 28 février 2020, paragr. 9 à 15, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 140)

5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables

5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié

La disposition critiquée qui prévoit qu'en cas de licenciement "lorsqu'un doute subsiste, il profite au salarié" laisse inchangées les dispositions de l'article L. 122-14-3 du code du travail qui disposent qu'en cas de litige "le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la

procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles". Il suit de là que c'est seulement dans le cas où le juge sera dans l'impossibilité, au terme d'une instruction contradictoire, de former avec certitude sa conviction sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement qu'il sera conduit à faire application du principe selon lequel le doute profite au salarié. Ainsi les dispositions critiquées, qui ont pour but d'assurer, selon des règles identiques, le contrôle juridictionnel des conditions légales du licenciement, ne sont en rien contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

La commission arbitrale des journalistes, instituée par l'article L. 7112-4 du code du travail, est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années. Elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste. À cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. En confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 10 et 12, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

5.2.2.2 Égalité et règles de procédure

5.2.2.2.1 Règles de compétence

L'article 65 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale un chapitre II intitulé : " des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier " et comprenant les articles 705 à 705-4. En particulier, l'article 705 prévoit que le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte des articles 43, 52, 704 et 706-42 du même code pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains délits en matière économique et financière, notamment, pour certains de ces délits, " dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ". Aux termes du premier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale : " Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ". Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de son article 35 disposent : " Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. - Il anime et coordonne l'action des procureurs de

la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale ". La mise en œuvre de l'action publique dans le cadre de ces dispositions doit permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire obstacle à l'exercice concurrent des compétences définies par les dispositions contestées. La circonstance que des faits identiques puissent donner lieu à plusieurs enquêtes placées sous la direction de différents procureurs de la République ne méconnaît pas, en elle-même, le principe d'égalité devant la justice. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, il est procédé au " règlement des juges ", le cas échéant par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans les conditions prévues aux articles 657 et suivants du code de procédure pénale. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 58 et 62 à 64, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions contestées donnent compétence à un tribunal de grande instance spécialement désigné pour connaître des demandes d'injonction de payer.Le traitement centralisé des demandes d'injonction de payer peut, en fonction du lieu de résidence des justiciables, conduire à un éloignement géographique entre le justiciable et la juridiction compétente pour connaître de son affaire.En premier lieu, en donnant compétence à un seul tribunal de grande instance pour connaître de l'ensemble des demandes d'injonction de payer, le législateur a entendu décharger les autres juridictions d'un contentieux de masse et en faciliter le traitement. Il a ainsi poursuivi un objectif de bonne administration de la justice. En deuxième lieu, d'une part, la procédure de délivrance d'une injonction de payer est exclusivement écrite et non contradictoire. En outre, les demandes d'injonction de payer sont formées par voie dématérialisée. Elles peuvent l'être sur support papier pour les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire. D'autre part, si l'injonction de payer délivrée dans les conditions évoquées ci-dessus peut faire l'objet d'une opposition de la personne à l'encontre de laquelle elle a été prononcée par déclaration au greffe, cette opposition peut également être formée par courrier recommandé. Dans ce cas, les dispositions contestées prévoient que l'instruction, l'audience et le jugement de cette opposition relèvent de la compétence du tribunal de grande instance territorialement compétent déterminé en fonction du lieu de résidence du débiteur poursuivi. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 70 à 74, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 706-17 du code de procédure pénale prévoit que, pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme et des infractions en lien avec de tels actes, le procureur de la République antiterroriste, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des règles de compétence territoriale de droit commun. En application des dispositions contestées, ces juridictions d'instruction et de jugement demeurent compétentes pour connaître des faits de nature délictuelle dont elles ont été saisies sous une qualification terroriste, même dans le cas où cette qualification n'est pas retenue lors du règlement ou du jugement de l'affaire. D'une part, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que l'abandon en cours de procédure de la qualification terroriste des faits conduise au dessaisissement de la juridiction initialement saisie et au renvoi de l'affaire vers une autre juridiction. D'autre part, ces dispositions se bornent à prévoir une règle spéciale de compétence territoriale. La juridiction parisienne compétente est formée et composée dans les conditions de droit commun et fait

application des mêmes règles de procédure et de fond que celles applicables devant les autres juridictions. Sont ainsi assurées aux justiciables des garanties égales. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. (2021-958 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 170)

5.2.2.2.2 Droits de la défense

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. La différence de traitement, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue au regard de la recherche de certaines infractions, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions. Cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 17 à 19, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 30, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. En premier lieu, les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond. En second lieu, la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction. Elle ne prive le justiciable d'aucune garantie. Au demeurant, cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice. L'ordonnance fixant leur répartition dans les formations du tribunal correctionnel sera d'ailleurs prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, en vertu des articles L. 710-1 et R. 311-

23 du code de l'organisation judiciaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 10, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est " la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ". Son article 16 dispose : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 13, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne

qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice et les droits de la défense. (2019-773 QPC, 5 avril 2019, paragr. 5, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 91)

Les dispositions contestées prévoient qu'il appartient au greffier, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, de tenir des notes rendant compte du déroulement des débats et, principalement, des déclarations des témoins et des réponses de la personne prévenue. S'il est soutenu que le choix des propos faisant l'objet d'une transcription dans les notes d'audience serait soumis à la subjectivité du greffier et du président de la juridiction, créant ainsi une situation inégalitaire entre les justiciables, les dispositions contestées n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement dans la tenue des notes d'audience entre les personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 5, 9 et 10, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Les dispositions contestées prévoient que le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, ne peut exercer ses missions que sur le territoire d'une seule région.D'une part, tous les justiciables ont la même faculté d'être représentés devant le conseil de prud'hommes, entre autres, par un avocat ou par un défenseur syndical inscrit sur la liste de la région dans laquelle est située cette juridiction. Le seul fait, lors de l'exercice de cette faculté, d'être contraint de choisir un défenseur syndical compétent dans le territoire de la région ne crée aucune distinction entre les justiciables. D'autre part, ces dispositions n'établissent, en elles-mêmes, aucune différence, devant le conseil de prud'hommes, dans les règles de procédure ou les droits des parties selon qu'elles sont représentées par un défenseur syndical ou par un avocat. Toutefois, les dispositions contestées pourraient avoir pour effet que, dans le cas où une cour d'appel n'est pas située dans la même région que le conseil de prud'hommes, le justiciable représenté par un défenseur syndical soit contraint d'en changer lorsque l'affaire est portée devant la cour d'appel, y compris en cas de renvoi après cassation, à la différence d'un justiciable représenté en première instance par un avocat. Cette différence de traitement ne trouve de justification ni dans les contraintes résultant du financement public du défenseur syndical, ni dans la spécificité du statut des défenseurs syndicaux, ni dans aucun autre motif. Dès lors, les

dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, priver la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes de continuer à être représentée, dans tous les cas, par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. (2019-831 QPC, 12 mars 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 105)

Les dispositions contestées permettent au juge, pendant l'état d'urgence sanitaire, d'imposer aux parties une procédure sans audience devant les juridictions civiles, sociales et commerciales, dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et celles dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé. D'une part, ces dispositions n'instituent pas de différence de traitement entre les parties à une même procédure, le demandeur et le défendeur étant tous deux placés dans l'impossibilité de décider de la procédure sans audience ou de s'y opposer. D'autre part, loin de conférer un pouvoir discrétionnaire au juge pour décider de la tenue ou non d'une audience, ces dispositions ne lui permettent de recourir à la procédure sans audience que dans les instances civiles urgentes dans lesquelles le caractère équitable de la procédure et le respect des droits de la défense peuvent être assurés par des échanges exclusivement écrits entre les avocats. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 20 et 21, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 97-1267 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 bénéficient aux Français rapatriés, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, ainsi qu'à certains membres de leur famille et aux sociétés qu'ils détiennent. Elles sont applicables dès lors que ces personnes ont déposé un dossier aux fins de bénéficier de la procédure de désendettement des rapatriés. Il résulte de ces dispositions que, dès le dépôt d'un tel dossier, le juge doit, quel que soit l'état de la procédure, constater la suspension des poursuites dirigées à l'encontre de ces personnes. Cette suspension s'applique aux actions en justice tendant à voir constater toute créance, quelle qu'en soit la cause. Elle s'applique également aux procédures collectives et interdit la mise en œuvre

des mesures conservatoires ou d'exécution, à l'exclusion des dettes fiscales. Le créancier ne dispose d'aucune voie de recours pour s'y opposer. La suspension des poursuites se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, les recours gracieux contre celle-ci, ou, en cas de recours contentieux, la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente. Après l'accession à l'indépendance de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le législateur a adopté, au titre de la solidarité nationale, des mesures pour venir en aide aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter ces territoires et, en particulier, des dispositions permettant la suspension provisoire des poursuites contre les rapatriés. Toutefois, l'article 100 de la loi de finances pour 1998 a procédé à la refonte de ce régime de suspension des poursuites et lui a conféré la portée résultant des dispositions précitées. Compte tenu de l'ancienneté des faits à l'origine de ce dispositif ainsi que de l'effet, de la portée et de la durée de la suspension qui ne s'applique pas seulement aux dettes liées à l'accueil et à la réinstallation des intéressés, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Censure (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 4 à 8, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense. Les dispositions contestées prévoient la notification au procureur de la République et aux avocats des parties de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant une expertise afin que les destinataires de cette notification soient mis à même, dans le délai imparti, de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre un expert de leur choix. En l'absence d'une telle notification, les parties non assistées par un avocat ne peuvent exercer ce droit. La différence de traitement ainsi instituée entre les parties selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'instruction. Elle n'est pas davantage compensée par la faculté, reconnue à toutes les parties par le troisième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, de demander un complément ou une contre expertise. Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense impose que la copie de la décision ordonnant l'expertise soit portée à la connaissance de toutes les parties. Dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les mots : " avocats des " ont pour effet de réserver aux avocats assistant les parties la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise et la faculté de demander au juge d'instruction d'adjoindre un expert ou de modifier ou compléter les questions qui lui sont posées. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution.

(2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

En application des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie, le procureur général met l'affaire en état et la lui soumet avec son réquisitoire. Le premier alinéa de l'article 197 du même code indique que le procureur général notifie à chacune des parties et à leur avocat, par lettre recommandée, la date de l'audience. Selon les troisième et quatrième alinéas de ce même article, entre la date d'envoi de la lettre de notification et celle de l'audience, le dossier de la procédure déposé au greffe, auquel sont jointes les réquisitions du ministère public, est tenu à la disposition des avocats de la personne mise en examen et des parties civiles. Ceux-ci peuvent le consulter sur place ou en obtenir une copie sur simple requête écrite.Les dispositions contestées ont pour effet de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction. Cette exclusion instaure une différence de traitement entre les parties selon qu'elles sont ou non représentées par un avocat. D'une part, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté d'être assistées par un avocat ou de se défendre seules, le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense exige que toutes les parties à une instance devant la chambre de l'instruction puissent avoir connaissance des réquisitions du ministère public jointes au dossier de la procédure. D'autre part, cette différence de traitement ne trouve pas de justification dans la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, auxquels concourt le secret de l'information. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

En application de l'article 166 du code de procédure pénale, lorsque les opérations d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction sont terminées, l'expert rédige un rapport qui doit contenir la description de ces opérations ainsi que ses conclusions. Selon l'article 167 du même code, le juge d'instruction doit donner connaissance de ces conclusions aux parties. En

application du deuxième alinéa de cet article, il peut le faire sous la forme d'une notification par lettre recommandée. Si les avocats des parties le demandent, l'intégralité du rapport leur est notifiée par lettre recommandée. Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour leur permettre de présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.Les dispositions contestées ont ainsi pour effet de priver les parties non assistées par un avocat du droit d'avoir connaissance de l'intégralité d'un rapport d'expertise pendant le délai qui leur est accordé pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.Or, dans la mesure où est reconnue aux parties la liberté d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules et sauf à ce qu'une restriction d'accès soit jugée nécessaire au respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infractions, toutes les parties à une instruction doivent pouvoir avoir connaissance de l'intégralité du rapport d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction afin de leur permettre de présenter des observations ou de formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La différence dans l'accès au rapport d'expertise résultant des dispositions contestées n'étant pas limitée aux cas où elle serait justifiée par la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infractions, le principe d'égalité devant la justice est méconnu. (2018-765 QPC, 15 février 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79)

En prévoyant que les données d'identité des magistrats et des membres du greffe figurant dans les décisions de justice mises à disposition du public par voie électronique ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées, le législateur a entendu éviter qu'une telle réutilisation permette, par des traitements de données à caractère personnel, de réaliser un profilage des professionnels de justice à partir des décisions rendues, pouvant conduire à des pressions ou des stratégies de choix de juridiction de nature à altérer le fonctionnement de la justice. Ces dispositions n'instaurent ainsi aucune distinction injustifiée entre les justiciables et ne portent pas d'atteinte contraire au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 93 et 94, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées subordonnent à une tentative de règlement amiable la recevabilité de certaines demandes en matière civile. En instaurant la condition de recevabilité contestée, le législateur, qui a entendu réduire le nombre des litiges soumis au juge, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. En appliquant cette condition aux litiges tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatifs à des conflits de voisinage d'une difficulté limitée, le législateur a retenu les litiges dont il a estimé qu'ils se prêtent particulièrement à un règlement amiable. Ce faisant, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables. Par ailleurs, il a assuré aux

justiciables des garanties égales. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 21 à 23, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositons contestées se bornent à offrir à certains services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, la possibilité d'une certification délivrée par un organisme accrédité. Elles n'imposent aucune obligation aux justiciables dans le choix du service auquel il doit être recouru pour la tentative de règlement amiable des litiges qu'ils sont, le cas échéant, contraints de mener avant la saisine du juge. Elles n'ont ainsi ni pour objet, ni pour effet de limiter l'accès au juge et ne créent aucune différence de traitement entre les justiciables. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 25 à 28, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que le délai entre la délivrance de la citation et la comparution devant la juridiction de jugement doit être de vingt jours, augmenté d'un délai de distance d'un jour par cinq myriamètres de distance, soit un jour par cinquante kilomètres, entre le lieu de résidence de la personne poursuivie et celui du tribunal devant lequel elle est citée à comparaître. En instaurant un délai de distance, en plus de celui de vingt jours fixé pour la préparation de la défense, le législateur a entendu garantir à la partie poursuivie un temps nécessaire à son déplacement vers le lieu où elle est citée à comparaître. La prise en compte, par l'instauration d'un délai spécifique, de la distance séparant le lieu de résidence de la personne poursuivie du lieu où elle est citée à comparaître n'est, par elle-même, pas contraire au principe d'égalité devant la justice. Toutefois, en raison de l'étendue du territoire de la République, les modalités de détermination de ce délai définies par les dispositions contestées sont susceptibles de conduire à des délais de distance très différents. Compte tenu des moyens actuels de transport, ces différences dépassent manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte les contraintes de déplacement, et ce quelle que soit la distance séparant le lieu de résidence du prévenu de celui de sa comparution. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables. Méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. (2019-786 QPC, 24 mai 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 127)

En application de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, les décisions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de personnes autres que celles soumises à sa régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire. Ce recours principal peut être formé par la personne sanctionnée et par le président de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque la personne sanctionnée a formé un recours contre la décision de sanction, le président de l'Autorité des marchés financiers peut former un recours incident.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, par dérogation au principe général du droit selon lequel la situation de la personne sanctionnée ne peut être aggravée sur son seul recours, permettre à l'autorité de poursuite de solliciter l'aggravation de la sanction dans le cas où la personne sanctionnée forme un recours contre cette sanction. Dans ces conditions, ces dispositions ne procèdent pas à une distinction procédurale injustifiée. D'autre part, les

dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de priver une personne sanctionnée, en cas de recours principal du président de l'Autorité des marchés financiers contre une décision de la commission des sanctions, de la possibilité de présenter des demandes reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée. Au demeurant, il appartient aux juridictions d'apprécier la recevabilité de telles demandes en garantissant le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties. Rejet du grief. (2021-979 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95)

5.2.2.2.4 Détention provisoire

La possibilité reconnue au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire que le juge d'instruction estime injustifiée est liée à l'urgence et fondée sur des critères objectifs et rationnels, inspirés par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. La différence de traitement ainsi instituée entre les personnes dont la détention provisoire est requise ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 121, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. Le code de procédure pénale prévoit que les décisions juridictionnelles rendues en matière de détention provisoire puissent, à la demande de la personne détenue ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 du CPP déroge au principe selon lequel la chambre de l'instruction est dessaisie par sa décision statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire. Elle permet dans certains cas à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en cette matière, selon un régime dérogatoire, pour la suite de la procédure d'instruction. Ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire. L'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du CPP sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789. (2010-81

QPC, 17 décembre 2010, cons. 4 à 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

D’une part, en application de l’article 148 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l’instruction est saisie sur renvoi de cassation de l’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire, l’intéressé a pu, à tout moment, dès son placement en détention, en tout cas dès que la chambre de l’instruction initialement saisie a rendu sa décision, faire réexaminer la nécessité de la détention provisoire en demandant sa mise en liberté et, le cas échéant, en exerçant contre la décision de refus les voies de recours prévues. En tout état de cause, si l’intéressé n’est pas mis en liberté, la chambre d’instruction saisie sur renvoi de la Cour de cassation est, sous le contrôle de ladite cour, tenue de se prononcer dans les plus brefs délais sur la légalité de l’ordonnance de placement en détention provisoire. Dans ces conditions l’absence de fixation par la loi du délai maximum dans lequel doit se prononcer la chambre de l’instruction saisie sur renvoi après cassation de l’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire n’entraîne pas de distinction injustifiée. D’autre part, les règles de procédure instaurées par le code de procédure pénale assurent à toute personne placée en détention provisoire des garanties égales. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que méconnaît le principe d'égalité devant les règles de procédure pénale le fait que les délais d'examen par la chambre de l'instruction fixés par le dernier alinéa de l'article 194 du CPP ne s'appliquent pas lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions

Les règles de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et les délits contre la sûreté de l'État, pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si le nouvel article 495 du code de procédure pénale permet au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, cette procédure n'est pas contraire au principe d'égalité devant la justice dès lors que, d'une part, le choix du ministère public de recourir à cette procédure simplifiée résulte du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe et que, d'autre part, le président du tribunal doit renvoyer le dossier au ministère public s'il estime qu'un débat contradictoire est

utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 75 à 80, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

D'une part, eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège ou pourraient être poursuivis selon la procédure simplifiée, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure ainsi instituées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes. D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. L'extension du champ d'application de cette procédure aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et la possibilité qu'une peine de suspension de l'accès à un tel service soit prononcée par ordonnance pénale ne méconnaissent pas davantage ce principe. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En premier lieu, les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales. En second lieu, il ressort de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, relatives à la cour d'assises, que les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction. Les dispositions des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère. Elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

En premier lieu, les dispositions du premier alinéa de l’article 698-1 du code de procédure pénale imposent au ministère public de solliciter avant tout acte de poursuite, en cas de crime ou de délit visé par les articles 697-1 ou 697-4 du code de procédure pénale, l’avis du ministre

chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Le législateur a ainsi entendu garantir que puissent, le cas échéant, être portées à la connaissance de l'institution judiciaire les spécificités du contexte militaire des faits à l'origine de la poursuite ou des informations particulières relatives à l'auteur présumé eu égard à son état militaire ou à sa mission. Cet avis n'a pas à être demandé en cas de crime ou de délit flagrant. Il ne lie pas le ministère public dans l'appréciation de la suite à donner aux faits. Figurant au dossier de la procédure, il peut être discuté par les parties.En second lieu, il ressort du deuxième alinéa de l'article 698-1 du code de procédure pénale que l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai d'un mois ou en cas d'urgence. En cas d'annulation de la procédure, les poursuites peuvent être reprises, après régularisation, par le ministère public, de la demande d'avis initialement omise. A défaut, la partie lésée conserve la possibilité soit de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, soit d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite.Ainsi, la différence de traitement qui, pour la partie lésée par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale, résulte des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 698-1 dudit code, ne procède pas de discriminations injustifiées et sont assurées à la partie lésée des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale s'appliquent, d'une part, aux crimes et délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service, d'autre part, aux crimes et délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire. Celles de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 698-2 s'appliquent aux mêmes infractions à l'exception des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci et sauf s'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises.Il résulte du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale que la partie lésée ne peut mettre en mouvement l'action publique que par la voie de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction. En adoptant ces dispositions, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d'instruction préparatoire destinée, d'une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l'encontre de la personne poursuivie et, d'autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits. La partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite.Ainsi, la différence de traitement qui, pour la partie lésée par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale, résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 698-2, ne procède pas de discriminations injustifiées et sont assurées à la partie lésée des garanties égales, notamment

quant au respect du principe des droits de la défense. (2015-461 QPC, 24 avril 2015, cons. 4, 5, 7 et 10, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7354 texte n° 23)

Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, la loi déférée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 94 à 97, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions du premier alinéa et des 1° à 3° du paragraphe I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales imposent à l'administration de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui l'ont conduite à appliquer, sur des droits d'un certain montant, une pénalité fiscale. Pour les autres faits, l'administration ne peut déposer plainte que sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.En premier lieu, le législateur a entendu soumettre systématiquement au procureur de la République, aux fins de poursuites pénales, les faits de fraude fiscale les plus graves dont a connaissance l'administration. À cette fin, il a retenu comme critères de dénonciation obligatoire le fait que les droits éludés sont supérieurs à 100 000 euros et qu'ils sont assortis de certaines pénalités. Ces critères, objectifs et rationnels, sont en lien avec le but poursuivi par le législateur. En deuxième lieu, l'administration est soumise, pour l'application des pénalités fiscales correspondant aux agissements précités, au respect des principes de légalité et d'égalité. En dernier lieu, d'une part, les sociétés contribuables dont le résultat apparaît bénéficiaire ne sont pas dans la même situation que celles déficitaires dont les manquements ne causent pas de préjudice financier au Trésor public. De ce fait, ces manquements n'entrent pas dans les catégories retenues par le législateur pour définir les cas de fraude fiscale les plus graves appelant une transmission automatique au parquet. D'autre part, le caractère réitéré des manquements des contribuables faisant l'objet d'une majoration de 40 % pour certaines omissions ou insuffisances déclaratives ne pouvant être établi qu'à l'égard d'un même contribuable, les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, au sein duquel chaque société demeure contribuable, ne sont pas traitées différemment des autres sociétés. Il résulte de ce qui précède que, en retenant ces critères de dénonciation obligatoire, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les contribuables.Par ailleurs, dès lors que les dispositions contestées instituent un mécanisme de dénonciation de plein droit au procureur

de la République, l'absence d'avis conforme de la commission des infractions fiscales, qui a pour objet de filtrer parmi les dossiers transmis par l'administration ceux justifiant effectivement des poursuites pénales, ne prive les contribuables d'aucune garantie.Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté. (2019-804 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 5 à 12, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 71)

En adoptant les dispositions contestées de l'article 698-2 du code de procédure pénale, le législateur a, eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter le risque de poursuites pénales abusives, de nature à déstabiliser l'action militaire de la France à l'étranger. À cette fin, il a confié au procureur de la République un monopole de poursuites circonscrit aux faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises. Ce faisant, le législateur a tenu compte de la spécificité de ces opérations et n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre, d'une part, les victimes d'infractions commises par un militaire dans l'accomplissement de sa mission lors de telles opérations et, d'autre part, les victimes des mêmes infractions commises en France par un militaire ou commises à l'étranger par un civil. En outre, les victimes des infractions visées par les dispositions contestées peuvent obtenir réparation du dommage causé par ces infractions, dans les conditions de droit commun. Elles peuvent également, dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République, se constituer partie civile au cours de l'instruction ou à l'audience devant la juridiction de jugement. Leur sont ainsi assurées des garanties équivalentes pour la protection de leurs intérêts. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. (2019-803 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 7 à 11, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 70)

Les dispositions contestées de l'article 113-8 du code pénal confèrent au ministère public le monopole de la poursuite des délits punis d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Elles font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée.En confiant au procureur de la République le monopole des poursuites à l'égard de certains délits commis à l'étranger, le législateur a entendu, en raison de la difficulté de mener des investigations à l'étranger, laisser à cette autorité le soin d'apprécier l'opportunité de poursuivre des infractions de cette gravité. Ce faisant, les dispositions contestées n'instaurent de distinction injustifiée ni entre les victimes d'infractions commises à l'étranger selon le caractère délictuel ou criminel de l'infraction, ni entre les victimes de délits selon qu'ils ont été commis sur le territoire français ou à l'étranger. En outre, les victimes françaises de délits commis à l'étranger peuvent obtenir réparation du dommage causé par ces délits devant le juge civil. Elles peuvent également, dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République, se constituer partie civile au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement. Leur sont ainsi assurées des garanties équivalentes pour la protection de leurs intérêts. (rejet du grief tiré

de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice) (2022-1023 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

5.2.2.2.6 Procédures d'imposition

Les trois contributions sociales créées par la loi constituent des impositions distinctes. Cependant, dès lors qu'elles sont perçues au même taux, sont versées à un même organisme et poursuivent une même finalité de solidarité nationale, les modes de recouvrement et les procédures contentieuses applicables ne doivent pas aboutir à créer, entre les diverses catégories de redevables, des disparités qui porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi ou au principe d'égalité devant la justice. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les redevables de la contribution sur les revenus du patrimoine et de la contribution sur les produits de placement, sont pareillement soumis, en ce qui concerne les procédures de recouvrement et contentieuses, à des règles de nature fiscale. Les garanties résultant, pour les redevables de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, tant de la loi que des dispositions auxquelles elle renvoie, ne sont pas sensiblement différentes de celles applicables aux redevables des deux autres contributions. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 50 à 52, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la justice des dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux conséquences des irrégularités commises par l'administration fiscale dans la procédure d'imposition, qui prévoient que la juridiction saisie : - peut prononcer, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard ; - prononce la décharge tant des droits dus au principal que des pénalités lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France. Ces dispositions concernent non la définition des prérogatives de l'administration fiscale mais la détermination par le législateur des conditions dans lesquelles le juge de l'impôt est appelé à apprécier l'incidence d'une irrégularité affectant la procédure d'imposition. (90-286 DC, 28 décembre 1990, cons. 7, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 10613, Rec. p. 107)

5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale

L'atteinte qu'une loi d'amnistie fiscale porte par nature au principe d'égalité devant les charges publiques pour des motifs d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier (éviter qu'un contribuable persévère dans un comportement irrégulier ; susciter le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger afin de faire bénéficier l'économie nationale d'un apport de ressources financières nouvelles) ne peut être admise qu'à la condition que les bénéficiaires de

l'amnistie soient définis de manière objective et que les modalités retenues limitent les effets de cette mesure à l'apurement des irrégularités antérieures à son entrée en vigueur. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 17, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale

Il résulte nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789 que l'exercice des libertés et droits individuels ne peut en rien excuser la fraude fiscale, ni entraver sa légitime répression. Il appartient au législateur de choisir les moyens propres à réprimer la fraude fiscale et, donc, de renoncer à un procédé de contrôle qu'il estime inefficace ou dont les inconvénients lui semblent excessifs, sous réserve que les dispositions qu'il prend ne soient pas entachées d'erreur manifeste. Des dispositions qui : - suppriment l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurances de bijoux ou d'objets d'art d'un montant supérieur à 100 000 F ; - suppriment l'obligation pour les particuliers d'effectuer par chèque, virement ou carte bancaires les paiements d'un montant supérieur à 10 000 F ; - et autorisent que puissent être effectuées en espèces les transactions portant sur des bons anonymes, ne sont pas entachées d'erreur manifeste. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 33, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Il résulte nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789 que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale, ni en entraver la légitime répression. Toutefois, il appartient au législateur d'assurer la conciliation de ce principe avec celui qu'énonce l'article 8 de la Déclaration de 1789. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 36, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ". (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 52, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

L'article 155 A du code général des impôts qui prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger, est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. Dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce

contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement

Disposition de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 qui vise, dans le cas de contestation du bien-fondé ou du montant d'une imposition, à aménager les modalités d'octroi du sursis à paiement et en réservant l'automaticité au profit des contribuables dont la bonne foi n'est pas contestée par l'administration en ce qui concerne les autres contribuables. En traitant différemment des contribuables placés dans une situation différente, le législateur ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi fiscale. (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48)

5.2.2.2.6.4 Taxation d'office

Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1974 tendent à ajouter à l'article 180 du code général des impôts des dispositions qui ont pour objet de permettre au contribuable, taxé d'office à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues audit article, d'obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit, sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportement tendant à éluder le paiement normal de l'impôt. Toutefois, la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant. Ainsi, ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 1, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Est contraire au principe d'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration de 1789, une disposition qui ouvre un recours au profit des seuls contribuables taxés d'office à l'impôt sur le

revenu dont les bases d'imposition n'excèdent pas un maximum déterminé. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt

En vertu des dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République si elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Selon l'article 122 du même code, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant » le juge mandant « après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue ». La personne résidant sur le territoire de la République et celle résidant hors de ce territoire ne sont pas placées dans la même situation au regard de la capacité des autorités judiciaires d'ordonner directement des mesures coercitives à leur encontre. En conséquence, le législateur a permis au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République même si elle n'est pas en fuite. Cette différence de traitement qui résulte de la différence de situation entre les personnes selon qu'elles résident ou non sur le territoire de la République est en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées. Le juge d'instruction apprécie le caractère nécessaire et proportionné du recour à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce et sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 4, 6 et 7, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

5.2.2.2.8 Divers

Il résulte des dispositions contestées que la personne citée directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police ne peut, dans la même instance, demander que cette dernière soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile.Or, cette possibilité est ouverte, en cas de désistement de la partie civile, pour la personne directement citée devant le tribunal de police. Elle l'est aussi pour le prévenu qui, après avoir été cité directement devant le tribunal de police, est relaxé en appel.Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables poursuivis par citation directe devant le tribunal de police. Par conséquent, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

Le Conseil est saisi de dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale qui déterminent les juridictions compétentes pour connaître d'une demande de confusion de peines après que les peines sont devenues définitives.Il résulte de l'article 132-4 du code pénal que,

lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours à l'occasion de procédures séparées, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer soit, après que les condamnations sont devenues définitives, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, en application des dispositions contestées, la juridiction compétente pour statuer sur la demande de confusion de peines est le tribunal ou la cour qui a prononcé l'une des peines. Lorsque les peines ont été prononcées par une cour d'assises, la demande est portée devant la chambre de l'instruction. En application de l'article 567 du code de procédure pénale, les arrêts de la chambre d'instruction et des juridictions correctionnelles d'appel sont rendus en dernier ressort. Dès lors, il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où les peines dont elle demande la confusion ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, dans le cas où au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Or, une telle distinction, qui n'est au demeurant pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives. Par conséquent, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

Les dispositions contestées prévoient que l'action publique pour l'application des peines encourues en cas de méconnaissance de l'obligation de présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire, de présentation d'un *« passe »* appartenant à autrui et d'usage ou de détention d'un faux *« passe »* en vue de son usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal. Ces dispositions s'appliquent à toute personne ayant commis l'une des infractions visées, quelle que soit la procédure susceptible d'être mise en œuvre à son encontre. Elles n'instaurent ainsi en elles-mêmes aucune distinction entre les justiciables. Au demeurant, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes présentant une contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19 et qui disposent d'un certificat médical de contre-indication vaccinale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la procédure pénale ne peut donc qu'être écarté. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 60 à 63, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile

5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction

Si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalité devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 71, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile. La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public. Il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique. Par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence

Les dispositions relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne procèdent pas de discriminations injustifiées entre les personnes poursuivies pour les mêmes faits selon qu'elles reconnaissent ou non leur culpabilité. Dans l'un et l'autre cas, sont respectés les droits de la défense et la présomption d'innocence. L'article 495-13 nouveau du

code de procédure pénale garantit les droits de la victime, que celle-ci ait pu être identifiée ou non avant l'audience d'homologation ou qu'elle ait pu ou non comparaître lors de cette audience. Ses droits à constitution de partie civile seront sauvegardés dans tous les cas. Ses intérêts civils feront l'objet soit d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance lors de l'homologation, soit d'un jugement du tribunal correctionnel après celle-ci. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 113 à 116, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public. Toutefois, l'article 575 du code de procédure pénal a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure. En privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense. Censure. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 8, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance. Toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice. D'une part, si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation. D'autre part, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction. En revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation. Violation du principe d'égalité devant la justice. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 4 à 7, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Les articles 80-2, 80-3 et 116 du code de procédure pénale garantissent le droit des personnes mises en examen et des parties civiles de bénéficier, au cours de l'instruction préparatoire, de l'assistance d'un avocat, le cas échéant commis d'office. Toutefois, dès lors qu'est reconnue aux parties la liberté de choisir d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense interdit que le juge d'instruction puisse statuer sur le règlement de l'instruction sans que les demandes formées par le ministère public à l'issue de celle-ci aient été portées à la connaissance de toutes les parties. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, les

mots : " avocats des " ont pour effet de réserver la notification des réquisitions définitives du ministère public aux avocats assistant les parties. Par suite, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

En premier lieu, l'article 800-2 du code de procédure pénale a pour objet de permettre à la juridiction d'instruction ou de jugement statuant par une décision mettant fin à l'action publique de faire supporter par l'État ou la partie civile une somme au titre des frais non pris en compte au titre des frais de justice que la personne poursuivie mais non condamnée a dû exposer pour sa défense. En prévoyant que cette somme est à la charge de l'État ou peut être mise à celle de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement non par le ministère public mais par cette dernière, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi. En deuxième lieu, en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de son application, l'article 800-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas, en lui-même, le principe d'égalité. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises pour l'application de cet article. En troisième lieu, le ministère public n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou de la partie civile. Il en va ainsi, notamment, de la mise à la charge de l'État des frais de la procédure pénale. Par suite, en encadrant les conditions dans lesquelles l'État peut être condamné à verser à la personne poursuivie mais non condamnée une indemnité au titre des frais qu'elle a exposés, les dispositions de l'article 800-2 n'ont pas méconnu l'équilibre des droits des parties dans la procédure pénale. En quatrième lieu, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense. En revanche, elles privent de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal. Par suite, elles sont contraires à la Constitution. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 7 à 10, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Le 1° de l'article 5 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière met en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui dispose : " la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ". Le législateur a ainsi établi, pour les délits désignés par les dispositions contestées, une cause légale d'atténuation de la peine en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux. En retenant une diminution de moitié de la peine encourue, le législateur a entendu favoriser la coopération des auteurs d'infractions ou de leurs complices. Il a également poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infraction. Les différences de traitement qui peuvent résulter des dispositions contestées entre des personnes

ayant commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, des faits de même nature reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 15 à 17, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

D'une part, en application des articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale, une juridiction de jugement peut condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci pour sa défense. D'autre part, l'article 800-2 du code de procédure pénale permet à la juridiction de jugement prononçant une décision de relaxe ou d'acquittement d'accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité, supportée par l'État ou la partie civile, au titre des frais non payés par l'État et exposés par cette personne pour sa défense. En revanche, lorsque la personne poursuivie a été condamnée, ni ces dispositions ni aucune autre ne permettent à la personne citée comme civilement responsable d'obtenir devant la juridiction pénale le remboursement de tels frais, alors même qu'elle a été mise hors de cause. Dans ces conditions, les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal. (2019-773 QPC, 5 avril 2019, paragr. 6 à 8, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 91)

D'une part, en application de l'article 543 du code de procédure pénale, qui fait référence aux dispositions de l'article 475-1 du même code applicables en matière correctionnelle, le tribunal de police peut condamner l'auteur d'une contravention à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci pour sa défense.D'autre part, par sa décision du 5 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale et reporté son abrogation au 31 mars 2020. Faute pour le législateur d'avoir adopté en temps utile de nouvelles dispositions pour remédier à cette inconstitutionnalité, la personne poursuivie pénalement est dans l'impossibilité, depuis cette date, d'obtenir du tribunal de police, en cas de relaxe, une indemnité au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci pour sa défense.Dans ces conditions, les dispositions contestées portent atteinte à l'équilibre des droits des parties dans le procès pénal. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

5.2.2.3.3 Publicité de l'audience

Les dispositions contestées permettent à une « victime partie civile » d'obtenir de droit le prononcé du huis clos devant la cour d'assises pour le jugement des crimes de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. D'une part, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir assurer la protection de la vie privée des victimes de certains faits criminels et éviter que, faute d'une telle protection,

celles-ci renoncent à dénoncer ces faits. D'autre part, cette dérogation au principe de publicité ne s'applique que pour des faits revêtant une particulière gravité et dont la divulgation au cours de débats publics affecterait la vie privée de la victime en ce qu'elle a de plus intime. Le législateur a ainsi défini les circonstances particulières justifiant cette dérogation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats du procès pénal doit être écarté. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites

5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire

Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant aux conditions d'extinction de l'action publique.Les dispositions contestées ont pour conséquence que, selon le choix de poursuite de l'infraction par le biais d'une amende forfaitaire délictuelle ou d'une autre voie de poursuite pouvant le cas échéant mener à une condamnation à une peine d'emprisonnement, l'action publique relative à la commission d'un délit sera éteinte ou non, par le seul paiement de l'amende, sans l'intervention d'une autorité juridictionnelle. Si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Sous cette réserve, et dès lors que le législateur a prévu que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle ne saurait excéder le plafond des amendes contraventionnelles, le grief tiré de la méconnaissance de ce dernier principe doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 250 à 253, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Le Conseil est saisi de dispositions qui étendent l'amende forfaitaire délictuelle à de nouvelles infractions. En premier lieu, il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s’appliquent, c’est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant aux conditions d’extinction de l’action publique. La procédure de l’amende forfaitaire délictuelle a pour conséquence que, selon le choix de poursuite de l’infraction par le biais de cette procédure ou d’une autre voie de poursuite pouvant le cas échéant mener à une condamnation à une peine d’emprisonnement, l’action publique relative à la commission d’un délit sera éteinte ou non, par le seul paiement de l’amende, sans l’intervention d’une autorité juridictionnelle. D’une part, il découle du principe d’égalité devant la justice que, si les exigences d’une bonne administration de la justice et d’une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d’extinction de l’action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n’est qu’à la condition de

porter sur les délits punis d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à trois ans, dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés, et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. D'autre part, il découle du principe d'égalité devant la loi pénale que, en raison de l'application du mécanisme du plancher d'amende prévu à l'article 495-21 du code de procédure pénale, la procédure d'amende forfaitaire délictuelle ne saurait s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende forfaitaire est supérieur à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles par le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale. En prévoyant l'application d'amendes forfaitaires dont le montant n'excède pas huit cents euros aux délits mentionnés aux paragraphes I à IX et XI de l'article 25, qui sont punis au maximum d'une peine d'emprisonnement de deux ans et dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la justice et devant la loi pénale. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 137 à 141, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

5.2.2.3.4.2 Composition pénale

Disposition supprimant l'obligation d'homologation de certaines compositions pénales par le juge. En vertu du trentième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Dès lors, la suppression de la validation par un juge de la proposition de composition pénale formulée par le procureur de la République a pour conséquence de rendre possible, sur la seule décision de l'autorité de poursuite et avec l'accord de l'auteur du délit, l'extinction de l'action publique par l'exécution de cette composition. Toutefois, le législateur a limité le recours à une telle procédure de composition pénale sans validation d'un juge aux seuls délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et aux propositions de peine portant soit sur une amende de composition n'excédant pas le plafond des amendes contraventionnelles, soit sur la remise d'une chose dont la valeur ne dépasse pas ce même montant. Compte tenu des seuils ainsi retenus, qui ne sauraient être aggravés et satisfont à l'exigence, énoncée au paragraphe 252 de la même décision, selon laquelle *"si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant"*, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 252 et 270, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours

Le principe d'égal accès des citoyens à la justice est méconnu par des dispositions qui placent les justiciables, quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une voie de recours selon que le juge d'appel statue ou

non dans le délai qui lui est imparti. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 15, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

D'une part, le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale. D'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1990 ayant créé les dispositions contestées l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Par suite, les dispositions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. (2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.En permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence, le législateur a instauré une différence de situation entre ces représentants et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23 à 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Cour nationale du droit d'asile, qui est compétente pour l'ensemble du territoire de la République, a son siège sur le territoire métropolitain. Dans ces conditions, la différence instaurée, en ce qui concerne les audiences qui peuvent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, entre les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain et les autres ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 94, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences

ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.En adoptant l'article L. 3132-30 du code du travail, le législateur a estimé que, si le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement était préjudiciable au public ou compromettait le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet pouvait autoriser des dérogations temporaires au repos dominical selon des modalités limitativement énumérées. Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 3132-24 du même code que tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative. Cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée. L'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif. Aucune disposition législative ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet. Compte tenu tant de l'effet et de la durée de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, 6 et 7, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

5.2.2.4.3 Procédure pénale

En application de l'article 394 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut recourir, pour le jugement des délits, à la procédure de convocation par procès-verbal. Il invite alors la personne déférée devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à six mois. Si le procureur estime nécessaire de placer le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit ensuite devant le juge des libertés et de la détention. Celui-ci peut, après audition du prévenu, ordonner l'une de ces deux mesures. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, que le prévenu convoqué par

procès-verbal ne peut former appel de la décision du juge des libertés et de la détention de le placer sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.Toutefois, en premier lieu, en application des dispositions combinées des articles 140, 141-1 et 142-8 du code de procédure pénale, le prévenu ainsi placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique peut, à tout moment, saisir le tribunal correctionnel d'une demande de mainlevée ou de modification de ces mesures. À cette occasion, il peut notamment faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant ordonné la mesure. Conformément aux dispositions de l'article 148-2 du même code, le tribunal correctionnel statue sur cette demande de mainlevée ou de modification dans les dix jours de la réception de la demande. La décision rendue est susceptible d'appel. Dès lors, si la personne convoquée par procès-verbal ne peut faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui l'a placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, elle dispose d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions de cette ordonnance.En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention refusant de placer un prévenu convoqué par procès-verbal sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence. Toutefois, à la différence du prévenu, le ministère public ne peut saisir le tribunal correctionnel lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas fait droit à sa demande. Il résulte de tout ce qui précède que la différence de traitement contestée ne procède pas de discriminations injustifiées et que sont assurées au prévenu des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, paragr. 8 à 13, JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92)

L'article 82-3 du code de procédure pénale permet à une personne mise en examen ou à une personne placée sous le statut de témoin assisté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater l'acquisition de la prescription de l'action publique. Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. Conformément à l'article 113-5 du code de procédure pénale, le témoin assisté ne peut pas, à la différence de la personne mise en examen, être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant une juridiction de jugement. Il n'est pas ainsi dans une situation identique à celle de la personne mise en examen au regard de la prescription de l'action publique. Dès lors, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, prévoir des règles de procédure différentes pour la personne mise en examen et le témoin assisté aux fins de constater la prescription de l'action publique. Toutefois, en application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique doit être présentée dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition comme témoin assisté. Cette forclusion demeure opposable à une personne initialement placée sous le statut de témoin assisté qui est ensuite mise en examen. Ainsi, lorsqu'elle a été précédemment placée sous le statut de témoin assisté, une personne mise en examen peut être privée du droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction. Il en résulte une distinction injustifiée entre les personnes mises en examen, selon

qu'elles ont précédemment eu ou non le statut de témoin assisté. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

Les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale, qui déterminent la juridiction compétente pour statuer sur la contestation de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement par le procureur de la République, n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les personnes condamnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 14, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

5.2.3 Juridictions

5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

5.2.3.1.1 Juge unique

En vertu des dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale, des affaires de même nature relevant de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exception des délits de presse, pourraient être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président du tribunal de grande instance. Un tel pouvoir, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution. Le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Eu égard aux particularités des délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, il était loisible au législateur de soumettre la poursuite de

ces infractions à des règles spécifiques. En prévoyant que ces délits seraient jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat du siège, le législateur a entendu prendre en compte l'ampleur des contrefaçons commises au moyen de ces services de communication. Les règles de procédure instituées par les dispositions critiquées ne créent pas de différence entre les personnes qui se livrent à de tels actes. Par conséquent, rejet du grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 11, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code de justice administrative pose le principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les exceptions " tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger ". Il ne l'habilite pas à fixer des catégories de matières ou de questions à juger qui ne reposeraient pas sur des critères objectifs. Dans ces conditions, il ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2010-54 QPC, 14 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. La faculté de renvoi par le juge de proximité au tribunal d'instance, prévue par le nouvel article L. 331-4 du code de l'organisation judiciaire, a été instaurée eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice. Cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 21 à 24, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions

Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur dans la mesure où :1° la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions

selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;2° la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;3° devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 13, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'État pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. Lorsqu'un mineur est accusé d'avoir commis des faits constituant un crime commis après seize ans et formant un ensemble connexe ou indivisible avec d'autres faits commis avant cet âge constituant un crime ou un délit, les dispositions contestées des articles 9 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permettent au juge d'instruction de décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer les crimes et délits que ce mineur est accusé d'avoir commis avant l'âge de seize ans soit devant la cour d'assises des mineurs en même temps que les crimes qu'il est accusé d'avoir commis à partir de cet âge, soit, distinctement, devant le tribunal pour enfants. En adoptant ces dispositions le législateur a entendu éviter que dans le cas où un ensemble de faits connexes ou indivisibles reprochés à un mineur ont été commis avant et après l'âge de seize ans, ils donnent lieu à deux procès successifs d'une part, devant le tribunal pour enfants, d'autre part, devant la cour d'assises des mineurs. Il a ainsi visé un objectif de bonne administration de la justice. En premier lieu, le choix par le juge d'instruction de procéder ou non au renvoi du mineur devant la cour d'assises des mineurs pour les faits qu'il lui est reproché d'avoir commis avant l'âge de seize ans en même temps que pour les faits commis après cet âge dépend de considérations objectives propres à chaque espèce et notamment de la nature des faits, de leur nombre, de la date de leur commission, de leurs circonstances, du nombre et de la situation des victimes, de l'existence et de l'âge de co-accusés qui caractérisent un lien d'indivisibilité ou de connexité et permettent d'apprécier l'intérêt d'une bonne administration de la justice. En deuxième lieu, l'ordonnance de règlement par laquelle le juge d'instruction renvoie le mineur devant la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants est prise après réquisitions du ministère public et observations des parties selon les modalités prévues par l'article 175 du code de procédure pénale. L'article 184 du même code impose que cette ordonnance soit motivée. L'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises est susceptible d'appel. La chambre de l'instruction se prononce tant sur le caractère connexe ou indivisible des infractions reprochées au mineur

constaté par le juge d'instruction, que sur l'intérêt d'une bonne administration de la justice apprécié par ce juge. L'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur ces ordonnances de règlement et notamment sur la prorogation de compétence de la cour d'assises des mineurs peut être frappé de pourvoi en cassation. En troisième lieu, les dispositions contestées sont sans effet sur l'obligation, pour les juridictions de jugement saisies, de respecter les droits de la défense et sur les peines, les mesures de surveillance et les mesures éducatives qui peuvent être prononcées. En conséquence, le principe d'égalité devant la justice n'est pas méconnu. (2013-356 QPC, 29 novembre 2013, cons. 6 à 11, JORF du 1 décembre 2013 page 19602, texte n° 29, Rec. p. 1048)

L'article 697-1 du code de procédure pénale réserve aux juridictions spécialisées en matière militaire prévues à l'article 697 du même code la compétence pour connaître des crimes et délits commis par les militaires dans l'exercice du service. Si son troisième alinéa apporte une dérogation à cette règle de compétence, pour ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, s'agissant des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative, il précise, en revanche, que les juridictions spécialisées en matière militaire demeurent compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre. Dans la mesure où les membres de la police nationale qui commettent de telles infractions dans l'exercice des missions de maintien de l'ordre relèvent des juridictions ordinaires, les dispositions contestées établissent une différence de traitement entre les justiciables selon la qualité de militaire de la gendarmerie ou de membre de la police nationale de l'auteur de l'infraction commise dans ces circonstances.En premier lieu, les juridictions spécialisées en matière militaire prévues à l'article 697 du code de procédure pénale sont désignées parmi les tribunaux de grande instance et les cours d'assises. Elles présentent trois spécificités par rapport à ces juridictions judiciaires ordinaires. Leur ressort territorial est nécessairement étendu à celui d'une ou de plusieurs cours d'appel. Les magistrats des tribunaux correctionnels spécialisés en matière militaire y sont spécialement affectés après avis de l'assemblée générale. Enfin, en vertu des articles 698-6 et 698-7 du même code, lorsque les cours d'assises spécialisées jugent un crime autre que de droit commun ou lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, elles sont uniquement composées de magistrats. Ces règles d'organisation et de composition de ces juridictions spécialisées en matière militaire présentent, pour les justiciables, des garanties égales à celles des juridictions pénales de droit commun, notamment quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions.En second lieu, la gendarmerie nationale relève des forces armées. À ce titre, les militaires de la gendarmerie sont soumis aux devoirs et sujétions de l'état militaire définis à la quatrième partie du code de la défense. Comme les autres militaires, ils sont justiciables, en raison de leur statut, des infractions d'ordre militaire prévues aux articles L. 321-1 à L. 324-11 du code de justice militaire, lesquelles peuvent être commises de manière connexe à des infractions de droit commun. En outre, ils sont justiciables, en vertu de l'article L. 311-3 du même code, de peines militaires spécifiques, prononcées par la juridiction, comme la destitution ou la perte de grade. Enfin, ils sont également soumis à certaines procédures spécifiques d'exécution des peines, définies au titre VI du livre II du même code. Compte tenu de ces particularités de l'état militaire, il était loisible au législateur, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, de prévoir la spécialisation des formations juridictionnelles chargées de connaître des infractions de droit commun commises par eux dans l'exercice de leur service, afin de favoriser une meilleure appréhension de ces particularités.Les militaires de la gendarmerie demeurent soumis à ces règles spéciales dans leur activité de maintien de l'ordre. Par conséquent, ils ne sont pas placés,

pour les infractions commises dans ce cadre, dans la même situation que les membres de la police nationale. Dès lors, en dépit des similitudes du cadre d'action des militaires de la gendarmerie et des membres de la police nationale dans le service du maintien de l'ordre, le législateur n'a pas, en se fondant sur les particularités de l'état militaire des gendarmes pour prévoir la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire, instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables. Il lui était loisible de procéder ainsi indépendamment de la circonstance qu'il ait prévu une exception à la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire dans le cas particulier d'infractions commises à l'occasion de l'exercice par les militaires de la gendarmerie de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative. (2018-756 QPC, 17 janvier 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0015 du 18 janvier 2019, texte n° 63)

5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris

En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. En maintenant le conseil de l'ordre du barreau de Paris dans ses attributions disciplinaires, il a, d'une part, tenu compte de la situation particulière de ce barreau qui, au regard du nombre d'avocats inscrits, n'est pas exposé au même risque de proximité. Il a, d'autre part, entendu assurer une représentation équilibrée des autres barreaux relevant de la cour d'appel de Paris au sein d'un conseil de discipline commun. Dès lors, la différence de traitement établie par le législateur repose sur des critères objectifs et rationnels, poursuit un but d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-179 QPC, 29 septembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française

En premier lieu, en vertu de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française a un statut qui tient compte de ses intérêts propres au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante. Les autres modalités de l'organisation particulière de cette collectivité sont définies et modifiées par la loi après consultation de cette assemblée. En vertu de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " l'organisation de la profession d'avocat " est au nombre des matières pour lesquelles les autorités de l'État sont compétentes. Il ressort de l'article 7 de cette même loi organique que les dispositions législatives relevant de cette matière ne sont applicables en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin. Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi, le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également

des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française. En second lieu, en instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire. Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 6 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d'assises, le second alinéa de l'article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d'assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d'une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. Selon l'article 73 de la Constitution : « Dans les

départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 5 à 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application des articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale pour la composition de la cour d'assises de Mayotte. Ces articles sont relatifs aux incapacités et incompatibilités liées aux fonctions de juré, aux conditions de révision des listes de jurés et au droit de récuser des jurés. En particulier, l'article 256 prévoit que sont incapables d'être jurés les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit, celles en état d'accusation ou de contumace et celles placées sous mandat de dépôt ou d'arrêt, les fonctionnaires révoqués et les officiers ministériels destitués, les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer et les majeurs protégés. L'article 257 prévoit que sont, en particulier, incompatibles avec les fonctions de juré l'exercice de fonctions juridictionnelles ou l'exercice de fonctions dans la police, l'administration pénitentiaire ou la gendarmerie. Le dernier alinéa de l'article 289 prévoit que sont rayés de la liste de session les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés d'un membre de la cour ou de l'un des autres jurés. L'article 291 prévoit des règles similaires lorsque la parenté du juré est établie à l'égard de l'accusé ou de son avocat ou que la personne est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile ou a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. Enfin, les articles 297 à 301 fixent les conditions dans lesquelles l'accusé ou son avocat et le ministère public peuvent exercer un droit de récusation des jurés lors de leur tirage au sort.Par dérogation à ces règles de droit commun, les dispositions du second alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale prévoient uniquement que les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte doivent être tirés au sort sur une liste composée de personnes « présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent d'autres conditions pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Elles ne prévoient ni dispositif de révision de la liste ni faculté pour l'accusé, son avocat et le ministère public de récuser un assesseur-juré tiré au sort.L'exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure leur application

à Mayotte, est contraire au principe d'égalité devant la justice. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 12 à 14, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d'assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sa peine. La cour d'assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu'elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d'assesseurs-jurés composant la cour d'assises de Mayotte à quatre et, en appel, à six. L'article 888 du même code prévoit qu'une condamnation exige une majorité de cinq voix sur sept en premier ressort et de six voix sur neuf en appel.Aors que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions contestées que, devant la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d'égalité devant la justice. Censure. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 18, 19, 21 et 22, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d'assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sa peine. La cour d'assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu'elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d'assesseurs-jurés composant la cour d'assises de Mayotte à quatre et, en appel, à six. En abaissant le nombre de jurés composant la cour d'assises de Mayotte tant en premier ressort qu'en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 18 à 20, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels

Dispositions prévoyant qu'un des deux assesseurs de la cour d'assises est un magistrat honoraire exerçant des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de

grande instance et des cours d'appel. Si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Or, en vertu de l'article 41-28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, qui sont susceptibles d'exercer les fonctions d'assesseurs en cour d'assises sont soumis au statut de la magistrature. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 305, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée

Modification rétroactive des règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer, sous réserve du respect de la chose jugée. En prenant en considération les droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, à l'exclusion de la situation d'autres contribuables, y compris ceux d'entre eux qui ont engagé une action en justice sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, le législateur s'est conformé au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et n'a pas méconnu le principe d'égalité. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

5.2.5 Avocats

Des dispositions simplifiant les règles de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire en permettant aux avocats de postuler devant l'ensemble des juridictions de la cour d'appel dans laquelle ils sont établis, sauf pour certaines procédures et lorsqu'ils ne sont pas « maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie », n'affectent pas les conditions d'accès au service public de la justice et ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 54 et 58, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions contestées soumettent le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne

qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 20 à 24, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

En application de l'article 166 du code de procédure pénale, lorsque les opérations d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction sont terminées, l'expert rédige un rapport qui doit contenir la description de ces opérations ainsi que ses conclusions. Selon l'article 167 du même code, le juge d'instruction doit donner connaissance de ces conclusions aux parties. En application du deuxième alinéa de cet article, il peut le faire sous la forme d'une notification par lettre recommandée. Si les avocats des parties le demandent, l'intégralité du rapport leur est notifiée par lettre recommandée. Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour leur permettre de présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.Les dispositions contestées ont ainsi pour effet de priver les parties non assistées par un avocat du droit d'avoir connaissance de l'intégralité d'un rapport d'expertise pendant le délai qui leur est accordé pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.Or, dans la mesure où est reconnue aux parties la liberté d'être assistées d'un avocat ou de se défendre seules et sauf à ce qu'une restriction d'accès soit jugée nécessaire au respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infractions, toutes les parties à une instruction doivent pouvoir avoir connaissance de l'intégralité du rapport d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction afin de leur permettre de présenter des observations ou de formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La différence dans l'accès au rapport d'expertise résultant des dispositions contestées n'étant pas limitée aux cas où elle serait justifiée par la protection du respect de la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public ou l'objectif de recherche des auteurs d'infractions, le principe d'égalité devant la justice est méconnu. (2018-765 QPC, 15 février 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79)

Les dispositions contestées prévoient que le défenseur syndical, qui exerce des fonctions d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, ne peut exercer ses missions que sur le territoire d'une seule région.D'une part, tous les justiciables ont la même faculté d'être représentés devant le conseil de prud'hommes, entre autres, par un avocat ou par un défenseur syndical inscrit sur la liste de la région dans laquelle est située cette juridiction. Le seul fait, lors de l'exercice de cette faculté, d'être contraint de choisir un défenseur syndical compétent dans le territoire de la région ne crée aucune distinction entre les justiciables. D'autre part, ces dispositions n'établissent, en elles-mêmes, aucune différence, devant le conseil de prud'hommes, dans les règles de procédure ou les droits des parties selon qu'elles sont représentées par un défenseur syndical ou par un avocat. Toutefois, les dispositions contestées pourraient avoir pour effet que, dans le cas où une cour

d'appel n'est pas située dans la même région que le conseil de prud'hommes, le justiciable représenté par un défenseur syndical soit contraint d'en changer lorsque l'affaire est portée devant la cour d'appel, y compris en cas de renvoi après cassation, à la différence d'un justiciable représenté en première instance par un avocat. Cette différence de traitement ne trouve de justification ni dans les contraintes résultant du financement public du défenseur syndical, ni dans la spécificité du statut des défenseurs syndicaux, ni dans aucun autre motif. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, priver la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes de continuer à être représentée, dans tous les cas, par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté. (2019-831 QPC, 12 mars 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 105)

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC

5.3.1 Égalité devant les services publics

L'article 29 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a précisément pour objet de définir des garanties nouvelles de mise en œuvre du principe de continuité des services publics. Il précise que doivent être pris en compte par les organismes concernés, pour l'égal accès de tous au service public, des objectifs "d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers" fixés dans des contrats de plan ou des contrats de service public conclus à cet effet. Ces contrats doivent préciser les conditions dans lesquelles l'État compense au bénéfice de ces organismes les charges en résultant. Cet article dispose en outre que toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers, non conforme aux objectifs fixés, doit être précédée d'une étude d'impact. Celle-ci est communiquée au représentant de l'État dans le département qui, au terme d'une procédure de concertation, peut saisir le ministre de tutelle en cas de désaccord. Cette saisine, qui a un effet suspensif de la décision de réorganisation ou de suppression du service, permet au ministre de statuer par une décision qui s'impose à l'organisme concerné. Les zones prioritaires de développement sont définies par l'article 42 de la loi, leur détermination étant destinée à tenir compte de situations spécifiques. Dès lors, en renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation de critères propres à ces zones, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni sa propre compétence. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 de la loi de finances pour 2019 autorise l'État à confier à des « *prestataires extérieurs* » l'encaissement en numéraire de recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les contribuables selon le lieu de leur résidence. En tout état de cause, il appartiendra, le cas échéant, au pouvoir réglementaire de veiller, dans la sélection des prestataires extérieurs, au respect du principe d'égalité devant le service public. Le grief tiré de la méconnaissance de

ce principe est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 59 et 62, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées, qui se bornent à permettre la délégation de la délivrance des apostilles, n'instituent aucune différence de traitement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le service public. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 55, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

5.3.2 Égalité devant le service public de la santé

L'article 8 de la loi déférée supprime la faculté auparavant ouverte aux chefs de service des établissements publics de santé de refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans leur service. Cette disposition concourt au respect du principe constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 15, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Il résulte de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que rédigé par l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public seront tenus, pour l'accomplissement de ces missions, de garantir l'égal accès de tous à des soins de qualité et d'en assurer la prise en charge aux tarifs et honoraires réglementés. Dès lors, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Les dispositions contestées se bornent à prévoir que, à titre expérimental, lorsque les services d'urgence des établissements de santé décident de réorienter un patient vers une offre de soins plus adaptée, cette réorientation, qui s'effectue en fonction de la situation médicale du patient, puisse faire l'objet d'une facturation au titre d'une prestation d'hospitalisation. Dès lors, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant le service public qui résulte de l'article 6

de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 31, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement

5.3.3.1 Assistants d'éducation

Les dispositions du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, qui définissent les conditions de recrutement des assistants d'éducation, ne créent, par elles-mêmes, aucune rupture d'égalité entre les établissements d'enseignement public. Il appartiendra toutefois aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Il résulte des termes mêmes du nouvel article L. 916-2 du code de l'éducation que cet article se borne à permettre aux assistants d'éducation de participer, en dehors des missions pour lesquelles ils ont été recrutés, à des activités organisées par les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires prévues, dans le cadre du temps scolaire, par l'article L. 216-1 ou des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif organisées, en dehors du temps scolaire, dans les conditions prévues par l'article L. 212-15. Cet article n'a ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux collectivités territoriales de financer des emplois d'assistants d'éducation pour exercer les missions prévues à l'article L. 916-1 incombant à l'État. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 6, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement

L'article L. 813-2 du code rural a pour effet d'exclure les classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture du régime contractuel spécifique dont relèvent les établissements d'enseignement agricole privés en vertu des articles L. 813-8 et L. 813-9 du même code et, ce faisant, de les écarter du bénéfice de l'aide de l'État afférente à ce régime. Pour leur part, les formations de l'enseignement agricole public, conformément à l'article L. 811-2 du code, peuvent s'étendre "jusqu'à l'enseignement supérieur inclus". Le principe d'égalité impose qu'élèves de l'enseignement privé et public bénéficient d'un égal accès aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement, ainsi qu'aux divers examens et concours. En revanche, il ne saurait exiger que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'État dans les établissements de l'enseignement privé. En l'espèce, la disposition critiquée ne s'oppose pas à ce que, comme le prévoit au demeurant la réglementation en vigueur, les élèves issus des lycées agricoles privés

se portent candidats, dans les mêmes conditions que ceux des établissements publics, à l'entrée dans les classes préparatoires existant dans ces derniers établissements. Au surplus, des classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et vétérinaires existent dans des établissements privés d'enseignement général et bénéficient de l'aide de l'État sur le fondement de la loi du 31 décembre 1959. Rejet du grief. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 3 et 6 à 9, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92)

Le nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation habilite le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris à " adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré ". Dès lors qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946: " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction... ", il appartiendra au conseil de direction de définir ces modalités selon des critères de nature à garantir le respect de l'égal accès à l'enseignement. Sous cette réserve les dispositions du nouvel article L. 621-3 du code de l'éducation sont conformes à la Constitution. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 31 à 33, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Il résulte des dispositions contestées que l'allocation de rentrée scolaire n'est plus attribuée « pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé » mais « pour chaque enfant qui, ayant atteint un âge déterminé, » est inscrit dans un tel établissement. Le fait que le législateur prévoie le principe d'une allocation spécifique dédiée à la prise en charge des frais inhérents à la rentrée scolaire uniquement lorsque l'enfant scolarisé a atteint un certain âge ne prive pas de garantie légale le principe d'égal accès à l'instruction. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 48 et 51, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses

Disposition législative prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire. Il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur

constitutionnelle. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 37, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 22 à 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

5.3.4 Égalité devant le service public des transports

Loin de porter atteinte au principe d'égalité, l'article 4 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, qui tend à garantir par des dispositions appropriées la continuité de ce service public sur l'ensemble du territoire, aura pour effet de prévenir une rupture caractérisée d'égalité des usagers devant ce service. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

5.4.1 Signification du principe

5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes. Ainsi, elle peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont

postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Il incombe au législateur, lorsqu'il met en œuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de tous devant les charges publiques. Il lui est cependant loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à appliquer des règles identiques. Loi instituant un régime d'indemnisation en faveur des rapatriés des Nouvelles Hébrides dont les règles s'ajoutent aux mesures déjà prises en leur faveur sur le fondement de textes antérieurs, dont les règles d'indemnisation retenues pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés et qui, par son caractère forfaitaire, permet un prompt règlement de la situation des intéressés. De telles règles d'indemnisation, même si elles diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, n'entraînent cependant pas une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

La délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. Elle fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus. Elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus. Elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement géographique des exploitations concernées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue

par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 dispose que la contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés, il n'impose pas au législateur, en tout état de cause, de définir des règles d'établissement de cette contribution s'appliquant uniformément à toutes les collectivités publiques. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 18, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

La loi prévoit que les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de francs sont assujettis à une contribution sociale égale à 3,3 % de cet impôt. Les conditions d'assujettissement et le taux de la contribution contestée ne créent pas, entre les entreprises redevables, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 11 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 6, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 4, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

La loi prévoit que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles et les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé seront fixés par arrêté ministériel. Si le principe d'égalité n'interdit pas au législateur d'imposer à certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas, ce faisant, méconnaître l'exigence découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Cette exigence est satisfaite en l'espèce sous réserve que l'arrêté ministériel ne fixe pas un prix de location des meubles à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 91, 94 et 95, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer,

dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64) (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 15 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 72, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 39, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas davantage assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant les charges publiques, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de

cette égalité. (2011-175 QPC, 7 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17018, texte n° 74, Rec. p. 488)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles les contribuables doivent y être assujettis. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 9 et 10, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles que le législateur fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. Dans tous les cas, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini. Il résulte de tout ce qui précède qu'au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges

publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 46, 49, 50 et 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En exemptant de la contribution prévue au 2° les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est fixés de financement de l'allocation logement. Il a donc méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En exemptant de la contribution prévue au 2° les employeurs occupant moins de vingt salariés, le législateur a entendu tenir compte de leur moindre capacité contributive par rapport à ceux occupant vingt salariés et plus. Il a ainsi retenu un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est fixés et n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe IV prévoit des règles spécifiques de déductibilité, moins favorables, lorsque la valeur vénale des biens taxables excède cinq millions d'euros et que le total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur.En prévoyant que lorsque le patrimoine taxable excède cinq millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent, le législateur a entendu éviter des schémas d'optimisation

fiscale. Ces dispositions ne créent pas d'effet de seuil disproportionné. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives

Les prélèvements institués par la loi se caractérisent par une prépondérance de cotisations qui ne sont ni assises sur l'ensemble des revenus ni soumises à une règle de progressivité. En outre, à la différence des cotisations sociales, les contributions nouvelles ne seront pas déductibles de l'impôt sur le revenu, dont les taux sont progressifs. Dans ces conditions, le choix par le législateur d'un taux unique applicable aux contributions sociales qu'il institue ne peut être regardé comme contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 40 et 41, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

La déduction opérée par la loi, qui est au demeurant partielle et limitée dans son montant par un mécanisme de plafonnement, ne remet pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Le législateur a entendu favoriser pour les salariés qui le souhaitent la constitution d'une épargne en vue de la retraite propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises. Les versements des salariés ainsi exonérés sont limités en vertu de l'article 1er de la loi et les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Dès lors l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En mettant à la charge de tous les médecins conventionnés, généralistes et spécialistes, une contribution assise sur leurs revenus professionnels, et ce, quel qu'ait été leur comportement individuel en matière d'honoraires et de prescription pendant l'année au cours de laquelle le dépassement a été constaté, le législateur n'a pas fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu de déclarer la nouvelle disposition contraire à la Constitution. (98-404

DC, 18 décembre 1998, cons. 16 à 19, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Dispositions procédant à la fusion des différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux applicables aux particuliers dans la gestion de leur patrimoine privé. Assujettissement dès lors que le montant annuel des cessions excède une limite fixée, par le I de l'article 150-0A, à 50 000 F par foyer fiscal. À la différence de la taxation des revenus du foyer fiscal par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, la disposition critiquée prévoit l'imposition, selon un taux unique, du produit d'opérations de gestion du patrimoine. Le seuil de cession répond à un objectif de simplification, en dispensant d'obligations déclaratives les contribuables ne réalisant que des opérations de faible ampleur. En ne faisant pas dépendre de la situation familiale du contribuable le seuil de déclenchement de l'imposition, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 42 et 45, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci. Le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est loisible au législateur, sous réserve de ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, d'obliger les grandes entreprises qui procèdent à des licenciements économiques susceptibles d'affecter l'équilibre d'un bassin d'emploi à réaliser des dépenses destinées à atténuer les effets de la fermeture partielle ou totale d'un site. En l'espèce, le législateur, qui a plafonné le montant des dépenses à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et autorisé sa modulation, entre deux et quatre fois cette valeur, en fonction notamment des "capacités financières" de l'entreprise concernée, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la

Déclaration de 1789. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70 à 72, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 12, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente. Si, dans la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V bis du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt. Le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 33, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. En incluant dans l'assiette de la taxe des sommes versées par les annonceurs et les parrains pour les messages publicitaires et de parrainages et " encaissées par toute personne ", le législateur a posé le principe de l'assujettissement des éditeurs de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas. Ce faisant, le législateur a méconnu ces exigences. Censure d'un membre de phrase figurant au 1° du paragraphe I de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2013. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 29 et 30, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le seul fait que la personne établie à l'étranger aurait été redevable d'une imposition si elle avait été établie en France ne saurait suffire à constituer un motif objectif et rationnel justifiant de désigner un autre redevable de cette même imposition. En prévoyant que, selon

que le détenteur des droits de diffusion des manifestations ou compétitions sportives est établi en France ou à l'étranger, la taxe sur la cession de ces droits serait acquittée soit par celui qui les cède soit par celui qui les acquiert, le législateur a instauré une différence de traitement qui méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques. Par suite l'article 66 de la loi de finances rectificatives pour 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 37, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte. Dans ce dernier cas, ces dispositions ont pour effet d'assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas, des éditeurs de services de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées. Par suite, au c) du 1° de l'article L. 115-7 du code précité, les termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 4 à 6, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

En vertu des dispositions du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 %. Par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001. Il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales. D'une part, que le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens. Les taux de 24 % ou 30 % qui sont susceptibles d'être appliqués pour les assurances contre l'incendie de bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés ne font pas peser sur ces derniers une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les

charges publiques. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Elles renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

L'article 302 bis KG du code général des impôts, dans cette rédaction, institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due par tout éditeur de services de télévision établi en France. Son paragraphe II prévoit que cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires ». L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient

les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (Censure). (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 2 et 5 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 23, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En instituant une contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé, le législateur a entendu renforcer la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie liées au remboursement de certains dispositifs médicaux utilisés par les établissements de santé. À cette fin, il a prévu que cette contribution n'est due qu'en cas de dépassement d'un montant annuel fixé par la loi et qu'elle porte alors sur la seule part des dépenses remboursées excédant ce montant. Les frais d'acquisition et de renouvellement des dispositifs médicaux en cause sont remboursés par l'assurance maladie aux établissements de santé, dans la limite du tarif de responsabilité. En retenant ainsi un montant qui correspond en principe au prix acquitté par l'établissement de santé auprès de l'exploitant des dispositifs médicaux en cause, net des remises consenties par l'exploitant, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel pour apprécier les facultés contributives des redevables. Toutefois, en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de la facture payée par l'établissement de santé est inférieur au tarif de responsabilité, le remboursement à cet établissement *« s'effectue sur la base du montant de la facture majoré d'une partie de la différence entre ces deux éléments définie par arrêté conjoint des ministres*

chargés de la santé et de la sécurité sociale ». Il en résulte que, dans le cas où l'établissement a acquis des dispositifs médicaux à un prix inférieur au tarif de responsabilité, le montant que l'assurance maladie lui reverse est supérieur au prix perçu par l'exploitant de ces dispositifs médicaux. Cette majoration est donc sans lien avec les facultés contributives des redevables. Réserve d'interprétation excluant la prise en compte de cette majoration. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 35 à 37 et 39 à 44, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence. En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations.Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité). (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

L’exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d’égalité devant les charges publiques, implique qu’en principe, lorsque la perception d’un revenu ou d’une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S’il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l’évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.Selon l’article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l’article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l’article 724 du code civil que, en présence d’un légataire universel ayant également la qualité d’héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l’ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires.En application des dispositions contestées de l’article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s’acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité.En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que l’héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d’une créance à l’égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l’ouverture de la succession, l’héritier réservataire

dispose d’une créance certaine à l’égard du légataire universel.En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l’indemnité à l’héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l’appréciation des capacités contributives de l’héritier à raison de l’actif que constitue cette créance, qui est certaine.Au demeurant, les héritiers, qui disposent d’un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l’ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l’article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d’un mandataire successoral à l’effet d’administrer provisoirement la succession en raison de l’inertie, de la carence ou de la faute d’un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d’une opposition d’intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. (conformité) (2023-1051 QPC, 1er juin 2023, paragr. 7 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumsi au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12.8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2 Champ d'application du principe

5.4.2.1 Objet de la législation

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration de 1789, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où

la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code ; ces cotisations, perçues par des organismes de droit privé, tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits. Elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures et le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ne portent en elles-mêmes aucune atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2011-221 QPC, 17 février 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

Est inopérant un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques à l'encontre de dispositions instituant une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2015-484 QPC, 22 septembre 2015, cons. 19, JORF n°0222 du 25 septembre 2015 page 17083, texte n° 78)

Est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques à l'encontre de dispositions instituant une sanction ayant le caractère d'une punition. (2020-867 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 8, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 108)

5.4.2.1.1 Octroi d'avantages

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général, notamment, comme cela est prévu par l'article 79 de la loi de finances pour 1985, des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 25, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque

impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publique. Par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation " doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt de solidarité sur la fortune. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu

que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 40, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Disposition ayant pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois et le développement de l'économie. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée minimale de conservation des titres. Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation et le plafond de l'avantage fiscal, qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire relatif à la libre circulation des capitaux. Par conséquent, l'octroi de cet avantage fiscal est justifié par un motif d'intérêt général. (2009-600

DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4° du paragraphe I de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1er janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants soutiennent que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en excluant du dispositif de réduction globale des avantages en impôt les réductions ou crédits d'impôt prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code. En adoptant l'article 105, le législateur a entendu réduire le coût des " dépenses fiscales ". Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer. Ainsi, en excluant les dispositifs prévus aux articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du code général des impôts du champ de la mesure générale de réduction des avantages fiscaux prévus au b du 2° de l'article 200-0 A du même code, il a établi une différence de traitement en rapport direct avec les objectifs qu'il s'est assignés. (2010-

622 DC, 28 décembre 2010, cons. 20, 21 et 24, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. En adoptant la disposition contestée(c) du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

En vertu du 7 du paragraphe III de l'article 150-0 A du code général des impôts, sont, sur option expresse, exonérés d'impôt sur le revenu les gains retirés de cessions à titre onéreux de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement. Parmi les conditions de cette exonération, le 3° de ce 7 subordonne le bénéfice de cette exonération à la condition que : « Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la

Déclaration de 1789 est rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

Les dispositions contestées subordonnent à une condition de ressources le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique.Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu diriger le subventionnement public des dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements vers les ménages les plus susceptibles de renoncer à de tels travaux pour des motifs financiers. Ainsi, en soumettant le bénéfice du crédit d'impôt à une condition de ressources, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions

Si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas au législateur de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles déterminées une certaine aide à une ou plusieurs autres catégories socioprofessionnelles, il s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 6, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39) (2003-484 DC,

20 novembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 4, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 80, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. En premier lieu, l'allongement de la durée légale du travail, tendant à la satisfaction de l'objectif social poursuivi par la loi, est destiné à produire un effet équivalent à la suppression d'un jour férié chômé. Il était loisible au législateur de faire spécialement appel à l'effort des salariés du secteur privé et du secteur public bénéficiant d'un régime de rémunération assorti d'une limitation de la durée légale du temps de travail. Le Conseil constitutionnel ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Eu égard à la neutralité économique recherchée, il lui était loisible d'instituer, à la charge des employeurs un impôt assis sur la masse salariale, sans y assujettir ni les retraités ni les personnes exerçant leur activité de façon indépendante qui n'emploient aucun salarié. Mais le législateur n'a pu adopter un tel dispositif, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité, que dans les limites suivantes : allongement de la durée légale annuelle du travail portée de 1 600 heures à un maximum de 1 607 heures et contribution corrélative des employeurs fixée à 0,3 % de la masse salariale. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 à 23, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

La majoration forfaitaire du prix de la prestation de transport de marchandises prévue par l'article L. 3222-3 du code des transports résultant du paragraphe I de l'article 16 de la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est perçue en totalité par l'entreprise de transport. Elle ne constitue ni un impôt de l'État ni une recette publique. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'égalité devant la loi fiscale et des

principes d'unité et de spécialité budgétaires, ainsi que de non-affectation des recettes de l'État, sont en tout état de cause inopérants. (2013-670 DC, 23 mai 2013, cons. 11, JORF du 29 mai 2013 page 8807, texte n° 2, Rec. p. 749)

Les obligations auxquelles les entreprises sont soumises au titre de la participation des salariés à leurs résultats ne sont pas des charges publiques. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 15, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Afin de lutter contre la fraude fiscale, le législateur, par l'article 22 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, a inséré l'article 238-0 A dans le code général des impôts. Aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de cet article : " Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention ". En vertu du second alinéa du paragraphe 1, la liste des États et territoires non coopératifs est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget pris après avis du ministre des affaires étrangères. Le paragraphe 2 de l'article 238-0 A prévoit qu'à compter du 1er janvier 2011, la liste mentionnée au paragraphe 1 est mise à jour, au 1er janvier de chaque année, et précise à quelles conditions les États ou territoires sont retirés de cette liste ou ajoutés à celle-ci. L'arrêté du 12 février 2010 comprend à ce jour une liste de dix États. Les opérations réalisées par les personnes localisées dans ces États ou territoires non coopératifs sont soumises à des mesures fiscales particulières. Il en va ainsi, notamment, de la majoration des taux de prélèvement sur les revenus et plus-values de cession en vertu des articles 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts ou une majoration des taux de retenue à la source sur les intérêts et dividendes en vertu des articles 125-0 A, 125 A et 187 du même code ou sur certains gains et rémunérations en vertu des articles 182 A bis, 182 A ter et 187 du même code. Les transactions réalisées avec des sociétés établies dans ces États ou territoires non coopératifs par des résidents en France sont également soumises à des mesures fiscales particulières. Il en va ainsi, notamment, de l'exclusion du régime des " sociétés mères " prévu par l'article 145 du code général des impôts, des restrictions au régime de déduction des charges en vertu de l'article 238 A du même code, de l'alourdissement du régime d'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés domiciliées dans les États et territoires non coopératifs en vertu des articles 39 duodecies et 219 du même code, de l'élargissement de la base minimum d'imposition forfaitaire dans le cadre de l'article 123 bis du code général des impôts, des restrictions apportées aux conditions d'imputation des retenues à la source dans celui de l'article 209 B du même code. Par ailleurs, certaines amendes fiscales sont également majorées lorsqu'elles concernent des États ou territoires non coopératifs. Il en va notamment ainsi des amendes prévues par les articles 1736 et 1766 du code général des impôts. En insérant dans le code général des impôts un article 238-0 A, la loi du 30 décembre 2009 a entendu lutter contre les " paradis fiscaux " en instaurant un régime de taxation de nature à dissuader les investissements et les opérations financières dans les États et territoires refusant les échanges d'informations fiscales entre administrations. En prévoyant d'inscrire sur la liste des États et territoires non coopératifs les États et territoires non membres de l'Union

européenne qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre assurent l'obtention des renseignements nécessaires par la voie de l'échange sur demande ou automatique ainsi que des États et territoires non membres de l'Union européenne qui n'ont pas pris l'engagement de mettre en place un échange automatique d'informations, l'article 57 de la loi déférée a entendu promouvoir l'assistance entre États dans le domaine fiscal. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, la France n'a, à ce jour, conclu aucune convention bilatérale comportant une clause particulière sur l'échange automatique d'informations répondant aux conditions posées par les dispositions contestées. En conséquence, en application de ces dispositions, un nombre important d'États et de territoires sera susceptible, en l'absence de conventions passées au 1er janvier 2016 ou en l'absence d'engagement de passer de telles conventions ou en l'absence d'interprétations des conventions existantes comme permettant l'échange automatique d'informations, de figurer sur cette liste des États et territoires non coopératifs. En l'état, les conséquences qui résultent des nouveaux critères d'inscription d'un État ou d'un territoire sur cette liste revêtent, pour les entreprises qui y ont une activité, un caractère disproportionné à l'objectif poursuivi et sont de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Les dispositions de l'article 57 méconnaissent les exigences découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 48 à 51, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Si le principe d'égalité devant les charges publiques, qui résulte de l'article 13 de la Déclaration de 1789, n'interdit pas au législateur de mettre à la charge de certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En vertu du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions prévues par cet article à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieur à un plafond. Les troisième et quatrième alinéas du e) du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifient le premier alinéa de ce paragraphe III pour étendre cette protection dans le cas où le locataire a à sa charge une personne vivant habituellement dans le logement, qui est âgée de plus de soixante cinq ans et dont les ressources sont inférieures au plafond. L'extension de cette protection du locataire est applicable quelles que soient les ressources du locataire et sans que soit pris en compte le montant cumulé des ressources du locataire et de celles de la personne qui est à sa charge. En étendant le bénéfice de la protection instituée par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 précité sans modifier les conditions de prise en compte des ressources des personnes qui en bénéficient, le législateur a permis que, dans certains cas, le propriétaire supporte une charge disproportionnée à l'objectif poursuivi. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 8, 11, 12 et 16, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

En permettant d'instituer la servitude prévue par le second alinéa du paragraphe I de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, le législateur a voulu éviter que l'autorisation de réaliser des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive ait pour conséquence de faire peser de nouvelles obligations de desserte de ces bâtiments par les voies et réseaux. Le champ d'application des dispositions contestées est circonscrit aux seuls chalets d'alpage et

bâtiments d’estive conçus à usage saisonnier et qui, soit ne sont pas desservis par des voies et réseaux, soit sont desservis par des voies et réseaux non utilisables en période hivernale. La servitude qu’elles prévoient ne peut être instituée qu’à l’occasion de la réalisation de travaux exigeant un permis de construire ou une déclaration de travaux. Elle s’applique uniquement pendant la période hivernale et ne peut excéder ce qui est nécessaire compte tenu de l’absence de voie ou de réseau. Le seul fait de permettre dans ces conditions l’institution d’une servitude ne crée aucune rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions imposant aux fabricants et importateurs de fournir gratuitement les équipements, nécessaires à la détection des éléments authentifiants composant les dispositifs de sécurité apposés sur les unités de conditionnement des produits du tabac, aux agents des administrations chargées de les contrôler. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 6 à 11, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

La sécurisation des réseaux de communication mobile, par l'autorisation préalable de l'exploitation de certains appareils, est directement liée aux activités des opérateurs qui utilisent et exploitent ces réseaux afin d'offrir au public des services de communications électroniques. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, qui instaurent cette autorisation préalable, le législateur n'a, en tout état de cause, pas reporté sur des personnes privées des dépenses qui, par leur nature, incomberaient à l'État. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 27, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du

code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants soutiennent que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en excluant du dispositif de réduction globale des avantages en impôt les réductions ou crédits d'impôt prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code. En adoptant l'article 105, le législateur a entendu réduire le coût des " dépenses fiscales ". Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer. Ainsi, en excluant les dispositifs prévus aux articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du code général des impôts du champ de la mesure générale de réduction des avantages fiscaux prévus au b du 2° de l'article 200-0 A du même code, il a établi une différence de traitement en rapport direct avec les objectifs qu'il s'est assignés. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 20, 21 et 24, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

L'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2011, qui réforme l'impôt de solidarité sur la fortune, porte de 150 euros à 300 euros par personne à charge la somme venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune. Selon les requérants, ces dispositions, en tant qu'il n'est accordé qu'aux foyers disposant des patrimoines les plus importants, méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. En doublant l'avantage fiscal lié au nombre de personnes à charge venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu tenir compte des charges familiales des redevables de cet impôt. En réservant le bénéfice de cette modification aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, il a institué avec ceux qui n'en sont pas redevables une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 15, 16 et 20, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Le A du paragraphe I de l'article 73 de la loi de finances pour 2013 donne une nouvelle rédaction du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts relatif à la limitation globale de

l'avantage en impôt résultant de certaines déductions, réductions et crédits d'impôts. Le premier alinéa de ce 1 fixe à 10 000 euros le plafond de la réduction de l'impôt sur le revenu que peuvent procurer certains avantages fiscaux. Sont, toutefois, exclus de ce plafonnement les avantages mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies, applicables aux réductions d'impôt accordées aux titres, respectivement, de l'investissement immobilier outre-mer, de l'investissement productif outre-mer, de l'investissement dans le logement social outre-mer et de l'investissement dans les sociétés anonymes qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Pour ces quatre exceptions, le second alinéa du 1 prévoit une majoration du plafonnement à la somme d'un montant de 18 000 euros et d'un montant de 4 % du revenu imposable. Par ailleurs, certains avantages fiscaux demeurent exclus de tout plafonnement global. Il en va ainsi, notamment, de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 tervicies accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées (dispositif dit " Malraux ") et soumise à un plafonnement forfaitaire propre. Il ressort des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2013 qu'en adoptant l'article 73 de la loi de finances pour 2013, le législateur a entendu renforcer l'équité de ce dispositif et mieux assurer la progressivité de l'impôt. Dans le même temps, il a souhaité ne pas affaiblir le caractère incitatif de certains dispositifs de réduction et de crédit d'impôt destinés à favoriser, notamment, le développement de l'emploi ainsi que l'offre de logement social outre-mer et la restauration d'immeubles bâtis. Il est loisible au législateur de fixer, en fonction des buts qu'il se propose, des limitations différentes aux avantages fiscaux qu'il institue à condition qu'il se fonde sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis et qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, d'une part, la loi déférée procède à un relèvement important de l'impôt sur le revenu. D'autre part, le premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A, tel qu'il résulte de l'article 73, fixe le plafonnement global de la plupart des avantages fiscaux à un montant forfaitaire. En laissant, dans le même temps, subsister un plafonnement proportionnel au revenu imposable applicable à deux catégories d'avantages fiscaux attachés à des opérations d'investissement, le législateur a permis à certains contribuables de limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu dans des conditions qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En conséquence, le Conseil déclare contraires à la Constitution les dispositions plafonnant le total de l'avantage en impôt résultant de certaines réductions d'impôts à 4 % du revenu imposable. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 116, 117 et 120 à 123, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 4, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)
(Voir aussi : 5.4.2.1.1 Octroi d'avantages)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par

l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

L'article 244 *quater* E fixe les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Parmi ces conditions, les dispositions contestées prévoient que ne sont éligibles à ce crédit d'impôt que les sociétés dont les associés ont intégralement libéré le capital social qu'ils ont souscrit.Une société dont le capital a été entièrement libéré dispose de l'intégralité des fonds propres que ses associés s'étaient engagés à lui fournir. Ainsi, en retenant une telle condition de libération intégrale pour bénéficier du crédit d'impôt au titre des investissements en Corse, instauré par les dispositions contestées de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le législateur a entendu réserver l'aide publique à l'investissement aux sociétés dont les associés ont versé, pour les financer, les apports qu'ils avaient souscrits et estimés nécessaires lors de la détermination du capital social. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Dès lors, même si toutes les catégories de sociétés commerciales ne sont pas soumises à une exigence de montant minimal de capital social, le critère retenu par le législateur, qui repose sur les prévisions et les engagements des associés, n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif poursuivi par le législateur. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées étant fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de loi, rejet du grief. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 6 à 8 et 10, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

L'article 244 *quater* E fixe les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Parmi ces conditions, les dispositions contestées prévoient que ne sont éligibles à ce crédit d'impôt que les sociétés dont les associés ont intégralement libéré le capital social qu'ils ont souscrit. Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que cette condition de libération complète du capital s'apprécie non à la date de réalisation de l'investissement, mais à la clôture de l'exercice comptable au titre duquel l'impôt sur les sociétés est liquidé. Cette date correspond toutefois au fait générateur de l'impôt sur les sociétés sur lequel s'impute le crédit d'impôt. Par conséquent, la différence de traitement instaurée se fonde

sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 6, 9 et 10, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

Dispositions prévoyant que, à titre expérimental, dans la région Bretagne, la réduction d'impôt sur les investissements locatifs s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de région. Par dérogation avec les règles du droit commun, ces dispositions prévoient que le préfet de région arrête, pour chaque commune ou partie de commune ainsi définie et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.L'objet de la réduction d'impôt prévue par ces dispositions est de favoriser l'accès de la population à des locations dans des logements neufs. Les critères de fixation des plafonds en cause, qui ne font pas exception sur ce point aux dispositions du droit commun, sont la localisation du logement et son type, appréciés dans le cadre du marché locatif de la zone déterminée par le préfet de région. De tels critères sont objectifs et rationnels. La circonstance que le préfet ne pourrait se fonder, pour déterminer ces plafonds, sur le revenu fiscal individuel de chacun des habitants des zones en cause, lequel est couvert par le secret fiscal, est sans incidence à cet égard, dans la mesure où il dispose, pour procéder à cette détermination, d'informations statistiques générales sur le marché locatif local et les besoins de la population dans ces communes ou parties de communes. Rejet, par conséquent du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 100 et 101, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ". Selon le paragraphe I de l'article L. 230-2 du code de l'énergie créé par le même article 2, le dispositif de bonus-malus n'est applicable qu'à la consommation des énergies de réseau que sont " l'électricité, le gaz naturel et la chaleur en réseau ". Par le dispositif qu'il a adopté, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, les coûts élevés d'investissement nécessaires au développement tant de la distribution de ces énergies que, pour l'électricité, des nouvelles capacités de production et, d'autre part, les modalités particulières selon lesquelles ces énergies sont distribuées. Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que le dispositif prévu par l'article 2 soit étendu aux autres énergies qui ne présentent pas ces

caractéristiques. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 12, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ". Le dispositif de bonus-malus prévu par les dispositions de l'article 2 est réservé aux seules consommations domestiques. D'une part, l'exclusion de toutes les consommations professionnelles est sans rapport avec l'objectif de maîtrise des coûts de production et de distribution des énergies de réseau. D'autre part, l'exclusion du secteur tertiaire est de nature à conduire à ce que, en particulier dans les immeubles à usage collectif, des locaux dotés de dispositifs de chauffage et d'isolation identiques, soumis aux mêmes règles tarifaires au regard de la consommation d'électricité et de gaz et, pour certains, utilisant un dispositif collectif de chauffage commun, soient exclus ou non du régime de bonus-malus du seul fait qu'ils ne sont pas utilisés à des fins domestiques. Ni les dispositions de l'article 2 ni aucune autre disposition ne prévoient, à l'égard des professionnels, un régime produisant des effets équivalents à un dispositif de tarification progressive ou de bonus-malus qui poursuive l'objectif que s'est assigné le législateur d'inciter chaque consommateur à réduire sa consommation d'énergies de réseau. L'article 6 de la loi déférée se borne à prévoir le dépôt d'un rapport sur " les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau pourrait... être appliqué au secteur tertiaire ". Au regard de l'objectif poursuivi, les différences de traitement qui résultent du choix de réserver le dispositif prévu par l'article 2 aux seules consommations domestiques méconnaissent l'égalité devant les charges publiques. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 13, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Il ressort de l'article L. 230-1 du code de l'énergie dans la rédaction que lui confère l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, que le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau poursuit l'objectif " d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau ". L'article 2 fixe, à l'article L. 230-4 du code de l'énergie, les modalités selon lesquelles le bonus-malus est calculé et réparti dans les immeubles collectifs pourvus d'installations communes de chauffage alimentés par une énergie de réseau. D'une part, l'article L. 241-9 du code de l'énergie prévoit que tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation destinée à déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le paragraphe III de l'article 2 de la loi déférée avance au 1er janvier 2015 la date limite d'entrée en service de ces installations de comptage. Le paragraphe V de l'article L. 230-4 est applicable en cas d'impossibilité technique d'installation d'un dispositif permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Il prévoit que, dans ces immeubles, la répartition du bonus-malus est faite en principe au prorata de la participation à la catégorie des charges incluant le chauffage collectif. Toutefois, près de 90 % des logements situés dans des immeubles collectifs équipés de chauffage collectif, soit plus de 4 millions de logements, ne sont actuellement pas équipés

d'un tel dispositif de comptage. Pour les logements situés dans des immeubles collectifs qui ne seraient pas dotés au 1er janvier 2015 d'un dispositif de comptage alors qu'ils ne sont pas concernés par l'impossibilité technique précitée, la répartition du bonus-malus entre les logements n'est pas déterminée en fonction de l'objectif poursuivi. D'autre part, le b) du paragraphe I de l'article L. 230-4 prévoit que, pour la détermination du volume de base entrant dans le calcul du bonus-malus dans de tels immeubles, il est tenu compte de la somme du nombre d'unités de consommation sur l'ensemble des logements alimentés par les installations communes et qui constituent des résidences principales ainsi que des volumes de base auxquels donnent droit les logements correspondant à des résidences occasionnelles. Toutefois, aux termes du paragraphe IV de ce même article : " La répartition du bonus-malus entre les logements de l'immeuble... tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement, telle que mesurée par les installations mentionnées à l'article L. 241-9 ". Ainsi, dans ces immeubles collectifs, pour les logements dotés de ces installations de comptage, à la différence du régime applicable aux sites de consommation résidentiels individuels en application de l'article L. 230-3 du code de l'énergie, la répartition du bonus-malus ne tient compte ni des unités de consommation de chaque logement ni, en ce qui concerne l'octroi d'un bonus, de la distinction entre les résidences principales et les résidences occasionnelles. Par suite, dans des immeubles collectifs d'habitation pourvus d'installations communes de chauffage, les dispositions de l'article 2 de la loi ne fixent pas des conditions de répartition du bonus-malus en rapport avec l'objectif de responsabiliser chaque consommateur domestique au regard de sa consommation d'énergie de réseau. Ces dispositions n'assurent pas le respect de l'égalité devant les charges publiques, d'une part, entre les consommateurs qui résident dans ces immeubles collectifs et, d'autre part, avec les consommateurs domestiques demeurant dans un site de consommation résidentiel individuel. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 11 et 14 à 17, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale

Le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, créé par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires mais n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 16, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 11 de la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat modifie les articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts relatifs au plafonnement des impôts directs. Il abaisse de 60 % à 50 % la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs. Il intègre désormais des contributions sociales dans le montant de ces derniers. Relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette

sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 22, 25 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des contributions sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un des départements d'outre-mer précités doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

5.4.2.2.4 Contribution carbone

Il ressort des travaux parlementaires de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone que l'objectif de cette imposition est de " mettre en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions " de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement de la planète. Pour atteindre cet objectif, il a été retenu l'option " d'instituer une taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles " afin que les entreprises, les ménages et les administrations soient incités à réduire leurs émissions. Le Conseil constitutionnel a jugé que des réductions de taux de contribution carbone ou des tarifications spécifiques peuvent être justifiées par la poursuite d'un intérêt général, tel que la sauvegarde de la compétitivité de secteurs économiques exposés à la concurrence internationale, de même que son exemption totale si les secteurs économiques dont il s'agit sont spécifiquement mis à contribution par un dispositif particulier. Il a constaté que, si certaines des entreprises exemptées du paiement de la contribution carbone sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, ces quotas sont actuellement attribués à titre gratuit et que le régime des quotas payants n'entrera en vigueur qu'en 2013 et ce, progressivement jusqu'en 2027. Il en a déduit que 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, seront totalement exonérées de contribution carbone, que les activités assujetties à la contribution représenteront moins de la moitié de la totalité des émissions de gaz à effet de serre et que la contribution portera essentiellement sur les carburants et les produits de chauffage qui ne sont que l'une des sources d'émission de dioxyde de carbone. Il en a conclu que, par leur importance, les régimes d'exemption totale institués par l'article 7 de la loi de finances sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les

charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 81 et 82, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom

En modifiant les modalités de calcul des versements que France Télécom doit acquitter à l'État en contrepartie de la prise en charge par celui-ci des pensions de ses fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2012 ont pour seul objet " d'égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications ". Le législateur a ainsi entendu se conformer à la décision C(2011) 9403 final de la Commission européenne du 20 décembre 2011 dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne devant laquelle cette décision est contestée. L'entreprise France Télécom serait, en fonction de cet arrêt, justifiée à demander le remboursement des sommes versées en application des dispositions contestées. En elles-mêmes, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles découlant des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. La Poste et France Télécom ne sont pas placées dans une situation identique. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que ces entreprises soient soumises aux mêmes règles. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 50, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française)

La délibération de l'assemblée territoriale institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. Elle fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus. Elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus. Elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement géographique des exploitations concernées. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas

entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments

En décidant de rendre applicables les dispositions nouvelles régissant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la contribution des entreprises de préparation de médicaments, à compter du 1er décembre 1991, le législateur s'est borné à fixer pour l'ensemble des redevables une même règle de droit. Il n'a dès lors par porté atteinte au principe d'égalité. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 40 et 41, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières

Ne méconnaît pas le principe d'égalité la loi qui soumet à une contribution particulière des institutions financières présentant toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 16 à 18, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale

Le 1.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, relatif aux " règles générales de la cotisation foncière des entreprises " (CFE), composante de la contribution économique territoriale (CET), donne une nouvelle rédaction de l'article 1467 du code général des impôts (CGI). Le 2° de cet article institue un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés. Pour ces catégories de contribuables, la CFE n'est pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prend également en compte 5,5 % de leurs recettes. Le 2.1 de l'article 2 de la même loi instaure la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), autre composante de la CET et à laquelle sont assujetties les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 euros. En revanche, sont dispensées de CVAE les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros. Les contribuables visés au 2° de l'article 1467 du CGI qui emploient plus de quatre salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros seront soumis au droit commun en matière de CFE, alors que les mêmes contribuables, s'ils emploient moins de cinq salariés, seront imposés sur une base comprenant, outre la valeur locative de leurs biens, 5,5 % de leurs recettes. Ces contribuables auraient été,

dans ces deux hypothèses, dispensés du paiement de la CVAE. Le dispositif prévu conduisait ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi. Le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constituait une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt. Ont donc été déclarés contraires à la Constitution, au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : " Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° ", le premier alinéa de son 2° et, par voie de conséquence, le second alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 13 à 18, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises

En exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le " régime micro-social " prévu par l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, l'article 137 de la loi de finances pour 2011 a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales. Au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie cet article L. 131-6-8, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi. L'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 26 à 30, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Le 1° du E du paragraphe I de l'article 76 de la loi de finances pour 2014 modifie les dispositions du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts relatives à la cotisation minimum des redevables de la cotisation foncière des entreprises. En particulier, il modifie les tranches du barème de la cotisation minimum due par les entreprises n'excédant pas un chiffre d'affaires ou des recettes annuelles de 500 000 euros. Concomitamment, le troisième alinéa introduit dans le 1. du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts instaure la faculté, sur délibération du conseil municipal, d'appliquer un barème de cotisation minimum dont les montants de chiffres d'affaires ou de recettes sont réduits de moitié pour les contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Le cinquième alinéa introduit dans le 1. du paragraphe I de l'article 1647 D du code général des impôts prévoit, pour le contribuable exerçant simultanément des activités dont les bénéfices relèvent de plusieurs catégories d'imposition, que la catégorie d'imposition des bénéfices dont il relève est celle correspondant à son activité principale. Il ressort des travaux préparatoires qu'en permettant aux communes et à leurs groupements d'augmenter la taxation au titre de la cotisation foncière des entreprises des seuls contribuables qui exercent une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, le législateur a entendu prendre en compte les facultés contributives plus importantes des titulaires de ces bénéfices non commerciaux dont les charges externes sont en moyenne plus faibles et qui dégagent ainsi, à chiffre d'affaires ou montant de recettes équivalent, une valeur ajoutée plus élevée. La cotisation foncière des entreprises est une imposition qui a pour objet de

taxer la valeur locative des biens immobiliers utilisés par le contribuable pour les besoins de l'entreprise. La cotisation minimum a pour objet d'adapter aux entreprises ayant un chiffre d'affaires réduit le barème de cette imposition sur la valeur locative des biens immobiliers. Les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux seraient, lorsque l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en aura ainsi décidé, assujettis à un barème de cotisation minimum différent de celui qui s'applique aux autres contribuables assujettis à la cotisation minimum. Le dispositif prévu conduit ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la cotisation minimum. Par suite, le fait de réduire de 500 000 à 250 000 euros le seuil maximal de chiffres d'affaires ou de recettes permettant de bénéficier de l'application de la cotisation minimum et de prévoir des tranches de barème plus élevées pour les seuls contribuables qui exercent à titre exclusif ou à titre principal une activité dont les bénéfices relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux constitue une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 141 à 143, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles–mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes

d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), composante de la contribution économique territoriale. Il prévoit que les entreprises sont en principe redevables de cette cotisation au taux de 1,5 % quel que soit leur chiffre d'affaires dès lors qu'il est supérieur à 152 500 euros. Il organise un mécanisme de dégrèvement de cotisation en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant le chiffre d'affaires des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 36 à 39, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 institue un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale. Ce plafonnement de la valeur ajoutée est de 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et de 85 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant. En retenant deux taux différents de plafonnement selon que le chiffre d'affaires de l'entreprise est ou non supérieur à 7,6 millions d'euros, le législateur a entendu prendre en considération la situation particulière des activités à forte intensité de main-d'œuvre. Dès lors, le dispositif de plafonnement ne conduit pas à traiter de façon différenciée des contribuables se trouvant dans des situations objectivement identiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 40 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent

des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 85 de la loi de finances pour 2018 prévoit un régime dérogatoire au droit commun pour la répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, entre la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Son paragraphe I a pour objet d'annuler, pour ces deux seules collectivités, le transfert à la région de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, opéré par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015. À cet effet, le 1° de ce paragraphe I modifie le 3° de l'article 1599 bis du code général des impôts, qui attribue aux régions une fraction égale à 50 % de cet impôt perçu sur leur territoire, pour prévoir, par exception, que « dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 % ». Par symétrie, le 2° de ce même paragraphe I modifie l'article 1656 du même code pour prévoir que 48,5 % du produit de cet impôt perçu sur le territoire de la métropole de Lyon lui est, par exception, attribué. Le paragraphe II de l'article 85 prévoit que la métropole de Lyon verse une attribution de compensation financière à la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des transferts de compétences opérés par l'article 15 de la loi du 7 août 2015. Son paragraphe III est relatif aux modalités d'application dans le temps de son paragraphe I.En adoptant l'article 85, le législateur a entendu corriger ce qu'il a identifié comme étant « une anomalie fiscale » résultant du transfert à la région Auvergne-Rhône-Alpes de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue sur le territoire de la métropole de Lyon. Selon les travaux préparatoires de cet article 85, le basculement au profit des régions d'une fraction du produit de cet impôt, prévu par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015, avait vocation à compenser les transferts de compétences en matière de transports opérés par la loi du 7 août 2015. Or, aucune de ces compétences n'ayant été transférée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, le législateur a estimé que « la métropole de Lyon ne doit pas être soumise au transfert de recettes fiscales au profit de la région Auvergne-Rhône-Alpes ». Il ressort, toutefois, des travaux préparatoires de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 que le législateur a, outre la compensation financière du transfert de compétences opéré, en matière de transport public, au profit des régions, entendu également transférer aux régions une part plus importante de recettes fiscales dynamiques en lien avec le renforcement de leur rôle en matière de développement économique. Or, si la région Auvergne-Rhône-Alpes ne s'est pas vu transférer une compétence en matière de transports sur le territoire de la métropole de Lyon, ses compétences en matière de développement économique ont, d'une manière générale, été renforcées.Par conséquent, en annulant l'intégralité du transfert de ressources opéré par l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 pour le seul cas de la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but qu'il s'est proposé

(censure). (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 104, 105 et 107 à 109, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

La contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers qui est instituée par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2012 est due par les entreprises propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers placés sous l'un des régimes de suspension de taxes prévus aux articles 158 A et 165 du code des douanes. Cette contribution a pour assiette la valeur moyenne des volumes ainsi définis dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011. L'assiette de la taxe est déterminée à partir du volume des stocks détenus le dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011 afin de prendre en compte le volume moyen des stocks de produits pétroliers détenus sous un régime de suspension de taxes. La définition de la valeur moyenne des produits pétroliers correspond à celle qui a été fixée forfaitairement pour le dernier trimestre de l'année 2011 en application du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. La définition de cette valeur moyenne pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011. L'assiette de la taxe inclut les stocks stratégiques qui doivent être constitués et conservés en application de l'article L. 642-2 du code de l'énergie. Le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les entreprises du secteur pétrolier à raison des stocks dont elles étaient propriétaires sous un régime de suspension de taxes au cours du dernier trimestre 2011. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En taxant la propriété de volumes de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes quelle que soit la raison de détention de ces stocks, le législateur a défini un fait générateur et établi une assiette en lien avec les capacités contributives des entreprises du secteur pétrolier. Le législateur a exclu du champ de la contribution les entreprises qui ne sont propriétaires d'aucun volume de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes à la date du 4 juillet 2012. Il a prévu une exonération de la contribution pour les entreprises propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers placés sous un régime de suspension de taxes qui auraient interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012. Il a ainsi entendu prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, et notamment des raffineries ayant cédé la propriété de leurs volumes de produits pétroliers ou fermé temporairement leurs installations. En distinguant la situation des propriétaires de volumes de produits pétroliers qui ont dû interrompre leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois ainsi que celle des entreprises ayant dû céder la propriété de leurs volumes de produits pétroliers, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en relation avec les buts poursuivis. Tous les propriétaires de volumes de produits pétroliers au 4 juillet 2012 qui détenaient des stocks au 31 décembre 2011 et n'ont pas cessé depuis lors leur activité pendant plus de trois mois seront imposables dans les mêmes conditions. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges

publiques doit être écarté. L'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 40 à 43, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle

La loi de finances rectificative pour 1998 abroge le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail, qui constituent des droits d'enregistrement, pour y substituer les nouvelles contributions. Ces dernières s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998, la période de référence étant l'année civile pour les redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu. Si la période de référence pour les nouvelles contributions comprend, pour la déclaration faite en 1999, la période allant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, période qui a par ailleurs servi de base pour l'application du droit au bail au cours de l'année 1998, le dispositif institué ne conduit pas le redevable à acquitter au cours de la même année les anciennes contributions et les nouvelles. Par ailleurs, l'article 234 decies du code général des impôts instaure un dégrèvement au bénéfice des redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu, d'un montant égal aux droits acquittés au titre de la période courant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, en cas de cessation ou d'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas institué une double imposition et n'a méconnu aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Si les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés vont pouvoir déduire les recettes qui ont été soumises au droit de bail avant le 1er octobre 1998 de l'assiette de la contribution versée pour le premier exercice d'application du nouveau régime, cette possibilité s'explique par la différence de situation entre les redevables des contributions relevant du régime de l'impôt sur le revenu et les redevables des contributions soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, découlant de l'application de modalités de liquidation et de règles de recouvrement différentes. Il n'y a pas, dès lors, méconnaissance du principe d'égalité. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites

Le 2° du D du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 2013 a pour objet de porter le taux de la contribution salariale prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale à 17,5 % et, si les actions acquises ne demeurent pas indisponibles pendant une certaine

période, à 22,5 %. Les gains et avantages correspondant à l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions sont par ailleurs imposés dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 80 bis et 80 quaterdecies du code général des impôts modifiés respectivement par le a du 1° du A du paragraphe I et le B du paragraphe I de l'article 11. Ces avantages sont, par ailleurs, soumis à la contribution sociale généralisée en application des articles L. 136-2, L. 136-5 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale modifiés par les A, B et C du paragraphe II de l'article 11 et, par voie de conséquence, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. Les taux de 17,5 % et 22,5 % prévus respectivement par le deuxième et le troisième alinéa du 2° du D du paragraphe II de l'article 11, combinés à l'ensemble des autres taux d'imposition portant sur les gains et avantages correspondant à la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions, ont pour effet, après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de porter le taux marginal maximal d'imposition de ces gains et avantages respectivement à 72 % et à 77 %. Dès lors que les autres revenus du contribuable soumis au barème de l'impôt sur le revenu excèderont 150 000 euros pour un contribuable célibataire, le taux d'imposition de ces gains et avantages s'élèvera au minimum à 68,2 % ou à 73,2 %. Par conséquent, les nouveaux niveaux d'imposition qui résultent de l'augmentation de la contribution prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de cette faculté contributive. Ils sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, l'ensemble des modifications de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, prévues par le D du paragraphe II de l'article 11, sont contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 80 et 81, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée

Tant en ce qui concerne la détermination des redevables, la fixation de l'assiette ou du taux de la contribution sociale généralisée, la loi n'est pas contraire à la Constitution. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 27 à 42, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

La fixation à 2,4 % du taux de la contribution sociale généralisée ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. Par ailleurs, le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt, dès lors qu'en allégeant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. En l'espèce, la déduction opérée par la loi, qui est au demeurant partielle et limitée dans son montant par un mécanisme de plafonnement, ne remet pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. Elle ne saurait, par suite, être regardée comme contraire à l'article 13 de la

Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 31 et 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Le principe d'égalité, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. Il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

En vertu de l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité est réduite lorsque le total de ces revenus est inférieur à un plafond fixé à 169 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 %. La contribution en cause entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. Il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. S'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables. La disposition contestée ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci. Le choix ainsi effectué par le législateur de ne pas prendre en considération l'ensemble des facultés contributives crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 5, 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, créé par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat, crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes

aux heures supplémentaires ou complémentaires mais n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La contribution sociale généralisée relève de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Son inclusion dans le montant des impôts directs pris en compte pour le plafonnement des impôts directs n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur et n'est pas contraire au principe d'égalité devant l'impôt. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 25, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2012 assujettit à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles perçus à compter du 1er janvier 2012 par les personnes physiques domiciliées hors de France. Il assujettit à la contribution sociale sur les revenus de placement, au prélèvement social sur les revenus de placement, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers ou de parts de sociétés immobilières perçues par les personnes physiques domiciliées hors de France à compter de la publication de la loi. Ces dispositions, qui n'ont pas pour objet d'instituer une double imposition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 55 et 59, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le 2° du G du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 abaisse de 5,8 % à 5,1 % la part de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement qui est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. Le taux de déductibilité est ainsi identique à celui de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité alors même que le taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement demeure supérieur, de 0,7 %, à celui de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité. Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt ou modifie cette déductibilité, dès lors qu'en modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. En l'espèce, la réduction de la part de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter les recettes fiscales et d'accroître le caractère progressif de l'imposition globale des revenus du patrimoine et des produits de placement des personnes physiques. Cette réduction

de la déductibilité, qui ne porte que sur la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, demeure limitée. Son incidence sur la majoration du taux d'imposition des revenus du patrimoine et des produits de placement soumis au barème de l'impôt sur le revenu ne saurait, par suite, conduire à la regarder comme entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 38 et 45 à 47, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des contributions sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un des départements d'outre-mer précités doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

En prévoyant l'application des taux de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social sur les produits de placement, contribution additionnelle, prélèvement de solidarité) en vigueur au jour du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré pour l'ensemble des produits de contrats d'assurance-vie qui n'ont pas fait l'objet d'un assujettissement à ces prélèvements sociaux lors de leur inscription au contrat, le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les gains provenant de ces produits de placement. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les contrats d'assurance-vie sont des contrats d'assurance. Ils ne sont soumis à aucun plafonnement et ils présentent une diversité très grande. En modifiant les taux de prélèvements sociaux applicables aux gains issus de ces contrats exonérés d'impôt sur le revenu, sans modifier dans le même temps les taux de prélèvements sociaux applicables aux produits issus des plans d'épargne en actions, aux primes versées dans le cadre des comptes et plans d'épargne logement, aux intérêts acquis sur les plans d'épargne logement de moins de 10 ans souscrits avant le 1er mars 2011 ainsi qu'aux produits de l'épargne salariale, le législateur a, bien que tous ces produits soient également exonérés d'impôt sur le revenu, traité différemment au regard des prélèvements sociaux des gains provenant de produits de placement aux caractéristiques et à l'objet différents. La différence qui en résulte entre les différents gains provenant de produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 11 et 12, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assujettis à la contribution sociale généralisée, pour la part acquise à compter du 1er janvier

1997, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code. Aux termes du quatrième alinéa de ce 3°, l'assujettissement à la contribution sociale généralisée intervient lors de l'inscription des produits au bon ou contrat pour : « la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ». Ces dispositions prévoient que le fait générateur de la contribution sociale généralisée sur les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » intervient au jour de l'inscription de ces produits au contrat. Ces règles sont également applicables aux autres prélèvements sociaux assis sur les produits de placement. Il résulte des règles applicables à un contrat de capitalisation dit « multi-supports » que son titulaire dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages et que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n'est pas acquise. Les produits de ce contrat ne sont définitivement acquis qu'au jour de son dénouement, de son rachat ou du décès de l'assuré. Par suite, les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports », qui ne sont pas définitivement acquis par le contribuable au jour de l'inscription en compte, ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l'imposition. En premier lieu, d'une part, l'impôt dû en vertu des dispositions contestées est acquitté par le prélèvement d'une fraction des produits provisoirement inscrits au contrat. Ainsi, le contribuable n'a pas à décaisser les sommes nécessaires au paiement de l'impôt. D'autre part, les dispositions du b) du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, qui entraîne la réalisation des produits, l'assiette de la contribution sociale généralisée est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution, et les dispositions du 1 du paragraphe III bis du même article prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, si le montant de l'impôt ainsi liquidé en application du b) du 3° du paragraphe II est négatif, le trop-perçu est reversé au contrat. Il en résulte que l'imposition finalement due par le contribuable au titre des produits d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » est seulement assise sur les bénéfices ou revenus qu'il a effectivement retirés de ce contrat. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les capacités contributives des contribuables.En second lieu, en prévoyant que la contribution sociale généralisée et, par voie de conséquence, les autres prélèvements sociaux sur les produits de placement, sont assis sur les produits des fonds en euros ou en devises du contrat de capitalisation dit « multi-supports » au jour de l'inscription en compte de ces produits, sous réserve d'un éventuel reversement du trop-perçu, le législateur a créé un mécanisme de versement anticipé des prélèvements sociaux dus sur une partie des produits de ces contrats de capitalisation, alors que les prélèvements sociaux dus sur l'autre partie des produits de ces mêmes contrats ne sont dus qu'au jour de leur réalisation. Toutefois, lorsque les pertes des fonds en unités de compte excèdent les produits des fonds en euros ou en devises au jour du dénouement du contrat, du rachat ou du décès de l'assuré, les prélèvements sociaux versés en vertu des dispositions contestées excèdent l'imposition finalement due et donnent lieu à un reversement du trop-perçu. Eu égard à la durée de ces contrats que le législateur a entendu encourager, les dispositions du quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable puisse prétendre au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur l'excédent qui lui est reversé en vertu du 1 du paragraphe III bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la période s'étant écoulée entre l'acquittement de l'imposition excédentaire et la

date de restitution de l'excédent d'imposition. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-483 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 57)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Les dispositions contestées renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est être écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Il résulte du premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi

et devant les charges publiques. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 12 à 14, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.Les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. La majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les bénéfices ou revenus mentionnés au 2° de ce même. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 14 à 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

Si les dispositions contestées prévoient pour les travailleurs indépendants une dégressivité des cotisations d'assurance maladie et maternité et des cotisations familiales, le niveau des prestations auxquelles elles ouvrent droit ne dépend pas de la durée de cotisation ni du niveau des revenus d'activité sur lesquels ont porté ces cotisations (le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté). (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)

Le plafonnement du montant dû au titre de la contribution au service public de l'électricité a été établi en fonction d'un critère objectif, relatif au montant de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises assujetties. Il a pour objet, comme il ressort des travaux parlementaires, de préserver la compétitivité des entreprises petites et moyennes fortement consommatrices d'énergie électrique et d'en sauvegarder les emplois. Compte tenu du plafond en valeur absolue déjà fixé par le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, il tend également à rétablir l'égalité des conditions de concurrence, dans un même secteur, entre petites, moyennes et grandes entreprises fortement consommatrices d'électricité. Dès lors, le grief invoqué doit

être écarté. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 29, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Les différences de périodicité de versement de la contribution au service public de l'électricité retenues par le législateur correspondent à l'existence de modalités de recouvrement différentes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée. Cette différence de traitement est sans incidence sur la charge publique que constitue la contribution au service public de l'électricité. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 19 et 20, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 insère dans la section VI du chapitre Ier du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts un article 520 D qui institue une contribution perçue sur les " boissons énergisantes " conditionnées dans des récipients pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Cette contribution dont le taux est fixé à 50 euros par hectolitre est principalement due par les fabricants de ces boissons établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit. Son produit est affecté au financement des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Il ressort des travaux parlementaires qu'en instituant cette contribution spécifique le législateur a entendu limiter la consommation de " boissons énergisantes " riches en caféine ou en taurine qui, mélangées à de l'alcool, auraient des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs, en particulier des plus jeunes. En taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur a établi une imposition qui n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi. Par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 23, 24 et 26, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Sont assujetties à la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligrammes pour 1 000 millilitres. Ainsi, la différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec

l'objectif de protection de la santé publique poursuivi. Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Censure des mots: "dites énergisantes". (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligragmmes pour 1 000 millilitres est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9, 10 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas

Les articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2012 insèrent respectivement dans le code général des impôts les articles 1613 ter et 1613 quater. Ces articles instituent, en des termes identiques, deux contributions perçues sur certains jus de fruits, eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, et autres boissons non alcooliques, conditionnés dans des récipients pour la vente au détail et destinés à la consommation humaine. Ces contributions, dont le montant est fixé à 7,16 euros par hectolitre, sont principalement dues par les fabricants de ces boissons établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit. La contribution instituée par l'article 1613 ter porte sur les boissons contenant des sucres ajoutés. Celle qui est instituée par l'article 1613 quater porte sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2012 comportait, en seconde partie, un article 46 instituant une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés. Cette contribution poursuivait, à des fins de santé publique, l'objectif de favoriser la consommation de boissons non sucrées. Toutefois, en cours de débat à l'Assemblée nationale, l'article 46 a été supprimé et remplacé par un article 5 octies, devenu l'article 26, qui redéfinit, en première partie de la loi de finances, les termes de cette contribution. En outre, concomitamment, a été instituée à l'article 27 une contribution de même nature assise sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse. Ainsi, le Parlement a privilégié le rendement fiscal de ces contributions par rapport à l'objectif de santé publique initialement poursuivi. En second lieu, les contributions instaurées par les articles 26 et 27 sont applicables à un ensemble de boissons défini de manière objective et rationnelle, qui contiennent soit des sucres ajoutés soit des édulcorants de synthèse. En

instituant ces contributions, assises sur des opérations précisément définies, le législateur n'a pas soumis à des impositions différentes des contribuables placés dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 8 à 14, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement "

La cotisation de 2 % de la base salariale à laquelle sont assujettis les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation constitue non pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 mais une imposition incitative. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques

Le critère tiré de la teneur en alcool n'introduit aucune distorsion entre les divers redevables puisque tout consommateur achetant le même produit sera taxé dans les mêmes conditions. Il ne saurait être contesté que ce critère a rapport avec le but que s'est assigné le législateur. Ainsi les caractères spécifiques attachés à la contribution sur les boissons alcooliques font obstacle à ce que le principe d'égalité puisse être utilement invoqué par comparaison avec la situation faite à d'autres boissons alcooliques non soumises à cette contribution. (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 5 à 11, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs

Les troisième et quatrième aliénas du 1 de l'article 268 du code des douanes prévoient que le montant du droit de consommation sur les tabacs dans les départements d'outre-mer est calculé dans chaque département par application des taux fixés par le conseil général à un pourcentage d'un prix de référence calculé conformément à la loi. Les taux fixés par chaque conseil général ne peuvent, en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 268, excéder ceux prévus à l'article 575 A du code général des impôts pour les produits de même catégorie en France continentale. Le pourcentage du prix de vente au détail est également fixé par ces mêmes conseils généraux, dans les limites déterminées par la loi, entre 66 % et 110 % du prix de référence. Pour les produits ayant fait l'objet d'une homologation en France continentale, le

prix de référence est le prix de vente au détail en France continentale. Pour les autres produits, le prix de référence correspond à la moyenne pondérée des prix homologués en France continentale pour les produits analogues. Par ces dispositions, le législateur a entendu limiter les différences entre les montants du droit de consommation selon qu'il s'applique à des produits homologués ou non. Il s'est fondé sur un critère en lien direct avec l'objectif qu'il s'est assigné. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 268 du code des douanes n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 9 à 11, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement

Le 11° du E de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 abroge le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail, qui constituent des droits d'enregistrement, pour y substituer de nouvelles contributions. Ces dernières s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998, la période de référence étant l'année civile pour les redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu. Si la période de référence pour les nouvelles contributions comprend, pour la déclaration faite en 1999, la période allant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, période qui a par ailleurs servi de base pour l'application du droit au bail au cours de l'année 1998, le dispositif institué ne conduit pas le redevable à acquitter au cours de la même année les anciennes contributions et les nouvelles. Par ailleurs, l'article 234 decies du code général des impôts, inséré par le A de l'article 12, instaure un dégrèvement au bénéfice des redevables soumis aux règles de déclaration et de recouvrement prévues en matière d'impôt sur le revenu, d'un montant égal aux droits acquittés au titre de la période courant du 1er janvier 1998 au 30 septembre 1998, en cas de cessation ou d'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location. Il résulte de ce qui précède que l'article 12 n'institue pas une double imposition et ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 6 à 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

5.4.2.2.21 Droits de mutation

Dispositions d'un article de loi de finances allégeant le régime fiscal des donations ou successions, en faisant échapper à la règle du rappel des donations antérieures, posée à l'article 784 du code général des impôts, celles qui remontent à plus de dix ans, à la condition qu'elles aient été "passées devant notaire". Ces dispositions ont pour objet de favoriser la transmission des patrimoines du vivant de leur détenteur, en exceptant du rappel les donations effectuées depuis plus de dix ans qui ont elles-mêmes donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit. Les donations qui satisfont à ces conditions ne présentent pas, eu égard à cet objet, une différence par rapport aux donations passées devant notaire qui serait susceptible de justifier, pour l'application des aménagements apportés au régime des droits de mutation à titre gratuit, la discrimination pratiquée. Celle-ci n'est par ailleurs pas justifiée par

des motifs d'intérêt général qui soient en rapport avec l'objet, d'ordre purement fiscal. En conséquence, doivent être déclarés contraires, en l'état, au principe d'égalité, les mots "devant notaire", dans le texte des dispositions en cause. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation "doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Les requérants font valoir que, si le législateur avait antérieurement restreint le bénéfice de l'avantage aux transmissions d'entreprise par décès, c'est en raison de la possibilité offerte par l'article 790 du code général des impôts de bénéficier d'une réduction des droits de donation pouvant aller jusqu'à 50 % et que, du fait de la combinaison de ces deux dispositifs, l'octroi d'un tel avantage aboutit à une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt. Le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. Il a subordonné l'extension aux donations de l'avantage fiscal prévu en cas de succession à une transmission en pleine propriété des actions ou des biens de l'entreprise. Le bénéfice de cet avantage reste, par ailleurs, subordonné aux conditions, déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise. Dès lors, cet avantage n'est pas de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 14 de la loi de finances pour 2013 modifie les articles 641 bis, 750 bis A, 1135 et 1135 bis du code général des impôts pour proroger de trois ou cinq ans les dispositions qui conduisent à une exonération des droits de mutations pour immeubles compris dans des successions et situés en Corse. Le maintien du régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse conduit à ce que, sans motif légitime, la transmission de ces immeubles puisse être dispensée du paiement de droits de mutation. La nouvelle prorogation de ce régime dérogatoire méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. Par suite, l'article 14 doit être déclaré contraire à la

Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 129 à 133, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi de finances pour 2014 majorent la réduction des droits de mutation attachée au régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse et prolongent le bénéfice d'un tel régime dérogatoire du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2022. Elles conduisent à ce que, sans motif légitime, la transmission de ces immeubles puisse être dispensée du paiement d'une partie des droits de mutation. En outre, les modifications des caractéristiques du régime fiscal applicable aux successions sur des immeubles situés dans les départements de Corse dont l'extinction est prévue au 31 décembre 2017, accroissent son caractère dérogatoire. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et les charges publique. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 139 et 140, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a exclu l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, il a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Celle-ci diffère selon que ces secours et ces soins non interrompus se sont appliqués ou non pendant une période de cinq ans au cours de la minorité. D'une part, en excluant en principe la prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, le législateur s'est fondé sur les différences établies dans le code civil entre l'adoption simple et l'adoption plénière. D'autre part, en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a entendu atténuer les effets de la différence de traitement résultant du premier alinéa du même article afin de prendre en compte les liens particuliers qui sont nés d'une prise en charge de l'adopté par l'adoptant. Il a ainsi permis aux personnes adoptées dans la forme simple de bénéficier du traitement fiscal des autres héritiers en ligne directe à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une prise en charge continue et principale par l'adoptant qui a commencé pendant leur minorité. Il a fait varier la durée des secours et des soins requise, selon que ces secours et ces soins ont été dispensés pendant la minorité ou à la fois pendant la minorité et pendant la majorité de l'adopté. En attachant des effets différents aux secours et aux soins dispensés pendant la minorité de l'adopté, il a institué des différences de traitement qui reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la

loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que le premier alinéa de l'article 760 du code général des impôts soumette les créances à terme productives d'intérêts à des règles d'évaluation différentes de celles qui ne le sont pas. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 8, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 760 permettent au créancier d'un débiteur non soumis aux dispositions du livre VI du code de commerce de voir sa créance imposée d'après sa déclaration estimative lorsqu'il est en mesure de prouver par tout moyen que le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir au moment du fait générateur de l'impôt. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 11, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

Le troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une créance à terme a été soumise à l'impôt sur une base estimative en application du deuxième alinéa de ce même article, le créancier est tenu de déclarer toute somme supplémentaire recouvrée postérieurement à l'évaluation en sus de celle-ci. L'imposition supplémentaire qui en résulte n'est ainsi pas soumise à la condition que la créance avait été sous-évaluée à la date du fait générateur de l'impôt. Le contribuable n'est ainsi pas en mesure d'apporter la preuve de ce que la capacité du débiteur de payer une somme excédant la valeur à laquelle la créance avait été évaluée résulte de circonstances postérieures au fait générateur de l'impôt. Les dispositions du troisième alinéa instituent en conséquence des modalités de fixation de l'assiette de l'impôt qui sont sans rapport avec l'appréciation des facultés contributives des contribuables assujettis à l'impôt. Elles méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 12, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. En premier lieu, il résulte des dispositions contestées que même lorsque, compte tenu des retraits effectués par l'assuré avant son décès, le montant des primes versées par celui-ci après soixante-dix ans est supérieur aux sommes versées au bénéficiaire de l'assurance-vie, l'assiette des droits de mutation est limitée à ces dernières. L'impôt porte ainsi sur un revenu dont le bénéficiaire dispose effectivement.En second lieu, si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité

successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Le législateur a subordonné la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou à l'égard de personnes interposées à l'établissement de ces dettes par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il a ainsi institué, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, une différence de traitement entre les successions selon que les dettes du défunt ont été contractées, d'une part, à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ou, d'autre part, à l'égard de tiers. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques de minoration de l'impôt qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens entre une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Par conséquent, la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

Le 4° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 supprime au deuxième alinéa du e de l'article 787 B du code général des impôts l'obligation mise à la charge de la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil) d'adresser à l'administration, chaque année, pendant la période d'engagement individuel de conservation, une attestation relative au respect de l'engagement collectif de conservation. Il la remplace par la possibilité pour l'administration d'obtenir, à tout moment, la production d'une attestation de la société certifiant du respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération.Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, le seul fait de substituer à une obligation déclarative spontanée une obligation de répondre à une demande de l'administration ne prive pas celle-ci du pouvoir de contrôler le respect des engagements pris en contrepartie de l'exonération prévue par l'article 787 B. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 23 et 27, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions du 5° du paragraphe I de l'article 40 de la loi de finances pour 2019 insèrent dans l'article 787 B du code général des impôts un e *ter* qui, par exception au principe selon lequel la méconnaissance de l'engagement collectif de conservation (pris dans le cadre d'un pacte "Dutreil") entraîne la remise en cause de l'exonération entre les mains de tous les bénéficiaires de la transmission, prévoit que, sous certaines conditions, la cession ou la donation de titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation n'entraîne qu'une remise en

cause limitée de l’exonération. En premier lieu, en instituant l’exonération prévue à l’article 787 B, le législateur a entendu favoriser la transmission d’entreprise dans des conditions permettant d’assurer la stabilité de l’actionnariat et la pérennité de l’entreprise. En deuxième lieu, d’une part, le maintien du bénéfice de l’exonération en cas de cession ou de donation pendant la période d’engagement collectif de conservation ne s’applique que dans le cas où la transmission est opérée au profit d’un autre associé de cet engagement. D’autre part, les titres cédés ou donnés n’en bénéficient pas. En dernier lieu, la cession de titres à des associés soumis à l’engagement collectif ne remet pas en cause la stabilité de l’actionnariat et la pérennité de l’entreprise. Au regard de l’objectif poursuivi par le législateur, ces dispositions ne sont pas de nature à entraîner une rupture caractérisée devant les charges publiques. le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 29 et 31 à 33, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les troisième et quatrième alinéas du a du 2° du paragraphe I de l’article 40 de la loi de finances pour 2019 modifient le premier alinéa du 1 du b de l’article 787 B du code général des impôts pour abaisser les seuils de détention de droits financiers attachés aux titres faisant l’objet d’un engagement collectif de conservation (dans le cadre d'un pacte "Dutreil").Les dispositions contestées se bornent à abaisser les seuils de détention des droits financiers attachés aux titres faisant l’objet d’un engagement collectif de conservation, de 20 % à 10 % pour les sociétés cotées et de 34 % à 17 % pour les autres sociétés, sans modifier les seuils de droits de vote. Le bénéfice de l’exonération reste subordonné aux conditions déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de la société. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d’égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 35 et 37, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dons manuels consistant en la remise matérielle d'un bien meuble, le législateur a choisi de ne soumettre leur réalisation à aucune formalité particulière. En prévoyant que, lorsqu'un don manuel est révélé à l'administration fiscale par le donataire, le fait générateur de l'imposition se situe au jour, non de sa réalisation, mais de sa révélation, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du

principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.Selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l'article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l'article 724 du code civil que, en présence d'un légataire universel ayant également la qualité d'héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires.En application des dispositions contestées de l'article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s'acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité.En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel.En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine.Au demeurant, les héritiers, qui disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. (conformité) (2023-1051 QPC, 1er juin 2023, paragr. 8 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

5.4.2.2.22 Forfait social

Il ressort des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, qui complètent l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, que les entreprises couvertes par un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de recommandation peuvent choisir de s'assurer, en matière de protection

complémentaire maladie, maternité ou accident, auprès d'un assureur autre que le ou l'un des organismes recommandés lesquels sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et tous les salariés concernés. Les entreprises qui choisissent de s'assurer auprès d'un autre assureur que le ou l'un des organismes recommandés sont, de ce seul fait, assujetties, pour les contributions de l'employeur destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance prévues par l'accord, à un taux de forfait social différent de celui auquel sont assujetties les entreprises couvertes par le même accord qui ont souscrit un contrat avec le ou l'un des organismes recommandés, sans que cette différence de taux de forfait social, de 8 % pour les entreprises de moins de dix salariés et de 12 % pour celles qui en comptent dix et plus, soit liée aux prestations garanties par l'organisme assureur. Il ressort des dispositions du paragraphe II de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, que la recommandation doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence des institutions ou organismes assureurs " dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats ". Cette procédure de mise en concurrence doit, sur la base d'un cahier des charges, porter sur des prestations contributives ainsi que sur " des prestations à caractère non directement contributif, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale ". Aucune disposition ne prévoit que le choix de l'organisme recommandé sera fait en fonction du seul montant du tarif de cotisation. D'une part, par les dispositions de l'article 14 de la loi déférée, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions de l'article L. 912-1 permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini. D'autre part, la majoration du taux de forfait social s'appliquerait à toutes les entreprises faisant le choix de ne pas s'assurer auprès de l'organisme recommandé et notamment à celles qui font déjà bénéficier leurs salariés d'une couverture collective à adhésion obligatoire répondant aux conditions fixées par l'accord, en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et qui décideraient de conserver cette couverture. En outre, les conditions, notamment financières, dans lesquelles les entreprises assurent à leurs salariés des garanties au-delà du niveau prévu par l'accord ou pour d'autres actions de prévoyance que celles prévues par celui-ci ne pourraient également qu'être modifiées. Enfin, cet accord, dans les cas où il prévoirait une couverture collective à adhésion obligatoire pour d'autres modalités de protection dans le domaine de la prévoyance que les prises en charge complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, aurait, en application des dispositions combinées des articles L. 912-1 et L. 137-16 du code de la sécurité sociale, pour effet que les contributions afférentes au financement de la protection complémentaire pour toutes les actions de prévoyance rendues obligatoires par l'accord seraient soumises au même régime de taux différents de forfait social en fonction des seuls choix effectués au niveau de la branche. Ainsi, les règles retenues par le législateur auraient des conséquences très importantes pour les entreprises ne choisissant pas l'organisme recommandé. Il résulte de tout ce qui précède qu'au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant

au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 47 à 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF)

L'impôt sur les grandes fortunes a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens. Une telle capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée. Dans ces conditions, et compte tenu des exceptions énumérées par le législateur, celui-ci a pu mettre, en règle générale, à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation, l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration de 1789. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques lorsque, pour poser les règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière. Exonération de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, en tant que biens professionnels, des parts ou actions si elles représentent au moins 25 % du capital social et si leur propriétaire exerce des fonctions de direction dans la société. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 7 à 10, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Une disposition tend, pour l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, à comprendre, pour leur valeur en pleine propriété, les biens ou droits dont la propriété est démembrée dans le patrimoine de la personne qui est l'auteur de ce démembrement, qu'elle se soit réservée soit l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation, soit la nue-propriété. Elle énumère toutefois les cas dans lesquels les biens ou droits sont compris, respectivement, dans les patrimoines du propriétaire, auteur du démembrement de propriété, et du bénéficiaire de celui-ci, dans les proportions déjà fixées à l'article 762 du code général des impôts. Or, l'impôt de solidarité sur la fortune a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens. En effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt de solidarité sur la fortune est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables. En prévoyant que l'impôt de solidarité sur la fortune pourrait être assis sur un bien dont le contribuable nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait prise en compte dans le calcul de l'impôt la valeur en pleine propriété dudit bien, le législateur a méconnu la règle ainsi rappelée.

Disposition déclarée contraire à la Constitution. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 24 à 28, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation "doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés". Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. L'ensemble de ces principes est applicable notamment à l'impôt de solidarité sur la fortune. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Pour ouvrir droit à cette exonération, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits sociaux s'agissant de sociétés cotées, ou sur au moins 34 % des parts ou actions de sociétés non cotées. En outre, l'un des associés doit exercer des fonctions dirigeantes au sein de la société. Le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. L'avantage fiscal accordé tend à inciter les actionnaires minoritaires, qui ne bénéficient pas de l'exonération des biens professionnels, à conserver les parts et actions qu'ils détiennent. Eu égard aux conditions posées quant à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise et à son montant limité à la moitié de la valeur des parts et actions, cet avantage ne peut être regardé comme entraînant une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. Il était loisible au législateur de retenir un seuil de détention du capital différent pour les sociétés cotées et pour les sociétés non cotées, compte tenu du caractère inégalement dispersé de la détention du capital dans ces deux catégories de sociétés. Si l'article 885 O bis du code général des impôts retient, pour sa part, un seuil de 25 %, celui-ci est commun aux sociétés cotées et non cotées. Au regard de l'objectif poursuivi, les sociétés se trouvent dans une situation différente des entreprises individuelles, qui ne disposent pas d'un capital ouvert aux tiers et dont les propriétaires sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il résulte de tout ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 11 à 16, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Il a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois. La définition des entreprises concernées, qui prend en compte l'effectif des salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan et la composition du capital, est claire et en rapport avec l'objectif poursuivi. Compte tenu du risque affectant un

tel placement, il était loisible au législateur de prévoir une exonération totale d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres reçus en contrepartie de ces investissements productifs. Au regard de cet objectif d'intérêt général, il lui était loisible, d'une part, d'exclure les activités de gestion de patrimoine mobilier pour compte propre ainsi que les activités de gestion ou de location d'immeubles, d'autre part, d'inclure les activités bancaires, financières et d'assurances qui présentent un caractère commercial. Au regard de l'objet de la loi, les entreprises individuelles sont dans une situation différente des sociétés, dès lors que leur capital n'est pas ouvert aux tiers. Le législateur était fondé à faire bénéficier du nouvel avantage, non seulement les apports en numéraire, mais encore les apports en nature de biens nécessaires à l'activité de l'entreprise. En effet, dans les deux cas, l'investissement présente un caractère productif et s'expose au même risque. En excluant expressément l'apport d'actifs immobiliers et de valeurs mobilières, le législateur a pris les précautions nécessaires pour prévenir un détournement de la mesure à des fins d'évasion fiscale. Il résulte de tout ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas méconnu. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17 à 23, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 49 de la loi pour l'initiative économique abaisse de 75 % à 50 % la proportion que doivent représenter, dans le patrimoine du dirigeant d'une société, les parts ou actions qu'il détient directement, pour être considérées comme des biens professionnels exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'évolution récente de la valeur des actions et parts d'entreprises, comparée à celle des biens immobiliers, peut conduire à faire perdre aux titres détenus par un dirigeant de société la qualification de biens professionnels sans que la répartition effective de son patrimoine soit pour autant modifiée. Pour tenir compte de cette réalité économique, il était loisible au législateur de fixer à la moitié du patrimoine du dirigeant d'une société le seuil à partir duquel les parts ou actions qu'il détient dans celle-ci doivent être considérées comme des biens professionnels. L'article n'accorde donc pas un avantage fiscal disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 24 à 27, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat insère dans le code général des impôts un article 885-0 V bis qui institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter l'investissement productif dans ce type d'entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation (75 % des versements), au plafonnement du montant de l'avantage fiscal (50 000 € par an) et à la durée minimale de conservation des titres (cinq ans). Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation (50 %) et le plafond de l'avantage fiscal

(10 000 € par an), qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La différence de traitement au regard de l'imposition de la fortune entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures ". L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. L'ISF constitue une imposition reposant sur un barème progressif ; le législateur a prévu plusieurs mécanismes d'abattement, d'exonération ou de réduction d'impôt concernant notamment la résidence principale. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial. En prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial.

Rejet du grief. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. En limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable. Il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables. Cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-99 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2757, texte n° 50, Rec. p. 111)

L'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2011 réforme l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il simplifie le barème, le réduisant de sept à deux tranches et diminue les taux. Il porte de 150 euros à 300 euros par personne à charge la somme venant en réduction du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune. D'une part, en modifiant le barème, le législature a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V bis du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1er et 1649-0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. En réduisant le nombre de tranches et en abaissant les taux de l'ISF, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. En allégeant ainsi la charge pesant globalement sur les contribuables, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre eux. En tout état de cause, il n'a pas supprimé toute progressivité du barème de cet impôt. D'autre part, en doublant l'avantage fiscal lié au nombre de personnes à charge, le législateur a entendu tenir compte des charges familiales des redevables de cet impôt. En réservant le bénéfice de cette modification aux redevables de l'ISF, il a institué avec ceux qui n'en sont pas redevables une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 15 à 21, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2012 instaure une contribution exceptionnelle sur la fortune. En premier lieu, en instituant la contribution exceptionnelle sur la fortune, le législateur a entendu mettre en place une imposition différentielle par rapport à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de 2012. Il a établi l'assiette de cette contribution selon les règles relatives à l'assiette de cet impôt. Il a retenu des tranches et des taux d'imposition qui assurent, en prenant en compte à la fois la contribution exceptionnelle et l'impôt de solidarité sur la fortune, la progressivité de ces impositions acquittées en 2012 au titre de la détention d'un ensemble de biens et de droits. En deuxième lieu, le législateur a accru le nombre de tranches

et rehaussé les taux de l'imposition pesant sur la détention du patrimoine en 2012 afin d'augmenter l'imposition des détenteurs de ces patrimoines et de dégager de nouvelles recettes fiscales. Il a relevé le niveau de ces taux tout en maintenant à 1,3 million d'euros le seuil d'assujettissement et en laissant de nombreux biens et droits hors de l'assiette de cette imposition. Il a fixé à 1,8 % le taux marginal supérieur pour les patrimoines d'une valeur excédant 16,79 millions d'euros. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En alourdissant la charge pesant sur certains contribuables tout en renforçant la progressivité des impositions acquittées en 2012 au titre de la détention d'un ensemble de biens et de droits, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis. La contribution exceptionnelle sur la fortune, combinée avec l'impôt de solidarité sur la fortune pour 2012, ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. En troisième lieu, pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente. Si, dans la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V bis du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt. Le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2012 met en œuvre, en cours d'année, de nouvelles orientations fiscales qui incluent, de manière non renouvelable, la création d'une contribution exceptionnelle sur la fortune exigible au titre de la seule année 2012. Cette contribution est établie après déduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012. Est déduit le montant brut de cet impôt sans remettre en cause les réductions imputées par le contribuable sur l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, le droit à restitution acquis en application des articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts au titre des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010, en s'imputant sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 pour les contribuables redevables de cet impôt, produit ses effets sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due en 2012. Dans ces conditions, la rupture de l'égalité devant les charges publiques qui découle de l'absence de dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents ne doit pas conduire à juger cette contribution exceptionnelle contraire à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que les griefs à l'encontre de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2012 tirés de l'atteinte à l'égalité devant l'impôt et les charges publiques garantie par les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 31 à 35, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère

la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique ni que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ni que cet impôt ne doive être acquitté qu'au moyen des revenus des biens imposables. Si le législateur a pu, dans la loi de finances pour 2013, accroître le nombre de tranches et rehausser les taux de l'imposition pesant sur le patrimoine alors qu'il a assujetti dans le même temps les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu et qu'il a maintenu les taux particuliers de prélèvements sociaux sur les revenus du capital, c'est en raison de la fixation à 1,5 % du taux marginal maximal et du maintien de l'exclusion totale ou partielle de nombreux biens et droits hors de l'assiette de cette imposition. Dans ces conditions, le taux de 1,5 %, applicable à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieure à dix millions d'euros, prend en compte les facultés contributives des personnes qui détiennent de tels patrimoines. En particulier, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il n'a pas pour conséquence, par ses effets sur le patrimoine de ces contribuables, de porter atteinte à leur droit de propriété. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 90 et 91, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En créant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial. En prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui n'impose pas l'existence d'un quotient familial. Par suite, en abrogeant l'article 885 V du code général des impôts qui prévoyait une réduction d'impôt de 300 € par personne à charge, il n'a pas porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 92, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En rétablissant, à l'article 885 V bis du code général des impôts, des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction du total des revenus de l'année précédente, le législateur a entendu éviter la rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques qui résulterait de l'absence d'un tel plafonnement. En fixant cette fraction à 75 %, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de prise en compte des capacités contributives. Pour le calcul du plafonnement, les dispositions du paragraphe II de l'article 885 V bis intègrent dans le revenu du contribuable des intérêts et produits capitalisés, les bénéfices distribuables de sociétés financières et les plus-values ou gains ayant fait l'objet d'un sursis ou d'un report d'imposition. Toutefois, en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives. Par suite, les troisième à seizième alinéas du F du paragraphe I de l'article 13 de la loi de finances pour

2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 93 à 95, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Si le législateur pouvait, pour la détermination du patrimoine non professionnel des contribuables, prendre en compte la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine des sociétés qui ne sont pas nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société, il ne pouvait asseoir l'impôt de solidarité sur la fortune sur ces éléments du patrimoine de la société à concurrence du pourcentage détenu dans cette dernière alors même qu'il n'est pas établi que ces biens sont, dans les faits, à la disposition de l'actionnaire ou de l'associé. Ce faisant, le législateur a défini une assiette sans lien avec les facultés contributives. Par suite, le C du paragraphe I de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 96, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2015, qui réduisent de 820 euros la fraction de valeur de ces biens qui fait l'objet d'une exonération à hauteur de 75 % et non de 50 % et suppriment toute indexation annuelle du plafond de la fraction exonérée à hauteur de 75 %, ne méconnaissent pas les facultés contributives des contribuables. Elles ne sont pas contraires à l'égalité devant les charges publiques. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 18 et 19, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les biens professionnels sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 885 O ter du code général des impôts prévoit que seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel. Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2016 complètent cet article afin de préciser que la fraction de la valeur des parts ou actions d'une société représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient des parts ou actions non nécessaires à l'activité de celle-ci ou à celle de la première société ne sont pas des biens professionnels. Le législateur peut, pour la détermination du patrimoine non professionnel des contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, prendre en compte la fraction de la valeur de leurs parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine d'une société qui ne sont pas nécessaires à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les dispositions contestées ont pour seul objet d'exclure de l'exonération cette fraction de la valeur des parts d'une société représentative de la part du patrimoine social d'une société détenue directement ou indirectement qui n'est nécessaire ni à sa propre activité ni à celle de la société détenue. Le législateur pouvait ainsi prévoir que la valeur des titres détenus par le redevable n'est exonérée que dans la mesure où elle correspond à l'actif professionnel de la société détentrice ou à celui des sociétés qu'elle détient directement ou indirectement. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 13 de la

Déclaration de 1789. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 18, 21 et 22, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elles prévoient que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions contestées incluent les biens ou droits placés dans un trust, ainsi que les produits qui y sont capitalisés, dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par le constituant du trust ou de son bénéficiaire réputé constituant. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sous certaines conditions, aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 du code général des impôts.En instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.En adoptant les dispositions contestées applicables aux biens ou droits placés dans un trust, le législateur a instauré, à des fins de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, une présomption de rattachement au patrimoine du constituant de ces biens, droits ou produits. Le législateur a ainsi tenu compte de la difficulté, inhérente aux trusts, de désigner la personne qui tire une capacité contributive de la détention de tels biens, droits ou produits. Ce faisant, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qu'il a poursuivi.Les dispositions contestées ne sauraient toutefois, sans que soit méconnue l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant du trust, faire obstacle à ce que ces derniers prouvent que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

(2017-679 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88)

En application de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le cumul de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impositions sur les revenus ne peut excéder 75 % du total des revenus du contribuable. En application des dispositions contestées, les plus-values sont incluses dans ces revenus, à hauteur de leur montant brut, sans application d'aucune exonération ou réduction ni d'aucun seuil ou abattement. En premier lieu, l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant cet impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. Les dispositions contestées n'ont ainsi pas pour objet de déterminer les conditions d'imposition des plus-values, mais les modalités selon lesquelles ces plus-values sont prises en compte dans les revenus en fonction desquels est plafonné l'impôt de solidarité sur la fortune. En second lieu, en prenant en compte, dans le calcul de ce plafonnement, les plus-values à hauteur de leur montant brut, le législateur a intégré aux revenus du contribuable des sommes correspondant à des revenus que ce dernier a réalisés et dont il a disposé au cours de la même année. Par conséquent, le fait que les dispositions contestées incluent dans ces revenus les plus-values réalisées par le contribuable, sans prendre en compte l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2019-769 QPC, 22 mars 2019, paragr. 8 à 11, JORF n°0070 du 23 mars 2019, texte n° 80)

En application du premier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, les immeubles entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de cet impôt. Par dérogation à la règle, fixée au deuxième alinéa de l'article 761 du même code, suivant laquelle la valeur vénale réelle de l'immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation, le second alinéa de l'article 885 S prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune puisse prétendre au bénéfice de cet abattement forfaitaire lorsque l'immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale appartient à une société civile immobilière dont il détient des parts, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 1655 *ter* du code général des impôts, où cette société a pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cet abattement vise à tenir compte des conséquences, sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, de son occupation par son propriétaire à titre de résidence principale. Or, d'une part, sauf dans le cas précité régi par l'article 1655 *ter*, l'immeuble qui compose le patrimoine d'une société civile immobilière lui appartient en propre. Il s'ensuit que les associés d'une telle société, même lorsqu'ils détiennent l'intégralité des parts sociales, ne disposent pas des droits attachés à la qualité de propriétaire des biens immobiliers appartenant à celle-ci. D'autre part, la valeur des parts détenues au sein d'une société civile immobilière ne se confond pas nécessairement avec celle des immeubles lui appartenant. Elle peut donc faire l'objet de règles d'évaluation spécifiques. Dès lors, en réservant le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui occupent à titre de résidence principale un bien dont ils sont propriétaires, le législateur a institué une différence

de traitement, fondée sur une différence de situation, en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2019-820 QPC, 17 janvier 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0015 du 18 janvier 2020, texte n° 32)

5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir afin d'augmenter les recettes fiscales et de lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. À ces fins, il a soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à un prélèvement au taux forfaitaire de 19 %, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015. Il a supprimé tout abattement pour durée de détention à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant cette date et l'acte de vente est signé avant le 1er janvier 2015. Toutefois, les plus values-immobilières sur les terrains à bâtir seront soumises au barème de l'impôt sur le revenu tel que modifié par l'article 3 de la loi déférée, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, à la taxe obligatoire versée à l'Agence de services et de paiements en vertu de l'article 1605 nonies du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, à l'une des taxes facultatives alternatives que peuvent instituer les communes en vertu de l'article 1529 du même code ou l'autorité organisatrice de transport urbain, en application de l'article 1609 nonies F du même code. Ces dispositions peuvent conduire, après déduction d'une fraction de la contribution sociale généralisée, à un taux marginal maximal d'imposition de 82 % qui aurait pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de cette capacité contributive. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2013 portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 100 et 101, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 27 de la loi de finances pour 2014 réforme le régime d'imposition des plus-values de cession de biens et droits immobiliers. D'une part, le législateur a, par les dispositions de l'article 27 non contestées, accru les taux annuels d'abattement pour durée de détention des biens immobiliers et des droits s'y rapportant pour le calcul de la plus-value brute assujettie à l'impôt sur le revenu, permettant ainsi de réduire de trente à vingt-deux ans la durée de détention à l'issue de laquelle la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Il a également instauré un dispositif d'abattement exceptionnel pour les cessions intervenant entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014 et, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2016. D'autre part, le législateur a, par les dispositions de l'article 27 contestées, supprimé tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant

tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir afin de lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. Le législateur a considéré que le marché des cessions des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant présente des caractéristiques économiques différentes des autres marchés de cession de biens immobiliers. En particulier, le premier de ces marchés serait plus sensible que les autres à un dispositif fiscal incitant à la détention longue des biens immobiliers. L'application de règles fiscales différentes à la plus-value brute résultant de la cession de terrains à bâtir et de droits s'y rapportant, d'une part, et à la plus-value brute résultant de la cession d'autres biens ou droits immobiliers, d'autre part, ne méconnaît pas, en elle-même, le principe d'égalité devant la loi. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 41, 42, 44 et 45, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 2014 contestées suppriment tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute. L'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 27 contestées portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 42 et 46, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L’exigence d’égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée si l’impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d’imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III *bis* de l’article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d’égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-

708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, en application du paragraphe I de l'article 150 U du code général des impôts. Par exception, la plus-value nette réalisée par ces personnes lors de la cession d'un bien constituant leur résidence principale au jour de la cession est intégralement exonérée d'impôt sur le revenu en vertu du 1° du paragraphe II de l'article 150 U. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, cette exonération s'applique y compris lorsque la cession intervient après que le contribuable a libéré les lieux, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal.Les plus-values réalisées par les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France lors de la cession de biens immobiliers sont, sous réserve des conventions internationales, passibles d'un prélèvement spécifique institué par le paragraphe I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts. En application du 1° du paragraphe II de cet article, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'exonération intégrale en faveur de la résidence principale, prévue par le 1° du paragraphe II de l'article 150 U du même code. Toutefois, le 2° du paragraphe II de ce dernier article, auquel renvoie le 1° du paragraphe II de l'article 244 *bis* A, prévoit un régime spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération, accordée sous certaines conditions, est limitée à un montant de 150 000 euros par personne. Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une personne physique ressortissante de l'un des États mentionnés ci-dessus ayant, avant la cession, quitté sa résidence principale et cessé d'être fiscalement domiciliée en France, bénéficie de la même exonération qu'une personne physique ayant elle aussi quitté sa résidence principale avant sa cession mais qui est demeurée fiscalement domiciliée en France.En instituant, aux 1° et 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus. Cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 à 11, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

En instituant un taux réduit d'imposition des plus-values de cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en locaux à usage d'habitation, le législateur a entendu favoriser la création de logements. Toutefois, les dispositions contestées font dépendre du régime fiscal du cessionnaire le bénéfice, par le cédant, de ce taux réduit d'imposition. Ainsi, par exemple, l'application de ce taux réduit est exclue lorsque la cession a été réalisée au profit d'une personne morale non soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas non plus autorisée à opter en faveur de son assujettissement à cet impôt. Tel est le cas notamment, en application des articles 239 et 239 *ter* du code général des impôts, des sociétés civiles de construction-vente, qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. De

même, l'application de ce taux réduit est exclue lorsque le cessionnaire est une société en nom collectif ou en commandite simple, dans lesquelles, en principe, chacun des associés est personnellement soumis à l'impôt, alors qu'un cessionnaire de même forme sociale mais ayant, quant à lui, opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ouvre droit au bénéfice de ce taux réduit. Or, il n'y a pas de lien entre le régime fiscal du cessionnaire et sa capacité à respecter son engagement de transformer en logements les locaux cédés. Par conséquent, en réservant l'application de l'avantage fiscal aux plus-values de cessions réalisées au profit d'une personne morale *« soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun »*, excluant ainsi d'autres personnes morales tout autant susceptibles de transformer les locaux cédés en locaux à usage d'habitation, en particulier les sociétés civiles de construction-vente, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but de création de logements qu'il s'est proposé. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 6 à 9, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136)

5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières

Dispositions procédant à la fusion des différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux applicables aux particuliers dans la gestion de leur patrimoine privé. Assujettissement dès lors que le montant annuel des cessions excède une limite fixée, par le I de l'article 150-0A, à 50 000 F par foyer fiscal. À la différence de la taxation des revenus du foyer fiscal par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, la disposition critiquée prévoit l'imposition, selon un taux unique, du produit d'opérations de gestion du patrimoine. Le seuil de cession répond à un objectif de simplification, en dispensant d'obligations déclaratives les contribuables ne réalisant que des opérations de faible ampleur. En ne faisant pas dépendre de la situation familiale du contribuable le seuil de déclenchement de l'imposition, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 42 et 45, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La loi de finances pour 2003 a pour objet de rapprocher le régime fiscal de l'investissement immobilier locatif de celui des placements en valeurs mobilières, afin de soutenir l'activité du secteur immobilier locatif et de développer les marchés financiers français. À cet effet, elle permet aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'opter pour l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur la fraction de leur bénéfice issue de la location ou de la vente d'immeubles. L'entrée dans le nouveau régime entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes au taux de 16,5 % et l'obligation ultérieure de distribuer une part importante des bénéfices au cours de l'exercice ou des deux exercices suivant celui de leur réalisation. Les titres des sociétés relevant du nouveau régime resteront éligibles au plan d'épargne en actions institué par la loi du 16 juillet 1992, mais ne bénéficieront plus de l'avoir fiscal. Au regard de l'objet des dispositions contestées, les sociétés civiles soumises à la "transparence fiscale" et les sociétés bénéficiaires de l'article critiqué sont dans une situation différente. Il était donc loisible au législateur de soumettre les unes et les autres à un traitement fiscal différent sans porter atteinte à l'égalité entre sociétés ou entre associés. En outre, eu égard à l'objectif d'intérêt général

que s'est assigné le législateur, il lui était loisible de définir comme il l'a fait les modalités fiscales de l'exercice de l'option, lesquelles ne font nullement supporter à l'État des charges hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 27 à 34, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011, afin de limiter l'évasion fiscale, institue une imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France. En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. D'une part, en excluant les participations au capital des sociétés d'investissement à capital variable, il a institué avec les autres participations une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. D'autre part, en fixant le seuil minimal de participation susceptible d'être imposée soit à 1 % des bénéfices sociaux d'une société, soit à 1,3 million d'euros par société, il a également institué, entre le propriétaire d'une telle participation et le propriétaire de participations inférieures à l'un ou l'autre de ces seuils, une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la rupture d'égalité devant les charges publiques. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 29 à 31, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu. Le E du paragraphe I de l'article 10 instaure, au 1 de l'article 150-0 D du même code, un abattement progressif sur le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières soumis au barème de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des valeurs mobilières à la date de leur cession. Cet abattement peut atteindre 40 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans. La combinaison de l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu et de l'abattement pour durée de détention a pour effet de réduire l'augmentation de l'imposition qui résulte des dispositions de l'article 10 dans des proportions importantes. Par suite, en augmentant l'imposition pesant sur les plus-values de cession de valeurs mobilières tout en prenant en compte la durée de détention de ces valeurs mobilières pour diminuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas instauré des modalités d'imposition qui méconnaîtraient les capacités contributives des contribuables. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 54, 57 et 58, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 2° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 maintient, au 2 bis de l'article 200 A du code général des impôts, une imposition sur option à un taux forfaitaire de 19 % des plus-values de cession de titres ou droits de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Le cédant doit avoir détenu des titres ou droits correspondant au

moins à 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de personnes de sa famille, pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession et doit encore détenir au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de la cession. Le cédant doit avoir exercé de manière continue au cours des cinq années précédant la cession certaines fonctions de direction ou de contrôle ou une activité salariée au sein de la société. Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ce dispositif a été introduit dans l'article 10 que, par l'instauration de ce régime dérogatoire, le législateur a entendu édicter des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les critères retenus pour pouvoir bénéficier du régime d'imposition forfaitaire au taux de 19 % sont relatifs au domaine d'activité de la société dont les titres ou les droits sont cédés, à la durée de détention de ces titres, à la proportion de ces titres dans les droits de vote ou les droits dans les bénéfices sociaux de la société et à l'exercice de certaines fonctions de direction ou de contrôle ou d'une activité salariée au sein de la société pendant les cinq années précédant la cession. Ces critères, qui ne sont pas inintelligibles, sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le dispositif d'imposition dérogatoire dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant les conditions précitées n'est pas cumulable avec le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu par le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, alors même qu'il est subordonné à des conditions de durée de détention. Par suite, ce régime fiscal plus favorable n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Dans ces conditions, les dispositions du 2° du N du paragraphe I de l'article 10 ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 55 et 59 à 62, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En vertu du 7 du paragraphe III de l'article 150-0 A du code général des impôts, sont, sur option expresse, exonérés d'impôt sur le revenu les gains retirés de cessions à titre onéreux de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement . Parmi les conditions de cette exonération, le 3° de ce 7 subordonne le bénéfice de cette exonération à la condition que : « Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés ».En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés. Il s'est ainsi fondé sur un critère en rapport avec l'objet de la loi.Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est

rejeté. (2015-466 QPC, 7 mai 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8060, texte n° 73)

Il ressort des dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 18 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 que, pour les cessions de titres de participation émis à compter du 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme résultant de la différence entre la valeur réelle à la date d'acquisition des titres et la valeur de marché à la date de la cession reste déductible des résultats de l'exercice en cours. Selon les mêmes dispositions, pour les cessions de titres de participation émis avant le 19 juillet 2012 en contrepartie d'un apport, la moins-value à court terme, qui résulte de l'écart entre la valeur comptable des titres lors de leur acquisition et la valeur de marché de ces mêmes titres lors de leur cession demeure intégralement déductible du résultat imposable.En réservant l'application des dispositions du paragraphe I aux seules cessions de titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 traitent différemment des contribuables qui, au cours du même exercice, se trouvent une situation identique.Par les dispositions du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 16 août 2012, le législateur a entendu mettre un terme à l'utilisation optimisante des règles de déduction des moins-values résultant de la cession à court terme de titres de participation reçus par une société mère en contrepartie de l'apport à sa filiale dont la situation nette est négative et consistant à rendre, en tout ou partie, le montant de cet apport déductible des résultats de la société mère alors qu'il n'est pas compris dans les résultats de la filiale. A cette fin, il a retenu comme valeur d'acquisition des titres non plus leur valeur d'inscription en comptabilité, mais leur valeur réelle à la date de leur émission.En réservant les nouvelles règles de déduction aux titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012, date à laquelle la disposition a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 août 2012, entendu maintenir, dans un souci de « loyauté » favorable au contribuable, le régime fiscal antérieurement applicable aux cessions de titres de participation émis en contrepartie d'apports intervenus avant que la nouvelle mesure soit connue. En évitant ainsi d'appliquer les nouvelles règles à l'ensemble des cessions réalisées au cours de l'exercice clos à compter de la date de promulgation de la loi, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En choisissant d'appliquer ces règles aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter de la date à laquelle les dispositions contestées ont été adoptées en séance publique, le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en fonction du but poursuivi sans entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-475 QPC, 17 juillet 2015, cons. 7 à 14, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12289, texte n° 47)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans ses rédactions applicables aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les compléments de prix y afférents, visés respectivement aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du même code, étaient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire. En vertu du 2 de l'article 200 A, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, lesdits plus-values et compléments de prix sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-

0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article. Le troisième alinéa de ce même 1 prévoit que le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1 de cet article « et appliqué lors de cette cession ».En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres. Ainsi, en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'était pas satisfaite, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 1 à 3 et 10 à 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsqu'une plus-value mobilière fait l'objet d'un report d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n'a pas disposé des liquidités provenant de l'opération effectuée, l'assiette de l'imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l'imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l'événement mettant fin au report d'imposition.Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d’égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value qu'une personne physique retire d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable peut bénéficier, en vertu de l'article 150-0 B du même code, d'un sursis d'imposition si cette cession intervient, notamment, dans le cadre d'une opération d'échange de titres. Selon le troisième alinéa de ce même article, sont cependant exclus du bénéfice de ce sursis d'imposition les échanges avec soulte, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.En premier lieu, en instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées, qui ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés, ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.En troisième lieu, le principe d'égalité devant la loi n'imposait pas au législateur de traiter différemment les opérations d'échange de titres selon qu'elles s'accompagnent ou non de l'émission d'une prime. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt

sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales. La circonstance que la soulte versée par l'attributaire à ses co-indivisaires ne soit pas prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente du bien est une contrepartie du mécanisme dérogatoire institué par le législateur en vue de favoriser la conclusion d'accords familiaux. Enfin, lors de la revente ultérieure du bien, l'attributaire n'est pas imposé sur une autre plus-value que celle attachée à un bien dont il dispose effectivement. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 8 à 10 et 12, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

L'article 167 *bis* du code général des impôts prévoit une imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par un contribuable de son domicile hors de France lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur

globale excède 800 000 euros à cette même date.Les dispositions contestées modifient cet article afin de prévoir qu'il est sursis automatiquement au paiement de cet impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans certains États et afin de ramener de quinze à deux ans, lorsque la valeur globale des titres ou droits est au maximum égale à 2,57 millions d'euros, le délai suivant le transfert du domicile fiscal hors de France à l'issue duquel l'impôt sur les plus-values latentes est dégrevé d'office ou restitué si ces plus-values sont restées dans le patrimoine du contribuable.En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant un sursis de plein droit pour le paiement de cet impôt en cas de transfert du domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, ou ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et en réduisant le délai de conservation des droits à l'issue duquel les plus-values latentes ne sont plus imposées, le législateur a retenu des critères qui ne sont pas dépourvus de caractère objectif et rationnel. Il n'a pas non plus créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 51 à 53, 56 et 57, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable bénéficie, en vertu de l'article 150-0 B *ter* du même code, d'un report d'imposition de plein droit de cette plus-value si celle-ci est réalisée dans le cadre d'un apport de titres à une société qu'il contrôle. Il est notamment mis fin à ce report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession des titres apportés à la société bénéficiaire lorsque cette cession intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres et que le produit de cette cession ne fait pas l'objet d'un réinvestissement par la société. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation auprès d'une personne qui contrôle également la société bénéficiaire de l'apport, les dispositions contestées prévoient d'imposer la plus-value en report au nom de ce donataire, en cas de cession ultérieure des titres reçus dans un délai de dix–huit mois à compter de la donation ou en cas de cession des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport, sauf réinvestissement du produit de la cession.En premier lieu, les dispositions contestées s'inscrivent dans un mécanisme de report d'imposition qui vise à favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres, en évitant que le contribuable soit contraint de vendre une partie des titres qu'il a reçus lors de l'échange pour acquitter la plus-value qu'il a réalisée, à cette occasion, sur les titres apportés. Afin de maintenir le bénéfice du report d'imposition, en cas de donation, le législateur a transféré la charge d'imposition du donateur au donataire. En deuxième lieu, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts prévoit que la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange est constatée et déclarée par le contribuable et placée en report d'imposition. Au moment de la donation des titres reçus en échange de l'apport, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration de revenus. Ainsi, lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus–values placées en report qui grève les titres qu'il reçoit. En dernier lieu, il n'est mis fin au report de l'imposition de ces plus-values que lorsque le

donataire cède les titres qui lui ont été donnés ou lorsque la société bénéficiaire, qu'il contrôle, cède les titres apportés. Au surplus, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque le donataire cède les titres au-delà d'un délai de dix-huit mois. Il en est de même en cas de cession des titres apportés, par la société, au-delà d'un délai de trois ans ou lorsque le produit de la cession fait l'objet d'un réinvestissement. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-775 QPC, 12 avril 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 59)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles

Le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de tenir compte de la nature particulière de l'activité des diverses catégories de travailleurs indépendants pour édicter les règles fiscales qui leur sont applicables. Ainsi peuvent différer selon les catégories professionnelles les règles relatives au forfait. Il en est de même des règles relatives au régime fiscal des plus-values professionnelles. Dans ces conditions, l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui se borne à aménager le régime fiscal applicable à une catégorie de contribuables se trouvant tous dans

la même situation, n'est pas contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 22 et 23, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, en exigeant que le repreneur poursuive cette activité dans les mêmes locaux, alors qu'il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances, qui consiste en la gestion d'un portefeuille de contrats d'assurances, et le local où s'exerce cette activité, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est proposé. Il a par conséquent méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 5 à 7, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

À la suite du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, le législateur a entendu préserver les ressources des collectivités territoriales en soumettant les entreprises de réseaux à une nouvelle imposition forfaitaire. Eu égard au domaine d'activité de ces entreprises, de leurs conditions d'exercice et de leur implantation sur l'ensemble du territoire, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 73, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions contestées, c'est-à-dire les mots "*, L. 452-1 et L. 452-5*" figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, fixent le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs

d'utilisation sont régis par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie. L'article L. 452-1 définit les règles de fixation des tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié. L'article L. 452-5 autorise le pouvoir réglementaire à y déroger en raison des modalités particulières d'utilisation des installations ou de la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. L'article L. 452-6 permet à l'autorité administrative d'autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié à déroger, notamment, aux règles précédentes.D'une part, le paragraphe I de l'article 1519 HA du code général des impôts assujettit à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux l'ensemble des installations de gaz naturel liquéfié, quelles que soient les règles régissant la fixation de leur tarif d'utilisation. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article fixe le montant de cet impôt pour l'ensemble de ces installations. Dès lors, la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition les installations qui relèvent de cet article. Il en résulte que les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon qu'elles relèvent, pour leurs tarifs d'utilisation, des articles L. 452-1 et L. 452-5 ou de l'article L. 452-6. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés)

Si les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés vont pouvoir, en application des dispositions du G de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998, déduire les recettes qui ont été soumises au droit de bail avant le 1er octobre 1998 de l'assiette de la contribution versée pour le premier exercice d'application du nouveau régime, cette possibilité s'explique par la différence de situation entre les redevables des contributions relevant du régime de l'impôt sur le revenu et les redevables des contributions soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, découlant de l'application de modalités de liquidation et de règles de recouvrement différentes. Il n'y a pas, dès lors, méconnaissance du principe d'égalité. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Disposition majorant le taux forfaitaire de la quote-part pour frais et charges qui, dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, n'est pas admise en déduction du bénéfice de la société mère. L'avoir fiscal constitue un supplément de revenu pour la société mère. Ainsi, à produit égal, aucune différence de traitement ne résulte de la disposition critiquée en faveur des sociétés mères détentrices de participations dans des sociétés de droit étranger ne disposant pas d'un système équivalent à l'avoir fiscal. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 24 à 26, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Une société agricole est soumise à un prélèvement fiscal supplémentaire de 25 % de son bénéfice net global en vertu d'une loi de 1941. Cette différence de traitement au regard de l'imposition sur les bénéfices par rapport aux autres sociétés agricoles ne repose pas sur des

critères objectifs et rationnels. Elle est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il s'ensuit que l'article 1er de la loi du 30 avril 1941, qui approuve ce prélèvement, est contraire à la Constitution. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 8, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

L'article 212 du code général des impôts est relatif aux règles de déduction de certains intérêts de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Son paragraphe I prévoit que les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12. de l'article 39 du même code sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1. de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir sur le marché. Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances pour 2014 modifie le paragraphe I de l'article 212 du code général des impôts afin de subordonner la déductibilité de ces intérêts à une seconde condition : l'entreprise débitrice doit démontrer, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun. Il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu, à des fins de rendement, lutter contre des schémas d'endettement artificiel permettant à des entreprises de diminuer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices en recourant à des prêts auprès d'autres entreprises avec lesquelles elles entretiennent des liens et qui bénéficient d'un régime d'exonération ou d'un régime d'imposition peu élevée. En subordonnant, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée à l'acquittement d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par l'entreprise prêteuse d'un montant au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun, quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de cette entreprise, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Il n'en résulte pas de

rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 28, 29, 31 et 36, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les règles d'étalement de l'imposition prévues, par les deux premières phrases de l'article 208 C *ter* du code général des impôts, pour les sociétés ayant opté pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées prévu par l'article 208 C du même code, lorsqu'elles constatent, postérieurement à l'option pour ce régime, des plus-values latentes afférentes aux actifs dont les produits seront ensuite exonérés d'impôt sur les sociétés ne font pas peser sur ces sociétés une charge excessive au regard de leurs capacités contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 10, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Aux termes du b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote ». Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'exclusion, instituée par les dispositions contestées, de la déduction du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation. L'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. En édictant une condition relative aux droits de vote attachés aux titres des filiales pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, le législateur a entendu favoriser l'implication des sociétés mères dans le développement économique de leurs filiales. La différence de traitement entre les produits de titres de filiales, qui repose sur la localisation géographique de ces filiales, est sans rapport avec un tel objectif. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant

les charges publiques. Censure. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 2, 4 et 6 à 10, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Selon le b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'impossibilité, instituée par les dispositions contestées, de déduire du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché dès lors que la société ne détient pas au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992 ans les considérants 4 à 10 de sa décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016 et les a déclarées contraires aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les dispositions contestées diffèrent de celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 3 février 2016. L'ajout des mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » par la loi du 30 décembre 2005 a pour objet et pour effet d'élargir la faculté offerte aux sociétés mères de déduire de leur bénéfice net total les produits des titres de participation d'une filiale lorsque la société mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Cette modification supprime la différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales à hauteur d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales représentant moins de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. En effet, selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne, ces produits sont ou non exclus de la déduction du bénéfice net total. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les considérants 8 à 10 de la décision du 3 février 2016, les dispositions contestées, qui méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1 et 3 à 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

L'article 12 de la loi déférée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de

l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déférée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.Ces dispositions modifient les modalités de détermination du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicables aux grandes entreprises afin, sans alourdir leur charge fiscale, d'accroître le rendement budgétaire de cet impôt dès l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices imposés. En faisant en sorte que, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros, 98 % du montant de l'impôt estimé soit désormais versé dès l'exercice en cours, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. La circonstance que ce montant doive être acquitté au plus tard peu avant la clôture de l'exercice, alors que le résultat n'en est pas définitivement connu, n'est pas de nature à faire peser sur ces entreprises une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 27 à 31, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Il résulte des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une double différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. D'une part, sont traités différemment les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne. D'autre part, une différence de traitement est opérée entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.En premier lieu, lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi.En second lieu, en réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principe d'égalité devant la loi et devant les

charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

En premier lieu, en prévoyant, à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, que sont assujettis à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, le législateur a entendu imposer spécialement les grandes entreprises. Il a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens de l'article 223 A du code général des impôts. En précisant en ce cas, d'une part, que la contribution est due par la société mère et, d'autre part, que le chiffre d'affaires de la société mère s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, le législateur a entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe fiscalement intégré, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi.En second lieu, eu égard à la définition de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, quelle que soit la nature de l'activité de certaines des sociétés du groupe, ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges

publiques. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 6 à 10, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés

L'article 6 prévoit que les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de francs sont assujettis à une contribution sociale égale à 3,3 % de cet impôt. Les conditions d'assujettissement et le taux de la contribution contestée ne créent pas, entre les entreprises redevables, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 11 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

En premier lieu, la contribution sociale de solidarité des sociétés à la charge des entreprises du secteur des assurances porte sur une assiette modifiée qui inclut notamment le résultat net positif annuel, d'une part, de leurs opérations sur devises et, d'autre part, de leurs ajustements sur opérations à capital variable. Le législateur a entendu prélever des recettes supplémentaires sur les entreprises du secteur des assurances en incluant dans l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés les résultats nets annuels correspondant à certaines opérations spécifiques pratiquées régulièrement par les sociétés d'assurance. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En élargissant l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les entreprises du secteur des assurances, le législateur a établi une assiette en lien avec les capacités contributives de ces entreprises. En second lieu, la contribution sociale de solidarité des sociétés est annuelle. Son assiette correspond au chiffre d'affaires des sociétés qui y sont assujetties au titre de chaque année. S'agissant des entreprises du secteur des assurances, cette définition du chiffre d'affaires est celle figurant au 1 du paragraphe VI de l'article 1586 sexies du code général des impôts. En ajoutant à cette définition une exigence de prise en compte du résultat net positif annuel de certaines opérations, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en relation avec le caractère annuel de la taxation et avec la définition de l'autre fraction de l'assiette assujettie à cette contribution. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant

les charges publiques doivent être écartés. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 18, 20 et 21, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux. Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés

Le 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts prévoit, par principe, la réintégration dans le résultat imposable des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation. Par exception, ces mêmes dispositions permettent que ces charges soient déduites lorsqu'il est démontré que la société détentrice des titres, sa société mère ou l'une de ses sociétés sœurs, à condition qu'elles soient établies en France, exercent le pouvoir de décision sur les titres et, le cas échéant, exercent effectivement le pouvoir de contrôle ou d'influence sur la société acquise. En premier lieu, les dispositions contestées traitent différemment les sociétés détentrices des titres de participation au regard du droit à déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de ces titres selon la nature de leurs liens avec les sociétés qui exercent le pouvoir de décision et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle sur les sociétés acquises.Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale consistant, pour une société établie à l'étranger, à rattacher des charges financières au résultat d'une société de son groupe établie en France afin de bénéficier du régime français de déduction de ces charges alors que les pouvoirs de décision et de contrôle sur la société acquise sont exercés à l'étranger. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.Les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant,

le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au même groupe que cette dernière. En second lieu, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur de faire obstacle à une pratique d'optimisation fiscale, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscales. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 5 à 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

Le Conseil était saisi de dispositions qui instaurent un plafond à la déduction des frais généraux qu'une entreprise installée en Nouvelle-Calédonie paie à son siège social ou à sa direction situés en dehors de la Nouvelle-Calédonie ou à une entreprise avec laquelle elle est liée et qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie. Ce plafond est fixé à 5 % du montant de ses *« services extérieurs, au sens de la comptabilité privée »*. Le Conseil juge que, en plafonnant ainsi la déductibilité des frais généraux, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les entreprises, pour la déductibilité de leurs frais généraux, selon que le siège social, la direction ou l'entreprise à laquelle elles sont liées, auquel ces frais ont été payés, est situé ou non hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du pays du 18 décembre 2015 que, par les dispositions contestées, le législateur du pays a entendu lutter contre les transferts indirects de bénéfices consistant pour les entreprises établies en Nouvelle-Calédonie à réduire leur bénéfice imposable en surévaluant le montant des frais généraux qu'elles acquittent à des entreprises situées hors de ce territoire avec lesquelles elles entretiennent des liens. Il a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Pour ce faire, le législateur du pays a établi une présomption que la part des frais généraux excédant 5 % du montant des services extérieurs, payés par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie à des entreprises situées en dehors de la Nouvelle-Calédonie et avec lesquelles elle est liée, constitue un transfert indirect de bénéfices. Ce faisant, il a tenu compte des possibilités de transferts indirects de bénéfices dont disposent ces entreprises en raison de la nature des liens qu'elles entretiennent avec des entreprises situées hors de la Nouvelle-Calédonie à l'égard desquelles l'administration ne dispose pas des mêmes pouvoirs de vérification et de contrôle que sur les entreprises situées en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, et eu égard au plafond de déduction retenu, le législateur du pays s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels pour établir cette présomption de transfert indirect de bénéfices. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que l'entreprise soit autorisée à apporter la preuve que la part de ses frais généraux qui excède le montant de 5 % de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices. Sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne conduisent par ailleurs pas à une imposition confiscatoire, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 16 à 21, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées de 2021 à 2024 au capital de sociétés mentionnées

à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse et qui éditent des publications ou des services de presse en ligne d'information politique et générale ou consacrés pour une large part à une telle information. Cet article 2 définit comme une entreprise éditrice *« toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne »*.En instituant cette réduction d'impôt, le législateur a entendu encourager les investissements dans les entreprises de presse afin de renforcer leurs fonds propres. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. À cette fin, il a accordé le bénéfice de cet avantage fiscal aux sociétés souscrivant directement au capital des entreprises éditrices mentionnées à l'article 2 de la loi du 1er août 1986. Il en a ainsi exclu celles souscrivant indirectement, par le biais d'autres sociétés, au capital de ces dernières. Ce faisant, il a incité les investisseurs à financer directement les entreprises éditant elles-mêmes des publications ou des services de presse en ligne afin de garantir l'affectation intégrale à cette activité des capitaux apportés. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 10 et 12 à 16, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers)

Les auteurs de la saisine soutenaient que la loi aurait accordé des avantages fiscaux contraires au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe de progressivité de l'impôt sur le revenu qui en résulte. Or, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. Celui-ci ayant entendu favoriser, pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne, en vue de la retraite, propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises, les versements des salariés ainsi exonérés étant limités, les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit devant elles-mêmes être assujetties à l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 23 et 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En prévoyant que l'avoir fiscal continuera à être intégralement restitué, sous forme d'une réduction de leur imposition, aux contribuables dont l'impôt sur le revenu est au moins égal au montant de cet avoir fiscal, alors que sa restitution sera désormais plafonnée à 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, lorsque l'impôt dû par ces contribuables est inférieur au montant de cet avoir fiscal, le législateur a établi une différence de traitement entre les bénéficiaires de l'avoir fiscal qui n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport avec l'objet de l'article 158 cvf du code général des impôts même ainsi modifié. Cette différence de traitement demeure injustifiée nonobstant la possibilité de retrancher l'avoir fiscal non restitué du revenu net global de l'année suivant celle de la distribution des dividendes. Dès lors, l'article contesté méconnaît

le principe d'égalité devant l'impôt. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

L'avantage susceptible d'être tiré de l'imposition commune par les signataires d'un pacte civil de solidarité, par rapport à la situation où ils seraient imposés séparément comme le sont les personnes vivant seules, serait de nature à constituer, s'il était excessif, une violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789, alors surtout que la vie commune permet de dégager diverses économies à revenus inchangés. Toutefois, l'économie d'impôt pouvant résulter de l'attribution de deux parts pour l'application du quotient familial n'atteint sa valeur maximale que dans le cas où les revenus propres de l'un des membres du couple sont faibles ou nuls. L'avantage alors tiré par l'autre de l'imposition commune se justifie, au regard de l'article 13 de la Déclaration de 1789, par la présence à son foyer d'une personne à sa charge. Dans les autres cas, l'application combinée du quotient familial et des autres règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne fait pas apparaître au profit des partenaires d'un pacte, par rapport à la situation où ils seraient imposés séparément, un avantage tel qu'il entraînerait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Au surplus, cet avantage disparaît lorsque les revenus propres des deux partenaires sont faibles ou équivalents. Dans ces conditions, l'article 4 n'entraîne pas de rupture d'égalité entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes vivant seules. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 45, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 3 de la loi déférée a pour objet de supprimer l'abattement annuel sur certains revenus de capitaux mobiliers prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts " lorsque le revenu net imposable excède, pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu... ", ce montant étant doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. En instituant un abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, en particulier ceux correspondant à des dividendes d'actions émises en France, le législateur a principalement entendu encourager l'acquisition de valeurs mobilières par de nouveaux épargnants. Il lui était loisible, au regard de cet objectif, de supprimer cet avantage fiscal pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Loin de méconnaître l'article 13 de la Déclaration de 1789, une telle limitation du champ d'application des abattements en cause permet de mieux prendre en compte les facultés contributives des redevables concernés. Enfin, les effets de seuil ne sont pas excessifs.

Rejet du grief. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Relèvement du plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile et à lutter contre le "travail au noir". Elle a pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Elle est "égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées", dans la limite d'un plafond fixé par la loi. En relevant à 10 000 € le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné. L'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer. Par suite, la disposition contestée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 22 à 26, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. En l'espèce, il a entendu favoriser la constitution d'un complément de retraite. Il a fixé les limites dans lesquelles est accordée la déduction fiscale consentie aux épargnants ainsi que le plafond des revenus auxquels cette déduction peut être appliquée. En outre, les sommes versées à l'issue de la période d'épargne seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Par suite, les dispositions contestées relatives aux plans d'épargne individuelle pour la retraite ne portent atteinte à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

La réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile. Elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré et à alléger les charges affectant le budget des familles qui élèvent de jeunes enfants ou s'occupent des personnes âgées. Elle a enfin pour but d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant notamment le maintien au domicile de ces personnes, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Cette réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond précédemment fixé à 10 000 €. En relevant celui-ci à 12 000 € et en le majorant en fonction des charges de famille, sans qu'il puisse excéder 15 000 €, le législateur a voulu élargir la portée de cette mesure pour mieux satisfaire aux objectifs d'intérêt général qu'il a entendu poursuivre. Par suite, l'article 87 de la loi de finances pour 2005 n'entraîne pas de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques. (2004-

511 DC, 29 décembre 2004, cons. 38 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu et d'allègement de cotisations sociales prévu par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi. Il répond ainsi à un motif d'intérêt général. Ce dispositif d'exonération s'applique à toutes les heures supplémentaires, quelles que soient les modalités d'organisation du temps de travail dans l'entreprise. Il s'applique également aux heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. Par conséquent, les modalités retenues répondent à des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Les indemnités journalières d'accident du travail constituent un revenu de remplacement consécutif à un accident du travail. Le législateur a pu, pour prendre en compte la nature particulière de ces indemnités ainsi que l'origine de l'incapacité de travail, prévoir qu'elles soient regardées comme un salaire à hauteur de 50 % de leur montant. Dès lors, l'article 85 de la loi de finances pour 2010 n'a pas créé une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires d'indemnités journalières d'accident du travail et les autres personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce qu'elles se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de leur état physique. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 87, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet. (2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2010, page 12840, texte n° 102, Rec. p. 136)

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4° du paragraphe I de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a

pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1er janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. L'exigence de prise en compte des capacités contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne suppose pas l'existence d'un quotient familial. Rejet du grief. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

En retenant chacun des éléments du train de vie, visés au 1 de l'article 168 du code général des impôts, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la base d'imposition et en attribuant à chacun de ces éléments une valeur forfaitaire, le législateur a entendu lutter contre la fraude fiscale dans les seuls cas où une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés est établie. Ainsi, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il s'est assignés. En revanche, le 2 du même article dispose : " La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite mentionnée au 1 et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème ". En ne se fondant plus sur le barème fixé au 1

pour évaluer la base d'imposition dès lors qu'un certain nombre des éléments de train de vie utilisés pour définir l'assiette est dépassé, le législateur a retenu un critère qui n'est ni objectif ni rationnel et fait peser, le cas échéant, sur certains contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, le 2 de l'article 168 du code général des impôts est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

En application du 3 de l'article 168 du code général des impôts, le contribuable est autorisé à " apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie ". Il peut ainsi contester l'évaluation forfaitaire faite par l'administration en apportant la preuve de la manière dont il a pu financer le train de vie ainsi évalué, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver la manière dont il a financé chacun des éléments retenus pour cette évaluation. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable soumis à la procédure de l'article 168 puisse être mis à même de prouver que le financement des éléments de patrimoine qu'il détient n'implique pas la possession des revenus définis forfaitairement. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Les salariés ne se trouvent pas, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans une situation identique à celle des travailleurs indépendants. Par suite, le grief tiré de ce que les modalités de fixation des frais professionnels venant en déduction des traitements et salaires ne seraient pas applicables aux travailleurs non salariés doit être écarté. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 30, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial. En abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 26, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En instituant la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, le législateur a mis en place, au titre des revenus des années 2012 et 2013, une imposition assise sur les seuls revenus d'activité professionnelle. Il a retenu pour cette contribution exceptionnelle, dans le prolongement de l'impôt sur le revenu, un taux d'imposition

de 18 % appliqué à la fraction de ces revenus excédant le seuil d'un million d'euros par personne physique. Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de cette contribution exceptionnelle comprennent les traitements et salaires définis à l'article 79 du code général des impôts, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 quindecies du code général des impôts, les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés à responsabilité limitée et entreprises assimilées, les bénéfices industriels ou commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles lorsqu'ils proviennent d'une activité exercée à titre professionnel, les avantages résultant des attributions gratuites d'actions et des gains de levée d'options d'achat ou de souscription d'actions à l'exception de ceux qui, pour les actions attribuées à compter du 16 octobre 2007, sont soumis à la contribution de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. Ces revenus sont déjà assujettis à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal. Le législateur a retenu le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal. Par l'effet de cette contribution exceptionnelle assise sur les revenus d'activité professionnelle des personnes physiques excédant un million d'euros, deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pourraient se voir assujettis à cette contribution ou au contraire en être exonérés, selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer. Ainsi, en soumettant à cette contribution exceptionnelle les revenus des personnes physiques, sans tenir compte, comme pour l'imposition de l'ensemble du revenu à l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, de l'existence du foyer fiscal, le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives. Ainsi, il a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 71 à 73, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'instauration, par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, d'une nouvelle tranche marginale d'imposition au taux de 45 % pour la fraction des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu supérieure à 150 000 euros par part augmente les recettes fiscales et accentue la progressivité de l'imposition des revenus. En elle-même, elle ne fait pas peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 12, 13 et 16, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le B, le 1° du E et le 1° du H du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 assujettissent les dividendes versés par les sociétés et les produits de placement au barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus de dividendes et de produits de placement sur la fiscalité des revenus d'activité. Si le législateur n'a pas modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces revenus dont les taux sont plus élevés que ceux qui pèsent sur les revenus d'activité, il a prévu, au 2° du E du paragraphe I, une faculté de déroger à l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu au profit d'un prélèvement à un taux forfaitaire de 24 %, pour les foyers fiscaux dont les produits de placement n'excèdent pas, au titre d'une année, 2 000 euros. S'il a supprimé, au 2° du H du paragraphe I, l'abattement annuel sur les revenus distribués par des sociétés prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, il a maintenu l'abattement de 40 % sur le montant brut des revenus distribués prévu par le 2° du 3 de cet

article 158. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers est assorti d'un certain nombre d'aménagements et de dispositifs dérogatoires. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des revenus de capitaux mobiliers, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 36, 39 et 48 à 50, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu. Il ressort des travaux préparatoires qu'en assujettissant les plus-values de cession de valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus provenant de ces plus-values sur la fiscalité des revenus d'activité.Si le législateur n'a pas modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces revenus dont les taux sont plus élevés que ceux applicables aux revenus d'activité, il a prévu, au E du paragraphe I, un dispositif d'abattement progressif au titre de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des actions, parts, droits ou titres cédés. Il a également réaménagé, au F du paragraphe I, un dispositif de report de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 150-0 D bis du code général des impôts. Il a prolongé les effets, au B du paragraphe III, d'un dispositif d'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du même code. Il a enfin instauré, au 2° du N du paragraphe I créant un 2 bis dans l'article 200 A du même code, un dispositif dérogatoire d'imposition au taux forfaitaire de 19 % lorsque certaines conditions sont remplies. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu aux plus-values de cession de valeurs mobilières est assorti d'un certain nombre d'aménagements et de dispositifs dérogatoires. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des plus-values de cession de valeurs mobilières, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 53, 56 et 63 à 65, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 11 de la loi de finances pour 2013 modifie l'imposition des gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 pour les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu. Il ressort des travaux préparatoires qu'en soumettant les gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 au barème de l'impôt sur le revenu, le législateur a entendu procéder à un alignement de la fiscalité des revenus provenant de ces gains et avantages sur la fiscalité des revenus d'activité. Le législateur a, dans le même temps, modifié les prélèvements sociaux qui pèsent sur ces gains et avantages. Le A du paragraphe II de l'article 11 les soumet à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité prévue à

l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et non plus aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. Le D du paragraphe II de l'article 11 modifie le taux de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites. Le 5° du A et le B du paragraphe I de l'article 11 maintiennent l'imputation des moins-values de cession sur les gains et avantages correspondant à l'acquisition des actions. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. L'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu des avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites est assorti d'un certain nombre d'aménagements. En modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables percevant des gains et avantages tirés de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 75 à 79, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En adoptant l'article 80 duodecies du code général des impôts, le législateur a posé le principe selon lequel constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail et a fixé la liste des exceptions à cette règle. Il a ainsi exonéré de l'impôt sur le revenu une fraction des indemnités de licenciement ou de départ volontaire ainsi que la totalité des indemnités de licenciement ou de départ volontaire lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un plan social au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ainsi que des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du même code. Ces dernières indemnités sont l'indemnité due lorsque la procédure de licenciement n'a pas été respectée, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'indemnité allouée en cas de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 321-1 du code du travail lors d'un licenciement collectif pour motif économique. L'article 80 duodecies définit les indemnités de licenciement ou de départ volontaire qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction. En particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction. Pour le surplus, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 17 à 22 de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, les critères de l'exonération retenus par l'article 80 duodecies n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 4, 6 et 7, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2013 a pour objet de réformer le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme, en prévoyant un assujettissement à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2. de l'article 200 A du

code général des impôts, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles. Dans le cadre de cette réforme, le 2° du A, le 2° du B et le D du paragraphe I de l'article 43, le 3. de l'article 150 ter du code général des impôts dans sa rédaction résultant du 2° du E du même paragraphe I et le 2° du G du même paragraphe I instituent un régime dérogatoire d'imposition des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme " lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A " du code général des impôts. D'une part, dès lors que le contribuable ne démontre pas que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation desdits bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif, les bénéfices nets des opérations sur des instruments financiers à terme sont imposés au taux forfaitaire de 75 % au titre de l'impôt sur le revenu en vertu du 3. de l'article 150 ter du code général des impôts. D'autre part, en cas de perte relative à de telles opérations, celle-ci est imputable exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes. Les bénéfices nets ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 75 % sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. L'instauration du taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter le taux d'imposition sur les bénéfices résultant de ces opérations à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les personnes fiscalement domiciliées en France qui effectuent des opérations sur des instruments financiers à terme au moyen d'un compte dont le teneur ou, à défaut, le cocontractant, est domicilié dans un État ou un territoire non coopératif une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publique. Censure. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 31 à 33, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge. Le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation. En abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 5, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents.

En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

Selon les requérants, les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007, qui privent les contribuables du bénéfice de l'abattement proportionnel sur le montant brut des dividendes perçus en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour d'autres dividendes perçus au cours de la même année, font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, en méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors que les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt à hauteur de 100 % de leur montant, compte tenu de la perte de l'abattement proportionnel, ont déjà été taxés au titre de l'impôt sur les sociétés entre les mains de l'entreprise distributrice.Pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, il convient de prendre en compte l'ensemble des impositions pesant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les impositions acquittées par la société distributrice sur les bénéfices sur lesquels ont été prélevés les revenus de capitaux mobiliers imposés entre les mains d'un actionnaire personne physique. Ainsi les dispositions contestées ne font pas peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs propres facultés contributives. Elles n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, 2, 7 et 8, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéfices professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018. D'une part, les dispositions du 2 du F du paragraphe II de l'article 60 prévoient que les dirigeants de société ainsi que les membres de leur famille sont soumis à des modalités spécifiques de prise en compte de leurs revenus, pendant l'année de transition. Ces mesures tendent à éviter qu'ils puissent, en tirant parti de la notion de revenus exceptionnels, arbitrer en faveur d'une rémunération plus élevée au titre de l'année 2017 afin de bénéficier du mécanisme de crédit d'impôt prévu pour l'année de transition. Ainsi, la rupture d'égalité devant les charges publiques invoquée manque en fait. Les

dispositions du 2 du F du paragraphe II de l'article 60 ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques.D'autre part, ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposaient au législateur de compenser la charge résultant, pour les tiers collecteurs, de la réalisation de la retenue à la source. Par ailleurs, si la retenue à la source sur les revenus salariaux et de remplacement est effectuée par le débiteur de ces sommes, celui-ci est tenu de reverser, comme c'est d'ailleurs le cas pour plusieurs autres impôts, l'impôt collecté aux services de l'administration. Par conséquent, le législateur n'a pas confié le recouvrement de l'impôt à une autre personne que l'État. Il en résulte que le premier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 56, 64 et 65, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs détenus à l'étranger par une personne physique fiscalement domiciliée en France, par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En vertu de son 4 *bis*, l'article 123 *bis* n'est pas applicable lorsque l'entité est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne et que son exploitation ou la détention d'actions, parts ou droits en son sein ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. En adoptant l'article 123 *bis*, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, l'exemption d'application de l'article 123 *bis* en cas d'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française ne bénéficie qu'aux entités localisées dans un État de l'Union européenne. Or, aucune autre disposition législative ne permet au contribuable d'être exempté de cette application en prouvant que la localisation de l'entité dans un autre État ou territoire n'a pas pour objet ou pour effet un tel contournement. Ce faisant, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte que les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de l'article 123 *bis* du code général des impôts doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à

la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs d'une personne physique fiscalement domiciliée en France qu'elle détient à l'étranger par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En adoptant cet article, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de l'article 123 *bis*, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. Sous cette réserve, les dispositions contestées doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes

physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values de cession en faveur des redevables de l'impôt sur le revenu exerçant une activité de location d'appartements meublés à titre professionnel. Dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, son paragraphe VII subordonne la reconnaissance de la qualité de loueur professionnel au sens du droit fiscal à l'inscription de l'intéressé au registre du commerce et des sociétés en cette qualité et à une condition relative aux recettes tirées de l'activité. Dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ce paragraphe subordonne la reconnaissance de cette qualité à l'inscription au registre du commerce et des sociétés « *en qualité de loueur professionnel* » d'un des membres du foyer fiscal, ainsi qu'à deux conditions relatives aux recettes tirées de l'activité par ce même foyer. En subordonnant le bénéfice de l'exonération à l'inscription au registre du commerce et des sociétés, le législateur a entendu empêcher que des personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel en bénéficient.Toutefois, l'article L. 123-1 du code de commerce prévoit que seules peuvent être inscrites au registre du commerce et des sociétés les personnes physiques « *ayant la qualité de commerçant* », laquelle est, en vertu de l'article L. 121-1 du même code, conférée à « *ceux qui exercent des actes de commerce …* ». Dès lors, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l'activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du même code, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

En vertu du 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies d'impôt sur le revenu les rentes viagères visant à réparer un préjudice corporel ayant entraîné une incapacité permanente totale lorsqu'elles sont versées en exécution d'une décision de justice. Celles versées en réparation d'un même préjudice en application d'une transaction ne bénéficient pas de ce régime fiscal. Les dispositions contestées instituent donc une différence de traitement entre les victimes d'un même préjudice corporel. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi, qui est de faire bénéficier d'un régime fiscal favorable les personnes percevant une rente viagère en réparation du préjudice né d'une incapacité permanente totale. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 7, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

En premier lieu, d'une part, l'attribution à l'un des parents de la majoration de quotient familial vise à tenir compte du fait qu'il assume la charge principale de l'enfant en s'acquittant directement des dépenses nécessaires à son entretien. La fixation d'une pension alimentaire à la charge de l'un des parents a pour objet d'équilibrer les contributions des parents à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette pension alimentaire tient compte des besoins de ce dernier au regard des ressources de ses deux parents. En excluant cette pension alimentaire pour apprécier

si l'un des parents assume la charge principale de l'enfant, le législateur a entendu tenir compte de ce que cette pension opère un transfert de revenus dans le but de permettre au parent qui la reçoit de faire face aux besoins de l'enfant pour la charge qui lui incombe. D'autre part, l'attribution de cette majoration de quotient familial à parts égales entre les parents, séparés ou divorcés, d'un enfant en résidence alternée, résulte du fait qu'ils sont réputés s'acquitter à parts égales des dépenses liées à son entretien. Dès lors, en excluant également dans ce cas la prise en compte de la pension alimentaire versée par l'un des parents pour rapporter la preuve qu'il assume la charge principale de l'enfant, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi.En second lieu, d'une part, si le parent d'un enfant en résidence alternée ne peut pas déduire de ses revenus imposables la pension alimentaire qu'il verse, il bénéficie en tout état de cause de la moitié de la majoration de quotient familial.D'autre part, la présomption de prise en charge à parts égales peut être renversée sur le fondement des dépenses, autres que celles résultant de la pension alimentaire, acquittées pour l'entretien de l'enfant. Enfin, la convention de divorce homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents peuvent retenir une autre répartition que, celle, de principe, retenue par la loi. Les dispositions contestées n'entraînent donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 10 à 13, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

L'article 182 B du code général des impôts instaure une retenue à la source de 33 1/3 %, sur les sommes payées par un débiteur, qui exerce une activité en France, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. En imposant les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations fournies ou utilisées en France, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement avec les personnes qui, disposant en France d'une telle installation, sont admises à déduire les charges engagées pour leur activité et ne sont donc imposables que sur leur seul bénéfice. Toutefois, en instituant la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées. Dès lors, en faisant peser l'imposition des revenus des personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas institué une différence de traitement injustifiée. Dans le cas d'un rappel résultant du défaut de retenue à la source par le débiteur de la rémunération, l'intégration, dans le montant de l'assiette de la retenue, de l'avantage qu'a constitué, pour le créancier, la prise en charge de la retenue, a pour objet de reconstituer la rémunération brute réellement perçue par le prestataire et d'empêcher ainsi des ententes de nature à minorer le montant de l'impôt. En retenant une assiette brute constituée du montant de la rémunération perçue par les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France, les dispositions contestées ne font pas peser sur ces personnes, compte tenu du taux de

33 1/3 % applicable, une imposition confiscatoire. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 6 à 11, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions prévoyant, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, une majoration d'assiette de 25 % applicable à deux catégories de revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 5 à 7, 10 et 11, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Dispositions qui, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante tirant les conséquences d'une directive européenne, instaurent, pour l'accès au régime fiscal favorable des distributions consécutives à un apport partiel d'actif, une différence de traitement entre les associés des sociétés étrangères, selon que ces sociétés sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, seules les premières étant dispensées de l'exigence d'agrément préalable.Toutefois, ces dispositions, ainsi interprétées à la lumière du droit européen, ont pour objet d'assurer la neutralité fiscale des seules opérations d'apport partiel d'actif effectuées à des fins de restructuration économique, en dehors de toute volonté de fraude ou d'évasion fiscales, dans le respect du droit de l'Union européenne. Ce dernier, qui instaure un régime fiscal commun pour ces opérations au sein de l'Union européenne, s'oppose à ce que la législation d'un État membre soumette l'octroi de tels avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable reposant sur une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au lieu d'établissement de la société apporteuse, entre les associés des sociétés établies dans un État membre et ceux des autres sociétés étrangères. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

Le paragraphe II de l'article 156 du CGI prévoit que les versements en capital d'une prestation compensatoire ne sont pas déductibles du revenu global s'ils sont versés sur une période inférieure à douze mois lorsqu'il s'accompagnent d'une rente. En premier lieu, le Conseil constate qu'il résulte du paragraphe I de l'article 199 *octodecies* du code général des impôts et du 2° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts que tous les versements effectués en exécution d'une prestation compensatoire bénéficient d'un avantage fiscal, exceptés les versements en capital effectués sur une période inférieure à douze mois lorsqu'ils s'accompagnent d'une rente. En second lieu, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, dans laquelle les dispositions contestées trouvent leur origine, que, en excluant du bénéfice de la réduction d'impôt les versements en capital intervenus sur une période inférieure à douze mois lorsqu'ils s'accompagnent d'une rente, le législateur a entendu prévenir certaines pratiques d'optimisation fiscale. Celles-ci auraient consisté, pour le débiteur de la prestation compensatoire, à limiter le montant des versements en capital au plafond de 30 500 euros afin de bénéficier du montant maximal de cette réduction fiscale et de profiter également, pour l'intégralité du surplus, de la déduction fiscale des rentes en application du 2° du paragraphe II de l'article 156. Toutefois, le simple fait qu'un versement

en capital dans un délai de douze mois s'accompagne d'une rente ne saurait suffire à identifier une stratégie d'optimisation fiscale dès lors que les modalités de versement d'une prestation compensatoire, qui dépendent de la situation financière des époux, sont soit déterminées par le juge en fonction de l'âge ou de l'état de santé du créancier, soit homologuées par lui en fonction du caractère équitable des droits et obligations des époux. Au surplus, même si la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *octodecies* avait pour objet de favoriser le règlement rapide des conséquences financières d'un divorce, les dispositions contestées n'y contribuent pas dès lors qu'un versement en capital sur une durée supérieure à douze mois accompagné d'une rente ouvre, lui, droit à une déduction fiscale de l'intégralité des sommes.Dès lors, en privant le débiteur d'une prestation compensatoire du bénéfice de la réduction d'impôt sur les versements en capital intervenus sur une durée inférieure à douze mois au seul motif que ces versements sont complétés d'une rente, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 8 à 14, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101)

Les dispositions contestées prévoient que la pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible du revenu global lorsque l'enfant est pris en compte pour la détermination du quotient familial du débiteur de la pension. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En premier lieu, d'une part, l'attribution d'une majoration de quotient familial au titre d'un enfant atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu d'un contribuable en fonction de sa situation et de ses charges de famille. D'autre part, la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur prend en compte, dans la détermination du revenu imposable, les sommes versées par un parent pour la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Dès lors, en refusant la déduction d'une pension lorsque le parent débiteur bénéficie déjà d'une majoration de quotient familial au titre du même enfant, le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet. En second lieu, si le parent qui a la charge partagée d'un enfant en résidence alternée ne peut pas, le cas échéant, déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, il bénéficie, en tout état de cause, de la moitié de la majoration de quotient familial. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts prévoient que les comptes ou contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration en même temps que la déclaration de revenus annuelle. En vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration fiscale constate qu'une personne physique n'a pas satisfait à cette obligation de déclaration au moins une fois au cours des dix années précédentes, elle peut lui demander de justifier l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs figurant sur ces comptes ou contrats. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, ces avoirs sont, sauf preuve contraire, présumés avoir été acquis à titre gratuit et assujettis aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité du contrôle des avoirs détenus à l'étranger par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de

lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En deuxième lieu, en permettant à l'administration de présumer que de tels avoirs constituent des sommes acquises à titre gratuit lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été respectée et que l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs n'ont pas été justifiées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi. Par ailleurs, la procédure de contrôle prévue par les dispositions contestées ne confère pas à l'administration fiscale le pouvoir de choisir, parmi les contribuables, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. En dernier lieu, ces dispositions, qui réservent au contribuable la possibilité d'apporter la preuve de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption irréfragable d'acquisition à titre gratuit, pas plus qu'une présomption irréfragable de possession. Elles n'ont pas non plus pour objet d'imposer des personnes sur des sommes dont elles n'auraient jamais eu la disposition. (rejet du grief) (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements

L'article 1559 du code général des impôts a pour objet d'instituer un impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. Sont inclus dans le champ de cet impôt les réunions sportives, d'une part, et les cercles et maisons de jeux, d'autre part. Le premier alinéa du b du 3° de l'article 1561 exonère de cet impôt les compétitions relevant d'activités sportives énumérées par arrêté interministériel. Ces deux dispositions créent des différences de traitement respectivement entre des spectacles de nature différente et entre des compétitions relatives à des activités sportives différentes. Elles n'introduisent pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation. Ni l'assiette de l'imposition ni l'exonération des compétitions relevant de certaines activités sportives ne créent en elles-mêmes de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts permet aux communes qui le souhaitent d'exonérer de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements l'ensemble des compétitions sportives organisées sur leur territoire ou seulement certaines catégories de compétitions sportives organisées sur leur territoire par des associations sportives agréées. Ces exonérations facultatives permettent aux communes qui le souhaitent de favoriser le développement d'événements sportifs ayant lieu sur leur territoire, le cas échéant sans être privées de toute recette provenant de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. Cet impôt, qui a une assiette locale, est exclusivement perçu au profit des communes. L'exonération facultative de l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire d'une commune est décidée par le conseil municipal. Le législateur pouvait prévoir une telle exonération facultative sans méconnaître le principe d'égalité. L'exonération facultative de certaines compétitions sportives doit porter sur une ou plusieurs " catégories de compétitions sportives ", définies par le conseil municipal. Elle ne peut porter que sur des compétitions sportives organisées par des associations sportives agréées. La différence de traitement qui en résulte entre les différentes compétitions sportives se déroulant sur le territoire de la même commune repose sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis par le législateur.

Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 10 à 12, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

5.4.2.2.31 Intéressement et participation

L'article 131 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié le régime du crédit d'impôt accordé au titre de l'attribution de nouvelles primes d'intéressement ou de l'augmentation des primes dues en application d'un accord d'intéressement. Il a limité le bénéfice de ce crédit d'impôt aux entreprises de moins de cinquante salariés tout en portant son taux à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. L'article 20 de la première loi de finances rectificative pour 2011 déférée complète le paragraphe II de cet article 131. Il fait en particulier bénéficier du crédit d'impôt prévu par cet article les entreprises employant plus de quarante neuf salariés et moins de deux cent cinquante salariés et ayant conclu ou renouvelé un accord d'intéressement avant le 1er janvier 2011. En adoptant la disposition contestée, le législateur a modifié les conditions d'entrée en vigueur de la restriction du champ du crédit d'impôt résultant de l'article 131 de la loi de finances pour 2011. Il a entendu rétablir, pour toutes les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, le bénéfice de cette incitation au développement de l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises en ce qui concerne les primes dues en application des accords conclus ou renouvelés avant le 1er janvier 2011. Il s'est fondé sur une différence entre entreprises qui repose sur un critère objectif et rationnel. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 22 à 24, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne

Il était loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en instituant un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux fonds gérés par ce centre. Eu égard aux conditions dans lesquelles ces fonds ont été constitués et à la situation juridique particulière du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, l'assujettissement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne méconnaît pas le principe d'égalité devant l'impôt. Enfin, compte tenu du montant des fonds sur lesquels sera opéré le prélèvement, le grief tiré du caractère confiscatoire

de celui-ci manque en fait. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 54 à 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)

D'une part, sont assujettis à une nouvelle imposition tous les organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif. Il en est de même des sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. En définissant ainsi la catégorie des assujettis, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but qu'il s'est fixé. D'autre part, le législateur a fixé le montant total du prélèvement sur le potentiel financier à 175 millions d'euros. Il a défini ce potentiel comme correspondant à l'écart entre les ressources de long terme et les emplois à long terme. En particulier, il a précisé que les ressources de long terme ne comprennent ni les subventions à recevoir ni les fonds propres nécessaires à la garantie de l'accession à la propriété. Il a exclu également les produits financiers issus de certaines sociétés de construction. Il a fixé un barème progressif pour le calcul de la contribution moyenne par logement. Il a prévu que le prélèvement dû par chaque organisme au titre d'une année ne peut dépasser un plafond égal à 8 % des loyers, redevances et certains produits financiers. Il a précisé que ce taux de 8 % est minoré par le taux de croissance moyen sur les cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel, à l'exception des logements sociaux acquis auprès d'un autre organisme. Il a décidé que le prélèvement n'est pas opéré si son produit est inférieur à 10 000 euros ou si, à la date où il devient exigible, l'organisme bénéficie d'un plan de rétablissement d'équilibre de la Caisse de garantie du logement locatif social ou d'un plan de consolidation ou en a bénéficié dans les cinq années précédant cette date. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette imposition, qui est représentative de la capacité contributive de ces organismes, ni la fixation de son montant ne peuvent être regardées comme créant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 44 et 45, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

5.4.2.2.34 Retraites

L'article 41 de la première loi de finances rectificatives pour 2011 aménage les modalités retenues par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 pour l'imposition des prestations de retraite de source étrangère ou française versées sous forme de capital. Il soumet ces prestations de retraite à un taux de prélèvement libératoire de 7,5 %, assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. En distinguant le mode d'imposition des prestations de retraite selon qu'elles sont versées sous forme de capital ou sous forme de rente, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Tous les

contribuables percevant leurs prestations de retraite sous forme de capital seront imposables dans les mêmes conditions. Les modalités retenues par le législateur ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 25 à 28, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale s'applique au régime de retraite supplémentaire, dit de " retraite chapeau ", dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. En raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits. Ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue. En instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. En fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées, le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise. Pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 %. Par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

Les revenus que constituent les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau "), qui sont assujettis au barème de l'impôt sur le revenu prévu par le 1 du paragraphe I de l'article 197 du code général des impôts modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, sont également assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, à la contribution sociale généralisée prévue par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, à la contribution au remboursement de la dette sociale prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ainsi qu'à la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale. Les rentes versées à compter de 2013 sont aussi assujetties à la contribution prévue par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles. D'une part, s'il convient, pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, de prendre en compte l'ensemble de ces impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable, en revanche, la contribution prévue par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est une imposition à la charge de l'employeur qui ne s'impute pas sur le montant de la rente versée. Dès lors, il ne convient pas de la prendre en compte pour cette appréciation. D'autre part, le taux marginal maximal d'imposition pesant sur les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies est porté, par suite de la modification prévue par l'article 3 et après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée ainsi que d'une fraction de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à 75,04 % pour les rentes perçues en 2012 et à 75,34 % pour les rentes perçues à compter de 2013. Ce nouveau niveau d'imposition fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés

contributives. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 12, 13 et 17 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le paragraphe I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale institue une contribution, à la charge de l'employeur, sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Selon le paragraphe II *bis* du même article, une contribution additionnelle, à la charge de l'employeur, est perçue « sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 » et dont le taux a été fixé à 45 % à compter du 1er janvier 2015 par le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014.En instituant les dispositions du paragraphe II *bis* de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu soumettre à une contribution d'un montant élevé les rentes les plus importantes. En prévoyant que la contribution additionnelle s'applique au versement des rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport direct avec l'objet de la loi.Toutefois, par l'effet du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale dans la rédaction que lui a donné le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014, la contribution additionnelle s'applique au taux de 45 % à l'intégralité du montant de la rente versée au cours de l'année dès lors que ce montant excède huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Aucun mécanisme n'atténue l'effet de seuil provoqué par l'application de ce taux ; que, pour apprécier l'ampleur d'un effet de seuil résultant de l'imposition principale et d'une imposition additionnelle, il convient de rapporter cet effet au total de cette imposition additionnelle et de l'imposition principale. En l'espèce, les effets de seuil qui résultent de l'institution de la contribution additionnelle au taux de 45 % sont excessifs, quelle que soit l'option retenue par l'employeur pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe I de l'article L. 137-11. Ainsi, les dispositions contestées créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Censure du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1, 2, 4, 6 et 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile

En mettant à la charge des entreprises de transport aérien public une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client, et qui sera affectée, sur chaque aérodrome, au financement de services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire et de sûreté, ainsi qu'à celui de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Au regard du montant de cette taxe, comme des missions qu'elle sera appelée à financer, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée

de l'égalité entre les redevables de cette taxe et les autres citoyens. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 63, 64 et 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

En assujettissant les entreprises de transport aérien à une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client et qui sera affectée, par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien, à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et la métropole, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 18, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Contestation relative à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue par majoration de la taxe de l'aviation civile qui est assise sur le nombre de passagers transportés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que si le législateur a notamment entendu assurer le financement, par cette taxe, de l'agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de lutter contre les gaz à effet de serre par le développement du transport ferroviaire, cette taxe n'a pas une finalité incitative mais poursuit un objectif de rendement budgétaire.En deuxième lieu, le tarif de cette taxe est fixé en fonction du nombre de passagers transportés par la compagnie aérienne, des conditions économiques et commerciales du vol et de sa destination finale, au sein ou non de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. En retenant ces critères de tarification de la taxe, le législateur s'est, dans un objectif de rendement budgétaire, fondé sur des critères objectifs et rationnels, liés notamment au prix du billet d'avion acquitté par le voyageur transporté, de nature à caractériser la capacité contributive des entreprises de transport aérien assujetties.En troisième lieu, les dispositions contestées prévoient une réduction du tarif de la taxe au profit des vols effectués entre la Corse et la France continentale, au sein des départements ou collectivités d'outre-mer ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ainsi que pour les vols soumis à une obligation de service public. Toutefois, la différence de traitement ainsi instaurée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à préserver la facilité d'accès à certains territoires français pour lesquels, pour des raisons géographiques, le transport aérien est plus particulièrement adapté.En dernier lieu, le législateur est fondé à instaurer une telle taxe, propre au transport aérien, sans prévoir une taxe équivalente pour le transport maritime, compte tenu de la différence de situation entre ces deux modes de transport. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 46 à 50, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)

En modifiant l'assiette de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat pour l'élargir aux surfaces consacrées à la vente au détail de carburants et en augmentant ses taux minimal et maximal lorsque l'établissement assujetti a une activité de vente au détail de carburants, le

législateur a entendu prendre en compte à ces deux titres la circonstance que cette activité avait une incidence sur le montant du chiffre d'affaires global réalisé. Il a ainsi fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. En outre, les établissements soumis à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat qui ont une activité de vente au détail de carburant n'étant pas placés au regard de l'objet de cette taxe dans la même situation que d'autres établissements commerciaux ayant la même activité, non soumis à ladite taxe, le législateur n'a dès lors pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt en n'incluant pas ces établissements commerciaux dans l'assiette de la taxe. (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 26, 27 et 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145)

5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 créerait une discrimination injustifiée au regard de la destination de la taxe d'équarrissage, en taxant " essentiellement les moyennes et grandes surfaces de distribution ". Le critère d'assujettissement en fonction du chiffre d'affaire global serait non pertinent et " étranger à la capacité contributive " des intéressés. La taxe en cause restera assise non sur le chiffre d'affaires des distributeurs, mais sur le montant de leurs achats. Le législateur a entendu, en fixant le nouveau seuil d'exonération, simplifier les démarches et obligations des entreprises. La loi a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir de n'assujettir au paiement de la taxe que les personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur au seuil qu'elle a fixé. Par ailleurs, les limites supérieures des taux d'imposition de la taxe d'équarrissage déterminées par le législateur à 1 % et 3,9 % sur les achats de viande n'ont pas un caractère confiscatoire. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 24 et 29, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu

Pour la définition des personnes physiques assujetties à la taxe départementale sur le revenu, le législateur s'est référé à la détermination faite, par l'article 4B du code général des impôts, des personnes qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu, sont regardées comme ayant leur domicile fiscal en France. Eu égard notamment à la circonstance que la taxe départementale sur le revenu est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi, la définition des personnes assujetties à cette nouvelle taxe n'est pas

contraire au principe d'égalité. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 28 à 30, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014

Pour apprécier le caractère confiscatoire de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", au regard des facultés contributives des redevables, il convient de prendre en compte les seules impositions auxquelles ces derniers sont assujettis en raison de l'attribution de ces éléments de rémunération. Le taux de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " est fixé à 50 %. Il ressort des débats parlementaires, que le législateur a entendu prendre en compte que, pour la plupart des éléments de rémunération retenus, la taxe se cumule avec un taux moyen de taxes et contributions sociales ayant la même assiette et le même fait générateur de 25 %. Il a ainsi entendu que le cumul des taux de ces taxes et contributions soit fixé à 75 % des rémunérations attribuées. Dans le cas de l'application du taux marginal maximal d'imposition, lorsque l'employeur attribue des avantages de préretraite d'entreprise pour lesquels l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale institue une taxe due par l'employeur au taux de 50 %, ou lorsqu'il attribue des actions gratuites ou des attributions d'options de souscription pour lesquelles l'article L. 137-13 du même code institue une taxe due par l'employeur au taux de 30 %, le taux cumulé des prélèvements excède 75 % du montant correspondant aux rémunérations attribuées. Il en va de même lorsque l'entreprise accorde des avantages de retraite à prestations définies. Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une taxe due par l'employeur au taux de 32 % en vertu du paragraphe I de l'article L. 137-11 du même code, à laquelle s'ajoutent le forfait social dû par l'employeur, pour lequel les articles L. 137-15 et L. 137-16 ont prévu un taux de 20 % ainsi qu'une contribution additionnelle due par l'employeur, en vertu du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale au taux de 30 %, dans le cas des rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 instituent une taxe non renouvelable pour les seules hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014. Cette imposition est assise sur la part des rémunérations individuelles que les entreprises individuelles, sociétés et autres organismes assimilés décident d'attribuer au-delà d'un million d'euros. Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. Enfin, l'appréciation du caractère confiscatoire du taux marginal maximal des prélèvements que doit acquitter la personne ou l'organisme qui attribue les rémunérations soumises à cette contribution exceptionnelle s'opère, compte tenu des divers éléments inclus dans l'assiette de la taxe, en rapportant le total cumulé des impositions qu'il doit acquitter à la somme de ce total et des rémunérations attribuées. Dans ces conditions, et eu égard au caractère exceptionnel de la taxe, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant les charges publiques doit être écarté. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 21 à 24, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

5.4.2.2.40 Taxes foncières

L'article 54 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifie les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il autorise le conseil municipal à majorer d'une valeur forfaitaire au plus égale à 5 F par mètre carré la valeur locative cadastrale des terrains constructibles classés en zone urbaine par un document d'urbanisme. Les dispositions antérieures plafonnaient cette majoration à 500 % de la valeur locative cadastrale. Ce faisant, le législateur a seulement entendu, s'agissant de la majoration de la valeur locative cadastrale prévue à l'article 1396 du code général des impôts, substituer un plafond forfaitaire au plafond antérieurement fixé en proportion de la valeur locative. L'augmentation d'imposition des terrains constructibles qui en découlera n'est pas excessive et trouve sa justification dans la valorisation de ces terrains résultant de leur classement et des travaux d'équipement effectués par la commune. La majoration critiquée repose donc sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré d'une rupture de l'égalité devant l'impôt. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 30 et 32, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

La société requérante soutient que les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques à un double titre. En premier lieu, selon l'interprétation qu'en retient le Conseil d'État, elles excluent les emplacements de stationnement du droit à dégrèvement en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location. En second lieu, elles subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel à une condition supplémentaire tenant à ce qu'il soit utilisé par le contribuable lui-même. Le Conseil constitutionnel a écarté cette argumentation. D'une part, il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2007 que les emplacements de stationnement situés au pied d'un immeuble d'habitation, qui sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 4° de l'article 1381 du code général des impôts, n'ouvrent pas droit au dégrèvement prévu par les dispositions contestées en cas de vacance lorsqu'ils font l'objet d'un bail autonome. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les emplacements de stationnement. En limitant aux premiers le bénéfice du dégrèvement, le législateur a entendu prendre en compte le coût qu'il a estimé plus élevé de la vacance de tels locaux. D'autre part, les dispositions contestées subordonnent le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial à la condition que le redevable utilise lui-même l'immeuble. Les locaux à usage d'habitation ne sont pas placés dans la même situation que les immeubles à usage commercial ou industriel. En subordonnant, pour ces derniers, le bénéfice du dégrèvement à une condition supplémentaire, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de la législation applicable en matière de baux commerciaux et celle des marchés immobiliers dont relèvent ces biens. En instituant ces différences de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 11 et 14 à 16, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes

Le I de l'article 37 de la loi déférée étend la taxe générale sur les activités polluantes instituée à l'article 266 sexies du code des douanes à l'électricité et aux produits énergétiques fossiles. Il fixe l'assiette, le barème, les cas d'exonération et les modalités de recouvrement de cette taxe. Il ressort tant de l'exposé des motifs de la loi déférée que des débats parlementaires à l'issue desquels a été adopté l'article 37 que l'objectif de la mesure est, dans le cadre des engagements internationaux de la France, de renforcer la lutte contre l'" effet de serre " en incitant les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques. C'est en fonction de l'adéquation des dispositions critiquées à cet objectif d'intérêt général qu'il convient de répondre aux griefs tirés de la rupture de l'égalité devant l'impôt. D'une part, les modalités de calcul de la taxe arrêtées par l'article 37 pourraient conduire à ce qu'une entreprise soit taxée plus fortement qu'une entreprise analogue, alors même qu'elle aurait contribué de façon moindre au rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère. D'autre part, il est prévu de soumettre l'électricité à la taxe, alors pourtant qu'en raison de la nature des sources de production de l'électricité en France, la consommation d'électricité contribue très faiblement au rejet de gaz carbonique et permet, par substitution à celle des produits énergétiques fossiles, de lutter contre l'" effet de serre ". Dans ces conditions, les différences de traitement qui résulteraient de l'application de la loi ne sont pas en rapport avec l'objectif que s'est assigné le législateur. Les dispositions en cause sont dès lors contraires au principe d'égalité devant l'impôt. Censure. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 32 et 34 à 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

En instituant une taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a entendu en intégrer la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes, afin de réduire la consommation des premiers et limiter le développement des secondes. Il a, en conséquence, soumis à cette taxe les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et d'installations d'élimination des déchets industriels spéciaux. En revanche, il n'a pas assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes, au titre du stockage de déchets inertes, les exploitants des installations spécialement destinées à recevoir ces déchets. Par suite, dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, les dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 de l'article 266 septies du code des douanes ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des quantités de déchets inertes visés par ces dispositions. (2010-57 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299)

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux prévus par le tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes s’appliquent

en fonction des caractéristiques des installations qui réceptionnent les déchets. Par conséquent, la nature de ces déchets et leur capacité à produire du biogaz sont sans incidence pour l'application de ces tarifs. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires des lois des 27 décembre 2008 et 29 décembre 2010 susvisées, en prévoyant des tarifs réduits pour les déchets réceptionnés par des installations produisant et valorisant le biogaz, le législateur a entendu favoriser la valorisation des déchets au moyen de la production de biogaz.En premier lieu, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les installations de stockage des déchets non dangereux, selon qu'elles produisent ou non du biogaz dans les conditions prévues aux B et C du tableau. En prévoyant des tarifs plus avantageux pour les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C du tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz.En second lieu, les dispositions du A du tableau fixent le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux réceptionnés par des installations de stockage des déchets répondant à certaines exigences en matière environnementale à 32 euros par tonne de déchets à compter du 1er janvier 2015. Cette imposition, que le redevable de la taxe est autorisé à répercuter sur son cocontractant en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 decies du code des douanes, n'atteint pas un niveau revêtant un caractère confiscatoire. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

En vertu des mots " de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale ou importation, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer, sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique. Dans ces hypothèses, conformément au a) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 sexies, est redevable de la taxe celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite en métropole ou dans un département d'outre-mer ou qui les y utilise. Dans les autres cas, est redevable de la taxe celui qui réalise la première livraison. Il en résulte une différence de traitement entre les personnes qui procèdent à une première livraison de ces produits selon l'origine et la destination de la livraison. Compte tenu, d'une part, de la distance entre le territoire d'importation ou de fabrication des produits et le territoire d'utilisation et, d'autre part, de la spécificité géographique des départements d'outre-mer, la différence de traitement repose sur une différence de situation.En adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu rendre équivalent le traitement fiscal des produits visés, en assurant l'assujettissement à la taxe des produits utilisés sur le territoire national, qu'ils aient été importés dans un département d'outre-mer depuis la métropole, un autre département d'outre-mer ou l'étranger ou qu'ils aient été importés en métropole depuis un département d'outre-mer ou l'étranger. La différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi. Il n'en résulte aucune forme de double imposition ou d'absence d'imposition des produits utilisés sur le territoire français. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est

écarté. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure

Selon la commune requérante, en recourant à un critère exclusivement fondé sur la perception en 2008 par la commune de la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et en imposant un seul tarif de référence pour les différents types de supports assujettis sans distinguer selon qu'ils étaient ou non soumis aux taxes locales désignées ci-dessus en 2008, les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes énumérés à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales. Les tarifs maximaux applicables à ces supports publicitaires selon la population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont prévus par le paragraphe B de l'article L. 2333-9. Ce paragraphe prévoit également que ces tarifs maximaux sont triplés pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique et qu'ils sont également majorés lorsque la superficie des dispositifs publicitaires, présenseignes et enseignes excède, selon le cas, 12 mètres carrés ou 50 mètres carrés. L'article L. 2333-10 permet aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale de fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ou d'appliquer des majorations facultatives lorsque certaines conditions démographiques sont satisfaites. Le paragraphe B de l'article L. 2333-16 prévoit un tarif maximal distinct pour les communes qui percevaient en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses. Cette différence de traitement, qui ne porte que sur le tarif maximal, ne prive pas les communes précitées de la faculté de moduler les tarifs en deçà de cette limite maximale, en application de l'article L. 2333-10, ou d'appliquer les majorations facultatives prévues par cet article aux tarifs maximaux vers lesquels doit converger le tarif de référence. Le paragraphe C de l'article L. 2333-16 instaure un dispositif de convergence sur cinq ans du tarif de référence prévu au paragraphe B de ce même article vers les tarifs maximaux de droit commun prévus au paragraphe B de l'article L. 2333-9. Par suite, si le dispositif dérogatoire transitoire de plafonnement du tarif de référence de la taxe instaurée par les dispositions contestées est uniforme la première année pour les différents types de supports assujettis à la taxe, l'évolution quinquennale prévue par le paragraphe C assure une convergence différenciée vers chacun des tarifs maximaux applicable à chaque catégorie de supports prévus par l'article L. 2333-9. La différence de traitement qui en résulte entre les contribuables selon les communes dans lesquelles ils sont assujettis est transitoire et progressivement réduite. Elle est en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer une évolution progressive des impositions antérieures vers la nouvelle imposition. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant les charges publiques doit être écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 8 à 10, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

5.4.2.2.43 Taxe professionnelle

Loi prévoyant qu'en cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création à l'exception des établissements produisant de l'énergie électrique, pour lesquels la taxe est due dès leur raccordement au réseau de distribution. Le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration de 1789, s'il implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit nullement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. La disposition dont il s'agit concerne non seulement les établissements d'Électricité de France mais tous ceux qui, produisant de l'énergie électrique, sont raccordés au réseau. Ces établissements qui, dès leur raccordement, sont assurés d'écouler leur production, se trouvent placés dans une situation particulière par rapport à l'ensemble des autres établissements visés par la loi. Cette différence de situation suffit, à elle seule, pour justifier la différence de régime appliquée par la loi. (79-112 DC, 9 janvier 1980, cons. 4, Journal officiel du 11 janvier 1980, page 85, Rec. p. 32)

Le plafonnement prévu par l'article de loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a été établi en fonction d'un critère objectif, relatif au montant de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises assujetties. Les entreprises relevant de la même catégorie au regard de ce critère sont placées dans la même situation pour la détermination du montant de leur imposition. Par ailleurs, eu égard à son montant et son mode de calcul, ce plafonnement ne crée pas entre les entreprises redevables de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité

L'article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, exonère du paiement de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne tension les consommateurs finaux ayant souscrit une puissance supérieure à 250 kVA. Ainsi, le législateur a entendu favoriser le développement des usages industriels de l'électricité et mettre un terme aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et moyenne tension. Toutefois, selon l'article L. 2333-5 contesté, les entreprises qui disposent d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA ne peuvent bénéficier de cette exonération lorsqu'elles ont conclu avec une commune une convention de fourniture d'électricité avant le 5 décembre 1984. La différence de traitement instituée entre les entreprises fournies en courant sous une puissance

supérieure à 250 kVA selon qu'elles sont ou ne sont pas signataires d'une telle convention ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels définis en fonction des buts que le législateur s'est assignés. Cette différence est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il s'ensuit que l'article L. 2333-5 est contraire à la Constitution. (2010-97 QPC, 4 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 89, Rec. p. 105)

5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instaurant la contribution complémentaire à la taxation des réserves de capitalisation des entreprises d'assurance, le législateur a entendu augmenter les recettes fiscales provenant de la taxation des entreprises d'assurance. Par les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 2013, il a défini l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette nouvelle imposition. En assujettissant à cette taxe toutes les entreprises d'assurance mentionnées aux 1° à 6° du B du paragraphe I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui exploitent une entreprise en France, il n'a pas soumis à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique. Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 112, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes. (2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses

végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

L'article 13 insère, dans le code général des impôts, un article 278-0 bis et modifie les articles 278 bis à 279 bis, 281 quater, 296, 297, 298 bis, 298 quater et 298 octies du même code ainsi que l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée. Il porte le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 7 %, notamment sur les " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ". En revanche, il maintient un taux de 5,5 % pour les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant notamment sur " l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine ". Selon les requérants, en imposant à des taux différents des produits identiques selon leur conditionnement, ces dispositions entraîneraient une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 5, 6 et 8 à 10, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2012 a pour seul objet d'abaisser de 7 % à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains spectacles, en maintenant l'exclusion des spectacles de variétés du bénéfice du taux réduit lorsqu'ils sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Cette exclusion crée une différence de traitement entre des spectacles donnés dans des conditions différentes. Elle n'introduit pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le deuxième alinéa du b) du 1° et le a) du 3° du paragraphe I de l'article 28 doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 54, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789, fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même

que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En instituant la taxe forfaitaire de 3 % prévue aux articles 990 D et 990 E du code général des impôts, le législateur a entendu dissuader les contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant, dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Ainsi, il a voulu assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Pour ce faire, il a notamment prévu, dans le 3° de l'article 990 E, d'exempter de la taxe les entreprises qui communiquent annuellement à l'administration fiscale ou prennent et respectent l'engagement de le faire sur sa demande des informations sur la situation et la consistance des immeubles possédés en France, l'identité et l'adresse des actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. Ainsi, au regard des possibilités de contrôle de l'administration, ces entreprises se trouvent dans une situation différente de celles qui, n'étant pas soumises aux mêmes règles de transmission d'informations, ne présentent pas les mêmes garanties. Le législateur a donc institué une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. (2011-165 QPC, 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15602, texte n° 76, Rec. p. 452)

5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques

Disposition de la loi de financement de la sécurité sociale instituant une contribution de 2,5 % assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par les laboratoires pharmaceutiques auprès des pharmacies au titre des ventes en gros de médicaments. La différence de traitement instituée par la loi entre laboratoires pharmaceutiques et grossistes répartiteurs de médicaments est justifiée par le fait que ces derniers sont soumis à des obligations de service public qui ne s'imposent pas aux premiers. Cette différence de traitement se fonde ainsi sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec les buts que s'est fixés le législateur : non seulement contribuer au financement de la caisse nationale d'assurance maladie, mais également rééquilibrer les conditions de concurrence entre circuits de distribution de médicaments. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 12 à 17, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

L'article 20 de la de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 modifie les taux des trois tranches supérieures de la contribution due par les laboratoires pharmaceutiques en les faisant passer respectivement de 15, 18 et 21 % à 17, 25 et 31 %. Le choix de tels taux satisfait à l'exigence d'objectivité et de rationalité au regard du double objectif que s'est assigné le législateur. Il n'implique aucun effet de seuil. Il n'est entaché d'aucune erreur manifeste

d'appréciation. Eu égard notamment à la circonstance que sont exonérées de cette contribution, en application de l'article L. 245-4 du code de la sécurité sociale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs, l'article 20 ne crée aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 45 à 48, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Dispositions ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. En déterminant comme assiette de la taxe la surface du local ou de l'emplacement où l'activité commerciale à durée saisonnière est exercée, ou, si l'activité est exclusivement exercée dans un véhicule, le double de la surface de celui-ci, et en fixant un tarif qui, par jour d'activité, ne peut être inférieur à 5 F par mètre carré, ni excéder 60 F par mètre carré, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu'il s'est fixé. En effet, en soumettant à une taxe sur les activités commerciales à durée saisonnière les commerçants non redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune, le législateur a entendu remédier à une situation jugée par lui inéquitable. En faisant varier le montant de la taxe en proportion de la superficie du local, de l'emplacement ou du véhicule, dans les limites précédemment indiquées et en tenant compte de la durée d'activité dans la commune, il n'a pas porté atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. Grief rejeté. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 20 et 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration

En insérant un article L. 425-1 dans le code des assurances, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a institué un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Par la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux

exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Le paragraphe II de l'article L. 425-1 prévoit que ce fonds d'indemnisation " est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite ". En premier lieu, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de remettre en cause le choix du législateur de favoriser l'élimination des boues d'épuration au moyen de l'épandage. En second lieu, il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006, qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de recourir à l'épandage. Ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe. Il n'en va pas de même des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. Si la taxe instituée par le paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances était également assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre, elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, cette taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre. Sous cette réserve les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-251 QPC, 8 juin 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9795, texte n° 40, Rec. p. 285)

5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie

La distinction opérée par la loi entre les contrats à versements libres et les autres contrats repose sur des différences objectives de situation des souscripteurs, relatives aux effets de l'éventuelle remise en cause de leurs engagements compte tenu de la modification du régime fiscal applicable introduite par l'article concerné. Dès lors le grief tiré d'une violation du principe d'égalité ne saurait être accueilli. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits

Il est loisible au législateur, dans le but d'intérêt général qui s'attache à la protection de l'environnement, de faire prendre en charge par les personnes mettant des imprimés à la disposition du public le coût de collecte et de recyclage desdits imprimés. Toutefois, en prévoyant, comme il l'a fait en l'espèce, d'exclure du champ d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 2003 un grand nombre d'imprimés susceptibles d'accroître le volume des déchets, le législateur a institué une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif

qu'il s'était assigné. Par suite, méconnaissance du principe d'égalité. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 55 à 57, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La prolifération d'imprimés gratuits distribués aux particuliers ou mis à leur disposition en dehors de toute demande préalable de leur part est une cause importante de dégradation de l'environnement. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, limiter aux seuls producteurs et distributeurs de tels imprimés le champ d'application du dispositif institué. La différence de traitement qui en résulte, fondée sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec la finalité poursuivie par la loi en matière de collecte et de recyclage des imprimés. En revanche, en soumettant à ce dispositif les imprimés gratuits et non demandés distribués dans les boîtes aux lettres de façon non nominative, tout en exemptant les mêmes imprimés lorsqu'ils font l'objet d'une distribution nominative, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les mots "non nominatifs" sont contraires à la Constitution. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. D'une part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis Q, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a instauré une contribution pour l'aide juridique de 35 euros perçue par instance. Le législateur a entendu établir une solidarité financière entre les justiciables pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011 susvisée et, en particulier, le coût résultant, au titre de l'aide juridique, de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette contribution est due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance introduite devant une juridiction administrative. Le législateur a défini des exemptions en faveur des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ainsi que pour certains types de contentieux pour lesquels il a estimé que la gratuité de l'accès à la justice devait être assurée. Le produit de cette contribution est versé au Conseil national des barreaux pour être réparti entre les barreaux selon les critères définis en matière d'aide juridique. D'autre part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis P, l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a instauré un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation par un avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le législateur a ainsi entendu assurer le financement de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, laquelle avait pour objet de simplifier et de moderniser les règles de représentation devant ces juridictions. Ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1er janvier 2012. Ne sont soumises à son paiement que les parties à une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Ce droit n'est pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit

est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués. En instituant la contribution pour l'aide juridique et le droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il a pris en compte les facultés contributives des contribuables assujettis au paiement de ces droits. Si le produit du droit de 150 euros est destiné à l'indemnisation des avoués, le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'imposait pas que l'assujettissement au paiement de ce droit fût réservé aux instances devant les seules cours d'appel où le monopole de la représentation par les avoués a été supprimé par la loi du 25 janvier 2011. Aucune de ces contributions n'entraîne de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 6 à 8 et 10, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris

Des dispositions instituant de nouveaux prélèvements en matière de jeux et paris ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. En effet, toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions. La différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions. Elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les charges publiques. Il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 40, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer l'assiette et le taux sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. En décidant d'élargir l'assiette de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France aux locaux commerciaux et de stockage dont les superficies sont respectivement égales ou supérieures à 2 500 m² et 5 000 m², et en fixant des taux respectifs de 12 F et de 6 F par mètre carré, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu'il s'est fixé, qui est de préserver la capacité d'intervention financière de l'État en Île-de-France afin de corriger les déséquilibres de cette région en matière de logement social, de transports collectifs et d'infrastructures de transports. Il n'a pas méconnu les capacités contributives des entreprises assujetties en faisant varier le montant de la taxe en proportion de la superficie des locaux. Les exonérations prévues en faveur de certaines activités sont justifiées soit par leur caractère d'intérêt général, soit par leur spécificité au regard des finalités d'aménagement du territoire que poursuit le législateur. Enfin, au regard de l'objet de la loi, il était loisible à ce dernier d'assujettir

à la taxe les locaux en cause quel que soit leur état d'utilisation. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 39 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

L'article 18 de la loi déférée modifie l'article 231 *ter* du code général des impôts, relatif à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement dont la superficie excède certains seuils et situés dans la limite territoriale de la région Île-de-France. Afin d'augmenter les recettes de l'établissement public Société du Grand Paris, son paragraphe I soumet à un tarif majoré de 20 % les locaux à usage de bureaux situés dans plusieurs arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux. En instaurant la majoration de 20 % des tarifs de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France applicables aux locaux situés dans les arrondissements parisiens et communes mentionnés ci-dessus, le législateur a entendu permettre le financement de nouvelles infrastructures de transport dans cette région. Il a donc poursuivi un objectif de rendement budgétaire. Le législateur a estimé que les arrondissements parisiens et communes qu'il a soumis à cette majoration se caractérisent par une particulière concentration, en leur sein, de locaux à usage de bureaux, une valeur locative moyenne élevée et un taux de vacance faible. Dès lors, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

(2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 38 et 40, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants

Manque en fait le grief tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques entre bailleurs publics et bailleurs privés, aucune disposition de la loi n'établissant entre eux de distinction en ce qui concerne leur assujettissement. L'exonération prévue en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour les logements qu'ils détiennent et qui sont destinés à être attribués sous conditions de ressources est justifiée par la différence de situation entre, d'une part, ces organismes et sociétés et, d'autre part, les autres bailleurs publics et privés. En effet, l'affectation des logements en cause fait l'objet d'un contrôle particulier de la part des pouvoirs publics, renforcé au demeurant par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre 1er de la loi déférée, et la vacance temporaire de certains de ces logements trouve son fondement dans la mise en œuvre de politiques spécifiques, liées notamment à des opérations d'urbanisme ou à la recherche de la " mixité sociale des villes et des quartiers ". Dès lors, le grief invoqué doit être rejeté. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 14, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le paragraphe I de l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifie l'article 232 du code général des impôts relatif à la taxe sur les logements vacants. Son 1° donne une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa de cet article, relatif à la définition des zones urbaines dans lesquelles cette taxe peut être instituée. Il assouplit les critères qui encadrent l'institution de cette taxe et étend son application aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cent cinquante mille habitants et de moins de deux cent mille habitants. Son 2° réduit de deux ans à un an le délai de vacance à l'expiration duquel la taxe est due. Son 3° modifie le tarif et relève le taux de cette taxe en le fixant à 12,5 % de la valeur locative la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième. Le 4° porte de trente jours à quatre-vingt-dix jours consécutifs par an la durée d'occupation d'un logement en deçà de laquelle ce dernier est regardé comme vacant. L'objet de la taxation instituée par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts est d'inciter les personnes redevables de cette taxe à mettre en location des logements susceptibles d'être loués. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article à l'égard des personnes redevables de cette taxe n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite taxation ne peut, dès lors, frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur. En premier lieu, ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur. En deuxième lieu, ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation. En troisième lieu, ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales

d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Réserves. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 134 à 138, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques

Seront assujettis à la nouvelle taxe tous les opérateurs de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code. En définissant ainsi la catégorie des sociétés assujetties, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objectif qu'il s'est assigné. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 26, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes. Le montant de la taxe sur les salaires est calculé à partir d'un barème progressif appliqué à la masse salariale imposable. Ces règles d'imposition sont les mêmes pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même secteur d'activité. Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation. En retenant la masse salariale des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2010-28 QPC,

17 septembre 2010, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 septembre 2010, page 16953, texte n° 56, Rec. p. 233)

5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision

Les distributeurs de services de télévision qui sont également éditeurs de tels services sont, eu égard à l'intégration de ces deux activités, dans une situation économique particulière de nature à faciliter leur développement. En tenant compte de cette particularité pour majorer la taxe sur les services de distribution de télévision au-delà d'un certain seuil d'encaissements annuels par cette catégorie de distributeurs, le législateur a institué, avec les distributeurs qui ne sont pas également éditeurs, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales (ex-taxe d'aide au commerce et à l'artisanat), le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu soumettre à cette taxe un ensemble intégré d'établissements dont la superficie cumulée dépasse un certain seuil. Il a subordonné l'existence de cette intégration, d'une part, à la propriété de l'entreprise, à la possession de son capital ou à la participation substantielle à ce capital par une seule personne, sous la forme d'un contrôle direct ou indirect au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce et, d'autre part, à l'exploitation d'une même enseigne. Les établissements indépendants qui partagent contractuellement l'exploitation d'une enseigne sans que leur capital soit directement ou indirectement contrôlé par une même personne se trouvent dans une situation différente au regard de l'objet de la loi. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les surfaces commerciales des établissements qui ne sont pas dans la même situation. En prévoyant cette double condition, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302)

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d’imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative de vente. En adoptant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui prévoient une majoration de 50% de cette taxe pour certains établissements, il a entendu augmenter le rendement de cette taxe au profit du budget de l’État. En prévoyant que la majoration est applicable aux établissements

dont la surface de vente est supérieure à 2 500 mètre carrés, il a fixé un critère objectif et rationnel tant au regard de l'objet de cette majoration que de l'objet de la taxe. Eu égard aux taux de la taxe, cette majoration n'entraîne ni dans le montant de l'imposition ni dans les effets de seuil de son barème une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées instutant un acompte sur la taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu, sans modifier ni l'assiette ni le taux de la taxe sur les surfaces commerciales, augmenter les recettes publiques de l'exercice 2017, l'État et les communes ou leurs groupements bénéficiant ainsi d'une avance sur le paiement de la taxe due au titre de l'année suivante. Pour ce faire, il a choisi de faire supporter un acompte aux établissements commerciaux de détail ayant une surface significative de vente. En deuxième lieu, en fixant le montant de l'acompte à 50 % de la taxe majorée, le législateur a pris en considération le fait qu'à la date de son paiement les contribuables auront déjà réalisé une part du chiffre d'affaires sur lequel portera la taxe due au titre de l'année suivante. En dernier lieu, le législateur a prévu que l'imputation de cet acompte sur la prochaine imposition et, le cas échéant, sa restitution partielle ou totale interviendraient dès l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité, dans les six mois suivant cette cessation. Il ne résulte du montant de l'acompte ou des effets de seuil ainsi induits aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 45 à 48, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules

Selon les requérants, l'article 6 de la loi déférée (qui exonère les personnes physiques de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur) méconnaîtrait le principe d'égalité en traitant différemment les artisans et commerçants exerçant en nom propre et ceux ayant choisi le régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de faire bénéficier de l'exonération les seuls artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 88 à 91, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées de l'article 30 de la loi de finances pour 2014 sont relatives à la seule taxe sur les véhicules des sociétés. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur, en modifiant le tarif de cette taxe, a entendu en accroître le rendement. Il a au surplus entendu inciter les sociétés à renouveler leur parc automobile avec des véhicules émettant moins de polluants atmosphériques. En ne soumettant pas les véhicules des particuliers à ces mêmes dispositions, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques.

(2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 51, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Si le prix d'acquisition d'un même modèle de véhicule peut varier d'un acheteur à l'autre, selon les circonstances de l'achat, il est bien de nature à rendre compte de la capacité contributive de chaque acheteur. En le retenant pour fixer le plafond de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, le législateur s'est donc fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 8, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

5.4.2.2.62 Taxe d'habitation

L'objet de la majoration instituée par l'article 1407 ter du code général des impôts est d'inciter la personne occupant un logement à un titre autre que celui de la résidence principale dans une zone qui se caractérise par la tension du marché immobilier à donner à ce logement un usage de résidence principale. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite majoration de la taxe d'habitation ne peut, dès lors, frapper que des logements meublés habitables, qui ne sont pas affectés à l'habitation principale et dont l'absence d'affectation à l'habitation principale tient à la seule volonté de leur occupant. Il ressort du 1° du paragraphe II de l'article 1407 ter du code général des impôts que sont dégrevées de la majoration les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale « pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ». Il ressort du 3° du même paragraphe II que sont également dégrevés les contribuables notamment pour des logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ou pour des logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Dans ces conditions, les critères légaux de dégrèvement de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation pouvant être décidée par le conseil municipal ne sont pas contraires aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 5 et 9 à 12, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En premier lieu, le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 5 de la loi déférée vise, en s'ajoutant aux dégrèvements et exonérations déjà existants, à dispenser progressivement, d'ici 2020, près de 80 % des redevables de l'acquittement de cette taxe au titre de leur résidence principale. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Par les dispositions contestées, qui ont été présentées au Parlement comme

constitutives d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, le législateur a entendu diminuer l'imposition à la taxe d'habitation de la plus grande part de la population. S'il n'a, ce faisant, pas réduit l'ensemble des disparités de situation entre contribuables inhérentes au régime de cette taxe sous l'effet de son évolution depuis sa création, le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité à ce dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi. En troisième lieu, en vertu de l'article 1414 C du code général des impôts rétabli par l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement est calculé à partir des taux globaux d'imposition à la taxe d'habitation due au titre de 2017. Ces taux globaux sont seulement majorés des augmentations postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement. Dès lors, toute autre augmentation de ce taux, après 2017, ne sera pas prise en compte dans le calcul du dégrèvement institué par les dispositions contestées. Il en résulte que manque en fait le grief tiré de ce que l'augmentation du taux de la taxe d'habitation voté par la commune serait supportée par les seuls contribuables ne bénéficiant pas du dégrèvement en cause. Pour le même motif, manque également en fait le grief selon lequel les communes comptant une proportion élevée de bénéficiaires du dégrèvement ne pourront pas augmenter de manière effective les recettes fiscales tirées de la taxe d'habitation.En quatrième lieu, en vertu du paragraphe II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement s'applique aux contribuables dont le revenu n'excède pas « *la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième* ». En retenant ces majorations dégressives en fonction du nombre de demi-parts de quotient familial, le législateur a tenu compte des frais supplémentaires supportés par les ménages ayant des personnes à charge et n'a pas méconnu l'égalité devant les charges publiques.Il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale, le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées, de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 à 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance

des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués. En sont exonérées, en vertu des dispositions contestées, les distributions réalisées entre sociétés du même groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Cet article permet, sur option, à une société de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et par les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital. Le régime de l'intégration fiscale a pour objet, en matière d'impôt sur les sociétés, de compenser, au titre d'un même exercice, les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés membres du groupe.Sont exclues du bénéfice de cette exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de détention de 95 % fixée par l'article 223 A est remplie. Il en va ainsi pour les filiales françaises de sociétés étrangères qui se trouvent dans l'impossibilité de constituer un groupe fiscalement intégré avec leur société mère dès lors que, n'étant pas établie en France, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte, lorsque la condition de détention est satisfaite, une différence de traitement entre les sociétés d'un même groupe qui réalisent, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.Or, d'une part, la contribution instituée par l'article 235 *ter* ZCA est un impôt autonome, distinct de l'impôt sur les sociétés. En effet, si les modalités de recouvrement et de réclamation applicables à cette contribution sont identiques à celles prévues pour l'impôt sur les sociétés, il en va différemment de ses redevables, de son fait générateur et de son assiette. L'exonération instituée par les dispositions contestées est donc sans lien avec le régime de l'intégration fiscale, qui ne concerne que l'impôt sur les sociétés et n'a pas pour objet d'exonérer de cet impôt les sociétés membres d'un groupe. Par conséquent, lorsque la condition de détention mentionnée ci-dessus est satisfaite, les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions sont placées, au regard de l'objet de la contribution, dans la même situation, que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.D'autre part, en instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier, lorsque la condition de détention est satisfaite, la différence de traitement instituée entre les sociétés d'un même groupe réalisant, en son sein, des distributions, selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 doivent être déclarés contraires

à la Constitution. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5 à 10, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011, mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette société mère.Il résulte ainsi des dispositions contestées une différence de traitement entre les sociétés mères, selon que les dividendes qu'elles redistribuent proviennent ou non de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France. Or, ces sociétés se trouvent dans la même situation au regard de l'objet de la contribution, qui consiste à imposer tous les montants distribués, indépendamment de leur localisation d'origine et y compris ceux relevant du régime mère-fille issu du droit de l'Union européenne.En instituant la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, le législateur a entendu compenser la perte de recettes pérenne provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Il a ainsi poursuivi un objectif de rendement. Un tel objectif ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement instituée entre les sociétés mères qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie dans État membre de l'Union et celles qui redistribuent des dividendes provenant d'une filiale établie en France ou dans un État tiers à l'Union européenne. Il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27) (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans cette rédaction, institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due par tout éditeur de services de télévision établi en France. Son paragraphe II prévoit que cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires ». L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être

adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (Censure). (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence. En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations. Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité). (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC

Le niveau d'imposition susceptible de résulter, au titre de la loi fiscale française, de l'application des dispositions contestées du *c*) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies*-0 *ter*

du paragraphe I de l'article 219 et du *j*) du 6 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas tel qu'il en résulterait une imposition confiscatoire. Les dispositions contestées ne sauraient, toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A *bis* et 182 B du code général des impôts, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-437 QPC, 20 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

Les produits distribués, visés aux articles 108 à 117 bis du code général des impôts, aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts. Le 2 de l'article 187 du même code fixe un taux d'imposition spécifique, de 75 %, lorsque ces produits sont distribués dans un État ou un territoire non coopératif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre les « paradis fiscaux ». Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale des personnes qui réalisent des opérations financières dans les États et les territoires non coopératifs. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve de ce que les distributions de produits dans un État ou un territoire non coopératif n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité

devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports

Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés. Le 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de plein droit de cette imposition aux employeurs. Ce remboursement est subordonné à la condition que l'employeur ait assuré le logement perrmanent sur le lieu de travail ou qu'il ait effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de ses salariés.La différence de traitement qui résulte des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 est fondée sur la différence de situation existant entre, d'une part, les employeurs qui organisent le logement de leurs salariés sur le lieu de travail ou qui prennent en charge intégralement et à titre gratuit leur transport collectif et, d'autre part, ceux qui ne supportent aucune de ces charges. En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est de tenir compte du fait que certains salariés n'ont pas à utiliser les transports publics collectifs, grâce à la politique conduite par leurs employeurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-622 QPC, 30 mars 2017, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le

conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».Le législateur a précisément défini le champ des personnes assujetties à la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac, lesquelles présentent des caractéristiques propres. Eu égard à ces caractéristiques et à la structure particulière de l'industrie des produits du tabac, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 18 et 23, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites

En instituant la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites, le législateur a entendu que ce complément de rémunération, exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, participe au financement de la protection sociale. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir l'exigibilité de cette contribution avant l'attribution effective, il ne peut, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (la réserve est fondée sur l'absence de critères objectifis rationnels). (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 8, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

L'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale institue au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires une contribution due par l'employeur sur les actions attribuées gratuitement. La perte du bénéfice de l'exonération ne remet pas en cause les sommes versées par l'employeur au titre de cette contribution patronale. Toutefois, cette contribution patronale est destinée à participer au financement des dépenses des régimes obligatoires d'assurance maladie et n'ouvre pas de droits aux prestations et avantages servis par ce régime. Celle-ci n'a pas pour objet de compenser l'exacte perte de recettes résultant, pour chacun des régimes de sécurité sociale, de l'exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Dès lors, le cumul de ces prélèvements n'entraîne

pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 15, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue par les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. En second lieu, d'une part, en prévoyant la modulation du montant du droit départemental de passage en fonction de la « silhouette » des véhicules, ces dispositions permettent de prendre en compte, au regard de l'emprise au sol et du gabarit des véhicules, leur impact sur le trafic routier et sur l'environnement. D'autre part, en permettant d'accorder des tarifs différents ou la gratuité aux usagers domiciliés ou travaillant dans l'île et à ceux ayant leur domicile dans le département, le législateur a entendu tenir compte de la fréquence particulière à laquelle ces usagers sont susceptibles d'emprunter l'ouvrage d'art, qui les place dans une situation différente de celle des autres usagers. En procédant de même s'agissant des usagers accomplissant une mission de service public, il a souhaité ne pas entraver l'exercice d'une telle mission. Par conséquent, pour déterminer les conditions de modulation du montant du droit départemental de passage, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit ainsi être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière

D'une part, l'impôt sur la fortune immobilière, dont l'assiette est composée de l'ensemble des actifs immobiliers, entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures » mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. En instaurant cet impôt, le législateur a entendu, dans un objectif de rendement budgétaire, créer une contribution spécifique pesant sur les actifs immobiliers autres que ceux affectés par le propriétaire à sa propre activité professionnelle. Dès lors, il ne saurait en tout état de cause être reproché au législateur d'avoir intégré dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière des biens contribuant au financement des entreprises ou d'en avoir exclu des biens qualifiés d'« improductifs » par les requérants. D'autre part, en excluant de l'assiette de cet impôt les immeubles détenus directement ou indirectement par une société lorsqu'ils sont affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, le législateur a entendu limiter l'imposition instituée aux biens non professionnels et ne pas pénaliser la détention de biens immobiliers pour l'exercice de ces activités. Dès lors, il pouvait traiter différemment les biens immobiliers détenus par des sociétés pour l'exercice de leur activité et ceux loués à des tiers, y compris lorsqu'ils sont affectés par le locataire à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.Par conséquent, en

déterminant ainsi l'assiette de l'impôt, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Il n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 41 à 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 968 du code général des impôts pose le principe selon lequel, pour l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, les biens grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Par exception, le 1° de cet article prévoit que, dans des hypothèses où la constitution de l'usufruit procède des prévisions de la loi civile, l'actif grevé d'un usufruit est compris dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant des proportions fixées par le législateur en fonction de l'âge de l'usufruitier. La différence de traitement instituée repose donc sur une différence de situation, selon que l'usufruit est soit constitué par détermination de la loi, soit procède d'une convention ou d'un testament. Elle résulte de la volonté du législateur de faire peser sur l'usufruitier la charge de l'impôt sur la fortune immobilière lorsque celui-ci était le plein propriétaire initial du bien immobilier et que le démembrement procède de sa volonté, et, au contraire, de faire peser cette charge sur l'usufruitier et le nu-propriétaire à hauteur de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété dans les autres situations. La différence de traitement établie par le législateur est donc fondée sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec le but qu'il s'est assigné. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 55, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Le législateur a traité différemment, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, les titulaires d'usufruits constitués en application de l'article 757 du code civil selon leur date de constitution. Cette différence de traitement n'est ni justifiée par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général. Dès lors, censure. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 59, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 971 du code général des impôts soumet à l'impôt sur la fortune immobilière les biens immobiliers faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'un contrat de location accession à la propriété immobilière. L'article 972 du même code procède de même s'agissant de la fraction de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation représentative des unités de compte constituées de droits ou biens immobiliers ou de parts de sociétés ou d'organismes détenant de tels biens.D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu traiter de la même manière, s'agissant de l'article 971, les personnes acquérant un bien immobilier, qu'elles financent cette acquisition par l'emprunt ou qu'elles la financent par un crédit-bail ou par une location accession à la propriété immobilière. Il a également entendu, s'agissant de l'article 972, que les personnes qui recueillent le produit des actifs immobiliers constituant le sous-jacent des unités de compte du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation qu'elles ont souscrit soient traitées de la même manière que celles percevant les fruits de parts de sociétés civiles immobilières. D'autre part, afin de prendre en compte les spécificités du crédit-bail ou de la location accession à la propriété immobilière, dans lesquels la propriété du bien n'est susceptible d'être acquise qu'à l'issue de l'opération, l'article 971 prévoit que la valeur des biens en cause n'entre dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière qu'après déduction du montant des loyers ou redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au

terme du contrat. L'article 972 prévoit quant à lui que la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation n'est prise en compte qu'à hauteur de la fraction correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers.Dès lors, en assujettissant ce type d'actifs à l'impôt sur la fortune immobilière, le législateur, qui s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but qu'il s'est fixé, n'a pas fait peser sur ces catégories de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que leur confère la détention de ces actifs. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 60 et 62 à 64, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe II prévoit des règles de déductibilité spécifiques pour les prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat et les prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital. En adoptant les dispositions du paragraphe II, le législateur a entendu éviter que la conclusion de contrats de prêts prévoyant un remboursement de la totalité du capital à l'issue d'un délai important permette au contribuable de diminuer artificiellement la base taxable à l'impôt sur la fortune immobilière. Par ailleurs, sans remettre en cause la déductibilité de l'emprunt, ces dispositions se bornent à déterminer le rythme suivant lequel celui-ci est déductible. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 75, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe IV prévoit des règles spécifiques de déductibilité, moins favorables, lorsque la valeur vénale des biens taxables excède cinq millions d'euros et que le total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur.En prévoyant que lorsque le patrimoine taxable excède cinq millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent, le législateur a entendu éviter des schémas d'optimisation fiscale. En traitant différemment les détenteurs de ces dettes des autres redevables, il a ainsi institué une différence de traitement en rapport avec les dispositions contestées. En outre, la déduction des dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal n'est pas limitée. Enfin, ces dispositions ne créent pas d'effet de seuil disproportionné. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 77, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 974 du code général des impôts détermine le passif déductible de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Son paragraphe I prévoit que certaines dettes sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables. Son paragraphe III dispose que ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts

contractés directement ou indirectement auprès de certaines personnes et, notamment, selon le 1° de ce paragraphe, auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes. En prévoyant au 1° du paragraphe III de l'article 974 que ne sont pas déductibles les emprunts contractés auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin ou des enfants mineurs de ces personnes, le législateur a tiré les conséquences des modalités d'imposition de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, ces modalités prévoient, d'une part, une imposition commune des couples mariés, des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et des personnes vivant en concubinage et, d'autre part, l'intégration dans l'assiette de l'impôt des biens appartenant aux enfants mineurs des membres du foyer imposé, lorsque ces derniers ont l'administration légale de ces biens. Absence de méconnaissance du principe d'égalité. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 71 et 76, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 979 du code général des impôts soumet l'impôt sur la fortune immobilière à un plafonnement. Son paragraphe I prévoit que cet impôt est réduit de la différence entre, d'une part, le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente. Sont à ce titre prises en compte certaines déductions. L'absence de prise en compte, pour le calcul du plafonnement, des pensions alimentaires, qui sont une charge pesant sur le revenu des redevables, n'est pas de nature à conférer à cette imposition un caractère confiscatoire, compte tenu de l'assiette et du tarif de l'impôt sur la fortune immobilière. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 84 et 86, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En application de l'article 979 du code général des impôts, le cumul de l'impôt sur la fortune immobilière et des impositions sur les revenus ne peut excéder 75 % du total des revenus du contribuable. En application des dispositions contestées, les plus-values sont incluses dans ces revenus, à hauteur de leur montant brut, sans application d'aucune exonération ou réduction ni d'aucun seuil ou abattement. En premier lieu, l'impôt sur la fortune immobilière ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant cet impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits immobiliers. Les dispositions contestées n'ont ainsi pas pour objet de déterminer les conditions d'imposition des plus-values, mais les modalités selon lesquelles ces plus-values sont prises en compte dans les revenus en fonction desquels est plafonné l'impôt sur la fortune immobilière. En second lieu, en prenant en compte, dans le calcul de ce plafonnement, les plus-values à hauteur de leur montant brut, le législateur a intégré aux revenus du contribuable des sommes correspondant à des revenus que ce dernier a réalisés et dont il a disposé au cours de la même année. Par conséquent, le fait que les dispositions contestées incluent dans ces revenus les plus-values réalisées par le contribuable, sans prendre en compte l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas l'exigence de

prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2018-755 QPC, 15 janvier 2019, paragr. 5 à 8, JORF n°0013 du 16 janvier 2019, texte n° 80)

5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés

En prévoyant que sont assujettis à ces contributions les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros ou égal ou supérieur à trois milliards d'euros, le législateur a entendu imposer spécialement les grandes entreprises. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En retenant comme critère d'assujettissement un chiffre d'affaires élevé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel, qui caractérise une différence de situation entre les redevables de l'impôt sur les sociétés de nature à justifier une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi. La circonstance que tous les redevables des contributions contestées ne bénéficient pas ou bénéficieraient peu des dégrèvements et remboursements de la taxe prévue par l'article 235 ter ZCA est sans incidence à cet égard. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 34 et 35, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

D'une part, le législateur a fixé des conditions d'assujettissement spécifiques pour les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts. En précisant, dans ces cas, que le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, le législateur a entendu tenir compte de ce que la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe. En retenant comme seuil d'assujettissement la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec le but poursuivi. Il n'était, à cet égard, pas obligé de tenir compte du fait que les sociétés de certains groupes n'ont pas consenti à leur intégration. D'autre part, eu égard à la définition de l'assiette des contributions contestées, les règles d'assujettissement des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré ne font pas peser sur la société mère une charge excessive au regard de ses facultés contributives et n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 36 et 37, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés les dispositions contestées, qui prévoient un mécanisme d'atténuation en vertu duquel, au voisinage du seuil d'assujettissement, le taux des contributions est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et le seuil pertinent et, au dénominateur, 100

millions d'euros. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 38, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Les contributions contestées, qui s'appliquent au taux de 15 % non pas aux résultats du contribuable mais à l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toutes natures, ne créent pas d'imposition confiscatoire sur les résultats des redevables de l'impôt sur les sociétés. Contrairement à ce qui est soutenu, il n'y a pas lieu de prendre en compte, dans l'appréciation du caractère confiscatoire de l'imposition pesant sur les bénéfices d'une société, les diverses impositions auxquelles sont assujettis cette société et ses actionnaires à raison d'autres opérations. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 39, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

5.4.2.2.72 Octroi de mer

Les dispositions contestées du régime juridique de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional instaurent une différence de traitement, s'agissant des exonérations qu'elles prévoient, entre les producteurs établis dans l'une des régions en cause, qui livrent leurs biens localement, et ceux établis ailleurs, qui exportent des biens concurrents dans ces territoires. Toutefois, d'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer que, en réservant le bénéfice de ces exonérations aux livraisons de biens effectuées par des producteurs locaux, le législateur a entendu tenir compte des difficultés particulières auxquelles ces régions ultramarines sont confrontées, qui grèvent la compétitivité des entreprises qui y sont établies, et ainsi préserver le tissu économique local. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général. La différence de traitement est par ailleurs en rapport avec l'objet de la loi. D'autre part, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, les écarts de taxation à l'octroi de mer autorisés par les dispositions contestées, qui, selon les cas, ne peuvent dépasser entre 5 % et 35 %, ne sont pas constitutifs d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 26 à 30 et 36, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides

L'article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d'huile brute dont le taux est de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. En premier lieu, ce barème, a pour objet de mettre fin à la fiscalité incitative dont bénéficiaient les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides depuis la loi du 30 décembre 1980. Le législateur, qui a ainsi entendu frapper la capacité contributive des titulaires de concessions

de mines d'hydrocarbures liquides, s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en faisant porter la redevance sur la production annuelle d'huile brute. En deuxième lieu, en appliquant, à la valeur de la production annuelle de cette huile supérieure à 1 500 tonnes, un taux de 8 %, au demeurant déjà appliqué à une part de la production extraite de puits mis en service avant 1980, les dispositions contestées ne font pas peser sur les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides une charge excessive au regard de leurs facultés contributives et ne présentent pas un caractère confiscatoire. En dernier lieu, le cumul de la redevance progressive des mines avec les redevances communale et départementale des mines prévues par les articles 1519 et 1587 du code général des impôts, compte tenu de leur assiette, taux et tarifs respectifs, ne présente pas un caractère confiscatoire. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles présentant un important stock de carbone, telles que les forêts ou les tourbières. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi. Dès lors, en excluant pour le calcul de la taxe la possibilité de démontrer que l'huile de palme pourrait être produite dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a, en l'état des connaissances et des conditions mondiales d'exploitation de l'huile de palme, retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant

les charges publiques. (2019-808 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 3 et 7 à 9, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 80)

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France.Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, d'une contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 35 à 37 et 39 à 45, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d’usage

Le paragraphe I de l'article 145 de la loi déférée institue une taxe forfaitaire de dix euros due par tout employeur pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage conclu en

application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. Il ressort des débats parlementaires qu'en instaurant cette taxe applicable, quelle que soit leur durée, à de tels contrats, le législateur a eu pour objectif, afin de lutter contre la précarité salariale, d'inciter les employeurs à limiter le recours aux contrats conclus pour de courtes durées. En retenant un montant forfaitaire de dix euros par contrat, qui conduit à faire peser la taxe plus lourdement sur les employeurs concluant successivement de nombreux contrats de très courte durée, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 63 et 66, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive

En instituant la redevance d'archéologie préventive, le législateur a entendu contribuer au financement du service public de l'archéologie préventive, qui a pour objet, selon l'article L. 521-1 du code du patrimoine, d'assurer, *« à terre et sous les eaux »*, la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux concourant à l'aménagement. À cette fin, le législateur a soumis à cette imposition les personnes qui entendent effectuer des travaux affectant le sous-sol et a retenu, comme règle d'assiette, la surface au sol de ces travaux. Dès lors, même si certains types de travaux, tels que ceux affectant le sous-sol marin, peuvent porter sur des surfaces très étendues, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. En outre, eu égard au montant retenu de cinquante centimes d'euro par mètre carré, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 7 à 9, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89)

5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1976, qui est à l'origine des dispositions contestées, que, en assujettissant à la taxe forfaitaire sur les objets précieux les exportations définitives hors de France, quel que soit l'objet de ces exportations, le législateur a entendu prévenir le risque que le bien soit soustrait, par l'exportation, à l'imposition forfaitaire en cas de cession ultérieure. Toutefois, il n'a pas instauré pour ce faire une présomption de fraude ou d'évasion fiscales mais seulement choisi d'avancer le moment où la capacité contributive que confère la détention de ce bien est imposée au moment où ce bien quitte définitivement le territoire de l'Union européenne. Par ailleurs, ces dispositions n'ont ni pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclurait une capacité contributive dont il ne disposerait pas ni pour effet de le soumettre à une double imposition. Par

conséquent, rejet du grief. (2020-868 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 9 à 11, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 109)

5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme

Les dispositions déférées instaurent une taxe sur la masse des véhicules de tourisme d'un montant égal au produit entre un tarif unitaire fixé par kilogramme et la fraction de la masse excédant un seuil de 1 800 kg. En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé que les véhicules de tourisme les plus lourds causent des nuisances environnementales spécifiques résultant de l'importance des consommations de matériaux et d'énergie que leur construction et leur usage nécessitent ainsi que de l'espace qu'ils occupent dans le trafic routier. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a, dans le cadre de son action en faveur de l'environnement, entendu décourager l'acquisition de tels véhicules en renchérissant leur prix. D'une part, si les dispositions contestées exonèrent de cette taxe, quel que soit leur poids, certains véhicules hybrides électriques et les véhicules électriques ou à hydrogène, cette différence de traitement est justifiée par la volonté du législateur d'éviter que cette taxe décourage l'achat de véhicules dont il estime l'empreinte environnementale globalement plus faible et dont il encourage, par ailleurs et pour ce motif, l'acquisition. D'autre part, en prévoyant que le tarif et le seuil applicables pour la détermination du montant de la taxe s'apprécient à la date de première immatriculation du véhicule, les dispositions contestées n'établissent, en elles-mêmes, aucune distinction injustifiée. Enfin, au regard de l'objectif qu'il s'est assigné tendant à décourager l'acquisition des véhicules qui ont les effets les plus néfastes sur l'environnement en raison de leur poids, le législateur a pu prévoir que ne seront soumis à cette taxe que les seuls véhicules de tourisme dont le poids est supérieur à 1 800 kilogrammes, quel qu'en soit le constructeur. En second lieu, il ne saurait être utilement soutenu qu'une taxe qui ne porte que sur l'achat de certains véhicules de tourisme par un particulier présente un caractère confiscatoire. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 22 à 26, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures

Le 2° de l’article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle précise que l’institut national de la propriété industrielle assure la diffusion et la mise à la disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés. La diffusion et la mise à disposition à titre gratuit des données publiques du registre du commerce et des sociétés ne sauraient, alors même que les greffiers de tribunal de commerce ont développé des outils payants de diffusion de ces mêmes données, porter atteinte au principe d’égalité devant les

charges publiques. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 109 à 111, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En énumérant de manière limitative, dans l'article L. 6241-9 du code du travail, les établissements habilités à percevoir les versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, le législateur a entendu favoriser l'affectation de ressources publiques destinées à financer des formations technologiques et professionnelles dispensées en formation initiale hors du cadre de l'apprentissage aux établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à ceux qui sont gérés par les chambres consulaires, auxquelles le législateur a donné la faculté de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, aux établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, aux établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, à ce titre soumis à des obligations et à un contrôle particuliers tant sur le programme que sur les règles d'enseignement, et aux établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif. Les établissements d'enseignement qui relèvent de l'une des catégories énumérées aux 1° à 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail sont, soit en raison de leur statut, soit en raison de leur mode de gestion, soit en raison de leurs obligations pédagogiques et des contrôles qui s'y rattachent, dans une situation différente de celle des autres établissements d'enseignement. En outre, la disposition en cause ne permet, pour les écoles et établissements habilités, que la perception éventuelle de moyens de financement de certains frais. Il s'ensuit que l'exclusion des établissements privés d'enseignement non habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail est fondée sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts que le législateur se propose. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2015-496 QPC, 21 octobre 2015, cons. 7, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19737, texte n° 105)

5.4.2.3.1 Collectivités territoriales

Le calcul de la compensation prévu par le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, lesquelles perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire, devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique. Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges

publiques. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les requérants soutenaient que la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". Si l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Or, la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi ; lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déférée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief tiré de la violation de l'égalité devant les charges publiques manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif pouvait conduire à ce que des communes appliquant la même politique fiscale contribuent au financement de ce dégrèvement dans des proportions très différentes et que, dès lors, il aurait entraîné une différence de traitement entre communes qu'aucun motif d'intérêt général ne serait venu justifier. Ce nouveau dispositif, au demeurant plus favorable que le précédent pour les communes et les EPCI, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il a ainsi entendu assurer une redistribution de ces recettes qui sont réparties très inégalement à l'échelle du territoire national. Pour fixer la liste des départements devant contribuer au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ainsi que le montant des prélèvements à opérer sur une fraction de ces recettes, les dispositions contestées retiennent uniquement des critères fondés sur les inégalités affectant le montant et la croissance des recettes de droits de mutation à titre onéreux des départements. Le seul critère défini pour retenir les départements devant bénéficier des versements du Fonds est

le potentiel financier des départements. Le critère défini pour fixer le montant des versements est également celui du potentiel financier, partiellement pondéré par le critère de la population départementale et par celui du produit des droits de mutation à titre onéreux perçus dans chaque département. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer les recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale. Pour déterminer le montant à répartir au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources, il est procédé à une comparaison entre un " panier de recettes " antérieur à la réforme de la taxe professionnelle et un " panier de recettes " résultant de cette réforme. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ne sont éligibles à la dotation que lorsque la différence entre les deux termes de la comparaison excède 50 000 euros. Pour garantir l'équilibre global du dispositif, le reversement au titre du Fonds de garantie est multiplié par un coefficient d'équilibrage. Cette dotation et ce Fonds de garantie ne font l'objet d'aucune indexation. Il résulte de ce qui précède qu'en instaurant, en faveur des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositifs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du Fonds national de garantie individuelle des ressources, le législateur a entendu assurer aux communes un niveau de ressources voisin de celui précédant la réforme de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010, sans pour autant garantir à chaque commune une compensation intégrale. En prévoyant des règles de répartition de la part de la dotation et du montant du prélèvement ou du reversement au titre du Fonds de garantie en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le législateur a également entendu prendre en compte la situation particulière résultant des modifications de la carte de l'intercommunalité. Le critère de répartition " au prorata de la population " est un critère objectif et rationnel pour effectuer la répartition de montants perçus au titre d'une dotation et de montants prélevés ou reversés au titre d'un fonds de répartition des ressources. Ce critère est en lien avec les objectifs poursuivis par le législateur. L'utilisation de ce critère n'entraîne pas en elle-même de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2, 4 et 8, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de

compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale. Par la nouvelle rédaction de ces dispositions contestées, introduite par le paragraphe V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le législateur a établi une nouvelle règle de répartition des montants perçus au titre de la dotation et des montants prélevés ou reversés au titre du Fonds de garantie en cas de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. Il a prévu que cette répartition serait fondée sur les pertes fiscales effectivement constatées dans chacune des communes concernées par la modification de périmètre. Il a toutefois réservé l'application de cette nouvelle règle aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est modifié à compter du 1er janvier 2012. Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre a été modifié au cours de l'année 2011, le législateur n'a pas prévu une révision de la répartition arrêtée en application des dispositions contestées, y compris pour les dotations et prélèvements ou reversements au Fonds de garantie pour les années postérieures à 2011. En conséquence, à compter de l'année 2012, la différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale repose uniquement sur la date à laquelle la modification de leur périmètre est intervenue et n'est pas limitée dans le temps. S'il était loisible au législateur de procéder, dès 2012, à la substitution de nouveaux critères aux précédents critères qu'il avait retenus pour la répartition des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et de laisser subsister à titre transitoire une différence de régime selon la date de cette modification, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce Fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale. Censure avec report des effets dans le temps. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2, 4, 9 et 10, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au profit du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales modifiés par le paragraphe I de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, les critères de répartition des ressources de ce fonds modifiés par le paragraphe II ainsi que les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France modifiés par le paragraphe III sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 134, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, le législateur a, d'une part, relevé le taux du plafonnement spécifique du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France de 10 % à 11 % des dépenses réelles de

fonctionnement de la commune et, d'autre part, relevé le taux du plafonnement cumulé des prélèvements au titre des de ce fonds de péréquation et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales de 11 % à 13 % des ressources fiscales de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale . Les critères de plafonnement des prélèvements sur les ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Le plafonnement cumulé des prélèvements au titre d'un fonds de péréquation national et d'un fonds de péréquation régional ayant tous deux pour objet de répartir les ressources des communes selon leur richesse fiscale, qui s'impute à titre principal sur les prélèvements au titre du fonds de péréquation national, ne fait pas peser sur certaines communes des charges en matière de péréquation supérieures à celles dues par les autres communes ayant les mêmes caractéristiques. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des communes devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 135 à 137, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Par les dispositions du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales, le législateur a introduit un dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement sur les ressources communales au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France applicable aux seules communes contributrices à ce fonds en 2009. Le législateur a ainsi entendu limiter les conséquences de l'augmentation progressive des montants prélevés au titre du fonds entre 2012 et 2015 et retenir comme année de référence la dernière année précédant la réforme de la taxe professionnelle, laquelle a eu pour conséquence des modifications des paramètres de calcul des prélèvements au profit du fonds.Le législateur a réservé aux seules communes contributrices en 2009 le bénéfice du dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement des communes au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France instauré par les dispositions contestées. La différence de traitement ainsi instituée entre les communes repose uniquement sur la date à laquelle elles ont commencé à contribuer au fonds. S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, dans le cadre de la mise en oeuvre des nouvelles règles de plafonnement des contributions des communes, un dispositif spécifique réservé aux seules communes contributrices en 2009, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce fonds, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes contributrices au fonds. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

En vertu de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité. Le montant global de cette dotation est déterminé, pour chaque catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, par le produit de la population totale de cette catégorie et de la dotation moyenne par habitant fixée à l'article L. 5211–29 du même code. La dotation est ensuite répartie entre les établissements publics composant cette catégorie, en fonction de leur population, de leur coefficient d'intégration

fiscale et de leur potentiel fiscal. Toutefois, plusieurs dispositions de l'article L. 5211-33 du même code visent à assurer à certains établissements publics un montant minimum de dotation d'intercommunalité. Ainsi, les dispositions contestées de l'article L. 5211–33 garantissent aux communautés d'agglomération ayant au moins trois ans d'ancienneté de percevoir une attribution par habitant au moins égale à 95 % de celle perçue l'année précédente.Il résulte de la garantie ainsi prévue par les dispositions contestées une double différence de traitement. La première est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence et celles nouvellement créées, dont, en vertu des articles L. 5211-32 et L. 5211-33, la dotation est déterminée la première année à partir d'un coefficient d'intégration fiscale moyen, sans application de cette garantie, et la seconde année sous réserve de la garantie de recevoir au moins 95 % de l'attribution par habitant de l'année précédente. La seconde différence de traitement est établie entre les communautés d'agglomération d'au moins trois ans et celles créées à l'issue d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un changement de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale, qui sont assurées, en vertu du septième alinéa du paragraphe II de l'article L. 5211–33, de recevoir, leurs deux premières années d'existence, une dotation au moins égale à celle perçue l'année précédente, dans le cadre de leur catégorie d'origine, augmentée selon la même proportion que la dotation forfaitaire instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement.Toutefois, d'une part, si la garantie contestée assure, selon les cas, une attribution individuelle par habitant supérieure à celle garantie aux communautés d'agglomération nouvellement créées, son montant diminue chaque année, puisqu'elle s'élève à 95 % de l'attribution individuelle par habitant de l'année précédente. La différence de traitement ainsi instaurée n'est donc pas pérenne.D'autre part, en assortissant l'attribution de la dotation d'intercommunalité de garanties proportionnelles aux attributions individuelles par habitant perçues les années précédentes, le législateur a entendu assurer aux établissements publics de coopération intercommunale la stabilité et la prévisibilité de leurs ressources. Or, à cet égard, les communautés d'agglomération d'au moins trois ans d'existence ne sont pas placées dans la même situation que les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés, qui n'ont jamais perçu une telle dotation. Elles ne sont pas davantage placées dans la même situation que les communautés d'agglomération issues de la fusion ou de la transformation d'établissements publics, dont l'attribution de dotation d'intercommunalité était, jusqu'alors, déterminée en fonction des règles et de la composition propres à la catégorie dont elles relevaient. Les différences de traitement contestées sont donc justifiées par une différence de situation. Elles sont également en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 9 à 15, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Il résulte de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 que, à compter du 1er janvier 2020, l'essentiel des compétences obligatoires des régions en matière d'apprentissage est repris par l'État. Les ressources compensatrices dont bénéficiaient à ce titre les régions sont donc supprimées. Toutefois, l'article 76 vise à maintenir une part de ces financements au profit des régions qui avaient développé, à l'aide de ces financements, certaines actions en matière d'apprentissage ne se limitant pas au champ de la compétence obligatoire transférée, afin de leur permettre de les poursuivre. À ce titre, les dispositions contestées de cet article 76 prévoient que les régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage bénéficient d'un prélèvement sur les recettes de l'État et de l'affectation d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont les montants totaux sont, respectivement, d'un peu plus de 72 millions d'euros et de 156 millions

d'euros. À l'inverse, elles opèrent une reprise, à hauteur d'environ 11 millions d'euros, sur les ressources dont disposent les trois régions dont le montant de ressources compensatrices supprimées est inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées. Enfin, elles prévoient, au profit de toutes les régions, une majoration du prélèvement sur les recettes de l'État précité, à hauteur de près de 50 millions d'euros, afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage et aux reliquats de dépenses incombant aux régions, jusqu'en 2021, au titre du versement de la prime d'apprentissage.Les montants des ressources supplémentaires et des reprises ainsi prévues ont été évalués à partir des dépenses moyennes constatées pour chaque région, de 2013 à 2017 pour les dépenses d'investissement et de 2015 à 2017 pour les dépenses de fonctionnement. L'année 2017 est celle où a été annoncée la réforme de l'apprentissage, finalement opérée par l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018. En retenant de tels montants, qui rendent compte des dépenses existantes avant la réforme de l'apprentissage, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but qu'il s'est assigné. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 54 et 55, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Jusqu'en 2018, la dotation d'intercommunalité de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre était minorée, en fonction de ses recettes réelles de fonctionnement, afin de le faire participer à l'effort budgétaire de redressement des comptes publics. Lorsque, cette minoration excédait le montant de la dotation d'intercommunalité susceptible de revenir à un établissement public, celui-ci était assujetti, pour le solde restant, à un prélèvement de l'État sur les compensations d'exonération dues ou, à défaut, sur le produit de la fiscalité locale. L'objet de ce prélèvement était, ainsi, d'assurer que tous les établissements publics de coopération intercommunale participent, à hauteur de leur richesse relative, à l'effort de redressement des finances publiques. Depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité organisée par l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le montant de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au redressement des finances publiques a été directement intégré à la dotation d'intercommunalité par une minoration de son montant global avant répartition individuelle. Les dispositions contestées de cet article 250 ont toutefois maintenu, de manière pérenne, pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale qui y avaient été assujettis en 2018, le prélèvement précité, en en fixant le montant à celui appliqué cette même année 2018.La différence de traitement ainsi instaurée entre les établissements publics de coopération intercommunale repose uniquement sur la circonstance que, compte tenu de leur niveau de richesse relative et des montants de dotation individuelle d'intercommunalité et de contribution au redressement des finances publiques qui en découlaient, ils ont été ou non soumis à ce prélèvement en 2018. Si le législateur a prévu que, lorsque le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale change, le montant du prélèvement à acquitter doit être recalculé en conséquence, aucune autre évolution de la situation, notamment financière ou démographique, des établissements publics intéressés n'est susceptible de remettre en cause ni leur assujettissement au prélèvement ni son montant. Or, s'il était loisible au législateur de prévoir, dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, le maintien à titre transitoire du prélèvement auquel certains établissements publics de coopération intercommunale étaient jusqu'alors soumis, afin de garantir qu'ils continueraient à participer, à hauteur de leur richesse relative constatée en 2018, au redressement des finances publiques, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce prélèvement et sans autre possibilité d'ajustement, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte

caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. Censure. (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 5 à 8, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66)

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune. Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017.Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression.Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023 et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu.En application des dispositions contestées du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017.Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression.En premier lieu, en retenant l'année 2017 comme année de référence du taux intercommunal de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de cette compensation, le législateur a voulu faire obstacle à des augmentations du taux de cette taxe qui n'auraient été motivées que par l'annonce de sa suppression et de sa compensation par l'État. Ce faisant, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi.En second lieu, d'une part, les dispositions contestées assurent une compensation intégrale du produit de taxe d'habitation au regard des taux intercommunaux de 2017. D'autre part, si, du fait de la mise en œuvre des mécanismes de transfert de taux et de compensation prévus par les articles 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts pour tirer les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, issu d'une fusion postérieure à 2017 et impliquant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, est susceptible de subir une perte de ressource équivalente à la surcompensation dont bénéficient certaines de ses communes membres, il n'en résulte pas pour autant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne créent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

5.4.2.3.2 Cotisations sociales

Le paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale définit les conditions ouvrant droit au bénéfice de la réduction des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations. Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation, prévue par l'article L. 351-4 du code du travail, d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte de son contrat. Elle est également appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code au nombre desquels figurent notamment les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. En revanche, cette réduction ne s'applique pas aux gains et rémunérations versés par les particuliers employeurs ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2005, à ceux versés par la Poste. Cette réduction n'est pas non plus applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale prévus par les dispositions du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception des employeurs des régimes spéciaux de sécurité sociale des

marins, des mines et des clercs et employés de notaire. En outre, les employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail ont la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4 du même code en assurant contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travaiL. Il en est de même pour les employeurs des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 351-12 du même code et, notamment, les employeurs des salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie qui se sont, par une option irrévocable, volontairement " soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail ". Dans une telle hypothèse, les employeurs des salariés mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail bénéficient de la réduction des cotisations patronales prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Par la réduction des cotisations à la charge de l'employeur prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu favoriser l'emploi en allégeant le coût des charges sociales pesant sur l'employeur. Pour définir les conditions ouvrant droit à cette réduction, le législateur s'est fondé sur des différences de situation en lien direct avec l'objet de la loi. Il a pris en compte le régime juridique de l'employeur, les modalités selon lesquelles l'employeur est assuré contre le risque de privation d'emploi de ses salariés ainsi que le régime de sécurité sociale auquel ces salariés sont affiliés. Ainsi, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. Les dispositions contestées ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-300 QPC, 5 avril 2013, cons. 6 à 8, JORF du 7 avril 2013 page 5797, texte n° 26, Rec. p. 527)

Pour l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale relatives à l'assiette et aux exonérations de cotisations sociales ne sont applicables qu'aux cotisations d'assurance maladie et aux cotisations d'allocations familiales alors que, pour les artisans, industriels et commerçants, ces dispositions sont également applicables aux cotisations d'assurance vieillesse. En retenant un champ d'application plus large pour les cotisations des artisans, industriels et commerçants bénéficiant du mode de calcul et de l'exonération spécifiques issues des dispositions contestées, le législateur a fondé son appréciation sur le fait que ces travailleurs, qui sont affiliés à un régime d'assurance vieillesse distinct de celui des autres travailleurs non salariés non agricoles, sont dans une situation plus précaire que les autres travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer. Le législateur a fondé son appréciation sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 7, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération biennale des cotisations sociales à " la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole " dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 22 novembre 2007, toute personne commençant à exercer une activité non salariée non agricole dans un département d'outre-mer doit bénéficier de ce dispositif d'exonération, même si elle exerçait auparavant une activité non salariée non agricole dans une autre partie du territoire

national. Dans ces conditions, le second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 8, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le premier alinéa de l’article L. 380-2 du code de la sécurité sociale prévoit, d’une part, que les personnes affiliées au régime général d’assurance maladie du fait de leur résidence en France en application de l’article L. 380-1 du même code sont redevables d’une cotisation et, d’autre part, qu’en sont exonérées les personnes dont les revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. La première phrase du deuxième alinéa de l’article L. 380-2 prévoit que la cotisation est fixée en pourcentage du revenu fiscal de référence excédant le plafond d’exonération. La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 380-2 renvoie à un décret la détermination du taux et des modalités de calcul de cette cotisation.Les cotisations dues par les personnes affiliées au régime général d’assurance maladie en application de l’article L. 380-1 sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations servies par la branche maladie et maternité du régime général de sécurité sociale. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa

de l’article L. 380-2 ainsi que les modalités de sa révision annuelle de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l’article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas le principe d’égalité devant les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L’assiette de cotisation fixée par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l’article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale est constituée du revenu fiscal de référence. Cette assiette des cotisations d’assurance maladie des résidents français travaillant en Suisse est différente de celle des cotisations salariales dues par les personnes qui ont un emploi salarié en France, laquelle est constituée des seuls revenus d’activité. Pour établir cette différence d’assiette, le législateur s’est fondé sur la différence de situation entre les personnes qui sont affiliées au régime général d’assurance maladie au titre de leur activité salariée en France, et pour lesquelles sont recouvrées à la fois une cotisation salariale et une cotisation patronale, et les personnes qui sont affiliées au régime général d’assurance maladie au titre de leur résidence en France, pour lesquelles une seule cotisation est recouvrée directement auprès de l’assuré. L’assiette de calcul de la cotisation prévue par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l’article L. 380-3-1 repose sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l’objet des cotisations d’assurance maladie.Toutefois, en fondant l’assiette des cotisations des résidents français travaillant en Suisse sur le revenu fiscal de référence, le législateur a entendu prendre en compte l’ensemble des revenus du foyer fiscal. Les autres membres du foyer sont susceptibles d’acquitter des cotisations sociales en raison de leur affiliation à un autre titre à un régime d’assurance maladie obligatoire. Ainsi, l’assiette de la cotisation définie au deuxième alinéa du paragraphe IV de l’article L. 380–3–1 ne saurait, sans méconnaître le principe d’égalité devant les charges publiques, inclure des revenus du foyer fiscal qui ont déjà été soumis à une cotisation au titre de l’affiliation d’une personne à un régime d’assurance maladie obligatoire. Sous cette réserve, conformité au principe d’égalité devant les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 22 à 24, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale porte sur deux des modalités de financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français. La première consiste en l'affectation à ce financement des droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient. La seconde correspond au versement d'une « *contribution équivalente* » aux droits de plaidoirie par les avocats dont la plaidoirie ne constitue pas l'activité principale. Les droits de plaidoirie, qui sont dus, pour chaque plaidoirie, par les clients des avocats ou la partie condamnée aux dépens et sont ensuite reversés à la Caisse nationale des barreaux français, ne constituent pas une cotisation personnelle desdits avocats grevant leurs revenus professionnels. Il est indifférent à cet égard que les avocats perçoivent ces droits avant de les reverser, dans leur intégralité, à la caisse nationale. Il en va en revanche différemment de la « *contribution équivalente* ». Celle-ci pèse directement sur les revenus professionnels des avocats qui y sont assujettis. En instaurant une telle différence de traitement entre les avocats dont la plaidoirie est l'activité principale et leurs confrères, le législateur a entendu tenir compte de la participation particulière au service public de la justice que constitue l'activité de plaidoirie.Afin, toutefois, de limiter la charge pesant ainsi sur les revenus professionnels des

avocats dont la plaidoirie n'est pas l'activité principale, le législateur a instauré, par les dispositions contestées, un plafonnement de la « *contribution équivalente* ». Dès lors, la différence de traitement résultant de l'absence de plafonnement des droits de plaidoirie reversés est justifiée par le fait que, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, la « *contribution équivalente* » pèse sur les avocats qui y sont assujettis, alors que les droits de plaidoirie pèsent sur les justiciables et non sur les avocats qui les reversent. Cette différence de traitement, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Rejet, par conséquent, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 5 à 10, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Dispositions de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale définies à l'article L. 136-1 du même code, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions créent donc, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre les assurés sociaux selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France.Toutefois, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par

l'impôt. À cet effet, la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui a introduit dans le code de la sécurité sociale les dispositions à l'origine des dispositions contestées, a augmenté le taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, qui est une imposition de toute nature dont le produit est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie. La même loi a supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont le taux est inférieur à un certain seuil et a laissé au pouvoir réglementaire le soin de réduire à due proportion le taux des cotisations restantes.D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir des taux particuliers de cotisations sociales pour les assurés sociaux qui, n'étant pas des résidents fiscaux en France, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, le législateur a cherché à éviter que ceux-ci puissent bénéficier de la baisse attendue des taux de cotisations sociales sans subir, en contrepartie, la hausse de la contribution sociale généralisée. Ce faisant, il a entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant.Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Comp. décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, JORF du 18 décmbre 2012, p. 19861, cons. 15. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 7 à 12, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

5.4.2.3.3 Service public

Aucune disposition ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des personnes physiques ou morales étrangères alors même que l'État dont elles dépendent ne donnerait pas les mêmes droits à des personnes physiques ou morales françaises. Ainsi, la procédure de publicité préalable prévue par la loi qui a précisément pour objet de favoriser un égal accès à l'octroi de délégations de service public n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 38, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Si l’article 13 de la Déclaration de 1789 n’interdit pas de faire supporter, pour un motif d’intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, toutefois, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l’égalité devant les charges publiques. L’obligation, instituée par les dispositions du paragraphe II de l’article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n’utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel doivent mettre

à disposition en faveur de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, poursuit un objectif d'intérêt général. Par suite, il ne résulte de cette obligation en faveur d'un service public aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons. 11 à 13) (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1 et 11 à 13, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

5.4.2.3.4 Droit social

Dispositions législatives prévoyant le remboursement par l'État des salaires maintenus des conseillers du salarié ainsi que des avantages et des charges sociales y afférentes pendant leur temps d'absence de l'entreprise motivé par l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ainsi que celles prévoyant un crédit d'heures ne créent pas, au détriment de l'employeur, une rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques. (90-284 DC, 16 janvier 1991, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 923, Rec. p. 20)

À la différence des établissements privés de soins entrant dans le champ d'application de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les centres de santé agréés ne disposent pas de moyens d'hospitalisation. Cette différence de situation justifie, au regard de l'objectif de maîtrise des dépenses de santé poursuivi par le législateur, une différence de traitement quant aux règles de détermination des tarifs d'honoraires respectivement applicables à ces deux catégories d'établissements. Les centres de santé agréés sont eux-mêmes dans une situation différente par rapport aux praticiens exerçant à titre libéral, notamment du point de vue des mesures de contrôle auxquelles ils sont soumis. En tout état de cause, la loi, combinée aux dispositions du code de la sécurité sociale, n'introduit aucune discrimination quant au tarif des honoraires applicables aux praticiens, selon qu'ils exercent à titre libéral ou dans des centres de santé. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 31 et 32, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui se bornent à majorer les taux de la contribution sociale généralisée applicables aux différentes catégories d'assiette sont sans incidence, par elles-mêmes, sur les taux des cotisations d'assurance maladie. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les nouveaux taux des cotisations d'assurance maladie de façon à ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre catégories socioprofessionnelles à l'occasion de l'augmentation des taux de la contribution sociale généralisée et de la diminution corrélative des taux des cotisations d'assurance maladie prévue par la loi. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Il résulte de l'article 6-1, inséré dans la loi du 31 décembre 1989 par l'article 23 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, qu'à l'expiration de son droit aux

prestations, toute personne ayant bénéficié de la couverture maladie universelle reçoit de l'organisme qui en assurait la charge " la proposition de prolonger son adhésion ou son contrat pour une période d'un an, avec les mêmes prestations et pour un tarif n'excédant pas un montant fixé par arrêté ". Sous réserve que l'arrêté qu'elles prévoient ne fixe pas le tarif maximal à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789.En prévoyant que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle antérieurement affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire pourront obtenir de plein droit la résiliation de la garantie souscrite auprès de cet organisme, si ce dernier a fait le choix de ne pas participer au dispositif créé par la loi, le législateur a mis en œuvre l'exigence constitutionnelle d'égalité devant la loi entre tous les bénéficiaires de la couverture maladie universelle. N'ayant pas entendu exclure toute indemnisation de l'organisme concerné, le législateur n'a pas porté aux contrats en cours d'exécution une atteinte contraire, par sa gravité, aux principes posés par les articles 4 et 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 26 et 27, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 simplifie le mode de fixation de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles en permettant aux intéressés d'opter entre deux périodes de référence : l'année précédente ou les trois années précédentes. La rupture d'égalité dénoncée par les députés requérants résiderait dans la disparition de l'option ouverte aux adhérents au régime réel d'imposition en faveur de l'année en cours. La conséquence dénoncée de la mesure de simplification décidée par le législateur, de caractère provisoire et inhérente à la simplification, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Ne porte pas davantage atteinte à ce principe la circonstance que la même année pourrait, au cours de la période transitoire, servir d'assiette aux cotisations prélevées au cours de deux années consécutives. Rejet du grief. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Il est loisible au législateur, sous réserve de ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, d'obliger les grandes entreprises qui procèdent à des licenciements économiques susceptibles d'affecter l'équilibre d'un bassin d'emploi à réaliser des dépenses destinées à atténuer les effets de la fermeture partielle ou totale d'un site. En l'espèce, le législateur, qui a plafonné le montant des dépenses à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et autorisé sa modulation, entre deux et quatre fois cette valeur, en fonction notamment des "capacités financières" de l'entreprise concernée, n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la

Déclaration de 1789. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70 à 72, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le principe d'égalité devant les charges publiques s'applique aux cotisations sociales payées par les membres professions libérales. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

L'exonération de cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale tend à favoriser le maintien chez elles des personnes dépendantes. Le cinquième alinéa du paragraphe III de cette disposition limite le bénéfice de l'exonération de la cotisation d'assurance vieillesse due par les employeurs publics aux seuls centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Le législateur a ainsi entendu favoriser, pour le suivi social des personnes dépendantes, la coopération intercommunale spécialisée en matière d'aide sociale. Il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. La différence de traitement qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté. (2011-158 QPC, 5 août 2011, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2011, page 13477, texte n° 55, Rec. p. 433)

Le paragraphe I de l'article 9 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 suspend l'application de la règle de revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base de sécurité sociale en 2014. Par dérogation, les dispositions du paragraphe II du même article prévoient l'application de cette règle de revalorisation lorsque le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires perçues par le même assuré est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois au 30 septembre 2014. Elles prévoient également, pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 euros et inférieur ou égal à 1 205 euros, une revalorisation de la pension de retraite servie par le régime de base selon un coefficient annuel réduit de moitié. Elles prévoient enfin l'application de règles de revalorisation similaires pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimé en points. Les dispositions du paragraphe III du même article interdisent l'ajustement du coefficient annuel de revalorisation de la seconde échéance de revalorisation suivant la promulgation de la loi déférée.En réservant la revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base aux seuls pensionnés qui perçoivent des pensions de retraite inférieures à un seuil, le législateur a entendu préserver les faibles pensions de retraite. À cette fin, il a retenu l'ensemble des revenus de pension pour l'application d'un dispositif de revalorisation des seules pensions servies par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Cette mesure ne s'applique qu'à la seule revalorisation au titre de l'année 2014. Elle est d'une ampleur maximale de 7 euros par mois par pensionné intéressé. Dès lors, l'article 9 ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, les dispositions de l'article 9 doivent être déclarées conformes

à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 16 et 17, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

En vertu des dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, à la différence de la compensation opérée entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés, laquelle a pour objet de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, celle qui est opérée entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés a uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1974 que le législateur a ainsi entendu poursuivre l'objectif d'intérêt général de solidarité mis en œuvre tant au sein de chaque régime de base de sécurité sociale qu'entre régimes différents.D'une part, la compensation généralisée entre régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse instaurée par le législateur a principalement pour objet de neutraliser les déséquilibres financiers pouvant résulter, dans le cadre d'un système de retraite par répartition distinguant des régimes organisés sur une base socio-professionnelle, du rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés d'un même régime. En prévoyant que la compensation entre, d'une part, l'ensemble des régimes de salariés et, d'autre part, chacun des régimes de non-salariés repose exclusivement sur des critères démographiques, sans que ces critères soient pondérés par la prise en compte des capacités contributives, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi .D'autre part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse, qui perçoivent des cotisations assises principalement sur une assiette plafonnée et servent des pensions de retraite de base également plafonnées, fonctionnent dans le cadre d'un système de retraite par répartition. Il s'ensuit que les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, en assurant une compensation financière entre régimes reposant sur des critères démographiques, n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1, 5, 7, 8, 10 et 11, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d'un groupement d'employeurs, qu'ils soient permanents ou qu'ils soient mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, sont pris en compte pour apprécier si le groupement d'employeurs est assujetti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition d'une entreprise utilisatrice soient pris en compte dans le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont dénombrés dans l'assiette d'assujettissement du groupement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Sous cette réserve, les mots « à due proportion de son temps de travail dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14 du code du travail, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2015-

497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 12 à 14, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail, lorsque des salariés d'un cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, à défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif de ces salariés du cocontractant ou du sous-traitant.Indépendamment de la mise en œuvre par l'administration des pouvoirs d'injonction, de fermeture des lieux d'hébergement collectif qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires applicables et de relogement des occupants par voie de réquisition en application de la loi du 27 juin 1973, l'obligation pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de prendre en charge l'hébergement collectif des salariés soumis par son cocontractant ou par une entreprise sous-traitante à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, fait supporter aux personnes tenues à cette obligation une charge particulière. Cette charge, instituée dans le cadre de relations contractuelles directes ou indirectes, vise à améliorer les conditions de vie des salariés exposés à un hébergement collectif incompatible avec la dignité humaine.En premier lieu, la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est nécessairement subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction aux dispositions de l'article 225-14 du code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte. Les salariés victimes de cette infraction et restant soumis à des conditions d'hébergement indignes sont employés à l'exécution d'un contrat visant à la production de biens ou à la fourniture de services pour le compte du donneur d'ordre et destinés au maître d'ouvrage.En deuxième lieu, l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction notifie cette situation au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, en désignant les salariés victimes, le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante en cause et en décrivant les conditions d'hébergement estimées incompatibles avec la dignité humaine, en lui impartissant de les faire cesser dans un délai compatible avec la situation d'urgence constatée ; que le destinataire de la notification peut contester l'engagement de sa responsabilité devant la juridiction compétente. Il a la faculté d'agir auprès de son cocontractant ou de l'entreprise sous-traitante, par les moyens contractuels dont il dispose, aux fins de régularisation.En troisième lieu, les frais et préjudices engendrés par la prise en charge de l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes à la réglementation applicable, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, en raison de la défaillance de leur cocontractant ou sous-traitant, peuvent donner lieu aux procédures de recouvrement de droit commun à l'égard de l'entreprise débitrice de l'obligation principale d'hébergement. Toutefois, le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déférées imposaient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation de prise en charge de l'hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l'exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l'exécution dudit contrat.Dans les conditions décrites ci-dessus et compte tenu des réserves énoncées, il ne résulte pas de l'obligation instituée par les dispositions contestées une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 1, 11 à 14 et 16 à 18, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

L'article L. 344-5 du code de l'action et des familles fixe les conditions financières de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans certains établissements sociaux et médico-sociaux et prévoit un recours en récupération limité sur le patrimoine du bénéficiaire et sur sa succession.En premier lieu, en exemptant certaines personnes du recours en récupération instauré par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu tenir compte d'une part, de l'aide apportée à la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, de la proximité particulière des personnes exemptées avec elle. Il a distingué, parmi les héritiers, ceux qui ont effectivement assumé la prise en charge de l'intéressée, ceux, parents, enfants ou conjoint, qui peuvent être présumés l'avoir fait, parce qu'ils sont tenus à son égard par une obligation alimentaire légale, et ceux, donataires ou légataires, qui lui sont liés par une proximité particulière que manifeste la gratification qu'elle leur a consentie. La distinction ainsi opérée avec les autres héritiers repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. En deuxième lieu, les personnes handicapées n'étant pas placées dans la même situation que les personnes âgées au regard des exigences de leur prise en charge par l'aide sociale, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir des modalités différentes de récupération de l'aide sociale dans l'un et l'autre cas. En dernier lieu, l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles étend aux personnes handicapées hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des unités de soins de longue durée le régime d'exemption de recours en récupération prévu à l'article L. 344-5 dans deux situations : lorsque les intéressées étaient précédemment hébergées dans un établissement dédié au handicap ou lorsque leur incapacité a été reconnue au moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leurs soixante-cinq ans. Les personnes handicapées âgées peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale, soit en raison de leur handicap, soit en raison de leur âge. En faisant prévaloir, selon le cas, l'âge ou le handicap, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques est écarté. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 5, 8 à 10 et 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que le montant de certaines prestations mentionnés à l'article L. 161-25 est revalorisé de 0,3 % pour l'année 2019. Par exception, sont revalorisées suivant le niveau de l'inflation les prestations énumérées à ses 1° à 9°, c'est-à-dire notamment l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le revenu de solidarité active et l'allocation pour demandeur d'asile.Les titulaires des minima sociaux mentionnés aux 1° à 9° ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par la dérogation instituée par le premier alinéa de l'article 68. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les

charges publiques est écarté. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 43 et 44, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 81 prévoit que, par dérogation au principe d'une revalorisation des pensions à l'inflation, le montant des prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base relevant de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est seulement revalorisé, pour l'année 2020, de 0,3 %. Le 1° du même article 81 soustrait toutefois au champ de cette dérogation les pensions de vieillesse ou d'invalidité, de droit direct ou de droit dérivé, y compris la plupart de leurs majorations, accessoires et suppléments servis aux assurés dont le montant total des pensions que leur servent, à la fois, les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et invalidité et les régimes complémentaires obligatoires est inférieur ou égal à 2 000 euros par mois. Leur pension est en conséquence revalorisée à hauteur de l'inflation. Il résulte de ces dispositions une différence de traitement, en ce qui concerne la revalorisation pour l'année 2020 des pensions de vieillesse ou d'invalidité servie par les régimes obligatoires de base, entre les assurés sociaux selon le montant total de leurs pensions servies, à la fois, par les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires obligatoires.Il ressort des travaux préparatoires que, en instaurant cette revalorisation différentielle de certaines prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base, le législateur a entendu, à la fois, assurer la maîtrise des dépenses sociales et préserver le pouvoir d'achat de la majorité des retraités et des bénéficiaires de pensions d'invalidité. En retenant un seuil de montant total de pensions égal à 2 000 euros, le législateur a, conformément au but qu'il s'est proposé, soustrait 77 % des assurés à la revalorisation dérogatoire, inférieure à l'inflation, qu'il instaurait et fait porter l'effort financier de contribution à l'équilibre des comptes publics sur le restant des assurés, bénéficiaires de pensions supérieures à ce montant.Les pensions de vieillesse et d'invalidité qui font l'objet de cette revalorisation différentielle sont servies en contrepartie des cotisations sociales d'assurance vieillesse et invalidité précédemment versées par les assurés. Leur niveau est en principe lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré doivent également, dans le cadre d'un régime contributif de cotisations sociales, refléter les écarts de contribution au financement des branches vieillesse et invalidité des régimes obligatoires de sécurité sociale. Or, la revalorisation différentielle prévue par les dispositions contestées, dont l'effet se répercute d'année en année, modifie durablement les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré, au profit des trois quarts des retraités et bénéficiaires de pensions d'invalidité et au détriment du quart restant. Elle affecte ainsi, par ses conséquences, le caractère contributif des régimes d'assurance vieillesse et invalidité.Toutefois, en premier

lieu, il ressort des travaux préparatoires que cette mesure de revalorisation différentielle présente un caractère exceptionnel, au titre de la seule année 2020, et qu'elle n'a pas vocation à être réitérée. Si une précédente mesure de revalorisation différentielle des prestations sociales régies par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est intervenue en 2019, seuls les titulaires de minima sociaux ont bénéficié de cette revalorisation, au niveau de l'inflation. La précédente revalorisation différentielle fondée sur un montant donné de pension totale, prévue dans la loi du 8 août 2014, soit il y a plus de cinq ans, a été d'une ampleur limitée et n'a bénéficié qu'aux titulaires de pensions d'un montant total inférieur à 1 200 euros par mois. En deuxième lieu, compte tenu de la prévision d'inflation retenue par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale déférée et du seuil de 2 000 euros retenu, la différence de revalorisation est d'une ampleur maximale de 14 euros par mois par pensionné intéressé. En dernier lieu, si la différence des taux de revalorisation retenus n'exclut pas que le montant revalorisé de pension de certains assurés proches du seuil de 2 000 euros dépasse celui d'autres pensionnés légèrement au-dessus de ce seuil, le législateur a adopté, au deuxième alinéa du 1° de l'article 81, un mécanisme de lissage des effets de seuil qui en diminue l'amplitude.Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de son caractère exceptionnel et limité, le dispositif de revalorisation différentielle contesté repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 59 à 67, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées instaurent des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales. Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 115, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

5.4.2.3.5 Créances

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques n'est pas méconnu par la loi qui soumet à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes. Ainsi, la loi peut soumettre à des régimes différents les créances antérieures au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des entreprises et celles qui sont postérieures à ce jugement. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Les règles contestées relatives à l'indemnisation des créances visées par les accords des 26 novembre 1996 et 27 mai 1997 intervenus entre la République française et la Fédération de Russie prévoient le versement d'une somme forfaitaire à chaque porteur indemnisable,

augmentée d'un montant proportionnel à la valeur totale du portefeuille dans la limite d'un plafond. La valeur de ce dernier est fixée à 150 000 francs-or de 1914. Il ressort des termes mêmes des dispositions critiquées que ces règles tendent non au remboursement des titres concernés, mais à l'" indemnisation solidaire " de leurs détenteurs, en vue de l'application des accords précités.Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du préjudice, du caractère fini de la somme destinée à son indemnisation, de la disproportion entre cette somme et le montant des spoliations subies, de l'impossibilité qui en résulte de mettre en œuvre une indemnisation strictement proportionnelle au montant des créances sans que soit réduite à néant la réparation due aux titulaires de portefeuilles modestes, enfin des impératifs de simplicité de mise en œuvre des règles d'indemnisation et de prompt règlement des sommes concernées, les modalités retenues, conformes à l'objectif de solidarité que s'est fixé le législateur, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit aux distributeurs d'eau de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de l'exécution du service, y compris par résiliation du contrat, lorsque l'usager ne s'acquitte pas de ses factures. En se bornant à interdire au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, ces dispositions sont sans effet sur les créances des distributeurs d'eau sur les usagers. Par suite, le grief tiré de ce que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques manque en fait. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 1 et 14 à 16, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

L'article 142 de la loi de finances pour 2018 supprime, à compter du 1er janvier 2018, le remboursement par l'État aux sociétés d'assurance et aux mutuelles d'une fraction de la majoration légale de certaines rentes viagères servies à leurs clients.En instituant des dispositifs de majoration légale de certaines rentes viagères servies par les compagnies d'assurance et les mutuelles, le législateur avait entendu protéger leurs titulaires des effets excessifs de l'inflation constatée après la seconde guerre mondiale. Il a prévu la prise en charge par l'État d'une partie des dépenses résultant, pour les organismes débirentiers, de ces dispositifs de majoration légale. Il a ensuite restreint le bénéfice de ces dispositifs aux contrats souscrits avant le 1er janvier 1987. Compte tenu des conditions économiques actuelles, de la situation financière des organismes débirentiers et du nombre des bénéficiaires de ces dispositifs, la suppression, par les dispositions contestées, de la prise en charge partielle par l'État de ces dispositifs de majoration légale ne fait pas peser une charge excessive sur les organismes débirentiers. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

(2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 133 et 135, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.3.6 Indemnisations

Méconnaît le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques une disposition prévoyant qu'aucune action ne peut être intentée à l'encontre des salariés, des représentants du personnel ou d'organisations syndicales de salariés en réparation des dommages causés par ou à l'occasion d'un conflit collectif du travail, hormis le cas d'infraction pénale ou de faits insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. (82-144 DC, 22 octobre 1982, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 octobre 1982, page 3210, Rec. p. 61)

Si le régime de la responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés est différent de celui des membres élus par les actionnaires, cette différence n'est pas contraire au principe d'égalité, étant donné qu'à l'inverse des seconds, les premiers exercent gratuitement leur mandat et n'ont point part aux bénéfices sociaux. (83-162 DC, 20 juillet 1983, cons. 75, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur n'a pas l'obligation de prévoir une indemnisation en cas de suppression d'une profession remplacée par deux autres dont l'accès est facilité aux membres de la profession supprimée. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne permet pas d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant d'un travail ou d'un ouvrage public. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur. Cette exigence implique elle-même que l'évaluation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé soit faite par des experts compétents, totalement indépendants des acquéreurs éventuels, et qu'elle soit conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des

filiales et des perspectives d'avenir. En outre, le choix des acquéreurs ne doit procéder d'aucun privilège. Enfin, en cas de transfert partiel, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur le prix du transfert, des charges qui demeureront pour le secteur public après la cession. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 58, 61 et 79, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 47, 48, 89 et 90, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il incombe au législateur, lorsqu'il met en œuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de tous devant les charges publiques. Il lui est cependant loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à appliquer des règles identiques. Loi instituant un régime d'indemnisation en faveur des rapatriés des Nouvelles Hébrides dont les règles s'ajoutent aux mesures déjà prises en leur faveur sur le fondement de textes antérieurs, dont les règles d'indemnisation retenues pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés et qui, par son caractère forfaitaire, permet un prompt règlement de la situation des intéressés. De telles règles d'indemnisation, même si elles diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, n'entraînent cependant pas une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Toute estimation de la valeur d'une entreprise comporte la prise en compte de données non certaines qui, dans nombre de cas, peuvent être largement aléatoires. Si, de ce fait, l'évaluation peut être rendue difficile, elle n'est pas impossible. Il suffit pour qu'il soit satisfait aux principes de valeur constitutionnelle relatifs au prix des entreprises transférées du secteur public au secteur privé que l'évaluation soit opérée de façon objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 26, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Si l'application de la loi soumise au Conseil constitutionnel occasionnait un préjudice anormal et spécial aux sociétés privatisées, elles pourraient en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité de tous devant les charges publiques. (89-254 DC, 4 juillet 1989, cons. 24, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Il résulte du respect dû au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 comme du principe d'égalité devant les charges publiques qui découle de son article 13, que le prix d'un bien délaissé au profit d'une association syndicale autorisée ne saurait être inférieur à sa valeur. L'article de la loi selon lequel en cas de désaccord "l'indemnité" est fixée

comme en matière d'expropriation, satisfait à cette exigence. (89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 971, Rec. p. 27)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur fixe les règles qui ont pour objet d'assurer aux personnes victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants-cause, une réparation, par l'État, des conséquences dommageables de telles sujétions. Ce faisant, il lui est loisible de fixer une date limite de présentation des demandes tendant à obtenir le bénéfice des prestations. Mais en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité, dépendre de la date à laquelle ces personnes formulent leur demande, dès l'instant qu'aucune forclusion ne leur est opposable en vertu de la loi. Non-conformité à la Constitution des dispositions d'un article de la loi de finances conditionnant le bénéfice de la majoration de pension, prévue par les articles L. 14 et L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au dépôt d'une première demande de pension avant le 31 décembre 1990. Non-conformité à la Constitution des dispositions du même article limitant les sommes allouées aux veuves, lorsque leur droit à pension de veuve naît postérieurement à cette date en considération du taux de la pension du mari. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 63 à 66, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, il est loisible aux intéressés, pour le cas où ils estimeraient que l'application de la loi déférée leur occasionnerait un préjudice anormal et spécial, d'en demander réparation. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 40 et 41, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition. Il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 du code de la construction et de l'habitation ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire. En particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage. Il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première. Sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 33, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

S'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités

de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications. Les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs. Censure. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 39 à 41, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

La suppression du monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires résulte de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement communautaire du 12 octobre 1992. Le montant de l'indemnité qui leur sera versée, en application de l'article 4 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, du fait de la perte du droit de présentation, s'élève à 65 % de la valeur des offices afférente aux activités faisant l'objet du privilège professionnel supprimé. Cette évaluation, qui tient compte de la recette nette moyenne et du solde moyen d'exploitation au cours des exercices 1992 à 1996, n'est entachée d'aucune erreur manifeste. Au surplus, l'article 5 de la loi offre aux intéressés la possibilité d'accéder à diverses professions réglementées. Enfin, l'article 6 prévoit qu'ils conserveront pendant deux ans le privilège institué par l'article L. 131-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure, tout en étant libérés de l'interdiction, qui leur était faite par l'article L. 131-7 du même code, de réaliser toute opération de commerce. Dans ces conditions, les modalités de réparation prévues par la loi déférée n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2000-440 DC, 10 janvier 2001, cons. 2 et 5 à 8, Journal officiel du 17 janvier 2001, page 855, Rec. p. 39)

Le fonds de concours du plan "BIOTOX" a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de sauvegarde de la santé publique. Ainsi, la participation à ce fonds de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, prévue par l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, n'est pas étrangère à ses missions. En outre, les ressources de la Caisse proviennent, pour près de la moitié, d'impositions de toutes natures et les cotisations qui lui sont versées sont perçues pour le compte de plus de 80 % des assurés sociaux. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques ni le principe de solidarité nationale, prévoir à titre exceptionnel une contribution majoritaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au financement du fonds en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le respect de ce principe ainsi que l'exigence de bon emploi des deniers publics ne seraient pas davantage assurés si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel supprime le

monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel. Elle confie au juge de l'expropriation, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le soin de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi. Il a également entendu, comme il lui était loisible de le faire, permettre que la fixation de cette indemnisation puisse être calculée au plus tard le 31 mars 2012. Toutefois, cette indemnisation ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou excédant la réparation de celui-ci. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 17 et 19, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel fusionne les avoués avec les avocats et supprime le statut d'officier ministériel des avoués et leur droit de présenter leur successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Le législateur a ainsi entendu simplifier et moderniser les règles de représentation devant ces juridictions en permettant aux justiciables d'être représentés par un seul auxiliaire de justice tant en première instance qu'en appel. Il a également entendu limiter les frais de procédure devant ces juridictions. Il a poursuivi ainsi un but d'intérêt général. L'article 13 de la loi confie au juge de l'expropriation le soin de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi. Il a entendu, comme il lui était loisible de le faire, permettre que la fixation de cette indemnisation puisse être calculée au plus tard le 31 mars 2012. Toutefois, cette indemnisation ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et le bon emploi des deniers publics, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou excédant la réparation de celui-ci. En prévoyant la réparation du " préjudice correspondant à la perte du droit de présentation ", le législateur a entendu que le préjudice patrimonial subi du fait de la perte du droit de présentation soit intégralement réparé. Pour assurer la réparation intégrale de ce préjudice, il appartiendra à la commission prévue à l'article 16 de la loi et, le cas échéant, au juge de l'expropriation, de fixer cette indemnité dans la limite de la valeur des offices. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. En prévoyant la réparation du préjudice " de carrière ", les dispositions critiquées permettent l'allocation d'une indemnité sans lien avec la nature des fonctions d'officier ministériel supprimées. L'allocation d'une telle indemnité est donc censurée. En prévoyant l'allocation d'indemnités correspondant au " préjudice économique " et aux " préjudices accessoires toutes causes confondues ", qui sont purement éventuels, les dispositions de l'article 13 de la loi ont méconnu l'exigence de bon emploi des deniers publics et créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En effet, la loi confère le titre d'avocat aux anciens avoués. Sauf renonciation, les anciens avoués sont inscrits, à compter du 1er janvier 2012, au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office. Ils peuvent continuer à exercer des missions de représentation devant la cour d'appel. Il leur est d'ailleurs reconnu, de plein droit, une spécialisation en procédure d'appel. Dès lors, la loi ne supprime pas l'activité correspondant à la profession d'avoué. En outre, les anciens avoués peuvent exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance

dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 18 à 24, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le paragraphe IV de l'article 52 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que lorsque la création d'un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier, s'il le demande dans un délai de six ans après la création du nouvel office, est indemnisé par le titulaire de ce nouvel office. La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé est définie par la loi comme celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office. En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation qui fixe l'indemnité dans les conditions définies au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.D'une part, la loi déférée ne supprime aucun privilège professionnel dont jouissent les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. En particulier elle ne les prive pas du droit de présentation qu'ils tiennent des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et l'habilitation à exercer certaines activités réglementées détenue par les intéressés ne fait pas obstacle à ce que le ministre de la justice, notamment pour assurer une bonne couverture du territoire national par les professions concernées, puisse augmenter le nombre des offices. Ainsi, alors qu'il a déterminé des garanties propres à « ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants », l'indemnisation prévue par le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la loi ou des décisions légales prises pour son application, ou excédant la réparation de celui-ci.D'autre part, par les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la réparation de l'« atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé » qui résulte d'une décision du ministre de la justice, prise sur le fondement de la loi déférée, de créer un nouvel office. Ces dispositions ne pouvaient ainsi, sans occasionner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire supporter au titulaire du nouvel office la charge de procéder à une telle compensation de la dépréciation de la valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé. Par suite, le législateur a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 74, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2 du code de commerce, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de

demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.Les dispositions contestées n'ont pas entendu exclure que, conformément aux règles de droit commun, s'il résulte de la création d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation un préjudice anormal et spécial pour le titulaire d'un office existant, il sera loisible à ce dernier d'en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 96, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

En vertu du B du paragraphe XIII de l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le préjudice susceptible de résulter du transfert d'opérations de gestion déléguées à des mutuelles, groupements de mutuelles, assureurs ou groupements d'assureurs donne lieu à indemnité s'il a pour origine les modifications apportées aux règles régissant les délégations de gestion et présente un caractère anormal et spécial. L'indemnité, fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire, voit ses conditions et son montant fixés par décret.L'indemnisation prévue par le B du paragraphe XIII de l'article 59 ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et le bon emploi des deniers publics, permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas au préjudice subi du fait de la modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux délégations de gestion des risques par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 34 et 38, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécuritsation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la

Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'indemnité accordée à Aéroports de Paris au titre du transfert à l'État des biens de cette société à l'issue de la mission de service public, dont elle est chargée pour une période de soixante-dix ans, est composée de deux éléments. Le premier montant, forfaitaire, correspond à la somme des flux de trésorerie disponibles engendrés par ces biens pour la période débutant à la date de fin d'exploitation, soit à l'issue des soixante-dix ans mentionnés précédemment, actualisés au coût moyen pondéré du capital d'Aéroports de Paris tel que déterminé à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris selon le modèle d'évaluation des actifs financiers, déduction faite d'une estimation de la valeur nette comptable des mêmes biens, actualisée à la même date. Ce montant est versé par l'État à Aéroports de Paris à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris. Le second montant est égal à la valeur nette comptable des mêmes biens figurant dans les comptes sociaux de la société à la date de fin d'exploitation précédemment mentionnée. Il est versé par l'État à Aéroports de Paris au plus tard à la date de transfert de propriété des actifs à l'État. Le cahier des charges d'Aéroports de Paris précise les modalités selon lesquelles l'État peut décider de ne pas reprendre, en fin d'exploitation normale ou anticipée, tout ou partie des biens qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au fonctionnement du service public.Tout d'abord, en prévoyant le versement à la date de la privatisation d'un premier montant forfaitaire, le législateur a entendu prendre en compte le préjudice subi par Aéroports de Paris, en raison de la décision de mettre un terme à sa mission de service public à l'issue d'une période de soixante-dix ans. Il s'est par ailleurs fondé sur une méthode usuelle d'évaluation financière, selon laquelle la valeur de l'actif économique est égale au montant des flux de trésorerie futurs générés par l'entreprise, actualisés en fonction de son risque, méthode permettant de déterminer un montant de perte résultant de la fin d'un droit d'exploitation illimité. Ensuite, en prévoyant un second versement au moment du transfert des actifs à l'État, le législateur a voulu garantir une indemnisation du préjudice au plus proche de sa réalité et inciter la société à investir dans ses actifs jusqu'à la fin de la période de soixante-dix ans. Enfin, le premier montant de l'indemnité est fixé par décret, sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Cette commission rend son avis après consultation d'une commission composée de trois personnalités désignées conjointement, et en raison de leurs compétences en matière financière, par le premier président de la Cour des comptes, le président de l'Autorité des marchés financiers et le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. En outre, cet avis est rendu public à la date de transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris.Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui a précisément défini les conditions de détermination de la valeur des biens d'Aéroports de Paris, a retenu des critères permettant une évaluation objective et impartiale dans le respect des techniques appropriées et n'a pas prévu d'allouer à Aéroports de Paris une indemnisation excessive. Absence de méconnaissance

du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 60 à 64, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions faisant peser sur les fédérations départementales des chasseurs l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

5.4.2.3.7 Journée de solidarité

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; eu égard à la neutralité économique recherchée, il lui était loisible d'instituer, à la charge des employeurs un impôt assis sur la masse salariale, sans y assujettir ni les retraités ni les personnes exerçant leur activité de façon indépendante qui n'emploient aucun salarié. En retenant l'avantage tiré de l'allongement de la durée légale du travail comme critère de la capacité contributive des contribuables le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Par l'effet des mesures en cause, la durée légale annuelle du travail a été portée de 1 600 heures à un maximum de 1 607 heures et la contribution corrélative des employeurs fixée à 0,3 % de la masse salariale. Dans ces limites, l'instauration d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées n'est pas constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20, 22 et 23, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

5.4.2.3.8 Location de biens

L'article 159 de la loi de modernisation sociale prévoit que, lorsque des immeubles destinés à loger des personnes en difficulté font l'objet de location ou de sous-location meublée, le prix de location des meubles et les conditions dans lesquelles ce prix pourra être révisé seront

fixés par arrêté ministériel. Si le principe d'égalité n'interdit pas au législateur d'imposer à certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas, ce faisant, méconnaître l'exigence découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Cette exigence est satisfaite en l'espèce sous réserve que l'arrêté ministériel ne fixe pas un prix de location des meubles à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 91, 94 et 95, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les dispositions contestées instaurent une réduction de loyer au bénéfice de certains locataires de logements sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, afin de favoriser l'accès au logement social des personnes aux revenus modestes. Elles font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies par la loi, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement. Les dispositions contestées, qui ne créent pas non plus d'effets de seuil excessifs, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 111, 114, 117 et 118, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

5.4.2.3.9 Police administrative

La prise en charge éventuelle par l'hébergeant des frais de séjour de la personne qu'il reçoit dans le cadre d'une visite familiale et privée, dans la limite du montant des ressources exigées d'un étranger pour une entrée sur le territoire en l'absence d'attestation d'accueil, ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. En revanche, en mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 7 à 13, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions imposant aux fabricants et importateurs de fournir gratuitement les équipements, nécessaires à la détection des éléments authentifiants les dispositifs de sécurité apposés sur les unités de conditionnement des produits du tabac, aux agents des administrations chargées de les

contrôler. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 6 à 11, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions instituant une autorisation administrative préalable à l'exploitation de certains appareils de réseaux radioélectriques mobiles. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

5.4.2.3.10 Redevances

Le principe d'égalité devant la loi - dont le principe d'égalité devant les charges publiques est le corollaire - implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables. Il ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes fassent l'objet de solutions différentes. Ainsi, en précisant que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi a déterminé des critères qui ne sont pas contraires au principe d'égalité. (79-107 DC, 12 juillet 1979, cons. 4, Journal officiel du 13 juillet 1979, Rec. p. 31)

L'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. Ainsi, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération est un revenu du domaine qui trouve sa place dans les ressources de l'État prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. La délivrance de l'autorisation ouvre, pour une période de quinze ans, le droit d'occupation des fréquences. Elle confère ainsi à son bénéficiaire, dès son intervention, un avantage valorisable. Dès lors, il est loisible au législateur de prévoir que la redevance est déterminée de façon forfaitaire pour l'ensemble de la période d'autorisation. Il peut également prévoir des versements non identiques pour chacune des quinze années. L'échelonnement de ces versements peut tenir compte de l'avantage immédiat lié à l'autorisation. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 12 à 14, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Le paragraphe II de l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code minier un article L. 132-15-1 qui institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. Le premier alinéa de l'article L. 132-15-1 pose le principe de cette redevance et prévoit l'affectation de son produit à l'agence française pour la biodiversité.

Son deuxième alinéa énumère les critères dont il est tenu compte pour le calcul de cette redevance. Il prévoit également que cette redevance est majorée « si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement ». Son troisième alinéa renvoie aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour la détermination des règles en matière de constatation, de prescription, de paiement et de recouvrement de la redevance. Son quatrième alinéa confie à un décret le soin de fixer les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la redevance.Le prélèvement institué par le paragraphe II de l'article 95, qui est une contrepartie au droit d'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présente le caractère d'une redevance. Il n'entre ainsi pas dans la catégorie des impositions de toutes natures. Le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire prohibé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 est donc inopérant. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 26 et 29, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

5.4.2.3.11 Établissements publics

Pour déterminer la répartition du prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie, le législateur s'est fondé sur les dernières données comptables disponibles. Pour apprécier la capacité financière des chambres, il a pris principalement en compte l'importance de leur fonds de roulement. Il a prévu d'opérer un prélèvement sur celles de ces chambres qui disposent d'un fonds de roulement de plus de cent vingt jours de fonctionnement et à proportion de cet excédent. Afin de prendre en compte la situation des chambres de petite taille, il a pondéré ce critère en prévoyant qu'à hauteur de 150 millions d'euros, le prélèvement s'opérerait à proportion du « poids économique des chambres de commerce et d'industrie, défini à l'article L. 711-1 du code de commerce ». Enfin, il a entendu préserver notamment, comme il lui était loisible de le faire, certains investissements particulièrement importants que les chambres réalisent en tant que délégataires ou concessionnaires de services publics ainsi que certains investissements en faveur de centres d'apprentissage ou de formation en alternance. Les critères ainsi retenus pour la répartition de ce prélèvement ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 42, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle

5.4.3.1 Étendue de la compétence législative

5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, sous la réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 33, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 13, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649,

Rec. p. 320) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276) (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt, dès lors qu'en allégeant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 32, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Il appartient au législateur lorsqu'il établit un dégrèvement d'en déterminer librement le montant sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 26, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

S'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 44, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. Il lui revient notamment de prendre en compte les capacités contributives des redevables compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. S'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus

modestes, c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 7 et 9, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il appartient au législateur, lorsqu'il institue une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de l'imposition en cause. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 46, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... ". Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, dans le respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 45, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur, lorsqu'il a établi une imposition, d'en modifier librement l'assiette dans le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 51, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Il est à tout moment loisible au législateur fiscal, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une

atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du code général des impôts. Il étend le bénéfice de certaines réductions d'impôt, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, aux dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou, à certaines conditions, de l'Espace économique européen. Les conditions d'agrément des organismes bénéficiaires devront être identiques à celles qui sont applicables aux organismes situés sur le territoire français. À défaut d'agrément, le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourra être accordé que si " le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France ". Dès lors, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, rende déductible un impôt de l'assiette d'un autre impôt ou modifie cette déductibilité, dès lors qu'en modifiant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 46, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi

5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal

Le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de tenir compte de la nature particulière de l'activité des diverses catégories de travailleurs indépendants pour édicter les règles fiscales qui leur sont applicables. Ainsi peuvent différer selon les catégories professionnelles les règles relatives au forfait. Il en est de même des règles relatives au régime fiscal des plus-values professionnelles. Dans ces conditions, l'article 82 de la loi de finances pour 1984, qui se borne à aménager le régime fiscal applicable à une catégorie de contribuables se trouvant tous dans la même situation, n'est pas contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 23, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte des dispositions fiscales différentes pour des activités professionnelles différentes. Il résulte du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 28 mars 1982, auquel renvoie l'article 21 de la loi de finances pour 1985 que les institutions financières soumises à la contribution prévue par ce dernier article sont les

banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie. Ces diverses catégories d'établissements, bien que différentes les unes des autres, présentent toutes, en raison, notamment, de leur domaine d'activité ou de leur statut, des caractéristiques qui les différencient des autres entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. En se fondant sur ces caractéristiques propres pour soumettre les institutions financières à une contribution particulière, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite. Ils composent ainsi une catégorie spécifique quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils sont constitués et peuvent dès lors être exonérés de manière uniforme de ladite contribution sans que soit méconnu le principe d'égalité. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 28, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

En soumettant les organismes de protection sociale complémentaire à un prélèvement sur leur chiffre d'affaires en matière de santé, le législateur a entendu les faire participer au financement de la couverture maladie universelle. Il s'est fondé, à cette fin, sur des critères objectifs et rationnels. En définissant comme il l'a fait l'assiette de la contribution en cause et en en fixant le taux à 1,75 %, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il a pu exonérer de contribution les organismes d'assurance maladie en raison de leur place dans le système de protection sociale, des missions de service public qui leur sont confiées et des contraintes spécifiques qui, de ce fait, pèsent sur eux. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L’article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d’hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d’huile brute. En application des dispositions contestées, cette production est imposée au taux de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. La loi du 28 décembre 2017, qui a établi ce barème, a pour objet de mettre fin à la fiscalité incitative dont bénéficiaient les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides depuis la loi du 30 décembre 1980. Le législateur, qui a ainsi entendu frapper la capacité contributive des titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides, s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en faisant

porter la redevance sur la production annuelle d'huile brute. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 7, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 24 à 26, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le législateur a pu, sans méconnaître ce principe, eu égard au motif d'intérêt général que constitue le soutien à l'activité du bâtiment, subordonner l'octroi des avantages fiscaux susmentionnés à des conditions de délais. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 27, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. Celui-ci ayant entendu favoriser, pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne, en vue de la retraite, propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises, les versements des salariés ainsi exonérés étant limités, les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit devant elles-mêmes être assujetties à l'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 23 et 25, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

Il ressort des travaux préparatoires que la taxe critiquée a pour objet non seulement de contribuer au financement de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, mais également de rééquilibrer les conditions de concurrence entre circuits de distribution des

médicaments. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Si le principe d'égalité devant les charges publiques n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières, en vue notamment d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 8, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il était loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en instituant un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux fonds gérés par ce centre. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. Il ressort tant de l'exposé des motifs de la loi déférée que des débats parlementaires à l'issue desquels a été adoptée la disposition que l'objectif de la mesure est, dans le cadre des engagements internationaux de la France, de renforcer la lutte contre l'" effet de serre " en incitant les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 34 et 35, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

En instituant un abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, en particulier ceux correspondant à des dividendes d'actions émises en France, le législateur a principalement entendu encourager l'acquisition de valeurs mobilières par de nouveaux épargnants. Loin de méconnaître l'article 13 de la Déclaration de 1789, une telle limitation du champ d'application des abattements en cause permet de mieux prendre en compte les facultés contributives des redevables concernés. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Le fonds de concours du " plan Biotox " a pour objet, face à la menace terroriste, de doter la collectivité nationale, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de stockage et de distribution de médicaments permettant de lutter contre la propagation massive de maladies contagieuses. Par la création d'un tel dispositif, le législateur poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de

sauvegarde de la santé publique. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 51 et 52, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. La mesure critiquée tend à encourager les particuliers, en dépit de la baisse ayant affecté les marchés d'instruments financiers, à orienter leur épargne vers ces marchés, de manière à favoriser l'économie. Il était loisible au législateur, au regard de cet objectif d'intérêt général, d'exclure du bénéfice de cette mesure les produits mentionnés à l'article 150 sexies, qui ne sont relatifs ni aux emprunts obligataires, ni aux actions. Il lui était également loisible d'en exclure, sous réserve des conventions internationales, les pertes résultant d'opérations réalisées sur un marché à terme à l'étranger. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile et à lutter contre le "travail au noir". Elle a pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Elle est " égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées ", dans la limite d'un plafond fixé par la loi. En relevant à 10 000 € le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné. L'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer. Par suite, l'article 8 de la loi déférée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 22 à 26, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. Il a subordonné l'extension aux donations de l'avantage fiscal prévu en cas de succession à une transmission en pleine propriété des actions ou des biens de l'entreprise. Le bénéfice de cet avantage reste, par ailleurs, subordonné aux conditions, déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise. Dès lors, cet avantage n'est pas de nature à entraîner une rupture

caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Pour ouvrir droit à cette exonération, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits sociaux s'agissant de sociétés cotées, ou sur au moins 34 % des parts ou actions de sociétés non cotées. Le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. L'avantage fiscal accordé tend à inciter les actionnaires minoritaires, qui ne bénéficient pas de l'exonération des biens professionnels, à conserver les parts et actions qu'ils détiennent. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi, il était loisible au législateur de retenir un seuil de détention du capital différent pour les sociétés cotées et pour les sociétés non cotées, compte tenu du caractère inégalement dispersé de la détention du capital dans ces deux catégories de sociétés. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 11 et 14, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Cet article a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois. Au regard de l'objet de la loi, les entreprises individuelles sont dans une situation différente des sociétés, dès lors que leur capital n'est pas ouvert aux tiers. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17, 19 et 21, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

La prolifération d'imprimés gratuits distribués aux particuliers ou mis à leur disposition en dehors de toute demande préalable de leur part est une cause importante de dégradation de l'environnement. Dans ces conditions, le législateur pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, limiter aux seuls producteurs et distributeurs de tels imprimés le champ d'application du dispositif institué. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le législateur a entendu favoriser la constitution d'un complément de retraite. Il a fixé les limites dans lesquelles est accordée la déduction fiscale consentie aux épargnants ainsi que le plafond des revenus auxquels cette déduction peut être appliquée. En outre, les sommes versées à l'issue de la période d'épargne seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu. Par suite, les dispositions contestées relatives aux plans d'épargne individuelle pour la retraite ne portent

atteinte à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

La réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile. Elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré et à alléger les charges affectant le budget des familles qui élèvent de jeunes enfants ou s'occupent des personnes âgées. Elle a enfin pour but d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant notamment le maintien au domicile de ces personnes, le soutien scolaire et l'aide ménagère. Cette réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond précédemment fixé à 10 000 €. En relevant celui-ci à 12 000 € et en le majorant en fonction des charges de famille, sans qu'il puisse excéder 15 000 €, le législateur a voulu élargir la portée de cette mesure pour mieux satisfaire aux objectifs d'intérêt général qu'il a entendu poursuivre. Par suite, l'article 87 de la loi de finances pour 2005 n'entraîne pas de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 38 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Il ressort des travaux parlementaires que, pour assurer le développement des entreprises et sauvegarder l'emploi, le législateur a entendu favoriser la stabilité du capital des sociétés. À cette fin, le nouvel article 885 I quater du code général des impôts encourage l'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux, dont les titres n'entrent pas dans la catégorie des biens professionnels exonérée de l'impôt de solidarité sur la fortune en vertu de l'article 885 O bis du code général des impôts. Dans ce but, le nouvel avantage fiscal vise à inciter tant les mandataires sociaux de l'entreprise et les salariés qui y exercent leurs fonctions, que ceux qui ont quitté l'entreprise pour faire valoir leurs droits à la retraite, à conserver les parts ou actions qu'ils y détiennent. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 49, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le dispositif d'exonération d'import sur le revenu et d'allègement de cotisations sociales prévu par la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi. Il répond ainsi à un motif d'intérêt général. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à

soutenir la consommation et le pouvoir d'achat. Toutefois, en décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné. Cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. Il en résulte une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréé qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le

développement de contestations. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

En adoptant la disposition contestée(c du 2 de l'article 278 bis du code général des impôts), le législateur a exclu les opérations portant sur les margarines et graisses végétales de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En appliquant aux produits d'origine laitière, entrant dans la composition des corps gras non végétaux, un avantage fiscal ayant pour objet de modérer leur prix de vente au public, le législateur a entendu favoriser leur production et leur vente. En distinguant à cette fin les opérations portant sur les margarines et graisses végétales, taxées au taux de 19,6 %, de celles portant sur les corps gras alimentaires d'origine laitière taxées au taux de 5,5 %, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel. (2011-121 QPC, 29 avril 2011, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7534, texte n° 69, Rec. p. 208)

Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels le dispositif d'imposition dérogatoire des plus-values de cession de valeurs mobilières dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant certaines conditions a été introduit que, par l'instauration de ce régime dérogatoire, le législateur a entendu édicter des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 60, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Par les dispositions de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques par le renvoi aux accords professionnels et interprofessionnels de la faculté d'organiser la couverture de ces risques en recommandant un ou plusieurs organismes de prévoyance. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction qu'en donne la loi déférée, permettent qu'un accord professionnel recommande, pour une seule branche, un organisme n'offrant les garanties de protection complémentaire qu'aux salariés des entreprises de cette branche. L'incitation des entreprises à adhérer à ce mode de mutualisation par des mesures fiscales ne saurait, au regard de l'égalité devant les charges publiques, justifier une différence de traitement que dans une mesure réduite compte tenu de la limitation du champ de la solidarité ainsi défini. Les règles retenues par le législateur auraient des conséquences très importantes pour les entreprises ne choisissant pas l'organisme recommandé. Au regard tant de l'objectif d'intérêt général qu'il s'est fixé que des conséquences des règles qu'il a retenues, le législateur pouvait, dans une mesure très limitée, assujettir les entreprises à des taux de forfait social différents. En prévoyant au 3° du paragraphe I de l'article 14 des écarts de taux de 8 % et de 12 %, le législateur a institué des différences de traitement qui entraînent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges

publiques. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 49, 50, 54 et 55, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine La différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi. Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat

simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

En application du paragraphe I de l'article 976 du code général des impôts, les propriétés en nature de bois et forêts peuvent être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. Cette exonération est subordonnée aux conditions fixées au 2° du 2 de l'article 793 du même code visant à garantir leur gestion durable. En application du paragraphe II du même article 976, les parts détenues dans un groupement forestier peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de l'impôt sur la fortune immobilière à concurrence des trois quarts de leur valeur correspondant à des biens en nature de bois et forêts ou à des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance.En édictant les exonérations contestées, le législateur a entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement. La différence de traitement avec les autres actifs immobiliers qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 81 et 82, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles présentant un important stock de carbone, telles que les forêts ou les tourbières. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au

regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi. Dès lors, en excluant pour le calcul de la taxe la possibilité de démontrer que l'huile de palme pourrait être produite dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a, en l'état des connaissances et des conditions mondiales d'exploitation de l'huile de palme, retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-808 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 3 et 7 à 9, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 80)

Les dispositions contestées subordonnent à une condition de ressources le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu diriger le subventionnement public des dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements vers les ménages les plus susceptibles de renoncer à de tels travaux pour des motifs financiers. Ainsi, en soumettant le bénéfice du crédit d'impôt à une condition de ressources, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il ressort des débats parlementaires qu'en instaurant une taxe forfaitaire de dix euros applicable, quelle que soit leur durée, aux contrats à durée déterminée dits d'usage, le législateur a eu pour objectif, afin de lutter contre la précarité salariale, d'inciter les employeurs à limiter le recours aux contrats conclus pour de courtes durées. En retenant un montant forfaitaire de dix euros par contrat, qui conduit à faire peser la taxe plus lourdement sur les employeurs concluant successivement de nombreux contrats de très courte durée, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 66, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

En instituant un taux réduit d'imposition des plus-values de cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en locaux à usage d'habitation, le législateur a entendu favoriser la création de logements. (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 6, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136)

Les dispositions contestées prévoient que, à compter du 1er janvier 2022, les véhicules de tourisme font l'objet d'une taxe dont le montant est égal au produit entre un tarif unitaire fixé à dix euros par kilogramme et la fraction de leur masse excédant un seuil de 1 800 kilogrammes. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé que les véhicules de tourisme les

plus lourds causent des nuisances environnementales spécifiques résultant de l'importance des consommations de matériaux et d'énergie que leur construction et leur usage nécessitent ainsi que de l'espace qu'ils occupent dans le trafic routier. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a, dans le cadre de son action en faveur de l'environnement, entendu décourager l'acquisition de tels véhicules en renchérissant leur prix. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 21 et 22, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France.Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 28, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

En cas d'institution de plusieurs contributions ayant pour finalité commune la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination des redevables des différentes

contributions ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. Institution, au cas d'espèce, de trois contributions sociales ayant une même finalité de solidarité nationale. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 27 à 31, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Dans la mesure où les contributions instituées par la délibération validée ont pour finalité commune la mise en œuvre d'un principe de solidarité territoriale, ni la détermination des différentes catégories mentionnées par la délibération, ni le choix des modalités d'imposition de ces catégories ne doivent créer de disparité manifeste entre redevables. Au cas d'espèce, la délibération de l'assemblée territoriale institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Si, en règle générale, le principe d'égalité s'apprécie impôt par impôt, le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes qu'il a versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global. Il s'ensuit que le grief tiré de ce que ce dispositif favoriserait les redevables de certains impôts est écarté. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 27, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il convient, pour apprécier le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, de prendre en compte l'ensemble de ces impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 18, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Pour apprécier l'ampleur d'un effet de seuil résultant de l'imposition principale et d'une imposition additionnelle, il convient de rapporter cet effet au total de cette imposition additionnelle et de l'imposition principale. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

L'appréciation du caractère confiscatoire d'une imposition acquittée par l'employeur pour le versement de rentes à ses anciens salariés s'opère en rapportant le total des impositions que

l’employeur doit acquitter à la somme de ce total et des rentes versées. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

Le Conseil constitutionnel considère que des griefs tirés de la rupture d'égalité devant les charges publiques et de la méconnaissance du droit de propriété, dirigés contre une disposition législativee instituant une sujétion hors du champ de la législation fiscale, sont alternatifs. Il recherche ainsi la coloration principale de la sujétion en cause et opère un contrôle soit au regard des exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 soit au regard des exigences de ses articles 2 et 17. Dans la présente décision, la sujetion a été confrontée aux exigences de l'article 13. (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 10 à 13, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

Le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas au législateur, pour l'établissement de l'impôt perçu en France, de tenir compte d'autres impôts acquittés à l'étranger sur les produits que le contribuable reçoit. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 9, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

Le fait que les allocations servies par le régime d'assurance chômage, qui sont liées aux revenus antérieurement perçus, seront partiellement financées, non plus par les contributions salariales, supprimées par les dispositions contestées, mais par le produit d'impositions de toute nature, susceptible d'être affecté à l'organisme gestionnaire de ce régime par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, n'emporte pas d'atteinte au principe d'égalité. Est indifférente, à cet égard, l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2019, de la réduction dégressive des contributions des employeurs à l'assurance chômage sur les bas salaires. Le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques est écarté. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 41, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

La cotisation contestée n'entrant pas dans la catégorie des impositions de toutes natures, le grief tiré de ce que son cumul avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère

confiscatoire prohibé par l'article 13 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 20, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Le grief tiré de ce que le cumul des cotisations sociales éventuellement redressées avec des impositions de toutes natures présenterait un caractère confiscatoire est inopérant. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 16, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

Est inopérant le grief tiré du caractère confiscatoire de l'imposition de toute nature que constitue la redevance d'archéologie préventive. En effet, d'une part, la redevance a pour fait générateur l'autorisation administrative de procéder à des travaux. Lorsque ces travaux servent à une activité économique, la redevance ne peut donc être perçue qu'après la décision d'engager cette activité et de solliciter cette autorisation. D'autre part, compte tenu des modalités de calcul de l'imposition, la personne qui projette de réaliser ces travaux est en mesure de connaître le montant de la redevance, avant même de s'engager dans cette activité. Enfin, si elle décide de réaliser ces travaux, elle peut tenir compte de ce montant pour apprécier la rentabilité économique de son activité et fixer en conséquence le niveau de ses prix. (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 6, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89)

Le caractère excessif ou non de l'effet de seuil imputé à l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale par le requérant dépend de la durée d'assurance et du montant de fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, tous deux déterminés, non par la loi, mais par le pouvoir réglementaire. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi (et, implicitement aussi, au principe d'égalité devant les charges publiques) doit être écarté. (2020-840 QPC, 20 mai 2020, paragr. 10, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 96)

S'il est loisible au législateur de prévoir, dans le cadre d'une réforme de la dotation d'intercommunalité, le maintien à titre transitoire d'un prélèvement auquel certains établissements publics de coopération intercommunale étaient jusqu'alors soumis, afin de garantir qu'ils continueraient à participer, à hauteur de leur richesse relative constatée en 2018, au redressement des finances publiques, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce prélèvement et sans autre possibilité d'ajustement, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 8, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66)

Les dispositions déférées instaurent une taxe sur la masse des véhicules de tourisme d'un montant égal au produit entre un tarif unitaire fixé par kilogramme et la fraction de la masse excédant un seuil de 1 800 kg. Le Conseil juge qu'il ne saurait être utilement soutenu qu'une taxe qui ne porte que sur l'achat de certains véhicules de tourisme par un particulier

présente un caractère confiscatoire. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 26, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle

5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Pour poser les règles d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière. Dès lors, cet impôt est établi d'une façon régulière au regard des règles et principes de valeur constitutionnelle, et notamment de la prise en compte nécessaire des facultés contributives des citoyens. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (89-270 DC, 29 décembre 1989, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16504, Rec. p. 129) (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 28 et 33, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95) (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 9, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276) (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 45 et 46, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 26 et 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

(2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 23, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Pour assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 9, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 4, 29 et 30, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145) (97-391 DC, 7 novembre 1997, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1997, page 16390, Rec. p. 232) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 18, 19, 24 et 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 16, 39, 40, 51 et 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 35, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 3, 13, 19, 20 et 32, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, s'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et, en particulier, de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

La majoration critiquée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré d'une rupture de l'égalité devant l'impôt ne saurait être accueilli. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

C'est en fonction de l'adéquation des dispositions de la loi à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur qu'il convient de répondre aux griefs tirés de la rupture de l'égalité devant l'impôt. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 35, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 19 et 55 à 57, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

(2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

La différence de traitement qui résulte de la loi, fondée sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec la finalité poursuivie. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'aides ou d'avantages particuliers, des mesures d'incitation au développement de l'emploi, en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Eu égard aux conditions posées, l'exonération prévue repose sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec les fins poursuivies par le législateur. Doit être, dès lors, rejeté le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant l'impôt. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 49, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété et répond ainsi à un but d'intérêt général. Son objet, sa nature, sa durée ainsi que les conditions mises à son octroi constituent des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur. Son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209) (2010-57 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299) (2010-58 QPC, 18 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18699, texte n° 85, Rec. p. 302) (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

Le paragraphe I de l'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2013 prévoit que la valeur retenue pour déterminer le gain net de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières qui ont fait l'objet de donations ou de dons manuels dans les dix-huit mois précédant l'opération de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation

est la valeur d'acquisition de ces valeurs mobilières par le donateur, augmentée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit. Le paragraphe II de l'article 19 applique ces nouvelles dispositions lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans les dix-huit mois à compter de la donation ou du don manuel. Le paragraphe III de l'article 19 rend applicables les paragraphes I et II aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu faire obstacle à des montages juridiques destinés à éluder l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Il a, à cette fin, prévu d'assujettir le donataire de valeurs mobilières cédées à titre onéreux dans les dix-huit mois suivant la donation à l'imposition sur les plus-values en retenant comme valeur de référence non plus la valeur des titres lors de la mutation à titre gratuit mais la valeur de ces titres lors de leur acquisition ou souscription par le donateur, augmentée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, excepté lorsque cette valeur est inférieure à celle retenue lors de la donation. Il a exclu l'application de ces nouvelles dispositions pour les valeurs mobilières faisant l'objet d'une donation dans le cadre d'un engagement collectif de conservation prévu par les articles 787 B ou 787 C du code général des impôts. Il a également prévu des dérogations à l'application de ces nouvelles dispositions en faveur des donataires se trouvant dans une situation d'invalidité correspondant aux deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou lorsque le donataire ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune est licencié ou décède. Les dispositions contestées font peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières. Le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values. Le législateur n'a donc pas retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi. Par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Censure. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 20 à 25, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques n'imposaient pas que seuls les emprunts souscrits par les personnes morales de droit public éligibles au fonds de soutien institué par le paragraphe I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 puissent être affectés par la validation opérée par la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

En prévoyant un crédit d'impôt en cas de souscription, par une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, d'un contrat d'assurance complémentaire en matière de santé ayant fait l'objet d'une labellisation, le législateur a voulu favoriser une offre de contrats à prix raisonnable et de qualité pour cette catégorie de contrats. En limitant le bénéfice de ce crédit d'impôt aux seuls contrats d'assurance complémentaire santé individuels souscrits par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il a pris en compte le coût des cotisations de ces contrats pour ces personnes notamment au regard des garanties offertes. Par suite, en subordonnant l'avantage fiscal instauré par les dispositions contestées à la conclusion de

contrats d’assurance complémentaire en matière de santé par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, le législateur s’est fondé sur un critère objectif et rationnel. Dès lors, les dispositions ne méconnaissent pas l’article 13 de la Déclaration de 1789. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 7, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs détenus à l'étranger par une personne physique fiscalement domiciliée en France, par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En vertu de son 4 *bis*, l'article 123 *bis* n'est pas applicable lorsque l'entité est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne et que son exploitation ou la détention d'actions, parts ou droits en son sein ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. En adoptant l'article 123 *bis*, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, l'exemption d'application de l'article 123 *bis* en cas d'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française ne bénéficie qu'aux entités localisées dans un État de l'Union européenne. Or, aucune autre disposition législative ne permet au contribuable d'être exempté de cette application en prouvant que la localisation de l'entité dans un autre État ou territoire n'a pas pour objet ou pour effet un tel contournement. Ce faisant, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte que les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de l'article 123 *bis* du code général des impôts doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Le second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts définit forfaitairement un montant minimal de revenu imposable, applicable lorsque l'entité juridique est localisée soit dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, soit dans un

État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code. Ce montant forfaitaire est calculé en multipliant l'actif net ou la valeur nette des biens de l'entité, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable, par un taux d'intérêt fixé par voie réglementaire. En adoptant ces dispositions, le législateur, eu égard aux insuffisances des échanges d'informations avec les États ou territoires en cause, a entendu remédier à la difficulté pour l'administration française de disposer des éléments nécessaires à la détermination du résultat imposable de l'entité juridique et au calcul des revenus réputés acquis par la personne physique. En premier lieu, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 8 de la décision, le contribuable pourra, quel que soit l'État ou le territoire dans lequel l'entité est localisée, être exempté de l'application de l'article 123 *bis* en l'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française. En second lieu, les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. Conformité sous réserve. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 9 à 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En faisant référence, pour définir la limite au-delà de laquelle le sursis d'imposition est exclu, à la valeur nominale des titres reçus en échange, le législateur a retenu un élément qui rend compte de l'importance de l'opération d'échange de titres au regard du capital social de l'entreprise qui fait l'objet de la restructuration. Le législateur n'était à cet égard pas tenu de définir cette limite en fonction de la valeur vénale des titres reçus en échange, laquelle tient compte de la prime d'émission. Dès lors, en fixant à 10 % de la valeur nominale le montant de la soulte au-delà duquel il n'est pas possible de bénéficier du sursis d'imposition, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objectif poursuivi. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Selon la société requérante, lorsque le résultat d'une société déficitaire redevient bénéficiaire, la diminution de son déficit reportable impliquerait que les produits qu'elle a reçus au cours d'un exercice déficitaire soient effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice ultérieur et viennent en diminution de son déficit reportable. Il est en conséquence soutenu que, en ne permettant pas à une société déficitaire ou insuffisamment bénéficiaire

d'imputer l'impôt retenu à la source ou un crédit d'impôt d'origine étrangère sur l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un autre exercice que celui au cours duquel la retenue à la source a été appliquée ou le crédit d'impôt d'origine étrangère obtenu, les dispositions contestées auraient pour effet de soumettre cette société à une double imposition différée dans le temps. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* du code général des impôts font l'objet de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 119 *bis* du même code. Ils sont également compris dans le résultat imposable des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Afin d'éviter la double imposition de ces revenus, le a du 1 de l'article 220 du code général des impôts prévoit que cette retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que cette imputation « *s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice* » et que la même règle s'applique aux crédits d'impôt d'origine étrangère correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger et visant à éviter une double imposition. D'une part, le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce qu'un même contribuable soit soumis à plusieurs impositions sur une même assiette. D'autre part, ce principe n'impose pas au législateur, pour l'établissement de l'impôt perçu en France, de tenir compte d'autres impôts acquittés à l'étranger sur les produits que le contribuable reçoit. D'ailleurs, lorsqu'ils constituent des charges du point de vue fiscal, les retenues à la source ou les crédits d'impôt d'origine étrangère peuvent, sauf exception, être déduits du résultat imposable en application de l'article 39 du code général des impôts, augmentant d'autant pour les sociétés déficitaires le déficit admis en déduction d'éventuels bénéfices ultérieurs. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit en tout état de cause être écarté. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 5 et 7 à 9, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

L'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs d'une personne physique fiscalement domiciliée en France qu'elle détient à l'étranger par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En adoptant cet article, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de l'article 123 *bis*, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. Sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi, ni aucun

autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

En prévoyant que l'indemnité compensatrice versée à l'occasion de la cessation d'activité d'un agent général d'assurances faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'un régime d'exonération, le législateur a entendu favoriser la poursuite de l'activité exercée. Toutefois, d'une part, il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances et la forme juridique dans laquelle elle s'exerce. D'autre part, l'indemnité compensatrice n'est versée qu'en l'absence de cession de gré à gré par l'agent général, situation dans laquelle il n'est pas en mesure de choisir son successeur. Le bénéfice de l'exonération dépend ainsi d'une condition que le contribuable ne maîtrise pas. Dès lors, en conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu à raison de l'indemnité compensatrice à la reprise de l'activité par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques (censure). (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (censure). (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4 à 8, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a

institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. D'une part, si les dispositions contestées instaurent un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, les contribuables ont la faculté d'opter pour la soumission des revenus en cause au barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif de cet impôt le demeurent. Dès lors, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 22, 27 à 29 et 31, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées, d'une part, instaurent un tarif majoré du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport sur les navires étrangers de plaisance et de sport, d'autre part, instituent une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme et, enfin, modifient la taxe sur les véhicules d'occasion additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, en l'asseyant sur le seul critère de la puissance fiscale du véhicule. Alors que les requérants faisaient grief à ces dispositions soit de s'appliquer en fonction de critères dénués de rapport avec la valeur vénale des navires et des véhicules, alors pourtant que le législateur aurait entendu taxer les « *signes extérieurs de richesse* », soit au motif que le critère de la puissance fiscale ne serait pas pertinent au regard de l'objectif du législateur, le Conseil constitutionnel juge qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a principalement entendu accroître les recettes budgétaires de l'État. En retenant la longueur et la puissance des navires et la puissance des véhicules de tourisme en cause comme critères d'assujettissement aux taxes qu'il a modifiées ou instituées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de rendement poursuivi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges

publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 88 à 91, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées instaurent une réduction de loyer au bénéfice de certains locataires de logements sociaux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, afin de favoriser l'accès au logement social des personnes aux revenus modestes. Elles font bénéficier de la réduction de loyer de solidarité tous les locataires d'un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement satisfaisant aux conditions de ressources et de composition du foyer définies par la loi, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement. Elles n'établissent donc aucune différence de traitement et n'instituent aucun avantage injustifié, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès au logement de l'ensemble des personnes aux revenus modestes, qui ne se limite pas aux seuls allocataires de l'aide personnalisée au logement. Les dispositions contestées, qui ne créent pas non plus d'effets de seuil excessifs, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 114, 117 et 118, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'une part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. D'autre part, en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1975 que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital. Toutefois, les dispositions contestées excluent de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port, n'ayant pas le statut de sociétés d'économie mixte, mais dont le capital peut être significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Tel est le cas en particulier des sociétés publiques locales, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital. En excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes

d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. En instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

En application du paragraphe I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations salariales contestée s'applique non seulement aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires, mais aussi à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. Elle s'applique également à la majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu la convention de forfait en jours sur l'année prévue à l'article L. 3121-58 du code du travail en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos. Dès lors, dans la définition du champ de la réduction des cotisations salariales en cause, les dispositions contestées n'instaurent ni différence de traitement ni rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des salariés à temps partiel ou de ceux soumis à une convention de forfait en jours. Elles n'en instaurent pas davantage entre les femmes et les hommes. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

L'article 167 *bis* du code général des impôts prévoit une imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert par un contribuable de son domicile hors de France lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur globale excède 800 000 euros à cette même date.Les dispositions contestées modifient cet article afin de prévoir qu'il est sursis automatiquement au paiement de cet impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans certains États et afin de ramener de quinze à deux ans, lorsque la valeur globale des titres ou droits est au maximum égale à 2,57 millions d'euros, le délai suivant le transfert du domicile fiscal hors de France à l'issue duquel l'impôt sur les plus-values latentes est dégrevé d'office ou restitué si ces plus-values sont restées dans le patrimoine du contribuable.En instituant une imposition ne concernant que certains dirigeants et actionnaires de sociétés qui, à raison de l'importance des participations qu'ils détiennent, sont susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éluder l'acquittement de l'imposition sur les plus-values en France, le législateur a entendu favoriser la lutte contre l'évasion fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant un sursis de plein droit pour le paiement de cet impôt en cas de transfert du domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, ou ayant conclu avec la France une convention d'assistance

administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et en réduisant le délai de conservation des droits à l'issue duquel les plus-values latentes ne sont plus imposées, le législateur a retenu des critères qui ne sont pas dépourvus de caractère objectif et rationnel. Il n'a pas non plus créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 51 à 53, 56 et 57, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées instaurent, pour l'année 2019, des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, prime d'activité et allocation aux adultes handicapés). Les titulaires des minima sociaux que sont l'allocation de solidarité spécifique et le revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations instituées, pour 2019, par les dispositions contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64 et 68, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées instituent une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions. En particulier, les dispositions contestées prévoient que l’employeur est tenu de notifier à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. Ces dispositions prévoient que l’employeur, qui n’a pas satisfait à cette condition, est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.Il ressort des travaux préparatoires de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 mentionnée ci-dessus que l'exigence de notification aux organismes de recouvrement prévue par les dispositions contestées a pour objet de permettre une évaluation du montant de la perte de recettes pour la sécurité sociale résultant de l'exonération de cotisations sociales. Si cette exigence de notification a été créée à une date à laquelle l'État était tenu de compenser la perte de recettes sociales résultant de cette exonération, la circonstance que cette obligation de compensation a été supprimée par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 n'a pas privé d'objet le dispositif contesté dès lors que le législateur a estimé nécessaire, en l'état, de maintenir une évaluation du coût de l'exonération. La faculté qu'auraient les organismes sociaux d'évaluer par d'autres voies le montant de cette perte de recettes est sans incidence à cet égard. Par ailleurs, la notification permet aux organismes de recouvrement de procéder, le cas échéant, à des contrôles et des vérifications.Par conséquent, en subordonnant le bénéfice de l'exonération à une formalité de notification, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts poursuivis. (2018-767 QPC, 22 février 2019,

paragr. 11 à 14, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78) (Voir aussi : 5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives)

L'article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d'huile brute. En application des dispositions contestées, cette production est imposée au taux de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. La loi du 28 décembre 2017, qui a établi ce barème, a pour objet de mettre fin à la fiscalité incitative dont bénéficiaient les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides depuis la loi du 30 décembre 1980. Le législateur, qui a ainsi entendu frapper la capacité contributive des titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides, s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en faisant porter la redevance sur la production annuelle d'huile brute. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 7, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable bénéficie, en vertu de l'article 150-0 B *ter* du même code, d'un report d'imposition de plein droit de cette plus-value si celle-ci est réalisée dans le cadre d'un apport de titres à une société qu'il contrôle. Il est notamment mis fin à ce report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession des titres apportés à la société bénéficiaire lorsque cette cession intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres et que le produit de cette cession ne fait pas l'objet d'un réinvestissement par la société. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation auprès d'une personne qui contrôle également la société bénéficiaire de l'apport, les dispositions contestées prévoient d'imposer la plus-value en report au nom de ce donataire, en cas de cession ultérieure des titres reçus dans un délai de dix–huit mois à compter de la donation ou en cas de cession des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport, sauf réinvestissement du produit de la cession.En premier lieu, les dispositions contestées s'inscrivent dans un mécanisme de report d'imposition qui vise à favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres, en évitant que le contribuable soit contraint de vendre une partie des titres qu'il a reçus lors de l'échange pour acquitter la plus-value qu'il a réalisée, à cette occasion, sur les titres apportés. Afin de maintenir le bénéfice du report d'imposition, en cas de donation, le législateur a transféré la charge d'imposition du donateur au donataire. En deuxième lieu, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts prévoit que la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange est constatée et déclarée par le contribuable et placée en report d'imposition. Au moment de la donation des titres reçus en échange de l'apport, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration de revenus. Ainsi, lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus–values placées en report qui grève les titres qu'il reçoit. En dernier lieu, il n'est mis fin au report de l'imposition de ces plus-values que lorsque le donataire cède les titres qui lui ont été donnés ou lorsque la société bénéficiaire, qu'il contrôle, cède les titres apportés. Au surplus, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque le donataire cède les titres au-delà d'un délai de dix-huit mois. Il en est de même en cas de cession des titres apportés, par la société, au-delà d'un délai de trois ans ou lorsque le produit de la cession fait l'objet d'un réinvestissement. Par conséquent, le

législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-775 QPC, 12 avril 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 59)

Par exception au principe, fixé à l'article 768 du code général des impôts, suivant lequel les dettes du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles de l'actif successoral pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit, le premier alinéa du 2° de l'article 773 du même code exclut la déduction des dettes contractées par le défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées. Le second alinéa de ce 2° prévoit un tempérament à cette exclusion, en permettant aux héritiers et aux personnes interposées de prouver la sincérité et l'existence de la dette à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession.L'article 885 D du code général des impôts prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune obéit aux mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il résulte ainsi du renvoi opéré par cet article au 2° de l'article 773 du même code que les dettes contractées par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ne peuvent être déduites de l'assiette de cet impôt, sauf si la dette a fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant la date du fait générateur de l'impôt. Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune selon que la dette qu'ils ont contractée l'a été à l'égard d'un de leurs héritiers ou d'une personne interposée, d'une part, ou à l'égard d'un tiers, d'autre part. Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques de minoration de l'impôt de solidarité sur la fortune qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens unissant une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Par conséquent, et dès lors qu'un tel risque de minoration de l'impôt demeure y compris lorsque les héritiers auprès desquels l'emprunt a été contracté sont eux-mêmes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. (2019-782 QPC, 17 mai 2019, paragr. 10 à 16, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n°61)

L'article 182 B du code général des impôts instaure une retenue à la source d'un taux de 33 1/3 %, sur une les sommes payées par un débiteur, qui exerce une activité en France, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. En imposant les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations fournies ou utilisées en France, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement avec les personnes qui, disposant en France d'une telle installation, sont admises à déduire les charges engagées pour leur activité et ne sont donc imposables que sur leur seul bénéfice. Toutefois, en instituant la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de

vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées. Dès lors, en faisant peser l'imposition des revenus des personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas institué une différence de traitement injustifiée. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 6 à 9, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

Le 7 de l'article 158 du code général des impôts prévoit que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le montant de certains revenus et charges est multiplié par 1,25. En vertu des dispositions contestées, cette majoration d'assiette de 25 % s'applique à certaines catégories de revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu soumettre à une imposition plus forte certains revenus de capitaux mobiliers distribués dans des conditions irrégulières ou occultes, afin de dissuader de telles opérations. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En opérant une distinction selon que les revenus sont distribués à la suite d'une décision régulière des organes compétents de la société ou que les revenus distribués résultent de décisions occultes ou irrégulières et en soumettant seulement ces derniers à la majoration d'assiette contestée, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi. Il n'en résulte aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers soumis à cette majoration et les autres bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Dispositions de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale définies à l'article L. 136-1 du même code, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions créent donc, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre les assurés sociaux selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France.Toutefois, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. À cet effet, la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui a introduit dans le code de la sécurité sociale les dispositions à l'origine des dispositions contestées, a augmenté le taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, qui est une imposition de toute nature dont le produit est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie. La même loi a supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont le taux est inférieur à un certain seuil et a laissé au pouvoir réglementaire le soin de réduire à due proportion le taux des cotisations restantes.D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir des taux particuliers de cotisations sociales pour les assurés sociaux qui, n'étant pas des résidents fiscaux en France, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, le législateur a cherché à éviter que ceux-ci puissent bénéficier de la baisse attendue des taux de cotisations sociales sans subir, en contrepartie, la hausse de la contribution sociale généralisée. Ce faisant, il a entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires

d'assurance maladie. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant.Cependant, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. Sous cette réserve, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Comp. décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, JORF du 18 décmbre 2012, p. 19861, cons. 15. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 7 à 12, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles présentant un important stock de carbone, telles que les forêts ou les tourbières. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi. Dès lors, en excluant pour le calcul de la taxe la possibilité de démontrer que l'huile de palme pourrait être produite dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a, en l'état des connaissances et des conditions mondiales d'exploitation de l'huile de palme, retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-808 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 3 et 7 à 9, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 80)

L'article 244 *quater* E fixe les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Parmi ces conditions, les dispositions contestées prévoient que ne sont éligibles à ce crédit d'impôt que les sociétés dont les associés ont intégralement libéré le capital

social qu'ils ont souscrit.Une société dont le capital a été entièrement libéré dispose de l'intégralité des fonds propres que ses associés s'étaient engagés à lui fournir. Ainsi, en retenant une telle condition de libération intégrale pour bénéficier du crédit d'impôt au titre des investissements en Corse, instauré par les dispositions contestées de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le législateur a entendu réserver l'aide publique à l'investissement aux sociétés dont les associés ont versé, pour les financer, les apports qu'ils avaient souscrits et estimés nécessaires lors de la détermination du capital social. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Dès lors, même si toutes les catégories de sociétés commerciales ne sont pas soumises à une exigence de montant minimal de capital social, le critère retenu par le législateur, qui repose sur les prévisions et les engagements des associés, n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif poursuivi par le législateur. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées étant fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de loi, rejet du grief. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 6 à 8 et 10, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

L'article 244 *quater* E fixe les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Parmi ces conditions, les dispositions contestées prévoient que ne sont éligibles à ce crédit d'impôt que les sociétés dont les associés ont intégralement libéré le capital social qu'ils ont souscrit. Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que cette condition de libération complète du capital s'apprécie non à la date de réalisation de l'investissement, mais à la clôture de l'exercice comptable au titre duquel l'impôt sur les sociétés est liquidé. Cette date correspond toutefois au fait générateur de l'impôt sur les sociétés sur lequel s'impute le crédit d'impôt. Par conséquent, la différence de traitement instaurée se fonde sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 6, 9 et 10, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

Le premier alinéa de l'article 81 prévoit que, par dérogation au principe d'une revalorisation des pensions à l'inflation, le montant des prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base relevant de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est seulement revalorisé, pour l'année 2020, de 0,3 %. Le 1° du même article 81 soustrait toutefois au champ de cette dérogation les pensions de vieillesse ou d'invalidité, de droit direct ou de droit dérivé, y compris la plupart de leurs majorations, accessoires et suppléments servis aux assurés dont le montant total des pensions que leur servent, à la fois, les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et invalidité et les régimes complémentaires obligatoires est inférieur ou égal à 2 000 euros par mois. Leur pension est en conséquence revalorisée à hauteur de l'inflation. Il résulte de ces dispositions une différence de traitement, en ce qui concerne la revalorisation pour l'année 2020 des pensions de vieillesse ou d'invalidité servie par les régimes obligatoires de base, entre les assurés sociaux selon le montant total de leurs pensions servies, à la fois, par les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires obligatoires.Il ressort des travaux préparatoires que, en instaurant cette revalorisation différentielle de certaines prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base, le législateur a

entendu, à la fois, assurer la maîtrise des dépenses sociales et préserver le pouvoir d'achat de la majorité des retraités et des bénéficiaires de pensions d'invalidité. En retenant un seuil de montant total de pensions égal à 2 000 euros, le législateur a, conformément au but qu'il s'est proposé, soustrait 77 % des assurés à la revalorisation dérogatoire, inférieure à l'inflation, qu'il instaurait et fait porter l'effort financier de contribution à l'équilibre des comptes publics sur le restant des assurés, bénéficiaires de pensions supérieures à ce montant.Les pensions de vieillesse et d'invalidité qui font l'objet de cette revalorisation différentielle sont servies en contrepartie des cotisations sociales d'assurance vieillesse et invalidité précédemment versées par les assurés. Leur niveau est en principe lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant. Les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré doivent également, dans le cadre d'un régime contributif de cotisations sociales, refléter les écarts de contribution au financement des branches vieillesse et invalidité des régimes obligatoires de sécurité sociale. Or, la revalorisation différentielle prévue par les dispositions contestées, dont l'effet se répercute d'année en année, modifie durablement les niveaux relatifs des prestations versées à chaque assuré, au profit des trois quarts des retraités et bénéficiaires de pensions d'invalidité et au détriment du quart restant. Elle affecte ainsi, par ses conséquences, le caractère contributif des régimes d'assurance vieillesse et invalidité.Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que cette mesure de revalorisation différentielle présente un caractère exceptionnel, au titre de la seule année 2020, et qu'elle n'a pas vocation à être réitérée. Si une précédente mesure de revalorisation différentielle des prestations sociales régies par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est intervenue en 2019, seuls les titulaires de minima sociaux ont bénéficié de cette revalorisation, au niveau de l'inflation. La précédente revalorisation différentielle fondée sur un montant donné de pension totale, prévue dans la loi du 8 août 2014, soit il y a plus de cinq ans, a été d'une ampleur limitée et n'a bénéficié qu'aux titulaires de pensions d'un montant total inférieur à 1 200 euros par mois. En deuxième lieu, compte tenu de la prévision d'inflation retenue par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale déférée et du seuil de 2 000 euros retenu, la différence de revalorisation est d'une ampleur maximale de 14 euros par mois par pensionné intéressé. En dernier lieu, si la différence des taux de revalorisation retenus n'exclut pas que le montant revalorisé de pension de certains assurés proches du seuil de 2 000 euros dépasse celui d'autres pensionnés légèrement au-dessus de ce seuil, le législateur a adopté, au deuxième alinéa du 1° de l'article 81, un mécanisme de lissage des effets de seuil qui en diminue l'amplitude.Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de son caractère exceptionnel et limité, le dispositif de revalorisation différentielle contesté repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 59 à 67, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

En premier lieu, d'une part, en instituant une contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé, le législateur a entendu renforcer la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie liées au remboursement de certains dispositifs médicaux utilisés par les établissements de santé. À cette fin, il a prévu que cette contribution n'est due qu'en cas de dépassement d'un montant annuel fixé par la loi et qu'elle porte alors sur la seule part des dépenses remboursées excédant ce montant. D'autre part, en application de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale, les frais d'acquisition et de renouvellement des dispositifs médicaux concernés par les dispositions contestées sont remboursés par l'assurance maladie aux établissements de santé, dans la limite du tarif de responsabilité mentionné à l'article L. 165-2 du même code. En retenant ainsi un montant qui

correspond en principe au prix acquitté par l'établissement de santé auprès de l'exploitant des dispositifs médicaux en cause, net des remises consenties par l'exploitant, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel pour apprécier les facultés contributives des redevables.Toutefois, en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de la facture payée par l'établissement de santé est inférieur au tarif de responsabilité, le remboursement à cet établissement *« s'effectue sur la base du montant de la facture majoré d'une partie de la différence entre ces deux éléments définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale »*. Il en résulte que, dans le cas où l'établissement a acquis des dispositifs médicaux à un prix inférieur au tarif de responsabilité, le montant que l'assurance maladie lui reverse est supérieur au prix perçu par l'exploitant de ces dispositifs médicaux. Cette majoration est donc sans lien avec les facultés contributives des redevables. Dès lors, le montant remboursé mentionné aux articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale et au paragraphe II de l'article 23 de la loi déférée ne saurait, sans méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprété comme incluant la majoration prévue à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale. En second lieu, la contribution contestée est plafonnée à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitant au titre des dispositifs médicaux remboursables. Dès lors, sous la réserve qui précède, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 35 à 37 et 39 à 45, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

En premier lieu, d'une part, l'article contesté prévoit que, pour les locaux d'habitation autres que ceux présentant un caractère exceptionnel, la valeur locative est déterminée par l'application à la superficie du local d'un tarif par mètre carré. Ce tarif est établi sur la base des loyers moyens constatés pour chaque catégorie de biens dans des secteurs d'évaluation infra-départementaux présentant un marché locatif homogène. Le législateur pouvait fixer des règles distinctes pour l'évaluation de la valeur locative des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, dès lors que leur faible nombre et la rareté de leur mise en location ne permettent pas d'établir un tel marché. D'autre part, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur a considéré que le rendement locatif brut de ces locaux devait être estimé à 8 % de leur valeur vénale. Au demeurant, le Gouvernement doit transmettre au Parlement au plus tard le 1er septembre 2024 un rapport examinant notamment les effets de cette méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux exceptionnels et proposant, le cas échéant, des évolutions. Dès lors, en retenant le taux contesté, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. En second lieu, la méthode d'évaluation par défaut des locaux exceptionnels a vocation à s'appliquer lorsque la valeur vénale d'un bien ne peut être déterminée. Dans une telle hypothèse, en prévoyant que cette valeur équivaut à celle du terrain, estimée par comparaison avec les transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, à laquelle est ajoutée la valeur de reconstruction de la propriété, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égalité devant les

charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 71 à 74, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Contestation relative à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue par majoration de la taxe de l'aviation civile qui est assise sur le nombre de passagers transportés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que si le législateur a notamment entendu assurer le financement, par cette taxe, de l'agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de lutter contre les gaz à effet de serre par le développement du transport ferroviaire, cette taxe n'a pas une finalité incitative mais poursuit un objectif de rendement budgétaire. En second lieu, le tarif de cette taxe est fixé en fonction du nombre de passagers transportés par la compagnie aérienne, des conditions économiques et commerciales du vol et de sa destination finale, au sein ou non de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. En retenant ces critères de tarification de la taxe, le législateur s'est, dans un objectif de rendement budgétaire, fondé sur des critères objectifs et rationnels, liés notamment au prix du billet d'avion acquitté par le voyageur transporté, de nature à caractériser la capacité contributive des entreprises de transport aérien assujetties. Rejet du grief. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 46 et 48, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées modifient l'article 4 B du CGI afin de prévoir que les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en france leur activité professionnelle à titre principal. L'article 4 B du code général des impôts prévoit que la domiciliation fiscale peut résulter de l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle en France. Le caractère principal de l'activité s'apprécie au regard du temps effectif qui y est consacré ou de la part des revenus qu'elle génère. Ainsi, eu égard au temps nécessaire à l'exercice de fonctions de direction d'une entreprise et à la rémunération qui peut en découler, le législateur a pu prévoir que, sous réserve de l'établissement d'une preuve contraire, le dirigeant d'une entreprise dont le siège est situé en France et qui y réalise 250 millions de chiffre d'affaires annuel doit être considéré comme exerçant une activité professionnelle en France au sens de l'article 4 B. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 5, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées subordonnent à une condition de ressources le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu diriger le subventionnement public des dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements vers les ménages les plus susceptibles de renoncer à de tels travaux pour des motifs financiers. Ainsi, en soumettant le bénéfice du crédit d'impôt à une condition de ressources, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées instaurent des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales. Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu de solidarité active ne sont pas placés dans la même situation que les titulaires des prestations affectées par les dérogations contestées. Ainsi, le législateur n'a pas instauré une différence de traitement qui ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 115, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Dispositions prévoyant que, à titre expérimental, dans la région Bretagne, la réduction d'impôt sur les investissements locatifs s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de région. Par dérogation avec les règles du droit commun, ces dispositions prévoient que le préfet de région arrête, pour chaque commune ou partie de commune ainsi définie et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.L'objet de la réduction d'impôt prévue par ces dispositions est de favoriser l'accès de la population à des locations dans des logements neufs. Les critères de fixation des plafonds en cause, qui ne font pas exception sur ce point aux dispositions du droit commun, sont la localisation du logement et son type, appréciés dans le cadre du marché locatif de la zone déterminée par le préfet de région. De tels critères sont objectifs et rationnels. La circonstance que le préfet ne pourrait se fonder, pour déterminer ces plafonds, sur le revenu fiscal individuel de chacun des habitants des zones en cause, lequel est couvert par le secret fiscal, est sans incidence à cet égard, dans la mesure où il dispose, pour procéder à cette détermination, d'informations statistiques générales sur le marché locatif local et les besoins de la population dans ces communes ou parties de communes. Rejet, par conséquent du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 100 et 101, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

L'article 18 de la loi déférée modifie l'article 231 *ter* du code général des impôts, relatif à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement dont la superficie excède certains seuils et situés dans la limite territoriale de la région Île-de-France. Afin d'augmenter les recettes de l'établissement public Société du Grand Paris, son paragraphe I soumet à un tarif majoré de 20 % les locaux à usage de bureaux situés dans plusieurs arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux. En instaurant la majoration de 20 % des tarifs de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France applicables aux locaux situés dans les arrondissements parisiens et communes mentionnés ci-dessus, le législateur a entendu permettre le financement de nouvelles infrastructures de transport dans cette région. Il a donc poursuivi un objectif de rendement

budgétaire. Le législateur a estimé que les arrondissements parisiens et communes qu'il a soumis à cette majoration se caractérisent par une particulière concentration, en leur sein, de locaux à usage de bureaux, une valeur locative moyenne élevée et un taux de vacance faible. Dès lors, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 38 et 40, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il ressort des débats parlementaires qu'en instaurant une taxe forfaitaire de dix euros applicable, quelle que soit leur durée, aux contrats à durée déterminée dits d'usage, le législateur a eu pour objectif, afin de lutter contre la précarité salariale, d'inciter les employeurs à limiter le recours aux contrats conclus pour de courtes durées. En retenant un montant forfaitaire de dix euros par contrat, qui conduit à faire peser la taxe plus lourdement sur les employeurs concluant successivement de nombreux contrats de très courte durée, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 66, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

En application du premier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, les immeubles entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de cet impôt. Par dérogation à la règle, fixée au deuxième alinéa de l'article 761 du même code, suivant laquelle la valeur vénale réelle de l'immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation, le second alinéa de l'article 885 S prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune puisse prétendre au bénéfice de cet abattement forfaitaire lorsque l'immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale appartient à une société civile immobilière dont il détient des parts, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 1655 *ter* du code général des impôts, où cette société a pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cet abattement vise à tenir compte des conséquences, sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, de son occupation par son propriétaire à titre de résidence principale. Or, d'une part, sauf dans le cas précité régi par l'article 1655 *ter*, l'immeuble qui compose le patrimoine d'une société civile immobilière lui appartient en propre. Il s'ensuit que les associés d'une telle société, même lorsqu'ils détiennent l'intégralité des parts sociales, ne disposent pas des droits attachés à la qualité de propriétaire des biens immobiliers appartenant à celle-ci. D'autre part, la valeur des parts détenues au sein d'une société civile immobilière ne se confond pas nécessairement avec celle des immeubles lui appartenant. Elle peut donc faire l'objet de règles d'évaluation spécifiques. Dès lors, en réservant le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui occupent à titre de résidence principale un bien dont ils sont propriétaires, le législateur a institué une différence de traitement, fondée sur une différence de situation, en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les

charges publiques. (2019-820 QPC, 17 janvier 2020, paragr. 5 à 9, JORF n°0015 du 18 janvier 2020, texte n° 32)

Le paragraphe I de l'article L. 3512-25 du code de la santé publique impose aux fabricants et importateurs de produits du tabac d'imprimer ou d'apposer sur les unités de conditionnement de ces produits un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'au moins cinq types d'éléments authentifiants. En application des dispositions contestées, ces fabricants et importateurs sont tenus de fournir gratuitement les équipements nécessaires à la détection de ces éléments aux agents des administrations chargées de les contrôler.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir l'authenticité des produits du tabac mis sur le marché pour lutter contre leur commerce illicite. D'une part, il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique et de sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. D'autre part, la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac n'est pas sans lien avec les activités des entreprises qui les fabriquent ou les importent, qui ont au demeurant un intérêt à la mise en œuvre de la mission de contrôle, par l'État, des dispositifs de sécurité apposés sur les unités de conditionnement de ces produits. Dès lors, en imposant aux fabricants et importateurs d'apporter leur concours à cette mission de contrôle, le législateur n'a pas reporté sur des personnes privées des dépenses qui, par leur nature, incomberaient à l'État. En deuxième lieu, d'une part, les entreprises assujetties à l'obligation critiquée sont celles qui, en fabriquant ou en important des produits du tabac, mettent ces produits sur le marché. Ces entreprises ne sont ainsi pas placées dans la même situation que celles qui distribuent ou commercialisent ces produits. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi. D'autre part, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement entre les fabricants et importateurs de produits du tabac selon la date de leur entrée sur le marché. Tout nouvel entrant est donc soumis à l'obligation de fourniture contestée, laquelle peut notamment être mise en œuvre en cas de remplacement ou de renouvellement des équipements de contrôle ou d'adaptation de ces derniers aux modifications apportées aux dispositifs de sécurité. En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées limitent l'obligation de fourniture aux seuls équipements *« nécessaires »* à la détection des éléments authentifiants des dispositifs de sécurité par l'administration des douanes. D'autre part, l'exercice de cette mission de contrôle dépend du volume de produits mis sur le marché. Il s'en déduit que chaque fabricant ou importateur doit contribuer à cette obligation à proportion des unités de conditionnement de produits du tabac qu'il met sur le marché, selon des modalités qu'il revient au pouvoir réglementaire de préciser en application du 6° de l'article L. 3512-26 du code de la santé publique. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la charge financière que représente la satisfaction de l'obligation en cause, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 6 à 11, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83)

Le paragraphe II de l'article 156 du CGI prévoit que les versements en capital d'une prestation compensatoire ne sont pas déductibles du revenu global s'ils sont versés sur une période inférieure à douze mois lorsqu'il s'accompagnent d'une rente. En premier lieu, le Conseil constate qu'il résulte du paragraphe I de l'article 199 *octodecies* du code général des impôts et du 2° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts que tous les versements effectués en exécution d'une prestation compensatoire bénéficient d'un avantage

fiscal, exceptés les versements en capital effectués sur une période inférieure à douze mois lorsqu'ils s'accompagnent d'une rente. En second lieu, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, dans laquelle les dispositions contestées trouvent leur origine, que, en excluant du bénéfice de la réduction d'impôt les versements en capital intervenus sur une période inférieure à douze mois lorsqu'ils s'accompagnent d'une rente, le législateur a entendu prévenir certaines pratiques d'optimisation fiscale. Celles-ci auraient consisté, pour le débiteur de la prestation compensatoire, à limiter le montant des versements en capital au plafond de 30 500 euros afin de bénéficier du montant maximal de cette réduction fiscale et de profiter également, pour l'intégralité du surplus, de la déduction fiscale des rentes en application du 2° du paragraphe II de l'article 156. Toutefois, le simple fait qu'un versement en capital dans un délai de douze mois s'accompagne d'une rente ne saurait suffire à identifier une stratégie d'optimisation fiscale dès lors que les modalités de versement d'une prestation compensatoire, qui dépendent de la situation financière des époux, sont soit déterminées par le juge en fonction de l'âge ou de l'état de santé du créancier, soit homologuées par lui en fonction du caractère équitable des droits et obligations des époux. Au surplus, même si la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *octodecies* avait pour objet de favoriser le règlement rapide des conséquences financières d'un divorce, les dispositions contestées n'y contribuent pas dès lors qu'un versement en capital sur une durée supérieure à douze mois accompagné d'une rente ouvre, lui, droit à une déduction fiscale de l'intégralité des sommes.Dès lors, en privant le débiteur d'une prestation compensatoire du bénéfice de la réduction d'impôt sur les versements en capital intervenus sur une durée inférieure à douze mois au seul motif que ces versements sont complétés d'une rente, le législateur ne s'est pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 8 à 14, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101)

En instituant la redevance d'archéologie préventive, le législateur a entendu contribuer au financement du service public de l'archéologie préventive, qui a pour objet, selon l'article L. 521-1 du code du patrimoine, d'assurer, *« à terre et sous les eaux »*, la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux concourant à l'aménagement. À cette fin, le législateur a soumis à cette imposition les personnes qui entendent effectuer des travaux affectant le sous-sol et a retenu, comme règle d'assiette, la surface au sol de ces travaux. Dès lors, même si certains types de travaux, tels que ceux affectant le sous-sol marin, peuvent porter sur des surfaces très étendues, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. En outre, eu égard au montant retenu de cinquante centimes d'euro par mètre carré, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 7 à 9, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89)

En instituant un taux réduit d'imposition des plus-values de cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en locaux à usage d'habitation, le législateur a entendu favoriser la création de logements. Toutefois, les dispositions contestées font dépendre du régime fiscal du cessionnaire le bénéfice, par le cédant, de ce taux réduit d'imposition. Ainsi, par exemple, l'application de ce taux réduit est exclue lorsque la cession a été réalisée au profit d'une personne morale non soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas non

plus autorisée à opter en faveur de son assujettissement à cet impôt. Tel est le cas notamment, en application des articles 239 et 239 *ter* du code général des impôts, des sociétés civiles de construction-vente, qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. De même, l'application de ce taux réduit est exclue lorsque le cessionnaire est une société en nom collectif ou en commandite simple, dans lesquelles, en principe, chacun des associés est personnellement soumis à l'impôt, alors qu'un cessionnaire de même forme sociale mais ayant, quant à lui, opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ouvre droit au bénéfice de ce taux réduit. Or, il n'y a pas de lien entre le régime fiscal du cessionnaire et sa capacité à respecter son engagement de transformer en logements les locaux cédés. Par conséquent, en réservant l'application de l'avantage fiscal aux plus-values de cessions réalisées au profit d'une personne morale *« soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun »*, excluant ainsi d'autres personnes morales tout autant susceptibles de transformer les locaux cédés en locaux à usage d'habitation, en particulier les sociétés civiles de construction-vente, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction du but de création de logements qu'il s'est proposé. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 6 à 9, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136)

Si le prix d'acquisition d'un même modèle de véhicule peut varier d'un acheteur à l'autre, selon les circonstances de l'achat, il est bien de nature à rendre compte de la capacité contributive de chaque acheteur. En le retenant pour fixer le plafond de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, le législateur s'est donc fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 8, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées de 2021 à 2024 au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse et qui éditent des publications ou des services de presse en ligne d'information politique et générale ou consacrés pour une large part à une telle information. Cet article 2 définit comme une entreprise éditrice *« toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne »*.En instituant cette réduction d'impôt, le législateur a entendu encourager les investissements dans les entreprises de presse afin de renforcer leurs fonds propres. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. À cette fin, il a accordé le bénéfice de cet avantage fiscal aux sociétés souscrivant directement au capital des entreprises éditrices mentionnées à l'article 2 de la loi du 1er août 1986. Il en a ainsi exclu celles souscrivant indirectement, par le biais d'autres sociétés, au capital de ces dernières. Ce faisant, il a incité les investisseurs à financer directement les entreprises éditant elles-mêmes des publications ou des services de presse en ligne afin de garantir l'affectation intégrale à cette activité des capitaux apportés. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance

du principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 10 et 12 à 16, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions déférées instaurent une taxe sur la masse des véhicules de tourisme d'un montant égal au produit entre un tarif unitaire fixé par kilogramme et la fraction de la masse excédant un seuil de 1 800 kg. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé que les véhicules de tourisme les plus lourds causent des nuisances environnementales spécifiques résultant de l'importance des consommations de matériaux et d'énergie que leur construction et leur usage nécessitent ainsi que de l'espace qu'ils occupent dans le trafic routier. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a, dans le cadre de son action en faveur de l'environnement, entendu décourager l'acquisition de tels véhicules en renchérissant leur prix. D'une part, si les dispositions contestées exonèrent de cette taxe, quel que soit leur poids, certains véhicules hybrides électriques et les véhicules électriques ou à hydrogène, cette différence de traitement est justifiée par la volonté du législateur d'éviter que cette taxe décourage l'achat de véhicules dont il estime l'empreinte environnementale globalement plus faible et dont il encourage, par ailleurs et pour ce motif, l'acquisition. D'autre part, en prévoyant que le tarif et le seuil applicables pour la détermination du montant de la taxe s'apprécient à la date de première immatriculation du véhicule, les dispositions contestées n'établissent, en elles-mêmes, aucune distinction injustifiée. Enfin, au regard de l'objectif qu'il s'est assigné tendant à décourager l'acquisition des véhicules qui ont les effets les plus néfastes sur l'environnement en raison de leur poids, le législateur a pu prévoir que ne seront soumis à cette taxe que les seuls véhicules de tourisme dont le poids est supérieur à 1 800 kilogrammes, quel qu'en soit le constructeur. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 22 à 27, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Compte tenu des motifs déjà énoncés à propos d'un grief fondé sur la liberté d'entreprendre, des dispositions instituant une autorisation administrative préalable à l'exploitation de certains équipements de réseaux radioélectriques mobiles ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66)

Les dispositions contestées prévoient que la pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible du revenu global lorsque l'enfant est pris en compte pour la détermination du quotient familial du débiteur de la pension. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En premier lieu, d'une part, l'attribution d'une majoration de quotient familial au titre d'un enfant atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu d'un contribuable en fonction de sa situation et de ses charges de famille. D'autre part, la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur prend en compte, dans la détermination du revenu imposable, les sommes versées par un parent pour la contribution à l'entretien et

l'éducation d'un enfant. Dès lors, en refusant la déduction d'une pension lorsque le parent débiteur bénéficie déjà d'une majoration de quotient familial au titre du même enfant, le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet. En second lieu, si le parent qui a la charge partagée d'un enfant en résidence alternée ne peut pas, le cas échéant, déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent, il bénéficie, en tout état de cause, de la moitié de la majoration de quotient familial. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 5 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les dispositions contestées assujettissent à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision les personnes qui exercent une activité de régie publicitaire. L'assiette de cette taxe est constituée des sommes versées en paiement par les annonceurs à la régie, hors taxe sur la valeur ajoutée et éventuelle commission d'agence. En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations. Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties (conformité). (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 5 à 11, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

En application du premier alinéa de l'article 757 du code général des impôts, les dons manuels sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement par le donataire ou ses représentants ou lorsqu'ils donnent lieu à une reconnaissance judiciaire. Le tarif des droits et les abattements applicables au donataire sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. Les dispositions contestées prévoient que ces règles s'appliquent également lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dons manuels consistant en la remise matérielle d'un bien meuble, le législateur a choisi de ne soumettre leur réalisation à aucune formalité particulière. En prévoyant que, lorsqu'un don manuel est révélé à l'administration fiscale par le donataire, le fait générateur de l'imposition se situe au jour, non de sa réalisation, mais de sa révélation, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 7 à 9 et 11, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65)

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils

incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

Les dispositions contestées de l'article L. 421-5 du code de l'environnement prévoient que les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier dont, en application des dispositions contestées de l'article L. 426-5 du même code, le financement est réparti entre leurs adhérents. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer le financement de l'indemnisation des dégâts

causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées. En dernier lieu, d'une part, seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles peuvent donner lieu à indemnisation. En outre, l'indemnisation, dont le montant est déterminé sur la base de barèmes fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel. D'autre part, l'indemnité peut être réduite s'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts et aucune indemnité n'est due si les dommages ont été causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a accordée à l'exploitant. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la charge financière que représente en l'état l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

Les dispositions contestées soumettent à une taxe certains locaux, dont ceux utilisés par des associations privées pour leurs activités à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, tandis que d’autres locaux en sont exonérés.En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, en instaurant cette taxe, le législateur a entendu, à des fins d'aménagement du territoire et de décentralisation, dissuader les implantations d'activités tertiaires en Île-de-France. Au regard de cet objectif, il était loisible au législateur d'inclure dans le champ de cette taxe les locaux utilisés pour leurs activités par des associations, y compris lorsqu'elles exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel.En second lieu, d'une part, les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en prévoyant une exonération bénéficiant aux locaux affectés au service public qui appartiennent à certaines personnes publiques, sans étendre cette exonération à ceux utilisés par des associations, y compris celles qui exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, les dispositions contestées traitent différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. D'autre part, l'exclusion de l'assiette de cette taxe des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520–7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent

être écartés. (2022-1026 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.Selon l'article 912 du code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. En application de l'article 924 du même code, lorsque les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires doivent être indemnisés par le gratifié à concurrence de la portion excessive de la libéralité. Il résulte de ces dispositions et du premier alinéa de l'article 724 du code civil que, en présence d'un légataire universel ayant également la qualité d'héritier, ce dernier est seul saisi de plein droit de l'ensemble de la succession et doit indemniser les héritiers réservataires.En application des dispositions contestées de l'article 641 du code général des impôts, ces héritiers réservataires sont tenus de s'acquitter des droits de mutation par décès dans un délai déterminé, indépendamment du paiement effectif de cette indemnité.En premier lieu, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve. Ainsi, dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel.En second lieu, la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine.Au demeurant, les héritiers, qui disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décès pour déclarer la succession et payer les droits de mutation, ont la faculté de mettre en œuvre l'ensemble des procédures de droit commun pour garantir et recouvrer leur créance. Ils ont en outre la possibilité, en vertu de l'article 813-1 du code civil, de demander au juge la désignation d'un mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. (conformité) (2023-1051 QPC, 1er juin 2023, paragr. 7 à 17, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

Si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas au législateur de mettre à la charge d'une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles déterminées une

certaine aide à une ou plusieurs autres catégories socioprofessionnelles, il s'oppose à une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens. Constitue une rupture caractérisée de ce principe la fixation du montant d'une contribution de solidarité au taux de 50 % des revenus de l'activité exercée au-delà d'un plafond égal à deux fois et demie le salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge. (85-200 DC, 16 janvier 1986, cons. 16 à 18, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

Les députés font valoir que l'article de la loi maintient ou rétablit un impôt confiscatoire et discriminatoire contraire aux articles 13 et 17 de la Déclaration de 1789. L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789 fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

La fixation à 2,4 % du taux de la contribution sociale généralisée ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 31, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Ni la progressivité de la contribution contestée, ni ses effets de seuil ne sont excessifs au regard de la nécessaire prise en compte des facultés contributives de chacun, telle qu'elle résulte de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 26, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

La loi porte à 1,8 % le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieure à 100 millions de francs. Un tel taux prend en compte les facultés contributives des citoyens concernés. En particulier, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'a pas pour conséquence, par ses effets sur le patrimoine de ces contribuables, de porter atteinte à leur droit de propriété. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Les sénateurs font grief à un prélèvement de constituer une imposition qui, en pesant sur un contribuable unique, méconnaîtrait le principe d'égalité devant l'impôt. Cette imposition présenterait en outre un caractère confiscatoire. Le législateur a institué un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur deux

fonds gérés par ce centre. Eu égard aux conditions dans lesquelles ces fonds ont été constitués et à la situation juridique particulière du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, l'assujettissement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne méconnaît pas le principe d'égalité devant l'impôt. Enfin, compte tenu du montant des fonds sur lesquels sera opéré le prélèvement, le grief tiré du caractère confiscatoire de celui-ci manque en fait. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 54 à 56, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Au regard du montant de la taxe à la charge des entreprises de transport aérien public, le législateur n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité entre les redevables de cette taxe et les autres citoyens. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 68, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il résulte de la loi qu'à l'expiration de son droit aux prestations, toute personne ayant bénéficié de la couverture maladie universelle reçoit de l'organisme qui en assurait la charge " la proposition de prolonger son adhésion ou son contrat pour une période d'un an, avec les mêmes prestations et pour un tarif n'excédant pas un montant fixé par arrêté ". Sous réserve que l'arrêté qu'elles prévoient ne fixe pas le tarif maximal à un niveau entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 13 de la Déclaration de 1789. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 26, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Selon les requérants, une disposition méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques en ce que le taux de contribution de 70 % serait manifestement confiscatoire. Or, c'est à la tranche du chiffre d'affaires global dépassant de 4 % le chiffre d'affaires de l'année antérieure et non à la totalité du chiffre d'affaires de l'année à venir que s'applique le taux de 70 % prévu par l'article de la loi. Au demeurant, le montant de la contribution en cause ne saurait excéder, pour chaque entreprise assujettie, 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments remboursables. Le prélèvement critiqué n'a donc pas de caractère confiscatoire. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 30 et 34, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Selon les requérants, la taxe d'équarrissage méconnaîtrait le principe d'égalité devant l'impôt en ce que le taux de la contribution serait confiscatoire en raison du niveau de marge des redevables. Or, les limites supérieures des taux d'imposition de la taxe d'équarrissage déterminées par le législateur à 1 % et 3,9 % sur les achats de viande n'ont pas un caractère

confiscatoire. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

L'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 65 et 66, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. La fixation à 50 % de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 24 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

La nouvelle taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. Sont exclues de cette assiette certaines sommes acquittées par les opérateurs au titre de prestations d'interconnexion et d'accès, au titre de prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle et au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques. Sont déduites de cette assiette les dotations aux amortissements afférentes aux matériels et équipements nécessaires aux infrastructures et réseaux de communications électroniques et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans. Un abattement de cinq millions d'euros, de nature à préserver les nouveaux opérateurs de ce secteur en forte progression d'activité, est également opéré sur cette assiette. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette nouvelle taxe, ni la fixation de son taux à 0,9 % ne peuvent être regardées comme créant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 27, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

En adoptant l'article 101 de la loi de finances pour 2010, législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui reporte cette réforme dans le temps, ne porte pas atteinte

au principe d'égalité devant les charges publiques. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures ". L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

L'article 155 A du code général des impôts prévoit, dans des cas limitativement énumérés, de soumettre à l'impôt la rémunération d'une prestation réalisée en France par une personne qui y est domiciliée ou établie, lorsque cette rémunération a été versée, aux fins d'éluder l'imposition, à une personne domiciliée ou établie à l'étranger. Ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Pour ce faire, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Toutefois, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. En limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable. Il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables. (2010-99 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2757, texte n° 50, Rec. p. 111)

En fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées dans le cadre du régime de retraite supplémentaire de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (" retraites chapeau

"), le législateur a choisi un critère objectif et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise. Pour tenir compte des facultés contributives du bénéficiaire, il a prévu un mécanisme d'exonération et d'abattement, institué plusieurs tranches et fixé un taux maximal de 14 %. Par suite, les dispositions contestées, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2011-180 QPC, 13 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17463, texte n° 75, Rec. p. 498)

Le taux marginal maximal d'imposition pesant sur les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau ") est porté, par suite de la modification prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 2013 et après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée ainsi que d'une fraction de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à 75,04 % pour les rentes perçues en 2012 et à 75,34 % pour les rentes perçues à compter de 2013. Ce nouveau niveau d'imposition fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 19, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les plus values-immobilières sur les terrains à bâtir seront soumises au barème de l'impôt sur le revenu tel que modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2013, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prévue par l'article 223 sexies du code général des impôts, aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, à la taxe obligatoire versée à l'Agence de services et de paiements en vertu de l'article 1605 nonies du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, à l'une des taxes facultatives alternatives que peuvent instituer les communes en vertu de l'article 1529 du même code ou l'autorité organisatrice de transport urbain, en application de l'article 1609 nonies F du même code. Ces dispositions peuvent conduire, après déduction d'une fraction de la contribution sociale généralisée, à un taux marginal maximal d'imposition de 82 % qui aurait pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de cette capacité contributive. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2013 portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 101, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les e et h du 5° du E du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 ont pour objet d'augmenter les taux du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts qui s'appliquent aux produits des bons et titres pour lesquels l'identité du bénéficiaire n'est pas communiquée à l'administration fiscale. Ces bons et titres sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement prévus par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. La modification du taux du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts a pour effet de porter le taux d'imposition

sur les produits de ces bons et titres à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les détenteurs de bons et titres dont l'identité n'est pas communiquée à l'administration fiscale une charge excessive au regard de cette capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 51 et 52, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les taux, de 17,5 % et 22,5 %, de la contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites, prévus respectivement par le deuxième et le troisième alinéa du 2° du D du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 2013, combinés à l'ensemble des autres taux d'imposition portant sur les gains et avantages correspondant à la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions, ont pour effet, après prise en compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de porter le taux marginal maximal d'imposition de ces gains et avantages respectivement à 72 % et à 77 %. Dès lors que les autres revenus du contribuable soumis au barème de l'impôt sur le revenu excèderont 150 000 euros pour un contribuable célibataire, le taux d'imposition de ces gains et avantages s'élèvera au minimum à 68,2 % ou à 73,2 %. Par conséquent, les nouveaux niveaux d'imposition qui résultent de l'augmentation de la contribution prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale font peser sur les contribuables une charge excessive au regard de cette faculté contributive. Ils sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 81, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les bénéfices nets réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme sont, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un Etat ou un territoire non coopératif, assujettis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 75 %. Ils sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. L'instauration du taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter le taux d'imposition sur les bénéfices résultant de ces opérations à 90,5 %. Par suite, cette modification fait peser sur les personnes fiscalement domiciliées en France qui effectuent des opérations sur des instruments financiers à terme au moyen d'un compte dont le teneur ou, à défaut, le cocontractant, est domicilié dans un État ou un territoire non coopératif une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Il est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 33, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 2014 contestées suppriment tout dispositif d'abattement sur la plus-value brute relative à la cession des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du paragraphe I de l'article 257 du code général des impôts ou des droits s'y rapportant tant au titre de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Ni l'article 150 VB du code général des impôts ni aucune autre disposition n'ont pour objet ou pour effet de prendre en compte l'érosion monétaire pour le calcul de cette plus-value brute.. L'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des

impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 27 contestées portent atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 42 et 46, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Pour apprécier le caractère confiscatoire de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 ", au regard des facultés contributives des redevables, il convient de prendre en compte les seules impositions auxquelles ces derniers sont assujettis en raison de l'attribution de ces éléments de rémunération. Le taux de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " est fixé à 50 %. Il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu prendre en compte que, pour la plupart des éléments de rémunération retenus, la taxe se cumule avec un taux moyen de taxes et contributions sociales ayant la même assiette et le même fait générateur de 25 %. Il a ainsi entendu que le cumul des taux de ces taxes et contributions soit fixé à 75 % des rémunérations attribuées. Dans le cas de l'application du taux marginal maximal d'imposition, lorsque l'employeur attribue des avantages de préretraite d'entreprise pour lesquels l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale institue une taxe due par l'employeur au taux de 50 %, ou lorsqu'il attribue des actions gratuites ou des attributions d'options de souscription pour lesquelles l'article L. 137-13 du même code institue une taxe due par l'employeur au taux de 30 %, le taux cumulé des prélèvements excède 75 % du montant correspondant aux rémunérations attribuées. Il en va de même lorsque l'entreprise accorde des avantages de retraite à prestations définies. Dans ce cas, ces avantages sont soumis à une taxe due par l'employeur au taux de 32 % en vertu du paragraphe I de l'article L. 137-11 du même code, à laquelle s'ajoutent le forfait social dû par l'employeur, pour lequel les articles L. 137-15 et L. 137-16 ont prévu un taux de 20 % ainsi qu'une contribution additionnelle due par l'employeur, en vertu du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale au taux de 30 %, dans le cas des rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2014 instituent une taxe non renouvelable pour les seules hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014. Cette imposition est assise sur la part des rémunérations individuelles que les entreprises individuelles, sociétés et autres organismes assimilés décident d'attribuer au-delà d'un million d'euros. Le montant de cette taxe est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. Enfin, l'appréciation du caractère confiscatoire du taux marginal maximal des prélèvements que doit acquitter la personne ou l'organisme qui attribue les rémunérations soumises à cette contribution exceptionnelle s'opère, compte tenu des divers éléments inclus dans l'assiette de la taxe, en rapportant le total cumulé des impositions qu'il doit acquitter à la somme de ce total et des rémunérations attribuées. Dans ces conditions, et eu égard au caractère exceptionnel de la taxe, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant les charges publiques doit être écarté. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 21 à 24, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d'imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Le 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assujettis à la contribution sociale généralisée, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code. Aux termes du quatrième alinéa de ce 3°, l'assujettissement à la contribution sociale généralisée intervient lors de l'inscription des produits au bon ou contrat pour : « la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ». Ces dispositions prévoient que le fait générateur de la contribution sociale généralisée sur les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » intervient au jour de l'inscription de ces produits au contrat. Ces règles sont également applicables aux autres prélèvements sociaux assis sur les produits de placement. Il résulte des règles applicables à un contrat de capitalisation dit « multi-supports » que son titulaire dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages et que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n'est pas acquise. Les produits de ce contrat ne sont définitivement acquis qu'au jour de son dénouement, de son rachat ou du décès de l'assuré. Par suite, les produits du fonds en euros ou en devises d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports », qui ne sont pas définitivement acquis par le contribuable au jour de l'inscription en compte, ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l'imposition. En premier lieu, d'une part, l'impôt dû en vertu des dispositions contestées est acquitté par le prélèvement d'une fraction des produits provisoirement inscrits au contrat. Ainsi, le contribuable n'a pas à décaisser les sommes nécessaires au paiement de l'impôt. D'autre part, les dispositions du b) du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoient que, lors du

dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, qui entraîne la réalisation des produits, l'assiette de la contribution sociale généralisée est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution, et les dispositions du 1 du paragraphe III bis du même article prévoient que, lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré, si le montant de l'impôt ainsi liquidé en application du b) du 3° du paragraphe II est négatif, le trop-perçu est reversé au contrat. Il en résulte que l'imposition finalement due par le contribuable au titre des produits d'un contrat de capitalisation dit « multi-supports » est seulement assise sur les bénéfices ou revenus qu'il a effectivement retirés de ce contrat. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les capacités contributives des contribuables.En second lieu, en prévoyant que la contribution sociale généralisée et, par voie de conséquence, les autres prélèvements sociaux sur les produits de placement, sont assis sur les produits des fonds en euros ou en devises du contrat de capitalisation dit « multi-supports » au jour de l'inscription en compte de ces produits, sous réserve d'un éventuel reversement du trop-perçu, le législateur a créé un mécanisme de versement anticipé des prélèvements sociaux dus sur une partie des produits de ces contrats de capitalisation, alors que les prélèvements sociaux dus sur l'autre partie des produits de ces mêmes contrats ne sont dus qu'au jour de leur réalisation. Toutefois, lorsque les pertes des fonds en unités de compte excèdent les produits des fonds en euros ou en devises au jour du dénouement du contrat, du rachat ou du décès de l'assuré, les prélèvements sociaux versés en vertu des dispositions contestées excèdent l'imposition finalement due et donnent lieu à un reversement du trop-perçu. Eu égard à la durée de ces contrats que le législateur a entendu encourager, les dispositions du quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable puisse prétendre au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur l'excédent qui lui est reversé en vertu du 1 du paragraphe III bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la période s'étant écoulée entre l'acquittement de l'imposition excédentaire et la date de restitution de l'excédent d'imposition. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2015-483 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 et 3 à 6, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 57)

Les dispositions du A du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes fixent le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets non dangereux réceptionnés par des installations de stockage des déchets répondant à certaines exigences en matière environnementale à 32 euros par tonne de déchets à compter du 1er janvier 2015. Cette imposition, que le redevable de la taxe est autorisé à répercuter sur son cocontractant en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 decies du code des douanes, n'atteint pas un niveau revêtant un caractère confiscatoire. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 8, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Le paragraphe I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale institue une contribution, à la charge de l'employeur, sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Selon le paragraphe II *bis* du même article, une contribution additionnelle, à la charge de l'employeur, est perçue « sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 » et dont le taux a été fixé à 45 % à compter du 1er janvier 2015 par le paragraphe I de l'article 17

de la loi du 22 décembre 2014.L'appréciation du caractère confiscatoire de la contribution additionnelle instituée par les dispositions du paragraphe II *bis* de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale s'opère en rapportant le total des impositions que l'employeur doit acquitter à la somme de ce total et des rentes versées.La contribution prévue par le paragraphe I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est assise, sur option de l'employeur, soit sur les rentes versées aux bénéficiaires, au taux de 16 % lorsque la retraite a été liquidée entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2013 ou au taux de 32 % lorsque la retraite a été liquidée à compter du 1er janvier 2013, soit, quand l'assiette porte sur les primes versées à un organisme d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle, au taux de 24 %, soit, en cas de gestion interne, sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan pour leur fraction correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice, au taux de 48 %. Le paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 prévoit que s'ajoute à cette contribution, quelle que soit l'option exercée par l'employeur, une contribution additionnelle de 45 % sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale défini à l'article L. 241-3 du même code.Dans ces conditions, quelles que soient les règles d'assiette et de taux de la contribution prévue par le paragraphe I de l'article L. 137-11, le niveau de taxation que doit supporter l'employeur du fait du cumul de la contribution prévue à ce paragraphe I et de la contribution additionnelle prévue au paragraphe II *bis* du même article ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1, 2, 4 et 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012, les plus-values sont prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsqu'une plus-value mobilière fait l'objet d'un report d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que le contribuable n'a pas disposé des liquidités provenant de l'opération effectuée, l'assiette de l'imposition est déterminée selon les règles applicables à la date de cette opération. En revanche, le montant de l'imposition est arrêté selon les règles applicables à la date de l'événement mettant fin au report d'imposition.Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant

brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 2, 6 et 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Les dispositions contestées modifient l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elles prévoient que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dispositions contestées ne font pas peser sur les assujettis, s'agissant de conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'imposition, une charge excessive au regard de leurs facultés

contributives. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

En application du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Il résulte des dispositions ainsi contestées que même lorsque, compte tenu des retraits effectués par l'assuré avant son décès, le montant des primes versées par celui-ci après soixante-dix ans est supérieur aux sommes versées au bénéficiaire de l'assurance-vie, l'assiette des droits de mutation est limitée à ces dernières. L'impôt porte ainsi sur un revenu dont le bénéficiaire dispose effectivement. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

L'article 979 du code général des impôts soumet l'impôt sur la fortune immobilière à un plafonnement. Son paragraphe I prévoit que cet impôt est réduit de la différence entre, d'une part, le total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente. Sont à ce titre prises en compte certaines déductions. L'absence de prise en compte, pour le calcul du plafonnement, des pensions alimentaires, qui sont une charge pesant sur le revenu des redevables, n'est pas de nature à conférer à cette imposition un caractère

confiscatoire, compte tenu de l'assiette et du tarif de l'impôt sur la fortune immobilière. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 84 et 86, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En application de l'article 979 du code général des impôts, le cumul de l'impôt sur la fortune immobilière et des impositions sur les revenus ne peut excéder 75 % du total des revenus du contribuable. En application des dispositions contestées, les plus-values sont incluses dans ces revenus, à hauteur de leur montant brut, sans application d'aucune exonération ou réduction ni d'aucun seuil ou abattement. En premier lieu, l'impôt sur la fortune immobilière ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant cet impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits immobiliers. Les dispositions contestées n'ont ainsi pas pour objet de déterminer les conditions d'imposition des plus-values, mais les modalités selon lesquelles ces plus-values sont prises en compte dans les revenus en fonction desquels est plafonné l'impôt sur la fortune immobilière. En second lieu, en prenant en compte, dans le calcul de ce plafonnement, les plus-values à hauteur de leur montant brut, le législateur a intégré aux revenus du contribuable des sommes correspondant à des revenus que ce dernier a réalisés et dont il a disposé au cours de la même année. Par conséquent, le fait que les dispositions contestées incluent dans ces revenus les plus-values réalisées par le contribuable, sans prendre en compte l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2018-755 QPC, 15 janvier 2019, paragr. 5 à 8, JORF n°0013 du 16 janvier 2019, texte n° 80)

Les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale instituent une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions. En particulier, les dispositions contestées prévoient que l'employeur est tenu de notifier à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. Ces dispositions prévoient que l'employeur, qui n'a pas satisfait à cette condition, est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Par ailleurs, l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale institue une contribution due par l'employeur sur les actions attribuées gratuitement. Les requérants faisaient valoir que cette contribution avait pour objet de compenser la perte de recettes résultant de l'exonération de cotisations sociales prévue par l'article L. 242-1 du code la sécurité sociale et que, dès lors, la perte du bénéfice de cette exonération ne pouvait, sans entraîner une rupture caractérisée devant les charges publiques, se cumuler avec le maitien de la contribution patronale. L'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale institue au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires une contribution due par l'employeur sur les actions attribuées gratuitement. La perte du bénéfice de l'exonération ne remet pas en cause les sommes versées par l'employeur au titre de cette contribution patronale. Toutefois, cette contribution patronale est destinée à participer au financement des dépenses des régimes obligatoires d'assurance maladie et n'ouvre pas de droits aux prestations et avantages servis par ce régime. Celle-ci n'a pas pour objet de compenser l'exacte perte de recettes résultant, pour chacun des régimes de sécurité sociale, de l'exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Dès

lors, le cumul de ces prélèvements n'entraîne pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 15, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)
(Voir aussi : 5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur)

Les dispositions contestées instituent une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée à plusieurs conditions. En particulier, les dispositions contestées prévoient que l'employeur est tenu de notifier à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. Ces dispositions prévoient que l'employeur, qui n'a pas satisfait à cette condition, est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. En application des dispositions contestées, l'employeur qui n'a pas rempli l'obligation de notification est tenu d'acquitter la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Toutefois, compte tenu du taux des cotisations salariales, il n'en résulte pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 17, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

En application de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le cumul de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impositions sur les revenus ne peut excéder 75 % du total des revenus du contribuable. En application des dispositions contestées, les plus-values sont incluses dans ces revenus, à hauteur de leur montant brut, sans application d'aucune exonération ou réduction ni d'aucun seuil ou abattement. En premier lieu, l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant cet impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. Les dispositions contestées n'ont ainsi pas pour objet de déterminer les conditions d'imposition des plus-values, mais les modalités selon lesquelles ces plus-values sont prises en compte dans les revenus en fonction desquels est plafonné l'impôt de solidarité sur la fortune. En second lieu, en prenant en compte, dans le calcul de ce plafonnement, les plus-values à hauteur de leur montant brut, le législateur a intégré aux revenus du contribuable des sommes correspondant à des revenus que ce dernier a réalisés et dont il a disposé au cours de la même année. Par conséquent, le fait que les dispositions contestées incluent dans ces revenus les plus-values réalisées par le contribuable, sans prendre en compte l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2019-769 QPC, 22 mars 2019, paragr. 8 à 11, JORF n°0070 du 23 mars 2019, texte n° 80)

L'article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d'huile brute. En application des dispositions contestées, cette production est imposée au taux de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. En appliquant, à la valeur de la production annuelle de cette huile supérieure à 1 500 tonnes, un taux de 8 %, au demeurant déjà appliqué à une part de la production extraite de puits mis en service avant 1980, les dispositions

contestées ne font pas peser sur les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides une charge excessive au regard de leurs facultés contributives et ne présentent pas un caractère confiscatoire. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 8, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

L'article L. 132-16 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides à une redevance progressive assise sur la production annuelle d'huile brute. En application des dispositions contestées, cette production est imposée au taux de 8 % pour sa part de production égale ou supérieure à 1 500 tonnes. Selon les requérants, le cumul de cette redevance avec d'autres taxes présenterait un caractère confiscatoire.D'une part, la taxe tréfoncière ne constitue pas une imposition de toute nature mais la contrepartie versée par le titulaire de la concession au propriétaire du terrain qu'il exploite. La taxe sur l'exploration d'hydrocarbures prévue par l'article 1590 du code général des impôts porte quant à elle sur les permis de recherche d'hydrocarbures. Ainsi, le grief tiré du caractère confiscatoire résultant de leur cumul avec la redevance progressive des mines est inopérant. D'autre part, le cumul de la redevance progressive des mines avec les redevances communale et départementale des mines prévues par les articles 1519 et 1587 du code général des impôts, compte tenu de leur assiette, taux et tarifs respectifs, ne présente pas un caractère confiscatoire. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 9, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value d'une cession de titres est soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation. Toutefois, le contribuable bénéficie, en vertu de l'article 150-0 B *ter* du même code, d'un report d'imposition de plein droit de cette plus-value si celle-ci est réalisée dans le cadre d'un apport de titres à une société qu'il contrôle. Il est notamment mis fin à ce report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession des titres apportés à la société bénéficiaire lorsque cette cession intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres et que le produit de cette cession ne fait pas l'objet d'un réinvestissement par la société. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation auprès d'une personne qui contrôle également la société bénéficiaire de l'apport, les dispositions contestées prévoient d'imposer la plus-value en report au nom de ce donataire, en cas de cession ultérieure des titres reçus dans un délai de dix–huit mois à compter de la donation ou en cas de cession des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport, sauf réinvestissement du produit de la cession.En premier lieu, les dispositions contestées s'inscrivent dans un mécanisme de report d'imposition qui vise à favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres, en évitant que le contribuable soit contraint de vendre une partie des titres qu'il a reçus lors de l'échange pour acquitter la plus-value qu'il a réalisée, à cette occasion, sur les titres apportés. Afin de maintenir le bénéfice du report d'imposition, en cas de donation, le législateur a transféré la charge d'imposition du donateur au donataire. En deuxième lieu, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts prévoit que la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange est constatée et déclarée par le contribuable et placée en report d'imposition. Au moment de la donation des titres reçus en échange de l'apport, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration de revenus. Ainsi, lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus–values placées en report qui grève les titres qu'il reçoit.

En dernier lieu, il n'est mis fin au report de l'imposition de ces plus-values que lorsque le donataire cède les titres qui lui ont été donnés ou lorsque la société bénéficiaire, qu'il contrôle, cède les titres apportés. Au surplus, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque le donataire cède les titres au-delà d'un délai de dix-huit mois. Il en est de même en cas de cession des titres apportés, par la société, au-delà d'un délai de trois ans ou lorsque le produit de la cession fait l'objet d'un réinvestissement. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-775 QPC, 12 avril 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 59)

Par exception au principe, fixé à l'article 768 du code général des impôts, suivant lequel les dettes du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles de l'actif successoral pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit, le premier alinéa du 2° de l'article 773 du même code exclut la déduction des dettes contractées par le défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées. Le second alinéa de ce 2° prévoit un tempérament à cette exclusion, en permettant aux héritiers et aux personnes interposées de prouver la sincérité et l'existence de la dette à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. L'article 885 D du code général des impôts prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune obéit aux mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il résulte ainsi du renvoi opéré par cet article au 2° de l'article 773 du même code que les dettes contractées par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ne peuvent être déduites de l'assiette de cet impôt, sauf si la dette a fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant la date du fait générateur de l'impôt. D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet d'interdire à un redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui souhaite déduire de son patrimoine la dette contractée auprès d'un héritier ou d'une personne interposée, d'en prouver l'existence et la sincérité. Elles ont seulement pour objet d'exiger à cette fin qu'elle ait fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine. D'autre part, dans l'hypothèse où cette formalité n'a pas été respectée et où l'héritier ou la personne interposée ayant consenti le prêt sont eux-mêmes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'imposer deux fois une même personne sur un même patrimoine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2019-782 QPC, 17 mai 2019, paragr. 10, 11, 14 et 15, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n°61)

L’article 182 B du code général des impôts instaure une retenue à la source de 33 1/3 %, sur les sommes payées par un débiteur, qui exerce une activité en France, à des personnes ou des sociétés relevant de l’impôt sur le revenu ou de l’impôt sur les sociétés n’ayant pas en France d’installation professionnelle permanente, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. Il appartient au débiteur de la rémunération d’opérer cette retenue et de la verser au Trésor public. Dans le cas d'un rappel résultant du défaut de retenue à la source par le débiteur de la rémunération, l'intégration, dans le montant de l'assiette de la retenue, de l'avantage qu'a constitué, pour le créancier, la prise en charge de la retenue, a pour objet de reconstituer la rémunération brute réellement perçue par le prestataire

et d'empêcher ainsi des ententes de nature à minorer le montant de l'impôt. En retenant une assiette brute constituée du montant de la rémunération perçue par les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France, les dispositions contestées ne font pas peser sur ces personnes, compte tenu du taux de 33 1/3 % applicable, une imposition confiscatoire. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

Le 7 de l'article 158 du code général des impôts prévoit que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le montant de certains revenus et charges est multiplié par 1,25. En vertu des dispositions contestées, cette majoration d'assiette de 25 % s'applique à deux catégories de revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques. Cette majoration d'assiette s'applique également, compte tenu de la définition du revenu fiscal de référence, pour l'assujettissement de ces deux catégories de revenus à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, qui soumet notamment à un taux de 4 % la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à un million d'euros pour les contribuables faisant l'objet d'une imposition commune. En revanche, ainsi qu'il résulte des décisions du Conseil constitutionnel des 10 février et 7 juillet 2017, cette majoration ne s'applique pas pour l'assujettissement des mêmes revenus à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social et au prélèvement de solidarité. Le taux global de ces contributions sociales était de 15,5 % au cours des périodes d'imposition en cause.Pour apprécier l'existence d'une charge excessive au regard des facultés contributives, il convient de prendre en compte l'ensemble des impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable. En l'occurrence, pour les revenus de capitaux mobiliers visés par les dispositions contestées, il convient de cumuler l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, tous deux calculés en fonction d'une assiette majorée de 25 %, ainsi que les contributions sociales, puis de tenir compte de la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée. Il en résulte que, sous l'empire de l'article 158 dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2011, les revenus en cause étaient soumis à un taux marginal maximal d'imposition de 68,9 %. Sous l'empire du même article dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2013, ce taux s'établissait à 73,6 %. Ces taux, qui ne s'appliquent qu'à de hauts niveaux de revenus imposables, portent sur des revenus de capitaux mobiliers dissimulés, non spontanément déclarés par le contribuable. Il ne résulte pas de ces taux une charge excessive au regard des facultés contributives des contribuables. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 5 à 8, 10 et 11, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Le Conseil était saisi de dispositions qui instaurent un plafond à la déduction des frais généraux qu'une entreprise installée en Nouvelle-Calédonie paie à son siège social ou à sa direction situés en dehors de la Nouvelle-Calédonie ou à une entreprise avec laquelle elle est liée et qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie. Ce plafond est fixé à 5 % du montant de ses *« services extérieurs, au sens de la comptabilité privée »*. Le Conseil juge qu'en plafonnant ainsi la déductibilité des frais généraux, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les entreprises, pour la déductibilité de leurs frais généraux, selon que le siège social, la direction ou l'entreprise à laquelle elles sont liées, auquel ces frais ont été payés, est situé ou non hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du pays du 18 décembre 2015 que, par les dispositions contestées, le législateur du pays a entendu lutter contre les transferts indirects de bénéfices consistant pour les entreprises établies en Nouvelle-Calédonie à réduire leur bénéfice imposable en surévaluant le montant des frais généraux qu'elles acquittent à des entreprises situées hors de ce territoire avec lesquelles elles entretiennent des liens. Il a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Pour ce faire, le législateur du pays a établi une présomption que la part des frais généraux excédant 5 % du montant des services extérieurs, payés par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie à des entreprises situées en dehors de la Nouvelle-Calédonie et avec lesquelles elle est liée, constitue un transfert indirect de bénéfices. Ce faisant, il a tenu compte des possibilités de transferts indirects de bénéfices dont disposent ces entreprises en raison de la nature des liens qu'elles entretiennent avec des entreprises situées hors de la Nouvelle-Calédonie à l'égard desquelles l'administration ne dispose pas des mêmes pouvoirs de vérification et de contrôle que sur les entreprises situées en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, et eu égard au plafond de déduction retenu, le législateur du pays s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels pour établir cette présomption de transfert indirect de bénéfices. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que l'entreprise soit autorisée à apporter la preuve que la part de ses frais généraux qui excède le montant de 5 % de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices. Sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne conduisent par ailleurs pas à une imposition confiscatoire, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 16 à 21, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

Est inopérant le grief tiré du caractère confiscatoire de l'imposition de toute nature que constitue la redevance d'archéologie préventive. En effet, d'une part, la redevance a pour fait générateur l'autorisation administrative de procéder à des travaux. Lorsque ces travaux servent à une activité économique, la redevance ne peut donc être perçue qu'après la décision d'engager cette activité et de solliciter cette autorisation. D'autre part, compte tenu des modalités de calcul de l'imposition, la personne qui projette de réaliser ces travaux est en mesure de connaître le montant de la redevance, avant même de s'engager dans cette activité. Enfin, si elle décide de réaliser ces travaux, elle peut tenir compte de ce montant pour apprécier la rentabilité économique de son activité et fixer en conséquence le niveau de ses prix. (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 6, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1976, qui est à l'origine des dispositions contestées, que, en assujettissant à la taxe forfaitaire les exportations définitives hors de France, quel que soit l'objet de ces exportations, le législateur a entendu prévenir le risque que le bien soit soustrait, par l'exportation, à l'imposition forfaitaire en cas de cession ultérieure. Toutefois, il n'a pas instauré pour ce faire une présomption de fraude ou d'évasion fiscales mais seulement choisi d'avancer le moment où la capacité contributive que confère la détention de ce bien est imposée au moment où ce bien quitte définitivement le territoire de l'Union européenne. Ces dispositions n'ont ni pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclurait une capacité contributive dont il ne disposerait pas ni pour effet de le soumettre à une double imposition. Rejet du grief tiré du caractère confiscatoire de

cette imposition. (2020-868 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 9 et 10, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 109)

Les dispositions déférées instaurent une taxe sur la masse des véhicules de tourisme d'un montant égal au produit entre un tarif unitaire fixé par kilogramme et la fraction de la masse excédant un seuil de 1 800 kg. Le Conseil juge qu'il ne saurait être utilement soutenu qu'une taxe qui ne porte que sur l'achat de certains véhicules de tourisme par un particulier présente un caractère confiscatoire. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 26, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts prévoient que les comptes ou contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration en même temps que la déclaration de revenus annuelle. En vertu des dispositions contestées, lorsque l'administration fiscale constate qu'une personne physique n'a pas satisfait à cette obligation de déclaration au moins une fois au cours des dix années précédentes, elle peut lui demander de justifier l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs figurant sur ces comptes ou contrats. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, ces avoirs sont, sauf preuve contraire, présumés avoir été acquis à titre gratuit et assujettis aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité du contrôle des avoirs détenus à l'étranger par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En deuxième lieu, en permettant à l'administration de présumer que de tels avoirs constituent des sommes acquises à titre gratuit lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été respectée et que l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs n'ont pas été justifiées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi. Par ailleurs, la procédure de contrôle prévue par les dispositions contestées ne confère pas à l'administration fiscale le pouvoir de choisir, parmi les contribuables, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. En dernier lieu, ces dispositions, qui réservent au contribuable la possibilité d'apporter la preuve de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption irréfragable d'acquisition à titre gratuit, pas plus qu'une présomption irréfragable de possession. Elles n'ont pas non plus pour objet d'imposer des personnes sur des sommes dont elles n'auraient jamais eu la disposition. (rejet du grief) (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7 à 11, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51)

5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

L'institution de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social tend, dans l'intention du législateur, à dissuader les contribuables assujettis initialement à l'impôt de solidarité sur la fortune d'échapper à une telle imposition en créant dans des États n'ayant pas conclu avec la

France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, des sociétés qui deviennent propriétaires d'immeubles situés en France. Eu égard à l'objectif ainsi poursuivi le législateur a pu, sans méconnaître ni l'article 13 ni l'article 17 de la Déclaration de 1789 fixer le taux de la taxe à 3 %, alors même que le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune est au maximum de 1,5 %. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 78, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En instituant un abattement de 50 % sur la valeur de biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant une période de cinq années, sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en étendant le bénéfice de cette mesure aux transmissions par décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, la loi a établi vis-à-vis des autres donataires et héritiers des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ci-dessus rappelé. Dans ces conditions et eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéfice est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables pour l'application du régime fiscal des droits de donation et de succession. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 10, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Eu égard à l'objectif d'intérêt général que s'est assigné le législateur, il lui était loisible de définir comme il l'a fait les modalités fiscales de l'exercice de l'option, lesquelles ne font nullement supporter à l'État des charges hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 49 de la loi pour l'initiative économique abaisse de 75 % à 50 % la proportion que doivent représenter, dans le patrimoine du dirigeant d'une société, les parts ou actions qu'il détient directement, pour être considérées comme des biens professionnels exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'évolution récente de la valeur des actions et parts d'entreprises, comparée à celle des biens immobiliers, peut conduire à faire perdre aux titres détenus par un dirigeant de société la qualification de biens professionnels sans que la répartition effective de son patrimoine soit pour autant modifiée. Pour tenir compte de cette réalité économique, il était loisible au législateur de fixer à la moitié du patrimoine du dirigeant d'une société le seuil à partir duquel les parts ou actions qu'il détient dans celle-ci doivent être considérées comme des biens professionnels. L'article n'accorde donc pas un avantage fiscal disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par la loi. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 24 à 27, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition que l'avantage fiscal consenti ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2007-

555 DC, 16 août 2007, cons. 3, 13, 19, 20 et 32, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété. Son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

En décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné. Cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. Au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune. S'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation (75 % des versements), au plafonnement du montant de l'avantage fiscal (50 000 € par an) et à la durée minimale de conservation des titres (cinq ans). Eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques. S'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation (50 %) et le plafond de l'avantage fiscal (10 000 € par an), qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct. Dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 29 à 33, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréé qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement

correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

En réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité. (2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 9, Journal officiel du 7 août 2010, page 14617, texte n° 45, Rec. p. 209)

Le paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 2011 modifie le code du cinéma et de l'image animée pour majorer de 2,2 points le taux de la taxe sur les services de télévision due, pour la fraction des encaissements annuels supérieure à 530 millions d'euros, par un distributeur dans le cas où il est également éditeur de services de télévision. Les requérants soutiennent que cette disposition institue, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, une différence de traitement injustifiée dans l'imposition des activités de distribution de services de télévision selon qu'elles sont ou non exercées par des distributeurs qui sont également éditeurs. Les distributeurs de services de télévision qui sont également éditeurs de tels services sont, eu égard à l'intégration de ces deux activités, dans une situation économique particulière de nature à faciliter leur développement. En tenant compte de cette particularité pour majorer la taxe sur les services de distribution de télévision au-delà d'un certain seuil d'encaissements annuels par cette catégorie de distributeurs, le législateur a institué, avec les distributeurs qui ne sont pas également éditeurs, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi. . (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 7 à 11, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 235 bis du code général des impôts relatif à la cotisation de 2 % de la base salariale à laquelle sont assujettis les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de

l'habitation ne méconnaît pas l'égalité devant les charges publiques. (2010-84 QPC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 812, texte n° 122, Rec. p. 60)

En retenant chacun des éléments du train de vie, visés au 1 de l'article 168 du code général des impôts, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la base d'imposition et en attribuant à chacun de ces éléments une valeur forfaitaire, le législateur a entendu lutter contre la fraude fiscale dans les seuls cas où une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés est établie. Ainsi, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il s'est assignés. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par la conjonction de ces deux mesures, la loi vise à ménager la neutralité économique de l'ensemble du dispositif en instituant une imposition nouvelle proportionnée au surplus de ressources résultant de l'allongement de la durée légale du travail des salariés, sans majoration du montant total des charges pesant sur les employeurs. En retenant l'avantage tiré de l'allongement de la durée légale du travail comme critère de la capacité contributive des contribuables, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 20 et 22, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

Le dispositif d'imposition dérogatoire des plus-values de cession de valeurs mobilières dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant certaines conditions n'est pas cumulable avec le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu par le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, alors même qu'il est subordonné à des conditions de durée de détention. Par suite, ce régime fiscal plus favorable n'apparaît pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 61, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le législateur a retenu comme critère de la capacité contributive des redevables de la " taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 " la somme non seulement des rémunérations effectivement versées mais aussi, en particulier, des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce, des attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code, ainsi que des attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'article 163 bis G du code général des impôts. En retenant la somme des différents " éléments de rémunération " comme critère de la capacité

contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 20, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les exonérations et dégrèvements de fiscalité locale prévus par le législateur sont compensés par l'État au travers de la dotation globale de fonctionnement. L'augmentation de la dotation qui en résulte est toutefois elle-même contrebalancée, à l'article 33 de la loi déférée, par la minoration d'autres dotations comprises dans la même enveloppe budgétaire. La dotation de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale compte au nombre de ces dotations minorées. L'article 33 ajoute à la liste de ces dotations soumises à minoration celle de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. En outre, plutôt que de retenir, comme les années précédentes, un coefficient de minoration identique pour toutes les dotations en cause, le législateur a prévu de soumettre la dotation de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale et celle de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à des coefficients de minoration particuliers. Il a ainsi entendu, d'une part, tenir compte des disparités au sein d'une même catégorie de collectivités territoriales et, d'autre part, adapter la minoration de ces dotations à l'évolution de leurs recettes réelles de fonctionnement constatée en 2015. En procédant ainsi, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en lien avec l'objectif poursuivi. Absence de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 54, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions contestées soumettent les revenus de capitaux mobiliers à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine et en définissent l'assiette. La même assiette est retenue pour la soumission de ces revenus aux autres contributions sociales régies par des dispositions faisant référence, directement ou indirectement, au paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Elles renvoient, pour la définition de l'assiette de ces contributions sociales, au « montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sur les revenus de capitaux mobiliers. En application du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, certains de ces revenus, notamment les rémunérations et avantages occultes, font l'objet d'une assiette majorée : pour le calcul de l'impôt sur le revenu comme pour celui des contributions sociales, le montant de ces revenus est multiplié par 1,25.En premier lieu, les dispositions contestées ont pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé. En second lieu, la majoration de l'assiette prévue au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 en contrepartie de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, concomitante à la suppression et à l'intégration dans ce barème de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient certains redevables de cet impôt, afin de maintenir un niveau d'imposition équivalent. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que, pour l'établissement des contributions sociales, cette majoration de l'assiette des revenus en cause n'est justifiée ni par une telle contrepartie, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. Par conséquent, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation

de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 6 à 13, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue par les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. En second lieu, d'une part, en prévoyant la modulation du montant du droit départemental de passage en fonction de la « silhouette » des véhicules, ces dispositions permettent de prendre en compte, au regard de l'emprise au sol et du gabarit des véhicules, leur impact sur le trafic routier et sur l'environnement. D'autre part, en permettant d'accorder des tarifs différents ou la gratuité aux usagers domiciliés ou travaillant dans l'île et à ceux ayant leur domicile dans le département, le législateur a entendu tenir compte de la fréquence particulière à laquelle ces usagers sont susceptibles d'emprunter l'ouvrage d'art, qui les place dans une situation différente de celle des autres usagers. En procédant de même s'agissant des usagers accomplissant une mission de service public, il a souhaité ne pas entraver l'exercice d'une telle mission. Par conséquent, pour déterminer les conditions de modulation du montant du droit départemental de passage, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit ainsi être écarté. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

En instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dispositions contestées ne créent pas d'effets de seuil manifestement disproportionnés. (2017-638 QPC, 16 juin 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 17 juin 2017 texte n° 88)

En application des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans. Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros. Si le législateur a, d'une manière générale, soumis l'assurance-vie à un régime fiscal favorable, afin de promouvoir le recours à ce type d'épargne de long terme, les exceptions qui y sont apportées par les dispositions contestées visent à décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale. Compte tenu du but ainsi poursuivi, le législateur

pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré. De la même manière, il lui était loisible de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est donc fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 5 et 7, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

En premier lieu, le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 5 de la loi déférée vise, en s'ajoutant aux dégrèvements et exonérations déjà existants, à dispenser progressivement, d'ici 2020, près de 80 % des redevables de l'acquittement de cette taxe au titre de leur résidence principale. En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Par les dispositions contestées, qui ont été présentées au Parlement comme constitutives d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, le législateur a entendu diminuer l'imposition à la taxe d'habitation de la plus grande part de la population. S'il n'a, ce faisant, pas réduit l'ensemble des disparités de situation entre contribuables inhérentes au régime de cette taxe sous l'effet de son évolution depuis sa création, le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité à ce dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi. En troisième lieu, en vertu du paragraphe II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement s'applique aux contribuables dont le revenu n'excède pas « *la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième* ». En retenant ces majorations dégressives en fonction du nombre de demi-parts de quotient familial, le législateur a tenu compte des frais supplémentaires supportés par les ménages ayant des personnes à charge et n'a pas méconnu l'égalité devant les charges publiques.Il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale, le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées, de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 à 12, 14 et 15, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé. Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret et lorsqu'elles n'ont perçu ni pension de retraite, ni rente, ni allocation de chômage au cours de l'année considérée. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant

des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au paragraphe IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret. En premier lieu, les dispositions contestées créent une différence de traitement entre les assurés sociaux redevables de cotisations sociales sur leurs seuls revenus professionnels et ceux qui, dès lors que leur revenu d'activité professionnelle est inférieur au seuil fixé par le pouvoir réglementaire en application du 1° de l'article L. 380-2 et qu'ils n'ont perçu aucun revenu de remplacement, sont redevables d'une cotisation assise sur l'ensemble de leurs revenus du patrimoine. Toutefois, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer à la prise en charge des frais de santé les personnes ne percevant pas de revenus professionnels ou percevant des revenus professionnels insuffisants pour que les cotisations assises sur ces revenus constituent une participation effective à cette prise en charge. Dès lors, en créant une différence de traitement entre les personnes pour la détermination des modalités de leur participation au financement de l'assurance maladie selon le montant de leurs revenus professionnels, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se proposait. En deuxième lieu, d'une part, s'il résulte des dispositions contestées une différence de traitement entre deux assurés sociaux disposant d'un revenu d'activité professionnelle d'un montant proche, selon que ce revenu est inférieur ou supérieur au plafond prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 380-2, cette différence est inhérente à l'existence d'un seuil. En outre, en application du cinquième alinéa de l'article L. 380-2, lorsque les revenus d'activité sont inférieurs au seuil en deçà duquel une personne est soumise à la cotisation prévue par l'article L. 380-2 mais supérieure à la moitié de ce seuil, l'assiette de la cotisation assise sur les revenus du patrimoine fait l'objet d'un abattement croissant à proportion des revenus d'activité. D'autre part, la cotisation n'est assise que sur la fraction des revenus du patrimoine dépassant un plafond fixé par décret. Enfin, la seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Il résulte de tout ce qui précède que la première phrase du 1° et, sous la réserve énoncée, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité devant la loi. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7, 8, 14 à 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Maintien pérenne, dans le cadre d'une réforme de la dotation d'intercommunalité, du prélèvement frappant certains établissements publics de coopération intercommunale. La différence de traitement ainsi instaurée entre les établissements publics de coopération intercommunale repose uniquement sur la circonstance que, compte tenu de leur niveau de richesse relative et des montants de dotation individuelle d'intercommunalité et de contribution au redressement des finances publiques qui en découlaient, ils ont été ou non soumis à ce prélèvement en 2018. Si le législateur a prévu que, lorsque le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale change, le montant du prélèvement à acquitter doit être recalculé en conséquence, aucune autre évolution de la situation, notamment financière ou démographique, des établissements publics intéressés n'est susceptible de remettre en cause ni leur assujettissement au prélèvement ni son montant. Or, s'il était loisible au législateur de

prévoir, dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, le maintien à titre transitoire du prélèvement auquel certains établissements publics de coopération intercommunale étaient jusqu'alors soumis, afin de garantir qu'ils continueraient à participer, à hauteur de leur richesse relative constatée en 2018, au redressement des finances publiques, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce prélèvement et sans autre possibilité d'ajustement, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques. Censure. (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 7 et 8, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66)

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune. Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017.Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression.Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur.Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023

et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu.En application des dispositions contestées du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017.Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression.En premier lieu, en retenant l'année 2017 comme année de référence du taux intercommunal de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de cette compensation, le législateur a voulu faire obstacle à des augmentations du taux de cette taxe qui n'auraient été motivées que par l'annonce de sa suppression et de sa compensation par l'État. Ce faisant, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi.En second lieu, d'une part, les dispositions contestées assurent une compensation intégrale du produit de taxe d'habitation au regard des taux intercommunaux de 2017. D'autre part, si, du fait de la mise en œuvre des mécanismes de transfert de taux et de compensation prévus par les articles 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts pour tirer les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, issu d'une fusion postérieure à 2017 et impliquant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, est susceptible de subir une perte de ressource équivalente à la surcompensation dont bénéficient certaines de ses communes membres, il n'en résulte pas pour autant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne créent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

5.5.1 Domaine d'application du principe

Les articles 1er et 11 de la loi portant création des emplois d'avenir insèrent dans le code du travail et dans le code du travail applicable à Mayotte des dispositions instituant ces contrats qui ont pour objet " de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ". Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans. Ces emplois sont destinés " en priorité " aux jeunes qui résident dans certaines zones qui connaissent notamment des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État peuvent recourir aux emplois d'avenir. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut

être à durée indéterminée ou à durée déterminée de trente-six mois. La loi prévoit que le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein et détermine les cas dans lesquels la durée hebdomadaire peut être fixée à temps partiel. Au regard de leurs caractéristiques, si les contrats de travail associés à un emploi d'avenir étaient conclus par des personnes publiques pour une durée indéterminée, ces emplois d'avenir constitueraient, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des emplois publics qui ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents. Il n'en va pas de même en cas de contrat de travail à durée déterminée exécutés dans le cadre du dispositif social destiné à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires prévu par l'article L. 5134-114 du code du travail et par l'article L. 322-49 du code du travail applicable à Mayotte. En conséquence, le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 12 à 16, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

En vertu de la loi portant création des emplois d'avenir qui est déférée, les emplois d'avenir professeur s'adressent aux personnes se destinant aux " métiers du professorat ". Les contrats associés à ces emplois sont conclus pour une durée de douze mois renouvelable, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, afin que leurs bénéficiaires exercent une activité d'appui éducatif compatible avec la poursuite de leurs études et la préparation aux concours. Ces étudiants s'engagent à poursuivre leur formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État. En cas de réussite à l'un de ces concours, le contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale. Les bénéficiaires d'un tel emploi effectuent une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de leurs études et à la préparation des concours auxquels ils se destinent. La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur. Il ressort des caractéristiques de ces " emplois d'avenir professeur ", que le législateur a mis en place, en complément des bourses de l'enseignement supérieur, un dispositif social d'aide à l'accès aux emplois de l'enseignement visant à faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale d'étudiants qui se destinent au professorat. Ainsi, il n'a pas créé des emplois publics au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de l'égal accès aux emplois publics doit être écarté. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Le premier alinéa de l’article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances permet aux notaires titulaires d’un office de présenter à l’agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, des successeurs « pourvu qu’ils réunissent les qualités exigées par les lois ».S’ils participent à l’exercice de l’autorité publique et ont ainsi la qualité d’officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d’un office n’occupent pas des « dignités, places et

emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Les greffiers des tribunaux de commerce exercent une profession réglementée dans un cadre libéral au sens du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 22 mars 2012. S'ils participent à l'exercice du service public de la justice et ont la qualité d'officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 7 à 10, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics

5.5.2.1 Accès à la magistrature

Loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance relative au statut de la magistrature. Ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46 n'est contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

La loi organique, prévoyant la possibilité d'intégrer les juges de paix en service en Algérie, nommés après la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (60-7 DC, 11 août 1960, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

L'intégration directe d'avocats dans la hiérarchie du corps judiciaire n'est pas contraire au principe d'égalité, compte tenu notamment des conditions d'ancienneté requises. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 43, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La nomination de conseillers ou d'avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ne méconnaît pas le principe d'égalité dans la mesure où les intéressés doivent satisfaire à des conditions de recrutement et où la durée des fonctions est limitée et non renouvelable. Des règles disciplinaires spécifiques peuvent leur être appliquées. La loi organique peut prévoir des dispositions spécifiques en matière de participation à des instances

de gestion du corps, de mutation ou d'avancement de grade. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 66 à 68, 70 et 71, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les articles 10, 11 et 23 de la loi organique examinée créent, au bénéfice des magistrats recrutés par d'autres voies que celle du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, l'obligation de prendre en compte pour leur avancement les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur nomination. En ce qui concerne les magistrats relevant des catégories visées aux articles 10 et 23, la loi organique précise que ces années sont également prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le bénéfice de ces dispositions est étendu par les articles 10 et 11 aux magistrats qui ont été nommés dans les dix années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi organique. L'article 10, qui définit les mesures applicables aux magistrats recrutés par la voie des deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet d'une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et l'article 23, qui est relatif aux magistrats recrutés par concours au second et au premier grade de la hiérarchie judiciaire, renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de ces mesures. En vertu de l'article 11, les années d'activité professionnelle antérieures accomplies par les magistrats nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire en application de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont prises en compte pour leur avancement dans la limite de deux années. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des modalités de prise en compte des activités professionnelles antérieurement exercées par les magistrats nommés en application des articles 10 et 23, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement avec les magistrats nommés en application de l'article 11, pour lesquels la loi organique fixe directement ces modalités. Sous cette réserve, les dispositions en cause ne sont pas contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 12 à 15, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : " Une loi organique porte statut des magistrats ". L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. L'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature, notamment celles relatives à la nationalité, la jouissance des droits civiques, les diplômes et l'aptitude physique. Le 3° de cet article précise en outre que ces candidats doivent " être de bonne moralité ". Les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties. Les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon

lesquelles ils sont appréciés. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur organique aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics

Si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tous les candidats enseignants-chercheurs au recrutement, à la mutation ou au détachement se trouvant soumis aux mêmes règles, le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 ne portent pas atteinte au principe d'égalité. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 14, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes

Ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes, dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et que sa prise en compte est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public. Ainsi, dans l'intérêt de la continuité du service public hospitalier et d'une prompte application de la loi nouvelle, le législateur peut, par une nomination automatique, maintenir en fonction les chefs de service nommés avant le 31 décembre 1984 à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une mutation depuis cette date. Ces derniers en effet se trouvent dans une situation de droit et de fait différente de celle de leurs collègues n'ayant pas fait l'objet d'une mutation : ils peuvent se trouver, dans leur nouvelle affectation, en concurrence avec d'autres praticiens ayant également vocation à une nomination. Dès lors, la situation de chacun d'eux ne peut relever que de l'examen concret

de son cas particulier et donc de la procédure de droit commun de nomination. (87-229 DC, 22 juillet 1987, cons. 11 à 15, Journal officiel du 23 juillet 1987, page 8237, Rec. p. 44)

Ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et qu'elle est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public. En l'espèce, les fonctionnaires d'État, fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux, praticiens hospitaliers, agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans des services dont l'activité est transférée aux agences régionales de santé à la date de ce transfert sont dans une situation différente de celle des autres personnels. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir leur affectation dans ces agences sans modifier leur situation statutaire ou contractuelle antérieure. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 24 à 27, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

5.5.2.2.2 Condition de nationalité

S'agissant de la fonction publique, les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ont notamment pour objet de fonder en droit français le principe d'égal accès de tous aux emplois publics. Elles ne sauraient être interprétées comme réservant aux seuls citoyens l'application du principe qu'elles énoncent. Elles ne font pas obstacle à ce que le législateur compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, édicte les conditions générales d'accès aux emplois publics, dans le respect du principe d'égalité et des autres règles et principes de valeur constitutionnelle. (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 7 et 8, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif

Le principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que l'inscription à un concours administratif soit subordonnée au paiement d'un droit de timbre, dès lors qu'un tel droit - tant en raison de son montant, qui n'a pas un caractère excessif, que des exonérations prévues au profit des personnes sans emploi - ne constitue pas une entrave au libre

accès aux emplois publics. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 10, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

5.5.2.2.4 Parité entre les sexes

Disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexes. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 56 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

5.5.2.2.5 Recrutements différenciés

Le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents. Ce principe ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans un corps de fonctionnaires (corps diplomatique) soient différenciés pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public. La mise en œuvre de recrutements différenciés permise par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ne peut conduire, dans la généralité des cas, à remettre au seul Gouvernement l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à la titularisation dans un corps de fonctionnaires pas plus qu'à placer, dans un tel corps, l'ensemble des fonctionnaires issus du recrutement par concours dans une situation d'infériorité caractérisée. Une loi qui limite les règles de recrutements différenciés pour l'accès à un corps tant par la nécessité d'inscrire les emplois correspondant dans la loi de finances que par la fixation d'une proportion maximale de 5 % de ces emplois par rapport à l'effectif total du corps n'est pas contraire au principe de l'égal

accès des citoyens aux emplois publics. (85-204 DC, 16 janvier 1986, cons. 7 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 923, Rec. p. 18)

5.5.2.2.6 Recrutement sans concours

Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prévoir que les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires peuvent autoriser le recrutement d'agents sans concours. Rejet du grief dès lors qu'aucune disposition de la loi ne saurait être interprétée comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 10, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

La composition du tribunal des affaires de sécurité sociale correspond au caractère paritaire du mode de gestion de la sécurité sociale et à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale. Les personnes nommées pour siéger en tant qu'assesseur ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelle. Le pouvoir reconnu aux organisations professionnelles représentatives de proposer des candidats est en lien direct avec l'objet de la loi. Eu égard aux objectifs que s'est fixés le législateur, il ne méconnaît pas le principe d'égal accès aux emplois publics. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

En premier lieu, tous les salariés sont électeurs aux élections en fonction desquelles l'audience des syndicats est appréciée, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat. En deuxième lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher que des personnes qui ont la qualité de demandeur d'emploi ou des personnes non affiliées à un syndicat soient désignées comme conseiller prud'hommes. Il s'ensuit qu'en prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et de celle des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ne créent de différence de traitement ni entre les salariés syndiqués et ceux qui ne le sont pas ni entre les salariés et les demandeurs d'emplois. En troisième lieu, ces dispositions maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud'hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction du critère d'audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de l'atteinte à l'égalité devant les charges

publiques. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 10 à 13, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes

Aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle n'impose que le recrutement des fonctionnaires de catégorie A s'effectue parmi les seuls titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Rejet du grief dès lors que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, en prévoyant de confier à une commission de sélection présidée par un magistrat de l'ordre administratif le soin de proposer les candidats les plus aptes qui, seuls, peuvent être nommés, organise une procédure qui ne méconnaît pas le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics. (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 12 et 13, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Les articles 1er et 11 de la loi portant création des emplois d'avenir insèrent dans le code du travail et dans le code du travail applicable à Mayotte des dispositions instituant ces contrats qui ont pour objet " de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ". Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans. Ces emplois sont destinés " en priorité " aux jeunes qui résident dans certaines zones qui connaissent notamment des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État peuvent recourir aux emplois d'avenir dans le cadre des dispositions du code du travail applicables au contrat d'accompagnement dans l'emploi. Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée de trente-six mois. La loi prévoit que le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein et détermine les cas dans lesquels la durée hebdomadaire peut être fixée à temps partiel. Au regard de leurs caractéristiques, si les contrats de travail associés à un emploi d'avenir étaient conclus par des personnes publiques pour une durée indéterminée, ces emplois d'avenir constitueraient, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des emplois publics qui ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents. Il n'en va pas de même en cas de contrat de travail à durée déterminée exécutés dans le cadre du dispositif social destiné à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires prévu par l'article L. 5134-114 du code du travail et par l'article L. 322-49 du code du travail applicable à Mayotte. En conséquence, le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Le même raisonnement conduit à formuler une réserve identique sur les dispositions du code du travail en vigueur relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi (article L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-

7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte). (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 12 à 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats

Le principe de libre accès des citoyens aux emplois publics impose que soient seules prises en compte les capacités des candidats, mais il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement soient différenciées pour tenir compte de la variété des mérites et des besoins. Dès lors que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste, seul le législateur est compétent pour définir les catégories de personnes autorisées à se présenter à un concours de recrutement. L'exigence de capacité proclamée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que la vérification des capacités relève du seul jury du concours, qu'une formation est dispensée par l'École nationale d'administration, qu'un classement par ordre de mérite commande les choix des corps par les intéressés. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

En vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : "Tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents". En raison de la mission de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes, confiée aux jurys prévus par les articles 134 et 137 de la loi de modernisation sociale, les membres desdits jurys occupent des "dignités, places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les dispositions de la loi déférée ne fixent qu'un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications. Sous cette réserve, ces dispositions n'appellent aucune critique quant à leur conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 114 et 115, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En raison de la mission confiée aux assistants d'éducation par le nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, ceux-ci occupent des "places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. Il était loisible au législateur d'instituer une priorité en faveur des étudiants boursiers sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des

fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

L'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 est relatif aux emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. Il réserve à celui-ci un large pouvoir d'appréciation pour la nomination aux emplois supérieurs dans la fonction publique, dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de sa politique. Toutefois, il ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, en vertu desquelles son choix doit être fait en prenant en considération les capacités requises pour l'exercice des attributions afférentes à l'emploi. (2010-94 QPC, 28 janvier 2011, cons. 4, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 83, Rec. p. 91)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation. (Voir : juridictions et autorité judiciaire - organisation des juridictions - composition - juridictions de droit commun - présence minoritaire de juges non professionnels) (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 12, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les dispositions contestées prévoient diverses dérogations au principe posé par la loi selon lequel les emplois civils permantents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. En premier lieu, le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. En second lieu, d'une part, il résulte du paragraphe I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, du 1° *bis* de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, du cinquième alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 que, à l'exception des emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, des emplois supérieurs de la fonction publique territoriale et hospitalière, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents doit respecter une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics. À ce titre, l'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois. D'autre part, conformément au

paragraphe I du même article 32, il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge, de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission, y compris pour les emplois pour lesquels la procédure mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas. Au surplus, en application de la loi du 13 juillet 1983, le recrutement d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient fait l'objet d'un contrôle déontologique, qui donne lieu, le cas échéant, à un avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égal accès aux emplois publics. (2019-790 DC, 1er août 2019, paragr. 30 à 34, JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 2)

Titularisation d'un professeur d'université après un premier recrutement contractuel. En premier lieu, le recrutement prévu par les dispositions contestées est précédé d'un appel public à candidatures. Afin de garantir la qualité du recrutement, seules les personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont autorisées à faire acte de candidature. En deuxième lieu, l'évaluation des mérites des candidats recrutés est effectuée en trois temps: examen des candidatures par une commission de spécialistes de même rang que l'emploi à pourvoir ; exercice des fonctions pendant une période de trois à six ans ; titularisation après avis d'une commission de spécialistes. Ces trois phases de la procédure de recrutement et de titularisation garantissent une évaluation objective des mérites des candidatures à un poste de professeur, à laquelle les pairs sont associés. À cet égard, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au décret les modalités d'application des garanties qu'il avait ainsi fixées.Absence de méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 9 à 12, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Dispense de qualification nationale pour le recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences. En premier lieu, si l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation dispense les recrutements dans le corps des professeurs des universités de l'exigence d'une qualification nationale préalable, il maintient une procédure de recrutement confiée aux comités de sélection. Or, ces comités sont composés d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'université, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Les membres de ces comités, qui apprécient les mérites scientifiques des candidats, sont eux-mêmes choisis, sur proposition du chef d'établissement, en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause, par le conseil académique ou, pour les établissements qui ne disposent pas d'un tel conseil, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. À l'issue de la procédure de sélection, le conseil académique ou le conseil d'administration transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. Si le chef d'établissement peut s'opposer à cette proposition, il ne peut, conformément à la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel au considérant 16 de la décision n° 10-20/21 QPC du 6 août 2010, fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. En second lieu, la possibilité pour les établissements publics d'enseignement supérieur de déroger à l'exigence de qualification par l'instance nationale pour le recrutement de maîtres de conférences, dans certaines disciplines,

est accordée par décret pour la durée de l'expérimentation à la demande de chaque établissement. Dans le cadre de cette procédure de recrutement, l'article L. 952-6-3 du code de l'éducation prévoit que les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification nationale sont examinés par le comité de sélection ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, préalablement à l'examen de l'ensemble des candidatures, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. Le comité de sélection ou l'instance équivalente, dont la composition obéit aux mêmes règles que pour le recrutement des professeurs des universités, procède ensuite, selon la même procédure de sélection que pour ces derniers, à un examen conjoint des candidatures émanant des personnes qu'il a qualifiées et de celles qui disposent d'une qualification reconnue par le conseil national des universités. Il résulte de ce qui précède que, en dépit de la suppression de l'exigence de qualification préalable par le conseil national des universités pour le recrutement en qualité de professeur ou de maître de conférences, les dispositions contestées garantissent que leurs pairs soient associés au recrutement des candidats à ces postes et que ces recrutements soient fondés sur l'appréciation des mérites des différents candidats. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics doit donc être écarté. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 19 à 24, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Saisi de dispositions d'une loi du pays autorisant dans plusieurs cas le recrutement d'agents contractuel pour une durée indéterminée pour pourvoir des emplois publics, le Conseil juge, en premier lieu, que le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur du pays de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. En second lieu, le fait que le législateur ait ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le recrutement pour un emploi public peut intervenir sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, sans préciser les modalités d'examen des candidatures, ne saurait être interprété comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra aux autorités chargées de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, les dispositions ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

5.5.2.2.9 Tour extérieur

La loi, qui réserve à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation pour la nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur, ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui exigent que le choix des candidats soit effectué en fonction des

capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Les dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique sont contraires au principe d'égalité devant la loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 15 et 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts

En premier lieu, en interdisant à un ministre de recruter comme collaborateur au sein de son cabinet les membres de sa famille proche et en lui imposant de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique l'emploi au sein de son cabinet d'autres membres de sa famille, le législateur a souhaité accroître la confiance des citoyens dans l'action publique en renforçant les garanties de probité des responsables publics et en limitant les situations de conflit d'intérêts et les risques de népotisme. Il a poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, en distinguant les membres de la famille proche, certains autres membres de la famille et les autres personnes, le législateur a pris en compte les risques de conflits d'intérêts pouvant naître de l'emploi, rémunéré sur des fonds publics, d'une personne présentant des liens très proches avec celle décidant de son recrutement. De la même manière, il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant une obligation déclarative au membre de cabinet ministériel ayant un lien familial avec un membre du Gouvernement autre que celui dont il est le collaborateur, le législateur a entendu prendre en compte les risques de conflit d'intérêts résultant d'« *emplois croisés* ». La distinction ainsi opérée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Absence de méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 35 et 36, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire

5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait

La retenue pour absence de service fait n'étant pas une sanction disciplinaire, la loi qui institue cette retenue n'établit aucune discrimination entre les fonctionnaires soumis à cette

retenue et les fonctionnaires qui sont l'objet d'une procédure disciplinaire. (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39)

5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires

5.5.4.1 Respect du principe

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Afin de renforcer l'autonomie des universités, l'article L. 954-1 du code de l'éducation se borne à autoriser le conseil d'administration à définir les " principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels ". En vertu de l'article L. 952-3 du même code, ces autres missions consistent dans " la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ", la " coopération internationale " et " l'administration et la gestion de l'établissement ". En tout état de cause, l'article L. 954-1 précité prévoit que le pouvoir ainsi reconnu au conseil d'administration s'exerce " dans le respect des dispositions statutaires applicables ". Celles-ci résultent à la fois du statut général des fonctionnaires et des règles particulières du statut des enseignants-chercheurs prévues par décret en Conseil d'État. Par suite, ce pouvoir du conseil d'administration ne porte atteinte, en lui-même, ni au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs ni au principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 20 et 21, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

L'article L. 712-8 du code de l'éducation limite la mise en œuvre du pouvoir précédemment mentionné au seul conseil d'administration des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, prévues par le titre III de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Les " principes généraux de répartition des obligations de service " entre les enseignants-chercheurs peuvent ainsi varier d'une université à l'autre. Toutefois, l'article 49 de la loi du 10 août 2007 prévoit que toutes les universités bénéficieront, au plus tard cinq ans après sa date de publication, soit avant le 12 août 2012, des responsabilités et compétences élargies. La différence de traitement qui peut résulter, à titre transitoire, de la disposition contestée repose sur des critères objectifs et rationnels. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps doit être écarté. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 22, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps. (2011-134

QPC, 17 juin 2011, cons. 22, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

5.5.4.1.1 Jurys d'examen

La possibilité pour les jurys de compléter leur appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires dès lors que la consultation, dans les cas où les jurys décideront d'y recourir, devra obligatoirement porter sur les dossiers de tous les candidats. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 1, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

5.5.4.1.2 Recrutement

Il appartient au législateur de prévoir qu'une catégorie de candidats fera l'objet d'un classement particulier, mais il est contraire aux principes proclamés par l'article 6 de la Déclaration de 1789 de leur donner un privilège en prévoyant que leur classement dans le corps sera fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions qui autorisent la candidature. (82-153 DC, 14 janvier 1983, cons. 30, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 354, Rec. p. 35)

L'intégration d'agents dans un corps de fonctionnaires, à un grade et à un échelon qui ont pour effet de procurer un avantage de carrière constituant un privilège par rapport aux personnes entrées dans ce corps avant eux, méconnaît l'article 6 de la Déclaration de 1789. (85-204 DC, 16 janvier 1986, cons. 11, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 923, Rec. p. 18)

Dans l'hypothèse, prévue à l'article L. 714-25-2 de la loi déférée portant réforme hospitalière, où les établissements publics de santé arrêtent librement leur organisation médicale, le conseil d'administration de l'établissement nomme les responsables des structures médicales ainsi créées. Le régime juridique défini par cet article repose sur la prise en compte de données propres à chaque établissement public de santé à partir des conditions et critères fixés par la loi. Les établissements qui satisfont à ces conditions et critères se trouvent dans une situation différente de celle des autres établissements. Cette différence est en relation avec l'objectif du législateur de permettre une diversification des structures des établissements publics de soins. Dès lors, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité.

(91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 19 et 20, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

5.5.4.1.3 Avancement

Le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps. (76-67 DC, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35) (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 8 et 10, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Des dispositions qui réservent le bénéfice de la nomination automatique comme chef de service dans le cadre de la loi nouvelle aux chefs de service nommés avant le 31 décembre 1984 et qui refusent ce bénéfice aux praticiens exerçant les responsabilités de chefs de service nommés après cette date ne sont contraires ni au principe de l'égal accès aux emplois publics, ni au principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics. En effet, les praticiens placés à la tête des services après le 31 décembre 1984 n'étaient désignés qu'à titre intérimaire, selon une procédure différente de celle applicable avant cette date, et il leur était interdit de se prévaloir du titre de chefs de service. (87-229 DC, 22 juillet 1987, cons. 5 à 10, Journal officiel du 23 juillet 1987, page 8237, Rec. p. 44)

Le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, est un principe à valeur constitutionnelle. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 7, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Des majorations d'ancienneté pour l'avancement ne portent pas atteinte au principe d'égalité dès lors qu'elles s'appliquent à une catégorie de magistrats définie en fonction des critères objectifs. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 12, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

N'est pas contraire au principe d'égalité une procédure d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats dès lors qu'elle s'applique aussi bien à ceux qui sont en service

dans le corps judiciaire qu'aux magistrats détachés. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 16, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'existence d'exceptions aux règles de transparence ou aux procédures consultatives en matière de nomination des magistrats n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'elle concerne des emplois correspondant à l'exercice de fonctions spécifiques par rapport aux autres fonctions judiciaires. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 20 et 55, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le fait d'empêcher pendant la durée de leur mandat la promotion et la mutation des magistrats membres élus de la commission d'avancement n'est pas contraire au principe d'égalité, dès lors qu'une telle interdiction existe aussi pour les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 48, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

5.5.4.1.4 Limite d'âge

Il est loisible au législateur de fixer les règles qui lui paraissent les plus appropriées pour chaque corps, notamment celles qui concernent les limites d'âge. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 8 et 10, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les fonctions confiées au vice-président du Conseil d'État, au premier président et au procureur général de la Cour des comptes étant différentes de celles exercées par les autres membres de ces deux institutions, la loi peut, sans porter atteinte au principe d'égalité, fixer des limites d'âge spécifiques pour les titulaires de ces fonctions. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 6, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre

Une loi qui permet à toutes les personnes qui atteignent la limite d'âge et qui en font la demande d'exercer, temporairement et en surnombre, leur activité dans le corps dont elles relevaient ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que pour la mise en œuvre des droits institués par cette loi toutes les personnes concernées sont soumises aux mêmes règles (la même limite d'âge s'applique à tous les membres du corps ; le même droit d'obtenir le maintien en activité est reconnu à tous, la situation des intéressés ainsi maintenus en activité ne peut être assimilée à celle dont ils bénéficiaient avant qu'ils aient atteint la limite d'âge. (86-220

DC, 22 décembre 1986, cons. 5 et 6, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

L'interprétation d'une loi par les autorités et les juridictions compétentes, qui conduirait à mettre des fonctionnaires maintenus en activité au-delà de la limite d'âge dans une situation particulière au regard du régime des positions qui leur est applicable, pourrait trouver son fondement dans les considérations d'intérêt général qui sont en rapport avec l'objet de la loi. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

5.5.4.1.6 Validations législatives

La différence de traitement, quant au déroulement de leur carrière, de magistrats dont la nomination a été annulée avec ceux de leurs collègues dont la nomination est validée par la loi tire son origine du fait qu'il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là-même le principe de séparation des pouvoirs. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

5.5.4.2 Violation du principe

Dispositions de la loi déférée portant réforme hospitalière d'où il ressort, d'une part, qu'un service regroupe une ou plusieurs unités fonctionnelles participant de la même discipline médicale et, d'autre part, qu'un département doit être constitué d'au moins trois unités fonctionnelles. Cette différence ne saurait à elle seule justifier, au regard du principe d'égalité, que le praticien appelé à diriger l'une ou l'autre de ces structures soit nommé selon le cas par l'autorité ministérielle ou par le conseil d'administration de l'établissement ; ni que la désignation de ces responsables, pour cinq ans, intervienne sous la réserve que cette durée puisse être écourtée "dans l'intérêt du service" pour le chef de service, et, pour le chef de département, sans qu'aucune cause d'interruption de fonctions soit expressément prévue. Ces

différences de traitement, au surplus, ne sont pas justifiées par des motifs d'intérêt général. (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 14, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

5.5.5 Égalité devant la retraite

5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits

Les règles applicables au calcul du montant de la pension sont celles en vigueur à la date d'ouverture des droits. Ce calcul dépend donc de la situation du fonctionnaire et non de la diligence des services de liquidation. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 40, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Les règles applicables au calcul de la pension sont celles en vigueur à la date à laquelle, dès lors que l'ensemble des conditions d'ouverture des droits est réuni, la pension peut être mise en paiement. Ce calcul dépend donc de la situation du fonctionnaire et non de la diligence des services de liquidation. En arrêtant un tel mode de calcul, le législateur n'a ni effectué un choix arbitraire, ni méconnu le principe d'égalité entre fonctionnaires. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 43 à 45, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes

L'article 48 de la loi portant réforme des retraites tend à reconnaître le bénéfice d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité. Contrairement aux dires des requérants, cette disposition reconnaît la même possibilité de choix aux femmes et aux hommes.La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette disposition est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déférée a été délibéré en Conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public. Elle repose, comme celle du 1er janvier 2004, sur des critères objectifs et rationnels. Au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)

6 FINANCES PUBLIQUES

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques)

6.1.2 Principe d'annualité

6.1.2.1 Contenu

La règle de l'annualité posée par les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances tant pour l'autorisation de perception des impôts que pour l'évaluation du montant de leur produit n'est en rien altérée par le mécanisme de fixation de la taxe de consommation des produits pétroliers par référence à un élément du taux d'un impôt direct dès lors qu'il doit toujours être satisfait à cette règle lors de l'adoption de la loi de finances. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 15, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Ne méconnaissent pas le principe de l'annualité budgétaire des dispositions prévoyant que les taux de la taxe sur la publicité sur affiches et enseignes et de la taxe sur les emplacements publicitaires seront relevés chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 7, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

En inscrivant certains crédits dans la loi de finances rectificative pour 1998 sur des chapitres dotés de crédits pouvant être reportés en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, alors même que ces dépenses ne pourront être effectivement engagées qu'au cours de l'exercice budgétaire 1999, le législateur, eu égard au montant limité des sommes en cause par rapport aux masses budgétaires, n'a pas méconnu le principe de la sincérité budgétaire. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, rapprochées des dispositions du titre V de la Constitution, que les règles posées par le quatrième alinéa de son article 1er et par le cinquième alinéa de son article 2 ont pour objet de faire obstacle à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles, alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année, ou sur celui d'exercices ultérieurs, n'auraient pas été appréciées et prises en compte, antérieurement, par des lois de finances. La loi déférée ne méconnaît pas ces règles, dès lors qu'elle ne permet pas qu'il soit fait face aux charges qu'elle implique sans qu'au préalable les crédits qui s'avèreraient nécessaires aient été prévus, évalués et autorisés par la loi de finances de l'année, modifiée, le cas échéant,

par une loi de finances rectificative. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Il ressort du second alinéa de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances, combiné avec les dispositions des articles 34, 36 et 51, que la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures " qu'à raison des missions de service public confiées à lui ", et sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et, enfin, que le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions. Ces dispositions respectent à la fois les articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, lequel habilite la loi organique à prévoir de telles conditions. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le vingt-deuxième alinéa précité de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. Sur ce fondement et sur celui des dix-huitième et dix-neuvième alinéas précités de l'article 34 de la Constitution en ce qui concerne les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, le législateur organique peut, pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles prennent effet dans les conditions prévues par cette seconde branche de l'alternative prévue par la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, adopter des dispositions encadrant ces lois relatives, notamment, à l'objectif de moyen terme ainsi qu'à la trajectoire d'ajustement de la situation budgétaire des administrations publiques, au mécanisme de correction de cette dernière et aux institutions indépendantes intervenant tout au long du processus budgétaire. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

6.1.2.2 Exceptions

L'autorisation annuelle de percevoir les taxes parafiscales au-delà de l'année de leur établissement doit être donnée par la loi de finances. Cette loi peut être la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts votée, par analogie avec la procédure prévue à l'article 47, alinéa 4, de la Constitution, à la suite de la déclaration de non-conformité à la

Constitution de l'ensemble de la loi de finances de l'année. (79-111 DC, 30 décembre 1979, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1979, Rec. p. 39)

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, rapprochées des dispositions constitutionnelles organisant l'exercice du pouvoir législatif, ne sauraient être entendues comme interdisant à l'État de disposer d'une créance avant l'année budgétaire prévue pour son remboursement. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

6.1.2.2.1 Reports de crédits

En inscrivant certains crédits dans la loi de finances rectificative pour 1998 sur des chapitres dotés de crédits pouvant être reportés en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, alors même que ces dépenses ne pourront être effectivement engagées qu'au cours de l'exercice budgétaire 1999, le législateur, eu égard au montant limité des sommes en cause par rapport aux masses budgétaires, n'a pas méconnu le principe de l'annualité budgétaire. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

6.1.2.2.2 Décrets d'avance

L'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que la commission chargée des finances de chaque assemblée dispose d'un délai de sept jours pour donner au Premier ministre un avis préalable sur les projets de décrets d'avance pris en cas d'urgence sans affecter l'équilibre budgétaire. En " cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national ", n'est exigée qu'une simple information. Ces dispositions, qui ont été prises dans le respect de l'habilitation que le législateur organique tient du dix-huitième alinéa de l'article 34, ne portent pas atteinte, eu égard aux conditions dont elles sont assorties, aux prérogatives constitutionnelles du pouvoir exécutif, mais se bornent à assurer le respect des exigences de consentement à l'impôt et de suivi de l'emploi des fonds publics inscrites à l'article 14 de la

Déclaration de 1789. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 34, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits

Aucun principe ou disposition de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une loi de finances rectificative procède à l'annulation de crédits ouverts par la loi de finances de l'année, même si cette annulation a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel. (85-203 DC, 28 décembre 1985, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15387, Rec. p. 87)

L'article 15 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dispose dans son avant-dernier alinéa que les crédits issus de la diminution de la première fraction de l'aide allouée aux partis et groupements politiques reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances et en son dernier alinéa qu'un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution. Ces dispositions combinées constituent une injonction adressée soit au Gouvernement, soit au Parlement, de procéder à l'affectation et à l'utilisation des crédits correspondants. Le législateur ne pouvait faire obstacle aux prérogatives du Gouvernement en matière d'exécution de la loi de finances, tant pour procéder à l'annulation de tout crédit devenant sans objet en cours d'année que pour modifier par virement la répartition des dotations entre les chapitres budgétaires, dans les conditions et limites prévues respectivement par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 14, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Le vote par le Parlement, dans la loi de finances, des plafonds afférents aux grandes catégories de dépenses et des crédits mis à la disposition des ministres n'emporte pas, pour ces derniers, obligation de dépenser la totalité des crédits ouverts. Les autorisations de dépense accordées ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution en matière d'exécution de la loi de finances. L'article 14 de la loi organique du 1er août 2001, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002, dispose à cet égard qu'" afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions ". Il était, dès lors, loisible au Gouvernement de prévoir une " régulation budgétaire ", par la mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre du budget. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-

489 DC, 29 décembre 2003, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le Parlement devra être informé en temps utile des mesures de " régulation budgétaire " mises en œuvre. En particulier, conformément aux dispositions du I et du III de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicables à compter du 1er janvier 2002, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat devront être informées de tout décret d'annulation avant sa publication et de " tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles ". (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 10 de la loi déférée modifie le paragraphe II de l'article 15 de la loi organique du 1er août 2001 relatif notamment aux reports de crédits de paiement. D'une part, il interdit le report sur l'année suivante des crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, sauf dans le cas où ces crédits proviendraient d'un fonds de concours. D'autre part, il prévoit que le plafond de 3 % du montant de l'ensemble des crédits initiaux applicable aux reports de crédits inscrits sur les autres titres du programme peut être majoré par une disposition dûment motivée de la loi de finances, sans pouvoir excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, sauf dérogation autorisée par la loi de finances en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national. Ces dispositions, dont l'objet est d'assurer une exécution budgétaire conforme aux autorisations votées en loi de finances, sont au nombre des conditions et réserves que peut prévoir la loi organique en vertu de l'article 34 de la Constitution. L'article 10 n'est donc pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 42 et 43, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.3 Principe d'unité

6.1.3.1 Contenu

Si le budget des postes et télécommunications est présenté et exécuté en deux branches, cette séparation n'a qu'une portée fonctionnelle et n'affecte pas l'unité du budget annexe qui recouvre l'ensemble des services de la poste et des télécommunications ; aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne fait obstacle à ce que soient opérés des transferts de crédits d'une branche à l'autre au sein du budget annexe. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Les règles fondamentales de l'unité et de l'universalité font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas. Il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles

constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Si les principes d'unité et d'universalité budgétaires s'appliquent au budget annexe des prestations sociales agricoles et interdisent qu'une dépense à caractère permanent lui incombant en vertu d'une disposition législative soit prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, il était loisible au législateur, eu égard à la nature de cette dépense, de la retrancher de la liste des dépenses dont ce budget doit assumer la charge. Dès lors le transfert de la charge des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants du budget annexe des prestations sociales agricoles au Fonds de solidarité vieillesse ne méconnaît aucune prescription constitutionnelle. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140) (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 14 à 16, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Selon les requérants, l'impact budgétaire de la prochaine cession d'une fraction du capital d'une entreprise publique n'aurait pas été pris en compte dans les estimations de recettes et de charges du compte de cession de titres publics. Or cette opération présentait un caractère aléatoire. Dès lors les exigences d'unité et de sincérité budgétaires n'ont pas été méconnues par cette absence de prise en compte. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 3 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Il est fait grief à la loi de finances de ne pas retracer deux impositions : la contribution sur les heures supplémentaires et la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces contributions sont affectées à un établissement public. Les dépenses de ce dernier n'incombent pas par nature à l'État. Lesdites contributions n'ont donc pas nécessairement à figurer dans la loi de finances, ainsi qu'il ressort du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, lequel prévoit que les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'État. En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, il appartient seulement au législateur, dans le cadre de la première partie de la loi de finances, de procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics. Dès lors, nonobstant les inconvénients inhérents à toute débudgétisation du point de vue du contrôle des finances publiques, les principes d'unité et d'universalité budgétaires n'ont pas été méconnus. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 11 et 12, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il est soutenu que l'affectation de diverses recettes fiscales au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale et l'absence de prise en compte des dépenses de ce fonds dans le budget de l'État seraient contraires à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et porteraient atteinte à la sincérité de la loi déférée. Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2

janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les ressources et les dépenses d'un établissement public n'ont pas à figurer dans la loi de finances, laquelle, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, doit seulement procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux établissements publics. Dès lors, nonobstant les effets de toute débudgétisation du point de vue du contrôle parlementaire, n'ont été méconnus en l'espèce ni le principe de sincérité, ni aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

En vertu des articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique 1er août 2001, la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures qu'à raison des missions de service public confiées à lui, sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions ". L'affectation directe aux caisses nationales de sécurité sociale et à certains régimes particuliers en vue de compenser les allégements de cotisations sociales respectent les dispositions précitées dès lors que ces organismes assurent essentiellement la gestion d'un service public, que la perception et l'affectation de ces impositions, qui avaient été établies au profit de l'État, ont été autorisées par la loi de finances pour 2006 et enfin que leur liste et leur évaluation figuraient tant dans les annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale que dans celles du projet de loi de finances. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 57 et 58, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

6.1.3.2 Débudgétisation

Les requérants faisaient valoir que le transfert aux régimes d'assurance maladie de certaines dépenses qui incombaient auparavant à l'État constituait des " débudgétisations " de dépenses relevant par nature du budget général de l'État et que seraient dès lors méconnus les principes d'unité, d'universalité et de sincérité budgétaires. Les dépenses ainsi transférées à l'assurance maladie, qui ont directement trait à la sauvegarde de la santé publique, ne sauraient être regardées comme des dépenses qui devraient, par nature, figurer au budget de l'État. Rejet du grief. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 39 et 40, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Il serait porté atteinte à la sincérité de la loi de finances du fait des transferts de recettes fiscales au bénéfice de la sécurité sociale, qui correspondraient " à une débudgétisation massive des ressources fiscales ", en contradiction avec les principes d'unité et d'universalité de la loi de finances. Il est fait grief en particulier à la loi de finances de ne pas retracer la contribution sur les heures supplémentaires et la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces contributions sont affectées à un établissement

public. Les dépenses de ce dernier n'incombent pas par nature à l'État. Il appartient seulement au législateur, dans le cadre de la première partie de la loi de finances, de procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics. Dès lors, nonobstant les inconvénients inhérents à toute débudgétisation du point de vue du contrôle des finances publiques, les principes d'unité et d'universalité budgétaires n'ont pas été méconnus. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

6.1.4 Principe d'universalité

6.1.4.1 Contenu

L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose dans son premier alinéa qu'" il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général ". En dehors des mécanismes d'affectation spéciale qu'il prévoit, il dispose, en outre, dans son troisième alinéa, que " dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale ". Les règles de procédure ainsi fixées constituent l'application du principe de l'universalité budgétaire. Ce principe a notamment pour conséquence que les recettes doivent figurer au budget pour leur montant brut et qu'est interdite l'affectation de tout ou partie d'une recette déterminée de l'État à la couverture d'une dépense déterminée, sous réserve des exceptions prévues par cet article. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 14 et 15, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

6.1.4.1.1 Principe de non-contraction

Si le versement par l'entreprise France Télécom d'une contribution forfaitaire exceptionnelle de 37,5 milliards de francs à un établissement public chargé de la gérer trouve sa justification, sans en constituer toutefois la contrepartie, dans la prise en charge par l'État des retraites des agents fonctionnaires de l'entreprise France Télécom, les versements annuels au budget de l'État effectués par cet établissement public ne seront directement affectés à aucune dépense en particulier et viendront concourir aux conditions générales de l'équilibre du budget conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (96-385 DC, 30 décembre 1996, cons. 20 à 22, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19557, Rec. p. 145)

Le grief tiré d'une méconnaissance du premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 manque en fait, dès lors que la fraction des nouvelles recettes de l'État destinées à neutraliser les effets de la " banalisation fiscale " de France Télécom, au regard de la fiscalité

directe locale, sera retracée à la ligne relative aux " autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles " du budget général (ligne 2 de l'état A). (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 47, 49 et 50, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... " Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les ressources et les charges budgétaires de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses. - Le budget décrit, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'État. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses... " Il était loisible au législateur, qui a mis à la charge du budget de l'État la compensation des pertes de recettes publicitaires du groupe France Télévisions, d'instituer une nouvelle imposition destinée à accroître les ressources du budget de l'État pour financer cette charge. Aucune exigence constitutionnelle ni organique n'imposait qu'il dérogeât, par l'affectation du produit de cette imposition, aux principes d'unité et d'universalité budgétaires rappelés ci-dessus. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 23 et 24, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 30 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui excluait du champ des bénéficiaires de la redevance audiovisuelle le groupement d'intérêt public " France Télé Numérique " et qui supprimait le programme correspondant dans la mission " Avances à l'audiovisuel " avait pour conséquence de modifier l'affectation de cette redevance. Il empiétait ainsi sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances et a donc été déclaré contraire à la Constitution. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 32 à 34, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

6.1.4.1.2 Principe de non-affectation

Un amendement d'origine parlementaire ne peut pas compenser une dépense par l'affectation de ressources nouvelles. Non-conformité à la Constitution d'une compensation intégrale prévue au profit des collectivités locales pour les moins-values subies du fait de la réforme de l'enregistrement. (63-21 DC, 12 mars 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 mars 1963, page 2568, Rec. p. 23)

Une compensation ne peut exister que si les mêmes personnes, morales ou physiques, sont à la fois créancières et débitrices. Tel n'est pas le cas : la dépense autorisée est fixée à un maximum, et les recettes affectées au paiement de cette dépense sont limitées à la même somme. Cette affectation de recettes est conforme aux dispositions de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances puisqu'il s'agit d'une affectation exceptionnelle résultant d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale. Quatre opérations prévues

devront, pour chaque exercice, être soumises au Parlement sous l'une des formes déterminées par la loi organique relative aux lois de finances. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 2 et 5, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

L'autorisation annuelle de percevoir les taxes parafiscales au-delà de l'année de leur établissement doit être donnée par la loi de finances. Cette loi peut être la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts votée, par analogie avec la procédure prévue à l'article 47, alinéa 4, de la Constitution, à la suite de la déclaration de non-conformité à la Constitution de l'ensemble de la loi de finances de l'année. (79-111 DC, 30 décembre 1979, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1979, Rec. p. 39)

Il ressort de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que, sous réserve des procédures particulières visées à l'article 19, l'affectation d'une recette de l'État à une dépense ne peut résulter que d'un texte de loi de finances ; une disposition d'un texte n'ayant pas le caractère de loi de finances qui crée au profit de l'État une contribution égale à 10 % hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques méconnaît ces prescriptions en affectant le produit de cet impôt à un " fonds " non doté de la personnalité morale et dont la gestion relève de la responsabilité du Gouvernement. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 45, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts constituent une recette de l'État inscrite au budget général. En prévoyant d'en affecter une partie pour compenser une charge supportée par des caisses de sécurité sociale, sans que cette affectation entre dans le cadre d'une des exceptions visées par l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le législateur a méconnu le principe de l'universalité budgétaire. (93-328 DC, 16 décembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les recettes de l'État ne peuvent être, en tout ou en partie, affectées directement à certaines dépenses en l'absence de mise en œuvre des dispositions spécifiques prévues par cet article. Même si la justification initiale de la majoration de 0,4 % des prélèvements opérés au profit de l'État pour frais d'assiette et de recouvrement de taxes perçus au profit des collectivités locales prévue par la loi du 30 juillet 1990 était d'assurer le financement d'une opération de révision des valeurs cadastrales, laquelle est en quasi-totalité achevée, cette majoration n'a pas donné lieu à une affectation. Dès lors elle constitue une recette du budget général qui concourt aux conditions générales de l'équilibre budgétaire, sans que soit méconnu le principe de nécessité de l'impôt.

(93-330 DC, 29 décembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 1993, page 18728, Rec. p. 572)

Il est loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en imposant à l'organisation nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) le versement d'une somme de 680 millions de francs prélevée sur des fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette disposition qui n'a pas donné lieu à une affectation constitue une recette du budget qui concourt aux conditions de l'équilibre budgétaire général sans que soit méconnu le principe de nécessité de l'impôt. (95-371 DC, 29 décembre 1995, cons. 10 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19108, Rec. p. 265)

La loi dispose que " les ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en Conseil d'État ". Eu égard à la formulation dont il a usé, le législateur doit être regardé comme ayant fait référence, s'agissant des lois de finances, aux taxes qui pourraient être affectées à cette autorité et, s'agissant des décrets en Conseil d'État, aux rémunérations ou redevances pour services rendus que ceux-ci instituent conformément à l'article 5 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

À compter du 1er janvier 2001, le produit de la taxe sur les achats de viande ne sera plus affecté au financement du service public de l'équarrissage, mais constituera une recette du budget général de l'État. Sont dès lors inopérants les griefs tirés de ce que l'affectation de la taxe sur les achats de viande commanderait d'y soumettre les distributeurs de viande à raison des quantités vendues. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 27, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Si la contribution financière instituée par le II de l'article 118 de la loi de modernisation sociale et versée par l'entreprise en l'absence de convention ou en cas d'inexécution totale ou partielle de celle-ci, constitue une recette fiscale de l'État, elle n'en poursuit pas moins une finalité incitative. Il était loisible au législateur d'en faire une recette non affectée de l'État. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 70, 71 et 74, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des articles 34 et 35 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 modifiée que les surplus dont la loi de finances de l'année et, le cas échéant, la loi de finances rectificative doivent déterminer les modalités d'utilisation, sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'État le total prévu par la loi de finances

initiale. Le législateur organique n'a pas entendu permettre que des règles spécifiques soient prévues pour l'utilisation des surplus constatés à partir d'une catégorie particulière de recettes. Il s'ensuit qu'en édictant une règle particulière pour l'utilisation du surplus de recettes résultant de la fiscalité pétrolière, quelles que soient les caractéristiques de cette dernière, le législateur a méconnu la loi organique. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 40 et 41, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les surplus de recettes, dont la loi de finances de l'année et, le cas échéant, la loi de finances rectificative doivent déterminer les modalités d'utilisation, sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'État le total prévu par la loi de finances initiale. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Les députés requérants font grief à la loi de finances rectificative pour 2010 de méconnaître les dispositions organiques relatives à l'utilisation des surplus du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État. La règle d'affectation des surplus a été introduite, en 2005, dans la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, afin d'améliorer la gestion des finances de l'État et de renforcer l'information du Parlement. Ces surplus sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'État le total prévu par la loi de finances initiale. La règle ne porte pas atteinte à la compétence du législateur de décider, en cours d'exercice, de nouvelles mesures fiscales ou d'ouvrir, en cours d'année, dans une loi de finances rectificative, des crédits supplémentaires. Aux termes du paragraphe IV de l'article 67 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : " Pour 2010, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire. - Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2010, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2010 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2011, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article ". Par rapport à la loi de finances pour 2010 modifiée par les lois de finances rectificatives du 9 mars 2010, du 7 mai 2010 et du 7 juin 2010, aucun surplus du produit d'impositions de toutes natures n'a été constaté dans la loi déférée, dernière loi de finances rectificative de l'année 2010. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions organiques relatives à l'affectation d'éventuels surplus manque en fait. (2010-623

DC, 28 décembre 2010, cons. 1 à 5, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23213, texte n° 7, Rec. p. 428)

6.1.4.2 Exceptions

6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers

Une compensation ne peut exister que si les mêmes personnes, morales ou physiques, sont à la fois créancières et débitrices. Tel n'est pas le cas : la dépense autorisée est fixée à un maximum et les recettes affectées au paiement de cette dépense sont limitées à la même somme. Cette affectation de recettes est conforme aux dispositions de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances puisqu'il s'agit d'une affectation exceptionnelle résultant d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale. Quatre opérations prévues devront, pour chaque exercice, être soumises au Parlement sous l'une des formes déterminées par la loi organique relative aux lois de finances. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 2 et 5, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

Les ressources de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques provenant de la redevance versée par les sociétés nationalisées et dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances n'ont pas à figurer au budget de l'État ; elles constituent des ressources d'établissements publics et non de l'État. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 9, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (82-140 DC, 28 juin 1982, cons. 7, Journal officiel du 29 juin 1982, page 2043, Rec. p. 45) (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 4, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public industriel ou commercial, tel que la Caisse centrale de réassurance. (82-140 DC, 28 juin 1982, cons. 6, Journal officiel du 29 juin 1982, page 2043, Rec. p. 45)

Le produit net de la taxe sur les logements vacants, qui entre dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution, est versé à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, qui constitue un établissement public. Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public. Par suite, la taxe a le caractère de ressource d'un établissement public et, comme telle, n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier

1959 qui s'appliquent aux seules recettes de l'État. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 15, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'interdit que le produit d'une imposition soit attribué à un établissement public ou à une personne privée chargée d'une mission de service public. Le législateur pouvait en conséquence prévoir que le produit de la taxe d'aéroport serait perçu au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 63, 64 et 67, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Disposition supprimant l'affectation au fonds national du livre des redevances sur l'édition des ouvrages de librairie et sur l'emploi de la reprographie, lesquelles seront directement affectées au Centre national du livre. L'affectation de contributions de nature fiscale à un établissement public n'est contraire à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 33 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il ressort du second alinéa de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances, combiné avec les dispositions des articles 34, 36 et 51, que la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures " qu'à raison des missions de service public confiées à lui ", et sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et, enfin, que le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions. Ces dispositions respectent à la fois les articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, lequel habilite la loi organique à prévoir de telles conditions. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

En vertu des articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique relative aux lois de finances, la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures qu'à raison des missions de service public confiées à lui, sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions. L'affectation directe aux caisses nationales de sécurité sociale et à certains régimes particuliers en vue de compenser les allégements de cotisations sociales respectent les dispositions précitées dès lors que ces organismes assurent essentiellement la gestion d'un service public, que la perception et l'affectation de ces impositions, qui avaient été établies au profit de l'État, ont été autorisées par la loi de finances pour 2006 et enfin que leur liste et leur évaluation figuraient tant dans les annexes au projet de loi de financement de la

sécurité sociale que dans celles du projet de loi de finances. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 57 et 58, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Pour l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage réformée par l'article 1599 ter A du code général des impôts, le 2° du paragraphe II de l'article 60 de la loi de finances rectificative modifie l'article L. 6241-2 du code du travail. Cet article L. 6241-2 prévoit qu'une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée " fraction régionale de l'apprentissage ", attribuée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte, verra son montant " fixé par décret en Conseil d'État ". Toutefois, ce montant sera " au moins égal à 55 % du produit de la taxe due, sans qu'il puisse être inférieur au montant des ressources actuellement perçues par les régions auxquelles la nouvelle taxe d'apprentissage vient se substituer ". L'article L. 6241-2 prévoit également qu'une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée " quota ", attribuée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, verra son montant " déterminé par décret en Conseil d'État ". Le 7° du paragraphe II de l'article 60 rétablit les articles L. 6241-8 et L. 6241-9 du code du travail, relatifs à l'affectation de la part de la taxe d'apprentissage qui n'est pas attribuée en vertu des dispositions réglementaires d'application de l'article L. 6241-2 du code du travail. Aux termes du second alinéa de l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances : " Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51 ". Dans sa décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, le Conseil constitutionnel a analysé ces dispositions en jugeant que " la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures "qu'à raison des missions de service public confiées à lui", sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions ". La taxe d'apprentissage relève de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Le législateur ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères d'affectation d'une partie des recettes provenant de cette imposition. En ne prévoyant aucun encadrement de la détermination par le pouvoir réglementaire de la fraction du produit de la taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 24 à 26, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Les articles 16 et 21 de la loi organique du 1er août 2001 sont relatifs à l'affectation des recettes à certaines dépenses de l'État. Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics. Par suite, le grief tiré de ce que l'affectation d'une recette fiscale à ces chambres méconnaîtrait les exigences résultant de ces dispositions est inopérant.Le second alinéa de l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 dispose : « Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51 ». À ce titre, le 1° du paragraphe I de l'article 34 dispose que la première partie de la loi de finances autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État. En vertu de l'article 36, l'affectation, « totale ou

partielle », à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. Ni l'existence d'un plafonnement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région ni l'abaissement de ce plafond ne méconnaissent ces exigences. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 21 complète l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 afin de prévoir que, par dérogation au principe d'universalité budgétaire, les recettes de certains établissements à autonomie financière sont affectées directement à leurs dépenses. D'une part, la dérogation que le législateur organique a instituée est circonscrite aux établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères, visés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 mentionnée ci-dessus, qui répondent aux conditions définies par le décret du 24 août 1976 mentionné ci-dessus et figurent sur la liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères. D'autre part, le législateur organique a prévu, pour permettre le contrôle du Parlement, que les recettes et les dépenses consolidées de ces établissements, à l'exception des dotations de l'État, soient retracées au sein d'états financiers joints au projet de loi de finances de l'année. L'article 21 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 77 à 80, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne

Le mécanisme des prélèvements sur les recettes de l'État opérés au profit des collectivités locales et des Communautés européennes n'est pas contraire au principe de l'universalité budgétaire. En effet, il n'introduit dans la présentation budgétaire aucune contraction contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il n'est pas davantage constitutif d'une affectation de recettes au sens de l'article 18. Il satisfait aux objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire, dès lors que ces prélèvements sont, dans leur montant et leur destination, définis de façon distincte et précise dans la loi de finances, qu'ils sont assortis de justifications appropriées et qu'il n'y est pas recouru pour la couverture de charges de l'État telles qu'elles sont énumérées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ce mécanisme s'analyse en une rétrocession directe d'un montant déterminé de recettes de l'État au profit des collectivités locales, ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges qui incombent à ces bénéficiaires et non à l'État et il ne saurait, dans ces conditions, donner lieu à une ouverture de crédits dans les comptes des dépenses du budget de l'État. (82-154 DC, 29 décembre 1982, cons. 21 à 23, Journal officiel du 30 décembre 1982, page 3987 , Rec. p. 80)

Si, en principe, les concours apportés par l'État aux collectivités locales en compensation d'exonérations, de réductions ou de plafonnements d'impôts locaux constituent bien des dépenses de l'État, et devraient figurer au budget général en application de l'article 18 de

l'ordonnance du 2 janvier 1959, de tels concours peuvent néanmoins, sans méconnaître les principes d'universalité et de sincérité budgétaires, donner lieu à un mécanisme de prélèvement sur recettes, dès lors que celui-ci est, dans son montant et sa destination, défini de façon distincte et précise dans la loi de finances, et qu'il est assorti, tout comme les chapitres budgétaires, de justifications appropriées. Tel est le cas des compensations mentionnées par les requérants, qui sont intégrées dans les prélèvements retracés et évalués à l'état A annexé à la loi de finances, auquel renvoie l'article d'équilibre de la loi déférée. (82-154 DC, 29 décembre 1982, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1982, page 3987 , Rec. p. 80) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Le législateur organique a pu prévoir des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales, dès lors qu'il a précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet de ces prélèvements et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire. À cet effet, l'exigence d'une définition et d'une évaluation précise et distincte de chaque prélèvement sur recettes trouve sa traduction au 4° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, qui prévoit que chacun d'eux est évalué dans la première partie de la loi de finances. Aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative. Sous ces réserves l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances est conforme à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 17 à 20, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 1er de la loi déférée modifie la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 afin d'instituer, à compter de 2020, un prélèvement sur les recettes de l'État au bénéfice de la Polynésie française. Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances : *« Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte ».* Si l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État ne relève pas de la compétence exclusive des lois de finances et si la fixation du montant exact d'un tel prélèvement peut être renvoyée à une loi de finances, il résulte des dispositions organiques précitées que les dispositions créant un tel prélèvement doivent définir sa destination de façon précise. S'il est loisible à la loi ordinaire ou à la loi de finances de prévoir un prélèvement sur les recettes de l'État au bénéfice de la Polynésie française, en l'espèce, en se bornant à prévoir qu'un tel prélèvement est destiné *« à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, aux déséquilibres d'ordre économique provoqués par l'arrêt des activités du centre d'expérimentation du Pacifique »*, sans indications suffisantes quant aux critères de détermination de ces charges, le législateur a méconnu l'article 6 de la loi organique

du 1er août 2001. Censure d'office de l'article 1er de la loi déférée. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 2 à 5, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

L'article 7 de la loi déférée modifie les dispositions de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relatives aux recettes de l'État qui sont rétrocédées directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne. Il prévoit, à son paragraphe I, que ces prélèvements sur les recettes de l'État doivent désormais être institués par une loi de finances qui précise leur objet ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires. Par ailleurs, le montant de ces prélèvements est évalué de façon précise et distincte dans la loi de finances. Si ces dispositions dérogent à la règle générale rappelée au premier alinéa de l'article 6 de la loi organique selon lequel *« Les ressources … de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes… »*, le législateur organique, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté et d'efficacité du contrôle parlementaire. À cet effet, d'une part, le 4° du paragraphe I de l'article 34 de la loi organique prévoit que chacun de ces prélèvements fait l'objet d'une évaluation dans la première partie de la loi de finances. D'autre part, le paragraphe III de l'article 7 de la loi déférée rétablit dans la même loi organique un article 52 selon lequel est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant notamment sur l'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'État et les collectivités territoriales. Toutefois, aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 de cette même loi organique devront comporter des justifications aussi précises sur ces prélèvements qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative. Sous cette réserve, l'article 7 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 32 à 37, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.3 Fonds de concours

La redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale, ainsi qu'il résulte des décisions du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 et du 21 novembre 1979. Le recours à la procédure du fonds de concours pour rattacher au budget de l'État le prélèvement opéré pour faire face aux frais de recouvrement exposés par l'État est sans influence sur la nature juridique de la redevance ; il s'agit, en effet, d'un mécanisme financier et comptable qui respecte la règle de l'affectation de la redevance aux organismes bénéficiaires pour le compte desquels l'État intervient et qui, d'ailleurs, a été édicté par le législateur lui-même dans des dispositions de caractère permanent dont la conformité à

la Constitution ne peut plus être contestée. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Aux termes de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le fonds de concours est une simple faculté offerte à une personne physique ou morale qui désire s'associer financièrement à une action de l'État ; ce serait seulement si la Caisse nationale de crédit agricole, plutôt que de mener une action directe, préférerait verser à l'État, en totalité ou en partie, sa contribution à l'amélioration du revenu agricole qu'il y aurait lieu de faire transiter par le budget les fonds consacrés à son intervention ; les règles à suivre pour la mise en œuvre de la procédure du fonds de concours ont un caractère réglementaire et n'impliquent aucune autorisation législative ; la loi de finances rectificative, dont l'objet est de modifier le budget de 1981, n'a pas à retenir les opérations qui, si elles se réalisent, concernent l'exercice 1982. (81-135 DC, 31 décembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 46)

La loi de finances a été établie compte tenu du décret n° 83-1189 du 30 septembre 1983 qui donne au versement effectué par la Caisse des dépôts et consignations la qualification de rémunération de la garantie accordée par l'État aux fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance. Rejet du grief tiré de ce que ce versement présenterait le caractère d'un prélèvement fiscal. La rémunération de la garantie accordée par l'État aux fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance a été assimilée à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public par le décret n° 84-291 du 16 avril 1984 pris sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. L'article 5 de cette même ordonnance n'étant pas applicable aux fonds de concours, le produit du versement attendu n'a pas à être prévu et évalué en loi de finances. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 21 à 23, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Des crédits correspondant au prélèvement institué par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 17 août 1948, relative au redressement financier, ainsi qu'aux prélèvements effectués en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1949, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, ont été depuis lors rattachés au budget des services financiers en application de ces lois. Le maintien de ce rattachement par voie de fonds de concours, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, n'est pas conforme aux dispositions de son article 19, dès lors que les recettes de ces fonds sont en majorité de caractère fiscal. Le maintien de ce rattachement affecte en outre la prévision de dépenses du budget général. Toutefois, les dépenses en cause sont intégralement retracées dans les comptes définitifs de l'exercice soumis au Parlement dans le cadre de la loi de règlement, en application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Par ailleurs, le Parlement a pu être informé des caractéristiques de ces fonds de concours, tant à travers l'annexe qui en dresse, conformément à l'article 111 de la loi de finances pour 1996, l'état récapitulatif, qu'à l'occasion des travaux de ses commissions des finances. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à mettre un terme à cette procédure " dès le projet de loi de finances pour 1999 ". Si ladite procédure, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les recettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, l'atteinte ainsi portée à la sincérité de la loi de finances ne conduit pas pour

autant, en l'espèce, à déclarer la loi déférée contraire à la Constitution. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Les prélèvements effectués en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, antérieurement rattachés, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au budget des services financiers par voie de fonds de concours, sont inscrits, à compter de 1999 à la ligne 309 des recettes non fiscales de l'État. La qualification ainsi donnée à ces recettes est sans incidence sur l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale et, partant, sur la sincérité budgétaire, puisque les crédits qu'elles permettaient d'ouvrir en cours d'année sont désormais retracés dans les dépenses du budget général. Les éventuelles conséquences de la qualification donnée à ces recettes sur le calcul d'un " taux des prélèvements obligatoires ", sont, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité de la loi de finances. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

En vertu du premier alinéa du II de la loi organique relative aux lois de finances, les fonds de concours sont constitués " d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par le produit de legs et donations attribués à l'État ". La première partie de la loi de finances prévoit et évalue les recettes correspondantes ainsi que le montant des crédits susceptibles d'être ouverts par cette voie, lequel est inclus dans les plafonds de dépenses du budget général et des budgets annexes ainsi que dans le plafond des charges des comptes spéciaux. Dans le cas où, en cours d'année, le montant des recettes constatées viendrait à dépasser lesdits plafonds, il incomberait à une loi de finances rectificative de procéder aux ouvertures de crédits nécessaires. Faute d'un ajustement suffisant des crédits par une loi de finances rectificative, la loi de règlement devrait procéder à un tel ajustement. En toute hypothèse, les dispositions de l'article 17 ne sauraient avoir pour conséquence de faire obstacle à un emploi des fonds conforme à l'intention de la partie versante, exigé au dernier alinéa du II. À défaut, il pourrait être porté atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 46 à 48, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

La participation de l'assurance maladie au fonds de concours créé pour l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ne figure pas, en raison de son caractère obligatoire, parmi les recettes qui, en vertu de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, peuvent abonder un fonds de concours. Si l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que cette méconnaissance de la loi organique du 1er août 2001 ne conduise pas, en l'état, à déclarer contraires à la Constitution les articles 5 et 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, le financement de ces actions devra cependant être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières

d'affectation de recettes. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

L'article 10 crée un fonds de soutien à la police technique et scientifique, alimenté par un versement dont le montant est déterminé par convention en fonction de la valeur des biens restitués à l'assureur ayant indemnisé le vol. Selon le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001, les fonds de concours sont constitués notamment par " des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public ". Le dernier alinéa de ce même paragraphe dispose que l'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours " doit être conforme à l'intention de la partie versante ". Les modalités de l'exercice des missions de police judiciaire ne sauraient toutefois être soumises à la volonté de personnes privées. Par suite, en créant un fonds de soutien à la police technique et scientifique et en lui affectant des contributions versées par les assureurs, l'article 10 méconnaît les exigences constitutionnelles résultant des articles 12 et 13 de la Déclaration de 1789. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 64 à 66, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959

Le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé " Consolidation des dettes commerciales des pays étrangers " retrace en dépenses les versements opérés par le trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales et en recettes le montant des remboursements effectués par les mêmes gouvernements. Ce compte unique s'est, à partir du 1er janvier 1966, substitué aux comptes antérieurs propres à chaque pays. Il est doté chaque année par la loi de finances de crédits destinés à autoriser des découverts, dans la limite globale desquels il peut être procédé notamment à des opérations de consolidation des dettes de divers États, à l'égard du trésor ou de ressortissants français. Ces crédits annuels relatifs à l'ensemble des accords de ce type et non individualisés par pays font l'objet de deux votes, l'un relatif aux services votés, l'autre concernant les mesures nouvelles, au titre du compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers. (75-60 DC, 30 décembre 1975, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1975, page 13652, Rec. p. 28)

La nature et la finalité du fonds d'action conjoncturelle, dont le principe a été admis par le Parlement à l'occasion de l'adoption de plusieurs lois, font obstacle, en raison du caractère futur et incertain des opérations à la réalisation desquelles sont destinées les dotations de ce fonds, à ce que, dans la présentation de ces dotations, soit précisée une répartition par titres et par chapitres. Pour les mêmes motifs, la circonstance que des crédits de paiement, correspondant à ces autorisations de programme n'ont pas été votés est sans influence sur la conformité à la Constitution de l'article 29 de la loi déférée, étant entendu que ces crédits de paiement devront, en temps voulu, faire l'objet d'un projet de loi de finances rectificative. (76-

73 DC, 28 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

La nature des opérations du fonds de développement économique et social et le fait qu'elles ne peuvent pas, avec une précision suffisante, être connues et décrites individuellement au moment du vote des crédits par le Parlement ont pour conséquence que ce vote a pour sens et pour portée d'habiliter le Gouvernement à procéder, dans les limites des crédits fixés, aux opérations que comporte la gestion d'un tel fonds, à conditions toutefois que lesdites opérations fassent l'objet de comptes rendus complets de nature à permettre au Parlement d'exercer son contrôle. (76-73 DC, 28 décembre 1976, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

Le compte spécial du trésor " Pertes et bénéfices de change " est une simple procédure de rattachement budgétaire. Les résultats qui seront retracés dans ce compte après la création du système monétaire européen proviendront d'opérations qui ne seront pas de nature différente de celles qui sont déjà menées. La conformité du compte à la Constitution ne sera donc pas affectée par la mise en application du système monétaire européen. (78-99 DC, 29 décembre 1978, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1978, page 4413, Rec. p. 36)

L'affectation d'une ressource à un établissement public (en l'espèce la Caisse nationale des allocations familiales) n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, lesquelles s'appliquent aux seules recettes de l'État. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 25 et 26, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Les ressources de l'État retracées dans la loi de finances présentent un caractère prévisionnel et doivent tenir compte des effets économiques et financiers de la politique que le Gouvernement entend mener. Eu égard à la liste des entreprises dont la privatisation a été autorisée par la loi du 19 juillet 1993 de privatisation, le Gouvernement pouvait proposer au Parlement l'inscription au titre de 1995 de recettes prévisionnelles pour un montant de 55 milliards de francs. En outre, la circonstance qu'au-delà d'un plafond les recettes ne soient plus affectées à un compte d'affectation spéciale mais soient versées au budget général ne méconnaît pas les règles d'affectation de recettes à des dépenses non plus qu'aucune autre règle à valeur constitutionnelle. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 22, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146) (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 13 à 15, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Les comptes d'affectation spéciale constituent une procédure d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses, conformément aux dispositions des articles 18, 23 et 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et n'ont ni pour objet, ni pour effet, de faire échapper des recettes et des dépenses de l'État à l'approbation

du Parlement dans le cadre de la loi de finances. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Création d'une contribution de 5 % sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives et affectation du produit au compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national pour le développement du sport ". La nécessité de la contribution contestée résulte de l'intérêt général qui s'attache aux missions de ce fonds. Les critères d'assujettissement retenus sont objectifs et rationnels. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte portée au principe de nécessité de l'impôt ne peut qu'être rejeté. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 35 et 37, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de créer un compte de commerce destiné à retracer les opérations de " gestion active " de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Manque en fait le grief selon lequel cet article ne comporterait pas d'évaluation des recettes et des dépenses du compte nouvellement créé. En tout état de cause, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, seules l'évaluation des dépenses et la fixation du découvert autorisé doivent figurer, comme c'est le cas en l'espèce, dans la loi de finances. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2000 ouvre un " crédit de paiement de dépenses de fonctionnement " sur le compte de " Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ". Selon les requérants, cette ouverture de crédits, dont le rattachement ne serait pas conforme à la nomenclature budgétaire, aurait dû être imputée sur le " Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ". Il résulte de l'article critiqué que les crédits qu'il ouvre s'imputent sur le chapitre intitulé " Prêts à l'Agence française de développement pour des opérations de développement économique et social dans des États étrangers ". Ils sont dès lors destinés à une opération de prêt et non à une dotation en capital. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 21 et 22, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Aux termes du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, encore applicable, " les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières ". En assujettissant les entreprises de transport aérien à une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client et qui sera affectée, par l'intermédiaire du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien, à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et la métropole, le législateur n'a pas méconnu l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ni créé de rupture caractérisée de

l'égalité devant les charges publiques. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 17 et 18, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

En vertu des articles 19 et 20 de la loi organique relative aux lois de finances, les comptes d'affectation spéciale constituent une mission. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, relatif aux comptes d'affectation spéciale, impose, en vertu du premier alinéa de son I, que les dépenses budgétaires qui sont retracées dans ces comptes ne puissent être financées que par des " recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées ". Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant cette condition le législateur a entendu limiter les possibilités de dérogation à la règle de non-affectation des recettes au sein du budget de l'État, sans pour autant faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 51, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

En vertu des articles 61 à 67 de la loi organique relative aux lois de finances, l'article 21 de cette dernière n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2005 et ne sera applicable qu'aux lois de finances afférentes aux années 2006 et suivantes. Par suite, le grief tiré de la violation de cet article est, s'agissant de la loi de finances pour 2004, inopérant. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 précise que les opérations " de gestion courante " sont exclues des dépenses retracées par le compte d'affectation spéciale relatif aux participations financières de l'État. Il ressort également des termes de cet article 21 et des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté qu'en exigeant que les recettes d'un compte d'affectation spéciale soient, " par nature, en relation directe " avec ses dépenses, le législateur organique a entendu limiter les possibilités de dérogation au principe de non-affectation des recettes aux dépenses. En effet, sans vouloir pour autant faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques, il a défini la possibilité d'affecter une recette à une dépense dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale de façon plus restrictive que sous l'empire de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Toutefois, en l'espèce, les opérations que la loi de finances pour 2006 inscrit parmi les dépenses du compte,

qui n'ont pas un caractère récurrent, ne peuvent être qualifiées d'opérations de gestion courante. Elles sont en relation directe avec les recettes résultant des opérations de cession d'actifs, seules étant prises en charge par le compte les dépenses inhérentes à ces opérations et intrinsèquement liées à leur produit. Leur insertion parmi les dépenses du compte est justifiée par une exigence de bonne gestion des ressources publiques. Dans ces conditions, le grief invoqué doit être rejeté. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 31 à 33, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les recettes du compte d'affectation spéciale " Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route " ne sont pas, par nature, en relation directe avec la dépense induite par la décision des pouvoirs publics de verser aux établissements de crédit une compensation au titre des prêts souscrits en vue de faciliter le financement de la préparation au permis de conduire. Dès lors, l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, qui exige que les recettes d'un compte d'affectation spéciale soient, " par nature, en relation directe " avec ses dépenses, a été méconnu. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 34 et 35, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 12 de la loi déférée modifie l'article 18 de la loi organique du 1er août 2001 afin notamment de permettre l'inscription, sur des budgets annexes, des opérations associées aux opérations donnant lieu au paiement de redevances. Le législateur organique a ainsi entendu étendre le périmètre des opérations susceptibles d'être retracées dans un budget annexe. Ce faisant, il a prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. L'article 12, dont les autres dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité, n'est donc pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 45, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 13 de la loi déférée complète l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 pour prévoir que les versements du budget général au profit du compte d'affectation spéciale *« Participations financières de l'État »* qui excèdent 10 % des crédits initiaux de ce compte donnent lieu à une information préalable des présidents et des rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, portant sur le montant et le motif de ces versements. Ces dispositions, dont l'objet est de renforcer l'information du Parlement en cas de mobilisation de crédits exceptionnels au titre des participations financières de l'État, trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution. L'article 13, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation, est conforme à la

Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 46 à 48, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.1.4.2.5 Budgets annexes

La suppression de la rémunération des dépôts des comptes de chèques postaux par le trésor s'analyse comme la suppression d'une contribution versée par le budget général au budget annexe pour tenir compte d'un service rendu. Cette mesure n'est contraire à aucune disposition de valeur constitutionnelle. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

La participation financière du budget annexe des postes et télécommunications à des programmes industriels, qui ne sont pas étrangers à la mission et au développement du service des télécommunications, n'est pas contraire aux articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, concernant les budgets annexes. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 5 à 7, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Si le budget des postes et télécommunications est présenté et exécuté en deux branches, cette séparation n'a qu'une portée fonctionnelle et n'affecte pas l'unité du budget annexe qui recouvre l'ensemble des services de la poste et des télécommunications ; aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne fait obstacle à ce que soient opérés des transferts de crédits d'une branche à l'autre au sein du budget annexe. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

La règle, qui découle de la notion même de budget annexe, selon laquelle les charges des services dotés d'un budget annexe doivent être normalement couvertes par les recettes affectées à cette fin, fait obstacle à ce qu'une part du produit des recettes d'un budget annexe soit affectée indifféremment à des dépenses de ce budget annexe et à des dépenses étrangères à ce dernier et alors même que les premières ne pourraient pas être entièrement couvertes par les recettes qui lui sont organiquement affectées. Ainsi ne serait pas conforme à la Constitution l'inscription à un budget annexe d'un versement obligatoire au budget général dont le montant serait déterminé, de façon définitive et inconditionnelle, indépendamment des résultats de l'exécution du budget annexe constatés en fin d'exercice. En revanche, aucune disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne s'oppose à ce qu'apparaisse en fin d'exercice un solde créditeur à la section de fonctionnement du budget annexe et à ce que l'excédent d'exploitation non affecté par la loi de finances aux dépenses d'investissement soit versé au budget général. L'inscription d'une somme déterminée sous un chapitre ouvert à cet effet au budget annexe doit être regardée seulement comme une évaluation prévisionnelle destinée à l'information du Parlement, le montant éventuel du versement à opérer au profit du budget général n'étant fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe qui pourra apparaître en fin d'exercice. (84-184

DC, 29 décembre 1984, cons. 9 à 13, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

D'après l'article 22 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer, notamment, un fonds de réserve ; celui du budget annexe des prestations sociales agricoles est régi par les articles 1003-4 à 1003-6 du code rural, qui sont issus de la loi de finances pour 1960. La référence faite, par une ligne de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992, au " fonds de roulement " du budget annexe des prestations sociales agricoles, ne saurait viser que le fonds de réserve institué par la loi de finances pour 1960. Il suit de là que la mention à la ligne en cause d'une recette d'exploitation ne constitue qu'une simple évaluation ; en effet, eu égard aux prescriptions de l'article 1003-6 du code rural, qui fixe les conditions de règlement des excédents de recettes ou de dépenses, le montant éventuel du prélèvement sur le fonds de réserve ne pourra être fixé qu'en fin d'année. Sous ces réserves d'interprétation, les dispositions en cause de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992 ne sont pas contraires à la Constitution. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

Les règles d'unité et d'universalité résultant des articles 1er, 6, 16 et 18 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte en dépenses notamment les versements destinés au paiement par les caisses... " des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles... " ; par suite, la disposition prévoyant la prise en compte dans les dépenses du Fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales agricoles a méconnu le principe d'universalité. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Si les principes d'unité et d'universalité budgétaires s'appliquent au budget annexe des prestations sociales agricoles et interdisent qu'une dépense à caractère permanent lui incombant en vertu d'une disposition législative soit prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, il était loisible au législateur, eu égard à la nature de cette dépense, de la retrancher de la liste des dépenses dont ce budget doit assumer la charge. Dès lors le transfert de la charge des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants, du budget annexe des prestations sociales agricoles au Fonds de solidarité vieillesse ne méconnaît aucune prescription constitutionnelle. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140) (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 14 à 16, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Il résulte de la combinaison des articles 20 et 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les recettes des budgets annexes doivent être

constituées de rémunérations pour services rendus et que la part des ressources fiscales qui leur sont affectées doit demeurer réduite. En l'espèce, tel est encore le cas de la taxe de sécurité et de sûreté sur les aéroports. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Les règles d'unité et d'universalité s'appliquent aux budgets annexes. Si l'institution de la taxe de sécurité et de sûreté sur les aéroports a pour vocation de financer l'accomplissement de missions générales de sécurité et de sûreté, elle n'a pas pour autant donné lieu à une affectation. Dès lors, à supposer que le produit de cette taxe soit supérieur aux dépenses de sécurité et de sûreté comprises dans le budget annexe de l'aviation civile, elle constitue une recette de ce budget annexe qui concourt aux conditions de son équilibre général. Dans ces conditions, son augmentation n'a pas méconnu les règles fixées par l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 28, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

En vertu de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, les budgets annexes constituent une mission. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. Le I de l'article 18 et l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances sont, sous cette réserve, conformes à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Par le premier alinéa du I de l'article 18, relatif aux budgets annexes, de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur organique a entendu exclure l'inscription d'autres opérations que celles des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services. Il a ainsi prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra aux lois de finances, à compter de la date prévue à l'article 67 pour l'entrée en vigueur de la loi organique, de respecter le champ d'application des budgets annexes ainsi défini. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 49, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique du 1er août 2001 que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique. Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de

laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

6.1.4.2.6 Collectivités territoriales

L'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances, soumettant le budget de l'État au principe d'universalité budgétaire, n'est pas applicable au budget des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 95, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

6.1.5 Principe de spécialité

6.1.5.1 Loi de finances

6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

En vertu de l'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître, notamment, la répartition par chapitre du coût des services votés et des mesures nouvelles ainsi que l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes ; la nature et la finalité du fonds d'action conjoncturelle, dont le principe a été admis par le Parlement à l'occasion de l'adoption de plusieurs lois de finances, font obstacle, en raison du caractère futur et incertain des opérations à la réalisation desquelles sont destinées les dotations de ce fonds, à ce que, dans la présentation de ces dotations, soit précisée une répartition par titre et par chapitre. (76-73 DC, 28 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

S'agissant de la dotation du fonds de développement économique et social au titre des prêts à l'industrie, l'information du Parlement a été assurée par les documents annexés au projet de loi de finances lui-même en exécution de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975, par le rapport sur les aides aux entreprises industrielles fourni en annexe à la loi de règlement du budget de 1978 en application des articles 80 de la loi de finances pour 1974 et 90 de la loi de finances pour 1976, par le rapport annuel du conseil de direction du fonds de développement économique et social ainsi que par les réponses données, comme chaque année, aux questionnaires de la commission des finances ; il résulte de l'ensemble de ces documents que l'Assemblée nationale a disposé des éléments lui permettant de remplir la mission de

contrôle dont le Parlement est investi par la Constitution. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Si les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article 1er, de l'article 32, ainsi que des deuxième et quatrième alinéas de l'article 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'État, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non titulaires employés par l'État à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération. Le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

En vertu de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances, chacune des charges du budget de l'État fait l'objet d'une mission regroupant des crédits " relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères ". Conformément au troisième alinéa de l'article 43, les votes du Parlement portent sur les missions. Dès lors, afin d'assurer le respect de l'article 40 de la Constitution, qui dispose que les " amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... la création ou l'aggravation d'une charge publique ", le deuxième alinéa de l'article 7 prévoit à juste titre que " seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission ", laquelle, dans le cadre de la loi de finances, correspond à une charge publique. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 23, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Les crédits ouverts sont, en vertu du premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances, mis à la disposition des ministres par décrets, dans les conditions prévues à l'article 44. En application du principe de spécialité budgétaire, la mise à disposition des crédits votés en loi de finances est conforme, pour chaque programme ou dotation de chacun des ministères, aux montants figurant dans les annexes explicatives prévues aux articles 51, 53 et 54, modifiés le cas échéant par les votes du Parlement. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 26, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il est soutenu que les dispositions du tableau d'équilibre figurant à l'article d'équilibre seraient " manifestement erronées ". En effet, selon les requérants, si les montants portés tiennent compte de " nombreux amendements visant à réduire plusieurs lignes de crédits ",

certaines de celles-ci " n'apparaissent pas dans le projet de loi de finances pour 2002 ". À cet égard, sont cités quatre articles contenus dans des chapitres du budget général. Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, " dès la promulgation de la loi de finances de l'année..., le Gouvernement prend des décrets portant... répartition par chapitre pour chaque ministère des crédits ouverts... Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres..., par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement ". Le Gouvernement était donc seulement tenu de fournir au Parlement, dans l'exposé des motifs des amendements en cause, des informations relatives à la répartition par chapitre des modifications proposées. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique. Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ". Aux termes du sixième alinéa du paragraphe I du même article : " Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ". L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère " l'autonomie budgétaire ". Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 82 de la loi de finances pour 2011 ouvre aux ministres, au titre du budget général, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement pour 2011, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la loi déférée. Cet état tient compte du

transfert de 4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement opéré par voie d'amendement, au sein de la mission " Enseignement scolaire ", du programme " Soutien de la politique de l'éducation nationale " au profit du programme " Enseignement privé du premier et du second degrés ". Les requérants font grief à ce transfert d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de créer " une rupture d'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé ". Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. Dès lors, le grief doit être écarté. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 16 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

6.1.6 Principe d'équilibre

6.1.6.1 Contenu

L'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 interdit uniquement que soit compromis l'équilibre économique et financier d'une année, tel qu'il résulte des lois de finances y afférentes, par des mesures législatives qui autorisent des charges nouvelles dont les incidences n'auraient pas pu, au préalable, être appréciées et prises en compte dans une de ces lois de finances. Le regroupement des autorisations de programme dans une " loi de programme " est une simple faculté. La loi soumise au Conseil constitutionnel n'affecte pas l'équilibre défini par la loi de finances pour 1978 puisque les mesures financières qu'elle prévoit n'entreront en application qu'à partir du 1er juillet 1979. Elle ne peut pas compromettre non plus l'équilibre qui sera défini ultérieurement puisqu'elle prévoit que, chaque année, le Parlement sera appelé à statuer sur les crédits qui seront inscrits dans la loi de finances, et dans la limite desquels les aides financières pourront être accordées. (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 2 à 8, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26)

La prohibition énoncée par le quatrième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 a pour objet de faire obstacle à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année ou sur celui d'exercices ultérieurs n'auraient pas été appréciées et prises en compte, antérieurement par des lois de finances. (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26) (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 8, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15) (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 5, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 37, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

L'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en subordonnant la discussion de la seconde partie de la loi de finances au vote de la première partie, ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1er, alinéa 1er, de la même ordonnance et tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, à l'occasion de l'examen de la seconde partie, aux grandes lignes

de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le législateur. Il faut, pour qu'il soit satisfait à cette prescription, que la première partie, en l'absence d'un vote d'ensemble, ait été adoptée en celles de ses dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet ; il en est particulièrement ainsi de l'article qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre ; s'il en était autrement, l'adoption des dispositions de la seconde partie n'aurait pas été précédée de la définition de l'équilibre, contrairement à ce qu'exige l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces règles de procédure sont inséparables du principe fondamental posé par l'article 1er, alinéa 1er, de cette ordonnance. Elles doivent par suite recevoir application non seulement pour les lois de finances de l'année, mais également pour les lois de finances dites rectificatives, lesquelles, au demeurant, sont, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-2, présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année et peuvent ainsi comporter un article d'équilibre. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36) (92-309 DC, 9 juin 1992, cons. 7 à 10, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66)

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, rapprochées des dispositions constitutionnelles organisant l'exercice du pouvoir législatif ne sauraient être entendues comme interdisant à l'État de disposer d'une créance avant l'année budgétaire prévue pour son remboursement. Le transfert de créances de l'État à un établissement public chargé de les gérer et d'en assurer le remboursement à l'État n'est pas contraire à l'article 2 de l'ordonnance car il n'engage pas l'équilibre financier des années ultérieures. Il a, au contraire, pour objet la recherche des meilleures conditions pour le futur équilibre des exercices ultérieurs. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 25 et 26, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Les recettes, qui résultent d'une majoration des tarifs de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés prévue dans la loi de finances rectificative pour 1989, sont au nombre de celles que la loi de finances pour 1990 a pu prendre en compte pour la définition de l'équilibre financier, sans méconnaître les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 16, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

En vertu de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, doivent notamment figurer dans la première partie du projet de loi de finances, pour la détermination de l'équilibre financier de l'exercice à venir, outre l'autorisation de percevoir les impôts existants affectés aux collectivités et aux établissements publics, les dispositions instituant un impôt, si celui-ci est destiné à procurer des ressources à l'État dès le nouvel exercice budgétaire. Des dispositions instituant des impositions dont le produit ne doit pas être versé à l'État et qui sont par elles-mêmes sans effet sur les ressources de l'État pour le nouvel exercice ont par suite pu figurer dans la seconde partie de la loi de finances sans que soient méconnus ni l'article 31 ni l'article 40

de l'ordonnance du 2 janvier 1959. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 17 à 20, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

L'article 46 de la loi déférée, relatif à l'équilibre des ressources et des charges de l'État, ne comporte pas d'évaluation du montant des ressources d'emprunt et de trésorerie. Selon les requérants, la loi de finances violerait ainsi l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne comprendrait pas les " voies et moyens qui assurent son équilibre financier ". Ainsi qu'il ressort du contenu des rapports parlementaires, le Parlement a disposé, lors de l'examen du projet de loi de finances, des informations auxquelles il a droit sur le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie destinées au financement du solde général. L'état A annexé à l'article critiqué présente, par ligne de recettes, les voies et moyens assurant l'équilibre financier. Rejet du grief. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 17 et 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, rapprochées des dispositions du titre V de la Constitution, que les règles posées par le quatrième alinéa de son article 1er et par le cinquième alinéa de son article 2 ont pour objet de faire obstacle à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles, alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année, ou sur celui d'exercices ultérieurs, n'auraient pas été appréciées et prises en compte, antérieurement, par des lois de finances. La loi déférée ne méconnaît pas ces règles, dès lors qu'elle ne permet pas qu'il soit fait face aux charges qu'elle implique sans qu'au préalable les crédits qui s'avèreraient nécessaires aient été prévus, évalués et autorisés par la loi de finances de l'année, modifiée, le cas échéant, par une loi de finances rectificative. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Ayant informé le Parlement de son intention de mettre en réserve, en début d'exercice, une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre du budget, le Gouvernement n'a pas porté atteinte au principe de sincérité. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. Sur ce fondement et sur celui des dix-huitième et dix-neuvième alinéas de l'article 34 de la Constitution en ce qui concerne les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, le législateur organique peut, pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles prennent effet dans les conditions prévues par cette seconde branche de l'alternative prévue par la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, adopter des dispositions encadrant ces lois relatives, notamment, à l'objectif de moyen terme ainsi qu'à la trajectoire d'ajustement de la situation budgétaire des administrations publiques, au mécanisme de correction de cette

dernière et aux institutions indépendantes intervenant tout au long du processus budgétaire. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 24, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Saisi, dans une loi de programmation des finances publiques, d'un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel juge qu'en instituant ce mécanisme, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 12, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative

Il résulte des dispositions de l'article 34, alinéa 5, de la Constitution et des articles 1er, alinéa 1er, 2, alinéa 4, 34 et 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, rapprochées de celles relatives aux pouvoirs du Parlement en matière fiscale que le Gouvernement est tenu de déposer une loi de finances rectificative dans le cas où il apparaît que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient, en cours d'exercice, bouleversées. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 9, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Si les articles 1er, 2, alinéa 2, et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 placent dans la compétence des seules lois de finances la définition de l'équilibre économique et financier, la prévision et l'autorisation de l'ensemble des ressources de l'État ainsi que l'évaluation du rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État, ces dispositions ne sauraient s'opposer à ce qu'une loi ordinaire, même lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elle affecte l'exécution du budget en cours, édicte une modification fiscale avant l'adoption d'une loi de finances qui doit en traduire l'incidence sur l'équilibre du budget. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 4, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. Si, au cours de l'exercice 2000, les recouvrements de recettes constatés dépassaient sensiblement les prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre aux assemblées,

comme il s'y est au demeurant engagé, un projet de loi de finances rectificative. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Si, au cours de l'exercice à venir, les recouvrements de recettes constatés s'écartaient sensiblement des prévisions prises en compte à l'article d'équilibre, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 4, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2000 affecte au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale le reliquat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés perçu par l'État au titre de l'année 2000. Aux termes du deuxième alinéa du II de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, " seules les lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I ". Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle à ce que les conditions générales de l'équilibre financier, telles qu'elles résultent de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, modifiée le cas échéant par des lois de financement rectificatives, ne soient affectées par l'application de textes législatifs ou réglementaires dont les incidences sur les conditions de cet équilibre, dans le cadre de l'année, n'auraient pu, au préalable, être appréciées et prises en compte par une des lois de financement susmentionnées. Le transfert du reliquat du produit du droit de consommation sur les tabacs du budget de l'État vers le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale est évalué à 3 milliards de francs. Ce transfert affecterait les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2000, alors qu'aucune loi de financement de la sécurité sociale n'a pris en compte cette incidence et qu'aucune ne pourra plus le faire d'ici à la fin de l'exercice. Il convient à cet égard de relever que le IX de l'article 16 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 rend seulement applicable, dès le 1er janvier 2000, l'affectation des droits sur les boissons au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale. En conséquence, l'article 3 de la loi déférée doit être déclaré non conforme à la Constitution comme contraire aux dispositions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 8 et 10 à 12, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

L'article 4 de la loi de finances rectificative majore de 350 millions de francs le prélèvement opéré sur le produit de la contribution sociale des sociétés au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 2000. Cette disposition a pour effet de diminuer du même montant les ressources affectées au Fonds de solidarité vieillesse. La mesure prévue par l'article critiqué, qui trouve sa place dans une loi de finances, n'a pas sur les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2000 une incidence telle

qu'elle aurait dû, au préalable, être prise en compte par une loi de financement de la sécurité sociale. Grief tiré du non-respect de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale rejeté. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 13 et 15, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Il ressort des termes mêmes de l'article 1er de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci. Le Conseil constitutionnel sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. De plus, ces dispositions doivent être combinées avec celles du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la loi de financement de la sécurité sociale " détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible " et que " cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ". Dès lors, les lois de financement de la sécurité sociale ne pourront pas conduire, par un transfert sans compensation au profit de ladite caisse d'amortissement de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, à une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Il résulte de la combinaison des dispositions du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale avec celles de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent pas conduire, par un transfert sans compensation au profit de ladite caisse d'amortissement de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, à une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir. D'un côté, l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 affecte au financement de la reprise de dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) pour les années 2009, 2010 et 2011 le produit de 0,28 point supplémentaire de contribution sociale généralisée, initialement affecté à la Caisse nationale d'allocations familiales. Il affecte au financement, par la CADES, de la dette transférée pour les années 2011 à 2018 une part des prélèvements sur les placements et le patrimoine mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale correspondant à un taux de 1,3 % ainsi qu'un versement annuel par le fonds de réserve pour les retraites de 2,1 milliards d'euros entre 2011 et 2024. De l'autre côté, l'article 9 de la loi déférée prévoit que les ressources de la Caisse nationale d'allocations familiales comprennent désormais le produit de la taxe mentionnée au second alinéa du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts, le prélèvement résultant de l'aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euros des contrats d'assurance vie en unités de compte, ainsi que la taxe exceptionnelle sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance. Les article 21, 22 et 23 de la loi de finances pour 2011 adoptée définitivement par le Parlement la veille de la décision du Conseil constitutionnel confirment cette affectation et la précisent. Ces dispositions permettent d'assurer à la Caisse nationale d'allocations

familiales, par l'affectation de ressources nouvelles, la compensation, en 2011, de l'affectation de recettes à la Caisse d'amortissement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 de l'objectif d'équilibre financier de la sécurité sociale doit être rejeté. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 6 et 8 à 10, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Il ressort des dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. Ainsi, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 9 de cette loi a pour effet de fixer à 2025 le terme du remboursement de la dette sociale et prévoit le transfert de ressources nécessaires pour respecter ce terme : produit supplémentaire de 0,28 point de contribution sociale généralisée, part des prélèvements sur les placements et le patrimoine, versement annuel de 2,1 milliards d'euros par le fonds de réserve des retraites. Ces dispositions permettent de prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 de l'objectif d'équilibre financier de la sécurité sociale doit être rejeté. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 5, 7, 8 et 10, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

Les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année en cours et l'année à venir doivent être établies de façon sincère. Cette sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de cet équilibre. Il s'ensuit, d'une part, que les objectifs de dépenses et notamment l'objectif national de dépenses d'assurance maladie doivent être initialement établis par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale. D'autre part, il appartient au Gouvernement d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et, dans ce cas, de corriger les prévisions initiales. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

Saisi de dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale prévoyant l'absence de compensation par l'État du coût de certaines mesures, déjà en vigueur, de réduction et d'exonération de cotisations sociales ou de contributions affectées aux organismes de sécurité

sociale, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions du paragraphe IV de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale que seule une loi de financement de la sécurité sociale peut décider de ne pas compenser aux régimes obligatoires de base de la sécurité sociale le coût d'une des mesures de réduction, d'exonération ou d'abattement, mais que de telles mesures peuvent figurer dans d'autres textes qu'une loi de financement de la sécurité sociale (rejet du grief tiré de la méconnaissance du paragraphe IV de l'article L.O. 111-3). En second lieu, d'une part, l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale n'impose pas que cet équilibre soit strictement réalisé pour chaque branche et pour chaque régime au cours de chaque exercice. D'autre part, eu égard au montant des pertes de recettes pour la sécurité sociale induites par les mesures en cause, l'absence de compensation n'est pas contraire à l'exigence constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale. Rejet du grief tiré de sa méconnaissance. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 12 à 14 et 17 à 20, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi d'une loi organique repoussant de plusieurs années le terme du remboursement complet de la dette sociale portée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'il ressort des termes mêmes des dispositions examinées que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci et qu'il sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. Il juge, d'autre part, que ces dispositions doivent être combinées avec celles du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la loi de financement de la sécurité sociale *« détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible »* et que *« cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances »*. Dès lors, les lois de financement de la sécurité sociale ne sauraient conduire à un transfert, au profit de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, sans compensation de nature à éviter une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir (voir décision n° 2010-616 DC du 10 novembre 2010). (2020-804 DC, 7 août 2020, paragr. 3 et 4, JORF n°0194 du 8 août 2020, texte n° 3)

6.1.7 Principe de sincérité

6.1.7.1 Loi de finances

6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

L'article 42 de la loi de finances pour 1984 (équilibre général du budget) et l'état A (voies et moyens) se bornent, pour évaluer les ressources de l'État, à traduire l'incidence des dispositions, notamment d'ordre fiscal, actuellement en vigueur ; les éléments contenus dans l'état A de la loi de finances concernant ces évaluations n'ont pas la nature de dispositions ayant pour objet d'édicter ou de modifier des règles relatives aux impositions. L'inclusion dans cet

état de l'évaluation du produit attendu pour 1984 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 18 mai 1983, n'est qu'un élément de sincérité de cet article et de cet état ; les dispositions dont est saisi le Conseil constitutionnel ne constituent ni une validation ni une ratification de l'ordonnance du 18 mai 1983. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 12, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La sincérité des recettes et du déficit figurant dans la loi déférée est contestée par les requérants, qui dénoncent à cet égard une sous-évaluation de recettes fiscales. Les ressources de l'État retracées dans les lois de finances présentent un caractère prévisionnel et sont prises en compte sous forme d'évaluations. Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations prises en compte dans l'article d'équilibre soient, eu égard au montant de la sous-estimation alléguée rapporté aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 23, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146) (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Une disposition ayant pour objet de substituer la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion et le financement des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré constitue avec une disposition instituant au profit de l'État un prélèvement de 15 milliards de francs sur la Caisse des dépôts au titre de l'excédent de subventions versées par l'État à la Caisse de garantie du logement social les éléments indivisibles d'un dispositif d'ensemble visant à satisfaire un besoin de financement de l'État ; celles-ci sont donc au nombre de celles qui peuvent, sans altérer la sincérité de sa présentation, figurer dans une loi de finances. (95-371 DC, 29 décembre 1995, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19108, Rec. p. 265)

Des crédits correspondant au prélèvement institué par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 relative au redressement financier, ainsi qu'aux prélèvements effectués en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1949 portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, ont été depuis lors rattachés au budget des services financiers en application de ces lois. Le maintien de ce rattachement par voie de fonds de concours, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, n'est pas conforme aux dispositions de son article 19, dès lors que les recettes de ces fonds sont en majorité de caractère fiscal. Le maintien de ce rattachement affecte en outre la prévision de dépenses du budget général. Toutefois, les dépenses en cause sont intégralement retracées dans les comptes définitifs de l'exercice soumis au Parlement dans le cadre de la loi de règlement, en application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Par ailleurs, le Parlement a pu être informé des caractéristiques de ces fonds de concours, tant à travers l'annexe qui en dresse, conformément à l'article 111 de la loi de finances pour 1996, l'état récapitulatif, qu'à l'occasion des travaux de ses commissions des finances. De plus le Gouvernement s'est engagé à mettre un terme à cette procédure " dès le projet de loi de finances pour 1999 ". Si ladite procédure, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les recettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, l'atteinte ainsi portée à la sincérité de la loi de finances ne conduit pas pour autant, en l'espèce,

à déclarer la loi déférée contraire à la Constitution. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Les prélèvements effectués en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, antérieurement rattachés, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au budget des services financiers par voie de fonds de concours, sont inscrits, à compter de 1999, à la ligne 309 des recettes non fiscales de l'État. La qualification ainsi donnée à ces recettes est sans incidence sur l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale et, partant, sur la sincérité budgétaire, puisque les crédits qu'elles permettaient d'ouvrir en cours d'année sont désormais retracés dans les dépenses du budget général. Les éventuelles conséquences de la qualification donnée à ces recettes sur le calcul d'un " taux des prélèvements obligatoires " sont, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité de la loi de finances. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

En inscrivant certains crédits dans la loi de finances rectificative pour 1998 sur des chapitres dotés de crédits pouvant être reportés en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, alors même que ces dépenses ne pourront être effectivement engagées qu'au cours de l'exercice budgétaire 1999, le législateur, eu égard au montant limité des sommes en cause par rapport aux masses budgétaires, n'a pas méconnu le principe de la sincérité budgétaire. (98-406 DC, 29 décembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20160, Rec. p. 340)

Selon les requérants, l'impact budgétaire de la prochaine cession d'une fraction du capital d'une entreprise publique n'aurait pas été pris en compte dans les estimations de recettes et de charges du compte de cession de titres publics. Or cette opération présentait un caractère aléatoire. Dès lors les exigences d'universalité et de sincérité budgétaires n'ont pas été méconnues par cette absence de prise en compte. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 3 et 8, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Les requérants faisaient valoir que le transfert aux régimes d'assurance maladie de certaines dépenses qui incombaient auparavant à l'État constituait des " débudgétisations " de dépenses relevant par nature du budget général de l'État ; seraient dès lors méconnus les principes d'unité, d'universalité et de sincérité budgétaires. Les dépenses ainsi transférées à l'assurance maladie, qui ont directement trait à la sauvegarde de la santé publique, ne sauraient être regardées comme des dépenses qui devraient, par nature, figurer au budget de l'État. Rejet

du grief. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 39 et 40, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les requérants contestent l'évaluation des recettes fiscales de l'État pour 2000, qui ne tiendrait pas compte " de la tendance très dynamique des encaissements en 1999, ainsi que du niveau effectif de la croissance économique en 1999 ". Ils invoquent à cet égard la révision de l'évaluation du produit de l'impôt sur les sociétés pour l'année en cours, opérée à l'initiative du Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1999. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. Compte tenu des règles de perception de l'impôt sur les sociétés, le rehaussement inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1999 n'impliquait pas nécessairement un ajustement de l'évaluation pour 2000 du produit de cet impôt figurant dans l'état A annexé à l'article 67 de la loi déférée. Si, au cours de l'exercice 2000, les recouvrements de recettes constatés dépassaient sensiblement les prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre aux assemblées, comme il s'y est au demeurant engagé, un projet de loi de finances rectificative. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Si les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article 1er, de l'article 32, ainsi que des deuxième et quatrième alinéas de l'article 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'État, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non titulaires employés par l'État à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération. Le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants. Les requérants invoquent en particulier l'existence d'agents " payés sur crédits " aux ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la justice, non comptabilisés dans les emplois de ces ministères. Ils allèguent également, s'agissant des " emplois-jeunes ", que " le caractère temporaire de ces contrats ne doit pas justifier l'absence de prise en compte de ces agents de droit public dans le budget de l'État ". En l'espèce, les annexes explicatives accompagnant le projet de loi de finances faisaient apparaître les crédits nécessaires à la rémunération des maîtres d'internat, surveillants d'externat et maîtres auxiliaires, adjoints de sécurité et agents de justice, ainsi que leurs effectifs et le nombre des postes créés, transformés et supprimés. L'existence de recrutements en surnombre ne ressort pas de la loi de finances. Les dispositions précitées de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'imposent pas que soit inscrite dans la loi de finances une comptabilisation des effectifs d'autres personnes morales que l'État, lorsque celui-ci participe en tout ou partie à la rémunération des intéressés, dès lors que cette charge est prise

en compte dans la loi de finances. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il serait porté atteinte à la sincérité de la loi de finances du fait des transferts de recettes fiscales au bénéfice de la sécurité sociale, qui correspondraient " à une débudgétisation massive des ressources fiscales ", en contradiction avec les principes d'unité et d'universalité de la loi de finances. Il est fait grief en particulier à la loi de finances de ne pas retracer la contribution sur les heures supplémentaires et la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces contributions sont affectées à un établissement public. Les dépenses de ce dernier n'incombent pas par nature à l'État. Lesdites contributions n'ont donc pas nécessairement à figurer dans la loi de finances, ainsi qu'il ressort du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, lequel prévoit que les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'État. En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, il appartient seulement au législateur, dans le cadre de la première partie de la loi de finances, de procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics. Dès lors, nonobstant les inconvénients inhérents à toute débudgétisation du point de vue du contrôle des finances publiques, les principes d'unité et d'universalité budgétaires n'ont pas été méconnus. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Il est allégué que n'auraient pas été inscrites les dotations nécessaires pour faire face à deux dépenses annoncées par le Gouvernement et portant, l'une sur la pérennisation de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, l'autre sur le versement par l'État d'une subvention à la Caisse nationale des allocations familiales au titre de ses dépenses relatives au Fonds d'action sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'imposent pas de prévoir dans la loi de finances initiale les conséquences budgétaires de décisions à venir dont le coût, la date et les modalités de mise en œuvre restent à déterminer. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 13 à 15, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Les requérants contestaient la sincérité de l'évaluation des recettes fiscales, même après le rehaussement de 11,3 milliards de francs opéré par amendement gouvernemental. Ils estimaient cette réévaluation " de trop faible ampleur " au regard des résultats constatés au cours des onze premiers mois de l'année 1999. L'évaluation des recettes fiscales figurant dans la loi déférée n'est entachée d'aucune erreur manifeste. Rejet du grief tiré du défaut de sincérité des prévisions de recettes. (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 20012, Rec. p. 168)

L'article 46 de la loi de finances pour 2001, relatif à l'équilibre, encourrait, selon les requérants, plusieurs griefs d'inconstitutionnalité. Ils soutiennent que cet article " ne comporte

pas d'évaluation du montant des ressources d'emprunt et de trésorerie ". Ainsi, la loi de finances ne comprendrait pas les " voies et moyens qui assurent son équilibre financier ". Ne seraient pas respectés les principes de sincérité et d'universalité, en raison de l'affectation de recettes au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que du caractère, selon eux, arbitraire de l'évaluation du montant des recettes du compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés. Les plafonds de charges manqueraient également à la sincérité. Ainsi qu'il ressort du contenu des rapports parlementaires, le Parlement a disposé, lors de l'examen du projet de loi de finances, des informations auxquelles il a droit sur le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie destinées au financement du solde général. L'état A annexé à l'article critiqué présente, par ligne de recettes, les voies et moyens assurant l'équilibre financier. Comme il résulte de la décision n° 99-424 DC, 29 décembre 1999, ni les recettes ni les dépenses du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, qui n'incombent pas par nature à l'État, ne doivent nécessairement figurer dans la loi de finances. Enfin, compte tenu des éléments dont dispose le Conseil constitutionnel, aucune erreur manifeste n'entache l'évaluation des recettes du compte d'affectation spéciale précité, ni la sincérité des plafonds de charges fixés à l'article critiqué. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 13 à 15, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156) (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 17 et 18, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Le principe de sincérité énoncé par l'article 32 de la loi organique relative aux lois de finances n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances. Dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon des procédures d'urgence comme celles prévues à l'article 45, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances. La sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 60 et 61, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 de la loi organique relative aux lois de finances à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54 ainsi que le rapport et la certification des comptes, assurés par la Cour des comptes conformément à l'article 58. L'article 41 de la même loi organique dispose que, devant chaque assemblée, le projet de loi de règlement afférent à l'année précédente est soumis au vote en première lecture avant la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année suivante. Ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Une éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui

s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 78, 79, 81, 82, 88 et 89, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 48 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit la présentation par le Gouvernement, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, qui peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'article 52 prévoit à l'ouverture de la session ordinaire, en vue de l'examen et du vote, tant du projet de loi de finances que du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante, la présentation d'un rapport sur les prélèvements obligatoires et sur leur évolution, avec un débat devant chaque assemblée. L'article 55 exige l'évaluation chiffrée de l'incidence de chaque disposition d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État. L'article 56 prescrit la publication au Journal officiel non seulement des divers décrets et arrêtés prévus par la loi organique, mais aussi " des rapports qui en présentent les motivations, sauf en ce qui concerne les sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou aux affaires étrangères ". L'objet de ces dispositions, qui trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, est de prévoir les conditions dans lesquelles les membres du Parlement sont informés de l'exécution des lois de finances, de la gestion des finances publiques et des prévisions de ressources et de charges de l'État avant d'examiner les projets de loi de finances. Toutefois, une éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 83 à 89 et 91, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 dispose : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. " S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 60, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99) (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583) (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Il est allégué que le niveau des recettes fiscales serait " manifestement surévalué " du fait d'une estimation trop optimiste de la croissance économique. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2002 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2002.

Si, au cours de l'exercice 2002, les recouvrements de recettes constatés s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Il est soutenu que l'affectation de diverses recettes fiscales au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale et l'absence de prise en compte des dépenses de ce fonds dans le budget de l'État seraient contraires à l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et porteraient atteinte à la sincérité de la loi déférée. Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les ressources et les dépenses d'un établissement public n'ont pas à figurer dans la loi de finances, laquelle, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, doit seulement procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux établissements publics. Dès lors, nonobstant les effets de toute débudgétisation du point de vue du contrôle parlementaire, n'ont été méconnus en l'espèce ni le principe de sincérité, ni aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Il est soutenu que les dispositions du tableau d'équilibre figurant à l'article d'équilibre seraient " manifestement erronées ". En effet, selon les requérants, si les montants portés tiennent compte de " nombreux amendements visant à réduire plusieurs lignes de crédits ", certaines de celles-ci " n'apparaissent pas dans le projet de loi de finances pour 2002 ". À cet égard, sont cités quatre articles contenus dans des chapitres du budget général. Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, " dès la promulgation de la loi de finances de l'année..., le Gouvernement prend des décrets portant... répartition par chapitre pour chaque ministère des crédits ouverts... Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres..., par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement ". Le Gouvernement était donc seulement tenu de fournir au Parlement, dans l'exposé des motifs des amendements en cause, des informations relatives à la répartition par chapitre des modifications proposées. En tout état de cause, les erreurs ou omissions alléguées, eu égard à leur montant limité et à leur caractère involontaire et purement matériel, n'ont pas porté atteinte au droit d'information du Parlement. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2003 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie en 2003. En outre, l'erreur alléguée dans le choix des hypothèses économiques ne conduirait, selon les requérants eux-mêmes, qu'à une surestimation des recettes fiscales de faible ampleur (2 milliards d'euros pour les recettes fiscales nettes), au regard des

masses budgétaires. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

En informant le Parlement de son intention de procéder à une " régulation budgétaire ", par la mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre, le Gouvernement a respecté le principe de sincérité. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les explications données au Parlement par le Gouvernement sur les mesures de gestion envisagées en cours d'exercice, et notamment sur les montants prévisibles de crédits reportables, ne traduisent pas l'insincérité des prévisions de dépenses. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les prévisions critiquées doivent être appréciées au regard des informations disponibles à la date du dépôt et de l'adoption du texte dont est issue la loi déférée et compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation. Il ne ressort des éléments soumis au Conseil constitutionnel ni que l'hypothèse de croissance du produit intérieur brut retenue pour 2004, ni que le déficit budgétaire prévu soient entachés d'une erreur manifeste. Il ne ressort pas non plus des éléments soumis au Conseil constitutionnel que le Gouvernement ait dissimulé au Parlement des engagements souscrits auprès des institutions communautaires de nature à remettre en cause les prévisions figurant dans la loi de finances pour 2004. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Ayant informé le Parlement de son intention de mettre en réserve, en début d'exercice, une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre du budget, le Gouvernement n'a pas porté atteinte au principe de sincérité. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001, applicable depuis le 1er janvier 2002, " les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ". S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre. Les prévisions de recettes doivent être initialement établies par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de finances. De plus, il lui appartient d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à les remettre en cause et, en pareille hypothèse, de procéder aux corrections nécessaires. Enfin, il incombe au législateur, lorsqu'il arrête ces prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance et

qui ont une incidence sur l'article d'équilibre. Toutefois, les prévisions de recettes sont inévitablement affectées des aléas inhérents à de telles estimations et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie. S'agissant des dépenses, il est loisible au Gouvernement de prévoir la mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire. En effet, le vote par le Parlement des plafonds afférents aux grandes catégories de dépenses et des crédits mis à la disposition des ministres n'emporte pas, pour ces derniers, obligation de dépenser la totalité des crédits ouverts. En outre, les autorisations de dépense accordées ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution en matière d'exécution de la loi de finances. De plus, l'annonce d'une mise en réserve ne révèle ni que certaines dépenses auraient été sous-évaluées à due concurrence, ni que les crédits correspondants seront annulés dans des conditions irrégulières. En effet, les mesures de gestion susceptibles d'être mises en œuvre en cours d'exercice devront respecter les prescriptions de la loi organique du 1er août 2001. En particulier, son article 14, applicable depuis le 1er janvier 2002, ne prévoit la possibilité d'annuler un crédit par décret que pour " prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée " ou lorsque ce crédit est " devenu sans objet ". En outre, il impose que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat soient informées de tout décret d'annulation avant sa publication et de " tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles ". (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 3 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Un retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par la loi organique afin de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur les finances publiques ou une méconnaissance des procédures qu'elle prévoit à cette même fin ne sauraient faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de finances. La conformité de celui-ci à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2005-517 DC, 7 juillet 2005, cons. 6, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

Les documents devant être joints au projet de loi de finances en vertu des articles 51 et 54 de la loi organique du 1er août 2001 doivent permettre au Parlement de se prononcer en connaissance de cause et de contrôler, a posteriori, l'utilisation faite des autorisations qui lui ont été demandées. Les indicateurs de performances, qui figurent dans ces documents, ne doivent pas être entachés d'un défaut de sincérité. S'agissant de la loi de finances pour 2006, un tel défaut de sincérité n'est pas établi. Si quelques retards ou déficiences ont pu être constatés et devront être corrigés à l'avenir, ils ne sont, ni par leur nombre, ni par leur ampleur, de nature à remettre en cause la régularité d'ensemble de la procédure législative. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 3 à 5, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Aux termes de l'article 14 de la Déclaration de 1789, " tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique,

de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ". Aux termes de son article 15, " la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ". Il résulte de ces dispositions que les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère. L'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances rappelle ce principe, en précisant que la sincérité des lois de finances " s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ". Il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances. Dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 de la loi organique, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances. La sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Il incombe au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative en cours d'exercice lorsque les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances initiale s'écartent sensiblement des prévisions. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 38, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Conformément aux articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère. L'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances susvisée dispose : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. " Il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances. Dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 de la loi organique, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances. La sincérité de la loi de règlement s'entend en outre de l'exactitude des comptes. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 2, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

Les requérants invoquaient trois griefs qui, selon eux, méconnaissaient le principe de sincérité de la loi de règlement. Le premier grief tiré de ce que des " charges " de l'État exigibles en 2008, afférentes en particulier aux primes versées dans le cadre des plans d'épargne-logement, à des dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale et à des " impayés " du ministère de la défense, auraient été " reportées " sur l'exercice suivant a été rejeté : l'article 1er de la loi de règlement se borne à retracer, à partir des comptes, les encaissements de recettes et les paiements de dépenses au cours de l'année considérée, quelle que soit la régularité de ces opérations. Le deuxième grief portant sur l'erreur d'imputation des frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, était inopérant : l'imputation de cette imposition de toutes natures dans les recettes non fiscales du budget de l'année 2008 l'a été en effet en

conformité avec l'état A annexé à la loi de finances initiale, l'exigence d'exactitude des comptes ne portant que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire. Le troisième grief, contestant le mécanisme dit " des loyers budgétaires ", a été rejeté : il n'a pas d'incidence sur le résultat budgétaire arrêté par la loi de règlement, même s'il majore en apparence les dépenses et les recettes de l'État. En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux rectifications de la loi de règlement. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

Il résulte de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2010 soient entachées d'une volonté délibérée de les sous-estimer, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2010. En outre, en application du 10° du paragraphe I de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le paragraphe IV de l'article 67 de la loi de finances pour 2010 dispose que les éventuels surplus des impositions de toutes natures " sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire ". Rejet du grief d'atteinte au principe de sincérité des lois de finances tiré de ce que les hypothèses économiques de croissance qui fondent la loi de finances pour 2010 ont été sous évaluées. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

D'une part, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. À les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas manifestement incompatibles avec les besoins prévisibles. D'autre part, l'indication jointe au projet de loi de finances du taux de mise en réserve pour les crédits limitatifs répond aux dispositions de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Rejet du grief d'atteinte au principe de sincérité des lois de finances tiré de ce que certains crédits budgétaires seraient sous-dotés et que le la mise en réserve de crédit aurait vocation à financer, en cours de gestion, ces besoins de crédit. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les informations données par le Gouvernement en cours d'examen de la loi de finances sur les mesures envisagées d'un recours supplémentaire à l'emprunt, qui devront donner lieu à un projet de loi de finances rectificative en application de l'article 35 de la loi organique du 1er

août 2001 relative aux lois de finances, n'affectent pas la sincérité de la loi de finances initiale. Rejet du grief tiré de ce que le " grand emprunt " de 35 milliards d'euros annoncé n'a pas été inscrit en loi de finances. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 82 de la loi de finances pour 2011 ouvre aux ministres, au titre du budget général, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement pour 2011, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la loi déférée. Cet état tient compte du transfert de 4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement opéré par voie d'amendement, au sein de la mission " Enseignement scolaire ", du programme " Soutien de la politique de l'éducation nationale " au profit du programme " Enseignement privé du premier et du second degrés ". Les requérants font grief à ce transfert d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de créer " une rupture d'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé ". Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. Dès lors, le grief doit être écarté. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 16 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Les requérants soutiennent que les articles 26 et 27 de la première loi de finances rectificative pour 2011 et les états législatifs annexés A et B auxquels ces articles renvoient, en ne tenant pas compte de l'évolution des dépenses prévisibles liées, d'une part, aux opérations extérieures des forces armées et, d'autre part, à la mise en place d'un plan de soutien aux agriculteurs victimes de la sécheresse, méconnaissent le principe de sincérité. Les montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année dans le programme " Préparation et emploi des forces " au sein de la mission " Défense " n'ont pas été modifiés par la loi déférée. Ni les montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année dans le programme " Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires " au sein de la mission " Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales ", ni ceux ouverts dans la mission " Remboursements et dégrèvements " n'ont été modifiés par la loi déférée. Aucune disposition fiscale tendant à alléger le poids des prélèvements pesant sur les agriculteurs victimes de la sécheresse n'a été adoptée dans la loi déférée. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts en lois de finances. À les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas d'une ampleur telle que, rapportées aux masses budgétaires, les évaluations soient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation de nature à fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances. En tout état de cause, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi de finances

rectificative. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 3 à 6 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Les requérants font valoir que les articles 12 (régime fiscal des " pactes d'actionnaires ") et 39 (régime d'exonération des biens professionnels applicable à l'activité économique des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune) de la première loi de finances rectificative pour 2011, déférée, faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation préalable sur le fondement du 4° de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances méconnaissent le principe de sincérité. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par cet article 53 ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances rectificative. La conformité d'une loi de finances à la Constitution doit alors être appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen d'une loi de finances pendant toute la durée de celui-ci. Il en va de même dans le cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. En l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Gouvernement a communiqué au Parlement les informations nécessaires en cours d'examen de la loi de finances rectificative. Ces éléments, qui n'ont pas été contestés au cours des débats parlementaires, montrent que les conséquences des modifications apportées par ses articles 12 et 39 n'étaient, en termes budgétaires, pas significatives. Rejet du grief. En tout état de cause, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi de finances rectificative. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 7 à 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ". Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires qu'après le vote par l'Assemblée nationale de la première partie de la loi de finances, le Gouvernement a été amené à modifier les prévisions économiques initiales associées à ce projet. Pour assurer la sincérité de la loi de finances et préserver l'équilibre que cette dernière détermine, il a, d'une part, présenté des amendements sur la seconde partie du projet de loi de finances et, d'autre part, tiré les conséquences des nouvelles mesures fiscales insérées dans le projet de loi de finances rectificative alors en discussion. En second lieu, il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que, compte tenu des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2012, les hypothèses économiques de croissance finalement retenues soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. Rejet du grief tiré de l'insincérité de la loi de finances. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

Conformément aux articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère. Le traité sur la stabilité, la

coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles prévoit que des institutions indépendantes doivent vérifier le respect de l'ensemble des règles d'équilibre des finances publiques figurant au paragraphe 1 de l'article 3 du traité. Leur avis portera sur le respect des règles d'équilibre budgétaire et, le cas échéant, sur le mécanisme de correction " déclenché automatiquement ". Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une ou plusieurs institutions indépendantes soient chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité. Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la conformité à la Constitution des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Saisi dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, il doit notamment s'assurer de la sincérité de ces lois. Il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en place. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 13, 26 et 27, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

L'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ". Il en résulte que la sincérité d'une loi de finances rectificative se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. Dune part, les dispositions de l'article 66 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 instaurant le " crédit d'impôt compétitivité emploi ", qui n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2013, ne peuvent avoir pour effet d'affecter l'équilibre budgétaire de l'année 2012. D'autre part, le législateur a estimé que le crédit d'impôt n'affectait pas l'équilibre budgétaire de l'année 2013. En tout état de cause, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi de finances rectificative. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 35 et 36, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

La sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances pour 2013 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. Le législateur a estimé que le crédit d'impôt inséré à l'article 24 bis, devenu l'article 66, du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 n'affectait pas l'équilibre budgétaire de l'année 2013. En tout état de cause, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des

charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances rectificative se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 3, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques pour l'année 2014 sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative pour 2014 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 4, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les modifications apportées à l'article liminaire de la loi de finances rectificative pour 2014 lors de la première lecture à l'Assemblée nationale n'ont pas eu pour effet d'empêcher les sénateurs de connaître et d'apprécier les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles est fondée cette loi. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 5, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.En premier lieu, le projet de loi de finances pour 2015 a été fondé sur des prévisions de croissance de 0,4 % en moyenne annuelle pour 2014 et de 1 % pour 2015. Dans son avis du 26 septembre 2014, le Haut conseil des finances publiques a estimé la prévision de croissance du Gouvernement « réaliste » pour l'année 2014 et « optimiste » pour l'année 2015, tout en relevant « plusieurs fragilités touchant au dynamisme de l'environnement international et de la demande intérieure ». Le Haut conseil n'a formulé aucune observation particulière relative aux prévisions de recettes fiscales pour l'année 2015 figurant dans le projet de loi de finances pour 2015. Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée.En second lieu, si le Haut conseil des finances publiques a estimé que le choix de définir une nouvelle trajectoire de solde structurel fait peser un risque « sur la trajectoire de la dette publique qui continuera à augmenter », il ne ressort ni de cet avis du Haut conseil ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les prévisions relatives à la charge de la dette de l'État pour l'année 2015 soient entachées d'une

intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 3 à 7, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

En elles-mêmes, les dispositions de l'article 40 ont seulement pour objet et pour effet de prévoir les règles d'affectation du produit des redevances qui seront dues par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz au compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État ». Par voie de conséquence, le grief tiré du défaut de sincérité de cet article doit être écarté. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les ressources provenant du produit des redevances qui seront dues par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz pour l'année 2015 ont été évaluées à 2 044 millions d'euros lors du dépôt du projet de loi puis réévaluées à 2 144 millions d'euros lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces ressources ont été prises en compte au titre des montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances dans le programme « Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense) » du compte d'affectation spéciale "Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État" pour l'année 2015.D'une part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts en loi de finances.D'autre part, le calendrier prévisionnel de la procédure de mise aux enchères est établi afin que cette procédure puisse être achevée avant la fin de l'année 2015 et rend donc encore possible l'engagement des crédits correspondant aux produits provenant de cette mise aux enchères avant la fin de l'année 2015. Rejet du grief. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 10 à 12, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Selon les députés requérants, l'hypothèse de croissance potentielle, qui diffère de celle retenue dans la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 susvisée, contrevient, par voie de conséquence, aux dispositions de l'article 23 de la loi organique du 17 décembre 2012. Les sénateurs requérants font valoir que l'hypothèse d'inflation pour l'année 2016 est surévaluée. Ils soutiennent également que les prévisions de recettes et de charges pour 2016 sont particulièrement aléatoires. Il en résulterait une atteinte à la sincérité de la loi de finances.Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. En premier lieu, il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques du 25 septembre 2015 ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur

lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.En second lieu, si le Haut conseil des finances publiques a relevé dans son avis qu'une révision des hypothèses de croissance potentielle en dehors du cadre de la loi de programmation des finances publiques « ne permet pas de suivre convenablement l'évolution de la composante structurelle du déficit et nuit à la lisibilité de la politique budgétaire », une telle révision ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 3 à 6, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les sénateurs requérants contestent la sincérité des dispositions de la loi de finances pour 2016 qui sont relatives au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » ainsi qu'au programme « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durable » du budget général de l'État. L'introduction de ces mesures en nouvelle lecture aurait entaché d'insincérité la loi de finances initiale dès lors qu'elles n'ont été présentées qu'à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances rectificative pour 2015.L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 2015 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2015 prévoyait la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un nouveau compte d'affectation spéciale, financé par des recettes issues de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel et destiné à financer les dépenses en faveur de la transition énergétique. En outre, une annexe explicative à ce projet de loi mentionnait qu'il était envisagé de créer également un nouveau programme « Service public de l'énergie » au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durable » du budget général de l'État pour l'année 2016, finançant des aides en faveur des « ménages en situation de précarité énergétique », des acteurs mettant en œuvre des « dispositifs de soutien à la cogénération » et des « secteurs électro-intensifs ». Il ressort des travaux parlementaires que, lors de la nouvelle lecture de la loi de finances à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté des amendements pour tirer les conséquences des mesures prévues par le projet de loi de finances rectificative, alors en discussion, tendant à la création d'un nouveau compte d'affectation spéciale et réformant la contribution au service public de l'électricité. Les dispositions ainsi introduites en nouvelle lecture n'ont pas eu pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité de la loi de finances pour 2016. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Les requérants soutenaient que la loi de finances rectificative pour 2016 méconnaissait le principe de sincérité budgétaire, au regard notamment de l'avis du Haut conseil des finances publiques et critiquaient « les sous-budgétisations en fin de gestion que révèle la loi déférée », en particulier pour la mission « Défense ». Ils considéraient en outre que l'ouverture par la loi déférée de crédits d'équipement au profit de cette mission, en revenant sur des annulations de crédits prévues par un décret d'avance, « pose la question de la sincérité de la budgétisation initiale ». Toutefois, d'une part, la circonstance que certaines insuffisances de crédits ouverts en loi de finances de l'année soient révélées par la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires en loi de finances rectificative n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher cette dernière d'insincérité. D'autre part, les ouvertures de crédits sur la mission « Défense », afin de compenser les annulations de crédits opérées par le décret d'avance, n'ont eu ni pour objet ni

pour effet d'altérer la sincérité de la loi déférée. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 2 à 5, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Les requérants soutenaient que la loi de finances pour 2017 contrevenait au principe de sincérité budgétaire. Toutefois, en premier lieu, d'une part, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de la loi déférée, des amendements du Gouvernement à l'article liminaire et à l'article d'équilibre ont tiré les conséquences, sur les évaluations de recettes, de la révision à 1,4 % de la prévision de croissance pour 2016, associée au projet de loi de finances rectificative pour 2016 alors en discussion. Ces modifications contribuent à mettre en œuvre l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. D'autre part, si les hypothèses retenues pour 2016 et 2017 peuvent être regardées comme optimistes, particulièrement en ce qui concerne le déficit pour 2017, ainsi que le Haut conseil des finances publiques l'a relevé, il ne ressort toutefois ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments dont dispose le Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2016 et 2017 établies par différentes institutions telles que la commission européenne, la banque de France, le fonds monétaire international et l'organisation de coopération et de développement économiques, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. En deuxième lieu, comme l'a observé le Haut conseil des finances publiques, si plusieurs dispositions de la loi de finances ont pour effet d'augmenter les recettes de 2017 en avançant d'une année certaines rentrées fiscales et si les risques affectant les dépenses publiques sont plus importants en 2017 que pour les années précédentes, il ne ressort pas des éléments dont dispose le Conseil constitutionnel que les ressources et les charges de l'État pour 2017 seraient présentées de façon insincère. En troisième lieu, certaines dépenses et mesures fiscales ne produiront leurs effets sur le solde budgétaire qu'à partir de 2018, ce qui rendra plus difficile le respect des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation du 29 décembre 2014. Il n'en résulte cependant aucune méconnaissance d'une exigence constitutionnelle. En dernier lieu, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 2 à 9, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées* ». Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte délibéré en conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation.Selon l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques : « *Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques des prévisions macroéconomiques qu'il retient pour l'élaboration de ce projet. Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence du projet de loi de*

finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques ».En premier lieu, le Haut conseil des finances publiques a été saisi le 26 octobre 2017, par le Gouvernement, des prévisions macroéconomiques retenues pour l'élaboration du projet de loi de finances rectificative pour 2017, ainsi que de l'article liminaire de ce projet. Dans son avis du 30 octobre 2017, le Haut conseil des finances publiques a indiqué que l'absence d'actualisation complète des prévisions de recettes et de dépenses pour 2017 ne le mettait pas « *en situation de porter une appréciation d'ensemble sur le cadre macroéconomique et la prévision de finances publiques* » associée au projet de loi et ne lui permettait pas de « *situer le dispositif proposé dans un cadre économique et financier actualisé afin d'en apprécier pleinement les conséquences* ». Toutefois, d'une part, le Haut conseil s'est prononcé sur les « *hypothèses macroéconomiques pour 2017 attachées* » au projet de loi et sur les prévisions de solde public pour 2017 et 2018. D'autre part, s'il a relevé que « *le chiffrage du dispositif proposé présente quelques incertitudes* », il a estimé que les informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement sur le coût pour 2017 du contentieux lié à la contribution additionnelle instituée en 2012 et applicable aux montants distribués « *rendent plausible l'hypothèse d'un montant total voisin de cinq milliards d'euros sur l'année 2017* ». En deuxième lieu, il est établi que le Conseil d'État a disposé de cet avis du Haut conseil des finances publiques avant de formuler son avis sur le projet de loi dont est issue la loi déférée. En dernier lieu, si, en raison de son élaboration en urgence, la loi déférée ne comporte ni actualisation complète des estimations de recettes ni ajustement d'ensemble des crédits en fonction des prévisions de dépenses pour 2017, il ressort des travaux préparatoires que de telles mesures ont vocation, comme l'a annoncé le Gouvernement, à figurer dans une prochaine loi de finances rectificative pour 2017. Un second projet de loi de finances rectificative pour 2017 a d'ailleurs été déposé le 15 novembre 2017.Par conséquent, il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle retient. Il résulte de tout ce qui précède que n'ont été méconnus ni l'article 15 de la loi organique du 17 décembre 2012, ni les exigences résultant de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution et que le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances rectificative doit être écarté. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 4 à 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

En réponse à un grief portant sur la sincérité de la loi de finances (pertinence des prévisions de recettes ; sous-évaluation de plusieurs dépenses publiques), le Conseil constitutionnel souligne que le Haut conseil des finances publiques a, dans son avis sur le projet de loi, relevé que pour « *l'année 2018, sous réserve des incertitudes portant sur le chiffrage des mesures nouvelles, … la prévision des recettes tirées des prélèvements obligatoires est prudente* ». et que, tout en s'interrogeant sur le respect des objectifs de maîtrise de la dépense retenus par le Gouvernement, il a noté qu'« *un effort visant à une budgétisation plus réaliste a été effectué sur le budget de l'État* ». Il ne ressort ni de cet avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle

détermine. Rejet du grief. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il était reproché à la loi de finances pour 2019 de ne pas avoir pris en compte les conséquences financières d'un autre texte annoncé par le Gouvernement. Le Conseil constitutionnel rejette le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances aux motifs suivants. En premier lieu, la loi de finances pour 2019 n'était pas tenue d'intégrer à ses prévisions de déficit des mesures non encore acquises à la date de son adoption. Toutefois, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. En deuxième lieu, les prévisions de déficit retenues par la loi de finances ne sont pas fondées sur la prise en compte des nouvelles mesures de recettes ou d'économie dont le Gouvernement a annoncé envisager l'adoption au cours de l'année 2019. En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 15 à 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les requérants soutenaient notamment que la loi de finances ne prenait pas en compte les conséquences budgétaires de plusieurs mesures nouvelles annoncées par le Gouvernement avant son dépôt. Selon l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : *« Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler »*. Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. L'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de cette loi s'apprécie pendant toute la durée de celui-ci.En premier lieu, les prévisions de recettes et de dépenses doivent être initialement établies par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de finances. Il lui appartient d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à les remettre en cause et, en pareille hypothèse, de procéder aux corrections nécessaires. Il incombe au législateur, lorsqu'il arrête ces prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance et qui ont une incidence sur l'article d'équilibre. Les mesures nouvelles avaient fait l'objet de simples annonces à la date du dépôt du projet de loi de finances. Le Gouvernement a ainsi pu, sans méconnaître les exigences précitées, prendre en compte au cours de l'examen du texte les conséquences budgétaires de ces mesures. En deuxième lieu, d'une part, saisi du projet de loi initial puis du projet de loi prenant en compte les mesures nouvelles, le Haut conseil des finances publiques a, dans ses avis du 17 septembre 2021 et du 29 octobre 2021 mentionnés ci-dessus, estimé respectivement prudentes et plausibles les prévisions de croissance pour les années 2021 et 2022. D'autre part, il ne ressort pas des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en

l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 14 à 19, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

Saisi d'un grief tiré de l'insincérité de loi de finances rectificative, le Conseil juge qu'il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques du 4 juillet 2022 ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 4, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

En réponse à un grief portant sur la sincérité de la loi de finances, au soutien duquel les députés requérants se référaient aux réserves qu'auraient émises le Haut conseil des finances publiques dans son avis du 21 septembre 2022 ainsi qu'à un avis rendu le même jour par cette même autorité sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, le Conseil constitutionnel souligne, en premier lieu, que le projet de loi de finances a été fondé, pour l'année 2023, sur des prévisions de croissance du produit intérieur brut de 1 %, une hausse des prix à la consommation hors tabac de 4,2 % et une progression de la masse salariale privée de 5 %. Dans son avis relatif à ce projet, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision de croissance *« supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes, est, du fait de plusieurs hypothèses fragiles, un peu élevée »*. Il a considéré que les deux prévisions tenant à l'évolution des prix et à la masse salariale étaient quant à elles *« plausibles »*. Il ne ressort ainsi ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2023 établies par différentes institutions, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. À cet égard, l'avis du Haut conseil des finances publiques relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 est sans incidence sur l'appréciation de la sincérité de la loi de finances pour 2023. Le Conseil ajoute, en second lieu, que si, ainsi que pourraient le laisser penser de récentes prévisions, il apparaissait en cours d'année que l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendra au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. Rejet du grief. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 33 à 35, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)

Les comptes issus de la comptabilité générale de l'État doivent donner une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'État, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, et sont soumis à une certification dont la Cour des comptes est chargée en vertu du 5° de l'article 58 de la loi organique du 1er août 2001

relative aux lois de finances. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n'est ni une loi de finances ni une loi de financement de la sécurité sociale. Ses dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger aux exigences qui résultent de la première phrase du second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 8, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes de la première phrase du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, la loi de financement de la sécurité sociale " détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible ". Il en résulte que la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de financement de la sécurité sociale soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été fondé sur des prévisions de croissance de 0,1 % en moyenne annuelle pour 2013 et de 0,9 % pour 2014. Dans son avis n° 2013-03 du 20 septembre 2013, le Haut conseil des finances publiques a estimé que si " les prévisions de croissance sont plausibles ", " le scénario macroéconomique présente des éléments de fragilité ". Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de financement de la sécurité sociale soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les députés requérants font valoir que les modifications introduites lors de l'examen de l'article 8 ont eu pour effet de réduire les recettes que cet article devait produire en 2014 à hauteur de 200 millions d'euros sans que cette réduction du montant des recettes ait été prise en compte pour la fixation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il en résulterait une atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Aux termes de la première phrase du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, la loi de financement de la sécurité sociale " détermine, pour

l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible ". Il en résulte que la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. Il s'ensuit, d'une part, que les prévisions de recettes doivent être initialement établies par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale et des dispositions contenues dans ce projet de loi et, d'autre part, qu'il appartient au Gouvernement d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et, dans ce cas, de corriger les prévisions initiales. Les modifications introduites lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ont eu pour effet de diminuer les recettes attendues des dispositions de son article 8 pour l'année 2014. Le Gouvernement, après avoir présenté, par voie de conséquence, lors de cette même nouvelle lecture, un amendement à l'article 6 prenant en compte la correction de l'exécution de l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie pour l'année 2013, a également présenté des amendements aux articles 22, 23 et 24 ainsi qu'à l'état figurant en annexe C à la loi de financement de la sécurité sociale notamment afin de prendre en compte l'impact négatif sur les prévisions de recettes résultant des modifications introduites à l'article 8. Rejet du grief. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 2, 3, 6 et 7, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale « comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses ». En vertu de la première phrase du 2° du C du paragraphe I du même article, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale détermine, pour l'année en cours, « de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible ». Il en résulte que la sincérité de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine pour l'année en cours. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 3, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques pour l'année 2014 sur lesquelles est fondée la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 4, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Les dispositions relatives aux recettes des régimes de sécurité sociale des articles 1er, 2 et 3 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, qui ne doivent entrer

en vigueur qu'au 1er janvier 2015, ne peuvent avoir pour effet d'affecter les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour l'année en cours. Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte, à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015, des dispositions de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ayant un effet sur les recettes des régimes de sécurité sociale des années ultérieures et de les assortir, le cas échéant, d'autres dispositions relatives aux recettes pour assurer la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour l'année à venir. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 5, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 institue une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation. Les conséquences des dispositions de l'article 63 ont été évaluées et prises en compte dans la détermination des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ces dispositions de l'article 63 ne portent aucune atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 21, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Les conséquences des dispositions des articles 59 et 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ont été évaluées et prises en compte dans la détermination des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ces dispositions ne portent aucune atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale a été fondé sur des prévisions de croissance du produit intérieur brut de 1,5 % pour l'année 2016 comme pour l'année 2017. Dans son avis du 24 septembre 2016 relatif aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2017, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision pour 2016 était « un peu élevée au regard des informations connues à ce jour » et « supérieure à la plupart des prévisions publiées récemment ». Il a considéré que celle pour 2017 était « optimiste compte tenu des facteurs baissiers qui se sont matérialisés ces derniers mois ». Le Haut conseil des finances publiques a par ailleurs souligné les « fortes incertitudes sur la réalisation des économies de grande ampleur » prévues pour l'établissement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.Toutefois, en premier lieu, si les hypothèses retenues peuvent être regardées comme optimistes, ainsi que le Haut conseil des finances publiques l'a relevé, il ne ressort ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2016 et 2017 établies par différentes institutions telles que la commission européenne, la banque de France, le fonds monétaire international et l'organisation de coopération et de développement économiques, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de financement de la sécurité sociale sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. En second lieu, la prise en compte d'économies à venir sur le prix des

médicaments remboursés par l'assurance maladie dans le calcul de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, contribue au respect du principe de sincérité tel qu'énoncé ci-dessus. En outre, il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que l'évaluation de ces économies soit insincère. Le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 doit donc être écarté. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 2 à 8, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Le Conseil est saisi de la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour les exercices de l'année à venir. En premier lieu, le projet de loi de financement de la sécurité sociale a été fondé, pour l'année 2023, sur des prévisions de croissance du produit intérieur brut de 1 %, une hausse des prix à la consommation hors tabac de 4,2 % et une progression de la masse salariale privée de 5 %. Dans son avis mentionné ci-dessus, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision de croissance *« supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes, est, du fait de plusieurs hypothèses fragiles, un peu élevée »*. Il a considéré que les deux prévisions tenant à l'évolution des prix et à la masse salariale étaient quant à elles *« plausibles »*. Il ne ressort ainsi ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2023 établies par différentes institutions que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de financement de la sécurité sociale sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. En deuxième lieu, il ressort des travaux préparatoires que la baisse, en 2023, des dépenses liées à l'épidémie de la covid-19 de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale, par rapport aux dépenses prévues à cet effet en 2022, prend en compte, d'une part, l'hypothèse d'une entrée dans la phase endémique de cette épidémie et, d'autre part, les économies devant découler de la constitution de stocks conséquents de vaccins ainsi que d'une baisse du coût de l'organisation de la vaccination et des tests de dépistage. Par ailleurs, le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tient compte des effets de mesures de soutien au secteur de la santé ainsi que de la hausse des prix à la consommation sur les achats des établissements de santé et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires annoncée par le Gouvernement le 28 juin 2022. Enfin, la prise en compte des effets d'une réforme des retraites devant être adoptée en 2023 pour la détermination de la trajectoire du solde de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale contribue au respect du principe de sincérité tel qu'énoncé ci-dessus. Ainsi, il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que ces prévisions soient insincères. En troisième lieu, si, ainsi que pourraient le laisser penser de récentes prévisions, il apparaissait en cours d'année que ces prévisions et les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale étaient remises en cause, il appartiendra au Gouvernement de soumettre au Parlement les ajustements nécessaires dans une loi de financement de la sécurité sociale rectificative. En quatrième lieu, il ressort de l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 que le Gouvernement a, conformément au 4° de l'article L.O. 111-4-1 du code de la sécurité sociale, procédé à l'évaluation de l'impact financier de la prime de partage de la valeur en considérant que la création de cette prime n'avait aucune incidence sur les comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale en 2023. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que cette évaluation soit insincère. En dernier lieu, la circonstance que les prévisions de déficits des régimes sociaux pour 2023 seraient susceptibles d'entraîner de nouveaux transferts de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale en 2024 est sans incidence sur la sincérité de la loi déférée qui ne prévoit, au demeurant, aucun transfert. Le Conseil est saisi de la sincérité de la partie de la loi de financement de la sécurité sociale portant

sur l'exercice clos. Le 1° de l'article 1er de la loi de financement déférée approuve, au titre de l'exercice 2021, le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Son article 2 approuve le rapport figurant en annexe A de la loi de financement et qui présente un tableau, établi au 31 décembre 2021, retraçant notamment la situation patrimoniale de ces régimes obligatoires. Alors que l'article 1er prévoyait, dans sa version initiale, que le déficit budgétaire de ces régimes représentait 24,3 milliards d'euros en 2021, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a augmenté ce montant de cinq milliards d'euros afin de tirer les conséquences du refus par la Cour des comptes de certifier les comptes de l'activité de recouvrement des régimes sociaux, au motif que certaines recettes comptabilisées en 2021 auraient dû l'être en 2020, sans modifier par coordination le montant de ce même déficit mentionné au rapport prévu par l'article 2. S'il en résulte une discordance entre les montants de déficits au titre de l'exercice 2021 mentionnés à l'article 1er et à l'article 2, il ressort des termes mêmes de ce dernier article que les déficits des régimes obligatoires mentionnés dans le rapport approuvé par cet article sont ceux *« constatés dans les tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2021 figurant à l'article 1er »*, conformément à l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le montant du déficit pour 2021 mentionné à l'article 2 ne peut s'entendre que comme correspondant à celui approuvé à l'article 1er. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 doit être écarté. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 24 à 28 et 31 à 34, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

En premier lieu, dans son avis rendu le 18 janvier 2023 sur le projet de loi dont est issue la loi déférée, le Haut conseil des finances publiques a considéré que la prévision de croissance de 1 % retenue par le projet de loi ne pouvait être exclue. Par ailleurs, s'il a estimé que la prévision d'inflation de 4,1 % était *« un peu basse »*, il a au demeurant souligné que l'évolution des prix en 2023 *« reste incertaine »*. Enfin, si l'hypothèse d'une progression de la masse salariale lui est apparue *« également faible »*, il a en tout état de cause souligné qu'en la matière, *« les incertitudes demeurent fortes »*. Ainsi, il ne ressort pas de l'avis du Haut conseil des finances publiques que les hypothèses économiques pour l'année 2023 sur lesquelles est fondée la loi déférée étaient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 62, le projet de loi était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale et en particulier d'un rapport annexé décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses du régime par branche des régimes obligatoires de base, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes. Il ne saurait par ailleurs être déduit une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'absence de production par le Gouvernement d'un document, non exigé par les dispositions organiques précitées, relatif aux effets à *« moyen terme »* de la réforme. Dès lors, le grief tiré du défaut de sincérité de la loi

déférée doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 73 à 75, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions de l'article 41 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances qu'elles subordonnent la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année devant une assemblée non à l'adoption du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes afférent à l'année précédente, mais à son vote en première lecture. L'Assemblée nationale s'étant prononcée par un vote, en première lecture, sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021, avant que le projet de loi de finances pour 2023 ne soit mis en discussion devant elle, rejet du grief tiré de la méconnaissance de ces exigences organiques. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 16 et 17, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Le premier alinéa de son article 47 dispose : *« Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique »*. Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques »*. Le dernier alinéa du même article dispose : *« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique »*. Les orientations pluriannuelles définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances.L'article 1er H de la loi organique du 1er août 2001 dispose que les lois de finances de l'année comprennent un article liminaire présentant un tableau de synthèse qui rappelle les prévisions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour l'année en question. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année dans les conditions fixées par l'article 47 de la Constitution.En l'espèce, le tableau de synthèse de l'article liminaire de la loi de finances pour l'année 2023 reprend les prévisions présentées dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Si ce projet de loi de programmation, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le même jour que le projet de loi de finances, n'a pas été adopté avant l'adoption de la loi de finances pour 2023, il ne résulte de cette circonstance aucune méconnaissance de l'article 1er H de la loi organique du 1er août 2001 ni du principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Rejet des griefs dirigés contre la procédure d'adoption de la loi de finances pour 2023, tirés de la méconnaissance du principe de sincérité du débat parlementaire et des exigences de l'article 1er

H de la loi organique du 1er août 2001, faute d'adoption du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 19 à 23, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

6.2.1 Priorité d'examen

6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39)

6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative

Une mesure financière entièrement nouvelle présentée par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat sous forme d'amendement méconnaît la priorité d'examen accordée à l'Assemblée nationale en matière de projets de lois de finances par l'article 39 de la Constitution. (76-73 DC, 28 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

La circonstance que le Gouvernement ait informé la commission mixte paritaire des amendements introduisant les mesures nouvelles qu'il envisageait de déposer postérieurement ne méconnaît pas le droit de priorité de l'Assemblée nationale en matière de projets de lois de finances, ces amendements ayant été, lors des lectures ultérieures, soumis en premier à l'Assemblée nationale. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

La disposition contestée de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1993 se borne, dans le cadre de la législation existante de l'article 1518 bis du code général des impôts relative au mécanisme d'actualisation des valeurs locatives foncières annuelle, à procéder, pour une période limitée, à la fixation de coefficients correcteurs nécessaire à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties en fonction des variations de loyer ; dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme une mesure financière entièrement nouvelle. Par suite, elle pouvait être introduite par voie d'amendement dans le projet de loi de finances rectificative soumis au débat sans méconnaître l'article 39 de la Constitution. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 11, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Une disposition modifiant les modalités de paiement de l'impôt sur les spectacles s'agissant des appareils automatiques exploités dans les fêtes foraines, en substituant à un paiement annuel dans la première commune d'exploitation un paiement fractionné calculé au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe applicable dans cette commune pouvait être introduite, par voie d'amendement dans le projet de loi de finances soumis au Sénat sans méconnaître l'article 39, alinéa 2, in fine, de la Constitution. Il ne résulte pas de cette dernière disposition que des mesures financières ne

puissent pas être présentées par voie d'amendement par des sénateurs. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 22 à 27, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257)

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Si le second alinéa de son article 39 dispose que " les projets de loi de finances (...) sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ", il n'en résulte pas que des mesures financières ne puissent être présentées par voie d'amendement par des sénateurs. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Il résulte du second alinéa de l'article 39 de la Constitution que des mesures financières entièrement nouvelles ne peuvent être présentées par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat. L'amendement en cause a été présenté par coordination avec une mesure soumise en premier lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2002. Il s'est borné à une rectification de faible ampleur des évaluations de recettes de deux impôts afférentes à 2003. Dès lors, l'amendement en cause n'a pas introduit de mesure financière entièrement nouvelle. Rejet du grief tiré d'une irrégularité de la procédure. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 15 et 16, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

6.2.2 Délais d'examen

6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative

L'aménagement des délais d'examen des projets de loi de finances par le Sénat, contenu dans la loi organique dont l'objet est de modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en fixant à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances en première lecture, sauf dans le cas, prévu au deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution, où l'Assemblée nationale ne s'est pas elle-même prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet, ne porte atteinte ni à la possibilité pour le Gouvernement de mettre en vigueur par voie d'ordonnance les dispositions desdits projets à l'expiration d'un délai de soixante-dix jours ni à l'obligation, prévue à l'article 39 in fine de la Constitution, de soumettre ces projets en premier lieu à l'Assemblée nationale ni à l'obligation d'inclure dans le délai global de soixante-dix jours le temps nécessaire à l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale et le Sénat et, le cas échéant, à la procédure de recherche d'un accord entre les deux assemblées ; dans le cas où l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante jours après le dépôt du projet, ladite loi organique se borne à reprendre la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 47 ; dès lors, un tel aménagement doit être regardé comme relevant des conditions d'examen dont le

premier alinéa de l'article 47 dispose qu'elles seront prévues par une loi organique. (71-43 DC, 17 juin 1971, cons. 2, Journal officiel du 20 juin 1971, page 5953, Rec. p. 23)

L'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en subordonnant la discussion de la seconde partie de la loi de finances au vote de la première partie, ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1er, alinéa 1er, de la même ordonnance et tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, à l'occasion de l'examen de la seconde partie, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le législateur. Il faut, pour qu'il soit satisfait à cette prescription, que la première partie, en l'absence d'un vote d'ensemble, ait été adoptée en celles de ses dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet ; il en est particulièrement ainsi de l'article qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre ; s'il en était autrement, l'adoption des dispositions de la seconde partie n'aurait pas été précédée de la définition de l'équilibre, contrairement à ce qu'exige l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces règles de procédure sont inséparables du principe fondamental posé par l'article 1er, alinéa 1er, de cette ordonnance. Elles doivent par suite recevoir application non seulement pour les lois de finances de l'année, mais également pour les lois de finances rectificatives, lesquelles, au demeurant, sont, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance, présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année et peuvent ainsi comporter un article d'équilibre. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36) (92-309 DC, 9 juin 1992, cons. 7 à 10, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66)

Dépôt postérieurement au premier mardi d'octobre des annexes explicatives devant accompagner le projet de loi de finances. Le délai prévu à l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a pour objet d'assurer l'information en temps utile des membres du Parlement afin de leur permettre de se prononcer sur le projet de loi de finances dans le délai imparti par l'article 47 de la Constitution. Le retard invoqué (quatre jours) n'a pu avoir pour effet de priver le Parlement de l'information à laquelle il a droit pendant toute la durée du délai dont il dispose pour l'examen de la loi de finances. (82-154 DC, 29 décembre 1982, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 décembre 1982, page 3987 , Rec. p. 80)

Les règles de procédure posées par l'article 47 de la Constitution sont applicables, non seulement à la loi de finances de l'année, mais également aux lois de finances rectificatives qui peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Les délais fixés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la Constitution, dont le point de départ et le mode de computation sont précisés par les articles 38 et 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, par leur durée et leur agencement aussi bien que par les sanctions attachées à leur inobservation, ont pour objet de permettre qu'interviennent en temps utile et plus spécialement avant le début d'un exercice les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale. L'expiration du délai de quarante jours imparti à l'Assemblée nationale pour se prononcer en première lecture sur un projet de loi de finances rectificative doit conduire le

Gouvernement à saisir le Sénat du projet. Le fait de ne pas déférer aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution et de laisser ainsi l'Assemblée nationale statuer sur un projet dont elle n'est pas dessaisie ne constitue cependant une irrégularité de nature à vicier la procédure législative que s'il a pour conséquence de réduire le délai dont dispose le Sénat pour statuer en première lecture. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 3 à 5, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Il résulte des dispositions de l'article 34, alinéa 5, de la Constitution et des articles 1er, alinéa 1er, 2, alinéa 4, 34 et 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, rapprochées de celles relatives aux pouvoirs du Parlement en matière fiscale, que le Gouvernement n'est tenu de soumettre aux assemblées un projet de loi de finances rectificative que dans deux séries d'hypothèses. D'une part, lorsqu'il y a intervention, en cours d'exercice, soit de décrets d'avance pris sur le fondement des articles 10 ou 11 de l'ordonnance, soit d'arrêtés d'annulation de crédits pris en application de son article 13, soit de mesures affectant l'exécution du budget, leurs incidences budgétaires doivent être soumises à la ratification du Parlement dans le cadre d'une loi de finances rectificative avant la fin de l'exercice en cause, sous réserve de l'application de l'article 35 de l'ordonnance concernant les lois de règlement. D'autre part, une loi de finances rectificative doit être déposée dans le cas où il apparaît que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient, en cours d'exercice, bouleversées. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 9 et 17, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Des modifications qui se bornent, compte tenu de l'institution d'une session unique, à substituer au décompte de délais par rapport à la clôture de la première session ordinaire, la fixation de dates précises correspondant à ces délais assurent l'application effective de l'article 47 de la Constitution. (95-367 DC, 29 novembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

Le projet de loi de finances a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 septembre 1997. Si le dépôt officiel des annexes explicatives accompagnant le projet de loi de finances est intervenu le 11 octobre 1997, soit quatre jours après le délai fixé par l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est constant que l'ensemble des documents mentionnés au premier alinéa de cet article était à la disposition des parlementaires avant le premier mardi d'octobre. Le retard invoqué n'a donc pu avoir pour effet de priver le Parlement de l'information à laquelle il a droit pendant toute la durée du délai dont il dispose pour l'examen de la loi de finances. S'il n'incombe pas nécessairement à la loi de finances de l'année de prendre en compte des dispositions provenant de textes de loi dont l'adoption n'est pas définitive, il résulte toutefois des termes mêmes des articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale, qui ont fixé les dates et délais d'examen de la loi de financement de la sécurité sociale, que le législateur organique a entendu mettre le Parlement en mesure de tenir compte, au cours de l'examen du projet de loi de finances, des incidences économiques et fiscales des mesures figurant dans la loi de financement de la sécurité sociale. Les documents annexés au projet de loi de finances, notamment le rapport économique et financier, doivent ainsi permettre aux parlementaires de discuter et de voter la loi de finances

en disposant des informations nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

L'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit le dépôt et la mise en distribution, " au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ", du projet de loi de finances de l'année, y compris les rapports prévus à l'article 50 et les annexes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 51. Si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document soumis à l'obligation de distribution venait à être mis à la disposition des parlementaires après la date prévue, les dispositions de l'article 39 ne sauraient être comprises comme faisant obstacle à l'examen du projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 73 à 76, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des annexes que l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances prescrit de joindre à tout projet de loi de finances rectificative ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances rectificative à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 79 à 81, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède que les délais d'examen du projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les griefs tirés de la méconnaissance de ce droit et de ces exigences doivent donc être écartés. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de

sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

L'article 17 de la loi déférée modifie notamment l'article 39 de la loi organique du 1er août 2001 relatif à la date et aux modalités de dépôt du projet de loi de finances de l'année et de ses annexes afin de prévoir que chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées avant le début de l'examen du projet de loi en séance publique par l'Assemblée nationale. Ce délai a pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuel retard dans le dépôt de tout ou partie de ces annexes ne saurait faire obstacle à l'examen du projet de loi de finances de l'année. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. Sous cette réserve, l'article 17 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 70 à 72, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 20 de la loi déférée modifie l'article 46 de la loi organique du 1er août 2001 afin d'avancer la date de dépôt du projet de loi de règlement, désormais dénommé *« projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année »*, et de ses annexes au 1er mai de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel le texte se rapporte. Sous la même réserve que celle énoncée au paragraphe 71, l'article 20 est conforme à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 75 et 76, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il en résulte qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 27 et 28, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

6.2.2.2 Loi de règlement

La procédure d'urgence de plein droit, tout comme la fixation de délais d'examen, prévus par l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, répond à la préoccupation d'obtenir en temps utile, et plus spécialement avant le début

de l'année, l'intervention des mesures d'ordre financier commandées par la continuité de la vie nationale. Une telle nécessité ne se retrouve pas pour les lois de règlement. (79-111 DC, 30 décembre 1979, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1979, Rec. p. 39) (83-161 DC, 19 juillet 1983, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2252, Rec. p. 47) (85-190 DC, 24 juillet 1985, cons. 2, Journal officiel du 26 juillet 1985, page 8509, Rec. p. 53) (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

Bien que les lois de règlement soient des lois de finances, l'ensemble des règles relatives à l'élaboration des lois de finances ne les concerne pas. En particulier, les délais et sanctions posés par les articles 47 de la Constitution et 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne leur sont pas applicables. (83-161 DC, 19 juillet 1983, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2252, Rec. p. 47) (85-190 DC, 24 juillet 1985, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 juillet 1985, page 8509, Rec. p. 53)

Le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 de la loi organique relative aux lois de finances à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54 ainsi que le rapport et la certification des comptes, assurés par la Cour des comptes conformément à l'article 58. L'article 41 de la même loi organique dispose que, devant chaque assemblée, le projet de loi de règlement afférent à l'année précédente est soumis au vote en première lecture avant la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année suivante. Ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Une éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 78, 79, 81, 82, 88 et 89, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture dans cette assemblée le 31 octobre, et le 21 novembre au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Les modalités d'examen et d'adoption de l'article 8 de la loi déférée ont respecté les règles de procédure régissant les lois de financement de la sécurité sociale. Elles n'ont pas méconnu les

exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture dans cette assemblée le 31 octobre, et le 21 novembre au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Ces délais d'examen du texte ont été conformes à ceux prévus par les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, la procédure d'adoption de l'article 15 de la loi déférée n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les requérants soutenaient avoir disposé d'un délai trop bref pour examiner le texte en première lecture et, en particulier, pour déposer des amendements devant la commission des affaires sociales. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dont est issue la loi déférée a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission des affaires sociales, au 11 octobre à 17 heures, en vue d'un examen par cette commission à compter du 15 octobre et, en séance publique, au 18 octobre à 17 heures, en vue d'un examen à compter du 22 octobre. Les délais ainsi retenus, en première lecture, pour le dépôt en commission et en séance des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi de plusieurs griefs faisant valoir notamment que les délais prévus à l'article 47-1 de la Constitution pour l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la catégorie particulière des lois de financement rectificatives, le Conseil constitutionnel relève que, aux termes de l'article 47-1 de la Constitution : *« Le Parlement vote*

les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. / Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. / Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 ». L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit : *« Ont le caractère de loi de financement de la sécurité sociale : … 2° La loi de financement rectificative de la sécurité sociale »*. Il résulte du texte même de ces dispositions que les délais d'examen ainsi prévus sont applicables à la loi de financement de l'année comme aux lois de financement rectificatives, qui modifient en cours d'année les dispositions de cette dernière, et que l'urgence ne constitue pas une condition de leur mise en œuvre. Dès lors, en saisissant le Sénat du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 une fois écoulé le délai de vingt jours imparti à l'Assemblée nationale pour se prononcer en première lecture, le Gouvernement s'est borné à faire application des règles particulières d'examen découlant de l'article 47-1 de la Constitution. Au demeurant, eu égard à l'état d'avancement de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale à l'issue de ce délai, la prolongation des débats devant cette chambre n'aurait pas permis l'adoption de ce texte. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 15 à 18, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.2.3 Haut Conseil des finances publiques

6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil

Sont conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique relatives à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, portant sur la composition du Haut conseil des finances publiques, et qui : - fixent des garanties de compétence et d'indépendance des membres du Haut Conseil en prévoyant que sont nommés au Haut Conseil des magistrats de la Cour des comptes en activité à la cour ainsi que des personnes distinguées pour leurs compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques, et en interdisant à ces derniers l'exercice de fonctions publiques électives ; - fixent des règles de nature à favoriser la parité au sein du Haut Conseil des finances publiques en hommes et femmes. Il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Conseil d'État, de fixer les modalités du tirage au sort de nature à assurer en permanence le respect de cet objectif. Toutefois, elles n'ont pas un caractère organique ; - prévoient que les membres du Haut Conseil des finances publiques ne sont pas rémunérés, fixent les différentes durées de mandat de ses membres, disposent que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Haut Conseil ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée, prévoient les conditions de remplacement d'un membre du Haut Conseil en cas de décès ou de démission, fixent les modalités selon lesquelles, en cas d'incapacité physique permanente ou de manquement grave à ses obligations d'un membre du Haut Conseil désigné aux 1°, 2° et 3° de l'article 1, il peut être mis fin à ses fonctions. (2012-

658 DC, 13 décembre 2012, cons. 41 à 44, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée. En imposant l'audition, par les commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, des magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier président de cette cour ainsi que du membre désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, les dispositions du 1° et du 3° de l'article 11 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. Par suite, à l'article 11, les mots " ces membres sont nommés après leur audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat " figurant au 1°, ainsi que les mots : " ce membre est nommé après audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat " figurant au 3°, doivent être déclarés contraires à la Constitution. En prévoyant que les membres du Haut Conseil nommés par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ainsi que les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat " sont nommés après audition publique conjointe de la commission des finances et de la commission des affaires sociales de l'assemblée concernée ", le législateur a adopté des dispositions relatives au fonctionnement des assemblées qui n'ont pas un caractère organique. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 39 et 40, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Les dispositions des articles 18 à 22 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques qui portent sur le fonctionnement du Haut Conseil des finances publiques sont conformes à la Constitution. Elles ont le caractère organique à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 21 selon lesquelles le Haut Conseil établit et rend public son règlement intérieur. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 58 à 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil

La sincérité de la loi de programmation des finances publiques devra s'apprécier notamment en prenant en compte l'avis du Haut Conseil des finances publiques. Il en ira de même de l'appréciation de la sincérité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, l'article 39 de la Constitution impose que cet avis sur le projet de loi de programmation des finances publiques, le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année soit rendu avant que le Conseil d'État ne rende son avis. En prévoyant que l'avis sera joint au projet de loi lors de la saisine du Conseil d'État, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique relative à la programmation et à

la gouvernance des finances publiques n'ont pas méconnu ces exigences. En permettant que l'avis du Haut Conseil ne soit rendu qu'avant l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, le législateur organique a méconnu ces exigences. Par suite, la dernière phrase de l'article 15 doit être déclarée contraire à la Constitution. Si, par suite des circonstances, l'avis du Haut Conseil des finances publiques venait à être rendu postérieurement à l'avis du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions des articles 13, 14 et 15 au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 52 à 54, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées* ». Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte délibéré en conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation.Selon l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques : « *Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques des prévisions macroéconomiques qu'il retient pour l'élaboration de ce projet. Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques* ».En premier lieu, le Haut conseil des finances publiques a été saisi le 26 octobre 2017, par le Gouvernement, des prévisions macroéconomiques retenues pour l'élaboration du projet de loi de finances rectificative pour 2017, ainsi que de l'article liminaire de ce projet. Dans son avis du 30 octobre 2017, le Haut conseil des finances publiques a indiqué que l'absence d'actualisation complète des prévisions de recettes et de dépenses pour 2017 ne le mettait pas « *en situation de porter une appréciation d'ensemble sur le cadre macroéconomique et la prévision de finances publiques* » associée au projet de loi et ne lui permettait pas de « *situer le dispositif proposé dans un cadre économique et financier actualisé afin d'en apprécier pleinement les conséquences* ». Toutefois, d'une part, le Haut conseil s'est prononcé sur les « *hypothèses macroéconomiques pour 2017 attachées* » au projet de loi et sur les prévisions de solde public pour 2017 et 2018. D'autre part, s'il a relevé que « *le chiffrage du dispositif proposé présente quelques incertitudes* », il a estimé que les informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement sur le coût pour 2017 du contentieux lié à la contribution additionnelle instituée en 2012 et applicable aux montants distribués « *rendent plausible l'hypothèse d'un montant total voisin de cinq milliards d'euros sur l'année 2017* ». En deuxième lieu, il est établi que le Conseil d'État a disposé de cet avis du Haut conseil des finances publiques avant de formuler son avis sur le projet de loi dont est issue la loi déférée. En dernier lieu, si, en raison de son élaboration en urgence, la loi déférée ne comporte ni actualisation complète des estimations de recettes ni ajustement d'ensemble des crédits en fonction des prévisions de dépenses pour 2017, il ressort des travaux préparatoires que de telles mesures ont vocation, comme l'a annoncé le Gouvernement, à figurer dans une prochaine loi de finances rectificative pour 2017. Un second

projet de loi de finances rectificative pour 2017 a d'ailleurs été déposé le 15 novembre 2017.Par conséquent, il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle retient. Il résulte de tout ce qui précède que n'ont été méconnus ni l'article 15 de la loi organique du 17 décembre 2012, ni les exigences résultant de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution et que le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances rectificative doit être écarté. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 4 à 13, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

6.2.4 Documents joints aux projets de loi

Pris sur le fondement de l'article 47 de la Constitution, l'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances fixant la liste des documents qui doivent accompagner le dépôt du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative. Il exige, sans leur appliquer la procédure du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, que les dispositions qui n'appartiennent pas au domaine exclusif de ces projets de loi soient accompagnées des documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de la loi de finances serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative

6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

L'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement ; s'agissant de la dotation du fonds de développement économique et social au titre des prêts à l'industrie, l'information du Parlement a été assurée par les documents annexés au projet de loi de finances lui-même en exécution de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975, par le rapport sur les aides aux entreprises industrielles fourni en annexe à la loi de règlement du budget de 1978 en application des articles 80 de la loi de finances pour 1974 et 90 de la loi de finances pour 1976, par le rapport annuel du conseil de direction du fonds de développement économique et social ainsi que par les réponses données, comme chaque année, aux questionnaires de la commission des finances ; il résulte de l'ensemble de ces documents que l'Assemblée nationale a disposé des éléments lui permettant de remplir la mission de contrôle dont le Parlement est investi par la

Constitution. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

La mise à la disposition des membres du Parlement des documents annexés au projet de loi de finances, prescrite par l'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, a pour objet d'assurer leur information en temps utile pour leur permettre de se prononcer sur le projet de loi de finances dans les délais prévus à l'article 47 de la Constitution. En l'espèce, même si l'état retraçant l'effort social de la Nation, prévu par l'article 8 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, n'a pas été transmis au Parlement, les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis attestent que les assemblées ont disposé sur l'institution d'une " contribution sociale généralisée " d'éléments d'information approfondis. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 15 et 16, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Est conforme à la Constitution la résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de permettre que les documents et renseignements communiqués aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances et qui sont destinés à l'accomplissement par cette assemblée de sa mission de contrôle budgétaire puissent être utilisés, non seulement pour l'élaboration des rapports faits par la commission sur la loi de finances et la loi de règlement mais également pour l'établissement de rapports d'information. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 37 et 38, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Le projet de loi de finances a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 septembre 1997. Si le dépôt officiel des annexes explicatives accompagnant le projet de loi de finances est intervenu le 11 octobre 1997, soit quatre jours après le délai fixé par l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est constant que l'ensemble des documents mentionnés au premier alinéa de cet article était à la disposition des parlementaires avant le premier mardi d'octobre. Le retard invoqué n'a donc pu avoir pour effet de priver le Parlement de l'information à laquelle il a droit pendant toute la durée du délai dont il dispose pour l'examen de la loi de finances. S'il n'incombe pas nécessairement à la loi de finances de l'année de prendre en compte des dispositions provenant de textes de loi dont l'adoption n'est pas définitive, il résulte toutefois des termes mêmes des articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale, qui ont fixé les dates et délais d'examen de la loi de financement de la sécurité sociale, que le législateur organique a entendu mettre le Parlement en mesure de tenir compte, au cours de l'examen du projet de loi de finances, des incidences économiques et fiscales des mesures figurant dans la loi de financement de la sécurité sociale. Les documents annexés au projet de loi de finances, notamment le rapport économique et financier, doivent ainsi permettre aux parlementaires de discuter et de voter la loi de finances

en disposant des informations nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Si les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article 1er, de l'article 32, ainsi que des deuxième et quatrième alinéas de l'article 43 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'État, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non titulaires employés par l'État à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération. Le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

S'agissant des prélèvements sur recettes définis par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 17 à 20, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Le législateur organique a pu prévoir des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales, dès lors qu'il a précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet de ces prélèvements et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire. À cet effet, l'exigence d'une définition et d'une évaluation précise et distincte de chaque prélèvement sur recettes trouve sa traduction au 4° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, qui prévoit que chacun d'eux est évalué dans la première partie de la loi de finances. Aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses. En outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative. Sous ces réserves l'article 6 de la loi organique

relative aux lois de finances est conforme à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 17 à 20, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le second alinéa de l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances prescrit le dépôt et la distribution de chacune des " annexes générales " mentionnées au 7° de l'article 51, " au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte ". Ce délai a pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuel retard dans la distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 77, 79 et 81, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 57 de la loi organique relative aux lois de finances confie au président, au rapporteur général et, dans leurs domaines d'attributions, aux rapporteurs spéciaux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances la mission de suivre et contrôler l'exécution des lois de finances et de procéder à " l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ". À cet effet, " ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles ". Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent doivent leur être fournis, " réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et du respect du secret de l'instruction et du secret médical ". L'article 60 impartit au Gouvernement un délai de deux mois pour répondre par écrit à des observations notifiées à la suite d'une mission de contrôle et d'évaluation. Ces dispositions, inséparables de celles qui organisent l'information des membres du Parlement en vue de l'examen du projet de loi de finances, revêtent un caractère organique et ne méconnaissent aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 100 et 101, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, " le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter de l'exercice 2006, définit le contenu des documents et informations qui sont joints à la loi de règlement, laquelle est une loi de finances en vertu de son article 1er. En conséquence, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2003 qui complètent les informations devant être jointes, à compter de l'exercice 2006, au projet de loi de règlement, ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Le B du III de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 86 ainsi que son quatrième alinéa, qui en est inséparable, n'ont donc pas leur place dans la loi déférée et doivent être déclarés contraires à la

Constitution. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, " le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter du 1er janvier 2005, définit le contenu des documents et informations qui sont joints au projet de loi de finances de l'année. Parmi ces documents, figure, en application de son 4°, " une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ". En conséquence, le I de l'article 81 de la loi de finances pour 2004, qui prévoit que la présentation des dépenses fiscales mentionnée au 4° de l'article 51 précité figurera dans le fascicule " Voies et moyens " annexé au prochain projet de loi de finances et précise le contenu dudit fascicule, a empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Il n'a pas sa place dans la loi déférée et doit être déclaré contraire à la Constitution, ainsi que le paragraphe III qui en est inséparable. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 42 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Un retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par la loi organique afin de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur les finances publiques ou une méconnaissance des procédures qu'elle prévoit à cette même fin ne sauraient faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de finances. La conformité de celui-ci à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2005-517 DC, 7 juillet 2005, cons. 6, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

Les documents devant être joints au projet de loi de finances en vertu des articles 51 et 54 de la loi organique du 1er août 2001 doivent permettre au Parlement de se prononcer en connaissance de cause et de contrôler, a posteriori, l'utilisation faite des autorisations qui lui ont été demandées. Les indicateurs de performances, qui figurent dans ces documents, ne doivent pas être entachés d'un défaut de sincérité. S'agissant de la loi de finances pour 2006, un tel défaut de sincérité n'est pas établi. Si quelques retards ou déficiences ont pu être constatés et devront être corrigés à l'avenir, ils ne sont, ni par leur nombre, ni par leur ampleur, de nature à remettre en cause la régularité d'ensemble de la procédure législative. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 3 à 5, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les requérants font valoir que les articles 12 (régime fiscal des " pactes d'actionnaires ") et 39 (régime d'exonération des biens professionnels applicable à l'activité économique des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune) de la première loi de finances rectificative pour 2011, déférée, faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation préalable sur le fondement du 4°

de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances méconnaissent le principe de sincérité. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par cet article 53 ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances rectificative. La conformité d'une loi de finances à la Constitution doit alors être appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen d'une loi de finances pendant toute la durée de celui-ci. Il en va de même dans le cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 7 à 9, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Alors que les requérants estimaient que la réforme prévue par l'article contesté aurait été insuffisamment éclairée par l'évaluation préalable jointe au projet de loi de finances prévue au 8° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001, le Conseil constitutionnel juge qu'au regard du contenu de l'évaluation préalable relative à cet article, le grief tiré de la méconnaissance des exigences du 8° de cet article 51 doit, en tout état de cause, être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 23 à 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11) (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 35, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Selon les 1° et 3° de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001, sont joints à tout projet de loi de finances rectificative : « *Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte* » et « *Des tableaux récapitulant les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours* ». D'une part, le projet de loi de finances rectificative pour 2018 dont est issue la loi déférée comporte, avant son exposé des motifs, un rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire. Celui-ci indique que le « *scénario macroéconomique sous-jacent* » est inchangé par rapport à celui retenu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 et fournit des informations sur les dernières évolutions de la conjoncture économique. D'autre part, le projet de loi comporte, parmi ses informations annexes, des tableaux présentant les mouvements réglementaires de crédits intervenus depuis le début de l'exercice 2018. Compte tenu de leur date d'adoption, n'avaient à figurer dans ces tableaux ni le décret de virement de crédits ni l'arrêté d'ouverture de crédits que les requérants reprochent au Gouvernement d'avoir omis. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance des exigences des 1° et 3° de l'article 53 précité. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

S'il ressort des travaux parlementaires que certaines annexes générales n'ont pas été distribuées dans les délais requis, il n'en est pas résulté, compte tenu de la nature de ces documents et des autres informations disponibles dans ces mêmes délais, d'atteinte à la sincérité

et la clarté du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est en tout état de cause inopérant à l'égard des documents budgétaires joints au projet de loi de finances initiale. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 20, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Aux termes du 8° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001, est jointe au projet de loi de finances de l'année pour les dispositions relatives aux modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Au regard du contenu de l'évaluation préalable dont étaient accompagnées les dispositions de l'article 194, le grief tiré de la méconnaissance de ces exigencces doit, en tout état de cause, être écarté. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 27 et 28, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

6.2.4.2 Loi de règlement

6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959

Exercice du contrôle parlementaire. Les dispositions d'une loi de règlement doivent répondre aux objets assignés à cette catégorie de lois de finances par les articles 2 et 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. L'article 36 de la même ordonnance énumère les divers documents, en particulier le rapport de la Cour des comptes, qui permettent l'exercice normal du contrôle du Parlement. (85-202 DC, 16 janvier 1986, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 922, Rec. p. 14)

6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 de la loi organique relative aux lois de finances à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54 ainsi que le rapport et la certification des comptes, assurés par la Cour des comptes conformément à l'article 58. Une éventuelle méconnaissance de cette procédure ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant

toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 78, 79, 81, 82, 88 et 89, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 11 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Il prévoit que les documents devant être joints au projet de loi de règlement comprennent " la liste des subventions versées sur proposition du Parlement au moyen de crédits ouverts dans les lois de finances afférentes à l'année concernée. Cette liste présente, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie : l'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local versées à partir de programmes relevant du ministère de l'intérieur et l'ensemble des subventions versées à des associations. Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme concerné et le nom du membre du Parlement, du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée qui a proposé la subvention ". Ces dispositions ont pour objet d'assurer la publicité de l'utilisation des crédits introduits par voie d'amendements du Gouvernement en loi de finances au titre de la " réserve parlementaire " après concertation avec chacune des assemblées. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 62 et 63, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale

Pris sur le fondement de l'article 47-1 de la Constitution, l'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il exige, sans leur appliquer la procédure du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, que les dispositions qui n'appartiennent pas au domaine exclusif de ces projets de loi soient accompagnées des documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de la loi de financement de la sécurité sociale serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le 2° de l'article 2 de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale modifie l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale pour compléter l'information du Parlement sur l'exécution et la " construction " pour l'année à venir de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, sur les prévisions pluriannuelles de son évolution et sur celles des recettes et des dépenses des régimes et organismes de sécurité sociale, sur la situation patrimoniale de ces régimes et organismes et sur la justification des mesures relatives au transfert d'actifs à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ou à la réalisation d'actifs publics à son profit. Les 3° et 4° de l'article 2 de la loi organique procèdent à des modifications par coordination des articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du même code. Ces dispositions ne sont pas contraires à la

Constitution. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Les requérants faisaient valoir que la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants proposée par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avait été insuffisamment éclairée par les annexes jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale. Rejet du grief, les exigences du 10° du paragraphe III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale relatives aux annexes comportant l'évaluation de certaines mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale n'ayant, en tout état de cause, pas été méconnues en ce qui concerne cet article 15. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 24, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

En premier lieu, d'une part, le projet de loi dont est issue la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déférée était accompagné de l'ensemble des documents exigés par les articles L.O. 111-4-2 et L.O. 111-4-3 du code de la sécurité sociale. Il était ainsi accompagné, en annexe, d'un rapport décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes obligatoires de base, par branche, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que des annexes exigées par les 1° et 3° de l'article L.O. 111-4-3. Par ailleurs, en l'absence de modification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le projet de loi n'avait pas à être accompagné de l'annexe exigée au 2° de l'article L.O. 111-4-3. D'autre part, l'annexe exigée par le 3° de l'article L.O. 111-4-3 traitait de l'ensemble des questions énumérées aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le « rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites » que le Gouvernement a choisi de joindre au projet de loi dont est issue la loi déférée aurait comporté des erreurs sur les effets économiques attendus de cette même réforme de nature à affecter la clarté et la sincérité des débats. En dernier lieu, la circonstance que certains ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale et dans les médias, des estimations initialement erronées sur le montant des pensions de retraite qui seront versées à certaines catégories d'assurés, est sans incidence sur la procédure d'adoption de la loi déférée dès lors que ces estimations ont pu être débattues. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 62 à 65, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.2.5 Structure de la loi

6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances

L'article 21 de la loi de finances pour 2011 soumet, à compter du 1er janvier 2011, les contrats d'assurance maladie complémentaires dits " solidaires et responsables " à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, dont le produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales. L'article 22, d'une part, aménage les règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euros des contrats d'assurance vie en unités de compte et, d'autre part, affecte à la même caisse nationale le produit du surcroît de prélèvements sociaux

résultant de cet aménagement. L'article 35 modifie le régime de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée et prévoit un prélèvement exceptionnel en 2011 au profit du budget général de l'État sur le produit des ressources affectées au même centre national. Les requérants contestent la place de ces trois articles en première partie de la loi de finances. Eu égard à l'augmentation des ressources qu'il opère au profit de l'État en 2011, l'article 35 trouve sa place dans la première partie de la loi de finances. En revanche, les articles 21 et 22 y ont été placés à tort. Pour regrettable qu'elle soit, l'insertion de ces deux articles en première partie de la loi de finances n'a pas eu pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de porter une atteinte inconstitutionnelle à la clarté et à la sincérité des débats relatifs à l'adoption de ces articles. Elle n'a pas davantage altéré les conditions d'adoption des données générales de l'équilibre budgétaire. Rejet du grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de ces articles. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 2 à 5, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Des dispositions élargissant le champ d'application de la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou d'un titre de capital assimilé admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros, y compris lorsque cette acquisition n'a pas donné lieu à une inscription au compte titre de l'acquéreur, ont été placées à tort dans la première partie de la loi de finances pour 2016 dès lors que, d'une part, la taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre et, d'autre part, les dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2016. Censure. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde

En vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la mise en discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année est subordonnée à la discussion préalable des dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet. Les dispositions de la première partie et celles de la deuxième partie doivent faire l'objet de votes distincts et successifs. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale en ajoutant les deux alinéas suivants : "À l'issue de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie. / Si, conformément à l'article 101,

il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie." Ces dispositions qui ont pour objet de faciliter la mise en œuvre de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution. (80-118 DC, 17 juillet 1980, sol. imp., Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 19)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie et complète le règlement du Sénat en prévoyant qu'il sera procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances, dans des conditions comportant la possibilité d'une seconde délibération ; ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (80-124 DC, 29 octobre 1980, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1980, page 2532, Rec. p. 20)

L'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en subordonnant la discussion de la seconde partie de la loi de finances au vote de la première partie, ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1er, alinéa 1er, de la même ordonnance et tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, à l'occasion de l'examen de la seconde partie, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le législateur. Il faut que la première partie, en l'absence d'un vote d'ensemble, ait été adoptée en celles de ses dispositions qui constituent sa raison d'être et sont indispensables pour qu'elle puisse remplir son objet ; il en est particulièrement ainsi de l'article qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre ; s'il en était autrement, l'adoption des dispositions de la seconde partie n'aurait pas été précédée de la définition de l'équilibre, contrairement à ce qu'exige l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces règles de procédure sont inséparables du principe fondamental posé par l'article 1er, alinéa 1er, de cette ordonnance. Elles doivent par suite recevoir application non seulement pour les lois de finances de l'année, mais également pour les lois de finances dites rectificatives, lesquelles, au demeurant, sont, en vertu de l'article 34 de l'ordonnance, présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année et peuvent ainsi comporter un article d'équilibre. (92-309 DC, 9 juin 1992, cons. 7 à 10, Journal officiel du 11 juin 1992, page 7677, Rec. p. 66)

6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État

6.2.5.3.1 Périmètre des missions

Aux termes de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances, " les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères. - Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. "

Il appartient au Gouvernement de définir le périmètre des missions en fonction des politiques publiques mises en œuvre. Il est également de sa compétence de choisir de constituer ces missions à partir des crédits d'un seul ou de plusieurs ministères. En l'espèce, les critères sur lesquels repose la délimitation des missions mises en cause ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

6.2.5.3.2 Structures des missions

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique. Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés. . (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 16 à 19, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 22 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques dispose : " Le président du Haut Conseil des finances publiques gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont regroupés au sein d'un programme spécifique de la mission "Conseil et contrôle de l'État" ". Ces dispositions, qui dérogent au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ne sont pas contraires à la Constitution. (2012-658

DC, 13 décembre 2012, cons. 61, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

6.2.5.4 Loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 : *« La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos »*. Aux termes du deuxième alinéa du même paragraphe : *« La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours »*.Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles subordonnent la mise en discussion des deuxième et troisième parties non à l'adoption de la précédente partie, mais à son vote. Les première, deuxième et troisième parties ayant successivement fait l'objet d'un vote lors de la première lecture, le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant des deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale ne peut dès lors qu'être écarté. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 13 et 14, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40)

L'article 40 de la Constitution apporte pour les parlementaires une limitation aux principes posés aux articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution en vue d'éviter que des dispositions particulières ayant une incidence financière directe, puissent être votées sans qu'il soit tenu compte des conséquences qui pourraient en résulter pour la situation d'ensemble des finances publiques. (75-57 DC, 23 juillet 1975, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7534, Rec. p. 24)

L'article 11 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Il prévoit que les documents devant être joints au projet de loi de règlement comprennent " la liste des subventions versées sur proposition du Parlement au moyen de crédits ouverts dans les lois de finances afférentes à l'année concernée. Cette liste présente, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie l'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local versées à partir de programmes relevant du ministère de l'intérieur et l'ensemble des subventions versées à des associations. " Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme concerné et

le nom du membre du Parlement, du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée qui a proposé la subvention ". Ces dispositions ont pour objet d'assurer la publicité de l'utilisation des crédits introduits par voie d'amendements du Gouvernement en loi de finances au titre de la " réserve parlementaire " après concertation avec chacune des assemblées. Elles n'ont pas pour effet de permettre qu'il soit dérogé aux règles de recevabilité financière des initiatives parlementaires prévues par l'article 40 de la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 62 et 63, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements

Les règlements des assemblées doivent permettre l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution à tous les textes soumis aux délibérations parlementaires. (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Est irrecevable une demande présentée par soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et fondée sur la non-conformité de certaines dispositions de la loi à l'article 40 de la Constitution en vertu duquel les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Le motif de l'irrecevabilité de la saisine du Conseil constitutionnel est que ces dispositions de la loi n'avaient fait l'objet d'aucune contestation à cet égard au cours de la procédure parlementaire. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la Constitution que le contrôle de recevabilité des propositions et amendements d'initiative parlementaire, en application de l'article 40 de la Constitution, doit être mis en œuvre au cours des débats devant le Parlement, devant les instances propres aux assemblées. L'irrecevabilité instituée par l'article 40 ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi dont il s'agit. (77-82 DC, 20 juillet 1977, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 37) (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

L'irrecevabilité opposée à une proposition de loi en application de l'article 40 de la Constitution est totale ou partielle selon que la disposition concernée est ou non séparable de l'ensemble du texte. En l'espèce, l'article 2 de la loi déférée avait été reconnu irrecevable au cours de la procédure devant le Parlement ; comme il est indissociable du reste de la loi, c'est l'ensemble de la loi qui est déclarée non conforme à la Constitution. (77-91 DC, 18 janvier 1978, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 423, Rec. p. 19)

Le contrôle de recevabilité des lois au regard de l'article 40 de la Constitution doit être systématique et antérieur et l'engagement de la procédure législative. Les assemblées sont libres

de désigner l'autorité chargée de statuer sur la recevabilité. Au cours de la procédure législative, il doit être possible de constater l'irrecevabilité de propositions de lois qui auraient été déclarées à tort recevables lors du premier contrôle. Par conséquent, la suppression du contrôle de recevabilité effectuée par le bureau du Sénat préalablement à l'enregistrement du dépôt des propositions de loi de sénateurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. (78-94 DC, 14 juin 1978, cons. 4 et 5, Journal officiel du 15 juin 1978, page 2396, Rec. p. 15)

Irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution : cette irrecevabilité a été opposée à bon droit à des amendements au projet de loi de nationalisation qui auraient eu pour effet d'aggraver une charge publique. Ces amendements n'ayant pas été indûment déclarés irrecevables, ayant pu être soutenus et leur rejet ayant résulté de votes de l'assemblée devant laquelle ils ont été déposés, l'irrecevabilité qui leur a été opposée n'est contraire ni à l'article 40, ni à aucune autre disposition de la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 2, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Le bureau de la commission des finances, saisi par un député en application du deuxième alinéa de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale, a considéré le 28 octobre 1998 que les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne s'opposaient pas à la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité. Ainsi, la question de la recevabilité de la proposition de loi a été soulevée en l'espèce. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 12, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Dès son dépôt au Sénat, la proposition dont est issue la loi organique portant réforme du Sénat prévoyait l'augmentation du nombre de sénateurs. Celle-ci a une incidence directe et certaine sur les dépenses du Sénat, lesquelles font partie des charges de l'État. Le règlement du Sénat comporte, dans ses articles 24 et 45, des dispositions ayant pour objet d'organiser le contrôle de la recevabilité des propositions de loi et des amendements formulés par un sénateur au regard de l'article 40 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'examine la conformité de la procédure législative aux prescriptions de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de la proposition ou de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant la première assemblée parlementaire qui en a été saisie. En l'espèce, la question de la recevabilité financière de la proposition de loi n'a été évoquée devant le Sénat, première assemblée saisie, ni lors de son dépôt, ni au cours de sa discussion. Dès lors, et en tout état de cause, le Conseil constitutionnel n'a pas à soulever directement l'irrecevabilité instituée par l'article 40 de la Constitution à l'encontre de la loi organique soumise à son examen. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

Les amendements dont sont issus les articles 115 et 117 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, présentés par des sénateurs, auraient dû être déclarés irrecevables dès leur dépôt au motif qu'ils avaient pour conséquence l'aggravation d'une charge publique. Si la question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été

soulevée devant la première assemblée qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée parlementaire doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoient : un examen systématique et préalable à leur dépôt des propositions de loi par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres ; un contrôle identique des amendements présentés en commission effectué par les présidents des commissions saisies, éventuellement après consultation du président ou du rapporteur général de la commission chargée des finances ; l'appréciation par le président de l'Assemblée nationale de la recevabilité financière des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée; l'opposition à tout moment des dispositions de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement ou par tout député aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

La question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, l'amendement dont est issu le 3° du paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012, adopté en première lecture au Sénat, n'a pas vu sa recevabilité contestée, en application de l'article 40 de la Constitution, devant le Sénat. La question de la recevabilité de l'amendement n'ayant pas été soulevée devant le Sénat, elle ne peut être directement invoquée par les députés requérants devant le Conseil constitutionnel. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 66, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les délais d'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale n'ont pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, cinq des quarante amendements déposés auprès de la commission des finances ont été déclarés irrecevables par le président de cette commission sur le fondement de l'article 40 et n'ont ainsi pas été mis en discussion. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

Les délais d'examen en commission à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'ont, ni en première lecture ni en nouvelle lecture,

fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de cet article. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Le délai d'examen du texte en commission en premier lecture à l'Assemblée nationale n'a pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, en tout état de cause, être écarté. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 10, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique

6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière

Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le

montant global des crédits de la mission. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation

Un amendement d'origine parlementaire ne peut pas compenser une dépense par l'affectation de ressources nouvelles. Non-conformité à la Constitution d'une compensation intégrale prévue au profit des collectivités territoriales pour les moins-values subies du fait de la réforme de l'enregistrement. (63-21 DC, 12 mars 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 mars 1963, page 2568, Rec. p. 23)

6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques

6.2.6.3.1 Compensation

Les dispositions des articles 24, alinéa 2, et 41, alinéa 1er, du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, ne sont contraires ni à l'article 40, ni à aucune autre disposition de la Constitution, pour autant, toutefois, que la ressource destinée à compenser la diminution d'une ressource publique soit réelle, qu'elle bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux au profit desquels est perçue la ressource qui fait l'objet d'une diminution et que la compensation soit immédiate. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 1, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Lorsque la recevabilité de la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité a été examinée, la ressource figurant à son article 12 pouvait être regardée comme une compensation réelle de la diminution des ressources publiques résultant de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu et des modifications des droits de mutation à titre gratuit respectivement prévues par les articles 2 et 3 de la proposition de loi en faveur des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité. Ladite majoration était immédiate et bénéficiait à l'État, au même titre que les impôts dont le produit était diminué. D'autre part, l'article 12 précité relatif à la compensation de la diminution de ressources a été supprimé par adoption d'un amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Dès lors, ne peut être accueilli le grief selon lequel la proposition de loi aurait dû être déclarée irrecevable en raison de ses effets

sur les ressources publiques. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 14 à 16, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44)

La pratique dite de la « *réserve parlementaire* », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les parlementaires d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déférée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 48 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale

Le V nouveau de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en imposant à la loi de finances d'inscrire chaque année, en ressources du compte d'affectation spéciale intitulé " Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle ", une somme égale au montant des exonérations de redevance audiovisuelle, fixe une règle relative au contenu obligatoire des lois de finances. Il n'appartient qu'à la loi organique d'imposer une prescription au législateur financier, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. " Il y a lieu dès lors de déclarer contraires à la Constitution, au V de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 introduit par l'article 15 de la loi déférée, les mots : " au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle ". (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 19, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, " le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

applicable à compter de l'exercice 2006, définit le contenu des documents et informations qui sont joints à la loi de règlement, laquelle est une loi de finances en vertu de son article 1er. En conséquence, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2003 qui complètent les informations devant être jointes, à compter de l'exercice 2006, au projet de loi de règlement, ont empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Le B du III de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 86 ainsi que son quatrième alinéa, qui en est inséparable, n'ont donc pas leur place dans la loi déférée et doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 21 à 25, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

En vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, " le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ". Il en résulte que seule la loi organique peut définir la nature et le contenu des documents qui doivent être joints aux lois de finances. Ainsi, l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicable à compter du 1er janvier 2005, définit le contenu des documents et informations qui sont joints au projet de loi de finances de l'année. Parmi ces documents, figure, en application de son 4°, " une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ". En conséquence, le I de l'article 81 de la loi de finances pour 2004, qui prévoit que la présentation des dépenses fiscales mentionnée au 4° de l'article 51 précité figurera dans le fascicule " Voies et moyens " annexé au prochain projet de loi de finances et précise le contenu dudit fascicule, a empiété sur le domaine réservé par la Constitution à la loi organique. Il n'a pas sa place dans la loi déférée et doit être déclaré contraire à la Constitution, ainsi que le paragraphe III qui en est inséparable. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 42 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

En application des dispositions encore en vigueur de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et des articles déjà en vigueur de la loi du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, ne peuvent figurer dans les lois de finances que des dispositions qui concernent la détermination des ressources et des charges de l'État, qui ont trait à des opérations de trésorerie, qui sont destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires, qui entraînent des créations ou des transformations d'emplois ou qui sont d'ordre fiscal. L'article qui substitue, auprès de la Cour des comptes, un " Conseil des prélèvements obligatoires " au " Conseil des impôts " et définit ses missions, sa composition, ses règles de fonctionnement et ses prérogatives, est étranger au domaine des lois de finances. En effet, il ne peut être regardé, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, comme une disposition " destinée à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ", car bien qu'il puisse y contribuer il n'a pas été prévu dans ce but. Par ailleurs, il ne relève d'aucune des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

La nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 3 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 qui résulte de l'article 3 de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale modifie la

composition du conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces dispositions sont, par leur contenu, étrangères au domaine de la loi organique tel que défini par les articles 34 et 47-1 de la Constitution. Elles ont valeur de loi ordinaire. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Seule une loi organique peut fixer le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale ou celui de ses annexes. Le paragraphe V de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 dispose que l'annexe prévue au 5° du paragraphe III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale devra comporter un bilan financier comparatif, par branche, relatif aux mesures d'allégement de cotisations sociales et à leurs conséquences. Ses articles 73 à 76 ont pour objectif de préciser le contenu du programme de qualité et d'efficience prévu, pour la branche maladie, au 1° du paragraphe III du même article L.O. 111-4. Son article 86 dispose que le montant de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation d'établissements de santé est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. Ces dispositions, qui ont pour objet de fixer le contenu de la loi de financement de la sécurité sociale ou celui de ses annexes, ont, par suite, été adoptées au terme d'une procédure contraire à la Constitution. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

L'article 72 de la première loi de finances rectificative pour 2011 dispose que " le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est fixé chaque année par la loi de finances ". L'article 71, qui est indissociable de l'article 72, prévoit que le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances. Par suite, les dispositions des articles 71 et 72, qui ont cet objet, ont été adoptées au terme d'une procédure contraire à la Constitution. Pour autant, indépendamment de l'obligation découlant de la loi organique qui lui impose de fixer les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, il est loisible au législateur de prévoir, dans chaque loi de finances, des dispositifs permettant de contenir l'évolution des dépenses des organismes relevant de l'État. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 34 et 35, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Le paragraphe I de l'article 133 de la loi déférée dispose qu'à compter du 1er janvier 2017, la loi de finances fixe chaque année des plafonds, par ministère, des surfaces de bureaux occupées par l'État et ses opérateurs. En application des articles 34 et 47 de la Constitution, seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances. Par suite, le paragraphe I de l'article 133, qui a cet objet, a été adopté au terme d'une procédure contraire à la Constitution.

Il lui est donc contraire. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 96 et 97, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

6.3.2 Périmètre des lois

Le a) et le c) du 1° de l'article 2 de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale modifient le B du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale pour élargir le champ facultatif des lois de financement de la sécurité sociale aux dispositions " relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations " des régimes obligatoires de base ainsi qu'aux dispositions relatives aux organismes concourant " à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ". Le b) du 1° de l'article 2 modifie le paragraphe VIII de l'article L.O. 111-3 pour prévoir que la Cour des comptes donne son avis sur la cohérence du tableau retraçant, pour le dernier exercice clos, la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. Enfin, le d) du 1° de l'article 2 modifie le C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 pour élargir le champ facultatif des lois de financement aux dispositions relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base, aux missions, à l'organisation ou la gestion interne de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit " si elles ont des incidences sur l'équilibre financier de ces régimes et organismes ". En subordonnant à " des incidences sur l'équilibre financier " des régimes obligatoires et des organismes concourant à leur financement l'extension du champ facultatif des lois de financement relatif aux dépenses, le législateur organique a méconnu le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution qui limite, " dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ", le champ des lois de financement à la détermination des " conditions générales " de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Dès lors, les dispositions du d) du 1° de l'article 2 de la loi organique sont déclarées contraires à la Constitution. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé

6.3.2.1.1 Loi de finances

Les règles fondamentales de l'unité et de l'universalité font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne détermine pas. Il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles

constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) comporte en dépenses notamment les versements destinés au paiement par les caisses " des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. " (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Un article de la loi organique portant statut des magistrats prévoit que certains d'entre eux sont nommés en surnombre " de... l'effectif budgétaire global du premier groupe du premier grade ". Aux termes du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, à laquelle renvoie l'article 34 de la Constitution, " les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ". Le législateur organique ne pouvait donc prescrire que le recrutement de magistrats ne serait pas assorti de l'ouverture d'emplois par la loi de finances. Disposition contraire à la Constitution. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 32, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les articles 3 à 6 d'une loi organique modifiant le statut des magistrats prévoyaient que les magistrats appelés à exercer des fonctions de juge spécialisé ou de chef de juridiction sont nommés, le cas échéant, " en surnombre de l'effectif organique " de la juridiction à laquelle ils sont rattachés et que le surnombre devrait être " résorbé à la première vacance utile " dans la juridiction concernée. Le surnombre constitue un mécanisme d'ajustement provisoire destiné à sauvegarder une garantie statutaire. Si, aux termes du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : " Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. " les dispositions relatives au surnombre n'entreront en vigueur, en vertu de l'article 13 de la loi organique, qu'à compter du 1er janvier 2002. Il appartiendra aux lois de finances de créer en tant que de besoin les emplois nécessaires pour en permettre la mise en œuvre. Sous cette réserve, la nomination de magistrats en surnombre prévue par la loi organique ne méconnaît pas les prescriptions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 33 à 35, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Le décret relatif à la campagne du référendum n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de majorer les crédits votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2005. La dépense résultant, pour l'État, de l'application des articles 8 à 10 de ce décret s'imputera sur les crédits fixés par la loi de finances initiale pour 2005, le cas échéant modifiés par une loi de finances rectificative. Dès lors, le grief tiré de ce que le décret critiqué aurait empiété sur le

domaine réservé aux lois de finances doit être rejeté. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 19, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

L'article 30 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui excluait du champ des bénéficiaires de la redevance audiovisuelle le groupement d'intérêt public " France Télé Numérique " et qui supprimait le programme correspondant dans la mission " Avances à l'audiovisuel " avait pour conséquence de modifier l'affectation de cette redevance. Il empiétait ainsi sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances et a donc été déclaré contraire à la Constitution. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 32 à 34, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature auquel il confère " l'autonomie budgétaire ". Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 18 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française complète l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Il accroît le domaine obligatoire des lois de finances en prévoyant que les montants et les modalités de calcul de la compensation financière des transferts à la Polynésie française des compétences de l'État sont déterminés en loi de finances, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges. Il est conforme à la Constitution. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 19 et 20, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Si les articles 1er à 3 de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public comprennent des dispositions ayant une incidence sur la mise en oeuvre des garanties de l'État, ils ne relèvent pas pour autant du domaine exclusif des lois de finances tel qu'il est défini par les articles 34 et 35 de la loi organique du 1er août 2001. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 8, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

L'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État, au sens du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ne relève pas de la compétence exclusive des lois de finances et peut donc être prévue par une loi ordinaire, la fixation du montant exact d'un tel prélèvement pouvant, comme en l'espèce, être renvoyée à

une loi de finances. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 2 à 5, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

Le c du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances est complété de manière à prévoir que peuvent figurer au sein de la seconde partie de la loi de finances non seulement les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales mais également des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics. Ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre l'adoption en loi de finances de modalités de répartition de recettes fiscales affectées entre des collectivités territoriales ou leurs établissements publics. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 62 et 63, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

Il résulte du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances que les dispositions affectant les dépenses budgétaires de l'année ou de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 41, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

6.3.2.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale

L'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale prévoit que seules des lois de financement de l'année ou rectificatives peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit lorsqu'elles sont établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans et qu'elles ont un effet sur les recettes de ces régimes ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou sur l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces mêmes cotisations et contributions. L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-3-16 n'est pas contraire à la Constitution. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : *« Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique »*. L'article L.O. 111-3-9 du code de

la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111–3–12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.En l'espèce, d'une part, la loi déférée comprend, au titre des dispositions relevant du domaine obligatoire, l'article liminaire ainsi que les deux parties mentionnés à l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale et procède, en application de l'article L.O. 111-3-11 du même code, aux rectifications nécessaires des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette. D'autre part, si les dispositions relatives à la réforme des retraites, qui ne relèvent pas de ce domaine obligatoire, auraient pu figurer dans une loi ordinaire, le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur à cet égard, mais uniquement de s'assurer que ces dispositions se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait irrégulièrement eu recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.3.2.2 Domaine facultatif

En vertu du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances, la loi de finances de l'année peut " comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire... ". La modification de l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation a pour objet principal d'instituer une telle imposition, à savoir le prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. Elle trouve donc sa place

en loi de finances. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

6.3.2.2.1 Loi de finances

En vertu du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année peut " comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ". En vertu du paragraphe IV de l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009, la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans mentionnés à l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles est financée, pour l'année 2010, par le fonds national des solidarités actives. En vertu de l'article L. 262-24 du même code, l'État assure l'équilibre de ce fonds en dépenses et en recettes. Il s'ensuit que l'article 135, qui étend à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans le bénéfice du revenu de solidarité active, a sa place en loi de finances. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 99, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 38 de la première loi de finances rectificative pour 2011 prévoit que, pour les années 2012 et 2013, le plafonnement du taux de la cotisation obligatoire versée, pour abonder les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, est réduit de 1 % à 0,9 % de la masse des rémunérations versées. Selon les requérants, l'article 38 n'a pas sa place dans une loi de finances rectificative. La cotisation obligatoire, destinée à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent audit centre, ne constitue ni une rémunération pour services rendus ni une subvention. Les dispositions de l'article 38 sont relatives au taux d'une imposition qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État. Elles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 11 à 14, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2012 reporte au 1er janvier 2013 la date butoir fixée par l'article 49 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités à compter de laquelle les universités doivent appliquer les dispositions du chapitre Ier du titre III de la loi du 10 août 2007 susvisée. Les dispositions dont l'application est reportée par l'article 44 sont relatives aux responsabilités des universités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Elles ont notamment pour objet de modifier la répartition des crédits de l'État destinés aux universités. A ce titre, elles affectent directement les dépenses budgétaires de l'année. Par suite, l'article 44 de la loi déférée a sa place en loi de finances

rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 7 et 13, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012 est relatif à l'aide médicale de l'État. Le 1° du paragraphe I de l'article 41 supprime, à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, la condition d'acquittement d'un droit de timbre annuel pour accéder à l'aide médicale de l'État. Le 2° du même paragraphe supprime, à l'article L. 251-2 du même code, l'agrément préalable à la délivrance de certains soins hospitaliers aux personnes bénéficiant de cette aide. Le 3° du même paragraphe modifie, à l'article L. 252-1 du même code, la liste des organismes auprès desquels une demande relative à cette aide peut être déposée. Le 4° du même paragraphe abroge l'article L. 253-3-1 du même code relatif au Fonds national de l'aide médicale de l'État. Le paragraphe II abroge l'article 968 E du code général des impôts qui instituait ce droit de timbre. Le paragraphe III fixe les conditions d'application de cette réforme. L'ensemble des dispositions de l'article 41, qui sont relatives aux conditions d'accès à l'aide médicale de l'État, ont un impact direct sur les dépenses du budget de l'État. Ces dispositions ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 63 et 65, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2012, qui augmente le taux de la contribution patronale ainsi que de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites, l'article 33, qui augmente le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, l'article 45, qui modifie le taux de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale, sont des articles relatifs au taux d'impositions qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'État. Ces articles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 5, 6, 8 et 11, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2012, qui assujettit à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles perçus par les personnes physiques domiciliées hors de France, et qui assujettit à la contribution sociale sur les revenus de placement, au prélèvement social sur les revenus de placement, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers ou de parts de sociétés immobilières perçues par les personnes physiques domiciliées hors de France, est relatif à l'assiette d'impositions de toutes natures. Cet article a donc sa place dans la

loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 55 et 57, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le a) du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 dispose que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Par suite, ont leur place en loi de finances les dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2014 qui modifient la liste des documents que certaines personnes morales doivent tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du droit de contrôle de l'administration pour le recouvrement de l'impôt. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 101, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les requérants contestaient la place dans une loi de finances d'un article autorisant, à titre expérimental, les administrations fiscale et douanière à collecter et à exploiter de manière automatisée les contenus accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateforme, aux fins de recherche de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Toutefois, selon le a du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie, comporter *« des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire »*. Dès lors que l'article en cause vise, afin de lutter contre la fraude fiscale, à doter les administrations fiscale et douanière d'un nouveau dispositif de contrôle pour le recouvrement de l'impôt, il a sa place dans une loi de finances. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 75, 77 et 78, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

L'article contesté pose le principe d'une réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par certaines installations qui utilisent l'énergie radiative du soleil par voie photovoltaïque ou thermodynamique pour les contrats conclus entre 2006 et 2010 encore en cours d'exécution. Cette réduction diminuera donc le montant de la compensation due par l'État au titre des charges de service public de l'énergie. En outre, elle peut intervenir dès 2021. Sont indifférents à cet égard le fait que la Commission de régulation de l'énergie a fixé, avant le 15 juillet 2020, le montant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie pour l'année 2021, lequel n'est que prévisionnel, ainsi que le fait que le niveau et la date de cette réduction doivent être déterminés par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget. Cet article, qui affecte donc directement les dépenses budgétaires de l'année à venir, a donc sa place dans une loi de finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 35 à 37, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 190 de la loi de finances pour 2021 prévoit que le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, supprimée par la loi du 15 septembre 2017, dans les quatre années suivant

l'engagement de ces dépenses. Cet article vise donc à renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des dotations budgétaires prévues pour l'Assemblée nationale et le Sénat au titre de la mission *« Pouvoirs publics »*. Il a donc sa place dans une loi de finances au titre du e du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 50, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 265 de la loi de finances pour 2021 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'emploi associatif, les conséquences de la réduction du nombre d'emplois aidés sur le développement des associations et l'accessibilité des parcours emplois compétences pour les associations. Ce rapport vise l'impact de dispositifs d'accès à l'emploi partiellement financés par le budget de l'État. Il est donc de nature à contribuer à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Il a donc sa place dans une loi de finances au titre du e du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 51, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

En application du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, les jours de repos acquis par les salariés au titre de la réduction du temps de travail ne peuvent être convertis en majoration de salaire que dans certaines hypothèses limitées. Par dérogation, le paragraphe I de l'article 5 de la loi déférée ouvre cette possibilité à tout salarié du secteur privé pour les journées de repos acquises au titre de la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Les paragraphes II et III prévoient les modalités suivant lesquelles les rémunérations versées à ce titre ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Les paragraphes IV et V compensent les pertes de recettes résultant respectivement pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de cette mesure pour la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025 par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs et par une majoration de cette dernière. Cet article, dont les dispositions sont inséparables, doit être regardé comme ayant sa place en loi de finances au titre des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 9 à 11, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

6.3.2.2.2 loi de financement de la sécurité sociale

Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 sont relatifs aux dispositions facultatives de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ils prévoient respectivement que dans la partie de cette loi qui comprend les dispositions relatives à l'année en cours et dans celle qui comprend les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, peuvent figurer notamment, des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements de santé relevant du service public hospitalier et des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements médico-sociaux publics et privés à but non lucratif financés en tout ou partie

par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et soumis à un objectif de dépenses, à la condition que ces dispositions aient pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le champ facultatif des lois de financement de la sécurité sociale. Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

Aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : *« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »*. Aux termes du premier alinéa de son article 47-1 : *« Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique »*. L'article L.O. 111-3-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une loi de financement rectificative a pour objet de modifier en cours d'année les dispositions obligatoires de la loi de financement de l'année. Les articles L.O. 111-3-10 et L.O. 111-3-11 du même code déterminent les dispositions qu'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit obligatoirement comporter. L'article L.O. 111–3–12 fixe, quant à lui, les catégories de dispositions facultatives relatives à l'année en cours qui peuvent figurer dans une telle loi. Ses deux premiers alinéas prévoient à cet égard que peuvent notamment y figurer les dispositions relatives à l'année en cours ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et celles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement. Il ne ressort ni des termes des dispositions constitutionnelles et organiques précitées, ni au demeurant des travaux préparatoires des dispositions organiques en vigueur, que le recours à un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale serait subordonné à d'autres conditions que celles résultant de ces dispositions, et notamment à des conditions qui tiendraient à l'urgence, à des circonstances exceptionnelles ou à un déséquilibre majeur des comptes sociaux. Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il lui appartient seulement de s'assurer qu'elle comporte les dispositions relevant du domaine obligatoire et, pour celles de ses dispositions qui ne relèvent pas de ce domaine, de vérifier qu'elles se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.En l'espèce, d'une part, la loi déférée comprend, au titre des dispositions relevant du domaine obligatoire, l'article liminaire ainsi que les deux parties mentionnés à l'article L.O. 111-3-10 du code de la sécurité sociale et procède, en application de l'article L.O. 111-3-11 du même code, aux rectifications nécessaires des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette. D'autre part, si les dispositions relatives à la réforme des retraites, qui ne relèvent pas de ce domaine obligatoire, auraient pu figurer dans une loi ordinaire, le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur à cet égard, mais uniquement de s'assurer que ces dispositions se rattachent à l'une des catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait irrégulièrement

eu recours à une loi de financement rectificative de la sécurité sociale doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 6 à 12, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers)

6.3.2.3.1 Loi de finances

6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

Les dispositions de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 qui sont relatives à la composition de la commission de la concurrence instituée et celles qui concernent la rémunération des porteurs de parts de certaines sociétés n'ont pas de caractère financier, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; par suite, elles ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution. (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48)

L'article 106 de la loi de finances pour 1983, qui fixe les conditions auxquelles des personnels vacataires peuvent être intégrés dans des emplois créés au budget de l'éducation nationale pour 1983, et l'article 108, qui réserve des emplois inscrits dans la loi de finances à des enseignants non titulaires exerçant en coopération n'ont pas de caractère financier et ne peuvent donc figurer dans une loi de finances. (82-154 DC, 29 décembre 1982, cons. 29, Journal officiel du 30 décembre 1982, page 3987 , Rec. p. 80)

L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1982, qui modifie les conditions de répartition entre des communes de la dotation supplémentaire instituée par l'article L. 234-14 du code des communes, ne touche en rien au montant global de cette dotation, qui a le caractère d'un prélèvement et non d'une dépense de l'État. Par suite, l'article 23 est étranger à l'objet des lois de finances. Il en est de même de l'article 35 qui permet d'effectuer un prélèvement sur la redevance due par les sociétés d'économie mixte pour les emprunts qu'elles contractent auprès de la caisse des prêts aux organismes d'HLM pour la participation aux frais de fonctionnement de la fédération groupant ces sociétés. Cet objet est étranger à ceux qui peuvent relever d'une loi de finances. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 15 et 20, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Une indication de nomenclature budgétaire se bornant à énoncer une intention d'action future ne saurait trouver place dans une loi de finances ; dès lors il y a lieu de déclarer que la création de deux chapitres budgétaires dotés pour mémoire à l'annexe " Services votés et

mesures nouvelles " de l'éducation nationale n'est pas conforme à la Constitution. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 20, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

La disposition prévoyant, par dérogation à la répartition des compétences alors en vigueur entre l'État et les collectivités locales, que l'État peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances. La disposition précisant que le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances est indissociable de la précédente et doit, en conséquence, être déclarée non conforme à la Constitution. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 51, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

La disposition de la loi de finances déférée prévoyant l'intégration dans le corps des instituteurs des personnels enseignant dans des classes bilingues d'associations, sans comporter, pour l'application de cette disposition, ni création d'emplois ni ouverture de crédits, n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances. (85-201 DC, 28 décembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15386, Rec. p. 85) (85-203 DC, 28 décembre 1985, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15387, Rec. p. 87)

Une disposition sans aucun rapport avec la détermination des ressources et des charges de l'État, qui n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires et qui n'a pas davantage le caractère de disposition d'ordre fiscal a un objet étranger à ceux qui peuvent seuls relever d'une loi de finances en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ainsi, une disposition prévoyant que les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacement et de délégation du conseil de Paris et du conseil régional d'Île-de-France sont gérés par les bureaux de ces assemblées et sous leur contrôle doit être déclarée non conforme à la Constitution. (86-209 DC, 3 juillet 1986, cons. 35 et 37, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8342, Rec. p. 86)

La disposition ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à faire une application progressive des barèmes de l'aide personnalisée au logement qui sera définie par voie réglementaire, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, n'est pas au nombre de celles

qui peuvent figurer dans une loi de finances. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 17 et 18, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179)

L'article de la loi de finances rectificative déférée qui prévoit que les comptables publics peuvent, après avis de l'ordonnateur recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi du 11 juillet 1972 modifiée pour le recouvrement des produits des collectivités locales et de leurs établissements publics qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'État, ne concerne pas directement la détermination des ressources et des charges de l'État ; il n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires ; il n'a pas davantage le caractère de disposition d'ordre fiscal au sens de l'article 1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dans la mesure où, tout en concernant le recouvrement de certaines créances fiscales, il s'applique dans une large part à celui de créances non fiscales. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

L'article de la loi de finances rectificative qui étend le droit de communication dont disposent les comptables publics, sur le fondement de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, au recouvrement des produits des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'État en exécution des lois et règlements en vigueur tend, pour une large part, à faciliter le recouvrement de produits non fiscaux ; une telle disposition, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans un texte ayant le caractère de loi de finances. (88-250 DC, 29 décembre 1988, cons. 11 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1988, page 16700, Rec. p. 267)

Des dispositions qui ont pour objet de modifier les conditions de répartition entre les communes intéressées de la dotation globale de fonctionnement ne changent pas le montant global de ladite dotation qui a le caractère d'un prélèvement sur recettes et non d'une dépense de l'État ; par suite, l'objet de ces dispositions est étranger à ceux qui peuvent seuls relever d'une loi de finances en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Une disposition qui interdit à un comptable public principal nommé membre de la Cour des comptes d'exercer, s'il est constitué en débet, une activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; elle se borne à définir la situation de l'intéressé au sein de la Cour des comptes sans lui " imposer... des responsabilités pécuniaires " au sens du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; par suite cette disposition est

étrangère à l'objet des lois de finances. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 27 et 28, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'article de la loi de finances rectificative pour 1989 dispose que les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues ; la loi ne comporte pour l'application de cette disposition ni création d'emplois ni ouverture de crédits ni davantage de transformation d'emplois ; une telle disposition, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution. (89-270 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16504, Rec. p. 129)

L'article de la loi de finances qui prévoit que la Cour des comptes peut " exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales " ne concerne pas directement la détermination des ressources et des charges de l'État ; il n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires. Il n'a pas davantage le caractère de disposition d'ordre fiscal. Il n'entre donc pas au nombre des dispositions pouvant figurer dans un texte de loi de finances. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 59 et 60, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

L'article de loi de finances qui étend les pouvoirs de contrôle des agents du service de la redevance audiovisuelle ne concerne pas directement la détermination des ressources et des charges de l'État et n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires. Il n'entre pas davantage dans le champ des prévisions du troisième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dès lors que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale et non celui d'une imposition. S'agissant d'une taxe parafiscale, il revient seulement à la loi de finances d'en autoriser annuellement la perception au-delà du 31 décembre de l'année de son établissement, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance précitée. Il résulte de ce qui précède que l'article en cause est étranger à l'objet des lois de finances ; il doit donc être déclaré non conforme à la Constitution comme adopté selon une procédure irrégulière. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 22 à 24, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1993 qui crée un groupement d'intérêt public chargé de l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ne concerne pas la détermination des ressources et des charges de l'État, qui n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des

finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires et qui n'a pas davantage le caractère de disposition d'ordre fiscal, est étranger à l'objet des lois de finances ; par suite, il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Une disposition qui prévoit que les conséquences d'une taxe créée par la loi de finances sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires d'autoroute sont prises en compte par un décret en Conseil d'État n'a, par elle-même, aucune portée relative aux charges ou aux ressources de l'État ou à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des " impositions de toutes natures ". Elle est donc étrangère à l'objet des lois de finances. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 27, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Un article de la loi de finances qui se borne à fixer des conditions au versement de prestations relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, n'a trait ni aux ressources ni aux charges de l'État mais aux conditions de versement d'une aide par les caisses des régimes sociaux concernés. Cet article est étranger à l'objet des lois de finances. (94-351 DC, 29 décembre 1994, cons. 28, Journal officiel du 30 décembre 1994, page 18935, Rec. p. 140)

Une disposition créant un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne est étrangère au domaine des lois de finances. (95-371 DC, 29 décembre 1995, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19108, Rec. p. 265)

L'article 55 de la loi déférée, qui ouvre à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé la faculté de recruter des agents contractuels de droit privé, ne concerne pas la détermination des ressources et charges de l'État. Elle n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires. Elle n'a pas davantage le caractère d'une disposition d'ordre fiscal. Enfin elle n'entraîne ni création ni transformation d'emplois au sens du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ainsi l'article 55 est étranger à l'objet des lois de finances. Il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

Un article de la loi déférée étend les compétences de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à la transformation de locaux agricoles en logements. Un second article élargit les missions du fonds de gestion de l'espace rural, sans que cette mesure soit accompagnée d'un accroissement des crédits budgétaires correspondants. Ils sont étrangers au domaine des lois de finances tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959

portant loi organique relative aux lois de finances. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 45 et 47, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Les dispositions, aux termes desquelles, " afin de maintenir le contrôle parlementaire ", tous les projets qui relevaient de la compétence du fonds d'aide et de coopération ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'accord préalable du comité directeur " au sein duquel continueront à siéger des représentants de chaque assemblée ", sont exclusivement relatives à une procédure de décision relevant du pouvoir exécutif. Elles ne sont pas au nombre de celles qui, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi relative aux lois de finances, peuvent trouver leur place dans une loi de finances. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 64, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

L'article 86 de la loi de finances pour 2001 donne une nouvelle définition de l'utilisation qui peut être faite du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Son article 70 permet à certaines collectivités territoriales d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales. L'article 85 étend aux personnels non titulaires de l'établissement public " Domaine de Pompadour " le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles. Ces dispositions ne concernent pas la détermination des ressources et charges de l'État. Elles n'ont pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires. Elles n'ont pas davantage le caractère d'une disposition d'ordre fiscal. Enfin, elles n'entraînent ni création ni transformation d'emplois au sens du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ainsi, ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances. Il suit de là qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 33 à 36, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

L'article 97 de la loi de finances pour 2002 se borne à préciser l'affectation du produit de la taxe de séjour perçue par les communes. Son article 98 prévoit que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, chaque année, au conseil municipal ou au conseil de communauté un rapport sur la perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit. Son article 99 impose au maire de faire état, à l'occasion de ce rapport, des augmentations de tarif envisagées pour le prochain exercice budgétaire. Ces dispositions étant étrangères au domaine des lois de finances, ces articles ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 56 et 57, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2001 permet de différer la date d'effet de l'arrêté préfectoral étendant le périmètre d'une communauté urbaine. Son article 40 prévoit une disposition similaire pour les communautés d'agglomération. Son article 41 modifie les modalités de calcul de l'attribution de compensation versée à leurs communes membres par les

établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Son article 47 permet aux conseils municipaux des villes de Paris, Marseille et Lyon de donner délégation aux conseils d'arrondissement pour la passation et l'exécution de certains marchés. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances. Il suit de là que ces articles ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 25 et 26, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

L'article 28 de la loi de finances pour 2003 a pour objet de déroger aux règles de transfert de licences de débits de boissons. Ses articles 91 à 95 sont relatifs à la répartition entre collectivités territoriales de la dotation globale de fonctionnement. Son article 99 se borne à compléter les règles de répartition d'une partie des produits du fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis du code général des impôts. Ces dispositions, qui ne modifient pas les ressources et des charges de l'État, sont étrangères au domaine des lois de finances, tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 59 à 61, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2003, qui porte de six mois à un an la durée de validité de certains passeports, est étranger au domaine des lois de finances, tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 26 et 29, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2003, relatif au contrôle économique et financier de l'État sur les organismes bénéficiaires de taxes fiscales affectées ou de taxes parafiscales, est étranger au domaine des lois de finances, tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959. (2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 27 et 29, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2003, qui définit les règles de représentation des caisses d'épargne et de prévoyance régionales au conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, est étranger au domaine des lois de finances, tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

(2003-488 DC, 29 décembre 2003, cons. 28 et 29, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Les dispositions qui sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont celles qui ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État, qui n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État, qui n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières, qui ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 103, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 10 à 14, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

L'article 105 de la loi de finances pour 2006, qui tend à permettre aux conseils régionaux de déléguer à des établissements publics autres que " locaux " la gestion des avances qu'ils octroient à certaines entreprises, et son article 148, qui prévoit que les biens affectés au logement des étudiants et appartenant à un établissement public pourront être transférés aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui s'engagent à les rénover ou à les réhabiliter, sont étrangers au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001. Il suit de là qu'ils ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 101 à 103, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le VII de l'article 6 de la loi déférée, relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer entre collectivités territoriales, n'est pas au nombre des modalités de compensation de charges dont l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales énonce la liste limitative ; il n'a pas pour objet, comme l'autorise le c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001, de " définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ". Il ne concerne pas la détermination des ressources et des charges de l'État. Il ne relève pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances. L'article 53 de la loi déférée prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant, d'une part, l'application du dispositif institué par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et permettant de suspendre les flux financiers avec les " paradis fiscaux ", et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour surveiller les flux financiers avec les établissements qui sont localisés dans ceux-ci. Son article 80 a pour objet d'autoriser certaines exploitations viticoles à utiliser les mentions " grand cru classé " et " premier grand cru classé ". Son article 144 prévoit un rapport du

Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux agents des régies locales chargées d'un service public industriel et commercial. Son article 147 précise les conditions de gestion des débits de tabac. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 ; il suit de là que les articles 53, 80, 144 et 147 de la loi déférée ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 5 et 10 à 14, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2009 précise les conditions de consultation du comité des finances locales et de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Son article 116 ouvre une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État et de ses établissements publics aux collectivités territoriales volontaires. Son article 145 modifie les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances et ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 108 à 111, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui modifie l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation pour instituer de nouvelles possibilités d'octroi de dérogations aux règles de l'accessibilité des bâtiments et des logements aux personnes handicapées, n'a pas sa place dans une loi de finances. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'article 98 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui fixe la date d'adhésion de Pôle emploi au régime d'assurance chômage, n'a pas sa place en loi de finances. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2009 relatif aux subventions que certains syndicats mixtes peuvent recevoir de la part d'une collectivité territoriale n'a pas sa place en loi de finances. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 dispose que, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, les périodes de congé pour raison de santé n'ouvrent pas droit à des temps de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail. Contrairement à ce que soutiennent

les requérants, ces dispositions ont une incidence directe sur les dépenses du budget de l'État. Elles trouvent leur place dans la loi de finances. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Ont été jugés comme n'ayant pas leur place en loi de finances pour 2011 comme ayant été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution : - le paragraphe V de l'article 41 de la loi déférée relatif à la transmission d'informations entre services ministériels en vue de l'élaboration d'études ou de rapports ; - l'article 43 modifiant l'article L. 112-11 du code monétaire et financier pour encadrer les commissions interbancaires perçues au titre d'une opération de paiement par carte ; - l'article 150 faisant obligation au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport relatif à la gestion des ressources humaines dans les " établissements publics muséaux nationaux " ; - l'article 166 modifiant la loi du 30 septembre 1986 pour prévoir la possibilité de conclure un nouveau contrat entre l'État et les sociétés et établissements de l'audiovisuel public lorsqu'un nouveau président est nommé dans ces sociétés ou établissements ; - l'article 196 modifiant la loi du 5 mars 2007 pour proroger le délai dans lequel les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent se conformer aux nouvelles dispositions relatives à leur habilitation ; - l'article 197 prévoyant un rapport au Parlement sur l'état des lieux de l'offre et des besoins d'accompagnement et d'hébergement assurés dans les établissements et services médico-sociaux accueillant les personnes handicapées de plus de quarante ans. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 49 à 55, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 92 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 fixe les modalités de répartition de la portion d'actif subsistant après dissolution d'un office public de l'habitat. Il est étranger au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Cet article a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2010-623 DC, 28 décembre 2010, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23213, texte n° 7, Rec. p. 428)

L'article 53 de la première loi de finances rectificative pour 2011 autorise, à titre expérimental, les conseils généraux à recourir aux contrats de partenariat pour les opérations liées aux besoins des services départementaux d'incendie et de secours. Son article 67 modifie la rédaction de l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision relatif au comité chargé de suivre l'application de cette loi. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 32 et 33, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article 72 de la première loi de finances rectificative pour 2011 dispose que " le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans

un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est fixé chaque année par la loi de finances ". L'article 71, qui est indissociable de l'article 72, prévoit que le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances. Par suite, les dispositions des articles 71 et 72, qui ont cet objet, ont été adoptées au terme d'une procédure contraire à la Constitution. Pour autant, indépendamment de l'obligation découlant de la loi organique qui lui impose de fixer les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, il est loisible au législateur de prévoir, dans chaque loi de finances, des dispositifs permettant de contenir l'évolution des dépenses des organismes relevant de l'État. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 34 et 35, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

L'article 87 de la loi de finances pour 2012, qui modifie l'article L. 423-15 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, permet aux sociétés d'habitation à loyer modéré d'effectuer des avances en compte courant au profit de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles elles possèdent des parts et qui procèdent à l'acquisition ou à la construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Martin. L'article 118 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité et les modalités de la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. L'article 119 prévoit la remise d'un rapport au Parlement étudiant les possibilités de réformes tendant à réduire le délai moyen de jugement de la juridiction administrative. L'article 127 modifie l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pour porter de 108 à 128 millions d'euros le plafond du montant de la contribution annuelle des agences de l'eau aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. L'article 147 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur les conditions de mise en œuvre d'un fonds contribuant à des actions de prévention et de lutte contre le tabagisme ainsi qu'à l'aide au sevrage tabagique. L'article 159 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur les conditions d'éligibilité des personnes morales au bonus accordé lors de l'achat de véhicules hybrides. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État ; elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières ; elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Censure. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 18 à 24, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

Le paragraphe I de l'article 23 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 insère un nouvel article L. 225-209-2 dans le code de commerce et modifie les articles L. 225-209, L. 225-211, L. 225-213 et L. 225-214 du même code. Il ouvre aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées des possibilités nouvelles de procéder au rachat de leurs propres actions. Le paragraphe II confirme l'application du 6° de l'article 112 du code général des impôts relatif à

l'imposition des sommes perçues lors du rachat de leurs propres actions par des sociétés non cotées. En elles-mêmes, les dispositions de l'article 23 sont étrangères au domaine des lois de finances. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'article 73 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 modifie le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et aménage les règles de calcul de la contribution annuelle versée par les associations de gestion et de comptabilité à l'ordre des experts-comptables. Le paragraphe II de l'article 88 modifie le paragraphe V de l'article 44 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Il se borne à confier à la Société de gestion du contrat de transition professionnelle la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances. Censure. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 11 à 13, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2012 a principalement pour objet, en son paragraphe I, de modifier l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin d'instaurer un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de transfert du contrôle direct ou indirect d'une société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Le paragraphe II du même article introduit dans le code général des impôts un nouvel article 235 ter ZG créant une taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle. Le paragraphe III du même article précise l'application des dispositions des paragraphes I et II du même article. En premier lieu, le paragraphe I de l'article 11, qui prévoit l'introduction d'une procédure d'agrément en cas de cession de parts de sociétés titulaires d'une autorisation d'édition de service de communication audiovisuelle, est étranger au domaine des lois de finances rectificatives tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. En second lieu, le paragraphe II de l'article 11 institue une taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle ; il prévoit que l'assiette de cette taxe est constituée de l'ensemble des apports, cessions ou échanges de titres dont le cumul, au cours de six mois, a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique ; il subordonne toutefois l'acquittement de la taxe au fait que l'apport, la cession ou l'échange des titres a fait l'objet de l'agrément accordé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de la procédure créée par le paragraphe I du même article. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 11, qui ne sont pas séparables du paragraphe I, n'ont pas leur place en loi de finances rectificative. Par suite l'article 11 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 84 à 87, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 28 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 modifie l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales pour modifier les règles de l'accès de tiers aux informations

protégées par le secret professionnel en matière fiscale à des fins de recherche scientifique. Les dispositions de l'article 28 sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Censure. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances pour 2013, qui prévoit une modification du premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 pour interdire à une même personne physique de donner plus de 7 500 euros à un ou plusieurs partis politiques au cours de la même année, est étranger au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Ce paragraphe a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. En second lieu, le paragraphe II de l'article 8 fixe à 7 500 euros le montant maximal des dons aux partis politiques ouvrant droit à une réduction d'impôt en application de l'article 200 du code général des impôts. Toutefois, il ne modifie pas la limite des dons et cotisations aux partis politiques ouvrant droit à une réduction d'impôt en application de l'article 200 du code général des impôts, laquelle demeure fixée à 15 000 euros. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 8, qui ne sont pas séparables du paragraphe I, n'ont pas leur place en loi de finances. L'article 8 dans son ensemble doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 31 à 35, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le 1° du paragraphe I de l'article 51 de la loi de finances pour 2013 insère un nouvel article L. 3211-5-1 dans le code général de la propriété des personnes publiques qui modifie le régime juridique de la cession de biens immobiliers bâtis de l'État situés dans une forêt domaniale. Le 2° du paragraphe I complète l'article L. 3211-21 du même code pour définir les modalités d'échange des bois et forêts de l'État et des biens immobiliers bâtis de l'État situés dans ces forêts. Le paragraphe I de l'article 51, qui prévoit une modification des règles relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être cédés ou échangés des biens immobiliers de l'État, concerne les ressources de l'État. Ainsi, il a sa place dans une loi de finances. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 113 à 115, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Le paragraphe I de l'article 104 de la loi de finances pour 2013 insère un nouveau paragraphe I bis dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement, qui définit les conditions dans lesquelles, dans les zones pour lesquelles un plan de prévention des risques technologiques est approuvé, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation. Le paragraphe II modifie l'article 200 quater A du code général des impôts pour neutraliser l'effet de ces participations sur les dépenses pouvant bénéficier du crédit d'impôt prévu par cet article ainsi que sur les reprises de sommes remboursées. En premier lieu, le paragraphe I de l'article 104, qui définit des conditions de participation de personnes privées et de collectivités territoriales ou de leurs groupements au financement de travaux sur des habitations, est étranger au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Ce paragraphe a été adopté selon une procédure

contraire à la Constitution. En second lieu, le paragraphe II de l'article 104 modifie l'article 200 quater A du code général des impôts pour tirer les conséquences des nouvelles dispositions prévues par le paragraphe I. Par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 104, qui ne sont pas séparables du paragraphe I, n'ont pas leur place en loi de finances. L'article 104 dans son ensemble doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 124 à 128, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 44 de la loi de finances pour 2013, qui modifie les missions confiées à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et l'article 95, qui crée un nouvel article L. 4424-33-1 dans le code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences de production et de multiplication de plants forestiers à la collectivité territoriale de Corse, sont étrangers au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 140 à 142, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2013 complète le 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, relatif à la formule de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, laquelle est le résultat d'un rapport entre le bénéfice net de l'entreprise et la proportion des salaires versés dans la valeur ajoutée de l'entreprise. Le montant de la réserve spéciale de participation est affecté dans les conditions prévues par l'accord de participation, en application de l'article L. 3323-2 du même code ou, à défaut d'un tel accord, en application de l'article L. 3323-5 du même code. Les dispositions contestées prévoient que le montant de l'impôt sur les sociétés à déduire du bénéfice net utilisé pour la formule de calcul de la réserve spéciale de participation " est diminué du montant des crédits d'impôt, imputés ou restitués, et des réductions d'impôt imputées afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun ", à l'exception du crédit d'impôt imputé ou restitué en application de l'article 244 quater C du code général des impôts. Les dispositions de l'article 39 se bornent à déterminer les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation. En elles-mêmes, elles ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Il suit de là que l'article 39 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 15 à 17, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Les dispositions du paragraphe III de la loi de finances pour 2014 modifient, dans le code de la consommation, la sanction applicable lorsque le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt est inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 de ce code. Ces dispositions sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de

la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 80, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le paragraphe II de l'article 12 de la loi de finances pour 2014 modifie l'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour préciser la mission de la commission mixte prévue par cet article, afin d'y inclure l'étude des possibilités d'amélioration de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété, et pour imposer à cette commission mixte une réunion annuelle avant la fin du second trimestre. L'article 112 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que sur les aides apportées par les associations d'anciens combattants. L'article 113 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur les mesures à prendre pour attribuer réellement le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'article 114 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de reconnaître le statut d'anciens combattants aux anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. L'article 115 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité et les modalités de la modification du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. L'article 116 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. Le paragraphe III de l'article 121 prévoit la remise d'un rapport au Parlement présentant les réformes envisageables pour améliorer l'efficacité sociale des régimes de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale à enveloppe budgétaire constante. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 145 à 152, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions des articles 46 et 117 de la loi de finances pour 2015 ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État ; elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Censure.

(2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 61 à 63, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

La contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue est au nombre des « impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions relatives au taux de cette imposition ainsi qu'à ses règles d'affectation ont leur place en loi de finances rectificative. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 2 à 4, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Eu égard aux dépenses pour le budget de l'État qu'entraînerait l'application des dispositions de la loi du 24 novembre 2009 relatives à l'encellulement individuel dont le 1° de l'article 106 prévoit le report, ce 1° de l'article 106 trouve sa place dans la loi de finances rectificative.La disposition prévoyant la remise de rapports d'information au Parlement relatifs à l'encellulement individuel et comprenant en particulier une information financière et budgétaire est une disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Le 2° de l'article 106 trouve donc sa place dans la loi de finances rectificative. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 32 à 36, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L'article 109 de la loi de finances rectificative pour 2014 ne concerne ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; qu'elle n'a pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elle n'a pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elle n'est pas relative au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elle est étrangère au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 42 et 43, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2015 modifie l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 afin de fixer de nouvelles règles de rémunération du capital des sociétés coopératives. L'article 100 modifie le paragraphe I de l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2005 afin d'étendre le dispositif de prise en charge des dettes sociales des chefs d'exploitation agricole exerçant leur activité en Corse au titre des périodes d'activité comprises entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2014. L'article 115 modifie les dispositions des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales relatives au régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ainsi que des syndicats mixtes. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire

des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Il suit de là que les articles 43, 100 et 115 de la loi déférée ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 19 à 22, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

L'article 147 de la loi de finances rectificative pour 2016 autorisait l'approbation d'un avenant modifiant la convention fiscale franco-portugaise, visant notamment à éviter les doubles impositions. Ces dispositions ne constituent ni des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire, ni des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Elles n'ont pas non plus pour objet d'approuver des conventions financières. Elles ne relèvent d'aucune des autres catégories de dispositions mentionnées dans la loi organique du 1er août 2001. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances (censure). (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 30 à 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2016 modifie les règles relatives à la compensation financière de transferts de compétences entre les départements et les régions en matière de transports urbains. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances (censure). (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 34 et 35, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ». La loi organique du 1er août 2001 détermine le contenu de la loi de finances. L'article 110 permet aux services du ministère de l'économie et des finances d'accéder au fichier dénommé « Système d'immatriculation des véhicules ». L'article 113 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la révision de la carte des zones défavorisées simples. L'article 126 modifie le régime juridique des pièces de collection en métaux précieux fabriquées et commercialisées par la Monnaie de Paris. L'article 131 proroge un dispositif d'accès à l'emploi titulaire organisé en faveur de certains agents contractuels de la fonction publique. L'article 132 modifie les règles relatives au contrôle des arrêts de travail et des cumuls d'activités dans la fonction publique. L'article 153 modifie les modalités de calcul des ressources personnelles prises en compte pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap. L'article 154 permet l'expérimentation par les collectivités territoriales et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du financement de l'information et du soutien des tuteurs familiaux. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la

comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Elles sont donc contraires à la Constitution. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 98 à 106, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 110 permet aux services du ministère de l'économie et des finances d'accéder au fichier dénommé « Système d'immatriculation des véhicules ». L'article 113 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la révision de la carte des zones défavorisées simples. L'article 126 modifie le régime juridique des pièces de collection en métaux précieux fabriquées et commercialisées par la Monnaie de Paris. L'article 131 proroge un dispositif d'accès à l'emploi titulaire organisé en faveur de certains agents contractuels de la fonction publique. L'article 132 modifie les règles relatives au contrôle des arrêts de travail et des cumuls d'activités dans la fonction publique. L'article 153 modifie les modalités de calcul des ressources personnelles prises en compte pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap. L'article 154 permet l'expérimentation par les collectivités territoriales et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du financement de l'information et du soutien des tuteurs familiaux. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Censure. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 98 à 106, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». La loi organique du 1er août 2001 détermine le contenu de la loi de finances. Il en résulte en particulier que, quel que puisse être l'intérêt de la production par le Gouvernement de rapports sur des politiques publiques, seuls peuvent être prévus par une loi de finances, en vertu de cette loi organique, des rapports susceptibles d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. L'article 32 de la loi de finances modifie l'article L. 132-23 du code des assurances afin d'ouvrir aux souscripteurs des contrats de retraite assurantielle d'entreprise par capitalisation qu'il régit la possibilité d'un rachat en capital lors de la cessation de l'activité professionnelle. L'article 127 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la création d'une base de données interministérielle relative au logement des bénéficiaires d'aides personnelles au logement. L'article 145 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les enjeux relatifs à la préparation du rétablissement d'une frontière douanière avec le Royaume-Uni dans la perspective de la sortie de ce pays de l'Union européenne. L'article 150 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur un soutien renforcé à l'enseignement des langues et cultures d'Outre-mer pour ceux qui en font la demande et à la mise en valeur de la diversité des patrimoines culturels et linguistiques. L'article 152 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les

possibilités d'extension et de renforcement des mesures prévues par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité en faveur des filières de diversification agricole. L'article 153 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les possibilités d'étendre les mesures prévues par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité au secteur de la pêche. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Censure. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 138 à 145, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 24 autorise les administrations fiscales à rendre publiques des informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État à caractère fiscal. L'article 29 traite de l'accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 19 à 21, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

L'article 29 de la loi de finances pour 2019 octroie aux gestionnaires du domaine public portuaire la possibilité d'instaurer une majoration de redevance en cas d'occupation irrégulière. Les articles 52, 53 et 54 prévoient une exonération du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement et modifient le régime de l'autorisation de défrichement. L'article 128 actualise des références à la réglementation européenne s'agissant des obligations déclaratives en matière de récolte de raisins. L'article 221 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement dressant le bilan de la mise en œuvre du plan « *préfectures nouvelle génération* ». L'article 236 modifie les règles d'établissement du budget du médiateur de l'énergie. L'article 249 impose aux opérateurs en matière de recherche de produire chaque année les données relatives à leurs activités de recherche disponibles dans leurs systèmes d'information. L'article 251 est relatif à l'information des collectivités territoriales sur les motifs d'évolution des attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles

ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 76 à 83, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

L'article 210 instaure des règles dérogatoires de revalorisation de certaines prestations sociales pour 2019 et 2020. Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». La loi organique du 1er août 2001 détermine le contenu de la loi de finances. En particulier, le b du 7° du paragraphe II de son article 34 prévoit que la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie, comporter « *des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ». Les dispositions contestées fixent des règles dérogatoires de revalorisation de prestations sociales financées par le budget de l'État. Si, pour celles qui s'appliquent à l'année 2019, ces dispositions affectent directement les dépenses budgétaires de l'année, au sens du b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001, tel n'est pas le cas de celles qui s'appliquent, au-delà de l'année à venir, à la seule année 2020. Dès lors, ces dernières dispositions ne trouvent pas leur place dans la loi de finances pour 2019. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 64, 66 et 67, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Article instaurant un prélèvement sur les droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la ville de Paris, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris. Ce prélèvement sur recette, qui ne constitue pas une imposition de toutes natures, porte sur une ressource fiscale des collectivités territoriales et il bénéficie à un établissement public distinct de l'État. Dès lors, il ne concerne ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Il n'a pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Il n'a pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Il n'est pas relatif au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de cet article aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, il lui est donc contraire. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 121 et 122, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Le paragraphe VIII de l'article 21 de la loi de finances pour 2020 instaure des exonérations du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement et l'article 27 modifie le régime de l'autorisation de défrichement. Ces dispositions sont sans incidence sur les ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. Son article 117 prévoit que l'administration chargée du recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales transmet certaines données relatives aux redevables de cette taxe à l'établissement public CCI France qui est ensuite chargé de les communiquer aux établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ces dispositions ne sont pas relatives aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures mais à l'exploitation de certaines données collectées à l'occasion de ce recouvrement. Son article 151 institue une nouvelle dérogation à la règle du

secret professionnel en matière fiscale pour prévenir la détention d'un compte sur livret d'épargne populaire en méconnaissance des conditions de revenus. Ces dispositions ne sont pas relatives à l'assiette d'une imposition de toutes natures mais ont seulement pour objet de simplifier, pour les établissements bancaires, la vérification du respect des conditions d'éligibilité à un livret d'épargne populaire. Son article 152 modifie le cadre budgétaire et comptable des caisses de crédit municipal. Son article 183 permet à certaines personnes morales à statut particulier de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses. Ces dispositions ne sont relatives ni à la comptabilité de l'État ni au régime de responsabilité pécuniaire des agents des services publics. Le paragraphe IV de son article 201 prévoit la publication par la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur de la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de certaines garanties publiques. Cette disposition, qui n'est pas relative aux conditions d'octroi de la garantie de l'État, ne constitue pas non plus un dispositif d'information et de contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Les 1° à 4° de son article 221 prévoient la remise chaque année par le Gouvernement d'un rapport au Parlement présentant les décisions adoptées et les actions entreprises par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ainsi que les positions défendues par la France au sein de leurs instances dirigeantes. Ils ne comportent aucune disposition susceptible d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Son article 226 autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à placer certains fonds en titres participatifs émis par des offices publics de l'habitat. Ces dispositions concernent l'utilisation de fonds d'ores et déjà dispensés de l'obligation, qui pèse sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État. Son article 227 supprime, dans certains cas, l'obligation de paiement préalable à un recours contentieux contre une redevance de stationnement des véhicules. Cette disposition n'affecte pas directement les dépenses budgétaires de l'année. Son article 231 prévoit que le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, qui est perçu par les exploitants d'aérodromes, peut être affecté à des avances remboursables aux riverains qui souhaitent faire des travaux d'insonorisation. Cette disposition, qui se borne à modifier l'utilisation qui peut en tout état de cause être faite du produit de cette taxe, n'est pas relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Son article 238 permet de déroger jusqu'au 31 décembre 2020 à l'obligation de réaliser les opérations bancaires d'un majeur protégé au moyen d'un compte ouvert au nom de celui-ci et de continuer ces opérations depuis un compte du Trésor. Cette disposition n'affecte pas directement les dépenses budgétaires de l'année. Son article 277 permet aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de recourir aux contrats et formes de sociétés publiques ou commerciales pour la gestion ou la valorisation des biens immobiliers qu'ils possèdent en pleine propriété. Cette disposition n'affecte pas directement les dépenses budgétaires de l'année. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 131 à 141, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

L'article 176 de la loi de finances pour 2021 autorise les agents du ministère de l'environnement chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects à échanger les renseignements, données et documents utiles à l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement agricoles des matières premières ciblées par cette stratégie. Ces dispositions ne sont pas relatives aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, mais à l'exploitation à d'autres fins de certaines données, le cas échéant collectées à l'occasion de ce recouvrement. Elles n'ont pas leur place en loi de

finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 53, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 263 de la loi de finances pour 2021 autorise, à titre expérimental, la mise en place d'un dispositif local d'accompagnement des associations, pour faciliter leurs démarches administratives. Ces dispositions, qui ne précisent pas l'autorité nationale ou locale responsable de cette mise en place ni même les conditions de son financement n'affectent pas directement les dépenses budgétaires de l'année. Elles n'ont pas non plus leur place, à un autre titre, dans une loi de finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 54, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 163 de la loi de finances pour 2021 renvoie à un décret la fixation des conditions d'habilitation des agents des douanes chargés de rechercher et de constater les infractions en matière de tabac. Ces dispositions, qui confèrent à ces agents une compétence générale, non limitée aux seules infractions à caractère fiscal, ne relèvent pas, principalement, des modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Le paragraphe I de l'article 165 procède à une réforme complète des règles de francisation et de navigation des navires. Ces dispositions ne peuvent être, compte tenu de leur ampleur, considérées comme l'accessoire des modifications relatives aux règles de recouvrement de ce droit opérées par le paragraphe II du même article. L'article 177 étend le droit de visite domiciliaire des douanes aux contrôles en matière d'assistance mutuelle entre États membres de l'Union européenne. Cette extension, qui porte sur des procédures dans lesquelles sont en cause non les impositions nationales, mais celles d'autres États membres, n'est pas susceptible non plus d'affecter directement les dépenses budgétaires de l'année. L'article 243 prévoit de déroger au principe de séparation de la conception et de la réalisation des travaux pour des opérations de rénovation énergétique financées par la mission *« Plan de relance »*. Cette dérogation, qui ne remet pas en cause le principe du financement par cette mission des opérations en cause, n'affecte pas directement les dépenses budgétaires de l'année. L'article 269 étend les possibilités pour les opérateurs de compétences de collecter des contributions supplémentaires des entreprises en faveur de la formation professionnelle. Cet article, qui porte sur des contributions volontaires et non des impositions de toute nature, n'affecte pas non plus directement les dépenses budgétaires de l'année. Ces dispositions n'ont pas non plus leur place, à un autre titre, dans une loi de finances. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 56 à 61, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Saisi d'un article présentant la particularité de prévoir, dans son paragraphe I une réforme complète des règles de francisation et de navigation des navires et, dans son paragraphe II des modifications relatives aux règles de recouvrement du droit de francisation, le Conseil constitutionnel constate que les dispositions du paragraphe I ne peuvent être, compte tenu de leur ampleur, considérées comme l'accessoire de celles, financières, prévues par le paragraphe II. Il en conclut qu'elles n'ont pas leur place dans une loi de finances. En outre, constatant que les autres dispositions du même article sont indissociables des dispositions

censurées, il les déclare également contraires, par voie de conséquence, à la Constitution. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 57 et 61, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

En application de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Par dérogation à ces dispositions, le paragraphe IV de l'article 165 de la loi déférée autorise le stockage souterrain en couches géologiques profondes des produits dangereux non radioactifs présents sur le territoire de la commune de Wittelsheim pour une durée illimitée. Il précise, à cette fin, que les garanties financières exigées pour une telle opération sont réputées apportées par l'État. Ces dispositions, qui ne sont pas indissociables du reste de l'article 165, n'ont ni pour objet d'autoriser l'octroi d'une garantie par l'État et d'en fixer le régime, ni pour effet d'affecter directement les dépenses budgétaires de l'année. Elles ne relèvent pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 23 et 24, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

L'article 93 a pour seul objet de ratifier l'ordonnance du 15 septembre 2021. L'article 97 autorise, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements à déroger à certaines règles prévues par le code de la commande publique pour les contrats de performance énergétique conclus sous la forme d'un marché global de performance ou pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. L'article 118 étend aux associations intermédiaires conventionnées par l'État et à certaines agences la dérogation prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail pour le calcul de l'effectif des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi. L'article 120 est relatif aux organismes chargés de se prononcer sur les demandes des employeurs dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 5212-5-1 du code du travail. L'article 137 porte sur les missions des organismes mixtes de gestion agréés. Le paragraphe II de l'article 158 vise à permettre au Comité d'organisation des jeux olympiques d'exercer, à la place du Comité national olympique et sportif français, les droits et actions découlant de la propriété des emblèmes olympiques et paralympiques nationaux. L'article 166 confie à Bpifrance la gestion de la participation française au projet important d'intérêt européen commun sur l'hydrogène. L'article 190 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement visant à évaluer l'activité d'accompagnement et d'insertion des étudiants ultramarins par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. L'article 206 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les moyens d'encourager les dépenses de partenariat sportif des entreprises dans la perspective de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du

Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 47 à 56, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

Le Conseil était saisi de la place de certaines dispositions dans la loi de finances pour 2023. Selon le b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001, la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie : *« Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires : - soit de l'année ; - soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures »*. L'article 160 de la loi déférée prévoit que, par dérogation à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique, la limite d'âge pour exercer leur fonction est fixée à soixante-treize ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, ainsi que pour les médecins contractuels engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration. Ces dispositions, qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 190 proroge, encore une fois, jusqu'au 31 décembre 2027 la dérogation à la règle du placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt lorsque la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Il prévoit, en outre, que le Gouvernement remet au Parlement des rapports sur l'encellulement individuel au troisième trimestre des années 2025 et 2027. Ces dispositions, qui notamment affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 212 prévoit que le titulaire de droits inscrits sur un compte personnel de formation participe, sous certaines conditions, au financement de sa formation. Ces dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution de ces dispositions et ne s'est donc pas prononcé sur leur conformité à d'autres exigences constitutionnelles.Le Conseil s'est également saisi d'office d'autres dispositions. L'article 82 introduit un nouvel article 343 *bis* au sein du code des douanes afin de prévoir que l'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de certains droits ou taxes. L'article 83 prévoit que les agents des finances publiques sont déliés du secret professionnel à l'égard des assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de l'article 706 du code de procédure pénale. L'article 98 habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes afin de préciser le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier. L'article 142 modifie l'expérimentation prévue pour une durée de cinq ans par l'article 34 de la loi du 21 février 2022 mentionnée ci-dessus, afin d'élargir les missions au titre desquelles un établissement public territorial de bassin peut remplacer la contribution budgétaire de ses membres par une contribution assise sur le produit de la fiscalité locale. L'article 143 institue une conférence de financement des transports publics en Île-de-France afin de débattre des solutions à mettre en œuvre pour soutenir ces transports et prévoit la remise d'un rapport au

Parlement pour rendre compte de ses travaux. L'article 171 précise le statut des biens des organismes auxquels est délégué le contrôle de transport des denrées périssables sous température dirigée, afin de déroger au régime des biens de retour. L'article 187 fixe le nombre des membres de la commission des infractions fiscales. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties de l'État, ni la comptabilité publique. Elles n'ont pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Elles ne portent pas sur le transfert de données fiscales, lorsque celui-ci permet de limiter les charges ou d'accroître les ressources de l'État. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 58 à 70, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale

6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996

L'article 32, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, a pour objet de donner à l'autorité compétente, lorsqu'elle est saisie de demandes d'autorisation de changement du lieu d'implantation d'un établissement de santé existant ne conduisant pas à un regroupement d'établissements, la faculté de subordonner cette autorisation à des engagements de modération des dépenses remboursables par l'assurance maladie. Cette disposition ne concourt pas de façon significative aux conditions générales de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Elle est, dès lors, étrangère au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 29, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

L'article 15 a pour objet d'instituer, au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, une garantie de ressources pour la période courant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002. Ainsi, cette disposition ne pourrait affecter les conditions générales de l'équilibre financier de la branche famille qu'en 2003 et seulement dans la mesure où, comme cela ressort des termes mêmes de l'article 15, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour cette année le prévoiraient. De plus, elle n'a pas pour objet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Cette disposition est donc étrangère au domaine de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000. Le quatrième alinéa de l'article 31, qui se borne à préciser que les études relatives aux spécialités génériques doivent être considérées comme des actes accomplis à titre expérimental, est dépourvu d'effets financiers directs sur l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et n'est pas inséparable du reste de l'article contesté. Il échappe en conséquence à l'objet des lois de

financement de la sécurité sociale. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 34 et 61, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

L'article 4 de la loi déférée modifie l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le produit de cette contribution est intégralement affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui n'est pas un organisme créé pour concourir au financement des régimes obligatoires de base. En outre, la modification de ses règles d'assiette est dépourvue d'effets financiers directs sur l'équilibre de ces régimes. L'article 24 de la loi déférée, qui abroge la loi du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite, n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale en 2001. Son article 29 met à la charge du Fonds de solidarité vieillesse la validation, par des organismes de retraite complémentaire, de périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'État. Les organismes bénéficiaires des versements résultant de cette disposition ne sont pas des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Dès lors, l'article contesté n'affecte pas directement l'équilibre financier de ces derniers. L'article 39 déférée précise des modalités de fonctionnement de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation. Son article 45 modifie le statut et les règles de financement des appartements de coordination thérapeutique et des centres de cure ambulatoire en alcoologie. Son article 46 autorise la publicité des médicaments par anticipation sur leur radiation de la liste des spécialités remboursables. Aucune de ces diverses dispositions ne concourt de façon significative à l'équilibre financier des régimes obligatoires de base en 2001. Il résulte de ce qui précède que les articles 4, 24, 29, 39, 45 et 46 de la loi déférée, dont aucun n'améliore le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, doivent être déclarés non conformes à la Constitution comme étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 51 à 55, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 59 de la loi déférée abonde le compte de réserves affectées au financement du fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance grâce à un prélèvement sur l'excédent de l'exercice 2000 de la branche famille du régime général de la sécurité sociale. Sont étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale les mesures autres que celles énumérées au I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles n'affectent directement ni l'équilibre financier des régimes obligatoires de base pour l'année à venir, ni celui de l'année en cours et qu'elles n'ont pas non plus pour objet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. L'article 59 de la loi déférée n'aurait d'incidence que sur les résultats de l'exercice 2000. En particulier, ses effets ne seraient pris en compte ni dans l'objectif de dépenses pour 2002 de la branche famille, ni dans l'objectif de dépenses révisé pour 2001 de la même branche. L'article n'a pas pour objet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que l'article 59, dont les dispositions constituent un ensemble indivisible, doit être déclaré contraire à la Constitution. L'article 68 de la loi déférée, qui ne relève d'aucune des catégories mentionnées au I de l'article L.O. 111-3, n'aurait d'incidence que sur les comptes de l'exercice 2000 des régimes obligatoires de base. Il n'a pas pour objet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution l'article 68 dont les dispositions constituent un ensemble indivisible. L'article 33 de la loi déférée, qui n'a pas

d'incidence sur l'équilibre financier des régimes obligatoires de base, n'a ni pour objet, ni pour effet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. L'article 33 n'a donc pas sa place dans la loi déférée. L'article 48 permet au demandeur qui agit contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante " de se faire assister ou représenter par son conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe, ou un avocat ou un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ". L'article 50 reconnaît comme accident de trajet pris en charge au titre des accidents du travail l'accident survenu à un salarié pendant le trajet entre les établissements de deux employeurs d'un même groupement d'employeurs. L'article 51 prend en compte, pour la définition des accidents de trajet des salariés agricoles, les détours entre le domicile et le lieu de travail rendus nécessaires dans le cadre d'un " covoiturage " régulier. Aucune de ces dispositions n'affecte de façon significative l'équilibre financier des régimes obligatoires de base. Il résulte de ce qui précède que les articles 48, 50 et 51 de la loi déférée, dont aucun n'améliore le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, doivent être déclarés non conformes à la Constitution comme étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 78 à 88, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

L'article 31, alinéa 2, de la loi déférée, qui prévoit copie à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du rapport analysant l'évolution, au regard des besoins de santé, des soins financés au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, ne relève pas du domaine des lois de financements de la sécurité sociale. Le II de l'article 56 prévoit que les membres de la commission des accidents du travail et maladies professionnelles seront désormais directement désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives. Ces dispositions, ainsi que celles du I et du III qui en sont indissociables, n'ont pour effet ni d'affecter directement l'équilibre financier du régime général, ni d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne peuvent figurer dans une telle loi. L'article 28 de la loi déférée permet aux praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale à l'hôpital de percevoir leurs honoraires " directement " sans l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital. Son article 30 substitue modifie l'appellation des " contrats de bonne pratique ". Son article 32 change la dénomination du service du contrôle médical de l'assurance maladie et redéfinit ses missions sans en modifier la substance. Aucune de ces dispositions n'affecte de manière significative l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Aucune d'entre elles n'améliore non plus le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles doivent être déclarées non conformes à la Constitution comme étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2002-463 DC, 12 décembre 2002, cons. 38, 45 et 46, Journal officiel du 24 décembre 2002, page 21500, Rec. p. 540)

L'article 6 de la loi déférée, qui autorise les conseils généraux des départements d'outre-mer à fixer un " minimum de perception " à une taxe sur la consommation des cigarettes, n'a d'incidence que sur les ressources de ces collectivités. Son article 35 crée un comité d'évaluation de la tarification à l'activité. Cette disposition n'affecte pas l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et n'a pas pour effet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Son article 39 confirme l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués ou prescrits pour répondre à des

exigences résultant d'une réglementation extérieure ou souscrites dans le cadre d'une démarche contractuelle. Ces dispositions, par leur portée limitée, n'affecteraient pas de façon significative l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Elles n'amélioreraient pas non plus le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale et ajouteraient d'ailleurs une complexité inutile à la mise en œuvre de l'article L. 321-1 du code de sécurité sociale. Le I de l'article 77 de la loi déférée reconduit la prise en charge par l'État de la moitié des arriérés de cotisations sociales dus par certains employeurs de main-d'œuvre agricole exerçant leur activité en Corse. Ces dispositions, ainsi que celles du II qui en sont indissociables, n'affectent pas de façon significative l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et n'améliorent pas le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les articles 6, 35, 39 et 77 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution comme étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2003-486 DC, 11 décembre 2003, cons. 13 et 18 à 21, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21679, Rec. p. 467)

L'article 7 de la loi déférée interdit " la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt cigarettes ", au lieu de dix-neuf auparavant. Son article 11 prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale revalorisera chaque année les frais de procédure que le responsable d'un accident doit verser à la caisse d'assurance maladie. Son article 44 permet de suspendre le contrat de travail lorsque " l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue pour l'accouchement et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant ". Son article 52 majore la prime prévue en cas d'adoption. Son article 58 permet à des personnes ayant exercé des activités de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole de racheter certaines périodes d'activité. Ces dispositions, par leur faible incidence financière sur les dépenses ou sur les recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, n'affecteraient pas de façon significative l'équilibre de ces régimes. L'article 21 de la loi déférée dispose que " le Gouvernement déposera, au plus tard le 31 décembre 2005, devant le Parlement, un rapport sur le financement de la télémédecine ". Cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les articles 7, 11, 21, 44, 52 et 58 ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées aux I et III de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et ne trouvent donc pas leur place dans la loi déférée. Ils doivent être déclarés non conformes à la Constitution comme étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2004-508 DC, 16 décembre 2004, cons. 19 à 21, Journal officiel du 21 décembre 2004, page 21663, texte n° 2, Rec. p. 225)

6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

Le I de l'article 15 de la loi déférée prévoit que les organisations les plus représentatives des organismes d'assurance maladie complémentaire pourront signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre par les assureurs des recours des organismes de sécurité sociale contre les tiers responsables. Ses articles 93 et 94 disposent que ces mêmes organismes seront

informés par les caisses d'assurance maladie de la mise en œuvre des procédures définies aux articles L. 133-4 et L. 314-1 du code de la sécurité sociale. Les organismes en cause ne sont pas des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Ils ne relèvent pas non plus des autres organismes mentionnés par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, les dispositions les concernant sont étrangères au champ des lois de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe VI de l'article 25 de la loi déférée accroît les obligations de contrôle des donneurs d'ordre sur les entreprises sous-traitantes, en matière de lutte contre l'emploi d'étrangers ne disposant pas d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Il soumet les particuliers aux mêmes obligations. Ces mesures ont un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base pour pouvoir se rattacher aux dispositions qui, aux termes des 1° et 2° du B du V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, " ont un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ". L'article 36 de la loi déférée précise les compétences des conciliateurs exerçant dans les caisses locales d'assurance maladie. Son article 39 complète celles de la Haute Autorité de santé en matière de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale. Son article 49 élargit le champ du régime dérogatoire des recherches biomédicales visant à évaluer les soins courants. Le III de son article 73 complète les statuts généraux des fonctions publiques en vue d'augmenter la durée du congé de maternité avec traitement. Ces mesures sont sans effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ou ont sur elles un effet trop indirect pour pouvoir se rattacher aux dispositions ayant, aux termes des 1° et 2° du C du V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, " un effet sur les dépenses... des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses... des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ". Les articles 58 et 59 de la loi déférée prévoient que le Gouvernement remettra au Parlement, d'une part, un rapport sur les " différents instruments fiscaux permettant de diminuer le prix relatif des fruits et des légumes et sur leur efficacité comparée " et, d'autre part, un rapport " sur l'influence des laits maternels de substitution dans le développement de l'obésité infantile ". Ces dispositions ne peuvent être regardées comme ayant pour objet, au sens du 4° du C du V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'" application " des lois de financement de la sécurité sociale. Aucune des dispositions précitées ne trouve sa place dans la loi déférée. Elles doivent être déclarées non conformes à la Constitution comme étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 27 à 31, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

L'article 45 de la loi déférée modifie les règles de cumuls d'emplois applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. L'article 52 reporte l'entrée en fonction des nouvelles chambres disciplinaires de l'ordre des pharmaciens à la date de désignation de leurs présidents. L'article 57 permet à l'accord-cadre conclu entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques de prévoir, pour ces derniers, des modalités d'information particulières. L'article 76 crée un " Centre national de gestion ", établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, en vue d'assurer la gestion et, le cas échéant, la rémunération des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. L'article 81 supprime une compétence des sections des assurances sociales pour l'attribuer aux chambres disciplinaires de l'ordre national des médecins. L'article 82 tend à informer les assurés sociaux sur l'accès des médecins aux données afférentes aux procédures de remboursement. L'article 87 rétablit le droit, pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, d'agir directement contre les

obligés alimentaires de leurs pensionnaires. L'article 90 autorise le versement de la prestation de compensation du handicap au début de chaque trimestre. Le V de l'article 104 transfère aux tribunaux des affaires de sécurité sociale le contentieux des pénalités financières pour manquement à certaines règles du code de la sécurité sociale, jusqu'alors dévolu à la juridiction administrative. L'article 111 interdit, à compter du 1er janvier 2007, la création de certains régimes de retraite complémentaires facultatifs. L'article 115 impose à l'État de prendre en charge l'intégralité des pensions versées, au titre des services accomplis sous le statut de la fonction publique de l'État, aux fonctionnaires demandant leur intégration dans la fonction publique territoriale. L'article 117 prévoit, pour les seules années 2008 à 2010, une augmentation de la dotation de l'État au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Ces mesures figurent " dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ". Elles sont dénuées d'effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base au sens de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Celles qui touchent aux années ultérieures ne présentent pas " un caractère permanent " et aucune d'entre elles ne constitue une règle relative à la gestion des risques ayant " pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ". (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 10 et 11, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

L'article 15 de la loi déférée interdit la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques. Son article 21 est relatif à l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général des personnes qui exercent à titre occasionnel auprès d'une autorité publique indépendante une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice. Son article 25 précise le contenu du décret en Conseil d'État relatif au recouvrement de cotisations et de créances. Son article 26 vise à permettre au salarié à convertir un repos compensateur de remplacement en une majoration salariale. Son article 42 crée des sanctions en cas de carence ou de retard dans la réalisation d'études pharmaco-épidémiologiques. Son article 49 supprime le comité consultatif de la démographie médicale. Son article 58 renforce les obligations qui incombent aux fabricants ou aux distributeurs de dispositifs médicaux. Son article 67 associe l'État et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à l'administration du groupement pour la modernisation du système d'information hospitalier. Son article 68 ouvre à tous les hôpitaux la possibilité d'être autorisés à instituer une structure médicale accueillant des personnels de santé autres que ceux exerçant leur activité à titre exclusif dans l'établissement. Son article 80 modifie le régime des incompatibilités applicables aux membres des conseils d'administration des établissements publics de santé. Son article 81 prévoit que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se prononce sur les conventions d'adossement de régimes spéciaux. Son article 82 permet à cette caisse de demander qu'une clause de révision soit intégrée dans ces opérations d'adossement. Son article 83 complète le contenu des documents d'information destinés aux assurés en matière de retraite. Son article 88 modifie la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Son article 90 rend obligatoire la motivation des décisions de refus d'inscription d'un établissement sur une liste donnant droit à ses salariés à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Son article 97 est relatif à l'information susceptible d'être donnée par les caisses d'allocations familiales sur les différentes possibilités de garde d'enfants et les prestations associées. Son article 114 crée une infraction pénale en matière de sous-traitance et habilite les agents mentionnés aux articles L. 324-12 ou L. 8271-7 du code du travail à la constater. Ces mesures n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement.

Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et ne trouvent donc pas leur place dans la loi déférée. Par suite, elles doivent être déclarées non conformes à la Constitution comme étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2007-558 DC, 13 décembre 2007, cons. 9 à 15, Journal officiel du 21 décembre 2007, page 20648, texte n° 3, Rec. p. 448)

Les 1° et 2° du I de l'article 20 de la loi déférée inscrivent les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans la négociation annuelle obligatoire sur les salaires. Dans le cadre de la même négociation, le quinzième alinéa du 3° du I du même article impose à l'employeur de proposer un plan de mobilité. L'article 21 de la loi déférée comporte diverses mesures relatives à la sécurité juridique des relations entre les cotisants et les organismes de recouvrement des recettes de la sécurité sociale. Son article 40 rétablit la qualification de " médecin compétent ". Son article 41 désigne l'autorité compétente pour fixer le montant de la contribution due par les professionnels de santé n'utilisant pas les feuilles de soins électroniques. Son article 43 prévoit l'information des patients sur la liste des professionnels et des centres de santé ayant adhéré à des " contrats d'amélioration des pratiques ". Son article 44 renvoie au décret les modalités de participation des patients au système de pharmacovigilance. Les trois derniers alinéas de son article 45 ont trait aux missions et aux modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés. Son article 46 met en place une expérimentation afin de remettre à certains patients un dispositif portable contenant leur dossier médical sous forme numérique. Son article 55 accroît les pouvoirs du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur les directeurs des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et sur ces établissements en cas de difficulté financière ou de dysfonctionnement. Son article 56 rend obligatoire la certification des comptes de certains établissements publics de santé. Son article 57 modifie les modalités de financement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière. Son article 58 regroupe trois organismes dans un même groupement d'intérêt public. Le I de son article 65 fait participer la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement de la formation des aidants et des accueillants familiaux de personnes âgées ou handicapées adultes. Son article 72 impose la mention du prix de revente des prothèses et autres dispositifs médicaux dans le devis préalable. Son article 94 fixe à soixante-dix ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État et à soixante-cinq ans celle des directeurs généraux et directeurs de ces établissements. Son article 96, lequel ne présente pas un caractère permanent, réforme les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire d'outre-mer de façon progressive jusqu'à 2028 et la supprime au-delà. Son article 99 autorise, en cas de contestation d'une décision relative à la fixation du taux d'incapacité d'une victime, la transmission du rapport médical à un médecin placé auprès de la juridiction saisie. Son article 109 modifie le régime du crédit d'impôt accordé aux entreprises qui créent ou participent à la création de crèches. Son article 111 modifie les modalités de nomination et de cessation de fonction des directeurs et des agents comptables des organismes du régime général. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une

loi de financement de la sécurité sociale. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, sol. imp., Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Les paragraphes III à V de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 modifient les conditions de vente des médicaments non consommés en France et susceptibles d'être vendus en dehors du territoire national. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2009-596 DC, 22 décembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2009, page 22419, texte n° 2, Rec. p. 215)

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 limite les droits du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégeant l'apparence et la texture des formes orales d'une spécialité pharmaceutique. Son article 38 supprime l'attribution systématique au médecin traitant de la surveillance et du suivi biologique de la contraception locale ou hormonale prescrite par une sage-femme. Son article 50 autorise la diffusion, sur les sites informatiques des établissements de santé, d'informations relatives aux tarifs et honoraires des professionnels de santé qui y exercent. Son article 51 procède à la coordination de la rédaction des articles L. 6111-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique. Son article 57 valide les reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et de son avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. Son article 80 précise le régime d'autorisation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ainsi que les conditions d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Son article 81 prévoit la possibilité de délivrer, pour ces établissements, des agréments fixant des capacités d'accueil variables dans le temps. Son article 82 élargit les missions des " relais assistants maternels ". Son article 83, d'une part, fixe à deux le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis par un assistant maternel lors de son premier agrément et, d'autre part, modifie les conditions de formation initiale et continue des assistants maternels. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2009-596 DC, 22 décembre 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 décembre 2009, page 22419, texte n° 2, Rec. p. 215)

L'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 fixe la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour les caisses d'assurance maladie de fournir des informations sur les tarifs d'honoraires pratiqués. Ses articles 56 et 57 se bornent à préciser que le schéma régional d'organisation des soins doit favoriser le développement des modes de prise en charge alternatifs à l'hospitalisation et organiser celui des activités de dialyse à domicile. Son article 58 est relatif au mode de comptabilisation des licences d'officine pharmaceutique. Son article 67 autorise l'expérimentation de " maisons de naissance ". Son article 71 institue l'obligation pour l'assurance maladie de publier annuellement des données comparatives sur l'évaluation de la pertinence des soins par région. Son article 105 autorise des expérimentations relatives à

l'annualisation du temps de travail des praticiens hospitaliers travaillant à temps partiel dans les collectivités d'outre-mer. Son article 106 aménage le partage du congé d'adoption entre la mère et le père. Son article 107 restreint, au bénéfice du département, le montant des allocations familiales que peut percevoir une famille lorsque son enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance. Son article 111 institue une obligation d'information annuelle des assurés du régime social des indépendants sur les versements complémentaires de cotisation. Son article 113 renforce le rôle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale en matière de formation professionnelle au sein des branches de la sécurité sociale. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 17 et 18, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prévoit que le rapport au Parlement sur le bilan des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation des établissements de santé précise les montants d'aide attribués à ces établissements au titre des obligations légales et réglementaires spécifiques qui leur incombent. Son article 83 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les écarts de charges financières résultant de ces obligations légales et réglementaires particulières, ainsi que d'un rapport sur la procédure d'agrément des conventions collectives dans le secteur social et médico-social prévue en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 19 et 20, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 organise la collaboration entre médecins conseils et médecins du travail pour toute interruption de travail dépassant trois mois. L'article 50 met en place un dépistage des troubles de l'audition chez le nouveau-né. L'article 51 prolonge le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice pour les médecins étrangers non ressortissants communautaires. L'article 64 autorise la vaccination par les centres d'examen de santé. L'article 69 fixe les conditions d'intervention des professionnels libéraux dans les services médico-sociaux afin d'éviter toute requalification en salariat. L'article 111 prévoit l'approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale de la rémunération et des accessoires de rémunération des directeurs des organismes nationaux de sécurité sociale. L'article 113 prévoit la fusion de la caisse régionale d'assurance maladie et de la Caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles n'ont pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

Les paragraphes I et II de l'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ont pour objet d'interdire la publicité en faveur de médicaments dont la dénomination est

la reprise de la dénomination d'un médicament remboursable par les régimes obligatoires de l'assurance maladie. Son paragraphe III introduit une dérogation à l'interdiction de publicité en faveur des dispositifs médicaux pris en charge ou financés, même partiellement, par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Son paragraphe IV crée une sanction financière applicable en cas de manquement aux règles relatives au retrait d'autorisation de publicité ou d'interdiction de publicité en faveur des dispositifs médicaux. Son paragraphe V précise les modalités d'entrée en vigueur des paragraphes I et II. Le paragraphe I de l'article 58 instaure de nouvelles règles restreignant l'information par démarchage et la prospection pour les produits de santé effectuées dans les établissements de santé. Ses paragraphes II et III confient respectivement au directeur de l'établissement public de santé et au représentant légal de l'établissement privé de santé la définition des modalités d'information par démarchage ou de prospection pour les produits de santé. Son paragraphe IV prévoit la remise au Parlement d'un rapport dressant le bilan de la nouvelle législation. Son paragraphe V supprime l'expérimentation relative à l'information par démarchage ou à la prospection pour les produits de santé prévue par le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011. L'article 54 autorise une expérimentation du tiers payant intégral pour les étudiants de trois villes universitaire. L'article 66 a pour objet de modifier les règles de prescription applicables aux factures des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées. L'article 92 autorise une expérimentation du tiers payant pour le versement du complément de mode de garde. Ces dispositions n'ont pas d'effet, ou ont un effet trop indirect, sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 40, 42, 62, 64, 88 et 89, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a pour objet d'instaurer la certification des comptes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. L'article 61 modifie l'article L. 213-3 du code monétaire et financier afin de permettre aux centres hospitaliers régionaux dont la liste est fixée par décret de procéder à l'émission de billets de trésorerie, dans la limite d'un plafond global d'émissions fixé pour chacun d'entre eux par le même décret. Ces dispositions sont relatives à la trésorerie ou à la comptabilité d'organismes qui gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Si les dispositions relatives aux organismes qui gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie peuvent figurer en loi de financement de la sécurité sociale, toutefois les dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité de ces organismes ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Par suite, les articles 39 et 61 ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 71, 73, 84 et 85, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Le paragraphe IV de l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur les conditions de mise en place d'un dispositif parafiscal cohérent sur l'ensemble des boissons alcoolisées. L'article 74 prévoit la remise au Parlement d'un rapport présentant les résultats d'un audit sur le pilotage du dossier médical personnel et sa gestion par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé. Ces

dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 86 et 87, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre de faire obstacle à certaines pratiques restrictives de concurrence consistant, de la part du demandeur ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, à limiter les indications thérapeutiques définies par cette autorisation ou à refuser leur extension. Ces pratiques ont notamment pour effet d'aggraver les dépenses d'assurance maladie. Le législateur a ainsi poursuivi un but de maîtrise de ces dépenses. Compte tenu de l'incidence attendue des dispositions contestées sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place en loi de financement de la sécurité sociale. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 53 et 54, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Les allergènes préparés spécialement pour un seul individu (APSI) définis à l'article L. 4211-6 du code de la santé publique sont des médicaments autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé après avis de l'Académie nationale de médecine. Ces préparations d'allergènes ne sont pas, comme les autres médicaments, évaluées par la commission de transparence de la Haute autorité de santé avant leur inscription au remboursement. Les dispositions contestées de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ont pour objet d'établir la procédure et les modalités de fixation de leur prix. Ces mêmes dispositions renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer notamment les règles selon lesquelles certains de ces allergènes peuvent être exclus de la prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi ces dispositions ont un effet direct sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ou des organismes concourant à leur financement. Par suite, elles ne sont pas étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 48, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 complète la section 6 du chapitre II du titre VI du livre 1er du code de la sécurité sociale par un article L. 162-31-1 qui autorise la mise en œuvre d'expérimentations de nouveaux modes d'organisation des soins, pour une durée n'excédant pas quatre ans, dans le cadre de projets pilotes visant à optimiser les parcours de soins des patients souffrant de pathologies chroniques. Au regard de l'incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie des expérimentations de nouveaux modes d'organisation des soins autorisées par l'article 32, cet article a sa place en loi de financement

de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 57 et 59, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, d'une part, modifie l'article L. 5121-1 du code de la santé publique pour prévoir que l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut établir une liste de groupes biologiques similaires. D'autre part, il insère dans le code de la santé publique un article L. 5125-23-3 qui fixe les conditions dans lesquelles le pharmacien peut, lors de la délivrance du médicament, substituer au médicament prescrit un médicament biologiquement similaire. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la prescription et la délivrance de médicaments biologiquement similaires dont le prix est inférieur aux médicaments biologiques de référence. Au regard de l'incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, cet article a sa place en loi de financement de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 63 et 66, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Les dispositions des 2° et 3° du paragraphe I de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui modifient les articles L. 137-15 et L. 137-16 du code de la sécurité sociale relatifs au forfait social ont pour objet de fixer le taux du forfait social auquel sont assujetties les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance prévues par la clause de recommandation à 8 % pour les entreprises de moins de dix salariés et à 20 % pour celles de dix salariés et plus lorsque, couvertes par un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de recommandation prévue au 1° du paragraphe I de cet article, ces entreprises choisissent de s'assurer auprès d'un autre assureur que le ou l'un des organismes assureurs recommandés. Les dispositions de l'article 14 modifient les règles relatives à une contribution affectée au régime obligatoire de base d'assurance maladie, par suite, elles trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 40, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en imposant aux laboratoires de déclarer les remises accordées aux pharmaciens pour chacune des spécialités génériques et en permettant de faire varier le plafonnement des avantages consentis en fonction des informations recueillies, le législateur a entendu permettre de " faire évoluer les tarifs des médicaments génériques sur des bases plus proches des prix réellement pratiqués par les laboratoires ". Au regard de l'incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, cet article a sa place en loi de financement de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 75, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit la remise annuelle d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la situation des zones médicalement sous-dotées en France. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le

contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 84 à 86, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 impose un réexamen des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les représentants des centres de santé et les incite à examiner les conditions de l'intégration dans ces accords des forfaits de rémunération. Son article 57 modifie le champ des produits et prestations concernés par les accords conclus entre l'assurance maladie et les distributeurs de dispositifs médicaux à usage individuel, relatifs notamment aux prix maximum pratiqués et aux modalités de dispense d'avance de frais. Son article 58 modifie les démarches administratives des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour le renouvellement de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 87 et 88, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Le paragraphe V de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 modifie l'article L. 2241-2 du code du travail pour prévoir, au titre des données examinées au moins une fois par an au niveau de la branche lors de la négociation sur les salaires, l'impact sur l'emploi et les salaires des allègements de cotisations sociales et des réductions et crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de la branche. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 18 à 20, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le 3° du paragraphe I de l’article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est relatif aux recours contre des tiers par les organismes d’assurance maladie complémentaire. Cette disposition n’a pas d’effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relève pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l’article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par suite, elle ne trouve pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 43 et 44, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

L’article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la remise d’un rapport sur l’extension de l’assurance complémentaire santé d’entreprise. Cette disposition n’a pas pour objet d’améliorer l’information et le contrôle du Parlement sur l’application des

lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elle ne trouve pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 49 et 50, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

En vertu du B du paragraphe XIII de l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le préjudice susceptible de résulter du transfert d'opérations de gestion déléguées à des mutuelles, groupements de mutuelles, assureurs ou groupements d'assureurs donne lieu à indemnité s'il a pour origine les modifications apportées aux règles régissant les délégations de gestion et présente un caractère anormal et spécial. L'indemnité, fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire, voit ses conditions et son montant fixés par décret.Les dispositions du 18° du paragraphe III de l'article 59, qui sont relatives à la délégation de la gestion de la prise en charge des frais de santé des assurés sociaux à des mutuelles, groupements de mutuelles, assureurs ou groupements d'assureurs, ont une incidence sur l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Par suite, les dispositions du B du paragraphe XIII de l'article 59, qui sont le complément de celles du 18° du paragraphe III du même article, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 34 à 36, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Des dispositions prévoyant notamment que les contrats d'assurance complémentaire en matière de santé souscrits par des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ouvrent droit à un crédit d'impôt, au titre de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale par les organismes de santé mentionnés à cet article, d'un montant annuel égal à 1 % des primes hors taxes acquittées par les souscripteurs ont principalement pour effet de modifier le régime de la taxe de solidarité additionnelle, dont le produit est affecté au financement des régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Ces dispositions ont donc un effet sur le produit des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Par suite, elles relèvent du domaine d'une loi de financement de la sécurité sociale. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 10 et 12, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale relatif aux garanties collectives établies, au titre de la protection sociale complémentaire des salariés, par les accords professionnels ou interprofessionnels. D'une part, il autorise ces accords à prévoir « la mutualisation de la couverture des risques décès, incapacité, invalidité ou inaptitude », en retenant au moins deux organismes de prévoyance. D'autre part, il oblige les entreprises entrant dans le champ d'application d'un tel accord, à souscrire l'un des contrats de référence proposés par les organismes ainsi sélectionnés. Cet article met en place un mécanisme de clause de désignation pour les accords collectifs complémentaires d'entreprise en matière de prévoyance. Toutefois, s'il oblige les entreprises de la branche professionnelle ou interprofessionnelle qui a conclu un tel accord à adhérer au contrat d'assurance complémentaire proposé par l'un des organismes de prévoyance désigné par l'accord, il n'oblige pas les branches professionnelles ou interprofessionnelles à conclure un tel accord. Ces dispositions ont un effet trop indirect sur les

recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 30 à 32, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 crée une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac. Son paragraphe I insère, dans le code de la sécurité sociale, les articles L. 137-27 à L. 137-29, qui en définissent le régime. L'article L. 137-27 institue cette contribution. Il prévoit qu'en sont redevables les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés, qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de ces derniers, qu'elle est liquidée au taux de 5,6 % et que son produit est affecté à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. L'article L. 137-28 détermine les modalités de déclaration de la contribution. L'article L. 137-29 en fixe les modalités de recouvrement, de contrôle et de réclamation. Le paragraphe II de l'article 28 fixe les conditions dans lesquelles les redevables de la contribution peuvent la répercuter sur les producteurs de tabac : cette répercussion « ne peut avoir pour effet, pour les produits du tabac d'un même groupe dont le conditionnement et le prix de vente au détail sont identiques, de conduire à ce que la part nette de ce prix attribuée aux différents producteurs diffère de plus de 5 % ».Le produit de la contribution créée par le paragraphe I de l'article 28 de la loi déférée est affecté à un fonds créé au sein de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme. Les dispositions du paragraphe I de l'article 28 ont donc une incidence sur les recettes des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Elles trouvent en conséquence leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Il en va de même des dispositions du paragraphe II du même article, qui en sont le complément. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 18 et 21, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Les paragraphes VI et VII de l'article 8 prévoient la prise en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de tout ou partie des contributions salariales d'assurance chômage dues en 2018 et le versement du produit correspondant à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Les quatre branches du régime général de la sécurité sociale « *assurent l'équilibre financier de l'Agence* », selon une répartition fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale en fonction des soldes prévisionnels de ces branches. Si les dispositions relatives aux contributions salariales d'assurance chômage sont étrangères au domaine de la loi de financement de la sécurité sociale, le législateur a entendu procéder à une réforme d'ensemble consistant à diminuer les cotisations sociales des actifs et, à cette fin, à faire prendre en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le financement, en 2018, de la réduction des contributions salariales d'assurance chômage. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, les paragraphes VI et VII de l'article 8

trouvent leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 7 et 8, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Quel que puisse être l'intérêt de la production par le Gouvernement de rapports sur des questions relatives à la protection sociale, seuls peuvent être prévus par des lois de financement de la sécurité sociale, en vertu du 4° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, des rapports susceptibles d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application de telles lois. En l'espèce, les rapports prévus par les articles 38 et 48 ne satisfont pas à cette condition. Censure. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 79 et 80, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'article 52 permet aux pharmaciens biologistes de consulter le dossier pharmaceutique du patient. L'article 71 prévoit l'affectation de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie au financement des dépenses de fonctionnement des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 81 à 83, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les 2° et 3° du paragraphe I de l'article 58 étendent les missions de la Haute autorité de santé en matière de certification des activités de présentation, d'information et de promotion en faveur des produits de santé et de certification des logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation médicale. Le dernier alinéa du 4° du paragraphe I et le paragraphe V fixent les conditions de mise en œuvre et d'entrée en vigueur de la procédure de certification des activités relatives aux produits de santé. Le 4° du paragraphe I prévoit également, d'une part, la mise en place d'une « *charte de qualité des pratiques professionnelles des personnes chargées de la présentation, de l'information ou de la promotion des dispositifs médicaux à usage individuel, des produits de santé autres que les médicaments et des prestations de service éventuellement associées* ». Cette charte est conclue, avant le 30 septembre 2018, par les syndicats ou organisations de fabricants ou distributeurs de ces dispositifs et produits et le comité économique des produits de santé. À défaut, elle est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en application du paragraphe II. Elle vise notamment à encadrer les pratiques commerciales, promotionnelles, de présentation ou d'information qui pourraient nuire à la qualité des soins ou « *conduire à des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie* ». D'autre part, le 4° du paragraphe I permet au comité économique des produits de santé de fixer des objectifs chiffrés d'évolution de ces pratiques. La méconnaissance de ces objectifs ou de la charte peut donner lieu à une pénalité financière, recouvrée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont le produit est affecté à la caisse nationale de l'assurance maladie. Le 5° du paragraphe I prévoit que la prise en charge par l'assurance maladie d'un produit de santé et des prestations éventuellement associées peut être subordonnée au renseignement sur l'ordonnance établie par le professionnel de santé d'éléments relatifs aux circonstances et aux indications de la prescription, notamment lorsque ce produit

ou ces prestations ont « *un impact financier pour les dépenses d'assurance maladie* ». En cas de méconnaissance de cette obligation, une procédure de recouvrement de l'indu peut être engagée par l'assurance maladie auprès des professionnels de santé en cause. Le 7° du paragraphe III ajoute aux missions des directeurs d'établissement public de santé celle de définir les conditions de réalisation et d'encadrement des activités de présentation, d'information ou de promotion des produits de santé ou de formation à leur utilisation. Ainsi, les paragraphes I et II, le 7° du paragraphe III et le paragraphe V de l'article 58 ont un effet sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base et, par suite, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 56 à 60, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Le 1° du paragraphe III de l'article 58 renvoie à un décret le soin de fixer des « *règles de bonnes pratiques* » relatives aux activités de formation professionnelle à la connaissance ou à l'utilisation des produits de santé. Ses 2°, 3°, 5° et 6° modifient le champ d'application de la législation encadrant la publicité en faveur des dispositifs médicaux. Son 4° introduit une dérogation à l'interdiction de publicité des dispositifs médicaux pris en charge ou financés par les régimes obligatoires d'assurance maladie, au bénéfice de ceux « *n'ayant pas d'impact important sur les dépenses d'assurance maladie* ». Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure des ces dispositions et, par voie de conséquence, du paragraphe IV. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 61 et 62, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale réécrit par le 5° du paragraphe II de l'article 15 prévoit que le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a notamment pour rôle de « *veiller… à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles* » du code de la sécurité sociale « *relatives à leur protection sociale et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations* ». Le conseil formule « *des propositions relatives notamment à la politique de services rendus aux travailleurs indépendants, qui sont transmises aux caisses nationales du régime général en vue de la conclusion des conventions d'objectifs et de gestion* ». Plusieurs autres dispositions de l'article 15 organisent les relations entre le conseil et les organismes du régime général de sécurité sociale. Ainsi, l'article L. 612-1 prévoit, d'une manière générale, que ces derniers doivent communiquer au conseil les informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ses missions. En outre, les directeurs des caisses nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale lui rendent compte, au moins une fois par an, de la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants. Le même article L. 612-1 charge le conseil de la détermination des orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs indépendants, du pilotage des régimes complémentaires d'assurance vieillesse obligatoire et du régime invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que de l'animation, la coordination et le contrôle de l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants. L'article L. 612-5 prévoit que les dépenses nécessaires à la gestion administrative du conseil sont couvertes par une dotation annuelle notamment

attribuée par les branches maladie et vieillesse du régime général de sécurité sociale.Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le législateur a entendu conférer un rôle au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants dans la définition et la détermination de l'étendue des prestations servies à ces derniers ainsi que dans la conclusion des conventions d'objectifs et de gestion passées entre l'État et les organismes de sécurité sociale. D'autre part, les frais de fonctionnement de ce conseil sont, pour partie, à la charge des régimes obligatoires de sécurité sociale. Les dispositions du 4° et du 5° du paragraphe II de l'article 15 ayant ainsi une incidence sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, elles trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 28 et 29, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 étend le champ des expérimentations pour l'innovation au sein du système de santé en vue de développer « l*a compréhension et la participation active des patients à leur parcours de soins, tant à titre préventif que curatif, notamment* via *l'éducation thérapeutique* ». Les 1° et 2° du paragraphe I et les paragraphes II et III de l'article 50 sont relatifs à la prescription dématérialisée des arrêts de travail. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 165-1, créé par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, instituent une classe de produits de santé ayant vocation à faire l'objet, avec une adaptation des tarifs de responsabilité, d'une prise en charge renforcée par l'assurance maladie. Ces dispositions ont un effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Ces dispositions, ainsi que celles des paragraphes I et II de l'article L. 165-1-4, qui en sont indissociables, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Il en résulte que les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 et des paragraphes I et II de l'article L. 165-1-4 du code de la sécurité sociale ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 35, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

L'expérimentation autorisée par les dispositions contestées porte sur la facturation, au titre d'une prestation d'hospitalisation, d'un service de réorientation des patients. Elle a donc une incidence sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de sécurité sociale et trouve, pour

cette raison, sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 30, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation annuelle de certaines prestations suivant le niveau de l'inflation, le premier alinéa de l'article 68 fixe cette revalorisation à 0,3 % pour les années 2019 et 2020. Les dispositions contestées prévoient l'application de la dérogation pour l'année 2020, laquelle ne relève pas de la loi de financement de la sécurité sociale. Dès lors, et malgré la circonstance qu'elles auraient un effet sur la base de revalorisation des prestations sociales dues au titre des années ultérieures, ces dispositions ne présentent pas un caractère permanent au sens du 2° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, les mots « *et 2020* » figurant au premier alinéa de l'article 68, qui ne trouvent pas leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, sont contraires à la Constitution. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 40 et 42, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Le 4° du paragraphe I de l'article 21 vise à prévoir qu'un site internet doit présenter l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière de cotisations et contributions sociales mises à disposition des cotisants. Les 12° et 13° du paragraphe II de l'article 42 créent un *« Bulletin officiel des produits de santé »* destiné à assurer, à la place du *Journal officiel* de la République française, la publication de certaines informations juridiques relatives au remboursement, à la prise en charge, aux prix, aux tarifs et à l'encadrement de la prescription et de la dispensation des médicaments, des dispositifs médicaux, des autres produits de santé et, le cas échéant, des prestations associées. L'article 73 prévoit la création d'un site internet regroupant les places en crèches disponibles ainsi que les disponibilités d'accueil des assistants maternels. Ces dispositions se bornent à prévoir certains moyens d'information des assurés sociaux ou des professionnels de santé. L'article 61 supprime l'obligation de production d'un certificat médical de non contre-indication pour l'obtention, par un mineur, d'une licence sportive. La délivrance d'un tel certificat médical, qui n'est ni un acte de soin ni un acte de prévention, ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie.L'article 63 autorise certains professionnels de santé déjà habilités à prescrire des substituts nicotiniques à les délivrer eux-mêmes au patient.Le paragraphe IV de l'article 85 prévoit une expérimentation de plateformes départementales placées auprès des caisses primaires d'assurance maladie *« afin de prévenir la désinsertion professionnelle »*.Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 71 à 75, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale vise à neutraliser, à partir de 2021, dans le calcul des allègements généraux de cotisations et contributions sociales dues par

les employeurs, l'effet du dispositif de *« bonus-malus »* conduisant, en application de l'article L. 5422-12 du code du travail, à moduler le taux de leurs contributions à l'assurance chômage en fonction, notamment, du nombre de contrats de travail de courte durée. Ces dispositions relatives aux contributions patronales d'assurance chômage sont étrangères au domaine de la loi de financement de la sécurité sociale. Elles ne sont pas indissociables de la réforme d'ensemble de réduction de certaines cotisations sociales en contrepartie d'une hausse de la contribution sociale généralisée, prévue par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017. Elles se bornent, au contraire, à compléter une réforme de la seule assurance chômage résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Même si les quatre branches du régime général de la sécurité sociale assurent l'équilibre financier de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de compensation à l'assurance chômage du coût des allègements généraux de cotisations d'assurance chômage, les effets du dispositif de *« bonus-malus »* sur les recettes de la sécurité sociale sont trop indirects pour pouvoir relever du 2° du B du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Au demeurant, l'évaluation préalable de l'article 8 jointe au projet de loi indique que son impact financier sur les régimes de sécurité sociale est nul, tant en 2021 qu'en 2022 et 2023. Dès lors, les dispositions de l'article 8 ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 21 et 23 à 25, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

L'article 50 de la loi du 14 décembre 2020 dispose que les organismes de la branche maladie peuvent verser une dotation annuelle aux établissements de santé assurant le service public hospitalier et que ce versement est soumis à la conclusion par chaque établissement concerné, avant le 31 décembre 2021, d'un contrat pour une durée maximale de dix ans avec l'agence régionale de santé. Il prévoit également que la somme de ces dotations ne peut excéder 13 milliards d'euros.Les dispositions contestées de l'article 6 modifient cet article 50 afin de prévoir que *« Lorsqu'un contrat ou un avenant au précédent contrat a pour seul objet de concourir à la compensation des charges résultant d'opérations d'investissements structurants, il peut être conclu jusqu'au 31 décembre 2028. Les versements interviennent avant le 31 décembre 2030 »*. Elles prévoient également que la dotation peut être comptabilisée par l'établissement de santé en plusieurs fois en fonction de l'échéancier des versements. Les dispositions contestées ont pour objet de reporter, au-delà du 31 décembre 2021, la date limite de signature des contrats entre les agences régionales de santé et les établissements publics de santé et, par suite, les versements de dotations par les organismes de la branche maladie qui lui sont subordonnés. Elles constituent donc, au sens du paragraphe V de l'article L.O. 111-3, des dispositions ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 6, 7 et 9, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

L'article 28 de la loi déférée a pour objet, à son paragraphe I, de rehausser le taux de contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques et, à ses paragraphes II à IV, de modifier les modalités d'encadrement de certaines recherches médicales. Les dispositions de ces paragraphes II à IV, qui se bornent à modifier les conditions dans lesquelles sont évalués certains projets de recherche médicales, notamment par la création de comités d'éthique locaux, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code

de la sécurité sociale. Elles ne trouvent donc pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et sont ainsi contraires à la Constitution. L'article 41 modifie les conditions dans lesquelles sont exécutées les mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement, et notamment les cas dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour les renouveler au-delà de certaines durées. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 46, qui se borne à prévoir que l'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, autoriser la mise en place et le financement, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'une carte professionnelle pour les intervenants et intervenantes de l'aide à domicile, a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 68 autorise les orthoptistes à réaliser certains actes et à établir certaines prescriptions. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 70, qui soumet à de nouvelles obligations l'activité des centres de santé exerçant dans les domaines dentaire ou ophtalmologique, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.Les articles 73 et 74 prévoient que l'État peut autoriser, à titre expérimental, respectivement les masseurs–kinésithérapeutes et les orthophonistes à exercer leur art sans prescription médicale pour une durée de trois ans et dans six départements. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.L'article 75, qui prévoit les conditions dans lesquelles peut être expérimentée la prise en charge des frais occasionnés par la promotion et la mise à disposition de l'accès gratuit au guide du bon usage des examens d'imagerie médicale au sein de l'espace numérique des médecins généralistes, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 76 prévoit, à titre expérimental, que les infirmiers en pratique avancée peuvent réaliser certaines prescriptions médicales. Au regard de leur incidence attendue sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 86 de la loi déférée instaure, à compter du 1er juillet 2022, un entretien postnatal précoce obligatoire. La création d'un entretien postnatal précoce obligatoire, pris en charge par l'assurance maladie, distinct des examens prénataux et postnataux obligatoires et destiné à l'ensemble des femmes ayant accouché, a une incidence sur les dépenses de l'année et des années ultérieures des régimes obligatoires de base qui affectent directement leur équilibre. Dès lors, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.L'article 87, qui se borne à

prévoir que la Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre des campagnes d'information sur les compétences des sages-femmes, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, pour utiles qu'elles puissent être, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 90, qui prévoit que les organismes d'assurance maladie complémentaire mettent à la disposition des professionnels de santé des services numériques en vue de l'application du dispositif du tiers payant sur certaines prestations en matière d'optique, d'audiologie et de soins dentaires, ne modifie pas les conditions selon lesquelles est assuré le paiement de la part des rémunérations prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Dès lors, ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses et sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Elles ne trouvent donc pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et sont contraires à la Constitution. L'article 94, qui autorise la cession à titre gratuit de biens meubles acquis par l'agence nationale de santé publique au profit de certaines personnes publiques, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 95, qui organise le partage de certaines informations entre l'assurance maladie et les professionnels de santé et vise à améliorer l'information des assurés, n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Ces dispositions ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 105 concerne les travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique. Il prévoit notamment que les plateformes exerçant certaines activités de conduite et de livraison, peuvent proposer à leurs travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire bénéficiant à titre collectif à l'ensemble des travailleurs de la plateforme et qui sont versées par des mutuelles, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance. Il précise également que sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs concernés les contributions des plateformes au financement de la protection sociale de leurs travailleurs. Ces dispositions, qui portent sur l'assiette des cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, trouvent leur place en loi de financement de la sécurité sociale de l'année, ainsi que celles du reste de l'article 105 qui en sont inséparables et ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.L'article 63 prévoit que, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la révision des actes hors nomenclature et leur financement. Le paragraphe III de l'article 64 prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant la liste des dispositifs médicaux en nom de marque qui peuvent faire l'objet d'une substitution. Le paragraphe III de l'article 85 prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la contraception masculine. L'article 106 prévoit qu'au plus tard le 31 janvier 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration de la couverture sociale contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles de

certains travailleurs indépendants. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale au sens des dispositions du 4° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution.L'article 14 a pour objet de permettre la transmission, par le centre national de traitement des données fiscales, d'informations relatives à la contribution sociale généralisée acquittée à divers organismes. L'article 22 prévoit que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mettent à la disposition des artistes auteurs le certificat de précompte afférent aux cotisations et contributions versées. L'article 27 prévoit que, en cas de récidive, l'amende réprimant le fait pour un grossiste-répartiteur de ne pas respecter les obligations de service public auxquelles il est soumis est portée à un maximum de 10 % du chiffre d'affaires annuel le plus élevé des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Le paragraphe II de l'article 37 est relatif à la dématérialisation et la transmission électronique des documents permettant la prise en charge des soins, produits et prestations. L'article 48 prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé peut mettre en place une plateforme d'appui gériatrique aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'aux professionnels de santé libéraux apportant des soins ou un accompagnement aux personnes âgées. L'article 50 prévoit que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie assure au bénéfice des départements, des maisons départementales des personnes handicapées et des maisons départementales de l'autonomie, un rôle d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation, en vue notamment de garantir la qualité du service et de veiller à l'égalité de traitement des demandes de droits et de prestations de soutien à l'autonomie. L'article 52 modifie les conditions dans lesquelles les établissements et services sociaux et médico-sociaux évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. L'article 60 fixe les règles auxquelles sont soumis les fabricants de dispositifs médicaux pour éviter les risques de rupture de disponibilité de ces dispositifs. L'article 67 prévoit un mécanisme de pénalités à l'encontre des pharmaciens titulaires d'officine en cas de manquement à l'obligation de désactivation de l'identifiant unique figurant sur l'emballage de certains médicaments signalés. L'article 72 modifie le calendrier de mise en place, par la Haute autorité de santé, d'un référentiel de bonnes pratiques et de la certification obligatoire des prestataires de service et des distributeurs de matériels destinés à favoriser l'autonomie et le retour à domicile. Les 1° et 2° de l'article 80 prévoient deux nouvelles dérogations aux règles relatives à la prescription de certains médicaments et aux activités de pharmacie ainsi que le recueil des avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur ces expérimentations. L'article 91 prévoit d'informer les bénéficiaires du revenu de solidarité active de la possibilité d'effectuer un examen de santé proposé par la sécurité sociale. L'article 99 permet aux organismes de sécurité sociale, à Pôle emploi et aux administrations de l'État d'échanger les données qu'ils détiennent et qui sont nécessaires au bénéfice de certains droits ou au versement de prestations. L'article 101 prévoit l'information des allocataires des prestations familiales sur la nature et l'étendue de leurs droits. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne sont pas relatives aux modalités de recouvrement des cotisations et contributions affectées à ces régimes et organismes, ni aux règles portant sur la gestion des risques par ces mêmes régimes ou organismes. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées

selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 23 à 38 et 44 à 63, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

Le Conseil constitutionnel considère que certaines mesures d'organisation des professions de santé peuvent avoir une incidence sur les dépenses d'assurance maladie lorsqu'elles permettent à des professionnels de santé de réaliser de nouveaux actes ou de prescrire des médicaments ou des soins remboursés. Il en déduit que de telles dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe II de l'article 17 de la loi de financement déférée étend le bénéfice du régime de la responsabilité administrative aux médecins assurant la régulation des appels du service d'accès aux soins dans le cadre d'un exercice libéral. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 37 porte à quatre années la durée du troisième cycle des études de médecine pour la spécialité de médecine générale et prévoit que la dernière année est effectuée sous forme de stage. Eu égard au nombre d'étudiants concernés par cette mesure dont la rémunération est assurée au moyen de crédits de l'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 39 prévoit que les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les infirmiers ont vocation à concourir à la permanence des soins. Ces dispositions, qui portent sur l'organisation de certaines professions de santé, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 40 prévoit, à titre expérimental, que les infirmiers en pratique avancée peuvent prendre en charge directement des patients dans le cadre de structures d'exercice coordonné. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.L'article 42 vise à limiter la possibilité, pour certains établissements de santé, laboratoires de biologie médicale et établissements médico-sociaux, de recourir à l'intérim avec des personnels en début de carrière. Ces dispositions, qui portent sur l'organisation de certaines professions et établissements de santé, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 45 vise, notamment, à préciser certaines dispositions transitoires relatives aux procédures d'autorisation d'activité de soins et des équipements matériels lourds des établissements de santé. Ces dispositions, qui relèvent de l'organisation des soins, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 47 prolonge jusqu'en 2035 la possibilité pour certains médecins et infirmiers de cumuler, jusqu'à l'âge de 72 ans, un emploi avec le versement d'une retraite. Au regard du nombre de praticiens concernés par cette mesure et des dépenses de remboursement des soins réalisés par ces professionnels, ces dispositions ont une incidence sur les dépenses d'assurance maladie et

trouvent ainsi leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 48 reporte au 30 avril 2023 la date à laquelle prend fin le dispositif dérogatoire d'autorisation d'exercice de certains praticiens diplômés hors Union européenne. Au regard du nombre de praticiens concernés par cette mesure et des dépenses de remboursement des soins réalisés par ces professionnels, ces dispositions ont une incidence sur les dépenses d'assurance maladie et trouvent ainsi leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 50 prévoit que le Gouvernement définit la liste des prestations et actes réalisés par un professionnel de santé qui pourraient faire, en priorité, l'objet d'une révision. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 52 prévoit la création d'une nouvelle commission spécialisée au sein de la Haute Autorité de santé. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 53 a pour objet d'instaurer un régime juridique applicable aux sociétés de téléconsultation afin d'encadrer leur activité, en les soumettant notamment à une procédure d'agrément pour leur permettre de demander à l'assurance maladie la prise en charge des actes de téléconsultation réalisés par les médecins qu'elles salarient. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. Le 14° du paragraphe I de l'article 58 introduit dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 165-3-4 selon lequel les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale fixent les marges de distribution des produits inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du même code. Ces dispositions, qui sont indissociables des mesures relatives à la tarification des produits et prestations remboursables prévues à l'article 58, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 61 prévoit que l'obligation pour certains distributeurs de disposer de produits ou prestations appartenant aux classes à prise en charge renforcée est subordonnée à la possession d'un identifiant de facturation leur permettant d'établir des feuilles de soins susceptibles de donner lieu au remboursement de ces produits ou prestations. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions, qui visent en particulier à permettre la prise en charge totale des prothèses capillaires, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 89 supprime le caractère explicite de l'accord devant être donné par le service du contrôle médical sur la prolongation de la durée maximale de versement de l'allocation journalière de présence parentale. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 90 prévoit que l'employeur est tenu de garantir à son salarié le versement d'une somme au moins égale au montant des indemnités journalières de l'assurance maternité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et qu'il peut être subrogé à son salarié dans le versement de ces indemnités journalières. Ces dispositions, qui se bornent à organiser les

conditions de versement de certaines indemnités journalières sans en modifier le montant, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. Le paragraphe IV de l'article 54 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2023, un rapport évaluant l'intérêt, la faisabilité et les potentielles limites d'un dispositif de référencement périodique des médicaments. L'article 74 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2023, un rapport évaluant le coût, pour les comptes publics et sociaux, de l'instauration d'un bilan visuel obligatoire à l'entrée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'article 77 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport identifiant les moyens à mettre en œuvre afin de rendre l'allocation journalière du proche aidant accessible aux aidants des personnes malades du cancer. L'article 43 porte sur les conditions de certification des comptes des établissements de santé privés. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 79 à 93 et 95 à 100, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

6.3.2.3.2.3 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2022

L'article 3 crée, à titre expérimental, un contrat de fin de carrière pour le recrutement des demandeurs d'emploi de longue durée âgés d'au moins soixante ans. Il se borne à prévoir, d'une part, la possibilité pour les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'engager une négociation en vue de définir des mesures visant à favoriser l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée et, d'autre part, en l'absence d'accord national interprofessionnel conclu avant le 31 août 2023, l'application à compter du 1er septembre 2023 d'un nouveau type de contrat de travail dont le domaine et les modalités devront être définis par une convention de branche ou un accord de branche étendu. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Censure de l'article 3. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 83 et 84, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Les dispositions du 6° du paragraphe III de l'article 10 de la loi déférée, qui insèrent au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 24 *bis* prévoyant que les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des

services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi déférée. Dès lors, ces dispositions n'ont pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Par suite, ces dispositions, ainsi que, par voie de conséquence, celles du paragraphe XXVIII du même article 10, ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. Ces dispositions sont séparables du reste de l'article 10 et des autres dispositions de la loi. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 88, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 3° du paragraphe I de l'article 10 de la loi déférée, qui est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, est relatif au relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les personnes nées à compter de 1961. Bien que les c, d et e de ce 3°, qui portent sur la durée d'assurance applicable aux personnes nées en 1963, 1964 et 1965, n'aient pas d'impact au titre de l'année 2023, ils sont inséparables du a et b du même 3°, qui ont, eux, un tel impact. Les autres dispositions de l'article 10 sont également applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception des dispositions de ses paragraphes VIII, X, XIV et XV, qui entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la loi déférée, et des dispositions de ses paragraphes VII et IX, applicables dès son entrée en vigueur. Elles ont donc une incidence sur les recettes et les dépenses de l'année en cours des régimes obligatoires de base. Dès lors, l'ensemble de ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 89, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité sociale un article L. 221-1-5 prévoyant la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Le paragraphe VI de cet article institue un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle dans les établissements publics de santé, les centres d'accueil et de soins hospitaliers et les établissements sociaux et médico-sociaux publics. Ces dispositions, qui entrent en vigueur dès 2023, prévoient que ces fonds sont alimentés chaque année par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, ont une incidence sur les dépenses de l'année en cours de ces régimes. Elles trouvent donc leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 109 et 110, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le 7° du A du paragraphe III de l'article 17 de la loi déférée insère au sein du code du travail un article L. 4624-2-1-1 permettant aux salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou

des activités particulièrement exposés à certains facteurs de risques professionnels de bénéficier d'un suivi individuel spécifique, comprenant, entre le soixantième et le soixante et unième anniversaires, une visite médicale au cours de laquelle, si son état de santé le justifie, le salarié est informé de la possibilité d'être reconnu inapte au travail. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 111 et 112, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel examine d'office la place de certaines dispositions dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déférée. L'article 6 apporte diverses modifications à l'organisation du recouvrement des cotisations sociales, dont l'objet est de tirer les conséquences de l'abrogation de dispositions issues de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, dont l'entrée en vigueur devait intervenir le 1er janvier 2024. L'article 27 instaure un dispositif d'information à destination des assurés sur le système de retraite par répartition. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 117 à 119, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief contestant la place dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déférée de l'article 35, qui fixe les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année 2023. À ce titre, il fixe à 19,3 milliards d'euros les prévisions de charges du Fonds de solidarité vieillesse. Aux termes de l'article L.O. 111-3-5 du code de la sécurité sociale : « Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de l'année : 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ». Selon l'article L.O. 111-3-10 du même code : « la loi de financement rectificative comprend deux parties : … 2° Une seconde partie correspondant à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses ». Il en résulte que les dispositions de l'article 35 trouvent leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 113 à 115, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

L'article 2 de la loi déférée, qui vise à instituer, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la publication d'indicateurs relatifs à l'emploi des *« seniors »*, se borne à prévoir, d'une part, que l'employeur poursuit un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien

en activité des seniors et, d'autre part, que, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des seniors, selon des conditions prévues par décret, sous peine de se voir appliquer une pénalité prononcée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Il précise également les conditions dans lesquelles des négociations portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors doivent être engagées par l'employeur lorsqu'il constate une dégradation de ces indicateurs. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2024. Par dérogation, elles s'appliquent à compter du 1er novembre 2023 aux entreprises d'au moins mille salariés. Ces dispositions n'ont, en 2023, pas d'effet ou un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées à l'article L.O. 111-3-12 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 79 et 80, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République)

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

6.5.1 Affectation

Il ressort du second alinéa de l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001, combiné avec les dispositions de ses articles 34, 36 et 51, que la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures " qu'à raison des missions de service public confiées à lui " et sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque ces impositions ont été établies au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative relative à la liste et à l'évaluation de ces impositions. La Caisse de garantie du logement locatif social gère un fonds qui contribue au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à la rénovation urbaine. L'affectation du prélèvement sur le potentiel financier des organismes d'habitations à loyer modéré ne méconnaît pas ces dispositions. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 43, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 3 de la loi déférée modifie l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 afin de préciser les conditions dans lesquelles des impositions de toutes natures peuvent être directement affectées à certaines personnes morales autres que l'État. Il prévoit qu'une imposition de toutes natures peut être directement affectée, d'une part, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux organismes de sécurité sociale et, d'autre part, à d'autres personnes morales si cette imposition est en lien avec les missions de service public qui leur sont confiées. Il prévoit également que l'affectation totale ou partielle à un tiers d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

Par ailleurs, il ressort des dispositions des articles 34 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 que la perception des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée par la loi de finances et que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État. Ces dispositions, qu'il était loisible au législateur d'adopter en application du premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, ne sont contraires ni aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ni à aucune autre exigence constitutionnelle. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 26 à 28, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires

Par un règlement du 17 mai 1977, le Conseil des Communautés européennes a établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose, dont il a déterminé l'assiette et le taux, laissant aux États membres le soin de fixer les modalités de recouvrement de la cotisation. La cotisation à la production d'isoglucose, instituée en vue de régulariser le marché de ce produit dans le cadre de l'organisation du secteur du sucre, a le caractère d'une ressource propre communautaire en vertu d'une décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 régulièrement approuvée par la France et publiée. Elle échappe donc aux règles applicables en matière d'imposition nationale. En vertu du traité de Rome, les règlements arrêtés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre sans qu'aucune intervention des autorités nationales soit nécessaire. L'intervention de ces autorités est limitée à l'adoption des modalités d'application laissées à leur initiative par les règlements communautaires. Les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales en ce qui concerne les conditions d'exercice de la souveraineté nationale et le jeu des règles de l'article 34 de la Constitution ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France et entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution. (77-90 DC, 30 décembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46)

6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures)

Les dispositions contestées (article 1730 du code général des impôts) instaurent une majoration de 10 % en cas de retard de paiement des impositions versées aux comptables du Trésor. Elles figurent au nombre des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures. La majoration ainsi instituée, qui ne revêt pas le caractère d'une punition, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif

des impôts directs. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-124 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7537, texte n° 72, Rec. p. 215)

La cotisation obligatoire versée, pour abonder les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics est destinée à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent à cet établissement. Elle ne constitue ni une rémunération pour services rendus ni une subvention. Elle ressortit au domaine des impositions de toutes natures qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'État. (2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 14, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13001, texte n° 3, Rec. p. 390)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. L'article L. 520-11 du code de l'urbanisme renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France. D'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois. D'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque " l'infraction " aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquittement de tout ou partie de ladite redevance. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2012 augmente le taux de la contribution patronale ainsi que de la contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites, pour les options consenties et les attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012. Ces contributions sont destinées à assurer le financement des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et ne constituent pas des cotisations ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. Par suite, les dispositions de l'article 31 sont relatives au taux d'impositions qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de

l'État. Elles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 5 et 11, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2012 augmente le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er août 2012 et modifie également la répartition du produit de cette contribution. Cette contribution est destinée à assurer le financement des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et ne constitue pas une cotisation ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. Par suite, les dispositions de l'article 33 sont relatives au taux d'impositions qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'État. Elles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 6 et 11, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2012 modifie le taux de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées pour l'exercice 2013. La cotisation obligatoire affectée au Centre national de la fonction publique territoriale, destinée à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent à cet établissement, ne constitue ni une rémunération pour services rendus ni une subvention. Par suite, les dispositions de l'article 45 sont relatives au taux d'impositions qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'État. Elles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 8 et 11, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2012 assujettit à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles perçus à compter du 1er janvier 2012 par les personnes physiques domiciliées hors de France. Il assujettit à la contribution sociale sur les revenus de placement, au prélèvement social sur les revenus de placement, à la contribution additionnelle à ce prélèvement social ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers ou de parts de sociétés immobilières perçues par les personnes physiques domiciliées hors de France à compter de la publication de la loi. Les contributions sociales sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement, les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement et la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont destinés à assurer le financement des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes ou à l'amortissement de leur dette et ne constituent pas des cotisations ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. La contribution additionnelle aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement, destinée à financer le fonds national des solidarités actives, ne constitue pas davantage une cotisation ouvrant des droits aux prestations versées par ce fonds. Par suite, les

dispositions de l'article 29 sont relatives à l'assiette d'impositions de toutes natures. Elles ont donc leur place dans la loi de finances rectificative. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 55 et 57, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice)

Les dispositions contestées (article 1730 du code général des impôts) instaurent une majoration de 10 % en cas de retard de paiement des impositions versées aux comptables du Trésor. Elles figurent au nombre des règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures. La majoration ainsi instituée, qui ne revêt pas le caractère d'une punition, a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2011-124 QPC, 29 avril 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 avril 2011, page 7537, texte n° 72, Rec. p. 215)

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

7.1.1 Droit public international

7.1.1.1 Pacta sunt servanda

Force obligatoire des traités entrant dans le champ des prévisions de l'article 55 de la Constitution. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) (77-90 DC, 30 décembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) (78-93 DC, 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Selon le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, la République française " se conforme aux règles du droit public international " ; au nombre de celles-ci figure la règle Pacta sunt servanda, qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En outre, l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose que " les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà introduits dans l'ordre juridique interne, de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les stipulations du traité de Rome sur la Cour pénale internationale, qui apportent des restrictions au principe de complémentarité de la Cour par rapport aux juridictions criminelles nationales, dans les cas où l'État partie se soustrairait délibérément aux obligations nées de la convention, découlent de la règle Pacta sunt servanda, en application de laquelle tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Ces stipulations fixent limitativement et objectivement les hypothèses dans lesquelles la Cour pénale internationale pourra se déclarer compétente, en conséquence, elles ne méconnaissent pas les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 32, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. (2007-560 DC,

20 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, le Conseil rappelle que la France est d'ores et déjà tenue de respecter les exigences résultant de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la lutte contre les déficits excessifs des Etats ainsi que du protocole n° 12, annexé aux traités sur l'Union européenne, sur la procédure concernant les déficits excessifs. Ces exigences incluent une valeur de référence fixée à 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut au prix du marché. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 11 et 15, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5% du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors que la France aura ratifié le traité et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 s'imposeront à elle. La France sera, en application de la règle " Pacta sunt servanda ", liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi. La situation budgétaire des administrations publiques devra être en équilibre ou en excédent dans les conditions prévues par le traité. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 16 et 18, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

L'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au principe selon lequel tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes du droit international public et du quatorzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 24, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il

appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les dispositions de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, qui prévoient que : " Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ", doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché. L'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, en conséquence, elle ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population. L'île de Mayotte fait partie de la République française et cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution. Par suite, aucune règle du droit public international ne se trouve en cause. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 1 à 4 et 6, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations

Il appartient au législateur de prononcer la nationalisation de sociétés ayant leur siège social en France et, à ce titre, de transférer à l'État l'ensemble des actions de ces sociétés avec toutes les conséquences entraînées par ces transferts sur l'administration et la disposition des patrimoines sociaux. Les limites éventuellement rencontrées hors du territoire national, en application des règles du droit international, en ce qui concerne les effets de ces nationalisations constituent un fait qui ne saurait restreindre en quoi que ce soit l'exercice de la compétence

dévolue au législateur par l'article 34 de la Constitution. (82-139 DC, 11 février 1982, sol. imp., Journal officiel du 12 février 1982, page 560, Rec. p. 31)

7.1.2 Droit international privé

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace

Il résulte des règles actuelles du droit de la mer qu'un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français. Dès lors, les navigants résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 33, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.1.2.2 Statut personnel

Les dispositions déférées au Conseil constitutionnel, relatives aux modalités de la recherche de la filiation des étrangers souhaitant séjourner en France, ne s'applique que sous réserve des conventions internationales qui déterminent la loi applicable au lien de filiation. En effet, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. Ces dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. En conséquence, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Aux termes du premier alinéa de l'article 202-1 du code civil résultant de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe : " Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle ". Le second alinéa du même article prévoit : " Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ". Par les dispositions du second alinéa de l'article 202-1 du code civil dans sa rédaction résultant du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, le législateur a entendu introduire un dispositif spécifique selon lequel " deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une

d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ". Il était loisible au législateur de permettre à deux personnes de même sexe de nationalité étrangère, dont la loi personnelle prohibe le mariage entre personnes de même sexe, de se marier en France dès lors que les autres conditions du mariage et notamment la condition de résidence sont remplies. Le législateur, qui n'était pas tenu de retenir les mêmes règles pour les mariages contractés entre personnes de sexe différent, n'a pas traité différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 27 et 29, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

7.2.1 Négociation

Une disposition de la loi relative à la planification qui prévoit que le rapport préparé par le Gouvernement et approuvé par le Parlement lors de la première loi de plan mentionne les domaines où les négociations internationales seraient souhaitables présente un caractère purement indicatif et n'impose aucune obligation aux autorités publiques chargées de la conduite des relations extérieures de la France. Elle ne saurait, dès lors, être déclarée contraire à l'article 52 de la Constitution qui réserve au Président de la République la négociation et la ratification des traités. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 10 à 12, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

L'article L. 3441-3 du code général des collectivités territoriales permet, en son premier alinéa, aux autorités de la République de délivrer pouvoir aux présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux voisins y compris ceux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Il résulte du premier alinéa de l'article L. 4433-4-2 du code général des collectivités territoriales que les présidents des conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent se voir délivrer pouvoir dans les mêmes conditions. Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, autoriser les présidents des conseils généraux des départements d'outre-mer et des conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État, dès lors que, pour ce faire, le président du conseil général ou celui du conseil régional doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Lorsqu'ils négocient ou signent les accords en cause, les présidents des conseils généraux ou des conseils régionaux agissent comme représentants de l'État et au nom de la République française. Ils doivent, dans l'exécution de leur mandat, mettre en œuvre les instructions qui leur sont données par les autorités de la République compétentes. Ces mêmes autorités restent libres de délivrer pouvoir à d'autres plénipotentiaires ou de ne délivrer pouvoir aux présidents des conseils généraux ou régionaux que pour l'une seulement des phases de négociation et de signature.

Elles peuvent retirer à tout moment les pouvoirs ainsi confiés. Conformité à la Constitution des dispositions en cause.Il résulte du premier alinéa de l'article L. 3441-4 et du premier alinéa de l'article L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales que les conseils généraux des départements d'outre-mer et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, respectivement dans les domaines de compétence du département et dans ceux de la région, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec des États, territoires ou organismes régionaux voisins. Aux termes du deuxième alinéa de ces mêmes articles : " Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation ". En application de leur troisième alinéa, le projet d'accord est soumis, à l'issue de la négociation, à la délibération du conseil général ou du conseil régional " pour acceptation ". Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général ou à celui du conseil régional aux fins de signature de l'accord. Les autorités compétentes de la République ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision quant à la mise en œuvre des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales. Les précisions ci-dessus énoncées sur la portée des articles L. 3441-3 et L. 4433-4-2 du même code sont applicables aux présentes dispositions. En particulier, lorsqu'ils négocient ou signent les accords, les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux concernés agissent comme représentants de l'État. En outre, le deuxième alinéa des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit être entendu comme reconnaissant aux autorités de la République la faculté de participer à la négociation à tout moment. La décision des autorités compétentes de la République de signer un accord international ne saurait être soumise à une quelconque autorisation préalable. En conséquence, la référence à l'" acceptation " du conseil général ou du conseil régional figurant aux troisièmes alinéas des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit s'entendre comme ne visant qu'une consultation pour avis. Quel que soit le sens de la délibération desdits conseils, les autorités de la République conservent toute liberté pour donner pouvoir, aux fins de signature de l'accord, à la personne de leur choix, y compris aux présidents des conseils généraux ou régionaux intéressés. Dans ces conditions et sous cette réserve, conformité à la Constitution des dispositions en cause.En prévoyant que les présidents des conseils généraux des départements et des conseils régionaux d'outre-mer participeraient à leur demande à la signature d'accords signés directement par les autorités de la République, le législateur a méconnu les exigences constitutionnelles. En effet, la signature des accords visés aux articles L. 3441-5 et L. 4433-4-4 est une attribution propre des autorités compétentes de la République, à laquelle les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ne sauraient prendre part à leur seule initiative. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 15 à 28, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... " La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives

exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

7.2.2 Référendums sur les lois de ratification

7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas, en tout état de cause, contraire à la Charte de l'environnement de 2004. Est réservée la question de savoir si est recevable la demande d'un électeur contestant la conformité à la Constitution d'un traité dont l'autorisation de ratification est soumise à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité

7.2.3.1 Intervention du Parlement

L'application des règles constitutionnelles exige que l'adoption des dispositions prévues par la décision du 21 avril 1970 du Conseil des Communautés européennes qui recommande le remplacement des attributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et qui, sur certains points, porte sur des matières de nature législative définies à l'article 34 de la Constitution, soit subordonnée, conformément à l'article 53, à l'intervention d'une loi. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

La modification apportée par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 à l'article 74 de la Constitution selon lequel " les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ", n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'article 53 de la Constitution relatif aux engagements internationaux de l'État. La ratification ou l'apposition de certains d'entre eux est subordonnée à une autorisation donnée par une loi ordinaire quelles que soient leurs stipulations ou les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle ils sont conclus. Par conséquent, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si l'entrée en vigueur de la Convention concernée est de nature à modifier les compétences des institutions propres au territoire de la Polynésie française, l'autorisation donnée à sa ratification par une loi ordinaire n'a pas méconnu la Constitution. (93-319 DC, 30 juin 1993, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 juillet 1993, page

9419, Rec. p. 155) (93-318 DC, 30 juin 1993, sol. imp., Journal officiel du 2 juillet 1993, page 9418, Rec. p. 153)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si l'article 88-4 de la Constitution permet au Parlement de se prononcer sur les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, il ne concerne pas la transposition des directives en droit interne, une fois que celles-ci ont été adoptées. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 9, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 147 de la loi de finances rectificative pour 2016 autorisait l'approbation d'un avenant modifiant la convention fiscale franco-portugaise, visant notamment à éviter les doubles impositions. Ces dispositions ne constituent ni des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire, ni des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Elles n'ont pas non plus pour objet d'approuver des conventions financières. Elles ne relèvent d'aucune des autres catégories de dispositions mentionnées dans la loi organique du 1er août 2001. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances (censure d'un cavalier budgétaire). (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 30 à 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "

En vertu de diverses dispositions législatives intervenues au cours de ces dernières années, le Parlement a autorisé le Gouvernement, tant pour apporter une aide à certains pays étrangers, que pour faciliter l'expansion de l'industrie française et le commerce extérieur à mettre en œuvre des mesures engageant les finances de l'État, notamment en octroyant sa garantie à certaines opérations commerciales, ou en accordant des prêts directs à des États étrangers. Cette politique donne lieu au cours de chaque exercice à un ensemble complexe d'opérations comptables et d'accords particuliers intéressant de nombreux pays et résultant de l'exécution de ces engagements ou éventuellement de ses aléas. À l'occasion de la discussion

budgétaire les procédures mises en œuvre font l'objet de comptes-rendus et sont sanctionnées dans leur exécution et autorisées dans leur poursuite par le vote des crédits y afférents. Par l'article 72 de la loi de finances pour 1966, il a été ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers gérés par le ministre des finances et des affaires économiques, et intitulé " Consolidation des dettes commerciales des pays étrangers ". Ce compte retrace en dépenses les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales et en recettes le montant des remboursements effectués par les mêmes gouvernements. Ce compte unique s'est, à partir du 1er janvier 1966, substitué à des comptes spéciaux existant antérieurement et dont chacun était propre à l'un des pays intéressés. Il est chaque année doté par la loi de finances de crédits destinés à autoriser des découverts, dans la limite globale desquels il peut être procédé notamment à des opérations de consolidation des dettes de divers États, à l'égard du Trésor ou de ressortissants français. Ces crédits annuels relatifs à l'ensemble des accords de ce type et non individualisés par pays, font l'objet de deux votes, l'un relatif aux services votés, l'autre concernant les mesures nouvelles, au titre du compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers. Ces deux votes sont intervenus en ce qui concerne la loi de finances pour 1976 sur les articles 41-III et 47. Ces deux votes annuels ont pour sens et pour portée d'habiliter le Gouvernement à procéder, dans la limite des crédits fixés, aux diverses opérations que comporte la gestion d'un tel compte avec les pays intéressés, et d'autoriser, par voie de conséquence, les accords techniques qui peuvent intervenir à cet effet. (75-60 DC, 30 décembre 1975, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 décembre 1975, page 13652, Rec. p. 28)

7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales

Lorsqu'un traité est modifié au titre de procédures internes qu'il prévoit, ces modifications s'imposent en dehors de toute approbation ou autorisation législative. Le Conseil constitutionnel vérifie seulement que la décision de modification a été prise dans le respect des règles posées par le traité. Un amendement aux statuts du F.M.I. s'impose donc directement à la France, dès lors qu'il est mis en vigueur en vertu d'une procédure correctement appliquée et instituée par un accord auquel la France a régulièrement adhéré. (78-93 DC, 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori

7.2.4.1 Fondements du contrôle

7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C)

Entrent dans le champ des prévisions de l'article 54 :- le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique

des Communautés européennes. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

- la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions des États membres par des ressources propres aux Communautés. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

- la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 relative à l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct, ainsi que l'acte qui y est annexé. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

- le Protocole additionnel n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort. (85-188 DC, 22 mai 1985, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15)

Le traité d'Amsterdam prévoit, qu'au-delà d'une période transitoire de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, certaines mesures relatives à l'asile, à l'immigration et au franchissement des frontières intérieures et extérieures des États-membres pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de " codécision " prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne. Une telle décision ne pourra faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ni sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, ni sur celui de l'article 61, alinéa 2. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 24, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, le Conseil a examiné le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire a été signé le 2 mars 2012 à Bruxelles et a estimé qu'il ne comportait pas de clause contraire à la Constitution. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Saisi par plus de soixante députés sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a examiné l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 30 octobre 2016

et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)

À l'occasion de l'examen de la loi autorisant la ratification d'un traité, le Conseil constitutionnel examine si ce traité ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. (76-71 DC, 30 décembre 1976, sol. imp., Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Les députés ont, par application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, déclaré soumettre au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à celle-ci, " la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ", dont la ratification a été autorisée par une loi adoptée par le Parlement et non encore promulguée. Une telle demande doit s'entendre comme concernant la loi autorisant la ratification et entraîne, par voie de conséquence, l'examen de la Convention franco-allemande additionnelle. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Le Conseil constitutionnel est saisi, par plus de soixante députés, de la loi autorisant l'approbation de l'accord signé à Bucarest le 1er février 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs. Il estime que, dans la mesure où l'article 4 de cette convention porte atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, la loi autorisant l'approbation de l'accord méconnaît la Constitution. (2010-614 DC, 4 novembre 2010, cons. 1 et 6, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

7.2.4.2 Saisine

7.2.4.2.1 Étendue de la saisine

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République du point de savoir si l'autorisation de ratifier le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 doit être précédée d'une révision de la Constitution. Le Président de la République a précisé que la saisine qu'il a effectuée concerne l'ensemble des engagements souscrits par la France, tels qu'ils résultent du traité lui-même, des protocoles qui lui sont annexés et des déclarations de la conférence des ministres, y compris, dans la mesure où elles interprètent les stipulations du

traité, celles dont la conférence a pris acte. Le Conseil constitutionnel fait porter son contrôle sur l'intégralité de l'engagement international qui lui est soumis. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 1 à 4 et 51, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les stipulations du traité sur l'Union européenne prévoient que le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen, qu'elles reconnaissent à tout citoyen de l'Union dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, sera exercé sous réserve des " modalités à arrêter " par le Conseil des ministres, lesquelles peuvent prévoir des " dispositions dérogatoires " lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient. L'intervention de modalités à définir ultérieurement et qui peuvent inclure des dispositions dérogatoires, ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur le point de savoir si les clauses en question de l'engagement international soumis à son examen, telles qu'elles sont stipulées, n'énoncent pas un principe qui par lui-même contrevient à une disposition de valeur constitutionnelle. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 21 à 23, 29 et 30, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le Gouvernement français a accompagné sa signature d'une déclaration interprétative dans laquelle il précise le sens et la portée qu'il entend donner à la Charte ou à certaines de ses dispositions au regard de la Constitution. Une telle déclaration unilatérale n'a d'autre force normative que de constituer un instrument en rapport avec le traité et concourant, en cas de litige, à son interprétation. Il appartient donc au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, de procéder au contrôle de la constitutionnalité des engagements souscrits par la France indépendamment de cette déclaration. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comprend notamment une partie III comportant quatre-vingt-dix-huit mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, classées par domaine d'application, au sein desquelles chaque État contractant est libre de faire un choix dans les limites précisées à l'article 2. Eu égard à leur nature, aucun des engagements figurant dans la Charte autres que ceux expressément examinés par la décision du Conseil constitutionnel n'est contraire à la Constitution. Au demeurant, la plupart de ces engagements se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 1 et 13, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine

Il résulte des dispositions combinées des articles 52, 53 (alinéas 1 et 2) et 54 de la Constitution qu'un engagement international peut être soumis au Conseil constitutionnel, sur le

fondement du dernier de ces articles, dès lors qu'il a été signé au nom de la République française et avant que ne soit adopté, dans l'ordre juridique interne, le texte qui en autorise la ratification ou l'approbation. La recevabilité d'une saisine opérée en vertu de l'article 54 n'est en aucune façon tributaire du processus de ratification de l'engagement international en cause dans les autres États qui en sont signataires. Cette recevabilité ne dépend pas davantage de la réalisation des conditions mises à l'entrée en vigueur d'un traité au plan international. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.2.3 Moyens inopérants

La saisine du Conseil constitutionnel, en application de l'article 54 de la Constitution, du traité sur l'Union européenne, a été enregistrée postérieurement à l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Les saisissants déduisent de l'absence de sa ratification par l'un des États signataires que le traité sur l'Union européenne ne peut être ratifié par la France sans que se trouvent méconnues les dispositions du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui font obligation à la République française de se conformer " aux règles du droit public international ", au nombre desquelles figurent celles relatives à l'amendement des traités multilatéraux. Toutefois, l'exercice par le Conseil constitutionnel du contrôle prévu à l'article 54 de la Constitution, destiné à produire effet dans l'ordre interne, ne contrevient nullement aux règles du droit public international. La question posée par les saisissants de savoir jusqu'où peuvent aller des révisions de la Constitution entérinant des atteintes successives aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté, dans la mesure où l'ordre juridique constitutionnel français est construit autour de l'idée centrale de souveraineté nationale, ne vise nullement à interroger le Conseil constitutionnel sur le point de savoir si le traité sur l'Union européenne seul déféré comporte une stipulation qui serait contraire à la Constitution. L'argumentation en cause est par suite inopérante. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 7, 12, 44 et 45, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité

7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux

Il résulte des stipulations du traité soumis au Conseil constitutionnel, intitulé " traité établissant une Constitution pour l'Europe ", et notamment de celles relatives à son entrée en vigueur, à sa révision et à la possibilité de le dénoncer, qu'il conserve le caractère d'un traité international souscrit par les États signataires du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne. En particulier, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité la dénomination de ce nouveau traité. En effet, il résulte notamment de son article I-5, relatif aux relations entre l'Union et les États membres, que cette dénomination est sans incidence sur l'existence de la Constitution française et sa place au sommet de l'ordre juridique interne. (2004-

505 DC, 19 novembre 2004, cons. 9 et 10, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Relève du contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 de la Constitution l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017, qui comporte des stipulations relevant d'une compétence partagée de l'Union européenne et des Etats membres ainis que des stipulations relevant d'une compétence exclusive de l'Union européenne. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen

Création d'un comité exécutif qui, indépendamment des compétences particulières qui lui sont limitativement attribuées, a pour mission générale de veiller à l'application de la convention. Chacune des parties contractantes dispose d'un siège au sein d'un comité exécutif et ce comité statue à l'unanimité. Si la convention n'assujettit pas le comité exécutif à un contrôle juridictionnel, son institution comme la définition de ses attributions ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'aucune stipulation de la convention ne confère aux décisions de ce comité un effet direct sur les territoires des parties contractantes. Les mesures prises par les autorités françaises, à la suite des décisions dudit comité, seront elles-mêmes soumises au contrôle des juridictions françaises, dans le cadre de leurs compétences respectives. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 61 et 62, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.4.4 Actes exclus du contrôle

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)

7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution

7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international

Les Règlements communautaires n'ont pas le caractère de traités ou accords internationaux au sens des articles 52 et 52 de la Constitution (solution implicite) (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) (77-

90 DC, 30 décembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44)

Un amendement aux statuts du F.M.I. régulièrement entré en vigueur s'impose à la France même en l'absence de toute procédure d'approbation sur autorisation législative dans les conditions prévues par l'article 53 de la Constitution, en vertu des engagements qu'elle a souscrits en adhérant régulièrement à la suite de la loi du 26 décembre 1945, à l'accord relatif au F.M.I.. Au demeurant l'amendement sauvegarde la souveraineté des États membres car il ne modifie pas la disposition des statuts du F.M.I. selon laquelle la parité de la monnaie d'un membre ne peut être modifiée que sur la proposition de l'intéressé. (78-93 DC, 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Ne peuvent constituer des traités ou accords internationaux au sens des articles 52 et 53 de la Constitution que des actes qui ont en eux-mêmes des effets juridiques. Une résolution du Conseil européen n'entre pas dans cette catégorie. Elle n'est donc pas soumise aux règles fixées par ces articles pour la ratification des traités. (78-99 DC, 29 décembre 1978, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1978, page 4413, Rec. p. 36)

7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne

La convention fiscale entre le Gouvernement et le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie est une convention de droit interne et non un engagement international. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 9 à 12, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

7.2.4.5 Normes de référence du contrôle

7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte

7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux

Moyen tiré de ce qu'il n'est pas établi que la convention soit conforme au droit communautaire. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la conformité d'un engagement international aux stipulations d'un traité ; dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la convention dont la loi déférée autorise l'approbation serait contraire au traité instituant la Communauté économique européenne ou aux actes pris par les institutions communautaires sur le fondement de ce traité. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

(91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 59 et 60, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

En application des dispositions de l'article 55 de la Constitution, il incombe aux divers organes de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des conventions internationales ; s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'un engagement international avec les autres engagements internationaux et européens de la France. L'article 88-1 de la Constitution ne lui attribue pas davantage la compétence de contrôler la compatibilité d'un engagement international avec les stipulations des traités mentionnés à cet article. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de confronter les stipulations de la section F du chapitre 8 aux prescriptions du droit de l'Union européenne qui régissent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit, en conséquence, être écarté. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 30, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution, " sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne... ". En outre, au titre de l'article R du Traité, celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été définis. À la date de la présente décision, tous les instruments de ratification n'ayant pas été déposés, le Traité sur l'Union européenne n'est pas entré en vigueur. (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Refus de prendre en compte pour contrôler la conformité du traité de Lisbonne du second alinéa de l'article 88-1 qui est relatif au traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel

n'a pas été ratifié. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte

7.2.4.5.2.1 Principe

Il ressort du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement est un principe de valeur constitutionnelle.Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ".Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ". En vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958 : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ".Au cas où les engagements internationaux contiennent une clause contraire à la Constitution ou mettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis, l'autorisation de la ratifier appelle une révision constitutionnelle. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 8, 10, 11 et 13, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ".Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ". Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. La République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. En particulier, aux termes de son article 88-1 : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences. " Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que la France peut participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause

contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 1 à 8, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ".Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ".Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se " conforme aux règles du droit public international " et, dans son quinzième alinéa, que " sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ".Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de " traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi.La République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du titre XV de la Constitution, hormis celles du second alinéa de l'article 88-1 qui est relatif au traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié. En particulier, aux termes de son article 88-1 : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 3 à 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Saisi par le Président de la République sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, le Conseil constitutionnel rappelle les normes de référence du contrôle qu'il lui appartient d'exercer lorsqu'il est saisi sur ce fondement : le préambule de la Constitution de 1958, l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1958 les quatorzième et quinzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946, l'article 53 de la Constitution et l'article 88-1 de la Constitution. Lorsque des engagements souscrits afin de créer ou de développer l'Union européenne ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la

Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. C'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire qui, " prenant pour base " les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, n'est pas au nombre de ces traités. Sont toutefois soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations du traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. S'agissant en outre d'un traité qui instaure des règles de discipline budgétaire et d'équilibre des finances publiques, le Conseil fonde spécialement le contrôle de la conformité du traité à la Constitution sur le premier alinéa de l'article 20 de la Constitution, le premier alinéa de son article 39, l'article 14 de la Déclaration de 1789, le principe de sincérité des lois de finances, les articles 47 et 47-1 de la Constitution ainsi que les alinéas 18, 19, 21 et 22 de l'article 34 de la Constitution. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 4 à 8, 12 et 13, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Par le préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement « son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».Dans son article 3, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ». L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».Le préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se « conforme aux règles du droit public international » et, dans son quinzième alinéa, que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre l'existence de « traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ». Ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi.La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88–1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres.Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec celle-ci contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle.Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence

exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres. S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.C'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 5 à 15, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Le principe de précaution défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans cette charte, ont valeur constitutionnelle. Dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, de déterminer si un engagement international soumis à son examen méconnaît le principe de

précaution. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 55, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)

Si le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, dispose que, sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de Paix, aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise les transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité

Les engagements contenus dans le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ne prennent effet qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification et ont donc le caractère d'engagements réciproques. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 3, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

La condition de réciprocité exigée par le quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 est remplie pour la décision du Conseil des Communautés européennes du 4 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

Les engagements contenus dans les stipulations du traité sur l'Union européenne ne prennent effet, conformément à l'article R de ce traité, qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification. Cette exigence vaut aussi bien pour le traité lui-même que pour les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des gouvernements. Il suit de là que ces instruments internationaux ont le caractère d'engagements réciproques. Il est ainsi satisfait à la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 juin 1970,

page 5806, Rec. p. 15) (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 16, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.4.6 Sens et portée de la décision

7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel

7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée

Dans sa décision 92-308 DC, 9 avril 1992, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas de contrariété entre : - l'article 8 B, paragraphe 1, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, et les dispositions de l'article 3 de la Déclaration de 1789 ; - les stipulations du traité sur l'Union européenne " en matière de sécurité ", l'article 104 C ajouté au traité instituant la Communauté européenne ou la nouvelle rédaction conférée à son article 171, et la Constitution ; - les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 100 C, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, et la Constitution ; - les stipulations du traité sur l'Union européenne concernant la politique économique et monétaire (hormis la troisième phase de l'union économique et monétaire), la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la coopération dans le domaine de la police et des affaires intérieures, et l'article 20 de la Constitution. Opposition, par suite, de la chose jugée à une nouvelle saisine sur le traité sur l'Union européenne, en tant qu'elle porte sur ces différents points. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 18, 36 et 41 à 43, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Dans sa décision du 2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment à son article 88-2, les stipulations de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa et relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. L'autorité qui s'attache à la chose jugée par le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que soient remises en cause les dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les règles relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et au modèle type de visa, qui se bornent à reprendre les règles de décision prévues par l'article 100 C précité. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Refus d'opposer l'autorité de la chose jugée par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004 aux stipulations du traité de Lisbonne qui reprennent celles du traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 27,

Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel visées par la disposition in fine de l'article 62 de la Constitution s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, a décidé que l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi un engagement international est subordonnée à une révision constitutionnelle, la procédure de contrôle de contrariété à la Constitution de cet engagement, instituée par l'article précité, ne peut être à nouveau mise en œuvre, sauf à méconnaître l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil constitutionnel conformément à l'article 62, que dans deux hypothèses : d'une part, s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité ; d'autre part, s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité avec une ou des stipulations du traité dont s'agit. (62-18 L, 16 janvier 1962, sol. imp., Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31) (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 4 et 5, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation

7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres. En l'espèce, l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a comme objectif, selon son préambule, de créer un marché élargi et sûr pour les marchandises et les services des parties et d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges commerciaux et leurs investissements. Il se déduit des principes dégagés par un avis de la Cour de justice de l'Union européenne que ne relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ni les stipulations de l'accord figurant au chapitre 8 relatives aux investissements autres que directs, ni celles qui définissent, à sa section F, la procédure de règlement des différends relatifs aux investissements entre

investisseurs et États. Il en va de même des stipulations des chapitres 1er, 21, 26, 27, 28, 29 et 30, pour autant que celles-ci concernent une compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution

7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution

7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis

7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français

L'article 1er de la Constitution proclame : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ". Le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle. Ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 5, 6, 10 et 13, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.2 Langue de la République

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. Certaines dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la " vie privée " mais également

dans la " vie publique ", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 7, 8 et 11, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression

La liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français ". En vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Toutefois, l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Le droit reconnu au Parlement français de s'opposer à une modification du traité selon le mode simplifié prévu par l'article IV-444 rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. Il en va de même de la faculté qui lui est conférée, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux chambres, d'émettre un avis motivé ou de former un recours devant la Cour de justice dans le cadre du contrôle du respect

du principe de subsidiarité. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 37 à 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres

Aux termes du 1 de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale : " Le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement... n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine " ; il est ajouté, au 2 de l'article 27, que " les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ".Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité. Au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de Justice, selon les modalités fixées par le même article. En vertu de l'article 68-1 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République. Enfin, les membres du Parlement, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, bénéficient d'une immunité à raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, et, en application du deuxième alinéa du même article, ne peuvent faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, hors les cas de flagrance ou de condamnation définitive, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils font partie. Il suit de là que l'article 27 du statut est contraire aux régimes particuliers de responsabilité institués par les articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 15 à 17, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789

Les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumaine relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines. L'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi. Lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie. Dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Censure de la loi

autorisant la ratification de l'accord. (2010-614 DC, 4 novembre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 novembre 2010, page 19825, texte n° 2, Rec. p. 305)

7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 comportent une alternative selon laquelle les États contractants s'engagent à ce que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 prennent effet dans leur droit national, soit " au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles ", soit au moyen de dispositions " dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ". Dans la première branche de cette alternative, les règles relatives à l'équilibre des finances publiques doivent prendre effet au moyen de " dispositions contraignantes et permanentes ". Cette option impose d'introduire directement ces règles dans l'ordre juridique interne afin qu'elles s'imposent par là même aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. La Constitution fixe les prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le principe de l'annualité des lois de finances découle des articles 34 et 47 de la Constitution et s'applique dans le cadre de l'année civile. Introduire directement des dispositions contraignantes et permanentes imposant le respect des règles relatives à l'équilibre des finances publiques exige la modification de ces dispositions constitutionnelles. En conséquence, si la France fait le choix de faire prendre effet aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, l'autorisation de ratifier le traité devra être précédée d'une révision de la Constitution. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 19 à 21, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.2.1 Principe

Par le Préambule de la Constitution de 1958, le peuple français a proclamé solennellement " son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ". La Déclaration de 1789 énonce, dans son article 3, que " le principe de

toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation " ; l'article 3 de la Constitution dispose, en son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que la République française se "conforme aux règles du droit public international" (quatorzième alinéa) et que "sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix" (quinzième alinéa). Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de "traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ", lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétence consentis par les États membres. Toutefois, au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 9, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (85-188 DC, 22 mai 1985, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15) (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le peuple français a, par le Préambule de la Constitution de 1958, proclamé solennellement "son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ". Dans son article 3, la Déclaration de 1789 énonce que "le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ". L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se "conforme aux règles du droit public international" et, dans son quinzième alinéa, que "sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ". Dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de "traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ". Ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi. Aux termes de l'article 88-1, résultant de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instaurées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté

nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 1 à 7, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité

S'agissant de domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de la Communauté, le respect du principe de subsidiarité, énoncé par l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne et dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par un protocole annexé au traité d'Amsterdam, implique que la Communauté n'intervient que si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres. Toutefois, la seule mise en œuvre de ce principe pourrait ne pas faire obstacle à ce que les transferts de compétence autorisés par le traité soumis à l'examen du Conseil constitutionnel revêtent une ampleur et interviennent selon des modalités telles que puissent être affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 22, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire

Le traité sur l'Union européenne prévoit la réalisation d'une Union économique et monétaire en plusieurs phases, dont la troisième entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Pour les États membres remplissant les conditions objectives requises, et qui ne peuvent par suite prétendre au bénéfice d'une dérogation, l'entrée dans la troisième phase entraîne en particulier la mise en œuvre aussi bien d'une politique monétaire unique que d'une politique de change unique. S'agissant de la politique monétaire, il convient de relever : - qu'est posé le principe de l'indépendance tant de la Banque centrale européenne (B.C.E.) que des banques centrales nationales, lesquelles constituent le Système européen de banques centrales ; - qu'il revient à ce dernier de définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ; - que la B.C.E. est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté et qu'elle approuve le volume de l'émission des pièces ; - que le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des États membres non dérogataires, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Ecu remplace les monnaies des États concernés, devenant une monnaie à part entière ; suivant la même procédure, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique des États membres non dérogataires. S'agissant de la politique de change : - le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des États membres non dérogataires, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Ecu, vis à vis des monnaies non communautaires ; - il lui revient aussi, en se prononçant à la majorité qualifiée des États membres non dérogataires, d'adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Ecu dans le système des taux de change ; - à la majorité qualifiée encore, le Conseil des ministres peut formuler les orientations générales de politique de change vis à vis

d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires en l'absence de système de taux de change. Il résulte des dispositions du traité sur l'Union européenne applicables à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire que la réalisation d'un semblable objectif se traduira par la mise en œuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques suivant des modalités telles qu'un État membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Dans leur état, les dispositions de la Constitution font obstacle à ce que la France s'intègre à l'Union économique et monétaire instituée par le traité sur l'Union européenne. (78-93 DC, 29 avril 1978, cons. 5, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23) (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 40 à 44, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 88-2, ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : "Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres de la Communauté européenne ". Il résulte de cette disposition qu'appellent une nouvelle révision constitutionnelle les clauses du traité d'Amsterdam qui opèrent, au profit de la Communauté européenne, des transferts de compétences qui mettent en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, soit que ces transferts interviennent dans un domaine autre que l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ou que le franchissement des frontières extérieures communes, soit que ces clauses fixent d'autres modalités que celles prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 pour l'exercice des compétences dont le transfert a été autorisé par l'article 88-2 précité. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 9, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi des dispositions du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne, et font relever de la "procédure législative ordinaire ", selon laquelle les lois et lois-cadres européennes sont adoptées sur proposition de la seule Commission, conjointement par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, et par le Parlement européen, des compétences inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale, notamment en matière de contrôle aux frontières, de coopération judiciaire en matière civile et de coopération judiciaire en matière pénale. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 27, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) (2007-560 DC, 20

décembre 2007, cons. 14 à 18, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision en privant la France de tout pouvoir propre d'initiative, par exemple en substituant au pouvoir propre d'initiative, dont dispose chaque État membre en vertu des traités antérieurs, l'initiative conjointe d'un quart des États membres en vue de présenter un projet d'acte européen dans des matières relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Eurojust, coopération judiciaire). (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 32, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en privant la France de tout pouvoir propre d'initiative. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités

autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil, privant ainsi la France de tout pouvoir d'opposition. Tel est le cas notamment pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust, Europol et les actions ou positions de l'Union décidées sur proposition du ministre des affaires étrangères de celle-ci. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 30, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil, privant ainsi la France de tout pouvoir d'opposition. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)

Les engagements internationaux souscrits par les autorités de la République française ne sauraient affecter l'exercice par l'État de compétences qui relèvent des conditions essentielles de sa souveraineté. Ne sont pas contraires à ces exigences les dispositions de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant de l'article G du traité sur l'Union européenne, qui sont relatives à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, dès lors qu'elles concernent la période antérieure au 1er janvier 1996 : en effet, la politique commune des visas à l'égard des pays tiers est décidée par le Conseil des ministres des communautés à l'unanimité, sous la seule réserve de mesures de sauvegarde motivées par l'urgence et temporaires dans leurs effets. En revanche, l'abandon de la règle de l'unanimité à compter du 1er janvier 1996, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 100 C, pourrait conduire, en dépit des dispositions des paragraphes 4 et 5 (qui notamment réservent l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure), à ce que se trouvent affectées des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété, en l'état, à la Constitution du paragraphe 3

de l'article 100 C. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 49 et 50, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Le Traité d'Amsterdam prévoit des transferts de compétences au profit de la Communauté dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières intérieures qui intéressent l'exercice de la souveraineté nationale et n'entrent pas dans le champ de l'habilitation prévue par l'article 88-2 de la Constitution. Les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ne seront pas affectées pendant la période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, au cours de laquelle les décisions du Conseil seront prises à l'unanimité et où les États membres conserveront le pouvoir d'initiative. En revanche, au terme de cette période transitoire, le Conseil statue sur proposition de la seule Commission, les États membres perdant ainsi le pouvoir d'initiative. Surtout, sur simple décision du Conseil prise à l'unanimité, l'ensemble des mesures intervenant dans les domaines précités, ou certaines d'entre elles, pourront être prises à la majorité qualifiée selon la procédure dite de "codécision" prévue par l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne. Un tel passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision" ne nécessitera, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale, et ne pourra ainsi pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Dans ces conditions, l'application de ces dernières dispositions pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété à la Constitution des dispositions de procédure applicables au-delà d'une période de cinq ans en tant qu'elles concernent les mesures relatives à l'asile, à l'immigration et au franchissement des frontières intérieures. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 21 à 26, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Le passage automatique à la règle de la majorité qualifiée et à la procédure de " codécision ", au terme d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, pour la détermination des procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour par les États membres et des règles applicables en matière de visa uniforme, constitue, au regard du traité sur l'Union européenne, une modalité nouvelle de transfert de compétences dans des domaines où est en cause la souveraineté nationale. Le passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision ", dans de telles matières, pourrait conduire à ce que se trouvent affectées les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Le passage à la majorité qualifiée et à la procédure de "codécision ", sur simple décision du Conseil, s'agissant des mesures qui fixent les "normes et modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ", porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Contrariété à la Constitution de ces dispositions de procédure. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 28 à 30, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions

constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi des dispositions du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne, et font relever de la procédure législative ordinaire, selon laquelle les actes législatifs sont adoptés sur proposition de la seule Commission, conjointement par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, et par le parlement européen, des compétences inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale, notamment en matière de lutte contre le terrorisme contre la traite des être humains, en matière de contrôle aux frontières, de coopération judiciaire en matière civile ou en matière pénale. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 18, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité, dénommée " clause passerelle " par ses négociateurs, qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale, permet, même en subordonnant un tel changement à une décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres, de substituer un mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. De telles modifications ne nécessiteront, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale de nature à permettre un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Tel est le cas des clauses passerelles prévues pour les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière et pour les règles minimales relatives à la procédure pénale ainsi qu'à la définition et à la répression des infractions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Tel est encore le cas de la clause passerelle générale qui permet que des décisions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, dont la portée n'est pas limitée par le traité, soient désormais prises par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, s'il en est décidé ainsi par le Conseil européen se prononçant à l'unanimité, mais sans ratification nationale. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 33 et 34, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale, permet, même en subordonnant un tel changement à une

décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres, de substituer un mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. En effet, de telles modifications ne nécessiteront, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale de nature à permettre un contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 54 ou de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 23 et 24, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Appellent une révision de la Constitution les dispositions du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, issues du traité de Lisbonne, qui permettent au Conseil, par une décision prise à l'unanimité et sauf opposition d'un parlement national, de soumettre certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière à la procédure législative ordinaire. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 25, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution.Le droit reconnu au Parlement français de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités ou à la soumission à la procédure législative ordinaire de certains aspects du droit de la famille rend nécessaire une révision de la Constitution. Il en va de même des moyens qui lui sont conférés, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux chambres, pour contrôler le respect du principe de subsidiarité. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 28 à 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, nonobstant le principe de subsidiarité, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision en conférant une fonction décisionnelle au Parlement européen, lequel n'est pas l'émanation de la souveraineté

nationale. Tel est le cas notamment des mesures nécessaires à l'usage de l'euro et de l'instauration de toute coopération renforcée au sein de l'Union. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 25, 29 et 31, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi de toute disposition du traité qui, dans une matière inhérente à l'exercice de la souveraineté nationale mais relevant déjà des compétences de l'Union ou de la Communauté, modifie les règles de décision applicables en conférant un pouvoir de décision au Parlement européen. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 16, 20 et 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Appelle une révision de la Constitution, en tant qu'il confère un pouvoir de décision au Parlement européen, le v) du a) du 6 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui étend le domaine des accords dont le Conseil ne peut approuver la conclusion qu'après l'approbation du Parlement européen. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 22, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple

La souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et seuls peuvent être regardés comme participants à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)

L'article 3 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ",

dans son troisième alinéa que "le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ", et, en son quatrième alinéa, que "sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ". En vertu de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, "assure la représentation des collectivités territoriales de la République " ; aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Tout autre collectivité territoriale est créée par la loi " ; selon le deuxième alinéa du même article, "ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République ne peut procéder que d'une élection effectuée au suffrage universel ; le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; il s'ensuit que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs. En sa qualité d'assemblée parlementaire le Sénat participe à l'exercice de la souveraineté nationale. Dès lors, le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution implique que seuls les "nationaux français" ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections effectuées pour la désignation de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République et notamment pour celle des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris. En conséquence, contrariété, en l'état, à la Constitution des stipulations du traité sur l'Union européenne reconnaissant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à tout citoyen de l'Union dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 24 à 27, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux

Moyen tiré de ce qu'une disposition législative mettrait en cause un principe de valeur constitutionnelle qui réserve aux nationaux l'exercice des fonctions qui intéressent la souveraineté de la Nation. - Cette disposition ne supprime pas la condition qui subordonne la qualité de fonctionnaire à la possession de la nationalité française. Il lui est uniquement apporté une dérogation au profit des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne autres que la France. - Elle n'autorise l'accès des personnes qu'elle vise qu'à ceux des corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté. Toute atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale

se trouve par la même et en tout état de cause exclue. (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen

Appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi, eu égard à la portée que revêt une telle disposition pour l'exercice de la souveraineté nationale, de l'article relatif à la création d'un parquet européen, organe habilité à poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à exercer devant les juridictions françaises l'action publique relative à ces infractions. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 23 à 25 et 28, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Appellent une révision de la Constitution les clauses du traité de Lisbonne qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans les domaines ou selon les modalités autres que ceux prévues par les traités mentionnés à l'article 88-2 de la Constitution dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003. Il en est ainsi, eu égard à l'exercice que revêt une telle disposition pour l'exercice de la souveraineté nationale, de la disposition qui, d'une part, prévoit que le Conseil peut, à l'unanimité, instituer un Parquet européen, organe habilité à poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à exercer devant les juridictions françaises l'action publique relative à ces infractions et, d'autre part, organise les modalités selon lesquelles, à défaut d'unanimité, une telle création peut néanmoins avoir lieu. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 14 à 16 et 19, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords

Au cas où un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, met en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de le ratifier appelle une révision constitutionnelle.Porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale l'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un

domaine inhérent à celle-ci. (2005-524/525 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 et 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16609, texte n° 57, Rec. p. 142)

7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution

7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen

Aux termes du paragraphe 2 de l'article F du traité sur l'Union européenne, "L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire" ; leur respect est assuré par la Cour de Justice des communautés européennes notamment à la suite d'actions engagées à l'initiative des particuliers. Les stipulations du paragraphe 2 de l'article F, conjuguées avec l'intervention des juridictions nationales statuant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont à même de garantir les droits et libertés des citoyens. À cet égard, l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel ne porte pas atteinte aux règles et principes de valeur constitutionnelle. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 17 et 18, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes du 2 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne résultant du 8) de l'article 1er du traité de Lisbonne : " L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ". Toutefois, le 8 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, résultant du 173) de l'article 2 du traité de Lisbonne, prévoit que la décision portant conclusion de l'accord portant adhésion de l'Union à ladite convention entrera en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Cette dernière référence renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution. La Charte est en effet limitée dans son champ d'application. En vertu de l'article II-111 du traité établissant une Constitution pour l'Europe et à l'exception de ses articles II-101 à II-104, lesquels ne concernent que les " institutions, organes et organismes de l'Union ", la Charte s'adresse aux États membres " lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union " et " uniquement " dans ce cas. Elle est sans incidence sur les compétences de l'Union. En vertu du paragraphe 5 de l'article II-112, elle comporte, à côté de " droits " directement invocables devant les juridictions, des " principes "

qui constituent des objectifs ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre des actes de portée générale relatifs à leur mise en œuvre. Conformément au paragraphe 4 de l'article II-112 du traité, dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, " ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ". Sont dès lors respectés les articles 1er à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. En particulier, n'est pas contraire à la Constitution l'article II-70 relatif aux pratiques religieuses manifestées en public. En effet, conformément aux " explications " annexées à la Charte (et qui ont la même valeur juridique que le traité), le droit mentionné par l'article II-70 a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or la Cour européenne des droits de l'homme interprète cet article en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. Prenant acte de la valeur du principe de laïcité inscrit dans plusieurs traditions constitutionnelles nationales, elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour concilier la liberté religieuse avec le principe de laïcité. N'est pas non plus contraire à la Constitution l'article II-107 du traité, relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial. En effet, en ce qui concerne la publicité des audiences, il résulte des explications du præsidium qu'elle peut être soumise aux restrictions prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en est également de même de l'article II-110, relatif au principe " Non bis in idem " qui concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires et qui, par sa référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause. Enfin, la clause générale de limitation énoncée au premier paragraphe de l'article II-112 prévoit : " Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ". Les explications du præsidium précisent que les " intérêts généraux reconnus par l'Union " s'entendent notamment des intérêts protégés par le premier paragraphe de l'article I-5, aux termes duquel l'Union respecte " les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale ". (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 14 à 22, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Hormis les changements de numérotation, les stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, à laquelle est reconnue la même valeur juridique que celle des traités, sont identiques à celles qui ont été examinées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision, la Charte n'appelle de révision de la Constitution ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions

essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Aux termes de l'article I-1 du traité : " Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent ". En vertu de l'article I-5, l'Union respecte l'identité nationale des États membres " inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ". Aux termes de l'article I-6 : " La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres ". Il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne. Si l'article I-1 du traité substitue aux organisations établies par les traités antérieurs une organisation unique, l'Union européenne, dotée en vertu de l'article I-7 de la personnalité juridique, il ressort de l'ensemble des stipulations de ce traité, et notamment du rapprochement de ses articles I-5 et I-6, qu'il ne modifie ni la nature de l'Union européenne, ni la portée du principe de primauté du droit de l'Union telle qu'elle résulte, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions des 10 juin, 1er et 29 juillet 2004, de l'article 88-1 de la Constitution. Dès lors, l'article I-6 du traité soumis à l'examen du Conseil n'implique pas de révision de la Constitution. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct

L'élection au suffrage direct des représentants des peuples des États membres à l'Assemblée des Communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement. Toutes transformations ou dérogations, ne pourraient résulter que d'une nouvelle modification des traités, susceptible de donner lieu à l'application, tant des

articles figurant au titre VI que de l'article 61 de la Constitution. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

L'engagement international du 20 septembre 1976 ne contient aucune stipulation fixant, pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, des modalités de nature à mettre en cause l'indivisibilité de la République, dont le principe est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution ; les textes d'application de cet acte devront respecter ce principe ainsi que tous autres principes de valeur constitutionnelle. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Il ressort des dispositions combinées du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution et des autres alinéas du même article que la règle constitutionnelle qui limite le droit de vote aux "nationaux français" ne s'impose que pour l'exercice du droit de suffrage "dans les conditions prévues par la Constitution ". Le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre de dispositions de valeur constitutionnelle ; au demeurant, selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités modifiés et complétés instituant les Communautés européennes et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne ; il est stipulé que le Parlement européen, à l'instar des autres institutions communautaires, agit "dans les limites des attributions qui lui sont conférées" par chacun des traités. Il suit de là que la reconnaissance au profit de tout citoyen de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans un État membre de la Communauté européenne où il réside, sans en être ressortissant, ne contrevient pas à l'article 3 de la Constitution. Au surplus, le traité sur l'Union européenne n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen. Ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 31 à 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales

Les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 88-3 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en vertu desquelles les citoyens de l'Union européenne ne peuvent "participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs ", impliquent que les ressortissants de l'Union autres que les nationaux français ne puissent pas, en leur qualité d'élus municipaux, participer aux phases ultérieures éventuelles du processus conduisant à l'élection des sénateurs au sens donné à cette dernière expression par l'article 59

de la Constitution. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 23, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Les dispositions de la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, en vertu desquelles, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales "peut être accordé" aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, ont pour effet de lever l'obstacle constitutionnel qui existait à la reconnaissance de principe du droit dont s'agit avant l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, d'où est issu l'article 88-3 susmentionné. En se référant aux "modalités prévues par le traité sur l'Union européenne ", le pouvoir constituant a entendu prendre en compte le fait qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence des citoyens de l'Union, autres que les nationaux de cet État, sera exercé "sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ". Il est vrai que la troisième phrase de l'article 88-3 énonce que : "Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ". Mais le renvoi, pour la détermination des conditions d'application de l'article 88-3, à une loi organique postule que ce dernier texte soit lui-même conforme aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires autres que les nationaux français, "prévues par le traité sur l'Union européenne" : ainsi, la loi organique devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 8 B, paragraphe 1. Dans ces conditions, ce dernier article ne recèle pas de clause contraire à la Constitution. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 26 à 28, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, en supprimant les contrôles lors du franchissement des frontières par les personnes, altère le fonctionnement des institutions de la République car les limites de leurs compétences territoriales deviennent incertaines. Le franchissement des frontières sans qu'un contrôle des personnes soit nécessairement effectué n'est pas assimilable à une suppression ou à une modification des frontières qui, sur le plan juridique, délimitent la compétence territoriale de l'État. Le grief manque en fait et ne peut qu'être écarté. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 10 et 11, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que "la perméabilité des frontières" porterait atteinte aussi bien à la sûreté des personnes proclamée par la Déclaration de 1789 qu'aux dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantissent la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Le principe posé par l'article 2, paragraphe 1, de la convention d'application

de l'accord de Schengen, relatif à la liberté de franchissement des frontières intérieures sans contrôle des personnes, ne saurait être regardé comme méconnaissant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, qui implique notamment que soit assurée la protection des personnes. En effet, le principe de libre circulation s'accompagne de mesures de contrôle aux frontières externes des États signataires. En outre, le paragraphe 2, de l'article 2 de la convention autorise une partie contractante à rétablir, pour une période limitée, les contrôles frontaliers nationaux lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent. De surcroît, le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police qui appartiennent à chacun des États sur l'ensemble de son territoire ; en conséquence, il n'est apporté aucune modification à la législation relative au contrôle des personnes à l'intérieur du territoire national. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen mettrait en cause la vie de la Nation au regard de ses incidences tant sur les modes d'acquisition de la nationalité française que sur la maîtrise des flux migratoires. Cette convention ne modifie en rien les dispositions du code de la nationalité française. En particulier, elle n'assimile nullement, pour l'application du droit de la nationalité, la résidence ou le séjour dans un des États signataires autres que la France à une résidence en France. La portée du principe posé par l'article 2, paragraphe 1, relatif à la liberté de franchissement des frontières intérieures sans contrôle des personnes ne peut être appréciée indépendamment des autres stipulations de la convention. Il y a lieu de relever que la suppression du contrôle des personnes aux "frontières intérieures ", laquelle n'est au demeurant pas absolue, va de pair avec le transfert de ces contrôles et leur harmonisation aux "frontières externes" des États signataires. En particulier, sont définies les conditions et modalités de franchissement des frontières extérieures ainsi que les règles uniformes suivant lesquelles doivent être effectués les contrôles. Il est prévu un régime commun de visas de court séjour s'appliquant aux ressortissants d'États tiers, qui ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties contractantes et auquel il ne pourra être dérogé qu'exceptionnellement. Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux qui autorisent seulement son titulaire à transiter sur le territoire des autres parties contractantes sous les réserves mentionnées à l'article 18. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation fondée sur l'atteinte à la continuité de la vie de la Nation ne saurait être retenue. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 12 à 15, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen en supprimant tout contrôle des autorités françaises emporte nécessairement un transfert de souveraineté au profit de l'État dans lequel l'étranger sera admis. Si l'article 2 pose le principe du libre franchissement par les personnes des frontières intérieures communes, il prévoit des possibilités de dérogation pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale et réserve expressément les compétences de police de chaque partie contractante sur son territoire. Ainsi,

le moyen invoqué ne peut qu'être écarté. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 19 et 20, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen entraînerait un transfert de souveraineté. Aux termes de celui-ci, les dispositions du paragraphe 1 du même article relatives à la durée du séjour des étrangers au sens de la convention non soumis à l'obligation de visa, ne font pas obstacle au droit de chaque partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour de cette personne "sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention." Moyen tiré de ce que ces stipulations étendraient à la France des accords bilatéraux auxquels elle ne serait pas partie. Il résulte des termes mêmes de l'article 20, paragraphe 2, que la prolongation de la durée du séjour qu'il autorise ne s'applique qu'au "territoire" de l'État qui est partie à un accord bilatéral antérieur ou qui estime être en présence de circonstances exceptionnelles. Ainsi l'argumentation invoquée est dénuée de pertinence. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 21 à 23, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Dispositions visant les personnes autres que les ressortissants des États membres des communautés européennes qui sont entrées régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes ou qui y résident. Ces personnes lorsqu'elles pénètrent sur le territoire d'une autre partie contractante sont tenues de se déclarer auprès des autorités compétentes, dans les conditions fixées par ladite partie, chaque État ayant la faculté pour ce qui le concerne, de prévoir des exceptions au principe de la déclaration obligatoire. Moyen tiré de ce que les mesures de contrôle prévues par ces dispositions, entraîneraient en raison de leur insuffisance, un transfert de souveraineté. La déclaration exigée constitue une formalité à laquelle les personnes visées par ce texte sont astreintes pour pouvoir pénétrer en France. Il appartient aux autorités nationales de fixer les règles qui lui sont applicables et d'en tirer les conséquences appropriées. Non contrariété des dispositions de l'article instituant cette déclaration à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 24 à 26, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que le fait pour des policiers étrangers de poursuivre, sans l'accord des autorités françaises, leurs investigations sur le territoire national est contraire au "respect dû à la souveraineté nationale ". Dans le cas général visé au paragraphe 1 de l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen, le droit d'observation transfrontalière est subordonné à l'acceptation d'une demande préalable d'entraide judiciaire. Dans le cas d'urgence visé au paragraphe 2, il est expressément stipulé que l'observation doit prendre fin, dès que l'État sur le territoire duquel se déroule l'observation le demande et au plus tard cinq heures après le franchissement de la frontière. Ainsi l'article 40 ne porte pas atteinte aux conditions

essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 35, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Moyen tiré de ce que l'article 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen en permettant aux autorités de police étrangères de procéder à des actes de police judiciaire à l'intérieur du territoire français "sans aucun droit de regard des autorités nationales" et "sans limitation dans l'espace et dans le temps" entraînerait un transfert de souveraineté. La procédure de poursuite transfrontalière régie par l'article 41 de la convention et dont les modalités d'exercice ont fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement de la République sur le fondement du paragraphe 9 de l'article 41, n'est ni générale ni discrétionnaire. Cette procédure n'est applicable qu'à des hypothèses où il y a soit des infractions flagrantes d'une particulière gravité, soit une volonté de la part de la personne poursuivie de se soustraire à la justice de son pays. Les agents poursuivants ne disposent en aucun cas du droit d'interpellation ; l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public leur est interdite. En raison des modalités de son exercice, la procédure de poursuite transfrontalière ne procède pas à un "transfert de souveraineté ". (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 37 à 39, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation

Moyen tiré de ce que l'absence de possibilité expresse de dénonciation entraînerait un abandon de souveraineté. Des dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen subordonnent à l'accord de chacune des parties contractantes l'adhésion de tout État membre des communautés européennes, prévoient que "les parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente convention" et règlent l'hypothèse où les dispositions de la convention peuvent être remplacées ou modifiées en fonction des conventions conclues entre les États membres des communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures. Dans chaque cas, est réservée l'exigence d'une ratification, d'une approbation ou d'une acceptation. Au regard des procédures de modification ainsi prévues, sur une base de réciprocité, dans le respect des règles du droit national relatives à l'introduction des traités dans l'ordre interne, l'absence de référence à une clause de retrait ne saurait constituer en elle-même un abandon de souveraineté. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 56 à 58, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes

Le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ne

contient que des dispositions relatives au fonctionnement interne des Communautés modifiant la répartition des compétences entre les divers organes de celles-ci et n'affecte pas l'équilibre des relations entre les Communautés européennes, d'une part, et les États membres, d'autre part. Il ne peut, en conséquence, être contraire à aucune disposition de la Constitution. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes

La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ne peut porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 9, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15)

7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort

Le Protocole n° 6 additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, qui n'est pas incompatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la Nation et la garantie des droits et libertés des citoyens, ne porte, dès lors, pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. (85-188 DC, 22 mai 1985, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 mai 1985, page 5795, Rec. p. 15)

Le protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ne contient aucune clause contraire à la Constitution et ne met pas en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis.S'il exclut toute dérogation ou réserve, il peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 58 de cette Convention. Dès lors, il ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2005-524/525 DC, 13 octobre 2005, cons. 4 et 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16609, texte n° 57, Rec. p. 142)

7.2.5.2.12 Principes du droit pénal

L'article 66 du statut de la Cour pénale internationale affirme la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour. Il

incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. En application de l'article 67, celui-ci bénéficie de la garantie de " ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ". Sont en conséquence respectées les exigences qui découlent de l'article 9 de la Déclaration de 1789. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 21, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte de l'article 22 du statut de la Cour pénale internationale qu'une personne n'est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. L'article 25 définit les cas de responsabilité pénale individuelle susceptibles de donner lieu à condamnation. En application de l'article 30, nul n'est pénalement responsable à défaut d'intention et de connaissance accompagnant l'élément matériel du crime. Par ailleurs, les articles 31 à 33 énumèrent les motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être retenus. Ainsi, le statut fixe précisément le champ d'application des incriminations comme des exonérations de responsabilité pénale et définit les crimes, tant dans leur élément matériel que dans leur élément moral, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et éviter l'arbitraire. Ces stipulations respectent le principe de légalité des délits et des peines qui découle des articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789.Les règles relatives à la détermination et à la fixation des peines pouvant être prononcées par la Cour sont conformes aux principes de nécessité et de légalité des peines. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 22 et 26, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

En application des dispositions de l'article 59 du statut de la Cour pénale internationale, il est procédé, conformément à la législation de l'État qui reçoit la demande, à l'arrestation provisoire ou à l'arrestation et à la remise. La personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire de l'État qui s'assure, conformément à sa législation, notamment de la régularité de l'arrestation et du respect des droits de l'intéressé. L'autorité judiciaire compétente peut décider la mise en liberté de la personne concernée. Est assuré le respect des droits de la défense dès la procédure initiale devant la Cour et pendant le procès lui-même. En particulier, selon l'article 55, la personne interrogée soit par le procureur, soit par les autorités judiciaires nationales peut être assistée à tout moment par le défenseur de son choix ou un défenseur commis d'office. Seule la chambre préliminaire de la Cour peut délivrer les mandats nécessaires, notamment les mandats d'arrêt. La personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Il résulte des dispositions de l'article 60 que la chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui serait imputable au procureur. La chambre de première instance, en vertu de l'article 64, " veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ". Le procès est public, sous réserve de la faculté pour la chambre de première instance de prononcer le huis clos en raison de circonstances particulières. La sentence est prononcée en audience publique. Les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties, sont ainsi

satisfaites. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 25, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte du 1 de l'article 11 du statut que la Cour pénale internationale n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. L'article 24 pose le principe de " non-rétroactivité ratione personae " et celui de l'application immédiate du droit le plus favorable. Il est ainsi satisfait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789.Les règles relatives à la détermination et à la fixation des peines pouvant être prononcées par la Cour sont conformes aux principes de nécessité et de légalité des peines. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 23 et 26, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 29 du statut de la Cour pénale internationale: " Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ". Aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.La demande d'arrestation et de remise que peut adresser la Cour à l'État sur le territoire duquel est susceptible de se trouver une personne, quelle que soit sa nationalité, qui a déjà été reconnue coupable par la Cour ou dont il y a de " bonnes raisons de croire " qu'elle " a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ", ne porte atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. Les juges composant la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance, les articles 40 et 48 du statut prévoyant à cet effet les incompatibilités et les immunités nécessaires. Par ailleurs, les juges qui sont affectés à la section des appels ne peuvent siéger dans d'autres sections. Les articles 41 et 42 du statut fixent la procédure selon laquelle peuvent intervenir la décharge et la récusation des juges ainsi que des procureurs. Enfin, l'article 46 prévoit la procédure selon laquelle un membre de la Cour peut être privé de ses fonctions en cas de faute lourde ou de manquements graves à ses devoirs. Est ainsi satisfaite l'exigence d'impartialité et d'indépendance de la Cour. Les procédures d'appel et de révision des décisions de la Cour, d'indemnisation pour arrestation ou mise en détention illégales, de réparation des dommages et préjudices subis par les victimes sont conformes à la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 20, 24, 27 et 28, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale

La Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que la demande d'un juge de l'État requérant en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objet a, dans l'État requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet État, et qu'il sera satisfait aux demandes de l'État requérant tendant à permettre que les autorités intéressées et les personnes mises en cause assistent à l'exécution des commissions rogatoires, si la législation de l'État requis ne s'y oppose pas ; au nombre des dispositions générales de la Convention européenne, figure l'article 1er dont le paragraphe 2 précise que la Convention ne s'applique pas aux infractions militaires qui

ne constituent pas des infractions de droit commun et l'article 2 aux termes duquel : "l'entraide judiciaire pourra être refusée : a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ; b) si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays" ; si la Convention franco-allemande exclut la faculté de refuser l'entraide judiciaire en raison de la seule nature fiscale de l'infraction, elle laisse subsister les autres dispositions précitées ; il résulte de ce qui précède que la Convention franco-allemande n'est pas contraire au principe de la souveraineté nationale. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

La règle selon laquelle les autorités judiciaires française, telles qu'elles sont définies par la loi française, seules- compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale découle du principe de la souveraineté nationale. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Aucune disposition de la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'ouvre la possibilité de porter atteinte au droit d'asile, tel qu'il est proclamé par le Préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

7.2.5.2.14 Droit des brevets

L'accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (" accord de Londres "), qui a pour objet de réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences traduction prévues par cet article, peut être ratifié sans révision préalable de la Constitution. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 2, 12 et 13, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques

La France est d'ores et déjà tenue de respecter les exigences résultant de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la lutte contre les déficits excessifs des États, ainsi que du protocole n° 12, annexé aux traités sur l'Union européenne, sur la procédure concernant les déficits excessifs. Ces exigences incluent une valeur de référence fixée à 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut

aux prix du marché. Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles ne procèdent pas à des transferts de compétences en matière de politique économique ou budgétaire et n'autorisent pas de tels transferts. Pas plus que les engagements antérieurs de discipline budgétaire, celui de respecter ces nouvelles règles ne porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors que la France aura ratifié le traité et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 s'imposeront à elle. La France sera, en application de la règle " Pacta sunt servanda ", liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi. La situation budgétaire des administrations publiques devra être en équilibre ou en excédent dans les conditions prévues par le traité. Celui-ci aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller dans le cadre de leurs compétences respectives à l'application de ce traité. Le législateur sera notamment tenu d'en respecter les stipulations lors de l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe 2 de l'article 3 impose, en outre, que soient adoptées des dispositions dans le droit national pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de cet article prennent effet. Les stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 comportent une alternative selon laquelle les États contractants s'engagent à ce que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 prennent effet dans leur droit national, soit " au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles ", soit au moyen de dispositions " dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ". Dans la seconde branche de l'alternative, les stipulations précitées donnent aux États la liberté de déterminer les dispositions dont le plein respect et la stricte observance garantissent " de quelque autre façon " que les règles relatives à l'équilibre des finances publiques prennent effet dans le droit national. Dans ce cas, le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est pas garanti par des dispositions " contraignantes ". D'une part, il revient aux États de déterminer, aux fins de respecter leur engagement, les dispositions ayant l'effet imposé par le paragraphe 2. D'autre part, le traité prévoit que le respect des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est alors pas garanti dans le droit national au moyen d'une norme d'une autorité supérieure à celle des lois. Cette seconde branche de l'alternative implique que les dispositions adoptées pour assurer la prise d'effet des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent " tout au long des processus

budgétaires ". Elles doivent donc être de nature permanente. Elles doivent en outre concerner l'ensemble des " administrations publiques ". Le vingt-deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution permet que des dispositions de nature organique soient prises pour fixer le cadre des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques. Sur ce fondement et sur celui des dix-huitième et dix-neuvième alinéas de l'article 34 de la Constitution en ce qui concerne les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, le législateur organique peut, pour que les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité prennent effet dans les conditions prévues par cette seconde branche de l'alternative, adopter des dispositions encadrant ces lois relatives, notamment, à l'objectif de moyen terme ainsi qu'à la trajectoire d'ajustement de la situation budgétaire des administrations publiques, au mécanisme de correction de cette dernière et aux institutions indépendantes intervenant tout au long du processus budgétaire. Le " mécanisme de correction " prévu par le e) du paragraphe 1 de l'article 3 du traité, que les États s'engagent à mettre en place, doit être " déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif de moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation " et doit comporter " l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée ". Les stipulations du traité impliquent que la mise en œuvre de ce mécanisme de correction conduise à des mesures concernant l'ensemble des administrations publiques, notamment l'État, les collectivités territoriales et la sécurité sociale. Ces stipulations ne définissent ni les modalités selon lesquelles ce mécanisme doit être déclenché ni les mesures à la mise en œuvre desquelles il doit conduire. Elles laissent par suite aux États la liberté de définir ces modalités et ces mesures dans le respect de leurs règles constitutionnelles. Il ressort de la dernière phrase du paragraphe 2 que ce mécanisme de correction ne peut porter atteinte aux prérogatives des parlements nationaux. Il n'est contraire ni à la libre administration des collectivités territoriales ni aux exigences constitutionnelles précitées. Les institutions indépendantes prévues par le traité doivent vérifier le respect de l'ensemble des règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3. Leur avis portera sur le respect des règles d'équilibre budgétaire et, le cas échéant, sur le mécanisme de correction " déclenché automatiquement ". Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une ou plusieurs institutions indépendantes soient chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité. Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la conformité à la Constitution des lois de programmation relatives aux orientations pluriannuelles des finances publiques, des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Saisi dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, il doit notamment s'assurer de la sincérité de ces lois. Il aura à exercer ce contrôle en prenant en compte l'avis des institutions indépendantes préalablement mises en place. Il résulte de tout ce qui précède que, si, pour respecter l'engagement énoncé au paragraphe 1 de l'article 3, la France fait le choix de prendre, sur le fondement de la seconde branche de l'alternative de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, des dispositions organiques ayant l'effet imposé par ce paragraphe 2, l'autorisation de ratifier le traité ne devra pas être précédée d'une révision de la Constitution.

(2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 18 à 28, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

L'article 8 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire définit les cas et conditions dans lesquels, à la suite d'un rapport de la Commission européenne qui conclut qu'une partie n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 3 du traité, la Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie par une ou plusieurs parties au traité. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 8 dispose que " l'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure, lesquelles prennent les mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt dans un délai à déterminer par la Cour de justice ". En cas de méconnaissance des prescriptions de la Cour, celle-ci peut encore être saisie par une partie au traité afin de prononcer des sanctions financières contre cet État. Le paragraphe 2 de l'article 3 du traité n'imposant pas qu'il soit procédé à une révision de la Constitution, les stipulations de l'article 8 n'ont pas pour effet d'habiliter la Cour de justice de l'Union européenne à apprécier, dans ce cadre, la conformité de dispositions de la Constitution aux stipulations du présent traité. Par suite, si la France décide de faire prendre effet aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du traité selon les modalités fixées à la seconde branche de l'alternative de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3, l'article 8 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 29 et 30, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats

Le chapitre 8 de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est relatif à l'investissement. La section F institue un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États. Le chapitre 8 de l'accord reconnaît ainsi aux investisseurs entrant dans le champ d'application de l'accord certains droits substantiels, tels que le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable et la protection contre les expropriations directes ou indirectes. Ces investisseurs relèvent en outre, en cas de litige avec l'État d'accueil de l'investissement ou l'Union européenne, d'une procédure spécifique de règlement des différends, qui comporte notamment un « Tribunal » et un « Tribunal d'appel ». En premier lieu, il ressort de l'ensemble des stipulations de l'accord que celui-ci poursuit l'objectif de réduire ou supprimer les obstacles au libre-échange entre les parties. Dans ce cadre, le chapitre 8 a pour objet de contribuer à la protection des investissements réalisés dans les États parties par des investisseurs couverts par l'accord, sans faire obstacle à toute mesure que les États sont susceptibles de prendre en matière de contrôle des investissements étrangers.En deuxième lieu, les pouvoirs attribués au tribunal et au tribunal d'appel sont définis par

l'article 8.39 de l'accord et couvrent exclusivement « le versement de dommages pécuniaires et tout intérêt applicable » et « la restitution de biens ». En outre, s'agissant des mesures provisoires, le tribunal, en application de l'article 8.34, ne peut « ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 8.23 ». Le tribunal ne détient, suivant les termes mêmes de l'accord, aucun pouvoir d'interprétation ou d'annulation des décisions prises par des organes de l'Union européenne ou de ses États membres. Selon le 4 de l'article 8.41 relatif à l'exécution des sentences : « L'exécution de la sentence est régie par la législation relative à l'exécution des jugements ou des sentences qui est en vigueur là où l'exécution est demandée ».En troisième lieu, le mécanisme de règlement des différends institué par le chapitre 8 ne s'applique, selon l'article 8.18, qu'en cas de méconnaissance d'une obligation prévue, en matière de traitement non discriminatoire, « à la section C, en ce qui concerne l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou disposition » de son investissement ou, en matière de protection des investissements, « à la section D, si l'investisseur affirme avoir subi une perte ou un dommage en raison de la violation alléguée ». En quatrième lieu, d'une part, il résulte des stipulations des articles 8.27 et 8.28 de l'accord que le tribunal et le tribunal d'appel comportent autant de membres désignés par l'Union européenne que par le Canada. La désignation des membres du tribunal et du tribunal d'appel s'effectue par « consentement mutuel » entre les parties en application du 3 de l'article 26.3. La position de l'Union européenne doit alors être fixée d'un commun accord avec les États membres. D'autre part, l'article 8.27 impose que les « membres du Tribunal possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour la nomination à des fonctions judiciaires, ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils auront fait la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils possèdent des connaissances spécialisées plus particulièrement dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux ». Enfin, en vue d'éviter les conflits ou les divergences entre les tribunaux institués par l'accord et les juridictions de droit interne, l'article 8.22 impose à l'investisseur de renoncer à introduire une procédure devant une juridiction interne ou internationale relativement à une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte et, le cas échéant, de se retirer ou de se désister d'une telle procédure si elle est en cours. En outre, afin de garantir l'interprétation que font les parties des stipulations de l'accord, le 3 de l'article 8.31 prévoit qu'une interprétation adoptée par le comité mixte lie le tribunal.En dernier lieu, le fait de relever du champ d'application de l'accord n'interdit pas aux investisseurs étrangers de porter par préférence, s'ils le souhaitent, le différend devant le juge national plutôt que devant le tribunal institué par l'accord. Ainsi, eu égard à l'objet de l'accord, aux pouvoirs confiés au tribunal et au tribunal d'appel, à leur composition et au champ d'application du mécanisme de règlement des différends, les stipulations instituant ce mécanisme ne méconnaissent pas les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 18 à 20 et 22 à 29, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international

Saisi d'un grief tiré de ce qu'un accord international comporte des règles contraignantes pour l'élaboration des normes de droit interne dans une mesure qui affecte les conditions

essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, le Conseil constitutionnel juge que dès lors que la France aura ratifié l'accord et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.En premier lieu, l'accord comporte des stipulations qui rappellent la capacité des parties à légiférer et à réglementer. Ainsi, selon le 2 de l'instrument interprétatif commun, l'accord « *préserve la capacité de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada à adopter et à appliquer leurs propres dispositions législatives et réglementaires destinées à réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, à réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et la protection des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle* ». S'agissant du chapitre 8 de l'accord, l'article 8.9 prévoit : « *1. Pour l'application du présent chapitre, les Parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle. - 2. Il est entendu que le simple fait qu'une Partie exerce son droit de réglementer, notamment par la modification de sa législation, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans la présente section* ».En deuxième lieu, d'une part, si le 1 de l'article 8.4 prohibe différentes mesures de limitation ou de restriction de nature à entraver les accès aux marchés couverts par l'accord, ces mesures ont vocation à s'appliquer aux investissements directs, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne. D'autre part, le 2 de l'article 8.4 exclut du champ d'application du 1 différentes catégories de mesures. Il en va ainsi, en particulier, des mesures « *restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale* » ou « *visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement* ».En troisième lieu, le chapitre 21 stipule, à son article 21.2, que les parties « *s'engagent à développer davantage leur coopération en matière de réglementation en tenant compte de leur intérêt mutuel* » en vue d'atteindre différents objectifs. Toutefois, d'une part, le 6 de l'article 21.2 prévoit que « *Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération en matière de réglementation sur une base volontaire. Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de participer à une quelconque activité de coopération en matière de réglementation et peut refuser ou cesser de coopérer* ». D'autre part, l'instrument interprétatif commun stipule que « *Cette coopération s'effectuera sur une base volontaire, les autorités de réglementation pouvant choisir librement de coopérer, sans y être contraintes ou sans devoir mettre en œuvre les résultats de leur coopération* ».En quatrième lieu, le comité mixte institué par l'article 26.1, composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada, a pour principales fonctions celles qui sont énumérées par le 4 de cet article, en particulier celles de superviser et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord, promouvoir ses objectifs généraux, superviser les travaux des comités spécialisés et résoudre les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application de l'accord dans certains

domaines. Le 5 du même article 26.1 confère en outre différentes prérogatives au comité mixte et, en particulier, celle d'adopter des interprétations des stipulations de l'accord qui lient les tribunaux institués en application de la section F du chapitre 8 et du chapitre 29. L'article 26.3 prévoit enfin que le comité mixte dispose, en vue d'atteindre les objectifs de l'accord, « *du pouvoir décisionnel pour toute question* » dans les cas prévus par l'accord. En vertu du 2 de ce même article, les décisions prises par le comité mixte « l*ient les Parties* ». Cependant, d'une part, si le 2 de l'article 30.2 de l'accord attribue au comité mixte le pouvoir de décider d'amender les protocoles et annexes, cette compétence ne trouve pas à s'appliquer s'agissant des annexes 8-A et 8-B du chapitre 8, relatives à l'expropriation et à la dette publique. D'autre part, les décisions du comité mixte qui lient les parties ne peuvent être adoptées, selon le 3 de l'article 26.3, que « *par consentement mutuel* » entre les représentants de l'Union européenne et les représentants du Canada qui composent le comité mixte. Par ailleurs, dans une telle hypothèse, la position de l'Union européenne doit être établie par le Conseil en application de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionné ci-dessus. Dans ce cas, selon la déclaration n° 19 du Conseil et des États membres du 14 janvier 2017, dès lors qu'une décision du comité mixte relève de la compétence des États membres, la position de l'Union et de ses États membres au sein du comité mixte « est adoptée d'un commun accord » au Conseil. Enfin, si une interprétation adoptée par le comité mixte lie le tribunal institué en vertu de la section F du chapitre 8, cette stipulation a pour objet de garantir que l'Union européenne, ses États membres et le Canada, parties à l'accord, ne se voient pas imposer par le tribunal une interprétation distincte de celle qui recueille leur assentiment.En dernier lieu, d'une part, le chapitre 29 de l'accord se borne, selon les termes de son article 29.2, à instituer une procédure de règlement des différends « *portant sur l'interprétation ou l'application* » de ses stipulations. D'autre part, le mécanisme d'arbitrage ainsi prévu et l'exigence qui pèse sur les parties de prendre les mesures nécessaires pour se conformer, selon les termes du chapitre 29, aux « *conclusions* » du « *rapport final* » du groupe d'arbitrage ont pour seul objet de veiller à la bonne application de l'accord. En conséquence, ces stipulations n'ont, par elles-mêmes, pas pour effet d'affecter l'élaboration des normes de droit interne.Par conséquent, les stipulations des chapitres 1er, 21, 26, 27, 28, 29 et 30, qui comportent des prescriptions se rapportant à l'élaboration de normes de droit interne et qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres, ne contiennent aucune clause contraire à la Constitution, ne remettent pas en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis et ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 43 à 53, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international

Dès lors que l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ne porte que sur des stipulations relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne et que l'accord prévoit la possibilité d'interrompre cette application provisoire en cas d'impossibilité pour une partie de le ratifier, les stipulations critiquées ne portent pas atteinte aux conditions essentielles

d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 17 et 64 à 66, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords

L'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un domaine inhérent à la souveraineté nationale porte atteinte aux conditions essentielles de son exercice. Toutefois, d'une part, il ressort des termes mêmes de l'article 30.9 de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, que les parties ne sont pas liées irrévocablement par l'accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel. D'autre part, l'accord ne touche pas, eu égard à son objet, à un domaine inhérent à la souveraineté nationale. Dès lors, les conditions de dénonciation de l'accord prévues par les stipulations précitées ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 69 à 71, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.3.1 Champ d'application des traités

7.3.1.1 Principe général

Le champ d'application territorial d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. La détermination de ce champ d'application ne relève donc pas de la loi qui en autorise la ratification. (88-247 DC, 17 janvier 1989, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 753, Rec. p. 15)

En application des dispositions de l'article 55 de la Constitution, il incombe aux divers organes de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des conventions internationales ; s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de

celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79 et 85, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen

Selon les requérants, l'exclusion du champ d'application de la convention des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer méconnaît le principe de l'indivisibilité de la République affirmé par l'article 2 de la Constitution. Le champ d'application territoriale d'une convention est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. Or, la convention a pour objet la suppression des contrôles opérés aux " frontières communes " des États signataires. Il en résulte, qu'en raison du but ainsi poursuivi, la limitation du champ d'application territoriale de cette convention n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 53 à 55, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55)

7.3.2.1 Principe de primauté

La supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 de la Constitution, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 4, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19)

Le respect de la règle éditée par l'article 55 de la Constitution, selon laquelle les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés sont introduits dans l'ordre juridique interne avec une autorité supérieure à celle des lois, s'impose même dans le silence de la loi. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135)

(93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 36 et 37, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur

Force obligatoire des traités entrant dans le champ des prévisions de l'article 55 de la Constitution. (70-39 DC, 19 juin 1970, cons. 5, Journal officiel du 21 juin 1970, page 5806, Rec. p. 15) (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46) (77-90 DC, 30 décembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) (78-93 DC, 29 avril 1978, cons. 6, Journal officiel du 30 avril 1978, page 1943, Rec. p. 23)

Les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 du sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles reprennent les dispositions prévues par les règlements européens du 7 juillet 1997 modifié par les règlements du 27 juin 2005 et du 16 novembre 2011. Ces stipulations abaissent, en outre, de - 1 % à - 0,5 % du produit intérieur brut l'objectif de moyen terme de solde structurel. Ainsi, ces stipulations reprennent en les renforçant les dispositions mettant en œuvre l'engagement des États membres de l'Union européenne de coordonner leurs politiques économiques en application des articles 120 à 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors que la France aura ratifié le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles figurant au paragraphe 1 de l'article 3 du traité s'imposeront à elle. Le traité aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller dans le cadre de leurs compétences respectives à l'application de ce traité. Le législateur sera notamment tenu d'en respecter les stipulations lors de l'adoption des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 16 et 18, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

Dès lors que la France aura ratifié l'accord international qui lui est soumis sur le fondement de l'article 54 de la Constitution et que celui-ci sera entré en vigueur, les règles qui y figurent s'imposeront à elle. La France sera liée par ces stipulations qu'elle devra appliquer de bonne foi en application des « *règles du droit public international* ». L'accord aura, en application de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Il appartiendra aux divers organes de l'État de veiller à l'application de cet accord dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, l'ordre juridique interne défini par la Constitution impose au législateur de respecter les stipulations des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés. Il incombe toutefois au Conseil constitutionnel de s'assurer que la capacité à édicter des normes de droit interne n'est pas limitée dans une mesure telle qu'il

en résulterait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 44, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux

Les dispositions de l'article 2 de loi déférée, qui habilite le gouvernement à adopter des ordonnances, n'autorisent ni la méconnaissance du droit au travail ni celle des obligations internationales de la France. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 32, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 33, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48) (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 15, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, sol. imp., Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux

Les ordonnances ne sauraient être contraires, en méconnaissance de l'article 55 de la Constitution, aux obligations internationales de la France. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 24, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces traités ou accords dans le cadre de leurs compétences respectives. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77) (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (93-321 DC, 20 juillet 1993,

cons. 36 et 37, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196) (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 28, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité en faveur des boissons alcooliques "sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ", doit s'entendre par rapport à l'objet de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi en fonction de données objectives applicables à l'ensemble des boissons alcooliques en respectant les normes édictées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités des Communautés européennes. (90-283 DC, 8 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'examen d'un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements internationaux et européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution. Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union européenne, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient

appliquées dans ce litige. L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 3 à 7, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (77-83 DC, 20 juillet 1977, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) (77-92 DC, 18 janvier 1978, cons. 3, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21) (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (91-293 DC, 23 juillet 1991, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77) (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 20 et 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40) (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60) (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245) (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 15 et 34, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 13 et 16, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 27, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité d'apprécier la conformité de ce traité à d'autres traités ou engagements internationaux. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. En outre, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa

de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 10, 11 et 16, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aux termes de l'article 55 de la Constitution : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il en est de même de l'article 53-2 de la Constitution qui dispose que " la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ". Dans ces conditions et nonobstant la mention de la convention portant statut de la Cour pénale internationale dans la Constitution, il ne revient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61, de contrôler la compatibilité de la loi déférée avec cette convention. Un tel contrôle incombe aux juridictions administratives et judiciaires. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 4 et 5, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Le second alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale, applicable aux crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, impose au ministère public, préalablement à la mise en œuvre de l'action publique, de s'assurer, auprès de cette juridiction, que cette dernière n'exerce pas sa compétence et de vérifier qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. Il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi aux stipulations d'un traité ou accord international. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 15, Journal officiel du 10 août 2010, page 14682, texte n° 3, Rec. p. 198)

Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les traités ou le droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief relève de

la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2011-217 QPC, 3 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 68, Rec. p. 104)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. L'examen d'un tel grief fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 58, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461) (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 2, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux de la France. Ainsi, en tout état de cause, doit être rejeté le grief tiré de la méconnaissance de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 24 et 57, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Si les dispositions de l’article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu’elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n’impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l’article 61 de la Constitution, d’examiner la conformité d’une loi aux stipulations d’un traité ou d’un accord international. Ainsi, doit être écarté le grief tiré de ce que l’absence de consultation des départements et des régions préalablement au dépôt du projet ou à l’adoption de la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral méconnaîtrait les stipulations de la Charte européenne de l’autonomie locale. Ces dispositions ne portent pas davantage atteinte aux exigences qui résultent de l’article 55 de la Constitution. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu’il est saisi en application de l’article 61 de la Constitution, d’examiner la conformité d’une loi aux stipulations d’un traité

ou d’un accord international. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 31 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 54, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 22, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 47 à 49, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En réponse à l'argumentation des requérants qui faisaient valoir que les dispositions contestées étaient également contraires au droit de l'Union européenne, de sorte qu'un report de la date de leur abrogation ne pourrait être décidé sans méconnaître l'exigence de respect du droit de l'Union européenne qui résulterait de l'article 88-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution avec les traités ou le droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief et la transmission des questions préjudicielles qu'il peut justifier relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 18, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu’il est saisi en application de l’article 61 de la Constitution, d’examiner la conformité d’une loi aux stipulations d’un traité ou d’un accord international. Le grief tiré de ce que, faute de s’être conformé à certaines normes du droit de l’Union européenne, au demeurant encore en cours d’élaboration, le législateur aurait méconnu l’objectif de valeur constitutionnelle d’accessibilité et

d’intelligibilité de la loi, ne peut dès lors qu’être écarté. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 24, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori

7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie

Selon le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, la République française "se conforme aux règles du droit public international ". Au nombre de celles-ci figure la règle Pacta sunt servanda, qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En outre, l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ". Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà introduits dans l'ordre juridique interne, de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Sont soustraites au contrôle de conformité à la Constitution celles des stipulations d'un traité qui reprennent des engagements antérieurement souscrits par la France. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution

Il résulte de l'article 3 de la Déclaration de 1789, de l'article 3 de la Constitution et des alinéa 14 et 15 du Préambule de la Constitution de 1946 qu'en principe ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale, comme, par exemple, des fonctions juridictionnelles, alors que les juridictions, tant judiciaires qu'administratives, statuant "au nom du peuple français ". Il peut, toutefois, être dérogé à ce principe dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

(98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 14 et 15, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution

Une loi qui restreint le domaine d'application de l'article 55 de la Constitution aux seuls traités ou accords dûment ratifiés et non dénoncés doit être déclarée contraire à la Constitution. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 79, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 21, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82) (96-375 DC, 9 avril 1996, cons. 9, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5730, Rec. p. 60)

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas "sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral

Le Conseil constitutionnel, saisi, en application de l'article 59 de la Constitution et statuant en qualité de juge de l'élection sur le grief tiré de ce que le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale serait incompatible avec le protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examine les dispositions de la loi interne au regard des stipulations du Protocole. (88-1082/1117 AN, 21 octobre 1988, sol. imp., Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 183)

Le Conseil constitutionnel, saisi, en application de l'article 59 de la constitution, examine si le règlement de procédure applicable au contentieux électoral qu'il a élaboré sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'est pas contraire à

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196)

Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, les règles de composition du collège électoral fixées par les articles L. 279 et suivants du code électoral ne sauraient être regardées comme incompatibles avec les articles 25 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas, en tout état de cause, contraire à la Charte de l'environnement de 2004. Est réservée la question de savoir si est recevable la demande d'un électeur contestant la conformité à la Constitution d'un traité dont l'autorisation de ratification est soumise à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges des députés entre circonscriptions ne respecte pas le principe d'égalité des électeurs devant le suffrage garanti par l'article 25 du pacte international des droits civils et politiques. Ils demandent l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, subsidiairement l'annulation des élections qui se sont déroulées dans le département où ils sont inscrits sur les listes électorales et, plus subsidiairement, l'annulation l'élection du député dans la circonscription dans laquelle ils sont électeurs. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui garantit à toute personne un droit à disposer d'un recours juridictionnel utile devant une autorité nationale compétente en cas de violation des droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques est compatible avec les stipulations de l'article 2 de cette convention. S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des articles 3 et 24 de la Constitution et de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, sa carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 à 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité

La règle de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution, si elle affecte la supériorité des traités ou accords sur les lois, n'est pas une condition de la conformité des lois à la

Constitution. (80-126 DC, 30 décembre 1980, sol. imp., Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

L'article 55 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, ne fait nullement obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des étrangers alors même que l'État dont ils sont ressortissants ne donnerait pas les mêmes droits à des Français. (81-130 DC, 30 octobre 1981, sol. imp., Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31)

La France peut conclure des engagements internationaux en vue de favoriser la paix et la sécurité du monde et d'assurer le respect des principes généraux du droit public international. Les engagements souscrits à cette fin peuvent prévoir en particulier la création d'une juridiction internationale permanente destinée à protéger les droits fondamentaux appartenant à toute personne humaine, en sanctionnant les atteintes les plus graves qui leur seraient portées, et compétente pour juger les responsables de crimes d'une gravité telle qu'ils touchent l'ensemble de la communauté internationale. Eu égard à cet objet, les obligations nées de tels engagements s'imposent à chacun des États parties indépendamment des conditions de leur exécution par les autres États parties. En conséquence, la réserve de réciprocité mentionnée à l'article 55 de la Constitution n'a pas lieu de s'appliquer. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

7.4.1 Institutions communautaires

7.4.1.1 Nature du Parlement européen

L'élection au suffrage universel direct des représentants des peuples des États membres à l'Assemblée des communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale, non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et, notamment, du Parlement. Toutes transformations ou dérogations ne pourraient résulter que d'une nouvelle modification des traités, susceptible de donner lieu à l'application tant des articles figurant au titre VI que de l'article 61 de la Constitution. L'acte du 20 septembre 1976 déféré au Conseil constitutionnel est relatif à l'élection des membres du Parlement européen qui n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et qui ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 4 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15)

Le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre

des dispositions de valeur constitutionnelle pertinentes. Selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés et complétés et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne. Ce traité n'a d'ailleurs pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen. Celui-ci dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 32 et 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les membres du Parlement européen élus en France le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 37, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Afin de contrôler le seuil de représentativité de 5 % des suffrages exprimées prévu par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 pour l'élection au Parlement européen des représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France, au regard du principe d'égalité devant le suffrage résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et au regard du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions résultant du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Après avoir rappelé les termes de l'article 88-1 de la Constitution, il juge notamment que, en instituant un seuil pour accéder à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a, dans le cadre de la participation de la République française à l'Union européenne prévue à l'article 88-1 de la Constitution, poursuivi un double objectif. D'une part, il a entendu favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d'idées et d'opinions exprimés en France et ainsi renforcer leur influence en son sein. D'autre part, il a entendu contribuer à l'émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative. Ce faisant, il a cherché à éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen. Ainsi, même si la réalisation d'un tel objectif ne peut dépendre de l'action d'un seul État membre, le législateur était fondé à arrêter des modalités d'élection tendant à favoriser la constitution de majorités permettant au Parlement européen d'exercer ses pouvoirs

législatifs, budgétaires et de contrôle. Rejet des griefs. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 5 à 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s)

Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels

7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

Le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des alinéas 14 et 15 du Préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 13, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55) (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

La France peut participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec.

p. 173) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Les conditions dans lesquelles la République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne sont fixées par les dispositions en vigueur du titre XV de la Constitution. Aux termes de son article 88-1 en particulier : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173) (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'a pas méconnu l'article 88-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La République française participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le titre XV de la Constitution. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, ces dispositions constitutionnelles permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin ou en étroite coordination avec cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

L'article 88-1 de la Constitution n'attribue pas au Conseil constitutionnel la compétence de contrôler la compatibilité d'un engagement international avec les stipulations des traités mentionnés à cet article. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de confronter les stipulations de la section F du chapitre 8 aux prescriptions du droit de l'Union européenne qui régissent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit, en conséquence, être écarté. (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 30, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Dans le cas où le Conseil constitutionnel est saisi, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, d'un accord qui devait être signé et conclu tant par l'Union européenne que par chacun des États membres de celle-ci, il lui appartient de distinguer entre, d'une part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne en application d'engagements antérieurement souscrits par la France ayant procédé à des transferts de compétences consentis par les États membres et, d'autre part, les stipulations de cet accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres. S'agissant des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres ou d'une compétence appartenant aux seuls États membres, il revient au Conseil constitutionnel, comme il est rappelé au paragraphe 11, de déterminer si ces stipulations contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.(Application à l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part). (2017-749 DC, 31 juillet 2017, paragr. 12 à 14, 16 et 17, JORF n°0187 du 11 août 2017 texte n° 1)

Afin de contrôler le seuil de représentativité de 5 % des suffrages exprimées prévu par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 pour l'élection au Parlement européen des représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France, au regard du principe d'égalité devant le suffrage résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et au regard du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions résultant du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Après avoir rappelé les termes de l'article 88-1 de la Constitution, il juge notamment que, en instituant un seuil pour accéder à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a, dans le cadre de la participation de la République française à l'Union européenne prévue à l'article 88-1 de la Constitution, poursuivi un double objectif. D'une part, il a entendu favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d'idées et d'opinions exprimés en France et ainsi renforcer leur influence en son sein. D'autre part, il a entendu contribuer à l'émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative. Ce faisant, il a cherché à éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen. Ainsi, même si la réalisation d'un tel objectif ne peut dépendre de l'action d'un seul État membre, le législateur était fondé à arrêter des modalités d'élection tendant à

favoriser la constitution de majorités permettant au Parlement européen d'exercer ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle. Rejet des griefs. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 5 à 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet d'adapter le droit interne à la décision de la Commission européenne du 12 juin 2012, qui n'a fait que constater la compatibilité avec le marché intérieur du dispositif de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique mis en place par la France. D'autre part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne ainsi que, en tout état de cause, celui tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doivent être écartés. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 39, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. Selon le paragraphe 3 de son article 1er, la décision-cadre " ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ". Son article 27 prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire qui a ordonné la remise d'une personne en application d'un mandat d'arrêt européen statue sur une demande des autorités à qui la personne a été remise, tendant à ce que cette personne puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé celle-ci. Son article 28 fixe les conditions dans lesquelles cette même autorité judiciaire consent à ce que la personne soit ultérieurement remise à un autre État membre. La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 27 ainsi que le c) du paragraphe 3 de l'article 28 indiquent que " la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande ". Pour juger de la conformité du quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale aux droits et libertés que garantit la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer si la disposition de ce texte qui prévoit que la chambre de l'instruction " statue sans recours dans le délai de trente jours... à compter de la réception de la demande " découle nécessairement de l'obligation faite à l'autorité judiciaire de l'État membre par le paragraphe 4 de l'article 27 et le c) du paragraphe 3 de l'article 28 de la décision-cadre de prendre sa décision au plus tard trente jours après la réception de la demande. Au regard des termes précités de la décision-cadre, une appréciation sur la possibilité de prévoir un recours contre la décision de la juridiction

initialement saisie au-delà du délai de trente jours et suspendant l'exécution de cette décision exige qu'il soit préalablement statué sur l'interprétation de l'acte en cause. Conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur une telle question. Par suite, il y a lieu de la lui renvoyer et de surseoir à statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. Compte tenu du délai de trois mois dans lequel le Conseil constitutionnel est tenu, en application de l'article 23-10 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité, de l'objet de la question préjudicielle posée relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et de la privation de liberté dont le requérant fait l'objet dans la procédure à l'origine de la présente question prioritaire de constitutionnalité, il y a lieu de demander la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue par l'article 23 bis du protocole n°3 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. (2013-314P QPC, 4 avril 2013, cons. 5 à 8, JORF du 7 avril 2013 page 5799, texte n° 28, Rec. p. 523)

Aux termes de l'article 88-2 de la Constitution : " La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ". Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen. En conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. Saisie à titre préjudiciel par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-314Pdu 4 avril 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit le 30 mai 2013 que : " Les articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un Etat membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise, pour autant que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 ". Par suite, en prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue " sans recours ", le quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale ne découle pas nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit.

(2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 6 à 8, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.Selon l'article 88-2 de la Constitution : *« La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne »*. Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1 de l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure. D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4)

Pour satisfaire aux exigences du second alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, le règlement d'une assemblée doit prévoir qu'une résolution sur une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative puisse être adoptée aussi bien

pendant les sessions du Parlement qu'en dehors de celles-ci. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Suivant le deuxième alinéa de l'article 73 bis, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes "veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution ". Il est également spécifié que si la délégation "constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter des dispositions de nature législative" elle en saisit le Président du Sénat. Cette même procédure est ouverte à toute commission permanente. Il est encore précisé qu'une fois saisi, le Président du Sénat "demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause ". Ces dispositions ne sauraient créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des propositions d'actes communautaires qu'il considèrerait ne pas comporter de dispositions de nature législative conformément au premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 8, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si l'article 88-4 de la Constitution permet au Parlement de se prononcer sur les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, il ne concerne pas la transposition des directives en droit interne, une fois que celles-ci ont été adoptées. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 9, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)

7.4.3 Hiérarchie des normes

7.4.3.1 Primauté de la Constitution

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire

intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international. Selon l'article I-1 du traité : "Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent ". En vertu de l'article I-5, l'Union respecte l'identité nationale des États membres " inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ". Aux termes de l'article I-6 : "La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres ". Il résulte d'une déclaration annexée au traité que cet article ne confère pas au principe de primauté une portée autre que celle qui était antérieurement la sienne. Si l'article I-1 du traité substitue aux organisations établies par les traités antérieurs une organisation unique, l'Union européenne, dotée en vertu de l'article I-7 de la personnalité juridique, il ressort de l'ensemble des stipulations de ce traité, et notamment du rapprochement de ses articles I-5 et I-6, qu'il ne modifie ni la nature de l'Union européenne, ni la portée du principe de primauté du droit de l'Union telle qu'elle résulte, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions des 10 juin, 1er et 29 juillet 2004, de l'article 88-1 de la Constitution. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 11 à 13, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Les dispositions constitutionnelle d'ouverture de l'ordre juridique français à l'ordre international et au droit communautaire, et en particulier l'article 88-1 de la Constitution, tout en confirmant la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, permettent à la France de participer à la création et au développement d'une organisation européenne permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

7.4.3.2 Autorité du droit communautaire

Par un règlement du 17 mai 1977, le Conseil des Communautés européennes a établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose, dont il a déterminé l'assiette et le taux, laissant aux États membres le soin de fixer les modalités de recouvrement de la cotisation. La cotisation à la production d'isoglucose, instituée en vue de régulariser le marché de ce produit dans le cadre de l'organisation du secteur du sucre, a le caractère d'une

ressource propre communautaire en vertu d'une décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 régulièrement approuvée par la France et publiée. Elle échappe donc aux règles applicables en matière d'imposition nationale. En vertu du traité de Rome, les règlements arrêtés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre sans qu'aucune intervention des autorités nationales soit nécessaire. L'intervention de ces autorités est limitée à l'adoption des modalités d'application laissées à leur initiative par les règlements communautaires. Les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales en ce qui concerne les conditions d'exercice de la souveraineté nationale et le jeu des règles de l'article 34 de la Constitution ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France et entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution. (77-90 DC, 30 décembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 44) (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution. Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige. L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13 à 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi avec les

stipulations de ce traité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 16, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne

En disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne ", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires. En conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit. Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 28, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76) (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208) (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

En disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé " selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne ", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes du droit de l'Union européenne. En conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive du 19 décembre 1994 prise par le Conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit. Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 22 figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident " dans les

mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 18, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne

Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B du traité instituant la communauté européenne, figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ". (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

S'agissant des conditions d'inscription des citoyens de l'Union sur la liste complémentaire d'une commune déterminée, le renvoi fait par l'article L.O. 227-3 du code électoral aux conditions posées par l'article L. 11 du même code pour l'inscription des électeurs français sur la liste électorale de la commune assure le respect du principe de non-discrimination. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

L'article L.O. 227-4 du code électoral dispose qu'outre les justifications exigibles des ressortissants français, les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant leur nationalité et leur adresse sur le territoire de la République. Pour satisfaire au principe de non discrimination, il prévoit également qu'ils devront déclarer qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État dont ils sont ressortissants. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 13, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Les peines prévues par l'article L.O. 227-5 susceptibles d'être infligées aux personnes qui se sont rendues coupables de fraudes à l'occasion de leur inscription sur la liste électorale complémentaire, dès lors que les infractions en cause ainsi que la nature et le quantum des peines applicables, sont les mêmes que pour les ressortissants français. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 14, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Si aucune disposition de la loi examinée n'énonce expressément que l'ensemble des causes d'inéligibilité applicables aux nationaux, telle que la privation du droit d'éligibilité prononcée par une juridiction française, sont également applicables aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en France, cette règle résulte directement de l'article 88-3 de la Constitution. En effet, en renvoyant au paragraphe premier de l'article 8 B du traité, l'article 88-

3 de la Constitution impose que le droit d'éligibilité aux élections municipales s'exerce "dans les mêmes conditions" pour les citoyens français et pour les autres citoyens de l'Union européenne résidant en France. Le législateur organique pouvait ainsi, sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence, ne pas adopter de dispositions explicites sur ce point. Il appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de faire prévaloir la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe premier de l'article 8 B du traité en appliquant, s'il y a lieu, aux citoyens de l'Union européenne autres que les Français les règles d'inéligibilité opposables à ces derniers. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 19, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Ne revêtent un caractère discriminatoire : ni l'article L.O. 227-3 du code électoral qui précise que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent ; ni l'article L.O. 265-1 du même code qui prévoit que, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance car une telle mention est nécessaire à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas exercer des fonctions communales exécutives, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales et ne peuvent pas non plus participer à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L.O. 286-1 nouveau du code électoral, ; ni, pour les mêmes motifs, l'article L.O. 247-1, du même code, qui dispose que, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés, distribués aux électeurs, comportent, à peine de nullité, en regard du nom des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 4, 8, 13, 14, 19, 20 et 22, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Faute pour la directive d'avoir déterminé la condition de résidence dans un État membre à laquelle est subordonné l'exercice du droit de vote des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales, il appartenait au législateur organique de définir cette condition sans restreindre la portée du paragraphe premier de l'article 8 B du traité. En prévoyant à l'article L.O. 227-1 nouveau du code électoral, que sont considérés comme résidant en France les citoyens de l'Union y ayant "leur domicile réel" ou dont la résidence en France a un "caractère continu ", le législateur a respecté cette obligation dès lors qu'une telle définition doit être comprise comme visant le cas des personnes qui résident habituellement en France et qui y ont le centre habituel de leurs intérêts. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Le 1° de l'article 2 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux modifie l'article L.O. 247-1 du code électoral. Il prévoit que, dans l'ensemble des communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs lors des élections municipales doivent comporter l'indication de leur nationalité en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France. Il instaure également une obligation, dans les communes

soumises au mode de scrutin prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral, de faire figurer l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France sur la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote. Une telle obligation ne méconnaît pas l'exigence énoncée à l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon laquelle les citoyens d'un État membre de l'Union européenne autre que la France exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les mêmes conditions que les ressortissants français. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 19, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994

Constituent des "collectivités territoriales de base" au sens de cette directive : le conseil de Paris (cons. 9), les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ainsi que les sections de commune. Aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales : "Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ". Une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 § 3 de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre, non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code. Ces restrictions aux conséquences du droit d'éligibilité revêtent le caractère "approprié, nécessaire et proportionné à l'objectif visé" requis par le dernier alinéa de l'article 5 § 3 de la directive. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 28 et 30, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Le 2° de l'article 2 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux introduit dans le code électoral un nouvel article L.O. 255-5, qui prévoit que, dans les communes auxquelles le mode de scrutin prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est applicable, le candidat aux élections municipales ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit mentionner sa nationalité sur la déclaration de candidature et exige une déclaration formelle de ce candidat ainsi que la production de documents officiels. Ces exigences découlent directement des articles 9.1 et 9.2 a) et b) de la directive n° 94/80/CE du

19 décembre 1994. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 20, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens

Le Premier ministre invitait le Conseil constitutionnel à prononcer un non-lieu à statuer, en faisant valoir que les dispositions contestées de la législation relative à l'octroi de mer appliquaient les dispositions inconditionnelles et précises de la décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel rejette ces conclusions, sans se prononcer sur la recevabilité de l'argument, s'agissant d'une décision du Conseil, en considérant que, en tout état de cause, ladite décision ayant pour seul effet d'autoriser la République française à instaurer, sous certaines conditions, un régime d'exonération à l'octroi de mer, les dispositions contestées ne se bornent pas à tirer les conséquences de dispositions inconditionnelles et précises de cette décision. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 18, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

Si le titre Ier de la loi relative au droit d'auteur a, comme son intitulé l'indique, pour objet de transposer la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, il n'en est pas de même de son titre IV, relatif au dépôt légal, dans lequel se trouve l'article 44 (cf. l'article 13 de cette directive qui exige que : "Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle"). Il s'ensuit que l'article 44 n'a pas pour objet de transposer cette directive et que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner sa compatibilité avec elle. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 72, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 17 de la loi relative au secteur de l'énergie, relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz, s'insère dans une loi ayant pour objet de transposer les directives du 26 juin 2003 concernant le marché intérieur de l'électricité ainsi que celui du gaz naturel. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Le quatrième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, résultant du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés n'a pas,

contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, pour objet d'assurer la transposition de la directive 2001/18/CE. Par suite, le grief tiré de leur incompatibilité manifeste avec cette directive doit être rejeté. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 30 et 31, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il ressort de la Constitution et notamment de son article 88-4 que cette exigence n'a pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 53, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne n'a pas pour objet de transposer une directive. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 20, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 94 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui étend aux étrangers dont l'accès au territoire est interdit la sanction de trois ans d'emprisonnement prévue par le premier alinéa de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre des étrangers qui méconnaissent leurs obligations en matière d'éloignement, n'a pas pour objet de transposer la directive 2008/115/CE. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 82 à 84, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le 2° de l'article 95 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui complète l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif au bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'a pas pour objet d'assurer la transposition d'une directive. Par suite, inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 86 et 89, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'assurer la transposition de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001. Par suite, le grief tiré de la violation de

l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 51 et 56, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 5, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 238 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permettent au tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire d'ordoner une augmentation de capital ou une cession des parts des associés ou actionnaires opposés au plan de redressement, n'ont pas pour objet de transposer une directive. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est inopérant. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 146, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui est relatif à l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles jetables de cuisine en matière plastique, n'a pas pour objet de transposer une directive. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est inopérant. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 27, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 125 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui encadre l'usage des produits phytopharmaceutiques, par un nouveau paragraphe II. Ce paragraphe II interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Il prévoit dans le même temps la possibilité de déroger à cette interdiction, jusqu'au 1er juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, sur la base d'un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et rendu public.Les députés requérants font valoir que l'interdiction édictée par le paragraphe I de l'article 125 viole manifestement les dispositions du règlement du 21 octobre 2009 , lequel n'autoriserait pas les États membres à édicter une mesure générale et indifférenciée d'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution. Selon l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi, il en résulte une exigence constitutionnelle de transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne. En l'espèce, le paragraphe I de l'article 125 n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne. Dès lors, le grief tiré de la

méconnaissance de l’article 88-1 de la Constitution doit être écarté. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 33 à 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

En les soumettant à un contrôle normal, le Conseil constitutionnel juge implicitement que les 2° et 3° de l'article 13 de la loi déférée ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 auquel la loi a pour objet d'adapter le droit interne. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 48 à 53, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En application de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990, les États signataires se sont engagés à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent, par voie aérienne ou maritime, d'un État tiers vers leur territoire des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis. L'exigence qui en découle a été reprise et, s'agissant du montant des sanctions applicables aux transporteurs, complétée par la directive 2001/51/CE du 28 juin 2001. Les articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visent à assurer la transposition de cette directive. Le premier punit d'une amende l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par le droit applicable. Les dispositions contestées du second prévoient que cette amende n'est pas infligée lorsque l'entreprise établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. Dès lors, les dispositions contestées ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 28 juin 2001. En conséquence, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 8 à 10, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Le règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ne comporte aucune disposition relative aux conditions dans lesquelles un étranger qui sollicite son entrée en France peut être assisté d'un avocat. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui déterminent de telles conditions, ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions dudit règlement. En conséquence, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 7 et 8, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

Saisi de dispositions transposant une décision-cadre, le Conseil fait application de sa jurisprudence relative aux dispositions de transposition d'une directive et considère que les dispositions législatives qui sont contestées relèvent de la marge d'appréciation du législateur

français laissée par la décision-cadre. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, sol. imp., JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les dispositions contestées, qui instaurent une durée de détention d'un titre de séjour pour les étrangers hors UE qui souhaitent exercer une activité privée de sécurité, n'ont pas pour objet de transposer une directive. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 48 et 49, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

En application de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990, les États signataires se sont engagés à instaurer l'obligation pour les entreprises de transport de *« reprendre en charge sans délai »* les personnes étrangères dont l'entrée sur le territoire de ces États a été refusée et de les ramener vers un État tiers. Cette obligation a été reprise et précisée par la directive du 28 juin 2001. Les dispositions contestées de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visent à assurer la transposition de cette directive en prévoyant que l'entreprise de transport aérien ou maritime est tenue de ramener une personne étrangère non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne en cas de refus d'entrée sur le territoire national. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 28 juin 2001. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

En application de l'article 38 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 et de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du même jour, les autorités adjudicatrices doivent exclure un opérateur économique des procédures de passation des concessions et des marchés lorsque cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles énumèrent. Les dispositions contestées des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique visent à assurer la transposition de ces directives en prévoyant que sont exclues respectivement de la procédure de passation des marchés et de la procédure de passation des contrats de concession les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles visent. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de ces directives. Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente

dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

7.4.4.2.1 Principe

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires d'une directive précise et inconditionnelle ne peuvent être utilement critiquées devant le Conseil constitutionnel en l'absence de disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Des dispositions législatives qui ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires d'une directive précise et inconditionnelle peuvent être utilement critiquées devant le Conseil constitutionnel au regard de n'importe quelle norme constitutionnelle. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect

par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2010-79 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Le premier alinéa de l'article L. 121-21-4 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi relative à la consommation prévoit que « lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter ». Aux termes du deuxième alinéa : « Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits ». Le troisième alinéa fixe les taux d'intérêt applicables aux sommes dues par le professionnel lorsque le remboursement survient au-delà des dates prévues par l'alinéa précédent. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Les dispositions contestées sont la reprise exacte des dispositions inconditionnelles et précises du 3 de l'article 13 de la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Par suite, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner ces dispositions. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 30 à 32, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit (article 61-1 de la Constitution) de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive ou ce règlement des droits

fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 7, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France

La transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

La transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre

2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne qu'en cas de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2010-79 QPC, 17 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 13, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Ne constitue pas une disposition expresse spécifique de la Constitution l'article 11 de la Déclaration de 1789, relatif à la liberté d'expression, dès lors que cette liberté est également protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que principe général du droit communautaire. Par suite, ne peut être

utilement présenté devant le Conseil constitutionnel le grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'expression à l'encontre des dispositions législatives qui tirent les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive. (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 et 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122)

Ne peut pas être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée invoqué contre des dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

La directive 2001/29 CE du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 28, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive (2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts) qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité sur lesdites dispositions du CESEDA. (2010-79 QPC, 17 décembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22373, texte n° 49, Rec. p. 406)

Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Ce principe est également protégé par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles

L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de commerce, du principe d'égalité devant la loi. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 38 à 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 et l'article L. 152-5 du même code réalisent la même opération s'agissant, respectivement, des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 et de celles du 3 de l'article 13 de la même directive.Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 152-3, L. 152-4 et L. 152-5 du code de de commerce, de la liberté d'entreprendre. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 12, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.L'article L. 152-3 du code de commerce se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 12 et du dernier alinéa du 1 et du 2 de l'article 13 de la directive du 8 juin 2016. Les mots « *Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires* » figurant à l'article L. 152-4 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 10 de la directive du 8 juin 2016.Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 10, 39 et 40, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.Le premier alinéa et les 1° et 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises des trois premiers alinéas de l'article 5 de la directive du 8 juin 2016. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance

de la liberté d'expression et de communication. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 10 et 24, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Le droit à la sûreté, le principe de responsabilité personnelle et l'égalité devant les charges publiques, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 14, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Or, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées des premiers alinéas des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique, qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. D'autre part, les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. En second lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif, qui est également protégé par le droit de l'Union européenne, ne constitue pas non plus une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9 à 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France)

Selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : *« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »*. Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits.

Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 15, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle

7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur

Les exigences constitutionnelles qui se déduisent de l'article 88-1 relatives aux limites du contrôle de constitutionnalité sur les lois de transposition d'une directive européenne ou sur celles adaptant le droit interne à un règlement européen n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique ou* » sont entachés d'incompétence négative. Censure. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 44 à 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, n'ont pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution. Recevabilité et rejet au fond du grief tiré de l'incompétence négatice à l'encontre des dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences

nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4 et 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires, relatives aux lanceurs d'alerte, se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

Les dispositions de l'article L. 151-1 du code de commerce se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 2 de la directive du 8 juin 2016. Toutefois, l'article 1er de la directive du 8 juin 2016 prévoit que « *Les États membres peuvent, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoir une protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites plus étendue que celle qui est requise par la présente directive, sous réserve du respect* » d'un certain nombre de principes fixés par la directive elle-même. Sans dispenser les États membres de l'Union européenne de leur obligation de transposer les dispositions résultant de cette directive, cet article 1er leur confère une marge d'appréciation pour prévoir des dispositions complémentaires renforçant la protection du secret des affaires. Dès lors, il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu la liberté d'entreprendre en ne prévoyant pas de telles dispositions complémentaires, s'ajoutant à celles tirant les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de la directive. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 13 et 14, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 11 décembre 2007, dont l'article 16 de l'ordonnance du 7 mai 2009 qui est contesté tire les conséquences nécessaires, se bornent à imposer aux États membres de l'Union européenne de créer un recours permettant d'obtenir l'annulation d'un contrat de la commande publique lorsque certains manquements qu'elles déterminent ont été commis lors de sa passation. Ces dispositions

n'empêchent pas les États de prévoir que d'autres manquements puissent également conduire à l'annulation du contrat et leur confèrent ainsi une marge d'appréciation pour adopter des dispositions complémentaires. Dès lors, il y a lieu de statuer sur la méconnaissance, par les dispositions contestées, des droits et libertés que la Constitution garantit en ce que ces dispositions ne prévoient pas d'autres cas d'annulation du contrat que ceux imposés par la directive du 11 décembre 2007. (2020-857 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 14 à 17, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105)

Saisi de dispositions transposant une décision-cadre, le Conseil fait application de sa jurisprudence relative aux dispositions de transposition d'une directive et considère que les dispositions législatives qui sont contestées relèvent de la marge d'appréciation du législateur français laissée par la décision-cadre. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, sol. imp., JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

L'article 1er de la loi déférée étend la compétence du Défenseur des droits à l'égard des personnes signalant une alerte en le chargeant, d'une part, de les informer et de les conseiller et, d'autre part, de défendre leurs droits ainsi que ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. L'article 20 de la directive du 23 octobre 2019 mentionnée ci-dessus prévoit que les États membres veillent à ce que les personnes signalant certaines violations du droit de l'Union bénéficient d'informations et de conseils sur les procédures et les recours disponibles, d'une assistance effective de la part des autorités compétentes ainsi que d'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières. Il prévoit que ces mesures de soutien peuvent être apportées par un centre d'information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée. Ainsi, cet article est relatif aux mesures de soutien apportées aux seules personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et ne détermine pas l'autorité compétente pour mettre en œuvre ces mesures. Dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1er de la loi organique en ce qu'elles chargent le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes signalant toute alerte ainsi que de défendre leurs droits et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

Les dispositions du règlement du 29 avril 2021, et en particulier ses articles 9, 12 et 18, imposent seulement aux États membres de l'Union européenne de désigner une autorité compétente pour émettre une injonction de retrait au titre de l'article 3 du même règlement, de prévoir un recours effectif permettant aux fournisseurs de services d'hébergement de contester une telle injonction devant les juridictions de l'État membre de l'autorité qui l'a émise, ainsi que de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de manquement. Elles confèrent ainsi aux États membres une marge d'appréciation pour choisir cette autorité et déterminer les conditions du recours ainsi que la nature et le quantum des sanctions applicables. Dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu la liberté d'expression et de communication en désignant l'autorité administrative mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour émettre ces injonctions, en ne donnant pas aux recours un caractère suspensif et en punissant d'un an d'emprisonnement

et d'une amende de 250 000 euros la méconnaissance de l'obligation de retrait. (2022-841 DC, 13 août 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 6)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions relatives à la cause d'exonération pour les producteurs pour risque de développement introduite en droit interne en application d'une directive européenne. En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Si l'article 7 de la directive du 25 juillet 1985 prévoit notamment une cause d'exonération de responsabilité pour les producteurs pour risque de développement, son article 15 dispose que, par dérogation, les États membres peuvent l'exclure de leur législation. Dès lors, en prévoyant qu'en cas de dommages causés par les éléments et produits issus du corps humain, le producteur ne pourra pas invoquer la cause d'exonération pour risque de développement, les dispositions contestées ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 25 juillet 1985. Le Conseil constitutionnel est donc compétent pour contrôler la conformité de l'article 1386-12 du code civil aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2023-1036 QPC, 10 mars 2023, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 70)

7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen

7.4.4.3.1 Conditions du contrôle

Aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : "La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les dispositions d'une directive communautaire qu'elle n'a pas pour objet de transposer en droit interne. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 28, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 31, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite.En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle

ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti.En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313) (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 3 et 4, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, comporte des dispositions inconditionnelles et précises. Il résulte des dispositions de la directive, éclairées par ses propres considérants, qu'afin de sauvegarder l'économie de la création et d'assurer l'harmonisation des échanges de biens et services culturels dans l'Union européenne, les États membres doivent faire prévaloir les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins. Dès lors, la loi française de transposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle qui résulte de l'article 88-1 de la Constitution si elle portait atteinte aux prérogatives que la directive reconnaît aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins en matière de reproduction et de communication au public de leurs œuvres ou prestation. En pareil cas, en effet, elle méconnaîtrait manifestement tant l'objectif général poursuivi par la directive que ses dispositions inconditionnelles. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 28 à 30, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de

compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. En revanche, le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des " droits et libertés que la Constitution garantit " et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 17 à 19, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 45, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle (article 88-1 de la Constitution). Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union

européenne à titre préjudiciel. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

7.4.4.3.2 Applications

7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste

En vertu du 1 des articles 3 des directives du 26 juin 2003 concernant les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, les États membres doivent veiller à ce que les entreprises d'électricité ou de gaz naturel " soient exploitées en vue de réaliser un marché concurrentiel". Ils doivent s'abstenir de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. Si le 2 des mêmes articles prévoit que les États membres peuvent imposer des obligations à ces entreprises dans l'intérêt économique général, notamment en matière tarifaire, ces obligations doivent se rattacher clairement à un objectif de service public, être non discriminatoires et garantir un égal accès aux consommateurs nationaux.Les dispositions de l'article 17 de la loi relative au secteur de l'énergie concernent les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales pour le gaz par l'article 14 de la même loi et pour l'électricité par l'article 4 de la loi du 10 février 2000. Elles ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public. Il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives précitées, que le titre premier de la loi a pour objet de transposer. Ont été déclarés, par suite, contraires à l'article 88-1 de la Constitution les II et III des nouveaux articles 66 et 66-1 de la loi du 13 juillet 2005, ainsi que, par voie de conséquence, les mots " non domestique " figurant dans leur I concernant les contrats en cours. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article 17 de la loi déférée concernent les tarifs réglementés, qui se distinguent des tarifs spéciaux institués à des fins sociales pour le gaz par l'article 14 de la même loi et pour l'électricité par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Elles ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public. Il s'ensuit qu'elles méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 96/30/CE, que le titre premier de la loi déférée a pour objet de transposer. Elles doivent donc être déclarées

contraires à l'article 88-1 de la Constitution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste

L'article 31, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, exige des États membres qu'ils établissent des registres destinés à recenser et à rendre publique la localisation de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, opérée au titre de la recherche ou de la mise sur le marché, sans exiger que ces registres comportent des informations relatives aux études et tests préalablement réalisés sur ces organismes génétiquement modifiés Il s'ensuit que la disposition contestée qui institue, sur le plan national, un tel registre en vue de le rendre public n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/18/CE et n'est dès lors pas contraire à l'article 88-1 de la Constitution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 46 et 47, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le renvoi au décret en Conseil d'État opéré par le législateur pour fixer la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles ne peut être regardé, par lui-même, comme ayant manifestement méconnu la directive 2001/18/CE et, par suite, comme n'ayant pas respecté l'article 88-1 de la Constitution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 55, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les dispositions instaurant une clause de sauvegarde permettant à l'autorité administrative de revenir sur une autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés si de nouveaux risques apparaissent. En l'absence de risque grave, les mesures de sauvegarde seront prises après avis du Haut conseil des biotechnologies, lequel sera rendu public comme l'exige l'article L. 531-3 du code de l'environnement. Dès lors que des mesures d'urgence seront arrêtées en cas de risque grave, elles seront portées à la connaissance du public comme le précise le nouvel article L. 533-8 du même code. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas manifestement l'obligation d'information du public prévue par l'article 23 de la directive 2001/18/CE et, par suite, ne sont pas contraires à l'article 88-1 de la Constitution. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 61, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En estimant, dans les six cas énoncés par le paragraphe II de l'article L. 511-1 du CESEDA, qu'il existe, sauf circonstance particulière, des risques que l'étranger se soustraie à l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire, le législateur a retenu des critères objectifs qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la directive 2008/115/CE que la loi a pour objet de transposer. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 88-1 de

la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 48, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 511-1 modifié du CESEDA prévoit, en son paragraphe III, que l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour. La mesure ainsi instituée n'est pas manifestement incompatible avec l'article 11 de la directive 2008/115/CE qu'elle a pour objet de transposer. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 49 et 55, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'article L. 551-1 du CESEDA relatif à la rétention administrative ainsi que l'article L. 561-2 relatif à l'assignation à résidence ne sont pas manifestement incompatibles avec les objectifs de la directive 2008/115/CE que la loi déférée a pour objet de transposer. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 59, 60 et 62, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le paragraphe I de l'article 22 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie le chapitre Ier du titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique, consacré à la lutte contre le tabagisme, afin d'y introduire un nouvel article L. 3511-2-3 relatif à l'interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler contenant des arômes, ou dont un composant contient des arômes, ou contenant tout dispositif technique modifiant l'odeur, le goût ou l'intensité de combustion, ou comprenant certains additifs. Le paragraphe II de l'article 22 prévoit une entrée en vigueur des dispositions de son paragraphe I à compter du 20 mai 2016, à l'exception des dispositions du 1° de l'article L. 3511-2-3 interdisant la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler contenant des arômes, dont l'entrée en vigueur est fixée au 20 mai 2020 pour les produits du tabac contenant un arôme clairement identifiable dont le volume des ventes représente, au sein de l'Union européenne, à la date du 20 mai 2016, au moins 3 % d'une catégorie de produits du tabac déterminée.La directive 2014/40/UE prévoit au 1 de son article 7 l'interdiction de « la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant » et au 7 du même article l'interdiction de « la mise sur le marché de produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion ». En vertu du 1 de son article 29, la directive s'applique à compter du 20 mai 2016. Toutefois, le 14 de l'article 7 de la directive prévoit, par dérogation, qu'« En ce qui concerne les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier, dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union représente 3 % ou plus dans une catégorie de produits déterminée, les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 20 mai 2020 ». Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 22, en prévoyant une entrée en vigueur le 20 mai 2020 des seules dispositions du 1° de l'article L. 3511-2-3 du code de la santé publique pour les produits du tabac contenant un arôme clairement identifiable dont le volume des ventes représente, au sein de l'Union européenne, à la date du 20 mai 2016, au moins 3 % d'une catégorie de produits du tabac déterminée, ont retenu une règle d'entrée en vigueur dérogatoire qui n'est pas manifestement incompatible avec

la directive que la loi a pour objet de transposer. Par suite, les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 22 ne méconnaissent pas l'article 88-1 de la Constitution. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 2 à 7, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 20 introduit un nouvel article 7-1 dans la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel « *en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans* ». Selon le deuxième alinéa de cet article : « *Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur* ». Selon le 1 de l'article 8 du règlement du 27 avril 2016 : « *Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. - Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans* ». Il résulte de l'emploi des termes « *donné ou autorisé* » que le règlement permet aux États membres de prévoir soit que le consentement doit être donné pour le mineur par le titulaire de l'autorité parentale, soit que le mineur est autorisé à consentir par le titulaire de l'autorité parentale, ce qui suppose alors le double consentement prévu par le texte critiqué. Les dispositions contestées ne sont donc pas manifestement incompatibles avec le règlement auquel elles adaptent le droit interne. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 60, 62 et 63, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

D'une part, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni l'article 3 ni l'article 5 de la directive du 8 juin 2016 n'imposent à celui qui allègue une violation du secret des affaires de démontrer que l'auteur de cette violation ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions prévues par ce texte. D'autre part, à la différence des cas d'obtention et de divulgation d'un secret des affaires, celui de l'utilisation d'un tel secret ne fait pas l'objet de l'une des exemptions prévues aux c des articles 3 et 5 de la directive. Il n'incombait dès lors pas au législateur d'adopter des dispositions sur ce point. Le grief tiré de l'incompatibilité manifeste des dispositions contestées avec ces dispositions de la directive mentionnées ci-dessus doit être écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 34, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions du 3° de l'article L. 151-8 du code de commerce reproduisent à l'identique le dernier alinéa de l'article 5 de la directive européenne du 8 juin 2016. Elles ne peuvent donc pas être manifestement incompatibles avec cette directive. Le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 25, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Loin de contrevenir aux dispositions du règlement CE n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, le renvoi opéré par les dispositions contestées aux conditions prévues à l'article 53 dudit règlement, applicable aux situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire, pour prévoir les dérogations à l'interdiction d'emploi de certains produits phytopharmaceutiques vise à en assurer le respect. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit donc être écarté. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 25, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation

Selon le principe du "test en trois étapes ", l'exercice des exceptions aux droits exclusifs des auteurs et titulaires de droits voisins ne doit ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou des objets concernés ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits. Conformément au 5 de l'article 5 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ce principe revêt une portée générale et s'impose à l'ensemble des exceptions et limitations prévues par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.Les dispositions de la section du code de la propriété intellectuelle intitulée " Mesures techniques de protection et d'information " devront être entendues comme n'interdisant pas aux titulaires des droits de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité de respecter le principe du " test en trois étapes ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le quatrième alinéa du nouvel article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que c'est " dans le respect du droit d'auteur " que " les mesures techniques de protection ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité " et que " les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles L. 331-6 et L. 331-7 ". La référence faite au respect du " droit d'auteur " doit s'entendre, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, comme renvoyant également au respect des droits voisins du droit d'auteur. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins

dans la société de l'information. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 38 et 40, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Le législateur a expressément indiqué, au dernier alinéa de l'article L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle, que, si l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées, ce n'est que " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ". Il a donc entendu, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. Il en résulte, en premier lieu, que l'Autorité de régulation des mesures techniques ne pourra fixer un nombre minimal de copies qu'au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits pourront prendre, conformément au premier alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions utiles pour que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de ces exceptions. En second lieu, l'article L. 331-9 garantit aux titulaires de droits qu'ils pourront limiter, par des mesures techniques de protection, le nombre de copies qu'ils veulent autoriser. Sous ces réserves, le législateur n'a pas manifestement méconnu les dispositions du 4 de l'article 6 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés soit par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne soit, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne. Ces sociétés se trouvent, au regard de l'objet de ce régime fiscal, dans la même situation.L'exclusion de l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France tire les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 90/435/CE susvisée et ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En revanche, l'application des dispositions contestées aux produits des titres de participation de filiales établies en France ou dans un État non membre de l'Union européenne ne procède pas de la transposition de la directive n° 90/435/CE. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 8 et 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui entre dans le champ du règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004, est soumise au principe de l'unicité de législation posé par l'article 11 de ce règlement. Il en résulte

qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ne peut être soumise à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine. En revanche, le règlement européen du 29 avril 2004 n'étant pas applicable en dehors de l'Union européenne, sauf accord international le prévoyant, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État tiers soit assujettie à cette contribution. Il en résulte une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers.Compte tenu de cette interprétation jurisprudentielle des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel considère que ces dernières ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 8, 12 et 13, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-384/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « *en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale. Il résulte ainsi des dispositions contestées de l'article 223 B du code général des impôts, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, entre les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne.Lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes

d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont écartés sur ce point. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3, 4, 7 et 8, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Aux termes du 2 de l'article 115 du code général des impôts, l'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif aux membres de la société apporteuse n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions, dans leurs rédactions antérieures à la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, soumettaient toutefois le bénéfice de ce régime fiscal favorable à l'obtention préalable, par la société apporteuse, d'un agrément délivré par le ministre du budget afin de s'assurer, notamment, que l'opération est justifiée par un motif économique et qu'elle n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscales. Le troisième alinéa de l'article 121 du code général des impôts étend aux sociétés étrangères, sous certaines conditions, le bénéfice du régime fiscal favorable en matière de distributions consécutive à des apporte. Il résulte toutefois de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de la directive européenne 2009/133/CE du 19 octobre 2009, que l'exigence d'un agrément ministériel n'est pas applicable aux attributions de titres effectuées par des sociétés étrangères établies dans un État membre de l'Union européenne. Il s'ensuit que, avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2017, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instauraient, pour l'accès au régime fiscal favorable des distributions consécutives à un apport partiel d'actif, une différence de traitement entre les associés des sociétés étrangères, selon que ces sociétés étaient établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, seules les premières étant dispensées de l'exigence d'agrément préalable.Toutefois, ces dispositions, ainsi interprétées à la lumière du droit européen, ont pour objet d'assurer la neutralité fiscale des seules opérations d'apport partiel d'actif effectuées à des fins de restructuration économique, en dehors de toute volonté de fraude ou d'évasion fiscales, dans le respect du droit de l'Union européenne. Ce dernier, qui instaure un régime fiscal commun pour ces opérations au sein de l'Union européenne, s'oppose à ce que la législation d'un État membre soumette l'octroi de tels avantages fiscaux à une procédure d'agrément préalable reposant sur une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au lieu d'établissement de la société apporteuse, entre les associés des sociétés établies dans un État membre et ceux des autres sociétés étrangères. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet, ce faisant, des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 5 à 10, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

L'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 a soumis l'imposition des plus-values constituées à l'occasion d'une opération d'échange de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces plus-values ont fait l'objet d'un report d'imposition sur le fondement des articles 92 B ou 160 du code général des impôts, précédemment applicables, ou sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* du même code, elles peuvent en outre bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code. Toutefois, conformément au paragraphe III de cet article 17, cet abattement ne s'applique pas aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. En outre, par exception, conformément à la réserve d'interprétation formulée au considérant 15 de la décision

du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les plus-values obligatoirement placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* avant le 1er janvier 2013 sont imposées selon les règles d'assiette et de taux applicables au fait générateur de leur imposition. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne nos C–662/18 et C–672/18 du 18 septembre 2019 relative l'interprétation de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive du 19 octobre 2009, les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement des articles 92 B, 160 ou 150-0 B *ter* du code général des impôts bénéficient, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts, quelle que soit la date à laquelle elles ont été placées en report d'imposition. En revanche, d'une part, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations qui n'entrent pas dans ce même champ, ces plus-values n'en bénéficient pas si elles ont été placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. D'autre part, celles placées en report d'imposition après cette date, sur le fondement de l'article 150-0 B *ter*, n'en bénéficient qu'à concurrence de la durée de détention des titres remis à l'échange.En premier lieu, il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values d'une opération d'échange de titres placées en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, les régimes juridiques de report d'imposition applicables aux plus-values d'échange de titres visent à garantir une certaine neutralité fiscale à ces opérations en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt. Les dispositions contestées se sont bornées à adapter certains de ces régimes aux évolutions de la législation relative à l'imposition des plus-values. Le respect du droit de l'Union européenne impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation, tenant au cadre, européen ou non, de l'opération d'échange de titres. Par conséquent, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi.En second lieu et en tout état de cause, la différence de traitement qui résulterait de l'application aux plus-values placées en report d'imposition obligatoire, avant le 1er janvier 2013, du taux et des règles d'assiette applicables au fait générateur de l'imposition, lorsque l'opération d'échange de titres ne relève pas du droit de l'Union européenne, serait, elle aussi, pour les mêmes raisons, fondée sur une différence de situation et en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi à raison de la différence de traitement établie entre les situations relevant du droit européen et les situations relevant du seul droit national. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 10 à 16, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une

filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle *« s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun »*. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté (validation). (2022-1014 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

8 ÉLECTIONS

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

8.1.1 Droits et libertés de l'électeur

8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. (78-101 DC, 17 janvier 1979, cons. 5, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

Il résulte des dispositions des articles 1er, 24 et 72 de la Constitution que l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. Les conseillers territoriaux sont appelés à siéger au sein des conseils généraux et des conseils régionaux. Ainsi, le respect des exigences attachées au principe d'égalité devant le suffrage s'apprécie au sein de chaque région. La répartition des sièges fixée par la loi déférée n'est pas contraire à ces exigences. En revanche, les conseillers territoriaux n'ont pas vocation à constituer, au niveau national, une assemblée unique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage en tant qu'il s'applique aux écarts de représentation entre régions par rapport à la moyenne nationale est inopérant. (2011-634 DC, 21 juillet 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 2011, page 12748, texte n° 2, Rec. p. 366)

Le paragraphe I de l'article 21 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France est relatif à l'information des électeurs pour l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette information, qui porte sur la date de l'élection, les conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que les candidats ou la liste des candidats, est donnée aux électeurs par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin pour l'élection des conseillers consulaires et onze jours avant la date du scrutin pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Aux termes du dernier alinéa de ce paragraphe I : " Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée ". En prévoyant que tous les électeurs seront destinataires de toutes les informations énumérées par les dispositions contestées, le législateur n'a institué aucune différence entre ces électeurs. Dès lors, il n'a méconnu ni le principe d'égalité devant le suffrage

ni le principe de la sincérité du suffrage. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 2 et 6, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Selon le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Le troisième alinéa du même article dispose que ces collectivités « s'administrent librement par des conseils élus » dans les conditions prévues par la loi. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».Il résulte de ces dispositions que, dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. S'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 3 et 4, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie. Il découle des dispositions citées aux paragraphes ci-dessus que, lorsque le législateur détermine entre les partis et groupements politiques des règles différenciées d'accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, il lui appartient de veiller à ce que les modalités qu'il fixe ne soient pas susceptibles de conduire à l'établissement de durées d'émission manifestement hors de proportion avec la participation de ces partis et groupements à la vie démocratique de la Nation. Les dispositions contestées distinguent les partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire et ceux qui ne le sont pas. Les premiers bénéficient, sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle, d'une durée d'émission de trois heures mise à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas. Les partis et groupements qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ont un accès aux émissions du service public pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second tour dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont déclaré s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus. Il est loisible au législateur, lorsqu'il donne accès aux antennes du service public aux partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, d'arrêter des modalités tendant à favoriser l'expression des principales

opinions qui animent la vie démocratique de la Nation et de poursuivre ainsi l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral. Le législateur pouvait donc, en adoptant les dispositions contestées, prendre en compte la composition de l'Assemblée nationale à renouveler et, eu égard aux suffrages qu'ils avaient recueillis, réserver un temps d'antenne spécifique à ceux des partis et groupements qui y sont représentés. Toutefois, en ce cas, il appartient également au législateur de déterminer des règles propres à donner aux partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale un accès aux antennes du service public de nature à assurer leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et à garantir le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Les modalités selon lesquelles le législateur détermine les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient ainsi pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité, compte tenu des modalités particulières d'établissement des durées allouées aux formations représentées à l'Assemblée nationale. En l'espèce, d'une part, les dispositions contestées fixent à trois heures pour le premier tour et une heure trente pour le second tour les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire, quel que soit le nombre de ces groupes. Elles limitent en revanche à sept minutes au premier tour et cinq minutes au second tour les temps d'antenne attribués aux autres partis et groupements dès lors qu'ils sont habilités conformément au second alinéa du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. D'autre part, pour l'ensemble des partis et groupements relevant du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Ainsi, les durées d'émission dont peuvent bénéficier ces partis et groupements peuvent être significativement inférieures à celles dont peuvent bénéficier les formations relevant du paragraphe II de l'article L. 167-1 du code électoral et ne pas refléter leur représentativité.Dès lors, les dispositions contestées peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Les dispositions contestées méconnaissent donc les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.Par conséquent, les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral sont contraires à la Constitution. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 4 à 12, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement

accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage *« est toujours universel, égal et secret »*. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant le suffrage, qui s'applique aux élections à des mandats et fonctions politiques, est applicable à l'élection des représentants au Parlement européen. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 6, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

8.1.1.2 Égalité entre électeurs

La circonstance que les électeurs de Wallis et Futuna sont appelés à voter pour l'élection des députés à des dates auxquelles sont connus les résultats du scrutin des autres circonscriptions, qui résulte des particularités géographiques de cette circonscription, n'est pas en elle-même de nature à altérer la régularité du scrutin ni à porter atteinte à l'égalité des droits des électeurs. (81-1 ELEC, 11 juin 1981, cons. 7, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97)

Des dispositions spéciales qui permettent au représentant de l'État, dans le respect des garanties qu'elles définissent, de décider que le dépouillement du scrutin pour l'élection des conseils de région et du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie sera effectué dans un autre lieu que le bureau de vote, afin d'assurer, en cas de troubles, la régularité du dépouillement, ne sont pas contraires au principe d'égalité. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 18, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 84, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41) (2007-559 DC, 6 décembre 2007,

cons. 12 et 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439) (2017-4977 QPC / AN, 7 août 2017, paragr. 9, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

N'est pas fondée l'exception tirée de ce que l'article R. 166 du code électoral, qui réserve l'accès des salles de vote aux membres du bureau du collège électoral sénatorial, aux électeurs composant ce collège, aux candidats ou à leurs représentants, serait contraire au principe d'égalité. En effet, cet article ne crée, au détriment des autres électeurs de la circonscription, aucune discrimination qui ne serait pas justifiée par la nature du scrutin. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

L'article 3 du décret portant organisation du référendum, aux termes duquel " le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 " relatif à la campagne en vue du référendum, ne méconnaît pas le principe d'égalité entre électeurs. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 10, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

En application des dispositions contestées de l'article L. 123 du code électoral, combinées avec celles des articles L. 124 et L. 126 du code électoral, sont élus députés les candidats ayant recueilli, au premier tour de scrutin, au sein de la circonscription dans laquelle ils se présentaient, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, ou, au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés. Ces dispositions, qui tendent à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente à l'Assemblée nationale, n'affectent pas l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée. (2017-4977 QPC / AN, 7 août 2017, paragr. 8, 9, 11 et 12, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, en l'occurrence pour désigner les représentants au Parlement européen, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée,

méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 8, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique

8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs

8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection

L'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée (article 6 de la Déclaration de 1789 ; articles 2, 3 et 24 de la Constitution). (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 20 et 21, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

L'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. La portée de cette règle fondamentale ne peut être atténuée que dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis d'intérêt général. En l'espèce, circonscriptions constituées par un territoire continu, sauf impossibilité d'ordre géographique. Respect, en général, des limites cantonales. Nombre restreint de cantons discontinus et de cantons de plus de 40 000 habitants dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions. Absence de disproportion excessive dans l'écart entre la population des circonscriptions d'un même département. Dispositions non contraires à la Constitution. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 7 et 8, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il résulte des dispositions de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées. En outre, la représentation des communes doit refléter leur diversité. Enfin, pour respecter le principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside. En conséquence, si le nombre des délégués d'un conseil municipal doit être fonction de la population de la commune et si, dans les communes les plus peuplées, des délégués supplémentaires, choisis en dehors du conseil municipal, peuvent être élus par lui pour le représenter, c'est à la condition que la participation de ces derniers au collège sénatorial conserve un caractère de correction démographique. L'application des dispositions en vigueur de l'article L. 285 du code électoral ne remet pas en cause les principes sus-énoncés. La part substantielle, voire, dans certains départements, majoritaire donnée par la loi déférée aux délégués supplémentaires des conseils municipaux au sein des collèges électoraux irait au-delà de la simple correction démographique. Seraient ainsi méconnus les principes sus-énoncés.

(2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 5 à 8, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Si les règles de calcul prévues par le nouvel article L. 338-1 du code électoral peuvent avoir pour effet de faire varier de quelques unités l'effectif du collège électoral sénatorial de chaque département d'une élection régionale à l'autre et si, en outre, elles peuvent exercer un effet limité sur sa composition politique en raison principalement de la prime majoritaire instituée par l'article L. 338, ces effets ne porteraient que sur une faible fraction des conseillers régionaux appartenant à chaque section départementale. De plus, les conseillers régionaux constituent eux-mêmes une part réduite des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Dès lors, il était loisible au législateur de substituer les règles critiquées aux dispositions antérieures sans méconnaître, s'agissant des élections sénatoriales, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 29 à 32, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. Pour modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, le législateur a retenu un système de répartition par tranches, soit un sénateur jusqu'à 150 000 habitants, puis un sénateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250 000 habitants. Si l'application d'un tel système maintient certaines disparités démographiques, les modifications qui résultent de la loi déférée n'en réduisent pas moins sensiblement les inégalités de représentation antérieures. En conservant aux départements de la Creuse et de Paris leur représentation antérieure, le législateur a apporté une dérogation au mode de calcul qu'il avait lui-même retenu. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette dérogation, qui intéresse 4 sièges, ne porte pas au principe d'égalité devant le suffrage une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déférée. Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, la nouvelle répartition des sièges n'est pas contraire à la Constitution. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 2, 3 et 5 à 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges des députés entre circonscriptions ne respecte pas le principe d'égalité des électeurs devant le suffrage garanti par l'article 25 du pacte international des droits civils et politiques. Ils demandent l'annulation de l'élection du député dans la circonscription où ils sont inscrits sur les listes électorales. S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789, des articles 3 et 24 de la Constitution et de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, sa carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en

cause. Par suite, les requêtes ne peuvent être que rejetées. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

Il résulte de l'article 1er de la Constitution, du premier alinéa de son article 3 et du troisième alinéa de son article 24 que l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 20 et 21, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent, comme tous les députés, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français établis hors de France soit fixé et leurs circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Les dispositions contestées relatives à la fixation du nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région n'ont pas pour effet de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte à la représentation par le Sénat de chaque catégorie de collectivités territoriales. Elles tiennent compte de la population qui réside dans chaque catégorie de collectivités territoriales intéressées. Les conseillers territoriaux constituent eux-mêmes une faible part des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage dans la participation de ces derniers à l'élection des sénateurs doit

être rejeté. (2011-634 DC, 21 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 27 juillet 2011, page 12748, texte n° 2, Rec. p. 366)

8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution

Le troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution prévoit l'institution d'une " commission indépendante ". Cette commission permanente est chargée de se prononcer sur tous les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. Il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier qu'en fixant sa composition ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, le législateur n'a pas privé cette règle de garanties légales. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Pour la composition de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution, le législateur a entendu prévoir la désignation d'un membre du Conseil d'État et de deux magistrats du siège de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ayant respectivement un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, de conseiller et de conseiller-maître. Toutefois, l'indépendance reconnue à la commission implique, dans l'intention même du législateur, que ses membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes, soient élus uniquement par ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps. Réserve. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

En vertu de l'article L. 567-2 du code électoral, les membres de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Seule celle-ci " peut suspendre le mandat de l'un d'eux ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations ". Son article L. 567-3, d'une part, rend incompatibles les fonctions de membre de la commission avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral et, d'autre part, interdit que, dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission puissent recevoir d'instructions de quelque autorité que ce soit. Son article L. 567-5 interdit de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Enfin, en application de l'article L. 567-8, le président de la commission est ordonnateur de ses crédits et, au surplus, la commission n'est pas soumise à la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées. Ces dispositions permettent de garantir l'indépendance de la commission consultative prévue par l'article 25 de la

Constitution. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, l'absence d'une nouvelle consultation de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution sur le projet d'ordonnance soumis au conseil des ministres, après que le Gouvernement eut apporté des modifications au projet qui lui avait été présenté, entacherait d'inconstitutionnalité la procédure d'adoption de cette ordonnance. Ladite commission a été saisie d'un projet d'ordonnance portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. Elle a été alors mise à même de donner son avis sur la méthode de répartition des sièges retenue par le Gouvernement ainsi que sur chacune des circonscriptions dont la délimitation a été modifiée par le projet présenté en conseil des ministres. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 25 de la Constitution doit être écarté. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

La méthode dite " de la tranche " est apparue à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution " comme permettant la meilleure synthèse entre une règle de calcul reposant sur des critères exclusivement démographiques et une approche tenant également compte de la réalité historique et humaine ". Selon elle, " le choix de méthodes plus strictement fondées sur une représentation proportionnelle aurait en effet conduit à augmenter sensiblement le nombre de départements n'élisant plus qu'un seul député ". (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 14, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Il appartient à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution de rechercher si les circonscriptions ont fait l'objet de la délimitation la plus équitable possible et de faire des propositions en ce sens (raisonnement a contrario). (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 20, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés

Le fait de réserver à chaque département une représentation d'au moins deux députés a pour but, dans l'intention du législateur, d'assurer un lien étroit entre élu d'une circonscription et les électeurs. Un tel choix n'est pas contraire à la Constitution, eu égard, d'une part, à la répartition de la population sur le territoire national et, d'autre part, au nombre très restreint de départements pour lesquels le choix ainsi fait entraîne un écart de représentation en leur faveur. Il importe cependant que les inégalités de représentation qui en résultent ne puissent être sensiblement accrues par le biais des règles qui président à la délimitation des circonscriptions

à l'intérieur d'un même département. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 22, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Le Conseil constitutionnel relève, d'une part, que le nombre total des députés, qui, selon l'article 24 de la Constitution, ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, a été fixé à ce nombre par la loi organique adoptée le 11 décembre 2008 et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution impose, en outre, d'y inclure la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, depuis la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés par la loi du 24 novembre 1986, le nombre total de députés élus dans les départements doit être réduit alors que le chiffre de leur population, authentifié par le décret du 30 décembre 2008, a augmenté de plus de 7 600 000 personnes. Eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le Conseil estime que le maintien de la règle imposant un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Par un revirement de l'application de sa jurisprudence du 2 juillet 1986, il déclare contraire à la Constitution la règle du minimum de deux députés par département. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 23, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges

Le législateur a conservé, pour la nouvelle répartition des sièges des députés, comme il l'avait déjà fait en 1986 pour les députés et en 2003 pour les sénateurs, le système de répartition par tranches. Dans l'application de cette méthode, il a veillé à réduire de manière importante les inégalités démographiques affectant la répartition antérieure. Il n'a tenu compte d'impératifs d'intérêt général le conduisant à s'écarter du critère démographique que de manière limitée. Dès lors, il n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er, 3 et 24 de la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 15, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. En l'espèce, si la population de la circonscription regroupant le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est faible, le législateur a pu prendre en compte la situation

géographique et statutaire particulière de ces collectivités. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation

Loi prévoyant que, pour la délimitation des circonscriptions électorales à l'intérieur d'un même département, le Gouvernement agissant par voie d'ordonnance, peut s'écarter de plus ou moins 20 % par rapport à la population moyenne d'un département afin de prendre en compte des impératifs d'intérêt général. Aux termes de la loi, cet écart répond au souci de respecter les limites cantonales, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les départements comprenant un ou des cantons de plus de 40 000 habitants. L'écart de représentation a également pour but, comme il a été dit au cours des débats parlementaires, de tenir compte des " réalités naturelles qui constituent certains ensembles géographiques " et " des solidarités qui les unissent ". Si, en elles-mêmes, les exceptions ainsi apportées au principe de l'égalité du suffrage ne procèdent pas, pour chacune d'elles, d'une erreur manifeste d'appréciation, elles pourraient par leur cumul aboutir à créer des situations où ce principe serait méconnu. En conséquence, la loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, doit être interprétée en considérant que : 1° la faculté de ne pas respecter les limites cantonales dans les départements comprenant un ou plusieurs cantons constitués par un territoire continu dont la population est supérieure à 40 000 habitants ne vaut que pour ces seuls cantons ; 2° la mise en œuvre de l'écart de plus ou moins 20 % par rapport à la population moyenne du département doit être réservée à des cas exceptionnels et dûment justifiés ; 3° l'utilisation de cette faculté ne pourra intervenir que dans une mesure limitée et devra s'appuyer, cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 23, 24 et 27, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Le respect dû au principe de l'égalité du suffrage implique que la délimitation des circonscriptions électorales pour la désignation des députés fasse l'objet d'une révision périodique en fonction de l'évolution démographique. La constatation d'une telle évolution peut résulter de chaque recensement général et non du deuxième recensement général suivant la dernière délimitation. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 28 et 29, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

La loi déférée, autorisant la délimitation des circonscriptions législatives par voie d'ordonnances, prévoit, au troisième alinéa du 1° du II de son article 2, d'une part, que " sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu " et, d'autre part, que " sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille ". Enfin, le quatrième alinéa du 1° du II

de cet article 2 autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie. En elle-même, chacune de ces trois dispositions ne méconnaît pas la Constitution. Les deux premières peuvent être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage. Elles pourraient, toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu. En conséquence, le Conseil constitutionnel formule les réserves directives suivantes : la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum mentionné au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés. Il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. Leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 25 et 26, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article 2 de la loi déférée prévoit que la délimitation des circonscriptions des députés représentant les Français établis hors de France n'est pas soumise à la règle interdisant les écarts de population entre circonscription excédant de plus ou moins 20 % la moyenne des circonscriptions. Toutefois, l'exigence selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose, sauf exception spécialement justifiée par des considérations géographiques, que la délimitation des circonscriptions tienne compte de l'écart maximum toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu par le quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déférée pour les départements, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Réserve directive à laquelle devra se conformer l'ordonnance. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 28, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

S'agissant des circonscriptions électorales des Français établis hors de France, les écarts démographiques importants résultant de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés sont justifiés par la nécessité de constituer deux circonscriptions géographiquement cohérentes sur le continent américain et, en outre, par la difficulté qu'il y aurait à agrandir la onzième circonscription qui regroupe déjà l'Asie centrale et orientale ainsi que le Pacifique et l'Océanie . (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 21, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

S'agissant de la délimitation des circonscriptions électorales sur le territoire national, il ressort de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés dont la loi de ratification est soumise à l'examen du Conseil constitutionnel que, sauf impossibilité d'ordre géographique, ces circonscriptions sont constituées par un territoire continu. Les limites cantonales ont été,

d'une manière générale, respectées. Le territoire de cantons discontinus et de cantons de plus de 40 000 habitants n'a été réparti entre plusieurs circonscriptions que dans un nombre restreint de cas. Les écarts de population entre circonscriptions ont été réduits dans des conditions qui garantissent un meilleur respect de l'égalité devant le suffrage. Quel que puisse être le caractère discutable des motifs d'intérêt général invoqués pour justifier la délimitation de plusieurs circonscriptions, notamment dans les départements de la Moselle et du Tarn, il n'apparaît pas, compte tenu, d'une part, du progrès réalisé par la nouvelle délimitation et, d'autre part, de la variété et de la complexité des situations locales pouvant donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique, que cette délimitation méconnaisse manifestement le principe d'égalité devant le suffrage. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 22 et 23, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Les dispositions contestées relatives à la fixation du nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région n'ont pas pour effet de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte à la représentation par le Sénat de chaque catégorie de collectivités territoriales. Elles tiennent compte de la population qui réside dans chaque catégorie de collectivités territoriales intéressées. Les conseillers territoriaux constituent eux-mêmes une faible part des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage dans la participation de ces derniers à l'élection des sénateurs doit être rejeté. (2011-634 DC, 21 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 27 juillet 2011, page 12748, texte n° 2, Rec. p. 366)

8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen

Les critères sur lesquels repose la délimitation des circonscriptions pour l'élection des membres du Parlement européen ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1977, dans sa nouvelle rédaction, que la répartition des sièges entre circonscriptions reposera sur des bases essentiellement démographiques, révisées après chaque recensement général de la population. L'égalité devant le suffrage n'est donc pas rompue. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 43 et 44, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux

Si les règles de calcul prévues par le nouvel article L. 338-1 du code électoral peuvent avoir pour effet de faire varier de quelques unités l'effectif du collège électoral sénatorial de chaque département d'une élection régionale à l'autre et si, en outre, elles peuvent exercer un effet limité sur sa composition politique en raison principalement de la prime majoritaire instituée par l'article L. 338, ces effets ne porteraient que sur une faible fraction des conseillers

régionaux appartenant à chaque section départementale. De plus, les conseillers régionaux constituent eux-mêmes une part réduite des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Dès lors, il était loisible au législateur de substituer les règles critiquées aux dispositions antérieures sans méconnaître, s'agissant des élections sénatoriales, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 29 à 32, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Pour examiner le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant le suffrage des dispositions qui fixent la répartition des conseillers territoriaux par département, le Conseil constitutionnel rappelle le principe selon lequel l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. Après avoir validé le principe d'un minimum de quinze conseillers territoriaux par département et écarté l'objectif de ne pas s'écarter trop sensiblement du nombre des cantons fixé antérieurement à la réforme, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements compte tenu d'un écart à la moyenne régionale supérieur à 20 %. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 38 à 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les conseillers régionaux sont élus sur une unique liste régionale et non dans des circonscriptions départementales. Par suite, le grief tiré de ce que les modalités d'attribution des sièges à chaque section départementale méconnaîtraient le principe d'égalité devant le suffrage est inopérant. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 24, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

En adoptant les dispositions de l'article L. 338-1 du code électoral, le législateur s'est fixé l'objectif de maintenir, dans le cadre d'une circonscription régionale, un lien entre les résultats régionaux et les départements pour l'attribution des sièges aux différentes sections départementales. Par suite, les dispositions de cet article ne sauraient, sans instaurer des différences de traitement qui ne seraient pas en rapport direct avec cet objectif, conduire à ce que soit attribué à une section départementale un nombre de sièges tel que le rapport de ce nombre à la population du département s'écarte dans une mesure manifestement disproportionnée de la moyenne constatée dans la région. Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues dans chaque département. Afin d'assurer que, malgré l'augmentation de la taille des régions résultant des dispositions de l'article 1er de la loi, les conseils régionaux comprennent des membres issus de chaque département, les dispositions de l'article 6 fixent un nombre minimal de sièges attribué à chaque section départementale. En retenant le nombre de deux pour les départements de moins de 100 000 habitants et de quatre pour les autres départements, les dispositions de l'article 6 pondèrent la règle de répartition des sièges au prorata des voix

recueillies en prenant en compte le nombre d'habitants dans chaque département. Cet aménagement, qui repose sur des seuils de population, est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il ne conduit pas à une répartition manifestement disproportionnée des sièges entre les sections départementales de la liste. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 26 et 27, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux

Il résulte de la combinaison des premier et deuxième alinéas de l'article 72, du troisième alinéa de l'article 24, du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ainsi que de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'égalité du suffrage s'applique aux élections des conseillers municipaux. L'organe délibérant d'une commune de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques résultant d'un recensement récent. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque secteur ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent intervenir que dans une mesure limitée. En l'espèce, les écarts de représentation entre les secteurs électoraux ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de façon excessive. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 4 à 6, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer

L'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer dont le rôle, comme organe délibérant, ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentative du territoire et de ses habitants, être élue sur des bases essentiellement démographiques (article 6 de la Déclaration de 1789 ; articles 2 et 3 de la Constitution). Toutefois, cette représentation ne doit pas nécessairement être proportionnelle à la population de chaque région et il peut être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, dans une mesure limitée. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Tel n'est manifestement pas le cas de la détermination du nombre des membres de chaque conseil de région, dont la réunion forme l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances, opérée par la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, votée en dernière

lecture par l'Assemblée nationale le 26 juillet 1985. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

En revanche, la nouvelle répartition qui résulte du texte amendé à la suite d'une nouvelle délibération n'est pas manifestement contraire aux exigences constitutionnelles. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

L'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte de 41 à 49 le nombre de conseillers de l'assemblée de la Polynésie française et répartit ces sièges entre les 5 circonscriptions électorales existantes. Le nombre d'élus de cette assemblée sera de 32 au lieu de 22 dans les îles du Vent, de 7 au lieu de 8 dans les îles Sous-le-Vent et de 4 au lieu de 5 dans les îles Tuamotu et Gambier. Il restera égal à 3 dans les îles Marquises, ainsi que dans les îles Australes. Eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française, l'article 1er réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures. Ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 1er et 3 de la Constitution. Il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés. (2000-438 DC, 10 janvier 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 janvier 2001, page 784, Rec. p. 37)

L'article 1er de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française modifie l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Il crée, pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, une circonscription unique composée de huit sections électorales. Il répartit entre ces sections les cinquante-sept sièges de cette assemblée en fixant la représentation minimale de chaque section à trois sièges. Il résulte des articles 1er, 24 et 72 de la Constitution que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions ou sections électorales respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque circonscription ou section électorale ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. En fixant la représentation minimale de chaque section à trois sièges, le législateur organique a pris en compte l'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés. D'une part, la fixation de ce minimum n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. D'autre part, il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen des écarts de représentation sans prendre en compte les quatre sections constituées d'archipels éloignés dans lesquelles le nombre de siège a été fixé, en raison de leur faible population, en application de ce seuil. Dès lors, le rapport du nombre de sièges des quatre sections les plus peuplées à leur population ne s'écarte pas de la moyenne de ces sections dans une mesure qui serait manifestement disproportionnée. Ainsi, la répartition du nombre de sièges de l'assemblée de la Polynésie française entre les sections de la circonscription unique ne méconnaît pas le

principe d'égalité devant le suffrage. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités

Il résulte des dispositions des articles 3 et 72 de la Constitution que, dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités locales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. S'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité locale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein du conseil concerné. Dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a accru le nombre des délégués des communes aux conseils de certaines communautés pour tenir compte de l'attribution qu'il a prévue d'un siège à chaque commune membre de la communauté dans le but d'assurer une représentation minimale des petites communes. Il a déterminé la répartition des sièges restant à pourvoir entre les seules communes dont la population est supérieure à un certain quotient. Il ressort de la combinaison des dispositions du code des communes ainsi modifiées que la prise en compte du nombre de collectivités concernées n'intervient que dans une mesure limitée par rapport à la détermination de la répartition des sièges en fonction de la population calculée selon le mécanisme de la répartition proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Ainsi, les écarts de représentation entre les communes selon l'importance respective de leur population telle qu'elle ressort du dernier recensement ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de manière excessive. Dès lors le grief invoqué ne peut être accueilli. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 48 et 49, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoient les modalités de détermination du nombre et de la répartition des délégués des communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération. En vertu du deuxième alinéa de ce paragraphe I (qui est contesté), le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés par accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Le nombre des sièges est plafonné par la loi. Leur répartition doit tenir compte de la population de chaque commune et assurer à chacune d'entre elles au moins un siège, sans qu'aucune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. En vertu du paragraphe II de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut de cet accord, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle de la population de chaque commune, à la plus forte moyenne ; leur nombre est fixé en fonction de la population totale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; chaque commune dispose d'au moins un siège.En permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en

imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Par suite, elles méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

L'accord prévu au 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permet de fixer un nombre total de sièges de conseiller communautaire différent de celui résultant des règles de droit commun, sous la réserve, énoncée au a) de ce 2°, que ce nombre n'excède pas de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu de ces règles. D'autre part, cet accord permet de répartir les sièges entre les communes, conformément au b) du même 2°, en fonction de la population municipale de chaque commune, c'est-à-dire selon une règle de représentation proportionnelle, sous réserve des ajustements prévus par les c) à e) du même 2°. En premier lieu, en vertu des c) et d) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, la répartition des sièges de conseiller communautaire dans le cadre d'un tel accord garantit à chaque commune au moins un siège, sans qu'aucune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. En prévoyant ces deux dérogations au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune, le législateur a entendu assurer la représentation de chaque commune au sein de l'organe délibérant de l'établissement public et éviter qu'une commune puisse disposer à elle seule de la majorité du nombre des membres de l'organe délibérant.En deuxième lieu, la part de sièges attribuée à chaque commune dans le cadre d'un tel accord peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale des communes membres de l'établissement public, soit, en vertu du deuxième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, lorsqu'une répartition des sièges selon les règles de droit commun conduirait à un tel écart et que la répartition prévue par l'accord n'a pas pour effet d'accentuer cet écart, soit, en vertu du troisième alinéa du même e), lorsqu'est attribué un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition selon les règles de droit commun. La faculté d'appliquer les dispositions du e) du 2° du paragraphe I est donc subordonnée au choix initial de répartir les sièges, dans le cadre de l'accord local, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.D'une part, en permettant, au deuxième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer à une commune une part des sièges excédant l'écart de 20 % à la moyenne lorsque cette attribution n'a pas pour effet d'accentuer l'écart qui résulterait d'une répartition selon les règles de droit commun, le législateur a entendu prendre en compte le fait que l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aboutit, dans certains cas, à de substantielles différences de représentation, lesquelles peuvent être ainsi corrigées.D'autre part, en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont

la population serait égale ou supérieure. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 4 à 11, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

Les dispositions du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les communes membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et celles membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui n'ont pas conclu un accord sur le fondement du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, peuvent créer et répartir un nombre de sièges de conseiller communautaire inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges résultant de l'application des paragraphes III et IV du même article L. 5211-6-1. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est subordonnée à un accord à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque cette dernière est supérieure au quart de la population totale des communes membres de l'établissement public. La répartition effectuée en application du paragraphe VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant d'une métropole ou d'une communauté urbaine. La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, excepté en vertu du 1° ou du 2° du paragraphe VI.En premier lieu, en permettant, au 1° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer des sièges supplémentaires à une commune dont la part des sièges excède déjà l'écart de 20 % à la moyenne lorsque cette attribution n'a pas pour effet d'accentuer l'écart tel qu'il résulterait d'une répartition selon les règles de droit commun, le législateur a entendu prendre en compte le fait que l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aboutit, dans certains cas, à de substantielles différences de représentation, lesquelles peuvent être ainsi corrigées.En second lieu, en permettant, au 2° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, d'accroître également l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 4, 5 et 12 à 15, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

Selon le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut

particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Le troisième alinéa du même article dispose que ces collectivités « s'administrent librement par des conseils élus » dans les conditions prévues par la loi. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de ces dispositions que, dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur sont dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. Il s'ensuit notamment que les personnes représentant une commune au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération, lorsqu'elles sont désignées au sein de circonscriptions électorales internes à la commune, doivent être élues sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions internes à la commune respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Il peut toutefois être tenu compte, dans une mesure limitée, d'autres considérations d'intérêt général.Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales prévoient une répartition des sièges de conseiller métropolitain attribués à la commune de Paris entre les arrondissements en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Elles prévoient également que chaque arrondissement dispose d'au moins un siège. En prévoyant une répartition des sièges de conseiller métropolitain de Paris par arrondissement, le législateur a entendu assurer une représentation de chaque arrondissement de Paris au sein du conseil du Grand Paris. Toutefois, compte tenu du nombre de sièges à répartir et de la population respective de chaque arrondissement, en appliquant une règle de répartition à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne combinée à un minimum d'un siège par arrondissement, ces dispositions conduisent à ce que, dans les Ier, IIème, IVème, Vème, VIème, VIIème et IXème arrondissements, le rapport du nombre des conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Par suite, le troisième alinéa de l'article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du dernier alinéa du 9° du paragraphe II de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage. Censure. (2015-717 DC, 6 août 2015, cons. 3 à 7, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13777 texte n°3)

Selon le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Le troisième alinéa du même article dispose que ces collectivités « s'administrent librement par des conseils élus » dans les conditions prévues par la loi. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de ces dispositions que, dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur sont dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. Il s'ensuit notamment que les personnes représentant une commune au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération, lorsqu'elles sont désignées au sein de circonscriptions électorales internes à la commune, doivent être élues sur des bases

essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions internes à la commune respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Il peut toutefois être tenu compte, dans une mesure limitée, d'autres considérations d'intérêt général.Les dispositions des trois premiers alinéas du paragraphe XX de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ont pour objet de répartir les sièges attribués à la commune de Paris au conseil du Grand Paris jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris. Elles prévoient l'attribution d'un siège pour le conseil de Paris puis une répartition des autres sièges de conseiller métropolitain entre les arrondissements en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Elles prévoient également que chaque arrondissement dispose d'au moins un siège. Nonobstant l'attribution d'un siège pour le conseil de Paris, la règle de répartition des autres sièges de conseiller métropolitain de la commune de Paris entre les arrondissements en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne combinée à un minimum d'un siège par arrondissement, conduit à ce que le rapport du nombre des conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée dans les Ier, IIème, IVème, Vème, VIIème, IXème et Xème arrondissements. Par suite, les dispositions des trois premiers alinéas du paragraphe XX de l'article 59 méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage. Censure. (2015-717 DC, 6 août 2015, cons. 4, 5, 8 et 9, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13777 texte n°3)

Dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent aux lieu et place de celles-ci des compétences qui leur sont dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. S'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement public de coopération, il peut être toutefois tenu compte, dans une mesure limitée, d'autres considérations d'intérêt général.Les dispositions du 4° bis du paragraphe IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoient l'attribution de plein droit de sièges supplémentaires, répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui ont bénéficié de la répartition des sièges en vertu des dispositions du 1° du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Elles fixent le nombre de sièges supplémentaires ainsi répartis à 20 % du total des sièges précédemment répartis en vertu des dispositions des 1° à 4° du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1.Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 janvier 2014, le législateur a entendu, en instituant cette règle complémentaire réservée à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, réduire les écarts de représentation entre les communes les plus peuplées et les autres communes de cette métropole, lesquels résultent des écarts démographiques particulièrement prononcés entre les communes membres de cette métropole et de l'application de la règle fixée par le 2° du paragraphe IV à un nombre important de communes peu peuplées. En attribuant des sièges supplémentaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes qui se sont vu allouer des sièges lors de la première répartition selon la même règle, le législateur a permis que la représentation des communes les plus peuplées de la métropole se rapproche de la représentation moyenne de l'ensemble des communes de la métropole. L'attribution de ces sièges a pour effet de réduire substantiellement l'écart entre le rapport du nombre de membres de l'organe délibérant alloués à une commune et sa population et le rapport du nombre total de membres de l'organe délibérant et la population de la métropole.

Si, dans le même temps, cette attribution a pour conséquence d'accroître « l'écart à la moyenne » pour certaines communes, ces dernières ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des communes et de l'ensemble de la population de la métropole. Il s'ensuit que les dispositions du 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui ont pour effet d'améliorer la représentativité des membres de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 7 à 11, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux

Pour examiner le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant le suffrage des dispositions qui fixent la répartition des conseillers territoriaux par département, le Conseil constitutionnel rappelle le principe selon lequel l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. Après avoir validé le principe d'un minimum de quinze conseillers territoriaux par département et écarté l'objectif de ne pas s'écarter trop sensiblement du nombre des cantons fixé antérieurement à la réforme, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements compte tenu d'un écart à la moyenne régionale supérieur à 20 %. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 38 à 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

D'une part, les conseillers territoriaux sont appelés à siéger au sein des conseils généraux et des conseils régionaux. Ainsi, le respect des exigences attachées au principe d'égalité devant le suffrage s'apprécie au sein de chaque région. La répartition des sièges fixée par la loi déférée n'est pas contraire à ces exigences. En revanche, les conseillers territoriaux n'ont pas vocation à constituer, au niveau national, une assemblée unique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage en tant qu'il s'applique aux écarts de représentation entre régions par rapport à la moyenne nationale est inopérant. D'autre part, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte à la représentation par le Sénat de chaque catégorie de collectivités territoriales. Elles tiennent compte de la population qui réside dans chaque catégorie de collectivités territoriales intéressées. Les conseillers territoriaux constituent eux-mêmes une faible part des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Par suite, le grief tiré de la connaissance du principe d'égalité devant le suffrage dans

la participation de ces derniers à l'élection des sénateurs doit être rejeté. (2011-634 DC, 21 juillet 2011, cons. 5 et 7, Journal officiel du 27 juillet 2011, page 12748, texte n° 2, Rec. p. 366)

Les conseillers territoriaux sont appelés à siéger au sein des conseils généraux et des conseils régionaux. Ainsi, le respect des exigences attachées au principe d'égalité devant le suffrage s'apprécie au sein de chaque région. La répartition des sièges fixée par la loi déférée n'est pas contraire à ces exigences. (2011-634 DC, 21 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 27 juillet 2011, page 12748, texte n° 2, Rec. p. 366)

8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris

L'organe délibérant d'un département doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. Les conseillers départementaux sont appelés à siéger au sein des conseils départementaux. Le respect des exigences attachées au principe d'égalité devant le suffrage s'apprécie au sein de chaque département. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage en tant qu'il s'applique aux écarts de représentation entre départements par rapport à une moyenne nationale est inopérant. Les dispositions contestées de l'article 4 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, n'ont pas pour effet de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs. Les conseillers départementaux constituent eux-mêmes une part réduite des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage doit être écarté. En vertu des dispositions du paragraphe III ajouté à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales par l'article 46 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, la modification des limites territoriales des cantons doit être effectuée en respectant les règles selon lesquelles le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques, le territoire de chaque canton est continu et toute commune de moins de 3 500 habitants est entièrement comprise dans le même canton. Le paragraphe IV ajouté à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales par l'article 46 de la loi déférée prévoit qu'il n'est apporté aux règles énoncées au paragraphe III que des exceptions de portée limitée spécialement justifiées. En vertu de ces mêmes dispositions, ces exceptions peuvent être justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie. Elles peuvent être également justifiées par des considérations d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental, ou des considérations d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton. Le législateur, enfin, a prévu que les exceptions aux règles énoncées au paragraphe III pouvaient être justifiées " par d'autres impératifs d'intérêt général ". Si le législateur peut tenir compte de considérations géographiques, au nombre desquelles figurent l'insularité, le relief, l'enclavement ou la superficie, ainsi que d'autres impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de la règle de l'égalité devant le suffrage, il ne

saurait le faire que dans une mesure limitée. Par leur généralité, les exceptions prévues par ce paragraphe IV pourraient donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscriptions. Par suite, les mots " d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton " sont contraires à la Constitution. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 37 et 40 à 42, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Il ressort des articles 1er, 24 et 72 de la Constitution que le conseil de Paris doit, comme tout organe délibérant d'une collectivité territoriale, être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. En fixant un nombre minimal de trois conseillers de Paris par secteur, le législateur a entendu assurer une représentation minimale de chaque secteur au conseil de Paris. Toutefois, dans les 1er, 2ème et 4ème arrondissements, le rapport du nombre des conseillers de Paris à la population de l'arrondissement s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Il s'ensuit que l'article 30 et le tableau annexé à la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, qui constituent des dispositions inséparables, doivent être déclarés contraires à la Constitution. La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 30 déclarées contraires à la Constitution avaient pour effet de remplacer le tableau n° 2 annexé au code électoral qui fixe la répartition par arrondissement des conseillers de Paris. Pour les mêmes raisons, ce tableau doit également être déclaré contraire à la Constitution. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 50 et 51, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation

8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges

Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi une disposition applicable à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus, prévoyant que le nombre des sièges attribués à la liste venant en tête est égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi, lorsqu'il s'agit d'un nombre impair, au chiffre inférieur quand il y a moins de 4 sièges à pourvoir et au chiffre supérieur quand il y en a plus. En effet, aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que la règle appliquée soit identique quel que soit le nombre total des sièges à pourvoir et le principe d'égalité exige seulement que la même règle soit appliquée

à chaque fois que le nombre de sièges à répartir est le même. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 7, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin

Les dispositions qui se bornent à prévoir que les députés représentant les Français établis hors de France seront élus selon le même mode de scrutin que les députés élus sur le territoire de la République ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article 33 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral prévoit que les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ne seront plus élus par les conseils municipaux des communes membres, mais au suffrage universel direct pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci. En vertu du premier alinéa de l'article L. 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus " sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal ". En vertu de l'article L. 273-11 du même code, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants " sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que tous les membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale soient élus selon le même mode de scrutin. En prévoyant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, le législateur a entendu éviter, dans les communes où les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, la complexité qui résulterait d'une procédure de désignation distinguant l'élection des conseillers municipaux et celle des conseillers communautaires. La différence de traitement instituée est fondée sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 52, 54 et 55, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 définit les conditions dans lesquelles sont élus au Parlement européen les représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France. Il prévoit que cette élection a lieu, dans le cadre d'une circonscription nationale unique, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Aux termes des dispositions contestées, seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges.Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage *« est toujours universel, égal et secret »*. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant le suffrage, qui s'applique aux élections à des mandats et fonctions politiques, est applicable à l'élection des

représentants au Parlement européen. Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : *« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »*. Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie. S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Selon l'article 88-1 de la Constitution : *« La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 »*. En premier lieu, en instituant un seuil pour accéder à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a, dans le cadre de la participation de la République française à l'Union européenne prévue à l'article 88-1 de la Constitution, poursuivi un double objectif. D'une part, il a entendu favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d'idées et d'opinions exprimés en France et ainsi renforcer leur influence en son sein. D'autre part, il a entendu contribuer à l'émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative. Ce faisant, il a cherché à éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen. Ainsi, même si la réalisation d'un tel objectif ne peut dépendre de l'action d'un seul État membre, le législateur était fondé à arrêter des modalités d'élection tendant à favoriser la constitution de majorités permettant au Parlement européen d'exercer ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle. En second lieu, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Il résulte de ce qui précède que, en fixant à 5 % des suffrages exprimés le seuil d'accès à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a retenu des modalités qui n'affectent pas l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée et qui ne portent pas une atteinte excessive au pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et d'égalité devant le suffrage. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 5 à 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer

Une loi qui pose des règles particulières pour l'élection des conseillers municipaux d'un territoire d'outre-mer ne méconnaît ni l'article 74 de la Constitution, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (82-151 DC, 12 janvier 1983, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1983, page 306, Rec. p. 29)

L'article 2 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 105 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, détermine le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants à

l'assemblée de la Polynésie française. Il dispose que ces derniers sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation et que chaque liste est constituée de huit sections. Il prévoit, en particulier, que " sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une commune de la section et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ". En fixant une condition de domiciliation ou d'imposition dans une commune de la section pour pouvoir être éligible dans cette section, alors que la liste est établie pour l'ensemble de la circonscription, le législateur organique a tenu à garantir la représentation effective des habitants des archipels éloignés. Cette condition n'est contraire ni à l'article 74 de la Constitution qui permet aux collectivités d'outre-mer qui sont régies par cet article d'avoir " un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République " ni à aucun autre principe constitutionnel. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 8 à 10, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse

En l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime électoral des électeurs aux conseils généraux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 11, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité

Une disposition de la loi modifiant le code électoral prévoit que, dans les villes de 3 500 habitants et plus, pour l'élection des conseils municipaux, les listes des candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Il résulte du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes, de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. Il résulte de ce qui précède que la règle pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, qui comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels

ci-dessus. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

L'article 1er insère dans la loi du 21 octobre 1952 pour rééquilibrer la répartition des sièges à l'assemblée de la Polynésie française un article 6-2 aux termes duquel, pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française : " Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. " Cette rédaction résulte d'un amendement adopté après la réunion de la commission mixte paritaire et ayant pour objet et pour effet de faire disparaître l'atteinte au principe d'égalité résultant de la différence, sans rapport direct avec l'objet de la loi, entre les règles électorales instaurées avant la réunion de la commission mixte paritaire pour la Polynésie française et celles adoptées en nouvelle lecture pour le territoire des îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. L'article 1er doit être regardé comme adopté selon une procédure régulière, dès lors que l'amendement était dicté par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 2, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ". Aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause. Ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité. Toutefois, le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral. Une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Dans ces conditions, l'article 9 de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux ne peut être déclaré contraire à la Constitution. Il appartiendra à la prochaine loi relative à l'assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 22 à 28, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

La création de 8 circonscriptions pour l'élection des membres du Parlement européen n'a ni pour objet ni, par elle-même, pour effet de réduire la proportion de femmes élues en France au Parlement européen. Le législateur a maintenu la règle de l'alternance entre candidats féminins et masculins sur les listes de candidats qui prévalait sous l'empire des dispositions précédentes. Ainsi, le grief tiré de la violation du cinquième alinéa de l'article 3 de la

Constitution manque en fait. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 45 et 46, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Si, aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ", il résulte des travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées. Les dispositions de l'article 1er de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui prévoient que les conseillers territoriaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 1er de la Constitution. Elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 34, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution : " Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ". Aux termes de la dernière phrase de l'article 1er de la Constitution : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives... ". Ces dispositions permettent au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Il lui est loisible d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant. Il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre ces dispositions constitutionnelles et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger. En prévoyant que les électeurs de chaque canton du département " élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection ", le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Par ces dispositions, qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité, le législateur a entendu assurer la parité au sein des conseils départementaux. Il a ainsi favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental et n'a méconnu aucune exigence de valeur

constitutionnelle. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 13 à 15, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales

La législation électorale ne confère pas aux citoyens une totale liberté de choix de leur lieu d'inscription sur les listes électorales. Sous réserve des dispositions régissant la situation particulière des français établis hors de France, des militaires et des mariniers, l'inscription sur les listes d'une commune est subordonnée, soit à une condition de domicile réel ou légal ou encore de résidence, soit à la circonstance que les intéressés figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Conformément au principe constitutionnel de l'égalité du suffrage, l'article L. 10 du code électoral énonce que " nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ". La situation des listes électorales des communes de Corse, telle qu'elle ressort des informations fournies lors des débats parlementaires, présente des particularités qui autorisent le législateur, dans le cadre de la réorganisation administrative de la Corse, à arrêter des modalités spécifiques de refonte des listes électorales, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 41 et 42, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation de certaines communes insulaires de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Elle renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription.Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 à 19, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant*

pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins ».En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que, à titre exceptionnel, l'année de cette consultation organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans. Ces dispositions ne portent pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural

Le vote plural des électeurs employeurs aux conseils de prud'hommes est déclaré non conforme au principe d'égalité devant la loi formulé à l'article 6 de la Déclaration de 1789 et à l'article 2 de la Constitution, principe qui reçoit une application spécifique dans la " règle de l'égalité du suffrage ". Si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, il n'en est ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par une différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de cette loi. Or, il s'agit, en l'espèce, de fixer les règles de désignation de membres d'une juridiction, opération dont la finalité n'est pas compatible avec une différenciation fondée sur l'importance de la main d'œuvre dans l'entreprise. Le critère retenu par la loi comme cause d'inégalité est donc dépourvu de tout lien

avec les éléments à prendre en considération pour une telle désignation. (78-101 DC, 17 janvier 1979, cons. 3 et 5, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable

Le législateur, compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer selon une périodicité raisonnable leur droit de suffrage. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage pour la désignation des membres des conseils des collectivités territoriales selon une périodicité raisonnable. Les modalités particulières relatives au mandat des conseillers généraux à élire en 1994 revêtent un caractère exceptionnel et transitoire s'insérant dans le cadre du dispositif d'ensemble adopté par le législateur. (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17)

L'article 3 de la Constitution, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. En l'espèce, la prorogation du mandat des membres de l'assemblée territoriale résultant du report des opérations électorales prévu par la loi déférée a été limitée à deux mois et revêt un caractère exceptionnel et transitoire. (96-372 DC, 6 février 1996, cons. 4, Journal officiel du 7 février 1996, page 1872, Rec. p. 40)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités

retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 12, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des instances représentatives des Français établis hors de France, détermine, à ce titre, la durée du mandat des élus qui composent l'Assemblée des Français de l'étranger et peut décider une prorogation ou une cessation anticipée du mandat en cours. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes constitutionnels, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2013-671 DC, 6 juin 2013, cons. 4 et 5, JORF du 14 juin 2013 page 9857, texte n° 2, Rec. p. 806)

Le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une suspension des opérations électorales postérieurement à la tenue du premier tour et un report de l'organisation du second tour qu'à la condition que son intervention soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 18 et 21, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Les dispositions contestées suspendent les opérations électorales postérieurement à la tenue du premier tour et reportent l'organisation du second tour. Si elles remettent en cause l'unité de déroulement des opérations électorales, elles permettent, contrairement à une annulation du premier tour, de préserver l'expression du suffrage lors de celui-ci. Toutefois, le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une telle modification du déroulement des opérations électorales qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin,

le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population. Ces dispositions sont donc justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.D'autre part, en premier lieu, le législateur a prévu que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard au mois de juin 2020. Le délai maximal ainsi fixé pour la tenue du second tour était, lors de son adoption, adapté à la gravité de la situation sanitaire et à l'incertitude entourant l'évolution de l'épidémie. En deuxième lieu, le législateur a imposé au pouvoir réglementaire de fixer la date de ce second tour, par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard. Il a subordonné cette fixation à la condition que la situation sanitaire le permette, compte tenu notamment de l'analyse du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants font valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risque de nuire à la participation des électeurs, ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin.En dernier lieu, plusieurs mesures d'adaptation du droit électoral contribuent à assurer, malgré le délai séparant les deux tours de scrutin, la continuité des opérations électorales, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne et la sincérité du scrutin. En particulier, afin de préserver l'unité du corps électoral entre les deux tours, l'ordonnance du 1er avril 2020 dispose que, sauf exceptions, le second tour du scrutin initialement fixé au 22 mars 2020 aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour. En outre, les 6° et 7° du paragraphe XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 permettent, par dérogation au code électoral, de majorer par décret les plafonds de dépenses électorales applicables et d'obtenir le remboursement d'une partie des dépenses de propagande ayant été engagées pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020. Ces dispositions concourent à garantir le respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. Enfin, afin de préserver les possibilités de contester les résultats du premier tour en dépit de la suspension du scrutin, les électeurs ont pu, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral, obtenir communication des listes d'émargement des bureaux de vote à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation pour le second tour et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.Il résulte de ce qui précède que le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ne méconnaît ni le droit de suffrage, ni le principe de sincérité du scrutin, ni celui d'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 18 et 21 à 29, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des Français

établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. Par suite, le législateur organique a pu estimer que le report de l'élection des conseillers et délégués consulaires, en raison des difficultés d'organisation du scrutin causées par l'épidémie mondiale de covid-19, auxquelles modes de vote à distance ne permettait pas de remédier, devait également entraîner celui de l'élection des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 et qui devaient être renouvelés en septembre 2020, afin que ces sénateurs ne soient pas désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal.En outre, l'élection n'est reportée que d'une année. La prorogation des mandats sénatoriaux qui l'accompagne revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Il en va de même de la réduction d'un an du mandat des six sénateurs qui seront élus en septembre 2021, qui est nécessaire pour conserver le rythme normal des renouvellements triennaux partiels du Sénat. Ainsi, les choix faits par le législateur organique ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 4 à 10, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections

Les choix effectués par le législateur pour regrouper à une même date des élections aux conseils généraux et des élections aux conseils régionaux et prolonger d'un an le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1985 s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. Les modalités définies par le législateur pour permettre la mise en œuvre de cette réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire. Dans cette mesure, les articles de la loi relatifs à ces modalités n'apparaissent contraires ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Des dispositions législatives qui visent à assurer une plus forte participation du corps électoral à la désignation des conseillers régionaux et généraux ne sauraient être regardées comme portant atteinte au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution. La circonstance que les personnes candidates à chacune des consultations regroupées pourraient se trouver astreintes dans les faits à mener deux campagnes électorales, n'est contraire à aucun principe, non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

En réduisant de six à quatre ans le mandat des conseillers régionaux qui seront élus en 2010 et de six à trois ans celui des conseillers généraux qui seront élus en 2011, la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, adoptée en janvier 2010, n'a porté atteinte à la durée d'aucun mandat en cours. Le législateur a entendu que ces nouveaux mandats arrivent à échéance concomitamment dans la perspective d'une réforme future. Si cette dernière dépend de textes qui n'ont pas été promulgués ou même

adoptés, le législateur était fondé, pour assurer le respect des exigences de clarté et de loyauté de l'élection des conseillers régionaux, en 2010, et des conseillers généraux, en 2011, à modifier la durée des mandats avant ces scrutins. Il a donc ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Pour les mêmes raisons, il n'était pas tenu de subordonner cette modification à l'entrée en vigueur de la réforme envisagée. Au demeurant, la concomitance des scrutins peut également trouver une justification dans l'objectif de favoriser une plus forte participation du corps électoral à chacune de ces consultations. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 14, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

L'article 3 de la loi organique loi organique relative au Département de Mayotte abroge, à compter de la première réunion suivant le renouvellement partiel de l'assemblée délibérante de la collectivité départementale de Mayotte en 2011, les dispositions organiques du code électoral prises sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. Il maintient les règles en vigueur pour ce renouvellement, tout en réduisant à trois ans la durée du mandat des conseillers généraux à élire en 2011. Cette réduction ne porte atteinte à la durée d'aucun mandat en cours et tend à permettre le même renouvellement intégral du conseil général de Mayotte en 2014 que celui des conseils généraux et régionaux de métropole et d'outre-mer. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux

Le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995. Cette prorogation et la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire ont été limitées à trois mois et revêtent un caractère exceptionnel. Le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés. Ce choix ne crée, dans son principe ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales. Dans cette mesure, l'article 1er de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 7, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

En décidant la prolongation de trois mois de la période pendant laquelle les candidats aux élections municipales peuvent recueillir des fonds, le législateur a entendu prendre en compte la circonstance que pendant la période séparant le 1er mars 1994 du 1er juin 1994, des associations de financement ont pu être constituées ou des mandataires désignés et que ceux-ci ont pu collecter des fonds conformément à la législation alors applicable. Il a toutefois décidé, notamment compte tenu du maintien du montant du plafond prévu par l'article L. 52-11 du code électoral, de ne pas modifier la période durant laquelle sont prises en compte les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ainsi les différences de situation susceptibles d'être créées répondent à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est

fixés. Les griefs tirés de violations du principe d'égalité doivent être écartés. (94-341 DC, 6 juillet 1994, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9956, Rec. p. 88)

En prorogeant d'un an le mandat des conseillers généraux, des conseillers régionaux et des membres de l'assemblée de Corse, le législateur a estimé que l'organisation en 2014 du renouvellement de l'assemblée délibérante des départements, des élections régionales ainsi que des élections municipales et de l'élection des députés européens aurait été de nature à favoriser l'abstention. Le report de l'élection des membres des assemblées départementales est en outre rendu nécessaire par les délais de mise en œuvre de la réforme résultant du chapitre Ier du titre Ier de la loi déférée (relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral). Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de maintenir la concomitance des élections régionales et des élections départementales alors qu'est par ailleurs abrogée la loi du 16 février 2010 organisant cette concomitance. Ce report, limité à un an, n'a pas pour effet de méconnaître le principe selon lequel les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 62, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

La loi n° 2011-663 du 15 juin 2011 a prorogé d'un an le mandat des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. Elle a reporté à juin 2013 le renouvellement des membres dont le mandat expirait en juin 2012 et à juin 2016 celui des membres dont le mandat expirait en juin 2015. En prolongeant d'une année au plus la durée du mandat des membres dont le renouvellement était prévu en juin 2013 en application des dispositions de la loi du 15 juin 2011, le législateur a entendu, par la loi contestée, permettre l'application sans délai de la réforme générale, en cours d'adoption, de la représentation des Français établis hors de France. En évitant qu'il soit porté atteinte à la sincérité du suffrage en organisant l'élection de ces membres concomitamment à l'adoption de cette réforme, il a poursuivi un but d'intérêt général. Le législateur n'était pas tenu de subordonner la prorogation des mandats à l'entrée en vigueur de la réforme en discussion. Au regard de la durée totale de prorogation résultant de la combinaison de la loi du 15 juin 2011 et de la loi déférée, ces dispositions ne portent pas atteinte au principe selon lequel les électeurs doivent être appelés à exercer leur suffrage selon une périodicité raisonnable. (2013-671 DC, 6 juin 2013, cons. 6 et 7, JORF du 14 juin 2013 page 9857, texte n° 2, Rec. p. 806)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des Français établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. Par suite, le législateur organique a pu estimer que le report de l'élection des conseillers et délégués consulaires, en raison des difficultés d'organisation du scrutin causées par l'épidémie mondiale de covid-19, auxquelles modes de vote à distance ne permettait pas de remédier, devait également entraîner celui de l'élection des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 et qui devaient être renouvelés en septembre 2020, afin que ces sénateurs ne soient pas désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal.En outre, l'élection n'est reportée que d'une

année. La prorogation des mandats sénatoriaux qui l'accompagne revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Il en va de même de la réduction d'un an du mandat des six sénateurs qui seront élus en septembre 2021, qui est nécessaire pour conserver le rythme normal des renouvellements triennaux partiels du Sénat. Ainsi, les choix faits par le législateur organique ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 6 à 10, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage

L'article 1er de la loi organique modifie les articles 2 à 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et crée de nouveaux articles 8-1, 9-1, 9-2, 16-1 et 21 dans cette loi organique. Il modifie les règles d'établissement des listes électorales consulaires et de contrôle de la régularité de ces listes pour l'élection du Président de la République. En particulier, l'article 1er modifie l'article 3 de la loi organique du 31 janvier 1976 pour interdire aux Français établis hors de France d'être à la fois inscrits sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune. Une telle interdiction n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de suffrage des Français établis hors de France, qui peuvent choisir la liste électorale consulaire plutôt que la liste électorale d'une commune. L'article 4 de la loi organique fixe les règles d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et aménage les conditions dans lesquelles les électeurs inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune doivent choisir la liste sur laquelle ils maintiennent leur inscription. Ces dispositions permettent de garantir l'absence de radiation concomitante des deux listes électorales et ne portent pas atteinte au droit de suffrage des Français établis hors de France. (2016-734 DC, 28 juillet 2016, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 5)

8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale

L'ouverture de la tutelle, pour un majeur, entraînant à son égard la perte de la jouissance du droit de vote et, par voie de conséquence, son inéligibilité, un requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que sa candidature ait été déclarée irrecevable par le tribunal administratif nonobstant la circonstance qu'il ait été inscrit ou maintenu à tort sur les listes électorales. (73-580 AN, 17 mai 1973, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 71)

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Il ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule,

assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. L'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne

Il ressort des dispositions combinées du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution et des autres alinéas du même article que la règle constitutionnelle qui limite le droit de vote aux " nationaux français " ne s'impose que pour l'exercice du droit de suffrage " dans les conditions prévues par la Constitution ". Le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre de dispositions de valeur constitutionnelle. Au demeurant, selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités modifiés et complétés instituant les Communautés européennes et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne. Il est stipulé que le Parlement européen, à l'instar des autres institutions communautaires, agit " dans les limites des attributions qui lui sont conférées " par chacun des traités. Il suit de là que la reconnaissance au profit de tout citoyen de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans un État membre de la Communauté européenne où il réside, sans en être ressortissant, ne contrevient pas à l'article 3 de la Constitution. Au surplus, le traité sur l'Union européenne n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen. Ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. Le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents États membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 4 et 6, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (92-308 DC, 9 avril 1992, cons. 31 à 34, Journal officiel du 11 avril 1992, page 5354, Rec. p. 55)

Les dispositions de la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, en vertu desquelles, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales " peut être accordé " aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, ont pour effet de lever l'obstacle constitutionnel qui existait à la reconnaissance de principe du droit dont s'agit avant l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, d'où est issu l'article 88-3. En se référant aux " modalités prévues par le traité sur l'Union européenne ", le pouvoir constituant a entendu prendre en compte le fait qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, le droit de vote et

d'éligibilité dans l'État membre de résidence des citoyens de l'Union, autres que les nationaux de cet État, sera exercé " sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ". Il est vrai que la troisième phrase de l'article 88-3 énonce que : " Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. " Mais le renvoi, pour la détermination des conditions d'application de l'article 88-3, à une loi organique postule que ce dernier texte soit lui-même conforme aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires autres que les nationaux français, " prévues par le traité sur l'Union européenne " : ainsi, la loi organique devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 8 B, paragraphe 1er. Dans ces conditions, ce dernier article ne recèle pas de clause contraire à la Constitution. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 26 à 28, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 88-3 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, en vertu desquelles les citoyens de l'Union européenne ne peuvent " participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs ", impliquent que les ressortissants de l'Union autres que les nationaux français ne puissent pas, en leur qualité d'élus municipaux, participer aux phases ultérieures éventuelles du processus conduisant à l'élection des sénateurs au sens donné à cette dernière expression par l'article 59 de la Constitution. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 23, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Il ressort des dispositions combinées des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la Constitution et du troisième alinéa de son article 72 que, sous la réserve prévue par l'article 88-3 de la Constitution, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République ne peut procéder que d'une élection au suffrage universel à laquelle seuls les " nationaux français " ont le droit de vote et d'éligibilité. Toutefois les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui sont une forme de groupement des communes, ne sont pas des collectivités territoriales. Par suite, la disposition du 3° de l'article 2 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux permettant la participation des ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France à l'élection des membres de l'organe délibérant de ces établissements publics de coopération intercommunale n'est pas contraire à la Constitution. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 21 à 25, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Selon l'article 88-3 de la Constitution : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent

article ». Selon le paragraphe premier de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, devenu le paragraphe premier de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient ». En application de cette disposition, le Conseil de l'Union européenne a, par la directive du 19 décembre 1994, fixé les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité. En disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé « selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne », l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes du droit de l'Union européenne. En conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 22 précité du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive du 19 décembre 1994 prise par le Conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit. Au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 22 figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident « dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ».L'article 1er de la loi organique déférée modifie l'article L.O. 227-3 du code électoral. Il procède à des modifications relatives, notamment, aux modalités d'établissement des listes électorales complémentaires réservées aux ressortissants des États membres de l'Union européenne admis à participer à l'élection des conseillers municipaux, par renvoi aux nouvelles règles introduites aux articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral par la loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, ainsi qu'au contrôle de la régularité de ces listes. Ces dispositions, qui ne méconnaissent pas celles de la directive, sont conformes à la Constitution. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 2 à 5, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs

En permettant la reconnaissance d'identité par notoriété dans les communes de plus de 5 000 habitants, un arrêté et une circulaire du préfet de Mayotte ont apporté une dérogation à l'article R. 60 du code électoral tel qu'applicable à Mayotte, sans y être habilités par le décret portant extension et adaptation des dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte. Eu égard aux circonstances propres à l'état civil dans la collectivité territoriale, les dispositions ainsi prises ont eu pour objet et pour effet de permettre à un grand nombre de citoyens français de cette collectivité d'exercer leur droit de suffrage. Elles n'ont pas été, par elles-mêmes, de

nature à altérer la sincérité du vote. (97-2218 AN, 28 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15786, Rec. p. 223)

8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales

La refonte des listes électorales des communes des départements de Corse ne produira son plein effet qu'à compter du 1er mars 1992. Indépendamment de cette refonte, il sera procédé dans les autres communes françaises à la révision annuelle des listes électorales. Dans le cadre de cette révision, il est loisible aux personnes qui ne satisfont pas dans les communes des départements de Corse aux conditions posées par les articles L. 11 à L. 14 du code électoral de solliciter leur inscription sur les listes d'une autre commune. Il suit de là que si les dispositions de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse relatives à la refonte des listes électorales sont susceptibles d'affecter le lieu d'exercice du droit de vote, elles n'affectent pas cet exercice lui-même. Rejet, en conséquence, d'un grief tiré d'une atteinte au droit de suffrage. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 43, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage

Bureau de vote irrégulièrement fermé à 16 h 30, ce qui a empêché des électeurs d'exercer leur droit de suffrage. Eu égard aux responsabilités incombant aux présidents de bureau de vote en vue de veiller à la régularité du scrutin, la violation délibérée des prescriptions légales doit conduire, au cas présent, à l'annulation des résultats dans la commune. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

Du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789, il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. En imposant à des personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour leur inscription sur la liste électorale, les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés. Elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

(2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 28 à 30, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance

L'exercice du droit de vote par correspondance au premier tour n'oblige pas l'électeur à recourir au même procédé de vote pour le second tour. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Tout électeur admis à voter par correspondance peut renoncer à ce mode de votation et se rendre au bureau de vote le jour du scrutin pour y exercer son droit de vote. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

L'admission au vote par correspondance prononcée pour le premier tour est valable pour le second quand bien même la justification produite ne ferait état que de la date du premier tour. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 10, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 7, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.1.1.3.3.2 Vote par procuration

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral : " Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : ... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ". Si le requérant affirme que des personnes incarcérées ayant conservé leur droit de vote n'ont pas été mises à même d'exercer ce droit, il n'établit pas que les dispositions précitées de l'article L. 71 du code électoral auraient été méconnues. (2005-3409 AN, 13 octobre 2005, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 59, Rec. p. 149)

Le paragraphe I de l'article 4 limite, pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, l'exercice du droit de vote par procuration, d'une part, aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus purgeant une peine n'entraînant

pas une incapacité électorale, d'autre part aux électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation. Son paragraphe II subordonne l'exercice du droit de procuration à la production de justificatifs. La détermination de la liste des justificatifs exigés est renvoyée, par son paragraphe III, à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu, afin d'assurer la sincérité du scrutin, encadrer les modalités du recours au vote par procuration pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions ne concernent que cette consultation. L'article 4 est conforme à la Constitution. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 20 et 21, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription)

Le paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie permet aux électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à cette consultation des communes insulaires de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa de participer à cette consultation, à leur demande, dans des bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa, sous la responsabilité du maire de chacune de ces communes. Son paragraphe II renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit d'option octroyé aux électeurs et la manière dont est assurée et vérifiée l'absence de double inscription. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et limiter le recours massif au vote par procuration dans un souci de lutte contre la fraude. Il a réservé cette faculté de vote délocalisé, d'une part, à la seule consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, aux électeurs inscrits dans des communes insulaires éloignées de Nouméa et difficilement accessibles. Il a, par ailleurs, prévu la mise en place, par décret en Conseil d'État, de mesures visant à assurer la sincérité du scrutin en faisant échec à la double inscription. Ces dispositions

ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

8.1.1.4 Liberté de l'électeur

8.1.1.4.1 Liberté de vote

Troubles aux abords de 2 bureaux de vote. Il n'est pas établi qu'ils aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté de la consultation. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121)

Présence de forces de maintien de l'ordre à proximité des bureaux de vote. En l'absence d'observations de la part des présidents de bureau de vote, pas d'atteinte à la liberté de la consultation. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Violences exercées, avant l'ouverture de la campagne électorale, sur certains colleurs d'affiches. Faits dont il n'est pas établi qu'ils aient pu porter atteinte à la liberté de la consultation électorale. (67-367 AN, 21 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 120)

Si certains électeurs se sont abstenus de passer par l'isoloir, ce fait, dans la mesure où il ne résulte pas d'une contrainte, n'a pu affecter la liberté du scrutin. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 16, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

Des fonctionnaires municipaux placés à l'entrée des bureaux de vote tenaient un double de la liste électorale afin de s'assurer, préalablement aux vérifications opérées par le bureau de vote, de l'inscription sur cette liste des personnes venant voter. Une telle pratique, quoique anormale, ne peut, dès lors qu'il n'est pas établi que la liste ainsi mise à la disposition des agents de la commune a été utilisée afin d'exercer des pressions sur les électeurs, être regardée comme

ayant constitué une atteinte à la liberté de vote. (97-2155/2157 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 166)

Le fait, pour un candidat, de s'adresser à une catégorie particulière d'électeurs ne peut être regardé comme portant atteinte à leur liberté de suffrage. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 3 et 5, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

La liberté du scrutin n'interdit pas au législateur de confier à un élu le soin d'exercer son mandat dans deux assemblées territoriales différentes. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 26, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Si le législateur organique est compétent, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 5, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote

8.1.1.4.3 Liberté de choix

Qualité de ministre en exercice du candidat proclamé élu ayant créé un déséquilibre à son profit dans la campagne électorale. Pas d'inégalité entre les candidats ni d'atteinte à la liberté de choix des électeurs établies en l'espèce. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 1, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Une disposition de la loi modifiant le code électoral prévoit que, dans les villes de 3 500 habitants et plus, pour l'élection des conseils municipaux, les listes des candidats ne peuvent

comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Il résulte du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes, de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. Il résulte de ce qui précède que la règle pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, qui comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels rappelés ci-dessus. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

Le fait pour un candidat à une élection législative de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection, dès lors qu'il apparaîtrait que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 11, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Certaines dépenses liées à des réunions et manifestations de soutien à un candidat n'apparaissant pas dans le compte de campagne présenté par l'intéressé alors que ces dépenses n'ont été ni effectuées à son insu, ni supportées directement par un parti ou un groupement politique. Il s'ensuit qu'il y a eu dépassement du plafond fixé par l'article L.O. 153-2 du code électoral. Des dépenses de même nature et d'une importance comparable figurant dans le compte de campagne de l'autre candidat, la méconnaissance des dispositions relatives au contenu de ces comptes, n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs ou à la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Même si la dualité de candidature aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux, regroupées dans le temps par le législateur, peut exercer dans les faits une influence sur le choix des électeurs, il n'en résulte cependant aucune atteinte au principe d'égalité, dès lors que le regroupement des élections doit s'accompagner de modalités matérielles d'organisation destinées à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et que le choix de ces derniers reste libre. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits

d'intérêts. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 15, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : " Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ". L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales fixe le nombre des membres du conseil municipal à 15 pour les communes de 500 à 1 499 habitants, à 19 pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants et à 23 pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants. En abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le législateur a entendu favoriser, dans les communes comprises dans cette extension, l'égal accès des femmes et des hommes à ces mandats. Le seuil de population retenu et le nombre de conseillers municipaux limitent les éventuelles difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité retenue par le législateur. Dans ces conditions, le législateur n'a pas porté une atteinte inconstitutionnelle au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Par suite, les dispositions de l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles garantissant la liberté de choix de l'électeur. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 47, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II. Elles accordent au représentant au Parlement européen un délai de trente jours à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats ou de la fonction qu'il détenait antérieurement. A défaut, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. Par ces nouvelles règles relatives à la résolution des situations d'incompatibilité, le législateur a entendu garantir l'exercice effectif du mandat ou de la fonction auquel le représentant au Parlement européen a le plus récemment concouru. Il lui était loisible de prévoir de telles restrictions à la liberté de l'élu de choisir les conditions dans lesquelles sont résolues les incompatibilités entre des mandats électoraux ou fonctions électives et le mandat de représentant au Parlement européen. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet

de porter atteinte à la liberté de choix de l'électeur. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10, 11 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

8.1.1.5 Principe de secret du suffrage

Ouverture d'une urne en cours de scrutin par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Décompte et conservation jusqu'au dépouillement des enveloppes retirées de cette urne. Irrégularité grave mais sans influence en l'espèce en l'absence de violation du secret du vote et d'une substitution de bulletins, le nombre de ceux-ci étant, de plus, inférieur à l'écart de voix entre les candidats déclarés élus et leurs concurrents. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

L'envoi d'une circulaire, entre les deux tours de scrutins, aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, n'implique nullement une substitution frauduleuse des listes électorales puisque celles-ci peuvent être consultées dès la fin des opérations électorales et ne constitue ni une violation du secret du vote, les noms des destinataires n'ayant d'ailleurs pas été rendus publics, ni une atteinte à la liberté d'expression des électeurs en cause. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

Il appartient au législateur d'apprécier la nécessité de poser, pour garantir le secret d'un scrutin particulier, des règles spécifiques s'ajoutant à celles du droit commun, et de les assortir ou non de sanction pénales. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 20, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Aucun isoloir n'a été installé dans un bureau de vote, en méconnaissance des dispositions des articles L. 59 et L. 62 du code électoral rendus applicables au référendum par l'article 8 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 et qui font application du principe constitutionnel du secret du vote. Cette méconnaissance d'un principe fondamental entraîne l'annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans le bureau de vote considéré. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

La mise à la disposition des électeurs, par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune, d'un dispositif symbolique de " décontamination " au voisinage immédiat du bureau de vote et l'organisation d'un simulacre de vote invitant les électeurs à désigner un candidat ne figurant pas au second tour sont incompatibles avec la dignité du scrutin et ont été de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs.

Annulation des suffrages exprimés dans cette commune. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

De nombreux électeurs ayant été autorisés à voter sans passer par l'isoloir, méconnaissant ainsi les dispositions du code électoral destinées à garantir le secret du vote, et l'irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué par le Conseil constitutionnel, ce dernier n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau en cause. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

L'article 6 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ne fait que prévoir la possibilité et les conditions d'organisation d'une consultation sur la poursuite de la grève. Il précise que cette consultation est organisée dans des conditions assurant le secret du vote. Il ne confère aucun pouvoir de police à l'entreprise. En outre, le législateur ayant expressément indiqué que le résultat de la consultation " n'affecte pas l'exercice du droit de grève ", ce résultat ne conditionne pas la poursuite ou l'interruption du conflit. Dès lors, cette disposition ne porte atteinte ni au droit de grève ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 33 à 36, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Si, dans un bureau de vote comptant plus de 1 000 électeurs inscrits seulement 2 isoloirs avaient été installés, alors que l'article L. 62 du code électoral impose qu'il y ait un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction, cette circonstance n'a pas entaché le scrutin d'irrégularité, dès lors qu'elle n'a pas eu pour conséquence d'empêcher des électeurs de voter ou de contraindre des électeurs à voter sans passer par l'isoloir. Il n'est pas établi que les isoloirs installés dans l'un des bureaux de vote ne garantissaient pas le secret du vote. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Il ressort du troisième alinéa de l'article 51 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France que tout électeur qui vote selon les modalités prévues par cet alinéa doit passer dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe. Il remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli fermé, numéroté et signé par lui contenant cette enveloppe. À l'occasion de cette remise en main propre, l'électeur signe la liste d'émargement et se voit remettre un récépissé sur lequel figurent son nom et le numéro du pli. Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences

constitutionnelles de secret de vote. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 16, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage

L'article L. 12 du code électoral ouvre aux Français établis hors de France le droit d'être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale de la commune de leur naissance, de leur dernier domicile, de leur dernière résidence ou de celle où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants, ou encore sur la liste électorale où est inscrit un de leurs descendants au premier degré. En outre, l'article L. 14 du même code leur permet, le cas échéant, de demander à être inscrits sur la même liste électorale que leur conjoint. Ces dispositions sont de nature à permettre aux Français établis hors de l'Union européenne de participer à l'élection au Parlement européen. Ainsi, l'abrogation de l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977, en vertu duquel les Français établis hors d'un État membre de l'Union européenne et inscrits sur les listes des centres de vote pour l'élection du Président de la République étaient admis à voter dans ces centres pour l'élection au Parlement européen, ne porte pas atteinte au principe d'universalité du suffrage. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 39 et 40, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

8.1.2 Droits et libertés du candidat

8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance)

Une personne privée de son droit d'éligibilité par une décision judiciaire ne pouvait voir sa candidature à la présidence de la République retenue. En conséquence, la réclamation par laquelle l'intéressé conteste son exclusion de la liste des candidats ne peut qu'être rejetée. (74-26 PDR, 21 avril 1974, cons. 1, Journal officiel du 23 avril 1974, page 4355, Rec. p. 46)

Une disposition de loi modifiant le code électoral prévoit que, dans les villes de 3 500 habitants et plus, pour l'élection des conseils municipaux, les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Il résulte du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux que n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégorie des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. Il résulte de ce qui précède que la règle pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, qui comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels

ci-dessus rappelés. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 5 à 8, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du président de la République. La loi organique qui s'est bornée à reprendre les dispositions de la loi organique du 18 juin 1976, malgré les modifications apportées au statut des collectivités territoriales à statut particulier par les lois du 24 décembre 1976 et du 11 juin 1985, n'a pas entendu priver les citoyens habilités titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Aux termes du second alinéa de l'article L.O. 130 du code électoral, " sont en outre inéligibles : 1° les individus privés par décision de justice de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (...) ". Par ailleurs, aux termes de l'article L. 202 du même code, " conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée ". Enfin, aux termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 susmentionnée, " le jugement qui prononce... la faillite personnelle... emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente ". Il résulte de l'instruction que la liquidation judiciaire du candidat proclamé élu a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 18 décembre 1995. Ce jugement lui a été signifié le 26 décembre 1995 et, faute d'avoir été frappé d'appel, est devenu définitif. Toutefois, l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, dont la notification est expressément prescrite par l'article 194 précité de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas été notifiée à l'intéressé. Dès lors, en raison de cette omission, l'incapacité n'a jamais pris effet à l'égard du candidat proclamé élu, qui n'était donc pas inéligible aux élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997. (97-2121/2166/2171/2192 AN, 16 décembre 1997, cons. 2 à 5, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18396, Rec. p. 295)

Si aucune disposition de la loi examinée n'énonce expressément que l'ensemble des causes d'inéligibilité applicables aux nationaux, telles que la privation du droit d'éligibilité prononcée par une juridiction française, sont également applicables aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en France, cette règle résulte directement de l'article 88-3 de la Constitution. En effet, en renvoyant au paragraphe 1er de l'article 8 B du traité, l'article 88-3 de la Constitution impose que le droit d'éligibilité aux élections municipales s'exerce " dans les mêmes conditions " pour les citoyens français et pour les autres citoyens de l'Union européenne résidant en France. Le législateur organique pouvait ainsi, sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence, ne pas adopter de dispositions explicites sur ce point. Il appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de faire prévaloir la règle de non-

discrimination énoncée au paragraphe 1er de l'article 8 B du traité en appliquant, s'il y a lieu, aux citoyens de l'Union européenne autres que les Français les règles d'inéligibilité opposables à ces derniers. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 19, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

Champ d'application de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité : constituent des " collectivités territoriales de base " au sens de cette directive le conseil de Paris (cons. 9), les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ainsi que les sections de commune (cons. 30). Aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales : " Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. " Une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 § 3 de la directive, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre, non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code. Ces restrictions aux conséquences du droit d'éligibilité revêtent le caractère " approprié, nécessaire et proportionné à l'objectif visé " requis par le dernier alinéa de l'article 5 § 3 de la directive. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 28, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

À la date d'adoption définitive de la loi organique relative à l'inéligibilité du médiateur des enfants, la proposition de loi instituant le médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée. Dès lors, le législateur organique ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (99-420 DC, 16 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Une disposition réduit à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, alors que, pour les citoyens français, s'applique l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, soit vingt-trois ans conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux soumise, par ailleurs, à l'examen du Conseil constitutionnel. S'il était loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats. Dès lors,

la discrimination méconnaît le principe d'égalité. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que n'est pas éligible au conseil municipal, dans les communes situées dans la région où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois, le directeur du cabinet du président du conseil régional, les dispositions contestées ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il en va de même des autres fonctions prévues par le 8 °de l'article L. 231 du code électoral. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 3 et 4, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement " par des conseils élus ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe notamment les règles concernant : " les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ". Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. La Haute autorité a vocation à contrôler les situations de conflit d'intérêts des personnes mentionnées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique (notamment des titulaires de fonctions exécutives locales) en se fondant notamment sur la déclaration d'intérêts que ces personnes ont déposées. Au nombre des éléments qui doivent être déclarés, figurent non seulement des activités exercées, des participations à des organes dirigeants ou d'autres fonctions qui existent à la date de la déclaration mais également

des activités exercées ou des participations à des organes dirigeants au cours des cinq années précédentes. Ces dispositions constitutionnelles précitées ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les personnes visées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, les dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de cette loi ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 60 à 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Si le législateur organique est compétent, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur.L'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958 a rendu incompatibles les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire. En complément, a été créée l'interdiction, mentionnée à l'article L.O. 135 du code électoral, pour la personne élue à cet effet en même temps qu'un député, de faire acte de candidature contre celui-ci lors de l'élection suivante si elle a été appelée à le remplacer en raison de ce qu'il avait accepté des fonctions gouvernementales. Cette interdiction, a pour objet, eu égard à l'intérêt qui s'attache à ce que les députés puissent être nommés membres du Gouvernement, d'opérer une conciliation entre, d'une part, l'incompatibilité entre l'acceptation de ces fonctions et la poursuite de leur mandat, résultant de l'article 23 de la Constitution, qui rend nécessaire, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 25, leur remplacement dans l'exercice de leur mandat par la personne élue en même temps qu'eux à cet effet et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache à ce que cette incompatibilité et le remplacement qu'elle rend nécessaire ne produisent pas des effets manifestement excessifs après la cessation de leurs fonctions gouvernementales.Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En interdisant à la personne élue à cet effet en même temps qu'un député, de faire acte de candidature contre celui-ci lors de l'élection suivante lorsqu'elle a été appelée à le remplacer en raison de ce qu'il avait accepté des fonctions gouvernementales, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre les objectifs précités. Conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.O. 135 du code électoral. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

Les dispositions contestées sont applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux entraînant une réduction

du nombre de conseillers communautaires dont la commune disposait auparavant. Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Selon les dispositions contestées, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, la liste des candidats à ce siège comporte deux noms. Contrairement à ce que le requérant soutenait, la candidature présentée par un conseiller communautaire sortant sur une liste comprenant son seul nom est régulière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics doit être écarté. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 6 à 9, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

En premier lieu, en instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, le législateur a entendu renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Parmi les infractions impliquant le prononcé d'une telle peine complémentaire, il a ainsi retenu, d'une part, l'ensemble des crimes et certains délits d'une particulière gravité et, d'autre part, des délits révélant des manquements à l'exigence de probité ou portant atteinte à la confiance publique ou au bon fonctionnement du système électoral. En second lieu, d'une part, la peine d'inéligibilité doit être prononcée expressément par le juge, à qui il revient d'en moduler la durée. D'autre part, le juge peut, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, décider de ne pas prononcer cette peine complémentaire. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté.Toutefois, le 13° du paragraphe II de l'article 131-26-2 du code pénal introduit par les dispositions contestées prévoit que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement. Or, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et dans les campagnes électorales. Dès lors, pour condamnables que soient les abus dans la liberté d'expression visés par ces dispositions, en prévoyant l'inéligibilité obligatoire de leur auteur, le législateur a porté à la liberté d'expression une atteinte disproportionnée (censure et conformité, sous réserve, du reste des dispositions contestées). (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4 à 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

8.1.2.2 Égalité

8.1.2.2.1 Égalité hors propagande

La circonstance que des candidats n'aient pas été informés de la faculté qui leur était ouverte de mettre eux-mêmes à la disposition des électeurs des bulletins imprimés à leur nom ne peut être regardée comme ayant porté illégalement atteinte à l'égalité entre les candidats, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle puisse être attribuée à une manœuvre. (80-

890/891 SEN, 2 décembre 1980, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 88)

Voir également ci-dessus : Droit d'éligibilité. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 4, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66) (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12) (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Le requérant fait état d'un refus de l'administration de lui consentir des conditions d'affranchissement aussi favorables que celles dont a bénéficié son adversaire. Le fait ainsi allégué n'a pu, compte tenu des circonstances de l'espèce, constituer une rupture d'égalité entre les candidats. (93-1254 AN, 23 septembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13493, Rec. p. 309)

L'utilisation, dans la brochure présentant le programme de candidats aux élections sénatoriales, d'un seul cliché photographique repris du site Internet du Sénat, sans paiement de droits d'auteur, n'a pas constitué une aide financière de nature à rompre l'égalité entre candidats et à altérer par suite la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

L'article 9 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique insère deux alinéas avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le premier alinéa, relatif aux déclarations de situation patrimoniale des candidats à l'élection présidentielle, prévoit que ces déclarations sont transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin dans les limites définies au paragraphe III de l'article L.O. 135-2 du code électoral. En vertu des mêmes dispositions, la Haute autorité peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. Le second alinéa inséré par l'article 9 prévoit que la déclaration de situation patrimoniale remise par le Président de la République, à l'issue de ses fonctions, est transmise à la Haute autorité et que si celle-ci " constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations ". En retenant que la Haute autorité peut assortir la publication de la déclaration, qui intervient au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, de " toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration ", le législateur a conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale, dans les derniers jours de celle-ci,

dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 4, 5 et 8, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Par trois décisions du 1er mars 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que l'indemnité représentative de frais de mandat est destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat parlementaire et qu'en conséquence, elle ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financement d'une campagne électorale à laquelle un membre du Parlement est candidat. L'article 13 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée a inséré dans ce code un article L. 52-8-1 aux termes duquel : « Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat ». Les dispositions du 3° du paragraphe I de l'article 10 de la loi déférée suspendent de façon rétroactive l'application de la règle prévue par l'article L. 52-8-1 du code électoral, pour la période antérieure au 17 septembre 2014. Ces dispositions instaurent, entre les candidats aux élections départementales qui sont membres du Parlement, selon qu'ils avaient ou non utilisé conformément à leur destination les indemnités et les avantages en nature mis à leur disposition pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat, des différences de traitement qui méconnaissent le principe d'égalité des candidats devant le suffrage. Par suite, le 3° du paragraphe I de l'article 10 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 33 et 34, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

En application des dispositions contestées de l'article L. 123 du code électoral, combinées avec celles des articles L. 124 et L. 126 du code électoral, sont élus députés les candidats ayant recueilli, au premier tour de scrutin, au sein de la circonscription dans laquelle ils se présentaient, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, ou, au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés. Ces dispositions, qui tendent à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente à l'Assemblée nationale, n'affectent pas l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée. (2017-4977 QPC / AN, 7 août 2017, paragr. 8 à 11, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

En prévoyant que le Président de la République remet sa déclaration de situation patrimoniale entre cinq et six mois avant l'expiration de son mandat et que sa publication comporte un avis de la Haute autorité appréciant la variation de la situation patrimoniale en cours de mandat, le législateur organique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du Président élu. Compte tenu des délais qu'il a retenus, le législateur organique n'a pas non plus conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées suspendent les opérations électorales postérieurement à la tenue du premier tour et reportent l'organisation du second tour. Si elles remettent en cause

l'unité de déroulement des opérations électorales, elles permettent, contrairement à une annulation du premier tour, de préserver l'expression du suffrage lors de celui-ci. Toutefois, le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une telle modification du déroulement des opérations électorales qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin, le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population. Ces dispositions sont donc justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.D'autre part, en premier lieu, le législateur a prévu que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard au mois de juin 2020. Le délai maximal ainsi fixé pour la tenue du second tour était, lors de son adoption, adapté à la gravité de la situation sanitaire et à l'incertitude entourant l'évolution de l'épidémie. En deuxième lieu, le législateur a imposé au pouvoir réglementaire de fixer la date de ce second tour, par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard. Il a subordonné cette fixation à la condition que la situation sanitaire le permette, compte tenu notamment de l'analyse du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants font valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risque de nuire à la participation des électeurs, ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin.En dernier lieu, plusieurs mesures d'adaptation du droit électoral contribuent à assurer, malgré le délai séparant les deux tours de scrutin, la continuité des opérations électorales, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne et la sincérité du scrutin. En particulier, afin de préserver l'unité du corps électoral entre les deux tours, l'ordonnance du 1er avril 2020 dispose que, sauf exceptions, le second tour du scrutin initialement fixé au 22 mars 2020 aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour. En outre, les 6° et 7° du paragraphe XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 permettent, par dérogation au code électoral, de majorer par décret les plafonds de dépenses électorales applicables et d'obtenir le remboursement d'une partie des dépenses de propagande ayant été engagées pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020. Ces dispositions concourent à garantir le respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. Enfin, afin de préserver les possibilités de contester les résultats du premier tour en dépit de la suspension du scrutin, les électeurs ont pu, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral, obtenir communication des listes d'émargement des bureaux de vote à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation pour le second tour et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.Il résulte de ce qui précède que le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ne méconnaît ni le droit de suffrage, ni le principe de sincérité du scrutin, ni celui d'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 17 et 21 à 29, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

S'il résulte des dispositions contestées une différence de durée de mandat entre les conseillers municipaux élus dès le premier tour et ceux élus à l'issue du second tour organisé

au plus tard en juin 2020, cette différence de traitement repose sur une différence de situation au regard de l'élection et répond directement à la volonté du législateur d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixés en reportant le second tour des élections municipales. Rejet du grief tiré de l'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 30, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Les dispositions contestées se bornent à préciser que ni le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ni l'éventuelle organisation de deux nouveaux tours de scrutin après cette date n'ont de conséquence sur les mandats régulièrement acquis dès le premier tour organisé le 15 mars 2020. Ces dispositions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges. Dès lors, elles ne font pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 33 et 34, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques)

Principe affirmé de manière constante (voir ci-dessous : Élection présidentielle - Moyens de propagande ; Élections législatives - Moyens de propagande). (67-488 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5535, Rec. p. 95) (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80) (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238) (93-1317 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 427) (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 20 et 21, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (97-2138 AN, 23 octobre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 193) (97-2205 AN, 25 novembre 1997, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17227, Rec. p. 264) (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 7 à 9, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42) (97-2221 AN, 23 janvier 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1353, Rec. p. 86) (2002-2688/2692/2714 AN, 28 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20054, Rec. p. 493) (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513) (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187) (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

La requérante faisait valoir que Mme G., candidate élue, aurait participé à de nombreuses émissions diffusées par des chaînes de télévision et de radiodiffusion nationales dans des conditions entraînant une rupture de l'égalité entre ces deux candidates devant les moyens de communication audiovisuelle, ainsi qu'une méconnaissance d'une recommandation du Conseil

supérieur de l'audiovisuel, commentée par une lettre de son président. Nonobstant la notoriété personnelle de Mme G. et les conséquences qui s'y attachent inévitablement quant à l'intérêt que les services de communication audiovisuelle ont porté à sa candidature, il revient au Conseil constitutionnel d'examiner si les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées par la requérante révèlent un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin. En l'espèce, aucune des émissions contestées n'a été diffusée dans les jours précédant immédiatement le second tour de scrutin. Pour certaines de ces émissions, Mme G. est intervenue sur des thèmes de politique nationale, faisant peu de références à sa circonscription, sans éléments de propagande ni de polémique locales. Si, en revanche, s'agissant des autres émissions contestées, Mme G. a été conduite à commenter directement les thèmes de la campagne électorale locale, d'une part, l'une de ces émissions a été diffusée un mois avant le second tour et, d'autre part, ses interventions lors des autres émissions ont pu être équilibrées, soit par diverses appréciations critiques formulées au cours de l'émission, soit par l'invitation ultérieure de la requérante sur la même antenne à la même heure d'écoute. Dès lors, la diffusion des émissions contestées par la requérante ne peut être regardée comme constituant un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 20 et 21, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 4 à 6, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279) (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

L’article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicabnles à l'élection présidentielle insère, dans l’article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l’élection du Président de la République, lequel comprend, d’une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d’autre part, la présentation de leur personne.Les premier à quatrième alinéas de ce paragraphe I bis déterminent les règles applicables pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu’à la veille du début de la campagne « officielle », comme l’avait recommandé le Conseil constitutionnel dans ses observations. Le premier alinéa prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l’audiovisuel, le principe d’équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personn. Les deuxième à quatrième alinéas confient au conseil supérieur de l’audiovisuel le soin de veiller au respect de ce principe par les éditeurs de services de communication audiovisuelle en fonction, d’une part, du critère de « la représentativité des candidats » et, d’autre part, du critère de « la contribution de chaque candidat à l’animation du débat électoral ». Le troisième alinéa précise que le critère de la représentativité des candidats s’apprécie « en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d’opinion ». Le cinquième alinéa de ce paragraphe I bis détermine les règles applicables pendant la période allant du début de la campagne « officielle » jusqu’au tour de scrutin où l’élection est acquise. Il prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l’audiovisuel, le principe d’égalité. Le sixième alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que le respect des principes d’équité et d’égalité est assuré « dans des conditions de programmation comparables ». Le conseil supérieur de l’audiovisuel est chargé, en précisant ces conditions, de veiller au respect de ces principes. Le dernier alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que, pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu’au tour

de scrutin où l'élection est acquise, le conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, le relevé des temps consacrés, d'une part, à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, à la présentation de leur personne.D'une part, les dispositions de l'article 4 de la loi organique prévoient une égalité de traitement audiovisuel des candidats à l'élection du Président de la République à compter du début de la campagne « officielle ». D'autre part, en prévoyant l'application d'un principe d'équité pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », ces dispositions permettent que soient traités différemment des candidats qui sont à ce titre dans la même situation. Cette différence de traitement, justifiée par le motif d'intérêt général de clarté du débat électoral, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de prendre en compte l'importance relative des candidats dans le débat public. Il résulte de ce qui précède que l'article 4 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant le suffrage qui découle de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 8, 9 et 14, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques

8.1.3.1 Liberté

Reconnaissance de sa valeur constitutionnelle. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

L'article 11 nouveau de la loi du 11 mars 1988 dispose que " les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique ". Selon l'article 11-1, l'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux conditions définies par ledit article. L'article 11-4 réglemente l'attribution de dons à une association de financement d'un parti politique ou à la personne physique qui a la qualité de mandataire financier d'un parti. Ces diverses dispositions ne sont pas contraires à l'article 4 de la Constitution non plus qu'à d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle dès lors, d'une part, qu'un parti politique n'est pas tenu de constituer une association de financement et conserve la faculté d'avoir recours uniquement à un mandataire financier, et, d'autre part, que l'exigence de l'agrément d'une association de financement doit s'entendre comme conférant seulement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de s'assurer que l'association de financement satisfait aux conditions limitativement énumérées par l'article 11-1 ajouté à la loi du 11 mars 1988. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 17, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

En requérant des groupes parlementaires une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau, les modalités retenues par la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale conduisent

à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution garantissant la liberté des partis et groupements politiques. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, en empêchant un membre du Parlement élu en métropole de se rattacher à un parti ou groupement politique d'outre-mer, porteraient atteinte à la liberté de formation et d'exercice des partis et groupements politiques.Aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».L'interdiction de rattachement des membres du Parlement qui ne sont pas élus dans une circonscription située dans une collectivité d'outre-mer à un parti ou groupement politique d'outre-mer n'a pas d'autre conséquence que de déterminer les conditions d'attribution de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques. Elle n'interdit aucunement à un membre du Parlement, quelle que soit la circonscription dans laquelle il est élu, d'adhérer ou de soutenir le parti ou groupement politique de son choix.Les griefs tirés de l'atteinte aux exigences qui résultent du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution doivent être écartés. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10, 11, 15 et 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *ter* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoyant que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique. Cet article prévoit également que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des activités de collaborateurs au profit de représentants d'intérêts. Ces dispositions imposent aux parlementaires de déclarer auprès du bureau de leur assemblée, pour autant qu'ils en aient connaissance, les fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein de partis ou de groupements politiques. Ces dispositions, qui visent à éviter des détournements dans l'utilisation du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires, ne font peser sur ces derniers aucune obligation d'informer le parlementaire employeur des fonctions que, le cas échéant, ils exercent au sein d'un parti ou d'un groupement politique, ni de les rendre publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Constitution doit donc en tout état de cause être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 50 à 54, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

8.1.3.2 Parité

Ni l'article 1er de la Constitution, permettant à la loi de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ni son article 4, disposant que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent à la mise en œuvre de cet objectif de parité, ne font obstacle à ce que la loi prévoie une modulation de

l'aide financière accordée à ces partis ou groupements. Toutefois, pour être conforme au principe d'égalité, cette modulation doit obéir à des critères objectifs et rationnels. Les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 61, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage

Aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution, la République " assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ". L'article 3 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " et, dans son troisième alinéa, que le suffrage " est toujours universel, égal et secret ". Enfin, l'article 4 dispose que " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale ". Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde une aide financière aux candidats aux élections, que ceux-ci se réclament ou non de partis ou groupements politiques. L'aide apportée par l'État peut revêtir la forme aussi bien de la prise en charge de certaines dépenses que de l'octroi d'exonérations fiscales destinées à favoriser les concours financiers de la part des contribuables. Toutefois, l'aide allouée aux candidats doit, pour être conforme au principe d'égalité, obéir à des critères objectifs. En outre, quel que soit le mécanisme d'aide retenu, il ne doit conduire, ni à établir un lien de dépendance d'un candidat ou d'un parti politique à l'égard de quiconque contribue au financement de ses dépenses, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions, ni à enrichir une personne physique ou morale. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 25 et 26, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4). Consultation de la population de Mayotte sur son avenir. Compte tenu du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision pour la campagne officielle, le législateur a pu, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789 ni l'article 4 de la Constitution, réserver la participation à cette campagne aux seuls partis et groupements habilités par la commission de contrôle de la consultation. Le critère de représentativité retenu par le législateur, qui présente un caractère objectif, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 4 de la Constitution : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. " En vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret contesté : " Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne... " Aux termes du

deuxième alinéa du même article : " Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999. " En ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret attaqué : " Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne... " Le deuxième alinéa de ce même article dispose que : " Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis et groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999. " En vertu de l'article 5 du même décret, les organisations politiques relevant du premier alinéa de l'article 3 " disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée... " L'article 6 attribue cinq minutes d'émission télévisée et cinq minutes d'émission radiodiffusée aux organisations politiques relevant du deuxième alinéa de l'article 3. En réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

En réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret relatif à la campagne référendaire n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 4, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

L'article 3 du décret portant organisation du référendum, aux termes duquel : " Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 " relatif à la campagne en vue du référendum, ne méconnaît ni les exigences de clarté et de loyauté des consultations référendaires, ni le principe d'égalité entre électeurs, ni les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles " les

partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 10, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

En exigeant d'un parti politique, pour qu'il puisse être habilité, qu'au moins cinq députés ou cinq sénateurs aient déclaré se rattacher à lui pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques, ou qu'il ait obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, totalisés au niveau national, l'article 3 du décret attaqué a retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne méconnaissent pas l'article 4 de la Constitution aux termes duquel " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2005-34 REF, 7 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6458, texte n° 102, Rec. p. 64)

Pour l'élection du Président de la République, annulation de l'ensemble des suffrages émis dans 2 bureaux de vote dans lesquels les bulletins de vote au nom de l'un des candidats n'ont été mis à la disposition des électeurs que tardivement. Cette absence prolongée a porté atteinte à la libre expression du suffrage. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 2, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)

L'article 4 de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de conférer aux partis politiques, en matière de liberté de la presse, des droits supérieurs à ceux que l'article 11 de la Déclaration de 1789 reconnaît à tous les citoyens Il incombe seulement au législateur de formuler des prescriptions tendant à empêcher que l'application des règles relatives à la transparence financière et au pluralisme des entreprises de presse n'entrave l'activité spécifique des partis politiques dont le libre exercice est garanti par l'article 4 de la Constitution. La loi qui prévoit que, pour l'accomplissement de sa mission, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution satisfait aux exigences de cet article. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 11 et 12, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, la République " assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ". L'article 3 dispose, dans son premier alinéa, que " la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " et, dans son troisième alinéa,

que le suffrage " est toujours universel, égal et secret ". Enfin, l'article 4 dispose que " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale ". Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde une aide financière aux candidats aux élections, que ceux-ci se réclament ou non de partis ou groupements politiques. L'aide apportée par l'État peut revêtir la forme aussi bien de la prise en charge de certaines dépenses que de l'octroi d'exonérations fiscales destinées à favoriser les concours financiers de la part des contribuables. Toutefois, l'aide allouée aux candidats doit, pour être conforme au principe d'égalité, obéir à des critères objectifs. En outre, quel que soit le mécanisme d'aide retenu, il ne doit conduire, ni à établir un lien de dépendance d'un candidat ou d'un parti politique à l'égard de quiconque contribue au financement de ses dépenses, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions, ni à enrichir une personne physique ou morale. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 25 et 26, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

En vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité dans la mesure requise par le respect " du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ". L'article 16 de la même loi habilite le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, à fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales, qui incombent aux sociétés nationales de programme, et, d'autre part, à adresser, pour la durée des campagnes électorales, des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés. L'article 62 de la loi assujettit, en outre, la société " Télévision française 1 " au respect du pluralisme de l'information et des programmes. Enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, " à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ". Il appartient au Conseil constitutionnel, en sa qualité de juge de l'élection des députés, de rechercher si les faits allégués par la requérante ont méconnu ces règles et d'en apprécier l'incidence sur l'issue du scrutin. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 3, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4). Consultation de la population de Mayotte sur son avenir. Compte tenu du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision pour la campagne officielle, le législateur a pu, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration de 1789 ni l'article 4 de la Constitution, réserver la participation à cette campagne aux seuls partis et groupements habilités par la commission de contrôle de la consultation. Le critère de représentativité retenu par le législateur, qui présente un caractère objectif, ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 21, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 4 de la Constitution : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. " En vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret

contesté, " les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne ". Aux termes du deuxième alinéa du même article, " sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999 ". En ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

En réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret attaqué n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". Ensuite, en exigeant que ces organisations politiques soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne violent ni le principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position. Est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

Du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 4 de la loi sur l'élection des conseillers régionaux, relatives au seuil nécessaire à une liste pour se maintenir de façon autonome au second tour, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions et notamment celui tiré de l'atteinte au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 11, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales relatives aux conseils régionaux, d'introduire des mesures tendant à inciter au regroupement des listes en présence,

en vue notamment de favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, il ne peut le faire qu'en respectant le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un des fondements de la démocratie. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 12, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Si les règles de calcul prévues par le nouvel article L. 338-1 du code électoral peuvent avoir pour effet de faire varier de quelques unités l'effectif du collège électoral sénatorial de chaque département d'une élection régionale à l'autre et si, en outre, elles peuvent exercer un effet limité sur sa composition politique en raison principalement de la prime majoritaire instituée par l'article L. 338, ces effets ne porteraient que sur une faible fraction des conseillers régionaux appartenant à chaque section départementale. De plus, les conseillers régionaux constituent eux-mêmes une part réduite des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Dès lors, il était loisible au législateur de substituer les règles critiquées aux dispositions antérieures sans méconnaître, s'agissant des élections sénatoriales, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 29 à 32, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui revient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur en créant 8 circonscriptions pour l'élection des membres du Parlement européen aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. En l'espèce, le législateur a entendu concilier, d'une part, la recherche d'une plus grande proximité entre les électeurs et leurs élus et, d'autre part, la représentation des divers courants d'idées et d'opinions. La conciliation ainsi opérée n'est pas entachée d'erreur manifeste. Par suite doit être rejeté le grief tiré de ce que le remplacement d'un ressort national unique par 8 circonscriptions réduirait les chances des candidats qui n'appartiennent pas aux grandes formations politiques, portant ainsi à la liberté des électeurs et au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte qui ne serait justifiée par aucun motif d'intérêt général. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 41 et 42, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 84, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le Conseil constitutionnel vérifie si les modalités relatives au régime électoral de l'assemblée de la Polynésie française ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559

DC, 6 décembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. L'article 3 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française modifie l'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 relatif au régime électoral de l'assemblée de cette collectivité. Il institue un scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont seules admises à se présenter les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ou, à défaut, les deux listes arrivées en tête au premier tour. Pour ce second tour, ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". La commission prévue à l'article 25 de la Constitution est chargée de veiller au respect du principe d'égalité devant le suffrage. Elle est, par la volonté du constituant, dotée d'un statut d'indépendance. Si la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ou la modification de la répartition des sièges de députés ou de sénateurs participent de la vie démocratique de la Nation, la garantie d'indépendance et les règles d'incompatibilité prévues par l'article L. 567-3 du code électoral qui l'assurent interdisent que les partis ou groupements politiques soient directement ou indirectement représentés au sein de la commission. Dès lors, les dispositions relatives à la composition de la commission ne méconnaissent pas le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 7 à 9, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Il ne résulte ni des dispositions de l'article 4 de la Constitution ni d'aucun principe constitutionnel que tous les groupes politiques représentés au sein d'un conseil municipal devraient disposer de délégués à l'issue de la désignation des électeurs sénatoriaux. Le choix d'un mode de désignation de ces délégués, dans les communes de plus de 3 500 habitants, suivant le système de la représentation proportionnelle, a précisément pour effet d'assurer une plus large représentation des groupes minoritaires des conseils municipaux. En optant pour

l'application de la règle de la plus forte moyenne, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. L'article L. 289 du code électoral n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, il doit être déclaré conforme à la Constitution. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel assure une publicité des choix de présentation des candidats à l'élection présidentielle par les citoyens élus habilités. En instaurant une telle publicité, le législateur a entendu favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle. Cette publicité ne saurait en elle-même méconnaître le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 8, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : " Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ". L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales fixe le nombre des membres du conseil municipal à 15 pour les communes de 500 à 1 499 habitants, à 19 pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants et à 23 pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants. En abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le législateur a entendu favoriser, dans les communes comprises dans cette extension, l'égal accès des femmes et des hommes à ces mandats. Le seuil de population retenu et le nombre de conseillers municipaux limitent les éventuelles difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité retenue par le législateur. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 24 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral n'ont pas porté une atteinte inconstitutionnelle au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 47, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique portent atteinte au principe de la participation équitable des partis et groupement politiques à la vie démocratique de la Nation, lequel suppose que chaque parti ou groupement politique bénéficie d'une aide proportionnelle à sa représentativité.Le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution dispose : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde, en se fondant sur des critères objectifs et rationnels, une aide financière aux partis et groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage. Le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir ni à établir un lien de dépendance d'un parti ou groupement politique vis-à-vis de l'État ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions. Si l'octroi d'une aide à des

partis ou groupements politiques du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions protégée par l'article 4 de la Constitution.En premier lieu, en réservant l'attribution de la seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction, le législateur a subordonné l'attribution de l'aide publique à ces partis et groupements à une exigence minimale d'audience qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.En deuxième lieu, en interdisant que la seconde fraction de l'aide puisse être attribuée à raison du rattachement d'un membre du Parlement, élu dans une circonscription de métropole, à un parti ou groupement politique qui n'a pas présenté de candidat en métropole, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel qui ne méconnaît pas l'exigence de pluralisme des courants d'idées et d'opinions.Les griefs tirés de l'atteinte aux exigences qui résultent du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution doivent être écartés. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10 à 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 définit les conditions dans lesquelles sont élus au Parlement européen les représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France. Il prévoit que cette élection a lieu, dans le cadre d'une circonscription nationale unique, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Aux termes des dispositions contestées, seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges.Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage *« est toujours universel, égal et secret »*. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le principe d'égalité devant le suffrage, qui s'applique aux élections à des mandats et fonctions politiques, est applicable à l'élection des représentants au Parlement européen. Aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : *« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »*. Le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie. S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Selon l'article 88-1 de la Constitution : *« La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 »*.En premier lieu, en instituant un seuil pour accéder à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a, dans le cadre de la participation de la République française à l'Union européenne prévue à l'article 88-1 de la Constitution, poursuivi un double objectif. D'une part, il a entendu favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d'idées et d'opinions exprimés en France et ainsi renforcer leur influence en son sein. D'autre part, il a entendu contribuer à l'émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative. Ce faisant, il a cherché à éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen. Ainsi, même si la réalisation d'un tel objectif ne peut dépendre de l'action d'un seul État membre, le législateur était fondé à arrêter des modalités d'élection tendant à favoriser la constitution de majorités permettant au Parlement européen

d'exercer ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle. En second lieu, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Il résulte de ce qui précède que, en fixant à 5 % des suffrages exprimés le seuil d'accès à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a retenu des modalités qui n'affectent pas l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée et qui ne portent pas une atteinte excessive au pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et d'égalité devant le suffrage. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 5 à 13, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution l'article 3 du décret du 18 juillet 2000 relatif à la campagne en vue du référendum du 24 septembre 2000. Il soutient qu'en habilitant à participer à la campagne en vue du référendum, outre les partis ou groupements politiques représentés au sein d'un groupe parlementaire, les partis ou groupements politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, cet article méconnaîtrait les articles 2, 3 et 4 de la Constitution. Aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret contesté : " Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne... " Aux termes du deuxième alinéa du même article : " Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999. " En ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, pas porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 1, 5 et 6, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

En exigeant que les organisations politiques habilitées à participer à la campagne référendaire soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte

à l'égalité entre les partis ou groupements politiques. (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

En vertu du nouvel article 9-1 A de la loi du 11 mars 1988, une part de l'aide publique est réservée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins trois cent cinquante cantons répartis entre au moins quinze départements. Une autre part est réservée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux élus. Par ailleurs, l'article 9-1 de la même loi dispose que, pour l'ensemble d'une région, le pourcentage de diminution de l'aide publique pour non-respect de l'objectif d'égal accès aux fonctions électives, calculé par département, est celui du département dans lequel l'écart entre candidats de chaque sexe est le plus élevé. Le législateur a décidé de ne plus calculer le montant de l'aide publique aux partis et groupements politiques à partir des seuls résultats des élections législatives. Pour le calcul de la modulation de l'aide versée au titre de l'élection des conseillers territoriaux, il a adopté un dispositif adapté à un scrutin uninominal à deux tours et à l'élection de conseillers siégeant dans les assemblées de deux collectivités territoriales et destiné à faire respecter, de façon plus homogène dans l'ensemble des départements de la région, l'objectif mentionné à l'article 1er de la Constitution. Les choix qu'il a opérés reposent sur des critères objectifs et rationnels. Il s'ensuit que les dispositions contestées, qui tendent à inciter les partis politiques à présenter des candidats des deux sexes dans l'ensemble des départements de la région, ne portent pas atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 62 et 64, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique entraînent une rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques ayant présenté des candidats en métropole et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, les seconds ne pouvant bénéficier du rattachement de membres du Parlement élus en métropole.Les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les partis et groupements politiques bénéficiant de la première fraction selon, d'une part, qu'ils ont présenté des candidats en métropole ou, d'autre part qu'ils n'en ont présenté que dans une ou plusieurs circonscriptions d'outre-mer. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle à des rattachements destinés exclusivement à ouvrir droit, au profit d'un parti ou groupement politique, au versement de la seconde fraction de l'aide publique en vertu des règles particulières, applicables dans les seules collectivités d'outre-mer pour l'attribution de la première fraction. Le législateur a également entendu prendre en compte les particularités de la vie politique dans les collectivités d'outre-mer et, en particulier, l'existence de partis et groupements politiques dont l'audience est limitée à ces collectivités.Dès lors, la différence de traitement instituée par la loi est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et tient compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité

doit être écarté. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 5 et 9, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

8.1.4 Indépendance de l'élu

8.1.4.1 Affirmation du principe

Une disposition de loi modifiant le code électoral prévoit que, dans les villes de 3 500 habitants et plus, pour l'élection des conseils municipaux, les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Il résulte du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux que n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégorie des électeurs ou des éligibles. Il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux. Il résulte de ce qui précède que la règle pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, qui comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 5 à 8, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66)

Les dispositions rendant incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président d'un conseil général et de président d'un conseil régional, qui ont pour conséquence de faire cesser l'exercice de la fonction exécutive antérieure, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer des règles d'inéligibilité. Dès lors, les griefs tirés de la violation de règles et principes de valeur constitutionnelle relatifs aux inéligibilités doivent être rejetés. Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. Cette justification fait défaut, dès lors que les incompatibilités critiquées ne sont pas limitées aux cas où le ressort géographique de la collectivité territoriale coïncide, en tout ou partie, avec celui de la chambre consulaire ou du tribunal de commerce. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 2 à 4, 15 et 16, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions

mentionnées au premier alinéa du paragraphe II. Elles accordent au représentant au Parlement européen un délai de trente jours à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats ou de la fonction qu'il détenait antérieurement. A défaut, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. Par ces nouvelles règles relatives à la résolution des situations d'incompatibilité, le législateur a entendu garantir l'exercice effectif du mandat ou de la fonction auquel le représentant au Parlement européen a le plus récemment concouru. Il lui était loisible de prévoir de telles restrictions à la liberté de l'élu de choisir les conditions dans lesquelles sont résolues les incompatibilités entre des mandats électoraux ou fonctions électives et le mandat de représentant au Parlement européen. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'indépendance de l'élu. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10, 11 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". L'article 24 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, prescrit dans son deuxième alinéa que les députés sont élus au suffrage direct et énonce, en son troisième alinéa, que le Sénat est élu au suffrage indirect. Conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Constitution " tout mandat impératif est nul ". Selon le premier alinéa de l'article 34 " la loi est votée par le Parlement ". Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du Peuple. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. Ces exigences constitutionnelles sont méconnues par des dispositions législatives qui organisent au profit des parlementaires élus dans les départements de Corse une information particulière concernant les projets de loi soumis pour avis à l'assemblée de Corse ainsi que les propositions de modification de la législation émanant de cette assemblée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 52 à 54, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

La disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui interdit la constitution et la réunion de groupes de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels, dès lors qu'elles entraînent pour les membres de ces groupes l'acceptation d'un mandat impératif, vise à faire respecter l'interdiction formulée à l'article 27 de la Constitution. Elle n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 3 et 15, Journal officiel du 12

mars 1994 page 3963, Rec. p. 71) (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

L'obligation faite aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales " de leur action pour la durée de leur mandat ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif. Elle n'est dès lors pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin

Le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, qui dispose que le suffrage « est toujours universel, égal et secret », ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Un grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 3 de la Constitution invoqué à l'encontre de dispositions relatives à des élections professionnelles est inopérant. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 5, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24) (Voir aussi : 8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin)

8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin

Affirmation du principe de sincérité du scrutin, dès janvier 1959. (58-75 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 121) (58-96 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 126) (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137) (58-50 AN, 16 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 135) (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 11, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151) (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Il ressort du troisième alinéa de l'article 51 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France que tout électeur qui vote selon les modalités prévues par cet alinéa doit passer dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe. Il remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli fermé, numéroté et signé par lui contenant cette enveloppe. À l'occasion de cette remise en main propre, l'électeur signe la liste d'émargement et se voit remettre un récépissé sur lequel figurent son nom et le numéro du pli. Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences

constitutionnelles de sincérité du scrutin. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 16, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin

8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)

Il n'a pas été procédé, dans certains bureaux de vote, au contrôle d'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral et cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. Devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (81-47 PDR, 15 mai 1981, cons. 1, Journal officiel du 16 mai 1981, page 1467, Rec. p. 80) (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 2, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51) (2007-141 PDR, 10 mai 2007, cons. 1, Journal officiel du 11 mai 2007, page 8452, texte n° 1, Rec. p. 134)

Dans la commune de B. le bureau de vote a mis à la disposition des électeurs qui se sont présentés pendant la seule période comprise entre 12 h 40 et 14 heures, des enveloppes électorales de modèle non réglementaire quant à leur couleur, leur format ou les mentions qu'elles comportaient. Le bureau a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 60 du code électoral. Cette méconnaissance, sanctionnée par l'article L. 66 du même code, ne permet pas au Conseil constitutionnel de s'assurer de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler les résultats du scrutin dans la commune en cause. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 7, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55)

Si certains des candidats se sont présentés à l'élection du Président de la République sous un prénom ou un nom qui n'est ni celui de leur état civil ni celui dont ils ont l'autorisation de faire usage en vertu de la loi, cette circonstance ne saurait, en l'absence de toute confusion possible sur leur identité, être regardée comme ayant pu induire en erreur le corps électoral. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 1, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du

scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples)

Diffusion, par la voie d'un périodique dont le candidat élu est le gérant, d'imputations inexactes et graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par un autre candidat. Manœuvre susceptible en l'espèce d'altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (58-113 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 190)

Si des affiches appelant à voter en faveur de Mme I. ont été apposées, les 20 mai et 1er juin 1997, en dehors des emplacements réservés, cette irrégularité n'a pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle n'a pas revêtu un caractère massif. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un candidat ne dépose pas de bulletins de vote ou renonce à soutenir sa propre candidature. La circonstance que la propagande de M. C. tendait moins à la promotion de sa propre candidature qu'au soutien de celle du candidat élu, au détriment de M. F., n'a pu à elle seule altérer la sincérité du scrutin. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Aux termes du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral : " À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. " La chaîne de télévision " Canal Plus " a diffusé le jour du second tour de scrutin vers 13 heures, dans son émission non cryptée " Le Vrai journal ", dont le taux d'écoute est significatif et qui alterne reportages de nature politique et séquences satiriques, la séquence suivante, exprimée en termes humoristiques : " À Toulon, Adriano a oublié que les électeurs du Front national, eux, ne feront pas la grasse matinée toute la journée. Alors ce serait bien qu'Adriano se lève, qu'il se lave les dents et qu'il se rende très vite dans l'isoloir le plus proche. " Cet appel a revêtu le caractère d'un message de propagande électorale. Cette diffusion, même si elle n'a pas donné lieu à une intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel, a méconnu les prescriptions de l'article L. 49 du code électoral. Alors même que la responsabilité de Mme C. dans cette émission n'est pas en cause, l'irrégularité ainsi commise a été de nature, eu égard à l'écart de 33 voix séparant les deux candidates, à exercer une influence suffisante pour altérer la sincérité du

scrutin. Annulation de l'élection. (98-2552 AN, 28 juillet 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11631, Rec. p. 274)

Il résulte de l'instruction que, le vendredi précédant le scrutin du premier tour, plusieurs tracts ont été distribués dans la circonscription par des partisans du candidat élu. L'un de ces tracts, signé par le candidat, et diffusé dans plusieurs communes concernées par un projet de contournement routier, rendait le requérant responsable d'un tracé affectant directement le territoire de ces communes. Un autre tract, ayant pour auteurs des personnes proches du candidat élu, et distribué notamment aux agents de la municipalité de M., mettait gravement en cause le comportement de son maire dans sa gestion des services de la mairie. Enfin, des documents de propagande distribués le même jour, et émanant également du candidat élu, comportaient des mentions injurieuses pour le requérant. La diffusion de ces tracts, auxquels le requérant n'a pas été mis en mesure de répondre utilement, a, compte tenu de l'écart de 34 voix qui sépare le nombre de suffrages recueillis par le requérant de celui qui lui aurait permis de se maintenir au second tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin du premier tour. Il y a lieu, dès lors, d'annuler les opérations électorales du premier tour et, par voie de conséquence, celles du second tour. (2002-2725 AN, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17243, Rec. p. 366)

Il résulte de l'instruction, et notamment des photographies versées au dossier, qu'au cours des semaines ayant précédé le premier tour de scrutin, le Parti communiste français a fait placarder dans l'ensemble de la ville de M. un grand nombre d'affiches invitant les électeurs à se mobiliser " contre la droite et l'extrême droite ". Cette violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral a revêtu en l'espèce un caractère massif et s'est répétée pendant toute la période antérieure au premier tour. Elle a pu avoir une incidence négative sur le nombre de voix recueillies par certains candidats et notamment par M. G., candidat de l'Union pour la majorité présidentielle. À l'issue des opérations du premier tour de scrutin tenues le 9 juin 2002, il n'a manqué que 2 voix à M. G. pour atteindre le seuil de 12,5 % du nombre des électeurs inscrits prévu par l'article L. 162 du code électoral, et être ainsi admis à participer au second tour. Eu égard à cette circonstance, les faits mentionnés ci-dessus ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales du premier tour et, par voie de conséquence, de celles du second tour. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 8 et 10, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

Il résulte de l'instruction que, si le candidat élu s'est livré à un affichage en dehors des emplacements officiels en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, des irrégularités analogues ont été commises par la requérante. Ces irrégularités n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour de l'élection, être

de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples)

Si, lors du premier tour de scrutin pour l'élection sénatoriale, des électeurs en nombre limité, n'ont pas utilisé l'isoloir, cette irrégularité, qui n'a pas fait l'objet d'observations au procès-verbal, n'a pas été commise sous l'effet de pressions ni de la contrainte et n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, altéré la sincérité du scrutin. (89-1131/1132 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 102)

Si l'article R. 170 du code électoral admet comme valides aussi bien les bulletins imprimés produits par les candidats que les bulletins manuscrits, la décision du bureau du collège électoral demandant aux électeurs de ne pas faire usage des bulletins imprimés par l'un des candidats au prétexte d'assurer l'égalité entre celui-ci et les autres qui n'en avaient pas produits, pour irrégulière qu'elle soit, n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ni de porter atteinte au secret du vote. (92-1160 SEN, 8 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 décembre 1992, page 16915, Rec. p. 116)

Un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu par des collectivités publiques, de nature à entraîner une rupture d'égalité entre candidats et une altération de la sincérité du scrutin, pouvait être utilement invoqué alors même que l'article L. 52-8 du code électoral n'est pas applicable aux élections sénatoriales (avant l'intervention de la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs). (98-2566 SEN, 10 novembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 298)

L'interdiction de dons émanant de personnes morales, à l'exception de partis ou de groupements politiques, est applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L. 308-1 du code électoral. La méconnaissance, par un candidat ou par une liste de candidats, de cette interdiction est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial.

Pas d'influence en l'espèce eu égard à l'écart des voix. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples)

Il n'a pas été procédé, dans 6 bureaux de vote, au contrôle de l'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral, et cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. La méconnaissance délibérée de ces dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin entraîne l'annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199) (92-19 REF, 23 septembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91)

Le fait que le procès-verbal des opérations de vote ne soit pas tenu à la disposition des électeurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, y mentionner leur contestation, comme le prévoit l'article 1er du règlement du 5 octobre 1988 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, et ce en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil, ne permet pas d'assurer la sincérité du scrutin ainsi que le droit au recours. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans les 6 bureaux de vote concernés. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

De nombreux électeurs ayant été autorisés à voter sans passer par l'isoloir, méconnaissant ainsi les dispositions du code électoral destinées à garantir le secret du vote, et l'irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué par le Conseil constitutionnel, ce dernier n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau en cause. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

Les électeurs n'ont pas été invités à signer la liste d'émargement, alors même que cette obligation a pour objet de permettre le contrôle des opérations électorales et d'assurer ainsi la sincérité du scrutin. L'irrégularité s'est poursuivie après que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel eut formulé des observations. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans

la commune. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 4, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin

Les dispositions contestées suspendent les opérations électorales postérieurement à la tenue du premier tour et reportent l'organisation du second tour. Si elles remettent en cause l'unité de déroulement des opérations électorales, elles permettent, contrairement à une annulation du premier tour, de préserver l'expression du suffrage lors de celui-ci. Toutefois, le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une telle modification du déroulement des opérations électorales qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.D'une part, en adoptant les dispositions contestées, alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin, le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population. Ces dispositions sont donc justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.D'autre part, en premier lieu, le législateur a prévu que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard au mois de juin 2020. Le délai maximal ainsi fixé pour la tenue du second tour était, lors de son adoption, adapté à la gravité de la situation sanitaire et à l'incertitude entourant l'évolution de l'épidémie. En deuxième lieu, le législateur a imposé au pouvoir réglementaire de fixer la date de ce second tour, par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard. Il a subordonné cette fixation à la condition que la situation sanitaire le permette, compte tenu notamment de l'analyse du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants font valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risque de nuire à la participation des électeurs, ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin.En dernier lieu, plusieurs mesures d'adaptation du droit électoral contribuent à assurer, malgré le délai séparant les deux tours de scrutin, la continuité des opérations électorales, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne et la sincérité du scrutin. En particulier, afin de préserver l'unité du corps électoral entre les deux tours, l'ordonnance du 1er avril 2020 dispose que, sauf exceptions, le second tour du scrutin initialement fixé au 22 mars 2020 aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour. En outre, les 6° et 7° du paragraphe XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 permettent, par dérogation au code électoral, de majorer par décret les plafonds de dépenses électorales applicables et d'obtenir le remboursement d'une partie des dépenses de propagande ayant été engagées pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020. Ces dispositions concourent à garantir le respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. Enfin, afin de préserver les possibilités de contester les résultats du premier tour en dépit de la suspension du scrutin, les électeurs ont pu, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral, obtenir

communication des listes d'émargement des bureaux de vote à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation pour le second tour et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.Il résulte de ce qui précède que le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ne méconnaît ni le droit de suffrage, ni le principe de sincérité du scrutin, ni celui d'égalité devant le suffrage. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 16 et 21 à 29, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Les dispositions contestées se bornent à préciser que ni le report du second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020 ni l'éventuelle organisation de deux nouveaux tours de scrutin après cette date n'ont de conséquence sur les mandats régulièrement acquis dès le premier tour organisé le 15 mars 2020. Ces dispositions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges. Dès lors, elles ne font pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de sincérité du scrutin. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 33 et 34, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Les dispositions contestées de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 définissent les cas dans lesquels, en période électorale, le délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation par l'article 55 n'est, par exception, pas opposable lorsque la diffamation vise un candidat à l'élection.En premier lieu, la liberté d'expression revêt une importance particulière dans le débat politique et au cours des campagnes électorales. Elle garantit à la fois l'information de chacun et la défense de toutes les opinions mais prémunit aussi contre les conséquences des abus commis sur son fondement en permettant d'y répondre et de les dénoncer, notamment en cas de diffamation. En second lieu, même dans le cas où, au cours de la période électorale, une diffamation vise une personne autre qu'un candidat, les dispositions contestées ne privent pas le juge de l'élection, saisi d'un tel grief, de la faculté d'apprécier si la diffamation alléguée a pu altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de l'élection. Par conséquent, et compte tenu des motifs énoncés aux paragraphes 10 et 11 de la décision (à propos du délai de dix jours fixé à l'article 55), le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et, d'autre part, le principe de sincérité du scrutin et le droit à un recours juridictionnel effectif. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 14 et 16 à 19, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne

Contrôle de la sincérité du compte de campagne. (2002-3210 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5460, Rec. p. 268) (2002-3348 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5465, Rec. p. 287) (2002-2986 AN, 20 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5455, Rec. p. 250) (2002-3375 AN, 9 avril 2003, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 357) (2002-3374 AN, 9 avril

2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 355) (2007-3965 AN, 29 novembre 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19677, texte n° 100, Rec. p. 424)

8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. L'article 1er de la loi déférée organisant une consultation de la population de Mayotte dispose expressément que la population est invitée à formuler " son avis " sur l'accord du 27 janvier 2000. Le troisième alinéa du I dudit accord stipule que " Mayotte sera dotée d'un nouveau statut instauré par une loi " après que les Mahorais auront été " consultés sur les grandes orientations de ce statut ". Ainsi la question posée aux votants ne comporte pas par elle-même d'équivoque quant à l'absence d'effet normatif de la consultation. Par ailleurs, le contenu de l'accord décrit avec une clarté suffisante les éléments essentiels du statut de " collectivité départementale " envisagé par le législateur afin de permettre à Mayotte " d'adopter une organisation juridique, économique et sociale qui se rapprochera le plus possible du droit commun ". En dénommant la nouvelle collectivité " collectivité départementale ", le législateur n'a pu entretenir de confusion avec un département d'outre-mer, dès lors, notamment, qu'il est clairement précisé au point 4 du II de l'accord que " Mayotte continuera de bénéficier de la spécialité législative ", les lois ne s'y appliquant que " sur mention expresse et après avis du conseil général ". L'objectif est de n'étendre à Mayotte le principe d'identité législative qu'" à l'horizon 2010 ". Enfin, il était loisible au législateur de consulter la population concernée sur un statut autre que celui de département d'outre-mer, même si le document définissant les grandes orientations de ce statut n'a pas recueilli l'accord de toutes les parties auxquelles il a été préalablement soumis. Toutefois, il appartiendra aux autorités compétentes, en particulier au pouvoir réglementaire, de prévoir toutes dispositions utiles afin de rappeler à la population de Mayotte la portée purement consultative de son vote. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 16 et 17, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Pour la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958, les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées notamment sur l'évolution statutaire de leur collectivité à l'intérieur de la République. Toutefois, dans cette éventualité, ces autorités sont libres de définir l'objet de cette consultation. Le projet de loi organisant la consultation devra satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. Enfin, le législateur ne saurait être lié, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de la consultation. Sous ces réserves, l'article L. 5916-1 du code général des

collectivités territoriales n'est pas contraire à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 43 et 44, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

L'article 3 du décret portant organisation du référendum, aux termes duquel : " Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 " relatif à la campagne en vue du référendum, ne méconnaît ni les exigences de clarté et de loyauté des consultations référendaires, ni le principe d'égalité entre électeurs, ni les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 10, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

L'article 3 du décret portant organisation du référendum n'avait pas à fixer expressément une date limite pour l'acheminement des documents électoraux, dès lors que les exigences constitutionnelles de clarté et de loyauté de la consultation imposent par elles-mêmes à l'administration de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que les électeurs puissent en prendre utilement connaissance avant le scrutin. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 11, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Lorsqu'un projet de loi est soumis au référendum en application de l'article 11 de la Constitution, les exigences de clarté et de loyauté de la consultation imposent que ce projet soit transmis par avance aux électeurs. En outre, l'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi et présente les motifs pour lesquels son adoption est proposée, est inséparable de ce projet. En conséquence, dans son principe, la communication au corps électoral du projet de loi, y compris son exposé des motifs, met en œuvre l'article 11 de la Constitution et satisfait aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation. Au demeurant, il a été procédé de la sorte à l'occasion des précédents référendums et notamment de ceux de 1992 et 2000. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

Le décret du 17 mars 2005 portant organisation du référendum a implicitement prévu la communication de l'exposé des motifs dont le contenu avait été arrêté par le Conseil des ministres le 9 mars 2005 lorsque celui-ci a délibéré du projet de loi. Le contenu de l'exposé des motifs critiqué, qui a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques du projet de loi, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption, n'outrepasse pas cet objet. C'est donc en toute légalité que l'article 3 du décret portant organisation du

référendum a implicitement prévu la communication de ce document. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 8 à 10, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

L'exposé des motifs qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi, a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques de ce projet, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. Par son contenu, l'exposé de motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe n'outrepasse pas cet objet. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 9 et 10, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui explicite la portée de la référence faite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 dans les visas du décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre ce projet de loi au référendum, ne comporte aucune information erronée ou de nature à induire en erreur les électeurs. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 13, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

La loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux réduit de six à quatre ans le mandat des conseillers régionaux qui seront élus en 2010 et de six à trois ans celui des conseillers généraux qui seront élus en 2011. Le législateur a ainsi entendu que ces nouveaux mandats arrivent à échéance concomitamment dans la perspective d'une réforme future. Si cette dernière dépend de textes qui n'ont pas été promulgués ou même adoptés, le législateur était fondé, pour assurer le respect des exigences de clarté et de loyauté de l'élection des conseillers régionaux, en 2010, et des conseillers généraux, en 2011, à modifier la durée des mandats avant ces scrutins. Il a donc ainsi poursuivi un but d'intérêt général. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 14, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

L'organisation du scrutin tendant à l'élection, dans chaque canton, d'un élu appelé à siéger au conseil général et au conseil régional ne méconnaît aucunement la double exigence de clarté et de loyauté du scrutin. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 26, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage

L'article 7 de la loi déférée complète l'article L. 52-3 du code électoral relatif au contenu des bulletins de vote, en prévoyant en particulier que " pour les élections au scrutin de liste, les listes présentées dans chacune des circonscriptions départementales ou régionales peuvent

prendre une même dénomination afin d'être identifiées au niveau national. Il peut s'agir du nom d'un groupement ou parti politique et, le cas échéant, de celui de son représentant ". Cet alinéa autorise, dans certains cas, l'inscription sur les bulletins de vote du nom de personnes qui ne sont pas candidates à l'élection. Une telle inscription risquerait de créer la confusion dans l'esprit des électeurs et, ainsi, d'altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 est contraire au principe de loyauté du suffrage. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 21, 25 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin

La mise à la disposition des électeurs, par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune, d'un dispositif symbolique de " décontamination " au voisinage immédiat du bureau de vote et l'organisation d'un simulacre de vote invitant les électeurs à désigner un candidat ne figurant pas au second tour sont incompatibles avec la dignité du scrutin et ont été de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs. Annulation des suffrages exprimés dans cette commune. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant

Le législateur organique, compétent en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution pour fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections législatives et sénatoriales partielles en cas de vacance de siège, peut modifier ce délai dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment

ceux résultant de l'article 3 de la Constitution.Les dispositions contrôlées permettent de déroger au délai de trois mois fixé par les articles L.O. 178 et L.O. 322 du code électoral pour organiser des élections partielles en cas de vacance d'un siège de député ou de sénateur, y compris pour les vacances déjà constatées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique. Ces élections partielles doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet et, au plus tard, le 13 juin 2021.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu éviter que la tenue des élections législatives et sénatoriales partielles et les campagnes électorales qui doivent les précéder contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19 et a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, d'une part, le législateur organique a prévu que l'autorité administrative est tenue d'engager les opérations électorales relatives à ces élections partielles dès que la situation sanitaire, laquelle doit être appréciée localement, les rend possibles. Pour ce faire, elle tient compte notamment des données épidémiologiques publiées tous les quinze jours par les agences régionales de santé, conformément au paragraphe VII de l'article unique de la loi déférée, qui lui permettent d'apprécier les risques liés à l'organisation des scrutins à l'échelle des circonscriptions électorales.D'autre part, si cette dérogation au délai de droit commun de trois mois s'applique notamment à des sièges qui sont déjà vacants à la date de son entrée en vigueur, ces vacances ne pourront en tout état de cause excéder neuf mois dès lors que le premier tour des élections partielles visant à pourvoir ces sièges doit avoir lieu au plus tard le 13 juin 2021. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de son évolution prévisible, le délai maximal retenu par le législateur n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif qu'il s'est assigné.En dernier lieu, au regard du faible nombre tant des vacances actuelles que de celles susceptibles d'intervenir dans le délai précité compte tenu des règles de remplacement des membres du Parlement, le dispositif retenu par le législateur organique n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'Assemblée nationale et du Sénat.Conformité à l'article 3 de la Constitution. (2020-811 DC, 21 décembre 2020, paragr. 2 et 5 à 9, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 7)

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

8.2.1 Opérations préalables au scrutin

8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs

Le décret convoquant les électeurs pour l'élection présidentielle est publié au moins dix semaines avant le premier tour de scrutin lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution et sans délai lorsque l'élection intervient à la suite d'une vacance de la Présidence de la République ou d'un empêchement du Président de la République. Conformité. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.1.1.1 Contenu

Le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République est pris en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la Constitution aux

termes duquel : " Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. " Il ne constitue pas une mesure d'application du décret du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Par suite, l'exception d'illégalité de ce décret est inopérante. (2002-100 PDR, 15 avril 2002, cons. 3, Journal officiel du 18 avril 2002, page 6865, Rec. p. 96)

Si l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 relatif au vote des Français à l'étranger prévoit que " sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale légale) ", l'article 22 du décret du 8 mars 2001 relatif à l'élection du Président de la République, qui est également un décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, dispose que " les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs ". En vertu de cette dernière disposition, l'article 3 du décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, qui est un décret simple, a pu légalement préciser qu'" en aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures ". (2002-100 PDR, 15 avril 2002, cons. 5, Journal officiel du 18 avril 2002, page 6865, Rec. p. 96)

8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs

Les conditions qui permettent au Conseil constitutionnel de statuer, à titre exceptionnel, sur les requêtes mettant en cause une élection à venir ne sont plus réunies à l'issue de cette élection. Incompétence ratione temporis pour connaître de requêtes dirigées contre le décret portant convocation des électeurs à l'élection présidentielle. (2002-108 PDR, 9 mai 2002, cons. 3, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9095, Rec. p. 122)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 21 février 2007 portant convocation des électeurs. (2007-138 PDR, 19 avril 2007, cons. 1, Journal officiel du 22 avril 2007, page 7153, texte n° 29, Rec. p. 111)

Au regard de la date d'expiration du mandat du Président de la République en exercice et des délais et dates prévus, pour l'élection du nouveau président, par l'article 6 de la Constitution et l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le décret de convocation des électeurs, en retenant les dates des 22 avril et

6 mai pour l'élection présidentielle de 2007, s'est conformé aux seules prescriptions qu'il avait à respecter. Par suite, sont sans incidence sur la légalité de ce décret les allégations de M. G., qui avait envisagé de se porter candidat à l'élection présidentielle, relatives au retard qu'aurait mis la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à délivrer les formules numérotées de reçus devant être utilisées par les mandataires financiers des candidats à l'élection présidentielle pour attester des dons de personnes physiques à leurs comptes de campagne. Requête rejetée. (2007-138 PDR, 19 avril 2007, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 avril 2007, page 7153, texte n° 29, Rec. p. 111)

Le Conseil est saisi d'une requête tendant à l'annulation de l'article 1er du décret de convocation des électeurs pour l'élection présidentielle. En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs. Aux termes du second alinéa de l'article 7 de la Constitution, relatif à l'élection du Président de la République : *« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement »*. Aux termes du premier alinéa de son article 13 : *« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres »*. Aux termes de l'article 21 : *« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire… »*.Le décret du 26 janvier 2022 ayant été délibéré en conseil des ministres, il devait être signé, comme il l'a été, par le Président de la République, quand bien même le premier alinéa de l'article 1er *bis* de la loi du 6 novembre 1962 ne l'exigeait pas. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret du 26 janvier 2022 aurait été pris par une autorité incompétente.Par ailleurs, l'article 1er de ce décret ne méconnaît pas l'article 3 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 14 de cette convention. Rejet (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 5 et 9 à 12, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.1.1.3 question prioritaire de constitutionnalité

A l'occasion d'un recours en annulation contre le décret de convocation des électeurs, le Conseil est saisi d'une QPC dirigée contre le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui prévoit notamment : *« La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cent citoyens »*. Les requérants reprochent à ces dispositions de n'autoriser un élu à présenter qu'une seule personne à l'élection du Président de la République. Il en résulterait une méconnaissance du second alinéa de l'article 1er de la Constitution, ainsi que, selon certains requérants, du pluralisme des opinions, de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, de l'égalité entre les candidats, du caractère démocratique de la République, de la souveraineté nationale, de la

sincérité du scrutin et du droit à la liberté, à la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression. Les dispositions contestées par la question prioritaire de constitutionnalité sont relatives aux présentations adressées au Conseil constitutionnel par au moins cinq cents citoyens habilités. Elles sont dénuées de lien avec les dispositions du décret de convocation des électeurs fixant la date de l'élection. Elles ne sont donc pas applicables au litige. Dès lors, la question soulevée doit être rejetée. (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Aucune de ces conditions n'est remplie s'agissant d'une décision de la Commission nationale de contrôle relative à la propagande électorale. (2007-137 PDR, 5 avril 2007, cons. 1, Journal officiel du 7 avril 2007, page 6559, texte n° 101, Rec. p. 109)

8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Un électeur demande au Conseil constitutionnel d'ordonner la réécriture d'un passage de la recommandation du 23 octobre 2001 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, au motif qu'en rappelant la jurisprudence du 4 septembre 2001 de la Cour de cassation relative à l'incompatibilité de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en en tirant la conséquence que, faute de sanctions pénales, était désormais privée de portée l'interdiction, édictée par l'article 11 de ladite loi, de publier des résultats de sondage au cours de la dernière semaine précédant chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de ceux-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel inciterait les services de radio et de télévision à diffuser à la dernière minute des résultats de sondage susceptibles d'affecter la sincérité du scrutin, créant par là le risque de " compromettre gravement le contrôle des opérations électorales par le Conseil constitutionnel ". La recommandation contestée a été préalablement soumise à la consultation exigée par les dispositions du premier alinéa du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, auquel renvoie également la disposition précitée de la loi du 6 novembre 1962. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales qui lui est conférée par

les dispositions de la loi du 6 novembre 1962, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes dirigées contre des actes conditionnant la régularité d'un scrutin à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats d'un scrutin ne sont pas réunies en ce qui concerne la recommandation contestée. (2000-21 REF, 25 juillet 2000, cons. 1 et 3 à 5, Journal officiel du 29 juillet 2000, page 11768, Rec. p. 117) (2000-24 REF, 23 août 2000, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 août 2000, page 13165, Rec. p. 134) (2001-96 PDR, 13 décembre 2001, cons. 1 à 4, Journal officiel du 15 décembre 2001, page 19947, Rec. p. 162)

8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel

8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats

Conclusions qui sollicitent du Conseil constitutionnel une intervention sur la forme des présentations des candidats à l'élection présidentielle et portant sur la délivrance immédiate des formulaires, leur détermination et la validité des formulaires imprimés par les candidats eux-mêmes. (81-34 PDR, 21 janvier 1981, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1981, page 332, Rec. p. 65)

Conclusions qui demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conformes à la Constitution diverses dispositions réglementaires relatives à la présentation des candidatures, à l'établissement des formulaires de présentation, à l'impression et à la distribution des formulaires et de faire réaliser, par voie de publication, la diffusion du modèle de formulaire. (81-35 PDR, 9 mars 1981, cons. 1, Journal officiel du 11 mars 1981, page 754, Rec. p. 67) (81-36 PDR, 19 mars 1981, cons. 1, Journal officiel du 20 mars 1981, page 826, Rec. p. 68)

Conclusions qui demandent au Conseil constitutionnel de déclarer irrégulières les formalités de présentation des candidatures fixées par les décrets du 14 mars 1964 et du 4 août 1976 et par une circulaire. (81-38 PDR, 31 mars 1981, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1981, page 922, Rec. p. 69) (81-39 PDR, 31 mars 1981, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1981, page 922, Rec. p. 70)

8.2.1.4.2 Actes préparatoires

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution le décret du 14 mars 1964 notamment en tant qu'il institue une Commission

nationale de contrôle et qu'il prévoit un délai de quinze jours de campagne électorale qui serait trop bref pour garantir le principe d'égalité entre les candidats. Incompétence. (95-62 PDR, 5 avril 1995, cons. 1, Journal officiel du 8 avril 1995, page 5613, Rec. p. 32)

Le requérant demande au Conseil constitutionnel d'annuler la circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle au motif qu'elle " refuse aux maires-délégués des communes associées et aux maires des arrondissements de Marseille et de Lyon de présenter un candidat " à l'élection présidentielle. En l'espèce, il n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel de statuer sur de telles conclusions. (95-62 PDR, 5 avril 1995, cons. 1, Journal officiel du 8 avril 1995, page 5613, Rec. p. 32) (95-65 PDR, 6 avril 1995, cons. 1, Journal officiel du 9 avril 1995, page 5656, Rec. p. 37)

M. Hauchemaille demande au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation partielle du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le décret contesté a été préalablement soumis à la consultation exigée par les dispositions du premier alinéa du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, auquel renvoie également la disposition précitée de la loi du 6 novembre 1962. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales qui lui est conférée par les dispositions susmentionnées de la loi du 6 novembre 1962, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes dirigées contre des actes conditionnant la régularité d'un scrutin à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats d'un scrutin ne sont pas réunies en ce qui concerne le décret contesté, qui n'est pas propre à un scrutin déterminé, mais fixe les règles permanentes et de portée générale applicables à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (2001-17 ELEC, 14 mars 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 mars 2001, page 4260, Rec. p. 51)

8.2.2 Candidatures

8.2.2.1 Éligibilité

8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national

Toute limitation à l'exercice d'un droit civique ne peut s'interpréter que restrictivement. Il résulte de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, aux termes duquel " nul ne peut être investi de

fonctions publiques même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées " par la loi sur le recrutement de l'armée, que le législateur a entendu subordonner l'accès à ces fonctions électives à la condition que les intéressés aient rempli les obligations militaires correspondant à leur âge et à leur situation au regard de la loi sur le recrutement. Cette condition est remplie par ceux qui, étant appelés sous les drapeaux pour accomplir leur service actif, ont déféré à cet appel. La différence de situation qui résulte de ces dispositions au regard de celles s'appliquant à l'élection des parlementaires (l'article 3 de l'ordonnance organique n° 58-998 du 24 octobre 1958 subordonne l'éligibilité aux assemblées parlementaires au fait d'avoir définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif) ne saurait autoriser le Conseil constitutionnel à ajouter une condition d'éligibilité supplémentaire aux dispositions applicables à l'élection du Président de la République. (69-18 PDR, 17 mai 1969, cons. 4, Journal officiel du 18 mai 1969, page 4975, Rec. p. 78)

8.2.2.2 Présentation des candidats

8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat

Conformité à la Constitution d'une loi organique ayant pour objet d'étendre le droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. (87-236 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 14)

Conformité à la Constitution d'une loi organique ayant pour objet d'étendre le droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle aux conseillers régionaux. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 3, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

Conformité à la Constitution de l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui ajoute aux catégories de citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République les " maires délégués des communes associées ", les " maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ", ainsi que " les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France ". (2001-443 DC, 1er février 2001, cons. 3, Journal officiel du 6 février 2001, page 2000, Rec. p. 49)

L'extension aux conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui ne seront élus qu'après l'élection présidentielle organisée en avril et mai 2007, de la faculté de présenter un candidat ainsi que le maintien de cette faculté en faveur des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon, lesquels seront dénommés conseillers territoriaux à compter de la promulgation de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ne sont contraires ni à l'article 6 de la Constitution, ni au principe d'égalité. (2007-

547 DC, 15 février 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 1er de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle modifie le paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 pour ajouter aux catégories de citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République les membres du conseil de la métropole de Lyon, les maires délégués des communes déléguées, les maires des arrondissements de Paris ainsi que les présidents des organes délibérants des métropoles. Il procède également à des modifications pour prendre en compte l'évolution des dispositions législatives relatives à certains des mandats visés. Il précise enfin que, pour l'appréciation de la répartition entre départements et collectivités d'outre-mer des citoyens ayant présenté un candidat, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône. Le législateur organique a étendu le droit de présentation des candidats à l'élection du Président de la République dans des conditions qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 3, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil ajoutent aux catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République le président du conseil exécutif de Corse et le président du conseil exécutif de Martinique, ainsi que les vice-présidents des conseils consulaires. Le 1° précise également les modalités selon lesquelles, pour les conseillers régionaux du Grand Est, les conseillers d'Alsace et les conseillers régionaux élus sur la section départementale d'une liste de candidats correspondant à la métropole de Lyon, est appréciée la répartition entre départements et collectivités d'outre-mer des citoyens ayant présenté un candidat. Le législateur organique a ainsi étendu le droit de présentation dans des conditions qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui a pour objet d'augmenter le nombre des signataires de présentation requis pour la validité des candidatures, tout en limitant l'exercice de ce droit aux titulaires d'un mandat électif, d'élever le nombre des départements ou territoires d'outre-mer dont ces signataires doivent être les élus, de prescrire que soit rendus publics, dans la limite du nombre exigé pour la validité de la candidature, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil

constitutionnel au vu de ces présentations. (76-65 DC, 14 juin 1976, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 1976, page 3687, Rec. p. 28)

Conformité à la Constitution d'une loi organique précisant que les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont, pour l'application des dispositions relatives à la présentation de candidatures à l'élection présidentielle, réputés être les élus d'un même département ou territoire. (87-236 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 14)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel détermine certaines des modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel établit, préalablement à la tenue de l'élection présidentielle, la liste des candidats à cette élection. La présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient, à l'égard de ces citoyens élus, les principes d'égalité et de secret du suffrage est inopérant. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 7, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel assure une publicité des choix de présentation des candidats à l'élection présidentielle par les citoyens élus habilités. La publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle est limitée aux cinq cents présentations requises pour être candidat et n'inclut ni les présentations surabondantes ni les présentations accordées à des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de présentations pour être candidat. Ces dispositions ne méconnaissent ni le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ni le principe d'égalité devant la loi et ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Le paragraphe I de l’article 2 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, qui insère cinq nouveaux alinéas dans le paragraphe I de l’article 3 de la loi du 6 novembre 1962, fixe des règles nouvelles relatives aux conditions de présentation des candidats par les catégories de citoyens habilités. La présentation d’un candidat, rédigée sur un formulaire et revêtue de la signature de son auteur, doit être adressée au Conseil constitutionnel par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet, ou par voie électronique. Les formulaires et enveloppes sont imprimés par les soins de l’administration conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel. Les modalités de transmission par voie électronique sont renvoyées à un décret en Conseil d’État. Des modalités dérogatoires de dépôt des présentations par leurs auteurs sont prévues, d’une part, dans les départements et collectivités d’outre-mer ainsi qu’en Nouvelle-Calédonie et, d’autre part, pour les conseillers à l’Assemblée des Français de l’étranger. Le paragraphe III de l’article 2 prévoit une entrée en vigueur des dispositions relatives à la transmission par voie électronique à une date fixée par

décret et au plus tard le 1er janvier 2020.Les dispositions de l'article 2 imposent, pour les citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République qui ne sont pas des élus d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, une présentation uniquement par voie postale, tant que les dispositions relatives à l'envoi par voie électronique ne sont pas entrées en vigueur. Les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel. Il incombera à ces personnes de tenir compte du délai d'acheminement normal du courrier et de remettre en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel avant l'expiration du délai fixé par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et qu'elle puisse être valablement prise en compte. Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne sauraient avoir pour objet ou pour effet, sans méconnaître le principe d'égalité entre candidats, de faire obstacle à ce que, saisi par des personnes habilitées à présenter des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel puisse prendre en considération des circonstances de force majeure ayant gravement affecté l'expédition et l'acheminement des présentations dans les jours précédant l'expiration du délai de présentation des candidats à l'élection du Président de la République. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 2 de la loi organique ne sont pas contraires à la Constitution. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 4 à 6, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

Les dispositions de la loi organique soumise au Conseil abrogent les dispositions de la loi du 6 novembre 1962 et de la loi organique du 25 avril 2016 qui permettent d'adresser au Conseil constitutionnel les présentations des candidats par voie électronique. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 10, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations

Des présentations émises à titre collectif en faveur d'une personne ne satisfont pas aux prescriptions de forme édictées par l'article 3 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (69-15 PDR, 17 mai 1969, sol. imp.)

Sont irrégulières des présentations qui, soit ne peuvent être regardées comme ayant un caractère authentique, soit, pour l'une d'entre elles, a été faite par une personne n'ayant pas qualité pour présenter valablement un candidat, soit enfin, émanent de personnalités qui avaient également fait acte de présentation en faveur d'autres candidatures au moyen de lettres

parvenues au Conseil constitutionnel antérieurement aux présentations émises en faveur du requérant. (69-16 PDR, 17 mai 1969, cons. 2, Journal officiel du 18 mai 1969, Rec. p. 80)

Sont irrégulières des présentations qui émanent de personnalités qui ont également fait acte de présentation en faveur d'autres candidats. Le Conseil constitutionnel a estimé, en une circonstance, que ces présentations multiples devaient être tenues pour non valables pour tous les candidats en faveur desquels elles ont été réparties. (74-27 PDR, 21 avril 1974, cons. 2, Journal officiel du 3 avril 1974, page 4355, Rec. p. 47)

Il a ultérieurement estimé qu'en cas de présentations multiples émanant d'une même personne il y a lieu, non pas d'invalider toutes les présentations, mais de prendre en compte la première présentation parvenue au Conseil constitutionnel et elle seule (solution implicite). (88-54 PDR, 7 avril 1988, sol. imp., Journal officiel du 8 avril 1988, page 4631, Rec. p. 49)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration. La procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentations le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus. À les supposer établies, des pressions diverses qui auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter la candidature de l'auteur de la réclamation, seraient sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2007-135 PDR, 22 mars 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5531, texte n° 97, Rec. p. 105)

Le Conseil est saisi d'une contestation de sa décision du 3 mars 2022 par laquelle il a rendu publics le nom et la qualité des citoyens qui, à cette date, avaient valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision,

qui ne sont assorties d'aucun moyen, sont irrecevables. (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle

Des dispositions qui font obligation aux candidats à l'élection présidentielle de remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de leur situation patrimoniale et de prendre l'engagement, en cas d'élection, de déposer avant l'expiration du mandat ou après démission, une nouvelle déclaration, relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution et ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 3, 5 et 6, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

L'article 9 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique insère deux alinéas avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le premier alinéa, relatif aux déclarations de situation patrimoniale des candidats à l'élection présidentielle, prévoit que ces déclarations sont transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin dans les limites définies au paragraphe III de l'article L.O. 135-2 du code électoral. En vertu des mêmes dispositions, la Haute autorité peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. Le second alinéa inséré par l'article 9 prévoit que la déclaration de situation patrimoniale remise par le Président de la République, à l'issue de ses fonctions, est transmise à la Haute autorité et que si celle-ci " constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations ". Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ". La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée. Le dépôt de déclarations de situation patrimoniale qui contiennent des données à caractère personnel relevant de la vie privée, ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet ces déclarations, portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Le législateur a prévu que doivent être rendues publiques, non seulement la déclaration de situation patrimoniale du Président de la République élu, mais aussi la déclaration de situation patrimoniale de tous les candidats à l'élection présidentielle. En prévoyant que les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats à cette élection sont transmises à la Haute autorité qui les rend publiques dans les limites prévues au paragraphe III de l'article L.O. 135-2 du code électoral, le législateur n'a pas, eu égard à la place du Président de la République dans les institutions et à la nature particulière de son élection, porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des

candidats à l'élection présidentielle. Toutefois, en retenant que la Haute autorité peut assortir la publication de la déclaration, qui intervient au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, de " toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration ", le législateur a conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale, dans les derniers jours de celle-ci, dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. Par suite, la seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 dans sa rédaction résultant du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi déférée doit être déclarée contraire à la Constitution. Pour les mêmes motifs, doit être déclarée contraire à la Constitution la seconde phrase du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 dans sa rédaction résultant du troisième alinéa de l'article 9 de la loi déférée. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 4 à 8, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

D'une part, l'instauration d'une obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante, aux fins de publication avant l'élection, de déclarations d'intérêts et d'activités, par les candidats à l'élection présidentielle a pour objectif d'éclairer le choix des électeurs, de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces candidats, de prévenir les conflits d'intérêts et de lutter contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. D'autre part, l'atteinte portée à la vie privée par la publication de ces déclarations doit être appréciée en tenant compte de la place du Président de la République dans les institutions et de la nature particulière de son élection. Il en résulte que ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des candidats à l'élection présidentielle. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 6, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel

Les dispositions de loi organique soumise au Conseil prévoient que la publication de la liste des candidats intervient désormais au plus tard le quatrième vendredi précédant le premier tour de scrutin ou, en cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert, en vertu de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 " à toute personne ayant fait l'objet de présentation ". Il suit de là que, si le droit de réclamation est ouvert à une personne physique ayant fait l'objet de présentations, en revanche, est irrecevable une réclamation émanant d'un

groupement. (69-17 PDR, 17 mai 1969, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mai 1969, Rec. p. 76)

En vertu de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, les réclamations présentées contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste. La réclamation présentée postérieurement à l'expiration de ce délai est tardive et par suite irrecevable. Au demeurant, le Conseil constitutionnel n'a reçu aucun avis de dépôt de cautionnement de la part de l'intéressé, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (69-19 PDR, 21 mai 1969, cons. 1)

Une personne privée de son droit d'éligibilité par une décision judiciaire ne pouvait voir sa candidature à la présidence de la République retenue. En conséquence, la réclamation par laquelle l'intéressé conteste son exclusion de la liste des candidats ne peut qu'être rejetée. (74-26 PDR, 21 avril 1974, cons. 1, Journal officiel du 23 avril 1974, page 4355, Rec. p. 46)

En vertu du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 7 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de réclamations contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République que par des personnes ayant fait l'objet d'au moins une présentation et après établissement de cette liste. La publication du décret convoquant les électeurs pour l'élection du Président de la République, à partir de laquelle les présentations des candidats peuvent être adressées au Conseil, n'étant pas intervenue au jour de la décision, le Conseil déclare irrecevable une requête tendant à ce qu'il écarte une personne de la liste des candidats. (81-44 PDR, 11 avril 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 1981, page 1015, Rec. p. 74) (87-48 PDR, 1er décembre 1987, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1987, page 14151, Rec. p. 60) (87-49 PDR, 1er décembre 1987, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1987, page 14152, Rec. p. 62)

Irrecevabilité retenue en tout état de cause, contre les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'une candidature, la publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel n'étant pas intervenue au jour de sa décision. (88-50 PDR, 22 mars 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1988, page 4013, Rec. p. 45)

Les réclamations tendant à contester la liste des candidats à l'élection du Président de la République formulées lors des opérations électorales en méconnaissance de l'article 8 du décret du 8 mars 2001 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du

Président de la République au suffrage universel sont rejetées comme irrecevables. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, visas, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour

Pour l'établissement de la liste des candidats au premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel s'assure de la régularité des présentations de candidatures, du consentement des candidats, du dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale, de leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, ainsi que du versement de leurs cautionnements. (88-54 PDR, 7 avril 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 avril 1988, page 4631, Rec. p. 49)

À la date du jour de l'enregistrement de la requête, la publication de la liste des candidats au premier tour de l'élection présidentielle fixé le 23 avril 1995 n'était pas encore intervenue. La requête est irrecevable. (95-66 PDR, 5 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 8 avril 1995, page 5613, Rec. p. 30) (95-69 PDR, 6 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 9 avril 1995, page 5657, Rec. p. 39) (95-68 PDR, 6 avril 1995, cons. 3, Journal officiel du 9 avril 1995, page 5657, Rec. p. 35) (95-72 PDR, 9 avril 1995, cons. 3, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5708, Rec. p. 45)

Le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune présentation au nom du requérant. Ce dernier n'a pas qualité pour former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Requête irrecevable. (95-74 PDR, 9 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5709, Rec. p. 49) (95-72 PDR, 9 avril 1995, cons. 5, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5708, Rec. p. 45) (95-71 PDR, 9 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5707, Rec. p. 43) (95-75 PDR, 9 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5709, Rec. p. 51) (95-73 PDR, 9 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5709, Rec. p. 41)

Aux termes du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, " un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ". Par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en édictant aux articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des

candidats. (95-77 PDR, 9 avril 1995, cons. 1, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5708, Rec. p. 53)

La procédure instituée par les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1964, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions de régularité des candidatures de consentement des candidats, de dépôt du pli scellé exigé pour leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration. Les circonstances alléguées selon lesquelles des pressions diverses auraient été exercées sur les personnes susceptibles, de par leur qualité, de présenter une candidature, et les principaux moyens de communication audiovisuels n'auraient pas permis au requérant de diffuser ses idées et propositions pour obtenir un nombre suffisant de présentations sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (95-77 PDR, 9 avril 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5708, Rec. p. 53) (95-76 PDR, 9 avril 1995, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5707, Rec. p. 47)

Aux termes de l'article 2 du décret du 14 mars 1964 : " Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le dix-neuvième jour précédant le premier tour de scrutin. " Ces dispositions n'impliquent pas que l'auteur de la présentation la fasse lui-même parvenir au Conseil constitutionnel. Elles ne font pas obstacle à ce qu'une ou plusieurs présentations soient adressées ou déposées au Conseil constitutionnel par le candidat lui-même ou par une formation politique qui lui apporte son soutien. (95-77 PDR, 9 avril 1995, cons. 5, Journal officiel du 11 avril 1995, page 5708, Rec. p. 53)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues audit article. La procédure instituée par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui ouvre à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle, a pour seul objet de permettre aux demandeurs qui s'y croient fondés de contester la régularité de la décision prise au regard des conditions énoncées ci-dessus. (2002-103 PDR, 7 avril 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6360, Rec. p. 88) (2002-106 PDR, 7 avril 2002, cons. 1, Journal

officiel du 10 avril 2002, page 6361, Rec. p. 92) (2002-105 PDR, 7 avril 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6360, Rec. p. 94)

L'auteur de la réclamation reproche aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations. De telles circonstances ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une réclamation formée pour contester la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation. (2002-106 PDR, 7 avril 2002, cons. 2, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6361, Rec. p. 92)

L'auteur de la réclamation fait valoir qu'il a été l'objet, par voie de presse, de graves attaques destinées à dissuader les personnes ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République de souscrire une présentation en sa faveur. Les circonstances ainsi invoquées sont sans incidence sur la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation. (2002-103 PDR, 7 avril 2002, cons. 2, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6360, Rec. p. 88)

L'auteur de la réclamation n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du président de la République. (2002-104 PDR, 7 avril 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6361, Rec. p. 90) (2002-108 PDR, 9 mai 2002, cons. 2, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9095, Rec. p. 122) (2007-134 PDR, 22 mars 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5532, texte n° 98, Rec. p. 107)

Les allégations selon lesquelles deux des candidats auraient " sciemment enfreint (...) le traité de non-prolifération nucléaire " et se seraient " entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense ", ne peuvent être utilement présentées à l'appui d'une réclamation pour contester la régularité de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste

des candidats à l'élection du Président de la République. Rejet de la réclamation. (2002-105 PDR, 7 avril 2002, cons. 2, Journal officiel du 10 avril 2002, page 6360, Rec. p. 94)

Ayant bénéficié de 13 présentations, le requérant est recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2007-135 PDR, 22 mars 2007, cons. 1, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5531, texte n° 97, Rec. p. 105)

L'auteur de la réclamation n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

L'auteur de la réclamation n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2017-167 PDR, 6 avril 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0083 du 7 avril 2017 texte n° 110)

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2022-189 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 122)

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2022-190 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 123)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration d'intérêts et d'activités, et leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration. À cette fin, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile, conformément à l'article 5 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus. M. Alexandre JUVING-BRUNET fait valoir que, faute de mentionner tous les prénoms de M. Emmanuel Macron, certains formulaires de présentation que le Conseil constitutionnel aurait déclarés valables ne permettaient pas d'établir avec certitude que le candidat ainsi présenté n'était pas un homonyme. Or, le Conseil constitutionnel a procédé à toutes les vérifications qu'il a jugées

utiles pour établir la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Au demeurant, le requérant, qui se borne à soutenir qu'il existerait un homonyme de M. Emmanuel Macron, n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les formulaires de présentation ne portaient pas sur le candidat déclaré par la décision du 7 mars 2022 mentionnée ci-dessus. Rejet (2022-191 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 124)

8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour

L'ordre d'établissement de la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin, qui commande l'ordre d'attribution des panneaux électoraux, est déterminé par l'importance du nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux au premier tour et non par leur rang dans la liste des candidats établie en application du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 (solution implicite). (88-57 PDR, 28 avril 1988, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1988, page 5776, Rec. p. 55)

8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats

Est recevable la réclamation par laquelle un candidat conteste l'attribution à un de ses concurrents d'un signe distinctif. (74-28 PDR, 25 avril 1974, cons. 1, Journal officiel du 26 avril 1974, page 4467, Rec. p. 49)

Attribution de la croix de Lorraine comme signe distinctif à un candidat. Aucune incidence sur la régularité de l'élection. Réclamation rejetée. (74-28 PDR, 25 avril 1974, cons. 2, Journal officiel du 26 avril 1974, page 4467, Rec. p. 49)

8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité

Saisi pour la première fois d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil

constitutionnel se reconnaît compétent pour statuer sur cette question. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

8.2.3 Campagne électorale

8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale

Aucune disposition ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur des conclusions par lesquelles un requérant demande que le Conseil constitutionnel, avant le dépôt des candidatures, prononce l'annulation de diverses dispositions réglementaires énoncées dans la requête, obtienne de la part des organismes publics ou privés de presse écrite ou parlée des engagements à l'égard des candidats déclarés et fasse établir une réglementation du temps de parole à la radio et que, dans le cas où satisfaction ne pourrait lui être donnée sur ces points, la date de l'élection présidentielle soit reportée. (81-35 PDR, 9 mars 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 mars 1981, page 754, Rec. p. 67)

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, ainsi que de celles du titre II du décret du 14 mars 1964 pris pour son application, d'une part, que seules ont la qualité de " candidat " à l'élection présidentielle les personnes inscrites sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel, d'autre part, que " la campagne en vue de l'élection présidentielle " n'est ouverte qu'à compter du jour de la publication de cette liste au Journal officiel relatif à l'organisation de la campagne. Notamment, celles de l'article 12 du décret du 14 mars 1964, qui édictent au profit des candidats un égal droit d'accès aux émissions radiodiffusées et télévisées, ne s'appliquent qu'à compter de l'ouverture de la campagne. Les dispositions, relatives à l'élection présidentielle ne prévoient l'organisation d'aucune " campagne électorale " avant la publication de la liste des candidats. La déclaration faite par une personne de son intention d'être candidat - déclaration qui n'est d'ailleurs soumise à aucune condition de forme ni de délai - ne saurait par elle-même conférer à cette personne un droit d'accès aux programmes d'informations radiodiffusées et télévisées, même durant la période pendant laquelle les élus habilités peuvent adresser des présentations au Conseil constitutionnel. (81-42 PDR, 11 avril 1981, cons. 1 à 7, Journal officiel du 12 avril 1981, page 1014, Rec. p. 72) (81-43 PDR, 11 avril 1981, cons. 1 à 6, Journal officiel du 12 avril 1981, page 1014, Rec. p. 75)

L'article 9 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique insère deux alinéas avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le premier alinéa, relatif aux déclarations de situation patrimoniale des candidats à l'élection présidentielle, prévoit que ces déclarations sont transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin dans les limites définies au paragraphe III de l'article L.O. 135-2 du code électoral. En vertu des mêmes dispositions, la Haute autorité peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration, après avoir mis à

même l'intéressé de présenter ses observations. Le second alinéa inséré par l'article 9 prévoit que la déclaration de situation patrimoniale remise par le Président de la République, à l'issue de ses fonctions, est transmise à la Haute autorité et que si celle-ci " constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations ". En retenant que la Haute autorité peut assortir la publication de la déclaration, qui intervient au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, de " toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration ", le législateur a conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale, dans les derniers jours de celle-ci, dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 4, 5 et 8, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

En prévoyant que le Président de la République remet sa déclaration de situation patrimoniale entre cinq et six mois avant l'expiration de son mandat et que sa publication comporte un avis de la Haute autorité appréciant la variation de la situation patrimoniale en cours de mandat, le législateur organique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du Président élu. Compte tenu des délais qu'il a retenus, le législateur organique n'a pas non plus conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

8.2.3.2 Propagande

Il est allégué que dans le département de A. un soutien tardif à l'un des deux candidats du second tour a été publié par la presse locale la veille du scrutin et qu'un tract qualifié de " diffamatoire " contre l'un des deux candidats aurait été diffusé. Il est allégué en outre qu'un tract appelant à voter pour l'un des deux candidats aurait été diffusé à des personnes âgées dans le même temps que leur ont été distribuées les professions de foi. Ces circonstances ne peuvent être regardées comme ayant affecté le résultat du scrutin dans ce département, dès lors que la réalité du soutien en cause n'est pas contestée, qu'il n'est pas allégué que le candidat mis en cause n'ait pu répondre utilement au tract contesté et que l'ampleur de la diffusion critiquée n'est ni établie ni même évaluée par le protestataire. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 6, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Dans la commune dans laquelle 635 suffrages ont été exprimés, le tract d'un candidat a été agrafé à certaines enveloppes adressées à chaque électeur contenant les déclarations des candidats ainsi que les bulletins de vote à leur nom. Ces faits étant de nature à altérer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette

commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.4 Financement

8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle

Des dispositions ayant pour objet de réglementer le financement des campagnes pour l'élection du Président de la République relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution et ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle, dès lors que le remboursement par l'État des dépenses électorales ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 4 à 6, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36)

Les diverses dispositions de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, qui concernent l'élection du Président de la République ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel veille à la régularité de cette élection, relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu des articles 6, alinéa 2, 58 et 63 de la Constitution. Elles ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle, dès lors que le remboursement par l'État des dépenses électorales ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 8 et 9, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

Abaissement du plafond des dépenses électorales autorisé applicable aux candidats présents au premier tour de scrutin et au second tour de scrutin. En prévoyant l'application de

ces dispositions à la date d'entrée en vigueur de la loi, le législateur a entendu soumettre les dépenses de tous les candidats à un régime identique et n'a pas porté atteinte au principe d'égalité. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Il revient au Conseil constitutionnel, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté par lui, de fixer une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de reverser au Trésor public. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

La loi prévoit la publication des comptes de campagne dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois dans lequel ceux-ci doivent parvenir au Conseil constitutionnel. La publication, qui concerne le compte tel qu'il est alors transmis par le candidat, ne saurait valoir approbation du document ainsi publié. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Le remboursement des dépenses qui incombe à l'État n'est pas effectué dans tous les cas où le compte de campagne est rejeté par le Conseil constitutionnel. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

Le 2° de l'article 4 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte du quart à la moitié du plafond prévu au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 le remboursement forfaitaire accordé à chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Le 3° du même article prévoit que ce remboursement n'est pas accordé aux candidats ayant dépassé le plafond des dépenses électorales, ou ayant déposé tardivement leur compte de campagne, ou encore dont le compte de campagne a été rejeté, " sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite ". Ces dispositions ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (2001-443 DC, 1er février 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 février 2001, page 2000, Rec. p. 49)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie les lois du 6 novembre 1962 et du 31 janvier 1976 relatives à l'élection du Président de la République, a notamment pour objet de confier à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'examen des comptes des candidats à l'élection présidentielle. Elle prévoit que les décisions de la commission pourront être contestées par les candidats concernés devant le Conseil constitutionnel par un recours de pleine juridiction. Aucune de ses

dispositions n'est contraire à la Constitution. (2006-536 DC, 5 avril 2006, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 avril 2006, page 5199, texte n° 4, Rec. p. 61)

L'article 7 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle impose la présentation d'une annexe au compte de campagne de tout candidat à l'élection du Président de la République détaillant les dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui lui apportent leur soutien ainsi que les avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature qu'ils lui fournissent. Il prévoit également la publication de cette annexe avec le compte de campagne. Il confère enfin à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de demander communication des pièces comptables et des justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette nouvelle annexe. Ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de la liberté d'activité des partis politiques, garanti par l'article 4 de la Constitution. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 18, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

En application des deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article L. 52-11 du code électoral, les candidats à l'élection du Président de la République sont tenus, au cours de la campagne, de respecter un plafond des dépenses électorales. Lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate un dépassement de ce plafond par un candidat, celui-ci est, en vertu des dispositions contestées du sixième alinéa du même paragraphe II, tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement. En application du paragraphe III du même article 3, la décision de cette commission peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat en cause. En outre, en application des dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe II du même article, qui renvoient au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral, le candidat ayant dépassé le plafond des dépenses électorales encourt également une amende de 3 750 euros et une peine d'emprisonnement d'un an. Par conséquent, les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique. Toutefois, en premier lieu, la sanction financière prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques intervient à l'issue de l'examen par cette commission, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, des comptes de campagne de chacun des candidats à l'élection du Président de la République. En conférant à cette sanction un caractère systématique et en prévoyant que son montant est égal au dépassement du plafond des dépenses électorales, le législateur a entendu assurer le bon déroulement de l'élection du Président de la République et, en particulier, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. En revanche, en instaurant une répression pénale des mêmes faits, qui exige un élément intentionnel et permet de tenir compte des circonstances de l'infraction et d'adapter la sévérité de la peine à la gravité de ces faits, le législateur a entendu sanctionner les éventuels manquements à la probité des candidats et des élus. En second lieu, la sanction prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une pénalité financière, strictement égale au montant du dépassement constaté. Sa nature est donc différente de la peine d'emprisonnement encourue par le candidat poursuivi pour le délit de dépassement du plafond des dépenses électorales. Dès lors, les deux répressions relèvent de corps de règles qui protègent des intérêts sociaux distincts aux fins de sanctions de nature différente. Rejet du grief tiré de la

méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines. (2019-783 QPC, 17 mai 2019, paragr. 9 à 15, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n° 62)

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi organique déférée prévoit que, pour la prochaine élection présidentielle, la durée de la période pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection est, par dérogation, réduite de trois mois et court pendant les neuf mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

Les paragraphes V et VI de l'article 3 de la loi organique déférée rendent obligatoires pour la prochaine élection présidentielle, d'une part, l'édition d'un reçu pour chaque don versé à un candidat au moyen d'un téléservice mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et, d'autre part, le dépôt des comptes de campagne de ces mêmes candidats auprès de la commission par voie dématérialisée au moyen de ce téléservice. Ces dispositions s'imposeront de manière générale lors de la prochaine élection présidentielle. Dès lors, elles n'ont donc pas, en tout état de cause et en dépit de la mention faite par le législateur qu'elles interviendraient *« à titre expérimental »*, le caractère de dispositions à caractère expérimental au sens de l'article 37-1 de la Constitution, la circonstance qu'elles s'appliquent à la seule prochaine élection étant à cet égard indifférente. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne

M. SARKOZY a contesté la décision de la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui a réformé et rejeté son compte de campagne. M. René Hoffer et M. Raymond Avrillier qui ont demandé à intervenir dans cette instance, ne justifient toutefois pas d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir. Dès lors, leur demande doit, en tout état de cause, être rejetée. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 1, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

La CNCCFP a rejeté à bon droit le compte de M. SARKOZY. En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dès lors que le compte de M. SARKOZY est rejeté, celui-ci n'a pas droit au remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral et doit en conséquence restituer au Trésor public l'avance forfaitaire de 153 000 euros qui lui a été versée. S'il résulte des mêmes dispositions que, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la CNCCFP fixe une somme égale au montant du

dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public, le montant de ce versement, qui présente le caractère d'une sanction, ne saurait être augmenté à la suite du recours du candidat contre la décision de la commission. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le montant arrêté par la commission dans sa décision. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 24, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Les dispositions du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 réservent au candidat à l'élection présidentielle la possibilité de contester, devant le Conseil constitutionnel, la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur son propre compte de campagne. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec les stipulations de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles garantissent à toute personne un droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation des droits garantis par cette convention. Ces dispositions font obstacle à ce qu'un parti politique puisse contester la décision de la commission relative au compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle. Rejet de la requête comme irrecevable. (2019-173 PDR, 11 juillet 2019, paragr. 1 à 4, JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 113)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête présentée par Mme Marine LE PEN tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2022 par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation son compte de campagne et a arrêté le montant du remboursement dû par l'État à 10 220 842 euros. Elle demande également au Conseil constitutionnel d'arrêter à 10 552 508 euros le montant de ce remboursement. Le désistement de Mme LE PEN est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte. (2023-199 PDR, 23 février 2023, introduction, cons. 1, JORF n°0047 du 24 février 2023, texte n° 86)

8.2.4.3 Contenu du compte de campagne

8.2.4.3.1 Dépenses

8.2.4.3.1.1 Principes généraux

La rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral résulte de la loi ordinaire n° 95-65 du 19 janvier 1995 rendue applicable à l'élection présidentielle par la loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995. À cette occasion, le législateur a, en particulier, supprimé la mention selon laquelle l'accord du candidat pouvait être " même tacite ". Dès lors, en l'état de la législation, des dépenses qui n'ont pas été inscrites au compte de campagne ne peuvent être prises en compte que s'il ressort des pièces du dossier, éclairées par l'instruction, soit que le candidat a décidé ou approuvé l'engagement de telles dépenses, soit qu'il apparaît comme ayant manifesté la volonté de tirer parti, dans le cadre d'une campagne en vue de l'élection présidentielle, d'activités ayant donné lieu à des dépenses engagées directement à son profit. (95-84 PDR, 11 octobre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14840, Rec. p. 105) (95-85 PDR, 11

octobre 1995, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14841, Rec. p. 108) (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111) (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131) (95-90 PDR, 11 octobre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14846, Rec. p. 121) (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126) (95-92 PDR, 11 octobre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14849, Rec. p. 135)

Le 1° de l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2011 a complété le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral par deux phrases selon lesquelles il n'est pas procédé à l'actualisation des plafonds des dépenses électorales " à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ". Le 3° de l'article unique de la loi organique relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle modifie l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel pour rendre cette modification de l'article L. 52-11 du code électoral applicable à l'élection du Président de la République. Il n'est pas contraire à la Constitution (2012-648 DC, 23 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 29 février 2012, page 3562, texte n° 3, Rec. p. 134)

Le 2° de l'article unique de la loi organique relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle modifie la rédaction de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. Il fixe le terme du délai pendant lequel les candidats à l'élection présidentielle doivent déposer leur compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin à 18 heures. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2012-648 DC, 23 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 29 février 2012, page 3562, texte n° 3, Rec. p. 134)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 52-12 et L. 52-4 du code électoral, rendus applicables à l'élection présidentielle par le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le compte de campagne retrace l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou pour son compte pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection. La date à laquelle le candidat a déclaré sa candidature n'est pas de nature à priver de leur éventuel caractère électoral les dépenses intervenues antérieurement à cette déclaration.

(2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 4, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

La législation relative au financement des campagnes électorales n'a ni pour objet ni pour effet de limiter les déplacements du Président de la République non plus que sa participation à des manifestations publiques s'inscrivant dans l'exercice de sa charge. Les dépenses relatives aux manifestations auxquelles il participe n'ont à figurer au compte de campagne que s'il apparaît que celles-ci ont revêtu un caractère manifestement électoral. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 18, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Le coût de réalisation d'une publication bénéficiant du régime des organes de presse ne doit pas, en principe, figurer au compte de campagne d'un candidat. Les dépenses d'un parti politique, durant l'année précédant l'élection du Président de la République, ne doivent être intégrées dans le compte de campagne du candidat qu'il soutient que si elles ont pour objet même de promouvoir sa candidature en vue de cette élection. La parution exceptionnelle du " magazine de l'Union " qui avait pour seul objet de mettre en valeur le bilan de M. SARKOZY à la Présidence de la République doit, eu égard à son contenu et aux conditions de sa diffusion, être regardée comme ayant été réalisée en vue de l'élection présidentielle. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 8, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte

Loyers correspondant aux permanences des fédérations départementales du Rassemblement pour la République (RPR), frais de fonctionnement de ces permanences. (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111)

Seuls le siège national de la campagne, le siège du comité de soutien de Paris et une permanence située à Sète ont fait l'objet de factures au titre de dépenses de fonctionnement retracées dans le compte de campagne. Toutefois l'existence de 25 autres permanences de comités de soutien à M. Balladur est attestée par la présence de factures au compte. 84 autres " comités de soutien à Édouard Balladur " ont communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'adresse de leur siège départemental. Il résulte de l'instruction que le candidat a réuni à plusieurs reprises les représentants de ces groupements politiques créés en vue de lui apporter leur soutien. Il y a lieu, dès lors, d'ajouter au compte les dépenses afférentes à la location, à l'entretien et au fonctionnement de ces 109 permanences qui ont assuré pendant trois mois la campagne du candidat à l'échelon local. (95-

91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

Frais de communications téléphoniques exposés pendant la durée de la campagne électorale dans les locaux d'un parti politique. (95-92 PDR, 11 octobre 1995, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14849, Rec. p. 135)

Dépenses de loyer, d'entretien et de fonctionnement de locaux utilisés en vue de la campagne présidentielle avec l'accord du candidat. (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111)

Dépenses de location de salles utilisées pour la tenue de réunions publiques, dépenses de télécommunication exposées lors de réunions publiques, frais de déplacement de personnalités participant à des réunions publiques, dépenses d'impression et de diffusion des invitations, affiches et tracts annonçant des réunions publiques. (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 7 à 12, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111)

Le candidat a confirmé l'existence de 38 réunions publiques organisées par les partis et groupements qui lui ont apporté leur soutien et pour lesquelles n'a été produite la justification d'aucune dépense de communication. Le caractère public de ces réunions suppose l'existence de telles dépenses. Il y a lieu, par suite, de les ajouter aux dépenses exposées par les partis et groupements au profit de la campagne. (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131)

Dépenses relatives à la location de salles pour des réunions publiques ainsi qu'aux prestations annexes à l'utilisation de ces salles, notamment aux aménagements divers, à la

sonorisation, à l'éclairage et aux projections. (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 8 et 9, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

Dépenses d'invitations, tracts ou affiches pour les réunions publiques. (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 11, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

Coût de location de salles utilisées pour diverses réunions publiques. (95-92 PDR, 11 octobre 1995, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14849, Rec. p. 135)

Dépenses engagées pour le déplacement de personnalités nationales et la tenue de réunions publiques outre-mer. (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 13, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111)

La publication d'un ouvrage ne saurait en principe être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur de ce livre est candidat à une élection. Cependant, les dépenses effectuées en vue de la promotion d'un ouvrage, publié en janvier 1994, qui, par son contenu, apparaît comme un ouvrage de caractère électoral ont le caractère de dépenses engagées en vue de l'élection. (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 15 et 16, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111)

Un ouvrage, dont l'édition et la commercialisation ont été confiées à une maison d'édition, et dont le contenu a été présenté par le candidat lui-même comme étant son programme électoral, constitue une dépense indissociable de la campagne en vue de son élection. Le montant de cette dépense doit être ajouté aux dépenses du mandataire. (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131)

La publication d'un ouvrage ne saurait en principe être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur de ce livre est candidat à une élection. Cependant, dans son ouvrage intitulé " L'action pour la réforme " publié en février 1995, le candidat présente les lignes directrices de son programme électoral. Il s'agit donc d'une dépense indissociable de la campagne en vue de son élection. Par suite les dépenses exposées pour l'édition et la

commercialisation de cet ouvrage doivent être ajoutées au compte. (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 13, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

Contre-valeur de la mise à disposition du siège national d'un parti politique ainsi que des locaux de ses organisations locales. (95-92 PDR, 11 octobre 1995, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14849, Rec. p. 135)

La commission nationale de contrôle des comptes de campagne (CNCCFP) a réintégré au compte de campagne le coût afférent à l'organisation de huit réunions publiques tenues par M. Henri Guaino entre le 22 octobre 2011 et le 10 février 2012, pour un montant de 17 752 euros. Ces réunions ont eu pour objet principal de présenter des éléments de bilan du mandat de M. SARKOZY, d'appeler à la candidature de M. SARKOZY et de promouvoir celle-ci. Compte tenu des fonctions exercées alors par M. Guaino à la Présidence de la République et de la publicité donnée à ces réunions, elles n'ont pu avoir lieu sans l'assentiment du futur candidat. Par suite, la commission était fondée à procéder, en raison de leur caractère électoral, à la réintégration des sommes dont il s'agit. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 5 et 6, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Au premier trimestre 2012, un numéro spécial du " magazine de l'Union ", organe de presse destiné à l'information des adhérents de l'UMP, intitulé " 5 ans d'action au service des Français " et consacré au bilan du mandat du chef de l'État, a fait l'objet, outre le tirage habituel, d'une impression exceptionnelle de 500 000 exemplaires. Le coût de réalisation d'une publication bénéficiant du régime des organes de presse ne doit pas, en principe, figurer au compte de campagne d'un candidat. Les dépenses d'un parti politique, durant l'année précédant l'élection du Président de la République, ne doivent être intégrées dans le compte de campagne du candidat qu'il soutient que si elles ont pour objet même de promouvoir sa candidature en vue de cette élection. La parution exceptionnelle en cause du " magazine de l'Union " avait pour seul objet de mettre en valeur le bilan de M. SARKOZY à la Présidence de la République. Cette parution doit, eu égard à son contenu et aux conditions de sa diffusion, être regardée comme ayant été réalisée en vue de l'élection présidentielle. La CNCCFP était en l'espèce fondée à procéder à la réintégration contestée pour un montant de 71 957 euros. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 7 et 8, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

La CNCCFP a ajouté au compte de campagne, pour un montant de 36 005 euros, les dépenses afférentes à quatre tracts diffusés par l'UMP à partir de novembre 2011, dont elle a estimé le contenu manifestement électoral. Si M. SARKOZY admet la réintégration au compte des dépenses engagées au titre du tract intitulé " ce que le PS pense de François Hollande ", il soutient que les trois autres étaient relatifs à la campagne des élections législatives. Il en va ainsi, eu égard à son contenu, du tract intitulé " le marchandage PS - Verts sur le nucléaire ". Dès lors, il convient de fixer à 28 745 euros le montant des dépenses devant être réintégrées à

ce titre. Réformation de la décision de la commission dans cette mesure. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 9, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

L'UMP a conclu avec les cabinets Giacometti-Péron et Publi-Opinion, pour la période allant du 15 février au 30 juin 2012, deux contrats d'un montant respectif de 142 623 euros et 95 067 euros ayant pour objet des prestations portant sur l'analyse de l'opinion et le conseil stratégique en vue de la préparation des élections présidentielle et législatives. D'une part, eu égard aux éléments produits par le candidat et par le cabinet Publi-Opinion au cours de l'instruction devant le Conseil constitutionnel, les prestations de ce cabinet portent, comme le soutient le requérant, pour 11/19èmes sur la période antérieure à l'élection présidentielle et, pour 8/19èmes sur la période postérieure à cette date et relative aux élections législatives. Dès lors, il convient de retenir le montant de 63 378 euros inscrit par le candidat à son compte en ce qui concerne le contrat conclu avec le cabinet Publi-Opinion. D'autre part, aucun des éléments produits par le candidat ou par le cabinet Giacometti-Péron sur les soixante-trois réunions antérieures au second tour de l'élection présidentielle, tenues avec ce cabinet, n'établit qu'elles ont porté sur les élections législatives. Dès lors, les dépenses afférentes à ces réunions doivent être intégrées dans le compte du candidat. Il ne peut en revanche en aller de même pour les dépenses afférentes aux sept réunions tenues postérieurement à cette date qui ne pouvaient qu'avoir trait aux élections législatives. Ces dernières réunions correspondent à 10 % de l'ensemble des réunions. Seules 90 % des dépenses du contrat avec le cabinet Giacometti-Péron, soit 128 360 euros, doivent être inscrits dans le compte. Le candidat ayant seulement inscrit la somme de 47 541 euros, il convient d'ajouter la somme de 80 819 euros. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 10 à 12, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Les dépenses engagées à l'occasion de la réunion publique organisée à Villepinte le 11 mars 2012 se sont élevées à un total de 3 042 355 euros. Le candidat a inscrit à son compte de campagne une somme de 1 538 037 euros, correspondant à 50,4 % de ce montant, en invoquant la tenue, dans la matinée, d'un " conseil national extraordinaire " de l'UMP consacré à la préparation des élections législatives. La CNCCFP a estimé qu'il convenait d'imputer au compte de campagne 80 % des dépenses relatives à l'organisation de cette manifestation et 95 % des dépenses de transport, soit un total de 2 601 902 euros et a, par suite, réintégré au compte de campagne une somme de 1 063 865 euros. Si un conseil national extraordinaire de l'UMP s'est effectivement tenu le 11 mars 2012 au matin, sa durée n'a pas excédé une heure et il a réuni, au maximum, 5 000 personnes, alors que la réunion ouverte au public qui l'a suivi a rassemblé au moins 50 000 personnes. Ni le candidat ni l'UMP n'ont, dans le cadre des mesures d'instruction décidées par le Conseil constitutionnel, produit de document relatif à ce conseil national extraordinaire établissant que les thèmes abordés et les interventions avaient alors trait aux élections législatives et non à l'élection présidentielle. Ils n'ont pas davantage justifié de dépenses propres à ce conseil national extraordinaire. Si M. SARKOZY fait valoir que le coût moyen d'organisation d'un conseil national de l'UMP serait de l'ordre de 800 000 euros, cette allégation ne permet pas à elle seule, eu égard à l'importance respective des deux manifestations organisées le 11 mars 2012, de remettre en cause le partage retenu par la CNCCFP qui était

fondée à procéder à la réintégration contestée. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 13 et 14, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Le développement du site internet du candidat a fait l'objet d'un contrat conclu entre l'UMP et un prestataire de services informatiques pour un montant de 1 050 088 euros, réparti en six postes distincts. Le candidat a appliqué à chacun de ces postes un coefficient, afin de tenir compte du fait que le site devait être utilisé, après l'élection, au bénéfice de ce parti politique. Il a fixé à 20 % le coefficient du poste relatif à la réalisation proprement dite du site et la CNCCFP, qui a fixé ce coefficient à 50 %, a réintégré en conséquence la somme de 175 453 euros dans le compte. Il ne résulte pas de l'instruction que le ratio retenu par la commission pour le poste relatif à la réalisation du site serait, compte tenu de l'importance de la prestation exécutée pour la campagne du candidat, surévalué. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 15 et 16, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

La CNCCFP a estimé que les dépenses afférentes à huit manifestations publiques auxquelles M. SARKOZY a participé antérieurement à sa déclaration de candidature, dont elle ne s'est pas estimée en mesure d'établir le coût, auraient dû figurer pour partie au compte de campagne compte tenu du caractère électoral que ces manifestations avaient revêtu. La législation relative au financement des campagnes électorales n'a ni pour objet ni pour effet de limiter les déplacements du Président de la République non plus que sa participation à des manifestations publiques s'inscrivant dans l'exercice de sa charge. Les dépenses relatives aux manifestations auxquelles il participe n'ont à figurer au compte de campagne que s'il apparaît que celles-ci ont revêtu un caractère manifestement électoral. Parmi les huit manifestations en cause, la réunion à l'Élysée pour le troisième anniversaire du Fonds stratégique d'investissement le 17 novembre 2011, l'inauguration du salon des entrepreneurs à Paris le 1er février 2012, les cérémonies des vœux à Chasseneuil-du-Poitou le 5 janvier 2012 et à Lyon le 19 janvier 2012, les interventions au Tricastin le 25 novembre 2011 et à Fessenheim le 9 février 2012 sur le thème de la filière nucléaire ainsi que l'intervention à Lavaur le 7 février 2012 sur la politique familiale, peuvent être regardées comme se rapportant à l'exercice du mandat présidentiel. En revanche, il n'en va manifestement pas de même de la réunion publique organisée à Toulon le 1er décembre 2011 compte tenu de l'implication de l'UMP dans cette manifestation, de l'ampleur du public convié, comprenant notamment des adhérents et sympathisants de l'UMP, des modalités d'aménagement des locaux et des moyens de communication déployés. Du fait du caractère électoral de cette réunion publique à Toulon, il y a lieu de réintégrer au compte de campagne les dépenses afférentes à cette réunion, déduction faite des frais de protection et de transport attachés à l'exercice du mandat du Président de la République. Il résulte des mesures d'instruction auxquelles a procédé le Conseil constitutionnel que les dépenses propres à la réunion elle-même s'établissent à 155 715 euros.

(2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 17 à 20, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables

Frais afférents aux déplacements à l'étranger, dès lors que l'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 prohibe la propagande électorale à l'étranger. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260) (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252) (2002-125 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16879, Rec. p. 317) (2002-121 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16874, Rec. p. 285)

Frais afférents à un " pot du second tour " et qui ne peuvent être regardés comme exposés en vue de la campagne électorale du candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-126 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16880, Rec. p. 325)

Dépenses relatives à une réception organisée le 5 mai 2002 à l'occasion du second tour de scrutin et autres dépenses intervenues après cette date et qui ne peuvent être regardées comme exposées en vue de la campagne électorale du candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260)

Acompte correspondant au supplément du coût d'utilisation d'un avion. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242)

Frais d'habillement excessifs du candidat. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242)

Dépense relative à une réunion organisée le 21 avril 2002 à l'issue du premier tour de scrutin et qui ne peut être regardée comme exposée en vue de la campagne électorale du

candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242)

Prix d'achat de matériels qui n'ont pas été revendus. Réfaction fondée sur l'amortissement desdits matériels. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242)

Dépenses pour lesquelles des justificatifs n'ont pu être fournis. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260)

Dépenses de communication de l'épouse du candidat et dépenses diverses, notamment d'habillement, pour cette dernière et pour l'une de ses filles. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260)

Dépense d'achat d'une œuvre d'art et subvention à une association culturelle. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260)

Frais relatifs à des réceptions organisées dans la soirée du premier tour de scrutin et qui ne peuvent être regardés comme exposés en vue de la campagne électorale du candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-122 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16875, Rec. p. 293)

Fête organisée par un parti politique, ne comportant que des débats sur des thèmes politiques généraux et un concert et ne s'inscrivant pas dans la campagne électorale du candidat. (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

Une partie du contenu de divers tracts et publications relève de l'information générale et ne peut être rattachée directement à la campagne électorale. Déduction du coût du surplus.

(2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

Déplacements sans lien avec la campagne électorale. (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

Dépense relative à une réunion organisée le 21 avril 2002 à l'issue du premier tour de scrutin et qui ne peut être regardée comme exposée en vue de la campagne électorale du candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

Facture concernant l'édition d'un numéro de revue dont seul le tiers d'une page est consacré à la campagne électorale. Le montant des dépenses de caractère électoral payées par le mandataire financier doit être réduit en conséquence. (2002-124 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16878, Rec. p. 309)

Facture concernant l'édition d'une plaquette relative à une souscription nationale en faveur d'un parti politique. (2002-124 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16878, Rec. p. 309)

Prix d'achat d'un matériel informatique qui n'a pas été revendu. Réfaction fondée sur l'amortissement de ce matériel. (2002-124 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16878, Rec. p. 309)

Trois factures d'honoraires d'un avocat dont l'objet exact n'a pu être précisé. (2002-119 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16872, Rec. p. 268)

Frais de mise en fourrière de la voiture automobile de la candidate. (2002-119 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16872, Rec. p. 268)

Une partie des dépenses exposées pour la campagne électorale de la candidate a été directement acquittée par un parti politique et n'a fait l'objet d'aucun remboursement de la part du mandataire financier avant le dépôt du compte de campagne. Ces dépenses doivent être

regardées comme définitivement supportées par ce parti et rattachées aux " concours en nature des partis politiques " et doivent être soustraites des dépenses déclarées comme payées par le mandataire financier. (2002-123 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16876, Rec. p. 301)

Frais afférents à l'envoi de deux courriers adressés à des maires, les 29 avril 2002 et 22 mai 2002, et ne pouvant être regardés comme exposés en vue de la campagne électorale de la candidate, laquelle avait pris fin à ces dates. (2002-123 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16876, Rec. p. 301)

Factures dont les originaux n'ont pu être produits. (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

Frais d'hôtel d'agents chargés de la protection du Président de la République. (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

Matériels qui n'ont pas été utilisés. (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

Frais relatifs à des réceptions organisées dans la soirée du premier tour de scrutin et qui ne peuvent être regardés comme exposés en vue de la campagne électorale du candidat, laquelle avait pris fin à cette date. (2002-125 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16879, Rec. p. 317)

Dépenses correspondant à l'achat d'ouvrages écrits par des auteurs autres que le candidat. (2002-125 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16879, Rec. p. 317)

Si le maintien, du 22 avril au 21 juin 2002, de deux salariés sous contrat à durée déterminée pour l'établissement du compte de campagne peut être accepté, il convient de déduire du montant des dépenses de personnel le salaire, hors prime de précarité et indemnité de congés payés, des deux autres salariés dont le maintien pour cette période n'est pas justifié. Il en est de même, pour cette période, du montant du loyer payé à un parti politique pour la

sous-location des locaux de permanence. (2002-121 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16874, Rec. p. 285)

8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques

Dépense supplémentaire payée par un parti politique pour l'expédition d'un numéro de son organe de presse mensuel consacré en partie à la promotion d'un candidat ou à celle de son programme électoral. (2002-120 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16873, Rec. p. 276)

Frais relatifs à deux réunions publiques, organisées par un parti politique pour partie en vue de l'élection du candidat. Une partie des dépenses correspondantes doivent donc être ajoutées dans les dépenses et dans les recettes du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. (2002-124 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16878, Rec. p. 309)

Les frais d'assurance d'un local et de mise à disposition d'un matériel informatique exposés par un parti politique, ainsi que diverses dépenses prises en charge par ce même parti lors des déplacements de la candidate, doivent être ajoutés aux dépenses et, pour ordre, aux recettes du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. (2002-119 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16872, Rec. p. 268)

Si plusieurs réunions publiques ont eu pour objet principal la création d'un parti politique, elles étaient pour partie organisées aussi en vue de l'élection du candidat. Une partie des dépenses correspondantes doivent donc être ajoutées dans les dépenses et dans les recettes du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

Les locaux et la logistique des fédérations départementales d'un parti politique doivent être regardés comme ayant été utilisés pour la campagne électorale dès la déclaration de candidature du candidat, date à partir de laquelle ont été, pour ce motif, comptabilisées les autres dépenses électorales du compte de campagne, à l'exception de quelques dépenses comptabilisées dès une date antérieure. Le coût correspondant de cette utilisation doit être ajouté dans les dépenses et les recettes du compte de campagne, au titre des concours en nature

des partis politiques. (2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature

Le compte comporte, d'une part, des frais de promotion exposés par une maison d'édition à laquelle le candidat avait confié la publication d'un ouvrage revêtant un caractère électoral et, d'autre part, parmi les dépenses exposées par le mandataire financier, le coût de l'acquisition par ce mandataire financier d'exemplaires du même ouvrage. La somme inscrite dans le compte au titre des charges de l'éditeur doit inclure, outre les frais de promotion, le coût de fabrication de la partie du tirage qui n'a pas été acquise par l'association de financement. Ce coût est évalué et réintégré comme avantage en nature dans les dépenses du compte et, pour ordre, dans les recettes. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242)

Un ouvrage du candidat, publié en janvier 2002, doit, en raison de son contenu, être considéré comme directement lié à la campagne électorale du candidat. Le coût de son édition et de sa commercialisation doit être regardé comme une dépense engagée en vue de l'élection du candidat. Ce coût est évalué et ajouté dans les dépenses et dans les recettes du compte de campagne, au titre des autres concours en nature. (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

L'ouvrage du candidat, publié en janvier 2002, doit, en raison de son contenu, être regardé comme directement lié à la campagne électorale du candidat. Son coût représente une dépense engagée en vue de son élection. Le mandataire financier ayant acquis des exemplaires de cet ouvrage qui ont été revendus, le coût de cette acquisition et le produit tiré de sa vente ont été portés à bon droit au titre respectivement des dépenses et des recettes liées à la vente d'objets promotionnels. Toutefois, le compte du mandataire financier ne comprend pas la totalité des dépenses correspondant aux exemplaires de cet ouvrage qui n'ont pas été acquis par le mandataire. Leur montant doit être ajouté aux sommes inscrites en dépenses et en recettes dans le compte de campagne, au titre des " autres concours en nature ". (2002-125 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16879, Rec. p. 317)

8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte

Les dépenses exposées en vue de la réception organisée dans la soirée du second tour par le candidat ne doivent pas être considérées comme effectuées en vue de son élection. Il convient

donc de les retrancher des dépenses mentionnées au compte du mandataire. (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131)

La prestation de l'expert-comptable relative à l'établissement du compte de campagne a été imputée au compte. Cette dépense ne constitue pas une dépense engagée en vue de l'élection de la candidate au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. Il convient donc de la retrancher du montant des dépenses imputées sur le compte du mandataire. (95-90 PDR, 11 octobre 1995, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14846, Rec. p. 121)

La totalité du coût du journal " Vert contact ", de juillet 1994 à avril 1995, a été imputée au compte. Ce journal n'a pas été créé spécifiquement en vue de l'élection présidentielle. Il est l'organe de presse hebdomadaire du parti " Les Verts " depuis plusieurs années. Les numéros parus avant la déclaration de candidature de Mme Voynet ne font pas apparaître qu'ils ont été des instruments de propagande électorale en sa faveur. Une partie du contenu des numéros suivants relève de l'information générale et ne peut être rattachée directement à la promotion de la candidate ni à celle de son programme électoral. Ainsi le coût du journal ne doit pas être regardé, dans son intégralité, comme une dépense engagée ou effectuée en vue de l'élection de la candidate, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au montant total du coût de la publication, au nombre de numéros et au nombre de pages concernés, il est fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en limitant les dépenses imputables au compte à ce titre à la moitié du coût des numéros publiés après la désignation de Mme Voynet comme candidate. (95-90 PDR, 11 octobre 1995, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14846, Rec. p. 121)

Le coût des nos 220 (15 mars 1995) à 225 (19 avril 1995) de l'hebdomadaire " Rouge et Vert " a été intégralement imputé au compte. Ce journal, qui est l'organe de presse de l'Alternative Rouge et Verte depuis plusieurs années, n'a pas été créé spécifiquement en vue de l'élection présidentielle. Une partie de la publication relève de l'information générale et ne peut être rattachée directement à la promotion de la candidate ni à celle de son programme électoral. Ainsi le coût du journal ne doit pas être regardé, dans son intégralité, comme une dépense engagée ou effectuée en vue de l'élection de la candidate, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au montant du coût de la publication de ces 5 numéros et du nombre de pages concernées, il est fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en limitant les dépenses imputables au compte à la moitié du coût des numéros concernés. (95-90 PDR, 11 octobre 1995, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14846, Rec. p. 121)

Le compte de campagne du candidat contient des factures relatives à la soirée organisée au siège national de sa campagne le soir du premier tour de scrutin et à une réunion de ses comités de soutien dans un hôtel parisien le lendemain du premier tour de scrutin. Les dépenses relatives à ces deux réunions ne peuvent pas être regardées comme effectuées en vue de l'élection. Il y a donc lieu de retrancher leur coût du montant des dépenses effectuées par le

candidat. (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 14, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

Si une partie substantielle de 2 numéros de l'organe de presse mensuel d'un parti politique est consacrée à la promotion d'un candidat ou à celle de son programme électoral, le surplus relève de l'information générale. Déduction de ce surplus des " concours en nature des partis politiques ". (2002-120 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16873, Rec. p. 276)

Le compte mentionne, d'une part, parmi les " autres concours en nature ", une somme correspondant aux charges assumées par un éditeur pour publier un ouvrage de la candidate revêtant un caractère électoral et, d'autre part, parmi les dépenses exposées par l'association de financement de la campagne, une somme correspondant à l'acquisition par cette association de 253 exemplaires du même ouvrage. Le coût de fabrication desdits exemplaires, qui se trouve ainsi comptabilisé deux fois, doit être déduit des " autres concours en nature ". (2002-114 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 227)

Frais de réédition des deux tomes d'un roman écrit par le candidat et frais de promotion de ces ouvrages (300 €) engagés par l'éditeur. Déduction des " autres concours en nature ". (2002-121 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16874, Rec. p. 285)

La CNCCFP a ajouté au compte de campagne, pour un montant de 36 005 euros, les dépenses afférentes à quatre tracts diffusés par l'UMP à partir de novembre 2011, dont elle a estimé le contenu manifestement électoral. Si M. SARKOZY admet la réintégration au compte des dépenses engagées au titre du tract intitulé " ce que le PS pense de François Hollande ", il soutient que les trois autres étaient relatifs à la campagne des élections législatives. Il n'en va ainsi, eu égard à son contenu, que du tract intitulé " le marchandage PS - Verts sur le nucléaire ". Il y a lieu, dès lors, de fixer à 28 745 euros le montant des dépenses devant être réintégrées à ce titre. Réformation de la décision de la CNCCFP dans cette mesure. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 9, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

L'UMP a conclu avec les cabinets Giacometti-Péron et Publi-Opinion, pour la période allant du 15 février au 30 juin 2012, deux contrats d'un montant respectif de 142 623 euros et 95 067 euros ayant pour objet des prestations portant sur l'analyse de l'opinion et le conseil stratégique en vue de la préparation des élections présidentielle et législatives. Eu égard aux éléments produits par le candidat et par le cabinet Publi-Opinion au cours de l'instruction devant le Conseil constitutionnel, les prestations de ce cabinet portent, comme le soutient le requérant, pour 11/19èmes sur la période antérieure à l'élection présidentielle et, pour 8/19èmes sur la période postérieure à cette date et relative aux élections législatives. Dès lors, il convient de

retenir le montant de 63 378 euros inscrit par le candidat à son compte en ce qui concerne le contrat conclu avec le cabinet Publi-Opinion. Aucun des éléments produits par le candidat ou par le cabinet Giacometti-Péron sur les soixante-trois réunions antérieures au second tour de l'élection présidentielle, tenues avec ce cabinet, n'établit qu'elles ont porté sur les élections législatives. Dès lors, les dépenses afférentes à ces réunions doivent être intégrées dans le compte du candidat. Il ne peut en revanche en aller de même pour les dépenses afférentes aux sept réunions tenues postérieurement à cette date qui ne pouvaient qu'avoir trait aux élections législatives. Ces dernières réunions correspondant à 10 % de l'ensemble des réunions, seules 90 % des dépenses du contrat avec le cabinet Giacometti-Péron, soit 128 360 euros, doivent être inscrits dans le compte. Le candidat ayant seulement inscrit la somme de 47 541 euros, il convient d'ajouter la somme de 80 819 euros. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 10 à 12, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Les dépenses engagées à l'occasion de la réunion publique organisée à Villepinte le 11 mars 2012 se sont élevées à un total de 3 042 355 euros. Le candidat a inscrit à son compte de campagne une somme de 1 538 037 euros, correspondant à 50,4 % de ce montant, en invoquant la tenue, dans la matinée, d'un " conseil national extraordinaire " de l'UMP consacré à la préparation des élections législatives. La CNCCFP, estimant qu'il convenait d'imputer au compte de campagne 80 % des dépenses relatives à l'organisation de cette manifestation et 95 % des dépenses de transport, soit un total de 2 601 902 euros, a réintégré au compte de campagne une somme de 1 063 865 euros. Seulement 20 % des dépenses relatives à l'organisation de cette manifestation et 5 % des dépenses de transport n'avaient donc pas à figurer dans le compte. Si un conseil national extraordinaire de l'UMP s'est effectivement tenu le 11 mars 2012 au matin, sa durée n'a pas excédé une heure et qu'il a réuni, au maximum, 5 000 personnes, alors que la réunion ouverte au public qui l'a suivi a rassemblé au moins 50 000 personnes. Ni le candidat ni l'UMP n'ont, dans le cadre des mesures d'instruction décidées par le Conseil constitutionnel, produit de document relatif à ce conseil national extraordinaire établissant que les thèmes abordés et les interventions avaient alors trait aux élections législatives et non à l'élection présidentielle. Ils n'ont pas davantage justifié de dépenses propres à ce conseil national extraordinaire. Si M. SARKOZY fait valoir que le coût moyen d'organisation d'un conseil national de l'UMP serait de l'ordre de 800 000 euros, cette allégation ne permet pas à elle seule, eu égard à l'importance respective des deux manifestations organisées le 11 mars 2012, de remettre en cause le partage retenu par la CNCCFP qui était fondée à procéder à la réintégration contestée. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 13 et 14, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

Le développement du site internet du candidat a fait l'objet d'un contrat conclu entre l'UMP et un prestataire de services informatiques pour un montant de 1 050 088 euros, réparti en six postes distincts. Le candidat a appliqué à chacun de ces postes un coefficient, afin de tenir compte du fait que le site devait être utilisé, après l'élection, au bénéfice de ce parti politique et a fixé à 20 % le coefficient du poste relatif à la réalisation proprement dite du site. La CNCCFP a fixé ce coefficient à 50 % et réintégré en conséquence la somme de 175 453 euros dans le compte. Il ne résulte pas de l'instruction que le ratio retenu par la commission pour le poste relatif à la réalisation du site serait, compte tenu de l'importance de la prestation

exécutée pour la campagne du candidat, surévalué. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 15 et 16, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

La législation relative au financement des campagnes électorales n'a ni pour objet ni pour effet de limiter les déplacements du Président de la République non plus que sa participation à des manifestations publiques s'inscrivant dans l'exercice de sa charge. Les dépenses relatives aux manifestations auxquelles il participe n'ont à figurer au compte de campagne que s'il apparaît que celles-ci ont revêtu un caractère manifestement électoral. Parmi huit manifestations en cause, la réunion à l'Élysée pour le troisième anniversaire du Fonds stratégique d'investissement le 17 novembre 2011, l'inauguration du salon des entrepreneurs à Paris le 1er février 2012, les cérémonies des vœux à Chasseneuil-du-Poitou le 5 janvier 2012 et à Lyon le 19 janvier 2012, les interventions au Tricastin le 25 novembre 2011 et à Fessenheim le 9 février 2012 sur le thème de la filière nucléaire ainsi que l'intervention à Lavaur le 7 février 2012 sur la politique familiale, peuvent être regardées comme se rapportant à l'exercice du mandat présidentiel. Les dépenses afférentes à ces manifestations n'ont donc pas à figurer dans le compte. En revanche, il n'en va manifestement pas de même de la réunion publique organisée à Toulon le 1er décembre 2011 compte tenu de l'implication de l'UMP dans cette manifestation, de l'ampleur du public convié, comprenant notamment des adhérents et sympathisants de l'UMP, des modalités d'aménagement des locaux et des moyens de communication déployés. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 18 et 19, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.3.3 Recettes

8.2.4.3.3.1 Apport personnel

En application des deux premiers alinéas du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, l'avance faite par l'État sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne doit être inscrite au compte au titre de l'apport du candidat au mandataire et non au titre des autres recettes. (2002-127 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16881, Rec. p. 332) (2002-123 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12

octobre 2002, page 16876, Rec. p. 301) (2002-114 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 227)

Une contribution correspondant en réalité à un prêt d'un parti politique au candidat doit être prise en compte au titre de l'apport personnel du candidat. (2002-120 PDR, 26 septembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16873, Rec. p. 276)

8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral, rendus applicables à l'élection du Président de la République par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, que les candidats à l'élection présidentielle qui s'est déroulée les 23 avril et 7 mai 1995 ne pouvaient recueillir de fonds en vue du financement de leur campagne électorale que jusqu'au 7 mai 1995, date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. Si les dispositions des articles précités, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, c'est à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection. (95-88 PDR, 11 octobre 1995, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 118)

8.2.4.3.3.3 Dons

Lorsque le Conseil constitutionnel, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée, inscrit d'office dans un compte de campagne une somme représentative d'une insuffisance de prix, d'un avantage direct ou indirect, d'une prestation de service ou d'un don en nature dont a bénéficié le candidat, l'article L. 52-17 du code électoral prévoit que " la somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-8, effectué par la ou les personnes physiques concernées ". En assimilant à des dons les sommes réintégrées dans le compte, le législateur a entendu soumettre celles-ci aux règles concernant les dons aux candidats. Leur sont notamment applicables les limitations prévues par les articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral. Il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par le candidat que celui-ci a bénéficié de sommes d'un montant total de 2 340 990 F, déclarées comme étant des prêts consentis à titre gratuit par des personnes physiques. Il résulte de l'instruction que cette source de financement, à concurrence de 1 711 450 F, soit plus du tiers de l'ensemble des recettes déclarées, provient de 21 contrats conclus postérieurement au 7 mai 1995. Compte tenu de l'importance de ces ressources dans le financement de la campagne, l'absence de stipulation d'intérêts a, en l'espèce, constitué au profit du candidat un avantage qui doit être assimilé à un don en vertu de l'article L. 52-17 du code électoral. Eu égard à la date des conventions dont il

s'agit, à l'importance et au caractère systématique des avantages ainsi consentis, le compte de campagne doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du code électoral et doit par suite être rejeté. (95-88 PDR, 11 octobre 1995, cons. 5 et 6, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 118)

8.2.4.4 Rejet du compte de campagne

Doit être rejeté le compte d'un candidat qui a bénéficié de la part d'une personne morale autre qu'un parti politique d'avantages prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral. En l'espèce, une commune a conservé à sa charge les frais généraux de toute nature de l'expédition, en deux envois, d'environ 62 000 lettres adressées à des élus et les invitant à présenter la candidature de l'intéressé. En outre, le candidat, dont le compte ne retrace aucune dépense de personnel, a bénéficié, entre juin 2001 et avril 2002, du concours d'un agent rémunéré par la même commune et dont la participation effective à la campagne électorale a revêtu un caractère significatif pendant ses heures de service. (2002-113 PDR, 26 septembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 221)

8.2.4.4.1 Principes généraux

Au vu des réformations opérées par la présente décision, le compte de campagne de M. SARKOZY s'établit en dépenses, à 22 975 118 euros et, par voie de conséquence, en recettes, à 23 094 932 euros. En premier lieu, les montants ainsi arrêtés résultent de la réintégration à hauteur de 1 669 930 euros de dépenses que le candidat n'avait pas ou avait insuffisamment fait figurer dans son compte de campagne, soit 7,8 % de plus que le montant des dépenses qu'il a déclarées et 7,4 % du plafond de dépenses autorisées. En deuxième lieu, parmi les dépenses qui auraient dû figurer au compte de campagne du fait de leur caractère électoral, celles relatives à la réunion publique tenue à Toulon par M. SARKOZY antérieurement à sa déclaration de candidature n'ont fait l'objet d'aucune refacturation par l'État. Elles ont ainsi été financées irrégulièrement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, applicable à l'élection présidentielle en vertu du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui prohibe, sous quelque forme que ce soit, la participation des personnes morales autres que les partis ou groupements politiques au financement de la campagne électorale d'un candidat. En troisième lieu, le montant arrêté des dépenses électorales de M. SARKOZY excède de 466 118 euros, soit 2,1 %, le plafond autorisé. Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de

M. SARKOZY. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 22 à 24, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses

C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de M. SARKOZY. En application des dispositions du paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dès lors que le compte de M. SARKOZY est rejeté, celui-ci n'a pas droit au remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral et doit en conséquence restituer au Trésor public l'avance forfaitaire de 153 000 euros qui lui a été versée. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 24, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.4.3 Versement au Trésor public

Le compte de campagne déposé par M. SARKOZY comporte un montant de dépenses de 21 339 664 euros et un montant de recettes de 21 459 931 euros. Sur le fondement des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la CNCCFP a, par une décision du 19 décembre 2012, réformé ce compte, en arrêtant le total des dépenses à 22 872 615 euros et le total des recettes à 22 896 007 euros. Elle a rejeté le compte, faisant ainsi obstacle au remboursement forfaitaire des dépenses électorales de M. SARKOZY et imposant la restitution de l'avance forfaitaire de 153 000 euros dont il avait bénéficié en tant que candidat à l'élection du Président de la République. La commission a fixé à 363 615 euros la somme, égale au montant du dépassement du plafond des dépenses électorales qu'elle avait constaté, que M. SARKOZY est tenu de verser au Trésor public. C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de M. SARKOZY. En application des dispositions de la loi du 6 novembre 1962, dès lors que le compte de M. SARKOZY est rejeté, celui-ci n'a pas droit au remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral et doit en conséquence restituer au Trésor public l'avance forfaitaire de 153 000 euros qui lui a été versée. S'il résulte des mêmes dispositions que, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la CNCCFP fixe une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public, le montant de ce versement, qui présente le caractère d'une sanction, ne saurait être augmenté à la suite du recours du candidat contre la décision de la commission. Il n'y a dès lors

pas lieu de modifier le montant arrêté par la commission dans sa décision. (2013-156 PDR, 4 juillet 2013, cons. 3 et 24, JORF du 6 juillet 2013 page 11289, texte n° 92, Rec. p. 865)

8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État

Le remboursement ne saurait excéder ni le montant des dépenses faites sur le compte du mandataire, ni le montant de la contribution effective du candidat aux dépenses engagées sur ledit compte en vue de l'élection. (95-84 PDR, 11 octobre 1995, cons. 10, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14840, Rec. p. 105) (95-85 PDR, 11 octobre 1995, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14841, Rec. p. 108) (95-86 PDR, 11 octobre 1995, cons. 21, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14842, Rec. p. 111) (95-87 PDR, 11 octobre 1995, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14843, Rec. p. 116) (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 13, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131) (95-90 PDR, 11 octobre 1995, cons. 15, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14846, Rec. p. 121) (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 21, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126) (95-92 PDR, 11 octobre 1995, cons. 15, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14849, Rec. p. 135)

Il résulte de l'instruction que des avantages en nature ont été consentis au candidat par un parti politique. Il y a donc lieu de classer ces dépenses et recettes en colonne B du compte de campagne (i.e. dépenses exposées par un parti politique pour le compte du candidat n'ouvrant pas droit à remboursement à la charge de l'État). (95-85 PDR, 11 octobre 1995, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14841, Rec. p. 108)

Il y a lieu d'arrêter le montant des dépenses à rembourser aux seules dépenses figurant dans le compte du mandataire financier dans la limite de la contribution effective de la candidate. En conséquence, les sommes facturées à Lutte ouvrière et payées par ce parti qui sont inscrites dans la colonne B (partis politiques) du compte de campagne doivent être regardées comme définitivement supportées par ce parti et n'ouvrent pas droit à remboursement. (95-87 PDR, 11 octobre 1995, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14843, Rec. p. 116)

Le 2° de l'article 4 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte du quart à la moitié du plafond prévu au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 le remboursement forfaitaire accordé à chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Le 3° du même article prévoit que ce remboursement n'est pas accordé aux candidats ayant dépassé le plafond des dépenses électorales, ou ayant déposé tardivement leur compte de campagne, ou encore dont le compte de campagne a été rejeté, " sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite ". Ces dispositions ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur

constitutionnelle. (2001-443 DC, 1er février 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 février 2001, page 2000, Rec. p. 49)

Le remboursement forfaitaire maximal auquel un candidat ayant obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour peut prétendre est égal au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne applicable aux candidats du premier tour, soit 739 800 €. Toutefois, ce remboursement ne saurait excéder ni le montant des dépenses de caractère électoral faites sur le compte du mandataire financier, ni le montant de l'apport personnel. En l'espèce, il est limité au montant de son apport personnel. (2002-126 PDR, 26 septembre 2002, cons. 5 et 6, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16880, Rec. p. 325) (2002-123 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10 et 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16876, Rec. p. 301) (2002-114 PDR, 26 septembre 2002, cons. 9 et 10, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 227)

En l'espèce, le remboursement est limité au montant des dépenses de caractère électoral. (2002-115 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16867, Rec. p. 235) (2002-120 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10 et 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16873, Rec. p. 276) (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339)

En l'espèce, ce remboursement n'excède ni le total des dépenses de caractère électoral engagées par le candidat sur le compte de son mandataire financier, ni le montant de son apport personnel. (2002-124 PDR, 26 septembre 2002, cons. 11 et 12, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16878, Rec. p. 309) (2002-119 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10 et 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16872, Rec. p. 268)

Le remboursement par l'État doit être fixé à cette somme, dès lors que celle-ci n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral faites sur le compte du mandataire financier ni le montant de l'apport personnel. (2002-116 PDR, 26 septembre 2002, cons. 16 et 17, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16868, Rec. p. 242) (2002-122 PDR, 26 septembre 2002, cons. 8 et 9, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16875, Rec. p. 293) (2002-125 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10 et 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16879, Rec. p. 317)

Le remboursement forfaitaire maximal auquel un candidat présent au second tour de scrutin peut prétendre est égal à la moitié du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du second tour, soit 9 882 000 €. Le remboursement par l'État doit être fixé à cette somme, dès lors que celle-ci n'excède ni le montant des dépenses de caractère électoral faites sur le compte du mandataire financier ni le montant de l'apport personnel. (2002-118 PDR, 26 septembre 2002, cons. 13 et 14, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16870, Rec. p. 260)

(2002-117 PDR, 26 septembre 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16869, Rec. p. 252)

Ne sont pas simultanément remplies, en l'espèce, les deux conditions fixées par le dernier alinéa du V de la loi du 6 novembre 1962 et qui permettent au Conseil constitutionnel d'accorder, au moins partiellement, le remboursement forfaitaire de l'État à un candidat dont le compte a été rejeté : la méconnaissance des dispositions applicables doit être à la fois non intentionnelle et de portée très réduite. Le candidat devra, en conséquence, restituer à l'État l'avance de 153 000 € qui lui a été consentie. (2002-113 PDR, 26 septembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 221)

Le remboursement forfaitaire maximal auquel un candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour peut prétendre est égal à la moitié du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats présents au seul premier tour, soit 7 398 000 €. Toutefois, ce remboursement ne saurait excéder ni le montant des dépenses de caractère électoral faites sur le compte du mandataire financier, ni le montant de l'apport personnel. En l'espèce, il est limité au montant de l'apport personnel. (2002-127 PDR, 26 septembre 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16881, Rec. p. 332)

En l'espèce, il est limité au montant des dépenses de caractère électoral. (2002-121 PDR, 26 septembre 2002, cons. 10 et 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16874, Rec. p. 285)

Le 2° de l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 52-11-1 du code électoral pour réduire de 5 % le montant du remboursement forfaitaire de l'État aux candidats à l'élection des députés, des représentants français au Parlement européen, des conseillers régionaux ainsi que des conseillers généraux ou municipaux des cantons ou des communes de 9000 habitants ou plus. Le 1° de l'article unique de la loi organique relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle modifie la première phrase du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel pour réduire également de 5 % le montant des dépenses de campagne remboursé à titre forfaitaire aux candidats à l'élection présidentielle. Il n'est pas contraire à la Constitution (2012-648 DC, 23 février 2012, cons. 2, Journal officiel du 29 février 2012, page 3562, texte n° 3, Rec. p. 134)

Le 6° du paragraphe I de l'article 3 de la loi organique déférée fixe à 200 000 euros le montant de la somme que l'État verse à chacun des candidats au premier tour, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Il n'est pas contraire à la

Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France

Il résulte des éléments fournis par le candidat à l'appui de ses comptes qu'un parti politique lui a consenti une avance remboursable pour équilibrer son compte. L'apport du candidat au mandataire est ainsi grevé de charges de remboursement et ne constitue pas une recette définitive. Le compte du mandataire ne présente donc pas d'excédent réel. Dès lors, il n'y a pas lieu d'effectuer la dévolution correspondant à un tel excédent dans les conditions prévues par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. (95-89 PDR, 11 octobre 1995, cons. 10 et 13, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14844, Rec. p. 131)

L'association de financement du candidat a contracté un emprunt bancaire qui doit figurer au compte comme " apport du candidat au mandataire ". Dès lors qu'il est grevé de charges de remboursement, l'apport du candidat au mandataire ne constitue pas une recette définitive et le compte du mandataire ne présente pas d'excédent réel. Il n'y a donc pas lieu d'effectuer la dévolution correspondant à un tel excédent dans les conditions prévues par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. (95-91 PDR, 11 octobre 1995, cons. 19 et 20, Journal officiel du 12 octobre 1995, page 14847, Rec. p. 126)

En application du huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, le solde positif du compte du mandataire financier, tel qu'il figure au tableau du dispositif, est dévolu à la Fondation de France. (2002-126 PDR, 26 septembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16880, Rec. p. 325) (2002-115 PDR, 26 septembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16867, Rec. p. 235) (2002-120 PDR, 26 septembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16873, Rec. p. 276) (2002-128 PDR, 26 septembre 2002, cons. 14, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16882, Rec. p. 339) (2002-119 PDR, 26 septembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16872, Rec. p. 268) (2002-123 PDR, 26 septembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 12 octobre 2002,

page 16876, Rec. p. 301) (2002-114 PDR, 26 septembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 12 octobre 2002, page 16865, Rec. p. 227)

8.2.5 Opérations électorales

8.2.5.1 Bureau de vote

La répartition des attributions entre les membres composant un bureau de vote n'a pas été effectuée dans le respect des dispositions de l'article R. 61 du code électoral en dépit des demandes réitérées faites en ce sens tant par le délégué du Conseil constitutionnel que par la commission de contrôle des opérations de vote. Au surplus, le président de ce bureau de vote s'est opposé à ce que le délégué d'un candidat fasse usage de son droit d'inscrire une réclamation au procès-verbal. Le Conseil constitutionnel n'étant pas, dès lors, en mesure de s'assurer de la régularité du scrutin, il y a lieu d'annuler les opérations de vote dudit bureau. (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 2, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, le maire avait pris l'initiative d'organiser les opérations de vote à son domicile. En outre, les lieux ne faisaient l'objet d'aucune signalisation et étaient dépourvus d'isoloir. Cette situation a perduré en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Alors que l'arrêté du préfet n'avait institué qu'un seul bureau de vote, la commune a créé, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, un second bureau sur la liste duquel deux électeurs étaient inscrits. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du

scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote

Il y a lieu de relever que, dans une commune, le premier adjoint, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 43 du code électoral, n'a pas été désigné comme président d'un des 6 bureaux de vote de cette commune, alors qu'il n'était pas justifié d'un quelconque empêchement le concernant. Toutefois il n'est ni établi, ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin. (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 4, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

Dans la commune d'Artigue (Haute-Garonne), dans laquelle 33 suffrages ont été exprimés, le délégué du Conseil constitutionnel a relevé que seul le président du bureau de vote était présent une grande partie de la journée, qu'il émargeait à la place de certains électeurs et disposait seul des clefs de l'urne, en méconnaissance des dispositions des articles R. 42, L. 62-1 et L. 63 du code électoral. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans la commune. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 4, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres

Le délégué du Conseil constitutionnel a relevé diverses irrégularités, notamment la présence du seul président du bureau à la table de vote et le nombre insuffisant des membres du bureau inscrits. Autres irrégularités. Annulation des résultats du bureau en cause. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Dans un bureau de vote, le délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que seul le président du bureau de vote était présent. Alors même que les deux assesseurs n'ont été absents qu'une partie de la journée, une telle irrégularité est de nature à entraîner des erreurs et peut favoriser la fraude. Annulation de l'ensemble des suffrages émis

dans ce bureau. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 1, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

La composition d'un bureau de vote, en l'absence d'assesseur, ne respectait pas les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. Cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 2, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

La composition d'un bureau de vote ne respectait pas, en l'absence d'assesseur, les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. Cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans plusieurs bureaux de vote, les magistrats délégués du Conseil constitutionnel ont constaté, lors de leur passage, qu'un seul des membres du bureau de vote était présent, contrairement aux dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 2, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans une commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun des membres constituant le bureau de vote n'était présent. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 3, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans plusieurs bureaux de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau de vote n'était présent. Ces bureaux étaient tenus par des personnes non désignées à cet effet. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 4, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans le bureau, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau de vote n'était présent. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des

suffrages exprimés dans ce bureau.Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que tant le président du bureau de vote que les assesseurs étaient absents. Une telle irrégularité est de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 4 à 6, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau n'était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'un seul membre du bureau de vote était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, un assesseur régulièrement désigné par l'un des candidats s'est vu refuser l'accès au bureau de vote, en violation des dispositions de l'article R. 44 du code électoral. En raison de la méconnaissance de ces dispositions destinées à assurer la régularité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 5, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel

8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet

Inobservation des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel sur le dépouillement des votes du bureau de vote n° 1 de la commune de C., en violation des formes prévues par l'article L. 65 du code électoral. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 4, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'avoir déposé leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette

irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le maire a refusé de donner suite. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 4, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Il en résulte une méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin. (2007-141 PDR, 10 mai 2007, cons. 1, Journal officiel du 11 mai 2007, page 8452, texte n° 1, Rec. p. 134)

Dans un bureau de vote, la composition du bureau de vote, en l'absence d'assesseur, ne respectait pas les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. Cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 2, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Dans le bureau de vote d'une commune et dans une autre commune, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations des magistrats délégués du Conseil constitutionnel. Cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin doit entraîner l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau et cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 7, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

La composition d'un bureau de vote ne respectait pas, en l'absence d'assesseur, les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. Cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans une commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel auxquelles le président du bureau de vote a refusé de donner suite. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans

cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 11, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Le président du bureau de vote, à qui le magistrat délégué a signalé cette irrégularité, a refusé d'y mettre fin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président du bureau de vote a refusé de donner suite. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 8, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote.Dans deux communes ainsi que dans un bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs, en méconnaissance de l'article R. 52 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. Dans la commune, en l'absence d'assesseurs et de secrétaire, ne respectait pas les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. En outre, aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs en méconnaissance de l'article L. 62 du même code et le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs en méconnaissance de l'article R. 52 de ce code. Ces irrégularités s'étant poursuivies en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.Dans trois communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les clés de l'urne étaient détenues dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. Dans deux bureaux de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin se déroulait dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu

d'annuler les résultats de ces deux bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions

Le président et les assesseurs du bureau de vote n° 27 du Xe arrondissement de X se sont opposés à ce que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, chargé de suivre sur place les opérations électorales, accomplisse la mission qui lui était impartie. Des pressions et menaces ont été exercées à l'encontre de ce délégué. Ces faits constituent une entrave à l'exercice du contrôle du Conseil constitutionnel. En outre, le procès-verbal transmis à la commission départementale de recensement ne comportait pas les observations inscrites par ce délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 3, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Le président du bureau de vote s'est opposé à ce que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel chargé de suivre sur place les opérations électorales accomplisse la mission qui lui était impartie. Ce magistrat n'a pu accéder au bureau de vote et au procès-verbal des opérations de vote qu'en fin de journée, accompagné de la force publique. Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a pas été en mesure de contrôler que, dans cette commune, le scrutin s'est déroulé conformément aux prescriptions du code électoral. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 2, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

Dans un bureau de vote, le président du bureau était en possession des deux clefs de l'urne et a en outre tenté de dissimuler cette irrégularité au magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 8, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Le maire a refusé de communiquer au magistrat délégué du Conseil constitutionnel le procès-verbal sur lequel ce dernier souhaitait porter une mention. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a été, de manière agressive, empêché d'exercer sa mission de contrôle par le président du bureau de vote. Il y a donc lieu

d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 10, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3 Déroulement du scrutin

8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs

Il n'a pas été procédé, dans certains bureaux de vote, au contrôle d'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral et cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. Devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (81-47 PDR, 15 mai 1981, cons. 1, Journal officiel du 16 mai 1981, page 1467, Rec. p. 80) (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 2, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51) (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 4 à 6 et 9, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55) (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 3, 8, 9, 12 et 16, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60) (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 4, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Méconnaissance délibérée et persistante de dispositions légales destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans les bureaux considérés. (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 1, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

Il résulte d'éléments d'instruction supplémentaires recueillis par le Conseil constitutionnel postérieurement à la déclaration du 26 avril 1995 que s'il n'a pas été procédé jusqu'aux environs de midi, le 23 avril 1995, dans 2 bureaux de vote d'une commune à la constatation de l'identité des électeurs avant que les enveloppes leur soient remises en méconnaissance de l'article L. 62 du code électoral, en revanche il a été procédé à un contrôle de leur identité au moment du vote conformément à l'article R. 60 du même code. Dans ces conditions, il y a lieu de prendre en compte les suffrages exprimés dans ces 2 bureaux. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 15, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Dans le bureau de vote n° 1 de la commune de B., il n'a pas été procédé au contrôle d'identité des électeurs, en violation des articles L. 62 et R. 60 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites à ce sujet par le délégué d'un candidat. Devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis

dans ce bureau. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 1, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Il n'a pas été procédé au contrôle d'identité de tous les électeurs, contrairement à ce qu'exige, pour les communes de plus de 5 000 habitants, l'article R. 60 du code électoral et ce, malgré les observations du délégué du Conseil constitutionnel. En outre, de nombreux électeurs ont été autorisés à voter sans être passés par l'isoloir en violation de l'article L. 60 du même code. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 5, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Il en résulte une méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin. (2007-141 PDR, 10 mai 2007, cons. 1, Journal officiel du 11 mai 2007, page 8452, texte n° 1, Rec. p. 134)

Dans le bureau de vote d'une commune et dans une autre commune, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations des magistrats délégués du Conseil constitutionnel. Cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin doit entraîner l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau et cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 7, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins

Pour l'élection du Président de la République, annulation de l'ensemble des suffrages émis dans deux bureaux de vote dans lesquels les bulletins de vote au nom de l'un des candidats n'ont été mis à la disposition des électeurs que tardivement. Cette absence prolongée a porté atteinte à la libre expression du suffrage. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 2, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Dans un bureau de vote, les bulletins de vote au nom de l'un des candidats n'ont été mis à la disposition des électeurs, de façon visible, que tardivement. Cette absence prolongée ayant porté atteinte à la libre expression du suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages

émis dans ce bureau. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 6, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

Dans des bureaux de vote, des bulletins blancs étaient déposés sur la table à l'entrée de la salle de scrutin à côté des bulletins de vote des deux candidats, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral. La présence de documents autres que les bulletins de vote des candidats constitue une irrégularité de nature à influencer les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 6, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans un bureau de vote, plusieurs enveloppes contenant déjà un bulletin au nom de l'un des candidats ont été mises à disposition des électeurs. Alerté sur cette situation par un électeur et par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, le président du bureau de vote, qui a la responsabilité de veiller à la régularité du scrutin, n'a pas mentionné cette irrégularité au procès-verbal des opérations de vote. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 7, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans des bureaux de vote, des bulletins blancs ont été mis à la disposition des électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral. La présence de documents autres que les bulletins de vote des candidats constitue une irrégularité de nature à influencer les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3.3 Isoloirs

Pour l'élection du Président de la République, annulation des résultats constatés dans 3 bureaux de vote dans lesquels aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs, en violation de l'article L. 62 du code électoral. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 1, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans une commune où aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs, en violation de l'article L. 62 du code électoral. (2012-152

PDR, 25 avril 2012, cons. 3, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

8.2.5.3.4 Machine à voter

Un électeur soutient que l'usage d'une machine à voter, dans le bureau de vote n° 85 de la commune du Mans (Sarthe), où 754 suffrages ont été exprimés, ne garantissait pas le secret du vote. Toutefois, il n'apporte aucun élément tendant à établir qu'ont été méconnus, en l'espèce, les spécifications techniques qui sont imposées aux machines à voter, la procédure d'agrément qui leur est applicable et les contrôles dont elles font l'objet. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au secret du vote doit être écarté. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

8.2.5.3.5 Liste d'émargement

Annulation des résultats d'un bureau de vote pour lequel le nombre des émargements n'a pu être contrôlé en raison de la disparition de la liste d'émargement. (74-30 PDR, 7 mai 1974, cons. 1, Journal officiel du 8 mai 1974, page 4899, Rec. p. 51)

Pour l'élection du Président de la République, annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'avoir déposé leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le maire a refusé de donner suite. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 4, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Pour l'élection du Président de la République, annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où la plupart des électeurs n'ont pas signé la liste d'émargement comme le prescrit l'article L. 62-1 du code électoral, ce qui rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin dans ce bureau. (2007-141 PDR, 10 mai 2007, cons. 2, Journal officiel du 11 mai 2007, page 8452, texte n° 1, Rec. p. 134)

Dans un bureau de vote, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant de déposer leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité a été constatée peu avant la clôture des

opérations de vote par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 6, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Dans une commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité, qui s'est déroulée jusqu'à peu avant la clôture des opérations de vote, a été constatée par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 10, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans une commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel auxquelles le président du bureau de vote a refusé de donner suite. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 11, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans un bureau de vote, la liste d'émargement du bureau de vote fait apparaître des signatures similaires pour l'ensemble des votants. Cette irrégularité est de nature à affecter la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 15, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans la commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant de déposer leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité a été constatée peu avant la clôture des opérations de vote par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 13, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin

Mise en place de barrages sur certaines voies et actes de violence commis contre les personnes et les biens en vue d'empêcher l'accès aux bureaux de vote dans une partie du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Ces incidents, pour graves qu'ils aient été, n'ont pas eu pour effet, en raison du caractère national du scrutin pour l'élection du Président de la République,

d'affecter, dans l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, la validité des suffrages qui ont été exprimés. Toutefois, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'annuler les résultats de certains bureaux pour lesquels il est établi que leurs conditions de fonctionnement n'ont pas permis une expression régulière des suffrages. (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51)

Si la mise en place de barrages a eu pour effet de perturber la circulation sur certaines voies publiques du territoire de la Nouvelle-Calédonie, il résulte toutefois des constatations opérées par les délégués du Conseil constitutionnel que ces incidents n'ont pas empêché le déroulement du scrutin dans les 133 bureaux de vote qui ont ouvert sur les 139 qui avaient été créés. (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 5, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

8.2.5.3.7 Irrégularités diverses

Irrégularités graves constatées dans l'un des bureaux d'une commune. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 5, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Annulation des opérations de vote dans un bureau dont le président s'est opposé à ce qu'un délégué du Conseil constitutionnel puisse exercer sa mission. (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 1, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Bulletins, tous au nom du même candidat, contenus dans des enveloppes non conformes alors qu'aucune mention selon laquelle des enveloppes réglementaires auraient fait défaut ne figure au procès-verbal. Il n'a pas été procédé au dénombrement des émargements avant l'ouverture de l'urne et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne diffère de celui des émargements. Annulation des 10 bulletins en cause. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 3, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55)

Dans la commune de B. le bureau de vote a mis à la disposition des électeurs qui se sont présentés pendant la seule période comprise entre 12 h 40 et 14 heures, des enveloppes électorales de modèle non réglementaire quant à leur couleur, leur format ou les mentions qu'elles comportaient. Le bureau a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 60 du code électoral. Cette méconnaissance, sanctionnée par l'article L. 66 du même code, ne permet pas au Conseil constitutionnel de s'assurer de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler les

résultats du scrutin dans la commune en cause. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 7, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55)

Usage d'une urne en bois. Annulation des résultats du bureau considéré. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 1, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55)

Usage de deux urnes dans un bureau de vote unique. Annulation des résultats du bureau en cause. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 2, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55) (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 9, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Usage d'une urne métallique. Annulation des résultats du bureau en cause. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 7, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

L'unique bureau de vote de la commune de S. a été fermé de 12 h 30 à 13 h 50 et l'urne a été laissée sans surveillance pendant une heure et vingt minutes. Cette interruption des opérations électorales et cette fermeture du bureau de vote intervenues en violation de l'article R. 41 du code électoral constituent des irrégularités. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler les résultats du scrutin dans ce bureau. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 2, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Les enveloppes fournies aux électeurs d'un bureau ont été établies lors de la consultation électorale organisée en 1988 en vue de l'élection du Président de la République. Cette circonstance est sans incidence sur la régularité des opérations électorales, dès lors que la mise à disposition de telles enveloppes, d'un modèle uniforme pour ce bureau, satisfaisait en l'espèce aux prescriptions de l'article L. 60 du code électoral en vertu desquelles les enveloppes fournies aux électeurs doivent être d'une couleur différente de celle de la précédente consultation électorale. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 14, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Le vote de chaque électeur n'a pas été constaté par apposition de sa propre signature en face de son nom sur la liste en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Il y a donc lieu d'annuler les résultats du scrutin dans le bureau en

cause. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

La mise à la disposition des électeurs, par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune, d'un dispositif symbolique de " décontamination " au voisinage immédiat du bureau de vote de la commune et l'organisation d'un simulacre de vote invitant les électeurs à désigner un candidat ne figurant pas au second tour sont incompatibles avec la dignité du scrutin et ont été de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs. Annulation des suffrages exprimés dans cette commune. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

De nombreux électeurs ont été autorisés à voter sans être passés par l'isoloir en violation de l'article L. 60 du code électoral. En outre, il n'a pas été procédé au contrôle d'identité de tous les électeurs, contrairement à ce qu'exige, pour les communes de plus de 5 000 habitants, l'article R. 60 du même code et ce, malgré les observations du délégué du Conseil constitutionnel. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 5, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Annulation des résultats constatés dans 3 bureaux de vote dans lesquels aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs, en violation de l'article L. 62 du code électoral. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 1, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans 2 bureaux de vote dans lesquels les bulletins de vote au nom de l'un des candidats n'ont été mis à la disposition des électeurs que tardivement. Cette absence prolongée a porté atteinte à la libre expression du suffrage. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 2, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote dans lequel le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs et des autres personnes mentionnées à l'article R. 52 du code électoral, afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter leurs observations ou réclamations. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 3, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'avoir déposé leur bulletin dans l'urne, en

méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le maire a refusé de donner suite. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 4, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où la plupart des électeurs n'ont pas signé la liste d'émargement comme le prescrit l'article L. 62-1 du code électoral, ce qui rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin dans ce bureau. (2007-141 PDR, 10 mai 2007, cons. 2, Journal officiel du 11 mai 2007, page 8452, texte n° 1, Rec. p. 134)

Plusieurs électeurs font état de la divulgation d'estimations ou de résultats partiels du scrutin avant la clôture de ce dernier. Ils estiment que cette divulgation a été de nature à fausser la sincérité du scrutin. Une telle divulgation, pour regrettable qu'elle soit, ne saurait être regardée, en l'espèce, comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la sincérité du scrutin doit être écarté. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 2, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

Dans des communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, à 15 heures pour la première commune et à 17 heures pour la seconde, que l'unique bureau de vote était fermé. Le président de chaque bureau de vote a ainsi contrevenu aux dispositions du paragraphe II bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus, en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Une telle irrégularité ayant été, en l'espèce, de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 5, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans un bureau de vote, le président du bureau était en possession des deux clefs de l'urne et a en outre tenté de dissimuler cette irrégularité au magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 8, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans un bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage en fin d'après-midi, que l'urne était ouverte de sorte qu'il était possible d'y introduire des bulletins par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité

étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 9, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage en fin de journée, que l'urne n'était pas verrouillée. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.Dans la commune, le bureau de vote a fermé prématurément à 18 heures en méconnaissance des dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Cette irrégularité étant de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans la commune. Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas mis à disposition des électeurs et que la représentante d'un candidat n'avait pu, malgré sa demande, y avoir accès. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que l'urne était ouverte, de sorte qu'il était possible d'y introduire des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 11 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans deux communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, à 13 heures pour la première commune et à 18 heures pour la seconde, que l'unique bureau de vote était fermé. Le président de chaque bureau de vote a ainsi contrevenu aux dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Une telle irrégularité ayant été, en l'espèce, de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des

suffrages émis dans ces communes. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, les électeurs ont été invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président de bureau de vote a refusé de donner suite. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 14, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'il était possible d'introduire dans l'urne des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4 Dépouillement

8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement

Dans 2 bureaux les opérations de dépouillement ont été effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 2, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Dans une commune les feuilles de dépouillement n'ont pas été établies dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 3, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Dans le bureau de vote n° 1 de la commune de C., il n'a pas été procédé au dépouillement des votes dans les formes prévues par l'article L. 65 du code électoral. Cette irrégularité, qui était, en l'espèce, de nature à favoriser des fraudes, s'est poursuivie en dépit des observations faites à ce sujet par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la sincérité du

scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 4, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Dans un bureau de vote, il n'a pas été procédé au dépouillement des votes dans les formes prévues par l'article L. 65 du code électoral. En l'espèce, cette irrégularité était de nature à entraîner des erreurs et pouvait favoriser des fraudes. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 3, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote où il a été procédé à huis clos au dépouillement des votes, en méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 5, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

Dans les bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de Papeete (Polynésie Française), dans lesquels, respectivement, 755, 708, 587, 867, 631, 768, 771, 576, 496, 736 et 724 suffrages ont été exprimés, le délégué du Conseil constitutionnel a constaté qu'il n'a pas été procédé au dépouillement des votes dans les formes prévues par l'article L. 65 du code électoral. Cette irrégularité était de nature à entraîner des erreurs et pouvait favoriser des fraudes. Devant cette méconnaissance de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux de vote. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 6, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

Dans un bureau de vote, il a été procédé aux opérations de dépouillement hors la présence des électeurs, qui se sont vu refuser l'accès au bureau à compter de la clôture du scrutin, en méconnaissance des articles L. 65 et R. 63 du code électoral. Les électeurs ont ainsi été privés, sans justification, de la possibilité d'exercer leur droit à surveiller le dépouillement des votes. En raison de cette méconnaissance de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 12, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans des bureaux de vote, il a été procédé aux opérations de dépouillement en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral, sans double contrôle ni lecture à haute voix des bulletins dépouillés, ni comptage des bulletins au fur et à mesure du dépouillement. Ces manquements rendent impossible le contrôle de la régularité et de la

sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 13, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans le bureau de vote, il a été procédé aux premières étapes des opérations de dépouillement hors la présence des électeurs dont l'un d'eux s'est, au demeurant, vu refuser l'accès au bureau de vote, en méconnaissance des articles L. 65 et R. 63 du code électoral. Les électeurs ont ainsi été privés, sans justification, de la possibilité d'exercer leur droit à surveiller le dépouillement des votes. En raison de cette méconnaissance de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins

Dans 4 bureaux de vote, le rapport entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et le nombre des électeurs portés sur la liste d'émargement comme ayant pris part au vote fait apparaître des discordances très importantes. En l'état, le Conseil constitutionnel ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes émis dans ces bureaux. Il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 3, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51) (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 3, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

Pour tout bureau où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, la commission de recensement a décidé de retrancher du nombre de suffrage obtenu par chaque candidat, pour autant que le nombre de suffrages portés sur son nom le permettait, un nombre de voix égal à la différence constatée, soit 65. Cette opération a eu pour conséquence d'annuler 572 suffrages régulièrement exprimés. Il y a donc lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission et de majorer le résultat de chacun des candidats du nombre de suffrages dont la décision de la commission l'avait privé. (95-79 PDR, 26 avril 1995, cons. 8, Journal officiel du 27 avril 1995, page 6503, Rec. p. 55)

Pour tout bureau où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, la commission de recensement a décidé de retrancher du nombre de suffrages obtenu par le candidat arrivé en tête dans le bureau concerné un nombre de voix égal à la différence constatée. Cette opération, qui n'entrait pas dans les attributions de la commission définies au premier alinéa de l'article 26 du décret du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a eu pour conséquence d'annuler 12 suffrages qui doivent être regardés, eu égard à la faiblesse des discordances relevées, comme ayant été régulièrement exprimés.

Rectification des résultats. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Pour des bureaux de vote où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, une commission de recensement a retranché du nombre de suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête au niveau national, un nombre de voix égal à la différence constatée. Cette opération, qui excédait les compétences de ladite commission, a eu pour conséquence d'annuler 15 suffrages. En raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, le Conseil constitutionnel a rectifié les résultats issus des travaux de la commission et majoré de 15 tant le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui en avait été privé que le nombre total de suffrages exprimés. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 6, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Dans la commune de Jozerand (Puy-de-Dôme), qui comporte 346 électeurs inscrits, des discordances importantes et inexpliquées ont été constatées entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de votants. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans la commune. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 3, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre le nombre de suffrages exprimés, le nombre de bulletins blancs ou nuls et le nombre des émargements. Une telle discordance mettant le Conseil constitutionnel dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 15, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4.3 Autres discordances

Dans le bureau de vote n° 11 de la commune de S., la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement, notamment entre le décompte des voix et le total des suffrages obtenus. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations de

vote, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau susmentionné. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 2, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

La commission départementale de recensement des votes a relevé des discordances importantes et non justifiées entre, d'une part, le nombre des bulletins déclarés blancs et nuls dans les procès-verbaux de 2 bureaux retraçant les résultats et, d'autre part, les bulletins blancs et nuls joints à ces mêmes procès-verbaux. En outre, les causes d'annulation de 22 bulletins, dans le premier bureau, et de 19 bulletins, dans le second bureau, demeurent inexpliquées. Les conditions dans lesquelles ces bulletins blancs et nuls ont été annexés aux procès-verbaux ont méconnu les dispositions de l'article L. 66 du code électoral. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 2, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote pour lequel la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre les chiffres inscrits dans les procès-verbaux retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement. Le Conseil constitutionnel n'était pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 7, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Une commission de recensement a, pour certains bureaux, retranché du résultat du candidat arrivé en tête dans chacun de ces bureaux les suffrages qu'elle a considérés comme irrégulièrement exprimés, mais qui ne pouvaient être attribués à un candidat déterminé. Cette opération n'entrait pas dans les attributions de la commission définies au premier alinéa de l'article 28 du décret du 8 mars 2001. En raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, il convient de s'en tenir au nombre de suffrages effectivement émis dans ces bureaux et de rectifier les résultats issus des travaux de la commission en majorant le résultat de chacun des candidats concernés du nombre de suffrages dont la décision de la commission l'avait privé. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 5, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Dans un bureau de vote qui comporte 230 électeurs inscrits, seuls 50 votants ont été enregistrés alors que 115 cartes électorales ont été distribuées au bureau de vote le jour du scrutin. Si le nombre de votants s'élève à 50, seuls 30 suffrages ont été exprimés. Les 20 bulletins déclarés blancs ou nuls n'ont pas été communiqués à la commission de recensement et n'ont pu être vérifiés. Au regard de l'incohérence entre ces chiffres et de l'impossibilité de contrôler les bulletins déclarés blancs ou nuls, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis

dans ce bureau. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 7, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

Dans une commune, ni les mentions du procès-verbal, qui ne font état d'aucune différence entre le nombre des émargements, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre de suffrages exprimés, ni les feuilles de pointage jointes, que les scrutateurs n'ont d'ailleurs pas signées ni même remplies, ne prennent en compte ni n'expliquent la jonction au même procès-verbal d'un nombre important, au regard du nombre des votants et du nombre des suffrages exprimés, de bulletins nuls et de bulletins blancs. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes dans cette commune, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 3, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Une commission départementale de recensement a retranché des résultats de trois bureaux de vote cinq suffrages qu'elle a considérés comme irrégulièrement exprimés en faveur de deux candidats au motif que les bulletins de vote présentaient une police de caractère différente de celle des autres bulletins. Si l'article 23 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les bulletins de vote doivent être d'un modèle uniforme, les bulletins litigieux présentent des différences peu marquées affectant la seule police de caractère. En l'état de ce constat et en l'absence de fraude établie, il y a lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission et de majorer en conséquence le nombre de suffrages exprimés en faveur de deux candidats. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 10, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Dans deux bureaux de vote, la commission de recensement a retranché du nombre des bulletins blancs et du nombre des bulletins nuls le nombre de ces bulletins qui ne lui avaient pas été transmis. En raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, il convient de s'en tenir au nombre des bulletins blancs et nuls tel qu'il résulte du procès-verbal des opérations électorales. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 11, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Une commission départementale de recensement a retranché du résultat du candidat arrivé en tête dans plusieurs bureaux de vote des suffrages qu'elle a considérés comme irrégulièrement exprimés, mais qui ne pouvaient être attribués à un candidat déterminé. Cette opération n'entrait pas dans ses attributions. En raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, il convient de s'en tenir au nombre de suffrages effectivement émis dans ces bureaux. Par suite, il y a lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission

et de majorer en conséquence le nombre de suffrages exprimés en faveur de deux des candidats. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 12, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le bureau centralisateur a, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 69 du code électoral, modifié les résultats du bureau de vote n° 1, dans lequel 512 suffrages ont été exprimés, sans qu'aucune justification ne soit apportée. En outre, il existait des discordances importantes et inexpliquées entre les résultats du procès-verbal de ce bureau de vote et les chiffres figurant dans les feuilles de dépouillement. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 20, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes

Procès-verbal de recensement des votes d'une commune non parvenu à la commission de recensement : annulation des résultats dans cette commune. (74-30 PDR, 7 mai 1974, cons. 1, Journal officiel du 8 mai 1974, page 4899, Rec. p. 51)

Dans certaines communes la liste d'émargement ou les feuilles de pointage n'ont pas été jointes aux procès-verbaux : inobservation des articles L. 68 et R. 68 du code électoral empêchant le Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations électorales dans ces communes. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans chacune de ces communes. (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 4, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Votes par correspondance : dans certains bureaux, enveloppes de plis recommandés ayant contenu les enveloppes électorales nécessaires au vote par correspondance non jointes aux procès-verbaux comme l'eût exigé le code électoral. Le contrôle du Conseil constitutionnel sur la régularité de ces votes ne pouvant s'exercer, annulation de l'ensemble des votes par

correspondance émis dans ces bureaux. (74-32 PDR, 24 mai 1974, cons. 6, Journal officiel du 25 mai 1974, page 5669, Rec. p. 54)

Annulation des opérations de vote dans un bureau où les mentions figurant au procès-verbal, en ce qui concerne le nombre des électeurs ayant pris part au vote et celui des suffrages exprimés, comportent des ratures sur lesquelles aucune explication n'est donnée. (81-47 PDR, 15 mai 1981, cons. 2, Journal officiel du 16 mai 1981, page 1467, Rec. p. 80)

Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans une commune où le procès-verbal comporte des indications, contradictoires en ce qui concerne le nombre des électeurs portés sur la liste d'émargement comme ayant pris part au vote alors qu'aucun de ces nombres ne correspond avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et qu'une vérification complémentaire effectuée, à la demande du Conseil constitutionnel, sur la liste d'émargement fait apparaître un nombre de votants différent. (81-47 PDR, 15 mai 1981, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1981, page 1467, Rec. p. 80)

Dans deux bureaux, la commission de recensement a relevé des discordances importantes et inexplicables entre les chiffres inscrits dans les procès-verbaux retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement, lesquelles comportent des ratures et des surcharges. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces 2 bureaux. (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 1, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51)

Bureau centralisateur. Compétence. Le bureau centralisateur d'une commune a, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 69 du code électoral, modifié les résultats du troisième bureau de vote. Au surplus, il n'a donné aucune justification ni explication et, en dépit de la demande faite par le délégué du Conseil constitutionnel, les feuilles d'émargement du troisième bureau n'ont pas été jointes au dossier. Faute pour le Conseil d'être à même d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations de vote, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce troisième bureau. (88-56 PDR, 27 avril 1988, cons. 4, Journal officiel du 28 avril 1988, page 5648, Rec. p. 51)

Le procès-verbal du bureau de vote n° 27 du Xe arrondissement de X, comportant les observations inscrites par le délégué du Conseil constitutionnel et relatives à une entrave à ses fonctions, n'a pas été transmis à la commission départementale de recensement. Annulation des

suffrages émis dans ce bureau de vote. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, cons. 3, Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans une commune dont la liste d'émargement des électeurs n'a pas été transmise à la préfecture après le dépouillement du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, cons. 4, Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

La liste d'émargement des électeurs de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse (Vienne), dans laquelle 282 suffrages ont été exprimés, ainsi que celles des communes de Villar-d'Arêne et Barret-sur-Méouge (Hautes-Alpes), dans lesquelles respectivement 203 et 139 suffrages ont été exprimés, n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. (2012-154 PDR, 10 mai 2012, cons. 5, Journal officiel du 11 mai 2012, page 8997, texte n° 1, Rec. p. 246)

Dans une commune, ni les mentions du procès-verbal, qui ne font état d'aucune différence entre le nombre des émargements, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre de suffrages exprimés, ni les feuilles de pointage jointes, que les scrutateurs n'ont d'ailleurs pas signées ni même remplies, ne prennent en compte ni n'expliquent la jonction au même procès-verbal d'un nombre important, au regard du nombre des votants et du nombre des suffrages exprimés, de bulletins nuls et de bulletins blancs. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes dans cette commune, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 3, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Les procès-verbaux des opérations électorales de deux communes et du bureau de vote d'une autre commune n'ont pas été transmis à la préfecture après le dépouillement du scrutin en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes et ce bureau de vote. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 4, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Une commune n'a transmis à l'issue immédiate du dépouillement qu'un procès-verbal incomplet en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler

l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 5, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Le procès-verbal des opérations électorales d'un bureau de vote ne comporte pas la mention des résultats obtenus par les candidats à l'issue du dépouillement. Ces résultats ne figurent pas non plus sur le procès-verbal du bureau centralisateur de la commune. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 8, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Le procès-verbal des opérations électorales dans une commune a été établi après suppression des rubriques prévues pour recevoir, le cas échéant, les observations et réclamations des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, en méconnaissance de l'article R. 52 du code électoral et de l'article 30 du décret du 8 mars 2001. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-169 PDR, 26 avril 2017, paragr. 9, JORF n°0099 du 27 avril 2017 texte n° 1)

Les listes d'émargement des bureaux de vote de certaines communes n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 14, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Une commune a transmis à la préfecture après le dépouillement du scrutin un procès-verbal des opérations de vote incomplet, sans dénombrement des enveloppes et bulletins dépourvus d'enveloppe trouvés dans l'urne, des bulletins blancs et des suffrages exprimés, et n'a pas non plus joint les feuilles de pointage, en méconnaissance des articles L. 68, R. 67 et R. 68 du code électoral. Ces manquements rendent impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2017-171 PDR, 10 mai 2017, paragr. 16, JORF n°0110 du 11 mai 2017 texte n° 1)

Dans deux communes, la commission départementale de recensement a constaté que la liste d'émargement était manquante. Cette circonstance rend impossible un contrôle de la régularité et de la sincérité des suffrages émis dans ces bureaux. Par suite, il y a lieu d'annuler

l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis immédiatement à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans trois communes, les listes d'émargement n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 19, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 21, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.6 Vote par correspondance

Le 7° du paragraphe I de la loi organique déférée organise les modalités selon lesquelles les personnes détenues, placées en détention provisoire ou exécutant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, peuvent voter par correspondance, sous pli fermé, à

l'élection du Président de la République. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

8.2.6 Contentieux

8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification

Par sa décision, prise sur le fondement de l'article 27, alinéa 3, du décret du 14 mars 1964, portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel peut apporter des rectifications aux résultats du premier tour de scrutin. (88-60 PDR, 11 mai 1988, cons. 6, Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

Pour tout bureau où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, la commission de recensement a décidé de retrancher du nombre de suffrages obtenu par le candidat arrivé en tête dans le bureau concerné un nombre de voix égal à la différence constatée. Cette opération, qui n'entrait pas dans les attributions de la commission définies au premier alinéa de l'article 26 du décret du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a eu pour conséquence d'annuler 12 suffrages qui doivent être regardés, eu égard à la faiblesse des discordances relevées, comme ayant été régulièrement exprimés. Rectification des résultats. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

Aucune disposition ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour constater la méconnaissance de principes constitutionnels dans le déroulement de la carrière d'un ancien magistrat ou pour prendre d'urgence toutes les mesures qu'impose la situation résultant de ce qu'une personne a manifesté l'intention d'être candidat à la présidence de la République. (87-48

PDR, 1er décembre 1987, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1987, page 14151, Rec. p. 60)

La requête tendant à faire ouvrir une information judiciaire à l'encontre des dirigeants d'un parti politique n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel. (88-50 PDR, 22 mars 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 mars 1988, page 4013, Rec. p. 45)

8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue

Le tableau de l'article 2 de la décision n° 2013-156 PDR du 4 juillet 2013 comporte une erreur matérielle relative à l'alignement des intitulés avec les montants des recettes perçues par le mandataire financier. Le Conseil constitutionnel procède d'office à la rectification de cette erreur matérielle. (2013-156R PDR, 13 septembre 2013, cons. 1, JORF du 19 septembre 2013 page 15708, texte n° 50, Rec. p. 930)

8.2.6.2 Procédure de réclamation

8.2.6.2.1 Délais

8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation

La réclamation parvenue au secrétariat du Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de quarante-huit heures, prévu à l'article 28, alinéa 1er, du décret du 14 mars 1964, est irrecevable. (65-8 PDR, 14 décembre 1965, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1965, page 11480, Rec. p. 45)

8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure

Le Conseil constitutionnel peut impartir à un requérant un délai pour produire des pièces à l'appui de sa requête. Néanmoins, la proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection à la présidence de la République par le Conseil constitutionnel devant intervenir, aux termes de l'article 27, alinéa 3, du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, " dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats ", il ne peut être fait droit à une demande d'octroi d'un délai de production supplémentaire qui aurait

pour effet de repousser au-delà de cette date la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel. (65-11 PDR, 28 décembre 1965, cons. 2)

8.2.6.2.2 Qualité pour agir

En vertu de l'article 28, alinéa 1er, du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Les représentants des candidats auprès des commissions départementales de recensement peuvent assister aux opérations de la commission et demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations. Sont irrecevables les réclamations (d'ailleurs hors délai) directement adressées au Conseil constitutionnel par des personnes agissant en qualité de représentant des candidats. Seuls les candidats peuvent, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales. (65-8 PDR, 14 décembre 1965, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1965, page 11480, Rec. p. 45)

Il résulte des dispositions de l'article 28 du décret du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel que la faculté de saisir directement le Conseil constitutionnel est réservée aux candidats ainsi qu'au représentant de l'État. Un électeur ne peut contester les opérations qu'en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Il suit de là que les réclamations adressées directement au Conseil constitutionnel ne sont pas recevables. (95-81 PDR, 12 mai 1995, cons. 18, Journal officiel du 14 mai 1995, page 8149, Rec. p. 60)

Il résulte des dispositions de l'article 30 du décret du 8 mars 2001 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel que la faculté de saisir directement le Conseil constitutionnel est réservée aux candidats ainsi qu'au représentant de l'État. Un électeur ne peut contester les opérations qu'en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Il suit de là que les réclamations adressées directement au Conseil constitutionnel ne sont pas recevables. (2002-109 PDR, 24 avril 2002, sol. imp., Journal officiel du 25 avril 2002, page 7369, Rec. p. 102)

Les réclamations relatives à la régularité des opérations électorales parvenues directement au Conseil constitutionnel en méconnaissance du premier alinéa de l'article 30 du décret du 8 mars 2001 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel sont rejetées comme irrecevables. Un électeur ne peut contester les opérations qu'en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de

sa réclamation. (2012-152 PDR, 25 avril 2012, sol. imp., Journal officiel du 26 avril 2012, page 7428, texte n° 1, Rec. p. 218)

8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions

Il ne ressort pas de l'examen des procès-verbaux des commissions de recensement, des procès-verbaux des opérations de vote ainsi que des rapports des délégués désignés par le Conseil constitutionnel que les opérations électorales contestées aient été entachées d'irrégularités susceptibles de fausser la sincérité du scrutin dans les départements visés par la requête. Réclamation rejetée. (65-11 PDR, 28 décembre 1965, cons. 2)

8.2.6.2.4 Motivation de la requête

Une requête non motivée n'est pas recevable. Le requérant n'a apporté aucune précision à l'appui de sa réclamation dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet par le Conseil constitutionnel. (65-9 PDR, 22 décembre 1965, cons. 3)

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

8.3.1 Opérations préalables au scrutin

8.3.1.1 Listes électorales

8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales

Liste électorale non révisée dans une commune. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que cette circonstance ait pu empêcher des électeurs de voter. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Listes électorales non arrêtées, ni signées, en temps utile pour que les électeurs puissent en prendre connaissance dans les délais réglementaires. Cas de double inscription. Manœuvres alléguées pas établies. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

L'affirmation selon laquelle un maire avait refusé de faire établir des listes électorales par ordinateur afin d'avoir des possibilités de fraude n'est pas retenue alors que le requérant se borne à citer à l'appui de cette affirmation le cas de deux électeurs décédés maintenus à tort sur la

liste, que les mesures de publicité ont été respectées, qu'ainsi les électeurs ont été mis à même d'exercer des recours et qu'aucune manœuvre n'est établie. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Irrégularités dans l'établissement des listes électorales établies dans 3 cas seulement et dont il n'est pas prouvé qu'elles aient été à l'origine de votes frauduleux. Erreurs, négligences dans l'établissement des listes et envoi tardif à la préfecture. Griefs non retenus, dès lors que l'existence de manœuvres ayant nui à la sincérité du scrutin n'est pas établie. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

L'irrégularité de l'élection dans une commune n'est pas établie du fait de l'annulation antérieure d'une élection par le Conseil d'État fondée sur une manœuvre lors de l'établissement de listes électorales qui, depuis lors, ont fait l'objet de deux révisions donnant aux électeurs la possibilité de contester les inscriptions devant l'autorité judiciaire. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Les listes électorales sont permanentes. Il ressort des pièces produites que cinq ans avant le scrutin contesté, plus d'un tiers des 811 électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune (comportant 550 habitants) n'y avaient pas de résidence connue, n'étaient pas inscrits au rôle des contributions directes de cette commune et que les indications relatives à leurs dates et lieux de naissance étaient inexactes. Ces personnes continuaient à figurer sur la liste électorale utilisée en mars 1978 et ont été émargées au scrutin du 19 mars. Les indications relatives à leurs dates et lieux de naissance n'ont pas été confirmées par les services d'état civil consultés. Si cette circonstance ne suffit pas à démontrer l'inexactitude des mentions concernant les électeurs nés à l'étranger, dans la majorité des cas des indications relatives à l'état civil sont, en tout ou en partie, erronées. Ces erreurs, portant sur un nombre important d'électeurs, ont été de nature à favoriser des fraudes lors du déroulement du scrutin. Il y a lieu de considérer comme nuls les suffrages émis dans cette commune et de les retrancher du nombre des voix obtenues par les candidats. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 8 à 11, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Le retour à l'expéditeur de 8 000 des 41 000 lettres expédiées à des électeurs avec la mention que les intéressés n'habitent pas à l'adresse indiquée et le fait que plusieurs dizaines d'électeurs n'auraient pas eu de boites à lettre aux adresses portées sur les listes électorales ne sauraient, à supposer erronées certaines indications de domicile portées sur les listes électorales,

constituer une présomption de manœuvre dans l'établissement de ces listes. (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165)

Rejet du grief tiré de ce que certains électeurs n'habitaient pas à l'adresse indiquée sur les listes électorales. (88-1102/1107 AN, 21 octobre 1988, cons. 7, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 188)

La circonstance que les adresses de certains électeurs inscrits sur les listes de certains bureaux de vote seraient erronées n'est pas de nature à établir que leur inscription sur ces listes serait imputable à une manœuvre frauduleuse. (88-1058 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 169)

Il résulte de l'instruction que l'absence de mise à jour des listes, d'une part, a permis, lors du premier tour de scrutin à au moins 33 électeurs de voter à la fois à Nouméa et dans le territoire de Wallis et Futuna et, d'autre part, a favorisé l'établissement d'au moins 122 fausses procurations. (88-1096 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14692, Rec. p. 214)

Irrégularités invoquées qui résulteraient de doubles inscriptions, du rétablissement d'électeurs radiés par décisions de justice, du maintien d'électeurs décédés et de diverses inscriptions illégales ou effectuées à la suite de démarchages. Il résulte de l'instruction que ces irrégularités ne sont établies que pour une faible partie d'entre elles. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

La circonstance que 5 837 cartes d'électeur sur 53 278 électeurs inscrits auraient été renvoyées à la mairie ne révèle pas, à elle seule, l'existence d'une fraude dans l'établissement des listes électorales. Par suite, le grief tiré de ce que le nombre des électeurs inscrits serait erroné en raison des irrégularités ayant affecté les inscriptions sur les listes électorales ne peut qu'être écarté par le juge de l'élection. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

Le requérant met en cause les manipulations qui auraient entaché la liste électorale de la circonscription d'Uvéa après la date à laquelle cette liste a été légalement arrêtée, le 28 février 1997. Ces faits sont constants et ont conduit, au lendemain de l'élection territoriale du 16 mars 1997, la commission de révision de la liste électorale à rétablir la liste telle qu'elle avait été arrêtée au 28 février 1997. Cette opération, effectuée le 25 avril 1997, a eu pour effet de faire disparaître les irrégularités en cause pour l'élection législative. Par suite, le grief manque en

fait. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

Si l'article 7 de la loi organique du 21 février 2007 a inséré dans le code électoral les articles L.O. 479 et L.O. 506, en vertu desquels un député à l'Assemblée nationale est élu tant à Saint-Barthélemy qu'à Saint-Martin, l'article 18 de la même loi prévoit que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'" à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les électeurs résidant à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy n'auraient pas dû participer à l'élection du député de la 4e circonscription de la Guadeloupe. (2007-3909 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 101, Rec. p. 293)

Saisi d'un grief selon lequel des « *erreurs manifestes* » relevées sur les listes électorales témoigneraient de la mauvaise tenue de ces listes dans la circonscription, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités des inscriptions sur les listes électorales que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, le requérant n'établit pas l'existence d'une telle manœuvre. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

8.3.1.1.1.1 Inscriptions

Participation au second tour de scrutin de 6 personnes qui ne remplissaient pas - à la date de clôture des listes électorales - la condition d'âge prévue à l'article 2 du code électoral (vingt et un ans). Votes nuls. Personne inscrite sur la liste électorale entre le premier et le second tour de scrutin et ayant participé à celui-ci. Vote nul. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Inscriptions et radiations irrégulières (quelques électeurs). Faits sans influence en l'espèce. (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148)

Le renvoi de documents de propagande adressés à des électeurs avec la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée " n'implique pas d'inscriptions irrégulières sur la liste électorale. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

(68-564 AN, 25 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 63)

Il ne résulte pas du dossier que des électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription multiple. (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67)

Inscriptions frauduleuses sur les listes électorales attestées par le nombre des cartes d'électeur n'ayant pu parvenir à leurs destinataires. Grief non retenu, le nombre d'inscriptions nouvelles n'étant pas anormal et les destinataires des cartes n'ayant pu être remises, ayant, en fait, changé de domicile. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Noms ajoutés entre les deux tours sur les listes électorales de certaines communes. Grief insuffisamment précisé. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

L'erreur, à la supposer établie, portant sur le domicile de certains électeurs ne révèle pas, en elle-même, une manœuvre dont s'ensuivrait une inscription indue. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136) (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147) (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177) (78-844 AN, 28 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 179) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

La régularité de la liste électorale d'une commune, au regard des règles relatives au lieu d'inscription des électeurs, ne saurait être utilement contestée sur la seule base des documents relatifs à la situation de ces électeurs plusieurs années avant la date de l'élection critiquée. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Allégation que le nombre des électeurs inscrits - et par suite le seuil de 12,5 % fixé par l'article L. 162 du code électoral - aurait été indûment majoré du fait de l'inscription irrégulière de certains électeurs. Allégation portant sur l'inscription " frauduleuse " de 10 électeurs. À supposer même qu'il y ait eu manœuvre, la radiation, en l'espèce, de 10 électeurs n'aurait pas modifié la situation du requérant au regard des conditions exigées pour se présenter au second

tour de scrutin. Grief rejeté. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 16 et 17, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Grief tiré de ce que le nombre des électeurs inscrits et, par suite, le seuil de 12,5 pour 100 fixé par l'article L. 162 du code électoral se sont trouvés indûment majorés du fait d'inscriptions irrégulières sur les listes électorales. La requérante se borne à de simples allégations et ne donne qu'un seul exemple d'inscription indue sans d'ailleurs citer le nom de l'électeur concerné. Grief écarté. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 2 à 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

L'inscription sur les listes électorales de la circonscription, entre les deux tours de scrutin, de 31 électeurs ne révèle l'existence d'aucune manœuvre et serait au surplus, et en tout état de cause, insusceptible d'avoir affecté le résultat du scrutin, eu égard à l'écart de voix entre les candidats présents au second tour. (97-2218 AN, 28 octobre 1997, cons. 6, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15786, Rec. p. 223)

Il résulte de l'instruction, d'une part, que, si certains de ces électeurs n'habitaient plus à l'adresse figurant sur la liste électorale, ils demeuraient néanmoins dans la même commune à une autre adresse et n'avaient donc pas cessé d'être électeurs dans la circonscription et, d'autre part, que la radiation des autres électeurs dont l'inscription est contestée n'aurait pas modifié la situation du requérant au regard des conditions exigées pour se présenter au second tour de scrutin. Ainsi, en tout état de cause, le grief tiré de l'irrégularité de certaines inscriptions sur la liste électorale doit être rejeté. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

Si un électeur s'est trouvé inscrit à la fois sur les listes électorales de deux communes de la même circonscription, cette circonstance a été sans incidence sur les résultats du scrutin, alors qu'il ressort de l'examen des listes d'émargement que cet électeur n'a voté que dans une seule commune. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 14, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

En l'absence de manœuvre, il n'appartient pas au juge de l'élection de statuer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Si le requérant soutient que 63 électeurs auraient été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales de la ville et auraient participé aux opérations du premier tour, les irrégularités dénoncées, à les supposer établies, ne présentent pas le caractère d'une manœuvre susceptible,

eu égard au nombre de voix obtenues par les candidats, d'avoir influencé le résultat du scrutin. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Si M. PEMEZEC a saisi, les 28 janvier et 15 mars 2011, le préfet des Hauts-de-Seine d'une demande de révision des listes électorales de la commune de Clamart, au motif allégué de la présence irrégulière d'au moins 785 électeurs, et si la commission chargée de cette révision a procédé à la radiation de 134 électeurs, ces circonstances ne sont pas de nature à établir une irrégularité des inscriptions sur les listes électorales de cette commune résultant d'une manœuvre frauduleuse. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités des inscriptions sur les listes électorales que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il ressort de l'instruction que, si certaines personnes mentionnées par le requérant ont effectivement voté alors qu'elles ne résidaient apparemment plus dans la commune, aucune manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin n'est établie. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 17 et 18, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Saisi d'un grief selon lequel l'augmentation entre le premier et le second tour du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales d'une commune de la circonscription pourrait faire soupçonner une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin, le Conseil constitutionnel juge qu'il ressort de l'examen de la liste d'émargement du bureau de vote unique de cette commune que le nombre d'électeurs inscrits est demeuré égal à 897 à chacun des deux tours, et que le nombre de 920 retenu néanmoins pour le second tour par la commission chargée du recensement général des votes pour la circonscription résulte d'une erreur d'interprétation des mentions de la liste d'émargement et du procès-verbal du bureau de vote. Cette erreur ne révèle pas de tentative de fraude et est d'ailleurs restée sans influence sur le nombre des suffrages recensés pour chacun des deux candidats du second tour. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

8.3.1.1.1.2 Radiations

Radiation d'office de la liste électorale sans que les électeurs radiés en aient été avertis conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code électoral. Tableau rectificatif ayant fait l'objet d'une publicité par voie de presse. Les intéressés ont pu présenter leurs réclamations

au juge d'instance qui a ordonné la réinscription de ceux qui auraient été radiés à tort. Irrégularité critiquable mais sans influence en l'espèce. Refus de communication du tableau rectificatif des listes électorales à un électeur le dernier jour du délai. Fait sans influence en l'espèce. (67-458 AN, 2 juin 1967, cons. 7 à 9, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 102)

Inscriptions et radiations irrégulières (quelques électeurs). Faits sans influence en l'espèce. (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148)

Radiations des listes électorales prétendues irrégulières dans une commune. Grief non retenu, les électeurs s'estimant radiés à tort ayant la possibilité de présenter des réclamations au juge d'instance qui, d'ailleurs, en a rejeté un certain nombre. (68-540 AN, 31 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 108)

Radiations d'office de la liste électorale en décembre 1966 non notifiées aux électeurs radiés. Irrégularité sans influence en l'espèce, les électeurs radiés ayant eu la possibilité de constater leur radiation et de demander leur réinscription, notamment à l'occasion des scrutins suivants, et l'indication du nom de 10 électeurs radiés à tort sans autres précisions et en l'absence d'attestation des intéressés ne pouvant constituer un commencement de preuve. Publication tardive du tableau des rectifications mentionnant les inscriptions faites en dehors des périodes de révision. Irrégularité sans influence déterminante. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Listes électorales dressées irrégulièrement, électeurs radiés à tort ayant dû demander leur inscription par décision judiciaire. Griefs non retenus, dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été irrégulièrement exclus de la consultation, ni que les irrégularités relevées aient été à l'origine de fraude. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

Radiations non motivées, inscriptions sur plusieurs listes électorales, délivrance de cartes électorales établies au nom d'électeurs décédés. Griefs non retenus, dès lors qu'il ne ressort pas que ces irrégularités, établies en petit nombre, aient pu permettre à des électeurs d'émettre des suffrages irréguliers. Transmission tardive de certaines listes à la préfecture. Circonstance sans conséquence, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait empêché les requérants ou leurs

mandataires d'exercer leur contrôle. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Il résulte des articles L. 16, L. 25 et R. 18 du code électoral que les omissions de radiation d'électeurs décédés peuvent être contestées par les électeurs devant le juge d'instance et qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'en connaître sauf dans le cas où l'omission en cause procède d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, les opérations électorales se sont déroulées sur la base des listes électorales révisées à la date du 28 février 2002 et mises à jour ultérieurement jusqu'au 5 mai 2002. Les requérants n'établissent pas que l'absence de radiation, après cette date, d'électeurs décédés procéderait d'une manœuvre. (2002-2659/2762 AN, 7 novembre 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 424)

La circonstance que des lettres adressées par le requérant aux électeurs inscrits sur les listes électorales de la 1ère circonscription lui auraient été retournées avec la mention que le destinataire n'habitait pas à l'adresse indiquée et l'allégation selon laquelle 521 de ces électeurs auraient voté le 16 juin 2002 ne suffisent pas à établir l'existence de manœuvres de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Si la requérante affirme que 1 623 des 30 000 lettres qu'elle avait envoyées aux électeurs de la circonscription lui ont été retournées revêtues de la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée ", la circonstance que certaines indications de domicile figurant sur la liste électorale seraient erronées n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'inscription des électeurs concernés résulterait d'une manœuvre frauduleuse. Grief rejeté. (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

Il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En invoquant une seule irrégularité, les requérants n'établissent pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En invoquant l'envoi de la propagande électorale officielle à un électeur décédé et la radiation des listes électorales d'une personne résidant à l'étranger, le requérant n'établit pas

l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France

S'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, les requérants sont recevables à invoquer les manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, intervenues lors de l'établissement de cette liste. La loi du 19 juillet 1977 a donné aux Français établis hors de France " la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix ". Sous la seule réserve que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre n'excède pas 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle, ces électeurs ont une totale liberté du choix de leur lieu d'inscription et peuvent en user en fonction de leurs préférences politiques, notamment de l'influence supposée de leurs suffrages sur les résultats du scrutin dans la commune choisie. Inciter ces électeurs à s'inscrire dans une circonscription déterminée, pour favoriser un candidat, ne constitue pas en soi une irrégularité. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 9 à 13, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215) (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

La désignation de la commune et le cas échéant de la circonscription, doit résulter du choix personnel de chacun des électeurs concernés. La loi du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ne soumet pas à des conditions de forme particulière la demande d'inscription qu'établit l'intéressé lui-même et sur laquelle le consul se borne à certifier son immatriculation. Que sur des demandes d'inscription l'indication de la commune et de la circonscription choisies ne soit pas portée de la main du signataire ne suffit pas à établir que ce choix n'a pas été fait par lui, avant la signature de la demande. L'allégation que des demandes d'inscription auraient été signées " en blanc " et complétées en France par des agents de l'administration ne saurait trouver un fondement dans le fait que ces demandes auraient été acheminées en France par la valise diplomatique et réexpédiées par les services centraux du ministère des affaires étrangères à la mairie concernée ou dans le non-retrait des électeurs d'une lettre recommandée envoyée à l'adresse indiquée dans leur demande d'inscription. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166)

S'il est établi que dans un pays étranger des demandes d'inscription ont été, en grand nombre, recueillies " en blanc " auprès d'électeurs qui ont été inscrits dans une commune qu'ils n'avaient pas choisie personnellement, ce choix ayant été opéré par des tiers en violation des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral, le caractère systématique de la manœuvre conduit à tenir pour irrégulière la totalité des inscriptions en provenance de ce pays dans la commune dont il s'agit, bien que le nom des électeurs qui se sont

livrés à cette manœuvre soit inconnu et que, par voie de conséquence, il soit impossible de déterminer avec certitude si toutes les inscriptions en provenance de ce pays ont été acquises dans les mêmes conditions. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 9 à 13, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Il résulte de l'instruction que, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 330-3 du code électoral et du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976, que sont avérés les faits allégués par le requérant, selon lequel des électeurs ont voté au premier tour dans deux bureaux de vote de la circonscription alors qu'ils étaient inscrits par ailleurs sur les listes consulaires et devaient voter à l'étranger. Ainsi, ces votes au premier tour doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a lieu, en conséquence, de les déduire tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par la candidate arrivée en tête au premier tour dans la circonscription, que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2 à 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46) (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7 à 9, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36) (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 19 à 21, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse

La législation électorale ne confère pas aux citoyens une totale liberté de choix de leur lieu d'inscription sur les listes électorales. Sous réserve des dispositions régissant la situation particulière des Français établis hors de France, des militaires et des mariniers, l'inscription sur les listes d'une commune est subordonnée, soit à une condition de domicile réel ou légal ou encore de résidence, soit à la circonstance que les intéressés figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Conformément au principe constitutionnel de l'égalité du suffrage, l'article L. 10 du code électoral énonce que " nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ". La situation des listes électorales des communes de Corse, telle qu'elle ressort des informations fournies lors des débats parlementaires, présente des particularités qui autorisent le législateur, dans le cadre de la réorganisation administrative de la Corse, à arrêter des modalités spécifiques de refonte des

listes électorales, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 41 et 42, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales

Non-communication par la préfecture, à un candidat, des photocopies des listes électorales. Pas d'irrégularité. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 4 à 7, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

L'envoi d'une circulaire, entre les deux tours de scrutin, aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, n'implique nullement une substitution frauduleuse des listes électorales puisque celles-ci peuvent être consultées dès la fin des opérations électorales et ne constitue ni une violation du secret de vote, les noms des destinataires n'ayant d'ailleurs pas été rendus publics, ni une atteinte à la liberté d'expression des électeurs en cause. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

Simple difficulté pour consulter les listes électorales entre les deux tours de scrutin. Pas d'irrégularité. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Le grief selon lequel, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 28 du code électoral, une mairie aurait refusé de communiquer la liste électorale à deux candidats n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il en est de même de celui selon lequel elle aurait utilisé des fichiers lui permettant d'adresser des messages à caractère électoral à certaines catégories d'électeurs ciblées en raison de l'âge, du sexe ou de l'origine. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale

8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance

Allégation d'inscriptions ou radiations abusives. Pas de fraude établie alors que les électeurs n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte de demander à la commission municipale ou éventuellement au juge d'instance les rectifications qui leur paraissaient nécessaires. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432,

Rec. p. 149) (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151) (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-355 AN, 22 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 136) (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190) (73-582 AN, 28 novembre 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12951, Rec. p. 198)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, en l'absence de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (67-446 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 157) (81-911/929 AN, 17 septembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2512, Rec. p. 143) (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165) (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 17, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190) (86-1008 AN, 17 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7598, Rec. p. 54) (86-996 AN, 8 juillet 1986, cons. 1, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 103) (88-1118 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 258)

Le contentieux de l'établissement des listes électorales relève de l'autorité judiciaire. N'est pas recevable la requête qui, pour demander l'annulation d'une élection, se borne à invoquer le refus d'inscription sur les listes électorales qui a été opposé au requérant par l'autorité judiciaire et dont a résulté pour celui-ci l'impossibilité d'être candidat (1ère esp.). Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour apprécier le bien-fondé des jugements d'incapacité, ni le refus opposé par l'autorité judiciaire à l'inscription sur les listes électorales d'une personne reconnue " incapable majeure " (2e esp.). (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 9, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157) (78-840 AN, 27 avril 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1959, Rec. p. 60)

Les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par l'administration préfectorale que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle de la Cour de cassation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de ce prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aucune précision concernant les manœuvres n'étant apportée, refus de

l'enquête. (78-869 AN, 31 mai 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2302, Rec. p. 116)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la contestation d'une décision du tribunal d'instance ordonnant la réinscription d'élection sur une liste électorale. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 9, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Le requérant allègue qu'il aurait été procédé à des inscriptions irrégulières sur les listes électorales. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité de ces inscriptions, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. À supposer que les indications portées sur les listes électorales en ce qui concerne le domicile de quelques électeurs soient erronées, il ne s'ensuit pas que cette erreur soit le résultat d'une manœuvre visant à inscrire à tort des électeurs. Grief rejeté. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 22 et 23, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Le requérant soutient qu'il devrait figurer sur les listes électorales de la circonscription. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé d'une telle prétention, qui relève du contentieux de l'établissement de la liste électorale. (97-2126 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10697, Rec. p. 92)

Il résulte des articles L. 16, L. 25 et R. 18 du code électoral que les omissions de radiation d'électeurs décédés peuvent être contestées par les électeurs devant le juge d'instance et qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'en connaître sauf dans le cas où l'omission en cause résulte d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, les opérations électorales se sont déroulées sur la base des listes électorales révisées à la date du 28 février 2002 et mises à jour ultérieurement jusqu'au 5 mai 2002. Les requérants n'établissent pas que l'absence de radiation, après cette date, d'électeurs décédés procéderait d'une

manœuvre. (2002-2659/2762 AN, 7 novembre 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 424)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvres, de se prononcer sur la régularité d'une liste électorale. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection

S'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, les requérants sont recevables à invoquer les manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, intervenues lors de l'établissement de cette liste. La loi du 19 juillet 1977 a donné aux Français établis hors de France " la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix ". Sous la seule réserve que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre n'excède pas 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle, ces électeurs ont une totale liberté du choix de leur lieu d'inscription et peuvent en user en fonction de leurs préférences politiques, notamment de l'influence supposée de leurs suffrages sur les résultats du scrutin dans la commune choisie. Inciter ces électeurs à s'inscrire dans une circonscription déterminée, pour favoriser un candidat, ne constitue pas en soi une irrégularité. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 1 à 6, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 9 à 12, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215) (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Irrégularités et erreurs matérielles concernant la tenue des listes électorales. Mentions sur les procès-verbaux. Pas d'incidence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (93-1279 AN, 1er juillet 1993, cons. 5 à 7, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9487, Rec. p. 174)

Une seule inscription irrégulière sur les listes électorales, dont il n'est pas établi qu'elle ait présenté le caractère d'une manœuvre, est sans influence sur l'issue du scrutin. (93-1184 AN, 30 septembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14252, Rec. p. 326)

Le requérant met en cause des irrégularités dans l'établissement de la liste électorale de la ville de V. en soutenant qu'une quinzaine de personnes inscrites ne justifiaient pas, lors de leur inscription, remplir les conditions requises de nationalité. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, en l'absence de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'existence de telles manœuvres n'est pas en l'espèce établie. (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304)

Il n'appartient pas au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale sauf si ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En soutenant que les listes électorales dans le Xe arrondissement de X comportent des inscriptions irrégulières dont l'origine serait antérieure au mois de juin 1995 et en se prévalant de la découverte en 1995, dans les bureaux de la mairie de cet arrondissement, de fichiers informatiques contenant notamment des informations sur les opinions politiques de certaines personnes inscrites sur les listes électorales, les requérants n'établissent pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 25 mai et 1er juin 1997. Il est vrai que, par jugements du 16 décembre 1997 le tribunal d'instance du Xe arrondissement de X a prononcé la radiation des listes électorales de 1 227 personnes qui ne remplissaient pas les conditions pour être inscrites. Toutefois, en premier lieu, le nombre de ces radiations, rapporté au nombre total des électeurs inscrits dans l'arrondissement, ne traduit pas une situation anormale révélatrice par elle-même d'une manœuvre. En second lieu, des personnes radiées de la liste électorale des bureaux de vote dans le Xe arrondissement de X par les décisions judiciaires précitées sont mentionnées sur les listes d'émargement de ces bureaux comme ayant pris part au vote. Toutefois, eu égard aux particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes, il n'y aurait lieu de décompter les votes ainsi émis tant des suffrages exprimés que des voix attribuées au candidat élu que dans la mesure où ces votes émaneraient de personnes qui n'auraient pu, au jour de l'élection, être légalement inscrites dans aucun des autres bureaux de vote de la circonscription concernée. En l'espèce, il n'est pas établi que, parmi les électeurs dont la radiation des listes électorales arrêtées dans le Xe arrondissement a été prononcée par des décisions judiciaires postérieures au scrutin et qui ont pris part au vote, le nombre de ceux qui ne pouvaient justifier en aucune façon de leur droit de participer à l'élection dans la 1ère circonscription serait supérieur à l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour du scrutin. Dès lors, le grief tiré de ce que la participation au vote de personnes radiées par les jugements du 16 décembre 1997 serait de nature à modifier les résultats du scrutin, ne peut être accueilli. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'enquête diligentée par le Conseil constitutionnel, que, dans le Xe arrondissement de X, un nombre important d'électeurs sont domiciliés dans des logements sociaux de la ville de X, alors qu'ils sont inconnus des organismes gestionnaires de ces immeubles. Dans certains cas, il s'avère que ces personnes résident en réalité dans des logements de la ville de X situés dans d'autres arrondissements. Il résulte également de l'instruction que des électeurs sont domiciliés dans des bâtiments inexistants ou insusceptibles d'accueillir le nombre d'électeurs inscrits et qu'un nombre anormal d'électeurs est domicilié dans les appartements de la mairie du Xe arrondissement. Les particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes ne suffisent pas à expliquer toutes ces constatations. Au surplus, l'instruction a révélé que des certificats d'hébergement de complaisance avaient été établis par des personnes liées au candidat élu. Ces constatations ne sont explicables, pour beaucoup d'entre elles, qu'en raison des agissements ou de l'inaction d'organismes liés à la mairie de X ou à celle du Xe arrondissement, ou encore en

raison du comportement de personnes liées ou apparentées au candidat élu. Il résulte en outre de l'instruction que plusieurs centaines de cartes d'électeur ne sont pas parvenues à leurs destinataires, alors pourtant que ces derniers n'ont pas indiqué de changement de domicile lorsqu'ils les ont retirées. Le cumul de ces faits, graves et répétés, au sein du même arrondissement, est de nature à accréditer l'existence d'une manœuvre dans les conditions d'établissement de la liste électorale. Toutefois, il résulte de l'instruction que le nombre des électeurs dont l'inscription peut être suspectée de fraude et qui ont voté au second tour du scrutin est sensiblement inférieur à l'écart des voix entre les candidats à ce tour, qui est de 2 725 voix. La manœuvre en cause, aussi condamnable soit-elle, n'a pu dès lors inverser le résultat du scrutin. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 2 à 6, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Il résulte des articles L. 16, L. 25 et R. 18 du code électoral que les omissions de radiation d'électeurs décédés peuvent être contestées par les électeurs devant le juge d'instance et qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'en connaître sauf dans le cas où l'omission en cause procède d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, les opérations électorales se sont déroulées sur la base des listes électorales révisées à la date du 28 février 2002 et mises à jour ultérieurement jusqu'au 5 mai 2002. Les requérants n'établissent pas que l'absence de radiation, après cette date, d'électeurs décédés procéderait d'une manœuvre. (2002-2659/2762 AN, 7 novembre 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 424)

Si la requérante affirme que 1 623 des 30 000 lettres qu'elle avait envoyées aux électeurs de la circonscription lui ont été retournées revêtues de la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée ", la circonstance que certaines indications de domicile figurant sur la liste électorale seraient erronées n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'inscription des électeurs concernés résulterait d'une manœuvre frauduleuse. Grief rejeté. (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

En invoquant une seule irrégularité, les requérants n'établissent pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

En invoquant l'envoi de la propagande électorale officielle à un électeur décédé et la radiation des listes électorales d'une personne résidant à l'étranger, le requérant n'établit pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections

qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

Si le requérant invoque diverses irrégularités relatives au fonctionnement de la commission administrative chargée de la révision et de la tenue de la liste, des radiations ou des inscriptions faites à tort, ainsi que la non-actualisation des listes à partir des cartes d'électeur et des enveloppes de propagande non distribuées, il n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007. (2007-3907 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 98, Rec. p. 419)

8.3.1.1.3 Cartes d'électeur

Le requérant soutient que dans la commune de T., dont le candidat élu est le maire, le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits et celui des habitants, ainsi que le rapport entre le nombre de cartes d'électeur envoyées aux électeurs et retournées par la poste et celui des électeurs inscrits, différeraient de ceux constatés dans d'autres communes. Toutefois, les circonstances ainsi alléguées ne suffisent pas à établir l'existence d'une manœuvre visant à inscrire à tort des électeurs. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

8.3.1.1.3.1 Distribution

Cartes non renouvelées pour le scrutin. Fait sans influence sur la régularité des opérations électorales, dès lors qu'il n'est pas établi que les anciennes cartes aient été périmées et que, sur leur présentation, des électeurs aient été empêchés de voter. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251) (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149) (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Cartes électorales et attestations d'inscription sur les listes électorales délivrées irrégulièrement. Il n'est pas établi que des votes aient été émis sur présentation de tels

documents. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

La production de cartes électorales dont les titulaires seraient décédés ne saurait constituer à elle seule une présomption de fraude. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133) (67-355 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 136)

Cartes électorales non distribuées ni retirées au bureau de vote le jour du scrutin. Pas de manœuvre alléguée. Grief non retenu. (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141)

Distribution défectueuse des cartes électorales. Pas de présomption de fraude et grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été, de ce fait, empêchés de voter. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 14 et 15, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Inscriptions frauduleuses sur les listes électorales attestées par le nombre de cartes d'électeur n'ayant pu parvenir à leurs destinataires. Grief non retenu, le nombre d'inscriptions nouvelles n'étant pas anormal et les destinataires des cartes n'ayant pu être remises, ayant, en fait, changé de domicile. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Distribution irrégulière des cartes d'électeurs. Grief rejeté, les conditions locales empêchant une distribution complète de ces cartes et aucune fraude n'étant établie. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, cons. 8)

Distribution des cartes électorales non conforme aux prescriptions en vigueur. Grief rejeté, la preuve n'étant pas rapportée que les irrégularités commises aient été à l'origine de

fraudes dans l'émission des votes ni que des électeurs inscrits n'aient pu voter. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

La présence de cartes électorales d'électeurs décédés parmi celles dont il est fait retour aux mairies et aux bureaux de vote ne présente aucun caractère anormal. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

La circonstance que de nombreuses cartes d'électeur n'aient pu être remises à leurs titulaires avant le scrutin n'est pas de nature à entacher les résultats, dès lors qu'il n'est pas établi que lesdits électeurs aient été ainsi mis dans l'impossibilité de voter ou que d'autres personnes aient pu utiliser frauduleusement lesdites cartes. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

Le fait que le pourcentage des cartes non distribuées au jour du scrutin varie sensiblement selon les bureaux ne constitue pas, à défaut d'autre preuve, l'indice de fraudes électorales. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 2 à 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Délivrance de cartes électorales établies au nom d'électeurs décédés. Grief non retenu, dès lors qu'il ne ressort pas que ces irrégularités, établies en petit nombre, aient pu permettre à des électeurs d'émettre des suffrages irréguliers. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 2 à 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Le fait qu'une grève des services postaux ait empêché l'envoi des cartes électorales ne peut être retenu alors qu'il n'est nullement établi que ce mouvement ait été provoqué par le candidat élu, que des irrégularités aient été commises dans la distribution des cartes et, qu'au contraire, il résulte de l'instruction que les cartes non distribuées ont été régulièrement tenues à la disposition des électeurs qui en ont été informés par une publicité suffisante, qu'aucun électeur n'a été ainsi empêché de voter et que la participation au scrutin a d'ailleurs été normale.

(73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Nombre de cartes électorales adressées à des électeurs n'habitant pas à l'adresse indiquée anormalement élevé. Agissements frauduleux non établis. (73-623 AN, 11 juillet 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7860, Rec. p. 145)

Cartes électorales n'ayant été remises à leurs titulaires que le jour du scrutin. Procédé regrettable mais dont il n'est pas établi qu'il ait été à l'origine de votes frauduleux. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Cartes électorales incomplètes et distribuées par l'intermédiaire de chefs coutumiers. Pratiques expliquées par des conditions locales et qui, si elles ont pu permettre des votes irréguliers n'ont pu, eu égard aux conditions locales, altérer le sens du scrutin. (73-582 AN, 28 novembre 1973, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12951, Rec. p. 198)

On ne saurait présumer des fraudes à partir des conjectures fondées sur des allégations, révélées inexactes par l'instruction, relatives au nombre des cartes électorales retournées en mairie après avoir été tenues durant le scrutin à la disposition des électeurs et au chiffre des abstentions. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

La circonstance que des cartes d'électeur n'ont pas été distribuées à leurs titulaires avant le jour du vote n'est pas de nature à entacher les résultats du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi que ces électeurs aient été empêchés de voter. (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 1, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

Il résulte de l'instruction qu'un certain nombre des cartes retournées à la mairie du X arrondissement ont pu être retirées par leurs destinataires dans les locaux de cette mairie. En outre, le retrait de plusieurs cartes a parfois été effectué par une seule personne. Si elles contreviennent aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que ces pratiques, au demeurant courantes dans les mairies d'arrondissement de la ville de X, soient constitutives d'une fraude. Si Mme C. soutient que la régularité de l'inscription sur la liste électorale des électeurs qui ont pu retirer leur carte à la mairie et qui avaient changé d'adresse n'a pas été contrôlée par la commission chargée de réviser les listes électorales, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. Il ressort au contraire de la comparaison du registre des retraits de cartes tenu par la mairie du Xe arrondissement et du registre des

radiations de la liste électorale opérées au début du mois de janvier 1998 par la commission compétente que, dans nombre de cas, les électeurs qui étaient venus retirer leur carte en mairie ont été par la suite radiés de la liste électorale. Dans ces conditions, ces irrégularités, pour blâmables qu'elles soient, n'ont pas été de nature à modifier le résultat du scrutin. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 10, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.1.1.3.2 Forme et contenu

Preuve de la fraude. Ne saurait résulter, en l'espèce, de la production d'un certain nombre de cartes d'électeur non frappées du timbre ordinairement apposé au moment du vote. (58-110/128 AN, 23 avril 1959, cons. 3, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 209)

Apposition du nom du maire sur les cartes électorales dans les mêmes caractères que l'ensemble du texte et non sous la forme d'une griffe. Pas de pression sur les électeurs constituée. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127)

8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux

Requête tendant à l'annulation d'actes administratifs portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales. Compétence du Conseil constitutionnel pour en connaître, en vertu de l'article 59 de la Constitution.C.E., 3 juin 1981, Delmas et autres, Lebon, p. 244 (81-1 ELEC, 11 juin 1981, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97)

Les dispositions de l'article 12 de la Constitution prévalent nécessairement, en ce qui concerne les délais assignés au déroulement de la campagne électorale et au dépôt des candidatures, sur les dispositions législatives du code électoral, qui d'ailleurs ne concernent point le cas d'élections consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale, les décrets contestés ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 12 de la Constitution et ne comportent pas de prescriptions de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin.

(81-1 ELEC, 11 juin 1981, cons. 5 et 6, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97)
(88-5 ELEC, 4 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 77)

Élections faisant suite à la dissolution de l'Assemblée nationale. Régularité du décret portant convocation des collèges électoraux et fixant le déroulement des opérations électorales. (88-5 ELEC, 4 juin 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 77)

Régularité de l'entrée en vigueur immédiate du décret du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-pierre et Miquelon. Les dispositions du second alinéa de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 n'exigent ni n'impliquent que la décision de faire entrer en vigueur immédiatement un décret soit précédée d'une délibération du Conseil des ministres. Il suffit que le décret soit signé par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres chargés de son exécution conformément à l'article 22 de la Constitution. Ces exigences sont satisfaites en l'espèce.C.E., Sect., 19 juin 1959, Cazes, Lebon, p. 372 C.E., 27 avril 1962, Sicard, Lebon, p. 279 (88-6 ELEC, 13 juillet 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9217, Rec. p. 92)

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conclusions de M. Hauchemaille sont dirigées non contre le décret de convocation à des élections législatives générales, mais contre le décret portant convocation des électeurs pour l'élection de députés dans 3 circonscriptions. Dès lors, les conditions qui permettraient exceptionnellement au Conseil constitutionnel de se prononcer avant la proclamation des résultats des élections en cause ne sont pas réunies. (2001-17 ELEC, 14 mars 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 mars 2001, page 4260, Rec. p. 51)

Le décret du 17 août 2022 dont le requérant demande l'annulation n'a pas pour objet la convocation des électeurs à des élections législatives générales mais à l'élection partielle organisée dans une seule circonscription. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des

élections ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée. (2022-30 ELEC, 21 septembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 69)

8.3.1.3 Autres

La requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 18 mai 2012 en tant que cet arrêté a retenu la candidature de M. Henri PLAGNOL, candidat titulaire, et de M. Jacques LEROY, candidat remplaçant, au premier tour de scrutin des élections des 10 et 17 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la 1ère circonscription du Val-de-Marne. En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par suite, la requête doit être rejetée. (2012-25 ELEC, 7 juin 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9793, texte n° 38, Rec. p. 277)

8.3.2 Candidatures

La circonstance que la suppléante de M. L. a utilisé pendant la campagne électorale des élections législatives un prénom différent de celui qu'elle avait utilisé quelques mois plus tôt pendant la campagne des élections territoriales n'a pas constitué une manœuvre destinée à tromper les électeurs. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

8.3.2.1 Conditions d'éligibilité

8.3.2.1.1 Âge

Remplaçante d'un candidat n'ayant pas atteint l'âge de vingt-trois ans révolus à la date du premier tour de scrutin. C'est à bon droit que le tribunal administratif a déclaré qu'elle était

inéligible et a écarté sa candidature ainsi que celle du candidat principal. (62-265 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 82)

8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle

L'ouverture de la tutelle, pour un majeur, entraînant à son égard la perte de la jouissance du droit de vote et, par voie de conséquence, son inéligibilité, un requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que sa candidature ait été déclarée irrecevable nonobstant la circonstance qu'il ait été inscrit ou maintenu à tort sur les listes électorales. (73-580 AN, 17 mai 1973, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 71)

8.3.2.1.3 Nationalité

Le grief tiré d'une prétendue inéligibilité - par défaut de délai de dix ans dans la nationalité française - lors d'une élection antérieure, ne saurait être invoqué utilement. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national

Accomplissement des obligations d'activité du service national : les conditions d'éligibilité pour l'Assemblée nationale et le Sénat au regard des obligations du service national, sont régies par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, qui dispose que " nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions concernant le service militaire actif ". Si l'article 92 de la Constitution n'a autorisé le Gouvernement à fixer, par des ordonnances ayant force de loi, le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution que jusqu'à la mise en place des institutions que celle-ci prévoit, les textes pris en application de cet article ont un caractère permanent et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par un texte de même valeur juridique. Le remplacement du service militaire, auquel se réfère l'article 3 de l'ordonnance, par un service national pouvant être accompli suivant diverses modalités, au nombre desquelles figure notamment le service militaire, ne rend pas caduque, faute d'objet, les dispositions de l'article 3. Il convient d'interpréter cet article en fonction des nouvelles obligations d'activité que le code du service national a substituées à celles du service militaire antérieurement prévues par les lois sur le recrutement de l'armée. L'article 4 du code du service national, qui dispose que " nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ", inséré au code électoral (article L. 45), est une disposition de portée générale s'appliquant à l'ensemble des fonctions publiques. Si elle ne rend pas inéligibles les personnes qui accomplissent les

obligations du service national, elle laisse subsister, pour l'élection des parlementaires, les dispositions plus strictes de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, laquelle a valeur de loi organique. Le décret portant codification des dispositions législatives et réglementaire concernant la législation électorale ne peut apporter aux textes en vigueur que les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toutes modifications de fond. Il en est de même de l'incorporation dans le code, chaque année, des textes législatifs modifiant certaines dispositions du code sans s'y référer expressément. Dès lors, si l'article L. 348 du code électoral mentionne, au nombre des dispositions législatives auxquelles se substitue ce code, les articles 1er à 5 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, cette disposition n'a pu avoir légalement pour effet d'abroger l'article 3 de ladite ordonnance pour lui substituer des dispositions contraires insérées dans le code électoral par le décret de codification. Sont donc inéligibles au Parlement les personnes qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissent leurs obligations d'activité du service national (en l'espèce, dans une formation de l'armée). (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 7, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88) (78-863 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 5, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 93) (78-878 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 7, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 95) (78-879 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 6, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 97) (81-923 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 122) (81-922 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 123) (81-921 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 124)

Doit être rejetée une requête qui soutient qu'un candidat élu n'a pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif et se trouve dès lors frappé de l'inéligibilité prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et à laquelle est jointe une copie de l'" extrait d'état signalétique et des services " délivrée par l'autorité militaire à ce candidat pour attester de l'accomplissement des obligations militaires, alors que cette requête se borne à réitérer, sans être assortie d'aucun commencement de preuve, un grief déjà formulé contre une précédente élection du même député et rejeté par le Conseil constitutionnel dans une décision du 14 octobre 1997. (2002-2624 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 143)

Le candidat contesté ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée contrairement aux allégations du requérant, le grief tiré de sa prétendue inéligibilité pour demander l'annulation des opérations électorales doit être écarté. (2007-3671 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 80, Rec. p. 252)

Un certificat individuel de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense a bien été dressé par la direction du service national au profit du suppléant d'une des candidates et ce dernier a satisfait aux conditions lui incombant en application de l'article L. 111-2 du code du service national. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article L.O. 131 du code

électoral. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.2.1.5 Qualité d'électeur

Remplaçant rayé de la liste électorale. Irrecevabilité de la déclaration de candidature du candidat principal. L'absence de notification à l'intéressé de sa radiation n'entache pas d'irrégularité l'élection, celui-ci n'ayant pas contesté le bien-fondé de cette radiation. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 4 à 7, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

C'est à tort qu'une déclaration de candidature a été jugée irrecevable au motif que l'auteur de cette déclaration n'était inscrit sur aucune liste électorale. Cette candidature devait néanmoins être déclarée irrecevable, le requérant n'ayant pas apporté de justification de sa qualité d'électeur. Dés lors le requérant n'est pas fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'élection. (68-549 AN, 19 décembre 1968, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 159)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit que la délivrance d'une attestation d'inscription sur les listes électorales fasse l'objet d'un procès-verbal. L'article R. 25 du code électoral qui pose l'obligation de dresser un procès-verbal en matière de distributions de cartes électorales n'est pas applicable pour ce qui est de l'inscription sur les listes électorales. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Si la circonstance que M. M. n'était inscrit sur aucune liste électorale ne faisait pas par elle-même obstacle à l'enregistrement de sa déclaration de candidature, il appartenait toutefois à l'intéressé de justifier, au plus tard devant le tribunal administratif, de sa qualité d'électeur. Il est constant qu'il n'a pas apporté cette justification. C'est par suite à bon droit que le tribunal

administratif a refusé d'enregistrer sa candidature. Grief rejeté. (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité

8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement

Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'entraîne, même implicitement, l'inéligibilité des membres du Gouvernement à un mandat parlementaire. La candidature d'un ministre en exercice à une élection législative ne saurait être regardée, en raison de l'option offerte au candidat proclamé élu, comme ayant pour effet d'assurer l'élection directe de son remplaçant. (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133) (75-821/822 AN, 28 janvier 1976, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 77)

La candidature d'un ministre en exercice à une élection législative ne saurait être regardée, en raison de l'option offerte au candidat proclamé élu, comme ayant pour effet d'assurer l'élection directe de son remplaçant. (75-821/822 AN, 28 janvier 1976, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 77)

8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel

Si l'article 57 de la Constitution établit l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil constitutionnel avec celles de membre du Parlement, ni cet article ni aucune autre disposition n'édicte l'inéligibilité d'un membre du Conseil constitutionnel à un mandat parlementaire. L'article 57 s'applique aux membres de droit du Conseil constitutionnel qui, en l'absence de disposition expresse en ce sens, ne sauraient être privés du droit normalement reconnu à tout citoyen d'être candidat à tout mandat électif et qui sont, sous la seule réserve de la dispense de serment, soumis aux mêmes obligations que les autres membres du Conseil

constitutionnel. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 2 à 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117)

8.3.2.1.6.3 Autres fonctions

Directeur adjoint des services vétérinaires départementaux. (58-66 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 95)

Ingénieur des travaux publics de l'État. (58-29 AN, 23 décembre 1958, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 89)

Ingénieur des travaux publics de l'État, directeur adjoint départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ingénieur conseil du comité départemental d'expansion économique. (58-91 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 111)

Suppléant du directeur des services vétérinaires départementaux. (58-123 AN, 17 janvier 1959, cons. 7 et 8, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 149)

Chef de bureau d'une caisse régionale de crédit agricole. (67-430 AN, 2 juin 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 97)

Les fonctions d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, différentes de celles d'ingénieur des eaux et forêts, ne sont pas au nombre de celles énumérées par l'article L.O. 133 du code

électoral comme entraînant l'inéligibilité de leur titulaire. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Le fait que le candidat proclamé élu avait, en agissant en sa qualité de maire, licencié le requérant est sans influence sur son éligibilité. (88-1089 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 148)

L'inéligibilité aux fonctions de conseiller régional est sans incidence sur l'éligibilité au mandat de député. (93-1379/1380 AN, 29 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 322)

Les fonctions de contrôleur des impôts n'entrent pas dans les cas d'inéligibilité visés à l'article L.O. 133 du code électoral. (93-1314 AN, 29 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 320)

Il est soutenu qu'en application de l'article L.O. 132 du code électoral, le candidat élu était, en sa qualité de directeur du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la narbonnaise en Méditerranée, inéligible.Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, organe délibérant de l'établissement, est composé, sur soixante-deux membres, de quinze délégués représentant la région Occitanie, le département de l'Aude, la communauté d'agglomération Grand Narbonne, et la commune de Narbonne. Ces délégués sont les seuls représentants, dans cet organe délibérant, de collectivités territoriales ou de groupements mentionnés au 20° de l'article L.O. 132 du code électoral. Par suite, dès lors qu'il est établi que le comité syndical n'est pas majoritairement composé de représentants de ces collectivités territoriales ou groupements, le grief tiré de l'inéligibilité doit être écarté. (2017-5009 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0283 du 5 décembre 2017 texte n° 43)

Saisi d'un grief tiré de l'inéligibilité, au regard de l'article L.O. 329 du code électoral, d'un candidat dans une circonscription des Français établis hors de France ayant successivement exercé les fonctions de coordonnateur national du renseignement, de directeur du centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et d'ambassadeur à la gestion des crises à l'étranger, le Conseil constitutionnel juge qu'aucune de ces fonctions ne relève de celles de chefs de mission diplomatique et de chefs de poste consulaire visées à l'article L.O. 329 précité. Rejet

du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

L'article L.O. 328 du code électoral prévoit que l'article L.O. 132 du même code, relatif à certaines inéligibilités à raison des fonctions exercées, n'est pas applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L.O. 132 du code électoral est, s'agissant de l'élection d'un député des Français établis hors de France, inopérant. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Le suppléant de la candidate élue est fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, détaché dans les services de la région de La Réunion en qualité d'attaché territorial titulaire du grade de directeur. Au cours de l'année précédant le scrutin, il a exercé les fonctions de chargé de mission auprès de la direction des affaires financières en vue d'assurer le suivi du dossier relatif à la dématérialisation des procédures, puis les fonctions de « responsable du pôle logement ». Il est à ce dernier titre chargé de l'encadrement de deux agents et ne dispose d'aucune délégation de signature pour assurer les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la gestion financière des crédits disponibles au titre des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat, du suivi des garanties d'emprunt et de la veille juridique. Par ailleurs, le pôle en cause est placé sous l'autorité de la direction de l'aménagement et du développement du territoire, rattachée à la direction générale adjointe de l'aménagement, du développement durable et de l'énergie, elle-même rattachée à la direction générale des services de la région. Il en résulte que, au regard de la nature des fonctions exercées, celui-ci ne peut pas être regardé comme exerçant des fonctions de directeur ni de chef de service du conseil régional au sens du 20° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 2, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral : *« Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional ... »*. Ces dispositions, qui fixent des inéligibilités, sont d'interprétation stricte. Il résulte de l'instruction que M. Aurane REIHANIAN, qui est arrivé en quatrième position au premier tour de scrutin avec 16,07 % des suffrages exprimés, a exercé au cours de l'année précédant le scrutin les fonctions de chargé de mission au service « Assemblées et relations aux élus », relevant du secrétariat général des services du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne résulte pas de l'instruction que ces fonctions devraient être regardées comme celles d'un membre du cabinet du président de ce conseil régional ou que M. REIHANIAN se serait ou aurait été présenté comme occupant, au cours de la même période, de telles fonctions. Dès

lors, le grief tiré de ce que M. REIHANIAN était inéligible doit être écarté. (2022-5797/5802 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité

Est inéligible, en vertu de l'article L.O. 133 du code électoral, le directeur départemental d'une caisse d'allocations familiales et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dès lors que l'examen de la situation de fait dans laquelle s'est trouvé l'intéressé dans les six mois qui ont précédé l'élection donne à penser qu'il n'a pas cessé, de façon durable, toute fonction en rapport avec son emploi. Annulation. (73-686/687 AN, 5 juillet 1973, cons. 1 à 7, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7739, Rec. p. 135)

Il résulte du premier alinéa de l'article L.O. 131 du code électoral que les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Ces dispositions, en application desquelles un ancien préfet du département du Gers, dont les fonctions avaient cessé le 8 août 1994, se trouvait en situation d'inéligibilité dans la circonscription, ne faisaient pas obstacle à ce que celui-ci participe, à titre personnel, à la campagne électorale en qualité de président du comité de soutien du candidat élu. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il ne s'est pas prévalu de ses anciennes responsabilités à la tête des services de l'État dans le département. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article L.O. 131 est rejeté. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Le Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement, juge qu'en fixant la liste des inéligibilités aux mandats parlementaires, le paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

Aux termes du 12° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral, les présidents des conseils de prud'hommes sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin. Tel était le cas du remplaçant de la députée élue. Il était donc inéligible et ne pouvait être son remplaçant. Son inéligibilité entraîne l'annulation des

opérations électorales. (2017-4999/5007/5078 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0269 du 18 novembre 2017 texte n° 73)

Il résulte de l'instruction que le requérant, qui était le collaborateur du consul honoraire, a candidaté à la succession de ce dernier après son décès le 22 août 2015. Proposée par l'ambassadeur le 5 novembre 2015, sa candidature a reçu un avis favorable du ministre des affaires étrangères français le 10 décembre 2015. Le ministre a adressé à l'ambassadeur le brevet correspondant, à charge pour ce dernier de le faire approuver par les autorités locales. Toutefois, malgré l'accord verbal initial des autorités locales, celles-ci n'ont jamais procédé à l'approbation formelle de la nomination et le brevet n'a pas été signé. Le requérant a finalement renoncé à candidater en janvier 2017.Toutefois, l'examen de la situation de fait dans laquelle s'est trouvé l'intéressé dans l'année ayant précédé l'élection révèle que, durant cette période, il est intervenu en qualité de consul honoraire auprès d'électeurs de la circonscription et qu'il a été présenté comme tel dans des courriers et dans l'organigramme officiels du ministère des affaires étrangères. Dès lors, il était inéligible, en vertu du 3° de l'article L.O. 329 du code électoral. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Le paragraphe I *bis* de l'article L.O. 132 du code électoral, relatif à certaines fonctions dont l'exercice entraîne une inéligibilité temporaire à l'élection des députés et des sénateurs dans toute circonscription comprise ou en partie comprise dans le ressort d'exercice de ces fonctions, est conforme à la Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 2, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité

Les dispositions fixant une inéligibilité sont d'interprétation stricte. Ainsi, une inéligibilité ne saurait valoir pour l'ensemble du territoire national que de manière expresse. Réserve. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

M. PEMEZEC soutient que Mme GOURIET, remplaçante de M. GERMAIN, se trouvait dans l'un des cas prévus par l'article L.O. 145 du code électoral et, par suite, serait inéligible. Toutefois, les dispositions de cet article sont relatives au régime des incompatibilités parlementaires. Par suite, M. PEMEZEC ne peut utilement invoquer ces dispositions à l'appui de son grief tiré de l'inéligibilité du candidat ou de sa remplaçante. (2012-4617 AN, 14

décembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

8.3.2.1.9 Remplaçants

Remplaçant rayé de la liste électorale, irrecevabilité de la déclaration de candidature du candidat principal. L'absence de notification à l'intéressé de sa radiation n'entache pas d'irrégularité l'élection, celui-ci n'ayant pas, comme il était dés lors en droit de le faire hors délai, contesté le bien-fondé de cette radiation. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 5 à 7, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

Le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat. (67-366/477 AN, 11 mai 1967, cons. 8, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 69) (67-382 AN, 11 mai 1967, cons. 8, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 71) (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 8, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-402/441/491 AN, 21 juin 1967, cons. 12, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 125) (67-400 AN, 21 juin 1967, cons. 1 à 8, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 122) (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec. p. 128) (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 11, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

En application des articles L.O. 155 et L.O. 189 du code électoral, l'inéligibilité d'un remplaçant entraîne également l'annulation de l'élection du titulaire. Annulation. (73-686/687 AN, 5 juillet 1973, cons. 7, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7739, Rec. p. 135) (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193)

C'est à bon droit que le préfet a demandé au tribunal administratif de statuer sur la validité d'une candidature, dès lors que les déclarations concernant l'inscription du suppléant sur les listes électorales sont inexactes, puisque l'article L. 155 du code électoral subordonne l'éligibilité du candidat à celle de son remplaçant. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Si cette inéligibilité fait obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur,

serait immédiatement appelée à remplacer celui-ci, elle ne saurait être étendue aux autres personnes ayant seulement vocation à acquérir la qualité de remplaçant. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196) (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193) (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69)

Selon l'article L.O. 189 du code électoral le Conseil constitutionnel " statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant ". L'inéligibilité du remplaçant entraîne, en conséquence, l'annulation de l'élection du candidat élu. (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 1 à 6, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69) (93-1187/1232 AN, 8 juin 1993, cons. 8 et 9, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 58) (93-1203 AN, 8 juin 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8421, Rec. p. 72)

Aux termes de l'article L.O. 134 du code électoral : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale. " Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, d'interdire au remplaçant d'un sénateur de se porter candidat à une élection législative et, dans l'hypothèse où cette personne est élue député, elle perd, comme le prévoit explicitement l'article L.O. 138 du même code, la qualité de remplaçant. Par suite, M. V. n'est pas fondé à soutenir que le candidat élu n'était pas, en sa qualité de remplaçant d'un sénateur, éligible à l'élection législative contestée. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

M. SIFFREDI figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département des Hauts-de-Seine le 25 septembre 2011, immédiatement après la dernière candidate proclamée élue. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, M. SIFFREDI avait ainsi la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code aux termes duquel : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ". Il ne pouvait, par suite, être remplaçant d'un candidat dans la 13ème circonscription des Hauts-de-Seine lors des élections législatives des 10 et 17 juin 2012. La qualité de remplaçant d'un parlementaire ne confère pas à ce remplaçant une fonction dont il pourrait se démettre. Aucun texte ne lui permet de renoncer, par avance, à exercer son mandat dans l'hypothèse où le siège deviendrait vacant. Dès lors, si M. SIFFREDI a adressé au président du Sénat, au président du Conseil constitutionnel et au préfet des Hauts-de-Seine, le 7 mai 2012, une lettre par laquelle il informait ces autorités de sa décision de " démissionner " de sa qualité de remplaçant, cette circonstance est sans incidence sur l'application de l'article L.O. 134 du code électoral. Selon l'article L.O. 189 du code électoral, le Conseil constitutionnel " statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant ". Il y a lieu, en raison de l'inéligibilité de M. SIFFREDI, d'annuler l'élection du député élu dont il est

remplaçant. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 7 à 10, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

M. LEROY. figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département du Val-de-Marne le 25 septembre 2011, immédiatement après la dernière candidate proclamée élue. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, il avait ainsi la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code aux termes duquel : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ". Il ne pouvait, par suite, être remplaçant d'un candidat dans la 1ère circonscription du Val-de-Marne lors des élections législatives des 10 et 17 juin 2012. Selon l'article L.O. 189 du code électoral, le Conseil constitutionnel " statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant ". Il y a lieu, en raison de l'inéligibilité de M. LEROY., d'annuler l'élection du député élu dont il est remplaçant. (2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN, 18 octobre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16299, texte n° 60, Rec. p. 546)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Si cette inéligibilité fait obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer celui-ci, elle ne saurait être étendue aux autres personnes ayant seulement vocation à acquérir la qualité de remplaçant. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 20, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Le requérant soutient que M. MAGGI, remplaçant de M. FERRAND, député élu, a la qualité de remplaçant d'un sénateur et était, par suite, inéligible en application des dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral. M. MAGGI figurait en neuvième position sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées le 21 septembre 2008 dans le département des Bouches-du-Rhône. M. MAGGI n'aurait été conduit à remplacer les sénateurs de sa liste qu'après les trois autres remplaçants qui le précédaient sur la liste. Il n'avait pas, au jour de l'élection, la qualité de " remplaçant " d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du code électoral. Dès lors, il pouvait se présenter comme remplaçant de M. FERRAND, candidat dans la 8ème circonscription des Bouches-du-Rhône lors des élections législatives des 10 et 17 juin 2012. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 19 et 21, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Le seul fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député sortant n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles L.O. 176 et L.O. 134 du code électoral. Dès lors, il ne saurait faire

obstacle à l'élection de ce candidat. (2017-5065 AN, 16 novembre 2017, paragr. 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 121)

Selon l'article L.O. 189 du code électoral, le Conseil constitutionnel « *statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant* ». L'inéligibilité, au moment de l'élection, du remplaçant du député élu entraîne l'annulation de l'élection de ce député. (2017-4999/5007/5078 AN, 16 novembre 2017, paragr. 5, JORF n°0269 du 18 novembre 2017 texte n° 73)

La seule circonstance que l'acceptation écrite du remplaçant d'un candidat à l'élection législative soit produite sous la forme d'une copie ne saurait, en l'absence de tout élément faisant douter de l'authenticité de cette copie et de toute contestation relative à la volonté de son auteur, constituer une méconnaissance de l'article L. 155 du code électoral. (2017-5105 AN, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 41)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer ce dernier. M. HOCQ figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département du Pas-de-Calais le 24 septembre 2017, en troisième position, après M. Dominique Watrin, candidat proclamé élu et Mme Cathy Apourceau-Poly. Le 1er juillet 2018, cette dernière a remplacé M. Watrin, démissionnaire de son mandat de sénateur. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, M. HOCQ a acquis à cette date la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code. Il ne pouvait, par suite, être remplaçant de M. PETIT. Annulation de l'élection de M. PETIT en raison de l'inéligibilité de M. HOCQ. (2022-5794/5796 AN, 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 99)

8.3.2.1.10 Condamnations pénales

8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral

Les peines prononcées pour conduite en état d'imprégnation alcoolique ne résultent pas de l'une des infractions visées au deuxième alinéa de l'article L. 5 du code électoral. Elles n'empêchent donc pas l'inscription sur la liste électorale, dès lors qu'elles sont prononcées pour une durée inférieure à la durée de celles visées par le 3° du même article. En conséquence, les dispositions de l'article L.O. 130 du même code qui prévoient l'inéligibilité des personnes qui ne peuvent être inscrites sur la liste électorale ne trouvent pas à s'appliquer à une personne condamnée pour cette infraction à huit jours puis à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

(93-1250 AN, 29 septembre 1993, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14249, Rec. p. 313)

Il ressort des termes mêmes de l'article L.O. 130 du code électoral que son premier alinéa s'applique aux personnes dont une condamnation empêche de plein droit l'inscription sur une liste électorale et non à celles qui ont été condamnées expressément à la peine de privation de leurs droits de vote et d'éligibilité par une décision judiciaire. S'appliquent exclusivement à ces dernières les dispositions du 1° du second alinéa dudit article. En conséquence, la situation de M. E., à l'encontre duquel a été prononcée l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pour une durée de deux ans, relève des seules dispositions du 1° du second alinéa de l'article L.O. 130 du code électoral. La période de deux ans d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il a été condamné était expirée à la date de l'élection contestée. Rejet de la requête en annulation de l'élection. (2000-2581 AN, 30 mars 2000, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 2 avril 2000, page 5118, Rec. p. 58)

Si une cour d'appel a condamné le remplaçant d'un candidat élu à une peine d'interdiction des droits civiques et civils, la même cour a ordonné l'exclusion de cette condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Cette dernière décision, antérieure à la date de l'élection, emporte, conformément aux dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation. Par suite, rejet du grief tiré de l'inéligibilité du remplaçant du candidat. (2002-2738 AN, 28 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20056, Rec. p. 499)

8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral

Les faits pour lesquels M. E. a été condamné ont été commis entre 1988 et 1990, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 janvier 1995 dont est issu l'article L. 7 du code électoral qui prévoit que ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour certaines infractions. Dès lors, les dispositions de l'article L. 7 du code

électoral ne lui sont pas applicables. (2000-2581 AN, 30 mars 2000, cons. 3 et 7, Journal officiel du 2 avril 2000, page 5118, Rec. p. 58)

8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique

Aux termes du second alinéa de l'article L.O. 130 du code électoral, " sont en outre inéligibles : 1° les individus privés par décision de justice de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (...) ". Par ailleurs, aux termes de l'article L. 202 du même code, " conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée ". Enfin, aux termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985, " le jugement qui prononce... la faillite personnelle... emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente ". Il résulte de l'instruction que la liquidation judiciaire du candidat proclamé élu a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 18 décembre 1995. Ce jugement lui a été signifié le 26 décembre 1995 et, faute d'avoir été frappé d'appel, est devenu définitif. Toutefois, l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, dont la notification est expressément prescrite par l'article 194 précité de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas été notifiée à l'intéressé. Dès lors, en raison de cette omission, l'incapacité n'a jamais pris effet à l'égard du candidat proclamé élu, qui n'était donc pas inéligible aux élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997. (97-2121/2166/2171/2192 AN, 16 décembre 1997, cons. 2 à 5, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18396, Rec. p. 295)

8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral

Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, " est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 ". À ceux du troisième alinéa de l'article L.O. 135-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, " une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine ". Le 2 juin 1997, date à laquelle un candidat a été proclamé élu, le délai de deux mois susmentionné n'était pas expiré.

Dès lors, le grief invoqué manque en fait. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence

La circonstance que le candidat élu ne résiderait pas dans le canton dont il est l'élu au conseil général est sans influence sur son éligibilité aux élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997. (97-2132 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15655, Rec. p. 191)

Si Mme PORRE se prévaut de ce que M. LE BORGN' ne pouvait présenter sa candidature pour l'élection d'un député dans la 7ème circonscription des Français établis hors de France, dès lors qu'il ne résidait pas dans cette circonscription, un tel grief est inopérant, dès lors que les articles L.O. 127 et suivants du code électoral n'imposent nullement, au titre des conditions d'éligibilité, aux candidats aux élections législatives, de résider au sein de la circonscription dans laquelle ils se présentent. (2012-4554 AN, 15 février 2013, cons. 3, JORF du 19 février 2013 page 2838, texte n° 73, Rec. p. 268)

8.3.2.2 Cautionnement

Le versement du cautionnement prévu à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 constitue une formalité substantielle de la déclaration de candidature. (62-279 AN, 22 janvier 1963, cons. 4 à 6, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 989, Rec. p. 74)

Le versement du cautionnement est une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature et le délai prévu pour ce versement à l'article L. 161 du code électoral présente un caractère impératif. Dès lors, si le récépissé de versement du cautionnement n'est pas produit en temps utile pour permettre la délivrance du récépissé définitif dans le délai prescrit, la candidature ne peut être enregistrée. (68-511 AN, 11 octobre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 72) (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Le versement du cautionnement prévu à l'article L. 158 du code électoral constitue une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature. Ce versement doit être effectif avant l'expiration du délai imparti par l'article L. 161 du code électoral. La remise à titre de cautionnement d'un chèque sans provision n'équivaut pas à un paiement. Irrégularité de la

candidature d'une liste en l'absence, dans le délai prescrit, d'un versement effectif du cautionnement. (68-511 AN, 11 octobre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 72) (86-992 AN, 1er avril 1986, cons. 1 à 3, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 33) (86-997 AN, 17 juin 1986, cons. 1 à 5, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 49)

Le tribunal administratif n'a pas compétence pour connaître du contentieux de l'application de l'article L. 161 du code électoral. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Il résulte des dispositions des articles L. 158 et L. 161 du code électoral que le versement effectif du cautionnement est exigé pour toute élection législative alors même qu'elle serait consécutive à l'annulation par le juge de l'élection de précédentes opérations électorales. (86-1020 AN, 24 octobre 1986, cons. 1, Journal officiel du 26 octobre 1986, page 12926, Rec. p. 163)

Le versement du cautionnement effectué par une liste candidate à l'occasion des élections législatives qui ont fait l'objet d'une annulation par le Conseil constitutionnel, n'est pas de nature à permettre légalement à cette liste de se dispenser de fournir un nouveau cautionnement lors des opérations électorales faisant suite à cette annulation. (86-1020 AN, 24 octobre 1986, cons. 2, Journal officiel du 26 octobre 1986, page 12926, Rec. p. 163)

Si, en application de l'article L. 158 du code électoral, le cautionnement est une formalité substantielle de la déclaration de candidature, il ne résulte pas de ce texte que le candidat doive s'acquitter lui-même de cette obligation, la caution pouvant être versée en son nom. (93-1245 AN, 22 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13491, Rec. p. 266) (93-1243 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13490, Rec. p. 261) (93-1226/1246 AN, 22 septembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 247) (93-1247 AN, 22 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13489, Rec. p. 268) (93-1248/1339 AN, 22 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 270) (93-1244 AN, 22 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 263) (93-1241/1366 AN, 22 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 26 septembre 1993, page

13388, Rec. p. 258) (93-1240/1358 AN, 22 septembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13387, Rec. p. 255)

8.3.2.3 Déclaration de candidature

Le fait d'informer le préfet de son intention de se présenter à une élection législative en réclamant l'envoi des formulaires à remplir à cette fin ne constitue pas un acte officiel de candidature. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 3, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Le délai fixé par l'article L. 157 du code électoral pour le dépôt des déclarations de candidature a un caractère impératif et ne saurait être prolongé. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 7, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

C'est à bon droit que le préfet a demandé au tribunal administratif de statuer sur la validité d'une candidature, dès lors que les déclarations concernant l'inscription du suppléant sur les listes électorales sont inexactes, puisque l'article L. 155 du code électoral subordonne l'éligibilité du candidat à celle de son remplaçant. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 1 à 4, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

C'est à tort qu'un tribunal administratif a admis à participer en qualité de candidats titulaires ou suppléants à une élection législative des citoyens qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissaient dans des formations de l'armée leurs obligations d'activité du service national. La présence de ces candidats n'a eu, en l'espèce, d'influence ni sur la désignation des candidats pouvant légalement participer au second tour, ni sur l'ordre dans lequel ceux-ci étaient parvenus à l'issue du premier tour en vue des désistements à la suite desquels seuls deux candidats ont été en présence au second tour. Le jugement du tribunal administratif est annulé et la requête rejetée. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 3 à 7, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant et être déposée à la préfecture avant la clôture du dépôt des candidatures. L'acceptation du remplaçant n'étant pas parvenue dans les délais légaux, c'est à bon droit que le tribunal

administratif a déclaré une candidature irrecevable. (81-947 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2428, Rec. p. 138)

Il ressort des récépissés établis par la préfecture des Hauts-de-Seine que, d'une part, Mme GOURIET, qui avait fait acte de candidature dans la 12ème circonscription des Hauts-de-Seine, avait retiré sa candidature avant le dépôt de la candidature de M. GERMAIN dans la même circonscription, qu'elle avait ensuite accepté d'être sa remplaçante et que, d'autre part, M. GERMAIN avait déposé sa candidature pour le second tour avant la date limite fixée par l'article L. 162 du code électoral. Le grief tenant à l'irrégularité de la candidature de M. GERMAIN manque donc en fait. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

M. ROUSSEAUX, candidat au premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 1er février 2015 dans la 4ème circonscription du Doubs, dénonce le fait que l'étiquette politique « Force républicaine » lui a été attribuée pendant la campagne électorale alors qu'il se présentait sous l'étiquette « Rebond citoyen ». Au premier tour de l'élection en cause, la candidature de M. ROUSSEAUX a recueilli 26 voix, soit 0,1 % des suffrages exprimés. A supposer que l'erreur d'étiquette politique dénoncée soit établie, celle-ci n'a pu avoir aucune incidence sur l'issue du scrutin. (2015-4927 AN, 22 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7247 texte n° 58)

8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale

8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures

Les dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution qui déterminent le délai dans lequel doivent avoir lieu les élections consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale prévalent nécessairement, en ce qui regarde les délais assignés au déroulement de la campagne électorale et au dépôt des candidatures, sur les dispositions législatives du code électoral, qui d'ailleurs ne concernent point le cas d'élections faisant suite à la dissolution de l'Assemblée. Rejet de requêtes dirigées contre le décret n° 88-179 du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dont les termes ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 12 de la Constitution et ne comportent pas de prescriptions de nature à porter atteinte à la liberté

et à la sincérité du scrutin. (88-5 ELEC, 4 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 77)

8.3.2.3.2 Candidatures de liste

La rectification des listes de candidats aux élections à l'Assemblée nationale en Algérie est destinée exclusivement au remplacement des candidats ne remplissant pas les conditions légales. (58-93 AN, 16 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 139)

Candidat assigné devant le juge civil des référés pour se voir interdire l'utilisation de la dénomination choisie pour sa liste. En définitive, aucune décision de justice pouvant avoir une incidence tant sur sa candidature que sur le déroulement de la campagne ne lui a été opposée. Grief tiré de citations devant le juge judiciaire écarté. (86-1007 AN, 17 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 51) (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 1 à 6, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95)

Liste enregistrée conformément aux dispositions de l'article L. 155 du code électoral. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre au candidat de cesser d'utiliser la dénomination de cette liste, les décisions préliminaires aux opérations électorales relevant de la compétence du seul Conseil constitutionnel, juge de l'élection des députés. En l'espèce, la situation créée par la décision de l'autorité judiciaire est sans influence sur les résultats de l'élection. (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 1 à 4, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95)

8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature

8.3.2.3.3.1 Refus

Déclaration de candidature tardive, et par suite, irrecevable. Pas de manœuvre du préfet, du fait qu'il n'aurait pas saisi le tribunal administratif. (62-285/327 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 118)

Est recevable la requête formée contre l'élection intervenue dans une circonscription par un électeur n'y étant pas inscrit sur les listes électorales et s'y étant vu refuser l'enregistrement de sa candidature, dès lors que ladite requête est fondée sur la prétendue irrégularité de ce refus. Un requérant dont la candidature ne répondant pas aux conditions exigées par la loi (non-

présentation dans les délais légaux du récépissé de versement du cautionnement) ne pouvait être enregistrée, ne peut utilement soutenir que l'élection à laquelle il n'a pu participer était irrégulière, le préfet n'ayant pas saisi le tribunal administratif et n'ayant pas qualité pour refuser sa candidature. Le récépissé définitif de candidature vaut seul enregistrement de la candidature. (68-511 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 72)

C'est à tort qu'une déclaration de candidature a été jugée irrecevable au motif que l'auteur de cette déclaration n'était inscrit sur aucune liste électorale. Toutefois, cette candidature devait être refusée, le requérant n'ayant pas apporté la justification de sa qualité d'électeur. Dès lors, il n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection. (68-549 AN, 19 décembre 1968, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 159)

Le versement du cautionnement prévu à l'article L. 158 du code électoral constitue une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature. En l'absence de versement du cautionnement, la candidature ne peut être enregistrée. (86-992 AN, 1er avril 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 33)

Si la circonstance que le remplaçant du requérant n'était inscrit sur aucune liste électorale ne faisait pas, par elle-même, obstacle à l'enregistrement de la déclaration de candidature, il appartenait toutefois aux intéressés de justifier, au plus tard devant le tribunal administratif, de la qualité d'électeur de M. G. Le requérant ne saurait utilement produire pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des pièces visant à établir cette qualité. (2002-2662 AN, 24 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18029, Rec. p. 390)

Aux termes de l'article L. 157 du code électoral, applicable à l'élection des députés : " Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin ". Aux termes de son article R. 98 : " Les déclarations de candidatures à l'Assemblée nationale sont reçues dans les préfectures, pour le premier tour de scrutin, à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection... ". Les électeurs ayant été convoqués le dimanche 4 juillet 2010 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidatures à cette élection pouvaient être déposées du lundi 7 au vendredi 11 juin 2010 à 18 heures en application des dispositions précitées. Par suite, irrecevabilité d'une candidature déposée le 17 juin 2010. (2010-4537 AN, 29 juillet 2010, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2010, page 14415, texte n° 108, Rec. p. 177)

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé

devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature)

Décision d'irrecevabilité d'une déclaration de candidature rendue par le conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. À la date de la décision, les textes fixant les modalités d'application de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de ce conseil n'étaient pas encore publiés. Décision non entachée d'irrégularité, dès lors que les dispositions essentielles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil du contentieux ainsi qu'à la procédure applicable devant lui, avaient fait l'objet d'une publication régulière. Les arrêtés portant nomination des membres du conseil du contentieux et du commissaire du gouvernement près ledit conseil ont été publiés après la date de la décision critiquée. Ce fait n'était pas de nature, en l'espèce, à priver le requérant des garanties attachées à la publication. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 1 à 6, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

Remplaçante d'un candidat n'ayant pas atteint l'âge de vingt-trois ans révolus à la date du premier tour de scrutin. C'est à bon droit que le tribunal administratif a déclaré qu'elle était inéligible et a écarté sa candidature ainsi que celle du candidat principal. (62-265 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 82)

Seul le préfet a qualité pour saisir le tribunal administratif pour lui demander de se prononcer sur la recevabilité des déclarations de candidature à l'Assemblée nationale. Le tribunal administratif ne peut donc être valablement saisi en cette matière, par la demande d'un candidat. (62-265 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 à 4, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 82) (62-279 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 janvier 1963,

page 989, Rec. p. 74) (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

Déclaration de candidature tardive et, par suite, irrecevable. Pas de manœuvre du préfet, du fait qu'il n'aurait pas saisi le tribunal administratif. (62-285/327 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 118)

Un requérant dont la candidature ne répondant pas aux conditions exigées par la loi ne pouvait être enregistrée (non-présentation en temps voulu du récépissé de versement du cautionnement) ne peut utilement soutenir que l'élection à laquelle il n'a pu participer était irrégulière, le préfet n'ayant pas saisi le tribunal administratif et n'ayant pas qualité pour refuser sa candidature. (68-511 AN, 11 octobre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 72)

Le délai de vingt-quatre heures dont dispose le représentant du Gouvernement pour saisir la juridiction administrative de toute déclaration de candidature déposée par une personne qu'il estime inéligible, ne peut être prorogé jusqu'au lendemain lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié. C'est donc à tort qu'un conseil de contentieux administratif, saisi tardivement, a statué sur la recevabilité d'une candidature qui aurait dû être enregistrée à l'expiration du délai susvisé, et la décision de cette juridiction doit être annulée. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

Les dispositions de l'article L. 159 du code électoral donnent compétence au seul préfet pour saisir le tribunal administratif de la recevabilité d'une déclaration de candidature et le préfet ne peut refuser une candidature de sa propre autorité sans saisir ladite juridiction. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

Est nulle et non avenue une candidature qui contrevient aux prescriptions prohibant les candidatures multiples. La nullité ne peut être constatée que par le tribunal administratif saisi à cet effet par le représentant de l'État dans le département. En raison du caractère d'ordre public de cette nullité, le tribunal peut être saisi sans condition de délai. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108) (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Le tribunal administratif ne pouvant connaître de la régularité des opérations préliminaires aux élections à l'Assemblée nationale que dans les cas prévus aux articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral, c'est à bon droit qu'un tribunal administratif saisi sur le fondement de l'article L. 161 s'est déclaré incompétent et il n'y a donc pas lieu de statuer sur la régularité

de sa composition. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Le représentant de l'État dans le département n'a pas qualité pour refuser l'enregistrement de la candidature d'une liste qui ne répond pas aux exigences posées par l'article L. 156 du code électoral. Il doit saisir le tribunal administratif. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157) (86-992 AN, 1er avril 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 33) (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Le recours tardif du préfet devant le tribunal administratif n'a pas fait l'obstacle à la participation à la campagne électorale d'un candidat auquel il a été délivré un récépissé définitif le quatrième jour suivant le dépôt de sa déclaration de candidature - soit dans le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral - et qui a bénéficié, dans les mêmes conditions que les autres candidats, du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de ses bulletins et circulaire, ainsi que des dispositions prévues en matière d'affichage par le code électoral. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 1 à 4, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

C'est à bon droit que le préfet a demandé au tribunal administratif de statuer sur la validité d'une candidature, dès lors que les déclarations concernant l'inscription du suppléant sur les listes électorales sont inexactes, puisque l'article L. 135, du code électoral subordonne l'éligibilité du candidat à celle de son remplaçant. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 1 à 4, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Requête demandant l'annulation d'un jugement du tribunal administratif se prononçant sur une déclaration de candidature. Requête, d'ailleurs prématurée, non recevable, l'élection elle-même n'étant pas contestée. (81-897 AN, 10 juillet 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1976, Rec. p. 105) (81-898 AN, 10 juillet 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1977, Rec. p. 106)

Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur la validité d'une déclaration de candidature. Pour statuer sur une telle demande il ne lui appartient d'apprécier ni la régularité d'une liste électorale - qui ne peut être contestée que devant le juge judiciaire - ni la régularité d'un scrutin dont le contrôle est de la seule compétence du Conseil constitutionnel. (81-

902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 12 et 13, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Les articles L. 159 et L. 160 du code électoral donnant compétence au seul commissaire de la République pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé qu'un candidat n'avait pas qualité pour contester devant lui la validité d'une candidature. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117) (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Seul le représentant de l'État dans le département a qualité pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature. Un candidat est sans qualité pour saisir le tribunal administratif d'une contestation de la validité de la décision du représentant de l'État dans le département refusant d'enregistrer sa candidature. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117) (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Il n'appartient pas au représentant de l'État dans le département de prendre position sur l'irrégularité d'une candidature en dehors des procédures prévues aux articles L. 159 à L. 161 du code électoral. (86-997 AN, 17 juin 1986, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 49)

En dehors du cas prévu à l'article L.O. 160 du code électoral, il n'appartient pas au préfet de refuser l'enregistrement d'une candidature. (93-1245 AN, 22 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13491, Rec. p. 266) (93-1243 AN, 22 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13490, Rec. p. 261) (93-1226/1246 AN, 22 septembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 247) (93-1247 AN, 22 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13489, Rec. p. 268) (93-1248/1339 AN, 22 septembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 270) (93-1244 AN, 22 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 263) (93-1241/1366 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13388, Rec. p. 258) (93-1240/1358 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13387, Rec. p. 255)

Aux termes de l'article L.O. 127 du code électoral, " tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale ". La personne qui figurait comme suppléant dans la déclaration de candidature que le requérant avait déposée à la préfecture n'était pas inscrite, à la date du dépôt de cette déclaration, sur les listes électorales et ne justifiait d'aucune manière de sa qualité d'électeur. C'est à bon droit que le tribunal administratif, à la demande du préfet,

a refusé l'enregistrement de cette déclaration de candidature. (93-1385R AN, 1er décembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16928, Rec. p. 506)

Il résulte de l'instruction que, constatant que M. M. n'était inscrit sur aucune liste électorale et ne justifiait pas de sa qualité d'électeur, le préfet a, sur le fondement des dispositions de l'article L.O. 160 du code électoral, sursis à l'enregistrement de la déclaration de candidature de l'intéressé et saisi le tribunal administratif. Par un jugement du 22 mai 2002 le tribunal a refusé l'enregistrement de la candidature au motif que l'intéressé n'apportait pas la preuve qu'il possédait la qualité d'électeur. M. M. et M. P. qui entendait être son suppléant sont recevables à contester les opérations électorales en se fondant sur l'illégalité de ce refus. Si la circonstance que M. M. n'était inscrit sur aucune liste électorale ne faisait pas par elle-même obstacle à l'enregistrement de sa déclaration de candidature, il appartenait toutefois à l'intéressé de justifier, au plus tard devant le tribunal administratif, de sa qualité d'électeur. Il est constant qu'il n'a pas apporté cette justification. C'est par suite à bon droit que le tribunal administratif a refusé d'enregistrer sa candidature. Grief rejeté. (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire

Il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la validité d'une déclaration de candidature, qui constitue un acte préliminaire aux opérations électorales. (93-1245 AN, 22 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13491, Rec. p. 266) (93-1243 AN, 22 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13490, Rec. p. 261) (93-1226/1246 AN, 22 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 247) (93-1247 AN, 22 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13489, Rec. p. 268) (93-1248/1339 AN, 22 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 270) (93-1241/1366 AN, 22 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13388, Rec. p. 258) (93-1240/1358 AN, 22 septembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13387, Rec. p. 255)

8.3.2.3.4 Retrait de la candidature

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’elle y était tenue dès lors qu’elle n’avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n’ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Si la candidate fait valoir qu’elle avait retiré sa candidature, l’annonce publique de sa volonté de ne plus concourir est intervenue après le délai imparti par l’article R. 100 du code électoral pour retirer

les candidatures et ne s’est pas accompagnée d’un retrait officiel de sa candidature dans les formes prévues par cet article, si bien que la candidate, qui a au demeurant recueilli 90 suffrages au premier tour de scrutin, était bien candidate à l’élection. L’absence de restitution par la candidate des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l’article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l’espèce, si la candidate allègue que ses carnets de reçus-dons ont été détruits par son mandataire financier, elle ne produit aucun justificatif de nature à renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l’inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée de trois ans. (2022-5888 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 44)

8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait

Le fait d'imposer par la contrainte à un candidat de se retirer pourrait constituer une manœuvre illicite susceptible de fausser les conditions de la consultation électorale. Retrait d'un candidat sans le consentement exprès de son suppléant. Pas d'irrégularité. (58-71/104 AN, 6 février 1959, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 184)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 6, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Retrait de candidature d'un candidat remplaçant quelques minutes avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Absence de manœuvre : le retrait ayant été sollicité par les instances nationales de la formation politique à laquelle adhèrent le candidat titulaire et le candidat suppléant et ayant fait, ultérieurement, l'objet d'une déclaration conjointe constatant l'accord du titulaire et suppléant. (81-941/956/957 AN, 17 septembre 1981, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2512, Rec. p. 145)

Un candidat a indiqué dans la presse qu'il entendait retirer sa candidature. Il ne résulte pas de l'instruction que ce retrait serait intervenu avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ainsi que l'exige l'article R. 100 du code électoral. Ainsi, sa déclaration de

candidature demeurait valable. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 9, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

8.3.2.3.4.2 Retrait tardif

(voir également : Propagande - Pressions, interventions, manœuvres - Manœuvres ou interventions relatives au second tour - Retrait de candidature ; Opérations électorales - Déroulement du scrutin - Mise à la disposition des électeurs de bulletins et enveloppes)Retrait au second tour après l'expiration du délai fixé par l'article 14 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Les services chargés de la diffusion des documents de propagande devaient néanmoins tenir compte de la déclaration de candidature et mettre les bulletins libellés au nom du candidat à la disposition des électeurs. (58-92 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 124) (62-278/312 AN, 22 janvier 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 78) (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86)

Retrait tardif. Le candidat peut faire enlever dans les bureaux de vote, le jour du scrutin, les bulletins établis à son nom. En l'espèce, si cet enlèvement n'a été ni simultané dans les bureaux où il y a été procédé, ni général, la position prise par l'auteur de cette opération a fait l'objet d'une large publicité. Les conditions de l'enlèvement des bulletins n'ont pu, en l'espèce, modifier les résultats du scrutin. (62-302 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 62)

Retrait tardif. Le candidat peut faire enlever dans les bureaux de vote les bulletins établis à son nom. Il n'appartient pas aux membres d'un bureau de vote de refuser au candidat l'autorisation de retirer ces bulletins. (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86)

Retrait tardif. Télégramme signé par un candidat et adressé par son remplaçant aux présidents des bureaux de vote, faisant connaître le retrait tardif de ce candidat et les invitant à enlever ses bulletins. Aucun texte n'ôte au candidat la faculté de retirer par lui-même ou par mandataire les bulletins de vote libellés à son nom. Les présidents des bureaux de vote qui, au reçu du télégramme, ont enlevé lesdits bulletins, n'ont commis aucune irrégularité, et ce d'autant plus que la position du candidat avait été publiée par la presse. (62-257/289/290 AN, 12 février 1963, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 111)

Retrait tardif. La déclaration de candidature demeurait néanmoins valable. L'administration ne pouvait légalement tenir compte de ce retrait. C'est à tort que le préfet a -

en exécution d'une décision de la commission de propagande électorale - invité officiellement les présidents des bureaux de vote à retirer les bulletins du candidat dont il s'agit. Irrégularité regrettable mais sans influence déterminante, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Retrait tardif. La déclaration de candidature demeurait néanmoins valable. L'administration ne pouvait légalement tenir compte de ce retrait et n'avait pas à le rendre public. (62-257/289/290 AN, 12 février 1963, cons. 4 à 6, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 111)

Retrait de fait au second tour. Le retrait d'un candidat au second tour étant intervenu après l'expiration des délais fixés par l'article L. 162 du code électoral, il incombait à l'administration de porter le nom de l'intéressé sur la liste des candidats demeurant effectivement en présence. Erreur sans influence en l'espèce. (67-430 AN, 2 juin 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 97)

Retrait au second tour après l'expiration du délai légal. L'administration devait considérer cette candidature comme effective. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 1 à 5, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Le retrait tardif d'une candidature ne saurait faire présumer que cette candidature ait été fictive et ne constitue pas une manœuvre. La demande de retrait d'un candidat présentée à l'administration postérieurement à la date fixée pour les dépôts de candidatures (article R. 100 du code électoral) n'a aucun effet sur la validité de sa candidature. Par suite, l'administration ne peut tenir compte de cette décision. Le fait que, dans certains bureaux, les bulletins de ce candidat n'ont pas été mis à la disposition des électeurs et que, dans d'autres, ils ont été systématiquement déclarés nuls n'a modifié en aucune façon les résultats du second tour. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 22 à 24, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Aux termes de l'article R. 100 du code électoral, les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour leur dépôt. Une demande introduite postérieurement à cette date ne peut être prise en compte. (93-1238 AN, 1er juillet 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9487, Rec. p. 172) (93-1166 AN, 1er juillet 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9483, Rec. p. 160)

Il résulte de l'instruction que M. S., qui n'a pas procédé au retrait de sa candidature dans les conditions fixées par les dispositions combinées des articles L. 157 et R. 100 du code

électoral, figurait régulièrement sur la liste des personnes dont la candidature a été définitivement enregistrée par le préfet du département le 22 octobre 2004. Il doit donc être regardé comme ayant été candidat au premier tour de scrutin de l'élection législative qui s'est déroulée dans la 2e circonscription de ce département. (2005-3403 AN, 22 juin 2005, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 2005, page 10590, texte n° 82, Rec. p. 98)

8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin

Refus d'enregistrer pour le second tour une candidature lorsque le candidat n'a pas obtenu le pourcentage exigé des suffrages exprimés au premier tour. Pas d'irrégularité. (58-27 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 116)

Il résulte de l'article L. 162 du code électoral que " nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits ". Si le quatrième alinéa du même article prévoit que " dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu, après celui-ci, le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second ", cette disposition ne s'applique que lorsqu'un seul des candidats a obtenu au moins 12,5 % des suffrages au premier tour. Est donc justifié le refus d'enregistrer pour le second tour de scrutin la candidature du candidat le mieux placé à l'issue du premier tour, après ceux qui avaient obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits et dont l'un seulement se présente au second tour. (78-836 AN, 10 mai 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2097, Rec. p. 70) (88-1037 AN, 13 juillet 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 94) (88-1050 AN, 13 juillet 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9219, Rec. p. 101) (88-1079 AN, 13 juillet 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9221, Rec. p. 110) (88-1080 AN, 13 juillet 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9221, Rec. p. 112) (88-1051/1064/1099 AN, 3 octobre 1988, cons. 4 et 5, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12729, Rec. p. 131) (88-1082/1117 AN, 21 octobre 1988, cons. 6, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 183)

Il résulte de l'article L. 162 du code électoral que " nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits ". Si le quatrième alinéa du même article prévoit que " dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu, après celui-ci, le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second ", cette disposition ne s'applique que lorsqu'un seul des candidats a obtenu au moins 12,5 % des

suffrages au premier tour. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 11 à 13, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, " sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits ". Si le quatrième alinéa du même article prévoit que, " dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second ", cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits et non dans le cas où, comme en l'espèce, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour. Par ailleurs, aucune disposition du code électoral ne fait obligation à ceux des candidats qui peuvent prétendre briguer les suffrages des électeurs à l'issue du premier tour de maintenir leur candidature. Par suite, le requérant, arrivé en troisième position, à l'issue du premier tour de scrutin, n'est fondé à demander, ni l'annulation du jugement du tribunal administratif par lequel sa candidature en vue du second tour a été déclaré irrecevable, ni l'annulation des opérations électorales au motif qu'un seul candidat était présent au second tour. (97-2184 AN, 14 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15112, Rec. p. 177)

Lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages peuvent maintenir leurs candidatures au second tour (cinquième alinéa de l'article L. 162 du code électoral). (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande

8.3.3.1 Affiches

8.3.3.1.1 Nombre d'affiches

Affiche supplémentaire apposée par un candidat sur son panneau et comportant un appel d'un membre du Gouvernement en sa faveur. En raison de son caractère isolé, irrégularité sans influence. (58-27 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 116)

Apposition par un candidat, éliminé au premier tour de scrutin, de plus d'une affiche invitant ses électeurs à voter pour un autre candidat au second tour, la dernière de ces affiches ayant été apposée la veille de ce tour. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, cette dernière affiche ayant eu pour objet de confirmer une position déjà exprimée par ledit candidat

sur une précédente affiche qui avait été falsifiée. (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 4 et 5, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66)

Nombre d'affiches excédant le nombre autorisé par les dispositions du code électoral. Fait ne pouvant, à lui seul, changer le sens du scrutin. (67-483 AN, 22 juin 1967, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6550, Rec. p. 143)

Apposition d'affiches en grand nombre, diffusion d'un papillon, favorables à un candidat. Irrégularités sans influence notable, alors que les deux candidats en présence se sont livrés à des abus de propagande. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Des négligences relevées dans certaines communes de faible importance dans la mise en place de l'affichage électoral sont sans conséquence, dès lors qu'elles ont été supportées également par tous les candidats et qu'il ne peut leur être attribué d'influence appréciable sur le résultat du vote. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Le fait que le nombre d'emplacements réservés à l'affichage ait été inférieur au maximum prévu à l'article R. 28 du code électoral et que la surface desdits emplacements n'ait pas toujours permis aux candidats d'apposer simultanément les deux affiches prévues à l'article R. 26, n'est pas de nature à modifier le résultat de l'élection, dès lors que les candidats ont disposé, dans chaque commune, d'emplacements situés à côté des bureaux de vote, que le nombre des autres emplacements qui leur ont été offerts n'a pas excédé le plafond réglementaire et que le principe de l'égalité entre tous les candidats a été respecté. (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80)

Affichage hors des emplacements réglementaires et apposition, sur ces emplacements, d'une affiche supplémentaire. Sans influence. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Absence d'emplacement spécial pour l'affichage dans une petite commune. Pas de discrimination entre les candidats pour la répartition des panneaux mis en place. Pas d'influence

appréciable sur le résultat de l'élection. (78-862 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 126)

Si le requérant soutient que certains candidats auraient fait un usage abusif des moyens d'affichage pendant la campagne électorale, il n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses allégations et d'établir que ces faits auraient été de nature à affecter la régularité et la sincérité du vote. (88-1049 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 129)

Une affichette accusant le requérant d'avoir " acheté les voix " d'un candidat éliminé au premier tour a été apposée sur des panneaux électoraux la veille du second tour de scrutin. L'importance de la diffusion de cette affichette n'est toutefois pas établie. En conséquence, cette irrégularité, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour de l'élection, n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ce grief ne peut être accueilli. (97-2225/2241 AN, 18 novembre 1997, cons. 5, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16884, Rec. p. 241)

Si le requérant soutient que le candidat élu a fait procéder à un affichage irrégulier et présente à l'appui de ses affirmations un constat d'huissier, il résulte des pièces produites que l'affichage contesté n'a pas présenté de caractère massif. Irrégularité sans effet sur le scrutin. (97-2232 AN, 9 décembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17968, Rec. p. 289) (97-2178 AN, 15 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 821, Rec. p. 54)

Affichage en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral qui n'a pas revêtu de caractère massif. Absence d'influence sur le résultat du scrutin. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Si des affiches appelant à voter en faveur de Mme I. ont été apposées, les 20 mai et 1er juin 1997, en dehors des emplacements réservés, cette irrégularité n'a pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle n'a pas revêtu un caractère massif. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

S'il est allégué que le candidat élu s'est livré à un affichage irrégulier en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le caractère massif de cet affichage ne

ressort pas des pièces du dossier. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des photographies versées au dossier, qu'au cours des semaines ayant précédé le premier tour de scrutin, le Parti communiste français a fait placarder dans l'ensemble de la ville de M. un grand nombre d'affiches invitant les électeurs à se mobiliser " contre la droite et l'extrême droite ". Cette violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral a revêtu en l'espèce un caractère massif et s'est répétée pendant toute la période antérieure au premier tour. Elle a pu avoir une incidence négative sur le nombre de voix recueillies par certains candidats et notamment par M. G., candidat de l'Union pour la majorité présidentielle. En second lieu, il est établi, notamment par des constats d'huissier, que la distribution d'un tract présentant M. K. comme le " candidat de la droite républicaine investi par l'UDF " s'est poursuivie après le 22 mai, date à laquelle l'Union pour la démocratie française (UDF) avait retiré son investiture à l'intéressé. Même si M. G. avait eu l'occasion, au cours de la campagne électorale, d'établir qu'il bénéficiait désormais du soutien de cette formation, la diffusion d'informations inexactes s'est poursuivie jusqu'à la veille du scrutin, notamment par la distribution à cette date de l'édition locale du " Parisien ", dans laquelle figurait une liste des candidats de la circonscription comportant la mention " UDF " en regard du nom de M. K. Cette circonstance a pu induire en erreur certains électeurs. À l'issue des opérations du premier tour de scrutin tenues le 9 juin 2002, il n'a manqué que 2 voix à M. G. pour atteindre le seuil de 12,5 % du nombre des électeurs inscrits prévu par l'article L. 162 du code électoral, et être ainsi admis à participer au second tour. Eu égard à cette circonstance, les faits mentionnés ci-dessus ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales du premier tour et, par voie de conséquence, de celles du second tour. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 8 à 10, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

L'article R. 39 du code électoral a pour seul objet de déterminer le nombre et le format des affiches dont les candidats peuvent obtenir le remboursement et non de réglementer la taille et le contenu des affiches apposées sur les panneaux réservés à cet effet. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Il est soutenu par un candidat que ses affiches officielles ont été retirées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, dans certaines communes. Pour ce qui concerne l'irrégularité commise dans une commune, il résulte de l'instruction qu'elle n'a concerné qu'un nombre très limité de panneaux et qu'elle n'a pas eu le caractère d'une manœuvre. En outre, l'irrégularité a été constatée le 16 juin, ce qui permettait à la requérante de remédier, avant le second tour de scrutin, au manquement observé. Il suit de là que, pour

regrettable qu'elle soit, l'irrégularité en cause n'a pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Si des affiches comportant une déclaration conjointe d'un candidat battu au premier tour et de sa suppléante en défaveur de la requérante ont été apposées sur des emplacements réservés à cette dernière entre les deux tours de scrutin, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il n'est pas davantage établi que les affiches en cause comportaient des éléments de polémique électorale nouveaux, ni qu'il ait été procédé à cet affichage pendant la période de réserve au sens de l'article L. 49 du code électoral. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et la requérante au second tour de scrutin, les affichages en cause n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.3.1.2 Présentation des affiches

Aucune disposition n'interdit de faire figurer, sur les affiches, le nom du remplaçant avant celui du candidat principal. Pas d'irrégularité et, en l'espèce, pas de manœuvre. (62-321 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1133, Rec. p. 91)

Présentation des affiches d'un candidat n'étant pas de nature, en l'espèce, à créer une équivoque. (62-311 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 2 février 1963, page 1131, Rec. p. 98)

Affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge. En l'espèce, pas de nature à conférer un caractère officiel à la candidature et à exercer une influence sur le résultat du scrutin. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135) (65-347 AN, 14 octobre 1965, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 octobre 1965, page 9374, Rec. p. 61) (67-405 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 155) (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167) (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48) (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 5 à 9, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137) (73-740 AN, 21 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6976, Rec. p. 114) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193) (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203) (81-938 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2427, Rec. p. 136) (81-946 AN, 17 septembre 1981, cons. 1 à 4, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2513, Rec. p. 147) (88-1048 AN, 23 novembre

1988, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 205) (88-1092 AN, 25 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 244)

Apposition d'affiches comportant la photographie du candidat accompagnée de la mention " Ve République ". En l'espèce ni irrégularité, ni manœuvre. (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 11, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec. p. 128)

Apposition d'affiches reproduisant textuellement les déclarations faites sur le plan national par le président d'une formation politique. Affiches n'ayant pu tromper les électeurs malgré leur disposition typographique. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Utilisation d'un format supérieur aux limites fixées par l'article R. 26 du code électoral. Cette utilisation qui n'a au demeurant concerné qu'un nombre limité de cas, n'a pas exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

Rien n'interdit à un candidat de faire figurer la mention " votre député " sur ses affiches, alors même qu'il n'est pas député sortant. (93-1254 AN, 23 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13493, Rec. p. 309)

Combinaison des couleurs tendant à se rapprocher d'une combinaison bleu, blanc, rouge. En l'espèce, celle-ci n'a pas été de nature à conférer à cette candidature un caractère officiel. (93-1181 AN, 30 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14252, Rec. p. 324)

Il n'est pas contesté que les affiches d'un candidat comprenaient une combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 27 du code électoral. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'utilisation de ces trois couleurs n'a cependant été de nature ni à conférer un caractère officiel à la candidature de l'intéressé, ni à exercer une influence sur les résultats du scrutin. Grief rejeté. (97-2156/2213/2216/2245 AN, 23 janvier 1998, cons. 15, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1354, Rec. p. 82)

Si le requérant reproche au candidat élu d'avoir fait apposer des affiches comportant une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge en violation de l'article R. 27 du code électoral,

l'utilisation de ces couleurs parmi d'autres n'a pas conféré un caractère officiel à la candidature de l'intéressé. Le grief manque en fait. (2002-2612 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 386)

L'apposition juxtaposée de plusieurs affiches comportant l'une ou l'autre des trois couleurs bleu, blanc, rouge n'a pu, en l'espèce, constituer une méconnaissance des dispositions de l'article R. 27 du code électoral. (2002-2647/2723 AN, 31 octobre 2002, cons. 6, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18349, Rec. p. 401)

Affiches et professions de foi communes aux deux circonscriptions de Polynésie française et comportant les photographies des deux candidats et de leurs suppléants. Absence de manœuvre, en l'espèce, de nature à induire en erreur les électeurs sur les candidats briguant respectivement leurs suffrages dans chacune des deux circonscriptions. (2002-2638/2639 AN, 7 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18916, Rec. p. 418)

L'apposition d'affiches différentes sur les panneaux d'affichage n'est contraire à aucune disposition du code électoral. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

L'utilisation d'affiches d'un format supérieur aux limites fixées par l'article R. 26 du code électoral n'a pas, compte tenu du caractère très limité du dépassement, exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

L'absence de la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, requise en vertu des dispositions combinées de l'article L. 48 du code électoral et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne figurait pas sur les circulaires établies au nom de du candidat élu, pour regrettable qu'elle soit, a été dépourvue d'incidence sur le résultat du scrutin. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Si, en méconnaissance de l'article L. 48 du code électoral qui dispose que " les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc ", le candidat élu a apposé sur ses affiches, entre les deux tours de scrutin, une affichette imprimée en caractères noirs sur fond blanc, cette circonstance n'a pas pu, eu égard aux mentions de ladite affichette et à sa présentation, induire les électeurs en erreur ou donner à sa candidature un caractère officiel.

(2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

Entre les deux tours, la candidate élue aurait supprimé de ses affiches le logotype du « *Parti socialiste* » afin d'induire chez les électeurs une confusion sur les soutiens dont elle bénéficiait. Toutefois, ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pas revêtu un caractère massif, prolongé et répété et n'ont pu dès lors avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Il n'est pas contesté que les affiches de la candidate arrivée en tête au premier tour de scrutin puis battue au second tour comprenaient une combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 27 du code électoral. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'utilisation de ces trois couleurs n'a cependant été de nature ni à conférer un caractère officiel à cette candidature ni à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (2017-5145 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 45)

8.3.3.1.3 Envoi des affiches

Affiches d'un candidat parvenues dans deux mairies le jour du scrutin. Ce retard ne constitue pas une manœuvre. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 7, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Le recours tardif du préfet devant le tribunal administratif n'a pas fait obstacle à la participation à la campagne électorale d'un candidat auquel il a été délivré un récépissé définitif le quatrième jour suivant le dépôt de sa déclaration de candidature soit dans le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral et qui a bénéficié, dans les mêmes conditions que les autres candidats, du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de ses bulletins et circulaires, ainsi que des dispositions prévues en matière d'affichage par le code

électoral. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 3, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

8.3.3.1.4 Emplacement des affiches

- notamment du caractère isolé de l'irrégularité, une ou quelques affiches. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84) (58-60 AN, 6 février 1959, cons. 5, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 181) (62-269 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79) (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110) (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147) (67-487 AN, 18 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5271, Rec. p. 82) (88-1041 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 157)

Affichage hors des emplacements assignés au candidat. Irrégularité sans influence sur les résultats au scrutin en raison des circonstances particulières de l'espèce. (58-86 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 99) (58-55 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 107) (58-115 AN, 20 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1255, Rec. p. 162) (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 5 à 8, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219) (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 10, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39) (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50) (62-280/295 AN, 12 février 1963, cons. 2 à 4, Journal officiel du 20 février 1963, page 1711, Rec. p. 116) (67-424 AN, 11 mai 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 64) (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 4 et 5, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66) (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46) (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48) (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 5 et 6, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116) (73-740 AN, 21 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6976, Rec. p. 114) (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198) (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203) (97-2135 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 34) (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 7, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

- notamment de l'importance de l'écart des voix. (58-64 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 94) (58-116 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11915, Rec. p. 102) (58-78 AN,

16 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137) (62-307 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 71) (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88) (62-245/246 AN, 5 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100) (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 6, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133) (88-1075 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 145) (88-1039 AN, 21 octobre 1988, sol. imp., Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13417, Rec. p. 156)

- notamment du fait que des irrégularités analogues ont été commises par les concurrents du candidat élu (parmi lesquels on trouve très souvent le requérant lui-même). (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104) (58-56 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 120) (58-100 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 127) (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158) (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68) (62-313 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 94) (62-315 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 108) (62-257/289/290 AN, 12 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 111) (67-470 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5530, Rec. p. 93) (68-548/555 AN, 3 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 70) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116) (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127) (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139) (78-834 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 118) (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 3, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

Nombreuses affiches apposées hors des emplacements assignés au candidat par application du code électoral. Irrégularité grave. Autres irrégularités et manœuvre. Annulation de l'élection. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122) (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Apposition d'affiches d'un candidat sur les panneaux réservés à un autre candidat. Irrégularité sans influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin : le requérant avait agit de même (1ère esp.), un seul cas .(2e esp. ; 62-283, 22 janvier 1963, cons. 1 et 2, p. 76 ; 62-259, 29 janvier 1963, cons. 2, p. 87)Affiches apposées tardivement et hors des panneaux, faisant

connaître le retrait d'un candidat. Écart de voix considérable. Sans influence en l'espèce. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Apposition hors des emplacements assignés aux candidats d'affiches faisant état d'une information inexacte concernant un très grand nombre d'électeurs. Démentis des organismes qualifiés non publiés en temps utile pour rétablir la réalité des faits. Allégations de nature à tromper une partie importante du corps électoral et à fausser le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (62-310 AN, 12 mars 1963, cons. 1 à 4, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2672, Rec. p. 138)

Affichage électoral dépassant les limites de la circonscription. N'entache pas d'irrégularité les opérations électorales dans ladite circonscription. (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133)

Des négligences relevées dans certaines communes de faible importance dans la mise en place de l'affichage électoral sont sans conséquence, dès lors qu'elles ont été supportées également par tous les candidats et qu'il ne peut leur être attribué d'influence appréciable sur le résultat du vote. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61) (78-862 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 126)

Apposition, sur les panneaux officiels, dans plusieurs communes, d'affiches en faveur du candidat élu. Irrégularité sans influence en l'espèce, le requérant ayant, au surplus, procédé de la même façon. (73-709/710 AN, 7 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6385, Rec. p. 95)

Apposition sur les panneaux officiels, le matin du jour du scrutin, d'affiches émanant de la fédération départementale d'une formation politique et invitant les électeurs à tout faire pour battre un candidat. Irrégularité qui n'a pas été de nature, en l'espèce, à tromper une partie

suffisante de l'électorat pour fausser le résultat du scrutin. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Apposition d'affiches en faveur d'un candidat, dans les deux nuits précédant le scrutin, sur des emplacements réservés à d'autres candidats. Irrégularité sans influence en l'espèce. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Distribution massive, le matin même du scrutin, de tracts invitant à voter pour le candidat proclamé élu. Affiches favorables au candidat élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier tour. Affiches favorables au requérant arrachées dans la nuit précédant le scrutin. Véhicule portant une banderole invitant à voter en faveur du candidat proclamé élu, stationné l'après-midi du jour du scrutin, près d'un bureau de vote. Véhicules sonorisés invitant la population à voter en faveur du candidat proclamé élu. Le cumul de ces irrégularités doit être regardé, comme ayant, en l'espèce, compte tenu du faible écart des voix séparant les candidats, vicié l'élection. Annulation. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Des affiches électorales apposées sur des panneaux publicitaires ont été recouvertes ou lacérées. Ces faits n'ont pas porté atteinte à l'exercice par le requérant de ses droits d'affichage, le maintien de ces affiches sur des panneaux publicitaires contrevenant aux dispositions du code électoral. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130) (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Des affiches en faveur du candidat élu ont été apposées en dehors des emplacements réglementaires et notamment sur des panneaux du conseil général. Des irrégularités par voie d'affiches, de circulaires et de tracts ont été également commises par les partisans du requérant. Requête rejetée. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Une affiche apposée dans la nuit précédant le second tour de scrutin et annonçant un " grand bal des cocus ", notamment sur des panneaux du requérant, ne citait nommément personne. Grief d'injure non retenu. Une caravane d'une dizaine de voitures, portant des affiches électorales du candidat proclamé élu et dont l'une était munie d'un haut-parleur, a circulé le samedi précédant le second tour de scrutin dans deux localités de la circonscription. Propagande, contraire aux seules dispositions du code électoral sur l'affichage, qui n'a pas été

de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 6 à 9, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Requête se bornant à faire état, sans autre précision, d'un affichage " non légal ". Il n'est pas établi, en cet état, que l'agissement dénoncé a pu exercer une influence de nature à modifier le résultat de l'élection. (88-1046 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 161)

Le fait que dans une commune un candidat ait eu à sa disposition le panneau d'affichage n° 2, et non le panneau n° 4 comme au premier tour, ne peut être considéré comme une atteinte à l'égalité entre les candidats. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Le préfet, conformément à une circulaire du ministre de l'intérieur, a procédé à un tirage au sort parmi les candidats ou mandataires présents à l'ouverture du bureau de la préfecture chargé d'enregistrer les déclarations de candidature pour fixer l'ordre d'attribution des emplacements réservés à l'affichage en vertu de l'article R. 28 du code électoral. Cette circonstance n'est constitutive d'aucune irrégularité, dès lors qu'elle ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire dudit code. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

Requête dirigée contre la circulaire du ministre de l'intérieur prévoyant l'éventualité d'un tirage au sort parmi les candidats ou mandataires pour l'attribution des panneaux officiels. Circulaire relative aux élections des 21 et 28 mars 1993. Requête présentée après le déroulement des élections. Rejet. (93-8 ELEC, 17 décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 24 décembre 1993 page 18015, Rec. p. 570)

Les violations alléguées de l'article L. 165 du code électoral n'ont pas eu de caractère massif et sont restées sans incidence sur les résultats du scrutin. (97-2134 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15109, Rec. p. 160)

Si quelques affiches du candidat élu ont été apposées sur les panneaux officiels en recouvrant celles d'autres candidats, cette irrégularité, eu égard à son caractère ponctuel et à l'important écart de voix séparant le candidat élu de son adversaire, est restée sans influence sur

le résultat du scrutin. (97-2132 AN, 23 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15655, Rec. p. 191)

L'apposition d'affiches du candidat élu sur la vitrine de sa permanence n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. (97-2255 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15787, Rec. p. 228)

Si le requérant expose que les panneaux électoraux de plusieurs communes étaient d'une superficie insuffisante au regard des prescriptions de l'article R. 26 du code électoral relatives aux dimensions des affiches électorales, cette circonstance n'est pas de nature, en l'absence de manœuvre, à altérer le résultat du scrutin. (97-2149 AN, 2 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1997, page 17525, Rec. p. 277)

Le requérant allègue que des panneaux apposés par le conseil régional, autour de chantiers dont il avait la maîtrise d'ouvrage, auraient favorisé l'un des deux candidats présents au second tour de scrutin. Les documents qu'il produit au soutien de cette affirmation montrent que ces emplacements n'ont servi de support que pour des affiches du candidat battu. Rejet. (2002-2767 AN, 31 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18351, Rec. p. 406)

L'apposition d'affiches du candidat élu sur la vitrine de sa permanence n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Apposition d'une affiche électorale sur plusieurs panneaux officiels d'information fermés à clé, situés dans l'entrée d'un important ensemble immobilier appartenant à l'office public d'habitations à loyer modéré dont le candidat élu était le président. Cet affichage, avec lequel étaient en contact à leur domicile, pendant toute la durée de la campagne, les locataires de l'ensemble immobilier, pouvait être interprété comme un élément de propagande électorale émanant de l'office et a constitué, par là-même, une pression sur les électeurs de nature, compte tenu de l'écart de 244 voix séparant les deux candidats à l'issue du second tour, à fausser les résultats du scrutin. Annulation. (2002-2672 AN, 21 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19536 , Rec. p. 470)

Si la requérante produit un procès-verbal d'huissier faisant état de l'apposition de nombreuses affiches du candidat élu, tant en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale que sur l'emplacement qui avait été attribué à cette requérante, candidate présente au second tour, ces faits, qui contreviennent à l'article L. 51 du code électoral, n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant les deux candidats en présence au

second tour, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2007-3809 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 86, Rec. p. 264)

Si, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, des affiches en faveur du candidat arrivé en quatrième position à l'issue du premier tour, ont été apposées tant en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale que sur des emplacements qui avaient été attribués à d'autres candidats, ces faits ne sont établis que pour la journée du premier tour. Ils ne sont pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin compte tenu du nombre de voix manquant aux requérants, arrivés respectivement en treizième, quinzième et dix-septième positions, pour pouvoir se présenter au second tour. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

L'apposition sur un emplacement réservé à un autre candidat, en violation de l'article L. 51 du code électoral, d'une affiche relative à une réunion électorale organisée par le candidat proclamé élu, n'a pu, à elle seule, altérer la sincérité du scrutin. (2007-3973 AN, 4 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16513, texte n° 80, Rec. p. 337)

Si, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, des affiches en faveur du candidat arrivé en première position à l'issue du scrutin ont été apposées en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale dans 4 des 109 communes de la circonscription, ces faits ne sont pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

La méconnaissance de l'ordre des panneaux d'affichage fixé par le préfet pour le second tour de scrutin, qui n'a pas revêtu un caractère général, ne saurait avoir eu une influence sur le résultat de l'élection. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

Si le candidat élu s'est livré à un affichage en dehors des emplacements, des irrégularités analogues ont été commises par la requérante. Ces irrégularités n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour de l'élection, être de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

L'irrégularité consistant à avoir apposé, avant le premier tour, des affiches sur des emplacements réservés à d'autres candidats, a été, compte tenu de l'écart de voix, sans incidence

sur la situation des candidats pour le second tour. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

M. ÉPINEAU soutient que des affiches de M. GORGES ont été affichées à la maison de quartier de Baulieu. Cet affichage méconnaîtrait les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral. Le requérant n'apporte toutefois aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 13, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Si M. DJELLIL soutient que M. MENNUCCI s'est livré à un affichage en dehors des emplacements officiels, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des documents produits par le requérant, que cet affichage, qui a été aussi pratiqué par les autres candidats, a revêtu un caractère massif. Si une affiche de M. MENNUCCI a été apposée sur les fenêtres d'un établissement commercial à Marseille, cet affichage qui n'a duré que quelques jours, au milieu du mois de mai 2012, résulte de l'initiative d'un salarié de cet établissement. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

Mme VASSEUR dénonce l'apposition d'affiches en faveur de M. KRABAL en dehors des emplacements réglementaires. Toutefois, il résulte de l'instruction que le nombre d'affiches irrégulièrement apposées est limité et que, par ailleurs, des irrégularités d'affichage ont également été commises par des concurrents du candidat élu. Ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

M. ROUSSEAUX, candidat au premier tour de scrutin qui s’est déroulé dans la dixième circonscription du Nord, dénonce le fait que le candidat élu aurait bénéficié d’un affichage illégal, en dehors des emplacements réservés, sur la façade d’une salle dans laquelle se tenait une réunion publique de ce candidat le soir du 9 mars 2016. Il dénonce également le retrait d’une affiche en faveur de sa propre candidature sur un panneau électoral qui lui était dédié. Les irrégularités dénoncées, à les supposer établies, n’ont pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu’elles n’ont pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. (2016-4953 AN, 14 avril 2016, cons. 2 et 3, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 80)

M. ROUSSEAUX, candidat au premier tour de scrutin qui s’est déroulé dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes, soutient que la candidate élue a bénéficié d’un affichage illégal, en dehors des emplacements réservés, sur des véhicules automobiles, sur les vitrines d’un commerce et de la permanence électorale du député sortant. Il ajoute que deux affiches en faveur de la candidate ont été irrégulièrement apposées sur les emplacements

réservés à la propagande électorale en faveur de sa candidature dans la commune de Levens. Les irrégularités relatives à l'affichage électoral dénoncées par le requérant, à les supposer établies, n'ont pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété et n'ont pu dès lors altérer la sincérité du scrutin. (2016-4956 AN, 23 juin 2016, paragr. 2 et 3, JORF n°0148 du 26 juin 2016 texte n° 56)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que la candidate élue a entreposé ses affiches et tracts dans un local commercial. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis et irréguliers, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5044 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant notamment la présence d'affiches du candidat élu en dehors des emplacements prévus à cet effet. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73)

Des affiches de campagne d'un candidat battu au second tour auraient été irrégulièrement retirées dans certaines communes. Toutefois, ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pas revêtu un caractère massif, prolongé et répété et n'ont pu dès lors avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés, d'une part, de telles irrégularités ont également concerné son adversaire pour le second tour, et d'autre part, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et son adversaire, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

S'il résulte de l'instruction que l'irrégularité alléguée (l'apposition d'affiches électorales du candidat élu sur des piliers d'un pont routier à l'entrée d'une commune de la circonscription) est constituée, il n'est pas établi que cette violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral a revêtu en l'espèce un caractère massif et qu'elle a donc pu altérer la sincérité du

scrutin. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 6 à 8, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

Il est soutenu par le requérant que l'ordre d'apposition de ses affiches et de celles d'un autre candidat sur les panneaux dédiés à cette fin a été inversé dans certaines communes. Il n'apporte toutefois aucune précision ou justification à l'appui de ses allégations. Au demeurant, l'irrégularité alléguée, à la supposer avérée, n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Le requérant, candidat battu au second tour des élections contestées, soutient que les dispositions du code électoral organisant l'affichage électoral auraient été méconnues et que le candidat élu aurait irrégulièrement fait figurer ses affiches sur les panneaux électoraux d'autres candidats ainsi que sur des emplacements qui n'étaient pas réservés à l'affichage électoral. Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés, il n'est pas établi que ces affichages aient revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il en résulte qu'eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et son adversaire, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Si des affiches en faveur de la candidate arrivée en sixième position au premier tour ont pu, dans trois communes de la circonscription, être apposées en dehors des emplacements qui lui étaient réservés, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Les faits allégués n'ont pu, dès lors, avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5099 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°72)

L'utilisation par le candidat élu d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par le requérant, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette irrégularité n'a pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété et, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, n'a pu dès lors altérer la sincérité du scrutin. (2022-5758 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 90)

La requérante dénonce l'apposition, entre le 8 et 9 juin 2022, d'autocollants de la coalition la *« Nouvelle Union populaire écologique et sociale »* sur le mobilier urbain aux alentours de la gare de Chelles en méconnaissance des dispositions de l'article 51 du code électoral. Toutefois, il n'est pas établi que cette violation ait revêtu un caractère massif et

qu'elle a pu altérer la sincérité du scrutin. (2022-5770 AN, 2 décembre 2022, paragr. 1, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante soutient qu'une affiche électorale de la candidate élue a été apposée sur des panneaux d'expression libre pendant la période de réserve, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. À supposer cette irrégularité établie, elle constitue cependant un fait isolé qui n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (2022-5770 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

L'utilisation par le candidat élu d'un véhicule comportant un affichage électoral, ainsi que l'apposition d'affiches électorales sur des locaux utilisés pour sa campagne électorale, dénoncées par le requérant, sont constitutives d'une irrégularité. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. (rejet du grief) (2022-5775 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

L'utilisation par une candidate battue au second tour d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par la requérante, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. (2022-5782 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 100)

L'utilisation par la candidate élue d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par le requérant, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, le requérant, qui a au demeurant également commis cette irrégularité pendant la campagne électorale, se borne à produire une photographie de ce véhicule stationné avenue d'Alsace à Colmar et n'apporte aucun élément permettant d'établir que l'usage du véhicule de campagne par la candidate élue aurait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Le moyen tiré de la

méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral doit, dès lors, être écarté. (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches

Apposition, le jour du second tour de scrutin, d'affiches d'un candidat sur les panneaux réservés à un autre candidat. Sans influence en raison de la réciprocité des irrégularités. (62-283 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 990, Rec. p. 76)

Affiches apposées tardivement et hors des panneaux, faisant connaître le retrait d'un candidat. Sans influence en l'espèce. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Apposition d'affiches après la clôture de la campagne électorale. Ne peut en l'espèce être regardée comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin (faible diffusion, lacération rapide). (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60)

Apposition par un candidat, éliminé au premier tour de scrutin, de plus d'une affiche invitant ses électeurs à voter pour un autre candidat au second tour, la dernière de ces affiches ayant été apposée la veille de ce tour. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, cette dernière affiche ayant eu pour objet de confirmer une position déjà exprimée par ledit candidat sur une précédente affiche qui avait été falsifiée. (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 4 et 5, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66)

Affichage tardif et hors des panneaux réglementaires. Irrégularités sans influence, en l'espèce. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Apposition, avant le premier tour, sur les panneaux réglementaires, d'affiches en faveur d'une personne dont la candidature n'avait pas été admise. Fait ne pouvant avoir d'influence sur

les résultats définitifs. (68-547 AN, 14 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 127)

Affiche apposée après la clôture de la campagne électorale. Irrégularités diverses. Sans influence déterminante, l'affiche incriminée ne comportant aucune imputation nouvelle et les deux candidats en présence ayant usé de moyens de propagande irréguliers. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Apposition, après la clôture de la campagne électorale, d'une affiche portant le nom d'un candidat alors qu'il n'était pas l'auteur de cette affiche. Pas d'imputations nouvelles. Pas de manœuvre. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Apposition d'affiches en faveur d'un candidat, dans les deux nuits précédant le scrutin, sur des emplacements réservés à d'autres candidats. Irrégularité sans influence en l'espèce. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Pas d'atteinte à l'exercice des droits d'affichage d'un candidat dont les affiches apposées sur des panneaux publicitaires, loués par lui avant l'ouverture de la période électorale, ont été recouvertes par celles d'un autre candidat. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Affiches apposées par un candidat le jour du premier tour de scrutin, avec l'accord de la commission départementale de contrôle, pour remplacer des affiches lacérées sur des panneaux qui lui étaient réservés. Pas d'irrégularité. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Une affiche apposée dans la nuit précédant le second tour de scrutin et annonçant un " grand bal des cocus ", notamment sur des panneaux du requérant, ne citait nommément personne. Grief d'injure non retenu. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Affiches apposées en dehors des emplacements réglementaires et après la clôture du scrutin. Irrégularité dont l'ampleur n'a pu avoir une influence appréciable sur les résultats. (81-

954 AN, 24 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 159)

Apposition d'affiches en assez grand nombre, en dehors des emplacements réglementaires, recouvrant parfois des affiches d'autres candidats, même après la clôture de la campagne électorale. Irrégularité sans influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin, des irrégularités semblables ayant été commises par des concurrents du candidat proclamé élu. (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165)

Apposition d'affiches et distribution de tracts la veille et le matin du jour du premier tour de scrutin en faveur du candidat, proclamé élu. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, la plupart de ces affiches ayant été décollées ou lacérées et des tracts hostiles au candidat proclamé élu ayant été diffusés dans les mêmes circonstances. (81-927 AN, 9 octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2761, Rec. p. 171)

Affiches apposées hors des emplacements réservés, avant et pendant la campagne électorale. Irrégularités sans influence appréciable. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Apposition de quelques affiches dans une commune le jour du premier tour de scrutin. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Une douzaine de panneaux officiels recouverts, entre les deux tours, d'affiches en faveur du candidat proclamé élu. Affichage important en dehors du panneau officiel la veille du second tour de scrutin dans une commune. Faits, dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur

le résultat, le requérant ayant commis des irrégularités analogues. (81-949 AN, 19 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 207)

Le scrutin n'a pas été vicié par le maintien, durant la campagne électorale, d'affichages de propagande du précédent scrutin organisé pour l'élection présidentielle. (88-1065 AN, 3 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 136)

Affichage illégal massif de la part des deux candidats arrivés en tête, sans incidence en l'espèce. (93-1187/1232 AN, 8 juin 1993, cons. 5 à 7, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 58)

Apposition d'affiches hors des emplacements assignés pendant les trois jours ayant précédé le second tour. Irrégularité sans influence sur l'issue du scrutin, dès lors qu'elle n'a pas revêtu un caractère massif et que des irrégularités de même nature ont été commises au détriment du candidat élu. (93-1278 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8424, Rec. p. 84)

Affichage n'ayant pas revêtu un caractère massif, sans incidence sur les résultats du scrutin. (93-1315 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8424, Rec. p. 87) (93-1183 AN, 7 juillet 1993, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 180) (93-1253 AN, 29 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 315) (93-1204 AN, 20 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15122, Rec. p. 383) (93-1235 AN, 20 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 387)

Affichage illégal. Recouvrement. Irrégularité sans influence sur les résultats du scrutin. (93-1281 AN, 1er juillet 1993, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 176)

Affichage illégal de la part des deux candidats arrivés en tête, sans incidence en l'espèce. (93-1254 AN, 23 septembre 1993, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13493, Rec. p. 309) (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre

1993, page 14256, Rec. p. 342) (93-1249 AN, 4 novembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15743, Rec. p. 422)

Affichage illégal, condamnation par le juge des référés. Irrégularité sans incidence sur l'issue du scrutin, compte tenu de l'écart des voix. (93-1257 AN, 30 septembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14255, Rec. p. 337)

Il est établi que le candidat élu a fait procéder avant le début de la campagne électorale à un affichage commercial sur l'ensemble de la circonscription. Cet affichage s'est en partie poursuivi pendant la période visée à l'article L. 51 du code électoral et jusqu'aux derniers jours précédant le premier tour du scrutin, faute d'avoir été recouvert par le candidat ou l'afficheur. Cet affichage résiduel a été peu important. Il ne saurait avoir eu une influence sur les résultats de l'élection. (93-1186 AN, 30 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 328)

Affichage illégal, intervention du candidat auquel cet affichage a profité en vue de le faire cesser. Dans les circonstances de l'espèce, irrégularité sans incidence sur l'issue du scrutin. (93-1234/1319 AN, 20 octobre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15123, Rec. p. 385)

Affichage illégal. Irrégularité également commise par les adversaires du candidat élu. Grief non retenu. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

Les requérants font valoir qu'un affichage illégal massif a été pratiqué par des candidats du premier tour et n'a cessé que sur l'intervention du juge des référés. L'affichage en cause a été effectué plus d'un mois avant le premier tour de scrutin. Il a été restreint et limité dans le temps en raison du retrait rapide des affiches incriminées. Au surplus des affichages illégaux ont été également effectués par d'autres candidats. Grief non retenu. (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

Le requérant se déclare victime d'un affichage hostile effectué, en divers endroits de la circonscription, en dehors des emplacements assignés aux candidats. Si le caractère durable de cet affichage est bien établi, il n'est pas prouvé qu'il ait été général dans la circonscription. D'autres candidats, dont celui proclamé élu, ont été victimes d'irrégularités analogues. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cet affichage ne peut être considéré comme ayant été de

nature à modifier les résultats du scrutin. (93-1252 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 389)

Des affiches malveillantes à l'égard du requérant ont été apposées irrégulièrement, y compris sur des panneaux officiels de l'intéressé. Cet affichage, pour très critiquable qu'en soit le texte, n'est pas, en raison de son ampleur limitée, de nature à avoir altéré le résultat du scrutin. Il en va de même de l'apposition d'affichettes visant à évoquer l'affaire du sang contaminé. (93-1309 AN, 4 novembre 1993, cons. 2 à 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15745, Rec. p. 450)

Des affiches ont été apposées, en dehors des emplacements réservés à cet effet, dans les jours précédant le scrutin et jusqu'au matin même du vote, prêtant à tort au maire de la commune de taille importante, voisine de la circonscription dans laquelle le requérant était candidat, des propos de nature à nuire à sa candidature. Cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs et, par voie de conséquence, à modifier les résultats du scrutin. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Si des affiches appelant à voter en faveur de Mme I. ont été apposées, les 20 mai, soit cinq jours avant le premier tour, et 1er juin 1997, soit le jour du second tour, en dehors des emplacements réservés, cette irrégularité n'a pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle n'a pas revêtu un caractère massif. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Selon les allégations du requérant, les maires de plusieurs communes de la circonscription ont fait enlever, le mercredi suivant le premier tour, l'ensemble des panneaux utilisés avant le premier tour, à l'exception du panneau n° 1 affecté au candidat finalement élu, et du panneau n° 2 affecté à un candidat éliminé à l'issue du premier tour. La sincérité du scrutin n'a pas été altérée, les faits allégués ne présentant pas le caractère d'une manœuvre, les circulaires des deux candidats présents au second tour ayant été adressées aux électeurs dans les conditions prévues par le code électoral, et le candidat élu l'ayant été avec 257 voix d'avance. (2002-2694 AN, 24 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18030, Rec. p. 395)

Rejet du grief fondé sur l'article L. 51 du code électoral, dès lors qu'il n'est pas établi que l'affichage sur des panneaux à usage commercial, auquel l'intéressé reconnaît avoir recouru, ait

perduré après l'ouverture de la période d'interdiction légale. (2002-2693 AN, 21 novembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19537, Rec. p. 473)

Un constat d'huissier établi à la demande de la requérante démontre que 6 affiches d'un autre candidat ont été apposées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, qui interdit tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet. Ces irrégularités n'ont toutefois pu exercer une influence sur le scrutin. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 3, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

M. ÉPINEAU fait grief à M. GORGES d'avoir poursuivi l'apposition d'affiches électorales le matin du scrutin. Il n'est pas établi que M. GORGES ait fait apposer de nouvelles affiches à compter de la veille du scrutin à minuit. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Le requérant soutient que des affichages irréguliers auraient eu lieu dans la ville de Villemomble au cours de la campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que cet affichage a été massif, prolongé ou répété. (2012-4616 AN, 29 novembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18907, texte n° 92, Rec. p. 634)

Le requérant fait valoir que M. FERRAND aurait fait procéder à l'apposition d'affiches électorales la veille du second tour de scrutin sur la place de la mairie de Salon-de-Provence en méconnaissance des dispositions des articles L. 51 et L. 90 du code électoral Si des affiches ont été apposées sur des supports mobiles, elles n'ont été en place qu'en nombre limité et pendant une brève durée. Par suite, cet affichage irrégulier n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

L'affichage contesté n'a pas présenté de caractère massif. Des irrégularités analogues ont été commises par le requérant. L'irrégularité invoquée est restée sans effet sur le résultat du scrutin. Il est établi que, durant la campagne pour l'élection présidentielle, des affiches représentant M. DESTANS aux côtés de M. François HOLLANDE et évoquant la candidature de M. DESTANS aux élections législatives ont été apposées dans la circonscription. Cette circonstance ne constitue toutefois pas une méconnaissance des dispositions du code électoral

relatives à l'affichage pour la campagne des élections législatives. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 8 et 9, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Le requérant apporte la preuve d'affichages irréguliers en faveur d'un candidat autre que le candidat élu. Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu également être apposées en dehors des emplacements réservés, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et les autres candidats, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2012-4602 AN, 25 janvier 2013, cons. 1 et 2, JORF du 26 janvier 2013 page 1669, texte n° 85, Rec. p. 126)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités dans l'apposition des affiches électorales de la candidate élue ainsi que l'envoi, le vendredi précédant le scrutin du second tour, d'un tract en sa faveur. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5108 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 217)

Alors que les requérants estiment qu'une campagne d'affichage se serait poursuivie en faveur de la candidature du candidat élu au cours de la journée du samedi 17 juin 2017, après la clôture légale de la campagne électorale à zéro heure par l'effet des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, le Conseil constitutionnel juge que les deux témoignages produits en ce sens ne permettent pas à eux seuls d'établir que cet affichage aurait revêtu un caractère massif susceptible d'avoir influé sur le résultat du scrutin. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Le requérant faisait valoir que des affiches faisant état du ralliement d'un candidat à un autre auraient été apposées sur les emplacements réservés à ce premier candidat, à partir du samedi 10 juin 2017 au soir, soit après l'expiration de la période de campagne officielle, en méconnaissance des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral. D'une part, les exigences de l'article L. 49 du code électoral ne sont pas applicables aux affiches apposées sur les emplacements spéciaux mis à disposition des candidats par l'autorité municipale en vertu de l'article L. 51 du code électoral. D'autre part, l'information du ralliement du premier candidat au second, relayée dans la presse dès le 30 mai 2017, ne constituait pas un élément nouveau de polémique électorale au sens de l'article L. 48-2 du code électoral. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Si des affiches comportant une déclaration conjointe d'un candidat battu au premier tour et de sa suppléante en défaveur de la requérante ont été apposées sur des emplacements réservés à cette dernière entre les deux tours de scrutin, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il n'est pas davantage établi que les affiches en cause

comportaient des éléments de polémique électorale nouveaux, ni qu'il ait été procédé à cet affichage pendant la période de réserve au sens de l'article L. 49 du code électoral. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et la requérante au second tour de scrutin, les affichages en cause n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées

- en raison notamment de l'écart des voix. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (62-269 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-307 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 71) (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88) (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

Nombreuses affiches lacérées ou recouvertes de banderoles au nom de l'adversaire. Manœuvre jointe à d'autres irrégularités. Annulation de l'élection. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122)

- en raison notamment du caractère limité de l'irrégularité. (58-17 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 114) (58-65 AN, 27 janvier 1959, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 169) (67-400 AN, 21 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 122)

- en raison notamment du caractère limité de l'irrégularité. (58-75 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 121) (67-400 AN, 21 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 122)

- en raison notamment du fait que le requérant a commis des irrégularités analogues. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 10, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68) (62-283 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 990, Rec. p. 76) (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141) (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110,

Rec. p. 97) (97-2262 AN, 25 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17228, Rec. p. 266)

- en raison notamment du fait que des irrégularités analogues ont été commises au détriment du candidat élu ou sont imputables au requérant. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68) (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106) (62-315 AN, 5 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 108) (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133) (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60) (67-470 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5530, Rec. p. 93) (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111) (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Affiches lacérées. Fait, dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur le résultat. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50) (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116) (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31)

- en raison notamment de l'importance de l'écart des voix. (62-269 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (2002-2641/2744 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20522, Rec. p. 506)

Affiches recouvertes. Faits dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur le résultat. (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88) (62-320 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1162, Rec. p. 95)

Bandes imprimées apposées sur les affiches d'un candidat pour dissimuler l'appartenance politique d'un autre candidat. Ce fait n'a pu créer dans l'esprit des électeurs un doute suffisant

pour modifier les résultats du scrutin. (62-320 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1162, Rec. p. 95)

Apposition sur les affiches d'un candidat de bandes imprimées relatives à la position de celui-ci à l'égard du chef de l'État. Pas d'influence, le candidat ayant pu répondre. Apposition sur certaines affiches du requérant du texte d'un prétendu télégramme de remerciements qui aurait été adressé à ce dernier par des membres d'une organisation subversive. N'a pu créer un doute dans l'esprit des électeurs en raison du caractère particulièrement grossier du procédé et du démenti apporté par le candidat. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Altération d'affiches favorables à un candidat par l'apposition d'affiches formant bandeaux et invitant à voter pour un autre candidat. Irrégularité n'ayant pu, en l'espèce, induire les électeurs en erreur. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Le fait qu'un constat d'huissier, dressé le lendemain du jour du scrutin, ait relevé l'absence des affiches d'un candidat sur les panneaux réglementaires de 4 communes, ne suffit pas à établir que ces affiches aient été absentes le jour du scrutin ou auparavant, qu'elles aient été enlevées par le candidat élu ou ses partisans, enfin, qu'elles n'aient pu être remplacées en temps utile. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

Des tracts ayant fait état de " sondages officiels " favorables au requérant, une mise au point émanant de la commission des sondages rappelant qu'il n'y a pas de sondages officiels et précisant que les estimations données dans le tract ne résultaient pas de sondages, a été apposée sur des affiches du requérant. Cette publicité donnée, par des moyens irréguliers, à ladite mise au point, a constitué une réplique à la propagande électorale du requérant et n'a pas été de nature à fausser la libre appréciation des électeurs. (78-836 AN, 10 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2097, Rec. p. 70)

Distribution massive, le matin même du scrutin, de tracts invitant à voter pour le candidat proclamé élu. Affiches favorables au candidat élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier tour. Affiches favorables au requérant arrachées dans la nuit précédant le scrutin. Véhicule portant une banderole invitant à voter en faveur du candidat proclamé élu, stationné l'après-midi du jour du scrutin, près d'un bureau de vote. Véhicules sonorisés invitant la population à voter en faveur du candidat proclamé élu. Le cumul de ces irrégularités doit être regardé, comme ayant, en l'espèce, compte tenu du faible écart des voix

séparant les candidats, vicié l'élection. Annulation. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Des affiches électorales apposées sur des panneaux publicitaires ont été recouvertes ou lacérées. Ces faits n'ont pu porter atteinte à l'exercice par le requérant de ses droits d'affichage, le maintien de ces affiches sur des panneaux publicitaires contrevenant aux dispositions du code électoral. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130) (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

N'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs l'affichage apposé, deux jours avant le vote, sur une ou un nombre limité des affiches de désistement du candidat du premier tour et qualifiant de fausse cette indication de désistement. Du fait de son ampleur limitée, cette propagande mensongère ne constitue que l'amorce d'une manœuvre qui n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Affiche sur un emplacement réservé recouverte : fait sans influence sur le résultat en raison du caractère limité de l'irrégularité et de la possibilité pour le requérant de remplacer cette affiche. (81-926 AN, 24 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

Affiches du requérant recouvertes d'affichettes évoquant les risques courus par l'école libre en cas de succès électoral de son parti. Caractère non systématique. Contenu des affichettes n'excédant pas les limites de la polémique électorale. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-931 AN, 1er octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 163)

Affiches recouvertes trois jours avant le scrutin : irrégularité sans influence, le requérant ayant pu remettre en état ses panneaux. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Une douzaine de panneaux officiels recouverts, entre les deux tours, d'affiches en faveur du candidat proclamé élu. Affichage important en dehors du panneau officiel la veille du second tour de scrutin dans une commune. Fait, dans les circonstances de l'espèce sans influence sur le

résultat, le requérant ayant commis des irrégularités analogues. (81-949 AN, 19 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 207)

Affiches recouvertes ou dégradées ; circonstance qui ne présente pas le caractère systématique allégué par le requérant Irrégularité n'ayant pas exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

Graffitis racistes et antisémites apposés sur des affiches électorales. Grief écarté à défaut de toute précision sur l'ampleur des agissements et, au surplus, du fait de l'ampleur de l'écart des voix. (88-1089 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 148)

Candidat victime d'une campagne qui s'est concrétisée par l'apposition sur ses affiches d'" affichettes " portant la mention " sous-marin du Parti socialiste ". Les agissements dénoncés, pour critiquables qu'ils soient, n'ont pu exercer d'influence sur le résultat des opérations électorales compte tenu de l'important écart de voix au premier tour. (88-1101 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12728, Rec. p. 151)

Lacération et dénaturation d'affiches électorales au moyen de l'adjonction de mentions à caractère injurieux. Grief appuyé par deux constats d'huissier attestant la réalité des faits reprochés pour seulement 7 des 269 panneaux de la circonscription. Ces agissements, pour critiquables qu'ils soient, n'ont pu, en raison de leur ampleur limitée, et compte tenu de l'écart de voix séparant les candidats, exercer une influence déterminante sur l'issue du scrutin. (88-1090 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14791, Rec. p. 242)

Panneaux d'affichage du requérant dans une commune ayant été dégradés et recouverts d'affiches invitant à voter pour le candidat élu. Faits n'ayant pas revêtu un caractère de généralité et une ampleur suffisants pour exercer une influence appréciable sur les résultats du scrutin. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 2, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

La requérante fait valoir que ses affiches ont été altérées et que celles du candidat élu ont été surchargées de bandeaux non réglementaires. Ces irrégularités n'ont pas revêtu un caractère général dans la circonscription. Au surplus, compte tenu du nombre de voix ayant bénéficié au candidat élu dès le premier tour, ces irrégularités n'ont pas eu une influence suffisante pour

modifier le résultat du scrutin. (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460)

Panneaux d'affichage officiel, attribués à M. R., recouverts peu avant l'ouverture du second tour de scrutin de manière à laisser supposer que seuls demeuraient présents les deux autres candidats à cette élection. Les panneaux en cause ont été remplacés environ deux heures après l'ouverture du scrutin. Ce fait, pour condamnable qu'il soit, n'a pas, au vu de l'écart de 1 351 voix séparant les deux candidats arrivés en tête au second tour, altéré le résultat du scrutin. (97-2244 AN, 15 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 63)

Le requérant soutient que les affiches apposées par lui sur les panneaux officiels auraient été systématiquement lacérées ou recouvertes. Ces faits ne sont établis que pour la journée du 13 mai 1997. Dès lors, ils ne sont pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 36, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Le requérant, qui a obtenu au premier tour de scrutin 3,75 % des suffrages exprimés, argue d'une " campagne systématique " de dégradation de ses affiches électorales. Quelques panneaux électoraux réservés au requérant ont été recouverts et quelques affiches en faveur d'un autre candidat non élu apposées en dehors des panneaux électoraux, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Irrégularités sans incidence sur l'issue du scrutin, compte tenu du nombre élevé de voix manquant au requérant pour pouvoir se présenter au second tour. (2002-2671/2758 AN, 10 octobre 2002, cons. 2 et 4, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17241, Rec. p. 359)

Si le requérant conteste les affirmations relatives à son acceptation du soutien du Front national contenues dans un tract émanant de M. A., ainsi que la teneur de petites affiches apposées sur ses affiches officielles, suggérant, par des termes injurieux, sa proximité avec ce parti, il était en mesure de répondre en temps utile à cette polémique. Pour blâmable que soit, dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, les faits invoqués par le requérant n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2731 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 399)

Apposition, la veille du second tour, sur les panneaux électoraux du requérant, de petites affiches de couleur vive évoquant la mise en examen de l'intéressé. Cet affichage massif, à une date ne permettant pas au candidat de répondre à cet élément nouveau de la polémique électorale dans la circonscription, a été de nature, compte tenu du faible écart de voix (156), à

fausser les résultats du scrutin. Annulation. (2002-2697 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 476)

Absence d'influence significative sur l'issue du scrutin, dès lors que ces agissements n'ont concerné qu'un très petit nombre de panneaux. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

Si le requérant fait valoir qu'un panneau électoral qui lui était réservé était revêtu d'inscriptions injurieuses à son égard, ce fait, à le supposer établi, n'aurait pu avoir une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3949 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 104, Rec. p. 299)

Si le requérant fait grief à ses adversaires d'avoir fait apposer sur ses affiches un bandeau destiné à le discréditer, il n'apporte aucune preuve de ces irrégularités. Les témoignages produits se bornent à faire état de la présence de quelques bandeaux autocollants apposés sur des éléments de mobilier urbain. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

Si les requérants dénoncent la lacération des affiches électorales apposées sur certains des panneaux qui étaient réservés au candidat battu, il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements aient présenté un caractère systématique. Pour regrettables qu'ils soient, ils n'ont pu exercer aucune influence significative sur l'issue du scrutin. (2007-3533 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17935, texte n° 123, Rec. p. 348)

Si les requérants mettent en cause l'importance de l'affichage effectué par le candidat élu en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral qui interdit tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet, ainsi que l'arrachage d'affiches apposées sur ces emplacements par Mme V., ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart des voix séparant le candidat élu de ses adversaires, tant au premier qu'au second tour de scrutin. (2007-3897/3898 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Des étiquettes ou bandeaux à caractère outrageant pour le candidat requérant ont été apposées en certains endroits de la circonscription sur ses affiches, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Il n'est toutefois pas établi que ces agissements, aussi

critiquables soient-ils, aient revêtu un caractère massif et systématique de nature à altérer la sincérité des opérations électorales, eu égard à l'écart des voix constaté. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Le grief tiré de ce que le candidat élu aurait fait procéder, au cours de la campagne électorale, à un affichage massif sur des emplacements non réservés à cet effet en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral et aurait fait recouvrir de manière systématique les affiches d'autres candidats n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Si des bandeaux apposés sur les affiches de M. S. et qui mentionnaient que sa candidature était soutenue par le Parti communiste ont été recouverts de peinture grise, cette peinture ne masquait pas les affiches et n'a été apposée que la nuit précédant le second tour de scrutin. Cette circonstance n'a pas été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

Si le requérant dénonce des dégradations des panneaux électoraux, ces faits, à les supposer établis, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

Si des affiches en faveur de quatre candidats au premier tour ont été apposées sur les emplacements attribués à d'autres candidats, en méconnaissance l'article L. 51 du code électoral, ces faits n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant, au premier tour, les deux candidats arrivés en tête des autres candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2012-4566 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 97, Rec. p. 360)

Si le requérant soutient que des affiches de Mme Sophie CERQUEIRA, apposées sur des panneaux officiels, auraient été lacérées, il n'apporte aucun élément quant à l'ampleur ou au caractère systématique de ces dégradations et n'allègue même pas qu'elles seraient imputables au candidat élu. Par ailleurs, ce dernier établit que, dans une commune, ses affiches officielles ont été systématiquement détruites. Ainsi, à les supposer établis, les faits dénoncés ne peuvent

être tenus comme ayant eu une incidence sur l'issue du scrutin. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

Mme LATRÈCHE dénonce la dégradation, la veille du premier tour de scrutin, de l'ensemble de ses affiches électorales dans les communes de Bobigny et de Drancy, en violation de l'article L. 48 du code électoral. S'il résulte de l'instruction qu'au cours de la campagne électorale, des affiches de la candidate ont été dégradées, elle n'apporte pas d'élément quant à l'ampleur ou au caractère systématique de ces dégradations et ne démontre pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées. Par suite, cette circonstance ne saurait être regardée, compte tenu de l'écart de voix, comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Rejet sans instruction d'une requête d'une candidate dénonçant les dégradations de ses affiches électorales : ces faits n'ont pu, eu égard à l'écart de voix, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5021 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 196)

Un requérant se plaint de la détérioration d'une part significative de ses affiches électorales au cours de la nuit du 7 au 8 juin 2017. Un autre requérant se plaint de l'apposition de bandeaux à caractère diffamatoire sur ses affiches électorales. Les requérants soutiennent que ces agissements ont porté atteinte à la neutralité des panneaux électoraux et ont été de nature à les empêcher d'atteindre le seuil des suffrages exprimés requis pour maintenir leur candidature en vue du second tour. Si les faits concernés contreviennent à l'article L. 51 du code électoral, ils n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant, au premier tour, les deux candidats arrivés en tête des autres candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. Le grief est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Le requérant soutient que certains des panneaux réservés à ses affiches électorales ont été vandalisés, en violation de l'article L. 51 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits, aussi critiquables soient-ils, aient revêtu un caractère massif et systématique de nature à altérer la sincérité des opérations électorales. Le grief est écarté. (2017-5057 AN, 1er décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°64)

Il résulte de l'instruction que si, au cours de la campagne électorale, des affiches du requérant ont été dégradées, celui-ci n'apporte pas d'élément caractérisant l'ampleur ou le caractère systématique de ces dégradations et ne démontre pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées. Ces circonstances ne sauraient être regardées, compte tenu de leur caractère circonscrit à une seule commune de la circonscription,

comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

La circonstance que certaines affiches de la requérante aient été recouvertes ou lacérées n'est pas de nature, compte tenu notamment de l'écart de voix, à avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Le candidat requérant soutient que, dans l'ensemble de la circonscription, ses affiches, à la différence de celles de la candidate élue, étaient soit absentes soit arrachées. Il fait valoir que l'absence de ses affiches et leur dégradation systématique contreviennent aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Toutefois, il n'apporte la démonstration de cette irrégularité que pour deux affiches. Ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

Il est soutenu que, dans la nuit du 17 au 18 juin 2017, des bandeaux portant la mention « *représentant des banques offshore* » ont été apposés dans six communes sur ses affiches officielles. Le requérant considère que ces accusations, auxquelles il n'a pu répondre, constituent une violation des dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral. Il résulte de l'examen des photographies versées que le contenu des messages figurant sur ces bandeaux n'est pas toujours lisible. Au surplus, dès lors que la date d'apposition de ces bandeaux sur les affiches du requérant demeure indéterminée, il n'est pas établi que celui-ci s'est trouvé dans l'incapacité de répondre à cet élément de polémique électorale. Enfin, le caractère massif, répété ou prolongé de ces affichages, limités en l'état des pièces versées, à six panneaux électoraux n'est pas démontré. Il en résulte que ces irrégularités, à les supposer établies, ne sauraient avoir eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Si des affiches comportant une déclaration conjointe d'un candidat battu au premier tour et de sa suppléante en défaveur de la requérante ont été apposées sur des emplacements réservés à cette dernière entre les deux tours de scrutin, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il n'est pas davantage établi que les affiches en cause comportaient des éléments de polémique électorale nouveaux, ni qu'il ait été procédé à cet affichage pendant la période de réserve au sens de l'article L. 49 du code électoral. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et la requérante au second tour de scrutin, les affichages en

cause n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

Contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que les dégradations et graffitis dont ont fait l'objet les affiches électorales apposées sur les panneaux qui étaient réservés à Mme DO aient présenté un caractère systématique. En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées. Par suite, de tels agissements ne sauraient être regardés comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2022-5770 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

8.3.3.1.7 Contenu des affiches

Affiches et communiqué de presse rédigés en termes injurieux. Réponse à des attaques du requérant, qui a utilisé des procédés analogues. Sans incidence, en l'espèce, sur les résultats. (58-56 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 120)

Apposition d'affiches faisant état de ce qu'un parti aurait retiré son investiture à un candidat entre les deux tours. Fait sans influence en l'espèce. (58-69 AN, 16 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 136)

Reproduction sur une affiche d'une circulaire émanant d'une formation politique. Pas d'irrégularité. (58-36 AN, 17 janvier 1959, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 146)

Apposition hors des emplacements assignés aux candidats, d'affiches faisant état d'une information inexacte concernant un très grand nombre d'électeurs. Démentis des organismes qualifiés non publiés en temps utile pour rétablir la réalité des faits. Allégations de nature à tromper une partie importante du corps électoral et à fausser le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (62-310 AN, 12 mars 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2672, Rec. p. 138)

Apposition par un candidat, éliminé au premier tour de scrutin, de plus d'une affiche invitant ses électeurs à voter pour un autre candidat au second tour, la dernière de ces affiches ayant été apposée la veille de ce tour. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, cette dernière affiche ayant eu pour objet de confirmer une position déjà exprimée par ledit candidat

sur une précédente affiche qui avait été falsifiée. (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 4, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66)

Apposition sur les panneaux réservés à un candidat, qui s'était retiré purement et simplement après le premier tour, d'une affiche portant l'inscription : " S'abstenir, c'est voter communiste ". Pas d'influence déterminante en l'espèce, le contenu de cette affiche n'excédant pas les limites de la propagande électorale et son utilisation, quoique irrégulière, n'ayant pas été de nature à modifier les résultats du scrutin. (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60)

La diffusion par un candidat, entre les deux tours de scrutin, d'une affiche portant abusivement la signature de deux membres d'un parti politique, puisque l'un d'eux ne l'avait pas signée en réalité et alors que cette affiche invitait les électeurs à voter non pour le candidat dudit parti mais pour l'auteur des faits en cause, constitue une manœuvre qui, en l'espèce et malgré une mise au point, a pu modifier le résultat du scrutin. Annulation. (67-405 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 155)

Apposition de bandes imprimées appelant à voter pour un candidat sur des affiches à l'effigie du chef de l'État. Irrégularité sans influence déterminante. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 9 et 10, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Utilisation de la mention " Ve République ". En l'espèce, ni irrégularité, ni manœuvre, cette mention ayant pour objet de faire connaître aux électeurs l'appartenance politique du candidat. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Diffusion de tracts et apposition d'affiches contenant des attaques dirigées contre un candidat, à propos de divers incidents, et formulées en des termes excédant les limites normales de la polémique électorale. Irrégularités sans influence déterminante sur les résultats de la consultation, la presse locale ayant très largement commenté lesdits incidents. (68-527 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 42)

Apposition d'affiches appelant à voter pour un candidat dont le nom seul était cité et pouvant donc créer une confusion avec son frère jouissant d'une notoriété supérieure à la sienne. Pas de confusion possible le prénom du candidat étant porté en toutes lettres sur les bulletins

de vote et professions de foi. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Apposition sur les panneaux officiels, le matin du jour du scrutin, d'affiches émanant d'une formation politique invitant les électeurs à tout faire pour battre un candidat. Irrégularité qui n'a pas été de nature, en l'espèce, à tromper une partie suffisante de l'électorat pour fausser le résultat du scrutin. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Apposition d'une affiche qualifiant un candidat, député sortant, de " député fantôme ", hors des emplacements réglementaires et sur les emplacements réservés à d'autres candidats. Grief non retenu malgré le faible écart de voix séparant les deux candidats, la preuve de la date tardive de l'apposition de l'affiche n'étant pas rapportée et des infractions de même ordre ayant été commises par le requérant. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Apposition sur le mur d'une mairie, d'une affichette dénonçant la présence des " sbires " d'un candidat et visant ses assesseurs et délégués. Irrégularités n'ayant pas été de nature à modifier le résultat du scrutin. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

Une affiche apposée dans la nuit précédant le second tour de scrutin et annonçant un " grand bal des cocus ", notamment sur des panneaux du requérant, ne citait nommément personne. Grief d'injure non retenu. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

La veille du premier tour, des affichettes apposées sur quelques panneaux du requérant ont laissé faussement croire que celui-ci avait renoncé à sa candidature. Cette manœuvre, compte tenu de l'important écart de voix séparant le candidat proclamé élu de ses adversaires, n'a pu modifier les résultats du scrutin. (81-928 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 131)

Affichage dans une commune de plusieurs centaines d'affiches, parfois en dehors des emplacements réservés, faisant état abusivement du soutien des élus rapatriés de cette commune. Irrégularités n'ayant pas faussé le résultat du scrutin : de graves excès de propagande ayant été commis au détriment du candidat proclamé élu par voie d'affiches faisant à tort, mention du soutien d'une association de rapatriés à son concurrent et par voie de tracts,

distribués la veille du second tour de scrutin, mettant en cause sa probité. (81-950 AN, 24 septembre 1981, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 156)

Affiches apposées dans la nuit précédant le second tour de scrutin, aux abords immédiats et parfois à l'entrée même de la quasi-totalité des bureaux de vote, d'une affiche se présentant comme un " appel " aux " amis " d'un homme politique animant un mouvement dont le candidat au premier tour s'était désisté en faveur du requérant, les invitant à se prononcer pour le candidat proclamé élu " le plus qualifié pour représenter leur tendance particulière ". Cette affiche introduisant après la clôture de la campagne électorale un élément de confusion et de polémique a pu, quel qu'en fût l'auteur, influencer un nombre suffisant d'électeurs pour modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 7 et 8, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

La mention " député " inscrite sur la plupart des documents de propagande d'un candidat qui n'était pas investi de ce mandat, bien que critiquable, a été utilisée dans des conditions qui, compte tenu de l'écart de voix séparant les candidats, n'a pu créer une équivoque susceptible d'altérer les résultats du scrutin. (88-1071 AN, 3 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 140)

La circonstance qu'un candidat, favorable à la majorité présidentielle, ait fait imprimer sur ses affiches électorales, à côté de sa propre photographie, celle de M. François Mitterrand, n'a pas eu pour effet de conférer à sa candidature un caractère officiel et n'a pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1075 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 145)

Grief tiré de ce que des affiches accusant injustement le requérant d'avoir contribué à une augmentation abusive des impôts locaux ont été placardées la veille du second tour de scrutin. Rejet, dès lors que le requérant n'apporte au soutien du grief aucune précision permettant d'établir que cette irrégularité a pu avoir sur le scrutin une influence de nature à en fausser le résultat. (88-1068 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 176)

Les abus d'affichage auxquels se serait livré un candidat n'ont pas revêtu, eu égard aux moyens de propagande utilisés de son côté par le requérant au cours de la campagne électorale,

le caractère de manœuvres. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Affiches du candidat se présentant comme candidat favorable à la majorité présidentielle où il est représenté accompagné du Président de la République et portant un bandeau " majorité présidentielle ". Cette présentation n'est pas contraire au code électoral. Elle n'a pas eu pour effet de conférer à la candidature un caractère officiel et n'a pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1090 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14791, Rec. p. 242)

Apposition, dans les derniers jours de la campagne, d'affiches qui, selon le requérant, tendent à lui prêter ainsi qu'à son remplaçant une attitude qui n'est pas la leur à l'égard des chasses traditionnelles. Il résulte de l'instruction que le requérant avait indiqué dans ses documents de propagande électorale qu'il était favorable aux chasses traditionnelles et que la participation de son remplaçant à une importante manifestation locale tenue en faveur de leur maintien avait reçu un large écho. Dans ces conditions, ces affiches, pour critiquables qu'elles soient, n'ont pu, compte tenu de l'important écart des voix séparant les candidats, exercer une influence déterminante sur l'issue de l'élection. (88-1109 AN, 25 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14793, Rec. p. 252)

Un maire a interdit, sur le fondement de son pouvoir de police générale, l'affiche d'une candidate pour atteinte à la dignité humaine. Pour blâmable qu'ait été une telle interdiction sur les panneaux électoraux, il n'est pas établi que cette intervention du maire dans le déroulement de la campagne électorale précédant le premier tour ait eu pour effet de priver la requérante de la possibilité de faire connaître auprès des électeurs les thèmes sur lesquels était fondée sa campagne. Eu égard à l'écart substantiel des voix, intervention sans incidence sur les résultats de l'élection. (97-2155/2157 AN, 14 octobre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 166)

Aucune disposition du code électoral n'exige que les affiches d'un candidat le représentent seul. (97-2191 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15658, Rec. p. 201)

L'affiche apposée le 24 mai 1997 par la section communale du Parti communiste dans des halls d'entrée de certains immeubles de la commune relatait l'issue, intervenue la veille, d'un mouvement de protestation qui s'était développé depuis la fin du mois d'avril 1997, à la suite d'une agression dans un collège de cette commune. Si cette affiche mentionnait la part prise par le candidat élu à ce mouvement, sans d'ailleurs comporter de référence directe à la campagne électorale, elle relatait l'issue d'un conflit dont la presse locale faisait largement état. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage aurait été massif. Compte tenu de l'ensemble de

ces circonstances, cet affichage ne peut être regardé comme ayant été de nature à altérer le résultat du premier tour de scrutin. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

Un tract et une affiche, portés à la connaissance du public l'avant-veille et la veille du second tour, font état de la position prêtée à un candidat sur la question de la Palestine et reproduisent certaines de ses déclarations. Il n'est pas soutenu que lesdites déclarations seraient inexactes. Si leur rapprochement avec des images reproduisant des faits dramatiques survenus au Proche-Orient constitue, en l'espèce, un procédé blâmable, il résulte de l'instruction que la polémique née des positions de ce candidat a été abordée à plusieurs reprises au cours de la campagne. Dès lors, la diffusion, même tardive, de ces documents, dont il n'est pas établi qu'ils seraient imputables au candidat proclamé élu, ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Apposition, la veille du second tour, sur les panneaux électoraux du requérant, de petites affiches de couleur vive reproduisant un article publié dans la presse, comportant une liste de candidats ayant fait l'objet d'une mise en examen. Le nom du requérant, qui figurait sur cette liste, avait été souligné et encadré de flèches par les responsables de cet affichage afin de le mettre en évidence. Le titre et le commentaire qui avaient été ajoutés à l'article visaient à en accroître l'impact. Cet affichage massif, à une date ne permettant pas au candidat de répondre à cet élément nouveau de la polémique électorale dans la circonscription, a été de nature, compte tenu du faible écart de voix (156), à fausser les résultats du scrutin. Annulation. (2002-2697 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 476)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de faire apposer sur les emplacements réservés en application de l'article L. 51 du code électoral d'autres affiches que celles qui ouvrent droit au remboursement par l'État des frais d'impression en application de l'article R. 39 du même code. (2007-3973 AN, 4 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16513, texte n° 80, Rec. p. 337)

L'apposition, à la veille du second tour de scrutin, d'affiches comportant la mention " Le 17 juin, votez contre la TVA à 24,6 % " n'a pas eu pour effet d'introduire dans le débat un élément nouveau auquel le requérant n'aurait pas été en mesure de répondre en temps utile, cet éventuel projet ayant été abordé dès le soir du premier tour de l'élection, au plan national. (2007-

3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Il résulte de l'instruction que la question, à laquelle faisaient référence les affichettes en litige, ne présentait aucun caractère de nouveauté. À supposer même que les bandeaux aient été apposés aux dates alléguées, le grief doit être écarté. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Si, aux termes de l'article L. 48 du code électoral, " les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc ", la prohibition qui en résulte n'est pas applicable aux documents de propagande autres que les affiches (notamment pas aux tracts). (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Pour regrettable qu'elle soit, l'apposition sur les affiches de la requérante, dans les jours précédant le second tour de scrutin, des bandeaux critiqués, n'a pas présenté un caractère massif et n'a pas été de nature, compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats à l'issue du second tour, à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Il résulte de l'instruction que des affichettes ont été apposées en méconnaissance des dispositions des articles L. 49 et L. 51 du code électoral sur deux panneaux d'affichage de la commune. Les attestations contradictoires produites par les parties ne permettent pas d'établir la durée pendant laquelle cet affichage a été visible au cours de la journée du 17 juin 2012. Le message affiché portait sur une question ancienne et déjà débattue et n'excédait pas les limites de la polémique électorale. Par suite, l'irrégularité constatée ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant, à elle seule, altéré la sincérité du scrutin. La requête ne peut qu'être rejetée. (2012-4610 AN, 11 octobre 2012, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15971, texte n° 76, Rec. p. 525)

Les requérants soutiennent qu'aurait été apposé sur les affiches électorales de M. BRAILLARD, la veille et le jour du premier tour du scrutin, le logotype du parti socialiste. Ce fait, dont le caractère massif n'a pas été rapporté, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4636 AN, 20 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18425, texte n° 64, Rec. p. 578)

Le requérant reproche au maire d'avoir, dans sa commune, le vendredi 15 juin, fait à la fois afficher sur des panneaux officiels de la campagne électorale et distribuer, sous forme de

tract, un message appelant à voter pour M. GERMAIN et mettant en cause la proximité de M. PEMEZEC avec le Front national. D'une part, l'ampleur de la diffusion de ce tract n'est pas établie et, d'autre part, si l'apposition de ces affiches constitue une violation de l'article L. 51 du code électoral, M. PEMEZEC a pu répondre au contenu de ces affiches. Cette irrégularité, d'autant plus regrettable qu'elle émane du maire, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'écart de voix, être de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Il est établi que, dans le cadre de la campagne présidentielle, des affiches représentant M. KRABAL aux côtés de M. François HOLLANDE et évoquant la candidature de M. KRABAL aux élections législatives ont été apposées dans la circonscription. Si cette campagne d'affichage doit, pour partie, être regardée comme participant des opérations de la campagne électorale de M. KRABAL, cette circonstance ne constitue pas une méconnaissance des dispositions du code électoral relatives à l'affichage pour la campagne des élections législatives. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

Le requérant faisait valoir que des affiches faisant état du ralliement d'un candidat à un autre auraient été apposées sur les emplacements réservés au ce premier candidat, à partir du samedi 10 juin 2017 au soir, soit après l'expiration de la période de campagne officielle, en méconnaissance des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral. D'une part, les exigences de l'article L. 49 du code électoral ne sont pas applicables aux affiches apposées sur les emplacements spéciaux mis à disposition des candidats par l'autorité municipale en vertu de l'article L. 51 du code électoral. D'autre part, l'information du ralliement du premier candidat au second, relayée dans la presse dès le 30 mai 2017, ne constituait pas un élément nouveau de polémique électorale au sens de l'article L. 48-2 du code électoral. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Si des affiches comportant une déclaration conjointe d'un candidat battu au premier tour et de sa suppléante en défaveur de la requérante ont été apposées sur des emplacements réservés à cette dernière entre les deux tours de scrutin, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il n'est pas davantage établi que les affiches en cause comportaient des éléments de polémique électorale nouveaux, ni qu'il ait été procédé à cet affichage pendant la période de réserve au sens de l'article L. 49 du code électoral. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et la requérante au second tour de scrutin, les affichages en

cause n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.3.1.8 Irrégularités diverses

Affiche reprochant, en termes excessifs, au requérant une irrégularité d'affichage de nature à faire croire aux électeurs qu'un candidat du premier tour s'était désisté à son profit. Irrégularité, mais sans influence en l'espèce sur les résultats du scrutin. (58-36 AN, 17 janvier 1959, cons. 4 à 6, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 146)

Candidat s'étant retiré avant le premier tour en recommandant aux électeurs de voter pour un autre candidat, ayant utilisé en faveur de ce dernier sa propre circulaire et ayant mis à sa disposition ses propres panneaux d'affichage. Irrégularités sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 11, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Affichage par un candidat d'une lettre sur les panneaux d'un autre candidat pour faire connaître le désistement de celui-ci. Irrégularité, mais sans influence en l'espèce sur les résultats de la consultation. (58-16/16bis/51/105/106 AN, 16 février 1959, cons. 8 à 10, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 195)

Affichages irréguliers. Sans influence, les candidats adverses ayant pu répondre en temps utile. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Affichage d'une bande imprimée sur des panneaux réservés à l'usage administratif et des panneaux attribués au premier tour à un autre candidat. Irrégularité sans influence déterminante en l'espèce. (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60)

Irrégularités diverses d'affichage sans influence sur le résultat du scrutin en raison de leur caractère réciproque. (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 6 à 8, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148) (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 7, Journal officiel du 4 juillet

1973, page 7207, Rec. p. 119) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Préfet n'ayant pas cru devoir répondre à une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités d'affichage dans une circonscription. Circonstance n'étant pas de nature, en l'occurrence, à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Graves excès de propagande par voie d'affiches et de tracts. Sans influence déterminante, ces irrégularités n'ayant pas été le fait du seul candidat élu. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Irrégularités diverses d'affichage et de propagande. Non retenues car également commises par les deux adversaires. (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149) (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Affichage irrégulier. Sans influence en l'espèce, et ce d'autant plus qu'il ne peut être imputé aux candidats en présence. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Ne constitue pas une pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin l'apposition, sur les panneaux d'un candidat, d'affichettes indiquant le numéro de touche de la machine à voter à actionner pour voter en sa faveur. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 6, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

N'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs l'affichette apposée, deux jours avant le vote, sur une ou un nombre limité des affiches de désistement du candidat du premier tour, qualifiant de faux cette indication de désistement. Du fait de son ampleur limitée, cette propagande mensongère ne constitue que l'amorce d'une manœuvre qui n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Une caravane d'une dizaine de voitures, portant des affiches électorales du candidat proclamé élu et dont l'une était munie d'un haut-parleur, a circulé le samedi précédant le second tour de scrutin dans deux localités de la circonscription. Propagande contraire aux seules

dispositions du code électoral sur l'affichage, qui n'a pas été de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Des affichettes contenant des propos injurieux pour le requérant, candidat battu, ont été apposées en divers endroits, sur ses panneaux officiels et en dehors des emplacements réservés, pendant les semaines précédant le scrutin. Quelques jours avant le premier tour du scrutin, des affiches de ce candidat ont été soustraites à ceux qui les collaient et un de ses panneaux électoraux a disparu. Toutefois, ces faits n'ont pas revêtu un caractère général dans la circonscription, le requérant disposait d'un temps suffisant pour répliquer, et, au surplus, des dégradations analogues ont été commises sur des affiches électorales du candidat élu. Pas d'influence sur la sincérité du scrutin. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Si les requérants reprochent au candidat élu d'avoir fait circuler un véhicule recouvert d'affiches de propagande, ils n'établissent pas que ce procédé, qui n'a pas revêtu le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, ait été utilisé plus de deux heures la veille et l'avant-veille du scrutin. Il résulte de l'instruction que des militants soutenant la candidature de la requérante ont recouru à des moyens de propagande analogues. Dans ces conditions, les irrégularités ainsi commises au cours de la campagne n'ont pas été de nature à exercer une influence déterminante sur l'issue de la consultation. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 8, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

Le requérant met en cause l'importance de l'affichage effectué en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral par M. H., ainsi que la lacération systématique de ses affiches sur les panneaux officiels. Ces faits, dont l'ampleur n'est pas établie et qui ne sont d'ailleurs pas imputables au seul candidat élu, pour condamnables qu'ils soient, ne sont pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin, acquis avec 5 186 voix d'avance sur 37 762 suffrages exprimés. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Faire circuler et stationner, à proximité de bureaux de vote, les jours de scrutin, un véhicule recouvert d'affiches électorales du candidat élu, constitue une irrégularité. En l'espèce cette irrégularité ne caractérisait pas un affichage massif. Elle est restée, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, sans influence tant sur la détermination des candidats présents au second tour, que sur l'issue du scrutin du second tour. Le grief tiré de la violation de l'article L. 51 du code électoral doit, dès lors être écarté. (2007-3751/3886 AN, 22

novembre 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

Si le requérant soutient que la candidate élue s'est livrée à un affichage irrégulier en méconnaissance des dispositions des articles L. 51 et L. 165 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage contesté, au demeurant de même nature que celui auquel le requérant a lui-même procédé, aurait présenté un caractère massif et aurait par suite pu avoir, compte tenu de l'écart de voix au second tour, une influence sur l'issue du scrutin. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

À la supposer établie, la circonstance que des incidents ont opposé des colleurs d'affiches n'a pas altéré la sincérité des opérations électorales eu égard à l'écart des voix constaté. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Affichage irrégulier avant le premier tour de scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Eu égard aux importants écarts de voix constatés au premier tour de scrutin, ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

Irrégularités dénoncées tenant à l'affichage électoral du candidat élu et à la violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral relatives à la distribution de documents de propagande du candidat élu la veille du second tour, insusceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4622 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 35, Rec. p. 423)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état d'irrégularités tenant à l'affichage électoral du candidat arrivé en deuxième position au premier tour de scrutin. De tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5073 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 210)

Si la requérante soutient que la diffusion d'un tract et d'une affiche attribués à « *l'union des habitants du mantois* » a contribué à discréditer sa candidature en l'associant à celle d'une autre candidate du premier tour dont elle ne partage pas les valeurs et à inciter au vote en faveur de son adversaire en jouant sur les peurs, ni la provenance, ni l'ampleur de la diffusion de ces

documents ne sont établies. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle la requérante, candidate au premier tour du scrutin dans la 4ème circonscription de la Seine-Saint-Denis, soutient qu'elle aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire et pour tenir des réunions publiques. Elle dénonce également des irrégularités relatives à l'affichage électoral commises par certains candidats et une publicité irrégulière en faveur d'un candidat, notamment sur des comptes « *Facebook* ». Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5788 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

Aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales (...)* ». La circonstance, à la supposer établie, que, dans une commune de la circonscription, deux panneaux d'affichage réservés à un candidat, adversaire du candidat élu au second tour de scrutin, ont été retirés pendant plusieurs heures dans la matinée du mardi 14 juin 2022, est insusceptible d'avoir eu une influence sur les résultats du scrutin. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.3.2 Bulletins

8.3.3.2.1 Remise des bulletins

Distribution de bulletins avant le scrutin. Irrégularité sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 4, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202) (58-131 AN, 5 mai 1959, cons. 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5065, Rec. p. 224)

Bulletins et professions de foi non parvenus en temps utile à 68 électeurs votant par correspondance. Fait n'ayant pu, en l'espèce, modifier le résultat du scrutin. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79)

Bulletins approuvés et distribués par la commission de propagande et déclarés nuls la veille au soir du premier tour de scrutin. Irrégularité regrettable mais sans influence suffisante sur les résultats du premier tour de scrutin pour remettre en cause l'élection contestée. (67-

357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 5 à 7, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Le recours tardif du préfet devant le tribunal administratif n'a pas fait obstacle à la participation à la campagne électorale d'un candidat auquel il a été délivré un récépissé définitif le quatrième jour suivant le dépôt de sa déclaration de candidature - soit dans le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral - et qui a bénéficié, dans les mêmes conditions que les autres candidats, du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de ses bulletins et circulaire, ainsi que des dispositions prévues en matière d'affichage par le code électoral. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Bulletins et professions de foi d'un candidat non parvenus à des électeurs en raison de l'insuffisance du nombre de documents remis par ce candidat à la commission de propagande. Pas de manœuvre. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

La circonstance que des bulletins de vote aient été diffusés par la commission de propagande postérieurement au mercredi précédant le premier tour de scrutin n'était pas de nature à en affecter la validité. Cette diffusion n'a pas, en l'espèce, porté atteinte à l'égalité entre les candidats. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80)

Il est constant que les professions de foi et les bulletins de vote de la requérante sont parvenus tardivement à la commission de propagande, et ce alors même que celle-ci avait accepté, à la demande de l'intéressée, de proroger de quatre heures le délai imparti par arrêté préfectoral. Dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser l'acheminement de ces documents électoraux auprès des électeurs. Est sans incidence à cet égard la circonstance, à la supposer établie, que les opérations de mise sous pli des documents destinés aux électeurs de la 3e circonscription n'auraient pas commencé au moment où la requérante s'est présentée à la préfecture. Est également inopérant le grief tiré de ce que d'autres commissions de propagande, confrontées à des difficultés analogues rencontrées par des candidats se réclamant également du Mouvement écologiste indépendant, auraient néanmoins accepté d'acheminer leurs documents électoraux. (97-2254 AN, 14 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15114, Rec. p. 185)

En vertu de l'article R. 38 du code électoral, la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis par les candidats postérieurement à la date fixée avant chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral. Si le matériel électoral d'un autre candidat a été accepté par la commission de propagande quelques heures après l'expiration du délai fixé par

l'arrêté préfectoral, et avant que la commission n'ait achevé l'examen du matériel électoral des candidats, cette circonstance n'a pas été constitutive, en l'espèce, d'une rupture d'égalité entre les candidats, dès lors que le retard observé par M. S. s'élevait, en ce qui le concerne, à plusieurs jours. (97-2138 AN, 23 octobre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 193)

Si les bulletins de vote transmis par le requérant à la commission de propagande n'ont pu être transmis aux électeurs et disposés dans les bureaux de vote, en raison d'un défaut de vigilance de la commission de propagande lors de leur réception, il résulte de l'instruction que l'intéressé ne s'est pas conformé aux exigences du troisième alinéa de l'article R. 38 du code électoral, en ne remettant que le dixième des bulletins requis par cette disposition. Dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de manœuvre, la défaillance de la commission, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le résultat du scrutin. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Le requérant soutient avoir remis lui-même à la mairie de C. des bulletins de vote libellés à son nom et que, cependant, aucun bulletin de vote n'aurait été mis à la disposition des électeurs. Ainsi, la sincérité du scrutin aurait été altérée. Il n'est pas contesté que l'absence totale de voix en faveur du requérant dans la commune de C. résulte notamment de l'absence de bulletins libellés à son nom mis à la disposition des électeurs. Toutefois, cette anomalie, compte tenu du nombre d'électeurs inscrits dans la commune et du nombre de voix manquant à l'intéressé pour pouvoir maintenir sa candidature au second tour, n'a pu avoir pour effet d'empêcher le requérant d'obtenir un nombre de voix égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Grief rejeté. (97-2156/2213/2216/2245 AN, 23 janvier 1998, cons. 13 et 14, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1354, Rec. p. 82)

Les bulletins de vote portant le nom d'un candidat n'ont pas été déposés à tort dans un bureau de vote, dès lors que sa déclaration de candidature demeurait valable. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 9, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

La réception tardive par le requérant du récépissé définitif de sa déclaration de candidature n'était pas de nature à l'empêcher de faire imprimer une circulaire et des bulletins de vote en temps utile pour que ces documents fussent distribués par la commission de propagande instituée par l'article L. 166 du code électoral. Rejet. (2002-2634/2701 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 388)

La circonstance que certains électeurs n'auraient pas reçu, avant le premier tour de scrutin, la circulaire et le bulletin de vote de M. L. que la commission de propagande devait leur adresser en application de l'article L. 34 du code électoral est sans incidence sur les résultats du second

tour, auquel M. L., qui a obtenu à l'issue du premier tour de scrutin le nombre de suffrages exigé par les dispositions de l'article L. 126 du même code, a pu se présenter. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Le requérant ne saurait utilement soutenir que l'absence d'envoi de bulletins de vote portant le nom du candidat du MODEM aurait fait obstacle à la faculté d'un vote par correspondance, dès lors que le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant certaines dégradations volontaires de panneaux officiels d'affichage électoral, la présence de candidats dans les bureaux de vote plus longtemps que nécessaire pour voter, la présence dans le hall de certaines mairies accueillant un bureau de vote, de dépliants relatifs à l'action du député sortant, suppléant d'un candidat à l'élection et l'irrégularité des bulletins de vote joints à la propagande. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5010 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 193)

8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande

En application des dispositions des articles L. 48, L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Il n'appartient qu'au juge compétent de connaître des violations de la loi précitée par le contenu même des documents électoraux. Par suite, en refusant " son agrément aux documents électoraux " fournis par M. O. aux motifs " que les termes utilisés constituent une incitation à la discrimination raciale et que l'utilisation du logo peut prêter à confusion avec celui de l'association " Touche pas à mon pote " dans l'esprit des électeurs ", les premiers faits étant prohibés par les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la commission de propagande a manifestement outrepassé ses compétences. Toutefois, en l'espèce, cette irrégularité n'a pu avoir pour effet de modifier les résultats du scrutin. (97-2167 AN, 23 octobre 1997, cons. 1 à 5, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 197)

En application des dispositions des articles L. 48, L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives à la présentation matérielle des documents

électoraux. Il n'appartient qu'au juge compétent de connaître des violations de la loi précitée par le contenu même des documents électoraux. Par suite, en décidant " de ne pas assurer l'acheminement de la circulaire " de M. G., au motif que la phrase portée en tête de la circulaire ainsi rédigée : " Mangez vos milliards (nos sous) Mmes, MM. les élus, ensemble " constituait " l'allégation ou l'imputation à l'honneur ou à la considération du corps formé par les personnes élues par le Peuple français au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et de la combinaison des articles L. 48 et R. 38 du code électoral ", la commission de propagande a exercé un contrôle sur le contenu même de documents électoraux et ainsi manifestement outrepassé sa compétence. Toutefois, cette irrégularité n'a pu avoir pour effet de priver le candidat en cause des nombreux suffrages qui lui ont manqué pour pouvoir se présenter au second tour de scrutin. (97-2149 AN, 2 décembre 1997, cons. 4 à 6, Journal officiel du 4 décembre 1997, page 17525, Rec. p. 277)

La commission de propagande a décidé, comme elle en a le droit, d'accueillir des documents qui lui avaient été remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux autres candidats et aux listes et que la commission n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article R. 34 du code électoral. En outre, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de Mme R., pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission par la voie téléphonique, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise. (97-2252 AN, 9 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 586, Rec. p. 46)

Aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 38 du code électoral : " Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission de propangande, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double des électeurs inscrits. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. " Il n'est pas contesté que les bulletins de vote de M. D. ont été remis à la commission de propagande après l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral pris en application des dispositions précitées de l'article R. 38 du code électoral. Dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser d'assurer l'acheminement de ces documents électoraux auprès des électeurs. (2001-2589 AN, 9 mai 2001, cons. 1, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 55)

Le nom de la remplaçante du requérant figurait sur sa déclaration de candidature comme sur ses bulletins de vote conformément aux prescriptions des articles L. 155 et L. 165 du code électoral. C'est, dès lors, en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 38 et du troisième alinéa de l'article R. 34 du même code que la commission de propagande a refusé d'accepter ces bulletins, au motif que ce nom différait de celui que le préfet avait mentionné sur le récépissé de déclaration de candidature. C'est également à tort qu'elle n'a pas exécuté l'injonction que le juge des référés du tribunal administratif lui a faite d'adresser les bulletins en cause à tous les électeurs. Il résulte toutefois de l'instruction que la commission de

propagande a adressé aux électeurs sa profession de foi et que ses bulletins de vote étaient à disposition dans tous les bureaux de vote de la circonscription. Compte tenu de ce que le requérant, qui a obtenu 6 104 voix au premier tour de scrutin, aurait dû recueillir 1 238 suffrages supplémentaires pour pouvoir être candidat au second tour en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, l'irrégularité tenant à l'absence d'envoi de ses bulletins de vote aux électeurs par la commission de propagande, pour particulièrement blâmable qu'elle soit de la part d'une autorité administrative, n'a pas eu pour effet de modifier l'issue du scrutin. Si la commission de propagande a refusé d'accepter les bulletins de vote d'une autre candidate, il ne résulte pas de l'instruction que ce refus serait entaché d'irrégularité. Grief rejeté. (2002-2644/2648 AN, 20 janvier 2003, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1681, Rec. p. 51)

En vertu des deux premiers alinéas de l'article R. 38 du code électoral, chaque « *candidat, binôme de candidats ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. - La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date* ». En l'espèce, les documents de propagande de la requérante pour le premier tour de scrutin sont parvenus hors délai à la commission de propagande, alors même que celle-ci avait prorogé de quatre heures le délai imparti par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017. Dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser l'acheminement de ces documents auprès des électeurs. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 6 à 8, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

Le requérant fait valoir que la commission de propagande a assuré, avant la tenue du premier tour du scrutin, l'envoi des documents électoraux de la candidate en ballotage à l'issue de ce tour alors que cette dernière n'avait pas respecté le délai accordé pour remettre ses documents électoraux au président de la commission. Il dénonce la tenue par la commission de propagande d'une réunion non prévue par le préfet et à laquelle n'auraient pas été conviés les autres candidats pour permettre l'examen des documents de cette candidate. Toutefois, la commission de propagande pouvait, comme l'y autorise l'article R. 38 du code électoral, accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux autres candidats. Enfin, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de cette candidate, pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait

à ce qu'une décision rapide pût être prise. (2022-5771 AN, 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 62)

8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins

Bulletins trouvés dans les urnes portant la mention " Ouverture et Génération Mitterrand ". Cette mention contrevenait aux dispositions de l'article R. 105, du code électoral. C'est à bon droit que la commission de recensement a annulé les bulletins litigieux. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82) (88-1100 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 218)

L'article R. 30 du code électoral dispose : " Les bulletins ne peuvent dépasser les formats définis ci-après : ... 105 mm (148 mm pour les bulletins comportant deux noms. " Le dépôt de bulletins ayant une dimension inférieure à ce format n'est pas interdit par ces dispositions. N'est pas fondé le grief tiré de ce que certains bulletins de vote présentaient une dimension inférieure. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 10, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

La circonstance que l'Union pour la majorité présidentielle a annoncé qu'elle retirait l'investiture qu'elle avait accordée à M. K. lors du premier tour n'est pas constitutive d'une manœuvre. Si de nouveaux bulletins de vote au nom de M. K. ne faisant pas mention de cette investiture n'ont pu être imprimés en temps utile, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien de cette mention sur ses bulletins de vote ait pu faire perdre au requérant un nombre de suffrages suffisant pour inverser le résultat de l'élection, ni même qu'il lui ait été préjudiciable. (2002-2731 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 399)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'impression d'un bulletin de vote utilise les trois couleurs bleu, blanc, rouge. L'inscription, sur le bulletin du candidat élu, de la mention " avec le soutien : RPR-UDF-DL-DVD " n'était pas de nature à induire les électeurs en erreur, nonobstant le ralliement au requérant de l'un des candidats du premier tour qui revendiquait un classement en " divers droite ". (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Aux termes de l'article R. 105 du code électoral, " n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ... 6° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant ". La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des

bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. Tout candidat est libre d'apporter son soutien à un Gouvernement dont l'action lui paraît conforme à ses orientations politiques. Si l'intéressé n'a pas été investi par un parti politique relevant de la majorité présidentielle, il est notoire qu'il appartient à cette majorité. Par suite, il ne s'est pas livré à une manœuvre en faisant état de son soutien au Gouvernement qui en est issu. Les bulletins utilisés au second tour par le député proclamé élu comportaient l'expression : " Soutien au Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin ", alors que ceux déposés dans les bureaux de vote au premier tour comportaient la formule : " Soutien au gouvernement de la majorité présidentielle ". Il ne résulte pas de l'instruction que cette modification, se bornant à faire état du soutien du candidat au Gouvernement et non du soutien de ce dernier à la candidature de l'intéressé, ait été de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre la candidature de ce dernier et celle du candidat investi par l'" Union pour la majorité présidentielle ". Par suite, c'est à bon droit que ces bulletins ont été déclarés valables par la commission de recensement des votes. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 2 à 6, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Le fait d'avoir fait imprimer la mention " République française " sur ses bulletins de vote ne peut être regardé comme ayant eu pour effet de conférer un caractère officiel à la candidature de M. V. ou ayant constitué une pression sur les électeurs. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 15, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'impression en couleur des mentions figurant sur les bulletins de vote ni ne fait obligation d'y mentionner la nature et la date de l'élection. (2007-3422 AN, 28 juin 2007, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11323, texte n° 31, Rec. p. 170)

Il résulte de la combinaison des articles L. 132-1 du code du patrimoine et R. 30 du code électoral que les bulletins de vote sont dispensés de la formalité du dépôt légal. (2007-3422 AN, 28 juin 2007, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11323, texte n° 31, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : " Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ... 3º Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. " La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. Il ressort des pièces produites par la requérante que, si les bulletins utilisés par le candidat élu comportaient, dans leur en-tête, les mentions : " UMP-Parti radical-MPF Avec le soutien de Rudy Salles, président départemental de l'UDF ", ni le contenu de ces mentions, dont la

matérialité n'est pas contestée, ni leur présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre sa candidature et celle du candidat investi par l'UDF-Mouvement démocrate. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article R. 66-2 n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. (2007-3448 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12237, texte n° 170, Rec. p. 191)

Si les bulletins de vote du candidat élu comportaient sa photographie, une telle circonstance, qui ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire, ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constitutive d'une manœuvre ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2007-3818/3948 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 4, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 164, Rec. p. 222)

La présence de la photographie d'un candidat sur ses bulletins de vote ne saurait faire assimiler ces derniers à des affiches dont l'apposition est réglementée par l'article L. 51 du code électoral. (2007-3818/3948 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 164, Rec. p. 222)

Si le respect des dispositions de l'article R. 39 du code électoral, relatives à la qualité écologique des bulletins, conditionne le remboursement par l'État des frais d'impression, leur méconnaissance n'affecte pas la régularité du scrutin. (2007-3814 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 87, Rec. p. 266)

La circonstance alléguée que le grammage des bulletins du candidat proclamé élu aurait été légèrement supérieur aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral n'est pas de nature à justifier l'annulation des opérations électorales. (2007-3973 AN, 4 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16513, texte n° 80, Rec. p. 337)

La mention " La France juste, avec la gauche, les démocrates, les écologistes ", sur le bulletin de vote du candidat élu pour le second tour de l'élection, ne faisait référence ni à une investiture ni à un soutien du parti UDF-Mouvement démocrate, le graphisme employé ne pouvant au demeurant prêter à confusion. Dès lors, cette mention n'était pas de nature à induire en erreur les électeurs. (2007-3891 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19353, texte n° 87, Rec. p. 392)

Si les bulletins de vote établis au nom de la candidate élue comportent des caractères de couleur bleue et orange, cette présentation ne contrevient à aucune disposition du code électoral et n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin. (2007-3975 AN, 29

novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

L'utilisation de caractères imprimés bleus, blancs et rouges, sur des bulletins, ne méconnaissait aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur à la date du scrutin et il ne résulte pas des pièces du dossier que l'utilisation de ces bulletins ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations électorales. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : " Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ... les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ". La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. En l'espèce, figurait sur les bulletins de M. BRAILLARD l'indication " soutenu par le Maire de Lyon ". Pour regrettable qu'elle soit, cette adjonction aux noms limitativement énumérés par l'article R. 66-2 n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. (2012-4636 AN, 20 novembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18425, texte n° 64, Rec. p. 578)

Le requérant soutient que les bulletins de vote de M. DORD présentaient M. Claude GIROUD, son remplaçant, comme exerçant les fonctions de premier vice-président du conseil général alors que tel n'était plus le cas depuis mars 2011. Cette présentation erronée constituait, selon lui, une manœuvre vis-à-vis des électeurs. Les bulletins de vote doivent comporter des mentions nécessaires à l'identification du candidat et de son suppléant. Les mentions doivent être de nature à ne pas prêter à confusion. En l'espèce, les bulletins distribués pour le second tour de scrutin ne comportaient pas cette mention. Cette même mention ne figurait pas sur les documents de propagande électorale. En l'espèce, la volonté de tromper une partie de l'électorat n'est pas établie. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

Le requérant soutient qu'à l'occasion du premier tour de scrutin, Mme ANDRIEUX s'est prévalue de façon injustifiée, sur ses bulletins de vote et professions de foi, de l'investiture du parti socialiste, alors que celle-ci lui avait été retirée. D'une part, s'il est constant que le parti socialiste avait retiré son investiture à Mme ANDRIEUX dix jours avant le scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien, sur les bulletins de vote et les professions de foi imprimés en vue du premier tour, de la mention du sigle et du logo de ce parti aurait constitué, de la part de l'intéressée, qui n'a d'ailleurs pas maintenu ces mentions sur les documents imprimés pour le second tour, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. D'autre part, en raison du large débat public qui s'est déroulé sur les soutiens politiques de cette candidate, de

l'absence d'un candidat investi par le parti socialiste dans cette circonscription et des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés par M. RAVIER ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4598 AN, 7 décembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19283, texte n° 77, Rec. p. 657)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant qu'un candidat au premier tour se serait indûment prévalu, pendant la campagne électorale et sur ses bulletins de vote, du soutien du parti « Front National » et de sa dirigeante Marine Le Pen : ces irrégularités, à les supposer établies, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que les bulletins de vote d'un des candidats ne mentionnaient pas le véritable prénom de celui-ci. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5045 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 202)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la mention sur les bulletins de vote de la qualité de maire d'une commune du candidat élu : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant les irrégularités touchant les bulletins de vote d'une candidate non élue. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67)

Candidat sous l'étiquette divers droite ayant fait figurer sur ses bulletins de vote la mention « f*ondateur de Les Républicains* », alors même qu'il ne serait plus adhérent de cette formation politique depuis fin 2016. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Au cas d'espèce, compte tenu d'une part de la notoriété du candidat requérant, député sortant de la circonscription depuis 1988, et, d'autre part, de la publicité donnée à l'investiture de celui-ci par sa formation politique, la mention critiquée sur le bulletin de vote du candidat mis en cause ne peut être regardée comme ayant été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs

et à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6 à 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Le requérant fait valoir que, dans les bureaux de vote d'un pays, les bulletins à son nom qui ont été mis à disposition des électeurs lors du second tour étaient ceux du premier tour, alors qu'il avait fait le choix de bulletins d'une couleur différente pour les deux tours de scrutin. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la sincérité du scrutin. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle le requérant dénonce la reproduction, sur les bulletins de vote de la candidate élue au second tour, de la photographie de son suppléant. Il fait valoir, en outre, que ces bulletins, au premier tour, comportaient une erreur matérielle sur la désignation de la circonscription concernée. Toutefois, de telles circonstances, qui ne méconnaissent par elles-mêmes aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur, ne sauraient être regardées comme ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2022-5742/5750 AN, 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 54)

Il ressort des pièces produites par le requérant que, si les bulletins utilisés par M. GIRARDIN au premier tour de scrutin comportaient, sous la mention de son nom et du slogan *« Avec vous »*, la mention *« LE CANDIDAT OFFICIEL D'EMMANUEL MACRON »*, ni le contenu de cette mention, ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat se présentant aux suffrages des électeurs. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article L. 52-3 précité n'a pas été de nature à altérer le

résultat du scrutin. (2022-5764 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 91)

Il ressort des pièces produites par le requérant que, si les bulletins utilisés par M. PATRIER-LEITUS au premier tour de scrutin comportaient la mention *« HORIZONS, LE PARTI D'EDOUARD PHILIPPE »*, ni le contenu de cette mention ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat soutenu par ce parti. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article L. 52-3 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. Par ailleurs, la circonstance que le nom de la suppléante de M. PATRIER-LEITUS ait mal été orthographié n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2022-5765 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 92)

En vertu de l'article L. 52-3 du code électoral, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. L'article R. 66-2 du même code dispose que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3. La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral.Il ressort des pièces du dossier que les bulletins au nom de Mme MILLER pour le premier tour de scrutin envoyés aux électeurs après validation par la commission de propagande comportaient, sous la mention de son nom, la mention *« LA CANDIDATE OFFICIELLE D'EMMANUEL MACRON »*, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-3 du code électoral. Si Mme MILLER a ultérieurement adressé directement aux bureaux de vote de la circonscription une nouvelle version de son bulletin de vote expurgée de la mention litigieuse, laquelle a été mise à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, 965 bulletins comportant la mention irrégulière, utilisés par des électeurs, ont été comptabilisés comme nuls pour ce motif par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Par suite, c'est à bon droit que cette dernière a écarté les bulletins litigieux.Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les ont utilisés et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers du décompte des voix a eu pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin, altérant ainsi la sincérité du

scrutin. (2022-5768 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 93)

8.3.3.3 Circulaires

8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande

La commission de propagande a décidé, comme elle en a le droit, d'accueillir des documents qui lui avaient été remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux candidats et aux listes et que la commission n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article R. 34 du code électoral. En outre, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de Mme R., pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission par la voie téléphonique, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise. (97-2252 AN, 9 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 586, Rec. p. 46)

Le requérant, candidat, dénonce le refus par la commission de propagande de diffuser ses documents de propagande. Il ressort de la requête que le requérant s'est présenté en retard pour remettre ses documents de propagande à la commission. Or l'article R. 38 du code électoral dispose que cette commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui sont remis au-delà d'une limite fixée par arrêté préfectoral. En outre, aucune disposition du code électoral n'obligeait la commission de propagande, réunie à nouveau afin de remédier aux difficultés rencontrées pour faire adresser aux électeurs les documents qui lui avaient été valablement remis, à réviser sa précédente décision de refus. (2007-3895 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 à 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12955, texte n° 96, Rec. p. 284)

En vertu des deux premiers alinéas de l'article R. 38 du code électoral, chaque « *candidat, binôme de candidats ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. - La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date* ». En l'espèce, les documents de propagande de la requérante pour le premier tour de scrutin sont parvenus hors délai à la commission de propagande, alors même que celle-ci avait prorogé de quatre heures le délai imparti par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017. Dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser l'acheminement de ces documents auprès des électeurs.

(2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 6 à 8, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

Le requérant fait valoir que la commission de propagande a assuré, avant la tenue du premier tour du scrutin, l'envoi des documents électoraux de la candidate en ballotage à l'issue de ce tour alors que cette dernière n'avait pas respecté le délai accordé pour remettre ses documents électoraux au président de la commission. Il dénonce la tenue par la commission de propagande d'une réunion non prévue par le préfet et à laquelle n'auraient pas été conviés les autres candidats pour permettre l'examen des documents de cette candidate. Toutefois, la commission de propagande pouvait, comme l'y autorise l'article R. 38 du code électoral, accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux autres candidats. Enfin, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de cette candidate, pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise. (2022-5771 AN, 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 62)

8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi

Présentation typographique des professions de foi et des affiches. Aucune disposition n'interdit de faire figurer le nom du remplaçant avant celui du candidat principal. Pas d'irrégularité et en l'espèce pas de manœuvre. (62-321 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1133, Rec. p. 91)

Mention dans la profession de foi d'un candidat de sa participation à un cabinet ministériel. En l'espèce, fait non susceptible de conférer un caractère officiel à la candidature. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Apposition de la photographie d'un candidat et de sa famille sur la profession de foi. Pas d'irrégularité. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

L'article 5 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ne prévoit l'obligation pour les candidats d'indiquer la couleur choisie que pour les seuls bulletins de vote et non pas pour l'ensemble de leurs documents de propagande : la circonstance qu'un candidat, qui avait choisi la couleur rouge pour ses bulletins de vote, a fait imprimer sur papier blanc la circulaire destinée aux électeurs n'a pas constitué

une irrégularité. (88-1048 AN, 23 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 205)

Professions de foi du candidat élu et bulletins de vote établis à son nom au premier tour de scrutin lui ayant attribué inexactement la qualité de vice-président d'une'agglomération. Cette mention, d'ailleurs rectifiée avant le second tour de scrutin, n'a pu créer d'équivoque sur les fonctions et le titre du candidat, qui était en réalité vice-président d'un district urbain. Absence de manœuvre de nature à altérer les opérations du premier et du second tour de scrutin, bien que quelques bulletins de vote du premier tour aient été utilisés au second tour. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 3, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

Sur sa profession de foi diffusée entre les deux tours de scrutin, le candidat élu a fait figurer le nom de 12 personnalités locales présentées comme soutenant sa candidature, alors que 4 de ces personnes ont affirmé n'avoir pas donné leur accord à cette fin. Ce fait n'a pas été de nature à vicier la sincérité du scrutin, dès lors que les 4 personnalités en cause ont pu procéder en temps utile à toute mise au point qu'elles ont estimé nécessaire. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

L'absence de mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur les circulaires établies au nom d'un candidat, quoique contraire à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel est applicable à la propagande électorale en vertu de l'article L. 48 du code électoral, est restée sans influence sur le résultat du scrutin. (97-2138 AN, 23 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 193)

Aucune disposition du code électoral ne prohibe l'usage des trois couleurs bleu, blanc, rouge sur les circulaires. (97-2138 AN, 23 octobre 1997, cons. 4, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 193)

Le requérant soutient, d'une part, que l'impression des professions de foi du candidat élu en polychromie et de ses bulletins en caractères de couleur bleue était susceptible de fausser l'égalité de présentation des bulletins des candidats et que, d'autre part, le caractère distinctif de ces bulletins, joint à la qualité de ministre de l'élu, était de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature. Aucune disposition du code électoral, ni aucun autre texte, n'interdit l'utilisation d'un mode d'impression polychrome pour les professions de foi des candidats, ni de caractères de couleur bleue pour les bulletins de vote. Il ne ressort, par ailleurs, pas de l'instruction que l'élu se soit abusivement prévalu de sa qualité de ministre pendant la campagne

électorale. Grief rejeté. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 7 à 9, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

Aux termes de l'article R. 29 du code électoral, " chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet qui ne peut pas dépasser le format 210 (297 mm ". Il résulte de ces dispositions que le texte de la profession de foi envoyée par les candidats doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la circonscription. Par suite, la circonstance que la candidate élue ait envoyé aux électeurs de la circonscription une circulaire dont une partie du contenu variait selon l'arrondissement de la commune dans lequel ils résidaient a méconnu les dispositions de l'article R. 29 du code électoral. Irrégularité toutefois sans effet en l'espèce sur la sincérité du scrutin. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une circulaire électorale soit imprimée sur un fond bleu, et comporte la signature de personnalités qui apportent leur soutien au candidat. (2002-2647/2723 AN, 31 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18349, Rec. p. 401)

Aucune disposition législative ou réglementaire relative aux documents de propagande ne prescrit l'apposition de la mention " Vu le candidat ", ni n'interdit la reproduction de photographies représentant des bâtiments publics. L'absence de mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur les documents de propagande établis au nom de M. J. en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel est applicable à la propagande électorale en vertu de l'article L. 48 du code électoral, est restée sans influence sur le résultat du scrutin. (2002-2643 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 508)

L'absence de mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur les documents électoraux du candidat élu, en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'a pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin. (2007-3891 AN, 22 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19353, texte n° 87, Rec. p. 392)

L'absence de mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur certains documents de propagande établis au nom du candidat élu, en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel est applicable à la propagande électorale en vertu de l'article L. 48 du code électoral, est restée sans influence sur le résultat du scrutin. (2007-

3978 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que la profession de foi de certains candidats ne comportait pas la mention de l'imprimeur, ni les mots « vu le candidat ». De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5045 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 202)

La requérante, qui avait reçu l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* », soutient que, lors du premier tour de scrutin, un des candidats aurait utilisé de façon injustifiée une photographie de M. François FILLON et le logotype du parti « *Les Républicains* » sur son matériel de campagne électorale, laissant accroire qu'il était investi par ce parti et provoquant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. En l'espèce, il n'est pas contesté que seule la requérante bénéficiait de l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « Union des Démocrates et Indépendants » dans la circonscription dont il s'agit. En outre, il résulte de l'instruction qu'un vaste débat public sur les soutiens politiques de la requérante et du candidat en cause s'est déroulé pendant la campagne et a été largement relayé par la presse locale. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2017-5039 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 120)

Le candidat requérant fait valoir que les circulaires utilisées par le candidat élu pendant la campagne comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge et contreviennent ainsi à l'article R. 27 du code électoral. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que les documents de la propagande officielle du candidat élu, seuls soumis aux prescriptions de l'article R. 27 du code électoral, ont respecté ces dernières. D'autre part, le tract produit par le candidat requérant à l'appui de ces allégations ne faisait pas partie de la propagande officielle de son concurrent. Par ailleurs, l'utilisation de ces couleurs sur le tract en cause n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

La requérante se plaint de l'envoi par erreur aux électeurs de la commune de Meyreuil des professions de foi de la candidate *« Ensemble ! »* de la 1ère circonscription ainsi que de l'absence d'envoi de sa profession de foi à de nombreux électeurs de certaines communes de la 10ème circonscription, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Cependant,

si des erreurs isolées ont pu être commises, le procès-verbal de constat d'huissier produit ne permet pas d'établir la réalité et l'ampleur des dysfonctionnements allégués. L'inégalité de traitement et la partialité du préfet des Bouches-du-Rhône alléguées par la requérante ne sont ainsi corroborées par aucun élément de preuve. Le grief invoqué doit donc être écarté. (2022-5776 AN, 2 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

Si la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, requise en vertu des dispositions combinées de l'article L. 48 du code électoral et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne figurait pas sur les documents de campagne établis au nom de Mme AESCHLIMANN, cette omission, pour regrettable qu'elle soit, a été dépourvue d'incidence sur le résultat du scrutin. (2022-5822 AN, 9 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi

Il n'y a pas d'équivoque sur l'appartenance politique d'un candidat, dès lors que celui-ci n'a pas caché, notamment dans sa profession de foi, qu'il se présentait sous une double " étiquette ". (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

L'utilisation des mots " Défense de la République " dans la profession de foi d'un candidat n'est pas de nature à créer une confusion sur son appartenance politique, dès lors qu'il a mentionné le nom du parti auquel il était affilié et n'a jamais revendiqué le soutien de l'" Union pour la défense de la République ", formation dont un autre candidat se réclamait d'ailleurs expressément. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

La qualification sciemment inexacte de " candidat d'extrême droite " attribuée par le candidat élu, dans sa profession de foi, à son adversaire, n'a pu avoir d'influence déterminante sur le scrutin, dès lors que la profession de foi de ce dernier rappelant sa véritable " étiquette " politique a été diffusée en même temps que la précédente et qu'il ne s'agit pas d'un document de dernière minute auquel il aurait été impossible de répondre. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

L'emploi dans une profession de foi de la formule " Pour l'union de la majorité ", au lieu de celle " Union de la majorité " - non critiquée par le requérant - n'a pas été de nature à accréditer chez les électeurs l'idée que le soutien de la majorité aurait été refusé à un autre

candidat. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'élection des députés ne s'oppose à ce qu'un candidat mentionne sur sa profession de foi et sur ses bulletins de vote le soutien de la " majorité départementale ". (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 19, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

En premier lieu, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16* ». D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 166 du même code dispose que la commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Enfin, en application du troisième alinéa de l'article R. 38 du même code, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote dont les couleurs, le grammage, le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires. Il résulte de ces dispositions que la commission de propagande ne peut refuser que les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Par conséquent, en s'abstenant de se prononcer sur la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande du candidat élu, la commission de propagande n'a pas méconnu l'article R. 38 du code électoral. En second lieu, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. À la supposer établie, la circonstance que le parti politique « *La République en marche* » aurait retiré son investiture au candidat élu quelques jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

La requérante, qui avait reçu l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* », soutient que, lors du premier tour de scrutin, un des candidats aurait utilisé de façon injustifiée une photographie de M. François FILLON et le logotype du parti « *Les Républicains* » sur son matériel de campagne électorale, laissant accroire qu'il était investi par ce parti et provoquant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. En l'espèce, il n'est pas contesté que seule la requérante bénéficiait de l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* » dans la circonscription dont il s'agit. En outre, il résulte de l'instruction qu'un vaste débat public sur

les soutiens politiques de la requérante et du candidat en cause s'est déroulé pendant la campagne et a été largement relayé par la presse locale. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2017-5039 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 120)

Le requérant reproche au candidat élu d'avoir mentionné le logotype et l'étiquette du parti « *Union des démocrates et indépendants* » sur ses moyens de propagande et sur divers documents et supports diffusés lors de la campagne. Or, ce parti lui aurait retiré son investiture le 24 mai 2017 au profit d'un autre candidat, arrivé en sixième position au premier tour. En s'étant ainsi abusivement prévalu du soutien de ce parti, le candidat élu aurait créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. D'une part, il résulte de l'instruction que le candidat élu a initialement bénéficié de l'investiture commune des partis politiques « *Les Républicains* » et « *Union des démocrates et indépendants* » avant que, le 24 mai 2017, ce second parti accorde son investiture à l'autre candidat en cause. D'autre part, il est établi, notamment par les documents figurant au dossier, qu'un large débat public sur les soutiens politiques respectifs des deux candidats s'est déroulé pendant la campagne électorale et a été relayé par la presse locale. Dès lors, à la supposer établie, la circonstance que le parti politique « *Union des démocrates et indépendants* » ait retiré son investiture au candidat élu plusieurs jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1 à 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

Il est soutenu que l'apposition, tant au premier qu'au second tour, du logotype et de l'étiquette du parti « *La République en Marche* » ainsi que de la photographie du Président de la République sur les moyens de propagande et les bulletins de vote du candidat a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que l'apposition, sur les moyens de propagande imprimés en vue du premier tour, de la mention du sigle et du logotype de ce parti aurait constitué, de la part de l'intéressé, qui a d'ailleurs modifié ces mentions sur les documents imprimés pour le second tour, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. En raison du large débat public qui s'est déroulé sur la question de l'investiture de ce candidat et des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne peuvent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été de nature à créer dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats

du scrutin en aient été affectés. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68)

8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires

Imprimés non remis aux dates prévues. La commission de propagande électorale n'est pas tenue d'en assurer l'envoi. (58-29 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 89)

Annonces payantes insérées dans plusieurs journaux en faveur d'un candidat. Méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant la diffusion de circulaires en sus du nombre déterminé. Pas d'influence en l'espèce sur les résultats. (58-48 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 119)

Envoi aux électeurs, par un candidat, de trois professions de foi. Méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Candidat s'étant retiré avant le premier tour en recommandant aux électeurs de voter pour un autre candidat, ayant utilisé en faveur de ce dernier sa propre circulaire et ayant mis à sa disposition ses propres panneaux d'affichage. Irrégularités sans influence, en l'espèce, sur les

résultats. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Professions de foi et bulletins non parvenus en temps utile à 68 électeurs votant par correspondance. Fait n'ayant pu, en l'espèce, modifier le résultat du scrutin. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 3 à 5, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79)

Professions de foi d'un candidat non envoyées aux électeurs. Il n'est pas établi que cette omission ait revêtu le caractère d'une manœuvre. (62-245/246 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100)

Distribution d'une circulaire en plus de celle qui était autorisée. Sans influence en l'espèce. (67-424 AN, 11 mai 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 64) (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 3, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

La circonstance que quelques électeurs n'aient pas reçu les circulaires des candidats en présence ne porte pas atteinte à l'égalité des candidats et, en l'absence de manœuvre, est sans influence sur le résultat du scrutin. (67-488 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5535, Rec. p. 95)

Documents électoraux non parvenus à de nombreux électeurs. Grief rejeté en l'absence de manœuvre établie. (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60)

Nombreux plis contenant des documents électoraux retournés à la commission de propagande. Fait ne suffisant pas à établir l'existence d'une manœuvre. (68-564 AN, 25 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 63)

Diffusion de circulaires, tracts, journaux favorables à un candidat. Grief non retenu, le requérant ayant commis des irrégularités de même nature. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Envoi pour le premier tour de scrutin de documents de propagande concernant une circonscription à des électeurs d'une autre circonscription. Grief écarté le requérant n'ayant pas

établi que la même erreur se soit reproduite au second tour. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Électeurs n'ayant pas reçu les documents de propagande électorale. Circonstance non établie mais qui, en tout état de cause, aurait affecté les deux candidats. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Le recours tardif du préfet devant le tribunal administratif n'a pas fait obstacle à la participation à la campagne électorale d'un candidat auquel il a été délivré un récépissé définitif dans le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral et qui a bénéficié, dans les mêmes conditions que les autres candidats, du concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs de ses bulletins et circulaire, ainsi que des dispositions prévues en matière d'affichage par le code électoral. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 3, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Absence de remise des professions de foi d'un candidat à la commission de propagande. Absence de manœuvre. Requête non fondée. (81-900 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2424, Rec. p. 127)

Documents électoraux de l'ensemble des candidats non parvenus à un très petit nombre d'électeurs. Fait sans influence en l'espèce. (81-925 AN, 1er octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2689, Rec. p. 161)

Bulletins, professions de foi d'un candidat non parvenus à des électeurs en raison de l'insuffisance du nombre de documents remis par ce candidat à la commission de propagande. Pas de manœuvre. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Envoi des circulaires postérieurement au déroulement du premier tour. Cette circonstance, qui a concerné tous les candidats, n'a pas altéré la sincérité du scrutin. (93-1279 AN, 1er juillet 1993, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9487, Rec. p. 174)

Absence de distribution des documents officiels du fait d'erreurs dans l'établissement des listes électorales. Erreurs ne résultant pas d'une manœuvre susceptible de porter atteinte à la

sincérité du scrutin. (93-1173/1267/1310 AN, 23 septembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 306)

Absence de distribution de certaines circulaires. Grief non retenu. (93-1190 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 331)

Envoi par erreur de circulaires dans une autre circonscription. Irrégularité sans incidence sur l'issue du scrutin. (93-1181 AN, 30 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14252, Rec. p. 324)

Absence de distribution de circulaires. Grief non retenu. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Aucune disposition du code électoral n'impose un ordre particulier pour la présentation des documents électoraux lors de leur envoi aux électeurs. (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

Il résulte de l'instruction que le candidat élu a fait diffuser à l'ensemble des électeurs de la circonscription une lettre de 2 pages datée du 28 avril 1997 en méconnaissance de l'article L. 265 du code électoral. Il ne résulte toutefois pas des circonstances de l'espèce que cette irrégularité ait pu exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de la date à laquelle a été diffusée cette lettre, de son contenu et de l'écart de voix séparant le candidat proclamé élu de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. (97-2130 AN, 16 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18396, Rec. p. 298)

Si les documents officiels de campagne de la candidate élue distribués lors de la campagne du premier tour de scrutin, indiquaient qu'elle était maire de Mantes-la-Jolie, alors qu'elle est maire de Mantes-la-Ville, cette mention inexacte, d'ailleurs rectifiée avant le second tour, n'a pas pu modifier le résultat du scrutin, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat élu de ses adversaires. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Distribution par le candidat d'une lettre circulaire aux électeurs de la circonscription entre le 28 et le 30 mai 1997. Il n'est pas contesté que la diffusion de cette circulaire a concerné la quasi-totalité des électeurs de la circonscription, en méconnaissance des dispositions de l'article

L. 165 du code électoral. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'aux mêmes dates le requérant, en méconnaissance des mêmes dispositions, faisait distribuer tout aussi massivement des tracts appelant à voter pour lui. Par ailleurs les termes de la circulaire en cause n'excédaient pas les limites admises de la propagande électorale. Compte tenu des dates auxquelles cette circulaire a été diffusée, le requérant a disposé du temps nécessaire pour y répondre. Le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats n'est pas fondé. Il résulte en outre de l'instruction que la question de la fermeture de l'hôpital B., abordée par cette circulaire, a été évoquée à de nombreuses reprises tout au long de la campagne électorale. Ainsi le grief tiré de ce qu'il se serait agi d'un élément nouveau de la campagne manque en fait. (97-2221 AN, 23 janvier 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1353, Rec. p. 86)

Pour demander l'annulation des résultats de l'élection, le requérant soutient que la commission de propagande instituée pour l'ensemble du département, en rejetant, par une décision du 16 mai 1997, sa demande d'acheminement de ses professions de foi, aurait altéré la sincérité du scrutin. Aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 38 du code électoral : " Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. " Il est constant que les professions de foi du requérant ont été remises par l'intéressé au transitaire désigné par l'autorité préfectorale postérieurement à la date fixée au vendredi 16 mai à 12 heures par un arrêté du préfet de Seine-et-Marne daté du 30 avril 1997. Elles sont ainsi parvenues tardivement à la commission de propagande. Dans ces conditions, la commission a pu légalement refuser l'acheminement de ces documents électoraux auprès des électeurs. Grief rejeté. (97-2156/2213/2216/2245 AN, 23 janvier 1998, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1354, Rec. p. 82)

La commission de propagande a refusé de distribuer les circulaires du requérant pour le premier tour de scrutin au motif que ces documents excédaient les dimensions maximales fixées par l'article R. 29 du code électoral. Celui-ci ne conteste pas que les documents en cause ne respectaient pas le format prescrit. Il n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet d'une inégalité de traitement du seul fait que la commission de propagande n'a pas été en mesure de relever que d'autres documents présentaient des défauts analogues. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

Requête qui se borne à soutenir que la candidate élue aurait fait distribuer des professions de foi et des circulaires en nombre excessif et aurait eu, comme son adversaire du second tour, un accès privilégié aux moyens de communication écrite et audiovisuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, tant à l'issue du premier que du second tour, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du

scrutin. (2002-2677 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 168)

Si le requérant fait valoir que les enveloppes contenant les professions de foi et les bulletins de vote des candidats du premier tour ne seraient pas parvenues à 2 électrices, ces faits, à les supposer établis, n'auraient pu avoir une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3949 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 104, Rec. p. 299)

La circonstance que certains électeurs n'auraient pas reçu, avant le second tour de scrutin, les circulaires et bulletins de vote des trois candidats présents au second tour n'a pu, en l'espèce, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Rejet sans instruction d'une requête d'une candidate soutenant que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait pu fausser la sincérité du scrutin : de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4994 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 69)

Rejet sans instruction de la requête d'un candidat soutenant que plusieurs électeurs ont reçu des documents de propagande électorale incomplets: de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5072 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 78)

Rejet sans instruction de la requête d'une candidate soutenant que la sincérité du scrutin a été affectée dans la mesure où des électeurs n'ont pas reçu les documents de propagande électorale ou les ont reçus de manière incomplète: ces faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63)

Rejet sans instruction de la requête d'un candidat soutenant que la sincérité du scrutin a été affectée dans la mesure où des électeurs n'ont pas reçu les documents de propagande électorale ou les ont reçus de manière incomplète : ces faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu

égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5249 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 81)

Rejet sans instruction de la requête d'un candidat soutenant que la sincérité du scrutin a été affectée dans la mesure où des électeurs n'ont pas reçu les documents de propagande électorale ou les ont reçus de manière incomplète : ces faits, à les supposer établises, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5250 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 82)

Rejet sans instruction de la requête d'une candidate soutenant que la sincérité du scrutin a été affectée dans la mesure où des électeurs n'ont pas reçu les documents de propagande électorale ou les ont reçus de manière incomplète : ces faits, à les supposer établises, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5253 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 83)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète : ces faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5123 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 172)

Rejet sans instruction de requêtes faisant état d'irrégularités dans la distribution des documents de propagande électorale dès lors que de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5086/5141 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 214)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant un acheminement incomplet de la propagande électorale, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4997/5024 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 192)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant un acheminement incomplet de la propagande électorale. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun

des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5012 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant un acheminement incomplet de la propagande électorale, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5018 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017 texte n° 168)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'acheminement incomplet de la propagande. De tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-5056 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 206) (2017-5158 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 179) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5011 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5076/5106 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 211) (2017-5029 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 199) (2017-5118 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 171) (2017-5134 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 173) (2017-5150 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 178) (2017-5149 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 177) (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167) (2017-5035 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 68) (2017-5054/5138 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 71) (2017-4978 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 64) (2017-4979 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 65) (2017-5015 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 66) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5154 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 78) (2017-5155 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 79) (2017-5156 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 80) (2017-5109/5151 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 75) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67) (2017-5097/5252 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 74)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des difficultés d'acheminement de la propagande électorale. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis, sont

insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5161 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 81)

A le supposer établi, le fait que de nombreux électeurs n'auraient pas reçu les professions de foi pour le second tour de l'élection n'a pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Des requérants soutiennent qu'une proportion importante d'électeurs n'a pas reçu la propagande électorale par voie postale, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 34 du code électoral. Toutefois, à les supposer établis, ces faits n'ont pu avoir une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par les requérants, sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Le candidat requérant fait état d'un défaut d'acheminement de sa propagande électorale. Il résulte de l'instruction menée par le Conseil constitutionnel que 6 950 plis de propagande électorale en vue du second tour, soit 9,75 % du total, n'ont pas été distribués aux électeurs dans la circonscription en cause. En l'absence de manœuvre, ce défaut d'acheminement, qui a touché les deux candidats de manière égale, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des mesures palliatives mises en place par la préfecture, avoir, eu égard à l'écart de voix, une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2 à 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Le requérant soutient que plusieurs électeurs de la circonscription n'ont pas reçu ou n'ont que partiellement reçu les documents de propagande électorale, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 34 du code électoral. Il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que seul un faible nombre d'électeurs n'ont pas reçu ces documents et, d'autre part, que le caractère incomplet de l'envoi de la propagande électorale à d'autres électeurs résulte de ce que certains candidats présents au premier tour n'ont pas été en mesure de fournir les quantités de documents nécessaires à un envoi complet à tout le corps électoral. Le requérant n'établit toutefois pas que, dans ce second cas, ils ont été privés de la possibilité de prendre connaissance de ses propres documents de propagande électorale. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

Le requérant fait valoir que la propagande électorale adressée aux électeurs inscrits au bureau de vote de Buenos Aires avant le second tour de scrutin contenait deux exemplaires de la profession de foi de la candidate élue mais aucun de la sienne. Toutefois, à le supposer établi, ce défaut d'acheminement, dont il n'est pas allégué qu'il aurait été constitutif d'une manœuvre, est resté en l'espèce sans incidence sur la sincérité du scrutin, compte tenu des résultats obtenus

par les candidats au second tour dans cette commune et dans le reste de la circonscription. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Le requérant fait état de difficultés d'acheminement de la propagande électorale n'ayant pas permis aux électeurs de la circonscription d'être suffisamment éclairés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir que les documents de propagande électorale seraient parvenus après la tenue du premier tour. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée. (2021-5727 AN, 5 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 67)

À l'appui de sa protestation, le requérant se borne à soutenir que les dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande électorale officielle ont altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que les carences constatées dans la distribution de la propagande électorale officielle ont affecté l'ensemble des candidats. D'autre part, eu égard à la multiplicité des vecteurs offerts aux candidats pour diffuser leur propagande électorale, ces dysfonctionnements n'ont pas eu pour effet de les priver de la possibilité de s'adresser aux électeurs et de se faire connaître d'eux. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les dysfonctionnements en cause auraient altéré la sincérité du scrutin et provoqué la forte abstention constatée à cette occasion. (2021-5729 AN, 5 novembre 2021, paragr. 1 à 3, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 68)

Si le requérant soutient que les circulaires pour le second tour ne sont parvenues aux électeurs qu'après le 18 juin 2022, jour du vote à l'urne dans la circonscription, et que ce retard d'acheminement a entaché d'insincérité le scrutin, il n'établit toutefois pas, par les éléments qu'il produit, que cet acheminement tardif, qui ne résulte pas d'une manœuvre et a concerné de manière égale les deux candidats présents au second tour, aurait affecté un nombre significatif d'électeurs au regard de l'écart des voix. Au demeurant, les électeurs concernés ont pu prendre connaissance des professions de foi des candidats en version électronique. Dans ces conditions, le grief doit être écarté. (2022-5795 AN, 20 janvier 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

La requérante fait état d'erreurs dans l'acheminement, avant le premier tour de scrutin, de la propagande électorale aux électeurs des bureaux de vote n°s 10 et 11 de la commune de Carpentras et aux électeurs de la commune de Mirabeau, n'ayant pas permis à ces électeurs d'être correctement informés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que l'erreur dénoncée par la requérante aurait affecté l'ensemble de ces électeurs, alors que seulement deux d'entre eux, résidant dans la rue Quintine à Carpentras, où sont domiciliés trente-neuf électeurs, et aucun dans la commune de Mirabeau, se sont plaints d'avoir reçu les documents de propagande électorale d'une autre circonscription. Par ailleurs,

il n’est pas non plus démontré que la distribution, par le candidat élu, d’un tract tendant à informer ces électeurs de l’erreur commise dans la distribution de la propagande électorale, ait pu créer, entre les candidats, une rupture d’égalité. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, et en l’absence de manœuvres, les faits allégués, à les supposer établis, n’ont pu avoir une influence sur l’issue du scrutin. (2022-5782 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 100)

8.3.3.3.5 Contenu des circulaires

Si le requérant conteste les mentions de la circulaire de l'un des candidats qui a été adressée aux électeurs, le contenu de cette circulaire n'excède pas les limites de la polémique électorale. (2001-2589 AN, 9 mai 2001, cons. 2, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 55)

Le requérant fait valoir qu'après avoir recueilli l'avis de la préfecture, son imprimeur a refusé d'imprimer sa circulaire de propagande électorale au motif qu'elle contenait des propos diffamatoires, ce qui l'aurait privé de la possibilité de concourir véritablement à cette élection. La requête est rejetée au motif qu'en l'absence de toute manœuvre, le requérant n'est pas fondé à invoquer les difficultés rencontrées pour faire imprimer cette circulaire. (2007-3605 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 38, Rec. p. 189)

Les termes utilisés à l'encontre du requérant, par le candidat élu, dans sa profession de foi pour le second tour de scrutin, n'excèdent pas les limites admissibles de la polémique électorale. (2007-3891 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19353, texte n° 87, Rec. p. 392)

La présence des couleurs bleu, blanc et rouge sur la circulaire que la candidate élue a adressée aux électeurs pour le second tour du scrutin ne constituait pas, en l'espèce, une combinaison des trois couleurs prohibée par l'article R. 27 du code électoral. (2012-4616 AN, 29 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18907, texte n° 92, Rec. p. 634)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant une similarité entre les documents de propagande du candidat élu et les documents de communication de la commune dont il était maire : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une

influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

8.3.3.4 Démarchage téléphonique

Si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique, dès lors qu'il ne repose pas sur un support commercial, ne rentre pas dans le champ de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique au moyen d'un automate d'appel ne constitue pas un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, dès lors, n'entre pas dans le champ de cet article. À la supposer établie, la méconnaissance alléguée de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne serait de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales que si elle avait constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du vote. Il résulte de l'instruction que la campagne d'appels téléphoniques litigieuse n'a pas, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, et notamment à la teneur du message adressé aux électeurs, constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

Mme LATRÈCHE fait grief à l'équipe de campagne de M. LAGARDE d'avoir diffusé des messages téléphoniques, le jour du premier tour de scrutin, appelant les électeurs à voter en sa faveur, en infraction avec l'article L. 49 du code électoral. Ni l'origine ni le contenu du message allégué ne sont établis. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, dénonçant un démarchage téléphonique

de certains électeurs en faveur de la candidate élue la veille du scrutin du second tour. (2017-5108 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 217)

Si la requérante soutient que le candidat élu a détourné le fichier des membres d'une association, dont son épouse est la vice-présidente, pour procéder à une opération de démarchage téléphonique, elle n'en justifie pas en se bornant à faire valoir que quelques membres de cette association ont été contactés par l'équipe de campagne du candidat élu. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.3.3.5 Fichiers

8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux

Aucune disposition n'interdit l'utilisation de fichiers commerciaux à des fins de propagande électorale. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvre, d'apprécier si les dispositions de la législation sur l'informatique, les fichiers et les libertés ont été méconnues. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

M. ÉPINEAU soutient que M. GORGES aurait utilisé le fichier d'une association sportive subventionnée par la ville de Chartres dont M. GORGES est le maire, pour relayer des messages

de propagande. Cette circonstance n'est toutefois pas établie. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique

Le grief tiré de l'utilisation par M. C., candidat élu, du fichier des adhérents de sa formation politique ne peut en tout état de cause être utilement soulevé devant le juge de l'élection. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

8.3.3.6 Haut-parleurs

Affichage hors des panneaux réglementaires, diffusion de discours de propagande électorale par haut-parleurs sur la voie publique. Irrégularités ou pratiques sans influence, alors que des irrégularités de même nature, notamment en matière d'affichage, ont été commises par d'autres candidats. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

L'usage d'un haut-parleur, sur la voie publique par les partisans d'un candidat n'a pas, en l'absence de manœuvre, d'influence sur la régularité du scrutin. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78) (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Un sous-préfet ne commet aucune irrégularité en refusant d'autoriser la circulation d'un véhicule équipé d'un haut-parleur pour annoncer la tenue d'une réunion électorale d'un candidat alors même que l'autre candidat aurait utilisé le même moyen auparavant et commis ainsi une irrégularité mais sans effet en l'espèce. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Véhicules sonorisés invitant la population à voter en faveur du candidat proclamé élu. Le cumul de ces irrégularités doit être regardé, comme ayant, en l'espèce, compte tenu du faible

écart des voix séparant les candidats, vicié l'élection. Annulation. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

L'utilisation de haut-parleurs, au début ou en cours de la campagne, par des candidats autres que celui qui a été élu, n'a pu, en l'espèce, exercer une influence de nature à modifier les résultats de l'élection. (78-865 AN, 28 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 181)

Allégation qu'une voiture munie de haut-parleurs invitant les électeurs à voter en faveur d'un candidat aurait circulé dans une commune, la veille du scrutin. À supposer ce fait établi, l'usage d'un tel mode de propagande n'était pas irrégulier, la période de la campagne électorale n'étant pas encore close. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 5, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Une caravane d'une dizaine de voitures, portant des affiches électorales du candidat proclamé élu et dont l'une était munie d'un haut-parleur, a circulé le samedi précédant le second tour de scrutin dans deux localités de la circonscription. Propagande contraire aux seules dispositions du code électoral sur l'affichage, qui n'a pas été de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Distribution massive, le matin même du scrutin, de tracts invitant à voter pour le candidat proclamé élu. Affiches favorables au candidat élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier tour. Affiches favorables au requérant arrachées dans la nuit précédant le scrutin. Véhicule portant une banderole invitant à voter en faveur du candidat proclamé élu, stationné l'après-midi du jour du scrutin, près d'un bureau de vote. Harangue diffusée dans une rue par deux personnes au moyen de haut-parleurs le jour du scrutin critiquant des déclarations gouvernementales dans une affaire internationale intéressant l'État d'Israël et incitant les électeurs à voter pour le candidat proclamé élu. Irrégularité manifeste mais limitée qui n'a pu exercer d'influence déterminante sur l'élection, cet appel verbal ne faisant état que d'éléments de polémique déjà débattus au plan national et ne comportant pas d'attaques personnelles. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Diffusion de messages par haut-parleurs, dont il n'est pas établi qu'elle s'est poursuivie après la clôture de la campagne électorale. Non constitutive d'irrégularités au regard du code

électoral. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31)

8.3.3.7 Internet

8.3.3.7.1 Sites internet

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral : " À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. " Le candidat élu ayant fermé l'accès au contenu de son site Internet entre le vendredi 7 juin 2002 à minuit et l'heure de clôture du scrutin de premier tour, ainsi qu'entre le vendredi 14 juin à minuit et l'heure de clôture du scrutin de second tour, le requérant n'est pas fondé, en tout état de cause, à soutenir que l'existence de ce site Internet a violé les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. (2002-2727 AN, 19 décembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21799, Rec. p. 562)

À supposer même qu'un message diffusé sur un site Internet le 13 juin 2002 aurait eu un caractère de propagande électorale, le maintien de ce message jusqu'au jour du scrutin ne constituerait pas une opération prohibée par les dispositions du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, dès lors qu'il n'est pas allégué que des modifications auraient été apportées au contenu de ce message après le vendredi 14 juin à minuit. Date du second tour de scrutin : 16 juin. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 6, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Dès lors que le document accessible sur un site Internet ne revêt pas un caractère électoral, n'est pas fondé le grief tiré de ce que la présence de ce document sur le site Internet aurait constitué une infraction du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

S'il résulte de l'instruction que le candidat élu a créé un lien publicitaire sur Internet renvoyant vers le site présentant ses activités de parlementaire, la requérante n'établit pas qu'il aurait, eu égard au contenu et à l'objet de ce site, méconnu les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3532 AN, 22 novembre 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19346, texte n° 79, Rec. p. 369)

Le maintien sur les sites Internet de la candidate et de son suppléant, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, d'éléments d'information ne saurait, eu égard à leur contenu, être regardé comme de la propagande électorale au sens de l'article L. 52-1 du

code électoral. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

À supposer même que le résultat de l'élection ait été divulgué sur Internet le 17 juin 2007 dès 19 heures, en méconnaissance de l'article L. 52-2 du code électoral, cette circonstance n'est pas, eu égard à l'importance de l'écart de voix entre les deux candidats, susceptible d'avoir altéré la sincérité des opérations électorales. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

La diffusion sur internet, le 15 juin 2012 au matin, d'appréciations négatives concernant M. GROSPERRIN n'excédait pas les limites de la polémique électorale. Le candidat mis en cause a pu y répondre. Dès lors, cette diffusion n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

M. ÉPINEAU fait grief à M. GORGES d'avoir fait diffuser sur son site internet, le vendredi 15 juin 2012, un communiqué par lequel il était sous-entendu qu'un militant favorable à M. LEBON aurait dégradé les affiches de M. GORGES. Ce communiqué constituerait une manœuvre de dernière minute de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le communiqué en cause, diffusé le vendredi 15 juin 2012, n'imputait pas directement à M. LEBON la dégradation des affiches. Il était possible à ce dernier d'y répondre, ce qu'il a d'ailleurs fait. Ainsi la diffusion de ce communiqué n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

La diffusion, sur le site internet d'une association, du courrier adressé à son président par la candidate élue ne constitue pas un don ou un avantage d'une personne morale au financement de la campagne de l'intéressé. (2012-4616 AN, 29 novembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18907, texte n° 92, Rec. p. 634)

La candidate requérante met en cause la création, sur internet, d'un site homonyme qui l'aurait gênée dans la création de son propre site et qui aurait diffusé des informations de nature à nuire à sa candidature. Elle estime que ce site a été de nature à semer la confusion dans l'esprit des électeurs. Si l'existence, à partir du 6 mai 2012, d'un site internet usurpant l'identité de Mme LATRÈCHE et diffusant des informations destinées à discréditer sa candidature, doit être regardée comme une manœuvre excédant les limites de la polémique électorale, cette circonstance, en l'absence de tout élément sur l'audience de ce site, n'a pu, eu égard à l'écart de

voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Il est fait grief à M. FROMANTIN d'avoir acheté un lien permettant un meilleur référencement du site internet du parti politique " Territoires en mouvement ", en contradiction avec les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, l'achat d'un tel lien, sans rapport avec la campagne électorale, ne méconnaît pas les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 ou de l'article L. 48-1 du code électoral. (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 2, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

Il résulte de l'instruction qu'une erreur matérielle relative à l'appartenance politique d'un candidat au premier tour dans la deuxième circonscription des Français établis hors de France, a figuré sur le portail du site internet du ministère des affaires étrangères relatif à l'élection des députés des Français établis hors de France. Une telle erreur, pour regrettable qu'elle soit, a été portée à la connaissance des électeurs trente-six heures après l'ouverture du scrutin électronique et ne saurait, eu égard aux écarts de voix, avoir exercé une influence sur les résultats du scrutin. (2012-4627 AN, 15 février 2013, cons. 2, JORF du 19 février 2013 page 2841, texte n° 76, Rec. p. 277)

Le requérant soutient que l'appel d'un maire, le 14 juin 2017, sur la page "*Facebook*" de la mairie, à voter en faveur du candidat élu constitue une manœuvre de nature à avoir influencé le vote. Il résulte des pièces versées au dossier que, pour regrettable qu'elle soit, cette diffusion de l'appel à voter en faveur du candidat élu n'a pas revêtu un caractère massif et que, eu égard à l'écart de voix constaté, elle n'a pu altérer la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief doit être écarté. (2017-5066 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°65)

Le requérant a pu apporter une réponse utile avant la fin de la campagne électorale à la vidéo diffusée le 9 juin 2017 sur internet le taxant d'islamophobie ainsi qu'à celle diffusée à la suite de son accident de circulation. Les faits ainsi dénoncés n'ont pas été de nature, compte tenu de l'écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale »*. L'article publié le 19 juin 2022 sur le site internet du Parisien, intitulé *« Duel serré dans la 7ème »*, ne peut être regardé comme constituant un message ayant le caractère de propagande électorale. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral doit donc être écarté. En outre, eu égard à son contenu, cet

article n’est pas constitutif d’une manœuvre ayant pu altérer la sincérité du scrutin. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.3.7.2 Messages électroniques

Il résulte de l'instruction qu'un long message électronique anonyme comportant notamment une présentation critique du parcours politique de M. LOVISOLO et des insinuations relatives à son honnêteté et à celle de sa famille, ainsi qu'une invitation à le transmettre largement à d'autres correspondants, a été diffusé au plus tard à partir du lendemain du premier tour de scrutin. Si ce message était susceptible de discréditer le requérant dans l'esprit des électeurs, il n'est cependant pas allégué qu'il aurait fait l'objet d'une diffusion sous forme de tracts imprimés ni établi que sa diffusion par voie électronique aurait été importante. Par suite, eu égard à l'écart de voix entre le requérant et le candidat élu, sa diffusion n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

M. ÉPINEAU fait grief à M. GORGES d'avoir fait diffuser par un de ses soutiens un message de propagande par internet le matin du scrutin en contradiction avec l'article L. 49 du code électoral. Il n'est pas établi que la diffusion du message de propagande appelant à voter pour M. GORGES le matin du scrutin ait revêtu un caractère massif. Par suite, pour regrettable qu'elle soit, cette diffusion n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Un grand nombre de messages informatiques ayant le caractère de documents de propagande électorale ont été diffusés les 16 et 17 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale. Toutefois, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'a pu, compte tenu de l'écart de voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 5 et 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

Il est fait grief au candidat élu d'avoir adressé un courriel de propagande électorale à de nombreux contacts en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, et dès lors que ce courriel a été adressé, le 14 juin 2017, à plusieurs destinataires, puis transféré, le 20 juin, soit à une date postérieure au second tour de l'élection, la preuve de la violation des

dispositions de l'article L. 49 du code électoral n'a pas été rapportée. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68)

En méconnaissance du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, selon lequel « *À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est (...) interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », un des candidats a diffusé par courrier électronique un message de propagande électorale le samedi 3 juin 2017, veille du premier tour de scrutin, à 20 h 03, adressé à au moins une partie des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires de la circonscription. Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, ces irrégularités, ajoutées à d'autres, sont de nature à avoir modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

Le requérant soutient que le candidat élu a méconnu l'article L. 49 du code électoral en diffusant par courrier électronique, dans la nuit du 1er au 2 juin 2017, un message de propagande électorale en vue du premier tour de scrutin organisé le 3 juin 2017.2. Cependant, il ressort de la copie de ce message, produite par le requérant, que le candidat en cause en a assuré l'envoi dans la nuit du 1er au 2 juin 2017 avant que l'heure légale locale de minuit n'ait encore été atteinte en aucun point de la circonscription (située hors de France). Cet acte n'a donc pas méconnu les dispositions invoquées. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.3.7.3 Réseaux sociaux

La diffusion sur les réseaux sociaux, le 15 juin 2012 au matin, d'appréciations négatives concernant M. GROSPERRIN n'excédait pas les limites de la polémique électorale. Le candidat mis en cause a pu y répondre. Dès lors, cette diffusion n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état de ce que le candidat élu aurait publié sur son compte « Facebook », la veille du scrutin, de nouveaux articles dès lors que de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence

sur l'issue du scrutin. (2017-5062 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 208)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant une publicité irrégulière en faveur du candidat élu sur un compte « *Facebook* » : ces faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin (2017-5095 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 215)

Le candidat requérant dénonce les injures et menaces reçues à l'occasion d'un échange de « *tweets* » avec un autre candidat. Il résulte cependant de l'instruction que cet échange de « *tweets* » entre les candidats n'a pas excédé les limites de la polémique électorale. S'il a donné lieu, de la part de trois individus, dont le lien avec la campagne du second candidat n'est pas établi, à des messages susceptibles d'être perçus comme menaçants, ces derniers n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix entre ces candidats, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Le requérant fait valoir que le candidat élu a fait diffuser sur le site « *Facebook* » le 11 juin 2017, jour du premier tour de scrutin, un lien commercial en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois il résulte de l'instruction que le lien en cause, diffusé le 24 mai 2017, a été interrompu 15 minutes après sa diffusion à la demande du candidat élu et qu'il n'a entraîné aucune connexion. Dès lors, l'irrégularité commise n'a pas pu, compte tenu de l'écart des voix, influencer le choix des électeurs, ni altérer la sincérité du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Il résulte de l'instruction que les publications sur « *Facebook* » du 17 juin reprochées à la candidate élue ont en réalité été effectuées le 16 juin, l'avant-veille du scrutin, et que celle du 18 juin est intervenue après la clôture du scrutin. Par ailleurs, le message diffusé par le suppléant de cette candidate apparaît quant à lui avoir été posté à zéro heure et cinq minutes le 17 juin. Pour regrettable qu'il soit, cet ultime appel au vote dans la nuit précédant la veille du scrutin n'était pas, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

Le requérant soutient que des messages hostiles à sa candidature ont été diffusés sur « *Facebook* » le 18 juin, jour du second tour de scrutin. En raison de leur date tardive de

diffusion, ces messages n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix, altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

En premier lieu, la requérante fait grief au candidat élu d'avoir publié le dimanche 18 juin à 15 heures 52 sur la page « *Facebook* » dédiée à ses fonctions de maire une photo le représentant prononçant un discours à l'occasion de la cérémonie commémorant l'Appel du 18 juin, et faisant état de l'affluence à cette commémoration officielle. En second lieu, la requérante fait grief à un tiers, adjoint au maire, d'avoir publié le 18 juin 2017 sur sa page « *Facebook* » personnelle des éléments de propagande électorale dont la diffusion était prohibée à cette date par les dispositions du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral. Il résulte de l'instruction que, par un message posté le dimanche 18 juin 2017 à 11 heures 42, l'intéressé a fait état de son vote en faveur du candidat élu et a invité les électeurs à « choisir l'expérience face à l'aventure ».Eu égard à la faiblesse de l'écart de voix entre le candidat élu et la requérante l'issue du second tour de scrutin, la diffusion de ces messages le jour du second tour de scrutin sur des pages « *Facebook* » qui ne revêtaient pas un caractère privé au sens des règles de confidentialité de ce réseau social a été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (2017-5092 AN, 18 décembre 2017, paragr. 3 à 6, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 86)

Le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

Le requérant soutient qu'une association, qui serait proche du candidat élu, a diffusé sur son compte « *Facebook* », les 13 et 14 avril 2018, un texte intitulé « *Les tripatouillages financiers du candidat POLUTELE* » qui faisait état d'éléments mentionnés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 16 octobre 2017 approuvant le compte déposé par le requérant, candidat élu à l'issue de l'élection législative du 22 juin 2017 (qui a été annulé par le Conseil constitutionnel). Le requérant estime que cette diffusion a été faite en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral selon lesquelles : « *À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est*

également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ». Toutefois, le requérant n'a pas produit les captures d'écran attestant de la réalité de cette diffusion ainsi que de sa date. Il suit de là que les faits qu'il allègue ne peuvent pas être tenus pour avérés. Le grief est, en tout état de cause, écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient qu'une association, qui serait proche du candidat élu, a diffusé par voie électronique, sur son compte "*Facebook*", pendant la campagne électorale, un document accusant le président de l'assemblée territoriale, qui soutenait sa candidature, d'avoir procédé à des distributions de subventions au bénéfice des membres de sa famille et de ses amis. Il estime que cette diffusion méconnaît elle aussi le deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, à supposer que cette diffusion puisse être regardée comme un élément de propagande électorale au sens de cet alinéa, il résulte de l'instruction que la date à laquelle elle a eu lieu n'est pas établie et que les captures d'écran correspondantes n'ont pas été fournies. Le grief est, en tout état de cause, écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle la requérante, candidate au premier tour du scrutin dans la 4ème circonscription de la Seine-Saint-Denis, soutient qu'elle aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire et pour tenir des réunions publiques. Elle dénonce également des irrégularités relatives à l'affichage électoral commises par certains candidats et une publicité irrégulière en faveur d'un candidat, notamment sur des comptes *« Facebook »*. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5788 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant fait valoir qu'une conseillère municipale de l'une des communes de la circonscription aurait publié sur sa page *« Facebook »* un appel au vote en faveur de l'une des candidates la veille du scrutin organisé pour le premier tour. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5779/5787 AN, 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

La requérante soutient que des *« tweets »*, publiés le 3 juin 2022 par l'équipe de campagne de la candidate élue dénonçant l'agression de l'un de leurs colleurs d'affiches par un membre de l'équipe de campagne de la requérante présentent un caractère diffamatoire. Il résulte toutefois de l'instruction que la requérante a été en mesure d'y répondre, démentant ces allégations dès le 4 juin, et qu'ils ont été retirés le 5 juin 2022. Ces messages ne sauraient ainsi être regardés comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. Par ailleurs, le

commentaire publié le 21 mai 2022 par la candidate suppléante pour le *« Parti animaliste »*, sur sa page *Facebook*, pour condamnable qu'il soit, ne saurait davantage, compte tenu de la date à laquelle il est intervenu et de sa suppression rapide, avoir eu une influence sur le résultat du scrutin. (2022-5770 AN, 2 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante soutient que la publication, le 4 juin 2022, sur la page *Facebook* de M. Julien LASSALLE, candidat aux élections législatives dans la troisième circonscription du Tarn, d'un faux sondage, présenté comme émanant d'un institut spécialisé et plaçant ce candidat en tête des intentions de vote dans cette circonscription, a constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix au premier tour. Il résulte toutefois de l'instruction que cette publication, que M. LASSALLE n'a au demeurant pas présentée comme un sondage effectué par l'institut précité, mais comme de simples projections réalisées, à partir notamment des résultats d'un sondage de cet institut, par un tiers dont il indiquait le nom et vers le site internet duquel il renvoyait pour plus de précisions, a été mise en ligne le 4 juin 2022. Eu égard à sa date de publication et à son contenu, les autres candidats, en particulier la requérante, ont eu la faculté de répondre en temps utile à cette publication. Par suite, le grief tiré de ce que celle-ci aurait constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin doit être écarté. (2022-5780 AN, 2 décembre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 97)

Il ressort des pièces produites par le requérant que M. Romuald MARTIN, désigné comme remplaçant au premier tour de scrutin de la candidate Mme Sylvie TOLMON, a publié sur sa page *Facebook* personnelle, le 18 juin 2022 à 17h29, veille du second tour de scrutin, un message appelant à faire barrage au Rassemblement national, en violation de l'article L. 49 précité. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que la diffusion de ce message de portée générale, dont il n'apparaît pas qu'elle ait eu un caractère massif, ait été de nature, pour regrettable qu'elle soit, à altérer la sincérité du scrutin. (2022-5774 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 95)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant soutient que le jour du premier tour de scrutin ont été publiés deux messages sur le réseau social *Twitter* appelant chacun à voter en faveur d'un des candidats. Toutefois, eu égard à l'absence de caractère massif de la diffusion de ces messages et au nombre de voix obtenues par chacun des candidats au premier tour de scrutin, de tels faits n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection. (2022-5836 AN, 21 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 116)

Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté qu'un militant du parti communiste français a utilisé un procédé de publicité commerciale pour la publication sur les réseaux sociaux en faveur de l'adversaire du requérant, en méconnaissance des dispositions

de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, cette publicité commerciale d'un montant estimé à moins de 100 euros a duré moins d'une semaine et est intervenue un mois avant le premier tour de scrutin. Elle n'a ainsi pas été de nature, en l'espèce, à exercer une influence sur les résultats du premier tour de scrutin. (2022-5781 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

Contrairement à ce que soutient le requérant, la page *Facebook* utilisée à titre personnel par le candidat élu en sa qualité de maire de la commune ne constitue pas la page officielle de cette commune sur ce réseau social, quand bien même un lien vers le site internet de la commune et un numéro de téléphone de la commune figurent parmi les informations renseignées sur cette page. Il ne résulte en outre pas de l'instruction que cette page personnelle du candidat élu aurait été administrée par des agents de la commune agissant en cette qualité. Les griefs tirés de ce que les publications figurant sur cette page *Facebook* constitueraient une participation de la commune au financement de la campagne du candidat, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, et un manquement des agents de la commune à leur devoir de neutralité ne peuvent donc qu'être écartés. (2022-5775 AN, 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

Les trois publications sur le réseau *Facebook*, le samedi 18 juin 2022, du maire de la commune de Colmar et de l'une de ses adjointes, relayant, sans référence au scrutin, la présence de la candidate élue, le même jour, au prix de l'innovation alimentaire du marché couvert de Colmar et à la journée portes ouvertes du Carnaval de Colmar, dénoncées par le requérant, ne sont pas constitutives de messages ayant le caractère de propagande électorale prohibés par les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. La publication sur ce même réseau, le samedi 18 juin 2022, de deux messages rédigés par un particulier, se prononçant en faveur du vote pour la candidate élue et dont il n'est pas démontré qu'il aurait un quelconque lien avec cette dernière, n'est en l'espèce pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 8, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 27 du code électoral : *« Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique »*. Ces dispositions prohibent l'usage des couleurs officielles sur les affiches de campagne apposées sur les panneaux officiels réservés à cet effet, ainsi que sur les professions de foi adressées par voie postale aux électeurs. Cette interdiction ne s'étend cependant pas aux pages d'un réseau social utilisé dans le cadre de la campagne électorale. En outre, l'utilisation de l'emblème national par le candidat élu n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. D'autre part, la mention *« officiel du gouvernement »* figurant sur la page du candidat élu, ajoutée à l'initiative du réseau social *« Twitter »* s'agissant d'une personnalité

exerçant des fonctions officielles de représentation du gouvernement, alors même qu'il s'agit de la page personnelle du candidat, ne peut être regardée comme manifestant le soutien officiel du gouvernement à la candidature de l'intéressé, et n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, semer la confusion dans l'esprit des électeurs sur la nature du compte utilisé par ce candidat, qui, à la date du scrutin, était ministre délégué en charge de l'Europe. (2022-5792 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

La publication sur la page *Facebook* du groupe *« Ici Trappes »*, la veille du scrutin, d'un message incitant les électeurs, par des arguments tirés du débat national sur les prix à la consommation et le niveau des impositions, à ne pas voter pour la candidate de la majorité présidentielle et à voter pour le candidat NUPES, ainsi que la publication sur la même page, le jour du scrutin, d'un message audiovisuel appelant à voter pour ce dernier, constituent des actes de propagande électorale prohibés par les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Il en va de même de la publication, le même jour, sur la page *Facebook* du groupe *« Tu sais que tu es originaire de la Verrière »* du logo de la NUPES. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces publications, pour regrettables qu'elles soient, aient pu avoir, compte tenu de leur faible audience, une incidence sur la sincérité du scrutin. (2022-5791 AN, 3 février 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élu municipal en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif d'électeurs. (2022-5773 AN, 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

8.3.3.8 Lettres

8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats

Envoi de lettres en faveur de candidats à des électeurs abstentionnistes au premier tour. En l'espèce, sans influence sur les résultats du scrutin. (58-69 AN, 16 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 136)

Envoi de lettres par un candidat à des maires et à des ministres du culte de la circonscription, dans lesquelles il précise sa position à l'égard de certains problèmes. Ne

constitue pas une irrégularité. (58-65 AN, 27 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 169)

Envoi, deux jours avant le scrutin, à diverses personnalités de la circonscription, par des partisans du candidat élu, d'une circulaire ronéotypée favorable à ce candidat. Irrégularité sans influence déterminante en l'espèce sur le résultat du scrutin. (62-247 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 81)

Envoi de lettres ronéotypées par un candidat à une catégorie d'électeurs, pour les inviter à lui apporter leurs suffrages. Irrégularité sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats du scrutin. (62-313 AN, 29 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 94)

Envoi par un candidat à certains électeurs de lettres circulaires favorables à sa candidature. Fait sans influence en l'espèce. (62-259 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 87)

Envoi de lettres par des candidats à certaines catégories d'électeurs, dans lesquelles ils précisent leur position à l'égard de questions intéressant les destinataires de ces lettres. N'ont pu fausser les résultats de l'élection. (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

L'envoi d'une circulaire, entre les deux tours de scrutins, aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, n'implique nullement une substitution frauduleuse des listes électorales puisque celles-ci peuvent être consultées dès la fin des opérations électorales et ne constitue ni une violation du secret du vote, les noms des destinataires n'ayant d'ailleurs pas été rendus publics, ni une atteinte à la liberté d'expression des électeurs en cause. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

L'envoi aux conseillers municipaux de lettres relatives à une candidature est sans influence, en l'espèce, sur le résultat du scrutin, en raison du caractère de pure information du contenu de ces lettres et de l'écart des suffrages entre les candidats. (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80)

L'envoi entre les deux tours du scrutin aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, d'une lettre signée par le candidat suppléant ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre

pouvant altérer le scrutin. (81-946 AN, 17 septembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2513, Rec. p. 147)

Il résulte de l'instruction que 824 locataires de l'office départemental d'habitations à loyer modéré ont reçu entre les deux tours de scrutin une lettre du président de cet office, dans laquelle il leur demandait de voter pour le candidat élu en indiquant que son élection servirait à l'action de cet organisme. Ces lettres ont été expédiées en utilisant les listes de locataires de l'office départemental et les étiquettes fournies par cet office, identiques à celles que les locataires reçoivent habituellement de lui. Eu égard à leur contenu et à leur caractère personnalisé, ces lettres ont constitué une pression sur les électeurs. L'émission diffusée sur France 3-Alsace le 30 mai, dans laquelle le requérant n'intervenait pas seul et qui n'était pas consacrée à une mise au point sur ces faits, n'a pu lui permettre d'apporter une réponse efficace à cette pression. Celle-ci a été de nature, compte tenu de l'écart de 651 voix séparant les deux candidats arrivés en tête au second tour, à fausser les résultats du scrutin. Annulatio de l'élection du député élu. (97-2169 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15657, Rec. p. 199)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la publication sur internet la veille du second tour d'un courrier du président d'une association de commerçants de la commune dont le candidat élu était maire appelant à voter pour ce dernier : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement

Publication dans un journal d'une lettre adressée à un candidat par le ministre des travaux publics par laquelle celui-ci accusait réception de documents et l'informait que ces documents seraient étudiés par les services du ministère. Pas de manœuvre, la lettre en question ne constituant pas une intervention officielle. (58-43 AN, 20 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1253, Rec. p. 154)

Distribution par un candidat de copies d'une lettre par laquelle un membre du Gouvernement lui exprimait sa sympathie. Ne constitue pas une irrégularité. (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253)

L'envoi par un ministre, candidat aux élections législatives, d'une lettre circulaire aux nouveaux électeurs de la circonscription, n'a pas le caractère, en l'espèce, d'une pression de

nature à modifier les résultats de la consultation. (67-367 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 120)

Publication de deux lettres adressées par des ministres à un candidat et relatives à des réalisations en cours dans la circonscription. Fait regrettable mais sans influence sur le résultat du scrutin. Communiqué faisant état de subventions accordées aux communes d'un arrondissement. Publication non constitutive d'une manœuvre. (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 13, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

Diffusion de la copie d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Pression sur les électeurs non établie. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Publication par un journal local, après la clôture de la campagne électorale, d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Irrégularité, sans influence en l'espèce. (73-635 AN, 7 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93)

Le requérant invoque la circonstance que le candidat a adressé irrégulièrement un courrier aux personnes âgées et aux retraités de la circonscription. Les données nécessaires à cet envoi ont été obtenues par le traitement du fichier des électeurs de cette circonscription conformément aux dispositions des articles L. 28 et R. 16 du code électoral et de leurs modalités d'application définies par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 31 décembre 1991. Grief rejeté. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

Le candidat élu a adressé, le lendemain du premier tour, à 305 médecins ayant la qualité d'électeurs de la circonscription une lettre circulaire rappelant les termes de l'accord conclu, sous l'impulsion du ministre de la santé, entre les organismes de sécurité sociale et les représentants des médecins généralistes, sur la revalorisation du tarif de la consultation. Cette lettre mettait en valeur l'action du ministre de la santé. Eu égard à son contenu, ladite lettre, qui reprenait l'un des thèmes de la campagne électorale au niveau national, ne peut être regardée comme ayant constitué une pression sur les électeurs caractérisant une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Mme GIRARDIN s'est prévalue publiquement, le 6 juin 2012, d'un courrier que lui avait adressé la veille le directeur de cabinet du ministre des Outre-mer, confirmant l'engagement de l'État de financer l'achat d'un équipement destiné à la Société nouvelle des pêches de Miquelon.

À la supposer établie, la circonstance selon laquelle le requérant n'aurait pas été en mesure de répondre en temps utile à cette annonce, ne peut, en tout état de cause, avoir eu une incidence sur le résultat du scrutin, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats. (2012-4558 AN, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 87, Rec. p. 619)

8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires

Envoi par un député sortant de lettres ronéotypées sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale. Sans influence sur les résultats du scrutin. (58-21 AN, 12 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11328, Rec. p. 82)

Envoi par un député sortant de lettres missives. Sans influence sur les résultats du scrutin. (58-73/120 AN, 5 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 109)

L'envoi, par un député sortant, d'invitations à une réunion publique électorale, sous enveloppes à en-tête de l'Assemblée nationale, d'ailleurs régulièrement affranchies, ne constitue pas une manœuvre destinée à tromper les électeurs. (67-359 AN, 13 avril 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 47)

Envoi par un sénateur d'une lettre circulaire sur papier et sous enveloppe à en-tête du Sénat, comportant des allégations graves concernant un candidat et diffusée dans des conditions mettant ce dernier dans l'impossibilité de répondre. Annulation. (67-464 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 179)

Le fait que le candidat qui a été élu avait, avant l'ouverture de la campagne électorale, envoyé à certains électeurs une lettre rédigée sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale ne constitue pas une infraction aux dispositions régissant la campagne électorale. Le fait que cette lettre ait porté à la suite de la signature de ce candidat la mention " M. B. suppléant " n'a pas constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin, dès lors que la personne ainsi désignée, qui n'avait pas antérieurement cette qualité, a été présentée et élue en tant que

remplaçant du candidat auteur de la lettre. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

La diffusion d'une lettre sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale ne constitue pas en soi une infraction aux dispositions régissant le déroulement de la campagne. (93-1315 AN, 8 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8424, Rec. p. 87)

Expédition de lettres depuis l'Assemblée nationale. Grief non retenu. (93-1183 AN, 7 juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 180)

Utilisation d'un papier à en-tête du Sénat pour inviter des élus locaux à une réunion de soutien en faveur du candidat. Grief non retenu. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

Lettre de soutien d'un sénateur. N'a pas constitué une pression de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2729 AN, 28 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20055, Rec. p. 496)

L'envoi aux électeurs et aux élus de la circonscription par le député sortant d'une lettre en date du 10 mai 2004 de soutien à la candidature du candidat élu n'a pas eu, en l'espèce, eu égard à son contenu, le caractère d'une pression de nature à avoir modifié les résultats du premier tour de l'élection. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 17, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Si le candidat, député sortant, a fait parvenir aux maires de la circonscription, pendant la campagne électorale, plusieurs lettres rédigées sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale, ces envois n'enfreignent pas les dispositions régissant le déroulement de la campagne électorale. En particulier, ces lettres ne constituaient pas des circulaires soumises aux règles de l'article L. 165 du code électoral. Il résulte de l'instruction que si, dans l'une de ces lettres, adressée aux maires de plusieurs cantons, le candidat élu répondait à des critiques formulées à son égard par son concurrent et dénigrait l'action de ce dernier, le courrier n'a pas excédé les limites de la polémique électorale et ce dernier a pu y répondre. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

La circonstance que le candidat élu a adressé aux personnes ayant signé une pétition réclamant la construction d'une maison de retraite une lettre sur papier à en-tête de l'Assemblée

nationale dans laquelle il prenait l'engagement de faire financer une partie de cette construction par un syndicat mixte dont il assure la présidence, ni la circonstance que M. N. a utilisé le logo de ce syndicat mixte dans un document de campagne n'ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Il est fait grief au candidat réélu d'avoir, au cours des mois précédant le scrutin, adressé des lettres à certains électeurs de la circonscription en utilisant les moyens matériels mis à sa disposition par l'Assemblée nationale. Il résulte de l'instruction que les lettres en cause ne présentent pas un lien direct avec la candidature du candidat au renouvellement de son mandat. (2007-3964 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 99, Rec. p. 421)

8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux

Envoi par un conseiller général de lettres individuelles sur papier à en-tête du conseil général et sous enveloppes de la préfecture. Ne peut être regardé comme une manœuvre de nature à donner un caractère officiel à la candidature. (58-14 AN, 17 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1128, Rec. p. 144)

Envoi d'une circulaire à des électeurs par un candidat faisant état de sa qualité de maire et incitant ceux-ci à ne pas s'abstenir lors du second tour. Ce fait, si regrettable qu'il soit, n'a pas, en l'espèce, porté atteinte à la sincérité du scrutin. (62-298 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 54)

Envoi par un candidat, en sa qualité de maire, aux électeurs de sa commune qui s'étaient abstenus lors des précédentes consultations, de lettres personnelles les invitant à accomplir leur devoir électoral. Pas d'influence en l'espèce sur le résultat du scrutin. (62-314 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 127)

Envoi par un candidat de lettres ronéotypées signées de sa main à de nombreux électeurs de la ville dont il est maire, par lesquelles il invite ceux-ci à lui accorder leur suffrage.

Irrégularités regrettables qui n'ont pu, en l'espèce, fausser les résultats de l'élection. (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133)

Le candidat élu a, en sa qualité de maire, adressé à ses administrés une lettre personnelle pour solliciter leurs suffrages. Le maire d'une ville voisine, appartenant à la même formation politique a, dans les mêmes conditions, appelé ses administrés à voter pour ce candidat. Il apparaît que, pour regrettables qu'elles soient, ces pressions, dénoncées dès le début de la campagne par les propres alliés politiques du candidat en faveur de qui elles étaient exercées, n'ont pas modifié le résultat de la consultation. (78-837 AN, 24 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 102)

Lettres d'élus locaux. L'envoi d'un appel à voter en faveur d'un candidat par la " première adjointe au maire du deuxième secteur de Marseille, vice-présidente de l'office municipal pour handicapés et inadaptés ", alors même que l'auteur de la lettre a indiqué comme adresse celle de la mairie du deuxième secteur, n'a pu, tant en raison de son contenu que du nombre restreint d'électeurs auxquels il a été adressé, avoir d'influence sur le sort de l'élection. (88-1058 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 169)

Envoi aux électeurs par le candidat élu, entre les deux tours de scrutin, d'une lettre personnelle sur papier à en-tête de la mairie, d'un bulletin municipal d'information et diffusion d'une lettre circulaire d'un groupement de commerçants appelant à voter pour ce candidat. Grief rejeté. La distribution d'un bulletin municipal d'information ne contenant aucune allusion à la campagne électorale en cours ne peut être regardée comme ayant été faite en violation des prescriptions du code électoral. Absence de précision au sujet tant de la diffusion que du contenu de la lettre circulaire. Ni la diffusion du bulletin d'information, ni l'envoi de la lettre personnelle adressée aux électeurs abstentionnistes n'ont pu, en raison du contenu non polémique de ces documents et eu égard à l'écart des voix séparant les candidats, affecter le résultat de l'élection. (88-1090 AN, 25 novembre 1988, cons. 3 à 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14791, Rec. p. 242)

Une lettre sous enveloppe nominative, envoyée par deux élus locaux pour inciter les électeurs à voter en faveur du candidat élu, n'a pas constitué une manœuvre. (93-1304 AN, 21 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 410)

L'envoi de lettres circulaires en faveur de la candidature de l'élu, d'une part, par les maires des communes de D. et de B., d'autre part, par le président de l'office public d'habitations à loyer modéré de D. était, eu égard au contenu de ces documents, de nature à affecter les résultats du premier tour par une modification de l'ordre de classement des deux candidats arrivés en tête. Toutefois, eu égard à la répartition des suffrages du premier tour et au très important écart des voix du second tour (plus de 8 600), ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ne

peuvent être regardées comme de nature à avoir pu exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection. (93-1367 AN, 4 novembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 455)

La diffusion, la veille du scrutin, d'une lettre du maire de la commune de M. faisant connaître son soutien au candidat élu ne présente pas le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin, dès lors que le soutien en cause n'est pas contesté. (97-2178 AN, 15 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 821, Rec. p. 54)

La diffusion d'un courrier d'un maire, conseiller général, adressé à titre personnel aux électeurs pour leur faire connaître son soutien à un candidat ne présente pas le caractère d'une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

L'envoi en 500 exemplaires, par un maire, d'une lettre portant l'en-tête et le cachet de la mairie, en faveur d'un candidat, a pu être de nature, eu égard aux conditions dans lesquelles ce document a été diffusé et à son contenu, à affecter les résultats du premier tour dans cette commune. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

L'envoi d'une lettre circulaire aux abstentionnistes les invitant à voter pour un candidat n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats, dès lors qu'il n'est pas établi que les listes d'émargement aient été consultées avant leur envoi en préfecture (article L. 68 du code électoral). En outre, il n'est invoqué aucun refus de communication de ces listes qui aurait été opposé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 71 du même code. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

Le fait, pour un candidat, de s'adresser à une catégorie particulière d'électeurs ne peut être regardé comme portant atteinte à leur liberté de suffrage. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 3 et 5, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

La candidate requérante met en cause une lettre du maire de Toul, datée du 13 juin 2012, l'accusant à tort d'être à l'origine de l'annulation du " vide-greniers " du quartier " Régina Village ", qui devait avoir lieu le dimanche 10 juin. Cette manœuvre, à laquelle la candidate n'aurait pu répondre, aurait porté atteinte à la sincérité du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que cette lettre, destinée à informer de l'annulation de cette manifestation, serait un document de propagande électorale. Par suite, sa diffusion ne peut être considérée comme une manœuvre de

nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

Si le maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a rendu public un courrier à ses électeurs faisant état de son soutien à M. ALBARELLO, ainsi que de " celui de la majorité du conseil municipal " alors que ce conseil municipal ne s'était pas prononcé sur un tel soutien, cette circonstance, dont M. ALBARELLO ne s'est pas prévalu dans la campagne, est sans incidence sur l'issue du scrutin. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique

Envoi de nombreuses lettres aux adhérents d'un groupement politique par le président cantonal de ce groupement, suppléant d'un candidat, en faveur de ce candidat. Moyen de propagande interdit par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Ampleur de cette diffusion à laquelle le requérant n'a pu répondre efficacement par des moyens légaux dans le délai dont il disposait. Faible écart entre les nombres des suffrages obtenus par les candidats. Influence suffisante pour modifier les résultats du scrutin. Annulation. (58-68/126 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108)

Envoi d'une circulaire aux parents d'élèves par le délégué départemental des associations nationales pour la défense de l'enseignement libre, précisant que seul le candidat qu'il recommande a répondu favorablement à l'appel de ces associations. Ne constitue pas une manœuvre. (58-55 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 107)

Envoi d'une circulaire par un organisme syndical à ses adhérents en faveur d'un candidat. Ne constitue pas en l'espèce une manœuvre. (58-121 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 191)

Envoi de lettres ronéotypées à des directeurs et directrices d'école par le parti dont se réclame un candidat. En l'espèce, fait sans influence suffisante pour modifier les résultats de la

consultation. (62-321 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1133, Rec. p. 91)

Une lettre adressée par un candidat, sous le timbre de son parti politique, à des présidents et à des assesseurs de bureaux de vote pour les inviter à une réunion, à laquelle les destinataires étaient libres de ne pas se rendre, n'est contraire à aucune disposition du code électoral. Elle n'a constitué ni une pression morale ni une ingérence dans l'organisation des opérations de vote. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Un document intitulé " Lettre aux agriculteurs " appelant à voter pour le candidat élu et adressé par la poste, la veille du second tour de scrutin, à plusieurs milliers d'électeurs, ne comportait aucune mention injurieuse ou diffamatoire, ni aucun élément nouveau dans le débat électoral. La diffusion de ce document, pour irrégulière qu'elle fût, n'a pu être de nature à fausser les résultats du scrutin. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

La lettre dont la publication par le candidat élu est mise en cause par le requérant avait été adressée à ce dernier par le secrétaire général de la formation politique à laquelle il appartenait, afin de lui préciser que seul le candidat élu avait reçu l'investiture de cette formation. Copie en avait été également adressée au candidat élu lui-même. Compte tenu de sa teneur et de ses destinataires, la publication par le candidat élu de cette lettre, loin d'altérer la sincérité du scrutin, a permis au contraire d'éclairer les électeurs. (97-2218 AN, 28 octobre 1997, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15786, Rec. p. 223)

8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat

Diffusion d'une lettre contenant des imputations susceptibles de nuire à un candidat. Manœuvre qui appelle une particulière réprobation, mais sans influence en l'espèce. (58-67 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 183)

Diffusion de 3 lettres circulaires contenant des imputations de nature à discréditer un candidat : lettre constituant une riposte à des tracts. Lettre ronéotypée ayant donné lieu à réponse par voie d'affiche. Lettre ouverte diffusée par circulaire dans les quarante-huit heures précédant le premier tour de scrutin et n'ayant pu faire l'objet d'aucune réponse. Document n'ayant pas apporté d'élément nouveau dans la campagne électorale et qui n'a pu, en l'espèce, modifier suffisamment le résultat du premier tour de scrutin pour que celui du second tour s'en

trouve faussé. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 7, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Envoi par un sénateur d'une lettre circulaire sur papier et sous enveloppe à en-tête du Sénat, comportant des allégations graves concernant un candidat et diffusée dans des conditions mettant ce dernier dans l'impossibilité de répondre. Annulation. (67-464 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 179)

Expédition en port dû de reproductions de lettres d'un candidat invitant des électeurs à une réunion. Manœuvre en l'espèce insuffisante pour modifier de façon appréciable les résultats du premier tour de scrutin. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Diffusion d'une lettre diffamatoire à l'encontre d'un candidat en utilisant le fichier d'une association. Diffusion de caractère limité à laquelle il était possible de répondre. (93-1173/1267/1310 AN, 23 septembre 1993, cons. 13, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 306)

Le requérant conteste l'authenticité d'une lettre qu'il aurait soi-disant reçue de M. François Mitterrand en 1967 et que son adversaire aurait fait diffuser. Il ne résulte pas de l'instruction que cette diffusion, dont le député élu nie être l'auteur, ait revêtu un caractère massif. Le grief est donc rejeté. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

La lettre envoyée le 5 mai 1997 aux adhérents du Centre Lionel Terray comprenait, outre un exposé justifiant la reprise par la municipalité de A. des activités de l'association gérant ce centre culturel, une critique implicite de la candidature de la requérante. Toutefois les termes de cette critique ne dépassaient pas les limites admises de la polémique électorale. À la date à laquelle cette lettre a été diffusée, la requérante a disposé du temps nécessaire pour y répondre. Par ailleurs, ladite lettre a été distribuée à un nombre limité d'électeurs. Il s'ensuit que cette lettre n'a pu exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin. (97-2189 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18399, Rec. p. 308)

Il résulte de l'instruction que les 350 agents de la commune de M. ont été destinataires, avant le premier tour de scrutin, avec leur bulletin de salaire du mois de mai 1997, d'une lettre du maire et candidat élu, datée du 22 mai et d'un document présentant les principales conclusions financières des deux lettres d'observations définitives de la chambre régionale des comptes lues au conseil municipal du 13 mai précédant, ainsi que d'autres documents relatifs,

notamment, à la gestion de la ville de M. pendant la période où le requérant en était le maire. Cependant, ni cette lettre, ni la note l'accompagnant, ne constituaient des documents de propagande électorale. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 10, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

Il n'est pas établi que la lettre datée du 27 mai 1997 de M. J., suppléant de Mme T., reprochant à M. L. d'être " resté silencieux quand l'actuel Gouvernement a décidé la suppression de la gendarmerie de K. ", a été diffusée à une date à laquelle M. L. ne pouvait plus lui opposer de réponse appropriée. Si Mme T. a fait procéder, entre les deux tours du scrutin, au repérage des abstentionnistes sur les listes d'émargement du premier tour de scrutin, cette opération n'a pas été effectuée par des agents d'une collectivité publique pendant leur temps de service. La lettre envoyée à une partie d'entre eux n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Il résulte de l'instruction que, le jour précédant le premier tour de scrutin, le candidat élu et son suppléant ont fait diffuser une lettre invitant leurs sympathisants à consigner le lendemain sur les procès-verbaux des divers bureaux de vote des observations relatives soit à la dégradation de leurs affiches de campagne, soit à l'existence de propos diffamatoires ou calomnieux dans les tracts soutenant la candidature du requérant, sans que l'importance de cette diffusion soit établie par les pièces versées au dossier. Si, eu égard à la date de sa diffusion, cette lettre ne pouvait utilement être contredite par le requérant, elle n'a pu avoir d'incidence sur la sincérité du résultat. (2007-3964 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 99, Rec. p. 421)

8.3.3.9 Presse

8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite

Appel lancé dans un journal par le président d'une chambre de commerce en faveur d'un candidat. Pas de manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin, alors que le

même journal a publié un appel d'un groupement politique en faveur d'un autre candidat. (58-96 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 126)

Changement d'orientation d'un journal au cours d'une campagne électorale. Ne saurait être regardé comme un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin. (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137)

Refus par deux quotidiens de l'insertion de toute communication concernant la campagne électorale d'un candidat et présentation exclusive aux lecteurs de celle d'un autre candidat. Ces faits, à les supposer établis, ne tombent sous le coup d'aucune disposition. (58-14 AN, 17 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1128, Rec. p. 144)

L'appui apporté par un quotidien régional à un candidat ne constitue pas une irrégularité, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisant les prises de position politique de la presse pendant la campagne électorale. (58-40 AN, 17 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 148) (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111) (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181)

Parution d'une annonce en faveur d'un candidat dans un journal local le jour du scrutin. Pas d'influence en l'espèce. (58-99 AN, 20 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 160)

Diffusion, par la voie d'un périodique dont le candidat élu est le gérant d'imputations inexactes et graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par un autre candidat. Manœuvre susceptible en l'espèce d'altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (58-113 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 190)

Publication, la veille du second tour de scrutin, par un journal régional, d'un communiqué émanant de deux formations politiques et favorable à un candidat. En l'espèce ne constitue pas une manœuvre et n'a pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (62-311 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 2 février 1963, page 1131, Rec. p. 98)

La propagande faite par un hebdomadaire en faveur d'un candidat et le refus d'insérer dans ce journal les articles destinés à combattre les effets de cette propagande ne constituent

pas des faits de nature à entacher la régularité du scrutin. (67-359 AN, 13 avril 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 47)

Publication par un quotidien local d'un communiqué d'un conseil municipal exprimant les raisons de son choix et son hostilité à l'un des deux candidats restant en présence au second tour. Pas de manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (67-406 AN, 18 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 76)

Publication d'articles favorables à un candidat, l'un de ces articles émanant d'un président d'une association de rapatriés. Pas de manœuvre. (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111)

Reproduction par un journal régional, la veille du scrutin, d'un appel en faveur d'un candidat lancé antérieurement par les maires de la circonscription. Pas d'irrégularité. (67-483 AN, 22 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6550, Rec. p. 143)

Publication dans la presse locale, entre les deux tours du scrutin, d'une motion d'un organisme professionnel appelant à voter pour certains candidats. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin, ladite motion se bornant à reprendre les positions déjà prises par cet organisme. (68-532 AN, 12 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 44)

Publicité faite dans les journaux autour d'un livre publié par un candidat. Pas d'irrégularité. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

La publication, par un quotidien local, des résultats d'un sondage concernant les intentions de vote des électeurs de la circonscription alors qu'il n'est pas allégué que cette publication ait

constitué une manœuvre, n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 6, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

Aucun texte de loi ou de règlement n'impose aux organes de presse l'obligation d'insérer des commentaires concernant la campagne électorale des candidats. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Le candidat élu aurait, lors d'un entretien publié par un journal, laissé entendre que le requérant et un autre candidat demandaient à leurs électeurs de voter pour lui au second tour. Il n'est pas établi que l'information concernant la prise de position de l'autre candidat fut inexacte. L'erreur d'interprétation de propos du requérant n'a pu, compte tenu des écarts de voix, avoir d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (78-855 AN, 24 mai 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2210, Rec. p. 107)

S'ils ne dépassent pas les limites de la polémique électorale, les commentaires sur le programme d'un candidat faits par un journal et par d'autres candidats sont licites. (78-865 AN, 28 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 181)

En reprochant au requérant, dans des articles publiés la veille et l'avant-veille du scrutin, d'être favorable à certaines thèses, un journal quotidien n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique et de préciser son désaccord avec ce candidat. Le requérant ayant d'ailleurs répondu à ces arguments et exposé sa position sur le point considéré, notamment dans sa circulaire diffusée en vue du second tour, les électeurs n'ont pu être induits en erreur. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Hebdomadaire favorable au candidat proclamé élu, paru le mercredi précédant le second tour de scrutin : commentaire de l'attitude d'un homme politique durant la campagne ne pouvant conduire les électeurs à penser que le requérant ne bénéficiait plus du soutien de cette personnalité. L'appréciation selon laquelle le requérant ne bénéficierait pas du report des voix recueillies par les candidats de l'extrême gauche ne saurait être considérée comme une information mensongère (citation de déclarations faites par ces candidats et tract émanant de

deux de ces formations recommandant l'abstention au second tour). (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Publication gratuite dans un journal d'un appel de jeunes en faveur d'un candidat. Pas d'irrégularité. (81-903/905/916 AN, 17 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2511, Rec. p. 140)

Grief tiré de la publication la veille du scrutin par un quotidien d'un article prétendument diffamatoire. Grief non retenu. Ce quotidien, répondant à un tract du requérant qui avait été présenté comme un numéro spécial de ce journal, n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse d'exprimer une opinion politique, de donner des informations et de préciser son désaccord avec un candidat. (81-943 AN, 24 septembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 154)

Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose à un quotidien régional de rendre compte de la campagne électorale des différents candidats ou ne lui interdit de prendre position en faveur de l'un d'eux. (81-925 AN, 1er octobre 1981, cons. 2 et 3, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2689, Rec. p. 161)

Les dissensions survenues entre des mouvements politiques et leurs tendances diverses dans le département n'ont pas entraîné la diffusion d'articles de presse ou de documents de propagande ayant excédé les limites admissibles dans le cadre de la polémique électorale. (86-1007 AN, 17 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 51)

Articles parus dans la presse nationale qui n'ont pu, en l'espèce, altérer la sincérité du scrutin. (88-1065 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 136)

Les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne électorale des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Rejet du grief tiré de ce qu'un journal local a publié un article favorable à un candidat en faisant notamment état de sa sollicitude pour les anciens combattants. (88-1057 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 167)

Requérant soutenant avoir été critiqué de façon infamante par un article mensonger paru dans une publication lui reprochant un " manque de réalisation évidente et profitable à

l'ensemble de la population vosgienne ". Grief rejeté. Cet hebdomadaire n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse. (88-1068 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 176)

Les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux : par suite, la publication par un quotidien local d'un article exposant qu'un candidat maintenait sa candidature au second tour afin de pouvoir en contester les résultats, n'a pas altéré la liberté et la sincérité du scrutin. (88-1088 AN, 23 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 210)

Si le requérant fait état de l'intérêt manifesté par un hebdomadaire de télévision à l'égard d'un candidat, aucun texte législatif n'interdit aux organes de presse de marquer une préférence pour l'un des candidats. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 3, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

L'interprétation donnée par un organe de presse de la décision du Conseil constitutionnel annulant l'élection législative précédente dans la circonscription, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu d'incidence sur l'issue du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Si le requérant soutient qu'un quotidien local publiant, d'une part, deux appels d'un conseiller municipal membre d'un parti politique invitant à voter pour un candidat et, d'autre part, une page souhaitant à celui-ci " Bon anniversaire ", a violé des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibent pendant la durée de la campagne l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, les irrégularités invoquées, à les supposer établies, n'ont pu, eu égard au contenu des insertions incriminées, exercer une influence déterminante sur le scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 7, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Les organes de presse sont libres de rendre compte d'un attentat perpétré à l'encontre d'un candidat aux élections législatives et d'émettre des hypothèses autres que politiques quant aux raisons de cet attentat. (93-1302 AN, 7 juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 185)

Les organes de presse sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent. (93-1230 AN, 7 juillet 1993, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 183) (93-1186 AN, 30 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993,

page 14253, Rec. p. 328) (93-1235 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 387) (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460) (2007-3433 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 121, Rec. p. 343)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit les prises de position politiques de la presse écrite pendant la campagne électorale. (97-2142 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 209) (97-2122 AN, 25 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258) (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Les organes de presse sont libres de publier les articles de leur choix et ont le droit de rendre compte librement d'une campagne électorale. Si le requérant soutient que deux articles publiés par un quotidien le jour du premier tour de l'élection auraient exercé une influence sur les électeurs en défaveur d'un candidat présent à ce premier tour, il ne résulte pas de l'instruction que ces articles, dont le contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale, aient pu altérer la sincérité des résultats du scrutin. (98-2571/2572/2573 AN, 9 mars 1999, cons. 1, Journal officiel du 11 mars 1999, page 3651, Rec. p. 46)

La presse écrite a le droit de rendre librement compte d'une campagne électorale. Doit être ainsi rejeté le grief tiré de ce que la presse écrite aurait insuffisamment évoqué la campagne de certains candidats. (2001-2589 AN, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 55)

Les organes de presse sont libres de publier les articles de leur choix comme de prendre position en faveur de l'un des candidats. Il ne résulte pas de l'instruction que des articles de la presse locale relatifs à l'action conduite par le candidat élu en sa qualité de président de communauté d'agglomération aient pu altérer la sincérité du scrutin. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

La presse écrite a le droit de rendre compte librement d'une campagne électorale. Rejet du grief tiré de ce que celle-ci aurait insuffisamment évoqué la campagne du requérant. (2002-

2612 AN, 24 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 386)

La presse écrite est libre de rendre compte comme elle l'entend des campagnes électorales. En l'espèce, l'article contesté, qui fait état d'un soutien politique, n'a apporté aucun élément nouveau dans le débat électoral. (2002-2649/2663/2664 AN, 7 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 422)

La presse écrite peut rendre compte, comme elle l'entend, d'une campagne électorale. Le requérant ne peut utilement se plaindre de ce que le quotidien " La Montagne " aurait insuffisamment relaté la dernière réunion publique de sa campagne. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Le numéro de la publication hebdomadaire locale diffusé la veille du second tour de scrutin n'a ni " censuré " le candidat battu, ni constitué un " appel à la censure " à son encontre. Par son contenu, ce numéro, qui n'a d'ailleurs pris position en faveur d'aucun des deux candidats et s'est borné à reproduire leurs programmes, ne saurait être assimilé, en tout état de cause, à un tract distribué tardivement au profit du candidat élu. (2003-3377 AN, 15 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 21 mai 2003, page 8693, Rec. p. 368)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, d'une campagne électorale. Il ressort des pièces du dossier que l'article publié par un quotidien régional a relaté la campagne de plusieurs candidats et mentionnait, notamment, la tenue d'une réunion publique par le requérant. Si la presse locale a rendu compte de plusieurs manifestations sportives, culturelles ou professionnelles auxquelles participait le candidat élu, cette circonstance ne caractérise pas par elle-même un abus de propagande en faveur de ce candidat. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 15, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, d'une campagne électorale. Si le requérant soutient que plusieurs articles publiés par un quotidien, au cours de la campagne électorale et notamment la veille du second tour de l'élection, l'ont calomnié et exercé une influence sur les électeurs en sa défaveur, il ne résulte pas de l'instruction que ces articles, dont le contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale et qui rendaient compte de façon satirique de la campagne de tous les candidats, aient pu altérer la sincérité des résultats du scrutin. Tous les faits qu'ils relatent avaient été publiquement évoqués au cours de

la campagne. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

La presse écrite peut rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale. Les articles publiés par un quotidien local incriminés par la requérante n'ont pas altéré la liberté et la sincérité du scrutin. Alors même qu'ils révéleraient une prise de position en faveur de la candidature du candidat élu, ils ne sauraient être regardés comme un procédé de publicité commerciale au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Dès lors, le grief tiré de ce que " La Dépêche du Midi " aurait apporté son soutien à la candidate élue et n'aurait pas évoqué la campagne du requérant doit être écarté. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

L'article contesté par la requérante, paru dans l'édition du 5 décembre 2007 du journal " Le Canard Enchaîné ", qui se réfère à un autre article paru en juin 2007, n'apportait aucun élément nouveau dans le débat électoral et la requérante a eu la possibilité d'y répondre. Elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que cette publication a constitué une manœuvre de nature à modifier le résultat du scrutin. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 1, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Dès lors, à le supposer établi, le grief tiré de ce que l'Écho républicain aurait pris position contre le requérant dans la campagne électorale doit être écarté. (2012-4552 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11736, texte n° 90, Rec. p. 346)

Il n'est pas établi que la publication d'un article dans un bulletin paroissial, qui rend compte de discussions entre les membres d'une association et M. ALAUZET, constitue un acte de propagande bénéficiant au candidat. En tout état de cause les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 16, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Le requérant fait valoir que M. FERRAND a bénéficié de nombreux articles dans des quotidiens nationaux et régionaux. Toutefois, les organes de presse sont libres de la façon dont

ils rendent compte de la campagne des différents candidats. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

La diffusion la veille du scrutin d'un communiqué de presse faisant connaître que le député sortant et suppléant de la candidate avait été élu président du syndicat intercommunal à vocation unique des villes de Pirae et Arue ne présente aucun caractère de propagande électorale. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

Rejet sans instruction de la requête d'un candidat au premier tour faisant état de ce qu'il n'aurait pas bénéficié d'un traitement équitable de la part d'un journal et de plusieurs médias audiovisuels : ces fait, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5139 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 86)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant que la presse locale aurait accordé au candidat élu un traitement privilégié dès lors que la presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. (2017-5140 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Dès lors, le grief tiré de ce que la presse locale aurait pris position contre la requérante dans la campagne électorale doit être écarté. (2017-5021 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 196)

La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux. Dès lors, le grief tiré de ce qu'une revue aurait pris position contre un adversaire du candidat élu et de ce que ce dernier aurait bénéficié d'un traitement privilégié de la part d'un journal local doit être écarté. (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73)

Dès lors que la presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux, le grief tiré par le requérant de ce que le journal « Nice-Matin » aurait organisé avant le premier tour de scrutin un débat entre les candidats investis par les principaux partis politiques, auquel il n'a

pas été associé est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié du soutien d'une publication dénommée « *Le Petit Journal* » qui a consacré à cette dernière la une de son édition du jeudi 15 juin 2017, ainsi qu'un long article. Toutefois, la presse écrite peut rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale. Les articles édités par « Le Petit Journal » ne sauraient donc être regardés comme un avantage au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Le grief doit, par suite, être écarté. (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79)

Dès lors que la presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats, le grief tiré par le requérant de ce que le journal « Sud Ouest » aurait favorisé le candidat élu, à le supposer établi, doit être écarté. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Les médias étrangers ne sont pas, en tout état de cause, soumis aux règles du droit électoral français. Dès lors, le grief tiré de ce que la candidate aurait bénéficié de la publication d'un article dans la presse marocaine en sa faveur le jour du premier tour de scrutin doit être écarté. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 12, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

La requérante soutient que la couverture médiatique dont a bénéficié le candidat élu l'a avantagé. Toutefois, d'une part, la presse écrite est, en tout état de cause, libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats. D'autre part, si l'intéressé, en raison de sa notoriété, est intervenu à plusieurs reprises, entre le 12 et le 17 juin 2022, dans les émissions des services de communication audiovisuelle, il résulte de l'instruction que ses interventions ont essentiellement porté sur la situation politique nationale et internationale et, lorsque sa candidature dans la 7ème circonscription de Paris était abordée, qu'elles ne comportaient pas d'éléments nouveaux de polémique électorale. En outre, la requérante, qui avait été invitée à débattre avec ce candidat lors de l'une ces émissions, a également pu s'exprimer sur la campagne électorale à travers les mêmes services de communication audiovisuelle. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction une rupture de l'égalité entre les deux candidats devant les moyens de communication audiovisuelle, ni un traitement discriminatoire de la requérante par les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées

de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2022-5792 AN, 27 janvier 2023, paragr. 6 et 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux

Publication par un journal, sous la forme de communiqué payant, d'un avis par lequel deux formations politiques invitent les électeurs à porter leurs voix sur un candidat. Ne constitue ni une irrégularité ni, en l'espèce, une manœuvre. (58-103 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 101)

Annonces payantes insérées dans plusieurs journaux par lesquelles un candidat se recommandait aux électeurs. Méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant la diffusion de circulaires en sus du nombre déterminé. Pas d'influence en l'espèce sur les résultats, compte tenu de l'écart des voix. (58-48 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 119)

8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux

Envoi gratuit d'exemplaires d'un journal en utilisant l'appareil adressographe de la municipalité. Méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Irrégularité sans influence en l'espèce. Écart des voix très important. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84)

Distribution gratuite à l'instigation d'un candidat, d'un numéro spécial d'un journal. Irrégularité analogue commise par le requérant. Pas d'influence en l'espèce sur les résultats du scrutin. (58-19 AN, 6 janvier 1959, cons. 2 à 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 115)

Distribution gratuite d'exemplaires d'un journal, réponse aux insinuations du requérant dans un autre journal local. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-111/118 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 128)

Distribution d'un journal de propagande. Il n'est pas allégué que ce fait aurait modifié les résultats de l'élection, mais simplement aurait empêché le requérant d'obtenir 5 % des voix au

premier tour. Pas d'influence sur le résultat de l'élection. (62-307 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 71)

Distribution d'un journal de propagande. Réponse en temps utile aux allégations ainsi répandues. Pas d'influence sur l'élection. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Diffusion de circulaires, tracts, journaux favorables à un candidat. Grief non retenu, le requérant ayant commis des irrégularités de même nature. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

La distribution gratuite d'un supplément à un hebdomadaire régional est une irrégularité mais sans influence en l'espèce car elle n'a pas eu pour effet de défavoriser l'un des candidats. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

La publication, peu de temps avant les élections, dans deux numéros successifs d'un journal gratuit local, d'articles visant à discréditer la candidature de la requérante en remettant en cause sa probité n'est pas de nature en l'espèce à avoir altéré la sincérité du scrutin, dès lors que l'intéressée a pu répondre à ces accusations par des courriers publiés en regard de ces articles. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale

Édition d'un nouvel hebdomadaire consacré au soutien d'un candidat. Aucune prescription n'interdit le lancement d'un journal en période électorale. Néanmoins assimilation possible, à certains égards, aux moyens de propagande interdits par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. En l'espèce et, compte tenu du soutien apporté par la presse locale aux adversaires du candidat en question, fait sans influence. (58-40 AN, 17 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 148) (58-41 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 179)

Diffusion, le jour du second tour de scrutin, d'un journal édité, à l'occasion des élections, par un candidat du premier tour. Irrégularité regrettable mais n'ayant pas, en l'espèce, porté

atteinte à la sincérité du scrutin. (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110)

Édition d'un journal mensuel à l'occasion de la campagne électorale. Non contraire à la législation sur la presse mais peut être assimilée à certains égards à l'un des moyens de propagande interdits par le code électoral. Sans influence en l'espèce en raison de la réciprocité des faits. (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111)

Création d'un " bulletin de liaison " par l'ami politique d'un candidat dans une commune où existait déjà un " bulletin d'information ". Pas d'équivoque possible en l'espèce. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Journal électoral d'un candidat, diffusé avant le premier tour de scrutin. Ces articles et commentaires n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du second tour. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

8.3.3.9.5 Éditions spéciales

Éditions spéciales d'un hebdomadaire local consacrées au soutien d'un candidat. Propagande irrégulière sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats. (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104)

Éditions spéciales de journaux politiques consacrées essentiellement au soutien de candidats. Fait sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats. (62-248/282 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 862, Rec. p. 66)

Le grief tiré du soutien apporté à un candidat par un journal, dans une édition spéciale, n'est pas retenu, en l'espèce, alors qu'il n'est pas établi que cette publication ait été faite en violation de la législation sur la presse, qu'elle ait été distribuée dans des conditions permettant de l'assimiler à un des moyens interdits par le code électoral et que cette propagande ait pu,

dans les circonstances de l'espèce, fausser les conditions du scrutin. (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80)

Des tracts, présentés avec un en-tête tendant à les assimiler à des éditions spéciales d'un grand quotidien ne peuvent être considérés comme relevant de la propagande habituelle par voie de presse. Excès de propagande commis également par le requérant. Pas d'influence. (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

Édition spéciale d'un journal au cours de la campagne électorale. Grief non retenu, l'article critiqué n'ayant pas dépassé les limites à la polémique électorale. (81-927 AN, 9 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2761, Rec. p. 171)

Des exemplaires du journal électoral du candidat élu, édité et diffusé dès avant le début de la campagne électorale et intitulé " Actualités du 19e ", édition " Spécial élections législatives " ont été diffusés entre les deux tours de scrutin et le jour même du second tour, avec à l'intérieur un communiqué du Front national appelant à faire barrage à l'élection du requérant. Le contenu dudit journal comme du communiqué n'a pas dépassé les limites de la polémique électorale. Il n'est pas établi que sa diffusion ait eu un caractère significatif. Au surplus le requérant a procédé de son côté à la distribution irrégulière d'un journal électoral. La diffusion en cause n'est pas de nature à avoir altéré les résultats du scrutin. (93-1309 AN, 4 novembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15745, Rec. p. 450)

8.3.3.9.6 Irrégularités diverses

Affiches et communiqué de presse rédigés en termes injurieux. Sans incidence, en l'espèce, sur les résultats (réponse à des attaques analogues). (58-56 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 120)

Tracts anonymes et article de journal contenant des imputations graves de nature à discréditer un candidat dans l'esprit des électeurs. Sans influence suffisante, en l'espèce, pour

modifier les résultas. (58-28 AN, 24 avril 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 211)

Présentation à la vue des électeurs, dans un bureau de vote, d'un exemplaire d'un hebdomadaire. Fait sans influence en l'espèce. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50)

Insertion dans un journal local - avec des omissions - du texte d'un message de remerciements d'un candidat qui s'est retiré après le premier tour. Fait sans influence en l'espèce. (62-259 AN, 29 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 87)

Communiqués erronés parus dans deux journaux indiquant qu'un candidat n'avait pas reçu l'approbation du comité local du parti sous l'" étiquette " duquel il se présente. La mauvaise foi de cette information et par conséquent la manœuvre ne sont pas établies. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Publication d'un article de nature à induire les électeurs en erreur sur l'attitude d'un parti politique à l'égard du requérant. Fait sans influence en l'espèce, le désistement du candidat dudit parti en faveur du requérant ayant été porté à la connaissance des électeurs. (67-433 AN, 25 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5527, Rec. p. 91)

Informations erronées publiées par divers journaux sur l'appartenance politique d'un candidat ainsi que sur ses intentions après le premier tour de scrutin. Faits n'ayant pu, en l'absence de manœuvre, entacher la régularité du vote. Publication, la veille du premier tour de scrutin, d'un jugement condamnant pour diffamation le candidat élu. Circonstance n'étant pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Les refus, de la part des organes de presse, d'insérer des communications concernant la campagne d'un candidat, de la part des autorités municipales, de mettre des locaux à la disposition d'un candidat pour y établir sa permanence, enfin, de la part de l'ORTF, de prêter ses antennes pour la propagande en vue d'une élection partielle, ne constituent pas des

irrégularités. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 8, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Publication par un journal local, après la clôture de la campagne électorale, d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Irrégularité sans influence en l'espèce. (73-635 AN, 7 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93)

Présentation à des électeurs d'une photographie, parue dans une revue, sur laquelle figurent diverses personnes arrêtées à la Libération et dont l'une présentait une certaine ressemblance physique avec l'un des candidats. Grief non retenu, l'ampleur de la diffusion de la photographie en cause n'étant pas établie et les circonstances de fait rendant toute confusion difficile. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

Entraves apportées à la diffusion d'un journal local soutenant la candidature du requérant. Une seconde distribution de ce journal a eu lieu. Faits sans incidence sur le résultat. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Aucun texte de loi ou de règlement n'impose aux organes de presse l'obligation d'insérer les communications concernant la campagne électorale des candidats. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Une feuille électorale favorable au candidat élu avait présenté des déclarations d'un ministre et d'un sénateur, faites lors d'une compétition électorale antérieure, de façon à donner l'impression d'un soutien actuel de ces personnalités. Elle avait également cité un extrait d'une lettre du Premier ministre, adressée à l'ensemble des candidats de la majorité, de façon à lui donner la signification d'un soutien personnel au candidat élu. On ne saurait attribuer à ces faits une influence déterminante sur les résultats de l'élection compte tenu de la présentation sans ambiguïté de l'appartenance politique de ce candidat dans les documents électoraux, de la possibilité qu'avaient eue ses adversaires politiques de publier toute mise au point utile sur les soutiens dont il bénéficiait, enfin de l'écart des voix le séparant au candidat le mieux placé après lui. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

À supposer établi que le requérant ait fait l'objet d'articles de presse rédigés en termes hostiles et que des menaces verbales lui aient été adressées, ces agissements n'ont pas été, en

l'espèce, de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Journal électoral, tract et présentation typographique des bulletins d'un candidat mettant l'accent sur son caractère " socialiste ". Faits qui n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à créer une équivoque sur le parti politique auquel appartenait ce candidat. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Si un journal indique qu'une décision ministérielle a été prise en raison de l'intervention d'un candidat, une telle information, dont il n'est pas établi qu'elle ait été inspirée par le candidat, n'a pas le caractère d'une manœuvre tendant à influencer les électeurs en sa faveur. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

La distribution pendant la campagne électorale du supplément d'un journal quotidien consacré à l'exposé de considérations politiques, sur des problèmes qui allaient être évoqués au cours de la campagne ne contrevient pas aux prescriptions de l'article L. 165, dernier alinéa, du code électoral. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 5, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Un communiqué du candidat proclamé élu, publié par un journal, relatif à des commandes de la SNCF, à une entreprise de la région, n'avait pas la portée que lui attribue le requérant et il y a été répondu par un tract de trois organisations syndicales. Le caractère tardif - qui ne peut être imputé au candidat proclamé élu - de la publication par ce même journal, le mercredi suivant le second tour de scrutin, d'une lettre du requérant démentant des faits rapportés dans un numéro paru avant le premier tour, n'a pas été de nature, eu égard à la date des faits en cause, à fausser la sincérité du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

L'information erronée publiée par un journal, selon lequel le candidat proclamé élu aurait été " placé largement en tête au premier tour ", n'était pas de nature à dissuader certains électeurs de voter en faveur d'un autre candidat. (81-949 AN, 19 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 207)

Si le requérant fait état de l'intérêt manifesté par un hebdomadaire de télévision à l'égard d'un candidat, aucun texte législatif n'interdit aux organes de presse de marquer une préférence

pour l'un des candidats. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 3, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

L'interprétation donnée par un organe de presse de la décision du Conseil constitutionnel annulant l'élection législative précédente dans la circonscription, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu d'incidence sur l'issue du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Si le requérant soutient qu'un quotidien local publiant, d'une part, deux appels d'un conseiller municipal membre d'un parti politique invitant à voter pour un candidat et, d'autre part, une page souhaitant à celui-ci " Bon anniversaire ", a violé des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibent pendant la durée de la campagne l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, les irrégularités invoquées, à les supposer établies, n'ont pu, eu égard au contenu des insertions incriminées, exercer une influence déterminante sur le scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 7, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Eu égard au contenu du premier numéro daté d'avril 2004 de la revue éditée par le comité départemental du tourisme et à l'écart des voix entre les candidats, la distribution au mois de juin 2004 de ce numéro, à supposer même qu'elle ait été tardive, n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 16, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la conférence tenue par le candidat élu le 7 juin 2007, à l'intention de la presse internationale, doive être regardée soit comme constituant soit une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, soit une participation de la commune de A. à la campagne de du candidat élu prohibée par l'article L. 52-8 du même code. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Si M. ROUILLON reproche à M. LE MENER, candidat élu, d'avoir utilisé les propos d'un journaliste dans un article du journal " Le Maine libre ", daté du 17 mars 2012, pour dénoncer son sectarisme, il résulte de l'instruction que M. ROUILLON a été à même de réfuter la présentation de cet article. Les faits dénoncés ne sont, dès lors, pas de nature à avoir altéré la

sincérité du scrutin. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

Rejet sans instruction préalable d'une requête dénonçant l'utilisation de la société d'édition dont le candidat élu est actionnaire à des fins de propagande électorale dans la presse la veille du second tour du scrutin : ces faits, à les supposer établis, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5093 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 79)

Les circonstances que la chaîne de radiodiffusion « France Bleu Gascogne » n'ait pas rediffusé le portrait du requérant et que la date du débat du second tour entre les deux candidats ait été modifiée, avancées par le requérant au soutien de son grief, ne peuvent à elles seules être regardées comme ayant altéré la sincérité du scrutin et comme constituant un avantage en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

8.3.3.10 Publications municipales

Une publication périodique ne saurait être regardée comme constitutive d'un moyen de propagande, dès lors que le candidat élu, qui y publiait habituellement un éditorial, s'est abstenu de le faire dans les 2 numéros ayant précédé l'élection. (93-1164/1165/1168 AN, 6 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 354)

Pour demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 1ère circonscription du département de A., le requérant soutient que l'utilisation abusive qui aurait été faite par le candidat élu, maire de C., des nos 183 et 184 du bulletin municipal de cette ville pour favoriser sa candidature aurait été de nature à introduire une rupture d'égalité entre les candidats et, par suite, à fausser le résultat du second tour de scrutin, eu égard au faible nombre de voix séparant les deux candidats en présence. Mais il est constant que le n° 183 du bulletin municipal de la ville de C. a été achevé d'imprimer et livré aux services de la ville le 21 avril 1997, soit le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale. Son contenu, qui ne se démarque pas des numéros précédents et relève, pour l'essentiel, de l'information locale, ne peut être assimilé à une promotion de la candidature de l'élu. Au surplus, celui-ci, après avoir renoncé à publier un éditorial dans le n° 184 du bulletin municipal qui devait normalement être diffusé le 26 mai 1997, a décidé de repousser la diffusion de cette

publication après le second tour de scrutin. Grief rejeté. (97-2205 AN, 25 novembre 1997, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17227, Rec. p. 264)

La photographie et les quelques lignes qui figurent en page 5 du numéro de mai de " Strasbourg magazine ", bulletin municipal de la ville de Strasbourg distribué dans tous les foyers de la circonscription, ne sont pas, eu égard à la notoriété de la candidate et au contenu de ces lignes, constitutifs de propagande électorale. Sont restés sans influence sur le résultat du scrutin. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Inséré dans le numéro de janvier 2002 du journal d'information d'une communauté de communes, l'éditorial du président ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion dudit établissement public. Si, en signant cet éditorial, le candidat élu a fait état de sa qualité de député et si sa photographie a été publiée, ces éléments n'ont pas, à eux seuls, conféré au journal un caractère électoral. (2002-2645 AN, 14 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 453)

Ni la circonstance que le format et la maquette de " La lettre du maire " ont été modifiés postérieurement à l'élection en mars 2001 de M. M. comme maire de A., ni le fait qu'elle ne comportait pas d'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne suffisent à la faire regarder comme constituant, dans sa totalité, un instrument de propagande électorale. En revanche, certains éditoriaux du maire relèvent de la propagande électorale en raison de leur caractère polémique relayant les thèmes de la campagne du candidat. (2002-2672 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19536 , Rec. p. 470)

Un mensuel municipal entièrement consacré à la vie municipale et dont l'éditorial du maire, candidat élu, a été supprimé plus de six mois avant l'élection législative n'a pas entraîné une rupture d'égalité entre les candidats. (2002-2688/2692/2714 AN, 28 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20054, Rec. p. 493)

N'a pas revêtu le caractère d'un document de propagande électorale une brochure diffusée par le comité régional du tourisme dans les semaines précédant le premier tour de scrutin. Si cette brochure était accompagnée d'une lettre de la candidate, en sa qualité de présidente du conseil régional, il en a été de même en 2000 et 2001. Absence de violation des articles L. 52-

1, L. 52-8, L. 52-12 du code électoral. (2002-2719 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 523)

D'une part, il résulte de l'instruction que seul le n° 36 du bulletin municipal de la commune de A. dont le candidat élu est le maire, a été distribué pendant la campagne électorale. L'éditorial de cette publication est signé du candidat élu en sa qualité de " député-maire de A. " et comporte sa photographie. En dépit de quelques considérations générales sur la responsabilité des élus, il est consacré à la gestion municipale et ne peut, par son contenu, être regardé comme revêtant un caractère électoral ou constituant une " campagne de promotion publicitaire " au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. D'autre part, le premier adjoint au maire de la commune voisine de B. et suppléant du candidat élu a rédigé une contribution pour la rubrique " Expression des groupes politiques " du n° 39 du bulletin municipal " Vivre à B. ", paru en mai 2007. Cet article, que l'auteur a signé de son nom sans faire mention de sa qualité de suppléant, porte exclusivement sur un sujet municipal. Dès lors, il ne revêt pas un caractère électoral et ne constitue pas une " campagne de promotion publicitaire " au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3978 AN, 22 novembre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402)

Le requérant soutient qu'un bulletin publié par le département du Val-d'Oise ainsi que plusieurs bulletins municipaux de la commune de A. devraient être regardés comme destinés à promouvoir la candidature du candidat élu aux élections législatives. Il ne ressort toutefois pas des pièces versées au dossier que ces documents, eu égard à leur contenu et à leur périodicité régulière, aient eu d'autre portée que d'informer la population des réalisations du département et de la commune. Ces publications ne faisaient pas mention de l'élection législative qui devait avoir lieu en juin 2007. Dès lors, le grief tiré de ce que ces publications constitueraient une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral doit être écarté. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Le numéro de janvier 2007 du bulletin municipal de E. ne peut, eu égard à sa nature et à son contenu, être regardé comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

La publication de photographies et d'éditoriaux du candidat élu dans le journal mensuel d'information municipale de la commune dont il est le maire, journal qui ne traitait que de thèmes d'intérêt municipal sans relation avec la campagne pour les élections législatives, ne saurait être analysée comme une opération de propagande électorale prohibée par l'article L. 52-

1 du code électoral. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Requête mettant en cause des bulletins d'information municipale du maire, candidat proclamé élu. Ces bulletins, qui ne contenaient aucune allusion à la campagne électorale à venir, ne sauraient être regardés comme ayant été faits en violation des prescriptions du code électoral. Ils n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

L'absence d'espace d'expression réservé à l'opposition municipale dans les numéros des mois d'avril et mai 2012 du bulletin d'information de la commune, dont le candidat élu est le maire, résulte de l'application du règlement intérieur, approuvé le 22 décembre 2008 par le conseil municipal, qui avait retenu une fréquence trimestrielle de ces tribunes politiques, ces dernières devant être publiées uniquement dans les numéros des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le grief tiré d'une manœuvre du candidat élu doit être écarté. (2012-4593 AN, 11 octobre 2012, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 75, Rec. p. 522)

Les différents articles parus dans le journal municipal de la ville de Béziers qu'invoque Mme ROQUÉ ne sont pas susceptibles d'être regardés, eu égard à leur contenu ou à leur date de parution, comme des éléments de propagande électorale en faveur de M. ABOUD qui pourraient être assimilés à des dons émanant de la commune, personne morale, au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 7, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

Les éditoriaux des deux bulletins municipaux en cause n'évoquaient pas précisément les thèmes de campagne d'un candidat, pas plus qu'ils ne contenaient d'éléments de polémique électorale. Par ailleurs, le candidat élu a inscrit dans son compte de campagne la dépense correspondant aux frais de la publication occasionnelle intitulée " La lettre du maire ". (2012-4587 AN, 20 novembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18424, texte n° 63, Rec. p. 575)

Le requérant soutient que des articles relatifs à l'action de Mme GIRARDIN ont été publiés dans le journal municipal de la commune de Saint-Pierre, " L'Écho des caps ", durant la période précédant l'élection contestée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que ces articles ont revêtu un caractère essentiellement informatif et ne sauraient être assimilés à un procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale. Le grief tiré de ce qu'auraient été méconnues les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral doit être écarté et Mme GIRARDIN ne peut être regardée comme ayant bénéficié de ce chef d'un don de la

commune prohibé par l'article L. 52-8 du même code. (2012-4558 AN, 29 novembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 87, Rec. p. 619)

La " lettre du maire " de Neuilly-sur-Seine, publication mensuelle d'informations municipales, contenait, dans son édition de novembre 2011, un éditorial de M. FROMANTIN, intitulé " Lettre ouverte aux jeunes neuilléens ", dans lequel il présentait cinq propositions en faveur de la jeunesse. Il résulte de l'instruction que le bulletin municipal en cause, dont la parution est périodique, ne peut être regardé, par son contenu étranger à la campagne électorale, comme se rattachant à cette dernière. (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 6 et 7, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral)

Grief tiré de ce que l'entretien d'un candidat avec un journaliste paru dans une publication locale le 28 mai 1988 a constitué une violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibent pendant toute la durée de la campagne l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse. L'irrégularité invoquée, à la supposer établie, n'a pu, eu égard au contenu non polémique de l'entretien incriminé, exercer une influence déterminante sur le sens du scrutin. (88-1083 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 186)

La plaquette " La lettre de Pierre T. ", qui a été diffusée par le Front national, est un numéro spécial du bimensuel du Front national, spécialement réalisé et diffusé par M. T., et ne constitue pas, dès lors, un procédé de publicité commerciale par la voie de presse. (97-2252 AN, 9 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 586, Rec. p. 46)

Le bulletin de l'association " Pévèle 2000 ", association locale regroupant des associations, des entreprises et des collectivités locales, ne peut, eu égard tant à son contenu, composé exclusivement d'annonces, qu'à sa diffusion, restreinte aux seuls membres de l'association, et à son mode de diffusion, être regardé comme un organe de presse. Par suite, l'annonce d'une réunion électorale avec le candidat élu et M. S. (un ancien ministre) dans l'un des numéros de cette lettre ne saurait constituer un moyen de publicité commerciale par voie de presse au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

Est dépourvu de tout caractère électoral le contenu d'une insertion publicitaire parue dans un quotidien le jour du premier tour de scrutin et relative à la signature d'une convention entre

un organisme de coordination de gérontologie et un établissement financier, se bornant à faire état du soutien apporté à cet organisme par plusieurs collectivités territoriales, dont une communauté d'agglomération présidée par l'un des candidats. Par suite, n'ont pas été méconnues les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

Il résulte des termes mêmes du troisième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral que l'interdiction édictée par cet article ne s'applique pas à la présentation, par un candidat, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (2002-2647/2723 AN, 31 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18349, Rec. p. 401)

Édition d'un journal municipal ayant annoncé, sans la commenter, la candidature du maire à l'élection contestée. Grief rejeté. (2002-2693 AN, 21 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19537, Rec. p. 473)

Il n'est pas établi que certains commentaires parus dans la presse locale à propos de la campagne électorale d'une candidate auraient été " obtenus en échange d'argent ou de services " et auraient ainsi constitué un moyen détourné de publicité commerciale par voie de presse, prohibé par l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2703/2745 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 518)

Espèce où le candidat élu était le maire de la ville. L'éditorial signé par le premier adjoint au maire, dans le supplément de juin 2002 du magazine d'information municipal, relatif aux inscriptions aux activités sportives et culturelles organisées par la commune, ne constitue pas un procédé de publicité commerciale par voie de presse à des fins de propagande électorale prohibé par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 6, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Rejet du grief selon lequel le candidat élu aurait organisé, dans les mois qui ont précédé les opérations électorales, une campagne de communication à caractère publicitaire en faveur de sa candidature, en tirant parti soit de manifestations diverses, soit de son activité de vice-président du conseil régional. Il ne résulte de l'instruction ni que l'information du public à cet égard, en particulier par un quotidien, ait comporté l'utilisation à des fins de propagande électorale d'un procédé de publicité commerciale, ni qu'elle ait pris la forme d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale

organisée par cette dernière. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

La publication, pendant la campagne électorale, dans un périodique local, d'un article faisant état de l'action de l'adjoint au maire de cette commune, qui était, par ailleurs, candidat à l'élection législative en qualité de suppléant, et du compte rendu d'une manifestation destinée à célébrer la victoire de M. Sarkozy, ancien maire de la commune, à l'élection présidentielle, ne peut être regardée, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, ni comme l'utilisation à des fins électorales de procédés de publicité commerciale, ni comme une campagne de promotion des réalisations d'une collectivité publique. (2007-3533 AN, 25 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17935, texte n° 123, Rec. p. 348)

S'il résulte de l'instruction que le candidat élu a créé un lien publicitaire sur Internet renvoyant vers le site présentant ses activités de parlementaire, la requérante n'établit pas qu'il aurait, eu égard au contenu et à l'objet de ce site, méconnu les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3532 AN, 22 novembre 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19346, texte n° 79, Rec. p. 369)

S'il est reproché au candidat élu d'avoir fait paraître par voie de presse, pour la promotion de l'entreprise de concession automobile qu'il dirige, une publicité commerciale mettant en évidence son nom, cette publicité n'entre pas, par sa nature et son objet, dans le champ de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3812 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 84, Rec. p. 384)

Une publication qui se bornait à promouvoir les activités agricoles dans le département et à manifester le soutien que le conseil général leur apporte, sans faire référence aux élections législatives prochaines, ni même mentionner le nom de du candidat élu ou sa candidature à l'Assemblée nationale, ne saurait être regardée comme ayant constitué une campagne promotionnelle engagée à des fins de propagande électorale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3964 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 99, Rec. p. 421)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état de ce que le candidat élu aurait eu recours, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, à des publicités commerciales dès lors que de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir

une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5062 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 208)

Le requérant fait valoir que le candidat élu a fait diffuser sur le site « *Facebook* » le 11 juin 2017, jour du premier tour de scrutin, un lien commercial en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois il résulte de l'instruction que le lien en cause, diffusé le 24 mai 2017, a été interrompu 15 minutes après sa diffusion à la demande du candidat élu et qu'il n'a entraîné aucune connexion. Dès lors, l'irrégularité commise n'a pas pu, compte tenu de l'écart des voix, influencer le choix des électeurs, ni altérer la sincérité du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Il est soutenu que la publication, par la candidate élue, d'un encart publicitaire dans deux quotidiens de la presse régionale a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que cet encart, publié la veille de la fête des mères avec le message « [la candidate élue] souhaite une joyeuse fête à toutes les mamans », comportait une photographie identique à celle figurant sur les documents de campagne de la candidate élue. Il suit de là que l'encart litigieux doit être regardé comme ayant revêtu un caractère électoral et que sa diffusion a par suite été opérée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Pour regrettable que soit l'irrégularité constatée, elle n'a toutefois pas été de nature, compte tenu de l'écart des voix, à exercer une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibent pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, prennent effet, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, à compter de la

date de cette dernière. (97-2252 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 586, Rec. p. 46)

8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral)

Le numéro du bulletin municipal incriminé ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune au sens de l'article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

L'article L. 52-1 du code électoral, en son second alinéa, dispose : " À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. " Ces dispositions étaient applicables, en l'espèce, à compter de la date de dissolution de l'Assemblée nationale. Le requérant soutient qu'en participant à plusieurs manifestations pendant la campagne du premier tour des élections législatives, au nombre desquelles figuraient trois inaugurations les 12, 17 et 18 mai 1997, la tenue du conseil municipal du 13 mai 1997, la réception de l'équipe locale de rugby le 20 mai à l'occasion de son accession à la division supérieure, ainsi qu'en présidant le 24 mai le conseil municipal des jeunes, toutes manifestations ayant donné lieu à des comptes rendus dans la presse locale, y compris le jour du premier tour de scrutin, le candidat élu aurait violé les dispositions précitées du code électoral. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ces manifestations aient constitué une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article précité. D'autre part, les organes de presse étaient libres de rendre compte de ces manifestations comme ils l'entendaient. Grief rejeté. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 4 à 6, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

La distribution au milieu du mois de mai 1997 aux habitants des communes concernées, par l'entremise des maires desdites communes, du compte rendu de la réunion qu'a tenue le 4 avril 1997 l'organe délibérant du district d'Attichy, document dont le contenu est informatif et la présentation modeste, ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité, au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Plusieurs chaînes de télévision ont rendu compte de la démolition du centre de loisirs aquatique communal d'Yerres lors d'émissions diffusées les 28 avril et 4 mai 1997, au cours desquelles le candidat élu a été invité en sa qualité de maire de cette commune. Celui-ci a, par ailleurs, adressé une lettre d'information en date du 20 mai 1997 aux riverains d'un immeuble

visé par un arrêté de péril en date du 20 mai 1997. Ni ces émissions, ni cette lettre n'ont constitué des campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité, prohibées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2237 AN, 29 janvier 1998, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 105)

La circonstance que le candidat élu ait évoqué, durant sa campagne électorale, les réalisations de la commune de S., dont il est le maire, ne constituait pas, à elle seule, une campagne de promotion publicitaire au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Si la commune a inauguré, postérieurement à l'élection, un centre culturel, les circonstances que, avant le scrutin, la commune ait constitué un dossier de presse, que les journaux et une radio aient présenté ce centre et que des invitations à l'inauguration aient été adressées aux conseillers municipaux ne constituraient pas non plus, en l'espèce, une violation de ces dispositions. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

Il est constant que l'éditorial du numéro de mai 1997 du mensuel de la commune de A. était consacré exclusivement au rétablissement des finances communales, n'évoquait pas la campagne électorale et se bornait à indiquer brièvement " la non-revalorisation des dotations de l'État et les choix du conseil général ". On ne saurait, dès lors, considérer cet éditorial comme un instrument de propagande électorale. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 25, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Ni les éditoriaux, ni les autres articles de plusieurs numéros de la revue bimestrielle d'une communauté d'agglomération, alors même qu'ils émaneraient de personnalités proches d'un candidat, ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de cet établissement public de coopération intercommunale. Est de ce fait sans incidence la circonstance que la présentation et la périodicité de cette revue seraient différentes de celles du bulletin publié antérieurement par le district avant que celui-ci ne se transforme en communauté d'agglomération. Rejet. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 6, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

Grief selon lequel les deux candidats présents au second tour de scrutin auraient bénéficié, de la part de la presse locale, d'un traitement privilégié assimilable à du " publireportage " en violation de l'article L. 52-1 du code électoral. La presse écrite a le droit de rendre compte

librement d'une campagne électorale. Rejet. (2002-2767 AN, 31 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18351, Rec. p. 406)

Inséré dans le numéro de janvier 2002 du journal d'information d'une communauté de communes, l'éditorial du président ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion dudit établissement public. Si, en signant cet éditorial, le candidat élu a fait état de sa qualité de député et si sa photographie a été publiée, ces éléments n'ont pas, à eux seuls, conféré au journal un caractère électoral. (2002-2645 AN, 14 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 453)

Les interventions par lesquelles la presse locale a rendu compte de diverses manifestations culturelles et sportives telles que les " Quatre jours de Dunkerque ", le " Rallye des Flandres ", le " Salon de la gastronomie ", ou la " Soirée cabaret en l'honneur de la vie associative ", à l'organisation desquelles le candidat élu a participé en qualité de maire de la commune organisatrice, ne peuvent être regardées comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2693 AN, 21 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19537, Rec. p. 473)

La remplaçante du candidat élu a signé, dans l'édition du mois de mai 2002 du bulletin d'information de la ville dont elle est le maire, un article qui présente en les commentant les principaux éléments du budget voté par la commune et deux autres articles qui exposent les conséquences tirées par la municipalité de nouvelles dispositions législatives sur le barème de la taxe locale d'équipement et sur le plan local d'urbanisme. Ces documents ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de la commune au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2673 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20525, Rec. p. 516)

Le numéro de mai 2002 du supplément de juin 2002 du magazine d'information municipal de la ville de L., relatif aux inscriptions aux activités sportives et culturelles organisées par la commune, comporte un éditorial et des articles relatifs à la sécurité qui ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de la commune au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Ne peuvent davantage être regardés comme une telle " campagne de promotion publicitaire " ni la participation de cette commune à l'organisation d'un championnat du monde de boxe le 23 mai 2002, ni l'organisation par cette commune, le 31 mai 2002 comme les années précédentes, de la manifestation " La nuit des sports ", ni l'organisation par la commune, comme les années précédentes, d'une " Fête de l'été " postérieurement à la date du second tour de scrutin, ni la distribution par la commune d'un " guide pratique du tri sélectif des ordures ménagères ", ni même l'envoi par la commune d'une lettre du 27 mai 2002 annonçant la remise,

comme l'année précédente, d'un cadeau pour le 14 juillet. Le coût de ces publications et manifestations ne peut être regardé comme constituant des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il n'avait pas, dès lors, à figurer dans le compte de campagne du candidat en application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Les numéros incriminés du bulletin municipal mensuel se limitent à donner aux administrés des informations sur la vie de la commune et ne font pas référence à l'élection. Le numéro de mars-avril 2002 de " La lettre du maire " produit à l'appui de la requête se borne à présenter, à l'occasion des élections présidentielle et législative, les principales institutions de la République et le système électoral en vigueur. De telles interventions ne peuvent être regardées comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

Le bulletin " spécial budget 2002 " édité par la commune ne peut être regardé, compte tenu des conditions de sa diffusion, par mise à disposition du public pendant quelques jours du mois de mars 2002 dans les locaux de la mairie et de certaines mairies d'arrondissement, comme constitutif d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Les articles d'un bulletin municipal, diffusé en janvier 2007 selon sa périodicité habituelle, qui se bornent à donner aux administrés des informations sur la vie locale et l'état d'avancement d'équipements publics, ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de cette commune dont le candidat élu député était maire. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

En vertu de l'article L. 52-1 du code électoral, sont interdites, dans les mois précédant l'élection, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale ainsi que la réalisation de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale. Ni le journal mensuel de la commune, dont le contenu relève de l'information générale locale, ni le supplément hebdomadaire du journal communal, constitué d'une simple page recto-verso contenant des informations locales pratiques, publications dont la diffusion s'est poursuivie pendant la campagne électorale, ni les cérémonies de vœux à la population organisées en début d'année 2007 d'une manière similaire aux années précédentes, ni, enfin, la mise en ligne sur le site Internet de la mairie, comme les années précédentes, d'un reportage sur les événements marquants de l'année écoulée et d'un autre relatif aux cérémonies des vœux, ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, une " campagne

de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de la commune dont le candidat élu était maire. Grief écarté. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

L'organisation par le candidat élu, maire de A., d'une réception municipale de nouvel an, de caractère analogue à celle des années précédentes, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, constitué une promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

Les numéros de mars et mai 2007 d'un supplément au magazine d'information municipal, relatifs respectivement aux Thermes nationaux et aux activités sportives organisées par la commune, comportent des éditoriaux et des articles qui ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de la commune au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Ne peut davantage être regardée comme une telle " campagne de promotion publicitaire " la publication, par l'office du tourisme de la ville de A., d'un numéro d'information relatif au bilan annuel de cet office. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

Ni la pose, le 4 juin 2007, de la première pierre d'un centre médico-psychiatrique dépendant du centre hospitalier dont le candidat élu préside le conseil d'administration, ni l'inauguration d'un réseau Internet sans fil, quelques jours avant le premier tour de scrutin, dans la commune dont il est le maire, n'ont été regardées comme une campagne de promotion à caractère publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Des insertions de 3 pages, qui font apparaître dans un quotidien local les photos et les noms du candidat élu et de son suppléant, ainsi qu'un entretien dans lequel sont présentées les réalisations passées et projetées des communes dont ils sont maires, ne peuvent être regardées comme une campagne de promotion publicitaire au sens du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, dès lors que cette pratique revêt un caractère habituel et n'a pas un caractère électoral. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

D'une part, il résulte de l'instruction que seul le n° 36 du bulletin municipal de la commune de A. dont le candidat élu est le maire, a été distribué pendant la campagne électorale. L'éditorial de cette publication est signé du candidat élu en sa qualité de " député-maire de A. " et comporte sa photographie. En dépit de quelques considérations générales sur la responsabilité

des élus, il est consacré à la gestion municipale et ne peut, par son contenu, être regardé comme revêtant un caractère électoral ou constituant une " campagne de promotion publicitaire " au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. D'autre part, le premier adjoint au maire de la commune voisine de B. et suppléant du candidat élu a rédigé une contribution pour la rubrique " Expression des groupes politiques " du n° 39 du bulletin municipal " Vivre à B. ", paru en mai 2007. Cet article, que l'auteur a signé de son nom sans faire mention de sa qualité de suppléant, porte exclusivement sur un sujet municipal. Dès lors, il ne revêt pas un caractère électoral et ne constitue pas une " campagne de promotion publicitaire " au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3978 AN, 22 novembre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402)

La participation de Mme B., en sa qualité de vice-président du conseil général, à l'inauguration de la cantine et de la chaufferie d'un collège, ne peut être regardée comme une campagne de promotion à caractère publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3890 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 96, Rec. p. 414)

Les numéros de février à mai 2007 du magazine d'information municipal de la ville de B. ne peuvent être regardés, par leur contenu, comme constituant une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations ou de la gestion de la commune au sens de cet article. Il en est de même des actions menées par le maire de B. entre janvier et mars 2007. (2007-3897/3898 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

La visite de terrain effectuée dans un arrondissement de la commune par le candidat élu en sa qualité d'adjoint au maire, en compagnie du maire de la commune, du maire de l'arrondissement de cette ville et de fonctionnaires municipaux ne peut pas en l'espèce être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

Il résulte de l'instruction que, si le candidat élu a pris part le 27 mars 2007 à un dîner-débat organisé par le " Groupement inter-professionnel franco-libanais ", les frais exposés par ses participants ont été individuellement acquittés par chacun de ceux-ci. Dès lors cette manifestation n'a pas constitué d'une participation d'une personne morale à la campagne du candidat élu. (2007-3815 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19673, texte n° 94, Rec. p. 409)

Dans l'exercice de son mandat de maire de A., le candidat élu a présidé dans cette commune les manifestations d'une " fête médiévale " le 27 mai 2007 ainsi que trois cérémonies

de pose de première pierre ou d'inauguration de divers équipements publics d'intérêt communal, les 10 février, 15 mars et 5 avril 2007. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier de l'instruction que ces diverses manifestations relevaient, pour la première, d'une fête traditionnelle organisée chaque année à pareille époque dans la commune et, pour les autres, du fonctionnement normal des services publics en cause. Il ne résulte pas de l'instruction que ces manifestations aient donné lieu à des actions de propagande électorale destinées à promouvoir la candidature du maire aux élections législatives. Dès lors, ces manifestations ne sauraient être regardées comme étant constitutives d'une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Le contenu du journal municipal de V. se limite au bilan des actions entreprises par la commune et à la présentation des projets envisagés ou en cours de réalisation. Pendant les six mois précédant l'élection, le maire n'a pas rédigé d'éditorial. Sa photo n'a pas été publiée. Son nom n'a pas été cité. Par suite, cette publication ne saurait être assimilée à une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il en est de même du repas annuel des personnes âgées de V. et la distribution à celles-ci de colis se sont déroulés aux dates habituellement retenues pour ces manifestations. Si le candidat élu était présent au repas, il s'est abstenu de tout propos électoral. (2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 7 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

La publication de photographies et d'éditoriaux du candidat élu dans le journal mensuel d'information de la commune dont il est le maire, journal qui ne traitait que de thèmes d'intérêt municipal sans relation avec la campagne pour les élections législatives, ne saurait être analysée comme une opération de propagande électorale prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Si le requérant soutient qu'une " vaste campagne de promotion de M. Fréderic CUVILLIER " a été organisée sur l'ensemble du territoire de la circonscription au moyen d'une exposition financée par la communauté d'agglomération du Boulonnais et la mairie de Boulogne-sur-Mer, il ne justifie pas que l'organisation de cette exposition a revêtu le caractère d'une campagne de promotion d'un candidat. Par suite, ce grief doit être écarté. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

M. ÉPINEAU soutient qu'une lettre d'information diffusée par un conseiller général, par ailleurs soutien de M. GORGES, constitue une violation de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que la lettre du conseiller général citée par le requérant ne fait pas référence à M. GORGES ou au scrutin législatif et se borne à présenter les dossiers d'intérêt cantonal. Elle ne peut donc être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au

bénéfice de M. GORGES. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 14 et 15, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Il est fait grief à M. FROMANTIN d'avoir organisé un concert exceptionnel le 7 janvier 2012, à l'occasion de la présentation des vœux de nouvel an, concert qui bénéficiait du mécénat culturel de deux entreprises. Ce concert devrait être regardé comme une campagne de promotion publicitaire au bénéfice de M. FROMANTIN. Il résulte de l'instruction que le concert du 7 janvier 2012, auquel M. FROMANTIN a invité des participants à l'occasion des vœux de nouvel an, en sa qualité de maire de Neuilly-sur-Seine et conseiller général des Hauts-de-Seine, était dépourvu de caractère électoral. Ce concert se substituait à la cérémonie de vœux de nouvel an traditionnelle et n'a donné lieu à aucune opération de propagande électorale. Cette manifestation n'est pas une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 4 et 5, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

Le requérant soutient que le bulletin d'information de la communauté de communes de Faucigny Glières, publié en mai 2017, constitue une campagne de promotion publicitaire destinée à influencer les électeurs au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, en faveur du candidat élu. Toutefois, il ne ressort pas du document incriminé que, eu égard à son contenu et à sa périodicité, il n'ait eu d'autre portée que d'informer la population des réalisations de la communauté de communes. Cette publication ne faisait en outre pas mention de l'élection législative qui devait avoir lieu en juin 2017. Dès lors, le grief doit être écarté. (2017-5066 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°65)

Il est soutenu que l'organisation, par une commune, dont le maire est l'époux de la candidate élue, d'un spectacle « son et lumière » le vendredi 16 juin 2017, soit l'avant-veille du second tour du scrutin, sur les façades du théâtre municipal et des immeubles avoisinants, a constitué une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte toutefois de l'instruction que la commune organise, depuis 2015, pendant la saison estivale, un spectacle « son et lumière » gratuit dans les conditions décrites ci-dessus. Par ailleurs, le spectacle organisé en 2017 dans le cadre de cette programmation traditionnelle a consisté, en la présentation de onze tableaux évoquant l'histoire de la commune et ses personnages illustres. La circonstance qu'y aient été évoqués certains thèmes ne suffit pas à conférer à cette manifestation, à laquelle il n'est d'ailleurs pas allégué que la candidate élue aurait assisté et durant laquelle les élections législatives n'ont pas été évoquées, un caractère électoral. Le grief doit, par suite, être écarté. (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79)

Il est soutenu que l'inauguration, le samedi 17 juin 2017, d'une rue commerçante et l'organisation, à cette occasion, d'une opération festive auxquelles la candidate a assisté aux côtés de son époux, a constitué une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, il n'est pas établi que cette

opération, qui avait déjà eu lieu le 27 mai 2016, aurait présenté un caractère électoral et, en particulier, que la candidate élue serait intervenue à cette occasion pour évoquer les thèmes de sa campagne. Grief écarté. (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79)

Le candidat requérant fait valoir que le candidat élu, dans le cadre de sa campagne et notamment dans sa circulaire du second tour des élections législatives, a fait la promotion d'un pôle santé qu'il aurait réalisé dans la commune dont il est maire, et dénonce à ce titre une violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, le grief est inopérant dans la mesure où les faits allégués ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la gestion d'une collectivité, prohibée par cet article. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

La circonstance que la candidate élue ait organisé des événements de soutien au réseau d'entrepreneurs intitulé « communauté French Tech », auxquelles elle a participé, n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral dès lors que ces événements ne peuvent être qualifiés de campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.3.13 Radio-télévision

Annonce inexacte à la radio de l'" étiquette " politique d'un candidat. Pas d'influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112)

L'annonce par la radiodiffusion de la désignation par 7 des maires de la circonscription d'un candidat comme représentant d'un groupement politique, ne saurait être regardée comme constituant une intervention de l'administration de nature à conférer à cette candidature un caractère officiel. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Allusion faite par un candidat, au cours d'une émission radiodiffusée, à l'investiture qui aurait été accordée par un parti à un autre candidat. Absence de manœuvre dans les

circonstances de l'espèce. (62-337 AN, 12 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2673, Rec. p. 139)

Déclaration faite à la télévision par un candidat le jour du scrutin et portant sur l'origine de certaines abstentions. Pas d'influence déterminante. (67-470 AN, 25 mai 1967, cons. 4, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5530, Rec. p. 93)

Présentation par un journaliste de l'ORTF, avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une émission relative à la circonscription dans laquelle il doit faire acte de candidature. Pas d'irrégularité. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

Diffusion par un poste de radio de disques dédiés à des auditeurs par un candidat. Propagande regrettable mais sans influence en l'espèce. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Appels radiodiffusés invitant les électeurs à se rendre aux urnes. Pas d'irrégularité établie. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Utilisation à des fins électorales, par un prêtre, de la causerie catholique du dimanche radiodiffusée le jour du scrutin. Intervention critiquable mais sans influence, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 16, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Annonce inexacte, par la radio, la veille du second tour de scrutin, du désistement d'un candidat du premier tour en faveur d'un autre candidat. Information sans influence déterminante, un démenti ayant été diffusé le même jour. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Annonce par l'ORTF, de l'investiture accordée par une formation politique à un candidat. Grief sans fondement, la nouvelle ayant été diffusée après que l'investiture ait été effectivement

accordée. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Les refus, de la part des organes de presse, d'insérer des communications concernant la campagne d'un candidat, de la part des autorités municipales, de mettre des locaux à la disposition d'un candidat pour y établir sa permanence, enfin, de la part de l'ORTF, de prêter ses antennes pour la propagande en vue d'une élection partielle, ne constituent pas des irrégularités. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Émissions consacrées au département, par l'ORTF, avant l'ouverture de la campagne électorale. Pas d'irrégularité. (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181)

Une information relative au programme d'un candidat ne revêt pas un caractère officiel du seul fait de sa diffusion par un émetteur public de radiodiffusion ou de télévision. (78-865 AN, 28 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 181)

Le refus d'un débat pendant la campagne électorale n'était pas irrégulier au regard du cahier des charges d'une société de radio-télévision. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Certains passages " regrettables " des interventions d'un sénateur sur les antennes de la radiodiffusion, n'ont pu, eu égard au nombre des suffrages recueillis par le candidat élu au premier tour, exercer sur l'élection une influence suffisante pour modifier le sens du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Diffusion le 20 juin, veille du second tour de scrutin, dans les bulletins d'informations de France-Inter et des trois chaînes de télévision de propos tenus le 19 juin au cours d'une réunion électorale comportant une mise en cause personnelle d'un candidat qui n'a pu répondre en temps utile par un moyen de diffusion ayant la même audience. S'il appartient aux stations de radiodiffusion et de télévision d'informer leurs auditeurs sur le déroulement d'une campagne électorale, elles ne sauraient diffuser, surtout le dernier jour de celle-ci, sans incidence sur le résultat de vote, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat. Eu égard au faible écart de voix séparant les candidats, ces circonstances qui ont affecté le dernier jour de la campagne ont pu exercer une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin.

Annulation de l'élection. (81-955 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3311, Rec. p. 229)

Propos tenus sur une chaîne de télévision qui n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 4, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

Requérant soutenant que des émissions de télévision ont exercé une influence sur l'issue du scrutin. Grief rejeté. La présentation des deux candidats présents au second tour n'a favorisé aucun d'eux et a permis à chacun d'eux de s'exprimer pendant une durée similaire. Le reportage effectué sur la visite d'un ministre en exercice venu soutenir plusieurs candidatures à P. était pour l'essentiel consacré à d'autres circonscriptions que celle où se présentait le candidat proclamé élu, dont le nom seulement a été cité sans qu'il se soit exprimé. (88-1052 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13469, Rec. p. 163)

Les propos tenus au cours d'une émission de variétés diffusée la veille du scrutin par une radio locale n'ont pas exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (88-1110 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14793, Rec. p. 254)

Propos tenus sur une chaîne de télévision qui n'ont pas constitué une manœuvre tendant à altérer la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 2, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Si le requérant fait valoir qu'une chaîne nationale de télévision a consacré une émission à un candidat, il résulte de l'instruction que cette chaîne a diffusé le même jour un entretien avec le requérant à une heure de forte audience. La circonstance que le nom d'un candidat ait été mentionné par une station de radio périphérique comme ayant figuré au nombre de ses invités à de précédentes émissions n'a pas été de nature à exercer un influence notable sur l'issue du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

L'intervention d'un des candidats à la télévision deux jours avant le premier tour pour commenter un événement sans lien direct avec l'élection est sans incidence sur le résultat du

scrutin. (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 2, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

La participation du président d'une formation politique nationale à des émissions au cours desquelles il n'est pas allégué qu'il ait tenu des propos relatifs à la circonscription dans laquelle il est candidat est sans influence sur la sincérité du scrutin. (93-1171/1172 AN, 8 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8418, Rec. p. 56)

Attitude discriminatoire de la part de RFO, qui aurait créé un doute sur le maintien d'une candidature. À la supposer établie, cette attitude n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, exercer d'influence sur le résultat du scrutin. (93-1230 AN, 7 juillet 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 183)

Émission télévisée, absence d'éléments polémiques. (93-1253 AN, 29 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 315)

Il n'est pas établi que les moyens de communication audiovisuels soient sortis de leur rôle d'information dans le respect de leur cahier des charges. (93-1186 AN, 30 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 328)

Le candidat proclamé élu a bénéficié, sur les antennes de radio locale privée d'un certain temps de parole à l'exclusion des autres candidats. Ce fait méconnaît une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, qui prévoit que " le vendredi précédant chaque tour de scrutin, les services de communication audiovisuelle veillent à ce qu'aucun candidat ou formation politique ne bénéficie d'un traitement privilégié ". Un tel fait n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de l'écart de voix, de nature à modifier le résultat du scrutin. (93-1382 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 393)

Le requérant fait valoir que la participation de l'élu à une émission de télévision sur la chaîne publique " France 3 " en sa qualité de secrétaire d'État à l'enseignement technique constitue une rupture d'égalité des moyens de propagande. Si l'intéressé a, au cours de cette émission, fait référence à sa candidature dans le département de B., son intervention ne portait que sur l'analyse de la situation politique nationale et ne comportait pas d'élément de polémique

électorale. (93-1317 AN, 4 novembre 1993, cons. 1 à 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 427)

Le requérant fait grief au candidat proclamé élu d'avoir bénéficié du soutien d'une radio locale et produit, à l'appui de ce grief, la retranscription de plusieurs émissions de cette radio, consacrées à la campagne électorale. Pour certaines, ces émissions concernent des candidats présents dans d'autres circonscriptions de ce département, et notamment le dirigeant de cette station, lui-même candidat dans une autre circonscription. Il ne ressort pas de l'examen des documents produits par le requérant que cette station aurait diffusé des messages de soutien à l'ensemble des candidats du Parti communiste réunionnais, formation politique dont se réclame le candidat élu. Ce dernier a pris part à deux de ces émissions, les 13 et 19 mars 1993, mais ni ses propos, ni ceux de ses interlocuteurs ne peuvent être regardés comme ayant été tenus en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il n'est pas établi que la diffusion de ces émissions aurait méconnu l'équilibre entre les différents candidats de la circonscription en cause, alors que le requérant, qui déclare avoir refusé de participer à ces émissions, reconnaît ainsi avoir été mis à même de bénéficier d'un temps d'antenne sur cette station. (93-1249 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15743, Rec. p. 422)

Le candidat élu a utilisé à plusieurs reprises l'antenne d'une radio privée dans les semaines précédant l'élection. Toutefois cette irrégularité n'a pas exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin, dès lors que les autres candidats de la circonscription ont été mis à même d'utiliser dans des conditions similaires l'antenne de cette radio. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Le requérant fait valoir que le candidat proclamé élu aurait bénéficié de divers communiqués et reportages diffusés par des chaînes de télévision nationale ou régionale dans la semaine séparant les deux tours de scrutin, ce qui aurait rompu l'égalité entre les candidats devant les moyens de communication audiovisuels. Au-delà de la notoriété personnelle du candidat proclamé élu (ministre en exercice) et des conséquences qui s'y attachent en matière de communication, il ne résulte pas des éléments du dossier que le requérant ait fait l'objet, de façon générale, dans les journaux télévisés d'un traitement discriminatoire de nature à altérer le résultat du scrutin. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

La requérante faisait valoir que Mme G., candidate élue, aurait participé à de nombreuses émissions diffusées par des chaînes de télévision et de radiodiffusion nationales dans des conditions entraînant une rupture de l'égalité entre ces deux candidates devant les moyens de communication audiovisuelle, ainsi qu'une méconnaissance d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, commentée par une lettre de son président. Nonobstant la notoriété personnelle de Mme G. et les conséquences qui s'y attachent inévitablement quant à l'intérêt que les services de communication audiovisuelle ont porté à sa candidature, il revient au Conseil

constitutionnel d'examiner si les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées par la requérante révèlent un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin. En l'espèce, aucune des émissions contestées n'a été diffusée dans les jours précédant immédiatement le second tour de scrutin. Pour certaines de ces émissions, Mme G. est intervenue sur des thèmes de politique nationale, faisant peu de références à sa circonscription, sans éléments de propagande ni de polémique locales. Si, en revanche, s'agissant des autres émissions contestées, Mme G. a été conduite à commenter directement les thèmes de la campagne électorale locale, d'une part, l'une de ces émissions a été diffusée un mois avant le second tour et, d'autre part, ses interventions lors des autres émissions ont pu être équilibrées, soit par diverses appréciations critiques formulées au cours de l'émission, soit par l'invitation ultérieure de la requérante sur la même antenne à la même heure d'écoute. Dès lors, la diffusion des émissions contestées par la requérante ne peut être regardée comme constituant un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 19, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 4 à 6, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Il est constant qu'un reportage tourné par France 2 le 7 mai 1997 dans le canton de L., a été diffusé le 10 mai 1997 à 20 heures au journal télévisé de France 2. Lors de ce reportage, seuls deux candidats au premier tour de scrutin ont bénéficié d'un temps d'antenne, sans qu'il ait été rendu compte des autres candidatures, le commentateur ayant simplement fait état de la présence de 7 candidats, dont " un écologiste, un Front national, un communiste ". Ce fait méconnaît la recommandation n° 97-2 du 22 avril 1997 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue des élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997, prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose, dans le 3° de son II, que " lorsqu'il est traité d'une circonscription donnée, il doit être rendu compte de toutes les candidatures ". Toutefois, si blâmable soit-il, ce fait n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment du nombre de voix manquant au requérant pour se présenter au second tour et des autres moyens dont il a disposé pour faire connaître sa candidature, de nature à modifier le résultat du scrutin. (97-2175 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 213)

Il appartient aux services de télévision et de radiodiffusion de veiller, conformément à la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 22 avril 1997, prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de rendre compte de toutes les candidatures lorsqu'ils traitent d'une circonscription donnée. (97-2122 AN, 25 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258)

Une information radiodiffusée ne trahissant pas la réalité de la situation politique locale ne saurait, en l'absence de diffusion de fausses nouvelles, être considérée comme destinée à

influencer les électeurs. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

Aucune disposition du code électoral n'interdit à une entreprise, dont le nom comporte le patronyme d'un candidat, de se livrer à une campagne publicitaire tandis que se déroule une campagne électorale, dès lors qu'il n'y a pas confusion sur la portée du message. En l'espèce, il n'est pas allégué que les messages radiodiffusés au cours de cette campagne auraient revêtu un contenu autre que la promotion des " cafés Chaulet ". Dès lors, il n'en pouvait résulter aucune confusion dans l'esprit des électeurs. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

Il n'a pas été manqué à l'obligation d'impartialité à laquelle est tenue Radio-France lors de l'émission diffusée sur France-Inter faisant état d'incidents survenus entre deux candidates, où chacun des protagonistes a été invité à s'exprimer. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Le requérant fait valoir que le candidat élu aurait bénéficié d'un total de 3 minutes 39 secondes d'entretien au cours des trois journaux diffusés par la chaîne de télévision France 3 dans des conditions entraînant une rupture de l'égalité entre ces deux candidats dans l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle. Il résulte de l'instruction que, pour l'une de ces émissions, l'élu est intervenu sur des thèmes de politique nationale sans élément de propagande ou de polémique locale. Pour les deux autres émissions, les deux candidats ont fait l'objet d'un traitement équilibré. Ansi la diffusion des émissions contestées par le requérant ne peut être regardée comme constituant un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

S'il est constant que la notoriété de M. H. a eu pour conséquence un intérêt particulier des services de communication audiovisuelle pour sa candidature, il n'est ni établi, ni même allégué, que le candidat élu aurait tiré parti de ses interventions radiodiffusées ou télévisées, en sa qualité de secrétaire national du Parti communiste français, pour évoquer sa propre campagne. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Le requérant fait valoir que Mme T. aurait bénéficié, le soir du premier tour, d'un temps de parole supérieur au sien sur les chaînes de télévision régionale et nationale. Il est constant que la notoriété personnelle de Mme T. a eu pour conséquence un intérêt particulier des services de communication audiovisuelle pour sa candidature. Toutefois, il ne résulte de l'instruction ni que Mme T. ait pris position, au cours des émissions diffusées le soir du premier tour, sur des thèmes autres que nationaux, ni que le requérant ait fait l'objet, sur l'ensemble de la campagne

électorale, dans les émissions télévisées, d'un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré le résultat du scrutin. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 7, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Aux termes du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral : " À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. " La chaîne de télévision " Canal Plus " a diffusé le jour du second tour de scrutin vers 13 heures, dans son émission non cryptée " Le Vrai journal ", dont le taux d'écoute est significatif et qui alterne reportages de nature politique et séquences satiriques, la séquence suivante, exprimée en termes humoristiques : " À Toulon, Adriano a oublié que les électeurs du Front national, eux, ne feront pas la grasse matinée toute la journée. Alors ce serait bien qu'Adriano se lève, qu'il se lave les dents et qu'il se rende très vite dans l'isoloir le plus proche. " Cet appel a revêtu le caractère d'un message de propagande électorale. Cette diffusion, même si elle n'a pas donné lieu à une intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel, a méconnu les prescriptions de l'article L. 49 du code électoral. Alors même que la responsabilité de Mme C. dans cette émission n'est pas en cause, l'irrégularité ainsi commise a été de nature, eu égard à l'écart de 33 voix séparant les deux candidates, à exercer une influence suffisante pour altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (98-2552 AN, 28 juillet 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11631, Rec. p. 274)

Si blâmable soit-elle, la circonstance que l'avant-veille du premier tour de scrutin, le journal télévisé ait diffusé un reportage ne présentant qu'une partie des candidatures à ce scrutin, n'a pas été en l'espèce, compte tenu notamment du nombre de voix manquant au requérant pour se présenter au second tour et des autres moyens dont il a disposé pour faire connaître sa candidature, de nature à modifier le résultat du scrutin. (99-2575 AN, 24 juin 1999, cons. 1, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 81)

Par sa recommandation adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prescrit aux services de télévision et de radiodiffusion, pendant la période allant du 7 mai au 7 juin 2002 inclus, lorsqu'il serait traité d'une circonscription électorale donnée, de " rendre compte de toutes les candidatures " et de veiller à ce que " les différents candidats et les personnalités qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ". La station régionale du " Réseau France outre-mer " à La Réunion a rendu compte de toutes les candidatures. Il ne résulte pas de l'instruction qu'ait été méconnue l'exigence d'un accès équitable des candidats à l'antenne. La seule circonstance que le requérant n'ait pas été convié par le " Réseau France outre-mer " à certains débats, dont il ne précise d'ailleurs ni les dates, ni les participants, n'a contrevenu, ni à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ni à la recommandation précitée. Enfin, cette circonstance, eu égard au très faible nombre de voix obtenu par l'intéressé, n'a pu non plus altérer la sincérité du scrutin.

(2002-2617 AN, 10 octobre 2002, cons. 3 à 5, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17239, Rec. p. 350)

Le requérant se plaint de propos diffamatoires tenus lors d'émissions télévisées diffusées entre les deux tours de l'élection. Il résulte de l'instruction que ces propos n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale et que le requérant disposait, en tout état de cause, du temps nécessaire pour y répondre. Il n'est, par ailleurs, pas établi que la campagne radiotélévisée aurait été affectée, entre les deux tours, d'un déséquilibre susceptible d'altérer les résultats du scrutin. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

À le supposer établi, le refus par les stations de radio et de télévision de rendre compte de sa candidature, n'a pu, au regard du très faible nombre de voix obtenues par le requérant (325), altérer la sincérité du scrutin. (2002-2612 AN, 24 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 386)

Seuls M. K. et M. A ont obtenu un nombre de suffrages leur permettant d'être candidats au second tour. La candidate du Front national au premier tour a appelé les électeurs à faire obstacle à l'élection de M. A. et les dirigeants de ce parti ont apporté leur soutien à M. K. Un communiqué diffusé par M. K. a été interprété comme une acceptation par le candidat de ce soutien. Si M. K. conteste la façon dont la presse nationale et régionale a relaté et analysé ces faits, les organes de la presse écrite sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent. La circonstance que les services de télévision ont relaté ces faits ne révèle, par elle-même, ni une méconnaissance de la recommandation n° 2002-4 du 3 avril 2002 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002, prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ni un traitement discriminatoire à l'égard de M. K. (2002-2731 AN, 24 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 399)

Un incident violent survenu à la permanence électorale du candidat élu, même s'il n'était pas sans lien avec la campagne électorale, constituait un fait divers dont une station locale de télédiffusion pouvait rendre compte librement. Rejet d'un grief tiré de la partialité alléguée de sa relation immédiate, rediffusée à plusieurs reprises. Si une émission d'une heure consacrée à cet événement a donné exclusivement la parole aux partisans du candidat élu, la même station a permis à des représentants de son adversaire de s'exprimer au cours d'une émission d'une

durée équivalente, diffusée au même horaire le lendemain. Rejet. (2002-2652/2768 AN, 14 novembre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 455)

Les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral relatives à l'utilisation par les partis et les groupements des antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ne concernent que la campagne en vue des élections législatives générales et sont sans application pour une élection législative partielle. Dès lors, le requérant ne peut utilement soutenir que la commission prévue par le décret du 9 janvier 1978 pris pour l'application de ces dispositions n'a pas été instituée. Par ailleurs, si le requérant soutient qu'un reportage diffusé le 24 juin 2004 par la station régionale de la chaîne de télévision France 3 révèle une inégalité de traitement entre les candidats présents au premier tour, il ne résulte pas de l'instruction que cette diffusion puisse être regardée comme ayant constitué un traitement discriminatoire de nature à l'avoir privé de la possibilité de se présenter au second tour et, par suite, à avoir faussé les résultats du scrutin. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 14, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Il ne résulte pas de l'instruction que la station régionale du " Réseau France outre-mer " à Wallis et Futuna aurait méconnu l'exigence d'un accès équitable des candidats à l'antenne. Les reportages consacrés à la campagne du candidat battu et à celle du candidat élu ont bénéficié de temps de passage à l'antenne identiques. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

L'intervention du candidat élu, en sa qualité de maire, à l'ouverture d'un concert donné dans sa commune à l'occasion du vingtième anniversaire de la chaîne de télévision M6 la veille du second tour de scrutin, ne peut être regardée ni comme ayant le caractère d'un élément de propagande électorale au sens de l'article L. 49 du code électoral, ni comme constituant une pression sur les électeurs. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Nonobstant la notoriété de M. HAMON et les conséquences qui s'y attachent inévitablement quant à l'intérêt que les services de communication audiovisuelle ont porté à sa candidature, il convient d'examiner si les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées par le requérant révèlent un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que, dans les émissions citées, M. HAMON serait intervenu sur d'autres thèmes que ceux de politique nationale. Il n'a fait, le cas échéant, que brièvement mention de la circonscription où il était candidat, sans éléments de

propagande ni de polémique électorale locales. (2012-4587 AN, 20 novembre 2012, cons. 7 à 9, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18424, texte n° 63, Rec. p. 575)

Le requérant fait valoir que M. FERRAND a animé une émission de télévision hebdomadaire sur la chaîne LCI et participé à de nombreuses émissions diffusées par des chaînes de télévision et de radiodiffusion nationales dans des conditions entraînant une rupture de l'égalité avec les autres candidats devant les moyens de communication. Nonobstant l'intérêt que les services de communication audiovisuelle ont porté à la candidature de M. FERRAND en raison de sa notoriété, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les émissions citées, M. FERRAND serait intervenu sur des thèmes relatifs à la campagne électorale dans la 8ème circonscription des Bouches-du-Rhône. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Le requérant soutient que le reportage sur la campagne électorale dans la 11ème circonscription du Pas-de-Calais, qui a été diffusé le 14 juin 2012 dans le cadre de l'émission télévisée " Envoyé spécial " sur France 2, n'a pas respecté l'égalité du temps de parole entre les candidats faute pour Mme Marine LE PEN d'y avoir été interrogée. Il résulte de l'instruction que Mme LE PEN s'est exprimée lors d'autres émissions et notamment, dès le lendemain au cours de l'édition régionale du journal télévisé " 19/20 " de France 3. Ainsi, l'existence d'un traitement discriminatoire des candidats de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin n'est pas établie. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Si M. ROUILLON reproche à M. LE MENER, candidat élu, d'avoir mis en cause son " comportement républicain " en affirmant, dans une radio locale, le 15 juin 2012, ne jamais avoir été invité dans la commune dont M. ROUILLON est le maire, ces propos n'ont pas dépassé les limites de la polémique électorale. Les faits dénoncés ne sont, dès lors, pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller au respect des principes définis à l'article 1er de ladite loi, au nombre desquels figure la sauvegarde du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. Par une recommandation du 4 janvier 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prescrit aux services de télévision et de radiodiffusion de veiller à ce que " les candidats ou listes de candidats et les personnalités et les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ". Il résulte de l'instruction que les médias audiovisuels diffusés localement ont rendu compte de la candidature du requérant. La seule circonstance qu'il n'a pas été convié par la chaîne Réunion Première à un débat n'a contrevenu ni aux dispositions législatives ni à la recommandation précitées. Enfin, cette circonstance, eu égard au faible nombre de voix obtenues par M. MAGNIN, n'a pu constituer un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-

4602 AN, 25 janvier 2013, cons. 3 à 5, JORF du 26 janvier 2013 page 1669, texte n° 85, Rec. p. 126)

Le reportage diffusé le vendredi 14 novembre 2014 à 19 heures sur la chaîne France 3 Champagne-Ardenne n'a pas le caractère d'une promotion publicitaire. Si seuls les candidats de l'Union pour un Mouvement populaire, du Front National et du Parti Socialiste ont été interrogés dans ce reportage, cette circonstance n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2014-4918 AN, 23 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 30)

Les interventions télévisées de M. FLOSSE les 26 et 27 juin 2014, avant-veille et veille du scrutin, en sa qualité de président de la Polynésie française, à l'occasion des cérémonies organisées dans le cadre du trentième anniversaire de l'autonomie de la Polynésie française, n'ont pas présenté un caractère de propagande électorale et n'ont pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 6, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

Si le requérant soutient que le candidat élu a tenu, lors d'un débat télévisé entre les deux candidats au second tour, des propos contenant des accusations ou insinuations mensongères visant à discréditer son adversaire, d'une part, ce dernier a eu le temps d'y répliquer et, d'autre part, ces propos n'excédaient pas les limites de la polémique électorale. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

La circonstance que le requérant n'ait pas, contrairement à la candidate élue, fait l'objet d'un reportage diffusé par la chaîne « *France 3 Côte-d'Azur* », n'a pas été en l'espèce et compte tenu notamment du nombre de voix manquant au requérant pour se présenter au second tour et des autres moyens dont il a disposé pour faire connaître sa candidature, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Nonobstant l'intérêt que les services de communication audiovisuelle ont, en raison de sa notoriété, porté à la candidature du candidat arrivé en tête au premier tour, par ailleurs porte-parole du parti « *La République en marche* », il ne résulte pas de l'instruction que les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées par le requérant révèlent un traitement

discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

8.3.3.14 Réunions électorales

Une " visite de quartier " qui se déroule sur la voie publique a le caractère d'une réunion électorale prohibée par l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion. Irrégularité, mais, en l'espèce, pas d'influence sur les résultats. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84)

La tenue d'une réunion publique à la veille de l'ouverture de la campagne électorale n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire. Pas d'irrégularité. (58-124 AN, 16 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 201)

Invitation adressée à la population par la municipalité d'une commune à se rendre aux réunions publiques d'un candidat. Fait n'ayant pu, en l'espèce, porter atteinte à la sincérité du scrutin. (62-288 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 125)

Invitations adressées à des fonctionnaires et au personnel de certaines entreprises de se rendre à une réunion électorale. Fait, à le supposer établi, qui n'aurait touché qu'un nombre limité d'électeurs et qui n'aurait pu avoir une influence déterminante, en l'espèce. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149)

L'envoi, par un député sortant, d'invitations à une réunion publique électorale, sous enveloppes à en-tête de l'Assemblée nationale, d'ailleurs régulièrement affranchies, ne constitue pas une manœuvre destinée à tromper les électeurs. (67-359 AN, 13 avril 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 47)

Réunion publique tenue la veille au soir du premier tour de scrutin dont l'enregistrement a été diffusé le soir même par un poste périphérique et qui a donné lieu le lendemain à un

compte rendu dans la presse. Fait ne constituant pas un acte de propagande irrégulier. (67-444 AN, 2 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 99)

La tenue d'une réunion publique, portant sur des questions de caractère électoral, avant l'ouverture de la campagne, n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire et ne constitue donc pas une irrégularité. (67-371 AN, 8 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 109)

Trouble apporté au déroulement d'une réunion électorale. Sans influence déterminante. (68-522/544/546 AN, 31 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 102)

Réunions d'un candidat troublées par les partisans de son adversaire, affichage hors des emplacements réglementaires, lacération d'affiches. Faits n'ayant pu avoir, dans les circonstances de l'affaire, une influence déterminante. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Autorisations de tenir des réunions électorales dans deux écoles non obtenues en temps utile. Fait ne pouvant être imputé, en l'espèce, à une manœuvre de l'administration préfectorale. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Les refus, de la part des organes de presse, d'insérer des communications concernant la campagne d'un candidat, de la part des autorités municipales, de mettre des locaux à la disposition d'un candidat pour y établir sa permanence, enfin, de la part de l'ORTF, de prêter ses antennes pour la propagande en vue d'une élection partielle, ne constituent pas des irrégularités. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Diffusion d'un tract mensonger, interventions tendant à troubler une réunion d'un candidat adverse. Faits non prouvés ou n'étant pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Une lettre adressée par un candidat, sous le timbre de son parti politique, à des présidents et à des assesseurs de bureaux de vote pour les inviter à une réunion, à laquelle les destinataires étaient libres de ne pas se rendre, n'est contraire à aucune disposition du code électoral. Elle n'a

constitué ni une pression morale ni une ingérence dans l'organisation des opérations de vote. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Le requérant impute au candidat élu la responsabilité du " climat de violences et de terreur " dans lequel se serait déroulée la campagne et y voit l'origine de la mort d'un homme lors d'une échauffourée pendant une réunion électorale. Grief non retenu. La réunion était tenue en contravention aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, et, en dehors de cette réunion, la campagne et le scrutin lui-même se sont déroulés sans incident notable et sans violence. Dès lors il n'est pas établi que ces faits graves et répréhensibles aient exercé une influence déterminante sur l'élection. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 2 à 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Réunions publiques tenues la veille du scrutin. Pas d'irrégularité. L'article L. 49 du code électoral n'interdit les actes de propagande que le jour du scrutin. (81-926 AN, 24 septembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

Visites de quartiers la veille du scrutin, c'est-à-dire avant la clôture de la campagne électorale. Pas d'irrégularité. (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165)

Trouble apporté au cours d'une réunion électorale. Sans influence déterminante. (97-2142 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 209)

L'avant-veille du premier tour, lors d'une réunion électorale à laquelle assistait une centaine de personnes, le candidat élu a présenté un montage de photographies de son futur adversaire du second tour. Ni ce procédé, ni les propos tenus lors de cette réunion par le candidat n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce, altérer les résultats de l'élection, acquise seulement au second tour. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Le requérant conteste la tenue d'une réunion de propagande électorale la veille du second tour de scrutin en méconnaissance des dispositions des articles L. 48-1, L. 48-2 et L. 49 du code électoral. En application de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale n'est close en matière de propagande que la veille du scrutin à minuit. La manifestation de propagande électorale qui a eu lieu la veille du scrutin en fin d'après-midi n'avait donc pas de caractère

irrégulier. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'organisation par le candidat élu d'une réunion politique sur la voie publique pendant la campagne électorale : ces faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5095 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 215)

Selon l'article L. 47 du code électoral : « *Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques* ». Il en résulte que les réunions électorales peuvent être organisées durant la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin. Dès lors qu'en vertu de l'article R. 26 du code électoral la campagne électorale « *prend fin la veille du scrutin à minuit* », le requérant n'est pas fondé à soutenir que les réunions publiques organisées la veille du scrutin du premier tour ont, pour ce motif, été irrégulières. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

L'organisation par les candidats du parti « *La France insoumise* » d'un « *pique-nique suivi d'un concert* » le 10 juin 2017, soit la veille du premier tour, n'a pas revêtu le caractère d'une réunion publique au cours de laquelle auraient été diffusés des éléments de propagande électorale. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 12, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Le requérant fait grief au candidat arrivé en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin d'avoir, en méconnaissance de l'article L. 106 du code électoral, organisé dans la soirée du 10 juin 2017 une manifestation festive à la sortie de la station de métro « *Cinq Avenues-Palais de Longchamp* », laquelle aurait eu pour effet d'exercer des pressions sur le corps électoral de la circonscription en cause. Toutefois, il résulte de l'instruction que si cette manifestation s'est tenue dans un quartier commerçant de la ville de Marseille, elle a pris la forme d'un concert et n'a donné lieu à aucune prise de parole ni distribution de supports de propagande électorale. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

Si la requérante soutient que le candidat élu s'est, dans le cadre de sa campagne, rendu dans un collège de la circonscription à l'occasion d'une opération « portes ouvertes », en méconnaissant le principe de neutralité des établissements scolaires, il résulte de l'instruction

que ce déplacement était dépourvu de lien avec la campagne électorale de l'intéressé. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.3.15 Sondages

Sondage national, effectué à l'initiative d'organes d'information nationaux. Respect de la procédure fixée par la loi du 19 juillet 1977. Aucune disposition législative n'interdit la diffusion d'un tel sondage. Diffusion ne pouvant être regardée comme ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection. (93-1306 AN, 23 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13494, Rec. p. 311)

La diffusion, le 9 mai 1997, avant la semaine précédant le premier tour de scrutin, d'un sondage relatif à la 1ère circonscription du département et donnant la requérante pour battue n'était interdite par aucune disposition législative et ne peut être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Le requérant fait valoir que la publication de sondages d'opinion entre les deux tours de scrutin a été de nature à influencer les électeurs de la 11e circonscription. La publication de ces sondages, pour irrégulière qu'elle soit, résultait de l'initiative d'organes de presse nationaux et régionaux et ne concernait pas la seule circonscription où le requérant était candidat. Cette publication, dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elle constituait une manœuvre, ne peut être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin. Dès lors, le grief doit être rejeté. (97-2244 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 63) (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

Il n'est pas établi que le sondage réalisé par l'Institut Ipsos et paru dans le journal " Le Progrès " du 16 mai 1997 ait été commandé par le candidat lui-même, ni avec son accord, même tacite. Ses résultats n'ont en outre fait l'objet d'aucune exploitation à des fins de propagande électorale. Par suite, les dépenses correspondantes ne constituent pas des dépenses électorales

au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 15, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

8.3.3.16 Tracts

8.3.3.16.1 Origine des tracts

Tracts anonymes. Irrégularité sans influence dans les circonstances en cause. (58-70 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 96) (58-85 AN, 23 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 98) (58-41 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 179)

- en raison notamment d'une diffusion limitée dont l'importance n'est pas établie. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (62-253 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 597, Rec. p. 49) (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110) (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133)

- en raison notamment de l'important écart des voix entre les candidats. (58-192 AN, 20 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1255, Rec. p. 164) (62-245/246 AN, 5 février 1963, cons. 6, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100) (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Diffusion de tracts en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Sans influence en l'espèce sur les résultats, du fait en particulier que l'adversaire a usé du même procédé de propagande irrégulier. (58-124 AN, 16 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 201)

- en raison notamment de l'utilisation de procédés irréguliers par le requérant. (62-315 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 108) (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

Distribution de tracts faussement attribués à un candidat éliminé au premier tour. Pas d'influence en l'espèce compte tenu du nombre de voix obtenues par les candidats au second tour et du fait que le tract ne contenait pas d'opinion contraire à celle de son prétendu auteur et

n'invitait pas les électeurs à se prononcer en faveur de l'un des candidats restés en présence. (67-430 AN, 2 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 97)

Diffusion d'un tract au contenu violent, la veille du premier tour de scrutin. Grief non retenu, la responsabilité du candidat proclamé élu n'étant pas établie, dans la diffusion de ce tract, dont le contenu reprenait des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract anonyme, avant l'ouverture de la campagne électorale, contenant à l'encontre d'un candidat des critiques excédant les limites de la normale de la controverse électorale. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ce tract ait pu exercer une influence suffisante sur les résultats du premier tour pour que les résultats définitifs aient pu s'en trouver faussés. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Diffusion d'un tract anonyme présenté comme émanant d'un groupe de militants d'un parti politique. Grief non retenu, la responsabilité du député élu n'étant pas établie en ce qui concerne ce tract dont le contenu montre d'ailleurs qu'il était destiné à une autre circonscription. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Diffusion de tracts, l'avant-veille du second tour de scrutin, comportant de graves imputations sur l'attitude d'un candidat avant et durant la dernière guerre. Grief écarté, la diffusion de ces tracts ne pouvant être imputée au candidat élu qui en avait d'ailleurs désavoué les auteurs, les imputations formulées dans ces tracts ne faisant que continuer une vive polémique engagée depuis plusieurs années et le requérant ne pouvant utilement faire état de la comparaison des résultats de l'élection attaquée et de l'élection législative précédente pour démontrer l'influence desdits tracts. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Distribution de tracts présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour et appelant à voter contre le requérant. Pas de manœuvre en l'espèce, le tract ne faisant que rappeler la position effectivement prise par ledit candidat et d'autres tracts dont l'origine n'est pas établie ayant invité les électeurs de ce même candidat à s'abstenir au

second tour. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Distribution de tracts diffamatoires. Sans influence en l'espèce, et ce d'autant plus que cette irrégularité ne peut être imputée aux candidats en présence. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Tracts particulièrement polémiques à l'égard d'un candidat émanant de membres ou d'anciens membres de son parti, en désaccord avec lui. Discussion publique sur ce thème antérieure au premier tour. Grief non retenu. (93-1269 AN, 8 juillet 1993, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 194)

Le requérant fait valoir qu'un tract anonyme se présentant comme émanant de partisans d'une candidate au premier tour de scrutin, qui avait obtenu 3 844 suffrages, et annonçant leur refus de " se rallier à toute consigne pour le second tour de scrutin ", alors que cette candidate s'était auparavant publiquement désistée en faveur du requérant, aurait été diffusé en grande quantité la veille et le jour du scrutin à un moment où aucune réponse n'aurait pu utilement être apportée. Ce tract a été diffusé en nombre important aux dates indiquées. La candidate du premier tour y a répondu par un tract distribué dans l'après-midi et la soirée de la veille du scrutin. Le tract litigieux, dont l'origine n'est pas établie, ne comporte aucune allégation diffamatoire. Grief rejeté. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Si la requérante soutient que la diffusion d'un tract et d'une affiche attribués à « *l'union des habitants du mantois* » a contribué à discréditer sa candidature en l'associant à celle d'une autre candidate du premier tour dont elle ne partage pas les valeurs et à inciter au vote en faveur de son adversaire en jouant sur les peurs, ni la provenance, ni l'ampleur de la diffusion de ces documents ne sont établies. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection

Large diffusion de tracts tant par le requérant que par l'élu par lesquels ils s'adressaient réciproquement des accusations injurieuses. Irrégularité " grave ". Autres irrégularités et

manœuvres. Annulation de l'élection. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122)

Diffusion de nombreux tracts dont certains pouvaient créer une confusion dans l'esprit des électeurs du fait qu'ils paraissaient émaner d'un parti adverse. Autres irrégularités et manœuvres. Annulation de l'élection. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Distributions de nombreux tracts effectués par les soins de deux candidats. Irrégularités graves. Autres irrégularités. Annulation de l'élection. (62-316 AN, 12 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 120)

Distribution la veille du second tour de scrutin sur la voie publique d'un tract faisant état de faits relatifs à des rapports de droit privé entre le requérant et la ville de X au sujet de la location d'un appartement et donnant à cette affaire une présentation de nature à nuire à la réputation de ce candidat. Même si le candidat proclamé élu à été l'objet d'attaques de caractère polémique sur ses opinions et attitudes politiques et si le tract en cause est présenté comme une réplique à des critiques dont il avait fait l'objet, ces abus de propagande ne pouvaient légitimer l'introduction dans le débat électoral d'un tel argument polémique auquel le requérant ne pouvait répondre. Eu égard au faible écart de voix séparant les candidats, cette manœuvre de dernière heure, à laquelle a participé le candidat proclamé élu, a été de nature à exercer une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (81-936 AN, 3 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 219)

Tracts imputant à l'action ministérielle d'un candidat " le drame de la transfusion sanguine ". Allégation nouvelle gravement calomnieuse à laquelle il était impossible de répondre. Manœuvre. Annulation compte tenu du faible écart des voix. (93-1239/1271/1272/1273/1274/1330/1331/1332/1333 AN, 8 juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9857, Rec. p. 191)

Il résulte de l'instruction que, le vendredi précédant le scrutin du premier tour, plusieurs tracts ont été distribués dans la circonscription par des partisans du candidat élu. L'un de ces tracts, signé par le candidat, et diffusé dans plusieurs communes concernées par un projet de contournement routier, rendait le requérant responsable d'un tracé affectant directement le territoire de ces communes. Un autre tract, ayant pour auteurs des personnes proches du candidat élu, et distribué notamment aux agents de la municipalité de M., mettait gravement en cause le comportement de son maire dans sa gestion des services de la mairie. Enfin, des documents de propagande distribués le même jour, et émanant également du candidat élu, comportaient des mentions injurieuses pour le requérant. La diffusion de ces tracts, auxquels le requérant n'a pas été mis en mesure de répondre utilement, a, compte tenu de l'écart de 34 voix

qui sépare le nombre de suffrages recueillis par le requérant de celui qui lui aurait permis de se maintenir au second tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin du premier tour. Il y a lieu, dès lors, d'annuler les opérations électorales du premier tour et, par voie de conséquence, celles du second tour. (2002-2725 AN, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17243, Rec. p. 366)

Il résulte de l'instruction que, la veille du second tour, a été distribué un tract signé du maire affirmant notamment que les représentants des " Verts " au Parlement avaient voté en faveur de la loi sur l'environnement dite " Grenelle 1 ", ce qui constituait " la meilleure raison de faire confiance aux représentants de la majorité parlementaire pour prendre en charge les questions liées à l'environnement ". Toutefois les parlementaires appartenant au même mouvement politique que la requérante se sont abstenus lors du vote de ce texte à l'Assemblée nationale et n'ont pas pris part au vote au Sénat. Ce tract, auquel la requérante n'a pas été en mesure de répondre en temps utile, constitue une manœuvre de nature à créer, dans les circonstances de l'espèce, une confusion dans l'esprit des électeurs. Eu égard à l'écart d'une seule voix séparant les deux candidats, il y a lieu d'annuler l'élection contestée. (2009-4534 AN, 20 mai 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juin 2010, page 10137, texte n° 77, Rec. p. 89)

À l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 17 juin 2012, M. MANCEL a été proclamé élu avec 19 654 voix, soit 38,97 % des suffrages exprimés. Mme HOUSSIN a obtenu 19 591 voix, soit 38,85 % des suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que, le vendredi précédant le second tour de scrutin, 1 300 exemplaires d'un tract ont été distribués par l'équipe de campagne de M. MANCEL dans le quartier Saint-Jean à Beauvais qui comprend plus de 6 000 électeurs inscrits. Ce tract, intitulé " la vérité pour Saint-Jean ", mettait en cause la position prétendument hostile de Mme HOUSSIN à huit projets concernant ce quartier alors que cette dernière avait voté, lors des séances du conseil municipal de Beauvais et du conseil général de l'Oise, en faveur de sept d'entre eux. Il n'est pas établi que la position prise par Mme HOUSSIN sur ces questions ait été au nombre des thèmes principaux de la campagne électorale dans la circonscription où elle se présentait. Eu égard à la faiblesse de l'écart de voix séparant Mme HOUSSIN et M. MANCEL à l'issue du second tour de scrutin, ce tract, auquel Mme HOUSSIN n'a pas été en mesure de répondre utilement, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (2012-4594 AN, 25 janvier 2013, cons. 1, JORF du 26 janvier 2013 page 1668, texte n° 84, Rec. p. 124)

Il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites à l'appui du compte de campagne du candidat élu et de ses observations en défense, que celui-ci a fait réaliser et distribuer, dans les derniers jours de la campagne électorale officielle, deux tracts dont la présentation matérielle les faisait faussement apparaître comme émanant respectivement des partis « *La France insoumise* » et « *Front national* » sans l'accord de ces formations politiques. Si ces tracts reprenaient pour l'essentiel le texte d'une déclaration nationale de M. Jean-Luc Mélenchon et celui d'un communiqué du candidat du Front national au premier tour dans la circonscription, ils en altéraient la teneur dans un sens favorable à une participation active au second tour de scrutin en faveur du candidat élu. Cette manœuvre est de nature à avoir créé une confusion dans l'esprit d'une partie des électeurs et à avoir influé sur le résultat du scrutin, eu

égard à l'ampleur de la diffusion tardive de ces tracts, imprimés à 10 000 et 15 000 exemplaires respectivement, ainsi qu'au faible écart de voix séparant les deux candidats du second tour. Annulation du scrutin. (2017-5067 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 183)

8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection

- en raison notamment de l'usage du même procédé par les autres candidats. (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104) (62-293 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 113) (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

- en raison notamment de l'usage du même procédé par le requérant. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158) (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (62-314 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 127) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 8, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148) (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Diffusion de tracts par un candidat. Irrégularité sans influence en l'espèce.- en raison notamment de la diffusion restreinte. (58-71/104 AN, 6 février 1959, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 184) (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 5, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199)

La distribution d'un tract constituant une propagande illicite, le requérant ne saurait se prévaloir de ce que cette diffusion n'ait pu être effectuée. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Certains tracts ou affiches diffusés pour le compte du candidat élu ont mis en cause la réalité des attaches dans la circonscription du candidat requérant. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier ait été dans l'impossibilité de répondre à ces mises en cause qui n'ont

pas excédé les limites de la polémique électorale. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts

Distribution de tracts et de journaux. Fait sans influence, les candidats adverses ayant pu répondre en temps utile. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Distribution de nombreux documents de propagande entre les deux tours de scrutin. Irrégularités regrettables. Sans influence en l'espèce. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Diffusion, deux jours avant le second tour du scrutin, sous forme d'un tract, d'un communiqué, qui n'avait été que partiellement publié dans la presse et par lequel un candidat au premier tour annonçait son retrait de la compétition électorale et donnait certaines recommandations sur l'attitude que les électeurs ayant voté en sa faveur pourraient adopter au second tour. Grief non retenu, la diffusion dudit tract étant intervenue plus de vingt-quatre heures avant la clôture de la campagne électorale et le requérant ayant ainsi eu le temps d'y répondre. (68-532 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 44)

Diffusion d'un tract la veille du scrutin. Irrégularité sans influence déterminante. (68-542 AN, 19 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 56)

Diffusion d'un tract au contenu violent, la veille du premier tour de scrutin. Grief non retenu, la responsabilité du candidat proclamé élu n'étant pas établie dans la diffusion de ce tract, dont le contenu reprenait des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la

campagne électorale. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract, la veille du scrutin. Sans influence en l'espèce, ce tract répondant à un autre tract et n'excédant pas les limites de la propagande électorale. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Diffusion de tracts, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, comportant de graves imputations sur l'attitude d'un candidat avant et durant la dernière guerre. Grief écarté, la diffusion de ces tracts ne pouvant être imputée au candidat élu qui avait d'ailleurs désavoué les auteurs, les imputations formulées dans ces tracts ne faisant que continuer une vive polémique engagée depuis plusieurs années et le requérant ne pouvant utilement faire état de la comparaison des résultats de l'élection attaquée et de l'élection législative précédente pour démontrer l'influence desdits tracts. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 6 à 8, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Distribution de tracts, dans la nuit précédant le second tour de scrutin, reprochant à un candidat sa position concernant la nationalisation d'un collège d'enseignement général. Sans influence compte tenu de la diffusion restreinte du tract. (73-604 AN, 7 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 91)

Diffusion tardive, à l'occasion du premier tour de scrutin, d'un tract dirigé contre le candidat requérant. Date de diffusion et origine du tract incertaines. Les faits évoqués ayant fait l'objet depuis plusieurs mois d'articles de presse, les tracts n'introduisaient à la veille du scrutin aucun élément nouveau dans le débat électoral. Pas d'influence sur les résultats de l'élection. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

Des tracts diffusés entre les deux tours de scrutin, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, n'ont pas eu, en l'espèce, pour conséquence de tromper les électeurs : rejet de la requête. (78-849 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 86)

Apposition d'affichettes hostiles à un candidat et, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, distribution d'un tract contenant des allégations tendancieuses mettant personnellement en cause le requérant. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin, le requérant ayant lui-même, la veille du scrutin, fait diffuser une mise au point, par tract,

contenant des imputations analogues à l'égard du parti auquel appartenait le candidat élu. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

La veille du premier tour, il a été, massivement, distribué un tract dont le titre et la présentation laissaient faussement penser que le requérant renonçait à sa candidature. Cette manœuvre de dernière heure à laquelle il était dans l'impossibilité de répondre, n'a pu, compte tenu du nombre important de voix qui lui manquait pour se maintenir au second tour et du très large écart le séparant des deux candidats arrivés en tête, modifier les résultats de l'élection. (78-850 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 123)

Pour regrettables que soient les pressions exercées sur les électeurs par des tracts établis sur papier officiel, revêtu du cachet de la mairie, et signés par des maires faisant état de cette qualité, elles n'ont pu avoir pour effet de conférer aux candidatures de l'Union de la gauche le caractère de candidatures officielles. Tracts sans influence appréciable sur les résultats du scrutin en raison de leur date de diffusion et de leur contenu. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Tracts dont on ignore la date et l'ampleur de la distribution. Infraction aux dispositions de l'article L. 165 du code électoral qui, en raison de la teneur des tracts, n'était pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Allégation de la distribution d'un tract à la veille du second tour. Date non établie. Diffusion, le samedi, d'un tract. Pour regrettable qu'elle soit, ne saurait être regardée comme une manœuvre de dernière heure ayant faussé la sincérité du scrutin, aucun élément nouveau introduit dans la polémique électorale par ce document qui ne citait pas le nom des candidats en présence pour le second tour. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Distribution nominative sous enveloppes de tracts à des pensionnaires d'une maison de retraite. Pas établi que cette distribution soit le fait du candidat proclamé élu. Irrégularité de propagande sans influence sur le résultat du scrutin eu égard au très petit nombre de destinataires. (81-926 AN, 24 septembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

Diffusion entre le 12 et le 20 juin, veille du second tour de scrutin, d'un tract imputable au candidat proclamé élu et mettant en cause l'utilisation par le requérant des moyens de l'administration. Possibilité pour le requérant de répondre aux imputations de ce tract.

Irrégularité ne constituant pas une manœuvre tardive. (81-954 AN, 24 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 159)

Tracts ne contenant que des arguments déjà utilisés, tracts diffusés dans une seule commune. Irrégularités qui ne peuvent être imputées au candidat proclamé élu. Tracts sans caractère mensonger ou diffamatoire. Lettre aux personnes âgées. Irrégularités sans influence déterminante. (81-931 AN, 1er octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 163)

Distribution, la veille du scrutin de tracts reprenant des arguments déjà utilisés au cours de la campagne électorale. Irrégularité qui n'est pas constitutive d'une manœuvre de dernière heure ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection. (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165)

Distribution la nuit précédant le second tour du scrutin d'un tract présenté comme émanant de certaines cellules du Parti communiste relatant un incident survenu dans une autre circonscription et invitant les électeurs communistes à s'abstenir au second tour. Irrégularité sans influence en l'espèce : le requérant n'imputant pas la responsabilité du tract au candidat proclamé élu. L'incident relaté dans le tract, survenu avant le premier tour, avait déjà fait l'objet de commentaires dans les journaux. La presse avait informé ses lecteurs du désistement, après le premier tour, du candidat communiste en faveur du requérant. L'examen des résultats du scrutin indique que le report des voix ne différait pas de façon appréciable entre les localités où le tract avait été distribué et les autres. Important écart de voix entre le candidat proclamé élu et son concurrent. (81-951 AN, 1er octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2691, Rec. p. 168)

Apposition d'affiches et distribution de tracts la veille et le matin du jour du premier tour de scrutin en faveur du candidat proclamé élu. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, la plupart de ces affiches ayant été décollées ou lacérées et des tracts hostiles au candidat proclamé élu ayant été diffusés dans les mêmes circonstances. (81-927 AN, 9 octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2761, Rec. p. 171)

Trois jours avant le scrutin, propagande, dans certaines localités, par tracts et inscriptions comportant de graves accusations à l'égard d'un candidat. Absence de caractère massif. Communiqué dans la presse locale du candidat intéressé en réponse à ces accusations. Pas d'influence appréciable. Manœuvre de dernière heure, à laquelle le requérant a été dans l'impossibilité de répondre, ayant consisté en une distribution, la veille du jour du scrutin, de tracts présentés comme émanant de sections locales de la principale formation politique soutenant sa candidature et invitant les électeurs à l'abstention. Pour condamnable qu'elle soit, elle n'a pu avoir d'influence sur le résultat d'une élection acquise avec un nombre de voix

dépassant largement la majorité absolue. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Diffusion, le jour du scrutin à l'intersection de deux rues, d'un tract polémique critiquant les positions d'un mouvement politique sur les rapports entre parents et enfants. Irrégularité manifeste mais de caractère limité qui n'a pu exercer d'influence déterminante sur l'élection, le tract ne contenant que des éléments de polémique déjà débattus au plan national et ne comprenant pas d'attaques personnelles. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Distribution le matin du second tour, dans deux communes, de tracts et de journaux électoraux. Irrégularité sans influence, en l'espèce, dès lors que cette distribution est restée localisée, que ces tracts et journaux ne mettaient pas en cause la personne d'un candidat et se bornaient à reprendre des arguments électoraux déjà utilisés. (81-949 AN, 19 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 207)

Diffusion d'un " journal électoral " sur un marché la veille du scrutin sans indication quant au contenu de ce document ou quant à l'ampleur de sa diffusion. Irrégularité sans influence, en l'espèce. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

Il résulte de l'instruction qu'un tract anonyme, comportant notamment des accusations et des insinuations mettant gravement en cause l'honnêteté du requérant et de sa famille, a été distribué dans la circonscription l'avant-dernier jour précédant le premier tour de scrutin. Il était néanmoins possible pour celui-ci, compte tenu de la date de distribution du tract, de répondre utilement, dès avant le premier tour de scrutin et entre les deux tours, aux accusations et insinuations que celui-ci contenait. Ainsi la diffusion de ce tract n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Grief écarté. (97-2225/2241 AN, 18 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16884, Rec. p. 241)

Ni la diffusion, au cours de la campagne du premier tour, d'un tract du Parti socialiste reprenant les propositions de cette formation politique en matière d'emploi, ni la lettre du candidat élu adressée le 23 mai 1997 aux élus municipaux des communes de la circonscription, dont le contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale, ni la distribution, à l'occasion d'une réunion publique tenue le 30 mai 1997 à F., d'une lettre de soutien d'un sénateur en faveur du candidat élu rappelant les liens de ce dernier avec cette ville, ni l'apposition ce même jour, sur le pare-brise de quelques voitures, d'un tract anonyme exempt de tout caractère

polémique, ne sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Des tracts, diffusés les 29, 30 et 31 mai émanant d'un candidat non élu, mettaient en cause, en termes polémiques, le requérant et le député élu. Ces derniers ont cependant été en mesure de répliquer utilement, par voie de presse, aux allégations qu'ils comportaient. Par suite, irrégularité sans influence sur les résultats du scrutin. (97-2203 AN, 9 décembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 287)

Il est reproché au candidat proclamé élu d'avoir fait diffuser, au cours de la campagne électorale et à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires, divers tracts appelant à voter en sa faveur. Si la diffusion de ces tracts s'est effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, il résulte de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pu, eu égard au contenu de ces tracts, aux conditions dans lesquelles ils ont été distribués, au temps dont ont disposé ses adversaires pour y répondre et à l'écart de voix séparant les candidats à l'issue du second tour de scrutin, exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin. Grief rejeté. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

Les tracts adressés respectivement aux " Habitants des Coudreaux " et aux " Habitants de la Grande Prairie ", pour critiquable que soit leur diffusion le matin du jour précédant le scrutin, n'ont pas apporté d'éléments nouveaux au débat électoral. Il en va de même de la télécopie envoyée à certains chefs d'entreprise, commerçants ou représentants de professions libérales de la ville de C. et appelant à voter pour le candidat élu, dont le texte ne mettait pas en cause la personne de M. P., candidat battu, et se bornait à reprendre des arguments électoraux déjà utilisés. (97-2178 AN, 15 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 821, Rec. p. 54)

Le requérant a été en mesure de répondre en temps utile au tract distribué le 20 mai 1997 par la section de S. du Parti communiste, adressé aux " jeunes des cités de S. ". Pas d'influence

sur les résultats du scrutin. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

Le requérant était en mesure de répondre en temps utile, avant le second tour de scrutin, aux tracts de son adversaire diffusés à la veille du premier tour. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Si l'article L. 49 du code électoral " interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ", cette interdiction ne s'applique pas la veille du scrutin. (2002-2628 AN, 17 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 373)

Même tardive, la diffusion, dans la nuit du vendredi au samedi précédant le second tour, de deux tracts qui n'apportaient aucun élément nouveau aux débats de la campagne et n'excédaient pas, par leur contenu, les limites de la polémique électorale, n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2647/2723 AN, 31 octobre 2002, cons. 3, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18349, Rec. p. 401)

Les autres candidats ont été en mesure de répondre en temps utile à un tract distribué plus d'une semaine avant le premier tour et se bornant à reprendre des thèmes évoqués au plan national pendant la campagne électorale. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Si l'article L. 49 du code électoral " interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ", cette interdiction ne s'applique pas aux distributions effectuées pendant les jours qui précèdent celui du scrutin. Par suite, n'est pas irrégulière la diffusion deux jours avant le scrutin d'un document dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une profession de foi. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Le tract incriminé a fait l'objet d'une première distribution trois semaines avant le premier tour des élections contestées. Nonobstant la circonstance que ce tract aurait été de nouveau distribué entre les deux tours de l'élection, le requérant a disposé du temps nécessaire pour répondre à ce tract, dont le contenu restait au demeurant dans les limites de la polémique

électorale. Grief rejeté. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Avant le premier tour de scrutin, un tract mettait en cause l'action du requérant en sa qualité d'adjoint au maire de A., chargé des finances, antérieurement aux élections municipales du mois de mars 2001 et mentionnait que le remplaçant du candidat avait été mis en examen et d'autres tracts distribués avant le premier tour de scrutin reprenaient les mêmes thèmes. Dans ces conditions, le rappel de ces thèmes de la campagne électorale, par des tracts, des affiches et des propos tenus au cours de la semaine qui a précédé le second tour de scrutin n'a pas constitué un élément nouveau de polémique électorale auquel l'intéressé n'aurait pas été en mesure de répondre. Rejet. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 5, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Si le premier alinéa de l'article L. 49 du code électoral interdit de " distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ", cette interdiction ne s'applique pas aux distributions effectuées pendant les jours qui précèdent celui du scrutin. Rejet du grief relatif à la distribution, la veille du second tour du scrutin, d'un tract dont il n'est pas démontré qu'il aurait introduit dans la campagne électorale un élément nouveau auquel l'adversaire n'aurait pu répondre. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 6, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

Si le requérant soutient que la candidate élue aurait fait procéder par des militants de sa formation politique à une distribution de tracts au cours de l'après-midi du samedi 16 juin, il n'établit ni la date et le caractère massif de la diffusion de ce document, ni que ce dernier apportait un élément nouveau dans le débat électoral. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Le premier alinéa de l'article L. 49 du code électoral n'interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents que le jour du scrutin. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le candidat élu aurait méconnu les dispositions précitées en distribuant un tract la veille du second tour du scrutin. En outre, il n'est pas démontré que ce tract, qui ne contenait aucun élément excédant les limites de la polémique électorale, aurait introduit dans la campagne un élément nouveau auquel Mme V. n'aurait pu répondre. (2007-3897/3898 AN, 29 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Le fait que des tracts en faveur du candidat élu ont été jetés devant les bureaux de vote de nombreuses communes dans la nuit précédant le second tour du scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral, ne peut être regardé comme ayant pu altérer la sincérité du

scrutin, eu égard aux écarts de voix. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405)

Le requérant n'apporte pas la preuve que le tract contenant des propos diffamatoires à l'encontre d'un candidat a été diffusé la veille du scrutin en méconnaissance des dispositions du code électoral. Il résulte, au contraire, de l'instruction que sa première diffusion est intervenue l'avant-veille du second tour. Ce tract, dont le caractère massif de la diffusion n'est pas démontré, ne contenait aucun élément nouveau et n'excédait pas les limites de la polémique électorale. (2012-4620 AN, 18 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16301, texte n° 62, Rec. p. 552)

M. FOURGOUS disposait du temps nécessaire pour répondre aux allégations contenues dans le tract qu'une " conseillère municipale UMP " de la ville d'Elancourt a fait imprimer en 20 000 exemplaires et distribuer avant le premier tour de scrutin et qui contenait des allégations tendant à discréditer sa candidature. (2012-4587 AN, 20 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18424, texte n° 63, Rec. p. 575)

Le requérant se plaint de ce que les réunions publiques qui ont été organisées, régulièrement, la veille du scrutin du premier tour par la candidate élue ont été annoncées par voie de presse et de circulaires, en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, qui interdit la diffusion de la propagande à partir de la veille du scrutin à zéro heure. Toutefois, le requérant n'établit, ni même n'allègue que l'information relative à ces réunions publiques aurait été diffusée ce même jour. Le grief est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Le requérant soutient que des tracts comportant des propos diffamatoires à son encontre auraient été massivement distribués la veille du scrutin du second tour. Il en résulterait une méconnaissance des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que ces tracts, qui faisaient état des allégations de violence qui auraient été commises par le requérant, ont porté à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale auquel il n'aurait pas eu la possibilité de répondre en temps utile, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ces tracts auraient été distribués au-delà de la veille du scrutin à zéro heure, en méconnaissance de l'article L. 49 du même code. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de ces dispositions sont écartés. (2017-5057 AN, 1er décembre 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°64)

Le requérant soutient que des tracts en faveur de la candidate élue et comportant des éléments de polémique nouveaux ont été distribués de manière massive la veille et le jour du second tour de scrutin dans certains quartiers de la commune de Foix, en méconnaissance de

l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que ces documents, qui sont en réalité les professions de foi de la candidate élue et ont par conséquent commencé à être diffusés au cours de la période de campagne, ont porté à la connaissance du public de nouveaux éléments de polémique auxquels le requérant n'aurait pas eu la possibilité de répondre en temps utile, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ces éléments de propagande électorale aient fait l'objet d'une distribution massive et systématique la veille et le jour du second tour de scrutin, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5122 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 43)

Le candidat requérant soutient que le jeudi 15 juin 2017, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral, un tract calomnieux à son encontre a été massivement distribué aux électeurs de la circonscription, l'existence de ce tract ayant elle-même été massivement relayée par la presse quotidienne régionale. Il résulte de l'instruction que le tract incriminé, dont l'ampleur de la diffusion n'est pas démontrée, a été distribué dans des boîtes aux lettres de Pithiviers au plus tard le jeudi 15 juin 2017. À cette date, le requérant avait le temps de répondre utilement avant la fin de la campagne électorale aux éléments contenus dans ce tract, qui avaient déjà été évoqués dans le débat électoral. Par suite, la diffusion d'un tel document, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

Ni les tracts diffusés entre décembre 2016 et début juin 2017 portant sur la gestion municipale du requérant, ni ceux distribués le 29 mai 2017 reprenant la copie d'un article de presse, n'ont excédé les limites de la polémique électorale. En outre, compte tenu de leur date de diffusion, le requérant a eu le temps d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. Enfin, si le contenu du tract diffusé le 29 mai 2017 par une ancienne conseillère municipale excède les limites de la polémique électorale, il fait référence à des lettres ouvertes émises par la signataire du tract en 2012 et 2014 ainsi qu'à son blog, et ne constitue donc pas un élément nouveau. En outre, le requérant a eu, en tout état de cause, le temps d'y répondre utilement. Aucun des faits ainsi dénoncés n'a été de nature, compte tenu de l'écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant fait valoir qu'a été diffusé le 17 juin 2017 un tract intitulé « *Où va l'argent des Élancourtois ?* ». L'ampleur de la diffusion de ce tract n'est pas établie et son origine n'est pas connue. Si la diffusion de ce tract la veille du scrutin est contraire aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral, elle n'est pas, compte tenu de l'écart de voix, de nature à avoir

altéré la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts

La distribution de tracts, pour le compte du candidat, par une entreprise de publipostage, ne contrevient pas aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2262 AN, 25 novembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17228, Rec. p. 266)

Eu égard à l'écart de voix séparant le candidat proclamé élu du requérant au second tour, la distribution de tracts en sa faveur dans l'enceinte d'un hôpital, dont rien n'établit au demeurant l'ampleur, n'a pu modifier le résultat du scrutin. (97-2198 AN, 16 décembre 1997, cons. 9, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18400, Rec. p. 310)

M. ISNARD met en cause un tract à caractère diffamatoire le concernant qui aurait été diffusé la veille et le jour du scrutin. Si ce tract excédait les limites de la polémique électorale, ni son origine ni la durée ou l'ampleur de sa diffusion ne sont établies. Par suite, la diffusion d'un tel document, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Si la requérante soutient que la diffusion d'un tract et d'une affiche attribués à « *l'union des habitants du mantois* » a contribué à discréditer sa candidature en l'associant à celle d'une autre candidate du premier tour dont elle ne partage pas les valeurs et à inciter au vote en faveur de son adversaire en jouant sur les peurs, ni la provenance, ni l'ampleur de la diffusion de ces documents ne sont établies. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts

Distribution de tracts en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et pouvant donner l'impression d'une intervention directe du général de Gaulle. Manœuvre " grave et regrettable " du candidat, mais sans influence, en

l'espèce, sur les résultats du scrutin. (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137)

Reproduction sous forme de tracts anonymes, diffusés dans un seul canton, d'un communiqué de l'archevêché concernant la candidature d'un ecclésiastique. Fait sans influence en l'espèce. (67-425 AN, 18 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5265, Rec. p. 80)

Distribution irrégulière de tracts faisant connaître la position de certaines personnalités. Fait n'étant pas de nature à modifier le résultat du scrutin. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Diffusion d'un tract apparaissant dirigé contre le personnel de l'enseignement en général et d'un autre tract invitant à voter pour le candidat élu. Faits sans influence déterminante sur le résultat du vote. (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46)

Diffusion par un candidat d'un tract au cours de la campagne électorale du premier tour. Fait sans influence déterminante, le tract ne contenant pas d'affirmations inexactes et les adversaires de l'auteur du tract s'étant rendus coupables de semblables irrégularités. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Diffusion d'un tract au contenu violent, la veille du premier tour de scrutin. Grief non retenu, la responsabilité du candidat proclamé élu n'étant pas établie, dans la diffusion de ce tract, dont le contenu reprenait des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract anonyme présenté comme émanant d'un groupe de militants d'un parti politique. Grief non retenu, la responsabilité du député élu n'étant pas établie en ce qui concerne ce tract dont le contenu montre d'ailleurs qu'il était destiné à une autre circonscription. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Diffusion, la veille du second tour, de tracts favorables au candidat élu et portant notamment, en gros caractères, le nom, sans précision de prénom, d'une personnalité homonyme d'un candidat au premier tour dans la circonscription, lequel s'était retiré purement

et simplement après ce tour. Grief écarté, lesdits tracts ne reprenant qu'un appel diffusé sur des affiches où figuraient les prénoms de ses auteurs, les deux premières lettres de ces prénoms étant d'ailleurs mentionnées à la fin des tracts en cause et des affiches rectificatives ayant pu être diffusées en temps utile. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Diffusion d'un tract faisant état des résultats de précédentes consultations. Comparaison n'excédant pas les limites de la propagande électorale. Diffusion de la copie d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Pression sur les électeurs non établie. Diffusion de tracts, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, comportant de graves imputations sur l'attitude d'un candidat avant et durant la dernière guerre. Grief écarté, la diffusion de ces tracts ne pouvant être imputée au candidat élu qui en avait d'ailleurs désavoué les auteurs, les imputations formulées dans ces tracts ne faisant que continuer une vive polémique engagée depuis plusieurs années et le requérant ne pouvant utilement faire état de la comparaison des résultats de l'élection attaquée et de l'élection législative précédente pour démontrer l'influence desdits tracts. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 4 et 6 à 8, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Diffusion de la copie de la lettre adressée par le secrétaire général d'une formation politique au candidat d'un autre parti. Pas de manœuvre frauduleuse en l'espèce. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Diffusion, sous forme de tract, d'une déclaration émanant du suppléant d'un candidat éliminé au premier tour et précisant qu'il se désolidarisait d'un appel lancé par ledit candidat contre un des deux candidats du second tour. Grief non retenu, dès lors que cette déclaration ne constituait qu'une simple précision de la position personnelle de son auteur. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Distribution de tracts dans la nuit précédant le scrutin dont certains étaient présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour de scrutin. Pas de manœuvre constituée, dès lors que lesdits tracts ne faisaient que rappeler la position effectivement prise par ce candidat et pas d'influence sur le résultat du scrutin, des irrégularités

de même nature ayant été commises par le requérant. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Diffusion de tracts soutenant une candidature. Sans influence en l'espèce. (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

Des tracts ayant fait état de " sondages officiels " favorables au requérant, une mise au point, émanant de la commission des sondages rappelant qu'il n'y a pas de sondages officiels et précisant que les estimations données dans le tract ne résultaient pas de sondages, a été apposée sur des affiches du requérant. Cette publicité donnée, par des moyens irréguliers, à ladite mise au point, a constitué une réplique à la propagande électorale du requérant et n'a pas été de nature à fausser la libre appréciation des électeurs. (78-836 AN, 10 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2097, Rec. p. 70)

Le tract qui se borne à développer des thèmes politiques connus et à faire l'éloge d'un candidat sans formuler de critiques envers ses adversaires ne constitue pas une manœuvre mais une simple prise de position. (78-861 AN, 14 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 141)

Tract faussement attribué au Parti socialiste et recommandant des mesures impopulaires, mais sans portée du fait de son caractère invraisemblable. Journal électoral, tract et présentation typographique des bulletins d'un candidat mettant l'accent sur son caractère " socialiste ". Faits qui n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à créer une équivoque sur le parti politique auquel appartenait ce candidat. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

La distribution, dans la nuit précédant le scrutin, d'un tract libellé : " Dimanche, les gaullistes n'ont pas de candidat. Votez blanc ", et qui n'énonce aucune contre-vérité ne contestant pas la réalité du désistement du candidat gaulliste, constitue une irrégularité, en l'espèce, sans influence sur le résultat de l'élection. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Pour regrettables que soient les pressions exercées sur les électeurs par des tracts établis sur papier officiel, revêtu du cachet de la mairie, et signés par des maires faisant état de cette qualité, elles n'ont pu avoir pour effet de conférer aux candidatures de l'Union de la gauche le caractère de candidatures officielles. Tracts sans influence appréciable sur les résultats du

scrutin en raison de leur date de diffusion et de leur contenu. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Distribution, le matin même du scrutin, de documents émanant d'un parti politique, notamment d'un tract comportant de graves imputations relatives à une affaire de caractère pénal. Manœuvre de propagande particulièrement condamnable. Teneur de l'allégation ne pouvant être reçue que par des électeurs déjà entièrement convaincus. En raison de l'important écart des voix, sans influence suffisante. (86-993 AN, 8 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 37)

La distribution la veille et le matin du premier tour de scrutin d'un tract critiquant l'attitude d'un candidat lors d'un précédent scrutin cantonal n'a pu exercer une influence sur le vote des électeurs de nature à modifier l'ordre de préférence exprimé lors du premier tour. (88-1045/1104/1120 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 127)

La diffusion d'un tract après la clôture de la campagne électorale du second tour de scrutin, pour irrégulière qu'elle soit, n'a pas, en raison des positions affirmées tout au long de la campagne et compte tenu de l'écart important des voix entre les candidats, été de nature à influer sur la sincérité du scrutin. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 7, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

La distribution la veille et le matin du scrutin d'un tract exprimant le mécontentement de certains militants et électeurs d'un parti politique n'a pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à induire en erreur les électeurs de la circonscription sur les consignes de vote données par le parti. (88-1065 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 136)

Absence de précision apportée tant sur l'ampleur que sur les modalités de la diffusion du tract estimé diffamatoire. Dans ces conditions et compte tenu de l'écart des voix, la diffusion du tract n'a pas modifié le résultat de la consultation. (88-1075 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 145)

Tract diffusé dans la nuit précédant le premier tour de scrutin. Le tract se bornant à lancer un dernier appel à voter en faveur d'un candidat, sa distribution, bien qu'irrégulière, ne saurait

être regardée comme ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection. (88-1057 AN, 21 octobre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 167)

Diffusion, la veille du second tour de scrutin, d'un tract émanant de responsables associatifs se réclamant d'organisations de défense des droits de l'homme comportant des affirmations tendancieuses ou erronées à l'encontre de l'un des candidats en présence. Il résulte de l'instruction que le contenu du tract litigieux, pour violent qu'il fût, reprenait des arguments relatifs aux reports de voix au second tour déjà utilisés dans la campagne électorale. Par suite, et compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant le candidat élu de son adversaire, cet agissement n'a pu fausser, en l'espèce, l'issue de la consultation électorale. (88-1083 AN, 21 octobre 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 186)

Tract diffusé la veille du second tour de scrutin reprenant, sans en donner la date, un communiqué publié avant le premier tour par plusieurs élus du département soutenant le candidat de l'Union pour le rassemblement des Ardéchois et protestant contre l'utilisation de leur nom dans la propagande du candidat de l'Union du rassemblement et du centre, alors que le candidat de l'Union pour le rassemblement des Ardéchois avait invité sans ambiguïté ses électeurs à reporter leurs suffrages au second tour sur le candidat de l'Union du rassemblement et du centre. L'origine et l'ampleur de la diffusion du tract ne sont pas établies. La reprise au second tour de l'appel lancé avant le premier s'inscrivait dans le cadre de dissensions connues des électeurs. L'irrégularité, à supposer qu'elle ait revêtu le caractère d'une manœuvre de dernière heure, n'a pas, en l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (88-1098 AN, 23 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14692, Rec. p. 216)

La diffusion par le maire d'une commune jusqu'au jour du scrutin d'un communiqué appelant à ne pas voter pour l'un des candidats, n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans le débat électoral. Il en va de même des émissions d'une radio locale défavorable à ce même candidat. (88-1106 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 220)

Tract anonyme mettant en cause de façon polémique l'attitude d'un candidat à l'égard de l'appartenance de la Guyane à la France, diffusé dans la nuit précédant le second tour de scrutin. Pour condamnable que soit le contenu du tract, sa diffusion, qui est restée limitée à une seule commune, n'a pu, en l'espèce, altérer les résultats du scrutin. (88-1106 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 220)

Tracts diffusés seulement dans certaines communes de la circonscription qui reprenaient des arguments utilisés tout au long de la campagne électorale. Eu égard à leur contenu, qui

n'excédait pas les limites de la polémique électorale, ils ne peuvent être regardés comme ayant eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. (88-1111 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 222)

Tracts contenant des accusations graves d'ordre personnel à l'encontre d'un candidat, distribué la veille et le jour du scrutin dans plusieurs communes de la circonscription. Ce tract se bornait toutefois à reprendre des faits déjà relatés dans des organes de la presse locale et sur lesquels le candidat en cause avait ainsi été mis à même de s'expliquer. En outre, il n'est pas établi que le tract ait fait l'objet d'une diffusion importante dans la circonscription. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Diffusion dans la nuit du 10 au 11 juin 1988 d'un tract reproduisant, à partir d'un montage, un article paru dans un hebdomadaire national au mois de janvier 1988 et comportant des imputations diffamatoires. Toutefois, le tract litigieux, dont la diffusion est restée limitée, reproduisait des allégations déjà publiées plusieurs mois auparavant. Il était identique à un tract affiché à D. au début de l'année et une action en diffamation avait entraîné un jugement de condamnation frappé d'appel. Ainsi, et quel que soit l'auteur du tract, sa diffusion la veille du scrutin, pour répréhensible qu'elle soit, n'a pu exercer d'influence déterminante sur le vote des électeurs. (88-1086 AN, 23 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 207)

Si dans les communes concernées par l'extension de l'aéroport de Rouen, des tracts pouvaient laisser croire, par leur libellé, qu'un candidat était favorable à cette extension, il était loisible à l'intéressé, eu égard au fait que ces imprimés ont été diffusés le 10 juin au matin, de faire connaître publiquement avant le scrutin sa position exacte sur ce projet d'extension qui avait déjà été porté à la connaissance du public. (88-1094 AN, 23 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 212)

Diffusion de deux tracts, le premier où le requérant est présenté comme appartenant toujours au CERES alors que ce courant a été dissous en 1986, le second où il est à nouveau qualifié de membre du CERES défini comme " le courant gauchiste du Parti socialiste ". Les tracts ont été diffusés à une date permettant au requérant d'y répondre utilement. Le contenu du second tract s'inscrivait dans le cadre d'une polémique électorale où l'adversaire, de son côté, n'avait pas été épargné. En outre, l'inexactitude dénoncée par le requérant portait uniquement sur le maintien du CERES au sein du Parti socialiste et non sur son appartenance à ce courant antérieurement à sa dissolution. Dans ces conditions, les tracts litigieux n'ont pas excédé les

limites normales de la polémique électorale. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Il résulte de l'instruction que le contenu du tract n'excédait pas les limites de la polémique électorale et que sa diffusion avait commencé plusieurs jours avant le scrutin. (88-1110 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14793, Rec. p. 254)

Diffusion à la suite des incidents survenus au cours d'une réunion électorale de soutien à la candidature du requérant et à laquelle assistait un ministre en exercice, d'un tract imputant la responsabilité de ces incidents tant au requérant qu'au membre du Gouvernement et dont l'élu contesté, sans en reconnaître la paternité, a déclaré être " prêt à en assumer pleinement le contenu ". Le libellé du tract appelle une particulière réprobation. Toutefois, le requérant a été en mesure, avant la clôture de la campagne électorale, de répondre aux accusations qu'il contenait. Dans ces conditions, la diffusion du tract n'a pas exercé une influence déterminante sur l'issue du scrutin. (88-1092 AN, 25 novembre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 244)

Distribution tardive de tracts. Ces documents ne contenaient aucune allégation nouvelle susceptible de relancer le débat électoral. Il n'est pas établi que la diffusion ait revêtu une réelle ampleur. Dans ces conditions, il apparaît que l'irrégularité alléguée n'a pu exercer une influence de nature à fausser les résultats de la consultation. (88-1109 AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14793, Rec. p. 252)

En dépit du caractère blâmable des termes d'un tract anonyme, sa diffusion n'a pas, en l'espèce, exercé une influence suffisante pour modifier l'issue du scrutin. (93-1281 AN, 1er juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 176) (93-1269 AN, 8 juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 194) (93-1303 AN, 22 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13389, Rec. p. 276) (93-1231 AN, 22 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13385, Rec. p. 252) (93-1254 AN, 23 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13493, Rec. p. 309) (93-1164/1165/1168 AN, 6 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 354)

Tract faisant état du soutien d'un candidat éliminé au premier tour en faveur d'un candidat du second tour, alors que le premier avait annoncé, dès le soir du second tour, son refus de soutenir le second. Réponse diffusée sous la forme d'un autre tract, déniant ce soutien, et polémique à l'encontre du requérant, lequel disposait de la possibilité de répondre. Grief non

retenu. (93-1229 AN, 22 septembre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13491, Rec. p. 250)

Tract reproduisant les résultats d'un sondage d'opinion paru dans la presse.C.E., 23 novembre 1984, Roujansky C.E., 25 mai 1990, Élections municipales d'Aix-en-Provence (93-1306 AN, 23 septembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13494, Rec. p. 311)

Tract mettant en cause la gestion municipale du requérant. Diffusion permettant une réponse. Accusations étayées par la copie de documents. Absence de preuve d'une diffusion massive. Compte tenu de l'écart des voix, grief écarté. (93-1210/1350 AN, 30 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14254, Rec. p. 334)

Tract dénué de tout élément polémique. Grief écarté. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Tract présentant de façon erronée certaines mesures préconisées par un parti politique. Large diffusion du programme de ce parti. Diffusion du tract sans influence sur l'issue du scrutin. (93-1312 AN, 7 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14353, Rec. p. 372)

La diffusion d'une plaquette par le candidat élu constitue une irrégularité au sens de l'article R. 29, mais cette irrégularité est sans incidence, compte tenu de l'écart des voix, sur les résultats de l'élection. Cette diffusion ne conduit pas à réviser l'évaluation des dépenses de campagne du candidat. (93-1235 AN, 20 octobre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 387)

Les requérants allèguent une large diffusion de tracts, juste avant le second tour. L'un de ces tracts reprend des éléments déjà connus de la polémique électorale, un autre constitue une réplique au premier et ne comporte que des arguments soutenant la candidature d'un des requérants. Des tracts favorables aux candidatures des requérants ont été également diffusés dans les jours précédant les deux tours de scrutin. Les irrégularités ainsi commises de part et d'autre n'ont pu exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin. (93-

1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 9, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

Tract dont le contenu et la diffusion n'ont pu modifier le résultat de l'élection. (93-1304 AN, 21 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 410)

Le requérant fait valoir qu'un tract anonyme se présentant comme émanant de partisans d'une candidate au premier tour de scrutin, qui avait obtenu 3 844 suffrages, et annonçant leur refus de " se rallier à toute consigne pour le second tour de scrutin ", alors que cette candidate s'était auparavant publiquement désistée en faveur du requérant, aurait été diffusé en grande quantité la veille et le jour du scrutin à un moment où aucune réponse n'aurait pu utilement être apportée. Ce tract a été diffusé en nombre important aux dates indiquées. La candidate y a répondu par un tract distribué dans l'après-midi et la soirée de la veille du scrutin. Le tract litigieux, dont l'origine n'est pas établie, ne comporte aucune allégation diffamatoire. Grief rejeté. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Des tracts appelant à voter pour l'élu ont été distribués dans plusieurs communes de la circonscription, au cours de la nuit précédant le scrutin. Ces tracts ne comportaient aucun propos diffamatoire ni aucun élément nouveau dans le débat électoral. Leur diffusion n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Le requérant soutient que la distribution d'un tract, au contenu diffamatoire, a été effectuée par le candidat du premier tour la veille du second tour de scrutin. Il n'apporte pas la preuve du caractère massif de cette distribution. Le contenu du tract est aussi calomnieux pour le requérant que pour le candidat élu au second tour. Cette irrégularité ne saurait être regardée comme ayant eu une influence sur l'issue du scrutin. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 27, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

La diffusion peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de l'un des candidats aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour. Toutefois son caractère massif n'est pas établi. Il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile. Au surplus, le candidat, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour.

Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté. (97-2177 AN, 28 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15784, Rec. p. 215)

Si le tract en cause comportait, à l'encontre du requérant, candidat à l'élection, des imputations excédant les limites de la polémique électorale, il résulte de l'instruction que son contenu avait été porté à la connaissance du public plusieurs semaines avant la campagne électorale. En l'espèce, le candidat a été en mesure d'y répondre utilement. Au surplus, le caractère massif de la diffusion dudit tract n'est pas établi. Son évocation, par des moyens de communication audiovisuelle, a été le fait tant du requérant que du candidat élu. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

La fiche d'informations comptables diffusée par le service télématique " 3617 Verif ", apposée sur les affiches du requérant dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mai 1997, ainsi que les tracts diffusés les 30 et 31 mai par le candidat élu, n'ont pas excédé les limites de la polémique admise en période électorale. En outre, le requérant a disposé d'un temps suffisant pour répondre utilement aux allégations contenues dans le premier de ces documents et les tracts diffusés les 30 et 31 mai, faisant état de ce qu'il avait été le colistier de M. T. aux élections européennes de 1994, n'ont fait que reprendre un argument déjà évoqué pendant la campagne et répondaient à un tract diffusé par le requérant, également en contravention avec les dispositions du code électoral. Enfin, le caractère massif de la distribution de ces tracts n'est pas établi. (97-2194 AN, 9 décembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 285)

Le dépôt sur les tables d'un nombre limité d'exemplaires d'un document de propagande déjà utilisé durant la campagne et ne comprenant aucun élément de polémique électorale, au cours d'une soirée de bienfaisance, à laquelle assistaient tant l'élu que le suppléant du requérant, dans la nuit du 31 mai au 1er juin 1997, n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à modifier, nonobstant le faible écart des voix, le résultat du scrutin. (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304)

La diffusion de tracts pendant la campagne électorale du premier tour, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, n'a pas, eu égard à leur contenu, exercé d'influence sur le second tour auquel le requérant a d'ailleurs pu se présenter. Si certains de ces documents ont fait l'objet d'une nouvelle diffusion entre les deux tours, leur contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale. (97-2178 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 821, Rec. p. 54)

Si, la veille du second tour, un tract, diffusé par le Front national, était intitulé en gros caractères " R. est battu ", il était sous-titré : " C'est arithmétique et il le sait. " Par suite, le grief tiré de ce que ce tract aurait donné à penser que M. R. n'était pas candidat au second tour ne

peut être accueilli. (97-2244 AN, 15 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 63)

Distribution la veille du second tour d'un tract se présentant faussement comme émanant de l'association des riverains d'une décharge et appelant à voter pour M. D., candidat élu. Il résulte toutefois de l'instruction que cette diffusion n'a pas présenté un caractère général et massif et que l'association a, le jour-même, apposé, sur des panneaux électoraux de M. D. dans les 4 communes concernées, des affiches informant les électeurs qu'elle n'était pas l'auteur de ce tract et qu'elle ne donnait aucune consigne de vote. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Le requérant soutient que la distribution d'un tract par les partisans du candidat élu dans la journée du 31 mai et dans la nuit du 31 mai au 1er juin 1997 aurait méconnu les dispositions de l'article L. 165 du code électoral. Si le tract diffusé par les partisans du candidat proclamé élu a méconnu les dispositions de l'article L. 165 du code électoral, cette diffusion a été faite en réponse à un tract signé du requérant mettant gravement en cause l'élu. Le contenu de cette réponse n'excédait pas les limites admises de la propagande électorale. En tout état de cause, la presse locale avait largement commenté ces incidents. La diffusion de ce tract n'a donc pu exercer d'influence déterminante sur les résultats de la consultation. (97-2156/2213/2216/2245 AN, 23 janvier 1998, cons. 5 à 8, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1354, Rec. p. 82)

Les requérants soutiennent qu'en faisant diffuser un tract, les 30 et 31 mai 1997, dans les communes de A. et de B., le candidat élu se serait livré à une manœuvre qui aurait rompu l'égalité entre les candidats, ses adversaires n'ayant pas eu le temps de préparer une réponse. Il est constant que ce tract constituait lui-même la réponse à un tract auquel les requérants n'étaient pas étrangers. Son contenu n'excédait pas les limites admises en matière de propagande électorale. Les requérants ont disposé du temps nécessaire pour y répondre. Enfin, eu égard à la zone géographique limitée dans laquelle il a été diffusé, ce tract n'a pu, en tout état de cause, avoir une incidence déterminante sur l'issue du scrutin. Grief rejeté. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Les tracts et lettres diffusés peu de temps avant le second tour de scrutin, ne comportaient pas d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels le requérant n'aurait pas eu le temps de répondre, que ce soit sur les thèmes de la campagne électorale du candidat élu, ou sur le soutien apporté à celui-ci par un ancien partisan du requérant, ou sur la critique de l'action de ce dernier. Celui-ci a, en outre, lors d'une réunion publique relatée par la presse locale,

spécialement répondu au tract mettant en cause son action. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Il résulte de l'instruction que le tract anonyme appelant, dans des termes outranciers, à l'abstention, a fait l'objet d'une diffusion limitée. Dès lors, aussi condamnable que soit le contenu de ce tract, sa distribution ne peut être regardée comme ayant exercé une influence de nature à avoir altéré la sincérité du résultat du premier tour de scrutin. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

Le tract distribué dans les boîtes aux lettres entre les deux tours, présentant Mme I. comme " député renouvelable ", ne comportait aucune mention de nature à induire les électeurs en erreur. Ce tract répondait lui-même à des tracts diffusés par le requérant et le caractère massif de sa distribution n'est pas établi. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Le contenu des tracts et des affiches portés à la connaissance du public dans les jours précédant le scrutin ne comportait pas, à l'encontre du candidat battu, de mentions diffamatoires ou injurieuses excédant les limites de la polémique électorale. (97-2248 AN, 13 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 février 1998, page 2572, Rec. p. 145)

Le tract intitulé " Chers Strasbourgeois ", diffusé du mercredi 28 mai au vendredi 30 mai 1997, n'apportait aucun élément nouveau au débat électoral. Il ne saurait ainsi être regardé comme une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Si la requérante dénonce la distribution et l'affichage, constatés par huissier le 31 mai, d'une nouvelle liste de personnes soutenant la candidature du candidat élu, ainsi que de tracts nouveaux comportant des imputations calomnieuses et diffamatoires à l'encontre des partisans de la liste adverse, les tracts en cause, qui se bornaient à appeler à voter pour le candidat élu et à dénoncer le programme de la candidate socialiste, ne comportaient pas d'éléments nouveaux et n'ont pas excédé les limites de la polémique électoral et le caractère massif de leur distribution n'est pas établi. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 15, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Un tract qui, au demeurant, n'émanait pas du candidat élu, a qualifié le requérant d'" homme de paille qui ne ferait que renforcer le pouvoir d'un seul parti ". Ces propos n'ont pas

excédé les limites de la polémique électorale. (98-2567 AN, 8 décembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 10 décembre 1998, page 18599, Rec. p. 313)

Tract prétendant que l'adversaire du candidat élu au second tour avait formé le projet d'implanter un incinérateur de déchets ménagers, la diffusion de ce tract, dont le contenu n'excédait pas les limites de la polémique électorale et auquel l'intéressé a eu tout le temps de répondre, n'a pu manifestement, eu égard à l'écart des voix au second tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, cons. 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176)

Le requérant, qui a obtenu au premier tour de scrutin 3,75 % des suffrages exprimés, n'apporte aucun commencement de preuve, ni quant au caractère massif de la diffusion d'un tract par un autre candidat non élu, ni quant à la date à laquelle celle-ci serait intervenue. Au demeurant, eu égard aux termes utilisés à l'encontre de son adversaire dans sa propre profession de foi, le contenu de ce tract n'a pas excédé les limites de la polémique électorale. Rejet. (2002-2671/2758 AN, 10 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17241, Rec. p. 359)

La " lettre ouverte " adressée par le suppléant du candidat élu au candidat battu n'excédait pas les limites de la polémique électorale eu égard au contenu des tracts émanant de ce dernier et comportant des passages tout aussi désobligeants à l'égard dudit suppléant. En outre, l'intéressé a pu y répliquer. (2002-2699 AN, 17 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17566, Rec. p. 384)

Si le requérant conteste les affirmations relatives à son acceptation du soutien du Front national contenues dans un tract émanant de M. A., ainsi que la teneur de petites affiches apposées sur ses affiches officielles, suggérant, par des termes injurieux, sa proximité avec ce parti, il était en mesure de répondre en temps utile à cette polémique. Pour blâmable que soit, dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, les faits invoqués par le requérant n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2731 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 399)

Malgré leur tonalité particulièrement polémique, le contenu des deux tracts en cause faisait état de faits dont la presse tant locale que nationale s'était largement fait l'écho et

n'introduisaient dans le débat électoral aucun élément nouveau ou inexact. (2002-2640 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18917, Rec. p. 420)

Un candidat était en mesure de répondre en temps utile, avant le second tour de scrutin, à un tract de son adversaire diffusé plusieurs jours avant le premier tour et dont le contenu, relatif à l'un des principaux thèmes de la campagne électorale, n'excédait pas les limites admissibles de la polémique électorale. Rejet. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Un tract et une affiche, portés à la connaissance du public l'avant-veille et la veille du second tour, font état de la position prêtée à un candidat sur la question de la Palestine et reproduisent certaines de ses déclarations. Il n'est pas soutenu que lesdites déclarations seraient inexactes. Si leur rapprochement avec des images reproduisant des faits dramatiques survenus au Proche-Orient constitue, en l'espèce, un procédé blâmable, il résulte de l'instruction que la polémique née des positions de ce candidat a été abordée à plusieurs reprises au cours de la campagne. Dès lors, la diffusion, même tardive, de ces documents, dont il n'est pas établi qu'ils seraient imputables au candidat proclamé élu, ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Si un tract distribué l'avant-veille et la veille du second tour comportait à l'encontre du candidat battu au second tour des imputations diffamatoires, il contenait aussi des mentions défavorables à la candidature du candidat proclamé élu dont la responsabilité dans la diffusion de ce tract n'est pas établie. Rejet. (2002-2676 AN, 14 novembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19265, Rec. p. 462)

Dans un tract distribué l'avant-veille et la veille du second tour, figuraient des mentions mettant implicitement en cause l'origine juive du candidat battu. Par ces mentions, ce tract, dont il n'est pas établi que le candidat proclamé élu soit l'auteur, outrepasse de façon inacceptable les limites de la polémique électorale. Cependant, un écart de 2 038 voix, soit 5,94 % des suffrages exprimés, sépare les deux candidats présents au second tour. En raison de l'importance de l'écart des voix, la sincérité du scrutin n'a pu être altérée, nonobstant le contenu du tract ainsi que le caractère massif et tardif de sa distribution. Il appartiendra à la juridiction pénale, saisie par l'intéressé, de qualifier et, le cas échéant, de sanctionner ces faits. (2002-2676 AN, 14 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19265, Rec. p. 462)

Tract dont l'origine, la date et le nombre d'exemplaires diffusés demeuraient incertains et dont le requérant s'était trouvé en mesure de réfuter le contenu en temps utile. Rejet. (2002-

2642 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19535, Rec. p. 468)

Le grief tiré de l'importance du matériel de propagande électorale utilisé par le candidat élu n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier la portée. Si ce dernier a fait diffuser avant le premier tour de scrutin des documents de propagande électorale en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral, cette circonstance n'a pas eu pour effet de fausser les résultats des deux tours de scrutin, à l'issue de chacun desquels le candidat élu a obtenu un nombre de voix très supérieur à celui de la candidate arrivée en deuxième position. Enfin, si l'absence du nom et du domicile de l'imprimeur sur les tracts du candidat élu est contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicables à la propagande électorale en vertu de l'article L. 48 du code électoral, cette omission n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la vérification du compte de campagne du candidat, dès lors que ce compte devait, en application de l'article L. 52-12 du code électoral, être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. (2002-2644/2648 AN, 20 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1681, Rec. p. 51)

Certains tracts ou affiches diffusés pour le compte du candidat élu ont mis en cause la réalité des attaches dans la circonscription du candidat requérant. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier ait été dans l'impossibilité de répondre à ces mises en cause qui n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Candidate élue qui n'est pas à l'origine d'un tract qui, d'ailleurs, ne lui était pas favorable. (2012-4591 AN, 29 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 88, Rec. p. 621)

M. KOKOUENDO soutient que le candidat élu s'est abusivement prévalu, dans un tract distribué le 7 juin 2012, du soutien de plusieurs élus. Il résulte toutefois de l'instruction que, dans les deux cas qu'il dénonce, les électeurs se sont prononcés en connaissance de cause dès lors que ces personnes ont pu démentir en temps utile cette allégation. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

Il résulte de l'instruction que la diffusion d'un tract dénoncé comme injurieux, avant le premier tour de scrutin, ne constituait pas une manœuvre de dernière heure à laquelle M. NICOLAS aurait été dans l'impossibilité de répondre. Si ce tract excédait les limites de la polémique électorale, ni son origine ni l'ampleur de sa diffusion ne sont établies. Par suite, la

diffusion d'un tel document, auquel M. NICOLAS a répondu, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. M. NICOLAS soutient que, dans la commune de La-Bonneville-sur-Iton, un tract de M. DESTANS a été distribué en même temps que le bulletin municipal. Cette circonstance, à la supposer établie, ne constitue pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, compte tenu du caractère restreint de la diffusion de ce tract et du délai la séparant de l'élection. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 10 et 11, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

L'envoi allégué, par un proche de la candidate élue de messages électroniques sur les téléphones portables d'électeurs (SMS) d'une commune de la circonscription quelques jours avant le premier tour n'est pas étayé par des éléments suffisamment probants. Par ailleurs, si trois jours avant le premier tour, ce même proche a diffusé par courrier électronique, aux élus et habitants de la commune, un tract mettant en cause le requérant et excédant les limites admissibles de la polémique électorale, sa diffusion a été limitée à une commune et le requérant a eu la possibilité d'y apporter une réponse en temps utile avant le premier tour et le second tour du scrutin. En outre, il n'est pas démontré que ce tract est imputable à la candidate élue, qui s'en est d'ailleurs publiquement désolidarisée. Dès lors, bien que regrettable, cette circonstance n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin du second tour. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Si la requérante soutient que la diffusion d'un tract et d'une affiche attribués à « *l'union des habitants du mantois* » a contribué à discréditer sa candidature en l'associant à celle d'une autre candidate du premier tour dont elle ne partage pas les valeurs et à inciter au vote en faveur de son adversaire en jouant sur les peurs, ni la provenance, ni l'ampleur de la diffusion de ces documents ne sont établies. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Le candidat requérant fait valoir que les circulaires utilisées par le candidat élu pendant la campagne comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge et contreviennent ainsi à l'article R. 27 du code électoral. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que les documents de la propagande officielle du candidat élu, seuls soumis aux prescriptions de l'article R. 27 du code électoral, ont respecté ces dernières. D'autre part, le tract produit par le candidat requérant à l'appui de ces allégations ne faisait pas partie de la propagande officielle de son concurrent. Par ailleurs, l'utilisation de ces couleurs sur le tract en cause n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Le candidat requérant soutient que le jeudi 15 juin 2017, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral, un tract calomnieux à son encontre a été massivement distribué aux électeurs de la circonscription, l'existence de ce tract ayant elle-même été massivement relayée par la presse quotidienne régionale. Il résulte de l'instruction que le tract incriminé, dont

l'ampleur de la diffusion n'est pas démontrée, a été distribué dans des boîtes aux lettres de Pithiviers au plus tard le jeudi 15 juin 2017. À cette date, le requérant avait le temps de répondre utilement avant la fin de la campagne électorale aux éléments contenus dans ce tract, qui avaient déjà été évoqués dans le débat électoral. Par suite, la diffusion d'un tel document, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

Ni les tracts diffusés entre décembre 2016 et début juin 2017 portant sur la gestion municipale du requérant, ni ceux distribués le 29 mai 2017 reprenant la copie d'un article de presse, n'ont excédé les limites de la polémique électorale. En outre, compte tenu de leur date de diffusion, le requérant a eu le temps d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. Enfin, si le contenu du tract diffusé le 29 mai 2017 par une ancienne conseillère municipale excède les limites de la polémique électorale, il fait référence à des lettres ouvertes émises par la signataire du tract en 2012 et 2014 ainsi qu'à son blog, et ne constitue donc pas un élément nouveau. En outre, le requérant a eu, en tout état de cause, le temps d'y répondre utilement. Aucun des faits ainsi dénoncés n'a été de nature, compte tenu de l'écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant fait valoir qu'a été diffusé le 17 juin 2017 un tract intitulé « *Où va l'argent des Élancourtois ?* ». L'ampleur de la diffusion de ce tract n'est pas établie et son origine n'est pas connue. Si la diffusion de ce tract la veille du scrutin est contraire aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral, elle n'est pas, compte tenu de l'écart de voix, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes

Diffusion de tracts mettant en cause la loyauté de certains candidats à l'égard de l'armée. Irrégularité sans influence, en l'espèce sur les résultats. (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 5, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219)

Irrégularités diverses de propagande : diffusion de deux tracts dirigés contre la candidature du requérant, inscriptions injurieuses sur les murs, affichage hors des emplacements réservés, titre invoqué indûment par l'un des signataires d'un appel diffusé par tracts et par affiche. Faits regrettables mais n'ayant pu changer le sens de la consultation

électorale. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79)

Usage de qualificatifs injurieux et diffamatoires à l'encontre d'un candidat. Distribution, la veille du scrutin, de tracts contenant des imputations de nature à le discréditer dans l'esprit des électeurs : manœuvre à laquelle le candidat n'était pas en mesure de répondre efficacement et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation, insuffisante toutefois pour en modifier les résultats (important écart de voix). (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88)

Diffusion de tracts hostiles à l'un des partis politiques représentés par un candidat au second tour de scrutin. Pas d'influence déterminante. (67-406 AN, 18 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 76)

Diffusion de tracts et apposition d'affiches contenant des attaques dirigées contre un candidat, à propos de divers incidents, et formulées en des termes excédant les limites normales de la polémique électorale. Irrégularités sans influence déterminante sur les résultats de la consultation, la presse locale ayant très largement commenté lesdits incidents. (68-527 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 42)

Diffusion d'un tract anonyme, avant l'ouverture de la campagne électorale, contenant à l'encontre d'un candidat des critiques excédant les limites normales de la controverse électorale. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ce tract ait pu exercer une influence suffisante sur les résultats du premier tour pour que les résultats définitifs aient pu s'en trouver faussés. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Diffusion de tracts, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, comportant de graves imputations sur l'attitude d'un candidat avant et durant la dernière guerre. Grief écarté, la diffusion de ces tracts ne pouvant être imputée au candidat élu qui en avait d'ailleurs désavoué les auteurs, les imputations formulées dans ces tracts ne faisant que continuer une vive polémique engagée depuis plusieurs années et le requérant ne pouvant utilement faire état de la comparaison des résultats de l'élection attaquée et de l'élection législative précédente pour démontrer l'influence desdits tracts. Diffusion d'un tract faisant faussement état de soutien apporté par le président d'une formation politique à un candidat. Pas d'influence appréciable

dans les circonstances de l'affaire. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 6 à 8, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Distribution de tracts dans la nuit précédant le scrutin dont certains étaient présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour de scrutin. Pas de manœuvre constituée, dès lors que lesdits tracts ne faisaient que rappeler la position effectivement prise par ce candidat et pas d'influence sur le résultat du scrutin, des irrégularités de même nature ayant été commises par le requérant. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Distribution de tracts diffamatoires. Sans influence en l'espèce, et ce d'autant plus que cette irrégularité ne peut être imputée aux candidats en présence. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 7, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

La manœuvre condamnable d'une distribution, la veille du scrutin, dans certaines communes de la circonscription d'un tract associant le nom d'un candidat aux activités criminelles des " brigades rouges " n'a pu avoir d'influence déterminante sur le résultat du scrutin, en raison tant de la notoriété de l'homme politique dont le nom était cité que de l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Distribution d'un tract dans les jours précédents le second tour de scrutin dans une des circonscriptions du département reprenant des prises de position déjà déclarées par certains candidats et ayant fait l'objet d'une large diffusion depuis le début de la campagne électorale dans l'ensemble de la ville de M. La diffusion de ce tract, qui ne contenait pas d'arguments nouveaux auxquels le requérant aurait été mis dans l'impossibilité de répondre, ne saurait être regardée comme de nature à modifier le résultat de l'élection. (88-1058 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 169)

Diffusion, les deux jours précédant le scrutin et le jour du scrutin, d'un tract contenant des indications mensongères et des imputations hostiles à la personne du requérant. Ce tract, qui constitue une manœuvre particulièrement condamnable, reprenait toutefois des arguments déjà utilisés au cours de la campagne électorale. Dans ces conditions, et compte tenu de l'écart des voix, la distribution de ce document, qui n'appelait pas d'ailleurs à voter pour le candidat

proclamé élu, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat de l'élection. (88-1081 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 181)

Tract mensonger. Absence de commencement de preuve quant au caractère massif et à la date de la diffusion. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Le requérant fait état de la distribution, dans une partie de la circonscription, la veille du scrutin, d'un tract diffamatoire mettant gravement en cause son comportement personnel et son activité professionnelle ainsi que la probité de sa suppléante. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce tract ait fait l'objet d'une distribution au-delà d'un seul canton sur les 14 que comporte cette circonscription. Par ailleurs, l'origine de ce tract anonyme n'a pu être établie. Dès lors, aussi condamnable que soit le contenu de ce tract, la diffusion de celui-ci ne peut être regardée comme ayant exercé une influence de nature à modifier l'issue du scrutin. (93-1252 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 389)

Le requérant fait valoir qu'un tract diffamatoire a été diffusé en grand nombre le matin même des opérations de vote du second tour dans la plupart des communes de la circonscription et devant de nombreux bureaux de vote, voire à l'intérieur de certains de ceux-ci, ainsi que dans les rues avoisinantes. Le contenu de ce tract qui reprend les propos tenus à l'encontre du requérant par un dirigeant politique lors de l'édition de 20 heures du journal télévisé du 23 mars 1993 diffusé par la chaîne de télévision TF1 qualifiant le requérant de " commis facturier de M. Botton à Lyon depuis 1989 " présente un caractère diffamatoire à l'encontre du requérant. Celui-ci n'a pu exercer de droit de réponse à la télévision. Il lui était cependant loisible entre le 24 mars et le 28 mars 1993, jour du second tour de l'élection, de répliquer dans la circonscription par d'autres moyens à ces allégations diffamatoires. La diffusion du tract ne peut être imputée au candidat élu ou à une formation politique le soutenant. Dans ces conditions, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat élu du requérant, Grief rejeté. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 29 et 30, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Si le tract en cause comportait, à l'encontre du requérant, candidat à l'élection, des imputations excédant les limites de la polémique électorale, il résulte de l'instruction que son contenu avait été porté à la connaissance du public plusieurs semaines avant la campagne électorale. En l'espèce, le candidat a été en mesure d'y répondre utilement. Au surplus, le caractère massif de la diffusion dudit tract n'est pas établi. Son évocation, par des moyens de communication audiovisuelle, a été le fait tant du requérant que du candidat élu. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

Si le requérant fait état de la diffusion d'un tract laissant entendre que lui et sa compagne pouvaient être qualifiés de faux électeurs du fait d'une inscription irrégulière sur les listes

électorales, il résulte de l'instruction que ce tract a été diffusé dès la fin de l'année 2006 et que le requérant a pu y répondre. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

Des propos diffamatoires tenus à l'encontre de l'un des candidats présents au second tour par un autre candidat présent au second tour, tous deux non élus, ne peuvent être regardés comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin, eu égard aux écarts de voix. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405)

M. ISNARD met en cause un tract à caractère diffamatoire le concernant qui aurait été diffusé la veille et le jour du scrutin. Si ce tract excédait les limites de la polémique électorale, ni son origine ni la durée ou l'ampleur de sa diffusion ne sont établies. Par suite, la diffusion d'un tel document, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats

Diffusion, à la veille du second tour de scrutin, de tracts reproduisant un télégramme des dirigeants d'une association confirmant que celle-ci a accordé son investiture à un candidat. Réponse à certains articles de la presse locale susceptibles de créer une confusion sur l'appartenance politique de ce candidat. Moyens de propagande irréguliers utilisés par le candidat adverse. Pas d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (62-317 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1958, Rec. p. 129)

Diffusion par un candidat d'un tract au cours de la campagne électorale du premier tour. Fait sans influence déterminante, le tract ne contenant pas d'affirmations inexactes et les

adversaires de l'auteur du tract s'étant rendus coupables de semblables irrégularités. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Diffusion d'un tract, la veille du scrutin. Sans influence en l'espèce, ce tract répondant à un autre tract et n'excédant pas les limites de la propagande électorale. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Diffusion de circulaires, tracts, journaux favorables à un candidat. Grief non retenu, le requérant ayant commis des irrégularités de même nature. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Diffusion de nombreux tracts ou lettres. Grief écarté, ces irrégularités ayant été commises par les deux candidats au second tour. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

Distribution d'un tract injurieux pour un candidat la veille du scrutin. Grief écarté, ce tract tendant à annuler les conséquences d'une manœuvre dont le candidat élu était lui-même victime. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

La distribution de tracts anonymes, ne comportant d'ailleurs par d'allégation diffamatoire, et d'une lettre circulaire par un candidat, en plus de celle à laquelle il avait droit, ne sont pas de nature à modifier le résultat de l'élection alors que le requérant a lui-même bénéficié de moyens de propagande irréguliers. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 3, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

Diffusion tardive d'un tract précisant la position du suppléant d'un candidat, éliminé au premier tour, à l'égard de l'un des candidats du second tour. Grief non retenu malgré le faible écart de voix, ce tract ne constituant qu'une simple précision de la position personnelle de son auteur et des infractions du même ordre ayant été commises en faveur du requérant. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Distribution de tracts dans la nuit précédant le scrutin dont certains étaient présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour de scrutin. Pas de manœuvre constituée, dès lors que lesdits tracts ne faisaient que rappeler la position effectivement prise par ce candidat et pas d'influence sur le résultat du scrutin, des irrégularités

de même nature ayant été commises par le requérant. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Distribution de nombreux tracts durant la campagne électorale et même après la clôture de celle-ci. Grief non retenu, de semblables excès de propagande ayant été commis par le requérant et la preuve n'étant pas établie que ces irrégularités aient été de nature à changer le sens de la consultation. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127) (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

Apposition d'affichettes hostiles à un candidat et, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, distribution d'un tract contenant des allégations tendancieuses mettant personnellement en cause le requérant. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin le requérant ayant lui-même, la veille du scrutin, fait diffuser une mise au point, par tract, contenant des imputations analogues à l'égard du parti auquel appartenait le candidat élu. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Un tract distribué la veille du second tour dans le secteur d'implantation d'un projet de décharge, d'une part, répondait à un tract antérieur par lequel le maire de la commune d'implantation du projet avait rappelé son hostilité à celui-ci et appelé à voter pour la requérante et, d'autre part, n'apportait pas d'élément nouveau de polémique électorale. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Le tract émanant de M. A., candidat élu, distribué le 22 mai 1997, avait pour objet de répondre à des tracts diffusés antérieurement qui critiquaient les élus communistes de la circonscription, notamment M. A., et le requérant y a répondu avant le premier tour de scrutin par un autre tract. (97-2226 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1635, Rec. p. 102)

8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités

Le requérant fait grief au candidat élu d'avoir organisé une diffusion massive de divers tracts en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral. Toutefois, il n'est pas allégué que ces documents aient contenu des propos excédant les limites de la polémique électorale, ni que les sommes engagées pour leur confection et leur diffusion aient dépassé le plafond des dépenses pour l'élection des députés fixé par l'article L. 52-11 du même

code. Grief rejeté. (2002-2612 AN, 24 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 386)

Rejet du grief selon lequel le candidat élu aurait organisé une diffusion massive de divers tracts en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, dès lors qu'il n'est pas allégué que ces documents aient contenu des propos excédant les limites de la polémique électorale, ni qu'ils aient introduit d'élément nouveau dans la campagne électorale. (2002-2643 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 508)

La circonstance selon laquelle le candidat élu aurait fait distribuer un tract électoral aux heures et lieux où était diffusé un bulletin d'information du conseil régional est par elle-même sans incidence sur la régularité du scrutin. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Les dispositions de l'article L. 48 du code électoral qui prévoient que " les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc " ne sont pas applicables aux tracts. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Les requérants font grief à M. SCELLIER de s'être abusivement prévalu dans sa profession de foi et dans un tract distribué entre les deux tours du scrutin du soutien des maires et des élus des communes de la circonscription alors qu'il ne bénéficiait que de celui d'une partie de ces élus. Le tract aurait été distribué dans un délai ne permettant pas à la candidate concurrente ou auxdits élus de rétablir la réalité des faits et la mention du soutien de l'ensemble des élus serait constitutive d'une manœuvre. Il résulte de l'instruction que ce tract a été distribué dès le 13 juin, soit à une date permettant aux intéressés de rétablir la réalité des faits. (2012-4619 AN, 7 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 79, Rec. p. 662)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle le requérant dénonce le fait que le candidat élu au second tour ainsi qu'un autre candidat éliminé au premier tour auraient distribué des documents de propagande électorale avant le début officiel de la campagne électorale. Toutefois, cette circonstance ne constitue pas une infraction aux

règles régissant la campagne électorale et n'est, au demeurant, pas établie. (2022-5743 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 55)

8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale

Ni la diffusion par un candidat de la décision du Conseil constitutionnel annulant l'élection de son adversaire ni même l'utilisation regrettable de cette décision dans des organes de presse et des tracts distribués au cours de la campagne électorale, auxquels ses adversaires ont d'ailleurs été en mesure de répondre, n'ont excédé les limites de la polémique électorale. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 1, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

Tract diffusé le vendredi précédant le scrutin du second tour, intervenant en réponse aux déclarations par lesquelles le requérant s'était prévalu du soutien de l'un des candidats du premier tour. Il résulte de l'instruction que ledit tract, qui contestait l'effectivité de ce soutien, ne contenait aucune affirmation mensongère et n'excédait pas, par son contenu, les limites de la polémique électorale. Rejet. (2002-2656 AN, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 357)

Un tract par lequel un candidat de gauche critique le soutien accordé par le candidat du Front national au candidat de droite, et dont le contenu reprend l'un des thèmes principaux de la campagne électorale nationale entre les deux tours, n'excède pas les limites de la polémique électorale. Au demeurant, le candidat concerné a pu y répondre dès le lendemain par la diffusion d'un autre tract et à l'occasion d'une réunion publique tenue le même jour. (2002-2689 AN, 17 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17564, Rec. p. 379)

Tract qui reproduit un article publié dans un quotidien et qui n'a ni apporté d'élément nouveau dans le débat électoral, ni outrepassé les limites de la polémique électorale. (2002-2649/2663/2664 AN, 7 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 422)

Le requérant critique la diffusion massive, à la veille du premier tour de scrutin, d'un tract intitulé " Les casseurs de l'Union " et d'une lettre aux habitants de la commune de A., dans lesquels le candidat élu aurait tenu des propos de nature à jeter le discrédit sur la personne de son concurrent. Il ne résulte pas de la teneur de ces documents que ceux-ci aient dépassé les limites de la polémique électorale, dont la vivacité, au demeurant, a été entretenue, tout au long

de la campagne du premier tour, par les deux candidats en cause. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

Si le requérant soutient qu'il ne pouvait être répondu au tract distribué dans la commune de A. la veille du second tour de scrutin, il résulte de l'instruction que ce tract ne contenait aucun élément excédant les limites de la polémique électorale et qu'il n'apportait aucun élément nouveau dans le débat électoral. Par suite, à la supposer établie, sa distribution, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 18, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Si le requérant critique la diffusion répétée de deux tracts l'accusant, l'un, d'avoir trahi une personnalité politique appartenant à son parti et, l'autre, d'avoir mal géré un établissement public départemental dont il avait eu la responsabilité, le contenu d'aucun de ces deux tracts n'excédait les limites de la polémique électorale. En outre, ces tracts ayant été diffusés dès le début de la campagne électorale, le requérant a pu y répondre. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

Le contenu du tract mis en cause n'excédait pas les limites de la polémique électorale. Les intéressés ont d'ailleurs eu le temps d'y répondre. Dès lors, la diffusion de ce document n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3533 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17935, texte n° 123, Rec. p. 348)

Le tract mis en cause n'apportait aucun élément nouveau aux débats de la campagne et n'excédait pas, par son contenu, les limites de la polémique électorale. Ainsi sa diffusion, même tardive, n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

Il résulte de l'instruction que le débat, auquel le tract en litige faisait référence, relatif à un éventuel projet de hausse de la taxe sur la valeur ajoutée, a été entamé dès le soir du premier tour, au plan national. Ce tract ne présentait ainsi aucun caractère de nouveauté à la date à laquelle le requérant soutient, sans d'ailleurs en apporter la preuve, que le candidat élu l'aurait fait distribuer. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Les tracts intitulés " Appel du 10 juin " et " Appel du 17 juin " sont rédigés dans des termes qui n'excèdent pas la polémique électorale et ne comportent pas d'éléments nouveaux auxquels le candidat battu aurait été dans l'impossibilité de répondre. Au demeurant, ce dernier

y avait apporté des éléments de réponse circonstanciés dans un tract diffusé la veille du premier tour de scrutin. Par suite, ils ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à modifier le résultat de l'élection. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

Le contenu du tract diffusé par le candidat élu ne dépassait pas les limites de la polémique électorale et ne comportait pas d'affirmation nouvelle à laquelle le requérant n'aurait pas été en mesure de répondre. (2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

Le tract diffusé entre les deux tours de l'élection n'excédait pas les limites de la polémique électorale et n'apportait aucun élément nouveau dans le débat. Au surplus il a pu y être répondu avant le second tour de scrutin. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

Le tract émanant d'une conseillère municipale du Mesnil-Saint-Denis et présentant de manière ambiguë la position du requérant sur plusieurs questions d'intérêt local, diffusé dans cette commune dans les jours précédant le second tour du scrutin, ne contenait pas d'élément de polémique électorale nouveau. L'ampleur de sa diffusion n'est pas établie. Par suite, cette diffusion, même tardive, n'a pu exercer une influence déterminante sur le scrutin. (2012-4587 AN, 20 novembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18424, texte n° 63, Rec. p. 575)

Un tract, distribué par M. ALAUZET à partir du vendredi 15 juin et comportant notamment une présentation négative du " bilan de l'UMP sortant " ne contenait pas d'élément nouveau de polémique électorale et ne revêtait pas le caractère d'une manœuvre de dernière heure à laquelle M. GROSPERRIN aurait été dans l'impossibilité de répondre. En conséquence le grief tiré de la violation des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral doit être écarté. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

M. ÉPINEAU fait grief à M. GORGES d'avoir fait apposer sur les affiches de M. LEBON des tracts relayant la position d'une personnalité politique locale, appartenant au même parti politique que M. LEBON, et qui faisaient état de sa volonté de ne pas voter pour ce dernier. Cette prise de position aurait également fait l'objet d'une diffusion dans les boîtes aux lettres de la circonscription. Le requérant fait également grief à M. GORGES d'avoir fait distribuer un tract par lequel une autre personnalité politique locale, qui avait été suppléant d'un ancien député de la circonscription, prenait également position en défaveur de M. LEBON. Ces tracts comporteraient des éléments critiques à l'encontre de M. LEBON. Le requérant soutient qu'il s'agit de manœuvres de nature à altérer le résultat du scrutin. Il résulte de l'instruction que

les positions des personnalités politiques concernées ne constituaient pas des manœuvres de dernière minute auxquelles M. LEBON n'aurait pas été en mesure de répondre. Elles n'excédaient pas les limites de la polémique électorale. Elles ne constituaient donc pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Le requérant soutient que des tracts en faveur de la candidate élue comportant des éléments de polémique nouveaux ont été distribués de manière massive la veille et le jour du second tour de scrutin dans certains quartiers de la commune de Foix, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que ces documents, qui sont en réalité les professions de foi de la candidate élue et ont par conséquent commencé à être diffusés au cours de la période de campagne, ont porté à la connaissance du public de nouveaux éléments de polémique auxquels le requérant n'aurait pas eu la possibilité de répondre en temps utile, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ces éléments de propagande électorale aient fait l'objet d'une distribution massive et systématique la veille et le jour du second tour de scrutin, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5122 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 43)

M. TRUPIN soutient en premier lieu que la diffusion de trois tracts, les 5, 15 et 17 juin 2022, au nom du *« collectif Centristes et Macronistes »*, appelant à voter en faveur de Mme AESCHLIMANN, candidate sous l'étiquette *« les Républicains »*, a été de nature à semer la confusion dans l'esprit des électeurs favorables à Mme ACHIDI, candidate officielle de la majorité présidentielle. Toutefois, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qui est soutenu, ces tracts ne comportent aucune information diffamatoire et mettent en cause, dans des termes qui n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, l'investiture de Mme ACHIDI par la majorité présidentielle ainsi que son ancrage dans la circonscription. Par ailleurs, cette dernière a eu la possibilité d'y répondre en temps utile, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait notamment dans un communiqué de presse du 17 juin 2022, relayé sur les réseaux sociaux. Enfin, la constitution de ce collectif ainsi que son positionnement politique ont fait l'objet d'un large débat public, relayé par des tribunes du magazine d'informations municipales, la presse locale et les réseaux sociaux. Dans ces conditions, la diffusion de ces tracts n'est pas constitutive d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2022-5822 AN, 9 décembre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

Le requérant soutient qu'un tract particulièrement injurieux et diffamatoire a été distribué le vendredi précédant le second tour de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction que ce tract, qui a d'ailleurs circulé dès le mercredi 15 juin et dont le contenu portait uniquement sur les programmes respectifs de la majorité présidentielle et de la NUPES,

n’excédait nullement les limites de la polémique électorale. (2022-5769 AN, 20 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le tract diffusé par le candidat élu en vue du second tour de scrutin ne comporte aucun élément qui excède le cadre de la polémique électorale. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère

Aucune disposition n'interdit l'utilisation de traductions en langue étrangère d'un document de propagande électorale. Il résulte de l'instruction que le document en langue vietnamienne mis en cause par le requérant était la traduction littérale du tract établi par la candidate élue avant le premier tour du scrutin. Dès lors, la diffusion de ce document ne saurait avoir altéré la sincérité du scrutin. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande

Irrégularités diverses de propagande : diffusion de deux tracts dirigés contre la candidature du requérant, inscriptions injurieuses sur les murs, affichage hors des emplacements réservés, titre invoqué indûment par l'un des signataires d'un appel diffusé par tracts et par affiches. Faits regrettables mais n'ayant pu changer le sens de la consultation électorale. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79)

Irrégularités diverses sans influence déterminante sur le résultat de la consultation. (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60)

Inscriptions sur la voie publique. Irrégularité sans influence notable. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-534

AN, 21 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Nombreux et sérieux excès de propagande. Irrégularités non retenues car n'ayant pas été le fait du seul candidat élu. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Affiche légèrement lacérée. Inscription sur la voie publique. Faits n'ayant pu influer sur la diminution des suffrages exprimés au second tour. (68-536 AN, 27 novembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 140)

La mention, sur les documents électoraux, des qualités de " député, maire adjoint de Versailles " ne constitue pas une manœuvre tendant à créer une confusion sur la circonscription où le candidat avait été élu antérieurement. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

Mention inexacte " candidat unique de la majorité " sur trois affiches d'un candidat pour la campagne du premier tour de scrutin. Pas d'influence déterminante. (78-852 AN, 24 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 104)

La diffusion par le candidat élu, d'une brochure faisant usage dans sa typographie des couleurs bleu, blanc et rouge n'a pas exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Ne constitue pas une pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin l'apposition sur les panneaux d'un candidat, d'affichettes indiquant le numéro de touche de la machine à voter à actionner pour voter en sa faveur. Pas d'irrégularité du fait de l'installation dans une mairie, pour des démonstrations conformes aux instructions ministérielles, d'une machine à voter, plusieurs jours avant le scrutin, alors qu'il n'est pas établi que des pressions auraient été exercées sur les électeurs à l'occasion de ces démonstrations. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 6 et 7, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Distribution massive, le matin même du scrutin, de tracts invitant à voter pour le candidat proclamé élu. Affiches favorables au candidat élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier tour. Affiches favorables au requérant arrachées dans la nuit précédant le scrutin. Véhicule portant une banderole invitant à voter en faveur du candidat

proclamé élu, stationné l'après-midi du jour du scrutin, près d'un bureau de vote. Véhicules sonorisés invitant la population à voter en faveur du candidat proclamé élu. Le cumul de ces irrégularités doit être regardé, comme ayant, en l'espèce, compte tenu du faible écart des voix séparant les candidats, vicié l'élection. Annulation. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Aucune irrégularité dans l'emploi, pour diffuser des thèmes de propagande, d'un répondeur téléphonique (moyen de communication privé) dont le numéro avait été publié par voie de presse. Maintien de l'affichage des résultats du premier tour lors du second tour de scrutin. Pas d'irrégularité. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Diffusion par le candidat proclamé élu d'une brochure rendant compte de son activité passée, par voie postale. Pas d'inexactitude alléguée. Pas de concours de services publics. Pas de tarif postal préférentiel. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin. (81-903/905/916 AN, 17 septembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2511, Rec. p. 140)

Inscriptions de recommandation de vote sur la voie publique. Pas d'influence, en l'espèce, ces inscriptions n'étant ni massives, ni tardives et des faits semblables étant relevés en faveur du candidat élu. (81-927 AN, 9 octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2761, Rec. p. 171)

Électeurs ayant porté jusque dans le bureau de vote les maillots décorés de l'effigie du candidat proclamé élu. Irrégularité sans influence déterminante. (81-959 AN, 9 octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 176)

Trois jours avant le scrutin, propagande, dans certaines localités, par tracts et inscriptions comportant de graves accusations à l'égard d'un candidat. Absence de caractère massif. Communiqué dans la presse locale du candidat intéressé en réponse à ces accusations. Pas d'influence appréciable. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Inscriptions injurieuses ou diffamatoires apposées sur 6 panneaux électoraux du requérant dans la nuit précédant le scrutin. Irrégularités qui, pour condamnables qu'elles soient, n'ont pas,

en l'espèce, altéré les résultats du scrutin. (81-949 AN, 19 novembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 207)

L'utilisation sur des vignettes et des boîtes d'allumettes des trois couleurs nationales ne saurait être considéré comme conférant un caractère officiel à une candidature. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Absence de mention du nom de l'imprimeur sur les circulaires établies au nom d'un candidat. Méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sans influence sur le résultat de l'élection. (88-1041 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 157)

Appels téléphoniques adressés avant le scrutin à certains électeurs et faussement présentés comme émanant du comité de soutien du requérant. Ces appels, pour condamnables qu'ils soient, ne peuvent ni par leur nombre, ni par leurs incidences être regardés comme ayant influé sur le résultat de l'élection. (88-1081 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 181)

Si des inscriptions obscènes et malveillantes à l'égard d'un candidat ont été apposées la veille du scrutin sur trois bâtiments de la ville de D., ces actes de vandalisme isolés, n'ont pu influer sur l'issue de l'élection. (88-1086 AN, 23 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 207)

Si la profession de foi distribuée aux électeurs comporte des allégations mettant en cause un autre candidat, ce dernier à été en mesure de répliquer. La presse locale s'est d'ailleurs fait l'écho, la veille du second tour de scrutin, du jugement de condamnation intervenue à la suite de la saisie du tribunal de grande instance. Dans ces circonstances, les faits imputés n'ont pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection. (88-1088 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 210)

Pour condamnable qu'ait été la campagne imputant à un candidat des malversations, son nom avait été publiquement associé dès l'automne 1987 à des infractions pénalement poursuivies et l'intéressé avait été en mesure de démentir les accusations portées contre lui et l'avait d'ailleurs fait à plusieurs reprises par voie de presse. Dans ces conditions, les irrégularités invoquées n'ont pu, en l'espèce, malgré le faible écart de voix le séparant de son concurrent,

exercer d'influence sur le résultat du scrutin. (88-1094 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 212)

La campagne d'appels téléphoniques, entre le 6 et 10 juin, présentant l'un des candidats comme prêt à se rallier à la majorité présidentielle, a fait l'objet en temps utile d'une mise au point de la part d'un groupement politique soutenant sa candidature. Aucune confusion ne pouvait par suite en résulter dans l'esprit des électeurs. (88-1094 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 212)

Des dispositions prévoyant que les travaux de photogravure ne sont pas pris en charge par l'État n'interdisent pas d'y avoir recours pour la composition des circulaires. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 2 et 5, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

L'erreur très minime portant sur les résultats du premier tour qui figure dans la profession de foi du candidat élu n'a exercé aucune influence sur le résultat de l'élection. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

La distribution aux habitants d'une commune d'un bulletin municipal d'information, qui ne contient aucune allusion à la campagne électorale en cours, ne saurait être regardée comme ayant été faite en violation des prescriptions du code électoral. (88-1090 AN, 25 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14791, Rec. p. 242)

Véhicules présentant des affiches favorables au candidat élu. Irrégularités de même nature commises à son encontre. Grief non retenu. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

L'insertion, dans un site Internet créé par une personne privée, d'informations mettant en cause l'action du requérant n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et notamment eu égard à la consultation très restreinte dudit site, altéré la sincérité du scrutin. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

La présence en bordure d'une route nationale de trois panneaux, dont un a été installé par la commune de L. plus de trois mois avant l'élection et sur lesquels étaient inscrits des slogans hostiles à M. D., candidat battu au second tour de 147 voix, n'a pas été regardée en l'espèce comme ayant modifié l'issue du scrutin. En effet, ces inscriptions faisaient suite à un désaccord

entre le maire de L. et M. D., maire d'une commune voisine et président d'une communauté de communes, et dont la presse locale s'était régulièrement fait l'écho. Ainsi, le procédé utilisé, pour critiquable qu'il soit, n'a pas apporté d'éléments nouveaux au débat électoral. Au demeurant, alors que M. D. avait connaissance, dès le 28 février 2002, de l'existence du premier panneau, il s'est abstenu d'engager toute action de droit devant les autorités administratives et juridictionnelles compétentes. En outre, il a disposé, dans le cadre de la campagne électorale, du temps nécessaire pour répondre aux accusations dirigées contre lui et a pu, quelques jours avant le premier tour de scrutin, faire diffuser un tract à cet effet dans les communes concernées ainsi que dans les communes limitrophes. (2002-2739 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 528)

Si les adversaires du requérant ont affirmé, lors d'un meeting du 12 juin 2002, que M. L. n'aurait pas suffisamment contrôlé le Crédit municipal lorsqu'il était adjoint au maire, ces propos ont été tenus à une date permettant à l'intéressé de répondre. Ni le caractère polémique des termes employés pour mettre en cause M. L. et son remplaçant, ni la teneur des affichettes apposées sur les affiches de M. L., ni la circonstance que d'autres affichettes, appelant à ne pas voter pour les candidats soutenant le Président de la République, ont été apposées le 15 juin 2002 sur les panneaux électoraux d'un bureau de vote, pour regrettables qu'ils soient, n'ont été de nature, compte tenu de l'écart des voix séparant M. L. de la candidate élue, à fausser les résultats du scrutin. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 5, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Il résulte de l'instruction que la banderole apposée par M. M. sur la façade de sa permanence, en méconnaissance des règles d'affichage fixées par l'article L. 51 du code électoral, a été retirée dès que la méconnaissance de la loi a été signalée au candidat. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

Sont dénoncés par le requérant le déséquilibre du traitement des candidats dans les médias audiovisuels en faveur du candidat élu et des pratiques d'affichage en faveur de plusieurs candidats en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Eu égard aux écarts de voix, ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. Rejet de la requête. (2012-4608/4609 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12098, texte n° 30, Rec. p. 413)

Les requérants font grief à M. SCELLIER de s'être abusivement prévalu dans sa profession de foi et dans un tract distribué entre les deux tours du scrutin du soutien des maires et des élus des communes de la circonscription alors qu'il ne bénéficiait que de celui d'une partie de ces élus. Le tract aurait été distribué dans un délai ne permettant pas à la candidate concurrente ou auxdits élus de rétablir la réalité des faits et la mention du soutien de l'ensemble des élus serait constitutive d'une manœuvre. Il résulte de l'instruction que ce tract a été distribué dès le 13 juin et, qu'en outre, la profession de foi de M. SCELLIER se bornait à

mentionner le soutien que lui apportaient les maires des communes de la circonscription et leur majorité municipale. Existence d'une manœuvre non démontrée. (2012-4619 AN, 7 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 79, Rec. p. 662)

Mme Karine DANIEL, candidate élue, a fait figurer de manière abusive la mention « députée » sur sa propagande électorale. Toutefois, cette propagande mentionnait sans ambiguïté qu'elle briguait le siège de député devenu vacant à la suite de la nomination de M. Jean-Marc AYRAULT, comme membre du Gouvernement. Dès lors, cette utilisation de la mention « députée », pour regrettable qu'elle soit, ne pouvait, en l'espèce, être source de confusion pour les électeurs de la circonscription quant à la qualité de Mme DANIEL. En outre, compte tenu de l'écart de voix, cette irrégularité ne peut être regardée comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin. (2016-4954 AN, 24 mai 2016, paragr. 2 et 3, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 41)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'ouverture du local de campagne d'un candidat le jour du scrutin. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5012 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits relatifs au déroulement de la campagne, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5034 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 201)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités relatives à l'affichage des panneaux de propagande officielle, à la distribution de tracts, à des pressions sur les électeurs, aux bulletins de vote, à certaines décisions de la commission de propagande électorale. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5110/5127 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 169)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que des camionnettes portant des affiches en faveur du candidat élu auraient irrégulièrement circulé le jour du scrutin, des faits de diffamation et la dégradation de certains panneaux électoraux. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une

influence sur l'issue du scrutin. (2017-5113 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 170)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant une similarité entre les documents de propagande du candidat élu et les documents de communication de la commune dont il était maire, la publication sur internet la veille du second tour d'un courrier du président d'une association de commerçants de cette commune appelant à voter pour le candidat élu, la tenue d'une fête populaire organisée par cette même commune le jour du second tour, ainsi que la mention de la qualité de maire sur les bulletins de vote du candidat élu : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'octroi d'avantages matériels par des personnes morales, pendant la campagne électorale, du fait de l'affichage sur la vitrine de certains commerces de propagande électorale en sa faveur. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5025 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 198)

Le requérant soutient que le candidat élu s'est rendu chez deux électeurs le jour du scrutin. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition du code électoral qu'une telle visite serait interdite, sauf à ce qu'elle constitue une pression sur les électeurs, ce qui n'est pas établi en l'espèce. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 5, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

La présence de la candidate élue lors d'un concert de l'Orchestre de chambre de Colmar, le jeudi 3 mars 2022, ne peut être regardée comme une opération de propagande électorale prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral. Par ailleurs, la mention, sur les cartons d'invitation à cet événement, de la qualité de ministre de l'intéressée n'est pas constitutive, dans les circonstances de l'espèce, d'une manœuvre de

nature à altérer la sincérité du scrutin. (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres

8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres

8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles

8.3.4.1.1.1 Chef de l'État

Le Conseil constitutionnel saisi d'une contestation en matière électorale n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception, sur la conformité à la Constitution d'une déclaration du chef de l'État. (67-354 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6028, Rec. p. 105) (67-361 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6028, Rec. p. 107) (67-448 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6030, Rec. p. 114) (67-461 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6030, Rec. p. 116) (67-358 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6545, Rec. p. 118) (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec. p. 128) (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133) (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145) (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167) (73-606 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 76)

8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement

Affiche supplémentaire apposée par un candidat sur son panneau et comportant un appel d'un membre du Gouvernement en sa faveur. En raison de son caractère isolé, irrégularité sans influence. (58-27 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 116)

Publication dans un journal d'une lettre adressée à un candidat par le ministre des travaux publics par laquelle celui-ci accusait réception de documents et l'informait que ces documents seraient étudiés par les services du ministère. Pas de manœuvre, la lettre en question ne

constituant pas une intervention officielle. (58-43 AN, 20 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1253, Rec. p. 154)

Distribution par un candidat de copies d'une lettre par laquelle un membre du Gouvernement lui exprimait sa sympathie. Ne constitue pas une irrégularité. (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253)

L'envoi par un ministre, candidat aux élections législatives, d'une lettre circulaire aux nouveaux électeurs de la circonscription, n'a pas le caractère, en l'espèce, d'une pression de nature à modifier les résultats de la consultation. (67-367 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 120)

Intervention de personnalités gouvernementales et de hauts fonctionnaires en vue de provoquer le retrait d'un candidat au second tour. Pas d'irrégularité, lesdites personnalités ayant agi en qualité de dirigeants de la formation politique dont se réclamait le candidat en cause et les fonctionnaires locaux ayant servi d'intermédiaires compte tenu des conditions locales particulières. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Publication de deux lettres adressées par des ministres à un candidat et relatives à des réalisations en cours dans la circonscription. Fait regrettable mais sans influence sur le résultat du scrutin. Communiqué faisant état de subventions accordées aux communes d'un arrondissement. Publication non constitutive d'une manœuvre. (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 16, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

Diffusion de la copie d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Pression sur les électeurs non établie. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Publication par un journal local, après la clôture de la campagne électorale, d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Irrégularité sans influence en l'espèce. (73-635 AN, 7 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93)

L'annonce de la visite d'un membre du Gouvernement, au soutien à la candidature du candidat élu, ne constitue pas une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin. (2007-

3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

Le requérant met en cause le soutien de membres du gouvernement au candidat élu. Toutefois, il n'établit pas que le soutien de membres du Gouvernement dont s'est prévalu M. FERRAND aurait constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats de l'élection. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.4.1.1.3 Administration

Candidat parfois accompagné dans les réunions publiques de fonctionnaires appartenant à la police. En l'espèce, fait sans influence sur les résultats du scrutin. (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137)

L'annonce par la radiodiffusion de la désignation par 7 des maires de la circonscription d'un candidat comme représentant d'un groupement politique, ne saurait être regardée comme constituant une intervention de l'administration de nature à conférer à cette candidature un caractère officiel. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Invitations adressées à des fonctionnaires et au personnel de certaines entreprises de se rendre à une réunion électorale. Faits qui, à les supposer établis, n'ont concerné qu'un nombre limité d'électeurs. Interventions du préfet dans la campagne électorale. Elles n'ont pu, en l'espèce, avoir une influence suffisante pour modifier le résultat. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 4 et 6, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149)

Gouverneur ayant fait état de ses préférences pour un candidat au cours de conversations privées. Fait non constitutif d'une prise de position irrégulière de l'administration. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Préfet n'ayant pas cru devoir répondre à une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités d'affichage dans une circonscription. Circonstance n'étant pas de nature, en

l'occurrence, à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Le fait pour les services préfectoraux de rejeter la demande d'un maire tendant à ce que lui soient renvoyées les procurations jointes à un dossier contentieux en instance devant la juridiction administrative ne saurait être regardé, en la circonstance, comme constitutif d'une pression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Requérant soutenant que le préfet aurait provoqué une mesure de tutelle aux prestations sociales en vue de le priver des moyens financiers nécessaires à sa campagne électorale. Grief rejeté, l'administration a agi dans le seul intérêt du bénéficiaire. (73-633 AN, 1er juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6132, Rec. p. 85)

Interventions du préfet auprès de deux élus, l'un étant le suppléant du requérant, l'autre appartenant à la même tendance politique que lui. Le but de cette intervention aurait été, selon ces élus, de les inciter à modérer leur action de soutien au requérant et, selon le préfet, d'organiser les opérations électorales. Ces conversations téléphoniques qui, d'après les personnalités intéressées, n'ont pas abouti à modifier leur position, n'ont pu exercer une influence sur les résultats du scrutin. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Requérant soutenant que, par une manœuvre délibérée, la mairie a laissé en place, pendant deux jours, à côté des panneaux électoraux de son concurrent, non pas ses propres panneaux, mais ceux d'un candidat non présent au second tour et qu'ainsi les électeurs ont pu croire que le requérant ne participait plus au second tour. Dès lors que cette affirmation n'est corroborée par aucune preuve et qu'en outre les électeurs ont disposé de multiples moyens d'information pour connaître le nom des candidats en compétition notamment les circulaires et bulletins de vote qui ont été adressés à leur domicile, il n'est pas établi que cette irrégularité ait pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (88-1056 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13469, Rec. p. 165)

L'autorité administrative ne peut substituer son appréciation à celle des commissions de propagande instituées en application du code électoral quant à la régularité des bulletins de vote établis par les candidats. Le fait qu'un préfet a cru devoir appeler l'attention d'un candidat sur l'irrégularité des bulletins qu'il avait déposés, n'a pas, en l'espèce, affecté la liberté et la sincérité

du scrutin. (88-1100 AN, 23 novembre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 218)

Le requérant soutient que la réunion du conseil municipal du 13 mai 1997, lors de laquelle ont été présentées des observations de la chambre régionale des comptes relatives à la gestion de la commune lorsqu'il en était le maire, constituerait une manœuvre tendant à fausser le résultat du scrutin. Il résulte des pièces versées au dossier que la fixation de la date du conseil municipal en cause a été arrêtée, au plus tard, le 14 avril 1997, soit une semaine avant la dissolution de l'Assemblée nationale. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la réunion de l'assemblée municipale pendant la campagne électorale du premier tour était constitutive, en elle-même, d'une manœuvre. Au nombre des 32 points à l'ordre du jour de ce conseil municipal figuraient, d'une part, la lecture par le maire de deux lettres d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur la gestion de la ville de M. et sur une société d'économie mixte dépendant de la ville, pendant la période où le requérant en était le maire, et, d'autre part, l'annonce des résultats de la renégociation d'un contrat d'affermage de l'approvisionnement en eau de cette même commune. Eu égard aux douze jours dont a disposé le requérant entre la réunion du conseil municipal et le premier tour de scrutin, ainsi qu'à l'écart des voix séparant, à M. comme dans le reste de la circonscription, M. G. et M. F. dont le requérant était le suppléant, les faits litigieux n'ont pas été, en tout état de cause, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

Le requérant soutient que le préfet, administrateur supérieur du territoire, aurait favorisé l'élection de M. B. en procurant des emplois à quelques personnes et en accordant une subvention à une association culturelle. Cependant, il n'indique pas dans quelle mesure ces décisions auraient spécialement pu favoriser M. B. Grief inopérant. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

Il résulte de l'instruction que le message diffusé sur les panneaux d'affichage électroniques de la commune présentait successivement et de manière complète, d'une part, les résultats obtenus par les différents candidats dans la commune, dans laquelle le candidat élu au second tour avait effectivement obtenu plus de 50 % des voix au premier, d'autre part, les résultats sur l'ensemble de la circonscription. Cette information, qui ne revêtait aucun caractère mensonger, n'était pas constitutive d'une manœuvre de nature à faire croire aux électeurs que l'élection avait été acquise dès le premier tour et à les dissuader d'aller voter au second. La requérante n'établit pas, au demeurant, en quoi un éventuel accroissement de l'abstention au second tour résultant de ce message aurait été de nature à favoriser l'élection de son adversaire. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la distribution d'un tract, lors de la campagne précédant le premier tour de scrutin, montrant la candidate élue aux côtés du sous-

préfet du département. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5144 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 176)

8.3.4.1.1.4 Armée

Appels des autorités militaires aux électeurs en vue de les engager à exercer leur droit de vote. N'ont pu altérer la sincérité du scrutin en l'absence d'intervention en faveur d'une liste déterminée. (58-50 AN, 16 janvier 1959, cons. 1 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 135) (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151) (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Marques publiques de sympathie données par deux officiers à la liste élue. En l'espèce, ne constituent pas une pression. (58-107/108/109 AN, 27 janvier 1959, cons. 8, Journal officiel du 1er février 1959, page 1509, Rec. p. 173)

Communiqué d'un général rappelant le rôle incombant à l'armée en Algérie. Ne constitue pas une pression. (58-201/203 AN, 5 mai 1959, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5064, Rec. p. 226)

Actes de propagande militaires des sections administratives urbaines ou spécialisées en faveur de la liste élue. Propagande abusive auprès d'électrices analphabètes. Faits, en l'espèce, sans influence sur les résultats. (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 6 et 7, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219)

Présence, aux côtés d'un candidat, du général exerçant les fonctions de préfet à l'inauguration d'une foire-exposition. Acte inopportun mais ne constituant pas, en l'espèce, une

pression. (59-232 AN, 11 décembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12156, Rec. p. 259)

8.3.4.1.1.5 Parlementaires

Envoi d'une circulaire à des maires par un sénateur marquant la préférence de celui-ci pour un candidat. Ne constitue pas une manœuvre. (58-60 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 181)

Affiche constituant un appel d'un sénateur en faveur du candidat élu et dont le libellé pouvait, selon le requérant, donner à penser aux électeurs que ledit sénateur était le remplaçant de ce candidat. La possibilité d'une telle confusion n'est pas établie. (62-322 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 55)

Allégation de pressions d'un sénateur contre un candidat qui s'était, entre les deux tours, désisté en faveur de l'adversaire du candidat élu. Les faits invoqués sont postérieurs à la proclamation des résultats. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Certains passages " regrettables " des interventions d'un sénateur sur les antennes de la radiodiffusion, n'ont pu, eu égard au nombre des suffrages recueillis par le candidat élu au premier tour, exercer sur l'élection une influence suffisante pour modifier le sens du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Le requérant, candidat du parti " La France en Action ", dénonce le discrédit jeté sur sa candidature par les déclarations, relayées dans les médias nationaux et régionaux d'un député alléguant les liens entre ce parti et les mouvements sectaires. Sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère prétendument diffamatoire, ces faits n'apparaissent pas susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin eu égard au faible nombre de voix recueillies par le requérant. (2007-3880 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 89, Rec. p. 270) (2007-3882 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 91, Rec. p. 274) (2007-3883 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 92, Rec. p. 276) (2007-3884 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 93, Rec. p. 278) (2007-3885

AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 94, Rec. p. 280)

8.3.4.1.1.6 Autres élus

Envoi de lettres à des électeurs par un conseiller général recommandant un candidat. En l'absence de toute imputation diffamatoire à l'encontre du requérant, ne constitue pas une manœuvre. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Envoi de lettres à des maires par des conseillers généraux recommandant par un candidat. Ne constitue pas une irrégularité. (58-65 AN, 27 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 169)

Publication, dans un numéro spécial d'un quotidien, d'un appel en faveur d'un candidat signé par 78 conseillers généraux et maires. Utilisation de deux signatures sans l'accord des intéressés. Faits sans influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. (62-278/312 AN, 22 janvier 1963, cons. 5, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 78)

Distribution dans une commune de tracts en faveur d'un candidat, dont certains portaient la mention qu'ils émanaient du maire. Fait n'ayant pu, en l'espèce, porter atteinte à la sincérité du scrutin. Invitation adressée à la population par la municipalité d'une commune à se rendre aux réunions publiques d'un candidat. Fait n'ayant pu, en l'espèce, porter atteinte à la sincérité du scrutin. (62-288 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 125)

Publication par un quotidien local d'un communiqué d'un conseil municipal exprimant les raisons de son choix et son hostilité à l'un des deux candidats restant en présence au second tour. Pas de manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (67-406 AN, 18 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 76)

L'envoi aux électeurs, par un maire, d'une lettre rédigée sur papier sans en-tête et les invitant à voter pour l'un des candidats, ne peut par lui-même conférer un caractère officiel à la

candidature ainsi soutenue. (67-433 AN, 25 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5527, Rec. p. 91)

Appel lancé en faveur d'un candidat par une personnalité politique et des maires de la circonscription. Pas d'irrégularité. Publication d'un appel en faveur d'un candidat portant abusivement la signature d'un maire. Grief non retenu, ledit maire ayant pu afficher un démenti en temps utile. (67-483 AN, 22 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6550, Rec. p. 143)

Publication par un candidat et le maire d'une ville de la circonscription d'un communiqué faisant état d'avantages acquis ou à obtenir par les collectivités publiques. Pas d'irrégularité. (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 14, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

Refus, opposé par deux maires, d'autoriser les délégués d'un candidat à relever, entre les deux tours, la liste des électeurs n'ayant pas participé au premier tour de scrutin en vue de leur faire parvenir un message du " Centre d'information civique d'Aquitaine ". Grief non retenu, ce message ne comportant pas d'appel à voter en faveur d'un candidat déterminé et le requérant ne pouvant donc établir qu'il en eût bénéficié plus que le candidat proclamé élu. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

Le candidat élu a, en sa qualité de maire, adressé à ses administrés une lettre personnelle pour solliciter leurs suffrages. Le maire d'une ville voisine, appartenant à la même formation politique, a, dans les mêmes conditions, appelé ses administrés à voter pour ce candidat. Il apparaît que, pour regrettables qu'elles soient, ces pressions, dénoncées dès le début de la campagne par les propres alliés politiques du candidat en faveur de qui elles étaient exercées, n'ont pas modifié le résultat de la consultation. (78-837 AN, 24 mai 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 102)

Pour regrettables que soient les pressions exercées sur les électeurs par des tracts établis sur papier officiel revêtu du cachet de la mairie et signés par des maires faisant état de cette qualité, elles n'ont pu avoir pour effet de conférer aux candidatures de l'Union de la gauche le caractère de candidatures officielles. Tracts sans influence appréciable sur les résultats du scrutin en raison de leur date de diffusion et de leur contenu. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Prise de position, en faveur d'un candidat, par un maire et un conseil municipal dans un bulletin municipal ne contenant pas d'arguments auxquels le requérant ait été dans

l'impossibilité de répondre. Irrégularité n'étant pas, en l'espèce, de nature à modifier le résultat du scrutin. (81-946 AN, 17 septembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2513, Rec. p. 147)

Un maire a, d'une part, interdit, sur le fondement de son pouvoir de police générale, l'affiche d'une candidate, au motif que cette affiche contenait, à l'appui d'un slogan contre l'interruption volontaire de grossesse, une photo de l'intéressée montrant la représentation d'un fœtus d'une dizaine de semaines et, d'autre part, pour les mêmes motifs, déposé une plainte devant le procureur de la République. Pour blâmable qu'ait été l'interdiction de l'affiche de la candidate sur les panneaux électoraux, il n'est pas établi que les interventions du maire dans le déroulement de la campagne électorale, ainsi que la publicité qui en a été donnée dans la presse, aient eu pour effet de priver la requérante de la possibilité de faire connaître auprès des électeurs les thèmes sur lesquels était fondée sa campagne. Par suite, et eu égard, par ailleurs, à l'écart substantiel des voix, ces interventions de l'autorité municipale sont restées sans incidence sur les résultats de l'élection. (97-2155/2157 AN, 14 octobre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 166)

La lettre par laquelle le maire d'une commune de la circonscription a invité les électeurs de cette commune à se rendre à une réunion électorale du candidat élu, sans appeler à voter pour celui-ci, n'a pu constituer une pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Au soutien de sa thèse selon laquelle diverses mesures d'aide sociale prises par l'assemblée territoriale auraient eu pour objet et pour effet de favoriser la candidature de M. B., le requérant met en cause des bons d'achat antérieurs de plusieurs mois ou de plusieurs semaines à la dissolution de l'Assemblée nationale. Par suite, quel que soit le caractère blâmable de certaines pratiques, si elles étaient établies, grief inopérant. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

L'envoi à un certain nombre d'électeurs, sur un papier à en-tête du conseil général, d'une lettre d'un conseiller général appelant à voter en faveur du candidat élu ne peut être regardé ni comme une pression, ni comme une manœuvre. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

Ni la cérémonie d'inauguration de la cantine et de la chaufferie d'un collège, ni la tenue, plusieurs semaines avant le scrutin, du congrès annuel des chasseurs à l'hôtel du département, ni enfin l'envoi par le président du conseil général d'une lettre circulaire aux maires du département pour leur faire connaître son opposition à la suppression de la carte scolaire, lettre qui ne mentionnait pas le nom du candidat élu et n'appelait pas à voter pour lui, ne peuvent,

dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme la manifestation d'un soutien du département du Gers à la candidature du candidat élu. Ils ne revêtent pas non plus le caractère de manœuvres qui auraient pu altérer la sincérité du scrutin. (2007-3890 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 96, Rec. p. 414)

Le requérant critique les conditions dans lesquelles le maire du IIIème arrondissement de Paris et suppléant de la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, a participé à la campagne électorale de cette dernière. En particulier, cette candidate aurait diffusé auprès d'électeurs de cet arrondissement une lettre de soutien de ce maire qui, compte tenu de ses fonctions municipales, était de nature à créer la confusion dans l'esprit des électeurs. Dans les circonstances de l'espèce, l'envoi de ces lettres ne présente cependant pas le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Saisi de griefs dénonçant le fait que le maire d'une commune a produit un communiqué de presse appelant, sur papier à en-tête de la commune, à voter pour la candidate élue, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, saisie du grief selon lequel la candidate élue aurait dû intégrer dans son compte de campagne le communiqué presse en cause, a rejeté ce grief en indiquant que « *la candidate a attesté ne pas avoir sollicité ce soutien, et joint, pour étayer sa réponse, une lettre dans laquelle elle confirme ne pas avoir demandé ce soutien* » et que, pour regrettable que soit l'utilisation de l'en-tête de la commune, il n'est pas établi que la candidate en cause ait donné son accord. Dans les circonstances de l'espèce, ce communiqué ne peut donc être regardé comme un don d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. D'autre part, le contenu de ce communiqué, mis en ligne temporairement, ne dépassait pas les limites de la polémique électorale et la prise de position du maire en cause, ancien colistier de la candidate élue, était d'ailleurs connue. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 19 à 21, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élu municipal en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif

d’électeurs. (2022-5773 AN, 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre

Si dans une émission radiodiffusée le sous-préfet de M. a relaté les incidents survenus entre deux candidates au cours desquels des injures et des coups ont été échangés, ses propos n'ont pas été susceptibles d'influencer l'expression des électeurs. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

N'a revêtu aucun caractère électoral l'organisation d'un " rassemblement œcuménique ", au cours duquel le haut-commissaire de la République a lu un message du Président de la République aux familles des membres d'un parti politique disparus lors d'un accident d'avion et à l'occasion duquel le président du gouvernement territorial a pris la parole. (2002-2638/2639 AN, 7 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18916, Rec. p. 418)

N'a pas été jugée constitutive d'une manœuvre l'organisation de réunions de locataires d'un office public d'habitations à loyer modéré au cours desquelles le candidat élu, vice-président de l'office, a pu prendre la parole de manière privilégiée sans mettre en cause ses adversaires ni tenir des propos relatifs aux loyers qui, par leur ton ou leur contenu, auraient constitué une pression sur les électeurs. Il en est de même du maintien dans les halls d'immeubles d'une affiche comportant la photographie de cet élu et se bornant à faire connaître les heures de ses permanences en sa qualité de maire. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

N'ont constitué une promotion de la candidate ni sa présence à l'inauguration d'un lycée, ni la publication d'un message dans une brochure concernant la Résistance. (2002-2719 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 523)

Le requérant fait valoir qu'après avoir recueilli l'avis de la préfecture, son imprimeur a refusé d'imprimer sa circulaire de propagande électorale au motif qu'elle contenait des propos diffamatoires, ce qui l'aurait privé de la possibilité de concourir véritablement à cette élection. La requête est rejetée au motif qu'en l'absence de toute manœuvre, le requérant n'est pas fondé

à invoquer les difficultés rencontrées pour faire imprimer cette circulaire. (2007-3605 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 38, Rec. p. 189)

La visite du président de l'Assemblée nationale, le 2 mai 2007 dans la 9e circonscription, a eu lieu dans le seul cadre de la campagne en vue l'élection présidentielle. Dès lors, la requérante ne saurait utilement invoquer une méconnaissance des règles relatives aux dépenses électorales. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

Le requérant soutient que le député sortant et candidat élu au premier tour, aurait bénéficié d'une tribune dans le programme d'une manifestation sportive en utilisant le logo du conseil régional. Il ne produit toutefois aucun élément de nature à établir que cette tribune pourrait être regardée comme une campagne de promotion à caractère publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2012-4552 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11736, texte n° 90, Rec. p. 346)

Si des candidatures à l'élection présidentielle ou aux élections législatives dans la 1ère circonscription d'Indre-et-Loire ont fait l'objet de soutiens, notamment ministériels, et ont donné lieu à la distribution de matériel de campagne à certaines de ces occasions, ces événements ne se rattachent pas aux opérations de propagande électorale réalisées par Mme GREFF en vue de l'élection législative dans la 2ème circonscription d'Indre-et-Loire. (2012-4591 AN, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 88, Rec. p. 621)

Si M. BRIOIS se prévaut de la distribution irrégulière, par les agents de la commune de Carvin, les vendredi 15 et samedi 16 juin, de tracts mettant en cause des militants du Front national, il résulte de l'instruction que ces " tracts " sont en réalité un document diffusé par la mairie à la suite de dégradations de biens publics afin de condamner ces agissements, sans que leurs auteurs soient identifiés, ni qu'un lien avec la campagne électorale soit fait. Ce communiqué officiel de la commune n'a donc pas la nature d'un document de propagande électorale. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 11, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Saisi de griefs dénonçant le fait que le maire d'une commune a produit un communiqué de presse appelant, sur papier à en-tête de la commune, à voter pour la candidate élue, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, saisie du grief selon lequel la candidate élue aurait dû intégrer dans son compte de campagne le communiqué presse en cause, l'a rejeté en indiquant que « la candidate a attesté ne pas avoir sollicité ce soutien, et joint, pour étayer sa réponse, une lettre dans laquelle elle confirme ne pas avoir demandé ce soutien » et que, pour regrettable que soit

l'utilisation de l'en-tête de la commune, il n'est pas établi que la candidate en cause ait donné son accord. Dans les circonstances de l'espèce, ce communiqué ne peut donc être regardé comme un don d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. D'autre part, le contenu de ce communiqué, mis en ligne temporairement, ne dépassait pas les limites de la polémique électorale et la prise de position du maire en cause, ancien colistier de la candidate élue, était d'ailleurs connue. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 19 à 21, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Si plusieurs élus ont appelé, au cours de la campagne électorale, à voter en faveur du candidat élu, l'analyse des pièces produites par le requérant ne permet pas de considérer que ces appels au vote et manifestations de soutien au candidat ont méconnu l'article L. 50 du code électoral et ont pu altérer le libre choix des électeurs. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Il résulte de l'instruction qu'un agent de la commune d'Appenwihr a, pendant la matinée du 8 juin 2022, distribué des documents de propagande électorale de la candidate élue dans cette commune. Cette méconnaissance de l'article L. 50 du code électoral n'est toutefois pas, contrairement à ce que soutient le requérant, susceptible d'entraîner par elle-même l'annulation des résultats dans l'ensemble de la circonscription, mais seulement dans la commune d'Appenwihr. Or, dans cette commune, au premier tour de scrutin, le requérant et la candidate élue ont obtenu respectivement 62 et 61 voix et, au second tour de scrutin, respectivement 117 et 71 voix. Ainsi, à supposer que la distribution litigieuse ait pu avoir un effet sur le vote des électeurs, elle demeure en tout état de cause sans incidence sur la liste des candidats autorisés à se présenter au second tour et sur la proclamation de l'élection de la députée, laquelle a fait figurer la dépense correspondante dans son compte de campagne. Elle ne peut dès lors avoir altéré la sincérité du scrutin. (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

Ni la lettre de soutien au candidat élu diffusée par le maire de la commune de Savigny-sur-Orge avant le premier tour de scrutin, qui, en tout état de cause, n'a pas été imprimée en méconnaissance des dispositions relatives au financement des campagnes électorales, ni le message électronique envoyé à partir d'un service de messagerie personnelle, le 13 juin 2022, par un responsable local du parti « Les Républicains », par ailleurs mandataire financier de l'intéressé, invitant les destinataires de ce message, qui ne sont au demeurant pas identifiés, à voter pour ce dernier, alors que le parti « Les Républicains » ne lui a pas apporté de soutien explicite pour le second tour de scrutin, ne

présentent le caractère d'une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers

8.3.4.1.3.1 Groupements politiques

Envoi de nombreuses lettres aux adhérents d'un groupement politique par le président cantonal de ce groupement, suppléant d'un candidat, en faveur de ce candidat. Moyen de propagande interdit par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Ampleur de cette diffusion à laquelle le requérant n'a pu répondre efficacement par des moyens légaux dans le délai dont il disposait. Faible écart entre les nombres des suffrages obtenus par les candidats. Influence suffisante pour modifier les résultats du scrutin. Annulation. (58-68/126 AN, 5 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108)

Envoi aux électeurs d'une circulaire à en-tête d'une formation politique. Circulaire émanant bien du groupement politique dont elle fait état. Pas d'irrégularité de propagande. (58-36 AN, 17 janvier 1959, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 146)

Envoi de lettres ronéotypées à des directeurs et des directrices d'écoles par le parti dont se réclame un candidat. En l'espèce, fait sans influence suffisante pour modifier les résultats de la consultation. (62-321 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1133, Rec. p. 91)

Diffusion de photocopies d'une lettre adressée par le secrétaire général d'une formation politique au candidat d'un autre parti. Grief écarté, les termes de la lettre n'étant pas de nature à faire croire aux électeurs que ledit candidat avait reçu l'investiture de cette formation. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Apposition sur les panneaux officiels, le matin du jour du scrutin, d'affiches émanant d'une formation politique invitant les électeurs à tout faire pour battre un candidat. Irrégularité qui n'a pas été de nature, en l'espèce, à tromper une partie suffisante de l'électorat pour fausser

le résultat du scrutin. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Une lettre adressée par un candidat, sous le timbre de son parti politique, à des présidents et à des assesseurs de bureaux de vote pour les inviter à une réunion, à laquelle les destinataires étaient libres de ne pas se rendre, n'est contraire à aucune disposition du code électoral. Elle n'a constitué ni une pression morale ni une ingérence dans l'organisation des opérations de vote. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Dans une déclaration reprise par plusieurs organes de presse, le responsable local du mouvement CPNT a appelé à " faire battre M. D. ", alors que la candidate de ce mouvement dans la circonscription au premier tour de scrutin s'était abstenue, conformément aux directives de ses instances nationales, de donner des consignes de vote en vue du second tour. La déclaration litigieuse, dans laquelle son auteur faisait état de la position officielle de son mouvement, tout en s'en dissociant, n'a pas présenté le caractère d'une manœuvre et n'était pas de nature à induire en erreur les électeurs. (2002-2694 AN, 24 octobre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18030, Rec. p. 395)

8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles

Appel lancé dans un journal par le président d'une chambre de commerce en faveur d'un candidat. Pas de manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin, alors que le même journal a publié un appel d'un groupement politique en faveur d'un autre candidat. (58-96 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 126)

Envoi d'une circulaire par un organisme syndical à ses adhérents en faveur d'un candidat. Ne constitue pas en l'espèce une manœuvre. (58-121 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 191)

Diffusion, la veille du scrutin, d'un appel formulé par plusieurs syndicats en faveur d'un candidat. Publication dans la presse locale, d'une motion d'une organisation professionnelle,

favorable à un candidat. N'ont pas, en l'espèce, altéré la sincérité du scrutin. (62-280/295 AN, 12 février 1963, cons. 5, Journal officiel du 20 février 1963, page 1711, Rec. p. 116)

Campagne menée à l'initiative d'un syndicat professionnel contre la fermeture éventuelle de classes. Mise au point publiée en temps utile. (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141)

Publication dans la presse locale, entre les deux tours de scrutin, d'une motion d'un organisme professionnel appelant à voter pour certains candidats. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin, ladite motion se bornant à reprendre les positions déjà prises par cet organisme. (68-532 AN, 12 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 44)

La critique publique par un syndicat, durant la période électorale, d'un projet de décret relatif à la rémunération de ses adhérents, ne constitue pas une manœuvre de nature à fausser le résultat de l'élection. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 12, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Le suppléant du candidat élu occupait les fonctions de président de la chambre d'agriculture. Il ne résulte pas de l'instruction que ce candidat aurait reçu le soutien de cet organisme lors de la campagne électorale. Quels que soient les liens qui unissent l'hebdomadaire " L'Allier agricole " à la chambre d'agriculture du département, il résulte de l'instruction que cette publication n'a pris ouvertement le parti d'aucun candidat au cours de la campagne électorale. La seule circonstance qu'un éditorial signé du directeur de publication a, entre les deux tours de l'élection, pris implicitement parti pour un changement de majorité parlementaire ne saurait être regardé comme un soutien de cet hebdomadaire à la candidature

de M. P. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

8.3.4.1.3.3 Clergé

Déclaration d'un évêque à la presse, relative au scrutin et constituant une réponse à un candidat interprétant une lettre pastorale. Pas de manœuvre en l'espèce. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149)

Communiqué d'un évêque, publié avant l'ouverture de la campagne électorale et relatif à la candidature d'un ecclésiastique. Pas de manœuvre en l'espèce. (67-425 AN, 18 mai 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5265, Rec. p. 80)

Sermon prononcé par un prêtre le matin même du jour du scrutin tendant à dissuader les électeurs de voter en faveur de l'un des candidats. Intervention regrettable mais sans influence déterminante en l'espèce. (67-436 AN, 21 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 131)

Utilisation à des fins électorales, par un prêtre, de la causerie catholique du dimanche radiodiffusée le jour du scrutin. Intervention critiquable mais sans influence, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 18, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Diffusion d'un tract signé d'un ecclésiastique et appelant à voter pour le candidat élu. Contrairement à ce qui est soutenu, la prise de position d'un prêtre, agissant à titre privé et en dehors de son ministère, n'a pu avoir d'influence suffisante pour modifier le sens de l'élection. (88-1057 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 167)

Ni la circonstance que des représentants de la communauté musulmane se soient publiquement prononcés en la faveur du candidat élu, ni le fait que les dépenses correspondant aux tracts diffusés par les représentants de cette communauté et appelant à voter pour lui aient été réintégrées dans son compte de campagne ne saurait caractériser l'existence de la pression

alléguée. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Il résulte de l'instruction que des sympathisants du candidat élu ont, en méconnaissance des dispositions précitées, diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat. Les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élu municipal en Israël ou se présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif d'électeurs. (2022-5773 AN, 3 février 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

8.3.4.1.3.4 Associations

Envoi d'une circulaire aux parents d'élèves par le délégué départemental des associations nationales pour la défense de l'enseignement libre, précisant que seul le candidat qu'il recommande a répondu favorablement à l'appel de ces associations. Ne constitue pas une manœuvre. (58-55 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 107)

Appel du président d'une association culturelle musulmane en faveur d'un candidat. En l'espèce, sans influence sur les résultats du scrutin. (59-232 AN, 11 décembre 1959, cons. 11, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12156, Rec. p. 259)

Diffusion, à la veille du second tour de scrutin, de tracts reproduisant un télégramme des dirigeants d'une association confirmant que celle-ci a accordé son investiture à un candidat. Réponse à certains articles de la presse locale susceptibles de créer une confusion sur l'appartenance politique de ce candidat. Moyens de propagande irréguliers utilisés par le

candidat adverse. Pas d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (62-317 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1958, Rec. p. 129)

La création d'une association " des amis " d'un candidat ne contrevient à aucune disposition du code électoral. (78-852 AN, 24 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 104)

La mention sur la liste des membres du comité de soutien d'un candidat des qualités de président de l'office municipal des sports d'un de ses membres et de président d'un club de football d'un autre membre n'ont pu induire en erreur les électeurs sur le caractère personnel de l'engagement et n'a pas constitué, en l'espèce, une pression sur l'électorat. (88-1086 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 207)

Le requérant expose que le candidat élu a entretenu, entre le premier et le second tour de scrutin, une ambiguïté sur le soutien que lui apporterait l'association dite " Rassemblement et coordination unitaire des rapatriés et spoliés d'outre-mer " (recours-France). Or, il ne résulte pas de l'instruction que le candidat élu se soit réclamé du soutien de l'association précitée. En outre, les éventuelles ambiguïtés résultant du soutien apporté à ce candidat par l'association dite " RECOURS-Hérault ", qui ne se réclame d'ailleurs pas de l'association nationale précitée, ont fait l'objet de mises au point explicites sous forme de communiqué de presse de l'association du " RECOURS-France " avant même le premier tour de l'élection. Dès lors, moyen manquant en fait. (97-2232 AN, 9 décembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17968, Rec. p. 289)

La présence du président de la fédération départementale des chasseurs à une réunion électorale du candidat élu est par elle-même sans incidence sur la régularité du scrutin. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

La circonstance que diverses personnes composant le comité de soutien du candidat élu soient, par ailleurs, présidents d'associations auxquelles la région attribue des subventions est par elle-même sans incidence sur la régularité du scrutin. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

M. LOVISOLO fait valoir que l'association " Vallée d'Aigues Nature ", créée par des opposants à un projet de déchetterie qu'il soutenait avec d'autres élus, a diffusé des propos désobligeants à son encontre et à celle de son épouse, notamment dans un courrier et un éditorial de son président datés d'octobre 2010 et de mai 2012. Il résulte toutefois de l'instruction que

ces documents se bornent à rappeler les arguments techniques et financiers qui conduisent l'association à demander l'abandon de ce projet et à indiquer que ses responsables n'ont pas été reçus par M. LOVISOLO. Il suit de là que le grief tiré de ce que la diffusion de ces documents serait constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin doit être écarté. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 2, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

Le maintien sur le site internet du candidat élu d'éléments d'information relatifs à l'association de ses amis ne saurait, eu égard à leur contenu, être regardé comme une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ou une action de propagande électorale visée par l'interdiction énoncée à son article L. 49. Il résulte par ailleurs de l'instruction que cette association n'a pas participé au financement de la campagne de M. GINÉSY. (2012-4639 AN, 20 novembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 65, Rec. p. 581)

M. NICOLAS fait grief à M. DESTANS d'avoir bénéficié de la prise de position en faveur de sa candidature d'une association active dans la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent, ainsi que du soutien d'au moins un élu local dans la circonscription. Ces prises de position, qui ne se sont pas accompagnées de pressions sur les électeurs, ne constituent pas des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 12, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Si la requérante fait grief au candidat élu d'avoir bénéficié de la prise de position en sa faveur de l'association de gestion des œuvres sociales des personnels territoriaux actifs et retraités de la mairie de Champigny-sur-Marne, cette prise de position, qui ne s'est pas accompagnée de pression sur les électeurs, ne constitue pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles

8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle

Utilisation par le candidat du nom du général de Gaulle. Ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre. (58-17 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 114) (58-53/62 AN, 27 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1959,

page 1507, Rec. p. 165) (58-41 AN, 6 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 179)

Reproduction d'une dédicace du général de Gaulle. Ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre. (58-114 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 680, Rec. p. 130)

Distribution de tracts en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et pouvant donner l'impression d'une intervention directe du général de Gaulle. Manœuvre " grave et regrettable " du candidat, mais sans influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137)

Reproduction d'un membre de phrase extrait d'une conférence de presse du général de Gaulle. Ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre. (58-47/72/122 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1253, Rec. p. 155)

Profession de foi affirmant le soutien que le candidat entend apporter à l'action du général de Gaulle. Pas d'irrégularité. (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253)

Diffusion d'un tract reproduisant une lettre adressée par le général de Gaulle à un candidat. En raison de la notoriété de la position politique de ce dernier, ce fait n'était pas de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État

Apposition de bandes imprimées appelant à voter pour un candidat sur des affiches à l'effigie du chef de l'État. Irrégularité sans influence déterminante. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 9 et 10, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

L'utilisation du nom du Président de la République et de la reproduction de son effigie sur des documents de propagande ne peuvent être regardées comme des irrégularités, dès lors

qu'elles ne sont pas de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du candidat. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (88-1075 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 145) (88-1090 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14791, Rec. p. 242)

Si les documents de propagande électorale en faveur du candidat élu distribués lors de la campagne électorale ayant précédé le premier tour de scrutin soulignaient que le candidat et son remplaçant soutenaient l'action du Président de la République et des partis composant la majorité présidentielle, ces documents ne mentionnaient pas expressément que les intéressés auraient obtenu l'investiture de l'Union pour la majorité présidentielle. Grief rejeté. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Si le requérant reproche au candidat élu de s'être prévalu au cours de sa campagne de l'" investiture personnelle du Président de la République " et du " soutien officiel du Premier ministre ", il ne précise pas en quoi de telles affirmations auraient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats de l'élection. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

8.3.4.1.4.3 Divers

Reproduction par un candidat dans un journal d'un appel d'un ecclésiastique invitant tous les candidats à faire preuve de courtoisie réciproque. Ne constitue pas un usage abusif du crédit de cette personnalité. (58-99 AN, 20 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 160)

Publication par un candidat d'un télégramme indiquant qu'il a reçu l'investiture de l'" Association pour la Ve République ". Ce fait ne saurait, en l'espèce, être considéré comme une manœuvre de nature à donner à la candidature le caractère d'une candidature officielle. (62-301 AN, 9 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1963, page 648, Rec. p. 57)

L'usage du sigle " Ve République " ne constitue ni une irrégularité, ni une manœuvre, dès lors que cette mention a pour but de faire connaître aux électeurs l'appartenance politique du candidat. (67-359 AN, 13 avril 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 47) (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 11, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec.

p. 128) (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Le fait de se prévaloir de subventions accordées par des collectivités publiques ne saurait en lui-même constituer une manœuvre. (67-360 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5520, Rec. p. 89)

Publication de deux lettres adressées par des ministres à un candidat et relatives à des réalisations en cours dans la circonscription. Fait regrettable mais sans influence sur le résultat du scrutin. Communiqué faisant état de subventions accordées aux communes d'un arrondissement. Publication non constitutive d'une manœuvre. (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 13 et 16, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

Lecture, au cours d'une réunion publique, d'un télégramme de soutien à un candidat présenté faussement comme émanant d'une personnalité ministérielle. Circonstance n'ayant pu altérer la sincérité du scrutin, ledit candidat ayant fait immédiatement rectifier les informations de presse relatives à ce télégramme. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Diffusion d'un tract faisant faussement état du soutien apporté par le président d'une formation politique à un candidat. Pas d'influence appréciable dans les circonstances de l'affaire. Diffusion de la copie d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Pression sur les électeurs non établie. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

La production par le requérant d'une enveloppe adressée à un maire, par un candidat, sous le timbre de la présidence de la République, ne suffit pas à établir que ce candidat ait utilisé irrégulièrement des enveloppes de ce genre durant sa campagne électorale. (73-635 AN, 7 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93)

Publication de la lettre du ministre de l'éducation nationale informant un candidat d'une mesure prise en faveur d'un établissement local. Pas de pression susceptible d'altérer le résultat

de l'élection, en l'espèce. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Une feuille électorale favorable au candidat élu avait présenté des déclarations d'un ministre et d'un sénateur, faites lors d'une compétition électorale antérieure, de façon à donner l'impression d'un soutien actuel de ces personnalités. Elle avait également cité un extrait d'une lettre du Premier ministre adressée à l'ensemble des candidats de la majorité de façon à lui donner la signification d'un soutien personnel au candidat élu. On ne saurait attribuer à ces faits une influence déterminante sur les résultats de l'élection compte tenu de la présentation sans ambiguïté de l'appartenance politique de ce candidat dans les documents électoraux, de la possibilité qu'avaient eu ses adversaires politiques de publier toute mise au point utile sur les soutiens dont il bénéficiait, enfin, de l'écart des voix le séparant du candidat le mieux placé après lui. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

Apposition d'une affiche électorale sur plusieurs panneaux officiels d'information fermés à clé, situés dans l'entrée d'un important ensemble immobilier appartenant à l'office public d'habitations à loyer modéré dont le candidat élu était le président. Cet affichage, avec lequel étaient en contact à leur domicile, pendant toute la durée de la campagne, les locataires de l'ensemble immobilier, pouvait être interprété comme un élément de propagande électorale émanant de l'office et a constitué, par là-même, une pression sur les électeurs de nature, compte tenu de l'écart de 244 voix séparant les deux candidats à l'issue du second tour, à fausser les résultats du scrutin. Annulation. (2002-2672 AN, 21 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19536 , Rec. p. 470)

Ni le déroulement d'une séance de dédicace d'un livre de l'épouse du candidat élu dans une librairie de M., ni la publicité ordinaire faite autour de cet événement n'ont été de nature à

altérer la sincérité du scrutin. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles

Envoi par un député sortant de lettres ronéotypées sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale. Sans influence sur les résultats du scrutin. (58-21 AN, 12 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11328, Rec. p. 82)

Envoi par un candidat, député sortant, de lettre missives. Sans influence sur les résultats du scrutin. (58-73/120 AN, 5 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 109)

Mention dans la profession de foi d'un candidat de sa participation à un cabinet ministériel. En l'espèce, fait non susceptible de conférer un caractère officiel à la candidature. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Qualité de ministre en exercice du candidat proclamé élu ayant créé un déséquilibre à son profit dans la campagne électorale. Pas d'inégalité entre les candidats ni d'atteinte à la liberté de choix des électeurs établies en l'espèce. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 1, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Le fait d'avoir apposé, sur les cartes d'électeur d'une ville, le nom du maire, candidat aux élections législatives, non sous la forme d'une griffe mais dans les mêmes caractères que l'ensemble du texte, ne saurait être regardé comme une manœuvre de nature à exercer une pression sur les électeurs. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127)

Allégations selon lesquelles un candidat aurait abusé de ses fonctions de maire pour capter certains votes en sa faveur, diffusé une lettre contenant de fausses allégations sur les intentions d'un ministre ainsi qu'un communiqué, sur l'attitude d'une formation politique, également inexact. Griefs non retenus les faits n'étant pas établis ou les adversaires dudit

candidat ayant eu le temps de faire les rectifications nécessaires. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 1, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

La mention sur les documents électoraux, des qualités de " député, maire adjoint de Versailles " ne constitue pas une manœuvre tendant à créer une confusion sur la circonscription où le candidat avait été élu antérieurement. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

Le fait que le candidat qui a été élu avait, avant l'ouverture de la campagne électorale, envoyé à certains électeurs une lettre rédigée sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale, ne constitue pas une infraction aux dispositions régissant la campagne électorale. Le fait que cette lettre ait porté à la suite de la signature de ce candidat la mention " M. B. suppléant " n'a pas constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin, dès lors que la personne ainsi désignée, qui n'avait pas antérieurement cette qualité, a été présentée et élue en tant que remplaçant du candidat auteur de la lettre. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Le candidat élu a, en sa qualité de maire, adressé à ses administrés une lettre personnelle pour solliciter leurs suffrage. Le maire d'une ville voisine, appartenant à la même formation politique, a, dans les mêmes conditions, appelé ses administrés à voter pour ce candidat. Il apparaît que, pour regrettables qu'elles soient, ces pressions, dénoncées dès le début de la campagne par les propres alliés politiques du candidat en faveur de qui elles étaient exercées, n'ont pas modifié le résultat de la consultation. Requête rejetée. (78-837 AN, 24 mai 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 102)

Le fait pour le candidat proclamé élu d'avoir en tant que vice-président de communauté urbaine appelé les chefs de corps des sapeurs-pompiers à voter pour lui constitue une pression regrettable dont il n'est pas établi qu'elle aurait influencé, de façon appréciable, le résultat du scrutin. (81-938 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2427, Rec. p. 136)

Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat proclamé élu ait abusé, durant la campagne électorale, des moyens dont il pouvait disposer en sa qualité de maire de l'une des communes de la circonscription. (88-1045/1104/1120 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 127)

Diffusion par le remplaçant d'un candidat, maire d'une commune, et par un vice-président du conseil général, d'une lettre personnelle à en-tête de la mairie dans le premier cas et du

conseil général dans le second et invitant des électeurs à voter pour un candidat. Cette irrégularité n'a pas eu en l'espèce d'incidence sur la sincérité du scrutin. (88-1111 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 222)

Le requérant met en cause la distribution par des employés municipaux de deux lettres à en-tête de la mairie datées du 25 mars 1993 et fait valoir notamment que l'un de ces documents fait état de l'intention de la municipalité dont le candidat élu est le maire de proposer au conseil municipal de ne pas augmenter les impôts locaux dans le budget de 1993. La diffusion périodique de documents d'information sur les activités de la municipalité est de pratique habituelle de la commune depuis plusieurs années. Les documents litigieux ne diffèrent sensiblement ni par leur présentation, ni par leur contenu de ceux qui étaient précédemment distribués. Le fait de ne pas augmenter les impôts locaux dans le cadre du budget de 1993 avait fait l'objet d'une proposition déjà élaborée lors d'une réunion de la commission des finances et approuvée par le maire et ses adjoints. Le budget devait être légalement adopté au plus tard le 31 mars 1993. Dans ces conditions, grief écarté. (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

La participation d'un candidat en tant que maire de la ville d'accueil, le jour même du second tour de scrutin, à un congrès annuel d'anciens combattants, dont la date avait été fixée avant que ne fût connue la décision de dissolution de l'Assemblée nationale, n'est pas constitutive, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé se soit départi de la réserve qu'impliquait sa fonction de maire un jour de scrutin, d'une violation de l'article L. 49 du code électoral, ou d'une manœuvre de nature à avoir altéré le scrutin. (97-2262 AN, 25 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17228, Rec. p. 266)

Il est soutenu que M. T. aurait exercé des pressions de nature à influencer les électeurs. En particulier des logements sociaux auraient été attribués la veille du second tour du scrutin par le maire. Cependant, la requérante ne donne qu'un exemple isolé, qui ne suffit pas à établir la réalité de la pression alléguée. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 14, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

La mention "T. député de X vous souhaite la bienvenue ", figurant sur un panneau lumineux situé à l'intérieur de la mairie, ne saurait être regardée comme l'utilisation à des fins de propagande électorale d'un élément du mobilier urbain. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 13, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

L'annulation des opérations électorales des 11 et 18 mars 2001 pour la désignation des conseillers municipaux de L., par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 17 octobre 2001 confirmé ultérieurement par une décision du Conseil d'État en date du 29 juillet

2002, n'avait pas pour effet d'interdire au candidat élu de faire état de sa qualité de maire de cette commune antérieurement à cette dernière décision, dès lors que les dispositions de l'article L. 250 du code électoral conféraient à l'appel qui avait été formé devant le Conseil d'État un caractère suspensif. Par suite, la circonstance que l'intéressé s'est prévalu de cette qualité lors de la campagne électorale qu'il a menée en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 n'a pas constitué une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Ne sont pas assorties de précisions suffisantes quant à leur réalité ou à leur intensité les pressions que le candidat élu auraient exercées sur des électeurs en utilisant ses fonctions de vice-président du conseil régional. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 12, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

Il résulte de l'instruction qu'entre la fin du mois de mars 2007 et le milieu du mois d'avril 2007, le candidat élu a organisé, en sa qualité de président de l'office public d'habitations à loyer modéré de C., 18 cérémonies d'inauguration de logements dans le cadre d'un projet placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Ces manifestations, qu'il a présidées et auxquelles il a participé, comportaient la remise symbolique des clés de leur logement aux anciens locataires accédant à la propriété et étaient accompagnées de cocktails offerts à ces derniers et à leurs proches. Alors même que leurs dates auraient été avancées de quinze jours, la répétition de ces manifestations dans un délai rapproché revêt le caractère d'une manœuvre qui, eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment à la faiblesse de l'écart des voix, a altéré le résultat du scrutin. Par suite, annulation de l'élection du député élu. (2007-3888/3967 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19674, texte n° 95, Rec. p. 411)

L'intervention du candidat élu, en sa qualité de maire, à l'ouverture d'un concert donné dans sa commune à l'occasion du vingtième anniversaire de la chaîne de télévision M6 la veille du second tour de scrutin, ne peut être regardée ni comme ayant le caractère d'un élément de propagande électorale au sens de l'article L. 49 du code électoral, ni comme constituant une pression sur les électeurs. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Ne revêt pas le caractère d'une manœuvre la participation du candidat élu, en sa qualité de maire, à diverses manifestations culturelles, artistiques ou du souvenir au cours des mois

ayant précédé la tenue du scrutin. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Requête mettant en cause le discours prononcé lors de la cérémonie des vœux par le maire du dix-huitième arrondissement de Paris, candidat proclamé élu. Ce discours, qui ne contenait aucune allusion à la campagne électorale à venir, ne saurait être regardé comme ayant été fait en violation des prescriptions du code électoral. Il n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

Si la participation de Mme GREFF aux différentes manifestations organisées dans le cadre de ses fonctions ministérielles ou à celles auxquelles elle était invitée par des collectivités et associations d'Indre-et-Loire ont effectivement été relatées dans la presse quotidienne locale, il ne résulte pas de l'instruction que sa candidature aux élections législatives aurait été évoquée à cette occasion. (2012-4591 AN, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 88, Rec. p. 621)

Jurisprudence postérieure à la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011. Il résulte de l'instruction que le Conseil général du Loir-et-Cher a fait publier les 14 avril, 12 mai et 2 juin 2012 dans le quotidien régional " La Nouvelle République " trois encarts publicitaires présentant une photographie et une citation de M. LEROY rappelant son engagement dans le soutien de plusieurs catégories d'acteurs économiques du département. Ces encarts faisaient la promotion de réalisations choisies dans des communes de la 3ème circonscription du Loir-et-Cher. Cette présentation tendait à mettre en valeur la personne du président du Conseil général du Loir-et-Cher. Eu égard à leur contenu et à la proximité du scrutin, ces publications doivent être regardées comme ayant une finalité électorale et, par suite, méconnaissent les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Cette méconnaissance justifie le rejet du compte de campagne de M. LEROY. Eu égard à l'importance de l'écart de voix séparant M. LEROY de la candidate éliminée au second tour de scrutin, cette méconnaissance des dispositions du code électoral, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat du scrutin. En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 14 avril 2011 portant simplification du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, le Conseil constitutionnel " prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ". Il ne résulte pas de l'instruction que la méconnaissance de l'article L. 52-8 révèle en l'espèce une volonté de fraude. En outre, eu égard au nombre de publications, ces agissements ne peuvent être regardés comme un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2012-4603 AN, 29

novembre 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18906, texte n° 91, Rec. p. 631)

Il résulte de l'instruction que le repas du foyer pour personnes âgées de la commune de Laforest, auquel M. KEMEL a participé, le 5 juin 2012, était une manifestation organisée tous les mois dans la commune. Le maire de la commune de Laforest, qui était aussi le suppléant de M. KEMEL, a, lors de ce repas, simplement rappelé la candidature de ce dernier aux élections législatives. Il n'est pas contesté que M. KEMEL n'a pas pris la parole. Ainsi la participation de celui-ci au repas mensuel d'un foyer pour personnes âgées d'une commune voisine de celle dont il est maire ne révèle pas l'existence d'une manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Le repas auquel M. KEMEL a participé, le 5 juin 2012, au foyer pour personnes âgées de la commune de Laforest, dont il a été rappelé qu'il s'agissait d'une réunion habituelle, n'a pas constitué un avantage consenti par cette commune à sa candidature au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Le communiqué de la commune de Carvin dénonçant les atteintes portées aux biens de la commune ne comporte aucune référence à la campagne électorale. Il ne peut, dès lors, être regardé comme un avantage consenti par cette commune, dont M. KEMEL est maire, à la campagne électorale de celui-ci. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Si le requérant fait état de la délibération en date du 25 mai 2012 par laquelle le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé à la distribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine de la culture, cette délibération s'est bornée à reconduire des subventions antérieurement accordées et à procéder aux rectifications rendues nécessaires par des erreurs ou des changements de situation des associations qui en étaient bénéficiaires. Dès lors, les circonstances que M. MENNUCCI est le vice-président du conseil régional chargé de la culture et qu'une partie des associations ayant bénéficié de ces subventions ont leur siège dans la 4ème circonscription des Bouches-du-Rhône ne sauraient à elles seules être regardées comme ayant constitué une irrégularité ou une pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

Mme VASSEUR fait grief à M. KRABAL d'avoir fait figurer la qualité de vice-président du conseil général de l'Aisne sur des courriers à une date à laquelle il ne pouvait plus se prévaloir de cette qualité. Il ne résulte pas de l'instruction que cette qualité, qui figure sur des courriers adressés le 14 septembre 2011, apparaîtrait ensuite sur les documents de la campagne de M. KRABAL. Par suite, il n'est pas avéré que celui-ci se serait abusivement prévalu de la qualité

en cause afin de fausser les résultats de la consultation électorale. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

M. ROUILLON fait valoir que M. LE MENER, candidat élu, a utilisé, dans ses journaux de campagne, des photographies d'élus de gauche ainsi que celle d'un ancien préfet de la Sarthe, pour créer une confusion sur l'étendue de ses soutiens. Il résulte de l'instruction que ces photographies ont été prises à l'occasion de l'exercice par M. LE MENER de ses mandats de vice-président du conseil général de la Sarthe et de conseiller municipal de Montmirail. Leur utilisation dans des documents de la campagne électorale de M. LE MENER n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que le candidat élu aurait, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, défendu son bilan de maire à l'occasion de la cérémonie des vœux organisée dans cette commune, puis publié sur internet le discours alors tenu. (2017-5046 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 203)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant une similarité entre les documents de propagande du candidat élu et les documents de communication de la commune dont il était maire, la publication sur internet la veille du second tour d'un courrier du président d'une association de commerçants de cette commune appelant à voter pour le candidat élu, la tenue d'une fête populaire organisée par cette même commune le jour du second tour, ainsi que la mention de la qualité de maire sur les bulletins de vote du candidat élu : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Le requérant soutient que l'organisation d'une réunion, à quelques jours du premier tour du scrutin, avec des enfants délégués de classe d'écoles du Xème arrondissement, en présence de la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, députée sortante, qui leur aurait remis des « *certificats de citoyenneté* », ainsi que la tenue d'éventuelles autres réunions similaires, caractérisent des manœuvres susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin. Toutefois, le bien-fondé d'un grief ne peut être apprécié que s'il est assorti d'éléments permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits qu'il dénonce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Le requérant soutient que Mme AESCHLIMANN a mis en avant, dans le cadre de la campagne électorale, ses fonctions d'adjointe au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine pour promouvoir sa candidature. Toutefois, ni le fait qu'elle ait posé avec son écharpe tricolore sur une photographie destinée à des documents diffusés avant l'ouverture de la

campagne électorale, ni la publication de trois *« tweets »* le samedi 18 juin 2022 en rapport avec l'exercice de son mandat, ni la diffusion de deux tracts par le maire d'Asnières-sur-Seine l'assurant de son soutien à titre personnel, ne révèlent l'existence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin. (2022-5822 AN, 9 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration

8.3.4.1.6.1 Locaux

Utilisation par un candidat élu de locaux dépendant de la préfecture, pendant les pourparlers qui ont abouti à la constitution de sa liste. Cette circonstance n'a pu conférer à cette liste le caractère d'une candidature officielle. (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 1, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Usage pendant la campagne de locaux du conseil général. Irrégularité sans influence en l'espèce. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

À l'appui de sa requête, la requérante dénonce le soutien abusif dont une municipalité aurait fait bénéficier au cours de la campagne du premier tour le candidat du Parti communiste, ce qui aurait privé la candidate du Parti socialiste de la possibilité d'être présente au second tour du scrutin face au candidat de la majorité présidentielle. Même s'il étaient établis, ces faits n'auraient manifestement pu avoir une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3894 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 95, Rec. p. 282)

Si M. GINÉSY a pu utiliser gratuitement pour une réunion électorale la salle de cinéma de la commune de La Gaude, le maire de cette commune atteste que cette salle était à la disposition, dans les mêmes conditions, de tous les candidats. Le candidat élu n'a donc pas bénéficié de ce fait d'un concours de cette commune prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4639 AN, 20 novembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 65, Rec. p. 581)

Si M. ALAUZET a pu utiliser gratuitement une salle de spectacle municipale, il résulte de l'instruction que la commune de Besançon a autorisé l'utilisation de ce type d'équipement à

titre gratuit à partir de 2010, pour tous les partis politiques. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 15, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

8.3.4.1.6.2 Matériel

Diffusion de tracts sous enveloppes marquées du timbre " Élections législatives " ou sous enveloppes du service social des caisses de sécurité sociale. Preuves non rapportées quant à la date, le lieu et l'importance de cette diffusion. Grief non retenu. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Utilisation des fichiers informatiques de certaines communes. Pas de précisions suffisantes pour permettre d'apprécier le bien-fondé de cette allégation. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

Pour regrettables que soient les pressions exercées sur les électeurs par des tracts établis sur papier officiel, revêtu du cachet de la mairie, et signés par des maires faisant état de cette qualité, elles n'ont pu avoir pour effet de conférer aux candidatures de l'Union de la gauche le caractère de candidatures officielles. Tracts sans influence appréciable sur les résultats du scrutin en raison de leur date de diffusion et de leur contenu. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Envoi avant le premier tour de scrutin, par le maire, aux électeurs de sa commune, d'une lettre circulaire les appelant à voter pour le candidat A et pour lequel ont été utilisées des enveloppes confectionnées au moyen du fichier informatisé communal. Le requérant, candidat B, a devancé le candidat A lors du premier tour de scrutin. Chacun d'eux a largement dépassé le seuil de 12,5 % du nombre des électeurs inscrits pour pouvoir être candidat au second tour. Dans ces conditions et en admettant même que les faits dénoncés soient établis, ces derniers n'ont exercé aucune influence sur le résultat de l'élection. (88-1109 AN, 25 novembre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14793, Rec. p. 252)

Il est reproché au candidat élu d'avoir utilisé, pour trois déplacements à caractère électoral, des voitures avec chauffeur appartenant au ministère des finances. Toutefois, contrairement à ce qui est allégué, deux de ces déplacements ne peuvent être regardés comme ayant un objet électoral. Le troisième déplacement, intervenu dans le cadre de la campagne

électorale, a été effectué avec le véhicule d'une personne physique. (2007-3433 AN, 25 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 121, Rec. p. 343)

Ni l'utilisation par le candidat élu d'un véhicule municipal à l'occasion d'un déplacement au conseil général pour l'étude de dossiers du département alors même qu'il aurait également déposé sa candidature dans les locaux de la préfecture situés dans le même immeuble, ni la réception par un agent municipal d'un courrier électronique relatif à la campagne adressé par erreur à la mairie ne suffisent à établir que les moyens de la mairie ont été utilisés à des fins électorales. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

Si le requérant soutient que M. GINÉSY, qui était premier vice-président du conseil général des Alpes-Maritimes, maire de la commune de Péone-Valberg et président de la communauté de communes Cians-Var, a utilisé son véhicule de fonction et son chauffeur du conseil général pendant la campagne électorale, il n'apporte au soutien de ce grief aucun élément probant. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que les déplacements contestés se rattachaient à l'exercice par le candidat élu de ses mandats locaux. (2012-4639 AN, 20 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 65, Rec. p. 581)

Il résulte de l'instruction que M. DORD a utilisé un véhicule de service pour se rendre à des manifestations protocolaires où il était invité tant comme maire que comme député. Pour les déplacements à caractère électoral, il a utilisé deux véhicules personnels, identifiés dans le compte de campagne au titre des concours en nature fournis par le candidat. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

M. ÉPINEAU soutient que la distribution, à quelques jours du premier tour de scrutin, de paniers garnis, assortis d'un mot manuscrit de M. GORGES, aux retraités de la ville de Chartres qui n'avaient pu se déplacer pour le traditionnel " dîner des anciens " de mars 2012 constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de l'instruction que des paniers garnis sont distribués aux retraités n'ayant pu participer au " dîner des anciens " depuis 2006 au moins. Une telle distribution, qui revêt un caractère traditionnel, n'a pas de caractère électoral. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

M. ÉPINEAU fait grief à M. GORGES d'avoir utilisé pour sa profession de foi des clichés photographiques appartenant à des collectivités territoriales. Une telle utilisation n'est pas

établie. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 16, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Le requérant soutient que M. FERRAND aurait bénéficié d'opérations de propagande électorale irrégulières, en s'appuyant sur des moyens municipaux, notamment à l'occasion d'une cérémonie en souvenir de la mort de son arrière-grand-père, de la présentation d'une coupe aux enfants d'un club de football et du déplacement de plusieurs personnalités politiques. L'utilisation des moyens municipaux à l'occasion de ces évènements n'est pas établie. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.4.1.6.3 Personnel

Interventions de personnalités gouvernementales et de hauts fonctionnaires en vue de provoquer le retrait d'un candidat au second tour. Pas d'irrégularités, lesdites personnalités ayant agi en qualité de dirigeants de la formation politique dont se réclamait le candidat en cause et les fonctionnaires locaux ayant servi d'intermédiaire compte tenu des conditions locales particulières. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

L'utilisation d'agents municipaux pour l'apposition d'affiches et la distribution de tracts, par un candidat, maire de la ville, n'est pas établie par le seul fait qu'un employé municipal ait été pris en flagrant délit d'affichage, alors qu'il n'est pas prouvé que ledit employé agissait dans l'exercice de ses fonctions. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127)

Utilisation, en faveur d'un candidat, du bulletin municipal et des services municipaux de la ville dont il est le maire. Faits sans influence, des abus de propagande ayant également été relevés à l'encontre du requérant. Entraves apportées à la diffusion d'un journal local soutenant la candidature du requérant. Faits sans incidence sur le résultat, une seconde distribution de ce journal ayant eu lieu. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Un panneau publicitaire appelant à voter pour le candidat de gauche pour obtenir la nationalisation de la sidérurgie avait été mis en place avant la campagne. Il n'est pas établi que ce panneau, dont il n'apparaît pas que le requérant aurait demandé la suppression, ait été installé

sur ordre d'une municipalité. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Candidat accompagné de gendarmes au cours d'un déplacement. Fait qui, à le supposer établi, est sans influence sur le résultat du scrutin. (81-926 AN, 24 septembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

Utilisation par un candidat proclamé élu d'agents et de matériel d'une commune. Irrégularité qui, à la supposer établie, est sans influence, des faits identiques ayant été relevés à l'encontre du requérant. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Si Mme ROQUÉ soutient que M. ABOUD a bénéficié de l'assistance d'employés municipaux pour l'organisation, la veille du second tour de scrutin, d'une " fête républicaine ", elle n'apporte aucun commencement de preuve au soutien de ses allégations. Par ailleurs, la circonstance que cette manifestation se soit déroulée dans un jardin public, n'est pas, au vu de l'instruction, constitutive d'un avantage qui contreviendrait à l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 8, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

Le requérant soutient que le candidat élu a recouru pour les besoins de sa campagne aux services de plusieurs employés des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale dans lesquels il détient un mandat. Toutefois, il résulte de l'instruction que les deux employés du conseil général qui ont participé à la campagne de M. GINÉSY étaient en position de congé pendant toute la durée de celle-ci, de sorte que le concours qu'ils ont apporté au candidat élu ne peut être regardé comme un don de cette collectivité prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. S'agissant de l'employée de la communauté de communes Cians-Var, il n'est pas établi qu'elle aurait assumé les fonctions d'attachée de presse du candidat élu pendant sa campagne. Si elle a accompagné ce dernier lors de diverses manifestations, elle l'a fait, ainsi que l'atteste son supérieur hiérarchique, pendant ses jours de repos ou en dehors de ses heures de service, en continuant d'assumer normalement ses fonctions au sein de la communauté de communes. S'agissant, enfin, de deux employées de la commune de Péone-Valberg, le requérant n'établit pas qu'elles auraient effectivement participé à la campagne du candidat élu. (2012-4639 AN, 20 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 65, Rec. p. 581)

Les requérants font grief à M. SCELLIER d'avoir bénéficié du concours d'un agent de la mairie d'Enghien-les-Bains dans le cadre de ses opérations de propagande électorale. Il résulte de l'instruction que cet agent a distribué des tracts en faveur de M. SCELLIER pendant un jour de congé. Dès lors, la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral interdisant aux

personnes morales autres que les partis politiques de contribuer au financement des campagnes électorales n'est pas établie. (2012-4619 AN, 7 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 79, Rec. p. 662)

À l'appui de ses allégations, selon lesquelles un collaborateur du groupe Front national aurait durant ses heures de travail participé activement à la campagne d'un candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le requérant produit les relevés de présence de l'agent intéressé et un courrier de rappel à l'ordre du directeur général des services de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 7 juin 2017. Cependant, il n'établit pas que l'agent en cause aurait utilisé ces absences irrégulières pour participer à la campagne électorale dudit candidat. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Il ne résulte pas de l'instruction que la participation de deux employés municipaux à la campagne de Mme AESCHLIMANN ait eu lieu pendant leurs heures de service. Grief écarté. (2022-5822 AN, 9 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre

Embauche par la commune de personnels temporaires qui n'a pas revêtu dans les circonstances de l'espèce le caractère d'une manœuvre. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31)

Décision du maire, par ailleurs candidat élu, d'accorder, sous réserve de l'accord du conseil municipal, le bénéfice de la gratuité pendant un mois des cantines scolaires. Mesure destinée à compenser le préjudice financier subi par les parents dont les enfants n'avaient pu prendre leur repas à la cantine en raison de grèves ayant précédemment affecté le service public de l'enseignement qui n'est pas constitutive d'une manœuvre. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31)

Le compte de campagne de la candidate élue fait apparaître la dépense correspondant à l'achat de timbres-poste auprès du service postal de l'Assemblée nationale. Ainsi il n'est pas établi qu'elle ait bénéficié d'un avantage en nature de la part de l'Assemblée nationale en

méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

Les requérants dénoncent le soutien apporté au candidat élu, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, par les villes de Lyon et de Villeurbanne. Notamment, M. BRAILLARD aurait participé à des manifestations organisées par ces collectivités sans lien avec ses fonctions d'élu municipal. Les manifestations auxquelles a participé le candidat s'inscrivent dans le cadre des mandats qu'il détient en tant que conseiller municipal et conseiller régional. Les autres allégations ne sont pas assorties des justifications permettant d'en apprécier l'ampleur et la portée. (2012-4636 AN, 20 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18425, texte n° 64, Rec. p. 578)

Les différentes manifestations dénoncées comme ayant revêtues un caractère électoral s'inscrivent dans l'activité habituelle des collectivités publiques, tant par leur fréquence que par les dates auxquelles elles se sont tenues. Il n'est pas établi qu'elles aient été l'occasion d'une expression politique en relation avec la campagne électorale. Par suite, elles sont dépourvues de caractère électoral. Il en va de même de la manifestation " l'Eure du business " ainsi que de celles organisées dans le cadre du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie. Le contenu de la brochure relative aux ambitions du département de l'Eure dans le cadre du projet du Grand Paris était sans lien avec la campagne électorale. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 14 et 15, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption

8.3.4.1.8.1 Violences

Rixe survenue à l'occasion de l'apposition d'affiches électorales. Pas d'influence sur la régularité de l'élection. (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110)

Violences exercées, avant l'ouverture de la campagne électorale, sur certains colleurs d'affiches. Faits dont il n'est pas établi qu'ils aient pu porter atteinte à la liberté de la consultation électorale. (67-367 AN, 21 juin 1967, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 120)

Climat de violence créé par des bandes de propagandistes armées. Griefs écarté, ce climat ne résultant pas du seul fait des partisans du candidat élu et n'ayant pas atteint, avant le scrutin,

une gravité de nature à modifier le sens de la consultation. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 13 et 15, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Si le véhicule utilisé par le requérant a été enduit de peinture, cet incident unique ne démontre pas que la campagne s'est déroulée dans un climat de " violence et de pressions morales ". (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 13, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Le requérant impute au candidat élu la responsabilité du " climat de violences et de terreur " dans lequel se serait déroulée la campagne et y voit l'origine de la mort d'un homme lors d'une échauffourée pendant une réunion électorale, grief non retenu : la réunion était tenue en contravention aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, et, dehors de cette réunion, la campagne et le scrutin lui-même se sont déroulés sans incident notable et sans violence. Dès lors il n'est pas établi que ces faits graves et répréhensibles aient exercé une influence déterminante sur l'élection. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Il n'est pas établi que l'agression dont ont été victimes certains partisans du requérant ait été commise par des personnes soutenant le candidat proclamé élu. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Troubles et actes de violence répétés au cours de la campagne électorale. Ces incidents graves et répréhensibles, provoqués par des groupes étrangers aux candidats en présence et interrompus rapidement par les forces de l'ordre. Sans influence déterminante sur l'élection eu égard tant au nombre de votants qu'à l'écart des voix. (86-999 AN, 8 juillet 1986, cons. 1, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 105)

Incident violent survenu à l'occasion d'apposition d'affiches électorales et polémiques suscitées par cet incident et auxquelles ont été associés des partisans de chacun des candidats en présence. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi que cet incident, pour condamnable qu'il soit, ainsi que les polémiques qu'il a suscitées ont exercé une influence déterminante sur les résultats de l'élection. (88-1072 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 178)

Les incidents survenus à M. le 30 mai 1997, au cours desquels des injures et des coups ont été échangés entre les partisans de deux candidates ne sont pas, dans les circonstances de

l'espèce, de nature à avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Des affiches du candidat battu ont été détériorées. La vitrine de sa permanence a été badigeonnée. Cependant, ces faits sont restés circonscrits et il n'est pas établi qu'ils soient imputables au candidat élu. Sans effet sur le résultat du scrutin. (98-2567 AN, 8 décembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1998, page 18599, Rec. p. 313)

S'il est constant qu'une agression, violente mais isolée, a eu lieu à la permanence électorale du candidat élu, il n'est pas établi qu'il en serait résulté, pendant la durée de la campagne, un climat de violence de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2652/2768 AN, 14 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 455)

La survenance, le 16 juin 2007, d'une altercation entre des militants des formations politiques auxquelles appartiennent les deux candidats présents au second tour, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur la régularité du scrutin, en l'absence de toute pression alléguée sur les électeurs. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Mme LATRÈCHE soutient que les militants qui l'ont soutenue au cours de la campagne électorale ont subi des violences répétées, particulièrement entre les deux tours de scrutin, et que le 17 juin 2012, au moment de la proclamation des résultats du second tour, elle en aurait été elle-même la cible. Les faits dénoncés, dont ni la fréquence ni l'ampleur ne sont établies, n'ont pu être de nature à altérer le résultat du scrutin. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Si le requérant soutient que la campagne électorale s'est déroulée dans un contexte d'intimidation de nature à altérer la sincérité du scrutin, aucun des éléments invoqués n'est corroboré par l'instruction, à l'exception d'un témoignage insuffisamment circonstancié. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le climat de violence allégué, à supposer qu'il soit établi

et imputable aux seuls partisans de la candidate élue, ait pu modifier le sens du scrutin. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

8.3.4.1.8.2 Menaces

À supposer établi que le requérant ait fait l'objet d'articles de presse rédigés en termes hostiles et que des menaces verbales lui aient été adressées, ces agissements n'ont pas été, en l'espèce, de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Est dénoncé le recouvrement systématique d'affiches électorales, ainsi que les menaces qui auraient été exercées à l'occasion de l'apposition de certaines d'entre elles. Toutefois, la requérante, candidate en qualité de remplaçante d'un candidat ayant recueilli 1 302 voix au premier tour, soit 2,3 % des suffrages exprimés, n'établit pas que ces faits aient revêtu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, une ampleur telle que l'issue du scrutin ait pu s'en trouver modifiée. (2002-2641/2744 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20522, Rec. p. 506)

Les injures et les menaces dont les partisans de la requérante ont pu faire l'objet durant la campagne électorale, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 2, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

La circonstance que la remplaçante du candidat battu au second tour ait fait l'objet de menaces d'intimidation est restée sans incidence sur la sincérité du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 7, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Le candidat requérant dénonce les injures et menaces reçues à l'occasion d'un échange de « *tweets* » avec un autre candidat. Il résulte cependant de l'instruction que cet échange de « *tweets* » entre les candidats n'a pas excédé les limites de la polémique électorale. S'il a donné lieu, de la part de trois individus, dont le lien avec la campagne du second candidat n'est pas établi, à des messages susceptibles d'être perçus comme menaçants, ces derniers n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix entre ces candidats, avoir une incidence sur les résultats du

scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat

Diffusion d'une lettre contenant des imputations qui, par leur nature et leur gravité, étaient susceptibles de nuire à un candidat. Manœuvre qui appelle une particulière réprobation. Toutefois, sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (58-67 AN, 6 février 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 183)

Le fait que la circulaire adressée par un candidat ait été, pour partie, consacrée à dissuader les électeurs de porter leurs suffrages sur le requérant, ne peut, en l'absence d'imputations diffamatoires, être regardée comme une manœuvre. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 10, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Diffusion, par la voie d'un périodique dont le candidat élu est le gérant, d'imputations inexactes et graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par un autre candidat. Manœuvre susceptible en l'espèce d'altérer la sincérité du scrutin. Annulation de l'élection. (58-113 AN, 6 février 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 190)

Tracts anonymes et article de journal contenant des imputations graves de nature à discréditer un candidat dans l'esprit des électeurs. Sans influence suffisante, en l'espèce, pour

modifier les résultats. (58-28 AN, 24 avril 1959, cons. 3, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 211)

Diffusion de tracts, mettant en cause la loyauté de certains candidats à l'égard de l'armée. Irrégularité sans influence en l'espèce sur les résultats. (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 5, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219)

Circulaire contenant des allégations que le requérant juge diffamatoires. Sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (59-225 AN, 9 juillet 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7438, Rec. p. 249)

Usage de qualificatifs injurieux et diffamatoires à l'encontre d'un candidat. Distribution, la veille du scrutin, de tracts contenant des imputations de nature à le discréditer dans l'esprit des électeurs. Manœuvre à laquelle le candidat n'était pas en mesure de répondre efficacement et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation, insuffisante toutefois pour en modifier les résultats. (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88)

Imputations diffamatoires ayant donné lieu à une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel. Mais le requérant ayant pu, en temps utile, faire connaître la teneur du jugement intervenu, la manœuvre n'a pas, en l'espèce, altéré la sincérité du scrutin. (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

Imputations prétendues diffamatoires formulées dans un tract. La teneur de ce document n'excède pas les limites de la campagne électorale. (62-280/295 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1711, Rec. p. 116)

Diffusion de trois lettres circulaires contenant des imputations de nature à discréditer un candidat : lettre constituant une riposte à des tracts, lettre ronéotypée ayant donné lieu à réponse par voie d'affiche, lettre ouverte diffusée par circulaire dans les quarante-huit heures précédant le premier tour du scrutin et n'ayant pu faire l'objet d'aucune réponse. Documents n'ayant pas apporté d'élément nouveau dans la campagne électorale et qui n'a pu, en l'espèce, modifier suffisamment le résultat du premier tour de scrutin pour que celui du second tour s'en trouve faussé. Apposition sur certaines affiches du requérant du texte d'un prétendu télégramme de remerciements qui aurait été adressé à ce dernier par des membres d'une organisation subversive. N'a pu créer un doute dans l'esprit des électeurs, en raison du caractère

particulièrement grossier du procédé et du démenti apporté par le candidat. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 4 et 7 à 10, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Imputations diffamatoires formulées contre un candidat au cours d'une réunion, avant le premier tour. Fait sans influence en l'espèce. (67-411 AN, 18 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 78)

Imputations formulées contre un candidat mais dans le cadre d'une vive polémique engagée depuis plusieurs années. Pas d'influence déterminante en l'espèce. (67-360 AN, 25 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5520, Rec. p. 89)

Attribution des difficultés économiques d'une région à l'appartenance politique du député sortant. Critiques réciproques. Grief non déterminant. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

Envoi d'une lettre circulaire contenant des allégations graves concernant un candidat et diffusée dans des conditions mettant ce dernier dans l'impossibilité de répondre. Manœuvre de nature à modifier le résultat de l'élection. Annulation. (67-464 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 179)

Diffusion de tracts et apposition d'affiches contenant des attaques dirigées contre un candidat à propos de divers incidents et formulées en des termes excédant les limites normales de la propagande électorale. Irrégularités sans influence déterminante sur les résultats de la consultation, la presse local ayant très largement commenté lesdits incidents. (68-527 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 42)

Diffusion d'un tract au contenu violent la veille du premier tour de scrutin. Grief non retenu, la responsabilité du candidat proclamé élu, dans la diffusion de ce tract, n'étant pas établie et son contenu reprenant des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 6 et 7, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract avant l'ouverture de la campagne électorale, contenant à l'encontre d'un candidat des critiques excédant les limites normales de la controverse électorale. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ce tract ait pu exercer une influence suffisante sur les résultats du premier tour pour que les résultats définitifs aient pu s'en trouver faussés. (68-

506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Un candidat ayant engagé avec son adversaire une vive polémique relative à l'attitude de ce dernier au cours de la dernière guerre ne saurait se prévaloir ni des inexactitudes ou omissions dans les réponses faites à ses accusations, dès lors qu'il a lui-même présenté un exposé incomplet des faits qu'il dénonçait, ni des péripéties d'une polémique qu'il a lui-même engagée, la publicité donnée par la presse locale à cette polémique et, notamment, à un jugement en diffamation, ayant d'ailleurs permis aux électeurs de disposer d'informations suffisantes sur l'objet de la controverse. (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149)

Apposition, après la clôture de la campagne électorale, d'une affiche portant abusivement le nom d'un candidat n'en étant pas l'auteur. Pas d'imputation nouvelle. Pas de manœuvre. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Apposition d'une affiche qualifiant un candidat, député sortant, de " député fantôme ", hors des emplacements réglementaires et sur les emplacements réservés à l'autres candidats. Grief non retenu malgré le faible écart de voix séparant les deux candidats, la preuve de la date tardive de l'opposition de l'affiche n'étant pas rapportée et des infractions de même ordre ayant été commises par le requérant. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Apposition d'affichettes dénonçant la présence des " sbires " d'un candidat et visant ses assesseurs et délégués. Irrégularité n'ayant pu modifier le résultat du scrutin. Présentation à des électeurs d'une photographie, parue dans une revue, sur laquelle figuraient diverses personnes arrêtées à la Libération et dont l'une présentait une certaine ressemblance physique avec l'un des candidats. Grief non retenu, l'ampleur de la diffusion de la photographie n'étant pas déterminée, la reproduction de cette photographie n'ayant aucun rapport avec l'élection contestée et les circonstances de fait rendant toute confusion difficile. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

Apposition d'affichettes hostiles à un candidat et, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, distribution d'un tract contenant des allégations tendancieuses mettant personnellement en cause le requérant. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin le requérant ayant lui-même, la veille du scrutin, fait diffuser une mise au point, par tract,

contenant des imputations analogues à l'écart du parti auquel appartenait le candidat élu. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Distribution, la veille et le matin du scrutin de tracts associant le nom d'un candidat aux activités criminelles d'un groupe terroriste. Manœuvre condamnable qui, compte tenu de la notoriété du candidat et de l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour, n'a pu avoir d'influence déterminante sur le résultat du scrutin. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Le requérant, candidat du parti " La France en Action ", dénonce le discrédit jeté sur sa candidature par les déclarations, relayées dans les médias nationaux et régionaux d'un député alléguant les liens entre ce parti et les mouvements sectaires. Sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère prétendument diffamatoire, ces faits n'apparaissent pas susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin eu égard au faible nombre de voix recueillies par le requérant. (2007-3880 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 89, Rec. p. 270) (2007-3882 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 91, Rec. p. 274) (2007-3883 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 92, Rec. p. 276) (2007-3884 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 93, Rec. p. 278) (2007-3885 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 94, Rec. p. 280)

À l'appui de sa protestation, le requérant dénonce la publication dans un quotidien national et dans un quotidien local ayant une large audience, dans les jours qui ont précédé le premier tour du scrutin, d'articles faisant état d'une plainte pour discrimination dirigée contre lui. Il soutient que cette publication constituerait une manœuvre de la part de la candidate élue, destinée à jeter le discrédit sur sa candidature à un moment où il ne pouvait plus répondre utilement aux allégations contenues dans ces articles, en méconnaissance des dispositions des articles L. 48-1 et L. 48-2 du code électoral. Il résulte de l'instruction que les allégations contenues dans ces articles avaient déjà été portées à la connaissance des habitants de la commune de Villemomble par un tract diffusé entre le 19 et le 24 mai 2012 et par des mentions sur les sites internet de représentants locaux de partis politiques. Ces articles n'ont pas ajouté à la polémique électorale locale des éléments nouveaux auxquels le requérant n'aurait pas été en mesure de répondre avant le premier tour du scrutin. (2012-4616 AN, 29 novembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18907, texte n° 92, Rec. p. 634)

Publication sur un site internet les 6 et 9 juin 2017, d'articles faisant état de plaintes et de mains-courantes déposées à l'encontre du requérant, candidat, pour des faits de violences, d'injures et de menaces à l'encontre de son épouse et d'une tierce personne.Si ces allégations ont été répétées à diverses reprises par plusieurs personnes et par de nombreux organes de presse dans le cours de la campagne électorale, il résulte de l'instruction, et notamment de la

date à laquelle les accusations en cause ont été formulées pour la première fois, que le requérant a disposé d'un délai suffisant pour y répliquer avant le scrutin du second tour, ce qu'il a d'ailleurs fait. Par suite et compte tenu de l'écart des voix, il ne résulte pas de l'instruction que la diffusion de tels propos ait été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5057 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°64)

Grief tiré de la campagne de diffamation dont une candidate a fait l'objet auprès des électeurs résidant au Maroc en ce qu'il lui a été reproché de soutenir les revendications du « Front Polisario » sur le Sahara occidental. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que ces imputations aient dépassé les limites de la polémique électorale et, d'autre part, la candidate a été en mesure d'y répondre en temps utile. Par suite, rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 9 et 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Le requérant reprochait à l'un des candidats d'avoir tenu, à son encontre, des propos diffamatoires et mensongers diffusés tardivement au cours de la campagne électorale et de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, il ressort de l'instruction que, si le candidat a déposé une plainte dont il a fait état dans la presse le 22 mai 2017, à supposer établi qu'il s'agit d'un élément nouveau de polémique électorale, le requérant était en mesure de répliquer avant le premier tour du scrutin. Dès lors, ces faits ne sont pas constitutifs d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Le requérant soutient que, le 13 avril 2018, le directeur de campagne du candidat élu a fait état, sur la chaîne de télévision locale de Wallis-et-Futuna, d'un élément nouveau de polémique électorale, en affirmant que le requérant, candidat non élu, était responsable de l'adoption d'une ordonnance qui porterait atteinte au régime coutumier des terres à Wallis-et-Futuna. Toutefois, le requérant, qui n'a pas fourni l'enregistrement de l'émission en cause, n'apporte pas la preuve de ses allégations. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 2, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

La requérante soutient qu'elle a fait l'objet, pendant la campagne électorale, de plusieurs propos diffamatoires, notamment des accusations d'antisémitisme et d'escroquerie. Il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a disposé du temps nécessaire pour répondre aux « tweets » du 13 mai 2022 par lesquels deux journalistes réagissaient aux propos de l'intéressée sur « le crime d'apartheid commis par l'État d'Israël dans les territoires occupés ». Le nouveau « tweet » d'un de ces journalistes, le 18 juin, sur le même sujet, n'a pas apporté d'éléments nouveaux à la polémique électorale. La requérante a également été en mesure de répondre au tract diffusé, le 16 juin, et aux messages apposés sur ses affiches électorales qui la mettaient en cause. En tout état de cause, l'ampleur de la diffusion du tract litigieux et des messages contestés n'est pas établie. Enfin, ni les propos tenus par le candidat élu dans certaines émissions radiodiffusées ni les messages qu'il a publiés sur le réseau social « Twitter » n'ont excédé les

limites de la polémique électorale. Le grief soulevé, tiré de l'atteinte à la sincérité du scrutin, doit dès lors être écarté. (2022-5792 AN, 27 janvier 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation

La demande en réserve d'action en diffamation formulée par un député pour des écrits produits devant le Conseil constitutionnel ne saurait être accueillie, les faits qui la motivent n'étant pas étrangers à la cause. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Demande tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, concernant des passages de la requête et d'un mémoire, énonçant un grief téméraire qui pourrait être regardé comme ayant un caractère diffamatoire. Demande rejetée, dans les circonstances de l'espèce, l'un des mémoires du demandeur contenant, d'ailleurs, des accusations qui encourent les critiques qu'il formule à l'égard de son adversaire. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 20, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Les affirmations figurant dans le mémoire en défense ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi modifiée du 29 juillet 1881. Il en va de même de la production à l'appui de la défense d'un exemplaire d'une publication dont le défendeur n'a pas entendu s'approprier les termes. En revanche, il y a lieu, en application du cinquième alinéa de l'article 41 de la loi précitée, de réserver au profit du requérant l'exercice éventuel de l'action en diffamation contre les responsables de cette publication. (88-1086 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 207)

Les affirmations figurant dans la requête de M. GIRARD ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 13, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

Si, dans ses écritures, M. ÉPINEAU impute à M. GORGES des pratiques pénalement réprimées, ces imputations ne justifient pas, dans les circonstances de l'espèce, que soit ordonnée la cancellation de ces allégations en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (2012-4601 AN, 29

novembre 2012, cons. 21, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Les affirmations figurant dans la requête du requérant ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 23, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

8.3.4.1.8.5 Injures

Affiches et communiqué de presse rédigés en termes injurieux. Sans incidence, en l'espèce, sur les résultats. (58-56 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 120)

Large diffusion de tracts, tant par le requérant que par l'élu, par lesquels ils s'adressaient réciproquement des accusations injurieuses. Irrégularité grave. Autres irrégularités et manœuvres. Annulation de l'élection. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122)

Diffusion de tracts contenant des attaques formulées en termes excédant les limites normales de la polémique électorale. Manœuvre sans incidence, en l'espèce, sur les résultats. (58-96 AN, 6 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 126)

Campagne de presse injurieuse et diffamatoire. Faits " regrettables ". Sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats. (58-76 AN, 27 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 170)

Inscriptions injurieuses mais n'ayant pas un caractère diffamatoire. Diffusion de tracts ayant ce caractère mais sans influence en l'espèce. Annonce inexacte de poursuites engagées

contre un candidat mais ne constituant pas une manœuvre. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 7 et 9, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Diffusion des tracts anonymes injurieux pour un candidat. Irrégularité " regrettable " sans incidence, en l'espèce, sur les résultats. (58-41 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 179)

Attaques violentes et injurieuses de deux candidats par voie de presse. Excès de polémique " regrettable " mais sans influence en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (59-232 AN, 11 décembre 1959, cons. 4 et 5, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12156, Rec. p. 259)

Usage de qualificatifs injurieux et diffamatoires à l'encontre d'un candidat. Distribution, la veille du scrutin, de tracts contenant des imputations de nature à le discréditer dans l'esprit des électeurs. Manœuvre à laquelle le candidat n'était pas en mesure de répondre efficacement et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation, insuffisante toutefois pour en modifier les résultats. (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88)

Une affiche apposée dans la nuit précédant le second tour du scrutin et annonçant un " grand bal des cocus ", notamment sur des panneaux du requérant, ne citait nommément personne. Grief d'injure non retenu. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Le requérant fait état d'un incident au cours duquel l'un de ses sympathisants a été insulté par des agents de sécurité qui ont également déchiré les affiches à son effigie apposées sur la maison de celui-ci. Il n'établit pas de ce seul fait que des membres du service d'ordre recrutés par l'élu se soient livrés à des manœuvres d'intimidation sur les électeurs de nature à affecter la sincérité du scrutin. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Les injures et les menaces dont les partisans de la requérante ont pu faire l'objet durant la campagne électorale, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin. (2007-4176

AN, 26 juin 2008, cons. 2, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers

Distribution de menus présents à la population selon une coutume locale. Caractère regrettable du maintien de ces usages en période électorale mais pas d'influence en l'espèce. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 11, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

Distribution gratuite de denrées faite, la veille du scrutin, aux employés d'une entreprise dirigée par un ami politique de l'élu. Il n'est pas établi que cette distribution, faite selon une pratique en usage dans cette entreprise, et dans ces lieux, ait été l'occasion de pressions sur les employés électeurs. (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68)

Modalités d'indemnisation des victimes d'un cyclone de nature à exercer des pressions sur les électeurs. Pas de volonté de pression prouvée. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 16, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Distribution de cartes de stationnement à des voyageurs et représentants de commerce. Pas d'irrégularité dans les circonstances de l'affaire. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Le requérant fait valoir que l'élu aurait usé de sa fonction de maire à des fins électorales en procédant, au cours de la période électorale, à l'attribution de secours financiers accrus aux électeurs de la circonscription où il était candidat. Il ne ressort pas de l'instruction que le montant des secours versés par la municipalité, au cours de cette période, rapporté aux versements de la période correspondante de l'année précédente, révèle l'existence d'une manœuvre susceptible d'affecter le résultat de l'élection. Grief rejeté. (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Maintien par la commune, dont le maire est le candidat élu, de l'organisation de manifestations liées à la fête des mères, au cours de laquelle sont distribués des cadeaux,

pendant une période de deux semaines précédant l'élection, dans des conditions semblables à l'année précédente. Pour regrettable qu'ait été ce maintien, sans incidence sur la liberté et la sincérité du scrutin. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31) (97-2135 AN, 9 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 34)

La distribution de cafetières aux mères de famille de la commune, dont le candidat élu est maire, à l'occasion de la fête des mères, n'a pu modifier l'issue du scrutin en raison de l'important écart de voix entre ce candidat élu et les autres candidats en présence, tant dans cette commune que dans les autres communes de la circonscription. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31) (2002-2613/2616/2763 AN, 19 décembre 2002, cons. 7 et 9, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21795, Rec. p. 549)

Si des bons de repas ont été offerts à des personnes étrangères à l'organisation de l'élection, cette distribution, eu égard à l'écart de voix et dès lors qu'elle a revêtu un caractère limité, n'a pas été de nature à avoir affecté le résultat du scrutin. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

Absence de manœuvre, dès lors que l'octroi de subventions à des communes a concerné toutes les communes ayant déposé un dossier de demande de subvention. (2002-2638/2639 AN, 7 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18916, Rec. p. 418)

La distribution de parapluies du conseil régional aux électeurs de la commune de S. n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2652/2768 AN, 14 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 455)

Le maintien, en période électorale, d'une distribution, au nom du centre communal d'action sociale présidé par le candidat élu, d'enveloppes contenant la somme de 10 € en numéraire, à plus de 800 pensionnaires âgés de plus de soixante ans des établissements sanitaires et sociaux de la ville, est regrettable. En l'espèce, l'opération mise en cause est cependant organisée depuis trente ans à l'occasion de manifestations traditionnelles du printemps. Le nombre de bénéficiaires et les dates de distribution sont semblables aux années précédentes. Si le candidat élu a participé en personne à deux distributions, il n'a pas pris part, contrairement à ce qui était allégué, à la troisième distribution, organisée durant la campagne officielle. Le caractère traditionnel de la distribution ne peut, eu égard à l'écart des voix, révéler l'existence d'une manœuvre susceptible d'affecter le résultat de l'élection. La distribution ne peut pas davantage être regardée comme constitutive d'une dépense spécialement exposée en vue de l'élection et devant à ce titre être intégrée dans le compte de campagne. (2007-3813 AN,

22 novembre 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

La seule circonstance que la commune de S. a décidé, après les élections législatives, d'augmenter les subventions versées aux clubs du troisième âge n'est pas de nature à révéler l'existence de manœuvres du candidat élu destinées à s'assurer le vote des personnes âgées. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

S'il est constant qu'un membre du comité de soutien du candidat élu a remis un cadeau coutumier à un chef de village, lors d'une cérémonie qui s'est déroulée deux jours avant le second tour de scrutin, ce geste a été accompli lors d'une manifestation traditionnellement organisée à cette période de l'année et n'a donné lieu, au vu de l'instruction, à aucune exploitation politique. La participation de la même personne, le jour du scrutin, à une réunion publique traditionnelle organisée à l'occasion de la fête des pères n'a pas davantage été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

La distribution de fleurs sur les marchés de la commune à l'occasion de la fête des mères ne saurait être regardée comme une pression sur les électeurs. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Si le requérant se prévaut de ce qu'une électrice atteste qu'une personne lui aurait promis, ainsi qu'aux membres de son foyer, avant le premier tour de scrutin, le bénéfice de " conventions pour l'insertion par l'activité ", en échange de leurs votes pour le candidat élu, il n'est pas établi qu'une telle promesse, dont l'auteur n'est pas identifié et dont il n'est pas allégué qu'elle aurait modifié le sens du vote des intéressés, aurait été faite à d'autres électeurs. S'il ressort d'une attestation délivrée par le maire délégué de la commune associée de Puohine que des travaux de voirie ont été réalisés entre les deux tours du scrutin, ces travaux s'inscrivent dans un programme lancé en 2004 et dont la dernière phase a commencé en 2008. Il ne résulte pas de l'instruction que leur exécution ait constitué, en l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4642 AN, 18 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16302, texte n° 63, Rec. p. 555)

Si le requérant dénonce les promesses de dons en argent, d'emplois ou de logements qui auraient été faites à certains électeurs, l'insuffisance des témoignages produits ne permet pas d'établir, malgré le faible écart de voix au premier tour de scrutin entre les candidats arrivés en deuxième et en troisième position, que ces faits ont revêtu une ampleur telle que l'issue du

scrutin a pu s'en trouver modifiée. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

M. NICOLAS fait grief à M. DESTANS d'avoir offert à des membres de l'association des " aînés ruraux " le déplacement et l'entrée au salon de l'agriculture qui s'est tenu du 25 février au 4 mars 2012 à Paris, et de leur avoir remis un cadeau à cette occasion. Il fait également grief à M. DESTANS d'avoir invité des collégiens de plusieurs collèges de la circonscription à une manifestation intitulée " opéra en plein air ", organisée par le conseil général très peu de temps avant l'élection. Il résulte toutefois de l'instruction que la participation à ces manifestations revêt un caractère traditionnel. Le cadeau remis aux participants à la visite du salon de l'agriculture, de faible valeur, revêt également un caractère traditionnel. Par suite, ces manifestations sont dépourvues de caractère électoral. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 13, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Le requérant fait grief au candidat arrivé en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin d'avoir, en méconnaissance de l'article L. 106 du code électoral, organisé dans la soirée du 10 juin 2017 une manifestation festive à la sortie de la station de métro « *Cinq Avenues-Palais de Longchamp* », laquelle aurait eu pour effet d'exercer des pressions sur le corps électoral de la circonscription en cause. Toutefois, il résulte de l'instruction que si cette manifestation s'est tenue dans un quartier commerçant de la ville de Marseille, elle a pris la forme d'un concert et n'a donné lieu à aucune prise de parole ni distribution de supports de propagande électorale. Ni la circonstance qu'elle ait été annoncée par voie de tracts affichés dans les lieux publics, ni celle que des aliments et boissons aient été offerts aux personnes qui y ont pris part ne sont de nature à établir qu'elles aient exercé une influence ou une pression sur le corps électoral. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

Le requérant soutient que le candidat élu a effectué des dons en argent dans le but d'influencer les électeurs et qu'il s'est ainsi livré à une manœuvre qui a altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, les attestations qu'il produit ne permettent pas de tenir pour établie l'existence d'une fraude susceptible, compte tenu de l'écart des voix, de modifier l'issue du scrutin. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que le candidat élu a, en sa qualité de membre puis de président de la commission permanente de l'assemblée territoriale, aurait fait attribuer à des associations et des particuliers des subventions présentant le caractère de dons en argent en vue d'influencer le choix des électeurs.Toutefois, il résulte de l'instruction que ces aides ont été décidées par la commission permanente, par délibérations collégiales, à une date à laquelle le candidat élu n'était pas président de cette commission. Il ne résulte de l'instruction, ni que le candidat élu aurait joué un rôle prépondérant dans l'attribution de ces subventions, ni qu'il s'en serait prévalu dans le cadre de la campagne. Par suite, le grief ne peut, en tout état de cause, qu'être

écarté. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

8.3.4.1.9 Pressions diverses

Présentation à la vue des électeurs, dans un bureau de vote, d'un exemplaire d'un hebdomadaire. Fait sans influence en l'espèce. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50)

Diffusion par un maire candidat d'un film présentant les réalisations de la municipalité. Pas d'irrégularité. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Attribution du titre de " Maître " à un candidat n'appartenant plus au barreau. Diffusion des résultats des élections dans les départements métropolitains après la clôture du scrutin mais avant la fin du dépouillement. Pas d'irrégularité, pas d'incitation à la fraude. (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148)

Informations erronées publiées par divers journaux sur l'appartenance politique d'un candidat ainsi que sur ses intentions après le premier tour de scrutin. Faits n'ayant pu, en l'absence de manœuvre, entacher la régularité du vote. Publication, la veille du premier tour de scrutin, d'un jugement condamnant pour diffamation le candidat élu. Circonstance n'étant pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Vol de documents de propagande à un candidat en vue de leur " utilisation dolosive " après la clôture de la campagne électorale. Faits non retenus, la preuve n'étant pas rapportée qu'ils aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin. (68-526 AN, 19 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 54)

Le fait, pour les services préfectoraux, de rejeter la demande d'un maire tendant à ce que lui soient renvoyées les procurations jointes à un dossier contentieux en instance devant la juridiction administrative ne saurait être regardé, en la circonstance, comme constitutif d'une

pression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

L'envoi d'une circulaire, entre les deux tours de scrutin, aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, n'implique nullement une substitution frauduleuse des listes électorales puisque celles-ci peuvent être consultées dès la fin des opérations électorales et ne constitue ni une violation du secret du vote, les noms des destinataires n'ayant d'ailleurs pas été rendus publics, ni une atteinte à la liberté d'expression des électeurs en cause. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 1 à 5, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

Pressions exercées sur les électeurs. Pas d'influence en l'espèce, les faits rapportés étant pour la plupart postérieurs au scrutin. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 12, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Entraves apportées à la diffusion d'un journal local soutenant la candidature du requérant. Faits sans incidence sur le résultat, une second distribution de ce journal ayant eu lieu. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

N'ont pas le caractère de pressions exercées sur les électeurs : les visites, pour partie antérieures à la campagne électorale, que le candidat du Parti communiste a rendues dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi aux demandeurs d'emploi à la signature desquels il a présenté des pétitions pour la lutte contre le chômage, les visites effectuées par les amis du candidat sur les marchés, dans les entreprises ou au domicile des électeurs. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Une lettre adressée par un candidat, sous le timbre de son parti politique, à des présidents et à des assesseurs de bureaux de vote pour les inviter à une réunion, à laquelle les destinataires étaient libres de ne pas se rendre, n'est contraire à aucune disposition du code électoral. Elle n'a constitué ni une pression morale ni une ingérence dans l'organisation des opérations de vote. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Le fait qu'un magistrat instructeur a reporté, après les opérations électorales, la date de l'audition d'un candidat, inculpé au terme de cette audition, ne constitue pas une irrégularité. La

demande d'un tel report par le candidat ne constitue pas une manœuvre. (78-882 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2341, Rec. p. 134)

Allégation de pressions d'un sénateur contre un candidat qui s'était, entre les deux tours, désisté en faveur de l'adversaire du candidat élu. Les faits invoqués sont postérieurs à la proclamation des résultats. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

La critique publique, par un syndicat, durant la période électorale, d'un projet de décret relatif à la rémunération de ses adhérents, ne constitue pas une manœuvre de nature à fausser le résultat de l'élection. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 12, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Si un journal indique qu'une décision ministérielle a été prise en raison de l'intervention d'un candidat, une telle information, dont il n'est pas établi qu'elle ait été inspirée par le candidat, n'a pas le caractère d'une manœuvre tendant à influencer les électeurs en sa faveur. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Apposition avant le premier tour de scrutin, de panneaux publicitaires relatant les réalisations d'une municipalité dont le maire est candidat aux élections législatives. Pas d'influence, en l'espèce, compte tenu de l'écart important de voix séparant le candidat proclamé élu de ses concurrents. (81-925 AN, 1er octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2689, Rec. p. 161)

L'organisation par une municipalité dont le maire est candidat entre les deux tours de scrutin d'une réception en l'honneur de l'équipe locale de football une semaine après sa victoire en coupe de France ne peut être regardée comme une manœuvre, dès lors qu'il n'est pas établi que le maire ait donné à cette manifestation un caractère politique. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Le retrait tardif d'une candidature ne saurait faire présumer que cette candidature ait été fictive et ne constitue pas une manœuvre. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 22 à 24, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Requérant soutenant que des pressions ont été exercées sur les électeurs de plusieurs communes notamment à l'occasion de leur transport sur les lieux du vote par des véhicules

conduits par les partisans d'un candidat et couverts d'affiches appelant à voter en sa faveur. Rejet du grief car il résulte de l'instruction que les agissements dénoncés sont restés de portée limitée. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Obstacle mis par des agents de police à la diffusion de tracts par l'un des partisans du requérant. Cet incident isolé, dans la mesure où les tracts en question avaient déjà fait l'objet d'une diffusion, n'a pu avoir d'influence sur l'issue du scrutin. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

L'annonce par le candidat proclamé élu, au cours de sa campagne, de la réalisation prochaine d'un projet d'urbanisme dont l'examen a été reporté par l'assemblée municipale au lendemain des élections n'a pas, eu égard à l'écart des voix avec lequel son élection a été acquise, exercé d'influence sur le résultat du scrutin. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

Le requérant fait valoir que des promesses de règlement de dossiers concernant deux communes de la circonscription auraient constitué une pression sur les électeurs (son adversaire étant ministre en exercice). L'annonce, suivie d'effet, du règlement de ces dossiers n'a pas constitué, en l'espèce, une pression sur les électeurs. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

L'utilisation d'un papier à en-tête du Sénat pour les invitations, destinées à des élus locaux, à une réunion de soutien à la candidature de l'élu, organisée le 4 mars 1993, n'a pas constitué un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

Ni la mention du terme " député-maire " sur un document utilisé par la mairie de B., commune dont le candidat proclamé élu est maire, ni le fait, à le supposer avéré, qu'il ait conservé sur son véhicule personnel une cocarde tricolore " Assemblée nationale " ne sont de nature, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au surplus à l'important écart de voix le séparant des autres candidats, à avoir altéré la sincérité du scrutin. Le requérant ne prouve pas, par ailleurs, la distribution par l'élu d'objets estampillés " Assemblée nationale ". Rejet. (97-

2265 AN, 14 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15115, Rec. p. 187)

La circonstance que la mairie de X et celle du Xe arrondissement ont organisé le 16 mai 1997 une cérémonie publique, à laquelle le candidat élu a assisté, pour inaugurer le nouvel aménagement d'une place publique, n'a pas été de nature à conférer à la candidature de celui-ci un caractère officiel. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

L'augmentation du nombre des bulletins nuls entre le premier et le second tour de scrutin dans une commune n'établit nullement, par elle-même, l'existence d'une manœuvre. (2002-2652/2768 AN, 14 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 455)

Apposition, la veille du second tour, sur les panneaux électoraux du requérant, de petites affiches de couleur vive évoquant la mise en examen de l'intéressé. Cet affichage massif, à une date ne permettant pas au candidat de répondre à cet élément nouveau de la polémique électorale dans la circonscription, a été de nature, compte tenu du faible écart de voix (156), à fausser les résultats du scrutin. Annulation. (2002-2697 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 476)

La circonstance que des lettres adressées par le requérant aux électeurs inscrits sur les listes électorales de la 1ère circonscription lui auraient été retournées avec la mention que le destinataire n'habitait pas à l'adresse indiquée et l'allégation selon laquelle 521 de ces électeurs auraient voté le 16 juin 2002 ne suffisent pas à établir l'existence de manœuvres de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Ne peut être regardée comme constituant une manœuvre ayant pu vicier le scrutin l'apposition, sur les emplacements d'affiches réservés au requérant, de bandeaux appelant à " voter, le 17 juin, contre la TVA à 24,6 % ". Il en va de même de l'organisation de manifestations devant des supermarchés mettant en scène une simulation des effets de l'instauration d'une " TVA sociale ". (2007-3891 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19353, texte n° 87, Rec. p. 392)

Ne saurait être regardée comme constitutive d'une irrégularité la demande faite par le maire de Taputapueta aux agents de la police municipale de prévenir les électeurs ayant reçu

procuration qu'ils pouvaient venir voter. (2012-4642 AN, 18 octobre 2012, cons. 3, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16302, texte n° 63, Rec. p. 555)

Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment de l'enregistrement audiovisuel produit, que la présence d'un groupe de quelques personnes accompagnées par le maire de Méricourt a empêché Mme LE PEN d'aller à la rencontre des électeurs lors du marché qui s'est tenu le samedi 16 juin au matin dans la commune de Méricourt. Si M. BRIOIS soutient que des tracts ont alors été distribués par des partisans de M. KEMEL, alors que la campagne électorale était close, il n'apporte aucun élément à l'appui de cette allégation. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Ni la circonstance que la remplaçante de M. MENNUCCI dirige " l'Union des familles musulmanes des Bouches-du-Rhône ", ni le fait que cette association ait poursuivi ses activités pendant la campagne électorale, au demeurant sans prendre position dans cette dernière, n'ont par eux-mêmes d'incidence sur la régularité du scrutin. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

Rejet sans instruction de deux requêtes dénonçant, pour la première, la diffusion, par un électeur, de photographies d'un enfant brandissant un bulletin de vote au nom du candidat élu, la visite effectuée par ce dernier et son suppléant dans les bureaux de vote de la circonscription, la participation de ce candidat aux cérémonies de célébration du 18 juin, la présence de ses affiches en dehors des emplacements prévus à cet effet et le contenu mensonger de certains de ses propos et, pour la seconde, le fait que les médias audiovisuels n'ont pas permis à un des candidats battus au premier tour de présenter son programme et ont favorisé les deux candidats présents au second tour. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant la méconnaissance par le candidat élu, du principe de laïcité, des principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français et de la règle selon laquelle la langue de la République est le français. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis et irréguliers, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5058/5104 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 72)

L'annonce faite par le candidat élu, selon laquelle son équipe de campagne était disposée à participer à la remise en état des façades d'une église couverte d'inscriptions appelant à voter

en sa faveur ne saurait s'apparenter à un achat de voix. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Le message diffusé sur « *Facebook* » par le suppléant de la candidate élue apparaît avoir été posté à zéro heure et cinq minutes le 17 juin. Pour regrettable qu'il soit, cet ultime appel au vote dans la nuit précédant la veille du scrutin n'était pas, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

L'action, durant la campagne électorale, d'un groupe de personnes dénommé « collectif Ibiza » qui a exploité, de manière humoristique et parodique, la ressemblance physique entre M. BLANQUER et M. Nour Durand-Raucher, membre du collectif et soutien de l'adversaire de M. BLANQUER, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, induire les électeurs en erreur sur l'identité des candidats au premier tour de scrutin ou sur le parti ou la nuance politique qui les soutenait. Il en va de même pour les autres actions menées par les membres de ce collectif. Enfin, si des membres de ce collectif, notamment M. Nour Durand-Raucher, ont distribué le 27 mai 2022 à Montargis un document se présentant comme un tract de M. « Planquer », le contenu de ce document révélait sans ambiguïté possible qu'il s'agissait d'une contrefaçon des tracts de campagne de M. BLANQUER. En outre, ce dernier a disposé du temps nécessaire pour répliquer utilement, avant le premier tour de scrutin, aux allégations qu'il contenait, relatives au bilan de son action en tant que ministre de l'éducation nationale. (2022-5781 AN, 27 janvier 2023, paragr. 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

En parallèle des dispositifs d'assistance organisés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le candidat élu a mis en place des permanences téléphoniques et des centres d'aide mobilisant un nombre significatif d'opérateurs à destination des électeurs rencontrant des difficultés pour voter par voie électronique. Il résulte de l'instruction que, à l'occasion de ces appels, il a pu irrégulièrement être proposé aux électeurs de voter par internet à leur place en utilisant leurs identifiants et mots de passe. De tels agissements, qui revêtent une particulière gravité, doivent être regardés comme constitutifs d'une manœuvre. (2022-5773 AN, 3 février 2023, paragr. 3, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 62)

8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes

Le requérant soutient qu'un encart relatif à l'avenir des centres d'incendie et de secours inséré dans la profession de foi comporterait des affirmations mensongères et constituerait une atteinte à son honneur. Il résulte de l'instruction que le texte en cause, qui évoque, en une dizaine de lignes, la campagne en vue de la désignation des élus au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, se rattache à une polémique à laquelle le requérant avait

pris une part active. Contrairement à ce que ce dernier prétend, cet encart porte sur un sujet déjà largement débattu et ne contient pas d'attaque personnelle à caractère calomnieux. Pour regrettable que soit l'ambiguïté de sa rédaction, il n'a pas été de nature à fausser les résultats du scrutin. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Les allégations selon lesquelles le candidat élu aurait diffusé de fausses informations en se présentant en compagnie de dirigeants nationaux d'autres formations politiques de façon à faire croire qu'ils le soutenaient sont d'autant moins avérées qu'au second tour de scrutin, ces dirigeants le soutenaient effectivement. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Au matin du second tour de scrutin, un candidat a été transporté en ambulance à l'hôpital où il est resté en observation jusqu'à la fin de l'après-midi. L'information en ayant été donnée par une radio locale, des nouvelles alarmistes se sont propagées, durant la journée, sur son état de santé. Il est soutenu que ces rumeurs, allant jusqu'à faire état de son décès, ont dissuadé certains électeurs de porter leur suffrage sur son nom. Il n'est pas établi que la diffusion des informations sur l'hospitalisation du requérant ait eu le caractère d'une manœuvre. Si certaines rumeurs ont pu, par l'effet de l'ignorance dans laquelle se trouvaient les électeurs, exagérer la gravité de son état de santé, cette circonstance, compte tenu du nombre de voix recueilli par chaque candidat, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

Le candidat battu a été en mesure de répliquer à des accusations diffamatoires en invoquant un jugement du 7 juin 2002 condamnant son adversaire pour diffamation. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

Les propos rapportés par " La Dépêche du Midi " et que le requérant qualifie d'injurieux à son égard, pour les uns, ne sont pas imputables à la candidate proclamée élue et, pour les autres, n'excédaient pas les limites de la polémique électorale. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 2, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

Si le requérant dénonce une campagne de diffamation dont il aurait été victime, ces faits, à les supposer établis, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une

influence sur l'issue du scrutin. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

Il résulte de l'instruction qu'un long message électronique anonyme comportant notamment une présentation critique du parcours politique de M. LOVISOLO et des insinuations relatives à son honnêteté et à celle de sa famille, ainsi qu'une invitation à le transmettre largement à d'autres correspondants, a été diffusé au plus tard à partir du lendemain du premier tour de scrutin. Si ce message était susceptible de discréditer le requérant dans l'esprit des électeurs, il n'est cependant pas allégué qu'il aurait fait l'objet d'une diffusion sous forme de tracts imprimés ni établi que sa diffusion par voie électronique aurait été importante. Par suite, eu égard à l'écart de voix entre le requérant et le candidat élu, sa diffusion n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

Si le protestataire reproche au candidat élu d'avoir mis en cause publiquement son éligibilité, il résulte de l'instruction que cette question a été évoquée à l'occasion d'un débat radiophonique les opposant cinq jours avant le second tour de scrutin. Il suit de là que M. LOVISOLO a pu utilement répondre à cette contestation. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 3, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

En l'absence de toute manœuvre, la requérante n'est pas fondée à invoquer l'erreur commise par son imprimeur qui a fait figurer, sur la page verso de sa circulaire de propagande électorale, envoyée aux électeurs de la circonscription avant le second tour, la circulaire d'un autre candidat de son parti dans une autre circonscription. La diffusion d'une émission satirique " Action discrète ", sur la chaîne Canal Plus, le dimanche 3 juin 2012, n'a pu, en raison de son caractère même, être à l'origine d'une rumeur diffamatoire que l'adversaire de la requérante aurait pu exploiter. (2012-4593 AN, 11 octobre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 75, Rec. p. 522)

Mme MORANO dénonce les agissements d'un humoriste imitateur, animateur d'une émission de radio, lequel, se faisant passer pour le vice-président du Front National, a tenu avec elle une conversation téléphonique à caractère politique diffusée lors d'émissions radiophoniques le 14 juin 2012. Cette diffusion constituerait une manœuvre prohibée par l'article L. 97 du code électoral. D'une part, il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si les faits dénoncés entrent dans le champ d'application de cet article. D'autre part, Mme MORANO a été en mesure de répondre à la polémique électorale née de la diffusion des

propos enregistrés à son insu. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits de diffamation, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5023 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 197)

Il est soutenu que le candidat élu, au cours de la campagne électorale, dans sa circulaire électorale du second tour, dans un courriel adressé à plusieurs destinataires le 14 juin 2017 ainsi que dans une interview à l'issue du premier tour de l'élection, a tenu des propos mensongers, injurieux et diffamatoires à son endroit. D'une part, les propos tenus n'apportaient aucun élément nouveau au débat électoral auquel le requérant n'aurait pu répondre dès lors que tant les candidats que la presse locale se sont largement fait l'écho, dès avant le premier tour de l'élection, de la question de l'investiture contestée. D'autre part, compte tenu de l'écart significatif de voix, les propos tenus, qui n'ont pas outrepassé les limites de la polémique électorale, n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68)

8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats

8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Annonce inexacte à la radio de l'" étiquette " politique d'un candidat. Pas d'influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112)

Candidat se présentant sous une " étiquette " ayant une certaine analogie avec celle d'un parti dont il n'a pas reçu l'investiture. Le choix de cette " étiquette " ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre. (58-110/128 AN, 23 avril 1959, cons. 2, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 209)

Au cours de réunions publiques, attribution par un candidat à un autre candidat d'une " étiquette " politique inexacte. N'a pu, en l'espèce, tromper les électeurs ni, par suite, porter

atteinte à la sincérité du scrutin. (62-247 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 81)

Bandes imprimées apposées sur les affiches d'un candidat pour dissimuler l'appartenance politique d'un autre candidat. Ce fait n'a pu créer dans l'esprit des électeurs un doute suffisant pour modifier les résultats du scrutin. (62-320 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1162, Rec. p. 95)

Omission par un imprimeur de la mention de l'affiliation politique d'un candidat sur ses bulletins de vote. Le caractère de manœuvre n'est pas établi. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 5, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Candidat se présentant sous une " étiquette " politique qui, en l'espèce, n'a pu avoir pour effet de tromper les lecteurs. (63-338/339 AN, 9 juillet 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 145)

Diffusion de tracts rappelant le vote par un candidat, député sortant, d'une motion de censure contre le Gouvernement. Fait qui, en l'espèce, n'a pas été de nature à créer une confusion sur l'appartenance politique du candidat. (67-411 AN, 18 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 78)

Mention " candidat d'union des démocrates " sur les bulletins de vote du candidat du Parti communiste français établis pour le second tour. Pas d'équivoque possible compte tenu du désistement en faveur de ce candidat de celui de la FGDS. (67-431 AN, 22 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 139)

Publication par divers journaux d'informations erronées sur l'appartenance politique d'un candidat et sur ses intentions après le premier tour. Faits n'ayant pu, en l'absence de manœuvre, entacher la régularité du vote. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

Il n'y a pas d'équivoque sur l'" étiquette " politique d'un candidat, dès lors que celui-ci n'a pas caché, notamment dans sa profession de foi, qu'il se présentait sous une double " étiquette " et qu'aucune disposition n'oblige les candidats à faire figurer sur leurs bulletins de vote une

mention relative à leur affiliation politique. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

L'utilisation des mots " Défense de la République " dans la profession de foi d'un candidat n'est pas de nature à créer une confusion sur son appartenance politique, dès lors qu'il a mentionné le nom du parti auquel il était affilié et n'a jamais revendiqué le soutien de l'" Union pour la défense de la République ", formation dont un autre candidat se réclamait d'ailleurs expressément. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Candidature de complaisance de nature à fausser le résultat du scrutin. Manœuvre non établie. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Diffusion d'un tract précisant qu'un candidat n'appartenait pas à un parti politique alors que sa campagne électorale aurait tendu à démontrer le contraire. Fait ne pouvant avoir créé de confusion dans l'esprit des électeurs. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

Utilisation par un candidat de l'" étiquette " politique d'une formation ayant accordé son investiture à une autre personne dont la candidature n'avait pu être enregistrée. Grief écarté, le candidat proclamé élu ayant bien reçu, antérieurement au premier tour de scrutin, l'investiture de la formation dont il se réclamait. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Irrégularités diverses de propagande tendant à présenter un candidat du Parti socialiste comme étant le candidat du Parti communiste. Circonstances n'ayant pas été de nature à faire naître une confusion dans l'esprit des électeurs compte tenu des accords intervenus entre les deux formations politiques en cause, de la notoriété de l'appartenance politique dudit candidat

et de la forme de présentation de sa candidature. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

Griefs touchant à l'attitude politique d'un candidat. Non retenus, les électeurs ayant été en mesure de se faire une opinion. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Banderoles sur la permanence d'un candidat le présentant comme appartenant au " Parti radical-socialiste URDG ". Circonstance n'ayant pas été de nature, en l'espèce, à tromper une partie de l'électorat. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Journal électoral, tract et présentation typographique des bulletins d'un candidat mettant l'accent sur son caractère " socialiste ". Faits qui n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à créer une équivoque sur le parti politique auquel appartenait ce candidat. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Grief présenté par le candidat investi par le Rassemblement pour la République (RPR) et tiré de ce qu'un autre candidat, bien qu'exclu du RPR le 19 mai 1988, a utilisé dans sa campagne le sigle et le logotype qui caractérisent ce mouvement, et ceci même après que le tribunal de grande instance, statuant en référé, lui en ait fait interdiction par ordonnance du 31 mai 1988. Les irrégularités invoquées concernent une situation locale conflictuelle bien connue des électeurs de la circonscription. On ne peut présumer, dans ces conditions, que ces irrégularités aient eu pour effet de modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs au premier tour. (88-1102/1107 AN, 21 octobre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 188)

Absence de consultation de trois élus non inscrits d'un canton portés au nombre des élus soutenant une candidature. Cette circonstance ne saurait permettre de considérer comme constituant une manœuvre le fait pour le candidat de s'être recommandé de l'appui des élus non inscrits du département, alors que s'étaient prononcés en sa faveur tant l'Amicale des élus non inscrits à un parti politique que le groupe des non-inscrits à un parti du conseil général de ce département. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Le fait qu'un candidat qui se présente comme indépendant bénéficie du soutien d'un mouvement politique n'a pas créé de confusion, dès lors que l'intéressé ne peut, compte tenu de

ses prises de position, être considéré comme rattaché à un parti. (93-1207 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8421, Rec. p. 74)

Il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier la sincérité de l'adhésion des candidats aux idées dont ils se réclament. La référence à l'écologie, choisie par plusieurs candidats, ne saurait être considérée comme l'expression d'une concurrence déloyale. (93-1245 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13491, Rec. p. 266) (93-1243 AN, 22 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13490, Rec. p. 261) (93-1226/1246 AN, 22 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 247) (93-1247 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13489, Rec. p. 268) (93-1248/1339 AN, 22 septembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 270) (93-1244 AN, 22 septembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13488, Rec. p. 263) (93-1241/1366 AN, 22 septembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13388, Rec. p. 258) (93-1240/1358 AN, 22 septembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13387, Rec. p. 255)

Postérieurement au 3 février 1993, date à laquelle la requérante a reçu l'investiture commune du Rassemblement pour la République (RPR) et de l'Union pour la démocratie française (UDF), et jusqu'au lendemain du premier tour de scrutin, le candidat élu ne s'est pas prévalu d'un soutien à sa candidature du RPR, mais s'est borné à faire état de son appartenance à cette formation politique. Les électeurs ont été largement informés, avant le premier tour, par les soins de la requérante, de ce qu'elle était seule investie du soutien des deux formations susnommées. Entre les deux tours de scrutin, le candidat élu ayant obtenu le soutien de ces deux formations, il était fondé à s'en prévaloir. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

Le requérant soutient que le candidat non élu du " Mouvement chrétien pour la Ve République " a présenté une candidature fictive pour permettre de rassembler sous son nom des voix destinées à se porter au second tour sur le candidat investi par le Rassemblement pour la République (RPR). Ni la circonstance que le programme défendu par ce candidat soit proche de celui du RPR, ni celle que celui-ci a appelé les électeurs à porter au second tous leurs suffrages sur le candidat élu ne sont de nature à établir la manœuvre alléguée. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Si le candidat proclamé élu n'a pas obtenu, en raison des conditions d'âge fixées par ce parti pour ses candidats, l'investiture officielle du Rassemblement pour la République (RPR), il était, sous la précédente législature, député et membre de la majorité RPR-UDF. Il a bénéficié de l'investiture de l'Union pour la démocratie française (UDF) et ne s'est vu opposer, par le RPR, lors du scrutin des 25 mai et 1er juin 1997, aucun candidat investi par ce parti. Dans ces conditions, et compte tenu notamment de l'écart de voix avec lequel son élection a été acquise, la circonstance qu'il ait fait figurer sur ses bulletins de vote et sa profession de foi la mention "

RPR-UDF " n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (97-2200 AN, 16 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 313)

Il est constant que le candidat élu était adhérent de l'un des principaux partis constituant la majorité présidentielle. Dès lors, le fait qu'il se soit, au cours de la campagne, réclamé de la majorité présidentielle, sans prétendre avoir reçu l'investiture officielle d'aucun parti de cette majorité ou de l'union de ces partis, n'a pas été de nature à tromper les électeurs. La mention, lors d'un débat sur une chaîne de télévision locale, le 20 mai 1997, du sous-titrage " RPR ", lors de ses interventions, n'a pas constitué une mention erronée, dès lors qu'il était toujours adhérent de ce parti pendant la campagne électorale. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Si les documents de propagande électorale en faveur du candidat élu distribués lors de la campagne électorale ayant précédé le premier tour de scrutin soulignaient que le candidat et son remplaçant soutenaient l'action du Président de la République et des partis composant la majorité présidentielle, ces documents ne mentionnaient pas expressément que les intéressés auraient obtenu l'investiture de l'Union pour la majorité présidentielle. Au second tour de scrutin se sont présentés trois candidats, dont le candidat élu, arrivé en tête au premier tour, et M. C., arrivé en deuxième position et seul investi, y compris pour ce second tour, par l'Union pour la majorité présidentielle. Lors de la campagne électorale ayant précédé le second tour, ont été diffusés des tracts en faveur du candidat élu, certains portant l'en-tête " Union pour la majorité présidentielle ", affirmant que celle-ci aurait demandé à M. C. de ne pas se présenter au second tour. Toutefois, ce dernier a largement informé les électeurs, pendant la campagne électorale ayant précédé chacun des deux tours de scrutin, de ce qu'il était le seul candidat investi par l'Union pour la majorité présidentielle. En outre, les bulletins de vote respectifs de ces deux candidats étaient dépourvus de toute ambiguïté quant au fait que l'investiture avait été accordée au seul M. C. Dans ces conditions et compte tenu de l'écart de voix ayant séparé, au second tour de scrutin, le candidat élu tant du candidat investi par le Parti socialiste que de M. C. l'ensemble des agissements du candidat élu, pour regrettables qu'ils aient été, n'ont pu suffire à modifier l'issue du scrutin. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Il est constant que le candidat élu est adhérent de l'un des principaux partis constituant la majorité présidentielle. Dès lors, le fait qu'il ait affiché, au cours de la campagne, son appartenance à cette majorité, sans prétendre en avoir reçu l'investiture officielle, n'a pas été de nature à tromper les électeurs. (2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

La mention " La France juste, avec la gauche, les démocrates, les écologistes ", sur le bulletin de vote du candidat élu pour le second tour de l'élection, ne faisait référence ni à une investiture ni à un soutien du parti UDF-Mouvement démocrate, le graphisme employé ne pouvant au demeurant prêter à confusion. Dès lors, cette mention n'était pas de nature à induire

en erreur les électeurs. (2007-3891 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19353, texte n° 87, Rec. p. 392)

Les requérants mettent en cause l'atteinte qui aurait été portée à la sincérité du scrutin par les références à l'UMP dans la propagande électorale du candidat élu et par l'utilisation de ce sigle en gros caractères sur ses bulletins de vote alors que l'Union pour un mouvement populaire avait dès avant le premier tour retiré son soutien à ce candidat au profit de M. Claude GUÉANT. Toutefois, si les bulletins de vote au nom de M. SOLÈRE portent la mention " Conseiller général de Boulogne-Billancourt groupe UMP ", un large débat public sur les soutiens politiques des candidats mentionnés s'est déroulé pendant toute la campagne électorale et a été abondamment relayé par la presse, la notoriété nationale du candidat soutenu par l'Union pour un mouvement populaire est établie et enfin, à de nombreuses reprises, ce dernier a informé les électeurs, pendant la campagne électorale ayant précédé chacun des deux tours de scrutin, de ce qu'il était le seul candidat investi par l'Union pour un mouvement populaire et a ainsi été en mesure de prévenir ou de dissiper une éventuelle confusion dans l'esprit des électeurs, laquelle, d'ailleurs, n'a pas été établie par l'instruction. Par suite, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4604 AN, 24 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16657, texte n° 61, Rec. p. 569)

Les requérants soutiennent que M. BRAILLARD a usurpé, sur ses documents de campagne, le sigle et le logotype du parti socialiste ainsi que la charte graphique et les slogans de la campagne électorale de M. François Hollande. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. S'il n'est pas contesté que seul M. MEIRIEU bénéficiait de l'investiture du parti socialiste dans la circonscription dont il s'agit, il avait eu l'occasion, au cours de la campagne, d'informer les électeurs sur la portée des investitures. Un large débat public sur les soutiens politiques des candidats s'est déroulé pendant toute la campagne et a été relayé par la presse. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la notoriété locale de M. MEIRIEU et du candidat élu, les faits dénoncés ne sont toutefois pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2012-4636 AN, 20 novembre 2012, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18425, texte n° 64, Rec. p. 578)

Il est soutenu que l'apposition, tant au premier qu'au second tour, du logotype et de l'étiquette du parti « La République en Marche » ainsi que de la photographie du Président de la République sur les moyens de propagande et les bulletins de vote du candidat a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que l'apposition, sur les moyens de propagande imprimés en vue du premier tour, de la mention du sigle et du logotype de ce parti aurait constitué, de la part de l'intéressé, qui a d'ailleurs modifié ces mentions sur les documents imprimés pour le second tour, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. En raison du large débat public qui s'est déroulé

sur la question de l'investiture de ce candidat et des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne peuvent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été de nature à créer dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2 et 4, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68)

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

La requérante, candidate investie dans la circonscription par *« Ensemble ! Majorité présidentielle »*, prétend que M. TROMPILLE se serait livré à une manœuvre en se réclamant de la *« majorité présidentielle »*, ce qui l'aurait empêchée d'être présente au second tour. Si M. TROMPILLE, qui était le député sortant de la circonscription, a utilisé dans sa propagande électorale des expressions renvoyant aux slogans de campagne utilisés en 2022 par le Président de la République ou la majorité présidentielle et fait figurer sur ses affiches de campagne la photographie, en petit format, du Président de la République, il s'est toutefois seulement présenté comme un candidat *« issu de la majorité présidentielle »* et *« soutien du Président de la République »*, et non comme un candidat soutenu par ce dernier ou investi par la nuance *« Ensemble ! »*. Il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait apposé sur l'un de ses documents de propagande électorale le logotype ou le nom du parti *« La République en marche »* ou de la nuance *« Ensemble ! »*. En outre, d'une part, les partis de la majorité présidentielle avaient publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse indiquant que la seule candidate investie par « Ensemble ! » dans la circonscription était Mme SEGUIN et que tout autre candidat se revendiquant d'une appartenance à la majorité présidentielle serait un usurpateur et, d'autre part, les médias locaux s'étaient fait l'écho, dès la mi-mai 2022, de l'investiture de Mme SEGUIN pour la nuance *« Ensemble ! »* et de la candidature dissidente de M. TROMPILLE. Dans ces conditions, le comportement de M. TROMPILLE n'a, en tout état de cause, pas pu exercer une influence sur l'identité des candidats présents au second tour de scrutin. (2022-5797/5802 AN, 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

À l'appui de sa requête, Mme NOUETTE-GAULAIN soutient que M. SIMIAN se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, utilisant une charte graphique similaire et le même slogan *« Ensemble ! »* et développant des thèmes de campagne analogues. Elle estime que, eu

égard au faible écart de voix la séparant du candidat arrivé en deuxième position au premier tour, cette manœuvre a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que, alors que Mme NOUETTE-GAULAIN avait seule reçu l'investiture de la nuance *« Ensemble ! »* dans la circonscription, M. SIMIAN, candidat éliminé au premier tour, a utilisé sur ses affiches électorales le slogan *« Ensemble ! »* et développé, dans sa propagande électorale, des thèmes analogues à ceux de la nuance *« Ensemble ! »*. Toutefois, la question de l'investiture et des soutiens politiques des candidats par la nuance *« Ensemble ! »* a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé notamment par la presse locale et nationale. M. SIMIAN, député sortant de la circonscription élu sous l'étiquette *« La République en Marche »* lors des opérations électorales de 2017, s'est présenté sous l'étiquette *« Divers centre »* après avoir quitté ce parti. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la connaissance que les électeurs avaient de la situation de M. SIMIAN, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2022-5801 AN, 9 décembre 2022, paragr. 1 à 4, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 105)

À l'appui de leurs requêtes, les requérants soutiennent que M. ARAGON se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, alors que seul M. Mohamad GASSAMA avait reçu l'investiture de la nuance *« Ensemble ! »*. Ils estiment que cette manœuvre aurait été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et que, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat arrivé en deuxième position et M. GASSAMA arrivé en troisième position au premier tour, elle a altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.Il résulte de l'instruction que M. ARAGON a, sur ses affiches, dans sa profession de foi, sur son bulletin de vote et sur la page d'accueil de son site internet fait référence à *« la majorité présidentielle »*. Il a également fait figurer dans sa profession de foi des photographies le représentant en présence de soutiens du Président de la République avec pour légende *« apprécié par la majorité présidentielle »* et utilisé à plusieurs reprises le mot *« ensemble »*. Toutefois, il a associé à l'expression *« majorité présidentielle »* celles de *« majorité citoyenne »* ou de *« majorité populaire »*. Par ailleurs, il n'a pas apposé sur ses documents de propagande le logotype ou le nom du parti *« La République en marche »* ou de la nuance *« Ensemble ! »*, ni aucune photographie du Président de la République et n'a pas fait état d'une investiture par la majorité présidentielle. En outre, celle–ci a diffusé, le 7 juin 2022, un communiqué de presse rappelant que M. GASSAMA était son seul candidat dans la 15ème circonscription de Paris et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats. Cette information, relayée par la presse nationale et sur le réseau social *Twitter*, ainsi que sur les panneaux officiels devant les bureaux de vote de la circonscription, a reçu une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une confusion dans l'esprit des électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Mme SIMONNET, que les requêtes de M. BINOIS et de M. TAIEB doivent être rejetées.

(2022-5789/5804 AN, 9 décembre 2022, paragr. 2 à 5, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 104)

Les requérants soutiennent que Mme MONTOUT et son suppléant, M. BAVARDAY, ainsi que M. JACOBY-KOALY et sa suppléante, Mme BELAIR, se seraient prévalus indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de *« La France Insoumise »*, ce qui aurait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.Il résulte de l'instruction que si Mme MONTOUT et M. JACOBY-KOALY ont fait figurer sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti *« La France Insoumise »* et la mention « L'Union populaire », l'absence de candidat investi par le parti *« La France Insoumise »* en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale. Par conséquent, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme susceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. Ce grief doit donc être écarté. (2022-5747 AN, 9 décembre 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 103)

Le requérant soutient que le candidat élu s'est prévalu pendant la campagne de son appartenance au parti politique LREM et du soutien de la coalition Ensemble, alors qu'il n'est pas membre de ce parti et qu'aucune investiture ne lui a été accordée par ce mouvement.S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le candidat élu se serait expressément prévalu d'une investiture officielle du parti LREM et de la coalition Ensemble ni qu'il aurait soutenu être membre du parti LREM. Par suite, le grief doit être écarté. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 1 à 3, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

L'utilisation par le candidat élu, sur certains de ses documents de propagande, de la mention *« Ensemble ! »* ou *« Ensemble ! Majorité présidentielle »* n'a pu induire les électeurs en erreur, comme le soutient la requérante, sur la réalité de l'investiture de l'intéressé par le parti *« Ensemble ! »*, qui regroupait les candidats désignés pour représenter la majorité présidentielle lors des opérations électorales des 12 et 19 juin 2022. En particulier, ces mentions n'ont pu faire croire aux électeurs que l'intéressé était un candidat de la *« NUPES »* soutenu par l'association *« Ensemble, mouvement pour une alternative de gauche écologiste*

et solidaire », créée en 2014. (2022-5792 AN, 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

Si le logo du parti « Les Républicains » figure sur le site internet du candidat, député élu en 2017 au titre de ce parti, il ne résulte pas de l'instruction que celui-ci, investi le 7 mai 2022 au nom d'« Ensemble », ait utilisé le logo de ce parti dans le cadre de la campagne électorale. Le grief tiré de la confusion qu'aurait entretenue ce candidat à l'égard des électeurs doit ainsi être écarté. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)

Candidat se présentant sous l'" étiquette " d'un groupement politique sans avoir reçu l'investiture de celui-ci. Manœuvre sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats du scrutin. (58-37 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 91)

Candidat faisant état de sa qualité de " secrétaire général du groupe municipal " d'une formation politique alors qu'il n'avait pas l'investiture de celle-ci. Manœuvre sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats du scrutin, le secrétaire général de cette formation politique ayant dénoncé cette manœuvre dans une lettre circulaire adressée aux électeurs. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Candidat se présentant sous une " étiquette " ayant une certaine analogie avec celle d'un parti dont il n'a pas reçu l'investiture. Le choix de cette " étiquette " ne constitue pas, en l'espèce, une manœuvre. (58-110/128 AN, 23 avril 1959, cons. 2, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 209)

La circonstance qu'une association déterminée ne constituerait pas un parti politique ne fait pas obstacle à ce qu'un candidat fasse mention sur ses bulletins de l'investiture que celle-ci

lui aurait accordée. (62-331 AN, 8 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 46)

Communiqués erronés parus dans deux journaux indiquant qu'un candidat n'avait pas reçu l'approbation du comité local du parti sous l'" étiquette " duquel il se présente. La mauvaise foi de cette information et par conséquent la manœuvre ne sont pas établies. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Allusion faite par un candidat, au cours d'une émission radiodiffusée, à l'investiture qui aurait été accordée par un parti à un autre candidat. Absence de manœuvre dans les circonstances de l'espèce. (62-337 AN, 12 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2673, Rec. p. 139)

Diffusion par un candidat d'un tract signalant aux électeurs qu'un autre candidat n'avait pas l'investiture d'un parti politique déterminé. Irrégularité sans influence déterminante, le tract ne contenant pas d'affirmations inexactes. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Annonce par l'ORTF de l'investiture accordée par une formation politique à un candidat. Grief sans fondement, la nouvelle ayant été diffusée après que l'investiture ait été effectivement accordée. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Utilisation par un candidat de l'" étiquette " politique d'une formation ayant accordé son investiture à une autre personne dont la candidature n'avait pu être enregistrée. Grief écarté, le candidat proclamé élu ayant bien reçu, antérieurement au premier tour de scrutin, l'investiture de la formation dont il se réclamait. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Diffusion de photocopies d'une lettre adressée par le secrétaire général d'une formation politique au candidat d'un autre parti. Grief écarté, les termes de la lettre n'étant pas de nature à faire croire aux électeurs que ledit candidat avait reçu l'investiture de cette formation. (68-

537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Mention inexacte " candidat unique de la majorité " sur trois affiches d'un candidat pour la campagne du premier tour de scrutin. Pas d'influence déterminante. (78-852 AN, 24 mai 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 104)

Utilisation par le candidat de l'appui d'une fédération départementale d'un mouvement politique de l'" étiquette " de cette formation dont les instances nationales soutenaient le requérant. Absence de manœuvre. L'information donnée en temps utile par la presse locale sur le soutien apporté par les organes nationaux a permis aux électeurs d'exercer leur choix en connaissance de cause. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 21, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Le requérant a fait imprimer des bulletins de vote avec la mention de son mandat de conseiller général en l'assortissant de son appartenance à l'Union pour la démocratie française (UDF) alors que cette formation politique lui avait expressément refusé son investiture pour l'élection législative. Les bulletins ont été retirés suite à une décision du juge des référés, lequel n'était pas compétent. Toutefois, l'utilisation par le requérant du sigle UDF sur ses bulletins de vote était de nature à susciter une incertitude sur l'identité du candidat bénéficiaire de l'investiture de cette formation politique. L'annulation des bulletins ne saurait avoir eu d'incidence sur le second tour. (93-1183 AN, 7 juillet 1993, cons. 3, 4 et 7, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 180)

Le requérant soutient que le candidat élu se serait abusivement prévalu d'une investiture commune de l'Union pour la démocratie française (UDF) et du Rassemblement pour la République (RPR) qui ne lui avait jamais été accordée. Il résulte toutefois de l'instruction que ce candidat a bénéficié d'une telle investiture commune, en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993 dans la circonscription concernée jusqu'au 7 mars 1993, date à laquelle la seconde de ces formations politiques a décidé de lui retirer son investiture, et d'apporter son soutien au requérant. Grief écarté. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374)

Postérieurement au 3 février 1993, date à laquelle la requérante a reçu l'investiture commune du Rassemblement pour la République (RPR) et de l'Union pour la démocratie française (UDF), et jusqu'au lendemain du premier tour de scrutin, le candidat élu ne s'est pas prévalu d'un soutien à sa candidature du RPR, mais s'est borné à faire état de son appartenance à cette formation politique. Les électeurs ont été largement informés, avant le premier tour, par les soins de la requérante, de ce qu'elle était seule investie du soutien des deux formations susnommées. Entre les deux tours de scrutin le candidat élu ayant obtenu le soutien de ces deux

formations, il était fondé à s'en prévaloir. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

Si un candidat dissident s'est prévalu à tort du soutien d'une union de partis politiques, le caractère fallacieux de cette affirmation a fait l'objet de divers communiqués de presse émanant des instances dirigeantes des formations politiques participant à la création de cette union et confirmant l'investiture de leur candidate, laquelle a diffusé diverses mises au point à ce sujet au cours de la campagne. Dans ces conditions, et eu égard au nombre de voix obtenues par les candidats au premier tour, le comportement du candidat dissident n'a pu exercer une influence sur le nombre ni sur l'identité des candidats présents au second tour de scrutin. (2002-2679 AN, 17 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17564, Rec. p. 377)

Rejet de la requête se bornant à soutenir que les conditions dans lesquelles l'" Union pour la majorité présidentielle " a été créée et a accordé son investiture en vue des élections législatives ont méconnu " la séparation entre l'État et les partis politiques ", la transparence et l'équité de la compétition électorale et la prohibition des mandats impératifs, sans établir qu'il ait été porté atteinte à l'égalité entre les candidats ni que la sincérité du scrutin ait été altérée. (2002-2724 AN, 24 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 397)

La circonstance que l'Union pour la majorité présidentielle a annoncé qu'elle retirait l'investiture qu'elle avait accordée à M. K. lors du premier tour n'est pas constitutive d'une manœuvre. Si de nouveaux bulletins de vote au nom de M. K. ne faisant pas mention de cette investiture n'ont pu être imprimés en temps utile, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien de cette mention sur ses bulletins de vote ait pu faire perdre au requérant un nombre de suffrages suffisant pour inverser le résultat de l'élection, ni même qu'il lui ait été préjudiciable. (2002-2731 AN, 24 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18031, Rec. p. 399)

Deux partis politiques ayant retiré l'investiture qu'ils avaient respectivement accordée à deux candidats et ayant apporté leur soutien à la candidate de l'" Union de la gauche ", le grief tiré de ce que cette candidate se serait indûment prévalue du soutien de ces deux partis manque en fait. (2002-2703/2745 AN, 5 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 518)

Si le requérant reproche au candidat élu de s'être prévalu au cours de sa campagne de " l'investiture personnelle du Président de la République " et du " soutien officiel du Premier ministre ", il ne précise pas en quoi de telles affirmations auraient constitué une manœuvre de

nature à fausser les résultats de l'élection. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des photographies versées au dossier, qu'au cours des semaines ayant précédé le premier tour de scrutin, le Parti communiste français a fait placarder dans l'ensemble de la ville de M. un grand nombre d'affiches invitant les électeurs à se mobiliser " contre la droite et l'extrême droite ". Cette violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral a revêtu en l'espèce un caractère massif et s'est répétée pendant toute la période antérieure au premier tour. Elle a pu avoir une incidence négative sur le nombre de voix recueillies par certains candidats et notamment par M. G., candidat de l'Union pour la majorité présidentielle. En second lieu, il est établi, notamment par des constats d'huissier, que la distribution d'un tract présentant M. K. comme le " candidat de la droite républicaine investi par l'UDF " s'est poursuivie après le 22 mai, date à laquelle l'Union pour la démocratie française (UDF) avait retiré son investiture à l'intéressé. Même si M. G. avait eu l'occasion, au cours de la campagne électorale, d'établir qu'il bénéficiait désormais du soutien de cette formation, la diffusion d'informations inexactes s'est poursuivie jusqu'à la veille du scrutin, notamment par la distribution à cette date de l'édition locale du " Parisien ", dans laquelle figurait une liste des candidats de la circonscription comportant la mention " UDF " en regard du nom de M. K. Cette circonstance a pu induire en erreur certains électeurs. À l'issue des opérations du premier tour de scrutin tenues le 9 juin 2002, il n'a manqué que 2 voix à M. G. pour atteindre le seuil de 12,5 % du nombre des électeurs inscrits prévu par l'article L. 162 du code électoral, et être ainsi admis à participer au second tour. Eu égard à cette circonstance, les faits mentionnés ci-dessus ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales du premier tour et, par voie de conséquence, de celles du second tour. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 8 à 10, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

Il est reproché au candidat élu d'avoir fait état de l'appellation " Union pour la démocratie française " (UDF) dans sa propagande et sur ses affiches. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la notoriété locale de ce candidat, maire de la commune d'A. et député sortant, ce seul fait n'est pas susceptible d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats en aient été affectés. L'utilisation, par un autre candidat, des appellations et des logotypes " Union pour la démocratie française-Mouvement démocrate ", alors que M. T. était, dans la circonscription, le seul candidat à pouvoir se prévaloir à bon droit de l'investiture de cette formation, était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant le requérant des candidats arrivés en tête au premier tour, cette confusion n'a pas eu d'influence suffisante pour modifier, à elle seule, le résultat du scrutin. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 5 et 6, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

La présence, au premier tour de scrutin, d'un candidat se présentant uniquement comme apparenté à l'" Union pour la démocratie française-Mouvement démocrate " dans une circonscription où il était notoire que cette formation politique n'avait délivré d'investiture ni à ce candidat, ni au requérant, a été connue dans un délai qui aurait permis au requérant d'informer

les électeurs de cette situation. Par suite, elle n'a pas été de nature à induire les électeurs en erreur. (2007-3670/3993 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19348, texte n° 81, Rec. p. 375)

Le requérant soutient qu'à l'occasion du premier tour de scrutin, Mme ANDRIEUX s'est prévalue de façon injustifiée, sur ses bulletins de vote et professions de foi, de l'investiture du parti socialiste, alors que celle-ci lui avait été retirée. S'il est constant que le parti socialiste avait retiré son investiture à Mme ANDRIEUX dix jours avant le scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien, sur les bulletins de vote et les professions de foi imprimés en vue du premier tour, de la mention du sigle et du logo de ce parti aurait constitué, de la part de l'intéressée, qui n'a d'ailleurs pas maintenu ces mentions sur les documents imprimés pour le second tour, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. (2012-4598 AN, 7 décembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19283, texte n° 77, Rec. p. 657)

Les requérants soutiennent que la mention sur les moyens de propagande du candidat élu du logotype et de l'étiquette du parti « *La République en marche* », tant au premier qu'au second tour, a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin, dès lors que l'investiture par ce parti de ce candidat lui aurait été retirée le 31 mai 2017. La requérante estime en outre que la commission de propagande, pour la même raison, n'aurait pas dû valider les documents de propagande du candidat élu et qu'elle a donc méconnu l'article R. 38 du code électoral. En premier lieu, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16* ». D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 166 du même code dispose que la commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Enfin, en application du troisième alinéa de l'article R. 38 du même code, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote dont les couleurs, le grammage, le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires. Il résulte de ces dispositions que la commission de propagande ne peut refuser que les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Par conséquent, en s'abstenant de se prononcer sur la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande du candidat élu, la commission de propagande n'a pas méconnu l'article R. 38 du code électoral. En second lieu, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. À la supposer établie, la circonstance que le parti politique « *La République en marche* » aurait retiré son investiture au candidat élu quelques jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en

aient été affectés. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

La requérante, qui avait reçu l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* », soutient que, lors du premier tour de scrutin, un candidat aurait utilisé de façon injustifiée une photographie de M. François FILLON et le logotype du parti « *Les Républicains* » sur son matériel de campagne électorale, laissant accroire qu'il était investi par ce parti et provoquant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. En l'espèce, il n'est pas contesté que seule la requérante bénéficiait de l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* » dans la circonscription dont il s'agit. En outre, il résulte de l'instruction qu'un vaste débat public sur les soutiens politiques de la requérante et du candidat en cause s'est déroulé pendant la campagne et a été largement relayé par la presse locale. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2017-5039 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 120)

Le requérant reproche au candidat élu d'avoir mentionné le logotype et l'étiquette du parti « Union des démocrates et indépendants » sur ses moyens de propagande et sur divers documents et supports diffusés lors de la campagne. Or, ce parti lui aurait retiré son investiture le 24 mai 2017 au profit d'un autre candidat, arrivé en sixième position au premier tour. En s'étant ainsi abusivement prévalu du soutien de ce parti, le candidat élu aurait créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. D'une part, il résulte de l'instruction que le candidat élu a initialement bénéficié de l'investiture commune des partis politiques « Les Républicains » et « Union des démocrates et indépendants » avant que, le 24 mai 2017, ce second parti accorde son investiture à l'autre candidat en cause. D'autre part, il est établi, notamment par les documents figurant au dossier, qu'un large débat public sur les soutiens politiques respectifs des deux candidats s'est déroulé pendant la campagne électorale et a été relayé par la presse locale. Dès lors, à la supposer établie, la circonstance que le parti politique « Union des démocrates et indépendants » ait retiré son investiture au candidat élu plusieurs jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en

aient été affectés. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1 à 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

Candidat sous l'étiquette divers droite ayant fait figurer sur ses bulletins de vote la mention « *fondateur de Les Républicains* », alors même qu'il ne serait plus adhérent de cette formation politique depuis fin 2016. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Au cas d'espèce, compte tenu d'une part de la notoriété du candidat requérant, député sortant de la circonscription depuis 1988, et, d'autre part, de la publicité donnée à l'investiture de celui-ci par sa formation politique, la mention critiquée sur le bulletin de vote du candidat mis en cause ne peut être regardée comme ayant été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6 à 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Une candidate sous l'étiquette « *Divers droite* », a, sur ses affiches, dans sa profession de foi et sur sa page « *Facebook* », fait référence à « *la majorité présidentielle* » et y a fait figurer des photographies la représentant en présence du Président de la République ou de l'épouse de ce dernier. Toutefois, elle n'a pas apposé le logotype et le nom du parti « *La République en marche* » sur ses documents de propagande et ne s'est pas publiquement prévalue d'une investiture par ce parti. En outre, un large débat public sur les soutiens politiques du requérant et de cette candidate s'est déroulé pendant la campagne et a été abondamment relayé par la presse locale. Par conséquent, compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5099 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°72)

S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que les candidats auxquels est reproché d'avoir entretenu la confusion sur leur rattachement à la majorité présidentielle et l'investiture partisane dont ils ont bénéficié ont déclaré, lors de l'enregistrement de leur candidature, se rattacher respectivement à l'étiquette « *Divers* » et à l'étiquette « *Divers droite* ». D'autre part, un large débat public sur les soutiens politiques respectifs de ces candidats s'est déroulé pendant la campagne électorale et a été abondamment relayé par la presse nationale et locale. Dès lors et compte tenu de l'écart de voix, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à altérer la

sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Les requérants soutiennent que Mme MONTOUT et son suppléant, M. BAVARDAY, ainsi que M. JACOBY-KOALY et sa suppléante, Mme BELAIR, se seraient prévalus indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de *« La France Insoumise »*, ce qui aurait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que si Mme MONTOUT et M. JACOBY-KOALY ont fait figurer sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti *« La France Insoumise »* et la mention « L'Union populaire », l'absence de candidat investi par le parti *« La France Insoumise »* en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale. Par conséquent, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme susceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. Ce grief doit donc être écarté. (2022-5747 AN, 9 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 103)

8.3.4.2.3 Soutiens

Communiqués parus dans la presse attribuant à tort à certains candidats le soutien d'une formation politique. Absence de mauvaise foi et, par suite, de manœuvres. (58-47/72/122 AN, 20 janvier 1959, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1253, Rec. p. 155) (58-99 AN, 20 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 160) (58-119 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1255, Rec. p. 163)

Un conseil général a envoyé des télégrammes et fait apposer des affiches informant qu'il n'autorisait pas le candidat requérant à faire état de son appui. Faits ne constituant pas une manœuvre imputable au candidat élu et n'étant pas de nature, en l'espèce, a exercer une influence sur la sincérité du scrutin. (62-260 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 541, Rec. p. 52)

Le fait qu'un candidat ait déclaré, avant le scrutin, refuser les voix d'un parti dont le soutien aurait, selon le requérant, assuré son élection, ne saurait être regardé comme une

manœuvre ayant pu vicier la sincérité du scrutin. (62-323 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 831, Rec. p. 63)

Publication, dans un journal local, d'une information suivant laquelle le suppléant d'un candidat aurait cessé de soutenir ce dernier. En l'espèce pas de manœuvre. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 5, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121)

Diffusion d'un " appel du secrétaire du Centre démocrate des Landes " invitant les électeurs à voter pour le candidat UDR. Grief non retenu, la diffusion n'ayant pu revêtir une ampleur déterminante et la rédaction dudit appel montrant qu'il n'engageait que son auteur. Pas de manœuvre constituée. (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46)

Diffusion d'un tract faisant faussement état du soutien apporté par le président d'une formation politique à un candidat. Pas d'influence appréciable dans les circonstances de l'affaire. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Une feuille électorale favorable au candidat élu avait présenté des déclarations d'un ministre et d'un sénateur, faites lors d'une compétition électorale antérieure, de façon à donner l'impression d'un soutien actuel de ces personnalités. Elle avait également cité un extrait d'une lettre du Premier ministre adressée à l'ensemble des candidats de la majorité de façon à lui donner la signification d'un soutien personnel au candidat élu. On ne saurait attribuer à ces faits une influence déterminante sur les résultats de l'élection compte tenu de la présentation sans ambiguïté de l'appartenance politique de ce candidat dans les documents électoraux, de la possibilité qu'avaient eue ses adversaires politiques de publier toute mise au point utile sur les soutiens dont il bénéficiait, enfin de l'écart des voix le séparant du candidat le mieux placé après lui. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

L'emploi dans une profession de foi de la formule " Pour l'union de la majorité " - non critiquée par le requérant - n'a pas été de nature à accréditer chez les électeurs l'idée que le soutien de la majorité aurait été refusé à un autre candidat (décision du Parti républicain). (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Constitue une manœuvre de dernière heure de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à vicier le résultat du scrutin la diffusion dans la soirée, la veille du scrutin, d'un tract - auquel il n'a pas été possible de répondre - affirmant que les gaullistes de gauche avaient

pris position en faveur de la Gauche unie, alors qu'au moins une des formations politiques dont il s'agit avait donné des consignes inverses, et indiquant que " les électeurs qui, en raison de leur attachement au général de Gaulle ont voté pour M. B. (candidat du Rassemblement pour la République - RPR) lors du premier tour sont appelés à reporter leurs voix sur le candidat W. (candidat du Parti socialiste) ", alors que le candidat présenté par le RPR au premier tour avait invité ses électeurs à voter pour le seul candidat de la majorité qui se présentait au second tour. En outre, les conditions dans lesquelles ont été émis les votes des pensionnaires d'un hospice ne permettent pas de tenir pour établie la régularité de certains de ces votes. Annulation, eu égard au très faible écart de voix séparant les candidats. (78-838 AN, 28 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 171)

Invitation faite par un des anciens partisans du candidat à voter pour une liste rivale. Le candidat requérant a eu le loisir de répliquer à cette invitation. (86-1007 AN, 17 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 51)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un candidat à une élection législative renonce à soutenir sa propre candidature. Le fait qu'un candidat n'ait ni édité d'affiches ni déposé de bulletins de vote n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1088 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 210)

Le candidat de l'Union pour la démocratie française (UDF) n'ayant pas recueilli au premier tour de scrutin un nombre de suffrages lui permettant de figurer au second tour, le candidat investi par le Rassemblement pour la République (RPR) s'est, dès lors, réclamé du soutien du l'Union du rassemblement et du centre. Dans ces circonstances, le patronage politique invoqué, alors même qu'il n'aurait pas été accompagné d'un acte formel d'investiture, n'était pas susceptible d'entraîner une équivoque dans l'esprit des électeurs. (88-1088 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 210)

Soutiens de divers élus, dont certains affirment que le candidat proclamé élu est le seul capable d'apporter des subventions à la circonscription. Absence de pression sur les électeurs. Griefs non retenus. (93-1314 AN, 29 septembre 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 320)

Si sur sa profession de foi diffusée entre les deux tours de scrutin, le candidat élu a fait figurer le nom de 12 personnalités locales présentées comme soutenant sa candidature, alors que 4 de ces personnes ont affirmé n'avoir pas donné leur accord à cette fin, ce fait n'a pas été de nature à vicier la sincérité du scrutin, dès lors que les 4 personnalités en cause ont pu procéder

en temps utile à toute mise au point qu'elles ont estimé nécessaire. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

Le requérant soutient que la lettre publiée entre les deux tours par le quotidien " Témoignages ", et par laquelle le premier secrétaire du Parti socialiste faisait connaître que sa formation apportait son soutien au candidat élu, ne serait pas authentique mais il ne l'établit pas. En tout état de cause, cette lettre ne saurait, eu égard à son contenu et à sa portée, être regardée comme une manœuvre susceptible d'avoir induit en erreur les électeurs. (93-1249 AN, 4 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15743, Rec. p. 422)

M. H., qui avait obtenu l'investiture officielle des partis du Rassemblement pour la République (RPR) et l'Union pour la démocratie française (UDF), s'est présenté lors de la campagne électorale comme le " successeur " de M. G., a contesté la candidature " de division " de ce dernier et s'est prévalu à tort du soutien de deux personnalités appartenant à ces partis politiques. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, ces faits n'ont pas été constitutifs d'une manœuvre qui aurait eu pour effet ou pour objet d'induire en erreur les électeurs et de priver M. G. des 108 voix qui lui manquaient pour lui permettre de se maintenir au second tour. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

La circonstance que certains adhérents de la fédération départementale du Rassemblement pour la République (RPR) aient pris publiquement parti pour M. C., candidat élu, alors même qu'il n'avait pas reçu d'investiture officielle, et en tout état de cause, celle qu'un des salariés de la fédération départementale du RPR avait démissionné, en vue de soutenir sa candidature, n'ont pas été constitutives d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Si un candidat au premier tour de scrutin s'est abusivement prévalu du soutien de personnalités ou de partis politiques, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait, eu égard au nombre de voix obtenu par ce candidat et à l'écart séparant le candidat élu de son adversaire du second tour, altéré la sincérité du scrutin. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

Candidat élu (M. P.) qui a obtenu au second tour l'investiture du parti soutenant le candidat arrivé troisième au premier tour (M. F.). Ce dernier a souhaité " que la France puisse se reconstruire en s'appuyant sur une majorité ", sans pour autant appeler explicitement à voter en faveur de M. P. Cette position a été largement relatée par la presse. Dans ces conditions, et eu égard à l'écart de 3 538 voix séparant les candidats au second tour, la circonstance que M. P. s'est prévalu dans un tract du soutien personnel de M. F. n'a pu avoir pour effet d'induire en

erreur les électeurs ni de modifier les résultats du scrutin. (2002-2688/2692/2714 AN, 28 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20054, Rec. p. 493)

Il est constant qu'un candidat éliminé au premier tour a apporté son soutien au candidat proclamé élu et qu'il s'est engagé en faveur de la majorité présidentielle. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le même candidat avait fait l'objet d'une mesure de suspension et non d'exclusion du Rassemblement pour la République (RPR). Dès lors, la lettre remerciant ce " candidat majorité présidentielle-RPR " de son " soutien loyal et énergique " ne peut être regardée comme une manœuvre destinée à induire en erreur les électeurs. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 20, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

M. KOKOUENDO soutient que le candidat élu s'est abusivement prévalu, dans un tract distribué le 7 juin 2012, du soutien de plusieurs élus. Il résulte toutefois de l'instruction que, dans les deux cas qu'il dénonce, les électeurs se sont prononcés en connaissance de cause dès lors que ces personnes ont pu démentir en temps utile cette allégation. Si le maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a rendu public un courrier à ses électeurs faisant état de son soutien à M. ALBARELLO, ainsi que de " celui de la majorité du conseil municipal " alors que ce conseil municipal ne s'était pas prononcé sur un tel soutien, cette circonstance, dont M. ALBARELLO ne s'est pas prévalu dans la campagne, est sans incidence sur l'issue du scrutin. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

Le soutien exprimé par M. FLOSSE à plusieurs reprises à la candidature de Mme SAGE n'a pu être de nature à créer de confusion dans l'esprit des électeurs dès lors que Mme SAGE était la candidate présentée par le parti présidé par M. FLOSSE. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 6, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant qu'un candidat au premier tour se serait indûment prévalu, pendant la campagne électorale et sur ses bulletins de vote, du soutien du parti « Front National » et de sa dirigeante Marine Le Pen : ces irrégularités, à les supposer établies, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85)

Les requérants soutiennent que la mention sur les moyens de propagande du candidat élu du logotype et de l'étiquette du parti « La République en marche », tant au premier qu'au second tour, a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin, dès lors que l'investiture par ce parti de ce candidat lui aurait été retirée le 31 mai 2017. La requérante estime en outre que la commission de propagande, pour la même raison, n'aurait pas dû valider les

documents de propagande du candidat élu et qu'elle a donc méconnu l'article R. 38 du code électoral. En premier lieu, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du code électoral : « Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16 ». D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 166 du même code dispose que la commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Enfin, en application du troisième alinéa de l'article R. 38 du même code, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote dont les couleurs, le grammage, le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires. Il résulte de ces dispositions que la commission de propagande ne peut refuser que les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Par conséquent, en s'abstenant de se prononcer sur la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande du candidat élu, la commission de propagande n'a pas méconnu l'article R. 38 du code électoral. En second lieu, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. À la supposer établie, la circonstance que le parti politique « La République en marche » aurait retiré son investiture au candidat élu quelques jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

Le requérant faisait valoir que des affiches faisant état du ralliement d'un candidat, initialement candidat au nom du Parti chrétien démocrate, à un autre auraient été apposées sur les emplacements réservés au ce premier candidat, à partir du samedi 10 juin 2017 au soir, soit après l'expiration de la période de campagne officielle. L'information du ralliement du premier candidat au second, relayée dans la presse dès le 30 mai 2017, ne constituait pas un élément nouveau de polémique électorale au sens de l'article L. 48-2 du code électoral. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Si la requérante soutient que le candidat élu ne s'est pas assuré du soutien de chacun des élus locaux figurant sur des cliché photographiques qu'il a utilisés dans le cadre de sa campagne électorale, ce qui aurait créé une confusion propre à induire en erreur les électeurs, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

Il était reproché au candidat élu dans la 9ème circonscription des Français établis hors de France d'avoir bénéficié du soutien d'hommes politiques marocains. Toutefois, à le supposer même établi, l'expression de ce soutien n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à avoir

altéré la sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Est reproché au candidat élu de s'être abusivement prévalu du soutien du parti « *Les Républicains* » sur la chaîne de télévision locale de Wallis-et-Futuna, le 22 mars 2018. Il résulte de l'instruction que, eu égard à la date à laquelle ce soutien a été allégué, le requérant, candidat non élu, a disposé d'un délai suffisant pour en contester la réalité devant les électeurs avant la tenue du premier tour de scrutin, le 15 avril 2018. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant que le candidat élu au second tour du scrutin dans la 4ème circonscription de la Meurthe-et-Moselle se serait prévalu sur ses tracts du soutien d'un élu local et aurait cité le nom de plusieurs communes de la circonscription, en méconnaissance des règles relatives à la propagande électorale et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5807 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 71)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant reproche à un candidat au premier tour de scrutin, de s'être indûment prévalu, dans sa profession de foi et sur ses affiches de campagne, du soutien du parti *« Agir ensemble »*. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5779/5787 AN, 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

La requérante soutient que M. Olivier DE SOUSA, candidat sous l'étiquette *« Divers »*, se serait prévalu du soutien du parti *« La République en marche »* dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, alors qu'elle seule avait reçu l'investiture de ce parti. Cette manœuvre aurait altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.Il résulte de l'instruction que M. DE SOUSA a fait référence sur ses affiches, dans sa profession de foi et sur son bulletin de vote, à *« La majorité présidentielle »*, *« La France qui Marche »* et *« Ensemble ! »* et a fait figurer des photographies le représentant en présence du Président de la République. Toutefois, ces agissements n'ont pas empêché Mme DO d'accéder au second tour. En outre, la coalition *« Ensemble pour la majorité présidentielle »* a publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse rappelant qu'elle était sa seule candidate dans la 10ème circonscription de Seine-et-Marne et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats. La requérante a relayé cette information auprès des électeurs, en particulier sur sa page *Facebook* le 7 juin 2022. Par suite, les faits dénoncés ne sont pas

susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2022-5770 AN, 2 décembre 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante reproche à M. Serge PEROTTINO, candidat sous l'étiquette *« Les Républicains »*, de s'être prévalu du soutien de la majorité présidentielle, alors qu'elle seule avait reçu l'investiture de cette coalition, créant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs et altérant la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il ne résulte pas de l'instruction que l'apposition par M. PEROTTINO du terme *« Ensemble »* sur ses affiches électorales, suivie de la mention *« avec le soutien des maires et des conseillers départementaux »* et sans recourir au logotype ou à la charte graphique de la coalition constituée par la majorité présidentielle, aurait constitué, de la part de l'intéressé, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. En outre, la question de l'investiture des candidats par la nuance *« Ensemble ! »* a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé notamment par la presse. Le grief invoqué doit donc être écarté. (2022-5776 AN, 2 décembre 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

Le requérant soutient que le candidat élu se serait de manière trompeuse prévalu, lors d'une interview télévisée diffusée le 17 juin 2022, du soutien d'un conseiller territorial de Futuna. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment d'une attestation de celui-ci, que ce conseiller avait apporté son soutien au candidat élu. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat

8.3.4.2.5 Absence de manœuvre

Pour demander l'annulation des opérations électorales, le requérant allègue, d'une part, la présence, au premier tour de scrutin, d'un candidat dont les thèmes de campagne sur l'immigration, voisins des siens, auraient pu pour effet de l'empêcher de recueillir suffisamment de suffrages pour être présent au second tour de scrutin. Il n'est pas établi que la candidature en cause ait été constitutive d'une manœuvre ayant pour objet de créer la confusion dans l'esprit des électeurs. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 35, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Si Mme R., qui faisait campagne avec le soutien de la formation politique UDF-MODEM, s'est référée non seulement à cette formation politique mais également à la majorité

présidentielle, en faisant figurer sur sa profession de foi et d'autres documents de propagande l'expression " Avec le Président de la République ", cette circonstance n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs, dès lors qu'elle n'a pas revendiqué le soutien d'une autre formation politique et n'était pas présente au second tour du scrutin. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

L'annonce dans un quotidien local le 9 juin d'un soutien apporté à la candidate élue n'a pu constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4616 AN, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18907, texte n° 92, Rec. p. 634)

Il est fait grief à la candidaite élue d'avoir entretenu la confusion sur l'identité de son suppléant en adressant aux électeurs des courriers mentionnant la permanence de M. ESTROSI, et en apposant sur la façade de son local de campagne une affiche comportant la mention « *Christian ESTROSI suppléant* ». Le requérant ne démontre toutefois pas le caractère de manœuvre électorale des faits qui, eu égard au nombre de voix obtenues par la candidate élue n'ont pu avoir d'influence sur l'issue du scrutin. Le grief est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Il est soutenu qu'un candidat s'est prévalu à tort, sur son site internet de campagne, du soutien de l' adjoint au maire d'une commune. Il résulte de l'instruction que cette inscription a été faite le 15 mai 2017 et supprimée le 3 juin 2017 après que la personne eut fait savoir aux membres du conseil municipal de la commune que cette inscription était erronée et qu'il soutenait une autre candidature. Dans ces conditions, il était loisible à l'adjoint au maire d'apporter en temps utile un démenti au soutien dont se prévalait irrégulièrement un candidat, ce qu'il a d'ailleurs fait. Au demeurant, en l'espèce, la mention erronée de ce soutien ne saurait être regardée comme une manœuvre. Le grief, par suite, doit être écarté. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Il était reproché au candidat élu dans la 9ème circonscription des Français établis hors de France d'avoir bénéficié du soutien d'hommes politiques marocains. Toutefois, à le supposer même établi, l'expression de ce soutien n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à avoir

altéré la sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour

8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique

Modification, au second tour, de l'" étiquette " politique d'un candidat. Pas d'irrégularité, sous réserve que cette modification ne soit pas de nature à induire les électeurs en erreur. (58-33 AN, 12 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 86)

Diffusion de tracts annonçant que l'investiture d'un parti sera retirée à un candidat s'il maintient sa candidature au second tour. Ce fait s'étant effectivement produit, ladite diffusion constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, mais non une manœuvre visant à fausser la sincérité du scrutin. (58-75 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 121)

Apposition d'affiches faisant état de ce qu'un parti aurait retiré son investiture à un candidat entre les deux tours. Fait sans influence en l'espèce. (58-69 AN, 16 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 136)

Un candidat peut valablement se réclamer de l'investiture de formations politiques, dès lors que les comités régionaux de celles-ci, qui l'ont accordée, avaient reçu en cette matière toute liberté d'action. Candidat se prévalant à tort de l'appui d'un groupement politique dont le candidat avait obtenu un petit nombre de suffrages au premier tour. Fait, en l'espèce, sans influence sur le résultat de l'élection. (58-35/94 AN, 6 février 1959, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 177)

Modification, au second tour, de l'" étiquette " politique d'un candidat. Cette modification résultant de décisions prises par des formations politiques était, en l'espèce, de nature à assurer la sincérité du scrutin. (62-264 AN, 15 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 69)

Diffusion, à la veille du second tour de scrutin, de tracts reproduisant un télégramme des dirigeants d'une association confirmant que celle-ci a accordé son investiture à un candidat. Réponse à certains articles de la presse locale susceptibles de créer une confusion sur

l'appartenance politique de ce candidat. Moyens de propagande irréguliers utilisés par le candidat adverse. Pas d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (62-317 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1958, Rec. p. 129)

Après la déclaration du délégué de l'Union pour la démocratie française (UDF) rendue publique le 16 mars 1976 et communiquée personnellement au candidat du Rassemblement pour la République (RPR), placé en tête à l'issue du premier tour, ce dernier pouvait légitimement se considérer comme investi par l'ensemble des partis composant la majorité, alors même qu'il n'aurait été notifié au candidat investi au premier tour par l'UDF, aucun retrait de cette investiture entre les deux tours. (78-849 AN, 17 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 86)

8.3.4.3.2 Soutiens

Publication par un quotidien local d'un communiqué d'un conseil municipal exprimant les raisons de son choix et son hostilité à l'un des deux candidats restant en présence au second tour. Pas de manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (67-406 AN, 18 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5261, Rec. p. 76)

La diffusion, par un candidat, le jeudi précédant le second tour, d'une affiche portant abusivement la signature de deux membres d'un parti politique, puisque l'un d'eux ne l'avait pas signée en réalité et alors que cette affiche invitait les électeurs à voter non pour le candidat dudit parti mais pour l'auteur des faits en cause, constitue une manœuvre qui, en l'espèce et malgré une mise au point, a pu modifier le résultat du scrutin. Annulation. (67-405 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 155)

Lecture, au cours d'une réunion publique, d'un télégramme de soutien à un candidat présenté faussement comme émanant d'une personnalité ministérielle. Circonstance n'ayant pu altérer la sincérité du scrutin, ledit candidat ayant fait immédiatement rectifier les informations de presse relatives à ce télégramme. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Diffusion d'un tract émanant d'un dirigeant d'une formation politique et invitant les rapatriés d'Algérie à voter pour un candidat. Grief non retenu, le fait que ce tract ait été diffusé la veille du scrutin n'étant pas établi et une telle propagande n'ayant pu avoir d'influence

déterminante en l'espèce. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127)

Diffusion de tracts soutenant une candidature. Sans influence, en l'espèce. (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

Constitue une manœuvre de dernière heure de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à vicier le résultat du scrutin la diffusion dans la soirée, la veille du scrutin, d'un tract - auquel il n'a pas été possible de répondre - affirmant que les gaullistes de gauche avaient pris position en faveur de la Gauche unie, alors qu'au moins une des formations politiques dont il s'agit avait donné des consignes inverses, et indiquant que " les électeurs qui, en raison de leur attachement au général de Gaulle ont voté pour M. B. (candidat du Rassemblement pour la République - RPR) lors du premier tour sont appelés à reporter leurs voix sur le candidat W. (candidat du Parti socialiste) ", alors que le candidat présenté par le RPR au premier tour avait invité ses électeurs à voter pour le seul candidat de la majorité qui se présentait au second tour. En outre, les conditions dans lesquelles ont été émis les votes des pensionnaires d'un hospice ne permettent pas de tenir pour établie la régularité de ces votes. Annulation, eu égard au très faible écart de voix séparant les candidats. (78-838 AN, 28 juin 1978, cons. 1 et 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 171)

Hebdomadaire favorable au candidat proclamé élu paru le mercredi précédant le second tour de scrutin. Commentaire de l'attitude d'un homme politique durant la campagne ne pouvant conduire les électeurs à penser que le requérant ne bénéficiait plus du soutien de cette personnalité. L'appréciation selon laquelle le requérant ne bénéficierait pas du report des voix recueillies par les candidats de l'extrême gauche ne saurait être considérée comme une information mensongère (citation de déclarations faites par ces candidats et tract émanant de deux de ces formations recommandant l'abstention au second tour). (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Mention sur des affiches, circulaires et bulletins de vote, par un candidat proclamé élu, avec 256 voix d'avance sur son concurrent, du soutien au second tour d'un mouvement politique dont le candidat avait obtenu 1 036 suffrages au premier tour. L'instruction et l'enquête ordonnées par le Conseil constitutionnel ont établi, d'une part, que ce mouvement politique n'avait donné au plan national aucune consigne de vote pour le second tour laissant toute latitude à ses représentants locaux et, d'autre part, que le candidat de cette formation dans la circonscription avait annoncé publiquement sa décision de n'adresser aucune recommandation de vote aux électeurs s'étant portés sur son nom et de ne pas se désister en faveur du candidat proclamé élu. Le fait pour ce candidat proclamé élu de se réclamer abusivement du soutien de ce mouvement a constitué une manœuvre de nature à tromper un nombre d'électeurs suffisant

pour modifier le résultat de l'élection. Annulation de l'élection. (81-952 AN, 3 décembre 1981, cons. 2 et 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3311, Rec. p. 226)

Ni la circonstance que Génération Écologie ait apporté son soutien au second tour à M. L., ni celle que ce parti ait manifesté son soutien par des tracts affichés sur les panneaux officiels de M. L. ne sont constitutives d'une manœuvre. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Au second tour de scrutin se sont présentés trois candidats, dont le candidat élu, arrivé en tête au premier tour, M. C., arrivé en deuxième position et seul investi, y compris pour ce second tour, par l'Union pour la majorité présidentielle et le requérant, investi par le Parti socialiste. Ce dernier fait valoir qu'un tract distribué entre les deux tours de scrutin, le 12 juin, invitait les électeurs de gauche à voter pour M. C. pour empêcher l'élection du candidat élu, ainsi que l'avait fait en 1995 M. D., conseiller général socialiste. Toutefois, M. D. a fait diffuser, le 14 juin, un communiqué de presse indiquant qu'il n'était pas l'auteur de ce tract et qu'il soutenait le requérant. Dans ces conditions, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que les électeurs auraient été induits en erreur sur les soutiens dont il bénéficiait au second tour de scrutin. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Le requérant fait état d'une lettre du sénateur-maire de S. rédigée sur du papier à en-tête du Sénat et adressée aux habitants de sa commune dans les jours précédant le premier tour de scrutin en vue de soutenir la candidature du candidat élu. Il résulte toutefois de l'instruction que cette correspondance faisait suite à un tract émanant d'un autre candidat qui appartenait à la même formation politique que le candidat élu, tract dont l'auteur citait le nom de ce sénateur dans des termes pouvant laisser supposer qu'il bénéficiait de son soutien. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la lettre critiquée n'a pas présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

La présence sur les circulaires, les bulletins de vote et les affiches de l'un des candidats présents au second tour de l'emblème du Parti socialiste, alors que ce parti avait appelé à voter pour un autre candidat présent au second tour et retiré son soutien à ce candidat qui se maintenait au second tour, ne peut être regardé comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin, en raison du large débat public qui s'est déroulé pour le second tour de scrutin sur les soutiens politiques du candidat ainsi que des écarts de voix. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405)

Si M. AUBERT s'est, au lendemain du premier tour, réclamé du soutien du Rassemblement du peuple français, il résulte de l'instruction que les représentants de cette

formation politique dans le département avaient appelé à faire " barrage à la gauche " dans la 5ème circonscription. Il suit de là que le grief tiré de ce que M. AUBERT se serait abusivement réclamé du soutien de ce mouvement manque en fait. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 5, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

8.3.4.3.3 Maintien de candidature

Apposition d'affiches faisant état de ce qu'un candidat aurait maintenu sa candidature au second tour en contrevenant aux instructions générales de l'une des formations dont il se réclamait. Il n'est pas établi qu'il s'agisse d'une manœuvre. (62-275 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1132, Rec. p. 90)

Annonce erronée, avant le second tour de scrutin, de la mort du remplaçant d'un candidat. En l'espèce, pas de manœuvre et fait sans influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. (62-303 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1164, Rec. p. 93)

8.3.4.3.4 Retrait de candidature

Retrait au second tour après l'expiration du délai fixé par l'article 14 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Un journal n'a porté à la connaissance de ses lecteurs que le 30 novembre l'information relative au retrait de l'intéressé, qui lui était parvenue le 28 novembre. Procédé susceptible de constituer une manœuvre, mais sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier les résultats. (58-92 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 124)

Retrait de fait au second tour. Le fait pour un candidat qui se retire au second tour de faire enlever dans les bureaux de vote le jour du scrutin les bulletins établis à son nom n'a pas constitué en l'espèce une manœuvre, et ce d'autant plus que la position prise par le candidat avait été portée à la connaissance des électeurs par la voie de la presse, de la radio-diffusion et de la télévision. (62-302 AN, 15 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 62)

Retrait de fait au second tour. Les membres d'un bureau de vote ne pouvaient s'opposer à l'enlèvement par le candidat des bulletins établis à son nom. Un tel refus n'a pas - en raison de

son caractère limité - constitué en l'espèce une manœuvre. (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86)

Une candidature au second tour de scrutin n'ayant pas été retirée avant le terme du délai fixé à l'article R. 100 du code électoral, il incombe à l'administration de regarder cette candidature comme valable et de distribuer les documents électoraux concernant ce candidat. Toutefois, aucun texte n'enlève à ce dernier la faculté de retirer des bureaux de vote les bulletins émis à son nom. Aucune manœuvre en l'espèce. (62-278/312 AN, 22 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 78) (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86) (73-684/689 AN, 1er juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6133, Rec. p. 87)

Affiches apposées tardivement et hors des panneaux, faisant connaître le retrait d'un candidat. Sans influence en l'espèce. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Diffusion, deux jours avant le second tour de scrutin, sous forme d'un tract, d'un communiqué qui n'avait été que partiellement publié par la presse et par lequel un candidat du premier tour annonçait son retrait de la compétition électorale et donnait certaines recommandations sur l'attitude que les électeurs ayant voté en sa faveur pourraient adopter au second tour. Grief non retenu, la diffusion dudit tract étant intervenue plus de vingt-quatre heures avant la clôture de la campagne électorale et le requérant ayant ainsi eu le temps d'y répondre. (68-532 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 44)

La publication d'un article dans un quotidien faisant état de la décision d'un candidat de se retirer mais précisant que cette décision, intervenue après l'expiration du délai prévu à l'article R. 100 du code électoral, était dépourvue d'effet juridique, ne saurait être regardée comme étant de nature à fausser le résultat du scrutin, cet article, qui n'était entaché d'aucune inexactitude, étant au contraire de nature à éclairer les électeurs sur la portée réelle de la décision de retrait de candidature. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Une candidature suivie d'une déclaration de retrait intervenue après l'expiration du délai fixé par l'article R. 100 du code électoral demeure valable. L'administration n'a donc pas à tenir compte de ce retrait et le préfet ne peut, ès qualité de mandataire, transmettre aux présidents des bureaux de vote une lettre du candidat les invitant à retirer les bulletins libellés à son nom. Irrégularité sans influence en l'espèce, le candidat s'étant vu retirer le soutien de sa formation politique, sa décision ayant fait l'objet d'une large publicité et l'écart des suffrages obtenus par

les candidats au second tour étant considérable. (73-621 AN, 1er juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6132, Rec. p. 83)

8.3.4.3.5 Désistements

À l'occasion du retrait d'un candidat au second tour, diffusion d'un communiqué n'émanant pas de celui-ci et invitant les électeurs qui ont voté pour lui à reporter leurs voix sur un autre candidat. Manœuvre ayant pu, en l'espèce, modifier les résultats du scrutin. Annulation de l'élection. (58-32 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 et 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 118)

Désistement d'un candidat annoncé à tort au cours d'émissions radiophoniques. En l'espèce, fait sans influence sur les résultats. (58-57 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 157)

Apposition d'une affiche présentant le retrait d'un candidat comme un désistement. Une mise au point étant intervenue en temps utile, manœuvre sans influence sur les résultats du scrutin. (58-115 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1255, Rec. p. 162)

Annonce par un candidat de désistements en sa faveur qui n'étaient pas explicites. Manœuvre sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (58-192 AN, 20 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1255, Rec. p. 164)

Diffusion d'un tract anonyme présentant le retrait d'un candidat comme un désistement. Une mise au point étant intervenue en temps utile, fait sans influence sur les résultats du scrutin. (58-41 AN, 6 février 1959, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 179)

Annonce par un candidat du retrait d'un autre candidat dans des termes qui pourraient donner à penser qu'il s'agissait d'un désistement. Manœuvre n'ayant pas, en l'espèce, porté

atteinte à la sincérité du scrutin. (62-315 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 108)

Publication d'un article de nature à induire les électeurs en erreur sur l'attitude d'un parti politique à l'égard du requérant. Fait sans influence en l'espèce, le désistement du candidat dudit parti en faveur du requérant ayant été porté à la connaissance des électeurs. (67-433 AN, 25 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5527, Rec. p. 91)

Annonce, inexacte, par la radio, la veille du second tour de scrutin, du désistement d'un candidat du premier tour en faveur d'un autre candidat. Information sans influence déterminante, un démenti ayant été diffusé le même jour. (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Diffusion, la veille du second tour, de tracts favorables au candidat élu et portant notamment, en gros caractères, le nom, sans précision de prénom, d'une personnalité homonyme d'un candidat au premier tour dans la circonscription, lequel s'était retiré purement et simplement après ce tour. Grief écarté, lesdits tracts ne reprenant qu'un appel diffusé sur des affiches où figuraient les prénoms de ses auteurs, les deux premières lettres de ces prénoms étant d'ailleurs mentionnées à la fin des tracts en cause et des affiches rectificatives ayant pu être diffusées en temps utile. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

N'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs, l'affichage apposé, deux jours avant le vote, sur une ou un nombre limité des affiches de désistement du candidat du premier tour et qualifiant de faux cette indication de désistement. Du fait de son ampleur limitée, cette propagande mensongère ne constitue que l'amorce d'une manœuvre qui n'a pu altérer la sincérité du scrutin. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Initiative individuelle d'un suppléant ayant appelé à voter pour le candidat élu. Désistement qui n'est pas constitutif d'une manœuvre. (93-1281 AN, 1er juillet 1993, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 176)

Le requérant fait valoir qu'un tract anonyme se présentant comme émanant de partisans d'une candidate au premier tour de scrutin, qui avait obtenu 3 844 suffrages, et annonçant leur refus de " se rallier à toute consigne pour le second tour de scrutin ", alors que cette candidate s'était auparavant publiquement désistée en faveur du requérant, aurait été diffusé en grande quantité la veille et le jour du scrutin à un moment où aucune réponse n'aurait pu utilement être

apportée. Ce tract a été diffusé en nombre important aux dates indiquées. La candidate du premier tour concernée y a répondu par un tract distribué dans l'après-midi et la soirée précédant le jour du scrutin. Le tract litigieux, dont l'origine n'est pas établie, ne comporte aucune allégation diffamatoire. Grief rejeté. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Le requérant fait valoir la circonstance que les journaux télévisés de TF1 et de France 3 du 23 mars 1993, entre les deux tours, ont laissé croire que le candidat communiste se désistait en faveur de son adversaire au second tour. Le candidat communiste au premier tour a rendu public le sens de son désistement le 22 mars 1993 en ne donnant aucune consigne de vote mais en attirant " l'attention de chacun sur le danger d'une Assemblée nationale où la droite et l'extrême droite seraient toutes puissantes ". En raison de la déformation des termes de son communiqué initial lors de sa présentation par les journaux télévisés de TF1 et de France 3 du 23 mars, il en a réitéré le contenu dans un second communiqué daté du 24 mars 1993. Cette mise au point a été annoncée seulement lors du journal télévisé régional du début de soirée le 27 mars 1993, veille du second tour. Le caractère tardif de cette annonce n'a pas été, eu égard aux conditions dans lesquelles la position du candidat communiste a été rendue publique à plusieurs reprises, de nature à induire en erreur les électeurs. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 19, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Si Mme R., qui faisait campagne avec le soutien de la formation politique UDF-MODEM, s'est référée non seulement à cette formation politique mais également à la majorité présidentielle, en faisant figurer sur sa profession de foi et d'autres documents de propagande l'expression " Avec le Président de la République ", cette circonstance n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs, dès lors qu'elle n'a pas revendiqué le soutien d'une autre formation politique et n'était pas présente au second tour du scrutin. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

Le désistement de la candidate du Front national en faveur de M. AUBERT après le premier tour de scrutin n'a pas, eu égard aux conditions dans lesquelles il est intervenu, constitué une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin. (2012-4599 AN, 4 octobre 2012, cons. 4, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 66, Rec. p. 504)

8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat

Si un candidat, qui n'a pas recueilli, au premier tour, un nombre de voix suffisamment élevé pour faire acte de candidature au second tour ne peut, en raison de cette situation, se désister formellement en faveur d'un autre candidat, aucune disposition ne lui interdit de

recommander aux électeurs de voter pour un autre. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 11, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187)

Publication par un candidat de lettres adressées à lui par trois autres candidats faisant connaître leur intention de recommander à leurs électeurs du premier tour de reporter sur lui leurs suffrages. Ne constitue ni une irrégularité ni une manœuvre. (58-16/16bis/51/105/106 AN, 16 février 1959, cons. 8, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 195)

Apposition par un candidat, éliminé au premier tour de scrutin, de plus d'une affiche invitant ses électeurs à voter pour un autre candidat au second tour, la dernière de ces affiches ayant été apposée la veille de ce tour. Irrégularité sans influence sur le résultat du scrutin, cette dernière affiche ayant eu pour l'objet de confirmer une position déjà exprimée par ledit candidat sur une précédente affiche qui avait été falsifiée. (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 5, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66)

Diffusion, sous forme de tract, d'une déclaration émanant du suppléant d'un candidat éliminé au premier tour et précisant qu'il se désolidarisait d'un appel lancé par ledit candidat contre un des deux candidats du second tour. Grief non retenu, dès lors que cette déclaration ne constituait qu'une simple précision de la position personnelle de son auteur. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Le candidat élu aurait, lors d'un entretien publié par un journal, laissé entendre que le requérant et un autre candidat demandaient à leurs électeurs de voter pour lui au second tour. Il n'est pas établi que l'information concernant la prise de position de l'autre candidat fut inexacte. L'erreur d'interprétation de propos du requérant n'a pu, compte tenu des écarts de voix, avoir d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (78-855 AN, 24 mai 1978, cons. 1 et 3, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2210, Rec. p. 107)

Constitue une manœuvre de dernière heure de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à vicier le résultat du scrutin la diffusion dans la soirée, la veille du scrutin, d'un tract - auquel il n'a pas été possible de répondre - affirmant que les gaullistes de gauche avaient pris position en faveur de la Gauche unie, alors qu'au moins une des formations politiques dont il s'agit avait donné des consignes inverses, et indiquant que " les électeurs qui, en raison de leur attachement au général de Gaulle ont voté pour M. B. (candidat du Rassemblement pour la République - RPR) lors du premier tour sont appelés à reporter leurs voix sur le candidat W. (candidat du Parti socialiste) ", alors que le candidat présenté par le RPR au premier tour avait invité ses électeurs à voter pour le seul candidat de la majorité qui se présentait au second tour. En outre, les conditions dans lesquelles ont été émis les votes des pensionnaires d'un hospice ne permettent pas de tenir pour établie la régularité de certains de ces votes. Annulation, eu

égard au très faible écart de voix séparant les candidats. (78-838 AN, 28 juin 1978, cons. 1 et 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 171)

Un appel d'un candidat d'un mouvement écologiste destiné à l'ensemble des électeurs ayant voté au premier tour pour les différents candidats écologistes à voter au second tour pour l'un des deux candidats restant en présence n'a pas constitué une manœuvre. (93-1188 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8418, Rec. p. 61)

Les requérants soutiennent que le candidat proclamé élu s'est prévalu indûment du soutien des écologistes pour le second tour tant dans le document intitulé " La lettre du député " que dans sa profession de foi ainsi que dans un tract largement diffusé entre les deux tours. S'il bénéficiait officiellement du désistement de la candidate de " Dimension écologie ", en revanche le candidat de " L'entente des écologistes " n'avait donné aucune consigne de vote pour le second tour. Enfin, les termes des documents litigieux ont pu induire en erreur certains des électeurs. Toutefois, cette présentation a été faite en temps utile pour que d'éventuelles mises au point puissent être formulées publiquement, et celui des deux candidats écologistes qui ne s'était pas désisté en faveur de l'élu a indiqué que la présentation qui était faite de sa position dans les documents de propagande électorale concernés avait reçu son accord préalable.C.E., Élections cantonales de La Ciotat, 21 mai 1986, n° 70318 (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 14 et 15, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

La requérante soutenait qu'un candidat éliminé au premier tour, aurait appelé à voter pour la candidate élu dans un communiqué de presse publié le 16 juin 2017, en faisant valoir que cette dernière était soutenue par le parti politique « *La République en marche* ». Cette manœuvre aurait eu un impact sur l'issue du second tour. Toutefois, il résulte de l'instruction que, quoique signé par « *plusieurs animateurs des comités locaux d'En Marche* », dont le candidat éliminé en cause, ce communiqué de presse ne faisait pas état d'un soutien de la candidate par le parti « *La République en marche* ». Grief manquant en fait. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

8.3.4.3.7 Recommandations " négatives "

Apposition sur les panneaux d'un candidat qui s'était retiré purement et simplement après le premier tour, d'une affiche portant l'inscription : " S'abstenir c'est voter communiste ". Pas d'influence déterminante en l'espèce, le contenu de cette affiche n'excédant pas les limites de la propagande électorale et son utilisation quoique irrégulière n'ayant pas été de nature à modifier

les résultats du scrutin. (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60)

Apposition dans la nuit précédant le second tour de scrutin d'une affiche invitant les électeurs d'un parti politique dont le candidat avait été éliminé au premier tour, à " confirmer leur vote d'opposition ". Irrégularité qui n'est pas de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin, L'origine de l'affiche n'étant d'ailleurs pas établie. (67-424 AN, 11 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 64)

Diffusion de tracts invitant les électeurs à voter blanc et faussement attribués à un candidat éliminé au premier tour et ayant invité ses électeurs à voter pour le candidat de leur choix. Manœuvre sans influence en l'espèce. (67-431 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 139)

Apposition d'affiches reproduisant textuellement les déclarations faites sur le plan national par le président d'une formation politique en vue du vote au second tour. Affiches n'ayant pu tromper les électeurs malgré leur disposition typographique. Altération d'affiches, favorables à un candidat et émanant de dirigeants d'un groupe politique, par l'apposition d'autres affiches formant bandeaux et invitant à voter pour un autre candidat. Irrégularité n'ayant pu, en l'espèce, induire les électeurs en erreur. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Distribution de tracts présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour et appelant à voter contre le requérant. Pas de manœuvre en l'espèce, le tract ne faisant que rappeler la position effectivement prise par ledit candidat et d'autres tracts dont l'origine n'est pas établie ayant invité les électeurs de ce même candidat à s'abstenir au second tour. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Un appel du candidat élu aux électeurs ayant voté au premier tour pour les candidats d'origine locale (dont certains se seraient désistés en faveur du requérant) n'était pas de nature à créer une équivoque sur les consignes de vote. De même sont restées dans les limites de la polémique électorale les déclarations d'un parlementaire qui, selon le requérant, " dressait les électeurs contre les Français d'origine métropolitaine ". (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 7 et 8, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Tract diffusé la veille du second tour de scrutin reprenant, sans en donner la date, un communiqué publié avant le premier tour par plusieurs élus du département soutenant le

candidat de l'" Union pour le rassemblement des Ardéchois " et protestant contre l'utilisation de leur nom dans la propagande du candidat de l'Union du rassemblement et du centre, alors que le candidat de l'Union pour le rassemblement des Ardéchois avait invité sans ambiguïté ses électeurs à reporter leurs suffrages au second tour sur le candidat de l'Union du rassemblement et du centre. L'origine et l'ampleur de la diffusion du tract ne sont pas établies. La reprise au second tour de l'appel lancé avant le premier s'inscrivait dans le cadre de dissensions connues des électeurs. L'irrégularité, à supposer qu'elle ait revêtue le caractère d'une manœuvre de dernière heure, n'a pas, en l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (88-1098 AN, 23 novembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14692, Rec. p. 216)

8.3.5 Financement

8.3.5.1 Mandataire financier

8.3.5.1.1 Association de financement

Si la présidence du conseil d'administration de l'association de financement électorale, mandataire du candidat, par le candidat lui-même entretient une confusion entre le candidat et les opérations relatives à son compte de campagne, aucune disposition légale ne prohibe cette situation. (93-1313 AN, 21 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 412)

L'association de financement constituée par l'élu sous la dénomination " Union pour les Alpes-de-Haute-Provence " en vue des élections régionales de 1992 a continué à fonctionner, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral. Il a été seulement procédé à la modification de son objet statutaire, afin d'organiser le financement de la campagne de l'élu en vue des élections législatives. L'association a continué à utiliser le compte bancaire ouvert pour encaisser les recettes et régler les dépenses des élections régionales afin de financer des opérations en vue des élections législatives. Ce compte a également été utilisé par l'association pour effectuer des opérations imputées à la campagne du référendum sur le Traité sur l'Union européenne. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au vu de ces irrégularités, a rejeté le compte du candidat élu. Inéligibilité. (93-1316 AN, 16 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15976, Rec. p. 466)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé que les opérations financières de la campagne avaient été retracées dans un compte ouvert sous un intitulé mentionnant le nom du candidat suivi de " compte de campagne électorale " avec indication d'une adresse personnelle, différente de celle du siège de l'association. Elle a rejeté, pour ce motif, le compte. Il résulte toutefois de l'instruction que le candidat ne disposait pas de la signature sur ce compte et que les virements effectués au crédit de ce compte ont été, comme les factures de dépenses, libellés au nom de l'association. Dans

ces conditions il n'y a pas lieu de faire application à l'intéressé de l'article L.O. 128 du code électoral. (93-2040 AN, 14 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17933, Rec. p. 545)

Il ressort de l'instruction que l'association de financement constituée en vue de la campagne électorale de M. B. a été déclarée à la préfecture, qui en a délivré récépissé, le 28 mai 2002. Les formalités tendant à rendre publique l'association ont été effectuées sans retard. Un compte bancaire a été ouvert au nom de cette association aux fins d'encaisser les recettes et régler les dépenses à inscrire dans le compte de campagne du candidat, conformément aux dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral. Dans ces conditions, l'association de financement pouvait régulièrement agir, même si sa publication au Journal officiel n'est intervenue que le 15 juin 2002. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

C'est la date de la déclaration de l'association de financement électorale qui est prise en compte pour calculer le montant des dépenses directement réglées par le candidat. (2002-3340 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5465, Rec. p. 285)

Une association de financement électoral est considérée comme ayant été désignée en qualité de mandataire financier dès le jour de sa déclaration en préfecture par le candidat, selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association auxquelles se réfère l'article L. 52-5 du code électoral, et non pas seulement à compter de la date à laquelle cette déclaration fait l'objet d'une insertion au Journal officiel. (2007-4335 AN, 27 mars 2008, cons. 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5645, texte n° 106, Rec. p. 152)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a, au cours de sa campagne, disposé concomitamment d'un mandataire financier personne physique et d'une association de financement électorale. Il résulte de l'instruction qu'entre la date de désignation de l'association de financement électorale, enregistrée le 21 avril 2017, et celle de la notification à la préfecture de la fin des fonctions du premier mandataire financier, intervenue le 2 mai 2017, le candidat a disposé à la fois d'un mandataire financier, personne physique, et d'une association de financement électorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-7. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5627 AN, 18 mai 2018, paragr. 3, 5 et 7, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 161)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidate est membre de son association de financement électoral, en contradiction avec les dispositions combinées des articles L. 52-4 et L. 52-5 du code électoral, et que, par ailleurs, cette association de financement électoral ne présente pas l'ensemble des caractéristiques d'une association de financement électoral notamment relativement à son objet et à sa durée. Eu égard au caractère

substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5590 AN, 1er juin 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 54)

8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire

8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier

En raison de la finalité poursuivie par les dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral, l'obligation de déclarer le nom du mandataire financier à la préfecture constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. La candidate avait omis de procéder à la déclaration de son mandataire financier. Si la candidate fait valoir que cette omission était purement involontaire et qu'une personne avait accepté d'être son mandataire financier, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.O. 128. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2934 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4223, Rec. p. 170)

En raison de la finalité poursuivie par les dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral, qui tendent à la transparence financière de la vie politique, et de la nature des liens qui unissent le candidat et son remplaçant, un candidat ne saurait désigner son remplaçant comme mandataire financier. Remplaçante d'un candidat ayant exercé les fonctions de mandataire financier de ce candidat. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3266 AN, 27 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4231, Rec. p. 200)

Au nombre des règles posées par les articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-12 du code électoral figure l'obligation, pour chaque candidat, de désigner auprès de la préfecture un mandataire financier et de présenter un compte de campagne unique retraçant l'intégralité des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de la campagne. Si la préfecture a, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, délivré le récépissé de la déclaration de l'association de financement pour la campagne électorale du candidat élu sans qu'ait été produit l'accord écrit du candidat, ce dernier, avisé de l'omission, le lui a adressé. Un récépissé accusant réception de cette déclaration lui a alors été délivré par la préfecture, antérieurement à la date à laquelle sa candidature a été enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Eu égard à l'objectif de l'ensemble des dispositions du code électoral précitées d'une part, aux circonstances de l'espèce, en particulier le faible montant de recettes et de dépenses comptabilisées par l'association de financement avant la production de l'accord écrit du candidat, d'autre part, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne du candidat élu.

(2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 7 à 13, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

Il résulte de la combinaison des articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral que l'obligation de recourir à un mandataire constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Par suite, inéligibilité de plusieurs candidats n'ayant pas procédé à cette désignation. (2007-4069 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 février 2008, page 3053, texte n° 64, Rec. p. 86) (2007-4030 et autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6955, texte n° 109, Rec. p. 193)

En raison de la finalité poursuivie par les dispositions des articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-7 du code électoral, l'obligation de déclarer le nom du mandataire financier à la préfecture et, le cas échéant, son remplacement par un nouveau mandataire, constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que la fonction de mandataire financier n'a pas été exercée par la personne que le candidat avait désignée en préfecture mais par le conjoint de celle-ci. Ce changement n'a pas été déclaré. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4343 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5646, texte n° 108, Rec. p. 156)

En raison de la finalité poursuivie par les articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral, l'obligation de déclarer le nom du mandataire financier à la préfecture constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Le caractère involontaire de l'omission de déclaration à la préfecture et la bonne foi des candidates ne sont pas opérants. Inéligibilité. (2007-4095/4124 AN, 17 avril 2008, cons. 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6962, texte n° 121, Rec. p. 218)

Il résulte de l'instruction qu'une candidate a déclaré le nom de son mandataire financier à la préfecture du département dans lequel elle est domiciliée. C'est, par suite, à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne pour absence de déclaration d'un tel mandataire. Non-lieu à inéligibilité. (2007-4307 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6974, texte n° 141, Rec. p. 258)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que la candidate ne justifie pas avoir déclaré à la préfecture un mandataire, personne physique ou association de financement, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. La circonstance selon laquelle la candidate n'a pas déclaré à la préfecture le nom de la mandataire

qu'elle avait choisie est établie. Rejet à bon droit. Inéligibilité pour un an. (2012-4696 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 février 2013 page 3219, texte n° 74, Rec. p. 320)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a, au cours de sa campagne, disposé concomitamment d'un mandataire financier personne physique et d'une association de financement électorale. Il résulte de l'instruction qu'entre la date de désignation de l'association de financement électorale, enregistrée le 21 avril 2017, et celle de la notification à la préfecture de la fin des fonctions du premier mandataire financier, intervenue le 2 mai 2017, le candidat a disposé à la fois d'un mandataire financier, personne physique, et d'une association de financement électorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-7. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5627 AN, 18 mai 2018, paragr. 3, 5 et 7, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 161)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 2 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, le compte de campagne déposé par le candidat auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été présenté, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, par un expert-comptable qui était également son mandataire financier. D'une part, si le candidat invoque le fait que son expert-comptable aurait été indisponible pour raisons de santé du 17 au 31 août 2022, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance par le candidat de son obligation de dépôt de son compte de campagne dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, s'il était loisible au candidat de régulariser la présentation de son compte en la faisant assurer par un autre membre de l'ordre des experts-comptables que son mandataire financier, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'était pas tenue de l'inviter à le faire, contrairement à ce qu'il soutient. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6182 AN, 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

8.3.5.1.2.2 Perception des recettes

Il ressort de l'examen du compte de campagne déposé et des pièces qui y sont annexées que le candidat a recueilli des dons sans passer par l'intermédiaire du mandataire prévu par les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet de ce compte de campagne. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que le

candidat est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral. (93-1592 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15752, Rec. p. 433)

Il résulte de l'instruction que la candidate a directement recueilli des fonds, en vue du financement de sa campagne électorale, sans intervention du mandataire financier qu'elle avait désigné. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressée. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2307 AN, 12 mars 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3908, Rec. p. 195)

Le mandataire financier désigné par la candidate et qui était seul à ce titre habilité à recevoir les dons de personnes physiques ou l'apport personnel de la candidate et à les affecter aux dépenses de la campagne, n'est en aucune façon intervenu pour percevoir les dons versés par des tiers ou pour régler les frais engagés en vue de l'élection. Inéligibilité. (97-2550 AN, 12 mars 1998, cons. 4, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4158, Rec. p. 205)

Il ressort de l'examen du compte de campagne déposé à la préfecture le 30 juillet 1997 par le candidat et des pièces qui y sont annexées que celui-ci a recueilli des dons sans passer par l'intermédiaire du mandataire prévu par les dispositions à l'article L. 52-4 du code électoral. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet de ce compte de campagne. Inéligibilité de l'intéressé pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2355 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4322, Rec. p. 217)

Le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral interdit aux candidats de recueillir des fonds en vue du financement de leur campagne autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire financier. M. B. a perçu directement des dons pour un montant de 2 670 €. La bonne foi et l'inexpérience qu'il invoque sont sans effet sur l'interdiction qui lui était faite. Inéligibilité. (2002-2819 AN, 30 janvier 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 février 2003, page 2446, Rec. p. 89)

En outre, 32 % du montant des dépenses n'ont pas été réglées par l'intermédiaire du mandataire financier. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2959 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2606, Rec. p. 125)

Le candidat a encaissé sur son compte bancaire personnel un chèque de 10 671 € émis par une personne physique, avant de reverser à son mandataire financier la somme de 4 573 €

au titre de laquelle un reçu-don a été délivré à l'émetteur de ce chèque. Il s'agit d'un don recueilli autrement que par l'intermédiaire de son mandataire en violation de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3077 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2612, Rec. p. 146)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que des dons recueillis en espèces pour un montant total de 20 095 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et que ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant de 20 094 euros, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Les opérations financières ainsi réalisées sans figurer dans le compte bancaire du mandataire financier désigné par le candidat, représentent 39,7 % des recettes et 40,2 % des dépenses. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, au montant et à la part des recettes ainsi recueillies et des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5508 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 150)

Compte de campagne rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que les dons recueillis en vue du financement de la campagne du candidat ont transité par son compte personnel avant d'être versés sur le compte unique du mandataire financier. Il résulte de l'instruction que les 5 501 euros de dons encaissés par le candidat sur son compte personnel ont immédiatement été reversés, dans leur intégralité, sur le compte du mandataire financier, qui a délivré les reçus aux émetteurs des dons et reporté les montants dans les comptes du candidat. Dans ces circonstances particulières, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé. (2018-5474 AN, 25 mai 2018, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 51)

Compte de campagne rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que 4 350 euros de dons et 8 840 euros de produits divers avaient été recueillis en espèces et n'avaient pas transité par le compte bancaire du mandataire. Compte tenu de la règle en l'espèce méconnue et du montant des sommes en cause, et en l'absence de tout élément fourni par l'intéressé de nature à expliquer les irrégularités constatées, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de déclarer le candidat inéligible à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5494 AN, 25 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 58)

Il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral que tout candidat à une élection déclare un mandataire financier, lequel recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et ouvre un compte bancaire ou postal unique retraçant ces opérations financières. Il

résulte de ces dispositions que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne doivent être versés directement sur le compte de dépôt unique du mandataire, ce qui exclut notamment le recours à un système de paiement faisant transiter les fonds par un compte tiers, même lorsque celui-ci est ouvert au nom du mandataire financier.Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que la candidate a perçu par l'intermédiaire de l'opérateur de paiements en ligne « *PayPal* », et non sur le compte de dépôt unique du mandataire dans les conditions précisées ci-dessus, six dons, pour un montant total de 2 400 euros, représentant 36,36 % des recettes du compte de campagne. La candidate a fait valoir devant la commission que c'est son mandataire financier qui a ouvert le compte tenu par l'opérateur du système de paiement en ligne et qui en était titulaire. Par ce procédé n'ont donc pas été méconnues les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 mais seulement celles du deuxième alinéa de l'article L. 52-6. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision. (2018-5409 AN, 25 mai 2018, paragr. 1 à 6, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 48)

Compte de campagne rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que des dons en espèces recueillis en vue du financement de la campagne du candidat pour un montant de 1 300 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation faite au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire du compte unique ouvert au nom de son mandataire, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5438 AN, 1er juin 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 47)

Il résulte de l'instruction, notamment de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 12 octobre 2022 approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. NOTTIN, et il n'est pas sérieusement contesté, que des dons au profit de ce candidat ont été recueillis par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement sans que soient respectées les dispositions des articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-1-1 du code électoral. Toutefois, eu égard à la nature des irrégularités constatées et au montant modeste des sommes ainsi recueillies, ce manquement n'est pas de nature, en l'espèce, à avoir eu une influence sur les résultats du premier tour de scrutin. (2022-5781 AN, 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 99)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que des dons recueillis en vue du financement de la campagne du candidat pour un montant de 6 200 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code

électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation faite au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire du compte unique ouvert au nom de son mandataire, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et en l'absence d'éléments fournis par l'intéressé de nature à expliquer les irrégularités constatées, il y a lieu en l'espèce, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2022-5907 AN, 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 58)

Eu égard à leur faible montant, absence d'inéligibilité pour des dons d'un montant total de 540 euros qui n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier. (2022-5889 AN, 4 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'un simple compte de paiement avait été ouvert via un opérateur de paiements en ligne. La Commission a également relevé que des dons avaient été recueillis directement par la candidate par le biais d'une plateforme participative. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6245 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs que des dons recueillis en vue du financement de sa campagne pour un montant de 1 575 euros n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier, que la candidate avait réglé directement une part substantielle des dépenses inscrites au compte de campagne et que celui-ci n'était pas accompagné de tous les justificatifs de dépenses nécessaires. La première circonstance est établie. Il résulte en outre de l'instruction que les dépenses de campagne électorale réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier, d'un montant de 2 214 euros, ont représenté 81 % du montant total de ses dépenses et 3 % du plafond des dépenses autorisées. Enfin, il est établi qu'une part substantielle des dépenses exposées par la candidate n'est pas assortie de pièces justificatives complètes. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le

compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul, trois ans. (2023-6218 AN, 30 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 73)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que le candidat a bénéficié de dons en espèces, pour des montants unitaires supérieurs à 17 900 francs CFP et pour un montant total supérieur à 20 % des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et, d'autre part, que des dons recueillis en espèces, pour un montant total de 2 346 526 France CFP, n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant équivalent, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6151 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 66)

8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses

Le candidat élu a déclaré avoir pris en charge directement et non par l'intermédiaire de son mandataire 161 696 F de dépenses exposées pour sa campagne électorale. Si le candidat peut, pour des raisons pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste. Au contraire, le candidat élu a réglé directement 60 % du total des dépenses inscrites dans son compte de campagne. Dès lors, cette prise en charge directe méconnaît les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Il résulte de ce motif que le requérant est fondé à soutenir que le compte de campagne du candidat élu doit être rejeté. Inéligibilité du candidat élu pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel et annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription. (97-2209 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2187, Rec. p. 126)

Il résulte de l'instruction que certaines des dépenses engagées par le candidat n'ont pas été réglées par l'intermédiaire du mandataire financier. Inéligibilité. (97-2528 AN, 12 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4152, Rec. p. 201)

Le mandataire financier désigné par la candidate et qui était seul à ce titre habilité à recevoir les dons de personnes physiques ou l'apport personnel de la candidate et à les affecter aux dépenses de la campagne, n'est en aucune façon intervenu pour percevoir les dons versés

par des tiers ou pour régler les frais engagés en vue de l'élection. Inéligibilité. (97-2550 AN, 12 mars 1998, cons. 4, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4158, Rec. p. 205)

Il résulte de l'instruction que le mandataire financier désigné par le candidat, et qui était à ce titre seul habilité à régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale, n'est pas intervenu pour régler l'essentiel des dépenses engagées en vue de l'élection, lesquelles ont été réglées par le candidat lui-même. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte. Inéligibilité de l'intéressé pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2487 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4475, Rec. p. 223)

Mme G. a déclaré avoir pris en charge directement, et non par l'intermédiaire de son mandataire, 18 316 F de dépenses exposées pour sa campagne électorale. Si le candidat peut, pour des raisons pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste. Au contraire, Mme G. a réglé directement près de la moitié des dépenses devant être inscrites dans son compte de campagne. Dès lors, cette prise en charge directe méconnaît les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer Mme G. Inéligible pour une durée d'un an à compter de la date de sa décision. (2000-2584 AN, 30 mai 2000, cons. 2, Journal officiel du 3 juin 2000, page 8360, Rec. p. 82)

Le règlement direct par le candidat, pour des raisons pratiques, de menues dépenses ne peut être toléré, lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électoral ou à un mandataire financier, que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. Ne remplit pas ces conditions une dépense constituée de frais de création et de réalisation graphiques, et représentant près de la moitié du total des dépenses de campagne et près de 3 % du plafond fixé à 391 631 F pour l'élection considérée. (2001-2593 AN, 20 septembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15120, Rec. p. 118)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que la candidate a réglé directement une part substantielle des dépenses engagées en vue de l'élection, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. - Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par la candidate, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 17,95 % du montant total de ses dépenses et 13,24 % du plafond des dépense autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs de la requête, annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 8ème

circonscription des Français établis hors de France. (2012-4633 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2841, texte n° 77, Rec. p. 279)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 21,70 % du montant total de ses dépenses et 17,30 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4702 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2842, texte n° 78, Rec. p. 282)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 23,60 % du montant total des dépenses et 16 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4705 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2844, texte n° 80, Rec. p. 287)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 42,6 % du montant total de ses dépenses et 21,5 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4706 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2845, texte n° 81, Rec. p. 290)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 79,92 % du montant total de ses dépenses et 6,87 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4680 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 6, JORF du 26 février 2013 page 3218, texte n° 72, Rec. p. 313)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 26 % du montant total de ses dépenses et 12 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée,

inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4699 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 27 février 2013 page 3290, texte n° 69, Rec. p. 324)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 30 % du montant total de ses dépenses et 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 2 056 euros, l'ont toutes été dans les douze jours qui ont suivi la désignation du mandataire, ont eu pour objet de permettre au candidat d'obtenir l'impression de documents de propagande dans des délais raisonnables et ne représentent que 2,8 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2013-4778 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3917, texte n° 67, Rec. p. 387)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 100 % du montant total de ses dépenses et 44,8 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4700 AN, 1er mars 2013, cons. 4 et 5, JORF 5 mars 2013 page 4001, texte n° 46, Rec. p. 414)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 23,5 % du montant total de ses dépenses et 7,1 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4707 AN, 1er mars 2013, cons. 4 et 5, JORF 5 mars 2013 page 4002, texte n° 48, Rec. p. 418)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 82,7 % du montant total de ses dépenses et 23,6 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4804 AN, 22 mars 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 mars 2013 page 5082, texte n° 89, Rec. p. 459)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 44,8 % du montant total de ses dépenses et 6,46 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée,

inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4843 AN, 22 mars 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 mars 2013 page 5086, texte n° 95, Rec. p. 499)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 49,17 % du montant total de ses dépenses et 6,53 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4844 AN, 22 mars 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 mars 2013 page 5087, texte n° 96, Rec. p. 501)

- Le candidat conteste le montant des dépenses payées directement. Au surplus, la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de devoir remplacer la personne qu'il avait initialement désignée comme mandataire financier expliquerait que certaines dépenses ont dû être payées directement avant que le deuxième mandataire ne soit en état de succéder pleinement au mandataire initial. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat ou par des tiers après la désignation du mandataire financier se sont élevées à un total de 4 645 euros sur un total de 44 150 euros de dépenses (montants réformés par rapport à ceux retenus par la Commission), soit 10,52 % du montant total des dépenses et 6,65 % du plafond des dépenses autorisées. En second lieu, le candidat n'établit pas que ces dépenses auraient été payées directement en raison de l'incapacité dans laquelle se serait trouvé son mandataire financier de procéder à de telles dépenses. Rejet à bon droit du compte de campagne. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4769 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 7, JORF du 28 mai 2013 page 8755, texte n° 65, Rec. p. 762)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 33 % du montant total des dépenses engagées et 1 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 761 euros, ne représentent que 1 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de la candidate. (2013-4776 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 28 mai 2013 page 8756, texte n° 66, Rec. p. 765)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 56 % du montant total de ses dépenses et 9,6 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée,

inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4827 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 5, JORF du 28 mai 2013 page 8760, texte n° 71, Rec. p. 776)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 100 % du montant total des dépenses engagées et 0,43 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 501 euros, ne représentent que moins de 0,5 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2013-4883 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 5, JORF du 29 mai 2013 page 8857, texte n° 123, Rec. p. 789)

- Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 21,18 % du montant total de ses dépenses et 15,70 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4884 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 5, JORF du 29 mai 2013 page 8857, texte n° 124, Rec. p. 791)

Candidat ayant réglé directement, sans l'intermédiaire de son mandataire financier, 86 % du montant total de ses dépenses et moins de 1 % du plafond des dépenses autorisées. En outre, une part substantielle des dépenses exposées par le candidat n'est pas assortie de pièces justificatives. Enfin, le compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Dès lors, et eu égard à l'importance et au nombre des irrégularités affectant son compte de campagne, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5335 AN, 13 avril 2018, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 83)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Le candidat a engagé des dépenses directement, sans passer par son mandataire financier. En outre, le mandataire a réglé certaines dépenses sans passer par le compte bancaire de campagne. Si le candidat invoque le fait que le chéquier de son mandataire n'a jamais été délivré par l'établissement bancaire et l'obligation de régler certaines dépenses en urgence, il ne justifie pas avoir effectué des démarches auprès de la banque afin d'obtenir ce chéquier et les attestations produites ne permettent pas de connaître le motif ayant justifié cette absence de remise. Dès lors, ces circonstances ne sauraient, eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Compte tenu du montant des dépenses engagées et de la nature de cette irrégularité dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité

d'une durée d'un an. (2017-5313 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 91)

Candidat ayant réglé directement 28 905 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 40,31 % du plafond des dépenses autorisé. En outre, son mandataire n'a pas ouvert de compte spécifique pour l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat n'a pas produit les pièces justificatives des dépenses, à l'exception de la facture des honoraires du comptable, contrairement à ce qu'exigent les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision. (2017-5287 AN, 4 mai 2018, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 85)

Candidat ayant réglé directement toutes les dépenses engagées en vue de l'élection, sans intervention du mandataire financier. En outre, certaines dépenses n'ont pas été inscrites dans le compte de campagne. Enfin, le cachet et la signature de l'expert-comptable figurant sur le compte de campagne ont été découpés puis collés par le candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5320 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 92)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, la totalité des dépenses inscrites à ce compte, lequel compte n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Dès lors, compte tenu du caractère substantiel des deux obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5366 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 104)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat, proclamé élu à l'issue de l'élection, a présenté devant le Conseil constitutionnel un autre compte, certifié par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si ce second compte fait apparaître que le candidat a exposé directement, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, certaines dépenses effectuées en vue de la campagne, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-4, ces dépenses correspondent pour une part à de menues dépenses dont le paiement direct peut être admis, à titre exceptionnel, en raison de leur mode de paiement usuel. Leur montant total est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées. En outre, l'intéressé fait

valoir que les autres dépenses étaient indispensables à sa campagne et qu'il devait les exposer d'urgence à l'approche du premier tour de scrutin, alors que son mandataire financier était rendu indisponible par la dégradation brutale de son état de santé. Si le candidat n'a pas fait usage de la faculté, ouverte par l'article L. 52-7, de mettre fin aux fonctions de ce mandataire, il résulte de l'instruction que le manquement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer son inéligibilité. (2018-5614 AN, 4 mai 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 100)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que des dons recueillis en espèces pour un montant total de 20 095 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et que ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant de 20 094 euros, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Les opérations financières ainsi réalisées sans figurer dans le compte bancaire du mandataire financier désigné par le candidat, représentent 39,7 % des recettes et 40,2 % des dépenses. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, au montant et à la part des recettes ainsi recueillies et des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5508 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 150)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement plusieurs factures, après la désignation du mandataire financier, représentant 63,46 % du montant total des dépenses engagées en vue de l'élection et 6,5 % du plafond des dépenses. Compte tenu de cette irrégularité, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5582 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 160)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que certaines dépenses ont été payées directement. Il résulte de l'instruction que le candidat et deux membres de son équipe de campagne ont payé directement diverses dépenses dont une partie seulement leur a été remboursée par le mandataire financier, le solde ayant été inscrit au compte de campagne au titre des concours en nature. Le règlement de ces dépenses à hauteur de 3 803 euros doit être regardé comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 52-4. Malgré le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, si les dépenses acquittées directement représentent 57 % du montant total des dépenses, elles ne correspondent qu'à 4,7 % du plafond de dépenses autorisées. Cette seule irrégularité ne justifie donc pas le prononcé d'une

inéligibilité. (2018-5627 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 161)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement des dépenses pour un montant de 2 668 euros, représentent 3,89 % du plafond des dépenses autorisées. Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité. (2018-5408 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 47)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement sur ses deniers personnels 9 434 euros de dépenses représentent 42,7 % du montant total des dépenses engagées en vue de l'élection et 13,7 % du plafond de dépenses autorisées. Si le candidat invoque le fait que le compte bancaire de son mandataire n'a été ouvert par l'établissement bancaire sollicité en ce sens que tardivement et qu'il s'est ainsi trouvé dans l'obligation de régler certaines dépenses en urgence, il ne peut utilement se prévaloir d'une telle circonstance alors que l'obligation, pour le mandataire financier, d'ouvrir un compte bancaire constitue, en application de l'article L. 52-6 du code électoral, une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5421 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 42)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement, après la désignation du mandataire financier, plusieurs dépenses représentant 20 % du total des dépenses devant être inscrites au compte. Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement pour un montant de 1 839 euros ne représentent que 2,8 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2018-5611 AN, 1er juin 2018, paragr. 3 à 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 57)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé après la désignation du mandataire financier plusieurs factures. Si le candidat invoque le fait qu'un chéquier n'a que tardivement été délivré à son mandataire financier par l'établissement bancaire et la nécessité, en conséquence, de devoir régler lui-même certaines dépenses pour des raisons pratiques. Il ne justifie pas avoir effectué des démarches auprès de la banque afin d'obtenir ce chéquier et les attestations produites ne permettent pas de connaître le motif ayant justifié cette remise tardive. En outre, après la délivrance d'un chéquier à son mandataire financier, le candidat a encore réglé lui-même une dépense. Au total, les dépenses engagées de manière irrégulière représentent 46,33 % de l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et

12,44 % du plafond des dépenses autorisées. (2018-5562 AN, 8 juin 2018, paragr. 4 à 8, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 56)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, ayant déposé son compte de campagne hors-délai, sans qu'il soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et ayant réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses qui ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 16,31 % du plafond des dépenses autorisées. S'il a fait procéder devant le Conseil constitutionnel à la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des autres obligations résultant des articles L. 52-4 et L. 52-12. Dès lors, eu égard, d'une part, au montant et à la part des dépenses acquittées directement par le candidat et, d'autre part, au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5593 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 146)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses d'un montant de 4 316 euros, correspondant à 87,80 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et à 6 % du plafond des dépenses autorisées. Si l'intéressé fait valoir des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-4. Eu égard à l'importance de l'irrégularité affectant le compte de campagne, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5675 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 5, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 62)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier se sont élevées à 100 % du montant total des dépenses engagées et à moins de 0,3 % du plafond des dépenses autorisées, lequel s'établissait dans la circonscription à 87 114 euros. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. L'article L.O. 136-1 du code électoral dispose qu'en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Compte tenu du faible montant des dépenses réglées directement et du plafond des dépenses autorisées, le manquement aux règles de financement des campagnes électorales commis par le candidat n'est pas de la nature de ceux visés à l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer, en application de cet article, l'inéligibilité du candidat, au demeurant déjà déclaré inéligible pour un autre motif par la décision du 28 janvier 2022 mentionnée ci-dessus pour une durée de trois ans sur le fondement des dispositions

de l'article L.O. 136-3. (2021-5733 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 55)

8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal

Le mandataire financier désigné n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal unique comme l'exige l'article L. 52-6 du code électoral. (2002-2959 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2606, Rec. p. 125)

Mme D., mandataire financier de son conjoint, a ouvert un compte bancaire sous l'intitulé " Féd. Dép. CNIP Gers Compte Campagne ". Ce compte, qui ne comportait ni le nom du mandataire, ni celui du candidat, ne répondait donc pas aux prescriptions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, il ressort des pièces justificatives produites à l'appui du compte de campagne que les factures correspondant aux dépenses de la campagne ont été libellées au nom soit de " Mme D., mandataire financier de M. D. ", soit de " Pierre D., candidat CNI ", soit encore de " Féd. Dép. CNIP du Gers ". Si M. D. invoque son ignorance des règles qui lui ont été opposées et sa bonne foi, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 susmentionné, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Dans ces conditions, rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4039 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6959, texte n° 114, Rec. p. 204)

Il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par le candidat et des pièces qui y sont annexées que le mandataire qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal unique comme l'exige l'article L. 52-6 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4051 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6961, texte n° 118, Rec. p. 212)

Le mandataire financier du candidat n'a pas ouvert un compte bancaire ou postal unique comme l'exigent les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Si ce dernier fait valoir que l'intégralité des dépenses a été engagée sur ses fonds personnels et invoque sa bonne foi, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4055 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6961, texte n° 119, Rec. p. 214)

Le mandataire financier de la candidate n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal. Si cette dernière invoque l'impossibilité à laquelle elle s'est heurtée d'obtenir d'une banque l'ouverture d'un compte au nom de son mandataire, cette circonstance n'est pas de nature à faire

obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4157 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6966, texte n° 127, Rec. p. 230)

Alors que l'article L. 52-6 du code électoral exige un compte bancaire unique, le mandataire financier du candidat a ouvert successivement deux comptes bancaires, l'un au Crédit mutuel en 2006, l'autre au Crédit coopératif en avril 2007 à la suite d'un emprunt bancaire contracté pour la campagne électorale. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'à partir d'avril 2007, le premier compte a cessé d'être utilisé de façon significative. Dans les circonstances de l'espèce, le candidat est réputé n'avoir disposé que d'un seul compte simultanément. Rejet du compte à tort. Non-lieu à inéligibilité. (2007-4347 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6975, texte n° 142, Rec. p. 260)

Le mandataire financier du candidat n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal. Si ce dernier invoque l'ignorance dans laquelle il se trouvait de l'impossibilité pour son mandataire d'obtenir d'une banque l'ouverture d'un compte ainsi que sa bonne foi, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4400 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6977, texte n° 147, Rec. p. 270)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que l'association de financement électoral de la campagne du candidat n'a pas ouvert de compte bancaire en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral dont la première phrase dispose : " L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières ". Il ressort des pièces du dossier que Mme Colette CAMPAGNE, trésorière de l'association de financement électorale de la campagne de X, a ouvert un compte bancaire intitulé " Mme Campagne Colette mandataire financier de X, candidat ". Dès lors rejet à bon droit. Le candidat a produit des pièces attestant de l'erreur de la banque lors de l'ouverture du compte au nom de la trésorière de l'association de financement et non de l'association. Ce compte bancaire a retracé la totalité des opérations financières de la campagne. En l'absence tant d'irrégularités affectant la présentation du compte de campagne que d'autres irrégularités relatives au financement de la campagne, l'irrégularité résultant de l'intitulé du compte bancaire unique doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme formelle et ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4659 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 26 février 2013 page 3216, texte n° 68, Rec. p. 301) (2012-4718 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 27 février 2013 page 3293, texte n° 49, Rec. p. 333) (2012-4744 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3779, texte n° 93, Rec. p. 353)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire, les dépenses ayant été réglées directement à partir du compte bancaire

personnel de la candidate. Cette circonstance est établie. Par suite, rejet à bon droit. - Inéligibilité pour une durée de trois ans (double méconnaissance, de l'obligation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral et de celle prévue par le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du même code). (2012-4689 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 février 2013 page 3219, texte n° 73, Rec. p. 315)

- La candidate invoque le faible montant des dépenses exposées et sa candidature tardive. Cette circonstance n'est pas de nature à l'exonérer d'une obligation qui revêt un caractère substantiel et dont elle ne pouvait ignorer la portée. Inéligibilité pour une durée de trois ans (double méconnaissance, de l'obligation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral et de celle prévue par le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du même code). (2012-4710 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 27 février 2013 page 3292, texte n° 71, Rec. p. 329)

Candidat ayant réglé, entre le 24 mai et le 2 juin 2017, sur ses deniers personnels, quatre factures. Par ailleurs, une dépense a été payée par le mandataire financier à partir de son compte bancaire personnel. Si le candidat invoque le fait que le chéquier de son mandataire n'a jamais été délivré par l'établissement bancaire et l'obligation de régler certaines dépenses en urgence, il ne justifie pas avoir effectué des démarches auprès de la banque afin d'obtenir ce chéquier et les attestations produites ne permettent pas de connaître le motif ayant justifié cette absence de remise. Dès lors, ces circonstances ne sauraient, eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Compte tenu du montant des dépenses engagées et de la nature de cette irrégularité dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité d'une durée d'un an. (2017-5313 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 91)

Candidat ayant réglé directement 28 905 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 40,31 % du plafond des dépenses autorisé. D'autre part, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire spécifique pour l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat n'a pas produit les pièces justificatives des dépenses, à l'exception de la facture des honoraires du comptable, contrairement à ce qu'exigent les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision. (2017-5287 AN, 4 mai 2018, paragr. 4 et 7, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 85)

Candidat dont le mandataire financier a réglé deux factures, les 24 mai et 6 juin 2017, sur ses deniers personnels, avant de se rembourser à partir du compte bancaire ouvert pour la campagne électorale. Par ailleurs, une facture correspondant à une dépense de campagne a été réglée, le 24 mai 2017, par une société commerciale, avant de faire l'objet d'un remboursement à partir du compte bancaire du mandataire financier. Le règlement de ces dépenses de campagne

doit être regardé comme contrevenant aux dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-8 précitées. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, si les dépenses acquittées directement par le candidat représentent 11 % du montant total des dépenses, elles ne correspondent qu'à 4 % du plafond de dépenses autorisées. Cette seule irrégularité ne justifie donc pas le prononcé d'une inéligibilité. En revanche, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral justifie de prononcer une inéligibilité d'une durée d'un an. (2017-5312 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 90)

Il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral que tout candidat à une élection déclare un mandataire financier, lequel recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et ouvre un compte bancaire ou postal unique retraçant ces opérations financières. Il résulte de ces dispositions que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne doivent être versés directement sur le compte de dépôt unique du mandataire, ce qui exclut notamment le recours à un système de paiement faisant transiter les fonds par un compte tiers, même lorsque celui-ci est ouvert au nom du mandataire financier.Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que la candidate a perçu par l'intermédiaire de l'opérateur de paiements en ligne « *PayPal* », et non sur le compte de dépôt unique du mandataire dans les conditions précisées ci-dessus, six dons, pour un montant total de 2 400 euros, représentant 36,36 % des recettes du compte de campagne. La candidate a fait valoir devant la commission que c'est son mandataire financier qui a ouvert le compte tenu par l'opérateur du système de paiement en ligne et qui en était titulaire. Par ce procédé n'ont donc pas été méconnues les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 mais seulement celles du deuxième alinéa de l'article L. 52-6. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision. (2018-5409 AN, 25 mai 2018, paragr. 1 à 6, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 48)

Candidat n'ayant pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, aux termes desquelles le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières En outre, le candidat a produit des pièces justificatives illisibles concernant deux versements sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'épargne, inscrits au compte au titre des versements personnels du candidat, ce qui ne permet pas d'établir l'origine des fonds, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il ressort de l'instruction que le mandataire financier du candidat a ouvert un premier compte bancaire à la Caisse d'épargne le 24 novembre 2016 puis un second compte au Crédit coopératif le 14 février 2017. Le compte ouvert à la Caisse d'épargne, qui n'a été clôturé que le 23 juin 2017, a continué d'être utilisé de manière significative après l'ouverture du second compte. Il résulte de l'instruction que les justificatifs manquants ont été produits devant le Conseil constitutionnel. Toutefois, eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, relative au compte bancaire unique, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente

décision. (2017-5293 AN, 1er juin 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 39)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5842 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 62)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5844 AN, 10 mars 2023, paragr. 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas ouvert de compte bancaire unique. La circonstance que le compte de campagne comporterait une seule dépense est sans incidence sur l'obligation prévue à l'article L. 52-6 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que son mandataire aurait eu des ennuis de santé, cette circonstance n'est en tout état de cause pas établie par la production d'un certificat médical pour la période du 20 septembre au 3 octobre 2022. Un an d'inéligibilité. (2022-5848 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Par ailleurs, si la candidate fait valoir qu'elle a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2022-5852 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il

avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d’ouverture d’un compte, cette circonstance n’est pas de nature à faire obstacle à l’application des dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2022-5855 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’elle avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire et qu’elle n’avait pas effectué les diligences nécessaires auprès de la Banque de France. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d’ouverture d’un compte, cette circonstance n’est pas de nature à faire obstacle à l’application des dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Par ailleurs, si la candidate fait valoir qu’elle a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d’absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, cette circonstance est sans incidence sur l’appréciation du manquement à l’obligation résultant de l’article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2022-5862 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 5 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d’ouverture d’un compte, cette circonstance n’est pas de nature à faire obstacle à l’application des dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2022-5867 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 77)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5871 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte n’était pas accompagné de l’ensemble des pièces justificatives requises. Ces circonstances sont établies.

Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul de manquement, trois ans d'inéligibilité. (2022-5878 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5891 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d’ouverture d’un compte, cette seule circonstance n’est pas de nature à faire obstacle à l’application des dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2022-5896 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0071 du 24 mars 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5897 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’elle avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate produit une attestation de son mandataire financier selon laquelle les démarches accomplies pour procéder à l’ouverture d’un compte bancaire seraient restées sans réponse, cette circonstance, qui n’est corroborée par aucun autre élément de preuve, n’est pas de nature à faire obstacle à l’application des dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2022-5904 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5905 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5936 AN, 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2022-5938 AN, 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte en juillet 2022, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2022-5941 AN, 24 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son mandataire financier aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, il n'établit pas que de telles démarches auraient été engagées avant les élections. Un an d'inéligibilité. (2022-5963 AN, 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 84)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements

politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir qu'un refus aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. (2022-5965 AN, 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 85)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte, en tout état de cause, au soutien de cette affirmation qu'une lettre de refus d'un établissement bancaire postérieure à l'élection. Un an d'inéligibilité. (2022-5968 AN, 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que son mandataire aurait rencontré des difficultés à ouvrir un compte bancaire, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. (2023-5974 AN, 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 93)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas justifié de l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier qu'elle avait désigné, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6068 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 100)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir la rapidité de son engagement dans la campagne et le fait qu'il représentait un parti politique, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an

d'inéligibilité. (2023-5994 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 91)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-5991 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 89)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 19 décembre 2022 au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance de l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2023-5981 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 84)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, il n'apporte en tout état de cause aucun élément de nature à établir ces allégations. Un an d'inéligibilité. (2023-6000 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 107)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6003 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 109)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6008 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 111)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6012 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 113)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6013 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 114)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6038 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 120)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. (2023-6092 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'établissait pas avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l'article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de

l’article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2023-6042 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 28)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu’il n’établissait pas avoir procédé à l’ouverture d’un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l’article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d’ouverture d’un compte, il n’apporte, en tout état de cause, au soutien de cette affirmation qu’une lettre de refus d’un établissement bancaire postérieure à l’élection. Par ailleurs, s’il fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, cette circonstance est sans incidence sur l’appréciation du manquement à l’obligation résultant de l’article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2023-6043 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 29)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6046 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 32)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d’ouverture d’un compte, elle n’apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. (2023-6048 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 34)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6053 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 36)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6054 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 37)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6056 AN, 4 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 39)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6075 AN, 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte présente un solde déficitaire. Ces circonstances sont établies. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité, eu égard au cumul de manquements. (2023-6077 AN, 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6143 AN, 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 72)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat fait valoir que son mandataire financier aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, il n’apporte en tout état de cause aucun élément au soutien de cette allégation en se bornant à produire un échange

de courriels avec un établissement bancaire postérieur à l'élection. Un an d'inéligibilité. (2023-6147 AN, 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Le candidat, qui invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, ne produit aucune pièce en justifiant. Par ailleurs, s'il produit une demande d'intervention adressée par son mandataire financier à la Banque de France, cette demande est datée du 6 juillet 2022. De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6062 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 73)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, il n'apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. (2023-6074 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6105 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6109 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 82)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6118 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6129 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 54)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas justifié de l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier qu'elle avait désigné, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte et les démarches qu'elle aurait en vain effectuées auprès de la Banque de France, elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations. Un an d'inéligibilité. (2023-6133 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 56)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat indique avoir constaté, en août 2022, que la Banque postale exigeait, pour l'ouverture d'un compte bancaire, des frais dont le montant lui est apparu prohibitif, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6135 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier que la candidate avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate a fait valoir devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte, elle n'apporte,

en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette allégation. Un an d'inéligibilité. (2023-6150 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 18 janvier 2023, au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'elle n'avait en conséquence fourni aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par son mandataire pour le financement de la campagne. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des pièces justifiant de l'ouverture d'un compte bancaire et un relevé de ce compte, il résulte toutefois de ces pièces que le compte bancaire a été ouvert le 3 août 2022 et qu'il comporte des écritures qui ne correspondent pas aux dépenses que la candidate a fait figurer dans son compte de campagne. De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6064 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023, au motif que le mandataire financier de l'intéressé n'a pas utilisé un compte bancaire spécifique pour l'élection, que le compte de campagne a été déposé sans être visé par un expert-comptable et sans être ultérieurement régularisé dans des conditions permettant de s'assurer que l'expert-comptable a pu effectuer sa mission de manière satisfaisante et que le paiement de la somme de 14 830 euros, inscrite en dépenses, n'était pas justifié. Ces circonstances sont établies. Il est constant que le compte bancaire utilisé par le mandataire financier du candidat avait été utilisé pour le besoin des élections départementales en 2021. Si, le 13 octobre 2022, un expert-comptable a visé le compte de campagne du candidat, ce compte comporte diverses irrégularités qui démontrent qu'il n'a pas été procédé aux vérifications nécessaires à la présentation de ce compte dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Figurent notamment, en recettes, un apport personnel du candidat à hauteur de 14 819 à réaliser ultérieurement et, en dépenses, une somme totale de 14 830 euros engagée avant le premier tour de scrutin mais dont le paiement n'a pas été justifié à la date du dépôt du compte de campagne ni, en tout état de cause, à la date à laquelle la commission s'est prononcée et à la date de la présente décision. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6111 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 18 janvier 2023 au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en

violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, et a procédé au paiement de dépenses en les imputant sur son compte personnel. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la mandataire financière de la candidate invoque l'ignorance dans laquelle elle se trouvait de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire et l'impossibilité d'obtenir de son établissement bancaire un rendez-vous d'ouverture de compte à une date compatible avec ses propres obligations professionnelles, et si la candidate fait valoir que son état de santé ne lui a pas permis de veiller au bon accomplissement par sa mandataire financière des obligations incombant à celle-ci, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6100 AN, 1er juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 59)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6160 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6177 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6178 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6181 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 83)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6186 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 86)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte n'était pas accompagné des relevés bancaires attestant des opérations réalisées par son mandataire financier sur le compte de dépôt unique destiné au financement de sa campagne et que la candidate ne justifiait pas que le mandataire financier ait accompli toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un tel compte, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel des pièces justifiant de l'ouverture d'un compte bancaire par son mandataire financier le 25 juillet 2022 et un relevé des opérations réalisées postérieurement sur ce compte, dont il ressort que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, elle n'a perçu aucune recette et n'a engagé aucune dépense autres que celles prises en charge, pour les besoins de sa campagne, par la formation politique dont elle se réclame. Dès lors que les documents qu'elle a produits devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques permettent de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, le manquement commis ne justifie pas que la candidate soit déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Absence d'inéligibilité (Le Conseil constitutionnel admet la régularité de l'ouverture d'un compte bancaire après les élections dés lors qu'il permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte). (2022-5922 AN, 9 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que l'intéressée ne justifiait pas que son mandataire financier avait, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, ouvert un compte de dépôt unique retraçant la totalité des opérations financières et qu'un simple compte de paiement avait été ouvert via un opérateur de paiements en ligne. La Commission a également relevé que des dons avaient été recueillis directement par la candidate par le biais d'une plateforme participative. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6245 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 87)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral.

Si le candidat fait valoir qu'il n'a engagé ni dépense ni recette, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6205 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par certains établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, elle ne produit aucune pièce en justifiant. Par ailleurs, si elle soutient avoir demandé l'intervention de la Banque de France, cette demande est datée du 23 janvier 2023. De telles circonstances ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6126 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 52)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6195 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'elle n'établissait pas avoir procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ni que ce dernier ait effectué les diligences nécessaires à cette fin, en violation des dispositions de l'article L. 52-6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate fait valoir que sa mandataire ne l'a pas informée des difficultés rencontrées pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation du manquement à l'obligation résultant de l'article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2023-6201 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte

bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6209 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé, dans sa décision, que le mandataire financier du candidat n'avait pas ouvert de compte bancaire. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il n'avait pas connaissance du délai prescrit pour déposer son compte de campagne, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. D'autre part, si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par des établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6222 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6220 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n'a pas ouvert de compte bancaire unique. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6224 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si le candidat invoque les difficultés auxquelles il s'est heurté pour obtenir l'ouverture d'un compte, il ressort des pièces produites que son mandataire financier n'a sollicité à cette fin un établissement bancaire que le 10 juin 2022 et que le refus qui a été opposé à sa demande est imputable à un manque de diligence à fournir les documents qui étaient exigés par l'établissement bancaire. Par ailleurs, le candidat ne justifie pas que son mandataire financier, qui n'a saisi le médiateur du crédit et la Banque de France que le 2 août 2022 après deux refus d'ouverture d'un compte, ait accompli toutes les diligences nécessaires auprès des établissements bancaires désignés par la Banque de France pour obtenir l'ouverture d'un compte. Enfin, s'il fait valoir que son parti a pris en charge l'ensemble de ses dépenses et

que ce compte n’aurait dès lors retracé aucune opération, cette circonstance est sans incidence sur l’appréciation du manquement à l’obligation résultant de l’article L. 52-6. Un an d'inéligibilité. (2023-6091 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 56)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’il avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a indiqué avoir effectué dix-sept demandes d’ouverture de compte et tenté vingt-trois fois de saisir la Banque de France, il n’a produit devant elle aucune pièce justifiant de ces démarches. Un an d'inéligibilité. (2023-6221 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’elle avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Si la candidate invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par certains établissements bancaires à sa demande d’ouverture d’un compte, elle n’apporte, en tout état de cause, aucun élément au soutien de cette affirmation. Un an d'inéligibilité. (2023-6264 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 91)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’elle avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6262 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 89)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu’il avait désigné n’a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a

rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6260 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 87)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6251 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 84)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposé ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2023-6248 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6244 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 79)

8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du même code : " Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières... ". Aux termes du paragraphe II de l'article L. 330-7 du même code : " Pour l'application de l'article L. 52-6... Le compte unique mentionné au deuxième alinéa est ouvert en France ". Le mandataire financier de Mme NARASSIGUIN candidate élue dans 1ère circonscription des Français établis hors de France a ouvert deux comptes bancaires, l'un

dans une banque en France, l'autre dans une autre banque aux États-Unis. Il résulte de l'instruction que ces deux comptes ont été utilisés de manière concomitante durant toute la durée de la campagne électorale. Le montant total des opérations retracées sur le compte bancaire ouvert aux États-Unis représente 12,2 % du montant des dépenses inscrites au compte de campagne de Mme NARASSIGUIN. Cette dernière n'a pas fait usage des dispositions du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 qui permet, par dérogation à l'article L. 52-4, aux mandataires des candidats des circonscriptions des Français établis hors de France d'autoriser une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Les caractéristiques propres aux circonscriptions des Français établis hors de France, notamment à la première d'entre elles, ne sauraient justifier une telle méconnaissance des dispositions précitées. C'est donc à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de Mme NARASSIGUIN. (2012-4551 AN, 15 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 19 février 2013 page 2837, texte n° 72, Rec. p. 265)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que les dépenses imputées au compte bancaire du candidat ouvert par son mandataire en application des articles L. 52-6 et L. 330-7, avaient transité par trois comptes bancaires différents aux États-Unis ainsi que par le compte bancaire du mandataire ouvert en France. Il résulte de l'instruction que les dépenses exposées tout au long de la campagne électorale ont effectivement transité par plusieurs comptes bancaires distincts, dont trois ouverts aux États-Unis, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 52-6 et L. 330-7. Les caractéristiques propres aux circonscriptions des Français établis hors de France, notamment à la première d'entre elles, ne sauraient justifier une telle méconnaissance des dispositions précitées. Rejet à bon droit. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4702 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2842, texte n° 78, Rec. p. 282)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que le mandataire du candidat avait procédé à l'ouverture de deux comptes bancaires, l'un en euros auprès d'une banque en France, l'autre en dollars américains, auprès de la même banque et que les deux comptes avaient fonctionné de manière concomitante pour récolter des fonds et payer des dépenses durant la campagne électorale. Il est constant que les deux comptes ont fonctionné de manière concomitante durant toute la campagne électorale pour récolter des fonds et payer des dépenses, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-6. Il ne résulte pas de l'instruction que le compte en dollars américains ait été, comme le fait valoir le candidat, un compte auxiliaire au compte principal. Rejet à bon droit. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4703 AN, 15 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2843, texte n° 79, Rec. p. 285)

Il est établi que le mandataire financier de Mme TAITTINGER, candidate dans la 4ème circonscription des Français établis hors de France, a ouvert deux comptes bancaires, l'un dans une banque en Belgique, puis l'autre dans une banque en France. Les opérations retracées dans le compte bancaire ouvert en Belgique représentent 47 % du montant des dépenses inscrites au compte de campagne de Mme TAITTINGER. Les caractéristiques propres aux circonscriptions des Français établis hors de France, notamment à la quatrième d'entre elles, ne peuvent justifier

une telle méconnaissance des dispositions des articles 52-6 et du paragraphe II de l'article L. 330-7 du code électoral. Par suite, même si ces deux comptes n'ont pas été utilisés de manière concomitante, rejet à bon droit. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'une année. (2012-4709 AN, 1er mars 2013, cons. 5, JORF 5 mars 2013 page 4003, texte n° 49, Rec. p. 420)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que M. SCHMIDT, personne habilitée par le mandataire de M. DOGLIONI, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, à régler les dépenses exposées par celui-ci en Colombie, a procédé à l'ouverture dans ce pays d'un compte bancaire, alimenté par le candidat. Il résulte de l'instruction que M. ROGIER, mandataire financier de M. DOGLIONI, a autorisé M. SCHMIDT, résidant en Colombie, à régler des dépenses en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 330-6-1. M. SCHMIDT n'a pas réglé les dépenses en cause sur son compte personnel dans l'attente d'un remboursement ultérieur par le mandataire financier, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article L. 330-6-1, mais a ouvert un compte spécial dans une banque en Colombie, approvisionné directement par M. DOGLIONI lors de son ouverture, par lequel ont transité 18 % du montant total des dépenses exposées par le candidat. L'ouverture d'un compte spécial, destiné à recevoir des fonds collectés pour la campagne et à régler des dépenses exposées par le candidat, est soumise aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 330-6-1 et n'est autorisée que si le pays dans lequel ce compte est ouvert figure dans la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères auquel renvoie l'article R. 175-1. La Colombie n'est pas mentionnée dans la liste annexée à l'arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de ces dispositions. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont M. DOGLIONI ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité de M. DOGLIONI à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4711 AN, 12 avril 2013, cons. 2 à 8, JORF du 16 avril 2013 page 6432, texte n° 44, Rec. p. 549)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que le mandataire financier a procédé à l'ouverture de deux comptes bancaires, l'un en France, l'autre au Maroc, ces deux comptes ayant fonctionné de façon concomitante. L'ouverture d'un compte spécial, destiné à recevoir des fonds collectés pour la campagne et à régler des dépenses exposées par le candidat, est soumise aux dispositions de l'article L. 330-6-1 du code électoral. L'ouverture d'un compte spécial n'est autorisée que si le pays dans lequel ce compte est ouvert figure dans la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères auquel renvoie l'article R. 175-1. Le Maroc est mentionné dans la liste annexée à l'arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de ces dispositions. Toutefois, les dispositions de l'article L. 330-6-1 ne permettent pas l'ouverture d'un compte spécial directement par le mandataire financier mais par une personne qu'il désigne. Le mandataire financier de Mme DOUKALI a procédé directement à l'ouverture du compte spécial au Maroc. Rejet à bon droit. Inéligibilité de

Mme DOUKALI à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4888 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 7, JORF du 29 mai 2013 page 8859, texte n° 127, Rec. p. 797)

8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Le compte de campagne a été déposé le 20 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. La circonstance que le candidat aurait remis les pièces du compte le 11 juillet 2012 à l'expert-comptable mandaté par lui ne saurait l'exonérer de l'obligation qui lui incombe personnellement de déposer son compte de campagne à la CNCCFP dans les délais légaux. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4871 AN, 22 mars 2013, cons. 2, JORF du 29 mars 2013 page 5380, texte n° 93, Rec. p. 509)

8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

Aux termes de l'article L. 157 du code électoral, " les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin. La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant. Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant ". Aux termes de l'article L. 161 du même code, " un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature. " Si la préfecture a fait parvenir à M. H. un récépissé définitif de déclaration de candidature, celui-ci soutient qu'il ne s'est jamais porté candidat à cette élection comme il l'a certifié sur l'honneur à la préfecture, le jour même de la réception de ce récépissé. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que l'intéressé n'a effectué aucune démarche de candidature et que la signature apposée sur la déclaration de candidature déposée à la préfecture diverge sensiblement de sa signature habituelle. Il soutient au demeurant que la personne ayant déclaré être son suppléant a imité sa signature sur ladite déclaration et qu'il a, en conséquence, déposé plainte pour usurpation d'identité. Dans ces conditions, M. H. ne peut être regardé comme s'étant porté candidat à cette élection. Il n'y a pas, dès lors, lieu de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (97-2524 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4558, Rec. p. 225)

Le candidat, qui n'a pas procédé au retrait de sa candidature dans les conditions fixées par l'article R. 100 du code électoral, figurait régulièrement sur la liste des personnes dont la candidature a été définitivement enregistrée, établie par arrêté en date du 5 mai 1997 du préfet. Il doit donc être regardé comme ayant été candidat au premier tour de scrutin de l'élection

législative qui s'est déroulée dans la 5e circonscription. Dès lors que l'intéressé n'a pas fait parvenir de compte de campagne à la préfecture dans les conditions et le délai prévus à l'article L. 52-12 du code électoral, il doit être déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2539 AN, 19 mars 1998, cons. 1, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4562, Rec. p. 233)

Il résulte des pièces du dossier que M. R. n'a pas retiré sa candidature dans les conditions prévues à l'article R. 100 du code électoral aux termes duquel : " Les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature. " Dès lors, il était astreint à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne. (2001-2608 AN, 22 novembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18785, Rec. p. 139)

L'intéressée conteste formellement être l'auteur de la déclaration de candidature établie à son nom. Différence sensible entre sa signature et celle apposée au bas de la déclaration litigieuse. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-2901 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5452, Rec. p. 238)

Acte de candidature non retiré dans les conditions fixées par l'article R. 100 du code électoral. La candidate soutient que le compte de campagne déposé en son nom est un faux. Dès lors, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques était fondée à constater l'absence de dépôt de son compte de campagne. Inéligibilité. (2002-3157 AN, 27 mars 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5823, Rec. p. 311)

Il résulte de l'instruction que M. S., qui n'a pas procédé au retrait de sa candidature dans les conditions fixées par les dispositions combinées des articles L. 157 et R. 100 du code électoral, figurait régulièrement sur la liste des personnes dont la candidature a été définitivement enregistrée par le préfet du département le 22 octobre 2004. Il doit donc être regardé comme ayant été candidat au premier tour de scrutin de l'élection législative qui s'est déroulée dans la 2e circonscription de ce département. (2005-3403 AN, 22 juin 2005, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 2005, page 10590, texte n° 82, Rec. p. 98)

Est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la décision le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne

dans les conditions prévu par l'article L. 52-12 du même code. (2008-4517 AN, 26 juin 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10985, texte n° 69, Rec. p. 336)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a ni déposé dans les délais, ni produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, l'intéressé n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision (2018-5545 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 106)

Cas d'un candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si le candidat a adressé un compte de campagne au Conseil constitutionnel le 21 novembre 2017, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5283 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 68)

8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats ayant omis de déposer un compte de campagne ou une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4007 et autres AN, 17 janvier 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1214, texte n° 94, Rec. p. 54) (2007-4080 et autres AN, 7 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 février 2008, page 2655, texte n° 90, Rec. p. 61) (2007-4014 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 20 février 2008, page 3052, texte n° 63, Rec. p. 82) (2007-4036 et autres AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5634, texte n° 88, Rec. p.

113) (2007-4016 et autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6953, texte n° 106, Rec. p. 185)

Est regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne un candidat qui a transmis à la Commission nationale des comptes et des financements politiques une attestation de son mandataire financier déclarant l'absence de toute dépense et recette, alors qu'il avait reçu un don d'une personne physique. Inéligibilité. (2007-4374 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6977, texte n° 146, Rec. p. 268)

Non-dépôt du compte de campagne ou d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Inéligibilité. (2010-4536 AN, 29 juillet 2010, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2010, page 14414, texte n° 107, Rec. p. 175)

L'article L. 52-12 du code électoral impose à chaque candidat soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés d'établir un compte de campagne et de le déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à la CNCCFP. L'article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit. Le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-1 dispose qu'alors le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. L'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le candidat n'a pas déposé de compte de campagne dans les conditions et délais prescrits à l'article L. 52-12 et qu'aucune circonstance particulière n'est de nature à expliquer la méconnaissance de cette obligation, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2012-4676 AN, 25 janvier 2013, cons. 1 et 2, JORF du 26 janvier 2013 page 1671, texte n° 88, Rec. p. 134) (2012-4677 AN, 25 janvier 2013, cons. 1 et 2, JORF du 26 janvier 2013 page 1671, texte n° 89, Rec. p. 136) (2012-4654 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 20 février 2013 page 2898, texte n° 85, Rec. p. 142) (2012-4655 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 20 février 2013 page 2898, texte n° 86, Rec. p. 144) (2012-4664 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 20 février 2013 page 2901, texte n° 91, Rec. p. 154) (2012-4671 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 21 février 2013 page 2977, texte n° 75, Rec. p. 164) (2012-4678 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 21 février 2013 page 2979, texte n° 78, Rec. p. 170) (2012-4681 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 21 février 2013 page 2979, texte n° 79, Rec. p. 172) (2012-4682 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 21 février 2013 page 2980, texte n° 80, Rec. p. 174) (2012-4686 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 22 février 2013 page 3039, texte n° 91, Rec. p. 182) (2012-4687 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 22 février 2013 page 3040, texte n° 92, Rec. p. 184) (2012-4701 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 février 2013 page 3111, texte n° 81, Rec. p. 200) (2012-4716 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 février 2013 page 3113, texte n° 84, Rec. p. 206) (2012-4728 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 février 2013 page 3118, texte n° 93, Rec. p. 224) (2012-4732 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 février 2013 page 3119, texte n° 95, Rec. p. 228) (2012-4736 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page

3166, texte n° 36, Rec. p. 232) (2013-4747 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page 3169, texte n° 41, Rec. p. 242) (2013-4754 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page 3171, texte n° 45, Rec. p. 250) (2013-4756 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page 3172, texte n° 47, Rec. p. 254) (2013-4760 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page 3173, texte n° 48, Rec. p. 256) (2012-4673 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 février 2013 page 3289, texte n° 66, Rec. p. 309) (2012-4679 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 février 2013 page 3289, texte n° 67, Rec. p. 311) (2012-4726 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 février 2013 page 3294, texte n° 75, Rec. p. 337) (2012-4738 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 février 2013 page 3777, texte n° 90, Rec. p. 347) (2013-4772 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 2 mars 2013 page 3915, texte n° 64, Rec. p. 381) (2013-4765 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 mars 2013 page 5220, texte n° 104, Rec. p. 435) (2013-4794 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 mars 2013 page 5223, texte n° 110, Rec. p. 449) (2013-4797 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 mars 2013 page 5224, texte n° 112, Rec. p. 453) (2013-4807 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 mars 2013 page 5303, texte n° 82, Rec. p. 463) (2013-4834 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mars 2013 page 5376, texte n° 86, Rec. p. 483) (2013-4837 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mars 2013 page 5377, texte n° 88, Rec. p. 487) (2013-4848 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mars 2013 page 5379, texte n° 91, Rec. p. 503) (2013-4808 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7175, texte n° 58, Rec. p. 598) (2013-4811 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7176, texte n° 59, Rec. p. 602) (2013-4812 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7176, texte n° 60, Rec. p. 604) (2013-4821 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7177, texte n° 61, Rec. p. 606) (2013-4823 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7177, texte n° 62, Rec. p. 610) (2013-4824 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7178, texte n° 63, Rec. p. 612) (2013-4825 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7179, texte n° 64, Rec. p. 614) (2013-4826 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7179, texte n° 65, Rec. p. 616) (2013-4828 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7180, texte n° 66, Rec. p. 618) (2013-4846 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 avril 2013 page 7180, texte n° 67, Rec. p. 626) (2013-4847 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7115, texte n° 86, Rec. p. 628) (2013-4849 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7116, texte n° 87, Rec. p. 630) (2013-4851 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7116, texte n° 88, Rec. p. 632) (2013-4852 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7117, texte n° 89, Rec. p. 634) (2013-4869 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7117, texte n° 90, Rec. p. 652) (2013-4870 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7118, texte n° 91, Rec. p. 654) (2013-4872 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7118, texte n° 92, Rec. p. 656) (2013-4875 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7119, texte n° 93, Rec. p. 658) (2013-4878 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7119, texte n° 94, Rec. p. 662)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu par le code électoral, il n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés par la préfecture à son mandataire financier, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer la perception de dons de personnes physiques visés à l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, le candidat n'a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption alors qu'il résulte de l'instruction qu'un carnet de reçus-dons a été délivré. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2012-4668 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 21 février 2013 page 2976, texte n° 73, Rec. p. 160) (2012-4672 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 21 février 2013 page 2977, texte n° 76, Rec. p. 166) (2012-4685 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 22 février 2013 page 3039, texte n° 90, Rec. p. 180) (2012-4693 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 22 février 2013 page 3042, texte n° 96, Rec. p. 192) (2012-4658 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 février 2013 page 3215, texte n° 67, Rec. p. 299) (2012-4733 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3776, texte n° 88, Rec. p. 343) (2012-4734 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3777, texte n° 89, Rec. p. 345) (2012-4740 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3778, texte n° 91, Rec. p. 349) (2013-4748 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3780, texte n° 95, Rec. p. 357) (2013-4751 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 1 mars 2013 page 3853, texte n° 94, Rec. p. 359) (2013-4783 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3919, texte n° 71, Rec. p. 395) (2013-4786 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3920, texte n° 73, Rec. p. 399) (2013-4770 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 27 mars 2013 page 5220, texte n° 105, Rec. p. 437) (2013-4787 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 27 mars 2013 page 5222, texte n° 108, Rec. p. 445) (2013-4790 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 27 mars 2013 page 5223, texte n° 109, Rec. p. 447) (2013-4816 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 mars 2013 page 5305, texte n° 86, Rec. p. 471) (2013-4831 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 mars 2013 page 5307, texte n° 90, Rec. p. 479) (2013-4833 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 mars 2013 page 5084, texte n° 91, Rec. p. 481) (2012-4743 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 25 avril 2013 page 7035, texte n° 93, Rec. p. 594) (2013-4803 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 25 avril 2013 page 7236, texte n° 94, Rec. p. 596) (2013-4809 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7310, texte n° 121, Rec. p. 600) (2013-4822 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7311, texte n° 122, Rec. p. 608) (2013-4829 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7312, texte n° 123, Rec. p. 620) (2013-4832 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7312, texte n° 124, Rec. p. 622) (2013-4835 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7313, texte n° 125, Rec. p. 624) (2013-4864 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7315, texte n° 128, Rec. p. 650) (2013-4887 AN, 19 avril 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7315, texte n° 129, Rec. p. 666) (2013-4757 AN, 24 mai 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 mai 2013 page 8755, texte n° 64, Rec. p. 760) (2013-4896 AN, 22 mai 2014, cons. 1 à 4, JORF du 25 mai 2014 page 8585, texte n° 34)

Il résulte de la combinaison des articles L. 52-12 et L. 330-9-1 du code électoral que chaque candidat à l'élection d'un député établi hors de France soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne et le déposer au plus tard avant 18 heures le quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise à la CNCCFP. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. L'article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le

compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit. L'article L.O. 136-1 dispose qu'alors le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits. L'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 3 juin 2012. L'élection ayant été acquise le 17 juin 2012, le délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral expirait le 28 septembre 2012 à 18 heures. À cette date, le candidat n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Les circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2012-4701 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 février 2013 page 3111, texte n° 81, Rec. p. 200) (2012-4698 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 26 février 2013 page 3220, texte n° 75, Rec. p. 322) (2012-4708 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 27 février 2013 page 3291, texte n° 70, Rec. p. 327) (2013-4879 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 23 avril 2013 page 7120, texte n° 95, Rec. p. 664) (2013-4889 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 25 avril 2013 page 7240, texte n° 101, Rec. p. 669) (2013-4890 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 25 avril 2013 page 7240, texte n° 102, Rec. p. 670) (2013-4882 AN, 24 mai 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mai 2013 page 8856, texte n° 122, Rec. p. 787)

Mme BAUDOUI-MAUREL, candidate dans la 1ère circonscription des Alpes-de-Haute-Provence, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 17 août 2012 à 18 heures, Mme BAUDOUI-MAUREL n'avait pas déposé son compte de campagne. Elle n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Mme BAUDOUI-MAUREL, qui a adressé les pièces comptables à la Commission postérieurement à sa décision du 18 décembre 2012, invoque les difficultés personnelles de son mandataire financier et sa bonne foi. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2012-4731 AN, 8 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 23 février 2013 page 3118, texte n° 94, Rec. p. 226)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Toutefois, il est établi qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le candidat n'a pas déposé de compte de campagne à la CNCCFP alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2013-4784 AN, 22 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 2 mars 2013 page 3920, texte n° 72, Rec. p. 397) (2013-4839 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mars 2013 page

5377, texte n° 89, Rec. p. 491) (2013-4873 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mars 2013 page 5380, texte n° 94, Rec. p. 511)

Il résulte de la combinaison des articles L. 52-12 et L. 330-9-1 du code électoral que chaque candidat à l'élection d'un député établi hors de France soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne et le déposer au plus tard avant 18 heures le quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. L'article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit. L'article L.O. 136-1 dispose qu'alors le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits. L'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu en mai 2013. L'élection ayant été acquise le 10 juin 2013, le délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral expirait le 20 septembre 2013 à 18 heures. À cette date, le candidat en cause n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP, constatant l'absence de dépôt de son compte de campagne dans le délai légal, a saisi le Conseil constitutionnel. Le candidat invoque des motifs professionnels et personnels et a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne, au demeurant non présenté par un membre de l'ordre des experts comptables. Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, (2014-4897 AN, 22 mai 2014, cons. 1 et 2, JORF du 25 mai 2014 page 8586, texte n° 35)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l’issue du premier tour de scrutin. A l’expiration du délai prévu par le code électoral, il n’avait pas déposé son compte de campagne. Il n’avait pas davantage produit une attestation d’absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n’ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par la préfecture , il ne pouvait être regardé comme n’ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.L’absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l’article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l’espèce, le candidat n’a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat

pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2015-4949 AN, 19 novembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21742 texte n° 30)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par la préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, le candidat n'a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2015-4951 AN, 19 novembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21743 texte n° 32) (2017-5272 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 48) (2017-5325 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°49) (2017-5345 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°50) (2018-5450 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°62) (2018-5480 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°63) (2018-5481 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°64) (2018-5496 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 65) (2018-5501 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°66) (2018-5503 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°67) (2018-5511 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°68) (2018-5514 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°69) (2018-5517 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 70) (2017-5355 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°51) (2017-5357 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°52) (2017-5361 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°53) (2017-5365 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°54) (2017-5369 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°55) (2017-5374 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°56) (2017-5375 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°57) (2018-5410 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°58) (2017-5332 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 96) (2018-5455 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 101) (2018-5512 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 104) (2018-5546 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 107) (2018-5558 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 108) (2018-5594 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°111) (2018-5595 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 112) (2018-5601 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 113) (2018-5602 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°114) (2018-5603 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 115) (2017-5303 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF

n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 70) (2018-5563 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 90) (2018-5623 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 93) (2017-5322 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 43)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5269 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 62) (2017-5271 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 63) (2017-5282 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 64) (2017-5288 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 65) (2017-5297 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 66) (2017-5302 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 67) (2017-5306 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 68) (2017-5308 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 69) (2017-5310 AN, 22 juin 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 70) (2017-5316 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 71) (2017-5333 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 72) (2017-5340 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 73) (2017-5347 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 74) (2017-5351 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 75) (2017-5360 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 78) (2017-5362 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 79, Rec. p. CSCX1817482S) (2017-5371 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 80) (2017-5381 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 81) (2017-5386 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 82) (2017-5387 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 83) (2017-5396 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 84) (2017-5398 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 85) (2018-5414 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 86) (2018-5419 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 87) (2018-5428 AN, 22 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 88) (2017-5309 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 80) (2017-5327 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 81) (2017-5328 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 82) (2017-5331 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 83) (2018-5447 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 86) (2018-5449 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 92) (2018-5456 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 87) (2018-5459 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 88) (2018-5469 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 89) (2018-5473 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 90) (2018-5476 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 91) (2018-5495 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 92) (2018-5436 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 84) (2018-5439 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 85) (2018-5530 AN, 29 juin 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0151

du 3 juillet 2018, texte n° 93) (2018-5534 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 94) (2018-5540 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 95) (2018-5548 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 96) (2018-5568 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 97) (2018-5577 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 98) (2018-5579 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 99) (2018-5596 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 100) (2018-5597 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 101) (2018-5598 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 102) (2018-5599 AN, 29 juin 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0151 du 3 juillet 2018, texte n° 103) (2018-5520 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°71) (2018-5618 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 72) (2017-5305 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 71) (2017-5307 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 72) (2018-5472 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 79) (2018-5488 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 81) (2018-5519 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 83) (2017-5388 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 74) (2018-5432 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 78) (2018-5536 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 86) (2018-5538 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 87) (2018-5576 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 91) (2018-5535 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 59) (2018-5669 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 150) (2019-5680 AN, 26 septembre 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0225 du 27 septembre 2019, texte n° 81) (2019-5681 AN, 26 septembre 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0225 du 27 septembre 2019, texte n° 82)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a ni déposé de compte de campagne dans les délais, ni produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, l'intéressé s'est borné à produire des copies numérisées et non datées du carnet de reçus-dons. Or, ces dernières ne sont pas de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5411 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°59) (2018-5424 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°60) (2018-5437 AN, 6 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n°61) (2017-5382 AN, 7

septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 47) (2018-5429 AN, 27 septembre 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 49)

Cas d'un candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Toutefois, il est établi qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52–12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5273 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 66) (2017-5278 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n°67) (2018-5479 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 80) (2018-5513 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 82) (2018-5557 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 89) (2018-5609 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 92) (2018-5541 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 60)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si l'intéressé fait état des difficultés personnelles qu'il a rencontrées au cours de la campagne électorale et s'il a adressé un compte de campagne au Conseil constitutionnel le 23 février 2018, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5525 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 84)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si l'intéressé fait état qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de déposer son compte de campagne au motif qu'il ne pouvait prétendre au remboursement de sa campagne et s'il a adressé un compte de campagne au Conseil constitutionnel le 22 février 2018, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5526 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 85)

Cas d'un candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat

n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel des pièces relatives à la clôture du compte courant postal ouvert par son mandataire financier, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5285 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 40)

Cas d'un candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si le candidat fait valoir qu'aucun mouvement n'a été effectué sur le compte bancaire de son mandataire et si elle a produit une pièce relative à son compte de campagne au Conseil constitutionnel le 24 novembre 2017, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5314 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 41)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.S'il fait valoir qu'il n'aurait pas eu de nouvelles de son mandataire financier et s'il a produit divers documents présentés comme étant relatifs au financement de sa campagne, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5466 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 54)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il fait valoir des difficultés rencontrées par son mandataire pour ouvrir un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2018-5500 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 57) (2017-5370 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4,

JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 44) (2018-5435 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 50)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il a produit des éléments relatifs à son compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5376 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 45)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il produit une attestation d'absence de dépense et de recette, celle-ci n'a pas été établie par son mandataire financier et il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5600 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 61)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il fait valoir certaines difficultés rencontrées par son mandataire financier, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5607 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 62)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il fait valoir qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de déposer un compte de campagne et s'il a produit trois factures devant le Conseil constitutionnel, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer

son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5619 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 63)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il soutient avoir adressé son compte de campagne, hors délai, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et produit à l'appui de cette affirmation une preuve de dépôt d'un courrier adressé par lettre recommandée, sans avis de réception, cette commission indique ne pas avoir reçu ce courrier. D'autre part, si le candidat explique avoir tardé à transmettre son compte en raison des difficultés rencontrées par son mandataire pour ouvrir un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ou d'autres circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5318 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 42)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a ni déposé de compte de campagne dans les délais, ni produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si le candidat indique avoir restitué, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire financier, cet élément de fait n'a pu être confirmé par la préfecture de Guadeloupe. Par ailleurs, les éléments produits par le candidat ne sont pas de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5509 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 140)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. (2022-5837 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 59)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5838 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 60)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5846 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 64)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5857 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 70)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5859 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 72)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. (2022-5860 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 73)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5864 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 76)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5875 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5849 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 66)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5880 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 52)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat a produit certains documents relatifs à ses dépenses postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.

Trois ans d'inéligibilité. (2022-5881 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 53)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire et trouver un expert-comptable en période estivale, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5882 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 54)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5895 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 62)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5898 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5911 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 69)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5918 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la

décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5920 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 72)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5923 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 73)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, le candidat a postérieurement communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des éléments établissant qu'il avait effectivement reçu des dons de personnes physiques. il était donc tenu de déposer un compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5885 AN, 17 mars 2023, paragr. 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 55)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5886 AN, 17 mars 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 56)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2022-5924 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 61)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5933 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5949 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5949 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5950 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 76)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5954 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme

n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat, qui se borne à faire valoir et soutient qu'il aurait adressé son compte de campagne quelques jours après la date limite, ne produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5932 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 63)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5943 AN, 24 mars 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5928 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 79)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5955 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5959 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la

candidate fait valoir qu'elle n'a pas pu ouvrir de compte bancaire, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à justifier l'absence de dépôt d'un compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5962 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 83)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5966 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit divers documents financiers postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5969 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 88)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2022-5971 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 89)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-5973 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 92)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-5976 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 95)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir que son état de santé aurait perturbé sa vie quotidienne, que son mandataire financier aurait été absent et qu'il aurait rencontré des difficultés à obtenir des factures de la part de ses prestataires, ces circonstances, qui ne sont au demeurant pas établies, ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6087 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 104)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6086 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 103)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6067 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 99)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6031 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 98)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, il était tenu de déposer un compte dès lors qu'il a perçu des dons de personnes physiques. Or, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-

12 du code électoral, le candidat n’a pas déposé de compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6030 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 97)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, il n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6028 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 95)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, il n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6026 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 94)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, elle n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’elle y était tenue. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6015 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 93)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 11 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, elle n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’elle y était tenue. Si la candidate a produit certains documents relatifs à ses dépenses le 26 janvier 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans. (2023-5996 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 92)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, il n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu. Trois ans

d'inéligibilité. (2023-5982 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-5999 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 106)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6004 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 110)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6069 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 122)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6009 AN, 21 avril 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 112)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6022 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 24)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'aurait pas reçu le courrier de relance de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6040 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 26)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6045 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 31)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6047 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 33)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6055 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 38)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6058 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 41)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6090 AN, 4 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 45)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6095 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne le 21 mars 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6144 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir que, malgré ses demandes, son mandataire financier n'aurait pas estimé nécessaire d'exécuter ses missions, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6145 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 74)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat

a produit un compte de campagne le 1er février 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6148 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 76)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6072 AN, 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 58)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6140 AN, 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 70)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6225 AN, 12 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 19 août 2022 à 18 heures, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la

décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6106 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 80)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6113 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'aurait pas reçu le courrier de relance de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et produit un compte de campagne dans le cadre de ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6114 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 84)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6115 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6116 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 86)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes

physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6099 AN, 19 mai 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6108 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 47)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6121 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 50)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6123 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 51)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6137 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 58)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6153 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 63)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6157 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 66)

Alors qu'il ressort des liasses de reçus-dons retournées par le candidat que son mandataire a perçu des dons, le candidat n'avait pas, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6127 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 53)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6168 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 61)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cependant, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 9 janvier 2023, le candidat a restitué douze carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, il résulte toutefois de l'instruction que la préfecture du Gard lui avait remis treize carnets de reçus-dons. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, le candidat n'a pas produit le carnet manquant. Dès lors, le candidat n'a pas présenté les justificatifs suffisants permettant de renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6019 AN, 1er juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 48)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6159 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6165 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit divers documents comptables relatifs à sa campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6166 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat a produit un compte de campagne le 8 mars 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6167 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6172 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6174 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6175 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il n'a pas pu déposer de compte de campagne au motif qu'il n'aurait pas pu ouvrir de compte dans un établissement bancaire, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à justifier l'absence de dépôt de compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité (2023-6176 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 79)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6179 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate a produit un compte de campagne le 20 février 2023, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6184 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 84)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6185 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 85)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6193 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 59)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6194 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6202 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 66)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate produit son compte de campagne devant le Conseil constitutionnel, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières justifient la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6203 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité (2023-6204 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 68)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n'a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6208 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6198 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 62)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Si la candidate fait valoir qu'elle avait retiré sa candidature, l'annonce publique de sa volonté de ne plus concourir est intervenue après le délai imparti par l'article R. 100 du code électoral pour retirer les candidatures et ne s'est pas accompagnée d'un retrait officiel de sa candidature dans les formes prévues par cet article, si bien que la candidate, qui a au demeurant recueilli 90 suffrages au premier tour de scrutin, était bien candidate à l'élection. L'absence de restitution par la candidate des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si la candidate allègue que ses carnets de reçus-dons ont été détruits par son mandataire financier, elle ne produit aucun justificatif de nature à renverser cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée de trois ans. (2022-5888 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 à 6, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 44)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du

code électoral, elle n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’elle y était tenue. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier n’a pas été en mesure de procéder à l’ouverture d’un compte bancaire, une telle circonstance n’est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6216 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, il n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées avec certains prestataires, cette circonstance n’est pas de nature à justifier l’absence de dépôt de son compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6230 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 71)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n’a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6231 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n’a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6234 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés n’a pas déposé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6236 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 77)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu dès lors qu’il n’avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser. Trois ans

d'inéligibilité. (2023-6235 AN, 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 76)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. La candidate a adressé un compte de campagne au Conseil constitutionnel le 29 mars 2023. Toutefois, aucune circonstance et en particulier pas celle invoquée de ce que son mandataire financier n'aurait pu procéder que tardivement à l'ouverture d'un compte bancaire, n'est de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6265 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 92)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat fait valoir qu'il aurait envoyé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6259 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 94)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, le candidat, qui fait valoir que ses reçus-dons auraient été volés, n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6256 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la

méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6253 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 85)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6241 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 76)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il ressort des carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture qu'elle avait perçu deux dons de personnes physiques. Si la candidate fait valoir que c'est par erreur qu'auraient été délivrés ces deux reçus qui correspondraient en réalité à des apports personnels, elles n'apportent toutefois aucun élément au soutien de cette affirmation. Ainsi, la candidate était bien tenue de déposer un compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6180 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 67)

8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu par l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 17 août 2012 à 18 heures, il n'avait pas déposé son compte de campagne. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés par la préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visés à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission, le candidat a restitué les carnets de reçus-dons démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2012-4665 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 20 février 2013 page 2901, texte n° 92, Rec. p. 156) (2012-4684 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 21 février 2013 page 2981, texte n° 82, Rec. p. 178) (2012-4697 AN, 8 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 22 février 2013 page 3044, texte n° 99, Rec. p. 198) (2012-4714 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 23 février 2013 page 3112, texte n° 83, Rec. p. 204) (2012-4721 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 23 février 2013 page 3115, texte n° 88, Rec. p. 214) (2012-4725 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 23 février 2013 page 3117, texte n° 91, Rec. p. 220) (2013-4746 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 24 février 2013 page 3168, texte n° 40, Rec. p. 240) (2012-4670 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 février 2013 page 3217, texte

n° 71, Rec. p. 307) (2012-4713 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 27 février 2013 page 3292, texte n° 72, Rec. p. 331) (2012-4730 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 28 février 2013 page 3776, texte n° 87, Rec. p. 341) (2013-4759 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 1 mars 2013 page 3855, texte n° 97, Rec. p. 366) (2013-4779 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3917, texte n° 68, Rec. p. 389) (2013-4781 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3918, texte n° 69, Rec. p. 391) (2013-4782 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3919, texte n° 70, Rec. p. 393) (2013-4791 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 4, JORF du 2 mars 2013 page 3921, texte n° 75, Rec. p. 403) (2013-4780 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 mars 2013 page 5082, texte n° 88, Rec. p. 441)

La première phrase de l'article L. 52-10 du code électoral prévoit que l'association de financement électoral ou le mandataire financier du candidat à une élection à laquelle l'article L. 52-4 est applicable délivre un reçu à toute personne physique effectuant un don conformément à l'article L. 52-8 du code électoral. Le seul fait que les dons de personnes physiques recueillis par un candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés n'aient pas donné lieu à la délivrance d'un reçu ne saurait exonérer ce candidat de l'obligation d'établir un compte de campagne déposé à la CNCCFP dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 du code électoral. (2013-4771 AN, 22 février 2013, cons. 3 et 4, JORF du 1 mars 2013 page 3858, texte n° 103, Rec. p. 378)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 14 juin 2014 et à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'avait pas déposé son compte de campagne et il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le candidat a restitué à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire financier. Par suite, il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2014-4917 AN, 23 janvier 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 29)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par la préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de

la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission, le candidat a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire financier. Par suite, il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible. (2015-4950 AN, 19 novembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21743 texte n° 31)

Cas d'un candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et ayant restitué ses carnets de reçus-dons. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé son compte de campagne, ni produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenue de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2017-5274 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°94) (2017-5300 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 95) (2018-5464 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 102) (2018-5510 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 103) (2018-5515 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°105) (2017-5350 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 97) (2017-5356 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 98) (2017-5395 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 99) (2018-5404 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°100) (2018-5572 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 109) (2018-5575 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 110) (2018-5606 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n°116) (2018-5608 AN, 13 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0162 du 17 juillet 2018, texte n° 117) (2017-5290 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 69) (2018-5555 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 88) (2017-5326 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 132) (2018-5616R AN, 5 octobre 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 147)

Par sa décision du 12 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu au motif qu'il avait obtenu au moins 1% des suffrages exprimés. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat a obtenu 0.09 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que le candidat était tenu de déposer un compte de campagne au motif qu'il avait obtenu au

moins 1% des suffrages exprimés. Absence d'inéligibilité (2023-6049 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 72)

Par sa décision du 2 février 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat a obtenu 0,24 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 12 juin 2022. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que le candidat était tenu de déposer un compte de campagne au motif qu'il avait obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Absence d'inéligibilité (2023-6132 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, le candidat a fait parvenir les carnets de reçus-dons qui lui avaient été délivrés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques après qu'elle a rendu sa décision. Absence d'inéligibilité. (2023-6155 AN, 26 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 64)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut toutefois être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2022-5866 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 29)

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution

par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué les trois carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2022-5887 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 32)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, postérieurement à la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, le candidat a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2023-6061 AN, 1er juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 54)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut toutefois être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2023-6037 AN, 16 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 48)

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2023-6136 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 54)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le candidat a

restitué le 15 février 2023, les carnets de reçus-dons qu'il avait reçus à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Absence d'inéligibilité. (2023-6154 AN, 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 59)

Le candidat qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le candidat qui a été contraint en juillet 2022 de quitter son domicile et ne peut plus depuis y accéder en raison d'un conflit familial, a été et demeure dans l'impossibilité matérielle de restituer les carnets de reçus-dons qui s'y trouvent. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible sur le fondement de l'article L.O. 136–1 du code électoral. (2023-6089 AN, 22 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 55)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. Toutefois, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis ultérieurement au Conseil constitutionnel l'attestation de restitution des liasses de reçus-dons par la candidate desquelles il ressort qu'elle n'a perçu aucun don. Absence d'inéligibilité. (2023-6237 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 92)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu dès lors qu'il n'avait pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus–dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a restitué le carnet de reçus–dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes

physiques. Absence d'inéligibilité. (2023-6206 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 71)

8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette

8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité

Il ressort du dossier que le compte de campagne de M. RIVIÈRE, candidat dans la 9ème circonscription de la Seine-Saint-Denis, ne comportait ni dépense ni recette. Son mandataire financier a établi une attestation en ce sens qui a été produite à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Si cette attestation est parvenue à la commission le 25 septembre 2012, postérieurement au délai de dix semaines prévu pour le dépôt du compte, une telle irrégularité ne justifie pas que M. RIVIÈRE soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4688 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 22 février 2013 page 3041, texte n° 93, Rec. p. 186)

Il ressort du dossier que le compte de campagne d'une candidate dans la 9ème circonscription de la Gironde ne comportait ni dépense ni recette. Son mandataire financier a établi une attestation en ce sens qui a été produite à la CNCCFP. Par suite, si cette attestation est parvenue à la commission le 28 septembre 2012, postérieurement au délai de dix semaines précité, cette irrégularité ne justifie pas que la candidate soit déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4694 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 22 février 2013 page 3043, texte n° 97, Rec. p. 194)

Candidate ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Alors que le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 17 août 2012 à 18 heures, la candidate a déposé l'attestation d'absence de dépense et de recette, établie par son mandataire financier, le 25 septembre 2012. Une telle irrégularité ne justifie pas de prononcer l'inéligibilité de la candidate en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4798 AN, 22 mars 2013, cons. 2, JORF du 27 mars 2013 page 5225, texte n° 113, Rec. p. 455)

À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'a pas déposé son compte de campagne. Postérieurement à la décision de la CNCCFP, le candidat produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier et un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en

application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4814 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 3, JORF du 28 mars 2013 page 5305, texte n° 85, Rec. p. 469)

Le candidat a déposé l'attestation d'absence de dépense et de recette, établie par son mandataire financier, le 18 août 2012, soit après l'expiration du délai pour déposer son compte de campagne, qui expirait le 17 août 2012 à 18 heures. Toutefois, une telle irrégularité ne justifie pas de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4818 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 mars 2013 page 5306, texte n° 87, Rec. p. 473)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le scrutin ayant été acquis le 17 juin 2012, le délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral expirait le 28 septembre 2012 à 18 heures. À cette date, le candidat n'avait pas déposé son compte de campagne. Toutefois, le 15 avril 2013, postérieurement à la décision de la CNCCFP, le candidat a produit une attestation d'absence de dépenses et de recettes établie par son mandataire financier ainsi que les pièces comptables à l'appui de cette attestation. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer le candidat inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4886 AN, 24 mai 2013, cons. 2 et 3, JORF du 29 mai 2013 page 8858, texte n° 126, Rec. p. 795)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2017-5384 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 48) (2017-5280 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 29) (2017-5292 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 31) (2017-5304 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 34) (2017-5291 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 30) (2018-5461 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 43) (2017-5373 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 37) (2018-5405 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 38) (2018-5416 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 39) (2018-5418 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 40) (2018-5425 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 41) (2018-5433 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 42) (2018-5592 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 52) (2018-5553 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 143) (2018-5673 AN, 23

novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 112) (2018-5671 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 60)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, l'intéressé a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier et a présenté devant le Conseil constitutionnel des justificatifs qui en confirment les termes. Non-lieu à inéligibilité. (2017-5372 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n°70) (2018-5458 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 81) (2018-5482 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 82) (2018-5493 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 84) (2018-5506 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 85) (2018-5523 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 87) (2018-5412 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 73) (2018-5443 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 76) (2018-5604 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 94) (2018-5485 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 137)

Le candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin a déposé son compte de campagne en retard à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, il a produit, devant cette commission, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5725 AN, 5 novembre 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 66)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin. Il a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à cette effet. Toutefois, il a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5731 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin et n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Pas d'inéligibilité. (2022-5957 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 81)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, le candidat a transmis à la Commission nationale des comptes de campagne un compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette. De plus, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation de la banque certifiant que le compte de dépôt ouvert par le mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité (2022-5945 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 39)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire attestant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité (2023-6035 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire attestant l'absence de dépenses et de recettes devant figurer dans le compte de campagne. Absence d'inéligibilité (2023-5989 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que son mandataire financier n'avait pas établi une attestation d'absence de recette et de dépense signée par lui et la candidate. Il résulte de l'instruction que la candidate qui a déposé son compte de campagne dans le délai imparti par la loi, a produit à l'appui de ce compte une attestation d'absence de dépense et de recette. Dès lors, c'est à tort que la Commission a considéré que son compte de

campagne devait être rejeté. (2023-6051 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 62)

8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité

M. PRUVOST a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 9 décembre 2012. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 16 février 2013 à 18 heures, il n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 12 juillet 2013, postérieurement à la décision de la CNCCFP, il a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, M. PRUVOST n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation. Dans ces conditions, cette dernière ne peut être regardée comme probante. Par suite, M. PRUVOST n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2013-4894 AN, 18 octobre 2013, cons. 1 à 3, JORF du 20 octobre 2013 page 17281, texte n° 35, Rec. p. 1008)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne, mais qui, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, l'intéressé n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation, ni aucun autre justificatif. Dans ces conditions, cette dernière ne peut être regardée comme probante. Par suite, l'intéressé n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5468 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 55) (2018-5407 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 49) (2017-5295 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 32) (2017-5299 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 33) (2017-5317 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 35) (2018-5462 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 44) (2018-5467 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 45) (2018-5470 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 46) (2018-5550 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 49) (2018-5564 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte

n° 50) (2018-5587 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 51) (2018-5613 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 53) (2018-5539 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 89) (2018-5591 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 56) (2018-5444 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 133)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il produit une attestation d'absence de dépense et de recette, celle-ci n'a pas été établie par son mandataire financier et il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5600 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 61)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne, mais qui, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a produit devant celle-ci une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, l'intéressé n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation, ni aucun autre justificatif. Dans ces conditions, cette dernière ne peut être regardée comme probante. Par suite, l'intéressé n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5484 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 83) (2018-5527 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 88) (2017-5385 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 71) (2018-5417 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 74) (2018-5426 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 75) (2018-5457 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 80) (2018-5556 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 90) (2018-5559 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 91) (2018-5588 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 93)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne, mais qui, le 9 octobre 2018, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques, a produit devant celle-ci une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, l'intéressé n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation, ni aucun autre justificatif. Dans ces conditions, cette dernière ne peut être regardée comme probante. Par suite, l'intéressé n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5672 AN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 111)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 8 septembre 2021, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a produit son compte de campagne accompagné d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, bien qu'elle ait été invitée à le faire par le Conseil constitutionnel, la candidate n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, confirmant qu'il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Par suite, la candidate n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5732 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 54)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés qui n'a pas déposé de compte de campagne. S'il soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5850 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 67)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. À l’expiration du délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, elle n’a pas déposé de compte de campagne alors qu’elle y était tenue. Si la candidate soutient que, n’ayant pas l’intention d’engager des dépenses autres que celles nécessaires à la campagne officielle, elle avait décidé de ne pas procéder à la désignation d’un nouveau mandataire financier suite à la démission de la personne nommée à ces fonctions au début de la campagne électorale, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. De plus, si la candidate fait

valoir qu'elle n'a eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Elle est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Trois ans d'inéligibilité (2023-6146 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 59)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme GOITSCHEL n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette et aucune circonstance particulière ne justifie la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-5983 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 41)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Mme PAINGAULT est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6036 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 47)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir qu'elle n'aurait perçu aucune recette ni engagé aucune dépense, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. La candidate est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette de l'instruction. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6199 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 5 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. M. DROUET est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6263 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 90)

8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte

Une candidate dans la 2ème circonscription de Gironde a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Elle a déposé divers documents comptables le 18 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. En outre, comme la Commission l'a constaté dans sa décision du 28 novembre 2012, il n'existe aucun document retraçant les dépenses et recettes par rubriques comptables signé par la candidate et présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance de cette obligation. Il y a donc lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4720 AN, 8 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 23 février 2013 page 3115, texte n° 87, Rec. p. 212)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il a produit un compte de campagne, au demeurant non certifié par un expert-comptable le 26 février 2018, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5321 AN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 73)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Si l'intéressé a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des éléments relatifs à son compte de campagne, ceux-ci ont été reçus le 22 février 2018, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois

ans à compter de la décision. (2018-5505 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 58)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a ni déposé dans les délais, ni produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, l'intéressé n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. L'instruction a montré que le candidat a, le 16 mars 2018, restitué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques neuf des dix carnets de reçus-dons et transmis une liste de donateurs accompagnée de la copie des chèques. Il a, par ailleurs, fourni un bilan des recettes perçues et des dépenses engagées pendant la campagne électorale, sans l'assortir des pièces justificatives requises et sans présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5566 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 à 6, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 92)

Cas d'un candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques. Le candidat a déposé diverses pièces justificatives de dépenses et de recettes, après l'expiration du délai prévu pour le dépôt du compte de campagne. En outre, il n'existe aucun document retraçant les dépenses et recettes par rubriques comptables signé par le candidat et présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Par suite, le candidat doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52–12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5281 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 34)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Il a déposé auprès de la CNCCFP diverses pièces justificatives relatives à ses dépenses et recettes de campagne. En revanche, il n'a pas déposé de document retraçant les dépenses et recettes par rubriques comptables signé par lui et présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Par suite, il doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si, le 18 janvier 2019, le candidat a déposé un compte de campagne auprès de la Commission

nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que celle-ci a transmis au Conseil constitutionnel le 30 janvier 2019, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2018-5679 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 66)

Si le candidat fait valoir qu'il a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques certains documents bancaires, il est constant qu'il n'a pas adressé de compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois d'inéligibilité (2022-5937 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en dépit de plusieurs relances, diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, le candidat doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Trois ans d'inéligibilité. (2022-5953 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 82)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Par une décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, la candidat n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Si la candidate fait valoir qu'elle aurait transmis divers documents à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les divers documents qu'elle produit au soutien de ses allégations ne constituent pas un compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6001 AN, 21 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 108)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 2 février 2023, aux motifs qu'il n'a été ni renseigné ni signé, et qu'il n'est appuyé que de pièces disparates et incomplètes qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations

réalisées. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6139 AN, 12 mai 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, il doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité (2023-6207 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Il s'est borné à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature. Par suite, il doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6210 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 73)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature et que la candidate, qui n'avait pas régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt, refusait de le signer, expliquant n'avoir pas fait campagne dans la circonscription concernée de Guyane et ne souhaitant donc pas déposer de compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. (2023-6240 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 79)

8.3.5.2.2 Délai du dépôt

8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt

Est inéligible le candidat dont le compte de campagne n'a pas été reçu à la préfecture avant la date à laquelle expire le délai de deux mois prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. (92-1147/1148 AN, 29 janvier 1992, cons. 2 à 4, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1581, Rec. p. 25) (93-1390 AN, 7 juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9859, Rec. p. 189) (93-1389 AN, 7 juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 187) (93-1391 AN, 22 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 2 octobre 1993, page 13722, Rec. p. 278)

Est inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel le candidat dont le compte de campagne n'a pas été reçu à la préfecture dans le délai, de caractère impératif, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. (97-2106 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 juillet 1997, page 10607, Rec. p. 67) (97-2281 AN, 28 octobre 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15788, Rec. p. 18) (97-2302 AN, 18 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16887, Rec. p. 18) (97-2316 AN, 18 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16887, Rec. p. 18) (97-2328 AN, 18 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16888, Rec. p. 18) (97-2292 AN, 25 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17231, Rec. p. 18) (97-2315 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17969, Rec. p. 18) (97-2332 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17970, Rec. p. 18) (97-2286 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 587, Rec. p. 21) (97-2293 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 587, Rec. p. 49) (97-2334 AN, 9 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 588, Rec. p. 21) (97-2306 AN, 15 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 827, Rec. p. 21) (97-2346 AN, 15 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 828, Rec. p. 21) (97-2467 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1358, Rec. p. 21) (97-2468 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1358, Rec. p. 21) (97-2469 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1359, Rec. p. 21) (97-2473 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1360, Rec. p. 21) (97-2474 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1361, Rec. p. 21) (97-2477 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1362, Rec. p. 21) (97-2479 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1363, Rec. p. 21) (97-2323 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1640, Rec. p. 21) (97-2326 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1640, Rec. p. 21) (97-2287 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 3007, Rec. p. 21) (97-2290 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 3008, Rec. p. 21) (97-2298 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 3010, Rec. p. 21) (97-2308 AN, 20 février 1998, cons.

3, Journal officiel du 26 février 1998, page 3011, Rec. p. 21) (97-2310 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1998, page 3065, Rec. p. 21) (97-2331 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1998, page 3068, Rec. p. 21) (97-2337 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1998, page 3069, Rec. p. 21) (97-2338 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1998, page 3069, Rec. p. 21) (97-2410 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3210, Rec. p. 21) (97-2427 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3214, Rec. p. 21) (97-2431 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3281, Rec. p. 21) (97-2444 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3336, Rec. p. 21) (97-2445 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3337, Rec. p. 21) (97-2446 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3337, Rec. p. 21) (97-2449 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3417, Rec. p. 21) (97-2499 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3418, Rec. p. 21) (97-2500 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3419, Rec. p. 21) (97-2506 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3477, Rec. p. 21) (97-2542 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3478, Rec. p. 21) (97-2283 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3907, Rec. p. 21) (97-2288 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3907, Rec. p. 21) (97-2320 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3908, Rec. p. 21) (97-2321 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3909, Rec. p. 21) (97-2365 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3910, Rec. p. 21) (97-2372 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3911, Rec. p. 21) (97-2380 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3915, Rec. p. 21) (97-2396 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3979, Rec. p. 21) (97-2399 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3980, Rec. p. 21) (97-2403 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4037, Rec. p. 21) (97-2405 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4038, Rec. p. 21) (97-2413 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4039, Rec. p. 21) (97-2508 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4042, Rec. p. 21) (97-2509 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4043, Rec. p. 21) (97-2511 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4044, Rec. p. 21) (97-2512 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4044, Rec. p. 21) (97-2518 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4150, Rec. p. 21) (97-2529 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4153, Rec. p. 21) (97-2530 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4153, Rec. p. 21) (97-2531 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4154, Rec. p. 21) (97-2532 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4154, Rec. p. 21) (97-2533 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4155, Rec. p. 21) (97-2534 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4155, Rec. p. 21) (97-2546 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4156, Rec. p. 21) (97-2547 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4157, Rec. p. 21) (97-2513 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 18 mars 1998, page 4045, Rec. p. 21) (97-2336 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4318, Rec. p. 21) (97-2354 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4321, Rec. p. 21) (97-2453 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4423, Rec. p. 21) (97-2454 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4423, Rec. p. 21) (97-2455 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4424, Rec. p. 21) (97-2462 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4427, Rec. p. 21) (97-2465 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4428, Rec. p. 21) (97-2466 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4429, Rec. p.

21) (97-2483 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4474, Rec. p. 21) (97-2490 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4477, Rec. p. 21) (97-2493 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4479, Rec. p. 21) (97-2494 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4479, Rec. p. 21) (97-2495 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4480, Rec. p. 21) (97-2496 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4480, Rec. p. 21) (97-2497 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4481, Rec. p. 21) (97-2523 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4557, Rec. p. 21) (97-2525 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4558, Rec. p. 21) (97-2527 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4559, Rec. p. 21) (97-2537 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4561, Rec. p. 21) (98-2554 AN, 28 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11632, Rec. p. 21) (98-2555 AN, 28 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11633, Rec. p. 21) (98-2556 AN, 28 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11633, Rec. p. 21)

Le compte de campagne du candidat n'a été déposé que postérieurement à la date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité de l'intéressé pour un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2314 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17969, Rec. p. 293) (97-2285 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18402, Rec. p. 18) (97-2351 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18403, Rec. p. 18) (97-2357 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18404, Rec. p. 18) (97-2470 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1359, Rec. p. 96) (97-2471 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1360, Rec. p. 21) (97-2475 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1361, Rec. p. 21) (97-2476 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1362, Rec. p. 21) (97-2480 AN, 23 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1364, Rec. p. 21) (97-2362 AN, 6 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1998, page 2192, Rec. p. 21) (97-2367 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 28 février 1998, page 3152, Rec. p. 21) (97-2412 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3211, Rec. p. 21) (97-2422 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3212, Rec. p. 21) (97-2423 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3212, Rec. p. 21) (97-2426 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3213, Rec. p. 21) (97-2429 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3281, Rec. p. 21) (97-2432 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3282, Rec. p. 21) (97-2434 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3283, Rec. p. 21) (97-2437 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3284, Rec. p. 21) (97-2441 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3335, Rec. p. 21) (97-2443 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3336, Rec. p. 21) (97-2447 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3338, Rec. p. 21) (97-2451 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3418, Rec. p. 21) (97-2503 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3475, Rec. p. 21) (97-2505 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3476, Rec. p. 21) (97-2507 AN, 20 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3477, Rec. p. 21) (97-2436 AN, 20 février 1998, sol. imp., Journal officiel du 3 mars 1998, page 3284, Rec. p. 21) (97-2381 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3972, Rec. p. 21) (97-2392 AN, 12 mars

1998, cons. 3, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3977, Rec. p. 21) (97-2394 AN, 12 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3978, Rec. p. 21) (97-2404 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4037, Rec. p. 21) (97-2414 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4039, Rec. p. 21) (97-2416 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4040, Rec. p. 21) (97-2417 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4041, Rec. p. 21) (97-2510 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4043, Rec. p. 21) (97-2514 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4148, Rec. p. 21) (97-2515 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4148, Rec. p. 21) (97-2517 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4149, Rec. p. 21) (97-2522 AN, 12 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4152, Rec. p. 21) (97-2304 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4316, Rec. p. 21) (97-2352 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4321, Rec. p. 21) (97-2361 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4323, Rec. p. 219) (97-2452 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4422, Rec. p. 21) (97-2458 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4425, Rec. p. 21) (97-2460 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4426, Rec. p. 21) (97-2463 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4427, Rec. p. 21) (97-2481 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4429, Rec. p. 21) (97-2491 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4478, Rec. p. 21) (97-2492 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4478, Rec. p. 21) (97-2526 AN, 19 mars 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4559, Rec. p. 21) (97-2489 AN, 19 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 25 mars 1998, page 4477, Rec. p. 21)

Le candidat non élu n'a pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture dans le délai prévu par l'article L. 52-12 du code électoral. La facture d'imprimerie, envoyée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le 12 août 1997, partiellement acquittée, portant sur des dépenses de la campagne officielle exclues par le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral du nombre des dépenses que le compte de campagne a vocation à retracer et présentée comme la seule dépense exposée par le candidat, ne saurait être regardée comme constituant un compte de campagne. Inéligibilité dans les conditions prévues par l'article L.O. 128 du code électoral. (97-2284 AN, 23 janvier 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1357, Rec. p. 94)

Le 2 août 1997 à minuit, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat, qui n'établit pas avoir retiré sa candidature dans les conditions et délais fixés à l'article R. 100 du code électoral, n'avait pas fait parvenir, comme il y était tenu à titre personnel, son compte de campagne à la préfecture. Inéligibilité. (97-2329 AN, 29 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1641, Rec. p. 119)

Pour expliquer tant le caractère tardif de la production de son compte que l'absence initiale des pièces justificatives, le requérant expose qu'il ignorait l'obligation pour les candidats non élus de déposer un compte de campagne, et qu'il ne disposait pas à Mayotte de comptable en état de dresser son compte. Il ne s'est engagé dans cette production qu'après rappel de la

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il a alors communiqué ses pièces à un expert-comptable réunionnais. Il s'en est suivi le retard constaté. Les circonstances invoquées par le requérant sont sans effet sur les obligations qui lui incombaient en application du code électoral, lesquelles avaient été au demeurant explicitées par une documentation fournie par les services de l'État aux candidats à l'élection législative. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du requérant et qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des dispositions précitées de l'article L.O. 128 du code électoral en déclarant celui-ci inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2296 AN, 20 février 1998, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 février 1998, page 3009, Rec. p. 171)

L'élection à laquelle se présentait M. F. dans la 2e circonscription a été acquise le 2 juin 1997. Il est constant que le 2 août 1997 à minuit, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, M. F. n'avait pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture, mais seulement un état de recettes qui ne peut être regardé comme le compte de campagne exigé par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce compte de campagne n'a en fait été déposé que le 8 août 1997, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité de l'intéressé pour un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2401 AN, 12 mars 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4036, Rec. p. 199)

Est inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel le candidat dont le compte de campagne n'a pas été reçu à la préfecture dans le délai, de caractère impératif, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. (99-2574 AN, 9 mars 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 mars 1999, page 3651, Rec. p. 49) (99-2577 AN, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10337, Rec. p. 90)

Est inéligible pendant la durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel le candidat dont le compte de campagne n'a pas été reçu dans les conditions et délais prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral. (2000-2588 AN, 10 janvier 2001, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 janvier 2001, page 676, Rec. p. 35) (2001-2591 AN, 19 juin 2001, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 juin 2001, page 10029, Rec. p. 61) (2001-2592 AN, 20 septembre 2001, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15120, Rec. p. 116) (2001-2609 AN, 22 novembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18786, Rec. p. 141) (2001-2610 AN, 22 novembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18786, Rec. p. 143)

L'élection a été acquise au second tour de scrutin, qui a eu lieu le 16 juin 2002. Il est constant que le 16 août 2002 à minuit, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, les trois candidats intéressés n'avaient pas fait parvenir leur compte de campagne à la préfecture. En particulier, le compte de campagne de l'un d'eux n'a en fait été

déposé que le 19 septembre 2002. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2002-2793/2794/2795 AN, 31 octobre 2002, cons. 3, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18351, Rec. p. 410)

Compte de campagne non déposé dans le délai de 2 mois auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Inéligibilité. (2002-2775 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18919, Rec. p. 427)

À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, M. L. n'avait pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture. Dès lors, quelles que soient les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas satisfait à cette obligation, il y a lieu, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de le déclarer inéligible pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2002-2873 AN, 21 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19539, Rec. p. 483)

Non-dépôt dans le délai de deux mois. Inéligibilité. (2002-2882/2883 AN, 28 novembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20057, Rec. p. 502) (2002-2846 AN, 19 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21804, Rec. p. 579)

Dépôt tardif du compte de campagne non déposé à la préfecture. Inéligibilité. (2002-2885 AN, 5 décembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20522, Rec. p. 538)

Déclaration collective d'inéligibilité de 53 candidats ayant omis de déposer un compte de campagne, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2814 et autres AN, 20 janvier 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1685, Rec. p. 64)

Compte non déposé à la préfecture avant le 9 août 2002 à minuit, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Si l'intéressé soutient qu'il a adressé son compte de campagne directement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par courrier du 9 août 2002 expédié de La Réunion, cet envoi, à le supposer établi, ne lui aurait pas permis, en tout état de cause, de respecter le délai fixé par

l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité. (2002-2784 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2600, Rec. p. 104)

Non-dépôt du compte de campagne. Inéligibilité. (2002-2985 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2608, Rec. p. 131) (2002-3353 AN, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6690, Rec. p. 349) (2005-3401 AN, 10 mars 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 mars 2005, page 4269, texte n° 68, Rec. p. 49)

L'existence d'un désaccord sur le prix des prestations effectuées par l'imprimeur des documents électoraux n'est pas une circonstance de nature à dispenser le candidat d'établir et de déposer un compte de campagne. Inéligibilité. (2002-3345 AN, 27 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5826, Rec. p. 321) (2002-3101 AN, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6688, Rec. p. 341)

Déclaration d'inéligibilité de trois candidats qui n'avaient ni déposé leur compte de campagne à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral et ni davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. (2005-3404/3405/3406 AN, 22 juin 2005, cons. 3, Journal officiel du 25 juin 2005, page 10590, texte n° 83, Rec. p. 100)

Non-dépôt du compte de campagne ou d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Inéligibilité. (2005-3408 AN, 13 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 20 juillet 2005, page 11818, texte n° 60, Rec. p. 116)

Déclaration collective d'inéligibilité de 40 candidats ayant déposé hors délai leur compte de campagne ou leur attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4045 et autres AN, 7 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 février 2008, page 2654, texte n° 89, Rec. p. 58) (2007-4094 et autres AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5637, texte n° 92, Rec. p. 123)

Est regardé comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral un candidat qui a transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une attestation de son mandataire financier déclarant l'absence de toute dépense et recette, alors qu'il avait effectivement exposé des dépenses. La production d'un compte de campagne à l'issue du délai reste sans effet sur

cette absence de dépôt. Inéligibilité. (2007-4348 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6975, texte n° 143, Rec. p. 262)

Un candidat dans la 3ème circonscription de Polynésie Française, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 13 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. Le dépôt tardif, par un candidat, de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Si le candidat en cause invoque des difficultés à se déplacer en raison de son état de santé, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance de cette obligation. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4653 AN, 8 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 20 février 2013 page 2897, texte n° 84, Rec. p. 140)

Une candidate dans la 5ème circonscription du Vaucluse, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Elle a déposé son compte de campagne le 13 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Le dépôt tardif, par un candidat, de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Si la candidate fait valoir qu'elle pensait à tort être dispensée de l'obligation de déposer un compte de campagne eu égard au faible nombre de voix obtenues et à l'absence de dons perçus, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4657 AN, 8 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 20 février 2013 page 2899, texte n° 87, Rec. p. 146)

Le candidat dans la 9ème circonscription des Hauts-de-Seine, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 18 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4660 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 20 février 2013 page 2899, texte n° 88, Rec. p. 148)

Une candidate dans la 3ème circonscription de la Gironde, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Elle a déposé son compte de campagne le 31 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en méconnaissance de ce même article. Son mandataire financier, qui avait cette qualité pour d'autres candidats, en méconnaissance de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 52-4 du même code, n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité des opérations financières, en méconnaissance du deuxième alinéa de son article L. 52-6. Au regard du nombre et du caractère substantiel des obligations méconnues, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4692 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 22 février 2013 page 3042, texte n° 95, Rec. p. 190)

Le candidat dans la 1ère circonscription des Ardennes a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 22 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-4719 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 23 février 2013 page 3114, texte n° 86, Rec. p. 210)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Toutefois, il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 12 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2012-4724 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 23 février 2013 page 3116, texte n° 90, Rec. p. 218)

M. DIENOT candidat dans la 2ème circonscription du Gers a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. M. DIENOT a déposé son compte de campagne le 23 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente

décision. (2012-4739 AN, 8 février 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 février 2013 page 3167, texte n° 38, Rec. p. 236)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012, mais qui a bénéficié de dons de personnes physiques. Le compte de campagne n'a été déposé que le 29 septembre 2012, soit après l'expiration du délai, le 17 août à 18 heures. Pas de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2013-4749 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 24 février 2013 page 3169, texte n° 42, Rec. p. 244)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Alors que le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 17 août 2012 à 18 heures, le candidat a dans un premier temps transmis à la CNCCFP une simple attestation de son mandataire financier, puis le compte de campagne n'a été présenté par un expert comptable que le 26 octobre 2012. Pas de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. En outre, le compte de campagne comporte des dépenses qui, dans leur majeure partie, ont été réglées directement par le candidat, en méconnaissance de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du même code. Au regard du caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2013-4752 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 24 février 2013 page 3171, texte n° 44, Rec. p. 248)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012 et n'ayant pas déposé son compte de campagne à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 17 août 2012 à 18 heures, ni produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Pas de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2013-4755 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 24 février 2013 page 3172, texte n° 46, Rec. p. 252)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012 et n'ayant déposé son compte de campagne que le 6 novembre 2012, alors que le délai de dépôt expirait le 17 août 2012 à 18 heures. Pas de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter

de la présente décision. (2013-4763 AN, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 24 février 2013 page 3174, texte n° 50, Rec. p. 260)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. La candidate a déposé son compte de campagne le 7 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2012-4656 AN, 22 février 2013, cons. 2, JORF du 26 février 2013 page 3215, texte n° 66, Rec. p. 297)

Un candidat dans la 3ème circonscription des Yvelines a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Toutefois, il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 6 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Compte tenu de l'existence d'autres irrégularités, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2013-4758 AN, 22 février 2013, cons. 2, JORF du 1 mars 2013 page 3854, texte n° 96, Rec. p. 364)

La candidate a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 17 août 2012 à 18 heures, elle n'avait pas déposé son compte de campagne et n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La candidate avait bénéficié de dons de personnes physiques et était donc tenue de déposer un compte de campagne. Le compte n'a été déposé que le 13 septembre 2012, soit postérieurement au délai prescrit par l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an prononcée en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4768 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 1 mars 2013 page 3857, texte n° 102, Rec. p. 376)

M. OTCENASEK, candidat dans la 2ème circonscription de Polynésie française, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. M. OTCENASEK a déposé son compte de campagne le 7 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Inéligibilité de M. OTCENASEK à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente

décision. (2013-4813 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 mars 2013 page 5304, texte n° 84, Rec. p. 467)

Le candidat a déposé son compte de campagne le 5 décembre 2012, soit après l'expiration du délai de dépôt, le 17 août 2012 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4819 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 mars 2013 page 5306, texte n° 88, Rec. p. 475)

Le candidat a déposé son compte de campagne le 21 août 2012, soit après l'expiration du délai de dépôt, le 17 août 2012 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4830 AN, 22 mars 2013, cons. 1 et 2, JORF du 28 mars 2013 page 5307, texte n° 89, Rec. p. 477)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le premier tour de scrutin s'est tenu le 9 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 31 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. S'il invoque un retard imputable à l'expert comptable qui attendait certaines pièces pour établir le compte, cette circonstance n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qui lui incombe personnellement d'assurer le dépôt du compte de campagne dans les délais. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4863 AN, 22 mars 2013, cons. 2, JORF du 29 mars 2013 page 5379, texte n° 92, Rec. p. 507)

M. FRÉBAULT, candidat dans la 1ère circonscription de la Polynésie française, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. M. FRÉBAULT a déposé son compte de campagne le 14 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Si M. FRÉBAULT invoque une erreur relative au délai prévu pour le dépôt du compte de campagne pour les élections qui se sont déroulées en Polynésie française, ainsi que les difficultés personnelles de son mandataire financier, les circonstances invoquées ne sont pas de nature à l'exonérer de l'obligation à laquelle il était personnellement tenu de déposer son compte de campagne dans les délais légaux. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition demandée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. FRÉBAULT à tout mandat

pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4854 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 25 avril 2013 page 7237, texte n° 95, Rec. p. 636)

Mme MAIROTO, candidate dans la 1ère circonscription de la Polynésie française, a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. Mme MAIROTO a déposé son compte de campagne le 17 août 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme MAIROTO à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4855 AN, 19 avril 2013, cons. 1 et 2, JORF du 25 avril 2013 page 7237, texte n° 96, Rec. p. 638)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 10 août 2012 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 7 septembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4856 AN, 19 avril 2013, cons. 2, JORF du 25 avril 2013 page 7238, texte n° 97, Rec. p. 640)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 2 juin 2012. Toutefois, il avait perçu des dons de personnes physiques et était tenu de déposer un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 10 août 2012 à 18 heures, il n'avait pas déposé son compte de campagne et n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. En l'absence de circonstances particulières de nature à expliquer la méconnaissance de cette obligation, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4857 AN, 19 avril 2013, cons. 2 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7313, texte n° 126, Rec. p. 642)

La candidate a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 17 août 2012 à 18 heures, elle n'avait pas déposé son compte de campagne et n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La candidate avait bénéficié de dons de personnes physiques et était donc tenue de déposer un compte de campagne. Il résulte de l'instruction que la candidate, qui s'était déplacée en Syrie et devait revenir en France au début du mois d'août 2012, a dû finalement demeurer en Syrie jusqu'à la fin de ce mois. Si cette circonstance, liée au caractère exceptionnel des évènements se déroulant dans ce pays, était de nature à justifier que le compte de campagne

puisse être déposé avec retard, elle n'explique pas que le compte de campagne n'a finalement été déposé que le 6 décembre 2012, soit plus de trois mois après son retour en France. Dès lors, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4858 AN, 19 avril 2013, cons. 2 à 4, JORF du 26 avril 2013 page 7314, texte n° 127, Rec. p. 644)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 11 décembre 2012, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4859 AN, 19 avril 2013, cons. 2, JORF du 25 avril 2013 page 7238, texte n° 98, Rec. p. 646)

Le Compte de campagne a été déposé après l'expiration du délai prévu par l'article L. 52-8 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4861 AN, 19 avril 2013, cons. 2, JORF du 25 avril 2013 page 7239, texte n° 99, Rec. p. 648)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 9 juin 2012. Le délai pour déposer son compte campagne expirait donc le 17 août 2012 à 18 heures. Il ressort des pièces du dossier que le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2013, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4876 AN, 19 avril 2013, cons. 2, JORF du 25 avril 2013 page 7239, texte n° 100, Rec. p. 660)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 16 juin 2013. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 23 août 2013 à 18 heures. Ce dernier a déposé son compte de campagne le 18 septembre 2013, soit après l'expiration de ce délai. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, constatant l'absence de dépôt de son compte de campagne dans le délai légal, a saisi le Conseil constitutionnel. Le candidat invoque les contraintes qui pesaient sur lui en raison d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une

durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-4895 AN, 22 mai 2014, cons. 1 et 2, JORF du 25 mai 2014 page 8585, texte n° 33)

Le compte de campagne de Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 12 décembre 2016 en raison de son dépôt tardif. Cette commission a également relevé le défaut de présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin qui s'est tenu le 22 mai 2016. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le vendredi 29 juillet 2016 à 18 heures. Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a déposé son compte de campagne le 3 août 2016, soit après l'expiration de ce délai. Ce compte de campagne n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances invoquées étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.5. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2016-4958 AN, 2 mars 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0054 du 4 mars 2017 texte n° 77)

Cas d'un candidat ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5275 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 39) (2017-5330 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 38) (2017-5391 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 48) (2018-5478 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 136) (2018-5483 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0235 du 11 octobre 2018, texte n° 46) (2018-5516 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 141)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les délais, alors qu'il y était tenu, ni produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier.Si l'intéressé a produit un compte de campagne, au demeurant non certifié par un expert-comptable, le 3 avril 2018, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat

pour une durée de trois ans à compter de la décision du Conseil. (2018-5446 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 52)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il a produit un compte de campagne le 13 février 2018, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5465 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 53)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu ni davantage produit d'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. S'il a produit un compte de campagne le 21 février 2018, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5475 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 56)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il fait état des difficultés qu'il rencontrées pour faire présenter son compte par un expert-comptable pendant la période des congés d'été et a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, devant le Conseil constitutionnel, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5379 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 46)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. S'il a produit un compte de campagne postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité

à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5440 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 51)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais qui a perçu des dons de personnes physiques. Il était donc soumis à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne. À l'expiration du délai prévu par l'article L. 330-9-1 du code électoral, il n'avait toutefois pas déposé ce compte, qu'il n'a adressé à la commission et au Conseil constitutionnel que le 3 janvier 2018. Le dépôt tardif, par un candidat, de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. Si le candidat invoque des problèmes de santé, dont il ne démontre pas qu'ils l'ont empêché de respecter ses obligations, ainsi qu'un manque de diligence de l'expert-comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier un tel retard dans la remise de son compte. Il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5324 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 36)

Candidate ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin . Toutefois, il est établi qu'elle a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017. Or l'intéressé a déposé son compte de campagne au Conseil constitutionnel le 6 février 2018, après l'expiration de ce délai, et sans le faire présenter par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si la candidate fait valoir qu'elle pensait que le parti politique auquel elle avait adressé son compte de campagne se chargerait de le déposer à sa place, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance était de nature à justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12. Il y a lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2018-5524 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 47)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne le 28 février 2018, alors que le délai expirait le 18 août 2017 à 18 heures. En outre, ce compte ne retrace pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5547 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 48)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui n'a ni déposé de compte de campagne dans les délais, ni produit une attestation

d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a saisi le 31 janvier 2018 le Conseil constitutionnel au motif que n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, le candidat n'a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. Il a au contraire communiqué au Conseil constitutionnel des éléments établissant qu'il avait effectivement reçu des dons de personnes physiques. Il était donc tenu de déposer son compte de campagne avant le 18 août 2017 à 18 heures, alors qu'il ne s'est acquitté de cette obligation que le 5 février 2018 (c'est-à-dire après la décision de la Commission). Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance, par l'intéressé, des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2018-5518 AN, 21 septembre 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 86)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. S'il fait valoir qu'un problème de santé l'a obligé à se reposer, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5448 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 78)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. S'il fait valoir que les problèmes de santé de son père, puis des difficultés rencontrées dans la recherche d'un expert-comptable sont à l'origine du dépôt tardif de son compte de campagne, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5453 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 79)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. S'il fait valoir des problèmes de santé d'un membre de sa famille et des difficultés liées à son mandataire financier, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat

pour une durée d'un an à compter de la décision. (2017-5394 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 72)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5445 AN, 21 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 77)

Cas d'un candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et ayant déposé leur compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de cet article. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5270 AN, 27 septembre 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 33) (2017-5286 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 35) (2017-5341 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 39) (2017-5342 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 40) (2017-5368 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 43) (2017-5377 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 44) (2017-5383 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 47) (2018-5573 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0239 du 16 octobre 2018, texte n° 37) (2018-5585 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 53) (2018-5586 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 54) (2018-5492 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 138) (2018-5676 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 63) (2018-5677 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 64) (2018-5678 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 65)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour mais qui a bénéficié de dons de personnes physiques. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5343 AN,

27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 41) (2017-5380 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 46)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais qui a bénéficié de dons de personnes physiques. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. En outre, ce compte n'était pas accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5378 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 45) (2017-5364 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 42)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.S'il invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, le délai de plusieurs semaines qui a été nécessaire pour l'ouverture de son compte bancaire ainsi que le manque d'informations disponibles en Guyane sur les règles régissant les comptes de campagne, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5441 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 50)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 11 juin 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 18 août à 18 heures. S'il invoque, pour expliquer ce dépôt tardif, le délai de plusieurs mois qui a été nécessaire pour l'ouverture de son compte bancaire ainsi que les difficultés rencontrées lors de la recherche d'un cabinet d'expertise comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5584 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 52)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. S'il fait valoir qu'il n'a pu se procurer les enveloppes nécessaires à l'envoi

de son compte de campagne que le jour de l'expiration du délai légal et que son mandataire financier ignorait que le compte devait être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5589 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 55)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne huit jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Si le candidat invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de la recherche d'un cabinet d'expertise comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5460 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 135)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 15 septembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 18 août à 18 heures. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Si le candidat invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de ses démarches pour l'ouverture d'un compte bancaire ainsi que le manque de moyens dont il a souffert, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5497 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 139)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne six jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat

pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5551 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 142)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne, non signé ni présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, le 19 août 2017 alors que le délai expirait le 18 août à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5560 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 144)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, ayant déposé son compte de campagne hors-délai, sans qu'il soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et ayant réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses qui ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 16,31 % du plafond des dépenses autorisées. S'il a fait procéder devant le Conseil constitutionnel à la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des autres obligations résultant des articles L. 52-4 et L. 52-12. Dès lors, eu égard, d'une part, au montant et à la part des dépenses acquittées directement par le candidat et, d'autre part, au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5593 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 146)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. S'il fait valoir que son parti politique, chargé de déposer son compte, a omis de l'avertir que ce dernier ne pouvait l'être, en raison de pièces manquantes, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5625 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 148)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5569 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 145)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 6 août 2021 à 18 heures, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 1er septembre 2021, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, elle a produit son compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5734 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 56)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Elle a déposé son compte de campagne le 31 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si elle fait valoir son manque d'expérience, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5841 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 61)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5879 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 27 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier

la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5858 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 71)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5861 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 74)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5890 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 57)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5892 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 59)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5930 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5935 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 66)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5946 AN, 24 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer une inéligibilité de trois ans. (2022-5926 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-5972 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 91)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 12 juin 2012. Son compte de campagne devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 4 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il ignorait être soumis à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne, et invoque la circonstance tirée du fait qu'il s'agissait de sa première candidature à une élection, ces circonstances ne sauraient justifier la méconnaissance des obligations découlant de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, si le candidat invoque des problèmes de santé, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise

de son compte. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6025 AN, 31 mars 2023, paragr. 2 à 5 et 7, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 98)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était dès lors tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 4 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2023-5975 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 94)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 18 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inligibilité. (2023-6088 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 105)

Le candidat a obtenu moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022 mais a bénéficié de dons de personnes physiques et était donc tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inéligibilité. (2023-6079 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 101)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Un an d'inéligibilité. (2023-6029 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 96)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 25 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait état de difficultés rencontrées pour obtenir certains des formulaires nécessaires à l'établissement de son compte de campagne,

il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6018 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0084 du 8 avril 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1er septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-5992 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 90)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022, mais a bénéficié de dons de personnes physique et était donc tenu de déposer un compte de campagne. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-5984 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 86)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-5997 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 105)

D'une part, le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1er septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat fait valoir qu'il aurait reçu une mauvaise information de la part de la préfecture sur la date de remise des comptes, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la

particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6020 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 117)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier serait responsable de l'envoi tardif de son compte de campagne, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas établie, n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. (2023-6021 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 118)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 17 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. (2023-6024 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 25)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6041 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 27)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6050 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 35)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6057 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 40)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. (2023-6092 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6070 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 56)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. La candidate est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. (2023-6097 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6142 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 71)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne un jour après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des

obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6226 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate invoque des problèmes de santé, elle ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte. Un an d'inéligibilité. (2023-6138 AN, 12 mai 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Toutefois, il est établi qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 28 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2023-6073 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 59)

Le candidat a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2023-6098 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6102 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6103 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6117 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 87)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2022-5919 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 41)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidat a déposé son compte de campagne le 26 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir diverses difficultés matérielles rencontrées pour établir et faire certifier dans les temps son compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6125 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 52)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 5 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir qu'elle a rencontré des difficultés personnelles, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6149 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6152 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 62)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis lui avait été adressé le 1er octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat invoque des problèmes de santé et fait valoir des dysfonctionnements imputables à sa banque et des difficultés de communication avec son expert-comptable, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte, en méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6254 AN, 26 mai 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5869 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 30)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5900 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 33)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5912 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 35)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5913 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 36)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5960 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 40)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6006 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6059 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6080 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 56)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. La candidate a déposé son compte de campagne le 3

septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate soutient que ce retard est imputable à son mandataire financier, qui a attendu de disposer du relevé de clôture du compte bancaire pour déposer son compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6158 AN, 1er juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6161 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 66)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6162 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6164 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 68)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir qu'il pensait ne pas être tenu de déposer de compte de campagne au regard du nombre des suffrages qu'il a obtenu, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6169 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 72)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6124 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6130 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6200 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 64)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Si le candidat fait valoir qu'il n'a engagé ni dépense ni recette, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6205 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 69)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6214 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 30 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir qu'il aurait été induit en erreur sur la nécessité de déposer un compte de campagne par l'indication donnée par un expert-comptable qu'il n'était pas tenu d'avoir recours à ses services, ce qui expliquerait son

dépôt tardif après qu'il avait été alerté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur l'obligation pesant sur lui, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5884 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 43)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 3 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, les recettes du compte de campagne font apparaître un don émanant d'une personne morale en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité de trois ans. (2022-5931 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 51)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 26 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si la candidate fait valoir que son mandataire financier aurait opéré une confusion avec la date de dépôt du compte de campagne prévue pour l'élection des députés représentant les Français établis hors de France, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6219 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Par ailleurs, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé, dans sa décision, que le mandataire financier du candidat n'avait pas ouvert de compte bancaire. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il n'avait pas connaissance du délai prescrit pour déposer son compte de campagne, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. D'autre part, si le candidat invoque le refus qui aurait été opposé par des établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de

l’article L. 52-6 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6222 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Le candidat a déposé son compte de campagne après l’expiration du délai prévu. Il ne résulte pas de l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6228 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 70)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 3 octobre 2022, soit après l’expiration de ce délai. Si le candidat invoque des problèmes de santé et fait état de difficultés rencontrées avec son assureur dans le cadre d’un litige d’ordre privé, il ne démontre pas que ces circonstances auraient été de nature à justifier son retard dans la remise de son compte, en méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6232 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du scrutin dont le premier tour s’est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 2 septembre 2022, soit après l’expiration de ce délai. Par ailleurs, le compte de campagne déposé par le candidat auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été présenté, en méconnaissance de l’article L. 52-6 du code électoral, par un expert-comptable qui était également son mandataire financier. D’une part, si le candidat invoque le fait que son expert-comptable aurait été indisponible pour raisons de santé du 17 au 31 août 2022, cette circonstance n’est pas de nature à justifier la méconnaissance par le candidat de son obligation de dépôt de son compte de campagne dans le délai prévu à l’article L. 52-12 du code électoral. D’autre part, s’il était loisible au candidat de régulariser la présentation de son compte en la faisant assurer par un autre membre de l’ordre des experts-comptables que son mandataire financier, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n’était pas tenue de l’inviter à le faire, contrairement à ce qu’il soutient. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6182 AN, 22 juin 2023, paragr. 4 à 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l’issue du premier tour de scrutin. En vertu de l’article L. 330-9-1 du code électoral, le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 30 septembre 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne 25 novembre 2022, soit après l’expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance

des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6261 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 88)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 11 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate n'aurait engagé aucune dépense ni aucune recette et aucune circonstance particulière ne justifie la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6250 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 83)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposé ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2023-6248 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 8 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6246 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 80)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Le candidat reconnaît une erreur et n'invoque aucune circonstance particulière de nature à justifier la méconnaissance des obligations

résultant de l’article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6242 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 77)

8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité

Le décès du candidat rend sans objet la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. (93-1648 AN, 4 novembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15824, Rec. p. 442)

Il est établi qu'à la date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, la préfecture n'avait pas reçu le compte de campagne. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat a déposé son compte de campagne en recommandé la veille du jour où expirait ce délai. Compte tenu du délai d'acheminement du courrier et de la distance séparant le lieu où le compte a été posté de la préfecture, le compte de campagne a été ainsi posté en temps utile pour être enregistré avant l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral même s'il n'a été enregistré effectivement à la préfecture que postérieurement à ce délai. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé. (93-1738 AN, 16 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 24 novembre 1993, page 16206, Rec. p. 468)

Si le 28 mai 1999 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, la préfecture des Bouches-du-Rhône n'avait pas reçu le compte de campagne de M. M., il résulte de l'instruction que celui-ci a déposé le 27 mai 1999 au bureau de poste de Montpellier-Pompignane son compte de campagne en recommandé. Compte tenu du délai d'acheminement du courrier et de la distance séparant le lieu d'envoi de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le compte de campagne de M. M. doit être regardé comme ayant été posté en temps utile pour être enregistré avant l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, même s'il n'a été enregistré effectivement à la préfecture des Bouches-du-Rhône que le mardi 1er juin 1999. (99-2576 AN, 8 juillet 1999, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 88)

Candidate ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012. Alors que le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 17 août 2012 à 18 heures, la candidate a déposé l'attestation d'absence de dépense et de recette, établie par son mandataire financier, le 25 septembre 2012. Une telle irrégularité ne justifie pas de prononcer l'inéligibilité de la candidate en application de l'article

L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4798 AN, 22 mars 2013, cons. 2, JORF du 27 mars 2013 page 5225, texte n° 113, Rec. p. 455)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 18 août 2017 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 28 août 2017, soit après l'expiration de ce délai. Il résulte de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et chargé ce dernier de déposer en son nom le compte auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte également des pièces du dossier que l'envoi tardif du compte le 28 août 2017, résulte d'une carence imputable à l'expert-comptable, à qui le candidat avait adressé le 9 août 2017 l'ensemble des pièces nécessaires pour établir le compte de campagne et le déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte de l'instruction que cet envoi tardif ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Dans les circonstances particulières de l'espèce, non-lieu à inéligibilité. (2017-5319 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 37)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 18 août 2017 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 1er septembre 2017, soit après l'expiration de ce délai. Il résulte de l'instruction que le mandataire financier du candidat a été immobilisé du 30 juillet au 6 août 2017 à la suite d'un accident, de sorte que le candidat n'a pas été en mesure de remettre les pièces nécessaires à son expert-comptable pour que celui-ci certifie son compte de campagne avant ses congés annuels, du 4 au 29 août 2017. En outre, le 18 août 2017, le candidat a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une lettre exposant les motifs de son retard ainsi qu'un ensemble de pièces justificatives de ses dépenses et recettes. Enfin, dès le retour de congés de son expert-comptable, il lui a demandé de présenter son compte, qui a été adressé à ladite Commission le 1er septembre 2017. Dans les circonstances particulières de l'espèce et en l'absence de volonté de fraude ou de dissimulation, non-lieu à inéligibilité. (2017-5315 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 131)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et ayant déposé son compte de campagne le 23 mai 2018 alors que le délai expirait le 18 mai 2018 à 18h. Toutefois, le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé le 18 mai 2018 à 15 heures au bureau de poste mais que, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la CNCCFP, mais la sienne, l'enveloppe lui a été retournée et il n'a, en définitive, adressé son compte que le 23 mai. Au soutien de cette affirmation, il joint au dossier l'enveloppe utilisée comportant le cachet de la poste mentionnant la date et l'heure indiquées. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du

candidat en raison de ce manquement (le candidat est néanmoins déclaré inéligible pour une durée d'un an pour un autre motif). (2018-5674 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 61)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 18 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Pas d'inéligibilité. (2022-5873 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compteLe candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2022-5843 AN, 31 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 75)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 17 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu

aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2022-5956 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 83)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2022-5902 AN, 21 avril 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 100)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2022-5939 AN, 21 avril 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 103)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 25 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'une

attestation de la banque auprès de laquelle ce dernier a ouvert un compte de dépôt unique confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. (2023-6014 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 115)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 30 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 30 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2023-6082 AN, 4 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 43)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 25 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 25 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2023-6101 AN, 12 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau

de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2023-6119 AN, 12 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2023-6120 AN, 12 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 67)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 4 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Pas d'inéligibilité. (2023-6071 AN, 12 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 23 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne

a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 23 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2022-5952 AN, 19 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 24 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 24 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2022-5865 AN, 19 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 64)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 4 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'elle n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. (2022-5872 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 31)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, la candidate a déposé son compte de campagne le 13 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la candidate a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son

mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2022-5906 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 34)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 12 septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'une attestation de la banque auprès de laquelle ce dernier a ouvert un compte de dépôt unique confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. (2023-5993 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 43)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Toutefois, la candidate a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par l'établissement bancaire auprès duquel son mandataire financier a ouvert le compte de dépôt unique confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2023-6005 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 45)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1er décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, pour attester l'absence de dépense et de recette, un extrait du relevé du compte de dépôt unique ouvert par son mandataire confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2023-6007 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 47)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 24 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'une attestation bancaire confirmant que ce compte n'a

connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2023-6034 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 10 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation de la banque auprès de laquelle son mandataire financier a ouvert un compte de dépôt unique attestant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. (2023-6039 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 22 décembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel un justificatif établi par l'établissement bancaire auprès duquel son mandataire financier a ouvert un compte bancaire attestant qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. (2023-6052 AN, 1er juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 52)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire confirmant l'absence de mouvement sur ce compte. Absence d'inéligibilité. (2022-5847 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne du candidat devait être déposé avant le 19 août 2022 à 18 heures. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne qui lui était soumis avait été déposé à la date du 22 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Si le candidat fait valoir que son compte de campagne a été déposé par son expert-comptable mandaté à cette fin dès le 19 août 2022 dans un bureau de poste et qu'un dysfonctionnement des services postaux aurait conduit à ce que le pli soit retourné à l'expéditeur, il résulte toutefois des pièces du dossier que l'origine de cette erreur d'adressage est imputable à la personne chargée de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mais celle du candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des

comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit du compte. Le candidat justifie avoir procédé à un second envoi dès la constatation de l'erreur d'expédition de son compte le 22 août 2022. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136–1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2023-6215 AN, 22 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, une attestation de l'établissement auprès duquel le compte bancaire a été ouvert confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2023-6076 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 5 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, la Commission nationale des comptes de campagne a relevé que le compte du candidat ne comporte ni dépense ni recette ainsi que l'attestent les relevés du compte bancaire. (2023-6081 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 54)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 5 novembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. Toutefois, le candidat a produit, devant le Conseil constitutionnel, une attestation de clôture du relevé du compte bancaire ainsi qu'un

relevé de ce dernier confirmant qu'il n'a connu aucun mouvement. Absence d'inéligibilité. (2023-6247 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 81)

8.3.5.2.3 Lieu du dépôt

8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt

Compte de campagne non déposé à la préfecture. Inéligibilité. (2002-2803/2807 AN, 19 décembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21802, Rec. p. 569)

Compte de campagne non déposé dans les services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Inéligibilité. (2002-2880/2881 AN, 19 décembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21804, Rec. p. 581)

Absence de dépôt du compte. Si l'intéressée soutient qu'elle a envoyé son compte de campagne à la préfecture, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation, alors que le préfet de ce département affirme ne pas avoir reçu le compte de cette candidate. Inéligibilité. (2002-2857 AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 8 février 2003, page 2449, Rec. p. 98)

8.3.5.2.4 Conditions du dépôt

8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral que la date à compter de laquelle devait commencer la computation des dépenses de campagne en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale, normalement prévu en mars 1998, est le 1er mars 1997. La dissolution de l'Assemblée nationale, fait générateur des élections des 25 mai et 1er juin 1997, étant intervenue après cette date, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4, qui prévoit les conditions de computation en cas d'élection anticipée ou

partielle, ne trouvent pas à s'appliquer. (97-2202 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 822, Rec. p. 57)

8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité

Est inéligible le candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, cette formalité revêtant un caractère substantiel.C.E., 18 décembre 1992, M. Charles C.E., 4 décembre 1992, M. Géronimi, Lebon, p. 439 (93-1500 AN, 30 septembre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 octobre 1993, page 13728, Rec. p. 348) (93-1500 AN, 30 septembre 1993, Journal officiel du 2 octobre 1993, page 13728, Rec. p. 348)

Est inéligible pour une durée d'un an, à compter de la décision du Conseil constitutionnel, le candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, formalité prescrite par l'article L. 52-12, alinéa 2, du code électoral. (97-2295 AN, 18 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16886, Rec. p. 252) (97-2317 AN, 18 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16888, Rec. p. 18) (97-2295 AN, 18 novembre 1997, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16886, Rec. p. 252) (97-2317 AN, 18 novembre 1997, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16888, Rec. p. 18) (97-2291 AN, 25 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17231, Rec. p. 18) (97-2356 AN, 25 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17232, Rec. p. 18) (97-2291 AN, 25 novembre 1997, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17231, Rec. p. 18) (97-2356 AN, 25 novembre 1997, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17232, Rec. p. 18) (97-2282 AN, 15 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 826, Rec. p. 72) (97-2347 AN, 15 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 828, Rec. p. 21) (97-2348 AN, 15 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 829, Rec. p. 21) (97-2282 AN, 15 janvier 1998, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 826, Rec. p. 72) (97-2347 AN, 15 janvier 1998, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 828, Rec. p. 21) (97-2348 AN, 15 janvier 1998, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 829, Rec. p. 21) (97-2472 AN, 23 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1360, Rec. p. 21) (97-2478 AN, 23 janvier 1998, sol. imp., Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1363, Rec. p. 21) (97-2472 AN, 23 janvier 1998, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1360, Rec. p. 21) (97-2478 AN, 23 janvier 1998, sol. imp., Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1363, Rec. p. 21) (97-2327 AN, 29 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1641, Rec. p. 21) (97-2330 AN, 29 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1642, Rec. p. 21) (97-2339 AN, 29 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1642, Rec. p. 21) (97-2327 AN, 29 janvier 1998, Journal officiel du 1er février 1998, page 1641, Rec. p. 21) (97-2330 AN, 29 janvier 1998, Journal officiel du 1er février 1998, page 1642, Rec. p. 21) (97-2339 AN, 29 janvier 1998, Journal officiel du 1er février 1998, page 1642, Rec. p. 21) (97-2318 AN, 6 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 février 1998, page 2191, Rec. p. 21) (97-2318 AN, 6 février 1998, Journal officiel du 11 février 1998, page 2191, Rec. p. 21)

(97-2294 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 février 1998, page 3008, Rec. p. 21) (97-2297 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 février 1998, page 3009, Rec. p. 21) (97-2300 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 février 1998, page 3011, Rec. p. 21) (97-2309 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1998, page 3065, Rec. p. 21) (97-2311 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1998, page 3066, Rec. p. 21) (97-2322 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1998, page 3067, Rec. p. 21) (97-2324 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1998, page 3067, Rec. p. 21) (97-2349 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3151, Rec. p. 21) (97-2366 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3152, Rec. p. 21) (97-2370 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3154, Rec. p. 21) (97-2407 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3154, Rec. p. 21) (97-2408 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3155, Rec. p. 21) (97-2411 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3210, Rec. p. 21) (97-2421 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3211, Rec. p. 21) (97-2424 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3213, Rec. p. 21) (97-2425 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3213, Rec. p. 21) (97-2428 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3280, Rec. p. 21) (97-2435 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3283, Rec. p. 21) (97-2438 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3333, Rec. p. 21) (97-2439 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3334, Rec. p. 21) (97-2440 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3334, Rec. p. 21) (97-2448 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3416, Rec. p. 21) (97-2450 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3417, Rec. p. 21) (97-2501 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3419, Rec. p. 21) (97-2502 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3420, Rec. p. 21) (97-2504 AN, 20 février 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3476, Rec. p. 21) (97-2409 AN, 20 février 1998, sol. imp., Journal officiel du 28 février 1998, page 3155, Rec. p. 21) (97-2442 AN, 20 février 1998, sol. imp., Journal officiel du 4 mars 1998, page 3335, Rec. p. 21) (97-2294 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 26 février 1998, page 3008, Rec. p. 21) (97-2297 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 26 février 1998, page 3009, Rec. p. 21) (97-2300 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 26 février 1998, page 3011, Rec. p. 21) (97-2309 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 27 février 1998, page 3065, Rec. p. 21) (97-2311 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 27 février 1998, page 3066, Rec. p. 21) (97-2322 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 27 février 1998, page 3067, Rec. p. 21) (97-2324 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 27 février 1998, page 3067, Rec. p. 21) (97-2349 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 28 février 1998, page 3151, Rec. p. 21) (97-2366 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 28 février 1998, page 3152, Rec. p. 21) (97-2370 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 28 février 1998, page 3154, Rec. p. 21) (97-2407 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 28 février 1998, page 3154, Rec. p. 21) (97-2408 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 28 février 1998, page 3155, Rec. p. 21) (97-2411 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3210, Rec. p. 21) (97-2421 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3211, Rec. p. 21) (97-2424 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3213, Rec. p. 21) (97-2425 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 1er mars 1998, page 3213, Rec. p. 21) (97-2428 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3280, Rec. p. 21) (97-2435 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3283, Rec. p. 21) (97-2438 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3333, Rec. p. 21) (97-2439 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3334, Rec. p. 21) (97-2440 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 4 mars 1998, page 3334, Rec. p.

21) (97-2448 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3416, Rec. p. 21) (97-2450 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3417, Rec. p. 21) (97-2501 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3419, Rec. p. 21) (97-2502 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3420, Rec. p. 21) (97-2504 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 6 mars 1998, page 3476, Rec. p. 21) (97-2409 AN, 20 février 1998, sol. imp., Journal officiel du 28 février 1998, page 3155, Rec. p. 21) (97-2442 AN, 20 février 1998, sol. imp., Journal officiel du 4 mars 1998, page 3335, Rec. p. 21) (97-2363 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3909, Rec. p. 21) (97-2364 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3910, Rec. p. 21) (97-2373 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3912, Rec. p. 21) (97-2374 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3912, Rec. p. 21) (97-2376 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3913, Rec. p. 21) (97-2377 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-2378 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-2379 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-2382 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3973, Rec. p. 21) (97-2383 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3973, Rec. p. 21) (97-2384 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3974, Rec. p. 21) (97-2386 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3975, Rec. p. 21) (97-2388 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3976, Rec. p. 21) (97-2389 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3976, Rec. p. 21) (97-2391 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3977, Rec. p. 21) (97-2393 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3978, Rec. p. 21) (97-2395 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4147, Rec. p. 21) (97-2397 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3979, Rec. p. 21) (97-2398 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3980, Rec. p. 21) (97-2400 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3981, Rec. p. 21) (97-2402 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4036, Rec. p. 21) (97-2406 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4038, Rec. p. 21) (97-2418 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4041, Rec. p. 21) (97-2419 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4041, Rec. p. 21) (97-2420 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4042, Rec. p. 21) (97-2516 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4149, Rec. p. 21) (97-2520 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4151, Rec. p. 21) (97-2521 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4151, Rec. p. 21) (97-2545 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4156, Rec. p. 21) (97-2549 AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4158, Rec. p. 21) (97-2371 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 15 mars 1998, page 3911, Rec. p. 21) (97-2375 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 15 mars 1998, page 3913, Rec. p. 21) (97-2385 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 17 mars 1998, page 3974, Rec. p. 21) (97-2387 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 17 mars 1998, page 3975, Rec. p. 21) (97-2415 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 18 mars 1998, page 4040, Rec. p. 21) (97-2363 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3909, Rec. p. 21) (97-2364 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3910, Rec. p. 21) (97-2373 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3912, Rec. p. 21) (97-2374 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3912, Rec. p. 21) (97-2376 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3913, Rec. p. 21) (97-2377 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-2378 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-

2379 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3914, Rec. p. 21) (97-2382 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3973, Rec. p. 21) (97-2383 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3973, Rec. p. 21) (97-2384 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3974, Rec. p. 21) (97-2386 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3975, Rec. p. 21) (97-2388 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3976, Rec. p. 21) (97-2389 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3976, Rec. p. 21) (97-2391 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3977, Rec. p. 21) (97-2393 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3978, Rec. p. 21) (97-2395 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4147, Rec. p. 21) (97-2397 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3979, Rec. p. 21) (97-2398 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3980, Rec. p. 21) (97-2400 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3981, Rec. p. 21) (97-2402 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4036, Rec. p. 21) (97-2406 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4038, Rec. p. 21) (97-2418 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4041, Rec. p. 21) (97-2419 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4041, Rec. p. 21) (97-2420 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 18 mars 1998, page 4042, Rec. p. 21) (97-2516 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4149, Rec. p. 21) (97-2520 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4151, Rec. p. 21) (97-2521 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4151, Rec. p. 21) (97-2545 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4156, Rec. p. 21) (97-2549 AN, 12 mars 1998, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4158, Rec. p. 21) (97-2371 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 15 mars 1998, page 3911, Rec. p. 21) (97-2375 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 15 mars 1998, page 3913, Rec. p. 21) (97-2385 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 17 mars 1998, page 3974, Rec. p. 21) (97-2387 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 17 mars 1998, page 3975, Rec. p. 21) (97-2415 AN, 12 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 18 mars 1998, page 4040, Rec. p. 21) (97-2301 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4316, Rec. p. 21) (97-2333 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4317, Rec. p. 21) (97-2340 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4318, Rec. p. 21) (97-2360 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4322, Rec. p. 21) (97-2456 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4424, Rec. p. 21) (97-2457 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4424, Rec. p. 21) (97-2459 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4425, Rec. p. 21) (97-2482 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4473, Rec. p. 21) (97-2484 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4474, Rec. p. 21) (97-2485 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4474, Rec. p. 21) (97-2486 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4475, Rec. p. 21) (97-2488 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4476, Rec. p. 21) (97-2498 AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4557, Rec. p. 21) (97-2335 AN, 19 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 22 mars 1998, page 4317, Rec. p. 21) (97-2301 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4316, Rec. p. 21) (97-2333 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4317, Rec. p. 21) (97-2340 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4318, Rec. p. 21) (97-2360 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4322, Rec. p. 21) (97-2456 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4424, Rec. p. 21) (97-2457 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4424, Rec. p. 21) (97-2459 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4425, Rec. p. 21) (97-2482 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4473, Rec. p. 21) (97-2484 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4474, Rec. p. 21) (97-2485 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 25 mars

1998, page 4474, Rec. p. 21) (97-2486 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4475, Rec. p. 21) (97-2488 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4476, Rec. p. 21) (97-2498 AN, 19 mars 1998, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4557, Rec. p. 21) (97-2335 AN, 19 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 22 mars 1998, page 4317, Rec. p. 21) (98-2553 AN, 28 juillet 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11632, Rec. p. 21) (98-2553 AN, 28 juillet 1998, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11632, Rec. p. 21) (98-2557 AN, 22 septembre 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 septembre 1998, page 14806, Rec. p. 21) (98-2557 AN, 22 septembre 1998, Journal officiel du 29 septembre 1998, page 14806, Rec. p. 21)

Le 2 août 1997 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat n'avait pas fait parvenir son compte de campagne présenté par un membre des experts-comptables et des comptables agréés à la préfecture. Un compte de campagne respectant cette formalité substantielle prescrite par l'article L. 52-12, alinéa 2, du code électoral n'a en fait été déposé que le 27 août 1997. Inéligibilité. (97-2313 AN, 9 décembre 1997, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17968, Rec. p. 291) (97-2313 AN, 9 décembre 1997, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17968, Rec. p. 291)

Pour expliquer tant le caractère tardif de la production de son compte que l'absence initiale des pièces justificatives, le requérant expose qu'il ignorait l'obligation pour les candidats non élus de déposer un compte de campagne, et qu'il ne disposait pas à Mayotte de comptable en état de dresser son compte. Il ne s'est engagé dans cette production qu'après rappel de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il a alors communiqué ses pièces à un expert-comptable réunionnais. Il s'en est suivi le retard constaté. Les circonstances invoquées par le requérant sont sans effet sur les obligations qui lui incombaient en application du code électoral, lesquelles avaient été au demeurant explicitées par une documentation fournie par les services de l'État aux candidats à l'élection législative. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2296 AN, 20 février 1998, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 février 1998, page 3009, Rec. p. 171) (97-2296 AN, 20 février 1998, Journal officiel du 26 février 1998, page 3009, Rec. p. 171)

Le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le fait que ce compte ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense ne peut être utilement invoqué pour justifier une dérogation à une obligation qui constitue, en raison de la finalité poursuivie par l'article L. 52-12 du code électoral, une formalité substantielle. De même, la circonstance, à la supposer établie, que l'expert-comptable sollicité ait refusé de présenter un tel compte n'est pas davantage de nature à exonérer l'intéressé du respect de cette formalité. Il appartient au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer l'intéressé inéligible pour une durée d'un an à compter du 30 mai 2000, date de sa décision. (2000-2582 AN, 30 mai 2000, cons. 2, Journal officiel du 3 juin 2000, page 8359, Rec. p. 78) (2000-2583 AN, 30 mai 2000, cons. 2, Journal officiel du 3 juin 2000, page 8360, Rec. p. 80) (2000-2582 AN, 30 mai 2000,

Journal officiel du 3 juin 2000, page 8359, Rec. p. 78) (2000-2583 AN, 30 mai 2000, Journal officiel du 3 juin 2000, page 8360, Rec. p. 80)

Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le fait que ce compte ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense ne peut être utilement invoqué pour justifier une dérogation à une obligation qui constitue, en raison de la finalité poursuivie par l'article L. 52-12 du code électoral, une formalité substantielle. Il appartient au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer l'intéressé inéligible pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2001, date de la présente décision. (2001-2608 AN, 22 novembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18785, Rec. p. 139) (2001-2608 AN, 22 novembre 2001, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18785, Rec. p. 139)

Le compte déposé à la préfecture n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Déclaration d'inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2002-2791/2792 AN, 31 octobre 2002, cons. 3, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18351, Rec. p. 408) (2002-2791/2792 AN, 31 octobre 2002, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18351, Rec. p. 408) (2002-2822 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18923, Rec. p. 441) (2002-2822 AN, 7 novembre 2002, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18923, Rec. p. 441) (2002-2875 AN, 21 novembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19540, Rec. p. 487) (2002-2875 AN, 21 novembre 2002, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19540, Rec. p. 487) (2002-2927 AN, 27 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5820, Rec. p. 297) (2002-2927 AN, 27 mars 2003, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5820, Rec. p. 297)

L'obligation de présentation du compte par un expert-comptable s'applique au candidat qui n'a pas retiré sa candidature avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (article R. 100 du code électoral). (2002-2788 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18921, Rec. p. 435) (2002-2788 AN, 7 novembre 2002, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18921, Rec. p. 435)

Déclaration collective d'inéligibilité de 23 candidats n'ayant pas fait certifier leur compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables ou, en l'absence de recette ou de dépense, n'ayant pas fait établir une attestation de leur mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4011 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 février 2008, page 3051, texte n° 62, Rec. p. 79) (2007-4011 et autres AN, 14 février 2008, Journal officiel du 20 février 2008, page 3051, texte n° 62, Rec. p. 79)

Aux termes du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la

profession d'expert-comptable : " L'activité d'expertise-comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce. " Toutefois, si la méconnaissance de cette interdiction fait notamment encourir à l'expert-comptable des sanctions disciplinaires, elle n'affecte pas la légalité de l'action qu'il a engagée pour son client. Ainsi, c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne au motif qu'il avait été présenté par son fils, en sa qualité d'expert-comptable. Par suite, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. (2007-4516 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6986, texte n° 163, Rec. p. 301) (2007-4516 AN, 17 avril 2008, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6986, texte n° 163, Rec. p. 301)

Déclaration collective d'inéligibilité de 41 candidats n'ayant pas fait certifier leur compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables ou, en l'absence de recette ou de dépense, n'ayant pas fait établir une attestation de leur mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4017 et autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6954, texte n° 107, Rec. p. 188) (2007-4017 et autres AN, 17 avril 2008, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6954, texte n° 107, Rec. p. 188)

En raison de la finalité poursuivie par l'article L. 52-6 du code électoral, l'obligation faite au candidat de faire présenter son compte de campagne par un expert-comptable qui ne saurait être le mandataire constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Inopérance de la bonne foi et d'une " erreur matérielle " invoquée par le candidat. Inéligibilité. (2007-4106 AN, 17 avril 2008, cons. 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6963, texte n° 122, Rec. p. 220) (2007-4106 AN, 17 avril 2008, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6963, texte n° 122, Rec. p. 220)

Un candidat a déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un compte de campagne ne faisant apparaître aucune recette et aucune dépense. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat avait engagé ou effectué des dépenses en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, dont il a d'ailleurs admis la réalité au cours de la procédure contradictoire devant la Commission. Par suite, le compte de campagne aurait dû être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cette formalité n'ayant pas été respectée, c'est à bon droit que le compte a été rejeté par la Commission. Inéligibilité conformément aux dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2008-4531 AN, 14 mai 2009, cons. 2, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8344, texte n° 36, Rec. p. 103) (2008-4531 AN, 14 mai 2009, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8344, texte n° 36, Rec. p. 103)

Un candidat a déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un compte de campagne ne faisant apparaître aucune recette et aucune dépense. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat avait perçu des dons et engagé des

dépenses en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, dont il a d'ailleurs admis la réalité au cours de la procédure contradictoire devant la Commission. Par suite, le compte de campagne aurait dû être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si le candidat invoque les difficultés qu'il a rencontrées pour s'assurer des services d'un expert-comptable, s'il fait état de sa bonne foi et s'il produit devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne certifié par un expert-comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-12, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. C'est à bon droit que le compte a été rejeté par la Commission. Inéligibilité conformément aux dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2010-4535 AN, 29 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 106, Rec. p. 173) (2010-4535 AN, 29 juillet 2010, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 106, Rec. p. 173)

L'article L. 52-12 du code électoral impose la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le compte de campagne du candidat aux élections législative qui se sont déroulées en juin 2012 a été rejeté par la CNCCFP pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cette circonstance est établie Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté prévue par le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. - Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. La circonstance qu'aucun des membres de cet ordre ne soit présent sur le territoire des îles de Wallis et Futuna n'étant pas de nature à l'exonérer de cette obligation. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2012-4675 AN, 25 janvier 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 janvier 2013 page 1670, texte n° 87, Rec. p. 132) (2012-4675 AN, 25 janvier 2013, JORF du 26 janvier 2013 page 1670, texte n° 87, Rec. p. 132)

- Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il y a lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2012-4662 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 20 février 2013 page 2900, texte n° 90, Rec. p. 152) (2012-4669 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 21 février 2013 page 2976, texte n° 74, Rec. p. 162) (2012-4712 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 23 février 2013 page 3112, texte n° 82, Rec. p. 202) (2012-4722 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 23 février 2013 page 3116, texte n° 89, Rec. p. 216) (2012-4727 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 23 février 2013 page 3117, texte n° 92, Rec. p. 222) (2012-4735 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 24 février 2013 page 3166, texte n° 35, Rec. p. 230) (2012-4737 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 24 février 2013 page 3167, texte n° 37, Rec. p. 234) (2012-4662 AN, 8 février 2013, JORF du 20 février 2013 page 2900, texte n° 90, Rec. p. 152) (2012-4669 AN, 8 février 2013, JORF du 21 février 2013 page 2976, texte n° 74, Rec. p. 162) (2012-4712 AN, 8 février 2013, JORF du 23 février 2013 page 3112, texte n° 82, Rec. p. 202) (2012-4722 AN, 8 février 2013, JORF du 23 février 2013

page 3116, texte n° 89, Rec. p. 216) (2012-4727 AN, 8 février 2013, JORF du 23 février 2013 page 3117, texte n° 92, Rec. p. 222) (2012-4735 AN, 8 février 2013, JORF du 24 février 2013 page 3166, texte n° 35, Rec. p. 230) (2012-4737 AN, 8 février 2013, JORF du 24 février 2013 page 3167, texte n° 37, Rec. p. 234) (2013-4762 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 1 mars 2013 page 3855, texte n° 98, Rec. p. 368) (2013-4767 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 1 mars 2013 page 3857, texte n° 101, Rec. p. 374) (2013-4788 AN, 22 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 2 mars 2013 page 3921, texte n° 74, Rec. p. 401) (2013-4762 AN, 22 février 2013, JORF du 1 mars 2013 page 3855, texte n° 98, Rec. p. 368) (2013-4767 AN, 22 février 2013, JORF du 1 mars 2013 page 3857, texte n° 101, Rec. p. 374) (2013-4788 AN, 22 février 2013, JORF du 2 mars 2013 page 3921, texte n° 74, Rec. p. 401) (2013-4796 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 5, JORF du 27 mars 2013 page 5224, texte n° 111, Rec. p. 451) (2013-4836 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 5, JORF du 29 mars 2013 page 5376, texte n° 87, Rec. p. 485) (2013-4796 AN, 22 mars 2013, JORF du 27 mars 2013 page 5224, texte n° 111, Rec. p. 451) (2013-4836 AN, 22 mars 2013, JORF du 29 mars 2013 page 5376, texte n° 87, Rec. p. 485) (2013-4868 AN, 12 avril 2013, cons. 1 à 5, JORF du 18 avril 2013 page 6847, texte n° 65, Rec. p. 573) (2013-4881 AN, 12 avril 2013, cons. 1 à 5, JORF du 18 avril 2013 page 6849, texte n° 68, Rec. p. 580) (2013-4868 AN, 12 avril 2013, JORF du 18 avril 2013 page 6847, texte n° 65, Rec. p. 573) (2013-4881 AN, 12 avril 2013, JORF du 18 avril 2013 page 6849, texte n° 68, Rec. p. 580) (2013-4885 AN, 24 mai 2013, cons. 1 à 5, JORF du 29 mai 2013 page 8858, texte n° 125, Rec. p. 793) (2013-4885 AN, 24 mai 2013, JORF du 29 mai 2013 page 8858, texte n° 125, Rec. p. 793)

- Ce candidat avait obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais avait perçu des dons. Il était donc tenu de déposer un compte de campagne dans les conditions et le délai prévus par l'article L. 52-12 du code électoral. Le Conseil constitutionnel le déclare inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral (2012-4674 AN, 8 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 21 février 2013 page 2978, texte n° 77, Rec. p. 168) (2012-4683 AN, 8 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 21 février 2013 page 2980, texte n° 81, Rec. p. 176) (2012-4691 AN, 8 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 22 février 2013 page 3041, texte n° 94, Rec. p. 188) (2013-4761 AN, 8 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 24 février 2013 page 3173, texte n° 49, Rec. p. 258) (2012-4674 AN, 8 février 2013, JORF du 21 février 2013 page 2978, texte n° 77, Rec. p. 168) (2012-4683 AN, 8 février 2013, JORF du 21 février 2013 page 2980, texte n° 81, Rec. p. 176) (2012-4691 AN, 8 février 2013, JORF du 22 février 2013 page 3041, texte n° 94, Rec. p. 188) (2013-4761 AN, 8 février 2013, JORF du 24 février 2013 page 3173, texte n° 49, Rec. p. 258) (2013-4792 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 2 mars 2013 page 3922, texte n° 76, Rec. p. 405) (2013-4792 AN, 22 février 2013, JORF du 2 mars 2013 page 3922, texte n° 76, Rec. p. 405) (2013-4842 AN, 22 mars 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 mars 2013 page 5085, texte n° 94, Rec. p. 497) (2013-4860 AN, 22 mars 2013, cons. 2 à 5, JORF du 26 mars 2013 page 5087, texte n° 97, Rec. p. 505) (2013-4842 AN, 22 mars 2013, JORF du 26 mars 2013 page 5085, texte n° 94, Rec. p. 497) (2013-4860 AN, 22 mars 2013, JORF du 26 mars 2013 page 5087, texte n° 97, Rec. p. 505)

Devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2012-4742 AN, 8 février 2013, cons. 5, JORF du 24 février 2013 page 3168, texte n° 39, Rec. p. 238) (2012-4742 AN, 8 février 2013, JORF du 24

février 2013 page 3168, texte n° 39, Rec. p. 238) (2012-4723 AN, 22 février 2013, cons. 5, JORF du 27 février 2013 page 3294, texte n° 74, Rec. p. 335) (2013-4771 AN, 22 février 2013, cons. 5 à 8, JORF du 1 mars 2013 page 3858, texte n° 103, Rec. p. 378) (2012-4723 AN, 22 février 2013, JORF du 27 février 2013 page 3294, texte n° 74, Rec. p. 335) (2013-4771 AN, 22 février 2013, JORF du 1 mars 2013 page 3858, texte n° 103, Rec. p. 378) (2013-4853 AN, 12 avril 2013, cons. 5, JORF du 17 avril 2013 page 6723, texte n° 72, Rec. p. 565) (2013-4853 AN, 12 avril 2013, JORF du 17 avril 2013 page 6723, texte n° 72, Rec. p. 565)

- Compte tenu de l'existence d'une autre irrégularité (violation de l'article L. 52-8 du code électoral), il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2012-4695 AN, 8 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 22 février 2013 page 3043, texte n° 98, Rec. p. 196) (2012-4695 AN, 8 février 2013, JORF du 22 février 2013 page 3043, texte n° 98, Rec. p. 196)

- En outre, les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Compte tenu du cumul d'irrégularités, le candidat est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de trois ans en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4773 AN, 22 février 2013, cons. 2 et 5, JORF du 2 mars 2013 page 3916, texte n° 65, Rec. p. 383) (2013-4773 AN, 22 février 2013, JORF du 2 mars 2013 page 3916, texte n° 65, Rec. p. 383)

- En outre, le compte ne présentait pas l'ensemble des justificatifs de recettes et de dépenses et le mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire ou postal unique. Compte tenu du cumul d'irrégularités, le candidat est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de trois ans en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4800 AN, 22 février 2013, cons. 2 et 5, JORF du 2 mars 2013 page 3923, texte n° 77, Rec. p. 407) (2013-4800 AN, 22 février 2013, JORF du 2 mars 2013 page 3923, texte n° 77, Rec. p. 407)

- En outre, le compte ne présentait pas les justificatifs de l'ensemble des dépenses et de recettes. Compte tenu du cumul d'irrégularités, le candidat est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de trois ans en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4785 AN, 22 mars 2013, cons. 2 et 5, JORF du 27 mars 2013 page 5221, texte n° 107, Rec. p. 443) (2013-4785 AN, 22 mars 2013, JORF du 27 mars 2013 page 5221, texte n° 107, Rec. p. 443)

- En outre, il n'est pas justifié de l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier. Compte tenu du cumul d'irrégularités, le candidat est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de trois ans en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4810 AN, 22 mars 2013, cons. 2 et 5, JORF du 28 mars 2013 page 5304, texte n° 83, Rec. p.

465) (2013-4810 AN, 22 mars 2013, JORF du 28 mars 2013 page 5304, texte n° 83, Rec. p. 465)

- Compte tenu de l'existence d'une autre irrégularité (violation de l'article L. 52-8 du code électoral), il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2013-4838 AN, 22 mars 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 26 mars 2013 page 5084, texte n° 92, Rec. p. 489) (2013-4838 AN, 22 mars 2013, JORF du 26 mars 2013 page 5084, texte n° 92, Rec. p. 489)

- En outre, les recettes du candidat révélaient un don en espèces d'un montant excédant celui prévu par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral et qu'une partie de ce don a été directement recueillie et utilisée par le candidat en méconnaissance des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du même code. Compte tenu du cumul d'irrégularités, le candidat est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de trois ans en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4840 AN, 22 mars 2013, cons. 2 et 5, JORF du 29 mars 2013 page 5378, texte n° 90, Rec. p. 493) (2013-4840 AN, 22 mars 2013, JORF du 29 mars 2013 page 5378, texte n° 90, Rec. p. 493)

Il résulte de l'instruction que le compte de campagne du candidat aux élections législatives de juin 2012, déposé le 10 août 2012 sans la certification par un expert comptable, présentait 11 000 euros de recettes, provenant exclusivement de dons, et 21 965 euros de dépenses. Il n'était pas accompagné des justificatifs de l'ensemble des dépenses et des recettes. Le candidat a déposé un nouveau compte le 11 avril 2013, présenté par un expert comptable, et en équilibre. Il s'élève à 14 287,5 euros. Toutefois, les recettes comprennent 7 500 euros de dons. Les deux comptes déposés successivement diffèrent pour chacun des postes de dépenses. L'examen du nouveau compte révèle que l'équilibre du compte repose sur des versements postérieurs au dépôt du compte. Par suite, le compte de campagne ne peut être regardé comme ayant été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard à l'importance et au nombre des irrégularités affectant le compte de campagne, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2013-4820 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 4 et 7, JORF du 28 mai 2013 page 8759, texte n° 70, Rec. p. 773) (2013-4820 AN, 24 mai 2013, JORF du 28 mai 2013 page 8759, texte n° 70, Rec. p. 773)

Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il y a lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2016-4957 AN, 2 mars 2017, paragr. 1 à 5,

JORF n°0054 du 4 mars 2017 texte n° 76) (2016-4957 AN, 2 mars 2017, JORF n°0054 du 4 mars 2017 texte n° 76)

Le compte de campagne de Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 12 décembre 2016 en raison de son dépôt tardif. Cette commission a également relevé le défaut de présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin qui s'est tenu le 22 mai 2016. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le vendredi 29 juillet 2016 à 18 heures. Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI a déposé son compte de campagne le 3 août 2016, soit après l'expiration de ce délai. Ce compte de campagne n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances invoquées étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.5. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de Mme RAIBERTI-INGIGLIARDI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2016-4958 AN, 2 mars 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0054 du 4 mars 2017 texte n° 77) (2016-4958 AN, 2 mars 2017, JORF n°0054 du 4 mars 2017 texte n° 77)

Candidat n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour que son compte de campagne soit présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5348 AN, 13 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 89) (2017-5400 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 93) (2017-5402 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 95) (2018-5403 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 96) (2017-5400 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 93) (2017-5402 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 95) (2018-5403 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 96) (2017-5276 AN, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 101) (2017-5284 AN, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 84) (2017-5298 AN, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 87) (2017-5367 AN, 4 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 105) (2017-5389 AN, 4 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 97) (2017-5392 AN, 4 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 106) (2017-5284 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 84) (2017-5298 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 87) (2017-5367 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 105) (2017-5389 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 97) (2018-5434 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 148) (2018-5507 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 149) (2018-5521 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 151) (2018-5529 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 154) (2018-5420 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 147) (2018-5580 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 158) (2018-5434 AN, 18 mai 2018, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 148) (2018-5507 AN, 18 mai 2018, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 149) (2018-5420 AN, 18 mai 2018, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 147) (2018-5580 AN, 18 mai 2018,

JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 158) (2017-5294 AN, 25 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 43) (2018-5471 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 50) (2018-5477 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 52) (2018-5490 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 56) (2018-5491 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 57) (2017-5397 AN, 25 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 45) (2017-5294 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 43) (2018-5471 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 50) (2018-5477 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 52) (2018-5490 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 56) (2018-5491 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 57) (2017-5397 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 45) (2018-5442 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 48) (2018-5451 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 49) (2018-5452 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 50) (2018-5463 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 52) (2018-5431 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 46) (2018-5605 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 55) (2018-5617 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 59) (2018-5442 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 48) (2018-5451 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 49) (2018-5452 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 50) (2018-5463 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 52) (2018-5431 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 46) (2018-5605 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 55) (2018-5617 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 59) (2018-5531 AN, 8 juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0131 du 9 juin 2018 texte n° 75) (2018-5537 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0131 du 9 juin 2018 texte n° 76) (2018-5544 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 51) (2018-5561 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 55) (2018-5615 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 60) (2018-5531 AN, 8 juin 2018, JORF n°0131 du 9 juin 2018 texte n° 75) (2018-5537 AN, 8 juin 2018, JORF n°0131 du 9 juin 2018 texte n° 76) (2018-5544 AN, 8 juin 2018, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 51) (2018-5561 AN, 8 juin 2018, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 55) (2018-5615 AN, 8 juin 2018, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 60)

Candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le candidat avait réglé directement, sans l'intermédiaire de son mandataire financier, une part substantielle des dépenses inscrites à ce compte. Enfin, celui-ci n'était pas accompagné de tous les justificatifs de dépenses nécessaires. Eu égard à l'importance et au nombre des irrégularités affectant son compte de campagne, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5335 AN, 13 avril 2018, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 83) (2017-5335 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 83)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, ce compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité

du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5336 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 84) (2017-5336 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 84)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, ce compte a été présenté en déficit. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5346 AN, 13 avril 2018, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88) (2017-5344 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88) (2017-5346 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88) (2017-5344 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % lors du premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le compte n'a pas été signé par le candidat. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5338 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 86) (2017-5338 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 86)

Cas d'un candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2017-5337 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 85) (2017-5337 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 85)

Le compte déposé par le candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait pris les dispositions nécessaires à cette fin. Inéligibilité d'un an. (2017-5393 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 91) (2017-5401 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 94) (2017-5393 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 91) (2017-5401 AN, 13 avril 2018, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 94) (2017-5334 AN, 4 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 95) (2017-5323 AN, 4 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 93) (2017-5354 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 102) (2017-5334 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 95) (2017-5323 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 93) (2017-5354 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 102) (2017-5359 AN, 25 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 44) (2017-5359 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 44)

(2018-5423 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 44) (2018-5427 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 45) (2018-5423 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 44) (2018-5427 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 45) (2018-5612 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 58) (2018-5565 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 57)

Le compte déposé par le candidat a été présenté par un "*expert-comptable*" qui n'était pas membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si le candidat invoque avoir ignoré que l'expert-comptable chargé de présenter son compte de campagne n'était pas inscrit à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait pris les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de l'obligation figurant à l'article L. 52-12. Inéligibilité d'un an. (2017-5301 AN, 4 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 88) (2017-5301 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 88)

Candidat n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. S'il fait valoir qu'il n'avait pas les moyens financiers pour faire appel à un expert-comptable, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est en tout état de cause pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5279 AN, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 83) (2017-5279 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 83)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables agréés. En outre, le candidat n'a pas signé son compte. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit déposé dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5296 AN, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 86) (2017-5296 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 86)

Cas d'un candidat ayant découpé et collé, sur le formulaire de compte de campagne, le cachet et la signature de l'expert comptable. Le Conseil considère que ce compte ne satisfait pas à l'obligation de présentation par un expert-comptable agréé. En outre, une dépense engagée en vue de l'élection ainsi que des frais de déplacement ont été réglés directement par le candidat. Enfin, ces mêmes dépenses n'ont pas été inscrites au compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la

présente décision. (2017-5320 AN, 4 mai 2018, paragr. 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 92) (2017-5320 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 92)

Candidat ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin mais ayant reçu un don de personne physique. Il était donc tenu à l'obligation d'établir un compte de campagne. Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le compte n'a pas été signé par le candidat. Enfin, le compte ne comporte ni recette, ni dépense. Si, en défense, le candidat invoque une méconnaissance de la réglementation applicable, cet argument est inopérant dès lors qu'il appartenait au candidat de prendre les dispositions nécessaires pour présenter un compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12. Compte tenu du cumul d'irrégularités, il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5311 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89) (2017-5311 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne non signé. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5363 AN, 4 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 103) (2017-5363 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 103)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, la totalité des dépenses inscrites à ce compte, lequel compte n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Dès lors, compte tenu du caractère substantiel des deux obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5366 AN, 4 mai 2018, paragr. 3 à 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 104) (2017-5366 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 104)

Candidat dont le compte a été rejeté aux motifs, notamment, qu'il n'avait pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ce fait est établi. Compte tenu de cette irrégularité qui se cumule avec d'autres, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision.

(2018-5581 AN, 18 mai 2018, paragr. 3, 6, 7 et 9, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 159)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite et compte tenu de l'existence d'une seconde irrégularité (défaut de présentation des justificatifs de recettes et de dépenses), il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5498 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 59) (2018-5498 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 59)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5504 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 61) (2018-5504 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 61) (2018-5454 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 51) (2018-5454 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 51)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Toutefois, la seule recette inscrite au compte, soit 150 euros, correspond au minimum requis par l'établissement bancaire dans lequel ce compte a été ouvert et, d'autre part, la seule dépense, soit 75 euros, correspond aux frais de tenue de ce compte, prélevés conformément aux conditions contractuelles pratiquées par l'établissement bancaire en cause. Eu égard au faible montant des sommes en cause et à la nature de celles-ci, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. (2017-5339 AN, 1er juin 2018, paragr. 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 40) (2017-5339 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 40)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si le candidat a transmis au Conseil constitutionnel une lettre par laquelle un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a indiqué « *avoir procédé au contrôle du compte de campagne* », toutefois, le compte de campagne en cause n'a pas été produit devant le Conseil constitutionnel. Il ne l'a pas non plus été devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à laquelle M. VAISSON n'a transmis qu'un formulaire incomplet, sur lequel il n'a pas fait

figurer son nom et qu'il n'a pas signé. Il suit de là que la production de la lettre mentionnée ci-dessus n'a pas pu couvrir les irrégularités dont était entaché le formulaire transmis par l'intéressé. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5415 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 41) (2018-5415 AN, 1er juin 2018, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 41)

Le compte déposé par le candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et est présenté en déficit. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour trois ans. (2018-5610 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 56)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, ce compte a été présenté après l'expiration du délai prévu par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5275 AN, 7 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 39) (2017-5275 AN, 7 septembre 2018, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 39) (2017-5330 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 38) (2017-5330 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 38)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne le 28 février 2018, alors que le délai expirait le 18 août 2017 à 18 heures. En outre, ce compte ne retrace pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5547 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 48)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques. Son compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En outre, ce compte a été déposé tardivement. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues,

dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5343 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 41) (2017-5380 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 46) (2017-5343 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 41) (2017-5380 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 46)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5391 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 48) (2017-5391 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 48)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.S'il invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, le délai de plusieurs semaines qui a été nécessaire pour l'ouverture de son compte bancaire ainsi que le manque d'informations disponibles en Guyane sur les règles régissant les comptes de campagne, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5441 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 50) (2018-5441 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 50)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. S'il fait valoir qu'il n'a pu se procurer les enveloppes nécessaires à l'envoi de son compte de campagne que le jour de l'expiration du délai légal et que son mandataire financier ignorait que le compte devait être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5589

AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 55) (2018-5589 AN, 27 septembre 2018, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 55)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne huit jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Si le candidat invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de la recherche d'un cabinet d'expertise comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5460 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 135) (2018-5460 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 135)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne six jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5478 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 136) (2018-5478 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 136)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne huit jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5483 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0235 du 11 octobre 2018, texte n° 46) (2018-5483 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0235 du 11 octobre 2018, texte n° 46)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 15 septembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 18 août à 18 heures. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Si le candidat invoque, pour

expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de ses démarches pour l'ouverture d'un compte bancaire ainsi que le manque de moyens dont il a souffert, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5497 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 139) (2018-5497 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 139)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne six jours après l'expiration du délai prévu. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5551 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 142) (2018-5551 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 142)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne, non signé ni présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, le 19 août 2017 alors que le délai expirait le 18 août à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5560 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 144)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, ayant déposé son compte de campagne hors-délai, sans qu'il soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et ayant réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses qui ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 16,31 % du plafond des dépenses autorisées. S'il a fait procéder devant le Conseil constitutionnel à la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des autres obligations résultant des articles L. 52-4 et L. 52-12. Dès lors, eu égard, d'une part, au montant et à la part des dépenses acquittées directement par le candidat et, d'autre part, au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5593 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF

n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 146) (2018-5593 AN, 5 octobre 2018, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 146)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5870 AN, 10 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5893 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5916 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 70)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de

campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5894 AN, 17 mars 2023, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, ce compte, qui présente un état des recettes et des dépenses incohérent, est accompagné de pièces justificatives incomplètes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, inéligibilité de trois ans. (2022-5899 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 65)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer une inéligibilité de trois ans. (2022-5926 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 77)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5927 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier

la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-5980 AN, 31 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 96)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1er septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-5992 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 90)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif d'une part qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, que les recettes du candidat révèlent un ensemble de dons émanant d'une même personne physique pour un total excédant 4 600 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois an d'inéligibilité. (2023-5988 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5863 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, d'une part, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre

des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, qu'il omet la présentation d'une dépense de 714 euros. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. (2022-5854 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 80)

D'une part, le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 1er septembre 2022, soit après l'expiration de ce délai. D'autre part, alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat fait valoir qu'il aurait reçu une mauvaise information de la part de la préfecture sur la date de remise des comptes, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière sont de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6020 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 117)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. D'une part, alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne présente un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2022-5835 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 99)

La candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-

comptables. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6016 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 116)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2022-5914 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 22)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il est établi qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Un an d'inéligibilité. (2022-5889 AN, 4 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Si le candidat a fourni à l'appui de ses observations devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne présenté par un expert-comptable, les deux comptes déposés successivement diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses. Par suite, le candidat ne peut être regardé comme ayant régularisé devant le Conseil constitutionnel le manquement aux dispositions de l'article L. 52-12 constaté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Un an d'inéligibilité. (2023-6017 AN, 12 mai 2023, paragr. 2, 3, 6 et 7, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an

d'inéligibilité. (2023-6104 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 78)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat soutient que le dépassement du montant de 4 000 euros serait involontaire, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6156 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023, au motif que le mandataire financier de l'intéressé n'a pas utilisé un compte bancaire spécifique pour l'élection, que le compte de campagne a été déposé sans être visé par un expert-comptable et sans être ultérieurement régularisé dans des conditions permettant de s'assurer que l'expert-comptable a pu effectuer sa mission de manière satisfaisante et que le paiement de la somme de 14 830 euros, inscrite en dépenses, n'était pas justifié. Ces circonstances sont établies. Il est constant que le compte bancaire utilisé par le mandataire financier du candidat avait été utilisé pour le besoin des élections départementales en 2021. Si, le 13 octobre 2022, un expert-comptable a visé le compte de campagne du candidat, ce compte comporte diverses irrégularités qui démontrent qu'il n'a pas été procédé aux vérifications nécessaires à la présentation de ce compte dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Figurent notamment, en recettes, un apport personnel du candidat à hauteur de 14 819 à réaliser ultérieurement et, en dépenses, une somme totale de 14 830 euros engagée avant le premier tour de scrutin mais dont le paiement n'a pas été justifié à la date du dépôt du compte de campagne ni, en tout état de cause, à la date à laquelle la commission s'est prononcée et à la date de la présente décision. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités. Trois ans d'inéligibilité. (2023-6111 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature, qu'il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les montants inscrits respectivement à la première page et aux pages 2 et 3 étaient incohérents. Dans le cadre de la procédure contradictoire devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a transmis les seules pages 3 et 4 du compte, avec le visa d'un expert-comptable en page 4. Toutefois, cette transmission incomplète du compte de campagne ne peut être regardée comme une régularisation du manquement lié à l'absence de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Les manquements étant établis, c'est

à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2022-5942 AN, 1er juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 38)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 janvier 2023 au motif que n'a été produit aucun formulaire de compte en bonne et due forme, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors que les éléments fournis font état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, et qu'il fait apparaître un solde déficitaire de 178 euros. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte du candidat au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et que le formulaire de compte retraçant les opérations du compte de campagne n'a pas été transmis. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et selon les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6141 AN, 9 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-6170 AN, 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 73)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Si le candidat soutient qu'il n'aurait pas pu financièrement faire certifier son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables, cette circonstance n'est pas de nature

à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Un an d'inéligibilité. (2023-5985 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 45)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne ne comporte pas l'ensemble des justificatifs de recettes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6093 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de certaines opérations réalisées, d'autre part, qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Ces manquements sont établis. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements et de leur cumul, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée de trois ans. (2023-6211 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables.Cette circonstance est établie. Rejet à bon droit. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Absence d'inéligibilité. (2023-6258 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour plusieurs motifs. D'une part, si le compte de campagne déposé ne présentait ni dépense ni recette, six factures de location de véhicule, pour un montant total de 2 365,80 euros, n'ont pas été inscrites au compte de campagne et la preuve de leur paiement effectif n'a de surcroît pas été apportée à la date limite de dépôt des comptes de campagne, le compte apparaissant ainsi en déficit. D'autre part, aucun relevé bancaire n'a été joint au compte de campagne ou envoyé à la Commission dans le cadre de la procédure contradictoire. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors même que la candidate a obtenu au moins 5 %

des suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Dans ses observations, la candidate soutient que les factures litigieuses auraient été prises en charge par son parti. Toutefois, même dans cette hypothèse, ces factures auraient dû être ajoutées aux dépenses du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. Par ailleurs, si elle fait état de difficultés rencontrées pour l'établissement de son compte de campagne qu'elle impute notamment à son mandataire financier et au délégué départemental de son parti, elle ne conteste pas les autres manquements qui lui sont reprochés. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6134 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 58)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, une somme de 2 894 euros engagée en vue de l'élection n'a pas été inscrite au compte, qui ne comporte donc pas une description de la totalité des dépenses engagées. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans. (2023-6243 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Le compte déposé par la candidate comporte en recettes 270 euros de dons, 5 000 euros d'apport personnel et 2 901 euros de dépenses consenties au profit de la candidate par son parti. Or, il est établi que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Absence d'inéligibilité. (2023-6217 AN, 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 72)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. De plus, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat a payé directement 6 456 euros de dépenses, soit 33 % de leur montant total et 9 % du plafond autorisé de dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. LEDEZ. Eu égard au cumul, trois ans

d'inéligibilité. (2023-6192 AN, 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le mandataire financier qu'elle avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6122 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 64)

8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même

Le candidat a estimé pouvoir viser lui-même son compte de campagne en sa qualité d'ancien expert-comptable. L'obligation faite par l'article L. 52-12 du code électoral de faire certifier le compte de campagne et ses annexes par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a pour objet d'assurer la régularité et la sincérité des opérations retracées dans ledit compte. Il en résulte que l'exigence de transparence financière ainsi voulue par le législateur ne serait pas satisfaite par une certification du compte de campagne par le candidat lui-même. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressé. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2464 AN, 19 mars 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4428, Rec. p. 221) (97-2538 AN, 19 mars 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4561, Rec. p. 231)

8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat

S'il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral que le compte de campagne doit être établi par le candidat, la preuve du respect de cette obligation peut être apportée, jusqu'à la date à laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques statue, par l'apposition de la signature du candidat sur son compte de campagne. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'a pas donné suite à la demande que lui avait adressée le candidat d'être autorisé à régulariser son compte de campagne en y apposant sa signature. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait légalement se fonder sur le défaut de signature du compte de campagne pour regarder

le compte comme non établi par le candidat et en prononcer le rejet pour ce motif. (2002-3204 AN, 27 février 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4230, Rec. p. 196)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne non signé. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2017-5338 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 86) (2017-5363 AN, 4 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 103)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour défaut de signature du candidat. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, ni pour l'établir et y apposer sa signature. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5296 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 86)

Candidat ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le formulaire de compte de campagne n'a pas été signé par le candidat. En outre, il ne comporte ni recette, ni dépense. Enfin, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si, en défense, le candidat invoque une méconnaissance de la réglementation applicable, cet argument est inopérant dès lors qu'il appartenait au candidat de prendre les dispositions nécessaires pour présenter un compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12. Compte tenu du cumul d'irrégularités, il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5311 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne non signé. En outre, ce compte ne faisait apparaître aucune recette ni aucune dépense, il n'était pas signé du candidat, et l'attestation d'absence de dépense et de recette produite n'avait elle-même pas été signée par son mandataire. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce candidat n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte et de l'attestation d'absence de

dépense et de recette postérieurement à leur dépôt. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5406 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 46)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne, non signé ni présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, le 19 août 2017 alors que le délai expirait le 18 août à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5560 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 144)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature, qu'il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les montants inscrits respectivement à la première page et aux pages 2 et 3 étaient incohérents. Dans le cadre de la procédure contradictoire devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a transmis les seules pages 3 et 4 du compte, avec le visa d'un expert-comptable en page 4. Toutefois, cette transmission incomplète du compte de campagne ne peut être regardée comme une régularisation du manquement lié à l'absence de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Les manquements étant établis, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2022-5942 AN, 1er juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 38)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2022. Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne comportait pas sa signature et que la candidate, qui n'avait pas régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt, refusait de le signer, expliquant n'avoir pas fait campagne dans la circonscription concernée de Guyane et ne souhaitant donc pas déposer de compte de campagne. Par suite, la candidate doit être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Trois ans

d'inéligibilité. (2023-6240 AN, 16 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 janvier 2023 aux motifs que la candidate ne l'avait pas signé et n'avait pas produit, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des données inscrites sur son compte. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour régulariser le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt. Inéligibilité d'un an. (2023-6112 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 19 août 2022 à 18 heures. Or, le candidat a déposé son compte de campagne le 20 août 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte de campagne et l'annexe relatives à l'absence de dépense et de recette déposé ne sont pas signés par le candidat. Enfin, le candidat n'a pas fourni la preuve de l'ouverture d'un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières, conformément à l'article L. 52-6 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant des articles L. 52-12 et L. 52-6. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2023-6248 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 82)

8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité

Le document déposé à la préfecture par l'intéressé n'était accompagné d'aucune pièce justificative. Un tel document ne peut être regardé comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Alors même que le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel quelques pièces, d'ailleurs incomplètes, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral,

pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle l'élection a été acquise. (93-1632 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15823, Rec. p. 439)

Absence de pièces justificatives de dépenses. Inéligibilité. (93-1644 AN, 1er décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1993, page 17201, Rec. p. 511) (97-2341 AN, 25 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17232, Rec. p. 275) (97-2350 AN, 16 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18403, Rec. p. 18) (97-2353 AN, 16 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18404, Rec. p. 18) (97-2319 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1998, page 3066, Rec. p. 175) (97-2359 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3151, Rec. p. 21) (97-2368 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3153, Rec. p. 21) (97-2369 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3153, Rec. p. 21) (97-2519 AN, 12 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4150, Rec. p. 21) (97-2543 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4563, Rec. p. 21) (97-2544 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4564, Rec. p. 21) (98-2558 AN, 22 septembre 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 29 septembre 1998, page 14807, Rec. p. 289)

Le compte n'est pas accompagné des pièces justificatives de dépenses requises. L'intéressé soutient que des pièces relatives à des dépenses prises en charge pour plusieurs candidats du même parti auraient directement été fournies à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par un mandataire commun à ces candidats. Cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur l'obligation qui incombait au candidat d'assortir le compte présenté des pièces justificatives requises. Inéligibilité. (93-2018 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 1793, Rec. p. 543)

Si le candidat, qui n'avait pas joint à son compte déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'ensemble des pièces justificatives exigées par le second alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral a transmis au Conseil constitutionnel des reçus de dépenses, il ressort de l'examen de ces pièces, d'ailleurs affectées de ratures, qu'elles ne peuvent être regardées comme des justificatifs des dépenses du candidat. Inéligibilité pour un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2305 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 827, Rec. p. 74)

C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a retenu qu'il n'était pas justifié, par le requérant, de l'émission des moyens de règlement visant à honorer les dépenses de la campagne électorale et a prononcé le rejet de son compte. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2325 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1998, page

3068, Rec. p. 177) (97-2359 AN, 20 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 28 février 1998, page 3151, Rec. p. 21)

Il résulte de l'instruction conduite par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que le compte de campagne produit par le requérant le 1er août 1997 n'était pas signé par le candidat, que la qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé de la société signataire du compte n'était pas établie et que les modalités de financement de la campagne n'étaient pas précisées. Les demandes de régularisation et de justification adressées à l'intéressé n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes. Si le requérant a communiqué au Conseil constitutionnel certaines informations, elles ne sont étayées par aucun élément de preuve. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2299 AN, 20 février 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 3010, Rec. p. 173)

Il est constant que le compte de campagne déposé par le requérant ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte. La Commission nationale a demandé à deux reprises au requérant de produire les pièces manquantes et de justifier les anomalies relevées à l'encontre de son compte de campagne. Si le requérant a produit devant le Conseil constitutionnel diverses factures dépourvues d'explications, elles ne sauraient tenir lieu de pièces justificatives. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission a prononcé le rejet du compte du requérant. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2430 AN, 20 février 1998, cons. 1, Journal officiel du 5 mars 1998, page 3416, Rec. p. 179)

Compte de campagne ne comportant ni le détail des opérations ni les pièces justificatives. Production partielle devant la Commission nationale des comptes de campagne. Rejet du compte à bon droit. (2002-2787 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18921, Rec. p. 433)

Le compte de campagne déposé ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. En réponse aux demandes qui lui étaient faites par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de justifier de dépenses d'un montant total de 6 964,40 €, le candidat n'a produit que divers reçus dépourvus d'explications et qui ne sauraient tenir lieu de pièces justificatives. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission a prononcé, sur ce motif, le rejet du compte. Déclaration d'inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision en application

de l'article L.O. 128 du code électoral. (2002-2845 AN, 19 décembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21803, Rec. p. 577)

Déclaration collective d'inéligibilité de 10 candidats dont les comptes de campagne déposés ne comportaient ni le détail de certaines opérations ni les pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte. Rejet des comptes à bon droit. Inéligibilité. (2002-2800 et autres AN, 6 février 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2601, Rec. p. 106)

Compte de campagne ne comportant pas toutes les pièces justificatives de recettes permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2962 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2607, Rec. p. 127)

Déclaration collective d'inéligibilité de 6 candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces justificatives de dépenses exigées par l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-3006 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2609, Rec. p. 137)

Déclaration collective d'inéligibilité de 6 candidats dont les comptes de campagne déposés ne comportaient pas les pièces justificatives de dépenses permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte. Rejet des comptes à bon droit. Inéligibilité. (2002-3006 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2609, Rec. p. 137)

Compte de campagne ne comportant les pièces justificatives ni du paiement effectif de plusieurs factures représentant un total de 13 538 € de dépenses ni du versement de l'apport personnel, d'un montant de 13 275 €, avant l'expiration du délai légal de dépôt du compte. Une fois ledit apport retiré des recettes inscrites au compte de campagne, celui-ci présente un déficit.

Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3212 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 6, Journal officiel du 12 février 2003, page 2612, Rec. p. 150)

Compte de campagne ne comportant pas les pièces justificatives du paiement effectif de l'ensemble des dépenses. Inéligibilité. (2002-2782 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5451, Rec. p. 232)

Le compte de campagne ne comportait pas les pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de l'approuver, de le réformer ou de le rejeter. Les moyens en défense tirés de la modestie du montant des dépenses électorales de la candidate et de leur règlement partiel en espèces sont inopérants. Inéligibilité. (2002-2974 AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5455, Rec. p. 248)

Compte de campagne qui n'est que très partiellement justifié par des pièces de dépenses. Dans ses commentaires, l'expert-comptable qui a présenté ce compte a mentionné le défaut de pièces justificatives. Le candidat n'a pas répondu aux demandes d'éclaircissement qui lui ont été faites à cet égard. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3050 AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5456, Rec. p. 254)

Le compte de campagne déposé par la candidate ne comportait pas les pièces apportant la preuve du paiement effectif de l'ensemble des dépenses retracées par le compte. Les pièces produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel n'attestent que de manière partielle et lacunaire de la réalité des dépenses déclarées dans le compte de campagne. Inéligibilité. (2002-3280 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27mars 2003, page 5463, Rec. p. 279)

Le compte de campagne déposé par le candidat ne comportait pas les pièces apportant la preuve du paiement effectif de l'ensemble des dépenses retracées par le compte. Les pièces produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel n'attestent que d'un paiement partiel des dépenses déclarées dans le compte de campagne. Inéligibilité. (2002-3296 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5463, Rec. p. 281)

Il résulte de l'instruction que le compte de campagne ne comportait pas les pièces justificatives permettant d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées. Rejet

du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4341 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5645, texte n° 107, Rec. p. 154)

Le compte de campagne déposé ne comportait pas les pièces apportant la preuve du paiement effectif de l'ensemble des dépenses retracées par le compte et l'intéressé n'a pas produit les pièces demandées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Rejet à bon droit et inéligibilité. (2007-4426 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5649, texte n° 114, Rec. p. 169)

Il résulte de l'instruction que le compte de campagne ne comportait ni le détail de certaines opérations ni les pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte. L'intéressé n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées par ladite commission, c'est à bon droit que celle-ci a prononcé le rejet de son compte. Inéligibilité. (2007-4031 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6956, texte n° 110, Rec. p. 196)

Le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP au motif que le compte de campagne déposé par le candidat n'a pas été accompagné des justificatifs et notamment des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'a pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté prévue par le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat son mandataire a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il y a lieu, par suite, de prononcer son l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2012-4717 AN, 8 février 2013, cons. 1 à 5, JORF du 23 février 2013 page 3113, texte n° 85, Rec. p. 208) (2013-4802 AN, 22 mars 2013, cons. 1 à 5, JORF du 28 mars 2013 page 5302, texte n° 81, Rec. p. 457) (2013-4850 AN, 12 avril 2013, cons. 1 à 5, JORF du 17 avril 2013 page 6722, texte n° 71, Rec. p. 563) (2013-4879 AN, 19 avril 2013, cons. 1, JORF du 23 avril 2013 page 7120, texte n° 95, Rec. p. 664) (2013-4820 AN, 24 mai 2013, cons. 1 à 5, JORF du 28 mai 2013 page 8759, texte n° 70, Rec. p. 773) (2013-4865 AN, 24 mai 2013, cons. 1 à 5, JORF du 28 mai 2013 page 8761, texte n° 72, Rec. p. 778)

C'est à bon droit que la CNCCFP a considéré que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral dès lors que le compte ne présentait pas l'ensemble des justificatifs des recettes et des dépenses. En présence d'une autre irrégularité (méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-

4 du code électoral), il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2012-4667 AN, 8 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 20 février 2013 page 2902, texte n° 93, Rec. p. 158)

Le compte de campagne du candidat aux élections législatives de juin, a été rejeté par la CNCCFP au motif, notamment, qu'une partie des dons reçus par le candidat n'est pas justifiée. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, du cumul des irrégularités il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision. (2013-4866 AN, 24 mai 2013, cons. 4 à 6 et 10, JORF du 28 mai 2013 page 8762, texte n° 73, Rec. p. 781)

Rejet à bon du compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'est appuyé d'aucun relevé bancaire. En dépit des demandes adressées au candidate, ce dernier n'a pas transmis ces pièces justificatives. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2017-5349 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 90) (2018-5522 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 152) (2018-5422 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 43)

Candidat dont le compte de campagne n'était pas accompagné des justificatifs correspondant à une part substantielle des dépenses exposées. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Enfin, le candidat a réglé directement, sans l'intermédiaire de son mandataire financier, une part substantielle des dépenses inscrites à ce compte. Dès lors, et eu égard à l'importance et au nombre des irrégularités affectant son compte de campagne, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5335 AN, 13 avril 2018, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 83)

Candidat dont le compte n'était pas assorti des pièces justificatives de dépenses, à l'exception de la facture d'honoraires de l'expert-comptable afférente à la certification de ce compte. En outre, le candidat a réglé directement 28 905 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 40,31 % du plafond des dépenses autorisé. Enfin, son mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire spécifique pour l'élection. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la date de la

présente décision. (2017-5287 AN, 4 mai 2018, paragr. 4 et 7, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 85)

Rejet à bon droit d'un compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était pas accompagné des justificatifs permettant d'attester la réalité et la régularité des dépenses engagées et, d'autre part, qu'une dépense de 263 euros engagée pour l'élection et correspondant à des frais de fournitures, de restauration et de déplacement n'a pas été retracée dans le compte.Eu égard, d'une part, au caractère substantiel des règles méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au cumul des irrégularités, il y a lieu de prononcer son inéligibilité d à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5489 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 55)

Défaut de présentation des justificatifs de recettes et de dépenses devant accompagner le compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite et compte tenu de l'existence d'une seconde irrégularité (défaut de présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés), il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5498 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 59)

Candidat ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant bénéficié de dons de personnes physiques. Le compte de campagne a été présenté sans être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises. En outre, le compte a été présenté tardivement. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5364 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 42) (2017-5378 AN, 27 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 45)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat n’a pas respecté les dispositions de l’article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte n’était pas accompagné de l’ensemble des pièces justificatives requises. Ces circonstances sont établies. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul de manquement,

trois ans d'inéligibilité. (2022-5878 AN, 10 mars 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 81)

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, ce compte, qui présente un état des recettes et des dépenses incohérent, est accompagné de pièces justificatives incomplètes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, inéligibilité de trois ans. (2022-5899 AN, 17 mars 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'était appuyé d'aucune pièce justificative et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6085 AN, 7 avril 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 102)

Le compte de campagne da été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 novembre 2022 au motif que le compte n'est appuyé par aucun relevé bancaire ni par une attestation d'absence de mouvements hormis celui destiné à couvrir les frais d'ouverture du compte. En dépit des demandes adressées à la candidate, cette dernière n'a pas transmis ces pièces justificatives. Un an d'inéligibilité. (2022-5921 AN, 21 avril 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 102)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 11 janvier 2023 au motif, d'une part, que le mandataire financier qu'il avait désigné n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne n'était appuyé d'aucune pièce justificative et enfin que ce compte a été déposé le 23 septembre 2022 soit après l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations

méconnues, inéligibilité d'une durée de trois ans. (2023-6092 AN, 4 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 46)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'était pas accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier et que la candidate n'a pas transmis ces pièces justificatives en dépit des demandes qui lui ont été adressées. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Rejet à bon droit.Si la candidate soutient avoir été victime de la négligence de son mandataire financier, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par ailleurs, les pièces qu'elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel n'attestent que de manière partielle et lacunaire de la nature et de la réalité des opérations déclarées dans le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2022-5964 AN, 19 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 68)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au motif, d'une part, que si le trésorier national du Rassemblement national a refacturé le 22 juillet 2022 à son mandataire financier diverses prestations pour un montant de 2 955 euros, seule une somme de 1 494 euros a été inscrite au compte de campagne, soit une omission de dépenses représentant 26,8 % du total des dépenses déclarées, et, d'autre part, qu'il n'a pas été accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si la candidate fait valoir que l'envoi de la facture du 22 juillet 2022 résulte d'une erreur matérielle et que le Rassemblement national n'a pris en charge aucune de ses dépenses électorales, elle ne l'établit pas par la pièce qu'elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Elle se borne par ailleurs à fournir les relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier des mois de juin à septembre 2022 qui ne permettent pas d'attester de la réalité de l'ensemble des opérations déclarées dans le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-5979 AN, 19 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 71)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 000 euros correspondant à des frais d'impression n'a pas été inscrite à ce compte et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Rejet à bon droit. Trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul

d'irrégularités. (2022-5951 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 44)

Il résulte de l'instruction que, dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, la candidate, qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, a déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de pièces disparates et incomplètes, sans visa d'un expert-comptable, et qu'elle n'a présenté un compte faisant état des recettes et dépenses de campagne que le 6 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire. Ce compte, visé par un expert-comptable, n'était cependant pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection dès lors que n'y figuraient pas les sommes de 1682 euros et 90 euros correspondant à des prestations de campagne proposées par la formation politique de l'intéressée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul des irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2023-6110 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 48)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un nouveau compte de campagne a été déposé par l'expert-comptable sans être revêtu de la signature du candidat et sans être accompagné de la copie des relevés bancaires du compte unique ouvert par le mandataire financier et des attestations de prise en charge de divers frais par la formation politique de l'intéressé. Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel son compte de campagne signé, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, des factures et un extrait des écritures de son compte nominatif auprès de sa formation politique. Il résulte de l'examen de ces pièces que le compte de campagne ne comporte pas une description sincère et exhaustive de l'ensemble des opérations relatives au financement de sa campagne. En particulier, il ne retrace pas la totalité des chèques qui ont été versés sur le compte bancaire de son mandataire financier, ni un virement bancaire effectué par sa formation politique. En outre, c'est à tort qu'il indique que les honoraires de l'expert-comptable ont été payés directement par sa formation politique, alors que cette somme, qui au demeurant ne figure pas dans les relevés bancaires produits, a en réalité été remboursée par la formation politique au candidat. Le compte ne retrace pas non plus les virements de 1 180 et 380 euros effectués à une association, ni la somme de 2 524 euros payée à une entreprise d'impression. Les factures de cette entreprise produites par l'intéressé ne correspondent pas aux sommes réglées par le mandataire et la formation politique. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, et du cumul des irrégularités, il y a lieu de

prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6249 AN, 26 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne déposé par la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'était appuyé que de pièces disparates et qu'aucun relevé bancaire n'avait été produit. En dépit des demandes adressées à la candidate, cette dernière n'a transmis aucune pièce justificative complémentaire. Ces circonstances sont établies.Rejet à bon droit.Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Un an d'inéligibilité. (2023-6002 AN, 1er juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 44)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne ne comporte pas l'ensemble des justificatifs de recettes. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6093 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 49)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 6 février 2023 au motif qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester la réalité et la régularité des opérations réalisées.Ces manquements sont établis. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6212 AN, 16 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 75)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était accompagné que de pièces disparates et incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de certaines opérations réalisées, d'autre part, qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Ces manquements sont établis. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements et de leur

cumul, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée de trois ans. (2023-6211 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate avait présenté des pièces justificatives incomplètes ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de l'ensemble des opérations réalisées et n'avait produit aucun relevé bancaire, le relevé des opérations téléchargé sur le site internet de la banque ne constituant pas un justificatif suffisant. Rejet à bon droit. Si la candidate produit devant le Conseil constitutionnel ses relevés bancaires, elle ne produit pas les autres pièces justificatives manquantes. Dès lors, compte tenu de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée d'un an. (2023-6131 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 57)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs que des dons recueillis en vue du financement de sa campagne pour un montant de 1 575 euros n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier, que la candidate avait réglé directement une part substantielle des dépenses inscrites au compte de campagne et que celui-ci n'était pas accompagné de tous les justificatifs de dépenses nécessaires. La première circonstance est établie. Il résulte en outre de l'instruction que les dépenses de campagne électorale réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier, d'un montant de 2 214 euros, ont représenté 81 % du montant total de ses dépenses et 3 % du plafond des dépenses autorisées. Enfin, il est établi qu'une part substantielle des dépenses exposées par la candidate n'est pas assortie de pièces justificatives complètes. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul, trois ans. (2023-6218 AN, 30 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 73)

8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel

Le compte de campagne déposé par l'intéressé n'était pas accompagné des pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier l'origine des fonds dont avait disposé ce candidat pour financer sa campagne. Toutefois il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que le financement des dépenses en cause a été assuré par la formation politique dont il se réclame. Il n'y a pas lieu, dans ces

conditions, de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (93-1658 AN, 1er décembre 1993, sol. imp., Journal officiel du 10 décembre 1993, page 17202, Rec. p. 512)

Une partie des dépenses retracées par le compte de campagne n'était pas appuyée de pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier le montant des dépenses engagées en vue de la campagne électorale. Toutefois il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que l'exactitude de ce montant est établie par lesdites pièces. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prononcer l'inéligibilité. (93-1866 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17927, Rec. p. 531)

Si le compte de campagne déposé n'était pas accompagné de tous les relevés bancaires nécessaires pour permettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier le paiement effectif d'une part importante des dépenses, il ressort de l'examen des derniers relevés bancaires, produits pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, que le paiement effectif du montant total des dépenses est établi. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (2002-2872 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19539, Rec. p. 481)

Pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance que, malgré la demande qui lui avait été faite en ce sens, l'intéressé n'avait produit ni les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier ni les photocopies des chèques de dons d'un montant de plus de 150 €. Le candidat a produit ces documents devant le Conseil constitutionnel. Leur examen ne révèle pas de méconnaissance des prescriptions légales en matière de financement et de plafonnement des dépenses électorales. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3342 AN, 27 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4233, Rec. p. 207)

Devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2012-4742 AN, 8 février 2013, cons. 5, JORF du 24 février 2013 page 3168, texte n° 39, Rec. p. 238) (2012-4723 AN, 22 février 2013, cons. 5, JORF du 27 février 2013 page 3294, texte n° 74, Rec. p. 335) (2013-4771 AN, 22 février 2013, cons. 5 à 8, JORF du 1 mars 2013 page 3858, texte n° 103, Rec. p. 378) (2013-4853 AN, 12 avril 2013, cons. 5, JORF du 17 avril 2013 page 6723, texte n° 72, Rec. p. 565)

Le compte de campagne de la candidate aux élections législative de juin 2012, a été rejeté par la CNCCFP pour défaut de présentation de l'ensemble des justificatifs des recettes et des dépenses. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté

que la candidate n'a pas présenté son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12. Il résulte de l'instruction que les justificatifs manquants ont été produits par le mandataire financier de la candidate devant le Conseil constitutionnel. Ces justificatifs corroborent les autres éléments qui figuraient dans le compte de campagne de la candidate. En l'absence d'autres irrégularités affectant le financement de la campagne électorale, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2012-4661 AN, 8 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 20 février 2013 page 2900, texte n° 89, Rec. p. 150)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat, proclamé élu à l'issue de l'élection, a présenté devant le Conseil constitutionnel un autre compte, certifié par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si ce second compte fait apparaître que le candidat a exposé directement, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, certaines dépenses effectuées en vue de la campagne, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-4, ces dépenses correspondent pour une part à de menues dépenses dont le paiement direct peut être admis, à titre exceptionnel, en raison de leur mode de paiement usuel. Leur montant total est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées. En outre, l'intéressé fait valoir que les autres dépenses étaient indispensables à sa campagne et qu'il devait les exposer d'urgence à l'approche du premier tour de scrutin, alors que son mandataire financier était rendu indisponible par la dégradation brutale de son état de santé. Si le candidat n'a pas fait usage de la faculté, ouverte par l'article L. 52-7, de mettre fin aux fonctions de ce mandataire, il résulte de l'instruction que le manquement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer son inéligibilité. (2018-5614 AN, 4 mai 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 100)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5578 AN, 18 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 157)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il

n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5504 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 61)

Cas d'un candidat dont le compte n'était pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives de recettes. En outre, le mandataire financier du candidat a ouvert deux comptes bancaires qui ont été utilisés de manière parallèle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral, aux termes desquelles le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les justificatifs de recettes manquants ont été produits devant le Conseil constitutionnel. Toutefois, eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, relative au compte bancaire unique, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5293 AN, 1er juin 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 39)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5454 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 51)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5583 AN, 1er juin 2018, paragr. 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018 texte n° 53)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5567 AN, 8 juin 2018, paragr. 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 58)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'insuffisance des pièces justificatives fournies par la candidate, en particulier de l'absence des relevés du compte bancaire unique, ne permettant pas d'attester de la réalité et de la régularité de l'ensemble des

opérations réalisées. Il est établi que l'absence de pièces justificatives n'a pas permis de retracer l'intégralité des opérations financières. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire unique ouvert par son mandataire financier dont l'examen permet de justifier les dépenses qui manquaient au dossier de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Absence d'inéligibilité. (2022-5853 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 79)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte n'avait pas été accompagné des relevés bancaires du compte bancaire unique ouvert par son mandataire financier. Rejet à bon droit. La candidate a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier permettant d'attester la réalité des opérations réalisées par ce dernier pour les besoins de la campagne électorale. Absence d'inéligibilité. (2022-5917 AN, 21 avril 2023, paragr. 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 101)

La candidate produit devant le Conseil constitutionnel les pièces justificatives permettant d'attester des opérations réalisées. Pas d'inéligibilité pour ce motif. (2023-6044 AN, 4 mai 2023, paragr. 2 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 30)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 5 janvier 2023 au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral. Si le candidat a fourni à l'appui de ses observations devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne présenté par un expert-comptable, les deux comptes déposés successivement diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses. Par suite, le candidat ne peut être regardé comme ayant régularisé devant le Conseil constitutionnel le manquement aux dispositions de l'article L. 52-12 constaté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Un an d'inéligibilité. (2023-6017 AN, 12 mai 2023, paragr. 6 et 7, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte

par un membre de l'ordre des experts-comptables. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2023-6107 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 81)

Alors que le candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022, son compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Cette circonstance est établie. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2022-5940 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 52)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article L. 52-12 du code électoral et qu'en dépit des demandes qui lui ont été adressées, elle n'a pas fourni le relevé bancaire du compte unique du mois d'août 2022, la photographie ou un exemplaire des maillots de campagne imprimés et des précisions quant au caractère électoral de certaines dépenses. Rejet à bon droit.En l'espèce, la candidate a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel les pièces justificatives répondant aux demandes de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2023-6233 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 74)

8.3.5.3 Présentation du compte

8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte

Il résulte de l'instruction que le compte du candidat ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées par l'intéressé en vue de son élection. Inéligibilité. (97-2528 AN, 12 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4152, Rec. p. 201)

Le requérant soutient que les candidatures de MM. S. et D. auraient été suscitées et financées par le candidat élu afin d'affaiblir la position de son principal concurrent et que ces candidatures constitueraient une manœuvre ayant permis au candidat élu d'avoir recours, pour les besoins de sa campagne, à des moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, en violation du principe de l'unicité du compte de campagne prévu par l'article L. 52-5 du code électoral. Il n'assortit ce grief d'aucun

commencement de preuve et son argumentation repose exclusivement sur des suppositions tirées de l'existence de relations personnelles ou professionnelles entre M. S. et le candidat élu, ou encore de l'existence de thèmes de campagne électorale communs à ce dernier et à MM. S. et D. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir été informée du grief ainsi soulevé devant le Conseil constitutionnel et procédé à une instruction afin d'en apprécier le bien-fondé, a approuvé les comptes dont la régularité est mise en cause. Aucun des faits allégués ne permet d'établir l'existence d'une fraude. Dès lors, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande du requérant de consulter les comptes de campagne des candidats mis en cause, le grief doit être écarté. (2002-2633/2695 AN, 20 janvier 2003, cons. 10 à 12, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1680, Rec. p. 47)

La requérante soutient que la candidature de M. S. aurait été suscitée et financée par le candidat élu afin d'affaiblir la position de son principal concurrent et que cette candidature constituerait une manœuvre ayant permis à ce dernier d'avoir recours à des moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, en violation du principe de l'unicité du compte de campagne. Toutefois, elle se borne à faire état de l'existence de relations personnelles ou professionnelles entre les deux candidats, de l'existence de thèmes de campagne communs, ou encore du désistement du premier en faveur du second en vue du second tour, et n'assortit ainsi ses allégations d'aucun commencement de preuve. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 7 à 9, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

Il résulte de l'instruction que la facture produite par le candidat, correspondant à une dépense d'impression représentant 89,57 % des dépenses, retrace des travaux réalisés pour partie pour un autre candidat. Si le candidat en cause soutient que la société prestataire des travaux d'impression n'a pas rectifié cette facture pour tenir compte des travaux respectifs, il n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'une répartition des frais entre candidats était arrêtée avant la date du scrutin sur la base de critères objectifs. Par conséquent, le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description sincère des dépenses relatives à l'élection du candidat. C'est donc à bon droit que la CNCCFP a rejeté son compte de campagne. Le Conseil constitutionnel déclare le candidat inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral pour un an à compter de sa décision. (2013-4774 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 16 avril 2013 page 6433, texte n° 45, Rec. p. 552)

8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières

Le compte qui ne retrace pas la totalité des opérations financières faites pour le candidat méconnaît les dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral. Il y a lieu pour ce

motif, de constater l'inéligibilité de l'intéressé. (93-1727 AN, 25 novembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 décembre 1993, page 16723, Rec. p. 492)

Le requérant fait valoir que l'association " les amis de... (nom du député élu) " a joué le rôle d'une association de financement parallèle pour les élections législatives du mois de mars 1993. Cette association a acheté 3 000 exemplaires d'un ouvrage rédigé par le candidat et assuré, notamment par une campagne d'affichage, sa promotion. Ce livre apparaît comme un ouvrage de propagande politique et les dépenses liées à sa diffusion doivent figurer parmi les dépenses du candidat. La commande de l'ouvrage, prise en charge par l'association, est simultanée par rapport à l'annonce de la candidature et à la signature d'un contrat d'affichage publicitaire. Une partie du coût de cette campagne a été payée par l'association laquelle a reçu à une date postérieure à l'élection, une somme de 115 000 F de la part de la formation politique dont se réclamait le candidat. La permanence électorale et l'association de financement électorale du candidat ont leur siège à la même adresse que cette association. Celle-ci a pris en charge des dépenses occasionnées par la campagne électorale du candidat. Ces dépenses auraient dû être supportées par l'association de financement électorale du candidat et figurer, comme les recettes, pour leur totalité au compte de campagne de celui-ci et être retracées dans un compte bancaire unique en vertu des articles L. 52-4 et L. 52-5 du code électoral dont les dispositions constituent des formalités substantielles. Inéligibilité. (93-1213 AN, 16 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1993, page 17694, Rec. p. 551)

Si le candidat n'a pas renseigné la rubrique relative à l'état des ressources du compte et a mentionné à tort, dans la synthèse du compte, les dépenses de propagande de la campagne officielle, il ressort des explications et pièces complémentaires versées par le candidat en réponse aux demandes du rapporteur de la Commission que les recettes du compte de campagne résident intégralement dans l'apport personnel du candidat, que la totalité des dépenses déclarées a été réglée avant la date de dépôt du compte à la préfecture. Nonobstant les erreurs matérielles commises par l'intéressé dans l'établissement de son compte, celui-ci n'est ni déficitaire, ni insincère. Compte rejeté à tort. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3204 AN, 27 février 2003, cons. 5, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4230, Rec. p. 196)

Si les dépenses autres que celles de la campagne officielle ont été omises alors que celles de la campagne officielle ont été inscrites, l'omission des premières résulte non d'une volonté de dissimulation du candidat, mais d'une confusion favorisée par la proximité des montants de ces deux types de dépenses. Dans ces conditions, le compte n'est pas entaché d'insincérité. Substitution des deux sommes et non-lieu à inéligibilité. (2002-2933 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5453, Rec. p. 240)

Le compte de campagne présenté par M. M. et signé d'un membre de l'ordre des experts-comptables ne reflétait qu'une partie des dépenses engagées par le candidat au titre de sa campagne électorale. En réponse aux demandes d'éclaircissement qui lui ont été faites, M. M. a fourni un nouveau compte dont les montants de recettes et de dépenses différaient du précédent

et qui n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3012 AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5456, Rec. p. 252)

Rejet du compte d'un candidat au motif que l'intégralité des dépenses ayant concouru à sa campagne électorale n'y était pas retracée, une part des dépenses de communication ayant été prise en charge par la formation politique qui le soutenait. Les dépenses en cause recouvrent l'impression de documents de propagande nationale comportant un texte commun, ainsi que des éléments personnalisés pour chacun des candidats concernés. Leur prise en charge par la formation politique nationale a fait l'objet, le 3 juin 2002, d'un accord formel passé entre le candidat et le trésorier national. Il convient de réformer le compte afin d'y réintégrer le montant de la prestation correspondante en recettes comme en dépenses et de retracer ainsi l'intégralité des opérations ayant concouru au soutien de la candidature de M. B. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3130 AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5457, Rec. p. 258)

S'il est soutenu qu'une partie du coût de la campagne du candidat élu aurait fait l'objet de sous-évaluations, les insuffisances dénoncées, qui n'ont pas été relevées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ne sont pas établies. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que des mouvements de fonds ont eu lieu après le dépôt du compte auprès de la Commission. Il résulte de l'instruction que deux chèques sont venus abonder les recettes du compte de campagne les 28 septembre et 12 octobre 2012 et différents chèques ont été débités sur ce compte les 8 octobre, 18 octobre et 24 octobre 2012, alors que le compte avait été présenté à la Commission le 16 août 2012. La candidate soutient que ces différents chèques avaient été établis avant le dépôt du compte de campagne. Toutefois, cette circonstance ne saurait à elle seule justifier que l'encaissement par la candidate de chèques émis par le mandataire financier et l'encaissement par le mandataire financier de chèques émis par la candidate aient été différés. La circonstance que les mouvements de fonds postérieurs à la présentation du compte correspondaient pour l'essentiel aux dépenses de transport de la candidate, lesquelles auraient pu être comptabilisées comme des avantages en nature, ne saurait constituer une justification de tels mouvements de fonds postérieurs au dépôt du compte de campagne. Rejet à bon droit. Inéligibilité pour un an. (2013-4753 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 1 mars 2013 page 3853, texte n° 95, Rec. p. 361)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour absence d'inscription de l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. En outre le compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le

candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ni pour qu'il comporte l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5336 AN, 13 avril 2018, paragr. 2 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 84)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il ne retraçait pas l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'élection. En outre, ce compte n'avait pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables agréés et le candidat avait payé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection. S'agissant de la présentation des recettes et dépenses dans le compte, il résulte de l'instruction qu'une dépense engagée en vue de l'élection ainsi que des frais de déplacement réglés directement par le candidat n'ont pas été inscrits dans son compte. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5320 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 92)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne retraçait pas l'ensemble des dépenses. En outre, il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. S'agissant des dépenses retracées dans le compte, il résulte de l'instruction que le candidat a engagé une somme de 400 euros correspondant à l'impression de documents à finalité électorale, sans inscrire cette dépense dans son compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. En revanche, le candidat n'a engagé aucune autre dépense, ni perçu de recettes, conformément à l'attestation produite par son mandataire. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2017-5352 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 99)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne retraçait pas l'ensemble des dépenses. Les sommes non inscrites, relatives notamment à des frais d'impression, représentaient plus de 14 % des dépenses engagées. Le fait que le candidat ait, selon ses observations présentées devant le Conseil constitutionnel, réglé personnellement certaines dépenses est sans effet sur l'absence de conformité aux obligations résultant de l'article L. 52-12. S'il invoque, par ailleurs, l'existence d'un différend l'opposant à la société d'impression, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait été, en l'espèce, de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il y a lieu,

par suite, de prononcer son inéligibilité pour une durée d'un an. (2017-5390 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 98)

Le compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que les numéros 22 et 23 du « *Bulletin d'information du député de la 1ère circonscription du Tarn* » des mois de janvier et mars 2017 constituaient des bilans de mandats, représentant, pour une part, le caractère de propagande électorale, dont le coût aurait dû être intégré à son compte de campagne. Il résulte de l'instruction que les documents litigieux ont été imprimés aux mois de janvier et de mars 2017, soit après l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte du candidat. Eu égard à leur contenu, ces documents doivent être regardés comme constituant, pour partie, un document de propagande électorale au profit du candidat. Eu égard au montant des sommes en cause, c'est donc à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressé.Il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme en cause dans le compte de campagne fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. Il n'apparaît pas que, dans les circonstances de l'espèce, le manquement imputé au candidat soit d'une particulière gravité ou revête un caractère délibéré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5532 AN, 4 mai 2018, paragr. 1, 2 et 4, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 99)

Candidat dont le compte de campagne omet de mentionner une somme de 2 718 euros, correspondant à des frais d'impression de dépliants et de publipostages, et qui ne peut, dès lors, être regardé comme comprenant une description sincère de l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5574 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 et 6, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 156)

Candidat dont le compte de campagne a été rejeté aux motifs, notamment, que certaines dépenses afférentes à une manifestation ne figuraient pas au compte. Il résulte de l'instruction que le candidat a organisé le 14 avril 2017, dans la commune dont il est maire, une manifestation ayant pour objet de dresser un bilan à mi-parcours de son mandat de maire. Toutefois, au cours de cette manifestation, le candidat a annoncé sa candidature aux élections législatives. Cette manifestation doit donc être regardée comme présentant un caractère électoral. Or, contrairement aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 52-1 précité, les dépenses afférentes à cette manifestation n'ont pas été portées au compte de campagne. Compte tenu du cumul de cette irrégularité avec d'autres, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du

candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5581 AN, 18 mai 2018, paragr. 3, 4, 7 et 9, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 159)

Rejet à bon droit d'un compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, qu'il n'était pas accompagné des justificatifs permettant d'attester la réalité et la régularité des dépenses engagées et, d'autre part, qu'une dépense de 263 euros engagée pour l'élection et correspondant à des frais de fournitures, de restauration et de déplacement n'a pas été retracée dans le compte. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel des règles méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au cumul des irrégularités, il y a lieu de prononcer son inéligibilité d à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5489 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 55)

Rejet du compte de campagne en raison de l'omission d'une somme de 6 041 euros correspondant à une facture relative à l'impression de documents de campagne, acquittée par le mandataire financier du candidat et représentant 101,84 % des dépenses du compte déposé. Il résulte de l'instruction que cette erreur, pour regrettable qu'elle soit, ne procède pas d'une tentative de dissimulation du candidat, qui a fourni à la commission l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de contrôler la nature des dépenses exposées et l'origine des recettes perçues. Il en ressort également que, malgré l'importance, par rapport au total des dépenses exposées, de la somme omise du compte, le total des dépenses qui doivent y être inscrites, après substitution de cette somme à celle qui y a été imputée à tort, demeure inférieur au plafond des dépenses autorisées.Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Il n'y a donc pas lieu de prononcer l'inéligibilité de ce dernier. (2018-5413 AN, 25 mai 2018, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 49)

Candidat dont le compte de campagne omet de mentionner une somme de 3 500 euros, correspondant à des frais d'impression d'un journal de campagne et qui ne peut, dès lors, être regardé comme comprenant une description sincère de l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5549 AN, 8 juin 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 52)

Candidat dont le compte de campagne omet de mentionner une somme de 300 euros, correspondant à la personnalisation de documents de propagande, et qui ne peut, dès lors, être regardé comme comprenant une description sincère de l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée

d'un an à compter de la décision. (2018-5570 AN, 8 juin 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 59)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne le 28 février 2018, alors que le délai expirait le 18 août 2017 à 18 heures. En outre, ce compte ne retrace pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5547 AN, 14 septembre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0215 du 18 septembre 2018, texte n° 48)

Candidat dont le compte a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'il ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte de l'instruction qu'une somme de 863 euros, correspondant aux frais d'impression d'une quantité d'exemplaires de la profession de foi du candidat supplémentaire à celle prise en charge au titre de la campagne officielle, n'a pas été inscrite dans le compte de campagne. Si le candidat fait valoir que cette facture, libellée à son nom, aurait été directement payée par son parti politique, il n'assortit en tout état de cause cette allégation d'aucun justificatif. L'absence d'inscription de la dépense de 863 euros ne permet pas de regarder le compte comme une présentation sincère de l'ensemble de ses dépenses. Par ailleurs, la prise en charge de cette somme par le parti politique du candidat, alléguée par ce dernier, n'est, en tout état de cause, pas justifiée. Le compte de campagne, qui ne comporte mention d'aucune recette, ne fait ainsi pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne. Eu égard au caractère substantiel des obligations qui ont été méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2018-5670 AN, 1er février 2019, paragr. 2, 3, 6 et 7, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 59)

Si les dépenses afférentes à l'impression d'un tract, d'un montant de 357 euros, ont été omises à tort du compte de campagne du candidat, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral, cette absence de mention, pour regrettable qu'elle soit, n'était pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause, pris isolément et par rapport au montant total des dépenses (le candidat est néanmoins déclaré inéligible pour une durée d'un an pour un autre motif). (2018-5674 AN, 1er février 2019, paragr. 5, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 61)

Candidat qui, n’ayant pas restitué deux carnets de reçus-dons, était présumé avoir perçu des dons correspondant auxdits carnets. Pour combattre cette présomption, le candidat a produit une attestation de son mandataire dans laquelle ce dernier indiquait avoir détruit, par erreur, ces

carnets. Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que ces seuls éléments ne suffisaient pas à renverser la présomption énoncée. Par suite, eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. Cette irrégularité ne permettait pas de s'assurer que le compte comportait l'intégralité des recettes. (2018-5674 AN, 1er février 2019, paragr. 6, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 61)

Il résulte de l'instruction que les dépenses liées à la diffusion par M. TROMPILLE d'un bilan de son action en tant que député pendant la XVe législature n'avaient pas à être intégrées à son compte de campagne dès lors que, comme l'a d'ailleurs relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 10 octobre 2022, elles ont été exposées avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat, sans qu'ait d'incidence la circonstance que ce bilan serait ensuite resté accessible sur le site internet du candidat. Par suite, le grief tiré de ce que les modalités de financement de ces dépenses auraient méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ne peut qu'être écarté. (2022-5797/5802 AN, 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5883 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 56)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5901 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 57)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5934 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 65)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une

inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5944 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 72)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5947 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 74)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5958 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 78)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5961 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 79)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5970 AN, 24 mars 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 80)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense de 10 800 euros correspondant à des prestations de communication. Dans ses observations, la candidate fait valoir que la facture portée à la connaissance de la commission constitue un devis et non une demande de paiement, aucune prestation n'ayant été en réalité effectuée. Toutefois, il résulte de l'instruction que la candidate a indiqué à la commission avoir décidé de rompre la relation commerciale après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées. En outre, il résulte des pièces produites par la candidate à l'appui de ses observations que cette dernière a accepté, le 10 décembre 2021, le devis qui lui avait été adressé la veille par le prestataire. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ne figuraient pas dans le compte déposé par la candidate. L'omission de la somme de 10 800 euros, compte tenu de son importance, entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne

et des financements politiques a rejeté ce compte de campagne. Inéligibilité d'un an. (2023-6023 AN, 31 mars 2023, paragr. 2 à 5 et 7, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 97)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Après avoir relevé, d'une part, que le compte de campagne ne retraçait pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées, la commission a constaté, d'autre part, que la candidate a payé directement 947 431 francs CFP de dépenses, soit 19,15 % du montant total des dépenses et 15,61 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. (2022-5845 AN, 31 mars 2023, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 76)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, d'une part, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, qu'il omet la présentation d'une dépense de 714 euros. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul des manquements, trois ans d'inéligibilité. (2022-5854 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 80)

Il résulte de l'instruction que le candidat n'a pas porté à son compte de campagne des frais afférents à plusieurs déplacements à la rencontre des électeurs. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si le candidat fait valoir que l'organisation de ces évènements dont il reconnaît l'existence aurait représenté un montant modique, il n'apporte aucun élément ni aucune pièce justificative de nature à établir ses allégations. Un an d'inéligibilité. (2022-5851 AN, 7 avril 2023, paragr. 4 et 6, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 78)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une

inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5915 AN, 4 mai 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 23)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense engagée en vue de l'élection correspondant à l'achat d'autocollants à destination du véhicule du candidat dont l'utilisation n'a, par ailleurs, pas été imputée au compte au titre des concours en nature. Si le candidat a indiqué à la commission avoir engagé à cet égard des dépenses pour un montant ne dépassant pas 50 euros, l'omission de cette somme entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne.Toutefois, au regard du montant de la dépense omise, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. (2023-6083 AN, 4 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 44)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l'a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5840 AN, 12 mai 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 54)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées par le candidat et des recettes perçues. Rejet à bon et un an d'inéligibilité. (2022-5874 AN, 19 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 65)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au double motif que le compte qu'elle a initialement déposé dans le délai imparti n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et qu'elle a omis de mentionner dans ce compte, qui ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense, une dépense de 31 euros, correspondant à la quote-part de la dépense de 279 euros engagée par son parti politique pour la location d'une salle en vue de la tenue d'une conférence de presse réunissant neuf candidats. L'absence de présentation par un expert comptable a été régularisée devant la Commission. Rejet à bon droit. En l'espèce, le défaut de mention de la dépense litigieuse, eu égard à son très faible montant,

n’est pas de nature à entraîner le prononcé d’une inéligibilité. (2022-5967 AN, 19 mai 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu’il ne retraçait pas les dépenses engagées par le candidat, d’un montant de 229 euros, et que ce dernier les avait payées directement. Si chacun des manquements ne justifierait pas à lui seul l'inéligibilité, le Conseil prononce un an d'inéligibilité en raison du cumul. (2022-5876 AN, 19 mai 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au motif, d’une part, que si le trésorier national du Rassemblement national a refacturé le 22 juillet 2022 à son mandataire financier diverses prestations pour un montant de 2 955 euros, seule une somme de 1 494 euros a été inscrite au compte de campagne, soit une omission de dépenses représentant 26,8 % du total des dépenses déclarées, et, d’autre part, qu’il n’a pas été accompagné des relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Si la candidate fait valoir que l’envoi de la facture du 22 juillet 2022 résulte d’une erreur matérielle et que le Rassemblement national n’a pris en charge aucune de ses dépenses électorales, elle ne l’établit pas par la pièce qu’elle produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Elle se borne par ailleurs à fournir les relevés bancaires du compte ouvert par son mandataire financier des mois de juin à septembre 2022 qui ne permettent pas d’attester de la réalité de l’ensemble des opérations déclarées dans le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-5979 AN, 19 mai 2023, paragr. 2 et 4, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 71)

Si une dépense relative à une prestation de communication, évaluée à 60 euros et qui a été payée par le parti qui l’a investi, a été omise à tort du compte de campagne du candidat, cette irrégularité, pour regrettable qu’elle soit, n’est pas de nature à entraîner le prononcé d’une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2022-5948 AN, 26 mai 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 43)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu’il n’a pas été visé par un expert-comptable et en raison de l’absence de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Régularisation du défaut de présentation devant la CNCCFP. Rejet à bon droit.

Pas d'inéligibilité eu égard au faible montant de la dépense omise évaluée à 39 euros. (2022-5929 AN, 26 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 000 euros correspondant à des frais d'impression n'a pas été inscrite à ce compte et qu'aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne n'avait été fourni. Rejet à bon droit. Trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul d'irrégularités. (2022-5951 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 44)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme correspondant aux frais exposés pour la création et l'hébergement d'un site internet de campagne n'a pas été inscrite par le candidat. Il résulte de l'instruction que le site internet sur lequel l'intéressé se présente comme candidat dans la 15e circonscription de Paris, bien qu'il n'ait plus été mis à jour depuis le début de l'année 2021, était disponible pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection. C'est donc à tort que le candidat n'a pas valorisé les frais correspondant à cette période dans son compte de campagne. Rejet à bon droit. Toutefois, au regard du montant de la dépense omise, il n'y a pas lieu de prononcer d'inéligibilité. (2022-5856 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 40)

Il résulte de l'instruction que, dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, la candidate, qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, a déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de pièces disparates et incomplètes, sans visa d'un expert-comptable, et qu'elle n'a présenté un compte faisant état des recettes et dépenses de campagne que le 6 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire. Ce compte, visé par un expert-comptable, n'était cependant pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection dès lors que n'y figuraient pas les sommes de 1682 euros et 90 euros correspondant à des prestations de campagne proposées par la formation politique de l'intéressée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul des irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2023-6110 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 48)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un nouveau compte de campagne a été déposé par l'expert-comptable sans être revêtu de la signature du candidat et sans être accompagné de la copie des relevés bancaires du compte unique ouvert par le mandataire

financier et des attestations de prise en charge de divers frais par la formation politique de l'intéressé. Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel son compte de campagne signé, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, des factures et un extrait des écritures de son compte nominatif auprès de sa formation politique. Il résulte de l'examen de ces pièces que le compte de campagne ne comporte pas une description sincère et exhaustive de l'ensemble des opérations relatives au financement de sa campagne. En particulier, il ne retrace pas la totalité des chèques qui ont été versés sur le compte bancaire de son mandataire financier, ni un virement bancaire effectué par sa formation politique. En outre, c'est à tort qu'il indique que les honoraires de l'expert-comptable ont été payés directement par sa formation politique, alors que cette somme, qui au demeurant ne figure pas dans les relevés bancaires produits, a en réalité été remboursée par la formation politique au candidat. Le compte ne retrace pas non plus les virements de 1 180 et 380 euros effectués à une association, ni la somme de 2 524 euros payée à une entreprise d'impression. Les factures de cette entreprise produites par l'intéressé ne correspondent pas aux sommes réglées par le mandataire et la formation politique. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, et du cumul des irrégularités, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans. (2023-6249 AN, 26 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 67)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a réglé directement la somme totale de 2 046 euros de ses dépenses et qu'elle a déposé, le 4 janvier 2023, un compte de campagne rectifié comportant des différences avec celui initialement déposé, qui ne présentait ainsi pas de caractère sincère. Ces circonstances sont établies. La candidate a directement réglé, avant la désignation de sa mandataire financière, la somme de 602 euros qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement de la part de cette dernière, et la somme de 1 444 euros après cette désignation. La candidate a ainsi payé directement 2 046 euros de dépenses, soit 19,5 % du montant total des dépenses et 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. En outre, l'intéressée n'avait pas fait état de ces dépenses réglées directement dans le compte qu'elle a déposé auprès de la commission le 11 août 2022 et ne les a fait apparaître que dans le compte de campagne rectifié qu'elle a déposé le 4 janvier 2023, et qui comportait au demeurant des modifications sur le total des recettes, des apports personnels et des dépenses. Le compte déposé auprès de la commission avant l'expiration du délai légal ne présentait ainsi pas une description sincère de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6257 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au double motif que le compte qu'il a initialement déposé dans le délai imparti n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et qu'il a omis de mentionner dans ce compte, qui ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense, une dépense de 31 euros, correspondant à la quote-part de la dépense de 279 euros engagée par son parti politique pour la location d'une

salle en vue de la tenue d'une conférence de presse réunissant neuf candidats. La présentation par un membre de l'expert comptable a été régularisée devant la CNCCFP. Rejet à bon. Pas d'inéligibilité eu égard au faible montant de la dépense omise. (2022-5925 AN, 1er juin 2023, paragr. 2, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 37)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat, qui a déposé un compte ne faisant apparaître aucune dépense et aucune recette, avait omis d'inscrire une somme de 522 euros réglée directement correspondant à des menues dépenses engagées en vue de l'élection. Elle a estimé que le compte présenté ne pouvait, eu égard à l'importance de cette somme, être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection, en méconnaissance des exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Elle a constaté, par ailleurs, que des dépenses correspondant à des affiches de campagne, des tentes, des buffets et des publications sur les réseaux sociaux avaient été omises dans le compte de campagne du candidat. Rejet à bon droit et inéligibilité d'un an. (2023-6065 AN, 1er juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 55)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 1 100 euros engagée en vue de l'élection et correspondant à des frais d'impression et de publication n'a pas été inscrite au compte de campagne. Rejet à bon droit. Si la candidate soutient que cette erreur serait imputable à l'expert-comptable en charge de son compte de campagne, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité d'un an. (2023-6171 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 et 6, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un certain nombre de dépenses d'un montant de 5 250 euros n'ont pas été inscrites au compte de campagne. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale d'un montant de 3 500 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. (2023-6173 AN, 9 juin 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 76)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il avait omis d'y faire figurer une dépense de 1 800 euros correspondant à la création de documents de propagande et que l'absence de paiement de cette dépense au prestataire était constitutive d'un don de personne morale prohibé. Si le candidat a indiqué au Conseil constitutionnel avoir décidé de ne pas poursuivre les échanges avec le prestataire sur l'élaboration de son tract politique après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées, il résulte des pièces portées

à la connaissance du Conseil qu'il était bien engagé dans une relation commerciale avec le prestataire. Cette dépense effectivement engagée en vue de l'élection devait par suite être retracée dans son compte de campagne. Par suite, même si la dépense litigieuse a été qualifiée à tort de don prohibé, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6078 AN, 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

Rejet du compte au motif qu'une somme de 803 euros, correspondant à des concours en nature mentionnés en annexe du compte, n'avait pourtant été inscrite au compte ni en recettes ni en dépenses, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du même code. Inéligibilité d'un an. (2023-6191 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que ce compte ne comportait pas une description sincère et exhaustive des recettes et des dépenses, eu égard aux montants sensiblement différents de recettes et de dépenses que le candidat a fait figurer dans le second formulaire de compte de campagne qu'il a déposé dans le cadre de la procédure contradictoire. Il résulte de l'instruction que, si le candidat a présenté devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un second formulaire de compte les 9 et 10 novembre 2022, les montants qu'il fait apparaître diffèrent toutefois, tant en recettes qu'en dépenses, de ceux déclarés dans le compte qu'il avait déposé dans le délai légal et il est accompagné de factures qui n'étaient pas jointes au premier compte déposé, si bien que celui-ci ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des recettes et des dépenses relatives à l'élection. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Inéligibilité un an. (2023-6238 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 77)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne au motif qu'il n'avait fourni dans le délai légal que la première page de son formulaire de compte et que celui-ci n'était accompagné d'aucune facture justifiant les dépenses effectuées ni d'un relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne. Ces circonstances étant établies au vu des pièces du dossier, c'est à bon droit que la commission a rejeté le compte de campagne. Un an d'inélégibilité. (2023-6239 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 26 janvier 2023 au motif que si ce compte ne faisait apparaître ni dépense ni recette, des recettes provenant de dons de

personnes physiques pour un montant total de 1 131 euros figuraient sur le compte ouvert par son mandataire financier. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Si le candidat a soutenu devant la Commission avoir remboursé une partie des dons reçus par son mandataire avant qu'elle ne se prononce sur la régularité des opérations retracées dans son compte de campagne, cette circonstance n'est en tout état de cause pas de nature à faire obstacle à l'obligation qui était la sienne de faire figurer l'ensemble des dons reçus dans son compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Inéligibilité un an. (2023-6227 AN, 22 juin 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour plusieurs motifs. D'une part, si le compte de campagne déposé ne présentait ni dépense ni recette, six factures de location de véhicule, pour un montant total de 2 365,80 euros, n'ont pas été inscrites au compte de campagne et la preuve de leur paiement effectif n'a de surcroît pas été apportée à la date limite de dépôt des comptes de campagne, le compte apparaissant ainsi en déficit. D'autre part, aucun relevé bancaire n'a été joint au compte de campagne ou envoyé à la Commission dans le cadre de la procédure contradictoire. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors même que la candidate a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Dans ses observations, la candidate soutient que les factures litigieuses auraient été prises en charge par son parti. Toutefois, même dans cette hypothèse, ces factures auraient dû être ajoutées aux dépenses du compte de campagne, au titre des concours en nature des partis politiques. Par ailleurs, si elle fait état de difficultés rencontrées pour l'établissement de son compte de campagne qu'elle impute notamment à son mandataire financier et au délégué départemental de son parti, elle ne conteste pas les autres manquements qui lui sont reprochés. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6134 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 58)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. Absence d'inéligibilité. (2023-6255 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2023, texte n° 93)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Alors que son compte de campagne fait état d'un

montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre, une somme de 2 894 euros engagée en vue de l'élection n'a pas été inscrite au compte, qui ne comporte donc pas une description de la totalité des dépenses engagées. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans. (2023-6243 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 78)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, qui a été payée par le parti qui l'a investie et que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pu évaluer à 60 euros. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2023-6229 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 75)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2023-6223 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu

égard au faible montant de la somme en cause. (2023-6197 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que la candidate a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. Absence d'inéligibilité. (2023-6096 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 63)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu égard au faible montant de la somme en cause. (2023-6033 AN, 30 juin 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison du défaut de description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte notamment de l'instruction que le candidat a omis de mentionner dans son compte de campagne comme concours en nature une prestation de communication, évaluée à 60 euros, qui a été payée par le parti qui l'a investi. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. En l'espèce, l'irrégularité commise, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité, eu

égard au faible montant de la somme en cause. (2023-6032 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 60)

8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit

Pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur le déficit présenté par ce compte du fait de la soustraction de dons qui auraient été versés au candidat postérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation de l'expert-comptable ayant certifié le compte, non contredite par les éléments recueillis par la Commission au cours de la procédure contradictoire, que les chèques correspondant à ces dons ont été émis antérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise. Par suite, compte rejeté à tort. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2939 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4224, Rec. p. 174)

En vertu du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Plusieurs dons, consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 16 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise. Le candidat présente, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des attestations d'engagement dont la date ne peut être vérifiée. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2965 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4225, Rec. p. 178)

Compte de campagne comportant un excédent des dépenses sur les recettes justifiées et ne faisant pas apparaître les moyens par lesquels le candidat aurait assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne. Candidat n'ayant pas répondu aux demandes d'éclaircissements qui lui ont été faites à cet égard. Compte rejeté à bon droit. Inéligibilité. (2002-3129 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4227, Rec. p. 186)

En vertu du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Plusieurs dons, consentis à la candidate par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 9 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise. Si la candidate fait valoir que ces dons ont été versés en vertu d'un " engagement moral " pris par les donateurs, elle ne produit aucun élément de nature à établir qu'un tel engagement ait été effectivement souscrit. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes

inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3251 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 6, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4231, Rec. p. 198)

Il ressort des pièces du dossier que l'apport personnel du candidat s'est révélé fictif, ce qui a eu pour conséquence une présentation du compte en déficit (18 000 euros). L'existence de ce déficit à la date de la présentation du compte de campagne est établie. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité d'un an en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4750 AN, 8 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 24 février 2013 page 3170, texte n° 43, Rec. p. 246)

Le compte de campagne du candidat aux élections législatives de juin 2012, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'il n'a pas été justifié, à la date d'expiration du délai légal de dépôt du compte, d'un montant de recettes suffisant pour payer les dépenses du compte . Il résulte de l'instruction que le compte de campagne était déficitaire au moment de son dépôt le 26 juillet 2012. Le solde du compte bancaire a été ramené à zéro euro le 31 août 2012. L'apport personnel du candidat est postérieur au délai légal de dépôt du compte de campagne. C'est donc à bon droit que la CNCCFP a rejeté son compte de campagne. Le déficit du compte à la date de son dépôt représente 1,5 % des dépenses exposées et 0,8 % du plafond des dépenses autorisées en application de l'article L. 52-11 du code électoral. Il a été régularisé avant la fin du mois d'août 2012. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4799 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 16 avril 2013 page 6434, texte n° 46, Rec. p. 554)

Il est établi qu'à la date de la présentation du compte de campagne ce dernier était en déficit de 1005 euros, ce qui représente plus de 25 % des dépenses exposées par le candidat pour sa campagne. En dépit des demandes adressées au candidat, ce dernier n'a pas transmis les pièces justificatives manquantes et qu'ainsi, la totalité des opérations effectuées par le mandataire n'est pas justifiée. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité d'un an en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4867 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 17 avril 2013 page 6724, texte n° 74, Rec. p. 570)

8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement

Le candidat - non élu - a déposé un compte de 500 698 F, en dépassement de 698 F. Après rectification, le montant des dépenses s'établit à 501 587 F, en dépassement de 1 587 F. Non-

prononcé de l'inéligibilité. (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 1er février 2023 au motif, d'une part, que ce compte présentait un dépassement par rapport au plafond légal des dépenses dans la circonscription, et d'autre part, que la candidate avait bénéficié de dons d'une personne physique excédant le montant maximal de 4 600 euros fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Si la candidate conteste la valeur de la mise à disposition gratuite de trois véhicules utilitaires que lui a consentie une personne physique et soutient que cette valeur ne saurait avoir excédé 1 000 euros, elle n'apporte toutefois pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le montant de 3 300 euros, résultant des propres énonciations de son compte et d'une attestation du propriétaire des véhicules, pour lequel ce concours en nature avait été valorisé par son mandataire financier. Ainsi, il résulte de l'instruction que, d'une part le compte de campagne de la candidate, dont le montant des dépenses électorales s'établit à 71 894 euros, présente un dépassement de 3 237 euros par rapport au plafond légal des dépenses fixé à 68 627 euros dans la circonscription, soit 4,7% de ce plafond, et que, d'autre part, cette dernière a bénéficié, de la part d'une même personne physique, de dons d'un montant total de 7 800 euros, excédant le montant maximal fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6188 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 à 7 et 9, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 56)

8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses

Le document présenté par le candidat comme compte de campagne ne comporte la mention d'aucune recette ni d'aucune dépense. Invité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à fournir des explications, l'intéressé n'a pas répondu. Il ne peut, dès lors, être regardé comme ayant déposé un compte de campagne tel qu'il est exigé par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. C'est à bon droit que la Commission a prononcé le rejet du compte. Il appartient au Conseil constitutionnel de constater que le candidat est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral. (93-1502 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15749, Rec. p. 431)

Absence totale de recettes et de dépenses - inéligibilité. (93-1819 AN, 25 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1993, page 16726, Rec. p. 496)

Le compte de campagne du candidat ne retrace ni les recettes perçues ni les dépenses engagées par celui-ci en vue de son élection. Les prescriptions du premier alinéa de l'article

L. 52-12 du code électoral ont ainsi été méconnues. Inéligibilité de l'intéressé pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (93-1949 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17929, Rec. p. 537) (93-1963 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17926, Rec. p. 539) (97-2342 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4319, Rec. p. 209) (97-2343 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4319, Rec. p. 211) (97-2344 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4320, Rec. p. 213) (97-2345 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1998, page 4320, Rec. p. 215)

Le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le fait que ce compte ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense ne peut être utilement invoqué pour justifier une dérogation à une obligation qui constitue, en raison de la finalité poursuivie par l'article L. 52-12 du code électoral, une formalité substantielle. Il appartient au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer l'intéressé inéligible pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2001, date de la présente décision. (2001-2608 AN, 22 novembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 2001, page 18785, Rec. p. 139)

Si un candidat a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une lettre par laquelle il attestait ne pas avoir exposé de dépense ni recueilli de recette en vue de sa candidature, cette attestation n'a pas été établie par un mandataire financier contrairement aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité. (2005-3403 AN, 22 juin 2005, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 2005, page 10590, texte n° 82, Rec. p. 98)

Candidat ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le compte de campagne ne comportait ni recette, ni dépense. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables Enfin, il n'a pas été signé par le candidat. Si, en défense, le candidat invoque une méconnaissance de la réglementation applicable, cet argument est inopérant dès lors qu'il appartenait au candidat de prendre les dispositions nécessaires pour présenter un compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12. Compte tenu du cumul d'irrégularités, il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5311 AN, 4 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89) (2017-5311 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89) (2017-5311 AN, 4 mai 2018, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 89)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui a déposé son compte de campagne non signé. En outre, ce compte ne faisait apparaître aucune recette ni aucune dépense, il n'était pas signé du candidat, et l'attestation d'absence de dépense et de recette produite n'avait elle-même pas été signée par son mandataire.

Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce candidat n'a pas non plus régularisé le défaut de signature du compte et de l'attestation d'absence de dépense et de recette postérieurement à leur dépôt. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5406 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 46)

8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette

Le compte de campagne déposé par l'intéressé ne fait apparaître aucune recette et n'est assorti d'aucune justification quant à la manière dont le candidat a couvert les dépenses qu'il a engagées en vue de l'élection. Par suite c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte, établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il appartient, en conséquence, au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de l'élection. (93-1636 AN, 1er décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1993, page 17200, Rec. p. 508)

8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense

Compte ne comportant que l'indication du montant des recettes de campagne. Il ressort de l'instruction que le candidat n'avait à déclarer aucune dépense de campagne. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-3326 AN, 27 mars 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5825, Rec. p. 319)

8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes

Le compte de campagne déposé par l'intéressé comporte un excédent des dépenses sur les recettes justifiées. Ce compte ne fait pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne du candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée

d'un an à compter de la date à laquelle l'élection a été acquise. (93-1657 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15825, Rec. p. 447)

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses de 23 068 F et de recettes de 5 800 F. Le candidat déclare avoir financé toutes les dépenses non couvertes par les recettes officiellement déclarées sur ses fonds personnels ou par des dons en espèces provenant de personnes physiques. Ces sommes n'ont pas transité par le compte du mandataire financier. Les opérations retracées dans ce compte de campagne ne peuvent être tenues pour valablement justifiées. Pour ce motif, l'inéligibilité est prononcée.C.E., 18 décembre 1992, Captant, Lebon, p. 457 (93-1756 AN, 25 novembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 décembre 1993, page 16724, Rec. p. 494)

Le compte de campagne du candidat comporte un excédent des dépenses sur les recettes justifiées. L'intéressé n'a fourni à la Commission nationale des comptes de campagne aucune précision quant à la couverture de ce déficit et soutient, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, que cette couverture serait assurée par un organisme dit " Rassemblement par le Sport ". Il n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation. Ce compte ne fait pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne et méconnaît par suite les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité. (93-1984 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17930, Rec. p. 541)

À l'expiration du délai légal pour déposer le compte de campagne, celui présenté par la candidate, qui comportait un excédent des dépenses sur les recettes justifiées, méconnaissait les dispositions de l'article L. 52-12 du code l'électoral. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de cette candidate. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressée est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de décision du Conseil constitutionnel. (97-2550 AN, 12 mars 1998, cons. 4, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4158, Rec. p. 205)

Le compte de campagne comporte, sous l'intitulé " avances et emprunts " une recette de 23 095 € correspondant à l'apport par le candidat du montant d'un prêt personnel contracté auprès d'un établissement bancaire. Toutefois, ce prêt bancaire ne lui a été consenti qu'à hauteur de 21 743 €. Le compte de campagne présente, dès lors, une insuffisance de recettes justifiées, nonobstant la circonstance que le compte de l'association de financement a été, pendant quelques semaines, par l'effet d'une erreur de l'établissement bancaire rectifiée avant le dépôt du compte, crédité d'une somme de 23 095 €. Le candidat ne peut utilement se prévaloir de ce que ce déficit aurait été couvert, après l'expiration du délai légal de dépôt du compte, par un versement de son parti politique, en vertu d'accords conclus avant l'élection. Inéligibilité. (2002-

2886 AN, 31 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18352, Rec. p. 412)

Plusieurs dons consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne ont été effectués postérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise. Le candidat présente, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des attestations d'engagements dont la date ne peut être vérifiée. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-2969 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2607, Rec. p. 129)

Deux dons de 100 et 2 300 €, consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 16 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise, sans que le candidat justifie de l'existence d'engagements de versement qui auraient été pris avant le 17 juin par les donateurs. Une fois ces dons irréguliers retirés des recettes inscrites au compte de campagne du candidat, ce compte présente un déficit en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3014 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2611, Rec. p. 142)

Compte de campagne ne comportant pas les pièces justificatives du versement de l'apport personnel, d'un montant de 13 275 €, avant l'expiration du délai légal de dépôt du compte. Une fois ledit apport retiré des recettes inscrites au compte de campagne, celui-ci présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3212 AN, 6 février 2003, cons. 5 et 6, Journal officiel du 12 février 2003, page 2612, Rec. p. 150)

Insuffisance des recettes déclarées au compte pour régler les dépenses de campagne engagées. Absence de justificatif de l'origine et du montant des recettes de campagne. Absence de preuve du règlement des dépenses à la date d'expiration du délai légal de dépôt du compte. Inéligibilité. (2002-3277 AN, 27 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5825, Rec. p. 317)

Un chèque d'un montant de 3 050 €, correspondant au don consenti par une personne physique, a été déposé sur le compte bancaire du mandataire financier du candidat le 31 juillet 2002, soit après la date à laquelle l'élection a été acquise dans la circonscription concernée. Le candidat n'établit ni que l'émission dudit chèque, ni qu'un engagement de versement seraient intervenus antérieurement à cette date. Il y a donc lieu de regarder le don en cause comme irrégulier et de le soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait

de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3224 AN, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6690, Rec. p. 347)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le compte de campagne a été présenté en déficit. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le candidat n'a pas comblé le déficit, fût-il minime, de ce compte postérieurement à son dépôt. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5344 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88)

Il résulte de l'instruction que l'apport du candidat, bien qu'inscrit en recettes, n'a pas été réalisé et que, de ce fait, le compte de campagne présentait un déficit au moment du dépôt. Le déficit du compte à la date de son dépôt représente 63 % des dépenses exposées et 1,24 % du plafond des dépenses autorisées en application de l'article L. 52-11 du code électoral et aucune régularisation n'a été engagée par le candidat. Inéligibilité d'un an. (2017-5329 AN, 3 mai 2018, paragr. 2 et 4, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 94)

Le compte déposé par le candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et est présenté en déficit. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour trois ans. (2018-5610 AN, 1er juin 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 56)

Candidat dont le montant de dépenses du compte de campagne, après déduction des dépenses liées à la campagne officielle, excède de 1 510 euros le montant de ses recettes. Ce déficit représente 13,53 % des dépenses exposées, après déduction des dépenses liées à la campagne officielle, et 2,37 % du plafond des dépenses autorisées. Il ne résulte pas de l'instruction que ce candidat aurait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit en équilibre ou excédentaire ainsi que l'impose l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'a pas non plus comblé le déficit de ce compte postérieurement à son dépôt. Il y a lieu, par suite, de

prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5552 AN, 8 juin 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 53)

8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel

Il résulte des éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel, sans avoir été produits devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que des dons perçus par deux candidates à une élection législative partielle postérieurement à cette élection, avaient fait l'objet d'engagements souscrits par les donateurs avant le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Il n'y a pas, dès lors, lieu de faire application à ces candidates de l'article L.O. 128 du code électoral. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 29 à 32, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Des dons ont été perçus après la date où l'élection a été acquise. Il résulte des éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel, sans avoir été produites devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que ces dons avaient fait l'objet d'engagements financiers antérieurs. Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (93-1593 AN, 4 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15821, Rec. p. 435)

L'intéressé fournit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des pièces justificatives de nature à permettre la vérification de l'origine des fonds dont il avait disposé. Il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (93-1658 AN, 1er décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1993, page 17202, Rec. p. 512)

L'intéressé fournit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des pièces justificatives de dépenses permettant d'établir avec exactitude leur montant. Non-prononcé de l'inéligibilité (93-1866 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17927, Rec. p. 531)

Le compte de campagne du candidat comporte un excédent des dépenses sur les recettes justifiées. L'intéressé n'a fourni à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aucune précision quant à la couverture de ce déficit et soutient, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, que cette couverture serait assurée par un organisme dit " Rassemblement par le Sport ". Il n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation. Ce compte ne fait pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne et méconnaît par suite les dispositions

de l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité. (93-1984 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17930, Rec. p. 541)

Si le compte de campagne déposé par le candidat n'était pas accompagné de pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier l'origine des fonds dont il avait disposé pour financer sa campagne, il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que le financement des dépenses en cause a été assuré par la formation politique dont il se réclame. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (97-2461 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 24 mars 1998, page 4426, Rec. p. 219)

Si le compte de campagne déposé à la préfecture, par le candidat n'était pas accompagné de pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier le montant des dépenses engagées en vue de sa campagne électorale, il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que l'exactitude de ce montant est établie par lesdites pièces. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (97-2536 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4560, Rec. p. 229)

Postérieurement à la décision de rejet de son compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a produit des relevés bancaires attestant de l'origine des ressources figurant dans le compte de campagne. La régularité de ces ressources résultant desdits documents, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (2002-2828 AN, 19 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21802, Rec. p. 573)

Pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance que, malgré la demande qui lui avait été faite en ce sens, l'intéressé n'avait produit ni les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier ni les photocopies des chèques de dons d'un montant de plus de 150 €. Le candidat a produit ces documents devant le Conseil constitutionnel. Leur examen ne révèle pas de méconnaissance des prescriptions légales en matière de financement et de

plafonnement des dépenses électorales. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3342 AN, 27 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4233, Rec. p. 207)

Production devant le Conseil constitutionnel de pièces justifiant le paiement effectif de deux dépenses. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2866 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5452, Rec. p. 236)

Si, lors de son dépôt, le compte n'était pas accompagné des pièces justificatives permettant de vérifier le paiement effectif des dépenses engagées par le candidat, ce paiement est établi par les pièces produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-2967 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5454, Rec. p. 246)

Décision de non-lieu à déclaration d'inéligibilité fondée sur la production, pour la première fois devant le conseil constitutionnel, de pièces justificatives qui manquaient au dossier de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. (2002-3112 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5457, Rec. p. 256) (2002-3151 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5459, Rec. p. 264) (2002-3248 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5461, Rec. p. 273)

Production, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des derniers relevés du compte bancaire ouvert par le mandataire financier, du récépissé préfectoral de désignation de ce mandataire et de la justification du solde de l'apport personnel qui manquaient devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité, l'examen de ces documents ne révélant pas de méconnaissance des prescriptions légales en matière de financement et de plafonnement des dépenses électorales. (2002-3352 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5466, Rec. p. 289)

Si le compte de campagne, lors de son dépôt, n'était pas accompagné des pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier le paiement effectif de dépenses d'impression engagées par le candidat, il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que le paiement effectif du montant de ces dépenses est établi.

Non-lieu à inéligibilité. (2002-2802 AN, 9 avril 2003, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6686, Rec. p. 335)

Si le compte de campagne déposé le 1er août 2007 par le candidat n'était pas accompagné du dernier relevé bancaire nécessaire pour permettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de vérifier le paiement effectif d'une part importante des dépenses, il ressort de l'examen de ce relevé, que l'intéressé a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, que le paiement effectif du montant total des dépenses est établi. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L.O. 128 du code électoral. (2007-4396 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5648, texte n° 112, Rec. p. 165)

Pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance que ce candidat aurait souscrit un prêt sans intérêt auprès d'un établissement bancaire pour les besoins de sa campagne et que, ce faisant, il aurait bénéficié du concours d'une personne morale, en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'intéressé a produit pour la première fois devant le Conseil constitutionnel le contrat de prêt en cause dont il ressort que le prêt a été conclu, pour une durée de douze mois, avec intérêts et que, comme le stipulait le contrat, la totalité des intérêts a été perçue par la banque le jour de la mise à disposition des fonds. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. (2007-4468 AN, 17 avril 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6980, texte n° 152, Rec. p. 279)

8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne

Le compte de campagne de M. SERVILLE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 9 et 16 juin 2012 en vue de la désignation d'un député dans la 1ère circonscription de la Guyane, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'une partie des fonds personnels provient d'un prêt d'honneur de l'Assemblée nationale, que le dernier alinéa de ce prêt stipule que le signataire reconnaît être informé que le prêt d'honneur ne peut servir au financement d'une campagne électorale, que le remboursement de ce prêt est assuré par des prélèvements sur l'indemnité représentative de frais de mandat, que ce prêt constitue ainsi une avance sur son indemnité future. Il résulte de l'instruction que M. SERVILLE a procédé à un apport personnel à son compte de campagne au moyen de sommes provenant d'un prêt d'honneur de 10 000 euros de l'Assemblée nationale. Dès lors, rejet à bon droit du compte de campagne de M. SERVILLE. Toutefois, M. SERVILLE a obtenu le prêt d'honneur en cause postérieurement à son élection et le remboursement de ce prêt est assorti d'un taux de 3 %. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer M. SERVILLE inéligible à tout mandat en application de

l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4845 AN, 12 avril 2013, cons. 2 à 5, JORF du 17 avril 2013 page 6721, texte n° 70, Rec. p. 561)

8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes

L'association " Les amis de... (nom du candidat élu) " qui n'est pas son association de financement mais qui a pris en charge des dépenses et encaissé des recettes en vue de son élection, a recueilli des cotisations ainsi qu'un don de personne physique d'un montant de 50 000 F, supérieur au plafond autorisé par l'article L. 52-8 du code électoral. Inéligibilité. (93-1213 AN, 16 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 18 décembre 1993, page 17694, Rec. p. 551)

8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte

Mme VASSEUR fait grief à M. KRABAL d'avoir bénéficié pour sa campagne électorale de divers matériels élaborés dans le cadre de la campagne présidentielle sans retracer ces avantages dans son compte de campagne. Il résulte de l'instruction que les dépenses et les recettes dont il s'agit ont été correctement inscrites au compte de campagne de M. KRABAL. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que des dons recueillis en espèces pour un montant total de 20 095 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et que ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant de 20 094 euros, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Les opérations financières ainsi réalisées sans figurer dans le compte bancaire du mandataire financier désigné par le candidat, représentent 39,7 % des recettes et 40,2 % des dépenses. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, au montant et à la part des recettes ainsi recueillies et des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout

mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5508 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 150)

8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués

Le candidat a bénéficié, le 17 avril 1993, d'un rabais exceptionnel de 26 092 F sur une facture de 69 974 F qui avait été établie le 26 février 1993 par une entreprise, à raison de prestations effectuées en vue de sa campagne. L'avantage ainsi consenti, qui n'avait fait l'objet d'aucun engagement antérieur au 28 mars 1993, date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, constitue un don effectué, eu égard à la date à laquelle il a été reçu, en méconnaissance des dispositions L. 52-4 et L. 52-17 du code électoral. (93-1491 AN, 4 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15749, Rec. p. 429)

Le requérant fait grief au candidat élu d'avoir minimisé le coût de certaines dépenses, liées en particulier à l'organisation de réunions électorales et pour lesquelles la dépense déclarée dans le compte de campagne serait inférieure aux prix habituellement pratiqués. Il ne résulte pas de l'instruction que les prix facturés s'avèrent inférieurs aux prix usuellement pratiqués. (93-1280 AN, 4 novembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15745, Rec. p. 425)

Si la candidate a bénéficié d'une remise de 3 900 F pour la location d'une salle, cette remise était justifiée, conformément aux pratiques tarifaires de l'organisme gestionnaire, par le fait que la location de la salle avait été décidée le mardi 27 mai et que la salle n'était pas réservée le 29 mai. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 26, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique et au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré

à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par décision en date du 19 juillet 1994, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a retiré l'agrément de l'association " S. avenir solidarité ". Cette décision, qui avait été régulièrement notifiée à l'association le 16 août 1994 et publiée au Journal officiel du 10 août 1994, était opposable à M. V. Or, à la date à laquelle l'association a versé un don de 100 000 F à ce dernier pour la campagne des élections législatives, elle ne pouvait être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens des dispositions du code électoral et l'argument tiré de ce que la Commission aurait admis la validité de dons de cette association dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, est inopérant. Dans ces conditions, M. V. doit être regardé comme ayant bénéficié de la part d'une personne morale d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8. Inéligibilité. (97-2303 AN, 13 février 1998, cons. 3 à 5, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 150)

Il est constant que les sections de A. et de B. et de la fédération du Val-d'Oise du Parti communiste français ne sont que la représentation locale du Parti communiste français. Ce parti relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Par suite, les dons consentis par les sections et la fédération ne sont pas proscrits. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 33, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Il est constant que l'association " Entreprise emplois " n'a jamais obtenu d'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. À la date à laquelle l'association a versé un don de 22 317 F au requérant pour la campagne des élections législatives, elle ne pouvait être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens des dispositions du code électoral. L'argument tiré de ce que la Commission aurait admis la validité de dons de cette association dans le cadre de la campagne électorale des précédentes élections législatives, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, est inopérant. Le requérant doit, dans ces conditions, être regardé comme ayant bénéficié de la part d'une personne morale d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte du requérant. Il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, de déclarer le requérant inéligible pour une durée d'un an à compter du 20 février 1998, date de la présente décision. (97-2433 AN, 20 février 1998, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 mars 1998, page 3282, Rec. p. 181)

Le comité de soutien à M. F. n'a pas obtenu d'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs M. F. a désigné une personne physique comme mandataire financier. En conséquence, les sommes versées par le comité de soutien, association qui ne constitue pas un parti ou un groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, doivent être considérées comme un don provenant d'une personne

morale prohibé par cet article. (97-2535 AN, 19 mars 1998, cons. 1, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4560, Rec. p. 227)

Le candidat élu a reçu des contributions financières de la fédération de Martinique du Parti socialiste et de la section socialiste de Trinité, dont les comptes n'ont pas été retracés dans ceux du Parti socialiste pour 2001. Les deux organismes susmentionnés ne sont que des représentations locales du Parti socialiste, lequel relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Par suite, les dons consentis par la fédération et la section concernées ne sont pas prohibés, en l'état de la législation, par l'article L. 52-8 du code électoral. Réformation de décision par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. (2002-2844 AN, 19 décembre 2002, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21803, Rec. p. 575)

Pour rejeter le compte du candidat élu, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance que ce candidat avait bénéficié, de la part de la section de M. du Parti communiste français, de concours en nature évalués à 2 730 €. Ces avantages ont été regardés comme irréguliers au motif que cette section n'est pas au nombre des entités incluses dans le périmètre des comptes dudit parti. Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire, qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. La section de M. du Parti communiste français n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Le trésorier du conseil national du Parti communiste français a d'ailleurs attesté que les sections locales ne bénéficient pas d'autres ressources que celles qui leur sont versées par les associations départementales de financement mises en place par les fédérations. Ainsi, la participation de la section de M. au financement de la campagne du candidat élu n'était pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet du compte à tort. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

Un groupement politique, relevant des articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, a pu légalement concourir au financement de la campagne électorale de M. V. par l'intermédiaire d'une fédération départementale que ses instances nationales n'avaient pas dissoute et qui constituait l'une de ses représentations locales. Figure dans le compte de campagne de M. V., au titre des concours en nature, le coût d'occupation d'un local mis à la disposition du candidat durant la campagne électorale par la fédération départementale de ce parti. Le coût a été calculé en fonction du loyer

dû par ce groupement au propriétaire de l'immeuble en vertu d'un contrat de bail conclu en 1996 et dont le montant n'apparaît pas inférieur aux montants de loyers d'autres locaux dans le même immeuble. Rejet du grief selon lequel la société propriétaire de l'immeuble aurait consenti à M. V. un avantage indirect. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Pour rejeter le compte de la candidate, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance que cette candidate avait bénéficié d'un don de la part de l'association " Unité écologique ". Ce don a été regardé comme irrégulier au motif que, malgré la demande qui lui en a été faite, la candidate n'a pas établi, ni même allégué, que cet organisme puisse être regardé comme un parti politique. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la qualification de cette association au sens de la loi du 11 mars 1988, l'irrégularité relevée par la Commission ne justifie pas, eu égard au faible montant de l'avantage en cause et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, le rejet du compte de campagne. Réformation de la décision en ce sens. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2897 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2604, Rec. p. 119) (2002-2898 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2605, Rec. p. 121)

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les partis ou groupements politiques sont les seules personnes morales qui peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Dans le cas où une personne morale de droit privé, qui s'est assigné un but politique, a recours à une association de financement, celle-ci doit avoir été constituée à la date à laquelle cette personne morale participe au financement de la campagne ou consent un don à un candidat. Cette constitution doit ressortir d'un document ayant date certaine. Tel est le cas du récépissé attestant de la déclaration de cette association. En outre, l'association de financement doit avoir été agréée par la Commission au plus tard à la date à laquelle elle se prononce sur la régularité du compte de campagne qui a bénéficié du financement ou du don ou, dans l'hypothèse où elle ne statue pas dans le délai prescrit à l'article L. 52-15 du même code, au plus tard à la date d'expiration de ce délai. En l'espèce, l'association " Fédération d'action de L. ", qui s'est assigné un but politique, a été constituée le 9 janvier 2001. Ce n'est que le 19 novembre 2002, à la suite d'une demande d'explication de la Commission, que cette association, qui ne relevait pas des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988, a déclaré son association de financement à la préfecture. Ainsi, à la date à laquelle l'association " Fédération d'action de L. " a procédé au paiement d'une dépense électorale engagée par le candidat pour la campagne des élections législatives ayant eu lieu les 9 et 16 juin 2002, son association de financement n'avait pas été constituée. L'association " Fédération d'action de L. " ne pouvait être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-3332 AN, 27 février 2003, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4232, Rec. p. 202)

La section de P. du Parti socialiste n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Par suite, le don consenti par cette section n'était pas prohibé, en l'état de la

législation, par l'article L. 52-8 du code électoral. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3059 AN, 9 avril 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6688, Rec. p. 339)

Le comité de la commune de V. n'est qu'une représentation locale du Mouvement des citoyens - Pôle républicain, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Par suite, le don consenti par ce comité n'était pas prohibé, en l'état de la législation, par l'article L. 52-8 du code électoral. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3149 AN, 9 avril 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6688, Rec. p. 343)

Le comité de F. n'est qu'une représentation locale du Mouvement des citoyens - Pôle républicain, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Par suite, le don consenti par ce comité n'était pas prohibé, en l'état de la législation, par l'article L. 52-8 du code électoral. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3158 AN, 9 avril 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6689, Rec. p. 345)

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire. En l'espèce il ressort des pièces du dossier que l'association en cause, qui s'est assignée un but politique, ne relève pas des dispositions de la loi du 11 mars 1988. Par suite et pour ce seul motif, cette association ne peut être regardée comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ces conditions le candidat doit être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Inéligibilité. (2007-4282 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6972, texte n° 138, Rec. p. 252)

Une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire. L'organisation " Unitat catalana " a fourni 85 % des recettes de campagne de la candidate. Elle n'est pas un parti politique au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, la candidate doit être regardée comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage

prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte. Inéligibilité (2007-4301 AN, 17 avril 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6974, texte n° 140, Rec. p. 256)

Le journal local à grand tirage ouvre ses colonnes, chaque lundi et depuis sa création au lendemain de la Libération, aux formations politiques qui existaient à cette date ou aux formations que le journal regarde comme leurs héritières. Dans ce cadre, avant le premier tour de scrutin, ont été publiées par certaines de ces formations des tribunes libres à but électoral concernant le candidat élu et trois autres candidats. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces publications ne constituent pas un don de personne morale prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée mais le concours en nature de partis politiques à la campagne électorale de ces candidats. Il ne saurait, en conséquence, être regardé comme entraînant une rupture d'égalité entre candidats ayant altéré la sincérité du scrutin. Si le candidat élu n'a pas inscrit le montant de ce concours dans son compte de campagne, il résulte de l'instruction que celui-ci, eu égard à son montant, ne peut être regardé comme justifiant le rejet du compte de campagne de l'intéressé sur le fondement de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet. (2008-4527 AN, 14 mai 2009, cons. 1, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8344, texte n° 35, Rec. p. 101)

L'utilisation par un candidat pour les besoins de sa campagne des symboles et slogans d'un parti politique ne constitue pas un avantage fourni par ce parti au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, le grief tiré de ce que la contrepartie financière de l'utilisation des titres et des marques dont le parti socialiste et l'association de financement de la campagne de M. François Hollande sont propriétaires aurait dû être inscrite au compte de campagne de M. BRAILLARD doit en tout état de cause être écarté. (2012-4636 AN, 20 novembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18425, texte n° 64, Rec. p. 578)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 52-8 du code électoral, un numéro spécial de l'organe de presse du parti socialiste habilité à publier des annonces judiciaires et légales, a diffusé, le 17 juin 2017, après la clôture de la campagne, un numéro spécial contenant un appel à voter en faveur du candidat élu. Il résulte de l'instruction que le coût d'impression de cette publication a bien été intégré dans le compte de campagne du candidat élu en tant que concours en nature de la fédération des Landes du parti socialiste et parmi les dépenses réglées par le mandataire financier. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 18, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Par sa décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif que ce candidat avait bénéficié, de la part de la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste

français, d'un concours financier de 9 000 euros qu'elle a estimé irrégulier dès lors que cette cellule n'est pas au nombre des entités incluses dans le périmètre des comptes de ce parti politique. Toutefois, la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste français, qui relève de la section Vene et Mosson de ce parti, n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Ainsi, la participation de cette cellule au financement de la campagne du candidat n'était pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. Il en résulte que c'est à tort que la Commission s'est fondée sur le caractère irrégulier d'une telle participation pour rejeter son compte de campagne. (2023-6027 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral)

8.3.5.4.4.1 Principe

Si les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions. Il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte. (97-2208 AN, 14 octobre 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15113, Rec. p. 180) (97-2219 AN, 15 janvier 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 823, Rec. p. 60) (97-2261 AN, 15 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 825, Rec. p. 69)

Il n'est pas établi que le véhicule d'un militant, utilisé pour le collage d'affiches et certains déplacements, aurait été mis à la disposition de M. ALAUZET. Par suite, il ne s'agissait pas d'un avantage en nature devant être intégré dans le compte de campagne. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 17, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

8.3.5.4.4.2 Période

Le législateur, par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 a entendu faire obligation à tout candidat à une élection législative de déposer, dans les conditions fixées par l'article L.O. 179-1 du code électoral, un compte de campagne qui doit retracer, comme l'impose le renvoi effectué par le premier alinéa de l'article L.O. 179-1 à l'article L.O. 163-1, l'ensemble des dépenses effectuées par ce candidat en vue de son élection " par lui-même ou pour son

compte ". Il ressort de ces dernières dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que doivent être retracées dans le compte de campagne toutes les dépenses exposées en vue de l'élection d'un candidat dans les trois mois précédant le scrutin, à l'exception des dépenses engagées à son insu ou de celles qui ont été directement supportées par un parti ou groupement politique agissant dans le cadre défini par l'article 4 de la Constitution. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 10, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Il ressort des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral que les candidats à une élection législative partielle ne peuvent recueillir de fonds en vue du financement de leur campagne électorale qu'au cours de la période allant de l'événement qui a rendu l'élection nécessaire (en l'espèce la date à laquelle l'Assemblée nationale a pris acte de la démission du député qui occupait le siège à pourvoir) au tour de scrutin où l'élection a été acquise (en l'espèce le second tour). Si ces dispositions, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, c'est à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à cette élection. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 26 à 28, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Il résulte des éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel, sans avoir été produits devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que des dons perçus par deux candidates à une élection législative partielle postérieurement à cette élection, avaient fait l'objet d'engagements souscrits par les donateurs avant le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Il n'y a pas, dès lors, lieu de faire application à ces candidates de l'article L.O. 128 du code électoral. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 29 à 32, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Le compte de campagne de l'intéressé fait apparaître que 6 dons de personnes physiques, représentant au total 5 800 F ont été perçus après le 28 mars 1993, date à laquelle l'élection a été acquise. Il résulte toutefois d'éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel sans avoir été produits devant la Commission, que les dons mentionnés ci-dessus avaient fait l'objet d'engagements financiers antérieurs à cette dernière date. L'inéligibilité n'est pas prononcée. (93-1593 AN, 4 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15821, Rec. p. 435)

Les dispositions des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection.C.E., 18 décembre 1992, Moutoussamy, Lebon, p. 457 C.E., 18 décembre 1992, Schwartzenberg, Lebon, p. 457 (93-1593 AN, 4 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15821, Rec. p. 435) (93-1491 AN, 4 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel

du 14 novembre 1993, page 15749, Rec. p. 429) (93-1661 AN, 1er décembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 décembre 1993, page 17202, Rec. p. 514)

Dès lors que la publication d'un éditorial du candidat élu dans le bulletin d'information d'une communauté de communes ne peut être regardée comme un instrument de propagande électorale, est rejeté le grief tiré d'un avantage en nature de cette personne morale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2645 AN, 14 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 453)

Plusieurs dons consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne ont été effectués postérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise. Le candidat présente, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des attestations d'engagements dont la date ne peut être vérifiée. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-2969 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2607, Rec. p. 129)

Deux dons de 100 et 2 300 €, consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 16 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise, sans que le candidat justifie de l'existence d'engagements de versement qui auraient été pris avant le 17 juin par les donateurs. Une fois ces dons irréguliers retirés des recettes inscrites au compte de campagne du candidat, ce compte présente un déficit en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3014 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2611, Rec. p. 142)

Si, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, les dispositions de l'article L. 52-4 et des troisièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des chèques encaissés postérieurement à l'élection, c'est à la condition que ces chèques aient été émis antérieurement à l'élection. Pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur le déficit présenté par ce compte du fait de la soustraction de dons qui auraient été versés au candidat postérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation de l'expert-comptable ayant certifié le compte, non contredite par les éléments recueillis par la Commission au cours de la procédure contradictoire, que les chèques correspondant à ces dons ont été émis antérieurement à la date à laquelle l'élection a été acquise.

Par suite, compte rejeté à tort. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2939 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4224, Rec. p. 174)

Si, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, les dispositions de l'article 52-4 et des troisièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des chèques encaissés postérieurement à l'élection, c'est à la condition que ces chèques aient été émis antérieurement à l'élection. En vertu du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Plusieurs dons, consentis au candidat par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 16 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise. Le candidat présente, pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, des attestations d'engagement dont la date ne peut être vérifiée. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2965 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4225, Rec. p. 178)

Si, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-4 et des troisièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, c'est à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection. Plusieurs dons, consentis à la candidate par des personnes physiques en vue du financement de sa campagne, ont été effectués postérieurement au 9 juin 2002, date à laquelle l'élection a été acquise. Si la candidate fait valoir que ces dons ont été versés en vertu d'un " engagement moral " pris par les donateurs, elle ne produit aucun élément de nature à établir qu'un tel engagement ait été effectivement souscrit. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers et de les soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3251 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 6, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4231, Rec. p. 198)

Un chèque d'un montant de 3 050 €, correspondant au don consenti par une personne physique, a été déposé sur le compte bancaire du mandataire financier du candidat le 31 juillet 2002, soit après la date à laquelle l'élection a été acquise dans la circonscription concernée. Le candidat n'établit ni que l'émission dudit chèque, ni qu'un engagement de versement seraient intervenus antérieurement à cette date. Il y a donc lieu de regarder le don en cause comme irrégulier et de le soustraire des recettes inscrites au compte de campagne du candidat. Du fait

de cette soustraction, le compte présente un déficit. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3224 AN, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6690, Rec. p. 347)

8.3.5.4.4.3 Montant

Le candidat a recueilli des dons en espèces émanant de deux personnes physiques, pour des montants, respectivement, de 2 000 F et de 5 000 F. Ainsi, les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de l'élection. (93-1603 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15822, Rec. p. 435)

Le compte de campagne de l'intéressé fait apparaître que 6 dons de personnes physiques, représentant au total 5 800 F ont été perçus après le 28 mars 1993, date à laquelle l'élection a été acquise. Il résulte toutefois d'éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel sans avoir été produits devant la Commission, que les dons mentionnés ci-dessus avaient fait l'objet d'engagements financiers antérieurs à cette dernière date. L'inéligibilité n'est pas prononcée. (93-1593 AN, 4 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15821, Rec. p. 435)

L'intéressé a recueilli des dons en espèces supérieurs à 1 000 F et émanant de 8 personnes physiques, pour un montant total de 18 300 F. Quelle que soit la modicité alléguée des dons en cause, les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de l'élection. (93-1859 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17925, Rec. p. 529)

L'intéressé a reçu un don en espèces de 5 000 F. Cette méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, quel que soit son caractère involontaire, entache d'irrégularité le compte de campagne de l'intéressé. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel

de constater l'inéligibilité. (93-1916 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17928, Rec. p. 535)

Il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par le candidat que celui-ci a recueilli un don de 5 000 F en espèces émanant d'une personne physique. Ainsi, les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (97-2105 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 12 juillet 1997, page 10606, Rec. p. 65)

Un don de 7 622 € a été consenti au candidat par une personne physique. Le montant de ce don dépasse le plafond autorisé par le premier alinéa de l'article L. 52-8. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-2955 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2606, Rec. p. 123)

Un don de 7 239 € a été consenti au candidat par une personne physique. Le montant de ce don dépasse le plafond autorisé par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3257 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2613, Rec. p. 154)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 52-8 et L. 392 du code électoral, les dons consentis par une personne physique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors de l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie ne peuvent excéder 545 000 F CFP. Par suite, c'est à bon droit qu'a été rejeté un compte de campagne faisant apparaître un don de 1 051 655 F CFP consenti par une personne physique. Inéligibilité. (2002-3373 AN, 9 avril 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6691, Rec. p. 353)

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort du compte de campagne déposé par le candidat que celui-ci n'a ni recueilli directement ou indirectement de don supérieur à 4 600 €, ni financé sa campagne grâce à un apport personnel supérieur à ce montant. Ainsi, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral n'ont pas été méconnues. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

Il résulte de l'instruction que la mère du candidat a procédé à quatre dons pour le financement de la campagne électorale de son fils pour un montant total de 7 000 euros. Le

candidat n'apporte aucun élément au soutien de son allégation selon laquelle une somme de 3 000 euros correspondrait à une simple avance qui a été remboursée à sa mère. Ainsi, le montant des dons émanant de la mère du candidat dépasse le plafond autorisé par le premier alinéa de l'article L 52-8. Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat pour ce motif. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an (cumul avec une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral relatives à la description sincère de l'ensemble des dépenses). (2012-4690 AN, 22 février 2013, cons. 2 et 4, JORF du 27 février 2013 page 3290, texte n° 68, Rec. p. 317)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP pour méconnaissance du quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral relatif au montant maximal de l'ensemble des dons en espèces à un même candidat. Il résulte de l'instruction que le montant total des dons en espèces reçus par le candidat s'est élevé à 12 415 euros, alors que le montant global des dons en espèces faits au candidat ne pouvait excéder 12 044 euros. Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat pour ce motif. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans (cumul avec la méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-8 relatif au montant maximal du don en espèce à un candidat). (2013-4806 AN, 22 mars 2013, cons. 3 et 4, JORF du 26 mars 2013 page 5083, texte n° 90, Rec. p. 461)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP pour méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral relatives au montant maximal de dons par une personne physique. Il résulte de l'instruction que la candidate a reçu d'une même personne physique deux dons pour un montant total de 5 000 euros. Ainsi, le montant de ces dons dépasse le plafond autorisé par le premier alinéa de l'article L 52-8 précité. Rejet à bon droit du compte de campagne. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4841 AN, 22 mars 2013, cons. 2 et 3, JORF du 26 mars 2013 page 5085, texte n° 93, Rec. p. 495)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a bénéficié de deux dons en espèces de personnes physiques d'un montant unitaire respectivement de 600 euros et 609 euros, supérieur au montant maximum de 150 euros fixé par le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5571 AN, 18 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 155)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif d'une part qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de dépenses supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral et, d'autre part, que les recettes du candidat révèlent un ensemble de dons émanant d'une même personne physique pour un total excédant 4 600 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté

le compte de campagne. Eu égard au cumul, trois an d'inéligibilité. (2023-5988 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 88)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 12 janvier 2023 au motif qu'il a reçu d'une même personne physique un don d'un montant de 6 000 euros, dépassant le plafond de 4 600 euros autorisé par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.Ces circonstances sont établies et ne sont pas utilement contestées par le candidat. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de l'intéressé. Un an d'inéligibilité. (2023-6063 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 45)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 1er février 2023 au motif, d'une part, que ce compte présentait un dépassement par rapport au plafond légal des dépenses dans la circonscription, et d'autre part, que la candidate avait bénéficié de dons d'une personne physique excédant le montant maximal de 4 600 euros fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Si la candidate conteste la valeur de la mise à disposition gratuite de trois véhicules utilitaires que lui a consentie une personne physique et soutient que cette valeur ne saurait avoir excédé 1 000 euros, elle n'apporte toutefois pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le montant de 3 300 euros, résultant des propres énonciations de son compte et d'une attestation du propriétaire des véhicules, pour lequel ce concours en nature avait été valorisé par son mandataire financier. Ainsi, il résulte de l'instruction que, d'une part le compte de campagne de la candidate, dont le montant des dépenses électorales s'établit à 71 894 euros, présente un dépassement de 3 237 euros par rapport au plafond légal des dépenses fixé à 68 627 euros dans la circonscription, soit 4,7% de ce plafond, et que, d'autre part, cette dernière a bénéficié, de la part d'une même personne physique, de dons d'un montant total de 7 800 euros, excédant le montant maximal fixé par l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6188 AN, 16 juin 2023, paragr. 4 à 6 et 9, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 56)

8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces

Le candidat déclare avoir financé toutes les dépenses non couvertes par les recettes officiellement déclarées sur ses fonds personnels ou par des dons en espèces provenant de personnes physiques. Ces sommes n'ont pas transité par le compte. L'inéligibilité est constatée

par le Conseil constitutionnel.C.E., 18 décembre 1992, Captant, Lebon, p. 457 (93-1756 AN, 25 novembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 décembre 1993, page 16724, Rec. p. 494)

Un don de 3 000 €, consenti par une personne physique, a été versé en espèces en violation des prescriptions du troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3142 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2612, Rec. p. 148)

Deux dons consentis par des personnes physiques, d'un montant de 4 500 € chacun, ont été versés en espèces en violation des prescriptions du troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3226 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2613, Rec. p. 152)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP pour méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral relatif au montant maximal du don en espèces à un candidat. Il résulte de l'instruction que M. BEN ALI a reçu cinq dons en espèces de personnes physiques d'un montant unitaire de respectivement 1 415 euros, 2 000 euros et à trois reprises de 3 000 euros. Ces dons étaient d'un montant supérieur au maximum fixé par le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat pour ce motif. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans (cumul avec la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article L. 52-8 relatif au montant maximal de l'ensemble des dons en espèce à un même candidat). (2013-4806 AN, 22 mars 2013, cons. 2 et 4, JORF du 26 mars 2013 page 5083, texte n° 90, Rec. p. 461)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que deux chèques, tirés d'un compte joint, sont revêtus de la même signature, que les éléments tendant à prouver que c'est au nom du conjoint que le second don a été fait n'ont pas été apportés, que dans les circonstances de l'espèce, la présomption d'agissement pour l'autre n'est donc pas apportée et qu'en conséquence le candidat a perçu un don de 9 000 euros de la même personne physique. Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les pièces dont il résulte que c'est au nom du conjoint du premier donateur que le second don a été fait. L'examen du dossier ne révèle pas de méconnaissance des prescriptions légales en matière de financement et de plafonnement des dons de personnes physiques. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de rejeter le compte de campagne. (2013-4877 AN, 12 avril 2013, cons. 2 à 5, JORF du 18 avril 2013 page 6848, texte n° 67, Rec. p. 578)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que le candidat a bénéficié de dons en espèces, pour des montants unitaires supérieurs à 17 900 francs CFP et pour un montant total supérieur à 20 % des dépenses autorisées, en méconnaissance des

dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral et, d’autre part, que des dons recueillis en espèces, pour un montant total de 2 346 526 France CFP, n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant équivalent, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c’est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6151 AN, 30 juin 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 66)

8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)

Le compte de campagne rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que sur 3 140 euros de recettes déclarées comme versements personnels des candidats au mandataire, 2 500 euros provenaient d'un virement d'une société appartenant candidat et que, faute pour ce dernier d'avoir justifié devant elle de l'imputation de cette somme en remboursement de son compte courant d'associé dans la comptabilité de la société, il ne pouvait être regardé comme ayant respecté les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5499 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 60)

8.3.5.4.5.1 Principe

Si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995, interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions. Il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner

le rejet du compte. (97-2208 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15113, Rec. p. 180)

" L'indemnité représentative de frais de mandat " correspond, selon les termes de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à une indemnité " versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres ". Elle est par suite destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député. En conséquence, cette indemnité ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financement d'une campagne électorale à laquelle le député est candidat. (2012-4715 AN, 1er mars 2013, cons. 2 et 4, JORF 5 mars 2013 page 4004, texte n° 50, Rec. p. 423) (2013-4793 AN, 1er mars 2013, cons. 4, JORF 5 mars 2013 page 4004, texte n° 51, Rec. p. 426) (2013-4795 AN, 1er mars 2013, cons. 4, JORF 5 mars 2013 page 4005, texte n° 52, Rec. p. 429)

8.3.5.4.5.2 Période

Il ressort des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral que les candidats à une élection législative partielle ne peuvent recueillir de fonds en vue du financement de leur campagne électorale qu'au cours de la période allant de l'événement qui a rendu l'élection nécessaire (en l'espèce la date à laquelle l'Assemblée nationale a pris acte de la démission du député qui occupait le siège à pourvoir) au tour de scrutin où l'élection a été acquise (en l'espèce le second tour). Si ces dispositions, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, c'est à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à cette élection. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 26 à 28, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Il résulte des éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel, sans avoir été produits devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que des dons perçus par deux candidates à une élection législative partielle postérieurement à cette élection, avaient fait l'objet d'engagements souscrits par les donateurs avant le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application à ces candidates de l'article L.O. 128 du code électoral. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 29 à 32, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Un don d'une personne morale, pour un montant de 15 000 F, a été perçu après le 28 mars 1993, date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. Il résulte toutefois des éléments portés à la connaissance du Conseil constitutionnel, sans avoir été produits devant la Commission, que les dons mentionnés ci-dessus avaient fait l'objet d'engagements financiers antérieurs à cette

date. Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat. (93-1593 AN, 4 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 16 novembre 1993, page 15821, Rec. p. 435)

8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

La participation du candidat élu, député sortant, à une réception municipale de Nouvel An, ainsi que ses déclarations à un magazine et à un agenda municipal, de caractère analogue à celles des années précédentes, ne peuvent être regardées comme des dons d'une personne publique en vue du financement de la campagne de l'intéressé, au sens du quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

Le compte de campagne fait apparaître une discordance de 120 000 F entre le montant déclaré des recettes et les pièces justificatives constituées par les souches de reçus des dons. Les pièces produites permettent d'établir que cette discordance trouve en réalité son origine dans la circonstance que des dons de 50 000 F et de 70 000 F, émanant respectivement d'une entreprise et d'un parti politique, ont donné lieu, par erreur, à l'établissement de deux reçus pour chaque versement. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de prononcer l'inéligibilité. (93-1898 AN, 14 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17926, Rec. p. 533)

Le fait que le directeur du cabinet du président du conseil général ait centralisé les réponses à une invitation faite à des élus locaux pour participer à une réunion de soutien au candidat n'est pas constitutif d'un don au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

L'utilisation personnelle par un sénateur de la machine à timbrer des services du Sénat pour adresser à des élus locaux une invitation à participer à une réunion de soutien au candidat élu, alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que cette utilisation a donné lieu à l'inscription des sommes correspondantes dans le compte de campagne du candidat, n'a pas constitué un " don " d'une " personne morale de droit public ", au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

L'utilisation occasionnelle, pour les besoins de la campagne électorale de M. H., du chauffeur et de la voiture de la mairie de Maisons-Alfort, de même que le salaire d'une employée municipale qui avait été placée en position de disponibilité pour assister le candidat, ont été facturés et mentionnés dans le compte de campagne de l'intéressé à leur coût normal et

ont fait l'objet d'un paiement effectif dans les conditions prévues à l'article L. 52-4 du code électoral. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

Le requérant soutient que trois agents municipaux, dont deux membres du cabinet du maire, ont distribué, le 30 mai 1997, sur le marché de M., des tracts appelant à voter pour le candidat élu. Toutefois, celui-ci a produit 3 pièces attestant que ces agents étaient en congé à cette date. Ainsi ces derniers n'ont pas distribué ces documents dans l'exercice de leurs fonctions. Les affirmations du requérant selon lesquelles des agents communaux se seraient livrés au recensement des électeurs abstentionnistes ne sont étayées par aucun élément de preuve. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le numéro du bulletin municipal de la commune de M. diffusé dans la semaine précédant le premier tour de scrutin ait revêtu, en tout ou en partie, le caractère d'un document de propagande électorale. Le grief relatif à la violation de l'article L. 52-8 du code électoral est écarté. (97-2193 AN, 9 janvier 1998, cons. 12 à 16, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 585, Rec. p. 42)

Si la candidate élue a utilisé une salle appartenant à la commune dont elle est maire, cet avantage n'est pas un avantage en nature, dès lors que les autres candidats n'ont pas été empêchés d'en bénéficier. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Le requérant tire de la signature d'un tract en faveur du député élu par l'association " Ensemble pour le Haut-Vaucluse " la conclusion que cette dernière a concouru au financement de sa campagne. Cependant, il résulte de l'instruction que l'impression de ce tract a été payée sur les fonds recueillis par le mandataire financier du député élu. Si l'article L. 52-8 du code électoral prohibe les dons en espèces ou en nature au profit d'un candidat par une personne morale, aucune disposition législative n'interdit à une personne morale de prendre position en faveur d'un candidat à une élection législative. Par suite, le grief est dépourvu de base légale. (97-2202 AN, 15 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 822, Rec. p. 57)

La distribution au milieu du mois de mai 1997 aux habitants des communes concernées, par l'entremise des maires desdites communes, du compte rendu de la réunion qu'a tenue le 4 avril 1997 l'organe délibérant du district de A., document dont le contenu est informatif et la présentation modeste, ne peut faire regarder le candidat, lequel est président du conseil du district, comme ayant bénéficié d'un don d'une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa

de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Le requérant fait valoir que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues du fait de la diffusion, par la municipalité, d'un guide du Xe arrondissement de la ville de X, comportant notamment un texte intitulé " le mot de votre député ", et en raison de l'organisation à la mairie annexe du Xe arrondissement de la ville de X, le 30 mai 1997, d'une représentation théâtrale suivie d'une réception auxquelles le candidat proclamé élu était associé. Il est constant que le guide du Xe arrondissement de la ville de X a été diffusé régulièrement depuis plusieurs années. L'édition 1997 ne se différencie en rien des éditions précédentes. Il résulte de l'instruction que cette publication a été livrée à la municipalité le 28 mars 1997. Ainsi cette brochure ne présentait aucun caractère de propagande électorale. Il est non moins constant que le principe de la représentation théâtrale critiquée a été arrêté au mois de septembre 1996 et ses modalités définitivement fixées plus d'un mois avant la dissolution de l'Assemblée nationale. Il n'est pas contesté que l'association organisatrice de cette manifestation n'a aucune attache partisane. Ainsi, la soirée du 30 mai 1997 n'a pas présenté de caractère électoral. Au surplus, ni l'élu, ni le maire du X arrondissement n'y ont assisté. Grief rejeté. (97-2221 AN, 23 janvier 1998, cons. 5 à 9, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1353, Rec. p. 86)

Si " Le petit Solognot ", journal gratuit d'informations locales, créé de nombreuses années avant la campagne électorale et financé par des recettes publicitaires, a publié dans son édition du 7 mai 1997 durant la campagne électorale, un entretien avec le candidat élu, cet entretien a figuré dans sa partie rédactionnelle et non dans sa partie publicitaire. Or, la presse est libre de rendre compte d'une campagne électorale comme elle l'entend. Au surplus, un entretien avec le requérant, candidat battu, a été publié dans l'édition du 19 mars 1997. Dès lors, ne peut qu'être rejeté le grief tiré de ce que la publication de l'entretien du candidat élu constituerait un avantage en nature en faveur de celui-ci, contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, et devant être inclus dans son compte de campagne en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Le candidat élu a inclus dans son compte de campagne les montants facturés par une société commerciale pour la mise à sa disposition d'une machine à affranchir. Il n'est établi ni que ces factures auraient été minorées, ni que la société l'aurait fait bénéficier de prestations qu'elle ne lui aurait pas facturées. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que le candidat élu aurait bénéficié, de la part de cette société, d'avantages en nature prohibés par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, les sommes correspondantes n'avaient pas à être intégrées dans son compte de campagne en application des

dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Il résulte de l'instruction que la lettre rédigée, en son nom propre, par le gérant de " Pierre Cardin Boutique ", même imprimée sur un papier portant l'en-tête de cette boutique, ne saurait être regardée, tant par sa nature que par ses conditions de diffusion, comme un don d'une personne morale. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 13, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Il résulte de l'instruction qu'un avantage correspondant à un communiqué d'une association annonçant dans son bulletin une réunion électorale du candidat élu a été facturé à l'intéressé et qu'une lettre de soutien envoyée à des électeurs par un conseiller général a été établie, photocopiée et distribuée par ce dernier à ses frais, et ne saurait être regardée comme un don du conseil général en faveur du candidat. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doivent être écartés. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 7, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

La commune de S. a organisé des repas pour les membres des bureaux de vote et des personnes chargées au sein de la commune de l'organisation de l'élection et des bons de repas ont également été distribués, en faible quantité, à des personnes étrangères à l'organisation de l'élection. Le coût de ces repas ne se rattachait pas directement à l'organisation de la campagne électorale. Il n'avait pas, dès lors, à figurer dans le compte de campagne du candidat élu et ne constituait pas un avantage accordé par une personne morale au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

Il est établi que la commune de A. a fait bénéficier le candidat élu d'un vaste abri de plein air lui permettant de tenir une réunion publique le 26 avril 1997. Il est également établi que cette même commune a mis gratuitement à la disposition des autres candidats des salles équipées pour recevoir le public. Dans ces conditions, la commune de A. ne peut être regardée comme ayant traité inégalement les candidats en présence. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 23, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Si le requérant soutient que la commune de B. aurait mis gratuitement un autocar à la disposition de M. H. le soir du 30 mai 1997, il résulte de l'instruction que cette prestation a été facturée et qu'un titre de recette a été établi le 9 juin 1997 pour un montant de 970 F. (97-

2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 24, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

La participation d'un agent communal à une réunion publique du candidat élu est intervenue en dehors des heures de service. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 27, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Le soutien apporté à la candidature du candidat élu par un architecte connu, même si ce dernier intervient dans le cadre d'un programme urbain de la commune de A., ne saurait être considéré comme une utilisation des moyens municipaux. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 28, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Si M. B., employé par la commune de S., a exercé, du 28 avril au 30 mai 1997, les fonctions de directeur de la campagne du candidat proclamé élu, il était alors en congé annuel. Cette participation n'est dès lors pas un avantage en nature qu'aurait reçu Mme T. de la commune de S. Il n'est pas établi que Mme C., attachée de presse de Mme T. à la mairie de S., ait participé, autrement que de façon marginale, à la campagne électorale de celle-ci. Ni le repérage des abstentionnistes sur les listes d'émargement du premier tour de scrutin, qui n'a pas été effectué par des agents d'une collectivité publique pendant leur temps de service, ni la publication de la photographie de Mme T. et de quelques lignes de la main de celle-ci, dans le bulletin municipal de la ville de S., qui ne peuvent pas être regardés comme des instruments de propagande électorale, ne constituent un avantage en nature reçu d'une personne morale. Ainsi M. L. n'est pas fondé à invoquer l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 10 à 12, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

L'hébergement gratuit de pages relatives à la campagne d'un candidat par une société fournisseur d'accès à Internet ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral prohibant les dons des personnes morales, dès lors que, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service relatives à l'hébergement de pages personnelles, tout candidat - et d'ailleurs toute personne - a pu bénéficier du même service auprès de la même société. (2002-2682 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 172)

Manifestations culturelles et sportives auxquelles la municipalité dont le candidat élu est le maire a pris l'initiative ou a accordé une participation et qui n'ont pas été accompagnées d'actions destinées à influencer les électeurs. Dépourvues de caractère électoral, elles n'ont pas

été organisées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8. (2002-2693 AN, 21 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19537, Rec. p. 473)

Ni la distribution d'un bulletin relatif à la voirie départementale, ni l'utilisation dans la plaquette de communication du candidat de la photographie d'un panneau publicitaire du conseil général, ni la lettre de soutien d'un sénateur ne peuvent être regardées comme constituant des dons d'une personne morale prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2729 AN, 28 novembre 2002, cons. 5 et 6, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20055, Rec. p. 496)

Si le coût de l'expédition, en 120 exemplaires, d'une lettre de soutien à un candidat adressée par un conseiller municipal aux responsables des associations locales a été pris en charge par la commune dont le candidat est le maire, il résulte de l'instruction que cet envoi a été décidé sans l'accord de ce candidat. Au demeurant, son coût a été remboursé par celui-ci et figure au nombre des dépenses inscrites à son compte de campagne. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 7 et 8, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

La distribution, lors d'une réunion organisée par une association de retraités d'un grand magasin, d'échantillons de parfum contenus dans des boîtes portant la marque de ce grand magasin avec une calculatrice-convertisseur offerte par la candidate s'est faite à l'insu de celle-ci et ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme un don d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2719 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 523)

Manque en fait le grief tiré de ce que la diffusion d'une lettre de soutien au candidat élu a été financée par un syndicat agricole, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors qu'il ressort d'une correspondance du président de ce syndicat que cette lettre n'émanait pas de ce syndicat mais d'un membre de celui-ci s'exprimant à titre personnel en utilisant un fichier dont il avait la libre disposition. (2002-2733 AN, 5 décembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20527, Rec. p. 525)

Manque en fait le grief tiré de ce que la diffusion d'une lettre de soutien au candidat élu a été financée par une coopérative agricole, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors que le fichier qui a permis l'envoi de cette lettre a été loué à cette société coopérative agricole et qu'il n'est pas établi que cette société aurait sous-évalué cette prestation ou pris en

charge d'autres prestations. (2002-2733 AN, 5 décembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20527, Rec. p. 525)

N'ont pas été regardées comme un don d'une personne morale au candidat élu les dépenses occasionnées par l'installation de panneaux, sur lesquels étaient inscrits des slogans hostiles au candidat battu au second tour mais qui ne comportaient aucune référence à l'élection ni aucune mention de soutien au candidat élu, dès lors que celui-ci niait toute participation directe ou indirecte à leur mise en place et qu'il ne résultait pas non plus de l'instruction que ces panneaux aient été implantés avec son accord. (2002-2739 AN, 5 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 528)

Selon les requérants, la commune de A., dont le candidat proclamé élu est le maire, aurait participé, par différentes actions de communication effectuées sur l'ensemble de la circonscription électorale, au financement de la campagne de ce candidat. L'édition critiquée du bulletin municipal a été diffusée en mai 2001, soit plus de douze mois avant l'élection contestée. En conséquence, les dépenses y afférant n'entrent pas, en tout état de cause, dans le champ d'application de l'article L. 52 du code électoral. Il résulte de l'instruction que la diffusion du document intitulé " La vérité sur les obus chimiques dans l'agglomération messine " s'est inscrite dans le contexte d'un débat de portée nationale, engagé entre élus locaux de Lorraine et pouvoirs publics, quant aux moyens de neutraliser d'anciens stocks d'obus à charge chimique découverts à A. et que ce document ne comportait aucune référence aux élections à venir. Grief rejeté. Le candidat élu aurait encore bénéficié d'avantages indus dans le cadre de l'organisation de la " Fête des fraises ", qui se tient à A. au mois de juin de chaque année. Il n'est cependant pas établi, ni même allégué, que la célébration de cette fête traditionnelle ait été accompagnée, en 2002, d'actions particulières destinées à influencer les électeurs. La seule circonstance que la date de l'élection de la " Reine des fraises ", qui aurait dû se tenir le troisième dimanche de juin, soit le jour du second tour de l'élection, a été avancée de deux semaines pour être fixée au premier dimanche de juin ne saurait suffire à établir l'existence d'une violation de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2633/2695 AN, 20 janvier 2003, cons. 2 à 8, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1680, Rec. p. 47)

La commune de M. a financé la retransmission par un service de télévision par câble de plusieurs séances de son conseil municipal entre décembre 2001 et mai 2002. En dépit des inconvénients que présentait la mise en œuvre d'une telle opération au cours d'une période empiétant sur celle de la campagne électorale, le principe de cette initiative avait été admis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la condition de ne pas lui conférer un caractère électoral. Il ne résulte de l'instruction ni que cette condition ait été méconnue, ni que les débats aient été l'occasion d'une propagande en faveur de la candidature du candidat élu à l'élection législative. La brochure intitulée " Contrat d'objectifs et de partenariat pour la réussite scolaire des enfants de M. ", qui a été réalisée par l'imprimerie municipale et diffusée auprès des familles des élèves de la commune au début du mois de juin 2002, concerne un accord conclu entre la commune et le ministère de l'éducation nationale. Eu égard au contenu de ce document, le coût de son impression ne présente pas le caractère d'une dépense exposée directement en faveur de la candidature de M. B. à l'élection législative. Rejet du grief tiré du bénéfice que le candidat aurait

tiré de concours en nature émanant d'une collectivité publique, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

Les diverses manifestations municipales et régionales invoquées par le requérant, et en particulier un repas de Noël pour les personnes âgées, n'ont pas revêtu un caractère électoral. Les dépenses qu'elles ont occasionnées ne peuvent donc être regardées comme ayant été exposées dans le cadre de la campagne électorale. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 16 à 18, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

Si, avant le premier et le second tour de scrutin, M. A., en sa qualité de " maire sénateur ", a adressé aux électeurs de P. des lettres circulaires, par lesquelles il les engageait à apporter leurs suffrages à M. C., il n'est pas établi que le coût de réalisation et de distribution de ces lettres ait été pris en charge par la commune de P. en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 20, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

N'ont revêtu un caractère électoral ni un déjeuner champêtre offert par un établissement public de coopération intercommunale à son personnel, ni la journée récréative traditionnellement organisée en faveur du personnel d'une commune à l'occasion de la fête des mères, ni les autres manifestations auxquelles le candidat s'est rendu en sa qualité de maire. Ces opérations ne peuvent, dès lors, être regardées comme des concours en nature d'une personne morale prohibés par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 6, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Si le directeur du cabinet du maire a accompagné à plusieurs reprises M. V., maire, dans ses déplacements auprès des électeurs, il résulte de l'instruction que cet agent public a concouru à la campagne électorale du candidat alors qu'il bénéficiait d'autorisations d'absence au titre des jours de récupération qui lui étaient dus par la mairie. Absence de violation de l'article L. 52-8. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 9, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Inscription au compte de campagne d'une recette prélevée sur le compte courant d'associé dont le candidat était titulaire en tant que membre d'une société civile immobilière. Cette recette correspondant à une créance du candidat sur la SCI ne peut être considérée comme un don de

personne morale. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-3029 AN, 27 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5820, Rec. p. 299)

L'organisation par le candidat élu, maire d'Aix-les-Bains, d'une réception municipale de nouvel an, de caractère analogue à celle des années précédentes, ne peut pas être regardée comme un don d'une personne publique en vue du financement de sa campagne au sens du quatrième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

L'utilisation par le candidat élu, pendant la campagne, d'une tente implantée successivement dans différents endroits de la commune d'A., ne peut être regardée comme traduisant une méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Il n'est pas établi en effet par les requérants que la commune aurait ainsi procuré un bien ou un service au sens du deuxième alinéa de cet article. En outre, les frais afférents à l'utilisation de cette tente figurent dans le compte de campagne du candidat. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

La mention figurant sur plusieurs documents de propagande utilisés par le candidat élu selon laquelle ils seraient entièrement financés sur fonds privés ne suffit pas, à elle seule, en l'absence de tout élément probant fourni par les requérants, à établir que le financement de sa campagne a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 11, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

Par son contenu, l'ouvrage mis en cause, consacré à la mère du candidat élu, ne saurait être regardé comme une action de propagande électorale. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral n'ont pas été méconnues. (2007-3532 AN, 22 novembre 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19346, texte n° 79, Rec. p. 369)

Même si elle contenait une contribution du candidat élu, dont le ton était polémique, la brochure critiquée, qui a été éditée avant le 1er juin 2006, soit antérieurement à la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ne présente pas, en tout état de cause, un caractère électoral au sens de l'article L. 52-12 du même code. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

Le premier adjoint au maire de la commune de B. et suppléant du candidat élu a rédigé une contribution pour la rubrique " Expression des groupes politiques " du n° 39 du bulletin

municipal " Vivre à B. ", paru en mai 2007. Cet article, que l'auteur a signé de son nom sans faire mention de sa qualité de suppléant, porte exclusivement sur un sujet municipal. Dès lors, il ne revêt pas un caractère électoral et ne constitue pas une " campagne de promotion publicitaire " au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Il ne peut pas davantage être regardé comme un don d'une personne publique en vue du financement de la campagne du candidat élu. (2007-3978 AN, 22 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402)

Si les requérants soutiennent que le candidat élu a bénéficié pour sa campagne du concours de deux agents rémunérés par la commune de W., dont il est maire, il résulte de l'instruction que lesdits agents étaient en position régulière de congé. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

Dès lors que la publication la fédération départementale de l'Union pour un mouvement populaire est purement interne à ladite fédération et qu'elle n'a pas pour objet direct l'obtention des suffrages des électeurs, les frais afférents à sa réalisation n'ont pas à figurer dans le compte de campagne des candidats que cette fédération soutenait. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

La prise en charge par des communes, comme le veut une pratique locale à cette époque de l'année, des frais de diffusion gratuite à leur population respective des exemplaires du Républicain lorrain comportant des encarts faisant la promotion de ces collectivités ne saurait être regardée comme une action destinée à influencer les électeurs et, dès lors, comme intéressant directement la campagne du candidat élu et de son suppléant. Ainsi ces communes n'ont pas apporté à leur maire un concours irrégulier au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

La réception organisée par la commune de H. le 21 novembre 2006, destinée aux responsables socio-professionnels de la commune et au cours de laquelle le candidat élu a abordé des thèmes de politique générale, n'a constitué ni un avantage consenti par une personne morale à la candidature de ce dernier au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, ni une dépense faite pour son compte au sens de l'article L. 52-12 du même code. Il en est de même d'une cérémonie, organisée par la commune de W., le 31 mai 2007, en vue de la pose de la première pierre d'une mosquée, suivie d'une réception réunissant une centaine de personnes représentant le monde associatif et le culte musulman, auxquelles a participé le candidat élu. Il en est également de même de l'organisation par la commune d'H., à la fin du mois de mai 2007, de l'opération " Immeubles en fête " dans certains quartiers de cette commune. (2007-

3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 15, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

L'article L. 52-8 du code électoral prohibe la participation, sous quelque forme que ce soit, de toute personne morale n'ayant pas la qualité d'un parti ou d'un groupement politique, à la campagne électorale d'un candidat. Si la commune de M. s'est opposée à l'implantation de nouveaux services administratifs sur son territoire, annoncée par l'État en décembre 2006, au motif de la perte de recettes fiscales qui en résulterait, cette opposition a revêtu un caractère municipal distinct de la campagne pour l'élection législative menée par le candidat élu. Au demeurant, ce dernier n'apparaît pas comme le signataire des articles ou des tracts publiés à ce sujet et n'a pas abordé ce thème dans son matériel de propagande électorale. (2007-3670/3993 AN, 22 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19348, texte n° 81, Rec. p. 375)

Si le requérant soutient que la participation de certains collaborateurs du président de la région à l'inauguration par ce dernier du local de permanence électorale de la candidate élue constitue une participation indirecte au financement de la campagne électorale de celle-ci, la simple présence de ces collaborateurs, un jour non ouvrable, à une manifestation de ce type ne saurait être assimilée à une aide de cette collectivité, prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Les avis publiés dans la presse locale au cours des mois précédant le scrutin, invitant la population de S. à participer à des manifestations patriotiques, culturelles ou sportives ou à des conférences, ne peuvent être regardés, eu égard à leur caractère habituel et à la nature des manifestations concernées, comme se rattachant à la campagne de M. V. Il ne résulte pas de l'instruction que les manifestations précitées aient été accompagnées d'actions destinées à influencer les électeurs. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

Les messages de vœux adressés par voie de presse, au début de l'année 2007, par le maire et les membres du conseil municipal, à différentes communautés, ainsi que les messages adressés aux mères de famille, à l'occasion de la fête des mères, et aux nouveaux bacheliers en juillet 2006, constituent une tradition dans la commune et n'ont comporté aucune allusion ni aux réalisations municipales, ni aux élections législatives de 2007. Le calendrier édité et offert par la commune au début de l'année 2007 a revêtu une forme identique à celui de l'année 2006 et n'était assorti d'aucune référence aux élections. Ces messages et documents ne peuvent, dès lors, être regardés comme des 389)Si la commune de S. a créé et diffusé, au cours de l'année qui a précédé le scrutin, une nouvelle revue municipale d'information ainsi qu'une revue interne destinée au personnel municipal, comportant l'une et l'autre de brefs éditoriaux du maire, ni ces revues, ni les éditoriaux ne peuvent être regardés, eu égard à leur contenu, comme se rattachant

à la campagne électorale du candidat élu. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

En décidant, au début de l'année 2007, de procéder à des recrutements de personnels et de créer une nouvelle indemnité au profit de certains agents municipaux, le conseil municipal de S. s'est borné à exercer ses compétences et ne peut être regardé comme ayant entendu apporter une contribution à la campagne électorale du candidat élu. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

Il résulte de l'instruction que le candidat élu a financé lui-même et inscrit à son compte de campagne les dépenses relatives à l'impression du document établissant le bilan de son mandat de député et à l'achat de fichiers d'adresses. Par suite, ces dépenses n'ont pas constitué des dons de la commune de S. (2007-3817 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19352, texte n° 86, Rec. p. 389)

Il résulte de l'instruction que si le candidat élu a acheté à la communauté urbaine des panneaux amovibles d'interdiction de stationner pour y apposer des affiches électorales, la dépense correspondante figure à son compte de campagne. Il ne peut dès lors être soutenu qu'il aurait bénéficié d'un avantage en nature de la part de la communauté urbaine. Il n'est pas davantage établi que ces affiches auraient été apposées au moyen d'engins de levage appartenant à la communauté urbaine. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

Il n'est pas établi que la lettre que le candidat élu a rédigée le 17 avril 2007, en sa qualité de président de la communauté urbaine, au sujet d'un projet de route, a été envoyée à l'ensemble des électeurs de la circonscription. En tout état de cause cette lettre ne peut être considérée comme un document de propagande électorale. C'est donc à tort qu'il est allégué que le candidat élu a bénéficié d'un avantage en nature de la part de la communauté urbaine. Ne constituait pas davantage un document de propagande électorale, et donc un avantage en nature, la lettre par laquelle le maire d'une commune appartenant à la circonscription a appelé ses collègues élus de la communauté urbaine à faire adopter par leurs conseils municipaux respectifs un vœu sur ce projet de route. Il en va de même de la tribune politique publiée dans le magazine d'information de la communauté urbaine dans laquelle est évoquée cette question. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

La présence d'agents de la police municipale aux abords de la permanence du candidat élu, le jour de son inauguration, en vue de la régulation de la circulation automobile, ne saurait être regardée comme un concours apporté par la commune au financement de sa campagne

électorale. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Il résulte de l'examen du numéro spécial de la revue trimestrielle de la fédération départementale des chasseurs qu'y est exclusivement relaté le déroulement de l'assemblée générale annuelle de ladite fédération, à laquelle le candidat élu participait en qualité de président du conseil régional, et qu'aucun événement ou thème en rapport avec la campagne de celui-ci n'y est mentionné. Cette publication ne saurait par suite être regardée comme un document de propagande électorale. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

S'il est reproché au candidat élu d'avoir, à des fins de propagande électorale, offert à des tiers des places de spectacles culturels ou sportifs acquises par le conseil régional, il résulte de l'instruction que les manifestations en cause, qui revêtent un caractère annuel, étaient sans lien avec l'élection, que le candidat élu y était présent en qualité de président de la région et que ces invitations, dont le caractère massif n'est pas établi, répondaient à un but de promotion desdites manifestations. De même, les diverses manifestations ou inaugurations auxquelles le candidat élu a participé, au cours de l'année précédant le premier tour de scrutin en sa qualité de président de la région, ne sauraient être regardées comme des réunions électorales dont le coût devrait être réintégré au compte de campagne du candidat. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Dans l'exercice de son mandat de maire de A., le candidat élu a présidé dans cette commune les manifestations d'une " fête médiévale " le 27 mai 2007 ainsi que trois cérémonies de pose de première pierre ou d'inauguration de divers équipements publics d'intérêt communal, les 10 février, 15 mars et 5 avril 2007. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier de l'instruction que ces diverses manifestations relevaient, pour la première, d'une fête traditionnelle organisée chaque année à pareille époque dans la commune et, pour les autres, du fonctionnement normal des services publics en cause. Il ne résulte pas de l'instruction que ces manifestations aient donné lieu à des actions de propagande électorale destinées à promouvoir la candidature du maire aux élections législatives. Dès lors, ces manifestations ne sauraient être regardées comme étant constitutives soit d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral soit d'une participation de la commune de A. à la campagne prohibée par l'article L. 52-8 du même code. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Il ne ressort pas des pièces du dossier que la conférence tenue par le candidat élu le 7 juin 2007, à l'intention de la presse internationale, doive être regardée soit comme constituant soit une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, soit une participation de la commune de A. à la campagne de du candidat élu prohibée

par l'article L. 52-8 du même code. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Le numéro de janvier 2007 du bulletin municipal de E. ne peut, eu égard à sa nature et à son contenu, être regardé comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Les dépenses exposées pour sa réalisation et sa diffusion n'avaient dès lors pas à figurer dans le compte de campagne de la candidate en application de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

La visite du président de l'Assemblée nationale, le 2 mai 2007 dans la 9e circonscription, a eu lieu dans le seul cadre de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Dès lors, la requérante ne saurait utilement invoquer une méconnaissance des règles relatives aux dépenses électorales. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

Une publication qui se bornait à promouvoir les activités agricoles dans le département et à manifester le soutien que le conseil général leur apporte, sans faire référence aux élections législatives prochaines, ni même mentionner le nom du candidat élu ou sa candidature à l'Assemblée nationale, ne saurait être regardée comme ayant constitué une campagne promotionnelle engagée à des fins de propagande électorale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral et n'a pas davantage représenté une participation à la campagne prohibée par les dispositions de l'article L. 52-8 du même code. S'il est fait grief au candidat élu d'avoir, au cours des mois précédant le scrutin, adressé des lettres à certains électeurs de la circonscription en utilisant les moyens matériels mis à sa disposition par l'Assemblée nationale, il résulte de l'instruction que, les lettres en cause ne présentant pas un lien direct avec la candidature et qu'elles ne sauraient être regardées comme étant un concours apporté par l'Assemblée nationale à la campagne en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3964 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 99, Rec. p. 421)

Les diverses fêtes et manifestations organisées au cours de l'été 2006 par la municipalité dont le candidat élu est maire, revêtaient un caractère traditionnel et ne sauraient être regardées comme se rattachant à la campagne de celui-ci. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Si le candidat élu a bénéficié au cours de la campagne électorale du concours d'une personne antérieurement recrutée par la commune en qualité de chargé de mission auprès du maire, il résulte de l'instruction que dès le début de cette campagne cette personne avait

démissionné et ne figurait plus dans les effectifs du personnel communal. Elle n'a donc pas été irrégulièrement mise à la disposition du candidat élu par la commune pour sa campagne (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Si la requérante soutient que son adversaire aurait bénéficié, pendant la durée de la campagne électorale, de la mise à disposition gratuite par une personne morale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, d'un véhicule circulant au gaz naturel de ville, celui-ci produit une facture, comptabilisée au titre de ses dépenses de campagne, attestant de la location de ce véhicule. La requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en doute la réalité de cette facture. Le grief doit par suite être écarté. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Le compte de campagne de la candidate élue fait apparaître la dépense correspondant à l'achat de timbres-poste auprès du service postal de l'Assemblée nationale. Ainsi il n'est pas établi qu'elle ait bénéficié d'un avantage en nature de la part de l'Assemblée nationale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

La candidate élue a remboursé à la commune concernée la quote-part du coût d'impression et de diffusion du bulletin municipal dans lequel le maire a signé un éditorial appelant à voter en sa faveur. Cette dépense figure à son compte de campagne. Absence d'avantage en nature de la part de la commune et donc de méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

N'ont été considérés comme un don ou un avantage :- ni les déplacements de la candidate proclamée élue accomplis dans le cadre de ses obligations professionnelles en sa qualité de chef de cabinet du président du conseil général ;- ni la dépense, prise en charge par le conseil général, afférente à une journée de travail à Paris, dès lors qu'il n'est pas établi que ce déplacement revêtait un caractère électoral ;- ni l'organisation d'une manifestation dénommée " La Route du pain ", organisée chaque année par le conseil général pour la promotion d'une production locale et à laquelle elle a participé et ce, en dépit du fait qu'aucun autre candidat n'avait été invité à y assister et que le président du conseil général l'a fait applaudir au cours du repas ;- ni la lettre du maire de la commune de P., qui compte moins de 400 électeurs inscrits, invitant la population à se rendre à la réunion publique de la candidate proclamée élue, dès lors qu'il n'est pas allégué que cette lettre a été adressée avec son accord ;- ni une prétendue contribution financière d'une société commerciale pour la création, l'hébergement, la maintenance et l'illustration d'un site Internet, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le mandataire financier de la candidate élue a réglé les factures correspondantes et a imputé ces dépenses au compte de campagne de la candidate ;- ni la rémunération versée à la candidate pendant la campagne par le conseil général

qui l'employait, dès lors qu'il n'est pas établi que le nombre de jours de congés payés pris par la candidate, qui a bénéficié du congé de 20 jours pour participer à la campagne électorale prévu par l'article L. 122-24-1 du code du travail et a imputé cette absence sur ses droits à congé payé, a excédé la limite des droits qu'elle avait acquis à ce titre. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 5 à 11, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

Mme ROQUÉ soutient que M. ABOUD a bénéficié de la part de la ville de Béziers de dons prohibés par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et qu'il conviendrait de réintégrer ces avantages en nature dans son compte de campagne. En premier lieu, les différents articles parus dans le journal municipal de la ville de Béziers qu'invoque Mme ROQUÉ ne sont pas susceptibles d'être regardés, eu égard à leur contenu ou à leur date de parution, comme des éléments de propagande électorale en faveur de M. ABOUD qui pourraient être assimilés à des dons émanant de la commune, personne morale, au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. En second lieu, si Mme ROQUÉ soutient que M. ABOUD a bénéficié de l'assistance d'employés municipaux pour l'organisation, la veille du second tour de scrutin, d'une " fête républicaine ", elle n'apporte aucun commencement de preuve au soutien de ses allégations. Par ailleurs, la circonstance que cette manifestation se soit déroulée dans un jardin public, n'est pas, au vu de l'instruction, constitutive d'un avantage qui contreviendrait à l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 6 à 8, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

Une réunion publique a été organisée le 28 mars 2012 avec le concours d'agents municipaux de la commune d'Avallon. Cette manifestation était organisée dans le cadre de la campagne présidentielle. Une partie des coûts correspondant à son organisation figure au compte de campagne au titre de la campagne législative. Les requérants n'apportent pas d'éléments de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles cette prestation a été fournie au candidat élu pour un prix inférieur à ceux habituellement pratiqués. Cette organisation ne peut être regardée comme un don prohibé au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4646 AN, 20 novembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18427, texte n° 67, Rec. p. 587)

M. ÉPINEAU soutient que la distribution de paniers garnis, le forum de l'emploi tenu en juin 2012, l'utilisation de photographies appartenant à des collectivités territoriales et la participation de gardiens d'immeuble à la campagne de M. GORGES constituent des violations de l'article L. 52-8 du code électoral. Le coût des paniers garnis distribués aux retraités ne doit pas être regardé comme une dépense électorale, eu égard au caractère traditionnel de cette distribution. Il en va de même des dépenses liées au forum pour l'emploi tout comme à l'opération " Boostemploi ", ces manifestations étant dépourvues de caractère électoral par leur objet et les conditions dans lesquelles elles se sont tenues Ne sont établies ni l'utilisation de photographies appartenant à des collectivités territoriales, ni la participation de gardiens

d'immeuble à la campagne électorale de M. GORGES. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Les différentes manifestations en cause s'inscrivent dans l'activité habituelle des collectivités territoriales. Il ne résulte pas de l'instruction que leur fréquence et les choix de dates témoignent d'une volonté particulière d'influencer les électeurs. Elles n'ont pas été l'occasion d'une expression politique en relation directe avec la campagne électorale. Dès lors, aucune des réunions ou manifestations mises en cause ne saurait être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ou comme une participation de ces collectivités territoriales à la campagne de M. KRABAL prohibée par l'article L. 52-8 du même code. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

M. ROUILLON soutient que M. LE MENER, candidat élu, a bénéficié du soutien financier de collectivités locales du fait de sa participation, le 19 mai 2012, au festival Artec qui s'est tenu dans la commune de La Ferté-Bernard, ainsi qu'à la présentation d'une voiture de course, organisée le 7 juin 2012, dans le cadre des épreuves de la course des 24 heures du Mans, dans la commune de Vibraye. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces manifestations traditionnelles n'ont pas eu de caractère électoral, que M. LE MENER y a été invité en sa qualité de vice-président du conseil général et n'a pas tenu de propos relatifs à la campagne des élections législatives. Sa participation à ces manifestations ne saurait, dès lors, être regardée comme un don prohibé au sens des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.52-8 du code électoral. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 11, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

La présence de photographies, sur lesquelles figure le candidat élu, sur le bandeau d'accueil du site internet du conseil général de la Sarthe et sur celui de la commune de La Ferté-Bernard, ainsi que dans le magazine du conseil général de la Sarthe ne s'apparente pas, dans les circonstances de l'espèce, à la fourniture, par une personne morale, de biens et de services à un candidat. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

M. LE MENER, candidat élu, a tenu, en sa double qualité de vice-président du conseil général et de député, un " blog " destiné à informer ses électeurs sur ses activités. Il n'est pas établi que ce " blog " ait été financé par de la publicité commerciale ou par des dons de personnes morales. En l'absence de tout élément faisant la promotion du candidat, l'existence sur le site du conseil général dont M. LE MENER est vice-président d'un lien vers ce " blog " ne constitue pas un concours prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4647 AN, 14

décembre 2012, cons. 13, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

En se bornant à soutenir que les deux assistants parlementaires de M. LE MENER apparaissaient sur son " blog " sans aucun autre membre de son équipe de campagne, M. ROUILLON n'établit pas qu'ils ont participé à la campagne électorale pendant leurs horaires de travail. Le grief tiré de ce que M. LE MENER a bénéficié, du fait de l'intervention de ses assistants parlementaires dans le cadre de la campagne, d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral doit dès lors être écarté. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 14, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

À la supposer établie, l'existence dans la fiche bibliographique de M. LE MENER figurant sur le site de l'Assemblée nationale d'un lien vers son " blog " ne constitue pas davantage un concours prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 14, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

Il est fait grief à M. FROMANTIN d'avoir organisé un concert exceptionnel le 7 janvier 2012, à l'occasion de la présentation des vœux de nouvel an, concert qui bénéficiait du mécénat culturel de deux entreprises. Ce concert devrait être regardé comme une campagne de promotion publicitaire au bénéfice de M. FROMANTIN. En raison du mécénat culturel de deux entreprises pour l'organisation de ce concert, M. FROMANTIN aurait ainsi bénéficié du financement de personnes morales en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. En conséquence il conviendrait de rejeter le compte de campagne de M. FROMANTIN. Il résulte de l'instruction que le concert du 7 janvier 2012, auquel M. FROMANTIN a invité des participants à l'occasion des vœux de nouvel an, en sa qualité de maire de Neuilly-sur-Seine et conseiller général des Hauts-de-Seine, était dépourvu de caractère électoral. Ce concert se substituait à la cérémonie de vœux de nouvel an traditionnelle et n'a donné lieu à aucune opération de propagande électorale. Cette manifestation ne peut être regardée comme une participation de personnes morales à la campagne de M. FROMANTIN. Rejet du grief (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 4 et 5, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

Il n'est nullement établi que le collaborateur de M. DESTANS au conseil général aurait participé à la campagne électorale pendant ses horaires de travail. Le grief tiré de ce que M. DESTANS a bénéficié, du fait de l'intervention d'un de ses collaborateurs au conseil général dans le cadre de la campagne, d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, doit dès

lors être écarté. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 16 à 18, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Le compte de campagne de M. MORANGE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2012 en vue de la désignation d'un député dans la 6ème circonscription des Yvelines, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'a été portée en recettes dans son compte de campagne au titre de son apport personnel la somme de 22 857 euros, laquelle avait été prélevée sur le compte bancaire destiné à percevoir l'indemnité représentative de frais de mandat . L'indemnité représentative de frais de mandat est réputée être utilisée conformément à son objet. Le compte bancaire sur lequel est versée l'indemnité représentative de frais de mandat de M. MORANGE a reçu des recettes étrangères à cette indemnité. Ces recettes ont servi, en complément de l'indemnité représentative de frais de mandat, à financer divers prélèvements effectués sur le compte. Toutefois, compte tenu de leur montant, elles étaient suffisantes pour que, lors de sa constitution, l'apport personnel de M. MORANGE à son compte de campagne ait pu être financé exclusivement à partir de recettes étrangères à l'indemnité représentative de frais de mandat. Le prélèvement destiné à la constitution de l'apport personnel ne peut par suite être regardé comme ayant été effectué sur les recettes provenant de cette indemnité. Ainsi, contrairement à ce qu'a décidé la CNCCFP, ce prélèvement ne justifie pas le rejet du compte de campagne de M. MORANGE. (2013-4793 AN, 1er mars 2013, cons. 3 à 5, JORF 5 mars 2013 page 4004, texte n° 51, Rec. p. 426)

Il résulte de l'instruction que le déplacement de la candidate élue à l'île de Hao les 3 et 4 mai 2014 s'inscrivait dans l'exercice normal de son mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et ne revêtait pas le caractère d'une dépense électorale. Si les déplacements de la candidate élue aux îles Marquises du 20 au 23 mai 2014 et à l'île de Moorea le 29 mai 2014 présentaient pour leur part un caractère électoral, ils n'ont bénéficié d'aucun financement provenant de l'assemblée de la Polynésie française. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

Le requérant soutient qu'auraient dû être intégrées au compte de campagne du candidat élu des dépenses relatives à la mise à disposition de ce dernier d'une salle annexe de la mairie de Saint-Paul. Il résulte toutefois de l'instruction que cette mise à disposition date du 20 novembre 2016. Elle a ainsi été consentie en dehors de la période de la campagne électorale, aux fins de permettre au candidat élu lors de la précédente mandature, de tenir sa permanence. Elle ne saurait donc être regardée comme ayant constitué un avantage matériel accordé au candidat élu dans le cadre de sa campagne électorale. En outre, et contrairement à ce qui est allégué par le requérant, il ne résulte pas de l'instruction que la remise en état de la façade d'une église recouverte d'inscriptions appelant au vote en faveur du candidat élu aurait été effectivement assurée par l'équipe de campagne de ce dernier, ni qu'il aurait employé pour sa campagne une collaboratrice parlementaire mise à sa disposition au titre de son précédent

mandat de député. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Il résulte de l'instruction que la candidate élue a produit devant la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les justificatifs établissant qu'aucune collectivité territoriale n'a pris part au financement des déplacements effectués par M. ESTROSI au titre de sa participation aux réunions électorales en faveur de sa candidature, lesquelles ont été organisées dans des locaux mis gratuitement à disposition de la candidate élue par les communes concernées. Par suite, le grief soulevé tiré de ce que la candidate élue aurait bénéficié, pour l'organisation de réunions publiques, de concours financiers émanant des collectivités territoriales présidées par M. ESTROSI est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

Saisi de griefs dénonçant le fait que le maire d'une commune a produit un communiqué de presse appelant, sur papier à en-tête de la commune, à voter pour la candidate élue, le Conseil constitutionnel juge que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, saisie du grief selon lequel la candidate élue aurait dû intégrer dans son compte de campagne le communiqué presse en cause, a rejeté ce grief en indiquant que « l*a candidate a attesté ne pas avoir sollicité ce soutien, et joint, pour étayer sa réponse, une lettre dans laquelle elle confirme ne pas avoir demandé ce soutien* » et que, pour regrettable que soit l'utilisation de l'en-tête de la commune, il n'est pas établi que la candidate en cause ait donné son accord. Dans les circonstances de l'espèce, ce communiqué ne peut donc être regardé comme un don d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 19 et 20, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Saisi d'un grief selon lequel des collectivités publiques auraient contribué entre les deux tours de scrutin à la diffusion de lettres d'élus locaux appelant à voter pour le candidat élu, ainsi qu'à celle de tracts à caractère électoral présentés comme émanant de deux formations politiques autres que celle du candidat élu, manquant par une telle fourniture gratuite de biens ou de services à l'interdiction qui en est faite par l'article L. 52-8 du code électoral à toute personne morale autre que les partis ou les groupements politiques, le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte des pièces justificatives produites devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les lettres en cause ont été fournies et diffusées par le parti politique du candidat et que les tracts présentés comme émanant d'autres formations politiques ont été facturés par l'imprimeur à son mandataire financier. Rejet du grief. (2017-5067 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 183)

Il ne résulte de l'instruction ni que le « *banquet des seniors* » organisé le 20 mai 2017 par le centre communal d'action sociale d'une commune de la circonscription, auquel a assisté le candidat élu député sortant de la circonscription, n'aurait pas eu lieu chaque année, en la présence d'élus de la commune, notamment du député de la circonscription, comme celui-ci l'affirme, ni que cet événement aurait donné lieu en 2017 à la promotion de la candidature du

candidat élu. Dans ces conditions, cette manifestation ne peut être regardée comme une contribution de son organisateur à la campagne électorale. En second lieu, les témoignages isolés relatifs à des cas dans lesquels l'équipe de campagne du candidat élu aurait collé des affiches électorales sur des emplacements nettoyés peu auparavant par les services municipaux ne suffisent pas à établir une contribution de ces derniers à la campagne du candidat. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

À l'appui de ses allégations, selon lesquelles un collaborateur du groupe Front national aurait durant ses heures de travail participé activement à la campagne d'un candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le requérant produit les relevés de présence de l'agent intéressé et un courrier de rappel à l'ordre du directeur général des services de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 7 juin 2017. Cependant, il n'établit pas que l'agent en cause aurait utilisé ces absences irrégulières pour participer à la campagne électorale dudit candidat. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Le requérant soutient que la candidate élue a bénéficié d'un financement illégal de sa campagne électorale en raison de la décision de son employeur de la dispenser d'exécuter son préavis, après sa démission, tout en maintenant sa rémunération. La possibilité pour l'employeur de dispenser un salarié démissionnaire d'effectuer son préavis est prévue par l'article L. 1234-5 du code du travail. Or, le requérant n'établit pas que cette décision de l'employeur de la candidate élue ait été motivée par la volonté de participer au financement de sa campagne électorale. Au surplus, il résulte de l'instruction menée par le Conseil constitutionnel, en particulier de l'examen du compte de campagne de l'intéressée, que les dépenses qu'elle a exposées pour sa campagne électorale n'ont pas été financées par les sommes perçues de son ancien employeur au titre de son indemnité de dispense de préavis. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant soutient que le candidat élu a bénéficié du concours d'un directeur de campagne en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral dès lors que celui-ci était rémunéré par le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes dont il est le directeur. Il résulte de l'examen des pièces versées au dossier qu'eu égard à l'organisation du temps hebdomadaire de travail au sein de cet établissement, réparti sur quatre jours, et à l'attestation de congés produite, le concours apporté par cette personne au candidat élu ne peut être regardé comme un don de cet établissement public. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 52-8 du code électoral, l'entité « Génération Landes » a contribué à l'impression de la profession de foi du candidat élu. Il résulte de l'instruction que « Génération Landes », dépourvue de personnalité morale, ne constitue qu'une appellation de campagne commune aux candidats du parti socialiste des

Landes. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 16, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Le requérant soutient que le candidat élu a été amené à participer à des fêtes locales à l'occasion desquelles les organisateurs et les maires des communes l'ont sollicité pour remettre des trophées et procéder à des inaugurations. En l'espèce, il apparaît que les fêtes taurines, auxquelles le requérant a également participé, revêtent un caractère traditionnel. Il n'est par ailleurs pas établi que des propos relatifs à l'élection législative auraient été tenus à cette occasion. Compte tenu de ces circonstances, l'organisation de ces fêtes, qui ne peut être considérée comme se rattachant à la campagne du candidat élu, ne peut être regardée comme un concours en nature d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, peu important à cet égard qu'il ait été demandé au candidat élu de clôturer ces évènements par la remise d'un trophée ou l'inauguration d'une stèle. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Les circonstances que la chaîne de radiodiffusion « *France Bleu Gascogne* » n'ait pas rediffusé le portrait du requérant et que la date du débat du second tour entre les deux candidats ait été modifiée, avancées par le requérant au soutien de son grief, ne peuvent à elles seules être regardées comme ayant altéré la sincérité du scrutin et comme constituant un avantage en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

D'une part, si la requérante produit notamment un message diffusé sur un réseau social par l'un des participants et attribuant l'initiative d'une réunion électorale de la candidate élue avec des chefs d'entreprise, qui a pris la forme d'un repas au restaurant le mardi 13 juin à Barcelone, à l'un des dirigeants de la chambre de commerce et d'industrie France-Espagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette personne aurait agi en cette qualité et autrement qu'à titre personnel. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment des justificatifs produits par la candidate élue devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas contribué au financement du repas, facturé par le restaurateur à chacun des participants. Le grief doit donc être écarté, et il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate élue sur le fondement de l'article LO 136-1 du code électoral. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

La participation de la candidate élue à un événement ne caractérise pas une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du même code électoral, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la rencontre à caractère électoral organisée à la suite de cet événement ne s'est pas, contrairement à ce qui est soutenu, tenue dans des locaux ou grâce à

des financements publics. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Le requérant soutient que le candidat élu aurait pris part, alors qu'il n'est pas membre des commissions concernées, à un déplacement à Futuna du 9 au 11 mai 2022 de certaines commissions de l'assemblée territoriale, au cours duquel il aurait entamé sa campagne par des visites coutumières dont les cadeaux ont été financés par le budget territorial. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment d'une attestation du président de l'assemblée territoriale, que la participation du candidat élu à ce déplacement était alors justifiée par ses fonctions de président de la commission permanente de cette assemblée, et a eu pour objet de constater l'avancement de divers chantiers de construction, de rénovation ou d'aménagement d'infrastructures publiques. Il ne résulte pas de l'instruction que la candidature du candidat élu aux élections législatives, qui n'avait au demeurant à ces dates pas encore été déclarée, aurait été évoquée à cette occasion. Par suite, la participation à ce déplacement au cours duquel des cadeaux coutumiers ont été remis n'a constitué, ni une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, ni l'octroi d'un financement public à la campagne du candidat élu. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 7 et 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte

Le requérant invoque la circonstance que le compte de campagne du candidat élu fait apparaître, en recettes, les dons de personnes morales selon des modalités de versement contraires aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 52-8 du code électoral. Il résulte de l'instruction qu'il s'agit de dons distincts émanant de personnes morales différentes. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 14, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Il résulte de l'instruction que, d'une part, M. P., candidat élu, a utilisé, pour la confection de ses documents électoraux, un cliché photographique en possession de la commune de S. et montrant son suppléant, M. W., en compagnie d'un ministre lors d'une visite officielle et que, d'autre part, M. W. a pu, pour les besoins de la campagne électorale, utiliser le téléphone portable qui avait été mis à sa disposition par la même commune dont il est l'adjoint au maire. Toutefois ni la nature de l'avantage qu'a pu trouver M. P. dans l'utilisation d'un cliché en la possession d'une commune, ni les montants des deux avantages consentis ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements

politiques, le rejet du compte de campagne de M. P. (97-2208 AN, 14 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15113, Rec. p. 180)

Le coût de l'inauguration d'une station d'épuration, pris en charge par le syndicat intercommunal dont le président est le candidat élu, dès lors que cette inauguration n'a pas présenté de caractère électoral, n'a pas constitué, au bénéfice de ce candidat, un avantage proscrit par l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2210 AN, 23 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15658, Rec. p. 203)

Il résulte de l'instruction que trois conseillers municipaux de la commune de L. ont reçu pendant la campagne électorale un document présentant la candidature du député élu dans une enveloppe affranchie par cette même commune. En revanche, les affirmations des requérants selon lesquelles d'autres électeurs ou conseillers municipaux de L. et d'autres communes de la circonscription auraient reçu ce document dans une enveloppe affranchie par une collectivité locale ne sont assorties d'aucun commencement de preuve. Dès lors, ni la nature de l'avantage qu'a pu trouver l'élu dans l'affranchissement de ces trois enveloppes par une commune, ni le montant de l'avantage ainsi consenti ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet de son compte de campagne. (97-2227/2228/2253 AN, 18 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16884, Rec. p. 244)

Le député élu a, dans le cadre de ses dépenses de campagne, eu recours aux services de taxis collectifs loués par lui à cet effet pour transporter, depuis les hameaux dans lesquels ils habitaient, certains de ses partisans jusqu'aux bureaux de vote de la commune de S. Cette pratique ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 10, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

Aucune disposition du code électoral n'interdit à une commune, propriétaire de locaux susceptibles d'être utilisés en vue d'une réunion publique, de les louer ou de les prêter aux candidats à une élection, pourvu qu'elle n'opère entre eux aucune discrimination. Une telle discrimination n'est pas alléguée en l'espèce. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

La circonstance que le télécopieur de la mairie de C., dont le maire, Mme G., était la suppléante du candidat élu, a été utilisé une fois pour transmettre la page d'un tract à la permanence électorale du candidat élu, ne suffit pas à établir que les moyens de la mairie ont été utilisés pour les besoins de la campagne électorale. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que cette utilisation des moyens de la commune aurait entraîné une rupture d'égalité

entre candidats et violé les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2194 AN, 9 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 285)

La participation à la campagne électorale du candidat proclamé élu de membres du personnel de la commune dont il est maire ne peut être regardée comme un avantage en nature, dès lors qu'ils ont agi à titre bénévole et en dehors de leurs horaires de service. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que les concours apportés au candidat proclamé élu par la même commune pour sa campagne électorale ont consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction et de moyens de communication et de reproduction. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a évalué à bon droit ces avantages à 5 000 F. En raison de leur montant et de leur nature, les avantages ainsi consentis ne justifient pas, comme l'a justement estimé la Commission, le rejet du compte de campagne de l'intéressé. (97-2198 AN, 16 décembre 1997, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18400, Rec. p. 310)

Il résulte de l'instruction que le concours apporté à un candidat par une commune pour sa campagne électorale a consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction. Le coût correspondant à l'usage de ce véhicule a été intégré dans le compte de campagne de l'intéressé. En raison de son montant et de sa nature, l'avantage ainsi consenti ne justifie pas, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de l'intéressé. Par ailleurs, les coûts d'impression et de diffusion de documents liés à la campagne électorale de ce candidat, dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient été évalués à un montant inférieur aux prix habituellement pratiqués, ont été inscrits audit compte de campagne. (97-2204 AN, 16 décembre 1997, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 315)

Il résulte de l'instruction que le candidat proclamé élu a utilisé, pour la confection de ses documents électoraux, plusieurs clichés photographiques fournis par l'Assemblée nationale, dont il était un des vice-présidents, et le montrant en séance à l'Assemblée nationale ou en compagnie de personnalités étrangères reçues à l'Assemblée nationale. Toutefois, ni la nature de l'avantage qu'a pu trouver le candidat élu dans l'utilisation de ces clichés, ni le montant de cet avantage, ni les conditions dans lesquelles il a été obtenu ne justifient le rejet du compte de celui-ci. (97-2219 AN, 15 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 823, Rec. p. 60)

S'il est établi que le candidat élu a utilisé, pour la confection d'un de ses documents électoraux, un cliché photographique tiré d'un des numéros de " N. Magazine ", ni la nature, ni le montant de l'avantage qu'a pu trouver ce candidat dans l'utilisation d'un cliché tiré d'une publication de la commune ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de

ce candidat. (97-2261 AN, 15 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 825, Rec. p. 69)

Il résulte de l'instruction que le concours apporté à M. L. par la commune de U. pour sa campagne électorale a consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction. Le coût de cet avantage en nature doit être évalué à 5 000 F. En raison de sa nature et de son montant, l'avantage ainsi consenti ne justifie pas, contrairement à ce qu'a estimé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de M. L. Il résulte de la réintégration de cet avantage que le compte de campagne de M. L. s'établit en dépenses au montant de 77 366 F. Par suite, le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 375 787 F n'est pas dépassé. (97-2358 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 829, Rec. p. 76)

Une lettre circulaire adressée à 305 médecins a été expédiée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au sein duquel le candidat exerce son activité professionnelle. S'il a ainsi utilisé certains des moyens matériels de cet établissement public, il résulte de l'instruction qu'étant autorisé à exercer au sein de l'hôpital des activités privées, il lui verse des redevances en contrepartie de la faculté qui lui est reconnue de recourir, le cas échéant, à titre personnel, aux moyens de secrétariat mis à sa disposition. Par suite, la dépense exposée pour l'expédition des lettres, laquelle peut être, en l'espèce, imputée à ses frais de secrétariat privé, ne peut être regardée comme ayant été supportée par une personne morale. Dès lors, le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 10, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Ni la participation d'un employé communal à l'organisation d'une réunion liée à la campagne tenue en présence du candidat élu, maire de la commune, dans les locaux de la mairie, ni l'affichage électoral constaté sur des panneaux d'information d'un ensemble immobilier appartenant à un office public d'habitations à loyer modéré ne justifient, eu égard au caractère minime de leur coût, le rejet du compte. (2002-2672 AN, 21 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19536 , Rec. p. 470)

Le mensuel " P. ", déclaré à la commission des publications et agences de presse et bénéficiant du régime de la presse, est financé pour partie par des recettes publicitaires. En faisant insérer régulièrement dans cette publication des messages publicitaires, les personnes morales n'ont participé que de manière indirecte au financement des 2 pages en cause à due concurrence de la partie du coût de ces pages non couvert par les recettes tirées des abonnements. Eu égard à la nature de cet avantage, à son montant et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, l'aide réputée ainsi accordée ne justifie pas le rejet du compte. (2002-

2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 18, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Si les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisent à toute personne morale autre qu'un parti politique de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions. Il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte. Il y a, en l'espèce, don par l'association " Unité écologique ". Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la qualification de l'association au sens de la loi du 11 mars 1988, l'irrégularité relevée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne justifie pas, eu égard au faible montant de l'avantage en cause et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, le rejet du compte de campagne. Réformation de la décision en ce sens. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2897 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2604, Rec. p. 119) (2002-2898 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2605, Rec. p. 121)

Si la candidate a déclaré avoir perçu un avantage en nature d'une société de création graphique pour la réalisation d'une " carte de communication ", il résulte de l'instruction que l'avantage en cause, dont le coût matériel peut être évalué à environ 200 €, ne peut, eu égard à son montant, à sa nature et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, être regardé comme justifiant le rejet de son compte de campagne sur le fondement de l'article L. 52-8 du code électoral. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3158 AN, 9 avril 2003, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6689, Rec. p. 345)

Si les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisent à toute personne morale autre qu'un parti politique de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, aucune disposition applicable à l'élection des députés n'implique le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un don ou avantage au sens de l'article L. 52-8. Il appartient au juge de l'élection d'apprécier si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte. Compte tenu du montant de l'avantage consenti, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat élu. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

Si la part de financement du bulletin assurée par les ressources publicitaires est un concours apporté par les annonceurs en cause à la formation politique que représente l'association " P. ", le caractère régulier et constant de la publication de ce bulletin conduit à regarder ce concours comme n'ayant pas été destiné par ses auteurs à contribuer au financement de la campagne du candidat élu. Ce dernier ne pouvant être regardé comme ayant reçu de ces

personnes morales une participation à ses frais de campagne au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'a ni intégré les sommes correspondantes dans ses dépenses de campagne ni rejeté pour ce motif le compte présenté. (2007-3815 AN, 29 novembre 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19673, texte n° 94, Rec. p. 409)

Pour rejeter le compte du candidat, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur la circonstance qu'il avait bénéficié de la mise à disposition, à titre gratuit, d'un amphithéâtre propriété d'une association, l'École internationale des sciences du traitement de l'information. Cet avantage a été regardé comme irrégulier au motif qu'il s'analyse en un concours en nature consenti par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique. Il résulte de l'instruction que cet amphithéâtre a été mis à la disposition des candidats qui en ont fait la demande. Eu égard à la nature de l'avantage en cause et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, l'irrégularité ne justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, le rejet du compte. (2007-4483 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6982, texte n° 156, Rec. p. 287)

Par sa décision du 9 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif que ce candidat avait bénéficié, de la part de la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste français, d'un concours financier de 9 000 euros qu'elle a estimé irrégulier dès lors que cette cellule n'est pas au nombre des entités incluses dans le périmètre des comptes de ce parti politique. Toutefois, la cellule de Saint-Georges d'Orques du Parti communiste français, qui relève de la section Vene et Mosson de ce parti, n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Ainsi, la participation de cette cellule au financement de la campagne du candidat n'était pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. Il en résulte que c'est à tort que la Commission s'est fondée sur le caractère irrégulier d'une telle participation pour rejeter son compte de campagne. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application du quatrième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral.Faisant application du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe le montant du remboursement en jugeant que le compte de campagne du candidat fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 120 euros et un montant de recettes déclarées de 17 951 euros, dont 17 000 euros d'apport personnel. Le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel du candidat s'élevant ainsi à 10 169 euros, il y a lieu de retenir cette somme comme montant du remboursement forfaitaire

prévu par l’article L. 52-11-1 du code électoral. (2023-6027 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 à 5 et 8, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte

Il est constant que le candidat a bénéficié de trois dons de personnes morales pour un total de 12 000 F et a ainsi méconnu les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que l'intéressé est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2280 AN, 28 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15787, Rec. p. 230)

La revue bimensuelle " B ", bulletin municipal de la ville de T., dont le candidat élu est maire depuis 1995, a publié le 20 mai 1997, soit cinq jours avant le premier tour de scrutin, son n° 26 dont 7 des 16 pages, y compris la page de couverture, sous la mention " un rapport accablant ", reproduisent des extraits de rapports de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de T. et de la " société d'économie mixte d'aménagement et de développement du centre-ville " au cours de la période 1988-1994. Cette publication par un bulletin municipal, qui a relayé un des thèmes essentiels de la campagne du candidat élu contre le requérant, doit être regardée comme un instrument de propagande électorale au profit du candidat élu. Il y a lieu d'évaluer l'avantage ainsi consenti par la commune de B au candidat à la moitié de son montant, eu égard à la circonstance que cette commune est partagée en deux circonscriptions électorales. Le montant de ces 7 pages, établi selon les informations relatives au prix du bulletin municipal fournies par le candidat élu, est égal à 26 088 F. Cet avantage doit, eu égard à sa nature, à son montant et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, entraîner le rejet du compte de campagne du candidat élu. Il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité du candidat élu pour une durée d'un an à compter de sa décision et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription. (97-2209 AN, 6 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1998, page 2187, Rec. p. 126)

Il résulte de l'instruction conduite par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que le compte de campagne fourni par le requérant fait mention d'un avantage en nature de 21 914 F consenti par une personne morale. Le candidat allègue que cette somme compenserait une remise consentie sur une autre facture par la même personne morale. En l'espèce, la facture présentée par le candidat ne comporte cependant pas mention d'une remise. Par suite, il y a eu don effectif, en nature, émanant d'une personne morale. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du requérant et il y a lieu pour le Conseil

constitutionnel de faire application des dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral en déclarant le requérant inéligible pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2289 AN, 20 février 1998, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 février 1998, page 3007, Rec. p. 169)

Les recettes du compte de campagne déposé par M. W. proviennent des dons consentis au candidat par une même personne physique pour un montant total de 2 434 421 F CFP, soit 133 893 F, dépassant le plafond autorisé par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. En outre, plusieurs de ces dons d'un montant supérieur à 1 000 F, soit 18 182 F CFP, ont été versés en espèces en violation des prescriptions du troisième alinéa de ce même article. C'est, dès lors, à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2390 AN, 12 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 17 mars 1998, page 3976, Rec. p. 197)

Il est constant que le compte de campagne du candidat comportait en recettes des contributions de deux personnes morales, soit 2 000 F versés par la société d'intérêt collectif agricole bananière de la Martinique (SICABAM) et 3 000 F versés par la société caraïbe d'industrie chimique (SCIC) et ce en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte. Inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2540 AN, 19 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4562, Rec. p. 235)

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire, qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En l'espèce, il y a eu versement au candidat, par l'" Union des contribuables d'Europe ", d'un don constituant la totalité des recettes de son compte de campagne. N'étant pas établi, ni même allégué qu'à la date du versement, cet organisme pouvait être regardé comme un parti politique au sens des dispositions précitées de la loi du 11 mars 1988, ou qu'il aurait désigné un mandataire financier ou constitué une association de financement agréée, Mme L. doit être regardée comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dès lors, le rejet du compte a été prononcé à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Déclaration d'inéligibilité en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2002-

2874 AN, 21 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19540, Rec. p. 485)

Des éditoriaux d'un bulletin municipal relevaient de la propagande électorale en raison de leur caractère polémique relayant les thèmes de la campagne du candidat élu, maire de la commune éditrice. La proportion de ces publications présentant un caractère électoral n'excède pas celle dont le coût de fabrication et de diffusion pendant la campagne électorale a été payé à la commune par le mandataire financier et figure dans le compte de campagne du candidat. (2002-2672 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19536 , Rec. p. 470)

Dès lors qu'il n'est pas établi que les pages du numéro de mai-juin 2002 de la revue " Municipalités magazine " relatant la candidature de M. S. auraient été réalisées avec son accord, celui-ci ne saurait être regardé, en tout état de cause, comme ayant bénéficié de ce fait d'un don d'une personne morale prohibé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2697 AN, 21 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 476)

L'invitation du candidat à un dîner organisé par une association, à l'occasion d'un gala de bienfaisance, n'a pas été regardée, même si cette association est subventionnée par la commune, comme une action de propagande électorale. (2002-2660 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 510)

Si le candidat a fait parvenir, dans le courant de l'année 2001, à certains électeurs de sa circonscription, deux invitations à des réunions-débats, deux exemplaires d'une " Lettre " d'information, ainsi qu'une carte de vœux pour l'année 2002, ces documents, compte tenu de leur date d'expédition, de leur diffusion et de leur contenu, doivent être regardés comme liés à l'exercice du mandat de député de l'intéressé, et non comme des instruments de propagande électorale. Leur coût ne revêt pas le caractère d'une dépense engagée en vue de l'élection. Si l'envoi des documents précités a été pris en charge par les services de l'Assemblée nationale, il résulte de ce qui précède que les frais d'expédition correspondants ne peuvent être regardés comme ayant contribué au financement de la campagne du candidat. Ces frais ne constituent donc pas des dons illégalement consentis par une personne morale, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2727 AN, 19 décembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21799, Rec. p. 562)

Ni l'éditorial signé par le candidat en sa qualité de maire d'arrondissement dans le numéro de mai 2002 du journal d'information de la mairie de cet arrondissement, ni les invitations à un concert donné le 27 mai 2002 qu'il a signées en cette même qualité, ne se rattachent à la campagne électorale. Il n'est pas établi que l'éditorial appelant à voter pour le candidat, figurant

dans le numéro du 12 juin 2002 de la revue " I.-Lettre d'information de la droite indépendante et libérale ", aurait été publié avec son accord. Les coûts correspondants n'ayant pas à figurer dans les dépenses du compte de campagne, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé ce compte. Il n'y a lieu, dès lors, ni de rejeter le compte de campagne de M. L., ni de déclarer celui-ci inéligible. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 12 et 13, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

Une imprimerie, à laquelle le candidat élu avait confié la réalisation de sa propagande officielle, a fait bénéficier ce dernier d'" avoirs ", d'un montant total de 1 307 €, correspondant à la différence entre, d'une part, les montants attendus des remboursements par l'État des frais d'impression et d'affichage relatifs à la propagande électorale officielle, calculés sur la base des tarifs fixés en application des dispositions de l'article R. 39 du code électoral, et, d'autre part, les coûts réels des prestations. Ces avoirs ont été utilisés par le candidat élu pour financer des travaux d'impression complémentaires dans le cadre de sa campagne électorale. Si l'imprimerie a ultérieurement rectifié les factures adressées à la préfecture afin de réduire à due concurrence la base du remboursement par l'État des frais d'impression et d'affichage et si le candidat élu a, de son côté, remboursé à la société les travaux financés par le montant des " avoirs " qu'elle lui avait consentis, ces régularisations ne sont intervenues qu'à la suite des demandes d'explication de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Eu égard à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti, ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, l'irrégularité commise par le candidat élu justifie le rejet de son compte de campagne, son inéligibilité et sa démission d'office. (2002-2981 AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2449, Rec. p. 100)

Plusieurs sociétés commerciales, qui ne peuvent être regardées comme des partis politiques au sens des dispositions de la loi du 11 mars 1988, ont versé à un candidat, en vue du financement de sa campagne électorale, des dons d'un montant total de 1 000 € en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard au montant de cet avantage, rejet à bon droit du compte. Inéligibilité. (2002-3024 AN, 6 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2003, page 2611, Rec. p. 144)

Compte de campagne comportant en recettes des concours en nature d'un montant de 536 € de la part de deux sociétés commerciales et correspondant à la fourniture de " tee-shirts " et à l'impression de cartes postales. Les factures, qui portent la mention manuscrite " don en nature ", n'ont pas été acquittées. Le candidat a ainsi bénéficié d'un don prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti, ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, c'est à bon droit que la Commission a rejeté son compte de campagne. Inéligibilité.

(2002-3333 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4233, Rec. p. 205)

Candidat élu ayant bénéficié de la part d'une personne morale, qui ne pouvait être regardée comme un " parti ou groupement politique ", d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, même après déduction des frais d'expertise comptable, l'irrégularité commise par le candidat justifie le rejet de son compte de campagne. Inéligibilité et démission d'office. (2002-3332 AN, 27 février 2003, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4232, Rec. p. 202)

Automobile mise à la disposition du candidat, à titre gratuit, par une société commerciale. Eu égard à la nature de l'avantage, aux conditions dans lesquelles il a été consenti et à son montant (3 000 €), le candidat doit être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale autre qu'un parti politique, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Inéligibilité. (2002-3061 AN, 27 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5820, Rec. p. 301)

Il résulte de l'instruction que, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 2006, la permanence électorale du candidat élu a été installée sur le domaine public de la commune de P. sans que celle-ci perçoive, en contrepartie, une redevance domaniale. Cette libéralité doit être regardée comme un don prohibé au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3965 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19677, texte n° 100, Rec. p. 424)

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire. Il ressort des pièces du dossier que l'association " Communistes en Somme ", qui s'est assignée un but politique, ne relève pas des dispositions précitées de la loi du 11 mars 1988. Par suite, elle ne peut être regardée comme un parti au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ces conditions, les candidats doivent être regardés comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par ledit article. Eu égard notamment à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses des comptes respectifs, l'irrégularité commise par chacun de ces deux candidats justifie le rejet de leur

compte de campagne. Inéligibilité. (2007-4117/4158 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6965, texte n° 125, Rec. p. 226)

L'organisation " Unitat catalana " a fourni 85 % des recettes de campagne de la candidate. Bien qu'elle se soit assignée un but politique, elle n'est pas d'un parti politique au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ces conditions, la candidate doit être regardée comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de l'avantage en cause, aux conditions dans lesquelles il a été consenti ainsi qu'à son montant rapporté au total des dépenses du compte, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte. Inéligibilité (2007-4301 AN, 17 avril 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6974, texte n° 140, Rec. p. 256)

Une société, exploitant un hypermarché et dont la demande de transfert aux fins d'agrandissement avait été rejetée, est intervenue dans la campagne électorale en mobilisant ses employés et en interpellant ses clients pour s'opposer à l'élection du requérant, candidat battu, à qui elle imputait l'échec de son projet commercial. Avant le premier tour de scrutin, elle a fait procéder, à des milliers d'exemplaires, à l'impression et à la diffusion de tracts dirigés contre lui et a poursuivi leur diffusion de façon massive entre les deux tours de scrutin. Ces tracts qui invitaient à voter pour " l'élu le plus représentatif " ne pouvaient être regardés que comme ayant pour objet de faire élire l'autre candidate, sa seule concurrente au second tour du scrutin. En outre, trois jours avant le second tour, le président de la société a organisé une manifestation de son personnel contre le requérant devant les locaux de la mairie, l'hypermarché ayant été fermé et les salariés acheminés par autocar, pendant leur temps de travail, jusqu'à cette mairie. Loin de se désolidariser de cette campagne, la candidate élue a repris à son compte la défense du projet de cette société pour en faire un élément de sa propre propagande. Elle s'y est associée de façon directe, active et réitérée. Elle a organisé une visite de l'hypermarché de cette société par une personnalité nationale de son parti, visite largement relayée par la presse locale. Elle s'est jointe à la manifestation du personnel de cet hypermarché. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la candidate élue a été regardée par le Conseil constitutionnel comme ayant bénéficié d'avantages directs ou indirects d'une personne morale en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Le bénéfice de ces avantages prohibés, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été consentis, a justifié le rejet de son compte de campagne. (2008-4509 à 2008-4514 AN, 26 juin 2008, cons. 2 à 5, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10984, texte n° 68, Rec. p. 332)

Le bénéfice d'avantages directs ou indirects d'une personne morale en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral justifie, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été consentis, le rejet du compte de campagne de la candidate.

(2008-4509 à 2008-4514 AN, 26 juin 2008, cons. 5, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10984, texte n° 68, Rec. p. 332)

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un " parti ou groupement politique " au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de déposer leurs comptes et de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier désigné par eux. En l'espèce, il y a eu versement au candidat, par " Les indépendants de la Marne ", d'un don de 2 000 € constituant une part non négligeable des recettes de son compte de campagne. L'instruction ayant révélé que cette association ne pouvait être regardée comme un parti politique au sens des dispositions précitées de la loi du 11 mars 1988, ou qu'elle avait désigné un mandataire financier ou constitué une association de financement agréée, M. W. doit être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dès lors, le rejet du compte a été prononcé à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Déclaration d'inéligibilité en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2008-4532 AN, 14 mai 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8345, texte n° 37, Rec. p. 105)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que M. GOUAL avait bénéficié d'un don de 1 000 euros émanant d'une société commerciale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Il ressort du dossier que les circonstances de fait qui ont motivé cette décision sont établies. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel de l'interdiction des dons de personnes morales prévue par l'article L. 52-8 du code électoral, dont M. GOUAL ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de M. GOUAL à tout mandat pour une durée d'an. (2012-4666 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 26 février 2013 page 3217, texte n° 70, Rec. p. 305)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que le candidat a bénéficié d'un concours en nature, évalué à 960 euros par la Commission, consenti par une personne morale. Cette circonstance est établie. Rejet à bon droit. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont M. GRAMI ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au fait que ce concours en nature a constitué pour M. GRAMI, qui n'avait engagé aucune autre dépense au titre de la campagne électorale, un apport significatif, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de M. GRAMI à tout mandat pour une

durée d'un an. (2013-4745 AN, 22 février 2013, cons. 2 à 5, JORF du 28 février 2013 page 3780, texte n° 94, Rec. p. 355)

Le compte de campagne de M. BOISSERIE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2012 en vue de la désignation d'un député dans la 2ème circonscription de la Haute-Vienne, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'a été portée en recettes dans son compte de campagne au titre de son apport personnel la somme de 20 000 euros, laquelle avait été prélevée sur le compte bancaire destiné à percevoir l'indemnité représentative de frais de mandat . " L'indemnité représentative de frais de mandat " correspond, selon les termes de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à une indemnité " versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres ". Elle est par suite destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député. En conséquence, cette indemnité ne saurait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financement d'une campagne électorale à laquelle le député est candidat. Il résulte de l'instruction que M. BOISSERIE a constitué son apport personnel d'un montant de 20 000 euros par prélèvement sur un compte bancaire dédié à la seule perception et utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat. Il est donc établi qu'il a utilisé cette indemnité aux fins de constituer son apport personnel retracé dans son compte de campagne. Dès lors, c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. BOISSERIE. (2012-4715 AN, 1er mars 2013, cons. 4 et 5, JORF 5 mars 2013 page 4004, texte n° 50, Rec. p. 423)

Le compte de campagne de Mme JOISSAINS-MASINI, candidate aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2012 en vue de la désignation d'un député dans la 14ème circonscription des Bouches-du-Rhône, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'a été portée en recettes dans son compte de campagne au titre de son apport personnel la somme, de 30 000 euros, laquelle avait été prélevée sur le compte bancaire destiné à percevoir l'indemnité représentative de frais de mandat. " L'indemnité représentative de frais de mandat " correspond, selon les termes de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à une indemnité " versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres ". Elle est par suite destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député. En conséquence, cette indemnité ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financement d'une campagne électorale à laquelle le député est candidat. L'indemnité représentative de frais de mandat est réputée être utilisée conformément à son objet. Le compte bancaire sur lequel est versée l'indemnité représentative de frais de mandat de Mme JOISSAINS-MASINI comportait, au 1er janvier 2010, un solde dont elle n'établit pas qu'il provenait en tout ou partie de sommes étrangères à cette indemnité. Postérieurement à cette date, ce compte a reçu des recettes étrangères à cette indemnité. Ces recettes ont servi, en complément de l'indemnité représentative de frais de mandat, à financer divers prélèvements effectués sur le compte. Par suite, lors de sa constitution, l'apport personnel de Mme JOISSAINS-MASINI à son compte de campagne n'a pu être financé exclusivement à partir de recettes étrangères à l'indemnité représentative de frais de mandat. Ainsi, contrairement à ce que soutient Mme JOISSAINS-MASINI, le prélèvement destiné à la constitution de son apport personnel a été effectué au moins pour partie sur les recettes provenant de l'indemnité représentative de frais de mandat. Ainsi, c'est à bon droit que la

CNCCFP a rejeté le compte de campagne de Mme JOISSAINS-MASINI. (2013-4795 AN, 1er mars 2013, cons. 3 à 5, JORF 5 mars 2013 page 4005, texte n° 52, Rec. p. 429)

Rejet du compte de campagne au motif que le candidat a bénéficié d'un don d'un montant de 600 euros, consenti par une personne morale autre qu'un parti ou un groupement politique, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.Eu égard au caractère substantiel de l'interdiction des dons de personnes morales obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2017-5399 AN, 13 avril 2018, paragr. 1 à 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 92)

Candidat dont le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il a bénéficié d'un don émanant d'une personne morale pour un montant de 250 euros, et compte tenu du montant en cause au regard du total des recettes inscrites au compte. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision. (2017-5277 AN, 4 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 82)

Candidat dont le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'une société commerciale a participé au financement de sa campagne, en réglant une facture de 1 507 euros correspondant à une dépense de campagne du candidat, avant d'être remboursée par le mandataire financier du candidat au moyen du compte bancaire de campagne. En outre, le candidat a réglé directement certaines dépenses de sa campagne, sans passer par l'intermédiaire de son mandataire financier. Enfin, le mandataire financier a réglé deux factures sur ses deniers personnels, avant de se rembourser à partir du compte bancaire ouvert pour la campagne électorale. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, si les dépenses acquittées directement par le candidat représentent 11 % du montant total des dépenses, elles ne correspondent qu'à 4 % du plafond de dépenses autorisées. Cette seule irrégularité ne justifie donc pas le prononcé d'une inéligibilité. En revanche, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, relatives à l'interdiction de dons de personnes morales, justifie de prononcer une inéligibilité d'une durée d'un an. (2017-5312 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 90)

Candidat dont le compte de campagne a été rejeté aux motifs, notamment, que le coût d'une manifestation avait été pris en charge par une personne morale. En premier lieu, le candidat a organisé le 14 avril 2017, dans la commune dont il est maire, une manifestation ayant pour objet de dresser un bilan à mi-parcours de son mandat de maire, mais au cours de laquelle il a annoncé sa candidature aux élections législatives. Cette manifestation doit donc être

regardée comme présentant un caractère électoral. Or, contrairement aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 52-1 précité, les dépenses afférentes à cette manifestation n'ont pas été portées au compte de campagne. En deuxième lieu, le coût de cette manifestation a été intégralement pris en charge par la commune, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 précité. Eu égard au cumul de cette irrégularité avec d'autres, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5581 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 à 5, 7 et 9, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 159)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5894 AN, 17 mars 2023, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

Dans sa décision du 5 octobre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat en se fondant sur la circonstance tirée de ce que le récépissé de déclaration d'un mandataire financier par l'association « Girondins Ensemble Citoyens » était daté du 22 septembre 2022, soit une date postérieure à la date à laquelle l'association a versé sa contribution de 2 740 euros à la campagne du candidat. Dans ces conditions, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que l'association n'était pas autorisée à verser une telle contribution à la date du 21 mai 2022, et que le candidat avait dès lors bénéficié d'un avantage prohibé par la loi. Si le candidat fait valoir que la désignation du mandataire financier de cette association a été faite dès son assemblée générale constitutive, le 3 janvier 2022, il ne produit toutefois aucune pièce permettant d'établir que la déclaration de cette désignation, prescrite par l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, aurait été faite aux services compétents de la préfecture avant le versement, le 21 mai 2022, de la contribution de cette association à son compte de campagne. Par suite, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Un an d'inélégibilité. (2022-5839 AN, 31 mars 2023, paragr. 4 à 6 et 8, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 74)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a reçu deux dons émanant d'une société civile immobilière, en méconnaissance des dispositions de l'article

L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de la candidate n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Il résulte de l'instruction que la candidate a bénéficié de la part d'une personne morale de droit privé autre qu'un parti ou groupement politique, d'un avantage prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral pour un montant de 15 000 euros qui représente plus de 20% du plafond des dépenses. Un an d'inéligibilité. (2023-5986 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 85)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5863 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Dans sa décision du 19 décembre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu de l'association « Unité Nationale Citoyenne » un don de 2 500 euros. Il résulte de l'instruction que l'association « Unité Nationale Citoyenne », qui ne relève pas des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et ne s'est pas soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, ne peut être regardée comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-5987 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 104)

Par sa décision du 16 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu de l'association « Éducation, Démocratie, Dignité » un prêt de 3 850 euros. Il n'est pas contesté que l'association « Éducation, Démocratie, Dignité », qui ne relève pas des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et ne s'est pas soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, ne peut être regardée comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Un an d'inéligibilité. (2023-6060 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 121)

Dans sa décision du 15 décembre 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate au motif qu'elle a reçu du parti politique « Une nouvelle page », les 1er juin et 16 août 2022, deux dons pour un montant total de 1 700 euros, alors que ce parti ne remplissait pas les conditions lui permettant de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Il résulte de l'instruction que ce parti n'a en effet pas déposé ses comptes au titre de l'année 2020 en méconnaissance des obligations résultant de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. Cette absence de dépôt était mentionnée dans l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques publié au Journal officiel du 10 février 2022. La candidate doit, dans ces conditions, être regardée comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de la candidate. Un an d'inéligibilité. (2023-5978 AN, 19 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 70)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'un certain nombre de dépenses d'un montant de 5 250 euros n'ont pas été inscrites au compte de campagne. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale d'un montant de 3 500 euros, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. (2023-6173 AN, 9 juin 2023, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 76)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 19 août 2022 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 3 octobre 2022, soit après l'expiration de ce délai. En outre, les recettes du compte de campagne font apparaître un don émanant d'une personne morale en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, inéligibilité de trois ans. (2022-5931 AN, 22 juin 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 51)

Par sa décision du 6 février 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a perçu d'une société commerciale un don de 1 000 euros. Cette circonstance est établie et n'est

pas contestée. Par suite, c'est à bon droit que, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6213 AN, 22 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 62)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat au motif qu'il a reçu de l'association « Saint-Priest Métropole », le 10 février 2022, un prêt pour un montant de 2 000 euros, alors que cette association ne remplissait pas les conditions lui permettant de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat. Il est constant qu'à la date à laquelle l'association « Saint Priest Métropole » a accordé un prêt de 2 000 euros au candidat, elle ne s'était pas soumise aux règles mentionnées à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. La circonstance que cette association s'est par la suite soumise à ces règles est sans incidence sur l'appréciation de sa qualité de « parti ou groupement politique » à la date du prêt litigieux. Ainsi, à la date à laquelle le prêt a été octroyé, le candidat doit, dans ces conditions, être regardé comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature et au montant de cet avantage, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne. Un an d'inéligibilité. (2023-6128 AN, 30 juin 2023, paragr. 3 à 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 65)

8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral)

Les publicités réalisées par voie de presse pour solliciter des dons ont comporté les mentions nécessaires à leur versement. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral ne s'opposaient pas à ce que ces encarts comportent en outre des mentions qualifiant le candidat élu de " candidat de la majorité silencieuse " ou de " candidat des TPE/PME ". (2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 14 et 15, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne

Candidat ayant réglé directement, sans l'intermédiaire de son mandataire financier, 86 % du montant total de ses dépenses et moins de 1 % du plafond des dépenses autorisé. En outre, une part substantielle des dépenses exposées par le candidat n'est pas assortie de pièces justificatives. Enfin, le compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le compte de campagne a été rejeté à bon droit. En outre, eu égard à l'importance et au nombre des irrégularités affectant son compte de campagne, il y

a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2017-5335 AN, 13 avril 2018, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 83)

8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses

Le fait pour un candidat à une élection législative de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection, dès lors qu'il apparaîtrait que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 11, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Certaines dépenses liées à des réunions et manifestations de soutien à un candidat n'apparaissant pas dans le compte de campagne présenté par l'intéressé alors que ces dépenses n'ont été ni effectuées à son insu, ni supportées directement par un parti ou un groupement politique. Il s'ensuit qu'il y a eu dépassement du plafond fixé par l'article L.O. 153-2 du code électoral. Des dépenses de même nature et d'une importance comparable figurant dans le compte de campagne de l'autre candidat, la méconnaissance des dispositions relatives au contenu de ces comptes, n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs ou à la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Si M. B. a soulevé, dans le délai de dix jours fixé par l'article L.O. 180 du code électoral, un grief tiré de ce que le candidat aurait dépassé le plafond des dépenses, il n'est pas pour autant recevable à mettre en cause, après l'expiration de ce délai, la régularité des recettes perçues en vue de l'élection. (97-2237 AN, 29 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 105)

Le requérant soutient que le compte de campagne de la candidate élue serait irrégulier au motif que le plafond des dépenses autorisées aurait été dépassé. Ce grief, qui n'est assorti

d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé, est écarté. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 12, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte

8.3.5.5.2.1 Principe

Le législateur, par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 a entendu faire obligation à tout candidat à une élection législative de déposer, dans les conditions fixées par l'article L.O. 179-1 du code électoral, un compte de campagne qui doit retracer, comme l'impose le renvoi effectué par le premier alinéa de l'article L.O. 179-1 à l'article L.O. 163-1, l'ensemble des dépenses effectuées par ce candidat en vue de son élection " par lui-même ou pour son compte ". Il ressort de ces dernières dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que doivent être retracées dans le compte de campagne toutes les dépenses exposées en vue de l'élection d'un candidat dans les trois mois précédant le scrutin, à l'exception des dépenses engagées à son insu ou de celles qui ait été directement supportées par un parti ou groupement politique agissant dans le cadre défini par l'article 4 de la Constitution. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 10, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Il est établi que le compte de campagne du candidat aux élections législatives de juin 2012 ne présentait pas l'ensemble des dépenses relatives à l'élection (omission de 718 euros pour un compte déclarant 1274 euros). Le Compte a été rejeté à bon droit par la CNCCFP. Le candidat invoque un malentendu relatif au montant du soutien financier apporté par un parti politique à sa campagne. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à justifier l'omission de certaines dépenses du compte de campagne. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2013-4766 AN, 22 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 1 mars 2013 page 3856, texte n° 100, Rec. p. 372)

Le compte de campagne déposé par le candidat ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article L. 52-12 précité. D'autres irrégularités sont constatées. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au cumul des irrégularités qui entachent son compte de campagne, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision.

(2013-4880 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 4 et 6, JORF du 29 mai 2013 page 8855, texte n° 121, Rec. p. 784)

8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire

C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réformé le compte de campagne d'un candidat, en inscrivant la dépense exposée pour l'envoi d'une lettre circulaire présentant un caractère électoral. À cet effet, elle a ajouté aux dépenses déclarées une somme représentative du coût de l'opération et aux recettes une somme de même montant, qualifiée par elle de concours en nature apporté par l'intéressé. Rejet du grief tiré de ce que la dépense ne figurerait pas au compte, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

S'il est soutenu qu'une partie du coût de confection et de distribution de ces tracts n'aurait pas été portée au compte de campagne du candidat élu, l'omission dénoncée, qui n'a pas été relevée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ne résulte pas de l'instruction. (2002-2643 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 508)

Si l'absence du nom et du domicile de l'imprimeur sur les tracts du candidat élu est contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicables à la propagande électorale en vertu de l'article L. 48 du code électoral, cette omission n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la vérification du compte de campagne du candidat, dès lors que ce compte devait, en application de l'article L. 52-12 du code électoral, être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. (2002-2644/2648 AN, 20 janvier 2003, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1681, Rec. p. 51)

Des affiches signées " PCF 93 " et invitant les électeurs à se mobiliser " contre la droite et l'extrême droite " ont été placardées à M. pendant le mois qui a précédé le premier tour de scrutin. Selon le requérant, ces affiches n'ont été utilisées dans aucune autre localité du département. Le coût de l'affichage réalisé à M. doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au fait que le candidat élu était soutenu par le Parti communiste français, comme une dépense exposée directement à son profit et avec son accord, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. Cette dépense, qui ne figure pas dans son compte de campagne, doit y être réintégrée. Toutefois, alors que le montant des dépenses déclarées par l'intéressé est inférieur de 4 492 € au plafond des dépenses électorales déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que cette

réintégration entraîne un dépassement de ce plafond. (2002-2651/2655/2887 AN, 30 janvier 2003, cons. 6, Journal officiel du 8 février 2003, page 2441, Rec. p. 71)

Le coût de la petite affiche apposée sur les emplacements prévus à l'article L. 51 du code électoral et de l'insertion dans la presse de l'article mentionnant l'adresse du site Internet créé par le candidat élu n'a pas été intégré au compte de campagne alors qu'il s'agit de dépenses exposées directement à son profit et avec son accord, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, alors que le montant des dépenses déclarées par l'intéressé est inférieur de 3 830 € au plafond des dépenses électorales déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, que cette réintégration entraînerait un dépassement de ce plafond. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 10, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Le coût d'impression du tract diffusé avant le premier tour du scrutin figure au compte de campagne du candidat élu, qui n'a pas dépassé le plafond de dépenses électorales. C'est à tort qu'il est allégué que ce dernier a méconnu les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

Le tract mettant en cause M. M. en ce qui concerne la politique du logement menée par ce dernier en sa qualité de président du conseil d'administration de l'OPAC jusqu'en 2001, figure bien dans le compte de campagne présenté par le candidat élu. (2007-3907 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 98, Rec. p. 419)

M. ISNARD conteste l'absence de prise en compte dans le compte de campagne de M. FERRAND des dépenses relatives à l'impression de tracts relatifs à l'hôpital de Salon-de-Provence et à la raffinerie de Berre-l'Étang. L'ensemble de ces dépenses sont retracées dans le compte de campagne de M. FERRAND. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 16 et 17, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait de l'absence d'inscription au compte de campagne des frais d'impression et de distribution de différents tracts électoraux et de matériel électoral. Figure notamment dans le compte de campagne du candidat élu le coût d'impression de différents tracts et de matériel

électoral. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Il résulte de l'instruction que le tract, à l'en-tête du " Front de gauche ", relatif au programme de la " fête de l'Unité ", organisée le 26 mai 2012 dans la commune d'Hennebont, appelait à voter pour le candidat et sa suppléante lors des élections législatives dans la circonscription et invitait les électeurs au " meeting politique " tenu par le candidat lors de cette fête. Le candidat aux élections législatives et sa suppléante ont tenu une réunion politique lors de cette manifestation. Par suite, nonobstant son caractère traditionnel, cette manifestation ainsi que le tract qui comportait son programme avaient un caractère électoral. Même si les dépenses afférentes à la réunion politique et au tract ne conduisaient pas à dépasser le montant du plafond autorisé, l'absence d'inscription de ces sommes, qui représentaient environ 20 % des dépenses engagées par le candidat lors de la campagne, ne permet pas de regarder son compte comme la description sincère de l'ensemble de ses dépenses, exigée par l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité d'un an en présence d'autres irrégularités. (2013-4815 AN, 12 avril 2013, cons. 2 à 4 et 6, JORF du 16 avril 2013 page 6434, texte n° 47, Rec. p. 556)

Il résulte de l'instruction qu'une somme de 435 euros, correspondant à des frais d'impression, n'a pas été inscrite au compte de campagne du candidat. Même si cette dépense ne conduisait pas le candidat à dépasser le montant du plafond autorisé, l'absence d'inscription de cette somme, qui représentait près du tiers des dépenses engagées et qui avait été acquittée directement par un tiers, ne permet pas de regarder le compte de campagne comme une présentation sincère de l'ensemble de ses dépenses. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12. Le candidat invoque une erreur du cabinet comptable qu'il avait désigné pour tenir son compte de campagne. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à justifier l'omission de certaines dépenses du compte de campagne. En outre, ces dépenses ont été payées directement par le frère du candidat, lequel n'était pas son mandataire financier, en méconnaissance des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral. L'affirmation selon laquelle le candidat n'aurait eu aucun autre moyen de payer ces dépenses qu'en sollicitant son frère n'est assortie d'aucun commencement de preuve. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, d'autre part, au cumul de ces irrégularités, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2013-4862 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 17 avril 2013 page 6723, texte n° 73, Rec. p. 567)

Il résulte de l'instruction que le numéro hors-série du bulletin municipal de la commune de Saint-André, dont il n'est pas établi que sa diffusion serait antérieure au 1er décembre 2011, était exclusivement consacré à la présentation détaillée et flatteuse des différentes actions menées par le candidat, maire de la commune, depuis le début de son mandat. La diffusion de ce bulletin à l'ensemble des habitants de la commune qui appartient à la circonscription dans laquelle il était candidat aux élections législatives se rattache ainsi directement à la promotion de ce dernier. La dépense qui en résulte, estimée à 35 871 euros, relève des frais visés à l'article

L. 52-12 du code électoral et doit être réintégrée dans le compte du candidat. Si cette dépense ne conduit pas au dépassement du plafond autorisé, sa prise en charge par la commune de Saint-André constitue néanmoins un avantage consenti par une personne morale en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard à la nature et au montant de ce don prohibé, c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au montant de la somme en cause, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2013-4874 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 18 avril 2013 page 6848, texte n° 66, Rec. p. 575)

Il résulte de l'instruction qu'une somme de 2 003 euros, correspondant à des frais d'impression, n'a pas été inscrite au compte de campagne. Même si cette dépense ne conduisait pas le candidat à dépasser le montant du plafond autorisé, l'absence d'inscription de cette somme, qui représentait plus de la moitié des dépenses engagées, ne permet pas de regarder le compte de campagne comme une présentation sincère de l'ensemble de ses dépenses. Le compte a été rejeté à bon droit. Le requérant invoque une erreur d'analyse de la dépense omise du compte de campagne, qu'il a fait figurer au titre des frais d'impression dont il a demandé la prise en charge par l'État en application de l'article R. 39 du code électoral. Le règlement de cette dépense par la préfecture de la Gironde le 24 juillet 2012 a conforté cette erreur. Il est établi que le candidat a commis une erreur d'imputation lors du dépôt de son compte de campagne le 10 août 2012. Cette erreur ne manifestait aucune volonté d'omettre une dépense du compte de campagne. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4801 AN, 24 mai 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 28 mai 2013 page 8758, texte n° 68, Rec. p. 769)

Saisi d'un grief selon lequel des collectivités publiques auraient contribué entre les deux tours de scrutin à la diffusion de lettres d'élus locaux appelant à voter pour le candidat élu, ainsi qu'à celle de tracts à caractère électoral présentés comme émanant de deux formations politiques autres que celle du candidat élu, manquant par une telle fourniture gratuite de biens ou de services à l'interdiction qui en est faite par l'article L. 52-8 du code électoral à toute personne morale autre que les partis ou les groupements politiques, et d'un grief selon lequel le candidat aurait omis de faire figurer dans son compte de campagne les recettes et les dépenses correspondantes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du même code, le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte des pièces justificatives produites devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les lettres en cause ont été fournies et diffusées par le parti politique du candidat, que les tracts présentés comme émanant d'autres formations politiques ont été facturés par l'imprimeur à son mandataire financier et que le candidat a retracé les dépenses et recettes correspondantes dans son compte de campagne. (2017-5067 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 183)

Si les dépenses afférentes à l'impression d'un tract, d'un montant de 324 euros, ont été omises à tort du compte de campagne de la candidate élue, en méconnaissance des dispositions

de l'article L. 52-12 du code électoral, cette absence de mention, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne de l'intéressée eu égard au faible montant de la somme en cause. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Si le candidat a indiqué au Conseil constitutionnel avoir décidé de ne pas poursuivre les échanges avec le prestataire sur l'élaboration de son tract politique après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées, il résulte des pièces portées à la connaissance du Conseil qu'il était bien engagé dans une relation commerciale avec le prestataire. Cette dépense effectivement engagée en vue de l'élection devait par suite être retracée dans son compte de campagne. (2023-6078 AN, 9 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

8.3.5.5.2.3 Avantage en nature

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré, à hauteur de 8 597 F, dans le compte de campagne du député dont l'élection est contestée, la valeur de l'avantage en nature correspondant au supplément qu'une revue municipale a consacré à l'arrondissement dont la circonscription de celui-ci faisait partiellement partie. Le requérant estime que le calcul de cet avantage en nature chiffré par l'élu et retenu par la Commission est insuffisant. Il ne résulte pas de l'instruction que la valeur dudit avantage ait été sous-évaluée. Le grief invoqué est écarté. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

Le requérant fait grief au député élu d'avoir omis certaines dépenses de propagande. Il ressort des précisions même apportées par le candidat qu'ont été omises certaines dépenses correspondant à des avantages en nature ayant trait au stationnement d'un véhicule de propagande, au prêt d'un local privé pendant deux mois, au prêt d'un matériel de sonorisation en vue de la campagne, à l'utilisation partielle d'un autre local et à des frais téléphoniques y afférents, enfin à une page d'un bulletin associatif, envoyé en 1 000 exemplaires à des habitants de la circonscription. La somme totale à prendre en compte est de 33 360,68 F. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p.

474) (93-1321/1498R AN, 17 décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17937, Rec. p. 565)

8.3.5.5.2.3.1 Évaluation

Le coût de la réalisation d'une campagne d'affichage pour assurer la promotion d'un ouvrage dont le candidat est l'auteur doit figurer dans le compte de campagne de l'intéressé lorsqu'il excède la promotion habituelle d'œuvres de même nature. La location de panneaux situés sur les Champs-Élysées à Paris à la société éditrice de l'ouvrage s'est faite au prix unitaire de 510 F, hors taxe. Ce tarif correspond en principe à une campagne d'affichage à caractère national. La somme ainsi fixée ne tient pas compte de l'avantage indirect en nature dont a bénéficié le candidat et dont la valeur doit être prise en compte. S'agissant d'affichages réalisés sur des panneaux situés en ce lieu, il en est disposé par la société propriétaire, tantôt à titre gratuit au profit de certaines personnalités, tantôt à des conditions variant selon les cas. Toutefois, et même s'il ressort du dossier que l'éditeur du livre du candidat élu a bénéficié en l'espèce de conditions très avantageuses pour la location de ces panneaux, les éléments de l'affaire ne peuvent conduire le Conseil constitutionnel à remettre en cause l'appréciation portée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques quant à l'absence de dépassement du plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. (93-1325 AN, 21 octobre 1993, cons. 9, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15127, Rec. p. 414)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré, à hauteur de 8 597 F, dans le compte de campagne du député dont l'élection est contestée, la valeur de l'avantage en nature correspondant au supplément qu'une revue municipale a consacré à l'arrondissement dont la circonscription de celui-ci faisait partiellement partie. Le requérant estime que le calcul de cet avantage en nature chiffré par l'élu et retenu par la Commission est insuffisant. Il ne résulte pas de l'instruction que la valeur dudit avantage ait été sous-évaluée. Le grief invoqué est écarté. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

Le loyer consenti par une société pour la permanence électorale du candidat élu, enregistré dans son compte de campagne pour 1 000 F par mois entre novembre 1992 et mars 1993, est inférieur aux prix du marché locatif dans le centre ville de N. Un avantage en nature qui peut être estimé à 12 000 F en a été retiré et doit être réintégré dans le compte du candidat. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Le compte de campagne de la candidate élue comporte les montants des concours en nature correspondant à la mise à disposition de locaux par deux partis politiques. Il n'est pas établi que les coûts de ces mises à disposition auraient été évalués à des montants insuffisants.

(2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 10, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

En admettant même que les lettres circulaires adressées par le maire de P. aux électeurs résidant sur sa commune l'aient été avec l'accord du candidat, le total des dépenses du compte de campagne, après réintégration du coût de réalisation et de distribution de ces lettres, resterait inférieur au plafond des dépenses. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 24, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal

Le requérant fait valoir que les frais de confection et de diffusion des numéros d'un bulletin municipal, parus entre les mois de mars 1992 et mars 1993 inclus, devraient être imputés sur le compte de l'élu, maire de la ville concernée, au prorata du nombre de pages consacrées à sa campagne électorale. Sur les 12 bulletins publiés pendant la période, l'équivalent de 10 pages dans les nos 162, 163 et 166 se rattachent directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral. Il en est de même de l'équivalent de 4 pages du n° 52 du magazine " Le progrès du Val-de-Marne ". Eu égard au montant total du coût de fabrication et de diffusion des publications et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée, qui relève de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, est estimée à 42 000 F et doit être réintégrée dans le compte du candidat élu. Non-dépassement du plafond des dépenses. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 13, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

La " lettre du maire " de Neuilly-sur-Seine, publication mensuelle d'informations municipales, contenait, dans son édition de novembre 2011, un éditorial de M. FROMANTIN, intitulé " Lettre ouverte aux jeunes neuilléens ", dans lequel il présentait cinq propositions en faveur de la jeunesse. La requérante soutient qu'il y a lieu d'intégrer les dépenses de confection et de diffusion de la première page de couverture du numéro de novembre 2011 de cette publication au compte de campagne de M. FROMANTIN. Il résulte toutefois de l'instruction que le bulletin municipal en cause, dont la parution est périodique, ne peut être regardé, par son contenu étranger à la campagne électorale, comme se rattachant à cette dernière. (2012-4592

AN, 18 janvier 2013, cons. 6 et 7, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique

Si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique, dès lors qu'il ne repose pas sur un support commercial, ne rentre pas dans le champ de l'article L. 52-1 du code électoral. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique au moyen d'un automate d'appel ne constitue pas un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, dès lors, n'entre pas dans le champ de cet article. À la supposer établie, la méconnaissance alléguée de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne serait de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales que si elle avait constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du vote. Il résulte de l'instruction que la campagne d'appels téléphoniques litigieuse n'a pas, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, et notamment à la teneur du message adressé aux électeurs, constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

8.3.5.5.2.6 Réunions

Certaines dépenses liées à des réunions et manifestations de soutien à un candidat n'apparaissant pas dans le compte de campagne présenté par l'intéressé alors que ces dépenses n'ont été ni effectuées à son insu, ni supportées directement par un parti ou un groupement politique. Il s'ensuit qu'il y a eu dépassement du plafond fixé par l'article L.O. 153-2 du code électoral. Des dépenses de même nature et d'une importance comparable figurant dans le compte de campagne de l'autre candidat, la méconnaissance des dispositions relatives au contenu de ces comptes, n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs

ou à la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Il résulte des éléments du dossier que l'élu n'a pas fait figurer à son compte de campagne certaines dépenses afférentes tant à divers documents, qui ont un caractère de propagande électorale qu'à certains frais engagés à l'occasion de réunions électorales. Toutefois la prise en compte de ces dépenses évaluées sur la base des coûts habituellement pratiqués en la matière, ne saurait conduire à un dépassement du plafond des dépenses électorales de l'intéressé. (93-1367 AN, 4 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 455)

Dans le compte de campagne de l'élu figure une dépense correspondant au cinquième des frais de location, de sonorisation de salles, de location d'autobus, et de la rémunération des agents de sécurité engagés à l'occasion de deux réunions électorales, lors de la visite d'un homme politique nationale venu de métropole apporter son soutien aux candidats. Il résulte de l'instruction que ce soutien n'a bénéficié qu'aux candidats de deux circonscriptions dont celle de l'élu. Il y a lieu, dès lors, de réintégrer dans son compte de campagne une somme correspondant à la prise en compte de la moitié de ces dépenses, soit 10 050 F. Le total des dépenses demeure inférieur au plafond. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Dépenses du suppléant pour la période où celui-ci était candidat. Prise en compte. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Une facture d'un montant de 1 800 F correspondant à un vin d'honneur a été émise au mois d'avril 1993, postérieurement aux élections. Elle se rapporte toutefois à une prestation fournie à l'occasion d'une réunion électorale qui s'est tenue le 12 mars 1993. Par suite, il y a lieu d'en réintégrer la dépense pour la somme de 1 800 F au compte de campagne du candidat élu. Non-dépassement du plafond des dépenses. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Selon le grief, le coût de divers documents diffusés en vue de l'élection ainsi que celui de dépenses relatives à l'organisation de réunions électorales n'auraient pas été intégralement porté au compte de campagne du candidat élu. Cependant, une telle omission, qui n'a pas été relevée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ne

résulte pas de l'instruction. (2002-2673 AN, 5 décembre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20525, Rec. p. 516)

C'est à bon droit que n'ont été retenus dans le compte de campagne du candidat élu que le tiers du montant des dépenses exposées par un parti politique à l'occasion d'une réunion électorale organisée en faveur des trois candidats qu'il avait investis dans le département. (2002-2733 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20527, Rec. p. 525)

Contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, le coût de la réunion organisée dans un local associatif a bien été pris en charge par le candidat élu et intégré dans son compte de campagne. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

Il résulte de l'instruction que, parmi les dépenses critiquées, une dépense de 1 650 € concerne les frais d'une réunion publique organisée en vue de recueillir les suffrages des électeurs. En conséquence, cette dépense, inscrite dans le compte de campagne, a été qualifiée à tort de dépense de caractère personnel par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. (2007-4471 AN, 17 avril 2008, cons. 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6981, texte n° 154, Rec. p. 283)

Candidat dont le compte de campagne a été rejeté aux motifs, notamment, que certaines dépenses afférentes à une manifestation ne figuraient pas au compte. Le candidat a organisé le 14 avril 2017, dans la commune dont il est maire, une manifestation ayant pour objet de dresser un bilan à mi-parcours de son mandat de maire, mais au cours de laquelle il a annoncé sa candidature aux élections législatives. Cette manifestation doit donc être regardée comme présentant un caractère électoral. Or, contrairement aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 52-1 précité, les dépenses afférentes à cette manifestation n'ont pas été portées au compte de campagne. Cette irrégularité se cumulant avec d'autres, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5581 AN, 18 mai 2018, paragr. 4 et 7 à 9, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 159)

8.3.5.5.2.7 Sondages

Un sondage effectué en vue de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à une élection ne constitue pas une dépense au sens des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, dès lors que les résultats de ce sondage ne font pas ultérieurement l'objet d'une quelconque exploitation à des fins de propagande électorale. En revanche, constitue une

dépense électorale tout sondage commandé par un candidat ou, avec son accord même tacite, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis politiques qui lui apportent un soutien, et servent à l'orientation de sa campagne électorale dans la circonscription. Il ressort, en l'espèce, des questions posées dans deux sondages qu'ils avaient pour objet non de conduire à la désignation de l'intéressé comme candidat, mais de permettre, avec son accord tacite, au parti politique l'ayant déjà investi, de définir les voies et moyens de sa propagande électorale. Le coût de ces deux sondages, bien que supporté par le parti en cause, doit par suite figurer en dépenses dans le compte de campagne du candidat. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 13 à 15, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Sondages ayant un rapport avec l'élection législative partielle litigieuse et pratiqués entre la date de survenance de l'événement qui a rendu cette élection nécessaire et le second tour du scrutin. Ne sont cependant pas rattachables aux dépenses électorales exposées par le candidat proclamé élu : - un sondage réalisé à l'échelon national, commandé et publié par un hebdomadaire d'information politique générale, et se proposant de mesurer la popularité d'un autre candidat se réclamant de certaines personnalités politiques ; - un sondage réalisé à la demande d'un parti politique absent de la compétition électorale, et qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune publication ; - deux sondages effectués à l'initiative d'un institut de sondages et qui n'ont fait l'objet d'aucune diffusion. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 9 à 11, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Un sondage d'opinion, commandé par un parti politique, a été effectué le 26 octobre dans la circonscription auprès d'un échantillon représentatif des électeurs (l'élection s'est déroulée en mars). Les questions portaient sur les préoccupations prioritaires des électeurs, sur leurs intentions de vote en fonction des personnalités politiques locales et sur l'appréciation portée sur des personnalités et formations politiques diverses. L'élu a ensuite utilisé ceux des résultats de ce sondage portant sur l'attente des électeurs en choisissant les thèmes de sa campagne en fonction de leurs préoccupations telles qu'elles ressortent de ces résultats. Il a privilégié, tant dans certains numéros d'un journal que dans divers tracts, les thèmes ainsi définis. Ces résultats ont servi à l'orientation de la campagne électorale du candidat dans la circonscription. C'est à bon droit que la Commission a pris en compte ce sondage. Le montant de la prise en compte de ce coût est limité au tiers des sommes exposées, à savoir 27 677,33 F. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Un sondage d'opinion commandé par l'élu a été effectué les 22 et 23 février 1993 dans la circonscription de celui-ci (les élections se sont déroulées les 21 et 28 mars 1993). Les questions portaient, d'une part, sur sa popularité comme ministre en exercice et, d'autre part, sur les intentions de vote. Seuls les résultats de la première partie de ce sondage ont fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale au cours de la campagne. Le coût de ce sondage doit être réintégré pour moitié au sein des dépenses retracées dans le compte de campagne. Réformation de la décision de la commission : dépassement du plafond entraînant l'inéligibilité.

(93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le candidat élu fait grief à la requérante d'avoir omis certaines dépenses. Le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, examine le compte de celle-ci. La publication intitulée " RPR 41 " diffusée à 21 000 exemplaires dans la circonscription en mars 1993 constitue une publication à caractère de propagande électorale. Elle inclut un appel à voter pour les candidats soutenus par le Rassemblement pour la République (RPR) parmi lesquels se trouve la requérante. Elle comporte une photographie de ces candidats. Eu égard à son contenu et au nombre de candidats auxquels elle apporte un soutien, il convient de réintégrer le tiers de son coût dans les dépenses électorales de celle-ci, soit un montant de 4 585,86 F. Réintégration. Absence de dépassement du plafond des dépenses. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

M. ISNARD conteste l'absence de prise en compte dans le compte de campagne de M. FERRAND des dépenses relatives à la réalisation de deux sondages D'une part, s'agissant de la réalisation du sondage utilisé dans le cadre de la campagne électorale, les dépenses sont retracées dans le compte de campagne de M. FERRAND. D'autre part, il n'est pas établi que le second sondage a été commandé par M. FERRAND ou par un membre de son équipe de campagne ni qu'il a été utilisé dans le cadre de la campagne électorale. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 16 à 18, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication

La publication d'un ouvrage ne saurait, en principe, être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur de ce livre est candidat à une élection. Il en va toutefois différemment des moyens engagés en vue d'assurer la diffusion de cet ouvrage, dans la mesure où la mise en œuvre de ceux-ci excède, par leur nature ou leur ampleur, la promotion habituelle d'œuvres de même nature dans le dessein de promouvoir auprès des électeurs de la circonscription l'image de ce candidat. Dans ce cas, les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses effectuées en vue de l'élection. Il en va ainsi des dépenses de l'affichage réalisé à Paris dans l'un des lieux les plus fréquentés par l'ensemble de la population de la capitale. Cet affichage, en un tel lieu et à un tel moment, excède la pratique habituelle en la matière. (93-1325 AN, 21 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15127, Rec. p. 414)

L'élu a fait procéder à une campagne publicitaire pour son livre " Bretagne : À l'ouest du nouveau ! " durant la première quinzaine de novembre 1992 sur l'ensemble des 2e et 3e

circonscriptions du Finistère, préalablement à son investiture officielle dans la 2e circonscription. La promotion de cet ouvrage présente un caractère électoral reconnu par le candidat qui a fait figurer dans son compte de campagne les dépenses exposées au titre de l'affichage dans la 2e circonscription. L'affichage dans la 3e circonscription a été effectué sur 13 panneaux publicitaires implantés dans la commune de B. et des communes avoisinantes et présente, de ce fait, un caractère électoral. Les dépenses correspondantes doivent être incluses au nombre de celles que vise le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479)

Une brochure intitulée " Un plan local pour la sécurité " a été commandée par la ville dont le candidat élu est maire, tirée en quadrichromie à 35 000 exemplaires et diffusée au public à partir du 1er mars 1993. Certaines pages sont consacrées à des renseignements sur l'action, les implantations et les moyens de la police nationale et de la police municipale ainsi qu'à des conseils pour améliorer la sécurité personnelle des habitants de la ville. 3 pages de cette brochure comportent des photographies et des éléments rédactionnels consacrés à la promotion personnelle du candidat. Ces pages revêtent un caractère de propagande électorale. La dépense en cause, limitée au coût de ces 3 pages, s'élève à la somme de 17 782,35 F. Cette somme doit figurer en dépenses dans le compte de campagne de l'intéressé. Dépassement du plafond. Inéligibilité. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le candidat élu fait grief à la requérante d'avoir elle-même omis certaines dépenses. Le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, examine le compte de celle-ci. Un sondage a été effectué du 9 au 10 novembre 1992 dans la circonscription. Les questions posées portaient d'abord sur la popularité de la requérante et de son adversaire puis sur les chances des candidats et enfin sur les intentions de vote des électeurs. Les résultats de la troisième partie de ce sondage ont été évoqués dans un quotidien daté du 4 février 1993 relatant une réunion électorale et doivent donc être regardés comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande. Le coût correspondant à cette partie du sondage constitue une dépense électorale au sens de l'article L. 52-12 du code électoral et doit figurer pour un montant de 9 544 F parmi les dépenses inscrites au compte de campagne de l'intéressée. Réintégration. Absence de dépassement du plafond des dépenses. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 19, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le député de la circonscription, en sa qualité de remplaçant du candidat, nommé ministre depuis 1988, a fait imprimer et diffuser plusieurs numéros de la publication intitulée " Loir-et-Cher rencontres " créée en 1987 par ce dernier. La diffusion d'une telle publication revêt par son contenu rédactionnel un caractère de propagande politique. Il en est notamment ainsi de 2 numéros de ladite publication, financés par l'association départementale de financement de la fédération du département du Parti socialiste. Il n'est pas établi par l'instruction que le candidat ait donné son accord, même tacite, à la réalisation du n° 10 publié en octobre 1992, même si en sa qualité de maire il n'a pu en ignorer l'existence lors de sa diffusion. En revanche le n° 11, publié en décembre 1992, comporte 10 photographies du candidat dont la première en pleine

page de couverture avec son remplaçant. À la page 2 de ce document se trouve la reproduction photographique de deux lettres adressées au candidat. Il est cité à de nombreuses reprises dans cette publication qui apparaît par son contenu comme un document de propagande électorale concourant à la promotion de la personnalité et de l'action du candidat en tant que ministre, conseiller général et maire. En dépit de ce que fait valoir le remplaçant, qui était le suppléant du candidat pour l'élection, il ressort des éléments du dossier que cette publication n'a pu être réalisée et diffusée sans l'accord au moins tacite du candidat. Les dépenses correspondant à ce numéro doivent figurer dans le compte de campagne. Elles s'établissent à 49 812 F. Inéligibilité. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

La publication d'un ouvrage ne saurait, en principe, être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur de ce livre est candidat à une élection. Cependant l'ouvrage du candidat intitulé " la Décadence du socialisme " est consacré à la critique en termes polémiques de l'action de la majorité sortante et à l'énoncé de réformes à accomplir dans le cadre d'une alternance politique que l'auteur appelle de ses vœux. Ce livre apparaît ainsi comme un ouvrage de propagande politique. Par suite, les dépenses correspondant aux moyens engagés en vue d'assurer sa diffusion et de promouvoir auprès des électeurs l'image du candidat ont le caractère de dépenses effectuées en vue de l'élection pour le compte du candidat, au sens de l'article L. 52-12 du code électoral et doivent être incluses dans son compte de campagne. (93-1213 AN, 16 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 décembre 1993, page 17694, Rec. p. 551)

Si le candidat proclamé élu a omis de faire figurer dans son compte de campagne la somme correspondant au coût d'un article, cette omission ne traduit aucune volonté de dissimulation de sa part. Elle s'explique par le fait que le groupement politique dont il avait publié le programme ne lui a pas, en définitive, accordé son investiture, en raison de la décision prise en mai 2002 par l'Union pour la majorité présidentielle de l'accorder à un autre candidat. Il y a lieu en outre de relever que l'intéressé a inscrit à son compte de campagne d'autres dépenses liées à la publication de son mensuel. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances et au montant de la somme en cause, cette omission ne justifie pas le rejet du compte. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 17, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Il résulte de l'instruction que le candidat élu, par ailleurs maire de A., a fait paraître, le 7 juin 2007, soit trois jours avant le premier tour, un ouvrage intitulé " Bonheur de ville : un maire au chevet de sa banlieue " et édité à 3 000 exemplaires dont 1 000 devaient lui être remis à titre gracieux. Eu égard au contenu de cet ouvrage, qui promeut l'action municipale de son auteur, et à la campagne publicitaire dont il a fait l'objet dans plusieurs communes de la circonscription électorale, notamment lors des diverses séances de dédicace organisées avant le premier tour du scrutin, sa publication doit être regardée comme ayant un lien direct avec cette élection. Le compte de campagne du candidat élu ne retrace aucune dépense à ce sujet, ce qui est de nature

à entacher sa sincérité. (2007-3965 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19677, texte n° 100, Rec. p. 424)

Le requérant soutient que les coûts de promotion, d'édition et de commercialisation d'une biographie de M. DORD, " Aux actes citoyens ", diffusée aux électeurs en mai 2012, doivent être retracés dans le compte de campagne du candidat élu. Il résulte de l'instruction que les coûts de rédaction par l'assistant parlementaire du candidat élu figurent dans le compte au titre des concours en nature fournis par un tiers. Les coûts d'édition de cet ouvrage sont également retracés au compte de campagne. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

M. FROMANTIN a fait paraître en février 2012 un ouvrage intitulé " Le temps des territoires ". La requérante soutient qu'il y présente son programme électoral, que cet ouvrage a fait l'objet d'une campagne publicitaire comportant diverses séances de dédicace organisées à Neuilly-sur-Seine et que les dépenses correspondantes doivent être regardées comme des dépenses électorales. Compte tenu de la date de parution de l'ouvrage, de son contenu dépourvu de lien direct avec la campagne dans la 6ème circonscription des Hauts-de-Seine et du fait que M. FROMANTIN n'en assure ni le financement ni la diffusion, la parution et la diffusion de l'ouvrage " Le temps des territoires " ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardées comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 ou de l'article L. 52-8 du code électoral. En conséquence les dépenses correspondantes n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu. (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 8 et 9, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

C'est à bon droit que la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 dès lors que 1740 euros correspondant à des frais d'inscription de cartes n'avaient pas été inscrits). L'erreur d'interprétation d'un texte administratif invoquée par le requérant n'est pas de nature à justifier l'omission de certaines dépenses du compte de campagne. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2013-4817 AN, 12 avril 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 16 avril 2013 page 6435, texte n° 48, Rec. p. 559)

Le compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que les numéros 22 et 23 du « *Bulletin d'information du député de la 1ère circonscription du Tarn* » des mois de janvier et mars 2017 constituaient des bilans de mandats, représentant, pour une part, le caractère de propagande électorale, dont le coût aurait dû être intégré à son compte de campagne.Il résulte de l'instruction que les documents litigieux ont été imprimés aux mois de janvier et de mars 2017, soit après l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte du candidat. Eu égard à leur contenu, ces documents doivent être regardés comme constituant, pour partie, un document de

propagande électorale au profit du candidat. Eu égard au montant des sommes en cause, c'est donc à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressé.Il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme en cause dans le compte de campagne fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. Il n'apparaît pas que, dans les circonstances de l'espèce, le manquement imputé au candidat soit d'une particulière gravité ou revête un caractère délibéré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5532 AN, 4 mai 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 99)

8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit

Dans les nos 166 de décembre 1992 à 169 de mars 1993 du périodique intitulé " Le courrier de Paris 16e " et publié par l'élu, figurent plusieurs encadrés dont le contenu se rattache étroitement à la campagne menée par le candidat dans la circonscription. Il en est ainsi des appels à la participation aux frais de ladite campagne, de l'insertion de la profession de foi du candidat élu et de son suppléant ainsi que de la publication du programme électoral du groupement politique ayant accordé son soutien au candidat. Il ressort de l'instruction que le coût moyen de la page de ce journal est de 12 808,80 F. Ces insertions représentent ensemble 6 pages pleines dont le coût s'élève à 76 852,80 F. Ces dépenses doivent être incluses dans celles que visent les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de cette réintégration, il n'y a pas de dépassement du plafond des dépenses. (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460)

Certaines pages de 5 numéros d'un journal gratuit, instrument de propagande électorale au profit de l'élu, comportent de nombreuses photographies du candidat ou sont composées d'articles qui se rattachent aux thèmes développés lors de sa campagne électorale. Ces pages revêtent un caractère de propagande électorale. Il en est ainsi de 6 pages de 2 numéros, de 8 pages du numéro suivant, de 9 pages du numéro suivant et de 12 pages du numéro suivant, qui ont concouru à assurer la promotion du candidat élu. Les dépenses correspondantes doivent figurer dans le compte de campagne. Eu égard au montant total du coût des publications concernées et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée s'établit à 217 327,47 F. Réintégration chiffrée. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Le journal " 18e Indépendant " tiré à 40 000 exemplaires a publié dans son numéro de février 1993 un texte de soutien du maire de l'arrondissement aux trois candidats de l'opposition qui s'y présentaient. Ce texte destiné à affirmer l'unité de la majorité municipale un mois avant le premier tour du scrutin n'est pas dissociable de l'ensemble de la publication qui revêt ainsi, dans sa totalité, un caractère de propagande électorale. Cette publication doit être également imputée aux trois candidats auxquels elle a bénéficié. Le tiers du coût, soit 8 211,66 F, devait figurer en dépenses dans le compte de campagne du candidat élu, ainsi que l'a estimé la

Commission. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 15, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Lorsqu'un candidat publie régulièrement un journal, seuls les articles se rattachant directement à sa campagne dans la circonscription sont à prendre en considération au titre des dépenses devant être incluses dans son compte. Par suite, il y a lieu de rechercher si les numéros du périodique publié par le candidat contiennent des passages présentant, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, un caractère électoral. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Il résulte de l'instruction que Mme TAITTINGER a fait publier le 7 mai 2012 un encart publicitaire dans le journal " La libre Belgique " faisant état de sa candidature aux élections législatives françaises et qu'elle n'a pas retracé la dépense ainsi exposée dans son compte de campagne. Méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral qui impose que le compte de campagne retrace l'ensemble des dépenses en vue de la campagne électorale. (2012-4709 AN, 1er mars 2013, cons. 4, JORF 5 mars 2013 page 4003, texte n° 49, Rec. p. 420)

8.3.5.5.2.10 Divers

Édition d'étiquettes informatiques issues des listes électorales. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Utilisation d'une machine à affranchir. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Réalisation et envoi d'une plaquette destinée aux plus jeunes électeurs. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Cas de dépenses engagées par le parti auquel appartient le candidat. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

La rémunération versée à la personne qui a organisé la campagne de la candidate sur l'ensemble de la circonscription et celle qui a été perçue par la personne qui a assuré une

permanence téléphonique quotidienne doivent, eu égard au lien de subordination qui apparaît en l'espèce entre l'élue et ces personnes, donner lieu au paiement de charges sociales. Il y a lieu de réintégrer dans le compte de campagne de l'intéressée les sommes dues à ce titre dont le montant ne saurait excéder une somme de l'ordre de la moitié des salaires versés. Le montant total des dépenses de l'élue reste inférieur au plafond légal. Absence d'inéligibilité. (93-1794 AN, 16 décembre 1993, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 décembre 1993 page 17736, Rec. p. 555)

Les dépenses correspondant tant à un communiqué d'une association qu'à une lettre adressée par un conseiller général à certains électeurs, soutenant la candidature de M. L. et les appelant à voter pour ce dernier, ont été intégrées dans le compte de campagne de l'intéressé. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 7, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

Omission d'inscription au compte de 3 760 € correspondant notamment à des frais de déplacement et de réception. Une omission de cette importance entache la sincérité du compte. Inéligibilité. (2002-3210 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5460, Rec. p. 268)

Omission d'inscription au compte de campagne de dépenses d'impression engagées en vue de la campagne électorale. Insincérité du compte. Inéligibilité. (2002-3348 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5465, Rec. p. 287)

Ne figuraient pas dans le compte de campagne des défraiements versés au directeur de campagne, pour un montant d'au moins 3 750 €. Une telle omission entache la sincérité dudit compte. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-3375 AN, 9 avril 2003, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 357)

La circonstance que le député sortant aurait disposé de la copie de la liste électorale sur support informatique de la totalité des communes comprises dans la circonscription et d'une base de données comprenant le nom de tous les élus aux conseils municipaux de ces communes n'établirait pas par elle-même que le nouveau député élu aurait fait usage de la totalité de ces données. Il ressort des pièces justificatives produites par ce candidat élu qu'il a acquitté des dépenses pour obtenir de telles données auprès de certaines communes. Le requérant n'établit pas, par les arguments qu'il invoque et les seuls éléments qu'il produit, que ces dépenses auraient été sous-évaluées ou que certaines dépenses à ce titre auraient été omises. (2004-3380 AN, 2

décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Les coûts d'impression de la lettre par laquelle le maire d'une commune appartenant à la circonscription a appelé l'ensemble de ses administrés à apporter leurs suffrages au candidat élu figurent au compte de campagne de ce dernier. Le requérant ne démontre pas que les affirmations du candidat élu selon lesquelles sa distribution aurait été effectuée par des militants bénévoles seraient inexactes. Le plafond de dépenses électorales n'a pas été dépassé. C'est donc à tort qu'il est allégué que ce dernier a méconnu les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

La dépense correspondant à la distribution de fleurs sur les marchés de la commune à l'occasion de la fête des mères figure dans le compte de campagne du candidat élu. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

La dépense correspondant à l'utilisation d'un fichier commercial pour envoyer un courrier électronique de propagande à des électeurs de la circonscription figure au compte de campagne de la candidate élue. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

Le compte de campagne de la candidate élue fait apparaître la dépense correspondant à l'achat de timbres-poste auprès du service postal de l'Assemblée nationale. Ainsi il n'est pas établi qu'elle ait bénéficié d'un avantage en nature de la part de l'Assemblée nationale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

La dépense correspondant au remboursement, par la candidate élue, à la commune concernée, de la quote-part du coût d'impression et de diffusion du bulletin municipal dans lequel le maire a signé un éditorial appelant à voter en sa faveur, figure à son compte de campagne. (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait de l'utilisation de clichés photographiques de la commune de Drancy sur les documents de propagande de M. LAGARDE. Il résulte de l'instruction que figure notamment dans le compte de campagne du candidat élu l'achat de huit clichés photographiques à la

commune de Drancy. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait de la participation à la campagne de M. LAGARDE du directeur des services informatiques de la commune de Drancy. La participation du directeur des services informatiques de la commune à la campagne de M. LAGARDE n'est pas établie et figurent notamment dans le compte de campagne du candidat élu des dépenses informatiques. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait du recours par M. LAGARDE à un véhicule de fonction pour se rendre aux meetings électoraux. Figure notamment dans le compte de campagne du candidat élu le coût d'utilisation du véhicule qui a servi à M. LAGARDE pour ses déplacements électoraux. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Il est fait grief à M. FROMANTIN d'avoir organisé un concert exceptionnel le 7 janvier 2012, à l'occasion de la présentation des vœux de nouvel an, concert qui bénéficiait du mécénat culturel de deux entreprises. Ce concert devrait être regardé comme une campagne de promotion publicitaire au bénéfice de M. FROMANTIN. Les dépenses correspondantes s'apparenteraient à des dépenses électorales. En conséquence il conviendrait de rejeter le compte de campagne de M. FROMANTIN. Il résulte de l'instruction que le concert du 7 janvier 2012, auquel M. FROMANTIN a invité des participants à l'occasion des vœux de nouvel an, en sa qualité de maire de Neuilly-sur-Seine et conseiller général des Hauts-de-Seine, était dépourvu de caractère électoral. Ce concert se substituait à la cérémonie de vœux de nouvel an traditionnelle et n'a donné lieu à aucune opération de propagande électorale. Cette manifestation n'est pas une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral. Les dépenses correspondantes ne sauraient dès lors être considérées comme des dépenses électorales. (2012-4592 AN, 18 janvier 2013, cons. 4 et 5, JORF du 20 janvier 2013 page 1382, texte n° 22, Rec. p. 110)

Il résulte de l'instruction qu'une somme de 4 423 euros, correspondant à des frais de déplacement du candidat engagés pour sa campagne électorale, n'a pas été inscrite au compte de campagne du candidat. Même si cette dépense ne conduisait pas le candidat à dépasser le montant du plafond autorisé, l'absence d'inscription de cette somme, qui représentait plus du quart des dépenses engagées et dont le candidat n'a fourni de justificatifs qu'à la suite de la demande du rapporteur de la CNCCFP, ne permet pas de regarder le compte de campagne comme une description sincère de l'ensemble de ses dépenses. Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat pour ce motif. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an (cumul avec une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral

relatives au montant maximal de dons d'une même personne physique). (2012-4690 AN, 22 février 2013, cons. 3 et 4, JORF du 27 février 2013 page 3290, texte n° 68, Rec. p. 317)

La requérante fait grief au candidat élu d'avoir utilisé deux clichés photographiques qu'elle estime être issus respectivement des photothèques de deux communes de la circonscription, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral. Il résulte, toutefois, de l'instruction que l'utilisation de l'un des deux clichés a été autorisée expressément par son auteur et a fait l'objet d'une facturation au mandataire du candidat élu et que l'autre cliché lui a été remis gracieusement et à titre personnel. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de l'omission d'une dépense de 10 800 euros correspondant à des prestations de communication. Dans ses observations, la candidate fait valoir que la facture portée à la connaissance de la commission constitue un devis et non une demande de paiement, aucune prestation n'ayant été en réalité effectuée. Toutefois, il résulte de l'instruction que la candidate a indiqué à la commission avoir décidé de rompre la relation commerciale après avoir constaté la qualité insuffisante des premières prestations effectuées. En outre, il résulte des pièces produites par la candidate à l'appui de ses observations que cette dernière a accepté, le 10 décembre 2021, le devis qui lui avait été adressé la veille par le prestataire. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que des dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ne figuraient pas dans le compte déposé par la candidate. L'omission de la somme de 10 800 euros, compte tenu de son importance, entache la sincérité du compte de campagne. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte de campagne. Inéligibilité d'un an. (2023-6023 AN, 31 mars 2023, paragr. 2 à 5, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 97)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme correspondant aux frais exposés pour la création et l'hébergement d'un site internet de campagne n'a pas été inscrite par le candidat. Il résulte de l'instruction que le site internet sur lequel l'intéressé se présente comme candidat dans la 15e circonscription de Paris, bien qu'il n'ait plus été mis à jour depuis le début de l'année 2021, était disponible pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection. C'est donc à tort que le candidat n'a pas valorisé les frais correspondant à cette période dans son compte de campagne. Rejet à bon droit. Toutefois, au regard du montant

de la dépense omise, il n’y a pas lieu de prononcer d'inéligibilité. (2022-5856 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 40)

8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte

Sondages ayant un rapport avec l'élection législative partielle litigieuse et pratiqués entre la date de survenance de l'événement qui a rendu cette élection nécessaire et le second tour du scrutin. Ne sont cependant pas rattachables aux dépenses électorales exposées par le candidat proclamé élu : - un sondage réalisé à l'échelon national, commandé et publié par un hebdomadaire d'information politique générale, et se proposant de mesurer la popularité d'un autre candidat se réclamant de certaines personnalités politiques ; - un sondage réalisé à la demande d'un parti politique absent de la compétition électorale, et qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune publication ; - deux sondages effectués à l'initiative d'un institut de sondages et qui n'ont fait l'objet d'aucune diffusion. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 9 à 11, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Il découle du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral que les dépenses faites par les personnes, groupements et partis qui soutiennent un candidat ne peuvent être rattachées à son compte de campagne que si elles ont été exposées directement à son profit. Tel n'est le cas ni des dépenses occasionnées par des campagnes organisées par un parti politique sur l'ensemble du territoire national, ni, en l'espèce, du coût d'une lettre adressée par le maire de X à tous les habitants à propos d'un projet de loi ayant pour effet de modifier la dotation globale de fonctionnement revenant à la ville. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 16, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

L'affichage effectué par une municipalité dirigée par le candidat élu, destiné à informer le public sur la mise en œuvre de travaux d'aménagement d'un quartier de cette ville n'a pas à figurer dans le compte de campagne de l'intéressé. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

L'insertion d'encarts publicitaires pour l'ouvrage du candidat élu dans des journaux diffusés sur tout le territoire et visant un large public n'a pas excédé le recours usuel à ce mode de promotion. Elle ne peut en l'espèce être regardée comme rattachable de manière suffisamment directe à la campagne électorale de l'intéressé. Le coût de cette publicité n'a donc

pas à être inclus dans son compte de campagne. (93-1325 AN, 21 octobre 1993, cons. 8, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15127, Rec. p. 414)

La diffusion d'un reportage publicitaire dans le fascicule régional d'un hebdomadaire national ne peut être regardée comme un acte de propagande électorale, dès lors que le candidat s'est borné à présenter ses vœux en termes généraux. (93-1313 AN, 21 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 412)

Des dépenses de réunion du Nouvel An et de publications, engagées comme à l'accoutumée par des collectivités locales n'ont pas été, dans les circonstances de l'espèce, directement exposées au profit du candidat au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 8, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

Des réunions électorales ont eu lieu dans des locaux mis gratuitement à la disposition du candidat élu par des municipalités. Les autres candidats ont disposé de facilités analogues de la part de ces municipalités. Il n'y a pas lieu d'inclure dans le compte de campagne en cause les sommes qui correspondent à l'utilisation de ces salles.C.E., 18 décembre 1992, Sulzer, Lebon, p. 453 (93-1329 AN, 21 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15128, Rec. p. 418)

Articles de presse favorables au candidat. Absence de dépenses électorales à ce titre. (93-1371 AN, 4 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15748, Rec. p. 458)

Le requérant fait grief à l'élu de ne pas avoir fait figurer dans son compte le coût d'une campagne de promotion que la communauté urbaine dont il est le président a organisée sur le thème " Le Grand Lyon recycle les vieux papiers " à une date proche de celle de l'élection. Une communauté urbaine, établissement public de coopération intercommunale dont " les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales " et auquel s'appliquent " les lois et les règlements concernant les communes ", aux termes des articles L. 165-1 et L. 165-2 du code des communes, constitue une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Cette campagne s'est déroulée sur le territoire de la ville de Lyon et de 29 communes extérieures composant la communauté urbaine. Elle a consisté en deux opérations concomitantes comprenant, d'une part, l'apposition sur des panneaux disposés dans toute l'étendue de la communauté de 259 affiches représentant un lot de vieux papiers avec le texte suivant " Le Grand Lyon recycle les vieux papiers ; apportez-les aux déchetteries. L'environnement c'est l'affaire de tous ", d'autre part, la distribution dans les boîtes aux lettres d'un dépliant tiré à 310 000 exemplaires reprenant l'énoncé de l'affiche, comportant un texte soulignant l'intérêt du recyclage des vieux papiers et désignant aux usagers les lieux

d'implantation et les heures d'ouverture des centres de recyclage dans tout le territoire de la communauté urbaine. Cette campagne s'inscrit dans un ensemble d'actions de communication en faveur de la protection de l'environnement et en particulier de la collecte sélective des déchets, remontant au mois de juin 1992. Elle tend à informer le public de l'importance du recyclage des vieux papiers et elle porte à sa connaissance les modalités de leur collecte sélective. Elle ne constitue pas une campagne à caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Son coût n'a donc pas à être inscrit dans le compte de campagne de l'élu. (93-1265/1266 AN, 4 novembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 446)

Des journaux municipaux à caractère périodique ont continué, dans les mois précédant l'élection, à rendre compte des activités de l'élu, en sa qualité de député. Les informations ainsi diffusées, très limitées en importance, étaient consacrées pour l'essentiel aux interventions de ce dernier liées aux affaires d'intérêt municipal des villes concernées. Leur coût ne peut être intégré dans les dépenses faites directement à son profit. (93-1367 AN, 4 novembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 455)

Ne doit pas figurer dans les dépenses la somme remboursable par l'État au titre de la campagne officielle conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral. (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460) (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

Le requérant soutient que le coût d'un sondage doit être pour partie inclus dans les dépenses électorales de l'élu dans la mesure où ce sondage a contribué à l'orientation de sa campagne. Ce sondage a été commandé par un parti politique et effectué en octobre 1992, un mois avant que le candidat n'obtienne l'investiture de cette formation politique. Ce sondage comporte 35 tableaux portant exclusivement sur la notoriété des candidats potentiels et les intentions de vote des électeurs en fonction de diverses hypothèses de candidatures, à l'exception d'un tableau liminaire relatif à la perception par les électeurs du département de l'importance respective de plusieurs grands problèmes. L'objet de ce sondage a été de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à l'élection. Il ne ressort pas de l'instruction que les résultats au tableau liminaire aient fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale ou qu'il ait servi à l'orientation de la campagne électorale dans la circonscription. Le coût du sondage ne doit donc pas être inclus dans les dépenses. (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a intégré dans les comptes de l'élu le coût total de la campagne publicitaire effectuée par son suppléant en octobre et novembre 1992 qui était destinée à promouvoir la candidature de ce dernier au nom de l'Union pour la démocratie française (UDF) dans le cadre d'une compétition

au premier tour avec le candidat du Rassemblement pour la République (RPR), mouvement dont fait partie l'élu qui n'a été officiellement investi dans la 2e circonscription que le 24 novembre 1992, avec, dans un premier temps, un suppléant qui n'était pas celui qui a été finalement retenu. Ce dernier n'a été désigné définitivement comme suppléant qu'en janvier 1993. Il en résulte que la campagne menée par le suppléant était destinée à obtenir une notoriété personnelle favorisant sa candidature à l'investiture de l'UDF. Dans les circonstances de l'espèce, les dépenses correspondantes ne peuvent être considérées comme ayant été faites directement au profit et avec l'accord même tacite de l'élu et être intégrées dans son compte de campagne. Il convient de réformer la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en excluant ces dépenses. (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479)

Le député élu a repris en octobre 1992 la publication d'un journal intitulé " Demain notre Paris " qui avait cessé de paraître depuis le mois de décembre 1989. Le lancement de cette publication a été fait, ainsi que l'a marqué l'intéressé lui-même, gratuitement et à 85 000 exemplaires par numéro. Ce journal, compte tenu de ses dates de parution, de l'importance de sa diffusion et de son contenu apparaît comme un instrument de propagande électorale. 4 numéros de cette publication comportent des pages qui relèvent de l'information générale et locale qui ne peuvent être rattachées directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral et ne doivent pas être regardées comme des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Les frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte ne sont pas des dépenses au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

Les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat qu'ils viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 13, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502) (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Les autobus mis par une commune à la disposition des électeurs éloignés des bureaux de vote le jour de l'élection, n'ont pas été réservés aux partisans de l'élu. Dès lors la dépense

correspondante n'a pas à figurer dans le compte de campagne. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 14, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

La Commission nationale des comptes de campagne a intégré le coût d'un sondage datant du mois avant l'élection, et commandé par un parti. L'élu n'est pas à l'origine de sa réalisation. Le sondage comportait 17 questions portant exclusivement sur la notoriété des candidats potentiels et les intentions de vote des électeurs en fonction de diverses hypothèses de candidatures, à l'exception d'un tableau liminaire relatif à la perception par les électeurs de la circonscription de l'importance respective de plusieurs grands problèmes. Ce sondage a eu pour objet de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à l'élection. Les allusions d'ordre général relatives à ce sondage faites par le candidat proclamé élu lors d'entretiens accordés à divers organes de presse et de télévision ne peuvent être considérées comme une exploitation des résultats du sondage à des fins de propagande électorale. Les éléments de ce sondage n'ont pas servi à définir l'orientation de la campagne électorale du candidat dans la circonscription. Le coût du sondage ne doit pas figurer parmi les dépenses électorales. Réformation de la décision de la Commission. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Le candidat élu a fait publiquement allusion à un sondage, mais celui-ci a été commandé par un parti adverse. Ce sondage n'a donc pas à figurer dans ses comptes. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Le requérant demande la réintégration au compte de campagne du candidat élu de la valeur de l'avantage correspondant à la distribution, à son initiative, de places d'entrée gratuites au stade Vélodrome de Marseille pour la manifestation sportive du 17 mars 1993 à laquelle participait " L'Olympique de Marseille ", dont l'élu est le président. Des places gratuites ont été distribuées à l'occasion de cette manifestation au profit essentiellement du conseil général, des clubs de football de jeunes, des personnes et organismes soutenant financièrement le club et des invités permanents de celui-ci. Une telle distribution correspond à une pratique habituelle. En l'espèce le nombre de ces places a été plus élevé qu'à l'accoutumée. Cependant il n'est pas établi que cette distribution ait bénéficié d'une manière privilégiée aux électeurs de la circonscription concernée. La valeur de ces places n'avait pas à figurer en dépenses dans le compte de l'élu. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 12 et 13, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

L'organisation par une association, subventionnée par une commune, de trois visites à vocation culturelle au profit des personnes âgées ne saurait être regardée comme une action de propagande électorale du seul fait que le maire de cette commune est candidat à une élection. La part du coût de ces visites qui n'a pas été supportée par les participants mais financée par l'association organisatrice n'avait pas à être incluse dans le compte de campagne de l'intéressé.

(93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Les sommes d'un montant peu élevé versées aux personnes qui, à titre occasionnel, et dans le cadre de la campagne électorale de l'élue ont distribué des tracts, collé des affiches et assuré la sécurité de deux réunions électorales, n'étaient pas la contrepartie d'un travail salarié, dès lors que n'a pas été établie l'existence d'un lien de subordination entre la candidate et les intéressés. Il n'y a pas lieu de réintégrer dans le compte de campagne des charges sociales au titre de ces dépenses. (93-1794 AN, 16 décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1993 page 17736, Rec. p. 555)

La carte de vœux diffusée à l'occasion du Nouvel An comportant une photographie en couleur de l'élu et un calendrier ne revêt pas en l'espèce le caractère d'un document de propagande électorale. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 14, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

La diffusion d'une lettre du secrétaire général du Palais des arts et des fêtes de la ville dont le candidat est le maire, adressée aux personnels et abonnés de cet établissement et concernant des questions internes à cet organisme est étrangère à la campagne électorale de l'élu. Son coût, contrairement à ce que soutient le requérant, n'a donc pas à figurer dans les dépenses figurant au compte de campagne. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 15, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Le candidat est maire. Le requérant fait valoir que les frais d'organisation des Journées " Nogent à l'heure européenne " qui se sont déroulées du 8 mars au 7 avril 1993, les dépenses liées à l'inauguration le 27 février 1993 du marché central de la ville dont l'élu est le maire, le coût d'un cocktail organisé le 17 mars à bord des " Vedettes du Pont-neuf ", et le manque à gagner de la vente à prix modique de billets aux jeunes de cette ville pour un concert donné dans une salle municipale le 4 mars 1993 constituent des dépenses de propagande devant être réintégrées au compte de campagne. Ces manifestations s'inscrivent dans le cadre habituel d'une politique municipale d'animation. Elles ne peuvent être regardées comme des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection (élections des 21 et 28 mars 1993). (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Le coût de l'inauguration d'une station d'épuration, pris en charge par un syndicat intercommunal dont le président est le candidat élu, dès lors qu'elle n'a pas présenté de caractère

électoral, n'avait pas à être inclus dans les dépenses électorales de ce candidat. (97-2210 AN, 23 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15658, Rec. p. 203)

Le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral dispose que " chaque candidat... soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ". Il s'ensuit que seules les dépenses engagées ou effectuées spécialement en vue de l'élection doivent figurer au compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que les nos 182 et 183 du bulletin municipal de la commune de C., parus respectivement en mars et avril 1997, aient revêtu, en tout ou en partie, le caractère de documents de propagande électorale. Par suite, le requérant n'est pas fondé, en tout état de cause, à demander que les frais relatifs à leur édition soient réintégrés dans le compte de campagne du candidat élu, maire de C. (97-2205 AN, 25 novembre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17227, Rec. p. 264)

L'éditorial signé par Mme R., candidate non élue, et publié dans l'édition de 1997 de la revue d'un syndicat des personnels de la mairie de A., comme il l'avait été dans la précédente édition de 1996 de la même revue, ne comporte pas d'éléments de propagande électorale. Sa diffusion le 12 mai 1997 ne constitue pas, dès lors, une dépense électorale au sens des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. L'encart relatif au budget pour 1997 de la commune de A., dont Mme R. est le maire, inséré dans le numéro de mai-juin de la revue " Vu du pont " publiée par la ville de A., comme l'avait été un encart sur les impôts locaux dans un numéro antérieur de la même revue, se rattachait à une campagne d'information sur le plan de redressement des finances communales qui avait été mis en place. Dans ces conditions, la diffusion de ce document à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 1997 ne constituait ni une campagne à caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1, ni un don d'une personne morale pour le financement de la campagne électorale au sens de l'article L. 52-8 et que son coût n'avait pas à être inscrit dans le compte de campagne de Mme R. Une somme de 10 803 F incluse par Mme R., dans les dépenses de son compte de campagne, correspond à des réunions électorales tenues à Paris et à Lyon. Cette dépense, qui n'a pas été exposée directement au profit de la candidate, doit être retranchée du compte de campagne de celle-ci. (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 19, 20 et 23, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Si un fonctionnaire employé par la mairie de V. s'est indûment livré, pendant ses heures de service, à une activité militante au profit du Parti socialiste, cette circonstance n'imposait pas en l'espèce à l'élue l'obligation de comprendre dans ses dépenses de campagne le montant de la rémunération correspondante, dès lors que ce concours était apporté à une formation politique et non à sa propre campagne. Si le requérant soutient que l'association, dont l'élue avait été la présidente avant de donner sa démission pour mener sa campagne électorale, aurait pris une part aux dépenses de cette campagne, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces allégations démenties tant par la candidate élue que par l'association. C'est à bon droit que l'élue n'a pas inclus dans ses dépenses de campagne le coût d'un film documentaire, conçu et réalisé par une équipe de télévision indépendante qui avait pris pour objet notamment la

campagne électorale de la candidate et qui ne l'a jamais diffusé. Il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait sous-estimé le coût de fabrication et de diffusion des divers moyens de propagande qu'elle a utilisés. Contrairement à ce que prétend le requérant, le montant des dépenses de campagne engagées par l'élue n'excède pas le plafond légal fixé dans la circonscription en application de l'article L. 52-11 du code électoral. Rejet des conclusions tendant à ce que l'élue soit déclarée inéligible pour avoir dépassé le plafond légal des dépenses électorales. Il résulte de l'attestation établie par les services de la mairie de V. et qui n'est pas contestée que les trois agents communaux qui ont effectué des recherches documentaires pour les besoins de la campagne d'un candidat se sont livrés à ces activités alors qu'ils étaient placés en situation de congé. Non-violation de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 10 et 12, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304)

Il est fait grief au candidat proclamé élu d'avoir bénéficié, pour organiser sa campagne électorale, d'un local mis à sa disposition, dans des conditions très favorables, par la ville de N., ainsi que des personnels et des moyens téléphoniques de la même commune. Il n'est toutefois pas établi que le candidat élu, qui a installé sa permanence électorale dans un autre immeuble, loué à cet effet, ait utilisé ledit local à des fins électorales. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que la mise à disposition de personnels et de lignes téléphoniques par la ville de N. ont cessé, respectivement, les 1er février 1993 et 20 janvier 1997. Il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de la rupture de l'égalité entre les candidats doivent être rejetés. (97-2200 AN, 16 décembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 313)

Des manifestations organisées par la commune dont le maire est le candidat élu à l'occasion de la fête des mères, des séances de cinéma gratuites offertes par la commune à la population tout au long de l'année, et un repas offert aux personnes âgées par une association ne se rattachaient pas directement à la campagne électorale. Leur coût n'avait donc pas à figurer dans le compte de campagne. Il en va de même du coût de la " lettre du maire " qui n'avait pas été distribuée en raison de la campagne électorale. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31)

Ni l'utilisation des préaux d'école pour l'organisation de réunions de quartiers, ni la diffusion du bulletin municipal d'avril 1997, dont le contenu n'avait pas un caractère électoral, ne constituaient des avantages au sens de l'article L. 52-8 du code électoral et n'avaient à être comptabilisés dans les dépenses de campagne du candidat. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

Le contenu des bulletins municipaux diffusés en mars et avril 1997 par la commune de H., dont le candidat élu est le maire, ne se rattachait pas directement à la campagne électorale de ce dernier aux élections législatives. Le coût de ces bulletins et de leur diffusion ne constitue pas, dès lors, une dépense de caractère électoral ayant à figurer dans le compte de campagne du candidat et la circonstance que ce coût ait été supporté par la commune ne constitue pas, pour

les mêmes motifs, un avantage consenti au candidat au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2186 AN, 9 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 584, Rec. p. 40)

La distribution de cadeaux tels que des cafetières, à l'occasion de la fête des mères, par une association subventionnée par la commune, dont le candidat élu est maire, pour regrettable qu'elle soit notamment en période électorale, ne saurait, du fait de son caractère traditionnel, être considérée comme une dépense spécialement effectuée en vue de l'élection législative et devant, à ce titre, être intégrée dans le compte de campagne relatif à cette élection. (97-2129/2136 AN, 9 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 582, Rec. p. 31) (2002-2613/2616/2763 AN, 19 décembre 2002, cons. 7 et 8, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21795, Rec. p. 549)

Si la candidate élue a utilisé une salle appartenant à la commune dont elle est maire, sans en faire figurer le coût dans son compte de campagne, cet avantage n'est pas une dépense de campagne, dès lors que les autres candidats n'ont pas été empêchés d'en bénéficier. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral que la date à compter de laquelle devait commencer la computation des dépenses de campagne en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale, normalement prévu en mars 1998, est le 1er mars 1997. La dissolution de l'Assemblée nationale, fait générateur des élections des 25 mai et 1er juin 1997, étant intervenue après cette date, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4, qui prévoit les conditions de computation en cas d'élection anticipée ou partielle, ne trouvent pas à s'appliquer. Cependant, les publications mises en cause, antérieures au 1er mars 1997, n'avaient pas à être incluses dans ce compte. (97-2202 AN, 15 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 822, Rec. p. 57)

Le n° 16 du journal " B. renouveau ", diffusé par l'association du même nom le 15 mai 1997, est entièrement consacré à la vie municipale de la commune de B. et ne concerne pas la campagne pour les élections législatives dans la 4e circonscription. Son coût n'avait donc pas à figurer dans le compte du candidat élu. Les documents émanant de l'" Association des contribuables B. ", de l'" Association de défense de la nature et du cadre de vie à B. ", de l'" Association de défense du site de la porte de Paris ", de l'" Association Rassemblement pour B. ", et du " Comité de vigilance et de soutien aux employés de la mairie de B. " se livrent à une critique de l'action du requérant en tant que maire de B. et ne concourent à la campagne d'aucun candidat en particulier. Ils ont été distribués avant le premier tour de scrutin auquel participaient 14 candidats. Ils ne sauraient donc être regardés comme des dépenses de campagne du candidat élu et leur coût n'avait pas à figurer dans son compte de campagne. Il en est de même pour

divers tracts dont l'origine et la réalité de la diffusion ne sont d'ailleurs pas établis. (97-2219 AN, 15 janvier 1998, cons. 4 et 5, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 823, Rec. p. 60)

Les numéros de " B. Magazine " de mars, avril et mai, et les éditoriaux du maire, candidat élu, qui y figurent ne comportaient aucun élément de propagande électorale et leur coût de publication et de diffusion n'avait donc pas à figurer dans les dépenses de campagne de l'intéressé. Il en va de même de diverses manifestations qui n'ont pas présenté de caractère électoral, et d'articles de presse qui se bornaient à évoquer dans des termes généraux la situation politique et économique niçoise et ne comportaient pas non plus d'élément de propagande électorale. (97-2261 AN, 15 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 825, Rec. p. 69)

Les personnels municipaux de la ville de L. qui ont apporté leur soutien au candidat élu pendant sa campagne ou bien ont pris des congés pendant la période de la campagne, ou bien se sont abstenus de toute participation à la campagne pendant leurs heures de service. Dans ces conditions, leur participation n'avait pas à être prise en compte dans les dépenses engagées au profit du candidat. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 14, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Il n'est pas établi que le sondage réalisé par l'Institut Ipsos et paru dans le journal " Le Progrès " du 16 mai 1997 ait été commandé par le candidat lui-même, ni avec son accord même tacite. Ses résultats n'ont en outre fait l'objet d'aucune exploitation à des fins de propagande électorale. Les dépenses correspondantes ne constituent donc pas des dépenses électorales au sens de l'article L. 52-12 du code électoral. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 15, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

La commune de S. a organisé des repas pour les membres des bureaux de vote et des personnes chargées au sein de la commune de l'organisation de l'élection et des bons de repas ont également été distribués, en faible quantité, à des personnes étrangères à l'organisation de l'élection. Le coût de ces repas ne se rattachait pas directement à l'organisation de la campagne électorale. Il n'avait dès lors pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu et ne constituait pas un avantage accordé par une personne morale au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

Le coût correspondant aux droits de reproduction d'une caricature réalisée par un dessinateur connu et utilisée par la candidate sur l'un de ses tracts n'avait pas à être pris en compte, alors qu'il s'agissait d'un dessin offert par l'intéressé à celle-ci. Les articles de presse qui, dans les semaines précédant le scrutin, ont mis en cause les pratiques électorales de la mairie de X, et en particulier celles du Xe arrondissement, ne constituent pas des dépenses

électorales effectuées au profit de la candidate. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 27, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Coût d'un mensuel entièrement consacré à la vie municipale d'une commune. (2002-2688/2692/2714 AN, 28 novembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20054, Rec. p. 493)

Les dépenses engagées par le département pour faire connaître ses activités et qui n'ont pas revêtu un caractère électoral n'ont pas à figurer au compte de campagne. (2002-2729 AN, 28 novembre 2002, cons. 7 et 8, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20055, Rec. p. 496)

Si le candidat a fait parvenir, dans le courant de l'année 2001, à certains électeurs de sa circonscription, deux invitations à des réunions-débats, deux exemplaires d'une " Lettre " d'information, ainsi qu'une carte de vœux pour l'année 2002, ces documents, compte tenu de leur date d'expédition, de leur diffusion et de leur contenu, doivent être regardés comme liés à l'exercice du mandat de député de l'intéressé, et non comme des instruments de propagande électorale. Leur coût ne revêt pas le caractère d'une dépense engagée en vue de l'élection. (2002-2727 AN, 19 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21799, Rec. p. 562)

Si deux candidates ont ouvert un site Internet en vue des opérations électorales, il s'agissait en l'espèce de l'hébergement gratuit de pages personnelles par une société fournisseur d'accès à Internet. Conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service, tout candidat - et d'ailleurs toute personne - a pu bénéficier du même service auprès de la même société. Dans ces conditions, ces candidates n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral en n'inscrivant pas de dépenses, à ce titre, dans leur compte de campagne. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2937/2958 AN, 27 février 2003, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4223, Rec. p. 172)

Si le site Internet du candidat, qui existait déjà depuis deux ans avec une vocation artistique, a fait l'objet d'une extension à des fins électorales, celle-ci a été le fait de jeunes bénévoles. Dans les circonstances de l'espèce, cette contribution n'avait pas à être retracée dans le compte. (2002-2933 AN, 20 mars 2003, cons. 5, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5453, Rec. p. 240)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte de campagne en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et R. 26 à R. 39 du code

électoral. (2002-3143 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5459, Rec. p. 262)

N'ont pas, en l'espèce, constitué des dépenses exposées directement au profit du candidat, avec son accord et en vue de son élection le coût de la diffusion d'un reportage par la station régionale de la chaîne de télévision France 3, de la publication par un quotidien d'un article relatant la campagne électorale des candidats, du compte rendu par la presse locale de plusieurs manifestations sportives, culturelles ou professionnelles auxquelles participait le candidat élu, ou de la distribution du premier numéro de la brochure éditée par le comité départemental du tourisme dont le président est le suppléant de ce candidat. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Le requérant n'établit pas que le candidat élu aurait bénéficié, pour sa campagne électorale, de la ligne téléphonique utilisée pour les besoins de ses permanences par le député sortant, par ailleurs président du conseil général. Par suite, ni le coût de cette ligne ni le montant de la rémunération de l'agent du département répondant aux appels téléphoniques à ce numéro n'avaient à figurer parmi les dépenses du compte. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Le coût de publications municipales ne peut être regardé, eu égard à leur contenu, comme constituant des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il n'avait pas, dès lors, à figurer dans le compte de campagne du candidat en application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

Le tract diffusé par le maire d'une commune de la circonscription ne faisant aucune mention du scrutin des 10 et 17 juin 2007 et ne profitant pas directement au candidat élu, la dépense correspondante n'avait pas à figurer dans le compte de campagne de ce dernier. (2007-3812 AN, 22 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 84, Rec. p. 384)

Le coût de la publication par voie de presse d'un encart relatif au cinquantenaire d'un Syndicat intercommunal présidé par le candidat élu n'avait pas à figurer dans son compte de campagne, dès lors que cet encart ne comportait pas de propos à teneur électorale. (2007-

3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

Ne peut être regardée comme constitutive d'une dépense spécialement exposée en vue de l'élection et devant à ce titre être intégrée dans le compte de campagne une distribution, au nom du centre communal d'action sociale présidé par le candidat élu, d'enveloppes contenant la somme de 10 € en numéraire, à plus de 800 pensionnaires âgés de plus de soixante ans des établissements sanitaires et sociaux de la ville. L'opération mise en cause est en effet organisée depuis trente ans à l'occasion de manifestations traditionnelles du printemps. Le nombre de bénéficiaires et les dates de distribution sont semblables aux années précédentes. Si le candidat élu a participé en personne à deux distributions, il n'a pas pris part, contrairement à ce qui était allégué, à la troisième distribution, organisée durant la campagne officielle. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

Il n'est pas démontré que le tract mis en cause a été réalisé avec l'accord du candidat élu. La dépense correspondante n'a donc pas à figurer au compte de campagne de ce dernier. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

D'une part, ni les articles publiés dans le journal municipal de C., l'organe de la communauté urbaine ou celui de l'office public d'habitations à loyer modéré de C., ni l'organisation d'un voyage d'étude dans une cité d'habitations à loyer modéré de Lyon, ni l'inauguration de la médiathèque de C., ni celle d'un réseau de bus gratuits n'ont présenté de lien direct avec la campagne pour l'élection législative. En particulier, ils n'ont été le support ou l'occasion d'aucun acte de promotion de la candidature du candidat élu à cette élection. D'autre part, les dépenses exposées par l'office public d'habitations à loyer modéré de C. à l'occasion de l'inauguration de logements ne peuvent être regardées comme des dépenses de propagande. Ainsi le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions tendant à ce que le député élu soit déclaré inéligible. (2007-3888/3967 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19674, texte n° 95, Rec. p. 411)

Les frais afférents à des réceptions données par le candidat élu à son domicile n'avaient pas à être intégrés à ses dépenses de campagne, dès lors qu'elles avaient un caractère privé et étaient dépourvues de caractère politique. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Le candidat élu a pris à sa charge l'affrètement de véhicules destinés à conduire des militants et sympathisants de sa formation politique se rendant à une réunion d'un candidat à

l'élection présidentielle. Ces dépenses exposées pour les besoins de la campagne précédant l'élection du Président de la République n'avaient pas à figurer dans le compte ouvert pour la campagne en vue de l'élection législative. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Des dépenses, qui représentent un montant de 3 184 €, ne peuvent être considérées comme ayant été engagées en vue de recueillir les suffrages des électeurs. Dès lors, ces dépenses ne devaient pas figurer dans le compte de campagne. Toutefois, si cette circonstance rend nécessaire de réformer le compte, elle ne justifie pas son rejet. (2007-4471 AN, 17 avril 2008, cons. 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6981, texte n° 154, Rec. p. 283)

Les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne (confirmation de la décision 93-1372 du 1er décembre 1993). Ainsi c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a intégré au compte de campagne de M. Y la somme correspondant au coût du déplacement de M. Z, Premier ministre, et rejeté le compte ainsi modifié. Rejet de la demande d'inéligibilité. (2009-4533 AN, 14 octobre 2009, cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 2009, page 17834, texte n° 71, Rec. p. 177)

L'inauguration d'une salle polyvalente, à laquelle M. ALAUZET a participé sans prendre la parole, n'a pas présenté de caractère électoral. Les dépenses correspondantes n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 14, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Les participants aux deux " dîners-débats " organisés par M. ALBARELLO pendant sa campagne ont réglé directement auprès du traiteur leurs seuls frais de repas. Il n'est pas allégué que le montant acquitté excède le prix du repas. Ces sommes n'ont pas le caractère de recettes électorales. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que ces dépenses devaient transiter par le mandataire financier et être retracées au compte de campagne du candidat. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 52-4 et L. 52-12 du code électoral doit être écarté. Les conclusions de M. KOKOUENDO tendant à ce que le compte de campagne du candidat élu soit rejeté et son inéligibilité prononcée doivent être rejetées. (2012-4605 AN, 7

décembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte de campagne en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et R. 26 à R. 39 du code électoral. Les autres dépenses ont été réglées par l'association de financement électorale du candidat. Rejet à tort du compte. Non-lieu à inéligibilité. (2002-2933 AN, 20 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5453, Rec. p. 240)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte de campagne en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et R. 26 à R. 39 du code électoral. Après déduction de ces sommes, les dépenses de ce compte payées directement par le candidat représentent 3,6 % du montant des dépenses du compte de campagne et 0,8 % du plafond. Leur montant est donc faible par rapport au montant des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses. Rejet à tort du compte. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3132 AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5458, Rec. p. 260)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte de campagne en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et R. 26 à R. 39 du code électoral. Après déduction de ces sommes, les dépenses de ce compte s'établissent à 360 €, lesquelles ont été intégralement réglées par le mandataire financier. Rejet à tort du compte. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3143 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5459, Rec. p. 262)

Les dépenses réglées directement par le candidat se rapportent à la campagne officielle et ne devaient pas figurer dans le compte de campagne. Non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-3068 AN, 27 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5821, Rec. p. 305)

8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire

L'affichage destiné à informer le public sur la mise en œuvre prochaine de travaux d'aménagement d'un quartier de la ville, dont le candidat élu est le maire, antérieurement

décidés, n'est pas constitutif en l'espèce d'une campagne de promotion publicitaire de la nature de celles que prohibent les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

La publication, dans un reportage publicitaire inséré au début de l'année 1993 dans l'édition régionale d'un magazine, d'une lettre par laquelle le candidat élu expose le programme de développement de la ville que la municipalité qu'il dirige entend mener pour l'année à venir méconnaît les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, compte tenu de l'écart des voix, cette circonstance n'a pas été, en l'espèce, de nature à modifier les résultats du scrutin. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

La cérémonie organisée sur le territoire d'une commune en vue de l'inauguration d'un ensemble de logements sociaux réalisé par une société d'économie mixte, et dont la presse locale a rendu compte, ne constitue pas un élément d'une " campagne de promotion publicitaire " des réalisations d'une collectivité territoriale. (93-1382 AN, 20 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 393)

La diffusion d'un reportage publicitaire dans un fascicule régional d'un hebdomadaire national ne peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire, dès lors que le candidat s'est borné à présenter ses vœux pour 1993 en termes généraux. Cette diffusion ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (93-1313 AN, 21 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 412)

La participation du candidat élu, député sortant, à une réception municipale de Nouvel An, ainsi que ses déclarations reproduites dans un magazine et un agenda municipaux n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, constitué une promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

Le requérant fait grief au candidat proclamé élu d'avoir bénéficié du soutien d'une radio locale et produit, à l'appui de ce grief la retranscription de plusieurs émissions de cette radio, consacrées à la campagne électorale. Il ne ressort pas de l'examen des documents produits par le requérant que cette station aurait diffusé des messages de soutien à l'ensemble des candidats du parti dont se réclame le candidat élu. Ce dernier a pris part à deux de ces émissions, mais ni ses propos, ni ceux de ses interlocuteurs ne peuvent être regardés comme ayant été tenus en

méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (93-1249 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15743, Rec. p. 422)

L'information diffusée à l'occasion de la publication d'un livre intitulé " d'une île au monde " et dont le candidat élu est l'auteur n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, un instrument de propagande électorale méconnaissant les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (93-1249 AN, 4 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15743, Rec. p. 422)

Le requérant fait grief à l'élu de ne pas avoir fait figurer dans son compte le coût d'une campagne de promotion que la communauté urbaine de Lyon, dont il est le président, a organisée sur le thème " Le Grand Lyon recycle les vieux papiers " à une date proche de celle de l'élection. Une communauté urbaine, établissement public de coopération intercommunale dont " les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales " et auquel s'appliquent les lois et les règlements concernant les communes, aux termes des articles L. 165-1 et L. 165-2 du code des communes, constitue une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Cette campagne s'est déroulée sur le territoire de la ville de Lyon et de 29 communes extérieures composant la communauté urbaine. Elle a consisté en deux opérations concomitantes comprenant, d'une part, l'apposition sur des panneaux disposés dans toute l'étendue de la communauté de 259 affiches représentant un lot de vieux papiers avec le texte suivant " Le Grand Lyon recycle les vieux papiers ; apportez-les aux déchetteries. L'environnement c'est l'affaire de tous ", d'autre part, la distribution dans les boîtes aux lettres d'un dépliant tiré à 310 000 exemplaires reprenant l'énoncé de l'affiche, comportant un texte soulignant l'intérêt du recyclage des vieux papiers et désignant aux usagers les lieux d'implantation et les heures d'ouverture des centres de recyclage dans tout le territoire de la communauté urbaine. Cette campagne s'inscrit dans un ensemble d'actions de communication en faveur de la protection de l'environnement et en particulier de la collecte sélective des déchets, remontant au mois de juin 1992. Elle tend à informer le public de l'importance du recyclage des vieux papiers et elle porte à sa connaissance les modalités de leur collecte sélective. Elle ne constitue pas une campagne à caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Son coût n'a donc pas à être inscrit dans le compte de campagne de l'élu. (93-1265/1266 AN, 4 novembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 446)

Si le syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois Flandres de Douvrin Billy-Berclau, dont M. C. est le président, a organisé, les 16 et 17 mai 1997, au cours de la campagne électorale, l'inauguration d'une station d'épuration, ni cette manifestation, en dépit de la date retenue, ni les documents d'information qui ont été diffusés à cette occasion, n'ont eu, en l'espèce, un caractère promotionnel tel qu'ils puissent être regardés comme une campagne de promotion à caractère publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

(97-2210 AN, 23 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15658, Rec. p. 203)

Le requérant met en cause la publication, le 19 mai 1997, par un hebdomadaire, diffusé dans la seule île de Saint-Martin, d'une page, de teneur publicitaire, en faveur de la candidature du candidat élu. Il résulte de l'instruction que cette publication s'est faite à la seule initiative du propriétaire du journal, sans l'accord de l'intéressé, qui l'a d'ailleurs clairement désavouée dès le 21 mai 1997. Le requérant ne saurait dès lors utilement invoquer la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui prohibent, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale, notamment par la voie de la presse. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

Inopérance du grief si le document litigieux a été diffusé avant la période d'interdiction fixée par l'article L. 52-1 du code électoral. (2002-2688/2692/2714 AN, 28 novembre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20054, Rec. p. 493)

Bulletin départemental portant sur des travaux réalisés par un conseil général en matière de voirie. Ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant une " campagne de promotion publicitaire ". (2002-2729 AN, 28 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20055, Rec. p. 496)

Aucun des 9 événements ou manifestations invoqués par le requérant n'a revêtu un caractère électoral et n'a, dès lors, été regardé comme un don d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2002-2660 AN, 5 décembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 510)

Ce n'est pas le cas, eu égard à son contenu, d'une lettre de soutien à un candidat, adressée par un conseiller municipal aux responsables des associations locales. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

Les diverses manifestations locales dont l'organisation est critiquée revêtent un caractère traditionnel. Le candidat élu y a pris part en sa qualité de maire ou de vice-président du conseil général, sans que les documents diffusés à cette occasion aient revêtu un caractère promotionnel. Les dépenses exposées à l'occasion de ces différentes réunions ne sauraient être

regardées comme se rattachant à la campagne de M. GINÉSY. (2012-4639 AN, 20 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 65, Rec. p. 581)

Le requérant allègue que la publication " Un territoire, un homme ", parue en juin 2010, a été financée au moyen de publicités de sociétés commerciales, ce qui constitue un financement politique en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois ce document a été publié antérieurement au début de la campagne électorale. Il ne contient aucune référence aux élections législatives. Il résulte de l'instruction que ce document n'a pas été utilisé à cette occasion par le candidat. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

L'organisation par le candidat élu d'une réception de nouvel an, analogue à celle des années précédentes, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une manifestation à caractère électoral. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

Le requérant soutient qu'au mois de mai 2012 le bulletin municipal, dont le rythme de publication aurait été modifié, a publié un bilan de l'action de M. DORD. Le bulletin municipal dont il est allégué que le rythme de la publication aurait été modifié et qui aurait publié un bilan de l'action de M. DORD ne peut être regardé, par son contenu, comme se rattachant à la campagne électorale. Il ressort de l'instruction que la modification du rythme de publication de ce bulletin ne s'apparente pas à une manœuvre. Dès lors, les dépenses exposées pour sa réalisation et sa diffusion n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu. (2012-4645 AN, 20 novembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18426, texte n° 66, Rec. p. 584)

Les requérants soutiennent que l'organisation d'une fête de quartier à Avallon, manifestation traditionnelle organisée depuis dix ans, a été modifiée et a bénéficié d'une couverture médiatique inhabituelle. Ces modifications ont eu un effet sur le scrutin. Les dépenses occasionnées par cette manifestation ne sont pas retracées dans le compte de campagne. Il résulte de l'instruction que la fête de quartier dénoncée par les requérants revêt un caractère traditionnel et n'a pas fait l'objet d'une modification particulière en vue des élections contestées. Le candidat élu n'a fait aucune allusion à la campagne législative. Le caractère électoral de cette manifestation n'est pas établi. (2012-4646 AN, 20 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18427, texte n° 67, Rec. p. 587)

Une distribution de roses a eu lieu trois jours avant le premier tour du scrutin, financée par la commune de Migennes au titre de sa politique d'animation du marché hebdomadaire, à l'occasion de la fête des mères. Cette opération avait déjà été organisée l'année précédente par la commune de Migennes. Aucun élément ne permet d'établir que la distribution des roses avait

un objet électoral. Dès lors, cette distribution ne peut être considérée comme une dépense spécialement effectuée en vue de l'élection législative et devant, à ce titre, être intégrée dans le compte de campagne relatif à cette élection. (2012-4646 AN, 20 novembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18427, texte n° 67, Rec. p. 587)

Les différentes manifestations dénoncées par le requérant comme ayant un caractère électoral s'inscrivent dans l'activité habituelle des collectivités publiques. Il ne résulte pas de l'instruction que leur fréquence et les choix de dates témoignent d'une volonté particulière d'influencer les électeurs. Elles n'ont pas été l'occasion d'une expression politique en relation directe avec la campagne électorale. Si, à l'occasion de l'inauguration de locaux techniques dans la commune de Fongrave, le maire de cette commune et le candidat élu ont tenu des propos en lien avec la campagne électorale, cette manifestation isolée et sans retombée médiatique significative, à laquelle M. CAHUZAC participait en sa qualité de vice-président de la communauté d'agglomération du grand Villeneuvois, s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal des services publics. Dès lors, aucune des manifestations mises en causes ne saurait être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ou comme une participation de ces collectivités territoriales à la campagne de M. CAHUZAC prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. (2012-4650 AN, 20 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18428, texte n° 68, Rec. p. 590)

À l'exception d'un carton d'invitation, les communiqués de presse et autres documents relatifs à l'inauguration de la voie verte de Sainte-Livrade-sur-Lot ne mentionnent pas la présence du candidat élu ni celle de son suppléant. Le coût des photographies prises pour le compte du conseil général et que le candidat élu a utilisées sur son site internet a été retracé dans le compte de campagne. (2012-4650 AN, 20 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18428, texte n° 68, Rec. p. 590)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait de la diffusion de bulletins municipaux de la commune de Drancy. Il n'est pas établi que les bulletins municipaux aient revêtu un caractère électoral et devraient, par suite, figurer dans le compte de campagne. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Le requérant demande à ce que soit inclus dans le compte de campagne de M. MENNUCCI le montant des subventions accordées, le 25 mai 2012, par le conseil régional aux associations intervenant en matière culturelle. Les subventions, qui procèdent de simples renouvellements annuels, sont dépourvues de lien avec cette campagne électorale. (2012-4628

AN, 14 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

C'est à tort que le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le numéro 4 du « *Compte-rendu de mandat de votre députée* » du mois de février 2017 constituait un bilan de mandat, représentant le caractère de propagande électorale, dont le coût aurait dû être intégré à son compte de campagne. En effet, il résulte de l'instruction que, eu égard à son contenu, qui est identique aux trois autres comptes-rendus publiés depuis le mois de juin 2013, qui retrace factuellement l'action de la députée en mentionnant les travaux et manifestations auxquels elle a participé, sans évoquer de thèmes de campagne, ni le scrutin de juin 2017 ni *a fortiori* sa candidature, ce quatrième compte-rendu de mandat ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant un document de propagande électorale au profit de la candidate. Celle-ci a donc pu ne pas intégrer à son compte de campagne les dépenses d'impression et d'acheminement afférentes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5533 AN, 8 juin 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 50)

8.3.5.5.4 Dépenses payées directement

Si le règlement direct par le candidat, pour des raisons pratiques, de menues dépenses peut être toléré, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses représentant 16 % du total des dépenses de campagne et près de 7 % du plafond. Inéligibilité. (2002-2778 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18919, Rec. p. 429)

Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses représentant 16 % du total des dépenses de campagne et plus de 7 % du plafond. Sont inopérantes les circonstances tirées de ce que le candidat n'était pas tenu de recourir à un mandataire financier en l'absence de dons, que chacune des 39 dépenses en cause était modeste et que son mandataire financier, souvent indisponible, n'a reçu que tardivement son chéquier. Inéligibilité. (2002-2786 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18920, Rec. p. 431)

Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses représentant 24 % du total des dépenses de campagne et plus de 5 % du plafond. Sont inopérantes la bonne foi du candidat

ainsi que son ignorance des normes applicables. Inéligibilité. (2002-2811 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18922, Rec. p. 439)

Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses représentant 42 % du total des dépenses de campagne et 1 % du plafond. Sont inopérantes la bonne foi du candidat, ainsi que la circonstance qu'il a été conduit à régler lui-même, pour des raisons matérielles, la part non remboursable de ses frais de campagne officielle. Inéligibilité. (2002-2827 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18923, Rec. p. 443)

Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses représentant 24 % du total des dépenses de campagne et 4 % du plafond. Sont inopérantes la date tardive de délivrance d'un chéquier au mandataire financier et l'obligation pour le candidat de régler en urgence une facture. (2002-2849 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18924, Rec. p. 445)

Déclaration collective d'inéligibilité de 10 candidats ayant réglé directement, et non par l'intermédiaire de leur mandataire financier, des sommes qui ne peuvent être qualifiées de menues dépenses. Violation de l'article L. 52-4 du code électoral. Les arguments invoqués par certains d'entre eux dans le but de justifier le non-respect de ces dispositions et faisant notamment état de leur bonne foi, de leur inexpérience, de la délivrance tardive d'un chéquier à leur mandataire financier ou de l'indisponibilité temporaire de ce mandataire, restent sans effet sur l'interdiction qui leur est faite par le législateur de régler personnellement les dépenses occasionnées par leur campagne électorale lorsque ils ont décidé de recourir à un mandataire financier. (2002-2810 et autres AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 14, Journal officiel du 8 février 2003, page 2445, Rec. p. 85)

Il résulte de l'instruction, et notamment d'une attestation d'un responsable du centre de distribution postal de La Teste-de-Buch, que la candidate élue a déposé auprès de ce centre, le 27 mai 2002, un chèque de 6 270 € correspondant au montant d'une facture établie au nom de son mandataire financier, que ce dépôt avait pour seul objet de garantir le règlement ultérieur de la facture par le mandataire qui n'avait pu être joint le jour de la transaction, et que c'est par suite d'une erreur des services de La Poste que le chèque, transmis à la cellule de contrôle du centre de tri de Bordeaux, a été encaissé. Ainsi, la candidate n'a pas entendu procéder au règlement direct de la dépense. Il n'y a pas lieu dès lors de tenir compte de la somme de 6 270 € pour apprécier le respect des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Le montant des dépenses de déplacement réglées directement par la candidate, qui s'élève à 484 €, est négligeable au regard tant des dépenses exposées par la candidate que du plafond des dépenses autorisées. Le règlement direct d'une telle somme ne justifie pas le rejet du compte de campagne de la candidate. Rejet du compte à tort. Il n'y a pas lieu de déclarer l'intéressée inéligible. (2002-

3025 AN, 30 janvier 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2450, Rec. p. 102)

Déclaration collective d'inéligibilité de 10 candidats ayant réglé directement, et non par l'intermédiaire de leur mandataire financier, des sommes qui ne peuvent être qualifiées de menues dépenses. La non-possession par le mandataire financier d'une carte bancaire reste sans effet sur la violation de l'article L. 52-4 du code électoral. (2002-2870 et autres AN, 6 février 2003, cons. 2 à 14, Journal officiel du 12 février 2003, page 2603, Rec. p. 115)

Si le règlement direct par le candidat, pour des raisons pratiques, de menues dépenses peut être toléré, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. Ces conditions ne sont pas remplies pour des dépenses qui, en admettant même d'exclure des sommes versées à une salariée de la suppléante du candidat, représentent 34 % du total des dépenses de campagne et plus de 28 % du plafond. Sont inopérantes les raisons pratiques invoquées par le candidat et principalement relatives à la période estivale. L'article L. 118-3 du code électoral ne peut non plus être utilement invoqué, dès lors qu'il n'est pas applicable aux élections législatives. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2002-2989 AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2608, Rec. p. 133)

Les dépenses réglées par le candidat représentent 15,7 % du total des dépenses de son compte de campagne et 9,1 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat et de la sincérité de son compte de campagne. Inéligibilité. (2002-2835 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4222, Rec. p. 166)

Les dépenses réglées par le candidat représentent 10,7 % du total des dépenses de son compte de campagne et 10,7 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, de son inexpérience, de l'impossibilité du président de son association de financement de se libérer en permanence ainsi que de la modestie du montant unitaire de la plupart des sommes payées directement par lui. Inéligibilité. (2002-2839 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4222, Rec. p. 168)

Les dépenses réglées par la candidate après désignation de son mandataire financier représentent 12,6 % du total des dépenses de son compte de campagne, postérieures à la désignation du mandataire financier, et 7,1 % du plafond. Inopérance de la bonne foi de la

candidate et de l'obtention tardive d'un prêt. Inéligibilité. (2002-2953 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4224, Rec. p. 176)

Les dépenses réglées par le candidat représentent 15,9 % du total des dépenses de son compte de campagne et 5,7 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, de la sincérité de ses écritures comptables ainsi que des raisons pratiques l'ayant amené à régler ces dépenses directement. Inéligibilité. (2002-3081 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4227, Rec. p. 184)

L'interdiction faite au candidat par l'article L. 52-4 du code électoral de régler lui-même ses dépenses électorales lorsqu'il a désigné un mandataire financier ne s'applique que postérieurement à la désignation de ce mandataire. En l'espèce, les dépenses réglées directement par le candidat après la désignation de ce mandataire représentent 2,1 % du montant des dépenses du compte de campagne postérieures à cette désignation et 0,9 % du plafond. Leur montant est donc faible par rapport au montant des dépenses du compte de campagne postérieures au 18 décembre 2001 et négligeable au regard du plafond de dépenses. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3152 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4228, Rec. p. 188)

Les dépenses réglées par la candidate représentent 15,7 % du total des dépenses de son compte de campagne et 12 % du plafond. Inopérance de la bonne foi de la candidate, de son investiture tardive et du retard avec lequel un prêt bancaire lui a été versé. Inéligibilité. (2002-3180 AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4229, Rec. p. 192)

Les dépenses directement réglées par le candidat, après la désignation de son mandataire financier, représentent 18,5 % des dépenses du compte et 8,8 % du plafond fixé dans la circonscription considérée. Inéligibilité. (2002-2815 AN, 20 mars 2003, cons. 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5451, Rec. p. 234)

Les dépenses réglées par le candidat représentent 75,3 % du total des dépenses de son compte de campagne et 45,7 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, de la sincérité de ses comptes, de l'absence de perception de dons, de l'indisponibilité de son mandataire financier et de l'ignorance par ce dernier des dispositions législatives applicables en

la matière. Inéligibilité. (2002-3253 AN, 20 mars 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5462, Rec. p. 275)

Les dépenses réglées par le candidat représentent 15,7 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,7 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, de la sincérité de ses comptes, de l'indisponibilité de son mandataire financier et de la modicité de certaines de ses dépenses. Inéligibilité. (2002-3276 AN, 20 mars 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5462, Rec. p. 277)

À supposer exactes les allégations du candidat selon lesquelles le total des dépenses qu'il a réglées directement seraient moins élevées que le total retenu par la Commission, ces dépenses n'en représenteraient pas moins 8,7 % des dépenses de son compte de campagne. Inopérance de la bonne foi du candidat, de la sincérité de ses comptes, de l'indisponibilité de son mandataire financier et de la modicité du montant unitaire des dépenses de restauration qu'il a engagées. Inéligibilité. (2002-3319 AN, 20 mars 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5464, Rec. p. 283)

Les dépenses réglées directement par la candidate postérieurement à la désignation de son mandataire financier s'élèvent à 258 € et représentent 46 % du total des dépenses du compte de campagne. Moyens en défense tirés de la bonne foi, de la sincérité du compte, ou de la modestie de chacune des dépenses engagées inopérants. Inéligibilité. (2002-2915 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5819, Rec. p. 295)

Les dépenses réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier s'élèvent à 2 194 €. Si ce montant peut être regardé comme faible au regard du montant des dépenses du compte, il correspond à 3,7 % du plafond fixé à 59 050 € pour l'élection en cause, soit une part non négligeable de celui-ci. Moyens en défense tirés de la bonne foi du candidat et de la circonstance que la campagne a été financée sur ses deniers personnels inopérants. Inéligibilité. (2002-3066 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5821, Rec. p. 303)

Les dépenses réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier représentent au moins 21,4 % du total des dépenses de son compte de campagne et 16,2 % du plafond fixé pour l'élection considérée. Moyens en défense tirés de la bonne foi, de la modicité de chacune des dépenses en cause, ou encore de la circonstance que ces dépenses

ont été remboursées au candidat par le mandataire financier inopérants. Inéligibilité. (2002-3074 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5822, Rec. p. 307)

Si les dépenses réglées directement par le candidat représentent moins de 2 % du plafond fixé pour l'élection considérée, elles dépassent 40 % du total des dépenses de campagne. Moyens en défense tirés de la bonne foi, de l'indisponibilité du mandataire financier et du remboursement par ce dernier des dépenses en cause inopérants. Inéligibilité. (2002-3118 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5823, Rec. p. 309)

Les dépenses réglées directement représentent 58 % du total des dépenses de son compte de campagne et 2,2 % du plafond fixé pour l'élection considérée. Moyens en défense tirés de la bonne foi du candidat et des difficultés de mise en place de son association de financement électorale inopérants. Inéligibilité. (2002-3193 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5824, Rec. p. 313)

Règlement direct par le candidat, sans intervention de son mandataire financier, de dépenses représentant 3 % du plafond fixé pour l'élection considérée. Moyens en défense tirés de la bonne foi, de l'obtention tardive d'un prêt dont le montant est apparu insuffisant et de l'absence d'alimentation du compte bancaire du mandataire financier à compter du 18 juin 2002 inopérants. Inéligibilité. (2002-3239 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5824, Rec. p. 315)

Les dépenses réglées directement par le candidat représentent 40,3 % des dépenses du compte et 5,6 % du plafond fixé pour l'élection considérée. Moyens en défense tirés d'erreurs matérielles commises par la banque du mandataire financier et de la livraison tardive d'un chéquier inopérants. Inéligibilité. (2002-3368 AN, 27 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 avril 2003, page 5826, Rec. p. 323)

Dépenses payées intégralement par le candidat alors qu'un mandataire financier avait été désigné. Inéligibilité. (2004-3379 AN, 12 février 2004, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 février 2004 page 3123, texte n° 25, Rec. p. 39)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son association de financement électoral, représentent 22 % du total des

dépenses de son compte de campagne et 19 % du plafond. Inopérance de la délivrance tardive d'un chéquier à cette association. Inéligibilité. (2005-3402 AN, 10 mars 2005, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 mars 2005, page 4269, texte n° 69, Rec. p. 51)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 20 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,7 % du plafond. Inopérance des problèmes personnels du mandataire financier et de son manque de disponibilité. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4216 AN, 7 février 2008, cons. 2 et 4, Journal officiel du 13 février 2008, page 2656, texte n° 91, Rec. p. 65)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 52,46 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,98 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4224 AN, 7 février 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 février 2008, page 2657, texte n° 92, Rec. p. 67)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 34,58 % du total des dépenses de son compte de campagne et 8,17 % du plafond. Inopérance de sa bonne foi, de la délivrance tardive d'un chéquier à son mandataire financier, du refus de délivrance d'un chèque de banque pour le règlement de la facture de La Poste au motif que la réserve d'encaissement du dépôt d'ouverture du compte n'était pas écoulée ainsi que du remboursement par son mandataire financier des dépenses réglées directement par lui. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. Démission d'office. (2007-4232 AN, 7 février 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 13 février 2008, page 2657, texte n° 93, Rec. p. 69)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 18 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,36 % du plafond. Inopérance de l'ouverture tardive d'un compte bancaire par son mandataire financier. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4239 AN, 7 février 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 13 février 2008, page 2658, texte n° 94, Rec. p. 71)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 12,11 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,75 % du plafond. Inopérance du manque de disponibilité de son mandataire

financier. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4266 AN, 7 février 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 13 février 2008, page 2659, texte n° 95, Rec. p. 73)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci, représentent 19,8 % du total des dépenses de son compte de campagne. Inopérance du manque de disponibilité du mandataire, de son ignorance des règles applicables et de la bonne foi du candidat. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4004 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5631, texte n° 83, Rec. p. 103)

Les dépenses réglées directement par le directeur de campagne du candidat après la désignation du mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci représentent 17,67 % du total des dépenses de son compte de campagne et 13,61 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, du fait que les dépenses correspondantes ont été engagées dans l'urgence, qu'une partie d'entre elles ne pouvaient être réglées que par carte bancaire, instrument de paiement dont l'association de financement ne disposait pas, de l'indisponibilité du mandataire en raison de son état de santé et du remboursement des sommes exposées. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4021 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5633, texte n° 86, Rec. p. 109)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 14,98 % du total des dépenses de son compte de campagne et 12,42 % du plafond. Inopérance des difficultés pratiques liées à l'obligation de règlement des dépenses de campagne par l'intermédiaire du mandataire financier. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4035 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5633, texte n° 87, Rec. p. 111)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 12,26 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,6 % du plafond. Inopérance du fait que le mandataire financier n'a reçu que tardivement son chéquier et du caractère modeste de chacune des dépenses en cause. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4073 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5635, texte n° 89, Rec. p. 117)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 7,91 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,93 % du plafond. Inopérance du caractère tardif de l'ouverture par sa banque d'un compte bancaire au nom de son mandataire financier et de la délivrance à ce dernier d'un chéquier, de ce qu'il était dans l'obligation de régler immédiatement ses fournisseurs et de ce que les sommes en cause lui ont été remboursées par le mandataire. Rejet du compte à bon

droit. Inéligibilité. (2007-4088 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5635, texte n° 90, Rec. p. 119)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 20,2 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,8 % du plafond. Inopérance de l'argument tiré du fait que les dépenses réglées directement par le candidat ont été remboursées par le mandataire financier. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4092 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5636, texte n° 91, Rec. p. 121)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 10,2 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4,7 % du plafond. Inopérance de la réception tardive du chéquier par le mandataire, du remboursement par celui-ci des dépenses réglées directement, du caractère modeste de certaines des dépenses en cause et de la bonne foi de la candidate. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4163 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5639, texte n° 95, Rec. p. 130)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 89,8 % du total des dépenses de son compte de campagne et 41 % du plafond. Inopérance du refus, opposé par plusieurs banques, d'ouvrir un compte bancaire au nom de son mandataire financier, ce qui a nécessité l'intervention de la Banque de France en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4174 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5639, texte n° 96, Rec. p. 132)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 15,46 % du total des dépenses de son compte de campagne et 5,01 % du plafond. Inopérance de la réception tardive du chéquier par le mandataire, du caractère modeste de certaines des dépenses contestées, de l'insuffisance des informations communiquées et de la bonne foi du candidat. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4212 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5640, texte n° 97, Rec. p. 134)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que, postérieurement à la désignation du mandataire, de menues dépenses soient réglées directement par le candidat ou à son profit, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses réglées, postérieurement à la désignation du mandataire financier, pour certaines, directement par le candidat lui-même et,

pour d'autres, par le mandataire financier au moyen de son compte bancaire personnel et non du compte bancaire unique dont l'article L. 52-6 prescrit l'ouverture et qui doit retracer l'ensemble des opérations financières, représentent 55,1 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,6 % du plafond. Inopérance des difficultés liées aux délais d'obtention d'un chéquier après l'ouverture du compte bancaire. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4215 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5641, texte n° 99, Rec. p. 138)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 44,4 % du total des dépenses de son compte de campagne. Inopérance du faible montant des dépenses engagées pour la campagne. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4221 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5642, texte n° 100, Rec. p. 140)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 25,78 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,70 % du plafond. Inopérance du caractère tardif de la candidature et des délais pour obtenir la délivrance d'un chéquier. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4264 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5642, texte n° 101, Rec. p. 142)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 42,2 % du total des dépenses de son compte de campagne et 7,3 % du plafond. Inopérance du caractère tardif de la délivrance tardive du chéquier au mandataire financier ainsi que de la bonne foi de la candidate. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4291 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5643, texte n° 102, Rec. p. 144)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 34,5 % du total des dépenses de son compte de campagne. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4293 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5643, texte n° 103, Rec. p. 146)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 73 % du total des dépenses de son compte de campagne et 21 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4331

AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5644, texte n° 104, Rec. p. 148)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 22,56 % du total des dépenses de son compte de campagne et 9,3 % du plafond. Inopérance du remboursement par le mandataire financier des dépenses réglées directement par le candidat. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4332 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5644, texte n° 105, Rec. p. 150)

Le montant des dépenses réglées directement par la candidate postérieurement à la désignation de son mandataire financier représente 8,41 % du total des dépenses de son compte de campagne et 7,95 % du plafond. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4335 AN, 27 mars 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5645, texte n° 106, Rec. p. 152)

Les dépenses réglées directement par le candidat et plusieurs personnes participant à sa campagne électorale, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent, même en déduisant les dépenses qui correspondraient, selon le candidat, à des concours en nature de sa part, 8,17 % du total des dépenses du compte de campagne et 7,6 % du plafond. Contrairement à ce que soutient le candidat, le règlement par une militante, en lieu et place du mandataire financier, des factures d'achat de denrées alimentaires nécessaires à la préparation de buffets dans le cadre de l'organisation de réunions électorales ne saurait constituer un don en nature de la part de cette personne. Inopérance de l'indisponibilité de son mandataire financier pour raison de santé, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance a présenté en l'espèce le caractère d'un événement de force majeure, de sa bonne foi et de ce que les sommes réglées directement par les militants ont été remboursées à ces derniers par le mandataire financier et portées au compte de campagne. Rejet à bon droit. Inéligibilité. Démission d'office. (2007-4359 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5647, texte n° 110, Rec. p. 160)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 39 % du total des dépenses de son compte de campagne et 5 % du plafond. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4425 AN, 27 mars 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5649, texte n° 113, Rec. p. 167)

Les dépenses réglées directement par le candidat ou par deux personnes participant à sa campagne électorale postérieurement à la désignation du mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci représentent 10,86 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4,25 % du plafond. Inopérance des arguments tirés de la bonne foi, de la délivrance tardive d'un chéquier à son mandataire financier, du refus des commerçants de lui faire crédit

et de l'impossibilité matérielle pour le mandataire d'être présent en permanence auprès des militants. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4434 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5650, texte n° 115, Rec. p. 171)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 16 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4 % du plafond. Inopérance de la bonne foi, d'un dysfonctionnement de la banque et du fait qu'un chèque pour des frais d'impression, qui n'avait été remis qu'à titre de garantie dans l'attente du paiement par le mandataire financier, a été néanmoins encaissé. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4466 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5651, texte n° 117, Rec. p. 175)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 25 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,5 % du plafond. Inopérance du remboursement par le mandataire financier de ces dépenses. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4010 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6952, texte n° 105, Rec. p. 183)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 17,71 % du total des dépenses de son compte de campagne et 5,6 % du plafond. Le manque de disponibilité du mandataire financier et le remboursement des dépenses par ce dernier ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4020 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6955, texte n° 108, Rec. p. 191)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 3,09 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,21 % du plafond. Ces sommes ont été regardées comme faibles par rapport au total de ces dépenses et négligeables au regard de ce plafond. Rejet à tort du compte. Non-lieu à inéligibilité. (2007-4033 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6957, texte n° 111, Rec. p. 198)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, la Commission reproche à la candidate d'avoir réglé directement, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, une somme de 7 929,22 €, ce qui représenterait 26,79 % du total des dépenses de son compte de campagne

et 13,35 % du plafond. À supposer même qu'il puisse être fait droit à la demande de l'intéressée de réduire cette somme à 2 818,88 €, les dépenses litigieuses ainsi diminuées qui s'établiraient à 9,52 % du total des dépenses et à 4,74 % de leur plafond ne sauraient être qualifiées de faibles par rapport au total des dépenses du compte de campagne et de négligeables au regard du plafond de dépenses. Le retard de versement du prêt bancaire qu'elle avait sollicité et l'invocation de la bonne foi ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4040 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6959, texte n° 115, Rec. p. 206)

Les dépenses réglées directement par le candidat postérieurement à la désignation de son mandataire financier, laquelle doit être regardée comme intervenue à la date à laquelle l'association de financement électoral a fait l'objet d'une déclaration en préfecture, représentent 35 % du total de ses dépenses de campagne. La bonne foi du candidat, le fait que l'association de financement n'a pu disposer à temps d'instruments de paiement ou la réception tardive du récépissé de sa déclaration ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4041 AN, 17 avril 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6960, texte n° 116, Rec. p. 208)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 83,33 % du total des dépenses de son compte de campagne et 13,94 % du plafond. Inopérance de la bonne foi. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4043 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6960, texte n° 117, Rec. p. 210)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 16,83 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,49 % du plafond. Sa bonne foi, l'obtention tardive d'un prêt et l'absence d'inscription de somme au crédit du compte bancaire ouvert par son mandataire financier jusqu'au 10 juillet 2007 ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4070 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6962, texte n° 120, Rec. p. 216)

Les dépenses réglées directement par la candidate et plusieurs personnes participant à sa campagne électorale, postérieurement à la déclaration du mandataire financier, représentent 24 % du total des dépenses de son compte de campagne et 11 % du plafond. À supposer même que la partie des dépenses contestées par l'intéressée ait été comptabilisé à tort, le surplus des dépenses litigieuses représenterait 19,7 % du total des dépenses du compte de campagne et 8,8 % du plafond. L'invocation de sa bonne foi et de la sincérité de son compte de campagne n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code

électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4107 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6963, texte n° 123, Rec. p. 222)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 41 % du total des dépenses de son compte de campagne et 10 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4108 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6964, texte n° 124, Rec. p. 224)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, laquelle doit être regardée comme intervenue à la date à laquelle son association de financement électoral a fait l'objet de sa part, selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, d'une déclaration en préfecture, représentent 10,54 % du total des dépenses de son compte de campagne et 7,14 % du plafond. Ni le délai qui lui a été nécessaire pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire et la délivrance d'un chéquier, ni l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de différer le paiement de certaines dépenses, ni sa bonne foi ne sont de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4120 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6965, texte n° 126, Rec. p. 228)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 16,9 % du total des dépenses de son compte de campagne et 6,65 % du plafond. Ni le fait que le candidat n'était pas en permanence accompagné de son mandataire au cours de la campagne, ni l'indisponibilité de celui-ci pour raison de santé pendant une partie de la campagne, ni l'urgence dans laquelle il s'est trouvé de régler certaines dépenses, ni sa bonne foi ne sont de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4180 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6967, texte n° 129, Rec. p. 234)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 66,5 % du total des dépenses de son compte de campagne et 2,3 % du plafond. Bonne foi inopérante. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4188 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6968, texte n° 130, Rec. p. 236)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 9,92 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4,35 % du plafond. Ni l'indisponibilité de ce mandataire ni le refus des commerçants de consentir un report de paiement ne sont de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4206 AN,

17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6969, texte n° 132, Rec. p. 240)

Si, par dérogation à la formalité substantielle que constitue l'obligation de recourir à un mandataire pour toute dépense effectuée en vue de la campagne, le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par celui-ci, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses électorales réglées directement par le candidat antérieurement à la désignation de son mandataire financier, n'ayant pas fait l'objet ultérieurement d'un remboursement par celui-ci et ne figurant pas dans le compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-6 du code électoral, s'élèvent à 2 214 €. En outre, des dépenses électorales d'un montant de 356 € ont été payées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci. Le montant global des dépenses réglées directement représente 10,35 % du total de ses dépenses de campagne et 4,04 % du plafond. L'invocation par le candidat de sa bonne foi n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4223 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6969, texte n° 133, Rec. p. 242)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 15,33 % du total des dépenses de son compte de campagne et 7,03 % du plafond. Ni la bonne foi ni la méconnaissance des règles applicables ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4227 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6970, texte n° 134, Rec. p. 244)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 27,67 % du total des dépenses de son compte de campagne et 16,72 % du plafond. L'indisponibilité de ce mandataire, pour raison de santé, pendant une partie de la campagne électorale n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4260 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6971, texte n° 135, Rec. p. 246)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 27,6 % du total des dépenses de son compte de campagne.

Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4267 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6971, texte n° 136, Rec. p. 248)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 27 % du total des dépenses de son compte de campagne et 9,73 % du plafond. Le caractère tardif de son investiture et de l'obtention d'un prêt bancaire n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4369 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6976, texte n° 144, Rec. p. 264)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 47 % du total des dépenses de son compte de campagne et 1,8 % du plafond. Ni la réception tardive d'un chéquier ni la défaillance du parti qui l'avait investie ne sont de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4372 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6976, texte n° 145, Rec. p. 266)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 74 % du total des dépenses de son compte de campagne et 12 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4404 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6978, texte n° 148, Rec. p. 272)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent la totalité des dépenses de son compte de campagne et 17 % du plafond. Ni la réception tardive d'un chéquier, ni les difficultés qu'il a rencontrées pendant la campagne électorale, ni sa bonne foi ne sont de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4430 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6979, texte n° 150, Rec. p. 275)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent la totalité des dépenses de son compte de campagne et 34 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4438 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6979, texte n° 151, Rec. p. 277)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de

campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, en admettant même que le local loué par le candidat n'ait été utilisé que pour un tiers de sa surface comme permanence électorale, les dépenses exposées pour la campagne de l'intéressé et réglées directement par lui-même ou par des personnes participant à sa campagne après la désignation du mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci représentent 4,17 % du total des dépenses du compte de campagne et 2,1 % du plafond. Inopérance de la bonne foi du candidat, des délais nécessaires pour obtenir l'ouverture du compte bancaire du mandataire et du manque de disponibilité de celui-ci. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4470 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6980, texte n° 153, Rec. p. 281)

La candidate a indiqué avoir fait elle-même usage de la carte bancaire attachée au compte du mandataire pour régler 4 dépenses d'un montant global de 576 € relatives aux frais d'un déplacement à Paris pour une manifestation organisée par son parti à l'occasion des élections législatives. Cette utilisation d'un moyen de paiement attaché au compte du mandataire constitue une violation des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral, eu égard à la finalité de ces dispositions. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature des dépenses, le nombre limité des opérations financières réalisées d'une part, la faiblesse du montant global de ces dépenses par rapport au total des dépenses du compte de campagne d'autre part, ne justifient pas de rejeter le compte de campagne. (2007-4471 AN, 17 avril 2008, cons. 5, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6981, texte n° 154, Rec. p. 283)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses réglées directement par le candidat, dont il n'est pas établi qu'elles étaient postérieures à la déclaration de son mandataire financier, représentent 18,7 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4,7 % du plafond. Les délais nécessaires pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire après la désignation de ce mandataire ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4478 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6982, texte n° 155, Rec. p. 285)

Les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la déclaration de son mandataire financier, représentent 25,24 % du total des dépenses de son compte de campagne et 4,81 % du plafond. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4503 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6985, texte n° 161, Rec. p. 297)

Les dépenses réglées directement par la candidate, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, laquelle doit être regardée comme intervenue à la date à laquelle son association de financement électoral a fait l'objet, selon les modalités prévues par l'article 5 de

la loi du 1er juillet 1901, d'une déclaration en préfecture, représentent 4,3 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,9 % du plafond. L'obligation de payer certaines dépenses au cours d'une période, comprise entre la déclaration en préfecture de son association de financement et l'insertion au Journal officiel prévue par le même article 5 de la loi du 1er juillet 1901, pendant laquelle cette association a éprouvé des difficultés à obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4508 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6986, texte n° 162, Rec. p. 299)

Il résulte de l'article L. 52-4 du code électoral qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du même code. Il résulte de l'instruction que les dépenses engagées par M. VERGÉ pour sa campagne électorale ont, pour l'essentiel, été réglées, postérieurement à la désignation de son mandataire, sans l'intervention de celui-ci, lequel n'a réglé que 150 000 francs Pacifique au titre des honoraires de l'expert-comptable, soit seulement 3,4 % des dépenses engagées. Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé tant au regard des dépenses du compte de campagne que du plafond de dépenses autorisée. C'est donc à bon droit que la CNCCFP a rejeté son compte de campagne. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont M. VERGÉ ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au montant et à la part des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de M. VERGÉ à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision. (2012-4611/4612 AN, 25 janvier 2013, cons. 2 et 3, JORF du 26 janvier 2013 page 1670, texte n° 86, Rec. p. 129)

Rejet du compte de campagne par la CNCCFP au motif que le candidat a réglé directement une part substantielle des dépenses engagées en vue de l'élection, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Il résulte de l'instruction que les dépenses payées directement par le candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, représentent 57 % du montant total de ses dépenses et 24,5 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2012-4704 AN, 1er mars 2013, cons. 4 et 5, JORF 5 mars 2013 page 4001, texte n° 47, Rec. p. 416)

Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate ou son mandataire a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Le paiement de dépenses directement par la candidate ou un tiers sans passer

par le mandataire, pour un total représentant 20 % du montant total des dépenses engagées et 3,2 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, est établi. Inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision. (2013-4789 AN, 24 mai 2013, cons. 5, JORF du 28 mai 2013 page 8757, texte n° 67, Rec. p. 767)

Des frais d'abonnement téléphonique ont pu, pour des raisons de commodité, être réglés directement par l'intéressée, et non par son mandataire financier, dès lors que leur montant global, de 322 euros, est faible par rapport au total des dépenses du compte, établi à 41 234 euros, et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées, fixé à 68 962 euros. Il suit de là que le grief doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, la totalité des dépenses inscrites à ce compte, lequel compte n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Dès lors, compte tenu du caractère substantiel des deux obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5366 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 5 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 104)

Absence de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat, proclamé élu à l'issue de l'élection, a présenté devant le Conseil constitutionnel un autre compte, certifié par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si ce second compte fait apparaître que le candidat a exposé directement, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, certaines dépenses effectuées en vue de la campagne, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 52-4, ces dépenses correspondent pour une part à de menues dépenses dont le paiement direct peut être admis, à titre exceptionnel, en raison de leur mode de paiement usuel. Leur montant total est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées. En outre, l'intéressé fait valoir que les autres dépenses étaient indispensables à sa campagne et qu'il devait les exposer d'urgence à l'approche du premier tour de scrutin, alors que son mandataire financier était rendu indisponible par la dégradation brutale de son état de santé. Si le candidat n'a pas fait usage de la faculté, ouverte par l'article L. 52-7, de mettre fin aux fonctions de ce mandataire, il résulte de l'instruction que le manquement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de

prononcer son inéligibilité. (2018-5614 AN, 4 mai 2018, paragr. 6 à 9, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 100)

Rejet à bon droit du compte de campagne dont il apparaît, avec d'autres irrégularités, que le candidat a payé directement 28 905 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 40,31 % du plafond des dépenses autorisé. Compte tenu du cumul d'irrégularités, est prononcée une inéligibilité de trois ans. (2017-5287 AN, 4 mai 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 85)

Candidat ayant réglé directement toutes les dépenses engagées en vue de l'élection, sans intervention du mandataire financier. En outre, certaines dépenses n'ont pas été inscrites dans le compte de campagne. Enfin, le cachet et la signature de l'expert-comptable figurant sur le compte de campagne ont été découpés puis collés par le candidat. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5320 AN, 4 mai 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 92)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement plusieurs factures, après la désignation du mandataire financier, représentant 63,46 % du montant total des dépenses engagées en vue de l'élection et 6,5 % du plafond des dépenses. Compte tenu de cette irrégularité, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5582 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 160)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que certaines dépenses ont été payées directement. Il résulte de l'instruction que le candidat et deux membres de son équipe de campagne ont payé directement diverses dépenses dont une partie seulement leur a été remboursée par le mandataire financier, le solde ayant été inscrit au compte de campagne au titre des concours en nature. Le règlement de ces dépenses à hauteur de 3 803 euros doit être regardé comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 52-4. Malgré le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, si les dépenses acquittées directement représentent 57 % du montant total des dépenses, elles ne correspondent qu'à 4,7 % du plafond de dépenses autorisées. Cette seule irrégularité ne justifie donc pas le prononcé d'une

inéligibilité. (2018-5627 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 161)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que des dons recueillis en espèces pour un montant total de 20 095 euros n'ont pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et que ces sommes ont été utilisées pour régler directement, en espèces, des dépenses pour un montant de 20 094 euros, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Les opérations financières ainsi réalisées sans figurer dans le compte bancaire du mandataire financier désigné par le candidat, représentent 39,7 % des recettes et 40,2 % des dépenses. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, au montant et à la part des recettes ainsi recueillies et des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. (2018-5508 AN, 18 mai 2018, paragr. 3 et 5, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 150)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement des dépenses pour un montant de 2 668 euros, représentent 3,89 % du plafond des dépenses autorisées. Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer son inéligibilité. (2018-5408 AN, 25 mai 2018, paragr. 2, 4 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 47)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement sur ses deniers personnels 9 434 euros de dépenses représentent 42,7 % du montant total des dépenses engagées en vue de l'élection et 13,7 % du plafond de dépenses autorisées. Si le candidat invoque le fait que le compte bancaire de son mandataire n'a été ouvert par l'établissement bancaire sollicité en ce sens que tardivement et qu'il s'est ainsi trouvé dans l'obligation de régler certaines dépenses en urgence, il ne peut utilement se prévaloir d'une telle circonstance alors que l'obligation, pour le mandataire financier, d'ouvrir un compte bancaire constitue, en application de l'article L. 52-6 du code électoral, une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5421 AN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 42)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé directement, après la désignation du mandataire financier, plusieurs dépenses représentant 20 % du total des dépenses devant être inscrites au compte. Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement pour un montant de 1 839 euros ne représentent que 2,8 % du plafond de dépenses autorisées.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2018-5611 AN, 1er juin 2018, paragr. 3 à 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 57)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif que le candidat a payé après la désignation du mandataire financier plusieurs factures. Si le candidat invoque le fait qu'un chéquier n'a que tardivement été délivré à son mandataire financier par l'établissement bancaire et la nécessité, en conséquence, de devoir régler lui-même certaines dépenses pour des raisons pratiques. Il ne justifie pas avoir effectué des démarches auprès de la banque afin d'obtenir ce chéquier et les attestations produites ne permettent pas de connaître le motif ayant justifié cette remise tardive. En outre, après la délivrance d'un chéquier à son mandataire financier, le candidat a encore réglé lui-même une dépense. Au total, les dépenses engagées de manière irrégulière représentent 46,33 % de l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et 12,44 % du plafond des dépenses autorisées. (2018-5562 AN, 8 juin 2018, paragr. 4 à 8, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 56)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, ayant déposé son compte de campagne hors-délai, sans qu'il soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et ayant réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses qui ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 16,31 % du plafond des dépenses autorisées. S'il a fait procéder devant le Conseil constitutionnel à la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des autres obligations résultant des articles L. 52-4 et L. 52-12. Dès lors, eu égard, d'une part, au montant et à la part des dépenses acquittées directement par le candidat et, d'autre part, au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont l'intéressé ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5593 AN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 146)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses d'un montant de 4 316 euros, correspondant à 87,80 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et à 6 % du plafond des dépenses autorisées. Si l'intéressé fait valoir des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-4. Eu égard à l'importance de l'irrégularité affectant le compte de campagne, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout

mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5675 AN, 1er février 2019, paragr. 3 et 5, JORF n°0030 du 5 février 2019, texte n° 62)

Alors que le compte de campagne du candidat fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, la Commission nationale nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Elle a également relevé que les recettes du candidat révélaient un don émanant d'une personne morale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a enfin constaté que la suppléante du candidat a payé directement après désignation du mandataire 1500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5894 AN, 17 mars 2023, paragr. 3, 4 et 7, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 61)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses payées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier de 2 734 euros, soit 16,95 % du montant des dépenses du compte de campagne et 3,8 % du plafond des dépenses autorisées. (2022-5908 AN, 24 mars 2023, paragr. 4 et 8, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 59)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses acquittées directement par le candidat pour un montant de 850 euros, représentant 100% des dépenses engagées et 1,21 % du plafond des dépenses autorisées. (2022-5909 AN, 24 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 60)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Après avoir relevé, d'une part, que le compte de campagne ne retraçait pas l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées, la commission a constaté, d'autre part, que la candidate a payé directement 947 431 francs CFP de dépenses, soit 19,15 % du montant total des dépenses et 15,61 % du plafond des dépenses autorisées. Rejet à bon droit et trois ans d'inéligibilité eu égard au cumul de manquements. (2022-5845 AN, 31 mars 2023, paragr. 2, 3 et 6, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 76)

Absence d'inéligibilité pour des dépenses engagées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire, pour un montant de 89 euros, soit 59 %

du montant total des dépenses engagées et 0,1 % du plafond de dépenses autorisées. (2022-5889 AN, 4 mai 2023, paragr. 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 20)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il ne retraçait pas les dépenses engagées par le candidat, d'un montant de 229 euros, et que ce dernier les avait payées directement. Si chacun des manquements ne justifierait pas à lui seul l'inéligibilité, le Conseil prononce un an d'inéligibilité en raison du cumul. (2022-5876 AN, 19 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0118 du 23 mai 2023, texte n° 66)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate a réglé directement la somme totale de 2 046 euros de ses dépenses et qu'elle a déposé, le 4 janvier 2023, un compte de campagne rectifié comportant des différences avec celui initialement déposé, qui ne présentait ainsi pas de caractère sincère. Ces circonstances sont établies. La candidate a directement réglé, avant la désignation de sa mandataire financière, la somme de 602 euros qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement de la part de cette dernière, et la somme de 1 444 euros après cette désignation. La candidate a ainsi payé directement 2 046 euros de dépenses, soit 19,5 % du montant total des dépenses et 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. En outre, l'intéressée n'avait pas fait état de ces dépenses réglées directement dans le compte qu'elle a déposé auprès de la commission le 11 août 2022 et ne les a fait apparaître que dans le compte de campagne rectifié qu'elle a déposé le 4 janvier 2023, et qui comportait au demeurant des modifications sur le total des recettes, des apports personnels et des dépenses. Le compte déposé auprès de la commission avant l'expiration du délai légal ne présentait ainsi pas une description sincère de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Eu égard au cumul de manquements, trois ans d'inéligibilité. (2023-6257 AN, 26 mai 2023, paragr. 3 à 5 et 7, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 69)

Inéligibilité d'un an pour un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire, des dépenses d'un montant de 5 179 euros, soit 76% du montant des dépenses du compte et 8% du plafond légal des dépenses dans la circonscription. (2023-5990 AN, 1er juin 2023, paragr. 2, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 42)

Inéligibilité d'un an d'un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire financier, une dépense d'un montant de 9 070 euros, représentant, après retranchement de ce compte des dépenses relevant de la campagne officielle ne devant pas y figurer, 86 % du montant des dépenses du compte et 13 % du plafond légal des dépenses dans

la circonscription. (2023-6084 AN, 1er juin 2023, paragr. 3, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 57)

Inéligibilité d'un an d'un candidat qui, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, a payé directement 6 395 euros et 3 429 euros représentent 26 % des dépenses du compte et 13,5 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. (2023-6094 AN, 1er juin 2023, paragr. 4, JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 58)

Dépenses réglées directement d'un montant de 2 289 euros, représentant 12,2 % du total des dépenses du compte et 3,3 % du plafond des dépenses dans la circonscription. Prises en compte pour admettre le rejet du compte (avec un autre manquement) mais n'entraine pas d'inéligibilité (prononcée par ailleurs pour l'autre manquement). (2023-6191 AN, 16 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 58)

Absence d'inéligibilité pour un candidat qui a réglé directement, après la désignation du mandataire financier, des dépenses électorales d'un montant de 2 326 euros, représentant 72,8 % du montant total des dépenses du compte et 3,7 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription. (2023-6183 AN, 16 juin 2023, paragr. 2, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 55)

Il résulte de l'instruction que des dépenses électorales d'un montant de 3 672 euros, représentant 45,9 % du total des dépenses du compte et 5,4 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription, ont été payées directement par des tiers hors du compte bancaire du mandataire. Si le candidat fait état des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour ouvrir un compte bancaire, ayant conduit à l'intervention de la Banque de France en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet à bon droit et un an d'inéligibilité. (2023-6189 AN, 16 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0141 du 20 juin 2023, texte n° 57)

Les dépenses engagées de manière irrégulière d'un montant de 1 994 euros représentent 58,4 % du montant des dépenses du compte et 5,81 % du plafond des dépenses

autorisées dans la circonscription. Un an d'inéligibilité. (2023-6187 AN, 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que le candidat a payé directement 3 303 euros de dépenses, soit 12 % de leur montant total et 4,8 % du plafond autorisé de dépenses, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne du candidat. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, les dépenses acquittées directement par le candidat ne représentent que 4,8 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2023-6196 AN, 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 69)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. De plus, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat a payé directement 6 456 euros de dépenses, soit 33 % de leur montant total et 9 % du plafond autorisé de dépenses. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. LEDEZ. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6192 AN, 30 juin 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0153 du 4 juillet 2023, texte n° 68)

8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier

En déduisant les dépenses que le candidat a réglées avant la déclaration de son association de financement électorale, les dépenses qu'il a directement réglées après cette date représentent plus de 43 % du montant des dépenses de son compte de campagne rectifiées et 4 % du plafond. Inopérance de la circonstance qu'il a été l'obligation de régler lui-même plusieurs factures.

Inéligibilité. (2002-3340 AN, 20 mars 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5465, Rec. p. 285)

Les dépenses réglées directement par le candidat sont antérieures à la désignation de son mandataire financier. Rejet du compte à tort. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3354 AN, 20 mars 2003, cons. 2, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5466, Rec. p. 291)

Après déduction des dépenses réglées avant la déclaration de l'association de financement ainsi que de celles correspondant à l'acquisition d'un téléphone portable à usage personnel, les dépenses réglées directement par la candidate représentent 9,9 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3,4 % du plafond. Inéligibilité. (2002-2987 AN, 9 avril 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6687, Rec. p. 337)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses réglées directement par le candidat, postérieurement à la désignation de son mandataire et sans l'intervention de celui-ci, représentent 9 % du total des dépenses de son compte de campagne et 3 % du plafond. Inopérance de l'argument tiré de ce que la dépense correspondant à la somme qu'il est reproché au candidat d'avoir réglée directement avait été engagée antérieurement à la désignation du mandataire financier. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4214 AN, 27 mars 2008, cons. 2 à 4, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5640, texte n° 98, Rec. p. 136)

Si, par dérogation à la formalité substantielle que constitue l'obligation de recourir à un mandataire pour toute dépense effectuée en vue de la campagne, le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par celui-ci, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. En l'espèce, les dépenses électorales réglées directement par le candidat antérieurement à la désignation de son mandataire financier, n'ayant pas fait l'objet ultérieurement d'un remboursement par celui-ci et ne figurant pas dans le compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-6 du code électoral, représentent 93,5 % du total de ses dépenses de campagne et 67,7 % du plafond. L'invocation par le candidat de la circonstance qu'ayant financé sa campagne sur ses fonds personnels il a de bonne foi estimé possible d'opérer une contraction entre deux opérations de trésorerie consistant en un versement de sa part sur le compte de son mandataire et un remboursement par celui-ci à son profit à hauteur des mêmes sommes, et du fait que les dépenses regardées par la commission comme exposées directement figurent intégralement dans son compte de campagne, n'est pas de nature à faire obstacle à

l'application des dispositions de l'article L. 52-4, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. Rejet du compte à bon droit. Inéligibilité. (2007-4162 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6966, texte n° 128, Rec. p. 232)

Même décision pour 23,73 % du total de ses dépenses de campagne et 17,11 % du plafond (2007-4205 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6968, texte n° 131, Rec. p. 238)

Même décision pour 24,1 % du total de ses dépenses de campagne et 12,4 % du plafond (2007-4281 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6972, texte n° 137, Rec. p. 250)

8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées

Après réintégration d'une somme de 76 852,80 F, le compte de campagne de l'élu s'élève à 472 623,80 F. Ce montant provient de la prise en compte de dépenses de publications, non comptabilisées par le candidat (appels à participation aux frais, profession de foi, publication du programme électoral du groupement politique soutenant le candidat) et de la déduction de la somme remboursable par l'État au titre de la campagne officielle (article R. 39 du code électoral). (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, fixé le compte de l'intéressé en l'établissant, en recettes à la somme de 475 750 F, et en dépenses à la somme de 585 954 F. Cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte d'une somme de 58 010 F correspondant au coût d'une campagne effectuée par son suppléant, d'une somme de 94 880 F correspondant au coût d'un sondage d'opinion, et d'une somme de 15 451 F correspondant aux dépenses d'une campagne de promotion d'un livre du candidat. Il convient d'exclure la campagne menée par le suppléant avant l'investiture destinée, pour celui-ci, à obtenir une notoriété personnelle et le sondage dont l'objet était de déterminer les chances d'éventuels candidats et qui n'a pas fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale. Il en résulte que les dépenses du compte de campagne de l'élu s'établissent, après réformation de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à 433 064 F, montant inférieur au plafond fixé en

l'espèce à 500 000 F. (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479)

Un sondage d'opinion, commandé par un parti politique, a été effectué le 26 octobre dans la circonscription. Les questions posées portaient sur les préoccupations prioritaires des électeurs, sur leurs intentions de vote en fonction des personnalités politiques locales et sur l'appréciation portée sur des personnalités et formations politiques diverses. L'élu a ensuite utilisé ceux des résultats de ce sondage portant sur l'attente des électeurs en choisissant les thèmes de sa campagne en fonction de leurs préoccupations telles qu'elles ressortent de ces résultats. Il a privilégié, tant dans certains numéros d'un journal dont il a repris la publication que dans divers tracts, les thèmes ainsi définis. Ces résultats ont servi à l'orientation de la campagne électorale du candidat dans la circonscription. C'est à bon droit que la Commission a pris en compte ce sondage. Le montant de la prise en compte de ce coût est limité au tiers des sommes exposées, à savoir 27 677,33 F. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Certaines pages de 5 numéros d'un journal gratuit, instrument de propagande électorale au profit de l'élu, comportent de nombreuses photographies du candidat ou sont composées d'articles qui se rattachent aux thèmes développés lors de sa campagne électorale. Ces pages revêtent un caractère de propagande électorale. Il en est ainsi de 6 pages des nos 71 et 72, de 8 pages du n° 73, de 9 pages du n° 74 et de 12 pages du n° 75, qui ont concouru à assurer la promotion du candidat élu. Les dépenses correspondantes doivent figurer dans le compte de campagne de ce dernier. Eu égard au montant total du coût des publications concernées et du nombre de pages à prendre en compte, la dépense ainsi exposée s'établit à 217 327,47 F. Réintégration chiffrée. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Erreur quant au remboursement des frais à la charge de l'État. Rectification de la déduction effectuée dans le compte du candidat. Majoration du montant des dépenses, fixé à 500 698 F. Déduction des frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte. Le compte est arrêté à 501 587 F. Non-prononcé de l'inéligibilité. (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

Dans le compte de campagne de l'élu figure une dépense correspondant au cinquième des frais de location, de sonorisation de salles, de location d'autobus, et de la rémunération des agents de sécurité engagés à l'occasion de deux réunions électorales organisées dans des communes, lors de la visite d'un homme politique national venu apporter son soutien aux candidats. Ce soutien n'a bénéficié qu'aux candidats de deux circonscriptions dont celle de l'élu. Réintégration dans son compte de campagne d'une somme correspondant à la différence entre la moitié et le cinquième de ces dépenses, soit 10 050 F. Le total des dépenses demeure inférieur

au plafond. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Le candidat élu fait grief à la requérante, qui est son adversaire, d'avoir omis certaines dépenses. Le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, examine le compte de campagne de celle-ci. La publication intitulée " RPR 41 " diffusée à 21 000 exemplaires dans la circonscription en mars 1993 constitue une publication à caractère de propagande électorale. Elle inclut un appel à voter pour les candidats soutenus par le Rassemblement pour la République (RPR) parmi lesquels se trouve la requérante. Elle comporte une photographie de ces candidats. Eu égard à son contenu et au nombre de candidats auxquels elle apporte un soutien, il convenait de réintégrer un tiers de son coût dans les dépenses électorales de la requérante, soit un montant de 4 585,86 F. Absence de dépassement du plafond des dépenses. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le candidat élu fait grief à la requérante d'avoir elle-même omis certaines dépenses. Le Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, examine le compte de campagne de celle-ci. Un sondage a été effectué du 9 au 10 novembre 1992 dans la circonscription. Les questions portaient d'abord sur la popularité de la requérante et de son adversaire puis sur les chances des candidats et enfin sur les intentions de vote des électeurs. Les résultats de la troisième partie de ce sondage ont été évoqués dans un quotidien daté du 4 février 1993 relatant une réunion électorale et doivent donc être regardés comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande. Le coût correspondant à cette partie du sondage constitue une dépense électorale au sens de l'article L. 52-12 du code électoral et doit figurer, pour un montant de 9 544 F, parmi les dépenses inscrites au compte de campagne de l'intéressée. Réintégration. Absence de dépassement du plafond des dépenses. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 16, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le député de la circonscription en sa qualité de remplaçant du candidat, nommé ministre depuis 1988, a fait imprimer et diffuser plusieurs numéros de la publication intitulée " Loir-et-Cher rencontres " créée en 1987 par ce dernier. La diffusion d'une telle publication revêt par son contenu rédactionnel un caractère de propagande politique. Il en est notamment ainsi de 2 numéros de cette publication, financés par l'association départementale de financement de la fédération du département du Parti socialiste. Il n'est pas établi par l'instruction que le candidat ait donné son accord, même tacite, à la réalisation du n° 10 publié en octobre 1992, même si en sa qualité de maire il n'a pu en ignorer l'existence lors de sa diffusion. En revanche le n° 11, publié en décembre 1992, comporte 10 photographies du candidat dont la première en pleine page de couverture avec son remplaçant. À la page 2 de ce document se trouve la reproduction photographique de deux lettres adressées au candidat. Il est cité à de nombreuses reprises dans cette publication qui apparaît par son contenu comme un document de propagande électorale concourant à la promotion de la personnalité et de l'action du candidat en tant que ministre, conseiller général et maire. En dépit de ce que fait valoir le remplaçant, qui était le suppléant du candidat pour l'élection, il ressort des éléments du dossier que cette publication n'a pu être réalisée et diffusée sans l'accord au moins tacite du candidat. Les dépenses correspondant à ce

numéro doivent figurer dans le compte de campagne. Elles s'établissent à 49 812 F. Inéligibilité. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Une brochure intitulée " Un plan local pour la sécurité " a été commandée par la ville dont le candidat élu est maire, tirée en quadrichromie à 35 000 exemplaires et diffusée au public à partir du 1er mars 1993. Certaines pages sont consacrées à des renseignements sur l'action, les implantations et les moyens de la police nationale et de la police municipale ainsi qu'à des conseils pour améliorer la sécurité personnelle des habitants de la ville. Toutefois 3 pages de cette brochure comportent des photographies et des éléments rédactionnels consacrés à la promotion personnelle du candidat. Ces pages revêtent un caractère de propagande électorale. La dépense en cause, limitée au coût de ces 3 pages, s'élève à la somme de 17 782,35 F. Cette somme doit figurer en dépenses dans le compte de campagne de l'intéressé. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le requérant fait valoir à l'appui d'une demande de rectification d'erreur matérielle que le Conseil constitutionnel aurait réintégré par erreur dans son compte de campagne certaines dépenses électorales ayant trait au stationnement d'un véhicule de propagande, à l'utilisation partielle d'un local privé pendant deux mois et aux frais téléphoniques y afférents, à la mise à disposition d'un autre local à usage de permanence, au prêt d'un matériel de sonorisation, enfin à une page d'un bulletin associatif pour une somme totale de 33 360,68 F alors que les dépenses correspondantes figuraient déjà dans son compte. Au regard des précisions apportées et des écritures figurant au compte de campagne de l'intéressé, il apparaît qu'étaient de nature à être identifiées dans ce compte les dépenses afférentes à la location du local privé et à la facture téléphonique concernant ce local ainsi qu'aux avantages en nature correspondant au prêt de l'autre local et à la mise à disposition d'un matériel de sonorisation. Le montant des sommes correspondantes s'établit à 25 410,68 F. En revanche, au regard de la présentation du compte et des pièces justificatives annexées, la réintégration des dépenses afférentes au stationnement d'un véhicule de propagande et de celles relatives au coût d'impression et d'affranchissement du bulletin associatif ne révèle pas d'erreur matérielle. Il y avait lieu de réintégrer au titre de divers frais de propagande non la somme de 33 360,68 F mais celle de 7 950 F. Les motifs de la décision initiale sont modifiés en conséquence. Le montant total des dépenses à prendre en compte s'élève ainsi à 563 572,46 F et non à 588 983,14 F. Cette rectification n'est pas de nature à remettre en cause le prononcé de l'inéligibilité de l'intéressé. (93-1321/1498R AN, 17 décembre 1993, cons. 4 à 7, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17937, Rec. p. 565)

Une facture d'un montant de 1 800 F correspondant à un vin d'honneur a été émise au mois d'avril 1993, postérieurement aux élections. Elle se rapporte toutefois à une prestation fournie à l'occasion d'une réunion électorale qui s'est tenue le 12 mars 1993. Par suite, il y a lieu d'en réintégrer la dépense pour la somme de 1 800 F au compte de campagne du candidat élu.

Non-dépassement du plafond des dépenses. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Le loyer consenti par une société pour la permanence électorale du candidat élu, enregistré dans son compte de campagne pour 1 000 F par mois entre novembre 1992 et mars 1993, est inférieur aux prix du marché locatif dans le centre ville de N. Un avantage en nature qui peut être estimé à 12 000 F en a été retiré et doit être réintégré dans le compte du candidat. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 12, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré dans les dépenses électorales du candidat proclamé élu, outre la somme de 5 000 F, correspondant aux avantages en nature accordés par la commune dont il est le maire, la somme de 2 000 F équivalant à la location d'une pièce mise à sa disposition par le parti politique lui ayant donné son investiture. Il résulte de cette réintégration que le compte de campagne de l'intéressé s'établit en dépenses au montant de 281 673 F. Par suite, le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 376 657 F n'est pas dépassé. (97-2198 AN, 16 décembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18400, Rec. p. 310)

Si le requérant soutient que la dépense effectuée par le candidat élu auprès d'une agence de communication pour l'organisation de sa campagne électorale aurait été sous-évaluée, la réintégration qu'il demande n'entraînerait pas, en tout état de cause, le dépassement par le candidat élu du plafond des dépenses électorales. Il résulte de ce qui précède, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que le candidat élu ne saurait être déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 10 et 11, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

Compte tenu du coût moyen de la page du périodique, tel qu'il résulte de l'instruction, le coût de l'insertion de l'article en cause s'établit à 2 959,28 €. Cette dépense doit figurer dans le compte de campagne du candidat élu. Après réintégration de cette somme, ce compte doit être arrêté en dépenses à un montant de 50 065,28 €. Elles restent inférieures au plafond de 55 740 € fixé, pour la circonscription, conformément à l'article L. 52-11 du code électoral. Rejet du grief tiré de la violation de cet article. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 15, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Il résulte de l'instruction que sur les 32 pages d'un bulletin municipal, l'équivalent d'une demi-page se rattache directement à la propagande en faveur du candidat élu. Eu égard au montant total du coût de fabrication et de diffusion de cette publication et du nombre de pages

à prendre en compte, la dépense ainsi exposée, qui relève de celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, est estimée à 320 € et doit être réintégrée dans le compte du candidat élu. Il s'ensuit que son compte en dépenses reste inférieur au plafond fixé par l'article L. 52-11 du code électoral. (2007-3447 AN, 25 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17934, texte n° 122, Rec. p. 345)

8.3.5.5.6 Ristournes - Remises

Le fait qu'une société a consenti au candidat des " remises exceptionnelles ", conformes aux usages dans cette profession, ne peut être regardé comme une violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 13, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte

Règlement de factures suite à une demande de justificatifs par la Commission. Compte rejeté à bon droit au motif qu'il ne comportait pas une description sincère des dépenses relatives à l'élection. (2002-2789 AN, 7 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18922, Rec. p. 437)

La circonstance qu'après le dépôt du compte, l'imprimeur chargé des travaux d'impression liés à la campagne électorale officielle a présenté à la fédération départementale du parti dont se réclamait le candidat un supplément de facture n'entache pas le compte d'insincérité, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le candidat ait eu précédemment connaissance de ce supplément. Réformation du montant des concours de partis politiques et du montant total des dépenses mais non-lieu à déclaration d'inéligibilité. (2002-2986 AN, 20 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5455, Rec. p. 250)

Compte rejeté par la Commission au motif qu'il ne comportait pas la totalité des dépenses relatives à l'élection, faute de retracer une dépense d'impression. Il résulte toutefois de l'instruction que ladite dépense était incluse dans la somme de 7 500 € figurant sur le compte et que la candidate avait inscrite à titre provisionnel et en partie payée, dans l'attente du règlement d'un différend l'opposant à un imprimeur. La candidate, étant parvenue à un accord avec ce prestataire postérieurement au dépôt du compte, a procédé au règlement du solde de la dépense,

qui s'élève en définitive à 7 109 €. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3369 AN, 9 avril 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6691, Rec. p. 351)

Compte de campagne rejeté comme insincère au motif que le candidat y avait fait figurer des dépenses d'impression pour un montant de 2 230 € sans apporter la preuve de leur paiement effectif. Toutefois, il résulte de l'instruction que, le 10 juillet 2002, soit avant l'expiration du délai légal imparti au candidat pour le dépôt de son compte de campagne, un chèque de 2 230 € a été émis par le mandataire financier du candidat en règlement des travaux d'impression en cause. Même si ce chèque n'a pas été encaissé par l'entreprise d'imprimerie qui en était bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, cette circonstance n'a pas, en l'espèce, affecté la sincérité du compte de campagne du candidat, dès lors qu'à la date à laquelle la Commission s'est prononcée, la preuve du paiement effectif de cette dépense était rapportée. Non-lieu à inéligibilité. (2002-3374 AN, 9 avril 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 355)

L'absence d'encaissement par la candidate de chèques émis par le mandataire financier et par le mandataire financier de chèques émis par la candidate à la date du dépôt du compte de campagne, même si ces chèques ont été établis avant cette date, n'est pas une circonstance susceptible de justifier des mouvements de fonds postérieurs au dépôt du compte de campagne, en méconnaissance des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral. (2013-4753 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 1 mars 2013 page 3853, texte n° 95, Rec. p. 361)

8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses

N'est pas établie la manœuvre qui aurait consisté pour le candidat élu à susciter deux candidatures fictives en vue de contourner les règles du financement des campagnes électorales. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire

Si Mme C.-S., pour acquitter les dépenses engagées pour sa campagne électorale, a contracté un emprunt bancaire d'un montant de 170 000 F, dont le remboursement est prévu au 31 décembre 1998, elle n'a pas, ce faisant, eu égard aux garanties présentées par un emprunt auprès d'un établissement bancaire, mis le juge de l'élection dans l'impossibilité de s'assurer du respect de la législation sur le financement des campagnes électorales, laquelle impose, en particulier, que la somme correspondant au montant de l'emprunt sera effectivement acquittée

par la candidate et non par un tiers. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 25, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change

Il résulte de l'instruction que 8 factures d'un montant total de 104 402,97 F, représentant les deux tiers des dépenses de campagne de M. F., avaient fait l'objet de lettres de change. Dès lors que ces dernières n'étaient pas venues à échéance à l'expiration du délai légal pour déposer le compte de campagne, le recours à ces instruments de crédit ne saurait garantir le règlement effectif par le candidat des dépenses qu'il a engagées en vue de la campagne électorale. Ainsi, le compte présenté par M. F. méconnaît les prescriptions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité à l'Assemblée nationale de l'intéressé pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel. (98-2558 AN, 22 septembre 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 29 septembre 1998, page 14807, Rec. p. 289)

8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette

À l'expiration du délai légal pour déposer le compte de campagne, deux factures délivrées par une entreprise d'imprimerie correspondant à des frais de propagande autres que ceux de la campagne officielle n'avaient pas été acquittées. Une reconnaissance de dette émise par le candidat au profit de cette entreprise d'imprimerie ne saurait garantir le règlement effectif par le candidat, de ces dépenses engagées en vue de la campagne électorale. Ainsi le compte présenté par le candidat méconnaît les prescriptions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il y a lieu par suite pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de l'intéressé pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel. (97-2548 AN, 12 mars 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 mars 1998, page 4157, Rec. p. 203)

Le compte de campagne de M. SERVILLE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 9 et 16 juin 2012 en vue de la désignation d'un député dans la 1ère circonscription de la Guyane, a été rejeté par la CNCCFP au motif qu'une partie des fonds personnels provient d'un prêt d'honneur de l'Assemblée nationale, que le dernier alinéa de ce prêt stipule que le signataire reconnaît être informé que le prêt d'honneur ne peut servir au financement d'une campagne électorale, que le remboursement de ce prêt est assuré par des prélèvements sur l'indemnité représentative de frais de mandat, que ce prêt constitue ainsi une avance sur son indemnité future. Il résulte de l'instruction que M. SERVILLE a procédé à un apport personnel à son compte de campagne au moyen de sommes provenant d'un prêt d'honneur de 10 000 euros de l'Assemblée nationale. Dès lors, rejet à bon droit du compte de campagne de M. SERVILLE. Toutefois, M. SERVILLE a obtenu le prêt d'honneur en cause postérieurement à son élection et le remboursement de ce prêt est assorti d'un taux de 3 %. Par suite, dans les circonstances de

l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer M. SERVILLE inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4845 AN, 12 avril 2013, cons. 2 à 5, JORF du 17 avril 2013 page 6721, texte n° 70, Rec. p. 561)

8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)

En vertu des articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-11 du code électoral, qui sont dépourvus d'ambiguïté, le mandataire ne peut recueillir de recettes que jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne. Il ressort de l'examen du compte de campagne que, sur les versements personnels du candidat déclarés à hauteur de 14 178 €, seul un montant de 10 000 € avait effectivement été versé au mandataire financier avant le dépôt du compte, le surplus ne l'ayant été que le 24 août 2007, soit après la date de dépôt du compte. Une fois la différence de 4 178 € soustraite des recettes inscrites au compte de campagne du candidat, ce compte présente un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet à bon droit sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre motif de rejet du compte. Inéligibilité. (2007-4151 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5638, texte n° 94, Rec. p. 128)

Le compte de campagne présentait, à la date de son dépôt, un déficit, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, ce qui justifie son rejet. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4443 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5650, texte n° 116, Rec. p. 173)

Le candidat a fait figurer dans son compte de campagne la somme de 3 606 € de versement personnel au mandataire financier alors qu'il n'avait effectivement versé que 1 500 € avant le dépôt du compte, le surplus ne l'ayant été qu'après cette date. Une fois la différence de 2 106 € soustraite des recettes inscrites au compte de campagne, le compte est déficitaire. La bonne foi et l'ignorance des règles qu'invoque le candidat sont inopérants. Inéligibilité en application de l'article L.O. 128 du code électoral. (2007-4037 AN, 17 avril 2008, cons. 3 et 4, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6958, texte n° 113, Rec. p. 202)

Le compte de campagne présentait, au moment de son dépôt, un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Le candidat ne peut se prévaloir du fait qu'il a déposé, après l'expiration du délai légal, un nouveau compte de campagne en équilibre. Inopérance de la bonne foi ainsi que d'une situation personnelle difficile

du candidat. Inéligibilité (2007-4295 AN, 17 avril 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6973, texte n° 139, Rec. p. 254)

En vertu des articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral, le mandataire ne peut recueillir de recettes que jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne. Le compte de campagne présentait, à la date de son dépôt, un déficit, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, ce qui justifie son rejet. Si l'intéressé a ensuite obtenu un prêt bancaire et recueilli des dons, ces circonstances, postérieures à la date de dépôt du compte de campagne, restent sans effet sur son absence de conformité aux dispositions susmentionnées. Rejet à bon droit du compte de campagne. Inéligibilité. (2007-4500 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6983, texte n° 158, Rec. p. 291)

En vertu des articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral, le mandataire ne peut recueillir de recettes que jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne. Le compte de campagne présentait, à la date de son dépôt, un déficit, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, ce qui justifie son rejet. Si l'intéressé a ensuite obtenu un prêt bancaire, cette circonstance, postérieure à la date de dépôt du compte de campagne, reste sans effet sur son absence de conformité aux dispositions susmentionnées. Rejet à bon droit du compte de campagne. Inéligibilité. (2007-4502 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6985, texte n° 160, Rec. p. 295)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2012 et a déposé son compte de campagne le 17 août 2012 avant l'expiration du délai prévu. Par sa décision du 10 janvier 2013, la CNCCFP a rejeté le compte de campagne au motif qu'il était présenté en déficit de 3 000 € euros. Le candidat ne conteste pas cette circonstance mais soutient qu'ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas reçu de dons, il n'était pas tenu de déposer un compte de campagne. La CNCCFP a estimé que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés par la préfecture à son mandataire financier, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait en effet présumer de la perception de dons de personnes physiques visés à l'article L. 52-8, mais cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, le candidat n'a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption, il doit donc être regardé comme ayant perçu des dons. Le compte ayant été présenté en déficit, c'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne a rejeté le compte et saisi le Conseil constitutionnel. Inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2013-4805 AN, 24 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 28 mai 2013 page 8758, texte n° 69, Rec. p. 771)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne présentait un déficit égal au montant des dépenses. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. S'agissant du déficit, si le candidat invoque des dons qui

seraient de nature à équilibrer le compte, il ne résulte pas de l'instruction que ces dons avaient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection. Il y a donc lieu de regarder ces dons comme irréguliers. Inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2017-5346 AN, 13 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin mais ayant reçu des dons de personnes physiques. Le compte de campagne a été présenté en déficit. En outre, le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Le candidat n'a pas comblé le déficit, fût-il minime, de ce compte postérieurement à son dépôt. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2017-5344 AN, 13 avril 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 88)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif, d'une part, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il fait état d'un montant de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, d'autre part, que le compte de campagne fait apparaître un solde déficitaire en méconnaissance de l'article 52-12 du code électoral et, enfin, que les recettes du candidat révélaient deux dons émanant de personnes morales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne du candidat n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul d'irrégularités, trois ans d'inéligibilité. (2022-5863 AN, 7 avril 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 81)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 12 juin 2022. D'une part, alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. D'autre part, ce compte de campagne présente un déficit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2022-5835 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 99)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en raison de son caractère déficitaire. Il résulte de l'instruction que le montant des dépenses du compte de campagne excède de 175

euros le montant de ses recettes. Si ce dernier a effectué l'apport nécessaire pour aboutir à un compte de campagne en équilibre après son dépôt, cet apport est intervenu postérieurement au délai légal de dépôt du compte de campagne. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne.Le déficit du compte de campagne représentait, à la date de son dépôt, 2 % des dépenses exposées et 0,2 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit dès le mois de septembre 2022. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'inéligibilité. (2023-6066 AN, 4 mai 2023, paragr. 2 à 4 et 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'il n'a pas été justifié, à la date d'expiration du délai légal de dépôt du compte, d'un montant de recettes suffisant pour payer les dépenses du compte. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne présentait un solde déficitaire de 113 euros au moment de son dépôt le 19 août 2022. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.Au regard des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer le candidat inéligible. (2022-5903 AN, 4 mai 2023, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 21)

Compte tenu de la part du déficit dans les dépenses exposées, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité pour une durée d'un an. (2023-6044 AN, 4 mai 2023, paragr. 6, JORF n°0107 du 7 mai 2023, texte n° 30)

Le compte de campagne de la candidate a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que la candidate n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. En outre, ce compte présente un solde déficitaire. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. Trois ans d'inéligibilité, eu égard au cumul de manquements. (2023-6077 AN, 12 mai 2023, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0113 du 16 mai 2023, texte n° 61)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 janvier 2023 au motif que n'a été produit aucun formulaire de compte en bonne et due forme, que ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors que les éléments fournis font état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, et qu'il fait apparaître un solde déficitaire de 178 euros. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte du candidat au motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et que le formulaire de compte retraçant les opérations du compte de

campagne n’a pas été transmis. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l’ordre des experts-comptables et des comptables agréés et selon les conditions prévues par l’article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul, trois ans d'inéligibilité. (2023-6141 AN, 9 juin 2023, paragr. 2 et 5, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 63)

8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction. Il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 16, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55) (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 6, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114) (93-1325 AN, 21 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15127, Rec. p. 414) (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479) (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350) (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523) (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557) (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 10, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris sa décision après avoir eu connaissance des observations écrites fournies par l'intéressé. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

8.3.5.7.2 Saisine

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'ayant pas été en mesure de transmettre au juge de l'élection le compte qu'elle a rejeté, il n'y a pas lieu de faire application au candidat concerné de l'inéligibilité prévue par l'article L.O. 128

du code électoral. (2007-4003 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6952, texte n° 104, Rec. p. 181)

Alors que le candidat soutenait que la procédure engagée devant le Conseil constitutionnel était irrégulière, au motif que ce dernier aurait, à tort, été saisi sur le seul fondement du premier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, applicable à un candidat dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, ce qui n'était pas le cas du compte de campagne de ce candidat, le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que celle-ci a saisi le Conseil constitutionnel « *en application des articles L. 52-15 et L.O. 136-1 du code électoral* ». Dès lors, le grief tiré de l'absence de régularité de la saisine du Conseil constitutionnel ne peut qu'être écarté. (2018-5562 AN, 8 juin 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 56)

8.3.5.7.3 Procédure

Il résulte de l'instruction que le candidat a été mis à même de produire des observations sur le règlement direct, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, de dépenses électorales par lui-même et par des personnes participant à sa campagne électorale. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques manque en fait. (2007-4470 AN, 17 avril 2008, cons. 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6980, texte n° 153, Rec. p. 281)

Il ressort des pièces du dossier que l'unique grief, sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne, a été notifié au candidat par plusieurs courriers en octobre, novembre et décembre 2007. Ce grief, qui se fonde sur l'omission dans le compte d'une dépense de location de véhicules en violation de l'article L. 52-12 du code électoral, a été formulé en des termes dépourvus de toute ambiguïté. L'intéressé n'a pu se méprendre sur la portée de ce grief auquel il a répondu par la production des justificatifs de cette dépense. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission manque en fait. (2007-4484 AN, 17 avril 2008, cons. 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6983, texte n° 157, Rec. p. 289)

Il ressort des pièces du dossier que l'unique grief sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne a été notifié au candidat par deux courriers des 20 octobre et 14 décembre 2017. Ce grief, qui se fonde sur la méconnaissance de l'obligation, posée par les articles L. 52-4 et suivants du code électoral, de verser les dons reçus directement sur le compte unique du

mandataire financier, a été formulé en des termes dépourvus de toute ambiguïté. La circonstance que ces courriers ne mentionnaient que l'absence de versement direct des dons sur le compte du mandataire, et non la circonstance, relevée par la décision de rejet du compte, que ces dons ont d'abord transité sur le compte du candidat, n'est pas de nature à avoir trompé l'intéressé sur la portée du grief et ne saurait l'avoir privé de la possibilité de faire valoir utilement ses observations. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques manque en fait. (2018-5474 AN, 25 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 51)

Il résulte de l'article L. 52-15 du code électoral que la procédure contradictoire que cet article prescrit à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques de suivre, avant de saisir le juge de l'élection, ne concerne que les cas où elle entend rejeter ou réformer un compte de campagne déposé conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral et non celui de l'absence de dépôt du compte. Il suit de là que le candidat en cause ne peut pas utilement se prévaloir de la circonstance, à la supposer établie, que la lettre du 25 septembre 2017 par laquelle la Commission l'a informé de ce qu'elle envisageait de saisir le juge de l'élection ne lui est pas parvenue. (2018-5518 AN, 21 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 86)

Il résulte de l'instruction que le grief sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne a été notifié par une lettre et un courrier électronique en date du 28 septembre 2022 envoyés aux adresses mentionnées par le candidat sur son compte de campagne. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques manque en fait. (2022-5851 AN, 7 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0085 du 9 avril 2023, texte n° 78)

Il résulte de l'instruction que le grief sur lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fondé sa décision de rejet du compte de campagne a été notifié à la candidate par plusieurs courriers en août, septembre et novembre 2022. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques manque en fait. (2022-5917 AN, 21 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 101)

Il résulte de l'instruction que la candidate a été mise à même de produire ses observations, ainsi qu'il ressort des courriers de réponse qu'elle a adressés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sur l'omission dans son compte de dépenses de campagne et sur le défaut de visa de ce compte par un expert-comptable. Dès lors, le grief tiré du non-respect du caractère contradictoire de la procédure

devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dont la décision est en tout état de cause suffisamment motivée, manque en fait. (2022-5929 AN, 26 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0123 du 28 mai 2023, texte n° 42)

Le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux motifs qu'il avait omis d'y faire figurer une dépense de 1 800 euros correspondant à la création de documents de propagande et que l'absence de paiement de cette dépense au prestataire était constitutive d'un don de personne morale prohibé. Dans ses observations, le candidat soutient que la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique n'aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure, faute d'avoir reçu les courriers visés dans la décision rejetant son compte. Toutefois, il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique a invité le candidat à lui faire connaître ses observations par plusieurs courriers envoyés à l'adresse qu'il avait mentionnée dans sa déclaration de candidature déposée en préfecture. Dès lors, le candidat, qui n'a pas informé en temps utile la Commission de son changement d'adresse, n'est pas fondé à soutenir que cette dernière n'aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure. (2023-6078 AN, 9 juin 2023, paragr. 2 à 4, JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 62)

Le Conseil constitutionnel juge que la CNCCFP n'est pas tenue d'inviter un candidat, qui a présenté un compte certifié par un expert comptable qui est également son mandataire financier en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, à régulariser cette situation. (2023-6182 AN, 22 juin 2023, paragr. 5, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 60)

Si la candidate soutient, dans ses observations, n'avoir reçu aucun des trois courriers recommandés par lesquels la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'avait invitée à fournir des pièces justificatives complémentaires et informée des griefs sur lesquels elle était susceptible de fonder sa décision de rejet de son compte de campagne, il résulte toutefois de l'instruction que ces courriers ont été envoyés à l'adresse mentionnée sur le compte de campagne qui est la seule dont la Commission avait connaissance. La candidate n'établit pas, par ailleurs, avoir pris les précautions nécessaires pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, faute de produire le contrat de réexpédition souscrit auprès de La Poste. Dès lors, la candidate, qui n'a pas informé en temps utile la Commission de son changement d'adresse, n'est pas fondée à soutenir que cette

dernière n’aurait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure. (2023-6131 AN, 22 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0147 du 27 juin 2023, texte n° 57)

8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission

Les indications fournies par le requérant n'apportent pas d'éléments supplémentaires d'information qui justifieraient une révision de l'évaluation, faite par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de certaines dépenses électorales exposées par le candidat proclamé élu. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 17, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Même si le candidat élu a bénéficié d'un avantage en nature du fait d'un affichage de promotion d'un ouvrage dont il est l'auteur et si des conditions très avantageuses ont été consenties pour la location des panneaux, les éléments de l'affaire ne peuvent conduire le Conseil à remettre en cause l'appréciation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques quant à l'absence de dépassement du plafond des dépenses électorales. (93-1325 AN, 21 octobre 1993, cons. 10, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15127, Rec. p. 414)

Les requérants invoquent la sous-évaluation de la plus large part des dépenses du compte de campagne du candidat élu en se fondant sur des estimations et des prix unitaires généraux ou forfaitaires. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction d'éléments permettant de remettre en cause la décision de la Commission nationale des comptes de campagne. (93-1329 AN, 21 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15128, Rec. p. 418)

Le requérant fait grief au candidat élu d'avoir minimisé le coût de certaines dépenses, liées en particulier à l'organisation de réunions électorales et pour lesquelles la dépense déclarée dans le compte de campagne serait inférieure aux prix habituellement pratiqués. Il ne résulte pas de l'instruction que les prix facturés s'avèrent inférieurs aux prix usuellement pratiqués. (93-

1280 AN, 4 novembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15745, Rec. p. 425)

Il ne résulte pas de l'instruction que des dépenses en matériel et en personnel aient été, contrairement à ce qu'affirme les requérants, sous-évaluées. (93-1371 AN, 4 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15748, Rec. p. 458)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré, à hauteur de 8 597 F, dans le compte de campagne du député dont l'élection est contestée, la valeur de l'avantage en nature correspondant au supplément qu'une revue municipale a consacré à l'arrondissement dont la circonscription de celui-ci faisait partiellement partie. Le requérant estime que le calcul de cet avantage en nature chiffré par l'élu et retenu par la Commission est insuffisant. Il ne résulte pas de l'instruction que la valeur dudit avantage ait été sous-évaluée. Le grief invoqué est écarté. (93-1311 AN, 16 novembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15975, Rec. p. 463)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, fixé le compte de l'intéressé en l'établissant, en recettes à la somme de 475 750 F, et en dépenses à la somme de 585 954 F. Cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte d'une somme de 58 010 F correspondant au coût d'une campagne effectuée par son suppléant, d'une somme de 94 880 F correspondant au coût d'un sondage d'opinion, et d'une somme de 15 451 F correspondant aux dépenses d'une campagne de promotion d'un livre du candidat. Il convient d'exclure les coûts de la campagne menée par le suppléant avant l'investiture destinée, pour celui-ci, à obtenir une notoriété personnelle et du sondage dont l'objet était de déterminer les chances d'éventuels candidats et qui n'a pas fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale. Il en résulte que les dépenses du compte de campagne de l'élu s'établissent, après réformation de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à 433 064 F, montant inférieur au plafond fixé en l'espèce à 500 000 F. (93-1374/1494 AN, 24 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16410, Rec. p. 479)

Le candidat dont le compte est déféré au Conseil constitutionnel soutient que certains postes de dépenses ont été appréciés par lui de façon erronée. Il n'apporte pas à l'appui de ses allégations d'élément probant de nature à remettre en cause les évaluations qu'il a communiquées à la Commission nationale des comptes de campagne. (93-1504 AN, 25 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

Le requérant n'établit pas que la somme de 50 000 F destinée à rémunérer les agents du service de sécurité ait été insuffisamment évaluée. Il en est de même du coût des prestations fournies par un chargé de la communication estimé à 55 961,06 F et de celles d'un chargé de la

sécurité estimé à 20 000 F. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Le candidat a fait figurer dans son compte de campagne, pour une somme qui n'a pas été minorée, le prêt d'une machine à photocopier ainsi que la location d'un minibus pour transporter des partisans à la préfecture, afin de reproduire les listes électorales. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 11, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

La Commission nationale des comptes de campagne a intégré le coût d'un sondage datant du mois avant l'élection, et commandé par un parti. L'élu n'est pas à l'origine de sa réalisation. Le sondage comportait 17 questions portant exclusivement sur la notoriété des candidats potentiels et les intentions de vote des électeurs en fonction de diverses hypothèses de candidatures, à l'exception d'un tableau liminaire relatif à la perception par les électeurs de la circonscription de l'importance respective de plusieurs grands problèmes. Ce sondage a eu pour objet de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à l'élection. Les allusions d'ordre général relatives à ce sondage faites par le candidat proclamé élu lors d'entretiens accordés à divers organes de presse et de télévision ne peuvent être considérées comme une exploitation des résultats du sondage à des fins de propagande électorale. Les éléments de ce sondage n'ont pas servi à définir l'orientation de la campagne électorale du candidat dans la circonscription. Le coût du sondage ne doit pas figurer parmi les dépenses électorales. Réformation de la décision de la Commission. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

Un sondage d'opinion commandé par l'élu a été effectué les 22 et 23 février 1993 dans la circonscription (les élections ont eu lieu en mars). Les questions posées portaient, d'une part, sur la popularité de celui-ci en tant que ministre en exercice et, d'autre part, sur les intentions de vote. Seuls les résultats de la première partie de ce sondage ont fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale au cours de la campagne. Le coût de ce sondage doit être réintégré pour moitié au sein des dépenses retracées dans le compte de campagne. Réformation de la décision de la commission, mais dépassement du plafond entraînant l'inéligibilité. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Le requérant invoque diverses sous-évaluations de dépenses tenant à une réception et à l'envoi de documents de propagande. Il ne résulte pas de l'instruction que les montants établis par la Commission nationale des comptes de campagne soient sous-évalués. Grief rejeté. (93-

1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 10 et 11, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réformé le compte de Mme R., candidate non élue, en l'établissant en recettes à 399 214 F et en dépenses à 382 057 F, et en constatant qu'il en résulte un dépassement du plafond légal des dépenses fixé à 376 984 F. Une somme de 10 803 F incluse par Mme R. dans les dépenses de son compte de campagne, correspond à des réunions électorales tenues à Paris et à Lyon. Cette dépense, qui n'a pas été exposée directement au profit de la candidate, doit être retranchée du compte de campagne de celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu'après déduction de la somme de 10 803 F, le compte de campagne de Mme R. s'établit en dépenses à 371 254 F et que par suite le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 376 984 F n'est pas dépassé. (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 17, 23 et 24, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Il résulte de l'instruction que le concours apporté à M. L. par la commune de U. pour sa campagne électorale a consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction. Le coût de cet avantage en nature doit être évalué à 5 000 F. En raison de sa nature et de son montant, l'avantage ainsi consenti ne justifie pas, contrairement à ce qu'a estimé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de M. L. Il résulte de la réintégration de cet avantage que le compte de campagne de M. L. s'établit en dépenses au montant de 77 366 F. Par suite, le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 375 787 F n'est pas dépassé. Il y a lieu, en conséquence, de réformer la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. (97-2358 AN, 15 janvier 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 829, Rec. p. 76)

À supposer même que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aurait dû retirer du compte de campagne du candidat élu plus de dépenses qu'elle ne l'a fait, une telle soustraction aurait été de nature non à entraîner le rejet du compte de campagne mais seulement une réformation plus importante. Le grief ainsi soulevé par le requérant est inopérant. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 12, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Le candidat élu n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'évaluation faite par le requérant de ses propres dépenses de campagne. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le

compte de campagne du requérant. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 12, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

L'évaluation des dépenses du candidat élu fournie par le requérant s'appuie sur de simples estimations quant aux tirages d'affiches et de circulaires. En ne les retenant pas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé à bon droit le compte du candidat élu. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 31, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Si la requérante fait valoir que ne figurent pas dans le compte du candidat élu, des dépenses relatives aux réunions, réceptions et déplacements intervenus dans le cadre de sa campagne, elle n'apporte aucune précision quant à l'émission de ces dépenses. Contrairement à ce qui est allégué, la dépense engagée par le candidat pour mobiliser les électeurs qui s'étaient abstenus au premier tour n'a pas été sous-évaluée et des factures téléphoniques d'un montant de 13 809 F ont été réglées par le candidat. Par suite, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dépenses de campagne du candidat élu tel qu'il a été fixé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 23, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Le coût correspondant aux droits de reproduction d'une caricature réalisée par un dessinateur connu et utilisée par la candidate sur l'un de ses tracts n'avait pas à être pris en compte, alors qu'il s'agissait d'un dessin offert par l'intéressé à celle-ci. Les articles de presse qui, dans les semaines précédant le scrutin, ont mis en cause les pratiques électorales de la mairie de X, et en particulier celles du Xe arrondissement, ne constituent pas des dépenses électorales effectuées au profit de la candidate. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dépenses de campagne de la candidate fixé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 27, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Lorsqu'un candidat publie régulièrement un journal, seuls les articles se rattachant directement à sa campagne dans la circonscription sont à prendre en considération au titre des dépenses devant être incluses dans son compte. Par suite, il y a lieu de rechercher si les numéros du périodique publié par le candidat contiennent des passages présentant, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, un caractère électoral. Compte tenu du coût moyen de la page du périodique, tel qu'il résulte de l'instruction, le coût de l'insertion de l'article en cause s'établit à 2 959,28 €. Cette dépense doit figurer dans le compte de campagne du candidat élu. Après réintégration de cette somme, ce compte doit être arrêté en dépenses à un montant de 50 065,28 €. Elles restent inférieures au plafond de 55 740 € fixé, pour la circonscription, conformément à l'article L. 52-11 du code électoral. Rejet du

grief tiré de la violation de cet article. (2002-2657/2841 AN, 19 décembre 2002, cons. 11 et 15, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21796, Rec. p. 552)

Le requérant fait valoir que n'ont pas été inscrites dans le compte de campagne, ou y ont été inscrites pour une valeur inférieure à leur coût réel, des dépenses relatives, notamment, à la location de locaux pour les permanences de campagne et de véhicules, à l'animation et à la sonorisation de réunions électorales, à la fabrication de vêtements pour des réunions électorales, à la fabrication et à l'utilisation de matériel de propagande et à la rémunération de " conseillers politiques ", ainsi que de techniciens et de chauffeurs pour la conduite de véhicules sonorisés. Toutefois, les évaluations produites par le requérant procèdent soit de simples affirmations ou hypothèses, soit de devis dont il n'est pas établi qu'ils correspondent à des dépenses de la nature de celles exposées par le candidat élu, pour sa campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que les dépenses exposées par M. ROBERT en vue de sa campagne aient été sous-évaluées. (2012-4602 AN, 25 janvier 2013, cons. 9 et 10, JORF du 26 janvier 2013 page 1669, texte n° 85, Rec. p. 126)

8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 247 euros, correspondant à une prestation publicitaire facturée par le réseau social « *Facebook* » y a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 48-1 du code électoral.Toutefois, si la méconnaissance de l'interdiction résultant de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 52-1 et de l'article L. 48-1 du code électoral constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Non lieu à inéligibilité. (2018-5528 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 153)

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 135 euros, correspondant à une prestation publicitaire facturée par le réseau social « *Facebook* » a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 48-1 du code électoral.Si la méconnaissance de l'interdiction résultant de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 52-1 et de l'article L. 48-1 du code électoral constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même,

justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des dispositions de l'article L.O. 136-1 du code électoral relatives à la possibilité de prononcer, dans certains cas, l'inéligibilité du candidat dont le compte a été rejeté. (2018-5486 AN, 25 mai 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 53)

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une dépense, correspondant à une prestation publicitaire facturée par le réseau social *« Facebook »* a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 48-1 du code électoral. Si la méconnaissance de l'interdiction résultant de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 52-1 et de l'article L. 48-1 du code électoral constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des dispositions de l'article L.O. 136-1 du code électoral relatives à la possibilité de prononcer, dans certains cas, l'inéligibilité du candidat dont le compte a été rejeté. (2018-5487 AN, 25 mai 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 54)

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 542 euros, correspondant à des interventions sur une radio, a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral. Si la méconnaissance de l'interdiction résultant du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des dispositions de l'article L.O. 136-1 du code électoral relatives à la possibilité de prononcer, dans certains cas,

l'inéligibilité du candidat dont le compte a été rejeté. (2018-5554 AN, 8 juin 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 54)

8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral

L'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui. Après réintégration de la somme de 14 129,86 F dans le compte de campagne de la requérante, adversaire du député élu, lequel a soulevé cet argument, les dépenses s'établissent à 474 051,86 F. Le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 500 000 F n'est pas dépassé. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 17, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

L'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui. (97-2204 AN, 16 décembre 1997, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 315) (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 11 et 12, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304) (2002-2697 AN, 21 novembre 2002, cons. 3 à 6, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 476)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne du requérant. Le candidat élu n'établit pas le bien-fondé de ses allégations et, n'est pas fondé à demander au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, de rejeter ce compte et de prononcer l'inéligibilité du requérant pour une durée d'un an. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Jurisprudence postérieure à la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 L'article L.O. 136-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, dès lors que les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui, de prononcer l'inéligibilité d'un candidat dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, qui n'a pas déposé ce compte dans les conditions et le délai

prévus par la loi ou encore dont le compte a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. Il suit de là que M. ABOUD n'est pas fondé à soutenir que les conclusions de Mme ROQUÉ tendant à ce que son compte de campagne soit rejeté et son inéligibilité prononcée sont irrecevables. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 4, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

Jurisprudence postérieure à la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011. Il résulte de l'instruction que le conseil général du Loir-et-Cher a fait publier les 14 avril, 12 mai et 2 juin 2012 dans le quotidien régional " La Nouvelle République " trois encarts publicitaires présentant une photographie et une citation de M. LEROY rappelant son engagement dans le soutien de plusieurs catégories d'acteurs économiques du département. Ces encarts faisaient la promotion de réalisations choisies dans des communes de la 3ème circonscription du Loir-et-Cher. Cette présentation tendait à mettre en valeur la personne du président du conseil général du Loir-et-Cher. Eu égard à leur contenu et à la proximité du scrutin, ces publications doivent être regardées comme ayant une finalité électorale et, par suite, méconnaissent les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Cette méconnaissance justifie le rejet du compte de campagne de M. LEROY. Eu égard à l'importance de l'écart de voix séparant M. LEROY de la candidate éliminée au second tour de scrutin, cette méconnaissance des dispositions du code électoral, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat du scrutin. En vertu du troisième alinéa de l'article LO. 136-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 portant simplification du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, le Conseil constitutionnel " prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ". Il ne résulte pas de l'instruction que la méconnaissance de l'article L. 52-8 révèle en l'espèce une volonté de fraude. En outre, eu égard au nombre de publications, ces agissements ne peuvent être regardés comme un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2012-4603 AN, 29 novembre 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18906, texte n° 91, Rec. p. 631)

Après avoir jugé que c’est à tort que la Commission a rejeté le compte de campagne du candidat, le Conseil constitutionnel, faisant application du dernier alinéa de l'article

L.O. 136-1 du code électoral, fixe le montant du remboursement. (2023-6027 AN, 21 avril 2023, paragr. 3 à 5, 7 et 8, JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 119)

8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu

8.3.5.9.1 Annulation de l'élection

La perception d'un don prohibé, eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, ainsi que le défaut de sincérité du compte de campagne du candidat élu, justifient le rejet de ce compte. En application de l'article L.O. 128 du code électoral, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité du candidat élu pour une durée d'un an à compter du 29 novembre 2007 et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 12e circonscription. (2007-3965 AN, 29 novembre 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19677, texte n° 100, Rec. p. 424)

La perception d'un avantage prohibé, eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles il a été consenti, justifie le rejet du compte de la candidate. En application de l'article L.O. 128 du code électoral, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de la candidate élue pour une durée d'un an à compter de la date de la décision et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription. (2008-4509 à 2008-4514 AN, 26 juin 2008, cons. 6, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10984, texte n° 68, Rec. p. 332)

Il résulte de l'instruction que les dépenses engagées par M. VERGÉ pour sa campagne électorale ont, pour l'essentiel, été réglées, postérieurement à la désignation de son mandataire, sans l'intervention de celui-ci, lequel n'a réglé que 150 000 francs Pacifique au titre des honoraires de l'expert-comptable, soit seulement 3,4 % des dépenses engagées. Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé tant au regard des dépenses du compte de campagne que du plafond de dépenses autorisées. C'est donc à bon droit que la CNCCFP a rejeté son compte de campagne. Eu égard, d'une part, au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont M. VERGÉ ne pouvait ignorer la portée et, d'autre part, au montant et à la part des dépenses ainsi acquittées, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de M. VERGÉ à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision et, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs des requêtes, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la circonscription des îles de Wallis et Futuna. (2012-4611/4612 AN, 25 janvier 2013, cons. 1 à 4, JORF du 26 janvier 2013 page 1670, texte n° 86, Rec. p. 129)

C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de Mme NARASSIGUIN. Eu égard au caractère substantiel des obligations méconnues, dont Mme NARASSIGUIN ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article

L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de Mme NARASSIGUIN à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision et, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs de la requête, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription des Français établis hors de France. (2012-4551 AN, 15 février 2013, cons. 3 et 4, JORF du 19 février 2013 page 2837, texte n° 72, Rec. p. 265)

Rejet à bon droit du compte de campagne en raison de la méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L.52-4 du code électoral. Inéligibilité de la candidate élue à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la décision. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs de la requête, annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 8ème circonscription des Français établis hors de France. (2012-4633 AN, 15 février 2013, cons. 5, JORF du 19 février 2013 page 2841, texte n° 77, Rec. p. 279)

8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu

Après avoir rejeté le compte de campagne d'un parlementaire pour violation de l'article L. 52-8 du code électoral, le Conseil constitutionnel constate, en application de l'article L. 136-1, son inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision et le déclare démissionnaire d'office. (2002-2981 AN, 30 janvier 2003, cons. 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2449, Rec. p. 100) (2002-3332 AN, 27 février 2003, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4232, Rec. p. 202)

Après avoir constaté le rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat proclamé élu pour violation de l'article L. 52-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel constate, en application de l'article L.O. 136-1, son inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision et le déclare démissionnaire d'office. (2007-4232 AN, 7 février 2008, cons. 4, Journal officiel du 13 février 2008, page 2657, texte n° 93, Rec. p. 69) (2007-4359 AN, 27 mars 2008, cons. 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5647, texte n° 110, Rec. p. 160)

8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses

8.3.5.9.3.1 Principes

Le fait pour un candidat à une élection législative de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection, dès lors qu'il apparaîtrait que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité

du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 11, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral prévoit deux cas distincts d'inéligibilité. D'une part, est inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. D'autre part, peut être déclaré inéligible pour la même durée celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales. Dans cette dernière hypothèse, le juge de l'élection dispose, comme le confirme d'ailleurs l'article L.O. 186-1 du code électoral, d'une marge d'appréciation pour déterminer l'incidence sur la régularité de l'élection d'un député du dépassement par l'intéressé du plafond des dépenses électorales. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 19, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Le requérant doit apporter les éléments établissant une omission de dépenses dans le compte de campagne du candidat élu, dès lors que cette omission n'a pas été relevée par la Commission et ne résulte pas de l'instruction. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité

Le montant total des dépenses de l'élu s'établit à 588 983,14 F. Il s'ensuit un dépassement de 88 983,14 F du plafond des dépenses de campagne de l'intéressé. Inéligibilité. (93-1321/1498 AN, 24 novembre 1993, cons. 17, Journal officiel du 27 novembre 1993, page 16409, Rec. p. 474)

Après rectification, les dépenses de l'intéressé s'élèvent à 589 816,65 F. Il s'ensuit un dépassement de 89 816,65 F du plafond des dépenses pour l'élection des députés, fixé en

application de l'article L. 52-11 du code électoral à 500 000 F. Inéligibilité. (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 14, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523)

Après rectification d'erreurs matérielles le dépassement est de 63 572,46 F. Maintien de l'inéligibilité. (93-1321/1498R AN, 17 décembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17937, Rec. p. 565)

8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité

Le dépassement du plafond des dépenses électorales tire en l'espèce son origine de l'adjonction aux dépenses électorales de l'intéressé du coût de deux sondages. La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, applicable pour la première fois à une élection à l'Assemblée nationale, ne comporte ni dans son texte ni dans les débats qui ont précédé son adoption, aucune précision sur le rattachement des sondages d'opinion aux dépenses électorales. Il y avait donc lieu à interprétation du texte. Dans ces conditions, le dépassement constaté du plafond des dépenses électorales ne justifie pas que soit prononcée l'inéligibilité de l'intéressé. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 20, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Après rectification, le candidat non élu a dépassé le plafond de dépenses de 1 587 F. Non-prononcé de l'inéligibilité. (93-1504 AN, 25 novembre 1993, sol. imp., Journal officiel du 28 novembre 1993, page 16458, Rec. p. 350)

8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral

La revue bimensuelle " B. ", bulletin municipal de la ville de B., dont le candidat élu est maire depuis 1995, a publié le 20 mai 1997, soit cinq jours avant le premier tour de scrutin, son n° 26 dont 7 des 16 pages, y compris la page de couverture, sous la mention " un rapport accablant ", reproduisent des extraits de rapports de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de B. et de la " société d'économie mixte d'aménagement et de développement du centre-ville " au cours de la période 1988-1994. Cette publication par un bulletin municipal, qui a relayé un des thèmes essentiels de la campagne du candidat élu contre le requérant, doit être regardée comme un instrument de propagande électorale au profit du candidat élu. Il y a lieu d'évaluer l'avantage ainsi consenti par la commune de B. au candidat à la moitié de son montant, eu égard à la circonstance que cette commune est partagée en deux circonscriptions électorales. Le montant de ces 7 pages, établi selon les informations relatives au prix du bulletin municipal fournies par le candidat élu, est égal à 26 088 F. Cet avantage

doit, eu égard à sa nature, à son montant et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, entraîner le rejet du compte de campagne du candidat élu. Il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité du candidat élu pour une durée d'un an à compter de sa décision et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription. (97-2209 AN, 6 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1998, page 2187, Rec. p. 126)

Jurisprudence postérieure à la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011. Il résulte de l'instruction que le Conseil général du Loir-et-Cher a fait publier les 14 avril, 12 mai et 2 juin 2012 dans le quotidien régional " La Nouvelle République " trois encarts publicitaires présentant une photographie et une citation de M. LEROY rappelant son engagement dans le soutien de plusieurs catégories d'acteurs économiques du département. Ces encarts faisaient la promotion de réalisations choisies dans des communes de la 3ème circonscription du Loir-et-Cher. Cette présentation tendait à mettre en valeur la personne du président du Conseil général du Loir-et-Cher. Eu égard à leur contenu et à la proximité du scrutin, ces publications doivent être regardées comme ayant une finalité électorale et, par suite, méconnaissent les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Cette méconnaissance justifie le rejet du compte de campagne de M. LEROY. Eu égard à l'importance de l'écart de voix séparant M. LEROY de la candidate éliminée au second tour de scrutin, cette méconnaissance des dispositions du code électoral, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat du scrutin. En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 portant simplification du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, le Conseil constitutionnel " prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ". Il ne résulte pas de l'instruction que la méconnaissance de l'article L. 52-8 révèle en l'espèce une volonté de fraude. En outre, eu égard au nombre de publications, ces agissements ne peuvent être regardés comme un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2012-4603 AN, 29 novembre 2012, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18906, texte n° 91, Rec. p. 631)

Le compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que les numéros 22 et 23 du « *Bulletin d'information du député de la 1ère circonscription du Tarn* » des mois de janvier et mars 2017 constituaient des bilans de mandats, représentant, pour une part, le caractère de propagande électorale, dont le coût aurait dû être intégré à son compte de campagne.Il résulte de l'instruction que les documents litigieux ont été imprimés aux mois de janvier et de mars 2017, soit après l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte du candidat. Eu égard à leur contenu, ces documents doivent être regardés comme constituant, pour partie, un document de propagande électorale au profit du candidat. Eu égard au montant des sommes en cause, c'est donc à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressé.Il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme en cause dans le compte de campagne fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. Il n'apparaît pas que, dans les

circonstances de l'espèce, le manquement imputé au candidat soit d'une particulière gravité ou revête un caractère délibéré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5532 AN, 4 mai 2018, paragr. 1, 2 et 4, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 99)

8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne

Les requérants font valoir que la candidature de M. C. constitue une manœuvre ayant permis au candidat proclamé élu contourner les règles du financement des campagnes électorales. Au nombre de ces règles figure l'obligation, pour chaque candidat, de présenter un compte de campagne unique retraçant l'intégralité des dépenses engagées en vue de la campagne. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne de M. C. ne comprend, au titre des dépenses, que des frais d'impression et de distribution payante de journaux et de tracts exclusivement consacrés à la dénonciation des problèmes soulevés par la gestion de l'office public d'aménagement et de construction dont la présidente est candidate dans la circonscription et dont l'élu reconnaît s'être donné pour objectif prioritaire l'élimination dès le premier tour du scrutin. Ces dépenses ont été prises en charge intégralement et directement par le groupement politique " Metz pour tous ", dont l'élu est le fondateur et le président. Le délégué général de ce groupement politique exerce les mêmes fonctions dans l'association à caractère politique dont l'élu est également le président-fondateur et à laquelle il a confié, par voie d'une " convention d'assistance électorale ", l'organisation et la conduite de sa propre campagne. Les documents électoraux imprimés et distribués par le candidat élu et M. C. comportent des articles et des illustrations de même facture. Il résulte de ce qui précède que la candidature de M. C. doit être regardée comme constituant une manœuvre ayant permis à l'élu d'avoir recours, pour les besoins de sa campagne, à certains moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, mais dans celui de M. C. Les deux candidats ont ainsi méconnu les principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne énoncés à l'article L. 52-12 du code électoral. Inéligibilité de ces deux candidats en application des articles L.O. 128 et L.O. 186-1 du code électoral. Annulation de l'élection. (97-2145/2239 AN, 16 décembre 1997, cons. 1 à 6, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18397, Rec. p. 300)

Le candidat élu a bénéficié pour sa campagne de prestations servies par le " Centre de gestion des campagnes du Front national ", comprenant la fourniture de dépliants, affiches, autocollants, vidéocassettes, livres programmes personnalisés de 64 pages en quadrichromie, et facturées de façon forfaitaire pour un montant de 92 005 F. Ces prestations ont fait l'objet d'une lettre de change signée par le candidat élu le 24 avril 1997, d'une commande établie le 28 avril 1997 et d'une facture du 17 juin 1997 pour un montant égal, au franc près, à celui de la lettre de change du 24 avril, alors que les prestations facturées sont différentes de celles prévues dans la commande. Dans ces conditions, ce système de facturation ne permet au juge de l'élection ni de déterminer la réalité des prestations fournies et des avantages obtenus par le candidat, ni de vérifier que le plafond des dépenses dans la circonscription a été effectivement respecté. Il ressort, en outre, des pièces du dossier que certains des instruments de propagande reçus du " Centre de gestion des campagnes du Front national " et diffusés par le candidat élu, en particulier des vidéocassettes, ne figurent pas dans la facture du 17 juin 1997. Dès lors, le

compte de campagne du candidat élu ne retrace pas l'ensemble des dépenses engagées pour son élection et méconnaît les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Rejet du compte. (97-2209 AN, 6 février 1998, cons. 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2187, Rec. p. 126)

La sincérité du compte est entachée par l'omission de dépenses engagées en vue de la campagne, à concurrence d'un montant total de 3 193,32 €, correspondant à des frais d'affichage et d'impression autres que ceux de la campagne officielle ainsi qu'à des frais de déplacement et de restauration. Rejet à bon droit et inéligibilité. (2007-4115 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5638, texte n° 93, Rec. p. 126)

Il résulte de l'instruction que le montant d'une facture correspondant à des dépenses engagées en vue de l'élection n'a pas été inscrit en totalité au compte de campagne. Insincérité. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4351 AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5647, texte n° 109, Rec. p. 158)

Il résulte de l'instruction que des dépenses engagées en vue de la campagne électorale ne figuraient pas dans le compte. Insincérité. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4392 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5648, texte n° 111, Rec. p. 163)

La sincérité du compte est entachée par l'omission de dépenses engagées en vue de la campagne, à concurrence d'un montant total de 1 459 € correspondant à des frais de location de la permanence de campagne et d'une salle des fêtes, à la participation à un stage de formation pour le candidat et à des frais postaux. Rejet à bon droit et inéligibilité. (2007-4485 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5652, texte n° 118, Rec. p. 177)

La sincérité du compte est entachée par l'omission de dépenses engagées en vue de la campagne, à concurrence d'un montant total de 3 193,32 €, correspondant à des frais d'affichage et d'impression autres que ceux de la campagne officielle ainsi qu'à des frais de déplacement et de restauration. Rejet à bon droit et inéligibilité. (2007-4515 AN, 27 mars 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5652, texte n° 119, Rec. p. 179)

Il résulte de l'instruction que des dépenses engagées en vue de la campagne électorale, correspondant à des factures de déplacements, de restauration, de téléphone et d'affranchissement, ne figuraient pas dans le compte déposé par le candidat. Cette omission, qui concerne 13 % des dépenses exposées pour la campagne électorale, lesquelles, au surplus, ont été réglées directement par le candidat, entache la sincérité dudit compte. Rejet à bon droit.

Inéligibilité. (2007-4034 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6957, texte n° 112, Rec. p. 200)

Il résulte de l'instruction que ne figuraient pas dans le compte de campagne du candidat des dépenses de location, au profit de celui-ci, de 6 véhicules par la fédération départementale de la formation politique du candidat. En sa qualité de président de cette fédération, le candidat ne pouvait ignorer une telle dépense engagée pour sa campagne électorale. Au regard de ces circonstances et de l'importance de l'omission, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte de campagne. Inéligibilité. (2007-4484 AN, 17 avril 2008, cons. 1 et 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6983, texte n° 157, Rec. p. 289)

Il résulte de l'instruction que des dépenses correspondant à des frais de conception, impression, transport et distribution d'un document de propagande électorale, à concurrence d'un montant total de 9 861 €, ont été engagées au profit de la candidate mais n'ont pas été inscrites dans son compte de campagne. Si la candidate déclare ne pas avoir donné son accord à la commande de ces documents, elle indique toutefois que celle-ci a été effectuée par son directeur de campagne et, contrairement à ce qu'elle soutient, il est établi qu'elle en a fait usage. Compte tenu de son importance, cette omission entache la sincérité du compte de campagne. Rejet à bon droit. Inéligibilité. (2007-4501 AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6984, texte n° 159, Rec. p. 293)

8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral. Le candidat a produit des pièces attestant de l'erreur de la banque lors de l'ouverture du compte au nom de la trésorière de l'association de financement et non de l'association. Ce compte bancaire a retracé la totalité des opérations financières de la campagne. En l'absence tant d'irrégularités affectant la présentation du compte de campagne que d'autres irrégularités relatives au financement de la campagne, l'irrégularité résultant de l'intitulé du compte bancaire unique doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme formelle et ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4659 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 26 février 2013 page 3216, texte n° 68, Rec. p. 301)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral. Le candidat a produit des pièces attestant de l'erreur de la banque lors de l'ouverture du compte au nom de la trésorière de l'association de financement et non de l'association. Ce compte bancaire a retracé la totalité des opérations financières de la campagne. En l'absence tant d'irrégularités affectant

la présentation du compte de campagne que d'autres irrégularités relatives au financement de la campagne, l'irrégularité résultant de l'intitulé du compte bancaire unique doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme formelle et ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4718 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 27 février 2013 page 3293, texte n° 49, Rec. p. 333)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral. La candidate a produit des pièces attestant de l'erreur de la banque lors de l'ouverture du compte au nom de la trésorière de l'association de financement et non de l'association. Ce compte bancaire a retracé la totalité des opérations financières de la campagne. En l'absence tant d'irrégularités affectant la présentation du compte de campagne que d'autres irrégularités relatives au financement de la campagne, l'irrégularité résultant de l'intitulé du compte bancaire unique doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme formelle et ne justifie pas que la candidate soit déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4744 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 28 février 2013 page 3779, texte n° 93, Rec. p. 353)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L.52-4 du code électoral. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 2 056 euros, l'ont toutes été dans les douze jours qui ont suivi la désignation du mandataire, ont eu pour objet de permettre au candidat d'obtenir l'impression de documents de propagande dans des délais raisonnables et ne représentent que 2,8 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4778 AN, 22 février 2013, cons. 4, JORF du 2 mars 2013 page 3917, texte n° 67, Rec. p. 387)

Il est établi que M. BOISSERIE, député et candidat élu dans la 2ème circonscription de la Haute-Vienne, a utilisé son indemnité représentative de frais de mandat aux fins de constituer son apport personnel retracé dans son compte de campagne. Dès lors, c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté son compte de campagne. Toutefois, eu égard aux interprétations successives relatives à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat, M. BOISSERIE ne pouvait, en l'espèce, être regardé comme ayant méconnu une obligation substantielle dont il ne pouvait méconnaître la portée. Par suite, il n'y a pas lieu de déclarer M. BOISSERIE inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2012-4715 AN, 1er mars 2013, cons. 5 et 6, JORF 5 mars 2013 page 4004, texte n° 50, Rec. p. 423)

Contrairement à ce que soutient Mme JOISSAINS-MASINI, le prélèvement destiné à la constitution de son apport personnel a été effectué au moins pour partie sur les recettes provenant de l'indemnité représentative de frais de mandat. Ainsi, c'est à bon droit que la

CNCCFP a rejeté le compte de campagne de Mme JOISSAINS-MASINI. Toutefois, eu égard aux interprétations successives relatives à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat, Mme JOISSAINS-MASINI ne pouvait, en l'espèce, être regardée comme ayant méconnu une obligation substantielle dont elle ne pouvait méconnaître la portée. Par suite, il n'y a pas lieu de déclarer Mme JOISSAINS-MASINI inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4795 AN, 1er mars 2013, cons. 5 et 6, JORF 5 mars 2013 page 4005, texte n° 52, Rec. p. 429)

Rejet à bon droit du compte de campagne de M. SERVILLE au motif qu'une partie des fonds personnels provient d'un prêt d'honneur de l'Assemblée nationale. Toutefois, M. SERVILLE a obtenu le prêt d'honneur en cause postérieurement à son élection et le remboursement de ce prêt est assorti d'un taux de 3 %. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer M. SERVILLE inéligible à tout mandat en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2013-4845 AN, 12 avril 2013, cons. 4 et 5, JORF du 17 avril 2013 page 6721, texte n° 70, Rec. p. 561)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 761 euros, ne représentent que 1 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de la candidate. (2013-4776 AN, 24 mai 2013, cons. 4, JORF du 28 mai 2013 page 8756, texte n° 66, Rec. p. 765)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 501 euros, ne représentent que moins de 0,5 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2013-4883 AN, 24 mai 2013, cons. 5, JORF du 29 mai 2013 page 8857, texte n° 123, Rec. p. 789)

Aux termes du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral : " Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 ". Par une décision du 23 janvier 2013, la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. MORANGE, député élu le 17 juin 2012 dans la 6ème circonscription des Yvelines, et a saisi le Conseil constitutionnel en application de l'article L. 52-15 du code électoral. Par sa décision n° 2013-4793 AN du 1er mars 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le compte de campagne de M. MORANGE n'avait pas été rejeté à

bon droit et a dit n'y avoir lieu de déclarer M. MORANGE inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel de fixer à 22 857 euros le montant du remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral. (2013-4892 AN, 24 mai 2013, cons. 1 à 4, JORF du 29 mai 2013 page 8860, texte n° 129, Rec. p. 802)

Saisi d'un grief selon lequel des collectivités publiques auraient contribué entre les deux tours de scrutin à la diffusion de lettres d'élus locaux appelant à voter pour le candidat élu, ainsi qu'à celle de tracts à caractère électoral présentés comme émanant de deux formations politiques autres que celle du candidat élu, manquant par une telle fourniture gratuite de biens ou de services à l'interdiction qui en est faite par l'article L. 52-8 du code électoral à toute personne morale autre que les partis ou les groupements politiques, et d'un grief selon lequel le candidat aurait omis de faire figurer dans son compte de campagne les recettes et les dépenses correspondantes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du même code, et qu'il devrait être déclaré inéligible pour ce motif, le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte des pièces justificatives produites devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les lettres en cause ont été fournies et diffusées par le parti politique du candidat, que les tracts présentés comme émanant d'autres formations politiques ont été facturés par l'imprimeur à son mandataire financier et que le candidat a retracé les dépenses et recettes correspondantes dans son compte de campagne. Aucun des manquements mentionnés à l'article L.O. 136-1 du même code n'étant constitué, l'inéligibilité du candidat élu ne peut être prononcée. (2017-5067 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 183)

Saisi d'une demande tendant à voir prononcer, sur le fondement des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral, l'inéligibilité de candidats ayant méconnu plusieurs règles relatives au financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel juge, après avoir écarté les griefs relatifs à ces irrégularités alléguées faute qu'ils soient assortis des éléments permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués, que, aucun des manquements sanctionnés par ces dispositions n'étant constitué, l'inéligibilité ne peut être prononcée sur leur fondement. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 19 à 21, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

D'une part, si la requérante produit notamment un message diffusé sur un réseau social par l'un des participants et attribuant l'initiative d'une réunion électorale de la candidate élue avec des chefs d'entreprise, qui a pris la forme d'un repas au restaurant le mardi 13 juin à Barcelone, à l'un des dirigeants de la chambre de commerce et d'industrie France-Espagne, il ne résulte pas de l'instruction que cette personne aurait agi en cette qualité et autrement qu'à titre personnel. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment des justificatifs produits par la candidate élue devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas contribué au financement du repas, facturé par le restaurateur à chacun des participants. Le grief doit donc être écarté, et il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate élue sur le fondement

de l'article LO 136-1 du code électoral. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

Le compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que les numéros 22 et 23 du « *Bulletin d'information du député de la 1ère circonscription du Tarn* » des mois de janvier et mars 2017 constituaient des bilans de mandats, représentant, pour une part, le caractère de propagande électorale, dont le coût aurait dû être intégré à son compte de campagne.Il résulte de l'instruction que les documents litigieux ont été imprimés aux mois de janvier et de mars 2017, soit après l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte du candidat. Eu égard à leur contenu, ces documents doivent être regardés comme constituant, pour partie, un document de propagande électorale au profit du candidat. Eu égard au montant des sommes en cause, c'est donc à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de l'intéressé.Il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme en cause dans le compte de campagne fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. Il n'apparaît pas que, dans les circonstances de l'espèce, le manquement imputé au candidat soit d'une particulière gravité ou revête un caractère délibéré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5532 AN, 4 mai 2018, paragr. 1, 2 et 4, JORF n°0106 du 8 mai 2018 texte n° 99)

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 247 euros, correspondant à une prestation publicitaire facturée par le réseau social « *Facebook* » y a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 48-1 du code électoral.Toutefois, si la méconnaissance de l'interdiction résultant de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 52-1 et de l'article L. 48-1 du code électoral constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pouvait rejeter le compte de campagne pour ce motif. Non lieu à inéligibilité. (2018-5528 AN, 18 mai 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0116 du 23 mai 2018, texte n° 153)

C'est à tort que le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans ces conditions, il appartient au Conseil constitutionnel de fixer le montant du remboursement forfaitaire des frais de campagne

auquel a droit le candidat en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral. (2018-5533 AN, 8 juin 2018, paragr. 3 à 5, 7 et 8, JORF n°0133 du 12 juin 2018, texte n° 50)

8.3.5.11 Candidat non élu

8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

La requête dirigée contre un candidat non élu au motif que son compte de campagne ferait apparaître un montant de dépenses inférieur au coût réel de sa campagne ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un candidat élu. La Commission nationale des comptes et des financements politiques n'a pas saisi le Conseil constitutionnel du compte de campagne de ce candidat. La requête est irrecevable. (93-1198 AN, 21 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15122, Rec. p. 401) (93-1270 AN, 21 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15125, Rec. p. 408)

8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu

Si l'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui, un candidat battu ne justifie pas d'un intérêt pour contester devant le Conseil constitutionnel le compte de campagne d'un autre candidat battu. (97-2173/2207 AN, 9 janvier 1998, cons. 10, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 36)

Si l'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui, un électeur ne justifie pas d'un intérêt pour contester devant le Conseil constitutionnel le compte de campagne d'un candidat

non élu. (98-2562/2568 AN, 3 février 1999, cons. 4, Journal officiel du 5 février 1999, page 1886, Rec. p. 43)

8.3.6 Opérations électorales

8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin

8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués

Transport d'électeurs par des véhicules militaires en raison des intempéries. Fait insuffisant à lui seul pour influer sur la régularité des opérations électorales. (58-59 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 93) (58-50 AN, 16 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 135)

Usage d'une ambulance municipale pour le transport des électeurs. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin. (58-73/120 AN, 5 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 109)

Transport d'électeurs de leur domicile au bureau de vote par des véhicules militaires. En l'absence de fraudes commises à l'occasion de ce transport, ce fait n'est pas de nature à entacher d'irrégularité des opérations électorales. (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 4 et 5, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151) (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 5, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Transport d'électeurs par des véhicules militaires en raison des intempéries. Absence de pressions. (58-42/191 AN, 5 mai 1959, cons. 8, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5062, Rec. p. 215)

Transport d'électeurs par des camions appartenant à des particuliers, à la demande de l'autorité militaire. En l'absence de fraudes commises à l'occasion de ce transport, ce fait n'est

pas de nature à entacher d'irrégularité des opérations électorales. (59-232 AN, 11 décembre 1959, cons. 7, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12156, Rec. p. 259)

Facilités de transport accordées à un candidat. Fait sans influence. (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253)

Aucune disposition n'imposant à l'administration l'obligation d'assurer le transport des délégués des candidats vers les bureaux de vote, un candidat ne saurait utilement faire état de ce qu'un tel transport lui ait été refusé alors qu'il en a été de même pour les autres candidats. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

Aucun des électeurs qui aurait pu bénéficier d'un transport public, dans l'absence duquel le requérant voit une manœuvre, n'a, en fait, été empêché de voter au second tour après avoir pris part au premier tour de scrutin. Aucune manœuvre n'a d'ailleurs eu pour objet ou pour effet d'empêcher des électeurs de se rendre à leur bureau de vote. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 16 et 17, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Le requérant n'établit pas que le suppléant de l'élu, maire d'une commune de la circonscription, ait réservé le jour du scrutin aux seuls électeurs favorables à sa candidature les autobus municipaux de cette commune. Grief rejeté. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Il n'est pas contesté que le candidat élu, maire d'une commune, comme d'autres responsables communaux, a demandé à la société chargée des transports collectifs dans le ressort de la commune d'assurer un service spécial les dimanches 25 mai et 1er juin. Cette mesure a eu pour objet de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de suffrage. En l'absence de pression exercée à cette occasion sur les électeurs, cette pratique ne saurait entraîner par elle-même l'annulation de l'élection. La circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle la circulaire officielle du candidat élu aurait été affichée dans les autobus en cause, n'a pu, compte tenu du nombre d'électeurs concernés, avoir pour effet d'inverser le sens du scrutin. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 12, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

L'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle ne s'est pas accompagnée de

pressions sur les électeurs qui en ont été bénéficiaires. (97-2178 AN, 15 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 821, Rec. p. 54)

S'il est allégué que, lors du second tour du scrutin, des moyens de transport municipaux ont été mis à la disposition des personnes âgées des foyers gérés par la ville de X pour leur permettre d'aller voter, ce fait ne constitue pas, par lui-même, un moyen de pression de nature à fausser la sincérité du scrutin. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 17, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote

Notification après l'ouverture de la campagne électorale, de l'arrêté par lequel le sous-préfet a fixé le nombre des bureaux de vote des différentes communes de la circonscription. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199)

Créations, suppressions, déplacements de bureaux de vote. Faits ayant pu créer un trouble dans l'esprit des électeurs mais dont l'influence sur les résultats du scrutin n'est pas établie. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149) (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Notification à un maire, après l'ouverture de la campagne électorale, d'un arrêté préfectoral créant un bureau de vote supplémentaire. Irrégularité sans influence en l'espèce. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 4, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84)

Ouverture de bureaux de vote dans des conditions illégales. Irrégularité qui ne pouvait modifier le résultat du scrutin. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 8 et 9, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Arrêté préfectoral, intervenu après les délais réglementaires, modifiant la répartition des électeurs entre les bureaux d'une commune. Mesure n'ayant pu, dans les circonstances de

l'espèce, nuire à la participation des électeurs au scrutin. (68-529 AN, 7 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 120)

Implantation dans une commune de 3 bureaux de vote rattachés à d'autres circonscriptions administratives afin de permettre aux originaires de ces circonscriptions de voter sur leur lieu de travail. Irrégularité n'étant pas, en l'espèce, de nature à modifier le sens du scrutin, identique s'il n'était pas tenu compte des votes émis dans lesdits bureaux. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

La circonstance que des bureaux de vote n'aient pu être ouverts en raison des chutes de neige n'est pas de nature à entacher le scrutin d'irrégularité, dès lors qu'il était matériellement impossible de procéder aux opérations électorales. Le transfert d'un bureau de vote, approuvé par un arrêté du préfet très antérieurement au scrutin, ne constitue pas une manœuvre. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 1 et 3, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Le requérant se borne à appeler l'attention du Conseil constitutionnel sur le nombre, qu'il estime excessif, des électeurs inscrits dans un bureau de vote pour le premier tour de scrutin. Requête ne concluant pas à l'annulation de l'élection qui, dans la circonscription dont il s'agit, n'a été acquise qu'après un second tour du scrutin. Ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : requête irrecevable. (78-833 AN, 27 avril 1978, cons. 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1959, Rec. p. 57)

L'affectation, par erreur, de certains électeurs à des bureaux ne correspondant pas à leur domicile n'est pas de nature à altérer les résultats du scrutin, dès lors qu'en l'espèce les intéressés ont pu exercer leur droit de vote. (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 4, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote

Disposition irrégulière d'un isoloir. Pas de fraude dans les circonstances de l'affaire. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Isoloirs en nombre insuffisant. Circonstance dont il n'est pas établi qu'elle ait été de nature à fausser les résultats du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du

25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161) (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Absence dans un bureau de la table prévue par l'article L. 58 du code électoral pour le dépôt des bulletins de vote. Indication au procès-verbal qu'une telle table a été installée immédiatement après la remarque faite, à ce sujet, dès le début du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Absence dans 3 bureaux de vote de la table prévue par l'article L. 58 du code électoral pour le dépôt des bulletins de votes. Irrégularités sans influence en l'espèce compte tenu de l'écart de voix entre les candidats. (81-945 AN, 9 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 173)

Organisation, le jour du scrutin, d'une course cycliste qui du fait d'obstacles à la circulation, aurait eu pour effet d'empêcher des électeurs de participer au vote dans trois communes de la circonscription. Il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation de cette course ait eu un tel effet, alors qu'au demeurant, dans ces trois communes, le taux d'abstention a été comparable à celui des autres communes de la circonscription. (88-1041 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 157)

Il résulte de l'instruction que contrairement à ce que soutient le requérant, les opérations de vote de la commune se sont effectuées, pour chaque tour de scrutin, dans le bâtiment désigné par arrêté préfectoral. Le choix, à l'intérieur de ce bâtiment pour le second tour, d'une salle différente de celle utilisée lors du premier tour n'a pas été constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la régularité du scrutin. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 9, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Si regrettable que soit la présence d'une banderole et d'affiches à l'entrée d'un bureau de vote, ces faits n'ont pu influencer de manière significative le résultat du scrutin. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

Le requérant se plaint de la présence sur le mur d'un bureau de vote d'une affiche représentant le Président de la République et le Premier ministre, intitulée « *Le Président choisit son Premier ministre* ». Il résulte de l'instruction, d'une part, que ce bureau de vote était installé dans une salle de classe et que l'affiche en litige a été apposée par l'enseignant dans un but pédagogique, dépourvu de tout lien avec le scrutin législatif et, d'autre part, qu'elle a été retirée dans la matinée du 11 juin, date du 1er tour de scrutin, à l'initiative du président du bureau de vote. Au vu de ces éléments, le grief tiré d'une atteinte à la neutralité des locaux doit être écarté.

(2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

8.3.6.2 Bureaux de vote

8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote

Défaut de désignation d'un conseiller municipal en qualité de président d'un bureau de vote en contravention des dispositions de l'article R. 43 du code électoral. Aucune influence sur le scrutin. Pas de manœuvre alléguée. Écart de voix. (81-914 AN, 24 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2625, Rec. p. 149)

Aucune disposition du code électoral n'interdit à un élu, engagé dans la campagne électorale, d'être président d'un bureau de vote. Par suite, M. C. a pu légalement présider un bureau de vote dans le 5e arrondissement, dont il était le maire, alors même qu'il avait soutenu le candidat élu pendant la campagne électorale. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

La présence simultanée, au cinquième bureau de vote de la commune de A., d'un des assesseurs, devenu momentanément président en application des dispositions de l'article R. 43 du code électoral, et du suppléant de cet assesseur ne méconnaît aucune disposition du code électoral. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 12, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un président de bureau de vote assure en même temps les fonctions de délégué d'un candidat. Une telle circonstance ne saurait, par elle-même, faire présumer l'existence de fraudes ou de manœuvres. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 10, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

Si l'article R. 43 du code électoral prévoit que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, par des électeurs de la commune désignés par le maire, il ressort de l'arrêté du maire de Clamart en date du 12 juin 2012 que deux électeurs seulement ont été désignés pour présider un bureau de vote parmi les trente-cinq que compte la commune. Le fait que ces deux électeurs exercent des responsabilités respectivement à la mairie et à l'office gérant les logements sociaux de la commune ne faisait pas obstacle à ce qu'ils président un bureau de vote. Il ne résulte de l'instruction ni que les modalités d'attribution de ces présidences ont été constitutives d'une manœuvre, ni qu'elles ont été à l'origine de difficultés ou d'anomalies lors du déroulement des

opérations de vote dans ces deux bureaux. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote

Assesseurs illettrés siégeant dans plusieurs bureaux. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-59 AN, 23 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 93)

Électrices de statut civil de droit commun siégeant dans des bureaux réservés aux électrices de statut civil local. Pas d'irrégularité. (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151)

Nombre irrégulier de membres dans plusieurs bureaux de vote réservés aux électrices de statut civil local. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-123 AN, 17 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 149)

Épouse d'un candidat, requise en sa qualité de membre de l'enseignement pour assurer la présidence d'un bureau de vote et l'ayant effectivement présidé. Pas d'irrégularité en l'espèce. (58-123 AN, 17 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 149)

Électeurs siégeant dans des bureaux réservés aux électrices. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1959, page

1127, Rec. p. 151) (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202)

Un maire peut présider l'un des bureaux de vote ouverts dans sa commune. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Bureau ne comprenant au début du scrutin qu'un seul membre. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Composition irrégulière de bureaux de vote sans influence sur les résultats. (58-124 AN, 16 février 1959, cons. 5, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 201) (58-102 AN, 23 avril 1959, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 208) (58-117

AN, 23 avril 1959, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 210) (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Composition irrégulière ayant permis des pressions. Autres irrégularités. Annulation de l'élection. (58-44/45 AN, 23 avril 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4682, Rec. p. 207)

Désignation par l'autorité préfectorale d'observateurs militaires auprès des bureaux de vote. Pas d'irrégularité. (58-42/191 AN, 5 mai 1959, cons. 9, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5062, Rec. p. 215)

Nombre irrégulier d'assesseurs. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-42/191 AN, 5 mai 1959, cons. 9, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5062, Rec. p. 215)

Bureaux de vote composés à l'avance et ne comportant pas de représentants d'un candidat. Irrégularité. Autres irrégularités graves et nombreuses. Annulation de l'élection. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

Refus opposé par le président d'un bureau de vote de modifier la composition de ce bureau, une fois formé. Pas d'irrégularité. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 4, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121)

La présence de conseillers municipaux dans certains bureaux de vote de la commune n'est pas irrégulière, s'agissant non d'une élection municipale mais de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale. (63-338/339 AN, 9 juillet 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 145)

L'inopportunité des dispositions réglementaires fixant la composition des bureaux de vote et la date limite de dépôt des noms des assesseurs et délégués choisis par les candidats est un

grief non recevable devant le juge de l'élection. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Bureaux ne comprenant, lors de l'ouverture du scrutin, que le président et le secrétaire. Pas de manœuvre alléguée. Irrégularité sans conséquence en l'espèce. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 9, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

Présidence d'un bureau de vote en contravention aux dispositions de l'article R. 43 du code électoral. Irrégularité dont il n'est pas établi qu'elle ait permis de favoriser des fraudes. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Si, dans des bureaux, le nombre des assesseurs a été inférieur à 4, il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Absence d'assesseur ou de délégué désigné par un candidat. Grief non retenu. Il n'est pas allégué que l'accès de ces bureaux de vote leur aurait été refusé. (78-845 AN, 12 juillet 1978, sol. imp., Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

La constatation, par huissier, qu'un président a complété son bureau avec 2 délégués d'un candidat ne suffit pas à démontrer l'irrégularité de la composition de ce bureau qui comprenait 5 personnes. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Récépissé de déclaration d'un nom des assesseurs et délégués d'un candidat délivré par un maire avant l'ouverture du scrutin. Pas d'irrégularité. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Un maire n'a pas notifié, par pli recommandé avec accusé de réception, à un président de bureau de vote, la désignation d'un assesseur d'un candidat (article R. 46 du code électoral). Pas

de fraude alléguée. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Bureau de vote ne comprenant, pendant trois heures, que le président et le secrétaire. Pas de manœuvre alléguée. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Dans une commune, un seul président et 6 assesseurs ont constitué 3 bureaux de vote, en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 42 du code électoral. Cette irrégularité n'est pas de nature, en l'absence de manœuvre frauduleuse, à justifier l'annulation des suffrages exprimés dans cette commune. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Le candidat élu a, en sa qualité de maire d'une commune, la veille du scrutin, pressenti des électeurs pour compléter en tant que de besoin le sixième bureau de vote de ladite commune. Ce faisant, il a pris les précautions nécessaires pour que l'ouverture du scrutin ne soit pas retardée faute d'électeur présent à l'ouverture du scrutin et volontaire pour être désigné comme assesseur. Une telle pratique n'est pas irrégulière, dès lors qu'elle n'a ni pour objet, ni pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral relatives à la désignation des assesseurs des bureaux de vote, ce qui n'est au demeurant pas allégué en l'espèce. (97-2267 AN, 25 novembre 1997, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17229, Rec. p. 269)

Les modalités d'attribution des présidences de bureaux de vote ne font pas apparaître de manœuvres. En tout état de cause, les faits allégués sur ce point ne concernent pas le second tour de scrutin. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 10, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

L'inachèvement de la composition du bureau lors de l'ouverture des opérations de vote dans le dixième bureau de la commune de B., allégué par un des délégués, est contredit par les assesseurs. Le fait que le nom des membres du bureau n'ait pas été porté sur le procès-verbal des opérations électorales au moment de l'ouverture du scrutin ne contrevient à aucune disposition du code électoral. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 11, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

La circonstance que certains membres de bureaux de vote auraient rempli la fonction de scrutateur sans qu'il ait été préalablement fait appel aux électeurs présents n'a pu, par elle-même, porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour objet ou

pour effet de permettre des fraudes. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

La circonstance, à la supposer établie, que tous les bureaux de vote d'une commune n'auraient pas eu 4 assesseurs, et que les opérations de vote se seraient parfois déroulées en présence de moins de 3 membres du bureau, n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué, que de telles absences auraient eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 6, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

En l'absence de fraude, reste sans effet le fait qu'une même personne ait siégé à 2 bureaux de vote. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

C'est conformément aux dispositions de l'article R. 43 du code électoral que M.W., classé en trente-quatrième position sur le tableau des conseillers municipaux de L., n'a pas été désigné pour présider l'un des 31 bureaux de vote de cette commune. (2002-2654/2674/2742 AN, 20 janvier 2003, cons. 9, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1682, Rec. p. 54)

Une conseillère municipale ayant fait savoir au maire de S. qu'elle souhaitait exercer son droit de présider un bureau de vote pour le second tour des élections législatives qui devait avoir lieu quatre jours plus tard, le maire ne pouvait, sans méconnaître les prescriptions de l'article R. 43, rejeter cette demande, présentée en temps utile avant la date du second tour de scrutin, au motif que cette conseillère municipale ne l'avait pas informé de son intention auparavant. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait constitué une manœuvre ayant pour objet ou pour effet de favoriser des fraudes dans le déroulement du scrutin. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 20, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Il ressort des articles R. 44 et R. 45 du code électoral que les assesseurs et leurs suppléants désignés par les représentants de chaque candidat doivent être choisis parmi les électeurs du département. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Conformément aux prescriptions de l'article R. 46 du code électoral, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de l'assesseur du candidat élu pour le bureau de vote n° 1 de B. avaient été notifiés au maire qui avait délivré récépissé de cette déclaration. Par suite, la circonstance que cet assesseur n'aurait pas présenté au président du bureau de vote ce récépissé reste sans effet sur la régularité de la composition du bureau concerné. (2007-3897/3898 AN,

29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Les conditions dans lesquelles un candidat peut présider un bureau de vote ou désigner des assesseurs pour siéger dans un bureau de vote sont fixées par les dispositions des articles R. 42 à R. 44 du code électoral. Dès lors, le grief tiré de ce que le requérant n'aurait pu obtenir les informations correspondantes des services de la commune de A. est inopérant. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

La circonstance qu'aucun conseiller municipal d'opposition de la commune de E. n'aurait présidé de bureau de vote n'est pas de nature à vicier la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune méconnaissance de l'article R. 43 du code électoral qui prévoit que les conseillers municipaux sont désignés dans l'ordre du tableau. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 61 du code électoral : " Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats... En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés desdites opérations ". M. BRIOIS soutient que les présidents de trois bureaux de vote ont refusé de procéder au tirage au sort de la répartition des fonctions entre les assesseurs. Toutefois, seul un procès-verbal des opérations de vote comporte une telle mention qui, au demeurant, n'émane pas de l'un des assesseurs du bureau mais de M. BRIOIS. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'irrégularité alléguée a été de nature à favoriser une fraude. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Les requérants contestent la composition de six bureaux de vote de la commune d'Enghien-les-Bains en ce que des agents municipaux auraient exercé, contre rémunération, les fonctions d'assesseur. Cette circonstance aurait été de nature à nuire à la neutralité des assesseurs et à la sincérité du scrutin. Toutefois, le comportement de ces agents n'a fait l'objet d'aucune observation au procès-verbal des bureaux de vote visant à remettre en cause leur neutralité. En tout état de cause leur présence en qualité d'assesseur n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, altéré la sincérité du scrutin. (2012-4619 AN, 7 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 79, Rec. p. 662)

Le requérant soutient que dansune commune, les assesseurs désignés par un autre candidat n'ont pas été retenus pour exercer la fonction de président dans deux bureaux et, d'autre part, que, dans une autre commune, les assesseurs désignés par ce même candidat n'ont pas été désignés pour composer les bureaux de vote et que ces derniers étaient donc irrégulièrement

composés. Mais la seule circonstance qu'un assesseur ne soit pas désigné comme président d'un bureau de vote n'est pas de nature à caractériser une irrégularité. En outre, la liste des assesseurs désignés par par l'autre candidat a été transmise au-delà du délai imparti. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités alléguées dans la composition des bureaux de vote auraient été constitutives d'une fraude ou auraient altéré la sincérité du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 10, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Alors que les requérants soutiennent que dans un bureau de vote siégeait un agent communal désigné comme assesseur en sa qualité d'électeur de la commune sans que des assesseurs aient d'abord été recherchés, en supplément des assesseurs désignés par les candidats, parmi les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, comme le prescrit l'article R. 44 du code électoral, le Conseil constitutionnel relève qu'ils n'apportent aucune précision sur les fraudes et les atteintes à la sincérité du scrutin que cette irrégularité, à la supposer avérée, aurait permises. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Il résulte de l'instruction que, en l'absence d'assesseur dans deux bureaux de vote d'une commune, dans lesquels 220 et 276 suffrages ont été exprimés, les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral n'étaient pas respectées. Compte tenu du fait que l'irrégularité a persisté pendant toute la durée des opérations électorales, du nombre de suffrages exprimés dans ces bureaux de vote et de l'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'annuler les opérations électorales contestées. (2017-5091 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 39)

Si un bureau de vote ne comportait qu'un seul assesseur, désigné par le maire en application de l'article R. 44 du code électoral, cette insuffisance du nombre des assesseurs n'est pas de nature à justifier l'annulation du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement du scrutin. En outre, l'instruction n'a pas permis de relever des écarts de voix dans ce bureau de vote significativement différents de ceux observés dans les autres bureaux de la circonscription. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 5 à 7, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Sur les vingt-quatre assesseurs ou secrétaires contestés par la requérante, seules sont constituées deux irrégularités tirés de l'absence de la qualité d'électeur inscrit sur les listes électorales. D'une part, une personne a été désignée secrétaire d'un bureau de vote alors qu'elle était inscrite sur la liste électorale d'une commune extérieure à la circonscription. Toutefois, le secrétaire ne dispose que d'une voix consultative lors des délibérations et aucune observation ou réclamation sur ce sujet n'a été portée sur le procès-verbal. D'autre part, une personne a été désignée assesseur d'un bureau de vote alors qu'elle n'était inscrite sur aucune liste électorale. Le procès-verbal mentionne cependant que cette personne a été désignée par le président du bureau de vote à dix-neuf heures cinquante, soit quelques minutes avant la clôture du scrutin,

afin de remplacer l'assesseur titulaire qui s'était absenté pour des raisons de santé. L'instruction n'a pas montré que la méconnaissance des règles régissant la formation et la composition de ces deux bureaux de vote relevait d'une manœuvre frauduleuse qui aurait eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 8 et 9, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau

Assesseurs et délégués désignés par un candidat, expulsés de plusieurs bureaux de vote ou contraints de s'en aller sous la menace. Urne remplie par un président de bureau de vote de bulletins préalablement préparés. Graves et nombreuses irrégularités. Climat de violences réciproques. Impossibilité de considérer le scrutin comme sincère et les résultats comme

valables. Annulation de l'élection. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

Assesseurs et délégués désignés par un candidat, écartés de certains bureaux de vote dans des conditions irrégulières. Pas d'influence suffisante pour modifier le résultat. (62-288 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 125)

Absence de certains membres d'un bureau de vote pendant un quart d'heure durant le déroulement du second tour de scrutin. Irrégularité sans influence. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 9, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Expulsion d'assesseurs et de délégués de certains bureaux de vote motivée par les incidents qu'ils avaient suscités. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Assesseurs et délégués d'un candidat écartés des bureaux de vote. Pas d'irrégularité constatée en l'espèce. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 6, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84)

Départ d'assesseurs et délégués d'un candidat avant le dépouillement. Pas d'irrégularité. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 7, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Le fait que deux assesseurs se soient heurtés momentanément à une certaine obstruction dans l'exercice de leurs fonctions n'a pu, si blâmable qu'il soit, eu égard au nombre d'électeurs inscrits dans les bureaux en cause, favoriser des fraudes de nature à fausser le résultat du scrutin.

(68-542 AN, 19 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 56)

Agissements prétendus frauduleux d'un assesseur. Pas d'influence déterminante en l'espèce, compte tenu de l'écart des voix. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Expulsion d'un assesseur. Grief non retenu, cet assesseur suppléant s'étant retiré spontanément en l'absence de l'assesseur titulaire. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Présence d'assesseurs et délégués d'un candidat qui ne se serait présenté que dans l'intention d'aider un autre candidat. Fait dont il n'est pas établi qu'il ait porté atteinte à la sincérité du scrutin. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Représentant d'un candidat s'étant vu refuser l'accès des locaux d'un bureau de vote en raison d'une contestation sur l'authenticité de son mandat. Grief écarté, dès lors qu'il n'est pas établi que cette circonstance ait permis des irrégularités ou des fraudes de nature à modifier les résultats du scrutin. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Requérant alléguant que ses assesseurs et délégués ont été empêchés de remplir leurs fonctions. Grief rejeté, lesdits assesseurs ne s'étant pas présentés ou ayant soit signé les procès-verbaux, soit quitté spontanément les bureaux de vote. (68-529 AN, 7 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 120)

Assesseurs ou délégués d'un candidat mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Représentant d'un requérant blessé. Faits non établis ou n'ayant pu mettre obstacle au déroulement des opérations électorales. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Vote de certains électeurs sans contrôle d'identité et représentants d'un candidat mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et notamment de procéder audit contrôle et de faire inscrire leurs réclamations sur les procès-verbaux. Faits non retenus parce qu'attestés par les seuls représentants du requérant sans qu'il soit établi qu'ils n'aient pu faire inscrire leurs

réclamations sur les procès-verbaux, ni que les irrégularités alléguées aient permis des fraudes. (68-547 AN, 14 novembre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 127)

Assesseurs d'un candidat prétendant n'avoir pu contrôler l'identité des électeurs, pointer les listes qu'ils avaient établies, faire consigner leurs observations aux procès-verbaux. Faits non établis, les assesseurs ayant signé les procès-verbaux et, dans certains cas, y ayant fait mentionner des observations et ayant pu faire des pointages personnels. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Membres d'un bureau de vote s'absentant de la salle de vote. Circonstances n'étant pas de nature, en l'espèce, à vicier les résultats du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Irrégularités diverses dans le déroulement du scrutin : pressions sur les électeurs, désordre, présence dans un bureau de vote d'un sous-préfet accompagné de gardes armés, votes de mineurs, expulsions d'assesseurs ou de délégués d'un candidat. Irrégularités sans influence déterminante même en tenant pour établies certaines d'entre elles. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 5 et 6, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

Entraves apportées à la mission de certains délégués, assesseurs ou scrutateurs mais dont il n'est pas démontré qu'elles aient été de nature à fausser le résultat du scrutin. (73-623 AN, 11 juillet 1973, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7860, Rec. p. 145)

Assesseurs portant des vêtements de la même couleur que les bulletins d'un candidat ou des inscriptions en sa faveur. Circonstance n'ayant pu être de nature à influencer le corps électoral. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 11, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Assesseur non présent à l'ouverture du scrutin. Aucune irrégularité alors qu'il n'est pas établi que cette ouverture n'ait pas eu lieu à l'heure réglementaire et que ledit assesseur a pu être

remplacé par un partisan du même candidat qui a signé le procès-verbal. (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181)

Émargement assuré, pendant un temps limité, par le délégué d'un candidat, en remplacement de l'assesseur désigné par celui-ci. Irrégularité sans influence sur les résultats. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

Le fait que la présidence d'un bureau de vote ait été assurée par un électeur sans qu'ait été établi l'empêchement des adjoints ou conseillers municipaux auxquels cette fonction revient de droit constitue une irrégularité. Cette irrégularité n'est de nature à entraîner l'annulation de l'élection que si elle a permis de favoriser des manœuvres frauduleuses de nature à entacher la régularité des opérations de vote. Rejet en l'espèce, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou la sincérité du scrutin. (88-1061 AN, 21 octobre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 172)

Assesseurs et délégués d'un candidat qui ont pu, à la suite de l'intervention du préfet, accomplir leur mission : il n'est pas établi que les entraves temporaires apportées au libre exercice de cette mission aient entraîné des fraudes de nature à altérer la sincérité de la consultation. (88-1106 AN, 23 novembre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 220)

Irrégularités commises dans les bureaux de vote de la commune de P., tenant, d'une part, aux conditions dans lesquelles le maire a écarté la requérante, déléguée suppléante d'un candidat et, d'autre part, à l'insuffisance du nombre des assesseurs, au regard des dispositions de l'article R. 44 du code électoral. Pour critiquables qu'elles aient été, ces irrégularités ne sont pas de nature à justifier l'annulation du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elles aient eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement du scrutin. (97-2122 AN, 25 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258)

Le requérant met en cause l'attitude du maire de B. qui, après avoir délivré récépissé de la notification de la liste des assesseurs et des délégués d'un candidat, le vendredi précédant le second tour de scrutin, aurait, après la constitution des bureaux de vote lors de l'ouverture du scrutin, excipé de vices de forme dans la communication de ladite liste pour enjoindre auxdits assesseurs de quitter les lieux de vote. Les faits mis en cause par le requérant sont établis pour 6 bureaux de la commune en cause et revêtent le caractère d'une manœuvre tendant à soustraire

le scrutin au contrôle des représentants d'un des candidats en présence. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

Si la requérante soutient que l'assesseur qu'elle avait désigné a été empêché par le président du bureau de vote n° 21 de la commune de Champigny-sur-Marne d'y accéder, il résulte de l'instruction qu'en l'absence dudit assesseur lors de l'ouverture du bureau de vote, un autre assesseur l'a remplacé conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral. Le grief est donc écarté. (2017-5049 AN, 18 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 84)

8.3.6.3 Délégués des candidats

Expulsion de la salle de vote de délégués d'une liste qui avaient suscité des incidents. Il n'est pas établi que ce fait ait favorisé des fraudes. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 2, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199) (58-39/127/129/133 à 189 AN, 14 mai 1959, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1959, page 5265, Rec. p. 229)

Impossibilité pour des délégués d'exercer leur contrôle et de consigner leurs réclamations aux procès-verbaux. Faits sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier le résultat. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Interdiction faite à un délégué d'un candidat de se rendre auprès d'un bureau de vote. Pas d'effet sur le résultat de l'élection. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Dans les territoires d'outre-mer, les délégués des candidats peuvent être désignés parmi les personnes inscrites sur les listes électorales du territoire et c'est donc à tort que des délégués n'ont pas été admis au motif qu'ils ne figuraient pas sur les listes électorales du cercle pour

lequel ils avaient été désignés. Irrégularité dont il n'est cependant pas établi qu'elle ait permis des fraudes. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, cons. 11)

Délégué s'étant vu interdire l'accès d'un bureau. Grief non retenu le requérant n'ayant pas prouvé que cette interdiction ait eu d'autre motif que les incidents créés par ce délégué. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, cons. 12)

Délégués mis dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle sur les opérations de vote. Sans influence, en l'espèce. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 10, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

Expulsion du délégué d'un candidat. Aucune irrégularité en l'espèce, ce délégué ayant provoqué des incidents et ayant pu être remplacé par un suppléant. Délégués d'un candidat n'ayant pu rejoindre à temps les bureaux de vote où ils devaient se rendre ou irrégulièrement expulsés d'autres bureaux. Irrégularités, n'ayant pu modifier le sens du scrutin compte tenu des circonstances locales et de l'écart des voix entre les candidats. (73-582 AN, 28 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12951, Rec. p. 198)

Délégués du requérant n'ayant pu prendre leurs fonctions qu'après le début des opérations électorales, leurs noms n'ayant été communiqués que tardivement aux présidents des bureaux par le maire d'une commune. Pas d'influence sur les résultats. Il n'est pas établi que ce retard dont la responsabilité n'est pas imputable au candidat élu aurait résulté d'une manœuvre du maire. Les procès-verbaux ne font mention d'aucune réclamation au sujet des votes émis en l'absence des délégués et le requérant n'allègue pas qu'elle aurait favorisé des fraudes. (81-931 AN, 1er octobre 1981, cons. 2 et 3, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 163)

La mise à la disposition des électeurs, contrairement aux dispositions des articles L. 62 et L. 63 du code électoral, de trois urnes pour un seul bureau, alors que par application des articles R. 44 et R. 47 du même code, il ne peut y avoir plus d'un assesseur et plus d'un délégué pour chaque candidat, n'a pas permis de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à la composition du bureau de vote. Cette irrégularité et d'autres irrégularités relatives aux conditions dans lesquelles s'est effectué le dépouillement du scrutin ont été de nature à entraver l'usage normal, par les électeurs et l'un des candidats en présence de leur droit de contrôle sur la régularité du scrutin. Du fait de l'ensemble de ces irrégularités, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de vérifier la sincérité des résultats du vote. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats des opérations électorales de ce bureau et, par voie de conséquence, eu

égard au faible écart de voix séparant les deux candidats, d'annuler l'élection. (88-1062 AN, 21 octobre 1988, cons. 2 et 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 174)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que plusieurs candidats de circonscriptions différentes désignent le même mandataire. Le non-respect, par un candidat, de la recommandation du haut-commissaire de la République tendant à exclure cette pratique ne peut donc, en tout état de cause, vicier l'élection litigieuse. (88-1048 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 205)

Il n'appartenait pas à l'assistance technique mise en place pour aider les électeurs rencontrant des difficultés ponctuelles dans l'expression de leur vote par voie électronique de faire consigner des observations au procès-verbal du vote électronique prévu par l'article R. 176-3-5 du code électoral. Il était en revanche loisible aux électeurs, aux candidats et à leurs délégués de le faire, en application des dispositions du second alinéa de cet article. Le requérant n'établit pas que son délégué n'a pas été mis à même d'assister aux réunions du bureau du vote électronique et de participer à ce titre aux opérations de contrôle prévues par l'article R. 176-3-10. (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 9 et 10, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

Les requérants soutiennent que dans un bureau de vote, l'assesseure désignée par la candidate n'aurait été appelée à exercer aucune des tâches des membres du bureau. Il n'est cependant ni établi ni même allégué que ces faits, à les supposer avérés, auraient empêché ces personnes de suivre les opérations de vote pour le compte de la candidate ou auraient porté atteinte à la véracité des mentions du procès-verbal. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Il résulte de l'instruction, et notamment des observations figurant sur les procès-verbaux, qu'un délégué du candidat élu, dans les bureaux n° 2 et n° 3 de la commune de la Verrière, ne s'est pas borné à contrôler le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 67 et R. 47 du code électoral, mais a contrôlé à plusieurs reprises les cartes d'électeur ou d'identité des électeurs à leur entrée dans le bureau de vote n° 3 et a accepté de remplacer, pendant une heure, un assesseur du bureau de vote n° 2. Il n'est cependant pas établi que ce délégué, en excédant ainsi ses fonctions, ait exercé des pressions

sur les électeurs des bureaux concernés et aurait ainsi entaché la sincérité du scrutin. (rejet du grief) (2022-5791 AN, 3 février 2023, paragr. 7, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

8.3.6.4 Déroulement du scrutin

8.3.6.4.1 Date du scrutin

Allégation selon laquelle la date fixée pour la consultation aurait été de nature à fausser le scrutin. Date fixée conformément aux prescriptions du code électoral. Pas d'irrégularité. (67-501/502 AN, 30 janvier 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 1er février 1968, page 1196, Rec. p. 199)

La décision prise par le préfet, de reporter la date du second tour de scrutin en raison de conditions météorologiques exceptionnelles ne ressortit pas normalement à la compétence de ce fonctionnaire. Toutefois, en raison du caractère inévitable de cette décision et à défaut de disposition législative prévoyant une telle hypothèse, cette irrégularité n'a pu altérer les résultats du scrutin alors surtout qu'aucune manœuvre n'est établie et que le fait que le résultat d'ensemble de la consultation ait été connu, n'a pu, en l'espèce, modifier le sens du scrutin. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 14, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

À la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, le 21 avril 1997, un décret du même jour a convoqué les collèges électoraux pour le 25 mai 1997 et, en cas de ballottage au premier tour du scrutin, pour le 1er juin 1997. En fixant ces dates, le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 n'a pas méconnu l'article 12 de la Constitution. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription de la Haute-Garonne les 25 mai et 1er juin 1997 ne seraient pas intervenues dans le délai de quarante jours fixé par l'article 12 de la Constitution. (97-2223 AN, 18 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16883, Rec. p. 237)

8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations

Si l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 relatif au vote des Français à l'étranger prévoit que " sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale légale) ", l'article 22 du décret du 8 mars 2001 relatif à l'élection du Président de la République, qui est également un décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, dispose que : " Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs ". En vertu de cette dernière disposition, l'article 3 du décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, qui est un décret simple, a pu légalement préciser

qu'" en aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures ". (2002-100 PDR, 15 avril 2002, cons. 5, Journal officiel du 18 avril 2002, page 6865, Rec. p. 96)

En énonçant que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures, les décrets des 3 et 8 mai 2002 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, qui sont des décrets simples, n'ont fait qu'encadrer, comme ils pouvaient le faire, l'exercice par les préfets des compétences qu'ils tiennent de l'article R. 41 du code électoral, issu d'un décret en Conseil d'État. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4, 7 et 8, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

Le reproche fait au décret du 8 mai 2002 de porter atteinte au principe d'égalité des électeurs devant le suffrage en ne prévoyant pas des horaires d'ouverture des bureaux de vote des départements d'outre-mer tels que les résultats de métropole ne puissent être connus des électeurs de ces départements avant la clôture des opérations de vote locales n'est pas fondé. En effet, la situation résultant du décalage horaire, si regrettables qu'en soient les inconvénients, ne porte atteinte ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage. En outre, l'article R. 41 du code électoral habilite le préfet à avancer l'heure d'ouverture des bureaux de vote dans certaines communes, de façon à ce que le plus grand nombre possible d'électeurs participe à l'élection avant d'avoir pu prendre connaissance des résultats métropolitains. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 9 et 10, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

M. ISNARD conteste les conditions d'ouverture des bureaux de vote de la commune de Salon-de-Provence. Il soutient que la fermeture de ces bureaux de vote à 18 heures, alors que des informations non officielles relatives à l'ouverture des bureaux de vote de cette commune indiquaient une fermeture à 20 heures, a privé de nombreux électeurs de la possibilité de voter. Lors des deux tours de scrutin, les bureaux de vote ont fermé à 18 heures en application du premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral. Il n'est pas établi que la circonstance que certains électeurs aient pu croire que les bureaux de vote fermeraient plus tard résulte d'une manœuvre. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Le requérant soutient que le bureau de vote n° 116 de la commune de Saint-Paul a ouvert à 8 heures 28 et non à 8 heures. Ce retard isolé, dont il n'est pas allégué qu'il serait constitutif d'une manœuvre, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. La circonstance qu'un bureau de vote a ouvert avec retard ne saurait par elle-même justifier une fermeture de ce bureau au-delà de l'heure légale de clôture du scrutin. Par conséquent, la circonstance, relevée par le requérant, que la fermeture de ce bureau de vote n'a pas été retardée, n'est pas constitutive d'une

irrégularité. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 9, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Les retards d'ouverture constatés dans trois bureaux de vote ont été d'une faible durée et aucune réclamation d'électeur ne figure sur les procès-verbaux de ces bureaux. Il n'est pas établi que des électeurs aient été empêchés d'exprimer leur suffrage ni que les retards évoqués, dont il n'est pas allégué qu'ils seraient constitutifs d'une manœuvre destinée à fausser les résultats du vote, aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Les retards constatés dans l'ouverture de trois bureaux de vote, en raison des défauts d'acheminement des bulletins de vote du candidat requérant ont été de faible durée. Dans ces conditions, il n'est pas établi que ces faits aient eu le caractère d'une manœuvre ou qu'ils aient exercé une influence sur le résultat du scrutin. (2017-5107 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 42)

8.3.6.4.3 Durée du scrutin

Clôture prématurée du scrutin dans 2 bureaux de vote. Fait non confirmé par les procès-verbaux. Sans influence sur le résultat, le nombre des électeurs n'ayant pas pris part au vote étant inférieur à l'écart des voix entre le candidat élu et les autres candidats. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 8, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

Fermeture prématurée d'un bureau et tardive d'un autre bureau. Il n'est pas allégué que ces faits aient eu une influence sur la fréquentation desdits bureaux. Absence de manœuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121)

Scrutin ouvert dans une commune quelques minutes avant l'heure légale et en l'absence des délégués d'un candidat. Irrégularité dont il n'est pas établi qu'elle ait pu fausser le résultat du scrutin. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

La fermeture d'un bureau quelques minutes avant l'heure réglementaire aurait empêché deux électeurs de voter. À le supposer exact, le fait n'aurait pu exercer une influence sur les résultats de l'élection. Requête rejetée sans instruction contradictoire préalable en application

de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (78-851 AN, 27 avril 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 62)

Certains bureaux de vote, à partir de 17 h 30, auraient été interdits au public, à l'exclusion des électeurs. Pas de mention sur les procès-verbaux, ni d'allégation de fraude. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 11, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Ouverture tardive de certains bureaux de vote dans trois communes à la suite de l'incendie de documents électoraux dans les locaux municipaux aux premières heures de la matinée du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient eu une influence sur la participation des électeurs au vote. (86-999 AN, 8 juillet 1986, cons. 3, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 105)

Ouverture du bureau de vote. L'affirmation du requérant, appuyée par des attestations d'électeurs, selon laquelle l'ouverture d'un bureau de vote n'a eu lieu qu'à 8 h 30, empêchant ainsi de voter de nombreux électeurs qui s'étaient présentés entre 8 heures et 8 h 30, ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle n'est pas corroborée par des observations inscrites au procès-verbal et qu'elle est démentie par le président et deux assesseurs dudit bureau. (88-1058 AN, 21 octobre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 169)

Fermeture anticipée de bureaux de vote. Rejet du grief tiré de la fermeture anticipée de 2 bureaux de vote, dès lors que les procès-verbaux des opérations électorales indiquent que le scrutin a été clos à l'heure réglementaire et que le requérant n'apporte pas la preuve de ce qu'il soutient. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Ouverture tardive d'un bureau de vote. À la supposer établie, cette circonstance n'est pas constitutive d'une manœuvre. (93-1269 AN, 8 juillet 1993, cons. 5, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 194)

Les retards constatés dans l'ouverture de 5 bureaux de vote dans une commune ont été d'une faible durée. Aucune réclamation d'électeur ne figure dans les procès-verbaux desdits bureaux, la seule observation portée à ce sujet indique que le retard est dû à l'absence de l'assesseur représentant l'un des requérants. Ces retards n'ont pas pu avoir une influence sur la

sincérité du scrutin. (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

Dans plusieurs bureaux de vote, le scrutin n'a pu s'ouvrir à 8 heures, en violation des dispositions de l'article R. 41 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces retards dans l'ouverture de bureaux de vote qui n'ont le plus souvent pas atteint une heure, auraient effectivement empêché certains électeurs de participer au vote ou altéré la sincérité du scrutin. La circonstance qu'un bureau de vote a ouvert avec retard ne saurait, par elle-même, justifier une fermeture de ce bureau au-delà de l'heure légale de clôture du scrutin. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Heure de fermeture des bureaux de vote (requête rejetée). Le requérant soutient que la mention sur le site internet de la mairie de Rouen d'une information erronée quant à l'heure de fermeture des bureaux de vote a privé de nombreux électeurs de la possibilité de voter. Il résulte de l'instruction que lors des deux tours de scrutin, les bureaux de vote de la commune de Rouen ont fermé à 18 heures en application du premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral. Si la rubrique générale du site internet de la mairie consacrée aux élections mentionnait une fermeture à 19 heures, la page « Actualités » de ce même site comme le compte Twitter de la mairie mentionnaient bien une fermeture à 18 heures et cette information a été largement relayée, notamment par la presse locale, avant le premier tour de scrutin. Par ailleurs et en tout état de cause, les attestations d'électeurs déclarant n'avoir pas pu participer au vote du fait de cette erreur, produites par le requérant, ne permettent pas d'établir que le nombre d'électeurs qui auraient été empêchés de voter serait supérieur à l'écart de voix séparant les deux candidats présents au second tour de scrutin. Par conséquent, l'erreur ainsi relevée par le requérant n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2022-5799 AN, 27 janvier 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

8.3.6.4.4 Interruption du scrutin

Troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement et le bris d'urnes par des manifestants. Interruption par les maires du déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote des 4 communes où se sont déroulés ces incidents. Annulation de l'élection. (62-

250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

Interruption du scrutin pendant une heure au milieu de la journée dans une commune. Irrégularité sans influence et absence de manœuvre. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 8, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

8.3.6.4.5 Procès-verbal

Pour l'élection du Président de la République, annulation de l'ensemble des suffrages émis dans un bureau de vote dans lequel le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs et des autres personnes mentionnées à l'article R. 52 du code électoral, afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter leurs observations ou réclamations. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. (2007-139 PDR, 25 avril 2007, cons. 3, Journal officiel du 26 avril 2007, page 7433, texte n° 1, Rec. p. 116)

Le bureau de vote unique de la commune de Gensac-de-Boulogne, dans lequel 124 électeurs sont inscrits et où 64 votes auraient été exprimés au second tour dont 15 en faveur du requérant, n'a pas transmis la liste d'émargement à la préfecture à l'issue du scrutin, mais un document qualifié d'« interne » sur lequel les membres du bureau de vote relevaient les noms des électeurs ayant voté. Le candidat élu a produit, dans le cadre du contentieux devant le Conseil constitutionnel, un document présenté comme étant la liste d'émargement authentique, qui aurait été conservée par erreur à la mairie de Gensac-de-Boulogne. Néanmoins, l'absence de production de la liste d'émargement à la préfecture, comme pièce jointe au procès-verbal des opérations électorales, rend impossible le contrôle par le juge électoral de la régularité de celles-ci, notamment la vérification du nombre de suffrages exprimés. Dès lors, compte tenu du faible écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin, les opérations électorales sont annulées. (2017-5098/5159 AN, 18 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 87)

8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes

8.3.6.4.6.1 Bulletins

Retrait au second tour après l'expiration du délai fixé par l'article 14 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Les services chargés de la diffusion des documents de propagande devaient néanmoins tenir compte de la déclaration de candidature et mettre les

bulletins libellés au nom du candidat à la disposition des électeurs. (58-92 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 124) (62-278/312 AN, 22 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 78) (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86)

Retrait tardif. Le candidat peut faire enlever dans les bureaux de vote, le jour du scrutin, les bulletins établis à son nom. Si cet enlèvement n'a été ni simultané dans les bureaux où il y a été procédé, ni général, la position prise par l'auteur de cette opération a fait l'objet d'une large publicité. Les conditions de l'enlèvement des bulletins n'ont pu, en l'espèce, modifier les résultats du scrutin. (62-302 AN, 15 janvier 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 62)

Retrait tardif. Le candidat peut faire enlever dans les bureaux de vote les bulletins établis à son nom. Il n'appartient pas aux membres d'un bureau de vote de refuser au candidat l'autorisation de retirer ces bulletins. (62-325 AN, 22 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 86)

Retrait tardif. Télégramme signé par un candidat et adressé par son remplaçant aux présidents des bureaux de vote, faisant connaître le retrait tardif de ce candidat et les invitant à enlever ses bulletins. Aucun texte n'ôte au candidat la faculté de retirer par lui-même ou par mandataire les bulletins de vote libellés à son nom. Les présidents des bureaux de vote qui, au reçu du télégramme, ont enlevé lesdits bulletins n'ont commis aucune irrégularité, et ce d'autant plus que la position du candidat avait été publiée par la presse. (62-257/289/290 AN, 12 février 1963, cons. 5, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 111)

Retrait tardif. La déclaration de candidature demeurait néanmoins valable. L'administration ne pouvait légalement tenir compte de ce retrait. C'est à tort que le préfet a - en exécution d'une décision de la commission de propagande électorale - invité officiellement les présidents des bureaux de vote à retirer les bulletins du candidat dont il s'agit. Irrégularité regrettable mais sans influence déterminante, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Absence de bulletins au nom d'un candidat dans plusieurs bureaux de vote au début du scrutin. Manœuvre et influence de ces faits non établies. (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60)

Enveloppes déposées sur une table à l'extérieur de la salle de vote. Bulletins de vote uniquement déposés dans les isoloirs. Circonstances n'étant pas de nature, en l'espèce, à

modifier le sens du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Absence des bulletins d'un candidat dans 2 bureaux de vote. Fait n'ayant pas été de nature, en l'espèce, à altérer les résultats du scrutin compte tenu de l'écart des voix. Au surplus l'origine de l'irrégularité est imputable aux représentants dudit candidat qui n'ont pas pu ou voulu fournir ces bulletins malgré la demande qui leur en avait été faite. (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181)

Aucun texte ne fait obligation à la commission de propagande de mettre des bulletins en blanc à la disposition des électeurs. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 5, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49) (93-1233 AN, 26 mai 1993, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7972, Rec. p. 46) (93-1199 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7971, Rec. p. 39)

Défaut allégué d'approvisionnement de certains bureaux de vote en bulletins d'une liste. En l'absence de réclamation portée aux procès-verbaux des bureaux de vote ou à la connaissance de la commission de contrôle et à défaut de précisions suffisantes, manœuvre non établie. (86-1012 AN, 17 juin 1986, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 58)

Le retard dans les livraisons supplémentaires de bulletins de vote en vue du réapprovisionnement de certains bureaux de vote, en raison de la défaillance des imprimeurs du candidat, n'a pu, en tout état de cause, altérer les résultats de l'élection. (88-1114 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9222, Rec. p. 117)

Si dans un bureau de vote des bulletins au nom d'un candidat étranger à la circonscription ont été mêlés à ceux des candidats de la circonscription, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait été de nature à induire les électeurs en erreur ou à gêner leur vote. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Bulletins de vote au nom de M. B., candidat dans la 1ère circonscription, distribués par erreur dans deux communes de la 2e circonscription. Requête déposée par M. Y, candidat dans la 2e circonscription. Cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection compte tenu tant du nombre de voix obtenues par M. Y, qui se présentait d'ailleurs sous la même étiquette que M. B., que du faible nombre de bulletins déclarés nuls

dans la 2e circonscription. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

Les bulletins portant, outre le nom du candidat et de son remplaçant, la mention " soutenu par Jean-Louis Borloo " sont contraires aux dispositions de l'article R. 105-6° du code électoral. Ces bulletins ne doivent, par suite, pas entrer dans le décompte des suffrages. (93-1205 et autres AN, 1er juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9485, Rec. p. 167)

Certains des bulletins de vote du candidat élu, mis à la disposition des électeurs au second tour de scrutin, ont comporté par erreur la mention " UDF ", alors que cette formation politique n'apportait plus son soutien à ce candidat. Eu égard notamment au petit nombre de bulletins concernés, moyen non retenu. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

Un requérant ne saurait utilement invoquer les prescriptions spécifiques aux bulletins manuscrits contenues dans les dispositions du 4° de l'article R. 105 du code électoral pour soutenir que les bulletins imprimés aux noms d'un candidat et de son suppléant seraient irréguliers. En outre, alors que, conformément aux dispositions de l'article R. 103 du même code, ces bulletins imprimés comportaient le nom du candidat et la mention " suppléant " suivie du nom du suppléant et que le nom de celui-ci y était imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat, la circonstance que le nom du suppléant ait été placé, sur la partie droite du bulletin, légèrement plus haut que le nom du candidat, situé sur la partie gauche, n'a pu créer aucune confusion dans l'esprit des électeurs. Enfin, aucune disposition n'impose que le nom d'un candidat ou d'un suppléant soit imprimé en caractères différents de ceux utilisés pour son prénom. (97-2185 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10702, Rec. p. 118)

Si, à la suite de la maladresse d'un électeur qui avait renversé dans le bureau de vote plusieurs piles de bulletins mis à la disposition des électeurs, les bulletins portant le nom de la requérante ont été, pendant quelques minutes, recouverts par des bulletins portant le nom de la candidate élue, cette circonstance n'a eu aucune incidence sur le déroulement des opérations de

vote du premier tour. (97-2155/2157 AN, 14 octobre 1997, cons. 4, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 166)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote. (97-2159 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 211)

Si, pendant un intervalle de temps au plus égal à une heure, les bulletins de vote de M. L. ont été recouverts par ceux d'un des deux autres candidats dans le bureau de vote n° 601, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors que les bulletins n'étaient pas indisponibles et que le président du bureau de vote a mis fin à cette anomalie dès qu'elle lui a été signalée. (97-2203 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 287)

La circonstance que 20 000 bulletins au nom du requérant auraient disparu peu avant le scrutin est restée sans incidence sur l'élection, dès lors qu'une nouvelle impression de bulletins a permis de fournir en nombre suffisant et en temps voulu les bureaux de vote. (97-2135 AN, 9 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 34)

À l'occasion du second tour de scrutin, dans les bureaux de vote des communes de A., B., C., ainsi que dans le deuxième bureau de la ville de D., les bulletins des deux candidats encore en présence avaient été glissés sous le rabat des enveloppes électorales mises a la disposition des électeurs, le bulletin portant le nom du candidat proclamé élu figurant sur le dessus. Ont été ainsi méconnues les dispositions combinées des articles L. 62 et R. 55 du code électoral, desquelles il résulte que les électeurs doivent prendre eux-mêmes et séparément l'enveloppe électorale et les bulletins des candidats en présence. Pour blâmable qu'elle soit, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait eu pour effet de faire pression sur les électeurs en vue d'altérer la sincérité du scrutin. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

L'absence accidentelle des bulletins de vote des candidats, dans certaines des enveloppes devant contenir la circulaire et le bulletin de vote de chacun des candidats et adressées aux électeurs par le personnel de la préfecture du Val-d'Oise, agissant pour le compte de la commission de propagande, n'a pas eu pour effet de traiter certains d'entre eux de façon

discriminatoire. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 8, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

L'affirmation selon laquelle l'ordre des piles de bulletins de vote des deux candidats présentées aux électeurs dans le septième bureau de vote de la commune de B. n'aurait pas été conforme aux dispositions du code électoral est dépourvue de fondement, aucune disposition du code électoral n'imposant un ordre particulier. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 13, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Aux termes de l'article R. 55 du code électoral : " Les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote. Les candidats désirant faire assurer ce dépôt par le maire doivent lui remettre les bulletins au plus tard à midi, la veille du scrutin. Les bulletins peuvent être remis directement par les candidats ou par les listes au président du bureau. " Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence, lors du premier tour du scrutin, des bulletins de vote de certains candidats dans les bureaux de vote ait été imputable aux services de la mairie du 5e arrondissement ou à la commission de propagande. Il résulte au contraire de l'instruction que les candidats en cause, M. R. et M. B., ont omis de fournir à la date limite fixée par les dispositions précitées leurs bulletins de vote à la mairie. Par suite, celle-ci était dans l'impossibilité de procéder au dépôt de leurs bulletins dans les bureaux de vote. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 16, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Aucune disposition législative ni réglementaire applicable à l'élection des députés ne s'oppose à ce qu'un candidat mentionne sur ses bulletins de vote les partis politiques qui soutiennent sa candidature. Est par suite non fondée une requête qui se borne à invoquer ce grief sans contester la réalité des soutiens mentionnés sur les bulletins de vote du candidat élu. (2002-2668 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 165)

Aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'élection des députés n'interdit l'impression de mentions en plusieurs couleurs sur les bulletins de vote. (2002-2772 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 194)

Eu égard aux résultats obtenus par le candidat tant dans les autres bureaux de vote de la commune que dans ceux de l'ensemble de la circonscription, l'absence momentanée de bulletins de vote à son nom dans un de ces bureaux n'a pu altérer ni les résultats du premier tour de scrutin, ni, par suite, ceux du second. Au demeurant, les électeurs étaient à même d'utiliser le bulletin que leur avait adressé la commission de propagande en application de l'article R. 157

du code électoral ou d'établir un bulletin manuscrit, comme l'autorise l'article R. 104 du même code. (2002-2670 AN, 17 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 375)

Bulletins de vote d'un candidat recouverts un moment par ceux d'un autre : sans incidence en l'espèce. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les piles de bulletins des candidats soient établies et maintenues à une hauteur identique pendant le déroulement du scrutin. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'ordre dans lequel les piles des bulletins de vote des candidats doivent être placées dans les bureaux de vote. (2007-3813 AN, 22 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19351, texte n° 85, Rec. p. 386)

Le fait que les électeurs ont eux-mêmes pris les enveloppes et bulletins de vote sur la table de décharge n'a méconnu aucune disposition du code électoral. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 5, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

M. ZERIBI, qui dit avoir constaté à 19 heures le soir du premier tour que les bulletins de vote à son nom étaient recouverts par ceux d'un autre candidat dans le bureau de vote n°1404 de Marseille, soutient que ces bulletins n'ont pas été disponibles pendant toute la journée. Contrairement à ce qui est allégué par le requérant, le procès-verbal du bureau de vote n° 1404 de Marseille ne mentionne pas cette irrégularité. Aucun commencement de preuve n'est produit par le requérant. Le grief tiré de l'absence de mise à disposition des bulletins portant le nom de M. ZERIBI dans le bureau de vote n° 1404 de Marseille doit donc être écarté. (2012-4618 AN, 18 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16300, texte n° 61, Rec. p. 550)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état, lors du premier tour, de la mise à disposition tardive, entre 9 heures et 10 heures du matin, des bulletins de vote de l'un des candidats dans dix des bureaux de vote de la circonscription : ces faits faits n'ont pu, eu égard

au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5030 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 200)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'absence de bulletins au nom du requérant dans certains bureaux de vote. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5161 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 81)

Les requérants demandent l'annulation de l'élection de la candidate élue au motif que cette dernière a fait imprimer sur ses bulletins de vote une photographie la représentant, ainsi que son suppléant, en présence du maire de la commune dans laquelle se trouve la circonscription et ancien député de cette circonscription. Ils soutiennent que la présence de cette photographie contrevient aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral, aux termes desquelles les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. Ni les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable aux élections législatives n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection. Si les bulletins de vote de la candidate élue comportaient une photographie la représentant aux côtés de son suppléant et du maire de la commune dans laquelle se trouve la circonscription, une telle circonstance, qui ne méconnaît par elle-même aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur, ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le grief est écarté. (2017-5008/5040/5053 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2 à 4, JORF n°0281 du 2 décembre 2017)

D'une part, les retards constatés dans l'ouverture de trois bureaux de vote, en raison des défauts d'acheminement des bulletins de vote du candidat requérant ont été de faible durée. Dans ces conditions, il n'est pas établi que ces faits aient eu le caractère d'une manœuvre ou qu'ils aient exercé une influence sur le résultat du scrutin. D'autre part, il résulte de l'instruction que les retards constatés dans la mise à disposition, dans les dix autres bureaux de vote de la commune, des bulletins de vote à son nom, qui n'étaient pas constitutifs d'une manœuvre, ont été, dans sept bureaux, d'une durée comprise entre quinze et trente-cinq minutes et, dans les trois autres bureaux, de quarante-cinq minutes, une heure vingt minutes et deux heures. Au vu des résultats qu'il a obtenus dans l'ensemble des bureaux de la commune, le requérant n'aurait pas été en mesure de recueillir 86 suffrages supplémentaires dans le laps de temps où, dans les bureaux concernés, les bulletins à son nom n'étaient pas disponibles. Au demeurant, les électeurs étaient à même d'utiliser le bulletin que leur avait adressé la commission de propagande en application de l'article R. 157 du code électoral ou d'établir un bulletin manuscrit, comme l'autorise l'article R. 104 du même code. Dans ces conditions, l'absence temporaire de bulletins de vote dans les bureaux concernés, pour profondément regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à altérer les résultats du premier tour de scrutin, ni, par suite,

ceux du second. (2017-5107 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 42)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle une candidate dfait valoir qu'une partie seulement des bulletins de vote qu'elle a fait imprimer à son nom aurait été disposée dans les bureaux de vote, en méconnaissance de l'égalité de traitement entre les candidats. Toutefois, eu égard à l'écart de voix entre les candidats, de tels faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5762 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 60)

Il résulte de l'instruction que le requérant, candidat éliminé au premier tour de scrutin, avait fourni à la préfecture de la Haute-Garonne 20 000 bulletins à son nom destinés uniquement à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, aucun bulletin à son nom n'était présent dans les bureaux de vote situés sur le territoire de la commune de Toulouse. Toutefois, d'une part, il n'est pas établi ni même allégué que l'absence de bulletins de vote dans les bureaux de Toulouse ait eu le caractère d'une manœuvre. D'autre part, le requérant a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Au vu des résultats qu'il a obtenus dans les bureaux de vote des quinze autres communes de la circonscription, dans lesquels des bulletins à son nom étaient mis à disposition des électeurs, cette situation, pour profondément regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du premier tour de scrutin, ni, par suite, celle du second. (2022-5754/5766 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

Si Mme SAID fait valoir qu'aucun bulletin de vote à son nom ne figurait dans les bureaux de vote de la circonscription, il n'est pas contesté qu'elle n'a fait parvenir aucun bulletin imprimé au président de la commission de propagande et n'a pas davantage remis de bulletins à la mairie de Marseille ou dans les bureaux de vote, si bien que cette absence de bulletins, qui résulte de la seule omission de la candidate, n'a pas altéré la régularité du scrutin. (2022-5757 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 89)

Il ressort des pièces du dossier que des bulletins au nom de Mme CARRIE, candidate soutenue par le Rassemblement national dans la deuxième circonscription de l'Ariège, ont été mêlés à ceux au nom de M. GARNIER, candidat également soutenu par ce parti, dans les bureaux de vote de la commune de Tarascon-sur-Ariège. 136 bulletins au nom de Mme CARRIE ont été retrouvés dans l'urne et comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le Rassemblement national dans la 1ère circonscription de l'Ariège, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances

de l’espèce, compte tenu de l’écart de huit voix entre M. GARNIER et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l’absence de prise en compte des bulletins irréguliers au nom de Mme CARRIE dans le décompte des voix de M. GARNIER a pu avoir pour effet de modifier l’identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et a ainsi altéré la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales contestées. (2022-5751 AN, 27 janvier 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 97)

La circonstance que le candidat élu a distribué aux électeurs de la circonscription, en vue du premier tour de scrutin, un bulletin sur lequel son nom et celui de sa suppléante apparaissaient avec des caractères de même taille, et que l’intéressé a fait remplacer, le jour du scrutin, par des bulletins où le nom de sa suppléante figurait en caractères de moindres dimensions, n’est en tout état de cause pas susceptible d’avoir, au second tour de scrutin, entraîné de confusion dans l’esprit des électeurs sur la personne du candidat titulaire. (2022-5791 AN, 3 février 2023, paragr. 5, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

8.3.6.4.6.2 Enveloppes

Adjonction, en cours de scrutin, aux enveloppes réglementaires en nombre insuffisant, de nouvelles enveloppes d'un type différent. Irrégularité sans influence déterminante en l'espèce. (67-446 AN, 11 juillet 1967, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 157)

Dans une commune, enveloppes déposées sur une table à l'extérieur de la salle de vote, bulletins de vote uniquement déposés dans les isoloirs. Circonstance n'étant pas de nature, en l'espèce, à modifier le sens du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

La présence d'enveloppes non réglementaire sur la table d'un bureau de vote n'ayant pas donné lieu à réclamation, lors de l'établissement des procès-verbaux, ne saurait, en l'absence de tout élément de preuve, faire présumer de fraudes. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Possibilité laissée aux électeurs de se saisir, dès leur entrée dans la salle de vote, des enveloppes destinées à contenir des bulletins de vote : manœuvre simplement alléguée. (81-926

AN, 24 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

L'utilisation d'enveloppes de couleur identique lors de chacun des deux tours de scrutin d'une même consultation générale ne méconnaît pas les dispositions du premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral. (97-2148 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10700, Rec. p. 104)

Dans la commune de H., les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote auraient été remises aux électeurs en mains propres par l'un des assesseurs, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 62 du code électoral. Il n'est toutefois pas établi, ni même allégué, qu'une telle irrégularité, à la supposer avérée, ait influencé le vote des électeurs. Grief rejeté. (97-2141 AN, 14 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15109, Rec. p. 162)

Le requérant soutient que, dans un bureau de vote, l'un des assesseurs a remis à des électeurs des enveloppes de vote dans lesquelles avait été préalablement inséré un bulletin au nom du candidat élu. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'aucune réclamation n'a été portée en ce sens au procès-verbal du bureau de vote en cause, et que les affirmations du requérant ne sont étayées que par une attestation établie par les assesseurs et délégués désignés par le requérant, candidat non élu. Il suit de là que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 18, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

8.3.6.4.7 Isoloirs

Électeurs s'abstenant de passer par l'isoloir. Aucune influence sur les résultats. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 5, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199) (58-102 AN, 23 avril 1959, cons. 2, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 208) (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 7, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219) (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 13, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151) (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 8, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190) (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67) (68-548/555 AN, 3 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 70) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134) (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons.

3, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123) (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Accès de l'isoloir interdit. Aucune influence sur les résultats en raison notamment du fait que le candidat élu n'avait pas de concurrent. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 5, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Atteintes à la liberté et au secret du vote. Faits sans influence en l'espèce (allégués pour un petit nombre de bureaux). (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Électeurs laissant apparaître le bulletin qu'ils introduisent dans l'urne. Pas d'influence en l'espèce. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 8, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Disposition irrégulière d'un isoloir. Pas de fraude dans les circonstances de l'affaire. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Isoloirs en nombre insuffisant. Circonstance dont il n'est pas établi qu'elle ait été de nature à fausser les résultats du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Le fait pour des électeurs de s'abstenir de passer par l'isoloir, dans la mesure où il ne résulte ni de contraintes ni de pressions, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour porter atteinte à la sincérité du scrutin. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 11, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119) (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 7, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 12, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198) (78-860 AN, 12 juillet 1978, sol. imp.,

Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203) (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Affichage d'un bulletin au nom d'un candidat dans un isoloir. Sans influence. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Des assesseurs ou délégués ont noté, par des observations imprécises et souvent contradictoires portées sur les procès-verbaux, que des électeurs ne seraient pas passés par les isoloirs, sans qu'il apparaisse qu'ils auraient tenté de s'opposer à cette anomalie. Le défaut d'utilisation des isoloirs, en l'absence de toute pression ou contrainte, n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Aucune disposition du code électoral n'oblige les électeurs à prendre plusieurs bulletins avant de passer par l'isoloir. (93-1281 AN, 1er juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 176)

Nombre d'isoloirs inférieur au nombre requis par l'article L. 62. Absence de manœuvre. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374)

Si, dans un bureau de vote comptant plus de 1 000 électeurs inscrits seulement 2 isoloirs avaient été installés, alors que l'article L. 62 du code électoral impose qu'il y ait un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction, cette circonstance n'a pas entaché le scrutin d'irrégularité, dès lors qu'elle n'a pas eu pour conséquence d'empêcher des électeurs de voter ou de contraindre des électeurs à voter sans passer par l'isoloir. Il n'est pas établi que les isoloirs installés dans l'un des bureaux de vote ne garantissaient pas le secret du vote. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le fait que certains isoloirs n'ont pas comporté de corbeilles n'a méconnu aucune disposition du code électoral. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 5, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

Le requérant, candidat non élu, soutient que, dans un bureau de vote, deux électrices qui avaient indiqué être handicapées sont entrées dans l'isoloir avec une personne soutenant le candidat élu. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'aucune réclamation n'a été portée en ce sens

au procès-verbal du bureau de vote en cause, et que ses allégations ne sont étayées que par une attestation établie par les délégués qu'il a désignés. Il suit de là que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 19, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

8.3.6.4.8 Machines à voter

Pas de pression établie par le seul fait que le candidat élu, président d'un bureau de vote, a aidé un électeur à trouver sur la machine la touche du candidat choisi par ce dernier ou que les présidents de bureaux de vote se tenaient, en raison des caractéristiques techniques de la machine à voter, à proximité immédiate de l'isoloir où elle était installée. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 9, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Allégation de votes multiples dans 2 bureaux de vote au moyen d'un réarmement rapide d'une machine à voter : dans un bureau le nombre des émargements est inférieur de deux au nombre des votes. Retranchement de 2 voix au candidat ayant obtenu la majorité des voix dans le bureau, dans le deuxième bureau, aucune différence entre les votes enregistrés et le nombre des émargements. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 15, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Réarmement systématique de l'appareil alors que la personne qui vient de voter se trouve encore dans la cabine servant d'isoloir. Cette irrégularité, qui n'a concerné qu'une dizaine de cas, n'a pu, compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant les candidats, exercer d'influence sur l'issue du scrutin. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Il résulte des dispositions de l'article L. 62 du code électoral que la règle énoncée par son deuxième alinéa, selon laquelle dans chaque bureau de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction, n'est pas applicable aux bureaux de vote dotés d'une machine à voter. (2007-3415/3416/3417/3421 AN, 28 juin 2007, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 28, Rec. p. 164) (2007-3418/3450 AN, 28 juin 2007, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 29, Rec. p. 166) (2007-3606 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12230, texte n° 151, Rec. p. 196) (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable d'une requête contestant le fonctionnement de la machine à voter dans un bureau de vote. Les griefs à l'appui de la requête sont soit inopérants en droit, soit ne sont pas susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2007-

3606 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 à 6, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12230, texte n° 151, Rec. p. 196)

Le règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter impose seulement que les machines soient dotées d'une horloge interne que le bureau de vote puisse régler lors de son initialisation et qui permette le chronométrage des événements du scrutin, mais n'exige pas que ce réglage et ce chronométrage soient opérés directement en fonction de l'heure légale. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 5, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

Si le requérant soutient que la machine à voter d'un bureau de vote ne permettait pas aux électeurs déficients visuels de voter de façon autonome, comme l'exige l'article L. 57-1 du code électoral, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature, à elle seule, à altérer les résultats du scrutin. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

Il résulte des termes du dernier alinéa de l'article L. 63 du code électoral qu'il ne peut être mis à la disposition des électeurs qu'une seule machine à voter par bureau de vote. L'installation de deux machines doit par suite être regardée comme irrégulière, même si, dans les circonstances de l'espèce, cet état de fait ne fait pas peser de doute sur l'exactitude des résultats proclamés et ne justifie donc pas l'annulation du scrutin. Il ne ressort pas non plus de l'instruction que les deux incidents techniques qui se seraient produits dans un bureau aient pu affecter la computation des suffrages. À supposer établi que 4 personnes éprouvant des difficultés à utiliser la machine ont été assistées par des tiers dans des conditions non conformes aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 du code électoral, cette circonstance n'a pu, à elle seule, altérer les résultats du scrutin. (2007-3872 AN, 4 octobre 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16511, texte n° 77, Rec. p. 331)

Les bureaux de vote de la commune de V. étaient dotés de machines à voter d'un modèle agréé sur le fondement de l'article L. 57-1 du code électoral. Entre les deux tours de scrutin ces machines ont été mises sous scellés et entreposées dans un local qui n'était pas accessible au public. Il résulte de l'instruction que l'ensemble des opérations imposées par la réglementation applicable pour s'assurer du bon fonctionnement des machines ont été réalisées immédiatement avant l'ouverture des bureaux de vote sans révéler de dysfonctionnement. Le déroulement du vote électronique n'a pas provoqué d'incident mentionné aux procès-verbaux. Dans ces conditions, le refus d'autoriser certains assesseurs à procéder, avant l'ouverture du bureau de vote, à un vote d'essai, lequel n'est prévu par aucun texte, n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité le déroulement du scrutin. Il en est de même de la circonstance que la " planche à

voter " du second tour n'a pas été adressée aux électeurs. (2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les communes à envoyer aux électeurs, préalablement à la tenue du second tour de scrutin, la copie de l'" interface " des machines à voter. Si les électeurs qui expriment leur suffrage au moyen de machines à voter se trouvent ainsi traités différemment, au regard de l'envoi préalable du matériel de vote, des électeurs qui votent selon les modalités de droit commun, une telle différence de traitement est justifiée par une différence objective de situation. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 15 et 16, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

Le décret du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale n'a eu ni pour objet ni pour effet de retirer les autorisations antérieurement délivrées en matière d'utilisation des machines à voter. Contrairement à ce qui est soutenu, les machines à voter utilisées dans les bureaux de vote de la circonscription appartiennent à un modèle qui a reçu l'agrément du ministre de l'intérieur par un arrêté du 19 octobre 2005. Si le requérant excipe de l'illégalité de cet arrêté au motif qu'il a été pris au vu du rapport d'un organisme d'inspection qui ne bénéficiait pas, à la date à laquelle ce rapport a été établi, d'un agrément délivré en application d'un arrêté ministériel du 17 novembre 2003, un tel agrément a été délivré à la société concernée par arrêté du 8 mars 2005, de sorte que le grief manque en fait. En conférant au ministre de l'intérieur compétence pour agréer les modèles de machines à voter, le législateur a nécessairement délégué à ce ministre le pouvoir de définir les conditions réglementaires de délivrance des agréments. Le grief tiré de ce que les arrêtés du 17 novembre 2003 seraient entachés d'incompétence doit par suite être écarté. En s'abstenant de prévoir la publicité des tests de conformité pratiqués sur les machines à voter par les organismes de certification agréés par le ministre ainsi que la publication des " codes sources " des logiciels utilisés, lesquels sont protégés par le secret industriel et commercial, le règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter approuvé par l'arrêté ministériel du 17 novembre 2003 ne méconnaît ni le principe de liberté du vote, ni le principe de sincérité des opérations électorales. (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 8 à 14, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467)

M. ROUILLON fait état de pressions exercées sur une électrice âgée ayant des difficultés à utiliser la machine à voter. Il résulte de l'instruction que le président du bureau de vote n° 23 du Mans a indiqué à cette électrice le sens du vote qu'elle devait formuler. Cette circonstance conduit à ce que ce suffrage ne peut être regardé comme régulièrement exprimé. (2012-4647

AN, 14 décembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

8.3.6.4.8.1 Régime juridique

8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs

S'il est soutenu que les électeurs ont été admis au vote sans qu'il soit exigé d'eux la production d'un titré d'identité, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 60 du code électoral, les dispositions de cet article ne sont pas applicables pour l'élection du député dans les îles de Wallis et Futuna, en vertu de l'article R. 204 du même code. Il ne résulte pas de l'instruction que des électeurs admis à voter auraient voté sous une fausse identité. Le grief doit donc être écarté. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence

Non-exigence de la présentation par les électeurs d'un titre d'identité, dans un bureau de vote. Fraude non établie. (62-314 AN, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 127)

Absence de contrôle d'identité. Participation au scrutin d'un étranger. Irrégularité sans influence sur le résultat de l'élection. (62-328 AN, 29 mars 1963, cons. 5 et 9, Journal officiel du 7 avril 1963, page 3288, Rec. p. 141)

Non-exigence de la présentation, par les électeurs, d'un titre d'identité en sus de leur carte d'électeur. Fraude non établie. (67-359 AN, 13 avril 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 47) (67-458 AN, 2 juin 1967, cons. 7, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 102) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 9, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148) (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 8, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190) (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51) (68-526 AN, 19 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 54) (68-542 AN, 19 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 56) (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67) (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78) (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p.

134) (68-547 AN, 14 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 127) (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130) (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Allégation de votes sans contrôle d'identité dans plusieurs bureaux. Mention au procès-verbal d'un seul bureau. Irrégularités sans influence en raison de l'écart des voix. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

Vote sans présentation d'un titre d'identité. Irrégularité non mentionnée dans les procès-verbaux et qui n'aurait pu, en tout état de cause, exercer une influence déterminante sur les résultats de la consultation. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Absence de contrôle de l'identité de certains électeurs ou non-passage par l'isoloir. Irrégularité sans influence en l'espèce. Autres irrégularités démontrées seulement pour un petit nombre de suffrages et manœuvres non prouvées. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 9, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

Vote sans justification d'identité, président d'un bureau se réservant le contrôle de l'identité des électeurs. Irrégularités sans influence en l'espèce. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 8, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Absence de contrôle d'identité des électeurs. Grief non établi, en l'espèce, les assesseurs n'ayant formulé aucune réclamation à ce sujet. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Vote sans contrôle d'identité. Faits n'étant pas de nature à vicier la régularité du scrutin, à les supposer établis. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Allégations selon lesquelles, d'une part, de nombreux électeurs auraient voté sans contrôle d'identité et, d'autre part, aucun assesseur de la tendance du requérant n'aurait pu tenir ou vérifier les listes d'émargement. Non retenues en l'absence de précision ou de réclamation au

procès-verbal. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Pas de contrôle d'identité des électeurs dans un bureau pendant une heure et demie, et observation au procès-verbal indiquant que le nombre des émargements est inférieur de 5 à celui des enveloppes. Pas d'influence sur le résultat des élections en raison des différences importantes entre le nombre des suffrages recueillis par les différents candidats. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

L'absence de contrôle d'identité, établie pour 5 électeurs, n'a pu modifier le sens du scrutin. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 11, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

N'est pas retenu le grief de l'absence du contrôle de l'identité des électeurs dans une commune, alors qu'une telle irrégularité n'est notée dans aucun procès-verbal et qu'il n'est pas allégué que des électeurs non inscrits sur la liste électorale auraient pris part au vote. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

La commune comptait, au dernier recensement effectué en 1990, une population inférieure à 5 000 habitants. Par suite l'article R. 60 du code électoral, qui exige la présentation par les électeurs d'un titre d'identité dans les communes de plus de 5 000 habitants, n'était pas applicable. Rejet du grief tiré de l'absence de contrôle de l'identité des électeurs.C.E., 23 novembre 1983, Élections municipales de Grugny (92-19 REF, 23 septembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91) (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Allégation selon laquelle l'identité des électeurs n'aurait pas été vérifiée. Absence d'allégation selon laquelle cette circonstance aurait permis à des électeurs non inscrits sur les listes électorales de voter. Grief rejeté. (93-1231 AN, 22 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13385, Rec. p. 252)

Absence de contrôle de l'identité de 4 électeurs. Grief non retenu. (93-1257 AN, 30 septembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14255, Rec. p. 337)

Dans les deux premiers bureaux de vote de la commune de L., il n'a pas été systématiquement procédé au contrôle d'identité des électeurs, en méconnaissance de l'article

R. 60 du code électoral. Aussi blâmable soit-elle, cette irrégularité n'a pu fausser le résultat du scrutin, le nombre total des suffrages exprimés dans ces 2 bureaux étant inférieur à l'écart de voix séparant les candidats au second tour de scrutin. (97-2183 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15112, Rec. p. 175)

En permettant la reconnaissance d'identité par notoriété dans les communes de plus de 5 000 habitants, un arrêté et une circulaire du préfet de Mayotte ont apporté une dérogation à l'article R. 60 du code électoral tel qu'applicable à Mayotte, sans y être habilités par le décret portant extension et adaptation des dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte. Eu égard aux circonstances propres à l'état civil dans la collectivité territoriale, les dispositions ainsi prises ont eu pour objet et pour effet de permettre à un grand nombre de citoyens français de cette collectivité d'exercer leur droit de suffrage. Elles n'ont pas été, par elles-mêmes, de nature à altérer la sincérité du vote. (97-2218 AN, 28 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15786, Rec. p. 223)

Le requérant soutient que, dans le bureau de vote de l'école Jean Zay à B., les opérations électorales auraient été viciées du fait de la vérification de l'identité des électeurs seulement après leur passage par l'isoloir, en violation des dispositions de l'article L. 62 du code électoral. Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 65 du même code auraient été également méconnues au cours des opérations de dépouillement. Le requérant produit à l'appui de ses dires une attestation signée d'un électeur. Les faits allégués n'ont fait l'objet d'aucune mention au procès-verbal des opérations de vote dans ce bureau. À supposer ces faits établis, il n'est pas soutenu que ces irrégularités auraient eu pour effet de modifier le décompte des voix. La requête est rejetée. (97-2131/2163 AN, 25 novembre 1997, cons. 8 et 9, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 261)

S'il est mentionné sur le procès-verbal des opérations électorales du troisième bureau de vote de la commune de B., qu'un électeur aurait voté sans présenter de pièce d'identité, cette unique irrégularité ne saurait modifier le résultat du scrutin. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 14, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

S'il est mentionné sur le procès-verbal des opérations électorales d'un bureau de vote qu'un électeur aurait voté sans présenter de pièce d'identité, cette unique irrégularité ne saurait modifier le résultat du scrutin. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Les témoignages de 2 électeurs concernant 3 des 13 bureaux de vote du territoire ne suffisent pas à établir une carence dans l'exercice du contrôle de l'identité des électeurs, prescrit par les articles L. 62 et R. 58 du code électoral, dès lors qu'aucun manquement aux prescriptions de ces articles n'a été mentionné sur les procès-verbaux des opérations de vote. (2007-3901 AN,

22 novembre 2007, cons. 18, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le requérant soutient que l'identité des électeurs n'a pas été contrôlée lors des opérations de vote. Toutefois, il n'est pas démontré que des électeurs admis à voter n'auraient pas été régulièrement inscrits sur les listes électorales ou qu'ils auraient voté sous une fausse identité. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 17, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

8.3.6.4.9.2 Documents utilisés

La circonstance que le préfet d'un département ait, après le premier tour de scrutin, exclu la carte d'aide médicale gratuite de la liste des pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité, n'a pu modifier le résultat alors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été empêchés de voter au vu de cette pièce. Autres irrégularités démontrées seulement pour un petit nombre de suffrages et manœuvres non prouvées. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 9, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

Télégramme du préfet, postérieur au premier tour de scrutin, indiquant que l'assistance médicale gratuite figurait à tort dans la liste des documents permettant aux électeurs de justifier de leur identité et entachant ainsi la régularité du premier tour. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que l'erreur ainsi rectifiée par le préfet ait permis des votes frauduleux, qu'elle ait été le résultat d'une manœuvre et qu'elle ait pu avoir des conséquences discriminatoires au détriment de l'un des candidats en présence. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 9 et 10, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Contrôle effectué sur présentation de la " carte orange " de transport. Procédé de vérification prévu par arrêté ministériel, et dont il n'est pas allégué qu'il ait donné lieu à des fraudes. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 10, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Vérification d'identité sur présentation du livret de famille. Régularité, ce titre figure sur la liste établie par arrêté du 16 février 1976. (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 5, Journal officiel

du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177) (78-844 AN, 28 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 179)

N'est pas retenu le grief de l'absence de contrôle de l'identité des électeurs alors qu'une telle irrégularité n'est relevée dans aucun procès-verbal et qu'il n'est pas allégué que des électeurs non inscrits sur les listes électorales aient pris part au vote. (81-903/905/916 AN, 17 septembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2511, Rec. p. 140)

Absence de contrôle d'identité de deux électeurs. Irrégularité sans influence. Pas d'allégation que ces électeurs n'étaient pas inscrits sur la liste électorale. (81-950 AN, 24 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 156)

Allégation du vote par de nombreux électeurs sans justification d'identité non mentionnée aux procès-verbaux. Mention sur un procès-verbal du vote d'un électeur sans présentation de pièce d'identité. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 13, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Si les requérants soutiennent que certains électeurs ont été admis à voter alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale ou qu'ils ne justifiaient pas de leur identité, les irrégularités sont demeurées en nombre restreint. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Bureau de vote dans lequel des électeurs ont été admis à voter sans que soit exigé d'eux, en sus de la production de leur carte d'électeur, la présentation d'un titre d'identité, ainsi que le prévoient les dispositions combinées des articles L. 62 et R. 60 du code électoral. Il n'est pas établi, ni même allégué que ces faits aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1097 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 250)

Le grief tiré de ce que l'identité des électeurs n'aurait pas été vérifiée par la production d'une pièce d'identité ne peut être retenu, dès lors qu'aucune observation ou réclamation n'a été inscrite à ce sujet au procès-verbal et qu'il n'est pas allégué que des personnes non inscrites sur

les listes électorales aient pris part au vote. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Un arrêté du 24 septembre 1998 exigeait, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'élection, que les titres d'identité pouvant être valablement présentés soient " en cours de validité ". Dans les bureaux de vote de la commune d'A. des électeurs ont été admis à voter au premier et second tour en ayant présenté une carte nationale d'identité périmée. Dans les circonstances de l'espèce, et alors notamment que de nombreux électeurs n'avaient pu obtenir, depuis la publication de cet arrêté, la délivrance d'un nouveau titre en remplacement de leur carte nationale d'identité périmée, cette irrégularité, dont il n'est pas établi ni même allégué qu'elle se rattacherait à une manœuvre ou à une fraude, est restée sans incidence sur la validité et la sincérité du scrutin. (99-2575 AN, 24 juin 1999, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 81)

8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité

La reconnaissance d'identité, par témoignage de deux électeurs de même bureau de vote, en vue de la délivrance à un électeur de sa carte électorale revenue en mairie pour cause de non-distribution par le service postal, mentionnée sur le procès-verbal dressé à cette occasion, est conforme aux cinquième et sixième alinéas de l'article R. 25 du code électoral, qui prévoit, pour la remise des cartes électorales, la même procédure quelle que soit la population de la commune. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 15, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

8.3.6.4.10 Listes d'émargement

D'une part, si, dans un bureau de vote, un électeur a trouvé la liste d'émargement signée à l'emplacement de son nom, cette erreur ne lui a pas interdit de voter. D'autre part, si des écarts ont pu être constatés, dans les bureaux de vote nos 101, 188, 238, 253 et 354 de la ville de Marseille, entre le nombre de bulletins et le nombre d'émargements et si des électeurs inscrits à l'étranger ont néanmoins voté, ces irrégularités portent sur quatorze suffrages. Elles n'ont ainsi pu modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs au premier tour ni exercer

d'influence sur les résultats de l'élection. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités

Admission à voter d'une électrice radiée des listes électorales. Fraude non établie. (67-458 AN, 2 juin 1967, cons. 7, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 102)

La circonstance que dans des bureaux de vote le nombre des votants et la majorité recueillie par un candidat aient été importants ne suffit pas à faire présumer l'existence de manœuvres frauduleuses alors même que les émargements ont été portés à l'aide de croix et non de paraphes. Aucun fait précis de fraude commis à la faveur de cette irrégularité n'a été allégué ou mentionné dans les procès-verbaux. Apposition de bandes de papier sur les listes d'émargement après le scrutin. Grief non retenu, aucun commencement de preuve et aucune précision n'étant apportés sur les fraudes pouvant avoir été commises. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Listes d'émargement non soumises au visa du préfet. Pas d'irrégularité, aucune disposition n'imposant un tel visa de manière générale et, en l'espèce, les listes n'étant pas nouvelles et le requérant n'alléguant pas qu'elles n'aient pas été conformes aux listes électorales. (68-540 AN, 31 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 108)

Listes d'émargement tenues d'une façon irrégulière de manière à permettre des votes frauduleux. Faits non prouvés, l'indication d'un vote frauduleux ne constituant pas un élément

suffisant de preuve alors qu'aucune observation n'a été consignée au procès-verbal. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 9, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une copie des volets de procuration soit jointe à la liste d'émargement utilisée dans chaque bureau de vote. (88-1077 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 179)

Assesseurs relevant le numéro de carte des électeurs afin de solliciter les abstentionnistes. En l'absence de pressions sur les électeurs, moyen non retenu. (93-1281 AN, 1er juillet 1993, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 176)

Assesseurs relevant le numéro de carte des électeurs afin de solliciter les abstentionnistes. Mention de cette circonstance dans les procès-verbaux. En l'absence de pressions sur les électeurs, moyen non retenu. (93-1195 AN, 21 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15121, Rec. p. 398)

Ni l'émargement par une encre de couleur identique aux deux tours de scrutin, ni l'existence de listes d'émargements distinctes à chacun des deux tours, ne sont imposés par le code électoral. Ces faits n'ont pu, en l'absence de pression ou de manœuvre, fausser le résultat du scrutin. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221)

Si le requérant soutient que l'utilisation, à Wallis, de listes d'émargement distinctes au premier et au second tours a rendu plus difficile les comparaisons de signature entre les deux tours, l'utilisation d'une liste d'émargement distincte pour chacun des deux tours n'est interdite par aucune disposition législative ou réglementaire et ne révèle par elle-même aucune irrégularité. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 12, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

La requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que des procurations étaient renseignées de manière manuscrite sur les listes d'émargement dès lors que l'article R. 76 du code électoral prévoit expressément que la mention d'une procuration peut être portée par le maire sur la liste d'émargement de manière manuscrite, à côté du nom du mandant. Par ailleurs, la circonstance que la requérante n'ait pas pu avoir accès à l'ensemble des listes de procurations lors de la consultation du matériel électoral à la préfecture ou dans les locaux du Conseil constitutionnel ne constitue nullement une irrégularité, l'article R. 76-1 du code électoral prévoyant que le maire de chaque commune tient à la disposition de tout électeur

un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin

Feuilles d'émargement ne portant pas le timbre de la préfecture. Irrégularité sans influence, en l'espèce. (58-39/127/129/133 à 189 AN, 14 mai 1959, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1959, page 5265, Rec. p. 229)

Dépôt dans 4 bureaux de vote de la liste électorale communale au lieu de l'extrait de liste particulier à chaque bureau. Les émargements ayant pu être contrôlés, irrégularité sans influence. (59-206 AN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5610, Rec. p. 231)

Établissement, après la clôture des opérations de révision de la liste électorale, de deux listes supplémentaires d'émargement. Irrégularité sans influence sur le résultat de l'élection. (62-328 AN, 29 mars 1963, cons. 9, Journal officiel du 7 avril 1963, page 3288, Rec. p. 141)

Émargements irréguliers, au second tour, sur les listes de 19 bureaux de vote, de noms de personnes décédées et de personnes ayant ultérieurement déclaré n'avoir pas participé au scrutin. Irrégularités qui, malgré leur gravité, n'ont pu exercer sur le scrutin une influence

suffisante pour en modifier le résultat. (62-309 AN, 9 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 143)

Émission de votes multiples par quelques électeurs. Fait sans influence déterminante sur le résultat de la consultation. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Vote de personnes non inscrites sur les listes électorales de la commune. Irrégularité sans influence sur le résultat du scrutin. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Noms d'électeurs résidant à l'étranger émargés à tort. Rectifications sans influence sur le résultat du scrutin. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Attestations d'inscription sur une liste électorale délivrées à des personnes dont l'identité n'aurait pas été suffisamment contrôlée. Fait sans influence déterminante, dès lors qu'il n'est pas allégué que le vote ait eu lieu sans contrôle de l'identité et de l'inscription sur la liste des électeurs. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 15, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Électeurs ayant constaté que la liste d'émargement était déjà cochée en face de leur nom. Faits n'ayant pu altérer le sens du scrutin, lesdits électeurs ayant pu néanmoins voter et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne correspondant à celui des émargements. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Au premier tour de scrutin, un électeur, dont le nom était émargé, n'a pu voter. Pas d'influence sur les résultats. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 13, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Émargement assuré, pendant un temps limité, par le délégué d'un candidat, en remplacement de l'assesseur désigné par celui-ci. Irrégularité sans influence sur les résultats. Une tentative de fraude déjouée dans un bureau, la tenue d'une liste d'émargement dans le même bureau, pendant un temps limité, par le délégué d'un candidat, et le refus de voter opposé, dans un autre bureau, à deux électeurs dont le nom était émargé, ne sauraient, à défaut d'autres éléments précis et circonstanciés, étayer une présomption de fraudes multiples dans le bureau

où la fraude a été tentée et dans les autres bureaux de la circonscription. L'enquête sollicitée est refusée. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

Deux électrices dont le nom a été émargé n'avaient pas pris part au vote. Irrégularité sans influence suffisante pour modifier les résultats. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 10, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Émargements portés au crayon, par une croix ou une barre, listes d'émargement non signées par des membres de bureaux. Irrégularités sans conséquence, dès lors que les procès-verbaux régulièrement signés ne contiennent aucune observation à ce sujet et qu'aucune discordance n'est relevée entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Inscriptions sur les listes d'émargement des mentions relatives aux votes par procuration : portées au crayon, mentions incomplètes ou omises. Irrégularités sans influence, ces irrégularités ayant été commises aussi bien dans des bureaux où le candidat proclamé élu que ses concurrents arrivaient en tête, le nombre des votes par procuration indiqué aux procès-verbaux régulièrement signés n'étant pas supérieur au nombre des volets conservés par les bureaux et aucune réclamation n'ayant été portée sur les procès-verbaux ni soumise à la commission de recensement des votes. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

La participation aux opérations d'émargement d'un employé de la mairie dont le nom ne figure pas au procès-verbal des opérations électorales du bureau. Circonstance alléguée, en l'espèce, sans influence. (86-1012 AN, 17 juin 1986, cons. 7, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 58)

Tenue irrégulière des listes d'émargement. Si, dans plusieurs communes les listes d'émargement ont fait l'objet de corrections ou ont été tenues de manière irrégulière, il résulte de l'instruction que dans les bureaux de vote mis en cause par le requérant le procès-verbal des opérations électorales, régulièrement signé, ne contient aucune observation relative aux émargements et ne fait apparaître aucune discordance entre le nombre des émargements constatés par le bureau et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les irrégularités relevées dans la tenue des documents électoraux aient entraîné un décompte inexact des suffrages. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Tenue irrégulière des listes d'émargement : listes non signées par les membres du bureau ou par certains d'entre eux, différences de signature pour une même personne. Il résulte de l'instruction que dans les bureaux de vote dont les listes comportaient l'une des irrégularités dénoncées, le procès-verbal, régulièrement signé, ne contient aucune observation à ce sujet et

ne fait apparaître aucune discordance entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements. Dans ces conditions, s'il apparaît que des irrégularités ont été commises dans la tenue des documents électoraux, il n'est pas établi qu'elles aient entraîné des fraudes. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Absence de certaines des signatures requises. Il n'est pas établi que cette absence ait pu favoriser des fraudes ou des erreurs. (93-1231 AN, 22 septembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13385, Rec. p. 252) (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Évocation de diverses irrégularités quant à la tenue des listes, aux émargements, aux feuilles de pointage. Moyen non retenu. (93-1314 AN, 29 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 320)

Plusieurs listes d'émargement n'ont pas été signées par les membres du bureau, en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 62 du code électoral. Toutefois, les procès-verbaux des opérations électorales desdits bureaux ont été régulièrement signés par les membres des bureaux, et mentionnent un nombre de votants correspondant à celui des émargements. L'absence de signature des listes d'émargements ne révèle donc pas l'existence d'une manœuvre de nature à justifier l'annulation des suffrages émis dans les bureaux en cause. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374)

Dans 6 bureaux de vote comportant un nombre important d'électeurs inscrits, il a été décidé par le président de scinder en plusieurs parties la liste d'émargement en vue d'accélérer le déroulement du scrutin. Cette irrégularité n'est pas de nature à justifier l'annulation des suffrages émis dans ces bureaux, en l'absence de manœuvre destinée à fausser les résultats du

vote. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374)

Si des irrégularités vénielles ont affecté les mentions concernant les votes par procuration sur les listes d'émargement, cette circonstance est sans incidence sur la validité des votes. (97-2248 AN, 13 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 18 février 1998, page 2572, Rec. p. 145)

Trace d'effacement recouverte par une signature. Pas d'incidence en l'espèce. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Sont sans effet, en l'espèce, l'absence de signature de la liste d'émargement par les membres du bureau de vote ainsi que le défaut d'indication du nombre de votants sur la liste d'émargement. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 16, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Les divergences, relevées par le requérant, entre le nombre des votes par procuration porté sur les procès-verbaux de plusieurs communes et le nombre de ceux qui ont été enregistrés sur les listes d'émargement des mêmes communes s'expliquent par l'absence sur ces listes d'émargement d'indications relatives aux votes par procuration. Il ne résulte pas de l'instruction que cette anomalie, qui a un caractère purement formel, aurait eu pour effet d'empêcher le contrôle de l'identité des mandataires et celui de la régularité des procurations, ou d'affecter le décompte des votes. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Difficultés à obtenir communication de la liste d'émargement du premier tour, en violation de l'article L. 68 du code électoral. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue

du scrutin. (2012-4557 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 94, Rec. p. 354)

Différences de signature de la liste d'émargement entre les deux tours de scrutin. En l'espèce, sans influence sur la sincérité du scrutin. (2012-4622 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 35, Rec. p. 423)

Le requérant soutient que le nombre d'émargements, tel qu'il a été arrêté sur les procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote de la commune de Montpellier, est inférieur, pour un total de quatre-vingt-dix-sept, au nombre des émargements figurant sur les listes d'émargement pour le second tour de scrutin. Si cette discordance est établie et n'est d'ailleurs pas contestée, il n'est en revanche ni établi, ni même soutenu, que le nombre d'émargements arrêté aux procès-verbaux de ces bureaux ne correspondrait pas au nombre d'émargements effectivement portés au cours des opérations de vote ou différerait du nombre de bulletins trouvés dans l'urne. Les procès-verbaux ne comportent aucune observation relative à cette discordance et au surplus, de nombreux émargements, d'aspect grossier et répartis entre les bureaux en cause pour le second tour, présentent de fortes ressemblances. Dès lors, la discordance relevée doit être regardée comme résultant en l'espèce de l'ajout d'émargements postérieurement au dépouillement et à l'établissement des procès-verbaux. Dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire de connaître les circonstances dans lesquelles se sont produits ces ajouts, la discordance relevée est sans incidence sur le résultat du scrutin. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Il est allégué que ne figurent pas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote, les mentions obligatoires en matière de vote par procuration. En particulier, le nom du mandataire ne figure pas aux côtés du nom du mandant, contrairement à ce qu'exige l'article R. 76-1 du code électoral. L'absence sur les listes d'émargement des mentions obligatoires en matière de vote par procuration ne doit pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Le requérant soutient que 334 suffrages ont été exprimés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, de nombreux électeurs ayant signé de façon très différente au premier et au second tour de scrutin et les listes d'émargement comportant des ratures ou des signes distinctifs. Il résulte de l'instruction que, dans la plupart des cas, les différences de signature relevées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage, ou bien encore ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. La présence de croix en marge de la liste, les ratures ou les erreurs matérielles commises par des électeurs doivent être regardées comme des irrégularités vénielles sans influence sur les résultats du

scrutin. En revanche trente-neuf paraphes comportent des différences très marquées entre les deux tours de scrutin. Il y a lieu, par suite, de déduire trente-neuf suffrages irrégulièrement exprimés tant du total des suffrages exprimés que du nombre des voix recueillies par le candidat proclamé élu. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à trente-et-un. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

Le requérant soutient que la liste d'émargement de la commune n'a pas été signée par les membres du bureau contrairement à l'article R. 62 du code électoral. Il résulte de l'instruction que le procès-verbal du bureau de vote de cette commune a bien été signé par le président et les autres membres du bureau de vote. Par ailleurs, le nombre de votants porté sur ce procès-verbal correspond bien au nombre d'électeurs ayant signé la liste d'émargement. Ainsi, il n'est pas établi que l'irrégularité relevée dans la tenue de cette liste par les membres du bureau de vote a entraîné un décompte inexact des suffrages. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Le requérant soutient que l'absence, sur les listes électorales de Futuna, de numéro d'ordre par électeur, a méconnu les dispositions citées au paragraphe précédent. Toutefois, dès lors que cette irrégularité n'a pas donné lieu à des observations ou incidents signalés au procès-verbal et qu'il n'est pas établi que cette irrégularité aurait empêché un électeur de voter, permis à des personnes sans qualité de voter ou favorisé les fraudes, la seule absence de numéro d'ordre sur les listes électorales de Futuna est demeurée sans incidence sur la sincérité du scrutin. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 11, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

Si dans quatre bureaux de vote la liste d'émargement ne comportait pas l'indication du nombre total de votants et dans deux autres bureaux la liste n'a pas été signée par les membres du bureau, il ne résulte pas de l'instruction que les négligences commises dans la tenue de ces listes ont entraîné un décompte inexact des suffrages de nature à remettre en cause les résultats portés aux procès-verbaux. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Dans la commune d'Horbourg-Wihr, une copie différente de la liste d'émargement des électeurs a été utilisée pour chacun des deux tours de scrutin. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction, et ainsi d'ailleurs que le reconnaît le requérant, que des électeurs auraient été, de ce fait, empêchés de voter, ni que cette circonstance a pu avoir une influence sur le vote des électeurs, qui émargent après avoir présenté leur enveloppe au président du bureau

de vote pour le glisser dans l'urne. Le grief invoqué doit donc être écarté. (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 12, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

8.3.6.4.10.3 Annulations

Personnes non inscrites sur les listes électorales mais admises à voter. Retrait d'un nombre égal de suffrages au candidat arrivé en tête dans le bureau. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 9, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Absence sur des listes d'émargement de 5 communes de mentions obligatoires en matière de vote par procuration. Pas de présomption de fraude. Aucun commencement de preuve de difficultés quant au contrôle du vote des mandataires. Émargements portés au crayon sur la liste d'une commune. Violation des dispositions de l'article L. 61 du code électoral privant de tout contrôle sur la régularité des votes tant l'électeur et les membres du bureau de vote que le Conseil constitutionnel, juge de l'élection. Annulation des suffrages émis dans cette commune. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 8 et 9, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Utilisation des mêmes listes d'émargement pour plusieurs scrutins successifs. Impossibilité pour le juge d'exercer un contrôle sur le nombre des émargements et la sincérité des opérations électorales dans ces bureaux. Annulation des suffrages dans ces bureaux. (93-1308 AN, 6 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14154, Rec. p. 360) (93-1324 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14155, Rec. p. 362)

Absence d'émargement dans 2 bureaux de vote, contrairement aux prescriptions de l'article L. 62-1 du code électoral. Annulation des suffrages dans ces bureaux.C.E., 23 juin 1993, Élections cantonales de Lombez (93-1308 AN, 6 octobre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14154, Rec. p. 360)

Absence d'émargements de certains électeurs. Annulation des voix correspondantes. (93-1324 AN, 6 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14155, Rec. p. 362)

18 électeurs n'ont ni signé ni fait signer par un autre électeur de leur choix la liste d'émargement, contrairement aux prescriptions de l'article L. 64 du code électoral. Déduction

de 18 voix du nombre de suffrages obtenus par le candidat élu. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Une signature identique figure en face du nom de 3 électeurs. Déduction de 3 voix (se cumulant avec d'autres). (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Les listes d'émargement du bureau de vote n° 1613 de Marseille ont disparu au soir des opérations électorales du premier tour. Ces listes n'ont jamais pu être produites à l'appui des résultats de ce bureau de vote. Il résulte de l'instruction que cette disparition a été constatée en fin de journée, lors des opérations de comptage des bulletins, par le président du bureau de vote, qui l'a mentionnée au procès-verbal de ce bureau, et qu'elle a été également mentionnée dans le procès-verbal, en date du 11 juin 2012, de la commission chargée du recensement des votes dans la 7ème circonscription des Bouches-du-Rhône. L'absence de ces listes constitue une irrégularité qui fait obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des opérations électorales dans le bureau de vote n° 1613 de Marseille. Il y a lieu de considérer comme nuls les suffrages émis dans ce bureau de vote et de les retrancher du nombre de voix obtenues par les candidats. Déduction faite des 114 suffrages attribués à M. JIBRAYEL, des 92 suffrages attribués à M. ZERIBI et des 52 suffrages attribués à M. MIRANDAT dans le bureau de vote n° 1613 de Marseille, MM. JIBRAYEL et MIRANDAT demeurent les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour de scrutin sans qu'aucun autre candidat n'obtienne un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Par suite, seuls MM. JIBRAYEL et MIRANDAT remplissaient les conditions pour être candidats au second tour et le grief tiré de ce que la disparition des listes d'émargement conduirait à modifier la désignation des candidats pour le second tour doit être écarté. (2012-4618 AN, 18 octobre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16300, texte n° 61, Rec. p. 550)

Le requérant soutient que 334 suffrages ont été exprimés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, de nombreux électeurs ayant signé de façon très différente au premier et au second tour de scrutin et les listes d'émargement comportant des ratures ou des signes distinctifs. Il résulte de l'instruction que, dans la plupart des cas, les différences de signature relevées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage, ou bien encore ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. La présence de croix en marge de la liste, les ratures ou les erreurs matérielles commises par des électeurs doivent être regardées comme des irrégularités vénielles sans influence sur les résultats du scrutin. En revanche trente-neuf paraphes comportent des différences très marquées entre les deux tours de scrutin. Il y a lieu, par suite, de déduire trente-neuf suffrages irrégulièrement exprimés tant du total des suffrages exprimés que du nombre des voix recueillies par le candidat proclamé élu. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit

ainsi à trente-et-un. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

M. ROUILLON se prévaut de la différence existant entre le nombre de bulletins de votes et le nombre d'émargements dans dix-huit bureaux de vote. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de ces bureaux de vote, que dans les seuls bureaux des communes de Cherreau, Cherré, Roullée et Saint-Cosme-en-Varais, ainsi que dans le bureau de vote n° 1 de Coulaines et les bureaux de vote nos 14, 20, 21, 24, 25 et 33 du Mans, le nombre de bulletins et d'enveloppes ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi il y a lieu de déduire douze suffrages tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par M. LE MENER. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

Il résulte de l'instruction que deux votes constatés par de simples croix sur les listes d'émargement dans les communes de Conches-en-Ouche et Le-Mesnil-Hardray ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Le requérant soutient que les signatures figurant sur les listes d'émargement, en face du nom d'un même électeur, présentent, dans de nombreux cas, des différences entre les premier et second tours qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'intéressé. Quatre-vingt-sept des électeurs en cause ont reconnu formellement avoir voté en personne lors des deux tours de scrutin. Il résulte par ailleurs de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote dont il s'agit, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom de famille et son nom d'usage. En revanche, neuf votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 2 et 3, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration

régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1ère circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. L'élection de M. MESNIER ayant été acquise avec une avance de vingt-quatre suffrages, inférieure aux vingt-sept suffrages irrégulièrement exprimés, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par M. PILATO, d'annuler les opérations électorales contestées. (2022-5784 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

8.3.6.4.10.4 Signatures

Émargements par un simple trait ou une majuscule. Irrégularité sans importance, dès lors qu'aucune ambiguïté ne résulte quant au nombre de votants, qu'il n'est pas établi que les émargements aient été portés par des personnes n'appartenant pas au bureau et qu'aucune réclamation n'a été mentionnée sur les procès-verbaux. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Émargements par l'apposition d'une croix. Irrégularité sans importance, dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résulte quant au nombre réel des votants, qu'il ne résulte pas du dossier que les émargements n'aient pas été portés par des membres du bureau et qu'aucun des procès-verbaux ne mentionnent d'observations à ce sujet. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139) (86-1012 AN, 17 juin 1986, cons. 6, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 58)

Émargement au moyen de croix et non de paraphes ou signatures. La circonstance que sur les listes d'émargement d'un bureau de vote, le vote de certains électeurs ait été attesté par l'apposition d'une croix et non, comme le prescrit l'article R. 61 du code électoral, par le paraphe ou la signature d'un membre du bureau, n'est pas, à elle seule, en l'absence d'allégations relatives à l'existence d'une fraude, de nature à entacher le scrutin d'irrégularité. (88-1058 AN, 21 octobre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 169)

Émargement matérialisé par une simple croix. Le nombre de suffrages concernés n'est pas suffisant pour remettre en cause le résultat du scrutin. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons.

5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374) (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Des flèches indiquant que la signature apposée lors du premier tour s'applique au second tour figurent dans la colonne des émargements du second tour. Il ressort de l'instruction que cette anomalie matérielle ne porte que sur 14 émargements dans l'ensemble des bureaux de vote et ne peut, dans ces conditions, être regardée comme ayant entaché la régularité du scrutin. (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Signature matérialisée par une croix. Déduction d'une voix du nombre obtenu par l'élu, se cumulant avec d'autres déductions pour des motifs liés à des émargements irréguliers, sans remettre en cause le résultat de l'élection. (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Si la requérante fait valoir que, dans l'un des bureaux de vote, la liste d'émargement n'a pas été signée par tous les assesseurs en méconnaissance des dispositions de l'article R. 62 du code électoral, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité les suffrages émis dans ce bureau de vote. La requérante soutient que, dans divers bureaux de vote, les émargements de plusieurs électeurs ont été matérialisés par de simples croix, en méconnaissance des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral et que, dans certains cas, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que les circonstances ainsi évoquées ne sont établies que pour un nombre total de suffrages inférieur à celui de l'excédent de voix obtenues par la candidate élue par rapport à la candidate arrivée en seconde position. Elles ont été dès lors, en tout état de cause, sans influence sur le résultat du scrutin. (97-2160/2179/2197/2312 AN, 9 décembre 1997, cons. 9 à 11, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17965, Rec. p. 279)

Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du code électoral, rendu applicable à Wallis et Futuna par l'article 7 de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions en matière électorale : " Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. " Le législateur a entendu, en instituant cette formalité substantielle, assurer l'authentification du suffrage de l'électeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même la liste d'émargement, tout en laissant à celui-ci une pleine liberté de choix quant à la désignation de l'électeur devant la signer à sa place. Toute restriction à cette liberté méconnaîtrait tant la disposition précitée que le droit au suffrage. Il est constant que, lors du scrutin du 1er juin 1997, 539 électeurs, sur 6 332 votants, ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou

à une signature. Ni la mention prévue par le second alinéa de l'article L. 64 précité, ni la signature d'un autre électeur ne figurent devant aucune de ces croix. Cependant, l'importance même de la pratique en cause, qui n'est pas nouvelle, a concerné 8,5 % des votants dans l'ensemble du territoire et s'est trouvée concentrée dans la région d'Alo à Futuna, où elle a concerné 36 % des votants, résulte du caractère tardif de l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire à Wallis et Futuna et spécialement à Futuna. Ces circonstances expliquent non seulement qu'un grand nombre d'électeurs de la région d'Alo aient été dans l'incapacité de signer eux-mêmes la liste d'émargement, mais également qu'ils n'aient pu trouver en temps opportun un autre électeur en état d'émarger en leur lieu et place et d'écrire sur la liste d'émargement : " L'électeur ne peut signer lui-même. " Dans ces conditions, propres au territoire et liées à une situation vouée à la disparition, la méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 64 du code électoral n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entraîner l'annulation des suffrages correspondants. Elle n'est donc pas susceptible, en l'absence de manœuvre, de conduire à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1er juin 1997 à Wallis et Futuna. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

L'article L. 64 du code électoral a pour objet d'assurer l'authentification du suffrage de l'électeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même la liste d'émargement, tout en laissant à celui-ci une pleine liberté de choix quant à la désignation de l'électeur devant la signer à sa place. 52 électeurs ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature. Face aux noms de 44 autres électeurs, était apposée la mention " ne peut signer " non accompagnée de la signature d'un autre électeur. Ainsi, 96 suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes à l'article L. 64 du code électoral. Le défaut d'émargement mentionné ci-dessus a été le fait de 1 % environ des votants. Dès lors, il ne peut plus être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place. Les suffrages en cause ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Annulation de l'élection acquise avec une avance de 58 suffrages, inférieure aux 96 suffrages irrégulièrement exprimés. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78) (2002-2755/2756 AN, 19 décembre 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21800, Rec. p. 564)

Les différences de signature entre les premier et second tours relevées par les requérants ne présentent pas un caractère anormal permettant de mettre en doute l'authenticité des votes en cause. Grief rejeté. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 11, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Les différences alléguées entre signatures d'un même électeur d'un tour à l'autre ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé tour à tour ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille ou leur nom de femme mariée. Au surplus, plusieurs des électeurs dont les signatures paraissent différer entre le premier et le second tour de scrutin ont reconnu formellement avoir voté lors des deux tours de scrutin. Grief

écarté. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 10, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Si le requérant allègue le caractère suspect de 11 émargements dans le huitième bureau de vote de la commune de B., il résulte de l'instruction qu'il s'agit de courts paraphes dont rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient pas authentiques. L'allégation selon laquelle, dans 9 bureaux de vote de la commune de B., " plus de 300 signatures sont sujettes à caution " n'est appuyée par aucun commencement de preuve. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 20, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

S'il est allégué que, dans un bureau de vote, la liste d'émargements comporte, en marge du nom d'un même électeur, des signatures présentant des différences qui établiraient que le vote n'a pas été effectué par la même personne aux deux tours du scrutin, il résulte de l'examen de la liste que les différences alléguées ne sont pas probantes. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 19, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

L'examen des feuilles de pointage et de résultats, celui des procès-verbaux des bureaux de vote de la commune d'A., dont certains éléments chiffrés ont été falsifiés, toujours au détriment du requérant, ainsi que celui des listes d'émargement et de l'ensemble des pièces du dossier, notamment des témoignages de 35 électeurs inscrits n'ayant pas pris part au vote alors que leur signature est portée sur la liste d'émargement, et d'assesseurs et de scrutateurs attestant ne pas reconnaître leur signature portée sur les documents recensant les résultats de l'élection, révèle l'existence d'une fraude organisée qui a altéré les résultats des bureaux de vote n° 10, 17 et 26. La circonstance, invoquée en défense par le candidat élu, que des irrégularités auraient été constatées dans certains bureaux de vote d'autres communes ne pourrait qu'être un motif supplémentaire de contestation de la sincérité du scrutin et ne saurait en tout état de cause justifier l'atteinte au principe même de la démocratie que constitue la fraude précédemment

constatée. (98-2562/2568 AN, 3 février 1999, cons. 2, Journal officiel du 5 février 1999, page 1886, Rec. p. 43)

Des signatures d'électeurs apposées à l'envers sur les listes d'émargement ne constituent pas une irrégularité. (2001-2589 AN, 9 mai 2001, cons. 4, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 55)

Irrégularité de seize votes constatés par de simples croix, traits ou ratures. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Irrégularité de 8 suffrages constatés par une signature identique figurant en face des noms de deux électeurs différents sans que cette identité puisse être expliquée par le recours au vote par procuration. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 13, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Irrégularité de 19 suffrages du premier tour, dès lors que les signatures sur les listes d'émargement différaient de celles apposées lors du second tour sans que cette différence puisse être expliquée par le recours au vote par procuration. (2002-2620/2716 AN, 7 novembre 2002, cons. 14, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que le grief tiré de signatures sous forme de croix manque en fait. Les différences alléguées entre les signatures des deux tours de scrutin ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille ou leur nom de femme mariée. Les modifications ou ratures ont eu pour seul objet de rectifier des erreurs commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. Au surplus, dans les bureaux de vote dont les listes auraient comporté l'une ou plusieurs des irrégularités dénoncées par le requérant, les procès-verbaux régulièrement signés ne contiennent aucune observation à ce sujet et ne font apparaître aucune discordance entre le nombre des émargements constaté par les membres des bureaux et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes. Dans ces conditions, le grief relatif aux listes d'émargement doit être écarté. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du code électoral : " Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article

L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. " Le législateur a entendu, en instituant cette formalité substantielle, assurer l'authentification du suffrage de l'électeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même la liste d'émargement. Il résulte de l'instruction que, lors du scrutin du 17 juin 2007, la mention " l'électeur ne peut signer lui-même " était apposée face aux noms de 9 électeurs sans être accompagnée de la signature d'un autre électeur. Ainsi, 9 suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes à l'article L. 64 du code électoral et doivent être soustraits de façon hypothétique tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Irrégularité de deux votes constatés par de simples croix sur les listes d'émargement. Régularité d'un suffrage constaté par l'apposition de deux ronds dès lors qu'il ressort de la pièce d'identité de l'électeur qu'il s'agit de la même signature et de deux suffrages constatés par une signature identique figurant en marge des noms de deux électeurs différents sur la liste d'émargement dès lors qu'il est établi que chacune des signatures figurant sur cette liste est la signature personnelle de chacun des deux électeurs malgré leur similitude. La requérante soutient que les signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent, dans quarante-quatre cas, des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, pour l'essentiel des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes. Au surplus, vingt-quatre des électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en personne lors des deux tours de scrutin tandis qu'une électrice attestait n'avoir voté qu'au second tour, ce qui expliquait la présence d'une signature rayée au premier tour sur la liste d'émargement. En revanche, sept votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Sur une liste d'émargement, le nom du mandataire ne figure pas à côté du nom du mandant pour six électeurs ayant voté par procuration, contrairement à ce qu'exige l'article R. 76-1 du code électoral. Cette omission, pour regrettable qu'elle soit, ne doit toutefois pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers. (2012-4593 AN, 11 octobre 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 75, Rec. p. 522)

M. GROSPERRIN soutient que, dans soixante-douze cas, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, dans cinquante-sept cas, les différences alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé tour à tour ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, alternativement leur nom de famille ou leur nom d'usage. En revanche quinze votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme

irrégulièrement exprimés. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Il résulte de l'instruction que deux votes constatés par de simples croix sur les listes d'émargement des bureaux de vote n° 1 de Carvin et n° 4 de Libercourt ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Il résulte notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, dans l'essentiel des cas, les différences de signature alléguées par le requérant ne sont pas probantes ou correspondent soit à l'apposition d'un paraphe à la place de la signature de l'électeur soit à la circonstance que l'électrice a utilisé son nom de famille ou son nom d'usage. Au surplus, trente-sept des électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en personne lors des deux tours de scrutin. En revanche dix votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. M. BRIOIS soutient que cinq groupes d'électeurs ont apposé des signatures identiques sur les listes d'émargement de cinq bureaux de vote. Toutefois, il résulte notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que si ces signatures sont proches, elles émanent d'électeurs appartenant à la même famille et possédant le même nom. La ressemblance de ces signatures ne suffit dès lors pas à établir qu'il ne s'agit pas de la signature personnelle de ces électeurs. Il y a lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. KEMEL, candidat proclamé élu de la 11ème circonscription du Pas-de-Calais, que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à 106. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 et du second alinéa de l'article L. 64 du code électoral, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Il résulte de l'instruction qu'un vote constaté par une simple croix sur la liste d'émargement du bureau de vote de Cormes ne peut être tenu pour régulièrement exprimé. M. ROUILLON soutient que les signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent, dans trois cas, des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Toutefois, les trois électeurs en cause ont reconnu formellement avoir en personne voté lors des deux tours de scrutin ou avoir donné une procuration pour l'un des deux tours. Aucun de ces votes ne peut ainsi être regardé comme irrégulièrement exprimé. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

La requérante dénonçait neuf différences de signatures sur les listes d'émargement entre le premier et le second tour, dans deux bureaux de vote, ce qui signifierait que certains des votes correspondants n'ont pas été effectués par l'électeur. Toutefois, il résulte de l'instruction que les différences de signatures alléguées soit ne sont pas probantes, soit s'expliquent par des erreurs

matérielles ou par le recours à des procurations de vote. Grief écarté. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées dans les signatures entre le premier et le second tour, ne sont pas probantes ou correspondent soit à l'apposition d'un paraphe à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. En revanche, quatre votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a lieu, en conséquence, de déduire quatre voix tant du nombre de suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour s'établit ainsi à 7 911. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 11, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans onze des cinquante-quatre bureaux de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire 13 voix tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par le candidat arrivé en tête au premier tour que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans un bureau de vote de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire une voix tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par la candidate arrivée en tête au premier tour que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Alors que le requérant invoque des différences de signatures de certains électeurs au premier et au second tour du scrutin, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote en cause, que le grief manque partiellement en fait. En effet, les différences alléguées entre les signatures des deux tours du scrutin ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature. Au surplus, dans les bureaux de vote dont les listes d'émargement auraient comporté les irrégularités dénoncées par le requérant, les procès-verbaux régulièrement signés ne contiennent aucune observation à ce sujet. En revanche, 15 votes correspondant à des différences de signature significatives doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés et il y a donc lieu de retrancher 15 voix de l'ensemble des suffrages exprimés et des résultats au second tour de la candidate élue. Dès lors que les suffrages irréguliers restent en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour,

le grief doit être écarté. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 14 à 16, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Saisi de la contestation de la régularité de 141 suffrages, soit un nombre supérieur à l'écart de 139 voix séparant les deux candidats au second tour, au vu des signatures apposées sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote de deux communes, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que si les requérants soutiennent que dans certains cas, la signature apposée sur la liste d'émargement au second tour à l'encre couvrirait une esquisse ou une première signature tracée au crayon, il résulte de l'examen des listes électorales dans le cadre de l'instruction que ce fait n'est établi que pour un seul des 31 électeurs qu'ils désignent précisément et ne révèle par lui-même aucune irrégularité. D'autre part, si les requérants indiquent contester l'authenticité de la signature de 110 électeurs portée sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote au second tour en raison des différences qu'elle présente avec leur signature au premier tour, ils n'en désignent précisément que 108. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote en cause, que, dans au moins 42 cas, les différences alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage, ou bien s'expliquent, ainsi qu'en a formellement attesté une des électrices, par un problème de santé survenu entre les deux tours et l'ayant contrainte à signer d'une autre main. En revanche, 66 votes, correspondant à des différences de signature significatives doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Ces suffrages irréguliers restant en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, cette irrégularité ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Saisi d'un grief invoquant une fraude matérialisée par des divergences de signatures entre le premier et le second tour de scrutin le Conseil constitutionnel juge qu'une partie des électeurs en cause ont toutefois reconnu formellement avoir voté en personne lors des deux tours de scrutin. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés que les différences alléguées ne sont pas probantes dans la plupart des cas ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom de famille et son nom d'usage. En revanche, 17 votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 62-1 du code électoral, des différences notables de signature entre le premier et le second tour des élections ainsi que l'apposition de croix ont été constatées sur les listes d'émargement. Ces irrégularités, qui concerneraient 118 communes, se rapportent à 501 signatures. Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales dont il s'agit que la plupart des différences alléguées ne sont pas probantes. Dans la majorité des cas, les différences de signature relevées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur

signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 49 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans que la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* » ait été portée en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 57 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. L'écart de voix s'établit en conséquence à 634 voix. Ces suffrages irréguliers restant en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, cette irrégularité ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales que, dans la très grande majorité des cas, les différences de signatures alléguées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 74 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, trois votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans qu'ait été portée la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* » en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 77 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire 77 voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 24, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

36 électeurs ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature. Par ailleurs, face au nom d'un électeur était apposée la mention « ne peut signer » non accompagnée de la signature d'un autre électeur. Il en résulte que 37 suffrages ont été exprimés sans avoir été constatés par une signature apposée sur la liste d'émargement. Ce défaut d'émargement a été le fait de 0,5 pour cent environ des votants. Dès lors, il ne peut pas être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place conformément aux dispositions précitées de l'article L. 64 du code électoral. Par suite, les suffrages en cause ne peuvent pas être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a lieu, dès lors, de soustraire 37 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

Le requérant soutient que plusieurs électeurs se sont bornés à apposer une simple croix sur la feuille d'émargement. Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du code électoral : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* ». En instituant cette

formalité substantielle, le législateur a entendu assurer l'authentification du suffrage de l'électeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même la liste d'émargement, tout en laissant à celui-ci une pleine liberté de choix quant à la désignation de l'électeur devant la signer à sa place. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que certains des émargements contestés consisteraient en l'apposition d'une simple croix. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 13, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que certains électeurs ont porté sur les feuilles d'émargement des signatures qui ne sont pas lisibles ou qui sont sans lien avec leur patronyme. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les listes d'émargement critiquées pourraient être regardées comme dépourvues de certaines signatures ou qu'elles auraient été signées dans des conditions révélant l'existence d'une manœuvre qui aurait altéré la sincérité du scrutin. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 14, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que, pour plusieurs votes par procuration, il existe des différences entre la signature du mandataire lorsqu'il a voté pour le mandant et la signature du mandataire lorsqu'il a voté pour lui-même. Toutefois, les différences constatées sont ou bien peu probantes, ou bien susceptibles d'être expliquées par le fait que le mandant a en définitive voté lui-même. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 15, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que quatre-vingts signatures sur les listes d'émargement présentent des différences significatives ou litigieuses entre les deux tours de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules neuf signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Une de ces différences s'explique par la circonstance qu'une procuration avait été établie pour le premier tour du scrutin sans être reportée sur la liste d'émargement. Une autre tient à ce que, s'agissant d'une femme mariée, l'intéressée a utilisé successivement son nom de famille et son nom d'usage. Les sept autres électeurs ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours de scrutin et avoir signé les listes d'émargement. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral doit donc être écarté. (2022-5824 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 101)

Le requérant soutient que, pour plusieurs centaines de suffrages précisément identifiés dans ses écritures, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences entre le premier et le second tours qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. Il soutient également que des signatures ont été apposées au milieu des cases des premier et second tours, rendant impossible tout décompte du véritable nombre de votants ayant émargé. Il ajoute qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême qu'une personne a voté alors qu'elle n'en avait pas le droit.3. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la

plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1ère circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. (2022-5784 AN, 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

La requérante soutient que, pour trente-huit suffrages, les signatures figurant sur les listes d'émargement, en face du nom d'un même électeur, présentent des différences entre le premier et le second tours établissant que le vote n'a pas été émis par l'intéressé. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent soit à un vote par procuration, soit à une interversion dans l'apposition des signatures entre deux lignes par les électeurs. Si certaines signatures paraissent différer entre le premier et le second tours de scrutin, les électeurs concernés par ces dernières ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral doit être écarté. (2022-5780 AN, 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 97)

La requérante soutient que les signatures figurant sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de sept communes, en face du nom d'un même électeur, présentent, dans cent-quarante cas, des différences entre le premier et le second tours. Toutefois, ces différences, à les supposer avérées, ne sauraient, en tout état de cause, être de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix séparant Mme MESURE, candidate arrivée en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin,

et la requérante. Le grief invoqué doit donc être écarté. (2022-5776 AN, 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés que, dans onze cas, les différences de signature alléguées, ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe et sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage. En revanche, six votes, correspondant à des différences de signature significatives et inexpliquées, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Dès lors, il y a lieu de retirer six voix à M. BROSSE. (2022-5783 AN, 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Le requérant soutient que sept signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur présentent des différences établissant que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement originales des bureaux de vote concernés, que les différences alléguées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Au surplus, six des sept électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. (2022-5769 AN, 20 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le requérant soutient que, pour 93 votes, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences significatives entre les deux tours, qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. 14. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case, ou bien enfin sont le fait d'électeurs ayant reconnu formellement avoir voté et signé en personne lors des deux tours. En revanche, deux votes, qui correspondent à des différences de signature significatives, doivent être tenus comme irrégulièrement exprimés. Le requérant soutient par ailleurs que 104 votes n'ont donné lieu sur les listes d'émargement qu'à l'apposition de croix ou de simples marques ne présentant pas le caractère de signatures, sans que la mention « l'électeur ne peut voter lui-même » ait été apposée et qu'un autre ait signé à sa place.Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement, que pour 98 de ces votes, le grief manque en fait. Par ailleurs, deux électeurs et un mandataire ayant émargé par des croix au second tour, ont déclaré formellement avoir voté lors du scrutin. En revanche, trois votes, qui n'ont pas fait l'objet de telles déclarations, ont donné lieu à l'apposition sur les listes d'émargement de croix ou d'un simple trait ne présentant pas le caractère d'une signature, sans que les formalités prévues à l'article L. 64 du code électoral aient été respectées. Eu égard au nombre très faible des votes concernés, il ne saurait être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité

de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place conformément aux dispositions de l'article L. 64 du code électoral. Ces trois votes doivent, dès lors, être tenus pour irréguliers. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 13 à 16, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

Si, dans le bureau de vote n° 5 de la commune de Longvic, deux listes d'émargement différentes ont été utilisées respectivement pour le premier et pour le second tours de scrutin, sur lesquelles les électeurs n'ont pas tous émargé dans la colonne correspondant au tour de scrutin considéré, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, ait fait obstacle au recensement des votes à chacun des tours de scrutin. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur des attestations ou le caractère peu probant des différences invoquées, écarte divers griefs relatif à des différences entre les signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur. Par ailleurs, la circonstance que onze émargements comportent des ratures ou des indications précisant le tour du scrutin auquel ils doivent être rattachés est, en l'espèce, sans incidence sur les résultats du second tour de scrutin. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »*. Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code *: « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante :* "l'électeur ne peut signer lui-même" *»*. Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, diffèrent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux

candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. (2022-5799 AN, 27 janvier 2023, paragr. 5 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules quatre signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. En revanche, les autres signatures contestées par le requérant soit ne comportent pas les irrégularités alléguées, soit ont été justifiées par les électeurs concernés, qui ont attesté avoir pris personnellement part au scrutin et avoir signé la liste d'émargement. Par ailleurs, la circonstance que le nombre des émargements reporté sur le procès-verbal des opérations de vote d'un bureau d'une commune et le nombre des procurations indiqué sur le procès-verbal du bureau centralisateur de cette commune seraient erronés et que le nombre des émargements n'a pas été reporté sur le procès-verbal d'un bureau de vote d'une autre commune n'est pas de nature, par elle-même, à entraîner l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces bureaux de vote et dans ces communes. Les griefs ainsi soulevés par le requérant, qui ne soutient pas que des suffrages n'auraient à tort pas été pris en compte pour le calcul des voix obtenues par chaque candidat, ne peuvent qu'être écartés. (2022-5775 AN, 27 janvier 2023, paragr. 7 et 8, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 98)

Le requérant soutient que plusieurs centaines de signatures sur les listes d'émargement présentent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il n'assortit cependant son moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé que pour cent-dix signatures. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que le bureau de vote n° 47 de la commune de Colmar était dédié aux votes par correspondance des personnes détenues. La liste d'émargement utilisée pour ces votes est, conformément à l'article R. 85 du code électoral, signée par le président ou les membres du bureau de vote qu'il désigne à cet effet. En application de ces dispositions, une même personne a ainsi signé la liste d'émargement au nom des quatre-vingt-une personnes ayant voté dans ce bureau de vote lors du second tour de scrutin. Il résulte également de l'instruction que, sur les vingt-neuf autres émargements contestés, quatorze signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. Les votes correspondants doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. En revanche, dans les autres cas, les différences constatées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Il y a ainsi lieu de déduire quatorze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate élue que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à cent-cinq voix. Cette rectification ne modifie donc pas l'ordre

des candidats au second tour. (rejet du grief) (2022-5790 AN, 27 janvier 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 101)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules vingt-deux signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. Les votes correspondant doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. En revanche, dans les autres cas, les différences constatées ne sont pas probantes. Il y a ainsi lieu de déduire vingt-deux voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. Compte tenu toutefois de l'écart de voix au second tour de scrutin, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

La requérante soutient que quarante-et-une signatures sur les listes d'émargement des bureaux de vote de la commune de Trappes présentent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules dix signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin qui ne sont pas justifiées. En revanche, les autres signatures contestées par le requérant soit ne comportent pas les irrégularités alléguées, soit ont été justifiées par les électeurs concernés, qui ont attesté avoir pris personnellement part au scrutin et avoir signé la liste d'émargement, en donnant, pour plusieurs d'entre eux, les raisons pour lesquelles leurs signatures comportaient des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Il y a ainsi lieu de déduire dix voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à cent-six voix. Cette rectification ne modifie donc pas l'ordre des candidats au second tour. (2022-5791 AN, 3 février 2023, paragr. 9 à 11, JORF n°0032 du 7 février 2023, texte n° 63)

8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle

Le requérant fait valoir que 5 électeurs auraient constaté que la feuille d'émargement était déjà signée en face de leur nom lorsqu'ils se sont présentés pour émarger. Un seul cas se trouve établi, mentionné d'ailleurs au procès-verbal. Il résulte de ce procès-verbal qu'il s'agissait d'une erreur matérielle de la part de l'électeur inscrit sur la liste électorale immédiatement après l'électeur concerné. Grief écarté. (93-1367 AN, 4 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 455)

L'absence de tout ou partie des mentions qui auraient dû figurer sur les listes d'émargement, en vertu de l'article R. 76 du code électoral, ne suffit pas à faire présumer

l'existence de fraude, dès lors qu'il ne ressort ni des procès-verbaux des opérations de vote ni d'autres documents ou de témoignages que le contrôle du vote des mandataires aurait donné lieu à des difficultés ou anomalies. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France

8.3.6.4.10.7 Divers

Enlèvement d'une urne et disparition de documents tels que les listes d'émargement et les dossiers de vote par correspondance. Faits qui rendent impossible le contrôle du Conseil constitutionnel sur la sincérité du scrutin. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

La présence de croix tracées de la même encre que celle qui a servi à l'émargement, dans un petit nombre de cases réservées aux émargements du premier tour dans le deuxième bureau de vote de la commune de B., ne traduit l'existence d'aucune manœuvre, ni même d'aucune irrégularité. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 18, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

L'utilisation d'une encre de couleur identique pour les deux tours de scrutin pour l'émargement par les électeurs du septième bureau de vote de la commune de B. ne contrevient à aucune disposition du code électoral. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 19, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Rejet d'une requête dénonçant le fait qu'au premier tour du scrutin, les assesseurs d'un candidat, par ailleurs maire de la commune de R., disposaient, dans le bureau de vote d'une copie de la liste électorale d'émargement, conjointement avec celle servant à recueillir les signatures des électeurs. Même si elle était établie, cette circonstance ne pourrait être regardée, eu égard à l'écart des voix, comme ayant pu fausser la sincérité du scrutin. (2007-3896 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12955, texte n° 97, Rec. p. 286)

La circonstance que le nombre de procurations inscrites sur les registres prévus par l'article R. 76-1 du code électoral a été supérieur à celui des procurations inscrites sur les listes d'émargement n'est pas, à elle seule, de nature à entacher le scrutin d'irrégularité, dès lors, notamment, qu'il ne résulte pas de l'instruction que des électeurs ayant donné valablement

procuration n'ont pas pu voter. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Si des employés de la commune de A. ont établi des taux de participation en cours de déroulement de scrutin, cette circonstance n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire et ne peut être regardée comme une manœuvre destinée à influer sur le résultat du scrutin. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

8.3.6.4.11 Urnes de vote

Troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement et le bris d'urnes par des manifestants. Interruption par les maires du déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote des 4 communes où se sont déroulés ces incidents. Annulation de l'élection. (62-250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

Urne remplie par un président de bureau de vote de bulletins préalablement préparés. Graves et nombreuses irrégularités. Climat de violences réciproques. Impossibilité de considérer le scrutin comme sincère et les résultats comme valables. Annulation de l'élection. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

Enlèvement d'une urne et disparition de documents tels que les listes d'émargement et les dossiers de vote par correspondance. Faits qui rendent impossible le contrôle du Conseil

constitutionnel sur la sincérité du scrutin. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Déplacement d'une urne dans un bureau de vote. Fait ne s'étant produit qu'au premier tour. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 9, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Clé d'une urne ne se trouvant plus entre les mains d'un membre du bureau de vote au moment de l'ouverture de ladite urne. Irrégularité sans influence en l'espèce. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Arrêt du compteur de l'urne mentionné dans le procès-verbal, sans influence, aucune différence n'étant constatée entre le nombre des émargements et celui des enveloppes. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

La circonstance que l'une des charnières de l'urne d'un bureau de vote ait été mal fixée a été sans incidence en l'espèce, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette irrégularité a donné lieu à une fraude ou à une atteinte au secret du vote. (97-2203 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 287)

8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin

8.3.6.4.12.1 Violences

Troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement et le bris d'urnes par des manifestants. Interruption par les maires du déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote des 4 communes où se sont déroulés ces incidents. Annulation de l'élection. (62-

250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

Troubles aux abords de 2 bureaux de vote. Il n'est pas établi qu'ils aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté de la consultation. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121)

Menaces et actes de violence au cours des opérations électorales. Procédés répréhensibles qui n'ont pu, en l'espèce, modifier les résultats. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Actes de violence et menaces autour des bureaux de vote. Faits sans influence déterminante en l'espèce. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 7, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Climat de violence suscité par divers incidents de nature à fausser l'élection. Grief écarté, les incidents ayant eu lieu hors de la circonscription ou après la proclamation des résultats. (68-522/544/546 AN, 31 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 102)

Violences exercées sur les délégués d'un candidat après la proclamation des résultats. Pas d'influence sur ceux-ci. (68-547 AN, 14 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 127)

Actes de violence ayant entraîné mort d'homme commis après la proclamation des résultats donc sans influence sur ceux-ci. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 16, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Des rixes se sont produites à l'entrée commune de trois bureaux de vote de la ville de Marseille et ont conduit à l'intervention des forces de l'ordre. Il n'est pas établi que ces actes de violence et la présence ultérieure de la police ont interrompu le déroulement des opérations de

vote et altéré la sincérité du scrutin. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués

Procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote, non revêtus des signatures des délégués et des assesseurs représentant le requérant. Il n'est pas établi que ceux-ci aient été expulsés desdits bureaux. (62-255/277 AN, 29 janvier 1963, cons. 6, Journal officiel du 2 février 1963, page 1132, Rec. p. 96)

Assesseurs et délégués désignés par un candidat, expulsés de plusieurs bureaux de vote ou contraints de s'en aller sous la menace. Urne remplie par un président de bureau de vote de bulletins préalablement préparés. Graves et nombreuses irrégularités. Climat de violences réciproques. Impossibilité de considérer le scrutin comme sincère et les résultats comme valables. Annulation de l'élection. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

Assesseurs et délégués désignés par un candidat, écartés de certains bureaux de vote dans des conditions irrégulières. Pas d'influence suffisante pour modifier le résultat. (62-288 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1960, Rec. p. 125)

Expulsions d'assesseurs et de délégués de certains bureaux de vote, motivées par les incidents qu'ils avaient suscités. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 11, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Impossibilité pour des délégués d'exercer leur contrôle dans un nombre très limité de bureaux. Fait sans influence en l'espèce. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

La requérante soutient que, lors du second tour du scrutin dans le bureau de vote n° 23 de la commune de S., un assesseur ayant souhaité contrôler l'identité d'un électeur porteur d'une procuration, aurait, par suite, été incité à quitter le bureau de vote pendant une heure au cours de laquelle plus de 100 électeurs auraient voté. Rejet du grief pour absence de preuve. (2007-

4176 AN, 26 juin 2008, cons. 6, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs

Intervention menaçante d'un officier dans 2 bureaux de vote. Sans influence sur les résultats globaux des élections. (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 11, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151)

Électeurs indiquant aux électrices (à l'entrée de leur bureau) le bureau où elles devaient voter. Fraude non établie. (58-123 AN, 17 janvier 1959, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 149)

Attitude menaçante d'un gradé dans un bureau de vote. Filtrage opéré dans un autre bureau de vote par un officier parmi les électeurs. Sans influence sur les résultats globaux des élections. (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 7, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Officier supérieur en tenue dans la salle de vote pendant le déroulement du scrutin. Aucune influence, en l'espèce, sur la régularité des opérations électorales. (59-232 AN, 11 décembre 1959, cons. 8, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12156, Rec. p. 259)

Présentation à la vue des électeurs, dans un bureau de vote d'un exemplaire d'un hebdomadaire. Fait sans influence en l'espèce. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50)

Invitation adressée aux électeurs à prendre les bulletins du candidat élu. Procédé répréhensible utilisé par les partisans des divers candidats en présence. Sans influence en l'espèce. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Présence de forces de maintien de l'ordre à proximité des bureaux de vote. En l'absence d'observations de la part des présidents de bureau de vote, pas d'atteinte à la liberté de la consultation. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519,

Rec. p. 84) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Irrégularités diverses dans le déroulement du scrutin : pressions sur des électeurs, désordre, présence dans un bureau de vote d'un sous-préfet accompagné de gardes armés, votes de mineurs, expulsions d'assesseurs ou de délégués d'un candidat. Irrégularités sans influence déterminante même en tenant pour établies certaines d'entre elles. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 5 et 6, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

Des personnes revêtues de maillots de couleurs bleu, blanc, rouge, portant l'inscription " Votez M. M. " se tenaient à l'intérieur de 2 bureaux, lors du vote. Cette circonstance n'a pas, en l'espèce, exercé une influence appréciable sur les résultats du scrutin. Dans un bureau, des personnes portant des maillots bleu, blanc, rouge, portant l'inscription " Votez M. M. ", distribuaient aux électeurs entrant dans la salle des bulletins au nom de ce candidat. Le président du bureau n'a pu, malgré sa demande, obtenir d'un policier municipal d'expulsion de ces perturbateurs. Les votes recueillis dans de telles conditions en faveur de M. M. ne sauraient être tenus pour librement exprimés. Annulation des suffrages recueillis par ce candidat dans le bureau dont il s'agit. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Présence de chefs coutumiers sur les lieux de vote. Fait conforme aux usages locaux, n'établissant pas l'allégation de pressions. Aucune mention aux procès-verbaux. Aucune preuve. (81-959 AN, 9 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 176)

Des fonctionnaires municipaux placés à l'entrée des bureaux de vote tenaient un double de la liste électorale afin de s'assurer, préalablement aux vérifications opérées par le bureau de vote, de l'inscription sur cette liste des personnes venant voter. Une telle pratique, quoique anormale, ne peut, dès lors qu'il n'est pas établi que la liste ainsi mise à la disposition des agents de la commune a été utilisée afin d'exercer des pressions sur les électeurs, être regardée comme ayant constitué une atteinte à la liberté de vote. (97-2155/2157 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 166)

S'il est établi que des personnes portant des vêtements aux couleurs du parti du candidat élu se tenaient à proximité des bureaux de vote de la commune, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas, en l'espèce, exercé une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. Si la requérante invoque l'existence d'une manœuvre consistant à établir la liste des votants, afin de faire pression sur les électeurs abstentionnistes, ni les documents produits par la requérante faisant état de la présence de personnes relevant le nom des votants, ni aucune autre pièce du dossier n'établissent l'existence d'une telle manœuvre. (97-2122 AN,

25 novembre 1997, cons. 5 et 6, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258)

Les requérants soutiennent que la présence d'un poste de télévision en fonctionnement dans le bureau de vote de la commune de B. aurait été de nature à exercer une pression sur les électeurs de la commune. Il n'est toutefois ni établi, ni même allégué, que les programmes reçus sur ce poste, à supposer qu'il ait fonctionné pendant toute la durée des opérations électorales, aient exercé une influence sur le choix des électeurs. Moyen écarté. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

L'organisation par les services municipaux, les jours de scrutin, d'un service de transport permettant à des personnes résidant dans des maisons de retraite de se rendre dans les bureaux de vote n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire, pour autant que les facilités ainsi mises à leur disposition ne soient pas assorties de pressions ou de sollicitations constituant des manœuvres destinées à influer sur le sens de leur vote. L'existence de telles manœuvres, en l'espèce, ne résulte pas des pièces versées au dossier. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

M. BRIOIS fait valoir que dans le bureau de vote n° 8 de la commune de Carvin, une personne soutenant M. KEMEL a consulté, à 17 heures 30, la liste d'émargement avant de ressortir pour mobiliser les abstentionnistes. Toutefois, en l'absence de preuve de pressions et de contraintes exercées sur ces électeurs, de tels faits ne peuvent être regardés comme ayant constitué une atteinte à la liberté de vote. (2012-4588 AN, 7 décembre 2012, cons. 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19281, texte n° 75, Rec. p. 650)

Le requérant fait état de " pressions " exercées par M. MENNUCCI et des membres de son équipe de campagne, le jour du premier tour de scrutin, pour inciter les électeurs à voter pour lui. Toutefois, si la présence d'un des candidats à l'extérieur du bureau de vote, en début d'après-midi, est indiquée dans les procès-verbaux des opérations des bureaux nos 251 et 252 de la ville de Marseille, ni cette mention ni les attestations et la plainte produites, ne suffisent à établir que les faits allégués ont été de nature à affecter les résultats du premier tour de scrutin par une modification de l'ordre de classement de Mmes AUCOUTURIER, BIAGGI et NARDUCCI. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

Il résulte de l'instruction, et notamment des observations du ministre de l'intérieur, que, lors du second tour de scrutin, les forces de l'ordre ont été informées par plusieurs présidents de bureaux de vote d'une commune que des individus perturbaient le bon fonctionnement du scrutin en exhortant les électeurs à voter pour le candidat élu à l'entrée de certains bureaux de

vote. Compte tenu toutefois du nombre total de suffrages recueillis par ce dernier dans ces bureaux de vote et de l'écart de voix existant entre les deux candidats au second tour, ces faits, pour regrettables qu'ils soient, ne peuvent être regardés comme ayant été en l'espèce de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Si une réclamation relative à une action de propagande réalisée par un délégué du candidat élu a été portée au procès-verbal centralisateur d'Abidjan par des représentants de candidats, ces faits n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix, altérer la sincérité du scrutin. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 12, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

8.3.6.4.13 Incidents divers

Recueil de vote d'un malade hors du bureau de vote. Irrégularité sans conséquence. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Incidents dans le déroulement du scrutin : remise tardive de deux plis de vote par correspondance, erreur dactylographique sur la liste de ces votes, admission irrégulière d'un suffrage supplémentaire. Faits sans influence sur les résultats de l'élection. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Irrégularités diverses dans le déroulement du scrutin et le dépouillement (absence de contrôle d'identité, double vote, admission comme valable d'un vote déclaré nul). Faits isolés ne pouvant être de nature à changer le sens du scrutin. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

Certains bureaux de vote, à partir de 17 h 30, auraient été interdits au public, à l'exclusion des électeurs. Pas de mention sur les procès-verbaux, ni d'allégation de fraude. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 11, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Une tentative de fraude déjouée dans un bureau, la tenue d'une liste d'émargement dans le même bureau, pendant un temps limité par le délégué d'un candidat, et le refus de voter opposé, dans un autre bureau, à deux électeurs dont le nom était émargé, ne sauraient, à défaut d'autres éléments précis et circonstanciés, étayer une présomption de fraudes multiples dans le bureau où la fraude a été tentée et dans les autres bureaux de la circonscription. L'enquête

sollicitée est refusée. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 1 et 6, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

Président d'un bureau de vote surpris en introduisant lors de son vote plusieurs bulletins dans l'urne. Électeurs surpris à agir de même dans un autre bureau de vote. Eu égard, dans le premier cas, aux responsabilités attribuées par le code électoral aux présidents de bureaux de vote et compte tenu, dans le second cas, du rapprochement entre ce fait et l'importante discordance entre le nombre des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes, ces irrégularités portent gravement atteinte à la régularité du scrutin. Annulation du résultat du scrutin dans ces 2 bureaux et diminution des suffrages exprimés. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Requérant se bornant à soutenir avoir été empêché d'exercer son droit de vote. À supposer les faits établis, irrégularité sans influence sur les résultats de l'élection, compte tenu de l'écart des voix entre les listes en présence. (86-988 AN, 1er avril 1986, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 29)

Ouverture tardive de certains bureaux de vote dans trois communes à la suite de l'incendie de documents électoraux dans les locaux municipaux aux premières heures de la matinée du scrutin. Il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient eu une influence sur la participation des électeurs au vote. (86-999 AN, 8 juillet 1986, cons. 3, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 105)

Si dans un bureau de vote des bulletins au nom d'un candidat étranger à la circonscription ont été mêlés à ceux des candidats de la circonscription, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait été de nature à induire les électeurs en erreur ou à gêner leur vote. (88-1112/1125 AN, 23 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14694, Rec. p. 224)

Bulletins de vote au nom de M. B., candidat dans la 1ère circonscription, distribués par erreur dans deux communes de la 2e circonscription. Requête déposée par M. Y, candidat dans la 2e circonscription. Cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas eu d'influence sur le résultat de l'élection compte tenu tant du nombre de voix obtenues par M. Y, qui se présentait d'ailleurs sous la même étiquette que M. B., que du faible nombre de bulletins déclarés nuls

dans la 2e circonscription. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

Il n'est pas établi que des perturbations dues à un séisme survenu huit jours avant le premier tour aient pu altérer la sincérité du scrutin. (93-1279 AN, 1er juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9487, Rec. p. 174)

Il n'est pas établi qu'un attentat dont a été victime une personne avant qu'elle ait fait acte de candidature ait eu pour origine un mobile politique. Si dramatiques soient-elles, ces circonstances ne peuvent avoir été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (93-1302 AN, 7 juillet 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9858, Rec. p. 185)

Évocation de diverses irrégularités quant à la tenue des listes, aux émargements, aux feuilles de pointage. Moyen non retenu. (93-1314 AN, 29 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 320)

La présence de trois individus lesquels n'ont quitté le bureau de vote qu'après l'intervention de la gendarmerie mais qui ne s'est manifestée que durant une brève période à l'ouverture du bureau n'a pas privé des électeurs de la possibilité de voter. (93-1324 AN, 6 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14155, Rec. p. 362)

Le requérant fait état d'un incident au cours duquel l'un de ses sympathisants a été insulté par des agents de sécurité qui ont également déchiré les affiches à son effigie apposées sur la maison de celui-ci. Il n'établit pas de ce seul fait des manœuvres d'intimidation sur les électeurs de nature à affecter la sincérité du scrutin. (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502)

Le requérant fait valoir que des irrégularités auraient été commises lors du dépouillement des votes du second tour dans le bureau où il était assesseur, que l'urne aurait été ouverte avant que les émargements aient été complètement recensés et que le décompte des enveloppes n'aurait pas été correctement effectué. Les irrégularités alléguées ne portent que sur un des 54 bureaux de vote de la circonscription. À les supposer établies, alors que seul le requérant les mentionne au procès-verbal, elles seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à

l'écart des voix séparant le candidat élu de son adversaire. (93-1209 AN, 17 décembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 557)

Si, dans certains bureaux de vote de la commune de M., le refus par les présidents de ces bureaux de tenir compte de l'arrêté et de la circulaire préfectoraux permettant la reconnaissance d'identité par notoriété, a provoqué certains désordres et disparités de traitement entre électeurs, il résulte de l'instruction que ces incidents ne sont pas imputables à la volonté du candidat élu et qu'ils n'ont pas eu d'effet sur le résultat du scrutin. (97-2218 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15786, Rec. p. 223)

La circonstance que des banderoles, demandant le maintien ou l'ouverture de classes, se trouvaient à l'entrée de certaines écoles publiques, momentanément utilisées comme bureaux de vote et que des travaux d'élèves commentant de façon humoristique l'actualité politique aient été laissés sur les murs, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 9, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Les opérations de " double pointage " des électeurs, mentionnées dans les procès-verbaux des opérations électorales de 4 des 16 bureaux de vote de la commune de B., n'ont pas constitué, en l'absence de pressions sur les électeurs, une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 16, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

La mise à la disposition des électeurs, par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune, d'un dispositif symbolique de " décontamination " au voisinage immédiat du bureau de vote et l'organisation d'un simulacre de vote invitant les électeurs à désigner un candidat ne figurant pas au second tour sont incompatibles avec la dignité du scrutin et ont été de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs. Annulation des suffrages exprimés dans cette commune. (2002-111 PDR, 8 mai 2002, cons. 1, Journal officiel du 10 mai 2002, page 9084, Rec. p. 114)

Le jour du scrutin, le délégué d'un candidat dans un bureau de vote s'est livré à des actes de propagande électorale sur la voie publique, en procédant notamment à la distribution de bulletins de vote. Toutefois, cet incident très limité dans le temps ne saurait être regardé comme

ayant altéré la sincérité du scrutin. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 12, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Si les membres du bureau de vote se sont retirés un moment dans une pièce attenante à la salle où se trouvait l'urne et dont la porte était restée ouverte, il n'est pas soutenu que ces faits, qui n'ont fait l'objet d'aucune mention au procès-verbal, auraient eu pour but ou pour effet de permettre une fraude. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381)

Lors du premier tour de scrutin, des personnes, dont certaines se présentaient comme des délégués du candidat finalement élu, ont, dans la plupart des bureaux de vote de la commune de P. et pendant une partie au moins du scrutin, relevé et communiqué à des tiers des renseignements permettant d'identifier les électeurs qui n'avaient pas encore pris part au vote. Compte tenu de l'importance des écarts de voix (environ 5 000, tant au premier qu'au second tour), ces pratiques, pour regrettables qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme ayant altéré en l'espèce la sincérité du scrutin. (2002-2691 AN, 24 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18030, Rec. p. 393)

Dans une commune, des employés municipaux assuraient, à l'extérieur des bureaux de vote, la délivrance d'attestations d'inscription aux électeurs qui se présentaient démunis de carte électorale. L'établissement de telles attestations n'est ni prohibé par le code électoral, ni en lui-même de nature à influencer le résultat du scrutin. En l'espèce, il n'est pas établi que cette pratique ait eu pour objet d'exercer des pressions sur les électeurs. Rejet du grief tiré de telles pressions. (2002-2717/2765 AN, 31 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18350, Rec. p. 404)

Disparition inexpliquée, en mairie, d'un lot d'enveloppes de vote dans les jours précédant le premier tour. Absence d'altération de la sincérité du scrutin, dès lors que des enveloppes d'une autre couleur ont été utilisées dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune et qu'aucune anomalie n'a été relevée lors du déroulement des opérations de vote qui soit de nature à constituer un indice de l'utilisation frauduleuse des enveloppes disparues. (2002-2743 AN, 21 novembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19538, Rec. p. 479)

Est sans incidence le fait que le candidat élu aurait été surpris, devant un bureau de vote, le jour du second tour de scrutin, en train de proférer, devant deux personnes, des injures à

l'égard de son adversaire. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

S'il est mentionné sur le procès-verbal des opérations électorales de 2 bureaux de vote que deux électeurs ont été autorisés à voter malgré le vote préalable, en leur nom, de leur mandataire, ces irrégularités ne sauraient modifier le résultat du scrutin. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Si le requérant fait état de plusieurs dizaines de personnes inscrites deux fois sur la liste électorale, il résulte de l'instruction qu'une seule personne a été autorisée à voter deux fois. Cette irrégularité entraîne la soustraction hypothétique d'un suffrage tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Discussions qui auraient eu lieu dans un bureau de vote en méconnaissance de l'article R. 48 du même code. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4557 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 94, Rec. p. 354)

Selon le requérant, dans la commune de Punaauia, certains électeurs, le délégué du candidat élu et un membre du bureau de vote n° 5, étaient, le jour du second tour de scrutin, habillés de vêtements de couleur orange, couleur du parti politique du candidat élu. Ces faits ne sauraient être assimilés, dans les circonstances de l'espèce, à une pression de nature à avoir influencé le corps électoral. Il en va de même pour la circonstance que des personnes sympathisantes du candidat élu auraient été assises devant les entrées de la mairie de la commune associée de Tehurui, gênant ainsi les électeurs. Aucun de ceux-ci n'a fait état de menaces, d'actes de violence ou de difficultés d'accès au bureau de vote. Des bulletins de vote au nom du candidat élu ont été distribués la veille du premier tour et des bulletins ont été distribués devant la mairie le matin du second tour, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, " de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ". Ces faits, pour regrettables qu'ils soient, ne sauraient, en l'absence de toute précision sur l'ampleur et sur la durée de cette distribution, être regardés comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2012-4642

AN, 18 octobre 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16302, texte n° 63, Rec. p. 555)

M. ISNARD produit un dépôt de plainte d'un assesseur d'un bureau de vote de Salon-de-Provence qui dénonce la pratique d'autres assesseurs ayant recensé, pour le compte de M. FERRAND, les électeurs n'ayant pas encore voté en vue de les rappeler à leurs obligations. Une telle pratique ne peut, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a permis d'exercer des pressions sur les électeurs, être regardée comme ayant porté une atteinte à la liberté de vote. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 14 et 15, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Mme MORANO soutient que la venue d'une équipe de tournage audiovisuel à Toul les 16 et 17 juin a semé le trouble parmi les électeurs, par ses agissements dans les bureaux de vote le jour du scrutin. Il résulte en effet de l'instruction que des membres d'une équipe de tournage audiovisuel ont porté atteinte aux règles du code électoral relatives au déroulement des opérations de vote dans un bureau de vote de la circonscription le jour du second tour de scrutin. Indépendamment de leur éventuelle répression pénale, ces faits n'ont toutefois pu, compte tenu de l'écart de voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

Le procès-verbal du bureau de vote mentionne qu'une personne ayant voté irrégulièrement, les membres du bureau de vote ont retiré de l'urne, au hasard, avant le début du dépouillement, une enveloppe. Dès lors, il convient d'ajouter un suffrage au candidat arrivé en seconde position et d'enlever une voix à la candidate arrivée en tête. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

L'article R. 48 du code électoral dispose : « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote* ». Il ressort d'une observation portée au procès-verbal d'un bureau de vote que, comme le soutient le requérant, le candidat proclamé élu s'est adressé aux électeurs directement dans ce bureau de vote au cours du premier tour de scrutin. Toutefois, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard au nombre des voix obtenues par chacun des candidats au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant fait valoir que des personnes non inscrites sur les listes électorales de la circonscription auraient été présentes dans certains bureaux de vote. Il fait également état d'irrégularités consistant en un défaut de signature par un assesseur du procès-verbal de recensement des votes dans un des bureaux de la circonscription et en l'absence de contreseing porté par les membres de certains bureaux de vote sur les bulletins blancs et nuls. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues

par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5779/5787 AN, 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

Le requérant fait valoir que dans le bureau de vote n° 17 d'Asnières-sur-Seine, lors du deuxième tour, une électrice a constaté, en se présentant pour voter, qu'une personne avait déjà voté pour elle grâce à une procuration qu'elle a contesté lui avoir accordée. Toutefois, cette irrégularité, qui ne porte que sur un seul suffrage, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix séparant les deux candidates arrivées en tête au second tour. (2022-5822 AN, 9 décembre 2022, paragr. 7, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

8.3.6.5 Vote par procuration

En premier lieu, la proportion importante de procurations établies dans la circonscription des îles de Wallis et Futuna ne saurait, par elle-même, faire présumer, et moins encore établir une fraude. Le requérant ne justifie dès lors pas, par sa seule invocation du nombre de procurations dans cette circonscription, la nécessité de diligenter l'enquête qu'il demande au sujet de la régularité de l'ensemble de ces procurations.En second lieu, le requérant soutient que de nombreux électeurs étaient inscrits à la fois sur les listes électorales de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 10 du code électoral en vertu duquel « nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales », et que soixante-dix-sept d'entre eux ont fait établir, au titre de leur inscription sur la liste électorale des îles de Wallis et Futuna, des procurations qui ont été utilisées. Il soutient plus généralement que d'importants dysfonctionnements dans la tenue et la mise à jour des listes électorales à Wallis-et-Futuna, notamment l'absence de radiation d'électeurs ne remplissant plus les conditions pour figurer sur ces listes, ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble. Il n'appartient pas au juge de l'élection de se prononcer sur la régularité des inscriptions électorales au regard des conditions posées pour être inscrit sur la liste, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin.D'une part, il résulte de l'instruction, notamment des listes d'émargement des îles de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie, que soixante-dix-sept électeurs étaient inscrits simultanément sur les listes électorales à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie et ont fait établir des procurations au titre de leur inscription sur les listes électorales dans les îles de Wallis et Futuna. Si la seule circonstance que ces électeurs ont fait établir des procurations alors qu'ils étaient simultanément inscrits sur la liste électorale de Nouvelle-Calédonie ne suffit pas à établir l'existence, de leur part, d'une manœuvre, il résulte de l'instruction que cinq de ces électeurs ont voté au second tour à la fois personnellement en Nouvelle-Calédonie et par procuration à Wallis-et-Futuna. Ces cinq suffrages doivent, dès lors, être regardés comme irréguliers et soustraits, par suite, tant du nombre des voix obtenues par M. SEO que du nombre total des suffrages exprimés au second tour.D'autre part, le requérant invoque des dysfonctionnements structurels dans la tenue et la mise à jour des listes électorales de Wallis-et- Futuna dont il résulterait, selon lui, une atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble. Il se prévaut notamment, au soutien de ce grief, de ce que le nombre d'électeurs inscrits sur les listes

électorales de Wallis-et-Futuna est supérieur à celui des habitants majeurs de ces territoires. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer admet que le caractère manuel des radiations, à l'occasion de mises à jour périodiques des listes électorales de Wallis-et-Futuna, des électeurs inscrits sur ces listes ayant obtenu leur inscription sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie, a pu conduire aux quelques cas limités de doubles inscriptions évoqués aux paragraphes 21 et 22. Toutefois, pour regrettable que soit cette situation, le requérant n'apporte pas d'éléments de nature à établir, au-delà de la situation des soixante-dix-sept électeurs évoqués à ces paragraphes dont les conséquences sont demeurées limitées à cinq doubles votes, que les carences dans la mise à jour des listes électorales de Wallis-et-Futuna qu'il allègue auraient présenté une ampleur telle qu'elles auraient, compte tenu de l'écart des voix, entaché d'insincérité l'organisation du scrutin en favorisant l'établissement de fausses procurations, en facilitant les manœuvres et en permettant de nombreux doubles votes. (2022-5825 AN, 20 janvier 2023, paragr. 18 à 24, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 47)

8.3.6.5.1 Établissement des procurations

Aux termes de l'article L. 73 du code électoral : " Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables. La ou les autres sont nulles de plein droit. " Mme C.-S. soutient que ces dispositions ont été méconnues dans 8 cas. Toutefois, il résulte de l'instruction que, dans trois de ces cas, l'une au moins des procurations a été établie hors de France. Dans trois autres cas, le mandataire n'était titulaire que d'une seule procuration. Dans les deux derniers cas, si deux procurations ont effectivement été dressées en France au profit du même mandataire, l'une de ces deux procurations n'a pas été validée et a été déclarée nulle de plein droit lors de sa réception à la mairie. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 73 du code électoral doit être écarté. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 9, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration

L'article L. 71 du code électoral permet le vote par procuration au sein d'une même circonscription. En rappelant cette possibilité, l'administration a facilité l'exercice du droit de vote. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 17, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Il résulte de l'instruction que, si une procuration avait été régulièrement établie au bénéfice du mandataire admis à voter, l'absence de réception en mairie du volet de la procuration faisait obstacle à la participation du mandataire au scrutin. Par suite, le vote ainsi

exprimé est irrégulier. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 6, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations

Dans un hospice, l'expression personnelle de la volonté de voter par procuration peut résulter de la demande écrite du déplacement d'un officier de police judiciaire pour établir des procurations, rédigées à l'avance et signées par chacun des intéressés dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été incapables de manifester une telle volonté et accompagnées d'un certificat médical dont rien ne permet de mettre en doute l'authenticité et la sincérité. Des irrégularités dans l'établissement de procurations, tenant au déplacement d'officiers de police judiciaire au domicile de personnes leur ayant présenté un certificat médical d'incapacité de comparaître devant eux, sur simple demande verbale, sur appel téléphonique ou à la demande de voisins ou amis des mandants - à l'absence ou à l'insuffisance de justifications - au défaut de qualité de signataires d'attestations, ont été commises de façon quasi générale dans l'ensemble de la circonscription. Pour regrettables que soient ces irrégularités, qui ont affecté les procurations utilisées dans des bureaux de vote où chacun des deux candidats en présence est arrivé en tête, elles n'ont pas résulté d'une manœuvre et ne sauraient être regardées, en l'espèce, comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Usage par la gendarmerie d'un tampon de dimension légèrement supérieure à la dimension réglementaire : aucune irrégularité affectant la validité des procurations. (81-950 AN, 24 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 156)

Le fait que les indications relatives aux procurations pour les élections législatives aient été établies sur le même registre que celles concernant l'élection présidentielle est inopérant pour établir l'existence d'irrégularités ou de fraudes. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Une divergence numérique relevée entre le nombre des votes par procuration porté sur les procès-verbaux et celui enregistré sur les listes d'émargement, qui résulte de l'absence sur ces listes de certaines indications relatives aux votes par procuration n'a eu pour effet ni d'empêcher le contrôle d'identité des mandataires et celui de la régularité des procurations, ni

d'affecter le décompte des votes. Absence de tout élément faisant présumer une fraude. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Inscription sur les listes d'émargement des mentions relatives aux votes par procuration : portées au crayon, mentions incomplètes ou omises. Irrégularités sans influence, ces irrégularités ayant été commises aussi bien dans des bureaux où le candidat proclamé élu que ses concurrents arrivaient en tête, le nombre des votes par procuration indiqué aux procès-verbaux régulièrement signés n'étant pas supérieur au nombre des volets conservés par les bureaux et aucune réclamation n'ayant été portée sur les procès-verbaux ni soumise à la commission de recensement des votes. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

Vote par procuration de 70 mandataires sans que l'administrateur délégué qui tient lieu de maire à Wallis et Futuna ait reçu les volets de procuration correspondant. Délivrance, par ailleurs, d'au moins 134 procurations sans production des attestations, justifications, demandes ou certificats prévus à l'article R. 73 du code électoral. (88-1096 AN, 23 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14692, Rec. p. 214)

L'occasion des élections, plusieurs centaines de procurations ont été dressées, dans un commissariat de police de la circonscription, par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance. Cette désignation, cependant, ne leur donnait pas compétence pour signer les procurations. En outre, 333 procurations ont été établies au domicile d'électeurs ou dans des établissements d'hospitalisation ou de soins où séjournaient des électeurs, sans qu'au préalable les intéressés aient sollicité le déplacement d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué dans les conditions requises par les articles R. 72 et R. 73 du code électoral. Un grand nombre de ces procurations n'ont pas été accompagnées de l'une des justifications énumérées par le décret n° 76-158 du 12 février 1976. Enfin, certaines d'entre elles ne sont pas signées par le mandant. Ces irrégularités, par leur multiplicité et leur importance, sont de nature à affecter la validité de plusieurs centaines de votes émis par les bénéficiaires de ces procurations. Compte tenu du fait que l'élection n'a été acquise que par une avance de 84 voix, il y lieu de l'annuler. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246)

39 procurations ont été établies dans des établissements hospitaliers où séjournaient des électeurs, sans que les intéressés aient sollicité au préalable le déplacement d'un officier de police judiciaire contrairement aux prescriptions de l'article R. 73, alinéa 5, du code électoral. Il y a donc lieu de retrancher 39 suffrages du total des suffrages exprimés et des voix du candidat élu. Celui-ci conservant après cette soustraction la majorité, l'irrégularité constatée n'entraîne

pas l'annulation de l'élection. (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 6, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral, " les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux ". Il ressort notamment de la mesure d'instruction diligentée le 7 novembre 2002 et des pièces communiquées au Conseil constitutionnel à cette occasion que les personnes auprès desquelles ont été recueillis des mandats de procuration avaient sollicité le déplacement des officiers de police judiciaire ou de leurs délégués et pouvaient bénéficier des dispositions précitées. Il ne résulte pas de l'instruction que le recueil de ces procurations aurait été constitutif d'une manœuvre. Dès lors, la seule circonstance que certaines demandes de ces électeurs n'auraient pas été accompagnées de l'un des justificatifs prévus à l'article R. 73 du code électoral n'est pas de nature à entraîner le retranchement des suffrages correspondants. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Il ressort des dispositions combinées des articles R. 72 et R. 73 du code électoral que les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations ou leurs délégués ne se déplacent à domicile que sur demande écrite, accompagnée de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître. Le requérant n'établit pas que des électeurs de la commune aient présenté de telles demandes. (2012-4620 AN, 18 octobre 2012, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16301, texte n° 62, Rec. p. 552)

Le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.6.5.1.3 Formulaires

Si de nombreuses procurations ont été établies sur les imprimés prévus avant l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 qui a modifié l'article R. 75 du code électoral et supprimé l'envoi d'un volet au mandataire, cette circonstance n'a pas faussé le scrutin, dès lors qu'elle n'a ni autorisé indûment des électeurs à prendre part au vote, ni fait obstacle à la vérification de la régularité des procurations et au contrôle du vote des

mandataires. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui du grief fondé sur le défaut d'approvisionnement en imprimés qui aurait mis des électeurs dans l'impossibilité de faire établir une procuration. (2012-4620 AN, 18 octobre 2012, cons. 4, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16301, texte n° 62, Rec. p. 552)

M. ISNARD affirme que des électeurs n'ont pas été mis à même de faire établir une procuration en raison de l'absence d'imprimés au commissariat de police de Salon-de-Provence certains des jours précédant l'élection. Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve que des électeurs auraient été placés dans l'impossibilité de faire établir une procuration. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures

Une procuration donnée seulement pour le premier tour de scrutin ne peut être utilisée pour le second tour. Suffrage annulé. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 14, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 9, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Procurations ne faisant mention que du premier tour de scrutin. Valables pour le second tour, l'instruction ayant montré que telle était bien l'intention de leurs auteurs. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 22, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

À supposer établis des vices de forme dans les procurations (tels défaut de signature, de cachet ou mentions incomplètes), la déduction des votes ainsi émis du nombre des suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans les bureaux dont il s'agit n'aurait pas modifié les résultats du scrutin. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Des erreurs bénignes et purement matérielles affectant le nom ou la date de naissance des mandants n'étaient pas de nature à susciter un doute sur leur identité : procurations régulières. Une variation d'adresse entre la demande d'inscription sur la liste électorale et la procuration ne permet pas de conclure à une fraude. Annulation du vote émis par procuration quand la

signature du mandant ne correspond pas à celle figurant sur sa demande d'inscription sur la liste électorale. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 11, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166)

Le fait que les mentions relatives au mandant et au mandataire n'ont pas été rédigées par le signataire lui-même ne suffit pas à établir que le choix du mandataire n'aurait pas été fait par le mandant au moment de l'établissement de la procuration. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 9, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 14, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Mais, nullité de procurations recueillies " en blanc " à la suite d'une manœuvre ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. Le nombre des votes émis au moyen de ces procurations est soustrait au total des voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans le bureau dont il s'agit. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 18, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Le requérant soutient que de nombreuses procurations ne comportent ni la nature de la pièce produite comme justificatif ni la mention de l'identité de l'officier de police judiciaire qui les a établies. Aucune disposition n'impose de faire figurer sur la procuration la nature de la pièce justificative. Si l'identité de l'autorité devant laquelle est dressée la procuration doit, comme le prévoit l'article R. 75 du code électoral, figurer sur la procuration, le requérant n'apporte pas à l'appui de son allégation de précision ou de commencement de preuve de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé. Grief rejeté. (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Le requérant fait état de 45 procurations non signées des mandants, ceux-ci ne pouvant signer eux-mêmes selon l'officier de police judiciaire ayant établi les procurations. Si le législateur a prévu que le mandant signe lui-même sa procuration, il n'a pas pour autant entendu réserver l'utilisation du vote par procuration aux seuls électeurs capables d'écrire. Toutefois, dans cette hypothèse, l'autorité compétente doit s'assurer de la volonté de l'électeur de donner procuration au mandataire et vérifier, par ailleurs, si les conditions requises pour l'exercice du vote par procuration sont réunies. Tel est le cas en l'espèce. Dès lors, le grief ne peut être accueilli. Il résulte de l'instruction que seulement seize procurations peuvent être considérées comme viciées par des irrégularités substantielles. Il en va ainsi des irrégularités tenant à l'absence de signature sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'officier de police judiciaire ou à la signature de deux procurations par un même mandant. Ces faits entraînent la soustraction de 16 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre

total de suffrages exprimés. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

En l'absence d'élément permettant de présumer une fraude, la circonstance que quelques procurations n'auraient pas été signées par leur mandataire et qu'une procuration aurait été établie par un agent de police judiciaire n'ayant pas reçu délégation régulière à cette fin est restée sans incidence sur le résultat du scrutin. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 10, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Une procuration qui ne porte pas la signature du mandant, sans que l'autorité devant laquelle elle a été établie ait attesté une impossibilité de son auteur de signer, est entachée de nullité. Il y a donc lieu de retrancher ce suffrage exprimé par procuration du total des suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par le candidat élu. Compte tenu de l'écart de 318 voix séparant le candidat élu de son adversaire, cette seule rectification n'est pas de nature à modifier le résultat de l'élection contestée. (2003-3377 AN, 15 mai 2003, cons. 5, Journal officiel du 21 mai 2003, page 8693, Rec. p. 368)

Si le requérant fait état de nombreuses procurations comportant d'autres irrégularités, il résulte de l'instruction que seulement 17 d'entre elles peuvent être considérées comme viciées par des irrégularités substantielles. Il en va ainsi des irrégularités tenant à l'absence de signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie, ou à l'absence de signature de cette autorité. Ces faits entraînent la soustraction hypothétique de 17 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. Compte tenu de l'écart de 287 voix séparant le candidat élu de son adversaire, cette seule rectification n'est pas de nature à modifier le résultat de l'élection contestée. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 10, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Il résulte de l'instruction que, parmi les procurations qui ont été effectivement utilisées par le mandataire lors du second tour du scrutin, onze doivent être regardées comme viciées par des irrégularités substantielles. Il en va ainsi des irrégularités tenant à l'absence de signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie, ou à l'impossibilité d'identifier cette autorité, ou encore à l'absence de signature de cette dernière, sans qu'il soit possible d'affirmer que ces omissions procéderaient de pures erreurs matérielles n'ayant pu prêter à conséquence. Par suite, onze suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes aux articles R. 72 et R. 75 du code électoral.

(2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 4, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

Alors que le requérant dénonçait une violation des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral relatifs à la mention des procurations sur les listes d'émargement et sur le registre ouvert à cet effet, le Conseil constitutionnel juge qu'il ne résulte pas de l'instruction que, à les supposer établies, les insuffisances ou omissions de certaines des mentions obligatoires en matière de vote par procuration auraient été à l'origine de votes irréguliers. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Le simple constat d'un nombre de procurations légèrement plus élevé dans deux bureaux de vote que dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription ou celui d'un nombre de bulletins blancs et nuls inférieur, ne peut suffire à établir une manœuvre frauduleuse. Par ailleurs, les mentions prescrites par le code électoral pour l'enregistrement des procurations sur les listes d'émargement ont été respectées. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 18, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction que 21 procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de la signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de 21 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

Le requérant soutient que de nombreuses procurations sont irrégulières car ayant été établies « *de date à date* » pour une durée de 366 jours, supérieure à un an. En vertu de l'article R. 74 du code électoral : « *La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement si les documents prévus au deuxième alinéa de l'article R. 73 établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote* ». Il résulte de ces dispositions qu'une procuration ne peut en aucun cas être utilisée après l'expiration du délai d'un an courant à compter de la date à laquelle elle a été établie. Toutefois, la mention d'une période de validité d'un an et un jour sur une procuration n'a pas pour effet de vicier le suffrage qui a été exprimé avec son concours dès lors qu'elle a été utilisée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été établie. Il résulte de l'instruction que les procurations contestées au motif qu'elles font mention d'une durée de validité d'un an et un jour ont toutes été utilisées dans le délai d'un an courant à compter de la date à laquelle elles ont été établies. Le grief tiré de l'irrégularité des suffrages qu'elles ont permis d'exprimer est

écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 7, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que plusieurs procurations ne comportent pas le cachet de l'autorité publique qui les a établies. En vertu de l'article R. 75 du code électoral : « *Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif, qui est tenu à disposition des autorités habilitées ou accessible en ligne. Elle est signée par le mandant. - L'autorité à laquelle est présenté l'un des formulaires de procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur le formulaire ses noms et qualité et le revêt de son visa et de son cachet* ». Il résulte de ces dispositions qu'une procuration qui ne permet pas de déterminer l'autorité qui l'a établie doit être déclarée nulle, ainsi que le vote émis avec son concours. En l'absence du cachet prévu par les dispositions de l'article R. 75 du code électoral, il appartient au juge de l'élection d'apprécier si l'identité de l'autorité qui a établi la procuration peut être néanmoins établie au moyen des autres mentions portées sur celle-ci, ainsi que, le cas échéant, des pièces versées au dossier. Il résulte de l'instruction que les procurations en cause font apparaître le nom et la qualité de l'autorité publique qui les a établies. Leur authenticité est en outre attestée par d'autres procurations signées par les mêmes autorités qui figurent parmi les pièces du dossier et qui sont, elles, revêtues du cachet de leur auteur. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 8, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que certaines procurations ne comportent pas de croix dans la case « *donne procuration à* » ou dans la case « *de la commune de* ». Toutefois, une telle absence ne suffit pas à faire regarder les procurations en cause comme irrégulières, dès lors qu'elles désignent précisément le mandataire et le mandant, qu'elles comportent l'ensemble des mentions par ailleurs requises et qu'elles ne laissent ainsi aucun doute sur la volonté de l'électeur. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que certaines procurations ont été signées par le mandant d'une manière qui n'est pas lisible ou qui comporte des surcharges. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les procurations critiquées pourraient être regardées comme dépourvues de signature ou qu'elles auraient été signées dans des conditions révélant l'existence d'une manœuvre qui aurait altéré la sincérité du scrutin. Le grief est écarté. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 10, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le requérant soutient que certaines procurations ne comportent pas la signature du mandant. Il résulte effectivement de l'instruction que quatre procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de celle-ci, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de quatre suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de

suffrages exprimés. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 11, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire

On ne saurait déduire, du fait qu'une procuration est rédigée de deux écritures différentes que le mandant n'a pas, lui-même, choisi son mandataire. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 8, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Aucune disposition de loi ou de décret n'exigeant que le mandant connaisse personnellement le mandataire qu'il désigne, le nom de celui-ci peut lui avoir été indiqué par un tiers. Le fait que les mentions relatives au mandant ou au mandataire n'ont pas été rédigées par le signataire lui-même ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas choisi son mandataire lors de l'établissement de la procuration. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 8, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 13, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Nullité de procurations recueillies " en blanc ", en méconnaissance des dispositions des articles R. 72 et R. 75 du code électoral à la suite d'une manœuvre ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. Le nombre des votes émis au moyen de ces procurations est soustrait du total des voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans le bureau dont il s'agit. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 18, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Ni le nombre relativement élevé des votes par procuration dans une commune ni le fait que nombre de mandataires auraient été employés, parents ou alliés de conseillers municipaux de cette commune, ne sauraient faire présumer l'existence d'une fraude. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Il résulte de l'examen des procurations contestées par M. G., lesquelles ont été communiquées au Conseil constitutionnel dans le cadre de l'instruction, qu'elles ont été délivrées conformément aux dispositions des articles L. 71, R. 72 et R. 73 du code électoral et du décret n° 76-158 du 12 février 1976 dans sa rédaction issue du décret n° 97-365 du 18 avril

1997. Par suite, le grief invoqué doit être écarté. (97-2248 AN, 13 février 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 février 1998, page 2572, Rec. p. 145)

M. ISNARD fait grief à M. FERRAND d'avoir permis à des personnes souhaitant faire établir une procuration de choisir un mandataire. Une telle pratique ne constitue toutefois pas une irrégularité dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs n'auraient pas eu le libre choix de leur mandataire. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 11, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives

Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral : " Les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. " Il ressort notamment de la mesure d'instruction diligentée le 7 novembre 2002 et des pièces communiquées au Conseil constitutionnel à cette occasion que les personnes auprès desquelles ont été recueillis des mandats de procuration avaient sollicité le déplacement des officiers de police judiciaire ou de leurs délégués et pouvaient bénéficier des dispositions précitées. Il ne résulte pas de l'instruction que le recueil de ces procurations aurait été constitutif d'une manœuvre. Dès lors, la seule circonstance que certaines demandes de ces électeurs n'auraient pas été accompagnées de l'un des justificatifs prévus à l'article R. 73 du code électoral n'est pas de nature à entraîner le retranchement des suffrages correspondants. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

8.3.6.5.2 Acheminement des documents

Des volets de procurations dressées devant les autorités consulaires à l'étranger peuvent être valablement adressés par la valise diplomatique aux services centraux du ministère des affaires étrangères qui les expédient aux maires des communes intéressées. Dans une enveloppe contenant plusieurs procurations, l'absence de bordereau précisant le nombre des procurations expédiées est sans incidence sur la régularité de ces procurations. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 7 et 9, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Validité de l'acheminement, au moyen de la valise diplomatique, des volets de procurations dressés par un consul, vers les services centraux du ministère des affaires étrangères qui les ont expédiés aux maires des communes intéressées et aux mandataires. Dans ce cas, validité de la réexpédition, en France, par voie postale, en envoi recommandé sans

enveloppe. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 5 et 8, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153) (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 16 et 17, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Volets de procuration parvenus à la mairie non acheminés vers certains bureaux de vote. Intervention de la commission de contrôle des élections pour permettre aux mandataires de voter. Aucune réclamation inscrite aux procès-verbaux. Irrégularité dans influence en l'espèce. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

En vertu des dispositions combinées des articles R. 75, R. 203 et R. 204 du code électoral, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration adresse, par la poste, en recommandé, sans enveloppe, le premier volet au chef de la circonscription territoriale (à Wallis et Futuna) dans laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire. Le seul défaut de transmission des volets en recommandé ne peut justifier l'annulation des suffrages exprimés par procuration que s'il est établi qu'il a eu pour effet de modifier le sens de ces suffrages ou qu'il a constitué une manœuvre destinée à fausser le résultat du scrutin. Si le requérant indique que 304 procurations utilisées par les mandataires n'ont pas été expédiées en recommandé, il ne soutient pas que le défaut de transmission selon ce procédé a eu une incidence sur le sens de ces suffrages ou a constitué une manœuvre destinée à fausser le résultat de l'élection. En outre, si le requérant prétend " qu'un certain nombre de procurations ont été bloquées à la poste et distribuées après le scrutin du 23 mars 2003 ", cette allégation n'est assortie d'aucune précision. (2003-3377 AN, 15 mai 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 21 mai 2003, page 8693, Rec. p. 368)

Si le requérant soutient que des procurations ont été bloquées à la poste et distribuées après le scrutin du 17 juin 2007, cette allégation n'est assortie d'aucun justificatif. Ainsi il n'est pas établi que des électeurs ont été indûment privés de leur droit d'exprimer leurs suffrages. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Si le requérant soutient que, en vue du second tour de scrutin, les procurations établies auprès de la police nationale à Lattes par des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Pérols ne seraient pas parvenues à temps à la mairie de Pérols, privant ainsi indûment ces électeurs de leur droit d'exprimer leur suffrage, cette allégation n'est assortie que du témoignage de deux électeurs. Cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à entacher le scrutin d'irrégularité dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que d'autres électeurs ayant donné valablement procuration n'auraient pas pu voter. Par suite, le grief doit être écarté. (2012-

4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Il résulte de l'instruction qu'une procuration a été acheminée tardivement dans la commune de La Haye-Saint-Sylvestre et qu'une procuration a été bloquée à la poste dans la commune de Romilly-la-Puthenaye. Ainsi, deux électeurs ont été indûment privés de leur droit d'exprimer leur suffrage. (2012-4638 AN, 18 janvier 2013, cons. 5, JORF du 20 janvier 2013 page 1383, texte n° 23, Rec. p. 113)

8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration

Le fait pour les services préfectoraux de rejeter la demande d'un maire tendant à ce que lui soient renvoyées les procurations jointes à un dossier contentieux en instance devant la juridiction administrative ne saurait être regardé, en la circonstance, comme constitutif d'une pression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

La remise au mandataire de l'un des volets de la procuration ayant pour but de permettre à l'intéressé de justifier de son mandat auprès du bureau de vote, la circonstance que ce volet soit resté au dossier de la procuration est sans importance, dès lors que le mandataire a pu exercer son mandat. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 14, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Noms ajoutés par une mention manuscrite sur la liste des votes par procuration la veille du scrutin. Pas d'irrégularité, en l'espèce. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 14, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

L'erreur d'un maire qui, après avoir désigné sur son registre les autorités devant lesquelles ont été établies des procurations, a omis d'en indiquer le nom, ne permet pas de conclure que les votes émis au moyen de ces procurations sont entachés de fraude. Mention sur un procès-verbal de l'absence de vérification de cachets apposés sur des volets de procuration adressés aux mandataires. Aucune précision sur l'irrégularité n'a été donnée par le requérant à la disposition duquel les procurations litigieuses ont été tenues durant l'instruction. Grief non

retenu. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Absence sur des listes d'émargement de 5 communes de mentions obligatoires en matière de vote par procuration. Pas de présomption de fraude. Aucun commencement de preuve d'une difficulté de contrôle du vote des mandataires. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

L'article R. 76-1 du code électoral dispose que le registre des procurations doit être " tenu par la mairie à la disposition de tout électeur requérant ". Cet article ne peut être interprété comme réservant le droit de consulter ce registre aux seuls électeurs de la commune. Le refus par une mairie de communiquer le registre des procurations à un citoyen au motif qu'il n'est pas électeur dans la commune constitue une irrégularité, laquelle ne saurait en elle-même faire présumer l'existence de fraudes. Vote de mandataires sans présentation de leur volet de procuration ou sur présentation d'une photocopie. Sans influence en l'espèce. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Aucune disposition n'impose que les volets des procurations adressés aux maires soient joints aux listes d'émargement pendant la durée des opérations électorales, ni que les extraits du registre visé à l'article R. 73-1 du code électoral soient diffusés dans chaque bureau de vote ; 86-1011, 17, juin 1986, cons. 2, p. 56)Copie des volets de procuration. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une copie des volets de procuration soit jointe à la liste d'émargement utilisée dans chaque bureau de vote. (88-1077 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 179)

Volets de procuration. Grief tiré de ce que le requérant aurait rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer les volets de procuration. Rejet du grief, dès lors que l'allégation n'est assortie d'aucune preuve. (88-1077 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 179)

Votes émis par procuration. La mention des votes émis par procuration figure dans les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote, dont tout électeur peut obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Rejet du grief tiré de l'absence de mention du nombre de suffrages exprimés

par procuration sur le procès-verbal du bureau centralisateur. (88-1077 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 179)

Si dans plusieurs communes de la circonscription l'inscription sur les listes d'émargement des mentions relatives au vote par procuration n'a pas satisfait aux dispositions des articles R. 76 et R. 61 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que les insuffisances ou omissions constatées, qui ont un caractère purement formel, aient été à l'origine de votes irréguliers. En outre, aucune mention relative aux votes par procuration n'a été portée sur les procès-verbaux des opérations électorales des communes en cause ni soumise à la commission départementale de recensement des votes. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les irrégularités commises dans la tenue des documents électoraux, pour regrettables qu'elles soient, aient permis des fraudes de nature à altérer le résultat de l'élection. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Requérant se bornant à demander la vérification des 400 procurations d'une commune. En réalité, le nombre de procurations établies dans cette commune n'a été que de 261. Compte tenu de l'écart de 725 voix séparant les deux candidats restés en présence au second tour, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée. (88-1097 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 250)

Volets de procuration. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le dépôt, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, du premier volet du formulaire de procuration. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Absence sur la liste d'émargement d'un bureau de vote du nom du mandataire à côté du nom du mandant pour six électeurs ayant voté par procuration, contrairement à ce qu'exige l'article R. 76-1 du code électoral. Cette omission, pour regrettable qu'elle soit, ne doit toutefois pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers. (2012-4593 AN, 11 octobre 2012, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 75, Rec. p. 522)

En vertu de l'article R. 72 du code électoral, les procurations doivent être établies par acte dressé soit devant le juge ou le greffier en chef du tribunal d'instance, soit devant un officier de police judiciaire. Tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné, est également compétent pour dresser des procurations. L'article R. 75 du même code prévoit, dans

son premier alinéa, que la procuration est signée par le mandant et, dans son deuxième alinéa, que l'autorité devant laquelle elle est dressée précise sur l'imprimé ses noms et qualité et y appose son visa et son cachet. Le requérant fait état de nombreuses procurations comportant des irrégularités formelles diverses. Il résulte de l'instruction que parmi celles qui ont été effectivement utilisées par le mandataire lors du second tour du scrutin, vingt-trois doivent être considérées comme viciées par des irrégularités substantielles. Il en va ainsi des irrégularités tenant à l'absence de signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie, ou à l'impossibilité d'identifier cette autorité, ou encore à l'absence de signature de cette dernière, sans qu'il soit possible d'affirmer que ces omissions procéderaient de pures erreurs matérielles n'ayant pu prêter à conséquence. Par suite, vingt-trois suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes aux articles R. 72 et R. 75 du code électoral. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

Rejet sans instruction d'une requête d'une électrice dénonçant un incident isolé relatif à l'exercice de son vote par procuration: eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5020 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 75)

8.3.6.5.4 Situations particulières

8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France

8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses

Dans un hospice, l'expression personnelle de la volonté de voter par procuration peut résulter de la demande écrite du déplacement d'un officier de police judiciaire pour établir des procurations, rédigée à l'avance et signée par chacun des intéressés dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été incapables de manifester une telle volonté, et accompagnée d'un certificat médical dont rien ne permet de mettre en doute l'authenticité la sincérité. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral : " Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : ... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ". Si le requérant affirme que des personnes incarcérées ayant conservé leur droit de vote n'ont pas été mises à même d'exercer ce droit, il n'établit pas que les dispositions précitées de l'article L. 71 du code électoral auraient

été méconnues. (2005-3409 AN, 13 octobre 2005, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 59, Rec. p. 149)

8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués

Pour un nombre supérieur à celui de l'écart de voix séparant les deux candidats, des électeurs ont voté au second tour de scrutin en utilisant des procurations établies par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance de J., en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 72 du code électoral. Si les délégués ne sont compétents que pour se déplacer, afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72, l'irrégularité commise n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entraîner le retranchement des suffrages correspondants. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246) (97-2237 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 105)

8.3.6.6 Vote par correspondance

Le requérant ne saurait utilement soutenir que l'absence d'envoi de bulletins de vote portant le nom du candidat du MODEM aurait fait obstacle un vote par correspondance, dès lors que le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance

Requérant se bornant à alléguer que la faculté de voter par correspondance lui a été refusée irrégulièrement ainsi qu'à deux membres de sa famille. Grief non retenu, les trois irrégularités alléguées n'ayant pu exercer une influence sur les résultats de la consultation. (68-524 AN, 26 juillet 1968, sol. imp., Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 39)

Demande de vote par correspondance faite pour un électeur à son insu et vote enregistré à son nom par fraude. Suffrage annulé. Tout électeur admis à voter par correspondance peut renoncer à ce mode de votation et se rendre au bureau de vote le jour du scrutin pour y exercer son droit de vote. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 5 et 6, Journal officiel du 25 décembre

1968, page 12191, Rec. p. 165) (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

L'exercice du droit de vote par correspondance au premier tour n'oblige pas l'électeur à recourir au même procédé de vote pour le second tour. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

L'admission au vote par correspondance prononcée pour le premier tour est valable pour le second quand bien même la justification produite ne ferait état que de la date du premier tour. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 10, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 7, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires

Omission de formalités prévues par le code électoral en matière de vote par correspondance. Admission à ce mode de votation de personnes n'appartenant pas aux catégories limitativement énumérées par les dispositions dudit code. Irrégularités de nature à modifier le sens du scrutin. Annulation. (67-486 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 181)

Électeurs autorisés à voter par correspondance bien que n'entrant pas dans l'une des catégories de personnes admises à ce mode de votation aux termes du code électoral. Nombre de votes par correspondance supérieur à la différence entre, d'une part, le nombre des plis recommandés d'envoi des instruments de vote par correspondance, et, d'autre part, le nombre de ces plis retournés à la mairie, leurs destinataires n'ayant pu être touchés ou n'ayant pas demandé à voter par correspondance. Irrégularités graves. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 3, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Les votes par correspondance émis par des électeurs n'appartenant à aucune des catégories prévues par la loi sont nuls. Si les femmes des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne peuvent voter par correspondance, il n'en est pas de même pour les femmes de militaires stationnés sur le territoire métropolitain et des votes ainsi émis doivent être annulés. Annulation d'un vote par correspondance émis par la femme d'un électeur effectuant un stage. Des votes par correspondance émis par des agents de l'État, appelés en déplacement par les nécessités de leur service, doivent être annulés s'il est établi que ces électeurs ne remplissaient pas la condition exigée à l'article L. 80 mais sont valables si la preuve

n'est pas rapportée que les attestations produites ont été délivrées en méconnaissance des dispositions dudit article L. 80. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

8.3.6.6.3 Demandes à formuler

8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande

Demandes de vote par correspondance établies et signées par un tiers. Irrégularité regrettable mais n'ayant pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

Demandes de vote par correspondance présentées par les pensionnaires d'une maison de santé mais signées par la directrice de cet établissement. Irrégularité regrettable, mais n'ayant pas été de nature à porter atteinte à la liberté et à sincérité du vote, dès lors que les votes ont été émis librement par les électeurs eux-mêmes. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Demandes de vote par correspondance présentées par des électeurs mais non signées par eux-mêmes. Irrégularité n'entraînant pas l'annulation de ces suffrages, dès lors qu'il n'est pas allégué que les électeurs n'ont pas reçu personnellement les documents électoraux et n'ont pas émis leur vote librement. La demande de vote par correspondance pouvant être faite sur papier libre, la circonstance que des électeurs n'aient pas signé le formulaire administratif est sans incidence, dès lors qu'ils ont joint à leur dossier une demande sur papier libre dûment signée. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe une date limite pour le dépôt des demandes de vote par correspondance. En conséquence, un requérant ne saurait soutenir utilement que de telles demandes arrivées hors délai n'auraient pas dû recevoir satisfaction. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

La circonstance que des demandes de vote par correspondance n'aient pas comporté toutes les mentions réglementaires ou n'aient pas été signées de leurs auteurs n'entraîne pas la nullité du vote si leurs auteurs n'ont pas voté illégalement et si aucune fraude n'est établie. (73-

685 AN, 11 octobre 1973, cons. 13, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le défaut de présentation de la demande de vote par correspondance rend nul le vote ainsi émis sauf si l'intéressé a produit une attestation sur l'honneur. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 13, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Un électeur n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pu voter faute d'avoir reçu les documents nécessaires, dès lors qu'il a présenté sa demande trop tardivement pour que la procédure puisse être diligentée. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 8, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Une demande d'admission au vote par correspondance non signée n'entraîne pas la nullité du vote si elle est accompagnée d'une attestation sur l'honneur dûment signée par l'électeur. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 6, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives

Électeurs admis à voter par correspondance sans avoir produit de certificat médical. Pas d'irrégularité, dès lors que ces électeurs appartenaient à des catégories de personnes dispensées de produire un tel certificat. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Les électeurs appartenant aux catégories énumérées par l'article L. 81-1 du code électoral doivent souscrire une attestation sur l'honneur. À défaut de cette attestation ou, si celle-ci n'est pas signée, les suffrages ainsi émis sont annulés. Toutefois, de pures irrégularités de forme ne suffisent pas à rendre nulles ces attestations et les électeurs n'appartenant pas à l'une des catégories susvisées ne sont pas tenus d'en souscrire. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 15, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Le défaut de certificat médical dans les cas prévus par le code électoral entraîne la nullité du vote. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 25 décembre 1968, page

12191, Rec. p. 165) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 8 et 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le caractère collectif d'un certificat médical délivré à l'appui d'une demande de vote par correspondance n'entache pas sa validité, dès lors que les bénéficiaires sont membres de la même communauté ou vivent dans le même établissement. Le fait que la désignation nominative des électeurs bénéficiaires du certificat figure sur un document annexe, et non dans le certificat, d'ailleurs non daté, constitue une lacune regrettable mais qui n'est pas de nature à faire annuler les votes émis par ces électeurs, aucune intention frauduleuse n'étant établie. Un certificat médical comportant initialement 18 noms dont 11 ont été rayés demeure valable pour les 7 autres personnes qui ont seules voté par correspondance. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 7, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Un médecin suppléant d'un candidat à une élection législative conserve le droit de délivrer des certificats médicaux aux électeurs désireux de voter par correspondance. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 11, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Un certificat médical est valable, dès lors qu'il est délivré postérieurement à la date de publication du décret de convocation des électeurs. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 10, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Les dispositions de l'article 4 du décret du 31 octobre 1968, modifié par le décret du 1er janvier 1967, ne sont pas méconnues lorsqu'un médecin installé dans un département délivre des certificats médicaux à des électeurs résidant dans une commune voisine mais située dans un autre département où ce médecin a une clientèle. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 10, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

L'admission au vote par correspondance prononcée pour le premier tour est valable pour le second quand bien même la justification produite ne ferait état que de la date du premier tour. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 10, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 7, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Il résulte des dispositions des articles L. 79 et L. 80 du code électoral que les malades en traitement dans un établissement situé dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits doivent produire, à l'appui de leur demande de vote par correspondance, une attestation du directeur de l'établissement et un certificat médical à moins que ce directeur ne

soit lui-même médecin. Si ledit établissement est situé hors de leur commune d'inscription l'attestation du directeur est suffisante. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 12, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 6, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 2, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Attestations délivrées par des autorités non qualifiées ou comportant de graves imprécisions. Annulation des suffrages. Attestations non signées, par inadvertance, absence de visas des chambres consulaires ainsi que des inspecteurs du travail ou de la jeunesse et des sports. Irrégularités n'entraînant pas la nullité des votes. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

La circonstance que des certificats médicaux ont été établis sur des formules dactylographiées où les noms des malades ont été portés par le directeur de l'établissement n'est pas de nature à vicier les votes de ces malades. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 8, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Si les certificats médicaux sont délivrés par des médecins exerçant dans un autre département que celui où réside le malade et n'y ayant pas leur clientèle le vote est nul. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Électeurs ayant produit un certificat médical attestant qu'ils ne pouvaient se déplacer et s'étant ensuite rendus dans une localité très éloignée. Suffrages annulés. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Les votes par correspondance émis par des électeurs n'ayant pas produit les justifications prévues par le décret du 31 octobre 1958 sont nuls. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 4, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance

8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi

Vote par correspondance. Il résulte des dispositions de l'article 202 du code électoral que la carte, les enveloppes électorales et les bulletins doivent, pour être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous plis recommandé à chaque électeur directement et

individuellement. Omission de cette formalité dans un certain nombre de cas. Annulation des bulletins correspondants. Le candidat élu n'ayant plus dès lors un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Annulation de l'élection. (62-256/268 AN, 5 février 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 105)

Les documents nécessaires au vote par correspondance doivent être adressés aux électeurs sous pli recommandé. À défaut le vote est nul. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 18, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 9, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi

Électrice votant par correspondance et n'ayant pas reçu les bulletins lui permettant d'exprimer son opinion. Fait sans influence en l'espèce. (67-487 AN, 18 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5271, Rec. p. 82)

Électeur n'ayant pas pu être atteint en temps utile par les services des PTT et de ce fait n'ayant pu voter par correspondance. (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133)

Le fait qu'un vote par correspondance n'ait pu être émis en raison de l'arrivée tardive des documents nécessaires ne saurait, à lui seul, faire présumer d'autres irrégularités de même nature et avoir eu une influence sur le résultat du scrutin. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

Si Mme PORRE fait valoir que l'arrivée tardive des documents nécessaires à l'expression du suffrage par correspondance sous pli fermé l'a empêchée d'exprimer son vote au second tour des élections qui se sont déroulées dans la 7ème circonscription des Français établis hors de France, il ne résulte pas de l'instruction que ce fait, à le supposer établi, ait concerné un nombre significatif d'électeurs et ait été de nature, à lui seul, à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour . (2012-4554 AN, 15 février 2013, cons. 1, JORF du 19 février 2013 page 2838, texte n° 73, Rec. p. 268)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant les retards dans l'acheminement du matériel de vote, ayant empêché des Français établis hors de France de voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont

insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5166 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 83)

Si M. OUELHADJ soutient qu'un acheminement tardif du matériel électoral pour le second tour a empêché un nombre significatif d'électeurs ayant choisi le vote par correspondance sous pli fermé de prendre part au vote, portant ainsi atteinte à la sincérité du scrutin et à l'égalité des électeurs devant le suffrage, il n'établit toutefois ni l'existence ni l'ampleur du retard d'acheminement qu'il allègue. (2022-5795 AN, 20 janvier 2023, paragr. 9, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance

Omission de formalités prévues par le code électoral telles que l'affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et l'établissement d'un procès-verbal constatant cet affichage. Irrégularités ne permettant pas au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle. Annulation. (67-376/409 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 171)

Incidents dans le déroulement du scrutin : remise tardive de deux plis de vote par correspondance, erreur dactylographique sur la liste de ces votes, admission irrégulière d'un suffrage supplémentaire. Faits sans influence sur les résultats de l'élection. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Le fait que des listes d'électeurs ayant demandé à voter par correspondance n'aient pas comporté le nom des électeurs admis à utiliser ce mode de vote est sans influence, dès lors, la régularité de ces votes peut être vérifiée. Il en est de même si les procès-verbaux de réception des plis et d'enregistrement des votes ne comportent pas toutes les mentions réglementaires. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 20, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Lorsque, dans une ville, trois registres seulement des récépissés d'envoi des instruments de vote sous pli recommandé ont été établis et qu'il a donc été impossible de laisser les récépissés à la disposition des électeurs dans chaque bureau, il n'y a pas d'irrégularité, dès lors que les registres ont été tenus à la disposition des électeurs, à la mairie, durant le scrutin. La pratique des récépissés collectifs établis par l'administration des postes ne constitue pas une

irrégularité. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 10, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance

8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi

Vote par correspondance adressé à un bureau de vote sous pli non recommandé. Grief non retenu, le nom de l'électeur n'étant pas cité. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Cartes d'électeur ou pièces d'identité non jointes aux votes par correspondance. Suffrages annulés en l'absence de mentions précises au procès-verbal et de preuve de leur renvoi aux électeurs. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Votes par correspondance expédiés sous plis non recommandés. Annulation des suffrages ainsi exprimés. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 19, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 11, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Il résulte de l'instruction que les enveloppes écartées à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 4ème circonscription l'ont été en application des dispositions de l'article R. 176-4-6 du code électoral. Il n'est en tout état de cause pas établi que leur nombre

ait été particulièrement important. (2012-4597/4626 AN, 15 février 2013, cons. 2, JORF du 19 février 2013 page 2840, texte n° 75, Rec. p. 273)

8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi

Enveloppes de vote par correspondance non parvenues au bureau de vote avant la clôture du scrutin. Pas de négligence de l'administration. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 6, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Enveloppes de vote par correspondance recueillies et postées par des tiers. Pas d'irrégularité. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 7, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Admission tardive de deux plis contenant chacun un vote par correspondance. Erreur dactylographique sur la liste de ces votes. Faits sans influence sur les résultats de l'élection. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Moyen tiré de manipulations frauduleuses, au cours de leur acheminement, d'enveloppes contenant des votes par correspondance. Circonstance qui n'aurait pu, en tout état de cause, altérer le résultat du scrutin compte tenu de l'écart des voix. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Nombre de votes par correspondance parvenus en temps utile aux bureaux de vote jugé anormalement faible par le requérant. Circonstance n'étant pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection en l'absence de manœuvre établie et même si ces faits sont imputables au retard des services postaux et non à la négligence des électeurs. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Envoi de votes avant que ne soient connus les noms des candidats du second tour, carte électorale jointe à un vote par correspondance non signée, expédition du vote à partir d'une commune autre que celle où ont été expédiés les documents. Circonstances n'étant pas de

nature, en elles-mêmes, à entraîner la nullité des votes. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 19, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin

Le président du bureau de vote - bien qu'il soit en outre candidat - a qualité pour procéder à l'introduction dans l'urne de toutes les enveloppes de vote par correspondance. (62-311 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 2 février 1963, page 1131, Rec. p. 98)

Incidents dans le déroulement du scrutin : remise tardive de deux plis de vote par correspondance, erreur dactylographique sur la liste de ces votes, admission irrégulière d'un suffrage supplémentaire. Faits sans influence sur les résultats de l'élection. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance

Enlèvement d'une urne et disparition de documents tels que les listes d'émargement et les dossiers de vote par correspondance. Faits qui rendent impossible le contrôle du Conseil constitutionnel sur la sincérité du scrutin. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Dossiers de vote par correspondance ne comportant pas les justifications exigées par les textes. Irrégularités n'ayant pu avoir d'influence déterminante compte tenu du nombre de suffrages qu'elles concernent et du nombre de voix obtenus respectivement par le candidat élu et par son concurrent le plus proche. (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal les enveloppes ayant contenu les votes par correspondance ainsi que les

bordereaux y afférents. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Destruction des enveloppes ayant contenu des votes par correspondance. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ce fait ait eu pour but et pour effet de couvrir une irrégularité. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Plis ayant contenu les votes par correspondance détruits mais attestation du maire précisant que 9 de ces votes n'avaient pas été envoyés sous pli recommandé. Annulation de ces 9 votes. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 21, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le fait que certaines communes n'aient pu joindre les dossiers d'admission au vote par correspondance, la liste des électeurs admis à ce mode de vote et les enveloppes d'envoi des votes, n'entraîne pas la nullité des votes, dès lors qu'il n'est pas prouvé que ces documents aient été détruits pour couvrir des irrégularités. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 14, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance

Nombre anormalement élevé de votes par correspondance. Ce fait ne peut, à lui seul, et en l'absence d'éléments précis d'information permettant d'établir l'existence de fraudes, entraîner l'annulation de l'élection. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

La proportion de votes par correspondance ne peut à elle seule et en l'absence de fraudes établies entraîner l'annulation de l'élection. (67-501/502 AN, 30 janvier 1968, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1968, page 1196, Rec. p. 199)

Les suffrages annulés par suite d'irrégularités dans les votes par correspondance sont soustraits du nombre de voix recueillies par le candidat proclamé élu. (73-638/668 AN, 11

juillet 1973, cons. 13, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 21, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le défaut de présentation de la demande de vote par correspondance rend nul le vote ainsi émis sauf si l'intéressé a produit une attestation sur l'honneur. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 13, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

La circonstance qu'un nombre important de votes par correspondance aurait été émis dans une circonscription n'est pas, en elle-même, de nature à faire regarder ces votes comme irréguliers. Le grief portant sur la régularité des votes par correspondance émis par des électeurs dont le nom n'est pas précisé ne saurait être accueilli. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Allégations concernant des irrégularités dans les votes par correspondance non assorties de précisions suffisantes pour en apprécier la portée ou irrégularités n'étant pas de nature à modifier le sens du scrutin. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Les irrégularités dans les votes par correspondance ne pouvant être imputées à l'un plutôt qu'à l'autre des candidats en présence, il y a lieu, dans pareil cas, de retrancher les votes irréguliers du nombre des suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans le bureau où ont été émis les votes irréguliers et, en cas d'égalité, du nombre de voix obtenues par le candidat élu. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 3, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Il résulte de l'instruction que, parmi les électeurs de la circonscription qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 94 ne l'ont pas reçu pour le premier tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Il ressort de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote de la circonscription que, parmi ces 94 électeurs, 56 n'ont pas non plus participé à ce premier tour de scrutin par le vote à l'urne ou par procuration, comme ils en conservaient légalement la faculté. La requérante soutient par ailleurs qu'en raison de retards dans l'acheminement de ce matériel de vote ou de lacunes dans le matériel transmis, notamment l'enveloppe électorale destinée à contenir le bulletin de vote, de nombreux autres électeurs n'ont pas pu non plus voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin. Si le nombre total d'électeurs affectés par ces dysfonctionnements au premier tour ne peut être précisément connu, la réalité de ces retards et de ces lacunes est suffisamment attestée par les témoignages produits par la requérante, émanant d'électeurs qui s'en sont plaints et dont l'examen des listes d'émargement établit qu'ils n'ont participé au premier tour de scrutin ni par correspondance, ni par vote à l'urne ou par

procuration. Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, ces irrégularités, ajoutées à d'autres, sont de nature à avoir modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

Il résulte en premier lieu de l'instruction que, parmi les électeurs de la circonscription qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 727 ne l'ont pas reçu pour le premier tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard à l'écart de 2 044 voix entre les candidats placés en deuxième et troisième positions au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. Le requérant soutient en deuxième lieu qu'en raison de retards dans l'acheminement de ce matériel de vote d'autres électeurs n'ont pas pu non plus voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin, ainsi que certains d'entre eux l'ont fait valoir à l'appui des requêtes sur lesquelles le Conseil constitutionnel a statué le 4 août 2017 dans sa décision 2017-5166 AN. Cependant, de tels faits, dont l'ampleur, au-delà de ces cas individuels, n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme ayant influé sur l'issue du scrutin, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats. En troisième lieu, le requérant soutient que la notice d'information jointe au matériel de vote par correspondance en application de l'article R. 176-4-1 du code électoral n'avertissait pas les électeurs, en méconnaissance des prescriptions de cet article, de l'obligation de joindre une copie d'une pièce d'identité à l'enveloppe d'identification de leur vote. Il résulte toutefois de l'instruction que la notice jointe comportait bien cette information. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 176-4-3 du code électoral, « *Afin de permettre le contrôle de son identité, l'électeur joint à son enveloppe d'identification une copie d'une des pièces figurant sur la liste prévue au second alinéa de l'article R. 176-1-10* », établie par arrêté du ministre des affaires étrangères. En application de ces dispositions, l'arrêté ministériel du 20 juillet 2007 fixe en son article 8 cette liste, sur laquelle figure la carte prévue à l'article 11 du décret du 21 décembre 2003, dite « *carte consulaire* ». Le même arrêté précise en son article 11 que seules celles de ces pièces qui comportent la signature de leur titulaire peuvent être utilisées pour le vote par correspondance sous pli fermé. Or, conformément au modèle fixé par l'arrêté du 20 décembre 2004, la carte consulaire comporte la photographie de son titulaire mais pas sa signature. Elle ne peut donc pas servir au contrôle de l'identité de l'électeur pour le vote par correspondance sous pli fermé. Par suite, si le requérant se plaint que n'aient pas été regardées comme conformes aux prescriptions de l'article R. 176-4-3 les enveloppes d'identification auxquelles n'était pas jointe de copie d'une autre pièce d'identité comportant la signature de son titulaire, ainsi que la notice mentionnée au paragraphe 5 le demandait, il n'y a là aucune irrégularité. En cinquième lieu, l'article R. 176-4-2 du code électoral dispose : « *L'enveloppe d'identification revêtue des nom, prénoms et signature de l'électeur et renfermant l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote doit parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote, au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, à dix-huit heures (heure légale locale). Dans les circonscriptions électorales d'Amérique, elle doit lui parvenir au plus tard le jeudi précédant le jour du scrutin, à dix-huit heures (heure légale locale)* ». Selon l'article R. 176-4-6 du même code, « *Ne donnent pas lieu à émargement les enveloppes d'identification : - (...) 2° Parvenues hors du délai prévu à l'article R. 176-4-2 (...) - Ces enveloppes sont contresignées par les membres du bureau de vote centralisateur et annexées au procès-verbal (...). - Les enveloppes parvenues après la clôture*

du scrutin ne sont pas ouvertes et sont détruites en présence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, qui en dresse procès-verbal ». Il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, ces dispositions n'auraient pas été mises en œuvre. En dernier lieu, aucune disposition n'imposait, comme l'aurait souhaité le requérant, d'informer les électeurs dont les enveloppes d'identification, en application de l'article R. 176-4-6, n'avaient pas donné lieu à émargement, que leur vote par correspondance ne serait ainsi pas pris en compte. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 3 à 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

Aux termes de l'article R. 176-4-4 du code électoral : « Chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote tient un registre du vote par correspondance sous pli fermé, composé de pages numérotées. Il est fait mention au registre des enveloppes d'identification reçues au fur et à mesure de leur arrivée. Sur chaque enveloppe est aussitôt apposé un numéro d'ordre. / Doivent être inscrits au registre sans délai le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénoms de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom de l'agent ayant procédé à cet enregistrement. Le cas échéant, ce dernier signale les enveloppes d'identification qu'il estime relever des dispositions de l'article R. 176-4-6 (...) ». Si M. OUELHADJ soutient que le dépouillement des votes par correspondance sous pli fermé s'est opéré au premier tour dans des conditions irrégulières, au motif que l'administration aurait procédé à celui-ci dès la réception des enveloppes d'identification, en l'absence de représentants des candidats, des délégués ou d'assesseurs préalablement désignés, il n'est pas établi que les ambassadeurs et chefs de postes consulaires auraient excédé les diligences qu'il leur revient d'accomplir, en application de l'article R. 176-4-4 du code électoral, et qu'ils auraient procédé au dépouillement des votes hors la présence des assesseurs. (2022-5795 AN, 20 janvier 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France

Si le requérant fait valoir que des électeurs ne sont pas parvenus à exprimer leur suffrage en utilisant le vote par correspondance électronique, il n'établit nullement que cette situation a concerné un nombre significatif d'électeurs de la 6ème circonscription. S'il estime, de manière générale, que cette modalité de vote n'a pas fonctionné correctement, il n'apporte, au soutien de cette allégation, aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il n'appartenait pas à l'assistance technique mise en place pour aider les électeurs rencontrant des difficultés ponctuelles dans l'expression de leur vote par voie électronique de faire consigner des observations au procès-verbal du vote électronique prévu par l'article R. 176-3-5 du code électoral. Il était en revanche loisible aux électeurs, aux candidats et à leurs délégués de le faire, en application des dispositions du second alinéa de cet article. Le requérant n'établit pas que son délégué n'a pas été mis à même d'assister aux réunions du bureau du vote électronique et de participer à ce titre aux opérations de contrôle prévues par l'article R. 176-3-10. (2012-

4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 8 à 10, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

Il ne résulte pas de l'instruction que l'expertise indépendante du système de vote électronique prévue par le paragraphe II de l'article R. 176-3 du même code n'a pas été diligentée dans les conditions mentionnées à cet article et à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral. La circonstance que cet arrêté a été publié après l'envoi aux électeurs des identifiants nécessaires à l'exercice du vote par correspondance électronique est dénuée d'incidence sur la régularité du scrutin. Il ressort du troisième alinéa du paragraphe I de l'article R. 176-3 que le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement informatisé mis en œuvre dans le cadre de ces élections. Si Mme MONTCHAMP fait valoir que certaines recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'ont pas été mises en œuvre dans la définition des modalités de vote par correspondance électronique, elle n'établit ni même n'allègue qu'une telle circonstance, à la supposer établie, a été de nature à affecter les résultats du scrutin. Les griefs soulevés par Mme MONTCHAMP tirés de ce que l'ensemble du dispositif de vote par correspondance électronique aurait été placé sous la responsabilité d'un prestataire privé et installé en dehors du territoire français, en tout état de cause, manquent en fait. Il ne résulte pas de l'instruction qu'un nombre significatif d'électeurs de la 4ème circonscription des Français établis hors de France ne sont pas parvenus à exprimer leur suffrage par correspondance électronique. La circonstance, à la supposer établie, qu'un électeur de la 4ème circonscription est parvenu à exprimer par voie électronique, au second tour du scrutin, un vote en faveur d'un candidat ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à se maintenir à ce tour n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Si MM. MARTIN et GUILLARD font valoir que le dispositif technique élaboré pour la mise en œuvre du vote par correspondance électronique n'a pas été suffisamment sécurisé pour empêcher toute utilisation frauduleuse, ils n'établissent, ni même n'allèguent, que de tels faits ont été commis à l'occasion de l'élection d'un député dans la 4ème circonscription des Français établis hors de France. (2012-4597/4626 AN, 15 février 2013, cons. 3 à 6, JORF du 19 février 2013 page 2840, texte n° 75, Rec. p. 273)

Le grief tiré de ce que les listes d'émargement n'auraient pas été disponibles pour la commission de recensement lors de la proclamation des résultats les 4 et 18 juin, en violation des dispositions des articles L. 68 et L. 330-14 du code électoral, ne pourra qu'être écarté, dès lors qu'en application des dispositions de l'article R. 177-7 du même code, au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne peuvent parvenir à la commission électorale en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer " au vu des télégrammes, des télécopies ou courriers électroniques des présidents des bureaux de vote, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire transmettant les résultats du scrutin et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs ". Il résulte de l'instruction que tel a été le cas en l'espèce. Si Mme MONTCHAMP fait valoir que, lors du dépouillement des votes exprimés par correspondance électronique, un dysfonctionnement est intervenu, qui a faussé les résultats obtenus dans la 4ème circonscription des Français établis hors de France, il résulte de l'instruction, en particulier du procès-verbal du bureau du vote électronique, que le

dépouillement automatique des suffrages exprimés dans la 4ème circonscription a été initialement interrompu par la présence d'un vote ne correspondant pas aux paramètres retenus par le système, avant d'être recommencé, après que le bulletin en cause a été déclaré nul, dans des conditions de sécurité et de fiabilité conformes aux dispositions des articles R. 176-3 et suivants du code électoral. Par suite, le grief tiré de l'irrégularité des opérations de dépouillement des bulletins exprimés par voie électronique pourra être écarté. Mme MONTCHAMP ne saurait utilement faire valoir que son délégué n'a pu contrôler les opérations de dépouillement des suffrages exprimés par correspondance électronique, dès lors qu'elle n'avait pas fait usage de la possibilité, qui lui était ouverte par l'article R. 176-3-2, de désigner un délégué auprès du bureau du vote électronique. Il résulte de l'instruction que le bureau du vote électronique a contrôlé les opérations dans les conditions prévues par les articles R. 176-3-1 et suivants du code électoral. En particulier, contrairement à ce que soutiennent MM. MARTIN et GUILLARD, sa composition et les modalités selon lesquelles il a fonctionné ne sont entachées d'aucune irrégularité susceptible d'avoir compromis l'exercice de ce contrôle. Aucune disposition n'imposait que fussent communiquées aux délégués des candidats des informations relatives au nombre d'identifiants non remis à leurs destinataires, au nombre d'authentifiants délivrés pour le premier tour ou encore au nombre et à l'identité des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance électronique. (2012-4597/4626 AN, 15 février 2013, cons. 7 à 10, JORF du 19 février 2013 page 2840, texte n° 75, Rec. p. 273)

Si un candidat dans la deuxième circonscription des Français établis hors de France fait valoir que de nombreux électeurs n'auraient pas été mis à même d'exercer la possibilité de vote par correspondance électronique ouverte par l'article R. 176-3 du code électoral, du fait de la réception tardive des éléments nécessaires à l'usage de cette modalité de vote ainsi que des difficultés techniques rencontrées par certains, il ne résulte pas de l'instruction que les faits dénoncés aient concerné un nombre significatif d'électeurs de la circonscription et aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats. (2012-4627 AN, 15 février 2013, cons. 1, JORF du 19 février 2013 page 2841, texte n° 76, Rec. p. 277)

En application de l'article L. 330-13 du code électoral applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France, les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article L. 330–23 du même code et *« peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance (...) par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin »*, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 176-3-7 dispose que l'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un mot de passe, créés de manière aléatoire et transmis séparément à l'électeur, au plus tard avant le début de la période de vote, par des modes d'acheminement différents. En vertu des dispositions réglementaires appllicables, cette transmission à l'électeur de l'identifiant s'opère par courrier électronique et celle du mot de passe par message texte sur son téléphone mobile, respectivement à l'adresse courriel et au numéro de téléphone communiqués à cette fin. Enfin, en vertu de l'article R. 176-3-9 du code électoral, *« pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et du mot de passe prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un code de confirmation »*. Ce code de confirmation lui est communiqué par voie électronique, à la même

adresse électronique que celle utilisée pour la transmission de l'identifiant.Il résulte du procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au premier tour du scrutin que le taux de délivrance aux électeurs inscrits ayant communiqué leurs coordonnées pour le vote électronique des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus par l'article R. 176-3-9 du code électoral n'a été que de 38% s'agissant des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Algérie. Si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts dans la 9ème circonscription, ce dysfonctionnement, qui n'a pas trouvé de résolution avant la clôture de la période de vote électronique le mercredi 1er juin 2022 à midi (heure de Paris), a néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Cette circonstance doit être regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.Alors même que cette circonstance n'est imputable ni au candidat élu ni aux autres candidats, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par la requête, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées. (2022-5760 AN, 20 janvier 2023, paragr. 1 à 5, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 42)

En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le remplacement, le 24 mai 2022, des identifiants et mots de passe de tous les électeurs pour des motifs techniques ait suscité une confusion les empêchant de prendre part au vote.En deuxième lieu, M. OUELHADJ soutient que le blocage par plusieurs plateformes de messagerie électronique des messages contenant les identifiants des électeurs, le défaut de délivrance des mots de passe par certains fournisseurs de services téléphoniques à l'étranger et l'indisponibilité temporaire du portail de vote sur internet ont empêché un nombre significatif d'électeurs de prendre part au vote par voie électronique au premier tour.Toutefois, d'une part, il n'est pas établi que les difficultés de délivrance des mots de passe par messages textes sur téléphone qu'il mentionne ont concerné un nombre significatif d'électeurs dans la circonscription et ont été susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix. D'autre part, si quelques fournisseurs de messagerie électronique ont, durant les premiers jours du vote par internet au titre du premier tour du scrutin, bloqué l'acheminement des courriers électroniques contenant les identifiants nécessaires à la participation au vote par internet, il résulte de l'instruction que ce blocage a pris fin le mardi 31 mai 2022 et que les électeurs touchés par ce problème ont ainsi disposé d'un temps suffisant pour prendre part au vote par voie électronique, en dépit de l'indisponibilité temporaire du portail de vote entre 2 h 20 et 7 heures du matin (heure de Paris) le mercredi 1er juin 2022. Dans ces conditions, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats et du caractère limité de ces dysfonctionnements, il n'est pas établi que, pour regrettables qu'ils soient, ces derniers ont empêché un nombre significatif d'électeurs de la circonscription de prendre part au vote par voie électronique et altéré la sincérité du scrutin.En dernier lieu, si M. OUELHADJ fait valoir que le dispositif technique élaboré pour la mise en œuvre du vote par correspondance électronique n'a pas été suffisamment sécurisé pour vérifier l'identité réelle des votants et empêcher toute utilisation frauduleuse, il n'établit ni même n'allègue que des usurpations d'identité d'électeurs auraient été commises à l'occasion des opérations électorales

auxquelles il a été procédé dans cette circonscription. (2022-5795 AN, 20 janvier 2023, paragr. 3 à 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

En application de l'article L. 330-13 du code électoral applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France, les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article L. 330–23 du même code et *« peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance (...) par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin »*, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 176-3-7 dispose que l'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un mot de passe, créés de manière aléatoire et transmis séparément à l'électeur, au plus tard avant le début de la période de vote, par des modes d'acheminement différents. En vertu des dispositions réglementaires applicables, cette transmission à l'électeur de l'identifiant s'opère par courrier électronique et celle du mot de passe par message texte sur son téléphone mobile, respectivement à l'adresse courriel et au numéro de téléphone communiqués à cette fin. Enfin, en vertu de l'article R. 176-3-9 du code électoral, *« pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et du mot de passe prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un code de confirmation »*. Ce code de confirmation lui est communiqué par voie électronique, à la même adresse électronique que celle utilisée pour la transmission de l'identifiant.Il résulte du procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au premier tour du scrutin que, à l'ouverture de la période de vote, seuls 11 % des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus par l'article R. 176-3-9 du code électoral et adressés aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Argentine avaient été effectivement délivrés aux électeurs. Ce taux n'a atteint que 38 % à l'issue du premier tour, selon le procès-verbal du bureau de vote électronique relatif au second tour. Si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts dans la 2ème circonscription, ce dysfonctionnement a néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Cette circonstance doit être regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.Alors même que cette circonstance n'est imputable ni à la candidate élue ni aux autres candidats, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés par les requêtes, qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées. (2022-5813/5814 AN, 20 janvier 2023, paragr. 2 à 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 46)

8.3.6.8 Dépouillement

8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement

Omission de la présentation et de la lecture à haute voix des bulletins. Inobservation des prescriptions de l'article 80, alinéa 2, du code électoral. En l'espèce, ce fait n'est pas de nature à

prouver que des erreurs aient été commises dans le décompte des voix. (58-107/108/109 AN, 27 janvier 1959, cons. 13, Journal officiel du 1er février 1959, page 1509, Rec. p. 173)

Présence de quelques officiers lors des opérations de dépouillement. Il n'est pas établi que ce fait ait entaché d'irrégularité les opérations électorales. (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202)

Dépouillement hors de la présence des électeurs, à la suite d'une réquisition en vue de faire cesser des troubles. Alors qu'il n'est fait état d'aucune manœuvre, ce fait n'a pu, à lui seul, fausser les résultats du scrutin. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Inobservation des prescriptions de l'article 80 du code électoral : en particulier, omission de la vérification du nombre des enveloppes. Il n'est pas allégué que ces irrégularités aient eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50)

Atmosphère de trouble et durée excessive du dépouillement. Pas d'influence suffisante, en l'espèce, pour modifier le résultat. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Impossibilité pour des délégués de consigner leurs réclamations aux procès-verbaux. Faits qui ne sont allégués que pour un nombre très limité de bureaux. Sans influence suffisante, en l'espèce, pour modifier le résultat. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Scrutateurs écartés des opérations de dépouillement. En fait, ils se sont abstenus volontairement d'y participer. En ont été régulièrement expulsés après avoir provoqué des

incidents. Sans influence déterminante en l'espèce. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 13, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Dans 2 bureaux, omissions du décompte des émargements et des enveloppes trouvées dans les urnes. Sans influence déterminante en l'espèce. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 13, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Pannes d'électricité durant le dépouillement. Circonstance qui n'est pas de nature par elle-même à entacher les opérations d'irrégularité. (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148)

Départ d'assesseurs et délégués d'un candidat avant le dépouillement. Pas d'irrégularité. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 11, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Durée insolite des opérations de dépouillement tendant à corroborer des déclarations selon lesquelles ces opérations auraient été interrompues. Également, graves irrégularités concernant les votes par correspondance, dont le nombre était particulièrement élevé dans cette circonscription. Annulation. (67-376/409 AN, 12 juillet 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 171)

Répartition irrégulière des scrutateurs entre les tables de dépouillement et non-signature des feuilles de pointage. Pas d'observation aux procès-verbaux et pas de fraude établie. (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187)

Enlèvement d'une urne et disparition de documents que les listes d'émargement et les dossiers de vote par correspondance. Faits qui rendent impossible le contrôle du Conseil constitutionnel sur la sincérité du scrutin. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Paquet d'enveloppes dépouillées séparément des autres votes avec retard. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que les résultats aient été de ce fait, entachés d'inexactitude.

(68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Mandataire d'un candidat écarté des opérations de dépouillement, paquets d'enveloppes trouvés le lendemain du scrutin entre les mains de particuliers. Moyens non retenus, aucun incident n'ayant été mentionné sur les procès-verbaux et le matériel électoral ayant été entièrement récupéré. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 5 et 6, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

Clé d'une urne ne se trouvant plus entre les mains d'un membre du bureau de vote au moment de l'ouverture de ladite urne. Irrégularité sans influence en l'espèce. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Erreurs de transmission ayant retardé la proclamation des résultats. Grief non retenu, dès lors que le sens des résultats n'en a pas été modifié. (73-709/710 AN, 7 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6385, Rec. p. 95)

Dépouillement du scrutin dans des conditions non conformes à celles prescrites par l'article L. 65 du code électoral. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Récapitulation des résultats au premier bureau d'une commune effectuée à huis clos et d'une durée particulièrement longue. Irrégularité fort regrettable mais sans influence, en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi que certains assesseurs n'aient pu assister aux opérations, qu'ils ont signé le procès-verbal et que celui-ci reproduit exactement les résultats des divers bureaux de la commune. Portes des locaux de 2 bureaux de vote fermées pendant le dépouillement. Irrégularité sans conséquence, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait permis

des fraudes et que tous les assesseurs et délégués ont signé les procès-verbaux. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 16 et 17, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Nombre d'enveloppes remises aux scrutateurs de 2 bureaux non vérifié. À les supposer établis ces faits n'ont pu modifier le résultat des opérations électorales. (76-824 AN, 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 345, Rec. p. 85)

La participation irrégulière, bien que momentanée, d'un mineur aux opérations de dépouillement n'a pas, en l'espèce, vicié le résultat. Utiliser 6 tables pour les opérations de dépouillement, ne constitue pas une irrégularité. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

Des enveloppes ne provenant pas de l'urne ont été déposées sur une table de dépouillement mais la tentative de fraude a été déjouée. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 10, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Décompte des enveloppes et extraction des bulletins dont lecture est donnée par le seul président d'un bureau de vote. Opérations exercées sous le contrôle du bureau de vote. Pas de manœuvre alléguée. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 13, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Dépouillement du scrutin dans des conditions non conformes à l'article L. 65 du code électoral (décompte des émargements et dépouillement du scrutin simultanés), grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. Le décompte des émargements ayant été effectué régulièrement dans un bureau, le président pouvait en arrêter la liste sans prescrire un nouveau décompte. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Le fait que le représentant d'un candidat n'a pu assister aux opérations de la commission de recensement des votes ne saurait faire présumer, en l'absence de toute preuve, que le décompte des suffrages n'a pas été exactement effectué. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

Contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral, les électeurs n'ont pas été à même de circuler librement autour des tables sur lesquelles était opéré le dépouillement sans qu'ai été invoquée une nécessité d'ordre public faisant obstacle à l'exercice de ce droit et,

en outre, les dispositions de l'article L. 65 du code électoral n'ont pas été respectées. Ces irrégularités et une autre irrégularité relative à la composition du bureau de vote ont été de nature à entraver l'usage normal, par les électeurs et l'un des candidats en présence, de leur droit de contrôle sur la régularité du scrutin. Du fait de l'ensemble de ces irrégularités, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de vérifier la sincérité des résultats de vote. Dans ces considérations, il y a lieu d'annuler les résultats des opérations électorales de ce bureau et, par voie de conséquence, eu égard au faible écart de voix séparant les deux candidats, d'annuler l'élection. (88-1062 AN, 21 octobre 1988, cons. 3 à 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 174)

Il résulte de la combinaison des articles L. 65 et R. 62 du code électoral que le décompte des émargements, qui est un préalable nécessaire à la signature de la liste d'émargement, doit être effectué avant l'ouverture de l'urne et le décompte des enveloppes qui s'y trouvent. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Grief tiré de ce que l'heure de clôture du dépouillement, mentionnée dans les procès-verbaux de trois communes, correspond à l'heure réglementaire de clôture du scrutin. Grief rejeté. Il n'est pas établi que, dans ces 3 communes, où le nombre d'électeurs est peu élevé, le dépouillement ait eu lieu dans des conditions qui auraient porté atteinte à la sincérité du scrutin. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Ouverture des enveloppes et lecture des bulletins par un président de bureau de vote, candidat élu. Méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Compte tenu de l'écart des voix, moyen non retenu. (93-1253 AN, 29 septembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 315)

Pour demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 1er juin 1997 dans la 9e circonscription du département, le requérant soutient que les opérations de dépouillement du vote dans trois au moins des bureaux de la commune de G. se sont déroulées en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du code électoral. Si la réalité de ces irrégularités n'est pas contestée, il n'est ni établi, ni même soutenu, qu'elles aient eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. Requête rejetée. (97-2156/2213/2216/2245 AN, 23 janvier 1998, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1354, Rec. p. 82)

Il ressort de l'examen du procès-verbal du bureau de vote n° 21 du 6e arrondissement que les prescriptions de l'article L. 65 du code électoral n'y ont pas été respectées. En particulier, le décompte des émargements et le décompte des bulletins ont été effectués simultanément. Toutefois, cette irrégularité est sans incidence sur la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas

établi qu'elle aurait eu pour effet de favoriser des fraudes ou des erreurs de calcul. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 19, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Si, dans l'un des bureaux de vote de la circonscription, l'urne a été déverrouillée alors que le dénombrement des émargements n'était pas achevé, en violation de l'article L. 65 du code électoral, cette irrégularité est restée sans incidence sur la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué, qu'elle aurait eu pour effet de favoriser des fraudes ou des erreurs de calcul. (2002-2656 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 357)

Une chaîne de télévision a montré les images du président d'un bureau de vote procédant lui-même au dépouillement en ouvrant les enveloppes et en annonçant le nom des candidats figurant sur les bulletins au lieu de donner les bulletins à lire à un autre scrutateur, en violation des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Il n'est cependant ni établi ni même allégué que l'intéressé se serait soustrait au contrôle des assesseurs ou des délégués. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits, pour critiquables qu'ils soient, aient pu, compte tenu de l'écart des voix, altérer le résultat de l'élection. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 12, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

La circonstance que la proportion de bulletins blancs et nuls ait été plus élevée, au second tour de scrutin, que lors d'élections antérieures, n'est pas, à elle seule, de nature à établir que des erreurs ou des fraudes aient été commises lors du dépouillement. (2002-2694 AN, 24 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18030, Rec. p. 395)

Opérations de dépouillement effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral qui prescrivent le regroupement par paquet de cent, dans une grande enveloppe, des enveloppes contenant les bulletins de vote. Irrégularité qui n'a pas été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes ou de provoquer des erreurs dans le calcul des suffrages. (2002-2693 AN, 21 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 2002, page 19537, Rec. p. 473)

Dans les bureaux de vote équipés d'une machine à voter, les opérations de dépouillement sont régies par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, ainsi que par celles de l'article R. 66-1 du même code. Les griefs tirés d'une violation de l'article R. 63

sont par conséquent inopérants. (2007-3606 AN, 12 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12230, texte n° 151, Rec. p. 196)

Dans les bureaux de vote équipés d'une machine à voter, les opérations de dépouillement sont régies par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, ainsi que par celles de l'article R. 66-1 du même code. Les griefs tirés d'une violation de l'article R. 63 sont par conséquent inopérants. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 6, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

S'il résulte des dispositions de l'article L. 65 du code électoral que 4 scrutateurs au moins doivent procéder aux opérations de dépouillement à chaque table, les membres du bureau de vote peuvent participer à ces opérations à défaut de scrutateurs en nombre suffisant. Dès lors, la circonstance que les membres de certains bureaux de vote n'ont pas désigné de scrutateurs en nombre suffisant ne suffit pas à établir que le nombre effectif de scrutateurs aurait été inférieur à celui fixé par les dispositions de l'article L. 65. À supposer que, dans ces bureaux de vote, il ait été procédé au dépouillement des résultats du scrutin dans des conditions non conformes à celles prescrites par ce même article, il n'est pas établi que les irrégularités qui auraient été ainsi commises aient eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

En vertu de l'article L. 65 du code électoral, des enveloppes, spécialement réservées à cet effet, sont destinées à recueillir les paquets de 100 bulletins. Ces enveloppes de centaines sont cachetées. Elles doivent recevoir les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Les opérations de dépouillement du 14e bureau de vote de la commune de M., dans lequel ces enveloppes n'avaient été ni cachetées ni signées, ont donc été effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, cette irrégularité n'a pas été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes ou de provoquer des erreurs dans le calcul des suffrages. (2007-3670/3993 AN, 22 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19348, texte n° 81, Rec. p. 375)

Irrégularités au cours des opérations de dépouillement du premier tour de scrutin dans deux bureaux de vote. Eu égard aux importants écarts de voix constatés au premier tour de scrutin, ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 65 du code électoral : " Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des

enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents ". Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 65-1 du même code : " Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine. - Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article ". Il n'est pas établi que la division alléguée des enveloppes de centaine en paquets de vingt-cinq lors du dépouillement du second tour de scrutin dans les bureaux de vote de Montpellier ait eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude ou de provoquer des erreurs dans le calcul des suffrages. Dans ces conditions, à la supposer établie, cette circonstance n'a pas constitué une irrégularité susceptible de vicier les résultats du scrutin. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Il résulte des articles L. 65, R. 64 et R. 66 du code électoral que, en principe, quatre scrutateurs au moins doivent procéder aux opérations de dépouillement à chaque table et, à la fin de celles-ci, signer les feuilles de pointage remplies à cet effet. Toutefois, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement. Il suit de là que la circonstance que les membres du bureau de vote n'aient pas désigné de scrutateurs en nombre suffisant, ou que les feuilles de pointage n'aient pas été signées par quatre personnes, ne suffit pas à établir que le nombre effectif de scrutateurs aurait été inférieur à celui fixé par les dispositions de l'article L. 65. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

L'article R. 64 du code électoral prévoit que les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant. Dès lors, en l'absence d'allégation de fraude, doit être écarté le grief du requérant selon lequel, dans un grand nombre de bureaux de vote, les membres du bureau présenteraient la double qualité d'assesseurs titulaires et de scrutateurs, sans qu'il soit démontré que la présence de scrutateurs était insuffisante. Le requérant fait valoir que dans plusieurs communes, le procès-verbal ne mentionne pas le nom des scrutateurs, que dans d'autres il ne mentionne pas le nom des assesseurs ou de certains délégués de candidats, et que dans d'autres encore, il présente des incohérences, notamment entre le nombre de tables de dépouillement indiqué et le nombre de feuilles de dépouillement. Toutefois, ces circonstances ne sauraient, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, entacher d'irrégularités les votes émis dans ces communes. Si le requérant fait valoir divers griefs relatifs aux liens familiaux qui existeraient au sein de certains bureaux de vote ou entre des membres de bureau de vote et des scrutateurs, il n'établit pas en quoi cette circonstance, qui ne constitue pas en elle-même une irrégularité, serait constitutive d'une fraude. Si l'heure de clôture du dépouillement, mentionnée dans les procès-verbaux de recensement de trois communes, correspond à l'heure réglementaire de clôture du scrutin, il n'est pas établi que, dans ces communes où le nombre d'électeurs est peu élevé, le dépouillement

ait eu lieu dans des conditions qui auraient porté atteinte à la sincérité du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

En conformité avec les dispositions de l'article R. 64 du code électoral, selon lesquelles à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut participer au dépouillement, deux assesseurs ont exercé les fonctions de scrutateurs pour compléter les tables en sous-effectifs. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte des observations consignées au procès-verbal du bureau de vote établi à l'issue du premier tour que les opérations de dépouillement préalables au décompte des voix s'y sont déroulées hors de la vue du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le premier tour de l'élection. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »*. Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code *: « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante :* "l'électeur ne peut signer lui-même" *»*. Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, différent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur

neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. (2022-5799 AN, 27 janvier 2023, paragr. 5 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes

Procès-verbaux des opérations électorales de 8 communes envoyés par les maires de ces communes à la commission départementale du recensement des votes seulement dans l'après-midi du lendemain de la consultation, malgré les réclamations réitérées du préfet. Impossibilité dans ces conditions d'exercer un contrôle sur la sincérité de ces communes, annulation de l'élection. (62-297/305 AN, 5 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 134)

La commission de recensement général des votes ayant relevé dans un nombre important de bureaux de vote des discordances entre les pointages détaillés et les chiffres globaux retenus, et estimé que la tenue incorrecte des feuilles de dépouillement rendait impossible tout contrôle sérieux, le recensement des votes et la vérification du nombre des voix recueillies par les candidats ne peuvent dès lors présenter aucune garantie d'exactitude. Annulation. (68-523 AN, 3 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 65)

Représentant d'un candidat non admis à la commission de recensement des votes. Pas d'irrégularité, ce représentant n'ayant pas de mandat régulier. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 5 et 6, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

Impossibilité pour la commission de recensement de contrôler un certain nombre de bulletins nuls. Irrégularités commises dans des bureaux où le requérant était représenté et n'ayant pu, dès lors, donner lieu à des fraudes. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Candidat non convoqué à la séance de la commission de recensement. Pas de mesure discriminatoire aucun représentant des candidats n'ayant assisté à cette séance. (68-561/562

AN, 14 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Procès-verbal transmis à la commission de recensement dans la matinée suivant le jour du scrutin. Pas de manœuvres frauduleuses prouvées alors que les requérants n'allèguent pas que des bulletins aient été raturés pendant la nuit ou annulés à tort. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 9, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Le fait que le recensement général des votes d'une circonscription n'ait été achevé que trois jours après le scrutin d'entache pas la régularité de celui-ci, dès lors que des circonstances extérieures justifient ce retard et que l'élection d'un député résulte non de la proclamation du résultat mais du nombre de suffrages obtenus. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Le fait qu'un candidat prétend n'avoir pu, par suite de renseignements erronés, être présent lors des travaux de la commission de recensement des votes, auxquels d'ailleurs aucun autre candidat n'a assisté, ne saurait, en lui-même, faire présumer que le décompte des suffrages n'a pas été exactement effectué. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 29, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Préalablement aux délibérations de la commission de recensement, un représentant de chacune des listes en présence a été informé de sa réunion et invité à y assister. La circonstance que la commission n'a pas entrepris de délibérer dès réception des premiers procès-verbaux des communes n'a pas affecté la régularité de ses travaux. L'établissement par le préfet, commissaire de la République, d'estimations des résultats au fur et à mesure du dépouillement n'a pas entaché d'irrégularité les opérations de recensement des votes menées indépendamment de ces premières évaluations. (86-1003 AN, 3 juin 1986, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 46)

La rectification par la commission des erreurs initiales de son décompte des électeurs inscrits ne fait apparaître aucune manœuvre. La différence constatée de deux électeurs entre le nombre d'inscrits pour chacun des deux scrutins du même jour, sans incidence sur les résultats des élections. (86-1003 AN, 3 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 46)

Si contrairement aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, les procès-verbaux des opérations électorales ne mentionnent pas l'état nominatif des électeurs ayant ou n'ayant pas retiré la carte électorale mise à leur disposition le jour du scrutin. Il résulte de l'instruction que

de tels états nominatifs ont été établis et paraphés par les membres du bureau de vote, et qu'aucune réclamation à ce sujet ne figure dans les procès-verbaux. La commission de recensement, qui disposait de ces documents, a été en mesure d'exercer son contrôle. (86-1008 AN, 17 juin 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7598, Rec. p. 54)

La commission de recensement général des votes est compétente pour apprécier la validité des bulletins de vote dont elle effectue le recensement. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82)

8.3.6.8.3 Validité des bulletins

Le requérant soutient que quatre bulletins de vote en faveur de M. Cédric VILLANI auraient été écartés à tort. Cette circonstance, compte tenu du nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats, est en tout état de cause sans influence sur les résultats du scrutin. (2022-5824 AN, 2 décembre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 101)

8.3.6.8.3.1 Présentation

Présentation typographique des bulletins d'un candidat. N'a pu, en l'espèce, créer une équivoque dans l'esprit des électeurs. (58-85 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 98) (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

Dimensions irrégulières des bulletins d'un candidat. Fait n'affectant pas, en l'espèce, le secret du vote. Sans influence. (58-60 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 181) (59-208 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 232)

Bulletins utilisés par une liste de candidats ayant les dimensions imposées par l'article R. 155 du code électoral pour les bulletins des candidats isolés et non celles exigées pour les bulletins présentés par des listes de candidats. Ce fait, dans les circonstances de l'espèce, n'a pas été de nature, eu égard aux mentions figurant sur ces bulletins, à créer une confusion auprès des électeurs et n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (59-208 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 232) (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 7, Journal

officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256) (62-261/262/263/271/272 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 542, Rec. p. 47) (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215) (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 1, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

Nom du replaçant imprimé en caractères de mêmes dimensions que ceux utilisés pour le nom du candidat, par suite de l'emploi de caractères typographiques différents pour chacun des deux noms, pas d'influence en l'espèce. (62-261/262/263/271/272 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 542, Rec. p. 47)

Bulletins anormalement adhésifs ayant entraîné des votes nuls. Manœuvre non établie. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Journal électoral, tract et présentation typographique des bulletins d'un candidat mettant l'accent sur son caractère " socialiste ". Faits qui n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à créer une équivoque sur le parti politique auquel appartenait ce candidat. (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2428, Rec. p. 136)

Régularité du remplacement des bulletins de couleur par des bulletins sur papier blanc, l'emploi de ceux-ci étant devenu obligatoire en vertu d'un décret du 10 août 1976. (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177) (78-844 AN, 28 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 179)

Une profession de foi ne constitue pas un bulletin de vote. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Irrégularité dans l'impression de certains bulletins de vote au regard des prescriptions de l'article R. 103 du code électoral. Sans influence en l'espèce, la qualité de suppléants attribuée aux deux derniers candidats figurant sur la liste apparaissant sans équivoque. (86-1004 AN, 8 avril 1986, cons. 2, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 38)

Pour l'élection à l'Assemblée nationale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, aucune disposition ne s'oppose à ce que des bulletins de vote comportent dans le titre de la liste le nom d'une personne qui n'est pas candidate. Régularité de tels bulletins, dès lors que le titre de la liste est conforme à celui indiqué dans la déclaration de candidature et que

les bulletins, par leur présentation, font clairement apparaître que la personne dont le nom est inscrit dans le titre, n'est pas elle-même candidate dans le département. (86-1007 AN, 17 juin 1986, cons. 5, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7597, Rec. p. 51) (86-996 AN, 8 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 103)

Si sur les bulletins mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin le nom du remplaçant du député a été suivi et non précédé de la mention suppléant, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 103 du code électoral, cette présentation n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs ; c'est, par suite, à tort que la commission de recensement a considéré les bulletins dont il s'agit comme n'étant pas valables. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82)

Bulletins pris en compte à bon droit par la commission de recensement dans la totalisation des suffrages. (88-1033 AN, 13 juillet 1988, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9216, Rec. p. 89) (88-1052 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13469, Rec. p. 163)

La circonstance que des bulletins de vote aient eu une présentation différente pour chacun des deux tours de scrutin n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs. (88-1051/1064/1099 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12729, Rec. p. 131)

Le fait que des bulletins de vote ont été imprimés en caractères de couleur bleue ne contrevient à aucune disposition du code électoral et n'a pas non plus constitué, en l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1070/1076 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12725, Rec. p. 138)

Les irrégularités alléguées, relatives soit au format et au libellé des bulletins de vote de certains candidats, soit à des mentions d'appartenance politique contradictoires figurant sur les bulletins d'un autre candidat et susceptibles, selon le requérant, de susciter la confusion dans l'esprit des électeurs, sont restées, en l'espèce, sans incidence sur le résultat de l'élection. (97-2138 AN, 23 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 193)

Si les bulletins de vote établis au nom de la candidate élue comportent des caractères de couleur bleue et orange, cette présentation ne contrevient à aucune disposition du code électoral et n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2007-3975 AN,

29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

8.3.6.8.3.2 Mentions

Rédaction des bulletins n'ayant pu créer une équivoque. (58-80 AN, 23 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 97)

Mention du nom de l'imprimeur. Non prohibée. (58-73/120 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 109)

Nom porté par le candidat figurant sur les bulletins au lieu du nom sous lequel il a fait enregistrer sa candidature. Fait non susceptible, en l'espèce, d'induire en erreur le corps électoral. (58-20/26/38 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 105) (58-107/108/109 AN, 27 janvier 1959, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er février 1959, page 1509, Rec. p. 173)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les candidats à faire figurer sur leurs bulletins de vote une mention relative à leur affiliation politique. (58-92 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 124) (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58)

Erreur commise sur les bulletins quant à la qualité du candidat. En l'espèce, n'a pu créer dans l'esprit des électeurs une confusion de nature à bénéficier à la liste élue. (58-123 AN, 17 janvier 1959, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1126, Rec. p. 149)

Apposition de la croix de Lorraine sur les bulletins d'un candidat. Ne constitue ni une irrégularité ni, en l'espèce, une manœuvre. (62-292 AN, 8 janvier 1963, cons. 5 et 6, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 541, Rec. p. 44)

La circonstance qu'une association déterminée ne constituerait pas un parti politique ne fait pas obstacle à ce qu'un candidat fasse mention sur ses bulletins de l'investiture que celle-ci

lui aurait accordée. (62-331 AN, 8 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 46)

Apposition sur les bulletins d'un candidat de la croix de Lorraine et de la mention " Pour la Ve République ". Ne constitue ni une irrégularité ni en l'espèce, une manœuvre. (62-331 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 46)

Défaut de mention de l'affiliation politique du candidat. Omission sans influence, cette affiliation figurant sur les professions de foi. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 5, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

La mention " candidat d'Union des démocrates " sur les bulletins de vote d'un candidat du Parti communiste français n'a pu créer d'équivoque compte tenu du désistement en faveur dudit candidat, du candidat de la FGDS. (67-431 AN, 22 juin 1967, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 139)

Mention sur les bulletins de vote, au regard du nom du replaçant du titre de " député suppléant sortant ". Irrégularité ne pouvant créer d'équivoque. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Des bulletins portant outre la mention du nom du candidat et de son suppléant, celle du nom du président de la formation politique à laquelle ils appartiennent ne peuvent entrer en compte dans le résultat du dépouillement. C'est donc à tort que la commission de propagande a accepté de tels bulletins pour revenir ensuite sur cette décision. Toutefois, cette attitude n'étant pas le résultat d'une manœuvre et compte tenu du nombre de suffrages recueillis par le candidat, la requête en annulation ne saurait être accueillie. (73-688 AN, 21 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6976, Rec. p. 112)

Suppression, par la commission de propagande, sur les bulletins au nom d'un candidat, d'un renvoi, relatif à ses origines et à sa situation familiale, que la commission avait antérieurement admis. Opération normale et sans influence sur le résultat du scrutin. (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

La mention " pour le président ", sur un bulletin du premier tour, ne saurait être regardée comme une irrégularité au regard des prescriptions de l'article R. 103 du code électoral. Elle n'a

pas constitué, en l'espèce, une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. (78-850 AN, 7 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 123)

Erreur commise sur les bulletins quant à la date du scrutin. L'administration ayant signalé cette erreur au candidat, l'autorisant à faire remplacer ces bulletins, ne pouvait décider de les retirer elle-même des bureaux de vote. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 25, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Bulletins trouvés dans les urnes portant la mention " Ouverture et Génération Mitterrand ". Cette mention contrevenait aux dispositions de l'article R. 105, du code électoral. C'est à bon droit que la commission de recensement a annulé les bulletins litigieux. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82) (88-1100 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 218)

Le Conseil constitutionnel souligne dans les deux décisions que c'est la confusion provoquée dans l'esprit des électeurs qui est susceptible de justifier, au-delà de la seule irrégularité, l'annulation des bulletins. Dans l'affaire jugée le 23 novembre 1988, le candidat qui avait utilisé les bulletins portant la mention " Ouverture et Génération Mitterrand " ne bénéficiait pas du soutien de partis se recommandant de la majorité présidentielle. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82) (88-1100 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 218)

La mention " député de la 1ère circonscription " portée sur des bulletins de vote, bien que partiellement inexacte, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs. Par suite elle est restée sans incidence sur la validité des bulletins et n'a pas non plus présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1032 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9216, Rec. p. 88)

La mention " député sortant " portée sur des bulletins de vote, bien qu'inexacte, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité et les titres du candidat qui avait été élu député dans le département aux élections précédentes puis avait été nommé membre du Gouvernement. Par suite, la mention est restée sans incidence sur la validité des bulletins et n'a

pas non plus présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1034 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, Rec. p. 91)

Les bulletins ne comportant pas le nom de la personne appelée à remplacer le candidat ont été à bon droit déclarés nuls par la commission de recensement. (88-1049 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 129)

La mention sur les bulletins établis au nom d'un candidat de la qualité de " conseiller régional du Val-d'Oise ", au lieu de conseiller régional d'Île-de-France, n'a pas exercé d'influence déterminante sur le vote des électeurs. (88-1065 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 136)

La mention sur les bulletins de vote de distinctions reçues par le candidat ne contrevient à aucune disposition du code électoral. Cette mention n'a pas non plus présenté, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (88-1091 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12729, Rec. p. 150)

Le fait que le nom du remplaçant ne soit pas exactement son nom patronymique est sans influence sur la validité du scrutin, dès lors qu'il ne pouvait y avoir aucune équivoque pour les électeurs quant à la personne dudit remplaçant. (88-1055/1105 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12725, Rec. p. 134)

Bulletins déclarés nuls par la commission de recensement des votes au motif qu'ils comportaient, en lettres capitales, le slogan " trop d'immigrés. La France aux Français ". Il ne résulte pas de l'instruction que la présence de ce slogan sur les bulletins d'un candidat qui se présentait lui-même comme le secrétaire général de l'Association " contre le vote des immigrés " ait constitué une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin. Celle-ci n'a pu davantage être affectée par l'annulation de ces bulletins. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 5, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

Aucune disposition du code électoral n'interdit que soit portée, sous le nom du replaçant d'un candidat à une élection législative, la mention de l'arrondissement dont il est l'élu. (88-

1052 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13469, Rec. p. 163)

Rejet du grief fondé sur le libellé de bulletins de vote qui satisfaisait aux dispositions combinées des articles R. 103 et R. 105 du code électoral et qui, au surplus, n'était pas de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 3 et 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

Profession de foi du candidat élu et bulletins de vote établis à son nom au premier tour de scrutin lui ayant attribué inexactement la qualité de vice-président de l'agglomération nancéenne. Cette mention, d'ailleurs rectifiée avant le second tour de scrutin, n'a pu créer d'équivoque sur les fonctions et le titre du candidat, qui était en réalité vice-président du district urbain de N. Absence de manœuvre de nature à altérer les opérations du premier et du second tour de scrutin, bien que quelques bulletins de vote du premier tour aient été utilisés au second tour. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 3, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

Aucune disposition ne fait obligation à un candidat de mentionner son appartenance politique sur ses bulletins de vote. (93-1178 AN, 26 mai 1993, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7970, Rec. p. 37)

Rédaction de bulletins " Génération verte " étant de nature, par l'appellation choisie, à susciter la confusion avec d'autres dénominations, ce risque de confusion étant aggravé par l'usage du graphisme des bulletins et documents électoraux. (93-1192 AN, 8 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8419, Rec. p. 63) (93-1193 AN, 8 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8419, Rec. p. 65) (93-1334 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8693, Rec. p. 99) (93-1336 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8693, Rec. p. 102) (93-1337 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8694, Rec. p. 104) (93-1338 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8694, Rec. p. 106) (93-1340 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8695, Rec. p. 108) (93-1341 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8696, Rec. p. 110) (93-1342 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8696, Rec. p. 112) (93-1345 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8697, Rec. p. 114) (93-1347 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8697, Rec. p. 116) (93-1348 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8698, Rec. p. 118) (93-1349 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8698, Rec. p. 120) (93-1351 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8699, Rec. p. 122) (93-1352 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8699, Rec. p. 124) (93-1354 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8700, Rec. p. 126) (93-1355 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8701, Rec. p. 129) (93-1356 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8701, Rec. p. 131) (93-1357 AN, 15 juin 1993, cons. 4,

Journal officiel du 19 juin 1993, page 8702, Rec. p. 134) (93-1359 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8702, Rec. p. 136) (93-1362 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8703, Rec. p. 138) (93-1363 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8703, Rec. p. 140) (93-1364 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8704, Rec. p. 142) (93-1346 AN, 1er juillet 1993, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 178) (93-1163/1275/1361 AN, 1er juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9483, Rec. p. 157) (93-1370 AN, 30 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14257, Rec. p. 345) (93-1210/1350 AN, 30 septembre 1993, cons. 4 et 10, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14254, Rec. p. 334) (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380) (93-1335 AN, 21 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15129, Rec. p. 420) (93-1227/1353 AN, 21 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15122, Rec. p. 403)

Pour inexacte qu'elle soit, la mention " Candidat unique de l'opposition nationale " alors qu'il existait d'autres candidats d'opposition n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs. (93-1194 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 67)

Le juge des référés a ordonné le retrait des bulletins d'un candidat mentionnant une investiture dont celui-ci pouvait se prévaloir. Cette interdiction ne saurait avoir eu pour effet de modifier les résultats du scrutin. (93-1183 AN, 7 juillet 1993, cons. 7, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9856, Rec. p. 180)

La mention " Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux " sur des bulletins n'a constitué ni une manœuvre ni une irrégularité au regard des prescriptions de l'article R. 103 du code électoral lequel n'interdit pas de faire figurer sur des bulletins l'" étiquette " politique d'un candidat et d'utiliser les caractères de son choix. (93-1262 AN, 22 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13386, Rec. p. 273) (93-1263 AN, 29 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 317) (93-1370 AN, 30 septembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14257, Rec. p. 345) (93-1268 AN, 7 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14353, Rec. p. 369) (93-1182 AN, 21 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 395) (93-1265/1266 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel

du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 446) (93-1305/1343 AN, 1er décembre 1993, cons. 13, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16924, Rec. p. 498)

Aucune disposition n'impose l'obligation de faire figurer la mention que les bulletins sont destinés au second tour de scrutin. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Mention sur des bulletins d'un nom de suppléant différent de celui qui a été enregistré lors de la déclaration de candidature. Bulletins irréguliers. Annulation des suffrages ainsi recueillis. (93-1236 AN, 7 octobre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14352, Rec. p. 365)

Aucune disposition n'impose que le prénom d'un suppléant soit imprimé en dimensions moindres que celui du titulaire. (93-1204 AN, 20 octobre 1993, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15122, Rec. p. 383)

Certains des bulletins de vote du candidat élu, mis à la disposition des électeurs au second tour de scrutin, ont comporté par erreur la mention " UDF ", alors que cette formation politique n'apportait plus son soutien à ce candidat. Eu égard notamment au petit nombre de bulletins concernés, moyen non retenu. (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

La circonstance qu'un slogan ait figuré sur les bulletins de la candidate soutenue par le Front national ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (97-2246 AN, 18 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16886, Rec. p. 250)

Les mentions " Majorité présidentielle " et " Pour Lyon " figurant sur les bulletins de vote du candidat élu (qui n'avait l'investiture d'aucun parti de la majorité) n'ont pas été de nature à induire les électeurs en erreur. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 10, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

Aucune disposition n'interdisait au candidat élu de faire figurer sa qualité de maire et un emblème sur ses bulletins de vote et, si cet emblème était proche par son graphisme de celui de la commune de S., cette circonstance est restée, en l'espèce, sans incidence sur le résultat du

scrutin. (97-2217 AN, 6 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 133)

Si les bulletins de vote établis au nom du candidat, élu député, comportaient au-dessus du nom du candidat le mot " Votez " et précisaient les mandats électifs du candidat et de son suppléant, ces mentions ne contrevenaient à aucune prescription légale et n'ont constitué, en l'espèce, ni une pression sur les électeurs, ni une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2002-2699 AN, 17 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17566, Rec. p. 384)

Bien que les bulletins du premier tour n'aient pas comporté le logotype des deux formations politiques qui s'étaient ralliées à la candidature du candidat élu pour le second tour, le soutien que ce candidat avait reçu de la part de ces différentes formations politiques avait fait l'objet d'une très large publicité dans la commune et figurait explicitement dans sa profession de foi. En conséquence, la volonté de tromper une partie de l'électorat par l'absence de mention du soutien de certaines formations politiques n'est pas établie. (2012-4620 AN, 18 octobre 2012, cons. 8, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16301, texte n° 62, Rec. p. 552)

8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs

Bulletin au nom d'un candidat sur lequel l'électeur a rayé ce nom et celui du remplaçant et ajouté les noms d'un autre candidat et de son suppléant. Suffrage régulièrement émis en faveur de ce dernier candidat. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 19, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Un bulletin sur lequel le nom du suppléant a été rayé doit être considéré comme nul. Preuve non apportée que des bulletins sur lesquels le nom du suppléant avait été rayé auparavant

aient été glissés dans la pile des bulletins de vote mis à la disposition des électeurs. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 17, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.6.8.3.4 Marques

Annulation irrégulière de bulletins présentant un défaut non imputable au candidat. Fait sans influence déterminante en l'espèce. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Bulletin portant une déchirure irrégulière. Doit être déclaré nul. Rectification des résultats. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 12, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Papillons annexés à 2 bulletins de vote se trouvant à l'intérieur des enveloppes. Bulletins déclarés réguliers par la commission de recensement, les signes de reconnaissance n'apparaissant pas sur les bulletins. Annulés par le Conseil constitutionnel. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 10, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Validité d'un bulletin portant une légère trace, manifestement accidentelle, de rouge à lèvres. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Bulletins portant des signes de reconnaissance. Annulation régulière par le bureau de vote. Validité de 2 bulletins portant des taches n'ayant pas le caractère de signes de reconnaissance. Rectification des résultats, sans influence sur le scrutin. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Présence dans des enveloppes de doubles bulletins. Pas de mention sur les procès-verbaux d'un nombre anormalement élevé de tels votes. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Il résulte de l'instruction qu'un bulletin déchiré portant le nom du candidat élu a été compté comme valable par un bureau de vote. Si ce bulletin porte une déchirure irrégulière susceptible de constituer un signe de reconnaissance et doit être tenu pour nul, sa prise en

compte n'a pu, eu égard à l'écart de voix, modifier le résultat du scrutin. (97-2203 AN, 9 décembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 287)

Le requérant soutient que les bulletins portant de multiples perforations d'épingles et d'agrafes doivent être tenus pour nuls au motif qu'ils portent des signes de reconnaissance. Il résulte toutefois de l'instruction que ces perforations ont eu pour origine les manipulations auxquelles ont été soumis ces bulletins pendant les opérations de dépouillement. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 18, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

C'est à bon droit qu'un bulletin, qui comportait une pliure caractéristique susceptible de constituer un signe de reconnaissance, a été tenu pour nul. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 12, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Il résulte des mentions portées sur le procès-verbal du bureau de vote n° 2 de la commune de Dadonville qu'un bulletin en faveur de M. BROSSE, *« légèrement déchiré »*, a été regardé comme un suffrage valablement exprimé. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de remettre en cause l'appréciation portée par les membres du bureau de vote sur la validité de ce suffrage dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce bulletin de vote aurait dû être regardé, en raison de cette déchirure, comme portant un signe de reconnaissance. (2022-5783 AN, 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Il résulte de l'instruction que les tâches d'encre figurant sur un bulletin en faveur de M. MANENT invalidé par le bureau de vote dans la commune d'Estouy doivent être regardées comme d'origine purement accidentelle et non comme constituant un signe de

reconnaissance. Il y a donc lieu de valider ce suffrage émis pour M. MANENT. (2022-5783 AN, 20 janvier 2023, paragr. 5, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour

Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour. Attribution valable au seul candidat de la liste qui se présentait au second tour. (58-2/3/4 SEN, 17 janvier 1959, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1128, Rec. p. 142)

Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour. En l'espèce, aucune atteinte au secret du vote. Dès lors, validité de ces bulletins et attribution à bon droit de ceux-ci au candidat dont le nom figurait en tête. (59-220 SEN, 16 juin 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6168, Rec. p. 242)

Annulation par plusieurs bureaux de vote de bulletins imprimés pour le premier tour et utilisés au second tour. Fait non mentionné dans les procès-verbaux des opérations électorales et donc non établi. (62-283 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 990, Rec. p. 76)

Instruction donnée par le Gouverneur d'une territoire de dénombrer, au second tour de scrutin, les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'était désisté après l'expiration du délai légal, au moyen des bulletins imprimés pour le premier tour. Fait n'ayant pu modifier les résultats de la consultation. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser pour le second tour des bulletins imprimés pour le premier. Bulletins annulés ou validés à tort. Rectification des résultats. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Utilisation dans une ville, lors du second tour, des bulletins d'un candidat imprimés pour le premier tour alors que des bulletins nouveaux, remis en nombre suffisant à la mairie, portaient la mention d'une nouvelle étiquette politique compte tenu des désistements intervenus en faveur dudit candidat. Erreur matérielle dont il n'est pas prouvé qu'elle ait été volontaire, les électeurs ayant, au demeurant, reçu à leur domicile, avant le second tour, des professions de foi et des

bulletins correctement libellés. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Pas de nullité de votes exprimés au second tour par des bulletins imprimés pour le premier tour, dès lors qu'ils répondent aux conditions visées à l'article R. 103 du code électoral (contenir le nom du candidat et, en caractères de moindre dimension, celui du suppléant). La circonstance que des candidats sont désignés sur les bulletins du premier tour comme " candidats du Parti socialiste " et sur ceux du second tour comme " candidats de l'union de toute la Gauche, présentés par le PS et soutenus par le PCF et le MRG ", ne rend pas irrégulière l'utilisation au second tour de ces bulletins du premier tour, dès lors qu'ils répondent, les uns comme les autres, aux prescriptions du code électoral qui réglementent leur forme et que les candidats restaient ceux du Parti socialiste même s'ils bénéficiaient, en outre, du soutien de deux autres formations politiques. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser pour le second tour des bulletins imprimés au nom d'un candidat pour le premier. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Grief tenant à ce que les listes d'émargements comportaient pour le premier tour de scrutin 7 émargements effectués au moyen d'une croix et que les signatures apposées par 17 électeurs lors du premier tour différaient de celles apposées lors du second tour. Le contrôle de l'identité des électeurs a été effectué dans le respect des dispositions des articles L. 62 et R. 60 du code électoral. Aucune réclamation relative aux conditions d'émargement des électeurs n'a été portée sur les procès-verbaux. Sous réserve d'un écart d'une unité dans 2 bureaux de vote, il n'y a pas de discordance entre le nombre des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Par ailleurs, tous les électeurs visés par le requérant à l'exception de trois d'entre eux ont reconnu formellement avoir voté lors du premier tour de scrutin. Les manquements dénoncés, aussi regrettables soient-ils, ne sont pas de nature à avoir exercé une influence sur les résultats du scrutin. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 8 à 11, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

Il résulte de l'instruction que, dans les communes de G., M. et V., 7 bulletins en faveur du requérant ont été à tort déclarés nuls au motif qu'il s'agissait soit de bulletins du premier tour, soit de 2 bulletins identiques glissés dans la même enveloppe. Le requérant est recevable et fondé à demander la rectification des résultats dans cette mesure. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Il résulte de l'instruction que 9 bulletins du premier tour de scrutin au nom de la requérante utilisés pour le second tour ont été à tort déclarés nuls. Il y a lieu de porter le nombre des

suffrages exprimés à 36 475 et les voix en faveur de la requérante à 18 125. Une fois effectuée cette rectification, le candidat proclamé élu conserve la majorité des suffrages. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 12, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser, pour le second tour, des bulletins imprimés au nom du candidat pour le premier. Par suite, rectification des résultats pour prendre en compte 2 bulletins déclarés nuls pour ce motif. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 14, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'utiliser, pour le second tour de scrutin, des bulletins imprimés au nom du candidat pour le premier tour. Aucune disposition législative ou règlementaire n'impose que les bulletins de vote soient identiques dans tous les bureaux de vote. Il ne résulte pas de l'instruction que les prescriptions du code électoral relatives aux mentions et au format des bulletins auraient été méconnues. (2012-4620 AN, 18 octobre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16301, texte n° 62, Rec. p. 552)

8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour

Grief tiré de ce que des bulletins de vote favorables au requérant ont été retirés de l'urne destinés aux élections européennes. Les élections au Parlement européen et le premier tour de scrutin bien qu'organisés le même jour constituaient des scrutins distincts. Si, eu égard au fait que ces deux élections se déroulaient le même jour et dans les mêmes locaux, un défaut grave d'organisation de ces consultations serait susceptible d'affecter leur régularité, tel n'a pas été le

cas eu l'espèce. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 14, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs

L'article L. 66 du code électoral ne prévoit pas la comptabilisation des bulletins blancs dans les suffrages exprimés. (93-1202 AN, 15 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8692, Rec. p. 98)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne conduit à prendre en compte des bulletins blancs pour le décompte des suffrages exprimés. (97-2159 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 211)

La requête présentée par M. D., candidat pour l'" Association pour la reconnaissance du vote blanc " à l'élection à laquelle il a été procédé dans la 21e circonscription, se borne à dénoncer le fait que les bulletins blancs n'ont pas été comptés dans les suffrages exprimés. Le décompte ainsi effectué, conformément à l'article L. 66 du code électoral, ne saurait avoir altéré la sincérité du scrutin, ni rompu l'égalité entre les candidats. Il n'est pas contesté que les bulletins au nom de M. D., sur lesquels était mentionné, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le nom de l'association pour laquelle il se présentait, ont été comptés parmi les suffrages exprimés. Dès lors, la requête de M. D. doit être rejetée. (99-2579/2580 AN, 27 janvier 2000, cons. 2, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1537, Rec. p. 50)

À la supposer établie, une anomalie tirée de l'absence d'un bulletin blanc dans l'urne lors du dépouillement des votes serait sans effet sur l'issue du scrutin. (2007-3911 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 103, Rec. p. 297)

D'une part, les nombres de bulletins blancs et de bulletins nuls reportés sur les procès-verbaux des opérations de vote à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de dépouillement correspondent aux nombres de bulletins et enveloppes effectivement joints à l'appui de ces documents. D'autre part, les bulletins blancs et les enveloppes vides ont été annexés au procès-verbal et ne sont pas contresignés, conformément à l'article L. 65 du code

électoral. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 22, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement

Bulletins annulés à tort. Ajout d'un nombre de voix correspondant au profit des candidats concernés. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Des feuilles de dépouillement mentionnaient le nom patronymique du candidat alors que ses bulletins de vote étaient établis à son nom d'usage. Compte tenu du nombre important de suffrages qui lui ont fait défaut pour se maintenir au second tour, ainsi que du faible nombre de bulletins à son nom d'usage qui ont été comptés comme nuls dans les bureaux de vote où les feuilles de dépouillement ne mentionnaient que le nom patronymique du requérant, les faits allégués n'ont pu priver ce dernier de la possibilité de se présenter au second tour, ni par suite affecter le résultat du scrutin. (97-2240 AN, 23 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15658, Rec. p. 205)

Il résulte de l'instruction que, dans le bureau de vote n° 1 de la commune de Yèvre-la-Ville, une enveloppe contenant deux bulletins en faveur de M. MANENT a été regardée, à tort, comme contenant un suffrage nul. Il convient dès lors d'ajouter une voix à

M. MANENT. (2022-5783 AN, 20 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins

Regroupement par paquets de 100. Défaut de signature d'un des deux assesseurs sur l'une des enveloppes. Irrégularité qui n'est pas de nature à modifier les résultats du scrutin. (93-1257 AN, 30 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14255, Rec. p. 337)

Absence de regroupement par paquets de 100 des enveloppes et bulletins. En l'absence d'allégation que cette circonstance ait favorisé une fraude, moyen non retenu. (93-1324 AN, 6 octobre 1993, cons. 8, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14155, Rec. p. 362)

Il résulte de l'instruction que, dans les communes de G., M. et V., 7 bulletins en faveur du requérant ont été à tort déclarés nuls au motif qu'il s'agissait soit de bulletins du premier tour, soit de 2 bulletins identiques glissés dans la même enveloppe. Le requérant est recevable et fondé à demander la rectification des résultats dans cette mesure. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

8.3.6.8.4 Validité des enveloppes

Vote émis en utilisant une enveloppe non frappée du timbre à date de la préfecture. Vote déclaré nul par application de l'article 76 du code électoral. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Enveloppes contenant des bulletins et ne portant pas le timbre à date de la préfecture. Fait accidentel, pas de fraude présumée. (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141)

Adjonction, en cours de scrutin, aux enveloppes réglementaires en nombre insuffisant, de nouvelles enveloppes d'un type différent. Irrégularité sans influence déterminante en l'espèce.

(67-446 AN, 11 juillet 1967, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 157)

Validité du vote émis dans une enveloppe du type de celles fournies par l'administration préfectorale, portant le timbre de la préfecture mais sur laquelle, à l'évidence par suite d'une malfaçon lors de l'impression, ne figure pas la mention " République française " imprimée sur les autres enveloppes et exigée par le code électoral. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de 3 bureaux de vote que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements. Les écarts ainsi constatés entre le nombre des émargements et celui des bulletins trouvés dans l'urne n'ont pu, compte tenu de l'importance du nombre de suffrages acquis aux différents candidats à l'issue du premier tour de scrutin, modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 8, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Si le requérant soutient que les procès-verbaux des opérations de vote comportent des erreurs dans le décompte du nombre d'émargements, il résulte de l'instruction et, notamment, de l'examen des procès-verbaux et des listes d'émargement, que le nombre total d'émargements recensés correspond au nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 15, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

La mention d'une enveloppe surnuméraire au procès-verbal du bureau de vote n° 54 de Montpellier doit conduire à déduire une voix tant du nombre de suffrages exprimés que du

nombre de voix obtenues par le candidat élu. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988

Lorsque dans un bureau de vote le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements, il convient de retenir comme nombre de votants le moins élevé des deux et de diminuer de la différence les nombres des suffrages exprimés et des voix recueillies dans ce bureau par le candidat le plus favorisé. Irrégularités et manœuvres de nature à modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Nombre d'émargements supérieur au nombre des enveloppes trouvées dans les urnes. Différence non mentionnée et n'apparaissant pas dans les procès-verbaux. Résultats tenus pour réguliers. (67-363 AN, 18 octobre 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 octobre 1967, p.10437, Rec. p. 184)

Nombre des émargements portés sur les listes sensiblement supérieur au nombre porté sur les procès-verbaux dans plusieurs bureaux de vote. Circonstance n'étant pas de nature à modifier le résultat du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes et que le nombre des votants figurant sur les procès-verbaux est celui des bulletins et enveloppes retirés de l'urne et non celui, plus élevé, des émargements. (68-508 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 89)

Lorsque le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes ne correspond pas avec celui des émargements dans un bureau, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans le bureau considéré. (68-536 AN, 27 novembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 140) (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105) (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 14, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 24, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (76-824 AN, 12 janvier 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 345, Rec. p. 85) (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120) (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130) (78-853 AN, 14 juin 1978, cons. 10, Journal officiel du 20 juin

1978, page 2428, Rec. p. 136) (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, retenu à tort comme celui des votants alors qu'il était supérieur d'une unité à celui des émargements. Soustraction d'une voix au candidat le plus favorisé dans le bureau. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 15 et 16, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Dans certains bureaux, nombre d'émargements inférieur à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes. Rectification du nombre des votants et des résultats ne pouvant aboutir à la réduction des suffrages obtenus par le candidat élu, celui-ci n'étant pas arrivé en tête dans les bureaux considérés. Rectification dans un bureau où ce candidat étaient en tête. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 15, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Il n'y a pas lieu d'opérer de rectification à raison de l'excédent du nombre des émargements par rapport au nombre des enveloppes trouvées dans l'urne dans un bureau, dès lors qu'il n'est pas allégué que des enveloppes auraient été retirées des urnes. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161) (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Nombre des émargements ne correspondant pas à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne pour plusieurs bureaux de vote. Grief non retenu, la commission de recensement ayant opéré les rectifications nécessaires pour certains bureaux, la déduction à opérer dans un bureau étant sans influence sur le résultat de l'élection et le grief manquant en fait pour les autres bureaux. (73-606 AN, 24 mai 1973, cons. 5, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 76)

Discordances entre le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne et le nombre des émargements mais n'apparaissant pas provenir de manœuvres frauduleuses et insuffisantes pour modifier le résultat du scrutin. (76-824 AN, 12 janvier 1977, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 345, Rec. p. 85)

Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. À supposer établie la discordance invoquée entre le nombre des émargements et celui des enveloppes, elle n'aurait porté que sur un chiffre insuffisant pour modifier le résultat de l'élection. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81) (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 14, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p.

147) (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177)

En invoquant les excédents du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne sur le nombre des émargements qui apparaissent sur les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux, les parties ont saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés. Il lui appartient, dans ce cas, d'examiner les procès-verbaux de tous les bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires. Lorsqu'apparaît un tel excédent, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (78-874 AN, 12 juillet 1978, sol. imp., Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Disparité entre le nombre des émargements et le nombre des enveloppes et bulletins. La commission de recensement des votes a opéré, à bon droit, la rectification dans certains bureaux dans lesquels le nombre des émargements était supérieur au nombre des enveloppes et bulletins en retenant, par bureau, le moins élevé de ces nombres et en diminuant corrélativement le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. Il y a lieu à procéder de même pour les bureaux dans lesquels la discordance et en sens inverse. Rectifications opérées par la décision. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Nombre des émargements inférieur à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans 2 bureaux de vote. Il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le mieux placé dans les bureaux considérés. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Excédent du nombre des bulletins par rapport à ceux des émargements. C'est à bon droit que cet excédent a été retranché du nombre des voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans les bureaux considérés. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 13, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes supérieur au nombre des émargements. Il convient de diminuer à concurrence de cette différence, le nombre des votants et des suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en tête

dans chaque bureau concerné. (81-936 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 219)

Les requérants ayant invoqué que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'opérer les redressements nécessaires en retenant, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et en diminuant corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

Les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins trouvés dans l'urne n'ont pu, compte tenu de l'importance du nombre de suffrages restant acquis au candidat à l'issue du premier tour de scrutin, ni le priver du nombre de voix nécessaire pour se présenter au second tour, ni modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

À l'issue du premier tour de scrutin, seuls deux des candidats en présence ont obtenu le nombre de suffrages nécessaires pour pouvoir se présenter au second tour. Le candidat A n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, seul le candidat B a été admis à se présenter à celui-ci et a été proclamé élu. Au premier tour, le nombre de suffrages recueillis par le candidat B était supérieur de 17 à celui des voix obtenues par le candidat A. Toutefois, dans l'ensemble de la circonscription, l'écart entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et celui des émargements sur les listes électorales s'élève à 20 suffrages. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête, les résultats du premier tour de scrutin, qui ont eu des conséquences déterminantes sur le second tour, se trouvent affectés d'une incertitude qui doit entraîner l'annulation de l'élection contestée. (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230)

Dans un bureau de vote de la circonscription, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur d'une unité au nombre des émargements. Il y a lieu, en conséquence, de déduire un suffrage tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. (88-1059

AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de plusieurs bureaux de vote que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre de voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Nombre des enveloppes trouvées dans l'urne supérieur de 4 unités au nombre des émargements. Déduction de 4 suffrages du nombre de voix du candidat arrivé en tête. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Le nombre de suffrages recueillis à l'issue du second tour par le candidat élu était supérieur de 9 à celui des voix obtenues par M. C. Or, il résulte de l'instruction que, dans l'ensemble de la circonscription, l'écart entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et celui des émargements s'élève à 14 suffrages. Incertitude sur les résultats entraînant l'annulation de l'élection. (97-2165 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 195)

Les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne s'élèvent à un total de sept. Il y a lieu, en conséquence, de déduire hypothétiquement 7 suffrages tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne s'élève à un total de trois; Il y a lieu, en conséquence, de déduire 3 suffrages tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu. Après cette déduction, le nombre total de suffrages en sa faveur reste supérieur à ceux de la requérante. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Écart d'une voix entre la liste d'émargement et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Il convient de retenir le nombre le moins élevé des deux et de diminuer corrélativement le nombre des suffrages exprimés et le nombre des voix recueillies par le

candidat élu. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 16, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de plusieurs bureaux de vote qu'il existe une discordance, de 10 unités seulement, entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements. Toutefois, la déduction de 10 voix du nombre des suffrages obtenus par le candidat élu est, compte tenu du nombre des suffrages séparant les deux candidats, sans influence sur le résultat de l'élection. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Il résulte de l'instruction que dans l'ensemble de la circonscription l'écart entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements s'élève à 9. Les résultats se trouvent affectés d'une incertitude dans la limite de cet écart et il y a lieu de retrancher hypothétiquement 9 voix tant du nombre de suffrages obtenus par la candidate élue que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à 56. (97-2248 AN, 13 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 18 février 1998, page 2572, Rec. p. 145)

Lorsque le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Par suite, déduction hypothétique de 7 suffrages tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 15, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

En soulevant un grief tiré de la différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et le nombre des émargements qui apparaissent sur les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux, la requérante a saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés dans les bureaux de vote qui font l'objet d'une contestation. Il appartient au Conseil constitutionnel, compte tenu du faible écart des voix, d'examiner les listes d'émargement et les procès-verbaux de ces bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires. Cet examen montre qu'il existe, dans les bureaux dont il s'agit, pour le second tour, une différence totale de trois unités entre le nombre de signatures portées sur les listes d'émargement et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne. Il y a lieu, par suite, de réduire de trois voix supplémentaires le nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête. (2009-4534 AN, 20 mai 2010, cons. 2, Journal officiel du 3 juin 2010, page 10137, texte n° 77, Rec. p. 89)

M. GROSPERRIN soutient que, dans deux bureaux de vote de la commune de Besançon ainsi que dans le bureau de vote de la commune de Mérey-Vieilley, le nombre des émargements effectifs ne correspond pas au nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Pour la commune de

Mérey-Vieilley, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement et des procès-verbaux, que le grief manque en fait. Pour la commune de Besançon, il résulte de l'instruction que, dans deux bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur de un au nombre des votes. Par suite, deux votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 9 à 11, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans onze des cinquante-quatre bureaux de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire 13 voix tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par le candidat arrivé en tête au premier tour que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans un bureau de vote de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire une voix tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par la candidate arrivée en tête au premier tour que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales que, dans cinq des trente-neuf bureaux de vote de la circonscription, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire cinq voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 23, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'examen de listes d'émargement et procès-verbaux que, dans plusieurs bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur au nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Cette différence est au total de 25. Par suite, 25 votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière et il y a lieu de déduire 25 voix, tant du nombre de voix obtenues par la candidate proclamée élue, que du nombre de suffrages exprimés. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

La différence invoquée dans le bureau de la commune de Montévrain est expliquée par l'oubli d'un émargement dans le décompte effectué à l'issue du second tour et l'une des différences invoquée dans le bureau de la commune de Bussy-Saint-Georges est expliquée par la circonstance qu'au second tour, un électeur a émargé par erreur à l'emplacement

correspondant au premier tour. En revanche, en raison des autres différences constatées, il y a lieu de réduire de trois voix le nombre de suffrages recueillis par M. GHOMI, candidat arrivé en tête. (2022-5769 AN, 20 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins

Il résulte des observations portées sur le procès-verbal des opérations de vote qu'il a été trouvé, après dépouillement, un bulletin de vote de plus que le nombre d'enveloppes correspondant à des suffrages autres que les blancs et nuls et que les responsables du bureau de vote ont décidé, pour compenser cette différence, de réduire d'une unité le nombre d'enveloppes vides initialement comptabilisées ainsi que le nombre de ces mêmes enveloppes jointes au procès-verbal. Une telle différence ne peut cependant résulter que de la présence, dans l'une des enveloppes regardées comme correspondant à un suffrage régulièrement exprimé, de deux bulletins de vote, sans qu'il soit possible de déterminer si ces deux bulletins étaient identiques, auquel cas un suffrage a été comptabilisé à tort deux fois au profit d'un même candidat, ou différents, auquel cas un suffrage a été comptabilisé à tort pour chacun des deux candidats. Il y a lieu, dans une telle circonstance, de diminuer d'une unité le nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en tête. (2009-4534 AN, 20 mai 2010, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2010, page 10137, texte n° 77, Rec. p. 89)

8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés

8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988

Une feuille de dépouillement ayant été établie en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du code électoral et ne comportant pas partout d'indication du même nombre de suffrages pour chacun des candidats, il convient, pour apprécier les conséquences de cette irrégularité, de retenir l'hypothèse la plus défavorable au candidat déclaré élu. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Les suffrages annulés par suite d'irrégularités dans les votes par correspondance sont soustraits du nombre de voix recueillies par le candidat proclamé élu. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 13, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 27, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Électeur ayant voté dans une commune différente à chaque tour de scrutin. Annulation du suffrage émis au second tour et retrait d'une voix au candidat le plus favorisé dans la

commune. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 25, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Les irrégularités dans les votes par correspondance ne pouvant être imputées à l'un plutôt qu'à l'autre des candidats en présence, il y a lieu, dans pareil cas, de retrancher les votes irréguliers du nombre des suffrages recueillis, par le candidat arrivé en tête dans le bureau où ont été émis les votes irréguliers et, en cas d'égalité, du nombre de voix obtenues par le candidat élu. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 3, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Deux bulletins déclarés nuls à tort. Rectification des résultats. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

Requérant faisant valoir que la commission de propagande l'aurait insuffisamment informé sur les conditions de présentation des bulletins et n'aurait pas formulé d'observations sur leur contenu alors qu'ils n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article R. 103 du code électoral. Ces circonstances, à les supposer établies, n'ont pu avoir, en l'espèce, pour conséquence de faire échec à la candidature du requérant et n'ont pas été susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin. (88-1049 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12730, Rec. p. 129)

Une irrégularité dans l'établissement d'un procès-verbal centralisateur qui n'a entraîné aucune altération des résultats proclamés, a été sans incidence sur les résultats de l'élection. (88-1051/1064/1099 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12729, Rec. p. 131)

L'annulation des suffrages exprimés dans 8 bureaux de vote conduit à diminuer à ce titre, de 2 851 le nombre de voix obtenues au premier tour par le candidat élu lors du second tour. Après cette défalcation, le candidat conserve cependant un nombre de voix excédant 12,5 %

des électeurs inscrits. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Procès-verbal faisant apparaître 5 bulletins décomptés comme nuls, sans que ni les bulletins, ni les enveloppes ne soient annexés. Compte tenu de l'incertitude pesant sur la validité de l'annulation prononcée pour ces 5 bulletins, le Conseil suppose de façon hypothétique que ces bulletins ont été émis en faveur du candidat battu et recherche si, dans cette hypothèse le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription conserve la majorité. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 9, 12 et 13, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

En cas de différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Dans un bureau de vote de la circonscription, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur d'une unité au nombre des émargements. Il y a lieu, en conséquence, de déduire un suffrage tant du total des suffrages exprimés que du nombre de vois obtenues par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour

Grief tenant à ce que les listes d'émargements comportaient pour le premier tour de scrutin 7 émargements effectués au moyen d'une croix et que les signatures apposées par 17 électeurs lors du premier tour différaient de celles apposées lors du second tour. Le contrôle de l'identité des électeurs a été effectué dans le respect des dispositions des articles L. 62 et R. 60 du code électoral. Aucune réclamation relative aux conditions d'émargement des électeurs n'a été portée sur les procès-verbaux. Sous réserve d'un écart d'une unité dans 2 bureaux de vote, il n'y a pas de discordance entre le nombre des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Par ailleurs, tous les électeurs visés par le requérant à l'exception de trois d'entre eux ont reconnu formellement avoir voté lors du premier tour de scrutin. Les manquements dénoncés, aussi regrettables soient-ils, ne sont pas de nature à avoir exercé une

influence sur les résultats du scrutin. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 8 à 11, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

Le requérant relève des différences entre les signatures de certains électeurs figurant sur des documents administratifs et celles portées sur les listes d'émargement, ainsi qu'entre quelques émargements du premier tour et ceux du second tour. Toutefois les variations ainsi constatées ne présentent pas un caractère anormal permettant de mettre en doute l'authenticité des votes en cause. (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304)

Si le requérant soutient que de nombreux électeurs ont signé de façons très différentes au premier et au second tour de scrutin, il résulte de l'instruction et, notamment, de l'examen des listes d'émargement, qu'il s'agit dans de nombreux cas de courts paraphes dont rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient pas authentiques. En revanche, 97 paraphes comportent des différences très marquées entre les deux tours de scrutin, permettant de mettre en doute l'authenticité des votes en cause. Cette situation entraîne la soustraction hypothétique de 97 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le requérant soutient, dans le dernier état de ses écritures, que dans cent cinquante-trois cas, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établiraient que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. D'une part, parmi les signatures dénoncées, quatre-vingt-dix-sept signatures résultent d'ajouts postérieurs au dépouillement et à l'établissement des procès-verbaux et n'ont, en tout état de cause, pu être prises en compte lors du dépouillement. Par suite, le défaut d'authenticité de ces signatures ne saurait avoir d'incidence sur le résultat du scrutin. D'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, dans au moins cinquante-et-un des autres cas relevés par le requérant, les différences alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille ou leur nom de femme mariée, ou bien résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case, ou enfin proviennent d'électeurs ayant reconnu formellement avoir voté lors des deux tours de scrutin. En revanche, cinq votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 4 à 6, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Saisi de la contestation de la régularité de 141 suffrages, soit un nombre supérieur à l'écart de 139 voix séparant les deux candidats au second tour, au vu des signatures apposées sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote de deux communes, le Conseil constitutionnel

juge, d'une part, que si les requérants soutiennent que dans certains cas, la signature apposée sur la liste d'émargement au second tour à l'encre couvrirait une esquisse ou une première signature tracée au crayon, il résulte de l'examen des listes électorales dans le cadre de l'instruction que ce fait n'est établi que pour un seul des 31 électeurs qu'ils désignent précisément et ne révèle par lui-même aucune irrégularité. D'autre part, si les requérants indiquent contester l'authenticité de la signature de 110 électeurs portée sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote au second tour en raison des différences qu'elle présente avec leur signature au premier tour, ils n'en désignent précisément que 108. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote en cause, que, dans au moins 42 cas, les différences alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage, ou bien s'expliquent, ainsi qu'en a formellement attesté une des électrices, par un problème de santé survenu entre les deux tours et l'ayant contrainte à signer d'une autre main. En revanche, 66 votes, correspondant à des différences de signature significatives doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Ces suffrages irréguliers restant en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, cette irrégularité ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Alors que le requérant invoque des différences de signatures de certains électeurs au premier et au second tour du scrutin, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote en cause, que le grief manque partiellement en fait. En effet, les différences alléguées entre les signatures des deux tours du scrutin ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature. Au surplus, dans les bureaux de vote dont les listes d'émargement auraient comporté les irrégularités dénoncées par le requérant, les procès-verbaux régulièrement signés ne contiennent aucune observation à ce sujet. En revanche, 15 votes correspondant à des différences de signature significatives doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés et il y a donc lieu de retrancher 15 voix de l'ensemble des suffrages exprimés et des résultats au second tour de la candidate élue. Dès lors que les suffrages irréguliers restent en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, le grief doit être écarté. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 14 à 16, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales que, dans la très grande majorité des cas, les différences de signatures alléguées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 74 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, trois votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans qu'ait été portée la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* » en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 77 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire 77 voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par la candidate proclamée élue que du nombre total de

suffrages exprimés. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 24, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés que, dans onze cas, les différences de signature alléguées, ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement un paraphe et sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage. En revanche, six votes, correspondant à des différences de signature significatives et inexpliquées, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Dès lors, il y a lieu de retirer six voix à M. BROSSE. (2022-5783 AN, 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 44)

Le requérant soutient que sept signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur présentent des différences établissant que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement originales des bureaux de vote concernés, que les différences alléguées ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. Au surplus, six des sept électeurs concernés ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. (2022-5769 AN, 20 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

Le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur des attestations ou le caractère peu probant des différences invoquées, écarte divers griefs relatif à des différences entre les signatures figurant, pour les deux tours de scrutin, en marge du nom d'un même électeur. Par ailleurs, la circonstance que onze émargements comportent des ratures ou des indications précisant le tour du scrutin auquel ils doivent être rattachés est, en l'espèce, sans incidence sur les résultats du second tour de scrutin. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

Griefs portant sur les listes d'émargement et le décompte des suffrages exprimés. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »*. Aux termes du second alinéa de l'article L. 64 du même code *: « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante :* "l'électeur ne peut signer lui-même" *»*. Il ressort de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Le requérant soutient que, en violation de ces dispositions, des différences notables de signature entre le premier et le second

tours des élections ont été constatées, dans soixante-dix-neuf cas, sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de vote en face du nom d'un même électeur. Il résulte toutefois de l'instruction, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom patronymique et son nom d'usage. Par ailleurs, cinquante électeurs dont les signatures, selon le requérant, différent entre le premier et le second tours de scrutin ont reconnu formellement avoir voté en personne à ces deux tours et avoir signé les listes d'émargement. En revanche, douze votes, comportant des différences de signature significatives entre les deux tours de scrutin, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a ainsi lieu de déduire douze voix tant du nombre de suffrages obtenus au second tour par M. ADAM que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit ainsi à soixante-six voix. Cette rectification ne modifie ainsi pas l'ordre des candidats au second tour. En second lieu, si le requérant soutient que des erreurs ont affecté le décompte final des suffrages exprimés tel que le relèvent les procès-verbaux de trois bureaux de vote, les erreurs invoquées ne portent que sur neuf suffrages. À supposer ces irrégularités établies, leur addition, jointe à la rectification opérée au titre du précédent grief, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de scrutin. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DA SILVA doit être rejetée. (2022-5799 AN, 27 janvier 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement)

Certains résultats permettent de supposer que des fraudes ont été commises. Même en les tenant pour nuls, la liste élue conserve la majorité. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 4, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199) (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 4, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202)

Erreur de recensement commise dans un bureau de vote et n'étant pas de nature à modifier le résultat. (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68)

Disparition temporaire des procès-verbaux, listes d'émargement et feuilles de pointage ayant empêché la proclamation publique des résultats d'un bureau. Graves irrégularités faisant obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats. Annulation. (67-

435 AN, 24 janvier 1968, cons. 1 et 6, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Irrégularités qui auraient été commises lors de la clôture de la liste d'émargement et des opérations de dépouillement invoquées pour une seule commune. Moyen non retenu car ces irrégularités n'auraient pas été de nature à modifier le résultat de la consultation, eu égard à la différence entre le nombre des voix recueillies, dans ladite commune, par le candidat élu et le nombre de suffrages obtenus par ce candidat en sus de la majorité absolue. (68-512 AN, 26 juillet 1968, cons. 1, Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 37)

Le fait que l'ORTF ait annoncé le soir du scrutin un candidat élu avec un certain nombre de voix alors que selon les résultats définitifs il en avait obtenu un nombre plus important, ne peut prouver des irrégularités dans le dépouillement, le premier chiffre cité n'étant qu'une totalisation partielle suffisamment significative pour permettre de publier le résultat du scrutin. (68-529 AN, 7 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 120)

Portes des locaux de 2 bureaux de vote fermées pendant le dépouillement. Irrégularité sans conséquence, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait permis des fraudes et que tous les assesseurs et délégués ont signé les procès-verbaux. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 12, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Cahier d'émargement emporté quelques minutes par des assesseurs hors de la salle de vote de 2 bureaux de vote. Irrégularité établie seulement pour le premier tour et ne constituant pas, en l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (81-942 AN, 1er octobre 1981, cons. 5, Journal officiel du 2 octobre 1981, page 2690, Rec. p. 165)

La disparition des volets de procuration suivie de la substitution de listes d'émargement falsifiées aux listes originales empêchent tout contrôle du nombre exact et de la validité des votes par procuration. Irrégularités, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisant de retenir comme sincères les opérations de vote dans une ville et de déterminer avec certitude le nombre de voix obtenues dans cette ville par chacune des listes en présence. Dans ces circonstances et nonobstant l'écart de voix important entre les deux listes qui ont chacune un élu et une troisième liste, annulation de l'ensemble des opérations électorales. (86-

1001/1002/1009/1014 AN, 8 juillet 1986, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8570, Rec. p. 107)

Grief tiré de ce que des bulletins de vote favorables au requérant ont été retirés de l'urne destinée aux élections européennes. Les élections au Parlement européen et le premier tour de scrutin bien qu'organisés le même jour constituaient des scrutins distincts. Si, eu égard au fait que ces deux élections se déroulaient le même jour et dans les mêmes locaux, un défaut grave d'organisation de ces consultations serait susceptible d'affecter leur régularité, tel n'a pas été le cas en l'espèce. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 14, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

Si, lors des opérations de dépouillement dans un des bureaux de V., il fallut dénombrer à plusieurs reprises les émargements et que, dans certains paquets de 100 bulletins dépouillés dans ce bureau, sont apparus des écarts entre les voix obtenues par chacun des candidats sensiblement différents de ce qui était observé en moyenne dans les autres paquets, ces constatations ne suffisent pas à établir l'existence de manœuvres portant atteinte à la sincérité des résultats. (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304)

Les rectifications, ayant consisté à considérer comme nuls 10 suffrages exprimés, étaient destinées à réparer des erreurs matérielles. Grief rejeté. (2002-2659/2762 AN, 7 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 424)

Si, dans certains bureaux de vote, les bulletins qui auraient dû être détruits en présence des électeurs ont été joints au procès-verbal et transmis par erreur au bureau centralisateur, cette méconnaissance des dispositions de l'article R. 68 du code électoral n'a pas altéré la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait eu pour effet ou pour objet de favoriser des fraudes. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 13, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Lors des opérations électorales du second tour de scrutin, dans un bureau de vote les enveloppes de centaine ont été distribuées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral, sans la signature du président et d'au moins deux assesseurs du bureau, ainsi qu'en atteste le procès-verbal du bureau de vote. Toutefois, d'une part, il n'est pas établi que cette irrégularité, qui s'est produite notamment en présence des assesseurs, a eu pour effet de permettre des fraudes ou des erreurs de calcul et, d'autre part, l'allégation selon laquelle les enveloppes de centaine déposées non signées sur les tables de dépouillement auraient été

signées auparavant, n'est pas établie. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage

Discordance entre plusieurs feuilles de dépouillement. Il résulte de l'instruction que les résultats portés aux procès-verbaux sont exacts. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 10, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Disparition temporaire des procès-verbaux, listes d'émargement et feuilles de pointage ayant empêché la proclamation publique des résultats d'un bureau. Graves irrégularités faisant obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Feuilles de dépouillement signées par un seul ou deux scrutateurs. Résultats non faussés, dès lors qu'il n'est pas allégué que les membres du bureau de vote n'ont pas participé aux opérations de dépouillement. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Feuilles de dépouillement non établies de façon rigoureusement conforme aux normes fixées par l'administration. Fait sans conséquence le nombre de suffrages portés sur les procès-verbaux étant exact. Feuilles de dépouillement non jointes aux procès-verbaux mais communiquées par la suite au Conseil constitutionnel. Moyen écarté, ces feuilles ayant été régulièrement tenues. Feuilles de pointage non signées par les scrutateurs. Irrégularité sans influence déterminante, les suffrages qui y sont consignés correspondant aux mentions des procès-verbaux qui ne comportent aucune réclamation. Feuilles de pointage non établies dans certaines communes. Irrégularité n'étant pas de nature, en l'espèce, à entraîner l'annulation de l'élection car n'ayant pas été relevée par la commission de recensement et le requérant ne soutenant pas que les énonciations des procès-verbaux relatives au résultat de l'élection seraient entachées d'erreurs. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 17, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Une feuille de dépouillement ayant été établie en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du code électoral et ne comportant pas partout l'indication du même nombre de suffrages pour chacun des candidats, il convient, pour apprécier les conséquences de cette

irrégularité, de retenir l'hypothèse la plus défavorable au candidat déclaré élu. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Le fait que des feuilles de pointage n'aient pas été remplies conformément aux prescriptions de l'article L. 65 du code électoral et portent des chiffres inexacts n'est pas retenu, dès lors que les scrutateurs délégués des candidats ont signé les procès-verbaux sans observation. En cas de discordance entre les chiffres portés sur une feuille de pointage et ceux qui figurent sur le procès-verbal il échet de retenir ces derniers, dès lors qu'ils correspondent aux autres indications mentionnées sur le procès-verbal qui ne comporte aucune observation. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 14, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Feuille de pointage erronée. Déduction des suffrages décomptés en trop. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Les requérants se bornent à constater l'absence de feuille de pointage jointe au procès-verbal des opérations de vote de la commune de T., contrairement aux prescriptions de l'article R. 68 du code électoral. Ils ne soutiennent pas que le décompte des suffrages dudit procès-verbal serait entaché d'erreurs. Au surplus, aucune réclamation n'a été mentionnée dans ce procès-verbal. Grief rejeté. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 12, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Il résulte de l'instruction que le pointage s'est effectué, lors du dépouillement, sur d'autres documents que ceux qui sont joints aux procès-verbaux. Cette méconnaissance des dispositions de l'article R. 68 du code électoral, pour regrettable qu'elle soit, ne saurait toutefois être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le nombre de suffrages figurant au procès-verbal serait erroné. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 8, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Il est soutenu que le nombre d'émargements, tel qu'il a été arrêté sur les listes de plusieurs bureaux de vote, ne correspond pas au nombre effectif des émargements. Circonstance sans incidence sur la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même soutenu, que le nombre d'émargements portés aux procès-verbaux de ces bureaux ne correspondrait pas aux émargements effectifs, ou que le nombre de ces derniers différerait du nombre de bulletins

trouvés dans l'urne. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 9, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Il est allégué que les listes d'émargement n'auraient pas été " arrêtées, en lettres et en chiffres ", après la clôture du scrutin, dans plusieurs bureaux de vote. Il n'est toutefois soutenu, ni que ces listes n'auraient pas été signées par les membres des bureaux, ni que les nombres d'émargements figurant aux procès-verbaux seraient entachés d'erreurs, ni que ces nombres différeraient des nombres de bulletins trouvés dans l'urne. Rejet. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, lors du dépouillement, " les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet ". Aux termes de l'article R. 68 : " les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal ". Il n'est pas établi qu'il n'aurait pas été fait usage lors du dépouillement du second tour de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de Montpellier de feuilles de pointage. En tout état de cause cette irrégularité ne serait pas, en elle-même, susceptible de vicier les résultats du scrutin dès lors que le décompte des suffrages opéré dans ces bureaux n'est pas contesté. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

La circonstance que la feuille de pointage n'a pas été signée ne constitue pas par elle-même, en l'absence de manœuvre, une irrégularité susceptible de vicier les résultats du scrutin dès lors qu'aucune contradiction avec les résultats figurant sur le procès-verbal n'est relevée ni qu'aucune réclamation n'a été mentionnée dans ce procès-verbal. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 11 à 13, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Si quelques rectifications ont été portées sur les procès-verbaux des opérations électorales de plusieurs bureaux de vote de la circonscription ou sur des feuilles de dépouillement, notamment pour les votes blancs ou nuls, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des procès-verbaux concernés, que ces rectifications étaient destinées à réparer des erreurs purement matérielles et n'ont pas altéré la sincérité du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

8.3.6.9.2 Procès-verbaux

Procès-verbaux présentant des rectifications et des surcharges et transmis avec des retards importants. Autres irrégularités et manœuvres ayant été de nature à modifier le résultat du scrutin, eu égard notamment à la différence infime entre le nombre de voix obtenues par le

candidat élu et la majorité absolue. Annulation de l'élection. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Procès-verbal ne portant mention ni du nombre des émargements, ni du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, ni de celui des bulletins annulés. Procès-verbal ne portant pas mention des émargements. Procès-verbaux auxquels ne sont pas annexés les bulletins annulés. Nombre des bulletins annulés annexés aux procès-verbaux non identiques aux nombres figurant sur les procès-verbaux. L'ensemble de ces irrégularités fait obstacle à la vérification du nombre de voix recueillies par les candidats. Autres irrégularités. Annulation de l'élection. (62-316 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 120)

Procès-verbaux signés par un seul scrutateur. Irrégularité n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que les documents ont été signés par les présidents et les membres des bureaux de vote. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Absence sur certains procès-verbaux de la signature de scrutateurs. Cette omission ne peut être regardée comme ayant eu pour effet de vicier la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune fraude dans les opérations de dépouillement et de recensement des suffrages dans les bureaux de vote dont il s'agit. (62-293 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 113)

Procès-verbaux des opérations électorales de 8 communes envoyés par les maires de ces communes à la commission départementale du recensement des votes seulement dans l'après-midi du lendemain de la consultation, malgré les réclamations réitérées du préfet. Impossibilité dans ces conditions d'exercer un contrôle sur la sincérité de ces procès-verbaux. Eu égard au

nombre de suffrages recueillis dans ces communes, annulation de l'élection. (62-297/305 AN, 5 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 134)

Irrégularités dans l'établissement de plusieurs procès-verbaux. Une rectification éventuelle des résultats, bureau par bureau, ne modifierait pas l'élection. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 11 et 12, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Irrégularités dans l'établissement de plusieurs procès-verbaux. Pas d'influence suffisante, en l'espèce, pour modifier le résultat. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Confusion due à une erreur typographique dans les mentions portées sur les procès-verbaux. Fait sans influence sur le résultat du dépouillement. (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 5, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187)

Irrégularités diverses : observations et réclamations des délégués non portées sur les procès-verbaux qui parfois ne sont pas signés par les témoins du préfet, bulletins nuls ou enveloppes vides non joints aux procès-verbaux, procès-verbal de la commission de recensement non soumis à la signature du requérant. Faits non mentionnés sur les procès-verbaux ou sans influence sur les résultats. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 20, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Surcharges apportées à de nombreux procès-verbaux. Grief non retenu, l'examen de ces procès-verbaux révélant que lesdites surcharges ne sont révélatrices d'aucune fraude. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 6, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Rectifications portées sur des procès-verbaux. Grief rejeté, ces rectifications étant destinées à réparer des erreurs purement matérielles. (68-508 AN, 17 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 89)

Procès-verbal du bureau centralisateur d'une commune comportant la signature d'une personne n'ayant pas qualité pour siéger dans ce bureau. Irrégularité sans influence. (68-536

AN, 27 novembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 140)

Procès-verbaux ne mentionnant pas la présence, lors du dépouillement, d'un nombre suffisant de scrutateurs. Grief non accueilli, l'irrégularité n'étant pas établie, puisque les membres des bureaux de vote peuvent, dans un tel cas, participer au dépouillement et qu'aucune réclamation n'a été mentionnée aux procès-verbaux sur lesquels d'ailleurs dans certains cas, des noms de scrutateurs ont, parfois, simplement été omis. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Délégués mis dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle sur les opérations de dépouillement et de consigner leurs réclamations aux procès-verbaux. Faits, n'ayant pu, dans les circonstances de l'espèce, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 10 et 11, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

Le fait qu'un candidat élu ait eu accès aux procès-verbaux après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L.O. 179 du code électoral est sans influence sur le résultat du scrutin, dès lors qu'aucune falsification desdits procès-verbaux n'est établie. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 26, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Présomptions graves, précises et concordantes de fraudes dans l'établissement des procès-verbaux de plusieurs bureaux d'une commune tenant notamment à un taux de participation peu vraisemblable dans un bureau et à d'autres indices laissant supposer que des émargements frauduleux ont été portés sur les listes et que les résultats mentionnés sur le procès-verbal d'un autre bureau ne sont pas conformes aux résultats effectivement constatés. Grief de défense, portant sur une discordance dans un bureau entre le nombre des émargements portés sur le procès-verbal et celui qui résulte de la liste, manquant en fait. Irrégularités commises également au détriment du candidat élu mais faible écart de voix. Annulation. (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176)

Procès-verbal signé en blanc par les assesseurs avant l'achèvement du scrutin. Irrégularité non établie, aucune réserve ne figurant sur le procès-verbal et la commission de contrôle n'ayant formulée aucune observation. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 11 et 12, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Allégation selon laquelle un procès-verbal serait erroné. Non établie, ledit procès-verbal ayant été signé par tous les membres du bureau. Le maire d'une commune n'a pas à signer un

procès-verbal s'il n'est pas membre du bureau. La transmission, à la préfecture, d'un procès-verbal d'un type différent de celui qui avait été signé par les membres du bureau, dès lors que seul un procès-verbal du type de celui qui a été envoyé pouvait être établi et que les résultats inscrits sur les deux procès-verbaux sont identiques, n'entache pas le scrutin d'irrégularité. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Si la commission de recensement général des votes a relevé des anomalies dans les documents électoraux dressés dans divers bureaux de vote, elles n'apparaissent par résulter d'irrégularités ayant eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes. À supposer même qu'il en eût été ainsi, eu égard au nombre de suffrages recueillis par le candidat proclamé élu, le résultat de l'élection n'en saurait être modifié. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 13, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Le fait que dans le procès-verbal du bureau centralisateur certaines indications ne figurent pas sous la rubrique appropriée, ne saurait, à lui seul et à défaut d'autres éléments de preuve, démontrer la composition irrégulière dudit bureau. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 9, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Si dans une commune le procès-verbal ne mentionne pas le nom des scrutateurs et si la liste d'émargement n'est pas signée par l'ensemble des membres du bureau, ces circonstances ne sauraient, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, entacher d'irrégularités les votes émis dans cette commune. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Mention relative aux cartes électorales. L'absence de cette mention, contraire aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, ne saurait être retenue, dès lors que le requérant ne soutient pas que cette omission aurait permis des fraudes. (88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

Les feuilles de pointage n'ont pas été annexées au procès-verbal. Le décompte des suffrages n'étant pas contesté, cette circonstance ne constitue pas par elle-même une irrégularité

de nature à vicier les résultats du scrutin. (93-1257 AN, 30 septembre 1993, cons. 9 et 10, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14255, Rec. p. 337)

Ratures et surcharges ne révélant pas de manœuvres frauduleuses. (93-1174 AN, 20 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15117, Rec. p. 374)

Aucune disposition du code électoral n'impose que le motif de l'annulation des bulletins déclarés nuls soit reporté sur le procès-verbal du bureau de vote. Si, dans un certain nombre de cas, le motif d'annulation des bulletins n'a pas été indiqué, il ne résulte pas de l'instruction que cette omission ait eu une incidence sur la validité des suffrages ou sur le bien-fondé de leur annulation. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

S'il est allégué qu'il aurait été procédé à des ratures et des modifications sur le procès-verbal d'un bureau de vote, cette circonstance n'entache pas d'irrégularité le décompte des suffrages, dès lors que le requérant ne soutient pas que des suffrages auraient été irrégulièrement annulés. (97-2263 AN, 13 février 1998, cons. 8, Journal officiel du 18 février 1998, page 2573, Rec. p. 147)

Si la commission de recensement a constaté que la première page des procès-verbaux des opérations de vote dans certaines communes ne mentionne pas le nombre des votants, des bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et des suffrages exprimés, ces irrégularités sont restées sans effet sur les résultats du scrutin. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 9, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381)

Omission de l'heure de signature des procès-verbaux. Sans incidence. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 13, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit de mentionner au procès-verbal la qualité du président du bureau de vote telle que prévue par l'article R. 43 du code électoral. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 6, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Si quelques rectifications ont été portées sur les procès-verbaux des opérations électorales de plusieurs bureaux de vote de la circonscription, il résulte de l'instruction et, notamment, de l'examen des procès-verbaux concernés, que ces rectifications étaient destinées à réparer des

erreurs purement matérielles et n'ont pas altéré la sincérité du scrutin. La circonstance que les procès-verbaux de quelques bureaux de vote ne comporteraient pas l'ensemble des signatures exigées par l'article R. 67 du code électoral ne saurait, à elle seule, porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2007-3889 AN, 25 octobre 2007, cons. 11, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Si certains procès-verbaux de dépouillement des bureaux de votes ne portent pas la signature de l'ensemble des scrutateurs, cette seule circonstance n'est pas de nature à vicier la régularité du scrutin. (2007-3975 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

Le requérant se prévaut de quatre attestations d'assesseurs de quatre bureaux de vote différents affirmant, pour deux d'entre eux, que leur signature ne figure pas sur le procès-verbal du bureau de vote alors qu'ils avaient signé un tel procès-verbal, pour un troisième qu'on lui a demandé de signer un procès-verbal vierge et, pour le dernier, qu'on lui a demandé de signer un procès-verbal avant l'achèvement du scrutin et du dépouillement. Toutefois, d'une part, en ce qui concerne les procès-verbaux dont il est allégué qu'ils auraient été irrégulièrement signés, aucune réserve n'a été formulée à ce sujet dans les procès-verbaux et le rapport de la commission de contrôle ne contient aucune observation sur ce point ; d'autre part, en ce qui concerne les procès-verbaux dont il est allégué que la signature de l'un des assesseurs n'y figurerait pas alors que l'assesseur aurait signé un tel procès-verbal, il ne ressort pas de l'examen des procès-verbaux qu'y manquerait la signature d'un assesseur. Par suite, les irrégularités invoquées ne sont pas établies. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 14 et 15, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Les requérants produisent des attestations des personnes désignées comme assesseurs par la candidate pour deux bureaux de vote d'une commune, selon lesquelles elles n'auraient pas été appelées à signer le procès-verbal du bureau de vote malgré leur présence à l'ouverture et à la clôture du scrutin, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 67 du code électoral. Il est également soutenu que dans un bureau de vote, l'assesseure désignée par la candidate n'aurait été appelée à exercer aucune des tâches des membres du bureau. Il n'est cependant ni établi ni même allégué que ces faits, à les supposer avérés, auraient empêché ces personnes de suivre les opérations de vote pour le compte de la candidate ou auraient porté atteinte à la véracité des mentions du procès-verbal. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

La circonstance que les procès-verbaux de quelques bureaux de vote ne comporteraient pas l'ensemble des signatures exigées par l'article R. 67 du code électoral est sans incidence sur

la régularité du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Le requérant soutient que les procès-verbaux de sept bureaux de vote ne mentionnent pas l'heure de fin des opérations de dépouillement et que cette omission ne permet pas d'assurer que ces opérations ont été menées sans désemparer conformément aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral. Il résulte de l'examen des pièces que l'heure de clôture du dépouillement, mentionnée dans les procès-verbaux des bureaux de votes de cinq communes correspond à l'heure réglementaire de clôture du scrutin. Par ailleurs, il est observé que les procès-verbaux des deux autres communes, bien que signés par les membres du bureau, ne mentionnent pas l'heure de clôture des opérations. Toutefois, il n'est pas établi que, dans ces communes où le nombre d'électeurs est peu élevé, le dépouillement ait eu lieu dans des conditions qui auraient porté atteinte à la sincérité du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 66 du code électoral, les procès-verbaux des opérations de vote de quatre communes supportent de nombreuses ratures se rapportant au décompte et à la répartition des bulletins doubles et nuls. Il résulte de l'instruction que ces ratures et surcharges, qui procèdent de rectifications d'erreurs purement matérielles dans le décompte et la répartition des votes blancs et nuls, ne révèlent aucune manœuvre frauduleuse et n'ont pas altéré la sincérité du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 13, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

L'instruction a montré que des ratures et traces de correcteur sur la feuille de centralisation des votes d'un bureau de vote et de certains procès-verbaux des opérations de vote correspondaient à des rectifications destinées à réparer des erreurs purement matérielles et que les procès-verbaux des opérations de vote des bureaux de vote en cause ne comportaient aucune réclamation ou observation particulière. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction que certains faits tenant au manque de lisibilité de certaines signatures ou la présence de ratures sur des procès-verbaux d'opérations de vote correspondaient à des rectifications destinées à réparer des erreurs purement formelles et que des mentions insuffisantes ont pu être complétées à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de décompte annexées au procès-verbal. Pour regrettables qu'elles soient, les irrégularités alléguées n'ont, à elles seules et à défaut d'autres éléments de preuve, pas altéré la

sincérité du scrutin. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 25, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides

Procès-verbaux annexes relatifs aux votes par correspondance non joints dans de nombreuses communes aux procès-verbaux des opérations électorales. Irrégularité insuffisante, à elle seule, pour entraîner l'annulation de l'élection. (63-338/339 AN, 9 juillet 1963, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 145)

Bulletins et enveloppes nuls ainsi que des feuilles de pointage non adressés à la commission de recensement. Grief, non retenu, les procès-verbaux n'étant pas inexacts. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Destruction après le dépouillement des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et non déclarés nuls. Pas d'irrégularité. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 10, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Envoi tardif des bulletins nuls à la commission de recensement. Retard non constitutif d'une manœuvre. (67-407 AN, 12 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7383, Rec. p. 173)

Irrégularités diverses : observations et réclamations des délégués non portées sur les procès-verbaux qui parfois ne sont pas signés par les témoins du préfet, bulletins nuls ou enveloppes vides non joints aux procès-verbaux, procès-verbal de la commission de recensement non soumis à la signature du requérant. Faits non mentionnés sur les procès-

verbaux ou sans influence sur les résultats. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 11 et 12, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Pour un bureau de vote, bulletins et enveloppes nuls non annexés au procès-verbal. Grief non retenu, l'instruction n'ayant pas révélé que des bulletins aient été annulés à tort. (68-508 AN, 17 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 89)

Enveloppe jointe au procès-verbal et comptée comme suffrage nul dans celui-ci au motif qu'elle aurait contenu plusieurs bulletins en faveur de candidats différents, alors qu'elle ne contenait plus qu'un seul bulletin d'ailleurs régulièrement paraphé. Vote nul, aucune observation n'ayant été portée au procès-verbal et les mentions de celui-ci ne pouvant dans ces circonstances, être tenues pour inexactes. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 13, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Bulletins nuls et enveloppes vides non joints aux procès-verbaux. Circonstances n'étant pas de nature à entraîner une annulation, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 9, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 9 et 10, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 18, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152) (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Bulletins nuls et enveloppes vides non paraphés. Documents tenus néanmoins pour authentiques, les procès-verbaux ne portant aucune réclamation concernant la validité des votes nuls et les documents joints correspondant à la description qui y est faite. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 11, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Bulletins ou enveloppes non paraphés ou non annexés aux procès-verbaux. Irrégularité n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, les procès-verbaux et les rapports des témoins du préfet ne faisant aucune réserve et le nombre des bulletins blancs ou nuls n'étant pas

anormalement élevé dans les circonstances de l'affaire. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 11 et 12, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Enveloppes ayant contenu des votes par correspondance et bordereaux y afférents non joints au procès-verbal. Pas d'irrégularité. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal les enveloppes vides réglementaires trouvées dans l'urne. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 17, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161) (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Procès-verbaux d'ouverture des votes par correspondance et enveloppes non joints aux procès-verbaux de dépouillement. Grief non retenu, ces pièces ayant été régulièrement établies. Irrégularités ou omissions sans conséquence dans l'établissement de certains procès-verbaux. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 18 et 19, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Bulletins et enveloppes nuls d'un bureau de vote égarés. Circonstance n'étant pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, dès lors qu'aucune intention frauduleuse n'est alléguée. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 16, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

L'authenticité de bulletins et enveloppes annexés à un procès-verbal résultant des mentions figurant à ce procès-verbal, dûment signé, le fait que les documents annexés ne soient pas paraphés est une irrégularité sans incidence sur le résultat du scrutin. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 17, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Bulletins nuls non joints aux procès-verbaux ou non contresignés par les membres des bureaux. Irrégularités sans conséquence sur la sincérité du scrutin, dès lors que les bulletins nuls non contresignés correspondent à la description qui en est faite sur les procès-verbaux, que les requérants ne font état d'aucun bulletin annulé à tort et qu'aucune observation ne figure au

procès-verbal. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Enveloppes ayant contenu des bulletins nuls, directement paraphées par les scrutateurs, non jointes aux procès-verbaux. Sans influence sur la régularité du dépouillement. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 15 et 16, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Le fait que les bulletins et enveloppes correspondant aux votes blancs et nuls aient été groupés pour toute une commune et non séparés bureau par bureau ne peut faire présumer de fraude alors que leur examen permet de vérifier le chiffre global et d'apprécier les motifs du classement comme blancs ou nuls. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 15, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Listes d'émargement non jointes aux procès-verbaux, non signées par les membres du bureau. Irrégularité sans influence, en l'espèce. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 23, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Enveloppes contenant des bulletins déclarés nuls non joints aux procès-verbaux. Circonstance n'étant pas de nature à entraîner l'annulation, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (86-996 AN, 8 juillet 1986, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8573, Rec. p. 103)

Certaines carences relatives à la signature des bulletins nuls sont présentées par le requérant en termes trop imprécis pour être vérifiables. Lorsqu'elles sont alléguées avec plus de précisions, toutes les carences dénoncées dans la requête, en matière de contreseing ou d'annexion aux procès-verbaux de bulletins annulés, ne sont pas établies par l'instruction. La production en annexe aux procès-verbaux des enveloppes réglementaires trouvées vides dans l'urne n'est requise par aucune disposition législative ou réglementaire. S'il est constant que dans plusieurs communes les bulletins annulés n'ont pas été contresignés par les membres du bureau, les signatures requises sont portées en fait sur les enveloppes contenant ces bulletins, celles-ci étant jointes aux procès-verbaux. Le nombre de bulletins annexés dépourvus de tout contreseing se limite à huit. Seulement 2 bulletins déclarés nuls n'ont pas été annexés aux procès-verbaux. Au surplus, aucune observation ou réclamation ayant trait aux bulletins n'apparaît sur aucun des procès-verbaux des opérations électorales mis en cause par le requérant. Dans ces conditions, les quelques irrégularités matérielles constatées ne sauraient

avoir influé sur le résultat du scrutin. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Si le procès-verbal ne mentionne pas la raison pour laquelle 18 votes ont été annulés, il reste que 18 enveloppes vides contresignées par les membres du bureau, sont jointes audit procès-verbal. Il y a lieu d'en inférer que les 18 votes retranchés correspondent effectivement à des enveloppes dans lesquelles les électeurs n'avaient pas introduit de bulletin. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Procès-verbal faisant apparaître 5 bulletins décomptés comme nuls sans que ni les bulletins ni les enveloppes ne soient annexés audit procès-verbal. Compte tenu de l'incertitude pesant sur la validité de l'annulation prononcée pour ces 5 bulletins, le Conseil constitutionnel suppose de façon hypothétique que ces bulletins ont été émis en faveur du candidat battu et recherche si, dans cette hypothèse, le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription conserve la majorité. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 9, 12 et 13, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Tableaux de clôture des listes d'émargement. L'irrégularité tenant à la production de deux tableaux différents de clôture des listes d'émargement, dont un seul est signé par le maire, n'est pas constitutive d'une atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que le rapprochement des deux tableaux permet de reconstituer tant le nombre des électeurs inscrits que celui des émargements.

(88-1115 AN, 25 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14794, Rec. p. 255)

L'article L. 66 qui prévoit l'annexion des bulletins nuls au procès-verbal n'implique pas que les enveloppes correspondantes y soient également annexées. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes vides trouvées dans l'urne. (93-1277 AN, 30 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 342)

Absence de contreseing sur les bulletins nuls et blancs. Il résulte de leur examen que lesdits bulletins ont été à bon droit comptabilisés comme nuls. (93-1324 AN, 6 octobre 1993, cons. 9, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14155, Rec. p. 362)

Si des enveloppes contenant des bulletins nuls, annexés au procès-verbal d'un bureau de vote, ne sont pas paraphées ou ne le sont que par un membre du bureau de vote, ce procès-verbal ne porte la mention d'aucune réclamation concernant la validité des votes déclarés nuls. Irrégularité regrettable mais sans effet sur le résultat du scrutin. (97-2203 AN, 9 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 1997, page 17967, Rec. p. 287)

Il résulte de la vérification de l'ensemble des procès-verbaux et des pièces qui y ont été jointes que, dans la commune de A., un bulletin annulé n'a pas été annexé. Il en a été de même pour un bulletin dans chacune des communes de B., de C., de D., de E., de F., de G. et de H., ainsi que pour 4 bulletins dans la commune de I., soit au total 12 bulletins. L'ensemble des autres bulletins déclarés nuls a été joint aux procès-verbaux. À supposer que ces 12 bulletins annulés et non joints aux procès-verbaux aient été des bulletins émis en faveur de la requérante et annulés à tort, leur addition, jointe aux rectifications opérées au titre des autres griefs, n'aurait pas pour effet de faire perdre au candidat proclamé élu la majorité des suffrages exprimés. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 16, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Aucune disposition du code électoral n'impose que le motif de l'annulation des bulletins déclarés nuls soit reporté sur le procès-verbal du bureau de vote. Si, dans un certain nombre de cas, le motif d'annulation des bulletins n'a pas été indiqué, il ne résulte pas de l'instruction que cette omission ait eu une incidence sur la validité des suffrages ou sur le bien-fondé de leur

annulation. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

Si des bulletins blancs et nuls annexés aux procès-verbaux de certains bureaux de vote n'ont pas été paraphés par les membres de ces bureaux de vote ou ne comportent qu'une seule signature, les documents joints à ces procès-verbaux, qui ne portent la mention d'aucune réclamation concernant la validité des votes déclarés nuls, correspondent à la description qui en est faite. Dans ces conditions, le décompte des bulletins blancs et nuls ne peut être remis en cause. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 2, 3 et 6, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381)

L'article L. 66 du code électoral n'impose l'annexion au procès-verbal que des bulletins nuls et non celle des enveloppes qui les contenaient. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 2, 3 et 7, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381)

Aucune prescription législative ou réglementaire n'impose d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes réglementaires trouvées vides dans l'urne. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381) (2002-2659/2762 AN, 7 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18918, Rec. p. 424)

Si un certain nombre de bulletins blancs et nuls annexés aux procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote n'ont pas été paraphés par les membres de ces bureaux de vote et si la mention de la cause de leur annexion a été omise, ces bulletins correspondent aux indications chiffrées relatives aux suffrages tenus pour nuls figurant dans les procès-verbaux examinés, lesquels ne portent la mention d'aucune réclamation. (2002-2738 AN, 28 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20056, Rec. p. 499)

L'article L. 66 du code électoral n'impose pas que les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls soient signés par les membres du bureau avant la fin du recensement des votes. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 8, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

Le requérant soutient que, dans certains bureaux de vote de Montpellier, les bulletins blancs et nuls n'auraient pas été annexés dans des conditions conformes aux dispositions de l'article L. 66 lors du second tour de scrutin et que, notamment, certains des bulletins déclarés blancs ou nuls n'auraient pas été annexés aux procès-verbaux, seules les enveloppes ayant contenu ces bulletins ayant été annexées alors que ces enveloppes n'auraient pas toutes été

trouvées vides. Toutefois, le requérant n'allègue pas que les bulletins contenus dans ces enveloppes auraient été valides et auraient dû entrer en compte dans le résultat du dépouillement ni que cette omission ait eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Par suite, une telle omission est sans influence sur sa régularité. (2012-4623 AN, 24 octobre 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16658, texte n° 62, Rec. p. 571)

Si le requérant fait valoir qu'un nombre important d'enveloppes vides ne sont pas signées, cette circonstance, dans les faits de l'espèce, est sans incidence sur la régularité du scrutin. Si le requérant fait valoir que dans plusieurs bureaux de vote, sont annexées au procès-verbal des enveloppes avec du papier blanc à l'intérieur, toujours le même et toujours coupé de la même manière, ce qui l'amène à penser qu'un système de remplacement de bulletins a été mis en place au sein de ces bureaux, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun commencement de preuve. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 16 et 17, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Les enveloppes ne contenant aucun bulletin doivent être annexées en application de l'article L. 65. Toutefois, cette irrégularité est sans effet s'il n'est pas démontré que cette irrégularité ait eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 12, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

D'une part, les nombres de bulletins blancs et de bulletins nuls reportés sur les procès-verbaux des opérations de vote à partir des feuilles de récapitulation et des feuilles de dépouillement correspondent aux nombres de bulletins et enveloppes effectivement joints à l'appui de ces documents. D'autre part, les bulletins nuls et enveloppes non réglementaires ont été annexés aux procès-verbaux et contresignés, conformément à l'article L. 66 du code électoral. Rejet du grief. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 22, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Si la requérante fait valoir qu'elle n'a pu consulter à la préfecture les bulletins nuls et blancs, elle n'allègue ni qu'elle n'aurait pas pu consulter ces pièces ultérieurement au cours de la procédure, ni que ces bulletins n'auraient pas été annexés aux procès-verbaux comme le prévoit l'article L. 66 du code électoral. Au demeurant, cet article prévoit également que, si l'annexion des bulletins n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Alors même que de telles conséquences ne sont même pas

alléguées, tel n’est pas le cas en l’espèce. (2022-5805 AN, 27 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 104)

8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements

Il résulte de l'instruction qu'après le dépouillement du second tour de scrutin, la transmission à la préfecture des procès-verbaux des opérations de vote et des listes d'émargement a été faite immédiatement pour tous les bureaux de vote à l'exception de ceux d'A. et de B., pour lesquels seuls les procès-verbaux ont été transmis immédiatement, les listes d'émargement ne l'ayant été que respectivement les 5 et 10 juin 1997, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 68 du code électoral. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'excédent de voix obtenues par le candidat élu par rapport à la candidate arrivée en seconde position, cette irrégularité est restée sans influence sur le résultat du scrutin, même après déduction de 21 voix des suffrages obtenus par le candidat élu dans les communes de C., D. et E. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

Il résulte de l'instruction que, si certaines communes ont, dans un premier temps, omis de joindre au procès-verbal des opérations de vote des feuilles de pointages ou des listes d'émargement, voire, dans certains cas, de transmettre le procès-verbal d'un bureau de vote lui-même ou le procès-verbal du bureau de vote centralisateur, ces manquements ont conduit le préfet à demander, dès le dimanche 18 juin dans la soirée, la transmission de l'ensemble des pièces manquantes pour le lundi 19 juin à 9 heures 30 en précisant que ce délai était impératif. Dans le procès-verbal qu'elle a dressé le lundi 19 juin à 10 heures 59, la commission locale de recensement des votes n'a fait état de l'absence d'aucune feuille de pointage ou liste d'émargement, ni d'aucun procès-verbal. Dans ces conditions, le grief tiré de l'absence de transmission de ces pièces doit être écarté. Absence de méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Il résulte de l'instruction que deux listes d'émargement, signées par les membres du bureau tant au premier tour qu'au second, ont été communiquées à la préfecture. La première liste d'émargement apparaît dûment signée par les électeurs. Sur la seconde liste, des initiales figurent à l'emplacement prévu pour les signatures des électeurs votants. Dans le bureau de vote concerné, le procès-verbal des opérations électorales, régulièrement signé, ne contient aucune observation relative aux émargements et ne fait apparaître aucune discordance entre le nombre des émargements constatés par le bureau et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. Si le fait d'adresser à la préfecture deux listes d'émargement différentes signées par les membres du bureau constitue une irrégularité, il n'est pas établi que cette situation a, au regard des circonstances de l'espèce, entraîné un décompte inexact des suffrages ou favorisé la fraude. Il en résulte que, le Conseil constitutionnel étant en mesure de contrôler la régularité des

opérations électorales de la commune, le grief est écarté. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

S'il résulte de la consultation du matériel électoral que la liste d'émargement a bien été transmise à la préfecture, l'instruction a permis d'établir que cette transmission a eu lieu avec retard, à la suite d'un oubli de la mairie. Il résulte de l'instruction que la liste d'émargement des électeurs a été signée par les membres du bureau de vote. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'écart de voix entre les deux candidats, l'irrégularité tirée de la transmission tardive de la liste d'émargement des électeurs à la préfecture est sans influence sur le résultat du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement

Disparition temporaire des procès-verbaux, listes d'émargement et feuilles de pointage ayant empêché la proclamation publique des résultats d'un bureau. Graves irrégularités faisant obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats. Annulation. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

8.3.6.10 Interprétation des résultats

Lorsque par suite d'incidents, un nombre important de suffrages n'ont pu être recueillis ni décomptés, la majorité absolue des suffrages exprimés est calculée sur le total des nombres des suffrages non recueillis et des suffrages effectivement exprimés. En l'espèce, le candidat élu au premier tour n'ayant pas obtenu un nombre de voix égal à la moitié plus un de ce total. Annulation de l'élection. (62-250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

C'est à bon droit qu'une commission de recensement a estimé que la circonstance que la réalité des opérations électorales dans un certain nombre de communes n'était pas rapportée avec certitude était sans effet sur le sens du scrutin, dès lors que la différence des suffrages entre les deux candidats était supérieure au nombre d'électeurs inscrits dans ces communes. Le fait que le recensement général des votes d'une circonscription n'ait été achevé que trois jours après le scrutin n'entache pars la régularité de celui-ci, dès lors que les circonstances extérieures justifient ce retard et que l'élection d'un député résulte non de la proclamation du résultat mais

du nombre de suffrages obtenus. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

La répartition des sièges dans le département a été opérée de façon que chaque siège aille à la liste qui, avant attribution de ce siège, avait la plus forte moyenne, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages par député. Mode de calcul conforme à la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne posée par l'article L. 123, du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985. (86-1000 AN, 1er avril 1986, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 36)

Diffusion d'une information erronée sur le candidat. Le requérant soutient par ailleurs que la radio *« Tendance Ouest »* a annoncé par erreur qu'il était arrivé en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin, ce qui aurait eu pour conséquence d'influencer le comportement des électeurs en vue du second tour. Cette information a cependant été délivrée au début d'une émission se déroulant à l'issue du premier tour de scrutin, avec les précautions qui s'imposaient dès lors que les résultats définitifs n'étaient pas encore connus, et un article publié le lendemain sur le site internet de cette radio faisait bien état de l'arrivée en première position de M. DA SILVA.– Sur les griefs relatifs aux listes d'émargement et au décompte des suffrages exprimés : (2022-5799 AN, 27 janvier 2023, paragr. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 103)

8.3.6.11 Recensement général des votes

La centralisation des résultats dans un département comportant 6 circonscriptions et plus de 850 communes, dont un très grand nombre de communes rurales, requiert un délai incompressible. En ce qui concerne la 5e circonscription, il ressort de l'instruction que le procès-verbal le plus tardif est daté du 1er juin à 20 heures. Enfin, les écarts entre les résultats affichés par la préfecture le 1er juin 1997 à 22 h 40 et ceux proclamés par la commission de recensement des votes le 2 juin s'expliquent en totalité par une erreur dans la saisie des résultats de la commune de S. Les manœuvres frauduleuses alléguées par les requérants, tirées de ce que les opérations de centralisation des résultats auraient été anormalement longues, ne sont pas

établies. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 24, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

8.3.7 Contentieux - Compétence

8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.3.7.1.1 Décisions préliminaires

Le contentieux de l'élection des députés, qui comprend les contestations relatives aux décisions préliminaires aux opérations électorales, relève de la compétence du Conseil constitutionnel. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser la dénomination d'une liste dont la candidature a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article L. 155 du code électoral. La situation créée par la décision de l'autorité judiciaire est toutefois, dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur les résultats de l'élection. (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 1 à 4, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95)

Il n'appartient qu'au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de connaître des contestations des décisions de la commission de propagande relatives à la diffusion des bulletins de vote, à leur dénomination et à leur graphisme. L'autorité judiciaire n'a pas compétence pour intervenir dans le déroulement de ces opérations préliminaires. (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 3, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95) (93-1192 AN, 8 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8419, Rec. p. 63) (93-1193 AN, 8 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8419, Rec. p. 65) (93-1334 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8693, Rec. p. 99) (93-1336 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8693, Rec. p. 102) (93-1337 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8694, Rec. p. 104) (93-1338 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8694, Rec. p. 106) (93-1340 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8695, Rec. p. 108) (93-1341 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8696, Rec. p. 110) (93-1342 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8696, Rec. p. 112) (93-1345 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8697, Rec. p. 114) (93-1347 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8697, Rec. p. 116) (93-1348 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8698, Rec. p. 118) (93-1349 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8698, Rec. p. 120) (93-1351 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8699, Rec. p. 122) (93-1352 AN, 15 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8699, Rec. p. 124) (93-1354 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8700, Rec. p. 126) (93-1355 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8701, Rec. p. 129) (93-1356 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8701, Rec. p. 131) (93-1357 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8702, Rec. p. 134) (93-1359 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8702, Rec. p. 136) (93-1362 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8703, Rec. p. 138) (93-1363 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8703, Rec. p. 140) (93-1364 AN, 15 juin 1993, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8704, Rec. p. 142) (93-1346 AN, 1er juillet 1993,

cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9488, Rec. p. 178) (93-1163/1275/1361 AN, 1er juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9483, Rec. p. 157) (93-1370 AN, 30 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14257, Rec. p. 345) (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380) (93-1335 AN, 21 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15129, Rec. p. 420)

Requête dirigée contre une circulaire du ministère de l'intérieur. Irrecevabilité en raison de sa date de présentation, postérieure au déroulement des élections. (93-8 ELEC, 17 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1993 page 18015, Rec. p. 570)

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. (97-12 ELEC, 20 mars 1997, cons. 2, Journal officiel du 23 mars 1997, page 4561, Rec. p. 43)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 24 avril 2007. (2007-23 ELEC, 3 mai 2007, cons. 1, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7907, texte n° 86, Rec. p. 132)

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de

l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections

La circonstance que les électeurs de Wallis et Futuna sont appelés à voter pour l'élection des députés à des dates auxquelles sont connus les résultats du scrutin des autres circonscriptions, qui résulte de particularités géographiques de cette circonscription, n'est pas en elle-même de nature à altérer la régularité du scrutin ni à porter atteinte à l'égalité des droits des électeurs. (81-1 ELEC, 11 juin 1981, cons. 7, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97)

Sans préjudice d'autres recours contentieux qui pourraient être ouverts aux requérants, le Conseil constitutionnel a, en vertu de l'article 59 de la Constitution, compétence pour apprécier la régularité des actes administratifs relatifs à l'organisation et au déroulement de l'élection des députés et des sénateurs. (82-2 ELEC, 16 avril 1982, cons. 4, Journal officiel du 21 avril 1982, page 1177, Rec. p. 109)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 59 et 63 de la Constitution et de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, sous réserve du cas où serait contesté la régularité d'un acte préliminaire aux opérations électorales qui mettrait en cause le déroulement général de l'élection à venir, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de contestations dirigées contre une élection déterminée. (88-1044 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 159)

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs

publics. En l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies. (97-13 ELEC, 16 mai 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 mai 1997, page 7499, Rec. p. 63)

M. Hauchemaille demande au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation partielle du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le décret contesté a été préalablement soumis à la consultation exigée par les dispositions du premier alinéa du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, auquel renvoie également la disposition précitée de la loi du 6 novembre 1962. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales qui lui est conférée par les dispositions susmentionnées de la loi du 6 novembre 1962, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes dirigées contre des actes conditionnant la régularité d'un scrutin à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats d'un scrutin ne sont pas réunies en ce qui concerne le décret contesté, qui n'est pas propre à un scrutin déterminé, mais fixe les règles permanentes et de portée générale applicables à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (2001-17 ELEC, 14 mars 2001, cons. 1 à 3, Journal officiel du 17 mars 2001, page 4260, Rec. p. 51)

8.3.7.1.2.1 Recevabilité

La question de la recevabilité d'une personne morale à demander l'annulation d'un décret portant convocation des électeurs est réservée. Rejet des conclusions " sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ". (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 9 et 10, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

8.3.7.1.2.2 Décret de convocation

Requête tendant à l'annulation d'actes administratifs portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales. Compétence du Conseil constitutionnel pour en connaître, en vertu de l'article 59 de la Constitution.C.E., 3 juin 1981, Delmas et autres, Lebon, p. 244 (81-1 ELEC,

11 juin 1981, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97) (88-4 ELEC, 4 juin 1988, cons. 1, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 79)

Élections faisant suite à la dissolution de l'Assemblée nationale. Régularité du décret portant convocation des collèges électoraux et fixant le déroulement des opérations électorales. (88-5 ELEC, 4 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 77)

Régularité de l'entrée en vigueur immédiate du décret du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-pierre et Miquelon. Les dispositions du second alinéa de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 n'exigent ni n'impliquent que la décision de faire entrer en vigueur immédiatement un décret soit précédée d'une délibération du Conseil des ministres. Il suffit que le décret soit signé par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres chargés de son exécution conformément à l'article de la Constitution. Ces exigences sont satisfaites en l'espèce.C.E., Sect., 19 juin 1959, Cazes, Lebon, p. 372 C.E., 27 avril 1962, Sicard, Lebon, p. 279 (88-6 ELEC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9217, Rec. p. 92)

Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conclusions de M. Hauchemaille sont dirigées non contre le décret de convocation à des élections législatives générales, mais contre le décret portant convocation des électeurs pour l'élection de députés dans trois circonscriptions. Dès lors, les conditions qui permettraient exceptionnellement au Conseil constitutionnel de se prononcer avant la proclamation des résultats des élections en cause ne sont pas réunies. (2001-17 ELEC, 14 mars 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 mars 2001, page 4260, Rec. p. 51)

Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections sont réunies, eu égard à leur nature, tant en ce qui concerne le décret du 3 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française pour le renouvellement général de l'Assemblée nationale qu'en ce qui concerne celui

du 8 mai 2002 relatif aux autres collèges électoraux. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

Le décret du 17 août 2022 dont le requérant demande l'annulation n'a pas pour objet la convocation des électeurs à des élections législatives générales mais à l'élection partielle organisée dans une seule circonscription. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée. (2022-30 ELEC, 21 septembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 69)

8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections ne sont pas réunies en ce qui concerne la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 14 mai 2002 qui se borne à fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue des élections législatives. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales

S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives

contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral. (2002-2634/2701 AN, 24 octobre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 octobre 2002, page 18028, Rec. p. 388)

8.3.7.1.3 Comptes de campagne
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité

Le requérant soutient que la délimitation des deux circonscriptions législatives de la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas été modifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010, est un " découpage politique déloyal dans le but d'interdire l'élection d'un député indépendantiste kanak ", en violation d'un principe de rééquilibrage figurant dans l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 . Toutefois, le législateur a procédé, avant le renouvellement général de l'Assemblée nationale de juin 2012, à la modification du tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis la précédente délimitation de ces circonscriptions. La loi du 23 février 2010 a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Dès lors, en tout état de cause, le grief tiré de la méconnaissance des orientations inscrites dans l'accord de Nouméa doit être écarté. (2012-4613 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12099, texte n° 31, Rec. p. 415)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel procède comme il l'a fait pour les élections sénatoriales (voir 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012) et admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un député. Toutefois, les dispositions contestées ayant été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, celui-ci juge qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour lui, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité et au principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel procède comme il l'a fait pour les élections sénatoriales (voir 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012) et admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un député. Toutefois, les dispositions contestées ayant été déclarées

conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, celui-ci juge qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour lui, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16299, texte n° 60, Rec. p. 546)

Aux termes de l'article L.O. 328 du code électoral : " Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre Ier sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article L.O. 132 ". Aux termes de l'article L.O. 329 du même code : " Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin. En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin ". Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, ces dispositions méconnaissent les articles 1er et 3 de la Constitution en ce qu'elles portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et à la souveraineté nationale. Les dispositions des articles L.O. 328 et L.O. 329 du code électoral sont issues de l'article 15 de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs. Les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 DC du 12 avril 2011. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 3 à 5, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

Le Conseil constitutionnel applique pour la première fois le second alinéa de l'article 16-1 de son règlement applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. Rejet, sans instruction contradictoire préalable, pour défaut de caractère sérieux ou de nouveauté, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 123 du code électoral posée à l'occasion du recours contre l'élection d'un député. (2017-4977 QPC / AN, 7 août 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Selon les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions du 12° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral, selon lesquelles les présidents de tribunaux de commerce et de tribunaux de prud'hommes sont déclarés inéligibles dans la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions depuis moins d'un an avant le scrutin, méconnaissent les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, dans sa décision n°2011-628 DC du 12 avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 1er de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, dont sont issues les dispositions contestées. En l'absence de changement de circonstance, ce que ne constitue pas la modification du mode de désignation des conseillers prud'hommes et du fonctionnement des conseils de prud'hommes par l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire

de constitutionnalité. (2017-4999/5007/5078 AN QPC, 16 novembre 2017, paragr. 3, 5 et 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 116)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, pour défaut d'applicabilité au litige de la disposition contestée, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 7111-1 du code général des collectivités territoriales, posée à l'occasion du recours contre l'élection d'un député. (2018-5626 AN, 1er juin 2018, paragr. 3 à 6, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 86)

Rejet d'une QPC portant sur l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 au motif que le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions, dans la même rédaction, dans le considérant 18 de sa décision du 12 avril 2011 et les a déclarées conformes à la Constitution. En l'absence de changement des circonstances, la question soulevée est donc rejetée. (2022-5813 AN / QPC, 29 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 136)

8.3.7.1.5 Traités internationaux

Le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution et statuant en qualité de juge de l'élection sur le grief tiré de ce que le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale serait incompatible avec le protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales examine les dispositions de la loi interne au regard des stipulations du Protocole. Le Conseil constitutionnel considère que, prises dans leur ensemble, les dispositions de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, qui détermine le mode de scrutin ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 3 du Protocole. Il lui appartient, par suite, de faire l'application de la loi. (86-216 DC, 3 septembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10790, Rec. p. 135) (88-1082/1117 AN, 21 octobre 1988, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 183)

Le déroulement de la campagne électorale n'a pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion des électeurs. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme doit être

écarté. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 8, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Les articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui disposent que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée, n'apportent aux droits des citoyens aucune restriction prohibée par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2002-2665 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 161)

L'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qui donne le droit de contester une élection à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature n'est incompatible ni avec les stipulations de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni avec celles de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquelles garantissent à toute personne un droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation des droits garantis par ces conventions. (2003-3371/3376 AN, 27 février 2003, cons. 2, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4234, Rec. p. 209)

Le requérant sollicite que les observations présentées par le ministre de l'intérieur soient écartées des débats au motif que, du fait de sa partialité, cet avis le prive du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, dès lors que les dispositions de ce paragraphe ne sont applicables qu'au contentieux pénal et au jugement des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, la demande doit être rejetée. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures

Remplaçante d'un candidat n'ayant pas atteint l'âge de vingt-trois ans révolus à la date du premier tour de scrutin. C'est à bon droit que le tribunal administratif a déclaré qu'elle était

inéligible et a écarté sa candidature ainsi que celle du candidat principal. (62-265 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 82)

Le tribunal administratif ne pouvant connaître de la régularité des opérations préliminaires aux élections à l'Assemblée nationale que dans les cas prévus aux articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral, c'est à bon droit qu'un tribunal administratif saisi sur le fondement de l'article L. 161 s'est déclaré incompétent et il n'y a donc pas lieu de statuer sur la régularité de sa composition. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

C'est à bon droit que le préfet a demandé au tribunal administratif de statuer sur la validité d'une candidature, dès lors que les déclarations concernant l'inscription du suppléant sur les listes électorales sont inexactes, puisque l'article L. 135, du code électoral subordonne l'éligibilité du candidat à celle de son remplaçant. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 1, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Requête demandant l'annulation d'un jugement du tribunal administratif se prononçant sur une déclaration de candidature. Requête, d'ailleurs prématurée, non recevable l'élection elle-même n'étant pas contestée. (81-897 AN, 10 juillet 1981, cons. 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1976, Rec. p. 105) (81-898 AN, 10 juillet 1981, cons. 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1977, Rec. p. 106)

Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur la validité d'une déclaration de candidature. Pour statuer sur une telle demande il ne lui appartient d'apprécier ni la régularité d'une liste électorale - qui ne peut être contestée que devant le juge judiciaire - ni la régularité d'un scrutin dont le contrôle est de la seule compétence du Conseil constitutionnel. (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 13, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Les articles L. 159 et L. 160 du code électoral donnant compétence au seul commissaire de la République pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé qu'un candidat n'avait pas qualité pour contester devant lui la validité d'une candidature. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117) (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Il résulte de l'instruction que, constatant que M. M. n'était inscrit sur aucune liste électorale et ne justifiait pas de sa qualité d'électeur, le préfet a, sur le fondement des

dispositions de l'article L.O. 160 du code électoral, sursis à l'enregistrement de la déclaration de candidature de l'intéressé et saisi le tribunal administratif. Par un jugement du 22 mai 2002, le tribunal a refusé l'enregistrement de la candidature au motif que l'intéressé n'apportait pas la preuve qu'il possédait la qualité d'électeur. M. M. et M. P. qui entendait être son suppléant sont recevables à contester les opérations électorales en se fondant sur l'illégalité de ce refus. Si la circonstance que M. M. n'était inscrit sur aucune liste électorale ne faisait pas par elle-même obstacle à l'enregistrement de sa déclaration de candidature, il appartenait toutefois à l'intéressé de justifier, au plus tard devant le tribunal administratif, de sa qualité d'électeur. Il est constant qu'il n'a pas apporté cette justification. C'est par suite à bon droit que le tribunal administratif a refusé d'enregistrer sa candidature. Grief rejeté. (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures

S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales

Il n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale sauf en cas de manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (93-1379/1380 AN, 29 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel

du 12 octobre 1993, page 14251, Rec. p. 322) (93-1184 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14252, Rec. p. 326)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur une erreur commise dans l'établissement des listes électorales en l'absence de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (93-1252 AN, 20 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 389)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvre, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221) (97-2168 AN, 16 décembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18398, Rec. p. 304) (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121) (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60) (2002-2631/2661/2696 AN, 30 janvier 2003, cons. 7, Journal officiel du 8 février 2003, page 2440, Rec. p. 68)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Doit, par suite, être rejetée une requête qui se borne à soutenir qu'une dizaine de personnes n'auraient pas dû être inscrites sur les listes électorales de 4 communes " faute d'y être domiciliées " et qui n'allègue aucune manœuvre. (2002-2619 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13346, Rec. p. 136)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvres, de se prononcer sur la régularité d'une liste électorale. Les allégations de la requérante, qui ne sont assorties d'aucune précision, ne sont pas de nature à établir l'existence de telles manœuvres. (2007-3748 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 84, Rec. p. 260)

Il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. En invoquant une seule irrégularité, les requérants n'établissent pas l'existence de

manœuvres dans l'élaboration des listes électorales. (2007-3530/3669/3750 AN, 4 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16510, texte n° 76, Rec. p. 328)

Il n'appartient au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale que dans le cas où ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Si le requérant invoque diverses irrégularités relatives au fonctionnement de la commission administrative chargée de la révision et de la tenue de la liste, des radiations ou des inscriptions faites à tort, ainsi que la non-actualisation des listes à partir des cartes d'électeur et des enveloppes de propagande non distribuées, il n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2007. (2007-3907 AN, 29 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 98, Rec. p. 419)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale sauf dans le cas où il y a eu une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. La circonstance que des indications de domicile figurant sur la liste électorale seraient erronées n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'inscription des électeurs concernés résulterait d'une manœuvre frauduleuse. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande

Requête tendant seulement à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale. Incompétence de la Commission constitutionnelle provisoire. Requête non recevable. (58-13 AN, 4 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 11000, Rec. p. 82) (58-25 AN, 12 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 85) (58-64 AN, 23 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 94) (58-52 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 106) (58-27 AN, 6 janvier 1959, cons. 5, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 116) (58-89 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 123) (58-63 AN, 27 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1959, page 1507, Rec. p. 168) (58-53/62 AN, 27 janvier 1959, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1959, page 1507, Rec. p. 165) (58-61/82 AN, 27 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1959, page 1507, Rec. p. 166) (58-81/84 AN, 27 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 171) (58-83 AN, 27 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 172)

Requête tendant à ce qu'un bulletin au nom du requérant soit déclaré valable, en vue de lui permettre d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour sa campagne électorale.

Incompétence de la Commission constitutionnelle provisoire. Requête non recevable. (58-34 AN, 12 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 87)

Conclusions tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale. Incompétence du Conseil constitutionnel. Conclusions non recevables. (62-248/282 AN, 15 janvier 1963, cons. 5, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 862, Rec. p. 66) (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 13, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec. p. 128) (78-847 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 84)

Les conclusions tendant au remboursement des frais engagés par un candidat pour sa campagne électorale, alors qu'il n'invoque aucune erreur dans le calcul des voix qui se sont portées sur son nom, ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel. (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 7, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80)

Irrecevabilité des conclusions tendant au remboursement du cautionnement et des frais de campagne d'un candidat. (80-895 AN, 19 janvier 1981, cons. 3, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 102) (81-908 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1978, Rec. p. 112) (81-939 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 17 juillet 1981, page 1993, Rec. p. 118)

Il n'appartient au Conseil constitutionnel de connaître de conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale que si ces conclusions sont présentées au soutien d'une requête mettant en cause le nombre de suffrages obtenus par les candidats. Requête qui ne satisfait pas à cette exigence, rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 13, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Requête se bornant à faire état d'irrégularités ayant affecté le déroulement tant de la campagne électorale du premier tour que du scrutin et qui auraient eu pour conséquence de priver le requérant des 15 suffrages supplémentaires qui lui auraient été nécessaires pour obtenir le droit au remboursement de ses dépenses de propagande électorale. Irrecevabilité de telles conclusions qui sont présentées en dehors de la contestation d'une élection déterminée. (88-1044 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 159)

Recours tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'impossibilité d'atteindre 5 % des voix et de pouvoir prétendre au remboursement des frais de propagande. Irrecevabilité.

(93-1276 AN, 8 juin 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8423, Rec. p. 82) (93-1260 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 340) (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 10, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'accorder à un candidat ou à son imprimeur des remboursements de frais. (97-2271 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 143)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître de conclusions tendant à la condamnation de certains candidats à rembourser divers frais d'impression. (97-2134 AN, 14 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15109, Rec. p. 160)

8.3.7.2.5 Autres avantages financiers

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat ou la formation politique à laquelle celui-ci a déclaré se rattacher pourrait prétendre, de procéder à une reconstitution ou à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat. (93-1262 AN, 22 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13386, Rec. p. 273) (93-1263 AN, 29 septembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 317) (93-1260 AN, 30 septembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14256, Rec. p. 340) (93-1370 AN, 30 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14257, Rec. p. 345) (93-1268 AN, 7 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14353, Rec. p. 369) (93-1182 AN, 21 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 395) (93-1265/1266 AN, 4 novembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 446)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat pourrait prétendre, de procéder à une

reconstitution ou à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat. (97-2176 AN, 14 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15111, Rec. p. 169)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la demande du requérant tendant au remboursement de ses dépenses de campagne. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire

Requête présentée par un électeur et portant sur l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat parlementaire. De telles conclusions ne peuvent être portées devant le Conseil constitutionnel qu'à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux. Requête non recevable. (58-29 AN, 23 décembre 1958, cons. 4, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 89) (58-193 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 680, Rec. p. 132)

Le requérant ne peut invoquer utilement l'existence d'une incompatibilité entre le mandat de député du candidat élu et ses autres mandats. En effet, cette incompatibilité, qui ne peut apparaître qu'après l'élection, serait sans incidence sur la régularité de celle-ci. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État

Le Conseil constitutionnel saisi d'une contestation en matière électorale n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception, sur la conformité à la Constitution d'une déclaration du chef de l'État. (67-354 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6028, Rec. p. 105) (67-361 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6028, Rec. p. 107) (67-448 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6030, Rec. p. 114) (67-461 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6030, Rec. p. 116) (67-358 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6545, Rec. p. 118) (67-410 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6547, Rec. p. 128) (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133) (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet

1967, page 6896, Rec. p. 145) (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation en matière électorale n'a pas compétence pour se prononcer, par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, sur la conformité à la Constitution d'une déclaration du chef de l'État. (73-606 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 76)

Le Conseil constitutionnel n'a pas de compétence pour statuer, même par voie d'exception, sur le décret par lequel le Président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale. (88-1040/1054 AN, 13 juillet 1988, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 97)

8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité à la Constitution ou à un principe général ayant valeur constitutionnelle, de textes ayant le caractère de loi organique. (58-42/191 AN, 5 mai 1959, cons. 6, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5062, Rec. p. 215) (59-224 SEN, 16 juin 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6169, Rec. p. 245) (62-279 AN, 22 janvier 1963, cons. 5, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 989, Rec. p. 74) (78-863 AN, 17 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 93) (78-878 AN, 17 mai 1978, cons. 6, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 95) (78-879 AN, 17 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 97) (81-923 AN, 9 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 122) (81-922 AN, 9 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 123) (81-921 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 124)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution. (97-2231 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10704, Rec. p. 124)

M. Hauchemaille n'était électeur ni dans la 1ère circonscription du département de la Haute-Garonne, ni dans la 8e circonscription du département des Alpes-Maritimes, ni dans la 8e circonscription du département du Val-d'Oise et n'avait fait acte de candidature dans aucune de ces circonscriptions. Il résulte, dès lors, des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7

novembre 1958, dont il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité, que M. Hauchemaille n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces circonscriptions. Il suit de là que sa requête est irrecevable. (2001-2590 AN, 9 mai 2001, cons. 2, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 57)

S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions, afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral. (2002-2621/2666/2700 AN, 25 juillet 2002, cons. 4 et 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13346, Rec. p. 138) (2002-2637 et autres AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13350, Rec. p. 154) (2002-2671/2758 AN, 10 octobre 2002, cons. 7, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17241, Rec. p. 359) (2002-2641/2744 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20522, Rec. p. 506) (2002-2713 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20525, Rec. p. 521)

Le requérant soulève, par voie d'exception, l'illégalité de la recommandation du 3 avril 2002 du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002. Ainsi qu'il ressort de son argumentation, il entend en réalité contester la constitutionnalité des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en application desquelles a été prise la recommandation en cause. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution. (2002-2617 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17239, Rec. p. 350)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral et relatives à la délimitation des circonscriptions. (2002-2703/2745 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 518)

S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la délimitation des circonscriptions, afin de tenir compte, chaque fois que c'était nécessaire, des évolutions de la population intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la détermination des circonscriptions pour l'élection des députés, il n'appartient pas

au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral. Le requérant ne saurait, dès lors, utilement contester la délimitation de la circonscription dans laquelle il était candidat. (2002-2644/2648 AN, 20 janvier 2003, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1681, Rec. p. 51)

La non-conformité de dispositions législatives à la Constitution ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que dans les cas et suivant les modalités définis par l'article 61 de la Constitution. S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 59 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau susmentionné. (2007-23 ELEC, 3 mai 2007, cons. 3, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7907, texte n° 86, Rec. p. 132) (2007-3423 et autres AN, 28 juin 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11323, texte n° 32, Rec. p. 171) (2007-3819 et autres AN, 12 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12240, texte n° 176, Rec. p. 224) (2007-3618/3749/3874 AN, 22 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19347, texte n° 80, Rec. p. 371)

Le Conseil constitutionnel procède comme il l'a fait pour les élections sénatoriales (voir 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012) et admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un député. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Le Conseil constitutionnel procède comme il l'a fait pour les élections sénatoriales (voir 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012) et admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un député. (2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16299, texte n° 60, Rec. p. 546)

8.3.7.2.9 Frais irrépétibles

Dès lors qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution la loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et la procédure qui est suivie devant lui, un requérant ne peut demander devant le Conseil constitutionnel la condamnation de la partie adverse au paiement des frais exposés et non compris dans les

dépens, car cette disposition de procédure, prévue par l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide judiciaire, ne résulte pas d'une loi organique. (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69) (93-1224/1225 AN, 8 juin 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 77) (93-1334 AN, 15 juin 1993, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8693, Rec. p. 99) (93-1354 AN, 15 juin 1993, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8700, Rec. p. 126) (93-1356 AN, 15 juin 1993, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8701, Rec. p. 131) (93-1239/1271/1272/1273/1274/1330/1331/1332/1333 AN, 8 juillet 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 juillet 1993, page 9857, Rec. p. 191) (93-1190 AN, 30 septembre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 331) (93-1186 AN, 30 septembre 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 328)

Dès lors que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne résultent pas d'une loi organique qui seule, en vertu de l'article 63 de la Constitution, peut régir la procédure devant le Conseil constitutionnel, le requérant ne peut demander devant le Conseil constitutionnel la condamnation de la partie adverse aux frais exposés et non compris dans les dépens. (93-1189/1201/1365 AN, 20 octobre 1993, cons. 9 et 10, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15120, Rec. p. 380) (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 32 et 33, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120) (97-2109/2162 AN, 10 juillet 1997, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10693, Rec. p. 70) (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120) (97-2145/2239 AN, 16 décembre 1997, cons. 7 et 8, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18397, Rec. p. 300)

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... " En conséquence, le requérant ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique. Rejet de ces conclusions. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 14 et 15, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

Le I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'est pas applicable devant le Conseil constitutionnel. (2002-2719 AN, 5 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20526, Rec. p. 523)

Les dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celles de l'article 700 du code de procédure civile et celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, des conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance ne peuvent être

accueillies. (2012-4551 AN, 15 février 2013, cons. 5, JORF du 19 février 2013 page 2837, texte n° 72, Rec. p. 265)

Les dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celles de l'article 700 du code de procédure civile et celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, des conclusions aux fins de remboursement des frais exposés dans l'instance ne peuvent être accueillies. (2012-4554 AN, 15 février 2013, cons. 5, JORF du 19 février 2013 page 2838, texte n° 73, Rec. p. 268)

Les dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celles de l'article 700 du code de procédure civile et celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, des conclusions tendant à la condamnation aux frais exposés dans l'instance ne peuvent être accueillies. (2012-4597/4626 AN, 15 février 2013, cons. 12, JORF du 19 février 2013 page 2840, texte n° 75, Rec. p. 273)

La requérante demande au Conseil constitutionnel de mettre à la charge du candidat élu la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Toutefois, les dispositions de cet article ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, les conclusions tendant à la condamnation aux frais exposés dans l'instance ne peuvent être accueillies. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 9, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

Rejet des conclusions du requérant tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile. (2022-5754/5766 AN, 2 décembre 2022, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

Saisi de conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Conseil rappelle que ces dispositions ne sont pas applicables devant lui et ne

peuvent, dès lors, être accueillies. (2022-5795 AN, 20 janvier 2023, paragr. 13, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 45)

8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts

Des demandes de dommages-intérêts ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel. (93-1262 AN, 22 septembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13386, Rec. p. 273) (93-1263 AN, 29 septembre 1993, cons. 8, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 317) (93-1370 AN, 30 septembre 1993, cons. 10, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14257, Rec. p. 345) (93-1268 AN, 7 octobre 1993, cons. 8, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14353, Rec. p. 369) (93-1182 AN, 21 octobre 1993, cons. 8, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 395) (93-1265/1266 AN, 4 novembre 1993, cons. 9, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 446) (97-2109/2162 AN, 10 juillet 1997, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10693, Rec. p. 70) (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120)

Il n'entre dans aucune des attributions du Conseil constitutionnel de connaître de conclusions aux fins d'indemnisation. Rejet. (97-2273 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 147)

8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur des conclusions tendant à l'annulation de la recommandation n° 2002-4 du 3 avril 2002 du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002. (2002-2617 AN, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17239, Rec. p. 350)

8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations ". Par lettres des 4 et 22 juillet 1997, adressées au président du Conseil constitutionnel, le requérant a demandé

l'admission au bénéfice des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relatives à l'aide juridictionnelle. Le régime de l'aide juridictionnelle, ne résultant pas des dispositions d'une loi organique, n'est pas applicable aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel. Par suite, la demande du requérant ne peut pas être accueillie. (97-2131/2163 AN, 25 novembre 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 261)

Le régime de l'aide juridictionnelle, ne résultant pas des dispositions d'une loi organique prise en application de l'article 63 de la Constitution, n'est pas applicable aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel. Par suite, rejet d'une demande tendant à bénéficier de cette aide. (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, cons. 5 et 6, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 152)

8.3.7.2.13 Mise en examen

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de faire procéder à des mises en examen. (97-2271 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 143)

8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral

Les dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral aux termes duquel " lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent " ne sont pas applicables au Conseil constitutionnel. Les conclusions tendant à l'application de cet article doivent dont être rejetées. (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120)

8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif

Les conclusions de M. H. tendant à ce que le requérant soit condamné à verser une amende pour recours abusif sont en tout état de cause, en l'absence de disposition prévoyant

une telle amende, irrecevables. (97-2135 AN, 9 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 1998, page 583, Rec. p. 34)

8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation

Les conclusions du requérant tendant à ce que des sanctions pénales soient prononcées à l'encontre du candidat élu ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel. (2007-3979 AN, 29 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 104, Rec. p. 437)

8.3.7.2.17 Divers

L'inopportunité des dispositions réglementaires fixent la composition des bureaux de vote et la date limite de dépôt des noms des assesseurs et délégués choisis par les candidats est un grief qui n'est pas recevable devant le juge de l'élection. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Critique, dans un mémoire en réplique, des conditions dans lesquelles une requête aurait été reçue à la préfecture. Observations étrangères à la contestations ayant fait l'objet de la requête et dont il ne peut être tenu compte. (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130)

Faits invoqués sans aucun rapport avec le déroulement des opérations électorales. (78-859 AN, 10 mai 1978, sol. imp., Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 75)

N'est par recevable le grief tiré de la prétendue inéligibilité du candidat lors d'une élection législative précédente. (78-876 AN, 10 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 76)

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître d'une réclamation dirigée contre les élections au conseil régional. (86-988 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 29) (86-989 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2

avril 1986, page 5125, Rec. p. 30) (86-1004 AN, 8 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 38)

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de conclusions tendant à obtenir indemnisation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement d'une liste. (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 10, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Il n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel de prononcer des sanctions pénales. (93-1164/1165/1168 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 354)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale. Rejet de la requête de députés demandant au Conseil constitutionnel de « *déclarer nulle et non avenue la seconde élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale qui s'est tenue à 23 heures le mercredi 28 juin, et de déclarer élue la liste des vice-présidents légalement élus à 15 heures lors de l'ouverture de la séance* ». (2017-27 ELEC, 27 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0180 du 3 août 2017 texte n° 198)

Le grief tiré de la violation de l'article L. 97 du code électoral, qui réprime pénalement « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter* » ne peut être utilement invoqué pour contester les résultats des élections législatives. (2017-5057 AN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°64)

Une demande tendant exclusivement à contester le remplacement d'une députée décédée par son suppléant, élu en même temps qu'elle à cet effet, ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection d'un membre du Parlement. Dès lors, il résulte de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel

n'a pas compétence pour en connaître. (2019-5682 AN, 26 septembre 2019, paragr. 3, JORF n°0225 du 27 septembre 2019, texte n° 83)

8.3.8 Contentieux - Recevabilité

8.3.8.1 Dépôt de la requête

8.3.8.1.1 Capacité du requérant

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti politique ou un groupement ou en son nom. Il en va ainsi alors même que la personne qui agit au nom du parti politique ou du groupement serait soit inscrite sur les listes électorales, soit candidate dans la circonscription où a eu lieu l'élection contestée. (88-1040/1054 AN, 13 juillet 1988, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 97) (89-1133/1136 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 104)

M. C. justifie, en sa qualité de candidat dans la 1ère circonscription, d'un intérêt pour contester les opérations électorales qui se sont déroulées dans cette circonscription les 25 mai et 1er juin 1997, alors même qu'il n'a fait état, dans sa requête introductive d'instance, que de sa qualité de maire du IXe arrondissement de la ville de B. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

M. F., candidat au premier tour lors des élections législatives qui ont eu lieu les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 2e circonscription, a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel les résultats du second tour du scrutin, alors même qu'il n'a pas obtenu un nombre de voix suffisant pour se présenter à ce tour et qu'il n'invoque que des irrégularités relatives au premier tour de scrutin. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

8.3.8.1.2 Qualité du requérant

Une personne ayant fait acte de candidature est recevable à contester les résultats d'une élection même si elle n'a pas renouvelé cette candidature pour le second tour. (58-21 AN, 12 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11328, Rec. p. 82)

Requête ne précisant pas la qualité de son auteur et ne comportant pas de conclusions formelles tendant à l'annulation de l'élection dont les opérations sont critiquées. Requête non

recevable. (58-68/126 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108)

Une personne non inscrite sur les listes électorales d'une circonscription et n'ayant pas fait acte de candidature dans celle-ci, n'a pas qualité pour contester l'élection d'un député dans cette circonscription. Requête irrecevable. (62-292 AN, 8 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 541, Rec. p. 44) (62-330 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 862, Rec. p. 64) (67-445 AN, 2 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 101) (68-507 AN, 26 juillet 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 août 1968, page 7844, Rec. p. 34) (68-518/550 AN, 7 novembre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 114)

Requérant prétendant agir en qualité de mandataire d'un candidat mais ne présentant pas de mandat justifiant de sa qualité. Requête non recevable. (62-278/312 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 78)

Est recevable la requête formée contre l'élection intervenue dans une circonscription par un électeur n'y étant pas inscrit sur les listes électorales ou s'y étant vu refuser l'enregistrement de sa candidature, dès lors que ladite requête est fondée sur la prétendue irrégularité de ce refus. (68-511 AN, 11 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 72)

Le fait, pour un requérant, d'avoir simplement informé le préfet de son intention de se présenter à une élection en réclamant l'envoi des formulaires nécessaires à cette fin, ne constitue pas un acte officiel de candidature de nature à conférer à son auteur le droit de contester ladite élection en tant que candidat. (70-568/569 AN, 13 novembre 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10580, Rec. p. 51)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 faisant obstacle à ce qu'une association puisse contester une élection, le président d'une association n'est pas recevable à demander, ès qualité, l'annulation d'opérations électorales. (73-624 AN, 22 mars 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3666, Rec. p. 59)

Est irrecevable une requête déposée par des personnes n'ayant pas fait acte de candidature dans une circonscription et n'y étant pas inscrites sur les listes électorales alors même qu'elles se déclarent mandatées par les candidats de leurs formations politiques mais n'ont produit, à l'appui de leur requête, aucun mandat signé desdits candidats dans la circonscription en cause

les habilitant à se pourvoir devant le Conseil constitutionnel. (73-590 AN, 12 avril 1973, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4478, Rec. p. 64)

Requête dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées dans trois circonscriptions différentes. Irrecevable pour les deux circonscriptions dans lesquelles le requérant n'était pas électeur. (73-589 AN, 25 octobre 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 174)

Requêtes dirigées contre les opérations électorales de deux circonscriptions, ne contenant pas de griefs précis à l'appui de l'imputation générale de " fraude " et de " pression " et, au surplus, leur présentation qui leur donne davantage le caractère de pétitions que de véritables requêtes, ne permettant pas de déterminer dans quelle circonscription leurs auteurs possèdent la qualité d'électeur. Rejet. (73-691 AN, 25 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11604, Rec. p. 186)

La représentation du requérant par une tierce personne n'est admise que pour les actes de la procédure autres que la requête. La requête présentée au nom d'une personne qui ne l'a pas signée est irrecevable. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

La représentation du requérant par une tierce personne n'est admise que pour les actes de procédure autres que la requête. La requête présentée pour le compte d'une personne qui ne l'a pas signée est irrecevable. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (86-984 AN, 1er avril 1986, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 25)

Requête en annulation d'opérations électorales présentée par un mandataire. Irrecevabilité. (81-909 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1978, Rec. p. 113)

Requête déposée par une personne non inscrite sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection contestée et n'y ayant pas fait acte de candidature. Requête irrecevable. (81-944 AN, 10 juillet 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du

14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 120) (81-930 AN, 9 septembre 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2427, Rec. p. 133)

La requête présentée par une personne qui a fait l'objet d'une décision d'ouverture de tutelle est irrecevable. (86-985 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 27)

Est recevable la requête signée par une personne inscrite sur les listes électorales du département, indépendamment de la mention de sa qualité de mandataire de la liste d'un parti politique. (86-1003 AN, 3 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 46)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti ou un groupement politique, ou en son nom. Il en va ainsi alors même que la personne qui agit au nom du parti ou du groupement serait, soit inscrite sur les listes électorales, soit candidate dans la circonscription où a eu lieu l'élection contestée. (86-1003 AN, 3 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 46) (86-1011 AN, 17 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 56) (88-1040/1054 AN, 13 juillet 1988, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 97) (88-1055/1105 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12725, Rec. p. 134) (88-1036 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13417, Rec. p. 155)

Est recevable la requête signée par une personne inscrite sur les listes électorales du département, indépendamment de la mention de ses fonctions de responsable départemental d'un parti politique. (86-1011 AN, 17 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 56)

Il ressort de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 dont les dispositions ont été reprises sous l'article L.O. 180 du code électoral que le représentant de l'État dans le département n'a pas qualité pour déférer au Conseil constitutionnel les résultats d'une élection d'un député à l'Assemblée nationale. (88-1043 AN, 21 juin 1988, cons. 1, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8258, Rec. p. 84)

Une personne non inscrite sur les listes électorales d'une circonscription et n'ayant pas fait acte de candidature dans celle-ci n'a pas qualité pour contester l'élection d'un député dans cette circonscription. Requête irrecevable. (93-1167 AN, 1er juillet 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9484, Rec. p. 162) (97-2147 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2,

Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10699, Rec. p. 102) (97-2206 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10704, Rec. p. 122) (2003-3371/3376 AN, 27 février 2003, cons. 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4234, Rec. p. 209)

Il résulte de l'instruction que le requérant n'était pas inscrit sur les listes électorales de la 4e circonscription et qu'il n'a pas fait acte de candidature dans cette circonscription. Dès lors, il n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription. Sa requête est donc irrecevable. (97-2224 AN, 18 novembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16883, Rec. p. 239)

M. Hauchemaille n'était électeur ni dans la 1ère circonscription du département de la Haute-Garonne, ni dans la 8e circonscription du département des Alpes-Maritimes, ni dans la 8e circonscription du département du Val-d'Oise et n'avait fait acte de candidature dans aucune de ces circonscriptions. Il résulte, dès lors, des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dont il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité, que M. Hauchemaille n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces circonscriptions. Il suit de là que sa requête est irrecevable. (2001-2590 AN, 9 mai 2001, cons. 2, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 57)

Une candidate en qualité de remplaçante a qualité pour contester l'élection d'un député. (2002-2641/2744 AN, 5 décembre 2002, cons. 3, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20522, Rec. p. 506)

Toute personne dont la candidature a fait l'objet d'un refus d'enregistrement est recevable à contester ce refus (sol. impl.) (cf. décision n° 68-511 du 11 octobre 1968, A.N., Hauts-de-Seine, 3ème circ., p. 72). (2010-4537 AN, 29 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2010, page 14415, texte n° 108, Rec. p. 177)

Le requérant n'était pas inscrit sur les listes électorales de la 5ème circonscription des Alpes-Maritimes et il n'y a pas fait acte de candidature. Dès lors, il n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription. (2012-4625

AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 36, Rec. p. 425)

8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée

Requête adressée au collège électoral. Requête non recevable. (59-207 SEN, 16 juin 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6167, Rec. p. 239)

Protestation adressée au président de l'Assemblée nationale. Non recevable devant le Conseil constitutionnel. (67-469 AN, 13 avril 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4174, Rec. p. 55)

Requête adressée au président du Conseil constitutionnel et déposée à la préfecture. Requête recevable. (67-486 AN, 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 181)

La requête doit être " adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, au préfet, au chef du territoire ", ou, à Mayotte, au représentant du Gouvernement qui exerce des attributions normalement dévolues aux préfets dans le domaine électoral. N'est pas recevable la requête adressée au président de la commission générale de recensement des votes. (78-887 AN, 27 avril 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 67)

Irrecevabilité d'une requête adressée au président de la commission de contrôle des élections. (86-991 AN, 1er avril 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5125, Rec. p. 32)

Une requête adressée à un tribunal administratif est irrecevable. (93-1177/1208 AN, 1er juillet 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9485, Rec. p. 165)

Il résulte de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la contestation de l'élection d'un député que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, au préfet ou au chef du territoire. Dès lors, la requête adressée à un tribunal administratif n'est pas recevable. (97-2158 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10701, Rec. p. 113) (97-

2256 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10705, Rec. p. 130)

Il résulte des articles 33 et 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ainsi que de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs qu'une requête déposée dans une sous-préfecture n'est pas recevable. Si, en l'espèce, cette requête a été transmise à la préfecture, elle n'a été enregistrée par celle-ci qu'après l'expiration du délai de dix jours courant, en vertu de l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, à compter de la proclamation des résultats du scrutin, laquelle est intervenue le 17 juin 2002. (2002-2766 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 190)

Aux termes du premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État ". Par suite, une requête adressée au tribunal administratif de Lille et transmise par ce dernier au Conseil constitutionnel qui l'a reçue dans les délais de contestation n'est pas recevable. (2012-4582 AN, 13 juillet 2012, cons. 1, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 102, Rec. p. 370)

Par la décision n° 2012-4582 AN du 13 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable une requête déposée par le même requérant au tribunal administratif de Lille. Une autre requête rédigée dans les mêmes termes a toutefois également été déposée le 28 juin 2012 à la préfecture du Nord. Elle est donc recevable. (2012-4652 AN, 9 août 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 72, Rec. p. 480)

8.3.8.1.4 Délais

8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours

Le délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes est impératif et un requérant ne saurait se plaindre de n'avoir pu disposer de l'intégralité de ce délai pour conduire les investigations nécessaires au soutien de sa requête alors qu'il pouvait utiliser les voies de droit ouvertes par l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. (73-594 AN, 5 juillet 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 130)

Si le requérant sollicite le bénéfice d'un délai supplémentaire pour déposer des pièces à l'appui de sa protestation, il ne justifie pas de circonstances ayant fait obstacle à ce qu'il produise les justifications à l'appui de sa requête dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 7

novembre 1958 susvisée. Refus du délai supplémentaire. (2012-4629 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 37, Rec. p. 427)

8.3.8.1.4.2 Requête prématurée

La proclamation des résultats du scrutin du 25 novembre ayant été faite le 26, une requête déposée à la préfecture le 25 est prématurée et, par suite, non recevable. (62-249 AN, 8 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 51)

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel avant la proclamation des résultats des élections contestées. Requête irrecevable. (67-352 AN, 13 avril 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 43) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (73-583 AN, 22 mars 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 55) (78-828 AN, 27 avril 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1958, Rec. p. 53) (81-896 AN, 10 juillet 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1976, Rec. p. 104) (81-906 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1976, Rec. p. 110) (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190) (86-984 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 25)

Une requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel avant même le premier tour du scrutin et tendant à l'annulation des opérations électorales devant se dérouler dans une circonscription est prématurée et, par suite, irrecevable. (97-2108 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10693, Rec. p. 69) (97-2109/2162 AN, 10 juillet 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10693, Rec. p. 70) (97-2111 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10694, Rec. p. 74)

Une requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel avant la proclamation des résultats de l'élection est prématurée et, par suite, irrecevable. (97-2110 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10694, Rec. p. 72) (97-2112 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10694, Rec. p. 75) (97-2114 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10695, Rec. p. 77) (97-2115 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10695, Rec. p. 79) (97-2116 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10695, Rec. p. 81) (97-2117 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10696, Rec. p. 83) (97-2118 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16

juillet 1997, page 10696, Rec. p. 85) (97-2233 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10705, Rec. p. 126)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Est prématurée et, par suite, irrecevable une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, alors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite de ce premier tour et que le requérant ne demandait la proclamation d'aucun candidat. (2002-2611 AN, 12 juin 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juin 2002, page 10919, Rec. p. 131) (2002-2614 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 133) (2002-2615 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 134) (2002-2623 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 142) (2002-2632 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 151)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Est prématurée et, par suite, irrecevable, une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, alors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite de ce premier tour et que le requérant ne demandait la proclamation d'aucun candidat. (2007-3410 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 23, Rec. p. 154) (2007-3412 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 25, Rec. p. 158) (2007-3414 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 27, Rec. p. 162) (2007-3902/3902bis AN, 4 octobre 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 78, Rec. p. 333)

La requête étant dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 10 juin 2007, aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2007-3607 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 152, Rec. p. 198) (2007-3614 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 153, Rec. p. 200)

Requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2012-4547 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 87, Rec. p. 340) (2012-4548/4583 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page

11735, texte n° 88, Rec. p. 342) (2012-4550/4634 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 22, Rec. p. 397)

La requête de M. KORNMANN, candidat au premier tour de scrutin qui s'est déroulé dans la première circonscription du Bas-Rhin, a été enregistrée le 27 mai 2016, après le premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 22 mai 2016. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour, cette requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2016-4955 AN, 23 juin 2016, paragr. 2, JORF n°0148 du 26 juin 2016 texte n° 55)

Requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, la requête est donc irrecevable. (2017-4959 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 55) (2017-5247 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 80) (2017-4963 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 58) (2017-4960 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 56) (2017-4961 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 57) (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-4964 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 59) (2017-4965 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 120) (2017-4966 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 121) (2017-4967 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 122) (2017-4975 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 67) (2017-4968 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 123) (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167)

8.3.8.1.4.3 Requête tardive

La proclamation des résultats du scrutin du 23 novembre ayant été faite le 24 novembre, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, expirait le 4 décembre à minuit. Requête enregistrée, après cette date, tardive et par suite non recevable. (58-88 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 100)

Requêtes tardives. (58-197 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11915, Rec. p. 103) (58-132 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 680, Rec. p. 131) (58-190 AN, 16 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1124, Rec. p. 140) (58-196 AN, 16 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 141) (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202) (62-273 AN, 8 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 542, Rec. p. 53) (62-329

AN, 9 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1963, page 647, Rec. p. 58) (62-334 AN, 9 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 janvier 1963, page 647, Rec. p. 59) (62-335 AN, 9 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 janvier 1963, page 648, Rec. p. 60) (62-274 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 833, Rec. p. 61) (62-336 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 833, Rec. p. 72) (62-255/277 AN, 29 janvier 1963, cons. 2 à 4, Journal officiel du 2 février 1963, page 1132, Rec. p. 96) (62-326 AN, 29 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 2 février 1963, page 1132, Rec. p. 92) (62-285/327 AN, 12 février 1963, cons. 4 à 6, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 118) (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 2 à 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Requête tardive. Dès lors, la Commission constitutionnelle provisoire n'étant pas " saisie de l'élection " ne peut être saisie d'un recours contre une décision du tribunal administratif qui a statué sur la déclaration de candidature. (58-205 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 680, Rec. p. 133)

La proclamation des résultats du scrutin du 26 juin ayant été faite le 20 juillet, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 expirait le 30 juillet à minuit. NB : le texte original de la décision dit le 31 juillet à minuit, mais il faut comprendre à zéro heure. Requête enregistrée le 6 septembre. Requête tardive et, par suite, non recevable. (60-233 AN, 14 octobre 1960, cons. 1 à 3, Journal officiel du 19 octobre 1960, page 9522, Rec. p. 47)

La proclamation des résultats du scrutin du 5 mars 1967 ayant été faite le 6 mars, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 expirait le 16 mars 1967 à minuit. Une requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 était donc tardive et, par suite, irrecevable. (67-447 AN, 13 avril 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4174, Rec. p. 53) (67-474 AN, 13 avril 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4174, Rec. p. 56)

La proclamation des résultats du scrutin du 12 mars ayant été faite, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 expirait le 23 mars 1967 à minuit. Une requête adressée par la poste le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel où elle ne fut enregistrée que le 24 mars était donc tardive et, par suite, irrecevable. (67-482 AN, 13 avril 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 avril 1967, page

4175, Rec. p. 58) (67-457/484 AN, 11 mai 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5005, Rec. p. 66)

Requête introduite postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Irrecevable. (70-570 AN, 13 novembre 1970, cons. 1 à 3, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10581, Rec. p. 54)

La circonstance que la proclamation des résultats d'une élection soit intervenue le jour même de celle-ci, contrairement aux dispositions de l'article L. 175 du code électoral, n'en entache pas la validité et fait courir le délai de recours. Est, dès lors, irrecevable une requête déposée le onzième jour qui suit celui de la proclamation des résultats du scrutin quand bien même cette proclamation aurait eu lieu le jour du scrutin. (73-712 AN, 7 novembre 1973, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12023, Rec. p. 192)

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel (le 3 avril) plus de dix jours après la proclamation des résultats de l'élection contestée (le 20 mars). Requête tardive et par suite non recevable. (78-886 AN, 27 avril 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 66)

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel plus de dix jours après la proclamation des résultats de l'élection contestée. Requête tardive et par suite irrecevable. (81-915/960 AN, 9 septembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2424, Rec. p. 129)

La requête présentée après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 est tardive et, par suite, irrecevable. (88-1121 AN, 13 juillet 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9222, Rec. p. 118)

Requêtes tardives, et par suite irrecevables. (93-1228 AN, 26 mai 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7971, Rec. p. 44) (93-1369 AN, 26 mai 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7972, Rec. p. 48) (93-1377 AN, 26 mai 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7973, Rec. p. 50) (93-1383 AN, 26 mai 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7973, Rec. p. 52) (93-1384 AN, 26 mai 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7973, Rec. p. 54) (93-1385 AN, 8 juin 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8426, Rec. p. 92) (93-1386 AN, 8 juin 1993, cons.

1 à 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8426, Rec. p. 94) (93-1259/1373/1375/1376 AN, 17 décembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17935, Rec. p. 561)

Requête introduite avant le second tour de scrutin. Requête prématurée et, pour ce motif, irrecevable. (93-1177/1208 AN, 1er juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9485, Rec. p. 165) (93-1173/1267/1310 AN, 23 septembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13492, Rec. p. 306)

Une décision du Conseil constitutionnel a rejeté une requête tendant à l'annulation des opérations électorales dans la 6e circonscription, au motif qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, lequel prenait fin le 8 avril 1993 à minuit. Il résulte des pièces produites par le requérant après le prononcé de la décision susvisée que sa requête a été reçue par le préfet le 8 avril 1993, contrairement à l'indication résultant du cachet apposé sur ladite requête par les services préfectoraux. La décision initiale est entachée d'une erreur matérielle non imputable au requérant, lequel est recevable à en demander la rectification. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue cette décision et de statuer à nouveau sur la requête dirigée contre les opérations électorales des 21 et 28 mars 1993. (93-1385R AN, 1er décembre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16928, Rec. p. 506)

Est tardive la requête demandant l'annulation ou la déclaration d'illégalité des dispositions d'une circulaire du ministère de l'intérieur portant sur l'attribution des panneaux d'affichage, présentée après le déroulement des élections. (93-8 ELEC, 17 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1993 page 18015, Rec. p. 570)

La proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1er juin 1997 pour l'élection de députés ayant été faite, dans la circonscription en cause, le 2 juin 1997, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997. Dès lors, la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel postérieurement à cette date est tardive et par suite irrecevable. (97-2158 AN, 10 juillet 1997, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10701, Rec. p. 113) (97-2257 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10706, Rec. p. 132) (97-2258 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10706, Rec. p. 134) (97-2266 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10706, Rec. p. 136) (97-2268 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10707, Rec. p. 138) (97-2269 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10707, Rec. p. 140) (97-2272 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 145) (97-2274 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10709, Rec. p. 149) (97-2277 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10709, Rec. p. 151) (97-2278 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet

1997, page 10709, Rec. p. 153) (97-2279 AN, 10 juillet 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10710, Rec. p. 155)

La proclamation des résultats du scrutin du 10 juin 1997 pour l'élection d'un député dans la Xe circonscription a été faite le 11 juin 2007. Par conséquent, le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 21 juin 2007 à minuit. La requête a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juin 2007. Dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable. (2007-3683 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 158, Rec. p. 210) (2007-3705 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 160, Rec. p. 214) (2007-3722 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12234, texte n° 161, Rec. p. 216) (2007-3977 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 166, Rec. p. 229) (2007-3988 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 167, Rec. p. 231) (2007-3994 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 168, Rec. p. 233) (2007-3995 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12237, texte n° 169, Rec. p. 235) (2007-3996 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 171, Rec. p. 237) (2007-3997 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 172, Rec. p. 239) (2007-3998 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 173, Rec. p. 241) (2007-3999 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12239, texte n° 175, Rec. p. 243) (2007-4000 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12239, texte n° 174, Rec. p. 245) (2007-3879 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 88, Rec. p. 268) (2007-3881 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 90, Rec. p. 272) (2007-3670/3993 AN, 22 novembre 2007, cons. 2 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19348, texte n° 81, Rec. p. 375)

La proclamation des résultats du scrutin du 16 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la circonscription unique de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a été faite le 17 juin 2012. La requête déposée auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin le 28 juin 2012 est tardive et, par suite, irrecevable. (2012-4641 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11742, texte n° 105, Rec. p. 378)

Aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel que modifié par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 : " L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures ". La proclamation des résultats du scrutin du 17 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la 6ème circonscription des Hauts-de-Seine a été faite le 18 juin 2012. La requête a été adressée par voie électronique au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 2012 à vingt-deux heures quinze. Dès

lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable. (2012-4643 AN, 13 juillet 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11743, texte n° 106, Rec. p. 380)

Selon le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tel que modifié par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs, la contestation de l'élection d'un député ou d'un sénateur doit parvenir en préfecture ou au secrétariat général du Conseil constitutionnel le dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, " au plus tard à dix-huit heures ". La proclamation des résultats du scrutin du 17 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la 2ème circonscription des Alpes-Maritimes a été faite le 18 juin 2012. La requête a été adressée par voie électronique au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 2012 à 22 h 03. Dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable. (2012-4644 AN, 13 juillet 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11743, texte n° 107, Rec. p. 382)

Aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel que modifié par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 : " L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures ". La proclamation des résultats du scrutin pour l'élection de députés dans le département de la Seine-Saint-Denis a été faite, selon les circonscriptions, les 11 ou 18 juin 2012. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2012. Dès lors, en tout état de cause, elle est tardive et, par suite, irrecevable. (2012-4649 AN, 13 juillet 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11638, texte n° 86, Rec. p. 384)

Les résultats du scrutin du 16 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la 3ème circonscription de Polynésie française ont été proclamés le 18 juin 2012. La requête déposée auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française le 4 juillet 2012 est tardive et, par suite, irrecevable. (2012-4651 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12104, texte n° 43, Rec. p. 439)

Aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures ". Le délai de dix jours ne peut ni être suspendu ni être interrompu. La proclamation des résultats du scrutin pour l'élection d'un député dans la deuxième circonscription de l'Aude a été faite le 18 juin 2012. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mars 2013. Le requérant ne saurait se prévaloir de la découverte tardive des faits qu'il invoque à l'appui de sa requête. Dès lors,

cette dernière est tardive et, par suite, irrecevable. (2013-4891 AN, 24 mai 2013, cons. 1 et 2, JORF du 29 mai 2013 page 8860, texte n° 128, Rec. p. 800)

Requête tardive et, par suite, irrecevable. (2017-5160 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 88) (2017-5163 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 89) (2017-5254 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 125) (2017-5255 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 180) (2017-5165 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 82)

Requête tardive et, par suite, irrecevable, le Conseil constitutionnel ayant, dans la même décision, rejeté la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 14 avril 2011, qui fixe les délais dans lesquels l'élection d'un député peut être contestée. (2017-5256 QPC / AN, 16 novembre 2017, paragr. 7, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 124)

Si le requérant soutient que le délai de dix jours prévu au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 doit, en l'espèce, être décompté à partir du 29 septembre 2020, date de publication au *Journal officiel* de la communication du 28 septembre 2020 du ministre de l'intérieur faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral informant le président de l'Assemblée nationale de l'élection du candidat arrivé en tête au second tour du scrutin tenu le 27 septembre 2020, le Conseil constitutionnel juge que les résultats de ce scrutin du 27 septembre 2020 ont été proclamés le 28 septembre 2020. Dès lors que la requête a été déposée auprès de la préfecture le 9 octobre 2020, elle est tardive et donc irrecevable. (2020-5692/5693 AN, 11 décembre 2020, paragr. 3 à 5, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 118)

Le requérant soutient que le délai de dix jours doit être décompté à partir du 22 juin 2022, date de la publication au *Journal officiel* de la communication du ministre de l'intérieur faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral informant l'Assemblée nationale du nom de la personne proclamée élue. Toutefois, les résultats du scrutin du 18 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 2ème circonscription des Français établis hors de France ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme

irrecevable. (2022-5826 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 53)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 1ère circonscription du Vaucluse ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5827 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 54)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 6ème circonscription du Val d'Oise ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5828 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 55)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 7ème circonscription du Rhône ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5793/5829 AN, 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 49)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 5ème circonscription des Yvelines ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5830 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 56)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5832 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 58)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 7ème circonscription des Bouches-du-Rhône ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er juillet 2022. Elle est donc tardive

et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5831 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 57)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 3ème circonscription des Alpes-Maritimes ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5740/5833 AN, 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 41)

Les résultats du scrutin du 18 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe ont été proclamés le 19 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. (2022-5759/5809/5819/5834 AN, 29 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

8.3.8.1.5 Formes de la requête

Contestation portée au procès-verbal de recensement général des votes d'une commune. Elle ne constitue pas une requête et n'est, par suite, par recevable. (58-10 AN, 4 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 11000, Rec. p. 80) (58-11/11bis AN, 4 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 11000, Rec. p. 81)

8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée

Une requête dans laquelle n'est pas indiqué le nom d'un député dont l'élection serait contestée dans une circonscription déterminée, ne répond pas aux prescriptions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, dès lors, irrecevable. (58-61bis AN, 27 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1959, page 1507, Rec. p. 167) (68-509 AN, 26 juillet 1968, cons. 2, Journal officiel du 11 août 1968, page 7844, Rec. p. 36) (73-585 AN, 22 mars 1973, cons. 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 57) (73-588 AN, 22 mars 1973, cons. 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 58)

Est recevable une requête dans laquelle il est précisé qu'elle est dirigée contre l'élection du député d'une circonscription déterminée. (62-264 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 69) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 4,

Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

Une requête est suffisamment explicite et, par suite, recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 1, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

8.3.8.1.5.2 Signature

La requête qui est présentée au nom d'une personne qui ne l'a pas signée est irrecevable. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (93-1224/1225 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 77) (93-1196 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14254, Rec. p. 333)

La représentations du requérant par une tierce personne n'est admise que pour les actes de la procédure autres que la requête (article 3 du règlement de procédure). La requête présentée au nom d'une personne qui ne l'a pas signée est irrecevable. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (86-984 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 25) (86-1016 AN, 6 mai 1986, cons. 1, Journal officiel du 8 mai 1986, page 6174, Rec. p. 42) (88-1078 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9221, Rec. p. 109)

Est recevable la requête déposée à la préfecture dans les délais et régulièrement signée. (93-1186 AN, 30 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14253, Rec. p. 328)

En apposant sa signature sur le mémoire introductif d'instance présenté par son avocat, le requérant a régularisé sa requête. Il a donné un mandat écrit à son conseil pour qu'il produise les mémoires ultérieurs de la procédure. Ainsi il n'a pas méconnu les prescriptions de l'article 3

du règlement applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

En vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes doivent être signées par leurs auteurs. La requête présentée au nom de Mme D. ne comporte pas de signature. Elle n'a pas fait l'objet d'une régularisation malgré la fin de non-recevoir qui lui a été opposée par M. A. Par suite, elle est irrecevable. (2007-3419/3810/3892 AN, 25 octobre 2007, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17933, texte n° 120, Rec. p. 339)

En vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes doivent être signées par leurs auteurs. Si la requête ne comporte pas la signature de son auteur, elle a fait l'objet d'une régularisation au cours de la procédure. Par suite, elle est recevable. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

En apposant sa signature sur le mémoire introductif d'instance présenté par son avocat, le requérant a régularisé sa requête. Il a donné mandat écrit à son conseil pour qu'il produise les mémoires ultérieurs de la procédure. Ainsi, le requérant n'a pas méconnu les prescriptions de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. (2017-5091 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 39)

8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés)

Requête qui ne contient aucune précision de l'exposé des griefs invoqués, à laquelle n'est annexée aucune pièce, qui n'est assortie d'aucun commencement de preuve. Requête non recevable. (58-49 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 92)

La simple allusion faite par le requérant à une enquête réclamée par lui sur les conditions de vote par correspondance, ne saurait être regardée, comme l'articulation d'un véritable grief

au soutien de la requête. (58-194 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 113)

La mention que dans certains bureaux de vote " diverses irrégularités ont été signalées " ne saurait être regardée comme un véritable grief au soutien de la requête. (67-363 AN, 18 octobre 1967, cons. 7, Journal officiel du 22 octobre 1967, p.10437, Rec. p. 184)

Requérant se bornant à invoquer divers incidents à l'appui de ses conclusions sans indiquer aucun fait ou grief précis de nature à constituer l'un des griefs d'annulation dont l'énoncé est exigé à l'appui de la requête, par l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Conclusions irrecevables. (68-507 AN, 26 juillet 1968, cons. 3, Journal officiel du 11 août 1968, page 7844, Rec. p. 34)

Est irrecevable une requête dont l'auteur se borne à invoquer de façon générale l'existence de fraudes sans invoquer aucun fait ou grief précis. (73-589 AN, 25 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 174)

N'est pas motivée et ne répond donc pas aux conditions exigées par l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la requête qui fait seulement état d'" irrégularités flagrantes " en matière d'affichage sans être assortie d'aucune pièce de nature à démontrer la réalité et l'importance des irrégularités alléguées. (75-821/822 AN, 28 janvier 1976, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 77)

Requête ne comportant l'exposé d'aucun grief précis de nature à affecter la régularité des opérations électorales. (88-1069 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9220, Rec. p. 106)

Est irrecevable la requête qui ne contient pas " l'exposé des faits et moyens invoqués " exigé par l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. (88-1053 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9219, Rec. p. 103)

La requête qui contient l'exposé des faits et griefs sur lesquels elle s'appuie est recevable alors même que n'y sont pas annexés les textes législatifs et les décisions de jurisprudence dont

elle mentionne les références. (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193)

8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives

Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de la réalité des faits qu'il allègue. Requête non recevable. (58-31 AN, 12 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 86) (61-234 AN, 18 juillet 1961, cons. 1, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 59)

Requête qui ne contient aucune précision de l'exposé des griefs invoqués, à laquelle n'est annexée aucune pièce, qui n'est assortie d'aucun commencement de preuve. Requête non recevable. (58-49 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1959, page 1878, Rec. p. 92)

Ne saurait constituer la pièce justificative de la requête, la photographie d'affiches électorales dont ne sont pas indiqués la date ou le lieu d'affichage. (75-821/822 AN, 28 janvier 1976, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 77)

8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives

Une requête collective n'est recevable qu'en tant qu'elle émane de celui qui l'a signée. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Requête concernant les deux circonscriptions de Polynésie française, émanant d'un candidat de la 1ère circonscription et d'un électeur de la 2e. Recevabilité. (2002-2638/2639 AN, 7 novembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18916, Rec. p. 418)

8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant

Si, aux termes de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel, " les requêtes introductives d'instance doivent contenir les noms,

prénoms, adresse et qualités du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués ", il n'est pas soutenu que la circonstance selon laquelle le requérant ne résiderait pas à l'adresse qu'il a communiquée au Conseil constitutionnel ait eu pour effet d'entraver le bon déroulement de la procédure. Requête recevable. (97-2131/2163 AN, 25 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 261)

Si, aux termes de l'article 3 du règlement applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel, " les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénoms, adresse et qualités du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués... ", il n'est pas soutenu que la circonstance selon laquelle M. L. ne résiderait pas à l'adresse qu'il a communiquée au Conseil constitutionnel ait eu pour effet d'entraver le bon déroulement de la procédure. Mme B. n'est pas, dès lors, fondée à soutenir que la requête serait irrecevable. (2002-2690 AN, 20 janvier 2003, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1684, Rec. p. 60)

8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée

Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, " les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants... Elles doivent être signées de leurs auteurs ". La requête introductive d'instance, présentée comme émanant de Mme L., est dépourvue de signature. Invitée à régulariser la requête, Mme L. a déclaré ne pas en être l'auteur. Il résulte, dès lors, des dispositions de l'article 3 du règlement que la requête, qui est présentée par une personne non identifiée et qui est dépourvue de signature, n'est pas recevable. (97-2229 AN, 14 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15114, Rec. p. 183)

8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions

8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations

Une requête ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et, par suite, est irrecevable. (58-68/126 AN, 5

janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108) (67-353 AN, 13 avril 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 45)

L'auteur d'une protestation contre un refus de candidature, adressée au préfet " en vue d'un recours éventuel devant le Conseil constitutionnel " et transmise par le préfet au Conseil constitutionnel, ayant déclaré qu'il n'avait pas entendu contester l'élection intervenue dans la circonscription en cause, il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer sur cette élection. (68-552 AN, 26 juillet 1968, cons. 2, Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 40)

Une requête est suffisamment explicite et, par suite, recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 1, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

Requêtes dirigées contre les opérations électorales de deux circonscriptions, ne contenant pas de griefs précis à l'appui de l'imputation générale de " fraude " et de " pression " et, au surplus, leur présentation qui leur donne davantage le caractère de pétitions que de véritables requêtes, ne permettant pas de déterminer dans quelle circonscription leurs auteurs possèdent la qualité d'électeur. Rejet. (73-691 AN, 25 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11604, Rec. p. 186)

Simple réclamation ne concluant à l'annulation d'aucune des opérations électorales auxquelles il a été procédé. Ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Requête irrecevable. (78-830 AN, 27 avril 1978, cons. 1, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1958, Rec. p. 55) (78-831 AN, 27 avril 1978, cons. 1, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1959, Rec. p. 56) (93-1170 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993 page 7969, Rec. p. 34) (93-1378 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7973, Rec. p. 51) (93-1223 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8421, Rec. p. 76) (93-1381 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8425, Rec. p. 91) (93-1368 AN, 15 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8704, Rec. p. 144) (93-1238 AN, 1er juillet 1993, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9487, Rec. p. 172) (97-2124 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10697, Rec. p. 89) (97-2270 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10707, Rec. p. 142)

Le requérant se bornant, pour demander l'annulation de l'élection d'un député dans une circonscription, à des allégations de caractère général et ne soulevant aucun grief susceptible d'être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection, les conclusions de sa requête ne sont pas recevables. (97-2161 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10702, Rec. p. 115) (97-2109/2162 AN, 10 juillet 1997, cons. 4, Journal officiel du 16

juillet 1997, page 10693, Rec. p. 70) (97-2206 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10704, Rec. p. 122)

La requête met en cause, de façon générale, la gestion municipale du candidat élu et ne comporte l'exposé d'aucun grief précis relatif à la régularité des opérations électorales dont il conteste les résultats. Cette requête est, dès lors, irrecevable. (97-2180 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 217)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Est, par suite, irrecevable une requête qui se borne à demander que soit examinée la validité du mandat de certains députés. (2002-2646 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 158)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête qui ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu est irrecevable. Il en est ainsi de la requête d'une déléguée d'un candidat qui fait valoir qu'elle n'a pas pu exercer, comme le prévoit l'article L. 67 du code électoral, ses prérogatives de déléguée d'un candidat, à savoir contrôler les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et inscrire ses observations au procès-verbal. (2007-3537 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 37, Rec. p. 187)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête qui ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu est irrecevable. Il en est ainsi de la requête d'une personne qui se borne à dénoncer la discrimination dont sont victimes les candidats non expérimentés ou ne bénéficiant pas du soutien d'un parti politique ou à faire état des difficultés qui l'ont empêché de présenter sa candidature. (2007-3668 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 157, Rec. p. 208)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête qui ne conteste pas l'élection du candidat proclamé élu mais qui se borne à dénoncer des manœuvres auxquelles se serait livré le candidat battu entre les deux tours de scrutin n'est pas recevable. (2007-3752 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 163, Rec. p. 220)

Une requête qui tend exclusivement à demander réparation de préjudices subis par un candidat dans le cadre de la campagne électorale ne tend pas à la contestation de l'élection du

candidat proclamé élu à l'issue du second tour. Ell est dès lors irrecevable. (2017-4969 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 124)

Une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin, alors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite de ce premier tour et que le requérant ne demande la proclamation d'aucun candidat, ne demande pas l'annulation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-4971 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 64) (2017-4973 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 66)

Une requête qui se borne à dénoncer des irrégularités lors des opérations de vote au sein d'un bureau de vote ne constitue pas une contestation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-4976 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 68)

Une requête qui se borne à signaler des incidents dans la distribution de la propagande électorale ne tend pas à la contestation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-4998 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 70)

Une requête qui se borne à signaler des incidents intervenus lors du premier tour des élections législatives ne tend pas à la contestation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-5005 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 72)

Une requête présentée par un candidat battu dénonçant seulement le défaut de distribution de ses documents de propagande électorale ne demande pas l'annulation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-5121 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 84)

Une requête tendant exclusivement à ce que le Conseil constitutionnel vérifie le compte de campagne du candidat élu ne demande pas l'annulation de l'élection d'un parlementaire. Elle

est donc irrecevable. (2017-5071 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 209)

Une requête se bornant à solliciter un avis du Conseil constitutionnel à propos d'éventuelles irrégularités commises au cours de la campagne ne demande pas l'annulation de l'élection d'un parlementaire. Elle ne constitue pas une contestation et est, par suite, irrecevable. (2017-5148 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 77)

La requérante soutient que les bulletins de vote du candidat élu ont été de nature, par leur présentation, à altérer la sincérité du scrutin.Il résulte des termes mêmes de la requête qu'elle ne tend pas à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la circonscription concernée. Par suite, la requête n'est pas recevable. (2017-5069 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 66)

8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés

Le requérant se borne à critiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale. Requête ne constituant pas une contestation, et, dès lors, non recevable. (58-68/126 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108) (58-112 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 680, Rec. p. 129)

Le requérant se borne à invoquer " la mise en œuvre de procédés contraires aux inscriptions officielles et aux lois et règlements en vigueur " ainsi qu'à faire état " d'irrégularités qui ont été portées à la connaissance des commissions de contrôle ou consignées aux procès-verbaux des bureaux de vote intéressés ", sans indiquer aucun fait ou grief précis susceptible de constituer un grief d'annulation. Requête non recevable. (58-201/203 AN, 5 mai 1959, cons. 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5064, Rec. p. 226)

Le requérant se borne à critiquer de façon générale les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale relative à l'ensemble des élections législatives. Requête ne constituant pas une contestation et, dès lors, non recevable. (62-332 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 16 janvier 1963, page 542, Rec. p. 56)

Le requérant se borne à critiquer les conditions dans lesquelles les opérations électorales se sont déroulées dans l'ensemble des circonscriptions de la commune de M., sans demander

l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Requête ne constituant pas une contestation et, dès lors, non recevable. (62-296/296bis AN, 22 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 988, Rec. p. 85)

Les requérants qui se bornent à protester contre la mauvaise organisation des opérations électorales dans une commune sans prétendre que les faits invoqués ont pu fausser les résultats du scrutin, ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection attaquée. (67-420 AN, 13 avril 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4173, Rec. p. 49) (78-864 AN, 27 avril 1978, cons. 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 64)

Le requérant se borne à appeler l'attention du Conseil constitutionnel sur le nombre, qu'il estime excessif, des électeurs inscrits dans un bureau de vote pour le premier tour de scrutin. Requête ne concluant pas à l'annulation de l'élection, irrecevable. (78-833 AN, 27 avril 1978, cons. 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1959, Rec. p. 57)

Requête présentée comme " un recours conservatoire " contestant les conditions de distribution des circulaires des candidats avant le premier tour de scrutin. Requête ne constituant pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (81-910 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1978, Rec. p. 114)

Absence de conclusions tendant à l'annulation de l'élection. Irrecevabilité. (86-995 AN, 1er avril 1986, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 35)

Une requête se bornant à critiquer de manière générale les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale dans la circonscription en cause et invitant le Conseil constitutionnel à " saisir le tribunal compétent pour statuer ", sans comporter de conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales en cause est irrecevable. (97-2152/2199 AN, 10 juillet 1997, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 110)

Les requérants se bornent à alléguer diverses irrégularités touchant à la campagne électorale sans demander l'annulation des opérations électorales. Dès lors, la requête est

irrecevable. (2012-4572 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 98, Rec. p. 362)

Rejet sans instruction d'une requête qui se borne à contester les modalités de l'affichage électoral de la candidate élue sans demander l'annulation de l'élection. (2012-4573 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 99, Rec. p. 364)

8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection

Le requérant se borne à demander qu'un bulletin à son nom soit déclaré valable en vue de lui permettre d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour sa campagne électorale. Incompétence de la commission constitutionnelle provisoire. Requête non recevable. (58-34 AN, 12 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 87)

Le requérant se borne à demander une rectification des résultats du scrutin dans une commune : cette rectification serait sans influence sur l'élection. Requête ne constituant pas une contestation et, dès lors, non recevable. (62-333 AN, 15 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 65) (67-402/441/491 AN, 21 juin 1967, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6546, Rec. p. 125)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire. Dès lors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite du premier tour du scrutin et que le requérant ne demande la proclamation d'aucun candidat, sa requête, dirigée contre les seules opérations de ce premier tour, est prématurée et, par suite, irrecevable. (2002-2611 AN, 12 juin 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juin 2002, page 10919, Rec. p. 131)

Un candidat, qui a obtenu 3,9 % des voix au premier tour de l'élection contestée, n'est pas recevable à demander la rectification des résultats des opérations électorales. (2002-

2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176)

Est irrecevable une requête d'un candidat qui se borne à demander le rétablissement de 9 suffrages en sa faveur. (2002-2734 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 187)

Une requête se bornant à demander l'annulation des suffrages attribués à trois candidats, au motif que leurs bulletins seraient irréguliers n'est pas dirigée contre l'élection du candidat proclamé élu. Irrecevabilité. (2002-2613/2616/2763 AN, 19 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21795, Rec. p. 549)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête qui ne conteste pas l'élection du candidat proclamé élu mais qui se borne à demander une rectification du nombre des voix obtenues par un autre candidat n'est pas recevable. (2007-3743 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12234, texte n° 162, Rec. p. 218)

Il revient au Conseil constitutionnel, saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection, de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin. En revanche, il ne lui appartient pas, dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels un candidat ou une formation politique peut prétendre, de procéder à une réformation du nombre des voix attribuées à ce candidat. (2007-3910 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 102, Rec. p. 295)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2012-4546 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 86, Rec. p. 338)

Les conclusions du requérant aux fins que lui soient attribuées " les 101 voix supplémentaires qu'il aurait pu obtenir si les règles électorales avaient été respectées " ne tendent pas à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2012, dans la 7ème circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée

nationale. Par suite, elles ne sont pas recevables. (2012-4602 AN, 25 janvier 2013, cons. 12, JORF du 26 janvier 2013 page 1669, texte n° 85, Rec. p. 126)

Une requête tendant exclusivement à l'annulation des résultats d'un bureau de vote, ne tend pas à la contestation de l'élection d'un parlementaire. Elle est donc irrecevable. (2017-5111 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 81)

Selon l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Dès lors, sont irrecevables les conclusions tendant à ce que le Conseil constitutionnel déclare qu'un candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. (2017-5075 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 79) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 7, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67)

La requête formée par un candidat au premier tour de scrutin auquel il a été procédé le 12 juin 2022 dans la 9ème circonscription de la Moselle, tend exclusivement à ce que le Conseil constitutionnel déclare qu'il a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Elle ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour. Dès lors, cette requête doit être rejetée comme irrecevable. (2022-5815 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 50)

La requête du candidat élu à l'issue du second tour de scrutin dans la 2ème circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, tend exclusivement à ce que le Conseil constitutionnel procède à la rectification des résultats obtenus dans un des bureaux de vote de cette circonscription. Sa requête est donc irrecevable. (2022-5818 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 51)

8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle

Un seul bureau ou un seul canton. Les requérants se bornent à demander l'annulation des opérations électorales dans un bureau de vote, annulation qui serait sans influence sur le résultat

du scrutin. Requête irrecevable. (67-501/502 AN, 30 janvier 1968, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1968, page 1196, Rec. p. 199)

Requérant se bornant à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans un canton sans demander l'annulation de l'élection du député proclamé élu. Requête irrecevable. (68-518/550 AN, 7 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 114)

Le requérant demande l'annulation des opérations électorales dans un bureau de vote. Requête ne présentant pas le caractère de contestation de l'élection au sens le l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Irrecevabilité. (81-934 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 117)

Une requête tendant à l'annulation des opérations électorales dans une seule commune n'est pas recevable. (97-2151 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10701, Rec. p. 108) (97-2128 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10698, Rec. p. 94) (97-2144 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10699, Rec. p. 100)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête qui ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu mais à l'annulation des résultats acquis dans un seul bureau de vote de la circonscription n'est pas recevable. (2007-3411 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 24, Rec. p. 156) (2007-3420 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 30, Rec. p. 168) (2007-3899 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 98, Rec. p. 288)

8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même

La demande d'annulation du remplacement du député élu par son suppléant n'a pas le caractère d'une contestation sur la régularité de l'élection d'un parlementaire susceptible d'être

portée devant le Conseil constitutionnel. (70-570 AN, 13 novembre 1970, cons. 2, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10581, Rec. p. 54)

Des conclusions relatives aux conditions de publication de la décision du Conseil constitutionnel sont sans rapport avec la contestation de l'élection d'un député et sont, dès lors, irrecevables. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196)

N'est pas recevable une requête qui ne tend pas à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans une circonscription. (97-2125 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10697, Rec. p. 90) (97-2144 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10699, Rec. p. 100)

Le requérant se borne à demander la rectification du nombre des suffrages qui lui ont été attribués au premier tour de scrutin, sans remettre en cause le résultat de ce dernier. Ses conclusions ne sont donc pas recevables. (97-2137 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10698, Rec. p. 97)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Est, par suite, irrecevable une requête d'un candidat qui se borne à demander le rétablissement de suffrages qu'il a obtenus au premier tour sans contester l'élection du député élu. (2002-2618 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 135)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Est, par suite, irrecevable une requête d'un candidat qui demande à obtenir le remboursement des frais de campagne qu'il a engagés. (2002-2626/2685 AN, 25 juillet 2002,

cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 145) (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 152)

Est également irrecevable une requête qui tend au rétablissement de suffrages sans contester l'élection du député élu. (2002-2675 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 167)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 9 juin 2007. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est irrecevable. (2007-3745 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 83, Rec. p. 258)

La requête tend exclusivement à la contestation de la liste des candidats au premier tour du scrutin. Elle ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour, elle est par suite irrecevable. (2012-4544 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11734, texte n° 84, Rec. p. 334)

Irrecevabilité d'une requête qui dénonce l'irrégularité des bulletins de vote et des affiches de certains candidats et met en cause les pratiques d'affichage mais ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin. (2012-4555 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11737, texte n° 92, Rec. p. 350)

Rejet sans instruction d'une requête qui tend exclusivement à la contestation de la présence d'un candidat au premier tour du scrutin et non à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour. (2012-4562 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12096, texte n° 24, Rec. p. 401)

Une requête tendant exclusivement au remboursement de ses frais de campagne par un candidat battu, et non à la contestation de l'élection d'un parlementaire, est irrecevable. (2017-5042 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 78)

Rejet d'une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour de scrutin et qui ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour.

(2017-5002 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 118)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. (2022-5740/5833 AN, 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 41)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2022-5738 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 40)

La requête f est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. (2022-5744 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 42)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. (2022-5748 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 44)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour organisé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. (2022-5772 AN, 29 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 48)

Les requêtes sont dirigées contre les seules opérations du premier tour organisé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et les requérants ne demandant la proclamation d'aucun candidat, leurs requêtes sont donc

irrecevables. (2022-5736/5749 AN, 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 38)

8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections

Le requérant demande l'annulation de l'élection de tous les candidats se réclamant d'un parti politique déterminé. Requête ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : requête irrecevable. (73-624 AN, 22 mars 1973, cons. 1, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3666, Rec. p. 59) (78-835 AN, 27 avril 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1959, Rec. p. 59) (2017-5016 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 7)

Requête demandant l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées lors du premier tour de scrutin. Ne conclut pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée et ne constitue donc pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Requête irrecevable. (78-829 AN, 27 avril 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1958, Rec. p. 54)

Requête demandant l'annulation de l'ensemble des opérations électorales et non l'annulation de l'élection d'un parlementaire. Ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Requête irrecevable. (81-906 AN, 10 juillet 1981, cons. 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1976, Rec. p. 110) (81-907 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1978, Rec. p. 111) (81-917 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 116) (81-944 AN, 10 juillet 1981, cons. 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 120) (2017-5000 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 71) (2017-5032 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 77)

Requête demandant l'annulation des élections de toutes les circonscriptions où les bulletins en blanc n'ont pas été pris en compte. Irrecevabilité. (93-1199 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7971, Rec. p. 39)

Sur le fondement des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Il en résulte que les conclusions des requêtes tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2007 pour la désignation des députés dans les 16 circonscriptions des

Bouches-du-Rhône, dans les 21 circonscriptions de Paris et dans les 12 circonscriptions des Yvelines sont irrecevables. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

Le requérant, inscrit sur les listes électorales de la 6e circonscription, ne conteste pas les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription déterminé. Sa requête n'est donc pas recevable. (2007-3529 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 79, Rec. p. 250)

Rejet sans instruction d'une requête qui conteste les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé en juin 2012 dans l'ensemble des circonscriptions et non dans une circonscription déterminée. (2012-4586 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11638, texte n° 85, Rec. p. 374)

Requête demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans plusieurs circonscriptions électorales, et non l'annulation de l'élection d'un parlementaire déterminé. Ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Requête irrecevable. (2017-5019 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 74) (2017-5063 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 77)

La requête est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 juin 2022 dans l'ensemble des circonscriptions, et non dans une circonscription déterminée. Par suite, sa requête n'est pas recevable et doit donc être rejetée. (2022-5737 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 39)

La requête est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé en juin 2022 dans l'ensemble des circonscriptions, et non dans une circonscription déterminée. Dès lors, sa requête est irrecevable et doit, par suite, être rejetée. (2022-5821 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 52)

La requête conteste les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans les 2ème et 3ème circonscriptions de la Seine-et-Marne, et non dans une seule

circonscription. La requête est donc irrecevable. (2022-5761/5767 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 47)

8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures

Les élections au Conseil de Paris ne peuvent être contestées que devant les juridictions administratives dans les conditions et délais prescrits par le code électoral, et ne peuvent être ultérieurement remises en cause. Si, par ailleurs, un membre du Conseil de Paris se trouve postérieurement, dans un cas d'inéligibilité, il appartient au préfet, sur la demande de tout électeur et sous le contrôle du juge administratif, de le déclarer démissionnaire. Cas d'un membre du Conseil de Paris, qui n'a pas été déclaré inéligible ni démissionnaire d'office, proclamé ultérieurement élu à une élection législative partielle à Paris. Contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, qui demande pour ce motif l'annulation de cette élection, l'intéressé était en droit de faire état de ses fonctions de maire d'arrondissement au cours de sa campagne électorale. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 21 à 23, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée

La simple allusion faite par le requérant à une enquête réclamée par lui sur les conditions de vote par correspondance ne saurait être regardée comme l'articulation d'un véritable grief au soutien de la requête. (58-194 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 113)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Par suite, est irrecevable une requête qui ne tend qu'à faire vérifier par le Conseil constitutionnel si des dépenses engagées par un candidat élu député figurent dans son compte

de campagne. (2002-2680 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 170)

8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer

Demande indemnitaire présentée au préfet ne constituant pas une requête. Non-lieu à statuer. (93-1237 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8423, Rec. p. 79) (93-1307 AN, 8 juin 1993, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8424, Rec. p. 86)

Recours préalable en vue d'indemnisation et de remboursement des frais de propagande. Non-lieu à statuer. (93-1276 AN, 8 juin 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8423, Rec. p. 82)

8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée

Une requête dans laquelle n'est pas indiqué le nom d'un député dont l'élection serait contestée dans une circonscription déterminée ne répond pas aux prescriptions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, dès lors, irrecevable. (58-61bis AN, 27 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1959, page 1507, Rec. p. 167) (68-509 AN, 26 juillet 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 août 1968, page 7844, Rec. p. 36) (73-585 AN, 22 mars 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 57) (73-588 AN, 22 mars 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 58)

Le requérant conteste les résultats des élections législatives dans leur ensemble et non ceux d'une circonscription déterminée. Sa requête qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est irrecevable. (88-1038 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 96)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 59 et 63 de la Constitution et de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, sous réserve du cas où serait contestée la régularité d'un acte préliminaire aux opérations électorales qui mettrait en cause le déroulement général de l'élection à venir, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de contestations dirigées contre une élection

déterminée. (88-1044 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 159)

La requête contestant l'élection d'un député et mettant en cause les opérations qui se sont déroulées dans une autre circonscription du même département est rejetée. (93-1344 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7972, Rec. p. 47)

Une requête ne tendant qu'à l'annulation des opérations électorales dans une seule commune n'est pas recevable. (93-1169 AN, 1er juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9484, Rec. p. 163)

La requérante conteste les résultats des élections législatives auxquelles il a été procédé dans leur ensemble et non ceux d'une circonscription déterminée. Irrecevabilité. (97-2273 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 147)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Par suite, irrecevabilité de conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats des élections législatives. (2002-2629/2684 AN, 25 juillet 2002, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 149)

Ces dispositions n'apportent aux droits des citoyens aucune restriction prohibée par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par suite, sont irrecevables des conclusions dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées dans 575 circonscriptions. (2002-2665 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 161)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Par suite, irrecevabilité de conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats des élections

législatives. (2007-3413 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 26, Rec. p. 160)

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui garantit à toute personne un droit à disposer d'un recours juridictionnel utile devant une autorité nationale compétente en cas de violation des droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques est compatible avec les stipulations de l'article 2 de cette convention. Sur le fondement des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance précitée, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Il en résulte que les conclusions des requêtes tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2007 pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale sur l'ensemble du territoire sont irrecevables. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Par suite, irrecevabilité de conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats des élections législatives. (2007-3974 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 165, Rec. p. 228)

8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires dans la requête. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 16, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Les affirmations figurant dans la requête de candidat requérant ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus.

(2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 20, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

8.3.8.1.6.13 Divers

Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage. Requête non recevable. (58-6/7/8/12/15 AN, 4 décembre 1958, cons. 3, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 10999, Rec. p. 78) (58-9 AN, 4 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 11000, Rec. p. 79) (62-248/282 AN, 15 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 862, Rec. p. 66)

Les conclusions d'une requête dirigée contre les opérations électorales du premier tour de scrutin n'ayant pas donné lieu à la désignation d'un député sont irrecevables. (73-583 AN, 22 mars 1973, cons. 2, Journal officiel du 1er avril 1973, page 3665, Rec. p. 55) (80-895 AN, 19 janvier 1981, cons. 2, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 102) (88-1033 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9216, Rec. p. 89) (88-1047 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9219, Rec. p. 99) (88-1070/1076 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12725, Rec. p. 138) (88-1062 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 174) (88-1094 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 212) (93-1176 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7970, Rec. p. 36) (93-1179/1242 AN, 15 juin 1993, cons. 4, Journal officiel du 19 juin 1993, page 8692, Rec. p. 96) (93-1163/1275/1361 AN, 1er juillet 1993, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9483, Rec. p. 157)

Griefs tirés de diverses irrégularités affectant le premier tour de scrutin. Inopérants, dès lors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du premier tour. (73-709/710 AN, 7 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6385, Rec. p. 95)

Requête dirigée contre les opérations électorales du premier tour n'ayant pas donné lieu à l'élection d'un député. Irrecevable. Il en est de même pour un grief relatif au premier tour de scrutin, s'agissant d'une élection acquise au second tour de scrutin. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119) (78-847 AN, 17 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 84)

Les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées dans la circonscription en cause n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député. Par suite, les conclusions de la requête dirigées contre ces seules opérations ne sont pas recevables. (97-2153 AN, 10

juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10701, Rec. p. 112) (97-2150 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10700, Rec. p. 106) (97-2123 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10696, Rec. p. 87) (97-2249 AN, 10 juillet 1997, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10705, Rec. p. 128) (97-2152/2199 AN, 10 juillet 1997, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 110) (97-2131/2163 AN, 25 novembre 1997, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 261)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celles de l'article 700 du code de procédure civile et celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, des conclusions tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance ne peuvent être accueillies. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

La requérante demande au Conseil constitutionnel de mettre à la charge du candidat élu la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Toutefois, les dispositions de cet article ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel. Dès lors, les conclusions tendant à la condamnation aux frais exposés dans l'instance ne peuvent être accueillies. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 9, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

La requête tend exclusivement à dénoncer des irrégularités imputées à un candidat battu au premier tour des élections. Elle ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour. (2022-5746 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 43)

La requête présentée, qui se borne à faire valoir qu'une irrégularité aurait affecté la profession de foi de la candidate élue, ne tend pas à l'annulation de l'élection. Par suite, cette

requête est irrecevable. (2022-5756 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 45)

8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions

8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage

Est recevable une requête critiquant les résultats du premier tour de scrutin et concluant expressément à l'annulation de l'élection du député élu au second tour. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Le requérant est recevable à invoquer les irrégularités du premier tour de scrutin qui l'auraient empêché d'obtenir le nombre de suffrages lui permettant de se présenter au second tour, à l'appui de sa demande d'annulation des résultats du second tour. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

Requête par un candidat qui n'a pas obtenu, lors du premier tour de scrutin, un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits et faisant valoir plusieurs irrégularités commises au cours de la campagne électorale du premier tour qui l'ont empêché de figurer au second tour. Requête recevable. (88-1057 AN, 21 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 167)

Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage par un candidat ayant renoncé à se présenter au second tour. Le requérant, candidat A, investi par le Rassemblement pour la République (RPR), bien qu'ayant obtenu un nombre de suffrages suffisant pour faire acte de candidature au second tour, s'est retiré de la compétition électorale, laissant en présence le candidat B, investi par le Front national, qui avait obtenu 219 voix de plus que lui, et le candidat C, se présentant sous l'" étiquette " de la majorité présidentielle. Le candidat C a été élu au second tour avec 19 361 voix contre 18 322 pour le candidat B. Le requérant soutient que la confusion créée dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance politique d'un candidat D, exclu peu avant les élections du RPR et qui a obtenu au premier tour de scrutin 1 188 voix, a nui à sa propre candidature et peut expliquer qu'il ait été devancé lors du premier tour de scrutin par le candidat B, ce qui conduit à mettre en cause les résultats de ce premier tour et, partant, l'élection au second tour du candidat C. Recevabilité des conclusions admise.

(88-1102/1107 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13474, Rec. p. 188)

Le requérant est recevable à invoquer des irrégularités qui ont affecté le premier tour de scrutin et qui ne lui ont pas permis de se porter candidat au second tour. (88-1100 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 218)

Recevabilité de conclusions contestant les résultats du second tour au motif que des irrégularités relatives au premier tour de scrutin auraient empêché la requérante, candidate au premier tour, d'obtenir un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits et, par voie de conséquence, d'être candidate au second tour. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage par un candidat ayant renoncé à se présenter au second tour. À l'issue du premier tour de scrutin, seuls deux des candidats en présence ont obtenu le nombre de suffrages nécessaires pour pouvoir se présenter au second tour. Le candidat A n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, seul le candidat B a été admis à se présenter à celui-ci et a été proclamé élu. Les requérants (le candidat A et son remplaçant) soutiennent que des irrégularités ayant affecté le premier tour de scrutin ont eu pour conséquence de modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs. (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230)

Un candidat au premier tour lors des élections à l'Assemblée nationale a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel les résultats de ces élections alors même qu'il n'a pas obtenu un nombre de voix suffisant pour se présenter au second tour de scrutin. (88-1128 AN, 30 mars 1989, cons. 1, Journal officiel du 1er avril 1989, page 4250, Rec. p. 30)

Requête faisant état d'irrégularités relatives au premier tour, susceptibles d'avoir empêché le requérant, candidat au premier tour, de se maintenir au second tour. Requête recevable. (93-1252 AN, 20 octobre 1993, cons. 2, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15124, Rec. p. 389)

Il résulte des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée. Rejet d'une réclamation tendant à la réformation des résultats du premier tour, sans contester ni l'élection, ni même la nécessité ou les conditions du second tour de scrutin. (2002-

2717/2765 AN, 31 octobre 2002, cons. 4, Journal officiel du 6 novembre 2002, page 18350, Rec. p. 404)

La requête étant dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 10 juin 2007, aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée et, par suite, irrecevable. (2007-3615 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 154, Rec. p. 202)

8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection

L'annulation d'une élection acquise au premier tour de scrutin au motif que la commission de recensement a considéré à tort des bulletins comme non valables ouvre, au profit du candidat dont les bulletins ont été annulés à tort, le droit de bénéficier des dispositions de l'article L. 167 du code électoral relatives au remboursement des frais de propagande, dès lors que le nombre des bulletins portés sur ce candidat atteint 5 % du nombre des suffrages exprimés. (88-1030 AN, 21 juin 1988, cons. 4, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 80) (88-1031 AN, 21 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1988, page 8257, Rec. p. 82)

Il résulte de l'instruction qu'une erreur matérielle relative à l'appartenance politique d'un candidat au premier tour dans la deuxième circonscription des Français établis hors de France, a figuré sur le portail du site internet du ministère des affaires étrangères relatif à l'élection des députés des Français établis hors de France. Si ce candidat soutient que cette erreur l'a empêché de recueillir les voix qui lui auraient permis d'atteindre 5 % des suffrages exprimés et d'obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés pour la campagne électorale, il ne revient en tout état de cause pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de griefs susceptibles d'entraîner l'annulation de l'élection contestée, de procéder à une réformation du nombre de voix obtenues par un candidat dans le seul but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels celui-ci pourrait, le cas échéant, prétendre. (2012-4627 AN, 15 février 2013, cons. 2 et 3, JORF du 19 février 2013 page 2841, texte n° 76, Rec. p. 277)

Les conclusions du requérant tendant au remboursement de ses dépenses de campagne, présentées au demeurant après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel, lequel ne peut, selon ce même article, être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un

député dans une circonscription déterminée. (2022-5754/5766 AN, 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

Les conclusions tendant au remboursement de ses dépenses de campagne ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel, lequel ne peut, selon l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. (2022-5813/5814 AN, 20 janvier 2023, paragr. 7, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 46)

8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections

Requête dirigée contre les décrets relatifs à l'organisation et au déroulement de l'élection des députés à la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale et présentée avant le premier tour de scrutin. La mission confiée au Conseil constitutionnel par l'article 59 de la Constitution s'exerce habituellement, conformément aux dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, par l'examen des contestations élevées contre les résultats acquis dans les diverses circonscriptions. Toutefois, la requête mettant en cause les conditions d'application de l'article 12 de la Constitution et, à cet égard, la régularité de l'ensemble des opérations électorales, il est nécessaire que, en vue de l'accomplissement de la mission à lui confiée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue avant le premier tour de scrutin. (81-1 ELEC, 11 juin 1981, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 juin 1981, page 1725, Rec. p. 97) (88-5 ELEC, 4 juin 1988, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 77)

En principe le Conseil constitutionnel est saisi des contestations relatives aux élections par voie de requêtes dirigées contre les élections contestées. Si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle de l'élection par le Conseil constitutionnel, vicierait le déroulement général des dispositions électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conditions pour admettre à titre exceptionnel la recevabilité d'une requête présentée avant la proclamation des résultats des élections ne sont pas réunies. Rejet.

(82-2 ELEC, 16 avril 1982, cons. 6 à 8, Journal officiel du 21 avril 1982, page 1177, Rec. p. 109)

Recevabilité réservée : requête postérieure au second tour de scrutin mais qui n'est pas liée à la contestation d'une élection. (88-6 ELEC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9217, Rec. p. 92)

Est recevable devant le Conseil constitutionnel le grief tiré de l'illégalité du décret de convocation des électeurs articulé à l'appui de la contestation d'une élection dans une circonscription déterminée. (88-1040/1054 AN, 13 juillet 1988, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 97)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 59 et 63 de la Constitution et de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, sous réserve du cas où il serait contestée la régularité d'un acte préliminaire aux opérations électorales qui mettrait en cause le déroulement général de l'élection à venir le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de contestations dirigées contre une élection déterminée. (88-1044 AN, 21 octobre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13418, Rec. p. 159)

8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée

Si elle ne mentionne pas le nom du député dont l'élection est contestée, la requête qui tend à l'annulation des élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées à une date et dans une circonscription qu'elle indique, a un objet suffisamment explicite et est recevable. (62-264 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 69) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

Une requête est suffisamment explicite et, par suite, recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 1, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78)

Requêtes dirigées contre les opérations électorales de deux circonscriptions, ne contenant pas de griefs précis à l'appui de l'imputation générale de " fraude " et de " pression " et, au

surplus, leur présentation qui leur donne davantage le caractère de pétitions que de véritables requêtes, ne permettant pas de déterminer dans quelle circonscription leurs auteurs possèdent la qualité d'électeur. Rejet. (73-691 AN, 25 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11604, Rec. p. 186)

Requête interprétée comme ne contestant la régularité des opérations électorales que dans la seule circonscription où le requérant était candidat. Recevabilité de la requête admise à ce seul titre. (88-1048 AN, 23 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 205)

Requête unique déposée par deux requérants contre les élections dans deux circonscriptions, l'un des requérants étant candidat dans la première et l'autre dans la seconde. Le Conseil considère que cette requête doit être regardée comme tendant, d'une part, à l'annulation à la demande du premier requérant, qui a fait acte de candidature dans la 1ère circonscription, des opérations électorales de cette circonscription et comme tendant, d'autre part, à l'annulation des élections de la seconde circonscription, à la demande de l'autre requérant, candidat dans cette dernière circonscription. (88-1123/1124 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 260)

La requête introduite par le candidat à l'élection évincé à l'issue du premier tour de scrutin, est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 19e circonscription le 1er juin 1997. Elle traduit clairement la volonté de son auteur de contester le résultat de l'élection. Recevabilité. (97-2131/2163 AN, 25 novembre 1997, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 261)

8.3.9 Contentieux - Griefs

8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection

Un requérant est recevable à invoquer, dans le délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout grief de nature à entraîner l'annulation d'une élection. (88-1128 AN, 30 mars 1989, cons. 1, Journal officiel du 1er avril 1989, page 4250, Rec. p. 30)

Un requérant est recevable à invoquer, dans le délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout grief

de nature à entraîner l'annulation d'une élection. (88-1128 AN, 30 mars 1989, cons. 1, Journal officiel du 1er avril 1989, page 4250, Rec. p. 30)

Sont irrecevables les allégations qui ne tendent pas à l'annulation de l'élection d'un député. (2007-3671 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 80, Rec. p. 252)

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux)

8.3.9.3 Griefs nouveaux

Le requérant soutient que, d'une part, certaines dépenses ne figurant pas dans le compte de campagne de M. MENNUCCI ont été sous-évaluées, que, d'autre part, des avantages lui ont été accordés par plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et qu'enfin, il a reçu des sommes en espèces d'un militant au-delà du montant autorisé par le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral afin de financer la campagne électorale en méconnaissance de l'article L. 52-4 du même code. Ces nouveaux griefs invoqués pour la première fois dans des mémoires enregistrés les 9 octobre et 5 novembre 2012 ont été présentés après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ils sont, par suite, irrecevables. (2012-4628 AN, 14 décembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19798, texte n° 53, Rec. p. 701)

8.3.9.3.1 Existence

Griefs invoqués pour la première fois dans un mémoire déposé après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et présentant le caractère de griefs nouveaux. Griefs irrecevables. (58-91 AN, 5 janvier 1959, cons. 3, Journal

officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 111) (62-298 AN, 8 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 54) (67-487 AN, 18 mai 1967, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5271, Rec. p. 82) (67-407 AN, 12 juillet 1967, cons. 11, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7383, Rec. p. 173) (67-363 AN, 18 octobre 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 octobre 1967, p.10437, Rec. p. 184) (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190) (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78) (73-604 AN, 7 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 91) (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 5, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132) (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 9, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161) (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208) (81-943 AN, 24 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 154) (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 19, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190) (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202) (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Le grief, présenté dans un mémoire en réplique, selon lequel la diffusion, la veille du scrutin, d'un tract comportant des inexactitudes constitue une manœuvre de dernière heure, est un grief nouveau présenté hors des délais et, par suite, irrecevable, dès lors que le tract dont il s'agit n'était mentionné dans la requête initiale que parmi les moyens de propagande illégaux sans que son contenu, bien que sommairement décrit, soit alors incriminé comme constitutif d'une manœuvre. (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149)

Le grief tiré de la diffusion d'une lettre circulaire, rédigée par le maire d'une commune sur papier à en-tête de la mairie et appelant à voter pour un des deux candidats présents au second tour a été invoqué pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ce grief est irrecevable alors même qu'un autre grief relatif à la propagande électorale avait été présenté dans le délai de recours. (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149) (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89) (2002-2739 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 528)

Procès-verbal mentionnant un nombre erroné d'émargements. Grief tardif et sans influence en l'espèce. (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 9, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181)

Le grief d'une disparité, dans plusieurs bureaux de vote, entre le nombre des émargements et celui des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ayant été invoqué dans le délai de dix

jours imparti par l'article L. 180 du code électoral, sa portée peut être précisée après l'expiration de ce délai par l'indication des bureaux de vote où ont été constatées les discordances ainsi que du nombre des suffrages litigieux. (78-873/877 AN, 28 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 184)

Le grief tiré de l'existence de manœuvres visant à obtenir le retrait d'une liste est distinct du grief fondé sur les incidences d'une décision de l'autorité judiciaire, qui était seul invoqué dans la requête initiale. Présenté après l'expiration du délai de recours, le nouveau grief est irrecevable. (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95)

Le grief distinct de celui de la requête initiale présenté après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est irrecevable. (88-1040/1054 AN, 13 juillet 1988, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9218, Rec. p. 97) (88-1051/1064/1099 AN, 3 octobre 1988, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12729, Rec. p. 131)

Un grief distinct de celui tiré des conditions d'affichage, seul invoqué dans la requête initiale, qui n'a été présenté que dans un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, est irrecevable. (88-1056 AN, 21 octobre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13469, Rec. p. 165)

Le requérant est recevable à préciser, après l'expiration du délai de recours, la portée d'un grief invoqué dans ce délai en faisant état d'autres vices de forme se rattachant à ce premier grief. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246)

Un grief soulevé postérieurement à l'expiration du délai de recours n'est pas recevable. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 9, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Refus opposé par le candidat élu de communiquer au requérant la liste électorale sur support magnétique. Grief évoqué pour la première fois dans un mémoire complémentaire, postérieur au délai de 10 jours fixé par l'article 3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Grief

nouveau et donc irrecevable. (93-1234/1319 AN, 20 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15123, Rec. p. 385)

Les requérants demandent l'annulation des opérations de vote qui se sont déroulées dans la circonscription où ils sont électeurs au motif du dépassement, par le candidat élu, du plafond légal des dépenses de sa campagne électorale. La requête initiale a été déposée à la préfecture dans le délai fixé par l'article L.O. 180 du code électoral et le grief a été invoqué dans le même délai. Les requérants sont recevables à préciser, même ultérieurement, la portée de ce grief. (93-1329 AN, 21 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15128, Rec. p. 418)

La requérante a invoqué le grief tiré de l'utilisation par le candidat élu de la liste électorale de la commune dont il est le maire, pour la première fois dans son mémoire en réplique, le 13 août 1997. Il constitue ainsi un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il est, par suite, irrecevable. (97-2130 AN, 16 décembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18396, Rec. p. 298)

Postérieurement à la date limite de dépôt des contestations devant le Conseil constitutionnel, le requérant, dans un mémoire enregistré le 5 août 1997, a contesté la régularité d'un courrier adressé à ses adhérents en faveur du candidat proclamé élu par une association professionnelle de commerçants. Ce grief, exposé tardivement, est irrecevable. (97-2202 AN, 15 janvier 1998, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 822, Rec. p. 57)

Le grief tiré de l'utilisation irrégulière du journal municipal de la ville de H. a été invoqué pour la première fois par la requérante dans son mémoire en réplique, le 8 août 1997. Il constitue ainsi un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Irrecevabilité du grief. (97-2264 AN, 23 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 1998, page 1355, Rec. p. 89)

Des griefs relatifs à la campagne électorale, qui sont distincts de celui par lequel le requérant soutient que des distributions tardives de tracts auraient constitué une manœuvre de dernière heure ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection, n'ont été présentés que dans un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il en va de même d'un grief tiré de l'irrégularité

de certaines inscriptions sur les listes électorales. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Si M. B. a soulevé, dans le délai de dix jours fixé par l'article L.O. 180 du code électoral, un grief tiré de ce que le candidat aurait dépassé le plafond des dépenses, il n'est pas pour autant recevable à mettre en cause, après l'expiration de ce délai, la régularité des recettes perçues en vue de l'élection. (97-2237 AN, 29 janvier 1998, cons. 9, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 105)

Le requérant n'a pas soulevé, dans le délai de dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de grief tiré de l'irrégularité du financement de la campagne électorale du candidat élu. Il n'est donc pas recevable à soulever un tel grief pour la première fois dans un mémoire enregistré après l'expiration de ce délai. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 10, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

Le grief selon lequel de très nombreux électeurs inscrits sur la liste électorale n'auraient plus leur domicile à l'adresse indiquée sur celle-ci a été exposé pour la première fois dans des observations enregistrées le 20 octobre 1997. Il est tardif et, par suite, irrecevable. (97-2201/2220 AN, 13 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 18 février 1998, page 2570, Rec. p. 139)

Les griefs relatifs au compte de campagne de Mme C., lequel a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n'ont été soulevés qu'après l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article L.O. 180 du code électoral. Ils sont par suite irrecevables. Rejet des conclusions tendant à l'inéligibilité de Mme C. (98-2552 AN, 28 juillet 1998, cons. 3, Journal officiel du 30 juillet 1998, page 11631, Rec. p. 274)

Le grief, tiré de la distribution d'un tract, n'a été présenté que dans un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il n'est, par suite, pas recevable. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 3, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

Doivent être regardés comme nouveaux, donc irrecevables, deux griefs présentés après le délai de recours de 10 jours et relatifs, l'un à un dépassement du plafond des dépenses de campagne, l'autre à la participation financière d'un parti inconnu de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à la date de l'élection, alors que le requérant ne mettait en cause, dans son premier mémoire, que l'inclusion d'une dépense

particulière dans le compte de campagne. (2002-2653/2718 AN, 14 novembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19264, Rec. p. 458)

Le grief relatif à l'inscription d'une dépense dans le compte de campagne du candidat élu a été invoqué pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, ce grief est irrecevable. (2002-2669 AN, 5 décembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20524, Rec. p. 513)

Les griefs tirés de ce que d'autres dépenses ne figureraient pas dans le compte de campagne ou auraient été sous-évaluées ont été invoqués pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, ces griefs sont irrecevables. (2002-2733 AN, 5 décembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20527, Rec. p. 525)

Un grief tiré de la violation de l'article L. 52-4 du code électoral interdisant à un candidat ayant désigné un mandataire financier de régler directement les dépenses occasionnées par sa campagne électorale et soulevé pour la première fois dans un mémoire enregistré après l'expiration du délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'est pas recevable. (2002-2759 AN, 30 janvier 2003, cons. 25, Journal officiel du 8 février 2003, page 2442, Rec. p. 75)

Le grief tiré de l'utilisation, pour l'illustration du journal de campagne du candidat élu, de clichés photographiques appartenant à une collectivité publique a été invoqué pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Grief nouveau irrecevable. (2002-2764 AN, 30 janvier 2003, cons. 8, Journal officiel du 8 février 2003, page 2444, Rec. p. 80)

Des griefs différents de ceux figurant dans la requête initiale présentés hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sont tardifs et, par suite, irrecevables. (2007-3748 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 84, Rec. p. 260)

Le grief tiré de ce que le candidat élu se serait prévalu de façon abusive du soutien apporté à sa campagne électorale par le ministre des affaires étrangères et européennes, a été présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Il est, par suite, irrecevable. (2007-3889

AN, 25 octobre 2007, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 125, Rec. p. 352)

Le grief soulevé après l'expiration du délai de recours est irrecevable. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Le grief invoqué après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est irrecevable. (2007-3893 AN, 22 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19354, texte n° 88, Rec. p. 394)

Les griefs soulevés pour la première fois après l'expiration du délai de protestation sont irrecevables. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Est irrecevable, pour avoir été présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le grief tiré de ce que le conseil municipal de Sarcelles aurait voté à des fins électorales une subvention à une association. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 4, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

M. ÉPINEAU soutient qu'une des prises de position visant à influencer les électeurs aurait été obtenue par M. GORGES en violation de l'article L. 106 du code électoral. Ce grief a été soulevé par M. ÉPINEAU postérieurement à l'expiration du délai de dix jours qui lui était imparti par les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée pour saisir le Conseil constitutionnel. Il est, par suite, irrecevable. (2012-4601 AN, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18905, texte n° 90, Rec. p. 627)

Sont irrecevables, pour avoir été soulevés pour la première fois après l'expiration du délai de protestation, les griefs tirés de l'absence de prise en considération dans le compte de campagne de M. GERMAIN du coût des affiches du maire de Fontenay-aux-Roses appelant à voter pour lui ainsi que l'ensemble des dépenses supportées par sa remplaçante. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Le grief tiré des irrégularités ayant entaché les opérations de dépouillement dans un bureau de vote a été invoqué pour la première fois dans un mémoire déposé après l'expiration

du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Il n'est dès lors pas recevable. (2012-4647 AN, 14 décembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19800, texte n° 55, Rec. p. 707)

Les griefs tirés de ce que, d'une part, certains électeurs de la 7ème circonscription des Français établis hors de France n'auraient pu exprimer leur vote par correspondance électronique, faute d'avoir reçu à temps leur authentifiant, ou d'avoir pu installer sur leur ordinateur le logiciel nécessaire à l'exercice de cette modalité de vote et, d'autre part, un article de propagande électorale aurait été publié le 16 juin 2012 dans le journal Allgemeine Zeitung Mainz, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, ont été invoqués pour la première fois dans un mémoire enregistré le 12 septembre 2012. Ainsi, ils ont été présentés après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ils sont, par suite, irrecevables. (2012-4554 AN, 15 février 2013, cons. 2, JORF du 19 février 2013 page 2838, texte n° 73, Rec. p. 268)

Le requérant soutient que la candidate élue aurait bénéficié de dons en nature prohibés. Ce grief a été invoqué pour la première fois dans un mémoire enregistré le 14 octobre 2014, alors que la requête initiale contestait la participation d'une personne morale publique au financement de la campagne électorale du candidat. Ce grief constitue ainsi un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il est, par suite, irrecevable. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

Griefs nouveaux présentés hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et, par suite, irrecevables. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68) (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79) (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 19, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38) (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41) (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Le grief tiré de ce que certaines procurations n'étaient pas disponibles dans le matériel électoral, de telle sorte que les vérifications d'usage n'ont pas pu être effectuées n'a été soulevé que dans un mémoire produit devant le Conseil constitutionnel, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Il suit

de là qu'il est irrecevable. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Le grief tiré de ce que les noms de plusieurs personnes ont été inscrits à la main sur la liste d'émargement dans des conditions irrégulières n'a été soulevé que dans un mémoire produit devant le Conseil constitutionnel, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il suit de là qu'il est irrecevable. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 16, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

Les griefs invoqués pour la première fois par le requérant dans un mémoire complémentaire ont été présentés après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et sont, dès lors, irrecevables. (2020-5692/5693 AN, 11 décembre 2020, paragr. 7, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 118)

Les griefs invoqués pour la première fois par le requérant dans le mémoire enregistré le 23 novembre 2022 ont été présentés après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Ils sont, dès lors, irrecevables. (2022-5765 AN, 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 92)

Le grief tiré de l'irrégularité d'un émargement opéré par apposition d'une croix dans le bureau de vote n° 7 de la commune de Bussy-Saint-Georges n'est pas recevable, faute pour M. BONNET d'avoir soulevé, pour ce même bureau de vote, avant l'expiration du délai de recours, un grief tiré d'irrégularités dans les émargements. (2022-5769 AN, 20 janvier 2023, paragr. 8, JORF n°0020 du 24 janvier 2023, texte n° 43)

8.3.9.3.2 Absence

Le grief tiré de l'irrégularité du financement de la campagne électorale du candidat élu a été soulevé par le requérant dans le délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre

1958. Il est recevable à préciser ultérieurement la portée de ce grief. (97-2209 AN, 6 février 1998, cons. 2, Journal officiel du 11 février 1998, page 2187, Rec. p. 126)

8.3.9.4 Exception d'illégalité

Les articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui disposent que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée, n'apportent aux droits des citoyens aucune restriction prohibée par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2002-2665 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 161)

L'article R. 34 du code électoral charge la commission de propagande d'adresser à tous les électeurs de la circonscription une circulaire de chaque candidat. Son sixième alinéa prévoit que « *Si un candidat ... remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ..., il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ...* ».D'une part, l'article L. 166 du code électoral, qui charge les commissions de propagande « *d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale* », n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet d'interdire au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les conditions de fonctionnement de ces commissions, de subordonner l'acheminement des documents à la remise par les candidats qui désirent en bénéficier d'une quantité d'exemplaires suffisante dans les délais impartis. D'autre part, l'article R. 34 du code électoral institue une différence de traitement entre les candidats qui, ayant remis à la commission la quantité de circulaires requise, voient leur acheminement pris en charge par la commission, et les candidats qui, ayant fourni à la commission un nombre insuffisant de circulaires, peuvent se voir refuser cette prise en charge. Cette différence de traitement repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de ces dispositions, qui est de permettre l'expédition des documents à l'ensemble des électeurs dans des délais compatibles avec le bon déroulement du scrutin. Elle n'est donc pas constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats, en violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et ne méconnaît pas le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. En conséquence, le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'article R. 34 du code électoral ne peut, en tout état de cause,

qu'être écarté. (2017-5065 AN, 16 novembre 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 121)

8.3.9.5 Griefs d'ordre public

Le grief tenant à l'inéligibilité d'un candidat étant un grief d'ordre public peut être soulevé en tout état de procédure. Annulation. (73-686/687 AN, 5 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7739, Rec. p. 135)

8.3.9.6 Griefs manquant en fait

Pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 6e circonscription, le requérant fait état des changements, antérieurs à l'élection, d'une part, dans la dénomination de la formation politique du candidat élu et, d'autre part, dans son positionnement à l'égard du Président de la République. Ces faits ne constituent pas des manœuvres susceptibles d'avoir trompé les électeurs ou faussé la sincérité du scrutin. (2007-3906 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 99, Rec. p. 289) (2007-3906 AN, 26 juillet 2007, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 99, Rec. p. 289)

Contrairement à ce qu'allègue le requérant, les frais de travaux photographiques et les droits sur les images représentant le candidat élu, ont été inscrits au compte de campagne de ce dernier. (2007-3978 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402) (2007-3978 AN, 22 novembre 2007, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19356, texte n° 90, Rec. p. 402)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne du requérant. Le candidat élu n'établit pas le bien-fondé de ses allégations et n'est pas fondé à demander au Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 186-1 du code électoral, de rejeter ce compte et de prononcer l'inéligibilité du requérant pour une durée d'un an. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427) (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Si le candidat élu a bénéficié au cours de la campagne électorale du concours d'une personne antérieurement recrutée par la commune en qualité de chargé de mission auprès du

maire, il résulte de l'instruction que dès le début de cette campagne cette personne avait démissionné et ne figurait plus dans les effectifs du personnel communal. Par suite, le grief tiré de ce qu'elle aurait été irrégulièrement mise à la disposition de du candidat élu par la commune pour sa campagne manque en fait. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453) (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Il résulte de l'instruction que la candidate proclamée élue a visité les communes de la 2e circonscription du 21 mai au 8 juin 2007, période au cours de laquelle elle était en congé. Dès lors, le grief tiré de ce que la candidate proclamée élue aurait bénéficié des moyens du conseil général en menant sa campagne électorale pendant ses heures de travail manque en fait. (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, cons. 11, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49) (2007-3747 AN, 17 janvier 2008, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 92, Rec. p. 49)

Selon le requérant, candidat dans la 4ème circonscription des Vosges, une lettre adressée par le président du conseil général, le 5 juin 2012, aux maires de cette circonscription a eu un " impact majeur sur le résultat de l'élection ". Cette lettre, qui pouvait utilement être contredite, n'excédait manifestement pas les limites de la polémique électorale. Dès lors, le grief doit être écarté. (2012-4622 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 35, Rec. p. 423) (2012-4622 AN, 20 juillet 2012, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 35, Rec. p. 423)

M. GROSPERRIN soutient que, dans deux bureaux de vote de la commune de Besançon ainsi que dans le bureau de vote de la commune de Mérey-Vieilley, le nombre des émargements effectifs ne correspond pas au nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Pour la commune de Mérey-Vieilley, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement et des procès-verbaux, que le grief manque en fait. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623) (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Il résulte de l'instruction que le grief relatif à l'absence d'intégration au compte de campagne du coût des locaux de campagne manque en fait. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 13, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623) (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Manquent en fait les griefs tirés de ce que M. GERMAIN n'aurait pas désigné de mandataire financier, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral

et celui selon lequel son compte de campagne ne retracerait pas l'ensemble de ses frais de téléphonie supportés par le parti socialiste. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698) (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Si le requérant fait valoir que la candidate élue s'est engagée, dans sa profession de foi, à défendre les intérêts spécifiques aux personnes possédant une double nationalité, suisse et française, un tel grief, en tout état de cause, manque en fait. (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 6, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270) (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

Le requérant conteste l'utilisation de bulletins de vote de couleur par la candidate élue en méconnaissance des prescriptions du code électoral. Il résulte des dispositions des articles L. 390, R.3 0 et R. 204 du code électoral que, lors de l'élection des députés en Polynésie française, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur un papier qui peut être de couleur. Il résulte de l'instruction que les bulletins de vote de la candidate élue étaient imprimés en noir sur papier orange. Par suite, le grief tiré de ce qu'ils auraient méconnu les prescriptions du code électoral applicables en Polynésie française manque en fait. (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28) (2014-4898/4899 AN, 23 janvier 2015, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1153, texte n° 28)

La requérante soutenait qu'un candidat éliminé au premier tour, aurait appelé à voter pour la candidate élu dans un communiqué de presse publié le 16 juin 2017, en faisant valoir que cette dernière était soutenue par le parti politique « *La République en marche* ». Cette manœuvre aurait eu un impact sur l'issue du second tour. Toutefois, il résulte de l'instruction que, quoique signé par « *plusieurs animateurs des comités locaux d'En Marche* », dont le candidat éliminé en cause, ce communiqué de presse ne faisait pas état d'un soutien de la candidate par le parti « *La République en marche* ». (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123) (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Si les requérants soutiennent que le président d'un bureau de vote, qui avait fermé l'urne électorale à deux serrures, avant le commencement du scrutin, et remis à un assesseur tiré au sort l'une des deux clés utilisées pour cette fermeture, conformément à l'article L. 63 du code électoral, a pu, à la clôture du scrutin, procéder à l'ouverture de l'urne sans recourir à la clé restée dans les mains de l'assesseur, la matérialité de cette irrégularité, que l'assesseur qui en atteste n'a pas fait mentionner au procès-verbal du bureau de vote, est contestée en défense et

n'est pas établie. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 12, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Il résulte de l'instruction que, si certaines communes ont, dans un premier temps, omis de joindre au procès-verbal des opérations de vote des feuilles de pointages ou des listes d'émargement, voire, dans certains cas, de transmettre le procès-verbal d'un bureau de vote lui-même ou le procès-verbal du bureau de vote centralisateur, ces manquements ont conduit le préfet à demander, dès le dimanche 18 juin dans la soirée, la transmission de l'ensemble des pièces manquantes pour le lundi 19 juin à 9 heures 30 en précisant que ce délai était impératif. Dans le procès-verbal qu'elle a dressé le lundi 19 juin à 10 heures 59, la commission locale de recensement des votes n'a fait état de l'absence d'aucune feuille de pointage ou liste d'émargement, ni d'aucun procès-verbal. Dans ces conditions, le grief tiré de l'absence de transmission de ces pièces doit être écarté. Absence de méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Saisi d'un grief selon lequel es opérations de dépouillement dans un bureau de vote auraient été irrégulières dès lors que ce bureau aurait fermé à vingt-et-une heures, au lieu de vingt heures, en méconnaissance de l'article R. 41 du code électoral, le Conseil constitutionnel juge que le procès-verbal du bureau de vote a été dressé à vingt-et-une heures dix, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait fermé à vingt-et-une heures et que le procès-verbal de la commission de contrôle des opérations de vote ne mentionne nullement un retard de fermeture. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Contrairement à ce qu'alléguait le requérant, l'électeur ayant remplacé la présidente d'un bureau de vote était inscrit sur les listes électorales de la circonscription. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 11 à 13, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Si la requérante soutient que quatre procurations auraient été portées de façon manuscrite sur les listes d'émargement, en violation des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral relatifs à la mention des procurations sur les listes d'émargement et sur le registre ouvert à cet effet, il résulte de l'instruction que les quatre mentions sont bien conformes aux dispositions de ces articles. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 17, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte de l'instruction, que contrairement à ce que soutient la requérante, le suppléant du candidat élu justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national. Ainsi, le grief tiré de ce qu'il serait inéligible en application des dispositions précitées de l'article

L.O. 131 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue s'est présentée à tort durant la campagne électorale comme étant titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit des collectivités locales et que cette manœuvre entrainerait l'illégalité de sa candidature. Il résulte toutefois de l'instruction que la candidate élue a effectivement obtenu un tel diplôme, qui lui a été délivré le 12 novembre 2003 par l'université de La Réunion. Il suit de là que le grief doit en tout état de cause être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de la mise à disposition gratuite, par une personne morale de droit privé, de la façade d'un immeuble sur laquelle elle a fait apposer une affiche électorale de très grand format. Il résulte toutefois de l'instruction que l'affiche en cause, telle qu'elle apparaît sur les photographies produites par la requérante, était celle de la requérante et non celle de la candidate élue. Il suit de là que le grief doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de l'aide du département de La Réunion consistant en la publication et la diffusion, autour du 25 février 2017, d'un tract qui rappelait l'engagement de la candidate élue en faveur d'un dispositif d'aide institué par cette collectivité pour les jeunes créateurs d'entreprise dénommé « Tremplin pour l'activité des jeunes ». Il résulte toutefois de l'instruction que la publication et la diffusion de ce tract à caractère électoral ont été financées par la candidate élue, et non par le département, y compris les frais afférents à l'utilisation du logotype du département. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de l'aide du département et de la région de La Réunion, consistant en la publication et la diffusion, au cours du mois de mai 2017, d'un autre tract dans lequel la candidate élue faisait le bilan de son action en qualité de vice-présidente déléguée à la jeunesse au sein du conseil départemental et de vice-présidente déléguée à la politique du logement au sein du conseil régional de La Réunion. Il résulte toutefois de l'instruction que les dépenses afférentes à ce tract de nature électorale, dont la diffusion n'était pas prohibée en application de l'article L. 52-1 du code électoral, ont été réglées par la candidate élue et inscrites dans son compte de campagne. Il suit de là que le grief tiré d'une méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié de la mise à disposition gratuite du parking d'un lycée pour l'organisation d'un meeting le 7 juin 2017. Il résulte toutefois de l'instruction

que le meeting en cause a été organisé par un autre candidat à l'élection législative. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 15, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue n'a pas fait figurer dans son compte de campagne ses frais d'abonnement téléphonique et que ceux-ci n'ont pas été réglés par son mandataire financier. Il résulte toutefois de l'instruction que les frais en cause ont été inscrits dans le compte de campagne de la candidate élue. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 16, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Grief tiré de ce qu'une urne n'aurait pas été scellée lors des scrutins non corroboré par l'instruction. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 11, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Grief tiré de ce que les opérations électorales se seraient déroulées en méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral dans le bureau de vote non établi. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Grief selon lequel existerait des discordances entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, pour deux bureaux de votes. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment des procès-verbaux des bureaux de vote en cause, que la discordance alléguée n'est pas avérée. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 18, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat élu aurait, le 19 juin 2022, devant les bureaux de vote de la 7ème circonscription de Paris, poursuivi sa campagne électorale en

méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. (2022-5792 AN, 27 janvier 2023, paragr. 11, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 102)

Contrairement à ce que soutient le requérant, les bulletins de Mme Rabia DAAS, candidate au premier tour de scrutin, étaient imprimés en une seule couleur. (2022-5823 AN, 27 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 105)

8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés

La simple allusion faite par le requérant à une enquête réclamée par lui sur les conditions de vote par correspondance ne saurait être regardée comme l'articulation d'un véritable grief au soutien de la requête. (58-194 AN, 5 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 113)

Le requérant fait seulement état, sans les préciser, d'irrégularités commises à l'occasion du premier tour de scrutin. Requête non recevable. (62-252 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 48)

Distribution irrégulière de tracts sous enveloppes d'un organisme de sécurité sociale. Faits insuffisamment précisés, enquête négative, grief rejeté. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Le grief fondé sur l'irrégularité d'un vote par correspondance ne saurait être accueilli, dès lors que le nom de l'électeur dont le suffrage est contesté n'est pas indiqué. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 8 et 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 9, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Un requérant ne saurait faire état devant le Conseil constitutionnel, à l'appui des griefs qu'il invoque, que de faits précis ayant une influence sur l'élection attaquée et non d'allégations

de caractère général. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Requérant soutenant que les bureaux de vote n'étaient pas régulièrement composés sans préciser le nom des communes incriminées. Allégation rejetée. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Requérant se bornant à alléguer que des noms ont été ajoutés irrégulièrement sur des listes électorales sans citer ces noms. Grief rejeté, faute de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Allégations concernant des irrégularités dans les votes par correspondance non assorties de précisions suffisantes pour en apprécier la portée ou irrégularités n'étant pas de nature à modifier le sens du scrutin. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 8, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Allégations selon lesquelles, d'une part, de nombreux électeurs auraient voté sans contrôle d'identité et, d'autre part, aucun assesseur de la tendance du requérant n'aurait pu tenir ou vérifier les listes d'émargement. Non retenues en l'absence de précision ou de réclamation au procès-verbal. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par l'administration préfectorale que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle de la Cour de cassation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aucune précision concernant les manœuvres n'étant apportée, refus de

l'enquête. (78-869 AN, 31 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2302, Rec. p. 116)

Ne saurait être accueilli un grief formulé en termes généraux qui n'est assorti d'aucun document permettant d'en préciser le bien-fondé. (78-875 AN, 21 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2496, Rec. p. 166)

Mention sur un procès-verbal de l'absence de vérification de cachets apposés sur des volets de procuration adressés aux mandataires. Aucune précision sur l'irrégularité n'a été donnée par le requérant à la disposition duquel les procurations litigieuses ont été tenues durant l'instruction. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Griefs relatifs à la propagande, à l'utilisation de procuration, au contrôle d'identité, formulés de façon générale, sans aucun élément de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé. (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177) (78-844 AN, 28 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 179)

Est irrecevable un grief qui se borne à contester la conformité des bulletins de vote à l'article R. 103 du code électoral, sans être assorti d'aucune précision permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé. (88-1047 AN, 13 juillet 1988, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9219, Rec. p. 99)

Les griefs allégués par le requérant, en ce qui concerne le décompte des bulletins blancs et nuls et les votes par procuration, ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. (88-1045/1104/1120 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12726, Rec. p. 127)

Allégations relatives à diverses irrégularités dans les votes par procuration et à la non-annexion de certains bulletins nuls aux procès-verbaux qui ne sont assortis d'aucune précision

permettant d'en apprécier le bien-fondé. (88-1106 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14693, Rec. p. 220)

Griefs tirés du défaut du contrôle de l'identité des électeurs préalablement au vote et des modalités de dépouillement dans un bureau de vote non assortis de précisions suffisantes. (88-1128 AN, 30 mars 1989, cons. 2, Journal officiel du 1er avril 1989, page 4250, Rec. p. 30)

Griefs tirés du défaut du contrôle de l'identité des électeurs préalablement au vote et des modalités de dépouillement dans un bureau de vote non assortis de précisions suffisantes. (88-1128 AN, 30 mars 1989, cons. 2, Journal officiel du 1er avril 1989, page 4250, Rec. p. 30)

Est rejetée une requête qui évoque des irrégularités sans apporter d'élément de nature à étayer ces allégations. (93-1162 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7969, Rec. p. 33) (93-1175 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7970, Rec. p. 35) (93-1191 AN, 26 mai 1993, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7970, Rec. p. 38) (93-1214 AN, 26 mai 1993, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7971, Rec. p. 43) (93-1322 AN, 20 octobre 1993, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 391) (93-1185/1256/1261 AN, 20 octobre 1993, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15118, Rec. p. 376)

Si le requérant émet des doutes quant à la validité des facturations correspondant à certaines dépenses électorales, il n'apporte pas à l'appui de ses allégations d'éléments de nature à remettre en cause la régularité du compte de campagne du candidat proclamé élu. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 7, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Absence de preuves quant à la diffusion massive et tardive d'un tract. Rejet du grief. (93-1255 AN, 6 octobre 1993, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1993, page 14153, Rec. p. 357)

Griefs invoqués portant sur l'absence de contrôle de l'identité des électeurs, sur des ratures de procès-verbal et les conditions d'établissement des procurations émanant de pensionnaires de maison de retraite. Absence de précisions. Griefs rejetés. (93-1304 AN, 21 octobre 1993, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 1993, page 15126, Rec. p. 410)

Les allégations du requérant portant sur un affichage en dehors des emplacements réservés et sur une utilisation de moyens municipaux pour la campagne du candidat proclamé élu ne sont assorties d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Griefs écartés.

(93-1371 AN, 4 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15748, Rec. p. 458)

Des griefs tirés des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale n'étant pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'élection. (97-2139 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10699, Rec. p. 99)

Des griefs tirés d'affichages irréguliers, d'une inégalité d'accès aux médias audiovisuels et d'une irrégularité ayant affecté l'envoi aux électeurs de bulletins de vote et de professions de foi n'étant pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection. (97-2271 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10708, Rec. p. 143)

Les allégations du requérant selon lesquelles les professions de foi ou circulaires établies à son nom auraient été absentes de certaines des enveloppes adressées aux électeurs, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve. Rejet du grief unique de la requête. (97-2214 AN, 14 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15114, Rec. p. 182)

Les allégations du requérant selon lesquelles le scrutin auquel il a été procédé les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 2e circonscription aurait été entaché de graves irrégularités tant lors de la campagne électorale que lors du déroulement des opérations électorales elles-mêmes ne sont assorties d'aucune précision, ni d'aucune justification. Rejet. (97-2276 AN, 14 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15115, Rec. p. 189)

La requête met en cause, de façon générale, la gestion municipale du candidat élu et ne comporte l'exposé d'aucun grief précis relatif à la régularité des opérations électorales dont il conteste les résultats. Cette requête est, dès lors, irrecevable. (97-2180 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 217)

Le grief tiré de ce que la profession de foi du député élu contenait une inexactitude quant à un contentieux relatif à la redevance d'assainissement n'est pas assorti des éléments de fait et

de droit qui permettraient au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2002-2629/2684 AN, 25 juillet 2002, cons. 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 149)

Le grief tiré de diverses pressions exercées sur le requérant au cours de la campagne n'est pas assorti des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, cons. 7, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 152)

Est irrecevable une requête qui se borne à évoquer des déclarations de candidats avant le premier tour de scrutin selon lesquelles certains électeurs n'auraient pas reçu l'ensemble des bulletins et professions de foi qui leur étaient destinés et qui n'est pas assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2002-2650 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13351, Rec. p. 159)

Les griefs sont énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2002-2622 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 140) (2002-2677 AN, 25 juillet 2002, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 168)

Griefs tirés, d'une part, de la méconnaissance par certains candidats de l'heure d'ouverture de la campagne électorale et, d'autre part, de l'absence de réunion de la commission de propagande dépourvus de toute précision permettant d'en apprécier la portée. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 11, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p. 353)

Allégations selon lesquelles deux des candidatures du premier tour étaient irrecevables pour défaut de consentement. (2002-2628 AN, 17 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 373)

Grief tiré d'une méconnaissance des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et non assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2002-2733 AN, 5 décembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20527, Rec. p. 525)

Si le requérant allègue que certaines dépenses auraient été omises, il lui incombe d'apporter tous éléments établissant la réalité d'une telle omission, dès lors que celle-ci n'a pas

été relevée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et qu'elle ne résulte pas de l'instruction. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Il résulte de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qu'une requête doit être assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2007-3415/3416/3417/3421 AN, 28 juin 2007, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 28, Rec. p. 164) (2007-3418/3450 AN, 28 juin 2007, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 29, Rec. p. 166)

Une requête ne comportant que des allégations non assorties de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ne peut qu'être rejetée. Il en est ainsi lorsque le requérant se borne à invoquer " le manque de débats, de démocratie et de pluralisme en France surtout sur les chaînes de radio et de télévision ". (2007-3424 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11328, texte n° 33, Rec. p. 179)

En vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, une requête ne soulevant aucun grief pour contester la régularité d'une élection ne peut qu'être rejetée. (2007-3434 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11328, texte n° 34, Rec. p. 181) (2007-3641 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 155, Rec. p. 204) (2007-3693 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 159, Rec. p. 212) (2007-3767 AN, 26 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 85, Rec. p. 262) (2007-3969 AN, 26 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 105, Rec. p. 301)

Allégations relatives aux panneaux d'affichage et à la campagne électorale non assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction contradictoire préalable. (2007-3667 AN, 12 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 156, Rec. p. 206)

Une requête qui se borne à mettre en cause, de façon générale, le système électoral, et à formuler des griefs sans les assortir des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, ne peut qu'être rejetée. (2007-3673 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 81, Rec. p. 254)

Sont irrecevables les allégations qui ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2007-3741 AN, 26 juillet 2007, cons.

2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 82, Rec. p. 256) (2007-3880 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 89, Rec. p. 270) (2007-3882 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 91, Rec. p. 274) (2007-3883 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 92, Rec. p. 276) (2007-3884 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 93, Rec. p. 278) (2007-3885 AN, 26 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 94, Rec. p. 280)

Le requérant ne fournissant aucun élément permettant d'apprécier la portée de ses griefs à l'encontre de l'élection contestée, sa requête ne peut qu'être rejetée. (2007-3946 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17937, texte n° 126, Rec. p. 356)

Le requérant n'établit pas par les pièces qu'il produit l'allégation selon laquelle le candidat élu aurait employé du personnel non déclaré en vue de la distribution de ses tracts électoraux. Il en va de même du grief qu'il formule selon lequel les personnes ayant distribué les tracts de son adversaire auraient, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, été transportées au moyen de véhicules appartenant au conseil régional. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Le requérant n'établit pas par les pièces qu'il produit l'allégation selon laquelle le candidat élu aurait utilisé les lignes téléphoniques du conseil régional pour les besoins de sa campagne électorale. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Le requérant n'établit pas par les pièces qu'il produit l'allégation selon laquelle une lettre du candidat élu aurait été adressée à l'ensemble des chasseurs du département l'avant-veille du second tour de scrutin, ni le caractère d'élément de propagande électorale de cette lettre, qui n'est pas produite, ni même l'existence de l'envoi en cause. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Le grief tiré de ce que le candidat élu aurait eu recours à des agents ou des véhicules de la commune de B. ou de l'office public d'habitations à loyer modéré de cette ville pour le collage de ses affiches ou l'arrachage de celles de Mme V. n'est pas assorti des précisions permettant au Conseil d'en apprécier le bien-fondé. Il en est de même pour les griefs relatifs aux délits qui auraient pu être commis durant la campagne par les partisans du candidat élu. (2007-3897/3898

AN, 29 novembre 2007, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Les allégations des requérants selon lesquelles le candidat élu aurait exercé des pressions sur des électeurs, notamment par la distribution de bons alimentaires ou la promesse de rétributions, ne sont pas assorties de précisions et de justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2007-3897/3898 AN, 29 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Les autres griefs présentés par le requérant soit ne sont pas assortis de précisions ou de justifications permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier le bien-fondé, soit manquent en fait, soit sont étrangers à l'élection. (2007-3907 AN, 29 novembre 2007, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 98, Rec. p. 419)

Si la requérante soutient que des dépenses exposées par le candidat élu relatives à l'opération de démarchage téléphonique, à la visite de soutien d'un ancien Premier ministre, à la réalisation de certains documents de propagande électorale et à la création et à la maintenance du site Internet du candidat, devraient être intégrées ou majorées dans le compte de campagne de ce dernier, elle n'avance à l'appui de ses allégations aucune précision de nature à en démontrer le bien-fondé. (2007-3976 AN, 29 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19680, texte n° 103, Rec. p. 434)

Si le requérant soutient que sa profession de foi n'a pas été adressée aux électeurs, qu'un certain nombre de procurations auraient été établies de manière irrégulière, que certains bulletins de vote ne comportaient pas le nom du candidat suppléant en méconnaissance de l'article R. 103 du code électoral, que des électeurs ont été empêchés de voter, certains bureaux de vote de communes du canton de L. n'étant pas accessibles aux handicapés en méconnaissance de l'article L. 62-2 du code électoral, que du matériel électoral aurait été disposé dans le bureau de vote de la mairie de E. en méconnaissance des articles L. 49 et L. 51 du code électoral, que les présidents de bureau de vote ont procédé eux-mêmes à la lecture du nom des candidats figurant sur les bulletins de vote, qu'il n'a pas été vérifié que le nombre d'enveloppes mises à la disposition des électeurs dans certains bureaux de vote correspondait au nombre d'électeurs inscrits comme le prévoit l'article L. 60 du code électoral, que la candidate élue, conseillère régional, aurait utilisé des moyens matériels de la région de même que son suppléant, maire de E. aurait bénéficié de ceux de sa commune, que certaines dépenses relatives à la permanence électorale de la candidate, la rémunération de membres du cabinet et de conseillers en communication de la mairie de E. et l'utilisation de la téléphonie mobile doivent être réintégrées au compte de campagne de la candidate élue, il n'avance à l'appui de l'ensemble de ces allégations aucune précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé. (2007-3975

AN, 29 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19679, texte n° 102, Rec. p. 431)

Les griefs sont énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2008-4526 AN, 14 mai 2009, cons. 1, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8344, texte n° 34, Rec. p. 100)

Le requérant se borne à dénoncer la " collusion générale, politique, administrative et électorale " entre les candidats élus. Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4625 AN, 20 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 36, Rec. p. 425)

Candidat dénonçant les entraves faites à sa candidature et à sa campagne électorale ainsi que des atteintes à l'égalité entre les candidats, sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet de la requête. (2012-4631 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 38, Rec. p. 429)

Le requérant se borne à dénoncer des fraudes lors des opérations électorales. Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4648 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12103, texte n° 42, Rec. p. 437)

Un nombre élevé de bulletins nuls et de procurations ne saurait, à lui seul, établir l'existence d'irrégularités. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 6, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Si le requérant fait valoir que des électeurs ne sont pas parvenus à exprimer leur suffrage en utilisant le vote par correspondance électronique, il n'établit nullement que cette situation a concerné un nombre significatif d'électeurs de la 6ème circonscription. S'il estime, de manière générale, que cette modalité de vote n'a pas fonctionné correctement, il n'apporte, au soutien de cette allégation, aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 8, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

M. ROUSSEAUX, candidat au premier tour de scrutin qui s’est déroulé dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes, soutient qu’une personne morale a participé

au financement de la campagne de la candidate élue. Les allégations relatives au financement de la campagne électorale de la candidate élue ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2016-4956 AN, 23 juin 2016, paragr. 2 et 4, JORF n°0148 du 26 juin 2016 texte n° 56)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, se bornant à indiquer que les résultats du scrutin du premier tour seraient erronés. (2017-4972 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 65)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, soutenant que les professions de foi de la candidate n'ont pas été adressées aux électeurs. (2017-5031 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 76)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, soutenant que de nombreuses irrégularités se sont produites dans la mise à disposition du matériel électoral et la conduite des opérations électorales. (2017-5043 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 76)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, soutenant que la propagande électorale a été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait pu fausser la sincérité du scrutin. (2017-5119 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 82)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, selon laquelle le requérant aurait été empêché par diverses manœuvres de présenter sa candidature. (2017-5120 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 83)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, se bornant à dénoncer des irrégularités

dans le déroulement des opérations électorales dans un bureau de vote. (2017-5146 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 8)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état de ce que le candidat élu et sa suppléante n'auraient pas justifié de leur éligibilité, sans apporter aucune précision ou justification de nature à établir une éventuelle inéligibilité de ce candidat élu ou de sa suppléante. (2017-5103 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 80)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, soutenant que le candidat élu aurait bénéficié de moyens matériels du conseil régional pendant la campagne électorale. (2017-5140 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175)

Rejet sans instruction d'une requête, ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, s'interrogeant sur une éventuelle utilisation par le candidat élu, dans le cadre de la campagne électorale, des moyens de la mairie de la commune dont il était maire. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral interdisant à un candidat de recevoir des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, sans comporter les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5058/5104 AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 72)

Rejet sans instruction de griefs ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, faisant état de dysfonctionnements dans la distribution des documents de propagande électorale et dénonçant le caractère irrégulier des bulletins de vote de deux candidats non élus. (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67)

Le grief selon lequel un nombre important d'électeurs, en particulier ceux âgés de dix-huit à vingt ans ou de plus de quatre-vingt-dix ans, n'auraient pas voté à la dernière élection présidentielle et au premier tour du scrutin contesté, alors qu'ils auraient voté au second tour de ce dernier scrutin, ce qui témoignerait d'une fraude de nature à fausser les résultats, n'est assorti d'aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués et doit donc être

écarté. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

Le requérant soutient que d'éventuelles irrégularités du financement de la campagne du candidat élu sont susceptibles d'être constatées. Ce grief n'est cependant assorti d'aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 9 et 10, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

Le requérant fait grief au candidat élu d'avoir mené une opération de campagne électorale la veille des élections sur un marché. Ce grief n'est cependant assorti d'aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués et doit donc être écarté. (2017-5066 AN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°65)

Le requérant fait état d'irrégularités dans le fonctionnement des bureaux de vote, qui seraient de nature à affecter la sincérité et la régularité du scrutin: son délégué n'aurait pas été autorisé à consulter le procès-verbal et à y faire figurer des observations. Toutefois, le bien-fondé d'un grief ne peut être apprécié que s'il est assorti d'éléments permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits et incidents qu'il dénonce. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations relatives à l'accès à un procès-verbal des opérations de vote. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Selon le requérant, des tracts du « *Parti animaliste* » auraient été diffusés le 10 juin 2017, en violation de l'article L. 49 du code électoral. Ce grief n'est cependant assorti d'aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués et doit donc être écarté. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

Si le requérant soutient que la campagne électorale s'est déroulée dans un contexte d'intimidation de nature à altérer la sincérité du scrutin, aucun des éléments invoqués n'est corroboré par l'instruction, à l'exception d'un témoignage insuffisamment circonstancié. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le climat de violence allégué, à supposer qu'il soit établi et imputable aux seuls partisans de la candidate élue, ait pu modifier le sens du scrutin. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Si le requérant soutient que le maintien de l'apposition, entre les deux tours, d'affiches électorales du candidat du parti « *Front national* » constituerait une manœuvre de la part de la candidate élue et d'une municipalité, le bien-fondé d'un grief ne peut être apprécié que s'il est assorti d'éléments permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits et incidents dénoncés.

À supposer que le fait allégué soit établi, il est isolé et ne permet pas de caractériser une manœuvre. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Le requérant n'établit pas que le candidat élu aurait bénéficié de contributions de la section locale du parti socialiste sans que celles-ci soient retracées dans son compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. Il n'apporte aucune autre précision à l'appui du grief général selon lequel le candidat élu aurait bénéficié de financements, de dons ou de concours en nature prohibés par la loi. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Les requérants n'apportent pas de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la rémunération des collaborateurs parlementaires du candidat élu, sur des crédits alloués par l'Assemblée nationale, aurait en réalité bénéficié à la campagne électorale de ce dernier. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Il est soutenu que la candidate élue a bénéficié du soutien d'un journal numérique, personne morale de droit privé, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, elle n'apporte pas à l'appui de ses allégations des précisions ou justifications permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier le bien-fondé. (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79)

Les allégations de la requérante selon lesquelles trois personnes auraient frauduleusement été regardées comme votantes au second tour ne sont pas suffisamment étayées pour être regardées comme établies. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Si le candidat requérant reproche au candidat élu, en premier lieu, d'avoir procédé à un affichage sauvage massif sur les emplacements réservés à son concurrent pour sa propre campagne et à l'arrachage systématique des affiches de ce dernier, en deuxième lieu, une utilisation abusive d'insignes réservés à l'autorité publique, en troisième lieu, d'avoir bénéficié de la mise à disposition gratuite de salles communales et de l'appui d'employés communaux pour des opérations de tractage et de collage, et, en dernier lieu, d'avoir procédé, après la fin de la campagne officielle, à une campagne de propagande par « *SMS* », il n'apporte pas à l'appui de ces allégations des précisions ou éléments de preuve suffisants pour en apprécier le bien

fondé. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Si le requérant soutient que des pièces n'auraient pas été jointes lors de l'envoi, le soir du second tour de scrutin, des procès-verbaux par certaines communes à la préfecture, il ne précise ni les communes concernées, ni les pièces manquantes dans chacune de ces communes. Dès lors, le grief n'est pas assorti des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5102 AN, 8 décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 41)

Les allégations du requérant relative à l'arrachage de certaines de ses affiches, à des pratiques communautaristes ou au fait que certains ministres du culte auraient incité leurs fidèles à se détourner de lui ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Si le requérant fait valoir que la désignation par la candidate élue d'un mandataire financier a été postérieure au début de sa campagne de terrain et qu'un autre candidat aurait financé un tract le concernant dont le coût n'aurait pas été intégré à son compte de campagne, il n'apporte pas d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ces allégations. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant dénonce des manœuvres et des fraudes de la part de plusieurs élus lors des opérations électorales ayant altéré la sincérité du scrutin sans que ces allégations soient assorties de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Le requérant soutient que le compte de campagne de la candidate élue serait irrégulier au motif que le plafond des dépenses autorisées aurait été dépassé. Ce grief, qui n'est assorti d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé, est écarté. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 12, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

Si la requérante soutient que des témoins auraient fait état de comportements agressifs à l'égard de son assesseur dans un bureau de vote, ni le procès-verbal, ni le rapport de la commission de contrôle des opérations de vote ne font état de ces faits. Faute d'être assorti d'éléments permettant au juge de l'élection d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués,

le grief doit être écarté. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Les requérants font valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Ils font également état de difficultés rencontrées pour l'impression des documents de propagande électorale ainsi que de manœuvres qui auraient été commises par certains élus pour obtenir le vote des électeurs. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, leurs requêtes doivent être rejetées. (2022-5759/5809/5819/5834 AN, 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

À l'appui de sa requête, le requérant reproche au candidat élu au second tour du scrutin organisé dans la 16ème circonscription des Bouches-du-Rhône d'avoir utilisé un nom d'usage dans le but d'induire en erreur les électeurs sur son identité. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. (2022-5817 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 76)

À l'appui de sa requête, le requérant se borne à indiquer que des personnes détenues n'auraient pas été en mesure de voter dans cette circonscription. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. (2022-5816 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 75)

À l'appui de sa requête, le requérant se borne à faire état de dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale, d'irrégularités lors de la campagne électorale et lors des opérations électorales. Ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5811 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 74)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la

portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5808 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 72)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5803/5812 AN, 5 août 2022, paragr. 6, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 69)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que, lors de l'enregistrement de sa candidature, il ne lui aurait pas été attribué la bonne nuance politique. Il fait également valoir que des pressions auraient été exercées sur les électeurs de la circonscription et que des irrégularités auraient été commises par les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour du scrutin dans la mesure où ils auraient bénéficié de concours en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions ou justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5798 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 67)

Le requérant soutient que le candidat élu aurait bénéficié de soutiens matériels irréguliers de la part des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5800 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 68)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que des irrégularités relatives aux machines à voter utilisées dans l'une des communes de la circonscription auraient été de nature à affecter la sincérité du scrutin. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5785 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 65)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir qu'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Saintes aurait empêché l'accès des électeurs à certains des bureaux de vote de cette commune et dénonce des irrégularités dans le fonctionnement de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale de cette même commune. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des

précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5778 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 63)

À l'appui de sa requête, le requérant dénonce diverses irrégularités dans la conduite des opérations électorales relatives notamment à l'acheminement de la propagande électorale et à la tenue de réunions publiques irrégulières. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2022-5741 AN, 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 53)

La requérante dénonce des manœuvres d'intimidation mises en œuvre par un candidat à son encontre. Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. (2022-5788 AN, 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Apposition de bandes de papier sur les listes d'émargement après le scrutin. Grief non retenu, aucun commencement de preuve n'étant apporté sur des fraudes pouvant avoir été commises. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

L'indication du nom de 10 électeurs qui auraient été radiés à tort des listes électorales sans autres précisions et en l'absence d'attestations des intéressés ne saurait constituer un commencement de preuve d'irrégularités commises dans l'établissement de ces listes. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Irrégularités dans le décompte des bulletins et enveloppes. Grief écarté faute de précisions suffisantes pour en apprécier la portée. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Des allégations selon lesquelles il aurait été procédé à des inscriptions irrégulières sur les listes électorales ne peuvent être retenues, dès lors qu'aucun commencement de preuve n'est apporté et qu'aucun recours n'a été introduit devant les commissions et tribunaux compétents.

(73-582 AN, 28 novembre 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12951, Rec. p. 198)

Par des observations, parfois contestées, portées sur des procès-verbaux, les assesseurs ou délégués du candidat requérant mentionnent sommairement l'existence d'irrégularités relatives à la composition du bureau de vote ou la répartition des tâches entre les assesseurs, ainsi qu'à des défauts ou des insuffisances du contrôle de l'identité des électeurs. Le dossier ne comporte aucune précision permettant d'apprécier la portée de ces irrégularités. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Allégation, sans précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, de doubles votes. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 12, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Rejet de griefs sans enquête, les allégations du requérant n'étant assorties d'aucun commencement de preuves (des assesseurs désignés par le requérant n'auraient pas été admis dans certains bureaux de vote, des irrégularités dont la nature n'est pas précisée auraient été commises dans le dépouillement). Un nombre élevé d'abstentions, d'ailleurs habituel dans le département dont il s'agit, ne saurait à lui seul faire présumer l'existence de fraudes. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Contrôle des volets de procuration. Grief tiré de ce que le requérant aurait rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer les volets de procuration. Rejet du grief, dès lors que l'allégation n'est assortie d'aucune preuve. (88-1077 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 179)

Rejet du grief tiré d'un affichage tardif et mensonger, dès lors que le requérant n'apporte au soutien du grief aucune précision permettant d'établir que cette irrégularité a pu avoir sur le scrutin une influence de nature à en fausser le résultat. (88-1068 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13472, Rec. p. 176)

Les affirmations de la requérante selon lesquelles un président de bureau de vote et un assesseur auraient introduit irrégulièrement des bulletins dans l'urne ne sont pas étayées et les

témoignages suffisamment probants pour être retenus. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Le requérant soutient que ses affiches ont été lacérées à l'instigation d'un autre candidat sans avancer au soutien de ce grief aucune précision qui permette au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé. (88-1088 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 210)

Le requérant soutient que de nombreuses procurations ne comportent ni la nature de la pièce produite comme justificatif ni la mention de l'identité de l'officier de police judiciaire qui les a établies. Aucune disposition n'impose cependant de faire figurer sur la procuration la nature de la pièce justificative. Si l'identité de l'autorité devant laquelle est dressée la procuration doit, comme le prévoit l'article R. 75 du code électoral, figurer sur la procuration, le requérant n'apporte pas à l'appui de son allégation de précision ou de commencement de preuve de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé. Grief rejeté. (93-1323 AN, 4 novembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15747, Rec. p. 452)

Le grief tiré de ce que des irrégularités auraient affecté l'affichage sur les panneaux électoraux n'est assorti d'aucun élément de preuve. Il résulte de ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mars et 1er avril 2001 dans la 1ère circonscription du département. (2001-2589 AN, 9 mai 2001, cons. 5 et 7, Journal officiel du 12 mai 2001, page 7594, Rec. p. 55)

Doit être rejetée une requête qui soutient qu'un candidat élu n'a pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif et se trouve, dès lors, frappé de l'inéligibilité prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et à laquelle est jointe une copie de l'" extrait d'état signalétique et des services " délivrée par l'autorité militaire à ce candidat pour attester de l'accomplissement des obligations militaires, alors que cette requête se borne à réitérer, sans être assortie d'aucun commencement de preuve, un grief déjà formulé contre une précédente élection du même député et rejeté par le Conseil constitutionnel dans une décision du 14 octobre 1997. (2002-2624 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 143)

Griefs tirés de propos diffamatoires, du fait que les affiches du requérant auraient disparu des emplacements réservés et que son adversaire du second tour aurait bénéficié d'un affichage massif aux abords des bureaux de vote. Ces griefs, qui ne sont assortis d'aucun élément

permettant de tenir les faits pour établis, ne peuvent, dès lors, qu'être écartés. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Le requérant fait état de " pressions " effectuées par des personnes, installées à l'extérieur des bureaux de vote, qui incitaient les électeurs d'une commune à ne pas aller voter, et produit des témoignages en ce sens. Ces dires ne sont cependant corroborés ni par les rapports des délégués de la commission de contrôle des opérations de vote, ni par les constats opérés par les patrouilles de gendarmerie présentes sur les lieux. Il en est de même de prétendus " incidents graves " dont il est fait état, sans aucune précision, dans les bureaux de vote de deux communes. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Le requérant soutient, sur la foi de déclarations écrites émanant des assesseurs désignés par lui pour siéger dans certains bureaux de vote, que ces assesseurs auraient été empêchés d'y participer. Ces déclarations ne sont pas corroborées par les procès-verbaux desdits bureaux de vote, qui ont été signés sans observations, le jour du scrutin, par les assesseurs concernés. Elles sont également contredites par des attestations écrites émanant des délégués du candidat élu pour les bureaux en cause. Ainsi, les faits ne sauraient être regardés comme établis. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 7, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Rejet d'une requête invoquant divers griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote ainsi qu'à la violation des règles de financement et de plafonnement des dépenses électorales, sans les assortir d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2002-2757 AN, 14 novembre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19266, Rec. p. 464)

Si le requérant soutient que des allégations mensongères sur sa prétendue inéligibilité auraient été diffusées pendant la campagne électorale et que ses bulletins de vote et professions de foi n'auraient pas été distribués à une partie des électeurs, ces griefs ne sont assortis d'aucun commencement de preuve et doivent, dès lors, être écartés. (2002-2713 AN, 5 décembre 2002, cons. 2, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20525, Rec. p. 521)

Le requérant soutient que les candidatures de MM. S. et D. auraient été suscitées et financées par le candidat élu afin d'affaiblir la position de son principal concurrent et que ces candidatures constitueraient une manœuvre ayant permis au candidat élu d'avoir recours, pour les besoins de sa campagne, à des moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, en violation du principe de l'unicité du compte de campagne prévu par l'article L. 52-5 du code électoral. Il n'assortit ce grief d'aucun commencement de preuve et son argumentation repose exclusivement sur des suppositions tirées de l'existence de relations personnelles ou professionnelles entre M. S et le candidat élu,

ou encore de l'existence de thèmes de campagne électorale communs à ce dernier et à MM. S. et D. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir été informée du grief ainsi soulevé devant le Conseil constitutionnel et procédé à une instruction afin d'en apprécier le bien-fondé, a approuvé les comptes dont la régularité est mise en cause. Aucun des faits allégués ne permet d'établir l'existence d'une fraude. Dès lors, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande du requérant de consulter les comptes de campagne des candidats mis en cause, le grief doit être écarté. (2002-2633/2695 AN, 20 janvier 2003, cons. 9 à 12, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1680, Rec. p. 47)

À l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une élection législative, le requérant ne saurait se prévaloir de simples " interrogations " personnelles quant à l'éligibilité du candidat élu. (2002-2681 AN, 20 janvier 2003, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1683, Rec. p. 57)

Le requérant n'établit pas, par les arguments qu'il invoque et les seuls éléments qu'il produit, que des dépenses liées à l'utilisation de listes nominatives sur support informatique auraient été sous-évaluées ou que certaines dépenses à ce titre auraient été omises. (2004-3380 AN, 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20821, texte n° 54, Rec. p. 201)

Rejet sans instruction d'une requête n'établissant pas qu'aurait été méconnu l'article L. 71 du code électoral, relatif au vote par procuration des personnes incarcérées ayant conservé leur droit de vote. (2005-3409 AN, 13 octobre 2005, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 59, Rec. p. 149)

Requérant qui n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles des votes auraient été émis au nom de personnes décédées, des présidents ou assesseurs auraient été absents dans plusieurs bureaux de vote et des résultats auraient été inversés dans l'un d'entre eux. Rejet sans instruction contradictoire préalable. (2007-3667 AN, 12 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 156, Rec. p. 206)

Si le requérant soutient que, dans un bureau de vote, des enveloppes contenant le bulletin du candidat élu ont été remises aux électeurs avant leur passage dans l'isoloir, l'existence de cette fraude n'a pas été portée à la connaissance du président du bureau de vote, n'a pas été relevée par le délégué de son concurrent et n'est corroborée par aucune mention portée sur le

procès-verbal des opérations de vote. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 17, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le grief tiré de ce que M. L. aurait personnellement recueilli des fonds destinés au financement de sa campagne et payé des dépenses engagées en vue de l'élection, en méconnaissance des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral, n'est assorti d'aucune précision permettant au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 22, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à ses allégations selon lesquelles la campagne électorale de son adversaire a été filmée en vue de la diffusion de ces prises de vues sur son site Internet sans que les dépenses correspondantes soient intégrées au compte de campagne de l'intéressé. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Les griefs tirés de ce que les dépenses engagées par le candidat élu au titre de sa campagne électorale, notamment en raison de la réalisation de tracts et d'affiches, auraient excédé le plafond autorisé ne sont assortis d'aucune justification. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 6, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Rejet de la requête qui se borne à invoquer " des trafics de votes " ainsi qu'une atteinte au secret du scrutin dans la commune sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4556 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 93, Rec. p. 352)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvres, de contrôler, au regard de leurs statuts, la régularité de l'investiture des candidats par les partis politiques, ni de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Les allégations des requérants relatives à l'investiture de la candidate élue, qui ne sont assorties d'aucune précision, ne sont pas de nature à établir l'existence de telles manœuvres. Des allégations selon lesquelles des affiches de propagande électorale d'un candidat ont été dégradées et selon lesquelles il aurait été procédé à des contrôles dans des conditions irrégulières de l'identité des électeurs dans un bureau de vote lors du premier tour de scrutin ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant

au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4559 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 95, Rec. p. 356)

Si le requérant dénonce " une succession d'inaugurations concentrées sur la période de campagne, de manière anormale et promotionnelle ", ces allégations ne sont assorties d'aucune justification. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

Le requérant, candidat dans la 1ère circonscription de la Meurthe-et-Moselle, se borne à dénoncer une " censure totale " de sa campagne dans les médias et un " refus de la maison d'arrêt de Nancy d'organiser une réunion électorale à l'intention des détenus ". Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4579 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 100, Rec. p. 366)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvres, de se prononcer sur la régularité d'une liste électorale. Les allégations du requérant ne sont pas de nature à établir l'existence de telles manœuvres. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

À l'appui de sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales, le requérant conteste le jugement du tribunal administratif de Rennes qui a rejeté sa candidature. Toutefois, les allégations du requérant n'étant pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, sa requête doit être rejetée. (2012-4584 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 103, Rec. p. 372)

Le requérant dénonce les entraves faites à sa candidature et à sa campagne électorale. Ces allégations n'étant pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, sa requête doit être rejetée. (2012-4607 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11742, texte n° 104, Rec. p. 376)

Allégations selon lesquelles les enveloppes destinées au scrutin étaient remises en mains propres aux électeurs qui ne pouvaient les prendre eux-mêmes, en méconnaissance de la première phrase de l'article L. 62 du code électoral. Si le requérant affirme que cette irrégularité laissait penser que les enveloppes " le plus souvent, étaient pré-remplies d'un bulletin favorable " au candidat déclaré élu au second tour, il n'établit ni même n'allègue qu'un électeur aurait signalé la présence d'une enveloppe ainsi pré-remplie ou que le nombre de

bulletins nuls ait été anormalement élevé. Rejet de la requête. (2012-4615 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 33, Rec. p. 419)

Le requérant ne produit aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits et incidents qu'il dénonce. (2012-4587 AN, 20 novembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 novembre 2012, page 18424, texte n° 63, Rec. p. 575)

Le requérant faisait grief à la candidate élue d'avoir fait procéder à des affichages irréguliers massifs en méconnaissance des articles L. 51 et L. 165 du code électoral et de ce qu'un tract hostile à sa candidature aurait été diffusé massivement la veille du second tour de scrutin en méconnaissance de l'article L.48-2 du même code. Il n'apporte cependant aucun commencement de preuve à l'appui de l'un et l'autre griefs. (2012-4591 AN, 29 novembre 2012, cons. 3 et 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18903, texte n° 88, Rec. p. 621)

M. ISNARD affirme que des électeurs n'ont pas été mis à même de faire établir une procuration, en raison de l'absence d'imprimés au commissariat de police de Salon-de-Provence certains des jours précédant l'élection. Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve que des électeurs auraient été placés dans l'impossibilité de faire établir une procuration. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Le requérant fait valoir que Mme ANDRIEUX, candidate élue à l'issue du second tour de scrutin, aurait indûment bénéficié au soutien de sa campagne électorale de l'attribution de subventions du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à des associations destinées à faire profiter les électeurs de " largesses ". Il se borne toutefois à faire état d'une procédure pénale en cours sans apporter aucun élément propre à permettre au juge de l'élection d'apprécier si les faits dénoncés révèlent une violation des règles du droit électoral et d'apprécier leur incidence sur l'issue du scrutin. (2012-4598 AN, 7 décembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19283, texte n° 77, Rec. p. 657)

Le grief tiré de l'absence des professions de foi et des bulletins de vote de Mme CERQUEIRA dans certains envois postaux à destination des électeurs n'est assorti d'aucun commencement de preuve. Si M. KOKOUENDO estime que l'importance des moyens déployés par le candidat élu pendant sa campagne conduit à penser qu'il a, contrairement à ce qu'a décidé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le 11 octobre 2012, dépassé le plafond des dépenses électorales, ce grief n'est assorti d'aucune précision ou justification permettant au Conseil constitutionnel d'en

apprécier la portée. (2012-4605 AN, 7 décembre 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19284, texte n° 78, Rec. p. 659)

Mme LATRÈCHE met en cause la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral qui résulterait du caractère incomplet du compte de campagne de M. LAGARDE. Il en résulterait, en outre, un dépassement du plafond des dépenses électorales en méconnaissance de l'article L. 52-11 du même code. La requérante n'apporte pas d'éléments de preuve démontrant que le compte de campagne de M. LAGARDE aurait été incomplet ou que le plafond des dépenses aurait été dépassé. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Les griefs tirés de l'absence de mention du nom de la suppléante de M. GERMAIN sur certains des bulletins de vote et du défaut de signature des enveloppes destinées à rassembler les bulletins de vote lors du dépouillement dans les bureaux de vote des communes de Clamart et de Fontenay-aux-Roses ne sont assortis d'aucun commencement de preuve. N'est pas établi le grief selon lequel des dépenses de transport auraient été prises en charge par une collectivité territoriale. (2012-4617 AN, 14 décembre 2012, cons. 6 et 8, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19797, texte n° 52, Rec. p. 698)

Mme VASSEUR fait grief à M. KRABAL d'avoir utilisé, dans le cadre de la campagne électorale, des fichiers détenus par plusieurs personnes morales en méconnaissance de la règlementation applicable. Toutefois, ni l'utilisation par M. KRABAL de tels fichiers ni l'ampleur de la diffusion de ces messages ne sont établies. (2012-4637 AN, 14 décembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 16 décembre 2012, page 19799, texte n° 54, Rec. p. 704)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et jutifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, dénonçant l'inéligibilité du candidat élu sur le fondement du 21° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral et le recours de celui-ci à des publicités commerciales en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral. (2017-5050 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 205)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée dénonçant le fait que plusieurs candidats à l'élection ne résidaient pas dans la circonscription de l'élection, que l'un des candidats a utilisé deux affiches différentes et que des machines à voter ont été utilisées seulement dans l'une des

communes de la circonscription. (2017-5059 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 207)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée soutenant que plusieurs candidats auraient mené des opérations de propagande la veille du scrutin, que le candidat élu aurait organisé une réunion publique le même jour et qu'il aurait bénéficié d'une couverture médiatique particulière. (2017-5080 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 212)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, soutenant qu'il a été porté atteinte à la sincérité du scrutin en raison d'un défaut d'acheminement de la propagande électorale. (2017-5130 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 76)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant que les dépenses engagées par le candidat élu dépassent le plafond de dépenses autorisé, qui ne ne comporte pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73)

Il est soutenu qu'auraient dû être intégrées au compte de campagne du candidat élu les dépenses relatives à l'assistance apportée par les services municipaux d'une commune, dont il est par ailleurs le maire. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision et commencement de preuve permettant au Conseil d'en apprécier le bien-fondé. (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68)

Il est soutenue que l'ordre d'apposition de ses affiches et de celles d'un autre candidat sur les panneaux dédiés à cette fin a été inversé dans certaines communes. Elle n'apporte toutefois aucune précision ou justification à l'appui de ses allégations. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Il est soutenu que la publication par une commune de nombreux articles dans le magazine municipal et de dossiers édités sur le site internet de la commune a constitué une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral et que l'avantage ainsi accordé l'a été en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du même code. Toutefois, il n'est pas apporté de preuve à l'appui de ces allégations. Le

grief doit, par suite, être écarté. (2017-5115 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0290 du 13 décembre 2017 texte n° 79)

À l'appui de ses allégations, selon lesquelles un collaborateur du groupe Front national aurait durant ses heures de travail participé activement à la campagne d'un candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le requérant produit les relevés de présence de l'agent intéressé et un courrier de rappel à l'ordre du directeur général des services de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 7 juin 2017. Cependant, il n'établit pas que l'agent en cause aurait utilisé ces absences irrégulières pour participer à la campagne électorale dudit candidat. Rejet du grief. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Si le requérant fait valoir que dans plusieurs bureaux de vote, sont annexées au procès-verbal des enveloppes avec du papier blanc à l'intérieur, toujours le même et toujours coupé de la même manière, ce qui l'amène à penser qu'un système de remplacement de bulletins a été mis en place au sein de ces bureaux, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun commencement de preuve. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 17, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Les allégations du requérant s'agissant d'actions de propagande menées dans les bureaux de vote de Casablanca ne sont assorties d'aucune justification et le grief tiré de ce que des électeurs ont fait l'objet de pressions de la part du candidat élu n'est assorti d'aucun élément permettant d'apprécier l'ampleur et la portée des faits allégués. Rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Griefs tirés, d'une part, de ce que l'un des candidats aurait bénéficié de contributions en nature à sa campagne électorale de la part de personnes morales autres que des partis ou groupements politiques et de puissances étrangères, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, d'autre part, de ce que certaines dépenses ne figureraient pas dans les comptes de dans les comptes de l'intéressé et d'autres candidats. Toutefois, les requérants n'assortissent ces griefs d'aucun élément permettant d'apprécier l'étendue et la portée des faits allégués. Au surplus, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a validé, après réformation, les comptes de ces candidats. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Il est soutenu que des banderoles et affiches électorales ont été irrégulièrement apposées à proximité de bureaux de vote. Ses allégations ne sont assorties que de photographies non datées et non localisées, qui n'apportent pas la preuve des manquements invoqués. Le grief doit

donc être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 8, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a utilisé, à des fins électorales, le dispositif d'aide du département en faveur des jeunes et le dispositif d'aide de la région en faveur de l'amélioration de l'habitat. Elle n'apporte toutefois pas de précisions au soutien de ses allégations selon lesquelles les conférences de presse auxquelles la candidate élue a participé en sa qualité de vice-présidente des deux collectivités en cause pour présenter les dispositifs mis en place par chacune, le 30 mai 2016 pour le premier et le 15 février 2017 pour le second, auraient eu un caractère électoral. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que la candidate élue a procédé, dans le cadre de deux dispositifs d'aide à la distribution de subventions aux électeurs de sa circonscription pendant la campagne électorale. Il résulte toutefois de l'instruction que les témoignages qu'elle produit ne font état que de promesses de campagne, et non de la distribution effective de subsides aux électeurs. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin de procéder à un supplément d'instruction, le grief tiré d'une violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 14, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que des fausses signatures ont été observées dans les bureaux de vote d'une commune, plusieurs personnes pouvant témoigner de ce qu'elles ne sont pas allées voter alors que les listes d'émargement ont été paraphées en face de leur nom. Il n'est toutefois produit aucun des témoignages annoncés, de telle sorte que le grief n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 17, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

Il est soutenu que certains bureaux de vote n'étaient pas conformes aux exigences issues de l'article L. 62-2 du code électoral. Ses affirmations ne sont assorties d'aucun élément de preuve. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 19, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

À l'appui de sa requête, la requérante, qui a obtenu 249 voix lors du premier tour de l'élection contestée, fait valoir que le candidat élu aurait cherché à se prévaloir indûment *« d'un soutien du centre »*, ce qui aurait constitué une manœuvre de nature à tromper les électeurs. Elle dénonce également la diffusion sur des réseaux sociaux d'affirmations calomnieuses à son encontre et, en particulier, la veille du scrutin, de l'idée qu'elle *« ne devrait pas avoir l'investiture centriste »*. Toutefois, sa requête n'est assortie d'aucune pièce. Si, la requérante a produit, après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 33, des pièces au soutien de ces moyens, elles n'apportent, en tout état de cause, pas de précisions et justifications suffisantes permettant d'apprécier le bien-fondé de ces griefs. De plus, eu

égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces allégations, à les supposer établies, n'ont pu avoir une incidence sur l'issue du scrutin. (2022-5752 AN, 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 57)

Si la requérante soutient que, dans les deux bureaux de vote de la commune de Cadolive, l'identité des votants n'a pas été systématiquement vérifiée au moment du vote au premier tour en méconnaissance des dispositions de l'article R. 60 du code électoral, elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Le grief invoqué ne peut donc qu'être écarté. (2022-5776 AN, 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

8.3.9.9 Griefs inopérants

Allégation qu'un membre de droit du Conseil constitutionnel n'aurait pas en temps utile demandé sa mise en congé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 novembre 1959 : un tel grief ne saurait être utilement invoqué à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une élection. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 4 et 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117)

La prétention du requérant selon laquelle les bulletins blancs doivent être pris en compte séparément, contrairement à ce que prescrit l'article L. 66 du code électoral, ne constitue pas un grief susceptible d'avoir eu une influence sur les résultats de l'élection. (86-987 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5124, Rec. p. 28)

Les griefs tirés d'irrégularités qui auraient été commises lors du scrutin pour les élections régionales se déroulant le même jour, ne peuvent être utilement invoqués pour contester les résultats des élections législatives. (86-1011 AN, 17 juin 1986, cons. 8, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 56)

Grief inopérant. Les circonstances dans lesquelles le requérant a été incarcéré ou interné dans divers établissements pénitentiaires ou psychiatriques ne sont pas de nature à affecter la régularité des opérations électorales contestées. Rejet de la requête sans même qu'il y ait lieu

d'examiner sa recevabilité. (88-1084 AN, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9222, Rec. p. 114)

Grief devenu sans objet. Le grief tiré de ce que les clefs des urnes de certains bureaux de vote ont été détenues par la même personne est sans objet du fait de l'annulation des opérations électorales dans ces 2 bureaux. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Grief inopérant. Grief tiré de ce que les résultats du scrutin en métropole ont pu être connus d'électeurs de la 2e circonscription lorsqu'ils ont été appelés à voter. Une telle circonstance, qui résulte de la situation géographique de ce département d'outre-mer, ne saurait en tout état de cause affecter la régularité du scrutin. (88-1118 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14795, Rec. p. 258)

Le simple fait qu'une inscription sur les listes électorales ne soit pas régulière n'a pu avoir d'incidence sur les résultats du scrutin. (93-1200 AN, 26 mai 1993, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1993, page 7971, Rec. p. 41)

Un partisan du requérant affirme avoir été l'objet d'une tentative de corruption, non suivie d'effet. Grief qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à affecter les résultats du scrutin. (93-1371 AN, 4 novembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15748, Rec. p. 458)

Le requérant invoque le soutien qu'une association dont le requérant est le président a apporté à la candidature de membres de la famille de celui-ci dans une circonscription du département de A. Cette circonstance est sans incidence sur la régularité des opérations électorales qui se sont déroulées dans le département de B. Rejet. (97-2172 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10702, Rec. p. 116)

Les allégations contenues dans la requête étant sans rapport avec les opérations électorales contestées, celle-ci est pas suite irrecevable. (97-2174 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10702, Rec. p. 117)

Le grief pris d'irrégularités qui auraient entaché le financement de la campagne d'un candidat lors des élections législatives de 1993 ne saurait être utilement invoqué à l'encontre des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1er juin 1997 pour la

désignation de députés à l'Assemblée nationale. (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120)

Le requérant ne peut utilement invoquer, au soutien de ses conclusions d'annulation, les dispositions de l'article 23 de la Constitution et des articles L.O. 139, L.O. 141, L.O. 145 et L.O. 151 du code électoral, relatives au régime des incompatibilités ministérielles et parlementaires. (97-2132 AN, 23 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15655, Rec. p. 191)

À supposer même que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aurait dû retirer du compte de campagne du candidat élu plus de dépenses qu'elle ne l'a fait, une telle soustraction aurait été de nature non à entraîner le rejet du compte de campagne mais seulement une réformation plus importante. Grief inopérant. (97-2195 AN, 29 janvier 1998, cons. 12, Journal officiel du 1er février 1998, page 1634, Rec. p. 98)

Le grief tiré de l'utilisation par M. C. du fichier des adhérents de sa formation politique ne peut en tout état de cause être utilement soulevé devant le juge de l'élection. (97-2251 AN, 29 janvier 1998, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 115)

La circonstance que le nombre de bulletins nuls ait été élevé ne saurait à elle seule établir l'existence d'irrégularités. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

À les supposer avérées, ni la référence faite, au cours de la campagne, au décès de l'ancien maire de N., ni la tentative, présentée d'ailleurs comme infructueuse, d'annulation d'un bulletin de vote du requérant n'auraient pu altérer la sincérité du scrutin. En outre, le requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'encontre de l'élection, du taux d'abstention élevé enregistré lors de

cette élection. (98-2571/2572/2573 AN, 9 mars 1999, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 mars 1999, page 3651, Rec. p. 46)

Un " fort taux d'abstention " et des " bulletins nuls en trop grand nombre " sont sans incidence sur la régularité des opérations électorales. (2002-2626/2685 AN, 25 juillet 2002, cons. 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 145)

Requête qui se borne à affirmer qu'en recevant l'investiture d'un parti politique, qui se propose de " soutenir pendant les cinq ans à venir l'action du Président de la République et de son Gouvernement ", le député élu aurait souscrit un engagement contraire à l'article 27 de la Constitution. Un tel grief ne peut manifestement remettre en cause les résultats de l'élection. (2002-2667 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 163) (2002-2715 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13359, Rec. p. 179)

La manière dont la chaîne de télévision RFO-Martinique a, au soir du second tour et après la clôture du scrutin, rendu compte des opérations de dépouillement est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité du scrutin. (2002-2761 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17240, Rec. p. 368)

Est inopérant un grief relatif aux difficultés de la campagne du premier tour, dès lors que ces difficultés n'ont pas empêché le candidat concerné de recueillir un nombre de voix suffisant pour participer au second tour du scrutin. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

Est inopérant le grief relatif à des irrégularités dans le déroulement du premier tour de scrutin, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'elles auraient été de nature à modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs et, par voie de conséquence, les conditions du déroulement du second tour. (2002-2658 AN, 28 novembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20053, Rec. p. 489)

S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, une telle carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité du décret de convocation des électeurs qui, en fixant aux 10 et 17 juin 2007 les dates des élections législatives, compte tenu de l'article L.O. 121 du code électoral relatif à la date d'expiration des pouvoirs de la précédente Assemblée nationale et de

l'article L.O. 122 du même code relatif au délai d'organisation des élections générales, s'est conformé aux seules dispositions qu'il était tenu de respecter. (2007-23 ELEC, 3 mai 2007, cons. 4, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7907, texte n° 86, Rec. p. 132)

En l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. Il en est de même de la circonstance que les candidats n'auraient pas fait apposer leurs affiches sur les panneaux prévus à cet effet. (2007-3667 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 156, Rec. p. 206)

À les supposer établies, les déficiences qui auraient affecté les machines à voter dans 3 bureaux de vote, lors du premier tour de scrutin, n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats admis et non admis à se présenter au second tour. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

En raison de leur caractère isolé, de leur ampleur limitée ou des conditions dans lesquelles ils sont intervenus, les irrégularités alléguées de la campagne électorale n'ont pas été de nature à altérer les résultats du scrutin. (2007-3968 AN, 4 octobre 2007, cons. 6, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16512, texte n° 79, Rec. p. 335)

Les conditions dans lesquelles un candidat peut présider un bureau de vote ou désigner des assesseurs pour siéger dans un bureau de vote sont fixées par les dispositions des articles R. 42 à R. 44 du code électoral. Dès lors, le grief tiré de ce que le requérant n'aurait pu obtenir les informations correspondantes des services de la commune de A. est inopérant. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

Si les requérants font état de ce que, dans un des bureaux de vote de la circonscription, un électeur aurait proféré des injures à l'égard de Mme V., ce comportement isolé, à supposer qu'il soit avéré, ne peut avoir été de nature à influencer l'issue du scrutin. (2007-3897/3898 AN, 29 novembre 2007, cons. 8, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19675, texte n° 97, Rec. p. 416)

Le grief tiré de ce que des bulletins d'information municipale ainsi que le discours prononcé lors de la cérémonie des vœux par le maire, candidat proclamé élu, ont violé les règles de propagande, est inopérant. Ces bulletins et discours, qui ne contenaient aucune allusion à la campagne électorale à venir, ne sauraient être regardés comme ayant été faits en violation des

prescriptions du code électoral. Ils n'ont pu, en raison de leur contenu et eu égard aux écarts de voix séparant les candidats, altérer la sincérité du scrutin. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

Le grief tiré de ce que 9 788 des 55 056 lettres envoyées par la requérante aux électeurs de la circonscription lui ont été retournées revêtues de la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée " n'est pas de nature à établir que l'inscription des électeurs concernés résulterait d'une manœuvre frauduleuse et, par suite, il est inopérant. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

Le requérant ne peut utilement invoquer l'existence d'une incompatibilité prohibée par l'article L.O. 146 du code électoral entre le mandat de député du candidat élu et ses fonctions de chef d'entreprise. En effet, une telle incompatibilité, à la supposer établie, ne peut apparaître qu'après l'élection, et reste sans incidence sur la régularité de celle-ci. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 13, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Le candidat requérant fait valoir que le candidat élu, dans le cadre de sa campagne et notamment dans sa circulaire du second tour des élections législatives, a fait la promotion d'un pôle santé qu'il aurait réalisé sur la commune de Labastide-Murat dont il est maire, et dénonce à ce titre une violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, le grief est inopérant dans la mesure où les faits allégués ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la gestion d'une collectivité, prohibée par cet article. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

L'article L.O. 328 du code électoral prévoit que l'article L.O. 132 du même code n'est pas applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L.O. 132 du code électoral est, s'agissant de l'élection d'un député par les Français établis hors de France, inopérant. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

L'article L. 113-2 du code électoral, qui punit d'une amende l'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire, est issu de l'article 9 de la loi du 1er août 2016 , qui n'était pas entrée en vigueur à la date des élections en cause. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 113-2 du code électoral est donc inopérant. (2017-

5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

L'article L.O. 160 du code électoral doit être interprété comme permettant au candidat dont l'administration a refusé d'enregistrer la candidature au motif de son inéligibilité de faire valoir devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection, alors même que son recours formé devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.O. 160 aurait été rejeté, un grief tiré de l'illégalité du refus d'enregistrement. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus, et non sur d'éventuels vices propres au jugement du tribunal administratif. Il en résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de ce jugement et de l'erreur dont il serait entaché ne peuvent qu'être écartés. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

Les dispositions de l'article L. 97 du code électoral, qui prévoient des sanctions pénales pour « *ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter* », ne peuvent pas être utilement invoquées pour contester les résultats des élections législatives. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

À l'appui de sa requête relative à une élection législative partielle dans le Haut-Rhin, le requérant fait valoir que l'ancien député de la circonscription et son ancienne suppléante auraient participé, deux jours avant le second tour du scrutin, à la célébration religieuse, à Colmar, des obsèques de l'ancien maire de cette commune. Toutefois, ces faits, à les supposer établis, sont dénués d'incidence sur la régularité du scrutin. (2020-5692/5693 AN, 11 décembre 2020, paragr. 6, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 118)

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que la forte abstention et le faible écart de voix entre les candidats aux deux tours du scrutin organisé les 11 et 18 juin 2022 dans la 3ème circonscription de la Guadeloupe auraient affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. Dès lors, sa requête doit être rejetée. (2022-5803/5812 AN, 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 69)

À l'appui de sa requête, la requérant soutient que la forte abstention constatée lors des deux tours du scrutin organisé les 11 et 18 juin 2022 dans la 1ère circonscription de la Guyane et le faible écart de voix entre les candidats au premier tour auraient affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne

saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. (2022-5810 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 73)

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que la forte abstention et le faible écart de voix entre les candidats aux deux tours du scrutin organisé les 5 et 19 juin 2022 dans la 5ème circonscription des Français établis hors de France aurait affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. (2022-5806 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 70)

Le requérant se borne à invoquer le taux d'abstention élevé enregistré au second tour de l'élection.Toutefois, une telle circonstance, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. (2022-5739 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 52)

Le requérant se borne à invoquer le taux d'abstention élevé enregistré lors du scrutin. Toutefois, une telle circonstance, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. (2022-5745 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 56)

Si le requérant fait valoir que la liste d'émargement d'un bureau de vote n'aurait pas été signée par tous les membres du bureau, un tel fait, à le supposer établi, n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin. (2022-5774 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 95)

8.3.9.10 Griefs surabondants

Non-lieu à statuer sur 119 requêtes et les fins de non-recevoir opposées à certaines d'entre elles ainsi que sur certains griefs d'une requête, les autres griefs invoqués dans cette dernière

requête ayant entraîné, à eux seuls, l'annulation de l'élection. (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176)

8.3.9.11 Abandon d'un grief

Il n'y a pas lieu d'examiner un grief expressément abandonné par le requérant. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 16, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Abandon implicite. Divers griefs brièvement soulevés dans la requête introductive, tirés de ce que les listes électorales auraient été " truquées ", de ce qu'auraient pris part au vote des électeurs décédés, ou de l'existence de " bulletins annulés à tort ", qui ne font l'objet d'aucune précision et ne sont d'ailleurs pas repris dans les mémoires complémentaires, ne peuvent qu'être écartés. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 13, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

8.3.9.12 Portée des griefs

Le grief d'une disparité, dans plusieurs bureaux de vote, entre le nombre des émargements et celui des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ayant été invoqué dans le délai de dix jours imparti par l'article L. 180 du code électoral, sa portée peut être précisée après l'expiration de ce délai par l'indication des bureaux de vote où ont été constatées les discordances ainsi que du nombre des suffrages litigieux. (78-873/877 AN, 28 juin 1978, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 184)

En invoquant les excédents du nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne sur le nombre des émargements qui apparaissent sur les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux, les parties ont saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés. Il lui appartient, dans ce cas, d'examiner les procès-verbaux de tous les bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires. Lorsque apparaît un tel excédent, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Les requérants ayant invoqué que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel

d'opérer les redressements nécessaires en retenant, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et en diminuant corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

Le requérant soutient qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral, les fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme " Olympique de Marseille " exercées par le candidat élu sont incompatibles avec son mandat parlementaire et que ce cumul a été de nature à influer sur les résultats du scrutin. Le candidat élu n'avait pas lors de la campagne électorale la qualité de parlementaire. Le grief manque en fait. (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 24 et 25, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516)

La requérante soutient qu'un arrêté préfectoral modifiant le périmètre de 2 bureaux de vote de la commune de E. a procédé illégalement à une modification des limites des circonscriptions. L'arrêté mis en cause a eu au contraire pour objet et pour effet de réparer une erreur commise depuis 1982 et conduisant 48 électeurs à voter dans le canton de E-Est, situé dans la 1ère circonscription, alors que leur domicile électoral se trouve dans le canton de E-Ouest, situé dans la 2e circonscription. Par suite, le grief manque en fait. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221)

Il résulte de l'instruction que le grief tiré de ce que la moitié des émargements du bureau de vote de la commune de B. ne constituaient pas d'authentiques signatures manque en fait. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221)

Il résulte de l'instruction que l'électeur dont la requérante affirme qu'il a bénéficié de 4 procurations, n'en a reçu et utilisé qu'une seule. Par suite, le grief manque en fait. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 5, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221)

Il résulte de l'instruction que, six jours avant le scrutin, le maire d'une commune a publiquement pris position en faveur du député élu. Ainsi, le grief tiré de ce que celui-ci se serait prévalu à tort de ce soutien manque en fait. (97-2190 AN, 28 octobre 1997, cons. 6, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 221)

Le requérant soutient que le suppléant du candidat élu aurait, par des manœuvres d'intimidation, contrarié la distribution d'un tract qui lui était défavorable. Néanmoins le requérant ne saurait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, de ce que la diffusion irrégulière de ce tract n'ait pu être pleinement effectuée. Le grief ne peut qu'être rejeté. (97-

2225/2241 AN, 18 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16884, Rec. p. 241)

Est dénoncé le fait que plusieurs personnes qui envisageaient d'être candidates dans la 10ème circonscription des Français de l'étranger ont contacté les électeurs par voie électronique, parfois à plusieurs reprises, dans l'année qui a précédé l'organisation du scrutin. La circonstance que ces personnes auraient, avant l'ouverture de la campagne électorale, envoyé aux électeurs des messages par voie électronique ne constitue pas une infraction aux règles régissant la campagne électorale. Rejet de la requête. (2012-4545 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11734, texte n° 85, Rec. p. 336)

À l'appui de leur protestation, la requérante, candidate dans la 2ème circonscription de Paris, et son remplaçant font valoir que l'absence de distribution aux électeurs des circulaires relatives à leur candidature leur a porté préjudice et a, dans le même temps, porté atteinte à la sincérité du scrutin. Eu égard aux écarts de voix séparant les candidats au premier tour, cette omission n'a pu avoir d'influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. Rejet de la requête. (2012-4550/4634 AN, 20 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 22, Rec. p. 397)

Grief tiré de l'inéligibilité du remplaçant d'un candidat non élu, en application de l'article L.O. 134 du code électoral dans la mesure où il était également remplaçant d'un sénateur. Eu égard aux écarts de voix séparant, au premier tour, les trois candidats arrivés en tête des autres candidats et, au second tour, le candidat proclamé élu des deux autres candidats, l'inéligibilité dénoncée par la requérante n'a pu, en tout état de cause, altérer la sincérité du scrutin. (2012-4595 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 28, Rec. p. 409)

Il résulte de l'instruction que la candidate élue a bénéficié dans sa campagne du soutien du dirigeant d'un parti politique suisse et a fait part de ce soutien, par le biais de messages électroniques, aux électeurs de la 6ème circonscription. Une telle circonstance ne saurait, contrairement à ce que prétend le requérant, constituer une méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral en l'absence de toute contribution ou aide matérielle apportée par ce parti à la candidate. L'expression de ce soutien n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4580/4624 AN, 15 février 2013, cons. 7, JORF du 19 février 2013 page 2839, texte n° 74, Rec. p. 270)

Les requérants font valoir que les personnes à qui ils ont donné procuration n'auraient pas été autorisées à voter. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des

candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5753 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 58)

Le requérant fait valoir que son hospitalisation l'aurait privé de la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales, de se porter candidat à l'élection et de faire campagne. Toutefois, à les supposer établies, ces circonstances ne sont pas de nature à affecter la régularité des opérations électorales contestées. (2022-5755 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 59)

Le requérant, qui a obtenu 41 voix lors du premier tour de l'élection contestée, et sa suppléante, dénoncent, d'une part, des irrégularités tenant à l'affichage électoral relatif à leur candidature et, d'autre part, le traitement inéquitable dont ils auraient fait l'objet de la part d'un média audiovisuel. En outre, ils soutiennent avoir rencontré des difficultés pour ouvrir un compte de campagne. Toutefois, ces irrégularités, à les supposer établies, ne sont pas susceptibles, eu égard à l'écart des voix, d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5763 AN, 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 61)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laqulle le requérant soutient que le candidat élu dans la 1ère circonscription de la Lozère aurait commis divers manquements en matière de propagande électorale et eu recours à des moyens financiers irréguliers. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à supposer qu'ils soient établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5820 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 77)

La requérante soutient que les signatures figurant sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de sept communes, en face du nom d'un même électeur, présentent, dans cent-quarante cas, des différences entre le premier et le second tours. Toutefois, ces différences, à les supposer avérées, ne sauraient, en tout état de cause, être de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix séparant Mme MESURE, candidate arrivée en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin,

et la requérante. Le grief invoqué doit donc être écarté. (2022-5776 AN, 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

8.3.10 Contentieux - Instruction

8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction

8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

La fermeture d'un bureau quelques minutes avant l'heure réglementaire aurait empêché deux électeurs de voter. À le supposer exact, le fait n'aurait pu exercer une influence sur les résultats de l'élection. Requête rejetée sans instruction contradictoire préalable, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (78-851 AN, 27 avril 1978, cons. 1, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 62)

Requête imprécise dont les griefs, à les supposer fondés, n'auraient eu aucune incidence sur les résultats de l'élection. Rejet sans instruction. (81-913 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 115)

Allégation de non-délivrance à domicile de deux cartes d'électeurs, fait qui n'aurait pu exercer d'influence sur le résultat du scrutin (rejet sans instruction contradictoire). (81-940 AN, 10 juillet 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1979, Rec. p. 119)

Électeur devenu majeur après la date de clôture annuelle des listes électorales et n'ayant pas été admis au vote. Fait qui n'avait pu exercer d'influence sur le résultat du scrutin. (82-962 AN, 24 février 1982, cons. 1, Journal officiel du 25 février 1982, page 677, Rec. p. 112)

Les griefs tirés de ce que les partis d'opposition n'auraient pas dénoncé certains faits survenus en Nouvelle-Calédonie qui seraient constitutifs d'une infraction pénale, sont manifestement sans influence sur les résultats de l'élection. Rejet sans instruction contradictoire. (86-990 AN, 1er avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5125, Rec. p. 31)

Requête se bornant à contester la régularité de listes électorales sans alléguer de manœuvres. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7

novembre 1958. (2002-2619 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13346, Rec. p. 136)

Requêtes invoquant des irrégularités sans influence sur l'issue du scrutin et demandant au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral et relatives à la délimitation des circonscriptions. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2621/2666/2700 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13346, Rec. p. 138)

Requête invoquant des irrégularités qui, à les supposer établies et eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, seraient sans influence sur l'issue du scrutin et comportant des griefs énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2622 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 140) (2002-2677 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 168)

Requête comportant un grief unique qui n'est assorti d'aucun commencement de preuve. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2624 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 143)

Requête ne tendant pas à contester l'élection d'un député jointe à une requête comportant un unique grief inopérant. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2626/2685 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 145)

Requête invoquant des irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin et comportant des griefs insuffisamment précisés. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2629/2684 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 149)

. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2614 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 133) (2002-2615 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 134) (2002-2623 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août

2002, page 13347, Rec. p. 142) (2002-2632 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 151)

Requête ne tendant pas à contester l'élection d'un député jointe à une requête comportant un grief dépourvu de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ainsi que d'un grief qui n'a manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 à 7, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 152)

Requêtes demandant au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral et relatives à la délimitation des circonscriptions. Incompétence. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2637 et autres AN, 25 juillet 2002, cons. 2 à 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13350, Rec. p. 154)

Requête qui n'est pas assortie de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2650 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13351, Rec. p. 159) (2012-4556 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 93, Rec. p. 352) (2012-4579 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 100, Rec. p. 366) (2012-4584 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 103, Rec. p. 372) (2012-4607 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11742, texte n° 104, Rec. p. 376)

Requête comportant des conclusions irrecevables et des conclusions fondées sur un unique grief déjà jugé par le Conseil constitutionnel. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2665 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 161)

Requêtes comportant un grief unique inopérant. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2667 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 163) (2002-2715 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13359, Rec. p. 179)

Requête qui se borne à invoquer un grief relatif aux soutiens politiques figurant sur des bulletins de vote sans contester la réalité de ces soutiens. Rejet sans instruction sur le fondement

de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2668 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 165)

Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée pour vérifier si des dépenses engagées par un candidat élu député figurent dans son compte de campagne. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2680 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 170)

Grief unique tiré de la violation du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral prohibant les dons des personnes morales mais manifestement infondé. Rejet de la requête sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2682 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 172)

Requête invoquant des faits qui, compte tenu du nombre de voix manquant à son auteur pour accéder au second tour, n'ont manifestement pu modifier l'issue du scrutin. Requête comportant en outre des allégations d'ordre général et ne soulevant aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2683 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 174)

Requêtes invoquant des griefs inopérants, infondés ou échappant à la compétence du Conseil constitutionnel. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176)

Requête invoquant diverses irrégularités qui, à les supposer établies et eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2720 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13356, Rec. p. 181)

Requêtes invoquant un grief sans influence sur les résultats de l'élection et ne soulevant aucun autre grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2728 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13356, Rec. p. 183)

(2002-2730 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 185)

Requêtes qui ne contestent pas l'élection d'un député. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2618 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13345, Rec. p. 135) (2002-2646 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 158) (2002-2675 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13353, Rec. p. 167) (2002-2734 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 187)

Requête d'un candidat invoquant des irrégularités au premier tour sans incidence sur sa présence au second tour et sur l'issue de l'élection. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2760 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 188)

Requête déposée en sous-préfecture et enregistrée en préfecture après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2766 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 190)

Requête qui ne conteste que l'impression de bulletins de vote en plusieurs couleurs alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'élection des députés ne l'interdit. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2772 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 194)

Grief unique tiré de la diffusion, quatre heures avant la clôture du scrutin dans un département d'outre-mer, de résultats des élections législatives. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2769 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 192) (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362)

Requêtes demandant au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité des dispositions législatives contenues dans le tableau n° 1 annexé à l'article L. 125 du code électoral et relatives à la délimitation des circonscriptions. Rejet sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2002-2625/2630/2678/2722 AN, 10 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17238, Rec. p.

353) (2002-2671/2758 AN, 10 octobre 2002, cons. 6, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17241, Rec. p. 359)

Rejet sans instruction d'une requête n'établissant pas qu'aurait été méconnu l'article L. 71 du code électoral, relatif au vote par procuration des personnes incarcérées ayant conservé leur droit de vote. (2005-3409 AN, 13 octobre 2005, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 59, Rec. p. 149)

Requête prématurée. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3410 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 23, Rec. p. 154) (2007-3412 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 25, Rec. p. 158) (2007-3414 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 27, Rec. p. 162) (2007-3607 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 152, Rec. p. 198) (2007-3614 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 153, Rec. p. 200) (2007-3615 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12231, texte n° 154, Rec. p. 202)

Requête ne contestant pas l'élection du candidat proclamé élu. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3411 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11320, texte n° 24, Rec. p. 156) (2007-3420 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 30, Rec. p. 168) (2007-3537 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 37, Rec. p. 187) (2007-3668 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 157, Rec. p. 208) (2007-3743 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12234, texte n° 162, Rec. p. 218) (2007-3752 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 163, Rec. p. 220) (2007-3899 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 98, Rec. p. 288)

Requête dirigée contre l'ensemble des résultats de l'élection. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3413 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 26, Rec. p. 160) (2007-3974 AN, 12 juillet 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 165, Rec. p. 228)

Requête ne contenant que des griefs sans influence sur les résultats de l'élection ou non assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3415/3416/3417/3421 AN, 28 juin 2007, cons. 3

et 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 28, Rec. p. 164) (2007-3418/3450 AN, 28 juin 2007, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 29, Rec. p. 166)

Requêtes tendant à contester la constitutionnalité de dispositions législatives. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3423 et autres AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11323, texte n° 32, Rec. p. 171) (2007-3819 et autres AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12240, texte n° 176, Rec. p. 224)

Une requête ne comportant que des allégations non assorties de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée est rejetée sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3424 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11328, texte n° 33, Rec. p. 179)

Requête ne soulevant aucun grief. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3434 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11328, texte n° 34, Rec. p. 181) (2007-3527 AN, 28 juin 2007, cons. 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11328, texte n° 35, Rec. p. 183) (2007-3641 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 155, Rec. p. 204) (2007-3693 AN, 12 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 159, Rec. p. 212) (2007-3767 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 85, Rec. p. 262) (2007-3969 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 105, Rec. p. 301)

Requête faisant état de faits qui ne sont pas de la compétence du Conseil constitutionnel ou d'irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3531 AN, 28 juin 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 36, Rec. p. 185)

Requête comportant un unique grief manifestement infondé. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3605 AN, 28 juin 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 38, Rec. p. 189)

Une requête comportant un seul grief relatif au contenu des bulletins, qui ne peut avoir une influence sur les résultats de l'élection, est rejetée sans instruction contradictoire préalable

sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3448 AN, 12 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12237, texte n° 170, Rec. p. 191)

Rejet, sans instruction préalable au motif qu'en vertu des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Il en résulte que les conclusions des requêtes tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10 et 17 juin 2007 pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale sur l'ensemble du territoire, dans les 16 circonscriptions des Bouches-du-Rhône, dans les 21 circonscriptions de Paris et dans les 12 circonscriptions des Yvelines sont irrecevables. Rejet, sans instruction préalable des requêtes en ce qu'elles visent l'annulation dans une circonscription déterminée au motif que, s'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration 1789, des articles 3 et 24 de la Constitution et de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, sa carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 2 à 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, d'une requête contestant le fonctionnement de la machine à voter dans un bureau de vote. Les griefs à l'appui de la requête sont soit inopérants en droit, soit ne sont pas susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2007-3606 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12230, texte n° 151, Rec. p. 196)

Est rejetée sans instruction contradictoire préalable une requête ne comportant que des griefs inopérants, insuffisamment précisés ou qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve. (2007-3667 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12232, texte n° 156, Rec. p. 206)

Requête tardive. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3683 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 158, Rec. p. 210) (2007-3705 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12233, texte n° 160, Rec. p. 214) (2007-3722 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12234, texte n° 161, Rec. p. 216) (2007-3977 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 166, Rec. p. 229) (2007-3988 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 167, Rec. p. 231) (2007-3994 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12236, texte n° 168, Rec. p.

233) (2007-3995 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12237, texte n° 169, Rec. p. 235) (2007-3996 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 171, Rec. p. 237) (2007-3997 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 172, Rec. p. 239) (2007-3998 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12238, texte n° 173, Rec. p. 241) (2007-3999 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12239, texte n° 175, Rec. p. 243) (2007-4000 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12239, texte n° 174, Rec. p. 245)

Une requête comportant des griefs relatifs au contenu des bulletins de vote, qui ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection, est rejetée sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3818/3948 AN, 12 juillet 2007, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 164, Rec. p. 222)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, d'une requête contestant le fonctionnement de la machine à voter dans un bureau de vote. Les griefs à l'appui de la requête sont soit inopérants, soit non fondés, soit ne sont pas susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

Le requérant, inscrit sur les listes électorales de la 6e circonscription, ne conteste pas les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription. Sa requête est rejetée sans instruction contradictoire préalable en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3529 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 79, Rec. p. 250)

Griefs manquant en fait ou ne tendant pas à l'annulation de l'élection d'un député. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3671 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 80, Rec. p. 252)

Requête non assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second

alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3673 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 81, Rec. p. 254)

Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin ou griefs insuffisamment précisés. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3741 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 82, Rec. p. 256)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 9 juin 2007 alors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite de ce premier tour et que le requérant ne demande la proclamation d'aucun candidat. (2007-3745 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 83, Rec. p. 258)

Requête ne contenant que des griefs tardifs, sans influence sur les résultats de l'élection ou non assortis des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3748 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 84, Rec. p. 260)

Requête ne contenant qu'un grief sans influence sur les résultats de l'élection. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3809 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 86, Rec. p. 264) (2007-3949 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 104, Rec. p. 299)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête contenant un grief inopérant et invoquant des faits qui, même s'ils étaient établis, n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats à l'issue du premier tour. (2007-3814 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 87, Rec. p. 266)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête formée au delà du délai de dix jours prévu par

l'article 33 de cette même ordonnance. (2007-3879 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 88, Rec. p. 268)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête tardive, enregistrée au secrétariat général au-delà du délai de 10 jours prévu par l'article 33 de cette même ordonnance. (2007-3881 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 90, Rec. p. 272)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête comportant des faits qui, même s'ils étaient établis, n'auraient pu manifestement avoir eu une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3894 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 95, Rec. p. 282)

Rejet sans instruction contradictoire préalable, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 d'une requête ne comportant qu'un grief non fondé en droit. (2007-3895 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12955, texte n° 96, Rec. p. 284) (2007-3909 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 101, Rec. p. 293)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête invoquant des faits qui, même s'ils étaient établis, ne pourraient être regardés, eu égard à l'écart des voix, comme ayant pu fausser la sincérité du scrutin. (2007-3896 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12955, texte n° 97, Rec. p. 286)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête dénonçant des faits qui ne constituent pas des manœuvres susceptibles d'avoir trompé les électeurs ou faussé la sincérité du scrutin. (2007-3906 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 99, Rec. p. 289)

Requête faisant état de faits qui ne sont pas de la compétence du Conseil constitutionnel ou d'irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

(2007-3908 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12956, texte n° 100, Rec. p. 291)

Requête ayant pour seul objet la réformation du nombre des voix attribuées à un candidat dans le but de déterminer la nature et l'étendue des avantages financiers auxquels ce candidat ou sa formation politique pourrait prétendre. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3910 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 102, Rec. p. 295)

Rejet, sans instruction contradictoire préalable, en application du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, d'une requête dénonçant des propos diffamatoires à l'encontre de la formation politique dont le candidat se revendique. Sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère prétendument diffamatoire, ces faits n'apparaissent pas susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin eu égard au faible nombre de voix recueillies par le requérant. En outre, les autres allégations formulées dans la requête ne sont pas assorties des précisions et justifications suffisantes permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2007-3880 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 89, Rec. p. 270) (2007-3882 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 91, Rec. p. 274) (2007-3883 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 92, Rec. p. 276) (2007-3884 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 93, Rec. p. 278) (2007-3885 AN, 26 juillet 2007, cons. 3 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 94, Rec. p. 280)

Anomalie sans effet sur l'issue du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable sur le fondement du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2007-3911 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 103, Rec. p. 297)

Rejet d'une requête invoquant des faits qui, même s'ils étaient établis, ne pourraient être regardés, eu égard à l'écart des voix, comme ayant pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4557 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 94, Rec. p. 354) (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

Requête tardive. Rejet sans instruction. (2012-4641 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11742, texte n° 105, Rec. p. 378) (2012-4643 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11743, texte n° 106, Rec. p. 380) (2012-4644 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11743, texte n° 107,

Rec. p. 382) (2012-4649 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11638, texte n° 86, Rec. p. 384) (2012-4651 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12104, texte n° 43, Rec. p. 439)

Requête ne contestant pas l'élection du candidat proclamé élu. Rejet sans instruction. (2012-4544 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11734, texte n° 84, Rec. p. 334)

Requête invoquant des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction aux règles régissant la campagne électorale. Rejet sans instruction. (2012-4545 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11734, texte n° 85, Rec. p. 336)

Rejet sans instruction d'une requête dirigée contre les seules opérations du premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 3 juin 2012 alors qu'aucun candidat n'a été proclamé élu à la suite de ce premier tour et que le requérant ne demande la proclamation d'aucun candidat. (2012-4546 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 86, Rec. p. 338)

Requête prématurée. Rejet sans instruction. (2012-4547 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 87, Rec. p. 340)

Rejet sans instruction de deux requêtes présentées par le même requérant. La première était prématurée et la seconde dénonçait des irrégularités insusceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4548/4583 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 88, Rec. p. 342)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits qui, pour certains d'entre eux, compte tenu de leur caractère minime, ne sont pas de nature à remettre en cause l'élection du candidat élu et, pour les autres, ne sont pas assortis des précisions et justifications permettant

au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4549 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11736, texte n° 89, Rec. p. 344)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits dont le caractère irrégulier n'est pas établi. (2012-4552 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11736, texte n° 90, Rec. p. 346)

Rejet pour absence de justification d'une requête dénonçant des irrégularités ainsi que le fait qu'une candidate se serait indûment prévalue du soutien d'un parti politique sur se bulletins de vote. (2012-4553 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11737, texte n° 91, Rec. p. 348)

Requête ne contestant pas l'élection du candidat proclamé élu. Rejet sans instruction. (2012-4555 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11737, texte n° 92, Rec. p. 350)

Requête comportant des allégations qui ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée et dénonçant divers faits qui, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard aux importants écarts de voix constatés tant au premier tour qu'au second tour de scrutin. Rejet sans instruction. (2012-4559 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 95, Rec. p. 356)

Rejet d'une requête invoquant des faits qui, même s'ils étaient établis, ne pourraient être regardés, eu égard à l'écart des voix, comme ayant pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités relatives à l'affichage électoral qui n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2012-4566 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 97, Rec. p. 360)

Rejet sans instruction d'une requête qui se borne à alléguer diverses irrégularités touchant à la campagne électorale sans demander l'annulation des opérations électorales dans la

circonscription. (2012-4572 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 98, Rec. p. 362)

Rejet sans instruction d'une requête qui se borne à contester les modalités de l'affichage électoral de la candidate élue sans demander l'annulation de l'élection. (2012-4573 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11740, texte n° 99, Rec. p. 364)

Rejet sans instruction d'une requête adressée au tribunal administratif de Lille, en méconnaissance des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2012-4582 AN, 13 juillet 2012, cons. 1, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 102, Rec. p. 370)

Rejet sans instruction d'une requête qui conteste les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé en juin 2012 dans l'ensemble des circonscriptions et non dans une circonscription déterminée. (2012-4586 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11638, texte n° 85, Rec. p. 374)

Une requête ne comportant que des allégations non assorties de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée est rejetée sans instruction. (2012-4631 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 38, Rec. p. 429) (2012-4648 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12103, texte n° 42, Rec. p. 437)

Rejet sans instruction d'une requête prématurée et d'une requête comportant un grief sans influence sur les résultats de l'élection. (2012-4550/4634 AN, 20 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 22, Rec. p. 397)

Rejet sans instruction d'une requête comportant des griefs dénonçant des irrégularités qui, à les supposer établies, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard aux écarts de voix. (2012-4561 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 23, Rec. p. 399)

Rejet sans instruction d'une requête qui tend exclusivement à la contestation de la présence d'un candidat au premier tour du scrutin et non à la contestation de l'élection du

candidat proclamé élu à l'issue du second tour. (2012-4562 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12096, texte n° 24, Rec. p. 401)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités qui auraient entaché l'affichage électoral de la candidate élue, notamment l'utilisation massive de panneaux mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle. Eu égard aux écarts de voix, de telles irrégularités, à les supposer établies, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4564 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12096, texte n° 25, Rec. p. 403)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des propos diffamatoires tenus à l'encontre de l'un des candidats présents au second tour par un autre candidat présent au second tour, tous deux non élus, le fait que des tracts en faveur du candidat élu ont été jetés devant les bureaux de vote de nombreuses communes dans la nuit précédant le second tour du scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral, et la présence sur les circulaires, les bulletins de vote et les affiches de l'un des candidats présent au second tour de l'emblème du Parti socialiste, alors que ce parti avait appelé à voter pour un autre candidat et retiré son soutien à ce candidat qui se maintenait au second tour, en raison du large débat public qui s'est déroulé pour le second tour de scrutin sur les soutiens politiques du candidat ainsi que des écarts de voix. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405)

Rejet sans instruction d'une requête qui se borne à dénoncer des " tentatives d'intimidations " du requérant, des dégradations de ses affiches électorales, des utilisations irrégulières de traitements de données à caractère personnel et des irrégularités relatives au déroulement du scrutin sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4585 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 27, Rec. p. 407)

Rejet d'une requête contenant un grief unique tiré de l'inéligibilité du remplaçant d'un candidat non élu. Eu égard aux écarts de voix séparant, au premier tour, les trois candidats arrivés en tête des autres candidats et, au second tour, le candidat proclamé élu des deux autres candidats, l'inéligibilité dénoncée par la requérante n'a pu, en tout état de cause, altérer la sincérité du scrutin. (2012-4595 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 28, Rec. p. 409)

Rejet sans instruction d'un requête dénonçant des faits qui, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par

suite, avoir altéré la sincérité du scrutin compte tenu des écarts de voix. (2012-4606 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12098, texte n° 29, Rec. p. 411)

Rejet sans instruction. Irrégularités qui, eu égard aux écarts de voix et à les supposer établies, n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. Autres allégations non assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4608/4609 AN, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12098, texte n° 30, Rec. p. 413)

Rejet sans instruction d'une requête qui se borne à invoquer " les nombreuses irrégularités de propagande " ainsi que l'utilisation de sa qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le candidat élu, au cours de la campagne électorale sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4613 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12099, texte n° 31, Rec. p. 415)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des agissements qui n'ont pu altérer la sincérité du scrutin eu égard aux écarts de voix. (2012-4614 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12099, texte n° 32, Rec. p. 417)

Requête ne contenant que des griefs sans influence sur les résultats de l'élection ou non assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. Rejet sans instruction. (2012-4615 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 33, Rec. p. 419)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que le candidat proclamé élu en juin 2012 avait bénéficié en janvier 2012 du soutien du maire d'une commune, dans le journal municipal de cette commune, eu égard aux écarts de voix. (2012-4621 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 34, Rec. p. 421)

Rejet sans instruction d'une requête fondée sur des griefs tirés d'irrégularités insusceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ou de l'existence d'une prétendue manœuvre qui n'excédait manifestement pas les limites de la polémique électorale. (2012-4622 AN, 20

juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 35, Rec. p. 423)

Rejet sans instruction d'une requête visant deux circonscriptions : la première requête est irrecevable en ce que le requérant n'était pas inscrit sur les listes électorales de cette circonscription et qu'il n'y a pas fait acte de candidature. La seconde comporte des griefs qui ne sont pas assortis des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2012-4625 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 36, Rec. p. 425)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'octroi de subventions accordées par la mairie de Sarcelles à l'approche du scrutin, ainsi que l'organisation de manifestations publiques les veilles et jours de scrutin, auxquelles aurait participé le maire de Sarcelles, candidat proclamé élu. Ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier la portée. Si le requérant sollicite le bénéfice d'un délai supplémentaire pour déposer des pièces à l'appui de sa protestation, il ne justifie pas de circonstances ayant fait obstacle à ce qu'il produise les justifications à l'appui de sa requête dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2012-4629 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 37, Rec. p. 427)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'avantage dont aurait bénéficié un candidat. Eu égard aux écarts de voix, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4632 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 39, Rec. p. 431)

Rejet sans instruction d'une requête qui met en cause des bulletins d'information municipale ainsi que le discours prononcé lors de la cérémonie des vœux par le maire, candidat proclamé élu, alors que ces bulletins et discours n'ont pas violé les prescriptions du code électoral, et qui conteste la régularité des inscriptions sur la liste électorale sans que des manœuvres soient établies. (2012-4635 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 40, Rec. p. 433)

Rejet sans instruction préalable d'une requête dans laquelle le requérant conteste le rejet de sa candidature. Le refus d'enregistrement de cette candidature n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir d'influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour

et, par suite, avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4640 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12103, texte n° 41, Rec. p. 435)

Rejet sans instruction d'une requête d'un candidat dénonçant, d'une part, avoir fait l'objet illégalement d'une mesure d'hospitalisation sans son consentement du 27 mai au 20 juin 2012 qui l'aurait empêché de faire campagne et, d'autre part, que le candidat proclamé élu aurait fait apposer les affiches de sa campagne sur les panneaux réservés à cet effet avant le début de la campagne officielle. Eu égard aux écarts de voix, tant au premier qu'au second tour, les faits dénoncés, à les supposer établis, n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4652 AN, 9 août 2012, cons. 3, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 72, Rec. p. 480)

Rejet sans instruction de requêtes ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-4972 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 65) (2017-5031 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 76) (2017-5043 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 76) (2017-5119 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 82) (2017-5120 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 83) (2017-5146 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 8) (2017-5050 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 205) (2017-5059 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 207) (2017-5080 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 212) (2017-5140 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5130 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 76) (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73) (2017-5058/5104 AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 72) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant des faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4994 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 69) (2017-5020 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 75) (2017-5072 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 78) (2017-5093 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 79) (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85) (2017-5139 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 86) (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-5249 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 81) (2017-5250 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 82) (2017-5253 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 83) (2017-5123 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 172) (2017-4959 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 55) (2017-5247 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 80) (2017-4963 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 58) (2017-4960 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 56) (2017-4961 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 57) (2017-4970/5248

AN, 21 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-4964 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0172 du 25 juillet 2017 texte n° 59) (2017-4965 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 120) (2017-4966 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 121) (2017-4967 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 122) (2017-4975 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 67) (2017-4968 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 123) (2017-5086/5141 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 214) (2017-5062 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 208) (2017-4997/5024 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 192) (2017-5010 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 193) (2017-5012 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5018 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017 texte n° 168) (2017-5023 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 197) (2017-5025 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 198) (2017-5034 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 201) (2017-5045 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 202) (2017-5046 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 203) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-5056 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 206) (2017-5073 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 210) (2017-5110/5127 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 169) (2017-5113 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 170) (2017-5158 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 179) (2017-5144 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 176) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5011 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5076/5106 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 211) (2017-5029 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 199) (2017-5118 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 171) (2017-5134 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 173) (2017-5150 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 178) (2017-5021 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 196) (2017-5030 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 200) (2017-5095 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 215) (2017-5149 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 177) (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167) (2017-5035 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 68) (2017-5044 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5054/5138 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 71) (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 5, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73) (2017-5161 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 81) (2017-5058/5104 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 72) (2017-4978 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 64) (2017-4979 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 65) (2017-5015 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 66) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5154 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 78) (2017-5155 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 79) (2017-5156 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 80) (2017-5109/5151 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 75) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67) (2017-5097/5252 AN, 4 août 2017,

paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 74) (2017-5166 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 83)

Rejet sans instruction d'une requête ne comportant pas les précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée et dénonçant des faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5103 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 80) (2017-5108 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 217) (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête tardive. (2017-5160 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 88) (2017-5163 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 89) (2017-5254 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 125) (2017-5255 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 180) (2017-5165 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 82)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête contestant les opérations électorales dans plusieurs circonscriptions. (2017-5000 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 71) (2017-5032 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 77) (2017-5016 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 7) (2017-5019 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 74) (2017-5063 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 77)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une réclamation qui ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu. (2017-4969 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0173 du 26 juillet 2017 texte n° 124) (2017-4971 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 64) (2017-4973 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 66) (2017-4976 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 68) (2017-4998 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 70) (2017-5005 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 72) (2017-5042 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 78) (2017-5111 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 81) (2017-5121 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 84) (2017-5075 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 79) (2017-5071 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 209) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-4974 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 63) (2017-5148 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 77) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 7,

JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 4, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69)

Rejet sans instruction d'une requête irrecevable. (2017-5071 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 209)

Rejet sans instruction d'une requête ne demandant pas l'annulation des résultats du second tour et dénonçant des faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête irrecevable, faute de tendre à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la circonscription concernée. (2017-5069 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 66)

Rejet sans instruction préalable de requêtes irrecevables. (2020-5692/5693 AN, 11 décembre 2020, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 118)

Le requérant fait état de difficultés d'acheminement de la propagande électorale n'ayant pas permis aux électeurs de la circonscription d'être suffisamment éclairés avant le vote. Toutefois, les pièces versées au dossier ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir que les documents de propagande électorale seraient parvenus après la tenue du premier tour. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée. (2021-5727 AN, 5 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0259 du 6 novembre 2021, texte n° 67)

Le requérant fait valoir que le candidat élu à l'issue de ce scrutin, aurait financé la réalisation d'un sondage avec les deniers de la commune dont il est maire. Ces faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5793/5829 AN, 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 49)

Les requérants font valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Ils font également état de difficultés

rencontrées pour l'impression des documents de propagande électorale ainsi que de manœuvres qui auraient été commises par certains élus pour obtenir le vote des électeurs. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, leurs requêtes doivent être rejetées. (2022-5759/5809/5819/5834 AN, 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête soutenant que le candidat élu au second tour du scrutin dans la 4ème circonscription de la Meurthe-et-Moselle se serait prévalu sur ses tracts du soutien d'un élu local et aurait cité le nom de plusieurs communes de la circonscription, en méconnaissance des règles relatives à la propagande électorale et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2022-5807 AN, 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 71)

8.3.10.1.2 Jonction d'instance

Jonction de requêtes, plusieurs requêtes étant relatives à la même élection. Jurisprudence constante depuis 1959. (58-2/3/4 SEN, 17 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1128, Rec. p. 142) (58-44/45 AN, 23 avril 1959, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4682, Rec. p. 207) (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176) (75-821/822 AN, 28 janvier 1976, cons. 1, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 77) (78-856/857 AN, 10 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 73) (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88) (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111) (78-873/877 AN, 28 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 184) (81-915/960 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2424, Rec. p. 129) (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222) (2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378) (2007-3742/3947 AN, 20 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21455, texte n° 125, Rec. p. 467) (2007-3873/3900 AN, 20 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21457, texte n° 126, Rec. p. 472)

Jonction de deux requêtes et d'une saisine émanant de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui sont relatives à des opérations

électorales s'étant déroulées dans la même circonscription. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, cons. 1, Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

Jonction de 24 requêtes dirigées contre les opérations électorales de 23 circonscriptions et comportant le grief unique tiré de ce que la répartition des sièges entre circonscriptions ne reposeraient pas sur des " bases essentiellement démographiques ". (2002-2637 et autres AN, 25 juillet 2002, cons. 1, Journal officiel du 4 août 2002, page 13350, Rec. p. 154)

Jonction de plusieurs requêtes dirigées contre les opérations électorales de la même circonscription. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242, Rec. p. 362) (2007-3415/3416/3417/3421 AN, 28 juin 2007, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11321, texte n° 28, Rec. p. 164) (2007-3418/3450 AN, 28 juin 2007, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11322, texte n° 29, Rec. p. 166)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats ayant omis de déposer un compte de campagne, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2774 et autres AN, 5 décembre 2002, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20520, Rec. p. 531) (2002-2814 et autres AN, 20 janvier 2003, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1685, Rec. p. 64) (2002-2826 et autres AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 5, Journal officiel du 8 février 2003, page 2447, Rec. p. 91) (2002-3010 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 12 février 2003, page 2610, Rec. p. 139) (2002-2796 et autres AN, 27 février 2003, cons. 1 à 5, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4221, Rec. p. 163) (2002-2996 et autres AN, 27 février 2003, cons. 1 à 14, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4226, Rec. p. 180) (2002-3221 et autres AN, 20 mars 2003, cons. 3 à 6, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5461, Rec. p. 270)

Déclaration collective d'inéligibilité pour une durée d'un an, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, concernant plusieurs candidats dont les comptes de campagne n'ont pas été présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables. (2002-2773 et autres AN, 19 décembre 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21801, Rec. p. 566)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats ayant réglé directement, et non par l'intermédiaire de leur mandataire financier, des sommes qui ne peuvent être qualifiées de menues dépenses. Violation de l'article L. 52-4 du code électoral. (2002-2810 et autres AN, 30 janvier 2003, cons. 1, Journal officiel du 8 février 2003, page 2445, Rec. p. 85) (2002-2870 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1, Journal officiel du 12 février 2003, page 2603, Rec. p. 115)

(2002-2945 et autres AN, 20 mars 2003, cons. 2 et 14, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5453, Rec. p. 242)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats n'ayant pas fait certifier leur compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2831 et autres AN, 30 janvier 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 8 février 2003, page 2448, Rec. p. 94) (2002-2840 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 février 2003, page 2602, Rec. p. 112) (2002-3190 et autres AN, 27 février 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4230, Rec. p. 194)

Déclaration collective d'inéligibilité de 10 candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces justificatives exigées par l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2800 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1, Journal officiel du 12 février 2003, page 2601, Rec. p. 106)

Déclaration collective d'inéligibilité de 40 candidats ayant déposé hors délai leur compte de campagne, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-2818 et autres AN, 6 février 2003, cons. 1 à 5, Journal officiel du 12 février 2003, page 2601, Rec. p. 108) (2002-3173 et autres AN, 27 février 2003, cons. 1 à 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4228, Rec. p. 190)

Déclaration collective d'inéligibilité de 15 candidats n'ayant pas fait présenter leur compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2002-3174 et autres AN, 20 mars 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 mars 2003, page 5460, Rec. p. 266)

Déclaration collective d'inéligibilité de 3 candidats d'une même circonscription, deux n'ayant pas déposé leur compte de campagne ou l'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, le troisième ayant déposé son compte en retard. (2005-3404/3405/3406 AN, 22 juin 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 juin 2005, page 10590, texte n° 83, Rec. p. 100)

Jonction de 339 requêtes présentant à juger la même question. (2007-3423 et autres AN, 28 juin 2007, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11323, texte n° 32, Rec. p. 171)

Les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges des députés entre circonscriptions ne respecte pas le principe d'égalité des électeurs devant le suffrage garanti par

l'article 25 du pacte international des droits civils et politiques. Ils demandent l'annulation de l'ensemble des opérations électorales. Subsidiairement, trois de ces requérants demandent l'annulation des élections qui se sont déroulées dans le département où ils sont inscrits sur les listes électorales et, plus subsidiairement, l'annulation de l'élection du député dans la circonscription dans laquelle ils sont électeurs. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

Jonction de 2 requêtes dirigées contre la même élection. (2007-3818/3948 AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12235, texte n° 164, Rec. p. 222)

Jonction de 122 requêtes présentant à juger la même question. (2007-3819 et autres AN, 12 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12240, texte n° 176, Rec. p. 224)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats ayant omis de déposer un compte de campagne ou une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4007 et autres AN, 17 janvier 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1214, texte n° 94, Rec. p. 54) (2007-4080 et autres AN, 7 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 février 2008, page 2655, texte n° 90, Rec. p. 61) (2007-4014 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 20 février 2008, page 3052, texte n° 63, Rec. p. 82) (2007-4036 et autres AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5634, texte n° 88, Rec. p. 113) (2007-4016 et autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6953, texte n° 106, Rec. p. 185)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats ayant déposé hors délai leur compte de campagne ou leur attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4045 et autres AN, 7 février 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 13 février 2008, page 2654, texte n° 89, Rec. p. 58) (2007-4094 et autres AN, 27 mars 2008, cons. 1 à 5, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5637, texte n° 92, Rec. p. 123)

Déclaration collective d'inéligibilité de plusieurs candidats n'ayant pas fait certifier leur compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables ou, en l'absence de recette ou de dépense, n'ayant pas fait établir une attestation de leur mandataire financier, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral. (2007-4011 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 février 2008, page 3051, texte n° 62, Rec. p. 79) (2007-4017 et

autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6954, texte n° 107, Rec. p. 188)

Déclaration collective d'inéligibilité de 18 candidats n'ayant pas désigné un mandataire financier, comme l'exigent les articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. (2007-4069 et autres AN, 14 février 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 février 2008, page 3053, texte n° 64, Rec. p. 86)

Déclaration collective d'inéligibilité de 13 candidats n'ayant pas désigné un mandataire financier, comme l'exigent les articles L. 52-4, L. 52-6 et L. 52-12 du code électoral. (2007-4030 et autres AN, 17 avril 2008, cons. 1 à 3, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6955, texte n° 109, Rec. p. 193)

Jonction de 6 requêtes, dont 5 collectives, dirigées contre la même élection. (2008-4509 à 2008-4514 AN, 26 juin 2008, cons. 1, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10984, texte n° 68, Rec. p. 332)

Il y a lieu de joindre trois requêtes dirigées contre la même élection et rédigées dans les mêmes termes, pour statuer par une seule décision. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405) (2012-4608/4609 AN, 20 juillet 2012, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12098, texte n° 30, Rec. p. 413)

Jonction de deux requêtes dirigées contre la même élection. (2012-4550/4634 AN, 20 juillet 2012, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 22, Rec. p. 397)

Jonction de requêtes dirigées contre la même élection. (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-5110/5127 AN, 28 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 169) (2017-5086/5141 AN, 28 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 214) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-4997/5024 AN, 28 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 192) (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167) (2017-5035 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 68) (2017-5054/5138 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 71) (2017-5077/5081 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 73) (2017-5058/5104 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 72) (2017-4978 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 64) (2017-4979 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF

n°0184 du 8 août 2017 texte n° 65) (2017-5015 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 66) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67) (2017-5097/5252 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 74) (2017-5166 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 83) (2017-5109/5151 AN, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 75)

Jonction de requêtes dirigées contre la même élection. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119) (2017-5085/5117 AN, 1er décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°68) (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Jonction de requêtes dirigées contre la même élection. (2020-5692/5693 AN, 11 décembre 2020, paragr. 1, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 118)

Les deux requêtes sont dirigées contre la même élection. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision. (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.10.1.3 Vérifications administratives

Demande de vérification des résultats de l'ensemble des communes et de la validité des votes par correspondance et des votes par procuration. Mesure d'instruction non justifiée, dès lors que cette demande n'est assortie d'aucun grief précis et localisé ni d'aucun commencement de preuve. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

En invoquant un excédent dans le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne par rapport au nombre des émargements inscrits sur les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux, les parties ont saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés. Il lui appartient, dans ce cas, d'examiner les procès-verbaux de tous les bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires. Lorsqu'apparaît un tel excédent, il convient de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des

suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Vérifications administratives. (93-1254 AN, 23 septembre 1993, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 septembre 1993, page 13493, Rec. p. 309) (93-1180 AN, 16 novembre 1993, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15974, Rec. p. 460) (93-1372 AN, 1er décembre 1993, cons. 4, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16927, Rec. p. 502) (93-1326/1490 AN, 2 décembre 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16925, Rec. p. 516) (93-1328/1487 AN, 9 décembre 1993, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 1993 page 17197, Rec. p. 523) (93-1213 AN, 16 décembre 1993, cons. 8 et 9, Journal officiel du 18 décembre 1993, page 17694, Rec. p. 551)

Il ressort notamment de la mesure d'instruction diligentée le 7 novembre 2002 et des pièces communiquées au Conseil constitutionnel à cette occasion que les personnes auprès desquelles ont été recueillis des mandats de procuration avaient sollicité le déplacement des officiers de police judiciaire ou de leurs délégués et pouvaient bénéficier des dispositions de l'article R. 73 du code électoral. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

8.3.10.1.4 Pièces non fournies

8.3.10.2 Preuve

8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée

Présomptions graves, précises et concordantes de fraudes dans l'établissement des procès-verbaux de plusieurs bureaux d'une commune tenant notamment à un taux de participation peu vraisemblable dans un bureau et d'autres indices laissant supposer que des émargements frauduleux ont été portés sur les listes et que les résultats mentionnés sur le procès-verbal d'un autre bureau ne sont pas conformes aux résultats effectivement constatés. Grief de défense, portant sur une discordance dans un bureau entre le nombre des émargements portés sur le procès-verbal et celui qui résulte de la liste, manquant en fait. Irrégularités commises également au détriment du candidat élu mais faible écart de voix. Annulation. (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176)

8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve

Le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués par lui, ni que ces faits eussent été de nature à influencer les résultats de l'élection. Requête mal fondée. (58-1 SEN, 4 décembre 1958,

cons. 1, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 10999, Rec. p. 77) (58-23 AN, 23 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11912, Rec. p. 88) (58-18 AN, 13 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 192) (58-130 AN, 13 février 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 195) (59-214 SEN, 16 juin 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6168, Rec. p. 241) (62-276 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 73) (67-487 AN, 18 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5271, Rec. p. 82) (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-355 AN, 22 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 136) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-407 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7383, Rec. p. 173) (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46) (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51) (68-542 AN, 19 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 56) (68-556 AN, 19 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 58) (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60) (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67) (68-548/555 AN, 3 octobre 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 70) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-508 AN, 17 octobre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 89) (68-554 AN, 17 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 92) (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94) (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 9, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97) (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105) (68-540 AN, 31 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 108) (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 3, 4 et 8, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116) (68-529 AN, 7 novembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 120) (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134) (68-547 AN, 14 novembre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 127) (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123) (68-561/562 AN, 14 novembre 1968, cons. 4 et 14, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 130) (68-536 AN, 27 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 140) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 2, 18 et 19, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152) (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 3, 4 et 7 à 9, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p.

161) (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 15, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

Requête contestant l'éligibilité sans en apporter la preuve du candidat élu. Requête non fondée. (62-281 AN, 9 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1963, page 647, Rec. p. 56)

Diffusion irrégulière de tracts sous enveloppes marquées au timbre " Élections législatives " ou sous enveloppes du service social des caisses de sécurité sociale. Preuves non rapportées quant à la date, le lieu et l'importance de cette diffusion. Grief non retenu. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Allégation d'un candidat tendant à attribuer aux moyens massifs employés par ses adversaires des écarts de voix jugés anormaux par le requérant. Grief non retenu, cette allégation n'étant corroborée par aucune des pièces du dossier. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

La preuve n'étant pas rapportée que le vol de documents de propagande à un candidat, en vue de leur " utilisation dolosive " après la clôture de la campagne électorale, ait permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin, ces faits à les supposer établis, ne sont pas retenus comme grief d'annulation. (68-526 AN, 19 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 septembre 1968, page 9219, Rec. p. 54)

Votes par correspondance jugés anormalement nombreux et entachés d'irrégularités par les requérants. Simples appréciations générales non corroborées par les pièces du dossier, la déduction des suffrages qui auraient été ainsi émis irrégulièrement dans les communes citées par les requérants laissant, au surplus, au candidat élu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue pour l'ensemble de la circonscription. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Faits allégués et attestés par les seuls délégués du requérant mais non mentionnés dans les procès-verbaux et démentis par les présidents des bureaux de vote et certains de leurs

assesseurs. Considérés comme non établis. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Nombreuses irrégularités alléguées mais non établies. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Tentatives de corruption et irrégularités dans les votes par correspondance et le déroulement du scrutin alléguées mais non établies. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Nombreuses irrégularités alléguées mais non prouvées. (81-911/929 AN, 17 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2512, Rec. p. 143) (81-946 AN, 17 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 19 septembre 1981, page 2513, Rec. p. 147) (81-943 AN, 24 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 154) (81-945 AN, 9 octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 173) (81-959 AN, 9 octobre 1981, cons. 1 et 3, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 176) (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 10, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179) (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184) (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202) (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210) (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

Le requérant n'établit ni la réalité des irrégularités alléguées par lui concernant l'acheminement des documents officiels de propagande, ni que ces irrégularités eussent été de nature à influencer les résultats de l'élection. (86-1004 AN, 8 avril 1986, cons. 3, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 38)

Les allégations du requérant selon lesquelles le document produit par le député élu, en réponse à un argument tiré de son inéligibilité serait un document de complaisance ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve. En outre, le requérant ne fait état d'aucune décision juridictionnelle ayant prononcé l'inéligibilité d'un autre candidat. (97-2143 AN, 14 octobre 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15110, Rec. p. 164)

Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de

dépouillement. (97-2177 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15784, Rec. p. 215)

Les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée. Il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne du député élu. (97-2177 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15784, Rec. p. 215)

Le requérant soutient que les moyens matériels de la commune de F. auraient été utilisés pendant la nuit du 27 au 28 mai 1997 pour imprimer et reproduire un tract du comité de soutien au candidat élu distribué le lendemain dans la circonscription. Cependant, il n'est pas établi que les moyens de la commune de F. utilisés cette nuit-là aient servi à l'impression ou à la reproduction de ce tract ou de tout autre document de propagande électorale. Grief écarté. (97-2225/2241 AN, 18 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16884, Rec. p. 241)

M. B. n'apporte aucun élément probant au soutien de son allégation selon laquelle le ministre de l'intérieur aurait indûment attribué une étiquette politique au parti au nom duquel il était candidat, et ainsi altéré la sincérité du scrutin. Sa requête doit donc être rejetée. (99-2579/2580 AN, 27 janvier 2000, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1537, Rec. p. 50)

La requérante soutient que, lors du second tour du scrutin dans le bureau de vote n° 23 de la commune de S., un assesseur ayant souhaité contrôler l'identité d'un électeur porteur d'une procuration, aurait, par suite, été incité à quitter le bureau de vote pendant une heure au cours de laquelle plus de 100 électeurs auraient voté. Toutefois, elle n'apporte aucun élément de preuve d'un tel incident. Le grief tiré de ce que les enveloppes de centaine déposées non signées sur les tables de dépouillement auraient été signées auparavant n'est pas établi. (2007-4176 AN, 26 juin 2008, cons. 6 et 7, Journal officiel du 8 juillet 2008, page 10983, texte n° 67, Rec. p. 329)

Le requérant soutient que le compte de campagne du candidat élu est insincère et que le montant de ses dépenses de campagne excède le plafond fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral et qu'il conviendrait, en conséquence, de rejeter le compte de campagne de M. ROBERT et de prononcer son inéligibilité. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le lien acquis par M. ROBERT pour faciliter le référencement du site internet présentant ses activités de parlementaire a été actif pendant la campagne électorale. En second lieu, s'agissant des autres postes de dépenses invoqués par le requérant, les évaluations produites par lui procèdent soit de simples affirmations ou hypothèses, soit de devis dont il n'est

pas établi qu'ils correspondent à des dépenses de la nature de celles exposées par le candidat élu, pour sa campagne. (2012-4602 AN, 25 janvier 2013, cons. 7 à 10, JORF du 26 janvier 2013 page 1669, texte n° 85, Rec. p. 126)

À l'appui de sa requête, la requérante, qui a obtenu 249 voix lors du premier tour de l'élection contestée, fait valoir que le candidat élu aurait cherché à se prévaloir indûment *« d'un soutien du centre »*, ce qui aurait constitué une manœuvre de nature à tromper les électeurs. Elle dénonce également la diffusion sur des réseaux sociaux d'affirmations calomnieuses à son encontre et, en particulier, la veille du scrutin, de l'idée qu'elle *« ne devrait pas avoir l'investiture centriste »*. Toutefois, sa requête n'est assortie d'aucune pièce. Si, la requérante a produit, après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 33, des pièces au soutien de ces moyens, elles n'apportent, en tout état de cause, pas de précisions et justifications suffisantes permettant d'apprécier le bien-fondé de ces griefs. De plus, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces allégations, à les supposer établies, n'ont pu avoir une incidence sur l'issue du scrutin. (2022-5752 AN, 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 57)

8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux

Refus de laisser séjourner un électeur dans la salle de vote pendant les opérations électorales. Aucune réclamation consignée au procès-verbal. Fait non établi. (58-80 AN, 23 décembre 1958, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 97)

Irrégularités commises au cours du déroulement du scrutin. Ne peuvent être considérées comme établies si elles n'ont pas été mentionnées dans les procès-verbaux des opérations électorales. (58-90 AN, 6 février 1959, cons. 3, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 185) (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 8, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 2 et 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127) (73-690 AN, 25 octobre 1973, cons. 5, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11601, Rec. p. 181) (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Validité de bulletins. Annulation par plusieurs bureaux de vote de bulletins imprimés pour le premier tour et utilisés au second tour. Fait non mentionné dans les procès-verbaux des

opérations électorales et donc non établi. (62-283 AN, 22 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 990, Rec. p. 76)

Discordance entre plusieurs feuilles de dépouillement. Il ressort des pièces du dossier que les résultats portés au procès-verbal sont exacts. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 10, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Irrégularités de dépouillement non mentionnées dans les procès-verbaux et attestées seulement par des assesseurs et des délégués appartenant au même parti que le requérant. Faits non établis. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149)

Nombre d'émargements supérieur au nombre des enveloppes trouvées dans les urnes. Différence non mentionnée et n'apparaissant pas dans les procès-verbaux. Résultats tenus pour réguliers. (67-363 AN, 18 octobre 1967, cons. 4, Journal officiel du 22 octobre 1967, p.10437, Rec. p. 184)

Irrégularités diverses : observations et réclamations des délégués non portées sur les procès-verbaux qui parfois ne sont pas signés par les témoins du préfet, bulletins nuls ou enveloppes vides non joints aux procès-verbaux, procès-verbal de la commission de recensement non soumis à la signature du requérant. Faits non mentionnés sur les procès-verbaux ou sans influence sur les résultats. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 11 et 12, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Irrégularités diverses non retenues, dès lors qu'elles ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux et ne sont relevées que par les seules attestations des mandataires du requérant lesquels ont soit signé les procès-verbaux sans observation, soit quitté spontanément les bureaux de vote avant la fin des opérations électorales. (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67)

Bulletins nuls et enveloppes vides non paraphés. Documents tenus néanmoins pour authentiques, les procès-verbaux ne portant aucune réclamation concernant la validité des votes

nuls et les documents joints correspondant à la description qui y est faite. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 11, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Bulletins nuls ou enveloppes non paraphés ou non annexés aux procès-verbaux. Irrégularité n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, les procès-verbaux et les rapports des témoins du préfet ne faisant aucune réserve et le nombre des bulletins blancs ou nuls n'étant pas anormalement élevé dans les circonstances de l'affaire. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 11 et 12, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Faits allégués et attestés par les délégués du requérant mais non mentionnés dans les procès-verbaux et démentis par les présidents des bureaux de vote et certains de leurs assesseurs. Considérés comme non établis. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Clôture tardive d'un bureau de vote. Allégation contraire aux mentions du procès-verbal. Non établi. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Procès-verbaux ne mentionnant pas la présence, lors du dépouillement, d'un nombre suffisant de scrutateurs. Grief non accueilli, l'irrégularité n'étant pas établie, puisque les membres des bureaux de vote peuvent, dans un tel cas, participer au dépouillement et qu'aucune réclamation n'a été mentionnée aux procès-verbaux sur lesquels d'ailleurs, dans certains cas, des noms de scrutateurs ont, parfois, simplement été omis. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Électeurs ayant pu voter sur simple présentation de leur carte d'électeur sans autre contrôle d'identité. Faits n'ayant donné lieu à aucune réclamation sur les procès-verbaux et dont il n'est pas établi qu'ils aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Le grief tenant à des erreurs qui auraient été commises dans le décompte des voix ne saurait être accueilli, dès lors qu'il ne repose que sur le témoignage de personnes qui se

bornaient à assister au dépouillement et qu'aucune réclamation n'a été inscrite au procès-verbal. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Irrégularités non établies ni mentionnées sur les procès-verbaux ou postérieures au scrutin. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 12, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Le fait qu'un candidat élu ait eu accès aux procès-verbaux après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L.O. 179 du code électoral est sans influence sur le résultat du scrutin, dès lors qu'aucune falsification desdits procès-verbaux n'est établie. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 11 et 12, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Procès-verbal signé en blanc par les assesseurs avant l'achèvement du scrutin. Irrégularité non établie, aucune réserve ne figurant sur le procès-verbal et la commission de contrôle n'ayant formulé aucune observation. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 11, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Allégations selon lesquelles, d'une part, de nombreux électeurs auraient voté sans contrôle d'identité et, d'autre part, aucun assesseur de la tendance du requérant n'aurait pu tenir ou vérifier les listes d'émargement. Non retenues en l'absence de précision ou de réclamation au procès-verbal. (73-637 AN, 21 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1973, page 12581, Rec. p. 194)

Allégation de diverses irrégularités. Aucune observation au procès-verbal. Pas de contrôle d'identité des électeurs dans un bureau pendant une heure et demie, et observation au procès-verbal indiquant que le nombre des émargements est inférieur de 5 à celui des enveloppes. Pas d'influence sur le résultat des élections en raison des différences importantes entre le nombre des suffrages recueillis par les différents candidats. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

Certains bureaux de vote, à partir de 17 h 30, auraient été interdits au public, à l'exclusion des électeurs. Pas de mention sur les procès-verbaux, ni d'allégation de fraude. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 11, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Par des observations, parfois contestées, portées sur des procès-verbaux, les assesseurs ou délégués du candidat requérant mentionnent sommairement l'existence d'irrégularités

relatives à la composition du bureau de vote ou la répartition des tâches entre les assesseurs, ainsi qu'à des défauts ou des insuffisances du contrôle de l'identité des électeurs. Le dossier ne comporte aucune précision permettant d'apprécier la portée de ces irrégularités. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Un bureau n'aurait comporté aucun conseiller municipal. Allégation contredite par le procès-verbal. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Des assesseurs ou délégués ont noté, par des observations imprécises et souvent contradictoires portées sur les procès-verbaux, que des électeurs ne seraient pas passés par les isoloirs, sans qu'il apparaisse qu'ils auraient tenté de s'opposer à cette anomalie. Le défaut d'utilisation des isoloirs, en l'absence de toute pression ou contrainte, n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Mention sur un procès-verbal de l'absence de vérification et cachets apposés sur des volets de procuration adressés aux mandataires. Aucune précision sur l'irrégularité n'a été donnée par le requérant à la disposition duquel les procurations litigieuses ont été tenues durant l'instruction. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Allégation d'incidents divers lors du déroulement du scrutin. Aucun élément de preuve, aucune mention aux procès-verbaux. (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175)

Absence dans un bureau de la table prévue par l'article L. 58 du code électoral pour le dépôt de bulletins de vote. Indication au procès-verbal qu'une telle table a été installée immédiatement après la remarque faite, à ce sujet, dès le début du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

N'est pas retenu le grief tiré de l'absence de contrôle de l'identité des électeurs dans une commune, alors qu'une telle irrégularité n'est notée dans aucun procès-verbal et qu'il n'est pas

allégué que des électeurs non inscrits sur la liste électorale auraient pris part au vote. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Les pointages du nombre des électeurs effectués par des délégués d'un candidat ne sauraient prévaloir, en l'absence d'autres indices de fraude ou d'erreur, sur les chiffres mentionnés sur les listes d'émargements et sur les procès-verbaux. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 9, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

8.3.10.2.4 Attestations

Irrégularités commises au cours du déroulement du scrutin. Ne peuvent être considérées comme établies si elles n'ont pas été mentionnées dans les procès-verbaux des opérations électorales et si elles reposent sur les seules attestations des assesseurs et des délégués du requérant. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 11, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Irrégularités diverses non retenues, dès lors qu'elles ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux et ne sont relevées que par les seules attestations des mandataires du requérant lesquels ont soit signé les procès-verbaux sans observation, soit quitté spontanément les bureaux de vote avant la fin des opérations électorales. (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67)

L'indication du nom de 10 électeurs qui auraient été radiés à tort des listes électorales sans autres précisions et en l'absence d'attestation des intéressés ne saurait constituer un commencement de preuve d'irrégularités commises dans l'établissement de ces listes. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

Faits, allégués et attestés par les seuls délégués du requérant mais non mentionnés dans les procès-verbaux et démentis par les présidents des bureaux de vote et certains de leurs assesseurs. Considérés comme non établis. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

Expulsions d'assesseurs ou de délégués. Pas d'irrégularité établie en l'espèce. Distribution de bons de vin ou essence à des électeurs avant le scrutin. Allégations qui ne peuvent être regardées comme prouvées, dès lors qu'elles ne sont mentionnées que dans une attestation

émanant d'un délégué du requérant et ne sont assorties d'aucune justification, notamment de la production d'un des bons incriminés. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 9, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Le grief tenant à des erreurs qui auraient été commises dans le décompte des voix ne saurait être accueilli, dès lors qu'il ne repose que sur le témoignage de personnes qui se bornaient à assister au dépouillement et qu'aucune réclamation n'a été inscrite au procès-verbal. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Selon les auteurs d'un très petit nombre d'attestations, un ministre du culte aurait, au cours d'une homélie, donné des indications de vote aux fidèles. Preuve non rapportée. Imputations formellement contredites par ce ministre et par de nombreux fidèles. Irrégularités dans le déroulement du scrutin attestées par les assesseurs et délégués désignés d'un candidat et par quelques électeurs, mais démenties par de très nombreux électeurs. Preuve non rapportée. (81-945 AN, 9 octobre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 173)

Faits de pression allégués. Ne peuvent être considérés comme établis, l'une des attestations ne faisant état que de façon vague à une promesse, l'autre émanant d'une personne non inscrite sur les listes électorales. (81-959 AN, 9 octobre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 176)

Attestations désavouées par leurs auteurs qui déclarent les avoir signées à la suite de manœuvres. Neuf lettres faisant état de pressions, présentant jusque dans la dactylographie de remarquables similitudes, adressées par des citoyens manifestement illettrés au Secrétaire d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer, ne constituent pas une preuve. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée

Omission de la présentation et de la lecture à haute voix des bulletins. Inobservation des prescriptions de l'article 80, alinéa 2, du code électoral. En l'espèce, ce fait n'est pas de nature à

prouver que des erreurs aient été commises dans le décompte des voix. (58-107/108/109 AN, 27 janvier 1959, cons. 13, Journal officiel du 1er février 1959, page 1509, Rec. p. 173)

Présence de quelques officiers lors des opérations de dépouillement. Il n'est pas établi que ce fait ait entaché d'irrégularité les opérations électorales. (58-195/199 AN, 16 février 1959, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 202)

Preuve de fraude. Ne saurait résulter, en l'espèce, de la production d'un certain nombre de cartes d'électeur non frappées du timbre ordinairement apposé au moment du vote. (58-110/128 AN, 23 avril 1959, cons. 3, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 209)

Nombre des voix obtenues au second tour par le candidat élu, figurant sur les procès-verbaux de certains bureaux de vote présidés par des représentants de son parti, supérieur aux sommes des voix obtenues au premier tour par ce candidat et pour un autre candidat qui s'est désisté en sa faveur, à la différence des résultats constatés pour les autres bureaux de vote de la circonscription. Faits ne pouvant, par eux-mêmes, permettre de tenir pour établie une fraude électorale. (62-309 AN, 9 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 143)

L'augmentation des suffrages recueillis par un candidat au second tour par rapport au premier tour ne saurait à elle seule constituer une présomption de fraude. (63-338/339 AN, 9 juillet 1963, cons. 5, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 145)

Nombre anormalement élevé de votes par correspondance. Ce fait ne peut, à lui seul, et en l'absence d'éléments précis d'information permettant d'établir l'existence de fraudes, entraîner l'annulation de l'élection. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

L'augmentation du pourcentage des votants par rapport aux précédentes consultations et le nombre très important de voix recueillies par le candidat élu ne sauraient constituer des présomptions de fraudes. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149)

Le faible pourcentage de votes nuls ainsi que le nombre de voix recueillies par un candidat dans certaines communes ne peuvent à eux seuls constituer des présomptions de fraude. (63-341 AN, 9 juillet 1963, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 149) (67-

356 AN, 25 mai 1967, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

La production de cartes électorales dont les titulaires seraient décédés ne saurait constituer à elle seule une présomption de fraude. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133) (67-355 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 136) (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

La différence du nombre de suffrages recueillis par les candidats à chacun des deux tours ne peut à elle seule constituer une présomption de fraude. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 11, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162)

Distribution défectueuse des cartes électorales. Pas de présomption de fraude et grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été, de ce fait, empêchés de voter. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec.

p. 187) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Le renvoi de documents de propagande adressés à des électeurs avec la mention " n'habite pas à l'adresse indiquée " n'implique pas d'inscriptions irrégulières sur la liste électorale. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Le pourcentage élevé d'abstentions ne peut, à lui seul, motiver l'annulation du scrutin. (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

La proportion de votes par correspondance ne peut à elle seule et en l'absence de fraudes établies entraîner l'annulation de l'élection. (67-501/502 AN, 30 janvier 1968, cons. 6, Journal officiel du 1er février 1968, page 1196, Rec. p. 199)

Des irrégularités isolées ou partiellement établies ne suffisent pas à prouver l'existence d'une manœuvre ou d'une fraude généralisée. (68-564 AN, 25 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 63)

Le fait qu'un nombre élevé de plis contenant des documents électoraux aient été renvoyés à la commission de propagande avec la mention " inconnu ", s'il révèle une négligence dans la tenue des listes électorales, ne suffit pas à établir l'existence d'une manœuvre. (68-564 AN, 25 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 63)

Apposition de bandes de papier sur les listes d'émargement après le scrutin. Grief non retenu, aucun commencement de preuve et aucune précision n'étant apportés sur les fraudes pouvant avoir été commises. Paquet d'enveloppes dépouillées séparément des autres votes avec retard. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que les résultats aient été, de ce fait, entachés d'inexactitude. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

La circonstance que, dans des bureaux de vote, le nombre des votants et la majorité recueillie par un candidat aient été importants, ne suffit pas à faire présumer l'existence d'une manœuvre frauduleuse alors même que, dans ces bureaux, les émargements ont été portés à

l'aide de croix et non de paraphes. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

L'interprétation des résultats du scrutin dans une commune ne peut suffire à prouver l'existence de votes multiples. (68-522/544/546 AN, 31 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 102)

Requérants soutenant que les résultats jugés par eux anormaux dans une commune prouvent l'existence de votes multiples. Grief écarté. (68-522/544/546 AN, 31 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 102)

Accroissement, jugé anormal, du nombre de voix obtenues entre les deux tours, dans certaines communes, par le candidat élu. Grief écarté, dès lors qu'il n'est pas établi que cet accroissement soit dû à des irrégularités ou à des causes autres que l'élimination de certains candidats du premier tour. (68-540 AN, 31 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 108)

Le fait que l'ORTF ait annoncé le soir du scrutin un candidat élu avec un certain nombre de voix alors que selon les résultas définitifs il en avait obtenu un nombre plus important, ne peut prouver des irrégularités dans le dépouillement, le premier chiffre cité n'étant qu'une totalisation partielle suffisamment significative pour permettre de publier le résultat du scrutin. (68-529 AN, 7 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 120)

Augmentation du nombre des suffrages recueillis par le candidat élu par rapport au nombre des voix obtenues par les candidats de même tendance lors des précédents consultations ou par les candidats du même parti dans les autres circonscriptions du département. Circonstance ne pouvant suffire à établir l'existence de manœuvres. (68-530 AN, 14 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11038, Rec. p. 134)

La circonstance que dans plusieurs communes un candidat ait recueilli la totalité des suffrages exprimés et qu'aucun bulletin n'y ait été déclaré nul ne constitue pas en elle-même

une présomption de fraude. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Distribution irrégulière des cartes d'électeurs. Grief rejeté, les conditions locales empêchant une distribution complète de ces cartes et aucune fraude n'étant établie. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

Distribution des cartes électorales non conforme aux prescriptions en vigueur. Grief rejeté, la preuve n'étant pas rapportée que les irrégularités commises aient été à l'origine de fraudes dans l'émission des votes, ni que des électeurs inscrits n'aient pu voter. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

La présence d'enveloppes non réglementaires sur la table d'un bureau de vote n'ayant pas donné lieu à réclamation lors de l'établissement des procès-verbaux ne saurait, en l'absence de tout élément de preuve, faire présumer de fraudes. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

L'envoi d'une circulaire, entre les deux tours de scrutin, aux électeurs s'étant abstenus au premier tour, n'implique nullement une substitution frauduleuse des listes électorales puisque celles-ci peuvent être consultées dès la fin des opérations électorales et ne constitue ni une violation du secret du vote, les noms des destinataires n'ayant d'ailleurs pas été rendus publics, ni une atteinte à la liberté d'expression des électeurs en cause. (73-586/591 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5883, Rec. p. 74)

Le fait que le pourcentage des cartes non distribuées au jour du scrutin varie sensiblement selon les bureaux ne constitue pas, à défaut d'autre preuve, l'indice de fraudes électorales. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Deux élections municipales de la circonscription ont fait l'objet d'un jugement d'annulation, d'ailleurs non définitif. Sans influence. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 13, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

L'utilisation d'agents municipaux pour l'apposition d'affiches et la distribution de tracts, par un candidat, maire de la ville, n'est pas établie par le seul fait qu'un employé municipal ait été pris en flagrant délit d'affichage, alors qu'il n'est pas prouvé que ledit employé agissait dans

l'exercice de ses fonctions. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127)

La circonstance qu'un nombre important de votes par correspondance aurait été émis dans une circonscription n'est pas, en elle-même, de nature à faire regarder ces votes comme irréguliers. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

L'accroissement de la participation électorale entre les deux tours de scrutin, le fait qu'un candidat en ait plus particulièrement bénéficié et la circonstance que le nombre de voix recueillies par ce candidat au second tour soit supérieur à la somme de celles qu'il avait eues au premier tour et de celles obtenues par un autre candidat, qui s'était retiré entre temps, ne sauraient en eux-mêmes prouver l'existence d'irrégularités ou de fraudes. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le fait que certaines communes n'aient pu joindre les dossiers d'admission au vote par correspondance, la liste des électeurs admis à ce mode de vote et les enveloppes d'envoi des votes, n'entraîne pas la nullité des votes, dès lors qu'il n'est pas prouvé que ces documents aient été détruits pour couvrir des irrégularités. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 14, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Une tentative de fraude déjouée dans un bureau, la tenue d'une liste d'émargement dans le même bureau, pendant un temps limité, par le délégué d'un candidat, et le refus de voter opposé, dans un autre bureau, à deux électeurs dont le nom était émargé, ne sauraient, à défaut d'autres éléments précis et circonstanciés, étayer une présomption de fraudes multiples dans le bureau où la fraude a été tentée et dans les autres bureaux de la circonscription. L'enquête sollicitée est refusée. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

On ne saurait présumer des fraudes à partir de conjectures fondées sur des allégations, révélées inexactes par l'instruction, relatives au nombre des cartes électorales retournées en mairie après avoir été tenues durant le scrutin à la disposition des électeurs et au chiffre des abstentions. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

L'irrégularité de l'élection dans une commune n'est pas établie du fait de l'annulation antérieure d'une élection par le Conseil d'État fondée sur une manœuvre lors de l'établissement de listes électorales qui, depuis lors, ont fait l'objet de deux révisions donnant aux électeurs la

possibilité de contester les inscriptions devant l'autorité judiciaire. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 9, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

Un pourcentage élevé de votes par procuration ne dénote aucune fraude. Pas d'avantage une plainte à propos de fraudes qui auraient été commises dans un département voisin. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Le nombre élevé des absentions, fait habituel dans le département, ne saurait à lui seul faire présumer des fraudes ou des manœuvres. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

La régularité, au regard des règles relatives au lieu d'inscription des électeurs, de la liste électorale d'une commune ne saurait être utilement contestée sur la seule base des documents relatifs à la situation de ces électeurs plusieurs années avant la date de l'élection critiquée. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

La constatation, par huissier, qu'un président a complété son bureau avec deux délégués d'un candidat ne suffit pas à démontrer l'irrégularité de la composition de ce bureau qui comprenait 5 personnes. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Le fait qu'une tempête de neige ait rendu la circulation difficile le jour du scrutin n'est pas, en l'espèce, de nature à avoir modifié le résultat du scrutin. (80-892/893/894 AN, 19 janvier 1981, cons. 2, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 307, Rec. p. 100)

Présence de chefs coutumiers sur les lieux de vote. Fait conforme aux usages locaux, n'établissant pas l'allégation de pressions. Aucune mention aux procès-verbaux. Aucune preuve. (81-959 AN, 9 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2762, Rec. p. 176)

Le fait que les indications relatives aux procurations pour les élections législatives aient été établies sur le même registre que celles concernant l'élection présidentielle est inopérant

pour établir l'existence d'irrégularités ou de fraudes. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Il n'y a pas lieu d'accueillir le grief selon lequel deux électeurs ont voté dans un bureau en présentant des cartes d'électeur d'autres bureaux, dès lors que ces électeurs ont été rayés des listes électorales des bureaux mentionnés sur leur carte d'électeur pour être inscrits dans le bureau où ils ont voté et n'ont donc pas voté deux fois. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 6, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Ni le nombre relativement élevé des votes par procuration dans une commune ni le fait que nombre de mandataires auraient été employés, parents ou alliés de conseillers municipaux de cette commune, ne sauraient faire présumer l'existence d'une fraude. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Un retard de huit jours dans la transmission des listes d'émargements à la préfecture ne saurait établir l'existence d'une manœuvre. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

La circonstance alléguée selon laquelle des enveloppes contenant des documents de propagande électorale n'auraient pu être distribuées et que leurs destinataires auraient cependant voté, ne suffit pas à révéler l'existence d'inscriptions frauduleuses. (86-1011 AN, 17 juin 1986, cons. 9, Journal officiel du 19 juin 1986, page 7599, Rec. p. 56)

Si la requérante invoque l'existence d'une manœuvre consistant à établir la liste des votants, afin de faire pression sur les électeurs abstentionnistes, ni les documents produits par la requérante faisant état de la présence de personnes relevant le nom des votants, ni aucune autre pièce du dossier n'établissent l'existence d'une telle manœuvre. (97-2122 AN, 25 novembre 1997, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258)

8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer

Candidat informé, par une mesure d'instruction, de ce que le Conseil constitutionnel était susceptible de faire application de l'article L.O. 136-3 du code électoral, qui prévoit que peut être déclaré inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du

scrutin. (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, visas, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.10.3.1 Désistement d'instance

En raison du caractère juridictionnel qu'il tient des textes qui l'ont cré, le Conseil constitutionnel est tenu de donner acte du désistement d'un requérant. (58-54 AN, 5 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 7 mai 1959, page 4863, Rec. p. 218)

Désistement du requérant. Prise d'acte. (67-421 AN, 13 avril 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4174, Rec. p. 51) (67-437 AN, 13 avril 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 avril 1967, page 4174, Rec. p. 52) (73-625 AN, 17 mai 1973, cons. 1, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5760, Rec. p. 73) (78-832 AN, 10 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2097, Rec. p. 69) (78-881 AN, 10 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2099, Rec. p. 80) (81-901 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1977, Rec. p. 108) (81-904 AN, 10 juillet 1981, cons. 1, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1977, Rec. p. 109) (81-935 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2427, Rec. p. 135) (86-1005 AN, 16 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 17 avril 1986, page 5525, Rec. p. 40) (86-1010 AN, 3 juin 1986, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7010, Rec. p. 48) (86-998/1013 AN, 1er juillet 1986, cons. 1, Journal officiel du 3 juillet 1986, page 8282, Rec. p. 76) (88-1108 AN, 20 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1988, page 9495, Rec. p. 126) (88-1119 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12731, Rec. p. 152) (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230) (97-2133 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10698, Rec. p. 96) (97-2127 AN, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10698, Rec. p. 93)

Décision de donner acte du désistement pur et simple, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de sa saisine concernant un candidat à l'élection. (2002-2780 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20521, Rec. p. 534) (2002-2799 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20521, Rec. p. 537)

Après avoir saisi le Conseil constitutionnel de la situation du candidat au motif qu'il avait omis de déposer son compte de campagne, la Commission a, d'une part, constaté que c'est par erreur qu'elle avait estimé que le candidat n'avait pas satisfait aux obligations fixées par l'article L. 52-12 du code électoral et, d'autre part, approuvé son compte de campagne. La saisine du Conseil constitutionnel est devenue sans objet. Désistement requalifié en non-lieu. (2007-4005 AN, 27 mars 2008, cons. 1, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5632, texte n° 84, Rec. p.

105) (2007-4006 AN, 27 mars 2008, cons. 1, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5632, texte n° 85, Rec. p. 107)

La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel, en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et L.O. 136-1 du code électoral de la situation d'un candidat au motif que celui-ci avait omis de déposer son compte de campagne. Postérieurement à cette saisine, la Commission a constaté que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle avait estimé que le candidat n'avait pas satisfait aux obligations fixées par l'article L. 52-12 et a, par une décision ultérieure, constaté que ce candidat n'était pas tenu de déposer son compte de campagne. Dès lors, la saisine du Conseil constitutionnel est devenue sans objet. Non-lieu. (2012-4663 AN, 22 février 2013, cons. 1, JORF du 26 février 2013 page 3216, texte n° 69, Rec. p. 303) (2012-4729 AN, 22 février 2013, cons. 1, JORF du 28 février 2013 page 3775, texte n° 86, Rec. p. 339) (2012-4741 AN, 22 février 2013, cons. 1, JORF du 28 février 2013 page 3779, texte n° 92, Rec. p. 351) (2013-4764 AN, 22 février 2013, cons. 1, JORF du 1 mars 2013 page 3856, texte n° 99, Rec. p. 370) (2013-4777 AN, 22 février 2013, cons. 1, JORF du 2 mars 2013 page 3916, texte n° 66, Rec. p. 385) (2013-4775 AN, 22 mars 2013, cons. 1, JORF du 27 mars 2013 page 5221, texte n° 106, Rec. p. 439)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel, en application des dispositions combinées des articles L. 52-12 et L.O. 136-1 du code électoral de la situation d'un candidat au motif que celui-ci avait omis de déposer son compte de campagne. Postérieurement à cette saisine, la Commission a constaté que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle avait estimé que le candidat n'avait pas satisfait aux obligations fixées par l'article L. 52-12 et a, par une décision ultérieure, constaté que ce candidat n'était pas tenu de déposer son compte de campagne. Dès lors, la saisine du Conseil constitutionnel est devenue sans objet. Non-lieu. (2017-5353 AN, 22 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 76) (2017-5358 AN, 22 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 77) (2017-5289 AN, 27 septembre

2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 36) (2018-5502 AN, 27 septembre 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0227 du 2 octobre 2018, texte n° 51)

8.3.10.3.2 Grief abandonné

Griefs invoqués dans une première requête et abandonnés par la suite. Non-lieu à statuer sur ces griefs. (67-407 AN, 12 juillet 1967, cons. 9, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7383, Rec. p. 173)

Il n'y a pas lieu d'examiner un grief expressément abandonné par le requérant. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 16, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

8.3.10.3.3 Enquêtes

Enquête en vue de déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits les faits allégués par les requérants. (58-36i AN, 23 décembre 1958, sol. imp.) (58-71/104i AN, 12 janvier 1959, sol. imp.)

Enquête en vue de déterminer l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant. (62-257/289/290i AN, 29 janvier 1963, sol. imp.) (78-838i AN, 30 mai 1978, sol. imp.)

Décision ordonnant une enquête en vue de déterminer la date et l'heure exactes de la proclamation des résultats de l'élection dans une circonscription. (73-712 AN, 7 novembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12023, Rec. p. 192)

Enquête ordonnée par la section chargée de l'instruction. (81-952 AN, 3 décembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3311, Rec. p. 226)

Enquête ordonnée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction en vue d'établir l'existence ou non d'une double candidature à l'origine de la non-participation d'une

liste. (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 7, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

Mesure d'instruction ordonnée par la section. (88-1081 AN, 21 octobre 1988, sol. imp., Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 181)

Décision du 18 octobre 1988 ordonnant une enquête sur les conditions d'établissement des procurations dressées dans une des communes de la circonscription. (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, sol. imp., Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230)

Décision du 7 octobre 1988 ordonnant une enquête sur le déroulement des opérations électorales d'une circonscription. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, sol. imp., Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246)

8.3.10.3.4 Refus d'enquête

Le requérant n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun commencement de preuve de nature à justifier l'enquête sollicitée par lui. (62-323 AN, 15 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 831, Rec. p. 63) (78-865 AN, 28 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 181) (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 11, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Faits allégués ne pouvant avoir eu d'influence sur le résultat de l'élection, griefs nouveaux, absence de commencement de preuve, demande d'enquête rejetée. (67-487 AN, 18 mai 1967, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 mai 1967, page 5271, Rec. p. 82) (67-360 AN, 25 mai 1967, cons. 4 et 5, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5520, Rec. p. 89) (67-436 AN, 21 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 131) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148) (67-363 AN, 18 octobre 1967, cons. 7 et 8, Journal officiel du 22 octobre 1967, p.10437, Rec. p. 184) (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 6 et 7, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 11 à 13, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190) (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 15 avril 1973,

page 4477, Rec. p. 61) (73-740 AN, 21 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6976, Rec. p. 114)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aucune précision concernant les manœuvres n'étant apportée, refus de l'enquête. (78-869 AN, 31 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2302, Rec. p. 116)

Une tentative de fraude déjouée dans un bureau, la tenue d'une liste d'émargement dans le même bureau, pendant un temps limité par le délégué d'un candidat, et le refus de voter opposé, dans un autre bureau, à deux électeurs dont le nom était émargé, ne sauraient, à défaut d'autres éléments précis et circonstanciés, étayer une présomption de fraudes multiples dans le bureau où la fraude a été tentée et dans les autres bureaux de la circonscription. L'enquête sollicitée est refusée. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120)

Refus d'une enquête, les faits invoqués n'étant assortis d'aucun commencement de preuve et n'étant pas de nature à modifier le résultat de l'élection. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 13 et 14, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Refus d'enquête, en l'absence de tout commencement de preuve. Les trois témoignages produits relatant les conditions de vote de certains électeurs ne donnent aucune précision de nature à établir l'existence des pressions alléguées. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 10, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Refus d'enquête, en l'absence de tout commencement de preuve et de l'allégation de faits précis. (81-926 AN, 24 septembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2626, Rec. p. 151)

Requête rejetée au vu des éléments suffisants du dossier. Refus de l'enquête sollicitée. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 16 et 17, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039,

Rec. p. 184) (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 29 et 30, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Refus d'enquête. Requête se bornant à demander la vérification des 400 procurations d'une commune. En réalité 261 procurations ont été établies dans cette commune. Compte tenu de l'écart de 725 voix séparant les deux candidats restés en présence, il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée. (88-1097 AN, 25 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 250)

8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer

Griefs invoqués dans une première requête et abandonnés par la suite. Non-lieu à statuer sur ces griefs. (67-407 AN, 12 juillet 1967, cons. 9, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7383, Rec. p. 173)

Dissolution de l'Assemblée nationale intervenue postérieurement au dépôt des requêtes. Non-lieu à statuer. (67-503/504 AN, 26 juillet 1968, cons. 1, Journal officiel du 11 août 1968, page 7844, Rec. p. 33)

L'auteur d'une protestation contre un refus de candidature adressée au préfet " en vue d'un recours éventuel devant le Conseil constitutionnel " et transmise par le préfet au Conseil constitutionnel, ayant déclaré qu'il n'avait pas entendu contester l'élection, intervenue dans la circonscription en cause, il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer sur cette élection. (68-552 AN, 26 juillet 1968, cons. 2, Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 40)

Fin de non-recevoir opposée par le député dont l'élection est contestée. Non-lieu à statuer la requête étant rejetée. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 9, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Le tribunal administratif ne pouvant connaître de la régularité des opérations préliminaires aux élections à l'Assemblée nationale que dans les cas prévus aux articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral, c'est à bon droit qu'un tribunal administratif saisi sur le fondement de l'article L. 161 s'est déclaré incompétent et il n'y a donc pas lieu de statuer sur la régularité

de sa composition. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Non-lieu à statuer sur 119 requêtes et les fins de non-recevoir opposées à certaines d'entre elles ainsi que sur certains griefs d'une requête, les autres griefs invoqués dans cette requête ayant entraîné, à eux seuls, l'annulation de l'élection. (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176)

Il n'y a pas lieu d'examiner un grief expressément abandonné par le requérant. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 16, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Annulation de l'élection sur une première requête. Non-lieu à statuer sur les conclusions d'une deuxième requête tendant aux mêmes fins. (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

L'annulation de l'élection rend sans objet une autre requête qui tend à cette annulation. En conséquence, non-lieu à statuer sur les conclusions de cette dernière requête. (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 9, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193) (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230)

Le décès de M. L. rend sans objet la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques tendant à ce que le Conseil constitutionnel constate, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, son inéligibilité pour une durée d'un an. Il n'y a pas lieu de statuer sur cette saisine. (97-2541 AN, 19 mars 1998, cons. 1, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4563, Rec. p. 237)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un mandat de député, dès lors que la juridiction judiciaire compétente a relevé le parlementaire concerné de l'interdiction, prévue par l'article L. 7 du code électoral, de figurer sur les listes électorales résultant de plein droit de la condamnation pénale prononcée contre lui, interdiction qui aurait eu pour effet d'entraîner une inéligibilité de 10 ans en application de l'article L.O. 130

du code électoral. (2006-17 D, 16 mars 2006, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 2006, page 4230, texte n° 82, Rec. p. 48)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du mandat d'un député, dès lors que le parlementaire concerné a entre temps démissionné de son mandat. (2006-18 D, 29 juin 2006, cons. 2, Journal officiel du 5 juillet 2006, page 10084, texte n° 90, Rec. p. 71) (2007-19 D, 22 mars 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5531, texte n° 96, Rec. p. 103)

En raison de sa désignation en qualité de directeur général du Fonds monétaire international, le député dont l'élection est contestée a démissionné de son mandat. En application de l'article L.O. 178 du code électoral, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois. Dès lors, la requête est devenue sans objet. (2007-3746 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 124, Rec. p. 350)

Après avoir saisi le Conseil constitutionnel de la situation du candidat au motif qu'il avait omis de déposer son compte de campagne, la Commission a, d'une part, constaté que c'est par erreur qu'elle avait estimé que le candidat n'avait pas satisfait aux obligations fixées par l'article L. 52-12 du code électoral et, d'autre part, approuvé son compte de campagne. La saisine du Conseil constitutionnel est devenue sans objet. Désistement requalifié en non-lieu. (2007-4005 AN, 27 mars 2008, cons. 1, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5632, texte n° 84, Rec. p. 105) (2007-4006 AN, 27 mars 2008, cons. 1, Journal officiel du 3 avril 2008, page 5632, texte n° 85, Rec. p. 107)

Le décès du candidat rend sans objet la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques tendant à ce que le Conseil constitutionnel constate, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, son inéligibilité pour une durée d'un an. Il n'y a pas lieu de statuer sur cette saisine. (2007-4408 AN, 17 avril 2008, cons. 1, Journal officiel du 25 avril 2008, page 6978, texte n° 149, Rec. p. 274)

Recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre une décision du Conseil constitutionnel ayant annulé une élection législative. De nouvelles opérations électorales ayant eu lieu et étant devenues définitives par suite du rejet de la requête n° 2010-4537 du même jour,

non-lieu à statuer.C.E., 22 décembre 1967, n° 70753, Leb. p. 529 (2009-4534R AN, 29 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 105, Rec. p. 171)

Eu égard au caractère personnel de l'action en matière électorale, le décès du requérant rend sans objet sa requête. Il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer. (2022-5777 AN, 22 septembre 2022, paragr. 1, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 54)

À l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2ème circonscription des Yvelines, M. Jean-Noël BARROT a été proclamé élu. M. BARROT ayant accepté, le 4 juillet 2022, des fonctions gouvernementales, il a été remplacé par Mme Anne GRIGNON qui a présenté sa démission à la présidente de l'Assemblée nationale, qui en a pris acte le 13 août 2022. En application de l'article L.O. 178 du code électoral, il a été procédé les 2 et 9 octobre 2022 à des élections partielles dont les résultats ont été proclamés le 10 octobre 2022. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. GUIBERT tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 2ème circonscription des Yvelines les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, sont devenues sans objet. Il en est de même des conclusions de M. GUIBERT tendant à ce que M. BARROT et Mme GRIGNON soient déclarés inéligibles, qui en sont l'accessoire. (2022-5786 AN, 13 octobre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0239 du 14 octobre 2022, texte n° 89)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, le candidat n'ayant pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire financier en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne. Toutefois, par une décision modificative du 5 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le candidat n'avait pas été destinataire d'un carnet de reçus-dons et que, n'ayant pas perçu de don de personne physique, il était dispensé du dépôt de son compte de campagne. Non-lieu à statuer. (2022-5910 AN, 17 mars 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 68)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, la candidate n'ayant pas restitué le carnet de reçus-dons délivré à son mandataire financier en préfecture, elle ne pouvait être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenue de déposer un compte de campagne. Toutefois, par une décision modificative du 11 janvier 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que le mandataire de la candidate avait restitué la liasse de reçus-dons à la préfecture de La Réunion, et que, n'ayant pas perçu de don de personne

physique, elle était dispensée du dépôt de son compte de campagne. Non-lieu à statuer. (2023-5977 AN, 17 mars 2023, paragr. 2 et 3, JORF n°0068 du 21 mars 2023, texte n° 74)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel après avoir rejeté le compte de la candidate au motif qu'elle aurait bénéficié d'un prêt d'une personne morale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, par une décision modificative du 6 mars 2023, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de la candidate et s'est désisté de sa saisine, après avoir considéré que la personne morale ayant financé la campagne de la candidate était un parti politique. Non-lieu à statuer. (2023-6190 AN, 24 mars 2023, paragr. 1 et 2, JORF n°0074 du 28 mars 2023, texte n° 81)

8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation

La demande en réserve d'action en diffamation formulée par un député pour des écrits produits devant le Conseil constitutionnel ne saurait être accueillie, les faits qui la motivent n'étant pas étrangers à la cause. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 9, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Demande tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, concernant des passages de la requête et d'un mémoire, énonçant un grief téméraire qui pourrait être regardé comme ayant un caractère diffamatoire. Demande rejetée, dans les circonstances de l'espèce, l'un des mémoires du demandeur contenant, d'ailleurs, des accusations qui encourent les critiques qu'il formule à l'égard de son adversaire. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 20, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Les affirmations figurant dans le mémoire en défense ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi modifiée du 29 juillet 1881. Il en va de même de la production à l'appui de la défense d'un exemplaire d'une publication dont le défendeur n'a pas entendu s'approprier les termes. En revanche, il y a lieu, en application du cinquième alinéa de l'article 41 de la loi précitée de réserver au profit du requérant l'exercice éventuel de l'action en

diffamation contre les responsables de cette publication. (88-1086 AN, 23 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 207)

8.3.10.3.7 Demandes particulières

Plainte d'un requérant pour fraude électorale devant le juge répressif. Demande de sursis à statuer. Rejet. Il n'est pas justifié que l'action pénale serait de nature à établir l'irrégularité d'un nombre suffisant de votes pour modifier le résultat du scrutin. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 10, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Demande d'intervention d'un requérant dans l'instance introduite par un autre requérant. Demande rejetée, la procédure d'intervention n'étant pas prévue par les textes régissant le contentieux des élections législatives. Requérant ayant sollicité de " présenter ses observations soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, lors de la séance du Conseil constitutionnel ". Demande rejetée. Aux termes de l'article 17 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux des élections des députés et des sénateurs, " les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques " et " les intéressés ne peuvent demander à y être entendus ". (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

Demande d'intervention. La procédure d'intervention n'est pas prévue par les textes qui régissent le contentieux des élections législatives. Dès lors, la demande d'intervention doit être rejetée. (88-1073/1085 AN, 3 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12727, Rec. p. 142)

Publicité de l'audience. Le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs dispose dans son article 17 que " les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques ". Cette règle n'est pas contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne concerne que le contentieux pénal et le jugement des contestations sur les droits et obligations de caractère civil et il n'existe aucun principe général du droit prescrivant la publicité des débats en toute matière et devant toute juridiction. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196)

C'est à bon droit, en application de l'article L.O. 179, deuxième et troisième alinéas, qu'un requérant s'est vu refuser le droit de consulter les procès-verbaux, dès lors que les opérations

électorales n'étaient pas terminées. (93-1187/1232 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 58)

Rejet d'une demande d'audition, non nécessaire en l'état de l'instruction. (2002-2676 AN, 14 novembre 2002, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19265, Rec. p. 462)

L'examen des procès-verbaux et des pièces annexées auquel il a été procédé n'a pas révélé d'anomalie dans le décompte des bulletins déclarés nuls. Par suite, rejet d'une demande de supplément d'instruction tendant à demander la production de l'ensemble des procès-verbaux de la circonscription. (2002-2738 AN, 28 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2002, page 20056, Rec. p. 499)

Il n'y a lieu de procéder, ni au nouveau supplément d'instruction, ni à l'audition demandés par le requérant. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires dans la requête. (2002-2687/2741 AN, 19 décembre 2002, cons. 12, 15 et 16, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21798, Rec. p. 558)

Rejet d'une demande d'audition, non nécessaire en l'état de l'instruction. (2008-4527 AN, 14 mai 2009, cons. 2, Journal officiel du 17 mai 2009, page 8344, texte n° 35, Rec. p. 101)

Si le requérant sollicite le bénéfice d'un délai supplémentaire pour déposer des pièces à l'appui de sa protestation, il ne justifie pas de circonstances ayant fait obstacle à ce qu'il produise les justifications à l'appui de sa requête dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Refus d'accorder un délai supplémentaire. (2012-4629 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12101, texte n° 37, Rec. p. 427)

8.3.10.3.8 Invitations à régulariser

Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : " Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants... Elles doivent être signées de leurs auteurs. " La requête introductive d'instance, présentée comme émanant de Mme L., est dépourvue de signature. Invitée à régulariser la requête, Mme L. a déclaré ne pas en être l'auteur. Il résulte, dès lors, des dispositions précitées de l'article 3 du règlement que la requête, qui est présentée par une

personne non identifiée et qui est dépourvue de signature, n'est pas recevable. (97-2229 AN, 14 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15114, Rec. p. 183)

8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne

Le requérant soutient que les candidatures de MM. S. et D. auraient été suscitées et financées par le candidat élu afin d'affaiblir la position de son principal concurrent et que ces candidatures constitueraient une manœuvre ayant permis au candidat élu d'avoir recours, pour les besoins de sa campagne, à des moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, en violation du principe de l'unicité du compte de campagne prévu par l'article L. 52-5. Il n'assortit ce grief d'aucun commencement de preuve et son argumentation repose exclusivement sur des suppositions tirées de l'existence de relations personnelles ou professionnelles entre M. S et le candidat élu, ou encore de l'existence de thèmes de campagne électorale communs à ce dernier et à MM. S. et D. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir été informée du grief ainsi soulevé devant le Conseil constitutionnel et procédé à une instruction afin d'en apprécier le bien-fondé, a approuvé les comptes dont la régularité est mise en cause. Aucun des faits allégués ne permet d'établir l'existence d'une fraude. Dès lors, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande du requérant de consulter les comptes de campagne des candidats mis en cause, le grief doit être écarté. (2002-2633/2695 AN, 20 janvier 2003, cons. 9 à 12, Journal officiel du 28 janvier 2003, page 1680, Rec. p. 47)

8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif

Présentent un caractère abusif deux requêtes émanant d'un requérant dépourvu d'intérêt à agir et dont plusieurs requêtes ont déjà été rejetées sur ce fondement. (2003-3371/3376 AN, 27 février 2003, cons. 4, Journal officiel du 11 mars 2003, page 4234, Rec. p. 209)

8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat

La plupart des griefs établis entrant dans cette catégorie, il n'a pas été procédé dans cette section à un relevé exhaustif de la jurisprudence. Contestation par une candidate dans le département de B. d'une émission de télévision au cours de laquelle a été critiqué par des journalistes le parti sous l'" étiquette " duquel elle se présente. Il résulte de l'instruction que l'émission critiquée a revêtu le caractère d'un débat contradictoire entre journalistes, représentatifs de courants d'opinion différents. Le propos incriminé a été tenu le 3 décembre à 0 h 37. La diffusion de l'émission en cause dans le département de B. a été, au surplus,

extrêmement limitée. Dans ces conditions, cette émission n'a pu exercer d'influence sur le résultat des opérations électorales. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

La requérante relève que le parti dont elle se réclame a fait l'objet d'attaques de la part du premier secrétaire du Parti socialiste lors de la séquence du journal télévisé de la chaîne TF1 à 0 h 24 dans la nuit du 2 au 3 décembre 1989. Eu égard à la circonstance que ces déclarations faisaient suite à une intervention du secrétaire général du Rassemblement pour la République (RPR), qu'elles n'apportaient pas d'élément nouveau à la controverse électorale et qu'elles ont été diffusées à une heure très tardive et de faible écoute, elles ne sauraient être regardées comme ayant pu influer sur les résultats du scrutin. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 5, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

La mise en cause par le Premier ministre le jour même du scrutin et avant la clôture de celui-ci, d'une formation politique engagée dans la compétition électorale a méconnu les règles applicables en matière de communication audiovisuelle pendant la durée des périodes électorales. Cependant, pareille méconnaissance n'a pu avoir d'influence déterminante sur l'issue du scrutin en raison de la diffusion des propos du Premier ministre moins de trois quarts d'heure avant la fermeture des bureaux de vote et de l'important écart de voix séparant les deux candidats en présence au second tour. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 8, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

Les requérants soutiennent que la répartition actuelle des sièges des députés entre circonscriptions ne respecte pas le principe d'égalité des électeurs devant le suffrage garanti par l'article 25 du pacte international des droits civils et politiques. Ils demandent l'annulation de l'élection du député dans la circonscription où ils sont inscrits sur les listes électorales. S'il incombait au législateur, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Déclaration 1789, des articles 3 et 24 de la Constitution et de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de modifier le tableau des circonscriptions législatives auquel renvoie l'article L. 125 du code électoral, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis leur dernière délimitation, sa carence est, en tout état de cause, sans incidence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales propres à chacune des circonscriptions en cause. Par suite, les requêtes ne peuvent être que rejetées. (2007-3451/3452/3535/3536 AN, 12

juillet 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12229, texte n° 150, Rec. p. 193)

8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes

La mention du nom du candidat proclamé élu, en qualité de maire adjoint, et non comme candidat à l'élection législative, sur les cartons d'invitation à 9 manifestations organisées par la ville de N., n'a pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors que ces manifestations municipales avaient un caractère traditionnel et n'ont été accompagnées d'aucune action destinée à influencer les électeurs. (97-2204 AN, 16 décembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 315)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 66 du code électoral, les procès-verbaux des opérations de vote de quatre communes supportent de nombreuses ratures se rapportant au décompte et à la répartition des bulletins doubles et nuls. Il résulte de l'instruction que ces ratures et surcharges, qui procèdent de rectifications d'erreurs purement matérielles dans le décompte et la répartition des votes blancs et nuls, ne révèlent aucune manœuvre frauduleuse et n'ont pas altéré la sincérité du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 13, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

8.3.11.1.1.1 Électorat

Cartes électorales et attestations d'inscription sur les listes électorales délivrées irrégulièrement. Il n'est pas établi que des votes aient été émis sur présentation de tels documents. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Irrégularités dans l'établissement des listes électorales. Inscriptions ou radiations abusives. Pas de fraude établie alors que les électeurs n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte de demander à la commission municipale ou éventuellement au juge d'instance les rectifications qui leur paraissaient nécessaires. (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (67-355 AN, 22 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 136) (67-481 AN, 22 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 141) (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 et 2,

Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Distribution défectueuse des cartes électorales. Pas de présomption de fraude et grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été, de ce fait, empêché de voter. (67-498 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 162) (67-412 AN, 18 octobre 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187) (67-357/362/499 AN, 3 novembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1967, page 11053, Rec. p. 190)

Il ne résulte pas du dossier que des électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription multiple. (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67)

Distribution irrégulière des cartes électorales pouvant permettre des votes multiples. Preuve des fraudes non rapportée. (68-531 AN, 3 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 67)

Listes électorales dressées irrégulièrement, électeurs radiés à tort ayant dû demander leur inscription par décision judiciaire. Griefs non retenus, dès lors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été irrégulièrement exclus de la consultation, ni que les irrégularités relevées aient été à l'origine de fraudes. (70-567 AN, 17 décembre 1970, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 56)

La circonstance que de nombreuses cartes d'électeur n'aient pu être remises à leur titulaire avant le scrutin n'est pas de nature à entacher les résultats, dès lors qu'il n'est pas établi que lesdits électeurs aient été ainsi mis dans l'impossibilité de voter ou que d'autres personnes aient pu utiliser frauduleusement lesdites cartes. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

Radiations non motivées, inscriptions sur plusieurs listes électorales, délivrance de cartes électorales établies au nom d'électeurs décédés. Griefs non retenus, dès lors qu'il ne ressort pas que ces irrégularités, établies en petit nombre, aient pu permettre à des électeurs d'émettre des suffrages irréguliers. Transmission tardive de certaines listes à la préfecture. Circonstance sans conséquence, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait empêché les requérants ou leurs

mandataires d'exercer leur contrôle. (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116)

Nombreuses irrégularités dans l'établissement des listes électorales alléguées mais établies dans trois cas seulement et dont il n'est pas prouvé qu'elles aient été à l'origine de votes frauduleux. Erreurs, négligences dans l'établissement des listes et envoi tardif à la préfecture. Griefs non retenus, dès lors que l'existence de manœuvres ayant nui à la sincérité du scrutin n'est pas établie. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 5, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Cartes électorales n'ayant été remises à leurs titulaires que le jour du scrutin. Procédé regrettable mais dont il n'est pas établi qu'il ait été à l'origine de votes frauduleux. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 6, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

L'affectation, par erreur, de certains électeurs à des bureaux ne correspondant pas à leur domicile, n'est pas de nature à altérer les résultats du scrutin, dès lors qu'en l'espèce les intéressés ont pu exercer leur droit de vote. (91-1146 AN, 29 janvier 1992, cons. 4, Journal officiel du 31 janvier 1992 page 1580, Rec. p. 22)

Il résulte de l'instruction qu'un certain nombre des cartes retournées à la mairie du Xe arrondissement ont pu être retirées par leurs destinataires dans les locaux de cette mairie. En outre, le retrait de plusieurs cartes a parfois été effectué par une seule personne. Si elles contreviennent aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que ces pratiques, au demeurant courantes dans les mairies d'arrondissement de X, soient constitutives d'une fraude. Si Mme C. soutient que la régularité de l'inscription sur la liste électorale des électeurs qui ont pu retirer leur carte à la mairie et qui avaient changé d'adresse n'a pas été contrôlée par la commission chargée de réviser les listes électorales, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. Il ressort au contraire de la comparaison du registre des retraits de cartes tenu par la mairie du Xe arrondissement et du registre des radiations de la liste électorale opérées au début du mois de janvier 1998 par la commission compétente que, dans nombre de cas, les électeurs qui étaient venus retirer leur carte en mairie ont été par la suite radiés de la liste électoral. Dans ces conditions, ces irrégularités, pour blâmables qu'elles soient, n'ont pas été de nature à modifier le résultat du scrutin. (97-

2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 10, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.11.1.1.2 Propagande

Affiches d'un candidat parvenues dans deux mairies le jour du scrutin. Ce retard ne constitue pas une manœuvre. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 7, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Professions de foi d'un candidat non envoyées aux électeurs. Il n'est pas établi que cette omission ait revêtu le caractère d'une manœuvre. (62-245/246 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100)

La circonstance que quelques électeurs n'aient pas reçu les circulaires des candidats en présence ne porte pas atteinte à l'égalité des candidats et, en l'absence de manœuvre, est sans influence sur le résultat du scrutin. (67-488 AN, 25 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5535, Rec. p. 95)

Absence de bulletin au nom d'un candidat dans plusieurs bureaux de vote au début du scrutin. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ces faits ont constitué une manœuvre et ont exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin. (68-541 AN, 25 septembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9465, Rec. p. 60)

L'usage d'un haut-parleur, sur la voie publique, par les partisans d'un candidat n'a pas, en l'absence de manœuvre, d'influence sur la régularité du scrutin. (73-711 AN, 24 mai 1973, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1973, page 5884, Rec. p. 78) (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Des tracts ayant fait état de " sondages officiels " favorables au requérant, une mise au point émanant de la commission des sondages, rappelant qu'il n'y a pas de sondages officiels et précisant que les estimations données dans le tract ne résultaient pas de sondages, a été apposée sur des affiches du requérant. Cette publicité donnée, par des moyens irréguliers, à ladite mise au point, a constitué une réplique à la propagande électorale du requérant et n'a pas été de nature

à fausser la libre appréciation des électeurs. (78-836 AN, 10 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2097, Rec. p. 70)

Absence d'emplacement spécial pour l'affichage dans une petite commune. Pas de discrimination entre les candidats pour la répartition des panneaux mis en place. Pas d'influence appréciable sur le résultat de l'élection. (78-862 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 126)

Absence de remise des professions de foi d'un candidat à la commission de propagande. Absence de manœuvre. Requête non fondée. (81-900 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2424, Rec. p. 127)

Édition spéciale d'un journal au cours de la campagne électorale. Grief non retenu, l'article critiqué n'ayant pas dépassé les limites de la polémique électorale. (81-927 AN, 9 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 10 octobre 1981, page 2761, Rec. p. 171)

Propagande massive et parfois tardive imputable tant au requérant qu'au candidat proclamé élu. Dans ce contexte, la reprise par le candidat proclamé élu, d'arguments utilisés lors de précédentes campagnes électorales et relatifs à des prises de position imputées à des partis politiques, ne dépassant pas les limites de la polémique électorale, ne constitue pas une manœuvre de dernière heure. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Si les électeurs de la 2e circonscription de la Guadeloupe ont été informés, quatre heures avant la clôture du scrutin, des " résultats des élections législatives ", le requérant n'allègue pas que la diffusion de ces estimations procéderait de manœuvres frauduleuses. Cette situation résultant du décalage horaire, si regrettables qu'en soient les inconvénients, n'a porté atteinte ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage. (2002-2769 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 192)

La situation résultant du décalage horaire, si regrettables qu'en soient les inconvénients, n'a porté atteinte, ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage. (2002-2686/2770/2771 AN, 10 octobre 2002, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 2002, page 17242,

Rec. p. 362) (2002-2652/2768 AN, 14 novembre 2002, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2002, page 19263, Rec. p. 455)

Les requérants soutiennent que la mention sur les moyens de propagande du candidat élu du logotype et de l'étiquette du parti « *La République en marche* », tant au premier qu'au second tour, a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin, dès lors que l'investiture par ce parti de ce candidat lui aurait été retirée le 31 mai 2017. La requérante estime en outre que la commission de propagande, pour la même raison, n'aurait pas dû valider les documents de propagande du candidat élu et qu'elle a donc méconnu l'article R. 38 du code électoral. En premier lieu, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16* ». D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 166 du même code dispose que la commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Enfin, en application du troisième alinéa de l'article R. 38 du même code, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de vote dont les couleurs, le grammage, le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires. Il résulte de ces dispositions que la commission de propagande ne peut refuser que les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Par conséquent, en s'abstenant de se prononcer sur la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande du candidat élu, la commission de propagande n'a pas méconnu l'article R. 38 du code électoral. En second lieu, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. À la supposer établie, la circonstance que le parti politique « *La République en marche* » aurait retiré son investiture au candidat élu quelques jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. (2017-5027/5094 AN, 16 novembre 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 119)

La requérante, qui avait reçu l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* », soutient que, lors du premier tour de scrutin, un candidat aurait utilisé de façon injustifiée une photographie de M. François FILLON et le logotype du parti « *Les Républicains* » sur son matériel de campagne électorale, laissant accroire qu'il était investi par ce parti et provoquant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. En l'espèce, il n'est pas contesté que seule la requérante bénéficiait de l'investiture des partis « *Les Républicains* » et « *Union des Démocrates et Indépendants* » dans la circonscription dont il s'agit. En outre, il résulte de l'instruction qu'un vaste débat public sur les soutiens politiques de la requérante et du candidat en cause s'est déroulé pendant la campagne

et a été largement relayé par la presse locale. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. (2017-5039 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 120)

Des affiches de campagne d'un candidat battu au second tour auraient été irrégulièrement retirées dans certaines communes et la candidate élue aurait supprimé de ses affiches le logotype du « *Parti socialiste* » afin d'induire chez les électeurs une confusion sur les soutiens dont elle bénéficiait. Toutefois, ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pas revêtu un caractère massif, prolongé et répété et n'ont pu dès lors avoir une incidence sur le résultat du scrutin. Par ailleurs, à les supposer établis, le fait que de nombreux électeurs n'auraient pas reçu les professions de foi pour le second tour et le fait que le maire d'une commune de la circonscription aurait publiquement appelé les électeurs de cette commune à voter pour la candidate élue, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 1 et 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que les candidats auxquels est reproché d'avoir entretenu la confusion sur leur rattachement à la majorité présidentielle et l'investiture partisane dont ils ont bénéficié ont déclaré, lors de l'enregistrement de leur candidature, se rattacher respectivement à l'étiquette « *Divers* » et à l'étiquette « *Divers droite* ». D'autre part, un large débat public sur les soutiens politiques respectifs de ces candidats s'est déroulé pendant la campagne électorale et a été abondamment relayé par la presse nationale et locale. Dès lors et compte tenu de l'écart de voix, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Rejet du grief. (2017-5079/5082/5129 AN, 19 janvier 2018, paragr. 6 à 8, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°71)

Le requérant valoir que, dans les bureaux de vote d'un pays, les bulletins à son nom qui ont été mis à disposition des électeurs lors du second tour étaient ceux du premier tour, alors qu'il avait fait le choix de bulletins d'une couleur différente pour les deux tours de scrutin. Cette

circonstance est toutefois sans incidence sur la sincérité du scrutin. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.11.1.1.3 Opérations électorales

Notification, après l'ouverture de la campagne électorale, de l'arrêté par lequel le sous-préfet a fixé le nombre des bureaux de vote des différentes communes de la circonscription. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199)

Feuilles de dépouillement signées par un seul ou par deux scrutateurs. Résultats non faussés, dès lors qu'il n'est pas allégué que les membres du bureau de vote n'ont pas participé aux opérations de dépouillement. Non-utilisation des isoloirs par certains électeurs. Cette irrégularité n'a pas été commise sous l'effet de la contrainte et n'a pas altéré la sincérité du scrutin. (58-46 AN, 16 février 1959, cons. 5, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199) (58-102 AN, 23 avril 1959, cons. 2, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4683, Rec. p. 208) (58-30/58/200 AN, 5 mai 1959, cons. 7, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 219) (67-356 AN, 25 mai 1967, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5519, Rec. p. 84) (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Nombre irrégulier d'assesseurs. Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-42/191 AN, 5 mai 1959, cons. 9, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5062, Rec. p. 215)

Dépouillement hors de la présence des électeurs, à la suite d'une réquisition en vue de faire cesser des troubles. Alors qu'il n'est fait état d'aucune manœuvre, ce fait n'a pu, à lui seul, fausser les résultats du scrutin. (59-231 AN, 27 novembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 8 décembre 1959, page 11744, Rec. p. 251)

Inobservation des prescriptions de l'article 80 du code électoral : en particulier, omission de la vérification du nombre des enveloppes. Il n'est pas allégué que ces irrégularités aient eu

pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. (62-291 AN, 8 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 596, Rec. p. 50)

Absence, sur certains procès-verbaux, de la signature de scrutateurs. Cette omission ne peut être regardée comme ayant eu pour effet de vicier la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune fraude dans les opérations de dépouillement et de recensement des suffrages dans les bureaux de vote dont il s'agit. (62-293 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 113)

Procès-verbaux signés par un seul scrutateur. Irrégularité n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que les documents ont été signés par les présidents et les membres des bureaux de vote. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Fermeture prématurée d'un bureau et tardive d'un autre bureau. Il n'est pas allégué que ces faits aient eu une influence sur la fréquentation desdits bureaux. Absence de manœuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection. (62-284/319 AN, 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 121) (78-851 AN, 27 avril 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 mai 1978, page 1960, Rec. p. 62)

Absence de certains membres d'un bureau de vote pendant un quart d'heure durant le déroulement du second tour de scrutin. Irrégularité sans influence. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 9, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Reconstitution, pour être jointes au second exemplaire du procès-verbal, des pièces annexées au premier. Irrégularité purement formelle et pas de présomption de fraude. (67-458 AN, 2 juin 1967, cons. 8, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 102)

Demandes de vote par correspondance établies et signées par un tiers. Irrégularité regrettable mais n'ayant pas, en l'espèce, constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

Répartition irrégulière des scrutateurs entre les tables de dépouillement et non-signature des feuilles de pointage. Pas d'observations aux procès-verbaux et pas de fraude établie. (67-

412 AN, 18 octobre 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 octobre 1967, page 10438, Rec. p. 187)

Nombre des émargements portés sur les listes sensiblement supérieur au nombre porté sur les procès-verbaux dans plusieurs bureaux de vote. Circonstance n'étant pas de nature à modifier le résultat du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour effet de favoriser des fraudes et que le nombre des votants figurant sur les procès-verbaux est celui des bulletins et enveloppes retirés de l'urne et non celui, plus élevé, des émargements. (68-508 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9920, Rec. p. 89)

Demandes de vote par correspondance présentées par les pensionnaires d'une maison de santé mais signées par la directrice de cet établissement. Irrégularité regrettable, mais n'ayant pas été de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, dès lors que les votes ont été émis librement par les électeurs eux-même. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 4, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Bulletins ou enveloppes non paraphés ou non annexés aux procès-verbaux. Irrégularité n'ayant pu porter atteinte à la sincérité du scrutin, les procès-verbaux et les rapports des témoins du préfet ne faisant aucune réserve et le nombre des bulletins blancs ou nuls n'étant pas anormalement élevé dans les circonstances de l'affaire. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 11 et 12, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Impossibilité pour la commission de recensement de contrôler un certain nombre de bulletins nuls. Irrégularités commises dans des bureaux où le requérant était représenté et n'ayant pu, dès lors, donner lieu à des fraudes. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Feuilles de pointage non signées par les scrutateurs. Irrégularité sans influence déterminante, les suffrages qui y sont consignés correspondant aux mentions des procès-verbaux qui ne comportent aucune réclamation. Feuilles de pointage non établies dans certaines communes. Irrégularité n'étant pas de nature, en l'espèce, à entraîner l'annulation de l'élection car n'ayant pas été relevée par la commission de recensement et le requérant ne soutenant pas que les énonciations des procès-verbaux relatives au résultat de l'élection seraient entachées

d'erreurs. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 19, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Membres d'un bureau de vote s'absentant de la salle de vote. Circonstances n'étant pas de nature, en l'espèce, à vicier les résultats du scrutin. (68-551 AN, 19 décembre 1968, cons. 3, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12190, Rec. p. 161)

Demandes de vote par correspondance présentées par des électeurs mais non signées par eux-mêmes. Irrégularité n'entraînant pas l'annulation de ces suffrages, dès lors qu'il n'est pas allégué que les électeurs n'ont pas reçu personnellement les documents électoraux et émis leur vote librement. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Bulletins et enveloppes nuls d'un bureau de vote égarés. Circonstance n'étant pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, dès lors qu'aucune intention frauduleuse n'est alléguée. L'authenticité de bulletins et enveloppes annexés à un procès-verbal résultant des mentions figurant à ce procès-verbal, dûment signé, le fait que les documents annexés ne soient pas paraphés est une irrégularité sans incidence sur le résultat du scrutin. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Dépouillement du scrutin dans des conditions non conformes à celles prescrites par l'article L. 65 du code électoral. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Émargements par un simple trait ou une majuscule. Irrégularité sans importance, dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résulte quant au nombre de votants, qu'il n'est pas établi que les émargements aient été portés par des personnes n'appartenant pas au bureau et qu'aucune réclamation n'a pas été mentionnée sur les procès-verbaux. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 7 et 8, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Récapitulation des résultats au premier bureau d'une commune effectuée à huis clos et d'une durée particulièrement longue. Irrégularité fort regrettable mais sans influence, en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi que certains assesseurs n'aient pu assister aux opérations, qu'ils ont signé le procès-verbal et que celui-ci reproduit exactement les résultats des divers

bureaux de la commune. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 7 et 8, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Le vote d'électeurs dont n'aurait pas été exigée la production d'une pièce d'identité n'entache pas, en l'espèce, la validité du scrutin, dès lors que n'est pas établie l'émission de votes frauduleux. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 10, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Bureaux ne comprenant, lors de l'ouverture du scrutin, que le président et le secrétaire. Pas de manœuvre alléguée. Irrégularité sans conséquence en l'espèce. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 9, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

Isoloirs en nombre insuffisant. Négligence dont il n'est pas allégué qu'elle aurait eu pour effet de favoriser des fraudes. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Il ne résulte pas de l'instruction que le non-respect des règles du code électoral relatives au nombre d'assesseurs des bureaux de vote ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Des irrégularités dans l'établissement de procurations (déplacement d'officiers de police judiciaire sur simple demande verbale, défaut de qualité des signataires d'attestations) ont été commises de façon quasi générale dans l'ensemble de la circonscription. Pour regrettables que soient ces irrégularités qui ont affecté des procurations utilisées dans des bureaux de vote où chacun des deux candidats en présence sont arrivés en tête, elles n'ont pas résulté d'une manœuvre et ne sauraient être regardées, en l'espèce, comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 11 et 12, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Inscription sur les listes d'émargement des mentions relatives aux votes par procuration : portées au crayon, mentions incomplètes ou omises. Irrégularités sans influence, ces irrégularités ayant été commises aussi bien dans les bureaux où le candidat proclamé élu que ses concurrents arrivaient en tête, le nombre des votes par procuration indiqué aux procès-verbaux régulièrement signés n'étant pas supérieur au nombre des volets conservés par les journaux et aucune réclamation n'ayant été portée sur les procès-verbaux ni soumise à la

commission de recensement des votes. (81-932 AN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3309, Rec. p. 215)

Composition irrégulière des bureaux de vote. Le fait que la présence d'un bureau de vote ait été assurée par un électeur sans qu'ait été établi l'empêchement des adjoints ou conseillers municipaux auxquels cette fonction revient de droit constitue une irrégularité. Cette irrégularité n'est de nature à entraîner l'annulation de l'élection que si elle a permis de favoriser des manœuvres frauduleuses de nature à entacher la régularité des opérations de vote. Rejet en l'espèce, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin. (88-1061 AN, 21 octobre 1988, cons. 3 et 4, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13471, Rec. p. 172)

Contestation par une candidate dans le département de B. d'une émission de télévision au cours de laquelle a été critiqué par des journalistes le parti sous l'" étiquette " duquel elle se présente. Il résulte de l'instruction que l'émission critiquée a revêtu le caractère d'un débat contradictoire entre journalistes, représentatifs de courants d'opinion différents. Le propos incriminé a été tenu le 3 décembre à 0 h 37. La diffusion de l'émission en cause dans le département de B. a été, au surplus, extrêmement limitée. Dans ces conditions, cette émission n'a pu exercer d'influence sur le résultat des opérations électorales. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

Pour critiquables qu'aient été les irrégularités commises dans les bureaux de vote de la commune de P., tenant, d'une part, aux conditions dans lesquelles le maire a écarté la requérante, déléguée suppléante d'un candidat et, d'autre part, à l'insuffisance du nombre des assesseurs, au regard des dispositions de l'article R. 44 du code électoral, ces irrégularités ne sont pas de nature à justifier l'annulation du scrutin, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elles aient eu pour objet ou pour effet de permettre des fraudes dans le déroulement du scrutin. (97-2122 AN, 25 novembre 1997, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17226, Rec. p. 258)

L'absence sur les listes d'émargement des mentions obligatoires en matière de vote par procuration ne doit pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers. (97-2238 AN, 29 janvier 1998, cons. 11, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 108)

Il résulte des termes du dernier alinéa de l'article L. 63 du code électoral qu'il ne peut être mis à la disposition des électeurs qu'une seule machine à voter par bureau de vote. L'installation de deux machines doit par suite être regardée comme irrégulière. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, cet état de fait ne fait pas peser de doute sur l'exactitude des résultats

proclamés et ne justifie donc pas l'annulation du scrutin. (2007-3872 AN, 4 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 2007, page 16511, texte n° 77, Rec. p. 331)

Les requérants dénoncent une signature anticipée du procès-verbal des opérations de vote et une clôture de ce procès-verbal dès 20 heures le 10 juin 2012 dans un bureau de vote, l'absence de respect des règles relatives au dénombrement des émargements lors du dépouillement des votes dans plusieurs bureaux de vote, ainsi que des écarts entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'émargements constatés dans huit bureaux de vote le 10 juin 2012, pour un total de 19 voix. Eu égard aux importants écarts de voix constatés tant au premier tour qu'au second tour de scrutin, ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4559 AN, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 95, Rec. p. 356)

Le requérant soutient que dans une commune, les assesseurs désignés par un autre candidat n'ont pas été retenus pour exercer la fonction de président dans deux bureaux et, d'autre part, que, dans une autre commune, les assesseurs désignés par ce même candidat n'ont pas été désignés pour composer les bureaux de vote et que ces derniers étaient donc irrégulièrement composés. Mais, la seule circonstance qu'un assesseur ne soit pas désigné comme président d'un bureau de vote n'est pas de nature à caractériser une irrégularité. En outre, la liste des assesseurs désignés par par l'autre candidat a été transmise au-delà du délai imparti. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités alléguées dans la composition des bureaux de vote auraient été constitutives d'une fraude ou auraient altéré la sincérité du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 10, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

S'il résulte de la consultation du matériel électoral que la liste d'émargement a bien été transmise à la préfecture, l'instruction a permis d'établir que cette transmission a eu lieu avec retard, à la suite d'un oubli de la mairie. Il résulte de l'instruction que la liste d'émargement des électeurs a été signée par les membres du bureau de vote. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'écart de voix entre les deux candidats, l'irrégularité tirée de la transmission tardive de la liste d'émargement des électeurs à la préfecture est sans influence sur le résultat du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement

Il ressort de l'examen du procès-verbal du bureau de vote n° 21 du 6e arrondissement que les prescriptions de l'article L. 65 du code électoral n'y ont pas été respectées. En particulier, le décompte des émargements et le décompte des bulletins ont été effectués simultanément. Toutefois, cette irrégularité est sans incidence sur la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait eu pour effet de favoriser des fraudes ou des erreurs de calcul. (97-

2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 19, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat

Si quelques affiches du candidat élu ont été apposées sur les panneaux officiels en recouvrant celles d'autres candidats, cette irrégularité, eu égard à son caractère ponctuel et à l'important écart de voix séparant le candidat élu de son adversaire, est restée sans influence sur le résultat du scrutin. (97-2132 AN, 23 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15655, Rec. p. 191)

L'apposition irrégulière, par un candidat défendant des thèses proches de celles du requérant, d'affiches mettant en cause les mérites de la candidature de ce dernier, n'a pu, compte tenu du nombre important de voix qui ont manqué à celui-ci pour pouvoir se présenter au second tour, fausser le résultat du scrutin. (97-2167 AN, 23 octobre 1997, cons. 6, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 197)

La requête n'invoque que des irrégularités, au demeurant mineures, qui auraient été commises dans l'unique bureau de vote de la commune de M., comptant 276 électeurs inscrits. Eu égard à l'écart de voix entre les candidats, tant au premier qu'au second tour, les irrégularités alléguées par le requérant n'ont pu, en tout état de cause, altérer la sincérité du scrutin. (97-2140 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15782, Rec. p. 207)

Rejet d'allégations relatives au déroulement de la campagne ou à l'acheminement de la propagande électorale qui, à les supposer établies, seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix. (2007-3531 AN, 28 juin 2007, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2007, page 11329, texte n° 36, Rec. p. 185)

Le requérant, candidat du parti " La France en Action ", dénonce le discrédit jeté sur sa candidature par les déclarations, relayées dans les médias nationaux et régionaux d'un député alléguant les liens entre ce parti et les mouvements sectaires. Sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère prétendument diffamatoire, ces faits n'apparaissent pas susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin eu égard au faible nombre de voix recueillies par le requérant. (2007-3880 AN, 26 juillet 2007, cons. 2 et 4, Journal officiel du 1er août 2007, page 12952, texte n° 89, Rec. p. 270) (2007-3882 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 91, Rec. p. 274) (2007-3883 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12953, texte n° 92, Rec. p. 276) (2007-3884 AN, 26 juillet 2007,

cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 93, Rec. p. 278) (2007-3885 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 94, Rec. p. 280)

À l'appui de sa requête, la requérante dénonce le soutien abusif dont une municipalité aurait fait bénéficier au cours de la campagne du premier tour le candidat du Parti communiste, ce qui aurait privé la candidate du Parti socialiste de la possibilité d'être présente au second tour du scrutin face au candidat de la majorité présidentielle. Même s'ils étaient établis, ces faits n'auraient pu manifestement avoir eu une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3894 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12954, texte n° 95, Rec. p. 282)

Si le requérant soutient que ses affiches auraient été détériorées au cours de la campagne électorale et produit à cette fin un témoignage, celui-ci ne permet pas d'établir que de tels agissements, pour regrettables qu'ils soient, aient eu un caractère massif et systématique de nature à avoir altéré la sincérité des opérations électorales, eu égard à l'écart de voix constaté. (2007-3964 AN, 29 novembre 2007, cons. 5, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19676, texte n° 99, Rec. p. 421)

Grief tiré de l'inéligibilité du remplaçant d'un candidat non élu, en application de l'article L.O. 134 du code électoral dans la mesure où il était également remplaçant d'un sénateur. Eu égard aux écarts de voix séparant, au premier tour, les trois candidats arrivés en tête des autres candidats et, au second tour, le candidat proclamé élu des deux autres candidats, l'inéligibilité dénoncée par la requérante n'a pu, en tout état de cause, altérer la sincérité du scrutin. (2012-4595 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 28, Rec. p. 409)

Le requérant fait valoir que le candidat élu aurait bénéficié de facilités, en tant que président de la communauté d'agglomération dracénoise, pour adresser ses vœux à l'ensemble des élus de la 8ème circonscription du Var au début de l'année 2012. Eu égard aux écarts de voix, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Rejet sans instruction préalable. (2012-4632 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12102, texte n° 39, Rec. p. 431)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits relatifs au déroulement de la campagne, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des

candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5034 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 201)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que le candidat élu aurait, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, défendu son bilan de maire à l'occasion de la cérémonie des vœux organisée dans cette commune, puis publié sur internet le discours alors tenu. (2017-5046 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 203)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'acheminement incomplet de la propagande. De tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5056 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 206)

8.3.11.1.2.1 Électorat

Électeurs admis à voter par ordonnances du président du tribunal d'instance et n'ayant pu le faire, les ordonnances ayant été dérobées au cours du scrutin. Irrégularité sans influence sur le résultat de l'élection. Participation au scrutin d'un étranger. Irrégularité sans influence sur le résultat de l'élection. (62-328 AN, 29 mars 1963, cons. 2 et 4, Journal officiel du 7 avril 1963, page 3288, Rec. p. 141)

Admission au vote, contrairement aux dispositions de l'article 18 du décret du 2 février 1852, de deux personnes retenues dans un hôpital psychiatrique. Irrégularité sans influence déterminante en l'espèce. (67-432 AN, 29 juin 1967, cons. 7, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 145)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'enquête diligentée par le Conseil constitutionnel, que, dans le Xe arrondissement de X, un nombre important d'électeurs sont domiciliés dans des logements sociaux de la ville de X, alors qu'ils sont inconnus des organismes gestionnaires de ces immeubles. Dans certains cas, il s'avère que ces personnes résident en réalité dans des logements de la ville de X situés dans d'autres arrondissements. Il résulte également de l'instruction que des électeurs sont domiciliés dans des bâtiments inexistants ou insusceptibles d'accueillir le nombre d'électeurs inscrits et qu'un nombre anormal d'électeurs est domicilié dans les appartements de la mairie du Xe arrondissement. Les particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes ne suffisent pas à expliquer toutes ces constatations. Au surplus, l'instruction a révélé que des certificats d'hébergement de complaisance avaient été établis par des personnes liées au candidat élu. Ces

constatations ne sont explicables, pour beaucoup d'entre elles, qu'en raison des agissements ou de l'inaction d'organismes liés à la mairie de X ou à celle du Xe arrondissement, ou encore en raison du comportement de personnes liées ou apparentées au candidat élu. Il résulte en outre de l'instruction que plusieurs centaines de cartes d'électeur ne sont pas parvenues à leurs destinataires, alors pourtant que ces derniers n'ont pas indiqué de changement de domicile lorsqu'ils les ont retirées. Le cumul de ces faits, graves et répétés, au sein du même arrondissement, est de nature à accréditer l'existence d'une manœuvre dans les conditions d'établissement de la liste électorale. Toutefois, il résulte de l'instruction que le nombre des électeurs dont l'inscription peut être suspectée de fraude et qui ont voté au second tour du scrutin est sensiblement inférieur à l'écart des voix entre les candidats à ce tour, qui est de 2 725 voix. La manœuvre en cause, aussi condamnable soit-elle, n'a pu, dès lors, inverser le résultat du scrutin. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 AN, 20 février 1998, cons. 3 à 6, Journal officiel du 21 février 1998, page 2755, Rec. p. 159)

Rejet sans instruction d'une requête d'une électrice dénonçant un incident isolé relatif à l'exercice de son vote par procuration: eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5020 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 75)

Compte tenu de la répartition des suffrages au second tour de scrutin, même si les 86 suffrages irrégulièrement exprimés étaient déduits du nombre de voix obtenues par la candidaté proclamée élue, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 26, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

8.3.11.1.2.2 Éligibilité

Un tribunal administratif a admis, à tort, à participer en qualité de candidats titulaires ou suppléants à une élection législative des citoyens qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissaient dans des formations de l'armée leurs obligations d'activité du service national. La présence de ces candidats n'a pas eu, en l'espèce, d'influence sur la désignation des candidats pouvant légalement participer au second tour, ni sur l'ordre dans lequel ceux-ci étaient parvenus à l'issue du premier tour en vue des désistements à la suite desquels seuls deux candidats ont été en présence au second tour. Le jugement du tribunal administratif est annulé, la requête est

rejetée. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 6 et 7, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

8.3.11.1.2.3 Candidatures

Dans les circonstances de l'affaire et, notamment, eu égard au très faible nombre de voix obtenues par la requérante, il n'est pas établi que le recours tardif du préfet ait créé dans l'esprit des électeurs un doute sur la validité de la candidature, qui aurait eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. (76-823 AN, 15 juillet 1976, cons. 3, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4306, Rec. p. 80)

Si un candidat dissident s'est prévalu à tort du soutien d'une union de partis politiques, le caractère fallacieux de cette affirmation a fait l'objet de divers communiqués de presse émanant des instances dirigeantes des formations politiques participant à la création de cette union et confirmant l'investiture de leur candidate, laquelle a diffusé diverses mises au point à ce sujet au cours de la campagne. Dans ces conditions, et eu égard au nombre de voix obtenues par les candidats au premier tour, le comportement du candidat dissident n'a pu exercer une influence sur le nombre ni sur l'identité des candidats présents au second tour de scrutin. (2002-2679 AN, 17 octobre 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17564, Rec. p. 377)

Un candidat a fait campagne sous l'étiquette " Union pour la majorité parlementaire " et des bandeaux présentant l'emblème et le sigle de l'Union pour une majorité populaire ont été apposés sur ses affiches. Il est soutenu qu'en se prévalant indûment de l'étiquette politique " U.M.P. ", ce candidat a pu, au moyen de cette manœuvre, obtenir le nombre de voix suffisant lui permettant de se maintenir au second tour du scrutin. À l'issue du premier tour du scrutin, ce candidat, qui avait obtenu un nombre de suffrages représentant 12,79 % des électeurs inscrits, a pu se maintenir au second tour avec deux autres candidats dont l'un a été élu. Toutefois, eu égard aux écarts de voix séparant, au premier tour, les trois candidats arrivés en tête des autres candidats et, au second tour, le candidat proclamé élu des deux autres candidats, la manœuvre dénoncée par le requérant n'a pu manifestement avoir d'influence sur l'issue du scrutin. (2012-4548/4583 AN, 13 juillet 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11735, texte n° 88, Rec. p. 342)

8.3.11.1.2.4 Propagande

Envoi gratuit d'exemplaires d'un journal en utilisant l'appareil adressographe de la municipalité. Méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Nombre important de suffrages en sus de la majorité absolue. Irrégularité sans influence, en

l'espèce. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84) (58-22 AN, 12 décembre 1958, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84)

Une " visite de quartier " qui se déroule sur la voie publique a le caractère d'une réunion électorale prohibée par l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion. Irrégularité mais, en l'espèce, pas d'influence sur les résultats. Nombre considérable de voix en sus de la majorité absolue obtenu par le candidat élu. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84) (58-22 AN, 12 décembre 1958, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84)

Affichage hors des emplacements assignés à un candidat. Pas d'influence sur les résultats de l'élection, en raison de l'écart des voix. (58-22 AN, 12 décembre 1958, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84) (58-22 AN, 12 décembre 1958, Journal officiel du 16 décembre 1958, page 11329, Rec. p. 84) (58-64 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 94) (58-64 AN, 23 décembre 1958, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11913, Rec. p. 94)

Affiches recouvertes ou lacérées. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (58-125 AN, 5 janvier 1959, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (62-269 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-269 AN, 15 janvier 1963, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101) (62-254 AN, 5 février 1963, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

Affiches lacérées. Fait sans influence sur les résultats de l'élection, eu égard à l'écart des voix. (58-125 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (58-125 AN, 5 janvier 1959, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 112) (62-269 AN, 15 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-307 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 71) (62-269 AN, 15 janvier 1963, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 70) (62-307 AN, 15 janvier 1963, Journal officiel du 24 janvier 1963, page 863, Rec. p. 71)

Distribution de tracts en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et pouvant donner l'impression d'une intervention directe du général de Gaulle. Manœuvre " grave et regrettable " du candidat, mais sans influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin, compte tenu notamment de l'écart considérable de voix. (58-78 AN, 16 janvier 1959, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec.

p. 137) (58-78 AN, 16 janvier 1959, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1125, Rec. p. 137)

Affichage par un candidat, sur les panneaux réservés à un autre candidat, d'un texte faisant connaître que ce dernier se désiste au profit du premier. Irrégularité, mais sans influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (58-36 AN, 17 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 146) (58-36 AN, 17 janvier 1959, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 146)

Affichage par un candidat d'une lettre sur les panneaux d'un autre candidat pour faire connaître le désistement de celui-ci. Irrégularité, mais sans influence en l'espèce sur les résultats de la consultation. (58-16/16bis/51/105/106 AN, 16 février 1959, cons. 9, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 195) (58-16/16bis/51/105/106 AN, 16 février 1959, Journal officiel du 19 février 1959, page 2127, Rec. p. 195)

Professions de foi et bulletins non parvenus en temps utile à 68 électeurs votant par correspondance. Fait n'ayant pu, en l'espèce, modifier le résultat du scrutin. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79) (62-318 AN, 22 janvier 1963, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79)

Envoi, deux jours avant le scrutin, à diverses personnalités de la circonscription, par des partisans du candidat élu, d'une circulaire ronéotypée favorable à ce candidat. Eu égard à l'important écart des voix, irrégularité sans influence déterminante, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. (62-247 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 81) (62-247 AN, 22 janvier 1963, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1025, Rec. p. 81)

Distribution de tracts anonymes, sans influence. Écart des voix important. (62-245/246 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100) (62-245/246 AN, 5 février 1963, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 100)

Affiches apposées tardivement et hors des panneaux, faisant connaître le retrait d'un candidat. Sans influence, en l'espèce (écart des voix). (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 2,

Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115) (62-294 AN, 12 février 1963, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Distribution de tracts faussement attribués à un candidat éliminé au premier tour. Pas d'influence en l'espèce compte tenu du nombre de voix obtenues par les candidats au second tour et du fait que le tract ne contenait pas d'opinion contraire à celle de son prétendu auteur et n'invitait pas des électeurs à se prononcer en faveur de l'un des candidats restés en présence. (67-430 AN, 2 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 97) (67-430 AN, 2 juin 1967, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5833, Rec. p. 97)

Distribution de tracts entre les deux tours de scrutin. Propagande illicite sans influence, compte tenu de l'important écart des voix, sur les résultats de la consultation. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48) (68-514 AN, 12 septembre 1968, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48)

L'envoi aux conseillers municipaux de lettres relatives à une candidature est sans influence, en l'espèce, sur le résultat du scrutin, en raison du caractère de pure information du contenu de ces lettres et de l'écart des suffrages entre les candidats. (73-605 AN, 1er juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80) (73-605 AN, 1er juin 1973, Journal officiel du 9 juin 1973, page 6131, Rec. p. 80)

Apposition sur les panneaux officiels, le matin du jour du scrutin, d'affiches émanant de la fédération départementale d'une formation politique et invitant les électeurs à tout faire pour battre un candidat. Irrégularité qui n'a pas été de nature, en l'espèce, à tromper une partie suffisante de l'électorat pour fausser le résultat du scrutin. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89) (73-600 AN, 7 juin 1973, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Publication par un journal local, après la clôture de la campagne électorale, d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Irrégularité sans influence suffisante pour modifier le résultat de l'élection. (73-635 AN, 7 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93) (73-635 AN, 7 juin 1973, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 93)

Apposition d'affiches en faveur d'un candidat, dans les deux nuits précédant le scrutin, sur des emplacements réservés à d'autres candidats. Irrégularité sans influence suffisante pour modifier le résultat, en l'espèce. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 22 juin

1973, page 6617, Rec. p. 105) (73-622 AN, 14 juin 1973, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Envoi à un certain nombre d'électeurs d'une circonscription de bulletins au nom d'un candidat d'une autre circonscription. Circonstance sans influence, en l'espèce, en raison du nombre des voix recueillis par le requérant. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 6, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119) (73-603/741 AN, 27 juin 1973, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

À supposer établi que le requérant ait fait l'objet d'articles de presse rédigés en termes hostiles et que des menaces verbales lui aient été adressées, ces agissements n'ont pas été, en l'espèce, de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin, eu égard au grand nombre de voix recueillies par les deux candidats en présence au second tour. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99) (78-827 AN, 24 mai 1978, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Le candidat élu aurait, lors d'un entretien publié par un journal, laissé entendre que le requérant et un autre candidat demandaient à leurs électeurs de voter pour lui au second tour. Il n'est pas établi que l'information concernant la prise de position de l'autre candidat fût inexacte. L'erreur d'interprétation de propos du requérant n'a pu, compte tenu des écarts de voix, avoir d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (78-855 AN, 24 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2210, Rec. p. 107) (78-855 AN, 24 mai 1978, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2210, Rec. p. 107)

Distribution, la veille et le matin du scrutin, de tracts associant le nom d'un candidat aux activités criminelles d'un groupe terroriste. Manœuvre condamnable qui, compte tenu de la notoriété du candidat et de l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour, n'a pu avoir d'influence déterminante sur le résultat du scrutin. (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153) (78-884 AN, 14 juin 1978, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193) (78-883 AN, 5 juillet 1978, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

La veille du premier tour, des affichettes apposées sur quelques panneaux du requérant ont laissé faussement croire que celui-ci avait renoncé à sa candidature. Cette manœuvre, compte tenu de l'important écart de voix séparant le candidat proclamé élu de ses adversaires, n'a pu modifier les résultats du scrutin. (81-928 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel

du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 131) (81-928 AN, 9 septembre 1981, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 131)

Distribution, le matin même du scrutin, de documents émanant d'un parti politique, notamment d'un tract comportant de graves imputations relatives à une affaire de caractère pénal. Manœuvre de propagande particulièrement condamnable. En raison de l'important écart des voix, influence insuffisante de l'allégation dont la teneur ne pouvait être reçue que par des électeurs entièrement convaincus. (86-993 AN, 8 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 37) (86-993 AN, 8 avril 1986, Journal officiel du 10 avril 1986, page 5320, Rec. p. 37)

Décision de l'autorité judiciaire enjoignant à un candidat de cesser d'utiliser la dénomination de sa liste dont la candidature a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article L. 155 du code électoral. La situation créée par cette décision est, en l'espèce, sans influence sur les résultats de l'élection. (86-994 AN, 3 juillet 1986, cons. 4, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95) (86-994 AN, 3 juillet 1986, Journal officiel du 4 juillet 1986, page 8345, Rec. p. 95)

Distribution tardive d'un tract mensonger et malveillant. Ce tract, qui constitue une manœuvre particulièrement condamnable, reprenait toutefois des arguments déjà utilisés au cours de la compagne électorale. Dans ces conditions, et compte tenu de l'écart des voix, la distribution de ce document, qui n'appelait d'ailleurs pas à voter pour le candidat proclamé élu, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat de l'élection. (88-1081 AN, 21 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 181) (88-1081 AN, 21 octobre 1988, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 181)

Distribution tardive d'un tract mensonger et malveillant. Il résulte de l'instruction que le contenu du tract litigieux, pour violent qu'il fût, reprenait des arguments relatifs aux reports de voix au second tour déjà utilisés dans la campagne électorale. Par suite, et compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant le candidat élu de son adversaire, cet agissement n'a pu fausser, en l'espèce, l'issue de la consultation électorale. (88-1083 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 186) (88-1083 AN, 21 octobre 1988, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13473, Rec. p. 186)

Eu égard à l'écart de voix séparant le candidat proclamé élu du requérant au second tour, la distribution de tracts en sa faveur dans l'enceinte d'un hôpital, dont rien n'établit au demeurant l'ampleur, n'a pu modifier le résultat du scrutin. (97-2198 AN, 16 décembre 1997, cons. 9,

Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18400, Rec. p. 310) (97-2198 AN, 16 décembre 1997, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18400, Rec. p. 310)

Si une publication, qui comportait des imputations diffamatoires à l'encontre du requérant, a été diffusée au cours de la campagne, il résulte de l'instruction que la diffusion de ce document est demeurée limitée. Rien ne permet d'établir un lien entre les adversaires du requérant et la publication en cause. Dans ces conditions, et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats arrivés en tête au second tour, la diffusion de ladite publication est restée sans effet sur l'issue du scrutin. (97-2204 AN, 16 décembre 1997, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 315) (97-2204 AN, 16 décembre 1997, Journal officiel du 19 décembre 1997, page 18401, Rec. p. 315)

Panneaux d'affichage officiel, attribués à M. R., recouverts peu avant l'ouverture du second tour de scrutin de manière à laisser supposer que seuls demeuraient présents les deux autres candidats à cette élection. Les panneaux en cause ont été remplacés environ deux heures après l'ouverture du scrutin. Ce fait, pour condamnable qu'il soit, n'a pas, au vu de l'écart de 1 351 voix séparant les deux candidats arrivés en tête au second tour, altéré le résultat du scrutin. (97-2244 AN, 15 janvier 1998, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 63) (97-2244 AN, 15 janvier 1998, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 63)

Si un candidat au premier tour de scrutin s'est abusivement prévalu du soutien de personnalités ou de partis politiques, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait, eu égard au nombre de voix obtenu par ce candidat et à l'écart séparant le candidat élu de son adversaire du second tour, altéré la sincérité du scrutin. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136) (97-2230 AN, 6 février 1998, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

Un candidat, qui a obtenu 97 voix lors du premier tour de scrutin, allègue que des professions de foi n'auraient pas été mises sous enveloppe dans l'ordre d'enregistrement des candidatures, que, dans une commune, le panneau n° 5 lui aurait été attribué aux lieu et place du panneau n° 15, qu'il aurait été victime de menaces et agressions et qu'il aurait interrompu sa campagne électorale pour raison médicale. Compte tenu du nombre de voix manquant au requérant pour accéder au second tour, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2629/2684 AN, 25 juillet 2002, cons. 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 149) (2002-2629/2684 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13348, Rec. p. 149)

L'accès réduit aux moyens de communication dont se plaint le requérant, lequel a recueilli 50 voix au premier tour de l'élection contestée, n'a manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, cons. 7, Journal officiel du 4 août 2002,

page 13349, Rec. p. 152) (2002-2635/2636 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13349, Rec. p. 152)

Requête qui se borne à soutenir que la candidate élue aurait fait distribuer des professions de foi et des circulaires en nombre excessif et aurait eu, comme son adversaire du second tour, un accès privilégié aux moyens de communication écrite et audiovisuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, tant à l'issue du premier que du second tour, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont manifestement pu avoir eu une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2677 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 168) (2002-2677 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13354, Rec. p. 168)

Refus qu'auraient opposés des stations de radio et de télévision aux demandes de passage à l'antenne d'un candidat ayant obtenu 161 voix au premier tour. En l'espèce, un tel fait n'a manifestement pu modifier l'issue du scrutin, compte tenu du nombre de voix manquant à ce candidat pour accéder au second tour et des autres moyens dont il a bénéficié pour faire connaître sa candidature. (2002-2683 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 174) (2002-2683 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 174)

Tract prétendant que l'adversaire du candidat élu au second tour avait formé le projet d'implanter un incinérateur de déchets ménagers, la diffusion de ce tract, dont le contenu n'excédait pas les limites de la polémique électorale et auquel l'intéressé a eu tout le temps de répondre, n'a pu manifestement, eu égard à l'écart des voix au second tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, cons. 4, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176) (2002-2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176)

Un candidat, qui a obtenu 173 voix lors du premier tour de l'élection, allègue que plusieurs de ses affiches électorales auraient été lacérées. Ce fait, à le supposer établi, n'a pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2730 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 185) (2002-2730 AN, 25 juillet 2002, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 185)

N'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin des irrégularités tirées de ce que les deux candidats arrivés en tête au premier tour auraient fait apposer des affiches comportant une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge en violation de l'article R. 27 du code électoral, de ce que le requérant, qui a obtenu 88 voix, n'aurait pas bénéficié, pour sa propre campagne électorale, d'une couverture médiatique comparable à celle de ces deux candidats tant par la presse écrite que télévisée et de ce qu'un maire lui aurait refusé le prêt d'une salle de réunion.

(2002-2628 AN, 17 octobre 2002, cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 373) (2002-2628 AN, 17 octobre 2002, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 373)

Eu égard à l'écart important de voix entre les deux candidats du second tour (8 338 voix), les griefs concernant le déroulement de la campagne électorale, même à les supposer établis, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Griefs non retenus. (2002-2660 AN, 5 décembre 2002, cons. 8, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 510) (2002-2660 AN, 5 décembre 2002, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20523, Rec. p. 510)

La falsification d'un courrier électoral d'une candidate et son envoi à de nombreux électeurs, pour faire croire qu'elle sollicitait un " soutien moral " et une contribution financière, n'auraient pu, à les supposer établis, modifier l'issue du scrutin en raison du nombre de voix obtenues par les différents candidats. (2002-2613/2616/2763 AN, 19 décembre 2002, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21795, Rec. p. 549) (2002-2613/2616/2763 AN, 19 décembre 2002, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21795, Rec. p. 549)

À les supposer établies, les irrégularités en cause, tirées d'une utilisation inappropriée des moyens de propagande, seraient sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix. (2007-3741 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 82, Rec. p. 256) (2007-3741 AN, 26 juillet 2007, Journal officiel du 1er août 2007, page 12949, texte n° 82, Rec. p. 256)

L'irrégularité consistant à faire circuler et stationner, à proximité de bureaux de vote, les jours de scrutin, un véhicule recouvert d'affiches électorales du candidat élu, est restée, en l'espèce, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, sans influence tant sur la détermination des candidats présents au second tour que sur l'issue du scrutin du second tour. Le grief tiré de la violation de l'article L. 51 du code électoral doit, dès lors, être écarté. (2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378) (2007-3751/3886 AN, 22 novembre 2007, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19349, texte n° 82, Rec. p. 378)

Si le requérant soutient que la candidate élue s'est livrée à un affichage irrégulier en méconnaissance des dispositions des articles L. 51 et L. 165 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage contesté, au demeurant de même nature que celui auquel le requérant a lui-même procédé, aurait présenté un caractère massif et aurait par suite pu avoir, compte tenu de l'écart de voix au second tour, une influence sur l'issue du scrutin. (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83,

Rec. p. 382) (2007-3811 AN, 22 novembre 2007, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19350, texte n° 83, Rec. p. 382)

Des étiquettes ou bandeaux à caractère outrageant pour le candidat requérant ont été apposées en certains endroits de la circonscription sur ses affiches, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Il n'est toutefois pas établi que ces agissements, aussi critiquables soient-ils, aient revêtu un caractère massif et systématique de nature à altérer la sincérité des opérations électorales, eu égard à l'écart des voix constaté. (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, cons. 7, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427) (2007-3966 AN, 29 novembre 2007, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19678, texte n° 101, Rec. p. 427)

À la supposer établie, la circonstance que des incidents ont opposé des colleurs d'affiches n'a pas altéré la sincérité des opérations électorales eu égard à l'écart des voix constaté. (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, cons. 12, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453) (2007-3844 AN, 13 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20451, texte n° 85, Rec. p. 453)

Si le requérant dénonce une campagne de diffamation dont il aurait été victime ainsi que des dégradations des panneaux électoraux, ces faits, à les supposer établis, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, cons. 4, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358) (2012-4560 AN, 13 juillet 2012, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 96, Rec. p. 358)

Si des affiches en faveur de quatre candidats au premier tour ont été apposées sur les emplacements attribués à d'autres candidats, en méconnaissance l'article L. 51 du code électoral, ces faits n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant, au premier tour, les deux candidats arrivés en tête des autres candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2012-4566 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 97, Rec. p. 360) (2012-4566 AN, 13 juillet 2012, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11739, texte n° 97, Rec. p. 360)

Affichage irrégulier avant le premier tour de scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Eu égard aux importants écarts de voix constatés au premier tour de scrutin, ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741,

texte n° 101, Rec. p. 368) (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

Le requérant dénonce le fait que la candidate proclamée élue aurait bénéficié d'un temps excessif sur les antennes de la société de radiodiffusion Réunion Première. Il dénonce également le fait d'avoir été empêché de faire campagne la veille du scrutin. Eu égard aux écarts de voix, les irrégularités dénoncées, à les supposer établies, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable. (2012-4561 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 23, Rec. p. 399) (2012-4561 AN, 20 juillet 2012, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12095, texte n° 23, Rec. p. 399)

Le requérant dénonce des irrégularités qui auraient entaché l'affichage électoral de la candidate élue, notamment l'utilisation massive de panneaux mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle. Eu égard aux écarts de voix, de telles irrégularités, à les supposer établies, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4564 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12096, texte n° 25, Rec. p. 403) (2012-4564 AN, 20 juillet 2012, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12096, texte n° 25, Rec. p. 403)

Le requérant soutient que le candidat élu à l'issue du second tour de scrutin, a utilisé les services municipaux de communes de la circonscription en faisant adresser des messages électroniques d'invitation à ses réunions et figurer de tels messages sur le site internet d'une commune. Il ressort des pièces produites par le requérant que les messages en cause se bornent à informer leurs destinataires de la date de la venue dans la commune du candidat mis en cause. Eu égard aux écarts de voix, ces agissements n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4614 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12099, texte n° 32, Rec. p. 417) (2012-4614 AN, 20 juillet 2012, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12099, texte n° 32, Rec. p. 417)

Le requérant dénonce le fait que le candidat proclamé élu avait bénéficié en janvier 2012 du soutien du maire d'une commune, dans le journal municipal de cette commune. Eu égard aux écarts de voix, les faits allégués ne sont pas susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2012-4621 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 34, Rec. p. 421) (2012-4621 AN, 20 juillet 2012, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12100, texte n° 34, Rec. p. 421)

Rejet sans instruction d'une requête d'un candidat dénonçant, d'une part, avoir fait l'objet illégalement d'une mesure d'hospitalisation sans son consentement du 27 mai au 20 juin 2012 qui l'aurait empêché de faire campagne et, d'autre part, que le candidat proclamé élu aurait fait apposer les affiches de sa campagne sur les panneaux réservés à cet effet avant le début de la

campagne officielle. Eu égard aux écarts de voix, tant au premier qu'au second tour, les faits dénoncés, à les supposer établis, n'ont pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4652 AN, 9 août 2012, cons. 3, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 72, Rec. p. 480) (2012-4652 AN, 9 août 2012, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 72, Rec. p. 480)

Un grand nombre de messages informatiques ayant le caractère de documents de propagande électorale ont été diffusés les 16 et 17 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale. Toutefois, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'a pu, compte tenu de l'écart de voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 5 et 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654) (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

S'il résulte de l'instruction qu'au cours de la campagne électorale, des affiches de la candidate ont été dégradées, la requérante n'apporte pas d'élément quant à l'ampleur ou au caractère systématique de ces dégradations et ne démontre pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées. Par suite, cette circonstance ne saurait être regardée, compte tenu de l'écart de voix, comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664) (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Si l'existence, à partir du 6 mai 2012, d'un site internet usurpant l'identité de Mme LATRÈCHE et diffusant des informations destinées à discréditer sa candidature, doit être regardée comme une manœuvre excédant les limites de la polémique électorale, cette circonstance, en l'absence de tout élément sur l'audience de ce site, n'a pu, eu égard à l'écart de voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664) (2012-4630 AN, 7 décembre 2012, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19285, texte n° 80, Rec. p. 664)

Le requérant, candidat au premier tour de scrutin qui s'est déroulé dans la 3ème circonscription de l'Aube, fait valoir qu'avant le premier tour, des affiches en faveur du candidat qui a été élu au second tour ont été apposées sur les emplacements attribués à d'autres candidats. Si ces faits contreviennent à l'article L. 51 du code électoral, ils n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant, au premier tour, les deux candidats arrivés en tête des autres candidats, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2014-4918 AN, 23 janvier 2015, cons.

2, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 30) (2014-4918 AN, 23 janvier 2015, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 30)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant l'acheminement incomplet de la propagande électorale. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-4994 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 69) (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-5249 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 81) (2017-5250 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 82) (2017-5253 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 83) (2017-5123 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 172) (2017-4970/5248 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 63) (2017-5249 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 81) (2017-5250 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 82) (2017-5123 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 172) (2017-5072 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 78) (2017-5086/5141 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 214) (2017-4997/5024 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 192) (2017-5018 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017 texte n° 168) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-5158 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 179) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5011 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5076/5106 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 211) (2017-5029 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 199) (2017-5118 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 171) (2017-5150 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 178) (2017-5086/5141 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 214) (2017-4997/5024 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 192) (2017-5018 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017 texte n° 168) (2017-5048/5136 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 204) (2017-5158 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 179) (2017-5143 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 175) (2017-5096 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 216) (2017-5011 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5076/5106 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 211) (2017-5029 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 199) (2017-5118 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 171) (2017-5150 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 178) (2017-5134 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 173) (2017-5149 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 177) (2017-4962/5152 AN, 28 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 167) (2017-5035 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 68) (2017-5054/5138 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 71) (2017-4979 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 65) (2017-4978 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 64) (2017-5015 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 66) (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67) (2017-5038/5125 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69) (2017-5097/5252 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 74) (2017-5109/5151 AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août

2017 texte n° 75) (2017-5154 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 78) (2017-5155 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 79) (2017-5156 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 80)

Rejet sans instruction préalable d'une requête dénonçant l'utilisation de la société d'édition dont le candidat élu est actionnaire à des fins de propagande électorale dans la presse la veille du second tour du scrutin : ces faits, à les supposer établis, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5093 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 79) (2017-5093 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0174 du 27 juillet 2017 texte n° 79)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités commises par le candidat élu tenant à l'affichage électoral et à la distribution de documents de propagande la veille du second tour : ces faits, à supposer qu'ils soient établis et qu'ils constituent des irrégularités, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5103 AN, 21 juillet 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 80) (2017-5103 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 80)

Rejet sans instruction de la requête d'un candidat au premier tour faisant état de ce qu'il n'aurait pas bénéficié d'un traitement équitable de la part d'un journal et de plusieurs médias audiovisuels : ces fait, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5139 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 86) (2017-5139 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 86)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant qu'un candidat au premier tour se serait indûment prévalu, pendant la campagne électorale et sur ses bulletins de vote, du soutien du parti « Front National » et de sa dirigeante Marine Le Pen : ces irrégularités, à les supposer établies, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85) (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état de ce que le candidat élu aurait publié sur son compte « Facebook », la veille du scrutin, de nouveaux articles et qu'il aurait eu recours, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, à des publicités commerciales dès lors que de tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5062 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178

du 1 août 2017 texte n° 208) (2017-5062 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 208)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant certaines dégradations volontaires de panneaux officiels d'affichage électoral, la présence de candidats dans les bureaux de vote plus longtemps que nécessaire pour voter, la présence dans le hall de certaines mairies accueillant un bureau de vote, de dépliants relatifs à l'action du député sortant, suppléant d'un candidat à l'élection et l'irrégularité des bulletins de vote joints à la propagande. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5010 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 193) (2017-5010 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 193)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant un acheminement incomplet de la propagande électorale et l'ouverture du local de campagne d'un candidat le jour du scrutin. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5012 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194) (2017-5012 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 194)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des faits de diffamation, de tels faits n'ayant pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5023 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 197) (2017-5023 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 197)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'octroi d'avantages matériels par des personnes morales, pendant la campagne électorale, du fait de l'affichage sur la vitrine de certains commerces de propagande électorale en sa faveur. De tels faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5025 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 198) (2017-5025 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 198)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état d'irrégularités tenant à l'affichage électoral du candidat arrivé en deuxième position au premier tour de scrutin. De tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5073 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1

août 2017 texte n° 210) (2017-5073 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 210)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités dans l'apposition des affiches électorales de la candidate élue ainsi que l'envoi, le vendredi précédant le scrutin du second tour, d'un tract en sa faveur. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5108 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 217) (2017-5108 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 217)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant des irrégularités relatives à l'affichage des panneaux de propagande officielle, à la distribution de tracts, à des pressions sur les électeurs, aux bulletins de vote, à certaines décisions de la commission de propagande électorale. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5110/5127 AN, 28 juillet 2017, paragr. 3 à 5, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 169) (2017-5110/5127 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 169)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que des camionnettes portant des affiches en faveur du candidat élu auraient irrégulièrement circulé le jour du scrutin, des faits de diffamation et la dégradation de certains panneaux électoraux. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5113 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 170) (2017-5113 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 170)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la distribution d'un tract, lors de la campagne précédant le premier tour de scrutin, montrant la candidate élue aux côtés du sous-préfet du département. De tels faits, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenus par chacun des candidats au second tour de scrutin, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5144 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 176) (2017-5144 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0179 du 2 août 2017, texte n° 176)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant une similarité entre les documents de propagande du candidat élu et les documents de communication de la commune dont il était maire, la publication sur internet la veille du second tour d'un courrier du président d'une association de commerçants de cette commune appelant à voter pour le candidat élu et la tenue d'une fête populaire organisée par cette même commune le jour du second tour : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

(2017-5084 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213) (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction d'une requête d'une candidate dénonçant les dégradations de ses affiches électorales : ces faits n'ont pu, eu égard à l'écart de voix, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5021 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 196)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant l'organisation par le candidat élu d'une réunion politique sur la voie publique pendant la campagne électorale et une publicité irrégulière en faveur de ce candidat sur un compte « *Facebook* » : ces faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5095 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 215)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant le fait que la candidate élue a utilisé la voiture de son époux, a bénéficié de la collaboration de deux bénévoles et a entreposé ses affiches et tracts dans un local commercial. Eu égard à l'écart de voix, ces faits, à les supposer établis et irréguliers, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5044 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 69)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la méconnaissance par un candidat des règles relatives à l'affichage électoral, des difficultés d'acheminement de la propagande électorale et l'absence de bulletins à son nom dans certains bureaux de vote. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5161 AN, 4 août 2017, paragr. 2, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 81)

Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés, d'une part, de telles irrégularités ont également concerné son adversaire pour le second tour, et d'autre part, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et son adversaire, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

De nombreux électeurs n'auraient pas reçu les professions de foi pour le second tour de l'élection, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Toutefois, de tels faits, à les supposer établis, n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats (près de

mille voix d'écart), avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2017-5142 AN, 16 novembre 2017, paragr. 3, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 123)

A la supposer établie, la circonstance que le parti politique « *Union des démocrates et indépendants* » ait retiré son investiture au candidat élu plusieurs jours avant le premier tour de scrutin, sans que ce dernier n'en tire les conséquences sur ses documents électoraux, n'est pas susceptible, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. Le grief doit donc être écarté. (2017-5164 AN, 1er décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 67)

Le requérant soutient que l'appel d'un maire, le 14 juin 2017, sur la page "*Facebook*" de la mairie, à voter en faveur du candidat élu constitue une manœuvre de nature à avoir influencé le vote. Il résulte des pièces versées au dossier que, pour regrettable qu'elle soit, cette diffusion de l'appel à voter en faveur du candidat élu n'a pas revêtu un caractère massif et que, eu égard à l'écart de voix constaté, elle n'a pu altérer la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief doit être écarté. (2017-5066 AN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°65)

Il est soutenu par un candidat que ses affiches officielles ont été retirées, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, dans certaines communes. Pour ce qui concerne l'irrégularité commise dans une commune, il résulte de l'instruction qu'elle n'a concerné qu'un nombre très limité de panneaux et qu'elle n'a pas eu le caractère d'une manœuvre. En outre, l'irrégularité a été constatée le 16 juin, ce qui permettait à la requérante de remédier, avant le second tour de scrutin, au manquement observé. Il suit de là que, pour regrettable qu'elle soit, l'irrégularité en cause n'a pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin. (2017-5101 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 40)

Le candidat requérant dénonce les injures et menaces reçues à l'occasion d'un échange de « *tweets* » avec un autre candidat. Il résulte cependant de l'instruction que cet échange de « *tweets* » entre les candidats n'a pas excédé les limites de la polémique électorale. S'il a donné lieu, de la part de trois individus, dont le lien avec la campagne du second candidat n'est pas établi, à des messages susceptibles d'être perçus comme menaçants, ces derniers n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix entre ces candidats, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

Le requérant fait valoir que le candidat élu a fait diffuser sur le site « *Facebook* » le 11 juin 2017, jour du premier tour de scrutin, un lien commercial en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Le référencement commercial d'un site à

finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois il résulte de l'instruction que le lien en cause, diffusé le 24 mai 2017, a été interrompu 15 minutes après sa diffusion à la demande du candidat élu et qu'il n'a entraîné aucune connexion. Dès lors, l'irrégularité commise n'a pas pu, compte tenu de l'écart des voix, influencer le choix des électeurs, ni altérer la sincérité du scrutin. (2017-5026 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 35)

La circonstance que certaines affiches de la requérante aient été recouvertes ou lacérées n'est pas de nature, compte tenu notamment de l'écart de voix, à avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Le candidat requérant fait état d'un défaut d'acheminement de sa propagande électorale. Il résulte de l'instruction menée par le Conseil constitutionnel que 6 950 plis de propagande électorale en vue du second tour, soit 9,75 % du total, n'ont pas été distribués aux électeurs dans la première circonscription du Lot. En l'absence de manœuvre, ce défaut d'acheminement, qui a touché les deux candidats de manière égale, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des mesures palliatives mises en place par la préfecture, avoir, eu égard à l'écart de voix, une incidence sur les résultats du scrutin. (2017-5087 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2 à 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 38)

Ni les tracts diffusés entre décembre 2016 et début juin 2017 portant sur la gestion municipale du requérant, ni ceux distribués le 29 mai 2017 reprenant la copie d'un article de presse, n'ont excédé les limites de la polémique électorale. En outre, compte tenu de leur date de diffusion, le requérant a eu le temps d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. De la même manière, le requérant a pu apporter une réponse utile avant la fin de la campagne électorale à la vidéo diffusée le 9 juin 2017 sur internet le taxant d'islamophobie ainsi qu'à celle diffusée à la suite de son accident de circulation. Enfin, si le contenu du tract diffusé le 29 mai 2017 par une ancienne conseillère municipale excède les limites de la polémique électorale, il fait référence à des lettres ouvertes émises par la signataire du tract en 2012 et 2014 ainsi qu'à son blog, et ne constitue donc pas un élément nouveau. En outre, le requérant a eu, en tout état de cause, le temps d'y répondre utilement. Aucun des faits ainsi dénoncés n'a été de nature, compte tenu de l'écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant fait valoir qu'a été diffusé le 17 juin 2017 un tract intitulé « Où va l'argent des Élancourtois ? ». L'ampleur de la diffusion de ce tract n'est pas établie et son origine n'est pas connue. Si la diffusion de ce tract la veille du scrutin est contraire aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral, elle n'est pas, compte tenu de l'écart de voix, de nature à avoir

altéré la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant soutient que des messages hostiles à sa candidature ont été diffusés sur « *Facebook* » le 18 juin, jour du second tour de scrutin. En raison de leur date tardive de diffusion, ces messages n'ont pu, compte tenu de l'écart de voix, altérer la sincérité du scrutin. (2017-5128 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 44)

Le requérant, candidat battu au second tour des élections contestées, soutient que les dispositions du code électoral organisant l'affichage électoral auraient été méconnues et que le candidat élu, aurait irrégulièrement fait figurer ses affiches sur les panneaux électoraux d'autres candidats ainsi que sur des emplacements qui n'étaient pas réservés à l'affichage électoral. Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés, il n'est pas établi que ces affichages aient revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Il en résulte qu'eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et son adversaire, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Il est soutenu que la publication, par la candidate élue, d'un encart publicitaire dans deux quotidiens de la presse régionale a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte de l'instruction que cet encart, publié la veille de la fête des mères avec le message « [la candidate élue] souhaite une joyeuse fête à toutes les mamans », comportait une photographie identique à celle figurant sur les documents de campagne de la candidate élue. Il suit de là que l'encart litigieux doit être regardé comme ayant revêtu un caractère électoral et que sa diffusion a par suite été opérée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Pour regrettable que soit l'irrégularité constatée, elle n'a toutefois pas été de nature, compte tenu de l'écart des voix, à exercer une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5090 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 40)

8.3.11.1.2.5 Opérations électorales

Intervention menaçante d'un officier dans 2 bureaux de vote. Sans influence sur les résultats globaux des élections dans la circonscription. (58-198/202 AN, 17 janvier 1959, cons. 11, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1127, Rec. p. 151)

Attitude menaçante d'un gradé dans un bureau de vote. Filtrage opéré dans un autre bureau de vote par un officier parmi les électeurs. Sans influence sur les résultats globaux des

élections dans la circonscription. (58-204 AN, 24 avril 1959, cons. 7, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5061, Rec. p. 212)

Clôture prématurée du scrutin dans 2 bureaux de vote. Fait non confirmé par les procès-verbaux. Sans influence sur le résultat, le nombre des électeurs n'ayant pas pris part au vote étant inférieur à l'écart des voix entre le candidat élu et les autres candidats. (62-235/236 AN, 10 juillet 1962, cons. 8, Journal officiel du 12 juillet 1962, page 6839, Rec. p. 39)

Erreur de recensement commise dans un bureau de vote et n'étant pas de nature à modifier le résultat. (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68)

Interruption du scrutin pendant une heure au milieu de la journée dans une commune. Irrégularité sans influence et absence de manœuvre. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 8, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Irrégularités dans l'établissement de plusieurs procès-verbaux. Une rectification éventuelle des résultats, bureau par bureau, ne modifierait pas l'élection. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 10, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130) (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Émargements irréguliers, au second tour, sur les listes de 19 bureaux de vote, de noms de personnes décédées et de personnes ayant ultérieurement déclaré n'avoir pas participé au scrutin. Irrégularités qui, malgré leur gravité, n'ont pu exercer sur le scrutin une influence

suffisante pour en modifier le résultat. (62-309 AN, 9 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6431, Rec. p. 143)

Omission de décompter les enveloppes trouvées dans l'urne et les émargements. Dans 2 bureaux seulement. Faits sans influence. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 13, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

Impossibilité pour des délégués, dans un nombre limité de bureaux, d'exercer leur contrôle. Fait sans influence sur le résultat de l'élection. (63-340/344 AN, 9 juillet 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6432, Rec. p. 147)

Recueil du vote d'un malade hors du bureau de vote. Irrégularité sans conséquence. (67-500 AN, 29 juin 1967, cons. 10, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 151)

Émission de votes multiples par quelques électeurs. Fait sans influence déterminante sur le résultat de la consultation. (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Irrégularités qui auraient été commises lors de la clôture de la liste d'émargement et des opérations de dépouillement invoquées pour une seule commune. Grief non retenu car ces irrégularités n'auraient pas été de nature à modifier le résultat de la consultation, eu égard à la différence entre le nombre des voix recueillis, dans ladite commune, par le candidat élu et le nombre de suffrages obtenus par ce candidat en sus de la majorité absolue. (68-512 AN, 26 juillet 1968, cons. 1, Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 37)

Requérant se bornant à alléguer que la faculté de voter par correspondance lui a été refusée irrégulièrement ainsi qu'à deux membres de sa famille. Grief non retenu, les trois

irrégularités alléguées n'ayant pu exercer une influence sur les résultats de la consultation. (68-524 AN, 26 juillet 1968, cons. 1, Journal officiel du 11 août 1968, page 7845, Rec. p. 39)

Vote de personnes non inscrites sur les listes électorales de la commune. Irrégularités sans influence sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart des voix. (68-543 AN, 12 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 51)

Scrutin ouvert dans une commune quelques minutes avant l'heure légale et en l'absence des délégués d'un candidat. Irrégularité dont il n'est pas établi qu'elle ait pu fausser le résultat du scrutin. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

Irrégularités diverses dans le déroulement du scrutin et le dépouillement. Faits isolés ne pouvant être de nature à changer le sens du scrutin. (68-517 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 78)

Votes par correspondance jugés anormalement nombreux et entachés d'irrégularités par les requérants. Simples appréciations générales non corroborées par les pièces du dossier, la déduction des suffrages qui auraient été ainsi émis irrégulièrement dans les communes citées par les requérants laissant, au surplus, au candidat élu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue pour l'ensemble de la circonscription. (68-520 AN, 24 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10109, Rec. p. 94)

Nom d'électeurs résidant à l'étranger émargés à tort. Rectifications sans influence sur le résultat du scrutin. (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Implantation dans une commune de 3 bureaux de vote rattachés à d'autres circonscriptions administratives afin de permettre aux originaires de ces circonscriptions de voter sur leur lieu de travail. Irrégularité n'étant pas, en l'espèce, de nature à modifier le sens du scrutin même s'il

n'était pas tenu compte des votes émis dans lesdits bureaux. (68-505/510 AN, 14 janvier 1969, sol. imp.)

Prétendue irrégularité de suffrages validés. Sans influence, en tout état de cause, sur le résultat de l'élection. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Requérant se bornant à alléguer des irrégularités portant sur un nombre de suffrages insuffisant, en tout état de cause, pour exercer une influence sur les résultats de la consultation. Rejet. (73-629 AN, 12 avril 1973, cons. 1, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4478, Rec. p. 66) (73-630 AN, 12 avril 1973, cons. 1, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4478, Rec. p. 67) (73-713 AN, 12 avril 1973, cons. 1, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4478, Rec. p. 69)

Manipulations frauduleuses d'enveloppes contenant les votes par correspondance. Grief non retenu compte tenu de l'écart des voix. (73-600 AN, 7 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 89)

Une feuille de dépouillement ayant été établie en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du code électoral et ne comportant pas partout l'indication du même nombre de suffrages pour chacun des candidats, il convient, pour apprécier les conséquences de cette irrégularité, de retenir l'hypothèse la plus défavorable au candidat déclaré élu. Cette rectification opérée le résultat de l'élection n'est pas modifié. (73-622 AN, 14 juin 1973, cons. 4, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6617, Rec. p. 105)

Délégués d'un candidat n'ayant pu rejoindre à temps les bureaux de vote où ils devaient se rendre ou irrégulièrement expulsés d'autres bureaux. Irrégularité n'ayant pu modifier le sens du scrutin compte tenu des circonstances locales et de l'écart des voix entre les candidats. (73-582 AN, 28 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12951, Rec. p. 198)

Nombre d'enveloppes remises aux scrutateurs de 2 bureaux non vérifié. Un électeur aurait voté deux fois. Trois bulletins égarés. Deux bulletins déchirés déclarés valables. À les supposer

tous établis ces faits n'ont pu modifier le résultat des opérations électorales. (76-824 AN, 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 345, Rec. p. 85)

Discordances entre nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne et nombre des émargements - n'apparaissant pas provenir de manœuvres frauduleuses - insuffisantes pour modifier le résultat du scrutin. (76-824 AN, 12 janvier 1977, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 345, Rec. p. 85)

Les faits allégués ne mettent en cause que 2 suffrages. À les supposer établis, ils n'ont pu exercer aucune influence sur les résultats de l'élection. (78-856/857 AN, 10 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 14 mai 1978, page 2098, Rec. p. 73)

Observation au procès-verbal indiquant que le nombre des émargements est inférieur de 5 à celui des enveloppes. Pas d'influence sur le résultat des élections en raison des différences importantes entre le nombre des suffrages recueillis par les différents candidats. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

Au premier tour de scrutin, un électeur, dont le nom était émargé, n'a pu voter. Pas d'influence sur les résultats. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 13, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. À supposer établie la discordance invoquée entre le nombre des émargements et celui des enveloppes, elle n'aurait porté que sur un chiffre insuffisant pour modifier le résultat de l'élection. (78-848 AN, 7 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 120) (78-842 AN, 28 juin 1978, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 175) (78-843 AN, 28 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2562, Rec. p. 177)

Deux électeurs dont le nom est émargé n'auraient pas pris part au vote : irrégularité sans incidence en l'espèce.10. Considérant que, si deux électeurs de la commune de Vallica affirment ne pas avoir pris part au scrutin alors qu'ils ont été portés comme votants sur la liste d'émargement, cette irrégularité a été, dans les circonstances de l'espèce, sans incidence sur les résultats du scrutin ; que les allégations de la requête, selon lesquelles de nombreux électeurs de la même commune auraient été émargés sans avoir pris part au vote, ne sont assorties d'aucun

commencement de preuve ; (78-884 AN, 14 juin 1978, cons. 10, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2431, Rec. p. 153)

À supposer établis des vices de forme dans les procurations (tels défauts de signature, de cachet ou mentions incomplètes), le déduction des votes ainsi émis du nombre des suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans les bureaux dont il s'agit n'aurait pas modifié les résultats du scrutin. (78-841 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2494, Rec. p. 158)

Si la commission de recensement général des votes a relevé des anomalies dans les documents électoraux dressés dans divers bureaux de vote, elles n'apparaissent pas résulter d'irrégularités ayant eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes. À supposer même qu'il en eût été ainsi, eu égard au nombre de suffrages recueillis par le candidat proclamé élu, le résultat de l'élection n'en aurait pas été modifié. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 13, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Requérant se bornant à demander l'annulation des opérations électorales dans une commune, annulation qui serait sans influence sur le résultat de l'élection. Rejet. (86-989 AN, 1er avril 1986, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5125, Rec. p. 30)

Les irrégularités tirées de ce que la requérante et 6 autres électeurs auraient été portés comme votants sur la liste d'émargement alors qu'ils n'ont pas pris part au vote, pour critiquables qu'elles soient, n'ont pu exercer aucune influence sur les résultats de l'élection, un seul candidat restant présent au second tour. (88-1087 AN, 3 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1988, page 12728, Rec. p. 147)

Les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins trouvés dans l'urne n'ont pu, compte tenu de l'importance du nombre de suffrages restant acquis au candidat arrivé en tête à l'issue du premier tour de scrutin, ni le priver du nombre de voix nécessaires pour se présenter au second tour, ni modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 9, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

Les irrégularités alléguées ayant affecté les opérations de vote d'un bureau de vote ne concernent que l'expression de 4 suffrages et n'ont pu, en l'espèce, exercer d'influence

déterminante sur les résultats du scrutin. (88-1097 AN, 25 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14792, Rec. p. 250)

Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait annulé l'élection du candidat élu dans la même circonscription que celle concernée par un nouveau recours. Cette décision avait, notamment, pour fondement nécessaire, le fait que, dans une commune, trois urnes avaient été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de cette commune, en violation des articles L. 62 et L. 63 du code électoral et qu'en conséquence, il n'avait pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote. En vertu du second alinéa de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache, non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire et constituent le fondement même de la décision. Pour assurer le plein effet de la chose jugée par la décision précédemment intervenue du Conseil constitutionnel, il appartenait à l'autorité administrative d'instruire dans l'ensemble des communes de la circonscription des bureaux de vote correspondant à l'importance du nombre des électeurs inscrits et composés conformément aux articles R. 42 à R. 47 du code électoral. Lors des opérations électorales des 4 et 11 décembre 1988, dans 2 communes 3 urnes et 4 urnes ont été respectivement mises à la disposition des électeurs pour l'unique bureau de vote institué dans chacune de ces communes. Dans une autre commune, chacun des 2 bureaux de vote comportait 2 urnes. Ainsi les opérations électorales qui ont eu lieu dans ces 3 communes consécutivement à l'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel se sont déroulées en violation de la chose jugée par cette décision. Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les opérations de vote dans ces 3 communes. Toutefois, à la suite de cette annulation, le candidat proclamé élu conserve un nombre suffisant de suffrages pour que son élection soit confirmée. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

La mise en cause par le Premier ministre le jour même du scrutin et avant la clôture de celui-ci, d'une formation politique engagée dans la compétition électorale a méconnu les règles applicables en matière de communication audiovisuelle pendant la durée des périodes électorales. Cependant, pareille méconnaissance n'a pu avoir d'influence déterminante sur l'issue du scrutin en raison de la diffusion des propos du Premier ministre moins de trois quarts d'heure avant la fermeture des bureaux de vote et de l'important écart de voix séparant les deux candidats en présence au second tour. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 8, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

Lors du premier tour, deux individus ont pénétré dans un bureau de vote et se sont emparés de la totalité des bulletins de vote d'un candidat, le privant ainsi de la possibilité d'obtenir le nombre de voix nécessaires pour se présenter au second tour de scrutin. Ces faits s'étant produits quarante minutes avant la fermeture du scrutin et l'intéressé ayant obtenu au total 80 voix dans le bureau en cause, cet incident, aussi condamnable soit-il, n'a pu le priver des 214 voix qui lui manquaient pour pouvoir se présenter au second tour. Au surplus, tout en mentionnant cet incident, le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote ne comporte aucune indication selon laquelle des électeurs auraient été empêchés d'exprimer leur

suffrage. (97-2181 AN, 14 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15111, Rec. p. 171)

S'il résulte de l'instruction qu'au second tour du scrutin 7 bulletins en faveur du requérant ont été annulés à tort au motif qu'ils avaient été établis et diffusés en vue du premier tour, la réintégration de ces bulletins dans les suffrages exprimés en sa faveur est dépourvue d'incidence sur les résultats du second tour du scrutin. (97-2212 AN, 6 février 1998, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1998, page 2189, Rec. p. 130)

Un candidat, qui a obtenu 136 voix lors du premier tour de l'élection contestée, allègue que les bulletins de deux candidats, qui ont recueilli respectivement 86 et 218 voix, n'auraient pas été conformes aux prescriptions réglementaires, que l'heure de clôture du scrutin n'aurait pas été respectée dans quelques bureaux de vote, que les présidents des bureaux de vote concernés l'auraient empêché de mentionner ces dépassements d'horaire sur les procès-verbaux des opérations de vote, qu'il n'aurait pas obtenu l'autorisation de tenir une réunion sur le territoire d'une commune et que 14 procurations seraient irrégulières. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu manifestement eu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2720 AN, 25 juillet 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13356, Rec. p. 181)

Irrégularités vénielles affectant des bulletins de vote au premier tour. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, de telles irrégularités, à les supposer établies, n'ont manifestement pu avoir eu une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2622 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13347, Rec. p. 140)

Eu égard aux résultats obtenus par le candidat tant dans les autres bureaux de vote de la commune que dans ceux de l'ensemble de la circonscription, l'absence momentanée de bulletins de vote à son nom dans un de ces bureaux n'a pu altérer ni les résultats du premier tour de scrutin, ni, par suite, ceux du second. Au demeurant, les électeurs étaient à même d'utiliser le bulletin que leur avait adressé la commission de propagande en application de l'article R. 157 du code électoral ou d'établir un bulletin manuscrit, comme l'autorise l'article R. 104 du même code. (2002-2670 AN, 17 octobre 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17563, Rec. p. 375)

Si le procès-verbal d'un bureau de vote fait état de l'annulation de 24 votes, alors que 15 bulletins seulement ont été annexés à ce procès-verbal et si, dans un autre bureau, 4 suffrages auraient été attribués irrégulièrement au candidat élu, la déduction des 13 suffrages ainsi contestés du total des voix obtenues par ce candidat n'aurait pas pour effet de lui faire perdre la majorité des suffrages exprimés, le candidat élu ayant obtenu 132 voix de plus que son

adversaire au second tour du scrutin. (2002-2698 AN, 17 octobre 2002, cons. 10, Journal officiel du 23 octobre 2002, page 17565, Rec. p. 381)

Les manifestations de militants devant certains bureaux de vote le jour du scrutin, ainsi que la présence de banderoles, d'affiches et de drapeaux à l'entrée d'un bureau de vote, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pu altérer le résultat du scrutin, eu égard à l'importante proportion de voix recueillie, dans chaque circonscription, par le candidat élu. (2002-2638/2639 AN, 7 novembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18916, Rec. p. 418)

À les supposer établies, les irrégularités ou déficiences qui auraient affecté la machine à voter du bureau de vote n° 1 de la commune de B. n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats. (2007-3606 AN, 12 juillet 2007, cons. 5, Journal officiel du 19 juillet 2007, page 12230, texte n° 151, Rec. p. 196)

À les supposer établies, les déficiences qui auraient affecté les machines à voter dans 3 bureaux de vote, lors du premier tour de scrutin, n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats admis et non admis à se présenter au second tour. (2007-3449 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12948, texte n° 78, Rec. p. 247)

À les supposer établies, les circonstances que le candidat élu aurait bénéficié, contrairement à sa concurrente, de l'usage d'une salle de réunion et qu'une commune, dont le maire était le suppléant du candidat élu, aurait procédé à la publicité d'un ouvrage qu'elle avait fait éditer, n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard aux importants écarts de voix constatés tant au premier qu'au second tour du scrutin. (2007-3748 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12950, texte n° 84, Rec. p. 260)

Si la requérante produit un procès-verbal d'huissier faisant état de l'apposition de nombreuses affiches du candidat élu, tant en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale que sur l'emplacement qui avait été attribué à cette requérante, candidate présente au second tour, ces faits, qui contreviennent à l'article L. 51 du code électoral, n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix séparant les deux candidats en présence au second tour, avoir une influence sur le résultat du scrutin. (2007-3809 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 86, Rec. p. 264)

Même s'ils étaient établis, les faits dénoncés par le requérant n'auraient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart des voix séparant les candidats à l'issue du

premier tour. (2007-3814 AN, 26 juillet 2007, cons. 3, Journal officiel du 1er août 2007, page 12951, texte n° 87, Rec. p. 266)

Rejet d'une requête dénonçant le fait qu'au premier tour du scrutin, les assesseurs d'un candidat, par ailleurs maire de la commune de R., disposaient, dans le bureau de vote d'une copie de la liste électorale d'émargement, conjointement avec celle servant à recueillir les signatures des électeurs. Même si elle était établie, cette circonstance ne pourrait être regardée, eu égard à l'écart des voix, comme ayant pu fausser la sincérité du scrutin. (2007-3896 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12955, texte n° 97, Rec. p. 286)

Si le requérant fait valoir, d'une part, que les enveloppes contenant les professions de foi et les bulletins de vote des candidats du premier tour ne seraient pas parvenues à 2 électrices et, d'autre part, qu'un panneau électoral qui lui était réservé était revêtu d'inscriptions injurieuses à son égard, ces faits, à les supposer établis, n'auraient pu avoir une influence, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque candidat, sur le nombre et la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, sur l'issue du scrutin. (2007-3949 AN, 26 juillet 2007, cons. 1, Journal officiel du 1er août 2007, page 12958, texte n° 104, Rec. p. 299)

À la supposer établie, l'irrégularité selon laquelle un électeur aurait été porteur de 2 procurations établies en France en méconnaissance de l'article L. 73 du code électoral est, compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats, sans incidence sur le résultat du scrutin. (2007-4001 AN, 22 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19357, texte n° 91, Rec. p. 405)

Si le requérant soutient qu'il y aurait un écart de 8 entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et le nombre d'émargements, cette circonstance ne suffit pas, compte tenu de l'écart des voix, à entraîner une incertitude sur les résultats justifiant l'annulation de l'élection. (2007-3887 AN, 13 décembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2007, page 20452, texte n° 86, Rec. p. 456)

Le requérant fait état de ses difficultés à obtenir communication de la liste d'émargement du premier tour, en violation de l'article L. 68 du code électoral, ainsi que de discussions qui auraient eu lieu dans un bureau de vote en méconnaissance de l'article R. 48 du même code. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer

établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2012-4557 AN, 13 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11738, texte n° 94, Rec. p. 354)

Irrégularités au cours des opérations de dépouillement du premier tour de scrutin dans deux bureaux de vote. Eu égard aux importants écarts de voix constatés au premier tour de scrutin, ces faits, à les supposer établis, ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2012-4581 AN, 13 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 17 juillet 2012, page 11741, texte n° 101, Rec. p. 368)

Mme MORANO soutient que la venue d'une équipe de tournage audiovisuel à Toul les 16 et 17 juin a semé le trouble parmi les électeurs, par ses agissements dans les bureaux de vote le jour du scrutin. Il résulte en effet de l'instruction que des membres d'une équipe de tournage audiovisuel ont porté atteinte aux règles du code électoral relatives au déroulement des opérations de vote dans un bureau de vote de la circonscription le jour du second tour de scrutin. Indépendamment de leur éventuelle répression pénale, ces faits n'ont toutefois pu, compte tenu de l'écart de voix, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4589 AN, 7 décembre 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19282, texte n° 76, Rec. p. 654)

Rejet sans instruction d'une requête soutenant qu'un candidat au premier tour se serait indûment prévalu, pendant la campagne électorale et sur ses bulletins de vote, du soutien du parti « Front National » et de sa dirigeante Marine Le Pen : ces irrégularités, à les supposer établies, sont, eu égard à l'écart des voix, insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5124 AN, 21 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0175 du 28 juillet 2017 texte n° 85)

Rejet sans instruction d'une requête dénonçant la mention de la qualité de maire d'une commune de la circonscription, sur les bulletins de vote, du candidat élu : ces faits ne sont, eu égard à l'écart des voix, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5084 AN, 28 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 213)

Rejet sans instruction d'une requête faisant état, lors du premier tour, de la mise à disposition tardive, entre 9 heures et 10 heures du matin, des bulletins de vote de l'un des candidats dans dix des bureaux de vote de la circonscription : ces faits faits n'ont pu, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5030 AN, 28 juillet 2017, paragr. 2, JORF n°0178 du 1 août 2017 texte n° 200)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant des irrégularités affectant le bulletin de vote d'un candidat. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont insusceptibles d'avoir exercé une

influence sur l'issue du scrutin. (2017-5017 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 6, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 67)

Rejet sans instruction de requêtes dénonçant les retards dans l'acheminement du matériel de vote, ayant empêché des Français établis hors de France de voter par correspondance sous pli fermé au premier ou au second tour du scrutin. Eu égard à l'écart de voix, ces faits sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5166 et autres AN, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 83)

Il résulte de l'instruction, et notamment des observations du ministre de l'intérieur, que, lors du second tour de scrutin, les forces de l'ordre ont été informées par plusieurs présidents de bureaux de vote d'une commune que des individus perturbaient le bon fonctionnement du scrutin en exhortant les électeurs à voter pour le candidat élu à l'entrée de certains bureaux de vote. Compte tenu toutefois du nombre total de suffrages recueillis par ce dernier dans ces bureaux de vote et de l'écart de voix existant entre les deux candidats au second tour, ces faits, pour regrettables qu'ils soient, ne peuvent être regardés comme ayant été en l'espèce de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Le requérant soutient qu'en violation de l'article L. 62-1 du code électoral, des différences notables de signature entre le premier et le second tour des élections ainsi que l'apposition de croix ont été constatées sur les listes d'émargement. Ces irrégularités, qui concerneraient 118 communes, se rapportent à 501 signatures. Il résulte de l'examen des listes d'émargement originales dont il s'agit que la plupart des différences alléguées ne sont pas probantes. Dans la majorité des cas, les différences de signature relevées tiennent à ce que des procurations avaient été établies ou à la circonstance que les électeurs ont utilisé tour à tour un paraphe ou leur signature ou, pour les femmes mariées, leur nom de famille ou leur nom d'usage. Dans d'autres cas, les différences ne présentent pas un caractère anormal permettant de douter de l'authenticité des votes en cause. En revanche, 49 signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements par apposition d'une croix, sans que la mention « l'électeur ne peut signer lui-même » ait été portée en violation des dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral. Ces 57 votes ne peuvent être tenus pour régulièrement exprimés. L'écart de voix s'établit en conséquence à 634 voix. Ces suffrages irréguliers restant en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, cette irrégularité ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

S'il résulte de la consultation du matériel électoral que la liste d'émargement a bien été transmise à la préfecture, l'instruction a permis d'établir que cette transmission a eu lieu avec retard, à la suite d'un oubli de la mairie. Il résulte de l'instruction que la liste d'émargement des électeurs a été signée par les membres du bureau de vote. Compte tenu des circonstances de

l'espèce et de l'écart de voix entre les deux candidats, l'irrégularité tirée de la transmission tardive de la liste d'émargement des électeurs à la préfecture est sans influence sur le résultat du scrutin. (2017-5112 AN, 18 décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 88)

Compte tenu de la répartition des suffrages au second tour de scrutin, même si les 86 suffrages irrégulièrement exprimés étaient déduits du nombre de voix obtenues par la candidaté proclamée élue, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter le résultat de l'élection. (2017-5132 AN, 19 janvier 2018, paragr. 26, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°74)

Il résulte des observations consignées au procès-verbal du bureau de vote établi à l'issue du premier tour que les opérations de dépouillement préalables au décompte des voix s'y sont déroulées hors de la vue du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le premier tour de l'élection. (2017-5055/5070 AN, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 39)

8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités

8.3.11.1.3.1 Propagande

Affiches hors des emplacements réglementaires, sans influence, des irrégularités semblables ayant été commises par d'autres candidats. (58-116 AN, 23 décembre 1958, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11915, Rec. p. 102) (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Éditions spéciales d'un hebdomadaire local consacrées au soutien d'un candidat. Pas de dénonciations calomnieuses, procédés identiques de la part d'autres candidats. (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104)

Diffusion de tracts en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. Sans influence en l'espèce sur les résultats, du fait en particulier que l'adversaire a usé du même procédé de propagande irrégulier. (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104) (58-124 AN, 16 février 1959,

cons. 3, Journal officiel du 19 février 1959, page 2129, Rec. p. 201) (62-315 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1518, Rec. p. 108)

Distribution gratuite, à l'instigation d'un candidat, d'un numéro spécial d'un journal. Irrégularité analogue commise par le requérant. Pas d'influence en l'espèce sur les résultats du scrutin. (58-19 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 115)

Apposition, sur les panneaux officiels, dans plusieurs communes, d'affiches en faveur du candidat élu. Irrégularité sans influence en l'espèce, le requérant ayant, au surplus, procédé de la même façon. (58-56 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 120) (73-709/710 AN, 7 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6385, Rec. p. 95) (73-592 AN, 27 juin 1973, cons. 5, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7205, Rec. p. 116) (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127) (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

Annonces payantes insérées dans plusieurs journaux en faveur d'un candidat. Méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant la diffusion de circulaires en sus du nombre déterminé. Réplique à une propagande identique du requérant. (58-48 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 119)

Envoi aux électeurs par un candidat de trois professions de foi. Méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958. Irrégularités semblables de la part du requérant. Sans influence. (58-74 AN, 20 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 24 janvier 1959, page 1254, Rec. p. 158)

Affiches recouvertes, sans influence, des irrégularités analogues ayant été commises par le requérant. (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68) (62-283 AN, 22 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 29 janvier 1963, page 990, Rec. p. 76)

Affiches lacérées. Irrégularités semblables commises par le requérant. Pas d'influence sur le résultat. (62-258 AN, 15 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 68) (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page

9918, Rec. p. 81) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143)

Affiches en faveur du candidat élu, apposées en dehors des emplacements réglementaires et même sur des emplacements réservés au requérant. Irrégularités regrettables mais sans influence déterminante sur le résultat du scrutin alors que des irrégularités d'affichage ont été également commises par des concurrents du candidat élu. (62-259 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 87) (78-834 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2338, Rec. p. 118)

Affichages hors des emplacement réservés. Les deux candidats en présence ayant, l'un et l'autre, fait procéder à de tels affichages, irrégularités sans influence sur les résultats du scrutin. (62-313 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 94) (68-548/555 AN, 3 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 70)

Envoi de lettres par des candidats à certaines catégories d'électeurs, dans lesquelles ils précisent leur position à l'égard de questions intéressant les destinataires de ces lettres. Pratique analogue du requérant. N'ont pu fausser les résultats de l'élection. (62-254 AN, 5 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 février 1963, page 1520, Rec. p. 101)

Diffusion, à la veille du second tour de scrutin, de tracts reproduisant un télégramme des dirigeants d'une association confirmant que celle-ci a accordé son investiture à un candidat. Réponses à certains articles de la presse locale susceptibles de créer une confusion sur l'appartenance politique de ce candidat. Moyens de propagande irréguliers utilisés par le candidat adverse. Pas d'influence déterminante sur les résultats de l'élection. (62-317 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1958, Rec. p. 129)

Apposition d'affiches après la clôture de la campagne électorale. Ne peut en l'espèce être regardée comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin. Le candidat élu a été victime d'irrégularités de portée comparable. (67-369 AN, 11 mai 1967, cons. 3, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5003, Rec. p. 60)

Édition d'un journal mensuel à l'occasion de la campagne électorale. Non contraire à la législation sur la presse mais peut être assimilée à certains égards à l'un des moyens de propagande interdits par le code électoral. Sans influence en l'espèce en raison de la réciprocité

des faits. (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111)

Irrégularités diverses d'affichage sans influence sur le résultat du scrutin en raison de leur caractère réciproque. (67-429 AN, 8 juin 1967, cons. 4, Journal officiel du 18 juin 1967, page 6029, Rec. p. 111) (67-443 AN, 29 juin 1967, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6896, Rec. p. 148)

Graves excès de propagande par voie d'affiches et de tracts. Sans influence déterminante, ces irrégularités n'ayant pas été le fait du seul candidat élu. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract, la veille du scrutin. Sans influence en l'espèce, ce tract répondant à un autre tract et n'excédant pas les limites de la propagande électorale. (68-533 AN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9918, Rec. p. 81)

Utilisation d'affiches bleu, blanc, rouge. Cette irrégularité est le fait de plusieurs formations politiques. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Affichage hors des panneaux réglementaires, diffusion de discours de propagande électorale par haut-parleurs sur la voie publique. Irrégularités ou pratiques sans influence alors que des irrégularités de même nature, notamment en matière d'affichage, ont été commises par d'autres candidats. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Diffusion de circulaires, tracts, journaux favorables à un candidat. Grief non retenu, le requérant ayant commis des irrégularités de même nature. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

Apposition d'affiches hors des panneaux réglementaires, affiches recouvertes par d'autres affiches, inscriptions sur la voie publique, diffusion de tracts. Irrégularités sans influence

déterminante, des irrégularités de même nature ayant été commises par l'autre candidat. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Diffusion de nombreux tracts ou lettres. Grief écarté, ces irrégularités ayant été commises par les deux candidats au second tour. (68-535 AN, 31 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10561, Rec. p. 105)

Nombreux et sérieux excès de propagande. Irrégularités non retenues car n'ayant pas été le fait du seul candidat élu. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 8, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Distribution d'un tract injurieux pour un candidat la veille du scrutin. Grief écarté, ce tract tendant à annuler les conséquences d'une manœuvre, dont le candidat élu était lui-même victime. (68-553 AN, 14 novembre 1968, cons. 7, Journal officiel du 24 novembre 1968, page 11039, Rec. p. 123)

Diffusion de tracts et affichage irrégulier. Irrégularités sans influence déterminante en raison des irrégularités du même ordre commises par l'autre candidat. (68-560 AN, 28 novembre 1968, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11534, Rec. p. 149)

Affiche apposée après la clôture de la campagne électorale. Irrégularités diverses. Sans influence déterminante, l'affiche incriminée ne comportant aucune imputation nouvelle et les deux candidats en présence ayant usé de moyens de propagande irréguliers. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152) (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Apposition d'affiches en grand nombre et diffusion d'un papillon favorables à un candidat. Irrégularités sans influence notable alors que les deux candidats en présence se sont livrés à des abus de propagande. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Apposition d'une affiche qualifiant un candidat, député sortant, de " député fantôme ", hors des emplacements réglementaires et sur les emplacements réservés à d'autres candidats. Grief non retenu malgré le faible écart de voix séparant les deux candidats, la preuve de la date tardive de l'apposition de l'affiche n'étant pas rapportée et des infractions de même ordre ayant

été commises par le requérant. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 1 et 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Diffusion tardive d'un tract précisant la position du suppléant d'un candidat éliminé au premier tour à l'égard de l'un des candidats du second tour. Grief non retenu malgré le faible écart de voix, ce tract ne constituant qu'une simple précision de la position personnelle de son auteur et des infractions du même ordre ayant été commises en faveur du requérant. (73-587 AN, 14 juin 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 98)

Irrégularités en matière d'affichage n'ayant pas dépassé les limites de la polémique électorale, le requérant ayant, au surplus, commis de semblables irrégularités. (73-603/741 AN, 27 juin 1973, cons. 7, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7207, Rec. p. 119)

Distribution de nombreux tracts dans la nuit précédant le scrutin dont certains étaient présentés faussement comme émanant d'un candidat qui s'était retiré après le premier tour de scrutin. Pas de manœuvre constituée, dès lors que lesdits tracts ne faisaient que rappeler la position effectivement prise par un candidat et pas d'influence sur le résultat du scrutin, des irrégularités de même nature ayant été commises par le requérant. (73-607 AN, 27 juin 1973, cons. 2, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 124)

Distribution de nombreux tracts durant la campagne électorale et même après la clôture de celle-ci. Grief non retenu, de semblables excès de propagande ayant été commis par le requérant et la preuve n'étant pas établie que ces irrégularités aient été de nature à changer le sens de la consultation. (73-628 AN, 27 juin 1973, cons. 1, Journal officiel du 4 juillet 1973, page 7206, Rec. p. 127) (73-601/706 AN, 5 juillet 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7738, Rec. p. 132)

Irrégularités diverses d'affichage et de propagande. Non retenues car également commises par les deux adversaires. (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Utilisation, en faveur d'un candidat, du bulletin municipal et des services municipaux de la ville dont il est le maire. Faits sans influence, des abus de propagande ayant également été

relevés à l'encontre du requérant. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Affiches électorales du requérant lacérées ou arrachées, pas d'influence appréciable sur les résultats, le candidat élu ayant été victime d'irrégularités de même nature. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 5, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Appositions d'affichettes hostiles à un candidat et, l'avant-veille et la veille du second tour du scrutin, distribution d'un tract contenant des allégations tendancieuses mettant personnellement en cause le requérant. Pas d'influence déterminante sur les résultats du scrutin le requérant ayant lui-même, la veille du scrutin, fait diffuser une mise au point, par tract, contenant des imputations analogues à l'égard du parti auquel appartenait le candidat élu. (78-867/870 AN, 31 mai 1978, cons. 4, Journal officiel du 8 juin 1978, page 2301, Rec. p. 111)

Des affiches électorales apposées sur des panneaux publicitaires ont été recouvertes ou lacérées. Ces faits n'ont pas porté atteinte à l'exercice par le requérant de ses droits d'affichage, le maintien de ces affiches sur des panneaux publicitaires contrevenant aux dispositions du code électoral. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130) (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

Des affiches en faveur du candidat élu ont été apposées en dehors des emplacements réglementaires et notamment sur des panneaux du conseil général. Des irrégularités par voie d'affiches, de circulaires et de tracts ont été également commises par les partisans du requérant. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

Affichage dans une commune de plusieurs centaines d'affiches, parfois en dehors des emplacements réservés, faisant état abusivement du soutien des élus rapatriés de cette commune. Irrégularités n'ayant pas faussé le résultat du scrutin : de graves excès de propagande ayant été commis au détriment du candidat proclamé élu par voie d'affiches faisant à tort, mention du soutien d'une association de rapatriés à son concurrent et par voie de tracts, distribués la veille du second tour de scrutin, mettant en cause sa probité. (81-950 AN, 24 septembre 1981, cons. 1 à 4, Journal officiel du 26 septembre 1981, page 2627, Rec. p. 156)

Affiches recouvertes. Faits dans les circonstances de l'espèce, sans influence sur le résultat du fait que des irrégularités analogues ont été commises au profit du requérant. (97-

2262 AN, 25 novembre 1997, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17228, Rec. p. 266)

Le troisième alinéa de l'article L. 165 du code électoral prohibe l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract autres que les affiches et la circulaire prévues par le premier alinéa du même article. Il résulte tant de l'instruction que des propres productions du candidat élu que celui-ci n'a pas respecté ces dispositions. Il est cependant établi que les autres candidats, et notamment ceux présents au second tour de scrutin, les ont également méconnues. Au surplus, eu égard à l'écart des voix, l'abus de propagande reproché est resté sans influence sur le résultat du scrutin. Par suite, le grief ne peut être accueilli. (97-2202 AN, 15 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 822, Rec. p. 57)

Si des affiches en faveur du candidat élu ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés, d'une part, de telles irrégularités ont également concerné son adversaire pour le second tour, et d'autre part, il n'est pas établi que cet affichage ait revêtu un caractère massif, prolongé ou répété. Eu égard à l'écart des voix entre le candidat élu et son adversaire, les affichages auxquels il a été procédé en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral n'ont pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin

Invitation adressée aux électeurs à prendre les bulletins du candidat élu. Irrégularités analogues en faveur d'autres candidats. Pas d'influence sur les résultats. (63-342/343/345 AN, 9 juillet 1963, cons. 12, Journal officiel du 14 juillet 1963, page 6433, Rec. p. 151)

La requérante relève que le parti dont elle se réclame a fait l'objet d'attaques de la part du premier secrétaire du Parti socialiste lors de la séquence du journal télévisé de la chaîne TF1 à 0 h 24 dans la nuit du 2 au 3 décembre 1989. Eu égard à la circonstance que ces déclarations faisaient suite à une intervention du secrétaire général du Rassemblement pour la République (RPR), qu'elles n'apportaient pas d'élément nouveau à la controverse électorale et qu'elles ont été diffusées à une heure très tardive et de faible écoute, elles ne sauraient être regardées comme

ayant pu influer sur les résultats du scrutin. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second

Divers troubles apportés à l'organisation de réunions électorales du requérant. Compte tenu de l'écart des voix séparant son résultat tant de celui obtenu par le candidat arrivé en deuxième position à l'issue du premier tour que du nombre de 12,5 % des électeurs inscrits, incidents, pour regrettables qu'ils soient, n'étant pas de nature à modifier le résultat du scrutin. (97-2142 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 209)

8.3.11.1.4.1 Éligibilité

Personnes inéligibles admises à tort à se présenter au premier tour. Leur présence n'ayant pas empêché l'admission d'autres candidats au second tour ni modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs à l'issue du premier tour est sans influence sur les résultats de l'élection. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88)

Un tribunal administratif a admis, à tort, à participer en qualité de candidat titulaire ou suppléant à une élection législative un citoyen qui, à la date du premier tour de scrutin accomplissait son service national dans les conditions prévues par l'article L. 41 du code du service national. La présence de ce candidat n'a pas eu, en l'espèce, d'influence sur la désignation des candidats pouvant légalement participer au second tour, ni sur l'ordre dans lequel ceux-ci étaient parvenus à l'issue du premier tour en vue des désistements à la suite desquels seuls deux candidats ont été en présence au second tour. Le jugement du tribunal administratif est annulé, la requête est rejetée. (81-923 AN, 9 septembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 122) (81-922 AN, 9 septembre 1981, cons.

1 à 3, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 123) (81-921 AN, 9 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 124)

8.3.11.1.4.2 Propagande

Diffusion de trois lettres circulaires contenant des imputations de nature à discréditer un candidat : lettre constituant une riposte à des tracts - lettre ronéotypée ayant donné lieu à réponse par voie d'affiche - lettre ouverte diffusée par circulaire dans les quarante-huit heures précédant le premier tour de scrutin et n'ayant pu faire l'objet d'aucune réponse. Document n'ayant pas apporté d'élément nouveau dans la campagne électorale et qui n'a pu, en l'espèce, modifier suffisamment le résultat du premier tour de scrutin pour que celui du second s'en trouve faussé. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 7, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Diffusion d'un tract anonyme, avant l'ouverture de la campagne électorale, contenant à l'encontre d'un candidat des critiques excédant les limites normales de la controverse électorale. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que ce tract ait pu exercer une influence suffisante sur les résultats du premier tour pour que les résultats définitifs aient pu s'en trouver faussés. (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85)

La veille du premier tour, il a été massivement distribué un tract dont le titre et la présentation laissaient faussement penser que le requérant renonçait à sa candidature. Cette manœuvre de dernière heure à laquelle il était dans l'impossibilité de répondre, n'a pu, compte tenu du nombre important de voix qui lui manquaient pour se maintenir au second tour et du très large écart le séparant des deux candidats arrivés en tête, modifier les résultats de l'élection. (78-850 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 123)

Allégation de distribution d'un tract, estimé diffamatoire par le requérant, le jour du premier tour de scrutin. À supposer établie la date de distribution du tract, il n'a pu avoir d'influence sur le résultat alors qu'aucun candidat n'a été élu au premier tour et qu'il n'est pas même allégué que l'ordre de préférence exprimé par les électeurs pour les candidats du premier tour en aurait été affecté. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 4, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

L'envoi de lettres circulaires en faveur de la candidature de l'élu, d'une part, par les maires de deux communes, d'autre part, par le président de l'office public d'habitations à loyer modéré. d'une de ces communes était, eu égard au contenu de ces documents, de nature à affecter les

résultats du premier tour par une modification de l'ordre de classement des deux candidats arrivés en tête. Toutefois, eu égard à la répartition des suffrages du premier tour et au très important écart des voix du second tour (plus de 8 600), ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme de nature à avoir pu exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection. (93-1367 AN, 4 novembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 novembre 1993, page 15746, Rec. p. 455)

Distribution à l'avant-veille du premier tour d'un document mettant en cause la gestion de la ville de C. dont M. B., candidat au premier tour de scrutin, est le maire. Ce document se bornait, pour l'essentiel, à répondre sous une forme modérée et humoristique à un précédent tract de M. B. qui, à l'appui de sa candidature, se prévalait de ses qualités de maire. Dans ces conditions et compte tenu de l'écart de voix séparant le requérant du candidat arrivé en deuxième position, cette diffusion n'a pu en l'espèce ni exercer une influence sur le vote des électeurs de nature à modifier l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé au premier tour, ni, de ce fait, affecter les résultats du second tour. (97-2182 AN, 14 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15112, Rec. p. 173)

Il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités alléguées relatives à des affichages irréguliers aient eu un caractère général et durable dans l'ensemble de la circonscription. Dans ces conditions, compte tenu de l'importance du nombre des voix qui manquaient au requérant pour lui permettre de se présenter au second tour, la sincérité du scrutin n'a pas été altérée. (97-2159 AN, 28 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15783, Rec. p. 211)

Le requérant fait grief au remplaçant du candidat élu d'avoir adressé des messages électroniques contenant des éléments de propagande électorale à des employés de la commune de Goussainville avant le premier tour de scrutin. Il fait valoir qu'un conseiller général aurait également recouru au même procédé à l'égard d'employés du conseil général du Val-d'Oise avant le premier tour de scrutin. Il dénonce également des irrégularités commises avant le premier tour de scrutin tenant à l'affichage électoral du candidat élu. Il dénonce, enfin, la présence d'une affiche de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République dans la salle de vote de la commune de Fontenay-en-Parisis lors du premier tour de scrutin en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral. Eu égard aux écarts de voix ces faits, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, avoir altéré la sincérité du scrutin. Rejet sans instruction.

(2012-4606 AN, 20 juillet 2012, cons. 2, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12098, texte n° 29, Rec. p. 411)

8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin

Déplacement d'une urne dans un bureau de vote. Fait ne s'étant produit qu'au premier tour. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 9, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Télégramme du préfet, postérieur au premier tour de scrutin, indiquant que la carte d'assistance médicale gratuite figurait à tort dans la listes des documents permettant aux électeurs de justifier de leur identité et entachait ainsi la régularité du premier tour. Grief non retenu, dès lors qu'il n'est pas établi que l'erreur ainsi rectifiée par le préfet ait permis des votes frauduleux, qu'elle ait été le résultat d'une manœuvre et qu'elle ait pu avoir des conséquences discriminatoires au détriment de l'un des candidats en présence. (73-584/593 AN, 11 octobre 1973, cons. 14, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11199, Rec. p. 157)

Des irrégularités au premier tour de scrutin (arrêt du compteur de l'urne, absence de contrôle d'identité) qui n'ont pas modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs, ni empêché un candidat d'obtenir un nombre de voix suffisantes pour faire acte de candidature au second tour, sont sans influence sur le résultat de l'élection. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

Lors du premier tour, deux individus ont pénétré dans un bureau de vote et se sont emparés de la totalité des bulletins de vote d'un candidat, le privant ainsi de la possibilité d'obtenir le nombre de voix nécessaires pour se présenter au second tour de scrutin. Ces faits s'étant produits quarante minutes avant la fermeture du scrutin et l'intéressé ayant obtenu au total 80 voix dans le bureau en cause, cet incident, aussi condamnable soit-il, n'a pu le priver des 214 voix qui lui manquaient pour pouvoir se présenter au second tour. Au surplus, tout en mentionnant cet incident, le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote ne comporte aucune indication selon laquelle des électeurs auraient été empêchés d'exprimer leur suffrage. (97-2181 AN, 14 octobre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 octobre 1997, page 15111, Rec. p. 171)

Compte tenu de la répartition des suffrages au premier tour du scrutin, même après déduction hypothétique des suffrages irrégulièrement exprimés, l'ensemble de ces irrégularités ne peuvent être regardées comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du premier tour de scrutin et, par voie de conséquence, sur l'issue de l'élection. (2002-2620/2716

AN, 7 novembre 2002, cons. 19, Journal officiel du 15 novembre 2002, page 18915, Rec. p. 414)

Compte tenu de la répartition des suffrages au premier tour de scrutin, même après déduction hypothétique des 31 suffrages irrégulièrement exprimés du nombre de voix obtenues par la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à affecter les résultats du premier tour par une modification de l'ordre de classement respectivement de cette candidate et du requérant, arrivé en troisième position au premier tour. (2017-5147 AN, 8 décembre 2017, paragr. 14, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 46)

8.3.11.1.4.4 Contentieux

Les irrégularités diverses invoquées par le requérant n'ont trait qu'au premier tour et n'ont pu avoir d'influence sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le second tour ni, par suite, sur le résultat du scrutin. (67-404 AN, 11 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 62)

Est recevable une requête critiquant les résultats du premier tour de scrutin et concluant expressément à l'annulation de l'élection du député élu au second tour. (78-868 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2340, Rec. p. 130)

Procès-verbaux faisant apparaître au premier tour que le nombre de bulletins excédait de deux unités celui des émargements dans un bureau et que la participation de trois électeurs ne pouvait être tenue pour régulière. Toutefois même le retrait de 5 suffrages du nombre de voix recueillies par les deux candidats arrivés en tête dans l'ensemble de la circonscription n'a pas eu pour effet de modifier à l'issue du premier tour de scrutin les conditions de déroulement du second tour. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 16, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

Irrégularité des bulletins de vote d'un candidat ayant obtenu 3,7 % des suffrages au premier tour. Dépassement du plafond légal des dépenses de campagne par un autre candidat éliminé à ce premier tour et qui, en outre, se serait prévalu à tort du soutien d'une formation politique. Il n'est ni établi, ni même allégué par le requérant que les irrégularités qu'il invoque et qui, selon lui, l'auraient empêché " d'obtenir les 5 % des suffrages exprimés nécessaires pour prétendre au remboursement des documents officiels de campagne et au remboursement forfaitaire des dépenses électorales " lui auraient interdit de prendre part au second tour ou

auraient modifié d'une autre manière l'issue du scrutin. (2002-2704/2740/2747 AN, 25 juillet 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 août 2002, page 13355, Rec. p. 176)

Doit être rejetée la requête d'un candidat, ayant obtenu au premier tour de l'élection 4,27 % des suffrages exprimés, qui se borne à soutenir que des faits imputables à un candidat non élu l'auraient empêché de franchir la " barre des 5 % ", sans alléguer pour autant qu'ils lui auraient interdit de prendre part au second tour du scrutin, ni exercé une autre influence sur l'issue de l'élection. (2002-2760 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13357, Rec. p. 188)

8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection

8.3.11.1.5.1 Électorat

Dépôt dans 4 bureaux de vote de la liste électorale communale au lieu de l'extrait de liste particulier à chaque bureau. Les émargements ayant pu être contrôlés, irrégularité sans influence. (59-206 AN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5610, Rec. p. 231)

Établissement, après la clôture des opérations de révision de la liste électorale, de deux listes supplémentaires d'émargement. Irrégularité sans influence sur le résultat de l'élection. (62-328 AN, 29 mars 1963, cons. 3, Journal officiel du 7 avril 1963, page 3288, Rec. p. 141)

Radiations d'office de la liste électorale sans que les électeurs radiés en aient été avertis conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code électoral. Les intéressés avertis par voie de presse du dépôt du tableau rectificatif à la mairie ont pu présenter leurs réclamations au juge d'instance qui a fait réinscrire les électeurs radiés à tort. Irrégularité sans influence en l'espèce. (67-458 AN, 2 juin 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 juin 1967, page 5834, Rec. p. 102)

Publication tardive du tableau des rectifications mentionnant les inscriptions faites en dehors des périodes de révision. Irrégularité sans influence déterminante. (68-521/563 AN, 7 novembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 17 novembre 1968, page 10747, Rec. p. 116)

L'écart des voix, qui souvent n'est pas expressément mentionné, est là encore un des principaux éléments d'appréciation. Pour un nombre supérieur à celui de l'écart de voix séparant

les deux candidats, des électeurs ont voté au second tour de scrutin en utilisant des procurations établies par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance de A., en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 72 du code électoral. Si les délégués ne sont compétents que pour se déplacer, afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72, l'irrégularité commise n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entraîner le retranchement des suffrages correspondants. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246) (97-2237 AN, 29 janvier 1998, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1998, page 1636, Rec. p. 105)

Affectation des électeurs dans les bureaux de vote d'une commune selon un critère alphabétique et non, comme le prescrit l'article L. 17 du code électoral, géographique. Troncature des adresses inscrites sur les enveloppes envoyées aux électeurs par la commission de propagande. De tels faits n'ont manifestement pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2002-2621/2666/2700 AN, 25 juillet 2002, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13346, Rec. p. 138)

8.3.11.1.5.2 Candidatures

Retrait tardif. Le candidat peut faire enlever dans les bureaux de vote, le jour du scrutin, les bulletins établis à son nom. En l'espèce, les conditions de cet enlèvement qui n'a été ni simultané dans les bureaux où il y a été procédé, ni général, n'ont pu modifier les résultats du scrutin, la position prise par le candidat dont il s'agit ayant fait l'objet d'une large publicité. (62-302 AN, 15 janvier 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 janvier 1963, page 832, Rec. p. 62)

Retrait tardif. La déclaration de candidature demeurait néanmoins valable. L'administration ne pouvait légalement tenir compte de ce retrait. C'est à tort que le préfet a - en exécution d'une décision de la commission de propagande électorale - invité officiellement les présidents des bureaux de vote à retirer les bulletins du candidat dont il s'agit. Irrégularité regrettable mais sans influence déterminante, en l'espèce, sur le résultat du scrutin. Le candidat avait fait connaître son intention aux électeurs la veille du scrutin. (62-294 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1709, Rec. p. 115)

Les dispositions de l'article L. 159 du code électoral donnent compétence au seul préfet pour saisir le tribunal administratif de la recevabilité d'une déclaration de candidature et le préfet ne peut refuser une candidature de sa propre autorité sans saisir ladite juridiction. C'est donc à tort qu'un tribunal administratif a statué, à la requête de l'intéressé, sur la recevabilité d'une candidature et le jugement ainsi rendu doit être annulé. Pas d'influence sur le résultat de

l'élection, la déclaration de candidature ayant été présentée après l'expiration du délai légal. (73-595/597 AN, 21 juin 1973, cons. 2 à 5, Journal officiel du 29 juin 1973, page 6975, Rec. p. 108)

Le requérant conteste les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 juin 2012, dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe, au motif que sa candidature a été rejetée par le jugement n° 1200513 du tribunal administratif de Basse-Terre du 22 mai 2012 en dépit de son caractère régulier. Le refus d'enregistrement de cette candidature n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir d'influence sur la désignation des candidats admis à participer au second tour et, par suite, avoir altéré la sincérité du scrutin. Dès lors, la requête ne peut être que rejetée. (2012-4640 AN, 20 juillet 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12103, texte n° 41, Rec. p. 435)

8.3.11.1.5.3 Propagande

Affichage hors des emplacements assignés au candidat en application du code électoral. Irrégularité sans influence sur les résultats du scrutin, circonstances particulières de l'espèce. (58-86 AN, 23 décembre 1958, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1958, page 11914, Rec. p. 99) (58-55 AN, 5 janvier 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 676, Rec. p. 107) (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48) (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Distributions de tracts : Irrégularité sans influence en l'espèce. (58-24 AN, 5 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 104) (67-360 AN, 25 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 1967, page 5520, Rec. p. 89) (67-492 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 à 5, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7382, Rec. p. 160)

Affiche supplémentaire apposée par un candidat sur son panneau et comportant un appel d'un membre du Gouvernement en sa faveur. En raison de son caractère isolé, irrégularité sans

influence. (58-27 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 678, Rec. p. 116)

Affiches lacérées. Sans influence sur les résultats. Affiches rétablies rapidement. (58-75 AN, 6 janvier 1959, cons. 1, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 677, Rec. p. 121)

Distribution gratuite d'exemplaires d'un journal. Réponse à insinuations malveillantes publiées dans un autre journal. (58-111/118 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 679, Rec. p. 128)

Affiches recouvertes. Faits sans influence sur les résultats du scrutin : caractère limité ou fait isolé. (58-17 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 114) (58-65 AN, 27 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1959, page 1508, Rec. p. 169)

Diffusion restreinte, ou dont l'ampleur n'est pas établie. (58-71/104 AN, 6 février 1959, cons. 6, Journal officiel du 11 février 1959, page 1879, Rec. p. 184) (58-95 AN, 6 février 1959, cons. 7, Journal officiel du 11 février 1959, page 1880, Rec. p. 187) (58-46 AN, 16 février 1959,

cons. 5, Journal officiel du 19 février 1959, page 2128, Rec. p. 199) (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Tract qui n'était pas en faveur du candidat élu. Pas d'influence en l'espèce. (62-253 AN, 8 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 17 janvier 1963, page 597, Rec. p. 49)

Tracts anonymes. Irrégularité sans influence dans les circonstances de l'élection. (62-318 AN, 22 janvier 1963, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 janvier 1963, page 1026, Rec. p. 79) (67-431 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6549, Rec. p. 139)

Apposition d'une affiche d'un candidat sur un panneau réservé à un autre candidat. Irrégularité sans influence, en l'espèce, sur les résultats du scrutin. (62-259 AN, 29 janvier 1963, cons. 2, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 87)

Affiches recouvertes. Faits sans influence sur les résultats du scrutin : circonstances particulières de la campagne. (62-267 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1163, Rec. p. 88)

Bandes imprimées apposées sur les affiches d'un candidat pour dissimuler l'appartenance politique d'un autre candidat. Ce fait n'a pu créer dans l'esprit des électeurs un doute suffisant pour modifier les résultats du scrutin. (62-320 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1162, Rec. p. 95)

N'a pu créer un doute suffisant sur l'appartenance politique du candidat pour modifier les résultats. (62-320 AN, 29 janvier 1963, cons. 1, Journal officiel du 3 février 1963, page 1162, Rec. p. 95)

N'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs. (62-266 AN, 5 février 1963, cons. 4, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 106)

Diffusion dont l'importance n'est pas précisée, le jour du second tour de scrutin, d'un journal édité, à l'occasion des élections, par un candidat du premier tour. Irrégularité regrettable

mais n'ayant pas, en l'espèce, porté atteinte à la sincérité du scrutin. (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110)

Publication d'un tract présenté comme émanant du candidat requérant. Origine du tract non établie. Irrégularité regrettable mais n'ayant pas, en l'espèce, porté atteinte à la sincérité du scrutin. (62-304 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 110)

Contenu des tracts dans les limites de la polémique électorale. (62-280/295 AN, 12 février 1963, cons. 4, Journal officiel du 20 février 1963, page 1711, Rec. p. 116) (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133)

Affiche d'un candidat comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge. En l'espèce, fait non susceptible de conférer un caractère officiel à la candidature. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135) (67-405 AN, 11 juillet 1967, cons. 2, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 155) (67-365/375 AN, 12 juillet 1967, cons. 12, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7384, Rec. p. 167) (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75) (68-506/515 AN, 17 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 85) (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193) (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Apposition sur les affiches d'un candidat de bandes imprimées relatives à la position de celui-ci à l'égard du chef de l'État. Pas d'influence, le candidat ayant pu répondre. (62-306 AN, 5 mars 1963, cons. 5, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 135)

Envoi par un candidat de lettres ronéotypées signées de sa main à de nombreux électeurs de la ville dont il est maire, par lesquelles il invite ceux-ci à lui accorder leur suffrage.

Irrégularités regrettables qui n'ont pu, en l'espèce, fausser les résultats de l'élection. (62-324 AN, 5 mars 1963, cons. 1, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2355, Rec. p. 133)

Distribution d'une circulaire en plus de celle qui était autorisée. Sans influence en l'espèce. (67-424 AN, 11 mai 1967, cons. 1, Journal officiel du 21 mai 1967, page 5004, Rec. p. 64)

Affichage électoral dépassant les limites de la circonscription. N'entache pas d'irrégularité les opérations électorales dans ladite circonscription. (67-439 AN, 21 juin 1967, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6548, Rec. p. 133)

Nombre d'affiches excédant le nombre autorisé par les dispositions du code électoral. Fait ne pouvant, à lui seul, changer le sens du scrutin. (67-483 AN, 22 juin 1967, cons. 2, Journal officiel du 1er juillet 1967, page 6550, Rec. p. 143)

Affichage hors des panneaux réglementaires. La seconde affiche légale d'un candidat apposée après expiration du délai réglementaire. Irrégularité sans influence, en l'espèce. (67-460 AN, 12 juillet 1967, cons. 5, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7385, Rec. p. 177)

Apposition d'affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge. Irrégularité n'étant pas de nature, en l'espèce, à exercer une influence sur les résultats définitifs de l'élection. (68-514 AN, 12 septembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 48) (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Diffusion d'un tract apparaissant dirigé contre le personnel de l'enseignement en général, et d'un autre tract invitant à voter pour le candidat élu. Faits sans influence déterminante sur le résultat du vote. (68-519 AN, 12 septembre 1968, cons. 2, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8994, Rec. p. 46)

Diffusion, deux jours avant le second tour de scrutin, sous forme d'un tract, d'un communiqué, qui n'avait été que partiellement publié dans la presse et par lequel un candidat au premier tour annonçait son retrait de la compétition électorale et donnait certaines recommandations sur l'attitude que les électeurs ayant voté en sa faveur pourraient adopter au second tour. Grief non retenu, la diffusion dudit tract étant intervenue plus de vingt-quatre heures avant la clôture de la campagne électorale et le requérant ayant ainsi eu le temps d'y

répondre. (68-532 AN, 12 septembre 1968, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 septembre 1968, page 8995, Rec. p. 44)

Diffusion d'un tract au contenu violent, la veille du premier tour de scrutin. Grief non retenu, la responsabilité du candidat proclamé élu n'étant pas établie dans la diffusion de ce tract dont le contenu reprenait des arguments déjà utilisés publiquement au cours de la campagne électorale. (68-516/525/528/557/558 AN, 11 octobre 1968, cons. 6, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9917, Rec. p. 75)

Diffusion d'un tract anonyme présenté comme émanant d'un groupe de militants d'un parti politique. Grief non retenu, la responsabilité du député élu n'étant pas établie en ce qui concerne ce tract dont le contenu montre d'ailleurs qu'il était destiné à une autre circonscription. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 2, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Altération d'affiches favorables à un candidat par l'apposition d'affiches formant bandeaux et invitant à voter pour un autre candidat. Irrégularité n'ayant pu, en l'espèce, induire les électeurs en erreur. (68-545 AN, 31 octobre 1968, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1968, page 10562, Rec. p. 111)

Diffusion de tracts, l'avant-veille et la veille du second tour de scrutin, comportant de graves imputations sur l'attitude d'un candidat avant et durant la dernière guerre. Grief écarté, la diffusion de ces tracts ne pouvant être imputée au candidat élu qui en avait d'ailleurs désavoué les auteurs, les imputations formulées dans ces tracts ne faisant que continuer une vive polémique engagée depuis plusieurs années et le requérant ne pouvant utilement faire état de la comparaison des résultats de l'élection attaquée et de l'élection législative précédente pour démontrer l'influence desdits tracts. Diffusion d'un tract faisant faussement état du soutien apporté par le président d'une formation politique à un candidat. Pas d'influence appréciable dans les circonstances de l'affaire. Diffusion d'un tract faisant état des résultats de précédentes consultations. Comparaison n'excédant pas les limites de la propagande électorale. Diffusion de la copie d'une lettre adressée par un ministre à un candidat. Pression sur les électeurs non établie. (68-534 AN, 21 novembre 1968, cons. 3 à 5, Journal officiel du 1er décembre 1968, page 11302, Rec. p. 137)

Des négligences relevées dans certaines communes de faible importance dans la mise en place de l'affichage électoral sont sans conséquence, dès lors qu'elles ont été supportées également par tous les candidats et qu'il ne peut leur être attribué d'influence appréciable sur le

résultat du vote. (73-581 AN, 12 avril 1973, cons. 2, Journal officiel du 15 avril 1973, page 4477, Rec. p. 61)

Distribution de tracts, dans la nuit précédant le second tour de scrutin, reprochant à un candidat sa position concernant la nationalisation d'un collège d'enseignement général. Sans influence, compte tenu de la diffusion restreinte du tract. (73-604 AN, 7 juin 1973, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1973, page 6384, Rec. p. 91)

Apposition, sur le mur d'une mairie, d'une affichette dénonçant la présence des " sbires " d'un candidat et visant ses assesseurs et délégués. Irrégularité n'ayant pas été de nature à modifier le résultat du scrutin. (73-599/634 AN, 14 juin 1973, cons. 3, Journal officiel du 22 juin 1973, page 6618, Rec. p. 101)

La distribution gratuite d'un supplément à un hebdomadaire régional est une irrégularité mais elle n'a pas pour effet de défavoriser l'un des candidats en ce qui concerne le soutien accordé par la presse régionale. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 2, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Le sous-préfet ne commet aucune irrégularité en refusant d'autoriser la circulation d'un véhicule équipé d'un haut-parleur pour annoncer la tenue d'une réunion électorale d'un candidat, alors même que l'autre candidat aurait utilisé le même moyen auparavant et commis ainsi une irrégularité mais sans effet, en l'espèce. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 4, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Affichage hors des emplacements réglementaires et apposition, sur ces emplacements, d'une affiche supplémentaire. Sans influence. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Profession de foi qualifiant, de façon inexacte, " candidat d'extrême droite " un autre candidat. N'a pu tromper les électeurs sur l'" étiquette " politique. (73-708 AN, 7 novembre 1973, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 188)

Diffusion tardive, à l'occasion du premier tour de scrutin, d'un tract dirigé contre le candidat requérant. Date de diffusion et origine du tract incertaines. Les faits évoqués ayant fait l'objet depuis plusieurs mois d'articles de presse, les tracts n'introduisaient, à la veille du scrutin,

aucun élément nouveau dans le débat électoral. Pas d'influence sur les résultats de l'élection. (78-846 AN, 17 mai 1978, cons. 1, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2162, Rec. p. 81)

La diffusion, par le candidat élu, d'une brochure faisant usage dans sa typographie des couleurs bleu, blanc et rouge n'ont pas exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin. (78-827 AN, 24 mai 1978, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2208, Rec. p. 99)

Le candidat élu a, en sa qualité de maire, adressé à ses administrés une lettre personnelle pour solliciter leurs suffrages. Le maire d'une ville voisine, appartenant à la même formation politique, a, dans les mêmes conditions, appelés ses administrés à voter pour ce candidat. Il apparaît que, pour regrettables qu'elles soient, ces pressions, dénoncées dès le début de la campagne par les propres alliés politiques du candidat en faveur de qui elles étaient exercées, n'ont pas modifié le résultat de la consultation. Requête rejetée. (78-837 AN, 24 mai 1978, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 102)

Mention inexacte " candidat unique de la majorité " sur trois affiches d'un candidat pour la campagne du premier tour de scrutin. Pas d'influence déterminante. (78-852 AN, 24 mai 1978, cons. 3 à 5, Journal officiel du 28 mai 1978, page 2209, Rec. p. 104)

La distribution dans la nuit précédant le scrutin, d'un tract libellé : " Dimanche, les gaullistes n'ont pas de candidat. Votez blanc ", et qui n'énonce aucune contre-vérité, ne contestant pas la réalité du désistement du candidat gaulliste, constitue une irrégularité, en l'espèce, sans influence sur le résultat de l'élection. (78-871 AN, 14 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 143)

Pour regrettables qu'elles soient les pressions exercées sur les électeurs par des tracts établis sur papier officiel, revêtu du cachet de la mairie, et signés par des maires faisant état de cette qualité, elles n'ont pu avoir pour effet de conférer aux candidatures de l'Union de la gauche le caractère de candidatures officielles. Tracts sans influence appréciable sur les résultats du scrutin en raison de leur date de diffusion et de leur contenu. (78-854 AN, 21 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 25 juin 1978, page 2495, Rec. p. 161)

L'utilisation de haut-parleurs, au début ou en cours de campagne, par des candidats autres que celui qui a été élu, n'a pu, en l'espèce, exercer une influence de nature à modifier les résultats

de l'élection. (78-865 AN, 28 juin 1978, cons. 5, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 181)

Le requérant impute au candidat élu la responsabilité du " climat de violences et de terreur " dans lequel se serait déroulée la campagne et y voit l'origine de la mort d'un homme lors d'une échauffourée pendant une réunion électorale. Grief non retenu. La réunion était tenue en contravention aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, et, en dehors de cette réunion, la campagne et le scrutin lui-même se sont déroulés sans incident notable et sans violence. Dès lors il n'est pas établi que ces faits graves et répréhensibles aient exercé une influence déterminante sur l'élection. (78-845 AN, 12 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2840, Rec. p. 198)

Une caravane d'une dizaine de voitures, portant des affiches électorales du candidat proclamé élu et dont l'une était munie d'un haut-parleur, a circulé le samedi précédant le second tour de scrutin dans deux localités de la circonscription. Propagande contraire aux seules dispositions du code électoral sur l'affichage, qui n'a pas été de nature à exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Diffusion, le samedi d'un tract. Pour regrettable qu'elle soit, ne saurait être regardée comme une manœuvre de dernière heure ayant faussé la sincérité du scrutin, aucun élément nouveau n'étant introduit dans la polémique électorale locale par ce document qui ne citait pas le nom des candidats en présence pour le second tour. (78-872 AN, 12 juillet 1978, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2842, Rec. p. 208)

Affiches comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge. Irrégularité qui n'a pas été en l'espèce de nature à conférer un caractère officiel à la candidature et à exercer une influence sur les résultats du scrutin. (88-1048 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14690, Rec. p. 205)

Pour condamnable qu'ait été la campagne imputant à un candidat des malversations, son nom avait été publiquement associé dès l'automne 1987 à des infractions pénalement poursuivies et l'intéressé avait été en mesure de démentir les accusations portées contre lui et l'avait d'ailleurs fait à plusieurs reprises par voie de presse. Dans ces conditions, les irrégularités invoquées n'ont pu, en l'espèce, malgré le faible écart de voix le séparant de son concurrent,

exercer d'influence sur le résultat du scrutin. (88-1094 AN, 23 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14691, Rec. p. 212)

Affiches du candidat élu placardées sur des panneaux réservés à d'autres candidats jusqu'à la veille du second tour du scrutin : il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage critiqué ait eu un caractère massif. Dès lors, pour irrégulier qu'il soit, cet affichage n'a pas eu d'effet sur l'issue du scrutin. (97-2187 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15785, Rec. p. 219)

Les tracts et affichettes mettant en cause l'un des candidats se bornaient à reproduire des articles de presse remontant à plus de vingt mois. Leur origine est inconnue et ils n'ont introduit aucun élément nouveau dans la polémique électorale. Les autres actes de propagande mis en cause par le requérant n'ont ni revêtu un caractère massif, ni excédé les limites de la polémique électorale. Dans ces conditions, ces diffusions n'ont pu inverser le résultat du scrutin. (97-2222 AN, 28 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15787, Rec. p. 226)

L'apposition, par le candidat élu, d'affiches présentant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge n'a pas été de nature, en l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin. (97-2255 AN, 28 octobre 1997, cons. 3, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15787, Rec. p. 228)

Si les bulletins de vote transmis par le requérant à la commission de propagande n'ont pu être transmis aux électeurs et disposés dans les bureaux de vote, en raison d'un défaut de vigilance de la commission de propagande lors de leur réception, il résulte de l'instruction que l'intéressé ne s'est pas conformé aux exigences du troisième alinéa de l'article R. 38 du code électoral, en ne remettant que le dixième des bulletins requis par cette disposition. Dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de manœuvre, la défaillance de la commission, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le résultat du scrutin. (97-2170/2211 AN, 15 janvier 1998, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 820, Rec. p. 51)

La circonstance que la candidate élue ait envoyé aux électeurs de la circonscription une circulaire dont une partie du contenu variait selon l'arrondissement de B. dans lequel ils résidaient a méconnu les dispositions de l'article R. 29 du code électoral. Toutefois, cette irrégularité de propagande n'a pu altérer la sincérité du scrutin, en l'absence de tout élément nouveau apporté par ces circulaires dans la polémique électorale ou de tout propos diffamatoire

tenu à l'égard du requérant, candidat battu. (97-2250 AN, 29 janvier 1998, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1998, page 1638, Rec. p. 112)

Si le candidat élu a fait connaître, peu avant le déroulement du scrutin, par voie d'affichette, l'ordonnance que le juge des référés a cru devoir rendre, sur sa demande, le 30 mai 1997 dans la soirée, pour ordonner au requérant de faire cesser la diffusion d'un tract électoral relatif au second tour du scrutin au motif qu'il contenait " des imputations susceptibles d'être sanctionnées en application de la loi du 29 juillet 1881 ", cet affichage n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (97-2120/2164/2196/2215/2259 AN, 6 février 1998, cons. 9, Journal officiel du 11 février 1998, page 2186, Rec. p. 121)

L'insertion, dans un site internet créé par une personne privée, d'informations mettant en cause l'action du requérant n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et notamment eu égard à la consultation très restreinte dudit site, altéré la sincérité du scrutin. (97-2230 AN, 6 février 1998, cons. 4, Journal officiel du 11 février 1998, page 2190, Rec. p. 136)

À le supposer établi, le fait qu'une candidate aurait été empêchée de porter au procès-verbal des opérations de vote ses observations n'a pu altérer les résultats de l'élection. (2002-2728 AN, 25 juillet 2002, cons. 2, Journal officiel du 4 août 2002, page 13356, Rec. p. 183)

La présence en bordure d'une route nationale de trois panneaux, dont un a été installé par la commune de L. plus de trois mois avant l'élection et sur lesquels étaient inscrits des slogans hostiles à M. D., candidat battu au second tour de 147 voix, n'a pas été regardée en l'espèce comme ayant modifié l'issue du scrutin. En effet, ces inscriptions faisaient suite à un désaccord entre le maire de L. et M. D., maire d'une commune voisine et président d'une communauté de communes, et dont la presse locale s'était régulièrement fait l'écho. Ainsi, le procédé utilisé, pour critiquable qu'il soit, n'a pas apporté d'éléments nouveaux au débat électoral. Au demeurant, alors que M. D. avait connaissance, dès le 28 février 2002, de l'existence du premier panneau, il s'est abstenu d'engager toute action de droit devant les autorités administratives et juridictionnelles compétentes. En outre, il a disposé, dans le cadre de la campagne électorale, du temps nécessaire pour répondre aux accusations dirigées contre lui et a pu, quelques jours avant le premier tour de scrutin, faire diffuser un tract à cet effet dans les communes concernées ainsi que dans les communes limitrophes. (2002-2739 AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 528)

Des propos diffamatoires tenus à l'encontre de l'un des candidats présents au second tour par un autre candidat présent au second tour, tous deux non élus, ainsi que le fait que des tracts en faveur du candidat élu ont été jetés devant les bureaux de vote de nombreuses communes dans la nuit précédant le second tour du scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral,

et la présence sur les circulaires, les bulletins de vote et les affiches de l'un des candidats présent au second tour de l'emblème du Parti socialiste, alors que ce parti avait appelé à voter pour un autre candidat et retiré son soutien à ce candidat qui se maintenait au second tour, ne peuvent, en tout état de cause, être regardés comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin. (2012-4569/4570/4571 AN, 20 juillet 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 juillet 2012, page 12097, texte n° 26, Rec. p. 405)

M. ISNARD fait valoir que M. FERRAND aurait fait procéder à l'apposition d'affiches électorales la veille du second tour de scrutin sur la place de la mairie de Salon-de-Provence en méconnaissance des dispositions des articles L. 51 et L. 90 du code électoral. Si des affiches ont été apposées sur des supports mobiles, elles n'ont été en place qu'en nombre limité et pendant une brève durée. Par suite, cet affichage irrégulier n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

M. ISNARD met en cause un tract à caractère diffamatoire le concernant qui aurait été diffusé la veille et le jour du scrutin. Si ce tract excédait les limites de la polémique électorale, ni son origine ni la durée ou l'ampleur de sa diffusion ne sont établies. Par suite, la diffusion d'un tel document, pour regrettable qu'elle soit, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin. (2012-4578 AN, 7 décembre 2012, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19280, texte n° 74, Rec. p. 645)

Si trois jours avant le premier tour, un proche de la candidate élue a diffusé par courrier électronique, aux élus et habitants de la commune, un tract mettant en cause le requérant et excédant les limites admissibles de la polémique électorale, sa diffusion a été limitée à une commune et le requérant a eu la possibilité d'y apporter une réponse en temps utile avant le premier tour et le second tour du scrutin. En outre, il n'est pas démontré que ce tract est imputable à la candidate élue, qui s'en est d'ailleurs publiquement désolidarisée. Dès lors, bien que regrettable, cette circonstance n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin du second tour. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Si le requérant soutient qu'en méconnaissance du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, le candidat élu et ses soutiens ont diffusé des messages en faveur de sa candidature sur les réseaux sociaux au-delà de la clôture légale de la campagne électorale pour le second tour de scrutin, il n'établit ce fait qu'en ce qui concerne le message par lequel le maire d'une commune de la circonscription, qui avait fait connaître son soutien à la candidature du candidat élu, a publié, le jour du scrutin, sur le réseau social « *Twitter* », une photographie de sa participation au vote en compagnie du candidat. Eu égard à la teneur de ce message, qui n'apportait aucun élément nouveau dans la campagne électorale et à son caractère isolé, cette

irrégularité ne saurait être regardée comme ayant pu influer sur le résultat du scrutin. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications

8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix

Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait annulé l'élection du candidat élu dans la même circonscription que celle concernée par un nouveau recours. Cette décision avait, notamment, pour fondement nécessaire, le fait que, dans une commune, trois urnes avaient été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de cette commune, en violation des articles L. 62 et L. 63 du code électoral et qu'en conséquence, il n'avait pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote. En vertu du second alinéa de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache, non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire et constituent le fondement même de la décision. Pour assurer le plein effet de la chose jugée par la décision précédemment intervenue du Conseil constitutionnel, il appartenait à l'autorité administrative d'instruire dans l'ensemble des communes de la circonscription des bureaux de vote correspondant à l'importance du nombre des électeurs inscrits et composés conformément aux articles R. 42 à R. 47 du code électoral. Lors des opérations électorales des 4 et 11 décembre 1988, dans 2 communes 3 urnes et 4 urnes ont été respectivement mises à la disposition des électeurs pour l'unique bureau de vote institué dans chacune de ces communes. Dans une autre commune, chacun des 2 bureaux de vote comportait 2 urnes. Ainsi les opérations électorales qui ont eu lieu dans ces 3 communes consécutivement à l'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel se sont déroulées en violation de la chose jugée par cette décision. Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les opérations de vote dans ces 3 communes. Toutefois, à la suite de cette annulation, le candidat proclamé élu conserve un nombre suffisant de suffrages pour que son élection soit confirmée. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

À la supposer établie, la circulation épisodique d'un véhicule porteur d'affiches électorales dans le ressort de la circonscription n'a pu, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats, avoir d'effet sur l'issue du scrutin. (97-2255 AN, 28 octobre 1997, cons. 2, Journal officiel du 30 octobre 1997, page 15787, Rec. p. 228)

Quatre votes, correspondant à des différences de signature significatives entre les listes d'émargement du premier et du second tour, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Il y a lieu, en conséquence, de déduire quatre voix tant du nombre de suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, que du nombre total de suffrages exprimés. L'écart de

voix entre les deux candidats présents au second tour s'établit ainsi à 7 911. (2017-5116 AN, 16 novembre 2017, paragr. 11, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 122)

Le Conseil constitutionnel juge que 66 votes, correspondant à des différences de signature significatives sur les listes d'émargements entre le premier et le second tour doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Ces suffrages irréguliers restant en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, cette irrégularité ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales. (2017-5074/5089 AN, 8 décembre 2017, paragr. 13 à 15, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 184)

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote en cause, que le grief manque partiellement en fait. En effet, les différences alléguées entre les signatures des deux tours du scrutin ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature. Au surplus, dans les bureaux de vote dont les listes d'émargement auraient comporté les irrégularités dénoncées par le requérant, les procès-verbaux régulièrement signés ne contiennent aucune observation à ce sujet. En revanche, 15 votes correspondant à des différences de signature significatives doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés et il y a donc lieu de retrancher 15 voix de l'ensemble des suffrages exprimés et des résultats au second tour de la candidate élue. Dès lors que les suffrages irréguliers restent en nombre inférieur à l'écart de voix entre les deux candidats du second tour, le grief doit être écarté. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 16, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Il résulte de l'examen du procès-verbal des opérations électorales que, dans le bureau en cause, le nombre d'enveloppes et de bulletins ne correspond pas à celui des émargements. En pareil cas, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres. Ainsi, il y a lieu de déduire une voix tant du nombre de suffrages obtenus au premier tour par la candidate élue que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5064 AN, 8 décembre 2017, paragr. 10, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 36)

Saisi d'un grief invoquant une fraude matérialisée par des divergences de signatures entre le premier et le second tour de scrutin le Conseil constitutionnel juge qu'une partie des électeurs en cause ont toutefois reconnu formellement avoir voté en personne lors des deux tours de scrutin. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés que les différences alléguées ne sont pas probantes dans la plupart des cas ou correspondent, soit à l'apposition d'un paraphe à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice a utilisé tour à tour son nom de famille et son nom d'usage. En revanche, 17 votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés.

Rectification des résultats en conséquence. (2017-5083 AN, 8 décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 37)

Déduction de 13 voix, tant du nombre de voix obtenues par lacandidate élue, que du nombre de suffrages exprimés corespondant à 8 votes pour lesquels des discordances dans les signatures au premier et au second tours ont été constatées sur les listes d'émargement ; 2 votes constatés par de simples croix sur les listes d'émargement ; 3 votes pour lesquels le nombre d'émargements ne correspond pas au nombre de vote porté sur le procès-verbal des opérations de vote. (2017-5122 AN, 8 décembre 2017, paragr. 7, JORF n°0288 du 10 décembre 2017 texte n° 43)

Déduction de 15 voix, tant du nombre de voix obtenues par le candidat élu d, que du nombre de suffrages exprimés, correspondant à 4 votes pour lesquels des différences significatives de singature ont été constatées sur les listes d'émargemement pour le premier et le second tour ; 11 votes pour lesquels le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est différent du nombre d'émargement. (2017-5098/5159 AN, 18 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 87)

Il y a lieu, d'une part, de déduire 20 voix (correspondant à 2 votes constatés par de simples croix sur les listes d'émargement ; 4 votes pour lesquels des différences significatives existent entre les émargements du 1er et du 2nd tour; 1 émargement de moins que le nombre d'enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ; 13 votes exprimés irrégulièrement par des électeurs inscrits sur les listes consulaires) tant du nombre de suffrages obtenus par le candidat arrivé en seconde position à l'issue du 1er tour de scrutin que du nombre total de suffrages exprimés.Il y a lieu, d'autre part, d'ajouter sept voix au nombre de suffrages obtenus par le requérant au 1er tour de scrutin, correspondant à 7 procurations acheminées tardivement et distribuées après le 1er tour. (2017-5088 AN, 18 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 85)

Il résulte de l'examen des documents électoraux de la commune de Préfontaines que le nombre des émargements est inférieur d'une unité au nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne du bureau de vote de cette commune. Il y a lieu, par suite, de ramener de 166 à 165 le nombre de suffrages exprimés dans cette commune. Il y a donc lieu de déduire une voix tant du nombre de suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, que du nombre total de suffrages exprimés. Par suite, l'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit à sept voix. (2017-5092 AN, 18 décembre 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 86)

Parmi les électeurs de la circonscription (située hors de France) qui avaient demandé, dans les conditions fixées à l'article R. 176-4 du code électoral, à recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, 727 ne l'ont pas reçu pour le premier

tour de scrutin, par suite d'une erreur de traitement informatique de leurs demandes. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard à l'écart de 2 044 voix entre les candidats placés en deuxième et troisième positions au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

L'article R. 48 du code électoral dispose : « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote* ». Il ressort d'une observation portée au procès-verbal d'un bureau de vote que, comme le soutient le requérant, le candidat proclamé élu s'est adressé aux électeurs directement dans ce bureau de vote au cours du premier tour de scrutin. Toutefois, cette irrégularité n'a pu, à elle seule, eu égard au nombre des voix obtenues par chacun des candidats au premier tour, avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

Compte tenu de la répartition des suffrages au premier et au second tour de scrutin, les irrégularités constatées dans la décision, mais aussi dans une précédente décision du Conseil constitutionnel portant sur la même circonscription, ne sont pas de nature, prises ensemble, à affecter le résultat de l'élection. Rejet de la requête. (2017-5041 AN, 2 février 2018, paragr. 10, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°37)

8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour

Procès-verbaux faisant apparaître au premier tour que le nombre de bulletins excédait de deux unités celui des émargements dans un bureau et que la participation de trois électeurs ne pouvait être tenue pour régulière. Toutefois même le retrait de 5 suffrages du nombre de voix recueillies par les deux candidats arrivés en tête dans l'ensemble de la circonscription n'a pas eu pour effet de modifier à l'issue du premier tour de scrutin les conditions de déroulement du second tour. (89-1130 AN, 7 novembre 1989, cons. 16, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14100, Rec. p. 93)

8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications

8.3.11.3.1 Annulation de certains votes

8.3.11.3.1.1 Électorat

Participation au second tour de scrutin de 6 personnes qui ne remplissaient pas - à la date de clôture des listes électorale - la condition d'âge prévues à l'article 2 du code électoral (vingt et un ans). Votes nuls. Personne inscrite sur la liste électorale entre le premier et le second tour

de scrutin et ayant participé à celui-ci. Vote nul. (62-308 AN, 5 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 130)

Admission du vote, contrairement aux dispositions de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852, de 60 personnes retenues dans un hôpital psychiatrique. Suffrages annulés (ne modifie pas le résultat, en raison du nombre des voix obtenues en sus de la majorité absolue par le candidat élu). (67-446 AN, 11 juillet 1967, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 157)

Personnes non inscrites sur les listes électorale mais admises à voter. Retrait d'un nombre égal de suffrages au candidat arrivé en tête dans le bureau. (73-596/598 AN, 11 juillet 1973, cons. 9, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7861, Rec. p. 139)

8.3.11.3.1.2 Opérations électorales

Bulletin portant une déchirure irrégulière. Doit être déclaré nul. Rectification des résultats. Enveloppe jointe au procès-verbal et comptée comme suffrage nul dans celui-ci au motif qu'elle aurait contenu plusieurs bulletins en faveur de candidats différents alors qu'elle ne contenait plus qu'un seul bulletin d'ailleurs régulièrement paraphé. Vote nul, aucune observation n'ayant été porté au procès-verbal et les mentions de celui-ci ne pouvant, dans ces circonstances, être tenues pour inexactes. (68-539 AN, 24 octobre 1968, cons. 12 et 13, Journal officiel du 27 octobre 1968, page 10110, Rec. p. 97)

Demande de vote par correspondance faite pour un électeur à son insu et vote enregistré à son nom par fraude. Suffrage annulé. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 5, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Cartes d'électeur ou pièces d'identité non jointes aux votes par correspondance. Suffrages annulés en l'absence de mentions précises quant à ces cartes sur le procès-verbal et de preuve

de leur renvoi aux électeurs. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 13, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Électeur admis à voter par correspondance en raison de son état de santé mais n'ayant pas produit de certificat médical. Suffrage annulé. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165)

Les documents nécessaires au vote par correspondance doivent être adressés aux électeurs sous pli recommandé. À défaut le vote est nul. Votes par correspondance expédiés sous pli non recommandé. Annulation des suffrages ainsi exprimés. (68-559 AN, 19 décembre 1968, cons. 11, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12191, Rec. p. 165) (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 13, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148) (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 18, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163) (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 9, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Les votes par correspondance émis par des électeurs n'appartenant à aucune des catégories prévues par la loi sont nuls. Si les femmes des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne peuvent voter par correspondance, il n'en est pas de même pour les femmes de militaires stationnés sur le territoire métropolitain et les votes ainsi émis doivent donc être annulés. Annulation d'un vote par correspondance émis par la femme d'un électeur effectuant un stage. Des votes par correspondance émis par des agents de l'État, appelés en déplacement par les nécessités de leur service, doivent être annulés s'il est établi que ces électeurs ne remplissaient pas la condition exigée à l'article L. 80 mais sont valables si la preuve n'est pas rapportée que les attestations produites ont été délivrées en méconnaissance des dispositions dudit article L. 80. Le défaut de présentation de la demande de vote par correspondance rend nul le vote ainsi émis sauf si l'intéressé a produit une attestation sur l'honneur. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 10 et 13, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Attestations délivrées par des autorités non qualifiées ou comportant de graves imprécisions. Annulation des suffrages. Certificat médical adressé trop tardivement à un maire pour permettre l'accomplissement des formalités légales. Vote annulé. Le défaut de certificat médical dans les cas prévus par le code électoral entraîne la nullité du vote. Électeurs ayant produit un certificat médical attestant qu'ils ne pouvaient se déplacer et s'étant ensuite rendus

dans une localité très éloignée. Suffrages annulés. (73-685 AN, 11 octobre 1973, cons. 15 à 17, Journal officiel du 17 octobre 1973, page 11196, Rec. p. 163)

Un bulletin sur lequel le nom du suppléant a été rayé doit être considéré comme nul. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 17, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Les votes par correspondance émis par les électeurs n'ayant pas produit les justifications prévues par le décret du 31 octobre 1958 sont nuls. (73-707 AN, 14 février 1974, cons. 2 et 4, Journal officiel du 21 février 1974, page 2063, Rec. p. 201)

Dans un bureau, des personnes portant des maillots bleu, blanc, rouge portant l'inscription : " Votez M. M. " distribuaient aux électeurs, entrant dans la salle, des bulletins au nom de ce candidat. Le président du bureau n'a pu, malgré sa demande, obtenir d'un policier municipal l'expulsion de ces perturbateurs. Les votes recueillis dans de telles conditions en faveur de M. M. ne sauraient être tenus pour librement exprimés. Annulation des suffrages recueillis par ce candidat dans le bureau dont il s'agit. (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203)

Nullité de procurations recueillies " en blanc ", en méconnaissance des dispositions des articles R. 72 et R. 75 du code électoral à la suite d'une manœuvre ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. Le nombre des votes émis au moyen de ces procurations est soustrait du total des voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans le bureau dont il s'agit. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Il est établi que le maire d'une commune, après avoir délivré récépissé de la notification de la liste des assesseurs et des délégués d'un candidat, a, après la constitution des bureaux de vote lors de l'ouverture du scrutin, excipé de vices de forme dans la communication de ladite liste pour enjoindre auxdits assesseurs de quitter les lieux de vote. Les faits, qui sont établis pour 6 bureaux, revêtent le caractère d'une manœuvre tendant à soustraire le scrutin au contrôle des représentants d'un des candidats en présence. Il y a lieu, dès lors, de retrancher la totalité des suffrages exprimés en faveur du candidat élu dans ces bureaux de vote, soit 1 914 suffrages, tant des voix obtenues par lui que de l'ensemble des suffrages exprimés dans la circonscription. Ainsi le nombre de suffrages exprimés s'élève à 22 912 et le nombre de suffrages en faveur du candidat élu doit être fixé à 13 626. Toutefois, malgré cette rectification, le procédé dénoncé, si blâmable soit-il, ne peut, eu égard à l'écart de voix subsistant entre le candidat élu et son

concurrent, soit 4 340 suffrages, entraîner l'annulation de l'élection. (97-2275 AN, 25 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 1997, page 17230, Rec. p. 272)

Pour contester le résultat de l'élection, le requérant fait état en premier lieu de 27 électeurs simultanément inscrits à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, dont 12 auraient à la fois voté à Wallis et Futuna par procuration, et personnellement en Nouvelle-Calédonie. À le supposer avéré, ce fait appellerait des mesures appropriées de la part des autorités compétentes, mais ne suffirait pas à établir l'organisation d'une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin. Il conviendrait en revanche de retrancher hypothétiquement ces 12 suffrages tant du nombre total de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. Il résulte de l'instruction que seulement 16 procurations peuvent être considérées comme viciées par des irrégularités substantielles. Il en va ainsi des irrégularités tenant à l'absence de signature sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'officier de police judiciaire ou à la signature de 2 procurations par un même mandant. Ces faits entraînent la soustraction de 16 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. Même en retranchant les 12 et 16 suffrages susmentionnés, M. B. conserverait un avantage de voix sur le candidat arrivé en seconde position. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 1 à 4, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78)

96 suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes à l'article L. 64 du code électoral. Annulation de l'élection acquise avec une avance de 58 suffrages. (97-2247 AN, 22 janvier 1998, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1998, page 1192, Rec. p. 78) (2002-2755/2756 AN, 19 décembre 2002, cons. 5, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21800, Rec. p. 564)

124 suffrages, au total, ont été soustraits du nombre de voix obtenu par le candidat élu et du nombre total de suffrages exprimés, en raison d'irrégularités ayant affecté les votes par procurations et les émargements. M. L. ayant été élu avec 287 voix de plus que M. B., son avance demeure en dépit de cette soustraction. (2007-3901 AN, 22 novembre 2007, cons. 16, Journal officiel du 28 novembre 2007, page 19355, texte n° 89, Rec. p. 397)

Il résulte de l'instruction que, dans les bureaux de vote des communes de Besançon et Devecey, deux électeurs ont voté par procuration sans qu'il soit établi qu'une procuration avait été valablement donnée. Par suite, deux votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

M. GROSPERRIN soutient que, dans soixante-douze cas, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur. Il résulte de l'instruction, et

notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que quinze votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Le procès-verbal du bureau de vote mentionne qu'une personne ayant voté irrégulièrement, les membres du bureau de vote ont retiré de l'urne, au hasard, avant le début du dépouillement, une enveloppe. Dès lors, il convient d'ajouter un suffrage au candidat arrivé en seconde position et d'enlever une voix à la candidate arrivée en tête. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 2, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

36 électeurs ont apposé, en face de leur nom, une simple croix, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature. Par ailleurs, face au nom d'un électeur était apposée la mention « ne peut signer » non accompagnée de la signature d'un autre électeur. Il en résulte que 37 suffrages ont été exprimés sans avoir été constatés par une signature apposée sur la liste d'émargement. Ce défaut d'émargement a été le fait de 0,5 pour cent environ des votants. Dès lors, il ne peut pas être soutenu que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer ne pouvaient pas désigner un électeur en mesure d'attester de cette impossibilité en émargeant à leur place conformément aux dispositions précitées de l'article L. 64 du code électoral. Par suite, les suffrages en cause ne peuvent pas être tenus pour régulièrement exprimés. Il y a lieu, dès lors, de soustraire 37 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

Il résulte de l'instruction que 21 procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de la signature du mandant, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de 21 suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 5, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

Annulation de quatre suffrages correspondant à des irrégularités substantielles affectant des procurations, tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de celle-ci, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie. Ces faits entraînent la soustraction de quatre suffrages tant

du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés. (2018-5662 AN, 21 septembre 2018, paragr. 11, JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 95)

8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988

Lorsque le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements dans un bureau, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans le bureau considéré. (68-536 AN, 27 novembre 1968, cons. 12, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 140) (68-537/538 AN, 28 novembre 1968, cons. 15 et 16, Journal officiel du 8 décembre 1968, page 11533, Rec. p. 143) (73-638/668 AN, 11 juillet 1973, cons. 14, Journal officiel du 19 juillet 1973, page 7862, Rec. p. 148)

Dans certains bureaux, nombre d'émargements inférieur à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes. Rectification du nombre des votants et des résultats ne pouvant aboutir à la réduction des suffrages obtenus par le candidat élu, celui-ci n'étant pas arrivé en tête dans les bureaux considérés. Rectification dans un bureau où ce candidat était en tête. (68-513 AN, 19 décembre 1968, cons. 15, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12189, Rec. p. 152)

Machines à voter : annulation des votes excédant le nombre des émargements. Procuration pour le premier tour : annulation des votes émis par les mandataires au second tour. (81-937 AN, 5 novembre 1981, cons. 15, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3039, Rec. p. 184)

Disparité entre le nombre des émargements et le nombre des enveloppes et bulletins. La commission de recensement des votes a opéré, à bon droit, la rectification dans certains bureaux dans lesquels le nombre des émargements était supérieur au nombre des enveloppes et bulletins en retenant par bureau, le moins élevé de ces nombres et en diminuant corrélativement le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. Il y a lieu à procéder de même pour les bureaux dans lesquels la discordance est en

sens inverse. Rectification opérée par la décision. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 2 et 5, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Nombre des émargements inférieur à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans 2 bureaux de vote. Il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le mieux placé dans les bureaux considérés. (81-920/924 AN, 12 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3116, Rec. p. 202)

Excédent du nombre des bulletins par rapport à ceux des émargements. C'est à bon droit que cet excédent a été retranché du nombre des voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans les bureaux considérés. (81-958 AN, 19 novembre 1981, cons. 13, Journal officiel du 21 novembre 1981, page 3178, Rec. p. 210)

Nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes supérieur au nombre des émargements. Il convient de diminuer, à concurrence de cette différence, le nombre des votants et des suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en tête dans chaque bureau concerné. (81-936 AN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 219)

Les requérants ayant invoqué que le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'opérer les redressements nécessaires en retenant, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et en diminuant corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

En cas de différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre de voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble

de la circonscription. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 7, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Procès-verbal faisant apparaître 5 bulletins décomptés comme nuls, sans que ni les bulletins, ni les enveloppes ne soient annexés. Compte tenu de l'incertitude pesant sur la validité de l'annulation prononcée pour ces 5 bulletins, le Conseil suppose de façon hypothétique que ces bulletins ont été émis en faveur du candidat battu et recherche si dans cette hypothèse le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription conserve la majorité. (88-1060 AN, 25 novembre 1988, cons. 9, 12 et 13, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14790, Rec. p. 238)

Dans un bureau de vote de la circonscription, le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne est supérieur d'une unité au nombre des émargements. Il y a lieu, en conséquence, de déduire un suffrage tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. (88-1059 AN, 25 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 27 novembre 1988, page 14789, Rec. p. 234)

Le nombre de suffrages recueillis à l'issue du second tour par le candidat élu était supérieur de 9 à celui des voix obtenues par M. C. Or, il résulte de l'instruction que, dans l'ensemble de la circonscription, l'écart entre le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et celui des émargements s'élève à 14 suffrages. Incertitude sur les résultats entraînant l'annulation de l'élection. (97-2165 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15656, Rec. p. 195)

Les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne s'élèvent à un total de sept. Il y a lieu, en conséquence, de déduire hypothétiquement 7 suffrages tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par le candidat élu. (97-2236 AN, 18 novembre 1997, cons. 8, Journal officiel du 21 novembre 1997, page 16885, Rec. p. 247)

Pour la commune de Besançon, il résulte de l'instruction que, dans deux bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur de un au nombre des votes. Par suite, deux votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière. (2012-4596 AN, 29 novembre 2012, cons. 9 à 11, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18904, texte n° 89, Rec. p. 623)

Il résulte de l'examen de listes d'émargement et procès-verbaux que, dans plusieurs bureaux de vote, le nombre des émargements est inférieur au nombre des bulletins trouvés dans

l'urne. Cette différence est au total de 25. Par suite, 25 votes doivent être regardés comme exprimés de manière irrégulière et il y a lieu de déduire 25 voix, tant du nombre de voix obtenues par la candidate proclamée élue, que du nombre de suffrages exprimés. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 1, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.11.3.1.5 Divers

Sont défalqués les suffrages recueillis par un candidat dont les bulletins portaient une mention contraire aux prescriptions de l'article R. 105-6° du code électoral. (93-1205 et autres AN, 1er juillet 1993, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 1993, page 9485, Rec. p. 167)

Il revient au Conseil constitutionnel saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une élection de procéder aux rectifications du nombre de suffrages obtenus par les candidats dans la mesure où ces rectifications sont nécessaires à l'examen des griefs qui lui sont soumis à cette fin. (93-1262 AN, 22 septembre 1993, cons. 7, Journal officiel du 26 septembre 1993, page 13386, Rec. p. 273) (93-1263 AN, 29 septembre 1993, cons. 6, Journal officiel du 12 octobre 1993, page 14250, Rec. p. 317) (93-1268 AN, 7 octobre 1993, cons. 6, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14353, Rec. p. 369)

Sont annulés les bulletins portant un nom de suppléant différent de celui enregistré lors du dépôt de candidature. (93-1236 AN, 7 octobre 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1993, page 14352, Rec. p. 365)

8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux

Les listes électorales sont permanentes. Il ressort des pièces produites que cinq ans avant le scrutin contesté, plus d'un tiers des 811 électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune (comportant 550 habitants) n'y avaient pas de résidence connue, n'étaient pas inscrits au rôle des contributions directes de cette commune et que les indications relatives à leurs dates et lieux de naissance étaient inexactes. Ces personnes continuaient à figurer sur la liste électorale utilisée en mars 1978, et ont été émargées au scrutin du 19 mars. Les indications relatives à leurs dates et lieux de naissance n'ont pas été confirmées par les services d'état civil consultés. Si cette circonstance ne suffit pas à démontrer l'inexactitude des mentions concernant les électeurs nés à l'étranger, dans la majorité des cas les indications relatives à l'état civil sont, en tout ou en partie, erronées. Ces erreurs, portant sur un nombre important d'électeurs, ont été de nature à favoriser des fraudes lors du déroulement du scrutin. Il y a lieu de considérer comme nuls les suffrages émis dans cette commune et de les retrancher du nombre des voix obtenues

par les candidats. (78-883 AN, 5 juillet 1978, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2767, Rec. p. 193)

Émargements portés au crayon sur la liste d'une commune. Violation des dispositions de l'article L. 61 du code électoral privant de tout contrôle sur la régularité des votes tant l'électeur et les membres du bureau de vote que le Conseil constitutionnel juge de l'élection. Annulation des suffrages émis dans cette commune. (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 9, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179)

Président d'un bureau de vote surpris en introduisant lors de son vote plusieurs bulletins dans l'urne. Électeur surpris à agir de même dans un autre bureau de vote. Eu égard, dans le premier cas, aux responsabilités attribuées par le code électoral aux présidents de bureaux de vote et compte tenu, dans le second cas, du rapprochement entre ce fait et l'importante discordance entre le nombre des émargements et le nombre des bulletins et enveloppes, ces irrégularités portent gravement atteinte à la régularité du scrutin. Annulation du résultat du scrutin dans ces 2 bureaux et la diminution des suffrages exprimés. (81-912 AN, 12 novembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3115, Rec. p. 198)

Violation des dispositions des articles L. 65 et L. 62 du code électoral dans certains bureaux de vote, en dépit des observations de certains assesseurs, voire même de celles du délégué de la commission de contrôle prévue par l'article L. 85-1 du code électoral. Il y a lieu, dès lors, d'annuler les suffrages exprimés dans les bureaux de vote en cause. (88-1116 AN, 23 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14695, Rec. p. 227)

8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section

8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel

Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait annulé l'élection du candidat élu dans la même circonscription que celle concernée par un nouveau recours. Cette décision avait, notamment, pour fondement nécessaire, le fait que, dans une commune, trois urnes avaient été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de cette commune, en violation des articles L. 62 et L. 63 du code électoral et qu'en conséquence, il n'avait pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote. En vertu du second alinéa de l'article L. 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache, non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire et constituent le fondement même de la décision. Pour assurer le plein effet de la chose jugée par la décision précédemment intervenue du Conseil constitutionnel, il appartenait à l'autorité administrative d'instituer dans l'ensemble des communes de la circonscription des bureaux de vote correspondant à l'importance du nombre des électeurs

inscrits et composés conformément aux articles R. 42 à R. 47 du code électoral. Lors des opérations électorales des 4 et 11 décembre 1988, dans 2 communes, 3 urnes et 4 urnes ont été respectivement mises à la disposition des électeurs pour l'unique bureau de vote institué dans chacune de ces communes, dans une autre commune, chacun des 2 bureaux de vote comportait 2 urnes. Ainsi les opérations électorales qui ont eu lieu dans ces 3 communes consécutivement à la décision d'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel se sont déroulées en violation de la chose jugée par cette décision. Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les opérations de vote dans ces 3 communes. Toutefois, à la suite de cette annulation, le candidat proclamé élu conserve un nombre suffisant de suffrages pour que son élection soit confirmée. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

8.3.11.3.3 Annulation de l'élection

Le fait pour un candidat à une élection législative de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection, dès lors qu'il apparaîtrait que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 11, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Le requérant soutient que, pour plusieurs centaines de suffrages précisément identifiés dans ses écritures, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences entre le premier et le second tours qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. Il soutient également que des signatures ont été apposées au milieu des cases des premier et second tours, rendant impossible tout décompte du véritable nombre de votants ayant émargé. Il ajoute qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême qu'une personne a voté alors qu'elle n'en avait pas le droit.Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède

qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1ère circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. . (2022-5784 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

8.3.11.3.3.1 Éligibilité

En application des articles L.O. 155 et L.O. 189 du code électoral l'inéligibilité d'un remplaçant entraîne également l'annulation de l'élection du titulaire. (73-686/687 AN, 5 juillet 1973, cons. 7, Journal officiel du 17 juillet 1973, page 7739, Rec. p. 135) (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 8, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193)

La répétition de 18 inaugurations dans un délai rapproché revêt le caractère d'une manœuvre qui, eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment à la faiblesse de l'écart des voix, a altéré le résultat du scrutin. Par suite, annulation de l'élection du député élu. Mais cette annulation n'entraîne pas une inéligibilité sur le fondement de l'article L. 52-8 du code électoral. (2007-3888/3967 AN, 29 novembre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19674, texte n° 95, Rec. p. 411)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer ce dernier. M. HOCQ figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département du Pas-de-Calais le 24 septembre 2017, en troisième position, après M. Dominique Watrin, candidat proclamé élu et Mme Cathy Apourceau-Poly. Le 1er juillet 2018, cette dernière a remplacé M. Watrin, démissionnaire de son mandat de sénateur. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, M. HOCQ a acquis à cette date la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code. Il ne pouvait, par suite, être remplaçant de M. PETIT. Selon l'article L.O. 189 du code électoral, le Conseil constitutionnel *« statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant »*. Il y a lieu, en raison de

l'inéligibilité de M. HOCQ, d'annuler l'élection de M. PETIT. (2022-5794/5796 AN, 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 99)

8.3.11.3.3.2 Propagande

Envoi de nombreuses lettres aux adhérents d'un groupement politique par le président cantonal de ce groupement, suppléant d'un candidat, en faveur de ce candidat. Moyen de propagande interdit par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 novembre 1958. Ampleur de cette diffusion à laquelle le requérant n'a pu répondre efficacement par des moyens légaux dans le délai dont il disposait. Faible écart entre le nombre des suffrages obtenus par les candidats. Influence suffisante pour modifier les résultats du scrutin. (58-68/126 AN, 5 janvier 1959, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 675, Rec. p. 108)

À l'occasion du retrait d'un candidat au second tour, diffusion d'un communiqué n'émanant pas de celui-ci et invitant les électeurs qui ont voté pour lui à reporter leurs voix sur un autre candidat. Manœuvre ayant pu, en l'espèce, modifier les résultats du scrutin. (58-32 AN, 6 janvier 1959, cons. 2 à 4, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 118)

Large diffusion de tracts tant par le requérant que par l'élu par lesquels ils s'adressaient réciproquement des accusations injurieuses. Irrégularité " grave ". Autres irrégularités et manœuvres. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122)

Nombreuses affiches lacérées ou recouvertes de banderoles au nom de l'adversaire. Manœuvre jointe à d'autres irrégularités. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122) (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Nombreuses affiches apposées hors des emplacements assignés au candidat. Irrégularité grave. Autres irrégularités et manœuvres. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122) (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103) (62-310 AN, 12 mars 1963, cons.

1 à 3, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2672, Rec. p. 138) (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Large diffusion de tracts tant par le requérant que par l'élu par lesquels ils s'adressaient réciproquement des accusations injurieuses. Irrégularité " grave ". Irrégularités et manœuvres. (58-77 AN, 6 janvier 1959, cons. 2, Journal officiel du 9 janvier 1959, page 681, Rec. p. 122)

Diffusion par la voie d'un périodique dont le candidat élu est le gérant, d'imputations inexactes et graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par un autre candidat. Manœuvre susceptible en l'espèce d'altérer la sincérité du scrutin. (58-113 AN, 6 février 1959, cons. 1, Journal officiel du 11 février 1959, page 1881, Rec. p. 190)

Diffusion de nombreux tracts dont certains pouvaient créer une confusion dans l'esprit des électeurs du fait qu'ils paraissaient émaner d'un parti adverse. Autres irrégularités et manœuvres. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Distribution de nombreux tracts effectuées par les soins de deux candidats. Irrégularités graves. Autres irrégularités. (62-316 AN, 12 février 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 120)

Apposition, hors dès emplacements assignés aux candidats, d'affiches faisant état d'une information inexacte concernant un très grand nombre d'électeurs. Démentis des organismes qualifiés non publiés en temps utile pour rétablir la réalité des faits. Allégations de nature à tromper une partie importante du corps électoral et à fausser le résultat du scrutin. (62-310 AN, 12 mars 1963, cons. 1 à 3, Journal officiel du 19 mars 1963, page 2672, Rec. p. 138)

La diffusion massive, par un candidat, d'une affiche portant abusivement la signature de deux membres d'un parti politique, alors que l'un d'eux ne l'avait pas signée et invitant les électeurs à voter non pour le candidat dudit parti mais pour l'auteur des faits en cause, constitue une manœuvre qui, en l'espèce et malgré une mise au point, a pu modifier le résultat du scrutin.

(67-405 AN, 11 juillet 1967, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 juillet 1967, page 6897, Rec. p. 155)

Envoi d'une lettre circulaire comportant des allégations graves concernant un candidat et diffusée dans des conditions mettant ce dernier dans l'impossibilité de répondre. (67-464 AN, 12 juillet 1967, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 179)

Distribution massive, le matin même du scrutin, de tracts invitant à voter pour le candidat proclamé élu. Affiches favorables au candidat élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier élu apposées sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du premier tour. Affiches favorables au requérant arrachées dans la nuit précédant le scrutin. Autres irrégularités. Le cumul de ces irrégularités doit être regardé comme ayant, en l'espèce, compte tenu du faible écart des voix séparant les candidats, vicié l'élection. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

Véhicule portant une banderole invitant à voter en faveur du candidat proclamé élu stationné l'après-midi du jour du scrutin près d'un bureau de vote. Véhicules sonorisés invitant la population à voter en faveur du candidat proclamé élu. Autres irrégularités graves. Annulation eu égard au faible écart des voix séparant les deux candidats. (78-866 AN, 7 juin 1978, cons. 1, Journal officiel du 11 juin 1978, page 2339, Rec. p. 128)

La distribution massive dans la plupart des communes importantes de la circonscription, au cours de la nuit précédant le scrutin, d'un tract, connu du candidat proclamé élu qui ne s'est pas opposé à sa diffusion, introduisant dans le débat électoral des arguments de nature à discréditer un candidat adverse qui n'avait plus la possibilité d'y répondre, constitue une manœuvre de nature à exercer sur l'élection une influence suffisante pour en modifier le résultat. (78-861 AN, 14 juin 1978, cons. 3 et 4, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2429, Rec. p. 141)

Constitue une manœuvre de dernière heure de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à vicier le résultat du scrutin la diffusion dans la soirée, la veille du scrutin, d'un tract - auquel il n'a pas été possible de répondre - affirmant que les gaullistes de gauche avaient pris position en faveur de la gauche unie, alors qu'au moins une des formations politiques dont il s'agit avait donné des consignes inverses, et indiquant que " les électeurs qui, en raison de leur attachement au général de Gaulle ont voté pour M. B. (candidat du rassemblement pour la République - RPR) lors du premier tour sont appelés à reporter leurs voix sur le candidat W. (candidat du Parti socialiste) ", alors que le candidat présenté par le RPR au premier tour avait invité ses électeurs à voter pour le seul candidat de la majorité qui se présentait au second tour. En outre, les conditions dans lesquelles ont été émis les votes des pensionnaires d'un hospice ne permettent pas de tenir pour établie la régularité de certains de ces votes. Annulation eu

égard au très faible écart de voix séparant les candidats. (78-838 AN, 28 juin 1978, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2561, Rec. p. 171)

Distribution, dans la nuit précédant le scrutin, de deux tracts introduisant dans le débat électoral un élément de polémique nouveau au sein de la circonscription. Manœuvre de dernière heure, intervenue après la clôture de la campagne électorale, de nature à exercer sur l'élection une influence suffisante pour en modifier le résultat (après rectification des décomptes, le candidat proclamé élu avait 4 voix de majorité. (78-873/877 AN, 28 juin 1978, cons. 4 et 5, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 184)

Distribution la veille du second tour de scrutin sur la voie publique d'un tract faisant état de faits relatifs à des rapports de droit privé entre le requérant et la ville de X au sujet de la location d'un appartement, et donnant à cette affaire une présentation de nature à nuire à la réputation de ce candidat. Même si le candidat proclamé élu a été l'objet d'attaques de caractère polémique sur ses opinions et attitudes politiques et si le tract en cause est présenté comme une réplique à des critiques dont il avait fait l'objet, ces abus de propagande ne pouvaient légitimer l'introduction dans le débat électoral d'un tel argument polémique auquel le requérant ne pouvait répondre. Eu égard au faible écart de voix séparant les candidats cette manœuvre de dernière heure, à laquelle a participé le candidat proclamé élu, a été de nature à exercer une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (81-936 AN, 3 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 219)

Apposition dans la nuit précédant le second tour de scrutin, aux abords immédiats et parfois à l'entrée même de la quasi-totalité des bureaux de vote, d'une affiche se présentant comme un " appel " aux " amis " d'un homme politique animant un mouvement dont le candidat au premier tour s'était désisté en faveur du requérant, les invitant à se prononcer pour le candidat proclamé élu " le plus qualifié pour représenter leur tendance particulière ". Cette affiche introduisant après la clôture de la campagne électorale un élément de confusion et de polémique a pu, quel qu'en fût l'auteur, influencer un nombre suffisant d'électeurs pour modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (81-948/953 AN, 3 décembre 1981, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3310, Rec. p. 222)

Mention sur des affiches, circulaires et bulletins de vote, par un candidat proclamé élu, avec 256 voix d'avance sur son concurrent, du soutien au second tour d'un mouvement politique dont le candidat avait obtenu 1 036 suffrages au premier tour. L'instruction et l'enquête ordonnées par le Conseil constitutionnel ont établi, d'une part, que ce mouvement politique n'avait donné au plan national aucune consigne de vote pour le second tour laissant toute latitude à ses représentants locaux et que, d'autre part, le candidat de cette formation dans la circonscription avait annoncé publiquement sa décision de n'adresser aucune recommandation de vote aux électeurs s'étant portés sur son nom et de ne pas se désister en faveur du candidat proclamé élu. Le fait pour ce candidat proclamé élu de se réclamer abusivement du soutien de ce mouvement a constitué une manœuvre de nature à tromper un nombre d'électeurs suffisant

pour modifier le résultat de l'élection. Annulation de l'élection. (81-952 AN, 3 décembre 1981, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3311, Rec. p. 226)

Diffusion le 20 juin, veille du second tour de scrutin, dans les bulletins d'information de France-Inter et des trois chaînes de télévision de propos tenus le 19 juin au cours d'une réunion électorale comportant une mise en cause personnelle d'un candidat qui n'a pu répondre en temps utile par un moyen de diffusion ayant la même audience. S'il appartient aux stations de radiodiffusion et de télévision d'informer leurs auditeurs sur le déroulement d'une campagne électorale, elles ne sauraient diffuser, surtout le dernier jour de celle-ci, sans incidence sur le résultat du vote, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat. Eu égard au faible écart de voix séparant les candidats, ces circonstances qui ont affecté le dernier jour de la campagne ont pu exercer une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin. Annulation de l'élection. (81-955 AN, 3 décembre 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3311, Rec. p. 229)

Le fait pour un candidat à une élection législative de ne pas se conformer au plafonnement de ses dépenses de propagande est susceptible d'entraîner l'annulation de son élection, dès lors qu'il apparaîtrait que cette irrégularité a affecté la liberté de choix des électeurs ou la sincérité du scrutin. (89-1129 AN, 11 mai 1989, cons. 11, Journal officiel du 14 mai 1989, page 6165, Rec. p. 35)

Il résulte de l'instruction que 824 locataires de l'office départemental d'habitations à loyer modéré ont reçu entre les deux tours de scrutin une lettre du président de cet office, dans laquelle il leur demandait de voter pour le candidat élu en indiquant que son élection servirait à l'action de cet organisme. Ces lettres ont été expédiées en utilisant les listes de locataires de l'office départemental et les étiquettes fournies par cet office, identiques à celles que les locataires reçoivent habituellement de lui. Eu égard à leur contenu et à leur caractère personnalisé, ces lettres ont constitué une pression sur les électeurs. L'émission diffusée sur France 3-Alsace le 30 mai, dans laquelle le requérant n'intervenait pas seul et qui n'était pas consacrée à une mise au point sur ces faits, n'a pu lui permettre d'apporter une réponse efficace à cette pression. Celle-ci a été de nature, compte tenu de l'écart de 651 voix séparant les deux candidats arrivés en tête au second tour, à fausser les résultats du scrutin. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'élection du député élu. (97-2169 AN, 23 octobre 1997, cons. 1, Journal officiel du 28 octobre 1997, page 15657, Rec. p. 199)

Il résulte de l'instruction qu'entre la fin du mois de mars 2007 et le milieu du mois d'avril 2007, le candidat élu a organisé, en sa qualité de président de l'office public d'habitations à loyer modéré de C., 18 cérémonies d'inauguration de logements dans le cadre d'un projet placé sous l'égide de l'Association nationale pour la rénovation urbaine. Ces manifestations, qu'il a présidées et auxquelles il a participé, comportaient la remise symbolique des clés de leur logement aux anciens locataires accédant à la propriété et étaient accompagnées de cocktails offerts à ces derniers et à leurs proches. Alors même que leurs dates auraient été avancées de

quinze jours, la répétition de ces manifestations dans un délai rapproché revêt le caractère d'une manœuvre qui, eu égard aux circonstances de l'espèce et notamment à la faiblesse de l'écart des voix, a altéré le résultat du scrutin. Par suite, annulation de l'élection du député élu. (2007-3888/3967 AN, 29 novembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 5 décembre 2007, page 19674, texte n° 95, Rec. p. 411)

Il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites à l'appui du compte de campagne du candidat élu et de ses observations en défense, que celui-ci a fait réaliser et distribuer, dans les derniers jours de la campagne électorale officielle, deux tracts dont la présentation matérielle les faisait faussement apparaître comme émanant respectivement des partis « *La France insoumise* » et « *Front national* » sans l'accord de ces formations politiques. Si ces tracts reprenaient pour l'essentiel le texte d'une déclaration nationale de M. Jean-Luc Mélenchon et celui d'un communiqué du candidat du Front national au premier tour dans la circonscription, ils en altéraient la teneur dans un sens favorable à une participation active au second tour de scrutin en faveur du candidat élu. Cette manœuvre est de nature à avoir créé une confusion dans l'esprit d'une partie des électeurs et à avoir influé sur le résultat du scrutin, eu égard à l'ampleur de la diffusion tardive de ces tracts, imprimés à 10 000 et 15 000 exemplaires respectivement, ainsi qu'au faible écart de voix séparant les deux candidats du second tour. Annulation du scrutin. (2017-5067 AN, 8 décembre 2017, paragr. 3 et 4, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 183)

En premier lieu, le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.En second lieu, le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations.Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu du faible écart de voix entre les candidats présents au second tour, la sincérité du scrutin a été altérée. Annulation des opérations électorales

contestées. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

Il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques.Il résulte de l'instruction qu'un candidat, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote.Or, le démenti apporté, la veille du premier tour de scrutin en fin de journée, par le parti « La République en marche » sur le réseau social « Twitter » n'a pas, compte tenu de la tardiveté et de la diffusion limitée de ce message, permis de donner à l'absence d'investiture de ce candidat par le parti une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une telle confusion. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la manœuvre commise par ce dandidat a, compte tenu des 449 suffrages qu'il a obtenus et du faible écart de 266 voix ayant séparé le candidat arrivé en trosiième position de la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin.(Annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin

En dépit de la gravité des manœuvres frauduleuses ayant entaché le scrutin, l'impossibilité de déterminer exactement le nombre des suffrages qui doivent être attribués à chacun des deux candidats présents au second tour ne permet pas de faire droit aux conclusions du requérant tendant à ce que le juge de l'élection le proclame élu après correction des résultats. Il y a donc lieu, pour le Conseil constitutionnel, de s'en tenir à l'annulation de l'élection. (98-2562/2568 AN, 3 février 1999, cons. 3, Journal officiel du 5 février 1999, page 1886, Rec. p. 43)

Vingt-trois suffrages ont été exprimés dans des conditions non conformes aux articles R. 72 et R. 75 du code électoral. L'élection de Mme ROQUÉ a été acquise avec une avance de dix voix, inférieure au nombre des suffrages irrégulièrement exprimés. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête, il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations

électorales contestées. (2012-4590 AN, 24 octobre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 octobre 2012, page 16656, texte n° 60, Rec. p. 566)

L'impossibilité de déterminer exactement le nombre des suffrages qui doivent être attribués à chacun des deux candidats présents au second tour ne permet pas, en tout état de cause, de faire droit aux conclusions du requérant tendant à ce que le juge de l'élection le proclame élu après correction des résultats. Il y a donc lieu, pour le Conseil constitutionnel, de s'en tenir à l'annulation de l'élection. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

8.3.11.3.4 Organisation du scrutin

Composition irrégulière ayant permis des pressions. Autres irrégularités. (58-44/45 AN, 23 avril 1959, cons. 2, Journal officiel du 29 avril 1959, page 4682, Rec. p. 207)

Bureaux de vote composés à l'avance et ne comportant pas de représentants d'un candidat. Autres irrégularités graves et nombreuses. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

La double candidature qui a conduit à écarter l'enregistrement d'une liste n'est pas établie. La non-participation de cette liste a été, en l'espèce, de nature à affecter les résultats du scrutin et à modifier éventuellement la répartition des sièges entre les listes en présence. Annulation. (86-986/1006/1015 AN, 8 juillet 1986, cons. 8 et 9, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8571, Rec. p. 97)

En vertu de l'article L. 52-3 du code électoral, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. L'article R. 66-2 du même code dispose que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3. La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral.Il ressort des pièces du dossier que les bulletins au nom de Mme MILLER pour le premier tour de scrutin envoyés aux électeurs après validation par la commission de propagande comportaient, sous la mention de son nom, la mention *« LA CANDIDATE OFFICIELLE D'EMMANUEL MACRON »*, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-3 du code électoral. Si Mme MILLER a ultérieurement adressé directement aux bureaux de vote de la circonscription une nouvelle version de son bulletin de

vote expurgée de la mention litigieuse, laquelle a été mise à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, 965 bulletins comportant la mention irrégulière, utilisés par des électeurs, ont été comptabilisés comme nuls pour ce motif par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Par suite, c'est à bon droit que cette dernière a écarté les bulletins litigieux.Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les ont utilisés et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers du décompte des voix a eu pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin, altérant ainsi la sincérité du scrutin. (2022-5768 AN, 2 décembre 2022, paragr. 3 à 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 93)

Il ressort des pièces du dossier que des bulletins au nom de Mme CARRIE, candidate soutenue par le Rassemblement national dans la deuxième circonscription de l'Ariège, ont été mêlés à ceux au nom de M. GARNIER, candidat également soutenu par ce parti, dans les bureaux de vote de la commune de Tarascon-sur-Ariège. 136 bulletins au nom de Mme CARRIE ont été retrouvés dans l'urne et comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le Rassemblement national dans la 1ère circonscription de l'Ariège, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'écart de huit voix entre M. GARNIER et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers au nom de Mme CARRIE dans le décompte des voix de M. GARNIER a pu avoir pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et a ainsi altéré la sincérité du scrutin. Annulation des opérations électorales contestées. (2022-5751 AN, 27 janvier 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0026 du 31 janvier 2023, texte n° 97)

8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin

Troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement et le bris d'urnes par des manifestants. Interruption par les maires du déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote des 4 communes où se sont déroulés ces incidents. (62-250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

Assesseurs et délégués désignés par un candidat expulsés de plusieurs bureaux de vote ou contraints de s'en aller sous la menace. Urne remplie par un président de bureau de vote de bulletins préalablement préparés. Graves et nombreuses irrégularités. Climat de violences réciproques. Impossibilité de considérer le scrutin comme sincère et les résultats comme

valables. (62-287 AN, 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 124)

Enlèvement d'une urne et disparition de documents tels que les listes d'émargement et les dossiers de vote par correspondance. Faits qui rendent impossible le contrôle du Conseil constitutionnel sur la sincérité du scrutin. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Irrégularités qui, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisent de retenir comme sincères les opérations de vote dans une ville et de déterminer avec certitude le nombre de voix obtenues dans cette ville par chacune des listes en présence. Dans ces circonstances, le juge de l'élection ne peut substituer d'autres résultats à ceux proclamés pour l'ensemble des bureaux de vote du département. Nonobstant l'écart de voix important entre les deux listes qui ont chacune un élu et une troisième liste, annulation de l'ensemble des opérations électorales. (86-1001/1002/1009/1014 AN, 8 juillet 1986, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 1986, page 8570, Rec. p. 107)

Des irrégularités successives ont été commises dans un bureau de vote : la mise à la disposition des électeurs, contrairement aux dispositions des articles L. 62 et L. 63 du code électoral, de trois urnes pour un seul bureau, alors que par application des articles R. 44 et R. 47 du même code, il ne peut y avoir plus d'un assesseur et plus d'un délégué pour chaque candidat, n'a pas permis de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à la composition du bureau de vote : les électeurs, contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral, n'ont pas été à même de circuler librement autour des tables sur lesquelles était opéré le dépouillement sans qu'ait été invoquée une nécessité d'ordre public faisant obstacle à l'exercice de ce droit - les dispositions de l'article L. 65 du code électoral relatives au dépouillement n'ont pas été respectées. Ces irrégularités successives ont été de nature à entraver l'usage normal, par les électeurs et l'un des candidats en présence de leur droit de contrôle sur la régularité du scrutin. Du fait de l'ensemble de ces irrégularités, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de vérifier la sincérité des résultats du vote. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats des opérations électorales de ce bureau et, par voie de conséquence, eu égard du faible écart de voix séparant les deux candidats, d'annuler l'élection. (88-1062 AN, 21 octobre 1988, cons. 2 et 5, Journal officiel du 25 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 174)

Il résulte de l'instruction que, en l'absence d'assesseur dans deux bureaux de vote d'une commune, dans lesquels 220 et 276 suffrages ont été exprimés, les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral n'étaient pas respectées. Compte tenu du fait que l'irrégularité a persisté pendant toute la durée des opérations électorales, du nombre de suffrages exprimés dans ces bureaux de vote et de l'écart de voix entre les deux candidats présents au second tour, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, qu'il y a lieu,

dans les circonstances de l'espèce, d'annuler les opérations électorales contestées. (2017-5091 AN, 8 décembre 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0288 du 10 décembre 2017, texte n° 39)

Il résulte de l'instruction que le bureau de vote unique d'une commune , dans lequel 124 électeurs sont inscrits et où 64 votes auraient été exprimés au second tour dont 15 en faveur du requérant, n'a pas transmis la liste d'émargement à la préfecture à l'issue du scrutin, mais un document qualifié d'« interne » sur lequel les membres du bureau de vote relevaient les noms des électeurs ayant voté. Le candidat élu a produit, dans le cadre du contentieux devant le Conseil constitutionnel, un document présenté comme étant la liste d'émargement authentique, qui aurait été conservée par erreur à la mairie de cette commune. Néanmoins, l'absence de production de la liste d'émargement à la préfecture, comme pièce jointe au procès-verbal des opérations électorales, rend impossible le contrôle par le juge électoral de la régularité de celles-ci, notamment la vérification du nombre de suffrages exprimés. Dès lors, compte tenu du faible écart de voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin, les opérations électorales contestées sont annulées. (2017-5098/5159 AN, 18 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0295 du 19 décembre 2017, texte n° 87)

Compte tenu des suffrages irrégulièrement exprimés, notamment en raison d'irrégularité dans les émargements, le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat proclamé élu député dès le premier tour de scrutin est inférieur à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 6, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance

Il résulte des dispositions de l'article 202 du code électoral que la carte, les enveloppes électorales et les bulletins doivent, pour être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous pli recommandé à chaque électeur directement et individuellement. Omission de cette formalité dans un certain nombre de cas. Annulation des bulletins correspondants. Le candidat élu n'ayant plus, dès lors, un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, annulation de l'élection. (62-256/268 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1517, Rec. p. 105)

Omission de formalités prévues par le code électoral telles que l'affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et l'établissement d'un procès-verbal constatant cet affichage. Irrégularités ne permettant pas au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle. (67-376/409 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p.

171) (67-486 AN, 12 juillet 1967, cons. 1 à 3, 3, 4, 4, 5, 5 et 6, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 181)

Admission à ce mode de votation de personnes n'appartenant pas aux catégories limitativement énumérées par les dispositions du code électoral. Irrégularités de nature à modifier le sens du scrutin. (67-486 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7381, Rec. p. 181) (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 4, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Électeurs autorisés à voter par correspondance bien que n'entrant pas dans l'une des catégories de personnes admises à ce mode de votation aux termes du code électoral. Nombre de votes par correspondance supérieur à la différence entre, d'une part, le nombre des plis recommandés d'envoi des instruments de vote par correspondance, et, d'autre part, le nombre de ces plis retournés à la mairie, leurs destinataires n'ayant pu être touchés ou n'ayant pas demandé à voter par correspondance. Irrégularités graves, autres irrégularités. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Compte tenu du faible écart de voix entre les candidats arrivés deuxième et troisième au premier tour de scrutin, les irrégularités ayant notamment affecté le vote par correspondance dans cette circonscription hors de France sont de nature à avoir modifié l'ordre de préférence exprimé par les électeurs entre ceux-ci à ce premier tour et à avoir ainsi influé sur l'issue du second tour. Annulation de l'élection. (2017-5052 AN, 2 février 2018, paragr. 7, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 38)

8.3.11.3.4.3 Vote par procuration

Votes irréguliers. Procurations, pour lesquelles le choix du mandataire n'a pas été fait par le mandant lors de l'établissement du document. Après déduction de ces votes irréguliers, le candidat proclamé élu ne conserve pas la majorité des suffrages. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Eu égard à l'écart de 281 voix qui sépare les deux candidats restés en présence au second tour, les irrégularités relevées (double vote de 33 électeurs, établissement de 122 fausses procurations, admission à voter de 70 mandataires en violation des dispositions de l'article R. 76-1 du code électoral et délivrance de 134 procurations en violation des dispositions de l'article R. 73 du même code), par leur diversité et leur importance, ont été de nature à influer sur l'issue

du scrutin. (88-1096 AN, 23 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1988, page 14692, Rec. p. 214)

Des irrégularités relatives à l'établissement des procurations, par leur multiplicité et leur importance, sont de nature à affecter la validité de plusieurs centaines de votes émis par les bénéficiaires de ces procurations. Compte tenu du fait que l'élection n'a été acquise que par 84 voix, il y a lieu de l'annuler. (88-1093 AN, 25 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 246)

Il résulte de l'instruction qu'à A., un même électeur était mandataire de 3 procurations pour le second tour de scrutin, 2 établies à l'étranger et une en France, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 73 du code électoral qui limite à deux, dont une seule établie en France, le nombre de procurations dont peut disposer un mandataire. Il en résulte que l'un de ces 3 suffrages est irrégulier et doit être déduit du nombre de voix obtenues par le candidat élu. Il résulte en outre de l'instruction qu'à B., les mentions portées sur la liste d'émargement pour 9 votes par procuration ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 76 du code électoral. Toutefois, la déduction de 10 votes par procuration à A. et B. et de 11 votes à C. du nombre de suffrages obtenus par le candidat élu est, en tout état de cause, sans influence sur le résultat du scrutin. (97-2260 AN, 15 janvier 1998, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1998, page 824, Rec. p. 65)

En premier lieu, le requérant soutient que, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, la candidate élue a, le jour même du second tour de l'élection, poursuivi sa campagne électorale sur Internet. À l'appui de son grief, il produit trois copies écran d'une page « Facebook » au nom de la candidate élue et de son suppléant, datées du 18 juin 2017, diffusant des appels au vote. Réfutant toute responsabilité dans la mise en ligne de ces messages de propagande, la candidate élue répond que le compte « Facebook » utilisé ne correspond pas à son compte officiel de campagne. Par ailleurs, elle argue que la candidature du requérant a été soutenue par des appels au vote et des messages de soutien irréguliers publiés, le 17 juin 2017, sur plusieurs pages « Facebook » dont celle du requérant. Il résulte de l'instruction que de multiples messages informatiques en faveur des deux candidats présents au second tour de l'élection, ayant le caractère de documents de propagande électorale, ont bien été diffusés les 17 et 18 juin, veille et jour du second tour de scrutin, en violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.En second lieu, le requérant invoque que, dans la commune de Brandaboua, au moins 40 procurations ont été établies, les 9 et 16 juin 2017, dans des conditions irrégulières par le même gendarme. Il ajoute qu'une information judiciaire est actuellement en cours sur ces faits. Il produit, à l'appui de son allégation, la copie des procurations litigieuses ainsi que plusieurs documents relatifs à une procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre notamment du gendarme incriminé et portant sur des présomptions de manœuvres dans l'établissement de plusieurs procurations.Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu du faible écart de voix entre les candidats présents au second tour, la sincérité du scrutin a été altérée. Annulation des opérations électorales

contestées. (2017-5126 AN, 19 janvier 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°73)

Compte tenu des suffrages irrégulièrement exprimés, notamment en raison d'irrégularité dans l'établissement des procurations, le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat proclamé élu député dès le premier tour de scrutin est inférieur à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées. (2017-5162 AN, 2 février 2018, paragr. 6, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 42)

8.3.11.3.4.4 Dépouillement

Lorsque dans un bureau de vote le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas à celui des émargements, il convient de retenir comme nombre de votants le moins élevé des deux et de diminuer de la différence les nombres des suffrages exprimés et des voix recueillies dans ce bureau par le candidat le plus favorisé. Irrégularités et manœuvres de nature à modifier le résultat du scrutin. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Procès-verbaux présentant des rectifications et des surcharges et transmis avec des retards importants. Autres irrégularités et manœuvres ayant été de nature à modifier le résultat du scrutin, eu égard notamment à la différence infime entre le nombre de voix obtenues par le candidat élu et la majorité absolue. (62-299/300 AN, 5 février 1963, cons. 2 à 4, Journal officiel du 14 février 1963, page 1519, Rec. p. 103)

Procès-verbal ne portant mention ni du nombre des émargements, ni du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, ni de celui des bulletins annulés. Procès-verbal ne portant pas mention des émargements. Procès-verbaux auxquels ne sont pas annexés les bulletins annulés. Nombre des bulletins annulés annexés aux procès-verbaux non identiques aux nombres figurant sur les procès-verbaux. L'ensemble de ces irrégularités fait obstacle à la vérification du nombre des voix recueillies par les candidats. Autres irrégularités. (62-316 AN, 12 février 1963, cons. 1, Journal officiel du 20 février 1963, page 1710, Rec. p. 120)

Lorsque, par suite d'incidents, de nombreux suffrages n'ont pu être recueillis ni décomptés, la majorité absolue des suffrages exprimés est calculée sur la somme des suffrages non recueillis et des suffrages effectivement exprimés. En l'espèce, le candidat élu au premier tour n'ayant pas obtenu un nombre de voix égal à la moitié plus un de ce total. Annulation de

l'élection. (62-250/251/286 AN, 19 février 1963, cons. 2, Journal officiel du 27 février 1963, page 1959, Rec. p. 123)

Procès-verbaux des opérations électorales de 8 communes envoyés par les maires de ces communes à la commission départementale du recensement des votes seulement dans l'après-midi du lendemain de la consultation, malgré les réclamations réitérées du préfet. Impossibilité dans ces conditions d'exercer un contrôle sur la sincérité de ces procès-verbaux. Eu égard au nombre des suffrages recueillis dans ces communes, annulation de l'élection. (62-297/305 AN, 5 mars 1963, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 1963, page 2354, Rec. p. 134)

Nombreuses irrégularités et, dans 2 bureaux, durée insolite des opérations de dépouillement tendant à corroborer des déclarations selon lesquelles ces opérations auraient été interrompues. (67-376/409 AN, 12 juillet 1967, cons. 3, Journal officiel du 22 juillet 1967, page 7380, Rec. p. 171)

Disparition temporaire des procès-verbaux, listes d'émargement et feuilles de pointage ayant empêché la proclamation publique des résultats d'un bureau. Graves irrégularités faisant obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats. (67-435 AN, 24 janvier 1968, cons. 1, Journal officiel du 28 janvier 1968, page 1029, Rec. p. 196)

Dans un nombre important de bureaux de vote discordances entre les pointages détaillés et les chiffres globaux retenus. Tenue incorrecte des feuilles de dépouillement rendant impossible tout contrôle sérieux. Le recensement des votes et la vérification du nombre des voix recueillies par les candidats ne peuvent, dès lors, présenter aucune garantie d'exactitude. (68-523 AN, 3 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 6 octobre 1968, page 9466, Rec. p. 65)

Présomptions graves, précises et concordantes de fraudes dans l'établissement des procès-verbaux de plusieurs bureaux d'une commune tenant notamment à un taux de participation peu vraisemblable dans un bureau et à d'autres indices laissant supposer que des émargements frauduleux ont été portés sur les listes et que les résultats mentionnés sur le procès-verbal d'un autre bureau ne sont pas conformes aux résultats effectivement constatés. Irrégularités commises également au détriment du candidat élu mais faible écart de voix. (73-602 et autres AN, 25 octobre 1973, cons. 1, Journal officiel du 30 octobre 1973, page 11602, Rec. p. 176)

Excédent du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne sur le nombre des émargements portés sur les procès-verbaux. Bulletins considérés, à tort, comme irréguliers.

Autres irrégularités. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

Différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements supérieure à l'écart des voix séparant les candidats. À l'issue du premier tour de scrutin, seuls deux des candidats en présence ont obtenu le nombre de suffrages nécessaires pour pouvoir se présenter au second tour. Le candidat A n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, seul le candidat B a été admis à se présenter à celui-ci et a été proclamé élu. Au premier tour, le nombre de suffrages recueillis par le candidat B était supérieur de 17 à celui des voix obtenues par le candidat A. Toutefois, dans l'ensemble de la circonscription, l'écart entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements sur les listes électorales s'élève à 20 suffrages. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête, les résultats du premier tour de scrutin, qui ont eu des conséquences déterminantes sur le second, se trouvent affectés d'une incertitude qui doit entraîner l'annulation de l'élection contestée. (88-1042/1103/1122 AN, 25 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 26 novembre 1988, page 14752, Rec. p. 230)

8.3.11.3.5 Réformation

Les irrégularités motivant l'annulation (introduction dans le débat électoral, après la clôture de la campagne, d'un élément de polémique nouveau dans la circonscription et disparité entre le nombre des émargements et celui des enveloppes trouvées dans l'urne) ne sont pas de nature à justifier la proclamation de l'élection du candidat requérant qui, en tout état de cause sur la base des chiffres rectifiés, n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés. (78-873/877 AN, 28 juin 1978, cons. 3, Journal officiel du 1er juillet 1978, page 2563, Rec. p. 184)

Sauf en ce qui concerne la réintégration des bulletins de vote annulés à tort, les redressements opérés sont le résultat d'une règle de procédure qui, en l'absence d'éléments permettant de constater avec certitude que l'irrégularité a bénéficié à l'un ou l'autre des candidats, impute celle-ci au candidat arrivé en tête dans le bureau où elle a été constatée. Si de ce fait, il n'est plus assuré qu'il a acquis régulièrement la majorité des suffrages, ce qui justifie l'annulation de son élection, la même incertitude plane sur le nombre des voix qui auraient été obtenues par l'autre candidat en l'absence d'irrégularités. Dès lors, la demande en réformation

de l'élection ne saurait être accueillie. (78-874 AN, 12 juillet 1978, cons. 2 à 7, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2843, Rec. p. 215)

8.3.11.3.6 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses

Il résulte de de l'article L.O. 136-3 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant d'office, déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, un candidat, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par le candidat concerné et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur. M. Jean-Damien de SINZOGAN, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. Ces agissements accomplis personnellement par M. de SINZOGAN présentent le caractère de manœuvres frauduleuses. Inéligibilité prononcée pour une durée de trois ans. (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

Il ne résulte pas de l'instruction que les agissements invoqués aient été constitutifs d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer à l'égard de M. SIMIAN une inéligibilité sur le fondement de ces dispositions. (2022-5801 AN, 9 décembre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 105)

8.3.11.4 Principes du contrôle

En vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité dans la mesure requise par le respect " du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ". L'article 16 de la même loi habilite le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, à fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales, qui incombent aux sociétés nationales de programme, et, d'autre part, à adresser, pour la durée des campagnes électorales, des

recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés. L'article 62 de la loi assujettit, en outre, la société " Télévision française 1 " au respect du pluralisme de l'information et des programmes. Enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 49 du code électoral, " à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ". Il appartient au Conseil constitutionnel, en sa qualité de juge de l'élection des députés, de rechercher si les faits allégués par la requérante ont méconnu ces règles et d'en apprécier l'incidence sur l'issue du scrutin. (89-1138 AN, 6 mars 1990, cons. 3, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 52)

8.3.12 Contentieux - Effet de la décision

8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel

Le grief tiré de ce que le décret du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale aurait été pris par une autorité incompétente, a été écarté par la décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 2002 statuant sur la légalité de ce décret. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que ce grief soit à nouveau examiné. (2002-2665 AN, 25 juillet 2002, cons. 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13352, Rec. p. 161)

8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)

8.3.14 Mode de scrutin

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « *la France est une République indivisible* ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. - Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». En application des dispositions contestées de l'article L. 123 du code électoral, combinées avec celles des articles L. 124 et L. 126 même code, sont élus députés les candidats ayant recueilli, au premier tour de scrutin, au sein de la circonscription dans laquelle ils se présentaient, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits, ou, au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés. En prévoyant l'élection, au scrutin uninominal, des députés par la majorité des électeurs de chaque circonscription, les dispositions contestées ne confient pas l'exercice de la souveraineté

nationale à une section du peuple. (2017-4977 QPC / AN, 7 août 2017, paragr. 7, 10 et 11, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

8.4.1 Opérations préalables au scrutin

8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux

8.4.1.1.1 Désignation des délégués

L'annulation de l'élection de conseillers municipaux même assortie de la suspension de mandat prévue par l'article L. 250-1 du code électoral ne prive pas de leur qualité de délégué les délégués préalablement désignés. Il résulte, en revanche, de l'article L. 290 de ce code que, même démissionnaire, dissous ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation de l'élection de ses membres, un conseil municipal a le pouvoir d'effectuer une telle désignation. (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242)

La désignation de l'épouse d'un candidat pour le remplacer en qualité de délégué du conseil municipal, ne peut, en tout état de cause, en l'absence de précision du requérant, et en raison de l'écart des voix, exercer une influence déterminante sur le scrutin. (96-2101 SEN, 12 juillet 1996, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 85)

Manque en fait le grief tiré de ce que les conseils municipaux n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour désigner leurs délégués, dès lors que le décret qui les a convoqués pour le 2 juillet 2004 a été publié au Journal officiel. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Le requérant ne conteste pas que la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Beaugency a été opérée conformément aux règles fixées par le code électoral. Dès lors que le Conseil constitutionnel a, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée par le requérant à l'occasion de sa requête sur l'élection sénatoriale, déclaré l'article L. 289 du code électoral conforme à la Constitution, la requête tendant à l'annulation de l'élection doit être rejetée. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

D'une part, s'il découle des dispositions de l'article L. 285 du code électoral que le chiffre de soixante-et-onze délégués supplémentaires n'était justifié qu'à raison d'une population de 86 800 habitants, l'attribution du 71ème délégué à une commune résulte d'une erreur matérielle. Toutefois, au vu de l'écart entre les résultats obtenus par les différentes listes, l'attribution de ce

délégué supplémentaire, pour irrégulière qu'elle soit, n'a pas eu d'incidence sur l'issue du scrutin. D'autre part, en ce qui concerne une autre commune, les règles prescrites à l'article L. 285 du code électoral ont été respectées. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

La requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant du jugement d'un tribunal administratif au motif qu'il a proclamé élu comme délégué, un candidat inscrit sur une liste qui ne comportait pas l'ensemble des indications requises par l'article R. 137 du code électoral, et notamment le domicile et les date et lieu de naissance des candidats. Toutefois, les quatre candidats inscrits sur cette liste, qui comportait leur nom et prénom, étaient tous membres du conseil municipal qui en compte vingt-trois. Dès lors, la circonstance que la liste les présentant ne comportait pas leur domicile et leur date et lieu de naissance n'est pas de nature à entretenir une confusion sur l'identité des candidats et à altérer la sincérité du scrutin. Par conséquent, le grief tiré de ce que la composition du collège électoral aurait été irrégulière doit être écarté. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 2 à 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.1.1.2 Capacité électorale

Aucune disposition législative n'interdit à un député élu au titre de plusieurs territoires d'outre-mer, de participer successivement à des élections sénatoriales intéressant des territoires différents et qui ne seraient pas simultanées (élections au Conseil de la République du 8 juin 1958). (58-5 SEN, 4 décembre 1958, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 décembre 1958, page 10999, Rec. p. 77)

Électeurs sénatoriaux élus dans des conditions contestables. À défaut d'une décision d'annulation devenue définitive au jour du scrutin sénatorial, ces électeurs peuvent valablement prendre part du vote. En particulier, peut y participer un député dont l'élection a été annulée par une décision du Conseil constitutionnel qui n'a pas encore été notifiée à l'Assemblée nationale. (59-218 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5612, Rec. p. 237)

Si l'article L. 173-2 du code des communes prévoit que l'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal, ces dispositions n'ont pu avoir pour effet d'assimiler, pour l'application de l'article L. 280 du code électoral relatif à la composition du collège électoral sénatorial, les

conseils des ensembles urbains aux conseils municipaux. (80-889 SEN, 2 décembre 1980, cons. 2 à 4, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2848, Rec. p. 85)

L'article L.O. 274 du code électoral, aux termes duquel " le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304 ", ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que ceux élus dans le département. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 28 et 29, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50) (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 15, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux

L'annulation de l'élection de conseillers municipaux même assortie de la suspension de mandat prévue par l'article L. 250-1 du code électoral ne prive pas de leur qualité de délégué les délégués préalablement désignés. Il résulte de l'article L. 290 de ce code que, même démissionnaire, dissous ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation de l'élection de ses membres, un conseil municipal a le pouvoir d'effectuer une telle désignation. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection et donc l'annulation du tableau des sénateurs. (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 4 à 6, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242)

Si l'article R. 146 du code électoral prévoit que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants, le fait que ce délai a été dépassé d'un jour est resté sans incidence sur l'issue du scrutin. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Lorsqu'il arrête le tableau des électeurs sénatoriaux, le préfet se borne à rassembler dans un même document les noms des électeurs sénatoriaux. Sa compétence est donc liée à cet égard. Il s'ensuit qu'est inopérant le grief tiré de ce que le sous-préfet qui a arrêté le tableau du département de A. n'aurait pas reçu délégation pour ce faire. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

La requête invoque exclusivement la rupture d'égalité entre les candidats à l'élection qui résulterait des dispositions de l'article R. 162 du code électoral, lesquelles permettraient aux candidats membres du collège électoral pour l'élection des sénateurs d'avoir connaissance de la liste de ces électeurs avant les autres candidats. Il ressort des dispositions de l'article R. 146 du code électoral que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au

plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants. Il n'est pas allégué que cette règle a été méconnue. Le grief unique du requérant est manifestement infondé. Rejet. (2014-4912 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2 et 3, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 47)

Les dispositions de l'article R. 162 du code électoral, qui énumèrent les mentions devant figurer sur la liste des électeurs de la collectivité communiquée à tout membre du collège électoral et à tout candidat qui en fait la demande, n'imposent pas l'indication du numéro de téléphone des électeurs.La présence d'erreurs sur cette liste, mise à la disposition de tous les candidats dans la même version, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à rompre l'égalité entre les candidats et à altérer la sincérité du scrutin. (2014-4916 SEN, 6 février 2015, cons. 5, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 40)

8.4.1.1.4 Remplacement des délégués

Il résulte de l'instruction que M. B. avait, en tant que conseiller municipal, qualité de délégué de plein droit. Il lui revenait donc, nonobstant l'omission erronée de son nom sur la liste d'émargement, de voter en lieu et place du conseiller municipal démissionnaire auquel il avait succédé. (2004-3392 SEN, 2 décembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20824, texte n° 56, Rec. p. 209)

Il résulte de l'instruction qu'un délégué consulaire de Belgique a fait part au chef de poste consulaire, par appel téléphonique confirmé par courrier électronique en date du 30 mai 2014, de sa volonté de renoncer à son mandat de délégué consulaire. La volonté de l'intéressé a ainsi été exprimée sans ambiguïté. Dans ces circonstances, alors que la liste électorale n'avait pas été modifiée en conséquence, c'est à bon droit que le bureau de vote a décidé de retirer son nom de la liste électorale pour y substituer un autre nom en application des dispositions de l'article 43 de la loi du 22 juillet 2013. (2014-4900 SEN, 13 février 2015, cons. 2, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 63)

Si un nom a été ajouté sur la liste des électeurs sénatoriaux avec l'accord du président du bureau de vote, cette rectification est due à une erreur matérielle commise lors de la confection des listes électorales, les services préfectoraux ayant omis de prendre en compte la désignation de l'intéressé par un maire en remplacement d'un autre grand électeur. Cette modification n'est

donc pas constitutive d'une irrégularité. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.1.1.5 Cartes d'électeur

La circonstance que les cartes d'électeur n'aient pas été adressées directement aux électeurs sénatoriaux, mais eu égard à des difficultés particulières d'acheminement, à des mandataires désignés par les candidats, n'a pas revêtu, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre. (92-1152/1153/1154/1161 SEN, 8 décembre 1992, cons. 9, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 118)

8.4.1.2 Fichiers des élus

Il découle des termes mêmes de l'article 4 du décret du 30 août 2001 qui a créé le " fichier des élus et des candidats " que les informations relatives à l'adresse et au numéro de téléphone des personnes recensées dans ce fichier ne peuvent pas être communiquées à des tiers. N'est donc pas entaché d'irrégularité le refus qui a été opposé à la demande d'un candidat aux élections sénatoriales d'obtenir les coordonnées des membres du collège électoral qui y figurent. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.Il est demandé au Conseil constitutionnel d'annuler ou de réformer l'annexe 1 du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020. Cette annexe élaborée par le ministre de l'intérieur rappelle, dans un tableau, la liste des départements ou collectivités appartenant à la série 2 ainsi que le nombre de sièges de sénateurs dans chacun de ces départements ou collectivités. Cette annexe n'a que la valeur d'une circulaire se bornant à reproduire les dispositions législatives applicables à cette élection figurant au paragraphe III du tableau n° 5 et au tableau n° 6 annexés au code électoral. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des

élections ne sont pas remplies. Rejet de la requête. (2020-29 ELEC, 17 septembre 2020, paragr. 1 à 3, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 52)

8.4.2 Candidatures

8.4.2.1 Conditions d'éligibilité

8.4.2.1.1 Âge

8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle

En vertu des articles L. 5 et L. 44 du code électoral, les majeurs sous tutelle ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales et ne peuvent faire acte de candidature ni être élus. Dès lors, est inéligible un sénateur qui a été placé sous tutelle par décision du juge des tutelles. Constatation par le Conseil constitutionnel de la déchéance de son mandat de sénateur. (2004-16 D, 23 décembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 99, Rec. p. 231)

8.4.2.1.3 Naturalisés

8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national

Accomplissement des obligations d'activité du service national : les conditions d'éligibilité pour l'Assemblée nationale et le Sénat au regard des obligations du service national, sont régies par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, qui dispose que " nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions concernant le service militaire actif ". Si l'article 92 de la Constitution n'a autorisé le Gouvernement à fixer, par des ordonnances ayant force de loi, le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution que jusqu'à la mise en place des institutions que celle-ci prévoit, les textes pris en application de cet article ont un caractère permanent et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par un texte de même valeur juridique. Le remplacement du service militaire, auquel se réfère l'article 3 de l'ordonnance, par un service national pouvant être accompli suivant diverses modalités, au nombre desquelles figure notamment le service militaire, ne rend pas caduques, faute d'objet, les dispositions de l'article 3. Il convient d'interpréter cet article en fonction des nouvelles obligations d'activité que le code du service national a substituées à celles du service militaire antérieurement prévues par les lois sur le recrutement de l'armée. L'article 4 du code du service national, qui dispose que " nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ", inséré au code électoral (article L. 45), est une disposition de portée générale s'appliquant à l'ensemble des fonctions publiques. Si elle ne rend pas inéligibles les personnes qui accomplissent les obligations du service national, elle laisse subsister, pour l'élection des parlementaires, les dispositions plus strictes de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, laquelle a valeur de loi organique. Le décret portant codification des dispositions législatives et réglementaires concernant la législation électorale ne peut apporter aux textes en vigueur que les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toutes modifications

de fond. Il en est de même de l'incorporation dans le code, chaque année, des textes législatifs modifiant certaines dispositions du code sans s'y référer expressément. Dès lors, si l'article L. 348 du code électoral mentionne, au nombre des dispositions législatives auxquelles se substitue ce code, les articles 1er à 5 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, cette disposition n'a pu avoir légalement pour effet d'abroger l'article 3 de ladite ordonnance pour lui substituer des dispositions contraires insérées dans le code électoral par le décret de codification. Sont donc inéligibles au Parlement les personnes qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissent leurs obligations d'activité du service national. (78-858/885 AN, 17 mai 1978, cons. 3 à 6, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2163, Rec. p. 88) (78-863 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 5, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 93) (78-878 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 7, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 95) (78-879 AN, 17 mai 1978, cons. 1 à 6, Journal officiel du 23 mai 1978, page 2164, Rec. p. 97) (81-921 AN, 9 septembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 124) (81-922 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2425, Rec. p. 123) (81-923 AN, 9 septembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 10 septembre 1981, page 2426, Rec. p. 122)

8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles

Aux termes de l'article L.O. 133 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L.O. 296, " ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 7° les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique ". Les inspecteurs de l'enseignement technique ayant été intégrés par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale, ceux des inspecteurs de l'éducation nationale qui exercent les missions précédemment dévolues aux inspecteurs de l'enseignement technique doivent donc être regardés comme frappés de l'inéligibilité prévue au 7° de l'article L.O. 133 du code électoral. Un inspecteur de l'éducation nationale, qui exerçait à la date de l'élection ses fonctions au service académique d'inspection de l'apprentissage du rectorat de Strasbourg, dont le ressort territorial inclut le département du Bas-Rhin, était donc inéligible au Sénat le 24 septembre 1995. (95-2071 SEN, 15 décembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18399, Rec. p. 254)

Aux termes des dispositions de l'article L.O. 132 du code électoral auquel renvoie, s'agissant des élections sénatoriales, l'article L.O. 296, sont inéligibles « *dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet ... du président du conseil départemental* ». En l'espèce, le candidat élu le 24 septembre 2017, qui exerçait depuis 2011 les fonctions du directeur de cabinet du président du conseil départemental de l'Orne, a été nommé, à compter du 1er janvier 2014, « s*ecrétaire général de la présidence et des relations avec les élus* » de ce même conseil départemental. Il a occupé ces fonctions jusqu'au 31 décembre 2016. Il a ensuite occupé les fonctions de « *chargé de mission communication et affaires touristiques* » auprès du

même président à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la date de l'élection. Même si les deux fonctions dont ce candidat a été titulaire dans l'année ayant précédé l'élection contestée n'étaient pas formellement rattachées, dans l'organigramme du conseil départemental, au cabinet du président, il résulte de l'instruction que, eu égard aux responsabilités qui étaient les siennes, il doit être regardé comme ayant effectivement exercé, dans l'un et l'autre cas, des fonctions de membre de cabinet du président du conseil départemental. En vertu des dispositions précitées, il était donc inéligible à la date du scrutin. Annulation de son élection. (2017-5266 SEN, 13 avril 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 82)

Le paragraphe I *bis* de l'article L.O. 132 du code électoral, relatif à certaines fonctions dont l'exercice entraîne une inéligibilité temporaire à l'élection des députés et des sénateurs dans toute circonscription comprise ou en partie comprise dans le ressort d'exercice de ces fonctions, est conforme à la Constitution. (2019-792 DC, 28 novembre 2019, paragr. 2, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 4)

8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité

Les fonctions de directeur du centre d'information et d'orientation d'un département n'étant pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article L.O. 133 du code électoral ne font pas obstacle à la désignation de celui qui les exerce comme remplaçant d'un candidat quand bien même elles seraient comparables à des fonctions mentionnées audit article L.O. 133. (71-574 SEN, 23 novembre 1971, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 1971, page 11651, Rec. p. 46)

Remplaçant exerçant des fonctions de chef du service de la répression des fraudes dans un département. Ces fonctions ne sont pas au nombre de celles énumérées à l'article L.O. 133 du code électoral comme entraînant l'inéligibilité de leur titulaire. (83-980/981/982 SEN, 30 novembre 1983, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3482, Rec. p. 109)

Aucune disposition législative en vigueur n'édicte l'inéligibilité des maires d'arrondissement et des maires adjoints de Paris à un mandat parlementaire. (86-1022 SEN, 24 octobre 1986, cons. 1, Journal officiel du 26 octobre 1986, page 12927, Rec. p. 165)

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, applicable dans les territoires d'outre-mer en vertu du décret du 11 mars 1959 : " Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : ... 7°... Les inspecteurs de l'enseignement primaire...

" Les inspecteurs de l'enseignement primaire ont été intégrés par le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 dans le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont le statut particulier a ultérieurement été fixé par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988. Ces inspecteurs ont à leur tour été intégrés par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale. L'inéligibilité prévue par les dispositions précitées frappe ainsi ceux des inspecteurs de l'éducation nationale qui exercent les missions précédemment dévolues aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que le sénateur élu, qui n'appartient pas au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, exerce dans le cadre de ses fonctions en qualité de directeur de l'enseignement catholique du territoire des îles Wallis et Futuna, des missions précédemment dévolues aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Rejet du grief tiré de l'inéligibilité de l'élu. (98-2570 SEN, 19 novembre 1998, cons. 2 à 4, Journal officiel du 21 novembre 1998, page 17610, Rec. p. 306)

La circonstance que M. V. était, à la date de son élection au Sénat, premier vice-président d'un conseil général, maire et président exécutif d'un établissement public de coopération locale ne le faisait pas entrer dans un des cas d'inéligibilité prévus aux articles L.O. 127 et suivants du code électoral, applicables à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L.O. 296 du même code. Grief rejeté. (99-2578 SEN, 27 janvier 2000, cons. 1, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1537, Rec. p. 48)

Aucune disposition législative n'édicte l'inéligibilité à un mandat parlementaire d'un membre du Gouvernement, d'un secrétaire d'État et d'un membre de cabinet ministériel. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

Aux termes de l'article L.O. 132 du code électoral auquel renvoie, s'agissant des élections sénatoriales, l'article L.O. 296 du même code, sont inéligibles « dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin … 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service … des communes de plus de 20 000 habitants ». M. Perrin a été nommé directeur de la communication de la commune de Belfort par un arrêté en date du 28 avril 2014. Cet arrêté a été retiré, en tant qu'il désigne l'emploi occupé par M. Perrin, par un nouvel arrêté en date du 26 mai 2014, qui lui substitue l'emploi de « chargé de mission audit ». Si l'intéressé a été initialement présenté au cours du mois de mai, dans divers documents émanant de la municipalité, comme titulaire de l'emploi de directeur de la communication, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait effectivement exercé

de telles fonctions. Par suite, M. Perrin n'était pas inéligible. (2014-4913 SEN, 22 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7247 texte n° 59)

8.4.2.1.8 Remplaçants

Le candidat qui figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales immédiatement après l'unique candidat proclamé élu, n'acquiert la qualité de remplaçant qu'à l'issue des résultats de l'élection. (95-2064/2072 SEN, 29 novembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 235)

L'inéligibilité d'un remplaçant entraîne celle du candidat dont il était le remplaçant. (95-2071 SEN, 15 décembre 1995, cons. 6, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18399, Rec. p. 254)

La désignation de l'épouse d'un candidat pour le remplacer en qualité de délégué du conseil municipal, ne peut, en tout état de cause, en l'absence de précision du requérant, et en raison de l'écart des voix, exercer une influence déterminante sur le scrutin. (96-2101 SEN, 12 juillet 1996, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 85)

8.4.2.1.9 Condamnations pénales

Les faits d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics pour lesquels Mme M. a été condamnée étaient relatifs à la signature d'un marché à bons de commande. Ils ont été commis en mai 1994, avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995 dont est issu l'article L. 7 du code électoral qui prévoit que ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour certaines infractions. Les deux renouvellements du marché, en avril 1995 et mai 1996, n'ayant pas été qualifiés d'actes délictueux dans le jugement, les dispositions de cet article ne sont pas applicables à Mme M. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 7 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral : « Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale. . . ». L'article L.O. 127 du même code dispose : « Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour

être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale ». En vertu de son article L. 2 : « Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ». Selon l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte notamment sur le droit de vote et l'éligibilité. Il ressort de ces dispositions que les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques sont inéligibles au Sénat. (2014-22 D, 16 septembre 2014, cons. 2, JORF du 17 septembre 2014 page 15235, texte n° 57)

8.4.2.2 Déclaration de candidature

8.4.2.2.1 Candidatures de liste

Omission sur les déclarations de candidature de l'indication des listes électorales sur lesquelles sont inscrits les candidats. En l'espèce, aucune incidence sur les résultats du scrutin. (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Il ressort de l'instruction que le secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a adressé à M. D., comme il l'avait demandé, une liste des membres du collège électoral avant même que cette liste ait été définitivement dressée par un arrêté du ministre des affaires étrangères, ne lui a pas opposé des refus de communication d'informations de nature à l'empêcher de déposer une liste de candidats dans les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs. (98-2561 SEN, 10 novembre 1998, cons. 3, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 293)

En vertu de l'article L. 299 du code électoral, dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent. Cette règle de parité ne s'applique pas différemment lorsque les candidats se présentent sur une liste, dans les conditions prévues à l'article R. 150 précité. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 10, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature

8.4.2.2.2.1 Refus

Si M. D. prétend s'être vu refuser l'enregistrement de sa déclaration de candidature pour le second tour en raison de l'absence physique de son remplaçant, cette affirmation, qui n'est étayée d'aucune pièce probante, n'est pas corroborée par l'instruction. Ainsi, le grief manque en

fait. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

Le préfet de l'Yonne a, par décision du 15 septembre 2014, refusé l'enregistrement de la déclaration de candidature de M. VILLIERS aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 dans le département de l'Yonne au motif que l'inéligibilité résultant de l'article L.O. 135 du code électoral lui était opposable en vertu des dispositions de l'article L.O. 296. L'article L.O.135 ayant été déclaré conforme à la Constitution, M. VILLIERS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que sa candidature n'a pas été enregistrée. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif

Dépôt de la requête devant le tribunal administratif : le délai de vingt-quatre heures imparti au préfet par l'article L. 303 du code électoral pour saisir le tribunal administratif de la validité des déclarations de candidatures commence à courir à l'heure à laquelle prend fin le délai de dépôt de candidature. Ce délai de vingt-quatre heures n'est pas susceptible d'être prolongé par l'effet de l'article 642 du code de procédure civile. La fermeture du greffe du tribunal administratif durant le délai imparti au préfet pour saisir le tribunal administratif ne saurait rendre irrecevable le déféré du préfet, dès lors que ce dernier n'avait pas la possibilité de faire enregistrer son pourvoi par le greffe avant l'expiration du délai légal. En ce cas, le délai de trois jours, imparti au tribunal administratif pour se prononcer, court du jour de l'expédition du déféré du préfet par lettre recommandée. (77-825 SEN, 23 novembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5531, Rec. p. 87)

8.4.2.3 Retrait de candidature

8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive

Le retrait d'un candidat intervenu une demi-heure avant l'expiration du délai du dépôt des candidatures, a eu pour effet de rendre caduc le récépissé délivré lors de l'enregistrement de la liste primitive. Absence de dépôt dans les délais d'une nouvelle liste régulièrement composée. Il n'est pas établi que cette absence de document serait la conséquence d'une manœuvre. Griefs

tirés de la non-participation à l'élection de cette liste rejetés comme inopérants. (83-969 SEN, 30 novembre 1983, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3481, Rec. p. 105)

8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin

Retrait au second tour après l'ouverture du scrutin. En l'espèce, aucune incidence sur les résultats. (59-216/217 SEN, 28 mai 1959, cons. 4, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 235)

Les retraits et maintiens de candidature au second tour des élections sénatoriales n'ayant pas à être officiellement publiés, il appartient aux électeurs de se renseigner. Apposition d'une affiche annonçant inexactement le désistement d'un candidat. Tromperie non établie en l'espèce. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 18 et 19, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Dès le début du second tour de scrutin, le document ayant pour objet de dresser la liste des candidats se présentant au second tour émanant des autorités chargées de son organisation a été remis aux présidents des sections de vote et affiché dans la plupart de celles-ci pendant environ une heure sans qu'y figure le nom d'un candidat qui n'avait pourtant pas annoncé son retrait ou son désistement. Toutefois cette irrégularité, qui n'a pas résulté d'une manœuvre, n'a pas été d'une durée et d'une portée telles que le résultat de l'élection ait pu en être altéré. (95-2061 SEN, 15 décembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18398, Rec. p. 252)

8.4.2.3.3 Consentement au retrait

Le récépissé définitif délivré à une liste de candidats ne demeure valable qu'aussi longtemps que la composition de cette liste reste inchangée. Dès lors, le retrait d'un candidat, entre la date de délivrance du récépissé définitif et la date limite de dépôt des candidatures, rend caduc le récépissé délivré au vu de la liste primitivement constituée. Retrait individuel (en cas de candidature de liste) : aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement de ses colistiers ou de saisir le préfet de ce retrait par l'intermédiaire du mandataire qui avait été désigné pour déposer la liste. De même, aucun texte ne prescrit au préfet d'avertir le représentant d'une liste du retrait de l'un des

candidats figurant sur cette liste. (77-825 SEN, 23 novembre 1977, cons. 5 à 7, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5531, Rec. p. 87)

8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin

Le requérant faisait valoir que la candidature de M. S., candidat au premier tour de scrutin et remplaçant au second tour de M. L., élu sénateur, contrevient aux prescriptions tant du deuxième alinéa de l'article 18 que de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 interdisant les candidatures multiples, dispositions codifiées respectivement au second alinéa de l'article L. 299 et à l'article L. 302 du code électoral. Aux termes du second alinéa de l'article L. 299 de ce code, " nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat ". Aux termes de l'article L. 302, " les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions ". M. S. a retiré sa candidature entre les deux tours de scrutin et s'est présenté au second tour en qualité de remplaçant de M. L. dont la candidature a été déposée entre ces deux tours. Par suite, il ne peut être regardé comme ayant été à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat en violation des prescriptions du second alinéa de l'article L. 299 précité. Sa candidature n'a pas davantage contrevenu aux prescriptions de l'article L. 302. (98-2570 SEN, 19 novembre 1998, cons. 5 à 7, Journal officiel du 21 novembre 1998, page 17610, Rec. p. 306)

Il appartient aux candidats à une élection sénatoriale de décider, après le premier tour de scrutin, de maintenir ou non leur candidature. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

La circonstance qu'une déclaration de candidature souscrite en vue du second tour de scrutin, déposée par la remplaçante de l'intéressé à l'issue du premier tour, ait été établie et signée à l'avance, n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité et ne saurait justifier l'annulation de l'élection. (2007-4002 SEN, 25 octobre 2007, cons. 4, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17937, texte n° 127, Rec. p. 357)

8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France

Élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger. Arrêté divisant en sections le Conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'établissement de la liste de présentation des candidats sénateurs. Aucune disposition n'impose sa publication au Journal officiel, ni sa

notification aux membres du Conseil supérieur ou aux candidats. (59-223 SEN, 16 juin 1959, cons. 4, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6168, Rec. p. 243)

Désignation de candidats au Sénat par le Conseil supérieur des Français à l'étranger. Participation au scrutin des membres de droit du Conseil supérieur des Français à l'étranger : allégation infirmée par le procès-verbal. L'arrêté du ministre des affaires étrangères n'a pas à mentionner obligatoirement le nom des membres de droit du Conseil supérieur. (74-815 SEN, 5 février 1975, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 février 1975, page 1740, Rec. p. 45)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que s'appliquerait à la Polynésie française le cinquième alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel " les Français établis hors de France sont représentés... au Sénat ". (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande

8.4.3.1 Affiches

8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches

Affichage avant l'ouverture de la campagne électorale. Sans influence en l'espèce. (59-215 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 234) (59-216/217 SEN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 235)

Des candidats aux élections sénatoriales peuvent légalement faire apposer des affiches avant le second tour de scrutin, non seulement sur les panneaux mis en fait à leur disposition, par l'administration, aux abords du lieu de vote, mais aussi sur les voies publiques de la ville. (65-346 SEN, 8 novembre 1965, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9983, Rec. p. 63)

8.4.3.1.2 Contenu

Apposition, au cours du second tour de scrutin, sur un panneau électoral, d'une feuille dactylographiée faisant connaître qu'en vue de ce scrutin deux partis ont conclu un accord portant sur un programme commun. Un tel affichage ne constitue pas en soi une irrégularité ni, en l'espèce, une manœuvre. Le moment où il a été effectué pourrait lui donner le caractère de

manœuvre en l'espèce, sans influence déterminante sur le résultat. Apposition sur un panneau avant le second tour de scrutin d'un bulletin de vote sur lequel le nom d'un candidat était rayé à la main, alors que celui-ci avait décidé de maintenir sa candidature. En l'espèce, pas de manœuvre et pas d'influence sur le résultat. (62-237/238 SEN, 4 décembre 1962, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 8 décembre 1962, page 12050, Rec. p. 42)

Apposition d'une affiche manuscrite, entre les deux tours de scrutin, faisant état du soutien apporté à deux candidats par un ensemble de formations politiques alors que l'une d'elles n'avait pas donné son accord. Sans influence, dès lors que ladite affiche portait la signature de ses auteurs, alors même que la recommandation en cause avait été faite sans le consentement des deux candidats et que ceux-ci appartenaient à des listes différentes. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 6, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

Apposition par des élus d'un parti politique d'une affiche blanche manuscrite à proximité des lieux de vote d'une élection sénatoriale faisant connaître le désistement du candidat de ce parti et incitant ses électeurs à se prononcer en faveur du candidat proclamé élu. Pas d'atteinte à la sincérité du scrutin. L'article L. 48 du code électoral qui réserve à l'administration l'impression d'affiches sur papier blanc concerne les affiches imprimées et non manuscrites. Aucune disposition de ce code n'impose à un candidat, qui se retire, de faire connaître lui-même sa décision. (81-961 SEN, 3 décembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3312, Rec. p. 231)

Les affiches dont le requérant critique la mise en place du 21 septembre au 11 octobre 2020 se sont bornées à informer le public, sur le territoire de l'une des communautés de communes du département, des dates des concerts du festival de jazz organisé dans le même ressort, d'une part, et, d'autre part, sur l'ensemble du territoire départemental, de la mise en œuvre d'une aide financière à l'adhésion des enfants, en 2020, aux associations culturelles et sportives du département. Par sa teneur, cet affichage ne peut être regardé comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du département. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il ressort des affiches et encarts dont le conseil départemental a décidé, par délibération du 29 juin 2020, de financer la publication au cours de l'été que cette campagne publicitaire s'est limitée à la promotion touristique du territoire départemental sans s'étendre à celle des réalisations ou de la gestion de la collectivité départementale. Rejet du grief tiré de ce que cette campagne publicitaire aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du

code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées

Le fait d'avoir enlevé une affiche faisant état de la solidarité de deux candidats est sans influence, une autre affiche semblable étant restée apposée. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 7, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

8.4.3.2 Bulletins

8.4.3.2.1 Remise des bulletins

En vertu de l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande doit " adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral du département, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ". La seule circonstance, à la supposer établie, que certains de ces envois ne seraient parvenus à une partie des électeurs que la veille du scrutin est sans incidence sur la validité de celui-ci, dès lors qu'il résulte de l'instruction que les documents ont été envoyés à tous les électeurs dans le délai légal. (98-2563 SEN, 24 novembre 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 novembre 1998, page 17861, Rec. p. 311)

Il résulte de l'article R. 159 du code électoral que la commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 157 du même code, n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à la date limite de dépôt ou non conformes aux prescriptions de l'article R. 155. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, qui rappelle la teneur de ces dispositions, aurait illégalement attribué un pouvoir d'appréciation à cette commission. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande

8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins

Si l'article R. 155 du code électoral indique que, dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat la

mention " remplaçant éventuel ", suivie du nom du remplaçant, la circonstance que, sur le bulletin de vote d'un candidat, le nom du remplaçant a précédé et non suivi la mention " remplaçant éventuel " a été sans incidence sur la sincérité du scrutin. Le fait que l'intitulé des bulletins de la " Liste d'Union et d'Alliance-Ensemble pour la Haute-Garonne " n'a pas été identique à la dénomination de la liste " Ensemble pour la Haute-Garonne " figurant sur la liste des candidats, publiée par le préfet, n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire et n'a pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. (98-2563 SEN, 24 novembre 1998, cons. 5, Journal officiel du 26 novembre 1998, page 17861, Rec. p. 311)

Les bulletins de la liste conduite par M. KAROUTCHI étaient conformes aux prescriptions de l'article R. 155 du code électoral, qui prévoient que les bulletins de vote comportent le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

8.4.3.3 Tracts

8.4.3.3.1 Principes

Pour les élections sénatoriales, la diffusion au cours du second tour d'un document invitant à voter pour un candidat n'est interdite par aucune disposition. Pas d'irrégularité, en l'espèce, pas de manœuvre constituée. (65-346 SEN, 8 novembre 1965, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9983, Rec. p. 63)

Aux termes de l'article L. 308 du code électoral, " un décret en Conseil d'État fixe le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral ". Aux termes de l'article R. 155, " chaque candidat ou chaque liste a droit à une circulaire (...) ". Toutefois ces dispositions n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais d'autres documents aux électeurs. (98-2565 SEN, 19 novembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1998, page 17609, Rec. p. 302)

8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection

Envois répétés aux électeurs sénatoriaux de nombreux tracts anonymes invitant à voter uniquement pour les candidats faisant état de professions agricoles. " Caractère discriminatoire

" et " ampleur " de cette propagande irrégulière. Annulation de l'élection. (59-213 SEN, 9 juillet 1959, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 246)

8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats

En dépit du caractère blâmable des termes d'un tract anonyme, sa diffusion n'a pas, en l'espèce, exercé une influence suffisante pour modifier l'issue du scrutin. (92-1151/1157 SEN, 8 décembre 1992, cons. 2, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 106)

8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités

La diffusion, au cours du second tour de scrutin, d'un document invitant les électeurs à porter leurs suffrages sur certains candidats n'était interdite dans son principe pour les élections sénatoriales par aucune disposition législative ou réglementaire. En outre, eu égard aux termes de ce document qui n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale, sa diffusion ne saurait être regardée comme ayant constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

Le requérant soutient que M. CARCENAC a, le 23 septembre 2014, dans le cadre de sa propagande, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral, adressé à l'ensemble des délégués sénatoriaux une lettre circulaire justifiant la construction du barrage dit « de Sivens » dont le projet était placé au cœur de sa campagne électorale, cette lettre visant à décrédibiliser les mouvements de contestation et spécifiant clairement son rôle dans le projet d'édification de cet ouvrage public. Les dispositions de l'article L.48-2 n'ont pas été rendues applicables à l'élection des sénateurs. En tout état de cause, la lettre mentionnée, qui ne fait aucune allusion à la campagne électorale, rappelle les conditions dans lesquelles le projet de barrage a été adopté par le conseil général et ne fait que répondre aux contestations visant ce projet, ne saurait être regardée comme un abus de propagande ni comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2014-4905 SEN, 7 mai 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 71)

Si les requérants font grief à des listes d'avoir diffusé un tract comportant les couleurs bleu, blanc et rouge, en méconnaissance de l'article R. 27 du code électoral, ces dispositions prohibent l'usage des couleurs officielles sur les affiches de campagne apposées sur les panneaux officiels réservés à cet effet, ainsi que sur les professions de foi adressées par voie postale aux électeurs: cette interdiction ne s'étend pas aux tracts diffusés dans le cadre de la

campagne électorale. Rejet du grief. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.3.4 Réunions

Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, l'organisation d'une réunion publique en méconnaissance de l'article L. 306 du code électoral n'a pas été de nature à modifier le résultat du scrutin. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

Les deux manifestations organisées par la communauté d'agglomération dont le président est candidat aux élections sénatoriales, dans la semaine précédant le scrutin, à l'occasion de la mise en œuvre de mesures relatives aux déplacements urbains, dans le cadre d'une manifestation nationale intitulée la " Semaine des transports publics ", et auxquelles seuls les élus concernés ont été conviés, n'ont pas présenté le caractère d'instruments de propagande électorale en faveur du candidat élu. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral n'ont donc pas été méconnues. (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187)

Les requérants se plaignent de ce qu'une réunion a été organisée, la veille du scrutin, par les candidats élus. Pour critiquer l'organisation de cette réunion, les requérants ne peuvent pas utilement se prévaloir des dispositions des articles L. 49 et L. 49-1 du code électoral, lesquels ne sont pas applicables aux élections sénatoriales. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que cette réunion, qui n'était pas prohibée, n'a pas eu de caractère public et n'a rassemblé que des électeurs proches des candidats élus. Il n'est du reste pas démontré que les candidats élus y auraient pris la parole et qu'elle aurait ainsi été organisée dans un but de propagande électorale. Le grief tiré de ce que l'organisation de cette réunion aurait eu le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ne peut, dans ces conditions, qu'être écarté. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 6, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du

scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.5 Circulaires

8.4.3.5.1 Irrégularités

Envoi aux électeurs sénatoriaux, par le bureau d'une chambre d'agriculture et par le bureau d'un organisme syndical, d'une circulaire invitant à voter uniquement pour les candidats faisant état de professions agricoles. Envois répétés de nombreux tracts anonymes ayant le même objet. " Caractère discriminatoire " et " ampleur " de cette propagande irrégulière. Annulation de l'élection. (59-213 SEN, 9 juillet 1959, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 246)

S'il résulte des dispositions combinées des articles L. 308 et R. 155 du code électoral que chaque candidat ou chaque liste de candidats peut faire imprimer une circulaire dont les frais d'envoi et, dans certaines conditions, les frais d'impression sont pris en charge par l'État, ces dispositions n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais d'autres documents aux électeurs sénatoriaux. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités

Rejet du grief tiré de ce refus d'acheminement, dès lors que le refus est fondé sur le caractère tardif de la remise des documents, nonobstant l'autorisation - dont l'existence n'est pas établie - donnée par le secrétaire de la commission de déposer ces documents avec retard. (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 3, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

En vertu de l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande doit " adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral du département, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ". La seule circonstance, à la supposer établie, que certains de ces envois ne seraient parvenus à une partie des électeurs que la veille du scrutin est sans incidence sur la

validité de celui-ci, dès lors qu'il résulte de l'instruction que les documents ont été envoyés à tous les électeurs dans le délai légal. (98-2563 SEN, 24 novembre 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 novembre 1998, page 17861, Rec. p. 311)

L'interdiction énoncée par l'article L. 50 du code électoral aux termes duquel il est *« interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats »* n'est pas applicable à un maire, dès lors que celui-ci n'est pas un agent de l'autorité publique ou municipale au sens de cette disposition. Inopérance du grief. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Il résulte de l'article R. 159 du code électoral que la commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 157 du même code, n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à la date limite de dépôt ou non conformes aux prescriptions de l'article R. 155. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 mentionné ci-dessus, qui rappelle la teneur de ces dispositions, aurait illégalement attribué un pouvoir d'appréciation à cette commission. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.3.6 Presse

Publication dans un quotidien, la semaine précédant le scrutin, d'un article contenant des indications sur les activités professionnelles ainsi que des déclarations du remplaçant du candidat proclamé élu. Faits qui ne constituent ni une irrégularité ni une pression sur les électeurs. (83-980/981/982 SEN, 30 novembre 1983, cons. 5, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3482, Rec. p. 109)

Les organes de presse sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent. Les requérants ne sont dès lors fondés à contester ni les places respectives faites par des quotidiens régionaux à chacun des candidats ni les termes employés par ces organes de

presse. (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

Les organes de presse sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 9, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

La presse écrite est libre de rendre compte comme elle l'entend des campagnes électorales. Au demeurant, les articles publiés dans la presse régionale et faisant part d'une proposition nouvelle d'un candidat communiste n'ont pu, ni par leur contenu, ni par leur date de publication, altérer la sincérité du scrutin. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

Dans un article de presse publié le 29 août 2014, la présidente du conseil territorial de Saint-Martin a déclaré soutenir la candidature du candidat élu. La presse écrite est libre de rendre compte comme elle l'entend des campagnes électorales. Au demeurant, l'article critiqué n'a pu, ni par son contenu, ni par la date de sa publication, altérer la sincérité du scrutin. (2014-4916 SEN, 6 février 2015, cons. 2, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 40)

Rejet du grief tiré de ce que des éléments de polémique électorale ont été diffusés l'avant-veille du scrutin, date à laquelle la personne visée n'était plus en mesure d'y apporter utilement une réponse, dès lors, d'une part, que ces éléments, n'ont pas dépassé les limites de la polémique électorale et, d'autre part, qu'ils ont été diffusés non pas par voie de tract émanant d'une liste concurrente, mais dans une publication de presse, laquelle est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 9, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

La diffusion, à l'intention de la presse, qui est libre d'en reprendre ou non tout ou partie du contenu, de communiqués ou de dossiers relatifs aux réalisations du département ne saurait constituer par elle-même une campagne de promotion publicitaire de ces réalisations au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il est soutenu que la diffusion du magazine départemental en avril 2020, en tant qu'il annonce le lancement d'une opération de *« budget participatif »*, le rappel de cette initiative dans le numéro de *La Charente Libre* publié le 21 septembre 2020 et l'organisation du vote citoyen sur ce budget à compter de cette date traduisent l'utilisation à des fins de propagande

électorale d'un procédé de publicité commerciale par voie de presse pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, prohibée par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, et ont été de nature à affecter la sincérité du scrutin. Toutefois, ni le magazine diffusé en avril 2020, eu égard à son contenu et à la date de sa diffusion, ni le bandeau de nature publicitaire publié dans *La Charente libre*, qui se borne à inviter les habitants du département à prendre part à cette opération sans faire référence à l'élection sénatoriale ni faire écho aux documents de campagne du candidat élu, ni l'article de presse émanant d'un journaliste décrivant cette opération, ne peuvent être regardés comme relevant de la propagande électorale. Ni ces publications, ni l'ouverture à l'ensemble des habitants du département du vote sur le budget participatif quelques jours avant l'élection contestée, ne sauraient constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin contesté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

Il est soutenu que la publication dans le journal La Charente libre, en juillet 2020, d'une page consacrée au déploiement du réseau très haut débit par le syndicat mixte Charente Numérique dont le département de la Charente est membre, méconnaît également le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Cependant, ce document ne saurait, compte tenu de son origine, de son contenu et des modalités de sa diffusion, être regardé comme relevant de la propagande électorale en vue de l'élection contestée. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.7 Publications municipales

L'entretien du président d'une communauté d'agglomération, candidat aux élections sénatoriales, publié trois mois avant le scrutin, dans le magazine trimestriel d'information de cette communauté d'agglomération, ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant de la propagande électorale. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral n'ont donc pas été méconnues. (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2 et 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187)

Le numéro du magazine départemental de septembre 2020, mois au cours duquel a eu lieu le scrutin, a été publié à la même période et dans les mêmes conditions que les années précédentes, sans l'éditorial habituel du président du conseil départemental. Il ne fait référence ni à l'élection ni à aucun candidat mais présente les réalisations en cours dans le département. Eu égard à son contenu et à sa périodicité, il n'apparaît pas qu'il ait eu d'autre portée que d'informer la population de celles-ci, et, s'agissant en particulier de la consultation ouverte du 31 août au 2 octobre 2020 pour l'élaboration d'un *« budget participatif »*, de lui permettre d'y contribuer. Rejet du grief tiré de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du

second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 306 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 2 décembre 2019 mentionnée ci-dessus, que l'interdiction d'organiser, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection sénatoriale, ne s'applique pas à la présentation par un candidat du bilan de la gestion des mandats qu'il détient. Or, le numéro litigieux du magazine du département a pour objet, ainsi d'ailleurs que l'indique son intitulé, de présenter et valoriser les actions menées par le candidat élu et les élus de la majorité départementale au titre de leur mandat en cours dans les différents domaines de compétence de cette collectivité. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. En revanche, eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du candidat tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue à la fois un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.8 Sondages

Des tests relatifs à des résultats d'élections sénatoriales diffusés sur le site Internet du Sénat avant la date du scrutin ne sauraient, en tout état de cause, être regardés comme des sondages d'opinion. (2001-2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

8.4.3.9 Radio-télévision

Certains passages " regrettables " des interventions d'un sénateur sur les antennes de la radiodiffusion, n'ont pu, eu égard au nombre des suffrages recueillis par le candidat élu au

premier tour, exercer sur l'élection une influence suffisante pour modifier le sens du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

La reprise, par une radio locale, de la déclaration d'un candidat publiée dans la presse régionale s'est déroulée dans le cadre général de l'information sur la campagne électorale et n'a pas apporté d'élément nouveau dans le débat électoral. Elle a donc été sans influence sur l'issue du scrutin. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 3, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

8.4.3.10 Internet

L'article 5 de la loi du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui réglemente la propagande électorale à l'étranger, et l'article L. 49 du code électoral, qui prohibe certaines formes de propagande la veille et le jour du scrutin n'ont, en tout état de cause, pas été rendus applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Sont donc inopérants les griefs tirés de ce que, en violation de ces dispositions, un site Internet, essentiellement destiné aux Français résidant hors de France, aurait été accessible le jour du scrutin et qu'auraient été diffusés, la veille du scrutin, des courriers électroniques faisant état du soutien apporté par l'Association démocratique des Français de l'étranger à la liste conduite par M. Y. En outre, ces faits ne sauraient, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme des abus de propagande ni comme des manœuvres de nature à vicier la sincérité du scrutin. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

Un courrier électronique adressé aux grands électeurs l'avant-veille du scrutin par une candidate, rappelant son opposition au *« référendum d'initiative partagée »* relatif à la maltraitance animale et démentant les affirmations contenues dans des organes de presse qui l'avaient accusée de soutenir ce référendum et d'avoir signé une tribune anti-chasse et anti-élevage, ne peut être regardé comme un élément nouveau de polémique électorale et n'a, en tout état de cause, pas eu le caractère d'une manœuvre susceptible d'influer sur l'issue du scrutin. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat

8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement

Envoi, à tous les électeurs sénatoriaux du département, de la photocopie d'une lettre du garde des sceaux, rédigée sur papier à en-tête du ministère de la justice. " Si critiquable que soit

l'utilisation par un membre du Gouvernement de papier à en-tête de son département ministériel à des fins de polémique électorale ", ce fait ne constitue pas, en l'espèce, une pression de nature à modifier le résultat de l'élection. (59-212 SEN, 16 juin 1959, cons. 1 et 3, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6167, Rec. p. 240)

8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux

Envoi par un président de conseil général, trois jours avant le scrutin, aux membres du collège électoral sénatorial, d'une lettre sous son timbre et en affranchissement administratif recommandant le candidat proclamé élu à leurs suffrages. Ce fait, si regrettable qu'il soit, ne constitue pas une pression de nature à avoir exercé une influence sur le résultat de l'élection. (83-966 SEN, 30 novembre 1983, cons. 3, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 97)

Entre les deux tours de scrutin, le président du conseil général a adressé aux membres du collège électoral sénatorial une lettre par laquelle il les avise qu'il soutiendrait certains candidats. Cette lettre, pour critiquable que soit le fait qu'elle a été rédigée sur du papier à en-tête du président de l'assemblée départementale, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2001-2598 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 131)

8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique

Aucun texte n'interdit à un candidat à une élection sénatoriale d'envoyer des lettres de propagande aux élus municipaux avant la date légale d'ouverture de la campagne. (2001-

2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat

Envoi de lettres anonymes à des électeurs sénatoriaux, contenant des allégations calomnieuses à l'encontre de certains candidats. Sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (59-210 SEN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 233)

8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)

L'interdiction de dons émanant de personnes morales, à l'exception de partis ou de groupements politiques, est applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L. 308-1 du code électoral. La méconnaissance, par un candidat ou par une liste de candidats, de cette interdiction est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial. Pas d'influence en l'espèce eu égard à l'écart des voix. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

L'interdiction faite aux dons émanant de personnes morales de participer au financement des campagnes électorales, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, est applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 308-1 du même code. En l'espèce, la réunion dénommée " Premières rencontres des maires et des présidents de structure intercommunale avec le département ", qui s'est tenue le 18 septembre 2004, a été exclusivement consacrée à la présentation des nouvelles orientations de la politique du conseil général et à un échange de vues sur les relations entre le département et les communes. Pour critiquable que soit la décision d'organiser une telle manifestation une semaine avant le jour du scrutin, alors que le président du conseil général était candidat à l'élection sénatoriale, cette manifestation n'a pu, compte tenu de son objet et de l'écart de voix, altérer le résultat du scrutin. Les dépenses engagées à ce titre par le département ne peuvent être regardées comme une contribution à la campagne. Les déplacements effectués par le président nouvellement élu du conseil général dans plusieurs communes du département à partir du mois de mai 2004 n'ont pas davantage revêtu le caractère d'opérations de propagande électorale. Par ailleurs, le petit-déjeuner organisé le jour du scrutin par l'Union départementale des élus socialistes et républicains n'a pas été financé par le département de S. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le département de S. aurait participé au financement de la campagne. (2004-3387

SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20282, texte n° 84, Rec. p. 185)

L'interdiction faite aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir des dons ou de fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux du marché, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, est applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L. 308-1 du même code. La méconnaissance de ces dispositions, par un candidat ou par une liste de candidats, est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial. En l'espèce, le candidat élu n'a pas bénéficié d'avantages en nature prohibés. (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187) (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

En premier lieu, l'organisation par le président du conseil général des Hauts-de-Seine d'une réception à l'hôtel du département à laquelle l'ensemble des électeurs sénatoriaux étaient conviés à se rendre à l'issue du scrutin, dans l'attente des résultats, ne saurait être regardée comme la participation de cette collectivité territoriale au financement de la campagne électorale de la liste conduite par M. KAROUTCHI, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 308-1 du même code. En second lieu, l'organisation le 19 septembre 2011, à l'initiative de plusieurs associations et syndicats, d'une réunion ayant pour thème la défense de l'hôpital Antoine Béclère, situé à Clamart, au cours de laquelle la requérante affirme, sans l'établir, que M. KALTENBACH aurait critiqué la politique du Gouvernement et de sa majorité, ne saurait davantage constituer, en l'absence de lien direct entre cette manifestation et le scrutin sénatorial, la participation de personnes morales de droit privé au financement de la campagne électorale des sénateurs élus. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

Ont été insérés les 17 et 24 septembre 2014 dans la presse écrite deux communiqués intitulés « Pourquoi une retenue d'eau à Sivens ? » et « La retenue d'eau de Sivens, une ressource vitale pour un territoire » publiés aux frais du conseil général. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ces publications se bornaient à exposer des arguments en faveur de la construction du barrage dit « de Sivens », dans les circonstances particulières liées à la contestation de ce projet, sans faire référence aux élections sénatoriales ni même mentionner le nom de M. CARCENAC. Dès lors, ces deux publications ne sauraient être regardées comme ayant un lien avec la campagne électorale et comme portant atteinte à l'égalité entre les candidats et altérant la sincérité du scrutin. Elles ne sauraient pas davantage être rattachées à la campagne de M. CARCENAC et leur financement ne peut en conséquence être regardé comme prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.Par ailleurs, le courrier adressé le 12 septembre 2014 aux habitants des communes voisines du lieu de la construction du barrage dit « de Sivens » par M. CARCENAC en tant que président du conseil général du Tarn et en utilisant les moyens de cette collectivité n'était pas destiné au collège électoral pour l'élection

des sénateurs et ne présentait pas de lien direct avec la candidature de M. CARCENAC aux élections sénatoriales organisées dans le département du Tarn. Il ne saurait être regardé comme un concours apporté par le conseil général du Tarn à la campagne de ce dernier, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2014-4905 SEN, 7 mai 2015, cons. 3 à 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 71)

Si les candidats de la liste conduite par Mme ESTROSI-SASSONE ont participé au dîner annuel organisé le 5 septembre 2014 par l'« Association des amis du maire de Nice » et au « campus UMP Nice » des 6 et 7 septembre 2014 alors que ces évènements ont eu lieu au cours du même mois que le scrutin, il résulte de l'instruction que ceux-ci ne s'adressaient pas aux membres du collège électoral pour l'élection des sénateurs. En outre, il n'est pas établi qu'au cours de ces réunions, ces élections aient été évoquées. En conséquence, ces réunions ne se rattachent pas à la campagne électorale. Le fait que des ressources de personnes morales aient pu être utilisées dans l'organisation de ces événements ne peut davantage être considéré comme constituant une participation à la campagne de la liste conduite par Mme ESTROSI-SASSONE prohibée par les dispositions de l'article L. 52–8 du code électoral. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

Dans l'éditorial du bulletin trimestriel du conseil général d'Eure-et-Loir pour l'automne 2014, M. de MONTGOLFIER a critiqué les dispositions du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République relatives aux départements. Il résulte de l'instruction que le bulletin du conseil général d'Eure-et-Loir, qui est publié selon une périodicité trimestrielle, comprend habituellement un éditorial du président du conseil général, accompagné de la photographie de ce dernier. Le bulletin en cause, qui traitait de sujets présentant un intérêt pour le département, qui n'évoquait pas les élections sénatoriales à venir et qui n'était pas destiné au collège électoral pour l'élection des sénateurs, ne peut être regardé comme se rattachant à la campagne électorale pour l'élection des sénateurs. Les frais relatifs à cette publication ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme ayant été exposés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2014-4904 SEN, 22 mai 2015, cons. 3, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8755, texte n° 40)

Le requérant soutenait notamment qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, un sénateur élu avait omis du compte de campagne de sa liste de candidats certaines dépenses, qu'il avait lui-même financées ou qui, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du même code, avaient été prises en charge par des personnes morales autres que des partis politiques. Il soutenait à ce titre que les frais du déplacement d'au moins une partie des électeurs sénatoriaux depuis leur résidence à l'étranger jusqu'au bureau de vote ouvert à Paris, aux seules fins de leur participation au scrutin, auraient été supportés soit par le candidat en cause, soit, dans l'intérêt de sa candidature, par une personne morale autre qu'un parti politique. Pour le contester, étaient produites en défense les attestations de 24 des 30 électeurs nommément désignés par le requérant, ainsi que celles des deux collaboratrices du sénateur élu qui auraient prêté la main à ces modalités de financement occulte. En outre, l'une de ces dernières, entendue en qualité de témoin au cours de l'enquête ordonnée par le Conseil constitutionnel, a, sous serment de dire la vérité, réitéré la teneur de son attestation. Cependant,

quatre autres témoins ont, sous serment de dire la vérité, confirmé les allégations du requérant, de manière concordante et circonstanciée, en ce qui concerne le transport et le séjour à Paris d'au moins trois électeurs. (2017-5262 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 65)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.Seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée.Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix séparant les candidats, la seule irrégularité mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage

Il ressort des pièces du dossier que le candidat élu a remboursé aux services de la questure du Sénat les frais d'envoi, par les services postaux du Palais du Luxembourg, d'une lettre adressée au délégués du département pour les inviter à une réunion électorale. Dès lors, le grief tiré de ce que ce candidat aurait, en raison de cet envoi, bénéficié d'un soutien financier en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral manque en fait. (2008-4519 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17343, texte n° 57, Rec. p. 372)

Eu égard au nombre restreint de personnes accueillies, la mise à disposition d’une salle de réunion par le conseil territorial de Saint-Martin ne peut en l’espèce être regardée comme ayant constitué un avantage matériel accordé au candidat élu dans le cadre de sa campagne

électorale. (2014-4916 SEN, 6 février 2015, cons. 3 et 4, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 40)

La seule circonstance que tous les électeurs sénatoriaux ont été conviés à un petit-déjeuner le jour du scrutin par le maire de Belfort ne saurait être regardée comme une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, qui prohibe la participation des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, au financement de la campagne électorale d'un candidat. Les dépenses correspondantes ont, d'ailleurs, été retirées du compte de campagne par la CNCCFP. (2014-4913 SEN, 22 avril 2015, cons. 4, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7247 texte n° 59)

Si le requérant soutient que la réception organisée le 13 septembre 2014 par le conseil général du Calvados en l'honneur des maires du département a revêtu le caractère d'une action de propagande électorale en faveur de la liste conduite par M. DUPONT, président dudit conseil général, il résulte de l'instruction que, depuis plus de trente ans, cette réception est organisée par le conseil général du Calvados chaque année au cours du mois de septembre. Lors de la réception qui a eu lieu le 13 septembre 2014, M. DUPONT s'est abstenu de toute prise de parole publique, et n'a donc pas tenu de propos relatifs aux élections sénatoriales. Dès lors, cette réception ne se rattache pas à la campagne électorale pour l'élection des sénateurs. Les dépenses engagées pour l'organisation de cette réception par le conseil général du Calvados ne constituent pas une participation à la campagne de la liste conduite par M. DUPONT. (2014-4910 SEN, 11 juin 2015, cons. 2, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9861, texte n° 29)

Le requérant soutient que certaines dépenses engagées au profit de communes et communautés de communes par le conseil général, dont M. LUCHE est président et M. MARC est premier vice-président, « étaient destinées à convaincre les grands électeurs » à l'approche des élections sénatoriales. Si le requérant soutient que le fonds départemental d'intervention locale a été créé en 2011 mais abondé « opportunément » en 2014, que les règles relatives aux conditions d'attribution des subventions fixées par le conseil général n'ont pas été respectées et que ces dernières étaient éligibles sur un autre fonds, il résulte de l'instruction que les subventions ont été examinées par les services du conseil général selon la procédure décidée le 26 septembre 2011 qui permet de déterminer le montant du partenariat alloué en fonction de cinq paramètres et que les subventions ont été votées à l'unanimité par la commission permanente du conseil général le 25 juillet 2014. Si le requérant soutient que les attributions allouées au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ont été versées plus tôt que les années précédentes afin de « donner des gages et des aides exceptionnelles avant la tenue du scrutin », il résulte de l'instruction que ces sommes ont été versées par l'État, selon un calendrier et en application de modalités fixés par lui, en fonction de critères de répartition déterminés par le conseil général depuis 1986, et votées à l'unanimité par la commission permanente du conseil général le 25 juillet 2014. Il résulte de ce qui précède qu'aucune de ces subventions ou attributions ne saurait être regardée comme une participation du conseil général à la campagne de MM. LUCHE et MARC, en méconnaissance des

dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2014-4908 SEN, 18 juin 2015, cons. 1 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10248, texte n° 61)

Les requérants soutiennent que l'octroi, par le gouvernement de la Polynésie française, d'avantages divers au bénéfice des électeurs, ainsi que la prise en charge de frais exposés par les candidats élus lors de certains de leurs déplacements, méconnaissent les dispositions de l'article L.52-8 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les avantages prétendument accordés aux électeurs auraient effectivement été concédés dans un but électoral. La prise en charge de frais de voyage des candidats élus par le gouvernement de la Polynésie française n'est, par ailleurs, pas établie. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

8.4.3.15 Autres irrégularités

Installation, à proximité d'un bureau de vote, d'un camion-buvette portant une enseigne sur laquelle figuraient les noms d'une liste de candidats à des élections sénatoriales. Faits n'ayant pu, en l'espèce, modifier les résultats du scrutin et qui n'ont d'ailleurs été l'objet d'aucune réclamation portée au procès-verbal. (68-566 SEN, 19 décembre 1968, cons. 1, Journal officiel du 25 décembre 1968, page 12193, Rec. p. 172)

Document distribué à 266 maires de communes de moins de 10 000 habitants du département par une association présidée par l'un des candidats en présence ne contenant que des indications statistiques relatives à l'évolution des recettes et des dépenses et aux caractéristiques financières de ces communes. La distribution de ce document, établi à partir de données légalement accessibles au public n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, même si certaines données ont été communiquées à l'association, à sa demande, par des agents des services de l'État avant qu'elles ne fassent l'objet d'une diffusion générale. (86-1019/1024 SEN, 3 février 1987, cons. 3, Journal officiel du 4 février 1998, page 1295, Rec. p. 20)

Le requérant critique la distribution par le département, à la fin du mois d'août 2020, de bons d'achat d'un montant de vingt euros aux habitants de la Charente ayant confectionné des masques de protection contre le coronavirus dans le cadre de l'opération *« 1 Charentais = 1 masque »*. Toutefois, ces dons ont eu pour objet de récompenser leurs bénéficiaires pour leur contribution à l'effort collectif de lutte contre la pandémie de covid-19. Eu égard à cette finalité, à la composition particulière du collège électoral pour l'élection des sénateurs, et à l'écart de voix, alors que ce dernier se borne à soutenir que des électeurs sénatoriaux auraient reçu de tels bons d'achat sans en préciser le nombre, cette initiative ne peut être regardée

comme une manœuvre ayant affecté les résultats de l'élection contestée. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral)

Rejet du grief tiré de ce que l'envoi d'une lettre par le président du conseil départemental à tous les maires du département aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, dès lors que cette lettre, qui leur a été adressée près de trois mois avant la date du scrutin, s'est limitée à les informer de la mise en place, par délibération du conseil départemental adoptée la veille, d'un nouveau dispositif de subvention par le département de certains travaux réalisés par les communes et leurs groupements, afin de leur permettre d'y recourir dans le respect des délais fixés par le conseil départemental pour les besoins d'un plan de relance départemental. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Ne présente pas le caractère d'une opération de promotion publicitaire prohibée, au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, l'implantation sur les chantiers de travaux en cours d'un panneau se bornant à mentionner l'intervention de la collectivité départementale, dont ils relèvent. Le requérant n'établit pas que le département aurait fait dans les semaines précédant le scrutin une *« utilisation massive et abusive »* de ce procédé de communication qui excéderait les besoins de l'information du public. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 6, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

La diffusion, à l'intention de la presse, qui est libre d'en reprendre ou non tout ou partie du contenu, de communiqués ou de dossiers relatifs aux réalisations du département ne saurait constituer par elle-même une campagne de promotion publicitaire de ces réalisations au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il résulte de l'instruction que les affiches dont le requérant critique la mise en place du 21 septembre au 11 octobre 2020 se bornaient à informer le public, sur le territoire de l'une des communautés de communes du département, des dates des concerts du festival de jazz organisé dans le même ressort, d'une part, et, d'autre part, sur l'ensemble du territoire départemental, de la mise en œuvre d'une aide financière à l'adhésion des enfants, en 2020, aux associations culturelles et sportives du département. Par sa teneur, cet affichage ne peut être regardé comme procédant à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion du

département. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Le numéro du magazine départemental de septembre 2020 a été publié à la même période et dans les mêmes conditions que les années précédentes, sans l'éditorial habituel du président du conseil départemental. Il ne fait référence ni à l'élection ni à aucun candidat mais présente les réalisations en cours dans le département. Eu égard à son contenu et à sa périodicité, il n'apparaît pas qu'il ait eu d'autre portée que d'informer la population de celles-ci, et, s'agissant en particulier de la consultation ouverte du 31 août au 2 octobre 2020 pour l'élaboration d'un *« budget participatif »*, de lui permettre d'y contribuer. Rejet du grief tiré de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 7, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il ressort des affiches et encarts dont le conseil départemental a décidé, par délibération du 29 juin 2020, de financer la publication au cours de l'été que cette campagne publicitaire s'est limitée à la promotion touristique du territoire départemental sans s'étendre à celle des réalisations ou de la gestion de la collectivité départementale. Rejet du grief tiré de ce que cette publication aurait méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. (2020-5690 SEN, 5 mars 2021, paragr. 8, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 76)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé « bilan de mandat 2015-2021 » dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations de cette collectivité prohibée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L. 306 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 2 décembre 2019 mentionnée ci-dessus, que l'interdiction d'organiser, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection sénatoriale, ne s'applique pas à la présentation par un candidat du bilan de la gestion des mandats qu'il détient. Or, le numéro litigieux du magazine du département a pour objet, ainsi d'ailleurs que l'indique son intitulé, de présenter et valoriser les actions menées par le candidat élu et les élus de la majorité départementale au titre de leur mandat en cours dans

les différents domaines de compétence de cette collectivité. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 2, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.3.17 Démarchage téléphonique

8.4.4 Campagne électorale - Incidents

Si les requérants soutiennent que le sénateur élu aurait tenu des propos diffamatoires à l'égard de son concurrent, président de la Polynésie française, lors du débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget primitif pour l'exercice 2009, ces propos, à les supposer établis, ont été sans incidence sur l'issue du scrutin. (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

Eu égard à la date à laquelle est intervenue la levée des mesures de confinement liées à la crise sanitaire de 2020, plus de quatre mois avant la date des élections sénatoriales tenues en septembre 2020, à la multiplicité des vecteurs offerts aux candidats pour diffuser leur propagande électorale et enfin au caractère marginal de l'abstention, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale, qui se sont imposées de la même façon à tous les candidats, n'ont pas porté atteinte aux principes de sincérité du scrutin et d'égalité devant le suffrage. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 1, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres

8.4.5.1 Interventions

8.4.5.1.1 Gouvernement

Envoi à tous les électeurs sénatoriaux du département de la photocopie d'une lettre du garde des sceaux, rédigée sur papier à en-tête du ministère de la justice. Si critiquable que soit l'utilisation par un membre du Gouvernement de papier à en-tête de son département ministériel à des fins de polémique électorale, ce fait ne constitue pas, en l'espèce, une pression. (59-212 SEN, 16 juin 1959, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 1959, page 6167, Rec. p. 240)

8.4.5.1.2 Parlementaires

Il est allégué que le soutien apporté par le sénateur sortant et maire d'Angers, au candidat tête de la liste arrivée en deuxième position et ayant remporté un siège, aurait altéré la sincérité du scrutin. Mais, d'une part, l'envoi aux grands électeurs par le sénateur sortant, en sa qualité

de sénateur, d'une lettre de soutien au candidat, n'a pas eu le caractère d'une manœuvre ou d'une pression de nature à avoir modifié les résultats du scrutin. D'autre part, la parution, le 18 septembre 2018, dans le journal « Le Courrier de l'Ouest », d'un encart invitant les abonnés à ce journal à participer le 25 septembre 2017 à une rencontre avec le sénateur sortant, consacrée à son mandat municipal et sans rapport avec l'élection sénatoriale pour laquelle celui-ci n'était pas candidat, ne saurait avoir exercé d'influence sur l'élection sénatoriale. (2017-5261 SEN, 6 avril 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 91)

8.4.5.1.3 Président du conseil général

Entre les deux tours de scrutin, le président du conseil général a adressé aux membres du collège électoral sénatorial une lettre par laquelle il les avise qu'il soutiendrait certains candidats. Cette lettre, pour critiquable que soit le fait qu'elle a été rédigée sur du papier à en-tête du président de l'assemblée départementale, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2001-2598 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 131)

Le requérant se plaint de la présence à la tribune du candidat élu, président du département, lors de la réunion organisée le 12 septembre 2020 à l'initiative de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Charente. Il est toutefois constant que ce dernier n'y a pris la parole que brièvement afin d'indiquer que sa candidature à l'élection sénatoriale faisait obstacle à ce qu'il s'exprime au nom du département et a laissé la parole à cette fin au deuxième vice-président de la collectivité. Il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier aurait lui-même évoqué l'élection sénatoriale ni tenu des propos relevant de la propagande électorale . Dans ces conditions, le grief tiré de l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin doit être écarté. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 9, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.5.1.4 Organisations professionnelles

Envoi aux électeurs sénatoriaux par le bureau d'une chambre d'agriculture et par le bureau d'un organisme syndical d'une circulaire invitant à voter uniquement pour les candidats faisant état de professions agricoles. Envois répétés de nombreux tracts anonymes ayant le même objet. " Caractère discriminatoire " et " ampleur " de cette propagande irrégulière. Annulation de

l'élection. (59-213 SEN, 9 juillet 1959, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 246)

8.4.5.1.5 Autres élus

La diffusion par le conseil général quelques jours avant le scrutin d'un numéro spécial de sa " lettre aux élus " qui ne présente aucun caractère tendancieux ni polémique, ainsi que l'organisation, par ce même conseil général, d'un buffet froid à l'issue du scrutin et l'envoi par son président, qui était candidat, d'une note précisant les modalités d'accès, ont été, en l'espèce, sans influence sur la sincérité du scrutin. (89-1133/1136 SEN, 5 décembre 1989, cons. 3, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 104)

Les requérants se plaignent des interventions répétées du président de la Polynésie française, qui a publiquement fait état de son soutien aux deux candidats élus lors de la campagne électorale. Toutefois, la manifestation publique d'un tel soutien ne constitue pas, par elle-même, une manœuvre de nature à avoir une influence sur les résultats du scrutin.Si les requérants critiquent en outre la présence de plusieurs membres du gouvernement de la Polynésie française lors de deux déplacements qui ont eu lieu, au cours du mois d'avril 2015, dans la commune de Papara et dans les îles Raromatai, ils n'établissent pas, en tout état de cause, que les deux candidats élus auraient été présents aux côtés du gouvernement lors de ces déplacements. Le grief tiré de ce que de tels soutiens auraient rompu l'égalité entre les candidats doit être écarté. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 2, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

Les propos tenus par le président de l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'ouverture de la session budgétaire le 17 septembre 2020, sans mention des élections sénatoriales à venir, n'ont pas eu le caractère d'une manœuvre ou d'une pression de nature à avoir modifié les résultats du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

Si le président de la Polynésie française a publiquement manifesté son soutien à de multiples reprises à la candidature de Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH, la manifestation publique d'un tel soutien ne constitue pas, par elle-même, une manœuvre. En particulier, ni la circonstance que le président de la Polynésie française était, en tant que président de ce parti, présent lors du congrès du Tapura par lequel ce parti a désigné Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH candidats, ni la circonstance qu'il figure aux côtés de ces candidats sur la photographie figurant sur les professions de foi de ceux-ci n'ont eu pour effet de conférer aux candidatures de Mme TETUANI et M. ROHFRITSCH un caractère officiel. Ces circonstances n'ont pas davantage eu le caractère de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même du soutien public apporté à l'occasion de

réunions électorales par des membres du gouvernement de la Polynésie. Par suite, le grief tiré de ce que de tels soutiens auraient rompu l'égalité entre les candidats doit être écarté. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.1.6 Autres

Recommandations en faveur d'un candidat adressées à des électeurs par des ecclésiastiques, en dehors de l'exercice de leur ministère. Pas de manœuvre, en l'espèce. (62-243/244 SEN, 29 mars 1963, cons. 3, Journal officiel du 7 avril 1963, page 3287, Rec. p. 140)

L'insertion, dans la brochure présentant le programme de candidats aux élections sénatoriales, d'une photographie représentant deux candidats aux côtés de l'ancien préfet, qui n'était plus en fonctions dans le département, n'a pas été de nature à conférer à la candidature des intéressés un caractère officiel, ni à altérer la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.5.2 Pressions

8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs

Envoi de lettres anonymes à des électeurs sénatoriaux, contenant des allégations calomnieuses à l'encontre de certains candidats. Sans influence, en l'espèce, sur les résultats. (59-210 SEN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 233)

Envois répétés aux électeurs sénatoriaux de nombreux tracts anonymes invitant à voter uniquement pour les candidats faisant état de professions agricoles. " Caractère discriminatoire " et " ampleur " de cette propagande irrégulière. Annulation de l'élection. (59-213 SEN, 9 juillet 1959, cons. 1, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 246)

Officier supérieur en tenue dans la salle de vote pendant le déroulement du scrutin. Aucune influence, en l'espèce, sur la régularité des opérations électorales. (59-228/229/230

SEN, 11 décembre 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Allégation de pressions d'un sénateur contre un candidat qui s'était, entre les deux tours, désisté en faveur de l'adversaire du candidat élu. Les faits invoqués sont postérieurs à la proclamation des résultats. (78-880 AN, 14 juin 1978, cons. 6, Journal officiel du 20 juin 1978, page 2430, Rec. p. 147)

L'utilisation par le candidat sortant aux élections sénatoriales d'un papier à en-tête du Sénat pour annoncer sa candidature aux maires de la circonscription, puis pour inviter les délégués du département à une réunion électorale, n'a pas constitué un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2008-4519 SEN, 6 novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17343, texte n° 57, Rec. p. 372)

La requérante soutient que le sénateur élu a volontairement reporté la date de l'élection du nouveau président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, au lendemain du scrutin sénatorial, alors que le délai d'organisation de cette élection, institué par l'article L. 4133-2 du code général des collectivités territoriales, était expiré depuis trois jours, afin de pouvoir utiliser sa qualité de président du conseil régional par intérim pour faire pression sur les électeurs lors des élections sénatoriales. Toutefois, elle n'apporte aucun élément justifiant de l'utilisation de cette qualité par le sénateur élu alors, au demeurant, que le caractère temporaire de l'exercice de ces fonctions par l'intéressé était connu du collège électoral sénatorial. Rejet du grief. (2014-4914 SEN, 23 janvier 2015, cons. 1, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1156, texte n° 33)

Le requérant, candidat à l'élection, soutient que la distribution, au moment du scrutin, à l'entrée de la préfecture où se trouvait le bureau de vote, de tracts contestant la réforme territoriale proposée par le gouvernement aurait conduit certains électeurs, qui lui avaient attribué à tort la responsabilité de cette distribution, à ne pas voter pour lui. Toutefois, une telle distribution, dont l'incidence sur le vote des électeurs n'est corroborée par aucun élément du dossier, ne constitue pas, eu égard tant à l'absence de lien direct avec le scrutin qu'à la composition particulière du collège électoral, une pression susceptible d'avoir altéré la sincérité des opérations électorales. (2014-4911 SEN, 23 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1155, texte n° 32)

Il résulte de l'instruction que, le jour du scrutin, le parti Tahoera'a Huiraatira, qui soutenait les deux candidats élus, a regroupé environ quatre cents personnes, dont des membres du collège électoral, qui se sont rendus en cortège conduit par M. Gaston FLOSSE, président de ce parti, aux trois bureaux de vote installés dans le lycée Paul-Gauguin de Papeete. Nombre d'entre eux étaient habillés de vêtements aux couleurs dudit parti. Cette manifestation s'est tenue à proximité immédiate et à l'entrée même des bureaux de vote. Elle a, par elle-même,

constitué une manœuvre pour faire pression sur les électeurs, membres du collège sénatorial, de nature, en raison de son organisation et de son importance, à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête, il y a lieu d'annuler l'élection contestée. (2014-4907 SEN, 6 février 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 39)

A l'appui de leurs allégations selon lesquelles des pressions auraient été exercées sur une partie du corps électoral lors d'une réunion électorale, les requérants produisent une attestation fournie par le remplaçant éventuel de l'un des candidats battus à l'issue du scrutin. Eu égard au caractère isolé de ce témoignage et à la qualité de son auteur, les pressions alléguées ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, les affirmations du candidat élu dans la presse audiovisuelle n'établissent pas non plus, dans les circonstances de l'espèce, l'existence de pressions sur le collège sénatorial. (2014-4916 SEN, 6 février 2015, cons. 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 40)

Les requérants se plaignent de ce que la candidate élue s'est déplacée à l'aéroport de Tahiti – Faa'a pour accueillir certains électeurs venus des îles durant les jours qui précédaient le scrutin, et qu'elle a, sur sa demande, obtenu de la commune de Papeete qu'un centre d'hébergement soit mis à la disposition de ceux d'entre eux qui le souhaitaient pendant la durée des opérations électorales. De telles circonstances n'établissent pas, par elles-mêmes, l'existence de pressions sur les électeurs. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 3, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

La présence, dans l'enceinte du lycée Paul Gauguin de Papeete où se déroulait le scrutin, du président de la Polynésie, de Mme TETUANUI et de M. ROHFRITSCH accompagnés de quelques-uns de leurs partisans, n'a pas en l'espèce constitué une pression de nature à avoir influencé le corps électoral. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 20 et 21, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption

Remise de dons d'argent. Manœuvre déjouée par l'intervention des autorités administratives. Pas d'incidence sur le déroulement et les résultats du vote. (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 5, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

Les requérants critiquent les avantages qu'auraient consentis certains membres du gouvernement de la Polynésie française en vue de faire pression sur les électeurs. S'ils dénoncent le retrait d'une plainte, trois jours avant le scrutin, que le gouvernement avait formée

à l’encontre de deux communes, ils n’établissent pas que ce retrait aurait été décidé pour des motifs de nature électorale. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

8.4.5.3 Manœuvres

8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat

8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Appartenance à un même parti politique revendiquée par deux candidats. Pas de manœuvre en l'espèce, chacun d'eux étant parfaitement connu des électeurs et la preuve n'étant pas rapportée que cette appartenance ait été faussement invoquée par le candidat élu. (65-348 SEN, 17 novembre 1965, cons. 3, Journal officiel du 21 novembre 1965, page 10309, Rec. p. 68)

La mention " sénateur sortant " utilisée par le candidat élu au cours de sa campagne électorale n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité et les titres de ce candidat et n'a pas présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

Les propos attribués au candidat et à son suppléant concernant leur rôle dans l'adoption du plan de développement de la Réunion et leur position par rapport aux orientations définies par le Président de la République ne sont pas constitutifs de manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (96-2101 SEN, 12 juillet 1996, cons. 2, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 85)

Il est soutenu que le candidat élu aurait relayé auprès des électeurs une information mensongère selon laquelle un des candidats aurait été sur le point de rallier un groupe de sénateurs issus du parti « Les Républicains » mais apportant néanmoins leur soutien à la majorité présidentielle. Il résulte de l'instruction que le candidat élu a reproduit sur son site internet un article paru le 21 août 2017 dans le journal « L'Opinion » indiquant que des discussions avaient lieu en vue de la constitution éventuelle d'un tel groupe, auxquelles cet autre candidat aurait participé. Si cet article présentait le ralliement comme acquis, de telles affirmations n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale. Il en résulte que la diffusion

de cet article n'a pas eu le caractère d'une manœuvre susceptible d'influer sur l'issue du scrutin. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

La circonstance que le préfet ne motive pas les nuances qu'il attribue aux candidats pour l'application du décret du 9 décembre 2014 ne saurait, par elle-même, être regardée comme constituant une irrégularité de nature à exercer une influence sur la sincérité du scrutin. Il en va de même de la circonstance que certains candidats aient, du fait de leurs fonctions antérieures, une meilleure connaissance personnelle des électeurs que d'autres. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 8, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.5.3.1.2 Investitures

S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a pas été retenu parmi les candidats présentés par le parti dont il est membre pour l'élection des sénateurs de son département et que les électeurs n'ont pas été trompés sur l'identité des candidats investis par ce parti, le grief pris de ce que cette investiture serait intervenue en violation de ses statuts ne saurait être utilement invoqué pour contester le résultat de l'élection. (2004-3398 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20286, texte n° 89, Rec. p. 199)

Mme LE SASSIER BOISAUNE affirme que M. KALTENBACH et Mme LE NEOUANNIC ont chacun déposé une liste sans avoir, pour l'un, été désigné par le vote des adhérents du parti socialiste, et, pour l'autre, reçu l'aval des formations dont elle revendiquait le soutien. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de la désignation des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de la désignation des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ; que, par suite, le grief soulevé par la requérante ne peut qu'être écarté. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

8.4.5.3.1.3 Soutiens

Le requérant soutient qu'un candidat a bénéficié indûment du soutien de la fédération départementale d'une formation politique. Or, il ressort des pièces versées au dossier que le président de cette fédération avait bien appelé à voter en sa faveur. Cette circonstance n'a donc

pas faussé le résultat du scrutin. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, le fait de s'être prévalu de façon abusive du soutien du président du Sénat, lequel a pu démentir ce soutien en temps utile, n'a pas été de nature à fausser le résultat du scrutin. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

Contrairement à ce que soutient Mme LE SASSIER BOISAUNE, l'intitulé de la liste conduite par Mme LE NEOUANNIC, " Liste d'union de la gauche écologiste, socialiste et républicaine ", ne constituait pas une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs, dès lors que les bulletins de vote désignaient sans aucune ambiguïté les seules formations politiques qui soutenaient cette liste. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

Le requérant fait grief à l'une des candidates à l'élection de s'être abusivement prévalue, par voie de circulaire, du soutien de l'ensemble des élus d'une des communes du département alors qu'elle ne bénéficiait que de celui d'une partie d'entre eux. Il résulte toutefois de l'instruction que lesdits élus ont pu répliquer en temps utile, par voie de presse, à cette circulaire, laquelle n'a, dans ces conditions, pas été de nature à exercer une influence sur la sincérité du scrutin. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 3, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

Les accords politiques passés avec d'autres partis dans le cadre de la campagne, à supposer que leur existence puisse être tenue pour établie, n'ont pas, par eux-mêmes, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

Le fait qu'une liste se soit présentée comme la « *liste des maires* » n'était pas, au cas d'espèce, de nature à induire en erreur le collège électoral, compte tenu de sa composition

particulière pour l'élection sénatoriale. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 8, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat

Candidat qui soutient qu'il n'a trouvé ni colistier ni remplaçant et qu'il a finalement renoncé à être candidat. Cette renonciation n'est pas, en l'absence de manœuvre, de nature à vicier l'élection. (89-1134 SEN, 5 décembre 1989, cons. 1, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15354, Rec. p. 106)

8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour

8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens)

Apposition, au cours du second tour de scrutin, sur un panneau électoral, d'une feuille dactylographiée faisant connaître qu'en vue de ce scrutin deux partis ont conclu un accord portant sur un programme commun. Un tel affichage ne constitue pas en soi une irrégularité ni, en l'espèce, une manœuvre. Le moment où il a été effectué pourrait lui donner le caractère de manœuvre, en l'espèce, sans influence déterminante sur le résultat. (62-237/238 SEN, 4 décembre 1962, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 décembre 1962, page 12050, Rec. p. 42)

8.4.5.3.2.2 Soutiens

Apposition d'une affiche faisant état du soutien apporté à deux candidats par un ensemble de formations politiques alors que l'une d'elles n'avait pas donné son accord. Sans influence, dès lors que ladite affiche portait la signature de ses auteurs, alors même que la recommandation en cause avait été faite sans le consentement des deux candidats et que ceux-ci appartenaient à des listes différentes. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 6, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

Entre les deux tours de scrutin, le président du conseil général a adressé aux membres du collège électoral sénatorial une lettre par laquelle il les avise qu'il soutiendrait certains candidats. Cette lettre, pour critiquable que soit le fait qu'elle a été rédigée sur du papier à en-tête du président de l'assemblée départementale, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Ne peut pas être regardée comme une telle pression ou manœuvre, eu égard à la composition particulière

du collège électoral sénatorial, la circonstance que la lettre contestée exclut implicitement un candidat de la " majorité départementale ". (2001-2598 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 131)

8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature

Apposition sur un panneau avant le second tour de scrutin d'un bulletin de vote sur lequel le nom d'un candidat était rayé à la main, alors que celui-ci avait décidé de maintenir sa candidature. En l'espèce pas de manœuvre et pas l'influence sur le résultat. (62-237/238 SEN, 4 décembre 1962, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 décembre 1962, page 12050, Rec. p. 42)

Maintien de candidature au second tour d'une élection sénatoriale : l'article R. 153 du code électoral ne prévoit aucune publication officielle du retrait ou du maintien des candidats en présence au premier tour. Dès lors, l'absence de panneaux d'affichage dans une salle de vote ne constitue pas une irrégularité. Élections sénatoriales : interruption des opérations de vote du second tour. Déclarations pendant cette interruption faisant connaître le maintien ou le désistement de certains candidats. Pas d'irrégularités. L'article R. 48 du code électoral ne s'applique pas aux élections sénatoriales. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 18, Journal

officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41) (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 7 et 14, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

8.4.5.3.2.4 Désistements

Rumeur inexacte de désistement d'un candidat pour le second tour. Pas de manœuvre établie, les intéressés ayant au surplus la possibilité de rectifier. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 8, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

Apposition d'une affiche annonçant inexactement le désistement d'un candidat. Tromperie non établie en l'espèce. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 19, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

8.4.5.3.3 Manœuvres diverses

Il est soutenu que l'envoi par le candidat tête de la liste arrivée en sixième position, d'un courrier adressé aux maires du département en sa qualité de président de l'association des maires ruraux du Maine-et-Loire et faisant état de sa candidature, aurait conféré à cette dernière un caractère officiel. Un tel courrier, dont l'objet était d'annoncer le report de l'assemblée générale de l'association à une date postérieure au scrutin, n'était toutefois pas de nature à créer une confusion dans l'esprit des grands électeurs. (2017-5261 SEN, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 91)

Si les requérants font valoir qu'ils n'ont pu échanger avec les grands électeurs de la commune de Moorea dès lors qu'aucun élu n'était présent lors de la réunion organisée par eux le 24 septembre 2020, au motif que le maire de cette commune n'aurait pas informé les élus intéressés de la tenue de cette réunion ou aurait assuré une information trop tardive, cette circonstance ne saurait en tout état de cause, compte tenu de l'important écart des voix, être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par ailleurs, il ne résulte

pas de l'instruction qu'une telle pratique aurait présenté un caractère systématique et massif. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 14, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration

Document établi à partir de données légalement accessibles au public, dont certaines ont été communiquées à l'un des candidats en présence, à sa demande, par des agents des services de l'État avant qu'elles ne fassent l'objet d'une diffusion générale. La distribution de ce document à 266 maires de communes de moins de 10 000 habitants du département par l'un des candidats en présence ne contenant que des indications statistiques relatives à l'évolution des recettes et des dépenses et aux caractéristiques financières de ces communes n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (86-1019/1024 SEN, 3 février 1987, cons. 3, Journal officiel du 4 février 1998, page 1295, Rec. p. 20)

Une exposition littéraire, sans caractère politique, a été tenue dans les locaux du conseil général. Le fait que cette exposition ait été ouverte au public le jour du scrutin, n'a pas été de nature à affecter la régularité des opérations électorales qui se sont déroulées le même jour dans un autre immeuble. (89-1135 SEN, 5 décembre 1989, cons. 1, Journal officiel du 10 décembre 1989, Rec. p. 107)

Il ressort des pièces du dossier que le candidat élu a remboursé aux services de la questure du Sénat les frais d'envoi, par les services postaux du Palais du Luxembourg, d'une lettre adressée au délégués du département pour les inviter à une réunion électorale. Dès lors, le grief tiré de ce que ce candidat aurait, en raison de cet envoi, bénéficié d'un soutien financier en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral manque en fait. (2008-4519 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17343, texte n° 57, Rec. p. 372)

Il ne résulte pas de l’instruction, contrairement à ce que soutient M. DUFAUT, que M. HAUT, en sa qualité de président du conseil général, aurait multiplié les visites et les inaugurations durant les six mois qui ont précédé les opérations électorales contestées, en violation des dispositions de l’article L. 52-1 du code électoral. Si le requérant dénonce l’augmentation du nombre de subventions accordées par le conseil général, durant cette même période, aux communes du département, ces allégations ne sont assorties d’aucune précision

ou justification permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier la portée. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 2, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

Le requérant soutient que le candidat élu, qui était président du conseil général, s'est engagé personnellement, par courrier rédigé sur du papier à en-tête de la présidence du conseil général, et adressé aux maires, à ce que les communes reçoivent des subventions, et que ce fait est constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de l'instruction que les lettres adressées par le président du conseil général aux maires avaient pour seul objet de les informer des suites données aux demandes de subvention qu'ils avaient formulées. Le président du conseil général était fondé à envoyer ces lettres sur un papier à en-tête de la présidence du conseil général. Enfin, ces lettres ne faisaient nullement référence à la candidature de l'intéressé ou aux élections à venir. L'envoi de ces lettres n'est pas constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2014-4908 SEN, 18 juin 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10248, texte n° 61)

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé le Palais du Luxembourg pour les besoins de sa campagne électorale, en multipliant les visites organisées pour des groupes d'élus de son département au cours de l'été 2017. Il résulte toutefois de l'instruction que ces visites se sont déroulées à un rythme analogue à celui des mois précédant le début de la campagne électorale, voire moins soutenu, et qu'elles ont été organisées, au moins pour deux d'entre elles, à la demande d'élus qui se sont portés candidats sur des listes concurrentes de celle du candidat élu. Il suit de là que le but électoral des visites en cause n'est pas avéré et qu'elles n'ont, dès lors, pas pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 8, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Il ne résulte pas de l'instruction que la candidate mise en cause aurait profité de la distribution de masques de protection effectuée dans le cadre des mesures décidées par la région Auvergne-Rhône-Alpes pour lutter contre l'épidémie de covid-19, et destinée à l'ensemble des habitants, pour manifester et promouvoir sa candidature à l'élection sénatoriale. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Les requérants font valoir, à l'appui de leur grief selon lequel M. ROHFRITSCH aurait usé à des fins électorales de ses fonctions de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et des moyens que le service public mettait dans ce cadre à sa disposition, que la participation par M. ROHFRITSCH, avant sa démission, à divers déplacements dans des communes au cours de l'été 2020 afin de prendre connaissance des besoins exprimés par les nouveaux conseils municipaux élus en 2020, a constitué une manœuvre ayant méconnu l'égalité entre les candidats et altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et des pièces produites par les requérants que lors de ces déplacements, opérés dans le cadre de la programmation de travaux d'investissement et de l'élaboration par le gouvernement de la Polynésie française du plan de relance quinquennal *« Cap 2025 »*, les prochaines élections

sénatoriales et la candidature de M. ROHFRITSCH auraient été abordées. Les autres allégations des requérants n'étant pas établies, rejet du grief. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 5 à 9, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

S'il est allégué que le syndicat pour la promotion des communes a organisé en septembre 2020 des séminaires de formation des élus communaux au cours desquels ont été insérées des séquences de présentation des programmes de M. ROHFRITSCH et Mme TETUANUI, il ne résulte pas de l'instruction que ces séquences auraient été organisées par ce syndicat ni qu'elles se seraient tenues dans des locaux lui appartenant. Si un témoignage produit fait état de ce qu'à la suite de l'annonce le 17 septembre 2020 au soir d'une telle présentation pour le lendemain matin, le syndicat pour la promotion des communes a modifié son programme de façon à décaler après ladite présentation l'horaire du séminaire de formation qu'il devait tenir à Maatea le 18 septembre 2020, cette seule circonstance ne saurait caractériser une aide apportée par le syndicat à Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH. Enfin, s'il est fait état par ce même témoignage de ce qu'alors que d'autres candidats ont aussi demandé à rencontrer les trente-trois grands électeurs de la commune de Moorea-Maiao, l'information n'aurait été transmise qu'aux élus de la minorité municipale, cette diffusion restreinte n'est pas étayée par d'autres pièces. En tout état de cause, à la supposer établie, la circonstance que l'invitation des élus à une telle présentation n'ait pas reçu la même diffusion que celle portant sur la réunion électorale organisée le 18 septembre 2022 par Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH, ne saurait, pour regrettable qu'elle soit, être regardée, compte tenu de l'écart des voix séparant Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH de la majorité absolue au premier tour, comme ayant eu le caractère d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 10 à 13, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat

La circonstance qu'un candidat aux élections sénatoriales se soit prévalu, dans ses documents de campagne, de la qualité de président fondateur d'un syndicat mixte qu'il a effectivement fondé, et dont il avait quitté la présidence peu de temps avant le jour du scrutin, n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25

novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales

La possibilité d'accéder, sur le site Internet du Sénat, avant la date du scrutin, à des tests concernant les résultats d'élections sénatoriales ne peut être regardée comme de nature à avoir affecté la sincérité du scrutin. (2001-2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 7 et 8, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial

S'il était reproché à la candidate élue d'avoir désigné sa fille comme remplaçante en tant que conseillère régionale membre du collège électoral appelé à élire les sénateurs, il résulte de l'instruction que, en procédant à la désignation ainsi critiquée, cette candidate n'a pas méconnu les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 282 du code électoral relatives à la composition du collège électoral sénatorial, selon lesquelles, dans le cas où un conseiller régional est sénateur, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.6 Opérations électorales

8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin

8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote

La circonstance que le scrutin se soit déroulé dans une salle de la mairie de Vesoul (alors qu'un des candidats est un ancien maire de la commune de Vesoul) ne saurait être

regardée comme constituant une irrégularité. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 12, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote

À supposer que la circulation ait été difficile autour de la table de dépouillement, ce fait ne constitue pas une manœuvre en l'espèce. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral

8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral

Le fait que le président du bureau du collège électoral, en sa qualité de chef de juridiction, ait antérieurement signé avec le président du conseil général alors en fonctions, candidat à l'élection contestée, une convention nécessaire au fonctionnement du " comité départemental d'aide juridique ", dont la collectivité territoriale est membre, procédait des relations institutionnelles que ce magistrat était naturellement conduit à nouer en raison de ses fonctions. Elle ne saurait caractériser l'existence de relations personnelles entre le magistrat et l'élu. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 15, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral

Un membre du bureau d'un collège électoral sénatorial aurait été privé de ses droits politiques. Pas d'irrégularité, la seule inscription par le préfet au tableau des délégués sénatoriaux lui donnant le droit de faire partie du bureau. L'irrégularité d'une telle inscription ne peut être contestée que devant le tribunal administratif. (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Il ne résulte pas de l'instruction que les bureaux de vote auraient été composés et présidés en méconnaissance des articles R. 163 et R. 165 du code électoral, qui ne prévoient pas, contrairement à ce que soutient le requérant, que ces bureaux soient tenus par des agents

de la préfecture. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau

8.4.6.3 Déroulement du scrutin

8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote

L'article R. 166 du code électoral, qui réserve l'accès des salles de vote aux membres du bureau du collège électoral, aux électeurs sénatoriaux composant ce collège, aux candidats ou à leurs représentants ne crée, au détriment des autres électeurs de la circonscription, aucune discrimination qui ne serait pas justifiée par la nature du scrutin. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167) (2004-3399 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 97, Rec. p. 171)

Le fonctionnaire dont la présence dans le bureau de vote est contestée avait été désigné conformément à l'article R. 157 du code électoral qui dispose que la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission prévue par son premier alinéa. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 5, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

Si le requérant soutient qu'un électeur arrivé à 14 heures 56 à la préfecture aurait à tort été empêché de voter, il ne résulte pas de l'instruction que cet électeur se serait présenté au bureau de vote avant la clôture du scrutin. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 4, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

Le fait, à le supposer établi, que des électeurs aient dû attendre longuement, en raison du contexte sanitaire, pour pouvoir voter n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le scrutin. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

Ne constitue pas une irrégularité, la circonstance que les locaux du scrutin n'aient pas été ouverts au public, l'article R. 166 du code électoral prévoyant que seuls ont accès aux salles de vote les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral du

département, les candidats ou leurs représentants et les représentants du préfet. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 12, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin

S'il résulte de l'instruction que le scrutin a été ouvert à 9 h 15 et non à 8 h 30 comme le prescrivait le décret du 26 mai 2008, ce retard dû aux formalités de constitution des bureaux de section de vote n'a pas été de nature à fausser le résultat du scrutin. (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 6, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

8.4.6.3.3 Durée du scrutin

Prolongation du scrutin au-delà de l'heure réglementaire afin de compenser une interruption des opérations électorales et en vue de faciliter le vote de tous les électeurs. Fait qui, en l'espèce, n'a pu fausser la sincérité du scrutin. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 7, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

Scrutin sénatorial ouvert avec vingt-cinq minutes de retard en raison de la constitution des bureaux de section de vote. Irrégularité sans influence en l'espèce. (81-961 SEN, 3 décembre 1981, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3312, Rec. p. 231)

Retard de quarante-cinq minutes environ apporté à l'ouverture du premier tour de scrutin sans incidence sur les résultats de l'élection, dès lors qu'il n'a pas eu pour effet d'empêcher certains électeurs de participer au vote. (89-1131/1132 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 102)

8.4.6.3.4 Interruption du scrutin

La police des bureaux de vote appartenant au président de chaque section, la suspension du vote dans une section n'a pas à être observée dans les autres sections avant l'accord préalable

des présidents de celles-ci. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 14, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Lors du second tour de scrutin les bulletins en blanc étant en nombre suffisant, les présidents de section de vote ont pu régulièrement refuser de suspendre les opérations de vote pendant le temps nécessaire à l'approvisionnement des bureaux en bulletins d'une liste de candidats. (80-890/891 SEN, 2 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 88)

Une méprise sur le sens de l'annonce de l'interruption du scrutin a pu inciter certains électeurs à ne pas prendre part au vote. Le nombre des abstentions éventuellement imputables à cette méprise ne saurait être supérieur à la différence entre le nombre des votants entre les premier et second tours, après décompte des abstentionnistes volontaires attestés. L'attribution hypothétique des suffrages de ces électeurs au candidat non élu ne modifierait pas le résultat de l'élection. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 11 et 12, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

Pendant une interruption du vote, ont été faites des déclarations publiques ayant pour objet de faire connaître aux électeurs la décision de maintien ou de retrait de certains candidats. Une telle information n'est pas, en elle même, irrégulière dans une élection sénatoriale à laquelle les dispositions de l'article R. 48 du code électoral ne sont pas applicables. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 14, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes

8.4.6.3.5.1 Bulletins

Le fait que des bulletins de vote auraient été pliés intentionnellement n'est pas établi, aucun de ceux-ci n'étant annexé au procès-verbal. (62-242 SEN, 8 janvier 1963, cons. 5, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 42)

Au cours d'élections sénatoriales, l'absence de bulletins imprimés au nom d'une liste de candidats lors de l'ouverture du second tour de scrutin ne constitue pas une irrégularité, dès lors que des bulletins blancs ont été mis en place dans les bureaux de vote afin de permettre aux électeurs d'accorder leurs suffrages à tout candidat de leur choix. (65-346 SEN, 8 novembre

1965, cons. 4, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9983, Rec. p. 63) (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 4, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

La circonstance que, pendant un certain temps, des bulletins au nom de candidats à une élection sénatoriale aient manqué, ne saurait être regardée comme une irrégularité, l'article R. 157 du code électoral, imposant seulement, pour le second tour, la mise à la disposition des électeurs de bulletins blancs. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 4, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

Au cours d'une élection sénatoriale, la présence simultanée de bulletins en blanc et de bulletins nominatifs ne constitue pas une irrégularité. L'assertion selon laquelle des bulletins en blanc auraient disparu dans certains bureaux n'est pas établie par les réclamations jointes au procès-verbal et consignées précisément sur de tels bulletins. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 12 et 13, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Aucun texte ne fait obligation à la commission de propagande de mettre des bulletins en blanc à la disposition des électeurs pour le premier tour de scrutin. Aucun texte ne faisant obstacle à la mise à la disposition des électeurs par les candidats eux-mêmes des bulletins imprimés à leur nom, la présence, lors du second tour de scrutin, à la fois de bulletins nominatifs imprimés, non utilisés pour le premier tour, et de bulletins en blanc ne constitue pas, en elle-même, une irrégularité et ne peut, dès lors, être regardée comme portant atteinte à l'égalité des candidats. La commission de propagande n'a pas l'obligation de faire assurer la surveillance des bulletins pour le second tour de scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 6 à 9, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Le fait qu'au cours d'un incident provoqué par un candidat une table, sur laquelle se trouvaient des bulletins de vote mis à la disposition des électeurs, a été bousculée, n'entache pas, en l'espèce, la validité du scrutin, les bulletins ayant été remis en ordre peu après. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 15, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

L'absence de bulletins d'une liste ou leur insuffisance numérique dans certaines sections de vote lors du second tour de scrutin ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité, dès lors que des bulletins en blanc mis à la disposition des électeurs conformément aux prescriptions de l'article R. 157 du code électoral leur ont permis d'exprimer leurs suffrages

en faveur des candidats de leur choix. (80-890/891 SEN, 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 88)

La circonstance que des candidats n'aient pas été informés de la faculté qui leur était ouverte de mettre eux-mêmes à la disposition des électeurs des bulletins imprimés à leur nom ne peut être regardée comme ayant porté illégalement atteinte à l'égalité entre les candidats, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle puisse être attribuée à une manœuvre. (80-890/891 SEN, 2 décembre 1980, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 88)

Si l'article R. 157 du code électoral impose à la commission de propagande de faire assurer par un employé désigné par elle la surveillance des bulletins, aucune obligation identique ne résulte de cet article pour le second tour de scrutin. (80-890/891 SEN, 2 décembre 1980, cons. 9, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 88)

Il appartient aux candidats à une élection sénatoriale qui désirent, après le premier tour, se retirer ou se désister de le faire connaître par le moyen de leur choix et de faire enlever des tables, s'ils le jugent opportun, les bulletins établis à leur nom. Le président du collège électoral ne peut se substituer aux candidats. Présence de bulletins de candidats ayant renoncé à concourir pour le second tour. Pas d'irrégularité. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 9, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

Il résulte de l'article R. 157 du code électoral que la commission de propagande n'a pas d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc en nombre suffisant pour le second tour de scrutin des élections sénatoriales. L'impossibilité dans laquelle un candidat s'est trouvé de déposer ses bulletins, dès lors qu'elle ne résulte pas d'une manœuvre, ne permet pas à celui-ci, pour ce seul motif, d'être fondé à demander l'annulation des opérations électorales. (92-1149 SEN, 5 novembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 8 novembre 1992, page 15467, Rec. p. 101)

La commission de propagande n'a pas à veiller à ce que les bulletins imprimés au nom des candidats lors du premier tour de scrutin et restés en lice au second tour soient mis à la disposition des électeurs. Dès lors qu'il n'est établi ni que l'absence de tels bulletins provient de ce qu'ils auraient été " volés " ou " jetés ", ni que le déroulement du scrutin aurait été marqué par des fraudes organisées, le requérant n'est pas fondé, pour ce motif, à demander l'annulation

de l'élection. (92-1156 SEN, 5 novembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 novembre 1992, page 15467, Rec. p. 103)

Il résulte de l'article R. 157 du code électoral que la commission de propagande n'a pas d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc en nombre suffisant. Elle n'a pas à veiller à ce que des bulletins imprimés soient mis à la disposition des électeurs. L'absence de tels bulletins pendant une partie des opérations électorales n'est pas constitutive d'une irrégularité, dès lors que des bulletins en blanc ont été mis à la disposition des électeurs. (92-1150 SEN, 8 décembre 1992, cons. 4, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 109)

Le refus de la possibilité de remplacer des bulletins déposés par une liste par de nouveaux bulletins, pour irrégulier qu'il soit, n'a pas, en l'espèce, d'effet sur les résultats du scrutin. (92-1151/1157 SEN, 8 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 106)

La circonstance que, pendant un certain temps, des bulletins au nom de candidats à une élection sénatoriale aient manqué ne saurait être regardée comme une irrégularité, l'article R. 157 du code électoral imposant seulement pour le second tour la mise à la disposition des électeurs de bulletins en blanc. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Si l'article R. 170 du code électoral admet comme valides aussi bien les bulletins imprimés produits par les candidats que les bulletins manuscrits, la décision du bureau du collège électoral demandant aux électeurs de ne pas faire usage des bulletins imprimés par l'un des candidats au prétexte d'assurer l'égalité entre celui-ci et les autres qui n'en avaient pas produits, pour irrégulière qu'elle soit, n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ni de porter atteinte au secret du vote. (92-1160 SEN, 8 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 décembre 1992, page 16915, Rec. p. 116)

Compte tenu des écarts entre le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes et eu égard à l'attribution des sièges à la plus forte moyenne, la circonstance que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne de la section était supérieur d'une unité au nombre des inscrits n'est pas susceptible, en l'espèce, d'influer sur les résultats du scrutin. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

Le candidat n'établit pas que le fait que l'absence de mise à disposition des électeurs des bulletins de vote où il figurait et qu'il avait fait déposer, l'a privé d'un nombre de suffrage suffisant à lui assurer une élection au premier tour ou aurait déterminé l'élection du candidat élu. Le candidat ne précise pas en quoi ces circonstances ont pu avoir une influence sur le

second tour. De telles irrégularités, même si elles présentent un caractère d'indéniable gravité, ne peuvent, en l'espèce, être regardées comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (95-2069 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17623, Rec. p. 240)

Il résulte des dispositions de l'article R. 161 du code électoral que la fourniture de bulletins imprimés au nom du candidat relève de sa seule initiative. Dans ces conditions, la circonstance que la commission de propagande n'ait pas laissé sur les tables de décharge les bulletins imprimés au nom du candidat restés inutilisés à l'issue du premier tour, ni même tenu ce reliquat à la disposition de ce candidat pour qu'il puisse en faire usage, est sans influence sur la régularité du scrutin. (95-2061 SEN, 15 décembre 1995, cons. 2, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18398, Rec. p. 252)

Il appartient aux seuls candidats à une élection sénatoriale qui désirent, après le premier tour de scrutin, se retirer ou se désister, de faire enlever des tables, s'ils le jugent opportun, les bulletins établis à leur nom. S'il résulte de l'instruction qu'au second tour de scrutin des bulletins établis au nom de candidats qui auraient entendu retirer leur candidature sont restés à la disposition des grands électeurs, ce seul fait, dont il n'est ni établi, ni allégué qu'il serait constitutif d'une manœuvre, n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Dès lors, la requête doit être rejetée. (98-2560 SEN, 24 novembre 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 26 novembre 1998, page 17860, Rec. p. 309)

Il résulte de l'article R. 157 du code électoral qu'au second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, la commission de propagande a pour obligation de mettre à la disposition des électeurs des bulletins en blanc. Les candidats peuvent toutefois de leur propre initiative fournir eux-mêmes, en application de l'article R. 161, des bulletins imprimés. En l'espèce, la circonstance que les bulletins en blanc aient été remplacés par les bulletins imprimés fournis par les candidats n'a pas altéré la sincérité du scrutin, les électeurs ayant pu exprimer leurs suffrages en mettant dans l'enveloppe plusieurs bulletins après avoir rayé le nom de certains candidats. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

Il résulte de l’instruction que, lors du second tour de scrutin, les tables de décharge de certaines sections du collège électoral ne comportaient ni un nombre suffisant de bulletins au nom de certains candidats ni bulletins en blanc, ce qui a conduit le président du bureau du collège électoral à faire mettre en place soit des bulletins déjà utilisés soit des photocopies de bulletins de certains candidats. Aux termes du quatrième alinéa de l’article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée « de mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n’a pas déposé de bulletins de vote avant l’ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d’électeurs inscrits ». Si l’omission de mise à disposition de bulletins en blanc constitue une violation de l’article R. 157 du code électoral, il résulte de l’instruction que les

électeurs ont pu exprimer leur vote dans les délais impartis et qu'aucune des mentions figurant sur les procès-verbaux des opérations de vote ne fait état d'obstacle au vote des électeurs. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, ces irrégularités n'ont pas altéré la sincérité du scrutin. (2014-4915 SEN, 25 juin 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10954, texte n° 50)

8.4.6.3.5.2 Enveloppes

La circonstance que les enveloppes utilisées le 27 septembre 1998 pour l'élection de deux sénateurs dans le département n'aient pas été frappées du timbre à date de la préfecture, contrairement aux dispositions de l'article R. 167 du code électoral, est restée sans incidence sur la régularité du scrutin en l'absence de toute allégation de fraude et eu égard au fait que les enveloppes utilisées étaient toutes identiques. (98-2569 SEN, 19 novembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1998, page 17610, Rec. p. 304)

Si les requérants soutiennent que l'envoi d'un courrier électronique, par un collaborateur du maire d'une commune, aux délégués de cette commune appelés à prendre part au vote, proposant de leur fournir une enveloppe nominative, aurait été constitutif d'une consigne de vote, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313 du code électoral, il n'est pas établi que l'enveloppe nominative remise aux délégués contenait, outre la convocation des délégués, un bulletin de vote en faveur de la liste du candidat élu. Rejet du grief. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 6, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.6.3.6 Isoloirs

La disposition des isoloirs dans la salle de vote n'a pu, en l'espèce, entacher d'irrégularité des opérations. (62-242 SEN, 8 janvier 1963, cons. 6, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 42)

Le fait pour des électeurs de s'abstenir de passer par l'isoloir, dans la mesure où il ne résulte ni de contraintes ni de pressions, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour porter atteinte à la sincérité du scrutin. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 15, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41) (81-961 SEN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3312, Rec. p. 231) (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983,

cons. 16, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99) (92-1150 SEN, 8 décembre 1992, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 109)

Si, lors du premier tour de scrutin pour l'élection sénatoriale, des électeurs en nombre limité, n'ont pas utilisé l'isoloir, cette irrégularité, qui n'a pas fait l'objet d'observations au procès-verbal, n'a pas été commise sous l'effet de pressions ni de la contrainte et n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, altéré la sincérité du scrutin.C.E., 19 juin 1957, Élections cantonales de Saint-Pierreville, Lebon, p. 403 C.E., 21 février 1968, Commune de La-Fare-en-Champsaur, Lebon, p. 957 C.E., 12 mai 1972, Élections cantonales de Saint-Louis-de-Marie-Galante, Lebon, p. 1093 (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 15, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41) (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 13, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49) (78-860 AN, 12 juillet 1978, cons. 8, Journal officiel du 16 juillet 1978, page 2841, Rec. p. 203) (81-919 AN, 5 novembre 1981, cons. 12, Journal officiel du 5 novembre 1981, page 3038, Rec. p. 179) (81-961 SEN, 3 décembre 1981, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3312, Rec. p. 231) (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199) (89-1131/1132 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 102)

Non-utilisation des isoloirs par certains électeurs. Cette irrégularité, qui n'a fait l'objet d'aucune observation au procès-verbal, n'a pas été commise sous l'effet de la contrainte et n'a pas altéré la sincérité du scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 13, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Les dispositions de l'article L. 314 du code électoral imposent seulement que, dans chaque section de vote, il y ait un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. (98-2563 SEN, 24 novembre 1998, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 1998, page 17861, Rec. p. 311)

Le grief tiré de ce qu'une vingtaine d'électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Aucune observation ne figure à ce sujet, ni d'ailleurs à aucun autre, aux procès-verbaux des opérations de vote. (2005-

3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs

8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence

Électeurs admis à voter sur simple présentation de leur carte d'électeur, aucun timbre ou visa n'étant apposé après le vote sur cette carte. Grief non retenu eu égard à la composition restreinte du collège électoral et au fait qu'après chaque vote les électeurs apposaient leur signature sur la liste d'émargement. (65-348 SEN, 17 novembre 1965, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1965, page 10309, Rec. p. 68)

Aux termes de l'article L. 314 du code électoral, l'électeur devant prendre possession de son enveloppe après avoir fait constater son identité selon les règles en usage ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, la présentation de la carte électorale peut suffire. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 15, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Le vote d'électeurs dont n'aurait pas été exigée la production d'une pièce d'identité n'entache pas, en l'espèce, la validité du scrutin, dès lors que n'est pas établie l'émission de votes frauduleux. Pas de fraude établie et votes irréguliers en petit nombre. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 12, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

8.4.6.3.8 Listes d'émargement

8.4.6.3.8.1 Irrégularités

Disparition de la liste d'émargement d'une section de vote. Annulation des opérations de vote dans cette section et retranchement du nombre de suffrages crédités dans ladite section à chaque candidat. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 6, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

La disparition de la liste d'émargement de la section le soir du scrutin à 18 h 15 retrouvée le lendemain matin à 9 heures fait obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des opérations électorales et doit, par suite, entraîner l'annulation de l'élection, qui s'est

jouée à une voix d'écart. (95-2062/2063/2073 SEN, 3 mai 1996, cons. 2, Journal officiel du 8 mai 1996, page 6935, Rec. p. 69)

8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités

Électeurs admis à voter sur simple présentation de leur carte d'électeur, aucun timbre ou visa n'étant apposé après le vote sur cette carte. Grief non retenu eu égard à la composition restreinte du collège électoral et au fait qu'après chaque vote les électeurs apposaient leur signature sur la liste d'émargement. (65-348 SEN, 17 novembre 1965, cons. 1, Journal officiel du 21 novembre 1965, page 10309, Rec. p. 68)

Si les listes d'émargement de 2 des 6 sections de votes n'ont pas été signées par les membres du bureau du collège électoral, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 164 du code électoral, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité les suffrages correspondants. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Si le nombre des émargements n'a pas été mentionné sur les listes d'émargement, il figure néanmoins sur les procès-verbaux signés par les membres du bureau. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Si un électeur a été admis à voter alors qu'une signature avait déjà été apposée en face de son nom sur la liste d'émargement, un emplacement proche de celui qui lui était réservé est demeuré dépourvu de signature. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est donc pas établi que cet électeur aurait voté deux fois. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Le moyen tiré de ce que les listes d'émargement et les procès-verbaux ne comporteraient pas l'intégralité des signatures requises manque en fait. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 6, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

Rejet des griefs tirés, d'une part, de ce qu'une liste d'émargement comportait des erreurs dans l'état civil de certains électeurs et, d'autre part, de ce qu'un électeur aurait omis de signer la liste d'émargement, dès lors qu'il n'est pas établi qu'en l'espèce, ces erreurs purement matérielles ou omissions auraient été de nature à empêcher un délégué de prendre part au vote,

à rompre l'égalité entre les candidats ou à altérer la sincérité du scrutin. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 14, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants

8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit

Contestation de la faculté pour les délégués appartenant de plein droit au collège des électeurs sénatoriaux de se faire remplacer par des suppléants. Il résulte des articles 7, 10 et 11 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 que, dans les communes dont la population est supérieure à 9 000 habitants mais inférieure à 31 000, les suppléants élus ont pour fonction de remplacer, le cas échéant, les délégués qui appartiennent de droit aux collèges des électeurs sénatoriaux. Il doit en aller de même dans les communes de 31 000 habitants et plus. Toute interprétation de la loi qui, dans ces dernières communes, réserverait aux délégués élus la possibilité d'être suppléés serait contraire au principe d'égalité. (92-1152/1153/1154/1161 SEN, 8 décembre 1992, cons. 11, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 118)

Le fait qu'une vingtaine d'électeurs soient remplacés n'est en tout état de cause pas de nature, en l'absence de manœuvre, à entacher d'irrégularité les opérations électorales. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

8.4.6.3.9.2 Justificatifs

Le fait que certains certificats établissant l'empêchement d'électeurs par des suppléants aient été établis par le même médecin n'est en tout état de cause pas de nature, en l'absence de manœuvre, à entacher d'irrégularité les opérations électorales. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

Plusieurs délégués suppléants qui n'étaient pas inscrits sur la liste d'émargement auraient été admis à voter en remplacement des délégués de conseils municipaux, sans présenter de justificatifs attestant l'empêchement de ceux-ci. En l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle, et compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant, au second tour de scrutin, le nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en seconde position de ceux recueillis par le candidat déclaré élu, les opérations

électorales sont annulées. (2002-2809 SEN, 19 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21802, Rec. p. 571)

Le justificatif présenté le jour du scrutin n'a pas à apporter la preuve absolue de l'empêchement. L'attestation par le maire de l'accident dont a été victime le délégué n'a donc pas besoin d'être accompagnée d'un certificat médical (solution implicite). (2004-3381/3396 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2 et 4 à 7, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20281, texte n° 83, Rec. p. 182)

Si les justificatifs attestant l'empêchement de deux délégués de conseils municipaux n'ont pas été annexés aux procès-verbaux des bureaux de vote qui ont admis à voter à leur place deux délégués suppléants, il résulte de l'instruction que ces justificatifs, produits au dossier, ont néanmoins été présentés aux bureaux de vote par les délégués suppléants. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Il résulte de l'instruction que M. D., qui avait qualité de suppléant du délégué de la commune, a produit devant le bureau de vote une pièce par laquelle le délégué titulaire faisait état de son empêchement de participer au scrutin. Ce document, annexé au procès-verbal, l'autorisait à prendre part au scrutin. (2004-3392 SEN, 2 décembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20824, texte n° 56, Rec. p. 209)

Les délégués suppléants appelés à voter en remplacement de deux délégués titulaires ont dûment justifié de la situation d'empêchement pour raisons professionnelles desdits délégués, tandis que la situation d'empêchement d'un autre délégué titulaire a été justifiée par un certificat médical produit par son suppléant. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 289 du code électoral. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 11 et 12, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance

Il résulte du quatrième alinéa de l'article L. 288 du code électoral et des troisième et quatrième alinéa de l'article L. 289 du même code que le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des délégués des conseils municipaux et des délégués suppléants fixe l'ordre des suppléants et que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, cet ordre est fixé pour chaque liste de candidats élus délégués et suppléants. Lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement prévue aux articles L. 314-1 et R. 162 du même code est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par les articles L. 288 et L. 289 et ne figurant pas sur

la liste d'émargement vote à sa place, sauf s'il est lui-même empêché. (2004-3381/3396 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20281, texte n° 83, Rec. p. 182)

Il résulte de l'instruction que, pour 3 conseils municipaux, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé par un suppléant autre que celui qui devait être appelé selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection, sans que soit justifié l'empêchement des suppléants précédents. Eu égard aux circonstances de l'espèce et en particulier au nombre, à la composition et à l'intitulé des listes de candidats aux fonctions de délégués dans les 3 communes précitées, les suffrages exprimés par les suppléants irrégulièrement désignés ont pu se porter sur une liste autre que celle qui aurait été choisie par les suppléants qui auraient dû être appelés. Dès lors, il y a lieu de procéder à la déduction hypothétique de 3 voix du total obtenu par la liste conduite par M. R., à laquelle a été attribué le dernier siège et de les ajouter au total obtenu par la liste conduite par M. H. Cette opération modifie l'attribution des sièges. Annulation de l'ensemble des opérations électorales contestées. (2004-3381/3396 SEN, 25 novembre 2004, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20281, texte n° 83, Rec. p. 182)

Il résulte de l'instruction que M. P. avait été désigné comme premier suppléant des délégués de la commune. Il avait, dès lors, qualité pour suppléer le délégué qui était décédé le 19 août précédent. Son vote n'est donc pas entaché d'irrégularité. (2004-3392 SEN, 2 décembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20824, texte n° 56, Rec. p. 209)

Il résulte des articles L. 288 et L. 289 du code électoral que, lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par ces articles et ne figurant pas sur la liste d'émargement vote à sa place, sauf s'il est lui-même empêché. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient le requérant, ces dispositions ont été respectées en ce qui concerne les 12 suppléants des délégués communaux qui ont été admis à voter. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 6, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 288 du code électoral, dans les communes de moins de 3 500 habitants, où l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément au scrutin majoritaire : " L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé ". Il ressort de ces dispositions que le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des délégués suppléants des conseils municipaux fixe l'ordre des suppléants. Toutefois, en cas d'égalité de voix, cet ordre est fixé par l'âge des délégués élus. Lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement prévue aux articles L. 314-1 et R. 162 du même code est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par les articles L. 288 et L. 289 et ne figurant pas sur la liste d'émargement vote à sa place, sauf s'il est lui-même empêché. Il résulte de l'instruction que, pour le conseil municipal d'Aumont-Aubrac, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé lors des deux tours de scrutin par un suppléant autre que

celui qui devait être appelé à voter selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection. Compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant au premier tour de scrutin le nombre de suffrages recueillis par M. BLANC de la majorité absolue des suffrages exprimés, cette irrégularité doit être regardée comme ayant pu exercer une influence déterminante sur le résultat du premier tour de scrutin et, par voie de conséquence, sur l'issue de l'élection. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées. (2011-4543 SEN, 22 décembre 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 90, Rec. p. 603)

8.4.6.3.10 Urnes de vote

Ouverture d'une urne en cours de scrutin par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Décompte et conservation jusqu'au dépouillement des enveloppes retirées de cette urne. Irrégularité grave mais sans influence en l'espèce en l'absence de violation du secret du vote et d'une substitution de bulletins, le nombre de ceux-ci étant, de plus, inférieur à l'écart de voix entre les candidats déclarés élus et leurs concurrents. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

8.4.6.3.11 Incidents divers

Le fait que des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur aient pu pénétrer dans les locaux réservés au vote est sans effet, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'une de ces personnes ait été admise à voter. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 5, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

La présence dans la salle de vote, par suite de défaut ou d'insuffisance du contrôle d'identité, de personnes n'ayant pas de qualité d'électeurs n'entache pas, en l'espèce, la validité du scrutin alors qu'il n'est pas établi qu'elles aient pris part au vote ou que leur présence ait pu altérer la sincérité du scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 11, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Les allégations d'un candidat portant sur les conditions de confusion et de désordre dans lesquelles se seraient déroulées les opérations de vote ne sont corroborées par aucun élément ni

aucune mention portée au procès-verbal. (92-1160 SEN, 8 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, page 16915, Rec. p. 116)

La circonstance que 3 électeurs ont voté dans une autre section de vote que celle dans laquelle ils étaient inscrits n'a pas eu d'incidence sur les résultats du scrutin, dès lors qu'il est établi que ces électeurs n'ont voté qu'une seule fois. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

La circonstance que quarante-et-un électeurs n'ont pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher la régularité du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

La circonstance que trente-huit électeurs n'auraient pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le scrutin. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

La seule circonstance que des électeurs n'auraient, sans cause légitime, pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher la régularité du scrutin. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 14, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.6.4 Vote par procuration

Élection des sénateurs. Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection d'un sénateur. Remplacement dans une élection sénatoriale d'un électeur à la fois conseiller général et délégué d'un conseil municipal. La lettre adressée au maire de la commune par cet électeur en vue de faire désigner son remplaçant, en cette dernière qualité, n'a pas été expédiée en temps utile. Aucune faute de l'administration. (62-242 SEN, 8 janvier 1963, cons. 4, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 42)

Élection des délégués sénatoriaux. Il résulte des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, rendu applicable à l'élection des sénateurs d'outre-mer par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, que dans les communes élisant 15 délégués au moins, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu dans les conditions prévues à l'article 51 modifié de la loi du 5 avril

1884. Il ressort de ces textes qu'un candidat n'est pas fondé à soutenir qu'un conseiller municipal ne peut pas donner mandat à l'un de ses collègues pour voter en son nom lors du scrutin de désignation des délégués. (92-1152/1153/1154/1161 SEN, 8 décembre 1992, cons. 2, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 118)

Il résulte de l'instruction que les votes émis par anticipation le 20 septembre 2014 par quatre délégués consulaires de Francfort et quatre délégués consulaires de Sydney, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 22 juillet 2013, n'ont pu parvenir dans les délais requis au ministère des affaires étrangères en raison des difficultés matérielles d'acheminement du courrier pendant la période en cause. Dans ces conditions, il a été proposé aux huit électeurs dont il s'agit de voter par procuration dans les conditions prévues par les dispositions des articles 52 et suivants du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014. Les modalités selon lesquelles ont été établies et acheminées lesdites procurations, qui se sont substituées aux votes émis par anticipation, n'ont, dans les circonstances de l'espèce, pas eu pour effet de modifier le sens des suffrages ainsi exprimés et n'ont pas davantage constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin. (2014-4900 SEN, 13 février 2015, cons. 3, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 63)

Il résulte de l'instruction que les modalités de transmission de la procuration établie par un délégué consulaire de Séoul, mises en œuvre eu égard aux difficultés liées aux délais d'acheminement de la procuration, n'ont pas été de nature à affecter le sens du suffrage et la sincérité du scrutin. Le grief tiré de ce que ces modalités de transmission seraient de nature à entacher d'irrégularité le vote ainsi exprimé doit dès lors être écarté. (2014-4900 SEN, 13 février 2015, cons. 4, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 63)

8.4.6.5 Dépouillement

8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement

Ouverture d'une urne en cours de scrutin par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Décompte et conservation jusqu'au dépouillement des enveloppes retirées de cette urne. Irrégularité grave, mais sans influence, en l'espèce, en l'absence de violation du secret du vote et d'une substitution de bulletins, le nombre de ceux-ci étant, de plus, inférieur à l'écart de

voix entre les candidats déclarés élus et leur concurrents. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

Interruption de lumière électrique provoquée durant le dépouillement. Pas de preuve que cet incident ait porté atteinte à la sincérité du scrutin. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 3, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Réquisition des forces de l'ordre par le président du bureau pour permettre le déroulement régulier des opérations de dépouillement. Mesure régulière. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 16, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

À supposer que la circulation ait été difficile autour de la table de dépouillement, ce fait ne constitue pas une manœuvre en l'espèce. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Doutes sur la régularité du dépouillement exprimés par un candidat non assortis de précisions ou de documents permettant d'en vérifier le bien-fondé. D'ailleurs, aucune mention d'irrégularité ne figure au procès-verbal. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 7, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Le fait de soutenir que les mandataires des listes de candidats n'étaient pas présents auprès du président du collège électoral lors de la décision du bureau concernant les bulletins blancs et nuls, non plus que lors de la rédaction du procès-verbal, ne permet d'alléguer ni d'établir que ces mandataires aient été empêchés d'être présents et de surveiller ainsi les opérations de dépouillement. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 3, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

Si le recensement et l'examen par le bureau du collège électoral des bulletins déclarés nuls se sont déroulés hors la présence des candidats ou de leurs délégués et des électeurs, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le scrutin, dès lors que ces derniers n'ont pas été empêchés d'être présents et de surveiller les opérations de dépouillement. En outre, après avoir examiné les procès-verbaux de section et les bulletins déclarés provisoirement nuls par les bureaux de section, le bureau du collège électoral a, en l'espèce, exposé ses travaux aux délégués des candidats qui ont pu examiner ces pièces et faire inscrire leur réclamation

éventuelle au procès-verbal. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 12, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

S'il résulte des dispositions de l'article L. 65 que 4 scrutateurs au moins doivent procéder aux opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote peuvent participer à ces opérations à défaut de scrutateurs en nombre suffisant. Dès lors, la circonstance que les membres d'un bureau de vote n'ont désigné que 2 scrutateurs ne suffit pas à établir que le nombre effectif de scrutateurs aurait été inférieur à celui fixé par les dispositions de l'article L. 65. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

8.4.6.5.2 Validité des bulletins

Bulletins utilisés par une liste de candidats ayant les dimensions imposées par l'article R. 155 du code électoral pour les bulletins des candidats isolés et non celles exigées pour les bulletins présentés par des listes de candidats. Ce fait, dans les circonstances de l'espèce, n'a pas été de nature, eu égard aux mentions figurant sur ces bulletins, à créer une confusion auprès des électeurs et n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin. (59-208 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 232) (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256) (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 1, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

Bulletins semi-imprimés semi-dactylographiés. Entièrement dactylographiés. Entièrement manuscrits. Semi-imprimés semi-manuscrits. Pas d'atteinte à la liberté du vote.

(59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Noms des remplaçants imprimés en caractères de mêmes dimensions que ceux utilisés pour les noms des candidats. Pas d'influence en l'espèce. (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 7, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Omission du prénom du candidat. Variantes dans la manière dont le nom du candidat est orthographié. Aucune influence en l'espèce. (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 6, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Si, en méconnaissance de l'article R. 48 du code électoral, des discussions ont eu lieu au premier tour de scrutin pendant les opérations de dépouillement entre électeurs et entre ceux-ci et les membres des bureaux de vote, ces faits n'ont pas eu pour conséquence d'altérer les résultats du scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 5, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Aucun commencement de preuve de ce que plusieurs bulletins établis au nom d'un candidat auraient été déclarés valides bien que barrés. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Aucune disposition ne prévoit pour les élections sénatoriales que les bulletins blancs ou nuls doivent être signés par les scrutateurs. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, cons. 9, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Si l'article R. 155 du code électoral indique que, dans les départements où les élections se déroulent au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter, à la suite du nom du candidat, la mention " remplaçant éventuel ", suivie du nom du remplaçant, la circonstance que, sur le bulletin de vote d'un candidat, a été employé le terme de " suppléant " au lieu de la mention " remplaçant éventuel " a été sans incidence sur la régularité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

La validation par le bureau du collège électoral de 2 bulletins provisoirement déclarés nuls par une section du collège électoral au premier tour des élections a été, en tout état de cause, compte tenu de l'écart de voix, sans incidence sur les résultats du premier tour à l'issue

duquel un candidat a été proclamé élu. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 13, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

En vertu des articles L. 315 et R. 170 du code électoral, applicables à l'élection des sénateurs, les bulletins manuscrits ne mentionnant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat doivent, en principe, être regardés comme nuls. Il résulte toutefois de l'instruction que, lors du second tour de scrutin de l'élection litigieuse, les présidents des bureaux de certaines sections électorales ont indiqué aux électeurs qui, en l'absence de bulletins imprimés, s'apprêtaient à voter au moyen de bulletins manuscrits, qu'il n'était pas nécessaire d'y porter le nom du remplaçant. Il est, par ailleurs, établi que les noms des deux candidats et de leurs remplaçants respectifs étaient affichés dans chaque isoloir. Dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à l'indication erronée donnée aux électeurs et en l'absence de doute sur l'intention de ceux qui ont émis leur suffrage au moyen d'un bulletin où ils se sont bornés à porter le nom du candidat d'élire également son remplaçant, dont ils ne pouvaient ignorer l'identité, il n'y a pas lieu d'invalider ces suffrages. (2007-4002 SEN, 25 octobre 2007, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17937, texte n° 127, Rec. p. 357)

La prise en compte de bulletins de vote ne mentionnant ni la nature de l'élection ni la date du scrutin ne méconnaît pas les exigences de l'article L. 66 du code électoral qui prévoit que les bulletins ne comportant pas une « désignation suffisante » n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Rejet sans instruction contradictoire préalable du grief unique de la requérante fondé sur cette prise en compte. (2014-4901 SEN, 17 octobre 2014, cons. 3, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 45)

Il résulte de l’instruction qu’un bulletin en faveur de la liste conduite par M. DUFAUT qui figurait dans une enveloppe comprenant également la profession de foi de cette même liste, et qui ne comportait aucun signe de reconnaissance, a été considéré à tort comme nul alors que cette circonstance n’est pas, par elle-même, contraire aux dispositions de l’article R. 170 du code électoral. Ainsi, le nombre de voix recueillies par la liste conduite par M. DUFAUT doit être porté de 196 à 197. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 9, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

Le requérant conteste la régularité de la comptabilisation au nombre des suffrages exprimés en faveur de la liste conduite par M. DAUNIS d’un bulletin portant un signe de reconnaissance. Il ressort des pièces du dossier que le bulletin en cause porte au verso un trait bleu de nature à constituer un signe de reconnaissance. Il est donc nul et doit être retranché du total des voix. En conséquence le nombre des voix obtenues par la liste conduite par M. DAUNIS s’établit à 235 et celui des suffrages exprimés à 1984. Cette seule rectification

n’est pas de nature à modifier le résultat de l’élection. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 3, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers

Si, en méconnaissance de l'article R. 48 du code électoral, des discussions ont eu lieu au premier tour de scrutin pendant les opérations de dépouillement entre électeurs et entre ceux-ci et les membres des bureaux de vote, ces faits n'ont pas eu pour conséquence d'altérer les résultats du scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 15, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

La circonstance qu’à l’issue du dépouillement, le président du bureau de vote a ordonné l’évacuation de la salle, en raison de l’agitation liée au grand nombre de personnes qui y étaient présentes, afin de procéder à la détermination de l’attribution des sièges et à la rédaction du procès-verbal général et que le requérant n’a ainsi pas été mis en mesure d’y accéder ne saurait constituer, en l’absence de mise en cause de l’exactitude du recensement des votes, une irrégularité susceptible d’avoir altéré la sincérité du scrutin. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 5, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage

Si le requérant soutient que, dans l'un des bureaux de vote, le nom porté sur chaque bulletin n'aurait pas été relevé sur les feuilles de pointage immédiatement après qu'un scrutateur eut extrait le bulletin de son enveloppe, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du code électoral ait eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'établissement, dans un bureau de vote, d'une seule feuille de pointage par table de dépouillement aurait eu un tel objet ou un tel effet. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Dès lors que toutes les feuilles de pointage de tous les bureaux de vote comportent des signatures de scrutateurs, la circonstance que certains scrutateurs ne les auraient pas signées est

sans incidence sur la régularité du scrutin. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

8.4.6.6.2 Procès-verbaux

Aucune disposition ne prévoyant la désignation de scrutateurs, le fait qu'un scrutateur ne soit pas mis en mesure de signer le procès-verbal est sans influence sur la régularité du scrutin. (74-815 SEN, 5 février 1975, cons. 9, Journal officiel du 9 février 1975, page 1740, Rec. p. 45)

Le fait de soutenir que les mandataires des listes de candidats n'étaient pas présents auprès du président du collège électoral lors de la décision du bureau concernant les bulletins blancs et nuls, non plus que lors de la rédaction du procès-verbal, ne permet pas d'alléguer ni d'établir que ces mandataires aient été empêchés d'être présents et de surveiller ainsi les opérations de dépouillement. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 3, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

En l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle sur la participation de suppléants au scrutin, et compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant, au second tour de scrutin, les deux candidats, les opérations électorales sont annulées. (2002-2809 SEN, 19 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21802, Rec. p. 571)

Aux termes de l'article 32 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, " les procès-verbaux des commissions chargées du recensement... sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales... pendant un délai de dix jours ". À la supposer établie, la méconnaissance de ces dispositions serait, par elle-même, sans influence sur la sincérité et la régularité de l'élection. En conséquence, est inopérant le grief tiré de ce que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 juillet 2004 méconnaîtrait l'article 32 précité. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167) (2004-3399 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 97, Rec. p. 171)

Si un procès-verbal ne comporte pas la signature de tous les membres du bureau d'une section de vote et si un autre procès-verbal comporte, outre la signature des membres du bureau de la section de vote, une signature supplémentaire, ces circonstances sont sans incidence sur

la régularité du scrutin. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 8, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

La circonstance que le bureau du collège électoral n'a formulé sur le procès-verbal aucune observation concernant les bulletins nuls annexés aux procès-verbaux des sections de vote ne constitue pas une irrégularité. La correction manuscrite opérée sur le procès-verbal a eu pour objet de rectifier une erreur matérielle. L'ordre dans lequel les 4 candidats élus sont mentionnés sur le procès-verbal est sans incidence sur les résultats du scrutin. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 10, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

Si l'article R. 164 du code électoral prévoit que la liste d'émargement est signée par les membres du bureau du collège électoral dès la clôture du scrutin, la circonstance qu'un procès-verbal ne comporte pas la signature de l'ensemble des membres du bureau de vote est sans incidence sur la régularité du scrutin. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 14, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.6.7 Interprétation des résultats

Pour l'élection des sénateurs dans les départements qui ont droit à 4 sièges ou moins, en raison du caractère plurinominal, et non plural, du mode de vote applicable, chaque électeur n'émet qu'un suffrage alors même qu'il désigne plusieurs candidats. La majorité absolue des suffrages exprimés est calculée sur la base du nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, déduction faite de celles qui ne contenaient soit aucun bulletin, soit seulement des bulletins blancs ou nuls. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 3, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

8.4.6.8 Recensement général des votes

Le grief tiré du délai excessif qui aurait séparé les opérations de dépouillement dans les sections de vote et celles de centralisation et de recensement par le bureau du collège électoral manque en fait. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 9, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

S'il résulte de l'instruction que les électeurs n'ont pu assister aux opérations de centralisation, de recensement et de proclamation des résultats par le bureau centralisateur, il

ressort des mentions du procès-verbal que ces opérations se sont déroulées en présence de représentants des listes de candidats, qui n'ont formulé aucune observation. (2004-3393 SEN, 25 novembre 2004, cons. 11, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20285, texte n° 88, Rec. p. 196)

La décision par laquelle le président du bureau centralisateur a, au regard de la contestation possible d'un bulletin de vote et du faible écart de voix entre certaines listes, refusé de procéder à un recomptage de l'ensemble des bulletins n'est pas irrégulière. En tout état de cause, elle ne saurait être regardée comme constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 2, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

8.4.7 Contentieux - Compétence

8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Ces conditions sont réunies pour connaître d'un décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. (2001-18 ELEC, 20 septembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15121, Rec. p. 121)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Ces conditions sont réunies à l'égard du décret n° 2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Ce décret, qui mentionne dans ses visas " la démission de Mme Brigitte Luypaert, sénatrice de l'Orne ", n'a pour objet de convoquer le collège électoral de ce département que pour pourvoir au siège de sénateur devenu vacant par suite de cette démission. Le grief pris de ce que son article 1er, en mentionnant sans autre précision le département de l'Orne, conduirait au renouvellement des deux sièges de

sénateur attribués à ce département, manque, dès lors, en fait. (2004-21 ELEC, 5 juillet 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 8 juillet 2004, page 12362, texte n° 67, Rec. p. 114)

En vertu de la mission de contrôle de la régularité des élections des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection des députés et des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.Il est demandé au Conseil constitutionnel d'annuler ou de réformer l'annexe 1 du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020. Cette annexe élaborée par le ministre de l'intérieur rappelle, dans un tableau, la liste des départements ou collectivités appartenant à la série 2 ainsi que le nombre de sièges de sénateurs dans chacun de ces départements ou collectivités. Cette annexe n'a que la valeur d'une circulaire se bornant à reproduire les dispositions législatives applicables à cette élection figurant au paragraphe III du tableau n° 5 et au tableau n° 6 annexés au code électoral. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections ne sont pas remplies. Rejet de la requête. (2020-29 ELEC, 17 septembre 2020, paragr. 1 à 3, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 52)

8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire

Les dispositions de l'article R. 170 du code électoral édictant la nullité des bulletins ne répondant pas aux conditions posées par l'article R. 155 dudit code ne font pas obstacle à ce que le Conseil constitutionnel apprécie si, dans les circonstances de l'espèce, le non-respect des dispositions de l'article R. 155 a été de nature à créer une confusion auprès des électeurs et a revêtu le caractère d'une manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin (solution implicite). (59-208 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 232) (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 6 et 7, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256) (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 6, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs

8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures

Aux termes mêmes de l'article L. 303 du code électoral, les jugements de tribunaux administratifs rendus à la requête du préfet sur la validité des déclarations de candidatures pour l'élection du Sénat peuvent être contestés devant le Conseil constitutionnel lors de l'examen d'une requête tendant à l'annulation de l'élection. Dès lors, on ne saurait invoquer devant le Conseil constitutionnel, saisi de la nullité de l'élection, l'autorité de chose jugée du jugement du

tribunal administratif sur la validité d'une déclaration de candidature. (77-825 SEN, 23 novembre 1977, cons. 1, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5531, Rec. p. 87)

8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial

Requête demandant l'annulation d'un jugement du tribunal administratif sur la désignation d'électeurs sénatoriaux. Requête non recevable, l'élection sénatoriale n'étant pas elle-même contestée. (59-221 SEN, 28 mai 1959, cons. 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5612, Rec. p. 238) (59-227 SEN, 9 juillet 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 250) (2001-2607 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17991, Rec. p. 137)

Contestation de la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux. Compétence du tribunal administratif. Grief non recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. (59-219/222 SEN, 9 juillet 1959, cons. 2, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 247) (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 2, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253) (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256) (81-961 SEN, 3 décembre 1981, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 1981, page 3312, Rec. p. 231)

L'article L. 292 du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer. Le délégué sénatorial qui a omis de contester la composition du collège électoral devant le conseil du contentieux administratif est irrecevable à invoquer, pour la première fois, son irrégularité devant le Conseil constitutionnel. (74-819 SEN, 5 février 1975, cons. 1, Journal officiel du 9 février 1975, page 1739, Rec. p. 55)

Requête demandant l'annulation d'un jugement du tribunal administratif ayant rejeté une protestation formée contre la désignation de délégués d'une commune au collège électoral sénatorial. Requête non recevable, l'élection sénatoriale n'étant pas elle-même contestée. (83-964 SEN, 12 octobre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3098, Rec. p. 93)

Contestation de la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux. En vertu des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, le tribunal administratif de Nouméa est compétent pour connaître d'un recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux. Grief non recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. En revanche,

la requête est recevable si elle est dirigée contre le jugement du tribunal administratif dans la limite des conclusions présentées devant lui. (92-1152/1153/1154/1161 SEN, 8 décembre 1992, cons. 4, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 118)

Contestation des circulaires du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant sur la possibilité de vote par procuration lors de l'élection des délégués au collège électoral sénatorial. Grief relatif à la régularité de la désignation des électeurs sénatoriaux qui ne peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. En tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, les instructions relatives aux possibilités de vote par procuration n'ont pas eu d'incidence sur la régularité de la désignation des délégués sénatoriaux. (92-1152/1153/1154/1161 SEN, 8 décembre 1992, cons. 6 et 8, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 118)

Il ne résulte pas du code électoral que l'annulation de l'élection de conseillers municipaux même assortie de la suspension de mandat prévue par l'article L. 250-1 du code électoral prive de leur qualité de délégué les délégués préalablement désignés. Il résulte de l'article L. 290 de ce code que, même démissionnaire, dissous ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation de l'élection de ses membres, un conseil municipal a le pouvoir d'effectuer une telle désignation. (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242)

La requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant du jugement par lequel le tribunal administratif a rectifié le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Ronchamp au sein de ce collège. En premier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi de la contestation du jugement d'un tribunal administratif ayant statué sur un recours formé en application de l'article L. 292 du code électoral, de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant le tribunal administratif. Par suite, les griefs tirés de ce que le tribunal aurait statué au terme d'une procédure irrégulière ne peuvent qu'être écartés. En second lieu, la requérante conteste la composition du collège électoral sénatorial résultant de ce jugement au motif qu'il a proclamé élu comme délégué, un candidat inscrit sur une liste qui ne comportait pas l'ensemble des indications requises par l'article R. 137 du code électoral, et notamment le domicile et les date et lieu de naissance des candidats. Toutefois, les quatre candidats inscrits sur cette liste, qui comportait leur nom et prénom, étaient tous membres du conseil municipal qui en compte vingt-trois. Dès lors, la circonstance que la liste les présentant ne comportait pas leur domicile et leur date et lieu de naissance n'est pas de nature à entretenir une confusion sur l'identité des candidats et à altérer la sincérité du scrutin. Par conséquent, le grief tiré de ce que la composition du

collège électoral aurait été irrégulière doit être écarté. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 2 à 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

La désignation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ne peut être contestée devant le Conseil constitutionnel qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection par le Sénat de ces candidats. Irrecevabilité de la requête enregistrée avant cette élection. (59-211 SEN, 5 mai 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 mai 1959, page 4863, Rec. p. 228) (74-815 SEN, 5 février 1975, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 février 1975, page 1740, Rec. p. 45)

Sur l'examen de la régularité des textes faisant participer le Conseil supérieur des Français de l'étranger à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. (82-2 ELEC, 16 avril 1982, cons. 1 à 8, Journal officiel du 21 avril 1982, page 1177, Rec. p. 109)

8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel abandonne sa jurisprudence antérieure selon laquelle " il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi de recours contre l'élection de sénateurs, d'apprécier la conformité à la Constitution des dispositions législatives " (voir 80-889 SEN du 2 décembre 1980, Sénat, Eure). Il admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un sénateur. Cette QPC porte sur l'article L289 du code électoral qui prévoit notamment que dans les communes de plus de 3500 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. C'est le choix de cette règle qui est contesté sur le fondement du principe de pluralisme garanti par l'article 4 de la Constitution. Il ne résulte toutefois ni des dispositions de cet article ni d'aucun principe constitutionnel que tous les groupes politiques représentés au sein d'un conseil municipal devraient disposer de délégués à l'issue de la désignation des électeurs sénatoriaux. Le choix d'un mode de désignation de ces délégués, dans les communes de plus de 3 500 habitants, suivant le système de la représentation proportionnelle, a précisément pour effet d'assurer une plus large représentation des groupes minoritaires des conseils municipaux. En optant pour l'application de la règle de la plus forte moyenne, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. L'article L. 289 du code électoral n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, il doit être déclaré conforme à la Constitution. (2011-4538

SEN, 12 janvier 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner, à l'occasion d'une requête tendant à l'annulation d'élections sénatoriales, une question prioritaire de constitutionnalité présentée par le requérant, dans un mémoire distinct, devant le tribunal administratif, à l'occasion de la contestation du refus d'enregistrement d'une candidature. Le fait que cette question prioritaire de constitutionnalité a d'abord été transmise par le tribunal administratif au Conseil d'Etat, lequel l'a transmise au Conseil constitutionnel, est sans incidence. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, visas, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

La requête contestant les opérations électorales étant irrecevable pour cause de tardiveté, il n'y a pas lieu de répondre à la QPC posée à l'occasion de cette contestation. (2017-5267 QPC / SEN, 1er décembre 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°73)

Le Conseil est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité au soutien d'une requête tendant à l'annulation ou à la réformation de l'annexe 1 du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections n'étant pas remplies, la requête est rejetée sans qu'il soit besoin de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2020-29 ELEC, 17 septembre 2020, paragr. 3, JORF n°0228 du 18 septembre 2020, texte n° 52)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une QPC qui ne précise par la disposition législative qui est contestée. Pour la première fois, le Conseil se prononce sur la seule QPC, le recours au fond fait, quant à lui, l'objet d'une instruction contradictoire. (2020-5684 SEN / QPC, 11 décembre 2020, paragr. 2 à 4, JORF n°0300 du 12 décembre 2020, texte n° 72)

8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre l'élection de sénateurs, d'apprécier la conformité à la Constitution de dispositions législatives. (80-889 SEN, 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2848, Rec. p. 85) (86-992

AN, 1er avril 1986, cons. 3, Journal officiel du 2 avril 1986, page 5126, Rec. p. 33) (88-1046 AN, 21 octobre 1988, cons. 3, Journal officiel du 23 octobre 1988, page 13419, Rec. p. 161)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs d'apprécier la conformité à la Constitution de la répartition par département des sièges de sénateurs, telle qu'elle est fixée par le tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral. (2001-18 ELEC, 20 septembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15121, Rec. p. 121)

Le Conseil constitutionnel abandonne sa jurisprudence antérieure selon laquelle " il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi de recours contre l'élection de sénateurs, d'apprécier la conformité à la Constitution des dispositions législatives " (voir 80-889 SEN du 2 décembre 1980, Sénat, Eure). Il admet qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse être posée directement devant lui à l'occasion d'une contestation portant sur l'élection d'un sénateur. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 1 à 6, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial)

Une demande tendant à l'examen de la régularité du remplacement d'un sénateur nommé membre du Gouvernement, par la personne élue en même temps que lui à cet effet, ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection d'un parlementaire susceptible d'être portée devant le Conseil constitutionnel. (70-570 AN, 13 novembre 1970, cons. 1 à 3, Journal officiel du 17 novembre 1970, page 10581, Rec. p. 54) (86-1017 SEN, 29 juillet 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9395, Rec. p. 116) (91-1145 SEN, 1er octobre 1991, cons. 2, Journal officiel du 3 octobre 1991 page 12920, Rec. p. 128)

8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial

Demande d'annulation d'une élection sénatoriale. Le requérant agissant en qualité de personne inscrite sur les listes électorales d'une commune peut, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 292 du code électoral, se prévaloir devant le tribunal administratif, puis, à l'appui de sa demande d'annulation, devant le Conseil constitutionnel, d'irrégularités ayant affecté l'élection par le conseil municipal de délégués supplémentaires au collège électoral sénatorial et de suppléants. Il n'est en revanche pas recevable à mettre en cause à cette occasion

les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux qui sont membres de droit de ce collège ont eux-mêmes été élus. En effet, leur élection au conseil municipal ne peut être contestée que devant les juridictions administratives dans les conditions et délais prescrits par le code électoral et ne peut être ultérieurement remise en cause. (91-1140 SEN, 23 mai 1991, cons. 5, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7162, Rec. p. 71)

8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts

Aucune disposition applicable au Conseil constitutionnel ne permet à celui-ci ni d'ordonner l'engagement d'une procédure, ni de prononcer une condamnation à l'encontre d'un élu. Il ne peut davantage accorder de dommages-intérêts, ni condamner une partie aux frais et dépens de l'instance. (98-2561 SEN, 10 novembre 1998, cons. 5, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 293)

8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande

Conclusions tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale. Incompétence du Conseil constitutionnel. Conclusions non recevables. (71-579 SEN, 23 novembre 1971, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 1971, page 11651, Rec. p. 48)

8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles

M. D. ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ou de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, dès lors que ces dispositions législatives ne résultent pas d'une loi organique. (97-2188 AN, 10 juillet 1997, cons. 4, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10703, Rec. p. 120) (98-2561 SEN, 10 novembre 1998, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 293)

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, relatives au remboursement des frais exposés pour produire un mémoire en défense, ne sont pas applicables

devant le Conseil constitutionnel. (2004-3387 SEN, 25 novembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20282, texte n° 84, Rec. p. 185)

8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation

8.4.8.1 Délais

8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel

La date d'enregistrement d'une requête au secrétariat général du Conseil constitutionnel est sans influence sur sa recevabilité, dès lors que cette requête a été enregistrée à la préfecture dans le délai prescrit à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

8.4.8.1.2 Requête prématurée

La désignation des candidats aux sièges de sénateurs représentent les Français établis hors de France par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, ne peut être contestée devant le Conseil constitutionnel qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection par le Sénat de ces candidats. Irrecevabilité de la requête enregistrée avant cette élection. (74-815 SEN, 5 février 1975, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 février 1975, page 1740, Rec. p. 45)

8.4.8.1.3 Requête tardive

En application de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les requêtes dirigées contre les élections sénatoriales du 8 juin 1958 pouvaient être valablement présentées à la Commission constitutionnelle provisoire jusqu'au 19 novembre 1958. Requête parvenue le 16 janvier 1959, dès lors non recevable. (58-2/3/4 SEN, 17 janvier 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 janvier 1959, page 1128, Rec. p. 142)

Requête tardive. Faculté de déposer la requête à la préfecture. (59-219/222 SEN, 9 juillet 1959, cons. 2, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 247)

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel plus de dix jours après la proclamation des résultats de l'élection contestée. Requête tardive et par suite

irrecevable. (71-579 SEN, 23 novembre 1971, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 novembre 1971, page 11651, Rec. p. 48) (81-899 SEN, 10 juillet 1981, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 juilet 1981, page 1977, Rec. p. 107)

En vertu du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, " le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ". Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " L'élection... d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures ". La proclamation des résultats du scrutin du 25 septembre 2011 pour l'élection de onze sénateurs dans le département du Nord a été faite le 25 septembre 2011. Ainsi, le délai fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 5 octobre 2011 à dix-huit heures. Le requérant n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer directement sa requête au secrétariat général du Conseil constitutionnel ou à la préfecture. Sa requête adressée par la poste au secrétariat général du Conseil constitutionnel n'y a été reçue et enregistrée que le 6 octobre 2011, soit après l'expiration du délai précité. Dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable. (2011-4542 SEN, 20 octobre 2011, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17967, texte n° 84, Rec. p. 514)

Requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel plus de six jours après la proclamation des résultats. Requête tardive et, dès lors, irrecevable. (2017-5430 SEN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 44)

8.4.8.2 Capacité du requérant

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti politique ou un groupement ou en son nom. Il en va ainsi alors même que la personne qui agit au nom du parti politique ou du groupement serait soit inscrite sur les listes électorales, soit candidate dans la

circonscription où a eu lieu l'élection contestée. (89-1133/1136 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 104)

La requête présentée par une personne placée sous tutelle n'est pas recevable. (89-1137 SEN, 5 décembre 1989, cons. 1, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15354, Rec. p. 109)

8.4.8.3 Qualité pour agir

Qualité du requérant et nom des élus dont l'élection est attaquée non précisés. Requête recevable, aucune ambiguïté ne pouvant subsister sur ces points, en l'espèce. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L.O. 325, " le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ". S'agissant des élections sénatoriales, les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription sont l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales du département et non les seuls membres du collège électoral sénatorial défini à l'article L. 280 du même code. (95-2071 SEN, 15 décembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18399, Rec. p. 254)

Aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, " le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ". S'agissant de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les listes électorales de la circonscription sont celles des électeurs mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1982, qui élisent le collège électoral sénatorial défini à l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959. (98-2561 SEN, 10 novembre 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 293)

Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, " ... le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ". Le requérant demande l'annulation de l'ensemble des opérations électorales ayant donné lieu à la

désignation des sénateurs dans les départements appartenant à la série B telle qu'elle est définie au tableau n° 5 mentionné à l'article L.O. 276 du code électoral. Il n'a fait acte de candidature à l'élection contestée dans aucun de ces départements. S'il fait valoir qu'il est régulièrement inscrit sur la liste électorale de la commune de M. dans le département de A., sa qualité d'électeur ne le rend pas recevable à contester les résultats des élections sénatoriales qui ne concernaient pas le département de A. Irrecevabilité. (2001-2597 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 129)

Un candidat aux élections sénatoriales dans le département de A. et qui n'est pas inscrit sur une liste électorale dans un autre département concerné par les mêmes élections n'est pas recevable à contester les résultats des élections sénatoriales dans les départements autres que celui de A. (2001-2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

S'agissant de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les listes électorales de la circonscription sont celles des électeurs mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1982, qui élisent le collège électoral sénatorial défini à l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959. Il est constant que M. H., résidant en Polynésie française, laquelle fait partie intégrante de la République française, n'est inscrit sur aucune de ces listes et n'a pas fait acte de candidature. Par suite, sa requête est irrecevable et doit être rejetée. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

Aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ". S'agissant des élections sénatoriales, les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription sont l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales du département et non les seuls membres du collège électoral sénatorial défini à l'article L. 280 du même code. (2011-4538 SEN, 12 janvier 2012, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 750, texte n° 91, Rec. p. 67)

Uu requérant, qui n'est pas inscrit sur les listes électorales du département dans lequel s'est déroulée l'élection qu'il conteste et qui ne s'est pas porté candidat dans cette circonscription., n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été

procédé dans ce département. Dès lors, sa requête est irrecevable. (2017-5265 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°72)

Il résulte de l'instruction que le requérant, qui n'est pas inscrit sur les listes électorales du département dans lequel s'est déroulée l'élection qu'il conteste, ne s'est pas porté candidat dans cette circonscription. La circonstance qu'il aurait été candidat dans une autre circonscription ne saurait lui donner qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ce département. Dès lors, sa requête est irrecevable. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 6, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée

Requête adressée au collège électoral. Requête non recevable. (62-240 SEN, 8 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 487, Rec. p. 41)

Il résulte des articles 33 et 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ainsi que de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs qu'une requête déposée dans une sous-préfecture n'est pas recevable. Si, en l'espèce, cette requête a été transmise à la préfecture, elle n'a été enregistrée par celle-ci qu'après l'expiration du délai de dix jours courant, en vertu de l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, à compter de la proclamation des résultats du scrutin, laquelle est intervenue le 17 juin 2002. (2002-2766 AN, 25 juillet 2002, cons. 1 à 3, Journal officiel du 4 août 2002, page 13358, Rec. p. 190)

8.4.8.5 Formes de la requête

8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée

Le fait que la requête ne mentionne pas les noms des élus dont l'élection est attaquée ne la rend pas irrecevable, dès lors que son objet est suffisamment explicite. (71-575/578 SEN, 20 janvier 1972, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1203, Rec. p. 50)

Qualité du requérant et nom des élus dont l'élection est attaquée non précisés. Requête recevable, aucune ambiguïté ne pouvant subsister sur ces points, en l'espèce. Alors que trois sénateurs ont été élus lors d'un même scrutin, une requête peut valablement être dirigée contre l'élection de deux d'entre eux seulement puisqu'il n'appartient au Conseil constitutionnel que de

statuer sur les contestations dont il est saisi. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 2, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

8.4.8.5.2 Signature

Requête présentée par deux requérants et signée seulement par l'un d'eux. Requête recevable en tant qu'elle émane du seul signataire. (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 2, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

8.4.8.5.3 Motivation

Requête ne contenant aucun fait ou grief susceptible de constituer un grief d'annulation. Irrecevable. (71-572 SEN, 15 octobre 1971, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 octobre 1971, page 10367, Rec. p. 45)

Requête se bornant à invoquer " une violation totale du code électoral " ainsi qu'à faire référence aux réclamations consignées au procès-verbal des opérations de vote en indiquant un seul grief précis (recevable sur ce seul grief). (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Requête que ne mentionne aucun fait ou grief susceptible de constituer un grief d'annulation dont l'énoncé est exigé par l'article 35, alinéa 1er, de l'ordonnance du 7 novembre

1959. Requête non recevable. (83-965 SEN, 12 octobre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3098, Rec. p. 95)

Irrecevabilité d'une requête qui n'est assortie d'aucun grief. (86-1019/1024 SEN, 3 février 1987, cons. 2, Journal officiel du 4 février 1998, page 1295, Rec. p. 20)

8.4.8.5.4 Requêtes collectives

Aucun texte n'interdit à un requérant de poursuivre seul une action engagée conjointement. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs

8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif

Compétence du tribunal administratif (articles L. 160 et L. 292 du code électoral : contestation de la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux). Grief non recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. (59-219/222 SEN, 9 juillet 1959, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 juillet 1959, page 7437, Rec. p. 247) (59-226 SEN, 11 décembre 1959, cons. 3, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12154, Rec. p. 253) (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

Le grief tiré d'irrégularités commises lors de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux n'est pas recevable s'il est présenté pour la première fois au Conseil constitutionnel sauf s'il est invoqué par une personne qui n'était pas au nombre de celles qui pouvaient exercer un recours préalable contre ledit tableau en application de l'article L. 292 du code électoral. (71-573 SEN, 27 janvier 1972, cons. 3, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 47)

L'article L. 292 du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer. Le délégué sénatorial qui a omis de contester la composition du collège électoral devant le conseil du contentieux administratif est irrecevable à invoquer, pour la

première fois, son irrégularité devant le Conseil constitutionnel. (74-819 SEN, 5 février 1975, cons. 3, Journal officiel du 9 février 1975, page 1739, Rec. p. 55)

Un requérant agissant en qualité de personne inscrite sur les listes électorales d'une commune peut, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 292 du code électoral, se prévaloir devant le tribunal administratif, puis, à l'appui de sa demande d'annulation de l'élection sénatoriale, devant le Conseil constitutionnel, d'irrégularités ayant affecté l'élection par le conseil municipal de délégués supplémentaires au collège électoral sénatorial et de suppléants. (91-1140 SEN, 23 mai 1991, cons. 5, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7162, Rec. p. 71)

Contestation de la régularité des électeurs sénatoriaux. Compétence du tribunal administratif (articles L. 292 et R. 147 du code électoral). Grief non recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel par un électeur sénatorial. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 4, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

Les requérants n'ont pas saisi préalablement à l'élection, comme ils en avaient la possibilité en vertu de l'article L. 292 du code électoral, le tribunal administratif de la Polynésie française d'un recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux. Dès lors, ils ne sont pas recevables à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des irrégularités qui entacheraient la désignation des électeurs. (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats

Alors que trois sénateurs ont été élus lors d'un même scrutin, une requête peut valablement être dirigée contre l'élection de deux d'entre eux seulement puisqu'il n'appartient au Conseil constitutionnel que de statuer sur les contestations dont il est saisi. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 6 à 11, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Une requête tendant à l’annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 septembre 2014, dans le département de l’Hérault pour la désignation de quatre sénateurs uniquement en tant qu’elles ont abouti à la proclamation de l’élection d'un sénateur est

recevable. (2014-4914 SEN, 23 janvier 2015, introduction, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1156, texte n° 33)

Une requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département du Tarn pour la désignation de deux sénateurs uniquement en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection d'un sénateur est recevable. (2014-4905 SEN, 7 mai 2015, introduction, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 71)

Une requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département d'Eure-et-Loir pour la désignation de trois sénateurs uniquement en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection de deux sénateurs figurant sur la même liste pour cette élection est recevable. (2014-4904 SEN, 22 mai 2015, introduction, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8755, texte n° 40)

Une requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département du Calvados pour la désignation de trois sénateurs uniquement en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection d'un sénateur est recevable. (2014-4910 SEN, 11 juin 2015, introduction, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9861, texte n° 29)

Une requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département de Guyane pour la désignation de deux sénateurs uniquement en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection du seul candidat élu au second tour de scrutin est recevable. (2014-4915 SEN, 25 juin 2015, introduction, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10954, texte n° 50)

8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu

Un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu par des collectivités publiques, de nature à entraîner une rupture d'égalité entre candidats et une altération de la sincérité du scrutin, pouvait être utilement invoqué alors même que l'article L. 52-8 du code électoral n'est pas applicable aux élections sénatoriales (avant l'intervention de la loi n° 2000-641 du 10 juillet

2000 relative à l'élection des sénateurs). (98-2566 SEN, 10 novembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 298)

L'interdiction faite aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir des dons ou de fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux du marché, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, est applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L. 308-1 du même code. La méconnaissance de ces dispositions, par un candidat ou par une liste de candidats, est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial. En l'espèce, le candidat élu n'a pas bénéficié d'avantages en nature prohibés. (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187) (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.8.7 Irrecevabilité

8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même)

La requête dirigée contre des opérations électorales n'ayant donné lieu à la désignation d'aucun sénateur est irrecevable. (92-1155/1158 SEN, 8 décembre 1992, sol. imp., Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 111)

Conclusions tendant à l'annulation de l'élection d'un seul sénateur parmi les 5 élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et fondées sur des griefs autres que ceux tirés d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité. Décision rejetant la requête au fond sans qu'il soit besoin (solution implicite) de déterminer si la prise en compte de ces griefs permettait au juge d'arrêter la répartition exacte des voix entre les listes en présence et donc si la requête était recevable. (98-2564 SEN, 10 novembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 296) (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1 à 11, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita "

Les opérations électorales du 27 septembre 1998 dans le département de A. portaient sur la désignation de 7 sénateurs. Les conclusions de M. P. qui conduisait la liste " Rassemblement de la Droite " dans ce département, tendaient à l'annulation de l'élection de M. V., troisième et dernier élu de la liste conduite par M. G. et à ce que le Conseil constitutionnel le proclame élu

aux lieu et place de M. V. Les griefs présentés à l'appui de ces conclusions étaient tirés exclusivement d'irrégularités qui auraient été commises lors de la désignation des délégués titulaires et des suppléants de la ville de M. ou lors des opérations électorales d'une part, et d'une violation du principe d'égalité entre les listes de candidats pendant la période de propagande d'autre part. À supposer établis ces griefs, leur prise en compte n'auraient pas permis pas au juge d'arrêter la répartition exacte des voix entre les listes en présence, d'estimer que seule l'attribution du siège de sénateur contesté était affectée par les irrégularités alléguées et de prononcer, en conséquence, l'annulation partielle de l'élection. Elle aurait conduit en revanche à l'annulation totale de celle-ci. Par suite, ces conclusions sont irrecevables. (98-2564 SEN, 10 novembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 296)

8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation

Le requérant se borne à envisager un autre mode de calcul de la majorité que celui prévu par la loi sans contester le résultat de l'élection. Réclamation irrecevable. (65-351 SEN, 14 octobre 1965, cons. 2, Journal officiel du 23 octobre 1965, page 9375, Rec. p. 62)

8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection

Le requérant se borne à demander une rectification du chiffre des voix obtenues par certains candidats et déclare que cette rectification serait sans effet sur le résultat de l'élection. Requête ne constituant pas une contestation et, dès lors, non recevable. (62-241 SEN, 8 janvier 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 487, Rec. p. 41)

Demande de rectification du nombre de voix obtenues par un candidat qui n'a pas été élu. Demande non recevable. (83-966 SEN, 30 novembre 1983, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 97)

8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire. Dès lors, doit être rejetée la requête qui se borne à demander une enquête et indique, par ailleurs, que l'irrégularité alléguée, à la supposer établie,

ne pourrait entraîner l'annulation de l'élection. (77-826 SEN, 16 novembre 1977, cons. 1, Journal officiel du 23 novembre 1977, page 5504, Rec. p. 92)

8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures

Demande d'annulation d'une élection sénatoriale. Le requérant agissant en qualité de personne inscrite sur les listes électorales d'une commune peut, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 292 du code électoral, se prévaloir devant le tribunal administratif, puis, à l'appui de sa demande d'annulation, devant le Conseil constitutionnel, d'irrégularités ayant affecté l'élection par le conseil municipal de délégués supplémentaires au collège électoral sénatorial et de suppléants. Il n'est en revanche pas recevable à mettre en cause à cette occasion les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux qui sont membres de droit de ce collège ont eux-mêmes été élus. En effet, leur élection au conseil municipal ne peut être contestée que devant les juridictions administratives dans les conditions et délais prescrits par le code électoral, et ne peut être ultérieurement remise en cause. (91-1140 SEN, 23 mai 1991, cons. 5, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7162, Rec. p. 71)

8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique

Des conclusions qui ne tendent pas à la rectification pour erreur matérielle mais ont pour objet de remettre en cause l'appréciation juridique portée par le Conseil constitutionnel sur la recevabilité d'une requête dont il est saisi ne sont pas recevables. (89-1139 SEN, 1er février 1990, cons. 2, Journal officiel du 2 février 1990 page 1418, Rec. p. 46)

8.4.9 Contentieux - Griefs

8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection

Les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection d'un candidat à l'élection sénatoriale au motif que son remplaçant aurait dû être déclaré inéligible. (95-2064/2072 SEN, 29 novembre 1995, cons. 6, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 235)

Il ne résulte pas du code électoral que l'annulation de l'élection de conseillers municipaux même assortie de la suspension de mandat prévue par l'article L. 250-1 du code électoral prive de leur qualité de délégué les délégués préalablement désignés. Il résulte de l'article L. 290 de ce code que, même démissionnaire, dissous ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation de

l'élection de ses membres, un conseil municipal a le pouvoir d'effectuer une telle désignation. Dès lors la participation des délégués désignés par le conseil municipal de la commune et dont le mandat était suspendu, n'a pas altéré la régularité du scrutin. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection en se prévalant de ce que l'élection des délégués de la commune aurait dû être annulée. (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242)

Le fait qu'une vingtaine d'électeurs soient remplacés et que certains certificats établissant l'empêchement d'électeurs par des suppléants aient été établis par le même médecin ne sont en tout état de cause pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales, en l'absence de manœuvres. Compte tenu des écarts entre le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes et eu égard à l'attribution des sièges à la plus forte moyenne, la circonstance que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne de la section était supérieur d'une unité au nombre des inscrits n'est pas susceptible, en l'espèce, d'influer sur les résultats du scrutin. Le fait de soutenir que les mandataires des listes de candidats n'étaient pas présents auprès du président du collège électoral lors de la décision du bureau concernant les bulletins blancs et nuls, non plus que lors de la rédaction du procès-verbal, ne permet pas d'alléguer ni d'établir que ces mandataires aient été empêchés d'être présents et de surveiller ainsi les opérations de dépouillement. Aucun de ces griefs ne permet au requérant d'être fondé à demander l'annulation des opérations électorales. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

Un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu par des collectivités publiques, de nature à entraîner une rupture d'égalité entre candidats et une altération de la sincérité du scrutin, pouvait être utilement invoqué alors même que l'article L. 52-8 du code électoral n'est pas applicable aux élections sénatoriales (état de la législation avec l'intervention de la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs, article 1er, insérant un article L. 308-1 du code électoral, qui rend applicable aux élections sénatoriales les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 52-8 du même code). (98-2566 SEN, 10 novembre 1998, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 298) (2004-3388 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 85, Rec. p. 187) (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

La requête ne tend pas seulement à critiquer les résultats du premier tour de scrutin. Elle conclut expressément à l'annulation de l'élection du sénateur élu au second tour. Elle est donc recevable. (2011-4543 SEN, 22 décembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 90, Rec. p. 603)

L'affirmation du requérant selon laquelle « il conviendra d'analyser très en détail le compte de campagne de la liste UMP » ne constitue pas un grief. Rejet sans instruction

contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

8.4.9.2 Exception d'illégalité

N'est pas fondée l'exception tirée de ce que l'article R. 166 du code électoral, qui réserve l'accès des salles de vote aux membres du bureau du collège électoral sénatorial, aux électeurs composant ce collège, aux candidats ou à leurs représentants, serait contraire au principe d'égalité. En effet, cet article ne crée, au détriment des autres électeurs de la circonscription, aucune discrimination qui ne serait pas justifiée par la nature du scrutin. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167) (2004-3399 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 97, Rec. p. 171)

Si l'article R. 146 du code électoral prévoit que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants, le fait que ce délai a été dépassé d'un jour est resté sans incidence sur l'issue du scrutin. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Lorsqu'il arrête le tableau des électeurs sénatoriaux, le préfet se borne à rassembler dans un même document les noms des électeurs sénatoriaux. Sa compétence est donc liée à cet égard. Il s'ensuit qu'est inopérant le grief tiré de ce que le sous-préfet qui a arrêté le tableau du département de B. n'aurait pas reçu délégation pour ce faire. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, les règles de composition du collège électoral fixées par les articles L. 279 et suivants du code électoral ne sauraient être regardées comme incompatibles avec les articles 25 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Est inopérante l'exception tirée de ce que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 juillet 2004 méconnaîtrait l'article 32 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, relatif à la communication des procès-verbaux des commissions chargées du recensement, dès lors qu'à la supposer établie, la méconnaissance de cet article serait, par elle-même, sans influence sur la

sincérité et la régularité de l'élection. (2004-3399 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 97, Rec. p. 171)

8.4.9.3 Griefs nouveaux

Griefs déclarés irrecevables comme tardifs, dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois dans des mémoires enregistrés au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dans la mesure où ils viennent appuyer des griefs précédemment soulevés, des documents produits postérieurement au dépôt de la requête sont recevables. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 4, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

Griefs invoqués dans un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Griefs irrecevables, le requérant ayant la faculté de déposer sa requête à la préfecture de la Guyane et ne pouvant se prévaloir d'un délai de distance non prévu par ladite ordonnance. (71-573 SEN, 27 janvier 1972, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 47)

Griefs invoqués pour la première fois dans un mémoire déposé après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et présentant le caractère de griefs nouveaux. Griefs irrecevables. (74-815 SEN, 5 février 1975, sol. imp., Journal officiel du 9 février 1975, page 1740, Rec. p. 45) (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 11, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99) (2001-2598 SEN, 8 novembre 2001, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 131)

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu’afin de faire pression sur les électeurs, certains d’entre eux se seraient regroupés pour se rendre ensemble au bureau de vote. Ce grief, qui n’était pas invoqué dans la réclamation, est irrecevable. (2014-4915 SEN, 25 juin 2015, cons. 4, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10954, texte n° 50)

Irrecevabilité d'un grief nouveau invoqué pour la première fois dans un mémoire présenté après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7

novembre 1958. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 15, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.9.4 Griefs manquant en fait

Manque en fait le grief tiré de ce que l'urne n'aurait pas été transparente comme l'exige le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 4, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

Il ressort des pièces du dossier que le candidat élu a remboursé aux services de la questure du Sénat les frais d'envoi, par les services postaux du Palais du Luxembourg, d'une lettre adressée au délégués du département pour les inviter à une réunion électorale. Dès lors, le grief tiré de ce que ce candidat aurait, en raison de cet envoi, bénéficié d'un soutien financier en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral manque en fait. (2008-4519 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17343, texte n° 57, Rec. p. 372)

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, la ligne téléphonique ainsi que la connexion internet de sa permanence parlementaire, également financées par l'indemnité représentative de frais de mandat. Il résulte toutefois de l'instruction que le candidat élu a inscrit dans son compte de campagne les dépenses afférentes à deux lignes téléphoniques fixes, un téléphone portable et une connexion internet, alors qu'il n'est pas contesté que les recettes de ce compte n'ont pas été abondées par l'indemnité en cause. Il en résulte que le grief doit être écarté. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés

Les griefs tirés, d'une part, de la présence dans la salle de vote de personnes non autorisées et, d'autre part, de ce que certains électeurs auraient voté au second tour avant la proclamation des résultats du premier tour ne sont assortis d'aucune précision et doivent, dès lors, être écartés. (89-1131/1132 SEN, 5 décembre 1989, cons. 2, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15353, Rec. p. 102)

La requête qui se borne à mettre en cause les conditions générales du scrutin sans invoquer aucun grief précis de nature à avoir une influence sur le résultat de l'élection doit, en

conséquence, être rejetée. (95-2068 SEN, 29 novembre 1995, sol. imp., Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 239)

Le candidat n'établit pas que le fait que les bulletins de vote où il figurait et qu'il avait fait déposer en vue du premier tour de scrutin n'aient pas été mis à la disposition des électeurs l'a privé d'un nombre de suffrages suffisant à lui assurer une élection au premier tour ou aurait déterminé l'élection du candidat élu. Le candidat ne précise pas en quoi ces circonstances ont pu avoir une influence sur le second tour. De telles irrégularités, même si elles présentent un caractère d'indéniable gravité, ne peuvent, en l'espèce, être regardées comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (95-2069 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17623, Rec. p. 240)

Irrecevabilité de la requête qui se borne à des allégations d'ordre général, ne contenant aucun griefs précis. (95-2075 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17623, Rec. p. 245)

Les griefs tirés de prétendues méconnaissances de dispositions du code électoral, qui ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, doivent être écartés. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

Si la requérante affirme que certains suppléants d'électeurs sénatoriaux auraient irrégulièrement pris part au vote, elle n'assortit ce grief d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

Le requérant, candidat à l'élection contestée, se prévaut de la distribution d'un tract à caractère diffamatoire et injurieux. Toutefois, il n'apporte aucune précision permettant d'apprécier à la fois l'ampleur et la date de la diffusion de ce tract. Il ne justifie donc pas de l'incidence de la diffusion de ce tract sur la sincérité du scrutin. (2014-4911 SEN, 23 janvier 2015, cons. 1, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1155, texte n° 32)

A l'appui de leurs allégations selon lesquelles des pressions auraient été exercées sur une partie du corps électoral lors d'une réunion électorale, les requérants produisent une attestation fournie par le remplaçant éventuel de l'un des candidats battus à l'issue du scrutin. Eu égard au caractère isolé de ce témoignage et à la qualité de son auteur, les pressions alléguées ne peuvent

être tenues pour établies. (2014-4916 SEN, 6 février 2015, cons. 6, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2328, texte n° 40)

Le requérant dénonce des irrégularités dans la conduite des opérations électorales, qui auraient altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5258 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°70)

8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Rejet de griefs tirés d'irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin, dès lors qu'ils ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour permettre de vérifier leur exactitude et leur éventuelle incidence sur les résultats des opérations électorales. (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 7, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

Un requérant ne peut demander l'annulation de l'élection de deux sénateurs, en énonçant à l'encontre d'un candidat non élu des allégations qu'il n'établit en rien. (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 7, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242)

Le requérant fait état de pressions exercées sur les électeurs et n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations. (96-2101 SEN, 12 juillet 1996, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 85)

Les griefs tirés de ce que 2 bureaux de vote n'auraient pas été régulièrement constitués, de ce qu'une vingtaine d'électeurs ne seraient pas passés par l'isoloir et de ce que 20 bulletins auraient dû être déclarés nuls ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. (2005-3407 SEN, 29 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 5 août 2005, page 12851, texte n° 150, Rec. p. 140)

Si le requérant dénonce des " entraves au bon déroulement de l'élection et, peut-être, des fraudes électorales ", il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

(2011-4540 SEN, 20 octobre 2011, cons. 2, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17967, texte n° 83, Rec. p. 512)

Si Mme LE SASSIER BOISAUNE soutient que de nombreuses communes du département des Hauts-de-Seine ont, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 285 du code électoral, manqué à l'obligation de désigner des délégués supplémentaires, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations. (2011-4541 SEN, 12 janvier 2012, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 93, Rec. p. 72)

Les affirmations du requérant selon lesquelles les services de l'État ainsi qu'un candidat auraient porté atteinte à la neutralité des opérations électorales ne sont assorties d'aucun commencement de preuve. Rejet sans instruction contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

Le requérant allègue que plusieurs membres du corps électoral n'ont pas participé au scrutin faute d'avoir été convoqués par les services de la préfecture. Toutefois, il n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir que l'absence de remplacement de vingt-et-un électeurs sénatoriaux résulterait d'une carence de l'administration préfectorale et aurait altéré la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief tiré d'une irrégularité dans la convocation des électeurs sénatoriaux n'est pas fondé. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 1, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

La requérante soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, le candidat élu aurait bénéficié d'avantages de la part du conseil général de la Guyane constitués par la mise à sa disposition de moyens de transport fluviaux pour mener sa campagne électorale. Elle n'apporte toutefois aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations.La requérante soutient également que le candidat élu se serait livré à des manœuvres visant à influencer les électeurs le jour du scrutin, et elle allègue en particulier qu'un grand nombre d'électeurs auraient bénéficié d'une prise en charge par certains candidats de leurs frais de séjour. Ce grief n'est toutefois étayé d'aucun moyen de preuve. (2014-4915 SEN, 25 juin 2015, cons. 3 et 4, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10954, texte n° 50)

Les requérants dénoncent l'octroi de subventions, selon eux massif, auquel aurait procédé le gouvernement de la Polynésie française dans le but d'assurer aux deux candidats élus le soutien de certains électeurs. Toutefois, ils n'apportent aucune justification à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les subventions critiquées auraient été allouées dans un but électoral. En particulier, ils n'établissent pas qu'elles auraient été accordées en méconnaissance du calendrier fixé par les dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010, ni

qu’elles auraient été annoncées dans le mois précédant le scrutin. (2015-4948 SEN, 19 novembre 2015, cons. 4, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 34)

Le requérant se borne à indiquer que des irrégularités se seraient produites durant la campagne électorale de nature à fausser les résultats de l'élection. Il allègue également que la liste « L'entente républicaine » aurait dépassé le montant des dépenses électorales autorisées. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5257 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 69)

Il est soutenu que le candidat élu aurait suscité la candidature d'un membre du parti « Les Républicains », afin de porter préjudice à la liste conduite par un candidat, également membre de ce parti. À l'appui de ses allégations, il est uniquement rappelé qu'une précédente élection du candidat élu a été annulée par une décision du Conseil constitutionnel. Grief non assorti de preuves. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Il est soutenu que le candidat élu aurait utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, les locaux de sa permanence parlementaire, alors que le financement de ceux-ci était assuré au moyen de l'indemnité représentative de frais de mandat dont bénéficiait l'intéressé en sa qualité de sénateur. Il résulte toutefois de l'instruction que les locaux en cause ont été acquis en 1985 et que leur mise à disposition ne donne pas lieu au paiement d'un loyer qui serait pris en charge par cette indemnité. En tout état de cause, le requérant, qui produit un unique témoignage relatant une conversation ainsi que des captures d'écran de la rubrique « contact » du site officiel de M. MASSON, n'apporte pas la preuve que les locaux de cette permanence parlementaire ont été utilisés pour les besoins de sa campagne électorale. Ce dernier soutient qu'il n'a eu recours qu'à un local annexe qu'il utilise pour d'autres activités politiques que celles intéressant son mandat de sénateur et pour lequel les charges ont été intégrées dans le compte de campagne. Il en résulte que le grief doit être écarté. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Il est soutenu que le candidat élu aurait effectué un grand nombre de déplacements dans les communes du département, dont les frais auraient selon lui été acquittés au moyen de l'indemnité représentative de frais de mandat. Il résulte de l'instruction qu'une partie de ces déplacements a eu une finalité électorale et que c'est dès lors à tort que le candidat élu a omis de faire figurer les frais correspondants dans son compte de campagne, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant d'approuver le compte de campagne de l'intéressé. Toutefois, le requérant se borne à produire cinq photographies, toutes datées du 17 mars 2017, dont il ressort que l'intéressé a utilisé un véhicule pour se rendre dans cinq communes du département. Il n'établit pas que les frais en cause auraient été pris en charge par l'indemnité représentative de frais de mandat et dès lors

qu'il aurait été porté atteinte au respect de l'égalité entre les candidats. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 6, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2021-5730 SEN, 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

8.4.9.7 Griefs inopérants

Les conclusions du requérant tendant à la condamnation " pour complicité " des membres de la liste sur laquelle figuraient les candidats élus déclarés inéligibles sont irrecevables devant le juge électoral. (95-2071 SEN, 15 décembre 1995, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18399, Rec. p. 254)

Le requérant ne peut utilement invoquer, au soutien de ses conclusions d'annulation des opérations électorales, les dispositions des articles L.O. 137 et suivants du code électoral relatives aux cas d'incompatibilité et applicables aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code. (99-2578 SEN, 27 janvier 2000, cons. 2, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1537, Rec. p. 48)

S'il incombait au législateur, en application des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, afin de tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation, une telle carence est en tout état de cause sans incidence sur l'obligation faite au Gouvernement de convoquer les électeurs sénatoriaux dans le respect des délais fixés par les articles L.O. 275 à L.O. 277 et L. 311 du code électoral. (2001-18 ELEC, 20 septembre 2001, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15121, Rec. p. 121)

Le grief tiré de ce que des tests relatifs à des résultats d'élections sénatoriales auraient été diffusés sur le site Internet du Sénat avant la date du scrutin ne peut être utilement invoqué à l'encontre de départements non concernés par une telle diffusion. (2001-

2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

Ne peut utilement être invoquée devant le juge électoral la circonstance que le contenu d'un site Internet violerait l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui interdit de mettre en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives faisant apparaître leurs opinions politiques. (2001-2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 7, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

Un requérant ne saurait utilement invoquer, pour l'élection des sénateurs d'un département qui a lieu au scrutin majoritaire, une prétendue violation des dispositions de l'article L. 295 du code électoral, qui ne concernent que les départements pour lesquels l'élection s'effectue à la représentation proportionnelle. (2004-3390/3395/3397 SEN, 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 9 décembre 2004, page 20823, texte n° 55, Rec. p. 206)

Le requérant soutient que le candidat élu n'a pas établi de déclaration d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, alors qu'il y était tenu en sa qualité de vice-président d'une intercommunalité. Il soutient également que le candidat élu aurait méconnu ses obligations fiscales. Toutefois, ces faits, à les supposer établis, sont dénués d'incidence sur la régularité du scrutin. (2017-5260 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°71)

Ni la circonstance que trente-huit électeurs n'auraient pas pris part au vote ni le fait, à le supposer établi, que des électeurs aient dû attendre longuement, en raison du contexte sanitaire, pour pouvoir voter ne sont de nature à entacher d'irrégularité le scrutin. Il en va de même concernant le grief tiré de ce que plusieurs candidats issus du même parti se seraient présentés sur des listes distinctes. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

L'interdiction énoncée par l'article L. 50 du code électoral aux termes duquel il est *« interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats »* n'est pas applicable à un maire, dès lors que celui-ci n'est pas un agent de l'autorité publique ou municipale au sens de cette

disposition. Inopérance du grief. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Si le requérant soutient que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 qui fixe les conditions de remboursement des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote crée une différence de traitement injustifiée entre les candidats des départements où sont élus un ou deux sénateurs et ceux des départements où sont élus trois sénateurs ou plus, cette différence de traitement résulte directement du dernier alinéa de l'article L. 308 du code électoral. Elle n'est, au demeurant, pas de nature à entacher la régularité du scrutin. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 11, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

Le grief tiré de ce que les *« gestes barrières »* et les prescriptions sanitaires n'auraient pas été respectés par certaines personnes le jour du scrutin et lors de rassemblements festifs tenus à l'issue de ce dernier est inopérant, une telle circonstance, pour regrettable qu'elle soit, n'étant de nature ni à entacher la procédure d'irrégularité ni à altérer la sincérité du scrutin. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 22, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

Le ralliement au groupe du parti Tapura à l'Assemblée de la Polynésie française d'élus d'autres groupes à l'été 2020 ne caractérise ni ne révèle, par lui-même, l'existence de manœuvres de nature à avoir altéré la sincérité des élections sénatoriales. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 23, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.10 Contentieux - Instruction

8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête irrecevable pour cause de tardiveté. Il n'y a dès lors pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la QPC qui l'accompagne. (2017-5267 QPC / SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°73)

8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Présentées à l'encontre d'élections sénatoriales, les requêtes invoquaient une méconnaissance de l'article L. 306 du code électoral (présence à une réunion électorale d'une

personne n'ayant ni la qualité de candidat, ni celle de grand électeur) et l'utilisation abusive de soutiens politiques. Ces éléments ne pouvaient influer sur les résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix. Elles ont été rejetées sans instruction sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2 à 7, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

Rejet sans instruction d'une requête qui ne repose que sur des exceptions d'illégalité inopérantes. (2004-3399 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 97, Rec. p. 171)

Des requêtes rédigées en termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée sont rejetées comme irrecevables et sans instruction, sur le fondement de l'article 38, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2004-3385/3386 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 96, Rec. p. 169)

Rejet sans instruction d'une requête qui ne repose que sur des exceptions d'illégalité inopérantes, manquant en fait ou manifestement non fondées. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 1 à 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Est irrecevable une requête qui se borne à des allégations d'ordre général et ne soulève aucun grief précis pouvant être utilement invoqué pour contester des opérations électorales.

(2004-3381/3396 SEN, 25 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20281, texte n° 83, Rec. p. 182)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête dont les allégations ne sont pas assorties d'un commencement de preuve. (2017-5257 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 69)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête présentée par un requérant dépourvu de qualité à agir. (2017-5265 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°72)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête contenant des griefs inopérants. (2017-5260 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°71)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête comportant des allégations qui ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2017-5258 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°70)

Rejet sans instruction d'une requête alléguant d'un traitement inéquitable du candidat de la part de certains médias audiovisuels. En effet, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence

sur l'issue du scrutin. (2017-5268 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°74)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête irrecevable pour cause de tardiveté. (2017-5430 SEN, 2 février 2018, paragr. 3, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 44)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête présentée par un requérant dépourvu de qualité à agir. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 6, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête qui ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester des opérations électorales. (2020-5691/5694 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 117)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête dont les deux seuls griefs apparaissent manifestement infondés. (2020-5687 SEN, 10 décembre 2020, paragr. 2 et 3, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 116)

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2021-5730 SEN, 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

8.4.10.1.2 Jonction d'instance

Jonction de requêtes, plusieurs requêtes étant relatives à la même élection. Jurisprudence constante depuis 1959. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 1, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49) (86-1019/1024 SEN, 3 février 1987, cons. 1, Journal

officiel du 4 février 1998, page 1295, Rec. p. 20) (86-1023/1025 SEN, 3 mars 1987, cons. 1, Journal officiel du 4 mars 1987, page 2440, Rec. p. 29)

Il y a lieu de joindre les requêtes dirigées contre les mêmes opérations électorales pour y statuer par une seule décision. (95-2064/2072 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 235) (95-2066/2074 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 242) (95-2062/2063/2073 SEN, 3 mai 1996, cons. 1, Journal officiel du 8 mai 1996, page 6935, Rec. p. 69) (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

Jonction de deux requêtes dirigées contre un même décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. (2001-18 ELEC, 20 septembre 2001, cons. 1, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15121, Rec. p. 121)

Jonction de trois requêtes dirigées contre les opérations électorales qui ont eu lieu en Polynésie française le 21 septembre 2008 pour l'élection de deux sénateurs. (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

Jonction de deux requêtes portant sur la même élection sénatoriale. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.10.2 Preuve

8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve

Le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués par lui, ni que ces faits eussent été de nature à influencer les résultats de l'élection. Requête mal fondée. (59-209 SEN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 233) (59-215 SEN, 28 mai 1959, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5611, Rec. p. 234)

Allégation d'irrégularités d'émargement. Grief non retenu cette allégation n'étant corroborée par aucune pièce du dossier. Lacération d'affiches alléguée par un candidat mais non établie. Urnes laissées sans surveillance : fait allégué mais non prouvé. Enveloppes et bulletins transmis de la main à la main. Double vote. Simples allégations non prouvées. (83-

967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 17, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

Si les requérants produisent un témoignage d'une personne mentionnant qu'elle a été invitée par téléphone par la secrétaire de mairie d'une commune à venir récupérer en mairie les documents de campagne de Mme TETUANUI et M. ROHFRITSCH, rassemblés dans une enveloppe, le recours à un employé communal ainsi allégué ne peut, eu égard au caractère isolé de ce témoignage et à la qualité de son auteur, suppléant de l'un des candidats battus à l'issue du scrutin et co-signataire de la requête, être tenu pour établi en l'absence d'éléments complémentaires. (2020-5685/5689 SEN, 5 mars 2021, paragr. 15 à 17, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 75)

8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux

Désignation irrégulière d'un assesseur ou d'un scrutateur. Personne non désignée en cette qualité au procès-verbal. Grief manquant en fait. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 3, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée

Augmentation, entre le premier et le second tour de scrutin, du nombre des absentions et des bulletins blancs ou nuls. Aucune influence sur les résultats du scrutin. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

Le fait que le candidat qui avait obtenu le plus grand nombre des suffrages au premier tour de scrutin n'a pas été proclamé élu ne saurait, par lui-même, faire présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes au second tour de scrutin. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 4, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Si les requérants soutiennent qu'une personne ayant la qualité de collaborateur parlementaire d'un candidat tête de liste, ils ne l'établissent pas par la production d'un unique courriel adressé aux différents colistiers les convoquant à une réunion de préparation de la

campagne électorale le 31 août 2017. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 16, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer

8.4.10.3.1 Désistement d'instance

Désistement du requérant. Prise d'acte. (68-565 SEN, 11 octobre 1968, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1968, page 9919, Rec. p. 84) (83-968/970/971/972/973/975/976/977/978/979 SEN, 30 novembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3482, Rec. p. 107) (86-1021 SEN, 22 décembre 1986, cons. 1, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15501, Rec. p. 178) (92-1159 SEN, 8 décembre 1992, cons. 1, Journal officiel du 11 décembre 1992, page 16913, Rec. p. 105)

Le désistement de requérants ne peut être présumé du seul fait qu'ils n'ont pas produit le mémoire en réplique. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 6 à 11, Journal officiel du 30 janvier 1972, page 1204, Rec. p. 41)

En cours d'instruction, le requérant s'est désisté de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte. (2011-4539 SEN, 12 janvier 2012, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 751, texte n° 92, Rec. p. 70)

8.4.10.3.2 Enquête

Le requérant n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun commencement de preuve de nature à justifier l'enquête sollicitée par lui. (62-242 SEN, 8 janvier 1963, cons. 7, Journal officiel du 15 janvier 1963, page 488, Rec. p. 42)

Doit être rejetée la requête qui se borne à demander une enquête et indique, par ailleurs, que l'irrégularité alléguée, à la supposer établie, ne pourrait entraîner l'annulation de l'élection.

(77-826 SEN, 16 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 novembre 1977, page 5504, Rec. p. 92)

Décision avant dire droit par laquelle le rapporteur adjoint est chargé de procéder à une enquête en vue de déterminer l'exactitude des faits allégués par le requérant en ce qui concerne le financement du déplacement à Paris de certains électeurs sénatoriaux, aux seules fins de leur participation au scrutin du 24 septembre 2017. (**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**, 13 avril 2018, dispositif)

Décision prise à l'issue d'une enquête ordonnée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-5262i du 12 avril 2018, en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et des articles 13, 14 et 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. (2017-5262 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, visas, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 65)

8.4.10.3.3 Demandes particulières

Demande d'intervention d'un requérant dans l'instance introduite par un autre requérant. Demande rejetée, la procédure d'intervention n'étant pas prévue par les textes régissant le contentieux des élections législatives. Requérant ayant sollicité de " présenter ses observations soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, lors de la séance du Conseil constitutionnel ". Demande rejetée. Aux termes de l'article 17 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux des élections des députés et des sénateurs " les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques " et " les intéressés ne peuvent demander à y être entendus ". (81-902/918/933 AN, 12 novembre 1981, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 1981, page 3113, Rec. p. 190)

8.4.10.3.4 Invitations à régulariser

8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat

8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes

Feuilles de dépouillement signées par un seul ou par deux scrutateurs. Résultats non faussés, dès lors qu'il n'est pas allégué que les membres du bureau de vote n'ont pas participé aux opérations de dépouillement. Non-utilisation des isoloirs par certains électeurs. Cette irrégularité n'a pas été commise sous l'effet de la contrainte et n'a pas altéré la sincérité du scrutin. (71-571/577 SEN, 27 janvier 1972, cons. 3, Journal officiel du 30 janvier 1972, page

1204, Rec. p. 41) (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 4, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

Le vote d'électeurs dont n'aurait pas été exigée la production d'une pièce d'identité n'entache pas, en l'espèce, la validité du scrutin, dès lors que n'est pas établie l'émission de votes frauduleux. (74-816/817/818 SEN, 5 février 1975, cons. 2, Journal officiel du 9 février 1975, page 1738, Rec. p. 49)

S'il est établi qu'une quinzaine de personnes ont quitté la salle de vote durant la suspension du scrutin en emportant l'enveloppe destinée à recevoir leur bulletin, il résulte de l'instruction que cette irrégularité a été sans influence sur le résultat du scrutin. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 15, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

Le fait qu'une vingtaine d'électeurs soient remplacés et que certains certificats établissant l'empêchement d'électeurs par des suppléants aient été établis par le même médecin ne sont en tout état de cause pas de nature, en l'absence de manœuvre, à entacher d'irrégularité les opérations électorales. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

Dès le début du second tour de scrutin, un document ayant pour objet de dresser la liste des candidats se présentant au second tour émanant des autorités chargées de son organisation a été remis aux présidents des sections de vote et affiché dans la plupart de celles-ci pendant environ une heure sans qu'y figure le nom d'un candidat qui n'avait pourtant pas annoncé son retrait ou son désistement. Toutefois cette irrégularité qui n'a pas résulté d'une manœuvre n'a pas été d'une durée et d'une portée telles que le résultat de l'élection ait pu en être altéré. (95-2061 SEN, 15 décembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18398, Rec. p. 252)

8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial

Si deux organes de la presse régionale ont rendu compte, avant le scrutin, de tests relatifs à des résultats d'élections sénatoriales diffusés sur le site Internet du Sénat, ces faits n'ont pu altérer la sincérité du scrutin, eu égard tant à la composition particulière du collège électoral sénatorial qu'à la façon dont la presse a relaté ces faits. (2001-

2599/2600/2601/2602/2603/2604/2605/2606 SEN, 8 novembre 2001, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17990, Rec. p. 133)

Ne peut être regardée comme une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, eu égard à la composition particulière du collège électoral sénatorial, la circonstance qu'une lettre exclut implicitement un candidat de la " majorité départementale ". (2001-2598 SEN, 8 novembre 2001, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17989, Rec. p. 131)

À la supposer établie, la circonstance que certains électeurs sénatoriaux aient été invités à déjeuner aux frais du candidat ne constituerait pas, compte tenu de la composition particulière du collège électoral sénatorial, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 2, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix

Ouverture d'une urne en cours de scrutin par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Décompte et conservation jusqu'au dépouillement des enveloppes retirées de cette urne. Irrégularité grave mais sans influence en l'espèce en l'absence de violation du secret du vote et d'une substitution de bulletins, le nombre de ceux-ci étant, de plus, inférieur à l'écart de voix entre les candidats déclarés élus et leurs concurrents. (65-349/350 SEN, 8 novembre 1965, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 1965, page 9984, Rec. p. 65)

Certains passages " regrettables " des interventions d'un sénateur sur les antennes de la radiodiffusion n'ont pu, eu égard au nombre des suffrages recueillis par le candidat élu au premier tour, exercer sur l'élection une influence suffisante pour modifier le sens du scrutin. (78-839 AN, 5 juillet 1978, cons. 4 et 5, Journal officiel du 11 juillet 1978, page 2766, Rec. p. 188)

Les indications inexactes données par des services officiels et concernant la prétendue inéligibilité des maires d'arrondissement et des maires-adjoints à Paris sont, en l'espèce, sans

influence sur les résultats de l'élection. (86-1022 SEN, 24 octobre 1986, cons. 3, Journal officiel du 26 octobre 1986, page 12927, Rec. p. 165)

Compte tenu des écarts entre le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes et eu égard à l'attribution des sièges à la plus forte moyenne, la circonstance que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne de la section était supérieur d'une unité au nombre des inscrits n'est pas susceptible, en l'espèce, d'influer sur les résultats du scrutin. (95-2067 SEN, 29 novembre 1995, cons. 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17621, Rec. p. 237)

La circonstance que le candidat aurait publié des informations inexactes sur le montant des déficits publics ne saurait en tout état de cause, eu égard à l'écart de voix le séparant de la majorité absolue, altérer la sincérité du scrutin. (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

La désignation de l'épouse d'un candidat pour le remplacer en qualité de délégué du conseil municipal ne peut, en tout état de cause, en l'absence de précision du requérant, et en raison de l'écart des voix, exercer une influence déterminante sur le scrutin. (96-2101 SEN, 12 juillet 1996, cons. 5, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 85)

Réunion électorale en méconnaissance de l'article L. 306 du code électoral. Irrégularité sans influence sur les résultats du scrutin du fait que le candidat élu a obtenu au premier tour de scrutin un nombre de voix très supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés nécessaire à son élection. (98-2566 SEN, 10 novembre 1998, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17115, Rec. p. 298)

Association ayant publié une brochure assurant la promotion d'un candidat. Le requérant invoque la violation du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe l'aide apportée à la campagne des candidats par des personnes morales autres que des partis politiques. Sans influence en l'espèce eu égard à l'écart des voix, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette association constitue ou non un parti ou un groupement politique au sens des articles 7 à 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. (2001-2594/2595/2596 SEN, 8 novembre 2001, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 novembre 2001, page 17988, Rec. p. 126)

Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, l'organisation d'une réunion publique en méconnaissance de l'article L. 306 du code électoral n'a pas été de nature

à modifier le résultat du scrutin. (2004-3382/3383/3394 SEN, 4 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 94, Rec. p. 164)

La validation par le bureau du collège électoral de 2 bulletins provisoirement déclarés nuls par une section du collège électoral au premier tour des élections a été, en tout état de cause, compte tenu de l'écart de voix, sans incidence sur les résultats du premier tour à l'issue duquel un candidat a été proclamé élu. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 13, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

Le requérant soutient, d'une part, que deux électeurs ont été autorisés à voter alors qu'une signature avait déjà été portée devant leur nom sur la liste d'émargement et, d'autre part, que deux autres électeurs ont été empêchés de voter. Toutefois, à les supposer établies, ces irrégularités, qui ne portent que sur quatre suffrages, n'ont pu, compte tenu de l'importance de l'écart des voix entre les listes, exercer en l'espèce une influence sur le résultat du scrutin. (2014-4911 SEN, 23 janvier 2015, cons. 2, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1155, texte n° 32)

Le requérant, candidat battu, soutient qu'il n'aurait pas bénéficié d'un traitement équitable de la part de certains médias audiovisuels. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. (2017-5268 SEN, 1er décembre 2017, paragr. 2, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°74)

S'il découle des dispositions de l'article L. 285 du code électoral que le chiffre de soixante-et-onze délégués supplémentaires n'était justifié qu'à raison d'une population de 86 800 habitants, l'attribution du 71ème délégué à une commune résulte d'une erreur matérielle. Toutefois, au vu de l'écart entre les résultats obtenus par les différentes listes, l'attribution de ce délégué supplémentaire, pour irrégulière qu'elle soit, n'a pas eu d'incidence sur l'issue du scrutin. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

Il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités relevées par le Conseil constitutionnel, pour regrettables qu'elles soient, auraient eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant la liste dirigée par le candidat élu des autres listes de candidats. Aussi ne sauraient-elles entraîner l'annulation de l'ensemble de l'élection dans la circonscription (annulation, en revanche, de la seule élection du sénateur en

cause, déclaré inéligible sur le fondement de l'article L.O. 136-1 du code électoral). (2017-5262 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 65)

D'une part, il résulte de l'instruction que M. JOYANDET et M. RIETMANN, candidats aux élections sénatoriales, et leurs remplaçantes ont, en cette qualité, convié l'ensemble des grands électeurs du département à un déjeuner le 27 septembre 2020, entre le premier et le second tour de cette élection. Il est constant qu'alors que M. JOYANDET avait été élu au premier tour et que M. RIETMANN était candidat au second tour, celui-ci a pris la parole lors du déjeuner. Il n'est pas contesté que plusieurs personnalités politiques du département ont également pris la parole pour lui apporter leur soutien. Il en résulte que ce repas doit être regardé comme une réunion électorale tenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. D'autre part, il résulte également de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que, dans l'après-midi du 27 septembre 2020, à l'ouverture du scrutin du second tour, des messages écrits envoyés sur téléphone mobile ont été diffusés auprès des électeurs, pour les appeler à voter en faveur de M. RIETMANN, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, ont eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de l'écart de voix séparant le candidat élu de son concurrent au second tour. (2020-5684/5686 SEN, 26 février 2021, paragr. 16 à 18, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 41)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.Seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée. Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix séparant les candidats, la seule irrégularité

mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités

Bulletins des candidats enlevés des tables de décharge. Réciprocité de ces irrégularités, tous les candidats ayant été victimes de tels agissements. Aucun électeur n'a d'ailleurs été privé de la possibilité de voter pour le candidat de son choix. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 9 et 10, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection

Omission sur des déclarations de candidature de l'indication des listes électorales sur lesquelles sont inscrits les candidats. En l'espèce, aucune incidence sur les résultats du scrutin. (59-228/229/230 SEN, 11 décembre 1959, cons. 4, Journal officiel du 20 décembre 1959, page 12155, Rec. p. 256)

L'annulation, pour vice de forme, d'un jugement du tribunal administratif rendu sur la validité d'une déclaration de candidature, n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'élection. Dans le cas dont il s'agit la solution du tribunal était justifiée au fond. (77-825 SEN, 23 novembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5531, Rec. p. 87)

8.4.11.1.6 Autres

La requête qui se borne à mettre en cause les conditions générales du scrutin sans invoquer aucun grief précis de nature à avoir une influence sur le résultat de l'élection doit en conséquence être rejetée. (95-2068 SEN, 29 novembre 1995, sol. imp., Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17622, Rec. p. 239)

Le candidat ne précise pas en quoi le fait que les bulletins de vote où il figurait et qu'il avait fait déposer en vue du premier tour de scrutin n'aient pas été mis à la disposition des électeurs a pu avoir une influence sur le second tour. De telles irrégularités, même si elles présentent un caractère d'indéniable gravité, ne peuvent, en l'espèce, être regardées comme

ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (95-2069 SEN, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17623, Rec. p. 240)

L'utilisation, dans la brochure présentant le programme de candidats aux élections sénatoriales, d'un seul cliché photographique repris du site Internet du Sénat, sans paiement de droits d'auteur, n'a pas constitué une aide financière de nature à rompre l'égalité entre candidats et à altérer par suite la sincérité du scrutin. (2004-3391 SEN, 25 novembre 2004, cons. 3, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20284, texte n° 87, Rec. p. 192)

8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications

8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section

Disparition de la liste d'émargement d'une section de vote. Annulation des opérations de vote dans cette section et retranchement du nombre de suffrages crédités dans ladite section à chaque candidat. (83-967/974 SEN, 30 novembre 1983, cons. 1, Journal officiel du 2 décembre 1983, page 3480, Rec. p. 99)

8.4.11.2.2 Annulation de l'élection

L'inéligibilité d'un remplaçant entraîne celle du candidat dont il était le remplaçant. Dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'élection. (95-2071 SEN, 15 décembre 1995, cons. 6, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18399, Rec. p. 254)

La disparition de la liste d'émargement de la section, le soir du scrutin à 18 h 15 retrouvée le lendemain matin à 9 heures, fait obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des opérations électorales et doit, par suite, entraîner l'annulation de l'élection, qui s'est jouée à une voix d'écart. (95-2062/2063/2073 SEN, 3 mai 1996, cons. 2, Journal officiel du 8 mai 1996, page 6935, Rec. p. 69)

Il résulte de l'instruction que, pour trois conseils municipaux, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé par un suppléant autre que celui qui devait être appelé selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection, sans que soit justifié l'empêchement des suppléants précédents. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et en particulier au nombre, à la composition et à l'intitulé des listes de candidats aux fonctions de délégués dans les trois communes précitées, les suffrages exprimés par les suppléants irrégulièrement désignés ont pu se porter sur une liste autre que celle qui aurait été choisie par les suppléants qui auraient dû

être appelés. Dès lors, il y a lieu de procéder à la déduction hypothétique de 3 voix du total obtenu par la liste conduite par M. R., à laquelle a été attribué le dernier siège, et de les ajouter au total obtenu par la liste conduite par M. H. Cette opération modifie l'attribution des sièges. Annulation de l'enseble des opérations électorales contestées. (2004-3381/3396 SEN, 25 novembre 2004, cons. 6 et 7, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20281, texte n° 83, Rec. p. 182)

Il résulte de l'instruction que, pour le conseil municipal d'Aumont-Aubrac, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé lors des deux tours de scrutin par un suppléant autre que celui qui devait être appelé à voter selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection. Compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant au premier tour de scrutin le nombre de suffrages recueillis par M. BLANC de la majorité absolue des suffrages exprimés, cette irrégularité doit être regardée comme ayant pu exercer une influence déterminante sur le résultat du premier tour de scrutin et, par voie de conséquence, sur l'issue de l'élection. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées. (2011-4543 SEN, 22 décembre 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 90, Rec. p. 603)

Aux termes des dispositions de l'article L.O. 132 du code électoral auquel renvoie, s'agissant des élections sénatoriales, l'article L.O. 296, sont inéligibles « *dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet ... du président du conseil départemental* ». En l'espèce, le candidat élu le 24 septembre 2017, qui exerçait depuis 2011 les fonctions du directeur de cabinet du président du conseil départemental de l'Orne, a été nommé, à compter du 1er janvier 2014, « *secrétaire général de la présidence et des relations avec les élus* » de ce même conseil départemental. Il a occupé ces fonctions jusqu'au 31 décembre 2016. Il a ensuite occupé les fonctions de « *chargé de mission communication et affaires touristiques* » auprès du même président à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la date de l'élection. Même si les deux fonctions dont ce candidat a été titulaire dans l'année ayant précédé l'élection contestée n'étaient pas formellement rattachées, dans l'organigramme du conseil départemental, au cabinet du président, il résulte de l'instruction que, eu égard aux responsabilités qui étaient les siennes, il doit être regardé comme ayant effectivement exercé, dans l'un et l'autre cas, des fonctions de membre de cabinet du président du conseil départemental. En vertu des dispositions précitées, il était donc inéligible à la date du scrutin. Annulation de son élection. (2017-5266 SEN, 13 avril 2018, paragr. 1 à 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 82)

8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses

En vertu des dispositions de l'article L.O. 136-3 du code électoral : « *Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ». Si les requérants

demandent en l'espèce au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible, sur le fondement de ces dispositions, le sénateur dont l'élection est annulée par la décision du Conseil, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements invoqués aient été constitutifs d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Non-lieu à prononcer l'inéligibilité prévue à l'article L.O. 136-3. (2017-5266 SEN, 13 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 82)

8.4.11.3 Principes du contrôle

En l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle sur la participation de suppléants à un scrutin sénatorial, et compte tenu de l'écart d'une seule voix séparant, au second tour de scrutin, les deux candidats, les opérations électorales sont annulées. (2002-2809 SEN, 19 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 2002, page 21802, Rec. p. 571)

8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation

A l'issue du dépouillement du scrutin, pour l'attribution du troisième siège de sénateur élu dans le département de Vaucluse, la liste conduite par M. HAUT et celle conduite par M. DUFAUT avaient une moyenne identique de 196. La règle d'attribution selon la plus forte moyenne ne permettant pas de départager ces deux listes pour l'attribution du troisième siège, il a été fait application de la règle complémentaire, prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article R. 169 du code électoral, selon laquelle le siège revient, dans ce cas, à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Contrairement à ce que font valoir en défense M. HAUT et Mme JEAN, c'est à bon droit qu'un bulletin exprimé en faveur de la liste conduite par M. HAUT a été déclaré nul. En revanche, il résulte de l'instruction qu'un bulletin en faveur de la liste conduite par M. DUFAUT qui figurait dans une enveloppe comprenant également la profession de foi de cette même liste, et qui ne comportait aucun signe de reconnaissance, a été considéré à tort comme nul alors que cette circonstance n'est pas, par elle-même, contraire aux dispositions de l'article R. 170 du code électoral. Ainsi, le nombre de voix recueillies par la liste conduite par M. DUFAUT doit être porté à 197. En conséquence le troisième siège de sénateur du département de Vaucluse doit être attribué non à la liste conduite par M. HAUT mais à celle conduite par M. DUFAUT. Par suite, il y a lieu de réformer sur ce point la proclamation du résultat des opérations électorales en cause et de proclamer M. DUFAUT

sénateur du département de Vaucluse en lieu et place de Mme JEAN. (2014-4902 SEN, 12 février 2015, cons. 9, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

8.4.12 Contentieux - Effet de la décision

8.4.12.1 Date d'effet

Un député dont l'élection a été annulée par une décision du Conseil constitutionnel peut valablement participer au vote dans des élections sénatoriales, dès lors que cette décision n'a pas encore été notifiée à l'Assemblée nationale. (59-218 SEN, 28 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 juin 1959, page 5612, Rec. p. 237)

8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)

8.4.14 Financement

8.4.14.1 Mandataire financier

8.4.14.1.1 Association de financement

8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire

8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal

Le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP au motif que le mandataire financier du candidat n’a pas ouvert de compte bancaire en violation des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral. Il résulte de l’instruction que le mandataire financier a financé les dépenses de la campagne électorale au moyen d’un compte bancaire qui avait été ouvert au préalable par le candidat et dont le mandataire n’était pas titulaire. Si le candidat a produit des pièces attestant de la modification de l’intitulé de ce compte, cette circonstance ne permet pas de considérer que le compte bancaire utilisé pour la campagne avait été ouvert par le mandataire. C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2015-4924 SEN, 22 mai 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8756, texte n° 41)

Rejet à bon droit du compte de campagne dès lors que l'intitulé du compte bancaire ouvert par la mandataire ne mentionnait pas que sa titulaire avait la qualité de mandataire financier, en violation des prescriptions de l'article L. 52-6 du code électoral. Toutefois, le candidat a produit une pièce attestant de l'erreur de la banque lors de l'ouverture du compte au nom de la mandataire financière, prise en cette qualité. Ce compte bancaire a, sous la réserve des seules dépenses qui viennent d'être mentionnées, retracé la totalité des opérations financières de la campagne. Dans ces circonstances, l'irrégularité résultant de l'intitulé du compte bancaire unique doit être regardée comme formelle et comme n'ayant pas eu d'incidence

sur la transparence du financement de la campagne électorale du candidat. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a donc pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5642 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 5 et 8, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 72)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les trois motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 12 % du plafond des dépenses autorisées.Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cependant, d'une part, si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par les établissements bancaires à ses demandes d'ouverture d'un compte, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. D'autre part, il est constant que le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Eu égard à la particulière gravité de ces deux manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5707 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 63)

8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne

8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l’issue du tour de scrutin. A l’expiration du délai prévu par le code électoral, il n’avait pas déposé son compte de campagne. Il n’avait pas davantage produit une attestation d’absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, faute d’avoir restitué le carnet de reçus-dons, le candidat ne pouvait pas être regardé comme n’ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.L’absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l’article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l’espèce, le candidat n’a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de

l’instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l’article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2015-4922 SEN, 22 avril 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7248 texte n° 60) (2015-4923 SEN, 22 avril 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7248 texte n° 61)

Il résulte de la combinaison des articles L. 52-12 et L. 308-1 du code électoral que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l’article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne et le déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à la CNCCFP. L’article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l’élection notamment lorsqu’elle constate que le compte de campagne n’a pas été déposé dans le délai prescrit. L’article L.O. 136-1 dispose qu’alors le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n’a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l’article L. 52–12.L’absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d’inéligibilité. Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le candidat n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L.52-12 et qu'aucune circonstance particulière n'est de nature à justifier la méconnaissance de ces obligations, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2015-4925 SEN, 22 avril 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7249 texte n° 62) (2015-4928 SEN, 22 avril 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7249 texte n° 63) (2015-4929 SEN, 22 mai 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8756, texte n° 42) (2015-4933 SEN, 22 mai 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8758, texte n° 45) (2015-4930 SEN, 22 mai 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8757, texte n° 43)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5668 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 81)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité

à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5632 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 72)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5633 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 73)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5634 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 74)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5638 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 75)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5643 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 76)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer

son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5635 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 75)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5636 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 76)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5637 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 77)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5659 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 77)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5661 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 78)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il soutient qu'il n'a pas effectué d'autres dépenses que celles correspondant aux frais de la campagne officielle et produit des documents bancaires en ce sens. Toutefois, bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, il n'a produit ni compte de campagne ni attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Dès lors, il y a lieu de prononcer, dans les circonstances de l'espèce, son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à

compter de la présente décision. (2018-5640 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 107)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages et n'a pas déposé son compte de campagne. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que, le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était, en conséquence, tenu de déposer un compte de campagne. En l'espèce, le candidat a communiqué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des éléments établissant qu'il avait effectivement reçu des dons de personnes physiques. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5695 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 à 6, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 44)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'apas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat se prévaut des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5696 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 45)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5697 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 46)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat lui a adressé un compte de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité

à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5698 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 47)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5710 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 55)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5714 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 57)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5700 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 49)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Si le candidat soutient qu'il n'a perçu aucune recette et n'a engagé aucune dépense, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas désigné de mandataire financier ni ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour

une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5702 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 51)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. D'une part, si le candidat fait valoir qu'il aurait déposé son compte de campagne, il ne produit aucun document permettant d'attester cet envoi. D'autre part, si postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le candidat a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne mentionnant des dépenses et des recettes, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5716 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 59)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5722 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt

8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense

Le compte de campagne ne comportait ni dépense ni recette. Son mandataire financier a établi une attestation en ce sens qui a été produite à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Si ce compte et cette attestation ont été reçus par la commission le 10 février 2015, postérieurement au délai de dépôt du compte de campagne, cette irrégularité ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2015-4937 SEN, 22 mai 2015, cons. 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8759, texte n° 47)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin dont le premier tour et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en

confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5647 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 77)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5655 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 80)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5630 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 73)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui n'a pas déposé son compte de campagne. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier.Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, le candidat n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation. Dans ces conditions, cette dernière ne peut être regardée comme probante. Par suite, le candidat n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer, dans les circonstances de l'espèce, son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5652 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 75)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et qui n'a pas déposé son compte de campagne. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a

produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Invité par le Conseil constitutionnel à produire un relevé du compte bancaire devant être ouvert par le mandataire financier en application de l'article L. 52-6 du code électoral, le candidat a indiqué qu'il ne pouvait le faire dès lors que son mandataire n'avait pas ouvert de compte bancaire. Dans ces conditions, l'attestation ne peut être regardée comme probante. Par suite, le candidat n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5641 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 71)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin et n'ayant pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2018-5628 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 105)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour et qui n'a pas déposé de compte de campagne. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'intéressé a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier et a également produit, ainsi qu'il a été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Le manquement commis ne justifie pas l'inégibilité. (Le Conseil maitient la possibilité ouverte d'établir devant lui l'absence de dépenses et de recettes pour un candidat qui, ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, n'est plus, en application de la nouvelle rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral, dispensé de présentation des comptes par un expert comptable. (2021-5709 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 54)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne. Toutefois, il produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun

mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible. (2021-5720 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5717 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant cette commission les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5724 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 65)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'a pas déposé de compte de campagne à l'expiration du délai légal alors qu'il y était tenu. Si, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il a déposé un compte de campagne accompagné d'une attestation d'absence de dépense et de recette, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas ouvert de compte bancaire. Le candidat est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5704 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 52)

Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette.

Absence d'inéligibilité (2021-5708 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.2.2 Délai du dépôt

Dépôt du compte de campagne après l'expiration du délai de dépôt. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2015-4936 SEN, 22 mai 2015, cons. 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8758, texte n° 46) (2015-4939 SEN, 22 mai 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8760, texte n° 49)

Rejet du compte de campagne en raison du dépôt tardif du compte. La CNCCFP a également relevé le défaut de présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2015-4938 SEN, 22 mai 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8759, texte n° 48)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue de l'unique tour de scrutin. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 3 avril 2015 à 18 heures. Le candidat a déposé son compte de campagne le 7 avril 2015, soit après l'expiration de ce délai. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne du candidat. Eu égard au cumul (avec l'absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptable, avec l'absence de déclaration à la préfecture du nom du mandataire, avec l'absence des pièces relatives aux dépenses retracées par le compte) et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2015-4952 SEN, 19 novembre 2015, cons. 4 et 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21745 texte n° 35)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif qu'il n'a pas été présenté dans le délai légal. Il résulte de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et chargé ce dernier de déposer en son nom le compte auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte également des pièces du dossier que l'envoi tardif du compte le 4 décembre 2017, soit un jour ouvré après l'expiration

du délai légal le 1er décembre 2017 à 18 heures, résulte d'une carence imputable à l'expert-comptable, qui disposait le 28 novembre 2017 de l'ensemble des pièces nécessaires pour établir le compte de campagne et le déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte de l'instruction que cet envoi tardif ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5622 SEN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 60)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 8 décembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5648 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 78)

Candidate ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 6 décembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Si l'intéressée a invoqué, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, des problèmes de santé ayant restreint ses déplacements et le fait qu'elle ne dispose pas d'un véhicule automobile, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2018-5651 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 79)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal, sans que ce compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour trois ans. (2018-5621 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 71)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 21 décembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des

circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5543 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 70)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 15 mars 2018, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5644 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 79)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 20 décembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5657 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 76)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal, sans que ce compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour trois ans. (2018-5663 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 79)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 5 décembre 2017, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité

de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5624 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 70)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal. En outre, alors que le compte ne présente ni recette ni dépense, le candidat a indiqué avoir engagé des dépenses à hauteur de 500,46 euros. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5656 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 110)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin, qui a déposé son compte de campagne le 2 janvier 2018, alors que le délai pour ce faire expirait le 1er décembre 2017 à 18 heures. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de l'intéressé à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5629 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 106)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.et produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, d'une part, si le candidat indique avoir adressé une première fois son compte de campagne dans les délais sous pli simple, il ne peut en justifier. D'autre part, bien qu'il ait été invité à le faire par le Conseil constitutionnel, le candidat n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, confirmant qu'il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Par suite, le candidat n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5712 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 56)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit

déclaré inéligible en application l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5717 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 60)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne. Toutefois, il produit devant le Conseil constitutionnel une attestation de sa banque confirmant que le compte ouvert par son mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas qu'il soit déclaré inéligible. (2021-5720 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 63)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Toutefois, le candidat a produit devant cette commission les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui confirment qu'il n'a engagé aucune dépense ni perçu aucune recette. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5724 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 65)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5699 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 48)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tar divement son compte de campagne le 2 février 2021 devant la CNCCFP. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un expert-comptable. Si le candidat invoque son ignorance des règles applicables, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre circonstance était de nature à justifier cette méconnaissance. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans

à compter de la présente décision. (2021-5706 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé son compte de campagne tardivement devant la CNCCFP. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2021-5715 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 58)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, alors que le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5718 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 61)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, en dépit de la demande qui lui a été adressée, le candidat n'a pas transmis les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5719 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 62)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne auprès de la CNCCFP. Le candidat fait valoir que l'envoi tardif de son compte de campagne est imputable à une carence de son mandataire financier. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite il n'y a pas lieu de prononcer une

inéligibilité. (2021-5713 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 66)

8.4.14.2.3 Lieu du dépôt

8.4.14.2.4 Conditions du dépôt

8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés

Le compte de campagne, qui a été rejeté en raison du dépôt tardif du compte, n'était pas présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2015-4938 SEN, 22 mai 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8759, texte n° 48)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il résulte de l'instruction que, sans invoquer de justification particulière, le candidat n'a pas fait présenter son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2015-4947 SEN, 25 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 53)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, et la circonstance qu'aucun des membres de cet ordre ne soit présent sur le territoire des îles de Wallis et Futuna est sans influence sur la méconnaissance de cette obligation. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an. (2015-4942 SEN, 19 novembre 2015, cons. 1 à 5, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21744 texte n° 33)

La circonstance que le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable est établie. C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul (avec l'absence de dépôt dans les délais, avec l'absence de déclaration du mandataire à la préfecture, avec l'absence de pièces relatives aux dépenses retracées par le compte) et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de

trois ans. (2015-4952 SEN, 19 novembre 2015, cons. 5 et 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21745 texte n° 35)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif qu'il n'a pas été présenté dans le délai légal. Il résulte de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et chargé ce dernier de déposer en son nom le compte auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte également des pièces du dossier que l'envoi tardif du compte le 4 décembre 2017, soit un jour ouvré après l'expiration du délai légal le 1er décembre 2017 à 18 heures, résulte d'une carence imputable à l'expert-comptable, qui disposait le 28 novembre 2017 de l'ensemble des pièces nécessaires pour établir le compte de campagne et le déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte de l'instruction que cet envoi tardif ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5622 SEN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 60)

Rejet à bon droit du compte de campagne n'ayant pas fait l'objet d'une présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et présentant un déficit de 287 euros, même si ces deux manquements ont donné lieu à des régularisations après l'expiration du délai de dépôt du compte. Toutefois, devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit des pièces attestant la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le déficit du compte à la date de son dépôt représentait 0,79 % des dépenses exposées et 0,38 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit, ainsi que celui du compte bancaire ouvert par le mandataire. Enfin, il résulte de l'instruction que les manquements constatés ne procèdent ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5667 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 95)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal, sans que ce compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la

portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour trois ans. (2018-5621 SEN, 19 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0245 du 23 octobre 2018, texte n° 71)

Rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat ayant payé directement 7 085 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 32 % du plafond de dépenses autorisé, et en n'ayant pas fait présenter ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour trois ans. (2018-5660 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 80)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5631 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 74)

Rejet à bon droit du compte de campagne pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. En particulier, la circonstance invoquée selon laquelle le décès en cours de campagne de l'expert-comptable chargé de la présentation de son compte aurait conduit l'unique employée du cabinet, par ailleurs mandataire financier du candidat, à en reprendre le suivi, ne mettait pas le candidat dans l'impossibilité de faire viser ce compte par un expert-comptable. Il y a donc lieu de prononcer son inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5620 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0256 du 6 novembre 2018, texte n° 80)

Rejet à bon droit du compte de campagne au double motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les 3 082 euros de dépenses ont été réglées directement par le candidat. S'il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un expert-comptable, le candidat fait valoir que le règlement direct des dépenses est imputable au retard mis par la banque à mettre à disposition du mandataire un moyen de paiement attaché au compte. Il résulte en effet de l'instruction, notamment d'une attestation de l'établissement bancaire, que le chéquier afférent au compte ouvert le 7 septembre 2018 n'a été mis à la disposition du mandataire que le 27 septembre suivant, c'est-à-dire après le déroulement du scrutin. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du

candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5542 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3 et 5 à 7, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 72)

Rejet à bon droit du compte de campagne n'ayant pas fait l'objet d'une présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité. (2018-5639 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 78)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5646 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 73)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5649 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 74)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal, sans que ce compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour trois ans. (2018-5663 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 79)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables agréés et qu'une personne morale a participé au financement de la campagne électorale. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du

candidat pour trois ans à compter de la décision. (2018-5665 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 à 6 et 8, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 80)

Défaut de présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5653 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 109)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre il résulte de l'instruction que plusieurs dépenses effectuées par le candidat n'ont pas été portées à son compte de campagne. Absence de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance de ces obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5701 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3, 4, 6 et 7, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin et a déposé tardivement son compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En outre, alors que ce compte fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5699 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 48)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tar divement son compte de campagne le 2 février 2021 devant la CNCCFP. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un expert-comptable. Si le candidat invoque son ignorance des règles applicables, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre circonstance était de nature à justifier cette méconnaissance. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans

à compter de la présente décision. (2021-5706 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 53)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, alors que le candidat a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5718 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 61)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les deux motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,86 % du plafond des dépenses autorisées. Eu égard à la particulière gravité de ces manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5723 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 6, JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 100)

8.4.14.3 Présentation du compte

La circonstance que le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés est établie. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a considéré que le compte de campagne n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Le candidat n'invoque pas de justification particulière. Inéligibilité pour une durée d'un an. (2015-4944 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10251, texte n° 65)

Il résulte de l'instruction que le compte de campagne ne comportait pas les pièces apportant la preuve du caractère électoral de l'ensemble des dépenses retracées par le compte. L'intéressé n'a pas produit les pièces demandées par la CNCCFP. C'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne. Eu égard au cumul (avec l'absence de dépôt dans les

délais, avec l'absence de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables, avec l'absence de déclaration du mandataire à la préfecture) et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans. (2015-4952 SEN, 19 novembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21745 texte n° 35)

Rejet à bon droit du compte de campagne n'ayant pas fait l'objet d'une présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et présentant un déficit de 287 euros, même si ces deux manquements ont donné lieu à des régularisations après l'expiration du délai de dépôt du compte. Toutefois, devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit des pièces attestant la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le déficit du compte à la date de son dépôt représentait 0,79 % des dépenses exposées et 0,38 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit, ainsi que celui du compte bancaire ouvert par le mandataire. Enfin, il résulte de l'instruction que les manquements constatés ne procèdent ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5667 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 95)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs que le compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par le candidat, sans avoir été toutes remboursées au mandataire financier. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5666 SEN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 10, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 149)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal. En outre, alors que le compte ne présente ni recette ni dépense, le candidat a indiqué avoir engagé des dépenses à hauteur de 500,46 euros. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne

pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2018-5656 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 110)

Cas d'un candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. En outre il résulte de l'instruction que plusieurs dépenses effectuées par le candidat n'ont pas été portées à son compte de campagne. Absence de circonstances particulières de nature à justifier la méconnaissance de ces obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5701 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 50)

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et a déposé tardivement son compte de campagne devant la CNCCFP. En outre, en dépit de la demande qui lui a été adressée, le candidat n'a pas transmis les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier.Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision. (2021-5719 SEN, 7 juillet 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0160 du 11 juillet 2021, texte n° 62)

8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne

8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes

8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte

8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques

Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un « *parti ou groupement politique* » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de déposer leurs comptes, dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au *Journal officiel*.Il résulte de l'instruction que le « *Mouvement départementaliste mahorais* », qui a pris en 2015 le nom de « *Mouvement pour le développement de Mayotte* », ne dépose plus ses comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques depuis l'exercice 2011. Ainsi, cette association ne peut être regardée comme un parti ou un groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, et alors même qu'elle a été

autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à intervenir dans la campagne électorale audiovisuelle, cette association n'était pas habilitée à contribuer comme elle l'a fait, par un versement de 2 500 euros intervenu le 16 octobre 2017, à la campagne électorale du candidat dont le compte a été rejeté. La situation de cette association au regard de la législation sur le financement de la vie politique a été rendue publique par les avis publiés chaque année par la Commission au *Journal officiel*. (2018-5645 SEN, 25 mai 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 62)

8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique

8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique

8.4.14.4.5.1 Principe

8.4.14.4.5.2 Période

Rejet d'un grief tiré de ce que des subventions allouées au titre de la réserve parlementaire par certains candidats auraient dû être intégrées dans le compte de campagne de la liste en cause dès lors qu'elles ont contribué à financer la réalisation de plusieurs équipements sportifs et notamment permis aux intéressés de prendre part à l'inauguration d'un tel équipement dans les semaines précédant l'élection: cette inauguration s'est déroulée le 28 avril 2017, date à laquelle les listes en vue des élections sénatoriales n'avaient pas encore été constituées. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 18, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

La seule circonstance que tous les électeurs sénatoriaux ont été conviés à un petit-déjeuner le jour du scrutin par le maire de Belfort ne saurait être regardée comme une méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, qui prohibe la participation des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, au financement de la campagne électorale d'un candidat. Les dépenses correspondantes ont, d'ailleurs, été retirées du compte de campagne par la CNCCFP. (2014-4913 SEN, 22 avril 2015, cons. 4, JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7247 texte n° 59)

Si les candidats de la liste conduite par Mme ESTROSI-SASSONE ont participé au dîner annuel organisé le 5 septembre 2014 par l'« Association des amis du maire de Nice » et au « campus UMP Nice » des 6 et 7 septembre 2014 alors que ces évènements ont eu lieu au cours du même mois que le scrutin, il résulte de l'instruction que ceux-ci ne s'adressaient pas aux membres du collège électoral pour l'élection des sénateurs. En outre, il n'est pas établi qu'au cours de ces réunions, ces élections aient été évoquées. En conséquence, ces réunions ne se rattachent pas à la campagne électorale. Le fait que des ressources de personnes morales aient

pu être utilisées dans l'organisation de ces événements ne peut davantage être considéré comme constituant une participation à la campagne de la liste conduite par Mme ESTROSI-SASSONE prohibée par les dispositions de l'article L. 52–8 du code électoral. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

Ont été insérés les 17 et 24 septembre 2014 dans la presse écrite deux communiqués intitulés « Pourquoi une retenue d'eau à Sivens ? » et « La retenue d'eau de Sivens, une ressource vitale pour un territoire » publiés aux frais du conseil général. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ces publications se bornaient à exposer des arguments en faveur de la construction du barrage dit « de Sivens », dans les circonstances particulières liées à la contestation de ce projet, sans faire référence aux élections sénatoriales ni même mentionner le nom de M. CARCENAC. Dès lors, ces deux publications ne sauraient être regardées comme ayant un lien avec la campagne électorale et comme portant atteinte à l'égalité entre les candidats et altérant la sincérité du scrutin. Elles ne sauraient pas davantage être rattachées à la campagne de M. CARCENAC et leur financement ne peut en conséquence être regardé comme prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.Par ailleurs, le courrier adressé le 12 septembre 2014 aux habitants des communes voisines du lieu de la construction du barrage dit « de Sivens » par M. CARCENAC en tant que président du conseil général du Tarn et en utilisant les moyens de cette collectivité n'était pas destiné au collège électoral pour l'élection des sénateurs et ne présentait pas de lien direct avec la candidature de M. CARCENAC aux élections sénatoriales organisées dans le département du Tarn. Il ne saurait être regardé comme un concours apporté par le conseil général du Tarn à la campagne de ce dernier, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2014-4905 SEN, 7 mai 2015, cons. 3 à 5, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 71)

Dans l'éditorial du bulletin trimestriel du conseil général d'Eure-et-Loir pour l'automne 2014, M. de MONTGOLFIER a critiqué les dispositions du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République relatives aux départements. Il résulte de l'instruction que le bulletin du conseil général d'Eure-et-Loir, qui est publié selon une périodicité trimestrielle, comprend habituellement un éditorial du président du conseil général, accompagné de la photographie de ce dernier. Le bulletin en cause, qui traitait de sujets présentant un intérêt pour le département, qui n'évoquait pas les élections sénatoriales à venir et qui n'était pas destiné au collège électoral pour l'élection des sénateurs, ne peut être regardé comme se rattachant à la campagne électorale pour l'élection des sénateurs. En conséquence, les frais relatifs à cette publication n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne de la liste conduite par M. de MONTGOLFIER. (2014-4904 SEN, 22 mai 2015, cons. 3, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8755, texte n° 40)

Les fonctions de directeur de campagne exercées par une personne durant ses congés annuels ne sont pas assimilables à un avantage en nature consenti au candidat par l'employeur de l'intéressé. Par ailleurs, le fait qu'une personne, ayant la qualité de collaborateur parlementaire du candidat tête de liste, ait pris part à plusieurs réunions électorales, sa simple présence à de telles manifestations ne saurait être assimilée à une aide prohibée par les

dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 16, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

Le candidat en cause a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les justificatifs établissant qu'aucune collectivité territoriale n'a pris part au financement des déplacements effectués par l'intéressé et ses colistiers au titre de leur participation aux réunions électorales, lesquelles ont été organisées dans des locaux mis gratuitement à disposition de cette liste par les communes concernées. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que les différentes réunions électorales organisées par la liste conduite par ce candidat ont entraîné des dépenses de location de salles et de transport des candidats d'un montant excédant manifestement le plafond autorisé en vue des élections sénatoriales. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 17, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

Alors qu'il est soutenu que la mise à disposition des délégués d'une commune d'un bus pour se rendre sur le lieu du scrutin caractériserait l'engagement d'une dépense sur fonds publics, par cette commune, au profit de la campagne menée par une liste, les éléments produits par les requérants n'établissent pas que seuls les candidats de cette liste auraient bénéficié de la mise à disposition de ce bus. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 21, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

La participation d'une candidate à l'inauguration d'un marché fermier, au cours de laquelle il n'est pas établi que des propos relatifs à l'élection sénatoriale auraient été tenus, ne peut être considérée comme se rattachant à la campagne de cette candidate et ne peut dès lors être regardée comme ayant donné lieu à un concours en nature d'une personne morale prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 5, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

Alors que le requérant reprochait à une candidate élue d'avoir adressé, au début du mois de mars 2020, des courriers de propagande électorale aux maires du département en recourant aux moyens des services du Sénat, il résulte de l'instruction que dans les courriers en cause, adressés à l'approche du premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020, cette candidate s'est bornée à remercier les maires destinataires de leur engagement et à prodiguer ses encouragements à ceux d'entre eux qui avaient décidé de briguer un nouveau mandat, sans faire état de l'élection sénatoriale à venir et de sa candidature à cette élection. L'envoi de ces courriers est dès lors sans lien avec la campagne de cette candidate et ne présente pas le caractère d'un concours matériel et financier d'une personne

morale en méconnaissance de l'interdiction posée par l'article L. 52-8 du code électoral. (2020-5688 SEN, 26 février 2021, paragr. 6, JORF n°0052 du 2 mars 2021, texte n° 42)

8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte

8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte

Compte de campagne rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que figure parmi les recettes de son compte de campagne la contribution, pour 2 500 euros, d'une personne morale qui n'est pas autorisée par les dispositions de l'article L. 52–8 du code électoral à participer au financement d'une campagne électorale.Ni l'article L. 52-8 du code électoral ni aucune autre disposition applicable à l'élection des sénateurs n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un don ou d'un avantage prohibé par ces dispositions. Il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte.Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un « *parti ou groupement politique* » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 mentionnée ci-dessus, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de déposer leurs comptes, dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au *Journal officiel*. Il résulte de l'instruction que le « *Mouvement départementaliste mahorais* », qui a pris en 2015 le nom de « *Mouvement pour le développement de Mayotte* », ne dépose plus ses comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques depuis l'exercice 2011. Ainsi, cette association ne peut être regardée comme un parti ou un groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, et alors même qu'elle a été autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à intervenir dans la campagne électorale audiovisuelle, cette association n'était pas habilitée à contribuer comme elle l'a fait, par un versement de 2 500 euros intervenu le 16 octobre 2017, à la campagne électorale du candidat. La situation de cette association au regard de la législation sur le financement de la vie politique a été rendue publique par les avis publiés chaque année par la Commission au *Journal officiel*. Par suite, rejet à bon droit du compte de campagne. Il résulte de l'instruction que le manquement du candidat élu aux règles de financement des campagnes électorales ne procède pas d'une volonté de fraude, ni ne présente même un caractère délibéré et que, postérieurement au dépôt de son compte de campagne, il a, sur ses deniers personnels, intégralement remboursé au *« Mouvement pour le développement de Mayotte »* la contribution de ce dernier à sa campagne

électorale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5645 SEN, 25 mai 2018, paragr. 2 à 6 et 8, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 62)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables agréés et qu'une personne morale a participé au financement de la campagne électorale. Eu égard au cumul d'irrégularités constatées et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat pour trois ans à compter de la décision. (2018-5665 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3 à 6 et 8, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 80)

8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse

8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne

8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses

Le candidat en cause a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les justificatifs établissant qu'aucune collectivité territoriale n'a pris part au financement des déplacements effectués par l'intéressé et ses colistiers au titre de leur participation aux réunions électorales, lesquelles ont été organisées dans des locaux mis gratuitement à disposition de cette liste par les communes concernées. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que les différentes réunions électorales organisées par la liste conduite par ce candidat ont entraîné des dépenses de location de salles et de transport des candidats d'un montant excédant manifestement le plafond autorisé en vue des élections sénatoriales. (2017-5263/5264 SEN, 6 avril 2018, paragr. 17, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°92)

8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte

Le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP en raison de l'absence d'inscription de l'ensemble des dépenses relatives à l'élection. Il résulte de l'instruction qu'une somme de 208 euros, correspondant à des frais d'impression, n'a pas été inscrite au compte de campagne. L'absence d'inscription de cette somme, même si elle a été acquittée par le mandataire financier, ne permet pas de regarder le compte de campagne comme une présentation sincère de l'ensemble de ses dépenses. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an. (2015-4932 SEN, 22 mai 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8757, texte n° 44)

Il n'y a pas lieu de retirer du montant total des dépenses du candidat devant figurer dans le compte de campagne celles afférentes à l'envoi, le 14 avril 2014, d'un courrier de félicitation

à l’ensemble des maires nouvellement élus du département. (2015-4943 SEN, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9864, texte n° 34)

Le requérant soutient que le compte de campagne de M. DUPONT doit comporter certaines dépenses omises, et notamment la confection et l’envoi de trois dépliants électoraux, l’organisation de trente-sept réunions publiques et les déplacements réalisés par les candidats de la liste. Toutefois, les frais de confection desdits documents et les frais de déplacement ont été inclus dans le compte de campagne de M. DUPONT. La mise à disposition de salles municipales pour les réunions électorales figure également à ce compt. C’est à bon droit que la CNCCFP a approuvé, après réformation, le compte de campagne de M. DUPONT. (2014-4910 SEN, 11 juin 2015, cons. 3, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9861, texte n° 29)

Il résulte de l'instruction que les frais de transport, pour sa participation à la campagne électorale, d'au moins un bénévole, engagés en mars 2017, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, et qui lui ont été remboursés par un chèque tiré le 4 octobre 2017 sur le compte bancaire du parti politique soutenant la liste de candidats dirigée par le sénateur dont l'élection est contestée, n'ont pas été intégrés au compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. L'engagement de ce bénévole n'a pas non plus été déclaré à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à la différence de l'engagement de six autres bénévoles et d'au moins une partie des frais de transport imputables à leur propre participation à la campagne. L'absence d'inscription de cette somme, qui représente 43,7 % du montant des frais de transport retenu par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au vu du compte de campagne déposé auprès d'elle, ne permet pas de regarder le compte de campagne du candidat élu comme comportant une description sincère de l'ensemble de ses dépenses. Cette méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 justifie le rejet de son compte de campagne. (2017-5262 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 65)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs que le compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par le candidat, sans avoir été toutes remboursées au mandataire financier. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas

lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5666 SEN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 10, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 149)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat. L'intégration de la dépense correspondante dans le compte de campagne n'entraîne pas un dépassement du plafond des dépenses électorales applicable. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte

8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle

8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire

Des dépenses ont été engagées pour la réalisation d'un sondage de notoriété. Il ne résulte pas de l'instruction que ce sondage ait été utilisé pour orienter la campagne électorale ou comme moyen de propagande. Ces dépenses, qui figuraient initialement dans le compte de campagne de Mme ESTROSI-SASSONE, en ont été soustraites par la CNCCFP. (2014-4906 SEN, 7 mai 2015, cons. 6, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8059, texte n° 72)

Le requérant soutient que certaines dépenses engagées au profit de communes et communautés de communes par le conseil général, dont M. LUCHE est président et M. MARC est premier vice-président, « étaient destinées à convaincre les grands électeurs » à l'approche des élections sénatoriales. Ces subventions auraient dû être intégrées dans les comptes de campagne des candidats élus et, compte tenu de leur montant, ces dépenses dépasseraient le plafond autorisé et rendraient les comptes de campagne irréguliers. Si le requérant soutient que le fonds départemental d'intervention locale a été créé en 2011 mais abondé « opportunément » en 2014, que les règles relatives aux conditions d'attribution des subventions fixées par le conseil général n'ont pas été respectées et que ces dernières étaient éligibles sur un autre fonds,

il résulte de l'instruction que les subventions ont été examinées par les services du conseil général selon la procédure décidée le 26 septembre 2011 qui permet de déterminer le montant du partenariat alloué en fonction de cinq paramètres et que les subventions ont été votées à l'unanimité par la commission permanente du conseil général le 25 juillet 2014. Si le requérant soutient que les attributions allouées au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ont été versées plus tôt que les années précédentes afin de « donner des gages et des aides exceptionnelles avant la tenue du scrutin », il résulte de l'instruction que ces sommes ont été versées par l'État, selon un calendrier et en application de modalités fixés par lui, en fonction de critères de répartition déterminés par le conseil général depuis 1986, et votées à l'unanimité par la commission permanente du conseil général le 25 juillet 2014. Il résulte de ce qui précède que les subventions du fonds départemental d'intervention locale et attributions du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle n'avaient pas à figurer dans les comptes de campagne de MM. LUCHE et MARC. (2014-4908 SEN, 18 juin 2015, cons. 1 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10248, texte n° 61)

8.4.14.5.4 Dépenses payées directement

8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier

Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat avant la désignation de son mandataire financier ont représenté 20 % du montant total de ses dépenses et 3,89 % du plafond des dépenses autorisées. En méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat n'a pas demandé le remboursement de ces dépenses par le mandataire. Il n'y a pas lieu de retirer du montant total des dépenses réglées directement par lui celles afférentes à l'envoi, le 14 avril 2014, d'un courrier de félicitation à l'ensemble des maires nouvellement élus du département, qui, contrairement à ce que fait valoir le candidat, devaient être intégrées dans son compte de campagne. Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé au regard des dépenses du compte de campagne. Rejet à bon droit du compte de campagne.Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat avant la désignation de son mandataire et dont il n'a pas demandé le remboursement, pour un montant de 1 155 euros, ne représentent que 3,89 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité. Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2015-4943 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9864, texte n° 34)

Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat avant la désignation de son mandataire financier ont représenté 1 695 euros. En méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le candidat n'a pas demandé leur remboursement par le mandataire. Le candidat a également engagé directement des dépenses, postérieurement à la désignation de son mandataire financier, à hauteur de 194 euros.La circonstance que le candidat a inscrit à tort les dépenses qu'il a directement engagées avant la désignation de son mandataire financier dans son compte au titre des concours en nature

fournis par le candidat ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral, qui représente 23,44 % du montant total de ses dépenses et 5,66 % du plafond des dépenses autorisées, est élevé au regard des dépenses du compte de campagne. Rejet à bon droit du compte de campagne.Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat en méconnaissance de l'article L.52-4 du code électoral, pour un montant de 1 889 euros, ne représentent que 5,66 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité. Il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité. (2015-4940 SEN, 25 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10955, texte n° 52)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs que le compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par le candidat, sans avoir été toutes remboursées au mandataire financier. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5666 SEN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 6 et 8 à 10, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 149)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement des dépenses d'un montant global de 1 165 euros, dont une dépense de 842 euros. Ces dépenses réglées directement ont représenté 20,09 % du montant total des dépenses de son compte de campagne et 2,84 % du plafond des dépenses autorisées. Si le candidat fait valoir que deux de ces dépenses, dont les montants s'élevaient à 107,17 euros et 137,33 euros, ont été payées avant la désignation du mandataire financier, il n'a pas été procédé au remboursement de ces dépenses postérieurement à cette désignation par le mandataire, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code. Malgré le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par lui, pour un montant de 1 165 euros, ne représentent que 2,84 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce,

il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5642 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3, 4, 6 et 8, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 72)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, avant la désignation de son mandataire financier, des dépenses représentant 39 % du montant total de ses dépenses et 6,85 % du plafond des dépenses autorisées, et qui n'a pas demandé le remboursement de ces dépenses par le mandataire. Eu égard au caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5650 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 108)

8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n’est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l’article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 35,88 % du montant total de ses dépenses et 9,22 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l’article L. 52-4 du code électoral. Les difficultés invoquées par le candidat, liées à l’impossibilité dans laquelle se trouvait son mandataire d’effectuer certains déplacements, ne sont pas de nature à l’exonérer du respect de ces dispositions. Rejet à bon droit du compte de campagne.En raison, d’une part, du caractère substantiel de l’obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d’autre part, du montant et de la part des dépenses ainsi acquittées, est caractérisé un manquement d’une particulière gravité. Inéligibilité. (2015-4926 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9861, texte n° 30)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n’est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l’article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 84,56 % du montant total de ses dépenses et 32,95 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l’article L. 52-4 du code électoral. La circonstance qu'une part importante de ces dépenses, qui doivent dans leur ensemble être regardées comme ayant été engagées en vue de l'élection, correspond à des frais de restauration d'un montant unitaire modeste est dépourvue d'incidence sur leur caractère irrégulier, de même que leur remboursement ultérieur par le mandataire financier. Rejet à bon droit du compte de campagne.En raison, d’une part, du

caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, du montant et de la part des dépenses ainsi acquittées, est caractérisé un manquement d'une particulière gravité. Inéligibilité. (2015-4931 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9862, texte n° 31)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 20,80 % du montant total de ses dépenses et 19,46 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. La circonstance qu'une part importante de ces dépenses correspond à des frais de restauration et d'hébergement d'un montant unitaire modeste est dépourvue d'incidence sur leur caractère irrégulier, de même que leur remboursement ultérieur par le mandataire financier. L'absence de carte bancaire attachée au compte de campagne n'interdisait pas le paiement des dépenses en cause par son mandataire financier, dès lors qu'il résulte de l'instruction que celui-ci disposait d'autres moyens de paiement. Rejet à bon droit du compte de campagne.En raison, d'une part, du caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, du montant et de la part des dépenses ainsi acquittées, est caractérisé un manquement d'une particulière gravité. Inéligibilité. (2015-4934 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9863, texte n° 32)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 11,71 % du montant total de ses dépenses et 10,76 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Si le candidat invoque la date tardive de délivrance d'un chéquier à son association de financement et l'obligation de régler certaines dépenses en urgence, ces circonstances ne sauraient, eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues et au fait que l'intéressé a, après qu'un carnet de chèques a été délivré à son association de financement, encore réglé lui-même deux dépenses, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet à bon droit du compte de campagne.En raison, d'une part, du caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, du montant et de la part des dépenses ainsi acquittées, est caractérisé un manquement d'une particulière gravité. Inéligibilité. (2015-4941 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9863, texte n° 33)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la

mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier ont représenté 20,7 % du montant total de ses dépenses et 3,7 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. La circonstance qu'une part importante de ces dépenses correspond à des frais de restauration d'un montant unitaire modeste est dépourvue d'incidence sur leur caractère irrégulier. Le montant global des dépenses engagées par la candidate en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé au regard des dépenses du compte de campagne. Rejet à bon droit du compte de campagne.Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont la candidate ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 1 083 euros, ne représentent que 3,7 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité. Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2015-4919 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10249, texte n° 62)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 37,21 % du montant total de ses dépenses et 14,08 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. La circonstance qu'une part importante de ces dépenses correspond à des frais de restauration d'un montant unitaire modeste est dépourvue d'incidence sur leur caractère irrégulier, de même que leur remboursement ultérieur par le mandataire financier. Rejet à bon droit du compte de campagne.D'une part, le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, le montant et la part des dépenses ainsi acquittées, caractérisent un manquement d'une particulière gravité. Inéligibilité pour une durée d'un an. (2015-4920 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10249, texte n° 63)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 18,22 % du montant total des dépenses et 4,04 % du plafond des dépenses autorisées. Si le candidat invoque la date tardive de délivrance d'un chéquier à son mandataire financier pour justifier avoir réglé directement certaines dépenses, la circonstance que ce chéquier aurait été délivré le 26 septembre 2014, soit six jours après l'ouverture du compte bancaire, ne saurait, eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet à bon droit du compte de campagne.Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées

directement par le candidat pour un montant de 1 183 euros ne représentent que 4,04 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2015-4921 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 7, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10250, texte n° 64)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code : « Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit ». Ainsi, les dépenses engagées par le candidat en vue de l'élection doivent être réglées par son mandataire financier à compter du jour où la déclaration a été faite par écrit à la préfecture et non à compter du jour où celle-ci a délivré le récépissé de cette déclaration au candidat. Par suite, il n'y a pas lieu de retirer du montant total des dépenses réglées directement par le candidat postérieurement à la désignation de son mandataire celles réalisées le 10 septembre 2014, jour de la déclaration de son mandataire financier, bien que le récépissé de cette déclaration délivré par la préfecture soit daté du 11 septembre 2014. (2015-4921 SEN, 18 juin 2015, cons. 4, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10250, texte n° 64)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 29,42 % du montant total de ses dépenses et 7,89 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Rejet à bon droit du compte de campagne.D'une part, le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, le montant et la part des dépenses ainsi acquittées, caractérisent un manquement d'une particulière gravité. Inéligibilité pour une durée d'un an. (2015-4946 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10252, texte n° 67)

Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 308-1 du code électoral.Les dépenses de campagne électorale réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 17,18 % du montant total de ses dépenses et 3,31 % du plafond des dépenses autorisées, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. La circonstance alléguée que le mandataire financier ne disposait pas encore d'un chéquier à la date où les dépenses litigieuses ont été payées par le candidat ne saurait, eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral. Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé au regard des dépenses du compte de campagne. Rejet à bon droit

du compte de campagne.Nonobstant le caractère substantiel de l’obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 1 140 euros, ne représentent que 3,31 % du plafond de dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l’espèce, le manquement n’est pas d’une particulière gravité. Il n’y a pas lieu, en application de l’article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l’inéligibilité. (2015-4935 SEN, 25 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10955, texte n° 51)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement, après la désignation de son mandataire financier, des dépenses représentant 36,1 % du montant total de ses dépenses et 3,08 % du plafond des dépenses autorisées.Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 813 euros, ne représentent que 3,08 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5654 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 94)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs que le compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par le candidat, sans avoir été toutes remboursées au mandataire financier. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5666 SEN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 10, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 149)

Rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat ayant payé directement 7 085 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 32 % du plafond de dépenses autorisé, et en n'ayant pas fait présenter ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour trois

ans. (2018-5660 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 3, 4 et 6, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 80)

Rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat ayant payé directement certaines dépenses après la désignation du mandataire financier. S'il fait valoir que les services de La Poste lui auraient demandé de payer immédiatement des dépenses d'affranchissement, cet élément, à le supposer établi, n'est en tout état de cause pas de nature à le dispenser du respect des règles fixées par le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral. Les dépenses ainsi engagées de manière irrégulière représentent 43,75 % du total des dépenses engagées en vue de l'élection et 7 % du plafond des dépenses. Compte tenu de cette irrégularité, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour un an. (2018-5664 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 81)

Rejet à bon droit du compte de campagne au double motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et que les 3 082 euros de dépenses ont été réglées directement par le candidat. S'il ne résulte pas de l'instruction que le candidat ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un expert-comptable, le candidat fait valoir que le règlement direct des dépenses est imputable au retard mis par la banque à mettre à disposition du mandataire un moyen de paiement attaché au compte. Il résulte en effet de l'instruction, notamment d'une attestation de l'établissement bancaire, que le chéquier afférent au compte ouvert le 7 septembre 2018 n'a été mis à la disposition du mandataire que le 27 septembre suivant, c'est-à-dire après le déroulement du scrutin. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision. (2018-5542 SEN, 26 octobre 2018, paragr. 2, 3 et 5 à 7, JORF n°0251 du 30 octobre 2018, texte n° 72)

Rejet à bon droit du compte de campagne du candidat qui a réglé directement des dépenses d'un montant global de 1 165 euros, dont une dépense de 842 euros. Ces dépenses réglées directement ont représenté 20,09 % du montant total des dépenses de son compte de campagne et 2,84 % du plafond des dépenses autorisées. Si le candidat fait valoir que deux de ces dépenses, dont les montants s'élevaient à 107,17 euros et 137,33 euros, ont été payées avant la désignation du mandataire financier, il n'a pas été procédé au remboursement de ces dépenses postérieurement à cette désignation par le mandataire, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code. Malgré le caractère substantiel de l'obligation de faire payer les dépenses électorales par le mandataire financier, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par lui, pour un montant de 1 165 euros, ne représentent que 2,84 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce,

il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5642 SEN, 16 novembre 2018, paragr. 3, 4, 6 et 8, JORF n°0268 du 20 novembre 2018, texte n° 72)

Il est constant que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier se sont élevées à 1 804 euros qui représentent 41,6 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 8,59 % du plafond des dépenses autorisées. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5703 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 61)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 23,5 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 9,8 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5705 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 62)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les trois motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le mandataire n'a pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. Enfin, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 12 % du plafond des dépenses autorisées.Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cependant, d'une part, si le candidat invoque les refus qui auraient été opposés par les établissements bancaires à ses demandes d'ouverture d'un compte, cette circonstance, au demeurant non établie, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral. D'autre part, il est constant que le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Eu égard à la particulière gravité de ces deux manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois

ans. (2021-5707 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 63)

Il résulte de l'instruction que le candidat et un membre de son équipe de campagne ont, après la désignation du mandataire financier, payé directement diverses dépenses d'un montant de 2 791 euros correspondant aux frais de réception. Ces dépenses réglées directement ont donc représenté 30,65 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 6,89 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5711 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 65)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 38,96 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,7 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité. (2021-5721 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 67)

Le compte de campagne du candidat a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les deux motifs suivants. D'une part, le compte de campagne du candidat n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. D'autre part, le candidat a réglé directement la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1 du même code. Il résulte notamment de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 10,86 % du plafond des dépenses autorisées. Eu égard à la particulière gravité de ces manquements à des règles dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer une inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans. (2021-5723 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 5 et 6, JORF n°0162 du 14 juillet 2021, texte n° 100)

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier ont représenté 47,8 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 9,8 % du plafond des dépenses autorisées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. L'article L.O. 136-1 du même code dispose que, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Dans les circonstances de l'espèce,

le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate. (2022-5735 SEN, 17 juin 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 77)

8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses
8.4.14.6 Déficit

Le compte de campagne déposé le 4 décembre 2014 présentait 16 404 euros de recettes et 16 935 euros de dépenses. Si le candidat produit une attestation d'un expert comptable en date du 11 mai 2015 relative à l'équilibre de son compte de campagne, ce compte ne peut être regardé comme ayant été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, rejet à bon droit du compte de campagne.Le déficit du compte à la date de son dépôt représente 3,14 % des dépenses exposées et 1,42 % du plafond des dépenses autorisées en application de l'article L. 308-1 du code électoral. Ce déficit a été ensuite comblé par le candidat. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2015-4945 SEN, 18 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0142 du 21 juin 2015 page 10251, texte n° 66)

Rejet à bon droit du compte de campagne n'ayant pas fait l'objet d'une présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et présentant un déficit de 287 euros, même si ces deux manquements ont donné lieu à des régularisations après l'expiration du délai de dépôt du compte. Toutefois, devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit des pièces attestant la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le déficit du compte à la date de son dépôt représentait 0,79 % des dépenses exposées et 0,38 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit, ainsi que celui du compte bancaire ouvert par le mandataire. Enfin, il résulte de l'instruction que les manquements constatés ne procèdent ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5667 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 95)

Candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour et ayant déposé son compte de campagne après l'expiration du délai légal. En outre, alors que le compte ne présente ni recette ni dépense, le candidat a indiqué avoir engagé des dépenses à hauteur de 500,46 euros. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité pour une durée de trois ans à

compter de la décision. (2018-5656 SEN, 23 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0274 du 27 novembre 2018, texte n° 110)

8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Ni l'article L. 52-8 du code électoral ni aucune autre disposition applicable à l'élection des sénateurs n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un don ou d'un avantage prohibé par ces dispositions. Il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'avantage, de son montant et des conditions dans lesquelles il a été consenti, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte. (2018-5645 SEN, 25 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 62)

Il ressort de l'instruction, d'une part, que si le mandataire financier désigné par le candidat a effectué des déplacements sur l'île de Futuna, ceux-ci n'ont pas revêtu le caractère d'opérations de propagande électorale, de sorte que les dépenses y afférentes ne peuvent être regardées comme une contribution à la campagne électorale du candidat. D'autre part, si le candidat et son équipe de campagne ont organisé, sur l'île de Wallis, des visites auprès d'élus de l'île de Futuna ou des réunions avec ces derniers, elles n'ont donné lieu à la mise à disposition d'aucun local spécifique et au bénéfice d'aucun avantage en nature au profit du candidat, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, il n'y avait pas lieu d'en faire mention au compte de campagne. Toutefois, en s'abstenant de répondre aux demandes d'éclaircissement qui lui ont été faites à cet égard, à plusieurs reprises, par le rapporteur de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat a placé celle-ci dans l'incapacité de juger de la sincérité et de la régularité de son compte de campagne. Dès lors, c'est à bon droit que la commission a rejeté le compte de campagne du candidat.Le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier qui établissent que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Absence d'inéligibilité. (2021-5708 SEN, 9 juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0161 du 13 juillet 2021, texte n° 64)

8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral

Le candidat soutient que les dépenses d’un montant de 1 800 euros et de 3 330 euros soustraites de son compte de campagne par la CNCCFP doivent y être réintégrées et qu’il y a lieu, par voie de conséquence, de réformer la décision de la commission en ce qui concerne le montant de la dévolution mise à sa charge.Si le dernier alinéa de l’article L.O. 136-1 du code

électoral charge le Conseil constitutionnel, lorsqu'il constate que la CNCCFP n'a pas statué à bon droit, de fixer dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1 du même code, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur l'existence ou le montant d'un solde positif devant être dévolu en application du dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de connaître des conclusions du candidat sur cette question. (2015-4947 SEN, 25 juin 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 53)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent, en vertu du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral pour fixer dans sa décision sur une requête en contestation d'opérations électorales, le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat, s'il estime que la Commission nationale des comptes de campagne et du financement de la vie politique n'a pas statué à bon droit. En l'espèce, cette dernière ayant statué à bon droit, rejet des conclusions en ce sens du candidat élu. (2017-5259 SEN, 6 avril 2018, paragr. 9, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°90)

8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu

8.4.14.9.1 Annulation de l'élection

En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, le Conseil constitutionnel « *prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales* ». Eu égard au caractère substantiel de l'obligation de déclaration de certaines dépenses méconnue en l'espèce, dont le sénateur élu ne pouvait ignorer la portée, et de la part des frais de transport omis, le Conseil juge qu'il y a lieu, pour le manquement aux règles de financement des campagnes électorales relevé dans la décision, et compte tenu des circonstances par ailleurs constatées (confirmation sous serment de témoins de certaines allégations du requérant), de prononcer l'inéligibilité de ce sénateur à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision et d'annuler son élection (absence, en revanche, d'annulation de l'ensemble de l'élection dans la circonscription). (2017-5262 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 65)

8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu

Après avoir confirmé le rejet à bon droit du compte de campagne pour méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel relève qu'en raison, d'une part, du caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, et, d'autre part, du montant et de la

part des dépenses acquittées directement postérieurement à la désignation du mandataire financier, est caractérisé un manquement d'une particulière gravité. En application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, est prononcée l'inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an et le candidat élu est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de sénateur. (2015-4926 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9861, texte n° 30) (2015-4931 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9862, texte n° 31) (2015-4934 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9863, texte n° 32) (2015-4941 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9863, texte n° 33)

8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses

8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral

8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité

8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu

Le montant global des dépenses engagées par le candidat en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral est élevé au regard des dépenses du compte de campagne. Rejet à bon droit du compte de campagne. Nonobstant le caractère substantiel de l'obligation méconnue, dont le candidat ne pouvait ignorer la portée, les dépenses acquittées directement par le candidat avant la désignation de son mandataire et dont il n'a pas demandé le remboursement, pour un montant de 1 155 euros, ne représentent que 3,89 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité. Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité. (2015-4943 SEN, 11 juin 2015, cons. 2 à 5, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9864, texte n° 34)

Rejet à bon droit du compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif que figure parmi les recettes de son compte de campagne la contribution, pour 2 500 euros, d'une personne morale qui, ne pouvant être regardée comme un parti ou un groupement politique, n'est pas autorisée par les dispositions de l'article L. 52–8 du code électoral à participer au financement d'une campagne électorale.Il résulte de l'instruction que le manquement du candidat élu aux règles de financement des campagnes électorales ne procède pas d'une volonté de fraude, ni ne présente même un caractère délibéré et que, postérieurement au dépôt de son compte de campagne, il a, sur ses deniers personnels, intégralement remboursé au *« Mouvement pour le développement de Mayotte »* la contribution de ce dernier à sa campagne électorale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité. (2018-5645 SEN, 25 mai 2018, paragr. 2, 4 à 6 et 8, JORF n°0120 du 27 mai 2018 texte n° 62)

Rejet à bon droit du compte de campagne au motif qu'il n'a pas été présenté dans le délai légal. Il résulte de l'instruction que le candidat a pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables

agréés et chargé ce dernier de déposer en son nom le compte auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte également des pièces du dossier que l'envoi tardif du compte le 4 décembre 2017, soit un jour ouvré après l'expiration du délai légal le 1er décembre 2017 à 18 heures, résulte d'une carence imputable à l'expert-comptable, qui disposait le 28 novembre 2017 de l'ensemble des pièces nécessaires pour établir le compte de campagne et le déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il résulte de l'instruction que cet envoi tardif ne procède ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation, n'a privé ni la Commission ni le Conseil constitutionnel des informations et des justificatifs nécessaires au contrôle de la licéité des dépenses et des recettes de la campagne électorale et ne s'est accompagné d'aucun autre manquement. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5622 SEN, 1er juin 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0126 du 3 juin 2018, texte n° 60)

Rejet à bon droit du compte de campagne n'ayant pas fait l'objet d'une présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et présentant un déficit de 287 euros, même si ces deux manquements ont donné lieu à des régularisations après l'expiration du délai de dépôt du compte. Toutefois, devant le Conseil constitutionnel, le candidat a produit des pièces attestant la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En outre, le déficit du compte à la date de son dépôt représentait 0,79 % des dépenses exposées et 0,38 % du plafond des dépenses autorisées. Le candidat a ensuite comblé ce déficit, ainsi que celui du compte bancaire ouvert par le mandataire. Enfin, il résulte de l'instruction que les manquements constatés ne procèdent ni d'une fraude ni d'une volonté de dissimulation. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5667 SEN, 27 juillet 2018, paragr. 2, 3, 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 95)

Rejet à bon droit du compte de campagne aux motifs que le compte ne retraçait pas l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par le candidat, sans avoir été toutes remboursées au mandataire financier. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas

lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité du candidat. (2018-5666 SEN, 5 octobre 2018, paragr. 3 à 10, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 149)

Il est soutenu que la diffusion en ligne et sur support papier aux habitants du département, moins d'un mois avant les opérations électorales contestées, d'un magazine émanant du département de la Charente, dont le sénateur élu est le président, intitulé *« bilan de mandat 2015-2021 »* dans lequel la majorité départementale critique la gestion de la majorité antérieure et présente de manière flatteuse le bilan de la majorité actuelle, a constitué un don du département accordé en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code. Eu égard, d'une part, au contenu de ce bilan, qui fait écho aux engagements de campagne du sénateur élu tels qu'ils ressortent de sa profession de foi et qui présente de manière particulièrement flatteuse l'action de la majorité au conseil départemental, sous sa présidence, en critiquant celle de la précédente majorité, en particulier dans son éditorial signé du candidat élu et comportant sa photographie et, d'autre part, à la proximité de sa diffusion aux électeurs sénatoriaux avec l'élection contestée, alors que son mandat de président du conseil départemental ne devait normalement s'achever qu'au mois de mars 2021, cette diffusion doit être regardée comme poursuivant une finalité électorale. Dès lors, elle constitue à la fois un concours en nature du département qui en a supporté le coût, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, et une dépense électorale ayant vocation à figurer dans le compte de campagne du candidat, ainsi d'ailleurs que l'a relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 28 janvier 2021 mentionnée ci-dessus approuvant, après réformation, le compte de campagne de ce candidat. Toutefois, seule la diffusion du bilan aux 1143 électeurs sénatoriaux doit être regardée comme une dépense exposée en vue du scrutin litigieux, à l'exclusion, d'une part, des coûts de conception de ce bilan, principalement destiné à l'information des habitants du département, et, d'autre part, des coûts d'acheminement à ceux de ces derniers qui n'ont pas été appelés à s'exprimer dans le cadre de l'élection contestée.Compte tenu de la teneur de ce document, du montant des sommes en jeu et de l'écart de voix, la seule irrégularité mentionnée est insusceptible, en l'espèce, d'avoir altéré la sincérité du scrutin. En outre, l'intégration de la dépense correspondante dans le compte de campagne n'entraîne pas un dépassement du plafond des dépenses électorales applicable. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer ce dernier inéligible sur le fondement des dispositions combinées des articles L.O. 136-1 et L.O. 296 du code électoral. (2020-5683 SEN, 5 mars 2021, paragr. 1 et 3 à 5, JORF n°0058 du 9 mars 2021, texte n° 74)

8.4.14.11 Candidat non élu

8.5 RÉFÉRENDUMS

8.5.1 Initiative

8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum

8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er

8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3

Le 1° de l'article 2 de la loi organique introduit dans le titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel un chapitre VI bis, intitulé

" De l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ", comprenant les articles 45-1 à 45-6. Conformité de ces articles à la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 11 à 19, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5

8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89

8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum

Aucune disposition de la Constitution n'exige qu'un projet de loi soumis à un référendum soit signé par le Premier ministre et déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum

8.5.1.3.1 Conditions

L'article 124-4 inséré dans le règlement de l'Assemblée natinale par la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 et qui interdit le dépôt d'une motion de renvoi en commission à l'encontre d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, que cette proposition de loi ait été enregistrée à l'Assemblée nationale ou au Sénat, apporte aux modalités de mise en œuvre du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée. Cet article doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 50 à 52, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

8.5.1.3.2 Limites

8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat

Il résulte de l'article 11 de la Constitution que ce n'est qu'après que le président de la République a décidé, par décret, de soumettre au référendum un projet de loi à la demande du Gouvernement que celui-ci doit faire devant chaque assemblée une déclaration suivie d'un

débat. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.2 Organisation du scrutin

8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire

Si, aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ", c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 7, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140) (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144) (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 8, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire " sous réserve de l'article 13 ". Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution dispose que " le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres ". Ces règles ne sont nullement méconnues par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum, aux termes desquelles " un décret en Conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel, déterminera en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ". (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 9, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

Aux termes de l'article R. 610-1 du code pénal, " les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'État ". L'article 8 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 relatif à l'organisation du référendum rend notamment applicable au déroulement des opérations de vote l'article L. 61 du code électoral aux termes duquel " l'entrée dans l'assemblée électorale avec des armes est interdite ". Cette disposition, qui se borne à poser une interdiction et ne détermine par elle-même aucune peine contraventionnelle, n'imposait pas un décret en Conseil d'État pour être rendue applicable aux

opérations du référendum. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 1, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148)

Si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ", c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum en application des articles 11 ou 89 ou du titre XV de la Constitution. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales. Tel est le cas des dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles certains partis politiques peuvent être habilités à participer à la campagne, notamment en disposant d'un temps de parole dans les émissions des sociétés nationales de programme. (2005-34 REF, 7 avril 2005, cons. 3, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6458, texte n° 102, Rec. p. 64)

8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum

8.5.2.2.1 Forme du décret

L'article 8 du décret portant organisation du référendum se borne à rendre applicable l'article L. 61 du code électoral qui ne détermine, par lui-même, aucune peine contraventionnelle. Il ne relève donc pas de la catégorie des dispositions qui doivent être prises par décret en Conseil d'État en vertu de l'article R. 610-1 du code pénal. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 1, 5 et 7, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148) (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 12, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés

L'article 3 du décret portant organisation du référendum, aux termes duquel " le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 " relative à la campagne en vue du référendum, ne méconnaît ni les exigences de clarté et de loyauté des consultations référendaires, ni le principe d'égalité entre électeurs, ni les dispositions de l'article 4 de la Constitution, aux termes desquelles " les partis

et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 10, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Lorsqu'un projet de loi est soumis au référendum en application de l'article 11 de la Constitution, les exigences de clarté et de loyauté de la consultation imposent que ce projet soit transmis par avance aux électeurs. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs

Lorsqu'un projet de loi est soumis au référendum en application de l'article 11 de la Constitution, les exigences de clarté et de loyauté de la consultation imposent que ce projet soit transmis par avance aux électeurs. En outre, l'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi et présente les motifs pour lesquels son adoption est proposée, est inséparable de ce projet. En conséquence, dans son principe, la communication au corps électoral du projet de loi, y compris son exposé des motifs, met en œuvre l'article 11 de la Constitution et satisfait aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation. Au demeurant, il a été procédé de la sorte à l'occasion des précédents référendums et notamment de ceux de 1992 et 2000. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

Le décret du 17 mars 2005 portant organisation du référendum a implicitement prévu la communication de l'exposé des motifs dont le contenu avait été arrêté par le Conseil des ministres, le 9 mars 2005, lorsque celui-ci a délibéré du projet de loi. Le contenu de l'exposé des motifs critiqué, qui a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques du projet de loi, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption, n'outrepasse pas cet objet. C'est donc en toute légalité que l'article 3 du décret portant organisation du référendum a implicitement prévu la communication de ce document. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 8 à 10, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

L'exposé des motifs qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi, a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques de ce projet, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. Par son contenu, l'exposé de motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour

l'Europe n'outrepasse pas cet objet. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 9 et 10, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé

Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui explicite la portée de la référence faite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 dans les visas du décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre ce projet de loi au référendum, ne comporte aucune information erronée ou de nature à induire en erreur les électeurs. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 13, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

C'est au vu de la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 que la Constitution a été révisée de façon à lever les obstacles à la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe que le Conseil constitutionnel avait identifiés. C'est dans ces conditions que le Peuple français est appelé à se prononcer. Dès lors, et en tout état de cause, n'est pas contraire à la Constitution l'absence de référence expresse à la décision du Conseil constitutionnel dans le projet de loi annexé au décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre au référendum le projet de loi autorisant la ratification de ce traité. (2005-37 REF, 25 mai 2005, cons. 3 et 4, Journal officiel du 28 mai 2005, page 9447, texte n° 291, Rec. p. 93)

8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux

L'article 3 du décret portant organisation du référendum n'avait pas à fixer expressément une date limite pour l'acheminement des documents électoraux, dès lors que les exigences constitutionnelles de clarté et de loyauté de la consultation imposent par elles-mêmes à l'administration de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que les électeurs puissent en prendre utilement connaissance avant le scrutin. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 11, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.3 Campagne référendaire

8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum

Les articles 2 et 4 du décret relatif à la campagne du référendum se bornent à rendre applicables les articles L. 50 et R. 27 du code électoral qui ne déterminent, par eux-mêmes, aucune peine contraventionnelle. Ils ne relèvent donc pas de la catégorie des dispositions qui

doivent être prises par décret en Conseil d'État en vertu de l'article R. 610-1 du code pénal. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 1, 5 et 7, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148) (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 17, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.3.2 Période de campagne

Ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle et ne sont pas non plus entachées d'erreur manifeste dans l'adaptation au référendum des règles du droit commun électoral les dispositions de l'article 1er du décret relatif à la campagne du référendum qui, sauf disposition contraire applicable à certaines formes de propagande en vertu d'autres articles dudit décret, fixent la clôture de la campagne la veille du scrutin à minuit. Il en est de même des dispositions de l'article 2 qui font entrer en vigueur les interdictions édictées par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral à compter du 9 mai 2005 à zéro heure. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 16, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.3.3 Moyens de propagande

8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne

En premier lieu, en réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution, aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". En deuxième lieu, en exigeant que ces organisations politiques soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne violent ni le principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En troisième lieu, les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position. Est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions

qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2000-25 REF, 6 septembre 2000, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

En exigeant d'un parti politique, pour qu'il puisse être habilité, qu'au moins cinq députés ou cinq sénateurs aient déclaré se rattacher à lui pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques, ou qu'il ait obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, totalisés au niveau national, l'article 3 du décret attaqué a retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne méconnaissent pas l'article 4 de la Constitution aux termes duquel " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". (2005-34 REF, 7 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6458, texte n° 102, Rec. p. 64)

8.5.4 Financement

8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum

Le décret relatif à la campagne du référendum n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de majorer les crédits votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2005. La dépense résultant, pour l'État, de l'application des articles 8 à 10 de ce décret s'imputera sur les crédits fixés par la loi de finances initiale pour 2005, le cas échéant modifiés par une loi de finances rectificative. Dès lors, le grief tiré de ce que le décret critiqué aurait empiété sur le domaine réservé aux lois de finances doit être rejeté. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 19, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne

En l'absence de dispositions législatives applicables en la matière, le pouvoir réglementaire a institué une aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum. Il n'était pas tenu, ce faisant, de transposer l'intégralité des règles régissant les autres consultations électorales, en particulier le plafonnement des

dépenses. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 16, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne

8.5.4.4 Association de financement

L'association de financement constituée par l'élu sous la dénomination " Union pour les Alpes-de-Haute-Provence " en vue des élections régionales de 1992 a continué à fonctionner, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral. Il a été seulement procédé à la modification de son objet statutaire, cet objet devenant d'organiser le financement de la campagne de l'élu en vue des élections législatives. L'association a continué à utiliser le compte bancaire ouvert pour encaisser les recettes et régler les dépenses des élections régionales afin de financer des opérations en vue des élections législatives. Ce compte a également été utilisé par l'association pour effectuer des opérations imputées à la campagne du référendum sur le traité sur l'Union européenne. C'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au vu de ces irrégularités, a rejeté le compte du candidat élu. Inéligibilité. (93-1316 AN, 16 novembre 1993, cons. 2, Journal officiel du 19 novembre 1993, page 15976, Rec. p. 466)

8.5.5 Opérations référendaires

8.5.5.1 Déroulement du scrutin

8.5.5.1.1 Procès-verbal

Le fait que le procès-verbal des opérations de vote ne soit pas tenu à la disposition des électeurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, y mentionner leur contestation, comme le prévoit l'article 1er du règlement du 5 octobre 1988 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, et ce en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil, ne permet pas d'assurer la sincérité du scrutin ainsi que le droit au recours. Annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans les 6 bureaux de vote concernés. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 1, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.5.5.1.2 Isoloirs

Aucun isoloir n'a été installé dans un bureau de vote, en méconnaissance des dispositions des articles L. 59 et L. 62 du code électoral rendus applicables au référendum par l'article 8 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 et qui font application du principe constitutionnel du secret du vote. Cette méconnaissance d'un principe fondamental entraîne l'annulation de l'ensemble

des suffrages exprimés dans le bureau de vote considéré. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

Aucun isoloir satisfaisant aux exigences légales n'a été installé dans un bureau de vote, en méconnaissance des articles L. 59 et L. 62 du code électoral, rendus applicables au référendum par l'article 8 du décret n° 92-771 du 6 août 1992, et qui font application du principe constitutionnel du secret du vote. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans le bureau de vote en cause. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 2, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199) (92-19 REF, 23 septembre 1992, sol. imp., Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91)

De nombreux électeurs ayant été autorisés à voter sans passer par l'isoloir, méconnaissant ainsi les dispositions du code électoral destinées à garantir le secret du vote, et l'irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué par le Conseil constitutionnel, ce dernier n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau en cause. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs

Il n'a pas été procédé, dans 6 bureaux de vote, au contrôle de l'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral, et cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel. La méconnaissance délibérée de ces dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin entraîne l'annulation de l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199) (92-19 REF, 23 septembre 1992, cons. 3, Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91)

8.5.5.1.4 Bulletins

Les présidents des bureaux de vote de deux communes ont mis à la disposition des électeurs non seulement les bulletins portant les réponses " oui " et " non ", mais également des bulletins appelant à se prononcer sur une question étrangère à l'objet du référendum, en méconnaissance des articles 2 et 10 du décret n° 92-771 du 6 août 1992, portant organisation du référendum. Cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel comme par le représentant de l'État dans le département, il

y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans les bureaux concernés. (92-19 REF, 23 septembre 1992, cons. 2, Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91)

Les électeurs de la commune ont trouvé à leur disposition, juste avant d'entrer dans l'unique bureau de vote, des piles de bulletins préparées par la commune et portant la mention : " Réouverture rapide de la pharmacie au centre commercial de H. : oui ". Cet agissement, contraire aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000, a constitué une manœuvre qui, eu égard au grand nombre de bulletins nuls pour ce motif trouvés dans l'urne, entraîne l'annulation des opérations électorales dans cette commune. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

8.5.5.1.5 Urne de vote

Dans le bureau de vote installé dans la mairie, il a été fait usage d'une urne non transparente en méconnaissance des dispositions de l'article L. 63 du code électoral. Annulation des résultats du scrutin dans le bureau considéré. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 3, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

8.5.5.1.6 Liste d'émargement

Les électeurs n'ont pas été invités à signer la liste d'émargement, alors même que cette obligation a pour objet de permettre le contrôle des opérations électorales et d'assurer ainsi la sincérité du scrutin. L'irrégularité s'est poursuivie après que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel eut formulé des observations. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans la commune. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 4, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin

Les électeurs ont trouvé à leur disposition, juste avant d'entrer dans le bureau de vote, des piles de bulletins préparées par la commune et portant la mention : " Réouverture rapide de la pharmacie au centre commercial de H. : oui ". Cet agissement a constitué une manœuvre qui, eu égard au grand nombre de bulletins nuls pour ce motif trouvés dans l'urne, entraîne

l'annulation des opérations électorales dans cette commune. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique

Le président du bureau de vote s'est opposé à la désignation d'un délégué appartenant à l'une des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum. Cependant, il n'est pas établi, ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 3, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel

Le président du bureau de vote s'étant opposé à ce que le magistrat délégué par le Conseil constitutionnel accomplisse sa mission, ce dernier n'est pas en mesure d'exercer son contrôle. Annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote en cause. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 3, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote

Bureau de vote irrégulièrement fermé à 16 h 30, ce qui a empêché des électeurs d'exercer leur droit de suffrage. Eu égard aux responsabilités incombant aux présidents de bureau de vote en vue de veiller à la régularité du scrutin, la violation délibérée des prescriptions légales doit conduire, au cas présent, à l'annulation des résultats dans la commune. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

8.5.5.2 Dépouillement

8.5.5.2.1 Décompte des suffrages

Dans plusieurs bureaux de vote du département, des enveloppes trouvées dans l'urne contenaient, outre un bulletin de vote, un tract comportant diverses mentions. Ces bulletins, déclarés nuls par les bureaux de vote, ont été à tort validés par la commission départementale de recensement. Il y a lieu, en conséquence, de réduire de 36 le nombre des suffrages exprimés

dans le département, de 24 le nombre des " oui " et de 12 le nombre des " non ". (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 4, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

La destruction des bulletins de vote en dépit d'une contestation des opérations de dépouillement empêche le Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité desdites opérations. Annulation des suffrages émis dans le bureau concerné. (2005-38 REF, 1er juin 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 2005, page 9951, texte n° 7, Rec. p. 95)

8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins)
8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

Le procès-verbal de la commune n'a pas été transmis. Faute de procès-verbal, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'examiner d'éventuelles réclamations des électeurs. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'annulation des résultats des opérations électorales dans cette commune. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

8.5.6 Contentieux
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum
8.5.6.1.1.1 Principe

Il résulte du rapprochement des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum. En revanche, conformément aux dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement des opérations de référendum. L'article 50 vise exclusivement les contestations formulées à l'encontre des opérations effectuées. (60-3 REF, 23 décembre 1960, cons. 1 et 2) (60-2 REF, 23 décembre 1960, sol. imp.) (62-6 REF, 3 avril 1962, cons. 1 et 2) (88-13 REF, 25 octobre 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 octobre 1988, page 13521, Rec. p. 191)

Il résulte du rapprochement des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum. En revanche, conformément aux dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement des opérations de référendum.

L'article 50 vise exclusivement les contestations formulées à l'issue du scrutin à l'encontre des opérations effectuées. Dès lors, un requérant n'est recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité des opérations de référendum que dans les conditions et suivant les modalités définies par l'article 50, complétées par le règlement de procédure adopté par le Conseil constitutionnel. (60-3 REF, 23 décembre 1960, cons. 1 et 2) (60-2 REF, 23 décembre 1960, sol. imp.) (62-6 REF, 3 avril 1962, cons. 1 et 2) (88-13 REF, 25 octobre 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 octobre 1988, page 13521, Rec. p. 191) (92-16 REF, 15 septembre 1992, cons. 1 et 3, Journal officiel du 16 septembre 1992 page 12775, Rec. p. 85) (92-17 REF, 15 septembre 1992, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 septembre 1992 page 12775, Rec. p. 87) (92-18 REF, 18 septembre 1992, cons. 1 à 3, Journal officiel du 19 septembre 1992, page 12981, Rec. p. 89)

Les décrets portant organisation du référendum ayant été préalablement soumis par le Gouvernement à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, un électeur n'est, dès lors, recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité des opérations de référendum que dans les conditions et suivant les modalités définies par l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 complétées par le règlement de procédure adopté le 5 octobre 1988 par le Conseil constitutionnel. (88-13 REF, 25 octobre 1988, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 octobre 1988, page 13521, Rec. p. 191)

8.5.6.1.1.2 Exception

Le requérant demande au Conseil constitutionnel d'annuler trois décrets relatifs au référendum. Selon lui, le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 aurait dû comporter le contreseing du ministre de la justice et celui du ministre chargé des relations avec le Parlement. Le décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 devrait être annulé par voie de conséquence et, de plus, comme dépourvu des contreseings du ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères. Enfin, le décret n° 2000-667 du 18 juillet 2000 devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation des deux précédents. Il résulte de l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum. En revanche, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement de ces opérations. Les décrets contestés ont été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure du 5 octobre 1988. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement

normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies eu égard à la nature des actes contestés et des griefs invoqués. Aux termes de l'article 19 de la Constitution : " Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. " S'agissant du décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000, les membres du Gouvernement dont l'absence de contreseing est critiquée n'ont pas la qualité de " ministres responsables " au sens de l'article 19 de la Constitution, dès lors qu'il ne leur incombait pas à titre principal de préparer et d'appliquer le décret en cause du Président de la République. S'agissant du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000, le grief manque en fait. (2000-21 REF, 25 juillet 2000, cons. 1 à 9, Journal officiel du 29 juillet 2000, page 11768, Rec. p. 117)

Les actes contestés ont été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure du 5 octobre 1988. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies, eu égard à leur nature, en ce qui concerne le décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 et les décrets n° 2000-666 et n° 2000-667 du 18 juillet 2000. En revanche, elles ne le sont pas en ce qui concerne la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 de la même autorité. Aucun des griefs soulevés par le requérant à l'encontre des décrets des 12 et 18 juillet 2000 ne présente de caractère sérieux. (2000-24 REF, 23 août 2000, cons. 1 à 4, Journal officiel du 26 août 2000, page 13165, Rec. p. 134)

Le décret contesté a été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de cet acte que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure du 5 octobre 1988. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. En l'espèce, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies eu égard à la nature de l'acte contesté

et des griefs invoqués. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

Les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies en ce qui concerne les décrets du 18 juillet 2000, relatifs à l'organisation du référendum et à la campagne en vue du référendum, ainsi qu'en ce qui concerne celui du 31 août 2000, transposant les précédents dans les territoires et collectivités d'outre-mer. En revanche elles ne sont réunies ni en ce qui concerne le décret n° 2000-731 du 1er août 2000, qui se borne à rendre applicables aux opérations de référendum trois articles réglementaires du code pénal, ni en ce qui concerne les arrêtés des 23 et 24 août 2000 relatifs à la campagne organisée en vue du référendum. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

Le requérant soutient que les dispositions de l'article 8 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 relatif à l'organisation du référendum, rendant applicables aux opérations du référendum les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration, méconnaîtraient l'article 3 du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte des termes mêmes de cet article qu'il concerne l'élection du " corps législatif ". Par suite, le requérant ne peut utilement s'en prévaloir pour contester l'article 8 du décret attaqué. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 3, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Ces conditions sont réunies eu égard à la nature du décret soumettant au référendum un projet de loi, de celui portant organisation du référendum et de celui relatif à la campagne en vue du référendum. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 3, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur une requête qui demande l'annulation d'une disposition d'un décret fixant les conditions dans lesquelles un parti politique peut être habilité à participer à la campagne en vue du référendum. (2005-34 REF, 7 avril 2005, cons. 1, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6458, texte n° 102, Rec. p. 64)

Les conditions permettant au Conseil constitutionnel de connaître d'une demande tendant à l'annulation d'une disposition de nature réglementaire sont réunies eu égard à la nature de la

disposition en cause, laquelle figure dans un décret propre au référendum. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 3, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Ces conditions sont réunies eu égard aux dispositions dont l'annulation est demandée, qui figurent dans des décrets propres au référendum : décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum et article 3 du décret du 17 mars 2005 portant organisation du référendum. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 2 et 3, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Ces conditions sont réunies eu égard à la nature de l'acte attaqué, qui est un décret propre au référendum. (2005-37 REF, 25 mai 2005, cons. 2, Journal officiel du 28 mai 2005, page 9447, texte n° 291, Rec. p. 93)

8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle

Le Conseil constitutionnel n'est compétent ni pour réformer le décret du Président de la République décidant de soumettre un projet de loi au référendum, ni pour ordonner le report du scrutin. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 2 et 4, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure

8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er

Il résulte des termes l'article 11, alinéa 1er, de la Constitution que ce n'est qu'après que le Président de la République a décidé, par décret, de soumettre au référendum un projet de loi à la demande du Gouvernement que celui-ci doit faire devant chaque assemblée une déclaration

suivie d'un débat. Aucune disposition de la Constitution n'exige qu'un projet de loi soumis à un référendum soit signé par le Premier ministre et déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

Aux termes du premier alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel issu de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution : " Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi ". Aux termes du deuxième alinéa du même article : " Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi par tout électeur durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de dix jours suivant sa clôture ". Le troisième alinéa prévoit que " les réclamations sont examinées par une formation composée de trois membres désignés pour une durée de cinq ans par le Conseil constitutionnel sur proposition de son président, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires ". En vertu du quatrième alinéa, l'auteur de la réclamation peut, dans les dix jours suivant la notification de la décision de la formation, contester cette décision devant le " Conseil assemblé ". Le dernier alinéa prévoit que dans le cas où, saisi d'une contestation de la décision de la formation ou saisi sur renvoi d'une formation, le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, " il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle ". Le premier alinéa de l'article 45-5 du même texte prévoit que le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête, se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi et que le ministre de l'intérieur lui communique, à sa demande, la liste des soutiens d'électeurs recueillis. En vertu du deuxième alinéa, le Conseil constitutionnel, pour l'exercice de ses fonctions, fait appel aux services compétents de l'État. Il peut, en vertu du troisième alinéa du même article, désigner des rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Ces rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative. En vertu du quatrième alinéa, le Conseil constitutionnel peut aussi désigner des experts, ainsi que des délégués, afin de l'assister dans ses fonctions. Ces délégués sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires. Le dernier alinéa de l'article 45-5 précise que le Conseil " peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction ". Pour l'accomplissement de ses missions, la formation prévue au troisième alinéa de l'article 45-4 pourra exercer les pouvoirs reconnus au Conseil constitutionnel par les dispositions des premier, deuxième, quatrième et dernier alinéas. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 15 et 16, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Dans le cadre de son contrôle par la proposition de loi du respect des conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre

1958, le Conseil constitutionnel organise un débat contradictoire entre les signataires de la proposition de loi, chacun étant informé qu'il peut déposer des observations, et le Président de la République, le Premier ministre et les présidents des assemblées. (2019-1 RIP, 9 mai 2019, visas, JORF n°0112 du 15 mai 2019, texte n° 65)

Saisi pour la première fois d'une proposition de loi relevant du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine si elle respecte bien les conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.En premier lieu, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel. En deuxième lieu, elle a pour objet de prévoir que *« l'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget revêtent le caractère d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 »*. Il en résulte que cette proposition de loi porte sur la politique économique de la nation et les services publics qui y concourent. Elle relève donc bien d'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution. Par ailleurs, à la date d'enregistrement de la saisine, elle n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Et aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans. En dernier lieu, aux termes du neuvième alinéa du Préambule de 1946 : *« Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité »*. Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas. L'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle. La proposition de loi, qui a pour objet d'ériger ces activités en service public national, ne comporte pas par elle-même d'erreur manifeste d'appréciation au regard du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.Il résulte de tout ce qui précède que la proposition de loi est conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tels qu'ils sont rédigés. (2019-1 RIP, 9 mai 2019, paragr. 4 à 10, JORF n°0112 du 15 mai 2019, texte n° 65)

Après avoir constaté que la proposition de loi est conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tels qu'ils sont rédigés, le Conseil constitutionnel décide, d'une part, que l'ouverture de la période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi doit intervenir dans le mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française de la présente décision. Il détermine, d'autre part, le nombre de soutiens d'électeurs inscrits sur les listes électorales à recueillir, en le fixant à 4 717 396. Enfin, il précise que jusqu'à l'intervention de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel constatera si la proposition de loi a au moins recueilli ce nombre de

soutien, l'examen de la proposition de loi par le Parlement est suspendu. (2019-1 RIP, 9 mai 2019, paragr. 10 et 11, dispositif, JORF n°0112 du 15 mai 2019, texte n° 65)

Le Conseil est saisi, en application du troisième alinéa de l'article 11, d'une proposition de loi et examine si elle respecte bien les conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.En premier lieu, la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement à la date d'enregistrement de la saisine du Conseil constitutionnel. En deuxième lieu, elle a pour objet de *« fixer les objectifs de l'action de l'État permettant de garantir un accès universel à l'hôpital public »*. Il en résulte que cette proposition de loi, qui porte sur la politique sociale de la nation et les services publics qui y concourent, relève bien de l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution. Par ailleurs, à la date d'enregistrement de la saisine, elle n'avait pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans. Toutefois, en dernier lieu, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. L'article 7 de la proposition de loi modifie les articles L. 1411-3 du code de la santé publique et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale afin de prévoir, d'une part, que la Conférence nationale de santé *« détermine les activités, actes et soins justifiables de la mise en œuvre d'une tarification à l'activité par les établissements de santé »* et, d'autre part, que le décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie, est pris *« après avis conforme de la Conférence nationale de santé émis sur la base des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1411-3 du code de la santé publique »*. Ces dispositions, qui subordonnent à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre, sont contraires à la Constitution. Il résulte de ce qui précède, et sans que le Conseil constitutionnel n'ait à se prononcer sur la conformité à la Constitution de ses autres dispositions, que la proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 4 à 11, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

En instituant une *« contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises »*, la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil a exclusivement pour objet d'augmenter, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, l'imposition de la fraction des bénéfices supérieurs à 1,25 fois la moyenne des résultats imposables au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros. Elle a ainsi pour seul effet d'abonder le budget de l'État par l'instauration jusqu'au 31 décembre 2025 d'une mesure qui se borne à augmenter le niveau de l'imposition existante des bénéfices de certaines sociétés. Elle ne porte donc pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique économique de la nation. Dès lors, la proposition de loi, qui ne porte sur aucun des autres objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, ne satisfait pas aux conditions fixées par le troisième

alinéa de ce même article et le 2° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. (2022-3 RIP, 25 octobre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0250 du 27 octobre 2022, texte n° 95)

Il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision du 9 mai 2019 mentionnée ci-dessus, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision du 25 octobre 2022 mentionnée ci-dessus, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.En l'espèce, l'article unique de la proposition de loi dispose que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale applicable aux assurés du régime général, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime applicable aux assurés du régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi qu'au 1° du paragraphe I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires civils, ne peut être fixé au-delà de soixante-deux ans. Or, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale prévoit que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à ces mêmes dispositions est fixé à soixante-deux ans. Ainsi, à la date d'enregistrement de la saisine, la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans n'emporte pas de changement de l'état du droit. En outre, le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures, qu'elles résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Ainsi, ni la circonstance que ses dispositions seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur ne permettent davantage de considérer que cette proposition de loi apporte un changement de l'état du droit. Dès lors, elle ne porte pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une « réforme » relative à la politique sociale. (2023-4 RIP, 14 avril 2023, paragr. 4 à 10, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 79)

Il résulte du 2° du même article 45-2 qu'il appartient au Conseil constitutionnel, ainsi qu'il l'a relevé par sa décision du 9 mai 2019, de vérifier que, à la date d'enregistrement de la saisine, l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution. Ainsi qu'il l'a jugé tant par sa décision du 9 mai 2019 que par sa décision du 25 octobre 2022, il s'assure, en particulier, que la proposition porte sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tend à autoriser la ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.En l'espèce, la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer l'âge légal de départ à la retraite et d'augmenter la contribution des revenus du capital au financement du système de retraite par répartition.D'une part, cette proposition de loi réécrit l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code applicable aux assurés du régime général, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche

maritime applicable aux assurés du régime des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi qu'au 1° du paragraphe I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires civils, ne peut être supérieur à soixante-deux ans. Or, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi de cette proposition de loi, l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale dispose déjà que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à ces mêmes dispositions est fixé à soixante-deux ans. À la date d'enregistrement de la saisine, l'interdiction de fixer l'âge légal de départ à la retraite au-delà de soixante-deux ans n'emporte donc pas de changement de l'état du droit. En outre, le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures, qu'elles résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Ainsi, ni la circonstance que les dispositions de cette proposition de loi seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur ne permettent davantage de considérer qu'elles apportent un changement de l'état du droit. D'autre part, cette proposition de loi prévoit d'augmenter de 9,2 % à 19,2 % le taux d'imposition à la contribution sociale généralisée des revenus du patrimoine mentionnés au e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et des produits de placement mentionnés au 1° du paragraphe I de l'article L. 136-7 du même code ainsi que d'affecter le produit de cette contribution sur ces revenus et produits à la branche vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale. Elle a ainsi pour seul effet d'abonder le budget d'une branche de la sécurité sociale en augmentant le taux applicable à une fraction de l'assiette d'une imposition existante dont le produit est déjà en partie affecté au financement du régime général de la sécurité sociale. Il résulte de tout ce qui précède que la proposition de loi ne porte pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique sociale. (2023-5 RIP, 3 mai 2023, paragr. 5 à 11, JORF n°0104 du 4 mai 2023, texte n° 109)

8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum

L'article 3 du décret portant organisation du référendum aux termes duquel : " Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 " relatif à la campagne en vue du référendum, ne méconnaît ni les exigences de clarté et de loyauté des consultations référendaires, ni le principe d'égalité entre électeurs, ni les dispositions de l'article 4 de la Constitution, aux termes desquelles " les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ". De plus, ce décret n'avait pas à fixer expressément une date limite pour l'acheminement des documents électoraux, dès lors que les exigences constitutionnelles de clarté et de loyauté de la consultation imposent par elles-mêmes à l'administration de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que les électeurs puissent en prendre utilement connaissance avant le scrutin. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Lorsqu'un projet de loi est soumis au référendum en application de l'article 11 de la Constitution, les exigences de clarté et de loyauté de la consultation imposent que ce projet soit

transmis par avance aux électeurs. L'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi et présente les motifs pour lesquels son adoption est proposée, est inséparable de ce projet. En conséquence, dans son principe, la communication au corps électoral du projet de loi, y compris son exposé des motifs, met en œuvre l'article 11 de la Constitution et satisfait aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation. Il a, d'ailleurs, été procédé de la sorte à l'occasion des précédents référendums et notamment de ceux de 1992 et 2000. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 5 à 7, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

Le projet de loi soumis au Peuple français sur le fondement de l'article 11 de la Constitution a pour objet d'autoriser la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe et non de modifier la Constitution française. En outre, la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 a modifié le titre XV de la Constitution afin de tirer les conséquences de la décision du 19 novembre 2004 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que l'autorisation de ratifier le traité ne pouvait intervenir qu'après révision de la Constitution. L'article 3 de ladite loi, sur lequel il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer, a explicitement prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur du traité, laquelle interviendra dans les conditions fixées par celui-ci, l'actuel titre XV de la Constitution, intitulé : " Des Communautés européennes et de l'Union européenne ", sera remplacé par un nouveau titre XV intitulé : " De l'Union européenne ". Si, par la volonté du constituant, l'entrée en vigueur du nouveau titre XV est conditionnée par l'entrée en vigueur du traité lui-même, la condition ainsi posée est précisément énoncée. Dès lors, les électeurs ne sont pas tenus dans l'ignorance des conséquences de leur vote. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 5 à 8, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui explicite la portée de la référence faite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 dans les visas du décret du 9 mars 2005 décidant de soumettre ce projet de loi au référendum, ne comporte aucune information erronée ou de nature à induire en erreur les électeurs. Il ne méconnaît donc pas les exigences de clarté et de loyauté de la consultation. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 13, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne

L'article 60 de la Constitution, aux termes duquel " le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats ", ne fait pas obstacle à ce que le contrôle de la justification des dépenses exposées par les formations habilitées, ainsi que le calcul de la somme qui leur sera remboursée par l'État, soient confiés à la Commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques instituée par l'article L. 52-14 du code électoral. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 18, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution

L'article 8 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 relatif à l'organisation du référendum rend applicables aux opérations du référendum les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration, en particulier ses articles L. 71 à L. 78. Le requérant prétend que ces derniers méconnaîtraient les principes d'égalité et de secret du suffrage affirmés par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Il n'appartient toutefois au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définis par son article 61. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148)

Les articles 2 et 4 du décret relatif à la campagne du référendum rendent applicable à cette campagne l'article L. 48 du code électoral, lequel dispose que " dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée (loi de 1881 sur la liberté de la presse) ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906 ". Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, se prononçant, comme en l'espèce, en application de l'article 60 et non de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité de la loi locale du 10 juillet 1906, laquelle, contrairement à l'article L. 48 étendu au référendum par décret, conserve sa valeur législative. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 20, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et par la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel. Celui-ci ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes. Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi adoptée par référendum. Cela résulte : - de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics, ce qui conduit à interpréter l'article 61 de la Constitution comme visant les lois votées par le Parlement et non celles constituant l'expression directe de la souveraineté nationale ; - de l'article 60 de la Constitution, qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière de référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le Peuple et sa promulgation ; - de l'article 17 de la loi organique du 7 novembre 1958, qui ne fait état que des lois adoptées par le Parlement et de l'article 23 de cette loi ouvrant au Président de la République

la possibilité de demander aux chambres une nouvelle lecture. (62-20 DC, 6 novembre 1962, cons. 1 à 5, Journal officiel du 7 novembre 1962, page 10778, Rec. p. 27)

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer au titre d'autres chefs de compétence que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique. L'article 61 de la Constitution ne précise pas si la compétence qu'il confère au Conseil constitutionnel s'étend à l'ensemble des textes à caractère législatif, y compris ceux adoptés par le Peuple à la suite d'un référendum, ou si elle est limitée à ceux qui ont été votés par le Parlement. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les lois que celle-ci a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le Peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale. Au demeurant, ni l'article 60, ni l'article 11 de la Constitution ne prévoient de formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le Peuple et sa promulgation par le Président de la République. Au surplus, les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne font état que des " lois adoptées par le Parlement ". L'article 23 de la même ordonnance dispose qu'en cas de déclaration de contrariété à la Constitution d'une disposition de la loi déférée qui ne soit pas inséparable de l'ensemble de cette dernière, le Président de la République peut " soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ". Incompétence, dès lors, du Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une demande tendant au contrôle de la conformité à la Constitution de la loi, autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, adoptée par le Peuple français par voie de référendum le 20 septembre 1992. (62-20 DC, 6 novembre 1962, cons. 1 à 5, Journal officiel du 7 novembre 1962, page 10778, Rec. p. 27) (92-313 DC, 23 septembre 1992, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 septembre 1992, page 13337, Rec. p. 94)

8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur une requête qui demande l'annulation d'un arrêté fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue d'un référendum. (2005-34 REF, 7 avril 2005, cons. 1, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6458, texte n° 102, Rec. p. 64)

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote

ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. S'agissant d'une décision du ministre des affaires étrangères de porter, par voie d'affichage, à la connaissance des électeurs, sous le libellé " Constitution européenne ", le contenu de certaines dispositions du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ces conditions ne sont pas réunies. Il appartient à la formation politique requérante, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction administrative compétente. (2005-36 REF, 3 mai 2005, cons. 1, Journal officiel du 5 mai 2005, page 7872, texte n° 121, Rec. p. 87)

8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas, en tout état de cause, contraire à la Charte de l'environnement de 2004. Est réservée la question de savoir si est recevable la demande d'un électeur contestant la conformité à la Constitution d'un traité dont l'autorisation de ratification est soumise à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.6.2 Règles de procédure

L'article 20 du décret portant organisation du référendum se borne à reprendre les termes de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, pris sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dès lors, les griefs dirigés contre cet article sont inopérants et notamment celui selon lequel cet article relevait d'un décret en Conseil d'État sur le fondement de l'article 55 de cette ordonnance. (2005-31 REF, 24 mars 2005, cons. 13, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

8.5.6.3 Conclusions et griefs

8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel)

8.5.6.3.2 Requalification de conclusions

Une requête mettant en cause la communication aux électeurs de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe et tendant à ce que le Conseil constitutionnel enjoigne aux autorités compétentes de s'abstenir de procéder à cette communication est regardée comme tendant à l'annulation de l'article 3 du

décret portant organisation du référendum, en tant qu'il prévoit implicitement la diffusion aux électeurs du document critiqué. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

8.5.6.3.3 Griefs inopérants

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution l'article 3 du décret du 18 juillet 2000 relatif à la campagne en vue du référendum du 24 septembre 2000, décret qui fait référence aux résultats des élections européennes du 13 juin 1999. Il fait valoir notamment que la campagne précédant l'élection du 13 juin 1999 aurait été marquée par une très grande inégalité dans l'accès des " petites listes " aux émissions radiotélévisées. Le grief selon lequel auraient été inéquitables les conditions de participation des partis politiques à la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999 met en cause les résultats d'une élection passée. Grief rejeté. (2000-23 REF, 23 août 2000, cons. 1 et 7, Journal officiel du 26 août 2000, page 13166, Rec. p. 137)

8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités

En vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, il lui appartient d'en apprécier l'incidence sur lesdites opérations. En l'espèce, les irrégularités relevées sont sans incidence sur l'issue du scrutin. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans le cas où le Conseil constate des irrégularités dans le déroulement des opérations de référendum, il lui appartient d'en apprécier l'incidence sur lesdites opérations. En l'espèce, les irrégularités constatées sont sans incidence sur l'issue du scrutin. (88-14 REF, 9 novembre 1988, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 1988, page 14123, Rec. p. 199) (92-19 REF, 23 septembre 1992, cons. 4, Journal officiel du 25 septembre 1992, Rec. p. 91)

Dans l'unique bureau de vote de la commune, l'urne a été laissée sans surveillance pendant une durée indéterminée en milieu de journée. Cette circonstance entache d'irrégularité les opérations électorales dans cette commune. Annulation des opérations électorales dans la

commune. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 1, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

Le procès-verbal de la commune n'a pas été transmis. Faute de procès-verbal, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'examiner d'éventuelles réclamations des électeurs. Annulation des résultats des opérations électorales dans cette commune. (2000-29 REF, 28 septembre 2000, cons. 5, Journal officiel du 30 septembre 2000, page 15473, Rec. p. 153)

8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l'article 11, alinéa 3

8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel

8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations

À l'appui du recours qu'il forme devant le Conseil constitutionnel, le requérant soutient que la formation d'examen des réclamations n'a pas tenu compte de la rectification de la portée de sa réclamation par un courrier électronique du 9 juillet 2019, par lequel il ne demandait plus la substitution de son nom d'usage à son nom de famille sur la liste publique des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, mais seulement l'ajout de son nom d'usage sur cette liste et ainsi son identification sous une forme identique à celle utilisée sur sa carte d'électeur.Il résulte toutefois de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant au soutien de son recours, que le courrier électronique du 9 juillet 2019 dont il se prévaut tendait, en invoquant le règlement européen sur la protection des données, à l'exercice du droit de rectification des données personnelles le concernant figurant dans le fichier automatisé *« Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »* et était adressé au délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur, qui a transmis cette demande au responsable du traitement. Ce courrier n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée de la réclamation dont la formation d'examen des réclamations avait été saisie le 14 juin 2019. Par suite, la formation ne s'est pas méprise sur la portée de la demande qui lui était présentée en estimant qu'elle tendait à la substitution du nom d'usage au nom de famille du requérant sur la liste publiée des soutiens et n'a pas omis de statuer sur la réclamation dont elle était réellement saisie. (2019-1-3 RIP, 12 mars 2020, paragr. 1 à 3)

En faisant précéder la réponse apportée au requérant des termes *« en tout état de cause»*, le Conseil constitutionnel réserve la question de savoir si la contestation d'une décision de la formation d'examen des réclamations doit être regardée comme ayant la nature d'un appel, excluant notamment que le requérant puisse présenter de conclusions nouvelles quant à leur objet, ou comme un plein contrôle conduisant à rejuger tout le litige et, notamment, à admettre

de statuer sur des conclusions nouvelles. (2019-1-3 RIP, 12 mars 2020, paragr. 2 et 4 à 9) (2019-1-5 RIP, 12 mars 2020, paragr. 5)

Saisi d'un recours contestant le fait que la formation d'examen des réclamations n'ait pas fait droit à une demande de transmission du cahier des charges et des directives données par le ministère de l'intérieur pour la réalisation du site internet de recueil des soutiens, ainsi que de l'algorithme utilisé pour l'établissement de la liste publique des soutiens, le Conseil constitutionnel juge que, dans la mesure où une telle demande ne vise pas à contrôler la régularité des opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi, c'est à juste titre que la formation d'examen des réclamations a estimé ne pas avoir compétence pour y statuer. (2019-1-5 RIP, 12 mars 2020, paragr. 3)

Si le requérant soutenait que la formation d'examen des réclamations n'avait pas statué sur la totalité des réclamations qu'il avait déposées, par deux décisions qui lui ont été notifiées et qui font chacune l'objet d'un recours de sa part, la formation d'examen des réclamations a bien statué sur l'ensemble des réclamations. Par suite, le grief manque en fait. (2019-1-6 RIP, 12 mars 2020, paragr. 2)

Si le requérant conteste le rejet de sa demande de transmission de certains documents administratifs et de *« régularisation »* de certains soutiens non enregistrés, aucune des irrégularités soulevées par lui n'est établie en l'espèce. C'est donc à bon droit que la formation d'examen des réclamations a rejeté ces demandes. (2019-1-6 RIP, 12 mars 2020, paragr. 6)

8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations

Il résulte du dernier alinéa l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que la formation d'examen des réclamations a la faculté, sans condition ni formalité, de renvoyer une réclamation au Conseil assemblé. Il résulte également de cet article 45-4 qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater, le cas échéant, l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. À ce titre, il lui incombe de statuer sur la réclamation tendant à une publication régulière du nombre des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des

aérodromes de Paris recueillis sur le site internet du ministère de l'intérieur consacré à cette procédure. (2019-1-1 RIP, 10 septembre 2019, paragr. 1 et 2)

Il résulte du dernier alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que la formation d'examen des réclamations a la faculté, sans condition ni formalité, de renvoyer une réclamation au Conseil assemblé. Il résulte également de cet article 45-4 qu'il appartient au Conseil constitutionnel de constater, le cas échéant, l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. À ce titre, il lui incombe de statuer sur la réclamation tendant à ce qu'il adopte un certain nombre de recommandations relatives à l'information des électeurs sur l'existence, les modalités et les enjeux de cette opération, dont ses auteurs soutiennent qu'elles seraient nécessaires pour assurer le respect, au cours de ces opérations, du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2019-1-2 RIP, 15 octobre 2019, paragr. 1 et 2)

Il résulte du dernier alinéa de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que la formation d'examen des réclamations a la faculté, sans condition ni formalité, de renvoyer une réclamation au Conseil assemblé. (2019-1-7 RIP, 12 mars 2020, paragr. 1)

8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens

8.5.7.2.1 Qualité d'électeur

Le requérant soutenait que les conditions de vérification de l'inscription de l'électeur sur le répertoire électoral unique, préalable à l'enregistrement de son soutien sur le site internet du ministère de l'intérieur, seraient irrégulières. Il faisait valoir que ces conditions ne permettaient pas d'appliquer les dispositions prévues au 4° du paragraphe I de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, selon lequel : *« Pour les électeurs qui ont été dans l'impossibilité de consulter le répertoire électoral unique avant l'enregistrement de leur soutien, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est confirmée »*. Toutefois, d'une part, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre l'enregistrement du soutien d'une personne ayant préalablement consulté le répertoire électoral unique sans être parvenue à établir sa qualité d'électeur. Elles visent seulement à remédier à une éventuelle indisponibilité grave et prolongée du répertoire électoral unique, qui conduirait alors à devoir déroger à la vérification préalable de l'inscription sur ce répertoire, prévue à l'article 2-1 du décret du 11 décembre 2014, éventualité qui ne s'est jamais produite jusqu'ici. D'autre part, et alors que cette vérification préalable a pour objet de s'assurer de la qualité d'électeur de l'auteur du soutien, c'est à bon droit que la formation d'examen des réclamations a considéré qu'il n'apportait aucun

élément démontrant en quoi cette formalité entacherait d'irrégularité les opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi. (2019-1-6 RIP, 12 mars 2020, paragr. 4 et 5)

8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens

Le requérant soutenait que, du fait des dispositifs informatiques *« anti-robot »* mis en place sur le site internet de recueil des soutiens, les personnes malvoyantes auraient été empêchées pendant plusieurs mois de déposer leur soutien à la proposition de loi. Il soutient également que, faute d'être subordonné au consentement préalable de l'utilisateur du site, l'un de ces mêmes dispositifs ne serait pas conforme au règlement européen sur la protection des données personnelles. Toutefois, en tout état de cause, d'une part, le ministère de l'intérieur a apporté au site internet, en novembre 2019, des correctifs techniques qui ont facilité le dépôt d'un soutien par les personnes malvoyantes, lesquelles peuvent par ailleurs, en vertu de l'article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013, être assistée par un agent communal ou consulaire pour faire enregistrer électroniquement un soutien. D'autre part, il résulte de l'instruction que le dispositif informatique contesté par le requérant a été supprimé par le ministère de l'intérieur le 10 février 2020. En outre, à la supposer établie, la méconnaissance alléguée du règlement précité, à elle seule, n'a pu en l'espèce entacher d'irrégularité les opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi. (2019-1-5 RIP, 12 mars 2020, paragr. 4 et 5)

D'une part, si un référendum peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution dispose que *« Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi »*. D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi organique du 6 décembre 2013, le ministre de l'intérieur met en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, *« le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution »*. Selon l'article 5 de cette loi organique, les électeurs *« peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution »*. En outre, l'article 45-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que le Conseil constitutionnel veille à la régularité *« des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi »*. L'ensemble de ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013. Rejet du grief selon lequel, en faisant référence *« au soutien à la proposition de loi »* visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, la formulation retenue sur le site internet du ministère de l'intérieur consacré au recueil des soutiens des électeurs serait contraire au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. (2019-1-7 RIP, 12 mars 2020, paragr. 2 à 4)

D'une part, la fourniture d'une adresse électronique par l'électeur souhaitant déposer son soutien sur le site internet du ministère de l'intérieur est prévue par le 1° du I de l'annexe au

décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014. D'autre part, il résulte de l'article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013 qu'un soutien peut aussi être déposé en format papier et enregistré par un agent de la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription administrative équivalente et dans les consulats. Dans ce cas, en application de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014, si l'électeur ne dispose pas d'une adresse électronique, le formulaire utilisé pour le recueil du soutien « *mentionne, en lieu et place, son adresse postale* ». Rejet du grief contestant l'obligation faite aux électeurs de fournir une adresse de messagerie électronique pour déposer un soutien sur le site internet du ministère de l'intérieur. (2019-1-7 RIP, 12 mars 2020, paragr. 8 et 9)

Si le requérant évoque le risque d'un usage détourné des adresses de messagerie recueillies sur le site internet du ministère de l'intérieur consacré au recueil des soutiens à la proposition de loi, il ne fait pas état, à l'appui de sa réclamation, d'une telle tentative de fraude, qui, en tout état de cause, exposerait son auteur aux peines prévues par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal sanctionnant les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (2019-1-7 RIP, 12 mars 2020, paragr. 10)

8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat

Saisi d'un recours d'un requérant ayant accompagné un électeur dans une mairie pour y déposer son soutien à la proposition de loi, alors que, selon le requérant, l'enregistrement de ce soutien dans le système d'information du ministère de l'intérieur serait intervenu bien au-delà du délai de quarante-huit heures prévu à l'article 3 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, le Conseil constitutionnel juge que c'est à bon droit que la formation d'examen des réclamations a jugé que, en tout état de cause, cette circonstance, à elle seule, n'a pu en l'espèce entacher d'irrégularité les opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi, dès lors que cet enregistrement est intervenu avant la fin de la période de recueil des soutiens. Si le requérant fait valoir, par ailleurs, que ce délai de quarante-huit heures n'aurait pas non plus été respecté pour l'enregistrement en mairie de soutiens déposés par d'autres électeurs, faute pour le ministère de l'intérieur d'avoir transmis en temps utile aux agents municipaux les identifiants et mots de passe permettant un tel enregistrement, il ne ressort pas de l'instruction que cette circonstance, à la supposer établie, entacherait d'irrégularité les

opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi. (2019-1-6 RIP, 12 mars 2020, paragr. 3)

8.5.7.2.4 Publicité des soutiens

Il résulte de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qu'il appartient seulement à la formation mentionnée au troisième alinéa de cet article, saisie d'une réclamation par un électeur sur le fondement de cet article, de statuer sur cette réclamation en vue d'assurer la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. Aux termes de l'article 7 de la loi organique du 6 décembre 2013 mentionnée ci-dessus : *« la liste des soutiens apportés à une proposition de loi peut être consultée par toute personne »*. En permettant à toute personne de consulter l'intégralité de la liste des soutiens, le législateur organique a entendu garantir l'authenticité de celle-ci en reconnaissant à toute personne le droit de vérifier, dès le début de la période de recueil des soutiens et à tout moment, qu'elle-même ou toute autre personne figure ou ne figure pas sur cette liste. Selon le paragraphe II de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, *« la liste des électeurs soutenant une proposition de loi et dont le soutien est réputé valide est publiée par ordre alphabétique des noms des électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur ... Cette liste ... précise pour chaque électeur soutenant la proposition de loi son nom, son ou ses prénoms ... tels que saisis par l'électeur ... au moment du dépôt ... du soutien »*. Si le même décret mentionne, au paragraphe I de son annexe, le nom d'usage de l'électeur parmi les données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées lors du dépôt de son soutien sur le site internet du ministère de l'intérieur, il résulte toutefois de l'instruction que le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé *« Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »* effectivement mis en œuvre ne prévoit pas la saisie de cette donnée par l'électeur et que seul le nom de famille de chaque électeur soutenant la proposition de loi est publié.La publication de la liste des électeurs soutenant une proposition de loi par ordre alphabétique de leurs noms de famille, sans que soient mentionnés en complément, le cas échéant, leurs noms d'usage, n'entrave pas la vérification, par chacun, de la présence ou de l'absence de son propre nom sur cette liste. De même, elle ne rend pas plus difficile la vérification, par les tiers, que n'y figure le nom d'aucune personne qui n'aurait pas la qualité d'électeur. En effet, si le nom d'usage est au nombre des données d'identification de l'électeur dont l'article R. 20 du code électoral prévoit la mention sur les listes électorales pour l'application de l'article L. 37 du même code, relatif au droit de communication de ces listes ouvert à tout électeur ou parti politique, ces mêmes dispositions prévoient aussi la mention obligatoire, parmi ces données d'identification, du nom de famille et des prénoms de l'électeur. Par suite, l'absence de mention, sur la liste des soutiens publiée sur le site internet du ministère de l'intérieur prévu à cet effet, du nom d'usage en complément du nom de famille des électeurs ayant apporté leur soutien à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris n'entache pas les opérations de recueil des soutiens d'une irrégularité qu'il appartiendrait

au Conseil constitutionnel de constater. Rejet du recours demandant l'ajout du nom d'usage du requérant sur la liste publique des soutiens. (2019-1-3 RIP, 12 mars 2020, paragr. 4 à 9)

À l'appui du recours qu'il forme devant le Conseil constitutionnel, le requérant fait valoir que la liste publique des soutiens figurant sur le site internet du ministère de l'intérieur consacré au recueil des soutiens à la proposition de loi aurait été incomplète jusqu'en août 2019, en raison de problèmes techniques empêchant d'y voir figurer certains noms tels que ceux comportant une seule lettre ou certaines lettres accentuées. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que le ministère de l'intérieur a apporté, dès la fin du mois de juin 2019 plusieurs correctifs à ce site internet, afin de remédier aux problèmes techniques en cause, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ces problèmes techniques auraient été à l'origine d'irrégularités dans les opérations de recueil des soutiens. Par suite, c'est à bon droit que la formation d'examen des réclamations a rejeté la réclamation sur ce point. (2019-1-5 RIP, 12 mars 2020, paragr. 2)

Aux termes de l'article 7 de la loi organique du 6 décembre 2013, *« la liste des soutiens apportés à une proposition de loi peut être consultée par toute personne »*. Ces dispositions, par lesquelles le législateur organique a entendu garantir l'authenticité de la liste des soutiens en reconnaissant à toute personne le droit de vérifier, dès le début de la période de recueil des soutiens et à tout moment, qu'elle-même ou toute autre personne figure ou ne figure pas sur cette liste, ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013. Le grief selon lequel la publicité de la liste des soutiens est contraire au secret du vote garanti par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ne peut donc qu'être écarté. (2019-1-7 RIP, 12 mars 2020, paragr. 6 et 7)

8.5.7.2.5 Retrait de soutiens
8.5.7.2.6 Usurpation d'identité

Saisi d'un recours contre la décision de la formation d'examen des réclamations ayant rejeté la réclamation d'un requérant demandant la suppression de son nom de la liste publique des soutiens à la proposition de loi, en soutenant avoir été victime d'une usurpation d'identité, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qui avaient été présentés devant la formation. En particulier, en dépit de la nouvelle demande qui lui a été adressée en ce sens, l'intéressé n'a produit aucun commencement de preuve de la fraude dont il affirme être la victime et n'a notamment précisé ni les circonstances dans lesquelles cette usurpation aurait pu, selon lui, être commise, ni celles dans lesquelles il en aurait pris

connaissance. Rejet du grief tiré de ce que le soutien litigieux procéderait d'une telle usurpation. (2019-1-4 RIP, 12 mars 2020, paragr. 1 à 4)

8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens

Le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions n'implique pas, par lui-même, que des mesures soient nécessairement prises, notamment par le Gouvernement, pour assurer l'information des électeurs sur l'existence, les modalités et les enjeux d'une opération de recueil des soutiens à une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ou pour organiser la communication audiovisuelle des opinions en faveur ou en défaveur de ce soutien. Il revient aux sociétés de l'audiovisuel, public comme privé, de définir elles-mêmes, dans le respect de la loi du 30 septembre 1986 et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les modalités d'information des citoyens sur le recueil des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris. Rejet de la réclamation tendant à ce que le Conseil constitutionnel adresse au Gouvernement, aux collectivités territoriales et aux médias audiovisuels des recommandations destinées à améliorer l'information des citoyens sur l'opération de recueil des soutiens à la proposition de loi. (2019-1-2 RIP, 15 octobre 2019, paragr. 3 à 6)

8.5.7.2.8 Autres questions

8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis

Le Conseil constitutionnel a décidé de rendre public tous les quinze jours le nombre de soutiens enregistrés sur le site internet du ministère de l'intérieur consacré à cette procédure, en précisant la part de ces soutiens ayant franchi avec succès le stade des vérifications administratives auxquelles il incombe au ministère de procéder. Il a fait état de cette décision dans les communiqués qu'il a publiés les 30 juillet et 29 août 2019. Dans ces conditions, la réclamation tendant aux mêmes fins est devenue sans objet. (2019-1-1 RIP, 10 septembre 2019, paragr. 3)

A l'issue de la période de recueil des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, qui a pris fin le 12 mars 2020 à minuit, et alors que le nombre de soutiens d'électeurs inscrits sur les listes électorales à recueillir était de 4 717 396, le Conseil constitutionnel constate que cette proposition de loi a recueilli le soutien de 1 093 030 électeurs inscrits sur les listes électorales. Elle n'a donc pas obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes

électorales. (2019-1-8 RIP, 26 mars 2020, paragr. 1 à 6, JORF n°0075 du 27 mars 2020, texte n° 56)

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux)

9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions

9.1.2.1 Durée du mandat

9.1.2.1.1 Changement de président

Le mandat du Président de la République sortant, qui avait commencé du jour de sa proclamation, s'achève sept ans après. Toutefois, le Président sortant peut, postérieurement au tour de scrutin décisif pour la désignation de son successeur, anticiper la date de sa cessation de fonction (solution implicite). (81-47 PDR, 15 mai 1981, sol. imp., Journal officiel du 16 mai 1981, page 1467, Rec. p. 80)

9.1.2.1.2 Réélection du président sortant

Le nouveau mandat du Président de la République réélu prend effet au terme achevé de son mandat dont la durée est fixée par l'article 6 de la Constitution. (88-60 PDR, 11 mai 1988, sol. imp., Journal officiel du 12 mai 1988, page 7036, Rec. p. 62)

9.1.2.2 Cessation des fonctions

9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel

Informé par le Premier ministre de la décision du Président de la République de cesser d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel prend acte de cette décision et il en tire deux conséquences. D'une part, il constate que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le président du Sénat. D'autre part, il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par

ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République. (69-12 PDR, 28 avril 1969, sol. imp., Journal officiel du 29 avril 1969, page 4283, Rec. p. 65)

9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel

À la suite du décès du Président de la République survenu le 2 avril 1974, à 21 heures, le Conseil constitutionnel, d'une part, constate que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le président du Sénat, d'autre part, déclare que s'ouvre à partir de cette date le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République. (74-23 PDR, 3 avril 1974, sol. imp., Journal officiel du 4 avril 1974, page 3779, Rec. p. 33)

9.1.3 Attributions et compétences

9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 50 de la Constitution n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au Président de la République, en dehors des cas prévus à l'article 50 de la Constitution, de mettre fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Le moyen tiré de l'incompétence du nouveau Premier ministre pour signer le décret de convocation des électeurs à des élections est écarté. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4 et 6, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

Procédure permettant au Président de la République de recueillir certaines informations auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et l'administration fiscale sur les personnes dont la nomination comme membre du Gouvernement est envisagée, ainsi que le bulletin n°2 du casier judiciaire de ces dernières. Le Président de la République étant seul compétent pour nommer les membres du Gouvernement, le législateur pouvait, sans méconnaître le deuxième alinéa de l'article 8 de la Constitution, et même si cette compétence s'exerce, pour les autres membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre, confier au seul Président de la République l'initiative de la procédure d'information ainsi instaurée, dès lors qu'il prévoyait que le Premier ministre serait destinataire des mêmes informations s'agissant de la nomination des autres membres du Gouvernement. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 67, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le paragraphe I de l'article 11 de la loi déférée interdit à un membre du Gouvernement de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié

par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Le paragraphe II de ce même article prévoit qu'un membre du Gouvernement doit informer sans délai la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'il compte dans son cabinet son frère ou sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de ceux-ci ; l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cet enfant ; son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin, ou l'enfant, le frère ou la sœur de ces dernières personnes ; le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Les dispositions contestées habilitent la Haute autorité à adresser une injonction, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée, tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts découlant de l'existence d'un lien familial au sens des paragraphes I et II. Or, dès lors que le conflit d'intérêts naît de l'existence d'un lien familial, le destinataire de l'injonction ne pourra mettre fin à la situation dénoncée qu'en démissionnant de ses fonctions ou, le cas échéant, en mettant fin à l'emploi de son collaborateur. Dès lors, en confiant un tel pouvoir à une autorité administrative indépendante, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences tirées des articles 8 et 20 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20, 21, 23 et 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires

9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination

L'article 20 de la Constitution prévoit que le Gouvernement dispose de l'administration et de la force armée. Le troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoit notamment que les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les recteurs des académies et les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres. La Haute autorité a vocation à contrôler les situations de conflit d'intérêts des personnes mentionnées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique en se fondant notamment sur la déclaration d'intérêts que ces personnes ont déposées. Au nombre des éléments qui doivent être déclarés, figurent non seulement des activités exercées, des participations à des organes dirigeants ou d'autres fonctions qui existent à la date de la déclaration mais également des activités exercées ou des participations à des organes dirigeants au cours des cinq années précédentes. Ces dispositions constitutionnelles précitées ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les personnes visées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique (notamment des personnes nommées en Conseil des ministres à la décision du Gouvernement) à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, les dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de cette loi ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette

injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 59, 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination

En vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Le quatrième alinéa du même article réserve à une loi organique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles le Président de la République peut déléguer son pouvoir de nomination ainsi que ceux des emplois civils et militaires de l'État, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 13, auxquels il est pourvu en conseil des ministres. L'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958 prise sur le fondement de ces dispositions, ayant limitativement fixé les cas où le pouvoir de nomination est exercé en conseil des ministres, la loi ordinaire ne peut ajouter aux règles ainsi posées sauf à empiéter sur le domaine constitutionnellement réservé à la loi organique et être par là même contraire à la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 87 et 95, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires

Sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution, une loi organique peut ajouter à la liste des emplois civils et militaires de l'État auxquels il est pourvu par décret en conseil des ministres, la nomination à l'emploi de procureur général près une cour d'appel. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 21, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13. L'article 8 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie ce tableau en ajoutant la fonction de Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2013-

675 DC, 9 octobre 2013, cons. 10 et 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire)

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République. Le troisième alinéa de l'article 65 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et qu'il "donne son avis, dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du ministre de la justice" pour les autres nominations de magistrat du siège. Cette distinction quant à l'étendue des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature s'analyse en une règle de compétence dont le respect s'impose au législateur organique. Celui-ci ne peut exiger que le Conseil supérieur de la magistrature donne un avis "conforme" sur les propositions du ministre de la justice concernant les nominations de magistrats du siège autres que les nominations concernant les premiers présidents de cour d'appel et les magistrats du siège à la Cour de cassation. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 22 à 26, 105 et 106, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Sans contrevenir aux compétences respectives du Président de la République, du garde des sceaux et du Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique peut subordonner à un avis conforme de la commission d'avancement une nomination au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire, dans la mesure où la mission de cet organisme consiste uniquement à vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 40, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les nominations de magistrats à titre temporaire sont prononcées dans les formes prévues pour les magistrats du siège sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège des cours d'appel puis sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut après accomplissement d'une période comportant un stage en juridiction. Les magistrats ainsi recrutés sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. La commission d'avancement prévue à l'article 34 a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. Son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature. L'exception apportée à la procédure instituée par l'article 27-1 dite "de transparence", trouve une justification dans les spécificités des conditions de recrutement. En prenant en compte ces spécificités, la loi

organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination

L'article 13 de la Constitution n'a rendu possible un veto des commissions parlementaires compétentes au trois cinquièmes des suffrages exprimés que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de nomination par le Président de la République. Dès lors, l'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui a appliqué un tel veto à la décision de révocation, par le Président de la République, des présidents des sociétés nationales de programmes, a méconnu tant la portée de l'article 13 de la Constitution que le principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement)

9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi organique sur le Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits sur proposition de ce dernier. Ces dispositions assurent l'indépendance du Défenseur des droits. Cette indépendance implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions des adjoints sur la proposition du Défenseur des droits. Réserve. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 11, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi organique sur le Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits sur proposition de ce dernier. Ces dispositions assurent l'indépendance du Défenseur des droits. Cette indépendance implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte également sur la proposition du Défenseur

des droits. Réserve. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

Le Président de la République tient de l'article 10 de la Constitution la prérogative de demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette prérogative n'est soumise à aucune autre condition que celle résultant de l'article 10 lui-même et, en ce qui concerne le contreseing, de l'article 19 de la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 14, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Lorsqu'une loi a été partiellement déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, le Président de la République peut, en application de l'article 23 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, et dans le cadre de sa compétence de promulgation, décider, sous réserve de contreseing, soit de promulguer la loi votée amputée de la ou des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, ce qui a pour effet de clore la procédure législative et de rendre nécessaire le recours à une nouvelle procédure pour compléter, le cas échéant, la loi promulguée par des dispositions se substituant à celles déclarées non conformes à la Constitution, soit de recourir à une seconde lecture ce qui constitue alors l'intervention dans la procédure législative en cours d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, 23 et 25, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

9.1.3.4 Promulgation des lois

Le Président de la République atteste, par la promulgation, que la loi a été régulièrement délibérée et votée. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70) (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 1 et 4, Journal officiel du 31 décembre

1996, page 19567, Rec. p. 154) (97-392 DC, 7 novembre 1997, cons. 1 et 4, Journal officiel du 8 novembre 1997, page 16255, Rec. p. 235)

La promulgation de la loi par le Président de la République clôt la procédure législative (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : "Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée". En application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, ce délai ne peut être suspendu que lorsque la loi est déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Le Conseil constitutionnel doit alors statuer dans le délai d'un mois, voire dans un délai de huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence. En fixant de tels délais, le constituant a entendu exclure toute nouvelle suspension du délai de promulgation, laquelle résulterait nécessairement de l'examen d'une saisine postérieure à la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, lorsque le Conseil a rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne peut être saisi d'un nouveau recours contre le même texte. (2001-446 DC, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74) (2001-449 DC, 4 juillet 2001, cons. 1 à 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10835, Rec. p. 80)

En décidant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe, résultant notamment de l'article 10 de la Constitution, selon lequel la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai. Les dispositions du même alinéa relatives aux décrets sont inséparables. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 63 à 65, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale

En conférant par décret à un ministre la charge d'assurer l'intérim du Premier ministre, pendant l'absence de ce dernier, le Président de la République a, ainsi que l'y habilite l'article 5 de la Constitution, pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'action gouvernementale ; sur le même fondement et pour des motifs analogues le décret individuel chargeant un ministre de l'intérim du Premier ministre produit effet immédiatement sans attendre sa publication au Journal officiel. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 5,

Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités

En vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. En raison des garanties d'indépendance conférées à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles liées aux droits à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en va de même, grâce aux garanties dont le législateur a assorti la procédure, pour la perquisition d'un magistrat dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ou dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale. En revanche, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui est déséquilibrée. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, 28, 30, 32 et 37, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". En vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République. En modifiant le traitement du Président de la République l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2012 méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 81 et 82, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le nouvel article L. 773-2 du code de justice administrative est relatif à l’organisation retenue au sein du Conseil d’État pour statuer sur ces requêtes dans le respect du secret de la défense nationale, dont la méconnaissance est sanctionnée par l’article 226-13 413-10 du code pénal. Les premier et deuxième alinéas de l’article L. 773-2 déterminent les formations de jugement appelées à statuer sur ces requêtes au fond ou sur les questions de droit qu’elles sont susceptibles de soulever. Le troisième alinéa de cet article L. 773-2, d’une part, fixe les

modalités d’habilitation au secret de la défense nationale des membres des formations de jugement mentionnées au premier alinéa de l’article, de leur rapporteur public et des agents qui les assistent et, d’autre part, prévoit que les mêmes personnes sont astreintes au respect du secret professionnel et du secret de la défense nationale. Le quatrième alinéa de l’article L. 773-2 prévoit que les membres de la formation de jugement et le rapporteur public sont autorisés à connaître de l’ensemble des pièces, y compris celles relevant du secret de la défense nationale, en possession soit de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement soit des services spécialisés de renseignement ou des autres services administratifs, mentionnés respectivement aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.Les dispositions de l’article L. 773-2 du code de justice administrative ne portent pas atteinte au secret de la défense nationale, qui participe des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. Elles doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 81 et 82, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement

Sont conformes à l'article 18 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les modifications apportées le 22 juin 2009 au règlement du Congrès du Parlement et organisant la déclaration du Président de la République devant ce dernier ainsi que le débat qui suit cette déclaration. (2009-583 DC, 22 juin 2009, cons. 2 et 4, Journal officiel du 23 juin 2009, page 10248, texte n° 128, Rec. p. 118)

9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire

Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution : "Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre..., sur un ordre du jour déterminé". Si, en vertu de cette disposition, le Parlement ainsi réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la République, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Président de la République modifie à la demande du Premier ministre la détermination d'un ordre du jour qu'il avait préalablement arrêté. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 7 et 8, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres

Aux termes de l'article 19 de la Constitution : " Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables ". Le ministre de la

justice, dont l'absence de contreseing est critiquée, n'avait pas la qualité de " ministre responsable " au sens de l'article 19 de la Constitution, dès lors qu'il ne lui incombait pas, à titre principal, de préparer et d'appliquer le décret en conseil des ministres que conteste le requérant. (2000-28 REF, 11 septembre 2000, cons. 4, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148)

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si les fonctions exercées au sein de la commission des sondages justifient qu'elles soient conférées en conseil des ministres. (2009-215 L, 12 février 2009, cons. 2, Journal officiel du 15 février 2009, page 2782, texte n° 31, Rec. p. 52)

9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République

En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire " sous réserve de l'article 13 " ; le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution dispose que : " Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres ". Ces règles ne sont nullement méconnues par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum aux termes desquelles : " un décret en conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel, déterminera en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ". (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 9, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

Si, en vertu de l'article 13 de la Constitution, le Président de la République signe les décrets délibérés en conseil des ministres, ni l'article L. 309 du code électoral aux termes duquel "les électeurs sont convoqués par décret", ni aucune autre disposition n'exigent qu'un décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs soit revêtu de la signature du Président de la République. Le Premier ministre est donc compétent pour signer un tel décret. (2001-18 ELEC, 20 septembre 2001, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15121, Rec. p. 121)

D'une part, en vertu de l'article 52 de la Constitution : "Le Président de la République négocie et ratifie les traités. - Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification". D'autre part, la compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir

exécutif. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 13, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La disposition selon laquelle un décret fixant les règles d'application d'une loi doit être pris en conseil des ministres ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots : " en conseil des ministres " figurant à l'article L. 442-18 du code de l'éducation ont le caractère réglementaire. (2006-204 L, 15 juin 2006, cons. 1, Journal officiel du 21 juin 2006, page 9293, texte n° 87, Rec. p. 65)

La disposition selon laquelle un décret fixant les règles d'application d'une loi doit être pris en conseil des ministres ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots : " en conseil des ministres " figurant à l'article L. 9 du code électoral ont le caractère réglementaire en tant qu'ils ont été rendus applicables, par l'article L. 388 du même code, à certaines élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (2006-205 L, 26 octobre 2006, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16148, texte n° 111, Rec. p. 106)

En prévoyant la participation du Premier ministre aux débats devant la Haute Cour alors que la procédure de destitution de l'article 68 de la Constitution ne le met pas en cause et qu'une telle participation n'est pas prévue par cet article, les dispositions de l'article 7 de la loi organique portant appliction de l'article 68 de la Constitution sont contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 36, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions

Aux termes du 1 de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale : " Le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement... n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine " ; il est ajouté, au 2 de l'article 27, que " les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ". Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité. En outre, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de justice, selon les modalités fixées par le même article.

Il suit de là que l'article 27 du statut est contraire à la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 15 à 17, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

Il résulte de l'article 5 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, qui s'applique à l'égard du Président de la République qu'il appartient au législateur organique de fixer les conditions d'application de l'article 68 de la Constitution dans le respect de cet article. Il ne saurait apporter aux prérogatives du Président de la République et au principe de la séparation des pouvoirs d'autres atteintes que celles qui sont expressément prévues par cet article. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. Sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

9.1.5 Archives

Selon le premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature de protocoles, conclus entre la partie versante et l'administration des archives, déterminant notamment les conditions de communication du fonds versé. En application de l'article L. 213-3 du même code, l'autorisation de consultation de ces documents avant l'expiration des délais fixés à l'article L. 213-2, qui varient en fonction des intérêts protégés, peut être accordée aux personnes qui en font la demande « *dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger* ». En application des dispositions contestées, cette consultation anticipée, lorsqu'elle porte sur des archives publiques versées après la publication de la loi du 15 juillet 2008, requiert l'autorisation préalable du signataire du protocole. La consultation anticipée des archives versées avant cette publication, qui demeure régie par les protocoles conclus antérieurement, nécessite l'autorisation du signataire ou, le cas échéant, de son mandataire.En premier lieu, il ressort des

travaux préparatoires qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, le législateur a entendu, en les plaçant sous le contrôle des intéressés, accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, cette restriction au droit d'accès aux documents d'archives publiques est limitée dans le temps. D'une part, les protocoles relatifs aux archives versées après la publication de la loi du 15 juillet 2008 cessent de plein droit d'avoir effet lors du décès de leur signataire et, en tout état de cause, pour les documents relevant de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, à l'expiration des délais fixés par cet article. D'autre part, les clauses relatives à la faculté d'opposition du mandataire figurant dans les protocoles régissant les archives versées avant cette même publication cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire. par conséquent, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Rejet du grief. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

9.2 GOUVERNEMENT

9.2.1 Statut du Gouvernement

9.2.1.1 Nomination

9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre

9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement

La nomination des membres du Gouvernement est d'effet immédiat. Elle est donc intervenue avant la signature du décret contesté du 8 mai 2002 portant convocation des électeurs. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 6, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

L'article 8 de la Constitution dispose que le Président de la République nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. La Haute autorité a vocation à contrôler les situations de conflit d'intérêts des membres du Gouvernement en se fondant notamment sur la déclaration d'intérêts que ces personnes ont déposées. Au nombre des éléments qui doivent être déclarés, figurent non seulement des activités exercées, des participations à des organes dirigeants ou d'autres fonctions qui existent à la date de la déclaration mais également des activités exercées ou des participations à des organes dirigeants au cours des cinq années précédentes. Ces dispositions constitutionnelles précitées ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, la Haute autorité ne saurait adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin

à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 58, 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Procédure permettant au Président de la République de recueillir certaines informations auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et l'administration fiscale sur les personnes dont la nomination comme membre du Gouvernement est envisagée, ainsi que le bulletin n°2 du casier judiciaire de ces dernières. Le Président de la République étant seul compétent pour nommer les membres du Gouvernement, le législateur pouvait, sans méconnaître le deuxième alinéa de l'article 8 de la Constitution, et même si cette compétence s'exerce, pour les autres membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre, confier au seul Président de la République l'initiative de la procédure d'information ainsi instaurée, dès lors qu'il prévoyait que le Premier ministre serait destinataire des mêmes informations s'agissant de la nomination des autres membres du Gouvernement. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 67, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le paragraphe I de l'article 11 de la loi déférée interdit à un membre du Gouvernement de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Le paragraphe II de ce même article prévoit qu'un membre du Gouvernement doit informer sans délai la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'il compte dans son cabinet son frère ou sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de ceux-ci ; l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cet enfant ; son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin, ou l'enfant, le frère ou la sœur de ces dernières personnes ; le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Les dispositions contestées habilitent la Haute autorité à adresser une injonction, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée, tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts découlant de l'existence d'un lien familial au sens des paragraphes I et II. Or, dès lors que le conflit d'intérêts naît de l'existence d'un lien familial, le destinataire de l'injonction ne pourra mettre fin à la situation dénoncée qu'en démissionnant de ses fonctions ou, le cas échéant, en mettant fin à l'emploi de son collaborateur. Dès lors, en confiant un tel pouvoir à une autorité administrative indépendante, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences tirées des articles 8 et 20 de la

Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20, 21, 23 et 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 50 de la Constitution n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au Président de la République, en dehors des cas prévus à l'article 50 de la Constitution, de mettre fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Le moyen tiré de l'incompétence du nouveau Premier ministre pour signer le décret de convocation des électeurs à des élections est écarté. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4 et 6, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

9.2.1.2 Incompatibilités

Seule la Constitution fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement. Une loi qui pose une incompatibilité qui n'entre dans aucune des catégories de fonctions énoncées par l'article 23 de la Constitution est contraire à la Constitution. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 4, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 5, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Si seule la Constitution peut prévoir une incompatibilité à l'égard des membres du Gouvernement, l'application faite par la loi d'une disposition constitutionnelle fixant une incompatibilité semblable ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 54, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Le 1° du paragraphe I de l'article 7 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution et prévoit que pendant le délai d'un mois à compter de sa nomination, le parlementaire devenu membre du Gouvernement " ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire ". Le 2° du paragraphe I de l'article 7 modifie l'article 4 de l'ordonnance précitée relatif à la position du titulaire d'un emploi public qui devient membre du Gouvernement et prévoit que ce fonctionnaire est placé " d'office, pendant la durée de ses fonctions, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension ". Le paragraphe II de l'article 7 modifie l'article 5 de l'ordonnance précitée. Le 1° de ce paragraphe II ramène de six à trois mois la durée pendant

laquelle le membre du Gouvernement qui a cessé ses fonctions gouvernementales, et n'a pas repris une activité rémunérée, perçoit une indemnité d'un montant égal au traitement qui lui était alloué en sa qualité de membre du Gouvernement et le 2° de ce même paragraphe ajoute à l'article 5 un alinéa en vertu duquel cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Conformité à la Constitution de l'ensemble de ces dispositions. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 14 à 16, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'article 23 de la Constitution dispose : " Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle ". Le constituant n'a pas habilité le législateur à compléter le régime des incompatibilités des membres du Gouvernement. Les dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute pour la transparence de la vie publique à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 58, 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

9.2.1.3 Archives

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Est garanti par cette disposition le droit d'accès aux documents d'archives publiques. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.Selon le premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine, le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature de protocoles, conclus entre la partie versante et l'administration des archives, déterminant notamment les conditions de communication du fonds versé. En application de l'article L. 213-3 du même code, l'autorisation de consultation de ces documents avant l'expiration des délais fixés à l'article L. 213-2, qui varient en fonction des intérêts protégés, peut être accordée aux personnes qui en font la demande « *dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger* ». En application des dispositions contestées, cette consultation anticipée, lorsqu'elle porte sur des archives publiques versées après la publication de la loi du 15 juillet 2008, requiert l'autorisation préalable du signataire du protocole. La consultation anticipée des archives versées avant cette publication, qui demeure régie par les protocoles conclus antérieurement, nécessite l'autorisation du signataire ou, le cas échéant, de son mandataire.En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, le législateur a

entendu, en les plaçant sous le contrôle des intéressés, accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, cette restriction au droit d'accès aux documents d'archives publiques est limitée dans le temps. D'une part, les protocoles relatifs aux archives versées après la publication de la loi du 15 juillet 2008 cessent de plein droit d'avoir effet lors du décès de leur signataire et, en tout état de cause, pour les documents relevant de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, à l'expiration des délais fixés par cet article. D'autre part, les clauses relatives à la faculté d'opposition du mandataire figurant dans les protocoles régissant les archives versées avant cette même publication cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire. par conséquent, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Rejet du grief. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement

Il est loisible au législateur, dans le respect des règles constitutionnelles relatives à l'initiative, au vote et à la promulgation des lois, d'organiser le travail législatif dans des matières où il est nécessaire d'assurer pendant des années la régularité, la périodicité et la continuité de ce travail. Ainsi les lois de plan, concernant un vaste domaine économique et social, sont établies pour plusieurs années. Leur préparation exige le rassemblement en temps utile de nombreuses données diverses. Toute rupture entre les plans doit être évitée et l'exécution d'un plan en cours doit être contrôlée tant pour procéder à des rectifications nécessaires que pour préparer, le plan suivant. Il en résulte que la fixation par le législateur, à l'initiative d'ailleurs du Gouvernement, d'un programme de travail législatif assorti de dates et de délais ne contrevient, en elle-même, à aucune règle de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, du droit du législateur de modifier les règles qu'il fixe ou d'y déroger et, d'autre part, des droits du Gouvernement en ce qui concerne le domaine qui lui est réservé et les procédures dont il dispose pour le protéger et les conditions de son organisation et fonctionnement interne. Les dispositions de caractère général prévoyant que le Gouvernement devra, à des dates ou dans des délais fixés, prendre des mesures de préparation des lois de plan à intervenir, déposer les projets de lois, ou contrôler et faire connaître l'exécution des plans en cours, constituent des mesures d'organisation du travail législatif, non des injonctions empiétant sur les droits du Gouvernement. De même les dispositions relatives à la commission nationale de planification et aux délégations parlementaires, organismes associés à la préparation du plan et chargés de fournir au Gouvernement et au Parlement des informations et des suggestions, ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que le Gouvernement demeure libre de procéder à toutes autres consultations et de conduire la préparation et la présentation des projets de lois ainsi que l'exécution et le contrôle des lois de plan. Pour les mêmes raisons les dispositions prévoyant l'intervention, à titre consultatif, des régions dans la procédure d'élaboration du plan, ne sont pas contraires à la Constitution. L'article 17, alinéa 1er, qui charge le représentant de l'État dans la région de préparer des contrats de plan entre l'État et la région constitue la mise en œuvre des dispositions de l'article 79 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Enfin, les dispositions prévoyant l'intervention des ministres du plan et du budget, qui n'excluent pas l'intervention d'autres membres du Gouvernement, ne font que se référer à la répartition des fonctions gouvernementales telle qu'elle est décidée par chaque Gouvernement. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20)

Il est loisible au législateur, dans le respect des règles constitutionnelles relatives à l'initiative, au vote et à la promulgation des lois, d'organiser le travail législatif dans des matières où il est nécessaire d'assurer pendant des années la régularité, la périodicité et la continuité de ce travail. Ainsi les lois de plan, concernant un vaste domaine économique et social, sont établies pour plusieurs années. Leur préparation exige le rassemblement en temps utile de nombreuses données diverses. Toute rupture entre les plans doit être évitée et l'exécution d'un plan en cours doit être contrôlée tant pour procéder à des rectifications nécessaires que pour préparer, le plan suivant. Il en résulte que la fixation par le législateur, à l'initiative d'ailleurs du Gouvernement, d'un programme de travail législatif assorti de dates et de délais ne contrevient, en elle-même, à aucune règle de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, du droit du législateur de modifier les règles qu'il fixe ou d'y déroger et, d'autre part, des droits du Gouvernement en ce qui concerne le domaine qui lui est réservé et les procédures dont il dispose pour le protéger et les conditions de son organisation et fonctionnement interne. Les dispositions de caractère général prévoyant que le Gouvernement devra, à des dates ou dans des délais fixés, prendre des mesures de préparation des lois de plan à intervenir, déposer les projets de lois, ou contrôler et faire connaître l'exécution des plans en cours, constituent des mesures d'organisation du travail législatif, non des injonctions empiétant sur les droits du Gouvernement. De même les dispositions relatives à la commission nationale de planification et aux délégations parlementaires, organismes associés à la préparation du plan et chargés de fournir au Gouvernement et au Parlement des informations et des suggestions, ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que le Gouvernement demeure libre de procéder à toutes autres consultations et de conduire la préparation et la présentation des projets de lois ainsi que l'exécution et le contrôle des lois de plan. Pour les mêmes raisons les dispositions prévoyant l'intervention, à titre consultatif, des régions dans la procédure d'élaboration du plan, ne sont pas contraires à la Constitution. L'article 17, alinéa 1er, qui charge le représentant de l'État dans la région de préparer des contrats de plan entre l'État et la région constitue la mise en œuvre des dispositions de l'article 79 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Enfin, les dispositions prévoyant l'intervention des ministres du plan et du budget, qui n'excluent pas l'intervention d'autres membres du Gouvernement, ne font que se référer à la répartition des fonctions gouvernementales telle qu'elle est décidée par chaque Gouvernement. Ces

dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Aux termes du premier alinéa de l'article 20 : " Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ". Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire. En raison des garanties d'indépendance conférées à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles liées aux droits à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en va de même, grâce aux garanties dont le législateur a assorti la procédure, pour la perquisition d'un magistrat dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ou dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale. En revanche, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui est déséquilibrée. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, 28, 30, 32 et 37, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Aux termes du premier alinéa de l'article 20 : " Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ". Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Gouvernement. En modifiant le traitement du Premier ministre, l'article 40 de la loi déférée méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 81 et 82, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les dispositions contestées interdisent à un membre du Gouvernement de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. La méconnaissance de cette obligation est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette interdiction d'emploi ne porte que sur un nombre limité de personnes. Ces dispositions ne privent ainsi pas le ministre de son autonomie dans le choix de ses collaborateurs. Dès lors, elles ne méconnaissent ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'article 20 de la Constitution.

(2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20 et 30, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21)

La suppression du principe selon lequel, lorsque le président d'une commission sollicite l'audition d'un membre du Gouvernement, cette demande est transmise par le président de l'Assemblée au Premier ministre ne met pas en cause la mission qui incombe à ce dernier, en vertu de l'article 21 de la Constitution, de diriger l'action du Gouvernement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 7, 10 et 11, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement

Il est loisible au législateur, dans le respect des règles constitutionnelles relatives à l'initiative, au vote et à la promulgation des lois, d'organiser le travail législatif dans des matières où il est nécessaire d'assurer pendant des années la régularité, la périodicité et la continuité de ce travail. Ainsi les lois de plan, concernant un vaste domaine économique et social, sont établies pour plusieurs années. Leur préparation exige le rassemblement en temps utile de nombreuses données diverses. Toute rupture entre les plans doit être évitée et l'exécution d'un plan en cours doit être contrôlée tant pour procéder à des rectifications nécessaires que pour préparer, le plan suivant. Il en résulte que la fixation par le législateur, à l'initiative d'ailleurs du Gouvernement, d'un programme de travail législatif assorti de dates et de délais ne contrevient, en elle-même, à aucune règle de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, du droit du législateur de modifier les règles qu'il fixe ou d'y déroger et, d'autre part, des droits du Gouvernement en ce qui concerne le domaine qui lui est réservé et les procédures dont il dispose pour le protéger et les conditions de son organisation et fonctionnement interne. Les dispositions de caractère général prévoyant que le Gouvernement devra, à des dates ou dans des délais fixés, prendre des mesures de préparation des lois de plan à intervenir, déposer les projets de lois, ou contrôler et faire connaître l'exécution des plans en cours, constituent des mesures d'organisation du travail législatif, non des injonctions empiétant sur les droits du Gouvernement. De même les dispositions relatives à la commission nationale de planification et aux délégations parlementaires, organismes associés à la préparation du plan et chargés de fournir au Gouvernement et au Parlement des informations et des suggestions, ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que le Gouvernement demeure libre de procéder à toutes autres consultations et de conduire la préparation et la présentation des projets de lois ainsi que l'exécution et le contrôle des lois de plan. Pour les mêmes raisons les dispositions prévoyant l'intervention, à titre consultatif, des régions dans la procédure d'élaboration du plan, ne sont pas contraires à la Constitution. L'article 17, alinéa 1er, qui charge le représentant de l'État dans la région de préparer des contrats de plan entre l'État et la région constitue la mise en œuvre des dispositions de l'article 79 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Enfin, les

dispositions prévoyant l'intervention des ministres du plan et du budget, qui n'excluent pas l'intervention d'autres membres du Gouvernement, ne font que se référer à la répartition des fonctions gouvernementales telle qu'elle est décidée par chaque Gouvernement. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 13 à 20, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement

La définition de la politique monétaire est un élément essentiel et indissociable de la politique économique générale dont la détermination et la conduite incombent au Gouvernement, sous la direction du Premier ministre, en vertu des dispositions des articles 20 et 21 de la Constitution. Par conséquent, l'article de la loi déférée qui donne à la Banque de France le pouvoir de définir la politique monétaire en vue d'assurer la stabilité des prix, en proscrivant toute instruction du Gouvernement et celui qui charge le Conseil de la politique monétaire, organe de la Banque de France, de définir la politique monétaire, méconnaissent les compétences du Gouvernement pour déterminer et conduire la politique de la Nation et celle du Premier ministre pour diriger son action, dès lors que ces dispositions ne peuvent être regardées comme résultant de l'application du traité visé par l'article 88-2 de la Constitution. (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 7 à 10, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Dès lors, une disposition habilitant le Gouvernement à prendre une ordonnance et figurant dans le texte initial d'une proposition de loi doit, en l'absence de demande du Gouvernement, être déclarée contraire à la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

9.2.3 Premier ministre

9.2.3.1 Initiative législative

9.2.3.1.1 Projet de loi

Sous réserve du respect des conditions relatives au lien avec le texte en discussion et aux limites inhérentes au droit d'amendement, l'initiative législative du Gouvernement peut prendre à son choix la forme soit du dépôt d'un projet soit d'un amendement à un texte discuté par une assemblée. Sous réserve du respect des règles spécifiques à la présentation et au vote des lois de finances, aucune disposition ne contraint le Premier ministre à présenter un projet de loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles imposent l'avis du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres pour les projets de loi et non pour les amendements n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction d'une disposition par voie

d'amendement gouvernemental. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

La compétence conférée par le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution à la loi organique concerne la présentation des projets de loi par le Gouvernement. S'il était loisible au législateur organique de subordonner, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de la première assemblée saisie au dépôt d'une étude d'impact et s'il appartient à la Conférence des présidents de cette assemblée de constater que cette étude d'impact est conforme aux prescriptions de l'article 8 de cette loi organique, le législateur ne pouvait demander au Gouvernement de justifier de la réalisation de cette étude dès le début de l'élaboration des projets de loi. Censure de cette précision. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre

Régularité de la procédure d'adoption dès lors que le Premier ministre a exercé le droit d'initiative qu'il tient de l'article 39 de la Constitution en signant lui-même le décret de présentation au Parlement d'un projet de loi délibéré par le conseil des ministres qui, conformément à l'article 9 de la Constitution, était présidé par le Président de la République. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 3, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les requérants critiquent le dépôt, par le Gouvernement, lors de la deuxième lecture de la loi de modernisation sociale, à l'Assemblée nationale, d'amendements portant articles additionnels "dont plus de quatorze concernent les licenciements". Ils allèguent que ces articles, parce qu'ils "modifient de façon conséquente le projet de loi, créant ex nihilo un nouveau régime juridique pour le droit de licenciement", auraient dû faire l'objet d'un projet de loi distinct. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 39 de la Constitution, relatif aux projets de loi, est inopérant s'agissant d'amendements déposés par le Gouvernement, avant la réunion de la commission mixte paritaire, dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa

de l'article 44 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 2 et 4, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs

L'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi et présente les motifs pour lesquels son adoption est proposée, est inséparable de ce projet.Il a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques d'un projet de loi, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. (2005-33 REF, 7 avril 2005, cons. 6 et 9, Journal officiel du 9 avril 2005, page 6457, texte n° 101, Rec. p. 61)

L'exposé des motifs qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi, a pour objet non seulement de présenter les principales caractéristiques de ce projet, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 10, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

9.2.3.1.2 Lettre rectificative

Sous l'empire de la Constitution de 1958, une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement de l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution, mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Conformément aux exigences posées par le deuxième alinéa de cet article, une lettre rectificative signée du Premier ministre doit, avant son dépôt sur le bureau d'une assemblée, avoir fait l'objet de la consultation du Conseil d'État et de la délibération du conseil des ministres. Mais le fait qu'une lettre rectificative ne soit pas contresignée n'en affecte pas la régularité, dès lors que ce document comporte par lui-même toutes les dispositions nécessaires à la production de ses effets juridiques au regard du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 5 et 6, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre

Les dispositions législatives qui confèrent à l'assemblée de Corse un pouvoir de proposition dans des domaines qui ne sont pas sans lien avec ses compétences, ne sont pas en elles-mêmes contraires à la Constitution. Toutefois la Constitution attribue au Gouvernement,

d'une part, et au Parlement, d'autre part, des compétences qui lui sont propres ; le législateur ne saurait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse dans un délai déterminé à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation, émanant de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. En conséquence, une disposition législative qui fait obligation au Premier ministre de se justifier sur la suite à donner à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation émanant de l'assemblée de Corse, doit être déclarée contraire à la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 49 à 51, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Les propositions relatives à l'évolution de leurs charges et de leurs produits pour l'année suivante que les caisses nationales d'assurance maladie seront désormais tenues de transmettre au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement ne lient pas les pouvoirs publics. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes duquel : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ". (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 31, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale

9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales

Le décret individuel chargeant un ministre de l'intérim du Premier ministre, pris sur le fondement de la nécessaire continuité de l'action gouvernementale produit effet immédiatement sans attendre sa publication au Journal officiel ; le ministre chargé de l'intérim possède l'intégralité des pouvoirs qui lui est confiée à titre intérimaire.C.E., 29 janvier 1965, Sieur Mollaret et Syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, Lebon, p. 61 C.E., 20 janvier 1988, Commune de Pommerol, Lebon, p. 16 et conclusions Jean Massot, Revue du droit public, p. 1137 (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Le ministre chargé de l'intérim du Premier ministre par le Président de la République possède l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction qui lui est confiée à titre intérimaire.

(89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9)
(89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

En conférant par décret en date du 14 décembre 1989 au ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports la charge d'assurer l'intérim du Premier ministre, pendant l'absence de ce dernier, le Président de la République a, ainsi que l'y habilite l'article 5 de la Constitution, pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'action gouvernementale ; sur le même fondement et pour des motifs analogues le décret individuel chargeant un ministre de l'intérim du Premier ministre produit effet immédiatement sans attendre sa publication au Journal officiel ; le ministre intérimaire possédant l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction qui lui était confiée à titre intérimaire ; il avait, par suite, compétence pour engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte en application du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.C.E., 29 janvier 1965, Sieur Mollaret et Syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, Lebon, p. 61 C.E., Ass., 31 octobre 1980, Fédération nationale des unions de jeunes avocats, Lebon, p. 395, Revue du droit public 1981, p. 499, conclusions Franc C.E., 20 janvier 1988, Commune de Pommerol, Lebon, p. 16 et conclusions Jean Massot, Revue du Droit Public 1988, p. 1137 (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte. Dès lors qu'il ressort de la production d'un extrait de relevé de décisions du conseil des ministres que celui-ci a délibéré, au cours de sa réunion du 21 juillet 2004, de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, la condition posée par la Constitution pour la mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution a été respectée lors de l'engagement de responsabilité du 23 juillet. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles

la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes.En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat »*. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En dernier lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus : *« La seconde partie du projet de loi de finances de l'année … ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie »*.

Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année, relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire.En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001.En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat »*. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale.En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté.En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une

loi de financement de la sécurité sociale.S’il résulte du paragraphe II de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l’adoption de la partie relative aux recettes et à l’équilibre général, le troisième alinéa de l’article 45 de la Constitution prévoit : *« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n’est recevable sauf accord du Gouvernement »*. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l’ensemble du projet de loi.Il résulte de ce qui précède qu’aucune exigence constitutionnelle n’a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l’article 49 de la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 21 à 23, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

9.2.3.3 Pouvoir réglementaire

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que l'étude d'impact accompagnant les projets de loi doit mentionner avec précision " la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur application ". En tant qu'il comporte injonction au Gouvernement d'informer le Parlement sur les orientations principales et le délai prévisionnel de publication des dispositions réglementaires qu'il doit prendre dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient des articles 13 et 21 de la Constitution, cet alinéa méconnaît le principe de séparation des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Censure du membre de phrase : " , leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication ". (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le législateur organique pouvait, en insérant dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 59-1, décider que la participation de l'État à la prise en charge des dépenses relatives aux personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement prendrait la forme d'une mise à disposition gratuite et globale de ces personnels à la Nouvelle-Calédonie. S'il était mis un terme à cette mise à disposition, l'État serait tenu de participer financièrement à la prise en charge de ces dépenses dans les conditions de droit commun fixées par la loi organique. Toutefois, le législateur organique ne pouvait, sans

méconnaître l'article 77 de la Constitution et les orientations de l'accord de Nouméa, subordonner à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de cette mise à disposition et les modalités du transfert des personnels. Il s'ensuit que les mots : " , pris sur proposition du Congrès à la majorité de ses membres, " sont contraires à la Constitution. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

L'article 5 de la loi organique portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy modifie le paragraphe I de l'article L.O. 6251-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions dans lesquelles le conseil territorial est habilité, en vertu du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, à adopter des actes dans le domaine du droit pénal, lequel ressortit à la compétence de l'État. Le 1° de l'article 5 prévoit que, dans un délai de trois mois suivant la réception du projet ou de la proposition d'acte par le ministre chargé de l'outre-mer, le Premier ministre est tenu de prendre un décret tendant soit à l'approbation partielle ou totale soit au refus d'approbation de ce projet ou de cette proposition d'acte. En prévoyant que le Premier ministre est tenu de prendre dans un délai préfix un décret d'approbation ou de refus d'approbation d'actes dans le domaine du droit pénal, le 1° de l'article 5 de la loi organique méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21 de la Constitution. Par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

L'article 57 de la loi déférée modifie les conditions d'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs. Les c et d de son 1° prévoient que tout arrêté ministériel modifiant cette liste est pris après consultation de la commission permanente chargée des finances de chaque assemblée parlementaire, qui fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté. La signature de cet arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois. En imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édiction de l'arrêté ministériel définissant, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste des États et territoires non coopératifs, les c et d du 1° de l'article 57 de la loi déférée font intervenir une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Ces dispositions, qui méconnaissent ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, sont contraires à la Constitution. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 23 de la loi déférée, qui impose au Premier ministre de prendre un décret en Conseil d'État déterminant les conditions de prise en charge des frais de représentation et de réception des membres du Gouvernement, méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs.

Censure. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 71, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Griefs tiré d'atteinte à la garantie des droits et à l'article 21 de la Constitution, du fait de l'autorisation donnée à l'administration à renoncer, par le recours à un algorithme, à l'exercice de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles et de la capacité de ces algorithmes à réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent. Les dispositions contestées autorisent l'administration à adopter des décisions individuelles ayant des effets juridiques ou affectant de manière significative une personne sur le seul fondement d'un algorithme. Toutefois, en premier lieu, ces dispositions se bornent à autoriser l'administration à procéder à l'appréciation individuelle de la situation de l'administré, par le seul truchement d'un algorithme, en fonction des règles et critères définis à l'avance par le responsable du traitement. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'administration à adopter des décisions sans base légale, ni à appliquer d'autres règles que celles du droit en vigueur. Il n'en résulte dès lors aucun abandon de compétence du pouvoir réglementaire.En deuxième lieu, le seul recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle est subordonné au respect de trois conditions. D'une part, conformément à l'article L. 311–3–1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision administrative individuelle doit mentionner explicitement qu'elle a été adoptée sur le fondement d'un algorithme et les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce dernier doivent être communiquées à la personne intéressée, à sa demande. Il en résulte que, lorsque les principes de fonctionnement d'un algorithme ne peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts énoncés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, aucune décision individuelle ne peut être prise sur le fondement exclusif de cet algorithme. D'autre part, la décision administrative individuelle doit pouvoir faire l'objet de recours administratifs, conformément au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code des relations entre le public et l'administration. L'administration sollicitée à l'occasion de ces recours est alors tenue de se prononcer sans pouvoir se fonder exclusivement sur l'algorithme. La décision administrative est en outre, en cas de recours contentieux, placée sous le contrôle du juge, qui est susceptible d'exiger de l'administration la communication des caractéristiques de l'algorithme. Enfin, le recours exclusif à un algorithme est exclu si ce traitement porte sur l'une des données sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, c'est-à-dire des données à caractère personnel « *qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique* », des données génétiques, des données biométriques, des données de santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. En dernier lieu, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. Il en résulte que ne peuvent être utilisés, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, des algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises aux décisions administratives individuelles prises sur le fondement exclusif d'un algorithme. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la

Déclaration de 1789 et de l'article 21 de la Constitution sont écartés. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 68 à 72, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de l'article 21 de la Constitution. Censure. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus)

9.2.3.5 Police administrative

9.2.3.5.1 Police générale

L'article 34 de la Constitution ne prive pas le chef du Gouvernement des attributions de police générale qu'il exerce en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative. Relèvent d'un tel pouvoir les mesures de sécurité prévues par la disposition contestée qui ont pour objet de garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, en particulier lorsqu'est pratiqué le tir à balles. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 19, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

9.2.3.5.2 Police spéciale

L'institution d'une police spéciale de la chasse met en cause les principes fondamentaux du régime de propriété et relève comme telle, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. Est en revanche de nature réglementaire la fixation de règles particulières destinées à assurer, selon les dispositions de l'article L. 220-1 du code rural, la conservation du gibier par des " prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée ". (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 22, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'institution d'une police spéciale de la chasse met en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété et relève comme telle, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. Ressortit en revanche à la compétence du pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'exercice de cette police, dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux que cet article réserve à la loi. La désignation des espèces d'animaux nuisibles pouvant faire l'objet de chasses, battues et

destructions ordonnées par le préfet conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ou par le maire en application du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ne touche à aucun de ces principes ou règles. Elle relève, par suite, de la compétence du pouvoir réglementaire. (2000-190 L, 7 novembre 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 novembre 2000, page 17837, Rec. p. 162)

9.2.4 Membres du Gouvernement

9.2.4.1 Compétences

MM. Vaillant et Paul ont été nommés respectivement ministre de l'intérieur et secrétaire d'État à l'outre-mer par un décret signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre le 29 août 2000. Cette décision a pris effet immédiatement. Ainsi, tant le 30 août 2000, date à laquelle a été délibéré en conseil des ministres le décret attaqué, que le 31 août 2000, date à laquelle il a été contresigné par MM. Vaillant et Paul, ces derniers exerçaient les fonctions de ministre de l'intérieur et de secrétaire d'État à l'outre-mer. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 10, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

Les dispositions contestées interdisent à un membre du Gouvernement de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. La méconnaissance de cette obligation est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette interdiction d'emploi ne porte que sur un nombre limité de personnes. Ces dispositions ne privent ainsi pas le ministre de son autonomie dans le choix de ses collaborateurs. Dès lors, elles ne méconnaissent ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'article 20 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20 et 30, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. Les dispositions contestées, qui imposent uniquement des obligations déclaratives aux membres du Gouvernement et aux membres des cabinets ministériels, ne méconnaissent donc pas le principe de la séparation des pouvoirs.

(2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 21, 22 et 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

9.2.4.2 Responsabilité pénale

En vertu de l'article 68-1 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Nouvelle-Calédonie. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 9, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51) (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer relatives à la représentation au Parlement de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès lors être entendues comme se bornant à rappeler que des élections législatives et sénatoriales se tiennent dans ces collectivités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Comme tous les autres députés et les sénateurs, les députés représentant les Français établis hors de France représenteront au Parlement la Nation tout entière et non la population de leur circonscription d'élection. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de

représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. A ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi, du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques. Enfin ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles.Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif

La disposition du règlement qui interdit la constitution et la réunion de groupes de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels dès lors qu'elles entraînent pour les membres de ces groupes l'acceptation d'un mandat impératif, vise à faire respecter l'interdiction formulée à l'article 27 de la Constitution. Elle n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 3 et 15, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71) (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

10.1.2 Incompatibilités

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits

d'intérêts. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 43, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.1 Compétence

Il résulte de son article 25 que la Constitution réserve à la loi organique, comme faisant partie du régime des incompatibilités, le pouvoir de déterminer, notamment, les cas d'incompatibilités ainsi que l'autorité chargée d'exercer le contrôle de l'observation de ces prescriptions par les parlementaires et, en particulier, de statuer sur la situation des députés et des sénateurs au regard du régime des incompatibilités. L'article 4 d'une loi organique soumise au Conseil constitutionnel, modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat certaines fonctions ou emplois dans les organismes à caractère économique sauf autorisation préalable et prévoit que chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation présentées par ses membres, soit de donner compétence à cette fin au Conseil constitutionnel. Non-conformité de cette dernière disposition à la Constitution en tant qu'elle laisse à chaque assemblée le soin de déterminer par la voie de son règlement l'autorité chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation. Les autres dispositions de l'article 4 sont inséparables des dispositions de cet article déclarées non conformes. (71-46 DC, 20 janvier 1972, cons. 3, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

Seule la loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Parlement. Une loi qui n'a pas le caractère organique ne peut instituer un nouveau cas d'incompatibilité. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 5, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 6, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Si le régime des incompatibilités applicable aux membres du Parlement est fixé par une loi organique, le rappel par une loi ordinaire d'une incompatibilité résultant d'une loi organique antérieure ne constitue pas une violation de la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 53, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Fonctions de conseil : incompatibilité qui revêt un caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

En vertu des dispositions du premier alinéa de l’article L. 46 du code électoral, les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la

durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre Ier du code électoral. Ce livre est relatif à l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. L'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 a confié à une loi organique le soin de fixer notamment « le régime des inéligibilités et des incompatibilités » pour chaque assemblée du Parlement. L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 a fixé le régime des incompatibilités avec l'exercice du mandat parlementaire. Il résulte de cette disposition de la Constitution ainsi que des dispositions organiques prises pour son application que l'incompatibilité instaurée par l'article L. 46 du code électoral ne s'applique pas au mandat de député. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 7, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. En prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.2.2 Procédure

La loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires qui a pour objet d'assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire se trouvant dans l'un des cas visés par l'ordonnance, notamment en ouvrant à celui-ci un délai pour régulariser sa situation postérieurement à la décision éventuelle du Conseil constitutionnel statuant sur l'incompatibilité n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (61-15 DC, 22 décembre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1961, page 11970, Rec. p. 23)

Il résulte de la combinaison des troisième et quatrième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral que la procédure qui régit les incompatibilités entre le mandat parlementaire et les activités et fonctions visées par l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires modifiée est applicable pendant toute la durée du mandat des intéressés qui ont l'obligation de déclarer au bureau de leur assemblée ou fonctions qu'ils entendent conserver ou accepter. En vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.O. 151, il appartient au bureau de l'assemblée intéressée d'examiner si les activités exercées sont compatibles avec le mandat parlementaire ; en cas de doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou, en cas de contestation, le bureau, le ministre de la Justice, ou l'intéressé lui-même, saisit le Conseil

constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire se trouve dans un cas d'incompatibilité ; dans l'affirmative, l'intéressé, s'il n'a pas régularisé sa situation, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel. Il ressort de ces dispositions qu'en ce qui concerne les questions de compatibilité des fonctions ou activités d'un parlementaire avec l'exercice de son mandat, il appartient tout d'abord au bureau de l'assemblée dont il est membre d'examiner si ces fonctions ou activités sont compatibles avec l'exercice du mandat ; par suite, le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après cet examen et seulement si le bureau a exprimé un doute à ce sujet ou si la position qu'il a prise fait l'objet d'une contestation, soit par le ministre de la justice, soit par le parlementaire lui-même. La faculté de saisir le Conseil constitutionnel du point de savoir si un parlementaire tombe sous le coup d'une incompatibilité n'est ouverte à aucune autre personne ou autorité. Irrecevabilité d'une requête présentée par un électeur de la circonscription dans laquelle un parlementaire a été élu. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73) (77-4 I, 7 juin 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 79) (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 2 à 4, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56)

L'article L.O. 151 du code électoral, non plus qu'aucune disposition ayant valeur de loi organique, n'ouvre la faculté de saisir le Conseil constitutionnel de la situation d'un parlementaire au regard du régime des interdictions ou incompatibilités qui lui est applicable, à des autorités ou personnes autres que celles qui sont limitativement énumérées par ledit article. Irrecevabilité d'une requête présentée par un électeur de la circonscription dans laquelle un parlementaire a été élu. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73) (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56) (89-10 I, 1er février 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 février 1990 page 1418, Rec. p. 44) (2004-18 I, 4 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 93, Rec. p. 162)

Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. Tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral. Pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. S'il n'est pas établi, au vu des informations dont dispose le Conseil constitutionnel le jour de sa décision, que l'intéressé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au deuxième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il appartiendrait au bureau du Sénat ou au ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil de sa situation si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision. (77-5 I, 18 octobre 1977, cons. 2 à 8, Journal Officiel du 20 octobre 1977, page 5084 (rectif. page 5094), Rec. p. 81) (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 3, 4 et 8, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Indépendamment des interdictions édictées en ses articles L.O. 149 et L.O. 150, le code électoral a fixé, dans ses articles L.O. 151 et L.O. 297, des procédures visant à contrôler la situation des parlementaires au regard du régime des incompatibilités en distinguant : le cas où

l'incompatibilité naît du cumul de mandats électoraux ou fonctions électives énumérées à l'article L.O. 141 des autres cas d'incompatibilité édictés par l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, tels qu'ils sont codifiés sous les articles L.O. 137, L.O. 138, L.O. 139, L.O. 142, L.O. 143, L.O. 144 et L.O. 145 à L.O. 148 du code électoral, avec valeur de loi organique comme il est dit à l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985. (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 1, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56)

Si un parlementaire démissionne des fonctions au titre desquelles le bureau de son assemblée a demandé au Conseil d'apprécier leur compatibilité avec son mandat électif et que cette démission intervient avant que la décision ne soit rendue, la saisine devient sans objet. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. Tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral. Pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. S'il n'est pas établi, au vu des informations dont dispose le Conseil constitutionnel le jour de sa décision, que l'intéressé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au deuxième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil de sa situation si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision. C'est le cas notamment des sociétés en cours de constitution à la date de la décision. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Il ressort des dispositions de l'article L.O. 152 du code électoral que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si un député se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après examen par le bureau de l'Assemblée nationale de la situation de ce député et à la condition que le bureau ait exprimé un doute à ce sujet. En l'espèce, le bureau de l'Assemblée nationale, informé de l'exercice par M. Thierry ROBERT, député, de certaines fonctions ou activités, n'avait pas examiné la situation de celui-ci lorsque, le 1er octobre 2015, le Conseil constitutionnel a été saisi par l'intéressé. Il s'ensuit que la demande de M. ROBERT n'est pas recevable. (2015-31 I, 13 octobre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0239 du 15 octobre 2015 page 19251 texte n° 97)

Il ressort des dispositions de l'article L.O. 151-2 du code électoral que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si un député se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après examen par le bureau de l'Assemblée nationale de la situation de ce député et à la condition que le bureau ait exprimé un doute à ce sujet. Il résulte de l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau de l'Assemblée nationale du 7 février 2018, produit par

le Président de cette assemblée à la demande du Conseil constitutionnel le 6 août 2018, que, lors de sa réunion du 7 février 2018, le bureau de l'Assemblée nationale a examiné la situation, au regard du régime des incompatibilités parlementaires, du requérant, membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel placé en position de détachement dans le corps des professeurs des universités. Au terme de cet examen, le bureau a estimé que la dérogation au principe de l'incompatibilité avec une fonction publique non élective, prévue au 1° de l'article L.O. 142 du code électoral, « *s'applique aux professeurs détachés dans le corps, dans la mesure où ils bénéficient, pour le temps de leur détachement, de toutes les garanties de ce corps* ». Il résulte de ce qui précède que le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas exprimé de doute quant à la situation du requérant au regard du régime des incompatibilités parlementaires. La demande du requérant n'est, dès lors, pas recevable. (2018-41 I, 26 septembre 2018, paragr. 2 à 5, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 49)

La saisine par un député d'une demande tendant à apprécier s'il se trouve dans un cas d'incompatibilité est recevable, dès lors qu'un doute sur cette question, au sens de l'article L.O. 151-2 du code électoral, avait été émis au sein du bureau de l'Assemblée nationale, lors d'une réunion mentionnée dans les visas de la décision. (2018-40 I, 29 novembre 2018, sol. imp., JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

Le paragraphe VII de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 151-1 du code électoral, et prévoit que lorsqu'un parlementaire " occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension ".Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 55, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives

L'article 7 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui complète l'article L.O. 142 du code électoral afin de prévoir une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat parlementaire et celui d'une fonction de membre de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution est conforme à l'article 25 de la Constitution qui

réserve à la loi organique la fixation du régime des incompatibilités. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique complète l'article L.O. 140 du code électoral pour prévoir que " le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur ". Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 44, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique complète l'article L.O. 144 du code électoral relatif à la possibilité de cumuler l'exercice d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement avec le mandat de député pour une durée n'excédant pas six mois en précisant que " l'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ". Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 45, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel

Il résulte de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et celles de membre du Parlement édictée par l'article 57 de la Constitution, applicable aux membres de droit du Conseil constitutionnel, que l'élection au Parlement d'un ancien Président de la République fait obstacle à ce que celui-ci siège au sein du Conseil constitutionnel. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 2 à 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117) (93-1171/1172 AN, 8 juin 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8418, Rec. p. 56)

10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette

incompatibilité. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ". En vertu du troisième alinéa de ce même article, la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec le mandat de député. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)

Les fonctions de directeur général du Fonds monétaire international sont incompatibles avec le mandat de député. (2007-3746 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 124, Rec. p. 350)

10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

Il résulte du rapprochement des dispositions des articles L.O. 297, L.O. 142, alinéa 1er, L.O. 145, alinéa 1er, du code électoral qu'en ce qui concerne le cas particulier des établissements publics, la matière des incompatibilités est réglée non par l'article L.O. 142 mais par l'article L.O. 145 qui n'établit une incompétence qu'entre le mandat de parlementaire et l'exercice de certaines fonctions, limitativement énumérées, dans les établissements publics nationaux ; par suite, il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de sénateur et les

fonctions qui pourraient être exercées dans les établissements publics n'ayant pas le caractère national. (66-1 I, 8 juillet 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1966, Rec. p. 43)

Fonctions de direction, d'administration ou de conseil exercées dans les entreprises nationales et les établissements publics nationaux (article L.O. 145 du code électoral). Modification du champ d'application de l'incompatibilité. Loi organique ayant pour objet d'exclure de l'incompatibilité édictée par le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral non seulement des députés qui sont désignés en cette qualité comme présidents ou membres de conseils d'administration des entreprises nationales ou des établissements publics nationaux, mais également ceux qui sont désignés du fait d'un mandat électoral local, sous la condition que, dans l'un comme dans l'autre cas, la désignation soit prévue par les textes organisant les entreprises ou établissements précités. Conformité à la Constitution. (87-231 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 7)

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, établissement public qui, ayant son siège à Paris, regroupe les chambres de commerce et d'industrie de la métropole, d'outre-mer, leurs délégations interdépartementales et les chambres régionales de commerce et d'industrie, effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par ces chambres et peut se voir confier la gestion de services à l'usage du commerce et de l'industrie lorsque cette gestion ne peut être convenablement assurée au plan régional ou local. Elle constitue un établissement public national au sens de l'article L.O. 145 du code électoral. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221)

En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou d'administrateur d'" établissements publics nationaux ", le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement, sauf dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. En faisant référence au président du conseil d'administration des établissements publics nationaux, l'article L. O. 145 du code électoral vise le président du ou des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination susceptible d'être attribuée à de tels organes par les décrets instituant les établissements publics en cause. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221) (98-17 I, 28 janvier 1999, cons. 4 et 7, Journal officiel du 31 janvier 1999, page 1652, Rec. p. 40)

Le président de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, établissement public national, qui préside les organes délibérants de cet établissement, doit être regardé comme exerçant les fonctions d'un président de conseil d'administration au sens de

l'article L.O. 145, fonction incompatible avec le mandat parlementaire. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221)

Il ressort des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables que les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État. En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou d'administrateur d'" établissements publics nationaux ", le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement, sauf dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. Incompatibilité entre la présidence d'une chambre de commerce et d'industrie et le mandat parlementaire. (98-17 I, 28 janvier 1999, cons. 4 à 9, Journal officiel du 31 janvier 1999, page 1652, Rec. p. 40)

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ". Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. L'article L.O. 146 du code électoral prévoit que sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés que cet article désigne. L'article 3 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie cet article L.O. 146 pour ajouter les sociétés d'économie mixte à la liste de ces sociétés. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 16 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues*

par le présent titre ». Le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 6143-1 du même code, qui définit les attributions du conseil de surveillance des établissements publics de santé, que les membres de tels conseils n'exercent pas des fonctions équivalentes à celles des membres de conseil d'administration. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance d'un établissement public de santé à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

En faisant référence aux fonctions de président exercées dans les établissements publics nationaux, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral vise le président des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination susceptible d'être attribuée à de tels organes par les textes instituant les établissements publics en cause. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 6143-6 de ce code : « *Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ou les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance en son absence* ». Dès lors, les fonctions de vice-président du conseil de surveillance d'un établissement public de santé sont assimilables à celles de président au sens et pour l'application du premier alinéa du paragraphe I de l'article

L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». Le centre hospitalier de Haute Côte d'Or, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre de conseil d'administration d'« *entreprises nationales* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de ces entreprises. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Le capital de la société anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros est, aux termes de l'article 6 de ses statuts, réparti entre la République française à hauteur de 60 %, la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion à hauteur de 25 %, la région Réunion à hauteur de 10 % et la commune de Sainte-Marie à hauteur de 5 %. Il suit de là que cette société a le caractère d'une entreprise nationale au sens et pour l'application de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

D'une part, aux termes de l'article L. 225-68 du code de commerce : « *Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. - Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. ...* ». D'autre part, aux termes de l'article 16 des statuts de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros, le directoire ne peut sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance : « *adopter le plan stratégique pluriannuel ; - adopter le plan d'investissement pluriannuel ; - adopter les contrats pris en application de l'article L. 6325-2 du code des transports ; - adopter le budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ; - acquérir ou s'engager à acquérir ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ; - effectuer tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été*

prévu au budget ; - effectuer toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été prévu au budget annuel ». S'il résulte de ces dispositions que le conseil de surveillance de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros dispose du pouvoir d'autoriser certains actes relatifs à la vie de cette société, il n'y a pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance de cette société à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions d'administrateur d'« *établissements publics nationaux* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

La question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si Mme AGRESTI-ROUBACHE se trouve, en raison de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la fondation d'entreprise de La Française des jeux, dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral. Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral : « Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux … ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre de conseil d'administration d'« entreprises nationales », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de ces entreprises. En application de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 mentionnée ci-dessus, « les sociétés civiles ou commerciales … peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise ». Dès lors, la fondation d'entreprise de La Française des jeux qui, aux termes de ses statuts, a pour objet « de favoriser l'égalité des chances », notamment en soutenant « des projets d'intérêt général destinés à des personnes en difficulté »,

n’a pas le caractère d’une entreprise nationale au sens de l’article L.O. 145 du code électoral. (2022-44 I, 2 février 2023, paragr. 1 à 4, JORF n°0029 du 3 février 2023, texte n° 82)

10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. En soumettant les représentants au Parlement européen aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 147-1 du code électoral, le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 9, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. L'article 4 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur insère dans le code électoral un nouvel article L.O. 147-1 afin de rendre le mandat de député incompatible avec les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et, enfin, d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 17 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142

Aux termes de l'article L.O. 142 du code électoral : " L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. Sont exceptés des dispositions du

présent article : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches... " Les maîtres de conférences sont des enseignants-chercheurs titulaires comme les professeurs d'université et bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que ces derniers. Par suite, pour l'application des dispositions de l'article L.O. 142 du code électoral, il n'y a pas lieu de distinguer les maîtres de conférences et les professeurs d'université. Les fonctions exercées par Mme DION, en qualité de maître de conférences, entrent dans le champ de la dérogation prévue par cet article. Dès lors, elles sont compatibles avec son mandat de député. (2013-30 I, 19 décembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 22 décembre 2013 page 20930, texte n° 92, Rec. p. 1114)

10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. L'article 5 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur abroge l'article L.O. 148 du code électoral qui, d'une part, autorise les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal à être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées et, d'autre part, autorise les députés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'une de ces collectivités territoriales, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 18 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives

En énonçant les incompatibilités entre mandats électifs prévues au premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, le législateur a estimé qu'à l'instar du mandat de député ou de sénateur, le mandat de représentant au Parlement européen ne pouvait plus être cumulé, avec

l'exercice de mandats exécutifs locaux et de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes. En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, le législateur a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat de représentant au Parlement européen avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

En énonçant les incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur le législateur organique a estimé que le mandat de député ou de sénateur ne pouvait plus être cumulé avec l'exercice de mandats exécutifs locaux ainsi que de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales. Il a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 10 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce

Les juges des tribunaux de commerce n'entrent ni dans le champ d'application de l'article L.O. 140 du code électoral ni dans celui de l'article L.O. 142 du même code. Dès lors, en l'état de la législation, l'exercice des fonctions de juge de tribunal de commerce ne saurait être regardé comme incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire. (96-16 I, 19 décembre 1996, cons. 2 et 4 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées

10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°)

La société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin), qui a notamment pour mission de collecter les sommes nécessaires à la construction du canal à grand gabarit destiné à relier la Saône au Rhin, est habilitée à recevoir les concours des collectivités locales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux et européens. Dès lors que ces avantages financiers ne résultent pas de l'application automatique

d'une législation ou d'une réglementation générale, cette société entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte en cours de mandat d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de ladite société. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Les entreprises visées au 1° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif ". Au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 1° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise entrent dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 dès lors que ladite entreprise perçoit des subventions de l'État et des collectivités territoriales pour les manifestations qu'elle organise sans que ces subventions ne résultent de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°)

Si l'objet social défini à l'article 2 des statuts de la société " Bernard Tapie Finance " comprend des activités financières, celles-ci ne présentent nullement un caractère exclusif ; en outre, il ressort des éléments d'information recueillis par le Conseil constitutionnel que les sociétés dans lesquelles la société " Bernard Tapie Finance " détient une participation exercent, à une exception près, une activité à caractère industriel ou commercial ; dans ces conditions, la société " Bernard Tapie Finance " ne peut être regardée comme " ayant exclusivement un objet financier ", au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral ; l'exercice par M. Tapie des

fonctions de président-directeur général de la société " Bernard Tapie Finance " n'est en conséquence pas incompatible avec son mandat parlementaire. (89-9 I, 6 mars 1990, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 50)

Les différentes catégories de personnes visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral doivent être prises en compte de façon cumulative ; par ailleurs, la notion d'" activité principale ", qui figure dans ce même alinéa, doit s'entendre comme représentant " plus de 50 % " de l'activité de la société considérée (solution implicite). (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Il résulte des statuts types de caisse locale de crédit agricole mutuel, de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier selon lesquelles les banques mutualistes peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, de l'article L. 512-32 du même code selon lequel « *les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir des prêts à leurs sociétaires* » et de l'article R. 512-5 selon lequel elles peuvent apporter leurs concours financiers à certains « *usagers* » n'ayant pas la qualité de sociétaires, qu'une caisse locale de crédit agricole mutuel a un objet principalement financier au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral.Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier dispose que les banques mutualistes et coopératives « *peuvent également procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants, de leurs parts sociales dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ». Les caisses locales de crédit agricole mutuel sont ainsi autorisées à faire appel public à l'épargne au sens du même 2°.En conséquence, l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de caisse locale du crédit agricole n'est pas compatible avec l'exercice du

mandat de sénateur. (2018-38 I, 12 avril 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 81)

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°

Les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif " ; au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ; en effet, l'incompatibilité édictée par le 3° de l'article L.O. 146 tend à interdire à un membre du Parlement d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises dont les activités sont effectuées pour le compte et sous le contrôle de l'État ; l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC) a pour activité principale la prestation de fournitures et de services sous le contrôle de l'État ; nonobstant sa forme juridique, elle doit être regardée comme une entreprise au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral ; en effet, son activité est d'ordre économique ; elle emploie plus de 100 salariés ; les contrats qu'elle passe annuellement s'élèvent à plusieurs milliard de francs ; au surplus, même si les associés n'ont pas vocation annuelle à un partage des bénéfices, leur est réservée la possibilité, en cas de dissolution, de bénéficier sur l'actif net de la restitution de leurs versements ; le fait que le président du conseil d'administration de l'ATIC ait renoncé à percevoir la rémunération afférente à ses fonctions de président et ne soit pas rémunéré pour celles qu'il exerce dans les sociétés auxquelles l'ATIC participe, ne saurait tenir en échec les dispositions du 3° de l'article L.O. 146, l'incompatibilité édictée par cet article n'étant pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise. (88-7 I, 6 décembre 1988, cons. 7 à 10, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15386, Rec. p. 262)

Le fait que M. Jean Gatel exerce ses fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions du 3° de l'article L. O. 146 du code électoral car l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise. (88-7 I, 6 décembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15386, Rec. p. 262) (89-8 I, 7 novembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14101, Rec. p. 97)

Les entreprises visées au 3° de l'article L. O.146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif " ; au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée du 3° de l'article L. O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. L'Association " ASSOCIC-SERVICES " a pour activité principale la prestation de services à ses membres et agit sous le contrôle du " Crédit industriel et commercial ", lequel est une entreprise nationale par l'effet des dispositions de l'article 12 de la loi n° 82-

155 du 11 février 1982. Dès lors les fonctions exercées par M. Jean Gatel, député, en qualité de président du conseil d'administration d'" ASSOCIC-SERVICES " entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie par le 3° de l'article L. O. 146. (89-8 I, 7 novembre 1989, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14101, Rec. p. 97)

La Société centrale pour l'équipement du territoire (SCET) a, aux termes de ses statuts, principalement pour objet de faciliter les initiatives des collectivités territoriales dans les domaines de leurs compétences. À cet effet, elle intervient soit directement auprès des collectivités, soit auprès de leurs émanations (sociétés d'économie mixte, associations) ; elle fournit des prestations de conseil au niveau des études préalables ; elle met à leur disposition des services d'assistance administrative, financière, technique, juridique et fiscale ; elle concourt à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, à l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial ou de services d'intérêt général. En raison de cet objet social, la SCET doit être regardée comme entrant dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte, en cours de mandat, d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de cette société. (95-13 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 26) (95-14 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1184, Rec. p. 28) (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 7, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

Les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif ". Au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 3, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85) (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise visée au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral entrent dans le champ d'application de cet article dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. En l'espèce, il résulte de ses statuts, de son intervention dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture et de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés que l'association en cause doit être regardée comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales. (2006-20/21

I, 20 juillet 2006, cons. 4 à 6, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise entrent dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. En l'espèce, l'entreprise concernée est une association de collectivités territoriales dont l'activité consiste à animer des réseaux professionnels en matière de développement, d'environnement et d'aménagement local et à organiser des manifestations ou rencontres techniques sur ces mêmes thèmes. Elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations de services qu'elle facture à l'unité ou par abonnement. Le produit des rétributions qu'elle perçoit ainsi des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics représente plus de la moitié de son budget. Elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés. Elle doit donc être regardée, à la date de la présente décision, comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les différentes catégories de personnes visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral doivent être prises en compte de façon cumulative. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Le paragraphe IV de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 146 du code électoral relatif à l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans des sociétés ou entreprises travaillant essentiellement pour des personnes publiques. En vertu du 2° du paragraphe IV modifiant le 2° de l'article L.O. 146, le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de direction susénoncées exercées dans les sociétés ayant " principalement ", et non plus " exclusivement ", un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne. En vertu du 3° de l'article L.O. 146 modifié par le 3° du paragraphe IV, le mandat

parlementaire est incompatible avec ces mêmes fonctions exercées dans les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services " destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part " de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. Le 5° du paragraphe IV de l'article 2 insère un 6° dans l'article L.O. 146 qui rend incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de direction exercées dans des sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° de cet article. Par ces dispositions qui ne sont pas entachées d'inintelligibilité, le législateur organique a entendu rendre plus rigoureux le régime d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme travaillant de façon substantielle pour une personne publique. Il n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 48 et 49, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes de ses statuts, l'objet social de la Société d'exploitation des domaines skiables est l'exploitation, par voie de régie intéressée, du parc de remontées mécaniques et des pistes de Valfréjus en toutes saisons, des installations de neige de culture et plus généralement de procéder à toutes opérations en régie intéressée se rapportant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle exerce exclusivement son activité pour le compte du syndicat mixte Thabor Vanoise, autorité organisatrice du domaine skiable de Valfréjus. Il suit de là que la Société d'exploitation des domaines skiables entre dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (2015-33 I, 22 décembre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 209)

L'association nationale pour la démocratie locale a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de former les élus locaux au titre du droit à la formation qui leur est reconnu par le code général des collectivités territoriales. Elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture aux collectivités territoriales, chargées du financement du droit à la formation. Il résulte de ce qui précède que l'association nationale pour la démocratie locale doit être regardée comme une entreprise dont l'activité consiste, au moins pour partie, dans la prestation de services destinés spécifiquement à des collectivités territoriales. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie, quelle qu'en soit la forme juridique, entrent dans le champ d'application des dispositions précitées dès lors que l'activité de ladite entreprise consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, soit lorsque ceux-ci sont destinés spécifiquement à l'État, une collectivité publique, un établissement public, une entreprise nationale ou un État étranger, soit

lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de ces entités. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

Les fonctions de direction au sein d'une société entrent dans le champ d'application des dispositions du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral dès lors que l'activité de ladite société consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, soit lorsque ceux-ci sont destinés spécifiquement à l'État, une collectivité publique, un établissement public, une entreprise nationale ou un État étranger, soit lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de ces entités. En l'espèce, la société Nouvelle-Calédonie Énergie a notamment pour objet, selon l'article 5 de ses statuts : « *L'étude, la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique et de ses installations connexes … sur le site de Doniambo à Nouméa aux fins de contribuer à la satisfaction des besoins en électricité d'une part, du réseau public de la Nouvelle-Calédonie et d'autre part, des installations industrielles et métallurgiques de la société LE NICKEL-SLN sur le site de Doniambo* ». La moitié de son capital est détenue par l'Agence calédonienne de l'énergie, établissement public administratif créé par la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 12 janvier 2017, qui prévoit que cette agence « *a pour objet de concourir à la mise en œuvre du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie* », notamment en contribuant « *aux financements d'installations de production électrique* », et que, pour assurer ses missions, « *l'agence pourra procéder à la prise directe ou indirecte, à l'extension ou à la cession de participations financières au sein de sociétés ou d'organismes exerçant une activité en rapport avec l'objet de l'agence* ». En outre, le projet de nouvelle centrale électrique est prévu par le contrat de développement 2017-2021 signé le 13 décembre 2016 entre l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui stipule que « *la maîtrise d'ouvrage* » des études en vue de la réalisation de cette centrale sera confiée à la société Nouvelle-Calédonie Énergie et que cette opération bénéficie d'un cofinancement public, dont 70 % provenant de la collectivité de Nouvelle-Calédonie. Il résulte de ce qui précède que la société Nouvelle-Calédonie Énergie doit être regardée comme une société dont l'activité consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux et la prestation de services destinés spécifiquement à une collectivité publique et à un établissement public. (2018-40 I, 29 novembre 2018, paragr. 5 à 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

En premier lieu, l'association pour la santé au travail en Essonne a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, *« l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la santé au travail au personnel des établissements dans le ressort du département de l'Essonne »*. Par ailleurs, en application de l'article 5 des statuts, ces établissements relèvent tant du secteur public que du secteur privé. Il en résulte que le service proposé par cette association, qui doit être regardée comme une entreprise au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral, n'est pas destiné spécifiquement à l'État, à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise nationale ni à un État étranger.En second lieu, cette association doit, comme tout service de santé au travail, bénéficier d'un agrément de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, service déconcentré de l'État, pour exercer son activité. En vertu de l'article D. 4622-49 du code du travail, cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de sa non-conformité aux prescriptions réglementaires encadrant les services de santé au travail ou des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional, et tout refus doit être motivé. Au

regard des conditions encadrant sa délivrance, un tel agrément ne constitue donc pas une autorisation discrétionnaire au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (décision de compatibilité) (2021-42 I, 8 juillet 2021, paragr. 3 à 5, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 64)

Si M. LAMIRAULT gère et contrôle financièrement des entreprises qui sollicitent des autorisations de mise sur le marché auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou fournissent des prestations de conseil à des entreprises sollicitant de telles autorisations, ces dernières ne peuvent être refusées, en application de l'article L. 5121-9 du code de la santé publique, que *« lorsqu'il apparaît que l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament ou produit au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité n'est pas considérée comme favorable, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment démontré par le demandeur »* ou *« lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande »*. Au regard des conditions encadrant sa délivrance, une autorisation de mise sur le marché ne constitue donc pas une autorisation discrétionnaire au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (Compte tenu des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel, décision de compatibilité) (2021-43 I, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 104)

10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°)

Si les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, tout en ressortissant de la législation des habitations à loyer modéré, sont, en tant que sociétés anonymes soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sont, dans l'exercice de leur activité, amenées à faire des actes de commerce qui peuvent avoir un caractère lucratif, il n'en demeure pas moins que la raison d'être de ces sociétés est, de la part de leurs créateurs et de leurs sociétaires, la construction de logement dans un intérêt social et non un profit pécuniaire ; si leurs opérations peuvent laisser apparaître un excédent, l'intérêt distribuable est statutairement limité et, par ailleurs, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; au surplus, à la dissolution de la société, l'actif ne peut être transféré qu'à un autre organisme d'HLM ; dès lors, elles ne sauraient être regardées comme ayant un but lucratif au sens de l'article L.O. 146 du code électoral ; dans ces conditions, elles ne sont pas au nombre des sociétés visées au paragraphe 4° de l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ; en conséquence, les fonctions d'administrateur délégué de ces sociétés sont compatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. (76-2 I, 15 juillet 1976, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4307, Rec. p. 71)

Il résulte des statuts de la société au sein de laquelle le sénateur envisage d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance que cette société entre dans le champ

d'application des dispositions du 4° de l'article L.O. 146 du code électoral. Par suite, ces fonctions sont incompatibles avec le mandat de sénateur en application des dispositions combinées des articles L.O. 146, L.O. 147 et L.O. 297 du même code. (2010-28 I, 14 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2010 p.22078, texte n° 90, Rec. p. 390)

Il résulte tant de l'objet social que de l'activité des sociétés Construction et location de l'Océan indien SARL, Sésame Immobilier SARL, ROTHIM SCI, L'Avenir SCI, Les Frangipanes 1 SCI, Les Frangipanes 2 SCI, Hibiscus SCI, Le Saint-Étienne SCI, Îles de La Réunion Investissements SARL et Hygiène Environnement et Équipements SARL que ces sociétés n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du 4° de l'article L.O. 146 du code électoral. (2015-32 I, 17 décembre 2015, cons. 5, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°)

Le 5° de l'article L.O. 146 interdit aux parlementaires d'exercer certaines fonctions dans les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés visées aux 1º, 2º, 3º et 4º du même article. En revanche, il ne mentionne pas les sociétés qui détiennent de telles participations. Il n'appartient pas au juge des incompatibilités d'ajouter à la loi. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)

Au regard du premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, M. Marcel Dassault n'exerce dans des sociétés dont le capital lui appartient en partie, aucune des fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire. Au regard du dernier alinéa de cet article, il n'exerce à ce jour la direction de fait d'aucune des sociétés dont s'agit, la notion de direction de fait devant s'entendre de la participation à la conduite générale de l'entreprise, active, régulière et comportant prise de décisions. Un texte édictant une incompatibilité ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive. Dès lors, l'incompatibilité prévue à l'article L.O. 146 ne peut être étendue aux personnes qui, détenant la propriété d'une partie du capital d'une société, exercent les droits qui y sont attachés. (77-5 I, 18 octobre 1977, cons. 2, 5, 6 et 8, Journal Officiel du 20 octobre 1977, page 5084 (rectif. page 5094), Rec. p. 81)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que l'intéressé exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application

de l'article L.O. 146 du code électoral. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. Y exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146, qu'il s'agisse de celles ayant fait l'objet de sa nouvelle déclaration ou des sociétés appelées à participer au capital de celles-ci. Il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la société en cours de constitution dans le domaine immobilier. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

M. ROBERT n'occupe plus les fonctions de gérant de la société SARL Robert immobilier depuis le 30 novembre 2012 ni celles de gérant de la société Les Cases Créoles SARL depuis le 23 octobre 2012 ni celles de gérant de la société Les Clos de l'Entre-deux SCI depuis le 28 septembre 2015. Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. ROBERT exerce en fait, au jour de la décision du Conseil constitutionnel, directement ou par personne interposée, la direction de l'une de ces sociétés. Par suite, M. ROBERT, qui n'occupe aucune des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral dans ces sociétés, ne peut être regardé comme exerçant dans ces sociétés des fonctions incompatibles avec l'exercice de son mandat de député. (2015-32 I, 17 décembre 2015, cons. 7, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)

Un membre du conseil de surveillance d'une société, exerçant des responsabilités d'activité et de contrôle mais n'assurant pas la direction et la gestion de cette société, ne saurait être regardé comme exerçant une " fonction de conseil " au sens de l'article L.O. 146-1 du code électoral, nonobstant la circonstance que ladite société développe des activités de conseil. (95-11 I, 14 septembre 1995, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13666, Rec. p. 223)

Se rattachent à la fonction de conseil au sens de l'article L.O. 146-1 du code électoral les fonctions de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui a pour objet " l'élaboration, la mise en place de stratégies marketing et commerciales, et plus généralement toutes prestations de services, à l'intention de toutes entreprises, spécialement celles intervenant dans les domaines de la production et de la commercialisation de produits horticoles ou

agricoles ", " l'élaboration, la mise en place et le suivi de politiques de qualité à l'intention de toutes entreprises ", " l'assistance, la formation dans les domaines de la gestion de toutes entreprises ", " la mise en place de l'organisation et du développement commercial de sociétés ", " la mise au point, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences et/ou brevets... ". Par suite, s'il exerçait les fonctions de gérant de cette entreprise, le député en cause se trouverait dans le cas d'incompatibilité prévu à l'article L.O. 146-1 du code électoral. (2011-29 I, 12 juillet 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12248, texte n° 80, Rec. p. 351)

Aux termes de la première phrase du paragraphe I de l'article L.O. 146-1 du code électoral modifié par le paragraphe V de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique : " Il est interdit à tout député d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ". En vertu de la seconde phrase du paragraphe I " cette interdiction n'est pas applicable aux travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Sous réserve de cette exception, l'interdiction pour un parlementaire d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat s'applique à toute activité professionnelle quelle que soit sa nature. Aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 146-1 tel que modifié : " Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qu'il exerçait avant le début de son mandat ". Cette disposition a pour objet d'interdire à un parlementaire de continuer à exercer une fonction de conseil, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il ne l'exerçait pas avant le début de son mandat dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, excèdent manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. Le paragraphe V de l'article 2 de la loi organique déférée et, par voie de conséquence le paragraphe XI du même article 2 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de ce paragraphe V doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 51 à 53, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le paragraphe VI de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique, en supprimant à l'article L.O. 149 du code électoral les mots " dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ", interdit à un avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 du même code, c'est-à-dire les entreprises nationales, les établissements publics nationaux ainsi que les entreprises ou organismes travaillant de façon substantielle pour une personne publique. Ces dispositions ne sont pas

contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 54, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)

La société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin), qui a notamment pour mission de collecter les sommes nécessaires à la construction du canal à grand gabarit destiné à relier la Saône au Rhin, est habilitée à recevoir les concours des collectivités locales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux et européens. Dès lors que ces avantages financiers ne résultent pas de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale, cette société entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte en cours de mandat d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de ladite société. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

L'article L.O. 147 du code électoral s'oppose à ce qu'un député accepte, en cours de mandat, d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du même code. (95-13 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 26) (95-14 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1184, Rec. p. 28)

Les parlementaires concernés ont été désignés ou renouvelés dans les fonctions de membre du conseil d'administration de l'association en cause à une date postérieure à leur réélection comme député ou sénateur. Dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant accepté en cours de mandat lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 du code électoral. Par suite, les fonctions de membre du conseil d'administration qu'ils s'exercent dans une association entrant dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 doivent être regardées, en application de l'article L.O. 147, comme incompatibles avec l'exercice de leur mandat de parlementaire. (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)

Loi organique ayant pour objet, d'une part, de permettre à un parlementaire, membre d'un conseil régional, d'être désigné par ce conseil pour représenter la région dans un organisme d'intérêt régional ou local dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral et, d'autre part, de préciser qu'un parlementaire même non-membre d'un conseil

régional, peut exercer les fonctions énumérées au second alinéa de l'article L.O. 148. Conformité à la Constitution. (89-272 DC, 22 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 975, Rec. p. 42)

Dès lors que la société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin) est une société par actions simplifiée régie par l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires de droit commun auxquelles est assujetti ce type de société et que ses statuts prévoient des modalités de distribution des bénéfices réalisés, elle ne saurait être regardée comme " n'ayant pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices " au sens du premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral. Cette société ne constitue par ailleurs pas une " société d'économie mixte d'équipement régional ou local " au sens du deuxième alinéa du même article. En conséquence, la situation du député concerné n'entre pas dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article L.O. 148 au profit des députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans certains organismes ou sociétés. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du dernier alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ". Le dernier alinéa de ce même article dispose qu'un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146

Les fonctions de liquidateur d'une société ne sont pas au nombre des fonctions mentionnées au premier alinéa de l’article L.O. 146 du code électoral qui entraînent une

incompatibilité. (2015-32 I, 17 décembre 2015, cons. 6, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146

La Société d'exploitation des domaines skiables est une société par actions simplifiée dont l'actionnaire unique est la société anonyme d'économie mixte Savoie stations participation. Cette dernière société a été nommée président de la Société d'exploitation des domaines skiables. Le département de la Savoie est l'un des actionnaires de la société Savoie stations participation. M. BOUVARD, qui était représentant du département de la Savoie au conseil d'administration de cette société, en a été nommé président le 21 avril 2015.Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, lorsqu'une société par actions simplifiée ne comporte qu'une seule personne, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décision collective. Selon le troisième alinéa de cet article, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée, à l'exception de certains articles, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 relatifs au conseil d'administration. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. Selon l'article L. 227-7 dudit code, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.Il s'ensuit que l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de la société Savoie stations participation, dès lors que cette société est président de la Société d'exploitation des domaines skiables, confèrent à M. BOUVARD les attributions dévolues au président du conseil d'administration d'une société anonyme au sein de la Société d'exploitation des domaines skiables. (2015-33 I, 22 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 209)

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes sont, sauf exceptions, applicables à la société par actions simplifiée. Ainsi, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. Il en résulte que les fonctions de président de la société par actions simplifiée en cause sont, pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, équivalentes à celles de président du conseil d'administration d'une société anonyme. Le fait que le député exerce ces fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions de cet article dès lors que les incompatibilités qu'il édicte ne sont pas liées à la

rémunération des fonctions qu'il vise. (2018-40 I, 29 novembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 81)

10.1.2.4.12 Sociétés de conseil

La loi organique complète l'article L.O. 146 du code électoral relatif à l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général délégué ou de gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou organismes, mentionnés aux 1° à 7° de cet article, travaillant essentiellement pour des personnes publiques. Elle insère dans cet article un 8° prévoyant que le mandat parlementaire est incompatible avec ces fonctions de direction lorsqu'elles sont exercées dans des sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux entités mentionnées aux 1° à 7°. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu rendre plus rigoureux le régime d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme travaillant de façon substantielle, y compris indirectement, pour une personne publique. Absence de méconnaissance des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 30 et 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La loi organique réécrit l'article L.O. 146-1 du code électoral afin d'interdire à tout parlementaire de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, y compris s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il lui est également interdit de poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant son entrée en fonction, ou lorsqu'elle consiste à fournir des prestations de conseil à certaines entités mentionnées a ou à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers. La loi organique insère également un nouvel article L.O. 146-2 dans le code électoral maintenant l'interdiction pour tout parlementaire d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. Les 1° et 2° de cet article interdisent également à un parlementaire de continuer à exercer ce contrôle lorsqu'il l'a acquis dans les douze mois précédant son entrée en fonction ou lorsque l'activité de l'entité contrôlée consiste principalement dans la fourniture de conseils à certaines entités déjà citées. La loi organique crée aussi un article L.O. 146-3 dans le code électoral interdisant à un parlementaire d'exercer l'activité de représentant d'intérêts. Enfin, elle modifie l'article L.O. 151-1 du code électoral afin de prévoir que le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné aux articles L.O. 146-2 et L.O. 146-3 doit y mettre fin dans un délai d'un mois. Lorsque le parlementaire se trouve dans un cas d'incompatibilité visé aux 1° et 2° de l'article L.O. 146–2, ce délai est de trois mois.En premier lieu, en excluant l'exercice par un parlementaire de l'activité de représentant d'intérêts et en restreignant celle de conseil, le législateur organique a pris en compte les risques spécifiques de conflit d'intérêts liés à ces activités. En deuxième lieu, le législateur organique n'a pas interdit de manière générale à un parlementaire de poursuivre l'activité de conseil qu'il exerçait

auparavant, ni de conserver le contrôle d'une société ayant principalement cette activité. Il a interdit à un parlementaire de débuter une telle activité et d'acquérir un tel contrôle pendant son mandat ou, afin d'éviter tout détournement de la loi, dans les douze mois précédant son entrée en fonction. Par ailleurs, sont seuls interdits les activités de conseil présentant un risque particulier de conflit d'intérêts ou le contrôle d'une société fournissant principalement une telle prestation de conseil, y compris lorsqu'ils ont débuté plus d'un an avant le mandat. En dernier lieu, le législateur organique a prévu que le parlementaire dans une situation d'incompatibilité résultant du contrôle d'une société, mentionnée à l'article L.O. 146-2, dispose d'un délai de trois mois pour y mettre fin. À cet effet, il peut céder tout ou partie de sa participation dans la société ou prendre les dispositions nécessaires pour que celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. Par suite, absence de méconnaissance des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 32 à 39, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que l'activité des quatre entreprises gérées par M. LAMIRAULT consiste en la prestation de services ou de conseil destinée spécifiquement à l'État, à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise nationale ou à un État étranger. (Compte tenu des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel, décision de compatibilité) (2021-43 I, 7 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 104)

10.1.3 Exercice du mandat parlementaire

10.1.3.1 Indemnité

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. (92-306 DC, 21 février 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Les dixième à seizième alinéas du paragraphe I de l’article 1er de la résolution insèrent à l’article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 7 à 10 prévoyant les conditions dans lesquelles des retenues financières sont opérées sur l’indemnité de fonction et l’indemnité représentative de frais de mandat des sénateurs qui ne prendraient pas régulièrement part aux travaux du Sénat.En vertu de l’alinéa 7, une retenue de la moitié du montant trimestriel de l’indemnité de fonction est appliquée en cas d’absence, au cours d’un même trimestre de la session ordinaire, de manière alternative soit à plus de la moitié des votes, y compris les explications de vote, sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, soit à plus de la moitié de l’ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l’examen de tels projets, propositions ou résolutions, soit à plus de la moitié des séances de questions d’actualité au gouvernement. Pour les sénateurs élus outre-mer, la retenue prévue à l’alinéa 7 s’applique en cas d’absence à plus

des deux tiers de ces votes, réunions ou séances. L'alinéa 8 prévoit la retenue de la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et de la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, de manière cumulative, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances. En vertu de l'alinéa 9, ne sont pas prises en compte, pour l'application des retenues prévues par les alinéas 7 et 8, les absences à ces votes, réunions et séances justifiées par la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre. Enfin, en vertu de l'alinéa 10, les retenues prévues aux alinéas 7 et 8 ne s'appliquent pas lorsque les absences résultent d'une maternité ou d'une longue maladie. A la différence de l'indemnité représentative de frais de mandat, l'indemnité de fonction est une composante de l'indemnité parlementaire. Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 dispose que « Le règlement de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'assemblée à laquelle il appartient ». Le montant des retenues sur l'indemnité de fonction prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat est corrélé à la participation des sénateurs aux travaux du Sénat. Pour l'application de la retenue prévue par l'alinéa 7, il est tenu compte de l'éloignement des sénateurs élus outre-mer. Les absences justifiées soit par des missions effectuées pour le compte du Sénat soit pour cause de maternité ou de longue maladie ne sont pas prises en compte pour l'application des retenues prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 *bis*. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul des retenues prévues par les alinéas 7 et 8 de cet article 23 *bis*, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote. Sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions des dixième à seizième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 5 à 8, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. En prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le

respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.3.2 Immunité

10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale

Aux termes du 1 de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale, " le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un Parlement... n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine " ; il est ajouté, au 2 de l'article 27, que " les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ". Les membres du Parlement, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, bénéficient d'une immunité à raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, et, en application du deuxième alinéa du même article, ne peuvent faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, hors les cas de flagrance ou de condamnation définitive, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils font partie. Il suit de là que l'article 27 du statut est contraire à la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 15 et 17, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

10.1.3.2.2 Levée de l'immunité

Une résolution modifiant les conditions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites en prévoyant leur inscription d'office à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses permet de respecter l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution et n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle, notamment à l'article 48 de la Constitution. (60-10 DC, 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 3 janvier 1961, page 110, Rec. p. 18)

L'Assemblée nationale a apporté à l'article 80 de son règlement une modification tendant à permettre à l'Assemblée, saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, de faire porter son examen, non plus sur cette demande, mais sur les conclusions de sa commission ad hoc formulées dans une proposition de résolution et limitée aux seuls faits visés par la demande, laquelle serait susceptible d'amendements portant aussi uniquement sur ces faits. L'intervention

d'une telle résolution dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet. (62-18 DC, 10 juillet 1962, sol. imp., Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la constitution, au début de la législature et chaque année ensuite, d'une commission unique chargée de l'examen de toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire, des demandes de suspension de poursuites ou de détention d'un député, dans le but de faciliter l'examen de ces demandes. Ces dispositions, qui mettent en œuvre l'article 26 de la Constitution, ne sont contraires à aucune disposition de celle-ci. (94-338 DC, 10 mars 1994, sol. imp., Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Des dispositions du règlement supprimant les règles relatives à l'examen des demandes de levée d'immunité au sein de la commission des immunités ou en séance publique et précisant les conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de suspension des mesures restrictives ou privatives de liberté d'un député ainsi que les modalités de la tenue de plein droit de séances supplémentaires prévues pour l'examen de ces demandes ne sont contraires ni à l'article 26 de la Constitution ni à aucune autre disposition constitutionnelle. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 15, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions déterminant les modalités de nomination d'une commission constituée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur, fixant les conditions dans lesquelles les conclusions de ladite commission doivent être déposées et inscrites à l'ordre du jour du Sénat, et précisant la portée de la décision prise par le Sénat ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 15, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 31, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.1.3.2.3 Irresponsabilité

Le parlementaire appelé à effectuer une mission temporaire à la demande et pour le compte du Gouvernement continue d'appartenir au Parlement. Toutefois la mission ne s'inscrit pas dans l'exercice de sa fonction de parlementaire. Il s'ensuit que le rapport établi dans les conditions définies à l'article L. O. 144 du code électoral ne saurait être regardé comme un acte accompli par lui " dans l'exercice de ses fonctions " au sens du premier alinéa de l'article 26 de

la Constitution. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

10.1.3.2.4 Inviolabilité

Le parlementaire appelé à effectuer une mission temporaire à la demande et pour le compte du Gouvernement continue d'appartenir au Parlement ; il peut déléguer son droit de vote et bénéficie en tout état de cause de l'inviolabilité parlementaire. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement

La démission d'office d'un parlementaire en situation d'inéligibilité prévue par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique et prise sur le fondement de l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution, est exclusive de peines de moindre gravité à propos des mêmes faits. En conséquence, ni le règlement de l'Assemblée nationale (article 79), ni le règlement du Sénat (article 89) ne peuvent instituer des peines disciplinaires pour des faits prévus et réprimés par la loi organique. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Une résolution prévoyant que le sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible de la censure simple ou de la censure avec exclusion temporaire n'est pas contraire à la Constitution dès lors que cette résolution précise que ces peines sont distinctes des mesures prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 - à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution-, selon lesquelles l'usage du titre de parlementaire dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale est sanctionnée par la démission d'office du mandat. (60-9 DC, 18 novembre 1960, cons. 1, Journal officiel du 23 novembre 1960, page 10445, Rec. p. 17)

La nouvelle rédaction de l’article 72 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que le président peut prononcer seul la sanction de rappel à l'ordre et de rappel à l'odre avec inscription au procès-verbal, mais qu'il ne peut pronocer de sanction en matière de déontologie, sont conformes à l’article 4 *quater* de l’ordonnance du 17 novembre 1958 selon lequel le Bureau de chaque assemblée veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d’intérêts et en contrôle la mise en œuvre.Les autres dispositions des articles 70 à 73 du règlement de l'Assemblée nationale qui réforment le régime de la discipline des députés, qui résultent de l'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le

28 novembre 2014, sont conformes à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 28 et 29, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 introduit dans learèglement de l'Assemblée nationale des dispositions relatives à la déontologie, aux articles 80-1 à 80-5. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 32 et 34, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Les dispostions de l'article 80-1 du règlement de l'assemblée nationale, introduit par l'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, qui étendent le champ d'application des dispositions de cette loi organique au déontologue de l'Assemblée nationale et organisent les modalités de la publicité de la déclaration d'intérêts et d'activités et de la déclaration de situation patrimoniale, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 33, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose que : « Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre ».L'article 99 *bis* du règlement prévoit que le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêt des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat. L'article 99 *ter* du règlement détermine les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement des sénateurs à leurs obligations en matière de conflit d'intérêts, la liste de ces manquements, les effets susceptibles de s'attacher au prononcé des sanctions et les conditions dans lesquelles celles-ci sont prononcées. L'alinéa 1 de l'article 99 *ter* énumère la liste des manquements des sénateurs à leurs obligations en matière de conflit d'intérêts susceptibles d'être sanctionnés et prévoit que ces manquements sont passibles de la censure ou de la censure avec exclusion temporaire. L'alinéa 2 de l'article 99 *ter* prévoit que, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 97, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. L'alinéa 3 de l'article 99 *ter* prévoit que, par dérogation à l'article 96, les sanctions disciplinaires prononcées en vertu de son alinéa 1 sont prononcées et motivées par le Bureau, sur proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom, et qu'elles sont rendues publiques. L'article 99 *quater* prévoit que tout membre du Bureau ou du comité de déontologie parlementaire qui ne respecte pas la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du comité de déontologie est passible de la censure ou de la censure avec exclusion temporaire dans les conditions prévues à l'article 99

ter. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 42 à 47, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu des dispositions contestées, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. Les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard (réserve d'interprétation). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 27 et 28, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 3 de la loi déférée donne une nouvelle rédaction à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958. L'avant-dernier alinéa de cet article 4 *quater* dispose que chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un membre de cette assemblée a estimé devoir ne pas participer à ses travaux en raison d'une situation de conflit d'intérêts. Le dernier alinéa de cet article 4 *quater* prévoit que ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Ces dispositions ont pour seul objet d'instituer, dans chaque assemblée, un registre public recensant, à l'issue des débats parlementaires, les cas dans lesquels l'un de ses membres, en situation de conflit d'intérêts, « *a estimé devoir* » ne pas participer, en commission ou en séance publique, aux délibérations ou aux votes de cette assemblée. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de contraindre un parlementaire à ne pas participer aux travaux du Parlement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 19, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *ter* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoyant que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique. Cet article prévoit également que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des activités de leurs collaborateurs au profit de représentants d'intérêts. Ces dispositions imposent aux parlementaires de déclarer auprès du bureau de leur assemblée, pour autant qu'ils en aient connaissance, les fonctions exercées par

leurs collaborateurs au sein de partis ou de groupements politiques. Ces dispositions, qui visent à éviter des détournements dans l'utilisation du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires, ne font peser sur ces derniers aucune obligation d'informer le parlementaire employeur des fonctions que, le cas échéant, ils exercent au sein d'un parti ou d'un groupement politique, ni de les rendre publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Constitution doit donc en tout état de cause être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 50 à 54, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *ter* du règlement du Sénat, relatif à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts, institue un registre public des déports, ainsi que l'obligation pour tout sénateur de s'abstenir de solliciter ou d'accepter, dans le cadre des travaux du Sénat, des fonctions qui, s'il les exerçait, le placeraient en situation de conflit d'intérêts. Ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et n'ont ni pour objet ni pour effet de contraindre un sénateur à ne pas participer aux travaux du Sénat, ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *septies* du règlement du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le comité de déontologie parlementaire peut être saisi et rendre publics ses avis. Si la seconde phrase de son alinéa 2 autorise le Bureau à transmettre à ce comité la déclaration d'intérêts et d'activités d'un sénateur, il ressort de la première phrase du même alinéa que cette procédure a seulement pour objet de permettre au président et au Bureau du Sénat de solliciter

son avis sur une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur une question déontologique liée à l'exercice du mandat. Ces dispositions ne peuvent ainsi permettre au comité de se prononcer sur la compatibilité avec le mandat parlementaire des fonctions ou activités exercées par un sénateur ou des participations financières qu'il détient, compétence que les articles L.O. 151-2 et L.O. 297 du code électoral réservent au seul Bureau du Sénat et, en cas de doute, au Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

L'article 19 de la résolution, qui insère l'article 80-1-1 dans le règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que, lorsqu'un député estime devoir ne pas participer à certains travaux de l'Assemblée nationale en raison d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le bureau qui tient un registre public des déports. Il prévoit également que, lorsqu'un député estime que l'exercice d'une fonction au sein de l'Assemblée nationale est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il s'abstient de la solliciter ou de l'accepter. Ces dispositions, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de contraindre un député à ne pas participer aux travaux de l'Assemblée nationale, ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 15, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

L'article 24 de la résolution modifie le règlement de l'Assemblée nationale afin de préciser les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'injonction reconnu au déontologue par l'ordonnance du 17 novembre 1958. Cet article prévoit ainsi que, lorsque le déontologue constate qu'un député emploie comme collaborateur un membre de sa famille d'une manière qui serait susceptible de constituer un manquement aux règles de déontologie, il peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation et peut rendre publique cette injonction. Or, l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit que, si l'organe chargé de la déontologie parlementaire peut, face à une telle situation, faire usage d'un pouvoir d'injonction pour la faire cesser, en revanche, lorsqu'il fait usage de ce pouvoir, il doit rendre publique cette injonction. Dès lors, en prévoyant que la publication par le déontologue de l'injonction qu'il peut adresser à un député ne constitue qu'une faculté, l'article 24 de la résolution méconnaît l'ordonnance du 17 novembre 1958. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 16 à 18, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.1.3.4 Remplacement

L'article 25 de la Constitution prévoit que la loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée ainsi que les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Il résulte de ces dispositions que la loi organique est habilitée à fixer le terme du mandat des remplaçants et que ce terme peut être fixé non à la date du plus prochain renouvellement partiel du Sénat, mais à

la date où le mandat du titulaire aurait été lui-même soumis à renouvellement. (62-17 DC, 10 juillet 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 juillet 1962, page 6896, Rec. p. 23)

La loi organique est habilitée par les articles 23 et 25 de la Constitution à fixer les conditions de remplacement des parlementaires en cas de vacance de leur siège, notamment lorsqu'ils acceptent les fonctions de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel ou bien une mission conférée par le Gouvernement et prolongée au-delà de six mois. La loi organique doit toutefois respecter les règles et limites édictées par l'article 25 de la Constitution. En vertu de cet article, le mandat du remplaçant dure jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée où il siège. Il en résulte que le remplacement a un caractère définitif et ne peut être suivi que par une nouvelle élection. Dans ces conditions, est contraire à la Constitution, une disposition de loi organique prévoyant que le député ou le sénateur, lorsqu'a cessé la cause de l'incompatibilité qui a conduit à son remplacement, a la faculté de succéder à son remplaçant décédé ou démissionnaire sans qu'il soit recouru à l'élection. (77-80/81 DC, 5 juillet 1977, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Aux termes de l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. Conformité à la Constitution d'une loi organique précisant que la personne qui a été appelée à remplacer un sénateur devenu membre du Gouvernement n'est pas réputée faire acte de candidature contre celui-ci lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. (79-106 DC, 25 juillet 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1979, Rec. p. 20)

M. L., remplaçant du sénateur M., a fait connaître au président du Sénat, qu'à la date du décès de ce sénateur, il avait renoncé à lui succéder, n'étant plus en mesure, pour des raisons personnelles, d'assurer ce mandat. Constatation que M. L. n'a pas exercé et ne pourra pas exercer le mandat de sénateur en remplacement de M. M. (83-4 D, 24 mars 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 février 1983, page 923, Rec. p. 115)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant ; si cette inéligibilité fait obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer celui-ci, elle ne saurait être étendue aux autres personnes ayant seulement vocation à acquérir la qualité de remplaçant. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196) (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067,

Rec. p. 193) (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69)

Selon l'article L.O. 189 du code électoral le Conseil constitutionnel " statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant " ; l'inéligibilité du remplaçant entraîne en conséquence l'annulation de l'élection du candidat élu. (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 2 à 5, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69) (93-1187/1232 AN, 8 juin 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 58) (93-1203 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8421, Rec. p. 72)

La qualité de remplaçant d'un parlementaire ne confère pas à ce remplaçant une fonction dont il pourrait se démettre. Aucun texte ne lui permet de renoncer, par avance, à exercer son mandat dans l'hypothèse où le siège deviendrait vacant. Dès lors, si M. SIFFREDI a adressé au président du Sénat, au président du Conseil constitutionnel et au préfet des Hauts-de-Seine, le 7 mai 2012, une lettre par laquelle il informait ces autorités de sa décision de " démissionner " de sa qualité de remplaçant, cette circonstance est sans incidence sur l'application de l'article L.O. 134 du code électoral. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 8, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 8 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, qui modifient respectivement le premier alinéa de l'article L.O. 176 et le premier alinéa de l'article L.O. 319 du code électoral, prévoient le remplacement des parlementaires élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet " pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 ". Par les dispositions du paragraphe II de l'article 8, le législateur organique a modifié les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 178 du code électoral pour tirer les conséquences des modifications introduites à l'article L.O. 176 et prévoir l'organisation d'élections partielles " en cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 " ainsi que lorsque le remplacement ne peut plus être effectué. Le législateur organique a ainsi étendu aux démissions résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 137, L.O. 137-1 L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi qu'aux démissions d'office résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 136-2, L.O. 151-2 et LO. 151-3, la disposition prévoyant le remplacement du parlementaire élu au scrutin majoritaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 8 de la loi organique, qui maintiennent l'interdiction du remplacement du parlementaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet en cas d'annulation de

l'élection, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 31 à 36, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire

Relèvent de la loi organique les durées des mandats des députés et des sénateurs. (95-367 DC, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

L'article 1er de la loi organique portant réforme du Sénat, qui abaisse de neuf à six ans la durée du mandat des sénateurs prévue à l'article L.O. 275 du code électoral, n'est pas contraire à la Constitution. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 6 et 9, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des Français établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. Par suite, le législateur organique a pu estimer que le report de l'élection des conseillers et délégués consulaires, en raison des difficultés d'organisation du scrutin causées par l'épidémie mondiale de covid-19, auxquelles les modes de vote à distance ne permettaient pas de remédier, devait également entraîner celui de l'élection des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 et qui devaient être renouvelés en septembre 2020, afin que ces sénateurs ne soient pas désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal.En outre, l'élection n'est reportée que d'une année. La prorogation des mandats sénatoriaux qui l'accompagne revêt un caractère

exceptionnel et transitoire. Il en va de même de la réduction d'un an du mandat des six sénateurs qui seront élus en septembre 2021, qui est nécessaire pour conserver le rythme normal des renouvellements triennaux partiels du Sénat. Ainsi, les choix faits par le législateur organique ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 6 à 9, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire

10.1.3.6.1 Démission d'office

La démission d'office d'un parlementaire en situation d'inéligibilité, prévue par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique et prise sur le fondement de l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution est exclusive de peines de moindre gravité à raison des mêmes faits. En conséquence, ni le règlement l'Assemblée nationale (article 79), ni le règlement du Sénat (article 89) ne peuvent instituer des peines disciplinaires pour des faits prévus et réprimés par la loi organique. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

La loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, qui a pour objet d'assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire se trouvant dans l'un des cas visés par l'ordonnance, notamment en ouvrant à celui-ci un délai pour régulariser sa situation postérieurement à la décision éventuelle du Conseil constitutionnel statuant sur l'incompatibilité n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (61-15 DC, 22 décembre 1961, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 1961, page 11970, Rec. p. 23)

Irrecevabilité d'une demande présentée par un parlementaire sans que le bureau de l'assemblée intéressée ait pris position sur la question de la compatibilité. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73)

L'article 4 de la loi organique déférée instaure une procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement. À cette fin, son 2° introduit un article L.O. 136-4 dans le code électoral, prévoyant que, dans le mois suivant l'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Si cette attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale et l'informe, le cas échéant, de l'existence d'une contestation. Dans le mois suivant une décision administrative ou

juridictionnelle devenue définitive faisant état du manquement du député à ses obligations fiscales, l'administration fiscale lui transmet une nouvelle attestation et l'invite à se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale qui, s'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, saisit le Conseil constitutionnel. Ce dernier peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat. Ces dispositions sont applicables aux sénateurs en application de l'article L.O. 296 du code électoral. Le 3° de l'article 4 de la loi organique modifie les articles L.O. 176, L.O. 178 et L.O. 319 du même code, pour prévoir que la démission d'office du député ou du sénateur élu au scrutin majoritaire entraîne l'organisation d'une élection partielle afin de pourvoir le siège vacant.Il appartient au législateur organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution, de fixer les règles concernant le régime des inéligibilités des membres du Parlement. Il est à ce titre compétent pour fixer les règles relatives au contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement lors de leur entrée en fonction.D'une part, en permettant la démission d'office et l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans d'un membre du Parlement en cas de manquement à ses obligations fiscales, non régularisé à l'issue d'une procédure contradictoire, le législateur organique n'a pas institué une sanction manifestement disproportionnée. D'autre part, lorsqu'il est saisi par le bureau d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel a la faculté de prononcer la sanction, en fonction de la gravité du manquement. Il lui appartient alors de tenir compte, dans le prononcé de l'inéligibilité, des circonstances de l'espèce. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires d'une requête du procureur de la République transmise par le ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un parlementaire du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation pour crime définitivement prononcée à son encontre, dans la mesure où cette condamnation empêche d'une manière définitive son inscription sur les listes électorales. (60-1 D, 12 mai 1960, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1960, page 4411, Rec. p. 43) (61-2 D, 18 juillet 1961, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 63) (64-3 D, 17 mars 1964, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 1964, page 2745, Rec. p. 51)

Les actes accomplis par un parlementaire jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel prononçant la déchéance de son mandat en application de l'article L.O. 136 du code électoral demeurent valables. (61-2 D, 18 juillet 1961, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 63) (96-10 D, 5 septembre 1996, sol. imp., Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13434, Rec. p. 111) (2000-12 D, 4 mai 2000, sol. imp., Journal officiel du 7 mai

2000, page 6924, Rec. p. 76) (2000-428 DC, 4 mai 2000, sol. imp., Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral, d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un parlementaire du fait de l'interdiction des droits civiques résultant d'une condamnation définitivement prononcée à son encontre. (94-5 D, 3 novembre 1994, cons. 1 et 5, Journal officiel du 6 novembre 1994, page 15819, Rec. p. 130) (95-6 D, 12 mai 1995, cons. 1 et 4, Journal officiel du 13 mai 1995, page 8130, Rec. p. 209) (95-7 D, 18 janvier 1996, cons. 1 et 5, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1182, Rec. p. 21) (96-9 D, 12 juillet 1996, cons. 1, 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10745, Rec. p. 78) (97-11 D, 10 septembre 1997, cons. 1, 4 et 5, Journal officiel du 12 septembre 1997, page 13280, Rec. p. 158)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, à condition que celle-ci soit postérieure à l'élection, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un député du fait de l'inéligibilité résultant d'une condamnation définitivement prononcée à son encontre. L'acquisition par un député de cette qualité, en application de l'article L.O. 176-1 du code électoral, postérieurement à la condamnation n'est pas de nature à faire obstacle aux dispositions de l'article L.O. 136 du même code, dès lors que la date à laquelle il a été élu, en même temps que le député qu'il a remplacé, est, elle, antérieure à ladite condamnation. (96-8 D, 6 février 1996, cons. 1, 3 et 4, Journal officiel du 7 février 1996, page 2006, Rec. p. 38)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral, d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un député du fait de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'appliquant à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. La déchéance est constatée à la date de la notification de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, nonobstant la circonstance que, postérieurement à cette dernière, le député s'est démis de ses fonctions. (96-10 D, 5 septembre 1996, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13434, Rec. p. 111)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un sénateur du fait de l'inéligibilité résultant d'une décision de justice

devenue définitive l'ayant condamné à la privation du droit d'éligibilité. (2001-13 D, 16 janvier 2001, cons. 1 et 4, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 966, Rec. p. 47)

M. Hoarau a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 50 000 F d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit d'éligibilité pour une durée de trois ans. Cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par M. Hoarau contre l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête du ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Hoarau de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Mais M. Hoarau a présenté le 14 juillet 2001 sa démission au président de l'Assemblée nationale, lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au Journal officiel. La requête du ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Hoarau de sa qualité de député est ainsi devenue sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête. (2001-14 D, 18 juillet 2001, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11795, Rec. p. 97)

Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral, " nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale... " Selon l'article L.O. 136 du code électoral, " sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ". Il ressort des pièces du dossier que par arrêt de la cour d'appel de Bastia en date du 10 mai 2000, M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 50 000 F d'amende, ainsi qu'à titre complémentaire et pour une durée de deux ans, à celle de l'interdiction de ses droits civiques et civils. À la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mai 2001, cette condamnation est devenue définitive, nonobstant l'exercice par M. de Rocca Serra de voies de droit tendant à obtenir le sursis à exécution de ladite décision, la révision du procès pénal, la grâce et le relèvement du condamné. En vertu de l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné. En vertu de l'article L.O. 130 du code électoral, sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. Il appartient, dès lors, au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance encourue de plein droit par M. de Rocca Serra de son mandat de sénateur de la Corse du Sud du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre. (2001-15 D, 20 septembre 2001, cons. 1 à 4, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15119, Rec. p. 124)

En vertu des articles L. 5 et L. 44 du code électoral, les majeurs sous tutelle ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales et ne peuvent faire acte de candidature ni être élus. Il ressort des pièces du dossier que, par décision du juge des tutelles du tribunal d'instance du 28

mars 2003, encore en vigueur, l'intéressé a été placé sous tutelle. Dès lors, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, rendu applicable aux sénateurs par l'article L.O. 296, il appartient au Conseil constitutionnel de constater la déchéance encourue de plein droit de son mandat de sénateur. (2004-16 D, 23 décembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 99, Rec. p. 231)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du ministre de la justice tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un mandat de député, dès lors que la juridiction judiciaire compétente a relevé le parlementaire concerné de l'interdiction, prévue par l'article L. 7 du code électoral, de figurer sur les listes électorales résultant de plein droit de la condamnation pénale prononcée contre lui, interdiction qui aurait eu pour effet d'entraîner une inéligibilité de dix ans en application de l'article L.O. 130 du code électoral. (2006-17 D, 16 mars 2006, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 2006, page 4230, texte n° 82, Rec. p. 48)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du ministre de la justice tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du mandat d'un député, dès lors que le parlementaire concerné a entre-temps démissionné de son mandat. (2006-18 D, 29 juin 2006, cons. 2, Journal officiel du 5 juillet 2006, page 10084, texte n° 90, Rec. p. 71) (2007-19 D, 22 mars 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5531, texte n° 96, Rec. p. 103)

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2008, M. X a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, 75 000 € d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques et civils. Cette condamnation est devenue définitive à la suite de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation du 20 mai 2009. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 juillet 2009, d'une requête du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. X de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : " Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. - La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ". En vertu de l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné. En vertu de l'article L.O. 130 du code électoral, sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. Il appartient au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance encourue de plein droit par M. X de son mandat de député du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation

définitivement prononcée à son encontre. (2009-20 D, 6 août 2009, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 août 2009, page 13279, texte n° 12, Rec. p. 171)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance d'un parlementaire de son mandat du fait d'une inéligibilité assortie de l'exécution provisoire dès lors que cette condamnation n'est pas devenue définitive. Sursis à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. (2009-21S D, 22 octobre 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 octobre 2009, page 18080, texte n° 24, Rec. p. 191)

Non-lieu à statuer sur la requête du garde des sceaux tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un sénateur suite à l'arrêt de la Cour de cassation ayant annulé un arrêt d'appel qui avait prononcé à son encontre une peine complémentaire d'un an d'inéligibilité. La Cour de cassation ayant renvoyé la cause et les parties devant une autre cour d'appel, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il appartiendra, le cas échéant, aux autorités mentionnées à l'article L.O. 136 du code électoral de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel une fois la procédure devenue définitive. (2009-21 D, 29 juillet 2010, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 104, Rec. p. 169)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application des articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un sénateur du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitive prononçant à son encontre l'interdiction des droits civiques pour une durée de trois ans, nonobstant la demande présentée par l'intéressé en vue d'être relevé de l'interdiction. (2014-22 D, 16 septembre 2014, cons. 1 à 4, JORF du 17 septembre 2014 page 15235, texte n° 57)

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un député de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Celui-ci ayant présenté sa démission de son mandat de député au président de l'Assemblée nationale, lequel en a pris acte par un avis inséré au *Journal officiel*, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue sans objet (non-lieu à statuer). (2016-23 D, 22 décembre 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 124)

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête de la garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un sénateur de sa qualité de membre du Sénat. Celui-ci ayant présenté sa démission de son mandat de sénateur au président du Sénat, lequel en a pris acte par un avis inséré au *Journal officiel*, la requête de la garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue

sans objet (non-lieu à statuer). (2019-24 D, 11 juillet 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 114)

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juillet 2021 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un membre de l'Assemblée nationale. Celui-ci ayant présenté sa démission de son mandat de député au président de l'Assemblée nationale, lequel en a pris acte par un avis inséré au *Journal officiel* du 7 septembre 2021, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue sans objet. (2021-25 D, 7 octobre 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 100)

En application des articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 septembre 2021 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. GUÉRINI de sa qualité de membre du Sénat.Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral : *« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale… »*. L'article L.O. 127 du même code dispose : *« Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale »*. En vertu de son article L. 2 : *« Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi »*. Selon l'article 131-26 du code pénal, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte notamment sur le droit de vote et l'éligibilité. Il ressort de ces dispositions que les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques sont inéligibles au Sénat.Il résulte de l'article 506 du code de procédure pénale qu'il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal judiciaire pendant les délais et durant l'instance d'appel. Dès lors, l'exécution provisoire de la sanction privant M. GUÉRINI de son droit d'éligibilité est sans effet sur le mandat parlementaire en cours, dont la poursuite dépend de la seule exécution du jugement.Il s'ensuit que, en l'absence de condamnation définitive à ce jour, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. GUÉRINI de sa qualité de membre du Sénat est irrecevable et doit donc être rejetée. Il appartiendra aux autorités mentionnées à l'article L.O. 136 du code électoral de saisir le Conseil constitutionnel en cas de condamnation devenue définitive. (2021-26 D, 23 novembre 2021, paragr. 2 à 5, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 110)

Par arrêt du 18 mai 2022, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement sur la culpabilité et condamné M. FANGET à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie du sursis total, à une amende de deux mille euros et à une peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux années. Cette dernière peine a été assortie de l'exécution provisoire. Le même jour, M. FANGET a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2022 d'une requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de

sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. L'article L.O. 127 du code électoral dispose : *« Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale »*. Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 136 du même code : *« Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui … qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code »*. En vertu de son article L. 2 : *« Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi »*. Il ressort de ces dispositions que le député en exercice qui est condamné par une décision judiciaire à une peine de privation de son droit d'éligibilité en application des dispositions de l'article 131-26-2 du code pénal doit être déchu de plein droit de son mandat.Il résulte de l'article 569 du code de procédure pénale qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. Dès lors, l'exécution provisoire de la sanction privant M. FANGET de son droit d'éligibilité est sans effet sur le mandat parlementaire en cours, dont la poursuite dépend de la seule exécution de l'arrêt. Il s'ensuit que, en l'absence de condamnation définitive à ce jour, la requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale doit donc être rejetée. (2022-27 D, 16 juin 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 75)

10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7 et 8, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de

leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7, 9 et 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le 21 avril 2020, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé que, à compter du 28 avril 2020, en raison de la situation sanitaire, l'hémicycle réunissant les députés ne pourrait accueillir, présidents de groupe ou leurs représentants compris, que soixante-quinze députés, selon une répartition fixée à la proportionnelle des groupes politiques. Le 5 mai 2020, elle a réitéré cette règle pour l'organisation des lectures en séance publique relatives au texte dont est issue la loi déférée.En tout état de cause, si les sénateurs requérants allèguent que des députés auraient été empêchés, de ce fait, de prendre part aux votes ou de présenter leurs amendements, ils ne l'établissent pas. En outre, les travaux parlementaires ne font pas état que des députés qui se seraient présentés pour participer aux débats, défendre leurs amendements ou prendre part aux votes se le seraient vu refuser. Dès lors, les griefs ne peuvent qu'être écartés. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

10.1.4 Obligations déclaratives

10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral)

10.1.4.1.1 Principe

Il ressort du paragraphe I de l'article L.O. 136-4 du code électoral que, dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non, en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfaire à ces obligations de paiement le député qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable public, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par ce comptable ou, à défaut, conclu avec lui un accord contraignant en vue du paiement. Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. À l'issue de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes du paragraphe IV du même article : « *Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat par la même décision* ». (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

Les obligations déclaratives relatives à la situation fiscale des députés, prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, introduites dans le code électoral par l'article 4 de la loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique, sont applicables aux députés dont le mandat est en cours à la date de publication de cette loi. Par ailleurs, aux termes de l'article 19 de cette même loi : « *L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi organique pour*

transmettre aux députés et aux sénateurs l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date d'application de l'article 4 ». (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.1.4.1.2 Applications

En application du paragraphe I de l'article L.O. 136-4, l'administration fiscale a adressé le 8 décembre 2017, au député dont la situation est soumise au Conseil constitutionnel, une attestation constatant qu'il n'avait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations de déclaration et de paiement de l'impôt à la date du 16 septembre 2017 et l'invitant à se mettre en conformité avec ses obligations. Le 31 janvier 2018, l'administration fiscale lui a adressé une seconde attestation constatant qu'il ne s'était pas mis en conformité en ce qui concerne l'ensemble de ses obligations de paiement de l'impôt à la date du 29 janvier 2018. Il résulte de l'instruction que le député en cause, qui n'a pas contesté les attestations qui lui ont été notifiées par l'administration fiscale, n'avait pas, à la date du 29 janvier 2018, acquitté ses impôts, ni constitué des garanties suffisantes, ni conclu un accord contraignant en vue de payer ses impôts. Il a partiellement régularisé sa situation fiscale avant l'échéance du délai qui lui était laissé à cette fin et en totalité postérieurement à ce délai. Toutefois, compte tenu de l'importance des sommes dues et de l'ancienneté de sa dette fiscale qui porte sur plusieurs années et sur plusieurs impôts, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision et, par suite, de le déclarer démissionnaire d'office. (2018-1 OF, 6 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité administrative soit chargée de contrôler la variation de la situation patrimoniale des députés et des sénateurs et puisse, à cette fin, être investie du pouvoir de leur adresser des injonctions afin qu'ils complètent leur déclaration ou apportent les explications nécessaires et, le cas échéant, de saisir le parquet des manquements constatés. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que cette autorité puisse rendre publique son appréciation sur la variation de la situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur ou puisse saisir le parquet. Les principes précités ne font pas non plus obstacle à ce que la Haute autorité reçoive les déclarations d'intérêts et d'activités des députés et des sénateurs, procède à leur vérification et saisisse, d'une part, le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat et, d'autre part, le parquet, en cas de violation des obligations déclaratives énoncées à l'article L.O. 135-1 du code électoral. Toutefois, la déclaration d'intérêts et d'activités porte notamment sur les activités et liens " susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts " avec l'exercice du mandat parlementaire. Dès lors, les dispositions de l'article L.O. 135-4 ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, permettre à la Haute autorité d'adresser à un député ou un sénateur une injonction dont la méconnaissance est pénalement réprimée, relative à ses intérêts ou ses activités ou portant sur la déclaration qui s'y rapporte. Sous cette réserve, l'article L.O. 135-4 du code électoral n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 5° du paragraphe I de l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique a pour effet de soumettre aux obligations de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le 2° du paragraphe I de l'article 20 permet à la Haute autorité de faire injonction aux personnes mentionnées à l'article 11 de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. La méconnaissance d'une telle injonction est pénalement réprimée par le paragraphe II de l'article 26. Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait obstacle ni à ce que la loi soumette les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leur situation patrimoniale ainsi que leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat les éventuels manquements. Toutefois, les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient, sans méconnaître les exigences de la séparation des pouvoirs, autoriser la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à adresser aux personnes visées au 5° du paragraphe I de l'article 11, lesquelles relèvent de la seule autorité du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat,

une injonction de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 44 et 45, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les requérants reprochaient aux dispositions créant un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics, commun aux assemblées parlementaires, aux autorités gouvernementales et administratives et aux collectivités territoriales, de méconnaître les principes de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires. Cependant, en premier lieu, l'amélioration de la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics constitue un objectif d'intérêt général. Pour atteindre cet objectif, il est loisible au législateur de définir des obligations incombant aux représentants d'intérêts et d'en confier le contrôle à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Toutefois, cette autorité ne saurait, sans que soit méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, être investie de la faculté d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec ces représentants d'intérêts. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à cette autorité le pouvoir d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. En deuxième lieu, d'une part, les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu de l'article 18-4 de la loi du 11 octobre 2013, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. D'autre part, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. Enfin, ces dispositions ne privent pas chaque assemblée parlementaire de la possibilité d'édicter des règles applicables à d'autres personnes qui, sans répondre à la définition légale du représentant d'intérêts, entrent en communication avec les membres de cette assemblée, leurs collaborateurs ou ses agents. En dernier lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir d'imposer des obligations aux responsables publics gouvernementaux et administratifs dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. Compte tenu des effets attachés à la qualité de représentant d'intérêts, il résulte de ce qui précède qu'en définissant cette notion et en confiant à une autorité administrative indépendante la mission de veiller à l'inscription sur le répertoire commun des personnes répondant à cette qualification, le législateur n'a, sous la réserve énoncée précédemment, pas méconnu le principe de la séparation

des pouvoirs. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 22 à 31, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 3 de la loi déférée donne une nouvelle rédaction à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958. L'avant-dernier alinéa de cet article 4 *quater* dispose que chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un membre de cette assemblée a estimé devoir ne pas participer à ses travaux en raison d'une situation de conflit d'intérêts. Le dernier alinéa de cet article 4 *quater* prévoit que ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Ces dispositions ont pour seul objet d'instituer, dans chaque assemblée, un registre public recensant, à l'issue des débats parlementaires, les cas dans lesquels l'un de ses membres, en situation de conflit d'intérêts, « *a estimé devoir* » ne pas participer, en commission ou en séance publique, aux délibérations ou aux votes de cette assemblée. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de contraindre un parlementaire à ne pas participer aux travaux du Parlement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 19, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *bis* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, relatif à l'emploi de collaborateurs par les députés et les sénateurs. Le paragraphe III de cet article prévoit que le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. En adoptant ces dispositions, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail en application de l'article 34 de la Constitution, a entendu confier au bureau de chaque assemblée le soin de s'assurer de la mise en œuvre de négociations, de consultations ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des parlementaires employeurs et ceux des collaborateurs parlementaires. Par conséquent, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (comp.: 2014-705 DC, cons. 5 à 7). (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 46 à 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées interdisent à un membre du Parlement d'employer comme collaborateur son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. La méconnaissance de cette obligation est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette interdiction d'emploi ne porte que sur un nombre limité de personnes. Ces dispositions ne privent ainsi pas le député ou le sénateur de son autonomie dans le choix de ses collaborateurs. Dès lors, elles ne méconnaissent

pas le principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20, 24, 25 et 39, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette les députés ou les sénateurs à l'obligation de déclarer au bureau ou à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle ils appartiennent les membres de leur famille employés par eux comme collaborateur parlementaire. Il ne s'oppose pas non plus à ce que cet organe, dont le statut et les règles de fonctionnement sont déterminés par chaque assemblée, se prononce sur l'existence d'un manquement aux règles de déontologie résultant de cette situation et adresse des injonctions, dont la méconnaissance n'est pas pénalement sanctionnée, aux fins de faire cesser cette situation. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 40, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

10.2.2 Composition et organisation du Parlement

10.2.2.1 Composition

10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale

La loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui a pour objet de porter de six à sept le nombre des députés appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer le siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna, dont il y a lieu d'organiser la représentation au Parlement, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (61-13 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 21) (76-76 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31) (77-88 DC, 23 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5529, Rec. p. 27)

La loi organique qui a pour objet de porter de quatre cent soixante-cinq à quatre cent soixante-dix le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, de préciser que cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives et de permettre ainsi d'attribuer ces sièges supplémentaires aux collectivités territoriales qui constitueront les nouveaux départements issus du récent découpage de la région parisienne n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (66-29 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 19) (72-47 DC, 28 juin 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1972, page 6660, Rec. p. 23) (75-55 DC, 15 mai 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1975, p., Rec. p. 15) (76-76 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de députés, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-

Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, entreront en vigueur " à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Comme l'indiquent les travaux parlementaires, le législateur a prévu de différer cette entrée en vigueur afin d'attendre que soient corrigées les disparités démographiques affectant actuellement l'ensemble des circonscriptions législatives, y compris celles de Guadeloupe. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 7, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Si l'article 7 de la loi organique du 21 février 2007 a inséré dans le code électoral les articles L.O. 479 et L.O. 506, en vertu desquels un député à l'Assemblée nationale est élu tant à Saint-Barthélemy qu'à Saint-Martin, l'article 18 de la même loi prévoit que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'" à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les électeurs résidant à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy n'auraient pas dû participer à l'élection du député de la quatrième circonscription de la Guadeloupe. (2007-3909 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 101, Rec. p. 293)

10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès

Les dispositions de la loi organique augmentant le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne sont pas relatives au Sénat au sens de l'article 46 de la Constitution. Si elles sont susceptibles d'affecter le nombre des membres des collèges élisant les sénateurs, elles ne touchent pas à leurs règles de composition et si elles ont une incidence sur les proportions respectives de députés et de sénateurs au sein du Congrès, elles ne touchent pas aux règles de composition du Congrès ni ne privent d'aucun droit ou prérogative les sénateurs en tant que tels. (85-195 DC, 10 juillet 1985, cons. 6 à 8, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7835, Rec. p. 20)

10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés

La modification de l'article L.O. 119 du code électoral, faite par l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution pour fixer à cinq cent soixante-dix-sept le nombre des députés à l'Assemblée nationale, est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui précise que le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept. (2008-

572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine

Le Conseil constitutionnel relève, d'une part, que le nombre total des députés, qui, selon l'article 24 de la Constitution, ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, a été fixé à ce nombre par la loi organique adoptée le 11 décembre 2008 et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution impose, en outre, d'y inclure la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, depuis la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés par la loi du 24 novembre 1986, le nombre total de députés élus dans les départements doit être réduit alors que le chiffre de leur population, authentifié par le décret du 30 décembre 2008, a augmenté de plus de 7 600 000 personnes. Eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le Conseil estime que le maintien de la règle imposant un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Par un revirement de l'application de sa jurisprudence du 2 juillet 1986, il déclare contraire à la Constitution la règle du minimum de deux députés par département. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 23, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer

L'abrogation, faite par l'article 8 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution, des articles L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 du code électoral qui précisaient le nombre de députés à élire à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées. Il en est de même de l'abrogation de l'article L.O. 393-1 du même code et de la modification de son article L.O. 394-1 pour la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-calédonie. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent, comme tous les députés, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité

d'outre-mer. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français établis hors de France soit fixé et leurs circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.2 Composition du Sénat

10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs

La loi organique qui a pour objet, en modifiant l'article L.O. 274 du code électoral, de porter de deux cent cinquante-cinq à deux cent soixante-quatre le nombre des sièges de sénateurs des départements de la métropole, de préciser que cette disposition entrera en vigueur lors du renouvellement triennal de 1968 et de permettre ainsi d'attribuer ces sièges supplémentaires aux collectivités territoriales que constitueront les nouveaux départements issus du récent découpage de la région parisienne, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (66-30 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 20) (76-68 DC, 15 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1976, page 4287, Rec. p. 30) (76-78 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

La loi organique portant réforme du Sénat porte progressivement de trois cent quatre à trois cent vingt-six, entre 2004 et 2010, le nombre des sénateurs élus dans les départements. En conséquence, le nombre total de sénateurs sera porté de trois cent vingt et un à trois cent quarante six. Cette augmentation a pour objet de réduire les disparités de représentation entre les départements. Si cet objectif pouvait être atteint sans augmentation du nombre de sièges, celle-ci n'est, par elle-même, contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur

constitutionnelle. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges

Selon les auteurs de la saisine, la loi déférée ne pouvait modifier le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs sans révision préalable de la répartition des sièges par département, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis les trois derniers recensements. Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. Mais ces dispositions n'exigeaient pas que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 10 et 11, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. Pour modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, le législateur a retenu un système de répartition par tranches, soit un sénateur jusqu'à 150 000 habitants, puis un sénateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250 000 habitants. Si l'application d'un tel système maintient certaines disparités démographiques, les modifications qui résultent de la loi déférée n'en réduisent pas moins sensiblement les inégalités de représentation antérieures. En conservant aux départements de la Creuse et de Paris leur représentation antérieure, le législateur a apporté une dérogation au mode de calcul qu'il avait lui-même retenu. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette dérogation, qui intéresse quatre sièges, ne porte pas au principe d'égalité devant le suffrage une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déférée. Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, la nouvelle répartition des sièges n'est pas contraire à la Constitution. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 2, 3 et 5 à 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer

La loi organique qui a pour objet de porter de 5 à 6 le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer le siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna et de fixer la date à laquelle il doit être procédé à la première élection sénatoriale dans ce nouveau territoire, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

(61-14 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7009, Rec. p. 22) (76-78 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de sénateurs, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 8, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française ; par suite, MM. Hoffer et Dauphin ne sont pas fondés à soutenir que s'appliquerait à la Polynésie française le cinquième alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel : " Les Français établis hors de France sont représentés... au Sénat ". (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse

L'article 24, alinéa 3, de la Constitution, s'il exige la modification par la loi des règles électorales applicables au Sénat afin d'y assurer la représentation de la région de Corse, n'impose pas qu'elle intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de cette région. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

L'entrée en vigueur d'une loi instituant une nouvelle catégorie de collectivités territoriales n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'une loi organique. Si l'article 24 de la Constitution impose que les différentes collectivités territoriales soient représentées au Sénat, il n'exige pas que chaque catégorie de collectivité dispose d'une représentation propre. L'article L.O. 274 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi organique n° 86-957 du 13 août 1986, en disposant que " le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois cent quatre " implique seulement que sous réserve d'exceptions prévues par d'autres textes ayant valeur de loi organique, les sénateurs soient élus dans le cadre du département. Il ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que le département. Dans ces conditions, les articles de la loi, en prévoyant que dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'assemblée de Corse sont substitués aux conseillers régionaux au sein des collèges électoraux sénatoriaux, n'ont ni empiété sur la compétence réservée à la loi organique par la Constitution ni introduit de différence de traitement inconstitutionnelle entre les sénateurs élus dans les départements de Corse et les autres sénateurs. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 février

1982, page 697, Rec. p. 41) (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 28 et 29, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France

La loi organique qui fixe le nombre de sénateurs représentant les français établis hors de France, et leur statut n'est pas contraire à la Constitution. (83-157 DC, 15 juin 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1983, page 1816, Rec. p. 23)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française ; par suite, MM. Hoffer et Dauphin ne sont pas fondés à soutenir que s'appliquerait à la Polynésie française le cinquième alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel : " Les Français établis hors de France sont représentés... au Sénat ". (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des Français établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 6, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial

L'article L.O. 274 du code électoral, aux termes duquel " le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois cent quatre ", ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que ceux élus dans le département. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 28 et 29, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50) (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 15, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Il résulte des dispositions de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées. En outre, la représentation des communes doit refléter leur diversité. Enfin, pour respecter le

principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside. En conséquence, si le nombre des délégués d'un conseil municipal doit être fonction de la population de la commune et si, dans les communes les plus peuplées, des délégués supplémentaires, choisis en dehors du conseil municipal, peuvent être élus par lui pour le représenter, c'est à la condition que la participation de ces derniers au collège sénatorial conserve un caractère de correction démographique. L'application des dispositions en vigueur de l'article L. 285 du code électoral ne remet pas en cause les principes sus-énoncés. La part substantielle, voire, dans certains départements, majoritaire donnée par la loi déférée aux délégués supplémentaires des conseils municipaux au sein des collèges électoraux irait au-delà de la simple correction démographique. Seraient ainsi méconnus les principes sus-énoncés. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 5 à 8, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, les règles de composition du collège électoral fixées par les articles L. 279 et suivants du code électoral ne sauraient être regardées comme incompatibles avec les articles 25 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il résulte de l'article 24 de la Constitution que, le Sénat doit, dans la mesure où il " assure la représentation des collectivités territoriales de la République ", être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Si toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées, cette exigence n'impose pas de distinguer les élus de l'assemblée départementale et ceux de l'assemblée

régionale au sein du collège électoral qui élit les sénateurs. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 28, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Sénat... est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ". Le corps électoral des sénateurs est dans une très large majorité composé d'élus et de représentants des communes. Les élections municipales seront organisées en mars 2014. Le grief tiré de ce que, du fait du report en 2015 des élections régionales et départementales, les sénateurs élus en septembre 2014 seront désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal manque en fait. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 63 et 64, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Il résulte de l'article 3 de la Constitution et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des Français établis hors de France, le Sénat doit être élu par un corps électoral lui-même élu par ces derniers. Par suite, le législateur organique a pu estimer que le report de l'élection des conseillers et délégués consulaires devait également entraîner celui de l'élection des six sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en septembre 2014 et qui devaient être renouvelés en septembre 2020, afin que ces sénateurs ne soient pas désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal.En outre, l'élection n'est reportée que d'une année. La prorogation des mandats sénatoriaux qui l'accompagne revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Il en va de même de la réduction d'un an du mandat des six sénateurs qui seront élus en septembre 2021, qui est nécessaire pour conserver le rythme normal des renouvellements triennaux partiels du Sénat. Ainsi, les choix faits par le législateur organique ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 6 à 9, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

10.2.2.1.3 Composition du Congrès

10.2.2.2 Organe directeur

10.2.2.2.1 Président

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès

de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires

Les dispositions de la résolution du 4 mai 1961 modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du bureau et des commissions ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43. (61-12 DC, 30 mai 1961, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1961, page 5206, Rec. p. 17)

Les articles du règlement qui modifient la procédure, interne à l'Assemblée, de nomination des membres du bureau, qui suppriment l'établissement par le bureau d'un ordre de suppléance et qui ont trait d'une part aux modalités selon lesquelles s'exerce l'autonomie financière de l'Assemblée nationale, l'engagement, le règlement et le contrôle de ses dépenses et d'autre part aux conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des services sont déterminés par le bureau ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 2, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

L'article unique de la résolution, qui modifie l'article 3 du règlement du Sénat, porte, d'une part, de six à huit le nombre des vice-présidents et, d'autre part, de douze à quatorze le nombre des secrétaires ; il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2008-570 DC, 6 novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 9 novembre 2008, page 17271, texte n° 28, Rec. p. 371)

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le Bureau de la Haute Cour « se réunit aussitôt » lorsqu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées. Son deuxième alinéa prévoit que ce Bureau « est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le Bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée ». Son troisième alinéa précise que le Bureau de la Haute Cour est présidé par le Président de la Haute Cour.Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Président de l'Assemblée nationale, qui préside la Haute Cour en vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution, préside également de droit le Bureau de la Haute Cour sans qu'il soit désigné comme un des vingt-deux membres de ce Bureau.Aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à ce que la désignation des membres du Bureau de la Haute Cour soit organisée au

sein des Bureaux respectifs des deux assemblées du Parlement. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 21 à 23, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplisssement de sa mission par la Haute Cour, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat. Le nombre de vice-présidents d'une assemblée ne saurait dès lors être inférieur à celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique (solution implicite). (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

D'une part, les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu de l'article 18-4 de la loi du 11 octobre 2013, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. D'autre part, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard (réserve d'interprétation). En revanche, en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le

principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 27, 28 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale. Rejet de la requête de députés demandant au Conseil constitutionnel de « *déclarer nulle et non avenue la seconde élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale qui s'est tenue à 23 heures le mercredi 28 juin, et de déclarer élue la liste des vice-présidents légalement élus à 15 heures lors de l'ouverture de la séance* ». (2017-27 ELEC, 27 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0180 du 3 août 2017 texte n° 198)

D'une part, en permettant la démission d'office et l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans d'un membre du Parlement en cas de manquement à ses obligations fiscales, non régularisé à l'issue d'une procédure contradictoire, le législateur organique n'a pas institué une sanction manifestement disproportionnée. D'autre part, lorsqu'il est saisi par le bureau d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel a la faculté de prononcer la sanction, en fonction de la gravité du manquement. Il lui appartient alors de tenir compte, dans le prononcé de l'inéligibilité, des circonstances de l'espèce. Dès lors, les dispositions contrôlées ne méconnaissent pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *bis* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, relatif à l'emploi de collaborateurs par les députés et les sénateurs. Le paragraphe III de cet article prévoit que le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. En adoptant ces dispositions contestées, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail en application de l'article 34 de la Constitution, a entendu confier au bureau de chaque assemblée le soin de s'assurer de la mise en œuvre de négociations, de consultations ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des parlementaires employeurs et ceux des collaborateurs parlementaires. Par conséquent, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (comp.: 2014-705 DC, cons. 5 à 7). (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 46 à 48, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *ter* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoyant que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique. Cet article prévoit également que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des activités de collaborateurs au profit de représentants d'intérêts. Ces dispositions imposent aux parlementaires de déclarer auprès du bureau de leur assemblée, pour autant qu'ils en aient connaissance, les fonctions exercées par

leurs collaborateurs au sein de partis ou de groupements politiques. Ces dispositions, qui visent à éviter des détournements dans l'utilisation du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires, ne font peser sur ces derniers aucune obligation d'informer le parlementaire employeur des fonctions que, le cas échéant, ils exercent au sein d'un parti ou d'un groupement politique, ni de les rendre publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Constitution doit donc en tout état de cause être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 50 à 54, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'élection des membres du bureau de cette assemblée. Selon le deuxième alinéa de cet article 10, non modifié par la résolution, l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée et de respecter la parité entre les femmes et les hommes. La résolution prévoit que le Président de l'Assemblée nationale réunit les présidents des groupes « *en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions* ». Cette répartition s'effectue à la représentation proportionnelle, selon des modalités prenant en compte l'importance des fonctions, déterminée par « *une valeur exprimée en points* », et selon un ordre de priorité défini en fonction des effectifs respectifs des groupes ou, en cas d'égalité de ces effectifs, par tirage au sort. Un poste de questeur est, en outre, réservé à un député d'un groupe s'étant déclaré d'opposition. En cas d'accord entre les présidents des groupes, les candidatures ainsi établies sont affichées et publiées au Journal officiel et les désignations prennent effet, sans scrutin, dès cette publication. En l'absence d'accord, il est procédé, selon des modalités inchangées par la résolution, à une désignation par scrutin ou, pour les fonctions pour lesquelles le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, par le même dispositif d'affichage et de publication. Les dispositions de la résolution ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.2.2.3 Conférence des présidents

N'est pas contraire à la Constitution une disposition du règlement d'une assemblée faisant figurer parmi les membres de la Conférence des présidents, le président de la délégation de cette assemblée pour les Communautés européennes. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15) (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 2 et 28, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 2 et 25, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres

cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

10.2.2.3 Organes fonctionnels

10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés

Les dispositions de la résolution du 4 mai 1961 modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du bureau et des commissions ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43. (61-12 DC, 30 mai 1961, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1961, page 5206, Rec. p. 17)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er, de l'article 92 de la Constitution. L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui entre dans cette dernière catégorie, prévoit que la composition des commissions spéciales et permanentes est fixée par le règlement de chaque assemblée. L'Assemblée nationale ne peut donc déléguer, en la matière, à son président une compétence qui n'appartient qu'à elle-même. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 2 à 4, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il appartient au règlement de chaque assemblée de fixer les règles de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article 43 de la

Constitution ; les fonctions de membre du bureau d'une commission n'existent qu'en application du règlement des assemblées ; dès lors, ledit règlement peut déterminer des règles particulières d'éligibilité à ces fonctions. (71-42 DC, 18 mai 1971, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1971, page 5278, Rec. p. 19)

10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes

La modification de l'effectif des six commissions permanentes du Sénat, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres du Sénat prévue par la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (83-158 DC, 19 juillet 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 19)

Une modification du règlement du Sénat, qui a pour objet d'une part d'abroger l'interdiction faite aux questeurs d'être membres d'une commission permanente et d'autre part d'attribuer trois sièges supplémentaires à la commission chargée des finances et à la commission chargée des lois constitutionnelles, n'est pas contraire à la Constitution. (89-253 DC, 4 juillet 1989, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 juillet 1989, page 8438, Rec. p. 40)

Une résolution se borne à modifier l'article 36 du règlement de l'Assemblée nationale afin de conférer à la " commission de la production et des échanges " la dénomination de " commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire " et d'ajouter expressément l'environnement à la liste des compétences de ladite commission. Ces dispositions ne méconnaissent aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (2002-462 DC, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2002, page 16985, Rec. p. 372)

La nouvelle rédaction de l'article 13 du règlement du Sénat, qui modifie la composition du bureau des commissions permanentes et précise que le nombre de vice-présidents et de secrétaires peut être augmenté " pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques ", n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 6, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

La nouvelle rédaction de l'article 7 du règlement du Sénat, qui modifie l'effectif de ses commissions permanentes pour tirer les conséquences de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 en prévoyant son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat, n'est contraire

à aucune disposition de la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 4, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 7 du règlement du Sénat ; il se borne à tirer les conséquences de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer en ajoutant un membre à l'effectif de deux des commissions permanentes de cette assemblée ; il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2008-565 DC, 26 juin 2008, cons. 1, Journal officiel du 5 juillet 2008, page 10847, texte n° 97, Rec. p. 328)

L'article 2 de la résolution soumise à l'examen du Conseil modifiant le règlement du Sénat crée une commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique. Il a pour effet de porter de six à sept le nombre de commissions permanentes du Sénat. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2011-643 DC, 22 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 89, Rec. p. 599)

Le 1° de l'article 6 de la résolution insère un alinéa 2 *bis* au sein de l'article 22 *ter* du règlement du Sénat. Le deuxième alinéa de cet article dispose que, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Le nouvel alinéa 2 *bis* prévoit que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations

10.2.2.3.1.2.1 Généralités

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale, qui a pour objet de porter de trente et un à cinquante-sept le nombre des membres de quinze à vingt-huit le nombre maximum de membres d'une commission spéciale appartenant à une même commission permanente n'est

contraire à aucune disposition de la Constitution. (89-252 DC, 7 juin 1989, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1989, page 7113, Rec. p. 39)

Une modification du règlement du Sénat qui a pour objet de substituer à la disposition selon laquelle " les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres " une prescription nouvelle aux termes de laquelle " une commission spéciale comprend trente-sept membres ", n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (91-295 DC, 23 juillet 1991, cons. 1, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9855, Rec. p. 81)

L'article 7 insère dans le règlement un article 6 *quater* et modifie plusieurs dispositions de ses articles 6 *ter*, 8 *ter* et 21 afin d'encadrer l'effectif des commissions d'enquête et des missions d'information. D'une part, ces dispositions prévoient désormais que le nombre des membres d'une commission d'enquête ne peut excéder vingt-trois. Ce plafond s'applique lorsque la création d'une commission d'enquête fait suite à la demande d'un groupe, en application de l'article 6 *bis*, ou au dépôt d'une proposition de résolution signée par un ou plusieurs sénateurs, en application de l'article 8 *ter*. Dans ce dernier cas, la Conférence des Présidents peut toutefois décider de déroger à ce plafond, lors de l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la proposition de résolution. D'autre part, ces mêmes dispositions portent également à vingt-trois le nombre maximal des membres d'une mission d'information commune à plusieurs commissions permanentes créée en application de l'article 6 *bis* ou de l'article 21. Dans ce dernier cas, la Conférence des Présidents peut toutefois décider de déroger à ce plafond. Enfin, ces dispositions prévoient que les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 21 sont également applicables en cas de création d'une mission d'information à l'initiative d'un groupe. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 à 23, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête

Disposition d'une résolution du Sénat prévoyant que " pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et par le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe " avant qu'il soit procédé comme en matière de désignation des membres d'une commission spéciale. Cette disposition en raison de la reconnaissance par le règlement du Sénat d'une catégorie spécifique de sénateurs qui, bien que n'étant ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé, n'en forment pas moins une réunion administrative n'est pas contraire à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1991 prévoyant que les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Par suite, elle ne contrevient pas aux exigences

constitutionnelles relatives à la hiérarchie des normes juridiques. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

N'est pas contraire à la Constitution la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui dispose que la fonction de président ou celle de rapporteur d'une commission d'enquête revient de plein droit à un membre du groupe à l'origine de sa création. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 20, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatifs aux pouvoirs des commissions d'enquête, qui sont rendus applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 30, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le 1° de l'article 6 de la résolution insère un alinéa 2 *bis* au sein de l'article 22 *ter* du règlement du Sénat. Le deuxième alinéa de cet article dispose que, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Le nouvel alinéa 2 *bis* prévoit que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes

La modification du règlement du Sénat qui pose le principe de la représentation de tous les groupes politiques au sein de cette commission de dix membres et qui prévoit, pour satisfaire à cette obligation, que le nombre de membres est, éventuellement, augmenté n'est contraire à

aucune disposition de la Constitution. (88-246 DC, 20 décembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 21 décembre 1988, page 16007, Rec. p. 266)

10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour

10.2.2.3.2 Groupes politiques

Les cinquième à neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insèrent à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 2 à 6 afin de déterminer l'agenda des travaux du Sénat en fixant, notamment, les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les réunions de groupe.Les dispositions des cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas non plus contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.2.3.2.1 Constitution

10.2.2.3.2.1.1 Présidence

Compte tenu des conséquences qui découleront de la nomination conjointe de deux présidents d'un groupe pour la réunion des présidents des groupes prévue par le troisième alinéa de l'article 10 du règlement, pour les retenues sur l'indemnité de fonction en cas d'absence à certaines réunions de commission permanente prévues par le troisième alinéa de l'article 42, pour les demandes de suspension de séance pour une réunion de groupe prévues par le troisième alinéa de l'article 58, pour les demandes de vérification du quorum prévues par le deuxième alinéa de l'article 61 et pour les demandes écrites de vote par scrutin public prévues par le troisième alinéa de l'article 65, les dispositions de la résolution ont pour effet d'instaurer entre les groupes parlementaires une différence de traitement injustifiée au regard de leur participation à l'exercice par l'Assemblée nationale de ses missions constitutionnelles et contraire aux exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 5, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

En vertu du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, les propositions de résolution prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution " peuvent également être déposées au nom d'un groupe par son président ". Aux termes de la première phrase de son article 4 : " Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée ". Aux termes de son article 16 : " Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure

d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance ". L'ensemble des dispositions de la résolution, et en particulier les modifications des articles 104 et 136 du règlement, sont contraires aux termes mêmes des dispositions législatives organiques précédemment rappelées, dont il résulte qu'un groupe n'a qu'un président. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 6 et 7, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum

La modification du règlement de l'Assemblée nationale par la résolution qui a pour objet d'abaisser de trente à vingt le nombre minimum de députés requis pour la formation d'un groupe au sein de cette assemblée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (88-243 DC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 14 juillet 1988, page 9179, Rec. p. 85)

L'article 1er de la résolution modifiant le règlement du Sénat soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'abaisser de quinze à dix le nombre minimum de membres du Sénat requis pour la formation d'un groupe au sein de cette assemblée. Dans cette mesure, une telle modification n'est pas contraire à la Constitution. (2011-643 DC, 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 89, Rec. p. 599)

10.2.2.3.2.1.3 Déclaration

Une assemblée ne peut s'opposer à la formation d'un groupe dont elle estimerait la déclaration politique contraire à la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

L'obligation faite à chaque groupe de rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'il préconise, n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration et n'est, dès lors, contraire à aucune disposition de la Constitution. (71-42 DC, 18 mai 1971, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1971, page 5278, Rec. p. 19)

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à

l'opposition. En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. " Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7, qui modifient les articles 86, 140-1 et 145 du règlement, permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information. Son article 8 précise que ces dispositions entreront en application " à l'ouverture de la XIIIe législature ". En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent le III de l'article 2 et les articles 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 1er, le III de l'article 2 et les articles 6 à 8 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale afin d'imposer la constitution des groupes auxquels les députés peuvent adhérer ou s'apparenter « sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés ». Cet article se limite à prévoir que ces groupes parlementaires, créés conformément à l'article 19 du même règlement, se constituent et se déclarent dans les formes prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association pour les associations déclarées. Ces obligations n'emportent aucun contrôle sur la constitution des groupes parlementaires et ne sont dès lors contraires à aucune disposition de la Constitution. (2014-702 DC, 16 octobre 2014, cons. 1, JORF n°0242 du 18 octobre 2014 page 17305, texte n° 1)

L’article 2 de la résolution modifie les articles 5 et 6 du règlement du Sénat. Les paragraphes I et II de l’article 2 de la résolution se limitent à prévoir que les groupes parlementaires et la « réunion administrative » se constituent et se déclarent dans les formes prévues par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 pour les associations déclarées. Ces obligations n’emportent aucun contrôle sur la constitution des groupes parlementaires ou de la « réunion administrative » et ne sont dès lors contraires à aucune disposition de la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 10, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.2.3.2.2 Compétence

10.2.2.3.2.2.1 Généralités

Le président d'un groupe peut demander que la Conférence des présidents soit convoquée par le président de l'Assemblée afin que la conférence puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par

l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'élection des membres du bureau de cette assemblée. Selon le deuxième alinéa de cet article 10, non modifié par la résolution, l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée et de respecter la parité entre les femmes et les hommes. La résolution prévoit que le Président de l'Assemblée nationale réunit les présidents des groupes « *en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions* ». Cette répartition s'effectue à la représentation proportionnelle, selon des modalités prenant en compte l'importance des fonctions, déterminée par « *une valeur exprimée en points* », et selon un ordre de priorité défini en fonction des effectifs respectifs des groupes ou, en cas d'égalité de ces effectifs, par tirage au sort. Un poste de questeur est, en outre, réservé à un député d'un groupe s'étant déclaré d'opposition. En cas d'accord entre les présidents des groupes, les candidatures ainsi établies sont affichées et publiées au Journal officiel et les désignations prennent effet, sans scrutin, dès cette publication. En l'absence d'accord, il est procédé, selon des modalités inchangées par la résolution, à une désignation par scrutin ou, pour les fonctions pour lesquelles le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, par le même dispositif d'affichage et de publication. Les dispositions de la résolution ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition

Sont conformes à la Constitution les dispositions de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale réservant, dans le cadre de l'accord entre les présidents de groupe sur la constitution du bureau de cette assemblée, un poste de questeur à un député d'un groupe

s'étant déclaré d'opposition. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.3 Organisation des travaux

10.2.3.1 Sessions

10.2.3.1.1 Semaines de séance

Une disposition du règlement prévoyant que l'Assemblée nationale peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance alors que l'article 28 de la Constitution se borne à prévoir la fixation par chaque assemblée des semaines de séance ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution ; sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Une disposition du règlement prévoyant qu'au début de chaque session ordinaire, le Sénat fixe les semaines de séance de la session, sur proposition de la Conférence des présidents et qu'il peut ultérieurement décider de les modifier sur proposition de ladite conférence ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution. Sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 16, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance

Une disposition prévoyant que le Sénat peut tenir des jours supplémentaires de séance soit sur décision du Premier ministre après consultation du président du Sénat, soit sur décision de la majorité de ses membres, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution ou en dehors des semaines de séance où il a décidé de siéger n'est pas contraire à la Constitution sous la réserve que sa mise en œuvre ne soit pas limitée aux jours de

séance mentionnés au deuxième alinéa de l'article 32 du règlement. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 18, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement

Une disposition du règlement imposant la publication au Journal officiel de la décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, prise en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution, doit être comprise comme imposant la publication, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de la décision qui lui aura été communiquée par le Premier ministre dès lors qu'il n'appartient pas aux assemblées parlementaires de déterminer les modalités de publicité que le Gouvernement doit donner à ses décisions. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat

Une disposition prévoyant que sur proposition du président du Sénat, de la Conférence des présidents, d'un président de groupe ou d'un président de commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, à la majorité des membres le composant, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance n'est pas contraire à la Constitution sous réserve que les modalités du scrutin public permettent de s'assurer que les sénateurs se seront personnellement prononcés sur une telle décision. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 21, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.3 Séances

10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le constituant a entendu habiliter le règlement de chaque assemblée non seulement à fixer a priori des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures permettant la tenue d'autres séances sur décision de l'assemblée ou de droit à la demande du Gouvernement dès lors que leur mise en œuvre est subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé et qu'il s'agisse de semaines au

cours desquelles l'Assemblée nationale aura décidé de tenir séance. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 11, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le constituant a entendu habiliter le règlement de chaque assemblée non seulement à fixer a priori des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre est subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé, et qu'il s'agisse de semaines au cours desquelles chaque assemblée aura décidé de tenir séance. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 11, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Disposition du règlement de l'Assemblée nationale définissant les jours et les horaires des séances, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prolongées et déterminant le jour au cours duquel l'assemblée peut en outre tenir séance pour l'application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, ainsi que celui durant lequel se tient, en principe, une séance réservée aux questions orales sans début. Adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution, elles ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 2, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Les dispositions modifiant le règlement de l'Assemblée nationale pour retarder de trente minutes l'heure du début de la séance du matin, l'heure de la fin de la séance de l'après-midi et l'heure du début de la séance du soir ont été adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Selon le deuxième alinéa de l’article 32 du règlement du Sénat : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d’autres jours de séance dans la limite prévue au deuxième alinéa de l’article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ».D'une part, en vertu du quatrième alinéa de l’article 28 de la Constitution, chaque assemblée est habilitée non seulement à fixer a priori dans son règlement des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d’autres séances dès lors que leur mise en œuvre demeure subordonnée à la double condition que le plafond de cent-vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l’article 28 n’a pas été dépassé, et qu’il s’agit de semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de tenir séance. La procédure différente prévue par le troisième alinéa de l’article 28 ne trouve à s’appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie.D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l’article 48 de la

Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par l'article 32 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité.Sous ces deux réserves, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 49, 50 et 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Dispositions du règlement du Sénat qui précisent, d'une part, que les jours de séance supplémentaires tenus par le Sénat au cours d'une session ordinaire ne peuvent l'être que sous réserve du plafond de cent-vingt jours prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution et seulement à l'occasion des semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de siéger; et qui rappellent, d'autre part, le droit du Gouvernement d'obtenir, dans les mêmes limites, la tenue de jours de séance supplémentaires pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour au cours des semaines qui lui sont réservées par priorité. Ces dispositions sont conformes aux exigences constitutionnelles résultant des articles 28 et 48 de la Constitution telles qu'énoncées aux considérants 50 à 52 de la décision n° 2015-712du 11 juin 2015. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 8, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance

Une disposition définissant les jours de séance comme ceux au cours desquels une séance a été ouverte sans toutefois en fixer le terme ne saurait être entendue au regard de la détermination du plafond de cent vingt jours fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution comme permettant de prolonger des jours de séance au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du lendemain et en tout état de cause au-delà d'une période de vingt-quatre heures. Sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 17, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets

Le règlement d'une assemblée parlementaire ne peut prescrire que l'assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre sauf à méconnaître l'article 33, alinéa 2, de la Constitution qui laisse à une assemblée, saisie de la demande du Premier ministre ou du dixième de ses membres tendant à ce qu'elle siège en comité secret, la faculté, dans les deux

cas, de se prononcer sur l'opportunité de cette procédure. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Une disposition du règlement prévoit la production, la diffusion, ou la distribution, dans les conditions déterminées par le bureau de chaque assemblée, d'une relation audiovisuelle des débats en séance publique. Une telle relation constitue une des modalités de publicité du débat, prévue à l'article 45-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction résultant de la loi du 1er février 1994. Cet article n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 13, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires

Le décret de clôture d'une session extraordinaire tenue à la demande de l'Assemblée nationale ne peut, sans méconnaître l'article 29 de la Constitution, interrompre un débat figurant à l'ordre du jour avant l'expiration du délai maximum de douze jours. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Si en vertu de l'article 29 de la Constitution le Parlement réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles il a été convoqué, aucune disposition de la Constitution ne lui impose d'épuiser cet ordre du jour avant la fin de la session extraordinaire ni n'interdit que ses travaux se poursuivent au cours de la session qui suit cette session extraordinaire. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, " le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre..., sur un ordre du jour déterminé ". Si en vertu de cette disposition, le Parlement ainsi réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la République, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Président de la République modifie à la demande du Premier ministre la détermination d'un ordre du jour qu'il avait préalablement arrêté. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 7 et 8, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

Le Parlement a été convoqué en session extraordinaire à partir du mardi 3 juillet 2012. Aucune séance publique n'a été réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement dans l'ordre du jour de l'une et l'autre des assemblées au cours de la première semaine de la session extraordinaire, en méconnaissance du dernier alinéa de

l'article 48 de la Constitution. Toutefois, le projet de loi de finances rectificative pour 2012, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2012, n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la première semaine de la session extraordinaire. La procédure d'examen du projet de loi n'est donc pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Selon le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre *« sur un ordre du jour déterminé »*. L'article 30 de la Constitution prévoit que *« les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République »*. Il en résulte que, si le Parlement ainsi réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la République, ce dernier peut modifier, à la demande du Premier ministre, un ordre du jour qu'il avait préalablement déterminé. Par le décret du 19 juillet 2021 , le Président de la République a complété l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement initialement convoquée par le décret du 14 juin 2021 afin d'y ajouter notamment l'examen du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 29 de la Constitution doit donc être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 5 et 6, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.2.3.1.5 Intersessions

10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances

Pendant les périodes autres que celles des sessions, toute interprétation des dispositions du règlement du Sénat visant à lui permettre de tenir séance serait contraire à la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comportant deux paragraphes : l'un abrogeant les dispositions de l'article 43 du règlement de l'Assemblée nationale, qui subordonnent la tenue d'une réunion d'une commission permanente dans l'intervalle des sessions à la présence de la majorité des membres en exercice, sauf dans le cas où la réunion se tient à la demande du Gouvernement ; l'autre substituant aux dispositions ainsi abrogées des dispositions suivant lesquelles, dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande et précisant que si un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution eu égard aux dispositions du règlement demeurant en vigueur qui, d'une part, sauvegardent la possibilité pour tous les membres d'une

commission permanente de participer aux travaux de celle-ci et, d'autre part, maintiennent, au stade du vote, des règles concernant le quorum. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

La modification apportée à l'article 20 du règlement du Sénat, qui se borne à préciser les modalités de convocation des commissions permanentes en dehors des sessions, n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 8, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions

Faute pour le règlement du Sénat d'édicter des règles propres au dépôt de projets ou propositions de loi portant sur des matières relevant du domaine d'intervention des lois organiques, les dispositions de ce règlement relatives au dépôt des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions ont vocation à s'appliquer à cette catégorie de textes ; dans ces conditions, lorsqu'un projet ou une proposition de loi organique est déposé dans l'intervalle des sessions, son rattachement " à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement " ne saurait, sans que soit méconnu l'article 46 de la Constitution, constituer le point de départ du délai de quinze jours déterminé par le deuxième alinéa de cet article. (76-66 DC, 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comprenant deux paragraphes : le premier ajoute à l'article 81 du règlement, qui est relatif au dépôt des projets et propositions de loi, un quatrième alinéa aux termes duquel " dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal officiel " ; le second abroge le deuxième alinéa de l'article 83 du règlement qui prescrit que " dans l'intervalle des sessions les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale ". Sont susceptibles de recevoir application, même dans l'intervalle des sessions, les dispositions de l'article 30, alinéa 2, du règlement en vertu desquelles la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ; il est spécifié au même article que la demande doit être formulée pour les projet de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution ; dans ces conditions, l'abrogation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, en ce qu'elles rappellent la possibilité donnée au Gouvernement, dans l'intervalle des sessions, de demander le renvoi d'un projet de loi à l'examen d'une commission

spéciale, n'est pas contraire à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6 à 14, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

10.2.3.2 Ordre du jour

L'article 10 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition. Il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement. D'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution. D'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 10, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Si le 3° de l'article 53 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'un débat sur un rapport relatif à une pétition peut être inscrit par la conférence des présidents à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, cette inscription ne peut se faire que dans le respect de l'article 48 de la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 50, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " le président soumet les propositions de la Conférence des présidents à l'assemblée qui se prononce sur leur ensemble " est conforme à la Constitution pour autant que le vote ainsi prévu ne porte que sur les propositions arrêtées par la Conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Les conclusions d'une commission mixte paritaire peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée par sa Conférence des présidents, si le Gouvernement a souhaité soumettre ces conclusions à l'approbation des assemblées en application du troisième alinéa de l'article 45 de

la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale par les dispositions du 1° de l'article 14 de la résolution permettent au Gouvernement d'obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 17 et 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En réservant la possibilité de prolonger une séance du soir au-delà d'une heure le lendemain à l'achèvement d'une discussion, et non à la poursuite du débat en cours, les dispositions du 2° de l'article 14 de la résolution ne portent atteinte à aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Saisi d'un grief critiquant la modification tardive de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la Conférence des Présidents, le Conseil juge qu'il ne résulte pas des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 13, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé

Une résolution modifiant les conditions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des demandes de levée de l'immunité parlementaire et de suspension de poursuites en prévoyant leur inscription d'office à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses permet de respecter

l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution et n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle, notamment à l'article 48 de la Constitution. (60-10 DC, 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 3 janvier 1961, page 110, Rec. p. 18)

Il résulte des termes de l'article 48 de la Constitution et de l'interprétation nécessaire de la combinaison des premier et deuxième alinéas de cet article (ordre du jour fixé en priorité par le Gouvernement à l'exception d'une séance par semaine réservée aux questions orales) qu'une seule séance par semaine doit être réservée aux questions orales et aux réponses du Gouvernement. En conséquence, s'il appartient aux assemblées de fixer librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où sont inscrites par priorité les questions de leurs membres et les réponses du Gouvernement, elles ne peuvent répartir ces dernières sur deux séances, même successives. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

Des dispositions du règlement prévoyant une périodicité mensuelle pour la détermination de la séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale en application du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution et étendant aux demandes d'inscription à cet ordre du jour les règles alors applicables en vertu de l'article 89 du règlement aux demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5 et 17, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions définissant les modalités selon lesquelles sont déterminés la date et l'ordre du jour de la séance prévue par le troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution en précisant que cet ordre du jour sera établi " en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes " ne sont pas contraires à la Constitution. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Il résulte de l'article 48 de la Constitution que, si chaque assemblée est tenue d'organiser une séance hebdomadaire au moins réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, le constituant n'a pas pour autant entendu imposer que ladite séance leur fût entièrement consacrée. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246) (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Disposition du règlement permettant à la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale de proposer à celle-ci d'inscrire la suite de l'ordre du jour de la séance réservée, par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution à un ordre du jour fixé par l'assemblée, au cours d'une autre séance en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Prise dans le respect de l'article 48 de la Constitution, elle ne contrevient à

aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 1, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Disposition du règlement réservant la séance du mardi matin, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, aux questions orales sans débat ou à l'ordre du jour d'initiative parlementaire fixé conformément au troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution, qui prévoit qu'une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. Conformité à la Constitution, dès lors que l'option prévue par cette disposition ne saurait conduire à ce que plus d'une séance par mois soit réservée par priorité à un ordre du jour d'initiative parlementaire. (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Le troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution qui dispose qu'" une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée " a pour seul objet d'attribuer compétence à chaque assemblée pour fixer l'ordre du jour prioritaire d'une séance par mois ; il ne comporte aucune règle en ce qui concerne tant le contenu de cet ordre du jour que l'origine du texte qui y est inscrit ; en particulier, il ne fait obstacle ni à ce qu'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour fixé par une assemblée ait un objet comparable à celui d'un projet de loi antérieur, ni à ce que le Gouvernement utilise, lors de son examen, le droit d'amendement qu'il tient de l'article 44 de la Constitution ; par suite, le grief tiré du détournement de procédure doit être écarté. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

L'interdiction du dépôt d'une question préalable dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dès lors que d'autres procédures restent à la disposition des parlementaires pour s'opposer à l'ensemble du texte en discussion. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 8 à 12, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique, une telle obligation pouvant faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 100, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus le règlement de cette assemblée au terme desquels le

silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Un projet ou une proposition de loi qui serait adopté au cours d'une semaine dont l'ordre du jour avait été établi en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution serait adopté selon une procédure contraire à la Constitution. En l'espèce, si aucune séance publique n'a été réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement dans l'ordre du jour de l'une et l'autre des assemblées au cours de la première semaine de la session extraordinaire, toutefois, le projet de loi de finances rectificative pour 2012 n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale au cours de cette semaine. La procédure d'examen du projet de loi n'est donc pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public ont été inscrites par la Conférence des présidents à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 au Sénat, au cours d'une semaine " réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques " en vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution. En vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, si chaque assemblée est tenue de réserver une semaine de séance sur quatre par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, le constituant n'a pas pour autant entendu lui imposer que ladite semaine de séance leur fût entièrement consacrée. Au cours de la semaine du 13 au 19 octobre 2013 au Sénat, ont été inscrits à l'ordre du jour des séances des 15 et 16 octobre quatre débats portant sur le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques ainsi que l'examen d'une proposition de résolution européenne. Ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 non seulement l'examen de plusieurs textes législatifs mais également deux débats. L'inscription des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 n'a ainsi

méconnu aucune exigence constitutionnelle. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3 à 5, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Le 3° de l'article 22 modifie l'article 73 *quinquies* du règlement qui définit la procédure d'adoption des résolutions européennes déposées en application de l'article 88-4 de la Constitution. Le septième alinéa de ce 3° prévoit que *« si dans le délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente »*. Ces dispositions sont conformes aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 48 de la Constitution telles qu'énoncées au considérant 32 de la décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 26, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

L'article 2 de la résolution modifie l'alinéa 4 de l'article 29 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir qu'au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, ce dernier informe la Conférence des Présidents *« des projets de loi de ratification d'ordonnances publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat au cours de la session »*. Ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. En particulier, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne le lient pas dans l'exercice de ces prérogatives. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 4 et 5, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire

Le règlement d'une assemblée parlementaire ne peut prescrire qu'une discussion - en l'espèce la discussion d'un procès-verbal précédemment rejeté - sera inscrite de droit en tête de l'ordre du jour d'une séance car serait ainsi enfreint le droit de priorité qui est reconnu au Gouvernement en matière d'ordre du jour par l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution. (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Constitue un vice de procédure la poursuite de la discussion d'un projet de loi de finances, maintenu à l'ordre du jour prioritaire, bien que la deuxième partie du projet ne puisse être

examinée valablement en vertu des dispositions de la loi organique. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 1, 5 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

Si le projet de loi dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été mis en discussion devant l'Assemblée nationale sans avoir été inscrit à l'ordre du jour par la Conférence des présidents, cette procédure, d'ailleurs conforme à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, ne constitue pas une méconnaissance de l'article 48 de la Constitution lequel ne prévoit pas l'intervention de la Conférence des présidents. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 6, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 6, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Une disposition de la loi portant réforme de la planification prévoyant que les projets de loi de plans sont soumis au Parlement au début des première et seconde sessions ordinaires précédant l'entrée en vigueur de ce plan et qui ne précise pas la date à laquelle ces projets doivent être discutés et votés ne méconnaît pas les pouvoirs que le Gouvernement tient de l'article 48 de la Constitution quant à la fixation de l'ordre du jour des assemblées. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 21, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Il résulte des articles 20 et 31 de la Constitution qu'indépendamment de la priorité donnée à l'examen de certains projets ou propositions de loi en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition d'acte communautaire avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le quatrième alinéa de l'article 151-1 du règlement de l'Assemblée nationale. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 13, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Il résulte des articles 20 et 31 de la Constitution qu'indépendamment de la priorité donnée à l'examen de certains projets ou propositions de loi en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition d'acte communautaire avant l'expiration du délai d'un mois prévu pour le premier alinéa de l'article 73 bis du règlement du Sénat. Le respect en toutes circonstances d'un délai

minimum d'un mois, sans restriction liée à l'urgence, est ainsi contraire à la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Des dispositions du règlement explicitant les compétences générales de la Conférence des présidents en matière d'ordre du jour en étendant de deux à trois semaines la période sur laquelle porte l'examen de celle-ci et prévoyant que le Gouvernement, à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1er mars suivant, ou après sa formation, informe la Conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et de la période envisagée pour leur discussion ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 48, premier alinéa, de la Constitution et en particulier les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement n'ayant qu'un caractère indicatif, elles ne sauraient lier ce dernier dans l'exercice des prérogatives susmentionnées. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique, une telle obligation pouvant faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 100, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Si, aux termes de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, après sa formation ou avant l'ouverture de la session, peut informer, " à titre indicatif ", la Conférence des présidents des semaines qu'il " prévoit de réserver " pour l'examen des textes et les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour de la session, cette disposition permet au Gouvernement de décider la modification de son choix initial au cours de cette session. Si la Conférence des présidents établit, chaque semaine, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes, cette disposition permet au Gouvernement de fixer l'ordre d'examen des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Comparer avec la décision n° 2009-582 DC sur la résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 22. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance, les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des

demandes d'inscription par priorité présentées par lui. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

La résolution complétant le chapitre XI bis du règlement du Sénat par trois articles afin de mettre en œuvre les dispositions des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution est conforme aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la Constitution dans la mesure où elle réserve l'ordre du jour prioritaire réservé au Gouvernement. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

Il résulte du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution que le Gouvernement peut, au cours de la semaine de séance sur quatre réservée par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, faire inscrire à l'ordre du jour par priorité, l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. En application des dispositions du même alinéa, il peut également, dès lors que cette semaine de séance est aussi consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques dans l'ordre fixé par l'assemblée, faire inscrire au même ordre du jour, par priorité, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Tel que modifié par la résolution conrôlée, le troisième alinéa de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, à l'ouverture de la session puis au plus tard le 1er mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci *« informe la Conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion »*. Ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient des deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la Constitution. En particulier, les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement n'ayant qu'un caractère indicatif, elles ne sauraient lier ce dernier dans l'exercice des prérogatives précitées. Ces dispositions ne sont donc pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " le président soumet les propositions de la Conférence des présidents à l'assemblée qui se prononce sur leur ensemble " est conforme à la Constitution pour autant que le vote ainsi prévu ne porte que sur les propositions arrêtées par la Conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de

l'article 48 de la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Des dispositions du règlement prévoyant une périodicité mensuelle pour la détermination de la séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale en application du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution et étendant aux demandes d'inscription à cet ordre du jour les règles alors applicables en vertu de l'article 89 du règlement aux demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5 et 17, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Disposition du règlement permettant à la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale de proposer à celle-ci d'inscrire la suite de l'ordre du jour de la séance réservée, par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution à un ordre du jour fixé par l'assemblée, au cours d'une autre séance en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Prise dans le respect de l'article 48 de la Constitution, elle ne contrevient à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 1, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

10.2.3.2.5 Travaux des commissions

N'est pas conforme à la Constitution l'attribution à la seule Conférence des présidents du pouvoir de déroger à la règle selon laquelle la matinée du jeudi est réservée aux travaux des commissions permanentes. En effet, l'article 50, alinéa 3, de son règlement interdisant à l'Assemblée nationale de siéger pendant les matinées réservées aux commissions, la combinaison de ces deux dispositions permettrait de faire obstacle à l'application du principe posé par l'article 48, premier alinéa, de la Constitution, d'après lequel " l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui ". (69-

37 DC, 20 novembre 1969, cons. 5, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Les dispositions modifiant le règlement de l'Assemblée nationale pour réserver la matinée du mercredi aux travaux des commissions ont été adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les cinquième à neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insèrent à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 2 à 6 afin de déterminer l'agenda des travaux du Sénat en fixant, notamment, les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les travaux des commissions permanentes, les travaux de la commission des affaires européennes et des délégations. Ce faisant, le règlement du Sénat ne saurait fixer les jours et horaires des travaux et réunions des délégations parlementaires communes aux deux assemblées créées par les articles 6 ter et 6 nonies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, en vertu desquels ces délégations établissent elles-mêmes leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée. Sous cette réserve, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution.Les dispositions des cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas non plus contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.3.3 Haute Cour

10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat, qui « est chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour ». Il précise que la composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. Ces dispositions laissent aux règlements des assemblées le soin de fixer les conditions de désignation des vice–présidents appelés à siéger au sein de la commission, dans le cas où le nombre de vice-présidents d'une assemblée excèderait celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans les mêmes limites que

celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution ».L'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique.Toutefois, les dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permettent à une assemblée, après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission. Ces dispositions ne sont pas applicables à la Haute Cour, dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique impose une publicité du rapport de la commission. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « La commission élabore, dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport qui est distribué aux membres de la Haute Cour, communiqué au Président de la République et au Premier ministre et rendu public ». Ces dispositions fixent un délai maximal de quinze jours à la commission pour élaborer un rapport, alors que la Haute Cour doit statuer dans un délai d'un mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution. Le délai imparti à la commission ne prive pas cette dernière de la faculté, selon des modalités fixées par le règlement de la Haute Cour, de recueillir d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour une fois le délai

de quinze jours expiré. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 34 et 35, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose : « Le temps de parole est limité, dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour. Le Président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent en particulier que le temps minimal de parole des membres de la Haute Cour et les conditions dans lesquelles le temps de parole du Président de la République peut être fixé soient déterminés par le règlement de la Haute Cour soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. En confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles le temps de parole est limité, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 ont méconnu ces exigences constitutionnelles. Par suite, dans cette phrase, les mots « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 37, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose que le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 38, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 68 de la Constitution dispose : « Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution ». En l'absence de toute disposition, dans la loi organique portant application de cet article, organisant les autres modalités du scrutin, il appartiendra au règlement de la Haute Cour d'y pourvoir. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 39, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution disposent : « Le vote doit commencer au plus tard quarante-huit heures après l'ouverture des débats.– La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ». En prévoyant le dessaisissement de la Haute Cour si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de l'adoption, par la seconde assemblée, de la proposition aux fins de la réunion de la Haute Cour, le sixième alinéa de l'article 7 assure le respect des dispositions du troisième alinéa de

l'article 68 de la Constitution. Toutefois, en interdisant en tout état de cause que les débats devant la Haute Cour durent plus de quarante-huit heures, les dispositions du cinquième alinéa de cet article 7 ont, compte tenu du délai d'un mois précité, permis que soient imposées à ces débats des restrictions qui ne peuvent être regardées comme nécessaires et qui sont de nature à porter une atteinte injustifiée au principe de clarté et de sincérité des débats. Par suite, le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi organique doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 40, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour

L'article 68 de la Constitution n'a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour. En exigeant qu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la signature d'au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n'a pas méconnu les exigences de cet article. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit qu'un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour durant un même mandat présidentiel.En limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d'une seule proposition de résolution par mandat présidentiel, le troisième alinéa de l'article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée. Par suite, le troisième alinéa de l'article 1er est contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 12, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que la proposition de résolution adoptée par une assemblée est immédiatement transmise à l'autre assemblée et que cette proposition de résolution est envoyée à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. Son deuxième alinéa prévoit que cette proposition de résolution est inscrite « de droit » à l'ordre de jour de l'assemblée au plus tard le treizième jour suivant sa transmission et que le vote de cette assemblée intervient « de droit » au plus tard le quinzième jour suivant sa transmission. En imposant, d'une part, l'examen de la proposition de résolution par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de la seconde assemblée et, d'autre part, l'inscription « de droit » de ladite proposition à l'ordre du jour de cette seconde assemblée dans le délai susmentionné, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 3 mettent en œuvre celles du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution.Le troisième alinéa de l'article 3 prévoit que lorsque la clôture de la session fait

obstacle à l'inscription à l'ordre du jour et au vote susmentionnés, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante. En adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu assurer la conciliation des exigences découlant du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution et de celles de ses articles 28 et 29.Les dispositions de l'article 3 ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 17 et 18, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

L'article 4 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure tendant à la réunion de la Haute Cour. Les dispositions de cet article s'appliquent indépendamment des hypothèses visées à l'article 2 qui peuvent aboutir à l'irrecevabilité ou à la caducité de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 19, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n'ont pour objet ni d'imposer à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée de conclure à l'adoption ou au rejet de cette proposition, ni même d'imposer à ladite commission d'examiner cette proposition.Pour que la procédure de destitution du Président de la République puisse se poursuivre, les dispositions de l'article 2 de cette loi organique imposent qu'une proposition de résolution ayant été adoptée ou rejetée par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée soit inscrite à l'ordre du jour au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission et qu'elle soit soumise au vote au plus tard le quinzième jour. L'inscription de ladite proposition de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 48 de la Constitution. Les dispositions de l'article 2 n'ont pas pour effet d'entraîner « de droit » cette inscription à l'ordre du jour. En cas de non respect des conditions prévues par l'article 48 de la Constitution et l'article 2 de la loi organique déférée, la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour devient caduque.Par suite, les dispositions de l'article 2 sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 14 à 16, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.4 Domaine du réglement des assemblées

Aux termes des dispositions insérées par l'article 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 dans l'article 15 du règlement, dans un nouveau deuxième alinéa : « Les questeurs déterminent et mettent en œuvre les conditions du dialogue social et de la négociation d'un statut des collaborateurs parlementaires avec les organisations de ceux-ci. Ils rendent compte au Bureau de l'exercice de cette mission ». Aux termes des dispositions insérées par l'article 5 de la résolution dans l'article 18 du règlement, dans un nouveau second alinéa : « Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des

collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs. Ces collaborateurs bénéficient d'un statut, négocié avec les organisations de collaborateurs, dans des conditions fixées par les questeurs ».L'article 4 de la résolution habilite les questeurs à déterminer et mettre en œuvre les conditions de la négociation d'un « statut » des collaborateurs parlementaires avec les organisations représentatives de ces derniers, qui sont liés par un contrat de droit privé aux députés qu'ils assistent. La dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution prévoit que ces collaborateurs bénéficient du statut mentionné ci-dessus. Ces dispositions, qui ne sont relatives ni à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni à la procédure législative, ni au contrôle de l'action du Gouvernement, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans le règlement de l'Assemblée nationale. Par suite, l'article 4 et la dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution doivent être déclarés contraires à la Constitution. Le surplus de l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Par suite, des dispositions prévoyant que l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi est annexé au rapport de la commission relèvent du domaine de la loi et non du règlement d'une assemblée. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 16 et 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 3 de la loi organique déférée complète l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 mentionnée ci-dessus. Il prévoit que chaque assemblée veille, dans les conditions déterminées par son règlement, d'une part, à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation et, d'autre part, « *aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière* ». Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. D'une part, en prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. D'autre part, les dispositions qui prévoient que chaque assemblée veille aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière visent à sanctionner les personnes, justiciables de cette cour, qui ont procédé à la rémunération irrégulière d'un parlementaire. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois,

elles n'ont pas le caractère organique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Afin d'assurer l'indispensable continuité de leurs travaux, il est loisible aux assemblées de définir dans leur règlement des dispositions dérogatoires susceptibles d'être temporairement mises en œuvre sur décision de leurs autorités, lorsque ces dernières constatent que des circonstances exceptionnelles perturbent, de manière significative, les conditions de participation des parlementaires aux réunions des commissions et en séance publique, de délibération ou de vote. Ces dispositions dérogatoires doivent, comme celles s'appliquant en temps normal, être contrôlées, avant leur mise en application, par le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 5, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives

particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.3.1 Initiative

Le législateur ne peut se lier lui-même. Est dépourvue de tout effet juridique, notamment en ce qui concerne le droit d'initiative du Gouvernement et des parlementaires, une disposition prévoyant que la seconde loi de plan ne peut être modifiée pendant une période de deux ans ou qui impose un certain contenu à des lois futures. Ces dispositions, étant inopérantes, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " ; l'article 24 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, prescrit dans son deuxième alinéa que les députés sont élus au suffrage direct et énonce, en son troisième alinéa, que le Sénat est élu au suffrage indirect ; conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Constitution " tout mandat impératif est nul " ; selon le premier alinéa de l'article 34, " la loi est votée par le Parlement ". Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple ; à ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de lois organiques prises pour son application ; en conséquence, il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. Ces exigences constitutionnelles sont méconnues par des dispositions législatives qui organisent au profit des parlementaires élus dans les départements de Corse une information particulière concernant les projets de loi soumis pour avis à l'assemblée de Corse ainsi que les propositions de modification de la législation émanant de cette assemblée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 52 à 54, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

10.3.1.1 Projets de loi

Adoption par le conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre. Régularité de la procédure d'adoption dès lors que le Premier ministre a exercé le droit d'initiative qu'il tient de l'article 39 de la Constitution en signant lui-même le décret de présentation au Parlement d'un projet de loi délibéré par le Conseil des ministre qui, conformément à l'article 9 de la Constitution, était présidé par le Président de la République.

(84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 3, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Aucune disposition ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le Premier ministre ait, conformément à l'article 39 de la Constitution, soumis aux assemblées sous l'intitulé " projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ", un texte comprenant des dispositions relatives aux conditions de nomination et de cessation de fonctions du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 4, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

10.3.1.1.1 Conditions de dépôt

10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

Sous réserve du respect des conditions relatives au lien avec le texte en discussion et aux limites inhérentes au droit d'amendement, l'initiative législative du Gouvernement peut prendre à son choix la forme du dépôt d'un projet ou d'un amendement à un texte discuté par une assemblée. Sous réserve du respect des règles spécifiques à la présentation et au vote des lois de finances, aucune disposition ne contraint le Premier ministre à présenter un projet de loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles imposent l'avis du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres pour les projets de loi et non pour les amendements n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction d'une disposition par voie d'amendement gouvernemental. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le premier alinéa de l'article 44 énonce que " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles n'imposent la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements, n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction de la disposition en cause par voie d'amendement gouvernemental. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation. En l'espèce, en substituant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits au seuil de 10 % du total des suffrages exprimés retenu par le projet de loi soumis au Conseil d'État, le Gouvernement a modifié la nature de la question posée au Conseil

d'État. Ce seuil de 10 % des électeurs inscrits n'a été évoqué à aucun moment lors de la consultation de la commission permanente du Conseil d'État. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette disposition du projet de loi a été adoptée selon une procédure irrégulière. Déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions concernées. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 5 à 9, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir fait l'objet d'une consultation préalable du Conseil d'État, ont été introduits par voie d'amendement. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 était donc inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Il résulte de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution que, si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation. La sincérité de la loi de programmation des finances publiques devra s'apprécier notamment en prenant en compte l'avis du Haut Conseil des finances publiques. Il en ira de même de l'appréciation de la sincérité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, l'article 39 de la Constitution impose que cet avis sur le projet de loi de programmation des finances publiques, le projet de loi de finances de l'année ou le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année soit rendu avant que le Conseil d'État ne rende son avis. En prévoyant que l'avis sera joint au projet de loi lors de la saisine du Conseil d'État, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques n'ont pas méconnu ces exigences. En permettant que l'avis du Haut Conseil ne soit rendu qu'avant l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, le législateur organique a méconnu ces exigences. Par suite, la dernière phrase de l'article 15 doit être déclarée contraire à la Constitution. Si, par suite des circonstances, l'avis du Haut Conseil des finances publiques venait à être rendu postérieurement à l'avis du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions des articles 13, 14 et 15

au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 51 à 54, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la consultation du Conseil d'État est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les requérants critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Toutefois, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées* ». Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte délibéré en conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation.Selon l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques : « *Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques des prévisions macroéconomiques qu'il retient pour l'élaboration de ce projet. Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques* ». En l'espèce, le Conseil constitutionnel s'assure que le Conseil d'Etat a bien disposé de l'avis du Haut conseil

avant de rendre son propre avis. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 4 à 6 et 8 à 13, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Le projet de loi délibéré le 19 juillet 2021 en conseil des ministres modifiait l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 afin de permettre au Premier ministre, par décret, de subordonner à certaines conditions l'accès des personnes aux *« grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné »*. Si le projet de loi soumis au Conseil d'État visait à cet égard l'ensemble des *« grands établissements et centres commerciaux »* et ne comportait pas la référence à *« un seuil défini par décret »*, il ressort de l'avis rendu par ce dernier que les questions du champ d'application de la mesure et de l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité ont été évoquées lors de sa consultation. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 de la Constitution doit être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer

La loi qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées ; une telle

consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

La loi portant dérogation au monopole d'État de la radiodiffusion, par son objet, touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution ; dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 9, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Dans son article 15, la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer ; dès lors, l'adoption de cette loi qui touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-131 DC, 16 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1981, page 3448, Rec. p. 39)

Ne touche pas à l'organisation des territoires d'outre-mer une loi qui nationalise des sociétés dont le siège social est situé en France métropolitaine. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 11, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de la consultation des assemblées territoriales. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Une loi qui, après consultation de l'assemblée territoriale, pose des règles particulières pour l'élection des conseillers municipaux d'un territoire d'outre-mer ne méconnaît ni l'article 74 de la Constitution, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (82-151 DC, 12 janvier 1983, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1983, page 306, Rec. p. 29)

La loi sur l'enseignement supérieur intéresse l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Elle ne saurait par suite être applicable dans ces territoires en vertu d'une disposition législative votée sans la consultation préalable des assemblées des territoires

conformément à l'article 74 de la Constitution. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 40, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises touche à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

Certaines des dispositions du livre II bis du code de la santé publique relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales qui ont été modifiées et complétées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution ; dès lors, leur extension à ces territoires aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées ; une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article ajouté au code de la santé publique, qui rend le livre II bis de ce code applicable aux territoires d'outre-mer, a méconnu l'article 74 de la Constitution. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 42, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prises sur le fondement de l'article 74 de la Constitution ont fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer régies par cet article avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Elles sont donc été adoptées dans le respect des règles de procédure prévues par l'article 74 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ont fait l'objet, conformément à l'article 74 de la Constitution, d'une consultation de l'assemblée de la Polynésie française avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les présidents des deux assemblées peuvent prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi. Cette disposition est conforme à la Constitution en raison des termes du dernier alinéa de son article 72, qui confie au représentant de l'État dans les collectivités territoriales de la République le soin de veiller au " respect des loi ", et du sixième alinéa de son article 74, qui habilite la loi organique à fixer " les conditions " dans lesquelles les institutions de la Polynésie française sont consultées sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions particulières à la collectivité. En revanche, les présidents des deux assemblées ne peuvent enjoindre au haut-commissaire de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire

le délai de consultation d'un mois à quinze jours. Sous cette réserve l'article 9 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le paragraphe IV de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que les dispositions du 1° de l'article 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et que les dispositions du 1° et du 2° de l'article 2 sont applicables en Polynésie française. Il appartenait au législateur organique de rendre applicable l'article 2, relatives à la participation des citoyens ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France aux élections municipales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le cas échéant en adaptant les modalités prévues par cet article. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires concernés, la procédure de consultation des assemblées délibérantes des collectivités intéressées n'était pas obligatoire. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 28, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le Conseil constitutionnel s'assure que le projet dont sont issues les dispositions de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 5, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

10.3.1.1.1.2.1 Absence

Dès lors que la loi déférée au Conseil constitutionnel n'est qu'une mesure d'application de deux lois antérieures, cette loi, de par cette nature, n'a pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Les dispositions de la loi organique étendant la limitation du cumul des mandats électoraux des parlementaires à ceux exercés dans les territoires d'outre-mer ne requièrent pas

l'avis préalable des assemblées territoriales (solution implicite). (85-205 DC, 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

L'article 74 de la Constitution implique que la consultation des assemblées territoriales soit effectuée en temps utile pour que le texte de leurs avis soit porté à la connaissance des parlementaires de l'assemblée devant laquelle a été déposé le projet de loi avant l'adoption en première lecture dudit projet. Exigence satisfaite par la loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 92 et 93, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution, en vertu duquel l'organisation des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont il font partie. En revanche aucune disposition constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. En l'espèce, l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française avait été sollicité mais n'avait pas été émis lors de l'examen en première lecture du projet de loi par le Sénat qui, en conséquence, a exclu la Polynésie française du champ d'application du texte. L'Assemblée nationale, constatant en première lecture que, du fait de l'expiration du délai imparti, l'avis de l'assemblée territoriale devait être réputé favorable, a étendu le texte à la Polynésie française. Le Sénat s'est par la suite prononcé dans le même sens. Dans ces circonstances particulières, l'irrégularité de procédure relevée au stade de l'examen du projet de loi en première lecture n'a pas revêtu un caractère substantiel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 45 et 46, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, les modalités de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer autres que leurs statuts sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoire intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte qui ne constitue pas un territoire d'outre-mer tel que défini par les articles 72 et 74 de la Constitution. Dès lors la consultation du conseil général de ce territoire n'était pas requise par la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En revanche, en reconnaissant aux enfants nés à Wallis et Futuna le droit à l'acquisition de la nationalité française dès lors que leurs parents sont eux-mêmes nés sur un territoire ayant eu à ce moment un statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis cette date territoire de la République française, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ce territoire. Si, en principe,

les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. Dès lors cette disposition concernant Wallis et Futuna a été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par l'abrogation de l'article 161 du code de la nationalité en tant qu'il concerne Wallis et Futuna, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ces îles. Dès lors, la consultation de l'assemblée territoriale ne pouvait être omise sans méconnaître l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 34 et 35, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les requérants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi déférée porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. Caractère inopérant du grief tiré de l'irrégularité de la procédure législative. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92) (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 21, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française a été prise, s'agissant de ses dispositions organiques, dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article 46 et du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Ses autres dispositions n'ont pas été prises, en tout état de cause, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale ayant émis le vœu que soient adoptées, par le législateur, des dispositions de la nature de celle des articles 3 et 4. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

L'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi organique. Il appartenait au législateur organique, le cas échéant en en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa

de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 32, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

10.3.1.1.1.3 Autres consultations

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. Les consultations qui, selon les requérants, auraient été omises avant le dépôt de la loi de financement de la sécurité sociale ne sont prévues ni par la Constitution ni par la loi organique à laquelle renvoie le vingtième alinéa de son article 34. Par suite, les griefs présentés sur ce point sont inopérants. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 9, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution : " Une commission indépendante... se prononce... sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ". Par lui-même, le I de l'article 2 de la loi relative à cette commission et à l'élection des députés qui habilite le Gouvernement à le faire par ordonnances ne réalise pas de telles opérations. Son II, qui fixe les modalités générales de la délimitation des circonscriptions et de la répartition des sièges, ne prive pas davantage ladite commission du pouvoir de formuler utilement un avis sur les projets d'ordonnance qui lui seront soumis. Par suite, les dispositions contestées n'entrent pas dans la catégorie des projets de texte dont elle est obligatoirement saisie. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 13, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, le recours à une proposition de loi a eu pour conséquence d'éluder l'application de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique qui prévoit : " Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation. " D'une part, les dispositions précitées de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique, applicables aux projets de loi, ont valeur législative. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ". Aucune règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle au dépôt et à l'adoption de la proposition de loi dont est issue la loi déférée. Par suite, le grief tiré de ce que le recours à une proposition de loi et l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1412-1-1 précité seraient constitutifs d'un " détournement de procédure " doit en tout état de

cause être écarté. La loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Les sénateurs requérants contestent la procédure d'adoption de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013. Ils font valoir qu'en adoptant des dispositions sur l'architecture financière d'une réforme générale de la formation professionnelle qui n'a pas encore été présentée publiquement et alors que les négociations entre les partenaires sociaux relatives à cette réforme ne sont pas encore achevées, le législateur a " méconnu les obligations légales qu'il tient de l'article L. 2 du code du travail ", qui prévoit que le Gouvernement soumet les projets de textes élaborés notamment dans le champ de la formation professionnelle au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les dispositions de l'article L. 2 du code du travail ont valeur législative. Ni les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle, et notamment l'article 39 de la Constitution, n'obligent le Premier ministre à faire précéder d'une négociation entre les partenaires sociaux la présentation au Conseil d'État, au Conseil des ministres et au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux du droit du travail. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 18 à 20, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

L'article 77 de la loi de finances pour 2014 a pour origine l'article 58 du projet de loi de finances pour 2014 délibéré en Conseil des ministre le 25 septembre 2013 et déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale. La circonstance que cet article reprenne en substance les termes d'un accord conclu entre l'État et des représentants des départements est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de cet article. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 58, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de l'article L. 1 du code du travail, selon lesquelles tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ne sont pas au nombre des exigences imposées par l'article 39 de la Constitution. Inopérance du grief adressé à un article de la loi de financement de la sécurité

sociale. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat

10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales

Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est

issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet dont est issue la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ayant pour principal objet l'organisation d'une collectivité territoriale, le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa

de l'article 39 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

C'est à juste titre que le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat en application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, aux termes de laquelle : " Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne sauraient être étendues aux amendements présentés par le Gouvernement ou par les députés sur un projet de loi adopté par le Sénat. En l'espèce, la disposition a été insérée dans le projet de loi par un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, deuxième assemblée saisie. Grief inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le projet dont est issue loi organique relative au Département de Mayotte a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exige le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution impose que " sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir été présentés d'abord au Sénat, ont été introduits par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 était donc inopérant. (2010-618 DC,

9 décembre 2010, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, avait pour unique objet de fixer le nombre des conseillers territoriaux composant l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région. Au nombre des règles d'organisation des collectivités territoriales figure la fixation des effectifs de leur assemblée délibérante. Ainsi, c'est à tort que le projet de loi dont est issue la loi déférée n'a pas été soumis en premier lieu au Sénat. Censure. (2011-632 DC, 23 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juin 2011, page 10896, texte n° 2, Rec. p. 294)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent le dépôt par priorité sur le bureau du Sénat des projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

L'article 7 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que " les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs ". Il consacre ainsi une tradition républicaine qui a pour objet de présenter les principales caractéristiques de ce projet et de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. (2009-

579 DC, 9 avril 2009, cons. 11, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

La compétence conférée par le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution à la loi organique concerne la présentation des projets de loi par le Gouvernement. S'il était loisible au législateur organique de subordonner, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de la première assemblée saisie au dépôt d'une étude d'impact et s'il appartient à la Conférence des présidents de cette assemblée de constater que cette étude d'impact est conforme aux prescriptions de l'article 8 de cette loi organique, le législateur ne pouvait demander au Gouvernement de justifier de la réalisation de cette étude dès le début de l'élaboration des projets de loi. Censure de cette précision. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que l'étude d'impact accompagnant les projets de loi doit mentionner avec précision " la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur application ". En tant qu'il comporte injonction au Gouvernement d'informer le Parlement sur les orientations principales et le délai prévisionnel de publication des dispositions réglementaires qu'il doit prendre dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient des articles 13 et 21 de la Constitution, cet alinéa méconnaît le principe de séparation des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Censure du membre de phrase : " , leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication ". (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de

la continuité de la vie de la Nation. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... ". La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de

lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats clairs et sincères manque en fait. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Si l'article 39, alinéa 3, de la Constitution et les articles 8 et 11 la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution imposent que les projets de loi qui ne sont pas mentionnés par cet article 11 fassent l'objet d'une étude d'impact, elles n'interdisent pas qu'une étude d'impact soit commune à plusieurs projets de loi ayant un objet analogue. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer " s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ". Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision

n° 2009-579 DC du 9 avril 2009. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 39 : " La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique ". Aux termes de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 : " Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État". En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir fait l'objet d'une étude d'impact, ont été introduits par voie d'amendement. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de présentation d'une étude d'impact était donc inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 4, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Le projet de loi a été déposé le 28 novembre 2012 sur le bureau du Sénat et la Conférence des présidents du Sénat n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de présentation d'une étude d'impact doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de l'atteinte aux exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Le projet de loi a été déposé le 7 novembre 2012 sur le bureau de l'Assemblée nationale et la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Les commissions des assemblées ont procédé à de nombreuses auditions. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis. En particulier, cette dernière aurait omis d'indiquer les conséquences des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui seraient des « mesures centrales de financement de la réforme des retraites ». L'étude d'impact jointe au projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n'était pas tenue de faire figurer des éléments d'évaluation relatifs à des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Les articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont issus des articles 18 et 19 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Au regard du contenu de l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 48, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la présentation d'une étude d'impact est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 9, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». S'il ressort de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances, aucune exigence constitutionnelle n'impose que cette demande figure dans le projet de loi initial. Le grief tiré de ce que l'introduction par voie d'amendement de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances aurait privé le Parlement d'une étude d'impact financière sur les conséquences de cette habilitation est inopérant. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 14 à 16, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. S'agissant d'une disposition introduite par voie d'amendement, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 48, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un article 8 relatif à la

création d'une agence de la garantie universelle des loyers. L'amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale qui a procédé à la réécriture de l'article 8 du projet de loi pour prévoir le nouveau régime juridique de " garantie universelle des loyers " a été déposé par le Gouvernement dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Dès lors, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives aux conditions de présentation des projets de loi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 à 53, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'assure en premier lieu, que, conformément à ce que prévoit l'article 7 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption.Le Conseil constitutionnel s'assure, en second lieu, que ce projet de loi est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition du Sénat dès la date de son dépôt. Il relève, d'une part, que cette étude comprend, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, des développements relatifs à différentes options possibles sur les délimitations des régions, les élections régionales et départementales et la durée des mandats des membres des conseils régionaux et des conseils départementaux et qu'elle expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement et en présente les conséquences prévisibles. Il relève, d'autre part, que le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause. Il ne saurait en particulier être fait grief à cette étude d'impact de ne pas comporter de développements sur l'évolution du nombre des emplois publics dès lors que le Gouvernement ne mentionne pas la modification de ce nombre dans les objectifs poursuivis par ce projet de loi. Il n'est en outre pas établi qu'il a été soumis à des consultations dans des conditions qui auraient dû être exposées dans l'étude d'impact.Le Conseil constitutionnel considère qu'il en résulte que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Le caractère éventuellement incomplet de l’étude d’impact dans l’état antérieur à son dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie est sans incidence sur le respect des exigences de l’article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Au regard du contenu de l’étude d’impact, le grief tiré de la méconnaissance de l’article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de l’atteinte aux exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires.Par ailleurs, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi à l’encontre de

dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement au cours de l'examen du projet de loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 2 à 7, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 30 juillet 2014 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les requérants critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Toutefois, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le projet de loi à l'origine de la loi déférée a été déposé le 14 juin 2017 sur le bureau du Sénat et la Conférence des présidents du Sénat n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Rejet, par conséquent, du grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives aux études d'impact prévues à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 74 et 75, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le Conseil constitutionnel relève, pour écarter le grief, que le projet de loi a été déposé le 27 avril 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact

étaient méconnues. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 21 février 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que sa conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact auraient été méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, quand bien même celui-ci serait développé par des sénateurs, donc membres de la seconde Assemblée saisie. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les requérants soutenaient que l'étude d'impact qui était jointe au projet de loi soumis pour avis au Conseil d'État puis à celui déposé sur le bureau du Sénat aurait été insuffisante. Le Conseil écarte le grief au motif, d'une part, que le caractère éventuellement incomplet de l'étude d'impact dans l'état antérieur à son dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie est sans incidence sur le respect des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 et, d'autre part, que le projet de loi a été déposé le 26 novembre 2018 sur le bureau du Sénat et la Conférence des présidents du Sénat n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 2 et 5, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les requérants soutenaient que la rédaction de l'étude d'impact et de l'exposé des motifs du projet de loi avait été confiée à un prestataire privé, ce qui aurait constitué une délégation du pouvoir d'initiative des lois contraire à l'article 39 de la Constitution et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil relève que le projet de loi d'orientation des mobilités a été délibéré en conseil des ministres le 26 novembre 2018 et déposé le même jour sur le bureau du Sénat et juge que la circonstance qu'un prestataire privé a participé, sous la direction et le contrôle du Premier ministre, à la rédaction de son exposé des motifs et de son étude d'impact ne méconnaît pas l'article 39 de la Constitution ni aucune autre règle constitutionnelle ou organique. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 2 et 6, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le

droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

Le projet de loi à l'origine de la loi déférée a été déposé le 3 septembre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a bien été saisie d'une demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Réunie le 15 septembre 2020, elle a estimé que tel n'était pas le cas. Il y a donc lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de ce que l'étude d'impact méconnaîtrait l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. L'étude d'impact jointe au projet de loi à l'origine de la loi déférée traitait de l'ensemble des questions énumérées par l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Au regard du contenu de cette étude, le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 4 et 5, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

Le projet de loi a été déposé le 19 juillet 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, le grief tiré de ce que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'aurait pas respecté l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut qu'être écarté. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 4, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Le projet de loi a été déposé le 9 décembre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, le grief tiré de ce que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'aurait pas respecté l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut qu'être écarté. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 65, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant

leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 26 septembre 2022 sur le bureau du Sénat et que la Conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Dès lors, il juge que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut qu'être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense comprend deux titres. Le premier est relatif aux objectifs de la politique de défense, à la programmation financière et à l'évolution des effectifs du ministère de la défense. Le second titre comprend six chapitres. Le premier chapitre comporte des dispositions relatives au lien entre la nation et son armée ainsi qu'à la condition militaire. Le deuxième chapitre comporte des dispositions relatives au renseignement et à la contre-ingérence. Le troisième chapitre comporte des dispositions relatives au régime des réquisitions, à la constitution de stocks stratégiques et à la commande publique. Le quatrième chapitre comporte des dispositions relatives à l'autonomie des armées en matière sanitaire, à la lutte anti-drones, aux installations et activités nucléaires intéressant la défense, aux affaires pénales militaires et aux câbles et pipelines sous-marins. Le cinquième chapitre comporte des dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la détection des menaces chez les acteurs du numérique. Le dernier chapitre comporte des dispositions relatives à l'outre-mer. En premier lieu, conformément à l'article 7 de la loi organique du 15 avril 2009, ce projet de loi est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. En second lieu, ce projet de loi, qui comporte notamment des dispositions programmatiques, est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition de l'Assemblée nationale dès la date de son dépôt. D'une part, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, cette étude d'impact définit les objectifs poursuivis par le projet de loi, recense les options possibles et expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement. D'autre part, le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet de ce projet de loi, qui ne comporte pas de dispositions relatives aux programmes de coopération industrielle européenne de défense. En particulier, conformément aux huitième et neuvième alinéas de ce même article 8, l'étude d'impact expose avec précision l'évaluation des conséquences environnementales des dispositions relatives au régime d'autorisation des études préalables à la pose ou à l'enlèvement de câbles et pipelines en mer ainsi que l'évaluation des conséquences sur l'emploi public des dispositions relatives aux ressources humaines du ministère de la défense. S'agissant des dispositions du projet de loi qui se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'État en matière de recrutement, l'étude d'impact expose, avec suffisamment de précision au regard de leur objet, l'évaluation de leurs conséquences sur l'emploi public ou de leurs

conséquences économiques, financières et sociales. Sans préjuger de la conformité à la Constitution du contenu des dispositions de ce projet de loi, il résulte de ce qui précède que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2023-13 FNR, 20 avril 2023, paragr. 4 à 9, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)

L'article 9 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle un projet de loi a été déposé en premier lieu doit se prononcer dans un délai de dix jours sur le respect des prescriptions du chapitre II de la loi organique. Ni la durée de ce délai, ni les conditions, prévues par le deuxième alinéa de l'article 9, dans lesquelles ce délai est suspendu ne sont contraires au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 19, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les requérants font valoir que l'absence de réunion de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui ont suivi le dépôt du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à l'identité et de l'étude d'impact qui l'accompagne a fait obstacle à la possibilité de contester la sincérité de cette dernière. Le projet de loi a été déposé le 31 mars 2010 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans le délai de dix jours à compter de ce dépôt, une réunion de la Conférence des présidents s'est tenue, le 6 avril 2010. Cette dernière n'a pas constaté que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Le grief tiré de l'absence de réunion de la Conférence des présidents permettant de contester l'étude d'impact manque en fait. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis. Le fait que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, saisie le 24 septembre 2013 d'une demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues, s'est réunie le 30 septembre 2013 et n'y a pas donné suite, ne fait pas obstacle à l'examen par le Conseil constitutionnel du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le délai de dix jours dans lequel la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé peut, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, constater la méconnaissance des règles fixées par la loi organique n° 2009-

403 du 15 avril 2009 est un délai qui n'est pas interrompu avant terme par une inscription à l'ordre du jour du projet de loi (solution implicite). (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 1, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel prend notamment en considération les observations présentées par des présidents de groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet de loi a été déposé. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, visas, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Lorsqu’il est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut statuer, dans le délai qui lui est imparti, que sur la seule question de savoir si la présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009, lesquelles imposent que le projet de loi soit précédé d’un exposé des motifs et comporte une étude d’impact analysant les conséquences de ses dispositions. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d’autres règles constitutionnelles, laquelle ne pourrait faire l’objet de son appréciation que s’il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1

de la Constitution. (2023-13 FNR, 20 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

Le Conseil constitutionnel prend en considération les observations produites par deux présidents de groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet a été déposé. (2023-13 FNR, 20 avril 2023, visas, JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 117)

10.3.1.1.5 Lettre rectificative

L'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances ne vise que les amendements et les articles additionnels présentés sous forme d'amendements. La procédure à laquelle est soumise une lettre rectificative (et qui a été régulièrement suivie en l'espèce) est celle qui est fixée par la Constitution (article 42) pour l'examen et le vote d'un projet de loi. (78-100 DC, 29 décembre 1978, sol. imp., Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

Sous l'empire de la Constitution de 1958, une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement de l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution, mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Conformément aux exigences posées par le deuxième alinéa de cet article, une lettre rectificative signée du Premier ministre doit, avant son dépôt sur le bureau d'une assemblée, avoir fait l'objet de la consultation du Conseil d'État et de la délibération du conseil des ministres. Mais le fait qu'une lettre rectificative ne soit pas contresignée n'en affecte pas la régularité, dès lors que ce document comporte par lui-même toutes les dispositions nécessaires à la production de ses effets juridiques au regard du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 5 et 6, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue, non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Aux termes du second alinéa de cet article, " les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées ". Le dépôt d'une lettre rectificative sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1999, a été précédé de la délibération du conseil des ministres en date du même jour et de l'avis du Conseil d'État rendu le 15 avril 1999. Régularité de la

procédure. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

10.3.1.2 Propositions de loi

La seule méconnaissance de dispositions du règlement d'une assemblée concernant la procédure de recevabilité de propositions de loi n'ayant pas fait l'objet d'une adoption n'a pas eu pour effet de rendre contraire à la Constitution la procédure législative portant sur une proposition de loi distincte de celles-ci. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 1, 5 et 6, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

La circonstance selon laquelle une proposition de loi contient une disposition similaire à celle d'un projet de loi de finances rectificative antérieurement déposé ne saurait faire obstacle au droit d'initiative des lois reconnu aux membres du Parlement par l'article 39 de la Constitution. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 5, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

L'initiative des lois appartenant concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, ceux-ci pourront, à l'expiration du délai imparti au Gouvernement en application du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution, déposer toute proposition de loi visant à modifier les ordonnances intervenues dans les matières qui relèvent du domaine de la loi. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 20, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

10.3.1.2.1 Conditions de dépôt

Dispositions d'une résolution du Sénat prévoyant : en premier lieu, que le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution dans l'intervalle des sessions fait l'objet d'une insertion au Journal officiel indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit ; en deuxième lieu, que lorsque les projets ou propositions précités font l'objet dans l'intervalle d'une session d'une distribution, mention de celle-ci est insérée au Journal officiel.

(91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Barthélemy a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6313-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Martin a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Selon les requérants, le recours à une proposition de loi a eu pour conséquence d'éluder l'application de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique qui prévoit : " Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation. " D'une part, les dispositions précitées de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique, applicables aux projets de loi, ont valeur législative. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ". Aucune règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle au dépôt et à l'adoption de la proposition de loi dont est issue la loi déférée. Par suite, le grief tiré de ce que le recours à une proposition de loi et l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1412-1-1 précité seraient constitutifs d'un " détournement de procédure " doit en tout état de cause être écarté. La loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Le mode de présentation spécifique de la proposition de loi portant sur un objet mentionné au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution et à laquelle est applicable la procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 permet à des membres d'une assemblée, en s'associant, le cas échéant, avec des membres de l'autre assemblée, de signer et déposer de telles propositions de loi sur le Bureau de l'assemblée qu'ils choisissent. En instaurant un tel mode de présentation, le législateur organique a mis en œuvre les dispositions

du troisième alinéa de l'article 11 en vertu desquelles " un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement " et " cette initiative prend la forme d'une proposition de loi ". (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 7, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Il ressort de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution que la transmission au Conseil constitutionnel d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution a pour effet de mettre en œuvre la procédure prévue par ses troisième à sixième alinéas. Aucune disposition de la Constitution ne permet aux parlementaires qui ont déposé une telle proposition de loi de dessaisir le Conseil constitutionnel de l'examen de cette proposition ni, à la suite de cet examen, de faire obstacle aux opérations de recueil des soutiens des électeurs inscrits sur les listes électorales. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 6 et 9, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 ne saurait permettre qu'une proposition de loi ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La loi organique déférée a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le Conseil constitutionnel s'assure que la proposition de loi organique à l'origine de la loi déférée a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture sur cette proposition. (2016-731 DC, 21 avril 2016, cons. 2, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 5)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique déférée rend les modifications introduites par l'article 1er applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Dès lors que la proposition de loi prévoyait l'application des dispositions nouvelles en Polynésie française sans les assortir de mesures d'adaptation, la consultation de l'assemblée délibérante de cette collectivité avant que le texte ne soit adopté en première lecture par la première assemblée saisie n'était pas obligatoire. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique déférée prévoit, par dérogation, le maintien de l'application, en Nouvelle-Calédonie, des dispositions de l'article L.O. 227-3 du

code électoral dans leur rédaction antérieure. La proposition de loi organique déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avait pour objet de maintenir l'état du droit antérieur en Nouvelle-Calédonie, par dérogation aux règles nouvelles qu'elle édictait, alors que les règles applicables en Nouvelle-Calédonie étaient jusqu'à présent identiques à celles applicables sur le reste du territoire national. Par conséquent, dès lors que le législateur avait expressément choisi, comme lui seul pouvait le faire, de mettre un terme à l'identité entre la législation applicable en Nouvelle-Calédonie et celle applicable sur le reste du territoire national, la proposition de loi organique maintenait en Nouvelle-Calédonie des dispositions devenant dérogatoires au droit commun et ainsi particulières.Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le congrès est consulté par le haut-commissaire : 1° sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie ». La proposition de loi dont sont issues les dispositions de la loi organique déférée n'a pas été transmise dans la forme requise au congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le haut-commissaire. Dès lors, lorsque l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, a délibéré en première lecture sur cette proposition de loi le 26 mai 2016, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas été consulté. Par suite, l'examen de la proposition de loi n'a pas respecté les règles de procédure prévues par l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 prise pour l'application de l'article 77 de la Constitution. Le paragraphe II de l'article 2, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, doit donc lui être déclaré contraire. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact et la consultation du Conseil d'État que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les propositions de loi. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 5, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

Le contrôle de recevabilité des lois au regard de l'article 40 doit être systématique et antérieur à l'enregistrement de la procédure législative. Les assemblées sont libres de désigner l'autorité chargée de statuer sur la recevabilité. Au cours de la procédure législative, il doit être possible de constater l'irrecevabilité de proposition de loi qui auraient été déclarées à tort recevables lors du premier contrôle. Par conséquent, la suppression du contrôle de recevabilité effectué par le bureau du Sénat préalablement à l'enregistrement du dépôt des propositions de loi de sénateurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. (78-94 DC, 14 juin 1978, cons. 4 et 5, Journal officiel du 15 juin 1978, page 2396, Rec. p. 15)

L'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances ne vise que les amendements et les articles additionnels présentés sous forme d'amendements. La procédure à laquelle est soumise une lettre rectificative (et qui a été régulièrement suivie en l'espèce) est

celle qui est fixée par la Constitution (article 40) pour l'examen et le vote d'un projet de loi. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 10 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comprenant deux paragraphes : le premier ajoute à l'article 81 du règlement, qui est relatif au dépôt des projets et propositions de loi, un quatrième alinéa aux termes duquel " dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal officiel " ; le second abroge le deuxième alinéa de l'article 83 qui prescrit que " dans l'intervalle des sessions les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, être renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale ". Appréciation de la constitutionnalité de ces dispositions par rapport à l'article 40 de la Constitution. Le respect de l'article 40 exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les députés et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarées irrecevables. Les dispositions de la résolution ne sont pas contraires à ces exigences dès lors que demeurent applicables les prescriptions du règlement en vertu desquelles les propositions de loi sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet et " lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé ". (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6 à 10, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Une disposition du règlement prévoyant d'étendre à toutes les périodes où l'Assemblée nationale ne tient pas séance la procédure d'insertion d'un avis au Journal officiel en ce qui concerne le dépôt des propositions de loi n'est pas contraire à la Constitution dès lors que sont maintenues en vigueur les dispositions du troisième alinéa de l'article 81 du règlement qui assure l'examen préalable des propositions de loi au regard des exigences de l'article 40 de la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 10, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les sénateurs, et cela antérieurement à leur dépôt, et par suite avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarées irrecevables. Les dispositions de la résolution du Sénat ne sont pas contraires à ces exigences dès lors que demeurent applicables les prescriptions de son règlement qui rappellent les exigences de l'article 40 de la Constitution et qui donnent mission au bureau du Sénat ou à certains membres

désignés par lui à cet effet d'être juges de la recevabilité des propositions de loi. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

En application de l'article 92 du règlement, le bureau de la commission chargée des finances s'est prononcé sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, du texte des conclusions du rapport arrêtées par la commission saisie au fond, lequel, conformément à l'article 91, alinéa 8, du règlement, était seul inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ainsi que du texte de la proposition de loi qui a donné lieu à ce rapport afin, aux termes de sa décision, " de lever tout doute sur la procédure suivie... fût-ce à titre superfétatoire ". Le bureau de la commission chargée des finances a considéré que l'article 40 n'était applicable ni aux articles des conclusions du rapport de la commission saisie au fond, ni au texte initial de la proposition de loi. Il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie en examinant si le texte des conclusions du rapport de la commission saisie au fond inscrit à l'ordre du jour, dont la discussion a donné lieu au texte définitivement adopté, est ou non contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. En revanche, il ne peut être saisi du texte de propositions de loi non débattu dont l'examen au titre de l'irrecevabilité relève des seules instances parlementaires compétentes, conformément aux règlements de ces assemblées. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 4 et 7, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Une disposition du règlement du Sénat prévoyant l'application aux propositions de loi déposées par les sénateurs des règles de recevabilité applicables aux amendements, au regard du domaine des lois de financement de la sécurité sociale n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'elle doit être entendue sans préjudice de l'application d'une autre disposition du règlement relative au contrôle de recevabilité des propositions de loi par le bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117)

Les procédures d'examen de la recevabilité financière d'un amendement, qui permettent de vérifier sa conformité à l'article 40 de la Constitution, doivent s'exercer au moment de son dépôt. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 28, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit qu'une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel. Son second alinéa prévoit que la proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. D'une part, aux termes de l'article 40 de la Constitution : " Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ". Il s'ensuit que la recevabilité

des propositions de loi au regard de cet article doit être examinée systématiquement lors de leur dépôt. Il ne saurait être dérogé à cette exigence pour le dépôt des propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. D'autre part, la transmission de la proposition de loi au Conseil constitutionnel a pour effet de suspendre la procédure parlementaire d'examen de la proposition de loi. Par suite, le Conseil constitutionnel sera appelé à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution d'une telle proposition de loi avant toute discussion devant les assemblées. Il lui appartiendra d'examiner à ce stade sa conformité à l'article 40 de la Constitution même si la question de sa recevabilité financière n'a pas été soulevée au préalable. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 6 et 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Le respect de l'article 40 de la Constitution impose que l'irrecevabilité financière des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment. Les dispositions d'un règlement ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution

Il appartient à chaque assemblée parlementaire de déterminer par son règlement les modalités suivant lesquelles aussi bien le Gouvernement que l'assemblée sont mis à même de formuler une demande tendant à ce qu'un projet ou une proposition de loi soit soumis à une commission spécialement créée à cet effet. La résolution satisfait à ces exigences dès lors que demeurent en vigueur celles des dispositions du règlement du Sénat qui réservent la possibilité de demander le renvoi d'un texte à une commission spécialement créée à cet effet dans les conditions fixées à l'article 16 dudit règlement. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 11 à 14, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 20 et 21, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution

10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État

La consultation pour avis du Conseil d'État sur une proposition de loi, en application du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, ne figure pas au nombre des règles constitutionnelles relatives à la procédure d'examen des propositions de loi devant les assemblées, lesquelles sont applicables de plein droit à l'examen d'une proposition de loi

déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Par suite, des dispositions prévoyant que l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi est annexé au rapport de la commission relèvent du domaine de la loi et non du règlement d'une assemblée. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 16 et 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact et la consultation du Conseil d'État que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les propositions de loi. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 5, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

10.3.2 Examen en commission

Disposition du règlement du Sénat prévoyant qu'au cas où une seule demande d'avis est formulée par une commission permanente, le texte est renvoyé pour avis à la commission permanente qui l'a formulée, par le président du Sénat qui en informe cette Assemblée. Dans le cas contraire, il appartient au président du Sénat de saisir la Conférence des présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. Ces dispositions, qui n'affectent pas les conditions de création d'une commission spéciale à l'initiative du Gouvernement ou à la demande du Sénat suivant les modalités définies par son règlement, ne sont pas contraires à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 15 à 17, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Il résulte de l'article 43 de la Constitution que les commissions spéciales cessent d'exister lorsque le Parlement s'est définitivement prononcé sur le texte qui a provoqué leur création ou lorsque ce dernier a été retiré. Dès lors, une disposition du règlement d'une assemblée parlementaire fixant à six mois la durée maximale au cours de laquelle une commission spéciale peut exercer les prérogatives des commissions d'enquête ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-

382 DC, 14 octobre 1996, cons. 4 et 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

10.3.2.1 Réunions

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.2.1.1 Présence

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel " le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... ". Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces

hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

La réduction de trois heures à quinze minutes de la durée de l'interruption de séance de la commission à l'issue de laquelle un vote a valablement lieu quel que soit le nombre de membres présents, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais se borne à modifier l'une des conditions dans lesquelles le quorum est vérifié, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 9 et 10, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution en vertu duquel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 selon lequel le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 aux termes duquel : " Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ", des articles 40 et 41, selon lesquels le Gouvernement peut s'opposer, dès l'examen en commission, à la recevabilité des propositions et amendements lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique et lorsque ces propositions ou ces amendements ne sont pas du domaine de la loi ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38, impliquent, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 7 à 10, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.2.1.2 Débats

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre. Il est loisible à l'Assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit

réservé aux seuls députés membres de la commission. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 6, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.3 Votes

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre. Il est loisible à l'assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit réservé aux seuls députés membres de la commission. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 6, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

La suppression de l'interdiction faite aux ministres d'assister aux votes en commission n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 9, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.4 Auditions

La modification du règlement de l'Assemblée nationale qui a pour objet de permettre, dans les conditions définies par ce règlement, la publicité de tout ou partie des auditions des commissions créées en application des dispositions de l'article 43 de la Constitution n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (88-245 DC, 18 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1988, page 13201, Rec. p. 153)

La suppression du principe selon lequel, lorsque le président d'une commission de l'Assemblée nationale sollicite l'audition d'un membre du Gouvernement, cette demande est transmise par le président de l'assemblée concernée au Premier ministre ne met pas en cause la mission qui incombe à ce dernier, en vertu de l'article 21 de la Constitution, de diriger l'action

du Gouvernement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 10, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.5 Publicité des travaux

N'est pas contraire à la Constitution la modification du règlement du Sénat ayant pour objet, d'une part, de permettre à une commission permanente ou à une commission spéciale de décider la publicité, par tous les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux, et, d'autre part, d'abroger la disposition suivant laquelle, lorsque l'ordre du jour des travaux d'une commission comporte une audition, la communication à la presse des travaux de cette commission ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu que sous réserve de l'accord des personnalités entendues. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 2, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

N'est pas contraire à la Constitution une disposition du règlement du Sénat aux termes de laquelle la commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres et décider ensuite de la publication du compte-rendu de ses débats au Journal officiel. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 3, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, impliquent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ces exigences, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces

travaux. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

10.3.2.2 Examen des amendements en commission

La disposition introduite à l'article 20 du règlement du Sénat prévoyant que la séance est suspendue pour permettre à la commission saisie au fond d'examiner les amendements avant le passage à la discussion des articles ne méconnaît pas les dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution dès lors que cette disposition ponctuelle s'insère dans l'ensemble du règlement du Sénat qui prévoit au 5° de son article 49, qu'après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

Dès lors que le projet dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été examiné en commission, avant sa discussion en séance publique, lors de chacune de ses lectures et qu'aucun amendement n'a été rejeté au motif qu'il n'aurait pas été soumis à la commission, les articles 43 et 44 de la Constitution n'ont pas été méconnus. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 3, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 4, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Aucune disposition de la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44, ne proscrit, en l'absence d'opposition du Gouvernement, la discussion et le vote en séance publique d'amendements qui n'auraient pas été examinés préalablement en commission. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 3, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale relatives aux conditions d'examen en commission des amendements apportés à un projet de loi, ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du

texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 12, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Le règlement du Sénat peut disposer que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion d'examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n'est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. La faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution et il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Par ailleurs, le règlement peut prévoit un examen systématique et préalable de la recevabilité financière des amendements déposés en commission par le président de la commission saisie au fond, éventuellement après consultation du président de la commission des finances dès lors que les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution et que l'irrecevabilité financière des amendements peut être soulevée à tout moment, notamment lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 11 à 14, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10

heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les requérants soutenaient avoir disposé d'un délai trop bref pour examiner le texte en première lecture et, en particulier, pour déposer des amendements devant la commission des affaires sociales. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dont est issue la loi déférée a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission des affaires sociales, au 11 octobre à 17 heures, en vue d'un examen par cette commission à compter du 15 octobre et, en séance publique, au 18 octobre à 17 heures, en vue d'un examen à compter du 22 octobre. Les délais ainsi retenus, en première lecture, pour le dépôt en commission et en séance des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

En réponse à un grief reprochant au Gouvernement de s'être opposé à l'examen de certains sous-amendements non soumis à la commission saisie au fond, le Conseil constitutionnel énonce que, aux termes du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission »*. En application du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé, après l'ouverture des débats, à l'examen de certains sous-amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond. Ces sous-amendements avaient été déposés plusieurs jours après le dépôt des amendements sur lesquels ils portaient et peu de temps avant leur discussion, alors que la commission s'était réunie dans l'intervalle. Dès lors, la circonstance que ces sous-amendements n'aient pas pu être défendus par leurs auteurs est insusceptible d'avoir porté, en l'espèce, une atteinte substantielle au droit d'amendement des parlementaires. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 33 à 35, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.2.3 Rapports

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que, dans le cas où cette assemblée est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi portant sur des domaines couverts par l'activité des Communautés européennes, les rapports faits sur ces textes comportent en annexe des éléments d'information sur le " droit européen " applicable et la législation en vigueur dans les principaux États membres de la Communauté européenne, n'est

contraire à aucune disposition de la Constitution. (89-255 DC, 4 juillet 1989, cons. 1, Journal officiel du 6 juillet 1989, page 8438, Rec. p. 47)

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que, dans le cas où cette assemblée est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi " dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la nature ", les rapports faits sur ces textes comportent en annexe " un bilan écologique, constitué d'éléments d'information quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur l'environnement, les ressources naturelles et les consommations d'énergie ", n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (90-276 DC, 5 juillet 1990, cons. 1, Journal officiel du 7 juillet 1990, page 8051, Rec. p. 69)

10.3.3 Organisation des débats

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Aux termes du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution : " La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ". Il ressort des termes de cet article que le constituant a entendu que, après inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées par l'article 48 de la Constitution, la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43. Il n'en va autrement que dans le cas où la commission saisie en application de l'article 43 a rejeté le texte qui lui était soumis ainsi que dans celui où la commission ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des articles du texte avant le début de l'examen en séance. La commission permanente du Sénat, saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a désigné un rapporteur et s'est réunie pour se prononcer sur le projet de loi au cours de la matinée du lundi 11 septembre. Il ressort du compte rendu de cette réunion, qu'après avoir adopté divers amendements et examiné tous les articles du texte, cette commission a conclu ses travaux le matin même en adoptant " le projet de loi ainsi modifié ". Nonobstant l'adoption de ce projet par la commission permanente compétente, l'examen du texte en séance publique qui a débuté le 11 septembre au soir a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi. La loi n'a pas été discutée conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution. Elle a, par suite, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2012-655 DC,

24 octobre 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16704, texte n° 6, Rec. p. 557)

10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement

En vertu de l'article 31 de la Constitution, les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent, sans que la durée de leur intervention puisse être limitée. Est par suite contraire à la Constitution une disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoyait que dans les débats portant sur une opposition à la constitution d'une commission spéciale le droit de parole du Gouvernement était, à l'instar de celui des autres orateurs admis à prendre part au débat, limité à une durée de cinq minutes. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

En vertu de l'article 31, alinéa 1er, de la Constitution, les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent. Non-conformité à ce texte d'une disposition du règlement de l'Assemblée nationale précisant les droits des députés dans un débat dont la durée est limitée, sans mentionner les droits du Gouvernement. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 1, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution de l'article 55 du règlement du Sénat, en vertu duquel nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, sous réserve que cette disposition ne puisse faire obstacle à l'application de l'article 31, alinéa 1er, de la Constitution, aux termes duquel " les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ". (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 3, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17)

Des restrictions du nombre des orateurs habilités à s'exprimer dans certaines phases des débats, apportées par le règlement du Sénat, doivent être comprises sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, aux termes duquel les membres du Gouvernement sont entendus par les deux assemblées quand ils le demandent. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 3, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

10.3.3.2 Texte examiné en séance

Lorsque l’Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d’une demande tendant à ce qu’elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l’article 45 de la

Constitution, les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables à cette lecture définitive. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 11 modifie l'article 35 *bis* du règlement du Sénat, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 7 de l'article 44, les deuxième, troisième et dernière phrases de l'alinéa 5 de l'article 46 *bis* ainsi que la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 47 *quinquies* afin de réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le paragraphe I de l'article 11 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.3.3 Organisation des prises de parole

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limite à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions. Un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Une limitation du temps de parole identique est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement dans leur rédaction résultant de la résolution du 27 mai 2009. Cette limitation n'est conforme à la Constitution que si, dans tous ces cas, le président de séance peut appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du

débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Si la Conférence des présidents d'une assemblée parlementaire peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte, ce n'est que sous la réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il en va de même dans la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Selon les députés requérants, la fixation d'un temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale ainsi que le refus d'accorder un allongement exceptionnel de la durée d'examen, qui était de droit dès lors que le président d'un groupe d'opposition avait formulé une telle demande, ont porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires ainsi qu'aux droits spécifiques des groupes d'opposition et minoritaires prévus par l'article 51-1 de la Constitution. D'une part, selon le dixième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de la durée du temps législatif programmé dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents. Cette dernière a fixé cette limite maximale, en deuxième lecture, à vingt-cinq heures. Le président d'un groupe d'opposition a formulé une demande d'allongement exceptionnel en Conférence des présidents et cette demande a été satisfaite par la fixation du temps législatif programmé à

une durée de vingt-cinq heures. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'absence d'octroi de l'allongement exceptionnel du temps législatif programmé doit être écarté. D'autre part, aux termes de l'article 51-1 de la Constitution : " Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires ". En l'espèce, la durée du temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi a été fixée à vingt-cinq heures. Il en résulte qu'il n'a été porté atteinte ni à l'article 51-1 de la Constitution ni aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 5 à 7, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En vertu de l'alinéa 2 *bis* de l'article 29 *ter* du règlement du Sénat, la Conférence des présidents peut décider qu'un seul orateur par groupe et un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe interviendront dans la discussion générale. Dans ce cas, les temps de parole de chacun des orateurs sont déterminés par la Conférence des présidents. Ces temps de parole de chacun des orateurs déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 19 à 22, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 31 *bis* du règlement du Sénat prévoit qu'à défaut de dispositions spécifiques du règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. Est réduite à dix minutes chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à vingt minutes ou à quinze minutes et à deux minutes et demie chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à cinq minutes ou à trois minutes. Est imposé au rapporteur un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission, d'une part, sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, d'autre part, sur chaque amendement. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 23 à 27, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les 2° et 3° du paragraphe IV de l'article 10 de la résolution, qui complètent l'article 42 du règlement du Sénat, permettent à la Conférence des présidents, respectivement pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble, d'attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe « soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle ». Ils lui permettent également de prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Les temps de parole ainsi déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière

qu’ils privent d’effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 30, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Saisi d'une disposition du règlement de l'Assemblée nationale tendant limiter à deux minutes et un orateur par groupe et un député n'appartenant à aucun groupe les interventions sur les articles en discussion, le Conseil rappelle qu'il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, le cas échéant, en autorisant, comme le lui permettent les quatrième et cinquième alinéas de l'article 54 du règlement de l'Assemblée nationale, un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué ou d'autres orateurs à intervenir. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 28 à 30, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 1° de l'article 33 modifie, à l'article 100 du règlement, les conditions dans lesquelles la parole est donnée aux auteurs d'amendements. Il prévoit que, lorsque plusieurs membres d'un même groupe présentent des amendements identiques, la parole est donnée à un seul orateur de ce groupe désigné par son président ou son délégué. En premier lieu, la limitation apportée à la possibilité, pour un député, de défendre l'amendement qu'il a déposé, est subordonnée à deux conditions : elle ne s'applique qu'aux amendements identiques dans leur objet, déposés par des auteurs appartenant au même groupe politique. En second lieu, le président de séance, qui doit veiller au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ne saurait recourir à cette limitation que pour prévenir les usages abusifs, par les députés d'un même groupe, des prises de parole sur les amendements identiques dont ils sont les auteurs. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le 1° de l'article 33 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 31 à 34, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

La résolution contrôlée modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la discussion des textes. Il prévoit que la conférence des présidents organise la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour, en attribuant à chaque groupe, en fonction des textes, un temps de parole soit de cinq minutes soit de dix minutes. Dans ce second cas, les groupes peuvent désigner deux orateurs. Un député n'appartenant à aucun groupe intervient pour une durée de cinq minutes. La conférence des présidents peut cependant, à titre exceptionnel, pour un délai déterminé, retenir une durée plus longue et un nombre d'orateurs plus élevé. Le Conseil constitutionnel juge que la durée des temps de parole et le nombre des orateurs ne sauraient être fixés de telle manière que soient privées d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions contrôlées ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 2°, le d du 3° et le 4° de l'article 16 de la résolution contrôlée apportent aux dispositions de l'article 58 du règlement de l'Assemblée nationale trois modifications aux

dispositions régissant les rappels au règlement. D'une part, le deuxième alinéa de l'article 58 prévoit désormais que tout rappel au règlement *« doit se fonder sur un article du Règlement autre que le présent article »*. D'autre part, au troisième alinéa, la possibilité pour le président de séance de retirer la parole à l'intervenant est étendue au cas où *« un précédent rappel au Règlement avait le même objet »*. Enfin, le quatrième alinéa permet au président de séance de refuser les prises de parole lorsque *« plusieurs rappels au Règlement émanent de députés d'un même groupe et ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour »*. La mise en œuvre de ces dispositions ne saurait priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Saisi du nouvel article 35 *bis* du règlement du Sénat limitant à deux minutes et demie, sauf exception, la durée des interventions d'un sénateur en séance publique, le Conseil constitutionnel rappelle que, dans sa décision n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, il a jugé ces mêmes dispositions, alors prévues à l'article 31 *bis* dudit règlement, conformes à la Constitution sous la réserve, formulée au considérant 26 de cette décision, qu'il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous la même réserve, ce nouvel article, qui reproduit ces dispositions, n'est pas contraire à la Constitution. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 10, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

Les députés requérants demandent au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution une décision de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale relative à la répartition du temps de parole pour l'examen d'un projet de loi, en cours de discussion. Aucune disposition de la Constitution ni des lois organiques prises en application de celle-ci ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur cette demande. (2019-2 AUTR, 24 octobre 2019, paragr. 2, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 82)

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

L'article 10 insère un alinéa 10 au sein de l'article 29 *ter* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« pour l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire, sauf*

décision contraire de la Conférence des Présidents, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, le représentant de la commission saisie au fond pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun ainsi qu'un représentant des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pour une durée ne pouvant excéder trois minutes ». D'une part, il appartient au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole et à la Conférence des présidents d'organiser, le cas échéant, les interventions des sénateurs en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, ces dispositions ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement.Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 25 à 27, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.3.4 Suspension de séance

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 5 et 6, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

10.3.3.5 Clôture de la discussion

Des modifications apportées aux dispositions concernant la clôture d'une discussion - discussion générale, article, explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble d'un texte - ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution, étant relevé, d'une part, que, lorsque la clôture concerne les explications de vote de l'ensemble d'un texte, le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote et précisé, d'autre part, que la clôture de la discussion ne peut être proposée que si l'intervention d'au moins deux orateurs a porté sur le fond du débat. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Une mesure de clôture automatique de la discussion d'un article ne peut avoir pour effet d'interdire aux membres d'un groupe d'opposition d'intervenir dans la discussion d'un article, sous peine de méconnaître les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Non-

conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 28 et 29, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. La méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. D'une part, les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces travaux. D'autre part, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'application au Sénat de la procédure de clôture des débats. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement du Sénat : *« Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29* ter*, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion »*. En l'espèce, il a été fait droit à six demandes de clôture au cours de la séance publique. Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un débat dans des conditions ne méconnaissant pas les exigences de clarté et de sincérité des débats. Ainsi, au demeurant, la première de ces demandes, qui portait sur les explications de vote sur les amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi, n'a été formulée qu'au sixième jour des débats en séance publique et faisait suite à soixante-quatre prises de parole sur cet article, ainsi qu'à la défense de cinquante-cinq amendements de suppression. Dès lors, le grief tiré de ce que les clôtures des débats auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 41 à 44, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.4 Motions

10.3.4.1 Généralités

Il est loisible à une assemblée parlementaire de définir, par les dispositions de son règlement, des modalités d'examen, de discussion et de vote des textes adaptées aux particularités de certaines procédures. Cependant, les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative. En particulier, il leur faut respecter tant les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale prévoyant que, lors de la discussion de chacune des motions de procédure visées par l'article 91 de son règlement, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et qu'avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 20 et 21, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Dispositions d'une résolution du Sénat ayant pour objet notamment : d'aménager la durée des temps de parole lors de l'examen des motions de procédure en réduisant la durée impartie tant à son auteur qu'à un orateur d'opinion contraire et en prévoyant la possibilité pour le représentant de chaque groupe de s'exprimer pour explication de vote ; de reporter en fin de discussion générale l'examen d'une exception d'irrecevabilité ou de la question préalable, sauf s'il en est décidé autrement par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Dispositions non contraires à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 19 à 21, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions du règlement de l'Assemblée nationale limitant, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de procédure à une heure trente en première lecture, trente minutes en deuxième lecture et quinze

minutes pour les lectures ultérieures. Conformité à la Constitution. (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le 2°, le d du 3° et le 4° de l'article 16 de la résolution contrôlée apportent aux dispositions de l'article 58 du règlement de l'Assemblée nationale trois modifications aux dispositions régissant les rappels au règlement. D'une part, le deuxième alinéa de l'article 58 prévoit désormais que tout rappel au règlement *« doit se fonder sur un article du Règlement autre que le présent article »*. D'autre part, au troisième alinéa, la possibilité pour le président de séance de retirer la parole à l'intervenant est étendue au cas où *« un précédent rappel au Règlement avait le même objet »*. Enfin, le quatrième alinéa permet au président de séance de refuser les prises de parole lorsque *« plusieurs rappels au Règlement émanent de députés d'un même groupe et ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour »*. La mise en œuvre de ces dispositions ne saurait priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.4.2 Question préalable

Lors de l'examen du projet relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, qui faisait suite à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 rétablissant le scrutin uninominal à deux tours, le Sénat a eu recours, en première lecture, à la procédure de la question préalable

dont l'objet et l'effet sont définis par l'article 44 du règlement de cette assemblée. Les conditions dans lesquelles a été adoptée la question préalable n'affectent pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative. Rejet, en l'espèce, du grief tiré du détournement de procédure. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Une disposition du règlement du Sénat qui a pour but de préciser que l'objet de la question préalable est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération ou de traduire l'opposition du Sénat à l'ensemble du texte n'est pas contraire à la Constitution. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat, appelé à débattre en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, a adopté la question préalable ; il a ainsi renoncé à l'amender à ce stade de la procédure ; le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement ; dans ces circonstances, c'est par une exacte application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution qu'ont été déclarés irrecevables, lors de la lecture définitive du texte par l'Assemblée nationale, les amendements qui se proposaient de reprendre ceux qui avaient été adoptés en première lecture par le Sénat. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

La question préalable a pour objet, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, de " faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ". Cette procédure ne trouve pas de fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle. L'interdiction de son dépôt dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dès lors que d'autres procédures restent à la

disposition des parlementaires pour s'opposer à l'ensemble du texte en discussion. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 11, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La question préalable a pour objet, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, " de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ". Elle n'est imposée par aucune exigence de valeur constitutionnelle. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 3 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui réduit, pour la première lecture, de une heure trente à trente minutes, la durée de l'intervention au soutien d'une telle motion. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif. Rien ne fait donc obstacle à ce que l'examen d'une loi se poursuive après le vote à son encontre d'une question préalable. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'adoption en deuxième lecture de la question préalable, et donc le rejet du texte, conduisait, dans les conditions où elle est intervenue, à remettre en discussion l'ensemble des dispositions du projet de loi. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon les sénateurs requérants, la présentation et l'adoption d'une question préalable lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013 au Sénat ont constitué un détournement de procédure. Ils font valoir qu'en l'absence de volonté d'obstruction de la part de l'opposition lors de l'examen du projet, l'adoption de cette question préalable a entravé le bon déroulement du débat démocratique, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels et le droit d'amendement garanti par l'article 44 de la Constitution. Le projet de loi de finances pour 2013 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2012 et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012. Le Sénat a rejeté la première partie du projet de loi de finances pour 2013 le 28 novembre 2012, faisant ainsi obstacle à la discussion de la seconde partie du projet. Après l'échec, le 6 décembre 2012, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, l'Assemblée nationale a été saisie en nouvelle lecture du projet et l'a adopté le 14 décembre 2012. Devant le Sénat saisi du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le président du principal groupe de la majorité sénatoriale a déposé une motion opposant la question préalable à la délibération du projet de loi dans des conditions qui faisaient clairement apparaître que le vote de cette motion était souhaité non pas pour marquer une opposition de fond au texte mais en vue d'accélérer la procédure d'adoption de ce texte par le Parlement, pour tirer les conséquences tant du rejet du projet de loi lors de la première lecture au Sénat que de l'absence de majorité pour l'adoption du projet de loi le 18 décembre 2012 lors

de son examen en commission des finances. Après l'adoption de cette question préalable le 18 décembre 2012, le Gouvernement a demandé, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, ce qu'elle a fait le 20 décembre 2012. Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. Dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture au Sénat n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déférée. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 2 à 6, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité

L'objet de l'exception d'irrecevabilité est, aux termes du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, de faire reconnaître " que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ". La réduction de une heure trente à quinze minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, de la durée de l'intervention au soutien de cette motion de procédure dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où est préservée la possibilité effective, pour les membres de l'Assemblée nationale, de contester la conformité à la Constitution des dispositions du texte. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 11, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les requérants exposent que l'Assemblée nationale a rejeté, le 9 octobre 1998, une première proposition de loi relative au pacte civil de solidarité, par l'adoption d'une exception d'irrecevabilité dont l'objet, aux termes du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, était de faire reconnaître que le texte proposé était contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. Il appartiendrait dès lors au Conseil constitutionnel de tirer les conséquences nécessaires d'un tel vote quant à la constitutionnalité de la loi déférée, laquelle reprendrait, pour l'essentiel, les dispositions de la proposition rejetée le 9 octobre 1998. Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. L'adoption par l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1998, d'une exception d'irrecevabilité n'entache pas d'irrégularité la procédure suivie. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 5, 8 et 10, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La modification apportée à l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale fixe, pour la première lecture, à trente minutes, au lieu d'une heure trente, la durée de l'intervention au soutien d'une exception d'irrecevabilité destinée à " faire reconnaître que le texte proposé est

contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ". Cette modification ne porte que sur la durée de l'intervention. Elle préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte. Dans ces conditions, l'article 3 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission. En vertu de l'alinéa 9 du nouvel article 47 *ter*, les motions mentionnées à l'article 44 du règlement ne peuvent être présentées au cours de cette procédure d'examen en commission, sauf l'exception d'irrecevabilité. Cette dérogation relative au dépôt et à la discussion de l'exception d'irrecevabilité préserve la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure d'examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 39, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.4.4 Motion de rejet préalable

La résolution du 27 mai 2009 prévoit de substituer la discussion d'une seule " motion de rejet préalable ", " dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ", à la possibilité de discuter d'une motion d'exception d'inconstitutionnalité puis d'une motion de question préalable. Dans la mesure où cette modification préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le 3° de l'article 29 de la résolution contrôlée modifie l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale afin de fixer à quinze minutes au lieu de trente, sauf décision contraire de la conférence des présidents, l'intervention d'un des signataires d'une motion de rejet préalable, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le 1° de l'article 36 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 108 du règlement afin de réduire de quinze à dix minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents, l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de rejet préalable après la première lecture d'un texte. Ces dispositions ne portent que sur la durée des interventions et préservent la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un

texte. Conformité à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 20 à 23, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 2° de l'article 36 de la résolution contrôlée modifie le deuxième alinéa de l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale afin de réduire de quinze à cinq minutes l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de rejet préalable dans le cas où l'Assemblée nationale statue définitivement sur un texte. Toutefois, cette limitation à cinq minutes lors de la lecture définitive ne saurait être mise en œuvre de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le 2° de l'article 36 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 21 à 23, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

L'article 13 modifie l'article 44 du règlement du Sénat de manière à prévoir que, lorsque l'auteur d'une motion portant sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi en discussion n'est ni le Gouvernement, ni la commission saisie au fond, ni un groupe politique, la durée de son intervention et celle de l'orateur contraire est réduite de dix à trois minutes. Ces dispositions ne portent que sur la durée des interventions et préservent la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte, de demander son renvoi en commission ou de refuser son examen. Toutefois, la limitation de la durée de ces interventions à trois minutes ne saurait être mise en œuvre de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, l'article 13 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 35 et 36, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.4.5 Motion de renvoi en commission

La motion de renvoi en commission ne trouve pas de fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle. N'est pas contraire à la Constitution la réduction de une heure trente à quinze minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, de la durée de l'intervention au soutien de cette motion de procédure dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 12, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion n'est imposée par aucune exigence de valeur constitutionnelle. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 3 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui réduit, pour la première lecture, de une heure trente à trente minutes,

la durée de l'intervention au soutien d'une telle motion. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

10.3.4.6 Motion référendaire

La résolution modifie l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale afin de fixer à trente minutes la durée de l'intervention au soutien d'une motion visant à soumettre un texte au référendum. Cette modification ne porte que sur la durée de l'intervention. Elle ne remet pas en cause le droit des membres de l'Assemblée nationale de proposer la soumission de certains projets de loi au référendum, comme le prévoit l'article 11 de la Constitution. Dans ces conditions, l'article 3 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Le Conseil est saisi de la procédure retenue par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au référendum. En application du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, certains projets de loi peuvent être soumis au référendum par le Président de la République sur proposition conjointe des deux assemblées. Selon le premier alinéa de l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, « *Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum* ». En l'espèce, plusieurs motions ayant été déposées en vue de proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, la conférence des présidents a arrêté, en application du premier alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui lui confie l'organisation de la discussion des textes, les modalités de sélection de la motion devant être présentée devant l'Assemblée nationale. En prévoyant, comme il lui était loisible de le faire, de procéder à cette fin à un tirage au sort sans prévoir de pondération en fonction du nombre de signataires de chacune des motions, la conférence des présidents, qui a ainsi sélectionné l'une des motions déposées, n'a porté atteinte ni à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire ni au libre exercice du mandat. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 29 à 31, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.5 Droit d'amendement

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief critiquant l'examen en priorité de certains amendements. Conformément au sixième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, les demandes de priorité ou de réserve ont pour effet, en cas d'adoption, de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du

Gouvernement. Il ne peut être recouru à la priorité de discussion si celle-ci prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Lors des débats en séance publique, il a été fait droit à plusieurs demandes de la commission saisie au fond d'examen en priorité d'amendements modifiant notamment la rédaction de l'article 7 du projet de loi. En premier lieu, contrairement aux affirmations des sénateurs requérants, les dispositions de l'article 44 du règlement du Sénat permettent de déroger à l'ordre d'examen des amendements prévu par l'article 46 *bis* du même règlement selon lequel sont d'abord mis aux voix les amendements de suppression puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé. En second lieu, si l'application de ces dispositions a conduit à ce que mille trois cents amendements n'aient pas pu être présentés par leurs auteurs du fait de l'adoption des amendements appelés en priorité avec lesquels ils étaient incompatibles ou qui les ont rendus sans objet, cette circonstance n'a pas eu pour effet de porter une atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu des amendements, au stade de la procédure auquel la demande de priorité est intervenue et aux conditions générales du débat marqué par le dépôt d'un nombre exceptionnellement élevé d'amendements. Dès lors, le grief tiré de ce que l'examen en priorité de certains amendements aurait méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 46 à 51, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une assemblée adopte, en ce qui concerne les amendements venant en concurrence, soit la règle de leur discussion

séparée, soit celle de leur discussion commune, soit le principe de leur discussion commune avec possibilité pour le bureau de cette assemblée d'y faire exception en décidant que ces amendements seront discutés séparément. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Des amendements peuvent tendre au rétablissement de dispositions qui avaient été écartées en première lecture par les deux assemblées. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond. Ils ne peuvent déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact. Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion. Ils doivent dans cette hypothèse respecter le cadre organique qui impose d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement lorsque le Gouvernement ou la commission dépose un amendement après le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, et de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée concernée avant leur discussion en séance. Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis

en discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

Sous réserve du respect des conditions relatives au lien avec le texte en discussion et aux limites inhérentes au droit d'amendement, l'initiative législative du Gouvernement peut prendre à son choix la forme du dépôt d'un projet ou d'un amendement à un texte discuté par une assemblée. Sous réserve du respect des règles spécifiques à la présentation et au vote des lois de finances, aucune disposition ne contraint le Premier ministre à présenter un projet de loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles imposent l'avis du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres pour les projets de loi et non pour les amendements n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction d'une disposition par voie d'amendement gouvernemental. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le premier alinéa de l'article 44 énonce que " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles n'imposent la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements, n'ont pas été méconnues du seul

fait de l'introduction de la disposition en cause par voie d'amendement gouvernemental. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

En introduisant par voie d'amendement, en séance de nuit, un article fixant rétroactivement la base mensuelle de calcul des allocations familiales, lors de l'examen du texte en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle, en l'espèce, à l'exercice par le Gouvernement de ce droit. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Les requérants critiquent le dépôt, par le Gouvernement, lors de la deuxième lecture de la loi de modernisation sociale, à l'Assemblée nationale, d'amendements portant articles additionnels " dont plus de quatorze concernent les licenciements ". Ils allèguent que ces articles, parce qu'ils " modifient de façon conséquente le projet de loi, créant ex nihilo un nouveau régime juridique pour le droit de licenciement ", auraient dû faire l'objet d'un projet de loi distinct. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 de la Constitution, relatif aux projets de loi, est inopérant s'agissant d'amendements déposés par le Gouvernement, avant la réunion de la commission mixte paritaire, dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 2 et 4, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces

hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 14 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution donnait compétence aux règlements des assemblées pour " déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance ". Or, le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement. Si le premier alinéa de l'article 44 autorise les règlements des assemblées à fixer les conditions d'exercice du droit d'amendement reconnu au Gouvernement, cette compétence ne peut s'exercer que " dans le cadre déterminé par une loi organique ". Il ressort de ses termes mêmes que l'article 14 de la loi organique s'est borné à renvoyer aux règlements des assemblées la faculté d'imposer au Gouvernement l'élaboration d'études d'impact sur ses amendements sans préciser le contenu de celles-ci ni les conséquences d'un manquement à cette obligation. Par suite, le législateur organique a méconnu l'étendue de la compétence que lui a attribuée l'article 44 de la Constitution. Censure de l'article 14 de la loi organique et, par voie de conséquence, remplacement des mots figurant à l'article 20 : " les articles 14 et 15 " sont remplacés par les mots : " l'article 15 ". (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

En introduisant par voie d'amendement un article instituant le " crédit d'impôt compétitivité emploi " lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle à l'usage de ce droit. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 34, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

En introduisant par voie d'amendement un article instituant le fonds de solidarité en faveur des départements lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle à l'usage de ce droit. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 59, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L’article 64 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été introduit par voie d’amendement par le Gouvernement. Est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi à l’encontre de

dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement au cours de l'examen du projet de loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 128, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les sénateurs critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Les députés requérants contestaient, eux aussi, l'introduction de nombreuses dispositions nouvelles par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.D'une part, ni ces dispositions constitutionnelles ni aucune autre ne font obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2 à 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

La pratique dite de la « *réserve parlementaire* », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les parlementaires d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déférée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière.

(2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 48 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 46, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions nouvelles introduites dans la loi de finances initiale pour 2019 à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, en première lecture, n'ont, ni

en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 8, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle à ce que des amendements puissent, comme lors de la discussion de la loi déférée, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris peu de temps avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité des amendements. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 8, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 9, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4) (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 3, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

La modification du montant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie fixé à l'article 89 de la loi déférée résulte d'un amendement, présenté par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qui avait pour objet de modifier une disposition qui restait en discussion à ce stade de la procédure. L'exposé des motifs de cet amendement précise que son objet est de tirer les conséquences des engagements du Gouvernement en faveur de l'hôpital public en prévoyant un relèvement chiffré des sous-objectifs *« dépenses relatives aux établissements de santé »* et *« contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées »*. Ainsi, le Gouvernement s'est borné à faire usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution et a suffisamment informé les députés de la portée de l'amendement. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 8, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact et la consultation du Conseil d'État que pour les projets de loi et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon

lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 15, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. D'une part, ni ces dispositions constitutionnelles ni aucune autre ne font obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés en première lecture devant la seconde assemblée saisie et qu'une commission mixte paritaire soit réunie à la suite de cette lecture, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 mentionnée ci-dessus n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 35 à 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

L’article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n’imposent la présentation d’une étude d’impact, la consultation du Conseil d’État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d’amendement qu’il tient du premier alinéa de l’article 44 de la Constitution. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 20, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires

Les membres du Parlement disposent, en application de l'article 44 de la Constitution, du droit d'amendement. Ils pourront notamment exercer ce droit au cours de la procédure législative visant à l'adoption des projets de loi de ratification des ordonnances prévus par

l'article 2 de la loi déférée. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 19, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique toutefois qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, de nombreux amendements ont été présentés en commission et en séance publique. La seule circonstance qu'aucun d'entre eux n'ait été adopté par le Sénat n'a pas vicié la procédure d'adoption de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. La suppression, au premier alinéa de l'article 128 du règlement de l'Assemblée nationale, de la mention prohibant le dépôt d'amendements, comme l'absence, depuis l'origine, de toute référence aux amendements dans l'article 47 du règlement du Sénat, ne sauraient être interprétées comme accordant aux membres du Parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives l'autorisation de ratifier un traité ou d'approuver un accord international non soumis à ratification. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 15 et 18, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. En revanche, le retrait par le Gouvernement d'un article sur lequel des amendements ont déjà été adoptés, dans le but de lui substituer une solution alternative par le vote d'un article additionnel, serait de nature à porter atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement garanti à tout parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. En l'espèce, le retrait par le Gouvernement de l'article 1er du projet de loi relatif au droit d'auteur, dont l'Assemblée nationale a été informée au cours de la séance du 6 mars 2006, était irrégulier. Toutefois, cet article ayant été ultérieurement rétabli tel qu'amendé avant son retrait, et ce rétablissement étant intervenu avant que les députés n'adoptent toute autre disposition du texte en discussion, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur l'enchaînement des votes. Il en résulte qu'en l'espèce le procédé employé n'a pas vicié la procédure législative. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne

saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Si, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les amendements déposés n'ont pas pu être débattus, c'est en raison de l'adoption par les députés d'une question préalable en application de laquelle il n'y avait " pas lieu à délibérer " sur le texte qui leur était soumis. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat, la commission mixte paritaire convoquée après le vote de la question préalable a rejeté, par là même, toutes les modifications susceptibles d'être souhaitées et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. Les autres restrictions au droit d'amendement dénoncées par les requérants trouvent leur origine dans les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, lorsque le Gouvernement soumet pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, " aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ". (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 11 à 13, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements de la commission saisie au fond. Les amendements des membres du Parlement, dans le cadre d'une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, peuvent être mis aux voix sans discussion. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée

concernée avant leur discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, 40, 41 et 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Selon les requérants, deux amendements complétant l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient été retirés par leurs auteurs en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, sur le fondement d'une argumentation " inexacte " du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond, en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler les motifs pour lesquels l'auteur d'un amendement décide de le retirer. Rejet du grief. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède que les délais d'examen du projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les griefs tirés de la méconnaissance de ce droit et de ces exigences doivent donc être écartés. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture, dans cette assemblée, le 31 octobre et le 21 novembre, au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Ces délais d'examen du texte ont été conformes à ceux prévus par les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. Par conséquent, la procédure d'adoption de l'article 15 contesté par les requérants n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de

sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 3 à 7, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Saisi d'un grief de procédure, le Conseil constitutionnel juge que les délais retenus en l'espèce à l'Assemblée nationale pour le dépôt des amendements au projet de loi et pour l'examen de ce texte n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement, ni altéré la clarté et la sincérité des débats. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 10, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel juge que si, lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement après l'expiration du délai de dépôt opposable aux amendements des députés, cette circonstance n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement, notamment sous forme de sous-amendements à l'amendement du Gouvernement. En outre, aucune disposition constitutionnelle n'impose au Gouvernement de rendre public l'avis qu'il sollicite du Conseil d'État sur l'un de ses projets d'amendement. (2019-780 DC, 4 avril 2019, paragr. 4 et 6, JORF n°0086 du 11 avril 2019 , texte n° 2)

Le 1° de l'article 33 modifie, à l'article 100 du règlement, les conditions dans lesquelles la parole est donnée aux auteurs d'amendements. Il prévoit que, lorsque plusieurs membres d'un même groupe présentent des amendements identiques, la parole est donnée à un seul orateur de ce groupe désigné par son président ou son délégué. En premier lieu, la limitation apportée à la possibilité, pour un député, de défendre l'amendement qu'il a déposé, est subordonnée à deux conditions : elle ne s'applique qu'aux amendements identiques dans leur objet, déposés par des auteurs appartenant au même groupe politique. En second lieu, le président de séance, qui doit veiller au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ne saurait recourir à cette limitation que pour prévenir les usages abusifs, par les députés d'un même

groupe, des prises de parole sur les amendements identiques dont ils sont les auteurs. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le 1° de l'article 33 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 31 à 34, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Les requérants soutenaient avoir disposé d'un délai trop bref pour examiner le texte en première lecture et, en particulier, pour déposer des amendements devant la commission des affaires sociales. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dont est issue la loi déférée a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission des affaires sociales, au 11 octobre à 17 heures, en vue d'un examen par cette commission à compter du 15 octobre et, en séance publique, au 18 octobre à 17 heures, en vue d'un examen à compter du 22 octobre. Les délais ainsi retenus, en première lecture, pour le dépôt en commission et en séance des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites au Sénat par voie d'amendement parlementaire, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 15 et 16, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

L'article 3 insère un nouvel alinéa 3 *bis* au sein de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que *« Les amendements présentés par les sénateurs ne sont pas recevables s'ils tendent à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à rétablir ou à étendre une telle autorisation »*. En application de l'alinéa 8 du même article 44 *bis*, la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur cette irrecevabilité. Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'article 3, qui permet de faire respecter cette exigence, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 10 à 12, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 juillet 2021. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission, au 20 juillet à l'ouverture de la réunion puis, en séance publique, au 21 juillet à l'ouverture de la discussion générale. Après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 23 juillet au matin, le délai de dépôt des amendements devant le Sénat a été fixé, en commission, le même jour que sa réunion et, en séance publique, au 24 juillet, à l'ouverture de la discussion générale. Après que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord le 25 juillet, le texte a été définitivement adopté le même jour. En dépit de leur particulière brièveté, les délais retenus à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi

n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les membres du Parlement de leur droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

Le Conseil était saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement des parlementaires au motif que de nombreux amendements déposés en première et en nouvelle lectures devant l'Assemblée nationale n'auraient *« pas été traités »* ni *« inscrits à l'ordre du jour »*. Selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique »*.Il résulte de l'instruction que, au cours de chaque lecture, les amendements déposés avant l'engagement de la responsabilité du Gouvernement ont bien été soumis à un examen de recevabilité, publiés et distribués. Le grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement manque en fait. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement des parlementaires, au motif que de nombreux amendements déposés en première et en nouvelle lectures devant l'Assemblée nationale n'auraient « pas été traités » ni « inscrits à l'ordre du jour » et que, par ailleurs, étaient insuffisants les délais mpartis aux députés pour déposer leurs amendements en commission en nouvelle lecture, le Conseil constitutionnel le rejette.En effet, selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique »*.D'une part, il résulte de l'instruction que, au cours de chaque lecture, les amendements déposés avant l'engagement de la responsabilité du Gouvernement ont bien été soumis à un examen de recevabilité, publiés et distribués. D'autre part, si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte.Il résulte de ce qui précède qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 25 à 28, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.3.5.1.3 Articles additionnels

Disposition du règlement du Sénat ne déclarant recevables les amendements proposés sous formes d'articles additionnels que s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte en discussion. Cette modification, qui est par elle-même sans incidence sur la distinction effectuée

par la Constitution entre les projets et les propositions de loi, d'une part, et les amendements qui peuvent leur être apportés, d'autre part, n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 15 et 16, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. Dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déférée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. En revanche, le retrait par le Gouvernement d'un article sur lequel des amendements ont déjà été adoptés, dans le but de lui substituer une solution alternative par le vote d'un article additionnel, serait de nature à porter atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement garanti à tout parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. En l'espèce, le retrait par le Gouvernement de l'article 1er du projet de loi relatif au droit d'auteur, dont l'Assemblée nationale a été informée au cours de la séance du 6 mars 2006, était irrégulier. Toutefois, cet article ayant été ultérieurement rétabli tel qu'amendé avant son retrait, et ce rétablissement étant intervenu avant que les députés n'adoptent toute autre disposition du texte en discussion, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur l'enchaînement des votes. Il en résulte qu'en l'espèce le procédé employé n'a pas vicié la procédure législative. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ", s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale

Si le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement ; dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que les amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion. À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat, appelé à débattre en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, a adopté la question préalable ; il a ainsi renoncé à l'amender à ce stade de la procédure ; le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement ; dans ces circonstances, c'est par une exacte application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution qu'ont été déclarés irrecevables, lors de la lecture définitive du texte par l'Assemblée nationale, les amendements qui se proposaient de reprendre ceux qui avaient été adoptés en première lecture par le Sénat. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 relatif aux rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, ne présente de relation directe qu'avec l'un des articles introduits dans le texte en première lecture, numéroté 10 A en cours d'examen. Ce dernier a été remplacé après la réunion de la commission mixte paritaire par des dispositions qui, compte tenu de leur portée et de leur ampleur, doivent être considérées comme nouvelles. Son adoption n'était dictée ni par la nécessité de respecter la Constitution, ni par celle d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite, il est contraire à la Constitution. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 30 à 38, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

En premier lieu, si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion. En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit

d’amendement s’exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. D’une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l’Assemblée nationale. D’autre part, chacune des modifications apportées lors de l’examen en nouvelle lecture d’un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l’Assemblée nationale lorsqu’elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n’ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d’amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d’amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 7 à 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Si, en vertu des articles 44 et 45 de la Constitution, le droit d’amendement peut s’exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l’Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l’article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l’hypothèse où l’Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de sa dernière lecture du texte en discussion. D’une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l’Assemblée nationale. D’autre part, chacune des modifications apportées lors de l’examen en nouvelle lecture d’un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l’Assemblée nationale lorsqu’elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n’ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d’amendements adoptés en séance publique, soit enfin que ces modifications résultent de la combinaison d’amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.À la suite de l’échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat a, lors de l’examen en nouvelle lecture du projet de loi, adopté un projet modifié. Le Gouvernement a alors demandé à l’Assemblée nationale de statuer définitivement. Lors de l’examen du projet de loi en lecture définitive à l’Assemblée nationale, la discussion a porté sur le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale. Deux amendements visant à reprendre des modifications à l’article 2 du projet de loi adoptées en commission, lors de la nouvelle lecture au Sénat, ont été déclarés irrecevables en lecture définitive. Or, l’article 2 du projet de loi ayant été rejeté par le Sénat en séance publique, les modifications introduites en commission ne pouvaient être considérées comme adoptées par le Sénat. Ainsi, il n’a pas été porté atteinte au droit d’amendement en lecture définitive tel qu’il est consacré par le dernier

alinéa de l’article 45 de la Constitution. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 2 à 5, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

10.3.5.2 Recevabilité

Il appartient aux assemblées parlementaires de mettre en application les dispositions de leurs règlements, en particulier celles qui sont relatives à l'irrecevabilité des amendements. Le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi de cette question, le règlement des assemblées n'ayant pas valeur constitutionnelle. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

La disposition introduite à l'article 20 du règlement du Sénat prévoyant que la séance est suspendue pour permettre à la commission saisie au fond d'examiner les amendements avant le passage à la discussion des articles ne méconnaît pas les dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution dès lors que cette disposition ponctuelle s'insère dans l'ensemble du règlement du Sénat qui prévoit au 5° de son article 49, qu'après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions d'irrecevabilité d'amendements. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 15, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Sénat a adopté conformément à l'article 44, alinéa 2, de son règlement, une motion tendant à déclarer irrecevables 2 870 amendements au motif que ceux-ci, qui visaient à exclure des aides aux investissements certains établissements d'enseignement privés du seul fait qu'ils étaient situés sur le territoire de certaines communes ou départements, méconnaissaient le principe d'égalité. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de cette question, d'examiner si l'irrecevabilité des amendements en cause constitue une méconnaissance du droit d'amendement reconnu à tout parlementaire en application de l'article 44 de la Constitution. Ces amendements visaient à exclure, sans justification appropriée, du champ d'application de la loi le territoire de certaines collectivités territoriales et ont méconnu les principes d'égalité devant la loi et d'indivisibilité de la République. C'est à bon droit que ces amendements ont été

écartés du débat. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 20 et 21, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Sénat a opposé, en vertu de l'article 44, alinéa 2, de son règlement une irrecevabilité à 69 amendements. Même si certains de ces amendements ont pu être écartés sans justification appropriée, cette restriction au droit d'amendement, qui doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont s'agit et des conditions générales du débat, n'a pas revêtu en l'espèce un caractère substantiel et n'est donc pas susceptible d'entacher de nullité la procédure législative. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 22, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

La méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

L'utilisation combinée des différentes dispositions prévues par le règlement du Sénat pour organiser l'exercice du droit d'amendement ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. S'il est soutenu que certains amendements ou sous-amendements auraient été écartés sans justification appropriée, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas revêtu un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des amendements ou des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heure ". En premier lieu, ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, l'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale.. ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ". Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution

n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Un amendement n'est recevable que s'il est présenté par écrit et sommairement motivé. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

L'article 40 de la Constitution est applicable en matière de lois d'habilitation prévues à l'article 38 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Il est allégué que l'adoption d'un amendement sénatorial introduisant un article dans la loi de finances, en permettant " la discussion voire l'adoption d'amendements qui seraient déclarés a priori irrecevables devant l'Assemblée nationale ", méconnaîtrait l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par les règlements propres à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière financière. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 10 et 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les procédures d'examen de la recevabilité prévues par le règlement de l'Assemblée nationale, qui s'exercent au moment du dépôt des amendements, permettent de vérifier la conformité des amendements à l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, les modifications apportées au règlement de l'Assemblée nationale pour rendre applicables les nouvelles règles de recevabilité résultant des lois des 1er août 2001 et 2 août 2005 relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ne sont pas contraires à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première assemblée qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. Toutefois, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements. Une telle

procédure n'a pas été instaurée au Sénat. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée parlementaire doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoient : un examen systématique et préalable à leur dépôt des propositions de loi par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres ; un contrôle identique des amendements présentés en commission effectué par les présidents des commissions saisies, éventuellement après consultation du président ou du rapporteur général de la commission chargée des finances ; l'appréciation par le président de l'Assemblée nationale de la recevabilité financière des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée ; l'opposition à tout moment des dispositions de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement ou par tout député aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée parlementaire doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l’article 40 de la Constitution exige qu’il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des amendements formulés par les

sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière des amendements puisse être soulevée à tout moment, notamment lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 13, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les délais d'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale n'ont pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, cinq des quarante amendements déposés auprès de la commission des finances ont été déclarés irrecevables par le président de cette commission sur le fondement de l'article 40 et n'ont ainsi pas été mis en discussion. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

Les délais d'examen en commission à l'Assemblée nationale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'ont, ni en première lecture ni en nouvelle lecture, fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Rejet, en tout état de cause, du grief tiré de la méconnaissance de cet article. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

L'article 40 de la Constitution impose que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 11 à 13, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

Le délai d'examen du texte en commission en premier lecture à l'Assemblée nationale n'a pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, en tout état de cause, être écarté. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 10, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question

de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution

10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme de celles de l'article 27 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close ; en l'espèce, il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux on été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre n'ait soulevé l'irrecevabilité dudit amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'assemblée et était donc toujours en cours de discussion ; le Premier ministre a pu, dès lors, valablement se prévaloir, à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution. (61-4 FNR, 18 octobre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

En l'absence d'exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 41 de la Constitution par le Gouvernement en cours de discussion devant le Parlement, la loi modifiant certaines dispositions d'une ordonnance prise dans le cadre de l'article 38 a été adoptée selon une procédure législative régulière avant même l'expiration de l'autorisation conférée au Gouvernement de statuer par voie d'ordonnances. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 8, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Lorsqu'une irrecevabilité est opposée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution, la consultation éventuelle par le président de l'Assemblée nationale du président de la commission chargée des lois ou d'un membre du bureau désigné à cet effet n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président de l'Assemblée tient de l'article 41 de la Constitution. Une disposition prévoyant la réserve, jusqu'à ce que le président de l'Assemblée nationale ait statué, de la discussion d'un amendement ou d'un article lorsqu'une irrecevabilité est opposée n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. En revanche, il ressort de l'article 41 de la Constitution que la faculté d'opposer l'irrecevabilité qu'il prévoit, doit résulter de la seule initiative du Gouvernement prise sans que celui-ci ait à exposer au cours d'un débat préalable les raisons de nature à déterminer son appréciation. Dès lors, des dispositions du règlement permettant à tout député de demander au Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité en provoquant, de ce fait, un débat sur cette demande, ne sont pas conformes à

l'article 41 de la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 18 à 21, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution à un amendement, au cours d'une séance qui n'est pas présidée par le président du Sénat, la réserve de cet amendement, et le cas échéant de l'article sur lequel il porte, jusqu'à ce que le président du Sénat ait statué n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. De même, la faculté offerte au président du Sénat, dans tous les cas où le Gouvernement oppose l'irrecevabilité, de consulter, avant de se prononcer, le président de la commission chargée des lois constitutionnelles ou " un membre du bureau désigné à cet effet " n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président du Sénat tient de l'article 41 de la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 18 à 22, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 23, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Aux termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution : *« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité »*. Il en résulte que, au sein de chacune des assemblées, la faculté d'opposer l'irrecevabilité fondée sur cet article constitue une prérogative personnelle de leur président. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 25, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Saisi d'une disposition du règlement de l'Assemblée nationale précisant que, dans le cadre du contrôle de l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution, le président de la commission saisie au fond adresse, à cette fin, au président de l'Assemblée nationale une liste des propositions de loi ou des amendements relevant de ces cas d'irrecevabilité, le Conseil relève que cette liste n'a qu'une valeur indicative. Elle ne saurait ni lier l'appréciation de ce dernier sur la nécessité de leur opposer l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution ni le limiter dans l'exercice de cette prérogative qu'il peut mettre en œuvre de sa propre initiative. Dans ces conditions, cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président de l'Assemblée nationale tient de l'article 41 de la

Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 24 à 26, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Il résulte des termes de l'article 41 de la Constitution que, au sein de chacune des assemblées, la faculté d'opposer l'irrecevabilité fondée sur cet article constitue une prérogative personnelle de leur président. La liste des propositions ou des amendements adressée par le président de la commission saisie au fond au président du Sénat, en application d'une disposition du règlement du Sénat, n'a qu'une valeur indicative. Elle ne saurait ni lier l'appréciation de ce dernier sur la nécessité de leur opposer l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution ni le limiter dans l'exercice de cette prérogative qu'il peut mettre en œuvre de sa propre initiative. Dans ces conditions, la disposition du règlement du Sénat n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président du Sénat tient de l'article 41 de la Constitution. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 14 à 16, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée

Est conforme à la Constitution l'article 93, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale, en vertu duquel, dans le cas où l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution est opposée en cours de discussion à une proposition ou un amendement et où il y désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée, le président suspend la discussion et saisit le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette disposition doit être interprétée comme un simple rappel de l'article 41 de la Constitution qui prévoit qu'en cas de désaccord le Conseil est saisi soit à l'initiative du président de l'assemblée intéressée, soit à celle du Gouvernement. (62-18 DC, 10 juillet 1962, sol. imp., Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 41 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. À la demande du Gouvernement, les dispositions de l'article 41 de la Constitution ont été opposées par le président du Sénat à certains amendements. Cette décision, même si elle a été discutée, n'a pas été contestée quant à son contenu. Ainsi, la question de la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée au cours du débat. (93-

329 DC, 13 janvier 1994, cons. 18 et 19, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)

S'il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, il a la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Il ne résulte ni de l'article 38 de la Constitution ni d'aucune autre de ses dispositions qu'un amendement autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ne puisse être déposé devant la seconde assemblée saisie, fût-ce immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

10.3.5.2.3 Délai de dépôt

Disposition du règlement du Sénat prévoyant dans le cadre du recours aux procédures abrégées que la Conférence des présidents fixe un délai limite pour le dépôt des amendements en commission. Cette disposition, qui vise uniquement les amendements des sénateurs, n'est pas, par elle-même, contraire à la Constitution, dès lors que le délai choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 8 et 9, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Un article du règlement fixe à trois jours de séance suivant la distribution du rapport le délai dans lequel les amendements peuvent être déposés et prévoit, si le début de la discussion générale intervient avant l'expiration de ce délai, que les amendements ne peuvent plus être déposés après ce moment. Il maintient la recevabilité, après ces délais, des amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion et des amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis et prévoit que ces délais ne sont pas applicables aux sous-amendements, aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration desdits délais et aux amendements susceptibles

d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond après l'expiration des mêmes délais. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution, dès lors qu'elles sont déterminées de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 22 et 23, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Des dispositions du règlement substituant un délai de dépôt des amendements de quatre jours ouvrables à celui de trois jours de séance suivant la distribution du rapport de la commission et, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, un délai de deux jours ouvrables à celui de deux jours de séance ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'elles sont déterminées de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 23, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71) (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 23, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. En premier lieu, ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". En premier lieu, ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, l'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... " Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution

n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Voir également, pour les amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement du Sénat peut disposer que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion d'examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n'est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. La faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution et il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le délai limite pour le dépôt des amendements en vue de l'élaboration du texte de la commission a été fixé à 17 heures, le 29 juin, tandis que le texte transmis par le Sénat avait été publié, après l'échec de la commission mixte paritaire, à 10 heures 50 ce même jour. Le délai limite pour le dépôt des amendements en vue de la séance publique a, quant à lui, été fixé à 20 heures, le 2 juillet, tandis que le texte adopté par la commission avait été publié le 1er juillet à 23 heures 55. Si les amendements n'ont pu être déposés, en vue de l'examen en commission, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, qu'à compter du 29 juin à 10 heures 50, après l'échec de la commission mixte paritaire, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi. Ainsi, à ce stade de la procédure, compte tenu de l'état d'avancement des travaux législatifs, les délais retenus, à l'Assemblée nationale, pour le dépôt des amendements en commission et en séance publique, n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement ni altéré la clarté et la sincérité des débats. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 5, 8 et 9, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)
(Voir aussi : 10.3.5.2.3 Délai de dépôt)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède que les délais d'examen du projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les griefs tirés de la méconnaissance de ce droit et de ces exigences doivent donc être écartés. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

D'une part, en première lecture, le délai retenu à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission des amendements au projet de loi n'a pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. D'autre part, si, en nouvelle lecture, le délai de dépôt des

amendements expirait le 21 novembre 2018 à 11 heures, alors que le texte n'a été mis à disposition des députés par voie électronique qu'à 10 heures 15, les dispositions servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi, soit le 16 novembre. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au 22 novembre à 17 heures. Ainsi, à ce stade de la procédure, le délai contesté n'a pas non plus fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Les requérants soutenaient avoir disposé d'un délai trop bref pour examiner le texte en première lecture et, en particulier, pour déposer des amendements devant la commission des affaires sociales. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dont est issue la loi déférée a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission des affaires sociales, au 11 octobre à 17 heures, en vue d'un examen par cette commission à compter du 15 octobre et, en séance publique, au 18 octobre à 17 heures, en vue d'un examen à compter du 22 octobre. Les délais ainsi retenus, en première lecture, pour le dépôt en commission et en séance des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 6 et 7, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 juillet 2021. En première lecture, le délai de dépôt des amendements a été fixé, en commission, au 20 juillet à l'ouverture de la réunion puis, en séance publique, au 21 juillet à l'ouverture de la discussion générale. Après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 23 juillet au matin, le délai de dépôt des amendements devant le Sénat a été fixé, en commission, le même jour que sa réunion et, en séance publique, au 24 juillet, à l'ouverture de la discussion générale. Après que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord le 25 juillet, le texte a été définitivement adopté le même jour. En dépit de leur particulière brièveté, les délais retenus à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les membres du Parlement de leur droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 9 à 11, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2

Un article du règlement fixe au moment où l'amendement est appelé en séance la présentation de la demande du Gouvernement tendant à ce que l'Assemblée ne délibère pas d'un amendement qui n'a pas été soumis antérieurement à la commission en vertu de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution. Il se borne ainsi à préciser le moment auquel le Gouvernement doit introduire sa demande. Ce moment est postérieur à l'ouverture du débat. Cet article précise la

procédure applicable à la mise en œuvre par le Gouvernement de la faculté qui lui est reconnue par l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sans méconnaître les prescriptions de ce dernier. Il n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 24 et 25, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat (solution implicite, comp. déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture

Possibilité d'introduire des dispositions nouvelles, par voie d'amendements, au cours d'une première lecture précédant immédiatement la réunion de la commission mixte paritaire. (76-74 DC, 28 décembre 1976, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 45)

Pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; de plus, conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 22, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Des dispositions à l'origine de l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, comprenant vingt paragraphes qui modifient ou complètent de nombreux articles du code du travail, prévoient une réforme substantielle des règles régissant la mise en place de la modulation des horaires du travail et de ses effets, la détermination des heures supplémentaires et leurs modalités de paiement, le repos dominical et le travail de nuit des femmes ; à raison tant de leur ampleur que de leur importance, ces dispositions excèdent les limites inhérentes à

l'exercice du droit d'amendement. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Les dispositions incluses dans l'article 27 de la loi déférée et ayant pour objet d'autoriser des praticiens statutaires à exercer dans les établissements d'hospitalisation publics une activité libérale dans des conditions définies, n'excèdent pas les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement (solution implicite). (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 19 à 24, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Inflexion implicite mais substantielle de la jurisprudence dite " amendement Séguin ". Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13) (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 48, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Il résulte des dispositions des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10) (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 11, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61) (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27) (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27) (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 20, Journal officiel du

26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40) (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 41, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les adjonctions ou modifications apportées par voie d'amendement ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique ; amendements ayant pour objet d'amnistier sous certaines conditions les infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse alors que le projet de loi avait un objet identique concernant le département de la Guadeloupe ; les dispositions ne sont pas sans lien avec le texte en discussion et n'ont pas dépassé, tant par leur objet, étroitement spécifié, que par leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. Les modifications apportées au projet de loi de finances rectificative pour 1993, même si elles emportent une augmentation substantielle des ressources et des charges initialement prévues, n'ont pas entraîné un bouleversement des conditions générales de l'équilibre économique et financier défini par le projet qui soit de nature à dépasser les limites inhérentes au droit d'amendement. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Les députés, auteurs de la saisine, soutiennent que le débat sur le texte issu du rapport de la commission saisie au fond d'une proposition de loi était exclusivement destiné à permettre l'introduction de l'amendement gouvernemental portant sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés et qu'un tel amendement excède les limites inhérentes au droit d'amendement. Les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet ou leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. La proposition de loi portait par son titre et son contenu sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. L'amendement du Gouvernement avait pour objet d'élargir, pour les collectivités locales, la possibilité de consentir des aides aux investissements réalisés par les établissements privés sous contrat. Il concernait la même matière que la proposition et ne peut être considéré comme sans lien avec les dispositions de

celle-ci. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 9 à 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement qui est le corollaire de l'initiative législative peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. Le Sénat a écarté du débat en première lecture par l'adoption d'une motion d'irrecevabilité 46 amendements, lesquels visaient à insérer des articles additionnels aux titres IV et V du texte soumis à discussion. Ces amendements n'étaient pas sans lien avec les matières dont traitait le projet de loi. Toutefois cette méconnaissance du droit d'amendement doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont s'agit et des conditions générales du débat. En l'espèce, compte tenu de l'objet de ces amendements et des questions en débat, elle n'a pas revêtu un caractère substantiel de nature à entacher de nullité la procédure législative. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Le grief tiré de ce qu'un amendement excéderait, par son ampleur, les limites inhérentes au droit d'amendement est inopérant. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 30, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, quels qu'en soient le nombre et la portée, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2002-459 DC, 22 août 2002, cons. 5, Journal officiel du 30 août 2002, page 14417, Rec. p. 195) (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379) (2003-479 DC, 30 juillet 2003, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 409) (2003-481 DC, 30 juillet 2003, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2003, page 13306, Rec. p. 411) (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 22, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134) (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la

première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 24 et 25, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 13, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 31, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 5, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55) (2007-549 DC, 19 février 2007, cons. 5, Journal officiel du 27 février 2007, page 3511, texte n° 4, Rec. p. 73) (2007-552 DC, 1er mars 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4365, texte n° 18, Rec. p. 90) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 27, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le droit d'amendement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité pour un amendement, quelle qu'en soit la portée, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Dès lors, ne peut être utilement invoqué le grief tiré de ce que les dispositions de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, issues d'un amendement adopté au cours de l'unique lecture ayant précédé la réunion de la commission mixte paritaire, auraient dû figurer, du fait de leur portée, dans le projet de loi initial. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ", s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

La proposition de loi comportait initialement huit articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ces huit articles étaient répartis en deux titres, le premier étant relatif à la tarification progressive de l'énergie, le second aux mesures d'accompagnement. Les articles 24, 26 et 29 ont été insérés par amendements en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces articles, destinés à faciliter l'implantation d'éoliennes sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, tendent à accélérer " la transition vers un système énergétique sobre " dans un contexte de " hausse inéluctable des prix de l'énergie ". Ils présentent ainsi un lien avec la proposition de loi initiale. Ils ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 30 et 31, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Saisi d'une loi ordinaire déposée et examinée par le Parlement en même temps qu'une loi organique, le Conseil constitutionnel contrôle si les dispositions introduites en première lecture présentent ou non un lien, même indirect, non seulement avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé mais aussi avec celles qui figuraient dans le projet de loi organique examiné concomitamment. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*. Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 55, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Ne sont pas dépourvus de tout lien avec les autres dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les amendements tendant à autoriser les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial à émettre des titres participatifs, à supprimer une taxe spéciale annuelle sur certains véhicules, à instituer une déduction fiscale pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés finançant des

œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

.Des dispositions qui instituent une servitude destinée à permettre l'installation et l'exploitation sur les propriétés bâties de moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements nécessaires à leur fonctionnement en vue d'améliorer la communication audiovisuelle, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

Des dispositions qui réduisent le monopole des géomètres-experts en modifiant le champ de la protection pénale des activités relevant de cette profession ne sont pas dépourvues de tout lien avec les autres dispositions d'une loi ayant pour objet l'amélioration de la concurrence et pouvaient dès lors être introduites dans ce texte par voie d'amendement sans que soient méconnues les règles posées par les articles 39 et 44 de la Constitution. (85-199 DC, 28 décembre 1985, cons. 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15386, Rec. p. 83)

Dans le cadre du projet de loi concernant le délai de réorganisation des services extérieurs de l'État, la composition du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; exposé des motifs et intitulé du projet de loi en harmonie avec le contenu du texte. Il était loisible tant au Gouvernement qu'aux membres du Parlement d'apporter au texte des amendements se rattachant aussi bien à l'organisation des services extérieurs de l'État qu'à la fonction publique territoriale. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 5, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, concernait par son contenu des aspects variés du droit de l'urbanisme. En raison de l'incidence de la réalisation des équipements d'infrastructure sur les choix d'urbanisme et la politique foncière des collectivités publiques, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien avec le projet de loi des dispositions qui, telles celles de l'article 9 de la loi déférée, concernant l'expropriation en vue de la réalisation de voies de chemin de fer, ont pour objet de faciliter la réalisation d'équipements publics. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Ne sont pas sans lien avec le texte en discussion un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social : un amendement qui a pour objet de modifier les dispositions du premier alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale relatives à la définition des rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins et d'en tirer les

conséquences sur le deuxième alinéa de l'article L. 162-5 et les articles L. 162-5 à L. 162-8 du même code ; un amendement qui soumet les médicaments utilisés pour des préparations magistrales aux mêmes procédures de contrôle que les spécialités pharmaceutiques ; des amendements qui ne font que modifier et compléter sur des points limités certaines des dispositions de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Tant par leur objet, qui est étroitement spécifié, que par leur portée, ces dispositions n'ont pas dépassé les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 13, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Amendements à la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement ; les dispositions en cause ne sont pas sans lien avec le texte en discussion, tant par leur objet qui est étroitement spécifié que par leur portée, elles n'ont pas dépassé les limites de valeur constitutionnelle relatives à l'exercice du droit d'amendement. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Dispositions se substituant aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1990 et tendant à instituer, comme le prévoyait déjà ce dernier texte, une taxe départementale sur le revenu ainsi qu'une taxe spécifique sur les revenus soumis à prélèvement libératoire. Ces impositions, qui profitent aux départements en totalité dans le premier cas et pour la moitié dans le second, sont destinées à terme à remplacer, pour partie, la taxe d'habitation. Elles ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien avec le projet soumis à la délibération des assemblées qui, par son contenu, est relatif à la fiscalité directe locale. En outre, tant par leur objet, qui est étroitement spécifié, que par leur portée, qui consiste à reprendre, selon des modalités différentes, le dispositif contenu dans l'article 79 de la loi de finances pour 1990, elles n'ont pas dépassé les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Peuvent être regardés comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, les amendements à l'origine d'articles ayant trait soit à la cessation d'activité des agents publics et à la détermination corrélative de leurs droits à pension, soit au calcul de la pension de retraite des fonctionnaires, soit à divers aspects de l'organisation de la sécurité sociale, de son mode de financement ou des

prestations allouées. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Est sans fondement l'argumentation critiquant l'insertion dans le texte en discussion, par voie d'amendement, de dispositions qui, en réalité, figuraient dans le texte du projet déposé. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Peuvent être regardées comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques les dispositions des articles qui ont pour objet d'étendre la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants au blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 9, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Peut être regardé comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social l'article qui écarte toute incrimination pénale à l'encontre de la femme qui pratique sur elle-même l'interruption de grossesse. (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

Les requérants soutiennent que le débat sur le texte issu du rapport de la commission saisie au fond d'une proposition de loi était exclusivement destiné à permettre l'introduction d'un amendement gouvernemental portant sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés et qu'un tel amendement excède les limites inhérentes au droit d'amendement. La proposition de loi portait par son titre et son contenu sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. L'amendement du Gouvernement avait pour objet d'élargir la possibilité pour les collectivités locales de consentir des aides aux investissements réalisés par les établissements privés sous contrat. En dépit de la portée normative réduite de la proposition initiale, l'amendement dont s'agit n'a pas méconnu les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 9 à 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

N'est pas dépourvu de lien avec un projet de loi relatif à la santé et à la protection sociale, dont le titre III comprenait des " dispositions relatives à la protection sociale " et regroupait des mesures ayant trait à des régimes de sécurité sociale et à leur équilibre financier, un amendement relatif au fonctionnement des caisses de sécurité sociale, ayant une incidence financière sur les régimes de protection sociale concernant le montant de la rémunération des personnels des organismes de sécurité sociale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui est assurée par un prélèvement sur les cotisations du régime général.

(93-332 DC, 13 janvier 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 925, Rec. p. 21)

Les dispositions en cause de l'article 7 de la loi déférée qui complètent l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme ont pour objet de faciliter la réalisation d'opérations d'urbanisation. Elles ne sauraient par suite être regardées comme sans lien avec le projet de loi initial dont l'objectif était l'adaptation des règles d'urbanisme en vue de contribuer à la relance de la construction. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 13 et 17, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

L'effort de construction des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) dépend notamment de la perception des loyers. En adoptant avec effet rétroactif les dispositions contestées le législateur a entendu éviter que ne se développent des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner des conséquences préjudiciables à l'effort de construction des organismes HLM. Dès lors les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme sans lien avec le texte du projet de loi. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 32, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

A été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 15 juin 1994, un projet de loi d'orientation pour le développement du territoire. Son titre V intitulé " Des collectivités territoriales et du développement local " comprenait au III de l'article 24 de ce titre des dispositions relatives à la composition des conseils de communautés de communes et au mode d'élection des délégués qui y représentent les communes. La disposition contestée ne saurait par suite être regardée comme sans lien avec ce texte. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 42, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 mars 1999, après délibération du conseil des ministres en date du même jour et avis du Conseil d'État rendu le 1er mars 1999. Il comportait dès l'origine un titre IV, devenu titre V, intitulé " Modernisation sanitaire et sociale " regroupant diverses dispositions d'ordre sanitaire et social. Si, au cours de la procédure législative, plusieurs dispositions ont été introduites dans ce titre par voie d'amendement, elles l'ont été avant la réunion de la commission mixte paritaire, ne sont pas dénuées de lien avec le texte en discussion et ne dépassent pas, par leur objet ou leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 54, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 1er de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a principalement pour objet de modifier le seuil de population déterminant le changement du mode de scrutin pour les élections municipales.

Toutefois, ses dispositions, combinées avec celles de l'article 2, ont pour effet d'étendre aux communes dont la population est comprise entre 2 500 et 3 499 habitants l'application du principe de parité. Ainsi, l'amendement dont est issu l'article 1er peut être regardé comme n'étant pas dépourvu de tout lien avec le texte du projet de loi en discussion. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 19, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Selon les requérants, un nombre élevé de dispositions, notamment celles instituant un régime juridique propre aux services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, est issu d'amendements qui outrepasseraient, par leur ampleur, les limites du droit d'amendement. Les amendements critiqués ont été adoptés, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, avant la réunion de la commission mixte paritaire. Au demeurant, des amendements portant sur les mêmes sujets avaient été présentés au Sénat en première lecture. Les dispositions en cause présentent toutes un lien avec le texte en discussion dont le but était, dès l'origine, de modifier dans son ensemble la législation sur la communication audiovisuelle. Elles n'excèdent pas, par leur objet ou leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les dispositions des articles 26, 27 et 29 du projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats sont issues d'amendements parlementaires adoptés lors de la première lecture. L'article 26 a pour objet d'organiser, dans les cas qu'il fixe, une procédure permettant aux juridictions pénales de solliciter l'avis de la Cour de cassation à l'occasion d'affaires soulevant une question de droit nouvelle. L'article 27 étend la compétence des formations restreintes des chambres civiles et de la chambre criminelle de la Cour de cassation chargées par l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire de rejeter les pourvois lorsque la solution s'impose et ne justifie pas un examen par les formations ordinaires de la Cour. L'article 29 permet le recrutement d'assistants de justice à la Cour de cassation. Les dispositions en cause, qui ont pour but d'améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait des dispositions statutaires propres à la Cour de cassation. Il suit de là que les articles 26, 27 et 29 ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 47 à 49, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Des dispositions qui sont issues d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en première lecture et qui visent à créer une nouvelle catégorie de sociétés coopératives, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, où figuraient, dès l'origine, des dispositions relatives à l'économie sociale. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 27 à 29, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

L'article 64 de la loi " urbanisme et habitat ", issu d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture, confère au représentant de l'État dans le département, pour une durée

limitée, le pouvoir d'autoriser les communes respectant certaines conditions à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Selon les requérants, cet amendement aurait pour seul objet d'introduire de nouvelles dispositions en matière de coopération intercommunale et serait, dès lors, dépourvu de tout lien avec le texte en discussion. En l'espèce, aux termes de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération sont constituées par des communes " en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ". Parmi les attributions qui leur sont dévolues à titre obligatoire par l'article L. 5216-5 du même code, figurent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville. Les dispositions en cause, relatives au périmètre de certaines communautés d'agglomération, ne peuvent donc être regardées comme dépourvues de lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, portait diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction. Il suit de là que l'article 64 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 2 et 4, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379)

Les dispositions critiquées prévoient le reclassement des personnels techniques de l'Imprimerie nationale dans le cadre d'un plan de redressement qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une entreprise employant plus de 1 500 personnes. Par les effets directs et indirects qui sont attendus de ce redressement, elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, dès son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, comportait des dispositions relatives à l'emploi. L'article 25 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 9, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

L'amendement dont est issue la disposition contestée, qui autorise le Gouvernement à instituer par voie d'ordonnance un contrat de transition professionnelle, n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet initial du projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 9, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

L'amendement dont est issu l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, qui autorise les employeurs à conclure dans les entreprises de plus de vingt salariés un contrat de travail dénommé " contrat première embauche " pour tout recrutement d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, n'était pas dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait déjà des dispositions destinées à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 7, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 24 de la loi sur les professions de santé, introduit par voie d'amendement et relatif à la création d'un nouveau secteur tarifaire ouvert aux médecins relevant de certaines spécialités, n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet du projet de loi initial. (2007-546 DC,

25 janvier 2007, cons. 10 et 15, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Comme le précise l'intitulé de son titre Ier, le projet de loi comportait des dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés. L'article 5 de la loi déférée modifie et précise le régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit être écarté. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales comportait cinq titres lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Son titre Ier incluait des dispositions relatives à la rénovation de l'exercice de la démocratie locale et prévoyait notamment la création des conseillers territoriaux appelés à siéger au sein des conseils généraux et des conseils régionaux. Son titre II avait pour objet d'adapter les structures à la diversité des territoires, en instituant les métropoles et les pôles métropolitains, en créant un nouveau dispositif de fusion de communes et en définissant les modalités de regroupement entre départements ou entre régions. Son titre III avait pour objet de favoriser le développement et la simplification de l'intercommunalité. Son titre IV était relatif à la " clarification des compétences des collectivités territoriales ". Son titre V définissait les modalités et le calendrier d'entrée en vigueur de la loi. L'article 1er de la loi déférée détermine le mode de scrutin pour l'élection des conseillers territoriaux. Son article 6 prévoit que le nombre des conseillers de chaque département et de chaque région est fixé par un tableau annexé. Son article 73 aménage les principes généraux applicables à la répartition des compétences entre collectivités territoriales et à l'encadrement des financements croisés. Ces articles présentent un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales. C'est également le cas de l'article 2 qui augmente le nombre de suffrages requis pour qu'un candidat à l'élection au conseil général puisse se présenter au second tour. (2010-618 DC, 9 décembre

2010, cons. 6 à 8 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 19 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs abroge l'article 131-36-1 du code pénal qui prévoit que le placement sous surveillance électronique mobile doit être ordonné soit par une décision spécialement motivée du tribunal correctionnel, soit, s'agissant de la cour d'assises, dans des conditions de majorité qualifiée. Il a été inséré dans le projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale. Il présente un lien avec les dispositions relatives à la motivation des décisions en matière criminelle ainsi qu'avec celles relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique qui figuraient dans le projet de loi initialement déposé. Le grief tiré de ce que cet article a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution doit être écarté. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 5, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 30 de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit une expérimentation du dossier médical, rassemblant les données personnelles d'un patient sur un support portable numérique, destinée à permettre une meilleure coordination des soins. Il présente un lien avec la proposition de loi initiale, notamment avec son article 12, devenu l'article 29, qui répute accordé le consentement des personnes concernées pour le transfert à des hébergeurs de données médicales à caractère personnel déjà recueillies par des établissements de santé. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Le projet de loi initial comportait vingt-sept articles lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Les dispositions de ses chapitres Ier, III, IV et VII sont relatives à l'organisation et à la spécialisation de certaines juridictions. Celles de son chapitre V portent transfert et répartition de compétences entre juridictions. Celles de ses chapitres II, VI et VIII modifient diverses procédures juridictionnelles. Son chapitre IX procède, " en matière militaire ", à des aménagements de compétences juridictionnelles ainsi qu'à des modifications de procédure et apporte des précisions sur le régime de certaines sanctions. Son chapitre X, d'une part, habilite le Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives relatives au droit pénal et disciplinaire de la marine marchande et notamment celles relatives aux tribunaux maritimes commerciaux, et, d'autre part, fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi. Les articles 38 à 46 ont été introduits à l'Assemblée nationale en première lecture. Ils portent diverses dispositions relatives à l'organisation et aux compétences des juridictions financières, ainsi qu'aux procédures applicables devant elles. Ainsi, ils présentent

un lien avec le projet de loi initial. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

L'article 17 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été inséré en première lecture à l'Assemblée nationale. Cet article, qui modifie les articles L. 732-10, L. 732-11, L. 732-12 et L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime et insère un nouvel article L. 732-10-1 dans ce code, prévoit, sous certaines conditions, en cas d'adoption, une allocation de remplacement au profit des travailleurs non salariés agricoles sans considération du sexe des bénéficiaires, à l'instar de ce que prévoyait l'article 14 du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour les salariés relevant du régime général. Ainsi l'article 17 présente un lien avec le projet de loi initial. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 11, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles comportait lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, un article 12 prévoyant la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un établissement public, dénommé « métropole de Paris », composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de « l'unité urbaine de Paris ». Le rétablissement, dans une rédaction nouvelle, de l'article 12 supprimé en première lecture au Sénat, par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Dès lors, sont inopérants les griefs tirés de la méconnaissance des exigences relatives aux projets de loi concernant leur examen obligatoire par le Conseil d'État, leur dépôt par priorité sur le bureau du Sénat et leur présentation. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 10 à 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion

L'article 6 a été inséré par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale dans la loi portant création du contrat de génération. Il permet, pendant une durée de trois ans, l'accès au corps des inspecteurs du travail d'agents relevant du corps des contrôleurs du travail par la voie d'un examen professionnel ouvert dans la limite d'un contingent annuel. Ainsi, il contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat de génération et présente un lien indirect avec le projet de loi initial. Il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-665 DC, 28 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 3 mars 2013 page 3946, texte n° 2, Rec. p. 412)

L'article 19 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe prévoit qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée

à l'article L. 1132-1 du code du travail pour avoir refusé en raison de son orientation sexuelle une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité. Il est issu d'un amendement inséré en première lecture à l'Assemblée nationale dans le projet de loi initial et modifié en première lecture au Sénat. Eu égard à son objet il présente un lien avec le projet de loi initial. Il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 71, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 47, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi relatif à la consommation déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comportait un chapitre II consacré à l'amélioration de l'information et au renforcement des droits contractuels des consommateurs et comprenant notamment des dispositions relatives à la vente en ligne. Les articles 37 et 39 ont été insérés par amendement en première lecture au Sénat. L'article 37 supprime le monopole des pharmaciens et des opticiens-lunetiers pour la vente de produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact. L'article 39 modifie les conditions de délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices, notamment lors de leur vente en ligne. Il prévoit également, pour rendre matériellement possibles les nouvelles conditions de délivrance de ces produits, de nouvelles règles en matière de prescription médicale de verres correcteurs. Ces dispositions qui ont notamment pour objectif de faire baisser les prix et de faciliter l'accès des consommateurs à ces produits présentent un lien indirect avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 33 à 35, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Selon les sénateurs requérants, les dispositions de l'article 11 auraient été introduites par voie d'amendement selon une procédure contraire à la Constitution. Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat comportait des dispositions relatives au calendrier des élections des conseillers départementaux et de celles des conseillers régionaux. L'article 11, inséré par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 afin de reporter certains des délais relatifs à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Ces dispositions ont principalement pour objet de tenir compte de l'incidence des échéances électorales sur les travaux de la commission régionale de la coopération intercommunale, laquelle est consultée pour avis au cours de la procédure d'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale. Elles présentent un lien avec les dispositions du projet de loi

initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 29 à 31, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Les dispositions des articles 35 et 38 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, qui présentent un lien avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial, ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 37, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Le paragraphe III de l'article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé complète l'article L. 2151-5 du code de la santé publique d'un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. Ces dispositions, qui ont pour objet le développement des recherches cliniques en matière de procréation médicalement assistée, ont été introduites par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Certaines dispositions du projet de loi initial avaient pour objet de modifier le code de la santé publique afin de développer les recherches cliniques au sein des établissements de santé. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81, 83 et 84, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

La loi déférée a pour objet de modifier des règles applicables aux élections. L'article 2 de la loi déférée, introduit par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, avait initialement pour objet de réduire de un an à six mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne. Il a ensuite été amendé afin de restreindre la portée de cette modification aux élections autres que l'élection présidentielle. Eu égard à leur objet, les dispositions de l'article 2 présentaient un lien avec les dispositions de la proposition de loi initiale. L'article 6 de la loi déférée, introduit par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, avait initialement pour objet de prévoir une obligation de diffusion sans délai par les médias audiovisuels publics des mises au point de la commission des sondages dans la semaine précédant le vote. Il a ensuite été amendé en première lecture au Sénat afin de modifier les règles relatives à la diffusion et à la publication des sondages électoraux, celles relatives au pouvoir de contrôle de la commission des sondages et celles relatives aux sanctions pénales applicables. Ces modifications, introduites par voie d'amendement en première lecture, présentaient un lien avec les dispositions de la proposition de loi initiale. Les articles 2 et 6 de la loi déférée ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2016-730 DC, 21 avril 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 6)

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et

61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République. Les dispositions du paragraphe II de l'article 56 de la loi déférée, relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil, ont été introduites en première lecture à l'Assemblée nationale. Cependant, ce paragraphe II ne peut être regardé comme dépourvu de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, qui comportait des dispositions relatives à l'état civil et à la compétence des autorités judiciaires en la matière. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 59 et 63, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 66 de la loi déférée modifie les règles encadrant le traitement du surendettement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des consommateurs en matière financière. L'article 126 prévoit l'organisation et le financement par l'État de formations à des métiers rares ou émergents pour les personnes à la recherche d'un emploi. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions modifiant les exigences en matière de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance, par les articles 66 et 126 de la loi déférée, du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 115 à 117, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les paragraphes I et II de l'article 82 de la loi déférée renforcent l'information des consommateurs concluant un contrat de crédit sur la possibilité de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de leur choix. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs en matière financière. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 119, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 58, 59 et 60 de la loi déférée prévoient la mise en place d'une concertation publique à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France, pour les

deux premiers articles, et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour le dernier. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doivent être écartés. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 146 et 147, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 129 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté permet notamment l'accès aux informations du registre des syndicats des copropriétés relatives à l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un administrateur provisoire ou d'un expert, ainsi qu'à celles relatives à l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril. Ces dispositions, introduites en première lecture, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait une habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relatives aux copropriétés en difficulté. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 73, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Introduites en première lecture, des dispositions étendant les pouvoirs des services du renseignement de sécurité pénitentiaire ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, qui comportait des dispositions relatives à l'exécution des peines, permettant notamment à l'administration pénitentiaire d'octroyer des permissions de sortir aux condamnés. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 341, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil juge que les dispositions dont la place dans la loi déférée est contestée, qui prévoient une expérimentation en matière de bail à réhabilitation, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait notamment des dispositions relatives à la possibilité de développer des expérimentations innovantes. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 101, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article 131 modifie certaines dispositions du code de la commande publique afin, d'une part, de permettre, dans certains cas, aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, d'autre part, de prévoir de nouveaux critères d'attribution des marchés globaux et, enfin, de préserver les intérêts de certaines entreprises en difficulté durant la passation ou l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. L'article 132 complète le code de la commande publique afin d'adapter, en cas de circonstances

exceptionnelles, certaines règles de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de concession. L'article 133 étend aux marchés publics, conclus avant le 1er avril 2016, le dispositif de modification des contrats en cours d'exécution prévu actuellement par le code de la commande publique. L'article 142 prévoit que les acheteurs peuvent temporairement conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur est estimée à 100 000 euros. Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil juge que ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, qui comportait, à son article 46, des dispositions qui excluaient de l'application des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession, les services de représentation devant les juridictions et de consultation juridique. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 34 à 37 et 39, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 79 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier des règles applicables à l'Office national des forêts et aux chambres d'agriculture. Son paragraphe II prévoit que certaines organisations syndicales seront associées à l'élaboration de ces ordonnances. Son paragraphe III dispose qu'un projet de loi de ratification des ordonnances devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances. Cet article figurait dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Les modifications qui y ont été apportées en première lecture ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions initiales de cet article. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 30 et 33, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

L'article 18 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur modifie l'article L. 612-7 du code de l'éducation afin de prévoir l'obligation pour le candidat au diplôme de doctorat, à l'issue de la soutenance de sa thèse, de prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, au moins indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui, d'une part, créait à son article 4 un contrat doctoral permettant à un employeur de confier des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue d'obtenir le diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation et, d'autre part, instaurait à son article 5 des contrats « post-doctoraux » permettant le recrutement, par certains établissements publics et certaines fondations, de chercheurs titulaires de ce même diplôme.L'article 45 de la même loi procède à une réforme de la formation vétérinaire, en permettant notamment à des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif d'assurer une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, au moins indirect, avec le texte initial, qui comportait, au paragraphe II de son article 22, une habilitation à modifier par ordonnances certaines dispositions relatives à l'enseignement supérieur privé et prévoyait, à son article 23, la dissolution de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.Rejet des

griefs tirés de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 48 à 51, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

L'article 4 de la loi déférée insère notamment au sein du code pénal un nouvel article 323-3-2 réprimant, d'une part, le fait pour un opérateur de plateforme en ligne de permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et, d'autre part, le fait pour une personne de proposer des prestations d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations. Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que cet article, introduit en première lecture, ne peut être regardé comme dépourvu de lien, même indirect, avec l'article 3 du projet de loi initial, qui avait pour objet de permettre la saisie d'actifs numériques par un officier de police judiciaire dans le cadre d'enquêtes, ainsi qu'avec son article 4, qui avait pour objet d'encadrer les conditions d'indemnisation de l'assuré victime d'une extorsion commise au moyen d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données prévue aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal. Rejet du grief. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 2 et 6, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 6 modifie l'article 323-1 du code pénal afin d'aggraver les peines encourues en cas d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données. L'article 7 modifie notamment l'article 323-4-1 du code pénal afin d'étendre le champ de la circonstance aggravante des infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 du même code. L'article 8 insère dans le code pénal un article 323-4-2 afin d'instituer une nouvelle circonstance aggravante des infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 de ce code. L'article 9 modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale afin d'ajouter les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à la liste des délits jugés à juge unique. Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions, introduites en première lecture, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles des articles 3 et 4 du projet de loi initial. Rejet du grief. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 12 à 15, 21 et 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

L'article 10 modifie le régime applicable à l'enquête sous pseudonyme en matière d'infractions commises par la voie des communications électroniques. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles des articles 3 et 4 du projet de loi initial. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 39, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi déférée prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la faisabilité et l'opportunité d'étendre l'application des mesures prévues au titre

II de la loi à d'autres types de réacteurs nucléaires et à d'autres conditions d'implantation géographique, ainsi qu'à un autre type d'énergie. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles, précitées, du titre Ier du projet de loi initial qui avaient pour objet de simplifier les procédures administratives liées à la construction de réacteurs électronucléaires. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 35, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

La loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes a pour origine le projet de loi déposé le 2 novembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait onze articles répartis en trois titres. Son titre Ier rassemblait les mesures destinées à accélérer les procédures liées à des projets de construction de nouvelles installations nucléaires à proximité ou au sein d'une installation existante. Pour permettre la réalisation de ces projets, ce titre comportait des mesures permettant d'adapter la qualification de projet d'intérêt général et la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de simplifier les régimes d'autorisation de ces projets, d'autoriser la réalisation anticipée de certains travaux liés à ces projets dès la réception de l'autorisation environnementale, d'apporter certaines dérogations aux règles relatives à l'aménagement et la protection du littoral, de modifier le régime de concession d'utilisation du domaine public maritime, et d'appliquer la procédure de prise de possession immédiate de certains immeubles liés à ces projets. Le titre II, relatif au fonctionnement des installations nucléaires existantes, modifiait les modalités de réalisation des réexamens périodiques des réacteurs et la procédure de mise à l'arrêt des installations nucléaires de base. Le titre III comportait une disposition ratifiant l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016. Les 1° et 3° du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée abrogent les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui assignent à la politique énergétique nationale l'objectif « De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 », et procèdent à plusieurs coordinations. Le 2° du même paragraphe I abroge l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie interdisant qu'une autorisation administrative d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité soit délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts. Le paragraphe II du même article 1er prévoit que la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée pour tenir compte des dispositions de la loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles du titre Ier du projet de loi initial qui avaient pour objet de simplifier les procédures administratives liées à la construction de réacteurs électronucléaires.

Rejet du grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 14 à 17, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Ne peuvent être regardées comme ayant un lien avec le texte en discussion (une loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales) les dispositions introduites par amendement concernant l'abrogation du régime spécifique de contrôle des crédits de fonctionnement du conseil de Paris et l'extension aux communes comprenant de 2 500 à 3 500 habitants du régime électoral applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 6, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Amendement parlementaire ayant eu pour objet de modifier le quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme à l'effet d'autoriser la délimitation non plus seulement de hameaux nouveaux mais aussi d'" unités touristiques nouvelles " par dérogation aux dispositions du premier alinéa de cet article. De telles dispositions étaient dépourvues de tout lien avec le texte en discussion, lequel portait sur la révision de l'évaluation des immeubles pour la détermination des bases de calcul des impôts locaux ; elles excédaient ainsi les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement ; il convient en conséquence de déclarer qu'elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière, sans qu'il y ait lieu en l'état de s'interroger sur la conformité à la Constitution du contenu des dispositions dont il s'agit. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 23 et 24, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Sont dépourvus de lien avec le texte en discussion de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales les amendements à l'origine d'articles relatifs : à l'utilisation et à la durée de validité des titres-restaurant ; au recrutement des enseignants des écoles d'architecture ; au versement destiné au financement des transports en commun lequel a le caractère d'une imposition ; au droit au maintien dans les lieux, au titre de la loi du 1er septembre 1948, des syndicats et associations professionnels ; à la rémunération des fonctionnaires territoriaux en activité. Il y a dès lors lieu de décider que les dispositions correspondantes ont été adoptées selon une procédure irrégulière. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Sont dépourvues de lien avec le texte en discussion de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques les dispositions des articles relatifs aux obligations des propriétaires à l'égard des preneurs de locaux d'habitation en cas de résiliation d'un bail ou d'un droit d'occupation en cours de validité, au régime juridique du permis de démolir, et aux contestations par le préfet des conditions

d'inscription sur les listes électorales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 10 à 12, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Sont dépourvus de lien avec le texte en discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social les amendements qui sont à l'origine de quatre articles qui ont pour objet de conférer à certains fonctionnaires un droit à intégration dans le corps des sous-préfets et d'autoriser le transfert de bail, en cas de décès du locataire, à toute personne qui vivait avec ce locataire, d'aménager les dispositions qui régissent l'habitation de locaux meublés et de compléter les règles applicables aux bâtiments menaçant ruine et à leurs occupants. (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 7, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

L'article 10 de la loi déférée, dont la portée n'est pas limitée au contentieux en matière d'urbanisme, modifie l'équilibre général sur lequel repose le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. En raison tant de son champ d'application que de son objet, cet article, introduit par voie d'amendement, ne peut être regardé comme ayant un lien avec le texte du projet de loi en discussion. Non-conformité à la Constitution. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 21, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Les syndicats d'agglomération nouvelle ont, parmi d'autres attributions, compétence en matière d'urbanisme. Toutefois la disposition contestée a trait exclusivement à la désignation des membres de leur organe délibérant. Elle ne saurait être rattachée aux dispositions du projet initial concernant l'urbanisme et la construction, et doit par suite être regardée comme sans lien avec ce projet. Non-conformité à la Constitution. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 33, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Les articles 18 et 19 sont relatifs aux conséquences, prévues respectivement par les articles L. 205 et L. 210 du code électoral, de situations d'inéligibilité et d'incompatibilité concernant un conseiller général après son élection. L'article 20 complète l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales pour fixer, dans certaines communes issues d'une fusion, une condition d'éligibilité au conseil consultatif de chaque commune associée. Les articles 18 et 20 résultent d'amendements adoptés au cours de la première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale. Les adjonctions ainsi apportées au projet en cours de discussion étaient dépourvues de tout lien avec son objet, consistant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Les articles 18 et 20 doivent dès lors être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même de l'article 19, d'autant que cet article a été inséré par amendement après l'échec de la commission mixte paritaire. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 25 et 26, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les dispositions contestées ont trait exclusivement aux règles d'organisation des parcs naturels régionaux. L'adjonction ainsi apportée au projet de loi relatif à la solidarité et au

renouvellement urbain ne présente de lien avec aucun de ses objets. Alors même qu'elles ont été introduites avant la réunion de la commission mixte paritaire, elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être déclarées contraires à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 63, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 139 de la loi de sécurité financière, issu d'un amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture, confèrent à l'article 103 du règlement intérieur du Sénat le caractère d'une disposition spéciale, au sens des articles 4 à 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui permettrait de déroger aux règles relatives à l'assistance et la représentation par avocat fixées par lesdits articles. Ces dispositions, qui ont trait à la procédure disciplinaire des fonctionnaires du Sénat, sont dépourvues de tout lien avec le projet dont la loi est issue, lequel, lors de son dépôt, comportait exclusivement des dispositions relatives aux marchés financiers, à l'assurance, au crédit, à l'investissement, à l'épargne et aux comptes des sociétés. Non-conformité à la Constitution. (2003-479 DC, 30 juillet 2003, cons. 2 et 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 409)

Les dispositions en cause, destinées à valider des actes réglementaires ayant pour effet de modifier le taux de remboursement de certains médicaments, sont dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des dispositions relatives aux fédérations sportives, au sport professionnel ainsi qu'à la formation en matière d'activités physiques et sportives. Non-conformité à la Constitution. (2003-481 DC, 30 juillet 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13306, Rec. p. 411)

Le II de l'article 47 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz donne une nouvelle rédaction à l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984. Ces dispositions, qui affectent la limite d'âge des dirigeants de l'ensemble des établissements et des sociétés du secteur public, sont, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, dépourvues de tout lien avec le projet de loi déposé, qui comportait exclusivement des dispositions relatives au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Non-conformité à la Constitution. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 20 et 23, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Les dispositions en cause, issues d'un amendement adopté en première lecture, qui sont relatives à la représentation syndicale des fonctionnaires de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires, sont dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité et aux contrôles aux frontières. Non-conformité à la Constitution. (2005-532 DC,

19 janvier 2006, cons. 28 à 30, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'amendement dont est issu l'article 30 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui autorise le Centre national de la cinématographie à recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée, était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Non-conformité à la Constitution. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

L'amendement à l'origine de l'article 31 de la loi déférée, qui fixe le régime des heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés au plus, était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux. Non-conformité à la Constitution. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

L'article 21 de la loi déférée, qui a pour objet d'exclure du décompte des effectifs d'une entreprise les salariés y intervenant en exécution d'un contrat de sous-traitance, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec un projet de loi, intitulé " pour l'égalité des chance ", qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'apprentissage, à l'emploi des jeunes, aux zones franches urbaines, à la lutte contre les discriminations, à l'exercice de l'autorité parentale, à la lutte contre les incivilités et au service civil volontaire. Non-conformité à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 32, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 22 de la loi déférée, qui rend applicable à compter du 1er janvier 2003, au lieu du 1er janvier 2006, la nouvelle définition des heures de travail servant de base aux mesures de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'apprentissage, à l'emploi des jeunes, aux zones franches urbaines, à la lutte contre les discriminations, à l'exercice de l'autorité parentale, à la lutte contre les incivilités et au service civil volontaire. Non-conformité à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 33, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 23 de la loi sur les professions de santé, issu d'un amendement du Gouvernement et qui autorise celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à " modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement ", est dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet

déposé. En effet, l'article 1er de ce projet n'avait pour objet que de ratifier une ordonnance du 26 août 2005 relative à l'organisation statutaire des professions de santé. Ses autres dispositions n'avaient trait qu'aux conseils des ordres des professions médicales, au statut des diététiciens et à l'inscription au tableau des ordres professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues. Si le Sénat a complété l'intitulé initial du projet de loi afin de faire référence à l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, une telle modification est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption du projet de loi. Il s'ensuit que cet article 23, qui tendait d'ailleurs aux mêmes fins que des dispositions, figurant dans un autre projet de loi, dont l'examen s'est néanmoins poursuivi, a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 2 à 9, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Les articles 35 et 36 de la loi déférée, qui résultent d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, ont trait à la réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute. Ils sont dépourvus de tout lien avec les dispositions, relatives aux médicaments, qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue. Non-conformité à la Constitution. (2007-549 DC, 19 février 2007, cons. 2 à 8, Journal officiel du 27 février 2007, page 3511, texte n° 4, Rec. p. 73)

Les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi relative à la protection juridique des majeurs, qui concernent la gestion du registre du commerce et des sociétés, le recours à l'arbitrage par les personnes morales de droit public, les sociétés titulaires d'un office de commissaire-priseur et l'accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation, sont issus d'amendements dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet initial. En effet, celui-ci avait pour seul objet de réformer le cadre juridique, financier et institutionnel dans lequel s'exercent les règles relatives à la protection juridique des majeurs. Ces articles ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Pour le même motif, sont déclarés contraires à la Constitution les articles suivants de ladite loi : l'article 34 concernant l'inscription des mentions relatives à la nationalité sur les extraits d'acte de naissance ; l'article 35 relatif à l'entrée en vigueur du code de procédure civile ; l'article 38 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. (2007-552 DC, 1er mars 2007, cons. 2 et 6 à 8, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4365, texte n° 18, Rec. p. 90)

L'article 63 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui modifie la loi du 6 janvier 1978 afin de permettre, pour la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration, la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant " apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques " des personnes, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet initial. En effet, ce projet modifiait exclusivement le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et portait sur le regroupement familial, l'asile et l'immigration pour motifs professionnels. Non-conformité à la Constitution.

(2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 24 à 29, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Ne peuvent être regardés comme ayant un lien avec le texte en discussion relatif à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés : les dispositions introduites par amendement concernant les pouvoirs de l'architecte des Bâtiments de France dans la procédure d'autorisation des travaux intervenant dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ; l'autorisation accordée à certaines exploitations viticoles pour utiliser les mentions " grand cru classé " et " premier grand cru classé " ; la ratification d'une ordonnance portant modernisation de la régulation de la concurrence ; la modification des règles de fonctionnement de l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux ; l'habilitation accordée au Gouvernement pour réaliser par ordonnance un code de la commande publique ; le report à soixante-dix ans de la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 5 à 11, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, comportait cinq chapitres, un chapitre Ier consacré à des dispositions relatives à la mobilisation des acteurs en faveur de la politique du logement et à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, un chapitre II relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, un chapitre III prévoyant des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, un chapitre IV réunissant des dispositions relatives à la mobilité dans le parc de logements, enfin un chapitre V relatif à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Les articles 115 et 123 de la loi déférée ont été insérés par des amendements adoptés en première lecture. L'article 115, qui prévoyait que l'occupant de tout logement devait y installer au moins un détecteur de fumée et veiller à son bon fonctionnement, et l'article 123, qui avait pour objet de ratifier une ordonnance portant extension de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, étaient dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé et ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30 à 35, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Le projet de loi initial comportait vingt-sept articles lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Les dispositions de ses chapitres Ier, III, IV et VII sont relatives à l'organisation et à la spécialisation de certaines juridictions. Celles de son chapitre V portent transfert et répartition de compétences entre juridictions. Celles de ses chapitres II, VI et VIII modifient diverses procédures juridictionnelles. Son chapitre IX procède, " en matière militaire ", à des aménagements de compétences juridictionnelles ainsi qu'à des modifications de procédure et apporte des précisions sur le régime de certaines sanctions. Son

chapitre X, d'une part, habilite le Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives relatives au droit pénal et disciplinaire de la marine marchande et notamment celles relatives aux tribunaux maritimes commerciaux, et, d'autre part, fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi. L'article 17 de la loi déférée supprime la référence à l'acte de naissance provisoire en cas d'accouchement secret. L'article 18 assouplit les règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage. L'article 37 impose la motivation des refus d'inscription initiale d'un expert judiciaire sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale. L'article 54 exempte certaines sociétés commerciales de l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'article 57 porte sur les prérogatives et obligations de certains agents des douanes et des services fiscaux. L'article 71 habilite le Gouvernement à refondre le code de la consommation par voie d'ordonnances. Ces dispositions, insérées en première lecture, ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 20 à 25, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

L'article 9 a été introduit par amendement en première lecture au Sénat dans la loi portant création du contrat de génération. Il modifie les dispositions du paragraphe II bis de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment pour proroger le dispositif d'exclusion de l'assiette de certaines cotisations et contributions du versement d'un bonus exceptionnel à leurs salariés, par les employeurs implantés dans certaines régions ou collectivités d'outre-mer. Ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2013-665 DC, 28 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 3 mars 2013 page 3946, texte n° 2, Rec. p. 412)

L'article 153 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complète l'article 1861 du code civil pour imposer que la cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière remplissant certaines conditions soit constatée par un acte reçu en la forme authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou par un professionnel de l'expertise comptable. L'article 153 a été introduit par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il modifie des dispositions relatives aux actes qui doivent être accomplis par des officiers publics ou des membres des professions réglementées. Ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 74 et 76, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 3 de la loi relative à la géolocalisation modifie l'article 706-161 du code de procédure pénale pour modifier les compétences de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Cet article, introduit par voie d'amendement au Sénat en première lecture, ne présente pas de lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Par

suite, il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 29, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Aux termes du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : " Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ". En l'espèce, le projet de loi initial tendait à moderniser les établissements de santé, à faciliter l'accès de tous à des soins de qualité, à favoriser la prévention et la santé publique et, enfin, à modifier l'organisation territoriale du système de santé. L'article 44, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 4 juin 2009, modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. Cette disposition, qui ne présentait aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, a été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Déclaration de non-conformité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. La proposition de loi déposée sur le bureau de la première assemblée saisie avait pour seul objet de favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. L'article 14, inséré dans la proposition de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, modifiait le code monétaire et financier pour exonérer les experts-comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, de la déclaration de soupçon prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code. L'article 16, inséré dans le texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, complétait l'article 2011 du code civil par une disposition de portée générale aux termes de laquelle " le fiduciaire exerce la propriété fiduciaire des actifs figurant dans le patrimoine fiduciaire, au profit du ou des bénéficiaires, selon les stipulations du contrat de fiducie ". Ces dispositions, qui ne présentaient aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Déclaration de non-conformité. (2009-589 DC, 14 octobre 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, page 17412, texte n° 2, Rec. p. 173)

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) comportait six articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Il modifiait le code de commerce, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code de la sécurité sociale pour créer le régime juridique, fiscal et social de l'EIRL. L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première

lecture par le Sénat le 8 avril 2010, modifie l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 susvisée pour aménager le statut de l'établissement public OSEO et définir les modalités de création de la société anonyme OSEO. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, l'article 13, adopté dans les mêmes conditions que l'article 9, habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées. Par ailleurs, l'article 12, inséré dans le projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiait les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Ces dispositions ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Les articles 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 75 de la loi portant réforme des retraites, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, sont relatifs respectivement à la réforme de l'organisation des services de santé au travail, à l'administration des services de santé au travail interentreprises et à l'élaboration par ces services d'un projet de service pluriannuel, aux dérogations par voie d'accord collectif de branche aux règles de suivi médical au travail pour certaines catégories de travailleurs, au contrôle des conventions par le conseil d'administration du service de santé interentreprises, aux conditions de recrutement temporaire d'un interne par un service de santé au travail, au rôle du directeur du service de santé au travail interentreprises, aux dérogations réglementaires aux règles de suivi médical au travail, ainsi qu'aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail en agriculture. Les articles 64, 67, 73 et 74, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par le Sénat, ont pour objet respectivement de préciser la procédure d'échanges d'informations entre le médecin du travail et l'employeur, de définir l'articulation entre la commission de projet créée par l'article 66 et la commission médico-technique au sein des services de santé au travail interenterprises, d'adapter l'organisation de ces services au secteur agricole et de procéder dans le code du travail à diverses mesures de coordination rédactionnelle liées à l'adoption de certaines de ces dispositions. Ces dispositions ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme des retraites. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 23 et 24, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

L'article 187 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie la rédaction de l'article L. 133-6 du code de justice administrative ; selon cet article, les auditeurs de deuxième classe du Conseil d'État " sont nommés parmi des anciens élèves de l'École nationale d'administration, conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école ". L'article 190 de la loi déférée, introduit au Sénat en première lecture, valide les reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et son avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. Ces dispositions, insérées dans la proposition de loi par amendement en première lecture ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans la proposition de loi de

simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 15 à 18 et 24, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Les requérants contestaient la place dans la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires des dispositions des articles 14, 54, 56, 57 et 58. L'article 14 inscrivait dans le code de la santé publique les règles relatives à la profession d'assistant dentaire. L'article 54, d'une part, renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles de conventionnement souscrit entre les professionnels de santé, les établissements de santé ou les services de santé et une mutuelle, une entreprise régie par le code des assurances, une institution de prévoyance ou leur gestionnaire de réseaux et, d'autre part, ouvrait, à titre expérimental et en dérogation au code de la mutualité, la possibilité aux mutuelles de différencier le niveau des prestations fournies à leurs adhérents lorsque ceux-ci font appel à un professionnel, un établissement ou un service de santé membre d'un réseau de soins avec lequel elles ont contracté. L'article 56, d'une part, créait un dispositif de mutualisation des risques encourus par certains professionnels de santé exerçant à titre libéral au titre de leur responsabilité civile professionnelle et, d'autre part, aménageait les conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels. L'article 57 mettait en place un dépistage généralisé des troubles de l'audition chez le nouveau-né. L'article 58 prévoyait la fusion de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec la proposition de loi initiale. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Saisi de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Conseil constitutionnel a examiné d'office plusieurs dispositions comme n'ayant pas de lien, même indirect avec la proposition de loi initiale : l'article 16 de la loi était relatif aux compétences de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes dans la certification des comptes des établissements publics de santé ; l'article 18 permettait au directeur de la caisse d'assurance maladie de se faire représenter pour assister aux séances du conseil de surveillance des hôpitaux ; l'article 19 portait sur la nomination des directeurs d'établissement hospitalier ; l'article 23 prévoyait des expérimentations relatives à l'annualisation du temps de travail des praticiens hospitaliers travaillant à temps partiel dans les collectivités d'outre-mer et portait diverses mesures relatives au Centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ; l'article 24 permettait de présenter les spécialités génériques sous des formes pharmaceutiques d'apparence similaire à celle du médicament princeps ; l'article 27 définissait les conditions d'utilisation du titre de nutritionniste ; l'article 39 était relatif à la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis dans les centres d'action médico-sociale et médico-psychopédagogiques ; les articles 41 et 42 précisaient la compétence des sages-femmes et des infirmiers ; l'article 43 était relatif aux regroupements d'officines et à la constitution de sociétés de participations financières de professions libérales de pharmaciens et de biologistes médicaux ; l'article 45 précisait le régime d'autorisation des préparations en pharmacie ; l'article 47 (1° à 4°, 11°, 17° et 18° du paragraphe I, 1° du paragraphe II et paragraphe V) élargissait le champ des décisions du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, modifiait la procédure

d'enquête sur les risques d'intoxication par le plomb, donnait au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une compétence de contrôle budgétaire, procédait à une coordination terminologique relative à l'organisation administrative des établissements de santé précisait le régime immobilier des établissements publics de santé ainsi que le régime des sanctions prononcées lorsqu'il est fait obstacle à des contrôles d'établissements sociaux et médico-sociaux et les attributions des conseils régionaux et interrégionaux des professions médicales ; les articles 48 à 53 étaient relatifs au régime de la biologie médiale ; l'article 55 était relatif à la composition du conseil supérieur de la mutualité ; l'article 59 précisait les conditions d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ; l'article 60 (2°, 3° et 4°) précisait la procédure d'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme, rectifiait la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens et adaptait la composition des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des pédicures-podologues ; l'article 63 était relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; l'article 64 (3°) ratifiait l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 15 à 32, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

L'appréciation, sur le fondement de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, du lien qui existe entre une disposition qui ratifie une ordonnance adoptée en première lecture et les dispositions initiales du projet ou de la proposition de loi implique de comparer le contenu même de l'ordonnance ratifiée avec ces dernières. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 26 et 31, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

L'article 64 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives crée un nouvel article dans le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code des postes et communications électroniques pour définir les caractéristiques du service d'envoi recommandé ; l'article 129 institue la reconnaissance légale des unions régionales des associations familiales, prévoit leur mission, leur composition et leur mode de fonctionnement et les fait bénéficier des ressources des unions des associations familiales ; l'article 130 autorise le transfert du dernier débit de boissons de quatrième catégorie d'une commune à une autre commune située sur le territoire du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; l'article 134 institue un régime d'immunité pénale en faveur des membres de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Ces dispositions, introduites à l'Assemblée nationale en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Censure. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 16 à 21, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L'article 29 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifie la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1844-5 du code civil relatif à la dissolution des sociétés. Il a pour objet de porter de trente à soixante jours à compter de la publication de cette dissolution, le délai pendant lequel les créanciers peuvent y faire opposition. Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, ne

présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Censure. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 80 et 81, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions des articles 69, 83, 132, 201, 202, 225, 227, 264, 265, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306 et 307 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Elles sont contraires à cette dernière. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 154 à 165, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Elles sont contraires à la Constitution. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 38 et 39, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Les dispositions de l'article 45 de la loi relative au dialogue social et à l'emploi habilitent le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relatives à l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ces dispositions, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Censure. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 16 et 17, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Les articles 76 à 79 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifient les règles applicables à la protection des chemins ruraux. L'article 76 prévoit que le recensement des chemins ruraux décidé par un conseil municipal interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. L'article 77 suspend ce délai de prescription pendant une durée de deux ans à compter de la publication de la loi déférée. L'article 78 autorise l'échange de parcelles sur lesquelles est établi un chemin rural. L'article 79 impose la révision du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par la commune. L'article 138 de la loi déférée modifie l'incompatibilité entre les fonctions de garde particulier et celles de membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne, afin de la réduire à une incompatibilité avec les seules fonctions de président, vice-président et trésorier de l'association en cause. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 76, 77, 78, 79 et 138 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial relatif à la biodiversité. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution,

elles lui sont donc contraires. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 41 à 44, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

L'article 62 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pérennise au-delà du 31 décembre 2016 la possibilité pour l'employeur d'assurer par décision unilatérale la couverture complémentaire santé de certains salariés par le versement d'une somme destinée à couvrir une partie de leurs cotisations à un contrat individuel. L'article 65 de la même loi permet à certaines entreprises de moins de cinquante salariés de déduire de leurs résultats imposables une somme correspondant aux indemnités susceptibles d'être ultérieurement dues à leurs salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 62 et 65 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 41 à 44, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 30 de la loi déférée modifie l'article L. 52-12 du code électoral et l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, afin de rendre publiques certaines informations relatives aux emprunts souscrits par les candidats à une élection pour financer leur campagne ainsi qu'aux emprunts souscrits ou consentis par les partis ou groupements politiques. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 47 à 50, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 36 de la loi déférée adapte les règles de la domanialité publique afin de faciliter la réalisation du projet immobilier permettant l'installation de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'institut national de la recherche agronomique dans une même zone d'aménagement concertée. L'article 135 insère dans le code de la recherche des dispositions relatives au « principe d'innovation ». L'article 155 prévoit la mention du coût de gestion des déchets issus de pneumatiques sur les factures de vente de ces derniers. L'article 158 tend à ratifier une ordonnance relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'article 159 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à certains prestataires la réalisation des enquêtes de recensement. L'article 162 habilite les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à rechercher et à constater les manquements aux règles relatives au remboursement par les transporteurs aériens des taxes et redevances liées à un titre de transport non utilisé. L'article 163 instaure des exceptions à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du « vapotage ». Introduites en première lecture, les dispositions des articles 36, 135, 155, 158, 159, 162 et 163 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée

nationale (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 121 et 122, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 37 de la loi déférée remet en pleine propriété à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin les terrains nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon-Turin et lui confère les prérogatives nécessaires en matière d'expropriation pour acquérir les terrains au nom et pour le compte de l'État. L'article 58 étend le champ des personnes susceptibles de bénéficier du régime d'auto-liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. L'article 64 allonge le délai de rétractation dont bénéficie l'acheteur de métaux précieux et modifie les effets de l'exercice de ce droit de rétractation. L'article 86 étend aux établissements d'abattage ou de transport d'animaux vivants l'infraction de mauvais traitement contre les animaux. L'article 92 prévoit la publication annuelle d'un barème de la valeur vénale des terres agricoles. L'article 93 raccourcit, sous certaines conditions, le délai de préavis pour mettre fin à la concession de terres à usages agricoles. L'article 97 impose aux chambres d'agriculture de publier les procès-verbaux de leurs séances. L'article 103 prévoit que le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce met à la disposition du public les données qu'il a recueillies sur les établissements dont l'activité principale relève du commerce de détail. L'article 112 étend aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette exploitation, le bénéfice du régime fiscal des micro-bénéfices agricoles. L'article 145 procède à une extension des missions de l'institut national de la propriété industrielle en faveur de la formation et de l'accompagnement des entreprises. Il modifie par ailleurs le régime juridique des certificats d'utilité et instaure une procédure de demande provisoire de brevet. L'article 157 prévoit l'approbation des comptes sociaux par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. L'article 166 supprime l'agrément administratif nécessaire aux organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans des logements neufs outre-mer pour bénéficier du crédit d'impôt. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 37, 58, 64, 86, 92, 93, 97, 103, 112, 145, 157 et 166 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 123 à 135, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 87 à 91 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique réforment les modalités d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les règles de détention, par une société, de biens ou de droits agricoles. L'article 87 modifie l'article L. 143-5 du code rural pour imposer à celui qui a procédé à un apport en société de terrains agricoles de conserver les droits sociaux reçus en contrepartie pendant cinq ans. L'article 88 modifie les articles L. 322-2 et L. 322-22 du même code afin de supprimer l'interdiction pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % des parts d'un groupement foncier agricole ou d'un groupement foncier rural. L'article 89 modifie l'article L. 142-4 du même code pour prévoir que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent conserver pendant cinq ans, dans le but de les rétrocéder, leurs participations dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun ou des entreprises agricoles à responsabilité limitée. L'article 90 crée, au sein du même code, un article L. 143-15-1 imposant à toute personne morale de droit privé qui acquiert ou reçoit par apport en société, des biens ou

droits susceptibles de donner lieu à préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, de les rétrocéder par voie d'apport au sein d'une autre société dont l'objet principal est la propriété agricole. L'article 91 modifie l'article L. 143-1 du même code afin d'autoriser les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption, en cas de cession partielle des parts ou actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 75 à 82, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 64 de la loi déférée autorise la dématérialisation de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou décision de l'autorité publique. L'article 80 autorise les enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que ceux des services statistiques ministériels à accéder, pour le besoin de leurs enquêtes statistiques, aux parties communes des immeubles d'habitation. L'article 91 abaisse les conditions de majorité requise, au sein des assemblées générales des copropriétés situées dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants, pour autoriser la réalisation de certaines opérations relatives à la réunion de plusieurs lots dont l'un au moins est d'une surface inférieure à 9 mètres carrés, en un lot unique à usage d'habitation. Le paragraphe XIV de l'article 117 modifie les conditions de majorité requise pour la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale. L'article 191 intègre des considérations sur la consommation alimentaire durable dans le rapport relatif à la responsabilité sociale et environnementale que doivent établir les entreprises. L'article 192 instaure l'obligation, pour les services de restauration collective des personnes publiques, de servir une part minimale de produits issus de l'alimentation durable et de l'agriculture biologique. L'article 222 dispose que l'autorité parentale exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 148 à 155, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 11 de la loi déférée procède à certaines coordinations consécutives à l'adoption de l'ordonnance du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations. L'article 46 procède à la ratification de cette ordonnance. Les articles 13 et 14 organisent une procédure permettant aux associations de saisir le préfet afin qu'il se prononce sur leur caractère d'intérêt général. L'article 15 autorise une association transformée en fondation d'utilité publique à demander le transfert de son agrément pour la durée restant à courir. L'article 16 autorise une association envisageant sa transformation en fondation d'utilité publique à interroger l'administration sur le maintien de son agrément. L'article 31 permet à l'autorité administrative de définir le lieu et les modalités du contrôle de l'instruction dispensée en famille et de mettre en demeure les parents, en cas de refus réitérés de se soumettre à ce contrôle, d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé. L'article 42 organise une procédure de parrainage républicain. L'article 44 étend les missions du haut conseil à la vie associative. L'article 45 autorise l'agence de recouvrement des avoirs saisis et

confisqués à mettre à disposition d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, à titre gratuit, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État dans le cadre d'une procédure pénale. L'article 47 rend inapplicable le droit de préemption prévu par le code de l'urbanisme sur les immeubles cédés à titre gratuit aux fondations, aux associations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux établissements publics du culte ainsi qu'aux associations de droit local. L'article 48 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur l'affectation des comptes inactifs des associations à un compte d'affectation spéciale. L'article 49 impose aux teneurs de comptes de préciser la nature juridique des détenteurs de comptes inactifs. L'article 50 assouplit les règles de vente au déballage. L'article 51 inverse la règle de séniorité en cas d'égalité de suffrages aux élections politiques. L'article 52 est relatif à la mise à disposition de locaux, par les communes, au bénéfice des parlementaires. L'article 69 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la création d'un office francophone et méditerranéen de la jeunesse. L'article 110 supprime l'exigence que le préjudice subi par le bénéficiaire d'un permis de construire soit excessif pour qu'il soit autorisé à en demander réparation à l'auteur d'un recours abusif contre ce permis. L'article 112 autorise l'expérimentation de conventions d'occupation à titre gratuit des bâtiments privés ou publics vacants, au bénéfice d'associations. L'article 119 prévoit la résiliation de plein droit des contrats de location en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants du locataire ou de l'un des occupants du logement. L'article 126 réduit les sanctions pénales applicables en cas d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation. L'article 145 modifie le champ de compétence des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement. L'article 163 instaure une autorisation d'absence des agents publics recevant une assistance médicale à la procréation. L'article 169 modifie le dispositif de rémunération dégressive des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. L'article 203 prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de violences conjugales. L'article 204 interdit le retrait du titre de séjour d'une personne victime de violences familiales. L'article 209 modifie le régime juridique de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. L'article 210 est relatif aux sanctions en cas de violation des mesures de protection ordonnées par un État étranger. L'article 220 est relatif au métier de médiateur social. Introduites en première lecture, ces dispositions des articles 11, 13, 14, 15, 16, 31, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 69, 110, 112, 119, 126, 145, 163, 169, 203, 204, 209, 210 et 220 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 168 à 190, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 7 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur le remboursement des indemnités perçues par certains fonctionnaires au cours de leur scolarité. Introduites en première lecture au Sénat, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 79 et 80, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

L'article 9 de la loi déférée prévoit que deux députés et deux sénateurs siègent au sein du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié. L'article 12 aménage les règles relatives aux bonus perçus par les preneurs

de risque travaillant dans un établissement financier et au calcul de leurs indemnités en cas de licenciement irrégulier. L'article 14 porte à soixante-treize ans la limite d'âge des médecins engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration. L'article 20 attribue à l'union nationale des professions libérales des crédits du fonds paritaire de financement du dialogue social. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 9, 12, 14 et 20 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Censure. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 111 à 115, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article 20 étend aux établissements d'enseignement supérieur privés certaines facilités d'enseignement à distance reconnues à leurs homologues publics. L'article 21 définit les campus des métiers et des qualifications. Les articles 22 et 23 prévoient la remise au Parlement de rapports portant, respectivement, sur les politiques régionales de lutte contre l'illettrisme et les centres d'information et d'orientation. L'article 33 impose aux organisations liées par une convention de branche ou un accord professionnel de se réunir, au moins une fois tous les quatre ans, pour négocier les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des « *salariés proches aidants* ». L'article 47 prévoit l'allongement de la durée du premier contrat professionnel d'un jeune sportif passé par un centre de formation. Les articles 111, 112 et 113 autorisent la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans certains emplois de direction des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 70, 71 et 80 à 85, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 66 est relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique. En particulier, il complète l'article L. 7342-1 du code du travail en prévoyant la faculté pour chaque plateforme d'établir une charte « *déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation* ». Introduit en première lecture, l'article 66 ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 59 et 62, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 15 modifie le paragraphe II de l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les centres provisoires d'hébergement participent aux actions d'intégration des étrangers réfugiés. Le 4° de l'article 52 autorise le Gouvernement à prévoir, par ordonnance, « *les dispositions répartissant les compétences, au sein de la juridiction administrative, en matière de contentieux des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de contentieux du droit de se maintenir sur le territoire français prévu aux articles L. 743-3, L. 743-4 et L. 571-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les dispositions permettant d'organiser, devant*

la Cour nationale du droit d'asile, des procédures d'urgence ». Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 112 à 114, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 42 de la loi déférée prolonge l'autorisation d'exercer la médecine accordée à certains praticiens étrangers. L'article 72 impose au Gouvernement de définir certaines orientations et un plan d'actions pour la prise en compte de certains mouvements migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 115 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 12, 22, 33, 58 et 60 de la loi déférée prévoient la remise au Parlement de rapports du Gouvernement, respectivement, sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux, sur l'agriculture de montagne, sur la durée de vie des produits alimentaires, sur les aides du premier pilier de la politique agricole commune et sur l'évaluation du dispositif de projet alimentaire territorial. L'article 21 définit la notion d'agriculture de groupe, pour la mise en commun de connaissances et de ressources humaines ou matérielles, ainsi que les modalités de fonctionnement et les missions des collectifs d'agriculteurs qui en relèvent. L'article 31 interdit l'utilisation de dénominations associées aux produits d'origine animale dans la promotion de produits d'origine végétale. Les articles 32, 35, 36, 40 et 43 instaurent une obligation d'information du consommateur sur les lieux d'élevage des huîtres et d'affinage des fromages fermiers ou sur la provenance du vin et du miel. L'article 34 instaure une obligation d'information lors de la vente en ligne de produits alimentaires. L'article 37 ajoute à la liste des objectifs assignés à la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits alimentaires, la promotion de ceux n'ayant pas contribué à la déforestation. L'article 39 abroge la loi protégeant l'appellation « *Clairette de Die* ». L'article 41 soumet les personnes récoltant des raisins de cuve à une déclaration obligatoire de récolte.38. L'article 42 est relatif à la protection de l'utilisation de la dénomination « *équitable* ». L'article 49 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur la déforestation importée et assigne à l'État l'objectif de ne pas acheter de produits ayant contribué à la déforestation. L'article 56 prévoit que des représentants d'associations de protection de l'environnement siègent aux comités nationaux de l'institut national de l'origine et de la qualité. L'article 59 étend au champ agroalimentaire les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale. L'article 78 est relatif à la cession à titre onéreux de variétés de semences relevant du domaine public destinées aux utilisateurs non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale. L'article 86 précise que l'enseignement agricole doit contribuer à l'éducation à la préservation de la biodiversité et des sols. L'article 87 vise à autoriser la publicité pour des vaccins vétérinaires à destination des éleveurs. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon

une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Les articles 52 et 53 de la loi déférée modifient des dispositions relatives aux règlements locaux de publicité. L'article 66 aménage le régime des obligations d'assurance en matière de construction. L'article 72 crée un observatoire des diagnostics immobiliers. L'article 73 étend les compétences du centre scientifique et technique du bâtiment. L'article 76 est relatif aux marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance. L'article 91 prévoit une autorisation permanente d'accès de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux parties communes des immeubles des organismes d'habitations à loyer modéré. L'article 101 modifie les règles de participation des départements au capital de sociétés d'économie mixte locales. L'article 108 précise les conditions dans lesquelles une société civile immobilière familiale peut donner congé à son locataire. L'article 121 renforce les sanctions en matière d'occupation des espaces communs des immeubles et permet la résolution du bail en cas de condamnation du locataire pour trafic de stupéfiants. L'article 123 permet aux huissiers de justice d'accéder aux boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation. L'article 135 impose au bailleur de notifier au syndic de l'immeuble les coordonnées de son locataire. L'article 144 permet d'autoriser de manière permanente l'accès aux parties communes des immeubles d'habitation des agents assermentés du service municipal ou départemental du logement. L'article 147 exempte les propriétaires pratiquant la location saisonnière de fournir certains diagnostics techniques. L'article 152 prévoit un accès des services statistiques publics aux parties communes des immeubles d'habitation. L'article 155 prévoit une révision tous les cinq ans de la liste des charges récupérables par le bailleur auprès de son locataire. L'article 161 permet de signaler par des « préenseignes » la vente de produits du terroir dans les restaurants. L'article 184 prolonge une expérimentation en matière de tarification sociale de l'eau. L'article 200 interdit la réclamation de frais au titre d'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement dans les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 52, 53, 66, 72, 73, 76, 91, 101, 108, 121, 123, 135, 144, 147, 152, 155, 161, 184 et 200 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 42 à 61, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Introduites en première lecture, les dispositions des articles 18 et 21, qui respectivement permettent aux huissiers de justice d'accéder aux boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation et assouplissent les conditions d'exemption d'une démission d'office des officiers publics ou ministériels, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Censure. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 392 à 394, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 104 de la loi déférée modifie les règles de garanties des matières d'or, d'argent et de platine. Les articles 181, 182 et 183 modifient le régime des sociétés civiles de placement immobilier, et notamment les éléments qui peuvent constituer leur actif. Les articles 213, 214

et 215 ont pour objet de mettre fin aux tarifs règlementés de vente de gaz et d'électricité. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 97 à 100, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article 15 de la loi déférée modifie le régime de la garantie de l'État, gérée par la caisse française de développement industriel, en matière de construction navale. L'article 19 est relatif aux conditions du travail en soirée dans les commerces de détail alimentaire. Les articles 54 et 55 sont relatifs au droit de présentation des titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de halle ou de marché. L'article 117 est relatif à la médiation dans les conventions de gestion d'un compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels. L'article 123 modifie les règles de détention du capital social et des droits de vote d'une société pluri-professionnelle par les conseils en propriété intellectuelle. L'article 141 permet à la Commission de régulation de l'énergie d'accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation de certains réseaux et installations. L'article 146 permet aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz de vendre des prestations de recherche et développement. L'article 170 vise à réglementer l'activité de normalisation. Les articles 191 et 192 sont relatifs aux comités sociaux et économiques. L'article 204 exclut les syndics de copropriété des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'article 207 prévoit la création d'associations professionnelles représentatives pour les courtiers en assurance et pour les intermédiaires en opération de banque et services de paiement. L'article 211 habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance une directive sur les autorités de concurrence des États membres et à prendre des mesures en matière de concurrence. L'article 219 est relatif à la réforme de l'institut d'émission d'outre-mer. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 102 à 115, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article 17 modifie les règles relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains ustensiles en plastique à usage unique. L'article 18 modifie les règles relatives à l'interdiction de production de certains produits pesticides, fongicides ou herbicides. Introduits en première lecture, les articles 17 et 18 ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 12 et 15, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

L'article 6 de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française est relatif à la compétence des communes en matière de crématoriums. Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont relatifs au droit successoral applicable en Polynésie française. L'article 15 est relatif aux conditions d'exploitation, en Polynésie française, d'un aérodrome relevant de la

compétence de l'État. L'article 16 est relatif à l'exemption d'application en Polynésie française de la dépénalisation du stationnement payant. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat ni avec celles qui figuraient dans le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française déposé sur le bureau du Sénat et examiné concomitamment à ce premier projet de loi. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 7 à 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

L'article 33 prévoit une information des familles sur l'*« intérêt »* et les *« enjeux »* des offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. L'article 53 porte sur le droit de prescription des médecins scolaires et sur les conditions dans lesquelles les infirmiers de l'éducation nationale peuvent administrer des médicaments aux élèves et étudiants. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-787 DC, 25 juillet 2019, paragr. 11 à 14, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 6)

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.La loi déférée a pour origine le projet de loi déposé le 26 novembre 2018 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Tel que modifié par la lettre rectificative déposée le 20 février 2019, ce projet comportait cinquante articles. Dans cette rédaction, les articles 1er à 8, composant le titre Ier du projet de loi, modifiaient les compétences des collectivités territoriales en matière d'organisation des mobilités et prévoyaient des dispositions en faveur de la mobilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Les articles 9 à 20, composant le titre II, prévoyaient un ensemble de mesures destinées à favoriser l'ouverture des données de transport, à faciliter le développement des nouveaux services d'information et d'aide au déplacement et à encourager les innovations en matière de mobilités. Les articles 21 à 29, composant le titre III, prévoyaient des mesures visant à réduire l'impact de certains modes de transport terrestres sur l'environnement et la santé publique. L'article 30, formant le titre IV, fixait, par des dispositions appartenant à la catégorie des lois de programmation mentionnées au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les systèmes de transports pour la période 2019-2027. Enfin, les articles 31 à 50, composant le titre V, rassemblaient un ensemble de mesures de simplification consacrées notamment au permis de conduire automobile, à la sécurité routière et à la sécurité dans les transports publics terrestres, à la réforme des grands ports maritimes, au transport maritime et fluvial, aux infrastructures autoroutières, au réseau de la régie autonome des transports parisiens ou encore au secteur ferroviaire.L'article 7 prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'information relatif à la taxation du secteur aérien en France et dans les autres pays de l'Union européenne. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de

l'article 30 qui modifiaient les objectifs de la programmation des investissements de l'État dans les transports, sans concerner le secteur aérien. L'article 49 modifie l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques afin de permettre à l'autorité administrative de limiter le droit d'usage de la servitude dite de marchepied en bordure des rivières et lacs, pour préserver la biodiversité dans ces zones. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 22 relatives aux mobilités actives et à l'intermodalité. L'article 104 crée une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les réseaux de transport public, applicable aux auteurs de certains crimes et délits commis dans un moyen de transport collectif ou un lieu destiné à y accéder. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 32 qui étendaient le recours aux équipes cynotechniques pour la recherche et la détection d'explosifs dans les transports publics ferroviaires et guidés ni avec celles de l'article 33 qui adaptaient le périmètre d'intervention du service interne de sécurité de la régie autonome des transports parisiens. L'article 109 impose aux personnes fournissant des services de transport routier international de voyageurs d'informer leurs clients des règles applicables au transport d'alcool, de tabac, d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 9 relatives à l'ouverture des données de transport nécessaires à l'information du voyageur. L'article 110 modifie le droit de la propriété intellectuelle applicable aux pièces détachées visibles pour automobiles. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 29 qui habilitaient le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour améliorer le contrôle du marché des véhicules et des engins mobiles non routiers à moteur ni avec celles de l'article 31 qui l'habilitaient à modifier par ordonnance les dispositions du code de la route relatives aux procédures applicables aux véhicules mis en fourrière ainsi qu'à la gestion de ces véhicules. Ces articles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, modifié par la lettre rectificative mentionnée ci-dessus. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 55 à 64, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine la proposition de loi déposée le 20 mars 2019 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Dans cette rédaction, cette proposition comportait huit articles. Son article 1er imposait à certains opérateurs de plateforme en ligne de retirer sous vingt-quatre heures certains contenus publics manifestement illicites, sous peine de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Son article 2 modifiait les modalités de signalement de contenus illicites aux hébergeurs. Son article 3 imposait aux opérateurs de plateforme en ligne de mettre à disposition du public des informations sur les recours dont disposent, notamment, les victimes de contenus illicites mentionnés à l'article 1er. Son article 4 confiait au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de veiller à la lutte contre la diffusion de contenus illicites sur internet. Son article 5 obligeait les opérateurs de plateforme en ligne à disposer d'un représentant légal en France et augmentait l'amende sanctionnant la méconnaissance des obligations existantes. Son article 6 conférait à l'autorité administrative un pouvoir d'injonction afin d'empêcher l'accès à des contenus dupliquant des contenus interdits par une décision judiciaire. Son article 7 prévoyait un rapport annuel au Parlement sur l'exécution de la loi et sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes. Son article 8 était

relatif à la recevabilité financière de la proposition de loi.L'article 11 de la loi déférée modifie les articles 138 du code de procédure pénale et 132-45 du code pénal afin de compléter la liste des obligations susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire, en y ajoutant l'interdiction d'adresser des messages, notamment électroniques, à la victime. Introduites en première lecture, ces dispositions, applicables à tout contrôle judiciaire ainsi qu'à tout sursis probatoire, quelle que soit l'infraction en cause, ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 1er du texte initial qui instaurait une sanction administrative réprimant l'absence de retrait de certains contenus illicites publiés sur internet, ni avec son article 3 qui prévoyait des mesures d'information des victimes visées par de tels contenus, ni avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.Les 2° et 3° de l'article 12 modifient les dispositions des articles 510 et 512 du code de procédure pénale relatives à l'appel des décisions rendues à juge unique en matière correctionnelle. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 28 à 30, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique a pour origine le projet de loi déposé le 5 février 2020 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet de loi comportait cinquante articles répartis en cinq titres. Son premier titre prévoyait la suppression ou le regroupement de certaines commissions administratives. Son deuxième titre organisait la déconcentration de certaines décisions administratives individuelles dans les secteurs de la culture, de l'économie et de la santé. Son troisième titre comportait des dispositions relatives à la simplification des procédures d'autorisation ou de consultation du public en matière environnementale, d'archéologie préventive ou d'approvisionnement des plateformes industrielles en électricité. Son quatrième titre traitait de diverses mesures de simplification relatives à la vérification administrative des adresses, à la déchéance des délégataires de service public, aux agréments en matière de tourisme, aux registres du personnel de l'aviation civile, à l'Office national des forêts et aux chambres d'agriculture, à l'accueil des jeunes enfants, aux certificats médicaux de pratique sportive, à la délivrance de documents provisoires aux étrangers, à l'examen du permis de conduire, à la vente de produits de santé, au service national universel, au livret d'épargne populaire, à l'intéressement des salariés, aux reventes à perte et aux promotions sur les produits alimentaires. Le dernier titre du projet de loi visait, quant à lui, à revenir sur certaines mesures de sur-transposition de directives européennes en matière de fixation des honoraires d'avocats intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, de marchés publics et contrats de concession de service ayant pour objet la représentation en justice et la consultation juridique, de conformité des équipements radioélectriques, d'*« espaces aériens surjacents »* et de trésors nationaux. L'article 30 de la loi déférée autorise les établissements publics de l'État qui exercent des missions similaires sur des périmètres géographiques distincts à mutualiser leurs fonctions support. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 19 du projet de loi initial qui, au titre de la déconcentration de certaines décisions administratives, autorisaient notamment un décret en Conseil d'État à confier à une seule agence régionale de santé la gestion administrative des procédures ou l'adoption des décisions individuelles prises, en application d'une législation spécifique dans le domaine sanitaire, par le ministre chargé de la santé ou d'autres agences régionales de santé.L'article 51 permet à toute personne publique ou privée intéressée d'apporter un concours financier aux ouvrages et aménagements dans le cadre des contrats de concession autoroutière.

Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 21 et 23 du projet de loi initial.L'article 63 organise le couplage des travaux d'installations des réseaux de télécommunications en fibre optique avec ceux réalisés pour raccorder une installation de production d'électricité au réseau public de distribution d'électricité. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 28 du projet de loi initial qui autorisaient les plateformes industrielles fortement consommatrices d'électricité à bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité.L'article 65 modifie le régime juridique de distribution publique de gaz. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 27 et 28 du projet de loi initial.L'article 66 porte de 40 % à 60 % le plafond du taux de réfaction des coûts de raccordement des installations de biométhane aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 24 et 28 du projet de loi initial.L'article 68 étend les compétences de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et les compétences des régions à la formation à la citoyenneté numérique et à la protection des données personnelles. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 29 du projet de loi initial qui étaient relatives à la généralisation de l'expérimentation de vérification automatique du domicile déclaré par un administré demandant la délivrance de certains documents d'identité ou d'immatriculation.L'article 69 organise une expérimentation relative à la publication par le ministre de l'éducation nationale d'une évaluation de la charge normative des textes réglementaires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial relatives à la suppression de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.L'article 71 sanctionne d'une amende administrative les personnes fournissant illégalement un service de lettre recommandée électronique. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 44 du projet de loi initial qui habilitaient le Gouvernement à prendre par ordonnance certaines mesures relevant du domaine de la loi en matière de vente à perte et de promotion sur les denrées et produits alimentaires.L'article 74 aggrave les peines pour violation de domicile. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 8 du projet de loi initial qui, au titre de la suppression ou du regroupement de certaines commissions administratives, supprimaient le comité de suivi du droit au logement opposable et confiaient ses missions au haut comité pour le logement des personnes défavorisées.L'article 80 prévoit la communication directe, notamment aux experts forestiers, par l'administration fiscale, des données cadastrales en matière forestière. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 33 du projet de loi initial, qui habilitaient le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi relatives au recrutement par l'Office national des forêts d'agents contractuels de droit privé exerçant certaines de ses missions, à la modification de la composition du conseil d'administration de cet office et à l'alignement des règles applicables aux agents des chambres de l'agriculture sur celles du code du travail.L'article 81 prolonge l'expérimentation du transfert de certaines missions aux chambres d'agriculture. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 33 précitées.L'article 85 autorise la détermination par décret des volumes d'eau susceptibles d'être prélevés dans certains bassins hydrographiques en déséquilibre significatif. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 20 du projet de loi initial, qui, au titre de la déconcentration de certaines décisions administratives, transféraient au centre scientifique et technique du bâtiment et au centre d'études et de recherches de l'industrie du béton la compétence des ministres

chargés de l'écologie et de la santé pour délivrer des agréments aux dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec les dispositions précitées de l'article 21 du même projet de loi.L'article 86 donne compétence en premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel pour connaître des recours dirigés contre les décisions relatives aux projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 20 du projet de loi initial.L'article 88 supprime la limite de superficie des cessions foncières gratuites de l'État aux collectivités territoriales en Guyane. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 11 du projet de loi initial, qui, au titre de la suppression ou du regroupement de certaines commissions administratives, supprimaient la commission nationale d'évaluation des politiques publiques de l'État outre-mer ni avec celles, précitées, de l'article 33 du même projet de loi.L'article 102 exclut de l'assiette des cotisations sociales les avantages fournis par l'employeur pour favoriser la pratique du sport en entreprise. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 37 du projet de loi initial qui se bornaient à remplacer par une simple déclaration parentale le certificat médical de non-contre-indication actuellement requis pour les mineurs souhaitant obtenir une licence d'une fédération sportive ou participer à une compétition.L'article 103 exonère de leur responsabilité civile les propriétaires et gestionnaires de sites naturels pour les dommages causés dans le cadre de la pratique des sports de nature. L'article 104 prévoit que l'usage d'un faux certificat médical pour l'inscription à une compétition ou une manifestation sportive exonère de toute responsabilité leur organisateur ou la fédération sportive intéressée. Introduites en première lecture, ces dispositions, qui traitent du régime de responsabilité applicable dans le cadre de la pratique sportive, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 37 du projet de loi initial.L'article 110 étend le champ des missions de la Monnaie de Paris. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 33 du projet de loi initial.L'article 115 prévoit l'information des assurés sur les modalités de résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance-emprunteur. L'article 116 prévoit l'insertion dans les contrats d'assurance-risque d'une mention informant les assurés de leur possibilité de recourir à une contre-expertise. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 45 du projet de loi initial, relatives aux modalités de fixation des honoraires d'avocats intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance de protection juridique.L'article 123 impose à la direction générale des finances publiques de transmettre directement à CCI France les informations relatives à la taxe sur les surfaces commerciales. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent de lien, même indirect, avec aucune des dispositions du projet de loi initial.L'article 129 modifie la composition des conseils d'administration des offices publics de l'habitat pour y prévoir la présence de personnalités qualifiées désignées par les organisations syndicales représentatives et celle de représentants du personnel desdits offices. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées, de l'article 33 du projet de loi initial.L'article 135 modifie les conditions de recours à la visioconférence dans le cadre de la comparution des personnes détenues devant les juridictions d'instruction et de jugement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 2 du projet de loi initial qui, au titre de la suppression ou du regroupement de certaines commissions administratives, supprimaient la commission du suivi de la détention provisoire.L'article 136 modifie le droit de la propriété intellectuelle applicable aux pièces détachées pour automobiles. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 18 du projet de loi initial qui, au titre de la déconcentration de certaines décisions administratives, transféraient

au directeur général de l'institut national de la propriété industrielle la compétence du ministre chargé de l'économie et des finances pour prendre les décisions d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des brevets d'invention.L'article 137 procède à la ratification, sans modification, de l'ordonnance portant réorganisation de la Banque publique d'investissement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 33 du projet de loi initial.L'article 149 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement dressant un état des lieux des ouvrages d'irrigation faisant l'objet d'un contentieux. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 20 du projet de loi initial.Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Censure. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 60 à 85, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

La loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a pour origine le projet de loi déposé le 22 juillet 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ce projet de loi comportait vingt-cinq articles répartis en cinq titres. Son titre Ier comportait des dispositions programmatiques définissant les orientations stratégiques de la recherche et établissant une programmation budgétaire pour la décennie couverte par la loi. Son titre II contenait des mesures visant à renforcer l'attractivité des carrières pour les chercheurs et les enseignants-chercheurs. Son titre III modifiait des dispositions relatives à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, aux unités de recherche et à l'Agence nationale de la recherche. Son titre IV visait à valoriser les travaux de recherche, en modifiant les conditions de participation des agents publics dans les entreprises et les règles du cumul d'activités à temps partiel et en permettant l'attribution de primes, la création de dispositifs d'intéressement ainsi que l'octroi de licences collectives pour l'utilisation en ligne de certaines œuvres protégées. Son titre V était consacré à des mesures tendant à clarifier et à faciliter le fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article 38 de la loi déférée instaure un délit réprimant le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 17 du projet de loi initial qui, afin de simplifier l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, modifiaient les modalités de désignation et les attributions des présidents d'université, en leur imposant de présenter chaque année un rapport relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes et en simplifiant les conditions de délégation de leur signature, aménageaient les prérogatives de la commission de la recherche du conseil académique des universités, assouplissaient les règles d'organisation des élections partielles dans les conseils universitaires et simplifiaient le régime des fondations partenariales, les conditions de représentation de l'État dans les fondations de coopération scientifique ainsi que la procédure d'approbation des conventions de valorisation conclues par certains établissements publics. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.L'article 42 est relatif à l'importation et à l'exportation, à des fins de recherche, de restes du corps humain. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 24 du projet de loi initial, qui créait, auprès de chaque centre hospitalier et universitaire, un comité territorial chargé de coordonner la mise en œuvre de la recherche en

santé par les acteurs compétents en ce domaine. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.Censure des articles 38 et 42. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 31 à 37 et 52 à 54, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Le paragraphe I de l'article 2 modifie l'article 226-4 du code pénal qui punit la violation de domicile afin de porter à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende les peines réprimant le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte et le fait de s'y maintenir après s'y être ainsi introduit. Introduites en première lecture, les dispositions du paragraphe I de l'article 2 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 1er de la proposition de loi initiale qui, dans le cadre d'une modification des prérogatives des polices municipales et rurales, autorisaient les agents de police municipale et les gardes champêtres à constater certains délits dont celui prévu à l'article 226-4 du code pénal. À cet égard, la circonstance que les dispositions du paragraphe II de cet article 2 présenteraient, quant à elles, un lien avec celles de l'article 1er est, en tout état de cause, sans incidence sur cette appréciation. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 13 à 18, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine la proposition de loi déposée le 20 octobre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Cette proposition comportait trente-deux articles répartis dans six titres. Son titre Ier comportait des dispositions relatives aux prérogatives, à l'organisation et au fonctionnement des polices municipales. Son titre II comportait des dispositions relatives aux conditions d'exercice et aux missions des activités privées de sécurité. Son titre III était relatif à la captation et au visionnage d'images par les forces de sécurité intérieure. Son titre IV était relatif à la protection des forces de sécurité intérieure et à la répression pénale des atteintes qui leur sont portées. Son titre V était relatif au champ d'intervention du service de sécurité de la SNCF et au contrôle de l'alcoolémie au volant. Son titre VI était relatif à la répression pénale de la vente d'articles pyrotechniques. L'article 26 est relatif aux agents exerçant une activité privée de sécurité accompagnés de chiens. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les articles 13, 14 et 18 de la proposition de loi initiale qui modifiaient certaines modalités d'exercice des activités privées de sécurité. L'article 57 modifie le régime juridique de la réserve civile de la police nationale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 27 de la proposition de loi initiale qui se bornait à remplacer, pour les agents de sécurité, la dénomination d'adjoints de sécurité par celle de policiers adjoints. L'article 63 est relatif au régime de recouvrement des amendes en cas d'infraction à la police des transports. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 28 de la proposition de loi initiale relatif au champ d'intervention du service de sécurité interne de la société nationale SNCF. L'article 68 étend les infractions que les gardes particuliers assermentés peuvent constater par procès-verbal. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 29 de la proposition de loi initiale qui visait à simplifier les modalités de contrôle d'alcoolémie au volant. L'article 69 poursuit, par coordination, le même objet. Introduit en première lecture, il ne présente pas de lien, même indirect, avec l'article 29 précité. Ces

dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 188 à 194, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine le projet de loi déposé le 9 décembre 2020 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ce projet comportait cinquante et un articles répartis en quatre titres. Le titre Ier visait, en premier lieu, à garantir le respect des principes républicains dans les services publics et par les organismes à but non lucratif bénéficiaires de subventions publiques ou de dons. En deuxième lieu, il prévoyait des mesures tendant à protéger la dignité de la personne humaine. En troisième lieu, il créait un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion de certaines informations, renforçait les mesures de blocage ou de déréférencement de certains services de communication au public et prévoyait l'application des procédures de comparution immédiate ou à délai différé à certains délits de presse. En dernier lieu, il introduisait des dispositions relatives à l'instruction en famille et aux établissements d'enseignement privés. Le titre II prévoyait des mesures ayant pour objet de garantir le libre exercice du culte et la préservation de l'ordre public. Le titre III portait sur des dispositions relatives au droit d'opposition de la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier. Le titre IV prévoyait les dispositions relatives à l'outre-mer. L'article 90 précise que les groupes de travail des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance peuvent traiter de questions relatives à la prévention de la récidive et aux actions de prévention de la radicalisation. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les articles 4 et 20 du projet de loi initial portant respectivement sur la création d'une nouvelle infraction visant à protéger les agents chargés du service public face à certains agissements et sur l'application des procédures de comparution immédiate ou à délai différé à certains délits de presse. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. censure. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 81 à 83, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

La loi déférée a pour origine le projet de loi déposé le 10 février 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ce projet comportait soixante-neuf articles répartis en six titres. Le titre Ier avait pour objet d'améliorer l'information des consommateurs sur l'empreinte carbone des biens et services, d'encadrer certaines pratiques publicitaires et de développer la vente en vrac et la consigne du verre. Le titre II visait à améliorer la disponibilité de pièces détachées, à mettre en cohérence la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale bas carbone, à imposer aux acheteurs publics la prise en compte, dans les marchés publics, de considérations liées aux aspects environnementaux, à adapter l'emploi à la transition écologique, à protéger les milieux naturels aquatiques, à modifier certaines dispositions du code minier et à décliner la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le titre III contenait des mesures pour réduire les émissions de certains modes de transport et prévoir des alternatives à ces derniers. Le titre IV prévoyait des dispositions visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et à lutter contre l'artificialisation des sols. Le titre V comprenait des

mesures en faveur d'une alimentation saine et durable et de l'agroécologie. Le titre VI renforçait la protection judiciaire de l'environnement. L'article 16 confie à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, d'une part, la faculté de recueillir certains documents ou informations relatifs à l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques ou des secteurs qui lui sont liés et, d'autre part, le pouvoir de préciser les règles concernant les contenus et les modalités de mise à disposition d'informations relatives à cette empreinte. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 1er du projet de loi initial qui prévoyait l'affichage d'une information sur les caractéristiques environnementales de certains produits. L'article 34 complète la liste des missions confiées à l'Autorité des normes comptables afin qu'elle puisse émettre des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes européennes et internationales relatives à la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 33 du projet de loi initial qui ne concernait que les déclarations de performance extra–financière des entreprises commanditaires de prestations de transports de marchandises. L'article 38 prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 15 du projet de loi initial qui imposait aux acheteurs publics de prendre en compte, dans les marchés publics, les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés. L'article 84 prévoit que l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale peut être subordonnée à la prise en charge par son bénéficiaire de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des ouvrages et installations du ministère de la défense. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 22 du projet de loi initial qui prévoyait la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. L'article 102 autorise, à titre exceptionnel et par dérogation à la loi du 3 janvier 1986 mentionnée ci-dessus, l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sur certaines friches. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 22 du projet de loi initial ou avec son article 24 qui prévoyait le renforcement de l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur certaines surfaces commerciales et entrepôts. L'article 105 permet aux acteurs fournissant des services de distribution de carburants alternatifs d'accéder à certaines données des véhicules terrestres à moteur équipés de moyens de communication. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 25 du projet de loi initial dont l'objet était de préciser la trajectoire de réduction des émissions de dioxyde de carbone des voitures appartenant à des particuliers. L'article 152 prévoit l'absence de solidarité juridique des cotraitants dans certains marchés privés de travaux et prestations de services, sauf exigence contraire du client. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 44 du projet de loi initial instaurant une obligation de faire réaliser un projet de plan pluriannuel de travaux dans l'ensemble des copropriétés. L'article 161 prévoit un nouveau motif de résiliation du contrat de bail à l'initiative du bailleur tenant à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 42 du projet de loi initial modifiant les critères relatifs

à la décence des logements. L'article 168 ouvre la possibilité aux communes de créer, sur tout le territoire, des périmètres de ravalement obligatoire des bâtiments sans arrêté préfectoral préalable. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 41 du projet de loi initial, relatif aux loyers de certains logements fortement consommateurs d'énergie, ni avec celles, précitées, des articles 42 et 44 du projet de loi initial. L'article 195 ratifie trois ordonnances comportant des mesures de portée générale en matière d'aménagement et d'urbanisme, relatives respectivement au régime juridique du schéma d'aménagement régional, à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 49 du projet de loi initial qui avait pour objet d'agir contre l'artificialisation des sols. L'article 204 soumet les cartes communales à une évaluation périodique simplifiée. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 49 du projet de loi initial. L'article 221 modifie certaines règles de majorité applicables à la modification des documents de lotissement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 48 intégrant l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols au sein des principes généraux du droit de l'urbanisme, ni avec celles, précitées, de l'article 49 du projet de loi initial. L'article 235 modifie diverses dispositions relatives à l'aliénation, au maintien de la continuité et à l'entretien des chemins ruraux. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 48 et 49 du projet de loi initial. L'article 255 est relatif à la tarification sociale de la restauration scolaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec l'article 59 du projet de loi initial, relatif à la possibilité de proposer le choix d'un menu végétarien dans la restauration collective relevant de certaines collectivités territoriales, ni avec son article 60 relatif à l'amélioration de la qualité des repas proposés dans certains services de restauration collective. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. censure. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 21 à 36, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

La loi déférée comportait quatre titres contenant des dispositions ayant respectivement pour objet de préciser la définition de lanceur d'alerte et de protéger les personnes physiques ou morales liées à un lanceur d'alerte, de modifier les règles relatives aux procédures de signalement, de prévoir différentes mesures visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte et de fixer notamment la date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 11 modifie l'article 392-1 du code de procédure pénale afin de permettre au tribunal correctionnel, en cas de relaxe, de condamner la partie civile à une amende civile lorsqu'il a été saisi à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile et qu'il estime que cette plainte était abusive ou dilatoire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 5 de la proposition de loi initiale visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte contre des mesures de représailles. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la

proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2022-839 DC, 17 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

L'article 15 modifie plusieurs dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code de la route afin de renforcer la répression des violences commises sur des personnes investies d'un mandat électif public ainsi que de certains comportements délictuels commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Introduites en première lecture en dépit de réserves exprimées quant à leur rattachement au périmètre du projet de loi initial, les dispositions de l'article 15 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial qui aggravait la répression de l'outrage sexiste. Dès lors, sans que cela ne prive évidemment le législateur de la possibilité d'adopter à nouveau ces dispositions dans un autre texte et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 63, 66 et 67, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déférée. La loi déférée a pour origine le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, déposé le 26 septembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce texte comportait vingt articles, répartis en cinq titres. Le titre Ier comportait des mesures temporaires destinées à accélérer les projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique, en modifiant les régimes procéduraux relatifs à l'autorisation environnementale, à la participation du public par voie électronique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et à la reconnaissance de raisons impératives d'intérêt public majeur, en permettant la régularisation contentieuse de certaines illégalités et en habilitant le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour simplifier les procédures de raccordement. Le titre II visait à accélérer le déploiement des installations photovoltaïques en modifiant leurs règles d'implantation aux abords de certains axes routiers, à proximité du littoral, dans les communes de montagne et sur les parcs de stationnement, et en modifiant les procédures de mise en concurrence sur le domaine public de l'État. Le titre III, relatif au développement de l'éolien en mer, comprenait des dispositions permettant la mutualisation de certains débats publics, précisant le régime juridique applicable aux parcs d'éoliennes, aux éoliennes flottantes et aux navires, installations et personnels concourant à leur construction et à leur exploitation, et modifiant les règles d'installation des ouvrages de réseau de transport d'électricité dans les zones littorales. Le titre IV, comportant des mesures relatives au financement des énergies renouvelables, modifiait certaines règles relatives aux contrats d'achat d'électricité, aux contrats d'expérimentation bas-carbone, aux charges imputables aux missions de service public et aux remises tarifaires consenties pour favoriser l'acceptabilité locale des installations. Le titre V procédait à la ratification de deux ordonnances. L'article 46 prévoit la remise au Parlement d'un rapport relatif à la réglementation thermique de certains bâtiments. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 18 du projet de loi initial relatif aux conditions de partage de la valeur des énergies renouvelables dans les communes sur lesquelles sont implantées des installations produisant de telles énergies. L'article 48 supprime l'interdiction pour les producteurs participant à des opérations d'autoconsommation collective d'en faire leur activité professionnelle ou commerciale principale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne

présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 11 du projet de loi initial qui portait sur l'équipement en procédés de production d'énergies renouvelables des parcs de stationnement. L'article 49 prévoit l'obligation pour les organismes d'habitations à loyer modéré d'affecter prioritairement les surplus des opérations d'autoconsommation à la réduction de certaines charges des parties communes. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 11 et 18 du projet de loi initial. L'article 55 prévoit une expérimentation en vue de remplacer l'utilisation de gaz naturel dans la production d'azote dans les exploitations agricoles. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 19 du projet de loi initial relatif aux contrats d'expérimentation au gaz bas-carbone. L'article 79 prévoit que, dans le cadre de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, la valorisation par des installations de production simultanée de chaleur et d'électricité à partir de combustibles solides de récupération peut être pratiquée et soutenue. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 19 du projet de loi initial. L'article 94 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des propositions relatives à la répartition de la compétence « énergie » entre les collectivités territoriales. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 18 du projet de loi initial. L'article 97 complète le contenu du rapport mentionné à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir qu'il doit exposer les actions menées en faveur de la transition énergétique. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 18 précité. L'article 111 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des recettes issues de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, et de l'octroi de mer pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles des articles du titre II du projet de loi initial. L'article 113 prévoit que l'établissement public Voies navigables de France est tenu de remettre un rapport sur les conditions de développement de la production d'énergie renouvelable et de publier une stratégie pluriannuelle de développement de ces énergies. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles des articles 7 et 8 du projet de loi initial qui portaient respectivement sur l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire aux abords de certains axes routiers et sur la procédure de mise en concurrence sur le domaine public de l'État en vue d'accélérer la production d'énergies renouvelables. L'article 115 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides dans les départements et les régions d'outre-mer afin d'accélérer la transition énergétique dans ces territoires. Introduites en première lecture, ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 19. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 58 à 71, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déférée. La loi déférée a pour origine le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 déposé le 22 décembre 2022 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce texte comportait 19 articles, répartis en cinq chapitres. Le chapitre Ier comportait des mesures

apportant certaines adaptations en matière d'offre de soins et de formation aux premiers secours. Le chapitre II visait à renforcer la lutte contre le dopage en autorisant la réalisation d'analyses génétiques et en procédant à l'homologation des peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française pour réprimer certaines infractions en matière de lutte contre le dopage. Le chapitre III, relatif à la sécurité des jeux olympiques et paralympiques et des grands événements, comprenait des dispositions qui modifiaient le cadre juridique de la vidéoprotection, qui autorisaient l'utilisation de traitements algorithmiques des images captées par des dispositifs de vidéoprotection, et qui élargissaient les possibilités de visionnage de certaines images par les agents des services de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens et de la société nationale SNCF. Il comportait également des dispositions ayant pour objet d'étendre les compétences du préfet de police, de modifier les règles d'accès aux grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste, d'autoriser l'utilisation de dispositifs d'imagerie à ondes millimétriques à l'entrée de certaines enceintes, d'ériger en délits certains comportements commis dans une enceinte sportive, et de prévoir que l'interdiction judiciaire de stade constitue une peine complémentaire obligatoire pour certaines infractions. Le chapitre IV comportait des mesures diverses nécessaires pour la bonne organisation des jeux olympiques et paralympiques qui étendaient certaines dérogations aux règles de publicité, facilitaient le maintien après l'âge de départ à la retraite de droit commun pour certains fonctionnaires occupant des emplois supérieurs participant directement à l'organisation des jeux, facilitaient la mutualisation de certains moyens en faveur de l'établissement public « Société de livraison des ouvrages olympiques », et permettaient au préfet d'autoriser l'ouverture de certains commerces le dimanche et de délivrer des autorisations dérogatoires de stationnement sur la voie publique. Le chapitre V comprenait une habilitation du Gouvernement à étendre et adapter par ordonnance les dispositions de la présente loi dans les outre-mer. L'article 7 est relatif au droit de communication entre l'Agence française de lutte contre le dopage et les agents de la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles du chapitre II du projet de loi initial, et en particulier avec celles de son article 4 permettant, à titre temporaire, au laboratoire antidopage français de procéder à des analyses génétiques sur les échantillons prélevés sur les sportifs au cours des jeux olympiques et paralympiques de Paris. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 100 à 103, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

Le Conseil se saisit d'office de la place de certaines dispositions dans la loi déférée. L'article 4 modifie le contenu de la loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique, prévue par l'article L. 100–1 A du code de l'énergie, et procède à une coordination à l'article L. 311–5-7 du même code. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Le paragraphe III de l'article 9 prévoit que, avant le 1er janvier 2024, une loi détermine les modalités dérogatoires de la prise en compte, au sein des documents de planification et d'urbanisme, au titre des obligations prévues par la loi du 22 août 2021 mentionnée ci-dessus, de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des grands

projets d'envergure nationale. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 3 du projet de loi initial, relatif à la simplification des régimes d'autorisation pour les projets de réacteurs électronucléaires et leurs équipements, ni avec celles de son article 5, prévoyant une dérogation aux règles d'aménagement et de protection du littoral pour la réalisation de ces projets. L'article 19 de la loi déférée prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux besoins humains et financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 25 de la loi déférée modifie les règles de parité applicables à la composition du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 27 de la loi déférée prévoit que le rapport annuel établi par l'Autorité de sûreté nucléaire comporte un compte rendu de l'activité de la commission des sanctions de cette autorité. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. L'article 29 de la loi déférée prévoit que, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les recettes fiscales liées aux réacteurs électronucléaires qui sont perçues par les collectivités territoriales. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi initial, qui visaient à assurer que les exploitants des réacteurs électronucléaires ayant bénéficié d'une dispense d'autorisation d'urbanisme en application de cet article demeurent redevables de la taxe d'aménagement. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 115 à 122, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déférée de son article 24, qui modifie l'article L. 592-12 du code de l'environnement afin de permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire d'employer certains fonctionnaires et de recruter des agents contractuels de droit public et de droit privé, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, ces dispositions lui sont donc contraires. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 108 à 110, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déférée de son article 26, qui modifie les articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 et L. 1333-13-18 du code de la défense afin d'aggraver le quantum des peines réprimant certaines atteintes aux règles relatives à la

protection des installations nucléaires contre les intrusions, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions de l'article 9 du projet de loi initial, relatif au réexamen périodique de certaines installations nucléaires, ni avec celles de son article 10, relatif à leurs conditions d'arrêt. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 102 à 104, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Saisi d'un grief contestant la place au sein de la loi déférée de son article 3, qui modifie plusieurs dispositions du code de l'énergie afin de prendre en compte l'hydrogène bas-carbone dans les objectifs de la politique énergétique nationale et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, le Conseil constitutionnel juge que, introduit en première lecture, cet article, qui modifie des dispositions programmatiques pour y inclure des objectifs relatifs à l'hydrogène bas-carbone, ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions précitées des articles 9 et 10 du projet de loi initial. Il ne présente pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de leur conformité aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, ces dispositions lui sont donc contraires. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 105 à 107, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires

Si certaines décisions d'irrecevabilité prononcées sur le fondement du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution selon lequel *« tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*, ont été contestées lors des débats à l'Assemblée nationale, il ne résulte pas des travaux parlementaires que les amendements déposés par les députés appartenant à des groupes d'opposition aient fait l'objet d'un traitement différent des autres amendements. Au demeurant, des amendements du Gouvernement et de députés du groupe majoritaire ont été déclarés irrecevables, en commission et en séance, sur le même fondement. En outre, aucune exigence constitutionnelle n'impose la motivation des décisions d'irrecevabilité prononcées à ce titre par les instances parlementaires, pas davantage que l'existence d'un recours au sein de l'assemblée en cause. Ni le droit d'amendement, ni les exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire n'ont ainsi été méconnus. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 11, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de la première phrase de son premier alinéa, selon laquelle : *« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique »*, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.S'il résulte de l'économie de l'article 45 de la Constitution que, par exception, après la première lecture, des amendements sans relation directe avec une disposition restant en discussion sont recevables dans trois cas, ces trois exceptions sont limitées dans leur portée. D'une part, l'exception relative à la nécessité d'assurer le respect de la Constitution se limite aux amendements destinés à rendre conforme à la Constitution le texte en discussion. D'autre part, l'exception relative à la correction d'erreurs matérielles ne concerne que la correction des erreurs que comporte le texte examiné. En revanche, l'exception relative à la nécessité d'assurer une coordination avec un texte en cours d'examen recouvre bien le cas où un tel texte a été promulgué après le début de l'examen du texte qui fait l'objet de l'amendement. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 19, 21 à 23 et 25, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Des amendements peuvent avoir pour effet d'affecter des dispositions qui ont déjà été votées dans des termes identiques par les deux assemblées. Toutefois, les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, de la Constitution ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13) (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition

restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. L'amendement insérant en première lecture à l'Assemblée nationale l'article 19 octies dans le projet de loi relatif à la consommation comportait un paragraphe I relatif à la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, et un paragraphe II qui introduisait dans le code de la consommation un nouvel article L. 312-9-1 relatif à la faculté pour l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie dès lors que les clauses du contrat de prêt immobilier ne s'y opposent pas. En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'article 19 octies, devenu l'article 54, a fait l'objet d'une réécriture. Les dispositions alors introduites, qui modifient l'article L. 312-9 du code de la consommation et l'article L. 221-10 du code de la mutualité et créent un nouvel article L. 113-12-2 du code des assurances, instaurent un droit de résiliation unilatérale sans frais du contrat d'assurance donné en garantie d'un emprunt immobilier et prévoient de nouvelles règles en matière de résiliation du contrat d'assurance par l'assureur. La modification introduite au paragraphe II de l'article 60 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires reporte de janvier 2014 à juillet 2014 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 60, relatives à l'information des personnes sollicitant une assurance en couverture d'un crédit immobilier et à l'acceptation en garantie d'un contrat d'assurance par le prêteur. En deuxième lecture au Sénat, les dispositions introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ont été complétées par l'introduction dans le code de commerce d'un nouvel article L. 312-32-1 qui punit d'une amende l'absence de respect des nouvelles obligations introduites à l'article L. 312-9 de ce code. Les adjonctions introduites à l'Assemblée nationale et au Sénat en deuxième lecture étaient, au stade de la procédure où elles ont été introduites, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de la procédure d'adoption de l'article 54 doivent être écartés. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 36 à 38, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 22 du projet de loi est relatif à la procédure d'assignation à résidence de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français. Cet article 22, devenu l'article 40 de la loi, a été complété, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement introduisant un paragraphe II qui abroge l'article L. 552-4-1 et le chapitre II du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatifs à l'assignation à résidence avec surveillance électronique pouvant être ordonnée à titre exceptionnel lorsque l'étranger, qui ne peut être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 de ce code, est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France à l'entretien et à l'éducation duquel il contribue. Ces adjonctions étaient, au stade de la procédure où elles ont

été introduites, en relation directe avec les dispositions du paragraphe I de l'article 40, modifiant les conditions de l'assignation à résidence prévue par l'article L. 561-2. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption du paragraphe II de l'article 40 doit être écarté. (2016-728 DC, 3 mars 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0057 du 8 mars 2016 texte n° 2)

L'article 61 de la loi déférée modifie le régime des prélèvements fiscaux et sociaux auquels sont soumises les distributions d'actions gratuites. Si cet article résulte de l'adoption, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, d'un amendement portant article additionnel, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec l'article 4 *bis* figurant dans la première partie de la loi déférée, dont il visait à transférer le contenu, modifié, en seconde partie de la même loi. Par suite, l'article 61 n'a pas été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 69 et 70, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les paragraphes IX à XII de l'article 102 de la loi déférée sont relatifs aux relations entre les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et les établissements publics fonciers. Le dernier alinéa du 4° des paragraphes I, II et III de l'article 162 fixe un pourcentage minimal de postes ouverts au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec des dispositions restant en discussion. Les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, de l'article 45 de la Constitution doivent donc être écartés. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 157 et 158, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 29 de la loi déférée, qui relève de la partie de la loi de programmation des finances publiques relative à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement, définit un nouveau dispositif de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État dont l'objet est de « *consolider la capacité d'autofinancement* » de ces collectivités et d'organiser leur « *contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public* ». À cette fin, cet article prévoit notamment la fixation pour chaque collectivité d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sa modulation selon certains critères et l'application d'une « *reprise financière* » si l'exécution budgétaire ne respecte pas cet objectif. Si cette rédaction de l'article 29 résulte de l'adoption d'un amendement en nouvelle lecture en séance publique à l'Assemblée nationale, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les paragraphes IV et V de l'article 10, figurant dans la partie de la loi relative aux orientations pluriannuelles des finances publiques, qui prévoyaient la définition par la loi des modalités de cette contractualisation et l'instauration de dispositifs correctifs et incitatifs. Or, ces paragraphes étaient encore en discussion. Par conséquent, l'article 29, dont les conditions d'adoption n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de

sincérité du débat parlementaire, a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

Le paragraphe III de l'article 9 permet l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2021, de certaines actions de validation des acquis de l'expérience. En application du onzième alinéa du paragraphe V de l'article 37, la contribution à la formation professionnelle incombant aux employeurs de moins de onze salariés est affectée au financement du compte personnel de formation. En application du 1° du paragraphe I de l'article 41, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances des mesures visant à organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, notamment, « *des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche* ». Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec d'autres dispositions de la loi déférée restant en discussion. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 76 à 78, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le mot « notamment » ajouté au 3° du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée a pour objet de conférer un caractère non limitatif à l'énumération des personnes pouvant financer par un abondement complémentaire un compte personnel de formation lorsque le coût d'une formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds prévus. Le dernier alinéa du même 3° permet un financement complémentaire du compte personnel de formation. La deuxième phrase du deuxième alinéa du 19° du paragraphe I de l'article 1er permet au salarié de bénéficier, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, d'un « positionnement préalable au suivi de l'action de formation» , afin d'identifier ses acquis professionnels avant utilisation de son compte personnel de formation. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions restant en discussion de l'article 1er, relatives aux conditions de financement du compte personnel de formation ou au projet de transition professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 11 à 13, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement

adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des dispositions de cet article. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 83 sont relatifs à l'encadrement de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes à des habitations, ainsi qu'à l'interdiction d'autres produits de ce type. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions de l'article 83 restant en discussion, relatives à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe II de l'article 93 prévoit que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et jusqu'au 31 décembre 2022, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions mentionnées à l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 1226-1-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises en application de ces mêmes articles. Introduites en nouvelle lecture, ces dispositions sont en relation directe avec celles prévoyant la prise en charge exceptionnelle de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail qui figuraient à l'article 46 du texte initial. Ainsi, elles ont été adoptées

selon une procédure conforme à la Constitution. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 40 et 42, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

L'article 28 *quater* A soumettait l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable à certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires, à la conclusion préalable d'une convention, annexée au contrat de ville et passée entre le bailleur social, l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, il avait été adopté conforme par le Sénat lors de cette même lecture. Bien qu'il ne fît plus partie, à ce stade, des dispositions encore en discussion, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a modifié par amendement, en nouvelle lecture, au motif d'assurer le respect de la Constitution. L'amendement adopté, en nouvelle lecture, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, visait à remédier à l'inconstitutionnalité que pouvait présenter le caractère rétroactif du dispositif adopté conforme par les deux chambres. Il était donc recevable en vertu de l'article 45 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Si les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution ne sont pas soumis à la règle de l'entonnoir, cette exception se limite aux amendements destinés à rendre conforme à la Constitution le texte en discussion. Censure, par conséquent, de dispositions d'une résolution modifiant le règlement du Sénat étendant cette exception aux amendements destinés à tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant

l'abrogation avec effet différé d'une disposition législative. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 22 et 24, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le 1° du III de l'article 118 de la loi déférée complétait le dernier alinéa de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation pour fixer les règles particulières de représentation des départements au sein du conseil d'administration de l'office interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. La modification dont était issu le 1° du III de l'article 118 a été introduite par la commission mixte paritaire. N'étant ni en relation directe avec une disposition restant en discussion, ni destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle, cette adjonction a été adoptée selon une procédure qui n'est pas conforme à la Constitution. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : " Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ", que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une

disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. En l'espèce, les amendements ont été introduits en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoption selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 81 et 82, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les amendements dont sont issues le 7° du paragraphe I de l'article 55 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les paragraphes III et IV de son article 62, le 5° de son article 65 et le paragraphe I de son article 127 ont été introduits en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ou le Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le 7° du paragraphe I de l'article 55, les paragraphes III et IV de l'article 62, le 5° de l'article 65 et le paragraphe I de l'article 127 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 7 à 10 et 25 à 28, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Plusieurs dispositions de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, adoptées après la première lecture n'étaient pas en relation directe avec une disposition restant en discussion : les paragraphes III à V de l'article 4 de la loi qui précisaient les conditions d'attribution des missions de service public aux établissements de santé ; l'article 44qui ouvrait la faculté de conclure des accords conventionnels interprofessionnels intéressant les pharmaciens titulaires d'officine et une ou plusieurs autres professions de santé entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives signataires des conventions nationales de chacune de ces professions ; l'article 47 (3° et 4° du paragraphe II, paragraphes III et VI) qui prévoyait les mesures de coordination rendues nécessaires par le transfert du préfet de département au préfet de région des compétences tarifaires concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et qui ouvrait la faculté pour les vétérinaires d'accéder à la formation de spécialisation en biologie médicale. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Le paragraphe III de l'article 68 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, qui modifie l'article 302 D bis du code général des impôts, élargit le champ de l'exonération de droits d'accise sur les alcools utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques en prévoyant une exonération supplémentaire pour un contingent annuel d'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine. Il prévoit une application rétroactive du bénéfice de cette exonération nouvelle. Le paragraphe IV du même article institue une majoration des droits sur les tabacs destinée à compenser la perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de cette

exonération nouvelle. L'amendement dont sont issues ces dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion et n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 14 et 15, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

Le III de l'article 31 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur de l'artisanat, celles qui sont relatives au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers de l'artisanat et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code de l'artisanat ; le II de l'article 59 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ; le III de l'article 59 modifie le code monétaire et financier pour adapter les missions de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel aux nouvelles obligations de coopération et d'échanges d'informations avec l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique ; le 1° du I de l'article 76 permet aux experts fonciers et agricoles d'assister le géomètre-expert pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ; le II de l'article 76 permet aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers d'évaluer les éléments du patrimoine affectés à l'activité professionnelle par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; le I de l'article 89 instaure une nullité de l'aliénation à titre onéreux d'un bien rural réalisée sans que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural aient été informées de l'intention d'aliéner du propriétaire ; le III et le b du 1° du IV de l'article 95 modifient la date à compter de laquelle certains classements antérieurs à la promulgation de la loi du 22 juillet 2009 susvisée cessent de produire leurs effets, respectivement pour les établissements hôteliers en catégorie cinq étoiles et pour les établissements de camping. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 22 à 30, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement a introduit un paragraphe VIII à l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013, relatif à la remise par

le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'étude, commandé à une mission d'inspection, sur la qualité et sur la fiabilité des circuits de collecte de la taxe d'apprentissage. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 23, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

La dernière phrase de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation du Gouvernement au Parlement relatif aux opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit. Le paragraphe III de l'article 85 prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement précisant les modalités et le contenu de la concertation stratégique en vue de garantir la continuité des activités de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi que les droits des mineurs et le financement du régime pour la même période. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que la dernière phrase de l'article 77 et le paragraphe III de l'article 85 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le C du paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 2014 prévoit l'introduction d'un nouvel article 776 quater dans le code général des impôts relatif à l'imputation des frais de reconstitution des titres de propriété en cas de donation entre vifs. Le E du même paragraphe I complète le 2. de l'article 793 du même code par un 8° prévoyant un abattement, à concurrence de 30 % de la valeur des biens et droits immobiliers, au titre de la première mutation des immeubles ou droits concernés postérieure à la transcription ou la publication entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 d'un acte constatant pour la première fois le droit de propriété relatif à ces immeubles ou à ces droits. Le F du même paragraphe I insère un paragraphe I bis dans l'article 1135 bis du même code relatif au cumul de l'abattement instauré par le E du paragraphe I et des exonérations mentionnées au I de l'article 1135 bis. Le paragraphe II de l'article 19 modifie l'article 17 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relatif à l'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale des ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la

Constitution. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 153 à 155, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi, après la première lecture, par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.L'article 7 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a pour objet d'étendre la liste des cas dans lesquels, en raison d'un licenciement fautif, le juge ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié, dans la limite de six mois d'indemnités. L'article 10 prévoit que, lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions du code du travail relatives, d'une part, à la protection de la salariée en état de grossesse et, d'autre part, à la discrimination et au harcèlement sexuel, il octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois, sans préjudice de l'indemnité de licenciement.Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les articles 7 et 10 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 10 à 13, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

Le 4° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 modifie le paragraphe I *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, relatif aux déductions forfaitaires de cotisations patronales pour les heures de travail effectuées par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail. Le C du paragraphe VI de l'article 2 prévoit une entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au titre des rémunérations versées à compter du 1er septembre 2014.L'amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le 4° du paragraphe I et le C du paragraphe VI de l'article 2 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 21 à 23, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier les dispositions du chapitre II du titre IX du livre IV du code rural

et de la pêche maritime relatives à la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Il prévoit une désignation de ces assesseurs par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée par l'autorité compétente de l'État sur la base des propositions des organisations syndicales représentatives. L'amendement dont est issu le paragraphe VII de l'article 4 a été introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. A ce stade de la procédure, les dispositions de l'article 4 avaient pour objet d'instaurer un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu dans certains territoires, de modifier des règles relatives aux baux agricoles ainsi que des dispositions relatives au développement rural. L'adjonction du paragraphe VII n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 4 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner le grief soulevé par les députés requérants, il doit être déclaré contraire à cette dernière. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 10, 12 et 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe VII de l'article 13 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier le dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail afin d'appliquer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole les règles de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs prévues pour les branches couvrant exclusivement les activités agricoles.Le 5° du paragraphe I de l'article 60 a pour objet d'insérer dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 811-2-1 qui crée un observatoire de l'enseignement technique agricole.Le paragraphe VI de l'article 67 prévoit la remise au Parlement d'un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie relatif à la sollicitation des ressources en « bois-énergie ».Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 13, le 5° du paragraphe I de l'article 60 et le paragraphe VI de l'article 67 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 48 à 51, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe XII de l’article 210 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaure une procédure dérogatoire d’exposition de produits qui ne sont pas conformes à la réglementation lors d’une foire ou d’un salon et le paragraphe XIII du même article permet à l’autorité administrative de transiger pour les infractions relatives à l’emploi de la langue française. Ll’amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture. Ces adjonctions n’étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n’étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d’examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s’ensuit que les paragraphes XII et XIII de l’article 210 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils sont contraires

à cette dernière. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 166 à 168, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 103 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'introduction d'informations relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans le rapport sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Son paragraphe III complète l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation pour intégrer dans le parcours scolaire la lutte contre le gaspillage alimentaire. Son paragraphe IV crée une sous-section dans le code de l'environnement comprenant les articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5, consacrée à la prévention des déchets alimentaires. Son paragraphe V modifie l'article 1386-6 du code civil relatif à l'assimilation à un producteur pour l'application des dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. Son paragraphe VI prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions créées par le paragraphe IV. Son paragraphe VII institue une amende et une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion à l'encontre d'un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les paragraphes II à VII de l'article 103 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 67 à 69, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifie l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale afin d'étendre le périmètre de gestion de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy aux assurés sociaux relevant du régime social des indépendants. Son article 62 modifie les articles L. 6312-1 du code de la santé publique et L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales afin de modifier les règles relatives au transport d'enfants décédés de cause médicalement inexpliquée. Les amendements à l'origine de ces dispositions, qui introduisent en nouvelle lecture des dispositions de droit substantiel en lieu et place d'une simple demande de rapport au Parlement, ne présentent pas de lien direct avec le texte en discussion. Il s'ensuit que les articles 23 et 62 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 51 à 54, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Les paragraphes I à VI de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 réforment la taxe pour la création de bureaux et créent une taxe additionnelle aux droits de mutations à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France. Les paragraphes VII et VIII du même article adaptent les conditions de reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte la création de la métropole du Grand Paris et la nouvelle carte des établissements publics de coopération intercommunale en Île-de-France. Les dispositions du paragraphe VII de l'article 50 n'étaient

pas, lorsqu'elles ont été introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il en va de même pour les dispositions du paragraphe VIII également introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Censure. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 15 et 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

L'article 13 du projet de loi, relatif à des mesures de coordination avec les autres dispositions du chapitre II du titre Ier du projet de loi relatives aux cartes de séjour pluriannuelles, avait été complété, en première lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement de coordination modifiant des références aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le premier alinéa de l'article L. 120-4 du code du service national. Cet article 13, devenu l'article 20 de la loi, a été complété, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement introduisant un paragraphe VII qui modifie l'article L. 120-4 du code du service national afin d'ouvrir aux étrangers auxquels certains titres de séjour ont été délivrés la possibilité de souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif et de réduire le délai dans lequel les étrangers titulaires de certains autres titres de séjour peuvent souscrire un tel contrat. Ces dispositions, qui ont été introduites en nouvelle lecture, ne présentaient pas de lien direct avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Le paragraphe VII de l'article 20 a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Dès lors, il est contraire à cette dernière. (2016-728 DC, 3 mars 2016, cons. 2 à 4, JORF n°0057 du 8 mars 2016 texte n° 2)

Le paragraphe III de l'article 39 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifie les règles d'utilisation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. L'amendement dont est issu cette disposition a été introduit en nouvelle lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adopté selon une procédure contraire à la Constitution, le paragraphe III de l'article 39 lui est donc contraire. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 45 et 46, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 24 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit le rattachement de l'établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin à l'agence française pour la biodiversité. Le paragraphe II de l'article 29 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, relatif à l'opportunité de compléter les redevances des agences de l'eau. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de

la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 45 à 48, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Le 5° de l'article 51 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle modifie l'article 61 du code civil pour prévoir qu'une demande de changement de nom peut être justifiée par la volonté, pour un enfant majeur, d'adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance.Les dispositions du 5° de l'article 51 n'étaient pas, au stade de la nouvelle lecture, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 55 et 58, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les paragraphes I et II de l'article 82 de la loi déférée renforcent l'information des consommateurs concluant un contrat de crédit sur la possibilité de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de leur choix. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs en matière financière. En revanche, le paragraphe III de l'article 82 instaure un droit de résiliation annuel de l'assurance emprunteur. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 118 à 120, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 28 *quater* A du projet de loi à l'origine de la loi déférée soumettait l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable à certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires, à la conclusion préalable d'une convention, annexée au contrat de ville et passée entre le bailleur social, l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, il avait été adopté conforme par le Sénat lors de cette même lecture. Bien qu'il ne fît plus partie, à ce stade, des dispositions encore en discussion, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a modifié par amendement, en nouvelle lecture, au motif d'assurer le respect de la Constitution. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ensuite adopté en séance publique un amendement supprimant cet article. Le Sénat ayant adopté une question préalable en nouvelle lecture, le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale ne comporte plus cet article 28 *quater* A. L'amendement adopté, en nouvelle lecture, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, visait à remédier à l'inconstitutionnalité que pouvait présenter le caractère rétroactif du dispositif adopté conforme par les deux chambres. Il était donc recevable en vertu de l'article 45 de la Constitution. En revanche, il résulte des travaux parlementaires que

l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement, lors de la séance publique, ne visait ni à assurer le respect de la Constitution, ni à corriger une erreur matérielle, ni à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen à la date à laquelle il a été adopté. À ce stade de la procédure, il n'était donc pas recevable. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 100 de la loi déférée prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de modifier le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe II de l'article 100 de la loi déférée, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, lui est contraire. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 70, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 67 de la loi déférée crée un mécanisme de dépôt auprès des établissements de crédit pour le permis de conduire. Le paragraphe III de l'article 104 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur les services communaux d'hygiène et de santé. Le paragraphe II de l'article 121 modifie les règles régissant la colocation de logements. Le 1° du paragraphe I de l'article 122 est relatif à la rémunération des syndics de copropriété. L'article 128 étend les compétences du « Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement ». Les paragraphes V à VII de l'article 152 modifient les règles de prise en compte des dettes locatives dans les procédures de surendettement. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 159 à 165, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le deuxième alinéa du b et le c du 6° du paragraphe I de l'article 2 confient à l'État la charge de financer les droits inscrits sur le compte personnel de formation acquis à raison d'activités exercées dans le cadre de la réserve sanitaire. Le paragraphe II de l'article 2 supprime l'obligation de donner accès aux titulaires d'un compte personnel d'activité à leurs bulletins de paie sur une plateforme de services en ligne. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure.

(2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 73 à 75, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe XIV de l'article 83 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la réforme des chambres de commerce et d'industrie. Le paragraphe III de l'article 130 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 84 à 86, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le 15° du paragraphe II et le D du paragraphe III de l'article 42 prévoient de rendre public le montant des investissements publics de recherche et développement dont les entreprises ont bénéficié pour le développement des médicaments. Le 1° du paragraphe I de l'article 66, les mots *« et n »* figurant au c du 2° du même paragraphe I et le n du même 2°, sont relatifs à une expérimentation en matière d'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 77 à 79, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Les paragraphes II et III de l'article 40 précisent les modalités de déduction du revenu imposable de certaines charges, relatives aux plans d'épargne retraite et aux versements effectués au titre de garanties complémentaires, supportées par les exploitants agricoles soumis au régime de la microentreprise. L'article 40, dans sa rédaction restant en discussion en nouvelle lecture, visait, quant à lui, à faciliter la transition entre le régime d'imposition agricole et le régime de l'impôt sur les sociétés, en étalant sur plusieurs années le recouvrement de l'imposition due. Le 4° du paragraphe II de l'article 181 instaure une amende punissant le fait de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation, lorsque sont réunies les conditions d'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée réservée aux voyageurs non-résidents pour les achats transportés dans leurs bagages personnels. Les dispositions de l'article 181 restant en discussion en nouvelle lecture étaient, pour leur part, relatives à l'unification des règles de contrôle et de recouvrement entre la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun.Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une

erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 144 à 146, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le Conseil constitutionnel ne tient pas des articles 61 et 62 de la Constitution le pouvoir de rétablir un article irrégulièrement supprimé au cours des débats parlementaires. Il lui revient, en revanche, de s'assurer que l'irrégularité constatée n'a pas rendu la procédure législative contraire à la Constitution. L'article 28 *quater* A du projet de loi à l'origine de la loi déférée avait été adopté conforme par les deux assemblées en première lecture, puis il avait été supprimé en nouvelle lecture, selon une procédure contraire à la Constitution. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette suppression n'a pas eu pour effet de porter une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être rejeté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 3 à 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des

dispositions de cet article. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle

Si les amendements destinés à corriger une erreur matérielle ne sont pas soumis à la règle de l'entonnoir, cette exception ne concerne que la correction des erreurs que comporte le texte examiné. Censure, par conséquent, de dispositions d'une résolution modifiant le règlement du Sénat étendant cette exception aux amendements destinés corriger de telles erreurs dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 23 et 24, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen

Les amendements destinés à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ne sont pas soumis à la règle de l'entonnoir. Cette exception recouvre bien le cas où un tel texte a été promulgué après le début de l'examen du texte qui fait l'objet de l'amendement. Validation, par conséquent, d'une disposition d'une résolution modifiant le règlement du Sénat, précisant bien ce cas. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 25, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances

Réserver aux seules lois de finances la création ou la modification d'une ressource fiscale en cours d'année, limiterait, contrairement aux articles 39 et 40 de la Constitution, l'initiative des membres du Parlement en matière fiscale à un droit d'amendement puisque les lois de finances ne peuvent être présentées que par le Gouvernement. (84-170 DC, 4 juin 1984, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1984, page 1744, Rec. p. 45)

Le second alinéa du I de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances réserve à une loi de finances le pouvoir de créer un budget annexe et d'affecter une recette à un budget annexe. Les premier et dernier alinéas de l'article 19 contiennent des prescriptions analogues s'agissant des comptes spéciaux. Toutefois, le premier alinéa du II de l'article 18

dispose qu'" un budget annexe constitue une mission " au sens des articles 7 et 47. Constitue également une mission chacun des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, qui sont dotés de crédits conformément aux dispositions combinées du premier alinéa du II de l'article 20 et des articles 21 à 24. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. Le I de l'article 18 et l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances sont, sous cette réserve, conformes à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances, en vertu duquel " tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient ", permettra, dans le cadre des procédures d'examen de la recevabilité financière, de vérifier la réalité de la compensation éventuelle. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 98, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il est allégué que l'adoption d'un amendement sénatorial introduisant un article dans la loi de finances, en permettant " la discussion voire l'adoption d'amendements qui seraient déclarés a priori irrecevables devant l'Assemblée nationale ", méconnaîtrait l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par le règlement propre à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière financière. L'amendement en cause n'a pas vu sa recevabilité contestée, en application de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au cours de la procédure parlementaire. La question de la recevabilité de l'amendement n'ayant pas été soulevée, elle ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En tout état de cause, l'amendement a pour effet d'accroître les recettes de l'État en 2003. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 10 et 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Il résulte du second alinéa de l'article 39 de la Constitution que des mesures financières entièrement nouvelles ne peuvent être présentées par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat. L'amendement en cause a été présenté par coordination avec une mesure soumise en premier lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2002. Il s'est borné à une rectification de faible ampleur des évaluations de recettes de deux impôts afférentes à 2003. Dès lors, l'amendement en cause n'a pas introduit de mesure financière entièrement nouvelle. Rejet du grief tiré d'une irrégularité de

la procédure. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 15 et 16, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Si le second alinéa de son article 39 dispose que " les projets de loi de finances (...) sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ", il n'en résulte pas que des mesures financières ne puissent être présentées par voie d'amendement par des sénateurs. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. En premier lieu, ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Le 1° de l'article 28 de la résolution supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale fixant des délais dérogatoires de présentation des amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement seront applicables à ces amendements. En vertu de cet article, les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte. Ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Elles ne sont pas davantage applicables, lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. La faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui susmentionné doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-

amendements. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 44 et 45, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale

Il résulte des obligations particulières de procédure prévues par les articles 39 et 47-1 de la Constitution que les amendements du Gouvernement introduisant des mesures nouvelles dans une loi de financement de la sécurité sociale doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 27, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Une disposition de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, prévoyant que sont irrecevables les amendements aux lois de financement non conformes aux dispositions de l'article déterminant le contenu des lois de financement institue une restriction au droit d'amendement qui n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'en vertu de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution le législateur organique est habilité à déterminer des conditions et réserves particulières concernant la procédure de vote des lois de financement de la sécurité sociale. (96-379 DC, 16 juillet 1996, cons. 8, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11107, Rec. p. 95)

Un article du règlement d'une assemblée parlementaire déterminant la procédure selon laquelle sera déclarée l'irrecevabilité des amendements étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale en renvoyant aux règles concernant la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution ou en établissant des règles identiques est conforme à la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 3, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Le premier alinéa du IV de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. " Constituent des amendements " s'appliquant aux objectifs de dépenses " les amendements qui ont pour objet direct de modifier les objectifs ou les sous-objectifs de dépenses. Ces dispositions offrent aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant le montant d'un ou plusieurs sous-objectifs inclus dans un objectif, à condition de ne pas augmenter le montant de celui-ci. La conformité des amendements à l'article 40 de la Constitution pourra être vérifiée dans le cadre des procédures d'examen de la

recevabilité financière qui doivent s'exercer au moment de leur dépôt. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 25 à 29, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Les procédures d'examen de la recevabilité prévues par le règlement de l'Assemblée nationale, qui s'exercent au moment du dépôt des amendements, permettront de vérifier la conformité à l'article 40 de la Constitution des amendements s'appliquant " aux objectifs de dépenses " du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Les amendements s'appliquant " aux objectifs de dépenses " sont ceux qui ont pour objet direct de modifier le montant des objectifs ou des sous-objectifs de dépenses. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer

Lorsqu'un texte de loi intéresse l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer, l'obligation de consulter l'assemblée territoriale vaut pour le texte initial, mais non pour les amendements dont il fait l'objet. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 2 et 11, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27) (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques

Pour la première fois, le Conseil constitutionnel censure des " cavaliers " dans une loi organique. Les articles 49 à 52 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française modifient les articles 134, 138-1, 158-1, 177-1 et 177-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie. Ils ont été insérés en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi organique initialement déposé. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 21 et 22, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Le Conseil constitutionnel juge que des amendements introduisant des dispositions organiques prises sur le fondement d'un article de la Constitution autre que celui à l'origine du projet ou de la proposition de loi organique ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet ou de la proposition de loi organique.L'article 48 introduit dans l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel des dispositions qui imposent le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale aux membres du Conseil constitutionnel. Les dispositions, qui ont été introduites

par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 63 de la Constitution. Par conséquent, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui sont prises sur le fondement des articles 13, 64 et 65 de la Constitution. L'article 49 introduit dans cette même ordonnance des dispositions qui sont relatives aux conditions de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité en matière correctionnelle et contraventionnelle. Les dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par conséquent, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui sont prises sur le fondement des articles 13, 64 et 65 de la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 100 à 102, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion

L'article 22 de la loi organique précise les conditions dans lesquelles l'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie transmet l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral, créé par l'article 4 de la loi organique déférée, ainsi que l'attestation prévue à l'article 5-3 de la loi du 7 juillet 1977, créé par l'article 31 de la loi pour la confiance dans la vie politique. Les dispositions de l'article 22 de la loi organique, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, elles visent à assurer l'application dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de dispositions prévues par la loi organique déférée ou de dispositions ayant le même objet prévues par la loi pour la confiance dans la vie politique et non dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.Les articles 24 et 27, qui modifient les statuts de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, prévoient des dispositions similaires à celles figurant aux articles 6 à 9 et 11 de la loi organique déférée pour les membres d'une assemblée de province ou du congrès de Nouvelle-Calédonie et pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, dès lors qu'elles ont pour objet de transposer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, en les adaptant, des dispositions de la loi organique, elles présentent un lien avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.Les articles 25 et 26, qui modifient les statuts de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, prévoient des dispositions similaires à celles figurant aux articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi pour la confiance dans la vie politique pour le président du Congrès de Nouvelle-Calédonie, le président et les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, elles ont pour objet de transposer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, en les adaptant, des dispositions de la loi pour la confiance dans la vie politique. En outre, elles ne sont pas

dépourvues de lien indirect avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 68, 69 et 71 à 73, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Si des amendements introduisant des dispositions organiques prises sur le fondement d'un article de la Constitution autre que celui à l'origine du projet ou de la proposition de loi organique ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions de ce projet ou de cette proposition, il en va différemment lorsque ces amendements se bornent à procéder à des mesures de coordination dans des lois organiques prises sur le fondement d'autres articles de la Constitution. En l'espèce, le projet de loi organique, pris sur le fondement des articles 6 et 64 de la Constitution, a été complété en cours de discussion par des dispositions de coordination relevant des articles 25, 65 et 71-1 de la Constitution (solution implicite). (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Si des amendements introduisant des dispositions organiques prises sur le fondement d'un article de la Constitution autre que celui à l'origine du projet ou de la proposition de loi organique ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions de ce projet ou de cette proposition (décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, paragr. 100 à 102), le Conseil constitutionnel juge que le seul fait que les dispositions introduites par amendement aient le même fondement constitutionnel que celles du texte initial ne suffit pas à établir le lien au moins indirect mentionné à l'article 45 de la Constitution. En l'espèce, introduites en première lecture, les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi organique déférée, d'une part, ont été prises, comme celles qui figuraient dans le projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat, sur le fondement de l'article 25 de la Constitution. D'autre part, elles visent, comme celles qui figuraient dans le projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat, à traiter certaines conséquences de l'épidémie de covid-19 sur le mandat parlementaire. Dès lors, elles ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans ce même texte. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 12 à 14, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

L'article 6 de la loi déférée prévoit que, pour la prochaine élection présidentielle, toute publication ou diffusion de sondages, régie par la loi du 19 juillet 1977, doit être accompagnée des marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés. Ces dispositions, dont l'objet est de garantir une information claire et transparente sur les sondages publiés ou diffusés au cours de la prochaine campagne électorale présidentielle présentent un lien, au moins indirect, avec les dispositions du code électoral régissant cette campagne et les opérations électorales, dont le 2° de l'article 2 du projet de loi organique initial prévoyait expressément l'application à l'élection

présidentielle. (2021-815 DC, 25 mars 2021, paragr. 17 et 18, JORF n°0076 du 30 mars 2021, texte n° 2)

L'article 2 de la loi organique déférée modifie le code général des collectivités territoriales, la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 afin de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en une Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique. Ces dispositions, prises sur le fondement des articles 6, 74 et 77 de la Constitution, qui se bornent à procéder à des mesures de coordination, ont été régulièrement introduites dans la loi organique. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion

L'article 2 de la loi organique modifie la durée pendant laquelle un ancien membre du Gouvernement perçoit l'indemnité prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont prises sur le fondement de l'article 23 de la Constitution. Les paragraphes II et III de l'article 16, qui ont été introduits par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont pris sur le fondement de l'article 65 de la Constitution. L'article 23 modifie l'article L.O. 1112-13 du code général des collectivités territoriales et l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004, relatifs au référendum local, afin de tirer les conséquences d'une modification de l'article L. 113-1 du code électoral par la loi pour la confiance dans la vie politique. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution. Par conséquent, ces trois séries de dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat, qui sont prises sur le fondement des articles 6, 13, 25, 34 et 47 de la Constitution. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 10, 55 et 70, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.3.5.3 Sous-amendement

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement. Pour être conforme à la Constitution, une réglementation du droit de sous-amendement ne doit pas aboutir à la suppression arbitraire du droit de présenter un sous-amendement. Ainsi est contraire à la Constitution la disposition du règlement du Sénat qui prévoit l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant " pour effet de dénaturer l'esprit " de l'amendement auquel il s'applique parce que le critère retenu présente un caractère imprécis et subjectif. En revanche, est conforme à la Constitution l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant " pour effet de contredire le sens " de

l'amendement auquel il s'applique car le droit d'amendement reconnu par l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution consiste à pouvoir proposer la modification et non l'annulation d'un texte soumis à la discussion d'une assemblée. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 5 à 8, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution. Une disposition qui prévoit de soumettre les sous-amendements aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements est conforme à la Constitution : en effet, elle ne peut permettre au Gouvernement de porter atteinte à l'exercice réel du droit d'amendement des membres du Parlement. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. Ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". Ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales

du débat (solution implicite, comp. déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aucun délai ne peut être opposé à la recevabilité d'un sous-amendement. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir un délai de dépôt des amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. Voir également, pour les sous-amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement, reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.Bien que l'article liminaire de la loi de finances pour 2019, relatif à la prévision des déficits de l'ensemble des administrations publiques, ait été adopté conforme, à l'issue de la première lecture par les deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement pour le modifier. Cet amendement, qui visait à tenir compte des conséquences, sur cette prévision, des mesures adoptées dans le cours de l'examen du texte et des dernières données conjoncturelles affectant les recettes était recevable. Il ressort des travaux parlementaires qu'un sous-amendement à cet amendement a été déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement modifiait non certaines mais la quasi-totalité des prévisions de déficit retenues par l'amendement du Gouvernement, y compris d'ailleurs celles portant sur l'exécution budgétaire de 2017 et la prévision d'exécution budgétaire pour 2018. À ce titre, ces dispositions ne pouvaient être déposées sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Si les députés auteurs du premier recours allèguent que des députés auraient été empêchés de présenter des sous-amendements à l'amendement n° II-2389, ils ne l'établissent pas. En outre, il ne ressort pas des travaux parlementaires que l'irrecevabilité aurait été opposée

à tort à de tels sous-amendements. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

En réponse à un grief reprochant au Gouvernement de s'être opposé à l'examen de certains sous-amendements non soumis à la commission saisie au fond, le Conseil constitutionnel énonce que, aux termes du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission »*. En application du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement s'est opposé, après l'ouverture des débats, à l'examen de certains sous-amendements qui n'avaient pas été préalablement soumis à la commission saisie au fond. Ces sous-amendements avaient été déposés plusieurs jours après le dépôt des amendements sur lesquels ils portaient et peu de temps avant leur discussion, alors que la commission s'était réunie dans l'intervalle. Dès lors, la circonstance que ces sous-amendements n'aient pas pu être défendus par leurs auteurs est insusceptible d'avoir porté, en l'espèce, une atteinte substantielle au droit d'amendement des parlementaires. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 33 à 35, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'examen de la recevabilité de sous-amendements. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat : *« Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent »*. Aux termes du neuvième alinéa du même article : *« La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond »*. Il résulte de l'instruction que les décisions d'irrecevabilité opposées à certains sous-amendements ont été prononcées soit parce qu'ils contredisaient l'amendement auquel ils se rapportaient ou qu'ils ne s'appliquaient pas au texte visé, soit parce que leurs dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, les sénateurs requérants ne précisent ni le nombre ni l'objet des sous-amendements qui auraient été déclarés irrecevables à tort dans des conditions susceptibles de porter une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. Par conséquent, les griefs tirés de ce que l'examen de la recevabilité des amendements aurait méconnu le droit d'amendement et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire

doivent être écartés. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 53 à 56, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.6 Seconde délibération

Les dispositions de l'article 42 de la Constitution, aux termes desquelles la discussion porte soit sur le texte présenté par le Gouvernement (dans le cas de premier examen d'un projet de loi), soit sur le texte transmis par l'autre assemblée, interdisent que la discussion, y compris en seconde délibération, puisse être limitée aux seules propositions de la commission. Est par suite contraire à la Constitution la disposition du règlement de chaque assemblée qui prévoyait que les nouveaux textes sur lesquels les assemblées étaient appelées à statuer en seconde délibération étaient uniquement ceux proposés par la commission saisie au fond. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

La reprise en seconde délibération de dispositions votées selon une procédure irrégulière en première délibération peut permettre de régulariser la procédure d'adoption de la loi. Les dispositions constitutionnelles et organiques n'interdisent pas une demande de seconde délibération d'articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année avant l'examen des articles de la deuxième partie (solution implicite). (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 1 à 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

La présentation, en seconde délibération, d'un amendement qui n'a pas été examiné en première délibération n'est pas contraire à la Constitution, sous réserve des limitations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 45. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 2 et 4, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La seconde délibération constitue une phase de la lecture d'un texte. Un article du règlement, qui ne méconnaît pas l'exercice effectif du droit d'amendement, portant sur les dispositions soumises à cette délibération n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 26, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le premier alinéa de l'article 121-3 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit les conditions dans lesquelles une seconde délibération peut être organisée à l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Le second alinéa de l'article 121-3 permet, après l'examen de la dernière partie d'un tel projet, d'organiser une seconde délibération avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble. Il ressort de ce second alinéa que les dispositions des autres parties ne peuvent alors être modifiées que

pour coordination. Dès lors, sont pris en compte les principes fixés par l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale (solution implicite : dispositions rendues applicables, dans les conditions ainsi définies, tant à la loi de financement de l'année que, le cas échéant, aux lois de financement rectificatives). (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

10.3.7 Vote

10.3.7.1 Explication de vote

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du règlement de l'Assemblée nationale qui permet aux députés, lorsqu'un débat est soumis au temps législatif programmé, de faire une explication de vote personnelle qui n'est pas décompté dans le temps global imparti à leur groupe, ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

La suppression de l'octroi de la parole à un « orateur contre » sur chaque amendement lorsque le Gouvernement demande, en application de l'article 44 de la Constitution, au Sénat de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement, ne peut avoir pour effet de faire

obstacle aux explications de vote sur l'ensemble des dispositions faisant l'objet du vote bloqué. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 28, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le a du 7° de l'article 10 de la résolution contrôlée modifie le dernier alinéa de l'article 49 du règlement du Règlement de l'Assemblée nationale. Il réduit de cinq à deux minutes le temps de parole consacré aux explications de vote personnelles qui peuvent être présentées par les députés à l'issue du vote du dernier article d'un texte discuté selon la procédure de temps législatif programmé. Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le a du 7° de l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27

10.3.7.2.1 Loi organique

L'article 27 de la Constitution pose en principe que le droit de vote des membres du Parlement est personnel et que la délégation de vote ne peut qu'exceptionnellement être autorisée par la loi organique. La loi organique tendant à modifier l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est conforme à ce principe en tant qu'elle prévoit que le droit de vote pourra être délégué dans les " cas de force majeure " dès lors qu'il appartiendra aux bureaux des assemblées, chargés d'apprécier lesdits cas de force majeure, de veiller à la stricte application de ce principe. Il n'en va pas de même pour la disposition de la même loi organique visant " les obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République " qui, dans les termes où elle est rédigée et alors que les obligations dont il s'agit ne seraient pas soumises à l'appréciation des bureaux des assemblées, enlèverait à la délégation de vote le caractère de dérogation exceptionnelle au

principe du vote personnel qu'à voulu lui conférer la Constitution. (61-16 DC, 22 décembre 1961, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1962, page 26, Rec. p. 24)

Il ressort de l'article 27 de la Constitution que le constituant a posé le principe du vote personnel des parlementaires et de l'interdiction de délégation de vote sauf autorisation prévue à titre exceptionnel par la loi organique. Ce faisant, il a nécessairement habilité la loi organique à définir des cas dans lesquels toute délégation de vote est interdite. Ainsi, le législateur organique pouvait prévoir qu'" il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ". (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe

Des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale qui réservent certains pouvoirs aux groupes et aux présidents des groupes ne sont déclarées conformes à la Constitution que sous la condition que, dans leur application, il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution d'après lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 8, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

10.3.7.2.3 Scrutins secrets

La disposition du règlement du Sénat selon laquelle la délégation de vote n'est pas valable dans les scrutins secrets n'est pas conforme à l'article 27 de la Constitution, en application duquel a été promulguée l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique, parce que celle-ci n'apporte aucune restriction à l'autorisation de déléguer le droit de vote dans les cas qu'elle énumère. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 9, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote

La circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre des députés effectivement présents au point de

donner à penser que les délégations de vote utilisées excèdent les limites prévues par l'article 27 de la Constitution, ne saurait entacher de nullité la procédure que s'il est établi, d'une part, que des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que sans la prise en compte de ces votes, la majorité requise n'aurait pas été acquise ; en l'espèce, fait non établi ni même allégué. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 2 à 5, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel " le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... ". Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

Selon les requérants, deux amendements donnant une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient, en deuxième lecture au Sénat, été rejetés en méconnaissance de l'article 27 de la Constitution dans la mesure où le résultat du scrutin n'aurait pas tenu compte de l'opinion réelle de certains votants. Pour l'application de ces dispositions, la circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre de sénateurs effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées, tant par leur nombre que par les justifications apportées, excèdent les limites prévues par l'article 27 précité, ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des sénateurs ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte. En l'espèce, le résultat du scrutin public portant sur les deux amendements dont le rejet est contesté, tel qu'il a été publié au Journal officiel des débats du Sénat, confirme le résultat proclamé par le président du Sénat en séance publique. En conséquence, le grief tiré de l'inconstitutionnalité de la procédure suivie en deuxième lecture devant le Sénat manque en fait. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 7 à 10, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le troisième alinéa de l’article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L’article 1er de l’ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d’exercice de cette délégation. Il en résulte qu’un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul des retenues sur les indemnités prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 bis du règlement du Sénat, un sénateur votant par délégation

ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 5 et 7, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

En vertu du nouvel alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit : « *La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote* ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul de la retenue prévue par l'alinéa 8 de l'article 23 *bis*, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote. Sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.3.7.3 Modalités du vote

La circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déférée n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à son adoption (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 9, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Lors de la mise aux voix de la motion de rejet préalable en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 26 mars 2013, le président de séance, constatant l'entrée de nombreux députés dans l'hémicycle et le doute qui en résultait sur le résultat du vote à main levée, a procédé à deux reprises à un décompte par assis et levé sans qu'ait été demandé le vote par scrutin public et, à l'issue du dernier décompte, il a constaté le rejet de la motion. En vertu du deuxième alinéa de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale : " En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit ". En l'espèce, il n'a pas été demandé de procéder par scrutin public après qu'il a été procédé une première fois à un

vote par assis et levé. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 5 et 7, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

10.3.7.3.1 Quorum

Une disposition qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum, mais est seulement relative aux conditions dans lesquelles la vérification du quorum peut être demandée sans faire obstacle à ce que le président puisse procéder à une telle vérification, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Il est possible pour le règlement d'une assemblée parlementaire de modifier les conditions dans lesquelles il est fait droit à une demande de vérification du quorum ainsi que les conséquences sur la durée de la suspension de séance attachées au constat de l'absence de quorum, à condition de ne pas avoir pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 31, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.3.7.3.2 Vote par article

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les députés requérants soutenaient que l'article 2 de la loi déférée avait été adopté au terme d'une procédure irrégulière. Ils faisaient valoir que, lors de son examen en séance publique en première lecture par l'Assemblée nationale, cet article avait été considéré comme adopté, alors qu'il aurait en réalité été rejeté. Il en résulterait une méconnaissance de l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, ainsi que des articles 27 et 45 de la Constitution. Lors de sa première séance du 25 juillet 2017, l'Assemblée nationale a examiné l'article 1er *bis* A, devenu article 2, du projet de loi. À l'issue de la discussion de l'article, celui-ci a été mis aux voix et adopté par un vote à main levée. Si ce vote a ensuite été contesté par plusieurs députés, au motif notamment que la présidente de séance aurait appelé à plusieurs reprises les votes en faveur de cet article, il ne ressort pas des travaux parlementaires que la clarté et la sincérité des débats en aient été altérées. Les articles 27 et 45 de la Constitution n'ont pas davantage été méconnus. L'article 2 a donc été adopté selon une procédure conforme à la

Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé

Il est loisible à une assemblée parlementaire de modifier, à l'occasion du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'intitulé qui lui a été donné initialement ; une telle modification est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption de ce texte. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

L'article 23 de la loi sur les professions de santé, issu d'un amendement du Gouvernement, est dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue. Le fait que l'intitulé initial du projet ait été complété au Sénat afin de faire référence à l'habilitation qu'il donne au Gouvernement de modifier par ordonnance les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement est sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption du projet de loi. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 2 et 6 à 8, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)

Le vote bloqué permet au Gouvernement d'obtenir, par une procédure ne mettant pas en jeu sa responsabilité politique, un résultat analogue à celui qui ne pouvait être atteint sous le régime de la Constitution de 1946 et en vertu de la coutume parlementaire que par la pratique de la question de confiance. Le Gouvernement peut, en cours de discussion, demander qu'il soit émis un seul vote portant à la fois sur une partie du texte - laquelle peut, le cas échéant, être la partie d'un article quand un vote par division intervient - et sur les amendements proposés ou acceptés par lui. Le Gouvernement peut obtenir que l'assemblée se prononce par un seul vote sur tout le texte en discussion en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou acceptés : le vote porte alors nécessairement et simultanément sur tous les articles ou parties d'articles du texte, amendés le cas échéant par les dispositions nouvelles proposées ou acceptées par le Gouvernement, que ces articles ou parties d'articles aient été ou non déjà mis aux voix et qu'ils aient été ou non réservés lors de leur examen. Le Gouvernement peut choisir le moment auquel il entend faire usage de la procédure. Cependant, l'application du vote bloqué ne peut faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il est demandé à

l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Une résolution prévoyant que la partie du texte sur laquelle peut porter le vote unique comprend au moins un article fait obstacle à ce que l'assemblée soit éventuellement appelée, notamment en cas de vote par division, à émettre un seul vote sur une partie seulement d'un article du texte en discussion et sur les amendements s'y rapportant. Une telle résolution n'est pas conforme à la Constitution. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 3, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Une résolution qui a pour objet d'interdire au Gouvernement de demander à l'assemblée, en cours de discussion et lorsqu'elle a déjà procédé au vote d'une partie du texte qui lui est soumis, d'émettre un seul vote portant sur la totalité du texte constitue une restriction contraire à la Constitution. Cette restriction pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'inciter le Gouvernement à demander, avant tout vote partiel sur un texte, un seul vote portant sur la totalité de ce texte, dans le cas même où il ne désirerait pas priver l'assemblée de se prononcer par des votes distincts sur la majeure partie dudit texte. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 4, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Selon les requérants, le Gouvernement aurait fait, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux, une application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution relatif au vote bloqué en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressort des travaux parlementaires que l'application de ces dispositions n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les requérants contestaient l'" utilisation abusive " par le Gouvernement des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Il ressort des travaux parlementaires que le Gouvernement a fait de cette disposition de la Constitution une application conforme à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Le Conseil constitutionnel est saisi du recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué. Aux termes du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement »*. En l'espèce, le recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur

lequel il était demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote. Dès lors, le recours à cette procédure n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 37 à 39, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

] L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte ; dans la mesure où le conseil des ministres avait délibéré au cours de sa réunion du 4 octobre 1989 sur l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire, les conditions posées par la Constitution pour la mise en œuvre, à propos de l'examen de ce dernier texte, de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution se trouvaient réunies. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Le ministre chargé par le Président de la République de l'intérim du Premier ministre possède l'intégralité des pouvoirs qui lui sont confiés à titre intérimaire. Il a, par suite, compétence pour engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, en application du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte. Dès lors qu'il ressort de la production d'un extrait de relevé de décisions du conseil des ministres que celui-ci a délibéré, au cours de sa réunion du 21 juillet 2004, de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, la condition posée par la Constitution pour la mise en œuvre de son article 49, alinéa 3, a été respectée lors de l'engagement de responsabilité du 23 juillet. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. Ainsi, une seule délibération du conseil des ministres suffit pour engager, lors des lectures successives d'un même texte, la responsabilité du Gouvernement qui en a ainsi délibéré. En l'espèce, le conseil des ministres a délibéré, au cours de sa réunion du 10 mai 2016,

sur l’engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi à l’origine de la loi déférée. Le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement devant l’Assemblée nationale sur le vote de ce projet de loi, en première lecture le 10 mai 2016, en nouvelle lecture le 5 juillet, puis en lecture définitive le 20 juillet. Les conditions posées par la Constitution à la mise en œuvre, pour l’examen de ce texte, du troisième alinéa de l’article 49 de la Constitution, ont donc été respectées. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 2 à 4, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes.En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat »*. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En dernier lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale.Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence

constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus : *« La seconde partie du projet de loi de finances de l'année … ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie »*. Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année, relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire.En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001.En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat »*. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale.En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté.En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour

l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi d'un grief dénonçant la mise en œuvre cumulative des dispositions de l'article 47-1 et du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure d'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Conseil énonce qu'il résulte des termes mêmes de la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution que le constituant a entendu permettre au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné dans les conditions prévues par son article 47-1. Il n'a, en outre, pas limité l'usage de cette faculté à un seul projet de loi de financement par session, comme il l'a fait pour d'autres projets ou propositions de loi. Rejet du grief. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 68, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.S'il résulte du paragraphe II de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la partie relative aux recettes et à l'équilibre général, le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit : *« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement »*. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi.Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de

la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 21 à 24, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.7.3.6 Scrutin public

Ni la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui ouvre la possibilité pour la Conférence des présidents de faire procéder au scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, ni celle qui prévoit qu'en ce cas, la durée du scrutin est fixée par la Conférence des présidents ne sont contraires à la Constitution. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

10.3.8 Lectures successives et promulgation

La proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, examinée par l'Assemblée nationale dans le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a été adoptée sans modification le 22 janvier 2002. Le Sénat a adopté cette proposition de loi sans modification le 8 novembre 2012 Par suite, la loi qui est déférée au Conseil constitutionnel a été examinée successivement dans les deux assemblées du Parlement et adoptée dans les mêmes termes conformément à l'article 45 de la Constitution. Sa procédure d'adoption n'est en outre contraire à aucune autre disposition de la Constitution. (Solution implicite : la procédure d'adoption d'une proposition de loi transmise par une assemblée à l'autre assemblée et examinée par cette dernière après plusieurs renouvellements ne méconnaît aucune disposition de la Constitution) (2012-657 DC, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 7 décembre 2012, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 616)

10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres

cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le Gouvernement peut faire part de sa décision d'engager la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution postérieurement au dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et à tout moment, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de s'opposer à cette décision. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Application de la procédure accélérée pour une proposition de loi organique : respect du délai de quinze jours entre le dépôt de la proposition et la délibération du Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution : " Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Cette disposition permet au Gouvernement, postérieurement au dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, de faire part à tout moment de sa décision d'engager la procédure accélérée, dès lors que les Conférences des présidents des deux assemblées sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative qui leur est accordée de s'y opposer conjointement. Aucune disposition constitutionnelle n'impose au Gouvernement de justifier l'engagement de la procédure accélérée. En l'espèce, cette procédure a été régulièrement engagée sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L’article 24 de la résolution modifie le premier alinéa de l’article 102 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l’engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement. Il prévoit que, lorsque le Gouvernement souhaite engager la procédure accélérée prévue à l’article 45 de la Constitution, il en informe le Président de l’Assemblée nationale « en principe, lors du dépôt du projet de loi ». Ces dispositions permettent au Gouvernement, postérieurement à ce dépôt, de faire part à tout moment de sa décision d’engager une telle procédure, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l’examen du texte en première lecture, d’exercer la prérogative que leur reconnaît l’article 45 de la Constitution.

Par suite, l’article 24 de la résolution n’est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 43, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le troisième alinéa de l’article 42 de la Constitution fixe à six semaines le délai minimum entre le dépôt d’un projet ou d’une proposition de loi et sa discussion en séance en première lecture devant la première assemblée saisie. Il fixe ce délai à quatre semaines, en première lecture, devant la seconde assemblée saisie. Le quatrième alinéa de cet article 42 dispose que ces règles de délai ne s’appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée.Le 2° de l’article 19 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale supprime, dans le quatrième alinéa de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale, la référence à la procédure accélérée. Il a pour effet d'imposer un délai avant le début de la discussion en séance de tout projet ou proposition de loi ayant fait l’objet d’un engagement de la procédure accélérée. Il méconnaît donc l’article 42 de la Constitution et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Ni le droit d'amendement, ni l'article 45 de la Constitution n'ont ainsi été méconnus. L'engagement de la procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Saisi d'un grief de procédure, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Les articles 44 et 45 de la Constitution n'ont ainsi pas été méconnus. L'engagement de la procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 13, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

10.3.8.2 Lectures ultérieures

10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées

Les dispositions des articles 42, alinéa 2, et 45, alinéa 1er, de la Constitution ont été respectées dès lors que toutes les dispositions d'une loi ont été votées successivement dans un texte identique par l'Assemblée nationale et le Sénat. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Article retiré par le Gouvernement lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale et réintroduit, par voie d'amendement parlementaire, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Le déroulement de la première lecture au cours de laquelle cet article n'a pas été soumis à l'examen du Sénat, n'est pas de nature à limiter, au cours des phases ultérieures de la procédure, l'exercice du droit d'amendement ouvert aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Après son adoption, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, cet article a été délibéré par les deux assemblées conformément aux articles 42 et 45 de la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

N'entache pas d'irrégularité la procédure législative la circonstance que, dès le dépôt d'un projet de loi devant l'Assemblée nationale, les commissions intéressées du Sénat avaient déjà tenu des séances consacrées à son examen et désigné officieusement leurs rapporteurs, dès lors que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été transmis au Sénat puis débattu par celui-ci dans le respect des articles 41 à 45 de la Constitution. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 11, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Selon les requérants, un nombre élevé de dispositions, notamment celles instituant un régime juridique propre aux services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, est issu d'amendements qui outrepasseraient, par leur ampleur, les limites du droit d'amendement. Il résulte des dispositions combinées des articles 39 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, s'exerce librement sous réserve des limitations posées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître le premier alinéa de l'article 39 et le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, ni être sans lien avec ce texte, ni dépasser, par leur objet et leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. Les amendements critiqués par le recours ont été adoptés, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, avant la réunion de la commission mixte paritaire. Au demeurant, des amendements

portant sur les mêmes sujets avaient été présentés au Sénat en première lecture. Les dispositions en cause présentent toutes un lien avec le texte en discussion dont le but était, dès l'origine, de modifier dans son ensemble la législation sur la communication audiovisuelle. Elles n'excèdent pas, par leur objet ou leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Par suite, lorsque la commission ne s'accorde ni sur la rédaction, ni sur la suppression d'une des dispositions restant en discussion, elle doit être regardée comme n'étant pas parvenue, au sens du quatrième alinéa de l'article 45, " à l'adoption d'un texte commun ". Son échec peut être alors constaté pour l'ensemble des dispositions restant en discussion. Tel a été le cas en l'espèce du fait du désaccord persistant portant sur l'article 1er de la loi relative à la Corse. En concluant à l'échec de la commission dans de telles circonstances, le président de celle-ci n'a pas méconnu les règles constitutionnelles régissant la procédure législative. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Il ressort du rapport établi conjointement par les rapporteurs des deux assemblées à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, d'une part, que la commission a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun, et, d'autre part, que ce constat n'a pas été contesté. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler pour quels motifs ou dans quelles conditions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun. Les exigences constitutionnelles de l'article 45 de la Constitution n'ont pas été

méconnues. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées

La faculté ouverte au Gouvernement par le quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en cas de non aboutissement de la procédure de la commission mixte paritaire ne saurait en rien limiter le droit qui lui est reconnu par l'article 31 d'être entendu à tout moment par l'une ou l'autre assemblée ; il lui est loisible ainsi de faire connaître son opinion à tous les stades de la procédure législative aussi bien sur le texte soumis à la délibération de chaque assemblée que sur les amendements dont il fait l'objet. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure

L'irrégularité de procédure tenant au non-respect de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique et relative aux lois de finances, et rendant non conforme à la Constitution la première lecture d'un projet de loi, ne peut être couverte lors des lectures ultérieures. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée

La disposition introduite au 6 b) bis de l'article 42, du règlement du Sénat selon laquelle la discussion des articles des projets porte sur le texte précédemment adopté par le Sénat en ce qui concerne les projets de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat est subordonnée, comme cela ressort des intentions des auteurs de la résolution, à la transmission du texte par le Gouvernement. Dès lors qu'elle respecte la libre décision du Gouvernement en matière de transmission des projets de loi, elle ne méconnaît pas

les dispositions des articles 42 et 45 de la Constitution (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 2, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale

Par dérogation au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion du projet ou de la proposition de la loi devant l'Assemblée nationale appelée à statuer définitivement porte sur le texte dont cette assemblée a été saisie et non sur le texte de la commission. Solution implicite. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

En premier lieu, si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion.En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement: il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 7 à 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables

à cette lecture définitive. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les requérants soutiennent qu'en lecture définitive à l'Assemblée nationale l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les députés de déposer des amendements et d'en discuter lors de la réunion de commission a porté atteinte au droit d'amendement des membres du Parlement. Si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être déposés, discutés et mis aux voix que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion. Aucune exigence constitutionnelle n'impose l'examen préalable systématique des amendements en commission lors de la lecture définitive. Il n'a donc pas été porté atteinte aux exigences de l'article 44 de la Constitution lors de l'examen du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi en lecture définitive à l'Assemblée nationale. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 2 et 4 à 6, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Si, en vertu des articles 44 et 45 de la Constitution, le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de sa dernière lecture du texte en discussion. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit enfin que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat a, lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi, adopté un projet modifié. Le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Lors de l'examen du projet de loi en lecture définitive à l'Assemblée nationale, la discussion a porté sur le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Deux amendements visant à reprendre des modifications à l'article 2 du projet de loi adoptées en commission, lors de la nouvelle lecture au Sénat, ont été déclarés irrecevables en lecture définitive. Or, l'article 2 du projet de loi ayant été rejeté par le Sénat en séance publique, les modifications introduites en commission ne pouvaient être considérées comme adoptées par le Sénat. Ainsi, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement en lecture définitive tel qu'il est consacré par le dernier

alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 2 à 5, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief des députés, présenté à titre subsidiaire, qui soutenaient que la Première ministre ne pouvait, comme elle l'a fait, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi en lecture définitive, l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale subordonnant la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes.En effet, il résulte du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 9, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief des députés, présenté à titre subsidiaire, qui soutenaient que la Première ministre ne pouvait, comme elle l'a fait, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi en lecture définitive, dès lors que l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances prévoit que « La seconde partie du projet de loi de finances de l'année … ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie ».En effet, il résulte du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi de finances pour 2023. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 10, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.3.8.3 Commission mixte paritaire

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session ».* L'exercice de la prérogative ainsi conférée au

Premier ministre n’est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n’a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d’une loi de finances ou d’une loi de financement de la sécurité sociale.S’il résulte du paragraphe II de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale que la partie du projet de loi de financement rectificative relative aux dépenses ne peut être mise en discussion avant l’adoption de la partie relative aux recettes et à l’équilibre général, le troisième alinéa de l’article 45 de la Constitution prévoit : *« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n’est recevable sauf accord du Gouvernement »*. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l’ensemble du projet de loi.Il résulte de ce qui précède qu’aucune exigence constitutionnelle n’a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l’article 49 de la Constitution. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 21 à 24, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement

La faculté de recourir à la réunion d'une commission mixte paritaire et celle de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en dernier ressort sont réservées par l'article 45 de la Constitution au Premier ministre et au Gouvernement. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 8, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la commission mixte paritaire. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'Assemblée nationale ayant adopté, en deuxième lecture, une question préalable à l'encontre de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés précédemment approuvée par le Sénat, les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution pour que le Premier

ministre puisse provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire étaient réunies. Il existait un " désaccord entre les deux assemblées " et donc des " dispositions restant en discussion ". Deux lectures avaient bien eu lieu devant chaque assemblée, y compris à l'Assemblée nationale où a été débattue et adoptée la question préalable. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Lorsque l'urgence a été déclarée, le Premier ministre peut provoquer une commission mixte paritaire à chaque stade de la procédure législative après la première lecture dans chaque assemblée. Une commission mixte peut donc être réunie après deux lectures dans une assemblée et une seule dans l'autre. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La commission mixte paritaire n'est chargée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution que de " proposer un texte " sur les dispositions restant en discussion. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat la commission mixte paritaire a rejeté, par là même, toute modification et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les conclusions d'une commission mixte paritaire ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si le Gouvernement a souhaité les soumettre à l'approbation des assemblées en application du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion

Il résulte des termes de l'article 45 de la Constitution que la commission mixte paritaire ne peut proposer un texte que si celui-ci porte sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée ; les articles résultant de dispositions présentées devant le Sénat et qui n'avaient pas été adoptés dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée au moment de la réunion de la commission mixte paritaire, ont été régulièrement introduits dans les propositions de la commission et n'ont pas été adoptés définitivement en méconnaissance des dispositions de l'article 45 de la Constitution.

(76-74 DC, 28 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 45)

Il n'est pas nécessaire que les dispositions restant en discussion sur lesquelles porte le texte de la commission mixte paritaire aient été introduites avant la dernière lecture devant l'assemblée saisie en second ; ainsi, il ne saurait être reproché à la commission mixte paritaire d'avoir proposé des textes sur des dispositions ne figurant pas parmi celles discutées par l'Assemblée nationale saisie en premier du projet de loi déclaré d'urgence et dont le vote par le Sénat résultait de l'exercice normal de la fonction législative et du droit d'amendement. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 2, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que ce texte soumis pour approbation aux deux assemblées soit modifié ou complété par les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement, y compris par ceux qui prennent la forme d'articles additionnels. Toutefois les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte au cours de la discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser, par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 8, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut s'exercer à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des limitations posées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45. Le deuxième alinéa de celui-ci précise en particulier que la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. Il ressort en outre du deuxième alinéa de cet article que des dispositions adoptées en termes identiques avant la réunion de la commission mixte paritaire ne sauraient, en principe, être modifiées après cette réunion. En conséquence, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire doivent être soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite, à ce stade de la discussion parlementaire, doivent être regardés comme adoptés selon une procédure irrégulière les amendements qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95) (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107) (2000-

435 DC, 7 décembre 2000, cons. 57, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 6, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 34, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les dispositions ajoutées après la réunion de la commission mixte paritaire à l'article 1er ont pour objet et pour effet de faire disparaître l'atteinte au principe d'égalité résultant de la différence, sans rapport direct avec l'objet de la loi, entre les règles électorales instaurées avant la réunion de la commission mixte paritaire pour la Polynésie française et celles adoptées en nouvelle lecture pour le territoire de Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, l'article 1er doit être regardé comme adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 8, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 7, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les dispositions relatives à la réintroduction volontaire des animaux prédateurs et à son contrôle avaient été adoptées en termes identiques par les deux assemblées avant la réunion de la commission mixte paritaire. Les modifications apportées après cette réunion n'avaient pour objet ni de mettre ces dispositions en conformité avec la Constitution, ni d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen, ni de corriger une erreur matérielle. Par suite, l'article 3 a été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 6, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les amendements dont procèdent l'article 24, qui abroge les dispositions du code du travail relatives au salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer, et l'article 69, qui institue à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission territoriale d'insertion, sont issus d'amendements adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire. Ils étaient sans relation directe avec aucune des dispositions restant en discussion. Leur adoption n'était pas davantage justifiée par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite,

les articles 24 et 69 ont été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 56 et 58, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Les dispositions ayant trait à la composition et aux compétences du Conseil supérieur de l'énergie ne figuraient pas parmi celles qui restaient en discussion à l'issue de l'examen du projet de loi en première lecture. Elles ont été introduites par la commission mixte paritaire réunie à ce stade de la discussion parlementaire. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Il s'ensuit que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 24 à 26, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'amendement dont est issu l'article 14 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui tend à permettre à des personnes titulaires d'un contrat de travail d'exercer dans une autre entreprise une mission de travail temporaire, a été adopté en deuxième lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Elle a donc été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Pour les mêmes raisons, ont été déclarés contraires à la Constitution les articles 9, 18 et 31 de la même loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 9 et 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les adjonctions ou modifications apportées au projet de loi relatif au droit d'auteur par la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 22 juin 2006 étaient en relation directe avec des dispositions restant en discussion. Par suite, n'a pas été méconnue la règle fixée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution en vertu duquel la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 6, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'amendement dont est issu le III de l'article 34 de la loi relative à la prévention de la délinquance, qui étend à la diffamation les cas dans lesquels les associations départementales de maires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, a été adopté en deuxième lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il y a donc lieu de la regarder comme ayant été adoptée selon une procédure contraire à la

Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 36, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Si, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les amendements déposés n'ont pas pu être débattus, c'est en raison de l'adoption par les députés d'une question préalable en application de laquelle il n'y avait " pas lieu à délibérer " sur le texte qui leur était soumis. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat, la commission mixte paritaire convoquée après le vote de la question préalable a rejeté, par là même, toutes les modifications susceptibles d'être souhaitées et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. Les autres restrictions au droit d'amendement dénoncées par les requérants trouvent leur origine dans les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, lorsque le Gouvernement soumet pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, " aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ". (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 11 à 13, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Une disposition restant en discussion est une disposition qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'adoption en deuxième lecture de la question préalable, et donc le rejet du texte, conduisait, dans les conditions où elle est intervenue, à remettre en discussion l'ensemble des dispositions du projet de loi. Toutefois, la commission mixte paritaire n'est chargée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution que de " proposer un texte " sur lesdites dispositions. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon les requérants, l'article 2 de la loi de réforme des collectivités territoriales aurait été adopté en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent, d'une part, l'existence d'un lien même indirect entre un amendement adopté en première lecture et le texte déposé ou transmis et, d'autre part, l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. Il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que ces dispositions ont fait l'objet d'un accord. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doivent être rejetés. (2010-618 DC,

9 décembre 2010, cons. 2, 5 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin prenant la forme d'articles additionnels. Le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux assemblées le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut présenter des amendements ayant pour effet d'affecter des dispositions qui ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179)

10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission

La circonstance qu'une commission mixte paritaire ait été informée des amendements que le Gouvernement envisageait de déposer postérieurement à la réunion ne constitue pas une méconnaissance de l'article 45 de la Constitution. La violation du règlement de l'Assemblée nationale ne constitue pas par elle-même une méconnaissance de la Constitution. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles,

résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin prenant la forme d'articles additionnels. Le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux assemblées le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut présenter des amendements ayant pour effet d'affecter des dispositions qui ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179)

Les requérants estiment que l'adoption, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du texte élaboré par la commission mixte paritaire, d'un amendement destiné à assurer la constitutionnalité d'un article du projet de loi, nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable fondée notamment sur l'inconstitutionnalité du projet de loi, avait méconnu le principe de sincérité du débat. Nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable, l'adoption d'un amendement destiné à assurer le respect de la Constitution n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles en matière de procédure parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission

La commission mixte paritaire dont la réunion a été provoquée par le Premier ministre à la suite d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun ; dès lors, faisant application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement, après une nouvelle lecture par l'une et l'autre assemblée, a demandé à l'Assemblée nationale de statuer

définitivement sur ce projet ; en l'absence de texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale ne pouvait, à ce stade de la procédure, se prononcer que sur le dernier texte voté par elle, à savoir celui qu'elle avait adopté postérieurement au terme d'un examen pour lequel l'article 45 de la Constitution ne prévoit pas de limitation à l'exercice du droit d'amendement ; l'article issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet après la réunion de la commission mixte paritaire et soumis au Sénat lors de la dernière lecture devant cette assemblée a été adopté dans le respect des dispositions de l'article 45 de la Constitution. (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 10, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48) (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78) (85-199 DC, 28 décembre 1985, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15386, Rec. p. 83)

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'article 61, qui institue une taxe communale sur les activités commerciales saisonnières, l'article 69, qui crée une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, l'article 72, qui valide des conventions passées par l'Établissement public pour l'aménagement de la Défense et l'article 114, qui valide diverses mesures relatives aux redevances aéroportuaires de la loi " DDOEF ", sont tous issus d'amendements adoptés après l'échec de la commission mixte paritaire. Ces articles ont été insérés dans le texte en discussion sous la forme d'amendements sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte et leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

L'article 152, qui crée un Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale en remplacement du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, l'article 17, qui introduit un objectif d'insertion professionnelle dans la conclusion des marchés publics de travaux, et l'article 29, relatif au repos compensateur pour les salariés agricoles de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, sont tous issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire. Ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion et leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme

d'une procédure irrégulière. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 48 à 53, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Les articles 58, 65 et 95 de la loi d'orientation agricole sont tous trois issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire. Ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion. Leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 13, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92)

L'article 42, relatif au contenu de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, est issu d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire. Il est sans relation directe avec aucune des dispositions du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle. Son adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de le déclarer contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 55, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 4 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, qui prévoit des listes paritaires pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger élus à la représentation proportionnelle, est issu d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire. Il n'est en relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion. Son adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il doit par suite être déclaré contraire à la Constitution. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 24, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Le III de l'article 2 de la loi déférée insère dans le code rural un article L. 220-3 définissant l'acte de chasse. Aux termes du troisième alinéa de ce nouvel article, ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. Les dispositions selon lesquelles le conducteur du chien de sang peut pénétrer dans un territoire sur lequel il ne dispose pas du droit de chasse et achever l'animal blessé ne se rattachent pas à la définition de l'acte de chasse et sont dès lors sans lien direct avec le reste du III de l'article 2. La disposition en cause a été ajoutée par amendement après l'échec de la commission mixte paritaire et ne présente de relation directe avec aucune disposition restant en discussion. Elle n'est pas non plus dictée par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen devant le Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Elle doit dès lors être

regardée comme adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 8 à 10, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2001, qui précise, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, que la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés, est issu d'un amendement adopté après l'échec de la commission mixte paritaire. Cet article a été inséré dans le texte en discussion sous la forme d'un amendement sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte. Par ailleurs, son adoption n'était dictée ni par la nécessité de respecter la Constitution, ni par celle d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Il y a lieu, dès lors, de le déclarer contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 23 et 24, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

Le paragraphe IV de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ouvre pour une période limitée la faculté pour les pédicures-podologues d'être affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale des professions indépendantes. Le paragraphe VI de l'article 67 a pour objet de compléter le dispositif d'expérimentation sur les règles de tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Les dispositions des b à g du 3° du A et du 5° du B du paragraphe VIII de l'article 73 ont pour objet de modifier les règles relatives au fonctionnement du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe IV de l'article 11, le paragraphe VI de l'article 67, les b à g du 3° du A et le 5° du B du paragraphe VIII de l'article 73 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être

déclarés contraires à cette dernière. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 90 à 93, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence

Les lois de règlement restent soumises, en ce qui concerne la procédure d'urgence, aux prescriptions générales de l'article 45 de la Constitution. Un projet de loi de règlement ne saurait, en l'absence de déclaration d'urgence, être soumis à une commission mixte paritaire après une seule lecture devant chacune des assemblées du Parlement. (85-190 DC, 24 juillet 1985, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 juillet 1985, page 8509, Rec. p. 53)

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à

cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire

Si le Parlement ne peut exercer son pouvoir de décision qu'au cours des sessions ordinaires ou extraordinaires, aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que les travaux d'une commission mixte paritaire soient accomplis en dehors des sessions. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Les sénateurs requérants soutiennent que la procédure législative à l'issue de laquelle a été adoptée la loi déférée s'est trouvée viciée dès lors qu'"après le rejet de deux rédactions alternatives pour l'article 1er le président de la commission mixte paritaire a estimé que celle-ci ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun et constaté l'échec de la commission". Selon les requérants, "le rejet formel par la commission mixte paritaire du texte adopté pour cet article par l'Assemblée nationale en première lecture, puis d'une rédaction alternative proposée par le rapporteur pour le Sénat, devait être interprété comme une volonté de la commission de supprimer l'article 1er, ce qui ne pouvait exclure que la discussion se poursuive sur les autres dispositions restant en discussion". Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est "chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion". Par suite, lorsque la commission ne s'accorde ni sur la rédaction, ni sur la suppression d'une des dispositions restant en discussion, elle doit être regardée comme n'étant pas parvenue, au sens du quatrième alinéa de l'article 45, "à l'adoption d'un texte commun". Son échec peut être alors constaté pour l'ensemble des dispositions restant en discussion. Tel a été le cas en l'espèce du fait du désaccord persistant portant sur l'article 1er. En concluant à l'échec de la commission dans de telles circonstances, le président de celle-ci n'a pas méconnu les règles constitutionnelles régissant la procédure législative. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Selon les requérants, l'article 2 de la loi déférée aurait été adopté en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. Il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que ces dispositions ont fait l'objet d'un accord. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les sénateurs requérants contestent les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire qui s’est réunie le 10 mars 2015 pour élaborer un texte

sur les dispositions restant en discussion du projet de loi: ils font valoir que l'absence de vote ou de consultation des membres de la commission par son président lors de cette réunion a porté gravement atteinte aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. En vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ». Il ressort du rapport établi conjointement par les rapporteurs des deux assemblées à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, d'une part, que la commission a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun, et, d'autre part, que ce constat n'a pas été contesté. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler pour quels motifs ou dans quelles conditions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun. Les exigences constitutionnelles de l'article 45 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire

L'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires donne aux assemblées parlementaires compétence pour fixer la composition des commissions mixtes prévue à l'article 45 de la Constitution, ainsi que le mode de désignation de leurs membres. Elle ne comporte aucune disposition particulière sur ce point en ce qui concerne les commissions mixtes paritaires. Le Conseil constitutionnel estime que la modification de l'article 12 du règlement du Sénat est conforme à la Constitution : les représentants du Sénat dans les commissions mixtes paritaires sont nommés selon la procédure de ratification d'une liste de candidats établie par la commission saisie au fond et non plus par un vote au scrutin plurinominal. (68-36 DC, 6 juin 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 juin 1968, page 5547, Rec. p. 15)

En application de l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires est fixé à sept. Il est également désigné sept suppléants appelés à voter dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. La composition de la commission mixte paritaire s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale. Le troisième alinéa de l'article 111, tel que modifié, prévoit également que, sous réserve que le groupe disposant du plus grand nombre de sièges de titulaires conserve au moins un siège de suppléant, chaque groupe dispose d'au moins un siège de titulaire ou de suppléant au sein de la commission mixte paritaire.Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que la réunion d'une commission mixte paritaire a pour objet de permettre l'élaboration d'un texte susceptible d'être adopté en termes identiques par les deux assemblées. La mise en œuvre des dispositions introduites au troisième alinéa de l'article 111 ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 45 de la Constitution, avoir pour effet de priver le groupe majoritaire, au sens du quatrième alinéa de l'article 19 du règlement, du droit de revendiquer un nombre de titulaires dans la commission mixte paritaire représentatif de l'effectif de ce groupe au sein de l'Assemblée nationale. Sous cette réserve, l'article 37 de la résolution n'est pas contraire à la

Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 43 à 45, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

Il est loisible au Président de la République qui, par la promulgation, atteste que la loi a été régulièrement délibérée et votée, de demander au Parlement une nouvelle délibération, sur le fondement de l'article 10 de la Constitution, en vue d'assurer la conformité de la loi à la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, loin de mettre en échec les dispositions de l'article 10, n'en constituent que des modalités d'application. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Lorsqu'une loi a été partiellement déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, le Président de la République peut, en application de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et dans le cadre de sa compétence de promulgation, décider, sous réserve de contreseing, soit de promulguer la loi votée amputée de la ou des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, ce qui a pour effet de clore la procédure législative et de rendre nécessaire le recours à une nouvelle procédure pour compléter, le cas échéant, la loi promulguée par des dispositions se substituant à celles déclarées non conformes à la Constitution, soit de recourir à une seconde lecture ce qui constitue alors l'intervention dans la procédure législative en cours d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, 23 et 25, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Aucune disposition constitutionnelle ne permet d'écarter pour la conclusion de cette phase complémentaire, les dispositions de l'article 45 de la Constitution, étant observé que les termes de " nouvelle lecture " employés par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sauraient être interprétés comme ayant une signification différente de celle des mots " nouvelle

délibération " employés à l'article 10 de la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 24, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

10.3.8.5 Promulgation

La promulgation de la loi par le Président de la République clôt la procédure législative. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70) (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 1 et 4, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154) (97-392 DC, 7 novembre 1997, cons. 1 à 4, Journal officiel du 8 novembre 1997, page 16255, Rec. p. 235)

En décidant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe, résultant notamment de l'article 10 de la Constitution, selon lequel la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai. Les dispositions du même alinéa relatives aux décrets sont inséparables. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 63 à 65, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

10.3.9 Procédures particulières

10.3.9.1 Lois constitutionnelles

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale précisant que la procédure d'adoption simplifiée peut recevoir application lors de la deuxième lecture ou à l'occasion de lectures ultérieures d'un texte ; les dispositions de la résolution qui complètent à cet effet les articles 126 et 127 du règlement excluent en revanche du champ d'application de la nouvelle procédure les projets ou propositions de révision de la Constitution ainsi que les projets ou propositions de loi relevant du domaine d'intervention réservé aux lois organiques. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 30, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès

Ont été prises dans le respect des articles 27 et 89 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle des dispositions du règlement du Congrès laissant

au bureau du Congrès, lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée, la faculté de faire procéder à un scrutin public à la tribune ou lui confiant le soin de déterminer les conditions dans lesquelles se déroule un scrutin public ordinaire, en précisant que le vote peut avoir lieu soit par bulletins, soit par tout autre procédé offrant les mêmes garanties. (99-415 DC, 28 juin 1999, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 juin 1999, page 9559, Rec. p. 86)

10.3.9.2 Lois organiques

10.3.9.2.1 Règles générales de procédure

Faute pour le règlement du Sénat d'édicter des règles propres au dépôt de projets ou propositions de loi portant sur des matières relevant du domaine d'intervention des lois organiques, les dispositions de ce règlement relatives au dépôt des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions ont vocation à s'appliquer à cette catégorie de textes ; dans ces conditions, lorsqu'un projet ou une proposition de loi organique est déposé dans l'intervalle des sessions, son rattachement " à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement " ne saurait, sans que soit méconnu l'article 46 de la Constitution, constituer le point de départ du délai de quinze jours déterminé par le deuxième alinéa de cet article. (76-66 DC, 6 juillet 1976, sol. imp., Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dans la mesure où les dispositions nouvelles du code électoral relatives au financement des campagnes sont destinées à régir des matières qui ressortissent à la compétence de la loi organique, elles ne peuvent être rendues applicables à ces matières que dans le respect des règles de la procédure législative régissant les lois organiques. N'étant pas relatives au Sénat les diverses dispositions de la loi organique examinée par le Conseil constitutionnel étaient soumises, non au quatrième alinéa, mais aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

L'article 13 de la loi ordinaire soumise au Conseil constitutionnel qui donne pouvoir aux membres du gouvernement de la Polynésie française, sous leur surveillance et leur responsabilité, pour donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'État ainsi qu'au directeur de leur cabinet, définit une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire ; en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, cette disposition revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution. (96-374 DC, 9 avril 1996, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5729, Rec. p. 58)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des

règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie les lois du 6 novembre 1962 et du 31 janvier 1976 relatives à l'élection du Président de la République, a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2006-536 DC, 5 avril 2006, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2006, page 5199, texte n° 4, Rec. p. 61)

Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été adoptée dans le respect des règles de

procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée

Le texte de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés a été considéré comme définitivement adopté à la suite de sa discussion par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ; cependant, cette assemblée avait au préalable, lors de la même séance, adopté en deuxième lecture le projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dans un texte qui se différenciait sur de nombreux points de celui voté par le Sénat en première lecture ; les différences ne concernaient pas seulement la numérotation des articles mais portaient également sur leur contenu ; il en allait ainsi notamment pour onze articles auxquels se réfèrent les articles premier et 4 de la loi organique. À défaut d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le contenu de dispositions qui, du fait du renvoi opéré par les articles 1er et 4 de la loi organique, étaient destinées à régir des matières relevant de celle-ci, l'Assemblée nationale ne pouvait faire prévaloir son point de vue sur celui du Sénat qu'en statuant en dernière lecture à la demande du Gouvernement conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution et en se prononçant à la majorité absolue de ses membres comme l'exige le troisième alinéa de l'article 46. Cette dernière formalité, qui revêt un caractère substantiel, a été méconnue ; dès lors, les articles 1er et 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel, doivent, en raison de la procédure suivie pour leur adoption, être déclarés non conformes à la Constitution sans qu'il y ait lieu pour le Conseil d'examiner le contenu de cette loi organique. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 5 à 7, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée

Il est loisible au législateur organique de rendre applicable à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi organique. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

À la date d'adoption définitive de la loi organique relative à l'inéligibilité du médiateur des enfants, la proposition de loi instituant le Médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée. Dès lors, le législateur organique ne pouvait se prononcer en

connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (99-420 DC, 16 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie la loi organique relative au référendum local sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 16, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine de la loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire. Celles-ci sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Pour examiner la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, le Conseil constitutionnel se réfère aux dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique déférée, relatives à la définition des fonctions qui sont introduites dans la loi organique. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat

La loi organique soumise au Conseil constitutionnel comprend deux articles. Le premier substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article L.O. 121 du code électoral, aux termes de laquelle " les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection ". Son article 2 dispose que l'article 1er s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. Ce texte ne constitue pas une " loi organique relative au Sénat " dont l'article 46 de la Constitution impose qu'elle soit adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il pouvait donc être adopté à la majorité absolue des députés après échec de la commission mixte paritaire, en application du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution (solution implicite). (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 2, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie la date des renouvellements du Sénat, a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par

l'article 46 de la Constitution. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la commission mixte paritaire. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

La loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de

la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

L'article 19 de la loi organique déférée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. Son 1° dispose que cette procédure est applicable aux députés à la date de publication de la loi organique, tandis que son 2° la rend applicable aux sénateurs le 2 octobre 2017. Le 2° de l'article 19 édicte des dispositions transitoires visant à tenir compte de la proximité du prochain renouvellement partiel du Sénat. Elles ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat et pouvaient ainsi ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France, qui est relative au Sénat, a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les quatre premiers alinéas de son article 46. (2020-802 DC, 30 juillet 2020, paragr. 1, JORF n°0190 du 4 août 2020, texte n° 2)

La loi organique relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles. (2020-811 DC, 21 décembre 2020, paragr. 1, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 7)

10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée

contraire à la Constitution. (99-409 DC, 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

La loi constitutionnelle du 6 juillet 1998 a rétabli un titre XIII de la Constitution désormais intitulé " Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie " et comprenant deux articles 76 et 77. La consultation des populations de Nouvelle-Calédonie sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, prévue à l'article 76 de la Constitution, est intervenue le 8 novembre 1998. Les populations consultées ont approuvé cet accord. Le projet dont est issue la loi organique prévue par l'article 77 de la Constitution et soumise au Conseil constitutionnel a été transmis au congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui a émis un avis le 12 novembre 1998. Ce projet a été délibéré en conseil des ministres et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 1998. Il a été soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Son examen par le Parlement a respecté les autres prescriptions constitutionnelles relatives à la procédure législative. Adoption de la loi organique dans les conditions prévues par la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

La loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Il a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. Il a été soumis à la délibération et au vote du Parlement dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel, saisi de la loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, laquelle a été prise sur le fondement de l'article 88-3 de

la Constitution, s'assure qu'elle a été votée dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)

10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la

Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer précise que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette disposition, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution

La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution fixe aux assemblées parlementaires un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que la proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour examiner ladite proposition au moins une fois. À défaut d'un examen dans ce délai par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Président de la République soumet la proposition de loi au référendum. En fixant un délai de six mois, le législateur organique a retenu un délai d'une durée suffisante, qui ne prive pas les assemblées parlementaires de leur droit d'examiner la proposition de loi en application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution. Selon la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique, un tel délai est suspendu entre deux sessions ordinaires. Toutefois, cette disposition ne saurait, sans apporter une restriction excessive au droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi dans le délai fixé par la première phrase de l'article 9 de la loi organique, avoir pour effet d'exclure une suspension de ce délai en cas de dissolution de l'Assemblée nationale prononcée en application de l'article 12 de la Constitution, à compter du jour du décret de dissolution et jusqu'au jour prévu par la première phrase du troisième alinéa de cet article 12. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 30 et 31, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Le second alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit que, pour l'application de son premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi. Il ressort de ces dispositions, qui ont pour objet de garantir l'effectivité du droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi en application du cinquième alinéa

de l'article 11 de la Constitution, que les autres règles constitutionnelles relatives à la procédure d'examen des propositions de loi devant les assemblées sont applicables de plein droit à l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 et qui a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs. Toutefois, la procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 ne saurait permettre qu'une proposition de loi ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ou du bureau de l'assemblée à laquelle elle a été transmise. Le fait que le texte de la proposition de loi examiné en séance publique par une assemblée a été modifié, en application de l'article 42 de la Constitution, par rapport au texte de la proposition de loi ayant recueilli le soutien des électeurs est sans incidence sur l'examen de la proposition de loi au sens et pour l'application du cinquième alinéa de l'article 11. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Les dispositions de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution ne font pas obstacle à ce qu'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et pour laquelle le Conseil constitutionnel constaterait qu'elle n'a pas obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse faire l'objet d'un examen par les deux assemblées du Parlement. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 34, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

L'article 12 introduit à l'article 44 du règlement du Sénat une motion tendant à ne pas examiner une proposition de loi déposée en application de l'article 11 de la Constitution. En application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution, une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de cet article est soumise à référendum par le Président de la République si elle n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai que l'article 9 de la loi organique du 6 décembre 2013 mentionnée ci-dessus a fixé à six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que cette proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette nouvelle motion, examinée avant l'ouverture de la discussion générale, permet au Sénat de refuser l'examen d'une telle proposition de loi à la suite d'un débat au cours duquel ont la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond de la proposition de loi et le Gouvernement. Avant le vote de cette motion, la parole est également accordée pour explication de vote à tous les sénateurs qui le demandent. Il en résulte que ces dispositions ont uniquement pour objet de garantir l'effectivité du droit reconnu à chaque assemblée d'obtenir l'organisation d'un référendum en refusant d'examiner une telle proposition de loi. Elles n'empêchent pas que, à la suite de l'adoption d'une telle motion, la proposition de loi soit de nouveau inscrite à l'ordre du jour du Sénat et que, à cette occasion, elle puisse faire l'objet de

cette motion. L'article 12 n'est pas contraire à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 31 à 34, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.9.6 Procédures abrégées

10.3.9.6.1 Règles de principe

L'examen d'un projet ou d'une proposition de loi par la commission saisie au fond constitue une phase de la procédure législative ; il est loisible à une assemblée parlementaire, par les dispositions de son règlement, d'accroître le rôle législatif préparatoire de la commission saisie au fond du texte d'un tel projet ou d'une telle proposition, dans le but de permettre une accélération de la procédure législative prise dans son ensemble. Cependant, les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative ; en particulier, il leur faut respecter aussi bien les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée et, notamment, l'exercice effectif du droit d'amendement garanti par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 29, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale déterminant les conséquences attachées à une demande d'examen d'un texte selon la procédure simplifiée et à cet effet : précisant que cette demande est affichée, annoncée à l'assemblée et notifiée au Gouvernement ; spécifiant que les projets et propositions pour lesquels la procédure d'adoption simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des motions, visées à l'article 91, alinéas 4 et 6, du règlement ; ouvrant une faculté d'opposition à la mise en œuvre de la procédure simplifiée, jusqu'à la veille de la discussion à 18 heures au Gouvernement, au président de la commission saisie au fond et au président d'un groupe ; conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 27, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique ". Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie

au fond est seul mis en discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale précisant que la procédure d'adoption simplifiée peut recevoir application lors de la deuxième lecture ou à l'occasion de lectures ultérieures d'un texte ; les dispositions de la résolution qui complètent à cet effet les articles 126 et 127 du règlement excluent en revanche du champ d'application de la nouvelle procédure les projets ou propositions de révision de la Constitution ainsi que les projets ou propositions de loi relevant du domaine d'intervention réservé aux lois organiques. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 30, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 ter du règlement. Il en résulte que cette procédure d'examen en commission ne peut être mise en œuvre que pour les textes autres que les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, auxquels les conditions de l'article 28 ter du règlement ne sont pas applicables. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il prévoit que cette procédure peut être décidée pour certains articles seulement d'un texte susceptible d'en relever. Cette restriction de la procédure à une partie du texte examiné ne méconnaît pas l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 7, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Les articles 107-1 à 107-3 du règlement de l'Assemblée nationale instaurant une procédure de législation en commission. Selon le deuxième alinéa de l'article 107-1, la procédure peut porter sur une partie du texte en discussion. Son troisième alinéa exclut de cette procédure les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets

de loi de financement de la sécurité sociale. Conformité à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 35 et 37, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement

Disposition du règlement du Sénat prévoyant, lorsqu'il y a discussion d'un texte en commission soumis à la procédure de vote sans débat : - que la participation du Gouvernement aux débats de la commission est de droit ; - que celui-ci a la faculté de se fonder sur l'article 41 de la Constitution pour soulever l'exception d'irrecevabilité instituée par cet article et qu'en cas de désaccord avec le président du Sénat, le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer ; - que le Gouvernement puisse faire application des irrecevabilités fondées sur l'application de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Conformité à la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions du règlement du Sénat prévoyant, lorsqu'il y a lieu à débat restreint, que le Gouvernement peut faire application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution concernant le recours au vote bloqué et ne lui interdisant pas d'opposer l'irrecevabilité ayant pour fondement le deuxième alinéa du même article. Conformité à la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions du règlement du Sénat prévoyant qu'en cas de recours aux procédures abrégées, l'exception d'irrecevabilité, la question préalable, les motions préjudicielles ou incidentes ainsi que les demandes de priorité ou de réserve doivent être présentées lors de la réunion de la commission ou en séance publique, lorsqu'elles émanent de la commission elle-même ou du Gouvernement ; ces règles ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que, d'une part, les initiatives auxquelles se réfèrent ces dispositions n'ont pas leur fondement dans des textes de valeur constitutionnelle et que, d'autre part, demeurent inchangées les dispositions du règlement du Sénat en vertu desquelles les motions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être présentées au cours de la discussion de textes qui ont été inscrits à l'ordre du jour prioritaire conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 11, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions définissant les différentes modalités de la procédure d'examen simplifiée selon que le texte soumis à celle-ci fait ou non l'objet d'amendements ou qu'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. Prises dans le respect de l'article 44 de la Constitution, elles ne contreviennent ni

aux dispositions de son article 31, ni à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement (réserve d'interprétation). (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16 et 17, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale définissant les conditions dans lesquelles la procédure d'adoption simplifiée peut être engagée ; il est prévu à cet égard que les demandes de mise en œuvre sont formulées en Conférence des présidents et qu'elles peuvent émaner du président de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe ; une possibilité d'opposition est ouverte à tout membre de la Conférence des présidents. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Dispositions du règlement de l'Assemblée nationale substituant à la dénomination de " procédure d'adoption simplifiée " celle de " procédure d'examen simplifiée ", déterminant les conditions de recevabilité des demandes de recours à cette procédure et définissant les différentes modalités de cette procédure selon que le texte soumis à celle-ci fait ou non l'objet d'amendements ou qu'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. Prises dans le respect de l'article 44 de la Constitution, elles ne contreviennent ni aux dispositions de son article 31, ni à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

L'article 47 ter du règlement du Sénat instaure une procédure d'examen simplifiée d'un texte, décidée par la Conférence des Présidents à la demande du Président du Sénat, du président

la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement. L'alinéa 2 du nouvel article 47 *ter* prévoit un droit d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe à la mise en œuvre de cette procédure d'examen. L'alinéa 10 du même article leur permet également de demander le retour à la procédure normale d'examen du texte au plus tard dans les trois jours suivant la publication du rapport de la commission. Les exigences de l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 sont ainsi satisfaites. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 36, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette procédure de législation en commission. Le même article leur permet également de demander le retour à la procédure normale d'examen du texte, le cas échéant seulement sur certains articles, au plus tard le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle est examiné le texte en séance, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Cette décision contraire de la Conférence des présidents, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, ne peut porter que sur le fait de retenir, pour la date limite de présentation d'une demande de retour à la procédure législative normale, une autre date que le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle le texte est examiné en séance. Cette disposition ne confère donc pas à la Conférence des présidents la possibilité de s'opposer à cette demande lorsqu'elle intervient dans les délais prévus. Sont ainsi satisfaites les exigences de l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 6, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Les articles 107-1 à 107-3 du règlement de l'Assemblée nationale instaurant une procédure de législation en commission. Le premier alinéa de l'article 107-1 prévoit que, à la demande du président de l'Assemblée nationale, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou sur une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission. Les quatrième à sixième alinéas permettent au Gouvernement, au président de la commission saisie au fond ou à un président de groupe de s'opposer à cette procédure avant sa mise en œuvre ou de demander

le retour à la procédure ordinaire à l'issue de l'examen du texte par la commission. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 35 et 37, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale définissant les conditions dans lesquelles la procédure d'adoption simplifiée peut être engagée. L'article 43 de la Constitution implique que les projets et propositions de loi sont, à défaut de création d'une commission spéciale, envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée ; il suit de là que le recours à la procédure d'adoption simplifiée d'un texte n'est conforme à la Constitution que pour autant que la commission saisie au fond ait été au préalable mise à même de procéder à l'examen de ce texte. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Aux termes de l'alinéa 5 du nouvel article 47 ter, le Gouvernement et les signataires des amendements peuvent participer à l'ensemble de la réunion de la commission, laquelle est publique. En vertu des alinéas 6 et 7, au cours de cette procédure, les règles du débat en séance sont applicables en commission et la commission statue sur l'ensemble du texte. Il appartiendra au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 38, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Aux termes de son alinéa 7, le Gouvernement et l'ensemble des sénateurs peuvent participer à la réunion de la commission portant sur les dispositions soumises à la procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 8, au cours de cette réunion, les règles de publicité et de débat en séance sont applicables, sauf disposition contraire de l'article 47 *ter*. L'alinéa 10 prévoit que, à la fin de sa réunion, la commission statue sur l'ensemble du texte, son rejet entraînant le retour à la procédure normale pour la discussion en séance. Il appartient au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant

au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 11, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Les articles 107-1 à 107-3 du règlement de l'Assemblée nationale instaurant une procédure de législation en commission. Le premier alinéa de l'article 107-1 prévoit que, à la demande du président de l'Assemblée nationale, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou sur une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission. L'article 107-2 prévoit que tous les députés peuvent participer à la réunion de la commission et que la participation du Gouvernement y est de droit. Par ailleurs, par dérogation au douzième alinéa de l'article 86, une motion de rejet préalable peut être examinée en commission. Cette dérogation préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure de législation en commission. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 35, 37 et 38, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le Conseil constitutionnel admet que des dispositions du règlement du Sénat puissent réduire à deux minutes les durées d'intervention d'un sénateur ou du rapporteur en séance, lors du débat sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, pour la présentation d'un amendement ou d'une explication de vote sur un article ou lors de l'examen en séance d'un texte examiné de manière partielle selon la procédure de législation en commission, après avoir réitéré la réserve selon laquelle il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 28 à 30, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale fixant les conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet de la procédure simplifiée. Les amendements d'origine parlementaire sont recevables jusqu'à la veille de la discussion à 18 heures ; il est prévu qu'en cas de dépôt par le Gouvernement d'un amendement postérieurement à l'expiration de ce délai le texte est retiré de l'ordre du jour ; dans ce cas, il peut être inscrit au plus tôt à l'ordre du jour de la séance suivante ; la discussion a alors lieu conformément aux règles de droit commun ; ces diverses dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de faire échec à l'application des règles relatives à la fixation par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire

conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 28, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Les amendements déposés en commission feront l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, conformément à l'alinéa 1 de l'article 28 *ter*.En vertu de l'alinéa 3 du nouvel article 47 *ter*, la Conférence des présidents fixe la date de la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et le délai limite pour leur dépôt. Ces dispositions ont seulement pour objet de déroger à celles des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* qui prévoient les règles de fixation du délai limite de dépôt des amendements en commission et non à celles des dispositions de l'article 28 *ter* qui précisent quels sont les amendements auxquels est applicable le délai limite de dépôt. Par suite, le délai limite de dépôt des amendements fixé par la Conférence des présidents n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement ni aux sous-amendements. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 37, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il résulte du renvoi aux dispositions de l'article 28 *ter* que les amendements déposés en commission font l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. Conformément à la réserve énoncée au considérant 14 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, cet examen ne fait pas obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. En vertu de son alinéa 5, la Conférence des présidents fixe, d'une part, la date de la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et à l'établissement du texte de la commission ainsi que le délai limite pour le dépôt des amendements en commission, d'autre part, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission. En vertu de son alinéa 13, ce dernier délai s'applique aussi, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, en cas de retour à la procédure normale. D'une part, ces dispositions ont seulement pour objet de déroger à celles des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* et de l'article 50 qui prévoient les règles de fixation du délai limite de dépôt des amendements respectivement en commission et en séance et non à celles des dispositions de ces mêmes articles qui précisent que le délai limite de dépôt des amendements fixé par la Conférence des présidents n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement ni aux sous-amendements. D'autre part, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer le délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartient à la Conférence des

présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il lui appartient également, en cas de retour tardif à la procédure législative normale, de veiller au respect de ces mêmes exigences, en fixant le cas échéant une autre date de dépôt des amendements que celle initialement prévue. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *quater* du règlement du Sénat porte sur la procédure de législation en commission instaurée par l'article 47 *ter*. Son alinéa 1 limite la recevabilité en séance publique des amendements portant sur des dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle. Son alinéa 2 prévoit l'irrecevabilité de tout autre amendement remettant en cause les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission. Son alinéa 3 confie à la commission saisie au fond le contrôle de la recevabilité des amendements prévu par les deux alinéas précédents. Cet article 47 *quater* n'est pas contraire à la Constitution. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

En vertu de l'alinéa 9 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat et de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies*, lorsque la procédure de législation en commission porte sur l'ensemble du texte, aucune motion ne peut être présentée respectivement en commission et en séance publique, sauf l'exception d'irrecevabilité. Cette dernière dérogation préserve la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure de législation en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Les articles 107-1 à 107-3 du règlement de l'Assemblée nationale instaurant une procédure de législation en commission. Le premier alinéa de l'article 107-1 prévoit que, à la demande du président de l'Assemblée nationale, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou sur une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission. L'article 107-2 prévoit que tous les députés peuvent participer à la réunion de la commission et que la participation du Gouvernement y est de droit. Par ailleurs, par dérogation au douzième alinéa de l'article 86, une motion de rejet préalable peut être examinée en commission. Cette dérogation préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure de législation en commission. Le premier alinéa de l'article 107-3 prévoit que la discussion en séance du texte de la commission s'engage par l'intervention du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que, le cas échéant, de son président. Conformément au cinquième alinéa de l'article 91, une motion de rejet préalable peut ensuite être mise en discussion. Le deuxième alinéa de l'article 107-3 limite la recevabilité en séance publique des amendements portant sur des dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en

discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle. Cette recevabilité est appréciée par le président de l'Assemblée nationale, après consultation éventuelle de la commission saisie au fond. Le cinquième alinéa de cet article prévoit que sont autorisées des explications de vote dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 54, soit dans la limite de cinq minutes, à raison d'un orateur par groupe. Conformité à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 35 et 37 à 40, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale : énonçant que " le président met aux voix l'ensemble du texte soumis à la procédure simplifiée lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement " ; fixant les règles de discussion et de vote du texte ; réservant la faculté pour le Gouvernement de demander un vote unique sur tout ou partie du texte conformément au troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution. Il ne saurait non plus être fait obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du même article. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. D'une part, il appartient au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole et à la Conférence des présidents d'organiser, le cas échéant, les interventions des sénateurs en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Les articles 107-1 à 107-3 du règlement de l'Assemblée nationale instaurant une procédure de législation en commission. Le premier alinéa de l'article 107-1 prévoit que, à la demande du président de l'Assemblée nationale, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des députés et du Gouvernement sur un projet de loi ou sur une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission. Le premier alinéa de

l'article 107-3 prévoit que la discussion en séance du texte de la commission s'engage par l'intervention du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que, le cas échéant, de son président. Conformément au cinquième alinéa de l'article 91, une motion de rejet préalable peut ensuite être mise en discussion. Le deuxième alinéa de l'article 107-3 limite la recevabilité en séance publique des amendements portant sur des dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle. Cette recevabilité est appréciée par le président de l'Assemblée nationale, après consultation éventuelle de la commission saisie au fond. Le cinquième alinéa de cet article prévoit que sont autorisées des explications de vote dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 54, soit dans la limite de cinq minutes, à raison d'un orateur par groupe. Conformité à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 35, 37, 39 et 40, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.9.6.8 Application au vote sans débat

10.3.9.6.8.1 Règles générales

Résolution du Sénat fixant les conditions d'examen en commission d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à la procédure de vote sans débat. Ces conditions ne portent atteinte ni au droit d'amendement des membres du Sénat ni aux prérogatives du Gouvernement dans la procédure législative. De plus, les modalités du passage du vote sans débat au vote après débat restreint sont à même d'assurer la sauvegarde des droits conférés au Gouvernement en matière d'amendement et de détermination des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire en application du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 30, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires

S'il est loisible à une assemblée parlementaire de prévoir, par son règlement, que dans le cadre de la procédure de " vote sans débat ", le président met aux voix l'ensemble du texte, y compris les amendements adoptés par la commission lorsqu'il n'en existe pas d'autres, en revanche, porte atteinte au droit d'amendement, reconnu à chaque parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, l'interdiction faite à tout membre de l'assemblée saisie du texte de reprendre en séance plénière un amendement relatif à celui-ci au motif que cet amendement aurait été écarté par la commission saisie au fond. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 12, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Résolution portant modification du règlement du Sénat qui prévoit que lors de l'examen d'un texte suivant la procédure de vote sans débat, les auteurs des amendements rejetés par la

commission saisie au fond ont la faculté de les reprendre de façon à permettre au Sénat de se prononcer sur chacun d'entre eux par un vote en séance publique. Un temps de parole est accordé aux intéressés pour présenter les amendements ainsi repris. Il est spécifié que la même procédure s'applique aux sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué. Ainsi se trouve pleinement assuré l'exercice du droit d'amendement. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 12, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 31, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.9.7 Procédures programmées

Aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution : " Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion ". En prévoyant, à l'article 44 de la Constitution, que le droit d'amendement s'exerce " en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées ", le constituant a entendu permettre que, dans le cadre de la procédure instituée par ces règlements impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, les amendements ne puissent être discutés que lors de l'examen du texte en commission. Cette disposition n'interdisait pas au législateur de prévoir des garanties supplémentaires d'expression des parlementaires. Ainsi, il a pu permettre, aux termes du second alinéa de l'article 17 de la loi organique, que " lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement ". De même, le législateur organique a pu faire obligation aux règlements des assemblées de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, " en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ". De même, il pouvait permettre à ces règlements de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la

Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, de même que la méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. Les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 et 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Selon les députés requérants, la fixation, en première lecture à l'Assemblée nationale, pour l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, d'un temps législatif programmé d'une durée insuffisante de trente heures et l'absence de temps supplémentaire déterminé sur le fondement du douzième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale a eu pour effet, compte tenu de l'ampleur des modifications apportées en commission et du nombre d'amendements déposés en séance, de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'une part, en l'espèce, la fixation à trente heures d'un temps législatif programmé initial n'était pas manifestement disproportionnée au regard des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, selon l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, il appartient à la Conférence des présidents de décider de l'octroi d'un temps de parole supplémentaire. Il ressort des débats parlementaires qu'en l'absence de demande d'un temps de parole supplémentaire formée lors de la réunion de cette conférence, spécialement convoquée à cet effet, cette dernière n'a pu décider la fixation d'un tel temps de parole. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a fixé à cinquante heures la durée du temps législatif programmé pour l'examen en première lecture du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En vertu du huitième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, un temps de deux heures a été accordé à chaque président de groupe. En outre, un temps supplémentaire a été attribué au cours de l'examen du projet de loi, en application du sixième alinéa de l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale, pour permettre la discussion d'articles sur lesquels des amendements avaient été déposés, par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, après l'expiration du délai opposable aux députés. Il résulte de ce qui précède qu'il n'a été porté atteinte ni à

l’article 51-1 de la Constitution ni aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le a du 7° de l'article 10 de la résolution contrôlée modifie le dernier alinéa de l'article 49 du règlement du Règlement de l'Assemblée nationale. Il réduit de cinq à deux minutes le temps de parole consacré aux explications de vote personnelles qui peuvent être présentées par les députés à l'issue du vote du dernier article d'un texte discuté selon la procédure de temps législatif programmé. Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le a du 7° de l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.3.10 Qualité de la loi

10.3.10.1 Principe de clarté de la loi

Une disposition de loi rendant applicable aux sociétés nationalisées la législation commerciale pour autant qu'elle est compatible avec la loi déférée est suffisamment claire et précise et ne contrevient en rien à l'article 34 de la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 70 à 72, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les requérants soutenaient que les seuils retenus pour qu'une liste puisse se présenter au second tour des élections régionales ou pour qu'elle puisse fusionner avec une autre étaient incompatibles avec la nécessité d'un choix clair et violaient ainsi l'objectif constitutionnel de clarté s'imposant au législateur. Or, les dispositions critiquées ont fixé sans ambiguïté les règles relatives au nouveau mode du scrutin régional et le législateur n'est pas resté, en les énonçant, en deçà de la compétence que lui confèrent les articles 34 et 72 de la Constitution s'agissant de la libre administration des collectivités territoriales. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les limitations apportées par l'article 14 de la loi déférée à la liberté d'entreprendre ne sont pas énoncées de façon claire et précise. Il y a lieu par suite de déclarer cet article contraire à l'article 34 de la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 53, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 mettrait en place " un certain nombre de circuits financiers de transferts de dépenses et de

recettes au sein même des branches de la sécurité sociale et des fonds concourant à son financement, mais également entre ces branches et fonds d'une part, et le budget général d'autre part ". La mise en place de ces mécanismes porterait atteinte, par sa complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi. Si la loi déférée accroît encore la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. En outre, les transferts entre les différents fonds spécialisés et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale sont précisément définis. Il résulte de ce qui précède que le surcroît de complexité introduit par la loi déférée n'est pas à lui seul de nature à la rendre contraire à la Constitution. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 24 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. L'article critiqué confère au préfet un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères : " l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ", les " difficultés rencontrées le cas échéant par la commune " et les " projets de logements sociaux en cours de réalisation ". Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire. Les conditions posées pour l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de sanction et de substitution, définies avec précision quant à leur objet et à leur portée, ne méconnaissent pas l'article 34 de la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8, 10 et 11, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la

conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que, les articles concernés du code de commerce venant d'être modifiés par une loi du 19 février 2001, " une telle instabilité des dispositions législatives ne saurait être conforme avec l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ". La circonstance que les deux articles du code de commerce modifiés l'ont déjà été par une loi récente ne porte atteinte ni à la clarté, ni à l'intelligibilité de la règle applicable. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 100 et 101, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En complétant l'article 298 bis du code général des impôts par la référence aux " usages habituels et normaux de l'agriculture ", le législateur a entendu, en matière de taxe sur la valeur ajoutée agricole, se référer à l'interprétation constante de l'article 298 bis que l'administration avait précisée dans ses instructions. Par suite, il n'a pas contrevenu à l'exigence de clarté découlant de l'article 34 de la Constitution. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 58, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les termes du nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale relatif aux visites de véhicules réalisées sur réquisitions du procureur de la République sont assez clairs et précis pour répondre aux exigences de l'article 34 de la Constitution. Il en est notamment ainsi, contrairement aux affirmations des requérants, de l'expression " lieux accessibles au public " et de celle de " véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ". Ainsi qu'il ressort des termes mêmes du premier alinéa du nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale, chaque renouvellement de l'autorisation du procureur de la République vaudra pour une durée de vingt-quatre heures. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En faisant référence, à l'article L. 720-4 du code de commerce, à " la surface de vente totale des commerces de détail à prédominance alimentaire de plus de 300 mètres carrés de surface de vente " " plutôt qu'à " la part de surface de vente destinée à l'alimentation ", le législateur a défini un critère de délivrance des autorisations d'exploitation des commerces alimentaires de détail suffisamment clair et précis. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En arrêtant, comme il l'a fait, les règles de calcul du montant des pensions de retraite des fonctionnaires, ainsi que les modalités transitoires de ce calcul, le législateur n'a pas porté

atteinte au principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 41, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En l'espèce, si les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, ils définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation. Ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

En prévoyant qu'un décret précisera les cas dans lesquels l'Autorité de régulation des télécommunications pourra mettre en place un " encadrement pluriannuel " des tarifs du service universel des communications électroniques, qui consiste à fixer des objectifs tarifaires à atteindre dans un délai donné, le législateur n'a pas méconnu le principe de clarté de la loi. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En l'espèce la condition prévue par l'article 4 de la loi organique, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur

organique. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Pour autant, ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 25, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En l'espèce, les articles 27 et 31 de la loi déférée, qui prévoient que des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit de certains élèves, font peser sur les établissements d'enseignement, en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, des obligations dont la portée est imprécise. Il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens. Sous cette réserve, ils ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi. De même, l'article 29 de la loi déférée, qui donne une nouvelle rédaction au cinquième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation aux termes de laquelle " lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ", impose, en raison de la généralité des termes employés, une obligation de portée imprécise. Il résulte toutefois des travaux parlementaires que la référence au " respect des conditions d'équité " doit s'entendre comme prévoyant l'utilisation de dispositifs d'harmonisation entre établissements. Sous cette réserve, l'article 29 ne méconnaît pas le

principe de clarté de la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9 et 18 à 21, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'éventuelle incompatibilité de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, qui institue le " contrat première embauche ", avec les engagements internationaux et les obligations communautaires de la France n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher la clarté ou l'intelligibilité de la loi. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La notion de clarté de la loi est abandonnée (solution implicite). Elle est remplacée par une référence à la Constitution et notamment à son article 34 qui exige du législateur d'exercer pleinement sa compétence. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

La faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 24 et 25, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006,

cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". L'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats

clairs et sincères manquait en fait. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application à la limitation du temps de parole à deux minutes en séance publique. Application à la fixation d'une durée maximale pour l'examen d'un texte et, lorsqu'une telle durée maximale est décidée, à la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion. Application à la procédure de clôture de la discussion d'un article qui ne permettrait pas à un membre d'un groupe de l'opposition de s'exprimer. Application à la fixation d'un délai de dépôt pour les amendements en commission et en séance publique. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, 20, 25, 29, 35 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Selon les requérants, le Gouvernement aurait fait, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux, une application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution relatif au vote bloqué en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressort des travaux parlementaires que l'application de ces dispositions n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause,

aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les articles 9 (statut et organisation d'OSEO), 12 (réforme du régime d'indexation de certains loyers) et 13 (habilitation à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées) ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. En outre, c'est-à-dire au surplus, elles ont été adoptées en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat parlementaire. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. La méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. D'une part, les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces travaux. D'autre part, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

que, selon les requérants, les articles 1er, 6 et 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales ont été adoptés à la suite d'un détournement de procédure en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de ces articles n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2010-618 DC,

9 décembre 2010, cons. 2 et 9, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Selon les requérants, deux amendements complétant l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient été retirés par leurs auteurs en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, sur le fondement d'une argumentation " inexacte " du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond, en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler les motifs pour lesquels l'auteur d'un amendement décide de le retirer. Rejet du grief. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La procédure d'adoption de la loi n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité du débat parlementaire. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Selon les requérants, la fixation, en première lecture à l'Assemblée nationale, pour l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, d'un temps législatif programmé d'une durée insuffisante de trente heures et l'absence de temps supplémentaire déterminé sur le fondement du douzième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale a eu pour effet, compte tenu de l'ampleur des modifications apportées en commission et du nombre d'amendements déposés en séance, de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. En l'espèce, la fixation à trente heures d'un temps législatif programmé initial n'était pas manifestement disproportionnée au regard des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les requérants estiment que l'adoption, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du texte élaboré par la commission mixte paritaire, d'un amendement destiné à assurer la constitutionnalité d'un article du projet de loi, nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable fondée notamment sur l'inconstitutionnalité du projet de loi, avait méconnu le principe de sincérité du débat. Nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable, l'adoption d'un amendement destiné à assurer le respect de la Constitution n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles en matière de procédure parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives n'a pas eu

pour effet d'altérer la clarté et la sincérité du débat parlementaire. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Les sénateurs requérants font valoir que l'adoption de l'article 2 de la proposition de loi dans une rédaction entièrement nouvelle introduite par amendement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale n'a permis d'examiner le dispositif législatif finalement adopté qu'à l'occasion d'une seule lecture, alors que ces dispositions " auraient mérité, du fait de leur technicité et de leur nouveauté, un examen plus approfondi ". Aurait ainsi été méconnue l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires. L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en première lecture le 4 octobre 2012 et le Sénat a rejeté le texte en adoptant le 30 octobre 2012 une motion opposant l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale a été saisie en nouvelle lecture de la proposition de loi dans le texte qu'elle avait précédemment adopté. La commission permanente compétente a alors adopté un amendement de réécriture globale de l'article 2 de la proposition de loi. Cet amendement avait pour objet de modifier une disposition restant en discussion à ce stade de la procédure. Il s'ensuit qu'il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution et n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 2 à 4, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les sénateurs requérants contestent la procédure d'adoption de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013. L'introduction de nombreuses modifications au cours de l'examen des dispositions au Parlement, sans études d'impact renseignant leurs conséquences, aurait méconnu l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions initiales de l'article 60 relatives à la réforme de la taxe d'apprentissage ont fait l'objet d'une évaluation préalable, conformément aux dispositions du 4° de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001. Au cours de l'examen à l'Assemblée nationale, des modifications ont été apportées aux dispositions de l'article 60 sans que les exigences de clarté et de sincérité des débats soient méconnues. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 18, 19, 21 et 22, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

A été introduit dans le projet de loi relatif à la consommation, en première lecture à l'Assemblée nationale, par amendement du Gouvernement, un nouvel article 22 *bis*, devenu l'article 67, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de cet article n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Le grief tiré de

la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 46 et 49, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de l'article 8, devenu l'article 23 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 et 54, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.L'article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 3, 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 22 de la résolution modifie l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'ordre de discussion des articles et des amendements. Il introduit la faculté nouvelle de demander l'examen par priorité d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de discussion. A l'instar de la procédure de réserve de discussion d'un article ou d'un amendement, la procédure de priorité de discussion d'un article ou d'un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 est issu d'un amendement et d'un sous-amendement adoptés lors des débats devant l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement et ce sous-amendement étaient accompagnés d'un exposé des motifs détaillant leur objet. Il s'ensuit qu'en tout état de cause le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des

débats parlementaires manque en fait. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 28, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale… » et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application à la fixation du temps de parole des orateurs dans la discussion générale par la Conférence des présidents. Application à la limitation du temps de parole à deux minutes et demie en séance publique. Application à la suppression de l'octroi de la parole à un « orateur contre » sur chaque amendement. Application à la fixation par la Conférence des présidents d'un temps de parole par groupe pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble. Application à la clôture de la discussion. Application à la procédure de discussion en commission et en séance des textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, sans amendements en séance. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 2, 20, 21, 23 à 26, 28 à 30, 32, 38 et 40, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 27, qui présente un lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi portant modernisation de notre système de santé, a été inséré par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de cet article n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 15, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

D'une part, aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.En l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Ni le droit d'amendement, ni l'article 45 de la Constitution n'ont ainsi été méconnus. L'engagement de la

procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 4 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

La seule circonstance que des dispositions connexes à des dispositions en discussion devant le Parlement aient été modifiées par une loi récemment adoptée ou qu'elles soient en discussion concomitamment dans d'autres projets ou propositions de loi ne constitue pas une atteinte à l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 71, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Suppression irrégulière, en nouvelle lecture d'un article adopté conforme par les deux assemblées en première lecture. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette suppression n'a pas eu pour effet de porter une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être rejeté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 3 à 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Si les députés requérants critiquent le bref délai qui aurait été laissé à l'Assemblée nationale et au Sénat pour examiner le texte, la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution a cependant été régulièrement engagée. Ni la brièveté des délais d'examen du texte, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé les députés nouvellement élus n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (Absence de méconnaissance du principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires). (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 9, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Les délais d'examen du projet de loi n'ont pas privé d'effet

les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture dans cette assemblée le 31 octobre, et le 21 novembre au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Ces délais d'examen du texte ont été conformes à ceux prévus par les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. Par conséquent, la procédure d'adoption de l'article 15 contesté par les requérants n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'introduction de dispositions nouvelles à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'a pas porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Norme de référence transervsale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaire. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale…* ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants...* ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application, dans le cadre de la procédure de législation en commission, à la fixation du délai de dépôt des amendements et à la limitation du temps de parole, en commission comme en séance publique. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 3, 10, 11 et 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier

alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2018, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déférée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

S'il ressort des travaux parlementaires que certaines annexes générales à la loi de finances pour 2019 n'ont pas été distribuées dans les délais requis, il n'en est pas résulté, compte tenu de la nature de ces documents et des autres informations disponibles dans ces mêmes délais, d'atteinte à la sincérité et la clarté du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions nouvelles introduites dans la loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, en première lecture, n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de

sincérité du débat parlementaire. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 7, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Bien que l'article liminaire de la loi de finances pour 2019, relatif à la prévision des déficits de l'ensemble des administrations publiques, ait été adopté conforme, à l'issue de la première lecture par les deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement pour le modifier. Cet amendement, qui visait à tenir compte des conséquences, sur cette prévision, des mesures adoptées dans le cours de l'examen du texte et des dernières données conjoncturelles affectant les recettes était recevable. Il ressort des travaux parlementaires qu'un sous-amendement à cet amendement a été déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement modifiait non certaines mais la quasi-totalité des prévisions de déficit retenues par l'amendement du Gouvernement, y compris d'ailleurs celles portant sur l'exécution budgétaire de 2017 et la prévision d'exécution budgétaire pour 2018. À ce titre, ces dispositions ne pouvaient être déposées sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 11 et 12, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 8, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 9, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'un grief de procédure, le Conseil constitutionnel juge que les délais retenus en l'espèce à l'Assemblée nationale pour le dépôt des amendements au projet de loi et pour l'examen de ce texte n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement,

de leur droit d'amendement, ni altéré la clarté et la sincérité des débats. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 10, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Si certaines décisions d'irrecevabilité prononcées sur le fondement du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution selon lequel *« tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*, ont été contestées lors des débats à l'Assemblée nationale, il ne résulte pas des travaux parlementaires que les amendements déposés par les députés appartenant à des groupes d'opposition aient fait l'objet d'un traitement différent des autres amendements. Au demeurant, des amendements du Gouvernement et de députés du groupe majoritaire ont été déclarés irrecevables, en commission et en séance, sur le même fondement. En outre, aucune exigence constitutionnelle n'impose la motivation des décisions d'irrecevabilité prononcées à ce titre par les instances parlementaires, pas davantage que l'existence d'un recours au sein de l'assemblée en cause. Ni le droit d'amendement, ni les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire n'ont ainsi été méconnus. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 11, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi d'un grief de procédure, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Les articles 44 et 45 de la Constitution n'ont ainsi pas été méconnus. L'engagement de la procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 13, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée que, lors de la nouvelle lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a permis aux députés de consulter une version provisoire, non encore transmise au Conseil d'État, d'un projet de cahier des charges susceptible d'être applicable à Aéroports de Paris, dont le texte déféré tend à autoriser la privatisation. Si les requérants critiquent les conditions dans lesquelles cette consultation a été organisée, en particulier le fait que certains députés n'auraient matériellement pas pu prendre connaissance de ce projet avant le vote des articles du projet de loi portant sur Aéroports de Paris, la communication de ce document de nature réglementaire ne constituait pas une obligation. Les conditions de cette consultation n'ont en tout état de cause pas altéré la clarté et la sincérité des débats à l'Assemblée nationale. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 34 à 37, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

La résolution contrôlée modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la discussion des textes. Il prévoit que la conférence des présidents organise la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour, en attribuant à chaque groupe, en fonction des textes, un temps de parole soit de cinq minutes

soit de dix minutes. Dans ce second cas, les groupes peuvent désigner deux orateurs. Un député n'appartenant à aucun groupe intervient pour une durée de cinq minutes. La conférence des présidents peut cependant, à titre exceptionnel, pour un délai déterminé, retenir une durée plus longue et un nombre d'orateurs plus élevé. Le Conseil constitutionnel juge que la durée des temps de parole et le nombre des orateurs ne sauraient être fixés de telle manière que soient privées d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions contrôlées ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le a du 7° de l'article 10 de la résolution contrôlée modifie le dernier alinéa de l'article 49 du règlement du Règlement de l'Assemblée nationale. Il réduit de cinq à deux minutes le temps de parole consacré aux explications de vote personnelles qui peuvent être présentées par les députés à l'issue du vote du dernier article d'un texte discuté selon la procédure de temps législatif programmé. Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le a du 7° de l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

La modification du montant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie fixé à l'article 89 de la loi déférée résulte d'un amendement, présenté par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qui avait pour objet de modifier une disposition qui restait en discussion à ce stade de la procédure. L'exposé des motifs de cet amendement précise que son objet est de tirer les conséquences des engagements du Gouvernement en faveur de l'hôpital public en prévoyant un relèvement chiffré des sous-objectifs *« dépenses relatives aux établissements de santé »* et *« contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées »*. Ainsi, le Gouvernement s'est borné à faire usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution et a suffisamment informé les députés de la portée de l'amendement. Absence de méconnaissance du principe de clarté et sincérité du débat parlementaire. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 8, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites au Sénat par voie d'amendement parlementaire, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 15 et 16, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

La circonstance, à la supposer établie, qu'au moins cinq des *« nombreux amendements »* déclarés irrecevables devant la commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale l'auraient été à tort, est, en tout état de cause, insusceptible d'avoir porté

une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 5, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement du Gouvernement, le Conseil constitutionnel juge d'une part, que les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et d'autre part, que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites lors de l'examen en première lecture du projet de loi par la seconde assemblée saisie, avant que la commission mixte paritaire ne soit saisie, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 36 et 38, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement parlementaire lors de l'examen en première lecture du projet de loi par la seconde assemblée saisie, immédiatement avant que la commission mixte paritaire ne soit saisie et alors que celle-ci a conclu à un accord, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2022-846 DC, 19 janvier 2023, paragr. 19 et 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2023, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de la procédure retenue par la conférence des présidents de l'Assemblée nationale pour sélectionner la motion visant à soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au référendum. En application du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, certains projets de loi peuvent être soumis au référendum par le Président de la République sur proposition conjointe des deux assemblées. Selon le premier alinéa de l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, *« Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné à l'article 11, alinéa 1, de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de*

soumettre ce projet au référendum ». En l'espèce, plusieurs motions ayant été déposées en vue de proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, la conférence des présidents a arrêté, en application du premier alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui lui confie l'organisation de la discussion des textes, les modalités de sélection de la motion devant être présentée devant l'Assemblée nationale. En prévoyant, comme il lui était loisible de le faire, de procéder à cette fin à un tirage au sort sans prévoir de pondération en fonction du nombre de signataires de chacune des motions, la conférence des présidents, qui a ainsi sélectionné l'une des motions déposées, n'a porté atteinte ni à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire ni au libre exercice du mandat. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 29 à 31, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi du recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué. Aux termes du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : *« Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement »*. En l'espèce, le recours par le Gouvernement à la procédure du vote bloqué n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il était demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote. Dès lors, le recours à cette procédure n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 37 à 39, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'application au Sénat de la procédure de clôture des débats. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 du règlement du Sénat : *« Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29* ter*, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion »*. En l'espèce, il a été fait droit à six demandes de clôture au cours de la séance publique. Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un débat dans des conditions ne méconnaissant pas les exigences de clarté et de sincérité des débats. Ainsi, au demeurant, la première de ces demandes, qui portait sur les explications de vote sur les amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi, n'a été formulée qu'au sixième jour des débats en séance publique et faisait suite à soixante-quatre prises de parole sur cet article, ainsi qu'à la défense de cinquante-cinq amendements de suppression. Dès lors, le grief tiré de ce que les clôtures des débats auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 41 à 44, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief critiquant l'examen en priorité de certains amendements. Conformément au sixième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, les demandes de priorité ou de réserve ont pour effet, en cas d'adoption, de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du

Gouvernement. Il ne peut être recouru à la priorité de discussion si celle-ci prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Lors des débats en séance publique, il a été fait droit à plusieurs demandes de la commission saisie au fond d'examen en priorité d'amendements modifiant notamment la rédaction de l'article 7 du projet de loi. En premier lieu, contrairement aux affirmations des sénateurs requérants, les dispositions de l'article 44 du règlement du Sénat permettent de déroger à l'ordre d'examen des amendements prévu par l'article 46 *bis* du même règlement selon lequel sont d'abord mis aux voix les amendements de suppression puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé. En second lieu, si l'application de ces dispositions a conduit à ce que mille trois cents amendements n'aient pas pu être présentés par leurs auteurs du fait de l'adoption des amendements appelés en priorité avec lesquels ils étaient incompatibles ou qui les ont rendus sans objet, cette circonstance n'a pas eu pour effet de porter une atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu des amendements, au stade de la procédure auquel la demande de priorité est intervenue et aux conditions générales du débat marqué par le dépôt d'un nombre exceptionnellement élevé d'amendements. Dès lors, le grief tiré de ce que l'examen en priorité de certains amendements aurait méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 46 à 51, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'examen de la recevabilité de sous-amendements. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 44 *bis* du règlement du Sénat : *« Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent »*. Aux termes du neuvième alinéa du même article : *« La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond »*. Il résulte de l'instruction que les décisions d'irrecevabilité opposées à certains sous-amendements ont été prononcées soit parce qu'ils contredisaient l'amendement auquel ils se rapportaient ou qu'ils ne s'appliquaient pas au texte visé, soit parce que leurs dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la loi. En tout état de cause, les sénateurs requérants ne précisent ni le nombre ni l'objet des sous-amendements qui auraient été déclarés irrecevables à tort dans des conditions susceptibles de porter une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de ces amendements, au stade de la procédure auquel leur a été opposée l'irrecevabilité et aux conditions générales du débat. Par conséquent, les griefs tirés de ce que l'examen de la recevabilité des amendements aurait méconnu le droit d'amendement et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 53 à 56, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

En réponse aux griefs des députés requérants, qui soutenaient que les conditions d'adoption de la loi déférée auraient méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire aux motifs, notamment, qu'ils n'auraient pu disposer des informations nécessaires afin d'apprécier la portée effective des dérogations prévues par cette loi pour accélérer la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (ils faisaient valoir en

particulier qu'ils n'ont pu ni examiner auparavant le projet de loi de programmation relative à l'énergie et au climat, dont l'adoption est pourtant prescrite avant le 1er juillet 2023, ni tirer les enseignements de certaines consultations organisées concomitamment par la Commission nationale du débat public), le Conseil constitutionnel rappelle en premier lieu, d'une part, qu'il se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. Or, il ne résulte d'aucune exigence constitutionnelle ou organique que le dépôt du projet de loi à l'origine du texte déféré puis son examen par le Parlement soient subordonnés à l'achèvement de consultations du public ou à l'adoption de la loi déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique, prévue par l'article L. 100-1-A du code de l'énergie. D'autre part, les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion. En second lieu, contrairement aux affirmations des députés requérants, le Gouvernement s'est borné à réaffirmer lors des débats son souhait que ne figurent pas dans le texte adopté par le Parlement des dispositions de nature programmatique. Il résulte de tout ce qui précède que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 7 à 10, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

L'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er de la loi déférée au Conseil constitutionnel répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables. Une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 mettrait en place " un certain nombre de circuits financiers de transferts de dépenses et de recettes au sein même des branches de la sécurité sociale et des fonds concourant à son financement, mais également entre ces branches et fonds d'une part, et le budget général d'autre part ". La mise en place de ces mécanismes porterait atteinte, par sa complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. Si la loi déférée accroît encore la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. En outre, les transferts entre les différents fonds spécialisés et les régimes obligatoires de base de la

sécurité sociale sont précisément définis. Il résulte de ce qui précède que le surcroît de complexité introduit par la loi déférée n'est pas à lui seul de nature à la rendre contraire à la Constitution. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Les requérants font valoir que les règles de financement définies par le II du nouvel article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles seraient affectées d'une complexité et d'une contradiction telles qu'elles porteraient atteinte tant au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution qu'" à l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la loi ". Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, ces obligations doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. Selon la saisine, le législateur, s'est abstenu de préciser la pondération qu'il entendait donner à chacun des trois critères présidant au calcul du concours apporté par le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie à chaque département. Il aurait ainsi " laissé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer la vocation de ce fonds (...), soit dans le sens d'une compensation des charges des départements, (...) soit dans le sens d'un soutien aux départements défavorisés ". Aux termes du troisième alinéa du II du nouvel article L. 232-21 du code précité, " le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ". Le montant ainsi réparti est " modulé en fonction du potentiel fiscal (...) et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ". Il résulte ainsi des termes de la loi, comme de ses travaux préparatoires, que le législateur a défini un critère principal de répartition des concours versés par le fonds, et que les deux autres critères ne servent qu'à le moduler en fonction de la situation de chaque département quant à ses ressources et à ses autres charges d'aide sociale. Dès lors, le législateur a suffisamment précisé, au regard des articles 34 et 72 de la Constitution, les éléments de calcul du concours que le fonds devra verser à chaque département. Les requérants soutiennent que, selon l'ordre dans lequel s'articuleront les diverses opérations de répartition, de majoration et d'écrêtement énoncées au II du nouvel article L. 232-21, la loi pourrait, en imposant des règles contradictoires aux départements, entraver leur libre administration. Il ressort du II du nouvel article L. 232-21 que la contribution du fonds aux dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département résulte, en premier lieu, de la répartition en fonction des trois critères énoncés ci-dessus. Elle est majorée, le cas échéant, en application des septième et huitième alinéas du II, pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, rapportées au nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, excèdent la moyenne nationale d'au moins 30 %. La contribution qui en résulte ne peut excéder la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie du département. Le montant total des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département est en outre limité, en vertu du dixième alinéa du II, à une somme égale au produit de 80 % de la majoration pour tierce personne au 1er janvier 2001 par le nombre de bénéficiaires. Les dépenses engagées par le département au-delà de ce plafond sont prises en charge par le fonds. Cette dernière règle permet aux départements dont la dépense dépassera le plafond ainsi fixé par la loi d'appeler le fonds en garantie à hauteur de ce dépassement. Si la loi déférée accroît la complexité des circuits

financiers relatifs à la protection sociale, elle énonce de façon précise et sans contradiction les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine le concours apporté par le fonds à chaque département et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. Il résulte de ce qui précède que la complexité introduite par la loi déférée, pour réelle qu'elle soit, n'est pas à elle seule de nature à rendre celle-ci contraire à la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs auteurs de la première saisine, le fait que la loi déférée ne permettrait pas d'appréhender complètement le nouveau dispositif résulte de la répartition des compétences fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution. La loi déférée ne contrevient ni à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, ni à l'exigence de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 13, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 se caractérise encore par la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement et l'État, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. Ainsi, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. De même, les transferts entre les différents fonds spécialisés, les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et l'État sont précisément définis. Dès lors, doit être rejeté le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la

conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que, les articles concernés du code de commerce venant d'être modifiés par une loi du 19 février 2001, " une telle instabilité des dispositions législatives ne saurait être conforme avec l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ". La circonstance que les deux articles du code de commerce modifiés l'ont déjà été par une loi récente ne porte atteinte ni à la clarté, ni à l'intelligibilité de la règle applicable. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 100 et 101, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

La complexité que revêt le mode de scrutin prévu par les articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral pour les élections régionales, s'agissant en particulier de la répartition des sièges entre sections départementales, trouve son origine dans la conciliation que le législateur a voulu opérer entre la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional, la constitution d'une majorité politique au sein du conseil régional et la restauration d'un lien entre conseillers régionaux et départements. Cette complexité répond à des objectifs que le législateur a pu regarder comme d'intérêt général. Toutefois, ce n'est que sous plusieurs réserves que le Conseil constitutionnel déclare que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'objectif d'intelligibilité de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

La simplification du droit et la poursuite de sa codification répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. À défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté

de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. L'article 7 de la loi déférée complète l'article L. 52-3 du code électoral relatif au contenu des bulletins de vote. Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées ces dispositions que l'intention du législateur est de rendre ces dispositions applicables à l'élection des sénateurs. Toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre Ier du livre Ier du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection. En deuxième lieu, la portée normative du premier alinéa inséré à l'article L. 52-3 est incertaine. En troisième lieu, les notions de " nom propre ", de " liste présentée dans une circonscription départementale " et de " représentant d'un groupement ou parti politique " sont ambiguës. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 de la loi déférée est contraire à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 20 à 24 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Les assurés auront connaissance de la règle qui détermine désormais la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Si cette durée est susceptible d'être modifiée par décret, cette variation est inhérente tant à l'impossibilité dans laquelle se trouve le législateur de savoir comment évoluera l'espérance de vie à l'âge de la retraite qu'à sa volonté de sauvegarder l'équilibre du système de retraite par répartition. En outre, la loi portant réforme des retraites prévoit des mesures nouvelles permettant de garantir l'information des assurés, y compris en ce qui concerne leur situation individuelle. Dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 16 et 17, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En arrêtant, comme il l'a fait, les règles de calcul du montant des pensions de retraite des fonctionnaires, ainsi que les modalités transitoires de ce calcul, le législateur n'a pas porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 41, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En l'espèce, si les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, ils définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation. Ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences

d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Si la loi déférée refond la législation relative à la protection des données personnelles, c'est en vue de l'adapter à l'évolution des données techniques et des pratiques, ainsi que pour tirer les conséquences d'une directive communautaire. En outre, elle définit de façon précise les nouvelles règles de procédure et de fond applicables. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 29 et 30, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En l'espèce la condition prévue par l'article 4 de la loi organique, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur organique. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Pour autant, ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 29, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144) (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 25, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2,

Rec. p. 33) (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'imposent au législateur d'indiquer explicitement les règles auxquelles il déroge. En l'espèce, le second alinéa de l'article 3 de la loi relative à la création du registre international français se borne à préciser que le titre II de cette loi, relatif au " statut des navigants résidant hors de France ", n'est pas applicable aux navigants résidant en France. Cet alinéa n'a ni pour objet ni pour effet de déroger, pour les navigants résidant en France, à l'application du code du travail maritime. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 14, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. En particulier, le droit au recours pourrait en être affecté. Cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". En matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ". Il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale invite le

contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé. Au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes. Toutefois, des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi. En l'espèce, la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, instituant un plafonnement des avantages fiscaux, est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Par suite, cet article est déclaré contraire à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 77 à 89, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 6 à 10, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a défini de façon suffisamment précise les règles qui doivent présider à la conciliation des mesures techniques de protection et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Ainsi, il n'a méconnu ni l'article 34 de la Constitution ni l'objectif d'intelligibilité de la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne saurait être utilement invoquée à l'encontre d'un titre de propriété tel qu'un brevet. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 8, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

Il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas du nouvel article L. 141-3 du code de l'urbanisme que le " quartier d'affaires de La Défense " et " l'opération d'intérêt national de La Défense " ont un périmètre identique. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'objectif de

valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi manque en fait. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

En adoptant le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu permettre la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures traditionnelles ou biologiques. À cet effet, il a décidé d'instituer des seuils de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, en deçà desquels les produits ne seront pas regardés comme génétiquement modifiés. Il ressort en outre des travaux parlementaires qu'en faisant référence à la " définition communautaire ", le législateur a entendu qu'en l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire prenne en considération, sans être tenu de le retenir, le seuil d'étiquetage fixé par les articles 12 et 24 du règlement 1829/2003 et par l'article 21 de la directive 2001/18/CE. Ainsi, le législateur a fixé une limite au seuil de tolérance de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés. En encadrant ainsi le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les seuils susmentionnés et en faisant référence au droit communautaire, le législateur n'a pas porté atteinte à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 25 et 27 à 29, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'article 17 de la loi déférée, qui donne une nouvelle rédaction de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, prévoit que les comptes des établissements publics de santé définis par décret sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes et précise que les modalités de cette certification sont " coordonnées par cette dernière " et fixées par voie réglementaire. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu confier aux commissaires aux comptes ou à la Cour des comptes la certification des comptes d'établissements publics de santé et renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères de leurs interventions respectives ainsi que les procédures communes à celles-ci. Toutefois, en conférant à la Cour des comptes le pouvoir de coordonner les modalités des certifications par les commissaires aux comptes, sans fixer l'étendue et les limites de ce pouvoir, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il a ainsi méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Par suite, les mots " coordonnées par cette dernière et " ont été déclarés contraires à la Constitution. Non-conformité à la Constitution.

(2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 29 et 31, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Il résulte du texte même des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel que pour l'application des nouvelles dispositions relatives aux dérogations au principe du repos dominical, les communes et les zones touristiques sont déterminées sur le fondement des seules dispositions du code du travail. Elles ne se confondent pas avec les dispositions du code du tourisme qui permettent à certaines communes d'être dénommées communes touristiques et qui ont un objet différent. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Premièrement, il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d'" unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Deuxièmement, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d'" habitudes de consommation dominicale " ainsi que d'" importance de la clientèle concernée " et d'" éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 12, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

D'une part, l'expression " constater les faits susceptibles de constituer des infractions " n'est ni obscure ni ambiguë et ne méconnaît donc pas l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. D'autre part, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la " négligence caractérisée " mentionnée à l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 29, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En prévoyant, pour le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ", d'une part, le transfert des contrats de travail des salariés concernés de plein droit au plus tard le 1er avril 2010 et, d'autre part, la convention collective applicable à ces salariés, le législateur a exercé pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 et a respecté l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16

de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Les requérants soutiennent que la référence à " une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, ne permet pas de déterminer avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France et méconnaît ainsi l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. La loi déférée renvoie à une convention entre les deux établissements le soin de préciser la signification de cette " rémunération appropriée ". Le caractère imprécis de cette notion a pour effet de subordonner à l'accord des parties la détermination de cette rémunération. Un tel renvoi ne méconnaît ni la compétence du législateur ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que la complexité de ce dispositif ne permettrait pas d'atteindre le but fixé et remettrait en cause l'objectif d'intelligibilité de la loi. Le " caractère technique " que revêt le dispositif de plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée des entreprises n'est pas à lui seul de nature à rendre ce plafonnement contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le régime de ces deux catégories est fixé respectivement par les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts. En premier lieu, si le législateur, à cette occasion, a commis des erreurs rédactionnelles qui faisaient obstacle à la compréhension de la loi, il a pu les corriger dans la loi de finances rectificative adoptée en fin d'année et soumise également à l'examen du Conseil constitutionnel et rétablir ainsi valablement l'intelligibilité du texte. En second lieu, le législateur a, nonobstant leur dénomination identique, créé deux catégories distinctes de fonds, caractérisées par des modalités de financement et des critères de répartition de leurs ressources différents et définis de manière suffisamment claire et précise. En outre, en prévoyant que le prélèvement créé sur le fondement de l'article 1648 AA est opéré à partir des ressources totales de CVAE de chaque collectivité, y compris les reversements du fonds créé par l'article 1648 AB, il a organisé de manière suffisamment claire et précise l'articulation entre les deux catégories de fonds. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être

écartés. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 48 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La complexité de la loi et l'hétérogénéité de ses dispositions ne sauraient, à elles seules, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aucune des dispositions de la loi ne méconnaît par elle-même cet objectif. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne sont ni obscures ni ambiguës. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, ces dispositions n'étaient pas conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. D'une part, en adoptant le critère d'" absence " d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le législateur a entendu mettre fin aux incertitudes et différences d'interprétation nées de l'appréciation des conditions socio-économiques dans lesquelles l'intéressé pouvait " effectivement bénéficier " d'un traitement approprié dans ce pays. D'autre part, en réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, il a souhaité que puissent être prises en

compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet des griefs. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, l'article 19 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, déférée, n'habilite pas le pouvoir réglementaire, comme le législateur l'a fait à l'article 20, à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Aux termes des dispositions de cet article 19, dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. (2011-639 DC, 28 juillet 2011, cons. 7 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

L'article 19 de la loi de fiances pour 2012 insère dans le code général des impôts un article 978 bis. Cet article soumet à un droit la première opération d'apport, cession ou échange de titres d'une société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle lorsque cette opération contribue au transfert du contrôle de cette société. Ce droit, égal à 5 % de la valeur des titres échangés, est dû par le cédant. Selon le quatrième alinéa de l'article 978 bis, le fait générateur de ce droit " intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport,

la cession ou l'échange des titres ". L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication n'impose pas l'agrément du Conseil supérieur audiovisuel préalablement au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation à la suite de l'apport, la cession ou l'échange des titres. En définissant le fait générateur de la nouvelle imposition en référence à une telle décision d'agrément, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Par suite, l'article 19 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 15 et 17, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

L'article 13 insère, dans le code général des impôts, un article 278-0 bis et modifie les articles 278 bis à 279 bis, 281 quater, 296, 297, 298 bis, 298 quater et 298 octies du même code ainsi que l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée. Il porte le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 7 %, notamment sur les " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ". En revanche, il maintient un taux de 5,5 % pour les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant notamment sur " l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine ". Selon les requérants, le législateur, en faisant référence aux produits préparés " en vue d'une consommation immédiate ", a méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. En créant la catégorie nouvelle des " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ", distincte des ventes des autres produits destinés à l'alimentation humaine, le législateur a souhaité soumettre les premières au même régime de taxation que les ventes à consommer sur place visées au m de l'article 279 du code précité et, plus généralement, que l'ensemble de la restauration. En faisant référence aux produits destinés à la " consommation immédiate ", il a entendu faire référence aux produits dont la nature, le conditionnement ou la présentation induisent leur consommation dès l'achat. Validation. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 5 à 7, 9 et 10, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La complexité de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et l'hétérogénéité de ses dispositions ne sauraient, à elles seules, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aucune des dispositions de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ne méconnaît par elle-même cet objectif. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L'article 1er de la loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre

d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc institue " une journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ". Selon son second article, cette journée " ni fériée ni chômée, est fixée au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu en Algérie ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-657 DC, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 7 décembre 2012, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 616)

Les dispositions contestées du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile et commerciale dans ces départements. Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11 de la décision sur le fondement de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. S'il appartient à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'apprécier, sous le contrôle de la juridiction compétente, les situations de fait correspondant à la notion " d'impact significatif sur les finances de l'assurance maladie ", cette notion ne revêt pas un caractère équivoque ou ambigu. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 60, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, la contribution instituée par l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiant les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale, qui sera due en 2013 sera fixée en fonction de l'assiette déterminée au titre de l'exercice 2012. Les dispositions contestées ne sont pas entachées

d'inintelligibilité. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 32, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La complexité de la loi ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 2013, relatives à la taxe sur les logements vacants, ne méconnaissent pas par elles-mêmes cet objectif. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 119, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En vertu du b du 1° du A du paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 2013, il est ajouté au paragraphe I de l'article 80 bis du code général des impôts un alinéa aux termes duquel : " Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En l'espèce, en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu préciser les règles de détermination du gain résultant de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions assujetties à l'imposition en application de l'article 80 bis du code général des impôts. Ces dispositions doivent être combinées avec le paragraphe IV de l'article 11, qui prévoit que les paragraphes I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012. Elles portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Censure. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 82 à 84, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les dispositions de l'article 21 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne portent atteinte à aucun droit acquis. Il était loisible au législateur d'instaurer une exception à la règle selon laquelle la validité d'un mariage s'apprécie au jour de sa célébration, en faisant produire des effets en France aux mariages célébrés à l'étranger antérieurement à la promulgation de la loi. Les dispositions contestées ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 86, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'article 13 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe insère dans le code civil un article 6-1 aux termes duquel : " Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ". S'agissant des règles relatives à l'établissement et à la contestation de la filiation, le livre Ier du code civil comprend un titre VII, consacré à " la filiation ", et un titre VIII, consacré à " la filiation adoptive ". Le titre VII distingue entre la filiation maternelle et la filiation paternelle. L'article 320 du code civil, qui figure au sein de ce titre VII, dispose : " Tant

qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ". Par suite, les dispositions de cet article font obstacle à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant. Ainsi, en particulier, au sein d'un couple de personnes de même sexe, la filiation ne peut être établie par la présomption de l'article 312 du code civil. Le mariage est sans incidence sur les autres modes d'établissement de la filiation prévus par le titre VII du livre Ier du code civil. Au sein du titre VIII, l'article 358, applicable aux enfants ayant été adoptés en la forme plénière, dispose : " L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII " du livre Ier. En prévoyant, à titre de mesure générale de coordination, que la filiation adoptive emporte les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, les dispositions de l'article 6-1 du code civil n'ont pas entendu faire obstacle à l'application de la règle selon laquelle, les enfants adoptés, que leurs parents soient de même sexe ou de sexe différent, bénéficieront des mêmes droits que ceux dont la filiation est légalement établie en application de ce titre VII. Pas d'inintelligibilité. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 34 et 39 à 41, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

À l'exception des dispositions du titre VII du livre Ier du code civil, les règles de droit civil, notamment celles relatives à l'autorité parentale, au mariage, aux régimes matrimoniaux et aux successions, ne prévoient pas de différence entre l'homme et la femme s'agissant des relations du mariage, des conséquences qui en résultent et des conséquences relatives à l'établissement d'un lien de filiation. Par suite, en prévoyant que le mariage et la filiation emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, sans supprimer les références qui, dans ces textes, désignent les " père " et " mère " ou " le mari et la femme ", l'article 6-1 du code civil ne rend pas ces règles inintelligibles. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 43, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'article 13 de la loi insère dans le code civil un article 6-1 aux termes duquel : " Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ". D'une part, ces dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier la portée des dispositions de l'article 16-7 du code civil aux termes desquelles : " toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ". D'autre part, il résulte de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique que l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité pathologique, médicalement diagnostiquée d'un couple formé d'un homme et d'une femme en âge de procréer, qu'ils soient ou non mariés. Les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de personnes de même sexe. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en lien direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, ni le principe d'égalité ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'imposaient qu'en ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, le législateur modifie la

législation régissant ces différentes matières. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 34 et 44, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. D'une part, la législation antérieure à la loi déférée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoit que la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires peut être autorisée lorsque " la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs " et qu'il " est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ". Les dispositions contestées remplacent ces deux conditions en permettant l'autorisation de la recherche " fondamentale ou appliquée " qui " s'inscrit dans une finalité médicale ", lorsque, " en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ". En imposant que le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les " principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ", le législateur a entendu faire référence aux principes fixés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro et aux principes fixés notamment aux articles 16 et suivants du code civil et L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs au respect du corps humain. Les conditions énumérées au paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 8 à 11, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

L'article 3 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Son 1° remplace le dernier alinéa de l'article 4 de cette ordonnance relatif aux incompatibilités s'appliquant aux membres du Conseil par deux alinéas aux termes desquels, d'une part : " L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée " et, d'autre part : " Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Le 2° de l'article 3 supprime en conséquence le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée en vertu duquel les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil continuant d'exercer une activité compatible avec leur fonction. Le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique précitée complète l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 par un alinéa aux termes duquel " les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ". En vertu du paragraphe II du même article ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2014. En ce qu'elles prévoient que le paragraphe I de l'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2014, alors que les dispositions de l'article 3 de la même loi qui modifient les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Conseil constitutionnel entrent

en vigueur avec la publication de la loi organique, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi organique appliquent des règles d'entrée en vigueur différentes à des dispositions partiellement redondantes. Elles portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Dès lors, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 sont contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 65 à 67, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

En définissant, à l'article 2 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le conflit d'intérêts au sens de la loi comme " toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ", le législateur a retenu une définition du conflit d'intérêts incluant les situations d'interférence entre des intérêts publics ou privés non seulement lorsqu'elles sont de nature à influencer l'exercice d'une fonction mais également lorsqu'elles paraissent influencer l'exercice d'une fonction. S'il appartient à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, sous le contrôle du juge, d'apprécier les situations de fait correspondant à cette influence ou cette apparence d'influence, le législateur, en étendant l'appréciation du conflit d'intérêts à ces cas d'apparence d'influence, a retenu une définition qui ne méconnaît pas l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 9 et 10, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La déclaration de situation patrimoniale prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique, qui doit par ailleurs mentionner les immeubles bâtis et non bâtis, les valeurs mobilières, les assurances-vie, les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne, les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions, les fonds de commerce ou les clientèles et les charges et les offices, les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les comptes détenus à l'étranger, doit également mentionner " les autres biens ". En retenant la mention des " autres biens " qui ne figurent pas dans l'une des autres catégories de la déclaration de situation patrimoniale, le législateur a entendu inclure tous les éléments du patrimoine d'une valeur substantielle, avec en particulier les comptes courants de société et les options de souscription ou d'achat d'actions. Il appartiendra au décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe IV de l'article 4 de fixer la valeur minimale de ces autres biens devant figurer dans la déclaration. Le législateur n'a donc pas méconnu l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 9 et 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le 1° de l'article 15 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière complète l'article L. 247 du livre des procédures fiscales par trois alinéas qui fixent des cas dans lesquels l'administration fiscale ne peut pas transiger sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôt. L'avant-dernier alinéa de cet article interdit à l'administration fiscale de transiger " a) lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur

constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En adoptant le a) de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, le législateur a entendu que l'administration fiscale ne puisse transiger postérieurement, selon le cas, à la saisine de la juridiction répressive par l'administration ou à la saisine de la commission des infractions fiscales. Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi détermine des cas dans lesquels l'administration fiscale ne peut pas transiger sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôts. En tout état de cause, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ne confère pas au contribuable un droit à obtenir une transaction sur ces amendes ou majorations. Le 1° de l'article 15 n'est pas entaché d'inintelligibilité. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 25, 27 et 28, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la « fiche de prévention des expositions » précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. Ne sont pas davantage imprécises ou inintelligibles les dispositions de l'article 10 relatif au « compte personnel de prévention de la pénibilité » qui renvoient à la fiche mentionnée ci-dessus. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit les conditions de forme et de délai dans lesquelles les compétences transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 peuvent être restituées aux communes par le conseil de la métropole du Grand Paris. Le paragraphe III du même article autorise alors les communes auxquelles des compétences sont restituées en application du paragraphe I à les exercer en commun au sein d'un même territoire au sens de l'article L. 5219-2, selon des modalités précisément définies par les 1° à 4° de ce paragraphe III et qui imposent que cet exercice en commun soit assuré pour toutes les communes du même territoire. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 33, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des

articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, la loi interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 5 et 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu que le comité d'entreprise soit informé en cas d'offre publique d'acquisition et a permis, à cette fin, aux membres élus de ce comité, lorsqu'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, de saisir le juge pour qu'il ordonne la communication, par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre, des éléments utiles pour l'appréciation à donner sur l'offre publique d'acquisition. Afin que la procédure de l'offre publique d'acquisition ne soit pas inutilement retardée, le législateur a prévu que, dans l'hypothèse où le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés est saisi, ce juge doit statuer dans un délai de huit jours et que cette saisine ne prolonge pas le délai d'un mois, à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition, dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis. Toutefois, le juge peut décider la prolongation de ce délai d'un mois en cas de " difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise ". Le juge ne dispose pas de cette faculté lorsqu'il lui apparaît que ces difficultés proviennent " d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre ". Ces dispositions ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 32, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs requérants, les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié qui prévoit que « la mise en culture des variétés de maïs

génétiquement modifié est interdite » ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation est rendue possible pour celles des prestations d'hospitalisation qui figureront sur une liste établie par arrêté ministériel. Ne seront inscrites sur cette liste, arrêtée à l'échelle de l'ensemble du territoire, que les prestations d'hospitalisation pour lesquelles sont remplis les deux critères énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 : une fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale « au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations » d'hospitalisation et le fait que ces spécialités « représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste ». La minoration forfaitaire sera appliquée de façon unitaire à chacune des prestations d'hospitalisation figurant sur la liste établie par arrêté ministériel et pour laquelle une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 aura été facturée. Les dispositions de l'article 63, qui ont pour seul objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de minoration forfaitaire, ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

En prévoyant, parmi les critères permettant l'inscription au répertoire des génériques, que la substance active d'origine végétale ou la substance active minérale n'est susceptible d'entraîner des différences significatives ni en termes d'efficacité ni en termes d'effets thérapeutiques, le législateur a adopté des dispositions qui ne sont pas équivoques ou imprécises. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 18, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 instaure une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les établissements qui disposent d'une surface de vente supérieure à 2500 mètre carés. Il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que la majoration de 50 % qu'elles prévoient porte sur le montant de la taxe « avant application de la modulation » décidée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal. Cette modulation, prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009, ne porte que sur le produit de la taxe perçue au profit de la commune ou de l'établissement public. Il en va de même des frais d'assiette et de recouvrement prélevés en application du dernier alinéa de ce 1.2.4.1. En prévoyant que la majoration de 50 % sera appliquée sur « le montant de la taxe calculé selon le présent article », le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 a entendu que cette majoration soit appliquée au taux de cette taxe, majorée le cas échéant de 30 % en application des dispositions de ce même article. Ces dispositions ne sont pas

inintelligibles. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 22, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Les deuxième à cinquième alinéas du paragraphe III de l'article 33 de la loi de finances pour 2015 énoncent les critères de répartition du prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie. Le montant de ce prélèvement est précisément déterminé, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, par le tableau figurant au septième alinéa de ce même paragraphe III. Par suite, les griefs tirés de ce que l'imprécision des critères de répartition du prélèvement méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que la compétence du législateur doivent être écartés. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 38, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 30 décembre 2014 prévoit la remise d'un rapport au Parlement présentant les conséquences pour le budget de l'État d'une rupture unilatérale, à l'initiative de l'État, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006. Cette rupture et le dépôt du rapport au Parlement devraient intervenir au plus tard le 30 décembre 2014. Une telle disposition est contraire au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 41, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L'article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui est relatif aux relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les commerces de détail affiliés à ces réseaux, ne méconnaît pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 26, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui sont relatives à l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles jetables de cuisine en matière plastique, ne sont pas inintelligibles. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 28, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions du a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui sont relatives à la possibilité de verser en nature la contribution due au titre de la "responsabilité élargie du producteur" sur les papiers prévue par

l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, ne sont pas inintelligibles. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 42, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

L'article L. 23-113-1 du code du travail donne compétence aux commissions instituées par l'article L. 23-111-1 pour donner aux salariés et aux employeurs toute information ou tout conseil sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables, pour apporter des informations, débattre et rendre tout avis sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, pour faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction avec l'accord des parties concernées, et pour faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles. Ces dispositions, qui confient aux commissions paritaires régionales interprofessionnelles la compétence pour faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction, avec l'accord des parties concernées, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de permettre à ces commissions d'interférer si une partie se retire du processus de résolution du conflit ou saisit une juridiction. Elles ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 13, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître l'objectif d'accessibilité de la loi, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au *Journal officiel* de la République française exclusivement par voie électronique. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 5, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. En adoptant ces dispositions, le législateur a introduit une dérogation partielle aux dispositions de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale relatives au paiement direct des honoraires par le malade, lesquelles ne sont imposées par aucune exigence constitutionnelle. De la même manière, les dispositions de l'article L. 162-5 du même code relatives à la gestion des conditions d'exercice de la médecine par des conventions nationales, qui ne sont pas abrogées par les dispositions contestées, demeurent en vigueur. Il en résulte que les modalités de mise en œuvre de l'obligation nouvelle de dispense d'avance de frais pourront être précisées par des conventions nationales. Il s'ensuit que le surplus des dispositions de l'article 83 n'est pas inintelligible. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45 et 50, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise

à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Les dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le législateur a prévu, par l'article 43 de la loi de modernisation de notre système de santé, la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues dans lesquelles les personnes majeures qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer. Par ailleurs, le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.Le paragraphe I de l'article 43 prévoit la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues. Son paragraphe II prévoit que les personnes majeures consommant des drogues qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées, dans ces salles, à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer et que le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants. Le paragraphe III prévoit que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et dommages pour usagers de drogues adressent chaque année un rapport sur le déroulement de l'expérimentation. Le paragraphe V prévoit que les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'autorisation par le

département des établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas applicables aux projets de mise en place des salles de consommation à moindre risque. Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 33, 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 143 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que la haute autorité de santé est chargée d'élaborer ou de mettre à jour des fiches sur le bon usage de certains médicaments et d'élaborer ou de valider, à destination des professionnels de santé, un guide des stratégies diagnostiques et thérapeutiques les plus efficientes ainsi que des listes de médicaments à utiliser de manière préférentielle. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir la mise à disposition des professionnels d'informations validées par la haute autorité de santé, sont intelligibles. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 78 et 80, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

N'est pas inintelligible le paragraphe III de l'article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé qui complète l'article L. 2151-5 du code de la santé publique d'un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81 et 86, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Ces dispositions ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 7 et 15, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Les dispositions contestées prévoient que les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une « relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges ». Ces professions rendent par ailleurs librement accessibles certaines de leurs données afin de garantir cette interopérabilité.Enfin, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent également une « relation numérique » du même type aux « personnes intéressées ».D'une part, la notion de « relation numérique » est claire. Elle recouvre la communication et l'échange d'informations et de documents par voie électronique. D'autre part, les dispositions contestées sont suffisamment précises dès lors que toute personne

aura accès aux données figurant dans les annuaires et tables nationales des professions mentionnées. Les dispositions contestées ne sont donc pas inintelligibles. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 10, 13 et 14, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, examiné d'office par le Conseil constitutionnel, modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corrige une erreur matérielle figurant au 1° de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre part, il modifie le 10° du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145–4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déférée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déférée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées définissent les représentants d'intérêts, d'une part, comme les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec l'un des responsables publics énumérés. Sont également des représentants d'intérêts, d'autre part, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une de ces personnes morales et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux mêmes conditions. En faisant référence à une activité d'influence sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, les dispositions contestées définissent le représentant d'intérêts en termes suffisamment clairs et précis. En exigeant que cette activité soit exercée de façon « principale ou régulière », le législateur a entendu exclure du champ de cette définition les personnes exerçant une activité d'influence à titre seulement accessoire et de manière peu fréquente. Il en résulte que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 32 à 35, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 27 et 28 de la loi déférée modifient les articles 20 et 23 de la loi du 11 octobre 2013 et l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'article 27 étend le champ du contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'exercice par certains agents publics d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein de toute entreprise ou de tout établissement public ou groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial. L'article 28 étend la compétence de la Haute autorité, jusqu'ici limitée

aux personnes exerçant des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales, au contrôle de l'activité de certains agents publics qui relèvent aujourd'hui de la commission de déontologie de la fonction publique. Cette extension concerne, d'une part, les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République et, d'autre part, les personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elles ont été nommées en conseil des ministres.En l'espèce, en adoptant ces dispositions, le législateur a défini deux procédures, supposées alternatives, devant deux autorités distinctes pour contrôler l'exercice de fonctions dans le secteur privé par différentes catégories d'agents publics. D'une part, il a donné compétence à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour se prononcer sur le cas des personnes qui ont exercé un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elles ont été nommées en conseil des ministres « au cours des trois années précédant le début » de leur activité dans le secteur privé. D'autre part, en modifiant l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, le législateur a également prévu que la commission de déontologie de la fonction publique est compétente, s'agissant d'un agent public relevant de la même catégorie, « sauf s'il exerce un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels il a été nommé en conseil des ministres ».Ces dispositions n'excluent la compétence de la commission de déontologie de la fonction publique que pour les personnes exerçant, au moment de leur départ dans le secteur privé, des fonctions à la décision du Gouvernement. Elles affirment concurremment la compétence de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de fonctions de cette nature. Dès lors et en tout état de cause, ces dispositions portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 144 à 146, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 6 de la loi déférée définit le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ». Il exclut toutefois du régime juridique de la protection des lanceurs d'alerte, défini au chapitre II de la loi déférée, les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client. Les critères de définition du lanceur d'alerte ainsi retenus ne sont pas imprécis.Par ailleurs, la procédure de signalement prévue à l'article 8 est organisée en trois phases successives dont la loi fixe l'ordre. Or, la première de ces phases, qui prévoit que le signalement est adressé au supérieur hiérarchique, à l'employeur ou au référent que celui-ci a désigné ne peut concerner qu'une personne employée par l'organisme mis en cause ou, en application du paragraphe III de l'article 8, un collaborateur extérieur ou occasionnel de cet organisme. De la même manière, les protections apportées par les articles 10 à 12, aux lanceurs d'alerte répondant aux conditions des articles 6 à 8, se limitent aux discriminations que ces derniers sont susceptibles de subir dans le cadre de leur vie professionnelle. Il résulte ainsi des termes et de l'objet des articles 8 et 10 à 12, que le législateur a entendu limiter le champ d'application de l'article 8 aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel. Le fait que le législateur ait retenu, à l'article 6, une définition plus générale du lanceur d'alerte, ne se limitant pas aux seules personnes employées par l'organisme faisant l'objet du signalement non plus qu'à ses collaborateurs, n'a pas pour effet de rendre les

dispositions contestées inintelligibles. En effet, cette définition a vocation à s'appliquer non seulement aux cas prévus par l'article 8, mais aussi, le cas échéant, à d'autres procédures d'alerte instaurées par le législateur, en dehors du cadre professionnel. Absence de méconnaissance, par les articles 6 et 8 de la loi déférée, de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. D'une part, le « montant moyen pris en charge par patient » correspond, pour un médicament dont au moins une des indications est prise en charge au titre d'une autorisation temporaire d'utilisation, au montant total remboursé par l'assurance maladie divisé par le nombre de patients. D'autre part, le montant de 10 000 euros, qui a été déterminé au regard du coût moyen des autorisations temporaires d'utilisation, n'est pas inintelligible. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 52, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Les dispositions contestées complètent l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que le prix de vente d'un médicament peut être baissé par convention ou par décision du comité économique des produits de santé au regard des critères suivants : l'absence de protection liée au brevet ou l'ancienneté de l'inscription du médicament sur une liste autorisant son remboursement ; le prix ou le tarif net des médicaments comparables ; le prix d'achat constaté des médicaments comparables par les établissements de santé ou les distributeurs compte tenu des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers ; le coût net du traitement médicamenteux lorsque la spécialité concernée est utilisée avec d'autres médicaments ; les montants remboursés, prévus ou constatés par l'assurance maladie obligatoire pour le médicament concerné et ceux comparables ; l'existence de prix ou tarifs inférieurs dans d'autres pays européens.D'une part, il ressort de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi déférée que son paragraphe I détermine les conditions de fixation du prix de vente des médicaments tandis que son paragraphe II définit les critères au regard desquels ce prix peut ultérieurement être fixé à un niveau inférieur ou baissé. D'autre part, le critère justifiant une baisse du prix d'un médicament tiré de l'existence de tarifs, de prix ou de coûts de traitements inférieurs dans d'autres pays européens n'est pas inintelligible. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'objectif de valeur constitutionnelle

d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, paragr. 60 et 63, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

D'une part, les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées sont clairement définies par les dispositions contestées. D'autre part, l'acompte est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, la circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache pas les dispositions contestées d'inintelligibilité. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 41 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

La disposition contestée insère à l'article L. 1132-1 du code du travail plusieurs mots après le mot « orientation ». Toutefois, l'article L. 1132-1 du code du travail, dans sa version en vigueur, ne comporte pas le mot « orientation ». Dès lors, les dispositions contestées sont inintelligibles. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 120 et 121, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables à celle-ci par tout moyen. Ce délit d'entrave est constitué dans deux cas : soit lorsque l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption de volontaire de grossesse est perturbé, soit lorsque des pressions morales et psychologiques, menaces ou actes d'intimidation sont exercés à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels travaillant dans ces établissements, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage. Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. Par conséquent, les dispositions contestées sont suffisamment claires et précises pour que soient respectés l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

En vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2017 déférée, sont assujetties aux contributions instaurées par chacun de ces paragraphes, les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires respectivement supérieur à un milliard d'euros ou égal ou supérieur à trois milliards d'euros. La

notion de « *chiffre d'affaires* » désigne le montant global hors taxe des recettes réalisées par le redevable dans le cadre de l'ensemble de son activité professionnelle normale et courante. Dès lors, en retenant cette notion comme critère d'assujettissement à l'impôt, le législateur n'a méconnu ni sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 51 et 52, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

En prévoyant que le contribuable de bonne foi ne peut faire l'objet d'un rehaussement s'il « *démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions … représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement* », le législateur a entendu prendre en compte les éventuelles difficultés pour un redevable à connaître les actifs taxables dont il est indirectement propriétaire. Cette disposition n'est pas inintelligible. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 50, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les requérants soutenaient que la loi ne permettait pas de déterminer le moment à partir duquel l'étranger relevant du règlement européen du 26 juin 2013 pourrait désormais être mis en rétention. Selon eux, les nouvelles dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec celles de l'article L. 561-2, autoriseraient le placement en rétention, au plus tôt, à compter de la requête de la France demandant à un autre État de prendre en charge l'étranger, tandis que les nouvelles dispositions de l'article L. 554-1 permettraient ce placement dès l'ouverture de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. De cette contradiction résultait selon eux une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.Toutefois, d'une part, le nouveau 1° *bis* introduit au paragraphe I de l'article L. 561-2 permet à l'autorité administrative d'assigner à résidence un demandeur d'asile dans deux cas. Le premier est celui où ce demandeur fait l'objet, en application du règlement européen du 26 juin 2013, d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État dont les autorités françaises estiment qu'il est responsable de l'examen de la demande. Le second cas est celui où l'étranger fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État responsable de cet examen, en application de l'article L. 742-3. D'autre part, le nouveau paragraphe II de l'article L. 551-1 définit les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile peut être placé en rétention. En raison du renvoi opéré par ces dispositions au 1° *bis* du paragraphe I de l'article L. 561-2, ce placement en rétention ne peut concerner qu'un demandeur d'asile faisant l'objet soit d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État, soit d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande. Il en va de même, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 561-2, pour le placement en rétention d'un demandeur d'asile qui était auparavant assigné à résidence. La circonstance que le second alinéa de l'article L. 554-1, qui régit la fin de la rétention, prononcée ou non à la suite d'une assignation, dispose que le placement ou le maintien en rétention dure « *le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen* » de la demande d'asile, n'a pas pour effet de permettre à l'autorité administrative de prendre cette mesure avant la requête de prise ou de reprise en charge. Les dispositions contestées ne sont donc ni équivoques ni inintelligibles. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur

constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Ni les règles définies aux articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail, ni la notion de « *garanties équivalentes* », dont le législateur a d'ailleurs précisé qu'elle s'apprécie « *par ensemble de garanties se rapportant à la même matière* », ne sont inintelligibles. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'impose pas au législateur, lorsqu'il établit des règles définissant la façon dont s'articulent différentes normes, de prévoir, dans le même temps, un dispositif d'information destiné à préciser, pour chaque norme en cause, quelles dispositions prévalent compte tenu des autres normes applicables. Le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif de valeur constitutionnelle est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les requérants reprochaient au législateur d'avoir, afin d'adapter la législation nationale à un réglement et à une directive européens, modifié la législation existante et, ce faisant, introduit des divergences résultant de l'articulation entre cette législation et le droit européen.Le Conseil constitutionnel juge que si le législateur a fait le choix de modifier les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en y introduisant des dispositions dont certaines sont formellement différentes de celles du règlement, il n'en résulte pas une inintelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 7, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Il était soutenu que la loi déférée méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif qu'elle ne réglait pas clairement les modalités de son application dans les collectivités constituant des pays et territoires d'outre-mer dans lesquels le droit de l'Union européenne n'est pas applicable. En effet, selon les requérants, la loi du 6 janvier 1978, modifiée par le texte déféré, ne serait désormais compréhensible que combinée avec les dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, lequel n'est pas applicable dans ces territoires.Le Conseil constitutionnel juge que, si le texte déféré ne prévoit pas de dispositions déterminant ses modalités d'application dans les collectivités d'outre-mer, en revanche, le 3° du paragraphe I de son article 32 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à « *l'adaptation et à l'extension à l'outre–mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint–Barthélemy, à Saint–Pierre–et–Miquelon, en Nouvelle–Calédonie, en Polynésie française, à Wallis–et–Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'État* ».Par ailleurs, La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy sont des pays et territoires d'outre-mer relevant du régime spécial d'association à l'Union européenne prévu par la quatrième partie du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement et la directive du 27 avril 2016 ne s'y appliquent pas. Aussi, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, qui sont régis par le principe de spécialité législative, la loi du 6 janvier 1978 continuera à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la loi déférée. À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, qui sont régis par le principe d'identité législative, la loi déférée est applicable, y compris en ce qu'elle renvoie à des dispositions du règlement du 27 avril 2016.Par voie de conséquence, il ne résulte pas de l'absence de disposition spécifique déterminant les modalités d'application de la loi déférée dans les collectivités d'outre-mer précitées une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 5 et 8 à 11, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Jugeant que des dispositions qui indiquent que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection des représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* » sont dépourvues de portée normative, le Conseil constitutionnel relève qu'elles ont d'ailleurs pour effet de nuire à l'intelligibilité de l'article qui les intègre. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 5 et 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

D'une part, les dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 2019 qui déterminent les règles de calcul, pour 2019, de la dotation globale de fonctionnement et des variables d'ajustement des dotations associées, ne sont pas inintelligibles. D'autre part, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est en tout état de cause inopérant à l'égard des documents budgétaires joints au projet de loi de finances initiale. Rejet du grief. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 20, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les deux critères retenus par le législateur pour autoriser le pouvoir réglementaire à spécialiser, au sein d'un département, certaines juridictions civiles ou pénales sont celui du volume des affaires concernées et celui de la technicité des matières en cause. En retenant le premier, le législateur a entendu, au nom de l'objectif de valeur

constitutionnelle de bonne administration de la justice, permettre que des contentieux représentant un faible volume d'activité par juridiction puissent être regroupés au sein d'une seule juridiction départementale. En retenant le second critère, le législateur a entendu, au nom du même objectif, favoriser, pour des contentieux techniques appelant des compétences particulières, la spécialisation au sein d'une même juridiction des magistrats chargés de les juger. Par ailleurs, le législateur a prévu que la spécialisation contentieuse en matière pénale ne pourrait porter sur toutes les infractions jugées à juge unique et a précisé celles devant être écartées. En retenant ainsi de tels critères objectifs et rationnels, qui ne sont pas inintelligibles, pour déterminer les cas dans lesquels une spécialisation contentieuse départementale peut être prévue par le pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Il en va de même s'agissant des dispositions analogues relatives à l'expérimentation de la spécialisation des cours d'appels au sein d'une même région. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 374, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 15 étend aux boissons aromatisées à base de vin la taxe sur les boissons constituées par un mélange de boissons alcooliques et de boissons non alcoolisées sucrées ou par certains produits alcooliques contenant plus de trente-cinq grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti. À cette fin, son 1° remplace, au b du paragraphe I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, les références à des règlements européens par les règlements qui leur ont succédé. Il ne saurait résulter du seul renvoi à des règlements européens l'inintelligibilité d'un texte législatif. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 28 à 30, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la loi contestée prévoit que, du 11 juillet au 30 octobre 2020, le Premier ministre peut prendre diverses mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces mesures peuvent uniquement être prises *« hors des territoires mentionnés à l'article 2 »*.D'une part, en application du paragraphe I de l'article 2, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte. Toutefois, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, il peut être mis fin à cet état d'urgence par décret en conseil des ministres avant cette date. D'autre part, le paragraphe II de ce même article 2 rappelle que l'état d'urgence sanitaire peut, par ailleurs, toujours être déclaré dans les autres territoires de la République aux conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, lorsque l'évolution locale de la situation sanitaire met en péril la santé de la population. Enfin, le paragraphe III de ce même article 2 indique que le régime transitoire prévu par l'article 1er s'applique sur un territoire lorsque l'état d'urgence sanitaire n'est pas déclaré sur celui-ci.Il en résulte que, en prévoyant que les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas sur les territoires mentionnés à l'article 2, le législateur a indiqué que le régime transitoire prévu par cet article 1er ne peut être mis en œuvre sur un territoire sur lequel l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Ces dispositions ne sont donc ni imprécises ni équivoques. Le grief tiré de la méconnaissance de

l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité doit donc être écarté. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 5 à 7, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Les dispositions dérogatoires aux règles de la commande publique prévues par l'article 132 de la loi déférée ne peuvent être mises en œuvre que *« lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances »*. Ces circonstances exceptionnelles ne peuvent être que celles définies comme telles par les lois sur le fondement desquelles les prérogatives précitées sont mises en œuvre. Par ailleurs, les circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre de ces règles dérogatoires doivent affecter les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Il résulte de ce qui précède que les mots *« circonstances exceptionnelles »* ne sont ni inintelligibles ni entachés d'incompétence négative. (2020-807 DC, 3 décembre 2020, paragr. 46 et 49 à 51, JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2)

Dispositions plafonnant, à partir du 1er janvier 2022, la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone que doivent acquitter les propriétaires d'un véhicule de tourisme à 50 % de son prix d'acquisition. En visant, sans autre précision, le prix d'acquisition du véhicule, s'agissant d'une taxe acquittée par l'acheteur du bien, le législateur a nécessairement visé le prix toutes taxes comprises, effectivement acquitté par cet acheteur. Rejet, par conséquent, du grief tiré de l'inintelligibilité des dispositions contestées. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19. D'une part, en permettant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, le législateur a entendu limiter l'application des dispositions contestées aux cas où il est envisagé de mettre en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu. Par ailleurs, il a précisé que cette réglementation doit être appliquée *« en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus »*. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire de prendre en compte les conditions effectives d'accueil du public. Dès lors, en réservant l'application des dispositions contestées aux cas de grands rassemblements de personnes, le législateur, qui n'avait pas à déterminer un seuil minimal chiffré, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. D'autre part, la notion d'activité de loisirs, qui exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle, n'est ni imprécise ni ambiguë.Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la

méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doit être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 17 à 19, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 228-4 du code de la sécurité intérieure que, en cas de décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prévue à cet article, le juge des référés du tribunal administratif peut être saisi par la personne intéressée d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement *« de soixante-douze heures »* accordé au tribunal administratif court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. Or, le délai de jugement prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est de quarante-huit heures. Dès lors, en faisant référence à un délai de jugement *« de soixante-douze heures »*, les dispositions contestées sont inintelligibles. Censure. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 27 à 29, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que la délivrance ou le renouvellement de tout titre de séjour peut être refusé à un étranger s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République. Ce même motif peut également fonder le retrait d'un titre de séjour. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux *« principes de la République »*, sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait *« manifesté un rejet »* de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (censure) (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 53 à 55, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées portaient sur certaines obligations faites aux personnes étrangères (paragrpahe de principe portant sur le droit des personnes étrangères et sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi). Les dispositions contestées prévoient que la délivrance ou le renouvellement de tout titre de séjour peut être refusé à un étranger s'il est établi qu'il a manifesté un rejet des principes de la République. Ce même motif peut également fonder le retrait d'un titre de séjour. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux *« principes de la République »*, sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait *« manifesté un rejet »* de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et

d'intelligibilité de la loi. (censure) (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 53 à 55, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées soumettent toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé d'un service public industriel et commercial à l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Elles prévoient que l'autorité ou organisme refuse cette subvention ou procède à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les obligations prévues au titre de ce contrat sont celle de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République, celle de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Il résulte des travaux parlementaires que cette dernière obligation vise les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. Dès lors, le législateur a défini précisément les obligations prévues par le contrat d'engagement républicain. Les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent donc être écartés. (2021-823 DC, 13 août 2021, paragr. 19 à 21, JORF n°0197 du 25 août 2021, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 3 permet au Premier ministre d'imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans qui souhaitent se déplacer à destination du *« territoire national »* en provenance de pays étrangers ou d'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution affectés par l'apparition et la circulation d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. En employant les termes de *« territoire national »*, qui désignent le territoire hexagonal, la Corse et les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et qui ne sont ainsi ni imprécis ni équivoques, les dispositions contestées permettent au Premier ministre de réglementer les déplacements en provenance d'une collectivité d'outre-mer vers une autre de ces collectivités ou vers une autre partie du territoire national. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif

de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité doit donc être écarté. (2022-840 DC, 30 juillet 2022, paragr. 5 à 7, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

10.3.10.4 Exigence de précision de la loi

10.3.10.4.1 Principe

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958

Applications. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 71, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 53, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de

représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édictant, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

D'une part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Le " schéma d'optimisation fiscale " est défini par les dispositions contestées de l'article 96 de la loi de finances pour 2014 comme " toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers " ayant pour " objet principal " de " minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions " et " qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État ". Toute personne commercialisant ou élaborant et mettant en œuvre un tel schéma doit, en vertu des dispositions contestées, déclarer celui-ci à l'administration avant sa commercialisation ou sa mise en œuvre. Le manquement à ces obligations de déclaration est puni d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du " schéma d'optimisation fiscale " ou du montant de l'avantage fiscal procuré par sa mise en œuvre. Eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de " schéma d'optimisation fiscale ". Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88 à 91, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

D'une part, il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination

n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. L'article L. 64 du livre des procédures fiscales permet à l'administration, dans une procédure de rectification, d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes constitutifs d'un abus de droit " soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ". Les dispositions contestées de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 modifient la définition de ces actes pour prévoir que sont constitutifs d'un abus de droit, non plus les actes qui " n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer " l'impôt que l'intéressé aurait dû supporter " si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés ", mais les actes qui " ont pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer l'impôt. Une telle modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit a pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale. D'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers. D'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % " lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ". Compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant " pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter. Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114 à 118, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions instituent la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. En premier lieu, l'article L. 2143-7 du code de la santé publique prévoit que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un membre de la juridiction administrative, de quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé, de quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales et de six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission. Cet article précise également que cette composition respecte la parité entre les femmes et les hommes, que chaque membre dispose d'un suppléant et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le 4° de l'article L. 2143-9 se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application des règles relatives à cette commission et notamment celles tenant à sa composition. En second lieu, le législateur n'avait à prévoir ni les garanties particulières d'indépendance des membres de cette commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, ni les conditions d'examen des

demandes adressées à cette commission, ni des voies de recours dérogatoires au droit commun. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (Conformité) (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958

Application. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux relatives aux sanctions pénales sont suffisamment précises et, par suite, ne méconnaissent pas ces exigences. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

D'une part, il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. L'article L. 64 du livre des procédures fiscales permet à l'administration, dans une procédure de rectification, d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes constitutifs d'un abus de droit " soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient

pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ". Les dispositions contestées de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 modifient la définition de ces actes pour prévoir que sont constitutifs d'un abus de droit, non plus les actes qui " n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer " l'impôt que l'intéressé aurait dû supporter " si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés ", mais les actes qui " ont pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer l'impôt. Une telle modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit a pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale. D'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers. D'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % " lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ". Compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant " pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter. Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114 à 118, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu'elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l'intérieur d'une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l'intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu'ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.Le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. Les dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 38 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : *« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : *« La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »*. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789,

l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-933 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 3, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 73)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : *« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : *« La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »*. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 8, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

10.3.10.5 Complexité excessive

Voir ci-dessus Qualité de la loi - Principe de clarté et Objectif d'accessibilité et intelligibilité de la loi. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190) (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

.Serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis par l'article 4 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. En particulier, le droit au recours pourrait en être affecté. Cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". En matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " tous les citoyens ont le droit

de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ". Il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale invite le contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé. Au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes. Toutefois, des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi. En l'espèce, la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, instituant un plafonnement des avantages fiscaux, est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Par suite, cet article est déclaré contraire à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 77 à 89, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision n'est pas dépourvu de portée normative. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Une disposition législative ayant pour objet de " reconnaître " un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi. Toutefois, l'article 1er de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide " reconnus comme tels par la loi française " et n'est donc pas dépourvu de portée normative. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 4 et 6, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires

relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Ces dispositions énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire. Ces dispositions ne sont donc pas dépourvues de portée normative. (2016-737 DC, 4 août 2016, paragr. 7 et 10, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Des dispositions qui se bornent à conférer à l'assemblée générale ordinaire d'une société anonyme le pouvoir de confier à un administrateur la charge de suivre des évolutions technologiques sont dépourvues de portée normative. Censure. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 99, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Saisi d'un grief contestant la normativité d'une disposition précisant que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* », le Conseil constitutionnel juge que, en premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». Si les dispositions contestées indiquent que l'entrée en vigueur de la loi déférée s'effectuera « *sans préjudice* » des éventuelles dispositions adoptées par les autorités européennes prévoyant le recours à des listes transnationales aux élections européennes, cet événement, ainsi que l'attestent les travaux parlementaires eux-mêmes, est insusceptible de se produire avant l'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, ces dispositions ne constituent pas une condition d'entrée en vigueur de la loi. En second lieu, dans la mesure où les dispositions contestées font référence à une éventuelle modification des règles européennes dont la teneur n'est pas connue, elles ne peuvent non plus avoir pour objet de préciser les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer pour l'application de la loi déférée.Le Conseil constitutionnel en conclut que ces dispositions qui, d'ailleurs, ont pour effet de nuire à l'intelligibilité du reste du premier alinéa de l'article auquel elles s'intègrent, sont dépourvues de portée normative. Censure. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 2 et 6 à 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

10.3.10.6.1 Principe

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être

revêtue d'une portée normative. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. En l'espèce, le rapport annexé à la loi déférée fixe des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement. Si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur. Le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport. En revanche, sont manifestement dépourvues de toute portée normative les dispositions du II de l'article 7 de la loi déférée aux termes desquelles " l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel ". Ces dispositions sont contraires à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, 12, 16 et 17, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

L'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 17, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Une disposition qui soustrait les jeux d'argent et de hasard au droit commun de la liberté d'entreprendre n'est pas dépourvue de toute portée normative. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 27 à 29, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions contestées des articles 62 et 63 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle instituent un corps de règles procédurales applicables à l'ensemble des actions de groupe devant le juge judiciaire. Les articles 62 et 63 de la loi déférée, qui déterminent

respectivement l'objet de l'action de groupe et la qualité pour engager une telle action, ne sont, en tout état de cause, pas dépourvues de portée normative. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 84, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

10.3.10.6.2 Exceptions

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Figure au nombre des dispositions particulières ainsi réservées par la Constitution l'avant-dernier alinéa de son article 34 aux termes duquel " des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". En l'espèce, les dispositions des articles 1er à 6 de la loi de programme qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique et social définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Le grief tiré de leur défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à leur encontre. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement

et de l'évaluation des politiques publiques. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.4.1 Contrôle des nominations

L'article 6 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui soumet la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de cet article à l'avis des commissions parlementaires compétentes est conforme au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

En vertu des articles L.O. 567-9 et L. 567-1 du code électoral, les personnalités qualifiées que comprend la commission prévue à l'article 25 de la Constitution, qui ont vocation à être choisies pour leur expérience ou leur expertise juridique ou scientifique en matière électorale, sont respectivement nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat après avis des commissions compétentes. La désignation ne peut intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de celles-ci. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée est conforme, eu égard à l'importance des emplois concernés pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cependant, si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme, et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que, " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée ", il a ainsi fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

En soumettant la nomination des présidents des sociétés nationales de programme à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, l'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a entendu, eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la

représentation nationale. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le recours à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions) n'interdisait pas au législateur de fixer ou d'ajouter, dans le respect de la Constitution et, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, des règles encadrant le pouvoir de nomination du Président de la République aux fonctions de président des sociétés nationales de programme, afin de garantir l'indépendance des sociétés et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication. Par conséquent, l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces nominations n'est pas contraire à l'article 13 de la Constitution. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 9, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 13 de la Constitution n'a rendu possible un veto des commissions parlementaires compétentes au trois cinquièmes des suffrages exprimés que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de nomination par le Président de la République. Dès lors, l'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui a appliqué un tel veto à la décision de révocation, par le Président de la République, des présidents des sociétés nationales de programme, a méconnu tant la portée de l'article 13 de la Constitution que le principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir que la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, procède à l'audition publique de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir l'absence de publicité de cette audition. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets, même à l'occasion de son audition par une commission permanente. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut laisser à la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, le pouvoir de décider de l'audition, de manière publique ou non, de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de

prévoir une audition et d'en fixer le régime de publicité. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets, même à l'occasion de son audition par une commission permanente. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 11 à 13, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le législateur organique a prévu qu'" il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ". En déterminant ainsi un cas dans lequel les membres du Parlement ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 27 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

Le législateur a pu prévoir que, lorsqu'il est procédé à un vote en commission en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les scrutins doivent être dépouillés au même moment dans les deux assemblées parlementaires. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou

juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée. En imposant l'audition, par les commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, des magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier président de cette cour ainsi que du membre désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, les dispositions du 1° et du 3° de l'article 11 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. Par suite, à l'article 11, les mots " ces membres sont nommés après leur audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ", figurant au 1°, ainsi que les mots : " ce membre est nommé après audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ", figurant au 3°, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 39, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article unique de la loi organique n° 2012-1557 du 31 décembre 2012 relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 qui fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par l'article 13 de la Constitution. D'une part, la loi organique du 23 juillet 2010 avait inscrit dans ce tableau le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO. La loi relative à la banque publique d'investissement précitée prévoit que l'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-Groupe. L'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel supprime du tableau précité la mention du président du conseil d'administration de cet établissement public. L'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur organique supprime un emploi ou une fonction de ce tableau. Cette suppression n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle. D'autre part, la loi précitée prévoit la création de la société anonyme BPI-Groupe à laquelle l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations transfèrent leurs participations dans la société dénommée OSEO ou ses filiales. L'article unique de la loi organique soumet à l'avis de la commission compétente de chaque assemblée la nomination, par le Président de la République, du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cet emploi entre dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2012-663 DC, 27 décembre 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 1er janvier 2013, page 53, texte n° 6, Rec. p. 711)

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13. L'article 8 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie ce tableau en ajoutant la fonction de Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2013-

675 DC, 9 octobre 2013, cons. 10 et 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'article 1er de la loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public abroge la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 qui prévoit que le pouvoir de nomination par le Président de la République des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France s'exerce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, après que la commission permanente compétente de chaque assemblée a entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée. L'article 2 supprime du tableau annexé à la loi organique n° 200-837 du 23 juillet 2010 la mention des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. L'article 12 de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public prévoit que les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France seront nommés non plus par le Président de la République mais par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. Il résulte de cette disposition qu'en soustrayant la nomination à ces fonctions de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le législateur n'a méconnu ni les exigences de ce cinquième alinéa ni aucune autre exigence constitutionnelle. Les articles 1er et 2 de la loi organique sont conformes à la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 8 et 9, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

L'article 3 de la loi organique soumet à la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution la nomination, par le Président de la République, du président de l'Institut national de l'audiovisuel. Cette fonction n'entre pas dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 3 de la loi organique est donc contraire à la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 10, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-9 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF comprend deux membres nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de ce conseil, dont l'un est nommé en qualité de président et l'autre en qualité de président délégué. Cet article prévoit également que la nomination en qualité de président du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités. Il prévoit enfin que la nomination en qualité de président délégué du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau. Le nouvel article L. 2102-11 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF « assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion ». L'article L. 2141-8 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités dirige cet établissement. L'article L. 2111-16 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme

ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige cet établissement. Eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président et de président délégué du directoire de la SNCF, qui impliquent également respectivement l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités et celui des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 avait inscrit dans le tableau pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution les fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que celles de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoit la constitution d'un groupe public ferroviaire constitué des trois établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dénommés « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » en lieu et place des deux établissements publics à caractère industriel et commercial dénommés « Société nationale des chemins de fer français » et « Réseau ferré de France ». L'article 1er de la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF supprime du tableau précité la mention des fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que des fonctions de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. L'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur supprime un emploi ou une fonction de ce tableau. Ces suppressions ne sont contraires à aucune exigence constitutionnelle. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 4, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-8 du code des transports prévoit que le président du conseil de surveillance de la SNCF est nommé par décret, parmi les représentants de l'État au conseil de surveillance, sur proposition de ce conseil. Le nouvel article L. 2102-10 du code des transports prévoit que le conseil de surveillance de la SNCF « arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s'assure de la mise en oeuvre des missions de la SNCF par le directoire ». Le nouvel article L. 2102-12 du même code prévoit qu'en cas de désaccord entre les membres du directoire de la SNCF, la décision est prise par le président du conseil de surveillance, qui en est responsable dans les mêmes conditions que les membres du directoire. Par suite, eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président du conseil de surveillance de la SNCF entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la

Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La fonction de président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article unique de la loi organique qui prévoit de soumetttre la nomination à cette fonction à l'avis des commissions permanentes compétentes du Parlement est conforme à la Constitution. (2015-714 DC, 23 juillet 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 3)

L'article 9 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte complète l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au centre scientifique et technique du bâtiment pour prévoir que le président du conseil d'administration de ce centre est nommé en conseil des ministres, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, « après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement ». Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée. En imposant l'audition par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de la personne dont la nomination comme président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est envisagée, les dispositions de l'article 9 ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. Censure. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 64 à 66, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

La loi organique relative à la nomination à la présidence de l'Agence française pour la biodiversité ajoute au tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution la fonction de président de cette nouvelle agence, créée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, examinée le même jour par le Conseil constitutionnel. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2016-735 DC, 4 août 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 4)

L'article 4 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en y ajoutant les fonctions de président de l'autorité de régulation des jeux en ligne, de la commission du secret de la défense nationale, de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de la commission nationale de l'informatique et des libertés, du haut conseil du commissariat aux comptes et du collège du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.Le législateur a pu estimer, eu égard

à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, que les fonctions ajoutées par l'article 4 au tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 4 est donc conforme à la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

L'article 18 de la loi organique déférée modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en y ajoutant les fonctions de médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques institué par la loi pour la confiance dans la vie politique mentionnée ci-dessus. Le législateur pouvait estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés, que les fonctions ainsi ajoutées relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 62, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Lorsqu'une commission parlementaire émet un avis en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il résulte de l'article 1er de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 que, sous réserve de la préservation du secret professionnel ou du secret de la défense nationale, l'audition de la personnalité dont la nomination est envisagée est publique. Conformité à la Constitution des dispositions du règlement du Sénat relatives à une telle audition. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 4 à 6, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

L'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie le tableau annexé à la loi du organique du 23 juillet 2010 en y ajoutant l'emploi de directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, créée par loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires mentionnée ci-dessus. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cet emploi entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2019-788 DC, 25 juillet 2019, paragr. 3, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 5)

Les articles 1er et 2 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifient, à compter du 1er janvier 2020, le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution en remplaçant l'emploi de président du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité par celui de directeur général de l'Office français de la biodiversité créé par la loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement mentionnée ci-dessus. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cet emploi entre dans le champ d'application du

dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2019-789 DC, 25 juillet 2019, paragr. 3, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 4)

La loi organique déférée modifie le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution en y ajoutant les fonctions de directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de président de la commission d'accès aux documents administratifs et de directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration. Elle modifie également ce tableau afin de tirer les conséquences des changements de dénomination de l'autorité de régulation des transports, de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, de l'autorité nationale des jeux et de la société Bpifrance.Elle substitue dans le tableau la direction générale de la société nationale SNCF aux trois fonctions de président du conseil de surveillance, président du directoire et président délégué du directoire de la SNCF. Cette modification est liée à la réorganisation de cette société nationale.Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois ou fonctions ainsi modifiés dans le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cette loi supprime également de ce tableau la fonction de président-directeur général de La Française des Jeux. Cette suppression n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle. (2020-797 DC, 26 mars 2020, paragr. 3 à 7, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 4)

Le 2° de l'article 5 complète l'article 19 *bis* du règlement du Sénat et prévoit que, lorsqu'elle est consultée selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, la commission permanente compétente désigne un rapporteur chargé de préparer l'audition de la personne dont la nomination est envisagée. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 15 et 16, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

L'article 1er de la loi organique déférée modifie le tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution en remplaçant la fonction de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par celle de président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité créée par la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application du dernier

alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 1er est donc conforme à la Constitution. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées qui modifient le code général des collectivités territoriales, la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 afin de tirer les conséquences rédactionnelles de la transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en une Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique. (2021-827 DC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0250 du 26 octobre 2021, texte n° 4)

10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Ni la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui ouvre la possibilité pour la Conférence des présidents de faire procéder au scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, ni celle qui prévoit qu'en ce cas, la durée du scrutin est fixée par la Conférence des présidents ne sont contraires à la Constitution. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Saisi d'un grief selon lequel le délai de quarante-huit heures devant s'écouler entre le dépôt d'une motion de censure et son vote, mentionné au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, aurait été méconnu à l'occasion de l'examen de la seconde partie en première lecture de la loi de finances pour 2023, le Conseil constate que la motion de censure a été déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, et a été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance (rejet du grief)

(2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 12, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la procédure applicable aux motions de censure ne peuvent omettre de se référer aux conditions de majorité exigées par l'article 49 de la Constitution pour le vote de toute motion de censure. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution

La Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel qui ne peut être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans le cas et suivant les modalités qu'elle a fixées ; aucune des dispositions de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour répondre à la consultation du président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si la motion de censure déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette assemblée réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la Constitution, peut être regardée comme recevable. (61-1 AUTR, 14 septembre 1961, sol. imp., JORF n° 220 des 18 et 19 septembre 1961, p. 8631, Rec. p. 55)

10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale

La modification essentielle apportée par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, au premier alinéa de l'article 39 du règlement du Sénat consiste, dans le cas de lecture à la tribune du Sénat du programme du Gouvernement ou d'une déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, à ouvrir, en en différant l'exercice jusqu'au vote de celle-ci, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement du Sénat ; d'après le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le fait pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale l'approbation de son programme ou d'engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale exclut toute intervention du Sénat dans le déroulement de cette procédure et la lecture à la tribune du Sénat de ce programme ou de cette déclaration constitue donc un acte de simple information qui ne saurait être confondu avec la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, par laquelle le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ; par conséquent, cette lecture ne saurait

donner lieu, immédiatement ou à terme, à une réponse d'un membre du Sénat. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances

Le Gouvernement ne peut engager sa responsabilité conjointement sur le vote de dispositions essentielles, non encore adoptées, de la première partie du projet de loi de finances de l'année et sur le vote des dispositions de la deuxième partie. Il peut engager sa responsabilité sur le vote de la première partie du projet et ensuite, seulement, sur le reste de la seconde partie et de l'ensemble du projet. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session »*. L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes.En engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7–1 du code de la sécurité sociale. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : *« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à*

l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale.Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus : *« La seconde partie du projet de loi de finances de l'année … ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie »*. Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année, relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire.En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1er août 2001.En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : *« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat »*. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale.En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté.En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue

par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 50 de la Constitution n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au Président de la République, en dehors des cas prévus à l'article 50 de la Constitution, de mettre fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Le grief tiré de l'incompétence du nouveau Premier ministre pour signer le décret du 8 mai 2002 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'Assemblée nationale est écarté. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4 et 6, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission

10.4.3.1 Contrôle en séance publique

10.4.3.1.1 Débats

Le règlement du Sénat peut prévoir que des " débats d'initiative sénatoriale " puissent être inscrits à l'ordre du jour " à la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission chargée des affaires européennes ou d'une délégation ". Mais, compte tenu des conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement définies par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, ces débats ne sauraient, que le Gouvernement soit présent ou non, faire l'objet d'aucun vote. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.4.3.1.2 Questions

Il résulte des termes de l'article 48 de la Constitution et de l'interprétation nécessaire de la combinaison des premier et deuxième alinéas de cet article (ordre du jour fixé en priorité par le Gouvernement à l'exception d'une séance par semaine réservée aux questions orales) qu'une seule séance par semaine doit être réservée aux questions orales et aux réponses du Gouvernement. En conséquence, s'il appartient aux assemblées de fixer librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où sont inscrites par priorité les questions de leurs membres et les réponses du Gouvernement, elles ne peuvent répartir ces dernières sur deux séances, même

successives. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

En vertu de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, c'est le Gouvernement qui donne réponse aux questions des parlementaires. Il appartient donc au Premier ministre seul de désigner celui des membres du Gouvernement (ministre techniquement compétent ou autre) qui reçoit compétence pour représenter le Gouvernement à cet effet. Ce choix ne peut faire l'objet ni d'une ratification, ni d'une récusation par un parlementaire. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

Aux termes de l'article 48, deuxième alinéa, de la Constitution, la faculté de poser des questions orales au Gouvernement appartient aux " membres du Parlement ", ce qui exclut de laisser cette même faculté aux organes du Parlement. Le président d'une commission ne peut donc poser une question orale qu'en vertu du droit qu'il tient de sa qualité de membre du Parlement, et non à la suite d'une décision spéciale de la commission et au nom de celle-ci. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 6, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui a pour objet d'instituer la transformation automatique en questions orales des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu et d'alléger, par voie de conséquence, les mesures de publicité antérieurement prévues, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (80-113 DC, 6 mai 1980, cons. 2, Journal officiel du 7 mai 1980, page 1145, Rec. p. 17)

Est conforme à la Constitution une résolution du Sénat : - prescrivant que le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes participe aux travaux de la Conférence des présidents lorsqu'est examinée la date de discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens ; - précisant les modalités de dépôt de ces questions et renvoyant pour la fixation de leur date de discussion à certaines dispositions du règlement applicables aux questions orales avec débat ; au nombre des dispositions auxquelles il est fait référence, figure celle qui subordonne à l'accord du Gouvernement la fixation de la date de discussion à une séance autre que celle réservée aux questions orales ; - définissant les modalités du débat sur des questions portant sur des sujets européens et spécifiant notamment que " la parole est accordée au Gouvernement quand il le demande et sans limitation de durée ". (90-282 DC, 8 janvier 1991, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 janvier 1991, page 648, Rec. p. 9)

Il résulte de l'article 48 de la Constitution que, si chaque assemblée est tenue d'organiser une séance hebdomadaire au moins réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, le constituant n'a pas pour autant entendu imposer

que ladite séance leur fût entièrement consacrée. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246) (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

À l'inverse des débats ou de l'examen d'une proposition de résolution européenne, les questions au Gouvernement ne sont pas prises en considération pour s'assurer que la semaine de séance sur quatre réservée par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques en vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution a été consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Le a) du 1° de l'article 12 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 fixe la liste des sujets d'évaluation et de contrôle dont l'inscription à l'ordre du jour peut être demandée par chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire. Cette liste comprend notamment « une séance de questions à un ministre ».En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50. En vertu de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Le Gouvernement est donc représenté, pour répondre aux membres du Parlement, par celui des membres du Gouvernement que le Premier ministre a désigné sans que ce choix puisse faire l'objet d'une demande, d'une ratification ou d'une récusation par un membre du Parlement.Par suite, les mots « soit d'une séance de questions à un ministre, soit » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 12 et 13, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes

La disposition du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " les commissions permanentes assurent l'information de l'assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement " est conforme à la Constitution pour autant que le rôle ainsi attribué aux commissions permanentes n'est qu'un rôle d'information de l'assemblée destiné à lui permettre d'exercer, pendant les sessions, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une

disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Des dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire ayant pour objet de transposer aux commissions permanentes et spéciales, lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, le régime applicable à ces dernières, sont conformes à la Constitution pour autant toutefois qu'elles n'attribuent aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à cette assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Aux termes de l'article 1er de la résolution déférée au Conseil constitutionnel, le député qui a été le rapporteur d'une loi ou, à défaut, un autre député désigné à cet effet, présente à la " commission compétente " un rapport sur l'application de la loi à l'issue d'un délai de six mois suivant son entrée en vigueur. En l'espèce, la commission compétente ne peut être qu'une " commission permanente ". Aux termes de son article 2, un député désigné par la commission permanente compétente exerce un rôle analogue en ce qui concerne la mise en œuvre des conclusions soumises à l'Assemblée nationale par une commission d'enquête. Les missions de suivi ainsi définies revêtent un caractère temporaire et se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. S'agissant des commissions d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2004-493 DC, 26 février 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

En application du règlement du Sénat, lorsqu'une commission permanente ou spéciale demande au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, cette demande est transmise au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Les dispositions nouvelles prévoient que le Président du Sénat peut décider, en dehors des jours où le Sénat tient séance, de remplacer l'annonce en séance de cette demande par un affichage et une notification au Gouvernement et aux présidents de groupes et de commissions. Dans ce cas, la demande est considérée comme adoptée si, dans un délai expirant à minuit le lendemain de cette publication, il n'a été saisi d'aucune opposition par le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. Ces dispositions, qui réservent ainsi la possibilité aux

présidents de groupes et de commissions de s'opposer à cette demande pendant une durée d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où elle a été portée à leur connaissance, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances

Résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de permettre que les documents et renseignements communiqués aux rapporteurs spéciaux de la commission chargée des finances et qui sont destinés à l'accomplissement par cette assemblée de sa mission de contrôle budgétaire, puissent être utilisés, non seulement pour l'élaboration de rapports faits par la commission sur la loi de finances et la loi de règlement mais également pour l'établissement de rapports d'information. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 37 et 38, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

L'article 57 de la loi organique relative aux lois de finances confie au président, au rapporteur général et, dans leurs domaines d'attributions, aux rapporteurs spéciaux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances la mission de suivre et contrôler l'exécution des lois de finances et de procéder à " l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ". À cet effet, " ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles ". Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent doivent leur être fournis, " réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et du respect du secret de l'instruction et du secret médical ". L'article 60 impartit au Gouvernement un délai de deux mois pour répondre par écrit à des observations notifiées à la suite d'une mission de contrôle et d'évaluation. Ces dispositions, inséparables de celles qui organisent l'information des membres du Parlement en vue de l'examen du projet de loi de finances, revêtent un caractère organique et ne méconnaissent aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 100 et 101, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 9 de la loi déférée complète le premier alinéa de l'article 11 de la loi organique du 1er août 2001 selon lequel *« En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont répartis par programme, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances »*. Il prévoit que, lorsque ce décret occasionne une répartition de crédits excédant 100 millions d'euros, le ministre chargé des finances informe, trois jours au moins avant sa publication, les présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances du montant et du motif de cette répartition ainsi que des programmes concernés. Ces dispositions ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement en cas d'utilisation de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles au-delà d'un certain montant. Elles trouvent leur fondement dans l'habilitation conférée à la loi organique par le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution

et sont de nature à assurer le respect de l'exigence de suivi de l'emploi des fonds publics inscrite à l'article 14 de la Déclaration de 1789. L'article 9, qui n'a pas pour objet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ni, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, de subordonner au respect de l'obligation d'information préalable du Parlement la publication du décret de répartition, n'est pas contraire à la Constitution. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 39 à 41, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

Le troisième alinéa nouveau de l'article 57 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances autorise le président et le rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances *« ainsi que les agents publics qu'ils désignent conjointement »* à accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Les données susceptibles d'être communiquées dans ce cadre peuvent comporter des informations de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes intéressées. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les pouvoirs conférés aux commissions des finances de chaque assemblée pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Ces dispositions visent ainsi à mettre en œuvre, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Constitution, les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances. En deuxième lieu, d'une part, les informations communiquées ne peuvent porter atteinte au respect du secret de l'instruction et du secret médical. D'autre part, l'accès à ces informations s'effectue dans des conditions préservant leur confidentialité et les travaux issus de leur exploitation ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. En dernier lieu, si le législateur organique pouvait ouvrir ce droit d'accès au président et au rapporteur des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, eu égard à leurs fonctions, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, prévoir que ce droit puisse être ouvert dans les mêmes conditions à *« tous les agents publics qu'ils désignent conjointement à cet effet »*. Censure des mots précités figurant à la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 26 de la loi déférée. (2021-831 DC, 23 décembre 2021, paragr. 91 à 95, JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 3)

10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions

Disposition du règlement de l'Assemblée nationale prévoyant que les commissions permanentes peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation et que ces missions peuvent être communes à plusieurs commissions. Cette disposition n'est contraire à

aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle dès lors que l'intervention d'une mission d'information revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (90-275 DC, 6 juin 1990, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 juin 1990, page 6739, Rec. p. 67)

Dispositions modifiant le règlement du Sénat pour confier, au sein des commissions permanentes, aux rapporteurs des projets et propositions de loi ou à l'un de leurs membres, lorsque le texte a été examiné par une commission spéciale, la charge *« de suivre l'application de la loi après sa promulgation »* et pour préciser que les commissions permanentes contribuent à l'élaboration du bilan de l'application des lois établi annuellement par le Sénat. La mission de suivi ainsi définie revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre au Sénat d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (2019-782 DC, 6 juin 2019, paragr. 1 à 3, JORF n°0131 du 7 juin 2019)

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une mission d'information commune à plusieurs groupes peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois, sous réserve de dérogations. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 et 22 à 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition. En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. " Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7, qui modifient les articles 86, 140-1 et 145 du règlement, permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information. Son article 8 précise que ces dispositions entreront en application " à l'ouverture de la XIIIe législature ". En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent le III de l'articles 2 et les articles 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 1er, le III de l'article 2 et les articles 6 à 8 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée

nationale. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête

Les dispositions de l'article 21 bis du règlement du Sénat dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution du 16 juin 1966, qui prévoient que " les délais impartis aux commissions d'enquête et de contrôle sont suspendus pendant l'intersession qui suit la session au cours de laquelle ces commissions ont été nommées ", ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui précisent que la mission de ces commissions prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées et doivent, dès lors, être regardées comme non conformes à la Constitution. (66-28 DC, 8 juillet 1966, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1966, page 6376, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution du septième alinéa de l'article 16 du règlement du Sénat concernant les modalités des communications à la presse relatives aux travaux des commissions, sous réserve que ces dispositions ne soient pas applicables aux commissions d'enquête ou de contrôle. Les travaux de ces commissions sont, en effet, couverts par le secret en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17)

En vertu du IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 résultant de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1991, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques sauf décision contraire de la commission ; demeurent, par ailleurs, soumis à la règle du secret les autres travaux des commissions d'enquête. Nouvelle rédaction de dispositions du règlement du Sénat limitant les sanctions prévues par celui-ci au cas seulement où il y a divulgation des travaux secrets d'une commission d'enquête. Modification non contraire à la Constitution. (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de modifier le règlement à l'effet de permettre à une commission permanente de décider elle-même de se saisir pour avis. Ces dispositions qui ne visent pas le cas où un projet ou une proposition de loi est soumis à l'examen d'une commission spéciale en application du premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, ne sont contraires à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur

constitutionnelle. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 16 et 17, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Disposition d'une résolution du Sénat substituant dans son règlement à l'appellation de commission d'enquête ou de contrôle, le concept unique de " commission d'enquête " adopté par l'article 2 de la loi n° 91-698 du 20 juillet 1991. Conformité à la Constitution. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Une disposition du règlement permettant l'organisation d'un débat sans vote en séance publique sur un rapport établi par une commission d'enquête ne méconnaît aucune des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 25, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire ayant pour objet de transposer aux commissions permanentes et spéciales, lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, le régime applicable à ces dernières, sont conformes à la Constitution pour autant toutefois qu'elles n'attribuent aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à cette assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Aux termes de l'article 2 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, un député désigné par la commission permanente compétente présente, à l'issue d'un délai de six mois, un rapport sur la mise en œuvre des conclusions soumises à l'Assemblée nationale par une commission d'enquête. La mission de suivi ainsi définie revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. Les conclusions d'une commission d'enquête étant dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2004-493 DC, 26 février 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peut relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises

à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête, conclusions dépourvues de tout caractère obligatoire, ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces commissions revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution et que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

L'article 34 de la résolution modifie l’article 141 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la création d’une commission d’enquête. Il permet à chaque président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire d’obtenir de droit, une fois par session ordinaire, à l’exception de celle précédant le renouvellement de l’Assemblée nationale, la création d’une commission d’enquête. Il subordonne la création de la commission d’enquête au respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement.L’article 33 de la résolution complète les dispositions de l’article 140 du règlement relatives à l’examen des propositions de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête, pour tirer les conséquences des modifications introduites à l’article 141 du règlement par l’article 34 de la résolution. Il prévoit que, lorsqu’un président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire met en œuvre le droit qu’il tient du deuxième alinéa de l’article 141 du règlement d’obtenir la création d’une commission d’enquête, il revient à la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée de vérifier si les conditions prévues pour sa création sont réunies, sans se prononcer sur son opportunité ni amender le texte de la proposition de résolution.Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l’article 6 de l’ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958, d’une part, interdit que soient créées des commissions d’enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d’autre part, impose que toute commission d’enquête prenne fin dès l’ouverture d’une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d’enquêter. En outre, il prévoit que les commissions d’enquête ont un caractère temporaire et

que leur mission prend fin au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.En exigeant le respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement et en prévoyant un contrôle des conditions de création d'une commission d'enquête par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution n'ont pas pour effet de restreindre la portée des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui conditionnent la recevabilité des demandes de création de commissions d'enquête. Dans ces conditions, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 55 à 59, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En prévoyant que des documents en la possession de la commission d'enquête peuvent être rendus publics lorsque la commission n'adopte pas de rapport, les dispositions de l'article 35 de la résolution fixent des règles qui dérogent aux dispositions du paragraphe IV de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 60 à 63, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une commission d'enquête peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois, sous réserve de dérogations, lorsque sa création fait suite à la demande d'un groupe ou au dépôt d'une proposition de résolution signée par un ou plusieurs sénateurs. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20, 21 et 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale permet à la Conférence des présidents de créer des missions d'information sur proposition du président de l'Assemblée. Cette disposition n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle dès lors que l'intervention d'une " mission d'information " revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 21 et 22, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La disposition du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle les rapports des missions d'information créées par la Conférence des présidents peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique ne saurait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour

prioritaire. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 23 et 24, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une mission d'information ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du règlement du Sénat encadrant l'effectif d'une mission d'information peuvent prévoir que le nombre de ses membres ne peut excéder vingt-trois lorsque sa création fait suite à l'initiative d'un groupe. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 20 et 22 à 24, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques

Les dispositions de l'article 129 de la résolution du 27 mai 2009, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un chapitre VII comportant les articles 146-2 à 146-7, instituent un comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre. Le comité ne pouvait pas requérir le concours de la Cour des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. Il ne pouvait pas non plus organiser un débat contradictoire en présence des responsables administratifs des politiques publiques évaluées. En effet, l'organisation d'un tel débat, d'une part, méconnaîtrait les articles 20 et 21 de la Constitution qui réservent au Gouvernement la faculté de décider qui peut répondre au Parlement devant lequel il est responsable et, d'autre part, méconnaîtrait l'article 24 de la Constitution qui limite la fonction de contrôle du Parlement au contrôle de l'action du Gouvernement, à l'exclusion du contrôle de l'action des autres personnes publiques. (2009-581

DC, 25 juin 2009, cons. 57 à 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes

Le comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale ne pouvait pas requérir le concours de la Cour des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. En effet, dès lors que, si, en application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", celle-ci a vocation à assister ledit comité dans l'évaluation des politiques publiques, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information

Les dispositions contestées imposent au ministre chargé de la santé, à l'Agence nationale de santé publique, à un organisme d'assurance maladie et aux agences régionales de santé, de transmettre *« sans délai »* à l'Assemblée nationale et au Sénat *« copie de tous les actes »* qu'elles prennent s'agisant du traitement des données médicales des personnes atteintes par le covid-19 et des personnes en contact avec ces dernières. Elles ajoutent que les assemblées parlementaires peuvent *« requérir toute information complémentaire »* dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures mises en œuvre.Il est loisible au législateur de prévoir des dispositions assurant l'information du Parlement afin de lui permettre, conformément à l'article 24 de la Constitution, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques. Toutefois, en prévoyant une transmission immédiate à l'Assemblée nationale et au Sénat d'une copie de chacun des actes pris en application de l'article 11 de la loi déférée, le législateur, compte tenu du nombre d'actes en cause et de la nature des données en jeu, a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et les articles 20 et 21 de la Constitution. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 81 et 82, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa

décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. L'article IV-444, qui instaure une procédure de révision simplifiée du traité, prévoit la transmission aux parlements nationaux de toute initiative prise en ce sens et ajoute : " En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne... n'est pas adoptée. " Le droit ainsi reconnu au Parlement français rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. L'article IV-445 institue une procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union. Il prévoit que, sur proposition d'un État membre, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil européen, statuant à l'unanimité, " peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions de la partie III, titre III " relatives aux politiques et actions internes de l'Union, mais que cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres " conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ". Cette référence aux règles constitutionnelles des États membres renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 36 à 38 et 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. La faculté reconnue au Parlement français, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux assemblées, d'émettre un avis motivé ou de former un recours devant la Cour de justice dans le cadre du contrôle du respect du principe de subsidiarité, rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de ces prérogatives. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 37 et 39 à 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union

européenne, dans sa rédaction résultant du 56) de l'article 1er du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-5005 DC, 19 novembre 2004. Le 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du 66) de l'article 2 du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la soumission à la procédure législative ordinaire de certains aspects du droit de la famille, rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 28 à 30 et 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Les articles 6, 7, paragraphes 1 et 2, et 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, auquel renvoie le traité de Lisbonne, qui reprennent les dispositions figurant aux articles 6 à 8 du protocole n° 2 annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe, tout en allongeant le délai dans lequel le Parlement français pourra, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux assemblées, formuler un avis motivé, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-5005 DC, 19 novembre 2004. Le 3 de l'article 7 du protocole précité sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui confère aux parlements nationaux, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, des moyens nouveaux, par rapport au traité établissant une Constitution pour l'Europe, pour veiller au respect du principe de subsidiarité, rend également nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 28, 29, 31 et 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires

Si aucun délai fixe n'est imparti à la commission saisie au fond pour se prononcer sur les propositions de résolution en dehors des périodes de session, celle-ci ne saurait dans l'exercice de ses attributions, excéder un délai raisonnable. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 24 et 25, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande ou lorsqu'il s'agit d'une proposition de résolution déposée par le rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande ou la distribution de la proposition de résolution.

Ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 décembre 1992, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition de résolution avant l'expiration du délai d'un mois ainsi prévu. Dans ces conditions cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 29, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le rapporteur de la délégation qui a déposé une proposition de résolution sur un acte communautaire peut participer aux travaux de la commission saisie au fond. Cette participation doit s'entendre comme ne permettant pas à ce dernier de prendre part à un vote. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 30, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Une disposition établit les modalités de diffusion des informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée en application de l'article 88-4 de la Constitution. Cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 30 et 31, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Si la délégation pour l'Union européenne constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, elle en saisit le président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte à cette assemblée. Cette disposition ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes ou de l'Union européenne qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative ou des documents émanant d'une institution de l'Union européenne dont la transmission aux assemblées parlementaires relève de sa seule initiative en application de l'article 88-4 de la Constitution. En vertu du deuxième alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, chaque assemblée se voit conférer le droit d'émettre, selon les modalités fixées par son règlement, son avis sur les textes dont elle est saisie en application du premier alinéa de cet article, par l'adoption de résolutions. Elle peut ainsi déterminer les conditions dans lesquelles ces résolutions sont examinées et peuvent faire l'objet d'amendements, sans que soient pour autant applicables les dispositions constitutionnelles concernant l'exercice du droit d'amendement, lesquelles visent exclusivement les projets ou propositions de loi. Ainsi, il est loisible au Sénat de réserver aux sénateurs, aux commissions ou à la délégation pour l'Union européenne la faculté de présenter des amendements aux propositions de résolution européennes. (99-413 DC, 24 juin 1999, cons. 2 et 6, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du

jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus par le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le 3° de l'article 22 modifie l'article 73 *quinquies* du règlement qui définit la procédure d'adoption des résolutions européennes déposées en application de l'article 88-4 de la Constitution. Le septième alinéa de ce 3° prévoit que *« si dans le délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente »*. Ces dispositions sont conformes aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 48 de la Constitution telles qu'énoncées au considérant 32 de la décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 26, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution

L'article unique de la résolution modifiant le règlement du Sénat soumise au Conseil constitutionnel complète le chapitre XI bis du règlement par trois articles. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 88-6 de la Constitution, le premier article définit une procédure identique pour l'adoption, dans un délai maximal de huit semaines, sous forme d'une résolution, des avis motivés et des décisions de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne au regard du principe de subsidiarité. Le deuxième article inscrit dans le règlement le droit ouvert à soixante sénateurs, par le dernier alinéa de l'article 88-6 de la Constitution, de former un recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Le troisième article définit les conditions d'adoption d'une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption des actes de l'Union européenne dans les deux hypothèses

de révision simplifiée des traités de l'Union européenne et de coopération judiciaire civile dans l'Union européenne prévues par l'article 88-7 de la Constitution. Ces dispositions ne sont contraires ni à l'article 48, ni aux articles 88-6 et 88-7, ni à aucune autre disposition de la Constitution. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

10.4.4.3 Pétitions

Le quatrième alinéa du 3° de l'article 53 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'une commission examinant une pétition peut décider d'auditionner des ministres. Dès lors qu'elles permettent en conséquence à une commission permanente d'imposer à un ministre une telle audition, ces dispositions méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 48, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

L'article 4 modifie les articles 87 et 88 et abroge les articles 89 et 89 *bis* du règlement du Sénat afin de prévoir que les pétitions sont adressées au Sénat sur une plateforme en ligne ou, à défaut, par courrier électronique ou papier, et que le Bureau fixe les règles de leur examen. Ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, ne sont pas contraires à la Constitution. (2021-820 DC, 1er juillet 2021, paragr. 13 et 14, JORF n°0152 du 2 juillet 2021, texte n° 88)

10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente

L'article 89 bis du règlement du Sénat dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des

articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions

La suite donnée par les ministres aux pétitions qui leur sont transmises relève de leur compétence exclusive car le droit de pétition, dans son fondement et dans sa nature, ne saurait être considéré comme mettant en cause les principes constitutionnels qui régissent les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il n'appartient donc pas aux règlements des assemblées parlementaires d'imposer des délais aux ministres en cette matière. (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61) (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 7, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

L'article 148 du règlement de l'Assemblée nationale relatif aux pétitions adressées au président de l'Assemblée nationale est modifié afin de déterminer les modalités selon lesquelles la commission débat de la pétition lorsqu'elle décide de l'examiner. D'une part, les commissions, lorsqu'elles examinent une pétition, ont uniquement un rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques, dans les conditions prévues par la Constitution. D'autre part, si le règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'un débat sur un rapport relatif à une pétition peut être inscrit par la conférence des présidents à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, cette inscription ne peut se faire que dans le respect de l'article 48 de la Constitution. Conformité à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 49 et 50, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

10.4.4.4 Résolutions

Les assemblées ne peuvent par leur règlement attribuer aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre et qui peut leur être assigné sans porter atteinte à la Constitution. Cet objet consiste en la formulation de mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite assemblée. À ces propositions de résolution, ne peuvent s'ajouter que celles que les assemblées seraient susceptibles de voter dans les cas expressément prévus par les textes constitutionnels et organiques, comme par exemple la résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice prévue par l'ordonnance organique n° 59-1 du 2 janvier 1959. Toute autre pratique des propositions de résolution serait contraire à la Constitution. En effet, dans la mesure où elles tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, elles méconnaîtraient les dispositions de la Constitution qui réservent au Gouvernement la mission de déterminer et de conduire la politique de la Nation et ne prévoient la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que suivant les procédures fixées par les articles 49 et 50, devant l'Assemblée nationale, et par le dernier alinéa de

l'article 49, devant le Sénat. Et, dans la mesure où elles participeraient du droit d'initiative des parlementaires les propositions de résolution feraient double emploi avec les propositions de loi et, au surplus, le texte des articles 40 et 41 ne serait pas respecté puisqu'il vise uniquement les propositions de loi qui sont donc les seules propositions susceptibles d'avoir les conséquences envisagées par ces articles. Enfin, l'intervention d'une proposition de résolution consécutive au débat suivant une question orale, qui était prévue par le règlement du Sénat, méconnaît le sens de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution selon lequel les questions des membres du Parlement n'appellent que les réponses du Gouvernement. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Le vote par chaque assemblée d'une résolution concernant une proposition d'acte communautaire ne saurait ni porter atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution, ni conduire à la mise en cause de sa responsabilité. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 7, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Une proposition de résolution peut faire l'objet d'amendements de la part des membres d'une assemblée ou de certains de ses organes collectifs sans pour autant que soient applicables les dispositions constitutionnelles concernant l'exercice de ce droit, lesquelles visent exclusivement les projets ou propositions de loi. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 6, 15 et 20, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 6, 18 et 20, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477,

Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Aux termes du premier alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique ". Il appartient ainsi à la loi organique de fixer les règles selon lesquelles les propositions de résolution sont déposées et examinées. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Dès lors que l'article 34-1 de la Constitution dispose que c'est " dans les conditions fixées par la loi organique " que les assemblées peuvent voter des résolutions, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de la compétence qui lui a été attribuée par la Constitution, habiliter les règlements des assemblées à déterminer la procédure à suivre pour l'examen de ces propositions de résolution et, en particulier, à décider si ces dernières peuvent ou non être envoyées à une commission permanente ou à une commission spéciale. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aux termes du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ". En vertu des termes mêmes de cette disposition, l'appréciation par le Gouvernement du sens et de la portée des propositions de résolution afin de décider de leur recevabilité doit nécessairement être opérée avant l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour. Il suit de là que le texte d'une proposition de résolution ne peut plus être rectifié par son auteur après qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour. En prévoyant que de telles propositions peuvent être rectifiées par leur auteur jusqu'au terme de leur examen en séance, le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution méconnaît l'article 34-1 de la Constitution. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.4.4.4.1 Objet

Les assemblées ne peuvent par leur règlement attribuer aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre et qui peut leur être assigné sans porter atteinte à la Constitution. Cet objet consiste en la formulation de mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement, à la discipline de ladite assemblée. À ces propositions de résolution, ne peuvent s'ajouter que celles que les assemblées seraient susceptibles de voter dans les cas expressément prévus par les textes constitutionnels et organiques comme par exemple la

résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice prévue par l'ordonnance organique n° 59-1 du 2 janvier 1959. Toute autre pratique des propositions de résolution serait contraire à la Constitution. En effet, dans la mesure où elles tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, elles méconnaîtraient les dispositions de la Constitution qui réservent au Gouvernement la mission de déterminer et de conduire la politique de la Nation et ne prévoient la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que suivant les procédures fixées par les articles 49 et 50, devant l'Assemblée nationale, et par le dernier alinéa de l'article 49, devant le Sénat. Et, dans la mesure où elles participeraient au droit d'initiative des parlementaires les propositions de résolution feraient double emploi avec les propositions de loi et, au surplus, le texte des articles 40 et 41 ne serait pas respecté puisqu'il vise uniquement les propositions de loi qui sont donc les seules propositions susceptibles d'avoir les conséquences envisagées par ces articles. Enfin, l'intervention d'une proposition de résolution consécutive au débat suivant une question orale, qui était prévue par le règlement du Sénat, méconnaît le sens de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution selon lequel les questions des membres du Parlement n'appellent que les réponses du Gouvernement. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire

L'Assemblée nationale a apporté à l'article 80 de son règlement une modification tendant à permettre à l'Assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire de faire porter son examen non plus sur cette demande mais sur les conclusions de la commission ad hoc formulées dans une proposition de résolution et limitées aux seuls faits visés par la demande, laquelle serait susceptible d'amendements portant uniquement sur ces faits. L'intervention d'une telle résolution dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet. (62-18 DC, 10 juillet 1962, cons. 2 et 3, Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

11.1.1 Membres de droit

Les membres de droit du Conseil constitutionnel sont, sous la seule réserve de la dispense de serment, soumis aux mêmes obligations que les autres membres du Conseil. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 2 à 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117)

La qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel fait obstacle à un remplacement au sein du Conseil. Dès lors qu'un ancien Président de la République exerce un mandat ou une fonction incompatible avec ses fonctions de membre de droit les dispositions prévoyant de telles incompatibilités font seulement obstacle à ce qu'il siège au Conseil constitutionnel. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

11.1.2 Membres nommés

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En effet, la désignation des commissions compétentes relève de l'organisation interne des assemblées

parlementaires. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

11.1.3 Incompatibilités

Incompatibilité avec l'exercice de tout mandat électoral. Caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 10, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Incompatibilités professionnelles identiques à celles qui s'appliquent aux membres du Parlement. Caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Il incombe au Conseil constitutionnel de constater, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, auquel cas il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine. Ces dispositions doivent notamment trouver à s'appliquer lorsque des membres du Conseil constitutionnel acquièrent un mandat électoral, acceptent des fonctions incompatibles avec leur qualité de membre du Conseil constitutionnel ou alors qu'ils auraient exercé de telles fonctions à la date d'entrée en vigueur de la loi et n'y auraient pas renoncé au terme du délai d'un mois que celle-ci prescrit. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 13, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

L'article 3 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Son 1° remplace le dernier alinéa de l'article 4 de cette ordonnance relatif aux incompatibilités s'appliquant aux membres du Conseil par deux alinéas aux termes desquels, d'une part : " L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée " et, d'autre part : " Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Le 2° de l'article 3 supprime en conséquence le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée en vertu duquel les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil continuant d'exercer une activité compatible avec leur fonction. Conformité à la Constitution. Le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique complète en outre l'article 4 de l'ordonnance précitée par un alinéa aux termes duquel " les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ". Conformité à la Constitution. Toutefois, en ce qu'elles prévoient que le paragraphe I de l'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2014, alors que les dispositions de l'article 3 de la même loi qui modifient les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Conseil constitutionnel entrent en vigueur avec la publication de la loi organique, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi organique appliquent des règles d'entrée

en vigueur différentes à des dispositions partiellement redondantes. Elles portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Dès lors, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 sont contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 65 à 67, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

11.1.4 Impartialité

Un membre du Conseil constitutionnel, qui s'était prononcé sur la constitutionnalité d'un article de la loi lors de l'examen de celle-ci par le Parlement, s'est abstenu spontanément de siéger sur la partie de la décision relative à cet article. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 11 et 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

A l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande de récusation d'un de ses membres, formée en application de l'article 4 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, visas, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

11.1.5 Secret des délibérations et des votes

Il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiqués aux parties. Par suite, rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient également communiqués au juge chargé d'une instruction pénale pour les besoins de son information. En revanche, le rapport présenté devant la section d'instruction du Conseil constitutionnel est couvert par le secret qui s'attache aux délibérations du Conseil constitutionnel prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1959 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Il ne peut donc être regardé comme une pièce détachable de ces délibérations. Par suite, il ne peut en être donné communication. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN, 10 novembre 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 300)

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à soixante ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de

l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (2001-92 ORGA, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

11.2 FONCTIONNEMENT

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à soixante ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Solution implicite : le régime juridique de ses archives intéresse le fonctionnement du Conseil constitutionnel et relève donc, en vertu de l'article 63 de la Constitution, non de la loi ordinaire, mais de la loi organique. (2001-92 ORGA, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... " Par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Il résulte de l'ensemble des dispositions du titre VII de la Constitution que le constituant a entendu garantir l'indépendance du Conseil constitutionnel. En permettant la libre consultation des archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel à l'expiration d'un délai de 25 ans, l'article 1er de la loi organique ne porte pas atteinte à l'indépendance du Conseil constitutionnel. Les dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel et exigeant dans chaque cas l'accord de celui-ci ne portent pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il en est de même des autres dispositions du code du patrimoine exigeant dans chaque cas l'accord du Conseil constitutionnel ainsi que celle prévoyant que la conservation des documents d'archives publiques non encore sélectionnés est assurée " sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives " dès lors que ce contrôle ne confère pas à cette administration de pouvoir de décision. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 6 à 9, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Les renvois à un décret en Conseil d'État, opérés par certaines dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel, constituent des modalités

d'application du nouvel article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, conformément à l'article 55 de la même ordonnance, les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel devront donner lieu à une consultation du Conseil constitutionnel et à une délibération du conseil des ministres. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale a pour objet de modifier les règles relatives aux pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales. À cette fin, le 2° de son paragraphe I substitue aux trois derniers alinéas de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa dont la première phrase dispose : " La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code en matière de cotisations et contributions sociales aux membres du Gouvernement, à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution ". Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu viser ainsi notamment le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel figure au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. En adoptant les dispositions précitées le législateur a méconnu l'étendue de sa propre compétence. Les mots : " ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution " figurant au 2° du paragraphe I de l'article 41 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes.L'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle. Il en résulte qu'il n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'appréciation de la conformité à la Constitution de la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003. (2003-469 DC, 26 mars 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 mars 2003, page 5570, Rec. p. 293)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 qui a modifié le titre XV de la Constitution afin

de tirer les conséquences de la décision du 19 novembre 2004 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que l'autorisation de ratifier le traité ne pouvait intervenir qu'après révision de la Constitution. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 8, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et par la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel. Celui-ci ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes. Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi adoptée par référendum. Cela résulte : - de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics, ce qui conduit à interpréter l'article 61 de la Constitution comme visant les lois votées par le Parlement et non celles constituant l'expression directe de la souveraineté nationale ; - de l'article 60 de la Constitution, qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière de référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation ; - de l'article 17 de la loi organique du 7 novembre 1958, qui ne fait état que des lois adoptées par le Parlement et de l'article 23 de cette loi ouvrant au Président de la République la possibilité de demander aux chambres une nouvelle lecture. (62-20 DC, 6 novembre 1962, cons. 5, Journal officiel du 7 novembre 1962, page 10778, Rec. p. 27)

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer au titre d'autres chefs de compétence que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique. L'article 61 de la Constitution ne précise pas si la compétence qu'il confère au Conseil constitutionnel s'étend à l'ensemble des textes à caractère législatif, y compris ceux adoptés par le peuple à la suite d'un référendum, ou si elle est limitée à ceux qui ont été votés par le Parlement. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les lois que celle-ci a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale. Au demeurant, ni l'article 60 ni l'article 11 de la Constitution ne prévoient de formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République. Au surplus, les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne font état que des "lois adoptées par le Parlement". L'article 23 de la même ordonnance dispose qu'en cas de déclaration de contrariété à la Constitution d'une disposition de la loi déférée qui ne soit pas inséparable de l'ensemble de cette dernière, le Président de la République peut "soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture". Incompétence, dès lors, du Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une demande tendant au contrôle de la conformité à la Constitution de la loi, autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, adoptée par le peuple français par voie de référendum le 20 septembre

1992. (92-313 DC, 23 septembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 25 septembre 1992, page 13337, Rec. p. 94)

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique.L'article 61-1 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions législatives, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les dispositions législatives qu'elle a entendu viser dans son article 61-1 ne sont pas celles qui, adoptées par le Peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale.Il en résulte qu'aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 5 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 à 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». En

l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée

Il résulte de l'article 10 et du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution qu'une loi promulguée, même non encore publiée, ne peut être déférée au Conseil constitutionnel. La loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 octobre 1997. Elle a été transmise au Gouvernement le même jour. Le Président de la République a signé le 28 octobre 1997, conformément à l'article 10 de la Constitution, l'acte portant promulgation de cette loi. Par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée le même jour au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ce dernier a été saisi par plus de soixante sénateurs de ladite loi. Incompétence du Conseil constitutionnel pour connaître de cette saisine. (97-392 DC, 7 novembre 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 novembre 1997, page 16255, Rec. p. 235)

11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel ne peut porter que sur les lois, et non sur les ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution lorsqu'elles n'ont pas été ratifiées. De telles ordonnances n'en sont pas moins soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 23, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Si l'adoption de la partie législative d'un code par voie d'ordonnances conduit à la faire relever temporairement du régime contentieux des actes réglementaires, cette situation résulte directement de la combinaison des articles 38 et 61 de la Constitution. Par ailleurs, en application de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai d'habilitation, les ordonnances ne pourront plus être modifiées que par la loi dans les matières qui relèvent du

domaine législatif. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 9, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale

Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une requête tendant à l'annulation du décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale. (88-4 ELEC, 4 juin 1988, cons. 1, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 79) (97-14 ELEC, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10710, Rec. p. 157)

11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale

Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une requête tendant à la mise en cause de la régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale. (86-3 ELEC, 16 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 17 avril 1986, page 5525, Rec. p. 41) (88-7 ELEC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9216, Rec. p. 86)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale. (2017-27 ELEC, 27 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0180 du 3 août 2017 texte n° 198)

11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi

En vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi soumise à son examen. Il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. La conformité à la Constitution de la disposition législative dont l'interprétation est en l'espèce demandée n'est pas contestée. Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de donner suite à

cette demande. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 33, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Les requérants demandent au Conseil constitutionnel de préciser que les autorités chargées de l'application de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet devront procéder systématiquement à certains actes d'investigation avant l'engagement des poursuites. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, les autorités judiciaires compétentes apprécieront au cas par cas, comme il leur appartient de le faire, si un supplément d'enquête ou d'instruction est nécessaire ou si les éléments de preuve rassemblés par les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire suffisent à établir la culpabilité de la personne mise en cause et permettent, le cas échéant, la détermination de la peine. En conséquence, il refuse de donner suite à la demande en interprétation dont il est saisi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En adoptant l'article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le législateur a entendu confirmer la qualité d'agent public de ces maîtres en prévoyant qu'au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, ils ne sont pas liés par un contrat de travail. Il a toutefois prévu que certaines dispositions du code du travail qu'il désigne leur sont applicables. En vertu du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative dont il est saisi sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Tel n'est pas le cas de la question de la désignation de l'autorité chargée d'assurer le paiement des heures de délégation syndicale des maîtres des établissements privés sous contrat prises en dehors de leur temps de travail. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 12, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Cas d'interprétation de la loi contestée préalable nécessaire au contrôle de la conformité à la Constitution : aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Le Conseil juge d'abord qu'en prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix

du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

Saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation, le Conseil constitutionnel juge que, s'il peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale. (2023-1053 QPC, 9 juin 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

11.3.1.9 Demande d'avis

La Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel qui ne peut être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans le cas et suivant les modalités qu'elle a fixés. Aucune des dispositions de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour répondre à la consultation du président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si la motion de censure déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette assemblée, réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la

Constitution, peut être regardée comme recevable. (61-1 AUTR, 14 septembre 1961, cons. 1 et 2, JORF n° 220 des 18 et 19 septembre 1961, p. 8631, Rec. p. 55)

Incompétence du Conseil pour donner un avis sur des modifications éventuelles du règlement de l'Assemblée nationale. (86-3 ELEC, 16 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 17 avril 1986, page 5525, Rec. p. 41)

11.3.1.10 Vœux

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de statuer sur des vœux. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée. Dès lors, seuls l'écrit ou le mémoire " distinct et motivé " ainsi que les mémoires et conclusions propres à cette question prioritaire de constitutionnalité devront lui être transmis par le Conseil d'État ou la Cour de cassation. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 27, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.3.1.12 Actes réglementaires

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. S'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit. L'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code

de la route au principe de nécessité des peines. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

Les termes du règlement intérieur du barreau de Paris sont sans incidence sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (2011-179 QPC, 29 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

L'article L. 520-11 du code de l'urbanisme limite la majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France applicable en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires à 100 % du montant de la redevance éludée. En renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux des majorations applicables, cet article ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de l'article R. 520-10 du code de l'urbanisme à ces exigences. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

11.3.1.13 Divers

Les députés requérants demandent au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution une décision de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale relative à la répartition du temps de parole pour l'examen d'un projet de loi, en cours de discussion. Aucune disposition de la Constitution ni des lois organiques prises en application de celle-ci ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur cette demande. (2019-2 AUTR, 24 octobre 2019, paragr. 2, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 82)

11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement

11.3.2.1.1 Lois organiques

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant à la fois des dispositions ayant le caractère de loi organique et des dispositions ayant le caractère de loi, le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution de l'ensemble du texte. (75-62 DC, 28 janvier 1976, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38) (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 14 et 24, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36) (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 3, Journal officiel

du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27) (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 8, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156) (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 15, 60, 68 et 115, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41) (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 43, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant des dispositions ayant valeur de loi ordinaire, le Conseil constitutionnel déclasse ces dispositions et n'examine pas leur conformité à la Constitution. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 3 et 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant des dispositions ayant valeur de loi ordinaire, le Conseil constitutionnel déclasse ces dispositions et n'examine pas leur conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 18 et 20, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité

Saisi sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité, le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution tant du texte de la loi que du traité dont la ratification est autorisée. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de l'exigence de transposition en droit interne d'une directive communautaire résultant de l'article 88-1 de la Constitution. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite : - la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; - devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de

cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015 procède à diverses adaptations du régime fiscal des sociétés mères afin de tirer les conséquences de décisions du Conseil constitutionnel et d'assurer la conformité de ce régime fiscal avec le droit communautaire. En particulier, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 instituent un dispositif « anti-abus » spécifique au régime fiscal des sociétés mères, respectivement pour les dividendes distribués par une filiale établie en France à une société établie dans un pays tiers et pour les dividendes distribués à une société française, que la filiale distributrice soit établie en France ou dans un pays tiers. D'une part, les dispositions du 3° du B du paragraphe I de l'article 29 donnent une nouvelle rédaction au 3 de l'article 119 *ter* du code général des impôts pour prévoir que l'exonération de retenue à la source prévue au 1 de cet article ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. D'autre part, les dispositions du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 ajoutent un k) au 6 de l'article 145 du même code pour rendre le régime fiscal des sociétés mères inapplicable « aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages définis au 3 de l'article 119 *ter* ».Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle.Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.La directive n° 2011/96/UE du 30 novembre 2011, dans sa rédaction issue de la directive du 27 janvier 2015, dispose en son article 1er que : « 1. Chaque État membre applique la présente directive : « a) aux distributions de bénéfices reçus par des sociétés de cet État membre et provenant de leurs filiales d'autres États membres ; / b) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet

État membre à des sociétés d'autres États membres dont elles sont les filiales ; / c) aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situées dans cet État membre, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable ; / d) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État membre à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont les filiales. / 2. Les États membres n'accordent pas les avantages de la présente directive à un montage ou à une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. / Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties. / 3. Aux fins du paragraphe 2, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. / 4. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires pour prévenir la fraude fiscale ou les abus ».D'une part, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États membres de l'Union européenne, seules visées par la directive du 30 novembre 2011 ainsi qu'il ressort des dispositions du 1 de son article 1er, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles des 2 et 3 de l'article 1er de cette directive, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions.D'autre part, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes par des sociétés établies en France à des sociétés établies en France et les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États non membres de l'Union européenne, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 ne procèdent pas à la transposition de la directive du 30 novembre 2011. Il y a donc lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 2 et 4 à 8, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

11.3.2.1.4 Lois d'habilitation

Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Il appartient au Conseil constitutionnel, d'une part, de vérifier que la loi d'habilitation ne comporte aucune disposition qui permettrait de méconnaître des règles ou principes de valeur constitutionnelle, d'autre part, de n'admettre la conformité à la Constitution de la loi d'habilitation que sous l'expresse condition qu'elle soit interprétée et appliquée dans le strict respect de la Constitution. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 15, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

D'une part, si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il

présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, méconnaître une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. En outre, elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. D'autre part, aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : *« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».* Par conséquent, le Conseil constitutionnel ne saurait être saisi, sur le fondement de cet article 61-1, que de griefs tirés de ce que les dispositions d'une loi d'habilitation portent atteinte, par elles-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 7 à 9 et 13 à 16, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances

En principe, il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartient au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. En l'espèce, après avoir déclaré non conformes à la Constitution les dispositions d'une ordonnance prise en vertu de l'article 38, le Conseil constitutionnel ne peut apprécier la régularité juridique de cette ordonnance qui est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 24 et 25, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation

Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ". En approuvant le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure, l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure met en œuvre cette disposition.

Par suite, il n'est pas contraire à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article L. 100-1 du code de l'énergie énumère les sept objectifs devant être poursuivis par la politique énergétique, l'article L. 100-2 énonce des moyens devant être mis en œuvre par l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens pour atteindre ces objectifs et l'article L. 100-4 fixe les objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique. Ces dispositions, qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique appartiennent à lacatégorie des lois de programmation. Il s'ensuit que le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur encontre. Ne sauraient davantage être invoqués les griefs tirés de ce que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre, aux articles 3 et 6 de la Charte de l'environnement et à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 10 et 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement, *« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »*. Les objectifs assignés par la loi à l'action de l'État ne sauraient contrevenir à cette exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose toutefois pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait se prononcer sur l'opportunité des objectifs que le législateur assigne à l'action de l'État, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement inadéquats à la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle. Les dispositions contestées, qui relèvent de la catégorie des lois de programmation, fixent à l'action de l'État l'objectif d'atteindre la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, d'ici à 2050. Cet objectif n'est pas manifestement inadéquat aux exigences de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Le grief est écarté, sans que le Conseil constitutionnel se prononce, par ailleurs, sur la conformité à la Constitution des dispositions en cause. Comp. 2015-718 DC, cons. 12. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 36 et 37, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d'une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l'action de l'État. Ce projet de loi n'ayant pas le caractère d'un projet de loi de programmation, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. Le grief tiré de la méconnaissance de

l’article 70 de la Constitution doit donc être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

11.3.2.2 Règlements des assemblées

Refus du Conseil constitutionnel, eu égard aux termes de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une résolution portant règlement de l'Assemblée nationale relative à l'élection des membres de la Haute cour de justice indépendamment de l'ensemble des dispositions du règlement définitif de l'Assemblée nationale. (59-1 DC, 14 mai 1959, sol. imp., Journal officiel du 17 mai 1959, page 5093, Rec. p. 57)

A l'occasion de l'examen d'une résolution modifiant le règlement d'une assemblée parlementaire, le Conseil constitutionnel se fonde sur un changement de circonstances de droit pour procéder à un nouvel examen de dispositions du règlement de cette assemblée qui ne sont pas modifiées par la résolution et qui avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une précédente décision du Conseil constitutionnel. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 49 à 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

La résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permet à la Conférence des présidents, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre toute règle ayant pour effet de déroger temporairement aux dispositions du règlement, pour adapter les modalités de participation, de délibération ou de vote des députés lors des réunions de commission et en séance publique. À l'exception de la mention selon laquelle, le cas échéant, elles peuvent consister en un recours à des outils de travail à distance, ces adaptations ne sont ni limitées ni précisées par la résolution, qui se borne à prévoir qu'elles doivent respecter le principe du vote personnel et les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, lesquels s'imposent en tout état de cause.Le Conseil constitutionnel ne peut dès lors mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale que lui impose le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution. Censure. (2021-814 DC, 1er avril 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 1)

11.3.2.3 Lois de pays

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines

catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de Nouvelle-Calédonie, a estimé qu'il ne disposait pas d'un pouvoir de même nature que celui du Congrès de Nouvelle-Calédonie et qu'il ne lui appartenait pas d'indiquer les modalités selon lesquelles il devait être remédié à l'inconstitutionnalité de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Afin de permettre qu'il y soit remédié, il a décidé qu'il y avait lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article et que les contrats et décisions pris avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne pouvaient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Dans le cadre du contrôle a priori de la conformité à la Constitution d'une loi du pays, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler si les dispositions de la loi du pays relèvent des compétences de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Dans le cadre du contrôle a priori de la conformité à la Constitution d'une loi du pays, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler si les dispositions de la loi du pays relèvent des compétences de la Nouvelle-Calédonie prévues par l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 8 et 10, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)

L'article 45-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel issu de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit que, lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée. L'article 45-2 du même texte précise l'objet du contrôle que

doit opérer le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi. Il appartient ainsi au Conseil, d'une part, de vérifier que la proposition de loi est présentée par un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement par le Conseil constitutionnel de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction. Le Conseil doit également, d'autre part, vérifier que l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de sa saisine. Il lui appartient, enfin, de vérifier qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution. En vertu du premier alinéa de l'article 45-3 du même texte, le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée qui est publiée au Journal officiel. Le second alinéa du même article précise que, si le Conseil constitutionnel déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir. Conformité de l'ensemble de ces dispositions à la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 12 à 14, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

Les dispositions d'une ordonnance non ratifiée ne revêtent pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. Abj par la décision n° 2020-843 QPC et la n° 2020-851/852 QPC.
(2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

Conformément au dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation, les dispositions d'une ordonnance ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Dès lors, à compter de cette date, elles doivent être regardées comme des dispositions législatives. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 11, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner en QPC les dispositions d'une ordonnance non ratifiée à compter de l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut être saisi, sur le fondement de ce même article 61-1, que de dispositions législatives. Or, si le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit que la procédure d'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances se clôt, en principe, par leur soumission à la ratification expresse du Parlement, il dispose qu'elles entrent en vigueur dès leur publication. Par ailleurs, conformément à ce même alinéa, dès lors qu'un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances demeurent en vigueur y compris si le Parlement ne s'est pas expressément prononcé sur leur ratification. Enfin, en

vertu du dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par la loi, les dispositions d'une ordonnance prise sur son fondement ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité (abj. décision n° 2011-219 QPC, cons. 3). (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 10 et 11, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

Si les dispositions d'une ordonnance adoptée selon la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre des ordonnances et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit peut donc être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 7 à 11, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

Première censure de dispositions issues d'une ordonnance non ratifiée. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 10, 12 et 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Le Conseil considère implicitement que relèvent du domaine legislatif, les dispositions, issues d'une ordonnannce non ratifiée, du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée ainsi que celles du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité. (2021-956 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 139)

Le Conseil se déclare incompétent pour connaître de dispositions d'une ordonnance non ratifiée dont le délai d'habilitation est expiré dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une matière

du domaine législatif. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier

Il résulte des termes de l'article 61 de la Constitution que la désignation des autorités habilitées à soumettre au Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution du texte d'une loi adoptée par le Parlement avant sa promulgation interdit cette saisine à toute autre personne. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 1, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 1, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs

Est irrecevable une saisine émanant de quatre parlementaires et dirigée contre la loi de finances pour 1978, alors que cette loi avait déjà été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale et que la nouvelle saisine portait sur des dispositions autres que celles critiquées par la première saisine. Cette circonstance fait obstacle à ce que les demandes présentées par les quatre parlementaires puissent être rattachées à la première saisine. (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Il résulte de ces dispositions que le second recours enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel, signé par vingt-cinq députés, dont vingt-trois déjà signataires du premier recours, est irrecevable. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Il résulte de ces dispositions que les deux " mémoires complémentaires " enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le premier présenté au nom de quinze députés, le second au nom de vingt-trois sénateurs, sont

irrecevables. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 2 à 4, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Un député signataire de la saisine n'est dans ces conditions pas recevable à mettre en cause d'autres dispositions de la loi devant le Conseil constitutionnel sous sa seule signature. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 4 novembre 1999, M. Claude Goasguen, député signataire de la première saisine, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il soulève de nouveaux griefs à l'encontre de dispositions critiquées. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 12 avril 2000, M. Jean-Baptiste, député signataire de la saisine, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un " mémoire ampliatif ". Il résulte des dispositions de l'article 61 de la Constitution qu'un tel mémoire doit être déclaré irrecevable. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 4 juillet 2001, M. Bernard Seillier, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste d'autres dispositions de la loi déférée. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable.

(2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Par lettre en date du 8 décembre 2008, M. Gaston Flosse, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste les dispositions de l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Le 6 janvier 2014, a été enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel un second recours, signé par une sénatrice, demandant à être " ajoutée... à la liste des signataires " du recours des députés et contestant l'article 42 de la loi déférée. Il résulte des dispositions sus rappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce recours n'est pas recevable. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 2 à 4, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

11.4.1.4 Lois du pays

En vertu du premier alinéa de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999, une loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par dix-huit membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, n'est pas recevable un recours qui n'est signé que par quinze de ses membres. (2006-2 LP, 5 avril 2006, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 avril 2006, page 5439, texte n° 83, Rec. p. 63)

Le 3 mai 2013, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. À la demande de onze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 25 juin 2013. La présidente de l'assemblée de la province Sud a déposé un recours enregistré au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 juillet 2013, dont a été saisi le Conseil constitutionnel le 6 juillet 2013. La saisine

est recevable. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 1, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.4.1.5 Authentification des requêtes

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : "Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.". En vertu de cette dernière disposition, il incombe aux auteurs des saisines de permettre, par une signature manuscrite, l'authentification des requêtes qu'ils entendent adresser au Conseil constitutionnel. Celui-ci a effectivement été saisi en l'espèce par soixante et une requêtes émanant de députés et portant une signature manuscrite ayant permis leur authentification. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

En vertu de l'article 61 de la Constitution et de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement résulte indivisiblement d'une ou plusieurs lettres signées par au moins soixante députés ou soixante sénateurs. L'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel des dispositions de la loi déférée. Aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé. Dès lors, hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte des demandes exprimées en ce sens. En l'espèce, il ne ressort pas de l'instruction que le consentement des députés ayant demandé le retrait de leur signature ait été vicié ou que ceux-ci aient commis une erreur matérielle en saisissant le Conseil constitutionnel. Les signatures que comporte la saisine ont pu être authentifiées. Il y a lieu, par suite, de les faire figurer au nombre des signataires de la saisine. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

11.4.1.6 Observations d'autres parlementaires que ceux auteurs de la saisine (art 11 règlement de procédure)

Faisant application pour la première fois de l'article 11 du règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, le Conseil admet et vise les observations de la présidente de la commission des

affaires sociales du Sénat. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, visas, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré

11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée

Eu égard aux dispositions de l'article 61, alinéa 1er, de la Constitution, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur une disposition particulière du règlement définitif de l'Assemblée nationale indépendamment de l'ensemble. (59-1 DC, 14 mai 1959, sol. imp., Journal officiel du 17 mai 1959, page 5093, Rec. p. 57)

11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique

Une lettre signée par soixante-dix-neuf députés a été considérée non pas comme une saisine mais comme des observations, lesquelles ont été visées dans la décision et ont fait l'objet, en outre, d'observations en réplique du Gouvernement (comp. décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 1 à 3). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Une lettre signée par soixante-treize sénateurs est considérée comme des observations, de même que la réplique de ces soixante-treize sénateurs aux observations du Gouvernement sur la loi organique déférée. Ces observations successives sont visées dans la décision et la procédure d'examen de la loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public est contrôlée en examinant en particulier les questions soulevées par les sénateurs. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 2 à 6, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Alors que soixante-deux députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une loi ordinaire en présentant également, dans la même pièce de procédure, des griefs à l'encontre d'une loi organique adoptée simultanément, le Conseil constitutionnel considère que les développements de cette pièce de procédure relatifs à la loi organique constituent des observations. Ces dernières

sont visées dans la décision et le Conseil en tient compte dans son examen de la loi organique. (2019-779 DC, 21 mars 2019, visas, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi

11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité

Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée

Ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, que les textes qui, à la date à laquelle des parlementaires prennent l'initiative de saisir le Conseil, ont le caractère de lois, c'est-à-dire ceux qui, au terme de la procédure législative, ont été définitivement adoptés dans l'ensemble de leurs dispositions par les deux chambres du Parlement. (76-69 DC, 8 novembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 novembre 1976, page 6512, Rec. p. 37) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 12, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive

Une disposition ne figurant pas dans le texte définitivement adopté par le Parlement ne peut faire l'objet de contrôle. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 43, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52) (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 12, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il résulte de l’article 61 de la Constitution que ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel que les textes qui, à la date à laquelle une des autorités habilitées ou des parlementaires prennent l’initiative de saisir le Conseil, ont le caractère de lois, c’est-à-dire ceux qui, au terme de la procédure législative, ont été définitivement adoptés dans l’ensemble de leurs dispositions. En revanche, est exclue toute contestation d’une disposition qui ne

figure pas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Dès lors, les griefs dirigés contre l'article 8 *bis* du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui ne figure pas dans le texte définitivement adopté par le Parlement, sont inopérants. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 2, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : "Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée". En application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, ce délai ne peut être suspendu que lorsque la loi est déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Le Conseil constitutionnel doit alors statuer dans le délai d'un mois, voire dans un délai de huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence. En fixant de tels délais, le constituant a entendu exclure toute nouvelle suspension du délai de promulgation, laquelle résulterait nécessairement de l'examen d'une saisine postérieure à la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, lorsque le Conseil a rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne peut être saisi d'un nouveau recours contre le même texte. La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a été définitivement adoptée par le Parlement le 30 mai 2001. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, sur ladite loi par sa décision n° 2001-446 DC, 27 juin 2001. Dès lors, la saisine formée par les députés signataires, laquelle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2001 et met en cause la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, ne saurait être examinée par le Conseil constitutionnel. (2001-449 DC, 4 juillet 2001, cons. 1 à 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10835, Rec. p. 80)

11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays

Aux termes de l'article 77 de la Constitution : " ...la loi organique détermine... : les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel... " L'article 104 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit qu'une " loi du pays " doit avoir fait l'objet d'une nouvelle délibération pour être déférée au Conseil constitutionnel et subordonne dès lors la recevabilité du recours à la condition que les dispositions contestées d'une " loi du pays " aient fait l'objet d'une nouvelle délibération. La procédure ainsi instituée, qui met en œuvre les dispositions précitées de l'article 77 de la Constitution, ne méconnaît

aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 24 et 25, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Le 3 mai 2013, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. À la demande de onze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 25 juin 2013. La présidente de l'assemblée de la province Sud a déposé un recours enregistré au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 juillet 2013, dont a été saisi le Conseil constitutionnel le 6 juillet 2013. La saisine est recevable. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 1, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine

11.4.3.1 Motivation

Recevabilité d'une saisine ne comportant l'énoncé d'aucun grief particulier. Article 61 de la Constitution. (71-44 DC, 16 juillet 1971, sol. imp., Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29) (82-147 DC, 2 décembre 1982, sol. imp., Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70) (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38) (86-211 DC, 26 août 1986, cons. 1, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120) (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195) (95-361 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 198) (95-362 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 200)

Saisine non motivée : le Conseil constitutionnel refuse d'examiner " spécialement " les dispositions d'une loi qui lui est déférée lorsque les requérants n'invoquent aucun grief à l'encontre de ce texte et qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. (2011-630 DC, 26 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 juin 2011, page 9553, texte n° 2, Rec. p. 249)

Les requérants ne formulant aucun grief particulier à l'encontre des articles 73 à 88 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, le Conseil constitutionnel estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner d'office. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 81, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le Conseil accepte d'examiner une saisine dans laquelle les sénateurs requérants demandent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité au principe d'égalité

devant le suffrage des dispositions de l'article 1er de cette loi qui permettent aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de fixer le nombre de conseillers communautaires et de les répartir par la voie d'un accord, et de se prononcer sur le respect de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel par les dispositions de l'article 4 de cette loi relatives à l'entrée en vigueur des nouvelles règles introduites par son article 1er, alors qu'il n'est pas allégué que ces dispositions seraient inconstitutionnelles. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 1, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 109 complète l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales afin de fixer le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2023. Si les députés auteurs de la première saisine s'interrogent sur les injustices qui résulteraient des modalités de calcul de cette dotation, ils ne formulent aucun grief à l'encontre de cette disposition. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 46 et 47, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Les articles 40, 41 et 43 sont relatifs à l'obligation d'équiper certains bâtiments ou parcs de stationnement de procédés de production d'énergie renouvelable. Si les députés auteurs de la seconde saisine considèrent que ces dispositions seraient entachées d'une « erreur manifeste d'appréciation », ils ne formulent aucun grief particulier à leur encontre. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 44 et 45, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

11.4.3.2 Formes de la saisine

À la suite de l'adoption de la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 qui permet à soixante députés ou soixante sénateurs de déférer les lois avant leur promulgation au Conseil constitutionnel, la loi organique a pu légalement préciser que la saisine du Conseil résultait d'une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures, soit d'au moins soixante députés, soit d'au moins soixante sénateurs. (74-52 DC, 23 décembre 1974, cons. 1, Journal officiel du 23 décembre 1974, page 13097, Rec. p. 19)

Des observations, qualifiées comme telles par leurs auteurs, émanant de plus de soixante députés, sont considérées comme une contribution extérieure et non comme une saisine, alors

même qu'elles développent des griefs d'inconstitutionnalité de certaines dispositions. (2019-787 DC, 25 juillet 2019, sol. imp., JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 6)

11.4.3.3 Saisines multiples

11.4.3.3.1 Saisine double

11.4.3.3.2 Saisines conjointes

11.4.3.4 Jonction des saisines

Les deux lois organiques soumises au Conseil constitutionnel complètent, l'une, l'article L.O. 176 du code électoral relatif au remplacement des députés, l'autre, les articles L.O. 319 et L.O. 320 du même code relatifs au remplacement des sénateurs. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même examen et d'une seule décision. (77-80/81 DC, 5 juillet 1977, cons. 1, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Les saisines adressées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale en premier lieu, par 68 députés en second lieu concernent les mêmes lois. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 1, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

La loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République comporte un seul article destiné à remplacer l'article 2 de la loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des modifications du code électoral postérieurement introduites par la loi relative au financement de la vie politique définitivement adoptée par le Parlement la veille du jour de la saisine. Il y a lieu de joindre ces deux lois

organiques pour y statuer par une seule décision. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

11.4.4 Effets de la saisine

11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine

Le Conseil se réserve, par le " considérant-balai ", la possibilité de soulever d'office la non-conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi soumise à son examen. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Si le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution d'un seul des articles de la loi déférée, cette précision n'affecte pas la possibilité pour le Conseil de faire porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi et d'en tirer toutes les conséquences de droit. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25) (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 1, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par des sénateurs de la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Les auteurs de la saisine n'invoquent à l'encontre de ce texte aucun grief particulier. Il appartient au Conseil constitutionnel de relever toute disposition de la loi déférée qui méconnaîtrait des règles ou principes de valeur constitutionnelle. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

Le Premier ministre a saisi le Conseil d'une loi sans invoquer aucun grief particulier. Il ne ressort pas de l'examen des dispositions du texte déféré que ces dernières méconnaissent une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. (95-361 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 198) (95-362 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 200)

L'effet de la saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel de toutes les dispositions de la loi déférée y compris

de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des auteurs de la saisine. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

Examen d'office de la conformité à la Constitution de l'ensemble des articles non contestés de la loi ordinaire associée à une loi organique réformant l'élection des sénateurs. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 27, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Saisi de griefs, tirés de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, adressés à un article réécrivant l'article 252 du code civil, en ce qu'il ne prévoit plus de phase de tentative de conciliation des époux dans la procédure de divorce sans consentement mutuel, le Conseil constitutionnel écarte ces griefs. Dès lors que les requérants ne critiquaient que cette suppression, qui découlait mécaniquement de la réécriture de l'article 252 du code civil, mais était sans lien avec les dispositions s'y substituant (l'article 252 régissant désormais le contenu de la demande introductive d'instance), lesquelles n'étaient pas contestées, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité du nouvel article 252 du code civil, ni dans les motifs ni dans le dispositif de sa décision. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 57 et 59 à 62, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant des dispositions ayant valeur de loi ordinaire, le Conseil constitutionnel déclasse ces dispositions et n'examine pas leur conformité à la Constitution. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 3 et 6, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

11.4.4.2 Applications

Le Conseil n'examine que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée par l'auteur de la saisine mais se réserve la possibilité de soulever d'office la non-conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi soumise à son examen. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Seules les compétences civiles des juridictions de proximité étaient contestées. Le Conseil constitutionnel examine d'office leurs compétences en matière pénale. (2004-510 DC,

20 janvier 2005, cons. 10 à 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Examen d'office d'une disposition habilitant le Gouvernement, en l'absence de demande de sa part, à prendre une ordonnance en application de l'article 38 de la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 27 à 30, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture à un projet ou à une proposition de loi par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. En conséquence, ont été déclarés d'office contraires à la Constitution les articles 9, 18 et 31 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Ont été d'office déclarées contraires au principe d'égalité devant la loi des dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Il a été jugé d'office que, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités, les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des

articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Le Conseil constitutionnel a examiné d'office l'article 5 de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat et a déclaré contraires à la Constitution ses dispositions qui étendaient aux prêts déjà contractés le crédit d'impôt institué pour favoriser l'acquisition de l'habitation principale. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 18 à 21, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

A l'occasion de l'examen de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office l'article L. 526-12 du code de commerce et l'a déclaré conforme à la Constitution avec une réserve d'interprétation. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 7 à 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Les députés requérants contestent l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales qui résulterait du prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas les exigences prévues par l'article 10 de la loi déférée. Ce grief porte sur le prélèvement que peuvent subir les collectivités définies à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, tel que modifié par l'article 10 de la loi déférée, en application de l'article L. 302-7 de ce code, modifié par l'article 14 de la loi déférée. Par suite, ce grief porte sur les articles 10 et 14 de la loi déférée. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 10, 11 et 13, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Il contrôle en particulier la régularité de la procédure ayant conduit à l'introduction de dispositions par voie d'amendement, qui avait été contestée lors des travaux parlementaires. Il relève qu'aucun autre motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner spécialement des dispositions de la loi déférée d'office. (2016-730 DC, 21 avril 2016, cons. 1 à 4, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 6)

Le Conseil constitutionnel examine d'office l'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corriget une erreur matérielle figurant au 1° de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre part, il modifie le 10° du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145–4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément

au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déférée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déférée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cet article, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Censure d'office de cavaliers législatifs (exemples). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 123 à 135, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4) (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 168 à 190, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2) (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 116 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2) (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2) (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 42 à 61, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2) (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 392 à 394, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4) (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 102 à 115, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4) (2019-787 DC, 25 juillet 2019, paragr. 11 à 14, JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 6) (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 55 à 64, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2) (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 28 à 30, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2) (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 52 à 54, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Examen et censure d'office d'un article dont les dispositions portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 144 à 146, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office de dispositions imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édiction de l'arrêté ministériel définissant la liste des États et territoires non coopératifs. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office, par voie de conséquence, de dispositions tirant les conséquences, dans la loi ordinaire déférée, de dispositions d'une loi organique déclarées contraires à la Constitution, relatives à la faculté, pour le Défenseur des droits d'accorder, dans

certains cas, une aide financière à un lanceur d'alerte. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 136 et 137, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen d'office d'une part, d'une disposition relative au délit de dénonciation calomnieuse, contraire au principe de légalité des délits et des peines et, d'autre part, sur le fondement de la jurisprudence « Nouvelle-Calédonie » relative à l'examen des dispositions d'une loi déjà promulguée, à l'occasion de celui d'une disposition qui la modifie, la complète ou affecte son domaine, de la disposition en vigueur qui présente la même inconstitutionnalité. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office d'un article modifiant les règles relatives à la compensation financière de transferts de compétences entre les départements et les régions en matière de transports urbains. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, paragr. 34 et 35, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Le paragraphe I de l'article 133 de la loi déférée dispose qu'à compter du 1er janvier 2017, la loi de finances fixe chaque année des plafonds, par ministère, des surfaces de bureaux occupées par l'État et ses opérateurs. En application des articles 34 et 47 de la Constitution, seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances. Par suite, le paragraphe I de l'article 133, qui a cet objet, a été adopté au terme d'une procédure contraire à la Constitution. Il lui est donc contraire. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 96 et 97, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Examen et censure d'office d'une dispostion modifiant l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 réprimant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'un crime de guerre lorsque cette négation, cette minoration ou cette banalisation constituent une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 191 et 194 à 197, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 7 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur le remboursement des indemnités perçues par certains fonctionnaires au cours de leur scolarité.

Introduites en première lecture au Sénat, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 10, 79 et 80, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Cenure d'office pour méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 21 de la Constitution de dispositions prévoyant que le pouvoir réglementaire est tenu de prendre dans un délai préfix un décret relatif à certaines prescriptions relevant du règlement sanitaire départemental. (2018-772 DC, 15 novembre 2018, paragr. 62 à 64, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 2)

Censure d'office de dispositions n'ayant pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale : l'article 45 étendant le champ des expérimentations pour l'innovation au sein du système de santé en vue de développer « *la compréhension et la participation active des patients à leur parcours de soins, tant à titre préventif que curatif, notamment* via *l'éducation thérapeutique* » ; les 1° et 2° du paragraphe I et les paragraphes II et III de l'article 50 relatifs à la prescription dématérialisée des arrêts de travail. (2018-776 DC, 21 décembre 2018, paragr. 61 à 63, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 6)

Saisi par le Premier ministre d'une loi ordinaire complétant une loi organique relative à la Polynésie française, le Conseil constitutionnel censure d'office l'article 1er de cette loi ordinaire, au motif qu'elle institue un prélèvement sur recettes contraire à l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. (2019-784 DC, 27 juin 2019, paragr. 2 à 5, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 4)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Le Conseil s'assure que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Il relève qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Il considère alors qu'il n'y a pas

lieu, pour lui, d'examiner spécialement d'office des dispositions de la loi déférée. (2019-793 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1 et 2, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 5)

Censure d'office de dispositions n'ayant pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 71 à 75, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Le Conseil s'assure que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Il relève qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Il considère alors qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'examiner spécialement d'office des dispositions de la loi déférée. (2020-798 DC, 26 mars 2020, paragr. 1 et 2, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 6)

Censure d'office de deux articles de la loi déférée méconnaissant l'article 2 de la Constitution. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 20 et 23, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. (2022-837 DC, 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

Censure d'office d'un cavalier législatif. (2022-839 DC, 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

11.5.1 Griefs irrecevables

11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution

Est irrecevable une demande présentée par soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et fondée sur la non-conformité de certaines dispositions de la loi à l'article 40 de la Constitution en vertu duquel les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence

soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. L'irrecevabilité de l'absence de contestation préalable au cours de la procédure parlementaire. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la Constitution que le contrôle de recevabilité des propositions et amendements d'initiative parlementaire, en application de l'article 40 de la Constitution, doit être mis en œuvre au cours des débats devant le Parlement, devant les instances propres aux assemblées. L'irrecevabilité instituée par l'article 40 ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi dont il s'agit. (77-82 DC, 20 juillet 1977, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 37)

En application de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale, le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan s'est prononcé sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, du texte des conclusions du rapport arrêtées par la commission saisie au fond, lequel, conformément à l'article 91, alinéa 8 du règlement, était seul inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ainsi que du texte de la proposition de loi ayant donné lieu à ce rapport. Le bureau de la commission des finances a considéré que l'article 40 n'était applicable ni aux articles des conclusions du rapport de la commission saisie au fond, ni au texte initial de la proposition de loi. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la régularité de la procédure suivie en examinant si le texte des conclusions du rapport de la commission saisie au fond inscrit à l'ordre du jour, dont la discussion avait donné lieu au texte définitivement adopté, était ou non contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. En revanche, il a refusé d'examiner le texte de la proposition de loi non débattu dont l'examen au titre de l'irrecevabilité relève des seules instances parlementaires compétentes, conformément aux règlements de ces assemblées. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 4 et 7, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 18 et 21, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisi par un député en application du deuxième alinéa de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale, a considéré le 28 octobre 1998 que les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne s'opposaient pas à la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité. Ainsi, la question de la recevabilité de la proposition de loi a été soulevée en l'espèce. Le grief est donc recevable. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 12, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Si la question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution, cette condition

est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Le Conseil constitutionnel sera appelé à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 avant toute discussion devant les assemblées. Il lui appartiendra d'examiner à ce stade sa conformité à l'article 40 de la Constitution même si la question de sa recevabilité financière n'a pas été soulevée au préalable. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959

11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public

L'article 62 de la loi de finances a été introduit à l'article 180 du code général des impôts sous forme d'article additionnel en méconnaissance évidente des prescriptions de l'article 42, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aux termes duquel : " Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou

à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ". (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 5, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence

Le règlement de l'Assemblée nationale en ses articles 92, 98 et 121 et celui du Sénat en son article 45, dont les dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, organisent un contrôle de la recevabilité des articles additionnels et amendements au regard de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et ce contrôle est exercé par des instances propres à chacune des assemblées selon les règles mêmes qui valent pour les demandes d'irrecevabilité présentées au titre de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, l'irrecevabilité prévue par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui répond aux mêmes préoccupations que l'article 40 de la Constitution et ne fait qu'en appliquer les dispositions en matière de loi de finances, ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que si elle a été soulevée devant le Parlement. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53) (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par les règlements propres à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière financière. En l'espèce, l'amendement dont est issu l'article critiqué n'a pas vu sa recevabilité contestée, en application de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au cours de la procédure parlementaire. La question de sa recevabilité n'ayant pas été soulevée, elle ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution

À la demande du Gouvernement, les dispositions de l'article 41 de la Constitution ont été opposées par le président du Sénat à certains amendements et ont été jugées applicables. Cette décision, même si elle a été discutée, n'a pas été contestée quant à son contenu. La question de

la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée au cours du débat. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 19, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale

L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui définit l'objet des lois de financement de la sécurité sociale, dispose en son dernier alinéa : " Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables ". Dans le cadre des prérogatives propres aux assemblées parlementaires, le règlement de l'Assemblée nationale, en son article 121-2, et le règlement du Sénat, en son article 45, ont prévu les modalités selon lesquelles s'exerce, notamment à la diligence de tout parlementaire, le contrôle de la recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel ne peut être directement saisi de la conformité d'une disposition d'une loi de financement de la sécurité sociale à l'article L.O. 111-3 précité lorsque cette disposition est issue d'un amendement dont la question de la recevabilité n'a pas été préalablement soulevée devant le Parlement. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 22, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure quant à l'exercice du droit d'amendement au regard des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. En l'espèce, lors de la lecture définitive devant l'Assemblée nationale, seul un amendement a été déclaré irrecevable en séance, les deux autres l'ayant été au stade de l'examen en commission. Aucune de ces décisions d'irrecevabilité n'a été contestée en séance. Ainsi, la question de la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée lors des débats. Le grief est donc irrecevable. (2014-

709 DC, 15 janvier 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relatives aux études d'impact jointes aux projets de loi, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 30 juillet 2014 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés

L'article 64 de la loi de finances pour 2011 rétablit dans le code de l'environnement un article L. 229-10 qui prévoit la délivrance de quotas de gaz à effet de serre à titre payant en 2011 et 2012. Le IV de cet article 64 prévoit son entrée en vigueur le 30 juin 2011. Il ressort des termes mêmes de cet article que la délivrance de quotas à titre onéreux n'est prévue que " pour les années 2011 et 2012 ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les entreprises qui se sont vu attribuer à titre gratuit leurs quotas pour l'année 2010 et celles qui n'ont pas encore reçu leurs quotas à ce titre alors que leurs installations ont fonctionné en 2010. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 15 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France rend applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger les dispositions de l'article L. 67 du code électoral aux termes duquel : " Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de ce qu'en ne rendant pas applicable le quatrième alinéa de l'article 51 de la loi à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, le second alinéa du paragraphe II de l'article 22 priverait les candidats de la possibilité de désigner des délégués

pour surveiller les opérations de vote. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 17, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Les obligations qui résultent de l'article 2 de la loi relative à la transparence de la vie publique en matière de conflits d'intérêts et celles qui peuvent résulter des injonctions délivrées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'elle ordonne qu'il soit mis fin à un tel conflit d'intérêts ne s'appliquent qu'aux personnes soumises à l'obligation d'adresser une déclaration d'intérêts. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que ces dispositions pourraient porter atteinte à la liberté des membres de la famille de ces personnes d'exercer leur profession. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 53 et 54, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples)

En réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse à " la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, " le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ". En effet, l'éventualité d'une méconnaissance de la loi n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 25, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Les auteurs de la saisine soutenaient que, dans la mesure où l'ordre juridique constitutionnel français est construit autour de l'idée centrale de souveraineté nationale, la question qui se trouvait posée au Conseil constitutionnel était celle de savoir jusqu'où peuvent aller des révisions de la Constitution entérinant des atteintes successives aux "conditions essentielles d'exercice de la souveraineté". Dès lors que l'article 54 de la Constitution, dans sa rédaction initiale comme dans son libellé issu de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, donne uniquement compétence au Conseil constitutionnel pour contrôler si un engagement international déterminé soumis à son examen comporte ou non une clause contraire à la Constitution, la question posée par les auteurs de la saisine ne visait nullement le point de savoir si le traité sur l'Union européenne comporte une stipulation qui serait contraire à la Constitution et l'argumentation en cause était par suite inopérante. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 44 et 45, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Certaines des dispositions contestées, qui abrogent des références devenues inutiles ou obsolètes, ou se bornent à remplacer des références à la loi de finances pour 1991 par des références aux articles du code de la sécurité sociale au sein desquels les dispositions de cette

loi ont été codifiées sont dépourvues de portée normative. En conséquence, la constitutionnalité de leur objet ne saurait être utilement contestée. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 12, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141)

Si les travaux parlementaires ont montré qu'un traitement informatique des certificats d'hébergement exigés des étrangers en visite privée en application de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pourrait s'avérer nécessaire, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition à cet égard. En conséquence, les griefs invoqués relatifs à un tel traitement informatique sont inopérants. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 5, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le grief tiré de la méconnaissance de stipulations internationales souscrites par la France est inopérant. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 13, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La rétention judiciaire n'étant pas une peine, est inopérant le grief tiré de ce que l'article 17 de la loi déférée, qui étend les conditions d'application de l'article 132-70-1 du code pénal relatif à la rétention judiciaire, instaurerait une peine manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65 à 67, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Disposition créant deux nouveaux prélèvements destinés à financer la sécurité sociale. Les requérants soutenaient qu'elle introduisait une discrimination injustifiée entre les différents revenus des valeurs mobilières, en raison de la combinaison de ses effets avec ceux d'autres impositions prévues par le code général des impôts, notamment son article 204 A. Le principe d'égalité devant l'impôt doit s'apprécier au regard de chaque imposition prise isolément. Lorsque plusieurs impositions ont pour finalité commune de concourir à l'équilibre financier des différentes branches de la sécurité sociale, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination de leurs redevables ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Toutefois les dispositions invoquées du code général des impôts ne concernent pas des prélèvements à finalité sociale. Le grief est donc inopérant. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

La contribution mise à la charge des entreprises pharmaceutiques par l'article 31 de la loi déférée ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de "non-automaticité" et de "proportionnalité" des sanctions doivent être rejetés comme

inopérants. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 25, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

L'éventualité d'une méconnaissance de la loi ne saurait entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les requérants soutiennent que la création de la couverture maladie universelle porterait atteinte au " principe contributif " en accordant la gratuité des prestations sans aucune compensation financière et en méconnaissant le " principe de la liberté d'assurance ". Elle contreviendrait en outre au " principe de remboursement des soins en fonction des besoins et non des revenus " en plaçant sous conditions de ressources une partie de l'assurance maladie. S'agissant de la couverture complémentaire, seraient méconnus les " principes fondateurs d'adhésion, de cotisation, d'égalité de remboursement et de participation à la vie de la famille mutualiste ".Aucun des principes ainsi invoqués par les requérants ne constitue une norme de valeur constitutionnelle. Les griefs tirés de leur violation sont, dès lors, inopérants.Si les requérants soutiennent que la loi risque à terme de remettre en cause le monopole de gestion des régimes de base par les caisses de sécurité sociale, un tel grief, lié à des suites purement éventuelles de la réforme, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 28 à 30, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le droit de consommation sur les alcools prévu par l'article 403 du code général des impôts a été affecté par l'article 43 de la loi de finances pour 1994 au fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Il constitue ainsi une ressource d'un établissement public, et n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, lesquelles s'appliquent aux seules recettes de l'État. Le grief tiré de la méconnaissance de cette disposition est donc inopérant. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Le dispositif instauré par l'article 15 de la loi déférée qui modifie l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et aux groupements politiques en application des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Il est destiné à inciter ces partis et groupements à mettre en œuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de la nécessité des peines

est inopérant. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 13, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les requérants font grief à l'article 28 de la loi, qui insère dans le code rural un nouvel article L. 224-4-1 autorisant la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes dans les départements où cette pratique est traditionnelle, d'introduire une inégalité de traitement injustifiée entre les départements où cette chasse est autorisée et les départements limitrophes où elle est interdite, alors que les mêmes usages traditionnels y existent. Ils évoquent, en particulier, le cas de la baie du Mont-Saint-Michel qui s'étend sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.La disposition critiquée prévoit que " la chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans les cantons des départements où elle est traditionnelle " et confie à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des cantons concernés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'arrêter cette liste, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect du critère énoncé par la loi. Le grief est, dès lors, inopérant. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'étude d'impact annexée par le Gouvernement à l'exposé des motifs d'un projet de loi a pour vocation de contribuer à la bonne information du Parlement sur les incidences du texte qui lui est soumis. Ses éventuelles imperfections sont sans incidence sur la conformité à la Constitution de la loi définitivement votée. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 3, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Est inopérant le grief tiré de ce que le prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu par l'article L. 302-7 nouveau romprait l'égalité entre contribuables, dès lors que ce prélèvement ne constitue pas un impôt local. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 43, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance des professeurs d'université est inopérant, dès lors qu'est seule en cause dans la disposition contestée la liberté

du médecin en sa qualité de praticien chef de service hospitalier. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Le grief tiré de ce qu'un amendement excéderait, par son ampleur, les limites inhérentes au droit d'amendement est inopérant. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 30, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Si la loi contestée substitue à un régime contractuel d'assurances un régime légal de sécurité sociale, cette substitution, qui ne s'accompagne d'aucune dépossession, ne peut être regardée comme une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de la violation de cet article est inopérant. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 16, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Sont inopérants les griefs tirés de l'atteinte au principe d'indivisibilité de la République et de l'atteinte au principe de l'unicité du peuple français à l'encontre de la création de huit circonscriptions pour l'élection des membres du Parlement européen. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 38, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

L'article 5 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive n'oblige pas les collectivités territoriales à confier à leurs services archéologiques l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive. Il ne crée ni ne transfère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences. Le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

Sont inopérants les griefs dirigés contre la compensation à intervenir en matière de revenu minimum d'insertion dès lors que la loi déférée renvoie à la prochaine loi de finances le soin de préciser les conditions et modalités de cette compensation. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 14, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En vertu des articles 61 à 67 de la loi organique relative aux lois de finances, l'article 21 de cette dernière n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2005 et ne sera applicable qu'aux lois de finances afférentes aux années 2006 et suivantes. Par suite, le grief tiré de la violation de cet

article est, s'agissant de la loi de finances pour 2004, inopérant. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à des dispositions conventionnelles de déroger à des normes législatives ou réglementaires. Dès lors, est inopérant à l'encontre de ces articles le grief tiré de la privation de garanties légales d'une exigence constitutionnelle. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 17, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

L'article 1er de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui précise la notion de courrier électronique et se borne à définir un procédé technique ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée. En cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa qualification. Par suite, ne peuvent être utilement invoqués les griefs tirés de ce que les dispositions en cause seraient entachées d'incompétence négative ou porteraient atteinte au respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Par suite sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-

497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Est inopérant à l'encontre d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 25 et 36, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du " principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques " dès lors que ceprincipe a valeur législative et non constitutionnelle. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 32, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Est inopérant à l'encontre de dispositions législatives relatives aux compétitions sportives le grief tiré de la violation du principe du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 24, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Sont inopérants les griefs tirés de l'absence de consultations antérieures au dépôt d'une loi de financement de la sécurité sociale, dès lors que ces consultations ne sont prévues ni par la Constitution ni par la loi organique à laquelle elle a expressément renvoyé. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 9, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Est inopérant un grief tiré de l'atteinte au droit à la santé à l'encontre d'une disposition qui se borne à aménager les règles d'imputation du ticket modérateur sur le forfait hospitalier sans modifier la disposition législative sur le fondement duquel sera fixé le montant de la participation laissée à la charge de l'assuré. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 10, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. (2006-540 DC, 27

juillet 2006, cons. 17, 32, 34 et 35, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Sont inopérants des griefs tirés de la violation du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 à l'encontre de la constitutionnalité d'une disposition qui ne réglemente pas le droit de grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 21, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le grief tiré de la méconnaissance par une disposition issue d'un amendement des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39, qui réservent la priorité du Sénat pour l'examen des " projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " est inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déférée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Demande inopérante de report de l'entrée en vigueur de dispositions qui n'ont pas pour objet de transposer une directive à la date d'entrée en vigueur de cette directive (dispositions transformant La Poste en société anonyme). (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

Les requérants contestaient la procédure d'adoption de trois articles de la loi déférée de réforme des collectivités territoriales en ce qu'elle méconnaissait les exigences de l'article 39 de la Constitution qui impose une consultation préalable du Conseil d'État, un examen en priorité au Sénat lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à l'organisation des collectivités territoriales et la présentation d'une étude d'impact. Or, ces articles ont été introduits par amendement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance d'exigences relatives aux projets de

loi est inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 1er de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel procède à l'intégration des avoués près les cours d'appel dans la profession d'avocat. Les articles 32 et 33 de la loi déférée suppriment le statut d'avoué et, par voie de conséquence, retirent à ces derniers la qualité d'officier ministériel et le droit de présenter leur successeur en application de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. La suppression du privilège professionnel dont jouissent les avoués ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 précité de la Déclaration de 1789. Par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer de telles pratiques. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 30 et 58, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Répondant au grief selon lequel le mariage entre personnes de même sexe méconnaîtrait un " enracinement naturel du droit civil " selon lequel l'altérité sexuelle est le fondement du mariage, le Conseil constitutionnel juge que doit en tout état de cause être écarté le grief tiré de ce que le mariage serait " naturellement " l'union d'un homme et d'une femme. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 19 et 21, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'exercice des fonctions publiques ou emplois publics visés aux articles 4 et 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne relève pas de la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 par les dispositions de ces articles imposant le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale est inopérant. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 23 et 24, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les sénateurs mettent en cause les dispositions de l'article L. 423-19 applicables à l'action de groupe dans le domaine de la concurrence. Ils soutiennent que la faculté pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire du jugement statuant sur la responsabilité pour ce qui concerne les mesures de publicité porte atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence. La publicité ordonnée en application de l'article L. 423-19 est destinée à permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti. Elle ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la présomption

d'innocence est inopérant. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 21 et 23, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature.Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi fiscale est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures".L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une

imposition de toute nature. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 1756 *quater* du code général des impôts contestées prévoient une amende fiscale pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts. Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité devant les charges publiques sont inopérants. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

Les députés requérants reprochaient à certaines dispositions de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution.Les dispositions critiquées ayant été introduites à l'initiative du Gouvernement, le grief fondé sur l'article 40 de la Constitution est inopérant. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 33, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les griefs tirés de la méconnaissance de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que de la méconnaissance de principes ou de dispositions à valeur législative et non constitutionnelle sont inopérants. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 53, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 se bornent à limiter à certains tiers payeurs et à certaines prestations les possibilités de recours subrogatoire consécutif à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Elles n'instaurent pas, par elles-mêmes, une différence de traitement, s'agissant de l'indemnisation reçue, entre les victimes de tels dommages. Cette différence de traitement, si elle existe, dépend des dispositions légales relatives aux prestations en cause, qui n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel. Est, par suite, inopérant le grief dirigé contre les dispositions contestées, sur le fondement de cette différence de traitement. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7 à 9 et 15, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

Aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief

selon lequel le c du 1° de l'article 1er serait entaché d'incompétence négative. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 15, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne constitue pas une dotation de péréquation mais seulement une dotation destinée à compenser les pertes de recettes résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 101, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure de référé aux fins de cessation de diffusion de fausses information de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 24, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

S'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel qu'à l'encontre de dispositions figurant dans la loi qui lui est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent. En outre, une incompétence négative ne peut résulter du montant des crédits ouverts en lois de finances ou du niveau des plafonds des autorisations d'emplois fixé par une loi de finances.En l'espèce, si les requérants soutiennent que la loi de finances de l'année est entachée d'incompétence négative, ils fondent cette critique sur l'insuffisance des crédits de certains programmes et des emplois de certains ministères et ne contestent, pour le reste, aucune autre disposition figurant dans la loi déférée. Leurs griefs ne

peuvent dès lors qu'être écartés. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 72 à 74, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que certains actes de notoriété sont désormais délivrés par un notaire, et non plus par un juge du tribunal d'instance. Le grief tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égal accès au service public de la justice en rendant payante la délivrance des actes de notoriété est inopérant pour contester le transfert à un officier public ministériel de la délivrance d'un acte de notoriété. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 34 à 36, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Si les requérants dénoncent les stratégies de contournement qui peuvent résulter de l'asymétrie des règles applicables en matière de décompte des effectifs d'une entreprise pour l'application des seuils sociaux, l'éventualité d'un détournement de la loi ou d'un abus lors de son application, pour regrettables qu'ils soient, n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 9, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

La majoration d'assiette de 25 % applicable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à certains revenus de capitaux mobiliers ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Inopérance des griefs tirés de la méconnaissance des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 13, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi »*. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel, faute de prévoir des mesures de nature législative plus contraignantes afin de garantir le respect de l'article 1er de la Charte de l'environnement, les dispositions habilitant le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, certaines mesures législatives relatives à la recherche, la constatation et la sanction des manquements à certaines règles applicables aux véhicules polluants seraient entachées d'incompétence négative. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 38, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

La circonstance, à la supposer établie, que les dispositions contestées dérogeraient à l'article L. 1331-2 du code du travail est sans incidence sur l'appréciation de leur conformité

à la Constitution. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 37, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient qu'au titre de l'année 2023, une fraction du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne est affectée à l'Office français de la biodiversité. Son paragraphe III prévoit que le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par la Française des jeux. L'affectation d'une fraction du produit des jeux de loterie à l'Office français de la biodiversité n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire les jeux qui seront consacrés à la biodiversité à la règlementation en matière de jeux d'argent et de hasard qui, en application du chapitre Ier de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, a pour objet de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ou à l'article 6 de la Charte de l'environnement. (2022-847 DC, 29 décembre 2022, paragr. 48 à 52, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

L'article 56 insère notamment un paragraphe II au sein de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement afin de prévoir qu'un document établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles d'implantation des éoliennes ou d'en autoriser l'implantation. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut donc qu'être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 46 et 49, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

L'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que, en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sauf pour l'exécution de certaines opérations qu'il énumère, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Par dérogation à ces dispositions, l'article 14 de la loi déférée prévoit que la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'un réacteur électronucléaire ne donne pas lieu à une déclaration d'utilité publique mais est délivrée à l'issue d'une enquête publique et approuvée par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir les conditions de délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les règles de réalisation ou d'exploitation d'un réacteur électronucléaire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la Charte de

l’environnement ne peut qu’être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 78, 79 et 83, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

Une disposition législative ne constitue pas une décision publique au sens de l’article 7 de la Charte de l’environnement. Le grief tiré de l’absence de procédure de participation du public à l’élaboration d’une telle disposition ne peut dès lors qu’être écarté. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 19, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)

L'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale se borne à exonérer de cotisations d'assurance maladie, s'agissant de la couverture de base attribuée sur critère de résidence en application de l'article L. 380-1 du même code, les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France lorsque leurs revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. Les cotisations dues par les personnes dont les ressources excèdent ce plafond sont proportionnelles à la part de leurs ressources dépassant ledit plafond. Par suite, le grief tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque en fait s'agissant de la couverture de base. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Manque en fait le grief tiré d'une double imposition, dès lors que la contribution instituée par l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale sera, conformément aux dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, déductible du bénéfice sur lequel est assis l'impôt sur les sociétés. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il résulte des termes de la loi instituant la couverture maladie universelle que les données de santé, si elles ne sont ni directement ni indirectement nominatives, peuvent être librement communiquées. Manque donc en fait le grief tiré de ce que la loi subordonne à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés la communication de données ne permettant pas l'identification des personnes. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 50, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il résulte des travaux législatifs que les instances compétentes des collectivités d'outre-mer intéressées ont été consultées. Ainsi, et en tout état de cause, le grief tiré du non-respect des procédures de consultation prévues par les articles 74 et 77 de la Constitution manque en

fait. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 28, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Est prévu un abattement annuel de 5 millions de francs sur le montant de l'impôt sur les sociétés, lequel constitue l'assiette de la contribution contestée. Le grief tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque donc en fait. Sont prévues des dispositions spécifiques pour l'assujettissement à la contribution contestée des groupes au sens de l'article 223 A du code général des impôts. En conséquence, manque également en fait le grief tiré de la non prise en compte, par le législateur, de la structure des entreprises. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 14 et 15, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les dispositions rendant incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président d'un conseil général et de président d'un conseil régional, qui ont pour conséquence de faire cesser l'exercice de la fonction exécutive antérieure, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer des règles d'inéligibilité. Dès lors, manquent en fait les griefs tirés de la violation de règles et principes de valeur constitutionnelle relatifs aux inéligibilités. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déférée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens... ". Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. " Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 26 et 27, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-3 et L. 122-4 nouveaux du code de l'urbanisme que les schémas de cohérence territoriale sont élaborés, à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte. Aux termes du II de l'article L. 122-3, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale " concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ". Par suite, manque en fait le grief tiré

d'une " confusion des compétences territoriales entre communes et établissements publics de coopération intercommunale ". (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 6, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Manque en fait le grief tiré d'une différence de traitement entre " bailleurs publics " et " bailleurs privés " dès lors que les logements conventionnés appartenant à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales de droit privé sont pris en compte dans le dispositif contesté. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 44, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 21 de la loi déférée se borne à transférer la charge financière globale des majorations de pensions pour enfants du fonds de solidarité vieillesse à la caisse nationale des allocations familiales. Manque en fait le grief tiré d'une atteinte à un " principe de l'autonomie des branches de la sécurité sociale ". (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 25 et 27, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 50, qui modifie l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, augmente de 0,45 point le taux de la contribution due, en vertu de l'article L. 138-1 du même code, par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques, ainsi que par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités lorsqu'elles vendent en gros des médicaments ou spécialités remboursables. Il est précisé que " les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er octobre 2000 ". Cet article est contesté en tant qu'il comporterait un effet rétroactif, sans qu'aucun motif d'intérêt général n'ait été avancé pour le justifier " si ce n'est des recettes fiscales plus importantes ". Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 138-4 du code de la sécurité sociale que la contribution en cause est " assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil ". Ainsi, manque en fait le grief tiré du caractère rétroactif de la disposition contestée. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 39 à 41, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de créer un compte de commerce destiné à retracer les opérations de " gestion active " de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Manque en fait le grief selon lequel cet article ne comporterait pas d'évaluation des recettes et des dépenses du compte nouvellement créé. En tout état de cause, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, seules l'évaluation des dépenses et la fixation du découvert autorisé doivent figurer,

comme c'est le cas en l'espèce, dans la loi de finances. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Loin de conférer à l'établissement public des droits exclusifs sur l'utilisation des résultats des fouilles, l'article 4 de la loi relative à l'archéologie préventive lui impose de diffuser les résultats de l'exploitation scientifique de ses activités. L'établissement public "concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie". En application de la législation en vigueur, les rapports de fouilles constituent des documents administratifs accessibles au public. En vertu de l'article 3 de la loi déférée, l'État dresse et met à jour, avec l'ensemble des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, la carte archéologique nationale, laquelle "rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles". Un décret déterminera les modalités selon lesquelles la carte archéologique nationale pourra être communiquée à toute personne qui en fera la demande. Manque dès lors en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait porté atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Déclaration de 1789. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

L'article L. 752-12 nouveau du code rural se borne à confier aux organismes de mutualité sociale agricole une fonction de coordination et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement du nouveau régime de sécurité sociale. Ni cet article, ni aucune autre disposition de l'article 1er de la loi ne leur confie l'exercice du pouvoir réglementaire. Dans cette mesure, le grief tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution manque en fait. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 11, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

En l'absence de disposition particulière dans la loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le législateur n'a pas entendu soustraire le refus d'autorisation (de participation à l'exécution d'un service public de sécurité sociale) aux règles de droit commun relatives à l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles résultant des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979. Le grief manque en fait. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 24, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

À propos de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 qui met à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales le financement de la prestation afférente au congé de paternité. Il était loisible au législateur, dans un but de simplification administrative, de confier aux organismes d'assurance maladie de la sécurité sociale la gestion des indemnités journalières afférentes au congé de paternité, tout en mettant à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales le coût global du congé de paternité. En conséquence, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte aux prescriptions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Pour les mêmes motifs, le grief tiré d'une atteinte au

principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale manque en fait. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 55, 56 et 59, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

L'article 112 de la loi de modernisation sociale se borne à modifier, à l'article L. 321-4-1 du code du travail, la liste des mesures susceptibles d'être intégrées au plan de sauvegarde de l'emploi que l'employeur doit établir et mettre en œuvre en vertu du premier alinéa du même article. Selon les requérants, le législateur aurait omis de préciser les conditions permettant au juge de déclarer nulle la procédure de licenciement en cas d'insuffisance du plan de reclassement. Ces conditions sont définies au deuxième alinéa, devenu le cinquième, de l'article L. 321-4-1 du code du travail, qui n'est pas modifié par la loi déférée. Dès lors, le grief manque en fait. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 22, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le législateur a subordonné la délivrance de certaines cartes de résident à une condition d'intégration dans la société française et a prévu que le préfet peut saisir le maire de la commune de résidence de l'étranger pour l'appréciation de cette condition. La saisine du maire revêtant un caractère consultatif, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait délégué à un élu local une prérogative incombant par nature à l'État. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 30, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Dans le silence des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 antérieures à la loi déférée, les personnes interrogées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés étaient déjà soumises au secret professionnel. Dès lors, le grief tiré de l'introduction dans la nouvelle loi d'une référence au secret professionnel manque en fait. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 17, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Manquent en fait les griefs tirés de ce que l'article 1er de la loi relative au sport professionnel créerait une disparité de traitement entre les sportifs et entre les clubs sportifs. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

En prévoyant, à l'article 16 de la loi relative à la création du registre international français, l'établissement d'un tableau qui précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port, le législateur a nécessairement entendu se référer au tableau de service unique prévu sur tout navire tant par la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail que par le décret du 31 mars 2005 sur la durée du travail des gens de mer. Les articles 16 et 17 de cette même loi établissent, pour le repos quotidien et le repos hebdomadaire minimum, les jours fériés et les congés des navigants résidant hors de France, des règles identiques à celles applicables aux autres navigants. En matière de santé et

de sécurité au travail, sont applicables l'ensemble des règles résultant de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Le législateur a ainsi fixé, en ce qui concerne les conditions de travail à bord, des règles qui n'opèrent, et ne permettront d'opérer, aucune distinction suivant le pays de résidence des marins. Le grief pris de la violation du principe d'égalité manque en fait. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 31, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions critiquées de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, le 5° de l'article 1er n'autorise qu'un aménagement des " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, et non du contenu desdites dispositions ou obligations. Par suite, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance du droit des salariés de participer à la détermination de leurs conditions de travail ainsi que de leur droit au repos et à la protection de la santé, énoncés par les huitième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Si l'article 57 de la loi relative à l'immigration institue de nouvelles règles de procédure contentieuse devant le tribunal administratif à l'encontre des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination, il ne modifie pas les règles en vigueur du code de justice administrative relatives au principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et à ses exceptions. Par suite, les griefs fondés sur un abandon de ce principe manquent en fait. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 28 et 29, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les dispositions prises en vue de subordonner le bénéfice effectif des exceptions à un " accès licite " à l'œuvre, au phonogramme, au vidéogramme ou au programme, ainsi qu'au respect des intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins, ne contraindront pas les bénéficiaires des exceptions à apprécier eux-mêmes le caractère licite ou illicite de cet accès. En effet, en indiquant, au second alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, que c'est " dans la mesure où la technique le permet " que le bénéfice des exceptions pourra être subordonné à un accès légal, le législateur s'est borné à autoriser le recours à des dispositifs ayant pour objet et pour effet de rendre techniquement impossible un accès illicite. Il s'ensuit que les griefs tirés d'une méconnaissance des principes du respect de la vie privée et des droits de la défense manquent en fait. Est également rejeté le grief tiré de ce que le législateur serait resté en-deçà de sa

compétence. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 51, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Deux griefs manquent en fait. En premier lieu, les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief manquait en fait. En second lieu, les requérants soutenaient que la loi déférée portait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". La participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déférée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les députés requérants font grief à la loi de finances rectificative pour 2010 de méconnaître les dispositions organiques relatives à l'utilisation des surplus du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État. Or, par rapport à la loi de finances pour 2010 modifiée par les lois de finances rectificative du 9 mars 2010, du 7 mai 2010 et du 7 juin 2010, aucun surplus du produit d'impositions de toutes natures n'a été constaté dans la loi déférée, dernière loi de finances rectificative de l'année 2010. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions organiques relatives à l'affectation d'éventuels surplus manque

en fait. (2010-623 DC, 28 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23213, texte n° 7, Rec. p. 428)

Les personnes de nationalité française, de même que les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par décret en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient, en application de cet article, d'une couverture complémentaire sans contrepartie contributive. Il résulte de l'article L. 322-4 du même code que la participation mentionnée au paragraphe II de l'article L. 322-2 du même code et la franchise prévue à son paragraphe III ne sont pas exigées pour les bénéficiaires de cette protection complémentaire. Par suite, le moyen formulé à l'encontre des dispositions de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui rétablissent la gratuité de l'accès à l'aide médicale de l'État et tiré de la différence de traitement entre les personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire manque en fait. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 70, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le pouvoir reconnu au pharmacien par les dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale, de substituer un médicament biologiquement similaire à un médicament biologique de référence prescrit ne s'exerce qu'à l'intérieur d'un même groupe biologique similaire défini par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Le médecin peut exclure la possibilité de substitution en s'y opposant lors de la prescription. La substitution n'est possible qu'en " initiation de traitement " ou en renouvellement d'un traitement déjà initié avec le même médicament biologique similaire. Il appartiendra au décret en Conseil d'État de préciser notamment " les conditions de substitution du médicament biologique et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de nature à assurer la continuité du traitement avec le même médicament ". Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les conditions de cette substitution ne seraient pas entourées de garanties assurant que le droit à la protection de la santé n'est pas méconnu. L'article 47 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 67, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article 98 de la loi de finances pour 2014 complète le paragraphe II de cet article L. 13 AA par un 3° afin d'imposer que soient tenues à la disposition de l'administration : " Les décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L. 80 A, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées ". Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux entreprises intéressées de tenir à la disposition de l'administration des documents émanant d'administrations étrangères que ces entreprises n'auraient pas en leur possession. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions imposeraient une formalité impossible manque en fait.

(2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 99 et 102, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'article 31 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 afin d'abaisser de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population de la commune pris en compte pour le cumul du mandat de représentant au Parlement européen et de plus d'un mandat local. En vertu de l'article 51 de cette même loi, cette disposition entre en vigueur à compter de mars 2014. Si les dispositions de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel donnent une nouvelle rédaction de l'article 6-3 susmentionné, cette nouvelle rédaction reprend, sans la modifier, la rédaction du premier alinéa de cet article qui résultait de la loi du 17 mai 2013 précitée. Par suite, si la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, l'abaissement de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population susmentionné entre en vigueur en mars 2014. Le grief des requérants selon lequel cet abaissement serait reporté à 2019 manque en fait. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 21, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves ou étudiants qui n'ont pas dépassé l'âge limite, prévu par l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, pour être affiliés obligatoirement aux assurances sociales au titre de leur inscription dans un établissement scolaire ou universitaire. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'aurait pas défini la notion de « jeune » manque en fait. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Premièrement, il ressort des deux premiers alinéas de l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt, que toute personne morale comprenant plusieurs exploitants agricoles peut être reconnue comme un groupement d'intérêt économique et environnemental, quel que soit le mode d'organisation des exploitations et la forme juridique de cette personne morale. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions entraîneraient des différences de traitement selon les modalités d'organisation des exploitations agricoles manque en fait.Deuxièmement, la préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur, n'est possible qu'en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité de ces parts ou actions. Par suite, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 143-1 du même code n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'imposer comme coactionnaire ou associé dans une société.Troisièmement, si les dispositions de l'article L. 143-7-1 du même code prévoient que la juridiction compétente pour statuer sur le prix lorsque le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière est « la juridiction compétente en matière

d'expropriation », les dispositions de l'article L. 143-10 prévoient qu'en cas de demande de réduction de prix par la société qui exerce le droit de préemption, le demandeur peut demander la révision du prix proposé « au tribunal compétent de l'ordre judiciaire ». Il s'ensuit qu'en cas de révision du prix de vente mis en œuvre à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur une fraction d'une unité foncière, la juridiction compétente en matière d'expropriation est compétente pour statuer tant sur la contestation de la révision du prix de vente que sur l'éventuelle dépréciation subie sur la fraction restante de l'unité foncière du fait de la préemption partielle. Manque en fait le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourra désormais faire usage de la révision du prix prévue à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions privent d'effet la compétence du juge de l'expropriation, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1, et, par suite, la garantie que représente, pour le propriétaire qui voit le droit de préemption s'exercer sur une partie des biens mis en vente, le droit à obtenir la compensation de la dépréciation subie du fait de la préemption partielle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 7, 25, 26 et 30, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 82 de la loi de finances pour 2015 ajoute la réduction d'impôt sur le revenu prévue par le XII de l'article 199 novovicies du CGI parmi les avantages pour lesquels s'applique un plafonnement majoré de 18 000 euros. Son paragraphe II prévoit que cette modification s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1er septembre 2014. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que ces dispositions auraient un impact sur les recettes de l'année 2015. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 58 et 60, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 226-13 du code pénal incrimine la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire. Par suite, le grief à l'encontre des dispositions de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure tiré de l'absence d'incrimination pénale des agents qui révèleraient les renseignements ou données collectés au moyen des techniques de recueil de renseignement manque en fait. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 35, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article 139 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, relatif aux autorisations d'exploiter les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse cinquante mètres: il prévoit que la distance d'éloignement entre ces installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme, au respect de laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exploiter, est au minimum de cinq cents mètres et doit être appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code. Les députés requérants font valoir que l'article 139 méconnaît le principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que le principe d'égalité devant la loi dès lors qu'il supprime l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une éolienne. En faisant référence à l'étude d'impact

prévue à l’article L. 122-1 du code de l’environnement, les dispositions contestées n’ont ni pour objet ni pour effet de supprimer l’obligation de réaliser une enquête publique à laquelle est subordonnée toute autorisation prévue par l’article L. 512-1 du même code. Le grief manque en fait. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 43 à 45, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

En instaurant le droit d'opposition prévu par la disposition contestée, le législateur s'est borné à permettre à un journaliste, sommé par son employeur d'accomplir un certain acte, de refuser d'y procéder si celui-ci heurte sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique conclue au sein de l'organisme qui l'emploie. Le droit d'opposition ainsi reconnu ne saurait, par conséquent, interdire au directeur de publication ni de publier ou diffuser, sans la signature de l'intéressé et après rectification, l'article ou l'émission auquel il a collaboré, ni d'en refuser la publication ou la diffusion. La responsabilité du directeur de publication ne demeure, par conséquent, engagée qu'à raison du contenu des textes, contributions ou émissions dont il a accepté la publication ou la diffusion, le cas échéant après rectification. Le grief tiré de l'atteinte portée au principe de responsabilité manque donc en fait. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

En vertu de l'article 1414 C du code général des impôts rétabli par l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement de taxe d'habitation instauré en faveur des ménages dont le revenu est inférieur à un certain seuil est calculé à partir des taux globaux d'imposition à la taxe d'habitation due au titre de 2017. Ces taux globaux sont seulement majorés des augmentations postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement. Dès lors, toute autre augmentation de ce taux, après 2017, ne sera pas prise en compte dans le calcul du dégrèvement institué par les dispositions contestées. Il en résulte que manque en fait le grief tiré de ce que l'augmentation du taux de la taxe d'habitation voté par la commune serait supportée par les seuls contribuables ne bénéficiant pas du dégrèvement en cause. Pour le même motif, manque également en fait le grief selon lequel les communes comptant une proportion élevée de bénéficiaires du dégrèvement ne pourront pas augmenter de manière effective les recettes fiscales tirées de la taxe d'habitation. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 13, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En accordant au gestionnaire d'un domaine national le pouvoir d'autoriser ou de refuser certaines utilisations de l'image de ce domaine, le législateur n'a ni créé ni maintenu des droits patrimoniaux attachés à une œuvre intellectuelle. Dès lors et en tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République que les associations requérantes demandent au Conseil constitutionnel de

reconnaître. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 15, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

Les dispositions contestées se bornent à excepter les traitements mis en œuvre par les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le service de leurs prestations, de l'application des dispositions particulières du chapitre IX de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux traitements des données de santé. Par conséquent, d'une part, elles n'exemptent pas ces mêmes traitements du respect des autres dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux principes régissant le traitement des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées. D'autre part, elles n'ont, en tout état de cause, pas pour effet d'autoriser ces organismes à imposer à leurs assurés le choix d'un médecin ni d'interdire la prise, par ce dernier, de décisions médicales. Le grief tiré de l'atteinte à « *la liberté pour le patient de choisir son médecin et la liberté du médecin de choisir la thérapie la plus adaptée au patient* » manque en fait. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 55 à 59, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les requérants faisaient valoir que le fait que le litige relatif à la protection du secret des affaires soit porté devant la juridiction commerciale ne garantissait pas la protection de la liberté d'expression, en raison de la "*partialité structurelle*" de cette juridiction en faveur des entreprises. Toutefois, le Conseil constitutionnel relève que, en tout état de cause, l'attribution aux juridictions commerciales d'une compétence en matière de contentieux relatif aux secrets des affaires ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief est écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 44, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, les dispositions contestées n'ont pas pour effet d'instaurer la possibilité pour le procureur de la République de proposer au juge d'instruction un renvoi de l'affaire aux fins de la mise en œuvre d'une telle procédure, laquelle résulte de la rédaction en vigueur de l'article 180-1 du code de procédure pénale. Les dispositions contestées, qui ajoutent un paragraphe à cet article 180-1, se bornent à préciser les conditions dans lesquelles cette proposition est formulée. Le grief manque donc en fait. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 241, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Disposition qui rend applicables aux personnes morales les procédures de composition pénale portant sur une amende de composition et l'indemnisation de la victime. Si les députés auteurs de la deuxième saisine dénoncent le fait que cette extension contreviendrait, par l'affaiblissement de la répression qui en résulterait, à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, le grief manque en fait dans la mesure où l'extension du champ d'application de la procédure de composition pénale contestée n'a pas d'incidence sur la possibilité de poursuivre les délits réprimant la fraude fiscale devant une juridiction de

jugement. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 272 et 273, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Si les chambres de proximité du tribunal judiciaire peuvent se voir attribuer des compétences matérielles supplémentaires, relevant du tribunal judiciaire, par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, cette attribution de compétences s'exerce exclusivement dans la limite de leur ressort et est insusceptible de remettre en cause les compétences qui leur sont attribuées par décret. Par conséquent, la disposition contestée a seulement pour effet de permettre aux chefs de cour de prévoir que des affaires relevant normalement du siège du tribunal judiciaire et intéressant les justiciables situés dans le ressort d'une chambre de proximité de ce tribunal soient traitées au sein de cette chambre. Le grief selon lequel il en résulterait un éloignement plus important entre le justiciable et la juridiction manque donc en fait. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 381, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les requérants soutiennent que l'article contesté méconnaîtrait l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable au motif qu'il donnerait un effet suspensif à l'appel d'une ordonnance enjoignant la communication d'une pièce couverte par le secret des affaires. Toutefois, la disposition conférant un tel effet est en réalité supprimée. Le grief manque donc en fait. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 125 et 126, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En prévoyant que le cahier des charges doit déterminer les modalités selon lesquelles les dirigeants d'Aéroports de Paris chargés notamment des principales fonctions opérationnelles relatives à la sûreté et à la sécurité sont agréés par l'État sur la base de critères objectifs relatifs à leur probité et à leur compétence, le législateur a entendu, compte tenu des compétences déjà attribuées par la loi aux exploitants d'aérodromes en matière de sécurité et de sûreté, s'assurer du bon exercice de ces compétences. Il n'en résulte aucune délégation de compétence. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 12 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 79, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Rejet, comme manquant en fait, de plusieurs griefs reprochant aux dispositions contestées d'engager une libéralisation et une privatisation des services de transport susceptibles d'entraver l'accès des usagers aux réseaux de transport, alors que l'ouverture à la concurrence des services de transport ne résulte pas de ces dispositions, lesquelles se bornent à en tirer certaines conséquences ou à prévoir un transfert de gestion de certaines lignes d'intérêt local ou régional de l'autorité publique nationale vers les collectivités territoriales. Le Conseil constitutionnel se borne à écarter les griefs manquant en fait sans se prononcer, par ailleurs, sur

la constitutionnalité desdites dispositions. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 39 à 41, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les articles contestés se bornent à permettre qu'une section à gabarit routier, qui permet de fluidifier l'accès au réseau autoroutier mais ne satisfait pas, notamment pour des raisons topographiques, aux exigences techniques des sections à gabarit autoroutier, puisse malgré tout être financée par la redevance de péage autoroutier. Le grief selon lequel il en résulterait un affaiblissement de la lutte contre la pollution atmosphérique manque donc, en tout état de cause, en fait et doit être écarté. Le Conseil constitutionnel ne se prononce par ailleurs pas sur la conformité à la Constitution desdits articles. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 44, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Griefs selon lequel en supprimant, pour tenir compte de la reprise par l'État de la compétence relative à la prime d'apprentissage, les ressources correspondantes octroyées aux régions, le législateur n'aurait, à tort, pas tenu compte du fait que les régions restaient tenues du versement de cette prime pour une durée de trois ans encore. Le Conseil constitutionnel constate toutefois que si les régions demeurent effectivement tenues de continuer à verser cette prime jusqu'au terme des contrats d'apprentissage, d'une durée de trois ans, conclus avant le 1er janvier 2019, le législateur a bien prévu que ce coût, pour les régions, est financé, jusqu'en 2021, par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État qui leur est affectée. Dès lors, et compte tenu des montants de majoration retenus pour chaque région, les griefs ne peuvent qu'être écartés comme manquant en fait. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 58, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

L'ordonnance dont la ratification est contestée a été publiée au *Journal officiel* le 13 décembre 2018. Un projet de loi de ratification a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2019, soit avant l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi d'habilitation. Dès lors, le grief tiré de ce qu'un projet de loi de ratification n'aurait pas été déposé dans le délai prévu par loi d'habilitation manque en fait. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 41, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, les articles contestés ne visent pas à permettre la prolongation de précédentes habilitations législatives ou à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures dont le domaine d'intervention et les finalités seraient définies par renvois à de précédentes habilitations législatives. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution et de la méconnaissance des exigences

de clarté et de sincérité du débat parlementaire manquent en fait et doivent donc être écartés. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 37 et 38, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, il résulte des termes mêmes du paragraphe II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction, qu'une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons proposés à cette fin par le ou les donneurs, dont le consentement préalable est expressément requis. Par suite, le grief tiré ce que la suppression de la mention du consentement écrit préalable du couple, ou du membre survivant de ce couple, dont est issu l'embryon donné à la recherche, porterait atteinte à la liberté personnelle, manque en fait. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 16, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

Il résulte de l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 24 janvier 1996 que tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation de ses recettes permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale au-delà du 31 décembre 2033.Les dispositions contestées se bornent, en application du paragraphe I de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, à approuver le rapport figurant en annexe B à la loi déférée décrivant, pour les quatre années à venir, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de procéder à de nouveaux transferts de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 17 à 19, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

En réponse au grief des députés requérants dénonçant la différence de traitement injustifiée résultant des dispositions contestées du fait de la possibilité prévue par les dispositions contestées, pour le Premier ministre, de réglementer les déplacements en provenance des collectivités d'outre-mer et à destination du territoire hexagonal en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire de ces collectivités, sans qu'elles aient prévu cette même possibilité pour les déplacements vers ces collectivités en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire hexagonal, le Conseil constitutionnel juge que le paragraphe II de l'article 3 de la loi déférée permet au Premier ministre d'imposer cette mesure de réglementation des déplacements aux personnes souhaitant se déplacer à destination de l'une des collectivités d'outre-mer en cas de risque de saturation du système de santé de l'une de ces collectivités. Or, l'apparition et la circulation, sur le territoire métropolitain, d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave est nécessairement de nature à caractériser un tel risque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité devant la loi ne peut qu'être écarté. (2022-840 DC, 30 juillet 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

11.5.2.3 Griefs surabondants

L'article de la loi déférée ayant été adopté selon une procédure irrégulière, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'examiner l'autre grief invoqué à son encontre par les auteurs de la saisine. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 15, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 4 de la loi sur l'élection des conseillers régionaux, relatives au seuil nécessaire à une liste pour se maintenir de façon autonome au second tour, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions et notamment celui tiré de l'atteinte au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 11, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution, pour incompétence négative, le I de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail fixant le principe d'une contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel " sans qu'il soit besoin pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ". (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 15, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le VII de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 relatif à l'octroi de mer " sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs de la saisine ". (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

Compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 52 et 204 mentionnée au paragraphe 190 de la décision du Conseil constitutionnel (absence de lien même indirect avec le projet de loi initial), il n'est pas besoin d'examiner le grief, soulevé par les requérants, tiré de l'irrégularité de l'introduction en nouvelle lecture des paragraphes II et III de l'article 52 et du

1° de l'article 204. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 166, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

11.5.2.4 Griefs mal dirigés

Les requérants reprochaient à un article de la loi de finances pour 2020 de ne pas compenser aux organismes de sécurité sociale certaines mesures d'exonération de cotisations sociales et de réduction de contributions affectées à ces organismes, ce qui contrevenait selon eux à l'objectif de valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel juge toutefois que l'absence de compensation des mesures en cause résulte, non de l'article contesté, mais, conformément d'ailleurs au paragraphe IV de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il rejette donc le grief et ne se prononce pas sur la constitutionnalité de l'article en cause, ni dans les motifs ni dans le dispositif de sa décision. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 60 à 62, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Les dispositions contestées prévoient qu'une pension alimentaire versée à un enfant mineur n'est pas déductible de revenu si l'enfant est déjà pris en compte dans le quotient familial du débiteur de la pension. Les requérants reprochent à ces dispositions de créer une différence de traitement entre les deux parents d'un enfant en résidence alternée puisque celui qui verse une pension ne peut pas la déduire alors que celui qui la reçoit n'est pas imposé sur cette somme. Si la pension alimentaire versée par le parent d'un enfant en résidence alternée n'est pas imposable entre les mains du parent qui la reçoit, cette circonstance ne résulte pas des dispositions contestées mais de l'article 80 *septies* du code général des impôts. (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 18, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110)

Les dispositions contestées permettent au Premier ministre de subordonner l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou des salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid–19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid–19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid–19. Les dispositions contestées ne sont ni relatives aux conditions d'obtention des documents permettant l'accès aux lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes, ni au caractère payant ou non des actes donnant lieu à la délivrance de ces documents. Dès lors, le grief tiré de ce qu'elles pourraient créer une différence de traitement inconstitutionnelle entre les personnes, selon le document qu'elles pourraient présenter, ne peut

qu'être écarté. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 11 et 20, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Les requérants reprochent aux dispositions contestées d'autoriser l'adjonction de cellules humaines à des embryons animaux. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de la loi déférée que les dispositions contestées, qui portent uniquement sur la recherche sur l'embryon humain, n'ont pas pour objet de modifier le régime juridique applicable à l'insertion de cellules humaines dans un embryon animal, qui est par ailleurs défini par les articles 20 et 21 de la loi déférée. (2021-821 DC, 29 juillet 2021, paragr. 34, JORF n°0178 du 3 août 2021, texte n° 3)

11.5.3 Cas des lois promulguées

11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle

Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conformité à la Constitution de modifications apportées, dans le même esprit, à des lois organiques promulguées, par voie d'ordonnance, en application de l'article 92 de la Constitution. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Le contrôle de la conformité à la Constitution est limité par l'article 61 de la Constitution à l'examen des lois avant leur promulgation. Le grief tiré de la critique de la conformité à la Constitution du monopole de radiodiffusion-télévision est irrecevable parce que le monopole a été créé et défini par des lois régulièrement promulguées dont le Conseil constitutionnel ne peut, par voie d'exception, apprécier la conformité à la Constitution. (78-96 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 29)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à la Constitution d'une loi qui a été promulguée. Dès lors, il n'est pas compétent pour se prononcer, serait-ce sous la forme d'un avis, sur la demande dont il est saisi. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 11, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Le Conseil constitutionnel se prononce au fond sur la conformité à la Constitution de dispositions qui ne font que reprendre, avec de simples aménagements formels, des dispositions

en vigueur. (80-125 DC, 19 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1980, page 3005, Rec. p. 51)

Mécanismes financiers et comptables qui ont été édictés par le législateur lui-même dans des dispositions de caractère permanent dont la conformité à la Constitution ne peut plus être contestée. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

La conformité à la Constitution de dispositions contenues dans des articles d'une loi promulguée qui ne sont en rien modifiées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait être remise en cause. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, les articles contestés par les requérants étaient pour l'un abrogé (art. 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et pour l'autre non modifié (art. 87 de la même loi) par la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée n'étaient pas remplies. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 14 et 15, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. L'article 28 ne modifie pas les trois hypothèses définies à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lesquelles un mineur est susceptible d'être placé en rétention. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée ne sont pas remplies. Rejet du grief. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 64, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative déférée, qui procèdent au redéploiement d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre du budget général de 2018, ne modifient pas les dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 201 qui, pour les années 2019 à 2025, indique que les surcoûts liés aux opérations extérieures du

ministère de la Défense font l'objet d'un financement interministériel. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dernières dispositions peut être utilement contestée ne sont pas réunies. (2018-775 DC, 10 décembre 2018, paragr. 17 à 19, JORF n°0286 du 11 décembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 6 de la loi se bornent à modifier l'article 50 de la loi du 14 décembre 2020 pour reporter la date limite de conclusion des contrats entre les agences régionales de santé et les établissements publics de santé. Elles ne modifient pas les dispositions déjà promulguées du C du paragraphe II *septies* de l'article 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 qui mettent à la charge de la Caisse d'amortissement de la dette sociale le montant des dotations versées par les organismes de la branche maladie aux établissements de santé. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne sont donc pas réunies. (2021-832 DC, 16 décembre 2021, paragr. 11 et 12, JORF n°0299 du 24 décembre 2021, texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement prévoit que la création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation. Les députés requérants soutiennent que l'article 20 de la loi déférée serait indissociable de ces dispositions dont il tirerait les conséquences nécessaires. Ils demandent par conséquent au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution du paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement auquel ils reprochent de méconnaître les articles 1er, 2 et 3 de la Charte de l'environnement. Les dispositions de l'article 20 de la loi déférée se bornent à modifier les dispositions de l'article L. 593-19 du code de l'environnement fixant les conditions dans lesquelles il est procédé au réexamen d'une installation nucléaire de base au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire. Elles ne modifient pas les dispositions déjà promulguées du paragraphe I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement qui est relatif aux conditions dans lesquelles est délivrée une autorisation de création et de mise en service d'une installation nucléaire de base. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne sont donc pas réunies. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 97 à 101, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle

La régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel

du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43) (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

L'examen de la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi modifiant et complétant les dispositions d'une loi antérieure doit prendre en considération tant le contenu propre de la loi déférée au Conseil constitutionnel que sa portée, appréciée en fonction des dispositions législatives antérieures qui demeurent en vigueur. (86-211 DC, 26 août 1986, cons. 2, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 19, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

La régularité au regard de la Constitution de dispositions de nature législative en vigueur ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui les modifient, les complètent ou en affectant le domaine. En énonçant que des dispositions législatives et réglementaires sont "maintenues", le législateur n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont ainsi dépourvues d'effet normatif. Le Conseil ne fait pas porter son contrôle sur les dispositions ainsi "maintenues", les dispositions de la loi déférée ne modifient, ne complètent ni n'affectent le domaine de dispositions législatives antérieures. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 3 à 5, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

La loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire a notamment pour objet en son article 25 de limiter le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Dès lors il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution de cette dernière disposition. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 10, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'article 27 de la loi créant les plans d'épargne retraite, dès lors qu'il modifie les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, même sans en changer la portée, autorise le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 15, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine

d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution. En instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, applicable de plein droit à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. En conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 36 à 43, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

La régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 2, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 37, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Le 2° de l'article 27 de la loi de finances pour 2003 n'a d'autre objet que de supprimer, à l'article 1699 du code général des impôts, toute référence au droit de licence des débitants de boissons. En ce qui concerne les dispositions subsistantes de l'article 1699, relatives à la taxe sur les spectacles, la nouvelle rédaction se borne strictement à reproduire celles qui étaient en vigueur à la date d'adoption de la loi déférée. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de l'article 1791 du code général des impôts pourrait être utilement discutée ne sont pas réunies en l'espèce. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. La loi portant réforme de l'élection des sénateurs n'a ni pour objet ni pour effet de modifier ou de compléter les règles de désignation du collège électoral des sénateurs fixées par les articles L. 284 et L. 285 du code électoral. Elle n'en affecte pas non plus le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité de ces règles à

la Constitution pourrait être utilement contestée ne sont pas réunies en l'espèce. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 9 à 11, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui en modifient le contenu, la complètent ou affectent son domaine d'application. En l'espèce, d'une part, les décrets d'avances contestés ont été ratifiés par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2005, promulguée le 30 décembre 2005. D'autre part, en tant qu'elle se borne à retracer les montants des ouvertures de crédits par voie de décret d'avance, la loi de règlement pour 2005 ne modifie ni ne complète les lois de finances initiale et rectificative pour 2005. Elle n'en affecte pas non plus les domaines d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces deux lois de finances pourraient être utilement contestées ne sont pas réunies en l'espèce. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 11 à 13, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Lors de l'examen de l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 étendant à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans le bénéfice du revenu de solidarité active, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 et relatif au financement de cette prestation, ne méconnaissait pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, l'article 40 de la loi de finances rectificative modifie les dispositions du paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002. Ces dispositions, relatives au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement, doivent être déclarées contraires à la Constitution pour les mêmes motifs qui ont conduit à déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2012. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 83, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions des articles 1er et 11 de la loi sur les emplois d'avenir affectent le domaine des dispositions du code du travail relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi. L'article L. 5134-20 du code du travail dispose que " le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ". Dans leur rédaction modifiée par l'article 7 de la loi déférée, les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 disposent notamment, d'une part, que les collectivités territoriales et les autres personnes

morales de droit public à l'exception de l'État peuvent recourir aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et, d'autre part, que le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être conclu soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Dans leur rédaction modifiée par l'article 13 de la loi déférée, les articles L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte prévoient des règles identiques applicables dans ce département. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'occasion de l'examen des dispositions des articles 4 et 12 de la loi, relative aux contrats d'avenir, le Conseil constitutionnel juge que, les collectivités territoriales et les autres personnes publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Les députés requérants font valoir qu'en procédant à un déplafonnement de l'assiette des cotisations d'assurance maladie à la charge des travailleurs indépendants non agricoles, le législateur porte atteinte à l'égalité devant les charges publiques. Ce déplafonnement rendrait également inconstitutionnel la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale. Les dispositions contestées modifient les règles d'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. Le second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale a pour objet de soumettre à des taux particuliers de cotisations sociales les assurés d'un régime français d'assurance maladie qui ne remplissent pas les conditions de résidence en France ainsi que ceux qui sont exonérés en tout ou partie d'impôts directs au titre de leurs revenus d'activité ou de remplacement en application d'une convention ou d'un accord international. La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce les dispositions contestées de l'article 11 ont pour effet d'affecter le domaine d'application des dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale. En soumettant à un régime dérogatoire de taux de cotisations certains des assurés d'un régime français d'assurance maladie, la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale crée une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale. Par suite, les dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9, 14 et 15, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, l'augmentation du taux marginal maximal d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 2013 a pour effet, par sa combinaison, notamment avec l'application du taux marginal maximal de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, de modifier la portée du taux marginal de cette imposition au regard des facultés contributives des contribuables. Par suite, l'article 3 de la loi déférée doit être regardé comme affectant le domaine d'application des dispositions de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, pour remédier à l'inconstitutionnalité tenant à la charge excessive au regard des facultés contributives de certains contribuables

percevant des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau "), les dispositions des cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale et les mots : " et inférieure ou égale à 24 000 euros par mois " figurant aux quatrième et huitième alinéas de ce même article doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 30 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, déclarées contraires à la Constitution, avaient pour effet de remplacer le tableau n° 2 annexé au code électoral qui fixe la répartition par arrondissement des conseillers de Paris. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 51, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce les dispositions contestées qui ouvrent aux couples de personnes de même sexe la possibilité d'adopter affectent le domaine des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 53, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions contestées du 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi complètent celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 8, 13 et 14, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa

décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 introduisent un nouvel article 1729 E dans le code général des impôts prévoyant une amende établie par renvoi à l'amende prévue à l'article 1729 D du même code. Les dispositions de l'article 1729 E, qui répriment ainsi le défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés conformément aux paragraphes II et III de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, ont pour effet de compléter les dispositions de l'article L. 1729 D relatives à la répression des manquements aux obligations de présentation de la comptabilité à l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle. En fixant le montant de ces amendes, en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle et, en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle, le législateur a, s'agissant d'un manquement à une obligation documentaire, retenu des critères de calcul en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré sans lien avec les infractions et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les 1° et 2° de l'article 1729 D du code général des impôts et, au 3° du même article, les mots : " lorsque le montant de l'amende mentionnée aux 1° et 2° est inférieur à cette somme ". Cette censure des dispositions de la loi promulguée permet de déclarer les dispositions de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 conformes à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 108 à 110, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 29 de la loi pour l'avenir de l'agriculture l'alimentation et la forêt modifient et affectent le domaine de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 20, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de

financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la cotisation instituée par cet article sont fixés par décret.La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de la "cotisation FNAL" et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions déclarées contraires au principe de légalité des délits et des peines avaient pour objet de remplacer, au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal relatif au délit de dénonciation calomnieuse, les mots « , soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » par les mots: « en dernier ressort, en public». Le Conseil déclare les dispositions en vigueur contraires à la Constitution pour le même motif d'inconstitutionnalité que celui retenu à l'encontre de celles qui devaient les remplacer. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions de l'article 11 de la loi déférée ne modifient ni ne complètent les dispositions du H du paragraphe II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016. Elles n'en affectent pas non plus le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dernières dispositions peut être utilement contestée ne sont pas réunies en l'espèce. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les 1° et 4° du paragraphe V de l'article 58 de la loi déférée modifient, respectivement, le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale, lequel prévoit que l'action publique peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle établie par un agent verbalisateur, et l'article 495-21 du même code, lequel fixe les conditions dans lesquelles le pouvoir d'appréciation du juge sur la peine est lié par le fait que, préalablement au jugement, le délit a fait l'objet d'une amende forfaitaire. Le Conseil constitutionnel, qui soulève d'office le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la justice, examine la conformité à la Constitution de chacune de ces dispositions. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 247 et 254, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 entend faciliter le traitement de la question prioritaire de constitutionnalité et permettre que la juridiction saisie puisse juger, dans le plus bref délai afin de ne pas retarder la procédure, si cette question doit être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief

d'inconstitutionnalité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 11, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige. L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 14 et 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité

Les termes de l'article 61-1 de la Constitution imposaient au législateur organique de réserver aux seules parties à l'instance le droit de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par conséquent, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1, qui fait interdiction à la juridiction saisie de soulever d'office une question prioritaire de constitutionnalité, ne méconnaît pas la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le quatrième alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 interdit que la question prioritaire de constitutionnalité soit présentée devant la cour d'assises. Une telle question pourra être posée au cours de l'instruction pénale qui précède le procès criminel. Elle pourra également être posée à l'occasion de la déclaration d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort ou du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la cour d'assises en appel et sera transmise directement à la Cour de cassation. Le législateur organique a entendu tenir compte, dans l'intérêt de la bonne administration de la

justice, des spécificités de l'organisation de la cour d'assises et du déroulement du procès devant elle. Dans ces conditions, l'interdiction de poser une question prioritaire de constitutionnalité devant la cour d'assises ne méconnaît pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 10, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution. Réserve. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qui dispose: « Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel ». (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, sol. imp., Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Par jugement du 12 septembre 2011, le tribunal correctionnel de Sarreguemines a ordonné la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant, relative à la conformité de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cette transmission a été reçue à la Cour de cassation le 23 septembre 2011. À l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz (chambre correctionnelle) en date du 22 juin 2011, ce requérant a également saisi la Cour de cassation, le 30 septembre 2011, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de ce même article du code de la santé publique et fondée sur les mêmes griefs. Par arrêt du 30

novembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, la Cour de cassation s'est prononcée, dans les trois mois de sa saisine, sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant et relative à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. Par suite, doit, en tout état de cause, être rejetée la demande présentée directement par le requérant au Conseil constitutionnel sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui dispose : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-237 QPC, 15 février 2012, cons. 1 à 4, Journal officiel du 16 février 2012, page 2729, texte n° 63, Rec. p. 118)

Le Conseil constitutionnel a été saisi selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes de laquelle : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, sol. imp., Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Le Conseil constitutionnel est saisi de ceux questions prioritaires de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (absence de décision de la Cour de cassation dans le délai de trois mois). (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 1, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

La procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée. Les demandes ne sont donc pas recevables. (2014-440 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19679, texte n° 32)

Conformément au premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 fixent à trois mois le délai déterminé dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. L'article 23-10 de la même ordonnance prévoit que le Conseil constitutionnel statue dans un même délai de trois mois après sa saisine.Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19 sur le fonctionnement des juridictions, la loi organique se borne à suspendre jusqu'au 30 juin 2020 le délai dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et celui dans lequel ce dernier doit statuer sur une telle question. Il ne remet pas en cause l'exercice de ce recours ni n'interdit qu'il soit statué sur une question prioritaire de constitutionnalité durant cette période.

Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2020-799 DC, 26 mars 2020, paragr. 4 à 6, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 5)

11.6.1.4 Sursis à statuer

L'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 impose à la juridiction saisie de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, tout en réservant les cas où, en raison de l'urgence, de la nature ou des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à un tel sursis. Dans le cas où la juridiction statuera au fond sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, la juridiction saisie d'un appel ou d'un pourvoi en cassation devra, en principe, surseoir à statuer. Ainsi, dans la mesure où elles préservent l'effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité pour le justiciable qui l'a posée, ces dispositions, qui concourent au bon fonctionnement de la justice, ne méconnaissent pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 17, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence. Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. (2009-595 DC, 3

décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation

11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

Le Conseil constitutionnel reconnaît l'existence d'un changement de circonstances, tenant à un arrêt de la Cour de cassation, justifiant qu'il réexamine des dispositions identiques à des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution. Le nouvel examen porte sur les dispositions contestées telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans cet arrêt. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, sol. imp., JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

11.6.2.1.1.1 Principes

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition dont la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit est contestée. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel. Ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être " applicable au litige ou à la procédure ". En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

Pour examiner les dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel retient l'interprétation que la Cour de cassation a conférée à cet article

dans la décision de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 faisant l'objet de la QPC sont examinées par le Conseil constitutionnel telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, selon laquelle les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Aux termes du b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote ».Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État (décision de renvoi) que l'exclusion, instituée par les dispositions contestées, de la déduction du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 2, 4 et 5, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-386/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « e*n vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales

remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. En imposant, au cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus et au deuxième alinéa de son article 23-5, l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Il s'en déduit que le juge appelé à se prononcer sur le caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut, pour réfuter ce caractère sérieux, se fonder sur l'interprétation de la disposition législative contestée qu'impose sa conformité aux engagements internationaux de la France, que cette interprétation soit formée simultanément à la décision qu'il rend ou l'ait été auparavant. Il n'appartient pas non plus au Conseil constitutionnel saisi d'une telle question prioritaire de constitutionnalité de tenir compte de cette interprétation pour conclure à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit.En revanche, ces mêmes exigences ne s'opposent nullement à ce que soit contestée, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la portée effective qu'une telle interprétation confère à une disposition législative, si l'inconstitutionnalité alléguée procède bien de cette interprétation.En l'espèce, le même jour où la Cour de cassation a renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité, en se fondant sur une première interprétation des dispositions contestées, elle a rendu, au fond, une décision interprétant différemment ces dispositions, afin d'en garantir la compatibilité avec les exigences découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil constitutionnel juge qu'il lui appartient de se prononcer sur les dispositions contestées indépendamment de cette seconde interprétation. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 8 à 11, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

11.6.2.1.1.2 Applications

L'article 365 du code civil fixe les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple. Depuis un arrêt du 20 février 2007, la Cour de cassation juge de manière constante que, lorsque le père ou la mère biologique entend continuer à élever l'enfant, le transfert à l'adoptant des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant et, par suite, fait obstacle au prononcé de cette adoption. Dès lors, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil doit être examinée non pas en ce que cet article institue une distinction entre les enfants au regard de l'autorité parentale, selon qu'ils sont adoptés par le conjoint ou le concubin de leur parent biologique, mais en ce qu'il a pour effet d'interdire en

principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

Par décision du 27 juillet 2009, le Conseil d'État a jugé " qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal ". Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la disposition litigieuse doit être regardée comme instituant non une obligation d'origine contractuelle mais une des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

La Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une QPC visant les articles 75 et 144 du code civil. Est contestée l'impossibilité, pour les couples de même sexe, de se marier. Le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le dernier alinéa de l'article 75 du code civil et sur son article 144. Il précise que ces dispositions doivent être regardées comme figurant au nombre des dispositions législatives dont il résulte, comme la Cour de cassation l'a rappelé dans l'arrêt de la première chambre civile du 13 mars 2007, " que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ". (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

Il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 2 février 1965, confirmés depuis lors, que la validité d'un titre de propriété portant sur un terrain situé dans la zone des cinquante pas géométriques est subordonnée à la condition que ce titre ait été délivré par l'État, qui seul a pu procéder à la cession à un tiers d'un terrain en faisant partie. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 3, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

Le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à ces articles selon laquelle les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises

à la discussion des parties. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 que sont seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Le Conseil constitutionnel examine une QPC portant sur les articles L.112-1 et L. 112-2 du code de la voirie routière, à l'aune de la jurisprudence constante du Conseil d'État dont il résulte que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique ; le plan d'alignement ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles ; il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble. Le Conseil en déduit que l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 146 du code civil, qui subordonne la validité du mariage au consentement des époux, le Conseil constitutionnel examine cet article compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur cet article dont il résulte que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 6, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

Par l'arrêt n° 98-20304 du 6 juin 2000, la Cour de cassation a jugé que " l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 énonce un principe d'assujettissement général à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise ; que les dispositions du décret du 26 novembre 1987 ne posent de conditions particulières à l'assujettissement obligatoire, que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales, et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4 ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci, et celles qui ne remplissent pas ces conditions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle ; qu'il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ". Cette interprétation a été confirmée par les arrêts n° 09-72281 du 29 juin 2011 et n° 09-67786

du 8 novembre 2011. Ainsi, selon la portée que leur confère la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel impliquent que les sociétés de droit privé ayant une activité " purement commerciale " sont soumises de plein droit à l'obligation d'instituer un dispositif de participation de leurs salariés aux résultats de l'entreprise, même si leur capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 5 à 7, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État, rappelée dans la décision du 24 juin 2013 de renvoi de la présente question prioritaire de constitutionnalité, que l'article 80 duodecies du code général des impôts définit limitativement les exceptions au principe d'imposition qu'il fixe et que les exonérations d'impôt prévues par les dispositions contestées ne sont pas applicables aux " indemnités perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur à la suite d'une "prise d'acte" de la rupture de son contrat de travail, qui ne peuvent bénéficier, en aucune circonstance et quelle que soit la nature du préjudice qu'elles visent à réparer, d'une exonération d'impôt sur le revenu ".C'est selon cette interprétation que le Conseil constitutionnel examine la conformité de cet article aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 5, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Le quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale est renvoyé au Conseil constitutionnel tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle, après annulation de l’arrêt d’une chambre de l’instruction ayant confirmé une ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté, la chambre de l’instruction saisie sur renvoi n’est pas tenue de se prononcer dans les délais prévus par les dispositions de cet article, lesquelles ne sont applicables que dans le cas où cette juridiction statue initialement. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

Saisi de l’article L. 911-8 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel l'examine tel qu'interprété par la jurisprudence constante du Conseil d’État selon laquelle le second alinéa de l’article L. 911-8 ne s’applique pas lorsque l’État est débiteur de l’astreinte

décidée par une juridiction. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

Selon la société requérante et les sociétés intervenantes, il résulte des dispositions contestées telles qu'interprétées par la Cour de cassation que, dès lors qu'une expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est engagée, l'employeur est tenu d'acquitter les frais de cette expertise même si la décision d'y recourir est annulée en justice. Il en résulterait une méconnaissance du droit au recours juridictionnel effectif de l'employeur.Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, les frais de l'expertise demeurent à la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 2, 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

Selon le requérant, les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées par le Conseil d'État font obstacle à ce que l'un des époux séparés ou divorcés puisse former une réclamation contentieuse dans le délai de réclamation dès lors que les actes de la procédure d'imposition ne lui sont pas notifiés. Il en résulterait une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité et au droit au respect de la vie privée.Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1, 2, 6 et 7, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. L'article 1843-4 du code civil prévoit qu'en cas de contestation de la valeur des droits sociaux dans le cadre d'une cession ou d'un rachat de ces droits, un expert est désigné pour en fixer le prix. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort des arrêts du 4 mai 2010 (chambre commerciale, n° 08-20.693), du 15 janvier 2013 (chambre commerciale, n° 12-11.666) et du 16 septembre 2014 (chambre commerciale, n° 13-17.807), que les dispositions contestées prévoient que, pour évaluer la valeur des droits sociaux en cas de contestation sur cette dernière, lors d'une cession, d'un retrait ou d'une exclusion, l'expert désigné doit retenir la date la plus

proche du remboursement de ces droits sociaux. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

La société requérante et les parties à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée soutiennent que ces dispositions sont entachées d'incompétence négative, en ce que, conformément à l'interprétation constante de la Cour de cassation, elles habilitent la Caisse des dépôts et consignations à conclure des accords collectifs dérogatoires aux règles du code du travail portant sur la désignation et les compétences des délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés de droit privé, sans préciser les conditions et les garanties indispensables à la mise en œuvre du droit des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail. De ce fait, elles porteraient atteinte au principe reconnu au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 2 et 3, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État (jurisprudence qui ressort de la décision de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité - *sol. impl.*) que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui entre dans le champ du règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004, est soumise au principe de l'unicité de législation posé par l'article 11 de ce règlement. Il en résulte qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ne peut être soumise à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine. En revanche, le règlement européen du 29 avril 2004 n'étant pas applicable en dehors de l'Union européenne, sauf accord international le prévoyant, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État tiers soit assujettie à cette contribution. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 8, 9 et 12, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « *contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués* ». Cette contribution est due par la personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011 mentionnée ci-dessus, mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette

société mère. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Saisi du premier alinéa de l'article 230-8 du même code relatif aux fichiers d'antécédants judiciaires, le Conseil constitutionnel l'examine au regard de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, résultant de la décision de renvoi, qui prévoit qu'aucune personne mise en cause autre que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite ne peut obtenir, sur le fondement des dispositions contestées, l'effacement du fichier des données qui la concernent. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt du 10 janvier 2017 (chambre criminelle, n° 16-84.740), il résulte de cet article que « *constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image* ». Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale dont les dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Pour examiner les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel prend en compte la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle cet article 365-1 interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Saisi de certaines dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel les interprètent conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui reconnaît le président d'une cour d'assises qui a commis d'office un avocat, seul compétent pour admettre ou refuser les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qui souhaite refuser son ministère. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par l'article 415 du code des douanes, d'une durée minimale

de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

L'article 194 du code général des impôts détermine le nombre de parts de quotient familial à prendre en considération, pour la division du revenu imposable, en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable. En vertu de la première phrase du cinquième alinéa de son paragraphe I, l'enfant mineur en résidence alternée au domicile de chacun de ses parents séparés ou divorcés est, sauf disposition contraire, réputé être à la charge égale de l'un et l'autre. En ce cas, la majoration de quotient familial à laquelle l'enfant ouvre droit est attribuée pour moitié à chacun d'eux. Les dispositions contestées de la seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194 permettent d'écarter cette présomption si l'un des parents justifie assumer la charge principale de l'enfant. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil d'État en combinaison avec celles de l'article 193 *ter*, que cette preuve ne peut résulter du versement d'une pension alimentaire. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

Saisi du troisième alinéa de l'article 394 du code procédure pénale, le Conseil constitutionnel examine ces dispositions telles qu'interprétées par la Cour de cassation, selon laquelle le prévenu convoqué par procès-verbal ne peut former appel de la décision du juge des libertés et de la détention de le placer sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, paragr. 9, JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92)

Saisi de l'article 7 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel l'examine telle qu'interprété par la Cour de cassation, selon laquelle la prescription des infractions continues, dont l'élément matériel se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur, ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 5, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

Saisi du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, le Conseil constitutionnel l'examine selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision du 25 mai 2010 visée dans la décision. Selon cette jurisprudence, dans le cas où un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié par cette fédération à la date à laquelle les organes de la fédération devraient se prononcer, le dossier est transmis à l'agence française de lutte contre le dopage, seule compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport pour exercer le pouvoir

disciplinaire à l'égard de ce sportif. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 8, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

Saisi de l'article 730-2-1 du code de procédure pénale, relatif aux conditions d'octroi d'une libération conditionnelle à une personne condamnée à une peine privative de liberté pour certains faits de terrorisme, le Conseil constitutionnel l'interprète conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle ces dispositions font obstacle, pour les condamnés étrangers sous le coup d'une décision d'éloignement du territoire, telle qu'une expulsion ou une interdiction du territoire français, à toute mesure de libération conditionnelle, dès lors que l'exécution de mesures probatoires est incompatible avec la décision d'éloignement du territoire. (2019-799/800 QPC, 6 septembre 2019, paragr. 7, JORF n°0208 du 7 septembre 2019, texte n° 64)

Saisi de certaines dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 121 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel relève que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de la directive européenne 2009/133/CE du 19 octobre 2009, il résulte de ces dispositions que l'exigence d'un agrément ministériel préalable pour bénéficier du régime fiscale favorable en matière d'apports partiels d'actif n'est pas applicable aux attributions de titres effectuées par des sociétés étrangères établies dans un État membre de l'Union européenne. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 6, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

Saisi de dispositions relatives au traitement fiscal des plus-values placées en report d'imposition, le Conseil constitutionnel relève que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne n^{os} C–662/18 et C–672/18 du 18 septembre 2019 relative l'interprétation de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive du 19 octobre 2009, les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement des articles 92 B, 160 ou 150-0 B *ter* du code général des impôts bénéficient, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts, quelle que soit la date à laquelle elles ont été placées en report d'imposition. En revanche, d'une part, lorsqu'elles sont afférentes à des opérations qui n'entrent pas dans ce même champ, ces plus-values n'en bénéficient pas si elles ont été placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013. D'autre part, celles placées en report d'imposition après cette date, sur le fondement de l'article 150-0 B *ter*, n'en bénéficient qu'à concurrence de la durée de détention des titres remis à l'échange. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 11, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées de l'article L. 2121-1 du code du travail imposent à tout syndicat, qu'il soit ou non

représentatif, de satisfaire au critère de transparence financière pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise. En particulier, à défaut de respecter cette exigence, un syndicat non représentatif ne peut donc pas valablement désigner un représentant de la section syndicale en application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail. (2020-835 QPC, 30 avril 2020, paragr. 8, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 39)

Dans ses décisions du 7 janvier 2020 et du 24 mars 2020 , la Cour de cassation a jugé qu'entre dans les prévisions des articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal le fait de détenir, en toute connaissance de cause, des fichiers ou des documents caractérisant l'apologie d'actes de terrorisme, lorsque cette détention s'accompagne d'une adhésion à l'idéologie exprimée dans ces fichiers ou documents. Elle a ainsi reconnu l'existence d'un délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme. Le Conseil examine par conséquent des griefs adressés à ce délit, tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 5 à 7, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêts n°s 90-16.022 et 00-16.808 du 5 février 1992 et du 14 novembre 2002), selon laquelle le délai de dix jours prévu par ces dispositions s'applique non seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile, y compris en référé. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 9, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale qui, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation en combinaison avec celles de l'article L. 3123-1 du code du travail (arrêts de la deuxième chambre civile du 3 novembre 2016 n°s 15-26.275 et 15-26.276) excluent du bénéfice de la retraite progressive les salariés ayant conclu avec leur employeur une convention individuelle de forfait en jours sur l’année. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 7, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

Le Conseil examine les dispositions contestées, qui prévoient que la décision d'interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre d'un magistrat du siège n'est pas publique, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante du Conseil d'État, selon laquelle l'audience tenue à cet effet devant le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas

publique. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 10, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

Dans ses arrêts de renvoi des QPC examinées par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a jugé que les dispositions contestées de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse supprimaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, les facultés offertes aux parties par les paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale au stade du règlement de l'instruction. Le Conseil examine par conséquent des griefs adressés à ces dispositions telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 9, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article L. 2314-18 du code du travail telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle doivent être exclus du corps électoral les salariés qui soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement ce dernier devant les institutions représentatives du personnel. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel examine les dispositions contestées de l'article 41-4 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle la restitution d'objets placés sous main de justice peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction. (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 8, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. (comp. 2020-858/859 QPC) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 et 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action

publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

Saisi de dispositions de l'article 223 sexies du CGI portant sur le précompte mobilier, le Conseil constitutionnel relève qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences d'une décision de la CJUE, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. (2022-1014 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure pénale, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 12, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

En application de l'article 723-16 du code de procédure pénale, le ministère public peut ordonner la mise à exécution, en établissement pénitentiaire, de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal correctionnel en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du même code. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 461-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008. L'article 139 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, qui a procédé à la ratification de cette ordonnance, a dans le même

temps modifié la rédaction du quatrième alinéa de l'article L. 461-3. Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de dispositions qui revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 461-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011. À cette date, l'article L. 36-11 était en vigueur dans une rédaction issue en dernier lieu de modifications apportées par l'article 18 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011. Si l'article L. 36-11 a ensuite été modifié par l'article 14 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, ni cette loi ni aucune autre disposition législative n'a procédé à la ratification de cette ordonnance. Par suite, les modifications apportées par cette ordonnance ne sont pas de nature législative. Toutefois, le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées. Lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par une ordonnance non ratifiée et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 1 à 3, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 sur lesquelles porte la QPC n'ont jamais été ratifiées expressément. Toutefois, l'article 1er a été modifié sur d'autres points par le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996. Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, la loi du 5 juillet 1996, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, impliquait nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014

page 7360, texte n° 21) (2014-392 QPC, 25 avril 2014, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative.Dans sa décision du 3 mars 2005, le Conseil constitutionnel a jugé que le nombre de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière, figurant aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, dans sa version issue de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1995, a le caractère réglementaire. Le paragraphe I de l'article 1er du décret du 17 juin 2005 a remplacé les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé : « - un nombre égal de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes ». Par suite, les modifications relatives à la fixation du nombre de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes membres de la Cour de discipline budgétaire et financière apportées par ce décret ne sont pas de nature législative.Toutefois, le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées. Lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par décret et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées. En l'espèce, il examine donc celles des dispositions de l'article L. 311-2 qui sont de nature législative. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 6 à 8 et 12, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article 2 de la loi n° 2595 du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art est une disposition législative (solution implicite). (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

L'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec les mandats électifs a été instaurée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 60 du code électoral par le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 46 de ce code par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964.Les règles selon lesquelles il est mis fin à l'incompatibilité sus-évoquée ont été prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 258 du code électoral par le décret du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 237 de ce code par le décret du 27 octobre 1964.Ces codifications sont intervenues à droit constant. L'ordonnance du 17 août 1945 revêtait le caractère de dispositions législatives. Par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1

de la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative.Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ont pour origine les premier et troisième alinéas de l'article 27 de la loin° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962. Elles ont été réécrites et codifiées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts par le décret n° 63-1204 du 4 décembre 1963 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.Les dispositions du second alinéa du paragraphe II de l'article 209 fixaient initialement une échéance à leur application. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ont été reconduites par le législateur, d'abord à titre provisoire par les modifications successives de l'échéance fixée au second alinéa puis de manière pérenne, par l'effet de la suppression de cet alinéa par le paragraphe V de l'article 38 de la loi du 30 décembre 1986. En reconduisant ainsi les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts, le législateur leur a implicitement, mais nécessairement, conféré un caractère législatif . Par suite, elles revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative. Les dispositions contestées, issues du 2. du paragraphe VIII de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, ont été codifiées à l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales par le décret du 6 octobre 1983. Cette codification est intervenue à droit constant. Par suite, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1, 4 et 5, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Le Conseil constitutionnel contrôle les dispositions de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, jugeant ainsi implicitement que l'article 1er de la loi n° 87-598 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a conféré valeur législative aux dispositions de ce décret. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 1, visas, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

Saisi de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, le Conseil constitutionnel prend en considération le fait que ce décret a été approuvé par l'Assemblée nationale le 12 avril 1957 et par le Conseil de la République le 25 juin 1957 pour

admettre le caractère législatif des dispositions qui lui sont renvoyées. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 1, visas, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

L'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a été réécrit par le septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 . Il détermine les mesures spécifiques pouvant être prévues par une disposition expresse du décret déclarant l'état d'urgence ou de la loi le prorogeant. Son 1° dispose ainsi que ce décret ou cette loi peut : « Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ». Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution pouvait résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'impliquait nécessairement. La loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 a, après une interruption, rétabli l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 juin 1985. Cette loi a, par une disposition expresse, mis en application le 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 en conférant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit. Ainsi, la loi du 25 janvier 1985, sans avoir pour objet direct la ratification du septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 15 avril 1960, a, en rendant applicables les dispositions contestées, impliqué nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 revêtent le caractère de dispositions législatives. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 2, 5 et 6, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner en QPC les dispositions d'une ordonnance non ratifiée à compter de l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut être saisi, sur le fondement de ce même article 61-1, que de dispositions législatives. Or, si le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit que la procédure d'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances se clôt, en principe, par leur soumission à la ratification expresse du Parlement, il dispose qu'elles entrent en vigueur dès leur publication. Par ailleurs, conformément à ce même alinéa, dès lors qu'un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances demeurent en vigueur y compris si le Parlement ne s'est pas expressément prononcé sur leur ratification. Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par la loi, les dispositions d'une ordonnance prise sur son fondement ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité (abj.

décision n° 2011-219 QPC, cons. 3). (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 10 et 11, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

Si les dispositions d'une ordonnance adoptée selon la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre des ordonnances et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit peut donc être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité (voir la décision n° 2020-851/852 QPC, modification de la dernière phrase par rapport à cette décision).En l'espèce, d'une part, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, sur le fondement duquel a été adoptée l'ordonnance du 25 mars 2020 dont sont issues les dispositions contestées, habilitait le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des ordonnances dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette loi. Cette publication étant intervenue le 24 mars 2020, le délai de l'habilitation a expiré le 24 juin 2020. D'autre part, les dispositions contestées permettent d'imposer une procédure juridictionnelle sans audience aux parties à certaines instances civiles répondant à une condition d'urgence. Si elles relèvent du domaine de la procédure civile, ces dispositions mettent également en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Par conséquent, les dispositions contestées doivent, à compter du 25 juin 2020, être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 7 à 11, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur les dispositions d'une ordonnance non ratifiée de l'article 38 de la Constitution, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation fixé par la loi sur le fondement de laquelle avait été prise l'ordonnance était expiré, en précisant la date de cette expiration. (2020-869 QPC, 4 décembre 2020, sol. imp., JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 89)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur les dispositions d'une ordonnance non ratifiée de l'article 38 de la Constitution, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation fixé par la loi sur le fondement

de laquelle avait été prise l'ordonnance était expiré. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, visas, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Première censure de dispositions issues d'une ordonnance non ratifiée. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 10, 12 et 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Les dispositions contestées, issues de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1930 ont été codifiées à l'article L. 114-1 du code des assurances par le décret du 16 juillet 1976. Cette codification est intervenue à droit constant. Par suite, les dispositions contestées revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 non ratifiée, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation initialement fixé par la loi sur le fondement de laquelle avait été prise l'ordonnance, et prolongé par une autre loi, était expiré. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, visas, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Les dispositions renvoyées sont à l'origine issues d'une loi adoptée sous la Ire République (loi du 3 frimaire an VII), sous le Directoire. Leur intégration dans le CGI en 1950 est intervenue par décret , comme ensuite leur déplacement à l'article 1401 du même code en 1979, mais cette codification n'ayant modifié ni l'objet ni la portée de ce dispositif, elles conservent bien un caractère législatif. (solution implicite) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1935 du 8 décembre 1948, a valeur législative (du fait de l'annexion de ce décret à la loi de finances n° 48-1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949). (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, sol. imp., JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour connaître des dispositions de l'ordonnance n° 2022-839 du 1er juin 2022 relative aux agents de l'Office national des forêts, prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 79 de la loi du 7

décembre 2020, no ratifiée mais dont le délai est expiré. (2023-1042 QPC, 31 mars 2023, visas, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

La question prioritaire de constitutionnalité est relative à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 238 du livre des procédures fiscales (LPF) qui subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration. Cette disposition résulte de la modification, par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981, de l'article 1865 du code général des impôts lors de la codification de cette disposition à l'article 238 du LPF. Elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. Non-lieu. (2011-152 QPC, 22 juillet 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 107, Rec. p. 381)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ont été codifiées dans le code des transports et abrogées par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports. Elles figurent désormais, notamment, aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports. En premier lieu, à ce jour, l'ordonnance du 28 octobre 2010 n'a pas été ratifiée. Par suite, les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports ne revêtent pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître (abj. par la décision n° 2020-851/852 QPC). En second lieu, la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle aux droits et libertés que la Constitution garantit. Elle n'ôte pas son effet utile à la question prioritaire de constitutionnalité et ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel. Toutefois, il ressort des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée que la détermination des sujétions imposées aux entreprises prestataires d'un service de transport aux personnes au moyen de motocyclettes ou de tricycles à moteur était subordonnée, notamment en ce qui concerne la qualification des conducteurs et les caractéristiques des véhicules, à l'intervention de mesures réglementaires. Ces dispositions réglementaires n'ont été prises que par le décret n° 2010-1233 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur, qui n'est entré en vigueur, d'après son article 13, que le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er avril 2011. À cette date, l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 avait été abrogé. Ainsi, cette disposition législative, jamais entrée en vigueur, est insusceptible d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Cette disposition ne peut,

par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Il n'y a donc pas davantage lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article L.1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, le Conseil vérifie d'office si cette ordonnance a été ratifiée. Après avoir invité les parties, en cours d'instruction, à formuler des observations sur cette question, le Conseil rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative et qu'aucune disposition législative n'a procédé à la ratification de l'ordonnance du 1er septembre 2005. Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du paragraphe III de l'article 4 de cette ordonnance, ne revêtent donc pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution et il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de porter une appréciation sur les mesures réglementaires prises pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et

libertés garantis par la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

Le 1° de l'article 23-2 et l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Le Conseil d'État a jugé les dispositions faisant l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité applicables au litige. Le Conseil constitutionnel ne vérifie pas cette condition, nonobstant le fait que ces dispositions ne sont plus en vigueur. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-55, dans sa rédaction en vigueur, et des articles 706-54 et 706-56 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 1 à 4, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil

constitutionnel. Ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être " applicable au litige ou à la procédure ". En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

Saisi de huit articles du code de la santé publique qui ont été recodifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, le Conseil estime qu'il est saisi de ces articles dans leur rédaction applicable au litige, c'est à dire antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. Par suite, doivent être rejetées les conclusions de la requérante tendant à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution des dispositions du code de la santé publique relatives à la procédure d'hospitalisation d'office, dès lors que ces dispositions ne figurent pas dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux dans sa version à la date de la saisine du juge a quo. Le Conseil constitutionnel a précisé que cette version était celle dont la rédaction était antérieure au 13 mai 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. Si, postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, les dispositions contestées (articles 130, 130-1 et 133, alinéa 4, du CPP) ont été modifiées par la loi du n° 2011-392 QPC du 14 avril 2011, cette modification n'est pas applicable aux procédures antérieures. Elle est sans incidence sur l'examen, par le Conseil constitutionnel, des dispositions renvoyées. Par suite, il n'appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer que sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions contestées du CPP dans leur

rédaction antérieure à la loi du 14 avril 2011. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 461-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008. Ce paragraphe, qui a été modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, n'a ensuite fait l'objet d'aucune nouvelle modification avant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010. La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 461-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 23 juillet 2010. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la chambre de commerce et d'industrie de Brest, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de " l'exclusion des chambres de commerce et d'industrie du champ d'application de la réduction Fillon qui résulte de l'article L. 241-13 II du code de la sécurité sociale ". À la suite d'un contrôle portant sur la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, la chambre de commerce et d'industrie de Brest a contesté le redressement décidé par l'URSSAF du Finistère et, à l'occasion de l'appel formé contre la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest, posé une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a réduit à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 de ce code. Le paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale a ensuite été modifié par la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales. La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi du 17 janvier 2003 et dans celle issue de la loi du 20 mai 2005. (2013-300 QPC, 5 avril 2013, cons. 1, JORF du 7 avril 2013 page 5797, texte n° 26, Rec. p. 527)

Les règles constitutionnelles et organiques qui définissent les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ne s'opposent pas à ce qu'à l'occasion d'une même instance soit soulevée une question prioritaire de constitutionnalité portant sur plusieurs dispositions législatives dès lors que chacune de ces dispositions est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites. Elles n'interdisent pas davantage au requérant d'invoquer à l'appui d'une même question prioritaire de constitutionnalité l'atteinte à plusieurs droits et libertés que la Constitution garantit. Toutefois, pour exercer le droit qui lui est reconnu par l'article 61-1 de la Constitution, toute partie à une instance doit, devant la juridiction saisie, spécialement désigner, dans un écrit

distinct et motivé, d'une part, soit les dispositions pénales qui constituent le fondement des poursuites, soit les dispositions législatives qu'elle estime applicables au litige ou à la procédure et dont elle soulève l'inconstitutionnalité et, d'autre part, ceux des droits ou libertés que la Constitution garantit auxquels ces dispositions porteraient atteinte. Il appartient aux juridictions saisies d'une question prioritaire de constitutionnalité de s'assurer du respect de ces exigences. Il revient en particulier au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, lorsque de telles questions leur sont transmises ou sont posées devant eux, de vérifier que chacune des dispositions législatives visées par la question est applicable au litige puis, au regard de chaque disposition législative retenue comme applicable au litige, que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Le renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur l'ensemble de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ne satisfait pas à ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas valablement saisi. Par suite, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur ces questions. (2013-334/335 QPC, 26 juillet 2013, cons. 5 à 10, JORF du 28 juillet 2013 page 12664, texte n° 23, Rec. p. 908)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la restitution des droits de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel qu'elle avait acquittés au titre de la période allant du 1er avril 2008 au 28 février 2011. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 265 C du code des douanes dans ses versions successives applicables pendant cette période. (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions dans leur rédaction applicable au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la restitution des droits de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés dont elle s'est acquittée au titre des exercices clos en 2011 et 2012. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, applicable pendant cette période. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 1, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de

cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. Par suite, doivent être rejetées les conclusions de la partie en défense tendant à ce que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article 37 de la loi du 28 décembre 2011, dès lors que cette disposition est au nombre de celles incluses dans la question renvoyée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel. (2017-673 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0275 du 25 novembre 2017, texte n° 47)

Si un intervenant soutient qu'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit, dans la mesure où celles-ci seront prochainement modifiées ou remplacées par des dispositions nouvelles, résultant d'un projet de loi en cours de discussion, qui pourraient s'appliquer aux instances en cours devant le juge de l'élection, le Conseil juge que, à supposer même que ce projet de loi puisse avoir de telles conséquences, en tout état de cause, la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle aux droits et libertés que la Constitution garantit et n'ôte donc pas son effet utile à la question prioritaire de constitutionnalité. Rejet des conclusions aux fins de non-lieu. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 14 et 15, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62. En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du code de procédure pénale. Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son

article 1er. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance° 58-1067 du 7 novembre 1958.. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée. (2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 90, Rec. p. 128)

Par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale contraires à la Constitution et a dit n'y avoir lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces articles. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Les six premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ont pour origine l'article 1er de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 706-88. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les six premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Les quatre derniers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006. Dans sa décision n° 2005-532 du 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel n'a pas examiné les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 qui permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. La question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces alinéas est donc recevable. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

L'assimilation, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la situation des personnes vivant en concubinage notoire à celle des couples mariés résulte du second alinéa de

l'article 885 E du code général des impôts. La rédaction de ce dernier est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982. Dans les considérants 4 et suivants de sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 3. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 3 conforme à la Constitution. Si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ainsi, en l'absence de changement des circonstances depuis cette décision, en matière d'imposition des concubins notoires à l'impôt de solidarité sur la fortune, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen du second alinéa de l'article 885 E. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

La disposition contestée a été introduite par l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans les motifs de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cette disposition " ne porte atteinte à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ". Mais il ne l'a pas déclaré conforme dans le dispositif de cette décision. Dès lors, il lui appartient de réexaminer cette disposition et notamment de contrôler si, depuis sa décision, est intervenu un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré, en l'espèce, de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Les articles 47 et 51 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 ont, pour le premier, abrogé les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale qui permettaient au procureur de la République d'interroger la personne déférée et de la placer sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal et, pour le second, donné une nouvelle rédaction de l'article 393 du même code. Ils ont, ce faisant, supprimé le droit, reconnu par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 à la personne présentée devant le procureur de la République en vue d'être traduite devant le tribunal correctionnel, de demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Au considérant 34 de sa décision n° 80-127 du 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions. À l'article 2 du dispositif de cette même décision, il les a déclarées conformes à la Constitution. Toutefois, par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale contraires à la Constitution notamment en ce qu'ils permettent que la personne gardée à vue soit interrogée sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Cette décision constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 9 à 11, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Le paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision

n° 76-65 DC du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976. Toutefois, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". Cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 3 de la Constitution Les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral sont issues de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dans la rédaction que lui a donnée l'article 1er de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 qui l'a complétée et modifiée. Ces dispositions ont été codifiées par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. Aux termes de l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont " force de loi " les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 " contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents ". Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution au considérant 2 et à l'article premier de sa décision n° 85-194 DC du 10 juillet 1985. Les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité et au principe d'égalité devant la loi. Les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral sont issues de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dans la rédaction que lui a donnée l'article 1er de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 qui l'a complétée et modifiée. Ces dispositions ont été codifiées par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. Aux termes de l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont " force de loi " les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 " contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents ". Le Conseil

constitutionnel a déclaré la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution au considérant 2 et à l'article premier de sa décision n° 85-194 DC du 10 juillet 1985 Les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16299, texte n° 60, Rec. p. 546)

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication contestées ont pour origine l'article 19 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'ensemble des dispositions de cet article dans les considérants 20 à 42 de la décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 et les a déclarées conformes à la Constitution. Postérieurement à cette déclaration de conformité à la Constitution, l'ensemble des modifications introduites dans l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 par l'article 5 de la loi n° 94-88 du 1er février 1994, par l'article 71 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000, par les articles 37 et 78 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par l'article 57 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et par l'article 27 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, ont eu pour objet d'étendre le champ tant des personnes soumises à la procédure de mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que de celles qui peuvent le saisir d'une demande d'engager la procédure de mise en demeure et de modifier la référence aux principes législatifs dont le respect s'impose. La question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 4, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale sont renvoyés au Conseil constitutionnel dans leur rédaction résultant de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004. Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 706-88 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1*er* de la loi du 9 mars 2004. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. Dans l'article 2 du dispositif de cette décision, il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n°2010-31 QPC du 22 septembre 2010, en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. Au surplus, le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le recours à une mesure de garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du code de procédure pénale en lui-même,

mais l'inscription de cette infraction dans la liste prévue par son article 706-73. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 10, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Les dispositions de l'article L.O. 135 du code électoral reprennent celles de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n°58-1099 du 17 novembre 1958, codifiées par le décret du 27 octobre 1964 puis modifiées par la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985. Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L.O. 135 dans sa rédaction issue de la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution aux considérants 12 et 14 et à l'article premier de sa décision n°85-195 DC du 10 juillet 1985.Toutefois, l'article 25 de la Constitution a été modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il résulte de cette modification qu'en cas d'acceptation par les députés ou les sénateurs de fonctions gouvernementales, leur remplacement par les personnes élues à cet effet n'est plus définitif mais temporaire. En application de cette rédaction ainsi modifiée, la loi organique n°2009-38 du 13 janvier 2009 a fixé les conditions dans lesquelles expire ce remplacement temporaire. Ces dispositions nouvelles constituent un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

Il résulte de la combinaison des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que peut être renvoyée au Conseil constitutionnel une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Les mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 du code civil ont été introduits par l'article 12 de la loi n°96-647 du 22 juillet 1996. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cette disposition dans les considérants 20 à 23 de la décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré cette disposition conforme à la Constitution dans le dispositif de sa décision. La question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Dans sa décision du 29 décembre 2012 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 9 de la loi de finances pour 2013, dont le U du paragraphe I portait de 55 % à 75 % le taux de la retenue à la source mentionné au 2 de l'article 187 du code général des impôts. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, et en l'absence d'un changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le taux « 75 % » figurant au 2 de l'article 187 du code général des impôts. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les

motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions, qui figurent désormais au quatrième alinéa du même paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction contestée a été introduit par l'article 1er de la loi n° 93-992 du 10 août 1993. Le Conseil constitutionnel, qui a spécialement examiné cet alinéa dans les considérants 3 à 6 de la décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, ne l'a toutefois pas déclaré conforme à la Constitution dans le dispositif de cette décision. La question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 10, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Par sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Par suite, saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Les dispositions contestées relative au droit, pour les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, de se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs, résultent de l'article 62 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001. Le Conseil constitutionnel, qui a spécialement examiné cet article dans les considérants 4 à 9 de sa décision n°2001-457 DC du 27 décembre 2001, ne l'a toutefois pas déclaré conforme à la Constitution

dans le dispositif de cette décision. La question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2017-646/647 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 15)

L'article 230-8 du code de procédure pénale a été créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 11 à 13 de la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Postérieurement à cette déclaration de conformité, le premier alinéa de l'article 230-8 a été modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles des données peuvent être effacées d'un fichier d'antécédents judiciaires et des raisons pour lesquelles cet effacement peut être décidé. Les dispositions contestées étant ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 6, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Selon les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions du 12° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral, qui les présidents de tribunaux de commerce et de tribunaux de prud'hommes déclarent inéligibles dans la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions depuis moins d'un an avant le scrutin méconnaissent les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, dans sa décision n°2011-628 DC du 12 avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 1er de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, dont sont issues les dispositions contestées. En l'absence de changement de circonstance, ce que ne constitue pas la modification du mode de désignation des conseillers prud'hommes et du fonctionnement des conseils de prud'hommes par l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-4999/5007/5078 AN QPC, 16 novembre 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 116)

Dans sa décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Postérieurement à cette déclaration de conformité, l'article L. 1235-11 a été modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles le juge peut ordonner la poursuite du contrat de travail, prononcer la nullité du licenciement économique et ordonner la réintégration du salarié ou lui octroyer une indemnité. Les dispositions contestées étant ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de

la déclaration de conformité, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Si une rédaction précédente des dispositions de l'article 132-23 du code pénal a été jugé conforme à la Constitution dans sa décision n°86-215 DC du 3 septembre 1986, le Conseil estime que, compte tenu des évolutions intervenues depuis dans le champ d'application des dispositions contestées, ces dernières sont différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité et que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, sol. imp., JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Saisi de dispositions relatives au droit de communication des données connexion au bénéfice des agents des douantes, identiques à celles jugées conformes à la Constitution dans une décision du 27 janvier 2012, le Conseil juge que la décision du 5 août 2015, par laquelle il a jugé contraires au droit au respect de la vie privée des dispositions instaurant un droit de communication des données de connexion au profit des agents de l'Autorité de la concurrence analogue à celui contesté, constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen desdites dispositions. (2018-764 QPC, 15 février 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel précise les conséquences à tirer du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution relatif à l'autorité de ces décisions en jugeant qu'elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative *« à la même version »* d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Si, dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale identiques à celles contestées dans la procédure en cause, les dispositions déclarées inconstitutionnelles figuraient dans une autre rédaction de cet article 706-71. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité examinée. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Dans sa décision du 25 mars 2014 , le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction

résultant de la loi du 23 mars 2019, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question

Le 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation que si la question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être renvoyée au Conseil constitutionnel que si la question posée présente un caractère sérieux. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 portant sur la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le constituant, en adoptant l'article 61-1 de la Constitution, a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. La modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à ces droits et libertés. Elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant. Elle ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164) (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

Le contrôle de la conformité d'un cumul de poursuites au principe non bis in idem impose de déterminer les faits qui sont poursuivis et sanctionnés, les intérêts sociaux qui sont protégés par l'instauration des sanctions et la nature de ces dernières. Ainsi, pour que le Conseil constitutionnel puisse, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, contrôler la conformité à ce principe d'une disposition législative instituant une sanction ayant le caractère de punition, il est nécessaire que le requérant désigne, au cours de la procédure, la disposition instituant l'autre sanction entraînant le cumul dénoncé. Or, il ne résulte des dispositions renvoyées aucun cumul de poursuites puisque si l'une des dispositions prévoit une

sanction pénale pour le délit de pratique commerciale trompeuse, l'autre ne prévoit aucune sanction. Par suite, en l'absence de désignation par les requérants de l'autre disposition législative entraînant le cumul dénoncé, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2019-790 QPC, 14 juin 2019, paragr. 6 à 8, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 93)

La partie intervenante soutient qu'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit, dans la mesure où, selon elle, il pourrait résulter d'une autre interprétation de ces dispositions, conforme au droit de l'Union européenne, une absence de différence de traitement, ce qui priverait la question prioritaire de constitutionnalité de son objet. Toutefois, une telle argumentation tend à remettre en cause l'appréciation du caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité par la décision de renvoi, et doit donc être écartée. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 8, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

11.6.2.5 Question nouvelle

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et la dernière phrase du troisième alinéa de son article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si " la question est nouvelle ". Le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application. Dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif. Dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 21, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

Les articles 23-8 et 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qui détermine certaines règles de procédure applicables au Conseil constitutionnel pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas contraires à la Constitution. (2009-

595 DC, 3 décembre 2009, cons. 30 et 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

En déliant, à compter de la saisine du Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité et l'instance à l'occasion de laquelle elle a été posée, l'article 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu tirer les conséquences de l'effet qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution et, d'autre part, du 2° de l'article 23-2 de la loi organique. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Jonction des questions transmises. Les deux questions transmises par la Cour de cassation portent sur la même disposition législative (article L. 7 du code électoral). Il y a donc lieu de les joindre pour y répondre par une seule décision. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Jonction de cinq questions prioritaires de constitutionnalités relatives aux dispositions du code de procédure pénale applicables à la garde à vue. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Jonction de deux questions prioritaires de constitutionnalité dont l'une porte sur l'article 335 du code de procédure pénale et l'autre sur ce même article et l'article 331 du même code. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 1, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

11.6.3.1 Observations en intervention

Pour la deuxième fois, après la décision n° 2010-42 QPC, le Conseil constitutionnel a visé les observations en intervention considérant que l'auteur du mémoire avait " intérêt à intervenir ". En l'espèce, la Française des Jeux était mise en cause directement par les requérants, qui lui contestaient son monopole sur les machines à sous. Cette société est intervenue pour établir qu'en aucun cas, elle n'exploitait ni même avait le droit d'exploiter de telles machines. Le Conseil constitutionnel s'est servi de cette intervention pour rejeter le grief implicitement (en ne citant pas la Française des Jeux parmi les organismes susceptibles d'exploiter ces machines). Dans la même décision, le Conseil a jugé, en visant le mémoire de son avocat et l'intervention de celui-ci à l'audience, qu'une partie au pourvoi en cassation pouvait produire devant le Conseil constitutionnel, nonobstant le fait qu'elle n'était pas

signataire du mémoire posant la QPC. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

En vertu de l'article 6 de la décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, seules les personnes justifiant d'un " intérêt spécial " sont admises à présenter une intervention. L'association " Confédération française du commerce et de gros interentreprises et du commerce international " ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 1600 du code général des impôts. Par suite, son intervention n'est pas admise. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 1, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour la QPC : " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission ". Des associations ont produit des " mémoires en intervention " demandant à intervenir dans la procédure d'examen de la QPC et justifient d'un intérêt spécial à cette fin. Toutefois, chacune de ces interventions précise qu'elle n'entend pas produire d'observations " à ce stade " mais se réserve le droit d'en établir au vu des mémoires déposés par les parties au litige. Ces " mémoires en intervention " ne comprennent pas d'observations sur le bien-fondé de la question. Ils ne satisfont pas aux exigences posées par l'article 6 précité. Par suite, ces interventions ne sont pas admises. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 1 à 3, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité : " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission ". Les associations " France Nature Environnement " et " Greenpeace France " justifient d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure d'examen de la présente question prioritaire de constitutionnalité. Ces interventions sont admises par le

Conseil constitutionnel. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

En vertu de l'article 6 de la décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er ". Les demandes d'intervention émanent de maires de différentes communes. Le seul fait qu'ils sont appelés en leur qualité à appliquer les dispositions contestées ne justifie pas que chacun d'eux soit admis à intervenir. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 1, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

La société intervenante conclut à l'abrogation, notamment, de l'article L. 3122-40 du code du travail dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions de la société Uniqlo intervenante doivent être rejetées en tant qu'elles portent sur l'article L. 3122-40 du code du travail. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

La fédération intervenante soutient, à titre principal, que les dispositions contestées ne sont conformes à la liberté d'entreprendre et à la liberté de travailler qu'à la condition d'être interprétées comme n'ayant pas pour effet d'interdire aux entreprises d'employer des travailleurs entre 21 heures et minuit et entre 5 heures et 6 heures. Cette demande porte sur l'interprétation des dispositions des articles L. 3122-29 et L. 3122-30 du code du travail, relatives aux périodes de travail de nuit, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions principales de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution doivent être rejetées. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les sociétés intervenantes concluent à l'abrogation, d'une part, des dispositions contestées des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dans leur version issue de l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et dans celle issue de l'article 7 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et, d'autre part, des dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie. Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de ces dispositions par le Conseil d'État. Par suite, les conclusions des sociétés intervenantes ne doivent pas être admises en tant qu'elles portent sur

ces dernières dispositions. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

En vertu de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention. L'Agence française de lutte contre le dopage ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure des présentes questions prioritaires de constitutionnalité. Par suite, son intervention n'est pas admise. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 2, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Justifie d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure une personne qui a posé une question prioritaire de constitutionnalité identique devant une juridiction. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 1, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

L'intervention d'enseignants-chercheurs dans une question prioritaire de constitutionnalité relative à la composition de la formation restreinte du conseil académique a été admise par le Conseil constitutionnel. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 2, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 11.6.3.1 Observations en intervention)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention. La personne ayant posé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même disposition que celle objet de la question prioritaire de constitutionnalité examinée par le Conseil constitutionnel, mais dont il ressort de ses propres écritures que cette question a fait l'objet d'un refus de transmission, n'est pas admise à intervenir. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention.La personne ayant posé une question prioritaire de constitutionnalité identique à celle dont le Conseil constitutionnel est saisi justifie d'un intérêt spécial à intervenir. Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité, l'intérêt à agir s'apprécie au regard de ce champ. Dès lors que le mémoire en intervention ne comprend pas d'observation sur le bien-fondé de la question ainsi restreinte,

non-admission de l'intervention. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 7 et 9, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La société Lapara SARL et MM. Bernard B., Jean-Philippe L. et Arnaud R. reprochent aux dispositions sur lesquelles porte la question prioritaire de constitutionnalité de méconnaître le principe de séparation des pouvoirs et le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. MM. Daniel A., Michael A., Jérôme ., François K. et Jean-Baptiste André J. adressent les mêmes reproches aux mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant dans le premier alinéa de l'article L. 228 du livre du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante. Ils soutiennent également que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et le principe de nécessité des peines. Leur intervention est admise. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

La société Foncière Colbert Finance ne formule, dans ses mémoires en intervention, aucun grief à l'encontre des dispositions sur lesquelles porte la question prioritaire de constitutionnalité. Par suite, elle n'est pas admise à intervenir. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

M. Bruno S. a posé une question prioritaire de constitutionnalité devant un tribunal administratif portant sur une autre disposition législative que celle qui fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, le seul fait d'être ou d'avoir été partie à une instance devant une chambre de l'instruction ne saurait constituer un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 6, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées ainsi délimitées par le Conseil constitutionnel. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Si certains griefs de l'une des parties intervenantes sont recevables en ce qu'ils rejoignent ceux du requérant, les autres griefs de cette partie intervenante ne portent pas sur les

dispositions contestées. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

Saisi de conclusions aux fins de voir des interventions jugées irrecevables, le Conseil constitutionnel y répond et les rejette. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel juge qu'une intervention ne satisfait aux exigences posées par l'article 6 de son réglement intérieur que si les observations transmises par l'intervenant dans le délai de trois semaines prévu par cet article comportent des griefs. Ce n'est pas le cas d'observations demandant uniquement à ce que « *prospère* » la question posée par la requérante. Le fait que de secondes observations présentées après le délai de trois semaines comportent des griefs et une argumentation juridique au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité est sans effet sur la recevabilité de l'intervention. L'intervention n'est pas admise. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que la partie intervenante ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir. Son intervention n'est donc pas admise. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 6, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

Saisi de conclusions aux fins de voir une intervention jugée irrecevable, le Conseil constitutionnel y répond et les rejette. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 9 à 11, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Une personne ayant posé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même disposition que celle objet de la question prioritaire de constitutionnalité examinée par le Conseil constitutionnel peut être admise à intervenir alors même que cette question a fait l'objet d'un refus de transmission. Comp. décision n° 2015-506 QPC, cons. 8. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, sol. imp., JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Ne justifient pas d'un intérêt spécial à agir des intervenants qui ne contestent pas la conformité à la Constitution de la disposition renvoyée mais ses conditions d'entrée en vigueur

définies dans un autre article dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. (2019-804 QPC, 27 septembre 2019, sol. imp., JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 71)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010, seules les personnes justifiant d'un *« intérêt spécial »* sont admises à présenter une intervention. L'union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT ne justifie pas, au regard de son objet social, d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2019-809 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 3 et 4, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 81)

Ne présente pas un intérêt spécial à intervenir une personne physique qui se prévaut de ses travaux universitaires sur la communicabilité des documents administratifs et qui fait valoir que sa qualité d'enseignant-chercheur la conduit à être en relation avec les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en application de la procédure dont certains aspects sont contestés, notamment au regard du droit d'accès aux documents administratifs, par la question prioritaire de constitutionnalité. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 5 et 7, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

Le syndicat des avocats de France ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans une question prioritaire de constitutionnalité relative aux conditions d'examen des candidatures à l'entrée en premier cycle de l'enseignement supérieur. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 6 et 7, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées ainsi délimitées par le Conseil constitutionnel. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 4, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Saisi de conclusions tendant à l'irrecevabilité de demandes d'intervention, le Conseil constitutionnel juge que ces demandes sont présentées par des personnes ayant été élues lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, qui sont parties en défense de contestations électorales déposées devant le tribunal administratif, à l'occasion desquelles l'auteur de ces contestations a déposé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur tout ou partie des dispositions contestées dans la question prioritaire de constitutionnalité soumise au Conseil. Par conséquent, ces personnes disposent d'un intérêt spécial à intervenir.

Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 11 à 13, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Ne présente pas un intérêt spécial à intervenir la personne qui conteste, non la possibilité accordée par les dispositions contestées au Gouvernement d'allonger les délais de détention provisoire, mais celle d'augmenter les délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer sur une demande de mise en liberté, prévue par d'autres dispositions non retenues dans le champ de la saisine compte tenu des griefs des requérants. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 6, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

L'établissement public foncier de l'Ain ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir pour contester une disposition relative aux modalités de fixation de l'indemnité d'expropriation. (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 9 et 10, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82)

Saisi par le Premier ministre de conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande d'intervention, au motif que le mémoire ne développerait aucun grief à l'encontre des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel juge que le syndicat professionnel du chanvre, qui rejoint l'association requérante au soutien du grief qu'elle soulève et conclut à ce qu'il y soit fait droit, justifie d'un intérêt spécial. Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

La seule qualité d'inspecteur général de l'administration n'est pas de nature à conférer à l'intéressé un intérêt spécial à intervenir dans une question prioritaire de constitutionnalité relative aux conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées ainsi délimitées par le Conseil

constitutionnel. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 6, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

Au regard de son objet statutaire, l'association Médecins du monde ne justifie pas d'un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2022-1025 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

Les parties intervenantes sont fondées à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées. La partie intervenante, dont les griefs sont exclusivement dirigés contre certaines dispositions non retenues dans le champ de la question prioritaire de constitutionnalité, ne formule aucun grief à l'encontre des dispositions contestées. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2022-1031 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Au regard de son objet statutaire, le syndicat de la magistrature ne justifie pas d'un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2023-1038 QPC, 24 mars 2023, paragr. 5, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

Saisi par la partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée de conclusions aux fins d'irrecevabilité des demandes d'intervention, le Conseil constitutionnel juge que M. Thierry B. et la société Mutuelle assurance instituteur France, qui rejoignent les requérants au soutien des griefs qu'ils soulèvent, justifient d'un intérêt spécial. Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. (2023-1045 QPC, 21 avril 2023, paragr. 5 et 6, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Saisi d'une QPC portant sur les articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire au motif que, selon le requérant, la présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants chargé des poursuites et la présence majoritaire d'assesseurs non magistrats au sein de ce tribunal, méconnaitraient l'article 66 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants qui a instruit la procédure porterait atteinte au principe d'impartialité des juridictions. Sur ce grief soulevé d'office, le Conseil constitutionnel censure l'article L. 251-3 du COJ.

(2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 3, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Saisi d'une QPC portant sur l'article 186 du code de procédure pénale à l'appui de laquelle le requérant soutient que cet article méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que cet article porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties dans la procédure en ce que seul le droit d'appel de la personne mise en examen est limité et exceptionnel. (2011-153 QPC, 13 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

Le Conseil constitutionnel soulève d'office le grief tiré de ce qu'en permettant l'application combinée du report du point de départ du délai de prescription de l'action du procureur de la République à la date de la découverte du mensonge ou de la fraude et de la présomption de fraude lorsque la communauté de vie a cessé dans l'année de l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité par mariage, le troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil méconnaîtrait le respect des droits de la défense. Il fonde une réserve d'interprétation sur ce grief soulevé d'office. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 10 à 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Le Conseil constitutionnel soulève d'office le grief tiré de ce que l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des famille serait contraire au principe d'égalité devant la loi pénale et, sur ce fondement, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il déclare cet article contraire à la Constitution. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 3 et 6, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

En application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne définissant pas la notion d'entreprise publique, les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre et le droit de propriété. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 4, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Par lettre du 19 mars 2014, le Conseil constitutionnel a soumis aux parties le grief, susceptible d'être soulevé d'office, tiré de ce que, en confiant aux partenaires sociaux la mission d'organiser le portage salarial, sans fixer lui-même les principes essentiels de son régime juridique, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions

affectant la liberté d'entreprendre. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 2, visas, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Saisi d'une QPC portant sur le second alinéa de l'article 272 du code civil, le Conseil constitutionnel, en application de l'article 7 de son règlement du 4 février 2010, a soulevé d'office le grief tiré de ce que, en interdisant à la juridiction de prendre en considération, pour le calcul de la prestation compensatoire, les sommes versées au titre de la réparation d'un accident ou de la compensation d'un handicap, alors que l'article 271 du code civil fait obligation à cette même juridiction de prendre en considération l'état de santé des époux, les dispositions contestées porteraient atteinte à l'égalité des époux devant la loi. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 2, visas, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

Saisi des dispositions du premier alinéa de l'article L.651-2 du code de commerce relative à l'action en reponsabilité pour insuffisance d'actif, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que, en s'abstenant d'encadrer les cas et conditions dans lesquels le juge peut décider, soit de faire supporter à un dirigeant dont la faute de gestion a contribué à l'insuffisance d'actif de l'entreprise tout ou partie du montant de cette insuffisance d'actif, soit au contraire de l'en exonérer, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et au principe de responsabilité. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 2, visas, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Saisi des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 8222-1 du code du travail selon lesquelles le donneur d'ordre est tenu solidairement responsable avec celui qui a fait l’objet d’un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor public et aux organismes de protection sociale, en application de l’article 7 du règlement du 4 février 2010, le Conseil constitutionnel a relevé d’office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de responsabilité qui découle de l’article 4 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 3, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Saisi des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l’importation, de l’exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A, le Conseil constitutionnel a relevé d’office le grief tiré

de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 2, visas, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

Saisi des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail imposant au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte, lorsque ces salariés sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 2, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Saisi du deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail, qui prévoit que l'indemnité compensatrice de congé « est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur », le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dès lors que leur application est exclue lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-30 du code du travail. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 1 et 3, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Saisi des dispositions du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées, en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des limites et conditions de l'obligation de mise à disposition des services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre et le liberté contractuelle. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1 et 3). (2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

Saisi des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui fixent les conditions d'accès à la profession d'avocats, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne définissant pas avec suffisamment de précision les critères permettant au pouvoir réglementaire de déroger aux conditions énoncées par le 2° et le 3° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, les dispositions du 2° de cet article méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans

des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 3, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Saisi du second alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en fixant, pour le manquement à une obligation déclarative qu'elles répriment, une amende en pourcentage du solde du compte bancaire non déclaré, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de proportionnalité des peines. Il a censuré les dispositions contestées sur le fondement de ce grief soulevé d'office. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 2 et 4, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

Saisi de dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la décision de prolonger une assignation à résidence au-delà de douze mois est prise après autorisation du juge des référés du Conseil d'État, alors même que la contestation de cette décision est susceptible de relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État, les dispositions contestées méconnaîtraient l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit notamment le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office, d'une part, le grief tiré de ce que, en ne précisant pas les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visites de véhicules, les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sont susceptibles de méconnaître le principe d'égalité devant la loi. Il a relevé d'office, d'autre part, le grief tiré de ce que, en permettant de confier à des agents exerçant des activités privées de sécurité la mise en œuvre de certaines opérations de contrôle au sein des périmètres de protection, ces dispositions sont susceptibles de méconnaître les exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 17, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en permettant, au cours d'une visite prévue à l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, la saisie de « *documents* » et d'« *objets* », sans prévoir de règles encadrant leur exploitation, leur conservation et leur restitution, les dispositions de l'article L. 229-5 du même code sont

susceptibles de méconnaître le droit de propriété. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le Conseil constitutionnel communique aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office. Toutefois, ce grief n'est finalement pas évoqué dans la décision qui conclut à la constitutionnalité des dispositions contestées. (2020-864 QPC, 13 novembre 2020, sol. imp., JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 101)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne prévoyant pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire, les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale méconnaîtraient le principe d'inviolabilité du domicile. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 4, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en remettant en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs, les dispositions de la première phrase du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique, ouvrant droit à la possibilité pour les personnes nées d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur réalisée sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021 d'accéder à leurs origines, méconnaîtraient la garantie des droits. (2023-1052 QPC, 9 juin 2023, paragr. 4, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

11.6.3.3 Grief inopérant

Les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne portent que sur la délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger marié à un ressortissant de nationalité française. Par ailleurs, aux termes de l'article 12 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, " la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour ". Cet article 12 bis a été codifié dans l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 7° de ce dernier article, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de

sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ". La question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 précitée n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État. N'a pas davantage été renvoyée celle des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les griefs fondés sur la situation particulière des personnes liées par un pacte civil de solidarité, dirigés contre le 4° de l'article L. 313-11 du même code sont inopérants. (2013-312 QPC, 22 mai 2013, cons. 3 à 5, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 86, Rec. p. 743)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique se bornent à définir la portée de l'ordonnance d'expropriation sur les droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés. L'extinction des droits réels ou personnels existant sur ces biens, qui découle de cette ordonnance, est la conséquence de l'expropriation et ne méconnaît pas, par elle-même, les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Les griefs soulevés par les sociétés requérantes à l'encontre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont relatifs à d'autres articles du même code, et particulièrement à ses articles L. 12-5 et L. 13-2 dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Par suite, les griefs dirigés contre le premier alinéa de l'article L. 12-2 du même code sont inopérants. (2013-342 QPC, 20 septembre 2013, cons. 5, JORF du 22 septembre 2013 page 15824, texte n° 26, Rec. p. 935)

Selon la société requérante, l'interdiction du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 méconnaît le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Tant cette interdiction que l'abrogation des permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux prévue par l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 méconnaîtraient également l'article 6 de la Charte de l'environnement, qui impose la conciliation des politiques publiques avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. D'une part, l'article 6 de la Charte de l'environnement n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. D'autre part, est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait le principe de précaution. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 18 à 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Les dispositions contestées portent sur le renouvellement de la carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions de ce 4° prévoient la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ", sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, " à l'étranger ne vivant pas en état

de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ". Le renouvellement de cette carte est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, le préfet peut accorder le renouvellement du titre de séjour lorsque la cessation de la communauté de vie est due aux violences conjugales subies de la part du conjoint. Par ailleurs, aux termes de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, " la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour ". Cet article 12 bis a été codifié dans l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 7° de ce dernier article, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ". En vertu de l'article L. 313-1 du même code, l'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident. Il ressort de ces dispositions que les conditions de renouvellement de la carte de séjour d'un étranger lié par un pacte civil de solidarité avec un ressortissant français ou vivant en concubinage avec lui sont fixées par les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État. N'ont pas davantage été renvoyées celle des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni celle des dispositions de l'article L. 313-1 du même code. Le grief fondé sur la situation particulière des personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, dirigé contre le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code est, par suite, inopérant. (2013-358 QPC, 29 novembre 2013, cons. 3 à 5, JORF du 1 décembre 2013 page 19605, texte n° 31, Rec. p. 1057)

Selon les sociétés requérantes, en ne garantissant pas la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction et des pouvoirs de sanction au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication portent atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité ainsi qu'aux droits de la défense qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées se bornent à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette compétence est exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative, soit à la demande des organisations et associations énumérées par les

dispositions contestées. L'éditeur, le distributeur ou l'opérateur qui ne se conforme pas à une mise en demeure prononcée en application de l'article 42 peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, qui n'est pas renvoyé au Conseil constitutionnel. Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, " les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer... qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation ". La mise en demeure ne peut être regardée, dans ces conditions, comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Dès lors, la mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 2, 5 et 6, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Les dispositions législatives contestées, relatives aux conditions de recours au travail de nuit, n'instituent aucune sanction ayant le caractère de punition et ne définissent pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dirigé contre ces dispositions est inopérant. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 18, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : « La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : « Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 entraînent une rupture d'égalité, entre les membres du Parlement élus dans les circonscriptions d'outre-mer et ceux qui sont élus en métropole, seuls les premiers pouvant ouvrir droit à l'attribution de la seconde fraction à tous les partis et groupements

politiques qui peuvent en bénéficier.Si le rattachement des membres du Parlement à un parti ou groupement politique constitue le critère d'attribution de la seconde fraction de l'aide à ces partis et groupements, cette aide n'est pas versée aux membres du Parlement mais aux partis et groupements politiques. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les membres du Parlement est inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5, 6 et 8, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : "Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction.

Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide s'il convient de saisir la Cour. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

S'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu au notaire de présenter son successeur à l'agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant.La nomination d'un notaire ne constitue pas une commande publique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la commande publique est également inopérant. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles portant sur la conformité des dispositions contestées aux principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.D'une part, un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées aux traités ou au droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief et la transmission de telles questions préjudicielles relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaire.D'autre part, l'appréciation de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit n'implique pas qu'il soit préalablement statué sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne. Par suite, les conclusions aux fins de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne doivent être écartées. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

La déchéance de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée par les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil relatives à la déchéance de nationalité est

inopérant. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Les dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, relatives aux arrêts simples, n'instituent pas une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment encadré les modalités d'exécution d'une sanction qui affecte la liberté individuelle est inopérant à l'encontre de ces dispositions. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

S'ils participent à l'exercice du service public de la justice et ont la qualité d'officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu aux greffiers des tribunaux de commerce de présenter leurs successeurs à l'agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 10, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

Le grief tiré de l'atteinte à la liberté individuelle est inopérant à l'encontre de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme réprimant le fait de faire obstacle au droit de visite des constructions prévu par l'article L. 461-1 du même code. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 5, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21) (Voir aussi : 11.6.3.3 Grief inopérant)

Le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, qui dispose que le suffrage « est toujours universel, égal et secret », ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Un grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 3 de la Constitution invoqué à l'encontre de dispositions relatives à la désignation des membres du conseil académique est inopérant. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 5, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

Les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales sont relatives aux modalités du processus de vote au sein des conseils municipaux. Les exigences qui découlent de l'article 15 de la Déclaration de 1789 ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux règles d'organisation d'un scrutin. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions

contestées seraient contraires à l'article 15 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

Les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui sont contestées fixent des règles relatives à la relation de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaire. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits qui découlent des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions législatives relatives à la protection de la santé et à la protection sociale des personnes détenues, doit être écarté. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L. 624-5 du code de commerce, qui permettent au tribunal, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits énumérés aux 1° à 6° du paragraphe I. Le requérant soutient que, dans la mesure où le dirigeant est, en vertu des dispositions contestées, empêché d'exercer son activité et de poursuivre la direction d'autres personnes morales, il en résulte une méconnaissance de sa liberté d'entreprendre. Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L. 624-5, qui sont distinctes de celles permettant au tribunal de prononcer une interdiction de gérer ou une faillite personnelle, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet d'interdire au dirigeant de la personne morale d'exercer une activité économique ou de diriger une personne morale. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'entreprendre est inopérant. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 14 et 16, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Selon les sociétés et l'association requérantes, en imposant à la contribution additionnelle sur les "retraites chapeau" au taux de 45 % les rentes versées au titre de pensions de retraite liquidées avant le 1er janvier 2015, les dispositions contestées méconnaîtraient les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En outre, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif et méconnaîtraient l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.Les dispositions contestées, insérées dans l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale par le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014, fixent les règles d'assiette et de taux de la contribution additionnelle. Le paragraphe II de ce même article 17 fixe le champ d'application des dispositions contestées en prévoyant que la contribution additionnelle de 45 % « est applicable aux rentes versées à compter du 1er janvier 2015 ». Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ainsi que de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, qui ne sont pas dirigés à l'encontre des dispositions du paragraphe II de

l’article 17 de la loi du 22 décembre 2014, sont inopérants. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

Selon l’association intervenante, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre nationaux et étrangers dès lors que seuls les seconds peuvent être condamnés à une peine d'interdiction définitive du territoire. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale contestées sont relatives à la computation du délai à l’issue duquel une demande en réhabilitation judiciaire peut être formée. Le Conseil constitutionnel n’est pas saisi des dispositions instituant la peine d’interdiction définitive du territoire français. Dès lors, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l’article 786 du code de procédure pénale méconnaîtrait le principe d’égalité devant la loi et la justice au motif que l’interdiction définitive du territoire français ne peut être prononcée qu’à l’encontre d’un étranger est inopérant. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1, 3 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

Selon les requérants, les dispositions contestées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 portent atteinte à la garantie des droits, en raison de leur application rétroactive à des demandes d’attribution de l’allocation de reconnaissance formées antérieurement à la modification par le législateur des conditions d’attribution de cette allocation.Les dispositions contestées, insérées par le paragraphe I de l’article 52 de la loi du 18 décembre 2013 à l’article 9 de la loi du 16 juillet 1987, sont relatives aux conditions d’attribution d’allocations et rentes de reconnaissance. Le paragraphe II du même article 52 de la loi du 18 décembre 2013 a rendu applicables les dispositions contestées aux demandes d’allocation de reconnaissance présentées avant l’entrée en vigueur de ces dispositions. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits, qui n’est pas dirigé à l’encontre des dispositions du paragraphe II de l’article 52 de la loi du 18 décembre 2013, est inopérant. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Selon les requérants, les dispositions contestées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 méconnaissent le droit de propriété des anciens membres des formations supplétives rapatriés qui s’étaient vus reconnaître un droit de créance.Les dispositions contestées sont relatives aux conditions de l’indemnisation du préjudice subi par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie du fait de leurs difficultés particulières d’insertion après leur arrivée sur le territoire national. Par suite, doit être écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 et 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Les dispositions du 4° bis du paragraphe IV de l’article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales contestées ne fixent pas les modalités selon lesquelles sont élues les personnes appelées à pourvoir les sièges de conseillers métropolitains attribués à chaque commune. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de suffrage, dirigé contre ces dispositions,

est, par suite, inopérant. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

L'article L. 6323-17 du code du travail fixe les modalités selon lesquelles les salariés peuvent solliciter le financement de leur droit individuel à la formation avant leur départ de l'entreprise. En cas de licenciement, le premier alinéa de cet article prévoit que la somme correspondant au nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées peut financer une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Ce financement est subordonné à une demande du salarié pendant la période de préavis. Cette possibilité est toutefois exclue en cas de licenciement consécutif à une faute lourde.Les dispositions de l'article L. 6323-17 du code du travail contestées n'ouvrent la possibilité de déclencher le financement que pendant la période de préavis. L'impossibilité pour le salarié licencié pour faute lourde de demander, postérieurement à l'expiration de son contrat de travail, le bénéfice des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées à la date d'effet de son licenciement ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief tiré de l'atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle est donc inopérant à l'encontre de ces dispositions. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Dans les deux cas de nullité du licenciement économique auxquels elles se réfèrent, les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient que, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration dans l'entreprise est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, au moins égale aux douze derniers mois de salaire. Cette indemnité, versée au salarié, se substitue, soit à la poursuite de son contrat de travail, soit à sa réintégration et constitue ainsi une réparation par équivalent lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible ou qu'elle n'est pas demandée par le salarié. Dès lors, cette indemnité, qui vise à assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la nullité de son licenciement économique, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes résultant de cet article sont donc inopérants. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 17, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est

inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Est inopérant le grief tiré du caractère confiscatoire de l'imposition de toute nature que constitue la redevance d'archéologie préventive. En effet, d'une part, la redevance a pour fait générateur l'autorisation administrative de procéder à des travaux. Lorsque ces travaux servent à une activité économique, la redevance ne peut donc être perçue qu'après la décision d'engager cette activité et de solliciter cette autorisation. D'autre part, compte tenu des modalités de calcul de l'imposition, la personne qui projette de réaliser ces travaux est en mesure de connaître le montant de la redevance, avant même de s'engager dans cette activité. Enfin, si elle décide de réaliser ces travaux, elle peut tenir compte de ce montant pour apprécier la rentabilité économique de son activité et fixer en conséquence le niveau de ses prix. (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 6, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89)

La partie intervenante soutient qu'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit, dans la mesure où, selon elle, il pourrait résulter d'une autre interprétation de ces dispositions, conforme au droit de l'Union européenne, une absence de différence de traitement, ce qui priverait la question prioritaire de constitutionnalité de son objet. Toutefois, une telle argumentation tend à remettre en cause l'appréciation du caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité par la décision de renvoi, et doit donc être écartée. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 8, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Le grief tiré de l'incompétence négative est inopérant à l'égard d'une loi d'habilitation. (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 16, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102)

La partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée soutient qu'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit, dans la mesure où, selon elle, les griefs de la société requérante seraient, en réalité, dirigés contre l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale qui détermine la procédure contradictoire applicable aux redressements de cotisations et contributions sociales. Toutefois, une telle argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi, telle que renvoyée par la Cour de cassation. (2020-864 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 4, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 101)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité

ou d'un accord international. (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 22, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173)

L'article 1er de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 énonce que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Selon son deuxième alinéa, l'État a le devoir de l'assurer sur l'ensemble du territoire de la République. Les dispositions contestées précisent que, dans le cadre de cette mission, l'État doit notamment veiller au maintien de l'ordre public. Ces dispositions législatives ont pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre public. Elles ne définissent pas les conditions d'exercice de cette mission et notamment pas les moyens pouvant être utilisés à cette fin. Il ne peut donc leur être reproché d'encadrer insuffisamment le recours par l'État, dans le cadre de cette mission, à certains procédés de maintien de l'ordre tels que la technique dite de *« l'encerclement »*. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elle-même la liberté d'aller et de venir, la liberté individuelle, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions ne peut qu'être écarté. Il en va de même des griefs tirés de la méconnaissance de ces droits ou libertés. (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 5 à 7, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67)

Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santElles n'instituent pas une sanction pénale. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines ainsi que de l'égalité devant la loi pénale ne peuvent qu'être écartés comme inopérants. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines,

ainsi que du principe d'égalité devant la loi pénale, ne peuvent qu'être écartés. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 15, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

Les dispositions contestées de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 imposent aux collectivités territoriales ayant maintenu pour leurs agents des régimes spécifiques de travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. (2022-1006 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 12, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le principe de la séparation des pouvoirs peut être invoqué devant le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61 de la Constitution. En revanche, sa méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.Inopérance du grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le principe de la séparation des pouvoirs. (2023-1046 QPC, 21 avril 2023, paragr. 8 à 11, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 80 de la loi n° 2020–105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que, au plus tard au 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition de certaines étiquettes sur les fruits ou les légumes. Les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, pour objet ni d'instituer une sanction ayant le caractère d'une punition ni de définir les éléments constitutifs d'une infraction. La circonstance que le pouvoir réglementaire ait sanctionné d'une contravention le manquement à l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne saurait leur conférer un tel objet. Il appartient au demeurant au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de définir les éléments constitutifs des contraventions en des termes suffisamment clairs et précis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être

écarté comme inopérant. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 13 à 15, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

11.6.3.4 Grief manquant en fait

Les sociétés requérantes contestent l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales par les dispositions prévoyant que la livraison de tabacs manufacturés entre la Martinique et la Guadeloupe donne lieu à un versement au profit du département de destination prélevé sur le produit perçu dans le département d'importation. Dans les deux versions contestées, l'article 268 du code des douanes ne comprend aucune disposition relative au versement du produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés lors de livraisons entre la Martinique et la Guadeloupe. Le grief invoqué manque en fait. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 17 et 19, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles institue une procédure de domiciliation applicable aux personnes qui ne bénéficient pas d'un domicile stable, afin de leur permettre de demander, notamment, le bénéfice de certaines prestations sociales et de l'aide juridictionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 264-2 du même code, la domiciliation se traduit par la remise d'une attestation d'élection de domicile par le centre d'action sociale ou un organisme agréé. Le troisième alinéa prévoit que cette attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à un étranger qui n'est ni citoyen européen, ni ressortissant d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse que s'il est en possession d'un des titres de séjour prévus aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles, qui constitue une disposition générale, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions législatives spécifiques. En particulier, d'une part, le septième alinéa de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit la procédure selon laquelle une personne sans domicile stable peut déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle. D'autre part, les quatre derniers alinéas de l'article 3 de la même loi fixent les conditions dans lesquelles les étrangers en situation irrégulière peuvent obtenir l'aide juridictionnelle. Il résulte de ce qui précède que l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles priverait certains étrangers en situation irrégulière du droit de déposer une demande tendant à obtenir l'aide juridictionnelle doit être écarté. (2013-347 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 à 6, JORF du 13 octobre 2013 page 16907, texte n° 21, Rec. p. 994)

La transaction entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la

transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique. Il ressort des dispositions du code pénal relatives au prononcé des peines que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Par suite, en cas de poursuites devant la juridiction répressive faisant suite à une transaction qui n'a pas été entièrement exécutée, il est tenu compte, s'il y a lieu, des sommes déjà versées ou des autres obligations respectées par l'auteur de l'infraction au titre de la transaction. Il s'ensuit que manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de nécessité des peines en n'imposant pas au juge saisi de poursuites postérieures à une transaction qui n'a pas été complètement exécutée, qu'il soit tenu compte des sommes déjà versées et des autres obligations transactionnelles déjà exécutées. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 du code des transports n'autorisent pas les voitures de tourisme avec chauffeur à stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients. Par suite, en tout état de cause, le grief tiré de l'atteinte au monopole des chauffeurs de taxis manque en fait. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que devant une juridiction administrative, doivent être observées les règles générales de procédure, dont l'application n'est pas incompatible avec son organisation ou n'a pas été écartée par une disposition expresse. Au nombre de ces règles sont comprises celles qui régissent la récusation. En vertu de celles-ci, tout justiciable est recevable à présenter à la juridiction saisie une demande de récusation de l'un de ses membres, dès qu'il a connaissance d'une cause de récusation. Lorsqu'elle se prononce sur une demande de récusation, la juridiction en cause doit statuer sans la participation de celui de ses membres qui en est l'objet. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière ne prévoiraient pas la possibilité d'une récusation manque en fait. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 19, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

La société requérante soutient qu'en interdisant au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, y compris par résiliation du contrat, lorsque l'usager ne s'acquitte pas de ses factures, les dispositions contestées contraignent les distributeurs d'eau à reporter sur l'ensemble des usagers le surcoût résultant du non-paiement des factures par certains d'entre eux et qu'il en résulte une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques entre les usagers de la distribution d'eau. Les dispositions contestées, qui se bornent à interdire au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, sont sans effet sur les créances des distributeurs d'eau sur les usagers. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées

porteraient atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques manque en fait. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 14 à 16, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce instituent une sanction pécuniaire permettant de réprimer des pratiques anticoncurrentielles commises par une entreprise. Le fait que le maximum de cette sanction soit déterminé par référence au chiffre d'affaires du groupe auquel l'entreprise appartient n'a ni pour objet ni pour effet de sanctionner le groupe pour des actes qu'il n'a pas commis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait manque en fait. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux. Les dispositions contestées, qui se bornent à apporter des restrictions à l'usage d'un chalet d'alpage ou d'un bâtiment d'estive, ne portent aucune atteinte à la liberté d'aller et de venir. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 5 et 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Les articles 62 et 63 du code des douanes ne confèrent pas aux agents des douanes un droit de saisie du navire ou des biens se trouvant dans les locaux visités, qui relève d'autres dispositions du code des douanes. En réservant à l'occupant des locaux visités le droit au recours qu'elles instituent, les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contestées ne portent aucune atteinte au droit de propriété. Dès lors, le grief concernant l'atteinte à ce droit doit être rejeté. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation précise que le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure. Toutefois, les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. En tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République correspondant au "*droit des administrés d'obtenir une décision administrative*" que les requérants demandaient

au Conseil constitutionnel de reconnaître. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 14 et 17, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

Saisi des dispositions de l'article L. 6361-12 du code des transports, le Conseil constate qu'il résulte du sixième alinéa et des a à e de l'article L. 6361-12 du code des transports que l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut prononcer une amende administrative à l'encontre de certaines personnes ne respectant pas les restrictions à l'usage de certains types d'aéronefs ou à l'exercice de certaines activités aériennes, les procédures particulières de décollage ou d'atterrissage, les règles relatives aux essais moteurs et aux valeurs maximales de bruit ou d'émissions atmosphériques polluantes. Les dispositions contestées des 1° à 4° de cet article prévoient que ces personnes peuvent être celles exerçant une activité de transport aérien public, celles au profit desquelles est exercée une activité de transport aérien, celles exerçant une autre activité aérienne ainsi que celles exerçant l'activité de fréteur. Ainsi, les dispositions contestées se bornent à énumérer des personnes participant à l'activité aérienne et susceptibles, à cette occasion, de manquer au respect de l'une des restrictions, procédures ou règles précitées. Elles n'ont, ni par elles-mêmes ni en raison de la portée effective que leur confèrerait une interprétation jurisprudentielle constante, pour objet ou pour effet de rendre une personne responsable d'un manquement qui ne lui serait pas imputable. (2020-867 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 108)

Saisi de certaines dispositions de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds, le Conseil constitutionnel constate que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire en cas de mise en œuvre de la responsabilité financière de l'intéressé. Il juge en conséquence que le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

Saisi de dispositions interdisant l'établissement d'un lien de filiation entre un tiers donneur et l'enfant né du don dans le cadre de l'aide médicale à la procréation, le Conseil constitutionnel juge que, s'il peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme

interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale. (2023-1053 QPC, 9 juin 2023, paragr. 10 et 11, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question portant sur l'article 207 du code de procédure pénale. N'est contestée que la faculté, pour la chambre de l'instruction, de se réserver le contentieux de la détention provisoire. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

Le Conseil constitutionnel accepte d'examiner des dispositions législatives, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil d'État et qui étaient applicables aux délibérations des communes de Polynésie française, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par une autre disposition législative. Il déclare cette dernière contraire à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Saisi par la Cour de cassation d'une QPC portant sur la totalité de l'article 175 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

Saisi d'une QPC portant sur l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le Conseil examine cet article tel qu'il a été interprété par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans deux arrêts du 16 février 2010. (2011-164 QPC, 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 65 du code des douanes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et dans la rédaction modifiée par l'article 91 de cette loi. Le Conseil cite la rédaction antérieure et examine sa conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il juge ensuite que la modification apportée à cet article par l'article 91 de la loi du 30 décembre 2004 est sans incidence sur sa conformité à la

Constitution. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 1 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question portant sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire et sur l'article L. 4139-14 du code de la défense. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles et sur les premier et troisième alinéas de l'article L. 4139-14 du code de la défense. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. Par suite, le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur les dispositions qui lui sont renvoyées dans leur rédaction applicable au litige. Il ressort du dossier que l'article 21-2 du code civil est contesté dans sa rédaction résultant de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. L'article 26-4 du même code est contesté dans sa rédaction résultant de la loi du n° 2006-911 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Par suite, les conclusions de l'association intervenante tendant à ce que le Conseil constitutionnel examine l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction actuelle doivent en tout état de cause être écartées. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

La Cour de cassation a renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1559 et 1561 du code général des impôts. Ne sont contestées que la restriction du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements et les exonérations permises par arrêté interministériel ou par délibération du conseil municipal. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article 1559 et sur le b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 1 à 4, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil constitutionnel estime, compte tenu des griefs, que cette question porte sur les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article. (2012-266

QPC, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 521-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle ne porte que sur la première phrase du septième alinéa de cet article. (2012-271 QPC, 21 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15023, texte n° 46, Rec. p. 483)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle porte sur le troisième alinéa de cet article. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles L. 341-1, L. 341-2, L. 341-3, L. 341-6, L. 341-9, L. 341-10 et L. 341-13 du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur le 27 avril 2009, date de la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire contestée par le requérant devant la juridiction administrative. En l'espèce, le Conseil constitutionnel avait été saisi selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 5861067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes de laquelle : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 631-5 du code de commerce, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief qu'elle ne porte que sur les mots " se saisir d'office ou " figurant au premier alinéa de cet article. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

Alors que la question renvoyée par le Conseil d'État visait l'article Lp.142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots " de recherches et " figurant au premier alinéa ainsi que sur le deuxième alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de cet article Lp. 142-10.

(2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 5, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011, date de la sanction prononcée par l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques contestée par les sociétés requérantes devant le Conseil d'État. À cette date, l'article L. 36-11 était en vigueur dans une rédaction issue en dernier lieu de modifications apportées par l'article 18 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 2, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Saisi d'une QPC portant sur les articles L. 621-2 et L. 622-1 du code de commerce dans leur version applicable en Polynésie française, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle ne porte que sur les mots " se saisir d'office ou " figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 5, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

Renvoi, par la Cour de cassation, des dispositions des articles L. 5125-31 et L. 5125-32 du code de la santé publique. Le Conseil a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur l'article L. 5125-31 et le 5° de l'article L. 5125-32 de ce code. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 4, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Renvoi au Conseil constitutionnel, par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur les mots " et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse " figurant à cet article. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 13° de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et sur l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs, qu'elle doit être restreinte, en ce qui concerne l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, à son seul cinquième alinéa. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Lorsqu'un tribunal administratif rejette la demande d'un contribuable qui avait sollicité le sursis de paiement des impositions contestées et avait constitué des garanties pour en assurer le

recouvrement, les dispositions de l'article L.209 du livre des procédures fiscales permettent au contribuable d'imputer les frais engagés à cette fin sur les intérêts « moratoires » mis à sa charge du fait du retard de paiement des impositions induit par le sursis. En revanche, ces dispositions excluent une telle imputation lorsque le contribuable est redevable non pas des intérêts « moratoires » mais des intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts. Selon la société requérante, les dispositions de l'article L.209 créent ainsi une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.Le Conseil constitutionnel restreint la question prioritaire de constitutionnalité au seul troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, relatif à l'imputation des frais de constitution de garanties sur les intérêts moratoires, à l'exclusion des autres dispositions de l'article L.209, relatives au régime des intérêts moratoires. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 2 à 4, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

La QPC renvoyée au Conseil constitutionnel porte sur le paragraphe II de l'article L.613-15 du code de commerce. Le Conseil juge, compte tenu du grief mettant en cause la faculté pour le tribunal de commerce d'ordonner d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, que la QPC ne porte que sur les mots « ou d'office » figurant au premier alinéa de ce paragraphe II. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 3, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 41-4 du code de procédure pénale. N'est contestée que la règle, prévue par la première phrase du troisième alinéa de cet article, selon laquelle l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence. Le Conseil juge que la QPC porte sur cette première phrase. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 3, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 721 en matière de retrait de crédit de réduction de peine. N'est contestée que la faculté de retrait en cas de "mauvaise conduite" du condamné. Le Conseil constitutionnel juge que la QPC porte sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale ainsi que sur

le sixième alinéa de cet article. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3 et 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 226-19 du code pénal, le Conseil constitutionnel estime qu'elle ne porte que sur le premier alinéa cet article. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 5, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

En l'absence de précision, dans la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, sur la version des dispositions renvoyée au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Au regard des faits à l'origine du litige, l'article L. 1223-3 du code de la santé publique doit être regardé comme ayant été renvoyé au Conseil constitutionnel tant dans sa version antérieure à l'ordonnance du 1er septembre 2005 que dans sa version postérieure à cette ordonnance. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Deux questions prioritaires de constitutionnalité sont renvoyées au Conseil constitutionnel portant respectivement sur le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP) et son article 706-88. Le Conseil procède à la jonction de ces deux procédures. Il précise que les QPC doivent être regardées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du 8° *bis* de l'article 706-73 du CPP, dans sa rédaction actuellement en vigueur, et de l'article 706-88 du même code, dans sa rédaction postérieure à la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 et antérieure à la loi n°2014-535 du 27 mai 2014. S'agissant de l'article 706-88 du code de procédure pénale, le Conseil juge également que la question prioritaire de constitutionnalité ne porte que sur ses cinq premiers alinéas relatifs à la durée de la garde à vue. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 1, 2 et 6, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

Saisi d'une QPC visant le 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel estime qu'elle porte sur les mots « cette dernière étant appréciée à l'époque de

l'infraction pour laquelle l'extradition est requise » figurant à ce 1°. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

Saisi de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « notaires » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale en tant que ces dispositions permettent le report de l'intervention de l'avocat en garde à vue pour des faits de délinquance et de criminalité organisées, en particulier les faits d'escroquerie en bande organisée mentionnés au 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP.D'une part, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale.D'autre part, l'appréciation du caractère proportionné, au regard de la gravité et de la complexité des faits à l'origine de l'enquête ou de l'instruction, de l'atteinte aux droits de la défense qui résulte de la faculté de report de l'intervention de l'avocat ne peut s'apprécier qu'au regard des dispositions qui énoncent les infractions pour lesquelles sont autorisées ces mesures dérogatoires aux règles de droit commun relatives à la garde à vue. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le report de l'intervention de l'avocat lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir participé à des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du code de procédure pénale en lui-même, mais la mention du délit d'escroquerie en bande organisée au 8° *bis* de l'article 706-73. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

Saisi des dispositions du premier alinéa de l'article L.46 du code électoral et de celles du dernier alinéa de l'article L.237 du même code, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel, saisi du paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre

2011. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

La question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel est relative au 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixe des conditions pour la liquidation de la pension, et à l'article L. 30 du même code, qui a trait à la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne. Selon le requérant, en prévoyant au deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite que sont susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne les fonctionnaires radiés des cadres en raison de leur invalidité et les fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de la radiation des cadres, mais non les fonctionnaires ayant, à leur demande, été admis de manière anticipée à la retraite en raison de leur handicap sur le fondement du 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du même code, le législateur a méconnu le principe d'égalité. Le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

Saisi d'une QPC portant sur "la saisine d'office du tribunal de commerce prévue par le second alinéa de l'article L.612-12 du code de commerce", le Conseil constitutionnel estime qu'elle porte sur la deuxième phrase du second alinéa de cet article. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1° de l'article 25 et l'article 25-1 du code civil, restreint celle-ci aux mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 et à l'article 25-1 du code civil. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Saisi d'une QPC relative à l'article L.442-3 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil estime qu'elle porte sur les mots « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux », figurant au dernier alinéa du paragraphe I de cet article. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 265 C du code des douanes. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée, c'est-à-dire sur les

dispositions de l'article 265 C du code des douanes dans ses versions successives applicables pendant la période allant du 1er avril 2008 au 28 février 2011. Le Conseil constitutionnel juge également que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 2° du paragraphe I et du paragraphe II de l'article 265 C du code des douanes. (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

Saisie des dispositions du 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, le Conseil constitutionnel restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité aux seuls mots : « tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou de règlements ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ainsi que » figurant à ce 8°. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC portant sur l'article 64 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressemnt et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il estime que la QPC porte sur les mots « cautions solidaires et » figurant au second alinéa de cet article 64. (2014-447 QPC, 6 février 2015, cons. 3, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2325, texte n° 36)

Saisi de l'article L. 4137-2 du code de la défense, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense. Pour cela, il considère le Conseil d'État, après avoir relevé « que l'article L. 4137-2 du code de la défense mentionne, au nombre des sanctions disciplinaires applicables aux militaires qu'il prévoit, "les arrêts" et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir ses conditions d'application », a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article L. 4137-2 du code de la défense « en tant qu'il prévoit la sanction des arrêts ». Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est ainsi pas saisi des dispositions de l'avant-dernier alinéa de cet article aux termes desquelles les arrêts peuvent être « assortis d'une période d'isolement ». (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 1 et 3, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

Saisi de l'article 131 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance du mandat d'arrêt, le Conseil considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots : « ou si elle réside hors du territoire de la République » figurant à cet article. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

Saisi de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune

des sociétés membres de ce groupe » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de cet article. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles 6 du code de procédure pénale, L. 465-1, L. 466-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier. Les questions prioritaires de constitutionnalité devant être regardées comme portant sur les dispositions dans leur rédaction applicable aux litiges à l'occasion desquels elles ont été posées, le Conseil constitutionnel juge, au regard des faits à l'origine des litiges et des dates des procédures suivies à leur encontre, être saisi saisi de l'article 6 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 juin 1999 susvisée, de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, des paragraphes II et III de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, des paragraphes I, III bis, IV et V du même article dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 et des paragraphes I, III bis, IV, IV bis et V de ce même article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, des articles L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du même code dans leur rédaction résultant de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 et de l'article L. 621-20-1 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007. En l'absence de précision dans la décision de renvoi sur la version applicable au litige de l'article L. 466-1 modifié par la loi du 1er août 2003 précitée, par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 et par la loi du 22 octobre 2010 précitée, le Conseil constitutionnel juge être uniquement saisi de cet article dans sa rédaction résultant de la loi du 22 octobre 2010.Au vu des griefs, le Conseil constitutionnel estime par ailleurs que la question prioritaire de constitutionnalité ne porte, s'agissant de l'article 6 du code de procédure pénale, que sur les mots « la chose jugée » figurant à son premier alinéa ; s'agissant de l'article L. 466-1 du code monétaire et financier, que sur sa dernière phrase ; s'agissant de l'article L. 621-15 du même code, que sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) de son paragraphe II et les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au d) du même paragraphe II ; s'agissant des articles L. 621-15-1 et L. 621-16-1 du même code, que sur les mots : « L. 465-1 et ». (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 3 à 5, 16 et 17, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Saisi des articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et L.3116-2 du code de la santé publique ainsi que de l'article 227-17 du code pénal, le Conseil constitutionnel considère que l'article 227-17 du code pénal ne réprime pas spécifiquement le manquement à l'obligation de vaccination et que les griefs des requérants sont uniquement dirigés contre l'obligation de vaccination et non contre la répression pénale de cette obligation. Dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du code de la santé publique. (2015-458 QPC, 20 mars 2015, cons. 1 à 7, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

Saisi des dispositions de l'article L.4231-4 du code de la santé publique en ce qu'elles prévoient au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens réuni dans sa formation

disciplinaire la présence de membres siégeant en qualité de représentants de ministres, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 2°, le 3° et le treizième alinéa de cet article. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

Saisi des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances en tant qu'il est applicable aux greffiers des tribunaux de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le mot: "greffier" figurant au premier alinéa de cet article. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 4, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

Saisi des articles L. 380-2 et L.380-3-1 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les premier et deuxième alinéas de l'article L. 380-2 ainsi que sur les paragraphes I et II et sur le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 1 à 4, 16 et 17, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur la dernière phrase de ce paragraphe. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 3, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24) (Voir aussi : 11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel)

Cas de dispositions renvoyées "en tant que": le Conseil constitutionnel était saisi par le Conseil d'État des « dispositions combinées du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles portent sur les revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale », il a considéré être saisi du 2° et du c mentionnés. (2016-610 QPC, 10 février 2017, introduction, cons. 12, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les 19° et 21° du paragraphe I et sur le paragraphe II de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui a introduit ou modifié plusieurs articles dans le code du travail, le Conseil constitutionnel considère implicitement qu'il est saisi des articles du code du travail ainsi introduits ou modifiés

(voir, dans le même sens, les décisions n° 2016-604 QPC et 2017-624 QPC). (2017-623 QPC, 7 avril 2017, introduction, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Dans leurs secondes observations devant le Conseil constitutionnel, les requérants dénonçaient, pour la première fois, une différence de traitement résultant de l'une des dispositions objet de la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, selon le quatrième alinéa de l'article 1er du règlement intérieur du 4 février 2010, les secondes observations *« ne peuvent avoir pour autre objet que de répondre aux premières »*. Elles ne peuvent donc pas comporter de griefs nouveaux. Dès lors, le grief soulevé par les requérants dans leurs secondes observations ne peut être retenu pour déterminer les dispositions contestées. (2020-856 QPC, 18 septembre 2020, paragr. 3, JORF n°0229 du 19 septembre 2020, texte n° 92)

11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Saisi d'une QPC portant sur le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel estime que la question porte uniquement sur les mots : « de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que » figurant à cet alinéa. (2015-467 QPC, 7 mai 2015, cons. 3, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur les dispositions du 1° de ce paragraphe III. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 12, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle portait en réalité uniquement sur le troisième alinéa de cet article. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 3, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

Le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 208 C *ter* du code général des impôts. Au vu des griefs soulevés, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte

sur les deux premières phrases de cet article. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 4, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

Saisi de l'article 1724 *quater* du code général des impôts et des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Saisi de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol , le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

Saisi des dispositions du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions des A, B et C de ce tableau. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Saisi du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2008, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « du deuxième alinéa de l'article 1649 A et » et « compte ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts ainsi que sur la seconde phrase du même paragraphe IV. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Saisi de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000, applicable en Polynésie française, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes I et II de l'article L. 624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Saisi de l'article L. 462-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « se saisir d'office ou » figurant à l'article L. 462-5 du

code de commerce. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Saisi du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Saisi des articles L. 134-1 et L.134-2 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Saisi des articles L. 1111-2 et L. 5212-2, du second alinéa de l'article L. 5212-3 et de l'article L. 5212-14 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le second alinéa de l'article L. 5212-3 et sur les mots « à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14. (2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 6, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

Le Conseil constitutionnel, saisi de l'article L. 4614–13 du code du travail, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de cet article. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

Saisi du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et » figurant dans la seconde phrase du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Saisi de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2013, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa

de cet article 9 de la loi du 16 juillet 1987. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Saisi de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Saisi d'une QPC portant sur les articles 56, 57, 81 et 96 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel restreint celle-ci au troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, aux mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant au premier alinéa de l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 96 du même code. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Saisi de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du premier alinéa de cet article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

Saisi des articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie. (2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

Saisi d'une QPC portant sur les 14° et 15° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel restreint celle-ci à la référence au 8° bis figurant dans les mots « 1° à 13° » au 14° de l'article 706-73 du code de procédure pénale et dans les mots « 1° à 14° » au 15° du même article. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

Saisi de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel consièdre que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les neuf

premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Saisi du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

Saisi de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions issues de la loi du 30 décembre 2006, de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant de la loi du 30 décembre 2006, de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Saisi de l'article L. 3121-10 du code des transports, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

Saisi de l'article L. 4231-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Saisi des articles L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Saisi des dispositions du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquels les communes de la métropole peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total des sièges issu de l'application des paragraphes III et IV, « à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-

Provence » ainsi que des dispositions du 4° bis du paragraphe IV du même article L. 5211-6-1, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 3 à 6, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 en tant qu'il a été modifié par le I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 4, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

Saisi du deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail, qui prévoit que l'indemnité compensatrice de congé "est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur", le Conseil considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 1 et 4, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Saisi de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et les mots « à la même date » figurant au premier alinéa de cet article 13. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 3, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

Saisi des deux premiers alinéas de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de cet article. (2016-531 QPC, 1er avril 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 54)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'application combinées des dispositions des articles 836 du code de procédure pénale et L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire, le Conseil constitutionnel a jugé que la question portait uniquement

sur le second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale. (2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 4, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

Saisi de l'article 34 du décret n°57-245 du 24 février 1957, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 1 et 3, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

Saisi des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les trois premiers alinéas du 1 ter et sur le A du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 3 à 5 et 7, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Saisi des dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 sexies et de l'article 268 ter du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de la taxe prévue à l'article 266 sexies et » figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 5, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité aux mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 4, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

Saisi du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la troisième phrase du deuxième alinéa de ce paragraphe. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Saisi des articles 62 et 63 du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du paragraphe V de

l’article 62 et sur le premier alinéa du paragraphe V de l’article 63 du code des douanes. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 1 à 4, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Saisi des articles 35 et 39 de la loi du 24 novembre 2009 ainsi que des articles 145-4 et 715 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel relève qu'au sein des dispositions contestées, seuls les troisième et quatrième alinéas de l’article 145-4 du code de procédure pénale fixent des règles de procédure applicables à la délivrance des permis de visite au profit des personnes placées en détention provisoire. De même, seuls les mots : « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l’information » figurant au deuxième alinéa de l’article 39 de la loi du 24 novembre 2009 sont relatifs aux règles de procédure applicables à la délivrance des autorisations de téléphoner au profit des personnes placées en détention provisoire. Enfin, aucune des dispositions contestées ne vise les translations judiciaires. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les troisième et quatrième alinéas de l’article 145-4 du code de procédure pénale et sur les mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l’information » figurant au deuxième alinéa de l’article 39 de la loi du 24 novembre 2009. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 1 à 6, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu du champ d'application respectif de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu du champ d'application respectif de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Saisi de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, le Conseil constitutionnel relève que la possibilité d'un cumul des poursuites devant la cour de discipline budgétaire et financière et devant le juge pénal résulte des seuls mots « de l'action pénale et » figurant au premier alinéa de l'article L. 314–18 du code des juridictions financières. Ainsi, la question

prioritaire de constitutionnalité porte sur ces seuls mots. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Saisi de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France » figurant au 2° dudit article. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 4, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Au sein des dispositions contestées, seul le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce fixe les modalités du droit des agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents dans les enquêtes de concurrence. En outre, la société requérante ne conteste que les mesures prises par les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence en application du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 5, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu des champs d'application respectifs de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Le requérant ne conteste pas le principe même de l'exécution d'une prestation compensatoire en capital sous la forme du versement d'une somme d'argent, mais seulement le fait que le juge puisse, dans ce cas, subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties. Saisi du 1° de l'article 274 du code civil, le Conseil constitutionnel considère que la

question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » figurant au 1° de l'article 274 du code civil. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Le premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 prévoit : « En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur ». Les requérants soutiennent qu'en privant le salarié licencié pour faute lourde de la possibilité de bénéficier du droit individuel à la formation, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et portent atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle. Au sein du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail, les mots « non consécutif à une faute lourde » excluent le salarié licencié pour faute lourde du champ d'application des dispositions de cet article. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les mots « non consécutif à une faute lourde » figurant au premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3 à 5, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au sixième alinéa de l'article 1397 du code civil, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur les mots "entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et," figurant dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 1397 du code civil. (2016-560 QPC, 8 septembre 2016, paragr. 3, JORF n°0211 du 10 septembre 2016 texte n° 66)

Saisi de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les seuls deuxième et troisième alinéas de cet article. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 5 et 6, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Saisi de l'article 696-19 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de cet article. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 6, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Saisi de l'article 197 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les seuls troisième et quatrième alinéas

de cet article. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » figurant au premier alinéa de cet article. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 3, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les 3° et 4° du paragraphe I de cet article. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 20 à 22, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article L. 654-2, le 2° de l'article L. 654-5 et l'article L. 654-6 du code de commerce, le Conseil constitutionnel a jugé que cette question ne portait que sur le 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce, sur les mots : « ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale » figurant au 2° de l'article L. 654-5, ainsi que sur l'article L. 654-6 du même code. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 1 à 7, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Saisi des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le Conseil constitutionnel considère que la questions prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur le second alinéa de l'article L. 465-2 et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel estime que la question porte uniquement sur les mots : « Sauf en cas d'urgence absolue, » figurant au

premier alinéa de cet article. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 3, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Saisi des articles L. 314-1, L. 314-2 du code de l'urbanisme et L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 5, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Au sein des dispositions transmises (de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996), les mots : « , d'une part, sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail. Ils portent, d'autre part, » figurant au sixième alinéa de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996, permettent à la Caisse des dépôts et consignations de conclure des accords collectifs portant sur la « désignation et les compétences de délégués syndicaux communs » aux différents agents du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort des arrêts mentionnés ci-dessus, que ces dispositions dérogent à celles de la loi du 20 août 2008 mentionnée ci-dessus, relatives aux critères de la représentativité syndicale, auxquelles le législateur a pourtant entendu conférer un caractère d'ordre public. La question prioritaire de constitutionnalité doit donc être regardée comme portant sur ces mots ainsi que sur les mots : « Les délégués syndicaux communs et » figurant au septième alinéa de l'article 34. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

Saisi du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « dans les mêmes locaux » figurant au c) du 1 de ce paragraphe. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 2 à 4, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

Saisi de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les premier et troisième alinéas de cet article. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 3, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

Saisi des articles L. 132-8 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-

1 », figurant au premier alinéa de l'article L. 344-5. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « la collectivité territoriale » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 47 et sur le second alinéa de l'article 48 de la loi du 2 juillet 2004. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 4, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Saisi de l'article 153 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa de cet article. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 4, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Saisi de l'article 99 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 4, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

Saisi d'une QPC portant sur l'article L. 541-22 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs de la société requérante, la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et » figurant au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article L. 4424-9, les mots « et l'échelle » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 4424-11, et la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 4424-12. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 6, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

Saisi du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs du requérant, la question

prioritaire de constitutionnalité porte sur les quatrième à dixième alinéas de ce paragraphe I. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 3, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Saisi de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur cet article à l'exception des m et n de son paragraphe II. (2016-599 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 2 et 3, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

Saisi de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième alinéas de cet article. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Saisi de l'article 695-34 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de cet article. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 3, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs du requérant, la question portant uniquement sur la référence « , II » figurant à ce paragraphe. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

Saisi d'une QPC portant sur les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale et L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, d'une part, sur le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et sur les mots « non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi » figurant au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code et, d'autre part, sur la référence « 78-2, » et les mots « et 78-2-2 » figurant au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-1 et au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-1-

1. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 8, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Saisi des mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec un personne détenues, en dehors des cas autorisés par les règlements » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code de pénal, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal. (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 3, JORF n°0023 du 27 janvier 2017, texte n° 99)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le h du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que cette question porte sur le seul mot « industrielles » figurant au premier alinéa dudit h. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 4, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité contre les "dispositions combinées du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles portent sur les revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale", le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que la question porte uniquement sur le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, le Conseil constitutionnel considère que cette question porte sur le mot « Seules » figurant au premier alinéa de cet article. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 123 *bis* du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, qu'elle porte uniquement sur le second alinéa du 3 et sur les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de cet article. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République portant sur le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel juge, compte

tenu du grief du requérant, que cette question porte sur les seuls mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa de ce paragraphe V. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 3, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Saisi de l'article L. 8253-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur le premier alinéa de cet article. (2016-621 QPC, 30 mars 2017, paragr. 3, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 104)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1453-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sur le 20° du paragraphe I de l'article 258 de la même loi et sur les articles L. 1453-5, L. 1453-6, L. 1453-7, L. 1453-8 et L. 1453-9, le 19° de l'article L. 2411-1, l'article L. 2411-24, le 15° de l'article L. 2412-1, l'article L. 2412-15, le 15° de l'article L. 2413-1, le 12° de l'article L. 2414-1, le 6° de l'article L. 2421-2 et l'article L. 2439-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la même loi, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que la question porte uniquement sur les deux premiers alinéas de l'article L. 1453-8 du code du travail. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 17, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Saisi de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n°93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural, le Conseil constitutionnel estime que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de cet article. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ou des actions » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 321-11 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur sur les

quatrième et huitième alinéas de cet article. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 3, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 3, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

Saisi des articles L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire » figurant au premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, sur le cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du même code et sur les mots « la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et » figurant au sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » figurant au 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et sur les mots « civiles et » figurant au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

Saisi de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier et de l'article L. 621-15 du même code, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, » figurant aux c) et d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant des lois du 4 août 2008 et du 22 octobre 2010 et sur les mots « à 100 millions d'euros ou » figurant au c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 22 octobre 2010. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, introduction, cons. 5, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1734 *ter* du code général des impôts et sur le e du paragrapphe I de l'article 1763 du même code, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les mots « au I de l'article 54 *septies*, » figurant au deuxième alinéa de l'article 1734 *ter* et sur les mêmes mots figurant au e

du paragraphe I de l'article 1763. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les mots « d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou » figurant à ce paragraphe I. (2017-639 QPC, 23 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 60)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le septième alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les mots « et c » figurant à la première phrase de cet alinéa. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les "*dispositions combinées*" des trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, et du paragraphe IV de l'article 150-0 D *ter* du même code, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Saisis de deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les « dispositions combinées du 2° du I de l'article 109 du code général des impôts, du 2° du 7 de l'article 158 du même code et du c du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » et sur les « dispositions combinées du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles visent au 2° les bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale », le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 7, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le

demande ; dans les autres cas, » figurant à cet alinéa. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le paragraphe I de l'article L. 851-2 du code la sécurité intérieure. (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur le premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa de ce 3°. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 213-4 du code du patrimoine, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur le deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa de cet article. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Saisi des articles L. 3121-1 à L. 3121-8 et L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles L. 3121-8 et L. 3121-45. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 17, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Saisi du a du 1 de l'article 220 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du a du 1 de cet article. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

Saisi du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et contributions sociales » figurant au premier alinéa de ce paragraphe II. (2017-656 QPC, 29 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 142)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, dans ses deux rédactions mentionnées ci-

dessus. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 4, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1 de l'article 123 *bis* du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur le premier alinéa de ce 1. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

Saisi de l'article L. 4614-13 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots « dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de cet article. (2017-662 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 27)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les mots « *par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et* » figurant à ce c. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 4, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

Compte tenu des griefs du requérant, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa du paragraphe II et le dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2254-2 du code du travail. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 5, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

Saisi de l'article 230-8 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalitéelle porte uniquement sur le premier alinéa de cet

article. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel juge que la QPC porte uniquement sur les mots " *et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :*" figurant au premier alinéa de ce 1° et sur les a à o du même 1°. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 3, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

Saisi de l'article 712-4 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « d'office, » figurant à cet article. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

Saisi des deux premiers alinéas de l'article L. 6361-11 et des deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports. (2017-675 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 5, JORF n°0275 du 25 novembre 2017 texte n° 48)

Compte tenu des griefs soulevés par la requérnte, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 2° de l'article 773 du code général des impôts. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 131 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les trois derniers alinéas du paragraphe I de cet article. (2017-678 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

Saisi de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et sous l'autorité du garde*

des sceaux, ministre de la justice » figurant à la première phrase de cet article. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Saisi de l'article 885 G ter du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2017-679 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les quatre premiers et les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article 10, ainsi que sur la deuxième phrase du paragraphe III de ce même article. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Saisi des mots « *ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, de la dernière phrase de ce même alinéa dans cette même rédaction et du paragraphe V de l'article 10 de cette même loi, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur les mots précités et, d'autre part, sur le paragraphe V précité. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article L. 2324-22-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième à quatrième alinéas de cet article. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Saisi de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 dans sa rédaction résultant de la loi n°64-1330 du 26 décembre 1964, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *de nationalité française* » figurant deux fois au premier alinéa de cet article. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 3, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés* » figurant à la seconde phrase du paragraphe VII de

l'article 151 *septies* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, sur le mot « *trois* » figurant dans la seconde phrase du premier alinéa et sur le 1° du paragraphe VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts, dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 5, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 et sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte, d'une part, sur les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, et sur la seconde phrase de ce même paragraphe IV et, d'autre part, sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 4, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Saisi des articles L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le seul article L. 228-2. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 10, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 11 et 56 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte unique sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Saisi des articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article 365-1. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2 et des articles L. 227-1, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4, L. 228-5, L. 228-6, L. 229-1, L. 229-2, L. 229-4 et

L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2, les articles L. 227-1, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5, L. 229-1, les troisième et dixième alinéas de l'article L. 229-2, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 229-4 et l'article L. 229-5. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 22, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Saisi de l'article 434-15-2 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 3, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 561-2 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots « *lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines* ». (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la première phrase du septième alinéa de l'article 223 B . (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte en réalité sur les mots « *ou par le président de la cour d'assises* » et les mots « *ou par le président* » figurant à cet article 9. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalitésur les articles L. 138-24, L. 138-25 et L. 138-26 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, le Conseil constitutionnel

juge que la question porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 138-24. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Saisi de l'article 187 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que* » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5, sur le 1° de l'article 422-3, sur les mots « *soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit,* » figurant au 2° du même article, sur le 3° du même article, ainsi que sur l'article 422-6. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Saisi de l'article L. 1424 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre Ier (nouveau) du code rural, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et qui ne peut excéder cinq ans* » figurant à cet article. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 4, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Saisi du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase de ce paragraphe. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1 et 3, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, dans ses deux rédactions résultant du décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et du décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incoporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *, L. 452-1 et L. 452-5* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de

l'article 1519 HA, dans ces deux rédactions. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 227-17-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur le second alinéa de cet article. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Saisi des articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* » figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale et sur les mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* » figurant à l'article 133-5 du code pénal. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 5, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 5211-29 du même code, de certaines dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-30 du même code, du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du même code et de certaines dispositions de la première phrase du septième alinéa du paragraphe II du même article, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et les communautés d'agglomération* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 8, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* » figurant au premier alinéa de cet article. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

Saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du troisième alinéa de cet article. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 4, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité

porte sur les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la dernière phrase du premier alinéa de cet article. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le Conseil constitutionnel juge que la question porte, d'une part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31. Elle porte, d'autre part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II du même article. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

Saisi de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et les articles L. 2314-25, L. 2324-10 et L. 2324-23 du même code, le Conseil constitutionnel juge qu'elles portent uniquement sur les mots « *ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et sur les mots « *ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code. (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les paragraphes I et IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question

porte sur les mots « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 5, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1235-11 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, d'une part, sur les mots « *alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10* » figurant au premier alinéa de cet article et, d'autre part, sur le second alinéa du même article. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Saisi de l'article 415 du code des douanes, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *deux à* » figurant à cet article. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 706-113 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 5424-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur la référence « 3° » figurant au 2° de cet article. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article 1449 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* » figurant à ce 2°. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 3, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Saisi des premier et quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de ce paragraphe I et sur les mots « *avec voix consultative* » figurant

au quatrième alinéa du même paragraphe. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des deuxième et troisième phrases de son quatrième alinéa, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 1°, les première et dernière phrases du quatrième alinéa et le sixième alinéa de cet article. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les 1° et 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *en France* » figurant à ce 3°. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

Saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 171 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 23 de cette loi. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 6, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 1740 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ledernier alinéa de l'article L. 533-1 du même code et des mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la référence « *L. 512-1* » figurant à l'article L. 533-1 et sur les mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » figurant à l'article L. 776-1. (2018-741 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 5, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 53)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été*

approuvé » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Saisi de l'article 132-23 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Saisi des articles 1er, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et sur les mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 9, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe I de l'article L. 152-4 dans ses rédactions résultant, d'une part, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et, d'autre part, de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, le Conseil constitutionnel a, s'agissant de la seconde de ces versions, restreint le champ de la question aux mots « *à l'article L. 152-1* ». (2018-746 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 71)

Saisi du 9° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant à ce 9° *bis*. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 4, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

Saisi des articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 28, 29 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le Conseil constitutionnel juge que les questions prioritaires de constitutionnalité dont il est saisi portent sur le 2° de l'article 1er de la loi du 2 juillet 2004, sur les mots « *meuble corporel* » et « *meubles corporels* » figurant respectivement au dernier alinéa de son article 1er et au dernier alinéa de son article 2, sur ses articles 4, 5 et 7, sur les 1° à 4° de son article 6, sur ses articles 28 et 29 ainsi que sur les deuxième et troisième alinéas du

paragraphe I et sur le paragraphe III de son article 37. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 16, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 193 *ter* et sur le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194 du code général des impôts, le Conseil juge que la questionporte sur la seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 5, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

Saisi d'une la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa du paragraphe II de l'article 979 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots « *Les plus-values ainsi que* » figurant à ce premier alinéa. (2018-755 QPC, 15 janvier 2019, paragr. 3, JORF n°0013 du 16 janvier 2019, texte n° 80)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 322-5 du code la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et du mode de transport* » figurant au premier alinéa de cet article. (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, paragr. 4, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88)

Saisi de l'article 394 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la troisième phrase de son troisième alinéa. (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, paragr. 5, JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 9° *bis* de l'article 131-16, l'article 225-12-1, le 9° du paragraphe I de l'article 225-20 et l'article 611-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur le premier alinéa de l'article 225-12-1 et sur l'article 611-1 du code pénal. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 6, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Saisi des deux premiers alinéas de l'article 167 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« avocat*

des » figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article. (2018-765 QPC, 15 février 2019, paragr. 4, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79)

Saisi de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale le Conseil a considéré que la question portait sur les mots *« et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale »* figurant au treizième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. (2018-767 QPC, 22 février 2019, paragr. 5, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 78)

Saisi de l'article 388 du code civil, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième alinéas de cet article. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 3, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa du paragraphe II de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots *« Les plus-values ainsi que »* figurant à cet alinéa. (2019-769 QPC, 22 mars 2019, paragr. 3, JORF n°0070 du 23 mars 2019, texte n° 80)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 362 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur la première phrase du premier alinéa de cet article. (2019-770 QPC, 29 mars 2019, paragr. 4, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87)

Saisi de l'article L. 132-16 du code minier, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la dernière ligne du tableau figurant au sixième alinéa de cet article. (2019-771 QPC, 29 mars 2019, paragr. 3, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L. 651-4, L. 651-6 et L. 651-7 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur le sixième alinéa de l'article L. 651-6 et sur la deuxième phrase du premier alinéa de

l'article L. 651-7. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 6, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 800-2 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur le premier alinéa de cet article. (2019-773 QPC, 5 avril 2019, paragr. 3, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 91)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et sur l'article 19 de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 *« Concurrence, Compétitivité et Prix »*, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur le 2° du paragraphe I et le paragraphe II de l'article Lp. 411-2, sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article Lp. 412-4 et sur les paragraphes II et III de l'article 19 de la loi du pays du 30 septembre 2016. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 8, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Saisi de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« au nom du donataire »* figurant au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article. (2019-775 QPC, 12 avril 2019, paragr. 3, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 59)

Saisi du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur son premier alinéa. (2019-776 QPC, 19 avril 2019, paragr. 3, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 72)

Saisi de l'article 3 de l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de cet article. (2019-781 QPC, 10 mai 2019, paragr. 3, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 107)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, le Conseil constitutionnel juge que cette

question porte uniquement sur les mots *« à l'article L. 152-1 »* figurant à ce paragraphe I. (2019-779/780 QPC, 10 mai 2019, paragr. 4, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 106)

Saisi de l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« des électeurs »* figurant aux premier et second alinéas de cet article. (2019-778 QPC, 10 mai 2019, paragr. 3, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 105)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral et sur l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, notamment, sur la première phrase du sixième alinéa du paragraphe II de cet article 3. (2019-783 QPC, 17 mai 2019, paragr. 5, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n° 62)

Saisi de l'article 7 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« à compter du jour où le crime a été commis »* figurant au premier alinéa de cet article. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 4, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

Saisi de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« outre un jour par cinq myriamètres de distance »* figurant au premier alinéa de cet article. (2019-786 QPC, 24 mai 2019, paragr. 4, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 127)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1232-6 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur le premier alinéa de cet article. (2019-787 QPC, 7 juin 2019, paragr. 3, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 75)

Saisi des premier et troisième alinéas de l'article 99-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou »*

figurant au premier alinéa de cet article. (2019-788 QPC, 7 juin 2019, paragr. 5, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76)

Saisi des articles L. 114-19 à L. 114-21 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles L. 114-20 et L.114-21. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 6, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 6154-2 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots *« qui peuvent, le cas échéant, déroger aux dispositions du 4° du I de l'article L. 6112-2 »* figurant à cet alinéa. (2019-792 QPC, 21 juin 2019, paragr. 3, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 83)

Saisi des articles 148-5, 712-5 et 723-6 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles 148-5 et 723-6. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 6, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur la référence *« c »* et les mots *« et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice »* figurant à ce 2°. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 4, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

Saisi de l'article 54 de la loi du 10 août 2018, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article. (2019-794 QPC, 28 juin 2019, paragr. 3, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 107)

Saisi de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« il saisit la formation de jugement »*

figurant au premier alinéa de son paragraphe III de l'article L. 242-1. (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 4, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124)

Saisi de l'article 730-2-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur son cinquième alinéa. (2019-799/800 QPC, 6 septembre 2019, paragr. 4, JORF n°0208 du 7 septembre 2019, texte n° 64)

Saisi de l'article 453 du code de procécure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 3, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Saisi de l'article 706-71 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-1636 du 1er décembre 2016, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« la chambre de l'instruction »* figurant à la première phrase du troisième alinéa dudit article. (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 4, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

Saisi de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les 2°, 4° et 5° des paragraphes I et I *bis*, le quatrième alinéa du paragraphe II, les mots *« dans le délai fixé par celle–ci »* figurant à la première phrase du paragraphe II *bis*, les mots *« quarante-huit heures »* figurant à la troisième phrase du même paragraphe et le paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 6, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

Saisi de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa et les 1° à 3° de son paragraphe I. (2019-804 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 3, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 71)

Saisi de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première

phrase du deuxième alinéa de cet article. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 4, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

Saisi de l'article L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de résultant de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 2° de cet article. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 5, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots *« ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés »* figurant à la première phrase du deuxième alinéa de cet article. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 3, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

Saisi du troisième alinéa du 1 de l'article 121 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère »* figurant à ce troisième alinéa. (2019-813 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 3, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 82)

L'article 150-0 D *bis* du CGI qui prévoyait un abattement sur la plus-value de cessions de titres a été modifié par la loi du 28 décembre 2011 qui a remplacé l'abattement par un report d'imposition. Les requérants; à qui il est fait application de l'article 150-0 D bis du CGI dans une version postérieure à celle de la loi du 28 décembre 2011, contestent donc l'absence de ce dispositif d'abattement dans les dispositions renvoyées et non le dispositif de report d'imposition qui l'a remplacé. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les mots *« L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts »* figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts. (2019-812 QPC, 15 novembre 2019, paragr. 3, JORF n°0266 du 16 novembre 2019, texte n° 81)

Saisi de l'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable, le Conseil considère, au regard des griefs, être saisi de la seconde phrase du dixième alinéa de

cet article 53. (2019-815 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 3, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 106)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les paragraphes I et V de l'article L. 2261-32 et les articles L. 2261-33 et L. 2261-34 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les dispositions suivantes de ce code : le premier alinéa, les 1°, 2°, 3° et 5° et les huitième et douzième alinéas du paragraphe I de l'article L. 2261-32 ; les mots *« En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 »* figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2261-33 ; le troisième alinéa du même article L. 2261-33 ; les mots *« la fusion de champs conventionnels prononcée en application du I de l'article L. 2261-32 »* figurant au premier alinéa de l'article L. 2261-34 ; les mots *« de la fusion »* figurant au troisième alinéa du même article L. 2261-34. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 8, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Saisi des articles L. 213-2 et L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« ou le conseil de son choix »* figurant à la première phrase du deuxième alinéa de cet article L. 213-2 et *« un conseil ou »* figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article L. 221-4. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 5, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

Saisi de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase des premier et troisième alinéas de cet article, ainsi que sur son quatrième alinéa. (2019-817 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 4, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 92)

Saisi de dispositions de la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 modifiant les articles 21, 551 et 553 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« dans la limite de 5 % du montant des services extérieurs, au sens de la comptabilité privée »* figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe V de l'article 21 du code des impôts de la Nouvelle–Calédonie et sur la seconde phrase de ce même alinéa. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 13, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2019-820 QPC, 17 janvier 2020,

paragr. 3, JORF n°0015 du 18 janvier 2020, texte n° 32) (2019-821 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 83) (2019-822 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 3, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 84) (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 5, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101) (2019-825 QPC, 7 février 2020, paragr. 3, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 89) (2019-826 QPC, 7 février 2020, paragr. 4, JORF n°0033 du 8 février 2020, texte n° 90) (2019-827 QPC, 28 février 2020, paragr. 5, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 140) (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 6, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141) (2019-830 QPC, 12 mars 2020, paragr. 4, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 104) (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33) (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 3, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34) (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 3, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40) (2020-835 QPC, 30 avril 2020, paragr. 3, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 39) (2020-838/839 QPC, 7 mai 2020, paragr. 4, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68) (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 3, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58) (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 8, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73) (2020-850 QPC, 17 juin 2020, paragr. 4, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 74) (2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020, paragr. 4, JORF n°0164 du 4 juillet 2020, texte n° 102) (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 3, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136) (2020-853 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 3, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 135) (2020-856 QPC, 18 septembre 2020, paragr. 4, JORF n°0229 du 19 septembre 2020, texte n° 92) (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 7, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106) (2020-857 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 13, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105) (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 3, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66) (2020-861 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 5, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 65) (2020-860 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 3, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 64) (2020-864 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 3, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 101) (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 5, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100) (2020-865 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 3, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 172) (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, paragr. 4, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173) (2020-867 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 3, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 108) (2020-868 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 5, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 109) (2020-869 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 6, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 89)

Dans ses décisions du 7 janvier 2020 et du 24 mars 2020 , la Cour de cassation a jugé qu'entre dans les prévisions des articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal le fait de détenir, en toute connaissance de cause, des fichiers ou des documents caractérisant l'apologie d'actes de terrorisme, lorsque cette détention s'accompagne d'une adhésion à l'idéologie exprimée dans ces fichiers ou documents. Elle a ainsi reconnu l'existence d'un délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme. Saisi de ces articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« ou de faire publiquement l'apologie de ces actes »* figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 4 à 7, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition transmise. (2020-871 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 69) (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3,

JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71) (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70) (2020-874/875/876/877 QPC, 21 janvier 2021, paragr. 5, JORF n°0019 du 22 janvier 2021, texte n° 102) (2020-882 QPC, 5 février 2021, paragr. 16, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 66) (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 3, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65) (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 4, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 4, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88) (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96) (2020-887 QPC, 5 mars 2021, paragr. 5, JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 87) (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66) (2020-889 QPC, 12 mars 2021, paragr. 3, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 67) (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77) (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 4, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 4, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83) (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 8, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85) (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84) (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 9, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 6, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80) (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 9, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79) (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 16, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 4, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111) (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112) (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 5, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83) (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84) (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 7, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82) (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 3, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60) (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61) (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 4, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 3, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91) (2021-923 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 4, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 65) (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 4, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63) (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 6, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77) (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76) (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 7, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75) (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 6, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53) (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 5, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51) (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52) (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 4, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74) (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 5, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75) (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101) (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 5, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102) (2021-939 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 51) (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 4, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76) (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 4, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 5, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112) (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021,

texte n° 111) (2021-951 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 102) (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103) (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 3, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137) (2021-958 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 3, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 170) (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 6, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

Les requérants contestaient l'obligation faite aux transporteurs aériens de réacheminer les personnes dont l'entrée sur le territoire français avait été refusée. Ces griefs sont ainsi dirigés contre l'obligation de réacheminement mise à la charge des transporteurs aériens. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« est tenue de ramener »* figurant à l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 7, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104) (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 8, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79) (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 4, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60) (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69) (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 11, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 7, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68) (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 8, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67) (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 5, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127) (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 6, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) (2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125) (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96) (2021-979 QPC, 11 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95) (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) (2022-986 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83) (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100) (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) (2022-993 QPC, 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 5, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 5, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60) (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78) (2022-1000 QPC, 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76) (2022-1002 QPC, 8 juillet 2022,

paragr. 4, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72) (2022-1003 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73) (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 9, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129) (2022-1006 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135) (2022-1007 QPC, 5 août 2022, paragr. 5, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95) (2022-1008 QPC, 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015. (2022-1012 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du 1 de

l'article 223 *sexies* du code général des impôts. (2022-1014 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 5, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2022-1015 QPC, 21 octobre 2022, paragr. 9, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 8, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1020 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

Le Conseil est saisi de la possibilité pour le médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient dans certaines circonstances. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale »* figurant au

troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. (2022-1022 QPC, 10 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1024 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 5, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1023 QPC, 18 novembre 2022, paragr. 3, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

Saisi, notamment, de l'article L. 520–6 du code de l'urbanisme, qui énumère certains locaux qui sont exonérés de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1026 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce et sur les mots *« et L. 227-16 »* figurant au second alinéa de l'article L. 227-19 du même code. (2022-1029 QPC, 9 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2022-1031 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2022-1030 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 6, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 55)

Saisi des paragraphes I et II de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux premières phrases du

paragraphe III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 4, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 7, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. (2023-1039 QPC, 24 mars 2023, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 80)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2023-1042 QPC, 31 mars 2023, paragr. 20, JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 90)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 6, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

Le Conseil juge que la question porte sur une partie seulement des dispositions renvoyées. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 9, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1043 QPC, 13 avril 2023, paragr. 3, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 43)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1045 QPC, 21 avril 2023, paragr. 4, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1046 QPC, 21 avril 2023, paragr. 5, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1047 QPC, 4 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2023-1048 QPC, 4 mai 2023, paragr. 3, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 65)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 4, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1051 QPC, 1er juin 2023, paragr. 6, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1052 QPC, 9 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

Le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2023-1053 QPC, 9 juin 2023, paragr. 3, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 65)

11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil

Saisi de l'article 885 D du code général des impôts, qui opère un renvoi général aux règles et sanctions applicables aux droits de mutation par décès sans citer expressément les articles

prévoyant ces dispositions, le Conseil constitutionnel identifie le renvoi particulier dont la constitutionnalité est contestée et juge en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré par cet article au 2° de l'article 773 du même code. (2019-782 QPC, 17 mai 2019, paragr. 7, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n°61)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral et sur l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement, d'une part, sur le renvoi opéré, par le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral et, d'autre part, sur la première phrase du sixième alinéa du paragraphe II du même article 3. Ainsi, au sein du premier alinéa de ce paragraphe II, qui opère un renvoi à une série d'articles du code électoral, dont les articles *"L. 113 à L. 114"*, le Conseil constitutionnel identifie le renvoi particulier dont la constitutionnalité est contestée, à savoir le renvoi à l'article L. 113-1, et juge en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité porte, notamment, sur ce renvoi. (2019-783 QPC, 17 mai 2019, paragr. 5, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n° 62)

Saisi du paragraphe III de l'article 17 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, *« en combinaison avec »* le paragraphe II de l'article 92 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998, et le paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, le Conseil constitutionnel juge que les questions prioritaires de constitutionnalité portent sur le renvoi opéré par la première phrase du paragraphe III de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 au b du 1° du F du paragraphe I du même article. (2019-832/833 QPC, 3 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 33)

Saisi de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit "*des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du même code"*, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 3131-15 du même code. (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 7, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80)

Saisi des paragraphes I et II de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de cette loi, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs portant sur l'application des nouvelles règles de révocation des avantages matrimoniaux prévues à l'article 16 de cette loi, qu'il est saisi du renvoi au

quatrième alinéa de cet article 16, opéré par le paragraphe I de l'article 33 qui lui a été renvoyé. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 3 et 4, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83)

Saisi du 5° de l'article 1er de la loi n° 91–6 du 4 janvier 1991, qui homologue les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 de l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs dirigés contre certaines dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par cette délibération, qu'il est saisi du renvoi au 2° de l'article 1er de ce décret, opéré au sein du 5° de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1991 qui lui a été renvoyé. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 4, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

Saisi, notamment, de l'article L. 520–1 du code de l'urbanisme, qui instaure une taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France *« définis, respectivement, aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231* ter *du code général des impôts »*, le Conseil constitutionnel juge, au regard des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré par l'article L. 520–1 du code de l'urbanisme, d'une part, aux mots *« ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif »* figurant au 1° du paragraphe III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et, d'autre part, aux mots *« prestations de services »* figurant au 2° de ce même paragraphe. (2022-1026 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 208 C *ter* du code général des impôts. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2009 et 2010 à raison de la taxation de plus-values latentes dont le fait générateur est intervenu lors de l'exercice clos en 2007. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des règles d'assiette fixées par les dispositions de l'article 208 C *ter* du code général des impôts dans sa version issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre

2006. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55) (2015-474 QPC, 26 juin 2015, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société Axiane Meunerie SAS s'est pourvue en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 novembre 2014 qui a réformé la décision rendue par l'Autorité de la concurrence le 13 mars 2012. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur le paragraphe I de l'article L. 464-2 dans sa rédaction constituant le fondement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence et contestées par la société requérante devant la Cour de cassation. Le paragraphe I de l'article L. 464-2 est ainsi contesté dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75) (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a contesté la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères aux produits retirés de la cession de titres de participation pour l'exercice clos en 2003. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts dans sa version issue de la loi du 30 décembre 1992. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 1, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76) (2015-520 QPC, 3 février 2016, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le requérant a contesté l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 par lequel, en application des articles L. 562-1 et L. 562-2 du code monétaire et financier, il a été procédé au gel de ses avoirs. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 562-1 de ce code dans leur rédaction en vigueur à la date de cet arrêté. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 1, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121) (2015-524 QPC, 2 mars 2016, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Les requérants ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du paragraphe n° 370 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10 publiée au bulletin officiel des finances publiques du 2 juillet 2015 relatif à l'application de l'article 150-0 D du code général des impôts. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts dans leur rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014. (2016-538 QPC, 22

avril 2016, cons. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30) (2016-538 QPC, 22 avril 2016, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée.En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion de la contestation de cotisations supplémentaires de taxe générale sur les activités polluantes mises en recouvrement au titre des années 2008 à 2011. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 sexies du code des douanes dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et des dispositions de l'article 268 ter de ce code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29) (2016-537 QPC, 22 avril 2016, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Pour déterminer quelle version des dispositions contestées lui est renvoyée, le Conseil constitutionnel examine le litigie à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée. La société requérante a saisi le tribunal administratif d'un recours. Ce recours tend, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 mars 2015 par laquelle le maire de la commune des Fourgs a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 5 mars 2004 instituant, sur la parcelle cadastrée ZE 27 dont elle est propriétaire dans cette commune, la servitude prévue au paragraphe I de l'article L. 145–3 du code de l'urbanisme. Ce recours tend, d'autre part, à l'abrogation de cet arrêté du 5 mars 2004. Le Conseil constitutionnel est donc saisi du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 145–3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de la loi du 2 juillet 2003, qui était applicvable lors de l'institution de la servitude. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 1, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39) (2016-540 QPC, 10 mai 2016, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur « les articles 1729 et 1741 du code général des impôts dans leur version applicable à la date de prévention », la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur l'article 1729 du code général des impôts « dans sa rédaction actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 » et sur l'article 1741 du même code « dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 ». Toutefois, l'ordonnance du 7 décembre 2005 mentionnée ci-dessus n'a pas modifié la rédaction de l'article 1741 du code général des impôts. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 mentionnée ci-dessus et sur l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 1, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110) (2016-545 QPC, 24 juin 2016, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

La société requérante a formé un pourvoi en cassation contre deux arrêts de la cour d'appel de Paris rejetant ses recours en annulation dirigés contre des demandes de communication

d'informations et de documents. Ces demandes, intervenues entre avril 2014 et novembre 2014, étaient fondées sur les pouvoirs d'enquête prévus à l'article L. 450-3 du code de commerce. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 450-3 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mars 2014 ainsi que de l'article L. 464-8 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2012. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29) (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur « les articles 1729 et 1741 du code général des impôts dans leur version applicable à la date des faits », la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur l'article 1729 du code général des impôts « dans sa rédaction, actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 » et sur l'article 1741 du même code « dans ses rédactions successives issues respectivement des ordonnances n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, applicable du 1er janvier 2006 au 14 mai 2009, et de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, applicable du 14 mai 2009 au 11 décembre 2010 ». Toutefois, l'ordonnance du 7 décembre 2005 mentionnée ci-dessus n'a pas modifié la rédaction de l'article 1741 du code général des impôts. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 mentionnée ci-dessus et sur l'article 1741 du même code dans ses rédactions successives résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 et de la loi du 12 mai 2009 mentionnées ci-dessus. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30) (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

L'article 1er de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, sur lequel porte la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel, a été codifié à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Il revient donc au Conseil constitutionnel de déterminer quelle est la version de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales applicable au litige. L'administration ayant porté plainte contre M. Karim B. le 22 février 2012, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29) (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

La procédure de divorce entre le requérant et la partie en défense a débuté le 5 juin 2005. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° de l'article 274 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0177 du 31

juillet 2016 texte n° 34) (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Les requérants ont été licenciés pour faute lourde, le 11 mars 2010. Ils ont posé leurs questions prioritaires de constitutionnalité à l'occasion de la contestation de ces licenciements. Les questions prioritaires de constitutionnalité doivent être considérées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 2, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35) (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le requérant a fait l'objet de deux demandes d'extradition formées, auprès du gouvernement français, successivement par l'Ukraine et la Fédération de Russie. Placé sous écrou extraditionnel dans le cadre de ces procédures d'extradition, il a présenté dans chacune d'entre elles une demande de mise en liberté le 22 février 2016 devant la chambre de l'instruction. Les questions prioritaires de constitutionnalité ont été posées à l'occasion de la contestation des décisions de rejet de ces demandes. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011 mentionnée ci-dessus. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 2, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59) (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 6 juin 2014. Dès lors que l'article 197 du code de procédure pénale est relatif à la procédure applicable devant cette chambre, le Conseil constitutionnel est saisi de cet article dans sa rédaction résultant de la loi du 15 juin 2000 mentionnée ci-dessus. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38) (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article L. 654-2, le 2° de l'article L. 654-5 et l'article L. 654-6 du code de commerce, la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur ces dispositions « dans leur rédaction, actuellement en vigueur, issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ». Toutefois, cette ordonnance n'a pas modifié la rédaction de l'article L. 654-5 du code de commerce. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur le 2° de l'article L. 654-2 et sur l'article L. 654-6 du code de commerce dans leur

rédaction résultant de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et sur le 2° de l'article L. 654-5 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58) (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision ayant condamné les requérants pour des faits commis le 26 mai 2011 sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Les requérants contestant la constitutionnalité de l'article L. 465-2 du même code en raison de la possibilité d'un cumul de poursuites pour ces mêmes faits sur le fondement de cet article, le Conseil constitutionnel a jugé être saisi de l'article L. 465-2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59) (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige concerne les effets d'une acceptation à concurrence de l'actif net intervenue en janvier 2011 pour une succession ouverte en juin 2010. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du second alinéa de l'article 792 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des succcessions et des libéralités. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 2, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124) (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige porte sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles les requérants ont été assujettis au titre de l'année 2012. Dès lors le Conseil constitutionnel est saisi du c) du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 1, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49) (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige porte sur le rattachement de deux communes nouvelles à des communautés de communes, par deux arrêtés préfectoraux des 22 mars et 29 avril 2016. Dès lors le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 1, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35) (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La question a été soulevée à l'occasion d'une requête en annulation devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris portant sur des actes de procédure pénale réalisés en juin et novembre 2012. Le Conseil constitutionnel est donc saisi de l'article 153 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30) (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion du recours contre le rejet par le juge d'instruction, le 11 janvier 2016, d'une demande de restitution d'un véhicule. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32) (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'une requête tendant à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 , du paragraphe II de l'article L. 4424-11 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, et du paragraphe I de l'article L. 4424-12 du même code dans sa rédaction résultant de la même loi du 5 décembre 2011. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71) (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question, qui porte sur des dispositions relatives aux modalités d'exécution d'une décision d'un juge des enfants ou d'un tribunal pour enfants, a été soulevée à l'occasion de l'appel d'une décision d'un tribunal pour enfants prononcée le 3 février 2016. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnace

n° 45-174 relative à l'enfance délinquante. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 1, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123) (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'une demande de mise en liberté déposée le 13 juin 2016 devant la chambre de l'instruction par le requérant, incarcéré dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 695-28 et 695-34 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. . (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 1, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103) (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Les présentes questions ont été soulevées à l'occasion de la contestation de la régularité de contrôles d'identité ayant eu lieu le 8 octobre 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, devenu ultérieurement le septième alinéa de ce même article, de l'article 78-2-2 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, ratifiée par l'article 24 de la loi du 13 novembre 2014, et des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 2, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135) (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors de la contestation par la société requérante de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'exercice clos en 2008. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du h du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106) (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige portant sur des cotisations supplémentaires de contributions sociales auxquelles les requérants ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, et du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-

1425 du 27 décembre 2008. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 1, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45) (2016-610 QPC, 10 février 2017, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'une contestation de la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2010 et 2011. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe I de l'article 1389 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2000. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 1, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121) (2016-612 QPC, 24 février 2017, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors de la contestation, par les requérants, de leur imposition à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et à d'autres contributions, à raison de la cession de la participation qu'ils détenaient dans une société de droit français. Cette cession étant intervenue le 31 janvier 2007, le Conseil constitutionnel est saisi des c et e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 mentionnée ci-dessus. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 1, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84) (2016-615 QPC, 9 mars 2017, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été posée à l'occasion d'une requête tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due au titre de l'année 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'audiovisuel public. (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 1, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103) (2016-620 QPC, 30 mars 2017, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée lors de poursuites pénales pour des faits commis en 2015, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 421-5 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. (2017-625 QPC,

7 avril 2017, paragr. 1, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38) (2017-625 QPC, 7 avril 2017, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre des années 2011 à 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article 1586 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2010. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15) (2017-629 QPC, 19 mai 2017, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 25 janvier 2011. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16) (2017-630 QPC, 19 mai 2017, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à une demande d'avis adressée au comité d'entreprise requérant, formulée au premier semestre de l'année 2015 et dont le juge a été saisi le 16 juin 2015, le Conseil constitutionnel considère qu'il est saisi de ces dispositions dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61) (2017-652 QPC, 4 août 2017, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige portant sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 2007. Dès lors, le Conseil constitutionnel considère qu'il est saisi du a du 1 de l'article 220 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 mars 2004. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 1, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141) (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée lors d'un litige relatif à l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit des sommes perçues par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, à la suite du décès du souscripteur, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. (2017-658

QPC, 3 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64) (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'un litige relatif à l'imposition de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances à l'occasion de la cessation de ses fonctions le 30 juin 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 juillet 2013. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 1, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017) (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'un litige portant sur les contributions sociales dues à raison d'une plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un bien immobilier le 21 février 2014. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° du paragraphe II de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 juillet 2013, et du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2013. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36) (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors d'une requête tendant à la restitution de la taxe sur les éditeurs de services de télévision due au titre des années 2011, 2012 et 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « *ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage* » figurant au a du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ses rédactions résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37) (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue le 21 novembre 2016 par la chambre de l'instruction d'une cour d'appel rejetant une demande d'effacement de données personnelles du fichier de traitement d'antécédents judiciaires. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 230-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1,

JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38) (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'une procédure consécutive à la saisine d'office d'un juge de l'application des peines en 2016. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 712-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à la date de cette saisine. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 1, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102) (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre des années 2008 à 2011. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 773 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du décret du 15 septembre 1981. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76) (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors d'un litige portant sur la taxe sur les locaux à usage de bureaux due au titre des années 2012 à 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « *sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442–12 du code de l'éducation* » figurant au 2° *bis* du paragraphe V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2010. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89) (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

L'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 décembre 1964, ayant fait l'objet d'une abrogation partielle par une précédente décision, le Conseil juge qu'il est saisi de l'article 13, dans cette rédaction, telle que modifiée par ladite décision n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016. (2017-690 QPC, 8 février 2018, sol. imp., JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97) (2017-690 QPC, 8 février 2018, sol. imp., JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion de pourvois en cassation contre des arrêts de cour d'assises rendus en 2017. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 août 2014, et de l'article 365-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011.

(2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 1, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55) (2017-694 QPC, 2 mars 2018, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision administrative du 30 janvier 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94) (2018-698 QPC, 6 avril 2018, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 422-3 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 et de l'article 422-6 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 27 mars 2012. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110) (2018-706 QPC, 18 mai 2018, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre Ier (nouveau) du code rural. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62) (2018-707 QPC, 25 mai 2018, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret du 5 janvier 2012. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89) (2018-710 QPC, 1er juin 2018, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'une procédure résultant d'une opposition à un jugement de condamnation. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 492 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78) (2018-712 QPC, 8 juin 2018, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015

de finances pour 2016. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77) (2018-711 QPC, 8 juin 2018, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93) (2018-716 QPC, 29 juin 2018, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le Conseil constitutionnel est saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107) (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48) (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 415 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57) (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-113 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56) (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil

constitutionnel est saisi de l'article L. 5424-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82) (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, dans leur rédaction résultant de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, de experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75) (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38) (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

Saisi des articles 1er, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante « dans leur rédaction en vigueur en 1984, à l'époque des faits », le Conseil constitutionnel procède à la détermination de la version applicable au litige de ces dispositions. Il juge ainsi être saisi des articles 1er, 5, 7, 8 et 9 dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 et de l'article 10 de la même ordonnance dans sa rédaction résultant de la loi n° 51-687 du 24 mai 1951. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48) (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'il en est saisi dans ses rédactions résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et de la loi n° 1786 du 29 décembre 2015. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0272

du 24 novembre 2018, texte n° 72) (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 1, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83) (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° du paragraphe II de l'article 1408 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108) (2018-752 QPC, 7 décembre 2018, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 108)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 194 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 1, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81) (2018-753 QPC, 14 décembre 2018, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 81)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2007. (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, paragr. 1, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88) (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 394 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, paragr. 2, JORF

n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92) (2018-758/759/760 QPC, 31 janvier 2019, JORF n°0027 du 1 février 2019, texte n° 92)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des deux premiers alinéas de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015. (2018-765 QPC, 15 février 2019, paragr. 1, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79) (2018-765 QPC, 15 février 2019, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. (2019-770 QPC, 29 mars 2019, paragr. 1, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87) (2019-770 QPC, 29 mars 2019, JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 87)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 651-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, de l'article L. 651-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, et de l'article L. 651-7 du même code, dans sa rédaction résultant du décret n° 78-621 du 31 mai 1978. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 1, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90) (2019-772 QPC, 5 avril 2019, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 885 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°88-1149 du 23 décembre 1988. (2019-782 QPC, 17 mai 2019, paragr. 1, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n°61) (2019-782 QPC, 17 mai 2019, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n°61)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006. (2019-785 QPC, 24 mai 2019, paragr. 1, JORF n°0121

du 25 mai 2019, texte n° 126) (2019-785 QPC, 24 mai 2019, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 126)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du c du paragraphe I de l'article 182 B du code général des impôts, dans ses rédactions résultant des lois n°92-597 du 1er juillet 1992, n°2008-1443 du 30 décembre 2008 et n°2009-1674 du 30 décembre 2009 et du décret n°2010-421 du 27 avril 2010. (2019-784 QPC, 24 mai 2019, paragr. 1, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125) (2019-784 QPC, 24 mai 2019, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 125)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des premier et troisième alinéas de l'article 99-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010. (2019-788 QPC, 7 juin 2019, paragr. 1, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76) (2019-788 QPC, 7 juin 2019, JORF n°0132 du 8 juin 2019 texte n° 76)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 et des articles L. 114-20 et L. 114-21 du même code dans leur rédaction résultant de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 1, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92) (2019-789 QPC, 14 juin 2019, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 148-5 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, de l'article 712-5 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et de l'article 723-6 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 1, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82) (2019-791 QPC, 21 juin 2019, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts dans ses rédactions résultant respectivement de la loi du 28 décembre 2011 et de la loi du 29 décembre

2013. (2019-793 QPC, 28 juin 2019, paragr. 1, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106) (2019-793 QPC, 28 juin 2019, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 106)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008. (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, paragr. 1, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124) (2019-795 QPC, 5 juillet 2019, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 124)

Aux termes de l'article 1er de sa décision du 27 mai 2019, le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, *« dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage »*. Toutefois, il résulte de l'extrait de cet article cité au point 3 de cette même décision que la *« rédaction applicable au litige »*, sur laquelle le Conseil d'État a fondé son examen, est celle résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 30 septembre 2015. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 1, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48) (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale. (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 1, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81) (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 1, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58) (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil

constitutionnel est saisi des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 1, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83) (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots *« Le capital des sociétés doit être entièrement libéré »* figurant à la troisième phrase du quatrième alinéa du 1° du paragraphe I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs. (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, paragr. 1, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54) (2019-814 QPC, 22 novembre 2019, JORF n°0272 du 23 novembre 2019, texte n° 54)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et de l'article L. 221-4 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 1, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93) (2019-818 QPC, 6 décembre 2019, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 93)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. (2019-817 QPC, 6 décembre 2019, paragr. 1, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 92) (2019-817 QPC, 6 décembre 2019, JORF n°0284 du 7 décembre 2019, texte n° 92)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 1, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101) (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101) (2019-827 QPC, 28 février 2020, paragr. 1, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 140) (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 2, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141) (2019-827 QPC, 28 février 2020, JORF n°0051 du 29 février

2020, texte n° 140) (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141) (2020-842 QPC, 28 mai 2020, paragr. 1, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57) (2020-842 QPC, 28 mai 2020, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57) (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 1, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73) (2020-849 QPC, 17 juin 2020, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73) (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 1, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67) (2020-845 QPC, 19 juin 2020, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67) (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, paragr. 2, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80) (2020-846/847/848 QPC, 26 juin 2020, JORF n°0158 du 27 juin 2020, texte n° 80) (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 2, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106) (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106) (2020-866 QPC, 19 novembre 2020, JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte n° 173) (2020-870 QPC, 4 décembre 2020, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 90)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. L'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945, ayant fait l'objet d'une abrogation partielle par une précédente décision (n° 2019-786 QPC du 24 mai 2019), le Conseil juge qu'il est saisi de l'article 54, dans cette rédaction, telle que modifiée par ladite décision. (2020-863 QPC, 13 novembre 2020, paragr. 1, JORF n°0276 du 14 novembre 2020, texte n° 100)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2020-880 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 1, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 83) (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 1, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96) (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70) (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 1, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71) (2021-896 QPC, 9 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 85) (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83) (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 2, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84) (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80) (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79) (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109) (2021-907 QPC, 14 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 110) (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112) (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 1, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113) (2021-915/916 QPC, 11 juin 2021, paragr. 2, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 82) (2021-920 QPC, 18 juin 2021,

paragr. 1, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61) (2021-921 QPC, 25 juin 2021, paragr. 1, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 90)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 2, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77) (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76) (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75) (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53) (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51) (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52) (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74) (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75) (2021-936 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 101) (2021-937 QPC, 7 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0235 du 8 octobre 2021, texte n° 102) (2021-940 QPC, 15 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0242 du 16 octobre 2021, texte n° 52) (2021-942 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 1, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 76) (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 1, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 2, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112) (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103) (2021-953 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 104) (2021-957 QPC, 17 décembre 2021, paragr. 1, JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 169)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 1, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 2, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 1, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 1, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50) (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 2, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60) (2022-1002 QPC, 8 juillet 2022,

paragr. 1, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72) (2022-1008 QPC, 5 août 2022, paragr. 1, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa du 4 de l'article 1788 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2021. (2022-1009 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 1, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 52)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2022-1021 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 1, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

Le Conseil est saisi de la possibilité pour le médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient dans certaines circonstances. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 11 mars 2020 mentionnée ci–dessus. (2022-1022 QPC, 10 novembre 2022, paragr. 1, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l’occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des paragraphes I et III de l’article L. 632–2 du code du patrimoine dans sa rédaction résultant de la loi du 23 novembre 2018. (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, paragr. 1, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l’occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du sixième alinéa de l’article 114 du code de procédure pénale dans

sa rédaction résultant de la loi du 17 août 2015. (2023-1037 QPC, 17 mars 2023, paragr. 1, JORF n°0066 du 18 mars 2023, texte n° 58)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Pour celles des dispositions renvoyées dont la rédaction n'a pas été précisée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 2, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2023-1047 QPC, 4 mai 2023, paragr. 1, JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 64)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 1, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2023-1051 QPC, 1er juin 2023, paragr. 1, JORF n°0126 du 2 juin 2023, texte n° 46)

11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : 11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante)

Les dispositions contestées prévoient que la contribution versée par l'employeur pour couvrir les frais du service de santé au travail interentreprises dont il est adhérent est calculée proportionnellement au nombre des salariés de l'entreprise. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ce nombre doit s'apprécier en équivalent

temps plein. (2021-931 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 52)

Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 5 et 7, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 et 8, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

Les dispositions contestées, telles qu’interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, prévoient que, en cas de divorce ou de séparation, la responsabilité de plein droit du fait des dommages causés par un enfant mineur incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l’enfant mineur a été fixée, quand bien même l’autre parent

exercerait conjointement l'autorité parentale. (2023-1045 QPC, 21 avril 2023, paragr. 9, JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 72)

11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel

Saisi des dispositions de l'article 226-19 du code pénal et de l'article L.1223-3 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel invite les parties à produire des observations sur la question de savoir si l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, dont sont issues les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, ont été ratifiées. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, visas, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Saisi des dispositions de l'article 1613 bis A du code général des impôts qui instituent une contribution sur les "boissons dites énergisantes" contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, le Conseil constitutionnel invite les parties à produire des observations sur les volumes consommés en France de boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, en distinguant selon que ces boissons sont « dites énergisantes » ou non. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, visas, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel

Le requérant a présenté le 6 mars 2015 devant le Conseil d'État un pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance du 30 décembre 2014 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par lui contre un jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013. Par un mémoire distinct enregistré le même jour, il a contesté le refus de ladite cour de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'État a rendu le 16 juillet 2015 une ordonnance de non admission sur le pourvoi du requérant. Ainsi, l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée a été éteinte le 16 juillet 2015. Par suite, la demande par laquelle il demande au Conseil constitutionnel d'examiner la question en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, enregistrée le 17 juillet 2015, est

irrecevable. (2015-491 QPC, 14 octobre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19328, texte n° 77)

Le Conseil a été saisi le 31 octobre 2022, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Osman BARBIR relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des paragraphes I et III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. (Constatant qu'il ne s'était pas prononcé dans le délai de trois mois prévu pour statuer par les articles 23–4 et 23–5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, le Conseil d'État a directement transmis la QPC au Conseil constitutionnel). (2022-1032 QPC, 27 janvier 2023, introduction, JORF n°0024 du 28 janvier 2023, texte n° 34)

11.6.3.8 Grief mal dirigé

L'article L. 626-12 du code de commerce prévoit que la durée du plan de sauvegarde, qui ne peut en principe excéder dix ans, est portée, par exception, à quinze ans lorsque « l*e débiteur est un agriculteur* ». La seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dont le Conseil constitutionnel est saisi, se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « *agriculteur* » pour son application aux dispositions du livre VI du code de commerce, en particulier l'article L. 626-12. Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Dès lors, le grief dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime est écarté. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105)

Par exception au principe, fixé à l'article 768 du code général des impôts, suivant lequel les dettes du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles de l'actif successoral pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit, le premier alinéa du 2° de l'article 773 exclut la déduction des dettes contractées par le défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont notamment réputées personnes interposées, en application du dernier alinéa de l'article 911 du code civil, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. Le second alinéa de ce 2° prévoit un tempérament à cette exclusion, en permettant aux héritiers et aux personnes interposées de prouver la sincérité et l'existence de la dette à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. S'il existe une différence de traitement entre les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune selon la personne auprès de laquelle ils ont souscrit ou non une dette, cette différence ne résulte pas du 2° de l'article 773 du code général des impôts, relatif aux droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, mais de

l'article 885 D du même code, selon lequel l'impôt de solidarité sur la fortune est assis selon les mêmes règles que ces droits de mutation. Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner l'argument tiré de cette différence de traitement, ni les autres arguments portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune développés par la requérante à l'appui de ses griefs dirigés contre le 2° de l'article 773. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 8, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.Si le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par la prévention des accidents naturels, au nombre desquels figure l'érosion côtière, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi des dispositions en vertu desquelles de telles mesures peuvent être ordonnées, d'examiner l'argument tiré de ce qu'il en résulterait une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 11, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Les dispositions contestées prévoient qu'il appartient au greffier, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, de tenir des notes rendant compte du déroulement des débats et, principalement, des déclarations des témoins et des réponses de la personne prévenue. Il est soutenu que dès lors que la cour d'assises, devant laquelle des règles distinctes s'appliquent pour les notes d'audience, est compétente pour juger des faits de nature correctionnelle en application du principe de plénitude de juridiction, il en résulterait une différence de traitement injustifiée entre des personnes poursuivies pour des délits selon que ces derniers sont jugés par un tribunal correctionnel ou par une cour d'assises. Il en serait de même, s'agissant de personnes ayant commis des faits de nature criminelle, selon que ces faits sont renvoyés devant la cour d'assises ou font l'objet d'une correctionnalisation. Toutefois, le fait qu'une personne puisse être jugée pour un délit par la cour d'assises ou pour un crime requalifié en délit jugé par le tribunal correctionnel ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit donc être écarté. (2019-801 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 9, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 80)

Les dispositions contestées de l'article L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que l'amende encourue par l'entreprise de transport aérien ou maritime en application notamment de l'article L. 625-1 du même code ne lui est pas infligée lorsqu'elle établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. La différence de traitement dénoncée par la société requérante entre les transporteurs aériens et maritimes ne résulte pas

des dispositions contestées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ne peut donc qu'être écarté. (2019-810 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 15, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 83)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande.D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

L'exclusion de l'assiette de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520–7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. (2022-1026 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 12, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

Les conditions dans lesquelles un patient est assisté ou représenté par un avocat devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention sont prévues par l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argument tiré de ce que méconnaîtrait les droits de la défense le fait que le patient ne bénéficie pas obligatoirement d'une assistance ou d'une représentation par un avocat. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 16, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction

11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Les sociétés requérantes demandaient au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles portant sur la validité et

l'interprétation de certaines dispositions de la décision 2004/162/CE du Coneil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. Rejet de ces conclusions au motif que la validité de cette décision est sans effet sur l'appréciation de la conformité de la disposition contestée aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2018-750/751 QPC, 7 décembre 2018, paragr. 19, JORF n°0284 du 8 décembre 2018, texte n° 107)

Certains requérants demandaient au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles portant sur la validité des décisions du Conseil de l'Union européenne des 25 juin et 23 septembre 2002 et du 13 juillet 2018. Rejet de ces conclusions au motif que la validité de ces décisions est sans effet sur l'appréciation de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 4, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

Les requérants demandaient au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de la possibilité pour une juridiction constitutionnelle nationale de faire application de sa faculté de modulation des effets dans le temps de ses décisions, en cas de censure de dispositions qui seraient également contraires au droit de l'Union européenne. Rejet de ces conclusions au motif que cette question préjudicielle ne porte pas sur la validité ou l'interprétation d'un acte pris par les institutions de l'Union européenne. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 19, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme

Conclusions tendant, sur le fondement du protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la saisine la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis consultatif portant à plusieurs titres sur l'interprétation du protocole n° 7 à cette même convention. Toutefois, aucun motif ne justifie une telle saisine en l'espèce. Rejet. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 5, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Conclusions tendant, sur le fondement du protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation de certains articles de cette

convention. Toutefois, aucun motif ne justifie une telle saisine en l'espèce. Rejet. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 7, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

11.6.3.10 Délais de jugement

Conformément au premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 fixent à trois mois le délai déterminé dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. L'article 23-10 de la même ordonnance prévoit que le Conseil constitutionnel statue dans un même délai de trois mois après sa saisine.Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19 sur le fonctionnement des juridictions, la loi organique se borne à suspendre jusqu'au 30 juin 2020 le délai dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et celui dans lequel ce dernier doit statuer sur une telle question. Il ne remet pas en cause l'exercice de ce recours ni n'interdit qu'il soit statué sur une question prioritaire de constitutionnalité durant cette période. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2020-799 DC, 26 mars 2020, paragr. 4 à 6, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 5)

11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")

11.6.5 Sens et portée de la décision

11.6.5.1 Non-lieu à statuer

Non-lieu à statuer sur les articles 62, 63, 63-1 et 63-4, alinéas 1er à 6, du code de procédure pénale, déclarés contraires à la Constitution par la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010. Confirmation du non-lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code et son article 706-73, déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (cf. décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 13). (2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2010, page 14618, texte n° 47, Rec. p. 215)

Non-lieu à statuer sur l'article 575 du code de procédure pénale, déclaré contraire à la Constitution par la décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010. (2010-36/46 QPC, 6 août 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2010 page 14618, texte n° 46, Rec. p. 213)

Non-lieu à statuer sur les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, déclarés conformes à la Constitution par la décision

n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010. (2010-51 QPC, 6 août 2010, cons. 1, Journal officiel du 7 août 2010, page 14619, texte n° 48, Rec. p. 218)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. Aucun changement des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Non lieu à statuer sur les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 (Instruction CNI et passeports). (2010-59 QPC, 6 octobre 2010, cons. 1, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18157, texte n° 54, Rec. p. 274)

Par sa décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 706-56 du code de procédure pénale conforme à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article. (2010-61 QPC, 12 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 93, Rec. p. 324)

Par la décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article L. 2122-2 du code du travail qui institue des règles particulières de calcul de l'audience des syndicats catégoriels. Par suite, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de la constitutionnalité de cet article. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

La question prioritaire de constitutionnalité est relative à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 238 du livre des procédures fiscales (LPF) qui subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration. Cette disposition résulte de la modification, par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981, de l'article 1865 du code général des impôts lors de la codification de cette disposition à l'article 238 du LPF. Elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil

constitutionnel, d'en connaître. Non lieu. (2011-152 QPC, 22 juillet 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 107, Rec. p. 381)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports. L'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 a été abrogé avant son entrée en vigueur de sorte qu'il est insusceptible d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit et le code des transports résulte de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports laquelle n'a, à ce jour, pas été ratifiée de sorte que ses dispositions ne revêtent pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Non lieu (2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

Par sa décision n° 2012-234 QPC du 13 avril 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2012-252 QPC, 4 mai 2012, cons. 1, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8019, texte n° 152, Rec. p. 244)

Par une décision n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée contraires à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur ces mêmes dispositions. (2012-293/294/295/296 QPC, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 9 février 2013 page 2375, texte n° 127, Rec. p. 138)

Le renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel de questions prioritaire de constitutionnalité portant sur l'ensemble de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ne satisfait pas aux règles constitutionnelles et organiques qui définissent les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas valablement saisi. Par suite, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur ces questions. (2013-334/335 QPC, 26 juillet 2013, cons. 10, JORF du 28 juillet 2013 page 12664, texte n° 23, Rec. p. 908)

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en

connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. Par conséquent, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de connaître des dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 adoptée par le Peuple français par voie de référendum le 6 novembre 1988. Le Conseil prononce un non-lieu à statuer sur les dispositions du 13° de l'article 8 de cette loi qui lui étaient renvoyées par la Cour de cassation. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

L'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 a inséré, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, deux phrases. Il ressort des termes mêmes des dispositions ainsi insérées dans le deuxième alinéa de l'article L.380-2 que la prise en compte de l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie pour le calcul de l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie du fait de leur résidence en France est subordonnée à l'intervention de mesures réglementaires. Ces dispositions réglementaires n'ont pas été prises à ce jour. Ainsi, les dispositions des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, qui ne sont jamais entrées en vigueur, sont insusceptibles d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ces dispositions ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

La référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. Toutefois, la loi du 17 août 2015 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée à compter de son entrée en vigueur. Il n'y a pas lieu, dès lors, de se prononcer sur l'abrogation de la référence au 8° *bis* par les 14° et 15° de l'article 706-73 pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel, saisi du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relève qu'il a spécialement examiné les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce dans les considérants 13 à 22 de sa décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015 et les a déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision. En l'absence de changement de circonstances,

il n’y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 3 et 4, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l’article 9 de la loi du 16 juillet 1987 dans les considérants 5 à 16 de sa décision n° 2015-504/505 du 4 décembre 2015 et il les a déclarés conformes à la Constitution. Par suite il n’y a pas lieu d’examiner une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 6, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 9 de la loi de finances pour 2013, dont le U du paragraphe I portait de 55 % à 75 % le taux de la retenue à la source mentionné au 2 de l'article 187 du code général des impôts. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, et en l'absence d'un changement de circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le taux « 75 % » figurant au 2 de l'article 187 du code général des impôts. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions, qui figurent désormais au quatrième alinéa du même paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Non-lieu à statuer. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève

que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Par sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Par suite, saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Par suite, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 18 et 19, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 14 avril 2011, dans le considérant 18 de sa décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 et les a déclarées conformes à la Constitution. En l'absence d'un changement des circonstances, rejet de la question soulevée . (2017-5256 QPC / AN, 16 novembre 2017, paragr. 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 124)

Dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du paragraphe II de l'article L. 229–5 du code de la

sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2017. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Aucun changement des circonstances n'étant intervenu depuis la décision du Conseil constitutionnel du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces mêmes dispositions. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

Le contrôle de la conformité d'un cumul de poursuites au principe non bis in idem impose de déterminer les faits qui sont poursuivis et sanctionnés, les intérêts sociaux qui sont protégés par l'instauration des sanctions et la nature de ces dernières. Ainsi, pour que le Conseil constitutionnel puisse, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, contrôler la conformité à ce principe d'une disposition législative instituant une sanction ayant le caractère de punition, il est nécessaire que le requérant désigne, au cours de la procédure, la disposition instituant l'autre sanction entraînant le cumul dénoncé. Or, il ne résulte des dispositions renvoyées aucun cumul de poursuites puisque si l'une des dispositions prévoit une sanction pénale pour le délit de pratique commerciale trompeuse, l'autre ne prévoit aucune sanction. Par suite, en l'absence de désignation par les requérants de l'autre disposition législative entraînant le cumul dénoncé, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2019-790 QPC, 14 juin 2019, paragr. 5 à 9, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 93)

Dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. S'il a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet, sous certaines conditions, au 1er octobre 2019, l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle, en l'absence de changement des circonstances, à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution de ces dispositions, dans cette rédaction. Par suite, même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions. (2019-822 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 6 et 7, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 84)

Si un intervenant soutient qu'il n'y aurait pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit, dans la mesure où celles-ci seront prochainement modifiées ou remplacées par des dispositions nouvelles, résultant d'un projet de loi en cours de discussion, qui pourraient s'appliquer aux instances en cours devant le juge de l'élection, le Conseil juge que, à supposer même que ce projet de loi puisse avoir de telles conséquences, en tout état de cause, la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle aux droits et libertés que la Constitution garantit et n'ôte donc pas son effet

utile à la question prioritaire de constitutionnalité. Rejet des conclusions aux fins de non-lieu. (2020-849 QPC, 17 juin 2020, paragr. 14 et 15, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 73)

Saisi de l'article 61-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, le Conseil juge que dans sa décision du 8 février 2019, il a déclaré l'article 61-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, contraire à la Constitution et décidé de reporter son abrogation au 1er janvier 2020. Le fait que la loi du 23 mars 2019 ait donné une nouvelle rédaction à l'article 61-1 du code de procédure pénale, applicable à compter du 1er juin 2019, ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, seule applicable au litige. Par suite, même si le grief d'inconstitutionnalité soulevé en l'espèce par la société requérante diffère de celui qui avait justifié la censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2020-870 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 7 à 9, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 90)

Dans sa décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le troisième alinéa et les mots *« ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »* figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, et décidé de reporter leur abrogation au 31 mars 2022. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (non-lieu partiel) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du

code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022.Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.Selon l'article 88-2 de la Constitution : *« La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne »*. Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1 de l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure. D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

Dans sa décision n° 2012-267 QPC du 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le 1 du paragraphe I de l'article 1736 du code général des impôts, dans la rédaction contestée par la société requérante. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision. Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que ces dispositions visent à permettre à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires de versements, de

leurs obligations fiscales. Il a également considéré que le législateur avait proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés et que le taux retenu n'était pas manifestement disproportionné. Il ne résulte pas des décisions rendues postérieurement par le Conseil constitutionnel une modification de la portée du principe de proportionnalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction fiscale dont le montant procède de l'application d'un taux à une assiette. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-1001 QPC, 1er juillet 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0152 du 2 juillet 2022, texte n° 66)

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

11.7.1 Nature du contrôle

11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 1, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Si le Conseil constitutionnel a compétence pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi soumise à son examen sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de dispositions législatives. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Grief faisant valoir que la date d'effet d'une disposition de la loi de finances est excessivement sévère : critique de l'opportunité du choix de la date sans portée sur le plan constitutionnel. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 37 et 38, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les requérants soutenaient que les seuils retenus pour qu'une liste puisse se présenter au second tour des élections régionales ou pour qu'elle puisse fusionner avec une autre dénaturaient l'objectif du législateur. Or, la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, comme en l'espèce, manifestement inappropriées à l'objectif visé, qui est de favoriser la constitution d'une majorité dans les conseils régionaux tout en assurant une représentation des différentes

composantes du corps électoral. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 2 à 4, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 42, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165) (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310) (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. Il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 7, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 34, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313) (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 5, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux

rectifications de la loi de règlement. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 7, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si les circonscriptions pour l'élection des députés ont fait l'objet de la délimitation la plus équitable possible. À la différence de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et, comme il peut être amené à le faire dans l'exercice de ses fonctions administratives, du Conseil d'État, il ne lui appartient pas davantage de faire des propositions en ce sens. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 20, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Il ressort des termes mêmes de l'article 1er de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci. Le Conseil constitutionnel sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Il ressort des dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. Ainsi, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 9 de cette loi a pour effet de fixer à 2025 le terme du remboursement de la dette sociale et prévoit le transfert de ressources nécessaires pour respecter ce terme : produit supplémentaire de 0,28 point de contribution sociale généralisée, part des prélèvements sur les placements et le patrimoine, versement annuel de 2,1 milliards d'euros par le fonds de réserve des retraites. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible

de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de

tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 36, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 27 à 29, 31 et 32, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si le législateur a réprimé tout recours à la prostitution, y compris lorsque les actes sexuels se présentent comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, il a considéré que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées. En prohibant cette demande par l'incrimination contestée, le législateur a retenu un moyen qui n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif de politique publique poursuivi. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 12, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Les dispositions contestées redéfinissent le cadre juridique applicable à la société Aéroports de Paris, dans la perspective de sa privatisation. Il est soutenu que cette privatisation serait contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics, dès lors que le but poursuivi par le législateur à travers cette privatisation, consistant à financer un fonds pour l'« innovation de rupture », aurait pu être atteint grâce aux résultats financiers de cette société. Si les requérants contestent l'adéquation des moyens retenus par le législateur aux fins qu'il a poursuivies, ils ne précisent pas dans quelle mesure il en résulterait la méconnaissance d'une exigence constitutionnelle. Or, en l'absence d'une telle méconnaissance, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation que le Parlement, de déterminer si les objectifs économiques poursuivis par le législateur à travers la privatisation d'Aéroports de Paris, soit le développement de cette société, le financement d'un fonds dédié à l'*« innovation de rupture »* et la réduction de l'endettement de l'État, auraient pu

être atteints par d'autres moyens. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 53, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

Il ressort des termes mêmes des dispositions organiques examinées que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci. Le Conseil constitutionnel sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. (2020-804 DC, 7 août 2020, paragr. 3, JORF n°0194 du 8 août 2020, texte n° 3)

En adoptant les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel

Le contrôle de constitutionnalité prévu par la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas pour objet de gêner ou de retarder l'exercice du pouvoir législatif mais d'assurer sa conformité à la Constitution. Il permet, lorsqu'une loi n'est pas déclarée dans sa totalité contraire à la Constitution, de la promulguer, soit amputée des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit après substitution à celles-ci de nouvelles dispositions réalisant une mise en

conformité avec la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 20, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

L'un de ses buts est en effet de permettre à la loi votée, qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 27, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

11.7.2.1 Approche exégétique

Lorsque les termes de la loi sont clairs, il convient d'interpréter le texte en fonction de ces termes, et non selon l'exposé des motifs ou les déclarations du Gouvernement. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

La portée des critiques d'une saisine doit être appréciée au regard de l'objet de la loi et des considérations d'intérêt général qui sont en rapport avec l'objet de cette loi. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 5 et 7, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Examen de la conformité à la Constitution de l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 613-6 inséré dans le code de la construction et de l'habitation, et notamment de la deuxième phrase dudit article, que le fait pour le représentant de l'État dans le département de ne pas s'être assuré qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées pourrait être un motif spécifique de refus de concours de la force publique à l'exécution d'une décision juridictionnelle émanant du juge judiciaire. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 47, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il ressort des dispositions combinées des articles 188 et 189 de la loi organique, nonobstant certaines indications en sens contraire contenues dans les débats parlementaires, que doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au I de l'article 189 et sont domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998. Une telle définition du corps électoral restreint est au demeurant seule conforme à la volonté du pouvoir constituant, éclairée par les travaux parlementaires dont est issu l'article 77 de la Constitution, et respecte l'accord de Nouméa, aux termes duquel font partie du corps électoral aux assemblées des provinces et au congrès, notamment, les électeurs qui, "inscrits au tableau annexe,

rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection". (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3 et 30 à 35, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déférée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens... " Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. " Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 26 et 27, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme est prévu par l'article 421-2-5 du code pénal, qui figure dans le chapitre Ier, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du même code, le législateur n'a pas expressément qualifié cette infraction d'acte de terrorisme. La peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 16, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires

Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle

différence de situation. (2022-1003 QPC, 8 juillet 2022, paragr. 8, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle

Il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. À cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 13 et 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Il résulte des débats parlementaires sur la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que le législateur organique, en excluant les actes individuels du champ du référendum local, en raison tant du régime juridique particulier de tels actes que du risque d'atteinte aux droits individuels que leur adoption par référendum pourrait comporter, n'a pas méconnu les limites de l'habilitation conférée par la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

C'est au vu de la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 que la Constitution a été révisée de façon à lever les obstacles à la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe que le Conseil constitutionnel avait identifiés. La révision du 1er mars 2005 doit donc être interprétée compte tenu des motifs de cette décision. (2005-37 REF, 25 mai 2005, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 2005, page 9447, texte n° 291, Rec. p. 93)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il implique notamment que la République ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une " République... laïque ", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées (l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relatives à l'organisation des cultes, qui dispose qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises

consistoriales) porteraient atteinte au principe de laïcité doit être écarté. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 6, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le Constituant a entendu habiliter chaque assemblée non seulement à fixer a priori dans son règlement des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre demeure subordonnée à la double condition que le plafond de cent-vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'a pas été dépassé et qu'il s'agit de semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de tenir séance. La procédure différente prévue par le troisième alinéa de l'article 28 ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 50, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l'ordre du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu'il dispose effectivement de la moitié de l'ordre du jour de la session ordinaire. S'il ressort du dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, ce règlement ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution de disposer de l'ordre du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 51, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique

Aux termes de l'article 25 de la loi organique du 1er août 2001, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par l'article 65 de la même loi : " Les ressources et les charges de trésorerie de l'État résultent des opérations suivantes... - 4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'État... ". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que les reprises par l'État de dettes d'organismes

publics ou privés constituent des opérations de trésorerie. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 15, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée

Des dispositions de la loi sur les entreprises de presse qui, prises isolément, seraient évidemment inconstitutionnelles, ne sauraient être lues que compte tenu des termes d'autres dispositions de cette loi qui en limitent l'application à deux hypothèses. Cette interprétation, conforme aux travaux préparatoires, doit prévaloir. Toute interprétation qui conduirait à faire application de ces dispositions en dehors du cadre ainsi tracé serait contraire à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41 et 99, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Pour apprécier la portée d'une loi de validation, le Conseil constitutionnel retient les affirmations du Gouvernement, telles qu'elles résultent des travaux préparatoires et auxquelles les auteurs de saisine n'apportent pas de contradiction sérieuse. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 9, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Portée d'une validation législative. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que, par l'emploi des mots "en conséquence", le législateur a entendu non pas valider en tous leurs éléments les impositions antérieurement établies, mais uniquement décider, avec effet rétroactif, que seront applicables pour l'établissement des impositions visées les règles d'évaluation ou d'exonération nouvellement définies, sous réserve du respect de la chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques. En énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont

ainsi dépourvues d'effet normatif. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

Dispositions autorisant les agents de l'administration des impôts à demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, sans pouvoir demander de renseignements sur la nature des prestations fournies. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur a entendu délimiter strictement le champ des informations demandées, qui ne peuvent porter ni sur l'identité des clients, ni sur la nature des prestations fournies. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 38 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. Constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. En revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures " au regard des circonstances locales ", sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Il résulte des termes de l'article L. 432-1 modifié, éclairés par les travaux préparatoires, que cet article doit être interprété comme ouvrant au comité d'entreprise un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur, dans les seuls cas de " cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois ". Sous cette réserve, l'article 101 n'est pas contraire à l'article 34 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 16, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu consacrer la jurisprudence selon laquelle l'employeur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, a le devoir d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, obligation aujourd'hui codifiée à l'article L. 932-2 du code du travail par la loi du 19 janvier 2000. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 19 à 21, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte tant des déclarations faites par le ministre de la justice devant le Parlement que des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi d'orientation et de programmation

pour la justice et du rapport annexé à cette loi que le législateur, par les dispositions critiquées, a entendu créer, pour connaître des litiges de la vie quotidienne et des infractions mineures, un nouvel ordre de juridiction au sein duquel siégeront des juges non professionnels et que ces juges seront appelés à exercer leurs fonctions juridictionnelles de façon temporaire, dans le seul cadre des juridictions de proximité, et tout en poursuivant, le cas échéant, une activité professionnelle. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 14, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées les dispositions de l'article 7 relatives au contenu des bulletins de vote que l'intention du législateur est de les rendre applicables à l'élection des sénateurs. Toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre Ier du livre Ier du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection. L'article 7 est contraire à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 22 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 et 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 13, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que cet article a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par

ce type d'entreprises dans la création d'emplois. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17 et 19, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Si les auteurs des deux saisines soutiennent que le législateur aurait conféré à l'article 48 de la loi portant réforme des retraites une portée rétroactive en appliquant les nouvelles modalités de calcul de la bonification aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu remettre en cause les pensions liquidées depuis cette date. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 34 et 35, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des votes émis par le Sénat, que le fait qu'ait été adopté un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée n'a pas altéré la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

C'est en se fondant sur les travaux parlementaires que le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005 avait pour principal objet, par la condition qu'il posait (calcul de la TVA " en dehors " du prix du péage), de priver d'effet, pour la période antérieure au 1er janvier 2001, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 septembre 2000 ainsi qu'une décision du Conseil d'État du 29 juin 2005. (2005-531 DC, 29 décembre 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20730, texte n° 6, Rec. p. 186)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en indiquant expressément, au dernier alinéa de l'article L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle, que l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ", le législateur a entendu laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété. Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à soutenir la consommation et le pouvoir d'achat. (2007-555

DC, 16 août 2007, cons. 19 et 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans ce type d'entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que l'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a pour principal objet de rendre obligatoires et non plus facultatives les procédures de prévention des conflits antérieures, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Prise en compte des travaux préparatoires de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés pour rejeter le grief formulé contre la création d'un délit spécifique de fauchage volontaire. Il ressort en effet des travaux parlementaires que le législateur a entendu, par la création d'un délit spécifique, répondre à des destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et, ainsi, assurer, par une peine dissuasive, la protection de ces cultures, en particulier celles consacrées à la recherche. Absence de disproportion manifeste entre la peine et l'infraction. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le montant du nouveau plafond, le législateur a entendu permettre qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué. En adoptant ainsi des dispositions non équivoques et suffisamment précises, le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et

d'accessibilité de la loi. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Le Conseil constitutionnel a jugé que trois articles du projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, insérés en première lecture, n'avaient pas de lien direct avec le projet de loi initial. Il a eu recours aux travaux parlementaires pour constater qu'ils ne présentaient pas de lien même indirect avec ce projet de loi. Procédure d'adoption contraire. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tend à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Pour examiner la constitutionnalité des alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale qui ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, qui prévoient, en matière d'infraction terroriste, une prolongation de la garde à vue jusqu'à 6 jours, le Conseil constitutionnel se réfère aux travaux parlementaires d'adoption de la loi. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Pour examiner la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le Conseil constitutionnel s'est référé à l'intention du législateur. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

La commission permanente du Sénat, saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a désigné un rapporteur et s'est réunie pour se prononcer sur le projet de loi au cours de la matinée du lundi 11 septembre. Il ressort du compte rendu de cette réunion qu'après avoir adopté divers amendements et examiné tous les articles du texte, cette commission a conclu ses travaux le matin même en adoptant " le projet de loi ainsi modifié ". Nonobstant l'adoption de ce projet par la commission permanente compétente, l'examen du texte en séance publique qui a débuté le 11 septembre au soir a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi. La loi n'a pas été discutée conformément au premier alinéa de l'article 42 de la

Constitution. (2012-655 DC, 24 octobre 2012, cons. 3, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16704, texte n° 6, Rec. p. 557)

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, la contribution instituée par l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiant les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale, qui sera due en 2013 sera fixée en fonction de l'assiette déterminée au titre de l'exercice 2012. Les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 32, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le législateur a prévu, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, que le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre " n'est pas entier impair ". Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur a entendu, d'une part, " maintenir un lien de proximité entre les électeurs et leurs élus " et, d'autre part, maintenir le nombre de conseillers départementaux à un niveau proche de celui du nombre des conseillers généraux actuels. Dans ces buts, il était loisible au législateur de conserver pour l'élection des conseillers départementaux le principe

de circonscriptions électorales internes au département tout en fixant leur nombre. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 38, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Il résulte des travaux préparatoires de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, que, par les dispositions de l'article 21, le législateur a entendu préciser les conditions de reconnaissance et de transcription des mariages contractés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. En l'état du droit antérieur à la promulgation de celle-ci, le mariage célébré à l'étranger entre un ressortissant français et un citoyen d'un État qui reconnaît aux couples de même sexe le droit de se marier n'est pas reconnu par le droit français. La reconnaissance, par l'article 21, du mariage contracté à l'étranger entre deux personnes de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en obtenir la transcription sont subordonnées au respect des règles relatives à la validité du mariage prévues par les articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191 du code civil. En outre, la transcription d'un tel mariage est soumise aux contrôles de l'autorité diplomatique ou consulaire ainsi que du ministère public dans les conditions prévues par les articles 171-5 et 171-7 du code civil. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 85, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 36, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 que, pour l'établissement des contributions sociales, la majoration de l'assiette des revenus de capitaux mobiliers résultant de l'article 158 du code général des impôts n'est justifiée ni par la contrepartie d'une baisse des taux, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 11, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse

ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 7, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue à l'article L. 321-11 du code de l'environnement, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 6, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'obligation de produire chaque année un état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, le législateur a entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables, dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 8, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en fixant à deux le nombre de candidats devant figurer sur la liste mentionnée au septième alinéa du 1° de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, le législateur a seulement entendu garantir qu'une telle commune puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant. Il en résulte que le législateur n'a pas entendu lier la recevabilité de cette dernière liste au respect de l'exigence d'une dualité de candidats. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 8, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, le législateur a entendu, en les plaçant sous le contrôle des intéressés, accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 28, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a principalement entendu accroître les recettes budgétaires de l'État. En retenant la longueur et la puissance des navires et la puissance des véhicules de tourisme en cause comme

critères d'assujettissement aux taxes qu'il a modifiées ou instituées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de rendement poursuivi. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 90, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Recours aux travaux préparatoires d'une loi de 2012 pour apprécier la portée de dispositions adoptées en 2016, auxquelles les dispositions contestées conféraient un caractère interprétatif. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Elles ont succédé aux dispositions, issues de la loi du 29 juillet 1975, instituant une exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mêmes gestionnaires d'un port. Il résulte des travaux préparatoires de cette dernière loi que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Les dispositions contestées répriment pénalement le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Il résulte des travaux parlementaires qu'en ne visant que les faits commis « de manière habituelle », le législateur n'a pas inclus dans le champ de la répression les personnes ayant, même à plusieurs reprises, mais de manière occasionnelle, vendu, cédé, exposé ou fourni les moyens en vue de

la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation ou à un spectacle. (2018-754 QPC, 14 décembre 2018, paragr. 8, JORF n°0290 du 15 décembre 2018, texte n° 82)

Il ressort des travaux préparatoires que, en faisant le choix par les dispositions contestées de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, en privant le proxénétisme de sources de profits, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement de l'être humain. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 11, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Il ressort des travaux préparatoires que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles présentant un important stock de carbone, telles que les forêts ou les tourbières. (2019-808 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 7, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 80)

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a estimé que la seule négociation collective laissée à l'initiative des partenaires sociaux ne suffisait pas à limiter l'éparpillement des branches professionnelles. En adoptant les dispositions contestées, il a entendu remédier à cet éparpillement, dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît, en particulier pour définir certaines des conditions d'emploi et de travail des salariés et des garanties qui leur sont applicables, ainsi que pour réguler la concurrence entre les entreprises. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 17, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

En permettant que des traitements de données rendues publiques sur des sites internet puissent être mis en œuvre pour rechercher l'insuffisance de déclaration découlant d'un manquement aux règles de domiciliation fiscale, alors pourtant que la commission de ce manquement n'est pas rendue possible ou favorisée par l'usage d'internet, le législateur, ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, a souhaité limiter le nombre de manquements susceptibles d'être recherchés et viser un des cas les plus graves de soustraction à l'impôt, qui

peut être particulièrement difficile à déceler. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 86, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du pays du 18 décembre 2015 que, par les dispositions contestées, le législateur du pays a entendu lutter contre les transferts indirects de bénéfices consistant pour les entreprises établies en Nouvelle-Calédonie à réduire leur bénéfice imposable en surévaluant le montant des frais généraux qu'elles acquittent à des entreprises situées hors de ce territoire avec lesquelles elles entretiennent des liens. Il a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 18, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a considéré que la détermination de ces critères et modalités d'examen des candidatures à l'entrée en premier cycle de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils font l'objet de traitements algorithmiques, n'était pas dissociable de l'appréciation portée sur chaque candidature. Dès lors, en restreignant l'accès aux documents administratifs précisant ces critères et modalités, il a souhaité protéger le secret des délibérations des équipes pédagogiques au sein des établissements. Il a ainsi entendu assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 13, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

La loi énonce que les dispositions contestées relatives à l'interdiction de manifester s'appliquent sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure qui établissent le régime déclaratif des manifestations. Il ressort de cette référence, à la lumière des travaux préparatoires, que le législateur n'a pas autorisé le Premier ministre à substituer un régime d'autorisation préalable au régime déclaratif qui s'applique à l'organisation des manifestations sur la voie publique. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 25, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Il ressort des travaux parlementaires que l'interdiction de circulation des personnes, que le Premier ministre peut édicter en application des dispositions contestées de la loi dans les territoires où une circulation active du virus de la covid-19 a été constatée, ne peut conduire à leur interdire de sortir de leur domicile ou de ses alentours. (2020-803 DC, 9 juillet 2020, paragr. 15, JORF n°0169 du 10 juillet 2020, texte n° 2)

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a, ainsi, entendu faire face aux graves dangers qui menacent la culture des betteraves sucrières, en raison d'infestations massives de pucerons vecteurs de maladies virales, et préserver en conséquence les

entreprises agricoles et industrielles de ce secteur et leurs capacités de production. (2020-809 DC, 10 décembre 2020, paragr. 20, JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 4)

Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée pour déterminer l'objectif poursuivi pour l'adoption d'une taxe incitative. (2020-813 DC, 28 décembre 2020, paragr. 22, JORF n°0315 du 30 décembre 2020, texte n° 2)

Référence aux travaux préparatoires de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dont sont issues les dispositions contestées afin de déterminer que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. (2020-881 QPC, 5 février 2021, paragr. 7, JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 65)

Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée pour définir ce qu'est l'enseignement immersif d'une langue régionale. (2021-818 DC, 21 mai 2021, paragr. 19, JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 2)

Il résulte des travaux parlementaires que les dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, en application desquelles le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort, ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 15, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

Il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, qui déterminent les parts respectives de biocarburants avancés et de biocarburants traditionnels prises en compte pour diminuer le prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de

biocarburants traditionnels. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 8 et 9, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune.Saisi des dispositions du a du 1° du A du paragraphe IV de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2019, qui prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017, le Conseil s'appuie sur es travaux parlementaires pour déterminer l'intention du législateur.Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées qui exemptent les moulins à eaux de certaines règles destinées à préserver la continuité écologique de certains cours d'eau, le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 9, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023 et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu.Saisi des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, qui prévoient que le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017, le Conseil s'appuie sur les travaux parlementaires pour déterminer l'intention du législateur.Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres

impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression. (Par. 10) (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 10, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

Le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales, l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. (2022-844 DC, 15 décembre 2022, paragr. 28, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose : « Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées », le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, l'interdiction de mettre en vente en France des fruits et légumes sur lesquels sont apposées des étiquettes non compostables. (2023-1055 QPC, 16 juin 2023, paragr. 8, JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 89)

11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2017-1837 du 29 décembre 2013 que, en adoptant les trois dispositifs de compensation mentionnés à l'article 196 de la loi déférée, le législateur a notamment entendu assurer le financement des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active alors annoncées à hauteur de 10 % sur cinq ans. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne font que rappeler, afin de lever toute ambiguïté, l'objet initial de ces trois dispositifs de compensation, n'ont de valeur qu'interprétative. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits résultant

de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 111, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Prise en compte des travaux préparatoires de la loi dans laquelle les dispositions contestées trouvent leur origine pour déterminer l'objectif du législateur. (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 11, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101)

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 6, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur les travaux préparatoires pour juger que, en adoptant des dispositions qui privent certaines associations de propriétaires du droit de se retirer d'une association communale de chasse agréée, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse de ces associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires. (2021-944 QPC, 4 novembre 2021, paragr. 9, JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 74)

11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée

Une disposition réduit à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, alors que, pour les citoyens français, s'applique l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, soit vingt-trois ans conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux soumise par ailleurs à l'examen du Conseil constitutionnel. S'il était loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats. Dès lors,

la discrimination méconnaît le principe d'égalité. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi que d'éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d'adoption par le Parlement, aux articles 27 ter et 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure

Disposition prévoyant que l'entrée en vigueur d'un article de la loi déférée au 1er janvier 1992 "sera soumise à l'approbation du Parlement". L'entrée en vigueur dudit article se trouve par là même subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure. Cette circonstance ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur la conformité à la Constitution des dispositions du texte de la loi déférée. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 10, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

L'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction, n'oblige pas le législateur, lorsqu'il crée un nouvel ordre de juridiction, à adopter dans un même texte législatif, d'une part, les règles d'organisation et de fonctionnement de cet ordre de juridiction et, d'autre part, les règles statutaires applicables aux juges qui le composeront. Il peut adopter les premières de ces règles avant les secondes, à condition toutefois que les premières ne reçoivent application que lorsque les secondes auront été promulguées. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le 3° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 pouvait permettre à une personne morale de droit privé, mandatée par plusieurs autres personnes morales victimes d'agissements pénalement sanctionnés - ou estimant en avoir été victimes ou pensant être susceptibles d'en être victimes - de rassembler un grand nombre d'informations nominatives relatives ici à des infractions, condamnations et mesure de sûreté. Il était de nature à affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties

appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations. Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité

Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

11.7.3 Étendue du contrôle

11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur la loi d'amnistie au regard des contraintes, résultant de la réintégration des salariés protégés licenciés qu'elle prévoit, qui peuvent être imposées aux membres de la société dans un but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions des articles 8 et 9 de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation

et au diagnostic prénatal. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

Le législateur, en introduisant un quatrième alinéa dans l'article L. 1241-1 du code de la santé publique, a retenu le principe du don anonyme et gratuit des cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta et il a entendu faire obstacle aux prélèvements des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta en vue de leur conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial. Le choix du législateur de conditionner le prélèvement de ces cellules au recueil préalable du consentement écrit de la femme n'a pas eu pour objet ni pour effet de conférer des droits sur ces cellules. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles de telles cellules peuvent être prélevées et les utilisations auxquelles elles sont destinées. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur

11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la gravité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition pénale de la loi soumise à son examen n'est manifestement contraire au principe de nécessité des peines. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste,

être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il n'apparaît pas, en l'état du dossier, et compte tenu de la variété et de la complexité des situations locales pouvant donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique, que les choix des délimitations des circonscriptions électorales aient manifestement méconnu les exigences constitutionnelles. Rejet du grief tiré de ce que la délimitation des circonscriptions serait entachée d'arbitraire. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 12, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 55, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. Il a ainsi été jugé que des dispositions de la loi relative au secteur de l'énergie concernant les tarifs réglementés, qui méconnaissaient manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives du 26 juin 2003 concernant les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, étaient contraires à l'article 88-1 de la Constitution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 7 à 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions prises par le législateur. Il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des

exigences de valeur constitutionnelle. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

En subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. A cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de " faute caractérisée " ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique n'autorise pas des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. Le législateur a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas un avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences sanitaires pour les personnes prostituées des dispositions contestées réprimant tout recours à la prostitution, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à la protection de la santé doit donc être écarté. (2018-761 QPC, 1er février 2019, paragr. 16, JORF n°0028 du 2 février 2019, texte n° 104)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences sur la santé de la réalisation d'un examen radiologique osseux, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate. (2018-768 QPC, 21 mars 2019, paragr. 14, JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82)

En adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui

entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi. (2019-808 QPC, 11 octobre 2019, paragr. 8, JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 80)

Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer le taux du prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi. (2021-946 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 6 à 11, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 67)

Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant des mesures propres à accélérer la réalisation de nouveaux réacteurs électronucléaires, le législateur a entendu créer les conditions qui permettraient d'augmenter les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique, et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, en l'état

des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées à ces objectifs. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 28, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur n'aurait pas pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 1, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167) (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 26, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84) (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17) (96-372 DC, 6 février 1996, cons. 3, Journal officiel du 7 février 1996, page 1872, Rec. p. 40)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage "est toujours universel, égal et secret", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités

retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 20, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Si législateur organique, compétent pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En instituant un dispositif permettant d'empêcher l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pornographiques représentant des mineurs, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 7, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette

réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Les dispositions contestées qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux répondent ainsi à une fin d'intérêt général et ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes dans le domaine de la construction de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30 et 33, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Contrôlant le seuil de représentativité de 5 % des suffrages exprimées prévu par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 pour l'élection au Parlement européen des représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France, le Conseil constitutionnel juge que l'article 61-1 de la Constitution ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. (2019-811 QPC, 25 octobre 2019, paragr. 11, JORF n°0250 du 26 octobre 2019, texte n° 84)

11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge

11.7.3.3.1 Contrôle restreint

11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste

Des dispositions prévoyant des mesures d'application progressive selon des modalités différentes en ce qui concerne, d'une part, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels assimilés et, d'autre part, les autres fonctionnaires civils de l'État, ne sauraient être critiqués comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 11 et 13, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Le législateur fixe à la validation de dispositions provisoirement applicables un délai qui ne procède pas d'une erreur manifeste. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 10, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Au regard de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques, l'écart résultant de la loi examinée, entre la population d'une circonscription et la population moyenne d'un même département, n'est pas

disproportionné de façon excessive. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 8, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il ressort des débats parlementaires que la répartition des sièges entre les secteurs a pris essentiellement en compte l'ensemble des habitants résidant dans chaque secteur. Même si le législateur n'a pas jugé opportun, pour deux des cent un sièges à attribuer, de faire une stricte application de la répartition à la plus forte moyenne, les écarts de représentation entre les secteurs selon l'importance respective de leur population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de manière excessive. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 6, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

Caractère manifestement disproportionné d'une amende fiscale. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

En limitant le bénéfice d'une mesure d'exonération de cotisations sociales aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi entraîne pour les "entreprises innovantes en phase de croissance". Ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi. Cette limitation ne peut dès lors être déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 17, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La sincérité des recettes et du déficit figurant dans la loi déférée est contestée par les députés requérants, qui dénoncent à cet égard une sous-évaluation de recettes fiscales. Les ressources de l'État retracées dans les lois de finances présentent un caractère prévisionnel et sont prises en compte sous forme d'évaluations. Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations prises en compte dans l'article d'équilibre soient, eu égard au montant de la sous-estimation alléguée rapporté aux masses budgétaires, entachées d'une

erreur manifeste. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : "Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler". S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2003 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie en 2003. En outre, l'erreur alléguée dans le choix des hypothèses économiques ne conduirait, selon les requérants eux-mêmes, qu'à une surestimation des recettes fiscales de faible ampleur (2 milliards d'euros pour les recettes fiscales nettes) au regard des masses budgétaires. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités... dans le domaine... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice. En définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789.Par suite sont contraires à la Constitution, au 3° de l'article 41-17 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, les mots : "administratif, économique ou social". (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 13 à 15, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : "Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler". S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre.Il ne ressort des éléments soumis au Conseil constitutionnel ni que l'hypothèse de croissance du produit intérieur brut retenue pour 2004, ni que le déficit budgétaire prévu soient entachés d'une erreur manifeste.

(2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le législateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déterminant, comme il l'a fait, les nouvelles attributions de la juridiction de proximité. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur le rapport entre un avantage fiscal accordé et l'effet incitatif attendu.Le pourcentage de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution fait l'objet d'un contrôle restreint. En l'espèce, une fixation à 50 % n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, 20 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le Conseil constitutionnel vérifie si les modalités relatives au régime électoral de l'assemblée de la Polynésie française ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En matière de fixation de la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 13, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Quel que puisse être le caractère discutable des motifs d'intérêt général invoqués pour justifier la délimitation de plusieurs circonscriptions par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, notamment dans les départements de la Moselle et du Tarn, il n'apparaît pas, compte tenu, d'une part, du progrès réalisé par la nouvelle délimitation et, d'autre part, de la variété et

de la complexité des situations locales pouvant donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique, que cette délimitation méconnaisse manifestement le principe d'égalité devant le suffrage. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 23, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint lorsqu'il concilie la liberté d'entreprendre avec d'autres exigences constitutionnelles. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que ne sont pas éligibles au conseil général les ingénieurs et agents du génie rural et des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois, les dispositions contestées ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles

précitées. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que n'est pas éligible au conseil municipal, dans les communes situées dans la région où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois, le directeur du cabinet du président du conseil régional, les dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il en va de même des autres fonctions prévues par le 8° de l'article L. 231 du code électoral. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 4, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En interdisant à la personne élue à cet effet en même temps qu'un député, de faire acte de candidature contre celui-ci lors de l'élection suivante lorsqu'elle a été appelée à le remplacer en raison de ce qu'il avait accepté des fonctions gouvernementales, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre les objectifs précités. Conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.O. 135 du code électoral. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint sur la détermination par le législateur du nombre des membres de chaque conseil de région, dont la réunion forme l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances, appelée Congrès du territoire. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint sur le point de savoir si l'exploitation d'un bien ou d'une entreprise présente le caractère d'un monopole de fait au sens des dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 55, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

En limitant la nouvelle faculté de preuve de la filiation, instituée par l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à l'établissement d'une filiation

avec la mère et eu égard aux finalités qu'il s'est assignées, le législateur a adopté une mesure propre à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le deuxième alinéa de l'article 310-3 du code civil prévoit que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, " la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action ". Toutefois, les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction. Ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté. En disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale doivent être écartés. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

L'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal qui constate son recueil par le service de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 224-4 prévoit que l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif n'intervient par arrêté du président du conseil général qu'à l'issue des délais fixés par cet article L. 224-4. En adoptant les dispositions de l'article L. 224-8, par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, le législateur a institué une voie de recours devant le tribunal de grande instance contre cet arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à titre définitif. À cette fin, il a conféré la qualité pour agir aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, ainsi qu'aux alliés de l'enfant et, plus largement, à toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge. Le point de départ du délai de trente jours pour saisir le tribunal d'une contestation court à compter de l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif. Le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption.

(2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

11.7.3.3.2 Contrôle normal

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal sur le point de savoir si de nouvelles dispositions concernant la validité d'un mariage célébré par une autorité étrangère ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises ne remettent pas en cause la liberté du mariage. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal sur le point de savoir si le droit à mener une vie familiale normale n'est pas mis en cause par de nouvelles dispositions concernant la validité d'un mariage célébré par une autorité étrangère ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou par l'allongement du délai d'instruction d'une demande de regroupement familial en cas de doute sur la validité des actes d'état civil étrangers. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 13, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal, et non un contrôle restreint, de la détermination des monopoles de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 21 à 25, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Pour examiner la conformité à la Constitution des articles du code la santé publique qui organisent l'hospitalisation à la demande d'un tiers, le Conseil constitutionnel procède à un plein contrôle de proportionnalité de la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. (2010-

71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16 à 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif

11.8.1.1 Déclaration d'inopérance

Des dispositions de loi inopérantes n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution. Est inopérante une disposition de loi dépourvue de tout effet juridique. Tel est le cas d'une disposition de la loi portant réforme de la planification qui ne permet la modification de la loi de plan qu'après deux années d'exécution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Il n'y a pas lieu de déclarer contraire à la Constitution une disposition inopérante contenue dans une loi ordinaire. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 20, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67) (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques. En énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont ainsi dépourvues d'effet normatif. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

Certaines des dispositions contestées, qui abrogent des références devenues inutiles ou obsolètes, ou se bornent à remplacer des références à la loi de finances pour 1991 par des références aux articles du code de la sécurité sociale au sein desquels les dispositions de cette loi ont été codifiées sont dépourvues de portée normative. En conséquence, la constitutionnalité de leur objet ne saurait être utilement contestée. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 12, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141)

Aux termes de l'article 2 de la loi déférée : "Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés

reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail". Cette disposition est, selon ses termes mêmes, dénuée de portée normative. Ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 19, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Les dispositions des deux dernières phrases de l'article 1er de la loi déférée, qui n'ont pas de portée normative propre, ne visent qu'à introduire les dispositions ultérieures de la loi, en particulier le titre VII de celle-ci, intitulé : " De la démocratie locale et de l'évolution des départements d'outre-mer ". En conséquence, l'indication selon laquelle est reconnue à certaines assemblées locales " la capacité de proposer des évolutions statutaires ", ainsi que la référence au " principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées " doivent s'entendre dans les limites et dans les conditions fixées par les dispositions du titre VII précité. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 11, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

L'article 40 de la loi de modernisation sociale invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi, "une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs". Cette disposition, d'ailleurs dépourvue de portée normative, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 55 et 56, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 20 et 21, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe de la loi d'orientation et de programmation pour la justice ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-

461 DC, 29 août 2002, cons. 89 et 90, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116) (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école fixe des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement. Si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur. Le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 12, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

En revanche, sont manifestement dépourvues de toute portée normative les dispositions du II de l'article 7 de la loi déférée aux termes desquelles : " L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel ". Ces dispositions sont contraires à

la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". En l'espèce, les dispositions des articles 1er à 6 de la loi de programme qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique et social définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Le grief tiré de leur défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à leur encontre. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

Le Conseil constitutionnel se saisit d'office de la portée normative d'une disposition de la loi déférée. L'article 65 se borne à prévoir que, pour faciliter l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, favorise par son action, dans certains ports, les opérations d'aménagement des infrastructures portuaires, industrielles et logistiques nécessaires au développement des projets de production d'énergies renouvelables en mer. Dépourvu de portée normative, cet article est contraire à la Constitution. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 55 et 56, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

11.8.2 Injonctions au législateur

Si la procédure de rattachement par voie de fonds de concours, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les recettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, l'atteinte portée à la sincérité de la loi de finances pour 1998 ne conduit pas pour autant, en l'espèce, à déclarer cette loi contraire à la Constitution. Les crédits contestés relatifs aux fonds de concours seront dûment réintégrés, suivant les prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, dans le budget général de l'État " dès le projet de loi de finances pour 1999 ". Dans ces conditions, le grief tiré de l'insincérité de la loi de

finances ne peut être accueilli. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Pour rejeter le grief d'insincérité dirigé contre la loi de finances pour 1999, le Conseil constitutionnel constate que les comptes de tiers 451 et 466-171 constituent l'essentiel du reliquat d'un effort engagé depuis 1996 en vue de régulariser diverses procédures d'affectation non conformes à l'ordonnance du 2 janvier 1959, tout en précisant que cet effet " devra être mené à terme ". (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de ce que la loi relative à l'élection des sénateurs ne pouvait modifier le mode de scrutin sans révision préalable de la répartition des sièges par département, en précisant que, si les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposaient au législateur de modifier cette répartition pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation, ces dispositions n'exigeaient pas pour autant que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 11, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif de parité inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause. Ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité. Il appartiendra à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26 à 28, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Il est demandé au Conseil constitutionnel de juger que la majoration de durée d'assurance accordée sous certaines conditions aux femmes assurées sociales pour avoir élevé un enfant devra intervenir pour les hommes comme pour les femmes. Le Conseil constitutionnel ne saurait, sans outrepasser les limites des pouvoirs que lui a confiés la Constitution, adresser une telle injonction au législateur. Au demeurant, la mesure demandée ne ferait, en l'état, qu'accroître encore les différences significatives déjà constatées entre les femmes et les hommes au regard du droit à pension. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 26, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la

fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique du 1er août 2001, les budgets annexes et les comptes spéciaux ne peuvent comporter un programme unique. Par suite, le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'État " et les nouvelles règles organiques devront être mis en conformité. Il devra en être de même pour les autres comptes spéciaux, figurant dans la loi de finances, qui ne comportent qu'un programme, ainsi que pour le budget annexe " Journaux officiels ". (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 27 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

S'il ne peut être fait grief aux projets et propositions de loi en cours de discussion de ne pas avoir été examinés, antérieurement à la décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, selon une procédure conforme aux articles 42 et 44 de la Constitution, dans la rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'examen des projets et propositions de loi devra, à peine de violation de la Constitution, se conformer à ces dispositions, ainsi qu'à l'ensemble des autres règles constitutionnelles et organiques relatives à cette procédure, à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 44 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Afin de préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient au législateur de prévoir une application à ces instances des nouvelles dispositions qu'il doit prendre pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée dans le délai qui lui a été laissé

par le Conseil. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les requérants soutiennent que *« de nombreuses dispositions de la loi déférée s'inscrivent manifestement dans la spirale d'inaction ayant conduit au non-respect de la trajectoire de la France en matière de réduction des gaz à effets de serre »*. En particulier, ils font valoir que le volet de la loi dédié à la rénovation énergétique des bâtiments serait *« particulièrement marqué par des mesures tardives au regard de l'objectif de neutralité carbone assigné au parc de logement à l'horizon 2050 par les législations françaises et communautaires, ainsi que par les engagements internationaux de la France »*. Ils dénoncent également le fait que cette loi ne prévoirait *« aucune mesure d'ampleur permettant d'accompagner les ménages et les différents acteurs économiques dans leur transition vers un mode de développement plus respectueux de l'environnement »*. Enfin, ils estiment que *« l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et développement en matière environnementale risque fortement de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain »*. Ils reprochent ainsi au législateur d'avoir privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et demandent au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de *« prendre les mesures adéquates pour y remédier »*. Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu cette exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution ou celle prévue par son article 61-1, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'injonction à l'égard du législateur. En l'espèce, les requérants développent une critique générale des ambitions du législateur et de l'insuffisance de la loi prise en son ensemble. Ils ne contestent donc, pour en demander la censure, aucune disposition particulière de la loi déférée. Le grief dirigé contre

l'ensemble de la loi ne peut dès lors qu'être écarté. (2021-825 DC, 13 août 2021, paragr. 2 à 4, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui remplacent la contribution à l'audiovisuel public par l'affectation aux sociétés et à l'établissement de l'audiovisuel public d'une fraction de TVA. En supprimant, à compter du 1er janvier 2022, la contribution à l'audiovisuel public, les dispositions contestées sont susceptibles d'affecter la garantie des ressources du secteur de l'audiovisuel public qui constitue un élément de son indépendance, laquelle concourt à la mise en œuvre de la liberté de communication.Toutefois, d'une part, ces dispositions prévoient que, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers sont constituées d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant équivalent au produit de la contribution à l'audiovisuel public au titre de cette même année. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. Sous ces réserves, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 30, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci, ainsi qu'il résulte de son premier alinéa, aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en œuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution. Les autres dispositions de cet article n'en sont pas séparables. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, cet article doit être

déclaré contraire à la Constitution. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

11.8.4.1 Critère de distinction

Pour apprécier l'inséparabilité d'une disposition, il convient de prendre en considération le texte lui-même ainsi que les débats parlementaires. (63-21 DC, 12 mars 1963, cons. 5, Journal officiel du 16 mars 1963, page 2568, Rec. p. 23) (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19) (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25) (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 5, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29) (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26) (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 43, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Il résulte des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots de l'article 13 de la loi déférée déclarés contraires à la Constitution sont inséparables des autres dispositions dudit article 13. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables

11.8.4.2.1 Lois organiques

Aux termes de l'article unique de la loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française : "Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties sont validées, d'une part, pour les années 1992 à 1999 en tant que leur légalité serait contestée par le grief tiré de ce que la détermination des valeurs locatives par application de la méthode d'évaluation directe s'est opérée sans base légale et, d'autre part, pour les années 2000 et 2001 en tant que leur légalité serait contestée par le grief tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 1274/CM du 17 septembre 1999 n'était pas compétente pour déterminer leur base". Censure partielle de la validation portant sur les années 1992 à 1999. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1, 4 et 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui autorisait la rectification des propositions de résolutions, entraîne celle des mots : " sauf dans les conditions prévues à

l'article 6 " figurant au second alinéa de l'article 3 de la même loi organique. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 7, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

11.8.4.2.2 Lois ordinaires

Il ne résulte ni du texte de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi organique a donné lieu devant le Parlement que les dispositions déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution (article 28, deuxième alinéa, troisième phrase et article 80-I) soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi organique. (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi organique a donné lieu devant le Parlement que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution soient inséparables de l'ensemble du texte de loi organique. (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

La non-conformité à la Constitution peut être limitée à un crédit inclus dans une somme globale figurant seule dans le dispositif de la loi de finances. (74-53 DC, 30 décembre 1974, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1974, page 13297, Rec. p. 28)

Les dispositions relatives aux éléments essentiels du statut figurant dans la question sur laquelle les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie seraient appelées à se prononcer, sont déclarées contraires à la Constitution. Il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats parlementaires que ces dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

Loi relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. L'article 15, complétant le premier alinéa de l'article 632 du code rural, à l'effet de modifier la représentation des sociétaires au sein des conseils d'administration des caisses régionales a été déclaré contraire à la Constitution. Le Conseil considère qu'il ne résulte ni du texte de la loi dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les dispositions de cet article soient inséparables de

l'ensemble du texte de la loi. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 43, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Article 1er de la loi relative à la collectivité territoriale de Corse déclaré non conforme à la Constitution. Toutefois, il ne ressort pas du texte de cet article, tel qu'il a été rédigé et adopté que ses dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil constitutionnel. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 14, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article 15-I de la loi de finances pour 1992 modifiait l'article 784 du code général des impôts, en insérant, d'une part, en son deuxième alinéa, après les mots "donations antérieures", les mots "à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans", d'autre part, en son troisième alinéa, après les mots "donations antérieures", les mots "visées à l'alinéa précédent et". Les mots "devant notaire" doivent, en l'état, être déclarés contraires au principe d'égalité. Jugé que les autres dispositions du paragraphe I de l'article 15 ne sont pas inséparables de celles qui sont contraires à la Constitution. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

Il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : ", et au plus tard pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi " figurant au II de l'article 28. Il n'en est pas de même, en revanche, des mots : " À l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 5 de la présente loi ", les modifications apportées par la loi déférée aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail étant sans rapport avec les accords conclus en application de la loi du 13 juin 1998, ou bien constituant des conséquences prévisibles de la réduction à trente-cinq heures de la durée légale hebdomadaire du travail. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 46, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les dispositions fixant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits sont séparables des autres dispositions de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

L'article 44 de la loi pour l'initiative économique supprime le droit supplémentaire dû en cas de manquement aux engagements de conservation pris par les héritiers ou donataires pour l'application des dispositions de l'article 43 de la même loi. Les requérants font valoir que ces dispositions seraient inséparables de celles figurant à cet article et devraient être déclarées contraires à la Constitution par voie de conséquence.L'article 44, qui se borne à supprimer une sanction applicable en cas de méconnaissance des conditions prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts, est indépendant, sur le plan juridique, de l'article 43. Il n'est, au demeurant, contraire à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. Dès lors,

les conclusions tendant à ce que l'article 44 soit déclaré contraire à la Constitution ne peuvent qu'être rejetées, comme l'ont été celles concernant l'article 43. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 8 à 10, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Saisi de la constitutionnalité d'une procédure de réquisition administrative de données techniques de connexion " afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme ", le Conseil déclare contraires au principe de la séparation des pouvoirs les mots : " et de réprimer " en indiquant que ces mots sont séparables du reste des dispositions contestées. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'article 7-3, introduit par le paragraphe I de l'article 26 de la loi organique, impose à certains magistrats le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale. Les dispositions des 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3, qui énumèrent ceux des magistrats tenus à cette obligation, méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et sont donc contraires à la Constitution.En revanche, les autres dispositions de l'article 7-3, dans la mesure où elles sont également applicables, en vertu de l'article 10-1-2 de la loi organique du 5 février 1994 introduit par l'article 43 de la loi organique déférée, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature, conservent une portée distincte de celle pour laquelle les 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3 sont déclarés contraires à la Constitution. Elles sont donc examinées par le Conseil et, à l'issue de cet examen, déclarées conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 57, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Saisi de la place de l'article 10 dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale déférée, le Conseil juge que les dispositions du 6° de son paragraphe III, ainsi que, par voie de conséquence, celles du paragraphe XXVIII du même article 10, ne trouvent pas leur place dans cette loi en indiquant que ces dispositions sont séparables du reste de l'article 10 et des autres dispositions de la loi. (2023-849 DC, 14 avril 2023, paragr. 88, JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 2)

11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi

11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi

Les dispositions censurées relatives à l'organisation de la justice pénale n'étant pas séparables des autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la loi

doit être déclarée non conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

Une juste indemnité étant un élément nécessaire à la régularité d'une nationalisation, les dispositions des articles 6, 18 et 32 de la loi de nationalisation, non conformes à la Constitution, ne sont pas séparables du reste de la loi. En conséquence, l'ensemble de la loi est déclaré non conforme à la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 75, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les dispositions concernant l'institution d'un conseil général et régional dans quatre départements d'outre-mer allant au-delà des mesures d'adaptation autorisées par l'article 73 de la Constitution, le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution l'ensemble de la loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. (82-147 DC, 2 décembre 1982, cons. 4 à 6, Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70)

Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence. L'article 2, qui n'est pas conforme à la Constitution, est inséparable de l'article 1er. Non-conformité de l'ensemble de la loi. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Est inséparable des dispositions d'un article de loi déclaré contraire à la Constitution la référence faite à cet article par d'autres dispositions de la même loi. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce relatives à la pénalité pouvant être prononcée par le tribunal de commerce. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme étant inséparables des dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773-1 et celles du paragraphe IV de l'article 2 qui font référence à l'affectation du produit de cette

pénalité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)

11.8.4.3.2.1 Cas général

Est déclarée contraire à la Constitution la référence faite par une disposition législative à des articles de la loi soumise à l'examen du Conseil qui sont eux-mêmes déclarés contraires au texte constitutionnel. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 68 et 69, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Un article qui détermine les conditions de mise en œuvre de dispositions déclarées contraires à la Constitution doit être lui aussi déclaré contraire à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 73 et 74, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions d'un article de loi qui prévoient un recours contre les décisions prises en vertu de dispositions déclarées non conformes à la Constitution sont inséparables de ces dernières. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 16, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Sont inséparables des dispositions déclarées non conformes d'autres dispositions qui y font expressément référence. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 13 et 16, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Du fait des insuffisances des dispositions des articles 39 et 41 de la loi relative à la liberté de communication, qui concernent le contrôle des concentrations, la Commission nationale de la communication et des libertés ne serait pas à même, dans l'exercice des compétences qu'elle tient des articles 28 à 31 de la loi, de faire pleinement droit à l'exigence constitutionnelle de limitation des concentrations afin d'assurer le respect du pluralisme. En conséquence, les articles 28 à 31 de la loi doivent être regardés comme inséparables des articles 39 et 41 qui ne sont pas conformes à la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 37, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Articles 2 et 3 de la loi, d'une part, 5 et 6, d'autre part, inséparables respectivement des articles 1er et 4 déclarés non conformes à la Constitution : ensemble de la loi organique ne

pouvant être promulgué. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

Les articles 1er et 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel reprennent par ailleurs des règles déjà en vigueur relatives aux conditions de création des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et à la modification des statuts des établissements existants à la seule exception, s'agissant de ces derniers, de l'adjonction des mots "et de recherche" qui, eu égard aux missions générales conférées à ces établissements constituent une simple explicitation. L'article 2 prévoit en outre les conditions dans lesquelles les composantes des établissements peuvent proposer les dérogations que la loi a pour objet de permettre. L'article 3 se borne à indiquer que trois ans après l'entrée en vigueur de la loi un rapport relatif aux expérimentations mises en place serait soumis au Parlement. Ces dispositions n'étant pas séparables de celles qui ont été précédemment analysées, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 13, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Le 13° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel qui organise un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transferts de propriété est contraire à la Constitution. Le 14° de l'article 28 qui permet au conseil des ministres, dans les cas prévus au 13° du même article, d'exercer un droit de préemption au nom du territoire sur des immeubles ou droits sociaux, est indissociable du 13°. Dès lors le 14° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution, et par suite dans le texte du 7° de l'article 6 de la même loi, les mots "et 14°". (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 109, qui introduit un article 706-2 dans l'ancien code de procédure civile, ainsi que l'article 110, qui modifie l'article 716 dudit code, sont indissociables du II de l'article 107, non conforme à la Constitution. Dès lors, les articles 109 et 110 de la loi déférée doivent être aussi déclarés contraires à la Constitution. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 43, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail dans sa rédaction issue du II de l'article 5 de la loi déférée, les mots " effectuées dans les entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à la durée légale fixée par l'article L. 212-1, ou à la durée considérée comme équivalente,". Le deuxième alinéa du I de l'article L. 212-5 doit également être déclaré contraire à la Constitution. Est inséparable de ces dispositions déclarées non conformes à la Constitution le III de l'article 5.

(99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 71, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Sont inséparables de l'article 1er de la loi déférée déclaré non conforme à la Constitution l'article 9 de la même loi, qui rend applicables aux communes de la Polynésie française de 2 500 habitants et plus les articles L. 264 (premier alinéa), L. 265 et L. 267 du code électoral, ainsi que, à l'article 10 de la loi, la référence à l'article 1er. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 22, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les dispositions de l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doivent être déclarées contraires à la Constitution. Les autres dispositions du titre Ier, qui n'en sont pas séparables, doivent également être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même des deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 8 et des deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 12. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 18, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation qui créent le registre national des crédits aux particuliers, doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions des articles 68 à 72, qui en sont inséparables. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots : « et 49 » figurant au paragraphe II de l'article 54, des mots : « les I à IV de l'article 49 » figurant au paragraphe I de l'article 55 et du paragraphe VII de l'article 55, qui sont relatifs à l'application de l'article 49. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

L’article L. 465-1 du code monétaire et financier et les dispositions contestées de l’article L. 621-15 du même code doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du même code, qui en sont inséparables et dont le Conseil constitutionnel était également saisi à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité. (2014-453/454

QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Censure par voie de conséquence d'un article inséparable d'une disposition déclarée contraire à la Constitution. (2021-824 DC, 5 août 2021, paragr. 119, JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 3)

11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique

Est inséparable de l'article 24 de la loi organique relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats, déclaré contraire à la Constitution, l'article 34 de la même loi qui rend applicables les dispositions de cet article aux procureurs généraux antérieurement nommés. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 19, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure

L'article 21 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse abrogeait l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française et la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conforme à la Constitution l'article 11 de la loi qui le remplace a estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu de la déclaration de non-conformité de l'article 11 et qu'ainsi les dispositions de l'article 21 doivent être regardées comme inséparables des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (82-137 DC, 25 février 1982, sol. imp., Journal officiel du 3 mars 1982, page 759, Rec. p. 38) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 27 et 28, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

L'article 40 de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse abrogeait plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Le Conseil constitutionnel, ayant déclaré non conformes à la Constitution certains articles qui remplaçaient les articles abrogés, considère qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu des déclarations de non-conformité. En conséquence, l'article 40 doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la

Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 103, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Application des mêmes principes à l'abrogation de dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle opérée par les articles 110 (2°) et 111 de la loi relative à la liberté de communication, alors que le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 39 et 41 de ce dernier texte. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 97 et 98, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Déclaration de non-conformité à la Constitution des trois alinéas de l'article L. 714-21 introduit dans le code de la santé publique par la loi déférée portant réforme hospitalière, relatifs au mode de nomination et à la durée des fonctions des chefs des services et des départements des établissements publics de santé. Doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution, et donc lui-même comme non conforme à cette dernière, l'article 15-III de la loi déférée en tant qu'il a pour effet d'abroger les trois premiers alinéas de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, lesquels concernent les modes en vigueur de nomination et de renouvellement dans leurs fonctions des chefs de service. (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 15, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)

11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité

L'article 4 d'une loi organique soumise au Conseil constitutionnel, modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat certaines fonctions ou emplois dans des organismes à caractère économique, sauf autorisation préalable, et prévoit que chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation présentées par ses membres soit de donner compétence à cette fin au Conseil constitutionnel. Non-conformité de cette dernière disposition à la Constitution, en tant qu'elle laisse à chaque assemblée le soin de déterminer par la voie de son règlement l'autorité chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation. Les autres dispositions de l'article 4 sont inséparables des dispositions de cet article déclarées non conformes. (71-46 DC, 20 janvier 1972, cons. 4, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

L'exclusion de certains contribuables, en fonction du montant de leurs bases d'imposition, de la possibilité de recours contre une taxation d'office se présente comme une exception à la faculté d'écarter, au moyen de la preuve contraire, l'application d'une taxation d'office. Elle

constitue donc un élément inséparable des autres dispositions de l'article de la loi. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 4, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale qui laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exception des délits de presse, de décider, de manière discrétionnaire et sans recours, si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président sont séparables des dispositions du même article de la loi déféré au Conseil constitutionnel, qui abrogent les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 8, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Des dispositions qui font référence à des dispositions déclarées non conformes à la Constitution en sont inséparables et, par voie de conséquence, sont déclarées non conformes à la Constitution. (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 9 à 11, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26)

Le Conseil constitutionnel déclare non conformes à la Constitution les dispositions qui accordent un vote plural à certains électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés employés dans l'entreprise. Par voie de conséquence, il déclare indissociable de ces dispositions un membre de phrase précisant que certains cadres votant dans le collège des employeurs ne disposent que d'une voix car cette dernière précision n'avait d'utilité et de sens que par opposition au vote plural établi par la disposition déclarée non conforme à la Constitution. (78-101 DC, 17 janvier 1979, cons. 6, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

Le paragraphe II de l'article 66 qui autorise un président de juridiction à écarter de l'audience un avocat ayant compromis la sérénité des débats, qui est contraire à la Constitution, est inséparable des dispositions du paragraphe I du même article, relatives aux poursuites disciplinaires des avocats ayant manqué, lors d'une audience, aux obligations de leur serment. Dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 53, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'article 110, alinéa 2, de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est déclaré non conforme à l'article 72 de la Constitution en ce qu'il permet à un décret en Conseil d'État de limiter ou d'interdire à une commune de recruter un collaborateur au sein du cabinet de l'autorité territoriale. L'alinéa 3 de l'article 110 qui fait

référence à ce décret est, de par sa rédaction, considéré comme inséparable de l'alinéa 2. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 20, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

La première phrase d'un article n'est pas conforme à la Constitution. La rédaction de l'article rend sa seconde phrase, qui cependant n'appelle en elle-même de critique du point de vue constitutionnel, inséparable de la première. Non-conformité à la Constitution de l'ensemble de cet article. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 31, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Le nombre des membres de chacun des conseils de région figurant dans le tableau de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est inséparable des autres dispositions de cet alinéa. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 17, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Article prévoyant, d'une part, l'abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables et laissant, d'autre part, la date d'effet de cette abrogation à la décision du Gouvernement sans l'assortir d'aucune limite. Ces dernières dispositions sont contraires à la Constitution, le législateur ayant méconnu l'étendue de sa compétence. Il ressort des débats qui ont conduit à la l'adoption de cet article que les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont inséparables de celles ayant pour objet l'abrogation de mesures antérieures. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Si les alinéas 3 à 6 de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas, par eux-mêmes, contraires à la Constitution, ils ne sont cependant pas séparables des deux premiers alinéas de cet article déclarés contraires au texte constitutionnel. (90-281 DC, 27 décembre 1990, cons. 16 et 17, Journal officiel du 29 décembre 1990, page 16343, Rec. p. 91)

Des dispositions qui font référence à des dispositions déclarées non conformes à la Constitution en sont inséparables et, par voie de conséquence, sont déclarées non conformes à

la Constitution (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 15, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

Les sanctions édictées en cas de violation d'une disposition prévoyant une incompatibilité, déclarée contraire à la Constitution, sont inséparables de celle-ci. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 8 de la loi portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ces dispositions avaient pour objet d'insérer dans cette ordonnance un article 35 quater, instaurant une procédure de maintien en zone de transit applicable à certains des étrangers acheminés en France par voie aérienne ou maritime. Sont inséparables des dispositions déclarées inconstitutionnelles celles du paragraphe II de l'article 8 de la loi déférée, qui abrogeaient corrélativement les dispositions de l'ordonnance n°45-2658 prévoyant la possibilité de maintenir un étranger auquel est opposé un refus d'entrée en France dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis de ladite ordonnance. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 2, 7 et 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Sont inséparables les dispositions portant de un à trois mois le délai dans lequel le juge administratif doit se prononcer sur les demandes de sursis à exécution dont il est saisi par le délégué du Gouvernement de celles qui prévoient la suspension automatique de l'exécution de l'acte contesté durant ce délai, car elles n'ont été introduites par le législateur qu'en raison de l'application de ces dernières. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 55 et 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution les autres dispositions du même article qui y font explicitement référence. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 23, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Après avoir déclaré contraire à la Constitution une série d'articles et de dispositions des articles 5 et 11 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, en tant qu'elles n'en étaient pas séparables, toutes les dispositions relatives aux pouvoirs de sanctions de la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits

sur internet. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe XX de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui sont relatives au mode d'élection des conseillers métropolitains de Paris, exigent pour leur application une répartition des sièges de conseiller métropolitain entre les arrondissements. Par suite, ces dispositions sont inséparables de celles des trois premiers alinéas du paragraphe XX, qui fixent cette répartition des sièges de conseiller métropolitain entre les arrondissements et qui sont déclarées contraires à la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe XX sont également censurées. (2015-717 DC, 6 août 2015, cons. 10, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13777 texte n°3)

Censure par voie de conséquence de dispositions inséparables d'autres dispositions d'un même article déclarées contraire à la Constitution. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 51, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

Après avoir censuré les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article contesté, le Conseil censure, par voie de conséquence, les dispositions du 3° du paragraphe I du même article, qui en sont inséparables. (2022-845 DC, 20 décembre 2022, paragr. 76, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

11.8.4.3.3.2 Censure partielle

Les dispositions de l'article 706-24 du code de procédure pénale, introduites par l'article 10 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, en tant qu'elles visent l'enquête préliminaire et l'instruction sont contraires à la Constitution. Il suit de là que les mots "ou de l'instruction" et "à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction" qui visent le cas d'une instruction judiciaire doivent être jugés contraires à la Constitution et que le surplus de l'article 10 de la loi ne peut être regardé comme conforme à celle-ci que dans la mesure où il vise les seuls cas d'enquête en flagrance. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail dans sa rédaction issue du II de l'article 5 de la loi déférée, les mots " effectuées dans les entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à la durée

légale fixée par l'article L. 212-1, ou à la durée considérée comme équivalente,". Le deuxième alinéa du I de l'article L. 212-5 doit également être déclaré contraire à la Constitution. Sont inséparables de ces dispositions déclarées non conformes à la Constitution les quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article L. 212-5 du code du travail. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 71, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les dispositions étendant la taxe générale sur les activités polluantes sont contraires au principe d'égalité devant l'impôt. Les autres dispositions du I du même article en sont inséparables. Il y a lieu, par suite, de déclarer le I de l'article 37 contraire à la Constitution et, par voie de conséquence, ses II et III. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure étant contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel déclare d'office contraire à la Constitution le mot " également " du troisième alinéa. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 24, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Après avoir déclaré contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le Conseil constitutionnel censure, en raison de son caractère inséparable des dispositions précédentes, une partie du premier alinéa de ce même paragraphe. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 16, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

11.8.4.3.3.3 Censure totale

L'article 13 de la loi déférée, qui modifie l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, a pour objet d'instaurer une immunité pénale au profit des associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi à l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots "dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur". Il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi. Il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi

déférée. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Le I de l'article 107 de la loi déférée, qui a pour objet d'abroger le dernier alinéa de l'article 706 de l'ancien code de procédure civile est indissociable du II de l'article 107 de la loi, non conforme à la Constitution, qui insère un article 706-1 dans le même code. Dès lors l'article 107 doit être déclaré contraire à la Constitution. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 43, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

En décidant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe, résultant notamment de l'article 10 de la Constitution, selon lequel la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai. Les dispositions du même alinéa relatives aux décrets sont inséparables. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 63 à 65, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il résulte des travaux préparatoires que la disposition qui modifie le mode de calcul des effectifs d'une entreprise prévu à l'article L. 620-10 du code du travail est inséparable de celle qui modifie les articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code relatifs à la détermination du corps électoral pour l'élection d'institutions représentatives du personnel. Par suite, est déclaré contraire à la Constitution l'article 54 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 31, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Saisi de la fixation du nombre de conseillers territoriaux par le tableau annexé à la loi de réforme des collectivités territoriales, en vertu de son article 6, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements. Il s'ensuit que l'article 6 et le tableau annexé à la loi, qui constituent des dispositions inséparables, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 32 de la loi déférée (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) insère les articles 33-13 à 33-16 dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. L'article 33-13, qui délimite le champ des activités entrant dans le régime fixé par ces articles, est censuré en tant qu'il définit de manière trop imprécise ce champ au regard des peines qui sanctionnent les infractions à ce régime. Les autres articles 33-14 à 33-16 sont inséparables. Censure de l'ensemble de l'article 32 de la loi

déférée. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 76, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

11.8.4.4 Censure par voie de conséquence

Après avoir déclaré contraires à la Constitution les II et III des nouveaux articles 66 et 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 relatifs aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel, le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution par voie de conséquence les mots " non domestique " figurant dans le I de ces articles. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Le deuxième alinéa du II de l'article 32 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française est déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, au II de l'article 32 de la même loi organique, les mots : " sont insérés deux articles 172-1 et 172-2 ainsi rédigés " doivent être remplacés par les mots : " est inséré un article 172-2 ainsi rédigé ". (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La déclaration d'inconstitutionnalité du I de l'article 4 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a pour conséquence la censure de son II, ces dispositions constituant un ensemble indivisible. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Après voir déclaré contraire à la Constitution l'article 7 de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone, à l'exception du E de son paragraphe I, il déclare contraires à la Constitution, par voie de conséquence et sans examiner les griefs des saisines, ses articles 9 et 10 ainsi que deux dispositions de son article 2 en tant qu'elles mentionnaient cette contribution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 83, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'abrogation de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 a pour effet d'exclure les ressortissants algériens du champ des dispositions de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Il en résulte une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres territoires anciennement sous souveraineté française. Cette différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées

aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers. Par voie de conséquence, l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 doit également être déclaré contraire au principe d'égalité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 10, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les articles 5 et 10 de la loi relative à protection de l'identité, qui méconnaissent le droit au respect de la vie privée, doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 6, de l'article 7 et de la seconde phrase de l'article 8. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 11, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code et des mots : " ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article " figurant à l'article L. 773-2 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Il doit être déclaré contraire à cette dernière. Il en va de même, par voie de conséquence, du paragraphe XXIV de l'article 93, qui est relatif aux modalités de l'entrée en vigueur du paragraphe VII de l'article 4. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code, dont le Conseil constitutionnel est également saisi dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L.46 du code électoral, doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Les dispositions de l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarées contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée, qui est indissociable des dispositions de l'article L. 821-6, doit également être déclarée contraire à la Constitution. Il en va de même des mots : « et L. 821-6 » au septième alinéa de l'article L. 833-9 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction

résultant de l’article 2 de la loi déférée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 29 et 30, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Alors que pour conclure à la culpabilité de l’accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d’assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions de l'article 888 du code de procédure pénale que, devant la cour d’assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l’objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d’assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d’égalité devant la justice. Sans qu’il soit nécessaire d’examiner les autres griefs, il résulte des motifs énoncés au paragraphe précédent que les mots « de cinq ou » figurant à l’article 888 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution. Afin d’assurer le respect du principe d’égalité devant la justice et du ratio prévu par les règles de droit commun pour la délibération de la cour d’assises de Mayotte siégeant en premier ressort, il en est de même, par voie de conséquence, des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et » et des mots « lorsqu’elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l’article 885 du même code. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 21 et 22, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

La censure du seul dernier alinéa de l'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 37 et 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel qui a censuré les dispositions instaurant deux infractions pour manquement à des obligations de retrait des contenus illicites déclare contraires à la Constitution, par voie de conséquence, plusieurs dispositions de la même loi définissant certaines obligations de contrôle des contenus illicites auxquelles peuvent être soumis certains opérateurs. En effet, il relève que certaines dispositions fixaient leur champ d'application par référence à celui des dispositions censurées ou qu'elles étaient directement liées aux conditions de mise en oeuvre des obligations de retrait censurées. Les autres déterminaient les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour veiller ou encourager au respect des premières obligations censurées ainsi qu'à celles censurées par voie de conséquence. Sont également censurés par voie de conséquence le dispositif d'inscription sur une liste publique des personnes condamnées pour l'une des infractions censurées, ainsi que les conditions d'entrée

en vigueur des dispositions censurées. (2020-801 DC, 18 juin 2020, paragr. 21 et 23 à 26, JORF n°0156 du 25 juin 2020, texte n° 2)

L'article 1er de la loi déférée, qui crée une mesure de sûreté, est déclaré contraire à la Constitution. Les articles 2 et 4 sont également déclarés contraires à la Constitution par voie de conséquence dès lors que ceux-ci sont inséparables de l'article 1er. (2020-805 DC, 7 août 2020, paragr. 20, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 4)

Le Conseil censure le 8° de l'article 15 de la loi déférée. Il en est de même, par voie de conséquence, des mots *« et L. 242-7 »* figurant au second alinéa du 2° et au a du 5° de ce même article. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 38 et 39, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence

Après avoir déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail " en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 ", le Conseil constitutionnel déclare que, par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles. Il déclare contraires à la Constitution les mots " fonctionnaires ou ", figurant au quatrième alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : " soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères ", figurant au sixième alinéa, ainsi que les mots " et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale ", figurant au septième alinéa. Par voie de conséquence, dans le dispositif de la décision, pour assurer la lisibilité du texte, il remplace une virgule par le mot " et ". (2012-250 QPC, 8 juin 2012, dispositif, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, le Conseil juge que doivent être déclarés contraires à la Constitution, les mots : " Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, " figurant à l'article 4 de la loi ainsi que l'article 5 de la

même loi. Par voie de conséquence, à l'article 3 de la même loi, les mots : " de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 " doivent être remplacés par les mots " du titre de circulation prévu à l'article 4 ". Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : " , des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5 " doivent être remplacés par les mots : " et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4 ". À l'article 11 de la même loi, les mots " aux articles 2, 3, 4 et 5, " doivent être remplacés par les mots : " aux articles 2, 3 et 4, ". (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 24, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

Les dispositions du titre Ier de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, ainsi que celles des deux derniers alinéas du paragraphe I de son article 8 et des deux derniers alinéas du paragraphe I de son article 12, doivent être déclarées contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 12, la référence " aux articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-3 du code de l'énergie " doit être remplacée par la référence " à l'article L. 232-1 du code de l'énergie ". (2013-666 DC, 11 avril 2013, dispositif, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), les mots " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés par l'observatoire local des loyers " doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au septième alinéa, les mots : " ne peut être fixé " et, au huitième alinéa, les mots " ne peut être fixé à un montant supérieur " doivent être remplacés par les mots " est égal ". (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.Par coordination, il y a lieu, d'une part, de réécrire le paragraphe I de l'article 38 de cette loi comme suit : « Les articles 1er à 3, 5, 6, 14 et 35 de la présente loi entrent en vigueur le 1er octobre 2015 », d'autre part, de réécrire son paragraphe II comme suit : « L'article 7 entre en vigueur le 15 novembre 2015 » et, enfin, de déclarer contraire à la Constitution son paragraphe III. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 40, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Il y a lieu, par voie de conséquence de la censure de l'article 72-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de déclarer contraire à la Constitution la référence « 72-1 » figurant au paragraphe I de l'article 25 de la loi organique déférée et de substituer à la référence « 72-1 »

figurant au premier alinéa du paragraphe II du même article la référence « 72-2 ». (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 39, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 doit également être déclarée contraire à la Constitution. Le douzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoit qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Compte tenu de la censure prononcée, le Conseil constitutionnel indique qu'il résulte des dispositions non déclarées contraires à la Constitution du treizième alinéa et du quatorzième alinéa que, au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 12 et 14, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel a censuré les mots *« b et »* figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 154 de la loi déférée. Par voie de conséquence, la première occurrence

du mot « *aux* » figurant à cet alinéa est remplacée par le mot « *au* ». (2019-796 DC, 27 décembre 2019, dispositif, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

11.8.6 Portée des décisions dans le temps

11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)

11.8.6.1.1 Principes

Le règlement d'assemblée déclaré conforme, ou conforme sous réserve, peut entrer en vigueur. Application constante (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

La loi déclarée conforme, ou conforme sous réserve, peut être promulguée et mise en application. Application constante. (60-6 DC, 15 janvier 1960, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

La loi ou la disposition de loi déclarée non conforme ne peut pas entrer en vigueur en application de l'alinéa 1er de l'article 62 de la Constitution. Application constante. (60-8 DC, 11 août 1960, sol. imp., Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique du 1er août 2001 que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique.Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530

DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité

Le renvoi au décret en Conseil d'État, réalisé par les neuvième et treizième alinéas de l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, pour fixer la liste des information dont le demandeur d'un agrément ou d'une autorisation ne peut revendiquer le caractère confidentiel, doit être déclaré contraire à la Constitution pour incompétence négative. ? Toutefois, la détermination des informations qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles est exigée, en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, par l'article 19 de la directive 90/219/CE et, en matière de dissémination volontaire de tels organismes, par l'article 25 de la directive 2001/18/CE. Par suite, l'établissement des listes énumérant ces informations découle de l'exigence constitutionnelle de transposition en droit interne des directives communautaires. La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité des dispositions contestées serait de nature à méconnaître une telle exigence et à entraîner des conséquences manifestement excessives. Dès lors, afin de permettre au législateur de procéder à la correction de l'incompétence négative constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2009 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 58, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que le juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants préside cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. Il a reporté au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de cette décision. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

11.8.6.1.4 Réserve

Dans le cadre du contrôle a priori des lois, le Conseil constitutionnel examine des dispositions du code du travail et du code du travail applicable à Mayotte déjà entrées en vigueur et que les dispositions déférées affectent. Il formule une réserve d'interprétation sur les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail ainsi que les articles L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte et juge que les collectivités territoriales et les autres personnes

publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Afin de ne pas remettre en cause les contrats à durée indéterminée déjà passés sur le fondement de ces dispositions, il précise que cette réserve est applicable aux contrats conclus postérieurement à la publication de sa décision. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 14, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration

d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution.Il résulte du A du paragraphe VI de cet article 2 que le 7° du paragraphe I du même article ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2015. Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité de ce 7° a pour effet de maintenir en vigueur la rédaction de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 209 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37, 38 et 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence. Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. (2009-595 DC, 3

décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles est fixée à une date ultérieure à la publication de la décision. Toutefois, pour préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à cette date ultérieure dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Le Conseil constitutionnel a précisé les effets de l'abrogation qu'il prononce : l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le Conseil déclare contraire à la Constitution l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui définit la composition des tribunaux maritime commerciaux. Le Conseil précise que cette abrogation est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de sa décision et que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siégeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

L'abrogation de l'article 575 du code de procédure pénale est applicable à toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la décision qui le déclare contraire à la Constitution. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er juillet 2011 l'abrogation des articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale qui encadrent la garde à vue. D'une part, il rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. D'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et

de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 30, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Après avoir déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 3° de l'article 323 du code des douanes relatives à la retenue douanière, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement : il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de la procédure répressive en matière douanière qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; en outre, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Dès lors, le Conseil reporte au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Il précise que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

11.8.6.2.1 Principe

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154) (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 8, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160) (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette

déclaration. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 10, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières. [Formulation de principe étendue au cas de l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de dispositions déclarées inconstitutionnelles]. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 16, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

11.8.6.2.2 Abrogation

11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil constitutionnel déclare les deuxième et troisième phrases de l'article 207 du code de procédure pénale contraires à la Constitution. Sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, il décide que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de publication de la présente décision. Par conséquent cessent de produire effet, à compter de cette date, les décisions par lesquelles une chambre de l'instruction s'est réservé la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en va de même en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée (article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales), qui a déjà été abrogée par une loi ultérieure (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité) prend effet à compter de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées

inconstitutionnelles. (2010-97 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 89, Rec. p. 105)

Déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi de validation. Abrogation à compter de la publication de la décision au Journal officiel de la République française. (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114)

L'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " avocats des " figurant dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de publication de la décision. D'une part, elle est applicable à toutes les procédures dans lesquelles les réquisitions du procureur de la République ont été adressées postérieurement à la publication de la décision. D'autre part, dans les procédures qui n'ont pas été jugées définitivement à cette date, elle ne peut être invoquée que par les parties non représentées par un avocat lors du règlement de l'information dès lors que l'ordonnance de règlement leur a fait grief. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

Déclaration d'inconstitutionnalité du 1° du paragraphe I de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière permettant aux communes d'imposer une cession gratuite de terrains. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492)

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions relatives aux pouvoirs de sanction de la commission bancaire prend effet à compter de la

publication de la décision. Elle est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à cette date. (2011-200 QPC, 2 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20496, texte n° 80, Rec. p. 559)

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, relative à l'hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

L'abrogation de l'article L. 624-6 du code de commerce prend effet à compter de la publication de la décision du conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

L'abrogation du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

L'abrogation de l'article 100 de la loi n° 97-1267 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le

pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. L'abrogation de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les gardes à vue mises en œuvre à compter de cette date. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'abrogation des septièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable aux auditions de personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui sont réalisés à compter de cette date. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 11, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

L'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2012-240 QPC, 4 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8015, texte n° 150, Rec. p. 233)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Il juge que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 32, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " avocats des " figurant au premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de publication de la décision. Elle est applicable à toutes les décisions ordonnant une expertise prononcées postérieurement à la publication de la présente décision. (2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Gewerbeordnung) prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à

cette date. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté donnée au tribunal de commerce de se saisir d'office en application du premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

Les huit premiers alinéas du paragraphe II de l'article 1600 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont déclarés contraires à la Constitution en ce qu'ils ne précisent pas les modalités de recouvrement de l'imposition qu'ils instituent. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ". Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. En l'espèce, le paragraphe I de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 a introduit après les huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts un nouvel alinéa aux termes duquel : " La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière ". Le législateur a ainsi défini les modalités de recouvrement de l'imposition. Le paragraphe II du même article 39 a prévu que le nouvel alinéa relatif aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises précité était applicable " aux impositions dues à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012 ". Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité des huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant le 11 juillet 2012. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 8 et 9, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement aux termes duquel " pour répondre aux objectifs du présent titre un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois " prend effet à compter de la publication

de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 12, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " sans recours " figurant au quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à tous les pourvois en cassation en cours à cette date. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 10 et 11, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

L'abrogation de l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 7 et 8, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

La déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 22, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 10, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté pour le tribunal de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil

constitutionnel. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 12, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée prend effet à compter de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 9, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " se saisir d'office ou " figurant à l'article L. 640-5 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 8, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 11, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil

constitutionnel. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

D'une part, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article 728 du code de procédure pénale. D'autre part, le chapitre III du titre Ier de cette loi est relatif aux « droits et devoirs des personnes détenues ». Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette loi, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 8, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

L'abrogation des dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie prend effet à compter de la publication de la présente décision. Postérieurement à cette date, aucun contrat ne pourra être conclu. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires

non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité du troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 15, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3122-2 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 30, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

La déclaration d'inconstitutionnalité des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 23-10-1 et des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 23-10-7 du code de commerce prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 18, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

La déclaration d'inconstitutionnalité des 5° et 7° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un dirigeant de droit ou de fait rendus postérieurement à cette date. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable aux impositions dues à compter de l'année 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil

constitutionnel. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991 (qui a déjà été abrogée par la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000) prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

La référence au 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 9, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 12, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la

publication de la présente décision. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 16, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 11, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 24, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 12, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et des mots « à la même date » figurant au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 7, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision. Par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siégera selon la règle prévue par l'article 398 du code de procédure pénale, laquelle garantit que la formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels. (2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret du 17 décembre 1985 (disposition abrogée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011) prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances

introduites à cette date et non jugées définitivement. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des mots "ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie" figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la décision n° 2016-539 QPC. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. En premier lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'exclusion des références aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, ainsi que des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et », des mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code et des mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du même code prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant cette date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Pour le reste, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la décision.En second lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité de la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle est applicable aux infractions commises à compter de cette date. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 25 et 26, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées

définitivement à cette date. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

Aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de la décision du Conseil constitutionnel et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

L'article 4 de la loi du 20 novembre 2015 mentionnée ci-dessus a donné une nouvelle rédaction à l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dont le paragraphe I fonde le nouveau régime des perquisitions réalisées dans le cadre de l'état d'urgence. Dans sa décision n° 2016-536 QPC mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans cette rédaction à l'exception de celles de la seconde phrase de son troisième alinéa relatives aux saisies de données informatiques. Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 9, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, intervient à compter de la date de publication de la présente décision, dès lors qu'aucun motif ne justifie d'en reporter les effets. (2016-591 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 38)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale. Celle-ci

intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 10, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de la référence « , II » figurant au paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure intervient à compter de la date de publication de la décision. (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 9, JORF n°0023 du 27 janvier 2017, texte n° 99)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 421-2-5-2 du code pénal. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-611 QPC, 10 février 2017, paragr. 18, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 46)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots "« , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de l'article 123 *bis* du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 15, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 561-41 et L. 561-42 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, intervient à compter de la date de publication de la présente décision. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter

de la date de publication de la décision. (2016-616/617 QPC, 9 mars 2017, paragr. 13, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 85)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la présente décision. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 21, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011, et des mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis du même article 1736 dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots "de rechercher" figurant au 1° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal intervient à compter de la date de la publication de la décision. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 22, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 13, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances intervient

à compter de la date de publication de la décision. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 15, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et* » figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 11, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 2232-12 du code du travail et du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 21, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 1766 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 intervient à compter de la date de publication de la décision. Elle ne peut être invoquée dans les instances jugées définitivement à cette date. (2017-667 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 9, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 35)

Saisi du délit de consultation habituelle de sites internet terroriste prévu à l'article L. 421-2-5-2 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de

publication de la présente décision. (2017-682 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 18, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 90)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-684 QPC, 11 janvier 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0009 du 12 janvier 2018)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots "*de nationalité française*" figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, modifiée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 10, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 12, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 décembre 2000. Celle-ci intervient à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 15, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 27, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets des déclarations d'inconstitutionnalité de la la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure et de certaines des dispositions des articles L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du même code. Celles-ci

interviennent donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 73, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient un délai spécifique pour contester et juger une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger se trouvant en détention. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 12, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* », figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, et des mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* », figurant à l'article 133-5 du code pénal. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 15, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Les dispositions contestées (les mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité) ont été abrogées par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre

III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et des mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant au 9° bis de l'article 81 du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

La déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, paragr. 12, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité relative au sixième alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation (possibilité conférée à des agents du service municipal du logement d'exercer leur droit de visite en dépit du refus de l'occupant ou du gardien du local). Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2019-772 QPC, 5 avril 2019, paragr. 17, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 90)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet des déclarations d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de lois du pays de la Nouvelle-Calédonie, qui interviennent donc à compter de la date de publication de la décision. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 40, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité frappant la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est

applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2019-781 QPC, 10 mai 2019, paragr. 8, JORF n°0109 du 11 mai 2019, texte n° 107)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du huitième alinéa du paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 42, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux dispositions subordonnant le recours contre un forfait de post-stationnement au paiement préalable dudit forfait et de sa majorité éventuelle. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2020-855 QPC, 9 septembre 2020, paragr. 11, JORF n°0221 du 10 septembre 2020, texte n° 85)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux dispositions subordonnant le bénéfice des allocations créées en faveur des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952 et de certains de leurs ayant droit à l'instruction d'une demande préalable de prestations de chauffage et de logement formée par le mineur ou son conjoint survivant au plus tard le 1er juin 2017 auprès de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2020-856 QPC, 18 septembre 2020, paragr. 12, JORF n°0229 du 19 septembre 2020, texte n° 92)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions réservant aux syndicats représentatifs la faculté d'assister un fonctionnaire durant une procédure de rupture conventionnelle. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2020-860 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 10, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 64)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité relative au paragraphe II de l'article 150 VI du code général des impôts limitant l'option possible entre la taxation forfaitaire des objets précieux ou le régime général de taxation des plus-values aux ventes réalisées au sein de l'Union européenne. Celle-ci

intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2020-868 QPC, 27 novembre 2020, paragr. 18, JORF n°0288 du 28 novembre 2020, texte n° 109)

Les dispositions censurées, relatives à l'utilisation de la visioconférence en matière pénale, n'étant plus applicables, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

Les dispositions déclarées contraires à la Constitution qui prolongent de plein droit les détentions provisoires pendant l'état d'urgence sanitaire ne sont plus applicables. Dès lors, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 14, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative au paragraphe IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 11, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

Déclarant inconstitutionnelles des dispositions qui réservent à certains praticiens à diplôme étranger la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercice de professions médicales ou pharmaceutique pour méconnaissance du principe d'égalité, le Conseil juge qu'aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées homologuant les dispositions de la délibération du 26 juin 1989 ayant institué les peines d'emprisonnement applicables à l'infraction de rétention de précompte commise par un employeur de Polynésie française.

Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, qui autorisaient des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent public sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées qui excluaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, la faculté pour les parties d'adresser au juge d'instruction des observations écrites, de formuler des demandes d'actes ou de présenter des requêtes en nullité à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-928 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 11, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 76)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-948 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 27, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 111)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, qui prévoyait l'application rétroactive des dispositions de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 aux demandes d'indemnisation déposées l'entrée en vigueur de cette loi, intervient à compter de la date de publication de la présente décision. (2021-955 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 15, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 138)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui ne permettent pas aux personnes qui se voient opposer une décision de refus du procureur de la République de

reconnaître et d'exécuter sur le territoire français une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre, de la contester devant une juridiction. Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 16, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

Le Conseil déclare contraires à la Constitution des dispositions qui permettent de procéder de force à la prise d'empreintes d'une personne entendue librement. Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Abrogation immédiate. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 27, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

Le Conseil constitutionnel déclare l'article L. 337 du code de la santé publique, devenu son article L. 3212-7, contraire à la Constitution. En principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 337 du code de la santé publique, devenu son article L. 3212-7, méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er août 2011 la date de cette abrogation. Les mesures d'hospitalisation prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 26 et 41, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'abrogation de ces dispositions prendra effet à compter du 1er janvier 2012. Afin de préserver l'effet utile de la décision d'abrogation à la solution des instances en cours au jour de la décision, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2012 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la

date de la décision. (2010-83 QPC, 13 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 811, texte n° 121, Rec. p. 57)

L'abrogation de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154)

L'abrogation de l'article 618-1 du code de procédure pénale aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la partie civile par cet article. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

L'abrogation immédiate des articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er août 2011 la date de cette abrogation. Les mesures d'hospitalisation prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

En principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

En principe une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article

L. 321-5-1 du code forestier sur l'institution de servitudes administratives de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies de forêts aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 9, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

L'abrogation immédiate du second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et du paragraphe III de son article L. 512-7, déclarés contraires à la Constitution, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 10, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

En l'espèce, il y a lieu de déclarer que l'abrogation de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à la date de la publication de la décision. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

L'abrogation de l'article 800-2 du code de procédure pénale aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 12, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Afin de permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er décembre 2011 (première occurrence d'un report d'abrogation pour permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences d'une inconstitutionnalité). (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 38, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

L'abrogation immédiate de l'article 389 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de cet article est

applicable à compter du 1er janvier 2013. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir de même nature que celui du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modalités selon lesquelles il doit être remédié à l'inconstitutionnalité de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Par suite, afin de permettre qu'il y soit remédié, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article. Les contrats et décisions pris avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause " ; si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. L'abrogation immédiate des articles 374 et 376 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

L'abrogation immédiate des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarés contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2013 la date de cette abrogation. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 7, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

L'abrogation immédiate du paragraphe II de l'article L. 3211-12 et de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2013 la date de cette abrogation. Les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le

fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 30 et 31, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. L'abrogation immédiate des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, déclarées contraires à la Constitution, aurait pour seul effet de faire disparaître les dispositions permettant l'information du public sans satisfaire aux exigences du principe de participation de ce dernier. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

L'abrogation immédiate des dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles aurait pour effet de supprimer le droit de contester l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État et aurait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de cette abrogation. Elle n'est applicable qu'à la contestation des arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'État pris après cette date. (2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dispositions contestées du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations à ces interdictions. Ces dérogations interviennent notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions précitées. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013

la date d'abrogation de ces dispositions. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin, pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 34, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

L'abrogation immédiate des articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement pourrait avoir des conséquences manifestement excessives sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

S'il était loisible au législateur de procéder, dès 2012, à la substitution de nouveaux critères aux précédents critères qu'il avait retenus pour la répartition des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et de laisser subsister à titre transitoire une différence de régime selon la date de cette modification, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce Fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale. Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision de la répartition des montants perçus au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des montants prélevés ou reversés au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources

en raison de la modification de périmètre, de la fusion, de la scission ou de la dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale au cours de l'année 2011 à compter de l'année 2012 aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de cette abrogation. Elle n'est applicable qu'à la détermination des montants versés ou prélevés au titre de la dotation et du Fonds de garantie pour 2014 et pour les années ultérieures. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 10 à 12, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 411-74 du code rural, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de leur abrogation. Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision. (2013-343 QPC, 27 septembre 2013, cons. 9, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942)

L'abrogation immédiate des articles 62 et 63 du code des douanes méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 10, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

L'abrogation immédiate des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de cette disposition. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du

code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 15 et 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

L'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 13, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de ces mots. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 16, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées contraires à la

Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation immédiate du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral aurait pour effet de mettre un terme non seulement à l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec le mandat de conseiller municipal mais également à l'incompatibilité de ces fonctions avec le mandat de conseiller général ou avec le mandat de conseiller communautaire et avec les autres mandats électifs locaux auxquels elle est applicable par renvoi au premier alinéa de l'article L. 46. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article L. 46, il y a lieu de reporter cette abrogation au 1er janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 16 et 17, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. L'abrogation immédiate de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier et des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code aurait pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, d'empêcher toute poursuite et de mettre fin à celles engagées à l'encontre des personnes ayant commis des faits qualifiés de délit ou de manquement d'initié, que celles-ci aient ou non déjà fait l'objet de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou le juge pénal, et entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation de l'article L. 465-1, des dispositions contestées de l'article L. 621-15 et de celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1, qui en sont inséparables. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 35, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

L'abrogation immédiate des 2°, 3° et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre

des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 8, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

L'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aura pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité et il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016. (2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

L'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale aurait pour seul effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de demander, au cours de l'information, la restitution de biens placés sous main de justice. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation. (2015-494 QPC, 16 octobre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19447, texte n° 38)

L'abrogation immédiate des dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, d'une part, serait susceptible d'entraîner la nullité ou d'empêcher la tenue d'un nombre important de procès d'assises et, d'autre part, remettrait en cause l'absence de sanction par une nullité procédurale de la méconnaissance des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale autres que celles de son second alinéa relatives à l'obligation de procéder à un enregistrement des débats devant les cours d'assises. Cette abrogation immédiate aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur de remédier à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Les arrêts de cours d'assises rendus jusqu'à cette date du 1er septembre 2016 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

(2015-499 QPC, 20 novembre 2015, cons. 4 à 6, JORF n° 0271 du 22 novembre 2015 page 21748 texte n° 38)

L'abrogation immédiate du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

L'abrogation immédiate des mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2016 la date de cette abrogation. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 11 et 12, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

D'une part, les dispositions du 9° du paragraphe I de l'article 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoient de modifier l'article 145-4 du code de procédure pénale et notamment ses troisième et quatrième alinéas. Il est en particulier prévu d'ajouter des conditions de délivrance de l'autorisation de téléphoner à une personne placée en détention provisoire ainsi que des motifs pouvant être pris en compte pour refuser de délivrer un permis de visite ou une autorisation de téléphoner à une telle personne. Il est également prévu d'imposer aux magistrats compétents pour répondre à ces demandes un délai pour prendre ces décisions et d'aménager une voie de recours à leur encontre. Le 4° du paragraphe I de l'article 27 ter du même projet de loi prévoit enfin qu'en l'absence d'un recours spécifique prévu par les textes, l'absence de réponse du ministère public ou de la juridiction dans un délai de deux mois à compter d'une demande permet d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore définitivement adoptées

par le Parlement au jour de la décision du Conseil constitutionnel.D’autre part, l’abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de faire disparaître des dispositions permettant à certaines des personnes placées en détention provisoire d’exercer un recours contre certaines décisions leur refusant un permis de visite.Afin de permettre au législateur de remédier à l’inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la déclaration d’inconstitutionnalité ainsi que d’éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d’adoption par le Parlement. Par conséquent, la déclaration d’inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l’information » figurant au deuxième alinéa de l’article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l’article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu’à l’entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu’au 31 décembre 2016. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 18 à 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

L'abrogation immédiate des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale aurait pour effet de supprimer des dispositions permettant aux parties devant la chambre de l'instruction, assistées par un avocat, d'avoir accès au dossier de la procédure. Elle les priverait également de la possibilité d'en obtenir une copie. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

L'abrogation immédiate des mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 cette abrogation. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 aurait pour effet de supprimer toute représentation syndicale commune aux agents de droit public et aux salariés de droit privé au sein du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Report de cette abrogation au 31 décembre 2017. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

L'abrogation de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales aurait pour conséquence l'impossibilité de déterminer à quel établissement public la commune nouvelle est rattachée, lorsqu'elle est issue de la fusion de plusieurs communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts. Il y a donc

lieu de reporter cette abrogation au 31 mars 2017, afin de permettre au législateur d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

L'abrogation immédiate de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure aurait pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

L'abrogation immédiate des mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la date de cette abrogation au 1er mars 2017. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, paragr. 24, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'interdire au juge des enfants et au tribunal pour enfants toute exécution provisoire de leurs décisions, y compris des mesures ou sanctions éducatives. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

L'abrogation des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral aurait pour effet d'ôter toute base légale à la détermination par le conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement du paragraphe IV du même article, rapproché des dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus, des durées des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives dont les premier et second tours doivent se tenir les 11 et 18 juin 2017. En outre, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par conséquent, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 14, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

L'abrogation immédiate du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, qui permet au préfet de prononcer des interdictions de séjour dans le cadre de l'état d'urgence, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à

l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter la date de cette abrogation au 15 juillet 2017. (2017-635 QPC, 9 juin 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

L'abrogation immédiate de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier autorisant les enquêteurs de l'Autorité des marchés financier à se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de la reporter au 31 décembre 2018. (2017-646/647 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 15)

L'abrogation immédiate de la seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er novembre 2017 la date de cette abrogation. (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 14, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions définissant l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, de la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 16, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

L'abrogation immédiate des deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, qui déterminent la procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a

lieu de la reporter. (2017-675 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 16, JORF n°0275 du 25 novembre 2017 texte n° 48)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « *au 5° du présent article* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation de ces dispositions. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

En cas de recours à l'état d'urgence, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité administrative du pouvoir d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-677 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 77)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office de décisions rendues par les fédérations sportives en matière de dopage lorsqu'elle envisage de les réformer, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de la reporter. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation immédiate des dispositions faisant référence à la saisine du seul juge des référés pour contester, avec caractère suspensif, la mesure d'assignation à résidence, aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation des mots en cause. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 26, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

L'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au

législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 9, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 23, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

L'abrogation immédiate des mots « *ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 13, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents

permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 10, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

L'abrogation immédiate de l'article 61-1 du code de procédure pénale aurait pour effet de supprimer les garanties légales encadrant l'audition libre de toutes les personnes soupçonnées, majeures ou mineures. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-762 QPC, 8 février 2019, paragr. 8, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions qui prévoient la possibilité pour les prévenus, dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution, de demander un rapprochement familial, aurait pour effet de priver ces prévenus d'obtenir un tel rapprochement. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Report de l'abrogation (2018-763 QPC, 8 février 2019, paragr. 10, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 69)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'accorder aux parties sans avocat le droit d'obtenir la notification de l'intégralité de tous les rapports d'expertise, y compris lorsque cette communication est susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-765 QPC, 15 février 2019, paragr. 12, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 79)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2019-773 QPC, 5 avril 2019, paragr. 10, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 91)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer tout délai de distance pour les citations directes délivrées en application de la loi du 29 juillet

1881. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Report de la date d'abrogation pour laisser le temps au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité. (2019-786 QPC, 24 mai 2019, paragr. 11, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 127)

L'abrogation immédiate des dispositions relatives aux conditions d'octroi d'une libération conditionnelle pour les personnes condamnées à certains faits de terrorisme aurait pour effet de dispenser toutes ces personnes de l'obligation, prévue par le législateur, d'accomplir des mesures probatoires avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2019-799/800 QPC, 6 septembre 2019, paragr. 11, JORF n°0208 du 7 septembre 2019, texte n° 64)

Le Conseil déclare contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. Toutefois, l'abrogation immédiate du paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 aurait pour effet de rendre applicable, dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage, l'interdiction de stationnement et la mise en œuvre d'une procédure d'évacuation forcée à des personnes qui stationnent sur des terrains dont elles sont propriétaires ou des terrains aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation de ces dispositions. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 32, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

Après avoir déclaré contraires à la Constitution des dispositions prévoyant la révocation automatique du sursis dont était assortie une peine de suspension professionnelle, le Conseil juge que l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait pour effet de supprimer toute possibilité de révocation du sursis assortissant une peine disciplinaire de suspension et entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Report au 1er septembre 2020 de la date de l'abrogation. (2019-815 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 11, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 106)

Après avoir constaté l'inconstitutionnalité de dispositions prévoyant que le conjoint de l'accusé, et non son partenaire de pacte civil de solidarité ou son concubin, est dispensé de l'obligation de prêter serment lorsqu'il témoigne devant la cour d'assises, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui priverait les époux d'une garantie, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il reporte au 31 décembre 2020 la date de l'abrogation des

dispositions contestées. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 16 et 17, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots *« la chambre de l'instruction »* aurait pour effet de rendre impossible tout recours à la visioconférence pour les audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, report au 31 octobre 2020 de la date d'abrogation des dispositions contestées. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 12, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions relatives au droit de communication des agents de la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet, déclarées contraires à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 21, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

Après avoir constaté l'inconstitutionnalité des dispositions permettant le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement psychiatrique, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution, en ce qu'elle ferait obstacle à toute possibilité de placement à l'isolement ou sous contention des personnes admises en soins psychiatriques sous contrainte, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il reporte au 31 décembre 2020 la date de leur abrogation. (2020-844 QPC, 19 juin 2020, paragr. 11, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n°)

Dispositions déterminant les cas dans lequel le juge judiciaire doit mettre fin à une détention provisoire. En l'espèce, l'abrogation immédiate de ces dispositions déclarées contraires à la Constitution, en ce qu'elle ferait obstacle à la remise en liberté des personnes placées en détention provisoire lorsque cette détention n'est plus justifiée ou excède un délai raisonnable, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mars 2021 la date de cette abrogation. (2020-858/859 QPC, 2 octobre 2020, paragr. 19, JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 106)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2021 la date de l'abrogation des dispositions

contestées. (2020-873 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 12, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 71)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de priver les salariés à temps partiel du bénéfice de la retraite progressive. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2022 la date de cette abrogation. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la possibilité pour le prévenu de présenter des observations devant le juge des libertés et de la détention avant que ce dernier ne statue sur les réquisitions du procureur de la République aux fins de détention provisoire. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 11, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer l'interdiction faite au juge des enfants qui a renvoyé le mineur devant le tribunal des enfants de présider cette juridiction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de cette abrogation. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 11, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la possibilité pour l'autorité judiciaire de faire procéder à un recueil de renseignements socio-éducatifs. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 septembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 10, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer la comparution des parties devant la chambre de l'instruction. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre

2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution pour méconnaissance du principe d'égalité, qui ont pour objet de permettre à certaines propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié d'obtenir le versement d'un acompte sur l'indemnité qui leur est due, aurait pour effet de priver les propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié de la possibilité d'obtenir le versement d'un tel acompte. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mars 2022 la date de cette abrogation. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

Dispositions prévoyant la purge des nullités en matière criminelle. L'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil constitutionnel reporte au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui prévoient que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles ont seulement la libre disposition, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui permettent au ministère public de demander à un Etat de l'Union européenne qu'une personne condamnée en France exécute sa peine sur le territoire de cet Etat, de refuser de former une telle demande alors que la personne condamnée le sollicite ou enfin de mettre fin à tout moment à la procédure. L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de cette abrogation. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 29, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

L'abrogation immédiate du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1737 du code général des impôts, qui sanctionne le fait de ne pas délivrer de facture, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre

2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui fixent les pouvoirs du tribunal de police saisi d'une demande de réparation de certains dommages ayant fondé la poursuite, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 11, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui impliquerait l'impossibilité d'octroyer le remboursement des frais irrépétibles à la partie civile devant le tribunal de police, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

Après avoir constaté l'inconstitutionnalité des dispositions permettant le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement psychiatrique, le Conseil constitutionnel juge que, en l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 22, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui sont relatives aux règles de procédure devant la juridiction compétente pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 11, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation. Les mesures prises avant la publication de la présente

décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-924 QPC, 9 juillet 2021, paragr. 17, JORF n°0159 du 10 juillet 2021, texte n° 66)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions déterminant la compétence de juridiction pour connaître de demandes de confusion de peines, le Conseil juge que l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les personnes condamnées de la possibilité de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 11, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, en application desquelles la peine complémentaire de confiscation peut porter sur les biens dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une telle peine. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de leur abrogation. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 20, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de l'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 11, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 12, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les conseils municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale de la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette déclaration d'inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 31 octobre 2022 la date de cette

abrogation. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

L'abrogation immédiate de l'article L. 2314-18 du code du travail aurait pour effet de supprimer toute condition pour être électeur aux élections professionnelles. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 octobre 2022 la date de leur abrogation. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 16, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées qui permettent au procureur de la République de se faire communiquer des données de connexion entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 15, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives (dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural). Par suite, il y a lieu de reporter au

31 décembre 2022 la date de l'abrogation de ces dispositions. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel juge que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les parties du droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du code de procédure pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2023 la date de leur abrogation. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 13, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2023 la date de leur abrogation. (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 12, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2018-764 QPC, 15 février 2019, paragr. 11, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 78) (2019-777 QPC, 19 avril 2019, paragr. 11, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 73) (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 21, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92) (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 16, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82) (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 13, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48) (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 16, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81) (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 17, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101) (2020-842 QPC, 28 mai 2020, paragr. 11, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57) (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 15, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58) (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 11, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136) (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 11, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 12, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107) (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 16, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78) (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 26, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70) (2021-898 QPC, 16 avril 2021,

paragr. 17, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare inconstitutionnelles ont été abrogées par la loi du 9 janvier 1973. (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 12, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 23, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 16, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur

rédaction contestée. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 21, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 17, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 10, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

Les dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, déclarées inconstitutionnelles, ne sont plus en vigueur. (2022-1007 QPC, 5 août 2022, paragr. 12, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

11.8.6.2.3 Réserve

11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

Saisi de l'article 148 du code de procédure pénale qui prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire, le Conseil constitutionnel juge que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Sous cette réserve d'interprétation l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel précise, pour la première fois, que cette réserve est applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de sa décision. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux

organismes de sécurité sociale. (2010-101 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015, sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. A défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 13 et 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il y a lieu de juger que les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure

pénale. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, des dispositions contestées de l'article L. 621-15 et de celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1, qui en sont inséparables. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. De la même manière, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 35 et 36, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Une abrogation immédiate des 2°, 3° et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'État ne siègeront plus au conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en formation disciplinaire. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de

cette publication, la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme interdisant, à compter de cette publication, aux parties à une instance devant la chambre de l'instruction non assistées par un avocat, d'avoir connaissance des réquisitions du procureur général jointes au dossier de la procédure. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 13, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

L'abrogation immédiate de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure aurait pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation.Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure ne sauraient être interprétées comme pouvant servir de fondement à des mesures d'interception de correspondances, de recueil de données de connexion ou de captation de données informatiques soumises à l'autorisation prévue au titre II ou au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Pendant le même délai, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure ne sauraient être mises en œuvre sans que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement soit régulièrement informée sur le champ et la nature des mesures prises en application de cet article. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

À compter de la date d'abrogation des dispositions contestées de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952, le délai applicable pour l'appel des jugements mentionnés à cet article est celui de droit commun. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

L'abrogation du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il est jugé que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'à la date de l'abrogation, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions

rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 13, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, le Conseil constitutionnel juge que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 24, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles les dispositions qui prévoient que certains prévenus peuvent bénéficier, après avis du magistrat judiciaire, d'un rapprochement familial en raison de l'absence d'effectivité du recours prévu contre les décisions de refus. Le Conseil reporte l'abrogation et juge que les avis défavorables pris sur le fondement des dispositions litigieuses par les magistrats judiciaires après la date de publication de sa décision peuvent être contestés devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale. (2018-763 QPC, 8 février 2019, paragr. 11, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 69)

L'abrogation des dispositions contestées est reportée. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, le Conseil constitutionnel juge, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après cette date, que

les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. (2019-773 QPC, 5 avril 2019, paragr. 11, JORF n°0082 du 6 avril 2019, texte n° 91)

Les dispositions déterminant les modalités de calcul du délai de distance prévu pour les citations directes en matière de presse sont déclarées inconstitutionnelles. L'abrogation est reportée au motif qu'elle entraînerait l'absence de tout délai de distance en matière de presse. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de sa décision, le Conseil juge que les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette publication sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale. (2019-786 QPC, 24 mai 2019, paragr. 12, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 127)

Après avoir reporté l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles prévoyant la révocation automatique du sursis à l'exécution d'une mesures de suspension professionnelle, le Conseil, pour préserver l'effet utile de sa décision à la solution des instances en cours ou à venir, juge que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge disciplinaire peut décider que la peine qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle. (2019-815 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 12, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 106)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du deuxième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 396 du code de procédure pénale de son droit de se taire. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

Le Conseil reporte l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles en raison des conséquences excessives qu'aurait une telle abrogation. Afin de préserver l'effet utile de la décision, il juge que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans les instances où le mineur a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi postérieure à la présente décision, le juge des enfants qui a instruit l'affaire ne peut

présider le tribunal pour enfants. (2021-893 QPC, 26 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 71)

L'abrogation du premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit informer le mineur avec lequel il s'entretient en application de l'article 12 de cette ordonnance de son droit de se taire. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du quatrième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, la chambre de l'instruction doit informer la personne mise en examen qui comparaît devant elle de son droit de se taire. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 17, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation du second alinéa de l'article 541 du code de procédure pénale est reportée au 31 décembre 2021. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal de police statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile. (2021-909 QPC, 26 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 112)

L'abrogation des dispositions contestées est reportée. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, le Conseil constitutionnel juge que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut, à la demande de l'intéressé, accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement

responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. (2021-910 QPC, 26 mai 2021, paragr. 13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 113)

L'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles du premier alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale est reportée. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, la juridiction statuant sur une demande de mainlevée d'un contrôle judiciaire ou une demande de mise en liberté doit informer le prévenu ou l'accusé qui comparaît devant elle de son droit de se taire. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 12, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

L'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est reportée.En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 394 du code de procédure pénale de son droit de se taire. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 13, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation des mots « les observations de la personne mise en examen » figurant à la première phrase du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est reportée.En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge des libertés et de la détention doit informer la personne mise en examen, qui comparaît devant lui en application du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, de son droit de se taire. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

Le Conseil censure des dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en cas d'opposition du preneur à la reprise du bail dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur n'est pas tenu de délivrer un nouveau congé en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles si la durée de la prorogation du bail résultant de cette opposition est

inférieure à dix-huit mois. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation

Lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Les dispositions contestées de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux.Cette réserve d'interprétation n'est applicable qu'aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel.Afin de préserver l'effet utile de la décision pour les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies antérieurement à la date de publication de cette décision, la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'une des personnes antérieurement soumises à imposition commune, par le premier acte de recouvrement forcé pour obtenir le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de la période de cette imposition commune, dès lors qu'elle n'a pas été destinataire de la décision d'imposition doit être regardée comme constituant un évènement lui ouvrant un délai propre de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 14 à 16, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à

compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

11.8.6.2.4.1 Maintien des effets

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui doivent être retenus pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. Eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'abrogation immédiate de cet article aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2011 la date de son abrogation pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée. Les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter de cette date. Les autres actes passés avant cette date en application des mêmes dispositions ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

En l'espèce, conformément à l'article 62 de la Constitution, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En outre, cette déclaration d'inconstitutionnalité est sans effet sur les décisions rendues antérieurement par le conseil d'administration de l'Agence France-Presse qui auraient acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision. (2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 6, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

L'abrogation de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les gardes à vue mises en œuvre à compter de cette date. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions posées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. Les dérogations délivrées, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin, pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté donnée au tribunal de commerce de se saisir d'office en application du premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté pour le tribunal de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 12, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

L'abrogation immédiate des articles 62 et 63 du code des douanes méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Les mesures prises avant le 1er janvier 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 10, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

Les poursuites engagées sur le fondement des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail, à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre avant le 1er janvier 2015, date à laquelle est reportée l'abrogation de ces dispositions,

ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les poursuites engagées dans des procédures dans lesquelles des destructions ont été ordonnées en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

Les mesures prises avant le 1er janvier 2015 en application du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, déclaré contraire à la Constitution, ne peuvent, avant cette même date, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

La remise en cause des effets produits par les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution avant le 1er janvier 2015, date de leur abrogation ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les prestations compensatoires fixées par des décisions définitives en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne

peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

La rémunération prévue par l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie est versée annuellement. La remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives. Les rémunérations dues en vertu de contrats conclus en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2015, ne peuvent être remises en cause sur le fondement de l'inconstitutionnalité de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 11, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er septembre 2015 la date de l'abrogation du 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 27, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18 et 20, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. Toutefois, la loi du 17 août 2015 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée à compter de son entrée en vigueur, le 19 août 2015. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les

mesures prises avant le 19 août 2015 en application de la référence au 8° bis par les 14° et 15° de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

D'une part, les dispositions du 9° du paragraphe I de l'article 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoient de modifier l'article 145-4 du code de procédure pénale et notamment ses troisième et quatrième alinéas. Il est en particulier prévu d'ajouter des conditions de délivrance de l'autorisation de téléphoner à une personne placée en détention provisoire ainsi que des motifs pouvant être pris en compte pour refuser de délivrer un permis de visite ou une autorisation de téléphoner à une telle personne. Il est également prévu d'imposer aux magistrats compétents pour répondre à ces demandes un délai pour prendre ces décisions et d'aménager une voie de recours à leur encontre. Le 4° du paragraphe I de l'article 27 ter du même projet de loi prévoit enfin qu'en l'absence d'un recours spécifique prévu par les textes, l'absence de réponse du ministère public ou de la juridiction dans un délai de deux mois à compter d'une demande permet d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore définitivement adoptées par le Parlement au jour de la décision du Conseil constitutionnel.D'autre part, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de faire disparaître des dispositions permettant à certaines des personnes placées en détention provisoire d'exercer un recours contre certaines décisions leur refusant un permis de visite. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi que d'éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d'adoption par le Parlement. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016. Les décisions prises en vertu de ces dispositions avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 19 à 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Cette abrogation, qui a pour effet d'étendre le champ d'une incrimination, est applicable aux infractions commises à compter de cette date. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 26, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les actes autres que les actes de procédure pénale consécutifs à une mesure prise sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution peuvent être contestés sur le

fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 11, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 14, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

L'abrogation immédiate de l'article 61-1 du code de procédure pénale aurait pour effet de supprimer les garanties légales encadrant l'audition libre de toutes les personnes soupçonnées, majeures ou mineures. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-762 QPC, 8 février 2019, paragr. 8, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 68)

La remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives au droit de communication des données de connexion reconnu par le i du 1° de l'article 65 du code des douanes, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2018-764 QPC, 15 février 2019, paragr. 12, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 78)

Après avoir déclaré contraires à la Constituion, les modalités du calcul du délai de distance pour les citations directes en matière de délits de presse, le Conseil reporte l'abogration, fait une réserve transitoire et juge que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée

dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de sa décision. (2019-786 QPC, 24 mai 2019, paragr. 13, JORF n°0121 du 25 mai 2019, texte n° 127)

La remise en cause des mesures prises sur le fondement de l'article L. 114-20 du code de la sécurité sociale, déclaré contraire à la Constitution, méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2019-789 QPC, 14 juin 2019, paragr. 22, JORF n°0137 du 15 juin 2019, texte n° 92)

Depuis le 1er septembre 2018, en application de l'ordonnance (non ratifiée) n° 2018-603 du 11 juillet 2018, il résulte des articles L. 232-5-1, L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport que l'agence française de lutte contre le dopage comprend un collège, compétent pour engager les poursuites, et une commission des sanctions, chargée de prononcer les sanctions. Le dixième alinéa de l'article L. 232-7-2 du même code prévoit que les *« fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège »*. À titre de mesure transitoire, le second alinéa de l'article 15 de la même ordonnance dispose que, lorsque des griefs notifiés par l'agence n'ont pas encore, au 1er septembre 2018, *« donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions »*. Ces dispositions garantissent que les personnes poursuivies ne seront pas jugées par celles qui ont exercé les poursuites ni par des personnes qui en dépendraient. Dès lors, il y a lieu de juger que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances dans lesquelles des griefs ont été notifiés par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées sans avoir donné lieu à décision de son collège au 1er septembre 2018, instances pour lesquelles la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en application de l'article 15 de l'ordonnance du 11 juillet 2018. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 14, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances relatives à une sanction prononcée par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel lorsque ces sanctions ont été prononcées à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive dans les conditions énoncées au paragraphe 8. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 15, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives au recours à la visioconférence devant la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté d'un prévenu placé en détention provisoire, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement

excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2019-802 QPC, 20 septembre 2019, paragr. 17, JORF n°0220 du 21 septembre 2019, texte n° 81)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui prévoient les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la visioconférence lors des audiences devant la chambre de l'instruction relative au contentieux de la détention provisoire, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 13, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

La remise en cause des mesures ayant été prises avant le 1er septembre 2013 sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 16, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

Prélèvement, opéré par l'État, sur les compensations d'exonération dues à certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou sur le produit de leur fiscalité. Ce prélèvement, conçu à l'origine pour garantir la contribution des établissements publics susceptibles de bénéficier de la dotation d'intercommunalité, a été maintenu, de manière pérenne, après la réforme de cette dotation. La remise en cause de l'ensemble des prélèvements opérés en vertu de ce maintien aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces prélèvements ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-862 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 12, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 66)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives à la visioconférence en matière pénale, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2020-872 QPC, 15 janvier 2021, paragr. 13, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 70)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui ont prolongé de plein droit des détentions provisoires durant l'état d'urgence sanitaire, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-878/879 QPC, 29 janvier 2021, paragr. 15, JORF n°0026 du 30 janvier 2021, texte n° 82)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sont relatives à la procédure applicable devant le juge d'application des peines, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil constitutionnel juge que ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-884 QPC, 12 février 2021, paragr. 13, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 107)

Les mesures relatives à l'octroi de la retraite progressive prises, avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel, en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-885 QPC, 26 février 2021, paragr. 13, JORF n° 0050 du 27 février 2021, texte n° 88)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2020-886 QPC, 4 mars 2021, paragr. 12, JORF n°0055 du 5 mars 2021, texte n° 96)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions ainsi que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Elle aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2021-894 QPC, 9 avril 2021, paragr. 11, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 83)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-895/901/902/903 QPC, 9 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0085 du 10 avril 2021, texte n° 84)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de priver les propriétaires et locataires occupant d'un bien exproprié de la possibilité d'obtenir le versement d'un acompte. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mars 2022 la date de cette abrogation. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-897 QPC, 16 avril 2021, paragr. 12, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 67)

Les mesures prises en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne d'une personne condamnée, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-898 QPC, 16 avril 2021, paragr. 17, JORF n°0091 du 17 avril 2021, texte n° 68)

Les mesures prises avant la publication de la décision en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, qui prévoient que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles ont seulement la libre disposition, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui permettent au ministère public de demander à un Etat de l'Union européenne qu'une personne condamnée en France exécute sa peine sur le territoire de cet Etat, de refuser de former une telle demande alors que la personne condamnée le sollicite ou enfin de mettre fin à tout moment à la procédure. L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait

des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de cette abrogation. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-905 QPC, 7 mai 2021, paragr. 29, JORF n°0108 du 8 mai 2021, texte n° 72)

Les mesures prises en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sanctionnent d'une amende fiscale le fait de ne pas délivrer une facture, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-908 QPC, 26 mai 2021, paragr. 13, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111) (2021-908 QPC, 26 mai 2021, JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 111)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution, relatives à la visioconférence en matière pénale, méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83) (2021-911/919 QPC, 4 juin 2021, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 83)

Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui permettent le placement à l'isolement ou sous contention dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement psychiatrique, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-912/913/914 QPC, 4 juin 2021, paragr. 22, JORF n°0129 du 5 juin 2021, texte n° 84)

Les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, qui sont relatives aux règles de procédure devant la juridiction compétente pour connaître d'une demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'une demande de mise en liberté, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-920 QPC, 18 juin 2021, paragr. 11, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 61)

Après avoir déclaré inconstitutionnelles des dispositions déterminant la compétence de juridiction pour connaître de demandes de confusion de peines, le Conseil juge que l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les personnes condamnées de la possibilité de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de

l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-925 QPC, 21 juillet 2021, paragr. 11, JORF n°0168 du 22 juillet 2021, texte n° 63)

Les mesures prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en vertu desquelles la peine complémentaire de confiscation peut porter sur les biens dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 20, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

L'abrogation des mots « après audition du prévenu » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est reportée.Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-934 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 12, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 74)

L'abrogation des mots « les observations de la personne mise en examen » figurant à la première phrase du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est reportée.Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-935 QPC, 30 septembre 2021, paragr. 13, JORF n°0229 du 1 octobre 2021, texte n° 75)

Les mesures prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en vertu desquelles les conseils municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 10, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Les mesures relatives à l'électorat aux institutions représentatives du personnel prises avant la date d'abrogation fixée par la décision du Conseil constitutionnel, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être contestées sur le

fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-947 QPC, 19 novembre 2021, paragr. 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2021, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 16, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées qui permettent au procureur de la République de se faire communiquer des données de connexion entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-952 QPC, 3 décembre 2021, paragr. 17, JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 103)

En l'espèce, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions censurées relatives à la conservation des données de connexion méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 17, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 22, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Les mesures prises avant la publication de la présente décision en application de l'article 60 du code des douanes ne peuvent être contestées sur le fondement de cette

inconstitutionnalité. (2022-1010 QPC, 22 septembre 2022, paragr. 12, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Le Conseil déclare contraires à la Constitution et abroge avec effet immédiat des dispositions qui permettent de procéder de force à la prise d'empreintes d'une personne entendue sous le régime de l'audition libre. En revanche, il juge que les mesures prises avant la publication de sa décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 27, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances en cours et peut également être invoquée à l'occasion des recours en annulation qui seraient formés, après la publication de la présente décision, à l'encontre des décisions portant cessation de l'état militaire intervenues en application de l'article L. 4139-14 du code de la défense sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article L. 311-7 du code de justice militaire. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

La remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une mesure prise sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent, dans le cadre de l'ensemble des procédures pénales qui leur sont consécutives, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

(2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 11, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire à compter de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel juge que les décisions de refus prises après la date de cette publication peuvent être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 10, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir

La déclaration d'inconstitutionnalité du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme sur les cessions gratuites de terrains prend effet à compter de la publication de la décision 2010-33 QPC. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe IV de l'article 43 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, relatif à l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

La déclaration d'inconstitutionnalité des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. À compter de cette date et sans préjudice de modifications ultérieures de cet article, les commissions départementales d'aide sociale siégeront dans la composition résultant de la présente déclaration d'inconstitutionnalité. D'autre part, il y a lieu, en l'espèce, de prévoir que les décisions rendues antérieurement par ces commissions ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente

décision. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 9, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 725-21 du code rural et de la pêche maritime, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

L'abrogation de l'article 222-31-1 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. A compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit " incestueux " prévue par cet article. (2011-163 QPC, 16 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

L'abrogation des mots : " ou, à défaut, par la notoriété publique " à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 13, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. À compter de cette date et sans préjudice de modifications ultérieures de cet article, la commission centrale d'aide sociale sera composée selon les règles de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles résultant de la présente déclaration d'inconstitutionnalité. En outre, il y a lieu, en l'espèce, de prévoir que les décisions rendues antérieurement par la commission ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, est applicable à toutes les

affaires non jugées définitivement à cette date. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

La déclaration d'inconstitutionnalité des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques prend effet à compter de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 13, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

La déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004, prend effet à compter de la publication de la présente décision. Les salariés des entreprises dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques ne peuvent, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur. Cette déclaration d'inconstitutionnalité ne peut conduire à ce que les sommes versées au titre de la participation sur le fondement de ces dispositions donnent lieu à répétition. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 22, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 10, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

Les articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales déclarés contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. La déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 18, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, peut être invoquée par les seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er

juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Les descendants de ces femmes peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 16, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de

procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

Les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. À défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de préserver l'effet utile de la décision du Conseil constitutionnel, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de

l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées inconstitutionnelles. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances, qui prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

La déclaration d'inconstitutionnalité du troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 15, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou de règlements ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ainsi que » figurant au 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. De la même manière, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes

faits à l'encontre de la même personne. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 36, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

La mise en cause de l'ensemble des décisions prises sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les décisions rendues avant la publication de la présente décision par le conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 10, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3122-2 du code des transports est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 30, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

L'aborgation des dispositions du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale instituant une imposition à compter de l'année 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la décision et non jugées définitivement. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991 (abrogée par la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000), qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la décision et non jugées définitivement à cette date. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 8, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites

à cette date et non jugées définitivement. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 16, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 24, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 11, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 12, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et des mots « à la même date » figurant au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 7, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision. Par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siégera selon la règle prévue par l'article 398 du code de procédure pénale, laquelle garantit que la formation de jugement sera composée d'une

majorité de magistrats professionnels. (2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret du 17 décembre 1985 (disposition abrogée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011) prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la décision n° 2016-539 QPC et non jugées définitivement à cette date. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'exclusion des références aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, ainsi que des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et », des mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code et des mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du même code prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant cette date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Pour le reste, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la décision. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 25, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées

définitivement à cette date. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012, qui prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, est applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de cette décision et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

Afin de préserver l'effet utile de la décision, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En cas d'annulation, sur ce fondement, de l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les deux dernières phrases du troisième alinéa du paragraphe II dudit 'article L. 2113-5 sont applicables. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

Censurant des dispositions méconnaissant le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel prévoit, pour la première fois en la matière, la remise en cause des effets produits par ces dispositions: la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites et non jugées définitivement à cette date. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence « , II » figurant au paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, peut être invoquée dans toutes les instances introduites et non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

La censure des mots "ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés" figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts ne peut être invoquée dans les instances jugées définitivement à cette date. Elle ne saurait davantage être invoquée pour remettre en cause des

transactions devenues définitives. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 20, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, intervient à compter de la date de publication de la décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date. (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 10, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, sous réserve du respect des délais et conditions prévus par le livre des procédures fiscales. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 13, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions définissant l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'abrogation des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office des décisions de sanction prises par les fédérations agréées

aux fins de réformation, est reportée. Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à ces décisions de sanction dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'article 1er de la loi du 10 août 1927 a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. À compter de son entrée en vigueur, le 22 octobre 1945, la nationalité française a été transmise aux enfants légitimes par filiation maternelle quel que soit leur lieu de naissance, y compris ceux nés avant cette ordonnance et encore mineurs à la date de son entrée en vigueur. En outre, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des personnes nées à l'étranger de mère française n'ayant pas obtenu la nationalité française du fait de ces dispositions, qui, dans la mesure où elles étaient applicables aux personnes mineures lors de leur entrée en vigueur, ont produit leurs effets à l'égard des enfants nés entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la décision et non jugées définitivement à cette date. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots mots « soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 et des mots « procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2018-744 QPC, 16 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0266 du 17 novembre 2018, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » figurant au 9° bis de l'article 81 du code général des impôts intervient à compter de la date de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les affaires non

jugées définitivement à cette date. (2018-747 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 10, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 72)

La déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée que dans les instances introduites à cette date, dans lesquelles sont applicables les dispositions contestées, dans leur rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2007, et non jugées définitivement à cette date. (2018-757 QPC, 25 janvier 2019, paragr. 12, JORF n°0022 du 26 janvier 2019, texte n° 88)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 600-13 du code de l'urbanisme, qui a déjà été abrogé, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision. (2019-777 QPC, 19 avril 2019, paragr. 12, JORF n°0094 du 20 avril 2019, texte n° 73)

Les dispositions de l'article 148-5 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, dans sa rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision. (2019-791 QPC, 21 juin 2019, paragr. 16, JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 82)

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une sanction prononcée par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel et non définitivement jugées à cette date (à l'exception des instances relatives à des sanctions prononcées par l'agence à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive dans les conditions énoncées au paragraphe 8 de la décision). (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 15, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

En l'espèce, la déclaration d'inconstitutionnalité du huitième alinéa du paragraphe I de l'article L. 2261-32 du code du travail est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 42, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Le Conseil déclare contraire à la Constitution le paragraphe II de l'article 199 octodecies du CGI et juge que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans

les instances introduites à la date de publication de sa décision et non jugées définitivement. (2019-824 QPC, 31 janvier 2020, paragr. 18, JORF n°0027 du 1 février 2020, texte n° 101)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II de l'article 156 du CGI est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil. (2020-842 QPC, 28 mai 2020, paragr. 12, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées du paragraphe I de l'article 210 F du code général des impôts est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2020-854 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 12, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 136)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 2333-87-5 du CGCT (disposition subordonnant la recevabilité des recours contre un forfait de post-stationnement au paiement préalable dudit forfait et de sa majoration éventuelle) est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-855 QPC, 9 septembre 2020, paragr. 11, JORF n°0221 du 10 septembre 2020, texte n° 85)

La déclaration d'inconstitutionnalité relative aux dispositions subordonnant le bénéfice des allocations créées en faveur des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952 et de certains de leurs ayant droit à l'instruction d'une demande préalable de prestations de chauffage et de logement formée par le mineur ou son conjoint survivant au plus tard le 1er juin 2017 auprès de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-856 QPC, 18 septembre 2020, paragr. 12, JORF n°0229 du 19 septembre 2020, texte n° 92)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions réservant aux syndicats représentatifs la faculté d'assister un fonctionnaire durant une procédure de rupture conventionnelle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-860 QPC, 15 octobre 2020, paragr. 10, JORF n°0252 du 16 octobre 2020, texte n° 64)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, excluant l'application du nouveau régime de protection prévu par les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à

l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de cette loi, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2020-883 QPC, 12 février 2021, paragr. 11, JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 106)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, qui intervient à compter de la publication de la décision, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-888 QPC, 12 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 66)

Déclarant inconstitutionnelles des dispositions qui réservent à certains praticiens à diplôme étranger la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercice de professions médicales ou pharmaceutique pour méconnaissance du principe d'égalité, le Conseil juge que cette déclaration est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires portant sur les chartes d'engagements départementales relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques, non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. (2021-891 QPC, 19 mars 2021, paragr. 17, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 78)

Inconstitutionnalité du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce dès lors que la répression administrative des entraves aux investigations de l'Autorité de la concurrence qu'il permet se cumule avec la répression pénale des mêmes entraves organisée par l'article L. 450-8 du même code. Le Conseil constitutionnel décide que, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de sa décision, il y a lieu de juger que, dans les procédures en cours fondées sur le second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée lorsque l'entreprise poursuivie a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 450-8 du code de commerce. (2021-892 QPC, 26 mars 2021, paragr. 27, JORF n°0074 du 27 mars 2021, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux dispositions organisant la purge des nullités en matière criminelle peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un accusé dans la situation qui a justifié la censure. Il s'agit de la situation, décrite dans la décision, où l'intéressé n'a pu exercer les voies de recours contre la purge de nullité faute d'avoir été régulièrement informé de la procédure, sans que ce défaut d'information ne procède d'une

manoeuvre de sa part ou de sa négligence. (2021-900 QPC, 23 avril 2021, paragr. 16, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 80)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées homologuant les dispositions de la délibération du 26 juin 1989 ayant institué les peines d'emprisonnement applicables à l'infraction de rétention de précompte commise par un employeur de Polynésie française est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-906 QPC, 14 mai 2021, paragr. 12, JORF n°0112 du 15 mai 2021, texte n° 109)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, qui autorisaient des services administratifs à se faire communiquer par des tiers les données médicales d'un agent public sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-917 QPC, 11 juin 2021, paragr. 13, JORF n°0135 du 12 juin 2021, texte n° 83)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées qui excluaient, en matière d'injure ou de diffamation publiques, la faculté pour les parties d'adresser au juge d'instruction des observations écrites, de formuler des demandes d'actes ou de présenter des requêtes en nullité à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, peut être invoquée dans toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-929/941 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 77)

D'une part, les dispositions déclarées inconstitutionnelles ont été abrogées par la loi du 9 janvier 1973. D'autre part, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application de ces dispositions aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants d'un enfant légitime qui ne s'est pas vu reconnaître la nationalité française du fait que la déclaration recognitive de nationalité a été souscrite uniquement par sa mère. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité du 1° de l'article 153 du code de la nationalité française prend effet à compter de la publication de la décision. Elle ne peut être invoquée que par les enfants légitimes dont la mère a souscrit, dans les délais prescrits, une déclaration recognitive de nationalité sur le fondement de l'article 152 du code de la nationalité française, alors qu'ils étaient mineurs, âgés de moins de dix-huit ans et non mariés. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration

d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances en cours ou à venir. (2021-954 QPC, 10 décembre 2021, paragr. 12 à 14, JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 137)

Inconstitutionnalité du f du paragraphe II de l'article L. 621–15 du code monétaire et financier, dès lors que la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par ces dispositions et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.Le Conseil constitutionnel décide que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les procédures en cours par la personne poursuivie en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution lorsqu'elle a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 642–2 du code monétaire et financier. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 24, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires portant sur des décisions relatives à la prolongation d'une concession minière en application de la seconde phrase de l'article L.144-4 du code minier, non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 20, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles les dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable du 8 août 2019 au 1er mars 2022, et de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur depuis cette dernière date. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non

jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. (2022-1007 QPC, 5 août 2022, paragr. 13, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées

L'abrogation de l'article 222-31-1 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision. A compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit " incestueux " prévue par cet article. Lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire. (2011-163 QPC, 16 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. L'abrogation de l'article 227-27-2 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. À compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de délit " incestueux " prévue par cet article. Lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. Les peines définitivement prononcées avant cette date sur le fondement de cette disposition cessent de recevoir application. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

11.8.6.2.4.2.3 Autres situations

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, Afin de garantir le respect

du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions imposant aux exploitants d'installations de stockage de déchets de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières de réemploi, de receyclage et de valorisation des déchets. La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut pas être invoquée lorsque le producteur ou le détenteur de déchets a régulièrement informé, avant la date de publication de la décision du Conseil, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

11.8.6.2.5 Autres

Au 1er janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse. La remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives. Les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012. Dans son dispositif, le Conseil constitutionnel déclare que le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement était contraire à la Constitution avant le 1er janvier 2013 (article 1er) et qu'il est conforme à la Constitution à compter de cette date (article 2). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 10, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. L'article 4 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa aux termes duquel : « Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° *bis* de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code

pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables ». Selon le Premier ministre, cette modification apportée à l'article 706-88 du code de procédure pénale a mis fin à l'inconstitutionnalité dénoncée par les requérants de sorte qu'il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'abroger les dispositions déclarées contraires à la Constitution.Toutefois, ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Le fait d'obtenir la remise de fonds, de valeur ou d'un bien quelconque par violence ou menace est qualifié par ailleurs d'extorsion. En permettant le recours à la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale pour des faits d'escroquerie en bande organisée lorsque les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou « aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal » ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, les dispositions ajoutées à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 13 à 16, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Tout en décidant qu'il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de l'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel juge qu'il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016. (2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel distingue trois périodes de temps, tant dans les motifs de sa décision que dans son dispositif. Premièrement, avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement le 3 mars 2005, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Deuxièment, à compter de l'entrée en vigueur de cette Charte et avant celle de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Troisièmement, l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente. À compter du 14 juillet 2010, les dispositions contestées ne

méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. En conséquence, le Conseil constitutionnel juge que le premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement doit être déclaré conforme à la Constitution avant le 3 mars 2005, puis contraire à celle-ci à compter de cette date et jusqu'au 13 juillet 2010. Il doit, enfin, être déclaré conforme à la Constitution à compter du 14 juillet 2010 et jusqu'à l'entrée en vigueur de sa nouvelle rédaction résultant de l'ordonnance du 17 décembre 2010. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 7 à 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers doivent être modifiées à la hausse. Cette augmentation ne peut, toutefois, excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 15, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel distingue deux périodes de temps, tant dans les motifs de sa décision que dans son dispositif. D'une part, avant l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, aucune disposition n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. D'autre part, à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, introduit par cette ordonnance, non ratifiée, et de l'expiration du délai d'habilitation fixé par la loi sur le fondement de laquelle a été prise cette ordonnance, l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente a pris fin. Par conséquent, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans leur rédaction contestée, applicable du 1er juin 2011 au 18 août 2015, doivent être déclarées contraires à la Constitution jusqu'au 31 août 2013 et conformes à la Constitution à compter du 1er septembre 2013. (2020-843 QPC, 28 mai 2020, paragr. 15 et 16, JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 58)

Saisi de dispositions dont l'environnement normatif a évolué en raison de l'intervention de la loi du 22 août 2021, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution avant la date d'entrée en vigueur de cette loi et conformes à la Constitution à compter de cette date. Considérant que l'entrée en vigueur

de cette loi a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée, il juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'abrogation des dispositions contestées. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 17, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles

11.8.6.2.6.1 Principe

Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »*. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, paragr. 16, JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

11.8.6.2.6.2 Application

11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci

11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples)

S'il reporte, en raison de conséquences manifestement excessives, l'abrogation des dispositions contestées, relatives à la dispense de serment pour les conjoints d'un accusé, témoignant devant la cour d'assises, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ni d'en déterminer des conditions ou limites particulières. (2019-828/829 QPC, 28 février 2020, sol. imp., JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 141)

La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions du paragraphe II de l'article 156 du CGI, qui limite, lorsque les époux font l'objet d'une imposition distincte, la possibilité de

déduire la contribution aux charges du mariage du revenu de celui qui la verse uniquement lorsque ce versement intervient en exécution d'une décision de justice, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. Ce faisant, le Conseil ne s'oppose pas à l'engagement de la responsabilité de l'Etat. (2020-842 QPC, 28 mai 2020, sol. imp., JORF n°0130 du 29 mai 2020, texte n° 57)

Censure de l'obligation, sous peine d'irrecevabilité, de payer préalablement le forfait de post-stationnement et sa majoration éventuelle avant de pouvoir les contester. Le Conseil constitutionnel ne s'oppose pas à l'engagement de la responsabilité de l'État. (2020-855 QPC, 9 septembre 2020, sol. imp., JORF n°0221 du 10 septembre 2020, texte n° 85)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. Ce faisant, le Conseil ne s'oppose pas à l'engagement de la responsabilité de l'Etat. (2020-890 QPC, 19 mars 2021, paragr. 13, JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 77)

11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

11.8.7.1.1 Contentieux des normes

11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement

L'autorité des décisions visées par le second alinéa de l'article 62 de la Constitution s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constitue le fondement même. En conséquence, lorsque le Conseil constitutionnel a décidé qu'une matière n'appartenait pas au domaine réservé à la loi, le Gouvernement est fondé à prendre par décret les dispositions qu'il juge utiles en cette matière, sauf à obtenir au préalable, conformément aux prescriptions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la déclaration du caractère réglementaire de toute disposition de forme législative intervenue, après l'entrée en vigueur de la Constitution, pour régler ladite matière et dont serait envisagée la modification par ce décret. (62-18 L, 16 janvier 1962, cons. 1 et 3, Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31)

Le Conseil constitutionnel s'étant déjà prononcé, dans le cadre de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, sur la nature juridique de dispositions de forme législative, une nouvelle demande du Premier ministre tendant à l'appréciation de la nature juridique des mêmes

dispositions doit être regardée comme sans objet. (79-109 L, 13 septembre 1979, cons. 1, Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 47)

11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61

Par application de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, il n'y a pas lieu à un nouvel examen de la constitutionnalité de dispositions identiques à celles que, par une précédente décision, le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 31 à 33, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Dans sa décision n° 88-244 DC, 20 juillet 1988, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une partie du texte de l'article 15-II de la loi d'amnistie relatif au droit à réintégration, au motif que le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes. La nouvelle disposition soumise au contrôle du juge constitutionnel prévoit que l'amnistie est applicable en cas de faute lourde sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial. Se trouve ainsi reconnu un droit à réintégration, distinct de l'amnistie déjà acquise, aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes. Une telle disposition méconnaît l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1988. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 17 et 18, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448,

Rec. p. 119) (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 12 à 18, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Aux termes de l'article 62 in fine de la Constitution, "les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles", l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 4, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi comme en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 46 de la Constitution, ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par des décisions antérieures. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 5, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Dans sa décision du 2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment à son article 88-2, les stipulations de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa et relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. L'autorité qui s'attache à la chose jugée par le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que soient remises en cause les dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les règles relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et au modèle type de visa, qui se bornent à reprendre les règles de décision prévues par l'article 100 C précité. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 étend aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes, l'exonération accordée par l'article 6 de la loi de finances pour 2001. Ce dispositif, qui ne bénéficiait, s'agissant des artisans et commerçants, qu'à ceux exerçant en nom propre, avait été jugé conforme au principe d'égalité par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 2000. La différence de traitement étant réduite

par le nouveau dispositif, le grief tiré d'une violation du principe d'égalité ne peut qu'être rejeté. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 18 à 20, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'autorité des décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, 15 mars 1999 par lesquelles le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution s'impose à la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Par sa décision n° 2007-555 du 16 août 2007, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 qui modifiait le a) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts. En modifiant ces dispositions dans l'article 101 de la loi de finances pour 2010, le législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. En prévoyant l'entrée en vigueur progressive de cette modification, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009 n'a porté aucune atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 qui avaient notamment pour objet d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu " la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ". Au considérant 95 de cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé " qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives ". Par suite, en prévoyant, à l'article 13, d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu certains revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012. Il suit de là que l'article 13 doit être déclaré

contraire à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 9 à 12, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions introduites par l'article 1er de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ne sont pas contraires à la Constitution. Leur application facultative, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi déférée, à des établissements publics de coopération intercommunale qui avaient dû procéder à une nouvelle répartition des sièges de leur organe délibérant ainsi que leur application, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4, à ceux qui devraient procéder à cette nouvelle répartition dans le futur pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans cette décision du Conseil constitutionnel. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 17 et 18, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution.Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 qui modifiait la définition des actes constitutifs d'un abus de droit, figurant au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Au regard des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, il a jugé que « d'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers ; que, d'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % "lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire" » et que « compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant "pour motif principal" d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter ». Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 contraires à la Constitution.Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elles se bornent à prévoir une nouvelle condition à laquelle est subordonné le bénéfice du régime fiscal dérogatoire des sociétés mères. Ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette. Le non respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Les

dispositions contestées ont un objet différent de celui des dispositions déclarées non conformes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 9 à 12, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62. En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du code de procédure pénale. Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1er. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance° 58-1067 du 7 novembre 1958. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée. (2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 90, Rec. p. 128)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1er et 14. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a

spécialement examiné l'article 1er qui " insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : " De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " " et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale. En particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1er et 14 conformes à la Constitution. Par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 12 et 13, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. Aucun changement des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, en définissant des critères de représentativité des syndicats et en fixant un seuil de représentativité à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Par suite, les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

Les articles L. 52-12 et L. 52-15 du code électoral ont été insérés dans le code électoral par l'article 1er de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Dans les considérants 2 et 3 de sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Depuis lors, les articles L. 52-12 et L. 52-15 ont été modifiés par les articles 9 de la n° 93-122 du 29 janvier 1993, 7 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, 6 et 8 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 et 27 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, elles n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité des articles L. 52-12 et L. 52-15 prononcée dans

la décision du 11 janvier 1990. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

L'article L. 118-3 du code électoral a été inséré par l'article 6 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Dans les considérants 4 à 8 de sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 6. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 6 conforme à la Constitution. L'article 6 de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 118-3. Cette modification donne au juge la faculté de ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat, notamment lorsque ce dernier est de bonne foi. Elle n'est pas contraire à la Constitution. Par suite, elle n'a pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité de l'article L. 118-3 prononcée dans la décision du 11 janvier 1990. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Il prévoit que le remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales n'est versé ni aux candidats qui n'ont pas respecté les règles de financement des campagnes électorales prévues par les articles L. 52-11 et L. 52-12 ni à ceux qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Cette disposition n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les articles L. 551-1 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont issus de l'article 49 de la loi du 26 novembre 2003. Dans les considérants 47 à 83 de sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 49. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 49 conforme à la Constitution. Depuis lors, les articles L. 551-1 et L. 552-1 ont été modifiés par les articles 71 de la loi du 24 juillet 2006 et 48 de la loi du 20 novembre 2007. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, elles n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité des articles L. 551-1 et L. 552-1 prononcée dans la décision du 20 novembre 2003. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

L'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est issu de l'article 5 de la loi du 10 décembre 2003. Dans les considérants 28 à 48 de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 5. L'article 1er du dispositif de cette décision a déclaré cet article 5 conforme à la

Constitution. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

L'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est issu de l'article 24 de la loi du 24 août 1993. Dans les considérants 82 à 88 de sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 24. Des modifications ont été apportées à ces dispositions par l'article 7 de la loi du 10 décembre 2003. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, il en va de même de l'article L. 742-6. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

Il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 15, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Dans les considérants 10 à 15 de sa décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 4 de la loi du 18 décembre 2003. L'article 1er du dispositif de cette décision a déclaré cet article 4 conforme à la Constitution. Si les charges exposées par les départements au titre des allocations de revenu minimum d'insertion et de revenu minimum d'activité ont augmenté plus que les ressources qui étaient consacrées au revenu minimum d'insertion avant son transfert et que celles déterminées par la loi pour la création du revenu minimum d'activité, il n'en résulte aucun changement des circonstances de nature à permettre au Conseil constitutionnel de procéder à un nouvel examen de cette disposition. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 17, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Dans les considérants 19 à 25 de sa décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 59 conforme à la Constitution sous la réserve que " si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert ". Il est constant que cette réserve a été respectée. Par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel

examen de cette disposition. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 18, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 186 du code de procédure pénale conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011. Par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cet article. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 17 à 22 de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, les critères de l'exonération retenus par l'article 80 duodecies du code général des impôts n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En modifiant l'article 80 duodecies, l'article 1er de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 a prévu, pour son application aux indemnités de mise à la retraite des salariés, un plafonnement légal applicable à défaut de plafonnement conventionnel. Toutefois, une telle modification de ces dispositions n'est pas de nature à modifier l'appréciation de leur conformité à la Constitution. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 7, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal. L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui, à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, créaient une contribution sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine

ou de 300 milligrammes de taurine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine, au taux de 50 euros par hectolitre et dont sont redevables les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il a jugé qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur avait établi une imposition qui n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi et que, par suite, le législateur avait méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 contraires à la Constitution. Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts contestées ont été introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Elles instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine. Si les dispositions contestées instituent une contribution dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 13 décembre 2012, ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 qui prévoyaient qu'une allocation est versée « aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France ». Il a jugé que le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, « établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité » ; que le Conseil constitutionnel a donc déclaré les mots : « qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 contraires à la Constitution.Les mots "de statut civil de droit local" contestés ont été introduits à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 par la loi du 18 décembre 2013. Ces nouvelles dispositions prévoient que, pour bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie doivent relever du statut civil de droit local.En instituant une condition relative au statut civil des personnes, le législateur a édicté une condition d'une nature différente de la condition de nationalité qui avait été déclarée contraire à la Constitution. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du

Conseil constitutionnel du 4 février 2011. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 et 5 à 9, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement de circonstances.Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, examiné les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 susvisée et les a déclarés contraires à la Constitution.Si la loi du 12 mai 2009 et l'ordonnance du 21 janvier 2010 ont modifié l'article L. 621-15 du code monétaire et financier postérieurement au 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de cet article sont demeurés inchangés. L'état du droit applicable à la poursuite et à la répression du délit d'initié et du manquement d'initié pendant la période durant laquelle l'article L. 621-15 dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 était en vigueur est analogue à l'état du droit applicable pendant la période durant laquelle ce même article dans ses rédactions issues de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010 était en vigueur. Par suite, en l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 8, 9 et 14, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 ainsi que les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt " figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 dans les paragraphes 10 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016. Il les a déclarés conformes à la Constitution, sous certaines réserves, dans le dispositif de cette décision. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de l'article 1729 du code général des impôts et des mots susmentionnés de l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 8, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de

constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

En premier lieu, dans sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé qu'en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires applicables aux avocats, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Or, ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité.En second lieu, d'une part, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, et antérieurement à sa décision du 29 septembre 2011, que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. D'autre part, dans sa décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014, le Conseil constitutionnel a jugé que « le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ». Saisi de dispositions législatives prévoyant les peines disciplinaires applicables à certaines professions réglementées, il a ainsi rappelé qu'il incombait au législateur, dans une telle hypothèse, de respecter le principe de légalité des peines. Par conséquent, il ne résulte de cette décision ni une modification de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, ni une modification de la portée du principe de légalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction disciplinaire ayant le caractère d'une punition. Dès lors, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2014 ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées, dont le seul objet est le renvoi au pouvoir réglementaire de la compétence pour fixer les sanctions disciplinaires des avocats.Il résulte de tout ce qui précède que, en l'absence d'un changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question

prioritaire de constitutionnalité. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 19 et 20, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. Dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. S'il a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet, sous certaines conditions, au 1er octobre 2019, l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle, en l'absence de changement des circonstances, à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution de ces dispositions, dans cette rédaction. Par suite, même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions. (2019-822 QPC, 24 janvier 2020, paragr. 5 à 7, JORF n°0021 du 25 janvier 2020, texte n° 84)

L'autorité des décisions visées par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le

soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même version d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 6, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Saisi de l'article 61-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, le Conseil juge que dans sa décision du 8 février 2019, il a déclaré l'article 61-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, contraire à la Constitution et décidé de reporter son abrogation au 1er janvier 2020. Le fait que la loi du 23 mars 2019 ait donné une nouvelle rédaction à l'article 61-1 du code de procédure pénale, applicable à compter du 1er juin 2019, ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, seule applicable au litige. Par suite, même si le grief d'inconstitutionnalité soulevé en l'espèce par la société requérante diffère de celui qui avait justifié la censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2020-870 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 7 à 9, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 90)

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. Dans sa décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le troisième alinéa et les mots *« ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »* figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, et décidé de reporter leur abrogation au 31 mars 2022. Dès lors, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y avait pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (non-lieu partiel) (2021-949/950 QPC, 24 novembre 2021, paragr. 7 à 9, JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 112)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022.Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil

constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

Dans sa décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et les mots « soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III du même article, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 mars 2014 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de la loi du 6 août 2015, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarés conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2023-1050 QPC, 26 mai 2023, paragr. 5 à 7, JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 65)

11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances

Le seul fait que le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne saurait constituer un changement des circonstances. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

Si, depuis la décision du Conseil constitutionnel n° 82-146 DC du 18 novembre 1962 déclarant conformes à la Constitution les dispositions contestées dans la question prioritaire de constitutionnalité, le champ d'application de ces dispositions a été étendu aux communes d'au moins 1 000 habitants, les dispositions prévoyant cette extension ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013. En outre, ni la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ni la mention explicite du principe de sincérité du scrutin dans des décisions du Conseil constitutionnel postérieures aux décisions précitées ne constituent un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. Enfin, le taux d'abstention des électeurs lors du scrutin qui s'est tenu le 15 mars 2020 et le contexte particulier lié à l'épidémie de covid-19 ne constituent pas non plus

un changement des circonstances justifiant un tel réexamen. Non-lieu à statuer. (2020-850 QPC, 17 juin 2020, paragr. 5 à 8, JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 74)

Dans sa décision n° 2012-267 QPC du 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le 1 du paragraphe I de l'article 1736 du code général des impôts, dans la rédaction contestée par la société requérante. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision. Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que ces dispositions visent à permettre à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires de versements, de leurs obligations fiscales. Il a également considéré que le législateur avait proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés et que le taux retenu n'était pas manifestement disproportionné. Il ne résulte pas des décisions rendues postérieurement par le Conseil constitutionnel une modification de la portée du principe de proportionnalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction fiscale dont le montant procède de l'application d'un taux à une assiette. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-1001 QPC, 1er juillet 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0152 du 2 juillet 2022, texte n° 66)

11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays

11.8.7.1.2 Contentieux électoral

Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait annulé l'élection du candidat élu dans la même circonscription que celle concernée par un nouveau recours. Cette décision avait, notamment, pour fondement nécessaire, le fait que, dans une commune, trois urnes avaient été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de cette commune, en violation des articles L. 62 et L. 63 du code électoral et qu'en conséquence, il n'avait pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote. En vertu du second alinéa de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache, non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire et constituent le fondement même de la décision. Pour assurer le plein effet de la chose jugée par la décision précédemment intervenue du Conseil constitutionnel, il appartenait à l'autorité administrative d'instituer dans l'ensemble des communes de la circonscription des bureaux de vote correspondant à l'importance du nombre des électeurs inscrits et composés conformément aux articles R. 42 à R. 47 du code électoral. Lors des opérations électorales des 4 et 11 décembre 1988, dans deux communes, trois urnes et quatre urnes ont été respectivement mises à la disposition des électeurs pour l'unique bureau de vote institué dans chacune de ces communes, dans une autre commune, chacun des deux bureaux de vote comportait deux urnes. Ainsi les opérations électorales qui ont eu lieu dans ces trois communes consécutivement à la décision d'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel se sont déroulées en violation de la chose jugée par cette décision. Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les opérations de vote dans ces trois communes. Toutefois, à la suite de cette annulation, le candidat proclamé élu

conserve un nombre suffisant de suffrages pour que son élection soit confirmée. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

La réponse apportée par une décision du Conseil constitutionnel à une demande d'un juge d'instruction concernant des pièces relatives à un contentieux électoral s'impose, en application de l'article 62 de la Constitution, aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN, 10 novembre 1998, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 300)

11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée

11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas eu à connaître de la conformité à la Constitution des ordonnances du 30 juin 1945, les auteurs d'une saisine ne sont pas fondés à soutenir qu'une décision du Conseil a reconnu leur inconstitutionnalité. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 85 et 86, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte

Grief tiré de ce que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en réduisant, au profit des régions, les attributions des départements d'outre-mer, a consacré l'amoindrissement fonctionnel des conseils généraux en violation d'une décision précédente de non-conformité à la Constitution de l'ensemble d'une autre loi. Rejet du grief dès lors que cette dernière loi n'a pas été promulguée. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

L'autorité de chose jugée est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant les dispositions de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. Elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi rédigée au surplus en termes différents. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48) (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 18, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Le Conseil constitutionnel refuse de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de sa décision du 2 décembre 2004 relative à la ratification de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Il se borne à rappeler que, dans sa rédaction antérieure à la loi déférée, cette ordonnance prévoyait un exposé succinct de l'évaluation préalable pour

tous les cas d'urgence alors que désormais l'évaluation ne peut être succincte qu'en cas d'urgence qui résulte d'une situation imprévisible au sens de la force majeure. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution les décisions du Conseil constitutionnel " s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ". L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution. Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Il ressort des motifs de cette décision que " si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ". Il ressort également de cette décision que méconnaissent la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle les dispositions permettant " d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme ". Les dispositions de l'article 14 de la loi déférée renvoient aux accords professionnels ou interprofessionnels la faculté d'organiser la couverture des risques en " recommandant " un ou plusieurs organismes assureurs et incitent les entreprises à s'assurer auprès de l'organisme ou de l'un des organismes recommandés par l'accord, sans imposer la désignation d'un tel organisme. Ces dispositions n'ont pas, en substance, un objet analogue à celui des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à celle que lui donne l'article 14 de la loi déférée. Elles ne méconnaissent pas l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 35 à 38, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 qui avaient notamment pour objet d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu « la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces

mêmes dates ». Au considérant 95 de cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé « qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives ». Les revenus visés par les dispositions contestées sont différents de ceux qui ont fait l'objet des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du 29 décembre 2012. Pas de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 15 et 16, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 mentionnée ci-dessus qui modifiait la définition des actes constitutifs d'un abus de droit, figurant au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Au regard des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, il a jugé que « d'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers ; que, d'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % "lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire" » et que « compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant "pour motif principal" d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter ». Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 contraires à la Constitution. Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elles se bornent à prévoir une règle tendant à éviter certains détournements des modalités de calcul du plafonnement des revenus soumis à l'impôt sur la fortune. Ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette. Le non respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Les dispositions contestées ont un objet différent de celui des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013. Pas de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 17 et 18, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Dans ses décisions des 29 juillet 1998 et 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné, respectivement, les dispositions de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1998, instituant, à l'article 232 du code général des impôts, la taxe annuelle sur les logements vacants, et les dispositions du paragraphe I de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2012, modifiant ce même article 232. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution sous certaines réserves d'interprétation, devant être reprises, suivant la société requérante, pour interpréter la condition

tenant au fait que la vacance ou l'inexploitation d'un local doit être indépendante de la volonté du contribuable aux fins du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe annuelle sur les logements vacants est un impôt incitatif visant à encourager les redevables à proposer des logements à la location. La taxe foncière sur les propriétés bâties frappe ces propriétés en raison de leur existence même et sans considération de leur utilisation. Par conséquent, les dispositions contestées, qui instituent un dégrèvement de cette dernière taxe en cas de vacance d'une maison ou d'inexploitation d'un immeuble n'ont pas un objet analogue à celles, relatives à la taxe annuelle sur les logements vacants, sur lesquelles le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans ses décisions mentionnées ci-dessus. Le grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée doit donc être écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 5, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

Le Conseil constitutionnel précise les conséquences à tirer du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution relatif à l'autorité de ces décisions en jugeant qu'elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative *« à la même version »* d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. Il peut donc être saisi d'une question prioritaire relative à une autre version de la même disposition. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Si, dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale identiques à celles contestées dans la procédure en cause, les dispositions déclarées inconstitutionnelles figuraient dans une autre rédaction de cet article 706-71. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité examinée. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé

En examinant la conformité à la Constitution de dispositions nouvelles rétablissant la loi du 22 juillet 1977 que la loi du 19 octobre 1982 avait abrogée, le Conseil constitutionnel n'oppose pas l'autorité de la chose jugée résultant de sa décision 77-83 DC, 20 juillet 1977 (solution implicite). (62-19 DC, 31 juillet 1962, cons. 3, Journal officiel du 5 août 1962, page 7792, Rec. p. 19) (77-83 DC, 20 juillet 1977, sol. imp., Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 30 à 33, Journal officiel du 24 août1985,

page 9814, Rec. p. 70) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles

N'est pas contraire à l'article 62 de la Constitution le fait, pour des raisons de forme, de soumettre au Parlement en seconde lecture un texte comportant une disposition qui a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dès lors qu'a été déposé un amendement destiné à substituer à cette disposition un texte nouveau afin d'assurer la mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 28, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Dans ses décisions n° 2012-71 QPC du 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien de l'hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction judiciaire méconnaissait les exigences de l'article 66 de la Constitution. À la suite de ces décisions, la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 a, notamment, inséré dans le code de la santé publique un article L. 3211-12-1. Les trois premiers alinéas du paragraphe I de cet article prévoient que l'hospitalisation complète d'un patient résultant d'une décision d'une autorité administrative ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 16, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-803 du 5 juillet 2011, le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyaient, pour les personnes ayant été prises en charge en unité pour malades difficiles, des règles exorbitantes du droit commun relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire peuvent mettre fin à une mesure de soins psychiatriques. Dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Il a jugé qu'elles faisaient " découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins ". Il a reporté au 1er octobre 2013 la date de l'abrogation de ces dispositions en précisant que " les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ". L'article 4 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 et le 6° de son article 10 ont donné une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 3211-12 et de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique. L'article 11 de cette même loi a abrogé l'article L. 3222-3 du même code. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 septembre 2013. À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires

à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles, n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 8 à 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

Dans sa décision n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018, le Conseil constitutionnel a censuré les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Afin de tenir compte de cette décision, le 3° de l'article 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie donne une nouvelle rédaction au paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui est relatif aux conditions dans lesquelles le tribunal administratif statue sur un recours contre une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger détenu. Le Conseil, après avoir examiné cette disposition au regard du droit à un recours juridctionnel effectif, l'a déclarée conforme à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, a décidé que l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi un engagement international est subordonnée à une révision constitutionnelle, la procédure de contrôle de contrariété à la Constitution de cet engagement, instituée par l'article précité, ne peut être à nouveau mise en œuvre, sauf à méconnaître l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil constitutionnel conformément à l'article 62 de la Constitution, que dans deux hypothèses : d'une part, s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité. D'autre part, s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité avec une ou des stipulations du traité dont s'agit. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution

Il résulte de l'article 77 de la Constitution, résultant de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique prévue par cet article doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle.En raison de ce changement des

circonstances de droit, il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi organique, alors même que certaines d'entre elles ont une rédaction ou un contenu identique à ceux de dispositions antérieurement déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ou figurant dans la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, adoptée par le peuple français à la suite d'un référendum. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi des dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions n° 82-146 DC, 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC, 14 janvier 1999. En conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée auxdites décisions. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 6, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

La disposition contestée a été introduite par l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans les motifs de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cette disposition " ne porte atteinte à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ". Mais il ne l'a pas déclaré conforme dans le dispositif de cette décision. Dès lors, il lui appartient de réexaminer cette disposition et notamment de contrôler si, depuis sa décision, est intervenu un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré, en l'espèce, de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Saisine non motivée : le Conseil constitutionnel refuse d'examiner " spécialement " les dispositions d'une loi qui lui est déférée lorsque les requérants n'invoquent aucun grief à l'encontre de ce texte et qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Si la conformité de la loi apparaît dans le dispositif de la décision, elle ne figure pas dans les motifs de la décision et ne fait donc pas obstacle à la

recevabilité d'une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité. (2011-630 DC, 26 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 juin 2011, page 9553, texte n° 2, Rec. p. 249)

Dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-930 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 51)

11.8.7.2.8 Changement des circonstances

Dans sa décision n° 93-326 du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63-1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale. Il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles. Postérieurement à la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, ils ont été modifiés à plusieurs reprises. Les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles examinées dans la décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet. Toutefois, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale. D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit " en temps réel " des procédures pénales a été généralisée. Il en résulte que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause. D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000. Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009. Ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions

contestées. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 14 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen d'une disposition déjà examinée par le Conseil constitutionnel avant sa décision du 22 juillet 2005 au regard de cet article 8. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Si, en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition, la jurisprudence dégagée par la Cour nationale du droit d'asile n'a pas été soumise au Conseil d'État. Il appartient à ce dernier, placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, de s'assurer que cette jurisprudence garantit le droit au recours rappelé au considérant 87 de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993. Dans ces conditions, cette jurisprudence ne peut être regardée comme un changement de circonstances de nature à remettre en cause la constitutionnalité des dispositions contestées. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

Dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 359 du code de procédure pénale impose que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés. Il a mentionné cette règle au nombre des garanties légales entourant la procédure et la délibération de la cour d'assises et conduisant à ce que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises ne soit pas regardée comme méconnaissant les exigences résultant des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. La loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit la motivation des arrêts de la cour d'assises. Il suit de là que le grief tiré de ce que la modification de l'article 359 du code de procédure pénale méconnaîtrait le sens de la décision précitée du 1er avril 2011 doit être écarté. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 26, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 76-65 DC du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976. Toutefois, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". Cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit

justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

L'article 26-4 du code civil oblige l'administration à constater l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française si elle ne la refuse pas dans un certain délai. Il permet au ministère public de contester cette déclaration dans le délai de deux ans à compter de l'enregistrement ou, en cas de mensonge ou de fraude, à compter de leur découverte. Ce même article institue une présomption de fraude en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration. Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision. Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a porté de un an à, selon les cas, deux ou trois ans la durée de vie commune nécessaire pour que le conjoint d'une personne de nationalité française acquière la nationalité française par déclaration, la nouvelle rédaction ainsi conférée à l'article 21-2 du code civil n'a d'incidence ni sur l'obligation faite à l'administration, à défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, de constater l'acquisition de la nationalité, ni sur les délais dans lesquels le ministère public peut contester la légalité de cet enregistrement, ni enfin sur la période de douze mois suivant la déclaration pendant laquelle la cessation de la vie commune constitue une présomption de fraude affectant la validité de la déclaration. En conséquence, ces modifications de l'article 21-2 du code civil résultant de la loi du 26 novembre 2003 ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Les dispositions contestées sont issues de l'article 8 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications dans les considérants 13 à 18 de la décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 et les a déclarées conformes à la Constitution. Toutefois, d'une part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, l'article L. 36-11 a été modifié à plusieurs reprises. En particulier, la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 a confié au directeur des services de l'Autorité le soin de mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de services méconnaissant l'une de ses obligations, a modifié le régime des sanctions de suspension pouvant être prononcées par l'Autorité, a prévu les conditions dans lesquelles la personne en cause est mise à même de consulter les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'Autorité. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a introduit la possibilité d'assortir une mise en demeure d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires, l'absence de respect de ces étapes pouvant également conduire au prononcé d'une sanction pécuniaire ou de suspension. D'autre part, dans la décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'elles prononcent des sanctions ayant le caractère d'une punition, les autorités administratives indépendantes doivent respecter notamment le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Chacune de ces modifications constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des

communications électroniques. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 7 et 8, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Les dispositions du premier alinéa et celles des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont issues de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1999. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions dans les considérants 2 à 11 de sa décision du 23 juillet 1999 et les a déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision, sous une réserve. Toutefois, depuis cette décision, le législateur a modifié à plusieurs reprises la définition du revenu fiscal de référence figurant à l'article 1417 du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 380-2 et qui constitue l'assiette de la cotisation prévue par cet article: le revenu fiscal de référence a été étendu à de nouvelles catégories de revenus, entraînant un élargissement de l'assiette de la cotisation susmentionnée. Ces modifications apportées à la définition du revenu fiscal de référence constituent un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement de circonstances.Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, examiné les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 susvisée et les a déclarés contraires à la Constitution. Il a jugé que ces dispositions, qui répriment le manquement d'initié, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines dès lors, d'une part, que « les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction » et, d'autre part, que « ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluent qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1 ».Si la rédaction de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier a été modifiée postérieurement à la loi du 30 décembre 2006, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de cet article sont demeurés inchangés. Toutefois, le c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 prévoyait « Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés » tandis que le même c) de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 disposait que le montant de la sanction pécuniaire « ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ». Cette modification du montant maximal de la sanction pouvant être prononcée en

cas de manquement d’initié constitue un changement de circonstances de droit justifiant, en l’espèce, le réexamen des mots « s’est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d’initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l’article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 8 à 10, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Dans les considérants 5 à 8 de sa décision du 17 mars 2011 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » figurant au 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.Toutefois, d'une part, l'ordonnance du 7 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a modifié l'article 1729 en remplaçant les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » par les mots « 40 % en cas de manquement délibéré ». D'autre part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 18 mars 2015 mentionnée ci-dessus, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits, ne pas être d'une nature différente et relever du même ordre de juridiction et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. La modification des dispositions de l'article 1729 et la décision du 18 mars 2015 constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Dans les considérants 5 à 8 de sa décision du 17 mars 2011 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » figurant au 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.Toutefois, d'une part, l'ordonnance du 7 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a modifié l'article 1729 en remplaçant les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » par les mots « 40 % en cas de manquement délibéré ». D'autre part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 18 mars 2015 mentionnée ci-dessus, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits, ne pas être d'une nature différente et relever du même ordre de juridiction et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. La modification des dispositions de l'article 1729 et la décision du 18 mars 2015 constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des dispositions de

l'article 1729 du code général des impôts. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières dans leur rédaction issue de la loi du 12 avril 2000 dans les considérants 36 à 38 de la décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 et les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 puis dans ses décisions n° 2016-445 QPC et 2016-446 QPC du 24 juin 2016, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits et ne pas être d'une nature différente et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. Ces décisions constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des mots « de l'action pénale et » figurant au premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Le Conseil constitutionnel avait déjà spécialement examiné les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, dans les considérants 9 et 10 de la décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 et les avait déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, dans la décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions faisant varier le montant de l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en fonction des effectifs de l'entreprise, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi. Cette décision constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

Les dispositions contestées de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ont été introduites par l'article 11 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 11 et 12 de la décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 . Dans l'article 1er du dispositif, il a déclaré cet article conforme à la Constitution. Postérieurement à cette déclaration de conformité à la Constitution, les modifications introduites à cet article par l'article 17 de la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 ont étendu son champ d'application. Ce changement des circonstances justifie un réexamen de la

constitutionnalité des dispositions contestées. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 11, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014, et les a déclarés conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'une des réserves énoncées dans la décision du 22 avril 2016 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008 dans sa décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017. Il les a déclarées conformes à la Constitution sous réserve que ces dispositions ne soient pas interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par les requérants dans les présentes questions prioritaires de constitutionnalité. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel des présentes questions prioritaires de constitutionnalité au motif que la réserve d'interprétation énoncée dans la décision du 10 février 2017 ne s'applique pas pour l'établissement des contributions sociales assises sur les revenus mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ainsi qu'à l'article 123 bis du code général des impôts alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

L'article 365-1 du code de procédure pénale a été créé par la loi du 10 août 2011. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 29 à 31 de sa décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, d'une part, la Cour de cassation a jugé, dans trois arrêts du 8 février 2017, que les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale excluent la possibilité pour la cour d'assises de motiver la peine qu'elle prononce en cas de condamnation. D'autre part, le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié par la loi du 15 août 2014, afin de prévoir qu'en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le

président de la cour d'assises donne lecture aux jurés des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, qui rappellent les finalités de la peine et la nécessité d'individualiser celle-ci. Il en résulte un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Dans sa décision n° 2015-85 QPC du 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Ces dispositions sont identiques à celles contestées en l'espèce. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 25 janvier 2017, que les dispositions en cause n'excluent pas que « *le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu* » et qu'elles autorisent ainsi « *un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». Il en résulte un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Saisi de dispositions relatives au droit de communication des données connexion au bénéfice des agents des douantes, identiques à celles jugées conformes à la Constitution dans une décision du 27 janvier 2012, le Conseil juge que la décision du 5 août 2015, par laquelle il a jugé contraires au droit au respect de la vie privée des dispositions instaurant un droit de communication des données de connexion au profit des agents de l'Autorité de la concurrence analogue à celui contesté, constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen desdites dispositions. (2018-764 QPC, 15 février 2019, paragr. 4 et 5, JORF n°0040 du 16 février 2019, texte n° 78)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 885 V *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012. Il a jugé conformes à la Constitution, dans les motifs et le dispositif de cette décision, les dispositions de cet article contestées par la requérante dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a énoncé, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, une réserve d'interprétation selon laquelle la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à compter du 1er janvier 2013, des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés ne saurait priver les plus-values placées en report d'imposition avant cette date, qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut, de l'application d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Cette décision constitue un changement des

circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2019-769 QPC, 22 mars 2019, paragr. 5 et 6, JORF n°0070 du 23 mars 2019, texte n° 80)

Dans sa décision n° 2006-536 DC du 5 avril 2006, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa et la première phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé, dans ses décisions n°s 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016 que, dans certaines hypothèses, le principe de nécessité des délits et des peines pouvait faire obstacle à des cumuls de poursuites. Ces décisions constituent un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2019-783 QPC, 17 mai 2019, paragr. 7 et 8, JORF n°0115 du 18 mai 2019, texte n° 62)

Dans sa décision n° 2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le 3° de l'article L. 2121-1 du code du travail et l'a déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par les requérants dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 22 février 2017, qu'il résulte de l'article L. 2121-1 du code du travail que, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, tout syndicat, qu'il soit ou non représentatif, doit satisfaire au critère de transparence financière. Il en découle un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2020-835 QPC, 30 avril 2020, paragr. 5 et 6, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 39)

Dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans la même rédaction que celle contestée par les associations requérantes. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé contraires au droit au respect de la vie privée, dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015 mentionnée ci-dessus, des dispositions instaurant un droit de communication des données de connexion au profit des agents de l'Autorité de la concurrence analogue à celui prévu par les dispositions contestées. Cette décision constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2020-841 QPC, 20 mai 2020, paragr. 4 et 5, JORF n°0124 du 21 mai 2020, texte n° 97)

Dans sa décision n°2018-706 DC du 18 mai 2018 , le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots *« ou de faire publiquement l'apologie de ces actes »* figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal et instaurant le délit d'apologie de terrorisme, dans la même rédaction que celle contestée par le requérant. Il a déclaré ces dispositions

conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, l'interprétation de ces dispositions résultant des décisions de la Cour de cassation du 7 janvier et du 24 mars 2020, intervenue depuis cette déclaration de conformité, qui a conduit à la reconnaissance, sur le fondement des articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal, du délit de recel d'apologie de terrorisme, constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 9 et 10, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 50 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 22 juillet 2010. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 21 mars 2019, qu'il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 un principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Cette décision constitue un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2021-922 QPC, 25 juin 2021, paragr. 6 et 7, JORF n°0147 du 26 juin 2021, texte n° 91)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qu'il a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances. Dans sa décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 131-21 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances. (2021-932 QPC, 23 septembre 2021, paragr. 8 à 10, JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 53)

11.8.7.3 Portée des précédentes décisions

11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée

Une réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel est revêtue de l'autorité que confère à ses décisions l'article 62 de la Constitution. Cette autorité ne se limite donc pas à la chose jugée mais s'étend aussi à la chose interprétée (solution implicite). En l'espèce, les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ratifiée par la loi de simplification du droit, ne méconnaissent pas la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel à propos de l'article 6 de la loi du 6 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à

simplifier le droit. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 17 à 22, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Le Conseil constitutionnel a contrôlé la conformité de l'affectation d'impositions à la sécurité sociale aux articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 tels qu'il les avait interprétés dans sa décision du 25 juillet 2001 : " la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures qu'à raison des missions de service public confiées à lui, sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions ". (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 57, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Conformément aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, l'établissement public dénommé " Caisse d'amortissement de la dette sociale " a pour mission d'effectuer des versements au budget général de l'État selon un échéancier fixé par ladite ordonnance. À cet effet, le IV de l'article 4 de cette ordonnance dispose que " la Caisse verse... au budget général de l'État... une somme de 3 milliards d'euros chaque année, de 2002 à 2005 ". Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 décembre 2001, ces dispositions n'établissent aucun lien juridique entre les versements de la Caisse à l'État et les conditions de remboursement de la dette de la sécurité sociale. Comme en a également jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1993, de tels versements ne constituent pas un remboursement de prêt ou d'avance au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ils constituent donc des recettes budgétaires. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 21, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. (2005-202 L, 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

L'article 35 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature afin d'ajouter à la liste des fonctions

incompatibles avec la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire celles de membre du gouvernement de la Polynésie française. Cette disposition résulte déjà de la combinaison des articles 75 et 111 de la loi organique du 27 février 2004, déclarés conformes à la Constitution par la décision du 12 février 2004. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouvel examen de sa constitutionnalité. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le Conseil constitutionnel a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision n° 99-410 du 15 mars 1999 que, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Par conséquent, le Conseil constitutionnel la censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements internationaux sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales a pour origine l'article 94 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Cet article a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 33 à 35 de la décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984. Par la suite, il a été modifié par l'article 108 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, le VI de l'article 49 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 et le I de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article 108 de la loi du 29 décembre 1989 a été spécialement examiné et

déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 91 à 100 de la décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989. L'article 49 de la loi du 15 juin 2000 et l'article 164 de la loi du 4 août 2008 ne sont pas contraires à la Constitution. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner les griefs formés contre les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution dans ces décisions. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété et de la méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ou de l'atteinte à l'article 66 de la Constitution, qui visent des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution, doivent être écartés. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 4, 5 et 10, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 19 et 20, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare conforme la disposition ratifiant une ordonnance, cette déclaration de conformité ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel connaisse des dispositions de l'ordonnance ratifiée pour examiner leur

conformité à la Constitution. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 47, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision

Aux termes du 1 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne résultant du 8) de l'article 1er du traité de Lisbonne : " L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. - Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. - Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ".Hormis les changements de numérotation, les stipulations de la Charte, à laquelle est reconnue la même valeur juridique que celle des traités, sont identiques à celles qui ont été examinées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision, la Charte n'appelle de révision de la Constitution ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le Conseil juge que le 2 de l'article 31 du traité sur l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui reprend l'article III-300 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et les articles 76, 82, 83, 85, 87 à 89, 133 et 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reprennent respectivement les articles III-264, III-270, III-271, III-273, III-275 à III-277, III-191 et III-419 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision du 19 novembre 2004 DC. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le Conseil juge que le 3 de l'article 31 du traité sur l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui reprend le 3 de l'article III-300 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ainsi que le d) du 2 de l'article 82 et le troisième alinéa du 1 de l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reprennent respectivement le d) du 2 de l'article III-270 et le troisième alinéa du 1 de l'article III-271 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que

ceux énoncés par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 24, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 6 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, qui institue une procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union, reprend les dispositions de l'article IV-445 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Comme l'énonce la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004, la référence aux règles constitutionnelles des États membres renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 26, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, qui institue une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Cette disposition appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-505 du 19 novembre 2004. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 27, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du 56) de l'article 1er du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004. Il en va de même des articles 6, 7 paragraphes 1 et 2, et 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, auquel renvoie le traité de Lisbonne, qui reprennent les dispositions figurant aux articles 6 à 8 du protocole n° 2 annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe, tout en allongeant le délai dans lequel le Parlement français pourra, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux chambres, formuler un avis motivé. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 29, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2009 instaure une compensation de la contribution carbone. La décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi de finances pour 2010 instaurant la contribution carbone. Censure, par voie de conséquence, de l'article 82. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute

disciplinaire comme " tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ". Le 1° de cet article 43 précise que " constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ". Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 227-551 DC du 1er mars 2007. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Les centres et associations de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 susvisée, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. Pour atteindre le même objectif, il a pu majorer de 25 % la base d'imposition de ceux qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé dans la mesure où est intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a supprimé l'abattement de 20 % au profit des adhérents. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 relative à l'article 803-3 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la privation de liberté nécessaire à la présentation de la personne devant un magistrat à l'issue de sa garde à vue et, le cas échéant, le lendemain de celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu'en permettant qu'une personne déférée à l'issue de sa garde à vue soit présentée le jour même à un magistrat du parquet, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits et libertés que la Constitution garantit. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, les dispositions de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, qui permettent que l'hospitalisation d'office soit maintenue au delà de quinze jours sans intervention

d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 13, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

Dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions fixant à quatre heures le délai pendant lequel, lorsque le juge des libertés et de la détention a décidé de mettre fin à la mesure de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention administrative, l'étranger est toutefois maintenu à la disposition de la justice afin que le procureur de la République puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif. Les articles 16 et 58 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifient respectivement les articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour porter ce délai de quatre à six heures. Par leur effet limité, ces derniers ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 33, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Par les mêmes motifs que ceux énoncés dans le considérant 106 de sa décision du 29 décembre 2009 relatif à l'extension du revenu de solidarité aux jeunes actifs de moins de vingt-cinq ans, l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est déclaré conforme à l'article 72-2 de la Constitution. Le Conseil ajoute qu'au demeurant, cette disposition n'a pas pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 21 et 22, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Les nouvelles dispositions résultant des articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, relatives aux habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution, sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par sa décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale

et des familles qui intègre le produit de l'imposition en cause dans les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

Dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que le juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants préside cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. Il a reporté au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de cette décision. Pour les mêmes motifs il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants et de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, sous la réserve énoncée au considérant 18 de cette décision, les articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, relatifs au régime d'indemnisation des accidents du travail, ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. Par suite, en soumettant l'indemnisation du salarié victime d'un accident de la circulation survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique au régime des accidents du travail prévu par le code de la sécurité sociale, à l'exclusion des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, les dispositions contestées ne portent pas davantage atteinte à ce principe. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

Examen de la conformité à la Constitution de l'article 146 du code de procédure pénale. Motivation par référence à la décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Dans sa décision n° 2011-135-140 du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que de tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui

assurent la protection de la liberté individuelle. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

Dans sa décision du 18 novembre 2011 sur les dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue, le Conseil constitutionnel fait référence à deux reprises à la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 également relative aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 25 et 27, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans les décisions du n° 2010-71 QPC 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, les dispositions des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, qui permettaient que l'hospitalisation d'une personne atteinte de maladie mentale soit maintenue au-delà de quinze jours dans un établissement de soins sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 13, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 à propos des viols et des agressions sexuelles " incestueux ", s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des

peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, la définition des atteintes sexuelles incestueuses donnée par l'article 227-27-2 du code pénal est contraire à la Constitution. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

L'article 21-2 du code civil est relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité par mariage. Saisi d'une QPC portant sur cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,le Conseil constitutionnel rappelle que, dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, il a déjà examiné le même article 21-2 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette loi. Le Conseil constitutionnel rappelle qu'il a déjà jugé à l'occasion de la précédente décision que ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, les modifications apportées à l'article 21-2 par la loi du 26 novembre 2003, qui tendent à rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage mais qui n'empêchent pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne portent, par elles-mêmes, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a examiné l'article 26-4 du code civil, relatif aux conditions de contestation, par le procureur de la République, de l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Il l'a jugé conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision. Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a modifié l'article 21-2 du code civil pour rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage, ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 se bornent à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette compétence est exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative, soit à la demande des organisations et associations énumérées par les dispositions contestées. L'éditeur, le distributeur ou l'opérateur qui ne se conforme pas à une mise en demeure prononcée en application de l'article 42 peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30

septembre 1986. Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, " les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer... qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation ". La mise en demeure ne peut être regardée, dans ces conditions, comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Dès lors, la mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Dans sa décision n° 2013-688 DC du 13 février 2014, le Conseil constitutionnel formule une réserve " pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 ". (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Dans sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en permettant de recourir à la garde à vue, selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale, au cours des enquêtes ou des instructions portant sur le délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi dès lors que ce délit n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il a déclaré cette disposition du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale contraire à la Constitution et reporté au 1er septembre 2015 la date de son abrogation, elle a été abrogée par la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. Pour les raisons sus-énoncées, la référence au 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Selon le b ter de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'impossibilité, instituée par les dispositions contestées, de déduire du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché dès lors que la société ne détient pas au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du b ter du 6 de l'article 145 du code général des

impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992 dans les considérants 4 à 10 de sa décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016 et les a déclarées contraires aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.Les dispositions contestées diffèrent de celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 3 février 2016. L'ajout des mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » par la loi du 30 décembre 2005 a pour objet et pour effet d'élargir la faculté offerte aux sociétés mères de déduire de leur bénéfice net total les produits des titres de participation d'une filiale lorsque la société mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Cette modification supprime la différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales à hauteur d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales représentant moins de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. En effet, selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne, ces produits sont ou non exclus de la déduction du bénéfice net total. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les considérants 8 à 10 de la décision du 3 février 2016, les dispositions contestées, qui méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1, 3 et 6 à 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines. La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans. Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009, qui ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise

en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Réexaminant, en raison d'un changement des circonstances, des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution sous réserves, le Conseil constitutionnel juge, dans les motifs et dans le dispositif de sa décision, que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution, non seulement sous les réserves énoncées dans cette décision, mais aussi sous les réserves déjà énoncées dans sa décision antérieure. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 15, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Réexaminant, en raison d'un changement des circonstances, des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution sous réserves, le Conseil constitutionnel juge, dans les motifs de sa décision, que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa décision antérieure. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

L'article 38 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit plusieurs exemptions pénales en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu à l'article L. 622-1 du même code. En particulier, afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, les 1° et 3° de l'article 38 étendent ces exemptions pénales aux personnes poursuivies au titre du délit d'aide à la circulation irrégulière d'un étranger.Faisant référence à ce qu'il a jugé au paragraphe 12 de sa décision du 6 juillet 2018, le Conseil s'appuie sur le fait que l'aide apportée à l'étranger pour son entrée irrégulière en France a nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée pour sa circulation ou son séjour, de faire naître une situation illicite pour juger les dispositions

contestées conformes à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 101 et 106 à 108, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 4 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits. (2018-749 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 9, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 83)

Les dispositions organiques contrôlées permettent à des magistrats honoraires d'exercer des fonctions d'assesseur dans les cours d'assises, sans qu'une cour d'assises ne puisse comprendre plus d'un assesseur choisi parmi ces magistrats honoraires. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 312 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 17 et 18, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Saisi de dispositions relatives à l'usage de la visioconférence devant la chambre de l'instruction compétente pour connaître du contentieux de la détention provisoire, identiques à celles qu'il a censurées dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, quoique dans une rédaction différente, le Conseil constitutionnel juge que, pour les mêmes motifs qu'énoncés aux paragraphes 7 à 13 de cette décision, ces dispositions portent une atteinte excessive aux droits de la défense et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2020-836 QPC, 30 avril 2020, paragr. 7, JORF n°0107 du 2 mai 2020, texte n° 40)

Saisi à nouveau du délit d'apologie du terrorisme, le Conseil constitutionnel renvoie aux motifs qu'il avait retenus, dans sa décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018, pour le juger conforme à la liberté d'expression et de communication ainsi qu'aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 27, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

Les dispositions contestées modifient l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 dont le Conseil a déjà eu à connaître dans sa décision n° 2020-800 DC du 13 novembre 2020 qui organise les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées à travers un système d'information *ad hoc*. Par ces modifications, il est prévu que ce traitement peut être mis en oeuvre jusqu'au 1er avril 2021 et que l'accès à ses données est ouvert à certains professionnels de santé et aux organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être. Dans sa décision, le Conseil se réfère aux motifs et aux réserves de sa précédente décision. Il valide, en

reprenant certaines de ces réserves, les dispositions contestées. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 16 à 24, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Les dispositions contestées, relatives à la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19, permettent notamment au Premier ministre d'interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les parties du territoire où une circulation active du virus est constatée et, notamment sous cette même condition, d'ordonner la fermeture provisoire de certaines catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion.Le Conseil constitutionnel juge ces dispositions conformes à la Constitution en renvoyant aux motifs énoncés dans sa décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 2 et 9, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel censure des dispositions permettant d'allonger jusqu'à vingt-quatre mois la durée totale cumulée des obligations prononcées au titre des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux motifs que, compte tenu de leur rigueur, et ainsi qu'il l'avait déjà jugé dans ses décisions n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 et n° 2017-695 du 29 mars 2018, les mesures prévues par les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. (2021-822 DC, 30 juillet 2021, paragr. 21, JORF n°0176 du 31 juillet 2021, texte n° 2)

Saisi de dispositions modifiant l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 sur lequel le Conseil constitutionnel s'est précedemment prononcé, il fait référence à ces précédentes décisions des 11 mai 2020, 13 novembre 2020, 31 mai 2021 et 5 août 2021. (2021-828 DC, 9 novembre 2021, paragr. 27, JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 2)

11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, et selon lesquelles est applicable de plein droit " toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République " sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 18 de la décision du Conseil constitutionnel du 12

février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 3 et 5, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et qui disposent que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues aux communes " en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française " et non plus " en application de la présente loi organique ", sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 24 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, qui précisent que les conventions de coopération décentralisée que le président de la Polynésie française peut négocier et signer avec d'autres collectivités territoriales, françaises ou étrangères, dans le champ des compétences de la Polynésie française, doivent être soumises, après leur conclusion, à l'assemblée délibérante lorsqu'elles concernent une matière relevant de la compétence d'attribution de cette dernière, sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 29 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 20, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à

l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle

Par la décision n° 2000-427 DC, 30 mars 2000, le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, a déclaré conforme à celle-ci la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. Le Conseil constitutionnel a considéré, à propos de l'article L.O. 141 du code électoral résultant de l'article 3 de la loi organique, qu'" il était loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux ". Ce motif est le soutien nécessaire du dispositif de cette décision. La modification, par le législateur ordinaire, du seuil de population figurant à l'article L. 252 du code électoral, alors que n'est pas par ailleurs modifié, par le législateur organique, le seuil fixé par l'article L.O. 141 du même code, a pour effet de priver de son fondement constitutionnel l'article 3 de la loi organique du 5 avril 2000. En conséquence, l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60) (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 20 et 21, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

11.8.8 Contentieux - Voies de recours

11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation

Irrecevabilité d'une requête tendant à la révision ou à la rétractation d'une décision rendue en matière électorale par le Conseil constitutionnel, les décisions de ce dernier, aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, n'étant susceptibles d'aucun recours. (82-963 AN, 30 juillet 1982, cons. 1, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2471, Rec. p. 113)

Requête visant à ce que soit déclarée nulle et non avenue une décision du Conseil constitutionnel. Une telle requête, qui tend à mettre en cause la chose jugée par le Conseil constitutionnel, méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 62 de la Constitution.

Elle est, par suite, irrecevable. (88-1126 AN, 6 décembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15387, Rec. p. 265)

La requête de Mme C. S. ne tend pas à la simple correction d'une erreur matérielle, afin de rectifier la décision n° 97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 du 20 février 1998, mais à la révision de cette décision. Or, aux termes du second alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours " et qu'aucune disposition de la Constitution ne prévoit de recours en révision contre ses décisions. La demande de la requérante est par suite contraire aux dispositions précitées. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée, la requête doit être rejetée comme irrecevable. (2000-2585 AN, 12 juillet 2000, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 2000, page 10916, Rec. p. 102)

11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles

L'erreur quant à la date d'enregistrement d'un mémoire, dont se prévaut un requérant pour demander la rectification d'une décision du Conseil constitutionnel n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ni de faire grief au requérant. La demande n'est, par suite, pas recevable. (89-1139 SEN, 1er février 1990, cons. 1 à 3, Journal officiel du 2 février 1990 page 1418, Rec. p. 46)

Au regard de l'article 62 de la Constitution, les conclusions du requérant tendant à la révision de la décision du 15 décembre 1995 ne sont pas recevables. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître des autres conclusions du requérant résultant de l'interprétation faite de la décision du 15 décembre 1995 susvisée. (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

En soutenant que la décision n° 2007-3449 du 26 juillet 2007 est entachée d'une omission de statuer, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Dès lors, sa requête est irrecevable. (2007-3449R AN, 17 janvier 2008, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 91, Rec. p. 47)

En remettant en cause l'appréciation portée sur la régularité de son compte de campagne, par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2007-3965 du 29 novembre 2007, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Dès lors, sa requête est irrecevable.

(2007-3965R AN, 17 janvier 2008, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1213, texte n° 93, Rec. p. 52)

Recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre une décision du Conseil constitutionnel ayant annulé une élection législative. De nouvelles opérations électorales ayant eu lieu et étant devenues définitives par suite du rejet de la requête n° 2010-4537 du même jour, non-lieu à statuer.C.E., 22 décembre 1967, n° 70753, Leb. p. 529 (2009-4534R AN, 29 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 105, Rec. p. 171)

11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale

Requête tendant exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue par la Commission constitutionnelle provisoire. Les décisions de la Commission constitutionnelle et du Conseil constitutionnel n'étant pas susceptibles d'aucun recours, une telle requête n'est pas recevable. (58-90bis AN, 5 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 223)

11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle

Une demande qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est pas, dès lors, contraire à l'article 62 de la Constitution. Le Conseil, saisi d'une demande tendant à la rectification d'une mention figurant dans l'un des visas d'une décision prise en application de l'article 59 de la Constitution, procède à la rectification de l'erreur. (58-90bis AN, 5 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 223) (82-963 AN, 30 juillet 1982, cons. 1, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2471, Rec. p. 113) (87-1026 AN, 23 octobre 1987, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 octobre 1987, page 12508, Rec. p. 55)

Une décision du Conseil constitutionnel en date du 8 juin 1993 a rejeté une requête tendant à l'annulation des opérations électorales, au motif qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, lequel prenait fin le 8 avril 1993 à minuit. Il résulte des pièces produites par le requérant après le prononcé de la décision susvisée que sa requête a été reçue par le préfet le 8 avril 1993, contrairement à l'indication résultant du cachet apposé sur ladite requête par les services préfectoraux. La décision initiale est entachée d'une erreur matérielle non imputable au requérant, lequel est recevable à en demander la rectification. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue la décision initiale du 8 juin 1993 et de statuer à nouveau sur la requête

dirigée contre les opérations électorales des 21 et 28 mars 1993. Le Conseil décide que cette décision est déclarée non avenue. (93-1385R AN, 1er décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16928, Rec. p. 506)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant soutient que le Conseil n'aurait pas répondu à divers griefs ou argumentations relatifs à la régularité de la campagne électorale et à l'évaluation des dépenses électorales et qu'il aurait à tort refusé de qualifier de dépenses électorales les dépenses relatives à un sondage. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. (93-1327/1360R AN, 17 décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1993, page 17937, Rec. p. 568)

Le requérant fait valoir que le Conseil constitutionnel aurait réintégré par erreur dans son compte de campagne certaines dépenses électorales ayant trait au stationnement d'un véhicule de propagande, à l'utilisation partielle d'un local privé pendant deux mois et aux frais téléphoniques y afférents, à la mise à disposition d'un autre local à usage de permanence, au prêt d'un matériel de sonorisation, enfin à une page d'un bulletin associatif pour une somme totale de 33 360,68 F alors que les dépenses correspondantes figuraient déjà dans son compte. Au regard des précisions apportées et des écritures figurant au compte de campagne de l'intéressé, il apparaît qu'étaient de nature à être identifiées dans ce compte les dépenses afférentes à l'utilisation du premier local et à la facture téléphonique le concernant ainsi qu'aux avantages en nature correspondant au prêt d'un local privé et au matériel de sonorisation. Le montant des sommes correspondantes s'établit à 25 410,68 F. En revanche, au regard de la présentation du compte et des pièces justificatives annexées, la réintégration des dépenses afférentes au stationnement du véhicule et de celles relatives au coût d'impression et d'affranchissement du bulletin associatif ne révèle pas d'erreur matérielle. Il y avait lieu de réintégrer au titre de divers frais de propagande non la somme de 33 360,68 F mais celle de 7 950 F. Les motifs de la décision initiale doivent être modifiés en conséquence. Le montant total des dépenses à prendre en compte s'élève ainsi à 563 572,46 F et non à 588 983,14 F. Cette rectification n'est pas de nature à remettre en cause le prononcé de l'inéligibilité de l'intéressé. (93-1321/1498R AN, 17 décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17937, Rec. p. 565)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits en cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. M. C. soutient qu'en réglant lui-même certaines dépenses, il se serait conformé aux indications de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que les vidéo-cassettes diffusées dans la circonscription et présentant un discours du président du Front national n'avaient pas à figurer dans son compte de campagne, que le bulletin municipal n'était pas un instrument de propagande électorale. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs

matérielles. En conséquence, la requête de M. C. n'est pas recevable. (97-2209R AN, 20 février 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 février 1998, page 2758, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 37 à 40 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, dès réception des observations du candidat dont l'élection est contestée ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, le Conseil constitutionnel peut statuer sur la requête dont il a été saisi. En l'espèce, invité à présenter ses observations écrites sur la requête de Mme B., le candidat élu a déposé le 27 juin 1997 le mémoire en défense prévu par l'article 40 précité. La requérante a produit des mémoires complémentaires les 13 octobre et 19 décembre 1997 auxquels le défendeur a répondu les 6 novembre 1997 et 6 janvier 1998. Si, dans une lettre enregistrée le 5 février 1998, Mme B. annonçait, sans précision sur son contenu, la production d'un nouveau mémoire, ce mémoire, daté du 6 février 1998 n'a été déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel que ce même jour à 16 h 25, après que le Conseil constitutionnel eut statué sur l'affaire. Dès lors, contrairement à ce que soutient la requérante, l'absence de visa de ce mémoire ne procède pas d'une erreur matérielle. Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 6 février 1998 rejetant la requête de Mme B., le Conseil constitutionnel a notamment écarté un grief tiré des votes émis par des personnes irrégulièrement inscrites sur les listes électorales des bureaux du Xe arrondissement de X. En se prononçant, le Conseil constitutionnel s'est livré à une appréciation de l'ensemble des pièces du dossier qui lui était soumis. En conséquence, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable sur ce point. (97-2196R AN, 12 mars 1998, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3906, Rec. p. 191)

En soutenant que le Conseil constitutionnel n'aurait pas dû opposer le caractère tardif de sa requête enregistrée le 13 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. S'il émet aussi l'hypothèse que cet enregistrement le 13 juin pourrait provenir d'une erreur des services du Conseil constitutionnel, il résulte de l'instruction que ceux-ci n'ont commis aucune erreur dans l'enregistrement de ladite requête. Rejet du recours. (97-2258R AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3906, Rec. p. 193)

M. K. soutient que le Conseil constitutionnel aurait commis une erreur en constatant que son inéligibilité courait à compter de la date du 20 février 1998, date de la décision du juge de l'élection, et non à compter du 1er juin 1997, date de l'élection. Il se prévaut à cet égard d'une rédaction de l'article L.O. 128 du code électoral qui n'était plus applicable à Mayotte à la date de l'élection en cause. Par suite, la demande de M. K. ne tend pas à la rectification d'une erreur

matérielle et n'est donc pas recevable. (97-2296R AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4473, Rec. p. 208)

Ne constitue pas une telle demande la remise en cause de l'appréciation portée par le Conseil constitutionnel sur l'influence exercée par des irrégularités commises pendant la campagne électorale sur le résultat du premier tour de scrutin. Requête irrecevable. (2002-2620/2716R AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20529, Rec. p. 504)

Ne constitue pas une telle demande la remise en cause de l'appréciation portée par le Conseil constitutionnel sur le rejet d'un compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Requête irrecevable. (2002-2787R AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 535)

Par sa décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots " avocats des " figurant dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale. Au considérant 5 de cette même décision, il a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la décision et est applicable à toutes les décisions ordonnant une expertise prononcées postérieurement à la publication de cette décision. En demandant que le Conseil constitutionnel " complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile ", Mme L. remet en cause la décision du Conseil constitutionnel sur les conditions dans lesquelles cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet. Elle ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Il s'ensuit que sa requête doit être rejetée. (2012-284R QPC, 27 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 2012, page 20838, texte n° 92, Rec. p. 713)

À la demande d'une partie intéressée, le Conseil constitutionnel procède à des rectifications d'erreurs matérielles dans sa décision n° 2012-4698 AN du 22 février 2013. Ces rectifications n'ont pas incidence sur le dispositif de cette décision. Pour le surplus, les demandes de la partie requérante tendent non à la rectification d'erreurs matérielles, mais à la remise en cause de la décision. Par suite, elles ne sont pas recevables. (2013-4893 AN, 24 mai 2013, cons. 2 et 3, JORF du 29 mai 2013 page 8861, texte n° 130, Rec. p. 804)

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 22 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs: " Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions ". La décision du Conseil constitutionnel du 22 mars 2013 dont M. VERNAUDON demande au Conseil constitutionnel la rectification pour erreur matérielle lui a été notifiée le 24 avril 2013. Par suite, sa requête

enregistrée le 2 août 2013 est tardive et donc irrecevable. (2013-4810R AN, 18 octobre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17281, texte n° 34, Rec. p. 1006)

D'une part, la mention, dans la décision dont la rectification est demandée, de la date de l'enregistrement, le 17 juillet 2015, de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le requérant au Conseil constitutionnel n'est pas entachée d'erreur matérielle.D'autre part, en contestant les motifs pour lesquels le Conseil constitutionnel a jugé ses conclusions irrecevables, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. (2015-491R QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 66)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. M. BOUDJEKADA n'est donc pas recevable à conclure à la rectification de la décision contestée au motif qu'il n'a pas pu présenter d'observations. Au demeurant, contrairement à ce que soutient M. BOUDJEKADA, il a été régulièrement invité à présenter ses observations écrites avant que le Conseil constitutionnel ne statue sur sa situation. (2015-4949R AN, 22 décembre 2015, cons. 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24086 texte n° 211)

M. BOUDJEKADA n'apporte aucun élément de preuve au soutien de son allégation relative à la restitution de ses carnets de reçus-dons à la CNCCFP. La mention, dans la décision dont la rectification est demandée, du fait que le candidat n'a pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par la préfecture du Doubs n'est pas entachée d'erreur matérielle. (2015-4949R AN, 22 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24086 texte n° 211)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant soutient que le Conseil constitutionnel n'aurait pas répondu au grief fondé sur la violation, par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni statué sur les conclusions accessoires qu'il a présentées, tendant à l'annulation du remplacement par son suppléant du député dont l'élection était contestée. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. Dès lors, elles ne sont pas recevables. (2017-5256R QPC / AN, 2 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0030 du 6 février 2018)

Saisi d'une demande de rectification d'erreur matérielle portant sur une décision par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité,

dans laquelle le demandeur était intervenu, le Conseil constitutionnel fait partiellement droit à la requête : il y a lieu, dans la décision en cause, de procéder à une rectification d'erreur matérielle, tenant à l'inversion des parties intervenantes ; en revanche, en contestant les motifs pour lesquels le Conseil constitutionnel a jugé qu'une partie de ses griefs ne portait pas sur les dispositions contestées, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle, mais la remise en cause de la décision (rejet du surplus de la requête). (2017-681R QPC, 16 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 26)

En tout état de cause, ne constitue pas une demande de rectification d'erreur matérielle celle formulée par l'avocat des requérants tendant à la rectification du visa de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-5266 SEN du 13 avril 2018 indiquant qu'ont été entendus « *les parties et leurs conseils* » afin d'être expressément cité en tant qu'avocat des requérants. (2017-5266R SEN, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 47)

Alors que les requérants soutenaient que, dans sa décision n° 2019-811 QPC du 25 octobre 2019, le Conseil constitutionnel aurait omis de statuer sur leurs conclusions tendant à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en interprétation, le Conseil juge que, ce faisant, les requérants ne demandent pas la rectification d'une erreur matérielle, mais la remise en cause de la décision du 25 octobre 2019. Rejet. (2019-811R QPC, 28 novembre 2019, paragr. 1 et 2, JORF n°0277 du 29 novembre 2019, texte n° 117)

Le requérant soutient que, contrairement à ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 2022, sa requête n'était pas dirigée contre l'ensemble des circonscriptions électorales mais contre une circonscription déterminée. Ces allégations ne tendent pas à la rectification d'une erreur matérielle mais ont pour objet de remettre en cause l'appréciation juridique portée par le Conseil constitutionnel sur les conclusions dont il était saisi. (2022-5821R AN, 21 septembre 2022, paragr. 2, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 70)

Le requérant soutient que l'introduction, par un autre requérant, d'une requête tendant à l'annulation des résultats de l'élection législative partielle qui s'est tenue les 2 et 9 octobre 2022 dans la 2ème circonscription des Yvelines serait de nature à justifier le réexamen de la requête qu'il avait lui-même introduite pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé les 12 et 19 juin 2022 dans la même circonscription et sur laquelle le Conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer dans sa décision du 13 octobre 2022 mentionnée ci-dessus. Il demande pour ce motif la *« reprise de l'instance »*. Cette demande ne tend pas à la rectification d'une erreur matérielle mais à remettre en cause la constatation par le Conseil constitutionnel de ce que les conclusions d'annulation des opérations électorales des 12 et 19 juin 2022 avaient définitivement perdu leur objet dès lors que, dans la même circonscription, il avait été procédé les 2 et 9 octobre 2022 à des élections partielles dont

les résultats avaient été proclamés le 10 octobre 2022. (2022-5786R AN, 16 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0294 du 20 décembre 2022, texte n° 77)

11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel

Aux termes de l'article 21 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : " Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office. " En application de cette disposition, le Conseil constitutionnel corrige spontanément les erreurs matérielles relevées dans cinq de ses décisions. (97-2551 AN, 19 mars 1998, cons. 1, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4564, Rec. p. 239)

Le Conseil constitutionnel procède d'office à des rectifications d'erreurs matérielles dans quatre décisions. Ces rectifications n'ont pas incidence sur le dispositif de ces décisions. (2013-4893 AN, 24 mai 2013, cons. 2, JORF du 29 mai 2013 page 8861, texte n° 130, Rec. p. 804)

Par sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 62 et 63 du code des douanes. Au considérant 10 de cette même décision, il a précisé qu'il y avait lieu " de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ". En prévoyant que " la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 10 ", l'article 2 du dispositif de cette décision est affecté d'une erreur matérielle relative à la date de prise d'effet de cette décision. Il y a lieu de la corriger d'office en application de la première phrase de l'article 13 du règlement du 4 février 2010. (2013-357R QPC, 29 décembre 2013, cons. 1 à 3, JORF du 1 janvier 2014 page 33, texte n° 31, Rec. p. 1161)

La deuxième phrase du paragraphe 4 de la décision n° 2016–565 QPC du 16 septembre 2016 comporte une erreur matérielle relative à la norme qui détermine les principes fondamentaux des compétences des collectivités territoriales. Il y a lieu de procéder d'office à la rectification de cette erreur. Il y a lieu de la corriger d'office en application de la première phrase de l'article 13 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. (2016-565R QPC, 23 septembre 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 27)

Le Conseil constitutionnel procède d'office à la correction d'une erreur matérielle relative aux suffrages exprimés obtenus par le candidat. Cette rectification n'a pas

d'incidence sur le dispositif de la décision. (2018-5445R AN, 5 octobre 2018, paragr. 2, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 134)

Dans sa décision du 13 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré un candidat inéligible pour trois ans, au motif qu'il n'avait pas déposé son compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques alors qu'il y était tenu, dans la mesure où, faute d'avoir restitué en préfecture le carnet de reçus dons délivré à son mandataire, il était présumé avoir reçu des dons de personnes physiques. Toutefois, il résulte des pièces produites postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel que ce candidat a restitué ledit carnet à la préfecture le 21 février 2018. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue la décision mentionnée du 13 juillet 2018 et de statuer à nouveau, d'office. (2018-5616R AN, 5 octobre 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0233 du 9 octobre 2018, texte n° 147)

Le Conseil constitutionnel procède d'office à la correction d'une erreur matérielle relative aux visas d'une décision, afin d'y ajouter que les parties et leurs conseils ont été entendus. Cette rectification n'a pas d'incidence sur le dispositif de la décision. (2017-5263/5264 R SEN, 21 février 2019, paragr. 2, dispositif, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 74)

Le Conseil constitutionnel procède d'office à des rectifications d'erreurs matérielles dans trois décisions, sans incidence sur leur dispositif. (2017-5126/2017-5364/2018-5625 R AN, 21 février 2019, paragr. 2, dispositif, JORF n°0046 du 23 février 2019, texte n° 75)

11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

Saisi de griefs, tirés de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, adressés à un article réécrivant l'article 252 du code civil, en ce qu'il ne prévoit plus de phase de tentative de conciliation des époux dans la procédure de divorce sans consentement mutuel, le Conseil constitutionnel écarte ces griefs. Dès lors que les requérants ne critiquaient que cette suppression, qui découlait mécaniquement de la réécriture de l'article 252 du code civil, mais était sans lien avec les dispositions s'y substituant (l'article 252 régissant désormais le contenu de la demande introductive d'instance), lesquelles n'étaient pas contestées, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité

du nouvel article 252 du code civil, ni dans les motifs ni dans le dispositif de sa décision. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 57 et 59 à 62, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Saisi de nombreuses dispositions modifiant le régime des majeurs protégés contre lesquelles étaient dirigés des griefs non étayés et tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de la liberté individuelle, le Conseil écarte les griefs mais ne déclare pas les dispositions conformes à la Constitution. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 45 et 46, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Arprès avoir constaté que le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée devant le Conseil constitutionnel en même temps que la loi organique qu'elle accompagne et qu'il ne ressort des travaux parlementaires, au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'examiner spécialement d'office des dispositions de cette loi et se borne à s'assurer qu'elle a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2019-793 DC, 28 novembre 2019, paragr. 1 et 2, JORF n°0280 du 3 décembre 2019, texte n° 5)

Saisi de dispositions relevant de la catégorie des lois de programmation, le Conseil constitutionnel écarte le grief invoqué par les requérants, sans se prononcer, par ailleurs, sur la conformité à la Constitution des dispositions programmatiques en cause. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 36 et 37, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité à la Constitution de dispositions dont tous les griefs invoqués à leur encontre par les réquérants ont été écartés comme manquant en fait. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 41 et 44, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

Les requérants reprochaient à un article de la loi de finances pour 2020 de ne pas compenser aux organismes de sécurité sociale certaines mesures d'exonération de cotisations sociales et de réduction de contributions affectées à ces organismes, ce qui contrevenait selon eux à l'objectif de valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel juge toutefois que l'absence de compensation des mesures en cause résulte, non de l'article contesté, mais, conformément d'ailleurs au paragraphe IV de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il rejette donc le grief et ne se prononce pas sur la constitutionnalité de l'article en cause, ni dans les

motifs ni dans le dispositif de sa décision. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 60 à 62, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Après avoir constaté que le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée devant le Conseil constitutionnel en même temps que la loi organique qu'elle accompagne et qu'il ne ressort des travaux parlementaires, au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'examiner spécialement d'office des dispositions de cette loi et se borne à s'assurer qu'elle a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2020-798 DC, 26 mars 2020, paragr. 1 et 2, JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 6)

Habilitation du Gouvernement à prolonger ou rétablir, sous les adaptations nécessaires, des dispositions précédemment elles-mêmes adoptées, par voie d'ordonnances, sur le fondement de plusieurs habilitations législatives. Après avoir relevé qu'il appartiendra au Gouvernement qui mettra en œuvre l'habilitation contestée de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel juge que, même s'il déclare cette habilitation conforme à la Constitution, il pourra, le cas échéant, être ultérieurement saisi des ordonnances prises sur le fondement de cette habilitation, une fois le délai d'habilitation expiré ou leur ratification intervenue, pour examiner leur conformité aux exigences constitutionnelles. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 30 et 33, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare conforme la disposition ratifiant une ordonnance, cette déclaration de conformité ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel connaisse des dispositions de l'ordonnance ratifiée pour examiner leur conformité à la Constitution. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 43, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

Saisi de griefs manquant en fait, le Conseil constitutionnel les écarte. Dès lors qu'il n'est pas saisi d'autres griefs contre les articles contestés, il n'examine pas leur conformité à la Constitution et ne les déclare pas conformes à celle-ci. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 37 et 38, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Saisi d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge qu'une des dispositions de cette proposition est contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité à la Constitution des autres dispositions de la proposition de loi, le Conseil juge que cette proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du

7 novembre 1958 et est donc contraire à la Constitution. (2021-2 RIP, 6 août 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0182 du 7 août 2021, texte n° 104)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. (2022-837 DC, 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction

Le Conseil d'État et la Cour de cassation sont les juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 3, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Si le législateur peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé, il n'est pas tenu de le faire. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 11, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

Il ne saurait résulter de la seule répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 14, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.2.1 Principe

12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire

La convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale n'apporte aucune atteinte à la règle qui découle du principe de la souveraineté nationale, selon laquelle les autorités judiciaires françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont seules compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale ; les garanties de l'indépendance de ces autorités demeurent pour l'accomplissement de ces actes les mêmes que celles dont elles disposent dans l'exécution d'actes analogues demandés par les autorités françaises ; dans ces conditions, la

convention additionnelle n'est pas contraire à l'article 64 de la Constitution. (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

Les pouvoirs attribués au président de la chambre d'accusation pour l'application du premier alinéa de l'art 220 du code de procédure pénale qui le charge de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel sont simplement destinés à lui permettre de vérifier la mise en état des dossiers de façon à éviter tout retard injustifié dans l'information ; ils ne permettent pas au président de guider le choix des décisions du juge d'instruction ni de les réformer ; dès lors ces pouvoirs ne portent pas atteinte à l'indépendance du juge d'instruction. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Les pouvoirs donnés au président de la chambre d'accusation par le nouvel article 196-1 du code de procédure pénale lui permettent de saisir cette chambre de la cour d'appel s'il estime qu'il y a lieu de prendre une mesure nécessaire pour éviter des retards non justifiés dans l'instruction d'un dossier, mais ne lui donnent en rien le moyen de guider le choix des décisions qu'il appartient au seul juge chargé de l'instruction de prendre ni celui de réformer ces décisions ; la chambre d'accusation, lorsque la procédure lui a été déférée dans les cas prévus par l'article 196-1, peut, par décision motivée et après débat contradictoire, soit, sous le contrôle de la Cour de cassation, se déclarer incompétente ou dire qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit, sans que cet arrêt soit soumis à des voies de recours, ou bien décider que l'instruction sera poursuivie par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, ou bien se saisir elle-même de la procédure ; dans le cas où l'arrêt désigne l'autorité compétente pour mener l'information, il n'est relatif qu'à une mesure d'administration judiciaire qui ne met en cause aucune des décisions prises par le juge d'instruction ; ainsi l'indépendance de ce magistrat ne subit aucune atteinte du fait de la procédure qui permet seulement de garantir la diligence nécessaire dans l'instruction du dossier. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 45 et 46, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Des dispositions législatives qui chargent des commissions administratives de l'établissement de la liste des personnes aptes à exercer des fonctions de mandataire de justice ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire dès lors, d'une part, qu'il appartient exclusivement à celle-ci de procéder à la nomination du mandataire de justice qu'elle choisit en chaque espèce et, d'autre part, que les listes préalablement établies sont suffisamment étendues pour lui permettre une liberté de choix effective. L'indépendance de l'autorité judiciaire n'est pas atteinte par une loi qui soumet les membres d'une profession exerçant des fonctions de mandataires de justice à la surveillance de l'autorité publique, dans la mesure où ce contrôle ne porte pas sur l'exécution des mandats de justice en cours qui reste soumise à la seule autorité judiciaire. En revanche, portent atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire des dispositions qui substituent une commission administrative au juge pour remplacer un mandataire de justice empêché, dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par décision

juridictionnelle. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 4, 5 et 15, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Une loi qui ouvre aux personnes atteintes par la limite d'âge le droit d'être, sur leur demande, maintenues en activité au-delà de cette limite d'âge pour exercer certaines fonctions ne porte aucune atteinte à l'indépendance des juridictions dès lors qu'elle ne procède à aucune rétrogradation puisque si les intéressés exercent certaines fonctions ils conservent leur grade et que l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen de contrainte à leur égard puisqu'elle est tenue de faire droit à leur demande de maintien en activité. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (87-238 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la

loi, ils "sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertus et de leurs talents".Il résulte de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne doit être tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte doivent être en relation avec les fonctions de magistrats et garantir l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats doivent être traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Sur un article de la loi organique qui modifie les dispositions de l'article 1er et de l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatives aux magistrats ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, qui a pour objet d'autoriser le recrutement de ces magistrats au premier grade de la hiérarchie judiciaire et leur affectation temporaire à la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, et de porter de quatre à huit mois la durée maximale et non renouvelable pour laquelle les intéressés peuvent être temporairement affectés dans une juridiction pour y occuper un emploi vacant ou pour en renforcer l'effectif afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable. S'agissant en particulier des magistrats du siège, cette disposition ne remet pas en cause les garanties prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 de nature à satisfaire aux principes d'égalité et d'indépendance de l'autorité judiciaire. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 52, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités de leur indemnisation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité. Toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de

justice devenue définitive. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 7, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.Le législateur organique a confié au Médiateur de la République, assisté d'une commission, l'examen des réclamations des justiciables. S'il a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, il lui a donné néanmoins le droit de " solliciter tous éléments d'information utiles " auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux. Il a prévu que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation " au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature ". Le garde des sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents. S'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer le Médiateur par une décision motivée. Le Médiateur peut alors " établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel ". En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

Le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Dès lors, même si l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) est une juridiction civile présidée par un

magistrat du siège du tribunal de grande instance. Ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du TASS, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives. Il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions. Ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature. L'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs. En outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs. Dès lors, les règles de composition du TASS ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

L'article 66 de la Constitution dispose : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ". Son article 64 garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 3, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il en résulte, qu'en principe, une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 4, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642) (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 6, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036) (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28) (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30) (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 4, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La faculté pour le juge d’exercer certains pouvoirs d’office dans le cadre de l’instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d’impartialité dès lors qu’elle est justifiée par un motif d’intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 10, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les principes d’indépendance et d’impartialité sont indissociables de l’exercice de fonctions juridictionnelles. Application au mode de désignation des conseillers prud'hommes.

(2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 16, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

Les dispositions contestées ont pour objet de confier aux organismes débiteurs des prestations familiales, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la délivrance de titres exécutoires portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette modification, en fonction d'un barème national, peut porter sur une contribution qui a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel ou de certaines décisions d'un organisme débiteur des prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales sont des personnes privées en charge d'une mission de service public. Or, les dispositions contestées leur donnent compétence pour réviser le montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ont fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire ou d'une convention homologuée par elle. Si cette révision doit respecter un barème national, les caisses d'allocations familiales doivent se livrer, à cette occasion, à une appréciation de l'évolution des ressources des parents et des modalités de résidence et d'exercice du droit de visite et d'hébergement. En outre, en l'absence de production par un parent des renseignements et documents requis, elles peuvent moduler forfaitairement le montant de la contribution. De plus, en application de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs des prestations familiales sont tenus de verser l'allocation de soutien familial en cas de défaillance du parent débiteur de la contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants et peuvent être ainsi intéressés à la détermination du montant des contributions.Par conséquent, et alors même que les décisions de révision prises par les caisses pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge aux affaires familiales, le législateur a autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 37 à 41, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

12.1.2.1.2 Juridiction administrative

Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46) (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 15, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

Une loi qui abaisse à 65 ans, les limites d'âge à l'exception de celles du vice-président du Conseil d'État, du Premier président et du procureur général de la Cour des comptes ne méconnaît en rien le principe d'indépendance de la juridiction administrative. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 6, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Jugé pour la composition des commissions départementales d'aide sociale. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

Sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. L'article L. 242-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que la chambre supérieure de discipline " est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation ". La circonstance selon laquelle les membres de l'organe disciplinaire sont, à l'exception d'un magistrat judiciaire, également membres en exercice du conseil de l'ordre, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de cet organe. Les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre qu'un membre du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires qui aurait engagé les poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la chambre supérieure de discipline. La procédure disciplinaire applicable aux vétérinaires et docteurs vétérinaires, soumise aux exigences précitées, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du

domaine réglementaire. Le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces exigences doit donc être écarté. (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 11 à 14, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application aux pouvoirs de sanction de la Commission bancaire. (2011-200 QPC, 2 décembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20496, texte n° 80, Rec. p. 559)

La commission centrale d'aide sociale est une juridiction administrative spécialisée, compétente pour examiner les recours formés contre les décisions rendues par les commissions départementales d'aide sociale. Le quatrième alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont membres des sections ou sous-sections de cette juridiction des fonctionnaires désignés par le ministre chargé de l'action sociale. Le sixième alinéa de cet article permet au ministre chargé de l'aide sociale de nommer comme rapporteurs des fonctionnaires des administrations centrales des ministères, chargés d'instruire les dossiers soumis à la commission et ayant voix délibérative. Le septième alinéa prévoit que le même ministre peut nommer comme commissaires du gouvernement chargés de prononcer leurs conclusions sur les dossiers des fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale. Ni l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles ni aucune autre disposition législative applicable à la commission centrale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires membres des sections ou sous sections, rapporteurs ou commissaires du gouvernement de la commission centrale d'aide sociale. Ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires exercent leurs fonctions au sein de la commission lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé. Il résulte de ce qui précède que la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles est contraire à la Constitution. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Les principes d'impartialité et d'indépendance sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application à la Cour de discipline budgétaire et financière.L'ensemble des membres nommés à la Cour de discipline budgétaire et financière sont soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du Conseil d'État ou aux membres de la Cour des comptes. Ils bénéficient des garanties d'impartialité et d'indépendance attachées à leur statut respectif. Par suite, les dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code des juridictions financières, relatives à la composition de la Cour de discipline budgétaire et financière, ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des

juridictions ni à la séparation des pouvoirs. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide s'il convient de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

En application de l'article L. 131-4 du code de justice administrative, le vice-président du Conseil d'État établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie qui énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative. En application de l'article L. 131-5 du même code, le collège de déontologie est notamment composé d'un membre du Conseil d'État et d'un magistrat des tribunaux et cours administratives d'appel. Or, cette charte de déontologie est susceptible d'être contestée ou invoquée à l'occasion d'un contentieux porté devant une formation de jugement présidée par le vice-président du Conseil d'État ou comprenant l'un des membres du collège de déontologie membre de la juridiction administrative. Toutefois, d'une part, l'article L. 131-3 du code de justice administrative prévoit : « *Les membres du Conseil d'État veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. - Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». L'article L. 131-9 du même code prévoit : « *Dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Conseil d'État, sans préjudice des autres dispositions prévues au présent code en matière d'abstention, le membre du Conseil d'État qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée… - Le président de la formation de jugement peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un membre du Conseil d'État dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le membre du Conseil d'État concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la formation de jugement se prononce, sans sa participation* ». Les articles L. 231-4 et L. 231-4-3 du même code prévoient des dispositions identiques pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Il résulte de ces dispositions que le vice-président du Conseil d'État et les membres du collège de déontologie membres de la juridiction administrative ne participent pas au jugement d'une affaire mettant en cause la charte de déontologie ou portant sur sa mise en œuvre. D'autre part, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'État sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes

des livres premier et deuxième du code de justice administrative assurent leur indépendance à son égard. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit donc être écarté. (2017-666 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 35)

Les dispositions contestées élargissent les attributions pouvant être confiées à des magistrats administratifs honoraires. Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre administratif doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent y consacrer leur vie professionnelle. Ces principes ne font pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées aux magistrats administratifs en activité puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une telle carrière à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire aux principes d'indépendance et d'impartialité. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.En premier lieu, il ressort des dispositions de l'article 35 que l'extension des fonctions pouvant être exercées par les magistrats administratifs honoraires, s'accompagne de la soumission de ces magistrats aux mêmes obligations et garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité que celles applicables aux magistrats en activité. Par ailleurs, il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats administratifs honoraires qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire. Enfin, d'une part, s'il est prévu que seules les sanctions disciplinaires de blâme, d'avertissement et de cessation des fonctions peuvent être infligés aux magistrats administratifs honoraires, cette restriction du pouvoir disciplinaire est imposée par l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. D'autre part, si les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, c'est à la condition que celle-ci ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions.En second lieu, en prévoyant que les magistrats administratifs honoraires ne peuvent être désignés pour exercer des fonctions de rapporteur en formation collégiale que dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement, le législateur a garanti que les fonctions exercées par des magistrats honoraires ne représentent qu'une part limitée de celles normalement réservées à des magistrats en activité.Par conséquent, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 113 à 118, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées ont pour objet de restreindre les incompatibilités des magistrats administratifs avec des fonctions administratives antérieures. Elles permettent à un magistrat administratif ayant exercé les fonctions de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'État ou de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale, autre que celle de directeur général des services d'une collectivité de plus de 100 000 habitants dans le ressort d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, d'être nommé membre de ce tribunal ou de cette cour. Or, compte tenu de la nature de ces fonctions et de celle du contentieux dont ont à connaître les tribunaux et cours précités, en supprimant de tels cas d'incompatibilité sans prévoir de condition de délai après l'exercice des fonctions administratives en cause, le législateur a méconnu les principes d'indépendance et

d'impartialité. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 120 à 124, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires.En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Les dispositions contestées instituent les chambres régionales de discipline et la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, qui sont compétentes pour connaître, en première instance et en appel, des manquements de ces professionnels aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. En premier lieu, ces dispositions, qui se bornent à définir la composition de la chambre régionale de discipline et de la chambre nationale de discipline, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un membre de ces juridictions qui aurait engagé des poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la formation de jugement. En second lieu, la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables, soumise aux principes d'indépendance et d'impartialité, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces

principes doit être écarté. (2022-1019 QPC, 27 octobre 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0251 du 28 octobre 2022, texte n° 104)

12.1.2.2 Applications

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et qu'elle fait toute recommandation en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l'Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2 du code de commerce, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l'absence d'un nombre de demandes suffisant de création d'office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.Il résulte des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 462-4-2 que les recommandations de l'Autorité de la concurrence relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne conduisent à en proposer une augmentation que si celle-ci est justifiée au regard des critères définis par ces dispositions, notamment les exigences de bonne administration de la justice, l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation et les conditions d'activité des offices existants. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'indépendance découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de bonne administration de la justice sont inopérants. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 93, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs

Le Conseil constitutionnel a fait référence à la " conception française de la séparation des pouvoirs" dans les hypothèses suivantes :- Réserve de compétence du juge administratif à l'égard de personnes investies de prérogatives de puissance publique. (86-224 DC, 23 janvier 1987, sol. imp., Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 19, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81) (2001-448 DC, 25 juillet 2001, sol. imp., Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99) (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 42, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

(2005-519 DC, 29 juillet 2005, sol. imp., Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

- Autorité du ministre de la justice sur les parquets. (2004-492 DC, 2 mars 2004, sol. imp., Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les données techniques de connexion provenant des communications électroniques que l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme autorise les services de police et de gendarmerie à requérir peuvent déjà être obtenues, en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs. Pour leur part, les réquisitions de données permises par les nouvelles dispositions constituent des mesures de police purement administrative. Elles ne sont pas placées sous la direction ou la surveillance de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif. Elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le dispositif de recueil automatisé de données relatives aux véhicules institué par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme peut être utilisé tant pour des opérations de police administrative que pour des opérations de police judiciaire. Il se trouve placé, à ce dernier titre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ainsi, en assignant à ce dispositif la mission de faciliter la répression des infractions, l'article 8 ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 14 et 17, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le législateur n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs en instituant un nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui prévoit que le maire d'une commune peut proposer à l'auteur de certaines contraventions ayant causé un préjudice à la commune une transaction de nature à éteindre l'action publique, dès lors que le maire ne peut mettre en œuvre cette procédure que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement et que l'autorité judiciaire, qui homologue l'accord intervenu entre le maire et l'auteur des faits, n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 39 et 42, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être méconnu par la disposition du nouvel article 41-1 du code de procédure pénale qui, lorsque des contraventions sont commises sur le territoire de la commune sans causer de préjudice à celle-ci, se borne à reconnaître au

maire la faculté de proposer au procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites, sans affecter le choix, qui n'appartient qu'à ce dernier, d'engager des poursuites, de recourir à de telles mesures ou de classer la procédure sans suite. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 44, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège.Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de leur compétence et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

En subordonnant à l'avis favorable d'une commission administrative le pouvoir du tribunal de l'application des peines d'accorder la libération conditionnelle, l'article 12 de la loi relative à la rétention de sûreté et à la responsabilité pénale pour cause de trouble mental a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle qui résulte des articles 64 et 66 de la Constitution. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 32 à 34, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

Les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et le protection de la création sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives du premier degré, compétentes pour examiner les recours formés, en matière d'aide sociale, contre les décisions du président du conseil général ou du préfet. Les deuxième et troisième alinéas de

l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans cette juridiction trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'État dans le département. D'une part, ni l'article L. 134-6 ni aucune autre disposition législative applicable à la commission départementale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires siégeant dans cette juridiction. Ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé. D'autre part, que méconnaît également le principe d'impartialité la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire ne sauraient le conduire à remettre en cause cette indépendance qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impliquent le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, ainsi que le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable. Toutefois, ni les dispositions de l'article 7 de la loi relative à la transparence de la vie publique, qui prévoient la saisine du parquet par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, ni celles de l'article 26, qui instituent des sanctions pénales, ne portent atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou à celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. D'une part, l'article L. 4234-10 du code de la santé publique fait obstacle à ce que les représentants de l'État mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4231–4 du même code siègent au conseil national de l'ordre des pharmaciens réuni en formation disciplinaire lorsque la saisine émane d'un ministre ou d'un autre représentant de l'État. Ces dispositions instituent des garanties légales appropriées relatives aux fonctionnaires membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire permettant de satisfaire au principe d'impartialité.D'autre part, le directeur général de la santé ou le pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne mentionnés au 2° de l'article L. 4231-4 et le pharmacien du service de santé mentionné au 3° du même article ne siègent pas en tant que membres nommés au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais en qualité de représentants respectivement du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions contestées, même si elles prévoient

que ces fonctionnaires siègent dans ce conseil statuant en matière disciplinaire avec voix consultative, méconnaissent le principe d'indépendance. Ainsi, les 2° et 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 4 à 6, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

En vertu de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 du même code, soit notamment les établissements du secteur bancaire et les établissements de paiement régis par ce code, dès lors que ces fonds, instruments et ressources appartiennent soit à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, soit à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées par elles. En vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie peut également, en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, décider d'une mesure de gel similaire des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent soit à des personnes morales détenues ou contrôlées par ces personnes physiques. Les mesures de police administrative prises à l'encontre de personnes physiques ou morales sur le fondement des dispositions précitées n'ont pas d'autre finalité que la préservation de l'ordre public et la prévention des infractions. En faisant référence à des comportements susceptibles de caractériser des infractions pénales pour autoriser l'édiction de ces mesures, ces dispositions n'emportent aucune conséquence en cas de poursuites pénales. Aussi, en confiant au ministre chargé de l'économie le soin de prononcer ces mesures de police administrative, les dispositions précitées n'empiètent pas sur l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 6 à 9, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

L'article 4 de la loi relative à la protection des données modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.Ni les dispositions contestées ni le reste de l'article 4 de la loi déférée ne modifient les règles relatives

à la séparation au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, celles de jugement et de sanction. Dès lors, l'argumentation des requérants sur ce point n'est pas opérante à l'encontre des dispositions de l'article 4. Le grief est écarté. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 23, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. L'agent qui établit l'amende forfaitaire délictuelle agit, en vertu des articles 12 et 39-3 du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République et conformément aux instructions générales ou particulières qu'il lui délivre. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 248 et 249, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité du débiteur, le maintien de l'emploi dans l'entreprise et l'apurement du passif. Les dispositions contestées confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Dès

lors, les mots " se saisir d'office ou " figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

D'une part, la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité du débiteur, le maintien de l'emploi dans l'entreprise et l'apurement du passif. D'autre part, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens. Les dispositions contestées (les mots " se saisir d'office ou " figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française) confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture tant de la procédure de redressement judiciaire que de la procédure de liquidation judiciaire. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin de tenir compte de la situation des salariés, des créanciers et des tiers. Par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 6 à 10, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens. Les dispositions contestées de l'article L. 640-5 du code de commerce confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble

des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 5 à 7, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

Dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan. La seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce confient à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une " nouvelle procédure ", selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté. En permettant au tribunal de se saisir d'office pour prononcer la résolution du plan, les dispositions contestées ont pour objet, d'une part, d'assurer l'exécution effective, par le débiteur, du plan de sauvegarde ou du plan de redressement et, d'autre part, d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 à 10, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

En application de l'article L. 621-3 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ouvre une période d'observation. Cette période est destinée notamment à donner au tribunal en charge de la procédure l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la possibilité d'adopter un plan de redressement. Selon la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire « donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».Les articles L. 621-2, L. 621-7 et L. 621-8 du code de commerce fixent notamment les pouvoirs que le tribunal peut exercer, le cas échéant d'office, au cours de la période d'observation. En outre, les dispositions contestées de l'article L. 631-15 permettent au juge de prononcer, à tout moment de la période d'observation, soit la cessation partielle de l'activité, soit la liquidation judiciaire lorsque le redressement judiciaire est manifestement impossible. L'article L. 631-16 prévoit que, s'il apparaît, au contraire, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut également, en application des dispositions contestées, mettre fin d'office à cette procédure.Le tribunal saisi du redressement judiciaire doit se prononcer, au plus tard à l'issue de la période d'observation, sur la possibilité d'un plan de redressement. Par suite, en mettant un terme à la procédure d'observation pour ordonner la liquidation judiciaire lorsque le redressement est manifestement impossible, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles précitées. Le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article L.631-

15 du code de commerce permettrait au tribunal de se saisir d'office en mconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 7 à 9, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les dispositions contestées de l'article L.631-15 du code de commerce qui permettent au tribunal de commerce de convertir d'office, au cours de la période d'observation, la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, ont pour objet de permettre que, lorsque les éléments recueillis au cours de la période d'observation font apparaître que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, la liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 631-15 du code de commerce prévoit que le juge prononce la liquidation judiciaire après avoir entendu notamment le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public. Par suite, la faculté conférée au tribunal de prononcer d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation est exercée dans le respect du principe du contradictoire. La mise en oeuvre de ces pouvoirs d'office ne méconnaît donc pas le principe d'impartialité des juridictions. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 11 et 12, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.En application de l'article L. 621-3 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ouvre une période d'observation. Cette période est destinée notamment à dresser un bilan économique et social de l'entreprise pour donner au tribunal en charge de la procédure l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la possibilité d'arrêter un plan de sauvegarde. Selon l'article L. 626-1, le plan met fin à la période d'observation. Les articles L. 621-2, L. 621-7 et L. 621-8 du code de commerce fixent notamment les pouvoirs que le tribunal peut exercer, le cas échéant d'office, au cours de la période d'observation. En outre, les dispositions de l'article L. 622-10 permettent au tribunal de prononcer, à tout moment de la période d'observation, soit la cessation partielle de l'activité, soit le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire lorsque les conditions prévues, respectivement, par les articles L. 631-1 ou L. 640-1 sont réunies. L'article L. 622-12 prévoit que, s'il apparaît, au contraire, que les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin. Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde doit se prononcer, au plus tard à l'issue de la période d'observation, sur la possibilité d'arrêter un plan de sauvegarde. Par suite, en convertissant, après le jugement d'ouverture, la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire lorsqu'il apparaît que l'entreprise était déjà en cessation des paiements lors du jugement d'ouverture, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de

1789 en matière de saisine d'office d'une juridiction. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 7 à 9, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire.Les dispositions contestées de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L.621-12 du code de commerce ont pour objet de permettre que, lorsqu'il apparaît que la situation du débiteur correspond non à celle prévue pour la sauvegarde de l'entreprise mais à celle prévue pour la procédure de redressement judiciaire, l'ouverture de cette dernière ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 621-12 du code de commerce prévoit que le juge prononce la conversion de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur. Par suite, le pouvoir conféré au tribunal de convertir d'office la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire est exercé dans le respect du principe du contradictoire. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

Le paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce prévoit que, lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. En premier lieu, l'injonction sous astreinte instituée par les dispositions contestées, qui a pour seul objet d'assurer la bonne exécution des décisions des juridictions, n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En deuxième lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général de détection et de prévention des difficultés des entreprises. En troisième lieu, le législateur n'a pas privé de garanties légales l'exigence d'impartialité des juridictions puisque le prononcé de l'astreinte et sa liquidation sont les deux phases d'une même procédure et que la constatation par le président du tribunal de commerce du non-dépôt des comptes, qui lui permet de se saisir d'office, présente un caractère objectif. Il résulte de ce qui précède que les dispositions du paragraphe II de l'article L. 611-2 du code de commerce ne portent pas atteinte au principe d'impartialité des juridictions. (2016-548 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 1 et 3 à 7, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 102)

Les dispositions contestées de l'article 712-4 du code de procédure pénale permettent au juge de l'application des peines, sauf dispositions contraires, de se saisir d'office aux fins d'accorder, modifier, ajourner, retirer ou révoquer par ordonnance ou jugement les mesures relevant de sa compétence. À ce titre, lorsqu'il assure le suivi d'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, le juge peut notamment ajouter des obligations à respecter dans le cadre du sursis, allonger la durée de la mise à l'épreuve ou révoquer la mesure de sursis, ce qui entraîne l'incarcération de la personne condamnée. Toutefois, en application de l'article 712-1 du code de procédure pénale, il appartient au juge de l'application des peines de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Ce

magistrat est ainsi chargé par la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation de suivre la personne condamnée tout le temps de sa peine, en adaptant les modalités d'exécution de celle-ci. Le juge de l'application des peines agit donc dans un cadre déterminé par la juridiction de jugement et met en œuvre, par ses décisions, la peine qu'elle a prononcée. Par conséquent, lorsque le juge de l'application des peines se saisit d'office aux fins de modifier, ajourner, retirer ou révoquer une mesure relevant de sa compétence, il n'introduit pas une nouvelle instance au sens et pour l'application du principe d'impartialité garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 6 à 9, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

Les dispositions contestées de l'article 712-4 du code de procédure pénale permettent au juge de l'application des peines, sauf dispositions contraires, de se saisir d'office aux fins d'accorder, modifier, ajourner, retirer ou révoquer par ordonnance ou jugement les mesures relevant de sa compétence.D'une part, en permettant au juge de l'application des peines de se saisir d'office et de prononcer les mesures adéquates relatives aux modalités d'exécution des peines, le législateur a poursuivi les objectifs de protection de la société et de réinsertion de la personne condamnée. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général. D'autre part, en application de l'article 712-6 du code de procédure pénale, les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Il en est de même, sauf si la loi en dispose autrement, pour les décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. En revanche, en application de l'article 712-8 du même code, les décisions modifiant ou refusant de modifier ces mesures, les obligations en résultant ou les mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines sans débat contradictoire, sauf si le procureur de la République le demande. De la même manière, en application de l'article 712-5 du même code, sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises sans débat contradictoire après le seul avis de la commission de l'application des peines. Dès lors, le juge de l'application des peines ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, prononcer une mesure défavorable dans le cadre d'une saisine d'office sans que la personne condamnée ait été mise en mesure de présenter ses observations.Sous cette réserve, absence de

méconnaissance du principe d'impartialité. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique)

Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement ; ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ; mais, ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution. (80-119 DC, 22 juillet 1980, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Il n'appartient pas au législateur de censurer les décisions des juridictions en validant la nomination de magistrats qui a été annulée par une décision de Conseil d'État, ce qui reviendrait à enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs. (80-119 DC, 22 juillet 1980, sol. imp., Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46) (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 10, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

Par un arrêt du 26 septembre 1986, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir un décret du 17 mars 1983 en tant qu'il avait étendu l'assiette de la contribution mise à la charge de certaines entreprises pharmaceutiques, aux médicaments agréés à l'usage des collectivités. La disposition législative procédant à la même extension d'assiette pour la détermination des contributions dues à compter du 1er décembre 1991, ne porte pas atteinte à la chose jugée par le Conseil d'État. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

L'application rétroactive de la législation fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ou qui bénéficient d'une prescription légalement acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi. La prise en compte de ces situations, à l'exclusion de celles d'autres contribuables, n'est pas

contraire au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et ne méconnaît pas le principe d'égalité. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 23, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Il ressort des travaux parlementaires que l'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005 a pour principal objet, par la condition qu'il pose (calcul de la TVA " en dehors " du prix du péage), de priver d'effet, pour la période antérieure au 1er janvier 2001, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 septembre 2000 ainsi qu'une décision du Conseil d'État du 29 juin 2005. Il porte dès lors atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2005-531 DC, 29 décembre 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20730, texte n° 6, Rec. p. 186)

N'est pas contraire à la séparation des pouvoirs une disposition qui corrige les effets d'une décision de justice sans porter atteinte à son dispositif et sans méconnaître ses motifs. L'article 15 de la loi de financement pour 2007 prévoit, dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, que les majorations et repos compensateurs pour les heures comprises entre la trente-sixième et la trente-neuvième seront dus sous la forme de jours de congés supplémentaires. Il n'a pas été regardé comme censurant la décision du Conseil d'État du 18 octobre 2006 qui avait annulé un décret fixant la durée hebdomadaire de travail équivalente à la durée légale en méconnaissance de l'article L. 212-4 du code du travail. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 20, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège.Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à réglementer le droit de transaction " en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de leur compétence " et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été

mise en mouvement. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle

Toute décision de justice a force exécutoire ; ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 613-6 inséré dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment de la deuxième phrase dudit article, que le fait pour le représentant de l'État dans le département de ne pas s'être assuré qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées pourrait être un motif spécifique de refus de concours de la force publique à l'exécution d'une décision juridictionnelle émanant du juge judiciaire ; s'agissant d'un motif qui ne justifie pas, par lui-même, un refus de ce concours en raison de la nécessité de sauvegarder l'ordre public, le dispositif ainsi institué porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 46 et 47, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le nouvel article 465-1 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel délivre mandat de dépôt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive légale. Le tribunal correctionnel a toutefois la faculté d'écarter, par une décision spécialement motivée, l'exécution immédiate de la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée. Manque ainsi en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire.Par ailleurs, l'obligation qui est faite au tribunal de motiver sa décision de ne pas délivrer mandat de dépôt ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle. (2005-527 DC, 8 décembre 2005, cons. 2 et 7, Journal officiel du 13 décembre 2005, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 153)

12.1.2.2.6 Secret du délibéré

Aux termes de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe d’indépendance, qui est indissociable de l’exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré. Il incombe au législateur d’assurer la conciliation

entre, d’une part, la recherche des auteurs d’infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d’autre part, l’exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le principe d’indépendance des juridictions.En vertu du premier alinéa de l’article 56 du code de procédure pénale, lors d’une enquête de flagrance, l’officier de police judiciaire peut saisir tout papier, document, donnée informatique ou autre objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l’infraction ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits. S’il est loisible au législateur de permettre la saisie d’éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d’indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée. Les dispositions contestées se bornent à imposer à l’officier de police judiciaire de provoquer préalablement à une saisie « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition n’indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l’étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d’indépendance des juridictions. Censure. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 et 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

12.1.3 Droit au recours juridictionnel

12.1.3.1 Consécration du principe

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

L'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement sous la forme d'un régime de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir constitue une mesure par nature favorable au détenu et ne peut intervenir qu'avec son accord. En cas de recours du procureur de la République, le détenu pourra présenter ses observations. Ainsi, les dispositions en cause ne méconnaissent ni le principe constitutionnel du respect des droits de la défense ni le droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 125, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait dès lors qu'aucune des dispositions contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les conditions

permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Le respect des droits de la défense est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. D'une part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis Q, l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a instauré une contribution pour l'aide juridique de 35 euros perçue par instance. Le législateur a entendu établir une solidarité financière entre les justiciables pour assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011 susvisée et, en particulier, le coût résultant, au titre de l'aide juridique, de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette contribution est due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance introduite devant une juridiction administrative. Le législateur a défini des exemptions en faveur des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ainsi que pour certains types de contentieux pour lesquels il a estimé que la gratuité de l'accès à la justice devait être assurée. Le produit de cette contribution est versé au Conseil national des barreaux pour être réparti entre les barreaux selon les critères définis en matière d'aide juridique. D'autre part, en insérant dans le code général des impôts un article 1635 bis P, l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a instauré un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation par un avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le législateur a ainsi entendu assurer le financement de l'indemnisation des avoués près les cours d'appel prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, laquelle avait pour objet de simplifier et de moderniser les règles de représentation devant ces juridictions. Ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1er janvier 2012. Ne sont soumises à son paiement que les parties à une procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Ce droit n'est pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués. Par les dispositions contestées, le législateur a poursuivi des buts d'intérêt général. Eu égard à leur montant et aux conditions dans lesquelles

ils sont dus, la contribution pour l'aide juridique et le droit de 150 euros dû par les parties en instance d'appel n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense. (2012-231/234 QPC, 13 avril 2012, cons. 5 et 7 à 9, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

Sont garantis par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 5, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

12.1.3.2 Application à la procédure administrative

Les dispositions de l'article 21 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte aux droits de recours des intéressés à l'encontre des mesures d'éloignement du territoire dont ils ont pu faire l'objet. Elles ne portent pas non plus atteinte aux effets suspensifs que peuvent le cas échéant comporter de tels recours. Elles ne concernent que la remise en cause de ces décisions, après l'expiration des délais de recours. En prévoyant que cette remise en cause ne peut intervenir à la demande des intéressés lorsque ceux-ci résident en France, sauf s'ils subissent une peine privative de liberté, le législateur a entendu prendre en compte les cas où ils se seraient soustraits à l'exécution d'une telle mesure et non ceux où ils seraient régulièrement revenus sur le territoire français après l'exécution de cette mesure. Ainsi eu égard à la situation particulière des étrangers concernés, le législateur à qui il incombe de concilier les garanties de recours avec la sauvegarde de l'ordre public, n'a porté atteinte ni au principe d'égalité ni à tout autre principe de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 63, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 30 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel maintiennent l'existence des garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative lesquelles comportent la faculté d'assortir les pourvois de conclusions à fin de sursis à exécution. En ne prévoyant pas la consultation d'une commission non juridictionnelle, elles se bornent à aménager des procédures administratives. Les modalités particulières qu'elles prévoient pour une durée limitée peuvent être justifiées par l'état des flux migratoires dans certaines zones concernées et l'existence de contraintes administratives liées à l'éloignement ou à l'insularité des collectivités en cause. Dès lors l'article 30 ne méconnaît aucune disposition de la Constitution non plus qu'aucun principe à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 66, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Dans les trois cas prévus par les 2° à 4° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si l'autorité administrative peut s'opposer à l'admission au séjour des intéressés, ces derniers ont le droit, en vertu des dispositions de l'article 32 bis, de se maintenir sur le territoire

français jusqu'à ce que l'office français de protection des réfugiés et apatrides leur notifie sa décision lorsque cette décision est une décision de rejet. Au regard des exigences de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, le législateur pouvait, dès lors qu'il garantissait la possibilité d'un recours, prévoir que l'intéressé n'aurait pas droit à être maintenu pendant l'examen de ce recours sur le territoire français. Ainsi les dispositions concernées ne méconnaissent pas le droit d'asile, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 87, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

L'article de la loi déférée introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours. Ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en

fait. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 2 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Aux termes du 1er alinéa de l'article 113 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : "Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes". Cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel. Le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 83 à 85, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 2° de l'article 13 de la loi déférée a pour objet de prolonger de 24 heures à 48 heures le délai au terme duquel le juge judiciaire doit être saisi en cas de décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et de réduire de six à cinq jours le délai supplémentaire de maintien que son ordonnance peut ouvrir.La modification de ce délai ne fait pas en elle-même obstacle au droit reconnu à l'étranger de contester la décision administrative qui le contraint à quitter le territoire français, droit organisé et garanti par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que l'exercice effectif du droit de l'étranger à se pourvoir contre les arrêtés de reconduite à la frontière serait

privé de garanties légales. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 53 à 55, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Les mesures de réquisition prises par le préfet, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'exigence d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, ne méconnaît pas le droit à un recours effectif tel qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 19, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution.En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi que les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale seront examinées par un rapporteur avant d'être soumises au président de la Commission ou aux présidents de section. Dans ces conditions, le législateur n'a porté atteinte ni au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au droit d'asile. (2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. En tout état de cause, le législateur n'a pas abrogé l'obligation de motivation prévue, en cas de rejet d'une candidature, par l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986. L'article contesté a pour seul effet de permettre à ce rejet d'être motivé par renvoi à un ou plusieurs des critères de choix formulés par le rapport de synthèse. Il s'est ainsi borné à adapter les modalités formelles de la motivation à la spécificité des procédures d'attribution de la ressource radioélectrique. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que la suppression de la motivation priverait de garanties légales l'exigence constitutionnelle que

constitue le droit au recours. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 14 et 15, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

L'article 6 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui institue une procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques, ne prive pas les personnes ayant un intérêt à agir des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police administrative. Absence de violation du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 11 et 12, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

La juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public afin d'assurer l'exécution de ses décisions. L'astreinte est prononcée soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision, sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code. En vertu de son article L. 911-6, l'astreinte ainsi prononcée a un caractère provisoire, à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. La juridiction procède à la liquidation de l'astreinte, en vertu de l'article L. 911-7 de ce code, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision. Lors de la liquidation, il est loisible à la juridiction de modérer ou de supprimer l'astreinte prononcée à titre provisoire, même en cas d'inexécution de la décision. En revanche, le taux d'une astreinte prononcée à titre définitif ne peut pas être modifié par la juridiction lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure. En vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant. Lorsque la juridiction fait usage de cette faculté, la fraction de l'astreinte non versée au requérant est, en vertu du second alinéa de l'article L. 911-8, affectée au budget de l'État. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction.L'astreinte est une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle. D'une part, lorsque la juridiction décide de prononcer, à titre provisoire ou définitif, une astreinte à l'égard de l'État, les articles L. 911-3 et suivants du code de justice administrative lui permettent de fixer librement le taux de celle-ci afin qu'il soit de nature à assurer l'exécution de la décision juridictionnelle inexécutée. D'autre part, la faculté ouverte à la juridiction, par les dispositions contestées, de réduire le montant de l'astreinte effectivement mise à la charge de l'État s'exerce postérieurement à la liquidation de l'astreinte et relève du seul pouvoir d'appréciation du juge aux mêmes fins d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle. Le respect des exigences relatives au droit d'obtenir l'exécution

des décisions juridictionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est garanti par le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge depuis le prononcé de l'astreinte jusqu'à son versement postérieur à la liquidation. Au surplus, la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être mise en cause en réparation du préjudice qui résulterait de l'exécution tardive d'une décision de justice. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit donc être écarté. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. En application de l'article L. 523-2 du même code, la détermination du pays de renvoi fait l'objet d'une décision distincte.En premier lieu, l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En dernier lieu, l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées. En cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi, il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger « à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».Il résulte de ce qui précède que le législateur, en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4 à 12, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue. D'une part, dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation

préalable, la loi peut exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Dès lors, la circonstance que le déroulement des opérations de contrôle d'identité conduites en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale conduise les autorités de police judiciaire à constater que la personne contrôlée est de nationalité étrangère ne saurait, eu égard à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, ces autorités demeurent soumises aux obligations qui leur incombent en application des prescriptions de ce code, notamment à l'égard de l'autorité judiciaire. D'autre part, un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire. Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle qui s'ensuit des documents relatifs à la régularité du séjour ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité sur le fondement du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées. Par voie de conséquence, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 32 à 37, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative. En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État. En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision

qui excède l'office imparti au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Les dispositions contestées reconnaissent aux prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement la possibilité de bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à cette comparution. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la décision administrative relative au rapprochement familial est nécessairement subordonnée à l'accord du magistrat judiciaire saisi du dossier de la procédure. Il en résulte également que, s'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision administrative de refus de rapprochement familial, d'exercer un contrôle de légalité sur celle-ci, il ne lui appartient pas de contrôler la régularité et le bien-fondé de l'avis défavorable du magistrat judiciaire qui en constitue, le cas échéant, le fondement. Dans la mesure où aucune autre voie de recours ne permet de contester cet avis, il n'existe pas de recours juridictionnel effectif contre la décision administrative de refus de rapprochement familial lorsque celle-ci fait suite à l'avis défavorable du magistrat judiciaire. Au regard des conséquences qu'entraîne un tel refus, cette absence méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-763 QPC, 8 février 2019, paragr. 4 à 7, JORF n°0034 du 9 février 2019, texte n° 69)

Les dispositions contestées prévoient que le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à en apprécier la légalité externe et que, lorsque ce tribunal constate la légalité externe de cette décision, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué à son encontre, notamment par voie d'exception. Les dispositions contestées sont susceptibles de priver les requérants de la faculté d'invoquer certains moyens pour contester une décision administrative non réglementaire définitive s'insérant dans une opération complexe. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter l'incertitude juridique pesant sur certains projets de grande ampleur qui nécessitent l'intervention de plusieurs décisions administratives successives constituant une opération complexe et dont les éventuelles illégalités peuvent être, de ce fait, invoquées jusqu'à la contestation de la décision finale. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, cette procédure ne peut porter que sur certaines décisions administratives non réglementaires qui, s'insérant dans une opération complexe, sont prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme ou des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique. Conformément à l'objectif qu'il a poursuivi, le législateur a prévu que le pouvoir réglementaire détermine les décisions en cause en tenant compte de la multiplicité des contestations auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu. En troisième lieu, la constatation par le tribunal de la légalité externe d'une décision administrative non réglementaire a seulement pour effet de priver un requérant de la possibilité d'invoquer ultérieurement des vices

de légalité externe. En revanche, il lui est possible de contester, par voie d'action ou d'exception, la légalité interne de cette décision, c'est–à–dire son bien-fondé. En quatrième lieu, la demande en appréciation de légalité externe est rendue publique dans des conditions permettant à toute personne ayant un intérêt à agir d'être informée des conséquences éventuelles de cette demande sur les recours ultérieurs et d'intervenir à la procédure. En dernier lieu, le tribunal, saisi de la demande, se prononce sur tous les vices de légalité externe qui lui sont soumis ainsi que sur tout motif de légalité externe qu'il estime devoir relever d'office, y compris si ce motif n'est pas d'ordre public. À cet égard, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des questions qui lui sont soumises, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, la communication des documents qui lui permettent d'établir sa conviction. Absence de méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-794 QPC, 28 juin 2019, paragr. 6 à 11, JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 107)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que doit être assuré le respect des droits de la défense.Le premier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que les personnes destinataires d'une mise en demeure de quitter les lieux ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif qui statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Le recours suspend l'exécution de la mise en demeure.En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir l'exécution à bref délai des arrêtés d'interdiction de stationnement des gens du voyage lorsque leur méconnaissance est de nature à porter atteinte à l'ordre public.En deuxième lieu, il résulte du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 que le délai de recours pour contester la décision de mise en demeure ne peut être inférieur à vingt–quatre heures et qu'il ne commence à courir qu'à compter de sa notification régulière aux occupants des résidences mobiles et, le cas échéant, au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. En outre, les requérants peuvent présenter tous moyens à l'appui de leur requête en annulation jusqu'à la clôture de l'instruction qui n'intervient qu'à l'issue de l'audience publique.Dès lors, il résulte de ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi. (2019-805 QPC, 27 septembre 2019, paragr. 21 à 25, JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 72)

L'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que lorsqu'un étranger, placé en rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, demande l'asile, l'autorité administrative peut le maintenir en rétention si elle estime que cette demande a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. D'une part, l'étranger qui a demandé l'asile postérieurement à son placement en rétention peut déférer au juge administratif la décision de maintien en rétention. Lorsqu'aucune décision de maintien n'a été prise et qu'il n'a pourtant pas été procédé à sa libération, il peut saisir le juge administratif d'un référé-liberté afin qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer sur sa situation. D'autre part, il ne saurait résulter de la seule répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Dès lors, le grief tiré

d'une méconnaissance de ce droit doit être écarté. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 13 et 14, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

L'article 23 modifie notamment l'article L. 181-17 du code de l'environnement afin de prévoir que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision. Les dispositions contestées se bornent à exiger du requérant l'accomplissement d'une simple formalité visant à assurer, suivant un objectif de sécurité juridique, que les bénéficiaires d'autorisations environnementales sont informés rapidement des contestations dirigées contre les autorisations qui leur sont accordées. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 32 et 34, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

Saisi des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoient que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil constitutionnel contrôle leur conformité à l'aune du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif.En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer l'évacuation à bref délai des domiciles illicitement occupés. Ce faisant, il a cherché à protéger le principe de l'inviolabilité du domicile, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété des occupants réguliers. En deuxième lieu, d'une part, la mise en demeure ne peut être demandée au préfet qu'en cas d'introduction et de maintien à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte dans un domicile. D'autre part, elle ne peut être mise en œuvre qu'après que le demandeur a déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile, et fait constater par un officier de police judiciaire cette occupation illicite. Dès lors, le préfet ne peut mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux que dans le cas où il est constaté que ce dernier s'est introduit et maintenu dans le domicile en usant lui-même de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte.En troisième lieu, ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. En quatrième lieu, le délai laissé à l'occupant pour déférer à la mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.En dernier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne privent pas l'occupant de la possibilité d'introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ou d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, peut suspendre l'exécution de la mise en demeure ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. D'autre part, le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, en cas d'illégalité de la décision administrative d'évacuation forcée de l'occupant, ce dernier peut exercer un recours indemnitaire devant le juge

administratif.Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties mentionnées précédemment et sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions contestées ne peuvent pas être regardées comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée ou le principe de l'inviolabilité du domicile. Elles ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1038 QPC, 24 mars 2023, paragr. 9 à 15, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire

Le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, peut recevoir les moyens de procédure appropriés pour lui permettre de remplir sa mission. La loi peut ainsi lui ouvrir les voies de recours réservées aux parties principales, alors même qu'il n'aurait pas agi à ce titre devant le premier juge. Les droits des autres parties ne sont pas méconnus dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. (84-183 DC, 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Ne sont pas contraires aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 les règles de procédure applicables devant le tribunal d'instance et le tribunal de police et qui sont étendues à la juridiction de proximité. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 17, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Si la loi déférée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense. Cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises, qui prévoient les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers qui consentent des concours à des entreprises en difficulté peut être engagée, ne portent pas d'atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. Absence de violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2005-522 DC, 22 juillet 2005, cons. 8 et 10 à 13, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12225, texte n° 8, Rec. p. 125)

Si, en l'état du droit applicable, les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour apprécier la régularité de la procédure et de la décision administratives qui ont conduit à une mesure d'hospitalisation sans consentement, la dualité des ordres de juridiction ne limite pas leur compétence pour apprécier la nécessité de la privation de liberté

en cause. L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée. Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 33 à 40, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Toutefois, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé. D'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause. Au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 10 à 12, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution " ; sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;. Les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire. Il résulte des dispositions contestées de l'article L.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le transfert de propriété des

immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation. Celle-ci est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du même code, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies. L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités. D'une part, le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée. La déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative. Le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours. D'autre part, en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession. En outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : " En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ". Pas de méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-247 QPC, 16 mai 2012, cons. 3 et 5 à 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9153, texte n° 7, Rec. p. 267)

D'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi de poursuites, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement. D'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement. Toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie. En vertu des dispositions des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie des navires qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement. Elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement. Lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi. Au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas

s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond. Aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi. Au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 11 à 14, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

L'article 99 du code de procédure pénale est relatif à la restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice. Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes en restitution des biens saisi. Aux termes du deuxième alinéa de cet article : « Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet ».Outre le procureur de la République, la personne mise en examen et la partie civile, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut former une requête en restitution devant le juge d'instruction au cours de l'information. Le juge d'instruction doit statuer par une ordonnance motivée, laquelle peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction en vertu du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale.Les objets dont la restitution est demandée ont été placés sous main de justice dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ou par acte du juge d'instruction lorsqu'ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité ou si leur confiscation est prévue à titre de peine complémentaire conformément aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal. Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale. S'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété. Par suite, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2015-494 QPC, 16 octobre 2015, cons. 1 à 7, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19447, texte n° 38)

En application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et le juge d'instruction, dans le cadre d'une information, peuvent autoriser pour le premier et ordonner pour le second la saisie de biens ou droits incorporels. L'ordonnance de saisie peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification. En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale. En deuxième lieu, toute personne qui prétend

avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction. En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge. En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation. En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-583/584/585/586 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 6 à 12, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 48)

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre à l'encontre des États étrangers détenteurs de biens situés en France, à l'initiative des créanciers de ces États. Elles prévoient notamment qu'une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger et déterminent les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a cherché à protéger la propriété des personnes publiques étrangères. Il a notamment entendu assurer un contrôle judiciaire renforcé sur les mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre de biens situés en France appartenant à des États étrangers, et susceptibles de bénéficier d'un régime d'immunité d'exécution au regard du droit international. Il a également souhaité protéger les biens des États bénéficiant de l'aide publique au développement et exposés à des difficultés financières. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens appartenant à un État étranger lorsque celui-ci y consent ou lorsque les biens sont utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, ou destinés à l'être. D'autre part, les créanciers d'un État figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement ne sont privés de la possibilité d'obtenir la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les biens de cet État que dans des conditions strictement définies. Lors de l'acquisition de la créance, l'État devait se trouver en situation de défaut sur ce titre de créance ou avoir proposé une modification de ses termes. En outre, la mesure est sollicitée moins de quarante-huit mois après ce défaut, après cette modification ou après qu'une proposition de modification applicable au titre de créance a été acceptée par les deux tiers des créanciers. Dans ce dernier cas, le créancier peut d'ailleurs toujours bénéficier d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée pour un montant équivalent à celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la proposition. En troisième lieu, l'autorisation préalable du juge exigée en application des dispositions contestées est accordée

par ordonnance sur requête, c'est-à-dire par une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Cette condition préserve le créancier d'un déplacement des biens visés par la mesure conservatoire ou d'exécution forcée. En dernier lieu, le juge chargé d'autoriser la mesure de contrainte s'assure uniquement que les conditions légales de cette mesure sont remplies. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à obtenir l'exécution d'une décision juridictionnelle. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 61 à 64 et 69 à 73, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 2 de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre insère, dans le code de commerce, un article L. 225-102-5. Son premier alinéa prévoit que le manquement aux obligations définies au paragraphe I de l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil. Son troisième alinéa prévoit que l'action en responsabilité est introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin ».Dès lors que le législateur s'est ainsi borné à confirmer l'application des règles générales du droit de la responsabilité, les dispositions contestées ne sauraient permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime, qui a seule intérêt à agir. Elles permettent, le cas échéant, que la responsabilité d'une société puisse être engagée, sur le fondement de ces dispositions, à raison de dommages survenus à l'étranger. Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit donc être écarté. (2017-750 DC, 23 mars 2017, paragr. 24 et 28, JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2)

Si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qu'il a commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises. Il en résulte que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 9, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

L'article contesté subordonne à une tentative de règlement amiable préalable la recevabilité de certaines demandes en matière civile. Toutefois, d'une part, il circonscrit cette condition de recevabilité aux demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatives à un conflit de voisinage. D'autre part, les parties peuvent librement choisir entre les différents modes de règlement amiable que constituent la médiation, la procédure participative et la conciliation par un conciliateur de justice, laquelle est gratuite. Enfin, le législateur a prévu que cette condition de recevabilité n'est pas opposable lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime. Au titre d'un tel motif, le législateur a expressément prévu l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable. Cependant, s'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours contentieux, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de *« motif légitime »* et de préciser le *« délai raisonnable »* d'indisponibilité du conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige

présente un caractère urgent. Sous cette réserve, et compte tenu des garanties qui précèdent, le grief tiré d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 18 à 20, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient que, devant le tribunal de grande instance, les parties peuvent être dispensées, dans certaines matières, en raison de leur nature ou en considération de la valeur du litige, de la représentation obligatoire par un avocat et être représentées par leur conjoint, leur concubin, certains de leurs parents ou des personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. La représentation obligatoire par un avocat devant la juridiction a pour objet d'assurer une bonne administration de la justice. Toutefois, en fonction de l'objet du litige, elle est susceptible de présenter un coût pour le justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ayant des conséquences sur l'exercice du recours.En prévoyant que les litiges relatifs à certaines matières peuvent être dispensés de la représentation par un avocat en raison de leur nature ou en considération de la valeur du litige, le législateur a entendu éviter que, pour des litiges de faible montant ou des contentieux de protection et d'assistance ou présentant une faible technicité juridique, le justiciable soit dissuadé de saisir le juge. Ce faisant, le législateur qui n'a pas méconnu sa compétence, s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels. Il n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 29 à 32, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

Les dispositions contestées donnent compétence à un tribunal de grande instance spécialement désigné pour connaître des demandes d'injonction de payer.Le traitement centralisé des demandes d'injonction de payer peut, en fonction du lieu de résidence des justiciables, conduire à un éloignement géographique entre le justiciable et la juridiction compétente pour connaître de son affaire.En premier lieu, en donnant compétence à un seul tribunal de grande instance pour connaître de l'ensemble des demandes d'injonction de payer, le législateur a entendu décharger les autres juridictions d'un contentieux de masse et en faciliter le traitement. Il a ainsi poursuivi un objectif de bonne administration de la justice. En deuxième lieu, d'une part, la procédure de délivrance d'une injonction de payer est exclusivement écrite et non contradictoire. En outre, les demandes d'injonction de payer sont formées par voie dématérialisée. Elles peuvent l'être sur support papier pour les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire. D'autre part, si l'injonction de payer délivrée dans les conditions évoquées ci-dessus peut faire l'objet d'une opposition de la personne à l'encontre de laquelle elle a été prononcée par déclaration au greffe, cette opposition peut également être formée par courrier recommandé. Dans ce cas, les dispositions contestées prévoient que l'instruction, l'audience et le jugement de cette opposition relèvent de la compétence du tribunal de grande instance territorialement compétent déterminé en fonction du lieu de résidence du débiteur poursuivi. Il résulte de ce qui précède que les dispositions

contestées ne méconnaissent pas le droit au recours juridictionnel effectif. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 70 à 74, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. Par conséquent, les dispositions contestées de l'article 225-25 du code pénal méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Censure. (2021-899 QPC, 23 avril 2021, paragr. 11 à 13, JORF n°0097 du 24 avril 2021, texte n° 79)

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 495-11-1 du CPP qui prévoient que, dans le cadre du procédure de comparation sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Il est reproché à ces dispositions de ne prévoir aucun recours contre la décision de refus d'homologation.La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits. Ainsi, la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire. Par ailleurs, il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire. Dès lors, l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-918 QPC, 18 juin 2021, paragr. 7 et 8, JORF n°0141 du 19 juin 2021, texte n° 60)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une

autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 99 du code de procédure pénale prévoit que, outre la personne mise en examen ou la partie civile, toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut, au cours de l'information judiciaire, demander sa restitution au juge d'instruction. En application des dispositions contestées du dernier alinéa de cet article, lorsqu'il fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de restitution, le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.En premier lieu, en application de l'article 99 du code de procédure pénale, le tiers à la procédure peut contester devant la chambre de l'instruction l'ordonnance du juge d'instruction refusant la restitution d'un objet placé sous main de justice. D'une part, ce refus ne peut être opposé que lorsque cette restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, lorsque la restitution présente un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. D'autre part, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée. Ainsi, le tiers est mis à même de contester les motifs de la décision de refus.En deuxième lieu, d'une part, à l'occasion de ce recours, le tiers a le droit d'être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations. D'autre part, en lui interdisant d'exiger la communication de pièces relatives à la saisie, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Au demeurant, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la chambre de l'instruction puisse, si elle le juge nécessaire pour exercer son office, communiquer au tiers appelant certaines pièces du dossier se rapportant à la saisie.En dernier lieu, à l'issue de l'instruction, la restitution peut également être sollicitée en cas de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, en application des articles 373 et 479 du code de procédure pénale, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent alors être communiqués aux personnes, autres que les parties, qui prétendent avoir droit sur des objets placés sous main de justice.(Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de

l'article 16 de la Déclaration de 1789) (2022-1020 QPC, 28 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

En application des dispositions contestées, un patient en hospitalisation complète sans consentement peut, sur décision motivée d'un psychiatre, faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, dont la durée initiale ne peut excéder, respectivement, douze heures ou six heures, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui-même ou pour autrui. Ces dispositions ne prévoient pas que le patient soit alors informé de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de cette mesure. En premier lieu, conformément à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le patient faisant l'objet d'une telle mesure ainsi que les personnes susceptibles d'agir dans son intérêt, mentionnées par cet article, peuvent saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée. En deuxième lieu, d'une part, lorsque le médecin renouvelle ces mesures au-delà d'une durée totale de quarante-huit heures, pour l'isolement, ou de vingt-quatre heures, pour la contention, le directeur de l'établissement de soins en informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut à tout moment se saisir d'office pour y mettre fin. D'autre part, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, ce magistrat doit obligatoirement être saisi, avant l'expiration de ces délais, par le directeur de l'établissement. En dernier lieu, le patient peut exercer une action en responsabilité devant les juridictions compétentes pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un placement irrégulier en isolement ou sous contention ou des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mesure. Par conséquent, en ne prévoyant pas que le patient doit immédiatement être informé de son droit de demander la mainlevée de la décision de placement en isolement ou sous contention dont il fait l'objet, les dispositions contestées ne méconnaissent pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit ouvertes et du contrôle exercé par le juge judiciaire, le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1040/1041 QPC, 31 mars 2023, paragr. 9 à 13, JORF n°0078 du 1 avril 2023, texte n° 80)

L'article L. 172-12 du code de l'environnement confie un pouvoir de saisie aux agents chargés de rechercher et de constater les infractions au code de l'environnement. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la saisie peut porter sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sur les armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ainsi que sur les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés pour la commission de l'infraction, pour se rendre sur les lieux où elle a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En application des articles 41-4 et 99 du code de procédure pénale, la personne dont les biens ont été saisis peut en demander la restitution au juge d'instruction au cours d'une information judiciaire et au procureur de la République dans les autres cas. Il en résulte que la personne faisant l'objet d'une saisie dispose d'un recours lui permettant d'obtenir sa restitution. Dès lors, les dispositions contestées de l'article L. 172-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas

le droit à un recours juridictionnel effectif. (2023-1044 QPC, 13 avril 2023, paragr. 38 à 41, JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 44)

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts

12.2.1.1 Indépendance statutaire

La participation des auditeurs de justice, avec voix délibérative, à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance est incompatible, eu égard au statut particulier desdits auditeurs, avec le principe de l'indépendance des juges tel qu'il résulte de l'article 64 de la Constitution. Dès lors, il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions du texte de loi organique tendant à modifier l'article 19, dernier alinéa, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 4 et 5, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (87-238 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

L'article 1er du titre I de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit les modalités d'élection des juges parlementaires et magistrats et de désignation du président de la Cour. Il prévoit l'institution de suppléants en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Cour et les conditions des recours en cassation. Il ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. Les articles 2 à 7 de la même loi organique définissent les conditions dans lesquelles les juges sont tenus de remplir leurs fonctions, la durée de ces fonctions, les cas dans lesquels ils doivent ou peuvent être remplacés, même en cas d'empêchement temporaire dès lors qu'ils sont appelés à exercer lesdites fonctions. Ces dispositions édictées en vue d'assurer leur indépendance et leur disponibilité ne méconnaissent aucun principe constitutionnel. L'article 8 de la même loi désigne les magistrats chargés du ministère public. Les articles 9 et 10 définissent des moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de la Cour. Ces articles ne méconnaissent aucune règle constitutionnelle. L'article 11 institue au sein de la Cour une commission d'instruction. Les règles qu'il comporte, lesquelles sont relatives à sa composition, ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle. Le chapitre II du titre I de la même loi organique ne comporte que le seul article 12 qui détermine la composition de la commission des requêtes en assurant l'indépendance de ses membres par le choix des institutions dont ils sont issus et les modalités de leur désignation. Il ne méconnaît aucune règle de valeur

constitutionnelle. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Un article de la loi organique prévoit que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. Il ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus qu'au principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 23, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 63 de la loi déférée insère dans le code de procédure pénale un article 30 ainsi rédigé : " Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. - À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique. - Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ". En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment dans le domaine de l'action publique. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature place les magistrats du parquet sous l'autorité du ministre de la justice. L'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 96 à 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités

de leur indemnisation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Aucune disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Les articles L. 722-6 à L. 722-16 du code de commerce sont relatifs au mandat des juges des tribunaux de commerce. Il ressort de l'article L. 722-6 du code de commerce que ces juges sont élus pour une durée déterminée. En vertu de l'article L. 722-8, les fonctions des juges des tribunaux de commerce ne peuvent cesser que du fait de l'expiration de leur mandat, de la suppression du tribunal, la démission ou la déchéance. L'article L. 722-9 prévoit la démission d'office du juge du tribunal de commerce à l'égard duquel est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Les articles L. 724-2 et L. 724-3 confient à la commission nationale de discipline, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'État, de magistrats et de juges des tribunaux de commerce, le pouvoir de prononcer le blâme ou la déchéance en cas de faute disciplinaire définie par l'article L. 724-1. L'article L. 722-7 prévoit qu'avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un juge digne et loyal. En application du second alinéa de l'article L. 721-1, les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre premier du code de l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article L. 111-7 de ce code : " Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné ". De même, les dispositions de ses articles L. 111-6 et L. 111-8 fixent les cas dans lesquels la récusation d'un juge peut être demandée et permettent le renvoi à une autre juridiction notamment pour cause de suspicion légitime ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. L'article L. 662-2 du code de commerce prévoit que, lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel compétente peut décider de renvoyer une affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives au mandat des juges des tribunaux de commerce instituent les garanties prohibant qu'un juge d'un tribunal de commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirect. L'ensemble de ces dispositions ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions

ni à la séparation des pouvoirs. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 22 à 27, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Les dispositions des articles 63, 65 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui sont relatives aux formes juridiques selon lesquelles sont exercées les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable, ne sauraient porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 123, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de justice. Cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions. En application du troisième alinéa de ce même article 30, le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de

l'ordonnance du 22 décembre 1958 que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 10 à 14, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré

de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)

Il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertus et de leurs talent ". Il découle de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissent l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats soient traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153) (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À l'issue de la période de formation à l'École nationale de la magistrature, les personnes admises aux concours instaurés par les articles 1er à 3 sont nommées aux emplois et, s'agissant des magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles elles ont été recrutées, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle

susmentionnés et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

À propos des dispositions d'une loi organique venant pérenniser les concours exceptionnels en ouvrant deux nouvelles voies de concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. En vertu de cette loi, le nombre total des postes offerts à chacun de ces concours ne peut excéder chaque année une proportion, déterminée par la loi organique, du nombre total des recrutements intervenus au même grade au cours de l'année précédente. Cette proportion est fixée à un cinquième pour les concours ouverts pour le recrutement au second grade et à un dixième pour ceux ouverts pour le recrutement au premier grade. Les candidats aux fonctions du second grade, âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, et les candidats aux fonctions du premier grade, âgés de cinquante ans au moins à la même date, doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier respectivement de dix et de quinze années " d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires". Une formation à l'École nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des deux concours. La période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel. À l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à la création, par le législateur organique, de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, les règles qu'il fixe à cet effet doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, contribuer à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. En l'espèce, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, les magistrats ainsi recrutés au premier grade seront susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, le pouvoir réglementaire devra veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. Enfin, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les dispositions de la loi organique sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la

Déclaration de 1789. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 39 à 45, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités... dans le domaine... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice. En définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 14, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de l'article 66 de la Constitution n'interdisent pas, par elles-mêmes, que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent des juges non professionnels. Toutefois, en ce cas, doivent être apportées des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les assesseurs du tribunal pour enfants sont nommés pour quatre ans et " choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences ". L'article L. 251-5 précise qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonction. L'article L. 251-6 dispose que la cour d'appel peut déclarer démissionnaires les assesseurs qui " sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives " et prononcer leur déchéance " en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ". Dans ces conditions, s'agissant de ces fonctions d'assesseurs, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent

de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

D'une part, si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire. D'autre part, si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, doivent être apportées en pareils cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. En outre, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 10 et 11, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Il résulte des termes de l'article 22-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que le bâtonnier de l'ordre du barreau de Paris n'est pas membre de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Paris. La circonstance que les membres de cette formation sont désignés par le conseil de l'ordre, lequel est présidé par le bâtonnier en exercice, n'a pas pour effet, en elle-même, de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire. (2011-179 QPC, 29 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

Les tribunaux de commerce sont les juridictions civiles de premier degré compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit, ainsi que de celles relatives soit aux sociétés commerciales, soit aux actes de commerce. En vertu de l'article L. 723-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens juges du tribunal qui ont demandé à être inscrits sur la liste électorale. L'article L. 723-4 fixe les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce. Il prévoit en particulier que sont éligibles à ces fonctions les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins, qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de fonctions impliquant des responsabilités de direction dans une société à caractère commercial ou un établissement public à caractère industriel et commercial. Ne sont pas éligibles les personnes à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été ouverte ou qui appartiennent à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet

d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires. L'article L. 722-11 dispose que le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins. L'article L. 722-14 prévoit qu'en principe, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce. Il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives aux conditions d'accès au mandat de juges des tribunaux de commerce afin de renforcer les exigences de capacités nécessaires à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles. Toutefois, eu égard à la compétence particulière des tribunaux de commerce, spécialisés en matière commerciale, les dispositions contestées, qui, d'une part, prévoient que les juges des tribunaux de commerce sont élus par leurs pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial et, d'autre part, réservent les fonctions les plus importantes de ces tribunaux aux juges disposant d'une expérience juridictionnelle, n'ont pas méconnu les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 28 à 32, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi, le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française. En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire. Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger

dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. Conformité sous réserve. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 7 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

En application de l'article L. 131-4 du code de justice administrative, le vice-président du Conseil d'État établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative, une charte de déontologie qui énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative. En application de l'article L. 131-5 du même code, le collège de déontologie est notamment composé d'un membre du Conseil d'État et d'un magistrat des tribunaux et cours administratives d'appel. Or, cette charte de déontologie est susceptible d'être contestée ou invoquée à l'occasion d'un contentieux porté devant une formation de jugement présidée par le vice-président du Conseil d'État ou comprenant l'un des membres du collège de déontologie membre de la juridiction administrative. Toutefois, d'une part, l'article L. 131-3 du code de justice administrative prévoit : « *Les membres du Conseil d'État veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. - Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». L'article L. 131-9 du même code prévoit : « *Dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Conseil d'État, sans préjudice des autres dispositions prévues au présent code en matière d'abstention, le membre du Conseil d'État qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée… - Le président de la formation de jugement peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un membre du Conseil d'État dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Si le membre du Conseil d'État concerné n'acquiesce pas à cette invitation, la formation de jugement se prononce, sans sa participation* ». Les articles L. 231-4 et L. 231-4-3 du même code prévoient des dispositions identiques pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Il résulte de ces dispositions que le vice-président du Conseil d'État et les membres du collège de déontologie membres de la juridiction administrative ne participent pas au jugement d'une affaire mettant en cause la charte de déontologie ou portant sur sa mise en œuvre. D'autre part, quelles que soient les prérogatives du vice-président du Conseil d'État sur la nomination ou la carrière des membres de la juridiction administrative, les garanties statutaires reconnues à ces derniers aux titres troisièmes des livres premier et deuxième du code de justice administrative assurent leur indépendance à son égard. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit donc être écarté. (2017-666 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 35)

12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire

12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire

Une disposition de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et applicables aux seules personnes qui relèvent du statut

de la magistrature, n'est pas applicable aux juges des tribunaux de commerce. (96-16 I, 19 décembre 1996, cons. 1 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

Les conseillers prud'hommes ne font pas partie du corps judiciaire régi par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Des dispositions organiques disposant que le corps judiciaire comprend les magistrats exerçant les fonctions de chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice n'appellent pas de remarque de constitutionnalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 3, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique

Une loi organique qui crée deux postes hors hiérarchie de premier vice-président au tribunal de la Seine n'est pas contraire à la Constitution dès lors que ce texte est pris dans les formes exigées par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46. (63-23 DC, 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

L'attribution de la qualité d'auditeurs de justice à des personnes qui ont figuré sur la liste des candidats admis au premier concours de l'École nationale de la magistrature relève de la loi organique car elle a trait au statut des magistrats. (83-159 DC, 19 juillet 1983, cons. 1, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 24)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès des organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). (86-222 DC, 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Des dispositions qui mettent en cause le statut des magistrats relèvent du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 64, alinéa 3, de la Constitution. Ainsi en est-il de dispositions ayant pour objet de valider des nominations de magistrats. Ne relèvent pas de ce domaine des dispositions qui intéressent la régularité d'actes accomplis par des magistrats

dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation. (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 3, 4, 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38)

La fixation des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats peut être renvoyée par la loi organique à un décret en Conseil d'État. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 6 et 35, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

En spécifiant que ressortit au domaine d'intervention d'une loi ayant le caractère de loi organique, le statut des magistrats, matière que l'article 34 range par ailleurs au nombre de celles relevant de la compétence du législateur, le constituant a entendu par ce moyen accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Les dispositions qui fixent l'ensemble des règles essentielles relatives à la désignation des magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature relèvent du domaine de la loi organique ; leurs modalités d'application peuvent être renvoyées au pouvoir réglementaire.

(93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 4 à 6, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

L'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 6, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

En spécifiant que ressortit au domaine d'intervention d'une loi ayant le caractère de loi organique une matière que l'article 34 range par ailleurs au nombre de celles relevant de la compétence du législateur, le constituant a entendu accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique portant statut des magistrats doit par suite déterminer elle-même les règles statutaires applicables aux magistrats, sous la seule réserve de la faculté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de certaines mesures d'application des règles qu'elle a posées. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos d'une loi organique laissant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer, "en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie". Eu égard aux critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux concernés, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 10 et 11, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel "Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article". (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Les exigences résultant des articles 64 et 66 de la Constitution n'imposent pas que les citoyens appelés par le tirage au sort à participer occasionnellement et en qualité d'assesseurs à l'exercice de la justice pénale soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire ou partiel de leurs fonctions. Implicitement, il est jugé que le statut des citoyens

assesseurs ne relève pas de la loi organique. L'article 1er de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, qui organise le statut des citoyens assesseurs, doit être déclaré conforme à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 11, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

La méconnaissance, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions législatives relatives aux juges des tribunaux de commerce empièteraient sur le pouvoir reconnu au législateur organique par l'article 64 de la Constitution doit en tout état de cause être écarté. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 20, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

Des dispositions prévoient que peuvent être placés hors hiérarchie les emplois de premiers vice-présidents chargés de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, du service d'un tribunal d'instance ou des fonctions de juge des libertés et de la détention lorsqu'ils siègent dans certains tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'État. La liste de ces tribunaux est fixée en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort. Compte tenu des critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux dans lesquels les emplois de premiers vice-présidents cités ci-dessus sont placés hors hiérarchie, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 4 et 6, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet. (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5, Journal officiel du 15 août 1993, page 11599, Rec. p. 217) (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 61, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45) (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 74, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p.

204) (2003-484 DC, 20 novembre 2003, sol. imp., Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège

La faculté donnée au gouvernement de pourvoir d'office à l'affectation de magistrats du siège n'est pas conforme au principe d'inamovibilité des magistrats du siège. En effet, l'interdiction de toute affectation d'office, même en avancement, d'un magistrat du siège, énoncée à l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est une application nécessaire du principe d'inamovibilité proclamé à l'article 64 de la Constitution. Dans ces conditions n'est pas conforme à la Constitution s'agissant de magistrats du siège, une disposition de loi organique permettant au gouvernement lorsque les conseillers référendaires à la Cour de cassation ont atteint le terme de dix années assigné par la loi à la durée de leurs fonctions, de pourvoir d'office à leur affectation. En outre, un règlement d'administration publique ne peut fixer les conditions d'affectation de ces magistrats sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire de leurs fonctions à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 1 à 7, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Une disposition qui donne aux conseillers référendaires à l'expiration de dix années de service l'assurance de ne pouvoir être affectés dans une juridiction qu'en fonction des demandes qu'ils ont présentées ou à défaut, qui leur laisse le choix entre trois postes offerts, comporte des garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. (67-33 DC, 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7593, Rec. p. 21)

Aux termes de l'article 64 de la Constitution : "les magistrats du siège sont inamovibles" ; en déterminant limitativement les cas dans lesquels, à l'intérieur du ressort d'une cour d'appel, des magistrats du siège peuvent être appelés à effectuer un remplacement, en subordonnant

celui-ci à une ordonnance du Premier président précisant le motif et la durée du remplacement et en fixant le terme, la loi organique a institué des garanties de nature à satisfaire aux exigences de la Constitution. La disposition qui prévoit que, lorsque le magistrat titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement d'affectation du magistrat qui assure son remplacement peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois, alors que ce changement facultatif d'affectation qui n'est subordonné ni au comportement du magistrat concerné, ni à aucune condition légale autre que l'expiration d'un délai, n'offre pas de garanties suffisantes au regard de l'article 64 de la Constitution, n'est pas conforme à la Constitution. (80-123 DC, 24 octobre 1980, cons. 3 à 5, Journal officiel du 25 octobre, page 2491, Rec. p. 24)

Demandes d'affectation des conseillers référendaires à la Cour de cassation à l'expiration de leurs fonctions devant porter sur trois juridictions au moins et, s'il y a lieu, sur trois juridictions supplémentaires. Les dispositions de la loi organique précisant que ces demandes d'affectation ne pourront porter "exclusivement" sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction ne sont pas contraires à la Constitution. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Conformité à la Constitution de dispositions d'une loi organique qui prévoit que pour les magistrats du siège, le changement d'affectation ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 4 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

La règle de l'inamovibilité des magistrats du siège est un principe de valeur constitutionnelle, que le législateur organique est tenu de respecter. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 7 et 10, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Ne saurait être interprétée comme faisant échec à la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, l'affirmation par la loi organique de la vocation pour tout magistrat à être nommé au cours de sa carrière à des fonctions du siège et du parquet. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 10, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Compte tenu des modalités d'application prévues, l'édiction d'une obligation de mobilité conditionnant l'inscription au tableau d'avancement n'est pas contraire à la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 53, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et respecter, non seulement le principe de

l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 3, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des magistrats sont appelés à remplacer temporairement ceux qui seraient empêchés d'exercer leurs fonctions pour une durée maximum de quatre mois non renouvelable afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable : ces magistrats restent en fonction jusqu'au terme fixé par l'ordonnance du Premier président sauf s'ils acceptent de changer d'affectation. Cette disposition est conforme au principe d'inamovibilité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 36, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Aux termes de l'article 64 de la Constitution : "Les magistrats du siège sont inamovibles". Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fait du principe ainsi posé une application nécessaire en précisant que : "En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement". Si le législateur organique peut organiser la mobilité des magistrats en limitant la durée d'exercice de certaines fonctions judiciaires, il doit déterminer les garanties de nature à concilier les conséquences qui en résultent avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Par les dispositions des articles 3,4,5 et 6 de la loi organique examinée le législateur organique a entendu limiter à sept ans la durée d'exercice par un magistrat des fonctions, au siège comme au parquet, de chef d'une même juridiction du premier ou du second degré, et à dix ans celle des fonctions de juge spécialisé au sein d'un même tribunal de grande instance ou de première instance. S'ils n'occupent pas déjà un tel emploi au moment de leur désignation en qualité de chef de juridiction ou de juge spécialisé, les magistrats du siège sont nommés à un emploi du grade auquel ils appartiennent, au sein, selon le cas, de la Cour de cassation, de la juridiction d'appel ou de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle ils sont appelés à exercer leurs nouvelles fonctions. À l'expiration du délai fixé par la loi organique et à défaut d'une nouvelle affectation, intervenue entre temps, ayant reçu l'accord de l'intéressé et de nature à lui assurer un déroulement normal de carrière, le magistrat, après avoir été déchargé de sa fonction par décret du Président de la République, exerce au sein de sa juridiction de rattachement les fonctions de magistrat du siège auxquelles il avait été initialement nommé. Cette réintégration est réalisée à grade équivalent. En vertu de l'article 13, ces nouvelles obligations de mobilité et les conséquences qui s'y attachent ne s'appliquent qu'aux nominations intervenues après le 1er janvier 2002. Enfin, ces dispositions de portée générale s'appliqueront à tous les titulaires des fonctions en cause. En les acceptant, les magistrats, pleinement informés de la limitation dans le temps de ces fonctions, auront consenti aux modalités d'affectation prévues par la loi organique à l'expiration des délais fixés par celle-ci. Eu égard aux garanties ainsi prévues, la limitation de la durée des fonctions édictée par les articles 3 à 6 de la loi

organique ne porte pas atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 25 à 32, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Des dispositions allongeant de cinq à sept ans le délai à l'issue duquel un magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté, subordonnent l'avancement des magistrats à des conditions de mobilité géographique mais n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège ou à aucun autre principe ou exigence de valeur constitutionnelle. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 15, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

En application des dispositions organiques contrôlées, à compter du 1er janvier 2020, par dérogation aux règles d'affectation des magistrats applicables en cas de suppression d'une juridiction prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où siège un tribunal judiciaire ou dans laquelle est créée une chambre de proximité d'un tribunal judiciaire sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection dans, respectivement, ce tribunal ou cette chambre de proximité. En outre, pour l'application de la règle de limitation à dix ans de la durée d'exercice des fonctions prévue à l'article 28-3 de la même ordonnance, ces magistrats sont réputés exercer leurs fonctions de juge des contentieux de la protection depuis la date à laquelle ils ont été précédemment installés au tribunal de grande instance. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées par l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. En adoptant les dispositions contrôlées, le législateur organique a entendu assurer la poursuite de l'exercice des fonctions des magistrats actuellement chargés du service d'un tribunal d'instance, lorsqu'elle était possible dans le même lieu d'exercice en raison de la localisation d'un tribunal judiciaire ou d'une chambre de proximité dans la ville où siégeait le tribunal d'instance. Il a tenu compte, à cet égard, de la proximité entre les compétences que les nouvelles fonctions de juge des contentieux de la protection recouvriront et celles actuellement confiées aux magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent ni le principe d'inamovibilité des magistrats du siège ni le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de

leur carrière. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 19 à 23, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet

L'article 65 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale un chapitre II intitulé : " des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier " et comprenant les articles 705 à 705-4. En particulier, l'article 705 prévoit que le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte des articles 43, 52, 704 et 706-42 du même code pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains délits en matière économique et financière, notamment, pour certains de ces délits, " dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ". Aux termes du premier alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale : " Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ". Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de son article 35 disposent : " Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. - Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale ". La mise en œuvre de l'action publique dans le cadre de ces dispositions doit permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire obstacle à l'exercice concurrent des compétences définies par les dispositions contestées. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 58 et 62, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires

12.2.2.1 Principes

Il incombe au législateur organique, dans l'exercice de sa compétence relative au statut des magistrats, de se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, ils " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertus et de leurs talent ". Il découle de ces dispositions, s'agissant du recrutement des magistrats, en premier lieu, qu'il ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents ; en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissent l'égalité des citoyens devant la justice ; enfin, que les magistrats soient

traités de façon égale dans le déroulement de leur carrière. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. L'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature, notamment celles relatives à la nationalité, la jouissance des droits civiques, les diplômes et l'aptitude physique. Le 3° de cet article précise en outre que ces candidats doivent " être de bonne moralité ". Les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état. Il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties. Les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur organique aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2012-278 QPC, 5 octobre 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 68, Rec. p. 511)

12.2.2.2 Recrutement par concours

La loi organique qui a notamment pour objet d'étendre à l'accès à la magistrature les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics par voie de concours, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (76-66 DC, 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui élargit l'accès aux concours de l'École nationale de la magistrature et supprime toute condition de durée dans la nationalité française pour l'accès à l'auditorat. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

À propos des dispositions d'une loi organique venant pérenniser les concours exceptionnels en ouvrant deux nouvelles voies de concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. En vertu de cette loi, le nombre total des postes offerts à chacun de ces concours ne peut excéder chaque année une proportion, déterminée par la loi organique, du nombre total des recrutements intervenus au même grade au cours de l'année précédente. Cette proportion est fixée à un cinquième pour les concours ouverts pour le recrutement au second grade et à un dixième pour ceux ouverts pour le

recrutement au premier grade. Les candidats aux fonctions du second grade, âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, et les candidats aux fonctions du premier grade, âgés de cinquante ans au moins à la même date, doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier respectivement de dix et de quinze années "d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires". Une formation à l'École nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des deux concours. La période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel. À l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à la création, par le législateur organique, de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, les règles qu'il fixe à cet effet doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, contribuer à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. En l'espèce, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, les magistrats ainsi recrutés au premier grade seront susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, le pouvoir réglementaire devra veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. Enfin, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les dispositions susdécrites de la loi organique sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 39 à 45, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel

L'autorisation, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, de nommer directement aux fonctions de magistrats des personnes remplissant les conditions prescrites par la loi et ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales

et des services extérieurs de l'État n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (71-45 DC, 16 juillet 1971, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 25)

Loi organique modifiant deux articles de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. Par son article 1er, elle ouvre à titre exceptionnel en 1991 deux concours de recrutement de magistrats, dont les modalités d'organisation sont déterminées par la combinaison des dispositions nouvelles et de dispositions de la loi organique du 29 octobre 1980 demeurant en vigueur. Par son article 2, elle prescrit que le nombre total des places offertes à ces deux concours ne pourra excéder la moitié du nombre de celles offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature organisés en 1990. Prise dans la forme exigée par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à son article 46, cette loi organique est conforme à la Constitution. (91-289 DC, 11 avril 1991, cons. 1 et 2, Journal officiel du 14 avril 1991, page 4989, Rec. p. 38)

À l'issue de la période de formation à l'École nationale de la magistrature, les personnes admises aux concours instaurés par les articles 1er à 3 sont nommées aux emplois et, s'agissant des magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles elles ont été recrutées, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel.S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle susmentionnés et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à un mode de recrutement exceptionnel et transitoire de magistrats, motivé par la pénurie de personnel observée dans certaines juridictions. Toutefois, les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent concourir, notamment en posant

des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 8, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

12.2.2.4 Recrutement latéral

La loi organique dont le texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge pour mise à la retraite des magistrats, de prévoir certaines mesures rendues nécessaires par les effets de cet abaissement, de modifier les conditions d'accès à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que des conseillers référendaires à la Cour de cassation afin de faciliter le recrutement latéral, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (75-61 DC, 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe

Loi organique qui a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1980 et de modifier les dispositions des lois organiques du 17 juillet 1970 et 20 juillet 1971 relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire et au recrutement par nomination directe de personnes que leur activité antérieure qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires. Cette loi ayant été prise dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (75-58 DC, 23 juillet 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 16)

Sans contrevenir aux compétences respectives du Président de la République, du garde des sceaux et du Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique peut subordonner à un avis conforme de la commission d'avancement une nomination au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire dans la mesure où la mission de cet organisme consiste uniquement à vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 40, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La Constitution ne fait pas obstacle à ce que des fonctions normalement réservées aux magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui ne consacrent pas toute leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, à condition que le principe d'indépendance soit respecté et que les intéressés soient soumis aux droits et obligations

applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de fonctions judiciaires. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 63, 64 et 77 à 87, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Les intéressés sont soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 7 et 28, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'exclusion de l'exercice des fonctions de juge départiteur par des magistrats recrutés à titre temporaire trouve une justification dans la spécificité des fonctions et la composition des juridictions en cause. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les nominations de magistrats à titre temporaire sont prononcées dans les formes prévues pour les magistrats du siège sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège des cours d'appel puis sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut après accomplissement d'une période comportant un stage en juridiction. Les magistrats ainsi recrutés sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. La commission d'avancement prévue à l'article 34 a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat. Son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature. L'exception apportée à la procédure instituée par l'article 27-1 dite "de transparence", trouve une justification dans les spécificités des conditions de recrutement. En prenant en compte ces spécificités, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire peut prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat recruté à titre temporaire. Cette disposition qui prend en compte les particularités de la situation des intéressés

ne contrevient pas au principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser une carrière judiciaire. Cette possibilité est subordonnée à l'existence de garanties appropriées permettant de satisfaire notamment au principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, et aux exigences qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les modifications apportées à la loi organique du 19 janvier 1995 ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice des fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. Le nombre de ces personnes restera limité. Lesdites modifications ne portent pas atteinte aux exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 susrappelées. Sous la réserve qui précède, le I de l'article 6 est conforme à la Constitution. Le II et le III du même article et l'article 7 de la loi sont également conformes à la Constitution. L'article 8 de la loi organique se borne à modifier l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour prévoir que la formation organisée par l'École nationale de la magistrature au profit des magistrats exerçant à titre temporaire sera consécutive à leur nomination et perdra en conséquence son caractère probatoire. Eu égard à l'ensemble des autres conditions auxquelles les articles 41-10 à 41-12 de ladite ordonnance subordonnent le recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire en vue de respecter le principe d'indépendance de la magistrature et les exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la modification apportée par l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne porte atteinte à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 17 à 24, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Ne remettent pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice de fonctions judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire les dispositions de la loi organique qui portent du vingtième au dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, la proportion maximale de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire, compte tenu des restrictions maintenues dans le texte de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 quant aux conditions

de nomination et à la durée des fonctions des intéressés. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 46, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 37 de la loi organique déférée, qui modifie l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, élargit le détachement judiciaire, pour exercer les fonctions des premier et second grades, aux militaires appartenant à des corps et cadres d'emplois du même niveau de recrutement que les magistrats. Cet article ne modifie pas les conditions du détachement judiciaire. Il ne méconnaît ni le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire ni aucune autre exigence constitutionnelle. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 85, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Des dispositions assouplissant les exigences relatives au diplôme nécessaire pour être nommé auditeur sur titre ainsi qu'aux activités devant avoir été exercées au préalable n'appellent aucune observation de constitutionnalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 35 de la loi organique déférée insère dans l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 un article 41-10 A, qui prévoit que les magistrats mentionnés dans la section relative aux magistrats recrutés provisoirement et à temps partiel, c'est-à-dire les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires, « ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ». Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.L'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne saurait, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprété comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 72 à 75, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 39 de la loi organique déférée modifie les articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui déterminent le statut des magistrats exerçant à titre temporaire. En particulier l'article 41-11 porte d'un quart à un tiers la proportion des services que ces magistrats peuvent assurer dans le tribunal au sein duquel ils sont affectés. Sous la réserve que les fonctions normalement réservées des magistrats de carrière ne puissent être exercées par les magistrats exerçant à titre temporaire dans une proportion excédant un tiers, l'article 39 est conforme à la

Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 76 à 78, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Saisi de dispositions organiques prévoyant que, lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles dévolues aux chambres de proximité, les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés, le Conseil constitutionnel rappelle que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire et que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. En l'espèce, les dispositions en cause ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 7 à 9, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées permettent aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles d'exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2022. Ces dispositions visent à mettre en œuvre l'expérimentation relative à la cour criminelle appelée à connaître de certains crimes relevant des cours d'assises, prévue à l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Selon le paragraphe II de cet article 63, cette cour criminelle est composée d'un président et de quatre assesseurs, dont deux peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires. Dès lors que d'autres dispositions organiques garantissent que les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction, les dispositions contrôlées sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 15 et 16, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées prévoyant que des magistrats exerçant à titre temporaire peuvent exercer les fonctions d'assesseur dans

les cours d'assises et les cours criminelles départementales. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 8, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat exerçant à titre temporaire au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 9, 10 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent les dispositions relatives aux modalités de formation des magistrats exerçant à titre temporaire, afin de prévoir que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser de toute formation, ou uniquement du stage en juridiction, une personne recrutée en cette qualité à titre exceptionnel et au vu de son expérience professionnelle. Il appartiendra à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat, de s'assurer qu'il présente, au vu de sa compétence et de son expérience, les capacités pour exercer ces fonctions. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 11, 12 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie

Loi organique portant promotion exceptionnelle des français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58.1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conformité à la Constitution de cette loi qui a pour objet de déterminer, notamment par voie de modification de l'ordonnance du 22 décembre 1958 -dont la conformité à la Constitution ne peut être contestée- et dans le même esprit, les règles d'après lesquelles l'accès à la magistrature est ouvert aux français musulmans. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Loi organique prévoyant la possibilité d'intégration des juges de paix en service en Algérie, nommés après la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement

d'administration publique. Conformité de la loi organique à la Constitution. (60-7 DC, 11 août 1960, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 22)

12.2.2.7 Magistrats honoraires

L'article 36 de la loi organique déférée, qui modifie les articles 40-1, 40-2 et 40-4 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, est relatif aux conditions dans lesquelles l'honorariat est accordé aux conseillers et avocats généraux en service extraordinaire.L'article 40 de cette loi organique insère des articles 41-25 à 41-32 dans cette même ordonnance, qui déterminent les conditions dans lesquelles les magistrats honoraires peuvent exercer des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles. Les paragraphes VII et XIII de l'article 50 fixent les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions.Les articles 41-25 à 41-31 sont relatifs aux magistrats honoraires exerçant une activité juridictionnelle. L'article 41-25 prévoit qu'ils peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur dans les formations de jugement collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, ou pour exercer des fonctions de substitut près les tribunaux de grande instance ou de substitut général près les cours d'appel. L'article 41-26 fixe, d'une part, le nombre maximal de magistrats honoraires siégeant comme assesseur dans la formation collégiale du tribunal de grande instance et, d'autre part, le nombre maximal de magistrats recrutés provisoirement à temps partiel, dont font partie les magistrats honoraires, siégeant comme assesseur dans la formation collégiale de la cour d'appel. L'article 41-27 prévoit que les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable. L'article 41-28 prévoit qu'ils sont, sous certaines réserves limitativement énumérées, soumis au statut de la magistrature. L'article 41-29 prévoit qu'ils peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, cumuler l'exercice de fonctions juridictionnelles avec une activité professionnelle. L'article 41-30 fixe le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire applicable à ces magistrats. L'article 41-31 prévoit qu'ils ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-douze ans et qu'ils sont inamovibles.L'article 41-32 est relatif aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles. Il prévoit qu'ils peuvent exercer des activités de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats. Il prévoit que l'exercice de telles activités est incompatible avec l'exercice des activités juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25. Il permet, sous certaines conditions, le cumul d'activités non juridictionnelles avec certaines activités professionnelles. Il soumet les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles au secret professionnel.Les articles 36 et 40 et les paragraphes VII et XIII de l'article 50, qui n'appellent aucune remarque de constitutionnalité, sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 80 à 84, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Les dispositions organiques contrôlées suppriment les dispositions qui prévoyaient que la formation collégiale d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats honoraires. Dès lors que d'autres dispositions organiques garantissent que les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la

juridiction, les dispositions contrôlées sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées permettent à des magistrats honoraires d'exercer des fonctions d'assesseur dans les cours d'assises, sans qu'une cour d'assises ne puisse comprendre plus d'un assesseur choisi parmi ces magistrats honoraires. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 312 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 17 et 18, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées alignant les fonctions susceptibles d'être exercées par les magistrats honoraires sur celles des magistrats exerçant à titre temporaire. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 14, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.2.8 Avocats honoraires

L'article 3 de la loi déféré définit le statut des avocats honoraires qui peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.En premier lieu, d'une part, il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 mentionnée ci-dessus que l'honorariat ne peut être accordé qu'aux avocats qui ont cessé leur activité. Le paragraphe I de l'article 3 de la loi déférée interdit qu'un avocat honoraire exerce des fonctions d'assesseur d'une cour criminelle appartenant au ressort d'une cour d'appel dans lequel il a exercé la profession d'avocat depuis moins de cinq ans. D'autre part, le paragraphe IV de l'article 3 prévoit que les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles sont incompatibles avec l'exercice des mandats et fonctions publiques électives

mentionnés à l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, avec les fonctions de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, de magistrat des cours et tribunaux administratifs, de secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, de directeur de ministère et de membre du corps préfectoral. Ce même paragraphe prévoit que, si les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ont, par ailleurs, la possibilité d'exercer une activité professionnelle concomitamment à ces fonctions, c'est à la condition que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à son indépendance. Ils ne peuvent pas non plus effectuer des actes d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer aucune mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés. En outre, le paragraphe V de l'article 3 énonce que ces avocats honoraires exercent leurs fonctions en toute impartialité, se comportent de façon à exclure tout doute légitime à leur égard et s'abstiennent de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Le même paragraphe prévoit que les intéressés veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts et qu'ils souscrivent une déclaration d'intérêts remise au premier président de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés. Ils ne peuvent pas connaître d'un dossier présentant un lien avec leur activité professionnelle d'avocat ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ou ses conseils. De plus, l'avocat exerçant des fonctions juridictionnelles ne peut ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement. Ces conditions permettent de s'assurer que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles présentent des garanties d'indépendance et d'impartialité. En deuxième lieu, l'honorariat ne peut être accordé qu'aux avocats ayant exercé plus de vingt ans cette profession. Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont nommés par décret du Président de la République pris après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, ils suivent une formation préalable à leur prise de fonctions organisée par l'École nationale de la magistrature. En troisième lieu, le paragraphe II de l'article 3 prévoit que les avocats honoraires ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle. Ils prêtent un serment comparable à celui des magistrats, sont tenus au secret des délibérations et sont soumis au pouvoir disciplinaire dans les mêmes conditions que les magistrats. En dernier lieu, le paragraphe III du même article prévoit que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent, seuls ou avec des magistrats à titre temporaire ou des magistrats honoraires, composer majoritairement la cour criminelle départementale. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 18 à 26, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.3 Déroulement de la carrière

12.2.3.1 Affectation

L'article 2 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux magistrats placés. Il assouplit les règles applicables à la nomination de ces magistrats, après deux années d'exercice, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus

important du département. Il est conforme à la Constitution. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 3, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

Des dispositions élargissant la priorité d'affectation dont bénéficient les magistrats placés à l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans laquelle ils sont affectés, excluant de la priorité d'affectation certains postes et allongeant la durée pendant laquelle un magistrat peut exercer les fonctions de magistrat placé n'appellent aucune observations de constitutionnalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 16, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

En application des dispositions organiques contrôlées, à compter du 1er janvier 2020, par dérogation aux règles d'affectation des magistrats applicables en cas de suppression d'une juridiction prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où siège un tribunal judiciaire ou dans laquelle est créée une chambre de proximité d'un tribunal judiciaire sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection dans, respectivement, ce tribunal ou cette chambre de proximité. En outre, pour l'application de la règle de limitation à dix ans de la durée d'exercice des fonctions prévue à l'article 28-3 de la même ordonnance, ces magistrats sont réputés exercer leurs fonctions de juge des contentieux de la protection depuis la date à laquelle ils ont été précédemment installés au tribunal de grande instance. Dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées par l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. En adoptant les dispositions contrôlées, le législateur organique a entendu assurer la poursuite de l'exercice des fonctions des magistrats actuellement chargés du service d'un tribunal d'instance, lorsqu'elle était possible dans le même lieu d'exercice en raison de la localisation d'un tribunal judiciaire ou d'une chambre de proximité dans la ville où siégeait le tribunal d'instance. Il a tenu compte, à cet égard, de la proximité entre les compétences que les nouvelles fonctions de juge des contentieux de la protection recouvriront et celles actuellement confiées aux magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent ni le principe d'inamovibilité des magistrats du siège ni le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de

leur carrière. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 19 à 23, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

12.2.3.2 Avancement

Le fait de supprimer de la liste des emplois pourvus en conseil des ministres en application du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution ceux de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel ne méconnaît ni cet alinéa ni aucune exigence constitutionnelle. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire

L'article 2 de la loi organique, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie en y intégrant les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Béthune, de Grasse et de Mulhouse, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. (99-418 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

À propos d'une loi organique ajoutant à la liste des emplois de magistrats dits hors hiérarchie fixée par l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les emplois de président de chambre des cours d'appel et ceux d'avocat général près lesdites cours. Il est loisible au législateur organique de modifier une telle énumération qui ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Le législateur organique a étendu la procédure de "transparence" prévue par l'article 27-1 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice. Cette exception trouve une justification dans la spécificité des fonctions d'inspecteur général par rapport aux autres fonctions judiciaires. En prenant en compte cette spécificité, la

loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 25 et 27, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.2.2 Ancienneté

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès des organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). (86-222 DC, 6 janvier 1987, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Le 1er alinéa de l'article I de la loi organique précise dans quelles conditions les années d'activité professionnelle accomplies par les candidats admis aux concours exceptionnels seront prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le second alinéa du même article prévoit que les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats, avant leur recrutement au titre des concours exceptionnels des articles 1er et 2, seront partiellement prises en compte pour leur avancement. Par ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte, d'une part, de la durée des activités antérieures requises pour se présenter aux concours de recrutement mentionnés aux articles 1er et 2, d'autre part, du caractère exceptionnel et transitoire de ce recrutement. Dans ces conditions, lesdites dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 13 à 15, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Relève de la compétence du législateur organique la détermination des composantes de la hiérarchie du corps judiciaire. N'appellent pas de remarque quant à leur conformité à la Constitution les dispositions d'une loi organique ayant pour effet de supprimer les deux groupes existant au sein du premier grade du corps judiciaire, celles qui font disparaître les références faites par l'ordonnance du 22 décembre 1958 à ces groupes et celles qui, abrogeant les dispositions particulières applicables à ceux-ci, se bornent à tirer les conséquences de cette suppression. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Les articles 10, 11, et 23 de la loi organique examinée créent, au bénéfice des magistrats recrutés par d'autres voies que celle du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, l'obligation de prendre en compte pour leur avancement les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur nomination. En ce qui concerne les magistrats relevant des catégories visées aux articles 10 et 23, la loi organique précise que ces années sont également prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade. Le bénéfice de ces dispositions est étendu par les articles 10 et 11 aux magistrats qui ont été nommés dans les dix

années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi organique. L'article 10, qui définit les mesures applicables aux magistrats recrutés par la voie des deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet d'une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et l'article 23, qui est relatif aux magistrats recrutés par concours au second et au premier grades de la hiérarchie judiciaire, renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de ces mesures. En vertu de l'article 11, les années d'activité professionnelle antérieures accomplies par les magistrats nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire en application de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont prises en compte pour leur avancement dans la limite de deux années. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des modalités de prise en compte des activités professionnelles antérieurement exercées par les magistrats nommés en application des articles 10 et 23, de manière à ne pas rompre l'égalité de traitement avec les magistrats nommés en application de l'article 11, pour lesquels la loi organique fixe directement ces modalités. Sous cette réserve, les dispositions en cause ne sont pas contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 12 à 15, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos de dispositions selon lesquelles :- Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de cinq années, à l'exception de la Cour de cassation ;-Nul magistrat ne peut être nommé dans un emploi correspondant aux fonctions de président de tribunal de grande instance ou de tribunal de première instance et à celles de procureur de la République dans la juridiction où il est affecté, à l'exception des cas où l'emploi occupé par le magistrat qui exerce l'une de ces fonctions est élevé au niveau hiérarchique supérieur ;- Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions au premier grade et, lorsque ces fonctions présentaient un caractère juridictionnel, s'il ne les a exercées dans deux juridictions différentes ;-Nul magistrat ne peut accéder à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.Toutes ces dispositions subordonnent l'avancement des magistrats ou leur accès à des fonctions de chef de juridiction à des conditions de mobilité géographique ou fonctionnelle définies par le législateur organique, lesquelles n'ont pour effet de porter atteinte ni au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège ni à aucun autre principe ou exigence de valeur constitutionnelle. Les régimes dérogatoires organisés par les articles 1er et 7, en ce qui concerne les magistrats des second et premier grade à la Cour de cassation, trouvent leur justification dans la spécificité des fonctions exercées par les intéressés. Ils ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 20 à 24, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 3 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour réduire la proportion des emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation qui sont pourvus par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général

référendaire pendant au moins huit ans. Il est conforme à la Constitution. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

12.2.3.3 Formation continue des magistrats

La fixation des conditions dans lesquelles l'École nationale de la magistrature organise la formation continue des magistrats peut être renvoyée par la loi organique à un décret en Conseil d'État. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 6 et 35, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Des dispositions permettant aux magistrats en stage de formation continue de participer à l'activité juridictionnelle n'appellent aucune observation de constitutionnalité. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 8, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.4 Incompatibilités

12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle

Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire ou mandataire-liquidateur, ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Cette interdiction n'est pas applicable aux magistrats de la Cour de cassation ce qui doit être entendu comme ayant également fait référence aux anciens magistrats de cette cour qui y étaient en service au moment de leur cessation de fonctions. Le législateur a ainsi pris en compte la spécificité des fonctions de magistrat de la Cour de cassation. L'interdiction prévue est applicable à ceux de ces magistrats qui ont exercé, depuis moins de cinq ans, des fonctions dans une autre juridiction. Dans ces conditions, la loi organique n'a pas méconnu le principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 8, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension.

Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Les magistrats recrutés à titre temporaire peuvent exercer de façon générale une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice des fonctions de magistrat avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Ils ne peuvent pas exercer "une activité professionnelle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance". S'agissant des membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, il est en outre prescrit qu'ils ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile. Ils ne peuvent exercer une activité d'agent public, une fonction incompatible ou connaître d'un litige présentant un lien avec leur activité professionnelle. Ces dispositions sont de nature à préserver leur indépendance. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 20 à 25, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Les dispositions organiques contrôlées prévoient que les magistrats exerçant à titre temporaire peuvent être autorisés, sur dérogation individuelle accordée par décision des chefs de cour, à exercer certaines fonctions ou activités, à l'exclusion des activités d'arbitrage. Outre les dispositions qui sont destinées à assurer de manière générale l'indépendance des magistrats exerçant à titre temporaire, une telle dérogation ne peut toutefois permettre l'exercice de fonctions ou activités de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 13, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif

Conformité à la Constitution d'une disposition de loi organique en vertu de laquelle, hors le cas des magistrats de la Cour de cassation, nul ne peut exercer les fonctions de magistrat dans une juridiction dont le ressort comprend tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Dès lors qu'il entend actualiser le régime des incompatibilités applicables aux magistrats élus dans une assemblée locale, le législateur organique ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité, omettre de prendre en compte la situation des magistrats qui seraient élus au Conseil

de Paris ainsi que celle des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 14, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'incompatibilité concerne l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du Conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna. L'incompatibilité concernant l'exercice d'un mandat au sein d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie entraîne l'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat au congrès du territoire, lequel est constitué de la réunion des assemblées de province. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature et diverses professions ainsi que tout mandat électif. Conformité à la Constitution. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement. Il ressort des termes mêmes de cet article que sont seules visées les personnes qui relèvent du statut de la magistrature. Dès lors cette disposition n'est pas applicable aux juges des tribunaux de commerce. (96-16 I, 19 décembre 1996, cons. 1 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

Eu égard aux attributions conférées aux institutions des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et à celles de la Nouvelle-Calédonie, dont le rôle ne se limite pas à la simple administration de ces collectivités, le législateur pouvait prévoir un régime d'incompatibilité plus strict que celui qui s'applique aux mandats électifs des autres collectivités territoriales. Il pouvait donc instaurer une incompatibilité absolue entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, quel que soit le ressort de la juridiction où elles sont exercées, et les mandats électifs propres à ces collectivités. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 35 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature afin d'ajouter à la liste des fonctions incompatibles avec la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire celles de membre du gouvernement de la Polynésie française. Cette disposition résulte déjà de la combinaison des articles 75 et 111 de la loi organique du 27 février 2004, déclarés conformes à la Constitution par la décision du 12 février 2004. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouvel examen de sa

constitutionnalité. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

12.2.3.4.3 Autres incompatibilités

À propos de dispositions de la loi organique ayant pour objet, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur, d'exclure l'arbitrage des fonctions ou activités pour l'exercice desquelles une autorisation pouvait être antérieurement accordée aux magistrats en fonctions. Il est loisible au législateur organique, eu égard à la nature des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et à la situation des juridictions, de limiter les possibilités de dérogation au principe du caractère exclusif de ces fonctions posé par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 17 et 18, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.3.5 Positions administratives

12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire

La possibilité pour les magistrats d'être détachés dans la fonction publique d'État n'est pas contraire à la Constitution dès lors que les intéressés restent soumis au régime disciplinaire de leur corps d'origine. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 28, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre de la justice. La même obligation s'impose pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice par un magistrat de cette activité s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il considère que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de violation d'une interdiction opposée par le ministre, le magistrat en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires et le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. Le législateur a pu renvoyer à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces règles. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 9 et 10, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

La mise d'un magistrat en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux", est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à

l'égard du magistrat selon qu'il exerce des fonctions du siège ou du parquet. S'il résulte de l'article 65 de la Constitution que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, s'agissant de la nomination des magistrats du siège, doit être conforme, un tel avis n'est pas exigé pour les demandes de mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux". (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 39 et 40, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 5 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour assouplir les conditions dans lesquelles les magistrats peuvent accomplir leur mobilité statutaire. Il est conforme à la Constitution. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

L'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de détachement des magistrats. Il prévoit que le magistrat en détachement doit faire connaître au garde des sceaux neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Six mois avant l'expiration du détachement, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du détachement, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent aux magistrats en position de détachement en application de l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elles ne s'appliquent pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.Le dernier alinéa de l'article 72-1 exclut de l'application des règles qu'il institue les magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature. Cette dérogation a pour objet de tenir compte du fait qu'il peut être mis fin à ces détachements sur ces emplois de manière anticipée, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, de sorte que les délais prévus à l'article 72-1 seraient inadaptés. Toutefois, cette possibilité d'y mettre fin de manière anticipée n'est pas propre aux seuls détachements sur les emplois énumérés par le dernier alinéa de l'article 72-1. Elle s'applique à d'autres emplois susceptibles d'être occupés par des magistrats en détachement tels que des emplois de direction dans des autorités administratives indépendantes, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales ou encore des services déconcentrés de l'État. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 72-1 institue une différence de traitement qui ne repose pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général. Il méconnaît donc le principe d'égalité et est contraire à la Constitution. La censure de ce seul alinéa aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une

affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 33 et 36 à 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.2 Congés

N'est contraire à aucune disposition de la Constitution une loi organique ayant pour objet d'instituer un congé spécial, sur demande, pour les magistrats du corps judiciaire et de fixer les conditions auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour pouvoir être admis dans la nouvelle position ainsi créée. (67-34 DC, 12 juillet 1967, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1967, page 7594, Rec. p. 22)

La loi organique qui a notamment pour objet d'ajouter aux positions administratives dans lesquelles sont placés les magistrats la position "en congé postnatal" n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (76-66 DC, 6 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29)

L'article 4 de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour conférer de nouvelles attributions au comité médical national propre aux magistrats et instaurer un comité médical national d'appel. Il est conforme à la Constitution. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 5, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

L'article 72-3 créé au sein de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature organise les conditions de retour de congé parental des magistrats. Il prévoit que le magistrat en congé parental doit faire connaître au garde des sceaux six mois au plus tard avant l'expiration de son congé sa décision de solliciter le renouvellement de ce congé ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Quatre mois avant l'expiration du congé, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du congé, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui propose une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit pour le magistrat d'être affecté dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, le cas échéant, en surnombre. Ces dispositions

sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 35, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui ouvre une possibilité de prolongation des fonctions jusqu'à la fin du semestre au cours duquel les magistrats ont atteint la limite d'âge. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

Une loi qui ouvre aux personnes atteintes par la limite d'âge le droit d'être, sur leur demande, maintenues en activité au-delà de cette limite d'âge pour exercer certaines fonctions ne porte aucune atteinte à l'indépendance des juridictions dès lors qu'elle ne procède à aucune rétrogradation puisque si les intéressés exercent certaines fonctions ils conservent leur grade et que l'autorité compétente ne dispose d'aucun moyen de contrainte à leur égard puisqu'elle est tenue de faire droit à leur demande de maintien en activité. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Une loi organique permettant, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut, organisant les règles de rémunération de même que le régime des pensions applicables et prévoyant que le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (87-238 DC, 5 janvier 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 321, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution de dispositions d'une loi organique qui :- fixent pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995 des règles de cessation de fonctions des magistrats qui viennent d'atteindre la limite d'âge, dérogeant au droit commun ; ces règles tendent à ce que la cessation de fonctions des magistrats prenne effet à une date annuelle unique, le 30 juin, et non au terme de chacun des semestres de l'année ; le caractère transitoire conféré à ces dispositions répond au souci du législateur de dresser un bilan d'application des nouvelles règles à l'issue d'une période suffisamment longue pour être probante ; à l'issue de cette période, il reviendra au législateur d'apprécier si les disparités touchant à la durée d'exercice de leurs fonctions par les magistrats, selon qu'ils atteignent dans l'année la limite d'âge, au plus tard le 30 juin ou à une date postérieure, sont ou non justifiées par une amélioration effective du fonctionnement des juridictions ;- dérogent pour l'année 1991 à la règle de l'annualité du tableau d'avancement dans le but de regrouper, à compter du 1er juillet 1992, la publication du tableau d'avancement et des listes d'aptitude ;- complètent la loi organique du 7 janvier 1988 ; cette

adjonction permet, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, dans leur juridiction, afin d'y exercer pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut ;- prévoient que, dans les mêmes conditions, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité, sous réserve des nécessités du service dans une autre juridiction du même degré que celle où ils exercent leurs fonctions lors de la survenance de la limite d'âge ;- prévoient que pour les magistrats du siège, le changement d'affectation ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature. (90-288 DC, 16 janvier 1991, cons. 4 à 6, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

L'article 1er de la loi organique examinée par le Conseil constitutionnel modifie l'article 1er de la loi organique du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ; il résulte de cette modification qu'est prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, au bénéfice des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par les dispositions de l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la possibilité d'être, sur leur demande, maintenus en activité pour exercer, pendant une période non renouvelable de trois ans, les fonctions, selon le cas, de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. (99-418 DC, 8 juillet 1999, cons. 2, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires

Le droit des magistrats à voir tenir compte de leur situation de famille pour leurs nominations demeurant préservé, "dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire", par le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, n'appelle pas de critique quant à sa conformité à la Constitution la disposition d'une loi organique qui écarte l'application aux magistrats des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires dont le conjoint est

établi dans un autre département. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 19, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie

Une loi organique qui crée deux postes hors hiérarchie de premier vice-président au tribunal de la Seine n'est pas contraire à la Constitution dès lors que ce texte est pris dans les formes exigées par l'article 64, alinéa 3, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46. (63-23 DC, 30 juillet 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er août 1963, page 7136, Rec. p. 19)

L'article 2 de la loi organique, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie en y intégrant les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Béthune, de Grasse et de Mulhouse, ainsi que les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; cette disposition n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. (99-418 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 13 juillet 1999, page 10404, Rec. p. 98)

À propos d'une loi organique ajoutant à la liste des emplois de magistrats dits hors hiérarchie fixée par l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les emplois de président de chambre des cours d'appel et ceux d'avocat général près lesdites cours. Il est loisible au législateur organique de modifier une telle énumération qui ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

À propos d'une loi organique laissant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer, "en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie". Eu égard aux critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux concernés, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 10 et 11, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est relatif aux fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance placé hors hiérarchie. Cet article

prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qui ne peut exercer cette fonction plus de sept ans. L'article unique de la loi organique complète l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 par un alinéa qui rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de cet article " dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal ". Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-680 DC, 4 décembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

Des dispositions d'une loi organique excluent expressément des postes de magistrats placés hors hiérarchie les auditeurs à la Cour de cassation et, en revanche, y incluent les premiers présidents de chambre des cours d'appel et les premiers avocats généraux près ces cours ainsi que les magistrats exerçant les fonctions de chef de l'inspection générale de la justice et d'inspecteur général de la justice. Elles prévoient également que peuvent être placés hors hiérarchie les emplois de premiers vice-présidents chargés de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, du service d'un tribunal d'instance ou des fonctions de juge des libertés et de la détention lorsqu'ils siègent dans certains tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'État. La liste de ces tribunaux est fixée en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort. D'une part, il est loisible au législateur organique de modifier l'énumération des emplois de la magistrature placés hors hiérarchie. D'autre part, compte tenu des critères qu'il a fixés pour la désignation des tribunaux dans lesquels les emplois de premiers vice-présidents cités ci-dessus sont placés hors hiérarchie, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Conformité de ces dispositions à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 4 à 6, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions

La loi organique dont le texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge pour mise à la retraite des magistrats, de prévoir certaines mesures rendues nécessaires par les effets de cet abaissement, de modifier les conditions d'accès à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que des conseillers référendaires à la Cour de cassation afin de faciliter le recrutement latéral, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (75-61 DC, 28 janvier 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er février 1976, page 825, Rec. p. 25)

L'article 1er de la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire porte de soixante-cinq à soixante-sept ans la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire nés à compter de 1956. Son article 2 applique cette limite de façon progressive aux

magistrats nés entre 1951 et 1956. Son article 3 aménage en conséquence le régime de maintien volontaire en activité des magistrats ayant atteint la limite d'âge. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-615 DC, 9 novembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 2010, page 20130, texte n° 2, Rec. p. 308)

L'article 1er de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature modifie l'article 2 de la loi organique du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire. Il modifie, pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 1952, le calendrier selon lequel la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est progressivement portée de soixante-cinq à soixante-sept ans. Il est conforme à la Constitution. (2012-646 DC, 9 février 2012, cons. 2, Journal officiel du 14 février 2012, page 2522, texte n° 2, Rec. p. 111)

12.2.4 Régime disciplinaire

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui désigne la commission de discipline compétente à l'égard des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

La possibilité pour les magistrats d'être détachés dans la fonction publique d'État n'est pas contraire à la Constitution dès lors que les intéressés restent soumis au régime disciplinaire de leur corps d'origine. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 28, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

La possibilité de mettre fin aux fonctions temporaires des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation à titre de sanction, ne méconnaît pas le principe d'égalité, compte tenu des particularités de la situation des intéressés. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 68, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le prononcé d'un avertissement n'est pas contraire aux droits de la défense, dès lors que l'intéressé est mis à même de présenter sa défense et peut en contester le bien fondé devant le

juge de l'excès de pouvoir.CE Sect. 1er décembre 1972, Demoiselle Obrégo, Lebon, p. 771 (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 90, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le retrait de l'honorariat ne peut être prononcé que selon la procédure disciplinaire. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 37, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

L'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire peut prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat recruté à titre temporaire. Cette disposition qui prend en compte les particularités de la situation des intéressés ne contrevient pas au principe d'égalité. (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.Le législateur organique a confié au Médiateur de la République, assisté d'une commission, l'examen des réclamations des justiciables. S'il a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, il lui a donné néanmoins le droit de " solliciter tous éléments d'information utiles " auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux. Il a prévu que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation " au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature ". Le garde des sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents. S'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer le Médiateur par une décision motivée. Le Médiateur peut alors " établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel ". En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 10 et 11, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative. Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire ne sauraient le conduire à remettre en cause cette indépendance qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres. Notamment, les conditions dans lesquelles la responsabilité disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire peut être engagée sont prévues par l'article 65 de la Constitution. Dès lors, les dispositions de l'article 29 ne sauraient autoriser le Défenseur des droits à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Elles

ont pour seul effet de lui permettre d'aviser le ministre de la justice de faits découverts à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et susceptibles de conduire à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat. Réserve d'interprétation portant sur l'article 29. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Le premier alinéa de l'article L. 724-3 du code de commerce réserve au ministre de la justice le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Si le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique, les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction publique élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. Par suite, le grief tiré de ce que le régime de l'action disciplinaire applicable aux juges des tribunaux de commerce ne serait pas identique à celui applicable aux magistrats doit être écarté. (2012-241 QPC, 4 mai 2012, cons. 35, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8016, texte n° 151, Rec. p. 236)

L'article 30 de la loi organique déférée, qui complète l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 déceùbre 1958 pour autoriser, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la gestion du dossier administratif du magistrat sur support électronique et qui prévoit également le retrait du dossier du magistrat, de droit à sa demande, de pièces relatives à des poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, l'article 31, qui modifie l'article 44 de cette même ordonnance et rétablit son article 47 pour encadrer les conditions dans lesquelles un avertissement peut être délivré à un magistrat et instaurer des délais à compter de la connaissance des faits au-delà desquels une procédure d'avertissement ou une procédure disciplinaire ne peut plus être engagée à son encontre, l'article 32, qui modifie les articles 43, 48 et 59 de cette même ordonnance, afin d'appliquer aux magistrats exerçant des fonctions de chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice, les mêmes règles relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire que pour les magistrats du parquet, l'article 33, qui modifie l'article 50-2 de cette même ordonnance, afin de procéder à une coordination rendue nécessaire par la création de l'inspection générale de la justice.69, et l'article 34, qui insère dans cette même ordonnance les articles 50-4, 50-5, 63-1, 63-2 et 63-3 et modifie son article 63, afin de fixer au Conseil supérieur de la magistrature des délais pour se prononcer lorsqu'il est saisi d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat et de prévoir également les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de communication du dossier et des pièces de l'enquête préliminaire au magistrat du parquet intéressé, n'appellent aucune remarque de constitutionnalité. Ils sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 65 à 71, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 29 de la loi organique déférée, qui complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour préciser que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la

commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature sont fixées par décret en Conseil d'État, est conforme à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats

12.2.5.1 Responsabilité personnelle

Conformité à la Constitution d'une loi organique qui dispose que les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et qui prévoit que la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État, exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. (78-103 DC, 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 174, Rec. p. 19)

12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement

L'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité. Toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 7, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme " tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ". Le 1° de cet article 43 précise que " constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ". Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 227-

551 DC du 1er mars 2007. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS

12.3.1 Composition

12.3.1.1 Juridictions de droit commun

12.3.1.1.1 Ministère public

Le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, peut recevoir les moyens de procédure appropriés pour lui permettre de remplir sa mission. La loi peut ainsi lui ouvrir les voies de recours réservées aux parties principales, alors même qu'il n'aurait pas agi à ce titre devant le premier juge. Les droits des autres parties ne sont pas méconnus dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. (84-183 DC, 18 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Le choix du ministère public de recourir à la procédure prévue au nouvel article 495 du code de procédure pénale, qui permet au président du tribunal correctionnel de statuer par ordonnance sans débat préalable sur certains délits prévus par le code de la route, résulte du fait que la charge de la poursuite et de la preuve lui incombe. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 79, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 63 de la loi déférée insère dans le code de procédure pénale un article 30 ainsi rédigé : " Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. - À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique. - Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ". En vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment dans le domaine de l'action publique. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature place les magistrats du parquet sous l'autorité du ministre de la justice. L'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 96 à 98, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

La loi qui précise que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à l'audience publique au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge

délégué par lui se prononce sur la requête en homologation des peines, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, n'a méconnu ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la procédure pénale... ", ni le principe d'égalité devant la justice, ni les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'un procès équitable, ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre principe constitutionnel. (2005-520 DC, 22 juillet 2005, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12241, texte n° 16, Rec. p. 118)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 4 à 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de justice. Cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions. En application du troisième alinéa de ce même article 30, le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre.Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne

méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 10 à 14, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que de l'article 20, des premier et quatrième alinéas de l'article 64 et des quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution que cette dernière consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.En application des dispositions contestées du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, le ministre de la justice peut être rendu destinataire de rapports particuliers par lesquels les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers, lui communiquent des informations pouvant porter sur certaines procédures judiciaires en cours dans les juridictions de leur ressort.Toutefois, d'une part, il résulte des travaux parlementaires que ces dispositions ont pour seul objet de permettre au ministre de la justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement, de disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice au regard, notamment, de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Ce faisant, elles mettent en œuvre les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.D'autre part, le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. Cette interdiction s'applique y compris lorsque celui-ci sollicite ou se voit transmettre des rapports particuliers.Au surplus, en vertu de l'article 31 du même code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Il résulte en outre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus que, devant toute juridiction, la parole des magistrats du parquet à l'audience est libre. L'article 39-3 du code de procédure pénale confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Enfin, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. Pour les mêmes motifs, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2021-927 QPC, 14 septembre 2021, paragr. 14 à 18, JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 75)

12.3.1.1.2 Juge unique

Le respect du principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. Les dispositions qui laissent au président du tribunal de

grande instance la faculté de décider de manière discrétionnaire et sans recours, si le tribunal correctionnel sera composé de trois magistrats ou d'un seul de ces magistrats, sont contraires à la Constitution. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels

Si l'article 66 de la Constitution s'oppose à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, il n'interdit pas, par lui-même, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges.Toutefois, doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. S'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire. En vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui " connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans ". Dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation. L'article 5 de la loi complète la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale par un paragraphe 2 intitulé : " Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne " et comprenant les articles 399-1 à 399-11. L'article 399-1 dispose que, pour le

jugement des délits énumérés à l'article 399-2, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance et de deux citoyens assesseurs. L'article 399-2 fixe la liste des délits qui sont jugés par le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. Il résulte de l'article 399-4 du code de procédure pénale que les citoyens assesseurs ne participent aux décisions du tribunal correctionnel que sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine et que toute autre question est jugée par les seuls magistrats. Le législateur a ainsi adopté des règles propres à garantir que le jugement des délits du droit pénal général par des personnes tirées au sort ne soit pas incompatible avec les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Toutefois, les infractions prévues au livre IV du code pénal et celles prévues au code de l'environnement sont d'une nature telle que leur examen nécessite des compétences juridiques spéciales qui font obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent. Le Conseil constitutionnel censure les dispositions qui prévoient que le jugement de tels délits relève de la compétence du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 12 à 14, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation. L'article 15 de la loi prévoit que les citoyens assesseurs participent au jugement en matière d'application des peines. Cette participation de citoyens assesseurs à l'appréciation, par les juridictions de l'application des peines, des conditions de fond qui déterminent l'aménagement des peines ne méconnaît pas, en elle-même, les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Toutefois, même en l'absence de disposition expresse limitant cette participation à ces seules questions de fond, la complexité juridique du régime de l'application des peines ne saurait permettre que les citoyens assesseurs participent au jugement de toute autre question sur laquelle le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines serait appelé à statuer, tel que l'appréciation des conditions de recevabilité des demandes ou l'examen des incidents de procédure. Sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 12, 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n’interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges. Toutefois, s’agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire.En vertu des articles 836 du code de procédure pénale et L. 532-8 du code de l’organisation judiciaire, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale est composé d’un magistrat du siège et de deux assesseurs choisis, pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et

présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Il résulte en outre des articles 381 et 382 du code de procédure pénale que ce même tribunal correctionnel statuant en formation collégiale constitue une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer une peine privative de liberté. Enfin, aucune disposition législative ne garantit que cette formation de jugement comprend une majorité de juges professionnels. Ainsi, les dispositions du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale, qui permettent la présence d'une majorité de juges non professionnels au sein d'une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer des peines privatives de liberté, méconnaissent les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution. Censure. (2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 1, 2, 5 à 8 et 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

Sont conformes à la Constitution des dispositions de la loi organique relative au statut des magistrats prévoyant que les magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel, c'est-à-dire les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires, ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 4 et 6, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées suppriment les dispositions qui prévoyaient que la formation collégiale d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats honoraires. Dès lors que d'autres dispositions organiques garantissent que les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction, les dispositions contrôlées sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 10 et 11, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées permettent aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles d'exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2022. Ces dispositions visent à mettre en œuvre l'expérimentation relative à la cour criminelle appelée à connaître de certains crimes relevant des cours d'assises, prévue à l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Selon le paragraphe II de cet article 63, cette cour criminelle est composée d'un président et de quatre assesseurs, dont deux peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires. Dès lors que d'autres dispositions organiques garantissent que les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction, les dispositions contrôlées sont conformes à la Constitution. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 15 et 16, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées prévoient que les magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel, c'est-à-dire les magistrats exerçant à

titre temporaire et les magistrats honoraires, ne peuvent composer majoritairement la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 7, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Sont conformes à la Constitution les dispositions organiques contrôlées tirant les conséquences de la désignation, prévue par la loi ordinaire pour la confiance dans l'institution judiciaire, d'un seul assesseur parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours d'assises. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 15, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

12.3.1.2 Juridictions spécialisées

L'article 2 de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes proroge le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2017. Le législateur a entendu éviter l'organisation d'une nouvelle élection avant l'entrée en vigueur de la réforme consistant à remplacer l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations. Plusieurs dispositions, notamment pour pourvoir à la vacance de conseillers prud'homaux, tendent à garantir que la prorogation des mandats ne méconnait pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 21 et 22, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.3.1.2.1 Juridiction de proximité

L'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, la création des juridictions de proximité dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que ces juges exercent une part limitée des compétences dévolues aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de police. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 16, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles

Exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, les conseillers prud'hommes ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en

application de l'article 64 de la Constitution. Ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut. Par suite, est écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 64 de la Constitution à l'encontre d'une modification des modalités de leur indemnisation. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

D'une part, la composition du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) correspond au caractère paritaire du mode de gestion de la sécurité sociale et à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale. Les personnes nommées pour siéger en tant qu'assesseur ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelle. Le pouvoir reconnu aux organisations professionnelles représentatives de proposer des candidats est en lien direct avec l'objet de la loi. Eu égard aux objectifs que s'est fixé le législateur il ne méconnaît pas le principe d'égal accès aux emplois publics. D'autre part, le TASS est une juridiction civile présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du TASS, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives. Il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions. Ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature. L'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs. En outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs. Dès lors, les règles de composition du TASS ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-76 QPC, 3 décembre 2010, cons. 7 et 9, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21360, texte n° 88, Rec. p. 364)

La commission arbitrale des journalistes, instituée par l'article L. 7112-4 du code du travail, est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années. Elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste. À cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. En confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les

plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté et la disposition contestée ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012, cons. 12, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9097, texte n° 3, Rec. p. 263)

L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.Les dispositions contestées maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud'hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction du critère d'audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l'objet de la loi. En lui-même, le principe selon lequel les conseillers prud'hommes sont désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs n'est pas contraire au principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er prévoit que les dispositions qui seront prises par ordonnances devront respecter les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions et, par suite, comporter les garanties légales de nature à assurer le respect de ces principes dans la désignation des membres de cette juridiction. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 13 et 17, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale

Ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale qui donne compétence à une cour d'assises composée exclusivement de magistrats statuant à la majorité simple pour connaître des infractions visées par l'article 706-16 nouveau du même code lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur dans la mesure où :1° la différence de traitement qui en résulte entre les auteurs des infractions selon que ces dernières sont ou non en relation avec des menées terroristes a pour but de déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;2° la cour d'assises composée exclusivement de magistrats présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ;3°

devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 13, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Les règles de composition de la juridiction et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme, ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui, comme les crimes et délits contre la sûreté de l'État pris dans leur ensemble, ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement en relation avec les infractions visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale. (86-213 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10786, Rec. p. 122)

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d'assises, le second alinéa de l'article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d'assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d'une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.L'article 16 de la Déclaration de 1789 prévoit : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles.En confiant conjointement au préfet et au président du tribunal de grande instance le soin d'arrêter la liste à partir de laquelle les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sont tirés au sort, et en prévoyant que les citoyens inscrits sur cette liste doivent avoir été proposés soit par le procureur de la République soit par les maires, le législateur a entendu assurer que cette liste soit composée de citoyens présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Le fait que le tirage au sort soit effectué à partir d'une liste ainsi établie n'est pas contraire aux exigences

d’indépendance et d’impartialité découlant de l’article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 5, 9 et 10, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

12.3.2 Compétence

12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire

12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)

Une loi ayant pour objet de réprimer des abus en matière de liberté de presse ne pourrait confier cette répression à une autorité administrative. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 81, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

L'article 66 de la Constitution concerne la liberté individuelle et non le droit de propriété, quelle que soit l'importance du rôle des tribunaux judiciaires dans la protection de celui-ci. (85-189 DC, 17 juillet 1985, cons. 3, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

Si l'indemnisation du préjudice causé par la dépossession de la propriété immobilière relève de la compétence du juge judiciaire, aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose la même solution en matière d'indemnisation des préjudices causés par un ouvrage public ou des travaux publics. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 15, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

La procédure régie par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle permet, sous les conditions définies par cet article, une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité. Ainsi n'est pas méconnue en tout état de cause l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

La compétence reconnue à l'autorité judiciaire en application de l'article 66 de la Constitution pour contrôler une mesure de surveillance d'un étranger qui fait l'objet d'une décision administrative d'éloignement du territoire national s'exerce indépendamment du

contrôle de la légalité de cette décision. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 25, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)

12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire

12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité

L'article 66 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. En n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs relevait, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, du tribunal de police. Pour les contraventions prévues par le décret mentionné au nouvel article 706-72 du code de procédure pénale, le juge de proximité se substituera au tribunal de police en appliquant les mêmes règles de procédure et de fond. En particulier, conformément aux dispositions inchangées sur ce point de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de treize ans ne seront passibles que d'une admonestation. De même, la publicité des débats sera soumise aux restrictions prévues par l'article 14 de la même ordonnance. Absence d'atteinte, par suite, aux principes constitutionnels propres à la justice des mineurs. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 49 à 51, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, d'accroître les compétences des juridictions de proximité, dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que la part de ces compétences demeure limitée au regard de celles qu'exercent les tribunaux d'instance et les tribunaux de police. Cette part s'apprécie au regard du nombre, de la complexité et de la nature des affaires en cause. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 3, 8 et 11, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a notamment prévu que la juridiction de proximité pourrait désormais être saisie de toute action personnelle ou mobilière, tant par les personnes physiques, y compris pour les besoins de leur vie professionnelle, que par les personnes morales. Dans ces matières, il a porté de 1 500 à 4 000 € le taux de sa compétence en premier et dernier ressort.Toutefois, les litiges relatifs à la famille, à l'état civil, à la propriété immobilière et au crédit à la consommation demeurent de la compétence des tribunaux d'instance ou de grande instance. Relèvent désormais des seuls tribunaux d'instance les contentieux afférents aux baux d'habitation, en

dehors des actions en restitution de dépôts de garantie d'une valeur n'excédant pas 4 000 €, ainsi que ceux portant sur l'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation. D'une manière générale, le seuil de compétence en premier ressort des tribunaux d'instance est relevé de 7 600 à 10 000 €.Il résulte de ce qui précède que la part dévolue à la juridiction de proximité reste limitée par rapport à celle exercée par les tribunaux d'instance, au regard du nombre, de la complexité et de la nature des affaires civiles en cause. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 6 à 8, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si, en matière pénale, les dispositions de la loi déférée ont pour effet de majorer, toutes classes confondues, la proportion des contraventions dont la juridiction de proximité aura à connaître par rapport à celle traitée par le tribunal de police, seront désormais de la seule compétence de ce dernier les contraventions de cinquième classe. Celles-ci sont les plus graves, les plus complexes et les seules susceptibles de faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire et d'être prises en compte pour retenir l'état de récidive. De ce fait, la part attribuée à la juridiction de proximité doit être regardée comme demeurant limitée par rapport à l'activité des tribunaux de police. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 10 à 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance

La faculté offerte par le nouvel article L. 331-4 du code de l'organisation judiciaire au juge de proximité, lorsqu'il se heurte, en matière civile, à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties, de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance, à la demande d'une partie ou d'office, après avoir recueilli l'avis, selon le cas, de l'autre ou des deux parties, a été instaurée eu égard à la nature particulière de la juridiction de proximité et dans un souci de bonne administration de la justice. Cette procédure, qui constitue une garantie supplémentaire pour le justiciable, ne porte pas atteinte, en l'espèce, à l'égalité devant la justice. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 21 à 24, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire

Le juge judiciaire est compétent pour statuer sur des litiges commerciaux nés entre une plateforme ayant élaboré une charte en application de l'article L. 7342-9 du code du travail et un travailleur indépendant avec lequel elle est en lien comme pour statuer sur une action tendant à obtenir la requalification d'une telle relation commerciale en un contrat de travail. Dans le cadre de ces litiges, il peut être amené à prendre en compte la charte et l'éventuel respect par la

plateforme ou le travailleur des dispositions des 1° à 8° de l'article L. 7342-9. Dans ces conditions, en confiant au juge judiciaire la compétence pour connaître de tout litige concernant la conformité de la charte aux dispositions du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail ou relatif à son homologation, le législateur a procédé à un aménagement précis et limité des règles habituelles de compétence afin, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les contentieux mettant en jeu la charte au sein de l'ordre judiciaire. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la compétence de la juridiction administrative doit être écarté. (2019-794 DC, 20 décembre 2019, paragr. 32 et 33, JORF n°0299 du 26 décembre 2019, texte n° 2)

12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative

12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative

Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. Toutefois, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 15 et 16, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 19 et 20, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

L'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances dispose : "Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 57 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, les dispositions précitées ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou

renseignements susmentionnés. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 102 et 103, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte ".Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 30 et 31, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

La Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation. Figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République " celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 35, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

L'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que lorsqu'un étranger, placé en rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, demande l'asile, l'autorité administrative peut le maintenir en rétention si elle estime que cette demande a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. Le dépôt de la demande d'asile qui, en application des articles L. 741–1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, donne droit à la délivrance d'une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour est de nature à mettre fin à la procédure d'éloignement et donc à la rétention. Ainsi, alors même qu'elle a pour effet de laisser perdurer une mesure privative de liberté, la décision par laquelle l'autorité administrative décide de maintenir en rétention un étranger au motif que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement constitue une décision relative au séjour des étrangers. Or, l'annulation ou la réformation d'une décision relative à une telle matière, prise dans l'exercice de prérogative de puissance publique par une autorité administrative, relève, en application du principe fondamental mentionné ci-dessus, de la compétence de la juridiction

administrative. (2019-807 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 9, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 59)

12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux

Le transfert à la juridiction judiciaire du contrôle des décisions du Conseil de la concurrence, organisme administratif, ne méconnaît pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la compétence propre de la juridiction administrative. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 à 18, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

S'agissant de l'usage par une autorité exerçant le pouvoir exécutif ou par un de ses agents de prérogatives de puissance publique, les recours tendant à l'annulation des décisions administratives relatives à l'entrée et au séjour en France des étrangers relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Aucun des motifs invoqués pour déroger aux règles habituelles de répartition des compétences dans le cas particulier des recours dirigés contre les arrêtés de reconduite à la frontière ne justifie que puisse être écartée l'application du principe susmentionné. À cet égard, il convient de relever que la compétence reconnue à l'autorité judiciaire pour contrôler une mesure de surveillance d'un étranger qui fait l'objet d'une décision administrative d'éloignement du territoire national, s'exerce indépendamment du contrôle de la légalité de cette décision. De surcroît, si l'entrée et le séjour irrégulier en France d'un étranger peuvent constituer une infraction pénale relevant de la compétence du juge judiciaire, cette compétence spécifique ne saurait justifier qu'il soit fait échec à la compétence générale du juge administratif dans le domaine de l'annulation des actes de la puissance publique. Par ailleurs, si l'appréciation de la légalité d'un arrêté de reconduite à la frontière peut soulever des questions relatives à l'état des personnes, celles-ci ne sont pas d'une nature ou d'une fréquence telle qu'elles puissent entraîner une dérogation aux règles normales de compétence. Enfin, si la bonne administration de la justice commande que l'exercice d'une voie de recours appropriée assure la garantie effective des droits des intéressés, cette exigence, qui peut être satisfaite aussi bien par la juridiction judiciaire que par la juridiction administrative, ne saurait à elle seule autoriser qu'il soit porté atteinte à un principe de valeur constitutionnelle. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 22, 25, 26 et 28, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. Une telle unification peut être opérée tant en fonction de l'autorité dont les décisions sont contestées, qu'au regard de

la matière concernée. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 22, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

La loi déférée qui tendait à unifier sous le contrôle de la Cour de cassation un ensemble de contentieux spécifiques concernant les interconnexions de réseaux de télécommunications, a attribué le contentieux de décisions exécutoires prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique par l'Autorité de régulation des télécommunications à la cour d'appel de Paris. Un tel aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas dès lors le principe à valeur constitutionnelle selon lequel ressortissent à la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou sous leur contrôle. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 19 à 24, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

L'article L. 752-27 nouveau du code rural dispose dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi déférée : "Sous réserve des dispositions de l'article L. 752-19, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale". Certaines de ces décisions émanent d'une autorité administrative de l'État, comportent l'exercice de prérogatives de puissance publique et sont détachables des relations existant entre les exploitants agricoles et les organismes chargés de gérer le nouveau régime de sécurité sociale créé par la loi déférée. Il en va ainsi notamment des arrêtés ministériels délivrant, refusant de délivrer ou retirant à une entreprise d'assurances l'autorisation de participer à la gestion de ce régime., En l'espèce, la bonne administration de la justice ne justifie pas qu'il soit dérogé à la répartition normale des compétences entre les deux ordres de juridiction en attribuant la connaissance de tels actes aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. Par suite l'article L. 752-27 est contraire à la Constitution. Du fait de cette déclaration de non-conformité, doit s'appliquer l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale qui exclut du contentieux général de la sécurité sociale celui qui est attribué par nature à une autre juridiction. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 42 à 47, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. (2010-

71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 36, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal soit, dans tous les cas, juge de l'exception. En l'espèce, l'article 179 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au Conseil d'État, saisi d'une question préjudicielle par le juge du fond, pour connaître par voie d'exception de la légalité des " lois du pays ". Une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qui soumet ces actes à un contrôle juridictionnel spécifique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 112, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

12.3.3 Fonctionnement

12.3.3.1 Salles d'audience

Les centres de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté destinés à recevoir les étrangers qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire français dans l'attente de leur retour, volontaire ou forcé, dans leur pays d'origine ou un pays tiers. Ces centres sont fermés au public. Dès lors, en prévoyant que la salle d'audience dans laquelle siège le juge des libertés et de la détention peut être située au " sein " de ces centres, le législateur a adopté une mesure qui est manifestement inappropriée à la nécessité, qu'il a rappelée, de " statuer publiquement ". Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 63, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

12.4.1 Principes et organisation

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En conférant au CSM " l'autonomie budgétaire ", le législateur organique a, sans méconnaître la Constitution, entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme

permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En permettant à la formation plénière du CSM de se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisie à cette fin par le garde des sceaux, l'article 17 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution méconnaît le huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution. Censure. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 15, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Sous réserve des exigences d'impartialité susceptibles d'imposer leur déport, les membres du CSM, dont la liste est fixée par l'article 65 de la Constitution, tiennent de cet article le droit et le devoir de participer aux travaux et aux délibérations de ce conseil. En imposant que les formations disciplinaires du CSM ne puissent siéger que dans une composition comprenant autant de magistrats que de membres n'appartenant pas à l'autorité judiciaire, l'article 15 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution conduit à ce que certains membres du Conseil soient exclus de ses délibérations à raison de l'éventuelle absence d'autres membres. Censure. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 14, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 28 de la loi organique, qui crée un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et fixe sa composition, charge ce collège de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques, ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui peuvent lui être transmises. Le paragraphe II de l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet à l'autorité concernée de solliciter l'avis du collège de déontologie créé par l'article 28 de la loi déférée lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juillet 2010 , il résulte du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisi à cette fin par le garde des sceaux. Les dispositions qui instituent le collège de déontologie, qui le chargent de rendre des avis sur toute question déontologique individuelle et d'examiner les déclarations d'intérêts, et qui prévoient que ce collège est distinct du Conseil supérieur de la magistrature, tout en lui confiant le soin de rendre compte de l'exécution de ses missions au Conseil supérieur de la magistrature dans un rapport annuel ne contenant aucune information nominative pour favoriser l'élaboration du recueil des obligations déontologiques par ce Conseil, ne méconnaissent donc

pas les exigences du huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 44 et 51, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.4.2 Composition

12.4.2.1 Nomination des membres du CSM

Les dispositions qui fixent l'ensemble des règles essentielles relatives à la désignation des magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature relèvent du domaine de la loi organique ; leurs modalités d'application peuvent être renvoyées au pouvoir réglementaire. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 4 à 6, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

L'article unique de la loi organique proroge la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi organique prise pour l'application de l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2011. Cette prorogation du mandat de quatre ans prévu par l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution. (2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 mai 2010, page 9513, texte n° 2, Rec. p. 87)

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises " à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ". Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois, en désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, l'article 5-2 de la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire. (2010-

611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.4.2.2 Statut des membres du CSM

L'interdiction de toute promotion de grade ou de toute mutation pendant la durée du mandat des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature, la mise en détachement ou la décharge partielle d'activité pendant la même durée, le droit à une indemnité de fonctions et, s'il y a lieu, à une indemnité de déplacement et l'obligation du secret professionnel ne sont pas contraires à la Constitution. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 7, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

En imposant que les membres du CSM exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité, le nouvel article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 a entendu que tous les membres de ce conseil, qu'ils appartiennent ou non à l'autorité judiciaire, soient soumis aux mêmes obligations déontologiques. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

En confiant au CSM la compétence pour examiner l'éventuel manquement d'un de ses membres à ses obligations ou pour statuer, en cas de difficulté, sur une récusation, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 ont nécessairement entendu que le membre du CSM dont la situation est examinée ne puisse participer à la délibération correspondante. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 10, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations. Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépendance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1

et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 14 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction à l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994. Il institue au sein du CSM des commissions d'admission des requêtes chargées d'examiner les plaintes dont les justiciables saisissent le CSM. En imposant que les membres de ces commissions ne puisent siéger dans la formation du CSM en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent ou lorsque le CSM est saisi de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte, le législateur organique a veillé à garantir l'impartialité des formations du CSM statuant en matière disciplinaire. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 43 de la loi organique déférée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-2, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'ils n'y sont pas déjà soumis à un autre titre, à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déférée. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 53, 57 à 59, 97 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

L'article 42 de la loi organique déférée insère dans la loi organique du 5 février 1994 un article 10-1-1, qui soumet les membres du Conseil supérieur de la magistrature à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduit par l'article 26 de la loi organique déférée. Ces déclarations doivent être déposées dans les deux mois suivant l'entrée en fonction et sont tenues à la disposition des autres membres du Conseil supérieur de la magistrature. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 96 et 99, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes

À propos d'une disposition qui, aménageant le mode de scrutin régissant l'élection au Conseil supérieur de la magistrature des représentants des magistrats qui n'exercent pas des fonctions de chef de juridiction, introduit la représentation proportionnelle aux deux degrés de l'élection et instaure des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe. Si, aux termes des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : "La loi favorise l'égal accès des femmes

et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", il résulte tant des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption que de leur insertion dans ledit article que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre candidats en raison de leur sexe. Dès lors, les dispositions de l'article 33 de la loi organique, qui introduisent une distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature, sont contraires à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 55 à 58, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 un article 5-2 qui tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1er de la Constitution aux termes duquel : " La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ". Compte tenu de cette modification de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel abandonne sa jurisprudence énoncée au considérant 58 de sa décision n° 2001-DC du 19 juin 2001. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

12.4.3 Nomination des juges et magistrats

12.4.3.1 Avis du CSM

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République. Le troisième alinéa de l'article 65 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats de siège à la Cour de cassation et pour celles de Premier président de cour d'appel et qu'il "donne son avis, dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du ministre de la justice" pour les autres nominations de magistrats du siège. Cette distinction quant à l'étendue des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature s'analyse en une règle de compétence dont le respect s'impose au législateur organique. Celui-ci ne peut exiger que le Conseil supérieur de la magistrature donne un avis "conforme" sur les propositions du ministre de la justice concernant les nominations de magistrats du siège autres que les nominations concernant les premiers présidents de cour d'appel et les magistrats du siège à la Cour de cassation. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 22 à 26, 105 et 106, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

L'article 11 de la loi organique opère une distinction tenant compte des nouvelles compétences du Conseil supérieur de la magistrature prévues par l'article 65 de la Constitution : les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux autres fonctions de magistrat sont pris par le Président de la République après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du parquet et ceux du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. Conformité à la Constitution. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 22, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

S'agissant des nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation, de Premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature arrête la proposition qu'elle soumet au Président de la République. S'agissant des nominations de magistrat aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard de ces magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice. En vertu de l'article 65 de la Constitution, la mention de cet avis doit être regardée comme comportant l'exigence d'un avis conforme. (93-337 DC, 27 janvier 1994, cons. 13, Journal officiel du 1er février 1994, page 1776, Rec. p. 55)

La mise d'un magistrat en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux", est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon qu'il exerce des fonctions du siège ou du parquet. S'il résulte de l'article 65 de la Constitution que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, s'agissant de la nomination des magistrats du siège, doit être conforme, un tel avis n'est pas exigé pour les demandes de mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux". (94-355 DC, 10 janvier 1995, cons. 39 et 40, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 727, Rec. p. 151)

Si l'article 24 de la loi organique relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats, en renvoyant à l'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, prévoit bien un avis du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination, dans certaines conditions, des procureurs généraux près des cours d'appel comme avocats généraux à la Cour de cassation, cet avis serait privé d'effet utile dès lors que cette nomination serait de droit. Censure pour méconnaissance du septième alinéa de l'article 65 de la Constitution. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 17 et 18, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

L'article 20 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux procureurs généraux. Il prévoit que ces derniers sont nommés sur un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il maintient la règle selon laquelle ils ne peuvent exercer cette fonction plus de sept ans et détermine les emplois et fonctions auxquels ils sont affectés lorsqu'ils sont déchargés de cette fonction. Ces dispositions, qui tirent les

conséquences de l'extension de la compétence du CSM pour donner un avis sur la nomination des procureurs généraux, sont conformes à la Constitution (voir jurisprudence antérieure abandonnée : décision n° 2007-551 DC du 1er mars 2007, cons. 18). (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 23, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

L'article 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est relatif aux fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance placé hors hiérarchie. Cet article prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qui ne peut exercer cette fonction plus de sept ans. L'article unique de la loi organique complète l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 par un alinéa qui rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de cet article " dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal ". Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-680 DC, 4 décembre 2013, cons. 3, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 7, Rec. p. 1079)

12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice

Un article de la loi organique prévoit qu'un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires et que le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. Il appartient au jury, en tenant compte de critères objectifs résultant du déroulement de la scolarité, de faire des recommandations relatives aux diverses fonctions pour lesquelles l'auditeur lui paraît avoir pleine aptitude. Ces recommandations, communiquées à l'intéressé, au ministre de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature, ne doivent être mentionnées qu'à l'occasion de la première affectation des intéressés. Elles ne sauraient lier le Conseil supérieur de la magistrature, à qui il appartient d'émettre en toute indépendance un avis sur les nominations des auditeurs de justice. Dans ces conditions, les dispositions de cet article ne méconnaissent ni le principe d'égalité ni le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire non plus que les dispositions de l'article 65 de la Constitution. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 15 et 16, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Une disposition de la loi organique prévoit que les auditeurs de justice, suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, font connaître au ministre le poste auquel ils souhaitent être nommés et que si ce choix n'est pas exprimé, une proposition de nomination est faite d'office et ne peut être refusée, faute de quoi l'intéressé est réputé démissionnaire. Au vu de ces choix, le ministre saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'avis défavorable pour une nomination à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé qui

est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le ministre de la justice peut passer outre ou faire une nouvelle proposition, après consultation de l'intéressé, qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. Ces dispositions concernent l'affectation des auditeurs de justice au sein du corps judiciaire et ne mettent pas en cause le principe d'égale admissibilité aux emplois publics découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Les modalités d'affectation doivent respecter le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire et ne doivent pas méconnaître le principe d'égalité compte tenu du rang de classement des intéressés, sous réserve des conséquences qui s'attachent à la portée de l'avis ou de l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature prévu par l'article 65 de la Constitution. Ce Conseil exerce, dans la mise en œuvre de son pouvoir d'avis, une compétence administrative. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 16 et 18, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

12.4.4 Discipline des magistrats

La loi organique fixant le statut des magistrats peut conférer au Conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir de prendre à l'encontre d'un magistrat du siège une mesure d'interdiction temporaire, dès lors que demeurent par ailleurs sauvegardés les droits du magistrat concerné. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 94, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège ou par le ministre de la justice selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire soit au siège soit au parquet ou à l'administration centrale du ministère de la justice. Dans ces deux derniers cas, le ministre de la justice se prononce, en application du statut, après avoir recueilli l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. La distinction ainsi opérée résulte de critères objectifs tenant à une différence de situations relative aux dernières fonctions exercées par les intéressés dans le corps judiciaire. Elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. (93-336 DC, 27 janvier 1994, cons. 28 et 29, Journal officiel du 1er février 1994, page 1773, Rec. p. 47)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi organique qui créent la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement, celles qui confèrent respectivement aux premiers présidents des cours d'appel et aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel le pouvoir de saisir la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, et aux procureurs généraux près ces cours et aux procureurs de la République près ces tribunaux celui de saisir la formation compétente à l'égard des

magistrats du parquet, celle qui organise la suppléance du directeur des services judiciaires aux audiences du conseil de discipline des magistrats du siège, celles qui organisent la publicité des audiences de chacune des formations disciplinaires compétentes, sauf lorsque s'y opposent "la protection de l'ordre public ou de la vie privée" ou "des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice", enfin celle qui, modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, se borne à tirer les conséquences de la publicité ainsi instituée. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 37, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

La disposition qui est relative à la convocation des membres des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature et celle qui organise, en cas d'empêchement, la suppléance du premier président de la Cour de cassation et celle du procureur général près ladite cour, respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation disciplinaire dont il s'agit, trouvent leur fondement dans le dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature, aux termes duquel "Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article". (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 60, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

12.4.4.1 Principes généraux
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables

Les article 25 et 32 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insèrent dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 des dispositions qui définissent les conditions de recevabilité des plaintes des justiciables adressées au CSM. En principe, la plainte est irrecevable si elle vise un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Toutefois, tel n'est pas le cas si " compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ". Aucune exigence constitutionnelle n'interdit que la plainte d'un justiciable susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat puisse être déclarée recevable alors même que ce dernier ou le parquet auquel il appartient demeure saisi de la procédure à l'occasion de laquelle la plainte est déposée. Toutefois, il appartient, en pareil cas, au législateur organique d'adopter les garanties appropriées pour que la mise en œuvre de cette procédure ne porte pas atteinte à l'impartialité des magistrats mis en cause ou à leur indépendance à l'égard des parties à la procédure et ne méconnaisse pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. En l'espèce, tel n'est pas le cas Premièrement, ces dispositions fixent, comme seuls critères de recevabilité, " la nature de la procédure " et " la gravité du manquement évoqué ". Ainsi, elles délèguent aux commissions d'admission des requêtes le pouvoir de décider dans quelles procédures et dans quels cas la plainte d'un justiciable à l'encontre d'un magistrat qui demeure saisi de la procédure peut être déclarée recevable. Deuxièmement, elles permettent à ces commissions d'entendre le magistrat mis en cause alors qu'en vertu du premier alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et du dix-huitième alinéa de son article 63, il n'a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête qu'à compter de la saisine du CSM. Troisièmement,

d'une part, le délai d'un an au-delà duquel la plainte n'est pas recevable, prévu par le quatrième alinéa de l'article 50-3 de cette même ordonnance et le huitième alinéa de son article 63, ne court pas tant qu'il n'a pas été mis fin à la procédure et, d'autre part, la décision de la commission d'admission des requêtes sur la plainte du justiciable n'est encadrée par aucun délai. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 21 et 22, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Les conditions dans lesquelles la responsabilité disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire peut être engagée sont prévues par l'article 65 de la Constitution. Dès lors, les dispositions de l'article 29 de la loi organique sur le Défenseur des droits ne sauraient autoriser ce dernier à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'article 29 de la loi organique déférée complète l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif à la protection des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il précise que les conditions et limites de la prise en charge par l'État des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétence du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Les frais exposés devant la commission d'admission des requêtes par un magistrat peuvent être pris en charge, dans certaines conditions et limites, par l'État, en vertu de ces nouvelles dispositions. Cette différence de traitement repose sur la différence de situation entre les magistrats judiciaires et les fonctionnaires, qui résulte de la faculté ouverte à tout justiciable, par l'article 65 de la Constitution, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature de la situation d'un magistrat. Elle est en rapport avec l'objectif poursuivi. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 63 et 64, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

12.5.1 Haute Cour de justice

Les articles 36 à 39 de la loi organique sur la Cour de justice de la République modifient ou abrogent certaines dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 par voie de conséquence de l'édiction des articles précédents et comportent en outre la transposition de certaines modalités électorales prévues par l'article 1er à la Haute cour de justice qui demeure régie par ladite ordonnance. Ils ne méconnaissent aucune règle ni aucun principe constitutionnel. (93-

327 DC, 19 novembre 1993, cons. 19, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité. En outre, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de justice, selon les modalités fixées par le même article.L'article 27 du statut de la Cour pénale internationale selon lequel la qualité de Chef d'État n'exonère pas de la responsabilité pénale au regard du statut est donc contraire à la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

12.5.2 Cour de justice de la République

L'article 1er du titre I de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit les modalités d'élection des juges parlementaires et magistrats et de désignation du président de la Cour. Il prévoit l'institution de suppléants en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Cour et les conditions des recours en cassation. Il ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle. Les articles 2 à 7 de la même loi organique définissent les conditions dans lesquelles les juges sont tenus de remplir leurs fonctions, la durée de ces fonctions, les cas dans lesquels ils doivent ou peuvent être remplacés, même en cas d'empêchement temporaire dès lors qu'ils sont appelés à exercer lesdites fonctions. Ces dispositions édictées en vue d'assurer leur indépendance et leur disponibilité ne méconnaissent aucun principe constitutionnel. L'article 8 de la même loi désigne les magistrats chargés du ministère public. Les articles 9 et 10 définissent des moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de la Cour. Ces articles ne méconnaissent aucune règle constitutionnelle. L'article 11 institue au sein de la Cour une commission d'instruction. Les règles qu'il comporte, lesquelles sont relatives à sa composition, ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle. Le chapitre II du titre I de la même loi organique ne comporte que le seul article 12 qui détermine la composition de la commission des requêtes en assurant l'indépendance de ses membres par le choix des institutions dont ils sont issus et les modalités de leur désignation. Il ne méconnaît aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

En premier lieu, l'article 13 du chapitre premier du titre II de la loi organique sur la Cour de justice de la République définit des conditions de recevabilité des plaintes relatives à la désignation du membre du Gouvernement mis en cause, à l'énoncé des faits allégués et à l'exigence de l'apposition de la signature du plaignant. Les précisions ainsi formulées ne sont pas de nature à restreindre la portée du droit de saisine ouvert par l'article 68-2 de la Constitution. En second lieu si ce même article exclut toute constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, il garantit la possibilité d'exercer des actions en réparation de dommages susceptibles de résulter de crimes et délits commis par des membres du

Gouvernement devant les juridictions de droit commun. Ainsi il préserve pour les intéressés l'exercice de recours, sans méconnaître les dispositions de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993. Dès lors il ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel. L'article 14 dispose que la commission des requêtes apprécie souverainement et sans que ses actes soient soumis à recours les suites qu'elle entend donner aux plaintes en se bornant à informer les plaignants. La latitude qui lui est ainsi laissée est conforme à l'article 68-2 de la Constitution, qui en prévoyant la possibilité d'un classement des poursuites l'a rendue juge de l'opportunité de ces dernières. Dès lors l'article 14 n'est pas contraire à la Constitution. Les pouvoirs d'investigation conférés à la commission en vertu de l'article 15, lesquels excluent toute mesure coercitive, ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté individuelle en méconnaissance de l'article 66 de la Constitution. Les articles 16 et 17 ont pour objet de lier les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation à la qualification pénale des faits telle qu'elle a été déterminée par la commission des requêtes. Cette qualification, comme celles qui incombent à la Cour de justice elle-même et à sa commission d'instruction, doit nécessairement respecter le principe de l'application immédiate de la loi pénale moins sévère. Ces articles ne sont ainsi contraires à aucune règle ni à aucun principe constitutionnel. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

Le chapitre II du titre II de la loi organique sur la Cour de justice de la République relatif à la procédure devant la commission d'instruction qui regroupe les articles 18 à 25 prévoit à l'exception des dispositions particulières qu'il comporte l'application des règles de droit commun édictées par le code de procédure pénale et notamment celles qui sont relatives aux droits de la défense. En vertu de ses articles 20 et 22, il dispose notamment que les informations sur des faits nouveaux supposent une qualification pénale préalable par la commission des requêtes telle qu'elle ressort des réquisitions du procureur général. L'article 24 précise que les arrêts de la commission peuvent faire l'objet de pourvois en cassation et que l'article 25 organise les conditions des renvois après cassation. Ces dispositions ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle. Le chapitre III du titre II de la même loi organique relatif aux débats devant la Cour de justice et au jugement, qui regroupe les articles 26 à 34, prévoit, à l'exception des dispositions particulières qu'il comporte, l'application des règles de droit commun fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle. Parmi celles-ci figurent celles qui sont posées par l'article 485 dudit code en vertu duquel les jugements doivent être motivés. L'article 33 de la loi précise que les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet de pourvois en cassation et que l'article 34 organise les conditions des renvois après cassation. Ces dispositions ne contreviennent à aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

L'article 35 du titre III de la loi organique sur la Cour de justice de la République dispose en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organes régis par la loi que les magistrats à la Cour de cassation, les conseillers d'État et les conseillers maîtres à la Cour des comptes qui ont été désignés pour les composer en ces qualités continuent à exercer leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat, en qualité de membres honoraires des institutions dont ils relevaient. Cette disposition n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des organes concernés.

Dans ces conditions, elle ne contrevient pas à la Constitution. (93-327 DC, 19 novembre 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 novembre 1993, page 16141, Rec. p. 470)

En vertu de l'article 68-1 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 16, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les dispositions des articles 63, 65 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui sont relatives aux formes juridiques selon lesquelles sont exercées les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable, ne sauraient porter atteinte à l'objectif de bonne administration de la justice. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 123, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Censure de dispositions méconnaissant à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées attribuent au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de délits relevant actuellement d'une compétence concurrente entre, d'une part, ce procureur et ces juridictions et, d'autre part, les procureurs et les juridictions territorialement compétents. En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits réprimés par les infractions en cause, qui tendent en particulier à lutter contre la fraude fiscale, en ne prévoyant pas de dispositions transitoires de nature à prévenir les irrégularités procédurales susceptibles de résulter de ce transfert de compétence, le législateur a méconnu à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et celui de lutte contre la fraude fiscale. Censure. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 20, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées créent un parquet national antiterroriste. Il est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur

de la République antiterroriste. En premier lieu, la compétence du procureur de la République antiterroriste pour la poursuite des actes de terrorisme est concurrente de celles des parquets territorialement compétents. En second lieu, d'une part, en application de l'article L. 213-12 du code de l'organisation judiciaire, dans certains tribunaux de grande instance, un magistrat du ministère public est chargé notamment d'informer le procureur de la République antiterroriste de tous les faits en lien avec des affaires en cours susceptibles de faire l'objet d'investigations de sa part et de l'état de la menace terroriste dans son ressort. D'autre part, en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire, lorsque le renforcement temporaire et immédiat du parquet antiterroriste apparaît indispensable, le procureur de la République antiterroriste peut requérir un ou plusieurs magistrats du parquet de Paris. Enfin, conformément à l'article 706-17-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République antiterroriste peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions de terrorisme dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.Il en résulte que, si le législateur a créé un procureur de la République doté d'une compétence spécifique, il a en tout état de cause prévu des garanties afin de permettre une coordination et une collaboration entre celui-ci et les autres procureurs de la République. Absence de méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 315 et 318 à 321, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

13.1 ORGANISATION

13.1.1 Généralités

La loi organique qui modifie les dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au Conseil économique et social, en ce qui concerne le délai imparti au Conseil pour donner son avis lorsque l'urgence est déclarée par le Gouvernement, la répartition des sièges attribués aux diverses catégories socio-professionnelles, le nombre, la composition et les compétences des sections d'études, le nombre des membres du bureau, l'organisation des activités de l'assemblée, la publicité des séances et supprime les références à la Communauté contenues dans l'ordonnance du 29 décembre 1958 n'est pas contraire à la Constitution. (84-171 DC, 18 juin 1984, sol. imp., Journal officiel du 20 juin 1984, page 1896, Rec. p. 19)

L'article unique de la loi organique proroge la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la promulgation de la loi organique modifiant la composition du Conseil pour l'application de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 susvisée et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010. Cette prorogation du mandat de cinq ans prévu par l'article 9 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 susvisée, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution. (2009-586 DC, 30 juillet 2009, cons. 2, Journal officiel du 5 août 2009, page 13053, texte n° 3, Rec. p. 150)

L'article 1er de la loi organique examinée proroge la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique résultant de l'adoption du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental délibéré en conseil des ministres le 7 juillet 2020 et, au plus tard, jusqu'au 1er juin 2021. Cette prorogation du mandat de cinq ans prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social et qui devait atteindre son terme le 14 novembre 2020 est d'une courte durée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire. L'article 1er est conforme à la Constitution. (2020-806 DC, 7 août 2020, paragr. 2, JORF n°0196 du 11 août 2020, texte n° 3)

Procédure d'avis simplifiée. À son initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la consultation, le bureau du Conseil décide du recours à cette procédure. La commission compétente émet alors dans un délai de trois semaines un projet d'avis qui, trois jours après sa publication, est considéré comme un avis du Conseil. D'une part, le projet d'avis préparé en commission doit être approuvé par le bureau au sein duquel, chaque groupe dispose d'un représentant. D'autre part, le projet d'avis ne devient l'avis du

Conseil que si le président ou au moins un tiers des membres du Conseil ne demandent pas qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 14 à 16, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.1.2 Composition

La loi organique ayant pour objet, d'une part, de porter de huit à neuf sièges la représentation des activités économiques et sociales d'outre-mer au sein du Conseil économique et social et, d'autre part, d'inclure dans cette représentation, outre les départements et territoires d'outre-mer, " les collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer " est conforme à la Constitution. (90-279 DC, 7 novembre 1990, sol. imp., Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13716, Rec. p. 77)

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique les dispositions relatives à la composition du bureau du Conseil économique et social ainsi qu'aux modalités selon lesquelles sont prises les décisions concernant l'administration de son personnel. (92-310 DC, 29 juillet 1992, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 juillet 1992, page 10335, Rec. p. 71)

La modification de la composition du Conseil économique et social afin de prendre en compte la création des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin n'est pas contraire à la Constitution et notamment à son article 71. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 19 et 20, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 7 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental modifie la composition de ce dernier, dans la limite fixée par l'article 71 de la Constitution, afin notamment d'y faire siéger des personnes au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Il tend également à favoriser la place des femmes dans cette institution sur le fondement du second alinéa de l'article 1er de la Constitution. Son article 9 limite à deux le nombre de mandats successifs qui pourront être exercés par les membres et complète les dispositions relatives à leur remplacement en cas de vacance. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 5 à 7, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Modification des règles relatives à la composition du Conseil économique, social et environnemental. Il est supprimé notamment la catégorie des personnalités qualifiées, réduit le nombre de membres de cette assemblée de deux cent trente-trois à cent soixante-quinze et procédé à une nouvelle répartition des membres en quatre catégories au lieu de trois.

Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 21, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Modifications de l'ordonnance du 29 décembre 1958 pour permettre à des personnes du public tirées au sort et à des représentants d'instances consultatives locales de participer aux travaux des commissions du Conseil économique, social et environnemental avec *« voix consultative »*.En premier lieu, les personnes ainsi appelées à participer aux travaux des commissions ne peuvent le faire que *« pour une mission déterminée »*. En deuxième lieu, le nombre de ces personnes ne saurait, sans méconnaître les articles 69 et 70 de la Constitution relatifs aux attributions du Conseil, que constituer une part limitée du nombre des membres d'une commission, fixée de telle sorte qu'il n'en résulte pas un déséquilibre dans sa composition ou son fonctionnement. En dernier lieu, en application de l'article 4-2 de l'ordonnance, les modalités de désignation et de participation de ces personnes *« doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité »*.Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des missions conférées au Conseil économique, social et environnemental, lesquelles n'ont qu'une nature consultative, le fait d'avoir permis à des personnalités extérieures à ce Conseil de participer avec voix consultative aux travaux des commissions ne méconnaît pas, sous la réserve énoncée, les articles 69 et 70 de la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 22 à 27, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.2 STATUT DES MEMBRES

13.2.1 Incompatibilités

Seule la loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Conseil économique et social. Une loi qui n'a pas le caractère organique ne peut instituer un nouveau cas d'incompatibilité. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 6, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette

incompatibilité. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 créé par la loi organique applique aux membres du Conseil économique, social et environnemental différentes dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relatives aux pouvoirs de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. En particulier, il rend applicable le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 11 octobre 2013, relatif au pouvoir de la Haute autorité d'adresser une injonction à une personne afin qu'elle fasse cesser une situation de conflit d'intérêts et à la possibilité de rendre publique cette injonction. L'article 10-1 renvoie aussi aux deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013, qui reconnaissent à la Haute autorité la possibilité de demander des explications ou des documents nécessaires à l'exercice de ses missions et de faire procéder à des vérifications portant sur le contenu des déclarations d'intérêts. Lorsque la Haute autorité constate qu'un membre du Conseil économique, social et environnemental ne respecte pas les obligations prévues par cet article, elle en informe le président de cette assemblée. En prévoyant qu'une loi organique définit les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental, l'article 71 de la Constitution a réservé au législateur organique la compétence pour définir les incompatibilités auxquelles peuvent être soumis les membres de cette assemblée et les conditions dans lesquelles leur mandat prend fin. Ces dispositions ne font obstacle ni à ce que la loi organique soumette les membres du Conseil économique, social et environnemental à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés, ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance du président du Conseil pour que, le cas échéant, celui-ci en tire des conséquences. Toutefois, la référence au paragraphe I de l'article 10 de la loi du 11 octobre 2013 figurant au cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 créé par l'article 13 de la loi déférée ne saurait, sans méconnaître l'article 71 précité, être interprétée comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi organique. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat au sein du Conseil. Sous ces réserves, les mots *« le I de l'article 10 »* figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique ne méconnaissent pas l'article 71 de la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 39 à 43, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.3 ATTRIBUTIONS

13.3.1 Consultation obligatoire

L'article 10 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition. Il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant

le Parlement. D'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution. D'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 10, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social

13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social

Il y a lieu d'entendre par " loi de programme à caractère économique et social " qui, en vertu de l'article 70 de la Constitution, est soumise pour avis au Conseil économique et social, une loi qui, non seulement définit des objectifs à moyen ou long terme en matière économique et sociale, mais comporte, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 7, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Si la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social se réfère à certains objectifs de caractère économique et social proposés par le Gouvernement, elle ne comporte aucune prévision de dépenses chiffrées. En conséquence, le vote de cette loi ne devait pas être précédé de la consultation du Conseil économique et social, même s'il eût été loisible au Gouvernement de procéder à la consultation de cet organisme en application de l'article 2, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 8, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, " des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". L'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui prévoyait que " les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme ", a été abrogé à compter du 1er janvier 2005 par la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. L'article 70 de la Constitution dispose que " tout projet de loi de programme à caractère économique ou social " est soumis pour avis au Conseil économique et social. En vertu des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et des articles 34 et 70 de la Constitution, devait être entendue, avant le 1er janvier 2005, comme " loi de programme à caractère économique ou social ", une loi qui, non seulement définissait des objectifs à moyen ou long terme en matière économique et sociale, mais comportait, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs. À la date du dépôt du projet dont est issue la loi déférée sur le bureau de la première assemblée saisie, qui est antérieure à l'abrogation de

l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, celui-ci ne comportait pas de prévisions de dépenses chiffrées et n'avait donc pas le caractère d'un projet de loi de programme. Dès lors, le Gouvernement n'était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique et social. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 11, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 5 et 6, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

13.3.1.1.2 Obligation de consultation

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, " des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a abrogé l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui prévoyait que " les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme ". En vertu de l'article 70 de la Constitution, " tout projet de loi de programme à caractère économique ou social " est soumis pour avis au Conseil économique et social.Le rapport annexé à la loi déférée fixe des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement. Ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution.Néanmoins, s'il était loisible au Gouvernement d'associer le Parlement à la politique qu'il entend mettre en œuvre dans le domaine de l'éducation par une loi de programme, il devait, dès lors, respecter la procédure prévue à cet effet.En l'espèce, dès le dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie du projet dont est issue la loi déférée, le rapport annexé à celle-ci se rattachait à la catégorie des lois de programme. En effet, bien qu'ayant fait l'objet de nombreux amendements parlementaires au cours de son examen, il a toujours eu pour objet de faire approuver par le Parlement des dispositions dénuées d'effet juridique, mais fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'action de l'État en matière éducative. Dès lors, en vertu de l'article 70 de la Constitution, il aurait dû être soumis pour avis au Conseil économique et social. L'omission de cette formalité substantielle a entaché la régularité de la procédure mise en œuvre pour son approbation. Il s'ensuit que l'article 12 de la loi déférée, qui approuve le rapport annexé, est contraire à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 10 et 12 à 15, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental

Les dispositions du projet de loi initial, revêtues d’une portée normative, ne déterminaient pas les objectifs de l’action de l’État. Ce projet de loi n’ayant pas le caractère d’un projet de loi de programmation, le Gouvernement n’était pas tenu de le soumettre pour avis au Conseil économique, social et environnemental. Le grief tiré de la méconnaissance de

l’article 70 de la Constitution doit donc être écarté. (2023-848 DC, 9 mars 2023, paragr. 8 et 9, JORF n°0060 du 11 mars 2023, texte n° 2)

13.3.2 Consultation facultative

13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement

13.3.2.2 Consultation par le Parlement

13.3.3 Consultation par voie de pétition

Aux termes du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution : " Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ". L'article 5 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental insère dans l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 un article 4-1 qui organise le droit de pétition prévu par les dispositions précitées. Cet article exige notamment que la pétition porte sur une question à caractère économique, social ou environnemental, qu'elle soit rédigée en français, qu'elle soit signée par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France, qu'elle soit déclarée recevable par le bureau du Conseil économique, social et environnemental, qu'elle fasse ensuite l'objet d'un avis en assemblée plénière dans le délai d'un an et, enfin, que cet avis soit adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, et publié au Journal officiel. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

La mise en œuvre de la saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition est simplifiée. Ainsi, notamment, le délai dont dispose le Conseil pour se prononcer sur les questions soulevées par une pétition et sur les suites à lui donner est réduit d'un an à six mois, le seuil de recevabilité des pétitions passe de 500 000 à 150 000 signataires, la condition d'âge pour y participer est abaissée de dix-huit à seize ans et il est institué un délai d'un an à compter du dépôt de la pétition pour le recueil des signatures. Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 4 à 6, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

Une consultation du public peut être organisée à l'initiative du Conseil économique, social et environnemental ou sur la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, et il peut être recouru à un tirage au sort pour en déterminer les participants. Les résultats des consultations sont publiés et transmis au Premier ministre

ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.En premier lieu, il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'une consultation du public ne peut être organisée par le Conseil économique, social et environnemental que pour l'exercice de ses missions. Ainsi, d'une part, une telle consultation ne peut intervenir qu'afin d'éclairer le Conseil dans le cadre de ses attributions consultatives prévues aux articles 69 et 70 de la Constitution et précisées aux articles 2, 3 et 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958. D'autre part, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, auxquels est reconnue la possibilité de demander au Conseil économique, social et environnemental de recourir à la consultation du public, ne peuvent exercer une telle faculté qu'en complément d'une demande d'avis qu'ils ont eux-mêmes formée, sur le fondement des articles 69 ou 70 de la Constitution. En second lieu, il est précisé que les modalités de l'association du public à l'exercice des missions du Conseil économique, social et environnemental *« doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité »* et que la définition du périmètre du public doit assurer *« une représentativité appropriée à l'objet de la consultation »*. Au regard de ces éléments, la disposition législative, qui n'attribue pas une nouvelle compétence au Conseil économique, social et environnemental, est conforme à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 8 à 11, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Il est permis aux commissions du Conseil économique, social et environnemental d'entendre à leur initiative *« toute personne entrant dans leur champ de compétences »*. Les demandes d'audition formulées par ces dernières, que leurs destinataires peuvent décliner sans s'exposer à des sanctions, ne présentent toutefois pas de caractère obligatoire. Conformité à la Constitution. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 28, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté

Les dispositions de l'article 53 de la Constitution font application aux traités et accords internationaux relevant du titre VI de la Constitution des principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté, spécifiquement prévus pour les territoires d'outre-mer par l'alinéa 2 du Préambule. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

La mise en œuvre de ces principes doit permettre, dans le cadre de la Constitution, une consultation loyale et claire des populations intéressées à l'initiative des autorités compétentes de la République. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation. S'il est loisible aux pouvoirs publics, dans le cadre de leurs compétences, d'indiquer aux populations intéressées des orientations envisagées, la question posée aux votants ne doit pas comporter d'équivoque, notamment en ce qui concerne la portée de ces indications. Des dispositions relatives aux éléments essentiels d'un statut, figurant dans le libellé de la question posée, peuvent dans l'esprit des votants faire naître l'idée erronée que les éléments du statut sont d'ores et déjà fixés et, par suite, ne satisfont pas à

l'exigence constitutionnelle de clarté de la consultation. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

14.1.1.1.1 Îles des Comores

Le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Aucune des dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit. Bien au contraire, son article 8 dispose que " les Îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ", dont les populations se sont prononcées à la majorité des suffrages exprimés pour l'indépendance, " cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française ". (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

14.1.1.1.2 Mayotte

Les dispositions de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution doivent être interprétées comme étant applicables non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché. L'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'outre-mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, l'île de Mayotte ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population. Dès lors, les articles 1er et 2 de la loi déférée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

L'île de Mayotte fait partie de la République française. Cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale et les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des

îles des Comores ne mettent en cause aucune règle de droit public international. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 6, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution : " Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ". Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 6111-1 du code général des collectivités territoriales : " Mayotte fait partie de la République. Elle ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population et sans une révision de la Constitution ". Le législateur organique a ainsi entendu rappeler que, par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, le constituant a inscrit Mayotte parmi les collectivités territoriales de la République. Il a également entendu rappeler que la Constitution fait du consentement de la population de Mayotte une condition indispensable à l'accession à l'indépendance de cette collectivité. Pour autant, il ne pouvait, sans empiéter sur les pouvoirs du constituant, y ajouter une condition tenant à une révision préalable de la Constitution. Par suite, sont contraires à cette dernière les mots : " et sans une révision de la Constitution " figurant à l'article L.O. 6111-1. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie

Il résulte clairement du point 5 de l'accord de Nouméa qu'en premier lieu, en cas de réponse négative à la première consultation, une deuxième consultation doit être organisée au cours de la deuxième année suivant la première consultation, lorsque la demande en est faite par le tiers des membres du congrès. En deuxième lieu, en cas de réponse négative à la deuxième consultation, une troisième consultation doit être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Enfin, la réunion du comité des signataires de l'accord de Nouméa pour examiner la situation née de réponses négatives ne peut intervenir qu'à l'issue de trois consultations successives. En cas de réponse négative à la première consultation, le deuxième alinéa de l'article 217 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit être entendu comme imposant l'organisation d'une deuxième consultation à la demande écrite du tiers des membres du congrès. D'autre part, en prévoyant la réunion du comité des signataires, afin d'examiner la situation résultant de réponses négatives successives, non pas à l'issue d'une troisième consultation mais dès l'issue de la deuxième, le quatrième alinéa de l'article 217 a méconnu l'obligation que faisait au législateur organique l'article 77 de la Constitution de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et de fixer les modalités nécessaires à sa mise en œuvre. Il y a lieu dès lors de déclarer le quatrième alinéa de l'article 217 non conforme à la Constitution. Les autres dispositions de l'article 217, relatives aux deux premières consultations, sont séparables du quatrième alinéa. Elles sont conformes aux stipulations de l'accord de Nouméa applicables aux deux premières consultations. Le législateur organique a l'obligation constitutionnelle de prévoir une troisième consultation en cas de réponse négative

aux deux précédentes. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 50 à 52, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République

L'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement d'un territoire d'outre-mer et celles de membre de l'assemblée des communautés européennes, qui intéresse l'exercice des droits civiques, touche certains citoyens en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire de la France. La loi qui énonce une telle incompatibilité est contraire à l'indivisibilité de la République consacrée par l'article 2 de la Constitution. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 8, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires reconnaît à chaque personne " un droit imprescriptible " de " pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique ". Aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : " par l'expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue (s) officielle (s) de cet État ", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; par " territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée ", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), " l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion " prévues par la Charte. En vertu de l'article 7 (1) : " les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes " que cet article énumère. Au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment " le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... ", ainsi que " la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ". De surcroît, en application de l'article 7 (4), " les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues " en créant, si nécessaire, des " organes chargés de conseiller les autorités " sur ces questions. Il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la

République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République

Dans l'état actuel de la définition des attributions respectives des autorités décentralisées et des organes de l'État, le texte de la loi portant statut particulier de la région de Corse ne comporte pas de disposition qui puisse, en tant que telle, être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 9, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Aucune des stipulations de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne reconnaît à ce territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne du droit international. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Le champ d'application territoriale d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. La convention a pour objet la suppression des contrôles opérés aux " frontières communes " des États signataires. En raison du but ainsi poursuivi, la limitation du champ d'application territoriale de cette convention n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République affirmé par l'article 2 de la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 53 à 55, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu subordonner l'attribution de la nationalité française à l'enfant né en France lorsqu'un de ses parents au moins est né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, à condition que l'enfant soit né avant le 1er janvier 1994. Par cette disposition, le législateur a entendu instituer la condition nouvelle qu'il prévoit dans le seul cas où les territoires où sont nés les parents des enfants concernés ont accédé ultérieurement à l'indépendance. Sous cette réserve stricte d'interprétation, cette disposition ne méconnaît pas le principe d'indivisibilité de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

La prise en compte par le législateur, pour la détermination de droits à l'acquisition de la nationalité française par des enfants nés en France, de l'accession à l'indépendance de territoires

sur lesquels sont nés leurs parents, quand bien même ces territoires auraient eu jusqu'alors le statut de département, ne saurait être regardée en elle-même comme une atteinte à l'indivisibilité de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le législateur n'a pas méconnu le principe de l'indivisibilité de la République dès lors que la disposition contestée, qui a pour objet d'ouvrir un droit à l'attribution de la nationalité française aux enfants nés à Mayotte et dans le territoire des îles Wallis et Futuna de parents nés sur un territoire ayant alors le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis lors territoire de la République française, abroge une restriction à l'exercice d'un droit liée à des attaches avec une partie déterminée du territoire de la France. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 25, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'article 1er de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Ces contrôles, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones concernées bien définies, sont justifiables par des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liées à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter des dispositions d'une telle nature qui ne sauraient en elles-mêmes être regardés comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11 et 15, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

14.1.1.4 Unicité du peuple français

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens qu'elle que soit leur origine. Dès lors, la mention faite par le législateur du " peuple corse, composante du peuple français " est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution, la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Le principe

d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle. Ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires reconnaît à chaque personne " un droit imprescriptible " de " pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique ". Aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : " par l'expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue (s) officielle (s) de cet État ", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; par " territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée ", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), " l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion " prévues par la Charte. En vertu de l'article 7 (1) : " les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes " que cet article énumère. Au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment " le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... ", ainsi que " la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ". De surcroît, en application de l'article 7 (4), " les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues " en créant, si nécessaire, des " organes chargés de conseiller les autorités " sur ces questions. Il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Selon les requérants " en isolant une fraction de la population nationale pour la consulter ", le législateur " reconnaît implicitement l'existence d'un peuple mahorais ". Seraient ainsi méconnus les principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français. La Constitution de 1958 a distingué le peuple français des peuples des territoires d'outre-mer, auxquels est reconnu le droit à la libre détermination et à la libre expression de leur volonté.

Rejet du grief comme inopérant. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 9 et 10, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

14.1.1.5 Langue française et langues locales

Aux termes du premier alinéa de l'article 115 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ". Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution. Le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré. Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves. Il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. Le troisième alinéa de l'article 115 prévoit que la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes. Sous les mêmes réserves que celles énoncées ci-dessus, cette disposition est conforme à la Constitution. Le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 94, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : " Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. " L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de

constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 1 et 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi

Les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui, dans un alinéa concernant tant les collectivités de la métropole que celles d'outre-mer donnent compétence à la loi pour créer éventuellement d'autres collectivités territoriales, ne sauraient voir leur application réduite aux seules collectivités d'outre-mer. La disposition de la Constitution selon laquelle toute collectivité territoriale autre que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer est créée par la loi n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Les articles 72 et 73 de la Constitution n'interdisent pas de faire coïncider l'étendue d'un département d'outre-mer avec celle d'une région. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 21, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Des dispositions qui ont pour objet de faire d'une nouvelle collectivité territoriale une circonscription électorale dans le ressort de laquelle sont élus un député et un sénateur et de modifier des lois organiques dont certaines dispositions ont été insérées dans le code électoral relèvent de la loi organique. (86-212 DC, 12 août 1986, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1986, page 9954, Rec. p. 118)

La consécration par les articles 74 et 76 de la Constitution du particularisme de la situation des territoires d'outre-mer, si elle a notamment pour effet de limiter à ces territoires la possibilité pour le législateur de déroger aux règles de répartition des compétences entre la loi et le règlement, ne fait pas obstacle à ce que le législateur, agissant sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, même ne comprenant qu'une unité, et la dote d'un statut spécifique. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 18, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Lorsqu'il crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, le législateur doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et notamment au principe de libre

administration énoncé au deuxième alinéa de l'article 72. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 19, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Par les décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution. Par suite, si les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales

Les établissements publics de coopération intercommunale ne constituent pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales à l'égard des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 qui fixent les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. (2022-1013 QPC, 14 octobre 2022, paragr. 14, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

14.1.3.1 Violation du principe

Si la communication des vacances d'emplois aux centres de gestion peut être requise de toute collectivité territoriale même non obligatoirement affiliée à un centre, la sanction de la

nullité des nominations effectuées par les collectivités en méconnaissance de cette obligation porte atteinte au principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Une disposition qui impose à une collectivité territoriale, à la suite de sa non-acceptation d'un candidat proposé par un centre de gestion, une prise en charge supérieure à la moitié du traitement du candidat non nommé, sans distinguer suivant les raisons qui ont motivé ce refus, méconnaît le principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 15, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En imposant que les prolongations d'une convention ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue, sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 43, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En prolongeant d'un mois à trois mois le délai dans lequel le juge administratif doit se prononcer sur les demandes de sursis à exécution dont il est saisi par le délégué du Gouvernement dans l'exercice du contrôle administratif qui incombe à ce dernier, alors même que ces demandes ont pour effet, en matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la suspension automatique de l'exécution de l'acte contesté durant ce délai accru, le législateur permet au représentant de l'État de provoquer à tout moment, jusqu'à ce que le juge administratif ait statué définitivement sur le recours en annulation, la suspension, pendant un délai de trois mois, des actes des collectivités locales dans des domaines importants relevant de leurs compétences en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre. Se trouve ainsi privée de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des collectivités locales prévu par l'article 72 de la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 55 et 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En imposant aux débats de la commission permanente le principe de la publicité, plutôt que de laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement, le législateur a restreint la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître les dispositions de l'article 72 de la Constitution. Disposition déclarée inconstitutionnelle. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par le paragraphe IV, autorisent le haut-commissaire de la République à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés du maire. Par

la généralité des pouvoirs de contrôle ainsi conférés au représentant de l'État sur les actes du maire quelles que soient leur nature et leur portée, ces dispositions privent de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes de la Polynésie française. Par voie de conséquence, les trois premiers alinéas du paragraphe IV précités sont déclarés contraires à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". En outre l'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Par la disposition contestée, le législateur a entendu interdire aux collectivités territoriales, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service en cause. Cette interdiction de moduler les subventions, selon le mode de gestion du service d'eau potable et d'assainissement, restreint la libre administration des départements au point de méconnaître les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Les règles relatives au rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communes isolées ou en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale affectent la libre administration de celles-ci. En imposant à ces communes d'être rattachées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, même si elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre, le législateur a entendu favoriser « l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ».La procédure de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue par les dispositions contestées (l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales) succède à la procédure temporaire appliquée du 1er janvier 2012 au 1er juin 2013, prévue par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, qui poursuivait également cet objectif dans le cadre de la mise en oeuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. Cette procédure temporaire doit s'appliquer à nouveau au cours de l'année suivant la révision du schéma départemental de coopération intercommunale, laquelle doit intervenir tous les six ans.Les dispositions contestées ne prévoient aucune prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale préalablement établi pour décider du rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale. Si la décision de rattachement est soumise à l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public auquel le rattachement est envisagé ainsi qu'à celui de la commission départementale de coopération intercommunale, qui est composée d'élus locaux représentant notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, seul un avis négatif de l'organe délibérant de l'établissement public impose de suivre la proposition émise à la majorité qualifiée par la commission départementale de coopération intercommunale. Les dispositions contestées ne prévoient aucune consultation des conseils municipaux des communes intéressées par ce rattachement et, en particulier, du conseil municipal de la commune dont le rattachement est envisagé. Par suite, ces dispositions portent à la libre administration des communes une atteinte manifestement disproportionnée. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

En application des dispositions contestées, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, son conseil municipal choisit l'établissement public dont elle souhaite être membre. Si le préfet n'est pas d'accord, il saisit la commission départementale de coopération intercommunale d'un autre projet de rattachement. Cette commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, faire prévaloir le souhait de rattachement de la commune nouvelle. À défaut, la commune nouvelle rejoint l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre retenu par le préfet. Ces règles affectent la libre administration des communes concernées. En autorisant le préfet à imposer à la commune nouvelle un autre rattachement que celui qu'elle souhaite, le législateur a entendu éviter que son choix puisse porter atteinte à la cohérence ou à la pertinence des périmètres intercommunaux existants. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En revanche, alors que le rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a nécessairement des conséquences pour la commune nouvelle, pour les communes membres des établissements publics concernés et pour ces établissements publics eux-mêmes, les dispositions contestées ne prévoient ni la consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel le rattachement est envisagé, ni celle des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est susceptible de se retirer. Elles ne prévoient pas, non plus, la consultation des conseils municipaux des communes membres de ces établissements publics. Par ailleurs, en cas de désaccord avec le projet de rattachement, ni ces établissements publics, ni ces communes ne peuvent, contrairement à la commune nouvelle, provoquer la saisine de la commission départementale de coopération intercommunale. Dès lors, compte tenu des conséquences qui résultent du rattachement de la commune nouvelle à un établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions contestées portent à la libre administration des communes une atteinte manifestement disproportionnée. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

Le paragraphe I de l'article 100 de la loi déférée supprime le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les communes qui, n'ayant pas atteint leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux, font l'objet de la procédure de carence prévue à l'article L. 302–9–1 du code de la construction et de l'habitation. Selon l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet « de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ».En premier lieu, les dispositions contestées font perdre le bénéfice de cette dotation à toute commune faisant l'objet d'un arrêté de carence, quel que soit l'écart entre le niveau de logements locatifs sociaux existants dans la commune et les objectifs auxquels elle est tenue. En deuxième lieu, ces dispositions ont également pour effet de priver les communes en cause de la possible exonération de prélèvement sur leurs ressources fiscales, prévue à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. En dernier lieu, à la différence du prélèvement précité, la perte de ressources qui résulte des dispositions contestées ne fait l'objet d'aucun plafonnement. Par conséquent, dès lors qu'elles s'appliquent à des communes confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées, ces dispositions aboutissent à priver certaines d'entre elles d'une part substantielle de leurs recettes de fonctionnement. Il en résulte que ces dispositions restreignent les ressources de ces communes au point d'entraver leur libre administration et ainsi de méconnaître l'article 72 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 61 et 63 à 69, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet alinéa. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction

pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet alinéa. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

14.1.3.2 Absence de violation du principe

Une disposition qui crée un système de péréquations entre collectivités locales, limité d'ailleurs à certaines charges consécutives à la cessation anticipée d'activité d'agents des collectivités locales, ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, article dont il appartient à la loi de fixer les conditions de mise en œuvre, en vertu de l'article 34 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 12, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Le fait qu'une collectivité territoriale soit amenée à collaborer avec un établissement public non créé par elle ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 6, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment du rôle qui incombe dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées à des conventions auxquelles le département sera partie, qu'en prévoyant que la contribution du département au financement du fonds de solidarité pour le logement sera au moins égale à celle de l'État, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 20, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Les règles édictées par le législateur sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution ne doivent pas avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. Eu égard au montant, par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget de la ville de Paris, de la part affectée à cette dernière du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, la suppression de cette affectation par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'est pas contraire au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 38, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Le législateur a distingué trois zones prioritaires de développement économique, les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles lesquelles comprennent des zones dites de " redynamisation urbaine

". Il a défini ce qu'il entendait par les zones en question. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national dans un but d'intérêt général. De telles mesures ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte à la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 32 et 34, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

L'article 9 de la loi soumise à l'examen du Conseil, après avoir déterminé les missions d'information et d'évaluation incombant à un groupement d'intérêt public, précise qu'il comprend " des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'État, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées ". Dès lors en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination de la représentation des collectivités locales dans les organes des groupements, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales et n'a pas non plus méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 en la matière. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les dispositions contestées modifient les conditions de financement de travaux qui étaient à la charge de la Compagnie nationale du Rhône. Pour assurer le financement des ouvrages publics en cause, le législateur pouvait décider de proroger des conventions déjà passées entre la Compagnie et Électricité de France qui règlent les conditions de leurs missions respectives de service public. Une telle mesure ne doit pas être regardée comme faisant obstacle à ce que, par accord entre les cocontractants, des avenants aux conventions ainsi prorogées puissent être conclus. Enfin la circonstance que le capital de la Compagnie nationale du Rhône soit majoritairement détenu par des collectivités locales n'est pas susceptible de conférer aux dispositions contestées une portée de nature à mettre en cause le principe de la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 23 et 24, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Un article qui se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 10, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Les règles posées par la loi, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration.En contrepartie de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, la loi institue une compensation dont le montant, égal, en 1999, à la perte de recettes pour chaque collectivité locale, sera indexé par la suite sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, avant d'être intégré dans

cette dernière à partir de 2004 et réparti selon les critères de péréquation qui la régissent. Ces règles n'ont pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 46 à 50, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Si l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, réduit encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, il ne le fait pas au point d'entraver leur libre administration. En outre, il n'a pas pour effet de diminuer leurs ressources globales dès lors que se trouvent compensées les pertes de recettes résultant des nouvelles exonérations. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'article 27 de la loi de finances pour 2003 supprime le droit de licence acquitté par les débitants de boissons. En contrepartie de la suppression de ce droit, le II de l'article 27 majore la dotation globale de fonctionnement de 23 millions d'euros à compter de 2004 et, pour 2003, le III majore du même montant le solde de la dotation d'aménagement à répartir entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. La suppression du droit de licence des débitants de boissons par la loi déférée répond à un objectif de simplification de la fiscalité indirecte. Selon la taille de la commune et la catégorie de la licence, le montant de ce droit varie de 3,8 à 306 €. Eu égard au faible montant des sommes en cause, en instituant en faveur des communes une compensation globale, le législateur n'a méconnu ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni l'égalité entre communes. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 et 43 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506

DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Si le rapport que le Gouvernement doit transmettre au Parlement en vertu de l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales révélait que l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé, entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées (réserve). (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 97 à 99, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé. Ce mécanisme de compensation, qui ne s'appliquera qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'affecter les budgets des années 2005 et 2006. Par ailleurs, l'interférence entre les taxes professionnelles perçues par différentes collectivités sur le territoire desquelles est établie une entreprise dont la taxe professionnelle sera plafonnée ne saurait avoir pour effet d'instaurer une tutelle entre ces collectivités. Manquent en fait les griefs tirés d'une méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 92, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 9 de la loi de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs dispose qu'en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Ces dispositions se bornent à mettre en œuvre le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Elles ne portent pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 37 et 40, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La disposition qui tend à limiter, par une dispense d'assurance, le coût des partenariats conclus avec l'État et ses établissements publics, ne porte pas atteinte à la libre administration

des collectivités territoriales. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 37, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF, autorité organisatrice des transports de la région parisienne, et de la RATP, chargée d'exploiter les transports en commun sur Paris et sa proche banlieue. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a ni porté atteinte à la libre administration des collectivités territoriales membres de ce syndicat, ni méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le

montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2009 permet aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse d'augmenter le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants à la condition que ces majorations soient exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial définie et programmée par l'État. Ouvrant une simple faculté dont ces assemblées ne sont pas contraintes d'user, il ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 90 et 93, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

La décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les conséquences des décrets ayant mis de

façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, les dispositions qu'il a adoptées n'ont pas eu pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

En adoptant le dispositif d'accompagnement social individualisé des personnes fragiles ou en difficulté, le législateur s'est borné à aménager les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun qui relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983 et qui a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

Selon les requérants, qui attaquaient l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui insère dans le titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales un chapitre VII qui comporte les articles L. 5217-1 à L. 5217-19, en permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de créer à leur seule initiative des métropoles susceptibles d'exercer, de plein droit, des compétences attribuées aux départements et aux régions, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution et donc le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le législateur a subordonné la création d'une métropole à l'intervention par décret du pouvoir réglementaire. Il a prévu que les assemblées délibérantes du département et de la région sont consultées par le représentant de l'État et qu'elles disposent d'un délai de quatre mois pour répondre. Il a, dans l'article L. 5217-4, outre les compétences transférées des communes, arrêté la liste des compétences des départements et des régions transférées de plein droit à la métropole ainsi que la liste de celles susceptibles d'être transférées par convention avec les départements et les régions. Ainsi, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et, implicitement mais nécessairement, n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 43 et 45, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 5 de la loi de réforme des collectivités territoriales institue les conseillers territoriaux siégeant à la fois dans les conseils généraux et les conseils régionaux. Les dispositions de cet article n'ont pas pour effet de créer une nouvelle catégorie de collectivités qui résulterait de la fusion de la région et des départements. Ainsi, elles ne portent pas atteinte à l'existence de la région et du département ou à la distinction entre ces collectivités. Elles ne confient pas à la région le pouvoir de substituer ses décisions à celles du département ou de s'opposer à ces dernières ni celui de contrôler l'exercice de ses compétences. Par suite, elles n'instituent pas une tutelle de la région sur le département. Si le principe selon lequel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus implique que toute collectivité dispose d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives, il n'interdit pas que les élus désignés lors d'un unique scrutin siègent dans deux assemblées territoriales. En conséquence, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de libre administration des

collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 21 à 23, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'analyse comme une extension de compétences (articles 11 et 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu de l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-6. (2011-143 QPC, 30 juin 2011, cons. 11 à 14, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite

garantie prévue par l'article L. 14-10-7. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 8 à 12, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Selon l'article L. 313-1 du code de l'éducation, " le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation ". Ce même article prévoit que les collectivités territoriales contribuent à l'élaboration par les élèves de " leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents ". La contribution d'une collectivité territoriale au financement d'un centre public d'information et d'orientation répond ainsi à une fin d'intérêt général. L'article L. 313-4 du même code impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-149 QPC, 13 juillet 2011, cons. 3 à 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

Si, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales permettent de prendre des sanctions contre le maire qu'il ait agi en qualité d'agent de l'État ou d'autorité exécutive de la commune. L'institution de sanctions réprimant les manquements des maires aux obligations qui s'attachent à leurs fonctions ne méconnaît pas, en elle-même, la libre administration des collectivités territoriales. La suspension ou la révocation, qui produit des effets pour l'ensemble des attributions du maire, est prise en application de la loi. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la libre administration des collectivités territoriales. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. La proportion des recettes provenant des droits de mutation à titre onéreux perçus par un département pouvant faire l'objet d'un prélèvement est plafonnée à 10 %. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Il n'est

pas porté atteinte à la libre administration des départements. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Le e) du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles prévoit que les États s'engagent à mettre en place un mécanisme de correction qui doit être " déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif de moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation " et doit comporter " l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée ". Les stipulations du traité impliquent que la mise en œuvre de ce mécanisme de correction conduise à des mesures concernant l'ensemble des administrations publiques, notamment l'État, les collectivités territoriales et la sécurité sociale. Ce mécanisme n'est pas contraire à la libre administration des collectivités territoriales. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. L'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris porte sur le transfert de propriété ou l'usage des biens mentionnés à l'article 7 appartenant à la Société du Grand Paris après leur réception. Le I de cet article prévoit que les lignes, les ouvrages et installations sont " confiés " à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique et que les matériels roulants sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Île-de-France. Son II renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser, notamment, les conditions de rémunération de la Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels. En ne déterminant pas les modalités particulières de la participation financière susceptible d'être réclamée en contrepartie du transfert de biens entre la Société du Grand Paris et le Syndicat des transports d'Île-de-France, personnes publiques, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences découlant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui composent le Syndicat des transports d'Île-de-France. (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si le législateur

peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En vertu de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une commune n'a pas tenu les engagements figurant dans le programme local de l'habitat ou, à défaut d'un tel programme, n'a pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux prévu à l'article L. 302-8 du même code, le préfet informe le maire de son intention d'engager une procédure de constat de carence. Les faits ayant motivé l'engagement de la procédure sont portés à la connaissance du maire qui est invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois. Au terme de la procédure, et après avoir tenu compte, notamment, de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat, prononcer la carence de la commune. Le même arrêté fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Il résulte de l'article 16 de la loi déférée, qui modifie cet article L. 302-9-1, que le préfet ne peut prononcer la carence de la commune qu'après avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux prévue par l'article L. 302-9-1-1. Le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7. Si le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice, ce plafond est porté à 7,5 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant de l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 au 1er janvier de l'année précédente. " Les dépenses déductibles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 qui n'ont pas été déduites du prélèvement viennent en déduction de la majoration du prélèvement ". Au titre de ces dépenses déductibles figurent notamment les dépenses exposées par les communes au titre de subventions foncières pour des opérations visant la production de logements locatifs sociaux, de travaux de viabilisation de terrains destinés à la création de tels logements, ainsi que les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux répondent ainsi à une fin d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes dans le domaine de la construction de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

(2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 28 à 33, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le prélèvement sur les recettes fiscales des communes prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 14 de la loi déférée constitue une charge obligatoire pour la commune tant que celle-ci n'a pas atteint l'objectif prévu par l'article L. 302-5 du même code modifié par l'article 10 de la loi déférée. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou à un fonds d'aménagement urbain ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social. Est ainsi institué un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées. Ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre le taux de logements locatifs sociaux prévu par l'article L. 302-5 et le nombre de logements sociaux existant dans la commune. En sont exonérées les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont le nombre de logements sociaux excède 15 % des résidences principales. Dans tous les cas, le montant total du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice. En outre, les dépenses exposées par la commune à des fins entrant dans l'objet de la loi peuvent être déduites du prélèvement. Il résulte de ce qui précède que le prélèvement critiqué n'a pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point de porter atteinte à leur libre administration. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 15, 16, 20 et 21, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Les sociétés requérantes font grief aux dispositions de l'article 268 du code des douanes, par le caractère exogène de l'assiette du droit de consommation sur les tabacs qu'elles définissent et par les conséquences de cette taxation sur le produit de l'octroi de mer, de porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. L'assiette du droit de consommation sur les tabacs dans les départements d'outre-mer est définie par le conseil général par la fixation d'un pourcentage, supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % du prix de vente au détail en France continentale. Le pourcentage ainsi fixé s'applique aux tabacs importés ou fabriqués par des entreprises locales. Cette définition de l'assiette de ce droit ne porte aucune atteinte à la libre administration des communes, départements et régions d'outre-mer. (2012-

290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 17 et 18, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", elles le font " dans les conditions prévues par la loi ". Les dispositions de l'article 24 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, en supprimant les zones de développement de l'éolien, ont pour effet de ne plus subordonner l'obligation d'achat de l'électricité produite à l'implantation des éoliennes dans de telles zones, ce qui n'affecte pas en soi les recettes des communes. La suppression des zones de développement de l'éolien n'a pas pour effet de porter atteinte aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est compris dans le périmètre des schémas régionaux éoliens. Elle n'a pas davantage pour effet d'instaurer une " quasi tutelle " de la région sur les communes, alors que les éoliennes peuvent toujours être implantées hors des zones définies par le schéma régional éolien. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 34 et 35, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Selon la commune requérante, l'application des tarifs dérogatoires applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure dans les conditions prévues par les paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales prive les communes ayant perçu en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de ressources supplémentaires qu'elles auraient tirées de l'application des tarifs de droit commun. Par suite, les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, qui déterminent les tarifs maximaux applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure dans certaines communes, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration des communes. Le tarif de référence résultant du plafonnement prévu par les dispositions contestées, qui peut dans certains cas se révéler supérieur aux tarifs de droit commun prévus par le paragraphe B de l'article L. 2333-9 et dans d'autres cas inférieur à ces tarifs, n'a pas pour effet, eu égard au produit de cette imposition et aux écarts de tarifs résultant de ces dispositions, de réduire les ressources propres de certaines communes dans des proportions telles que serait méconnue leur autonomie financière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de libre

administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 11 à 13, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

Les règles relatives à l'intégration des communes dans un établissement public de coopération intercommunale affectent la libre administration de celles-ci. En imposant à des communes de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale, notamment lorsqu'elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale, le législateur a entendu favoriser " l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ". En particulier, la procédure prévue au huitième alinéa du paragraphe II de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui permet au préfet de passer outre à l'opposition des communes n'est applicable que jusqu'au 1er juin 2013. Le législateur a pu, dans les buts d'intérêt général " d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité ", apporter ces limitations à la libre administration des communes. Tout maire qui en fait la demande est entendu par la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de méconnaître les dispositions du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu desquelles aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. (2013-303 QPC, 26 avril 2013, cons. 10, JORF du 28 avril 2013 page 7398, texte n° 30, Rec. p. 672)

Les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriale fixent les conditions et les modalités selon lesquelles, en l'absence d'autres dispositions particulières, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale. Elles excluent toute possibilité de retrait si cet établissement est une communauté urbaine ou une métropole. Le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public ainsi que des conseils municipaux des communes membres de l'établissement. L'accord de ces derniers doit être exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Les règles relatives au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale affectent la libre administration de celle-ci. En subordonnant ce retrait à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public et d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, le législateur a entendu éviter que le retrait d'une commune ne compromette le fonctionnement et la stabilité d'un tel établissement ainsi que la cohérence des coopérations intercommunales. Le législateur a pu, dans ces buts d'intérêt général, apporter ces limitations à la libre administration des communes. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Aux

termes du dernier alinéa de cet article : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le représentant de l'État de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes ayant fait l'objet d'une " procédure de constat de carence " prévue par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, soit parce qu'elles n'ont pas tenu les engagements de construction ou de réalisation de logements locatifs sociaux figurant dans le programme local de l'habitat, soit parce que, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 du même code n'a pas été atteint. En application de l'article L. 302-9-1, le constat de la carence de la commune a pour effet de conférer au préfet le pouvoir de se substituer à la commune pour " conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 ". Afin de renforcer l'efficacité de ce pouvoir de substitution, le législateur, en modifiant l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, a conféré au préfet, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1. Ces dispositions ont pour objet de remédier au non-respect par la commune en cause de l'objectif de construction ou de réalisation de logements sociaux fixé par le législateur, afin d'atteindre cet objectif. D'une part, elles sont justifiées par un but d'intérêt général. D'autre part, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet est précisément définie en adéquation avec l'objectif poursuivi. L'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui en résulte ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 à 6, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

Les règles relatives à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale affectent la libre administration des communes faisant partie de ces établissements publics. En imposant à des communes de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale, notamment lorsqu'elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale, le législateur a entendu favoriser " la rationalisation de la carte de l'intercommunalité " et le renforcement de l'intercommunalité à fiscalité propre. En particulier, la procédure prévue au huitième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui permet au préfet de passer outre à l'opposition des communes, n'est applicable que jusqu'au 1er juin 2013. Le législateur a pu, dans les buts d'intérêt général de renforcement et de " rationalisation de la carte de l'intercommunalité ", apporter ces limitations à la libre administration des communes. Tout maire qui en fait la demande est entendu par la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans ces conditions, le grief tiré de la

méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-315 QPC, 26 avril 2013, cons. 10, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale. Les règles relatives à la répartition de cette dotation et de ce Fonds entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le périmètre est modifié affectent la libre administration des communes faisant partie de ces établissements publics de coopération intercommunale. En prévoyant une modalité de calcul de cette nouvelle répartition fondée exclusivement sur la population des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale, le législateur a retenu un critère qui n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre les ressources de certaines communes concernées par la modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale au point de dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2 et 5 à 7, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

En contrepartie du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales du budget de l'État aux budgets des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions du paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 instituent pour l'année 2011 un mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales de l'État portant sur la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ou sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ces dotations est diminué d'un montant égal, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État en 2010 sur leur territoire. En outre, les dispositions du b) du 2° du paragraphe 1.2.4.3 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 prévoient que l'éventuel solde au profit du budget général de l'État est prélevé sur d'autres ressources propres de ces collectivités, prioritairement, sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 et, ensuite, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçu au profit de ces communes et établissements. En modifiant l'affectation de la taxe sur les surfaces commerciales, dont l'assiette est locale, le législateur a entendu renforcer l'autonomie financière des communes. Dans le même temps, le législateur a également confié aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre le pouvoir de moduler les tarifs de cette taxe, à compter de 2012, dans des limites définies par les cinquième et sixième alinéas du paragraphe 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009. Les dispositions contestées, qui déterminent une règle de compensation financière de ce transfert d'une ressource fiscale, ne portent, en elles-

mêmes, aucune atteinte à la libre administration des communes. Cette règle de compensation, qui peut dans certains cas conduire à une diminution des ressources pour les budgets des communes ou de leurs groupements, et dans d'autres cas à une augmentation de ces ressources, en fonction de l'évolution de l'assiette locale de la taxe transférée, n'a pas pour effet de réduire les ressources propres de certaines communes dans des proportions telles que serait méconnue leur autonomie financière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes constitutionnels de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-355 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19108, texte n° 44, Rec. p. 1043)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente. Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée. Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Les dispositions de l'article 33 de la loi ainsi que, pour les mêmes motifs, celles des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole, sont conformes à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions des articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont relatives aux relations entre l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre fin à des difficultés de mise en œuvre de la répartition des compétences entre l'établissement

public d'aménagement et l'établissement public de gestion, telle qu'elle résulte de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaire de La Défense. Il a notamment entendu clarifier la définition des pouvoirs et des patrimoines respectifs de ces établissements publics. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Ces dispositions ne modifient pas les dispositions de l'article L. 328-7 du code de l'urbanisme qui fixent les ressources de l'établissement public de gestion. Elles ne modifient pas les ressources des collectivités territoriales membres de cet établissement. Elles ne portent pas atteinte à la libre administration de ces collectivités. Par suite les griefs tirés de la violation des articles 72 et 72-2 de la Constitution doivent être écartés. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 49 à 51, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent à la commune de Paris et à l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'être regroupées dans le nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole du Grand Paris affectent la libre administration de celles-ci. Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant à ces communes de faire partie de la métropole du Grand Paris, le législateur a entendu assurer la continuité territoriale ainsi que la cohérence du périmètre du nouvel établissement public constitué " en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines ". Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Il pouvait, dans ce but, apporter ces limitations à la libre administration des communes. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 25, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement. Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes

peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente. Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. Doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions seraient contraires au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. Ces dispositions n'ont pas pour effet de priver les autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie de la faculté de recruter librement des collaborateurs de cabinet. Elles n'ont pas davantage pour effet de priver ces autorités de la faculté de mettre fin aux fonctions de ces collaborateurs dans les conditions prévues par la loi. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe de la libre administration des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

La validation des stipulations d'intérêts des contrats de prêts souscrits par des personnes morales de droit public ne constitue pas un transfert d'une charge financière à ces personnes. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au principe de la libre administration et de l'autonomie

financière des collectivités territoriales doivent être écartés. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles relève de la compétence de l'État. Ainsi, la décision du préfet de rendre opposables par anticipation certaines dispositions de ce projet de plan ne prive pas les communes des compétences qui leur sont dévolues par la loi. Les communes ne sont pas davantage dessaisies de leurs compétences en matière d'urbanisme, celles-ci étant seulement soumises à l'obligation de respecter les dispositions rendues opposables par anticipation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi. Selon la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 72-1 : "La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi". Ces dispositions n'imposent pas la consultation des collectivités territoriales préalablement au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leurs délimitations territoriales. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2016 fixent pour l'année 2016 le montant de la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,6 % des recettes des collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des

collectivités territoriales. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Si les règles relatives au rattachement de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre affectent la libre administration de ces communes, les règles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public entre les communes membres de cet établissement public ne portent en revanche, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de ces collectivités. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

La loi organique du 21 février 2007 a créé une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution qui se substitue sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe. Elle exerce les compétences auparavant dévolues à ces collectivités. L'article L.O. 6371-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Martin des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ». Le premier alinéa de l'article L.O. 6371-5 du même code prévoit que : « Les charges mentionnées à l'article L.O. 6371-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6364-3, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire instituée par l'article L. 6364-5 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État ». Il résulte de ces dispositions organiques que, d'une part, les charges résultant des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. La dotation globale de compensation constitue l'une des modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière des charges transférées. Les dispositions des 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, prises en application des lois organiques mentionnées ci-dessus, ont pour objet de prévoir les modalités de calcul des ressources fiscales et dotations précédemment perçues par l'État, la région, le département et la commune sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin qui doivent être prises en compte pour abonder la dotation globale de compensation de la collectivité de Saint-Martin. L'ensemble des recettes fiscales précédemment émises sur le territoire de la collectivité sont ainsi prises en compte pour abonder la dotation globale de compensation, et contribuent à assurer la compensation financière des charges résultant des compétences transférées à la collectivité. Les dispositions contestées ne portent donc pas atteinte à la libre administration de cette collectivité. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 3 à 8, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son

paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. En prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la faculté, le cas échéant par la voie d'une convention écrite, de mettre des locaux à la disposition d'organisations syndicales, à titre gratuit ou onéreux, les dispositions des premier à quatrième alinéas de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne créent aucune obligation susceptible de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12 et 16, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue professionnel et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément. Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte au principe de la libre administration des collectivités

territoriales. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que le "conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue". L'Assemblée des départements de France estimait qu'en supprimant la clause dite « de compétence générale » reconnue aux départements, sans prévoir de dispositif leur permettant d'intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi, le législateur avait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales. Selon elle, un tel dispositif était rendu nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, qui en aurait fait une condition du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.Toutefois, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ». Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution n'implique pas, par lui-même, que les collectivités territoriales doivent pouvoir intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi. Compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse de compétences exclusives, de compétences partagées avec d'autres catégories de collectivités territoriales ou de compétences susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales, les dispositions contestées ne privent pas les départements d'attributions effectives. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1, 2 et 4 à 6, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Les députés requérants reprochaient à certaines dispositions de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom. Selon l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». Selon le quatrième alinéa de son article 72–2 : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».En premier lieu, les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales.En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la

libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit donc être écarté (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 31, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Ce plan a pour vocation de définir une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de préservation de l'environnement de l'île et de son développement. Il définit les principes d'aménagement de l'espace qui en résultent et détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. Il comporte une carte fixant la destination générale des différentes parties du territoire de l'île.Les dispositions contestées de l'article L. 4424-9 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de cette carte. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-11 en font de même pour la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-12 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer la localisation des espaces littoraux à protéger figurant sur une liste complémentaire à celle fixée par décret en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement prévue par l'article contesté représente 1 % des recettes des collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 52 et 53, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 97 de la loi déférée aménage les conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. Il redéfinit les communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux doivent représenter au moins 20 % des résidences principales. Alors que ces communes sont actuellement déterminées en fonction de trois critères prenant en compte la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 %, le taux de vacance constaté dans le parc locatif social et le nombre de demandes de logements locatifs sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels dans ce même parc, les dispositions contestées ne

retiennent plus que ce dernier critère. Par ailleurs, ces dispositions suppriment l'exemption de l'obligation de compter un nombre minimal de logements locatifs sociaux, dont peuvent bénéficier certaines communes en décroissance démographique. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ».34. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois.En second lieu, le législateur a exonéré du prélèvement sur les ressources fiscales, pendant trois ans, toute commune soumise pour la première fois, à compter du 1er janvier 2015, à l'obligation de comporter une part minimale de logements locatifs sociaux. Il a ainsi tenu compte de la situation particulière des communes nouvellement soumises à cette obligation. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation ainsi que les cas d'exemption de cette obligation, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31 à 34 et 36 à 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre

en œuvre l'objectif de mixité sociale, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant ces nouvelles contraintes aux communes, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 46, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 99 de la loi déférée modifie les règles régissant le prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas l'obligation qui leur incombe de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En particulier, il tend à augmenter ce prélèvement : pour le calcul de ce dernier, il porte de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants dans la commune. En outre, les dispositions contestées aménagent les conditions d'exonération de ce prélèvement pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Alors qu'en sont actuellement exonérées toutes les communes bénéficiant de cette dotation lorsque le nombre de logements sociaux y excède déjà 15 % des résidences principales, la loi déférée porte ce taux à 20 %, pour les seules communes soumises à l'objectif de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux.En premier lieu, les dispositions contestées portent de 15 % à 20 % le taux de logements locatifs sociaux existants à partir duquel sont exonérées de prélèvement les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et tenues à un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux. Ce faisant, elles tendent à rétablir l'égalité entre ces communes et celles bénéficiant également de cette dotation mais tenues à un objectif de 20 %. En effet, dès lors que le taux à partir duquel ces dernières sont exonérées de prélèvement est maintenu à 15 % par la loi déférée, toutes les communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pourront bénéficier de l'exonération à raison du même écart, égal à cinq points de pourcentage, entre le niveau de logements existants et l'objectif à atteindre. Les dispositions contestées répondent ainsi à une fin d'intérêt général.En second lieu, en portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants, les dispositions contestées augmentent le montant du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté leurs obligations. D'une part, ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes tant que celles-ci n'ont pas atteint leur objectif de disposer, selon les cas, d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou au fonds national des aides à la pierre. Ce prélèvement participe ainsi d'un mécanisme de solidarité entre communes. D'autre part, peuvent être déduites du montant du prélèvement certaines dépenses exposées par les communes à des fins entrant dans l'objet de la loi, dont la liste est étendue par les dispositions contestées. En outre, dans tous les cas, le montant du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'avant-dernier exercice ou, pour certaines communes placées en situation de carence, 7,5 % de ce montant.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes pour la réalisation de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les

articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 52, 53 et 55 à 59, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées, qui modifient l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoient que, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage, le préfet le met en demeure de prendre les mesures requises, lui fixe un calendrier de mise en œuvre et évalue les montants des dépenses correspondantes. Si la commune ou l'établissement public ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai prévu, le préfet lui ordonne de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondantes, ces dernières étant restituées au fur et à mesure de l'exécution des mesures requises. L'opposition à cette consignation, formée devant le juge administratif, n'a pas de caractère suspensif. Une nouvelle mise en demeure peut intervenir si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation, les mesures n'ont pas été prises ou ne l'ont été que partiellement. Si la commune ou l'établissement public n'obtempère pas dans les délais prévus par le second calendrier fixé à cette occasion, l'État s'y substitue pour procéder, pour son compte, aux opérations nécessaires, en utilisant, le cas échéant, les sommes consignées. À compter de l'achèvement des travaux, la commune ou l'établissement public devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains ainsi aménagés. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent, pour les communes ou établissement publics de coopération intercommunale, une dépense obligatoire. En premier lieu, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ne respecte pas ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 permet au préfet de s'y substituer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Le pouvoir de consignation conféré au préfet par les dispositions contestées vise, d'une part, à inciter la commune ou l'établissement public en cause à mettre lui-même en œuvre ces mesures, en réservant la disponibilité des sommes consignées à cette mise en œuvre. D'autre part, en autorisant le préfet à payer, au moyen des sommes consignées, les opérations auxquelles il procède en substitution de la commune ou de l'établissement public, les dispositions contestées lui permettent de remédier à la carence de la collectivité territoriale. En deuxième lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet sont précisément définis et en adéquation avec l'objectif poursuivi. En dernier lieu, d'une part, l'ordre de consignation est pris après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de se conformer à ses obligations selon un calendrier déterminé. D'autre part, le montant des sommes consignées ne peut excéder celui des dépenses correspondant aux mesures requises pour satisfaire les obligations définies par le schéma départemental. Enfin, l'ordre de consignation peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Le législateur, auquel il était par ailleurs loisible de prévoir que le recours contre l'ordre de consignation ne serait pas suspensif, a ainsi assorti la procédure de consignation qu'il a instaurée de garanties suffisantes. Absence d'atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités territoriales. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 79 et 81 à 84, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les neuvième à onzième alinéas du f du 2° du paragraphe I de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté modifient l'article L. 441-1 du code de la construction et de

l'habitation pour obliger les bailleurs sociaux à consacrer au moins 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville au quartile des demandeurs les plus modestes ou aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Le douzième alinéa permet d'adapter ce taux compte tenu de la situation locale. Le treizième alinéa prévoit que la convention intercommunale d'attribution fixe la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser, sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. Le quinzième alinéa prévoit qu'en cas de non-respect de l'objectif d'attribution fixé à chaque bailleur social, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ».Selon le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le représentant de l'État de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale. Il a prévu à cette fin que les demandeurs de logements sociaux ayant les plus faibles revenus et les personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain puissent bénéficier de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville. Ainsi, les dispositions contestées répondent à des fins d'intérêt général.D'une part, le taux d'attributions annuelles retenu par le législateur, qui ne s'élève qu'à 25 %, n'est pas en lui-même excessif. D'autre part, ce taux peut être adapté compte tenu de la situation locale. Enfin, le pouvoir de substitution du représentant de l'État ne s'exerce que sur des logements restant à attribuer sur les différents contingents. Ce pouvoir a pour objet d'assurer le respect de l'objectif d'attributions annuelles. L'objet et la portée de la compétence conférée au représentant de l'État est ainsi définie en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, les dispositions contestées n'entravent pas la libre administration des collectivités territoriales. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 15 et 17 à 20, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Compte tenu de la faible importance des dépenses mises à la charge de la collectivité territoriale de la Guyane sur le fondement des dispositions contestées de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, qui ont transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la charge de la Guyane, ces dispositions ne restreignent pas la libre administration de cette collectivité au point de méconnaître l'article 72 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance du

principe de libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 15, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

L'interdiction d'employer un membre de sa famille comme membre de son cabinet en ce qui concerne une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités, ne méconnaît pas le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 43, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou

règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En

vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui découle des articles 34 et 72 de la Constitution, n'impose pas au législateur de prévoir la présence de représentants de collectivités territoriales au sein des organes dirigeants d'une société exploitant un service public qui lui est confié par l'État, y compris s'agissant des collectivités sur le territoire duquel s'exerce cette activité ou situées à proximité de celle-ci. Dès lors, en prévoyant la présence de représentants de collectivités territoriales uniquement au sein d'un comité des parties prenantes, distinct des organes de direction d'Aéroports de Paris, le législateur n'a pas méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2019-781 DC, 16 mai 2019, paragr. 86 et 87, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 4)

La loi de finances du 30 décembre 2017 a instauré un dégrèvement, pris en charge par l'État, de la taxe d'habitation perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'article contesté modifie les modalités de détermination du montant de ce dégrèvement pour 2020 afin de neutraliser, pour les contribuables en bénéficiant, les effets d'une éventuelle hausse du taux de cette taxe en 2018 ou 2019. Ainsi, le montant du dégrèvement est, en application de l'article 1414 C du code général des impôts tel que modifié, calculé en fonction de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition. Toutefois, le législateur a souhaité que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ne bénéficient plus du produit de cette hausse en 2020. Par conséquent, l'article contesté dispose que, lorsque le produit de la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, calculé en appliquant le taux de 2019, excède le produit de cette même taxe calculé en appliquant le taux de 2017, l'État prélève la différence sur l'attribution des taxes et impositions perçues pour le compte des communes. Par ailleurs, pour les impositions au titre de 2020, les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.En premier lieu, la perte pour l'année 2020 de la part du produit de la taxe d'habitation correspondant aux hausses de son taux intervenues en 2018 ou 2019 représente environ cent millions d'euros, soit 0,1 % de leurs recettes de fonctionnement. Cette réduction de leurs ressources n'est pas d'une ampleur de nature à entraîner une atteinte aux exigences constitutionnelles résultant des articles 72 et 72-2 de la Constitution.En deuxième lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose que la suppression ou la réduction d'une recette fiscale perçue par des collectivités territoriales soit compensée par l'allocation d'un montant de recettes comparable.En troisième lieu, pour l'imposition au titre de l'année

2020, la perte pour les communes comme pour les établissements publics de coopération intercommunale du produit de la taxe d'habitation est compensée par l'État en prenant en compte le taux de cette taxe appliqué en 2017 sans tenir compte des hausses et baisses intervenues depuis lors. Par conséquent, dans l'hypothèse où des communes et leur établissement public de coopération intercommunale auraient procédé en 2018 ou 2019 à un transfert de fiscalité se traduisant par des baisses et hausses corrélées du taux de la taxe d'habitation, ce transfert de fiscalité entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale serait sans influence sur le montant global de la compensation attribué à l'ensemble de ces collectivités territoriales en 2020. En dernier lieu, la loi déférée a pu valablement poser la règle selon laquelle le taux de la taxe d'habitation pour 2020 est gelé au niveau de celui de 2019 afin de stabiliser la situation fiscale des contribuables pendant la suite de la réforme. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 21 à 25, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

En application des dispositions contestées, la suppression de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée par l'affectation aux départements d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne résulte pas de la modification contestée des ressources des départements, qui se traduit par une compensation intégrale de la perte subie, une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. En outre, si le rapport prévu à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales révélait que la mesure contestée entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées. Absence de méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 34 à 37, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il résulte de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 que, à compter du 1er janvier 2020, l'essentiel des compétences obligatoires des régions en matière d'apprentissage est repris par l'État. Les ressources compensatrices dont bénéficiaient à ce titre les régions sont donc supprimées. Toutefois, l'article 76 vise à maintenir une part de ces financements au profit des régions qui avaient développé, à l'aide de ces financements, certaines actions en matière d'apprentissage ne se limitant pas au champ de la compétence obligatoire transférée, afin de leur permettre de les poursuivre. À ce titre, les dispositions contestées de cet article 76 prévoient que les régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage bénéficient d'un prélèvement sur les recettes de l'État et de l'affectation d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont les montants totaux sont, respectivement, d'un peu plus de 72 millions d'euros et de 156 millions d'euros. À l'inverse, elles opèrent une reprise, à hauteur d'environ 11 millions d'euros, sur les ressources dont disposent les trois régions dont le montant de ressources compensatrices supprimées est inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées. Enfin, elles prévoient, au profit de toutes les régions, une majoration du prélèvement sur les recettes de l'État précité, à hauteur de près de 50 millions d'euros, afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage et aux reliquats de dépenses incombant aux régions, jusqu'en 2021, au titre du versement de la prime d'apprentissage.Les montants des ressources supplémentaires et des reprises ainsi prévues ont été évalués à partir des dépenses

moyennes constatées pour chaque région, de 2013 à 2017 pour les dépenses d'investissement et de 2015 à 2017 pour les dépenses de fonctionnement. L'année 2017 est celle où a été annoncée la réforme de l'apprentissage, finalement opérée par l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018. Compte tenu des montants de ressources et de reprises ainsi retenus, rejet des griefs tirés de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 54 et 55, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

Il est permis au Conseil économique, social et environnemental de consulter des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Absence d'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 2 et 3, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

L'article L. 541-1 du code de l'environnement est relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Le seizième alinéa de son paragraphe I prévoit que le service public de gestion des déchets décline localement les objectifs de réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. Les dispositions contestées de cet alinéa conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à soumettre la création d'installations de tri mécano-biologique ou l'extension des capacités d'installations existantes au respect de la condition, qui n'est pas imprécise, de généralisation du tri à la source des biodéchets. Elles n'interdisent pas aux collectivités territoriales de recourir à de telles installations et ne font pas davantage obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations existantes. D'autre part, par l'interdiction des aides publiques, les dispositions contestées visent uniquement à empêcher les personnes publiques de contribuer au développement des capacités de tri mécano-biologique par la création de nouvelles installations ou l'accroissement des capacités des installations existantes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de libre

administration des collectivités territoriales. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Les dispositions contestées de cet article imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents. D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2022-1006 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions autorisant l'autorité administrative compétente de l'État à engager la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire. Les communes et leurs groupements sont compétents pour élaborer, modifier ou réviser la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le schéma de cohérence territoriale. Les dispositions contestées de l'article 8 prévoient que, lorsque l'autorité administrative compétente de l'État considère que l'un de ces documents d'urbanisme ne permet pas la réalisation d'un réacteur électronucléaire, elle engage sans délai sa mise en compatibilité. En premier lieu, ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas où la réalisation d'un réacteur électronucléaire est qualifiée de projet d'intérêt général par un décret en Conseil d'État ou à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui emporte cette qualification. En deuxième lieu, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne peut porter que sur les dispositions des documents d'urbanisme dont la modification est nécessaire pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire qui, en application de l'article 7 de la loi déférée, ne peut être implanté qu'à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante. En dernier lieu, ces dispositions prévoient que l'autorité administrative compétente de l'État informe la commune de la nécessité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de ses motifs, ainsi que des modifications qu'elle estime nécessaires. La commune peut alors présenter des observations sur les modifications envisagées. Le projet de mise en compatibilité arrêté par l'autorité administrative est ensuite examiné conjointement par l'État et la commune. Rejet du grief tiré

de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2023-851 DC, 21 juin 2023, paragr. 39 à 44, JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 2)

14.1.3.3 Limitations du principe

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques

Le principe, à valeur constitutionnelle, de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent de pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. En conséquence le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le mot " fondamentales " dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État des procédures relatives à la constatation des infractions aux

réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au conseil des ministres de ce territoire pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Ainsi cette déclaration, qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique, ne peut être réglementée par une autorité du territoire. Par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Les deuxième et troisième alinéas du II du même article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se bornent à préciser la procédure que doit suivre et les conditions que doit respecter la collectivité territoriale de Corse pour demander à être habilitée par le législateur à définir les modalités d'application d'une loi au cas où il serait nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires nationales aux spécificités de l'île. En particulier, ils indiquent que la demande d'habilitation ne peut concerner que les compétences qui sont dévolues à cette collectivité par la partie législative du code général des collectivités territoriales. Ils excluent, par ailleurs, une telle demande si l'adaptation sollicitée est de nature à mettre en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Ils ne sont donc contraires ni aux articles 21, 34 et 72 de la Constitution, ni au principe d'égalité devant la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.1.3.3.2 Principe d'égalité

14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus

au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 21 de la Constitution : " Le Premier ministre... assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire... ". Toutefois, l'article 72 de la Constitution dispose : " Les collectivités territoriales de la République... s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Ces dispositions permettent au législateur de confier à une catégorie de collectivités territoriales le soin de définir, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, certaines modalités d'application d'une loi. Cependant le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Les deuxième et troisième alinéas du II du même article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se bornent à préciser la procédure que doit suivre et les conditions que doit respecter la collectivité territoriale de Corse pour demander à être habilitée par le législateur à définir les modalités d'application d'une loi au cas où il serait nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires nationales aux spécificités de l'île. En particulier, ils indiquent que la demande d'habilitation ne peut concerner que les compétences qui sont dévolues à cette collectivité par la partie législative du code général des collectivités territoriales. Ils excluent par ailleurs une telle demande si l'adaptation sollicitée est de nature à mettre en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Ils ne sont donc contraires ni aux articles 21, 34 et 72 de la Constitution, ni au principe d'égalité devant la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.1.3.4.1 Établissement public territorial

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics. L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités

quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

14.1.4 Démocratie locale

14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux

Il est du pouvoir du législateur de décider la mise en vigueur immédiate d'une réforme électorale entraînant l'abréviation du mandat tant des membres d'une assemblée territoriale que du conseil de gouvernement. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Des dispositions, selon lesquelles le mandat des conseillers généraux appartenant à la série renouvelée en 1994 expirera en mars 1998, ne portent en rien atteinte au principe posé par l'article 72 de la Constitution en vertu duquel les " collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ". (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 21, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, " le suffrage est toujours universel, égal et secret ". Il ne résulte pas de ces dispositions non plus que de tout autre règle ou principe à valeur constitutionnelle que les délégués de chaque commune ne puissent être choisis " parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes " dès lors qu'ils sont, comme c'est le cas, élus par l'organe délibérant de la commune qu'ils sont

appelés à représenter. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 43, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

L'obligation faite aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales " de leur action pour la durée de leur mandat ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif. Elle n'est dès lors pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales qui, en vertu de l'article 72 de la Constitution, s'exerce " dans les conditions prévues par la loi ", ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte une règle d'incompatibilité entre fonctions exécutives locales dans le but de favoriser leur plein exercice. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 6, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Un élu local qui choisit, pour respecter la législation relative au cumul, d'abandonner son mandat de conseiller général à la suite de son élection au Parlement, et un parlementaire élu conseiller général, qui renonce à ce dernier mandat pour le même motif, ne sont pas dans une situation identique. Le législateur pouvait, par suite, sans méconnaître le principe d'égalité, se borner à modifier la règle de remplacement du parlementaire en situation d'incompatibilité du fait de son élection au conseil général (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 6, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

Ni le principe de la libre administration des collectivités territoriales, ni la liberté du scrutin n'interdisent au législateur de confier à un élu le soin d'exercer son mandat dans deux assemblées territoriales différentes. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 23 et 26, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente. Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller

métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée. Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33, ainsi que, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.4.2 Modes de scrutin

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. En l'espèce, la représentation proportionnelle retenue par la loi organique est corrigée, dans chacune des six circonscriptions de la Polynésie française, en vue de permettre la constitution d'une majorité stable et cohérente, par une prime majoritaire du tiers des sièges et un seuil de 3 % des suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition. Ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 84 et 85, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le second alinéa de l'article 1er de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées. Les dispositions de l'article premier de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui prévoient que les conseillers territoriaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 1er de la Constitution. Elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi.

(2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 34, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

En prévoyant que les électeurs de chaque canton du département " élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection ", le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Par ces dispositions, qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité, le législateur a entendu assurer la parité au sein des conseils départementaux. Il a ainsi favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental et n'a méconnu aucune exigence de valeur constitutionnelle. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 15, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Les dispositions contestées sont applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux entraînant une réduction du nombre de conseillers communautaires dont la commune disposait auparavant. Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Selon les dispositions contestées, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, la liste des candidats à ce siège comporte deux noms. Lorsqu'il est procédé à la désignation de conseillers communautaires de manière générale en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus sont attribués aux plus fortes moyennes suivantes. Ainsi, il en résulte nécessairement que, dans ce cas, une liste comprenant moins de candidats que de sièges à pourvoir n'est pas pour autant irrecevable. En outre, il ressort des travaux préparatoires qu'en fixant à deux le nombre de candidats devant figurer sur la liste lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, le législateur a seulement entendu garantir qu'une telle commune puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant. Il en résulte que le législateur n'a pas entendu lier la recevabilité de cette dernière liste au respect de l'exigence d'une dualité de candidats. Ainsi, la candidature présentée par un conseiller communautaire sortant sur une liste comprenant son seul nom est régulière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics doit être écarté. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 6 à 9, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

14.1.4.3 Égalité du suffrage

L'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer dont le rôle, comme organe délibérant, ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentative du territoire et de ses habitants, être élue sur des bases essentiellement démographiques (article 6

de la Déclaration de 1789 ; article 2 et 3 de la Constitution). Toutefois, cette représentation ne doit pas nécessairement être proportionnelle à la population de chaque région et il peut être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, dans une mesure limitée. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Il résulte de la combinaison des premier et deuxième alinéas de l'article 72, du troisième alinéa de l'article 24, du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ainsi que de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'égalité du suffrage s'applique aux élections des conseillers municipaux. L'organe délibérant d'une commune de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques résultant d'un recensement récent. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque secteur ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent intervenir que dans une mesure limitée. En l'espèce, les écarts de représentation entre les secteurs électoraux ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de façon excessive. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 4 à 6, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

L'article 1er de la loi organique destinée à favoriser l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française porte de quarante et un à quarante-neuf le nombre de conseillers de l'assemblée de la Polynésie française et répartit ces sièges entre les cinq circonscriptions électorales existantes. Le nombre d'élus de cette assemblée sera de 32 au lieu de 22 dans les Îles du Vent ; de 7 au lieu de 8 dans les Îles Sous-le-Vent et de 4 au lieu de 5 dans les Îles Tuamotu et Gambier. Il restera égal à 3 dans les Îles Marquises, ainsi que dans les Îles Australes. Eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française, l'article 1er réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures. Ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 1er et 3 de la Constitution. Il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés. (2000-438 DC, 10 janvier 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 janvier 2001, page 784, Rec. p. 37)

Pour examiner le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant le suffrage par les dispositions qui fixent la répartition des conseillers territoriaux par département, le Conseil constitutionnel rappelle le principe selon lequel l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. Après avoir validé le principe d'un minimum de 15 conseillers territoriaux par département et écarté l'objectif de ne pas s'écarter trop sensiblement du nombre

des cantons fixé antérieurement à la réforme, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements compte tenu d'un écart à la moyenne régionale supérieur à 20 %. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 38 à 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Selon l'article 1er de la Constitution, la France " assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ". Aux termes du quatrième alinéa de son article 24 : " Le Sénat... assure la représentation des collectivités territoriales de la République ". Selon le troisième alinéa de son article 72, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " " dans les conditions prévues par la loi ". Il ressort de ces dispositions que l'organe délibérant d'un département doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 37, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

14.1.4.4 Élections cantonales et régionales

Le délai dans lequel il doit être procédé à des élections cantonales partielles ne doit pas ouvrir à l'autorité administrative une possibilité de choix telle qu'elle puisse engendrer l'arbitraire. Dans certains cas en effet le délai, par sa durée, risquerait d'affecter les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales (87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 5, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Loi ayant pour objet, en raison de la proximité de l'élection du Président de la République, de porter de trois à six mois le délai pendant lequel il doit être procédé à une élection cantonale partielle en cas de vacance d'un siège de conseiller général survenue au cour du premier trimestre de l'année 1988. Le législateur, en prévoyant un délai dérogatoire d'une aussi longue durée sans en préciser les conditions ni les limites d'application, est resté en deçà de sa compétence et a méconnu la Constitution. (87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Les choix effectués par le législateur pour regrouper à une même date des élections aux conseils généraux et des élections aux conseils régionaux et prolonger d'un an le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1985 s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. Les modalités définies par le législateur pour permettre la mise en œuvre de cette réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire. Dans cette mesure, les articles

de la loi relatifs à ces modalités n'apparaissent contraires ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

En prévoyant que les électeurs de chaque canton du département " élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection ", le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Par ces dispositions, qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité, le législateur a entendu assurer la parité au sein des conseils départementaux. Il a ainsi favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental et n'a méconnu aucune exigence de valeur constitutionnelle. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles " concernant le régime électoral... des assemblées locales ". Le même article réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ". En application de ces dispositions, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections partielles au conseil départemental. Cependant, les modalités retenues par le législateur ne doivent pas conduire à ce que soient remises en cause les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 15 et 19 à 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

14.1.4.5 Droit de pétition

L'article 158 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit les conditions dans lesquelles l'assemblée de la Polynésie française peut être saisie, par voie de pétition, de toute question relevant de sa compétence.Cet article met en œuvre le premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution sans méconnaître ni ses prescriptions, ni

aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 100, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.1.4.6 Référendum local

Il résulte des débats parlementaires sur la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que le législateur organique, en excluant les actes individuels du champ du référendum local, en raison tant du régime juridique particulier de tels actes que du risque d'atteinte aux droits individuels que leur adoption par référendum pourrait comporter, n'a pas méconnu les limites de l'habilitation conférée par la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

En subordonnant le caractère décisionnel du référendum à la condition que la moitié au moins des électeurs inscrits y ait pris part, l'article L.O. 1112-7 du code général des collectivités territoriales ne méconnaît pas la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par l'article 72-1 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 11, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

En incluant dans le corps électoral appelé à se prononcer sur l'adoption d'un projet de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une commune les citoyens de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires de cette commune, l'article L.O. 1112-11 du code général des collectivités territoriales fait une juste application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et de son article 88-3 qui leur reconnaît la qualité d'électeurs de la commune. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 14, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 159 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française détermine les conditions d'organisation de référendums décisionnels locaux par l'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française. Son I subordonne à la seule initiative de l'exécutif de cette collectivité l'organisation d'un référendum local, aussi bien lorsque celui-ci porte sur un projet ou une proposition de l'assemblée de la Polynésie française, que lorsqu'il concerne un projet d'acte réglementaire relevant des attributions du conseil des ministres. S'agissant des projets ou propositions de délibérations de l'assemblée, l'exclusivité du pouvoir d'initiative référendaire conférée au conseil des ministres de la Polynésie française méconnaît les prérogatives attribuées aux conseils élus des collectivités territoriales par les dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et du troisième alinéa de son article 72. De surcroît, la loi organique du 1er août 2003 relative au référendum local, prise sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution, s'applique à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution. Il ne pouvait être dérogé aux règles de droit commun, dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, qu'en vue d'adapter celles-ci aux

particularités locales. L'article L.O. 1112-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par la loi organique du 1er août 2003 susmentionnée, confie à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale la possibilité de " soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité " sans subordonner cette décision à la seule initiative de son exécutif. Une telle limitation n'est justifiée, en Polynésie française, par aucune particularité locale. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 101 à 104, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être soumises ni au référendum local ni à une consultation des électeurs. De telles limitations sont au nombre des conditions et des réserves que peut prévoir la loi organique en vertu du sixième alinéa de l'article 73 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 35, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.1.4.7 Autres consultations

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation. S'il est loisible aux pouvoirs publics, dans le cadre de leurs compétences, d'indiquer aux populations intéressées des orientations envisagées, la question posée aux votants ne doit pas comporter d'équivoque, notamment en ce qui concerne la portée de ces indications. Des dispositions relatives aux éléments essentiels d'un statut, figurant dans le libellé de la question posée, peuvent dans l'esprit des votants faire naître l'idée erronée que les éléments du statut sont d'ores et déjà fixés et, par suite, ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté de la consultation. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : " La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi ". (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l’article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un

statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose une consultation des électeurs préalable à la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 80, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.5 Coopération des collectivités territoriales

14.1.5.1 Coopération avec l'État

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'État passe des conventions avec les diverses collectivités territoriales de la République telles que les communes, les départements, les régions ou les territoires d'outre-mer. Ces conventions peuvent avoir pour objet d'harmoniser l'octroi des administrations respectives de l'État, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution et de la loi. De pur droit interne, ces conventions puisent leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, des administrations et des juridictions dans la loi française en vigueur. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Aucune des stipulations de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne reconnaît au territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne du droit international. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Les requérants soutiennent qu'en créant un établissement public administratif doté de droits exclusifs, la loi porte atteinte à la liberté d'initiative des collectivités locales qui risquent de fermer leurs services d'archéologie préventive ". En application de l'article 4 de la loi relative à l'archéologie préventive, l'établissement public national chargé des diagnostics et fouilles d'archéologie préventive est tenu d'associer, pour l'exécution de sa mission, les services

archéologiques des collectivités territoriales. Grief infondé. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 19 et 20, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

14.1.5.2 Coopération transfrontalière

La possibilité ouverte aux collectivités territoriales d'adhérer à un organisme public de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger a pour objet exclusif, dans le cadre de la coopération transfrontalière, l'exploitation d'un service public ou la réalisation d'un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette coopération entre collectivités territoriales doit s'effectuer dans le respect des engagements internationaux de la France. L'adhésion à un organisme public de droit étranger ou la participation au capital d'une personne morale de droit étranger, qui doit être autorisée par décret en Conseil d'État, fait l'objet d'une convention avec les collectivités territoriales étrangères adhérentes ou participantes. Cette convention qui détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou participation ne doit pas comporter une participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales et de leurs groupements supérieure à 50 % de ce capital ou de ces charges. Elle entre en vigueur seulement à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département qui exerce le contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982. Le législateur a institué des dispositions assurant le contrôle et la publicité des comptes. Enfin aux termes de l'article 133-2 : " Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un État étranger ". Dans ces conditions, de telles adhésions à un organisme de droit public étranger ou de telles participations au capital d'une personne morale de droit étranger ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté. Le législateur ne saurait être regardé comme ayant méconnu sa propre compétence en édictant les dispositions ci-dessus analysées. En outre, l'article contesté ouvre seulement une faculté dont elles ne sont nullement contraintes d'user. Par suite, l'article en cause ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 52 et 53, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté de l'État ni aux prérogatives réservées à l'État par l'article 72, alinéa 3, de la Constitution :- les dispositions de l'article 40 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-unies, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;- les dispositions de l'article 41 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire, dès lors que sont ainsi visés des

accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux, et que les règles de procédure fixées ou rappelées par l'article 40 leur sont applicables ;- les dispositions de l'article 41 qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, dès lors que l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur transmission au représentant de l'État, et qu'est ainsi assurée à ce dernier la possibilité de mettre en œuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 16 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au président de la Polynésie française pour négocier et signer des actes qualifiés d'" arrangements administratifs ", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux. Cet article, qui confirme une compétence déjà accordée au territoire de la Polynésie française par l'article 41 de la loi organique du 12 avril 1996, soumet la négociation, la signature, la ratification ou l'approbation de ces accords aux règles de procédure fixées par l'article 39 de la présente loi organique ou par les dispositions constitutionnelles précitées rappelées par cet article. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie

française. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État, autoriser le président de la Polynésie française à négocier et signer des accords. En effet, le président de la Polynésie française doit avoir reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés pour négocier un accord relevant de la compétence de l'État ou avoir informé ces autorités, qui peuvent s'y opposer, de son intention de négocier un accord relevant des compétences de la Polynésie française. Par ailleurs, la signature d'un accord, qu'il porte sur une matière relevant de l'État ou de la Polynésie française, doit avoir été expressément autorisée par les autorités de la République. De plus, ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Dans ces conditions, les articles 38 à 42 sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 58, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Aux termes du cinquième alinéa de cet article : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ". Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre, ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678) (2013-315 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ". Aux termes du cinquième alinéa de cet article : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs

collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ". Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2013-303 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7398, texte n° 30, Rec. p. 672)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Aux termes du cinquième alinéa de cet article : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ».Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 3 et 4, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

Les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts, ne sont pas des dispositions relatives à la "coopération intercommunale" qui entreraient dans le champ de compétence du législateur national défini par le 10° de l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)

En application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " ne peut être créé sur le territoire d'une commune que " sur demande " de son conseil municipal. Il n'en va autrement, en application du sixième alinéa du même article, que lorsque ce périmètre appartient en tout ou partie à un

même ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce. Dans cette hypothèse destinée à préserver le caractère indivisible de cet ensemble commercial, le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la commune n'ayant pas formulé de demande dès lors qu'elle n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale consulté en application du cinquième alinéa du même article. En confiant ce pouvoir de décision au préfet, les dispositions contestées n'instituent pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 14, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

14.1.5.4.1 Collectivité chef de file

En prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi relative aux contrats de partenariat a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune. Dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 33, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle

Si le nouvel article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales ne précise pas que cette assemblée règle les seules affaires de la collectivité territoriale de Corse, il ne peut être entendu comme ayant une autre portée. Il ne place donc pas les communes et les départements de Corse sous la tutelle d'une autre collectivité territoriale. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

L'article 44 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que " dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent ". Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur l'exercice par les communes de la compétence mentionnée au 9° de l'article 43. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires au

cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 61, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Pour répartir la dotation de fonctionnement minimale entre les départements non urbains, le législateur a conservé le critère lié à la longueur de la voirie et remplacé la notion de potentiel fiscal par la notion plus large de potentiel financier. Pour la répartition de la dotation de péréquation urbaine, il a retenu un indice synthétique de ressources et de charges déterminé par la combinaison de plusieurs critères qu'il a énumérés, à savoir, outre le potentiel financier, le nombre des bénéficiaires d'aides au logement, celui des allocataires du revenu minimum d'insertion, ainsi que le revenu moyen par habitant. En tenant spécialement compte des charges supportées par les départements ruraux au titre de la gestion de l'espace, et de celles pesant sur les départements urbains au titre des difficultés sociales, le législateur n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé. Ce mécanisme de compensation, qui ne s'appliquera qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'affecter les budgets des années 2005 et 2006. Par ailleurs, l'interférence entre les taxes professionnelles perçues par différentes collectivités sur le territoire desquelles est établie une entreprise dont la taxe professionnelle sera plafonnée ne saurait avoir pour effet d'instaurer une tutelle entre ces collectivités. Manquent en fait les griefs tirés d'une méconnaissance du

principe de libre administration des collectivités territoriales. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 92, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les dispositions de l'article 11 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, disposent que : " Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé "loi du pays" ". Pour satisfaire au principe d'égalité, les critères d'attribution de ce concours financier, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront être objectifs et rationnels. Pour respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, ils ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes. Triple réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6, 7 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi relative aux contrats de partenariat a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune. Dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 33, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif conduirait à instituer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Aux termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre... " Le plafonnement de la CET n'a pas pour effet d'instaurer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 21 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions qui instituent le conseiller territorial appelé à siéger au conseil général et au conseil régional ne confient pas à la région le pouvoir de substituer ses décisions à celles du département ou de s'opposer à ces dernières ni celui de contrôler l'exercice de ses compétences. Par suite, elles n'instituent pas une tutelle de la région sur le département. (2010-618 DC, 9

décembre 2010, cons. 22, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

14.1.6 Rôle de l'État

14.1.6.1 Contrôle de légalité

En vertu de l'article 72, alinéa 3 de la Constitution, dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Le principe de légalité exige à la fois le respect des attributions du législateur et celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmé l'intégrité du territoire et fixé l'organisation des pouvoirs publics. Si la loi peut, en vertu de l'article 72, alinéa 2, de la Constitution, fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'État énoncées à l'alinéa 3 de l'article 72. Ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement. L'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu à l'article 72, alinéa 3, permette d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin. La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit que le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes des autorités locales qu'il estime contraires à la légalité, vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72, alinéa 3. Mais les dispositions de la loi qui rendent ces actes exécutoires de plein droit avant leur transmission au représentant de l'État privent ce dernier temporairement du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72, alinéa 3. Il en est de même des dispositions frappant d'irrecevabilité le recours introduit par le représentant de l'État avant l'expiration du délai de préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'État, alors que, pendant ce délai, l'acte conserve son caractère exécutoire. (82-137 DC, 25 février 1982, cons. 2 à 7, Journal officiel du 3 mars 1982, page 759, Rec. p. 38)

Le législateur, lorsqu'il crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, doit assurer le respect des prérogatives de l'État comme l'exige le troisième alinéa de l'article 72 de la

Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 19, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le fait que des dispositions nouvelles soient, pour l'exercice du contrôle administratif, plus rigoureuses que les dispositions présentement en vigueur ne saurait par lui-même être constitutif d'une inconstitutionnalité, dès lors qu'elles n'aboutissent pas à priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 56, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La disposition qui a pour effet de permettre au représentant de l'État de provoquer à tout moment, jusqu'à ce que le juge ait statué définitivement sur le recours en annulation, la suspension, pendant un délai de trois mois, des actes des collectivités locales dans des domaines importants relevant de leurs compétences, en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre prive de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des collectivités locales et doit être, de ce fait, déclarée contraire à la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

L'article 3 de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Ces dispositions ne sauraient être regardées comme de nature à porter atteinte aux prérogatives de l'État énoncées à l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel : " Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du

respect des lois ". (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences

constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007 maintient provisoirement, pour les délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, le régime de contrôle administratif qui était applicable, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aux délibérations du conseil municipal. En vertu du paragraphe III de l'article 7 de la même ordonnance, ce régime n'est maintenu que si les communes n'ont pas demandé à être soumises, par anticipation, au régime de contrôle de légalité institué par la loi du 2 mars 1982. Il prend fin le 31 décembre 2011. Dans ces conditions, en tant qu'elles sont applicables aux délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la libre administration des collectivités territoriales. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par le paragraphe IV, autorisent le haut-commissaire de la République à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés du maire. Par la généralité des pouvoirs de contrôle ainsi conférés au représentant de l'État sur les actes du maire quelles que soient leur nature et leur portée, ces dispositions privent de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes de la Polynésie française. Par voie de conséquence, les trois premiers alinéas du paragraphe IV précités sont déclarés contraires à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

L'article 2 de la loi déférée modifie l'article L.O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales. Il supprime l'obligation pour le Gouvernement de vérifier qu'une collectivité territoriale ayant demandé à bénéficier d'une expérimentation prévue par une loi remplit les conditions légales pour en bénéficier avant de l'autoriser à y participer. Il prévoit que toute collectivité territoriale remplissant ces conditions peut elle-même décider de cette participation par une délibération. Cette délibération est publiée, à titre d'information, au

Journal Officiel. L'article 3, qui réécrit l'article L.O. 1113-4, supprime l'indication selon laquelle les actes à caractère général et impersonnel pris par une collectivité territoriale autorisée à participer à une expérimentation et portant dérogation aux dispositions législatives sont transmis au représentant de l'État. Il supprime également la condition subordonnant leur entrée en vigueur à leur publication au *Journal officiel*. Par ailleurs, il supprime la possibilité pour le représentant de l'État d'assortir un recours dirigé contre un tel acte d'une demande de suspension. Enfin, il prévoit que ces actes sont, à titre d'information, publiés au *Journal officiel*. Cependant, d'une part, conformément aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, tant la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation que les actes à caractère général et impersonnel qu'elle prend ne deviennent exécutoires de plein droit qu'une fois qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État. D'autre part, en application des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du même code, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif cette délibération et ces actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.En outre, s'agissant de la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de participer à une expérimentation, l'article L.O. 1113-3 du code général des collectivités territoriales, tel que réécrit par l'article 4 de la loi organique, prévoit spécifiquement que le représentant de l'État peut assortir d'une demande de suspension son recours dirigé contre cette délibération. La délibération cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Les articles 2 à 4 de la loi organique, qui ne méconnaissent ni le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ni la garantie des droits, sont conformes à la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 7 à 12, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

14.1.6.2 Contrôle budgétaire

14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 72 de la Constitution, de prévoir l'intervention du délégué du Gouvernement pour pourvoir, sous le contrôle du juge, à certaines difficultés administratives résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées normalement compétentes lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution des dispositions prévoyant à Paris, Lyon et Marseille, qu'en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant d'une catégorie dont le conseil d'arrondissement a la charge, il est statué par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis du président du tribunal administratif. (82-149 DC, 28 décembre 1982, cons. 11 à 13, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi permette au délégué du Gouvernement dans un territoire d'outre-mer d'exercer un

pouvoir de substitution, au cas où, à la suite d'une nouvelle délibération, l'absence de majorité qualifiée au conseil exécutif persisterait et lorsque cette situation serait de nature à compromettre les intérêts généraux du territoire. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

L'article 24 de la loi MURCEF insère dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 302-9-1 relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le produit de la majoration, qui fera l'objet de la même affectation que le prélèvement, s'inscrit dans la limite d'un plafond identique. La circonstance que ce produit pourrait bénéficier à des personnes ne résidant pas sur le territoire de la commune n'est que la conséquence d'un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées qui ne méconnaît aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 37 et 38, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176) (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8 et 12, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

L'article 24 de la loi MURCEF est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Cette majoration est soumise à deux limites : d'une part, son taux ne peut excéder le rapport entre le nombre des logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal de logements défini conformément à l'article L. 302-8 du même code et, d'autre part, le prélèvement, même majoré, reste plafonné à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. En outre, le préfet peut se substituer à la commune en passant une convention avec un organisme pour la construction ou l'acquisition de logements sociaux. En ce cas, la dépense correspondante est mise à la charge de la commune, dans la limite d'un plafond par logement fixé à 13 000 € en Île-de-France et à 5 000 € dans le reste du territoire. L'article critiqué confère au préfet un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères : " l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ", les " difficultés rencontrées le cas échéant par la commune " et les " projets de logements sociaux en cours de réalisation ". Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire. En effet, le maire, après avoir été informé par le préfet de son intention, formellement motivée, d'engager la procédure de constat de carence, est invité à présenter ses observations dans les deux mois. Le maire peut ensuite former un recours de pleine juridiction à l'encontre de l'arrêté préfectoral de carence. En prévoyant une telle procédure, le législateur a mis le préfet en mesure de prendre en considération, sous le contrôle du juge, la nature et la valeur des raisons à l'origine du retard mis par la commune pour atteindre son objectif triennal. Les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer au préfet un pouvoir arbitraire. Les critères qu'elles définissent ont un caractère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Elles répondent à la prise en compte de situations différentes et, par suite, ne méconnaissent pas le principe

d'égalité. Les conditions posées pour l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de sanction et de substitution, définies avec précision quant à leur objet et à leur portée, ne méconnaissent pas l'article 72 de la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8, 10 et 11, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

En vertu du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le délégué du Gouvernement de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Les dispositions prévoyant le transfert à l'État de la gestion du contingent municipal de logements sociaux et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées entre une commune et un bailleur social s'appliquent de plein droit en cas de carence de la commune, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. En premier lieu, le pouvoir de substitution ainsi conféré au représentant de l'État vise, dans les communes en situation de carence, à permettre que soient satisfaites des demandes de logements sociaux. Il a également pour objet d'inciter les communes à respecter leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux. Dès lors, les dispositions contestées sont justifiées par un but d'intérêt général. En second lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au représentant de l'État sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre

administration des collectivités territoriales doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 47 à 50, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales

Si en vertu de l'article en cause, l'État peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers ayant " pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant des actions à la spécificité des actions locales ", il ne résulte de ces dispositions, ni une obligation de contracter à la charge des collectivités concernées, ni de quelque manière que ce soit, une remise en cause des engagements susceptibles d'être pris dans le cadre des contrats État-région. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 37, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Le législateur a précisé que les décisions qu'il envisage doivent prendre en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire et par la politique de la ville ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et les activités soumises au régime de l'agrément. En prévoyant, dans le cadre de la législation qu'il a édictée relative à l'aménagement et au développement du territoire ainsi que de la législation relative à la politique de la ville, la passation de conventions locales et régionales destinées à tenir compte de la spécificité des situations territoriales, il a mis en place une procédure qui, loin de méconnaître le principe d'égalité, constitue un moyen d'en assurer la mise en œuvre. Il pouvait confier au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif, le soin de déterminer, dans le respect de ces législations, les zones et opérations concernées en fonction des appréciations concrètes que requiert une telle détermination. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 39, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

Le paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Ce plan a pour vocation de définir une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de préservation de l'environnement de l'île et de son développement. Il définit les principes d'aménagement de l'espace qui en résultent et détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. Il comporte une carte fixant la destination générale des

différentes parties du territoire de l'île.Les dispositions contestées de l'article L. 4424-9 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de cette carte. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-11 en font de même pour la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-12 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer la localisation des espaces littoraux à protéger figurant sur une liste complémentaire à celle fixée par décret en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent donc pas le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.2.1 Répartition et transferts des compétences

Sur le fondement des dispositions des articles 72 et 34 de la Constitution il revient au législateur de définir les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en ce qui concerne les actions à mener pour promouvoir le logement des personnes défavorisées lequel répond à une exigence d'intérêt national. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Les transferts de compétences décidés au profit de la collectivité territoriale de Corse par les articles 9, 12, 17, 19, 24, 25, 26, 28 et 43 de la loi relative à la Corse ne concernent que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi. Ces articles en définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables, dans le respect de l'article 34 de la Constitution. Ces compétences devront être mises en œuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que dans celui des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur. Aucune des dispositions contestées ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale. Elles ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à aucune des matières que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En particulier, aucune ne méconnaît les compétences propres des communes et des départements ou n'établit de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Eu égard aux caractéristiques géographiques et économiques de la Corse, à son statut particulier au sein de la République et au fait qu'aucune des compétences ainsi attribuées n'intéresse les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques, les différences de traitement qui résulteraient de ces dispositions entre les personnes résidant en Corse et celles résidant dans le

reste du territoire national ne seraient pas constitutives d'une atteinte au principe d'égalité. Par suite, les articles en cause ne méconnaissent ni l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni les articles 20, 21, 34 et 72 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 28 à 30, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des cinquième, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En adoptant les articles 18, 22, 28, 73, 91 et 163 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le législateur a décrit en termes suffisamment clairs, précis et intelligibles les transferts de compétences en matière de routes, d'aérodromes, de formation professionnelle paramédicale, d'actions communes dans le domaine éducatif et culturel et de pouvoirs de police. Il n'a ni méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni porté atteinte aux exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 30 à 36, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Les compétences confiées aux maires au titre de la délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont exercées au nom de l'État et non au nom des communes. Par suite, inopérance du grief tiré de la violation des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution qui ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 186 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires,

lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».Si la première phrase de l'article L. 131-13 du code de l'éducation prévoit que tous les enfants scolarisés en école primaire ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Ces dispositions n'ont donc ni pour objet ni pour effet de rendre obligatoire la création d'un service public de restauration scolaire dans les écoles primaires. Dès lors, s'agissant de compétences dont l'exercice demeure facultatif, le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution est écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 122 et 125, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion ne peut être regardé comme contraire aux dispositions insérées dans la Constitution par la révision du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Il résulte de la généralité des termes retenus par le constituant que le choix du législateur d'attribuer une compétence à l'État plutôt qu'à une collectivité territoriale ne pourrait être remis en cause, sur le fondement de cette disposition, que s'il était manifeste qu'eu égard à ses caractéristiques et aux intérêts concernés, cette compétence pouvait être mieux exercée par une collectivité territoriale. La définition par le préfet des zones de développement de l'éolien tend à développer l'énergie éolienne en prenant en compte les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ainsi que la préservation des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Compte tenu de ces finalités, le législateur n'a pas manifestement méconnu les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution en confiant au préfet le soin de définir les zones de développement de l'éolien. Il n'a ni instauré une tutelle de l'État sur les communes ou les régions ni porté atteinte à leur libre administration ou à leur autonomie financière. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 12 et 13, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au

deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales " ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 7, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement. Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente. Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. N'est pas méconnu le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dispose que ces dernières " ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en

œuvre à leur échelon ". (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Les dispositions prévoyant le transfert à l'État de la gestion du contingent municipal de logements sociaux et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées entre une commune et un bailleur social s'appliquent de plein droit en cas de carence de la commune, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.En premier lieu, le pouvoir de substitution ainsi conféré au représentant de l'État vise, dans les communes en situation de carence, à permettre que soient satisfaites des demandes de logements sociaux. Il a également pour objet d'inciter les communes à respecter leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux. Dès lors, les dispositions contestées sont justifiées par un but d'intérêt général. En second lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au représentant de l'État sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit donc être écarté. Il en va de même du grief fondé sur la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 47 à 50, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus

au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)

En retenant les modalités prévues aux articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 du code général des collectivités territoriales et, notamment, en liant la compétence du pouvoir réglementaire pour dresser la liste des collectivités territoriales admises à participer à une expérimentation, ainsi qu'en prévoyant, le cas échéant, la généralisation des mesures prises à titre expérimental, le législateur organique n'est pas resté en deçà de l'habilitation qui lui était conférée par le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et n'en a pas davantage excédé les limites. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 6, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

Par exception à l'article 34 de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 permettent, dans certains cas, au Parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives et susceptibles d'être ultérieurement généralisées. En revanche, passé le délai d'expérimentation, le maintien et l'extension de ces mesures doit respecter le principe d'égalité devant la loi.L'article 6 de la loi examinée modifie l'article L.O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que, avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi peut prévoir *« le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité »*.Il résulte de ces dispositions que le législateur ne saurait maintenir à titre pérenne des mesures prises à titre expérimental dans les seules collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation sans les étendre aux autres collectivités présentant les mêmes caractéristiques justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.L'article 6 ne méconnaît pas le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2021-816 DC, 15 avril 2021, paragr. 13 à 16, JORF n°0093 du 20 avril 2021, texte n° 2)

14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)

L'article 72, alinéa 4, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la loi comporte, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, des dispositions à caractère expérimental

concernant les collectivités territoriales (solution implicite). (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 8 à 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui permettent à des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes de mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.2.6 Compétences particulières

14.2.6.1 Enseignement

Les établissements publics d'enseignement primaire, qui seront créés à titre expérimental par des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes et dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront déterminés par un décret en Conseil d'État, ne constituent pas une catégorie nouvelle d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution. Il était donc loisible au législateur de renvoyer à un décret leurs règles

d'organisation et de fonctionnement. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des cinquième, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La compétence de droit commun en matière d'aide sociale relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983. Elle a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et

des familles. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

14.2.6.3 Économie et emploi

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que les régions qui auront élaboré un " schéma régional de développement économique " pourront disposer, par délégation de l'État, de crédits correspondant à certaines des aides antérieurement attribuées par ce dernier aux entreprises, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.3.1 Procédure budgétaire

Une procédure prévoyant des modalités dérogatoires d'adoption du budget régional, lorsque celui-ci n'a pu être adopté dans les conditions de droit commun, a pour objet d'assurer le respect du principe de continuité des services publics, tout en évitant le dessaisissement des organes délibérants de la région au profit du représentant de l'État. Loin de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, elle tend au contraire à le rendre plus effectif. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 12, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". Il était loisible au législateur, afin de prendre en compte les difficultés actuelles de fonctionnement des conseils régionaux, d'instituer une procédure d'adoption spécifique du budget régional. Dès lors que le conseil régional est libre de rejeter le texte qui lui est soumis en application dudit article, le législateur n'a pas privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 18 et 19, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

14.3.2 Dépenses

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un

caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 16, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, si les collectivités territoriales de la République " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée " dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire ". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par une fraction de la " contribution sociale généralisée " ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre

administration. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 24, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. Il résulte des termes de la loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, comme de ses travaux préparatoires, que le législateur a défini un critère principal de répartition des concours versés par le Fonds de financement de cette allocation, et que les deux autres critères ne servent qu'à le moduler en fonction de la situation de chaque département quant à ses ressources et à ses autres charges d'aide sociale. Dès lors, le législateur a suffisamment précisé, au regard des articles 34 et 72 de la Constitution, les éléments de calcul du concours que le Fonds devra verser à chaque département. Il n'a pas non plus, compte tenu des règles régissant le concours que le Fonds devra apporter aux départements et, en particulier, de la garantie que les dépenses laissées à la charge de chacun d'eux ne seront pas supérieures au seuil déterminé par le dixième alinéa du II, adopté des dispositions ayant pour effet de restreindre les ressources des départements au point d'entraver leur libre administration et de porter ainsi atteinte au principe constitutionnel figurant à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 24 à 28 et 30, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Est conforme à la Constitution un mécanisme contraignant, institué par une loi de programmation des finances publiques, d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3 Ressources

14.3.3.1 Généralités (article 72-2)

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux de la région Île-de-France constitue un impôt exclusivement perçu au profit de l'État et destiné d'ailleurs à figurer en recettes dans un compte spécial du Trésor. Le fait que l'assiette de cet impôt ait un caractère géographique ne modifie en rien sa nature. (89-270 DC, 29 décembre 1989, cons. 7, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16504, Rec. p. 129)

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief

tiré de la violation de ce principe. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur a institué un plafonnement qui s'applique à la somme du prélèvement opéré au profit du fonds de solidarité en faveur des départements (institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2014) et des prélèvements opérés au profit du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux en application de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. Il a fixé ce plafond à 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition. Ni le montant du prélèvement ainsi plafonné ni les règles de répartition des ressources du fonds ne restreignent les ressources des départements au point de dénaturer le principe de leur libre administration. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 67, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'article 78 de la loi de finances pour 2014 institue un fonds de soutien en faveur des départements pour leur permettre de rembourser par anticipation les crédits structurés les plus sensibles. En subordonnant le bénéfice de l'aide versée à la conclusion d'une transaction entre l'emprunteur et l'établissement prêteur, le législateur a entendu favoriser le remboursement anticipé des emprunts en cause et mettre fin aux éventuels contentieux. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 75, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au profit du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales modifiés par le paragraphe I de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, les critères de répartition des ressources de ce fonds modifiés par le paragraphe II ainsi que les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France modifiés par le paragraphe III sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 134, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le

montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

14.3.3.2 Compétence du législateur

14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales

Il appartient au législateur sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution de déterminer les limites à l'intérieur desquelles une collectivité territoriale peut être habilitée à fixer elle-même le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Toutefois, les règles posées par la loi ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales de collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. En prévoyant que le produit de la taxe départementale sur le revenu ne doit pas en 1990 être supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les résidences principales majorée de 4 %, le législateur a eu pour objectif d'éviter une hausse excessive de la charge fiscale supportée par les contribuables départementaux dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de la réforme à compter du 1er janvier 1992. Cette mesure est limitée à une seule année. Compte tenu de son caractère temporaire, le plafonnement envisagé, en dépit des contraintes qu'il peut entraîner pour certains départements, n'est pas de nature à entraver la libre administration de la collectivité départementale. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Il appartient au législateur, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. S'il peut, lorsqu'il s'agit d'une imposition perçue au profit d'une collectivité locale, confier à cette dernière la tâche d'assurer ce recouvrement, il doit en déterminer les règles avec une précision suffisante. En se bornant à prévoir que : " Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité ", le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 57 à 59, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant

les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales

La dotation de solidarité urbaine, instituée par la loi portant diverses mesures d'ordre social à compter du 1er janvier 1991 au profit de communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et à des charges élevées, est financée par le biais de la minoration, pour certaines catégories de communes de plus de 10 000 habitants disposant notamment d'un potentiel fiscal par habitant élevé, du taux d'évolution minimale garanti de leur dotation globale de fonctionnement. L'application de la loi en 1991 n'est susceptible d'entraîner, dans l'hypothèse la plus défavorable, qu'une diminution minime de la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes contributrices, par rapport à leur dotation de l'exercice 1990. Par suite et alors même que ces communes ont adopté, avant le 31 mars 1991, leur budget primitif en se fondant sur les montants prévisionnels de dotation globale de fonctionnement qui leur avaient été notifiés pour 1991, l'institution dès cette année de la dotation de solidarité urbaine ne peut être regardée comme constituant une entrave à la libre administration des collectivités locales. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 11 à 14, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le législateur, dans l'exercice de sa compétence en matière fiscale, qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, n'est pas tenu de laisser à chaque collectivité territoriale la possibilité de déterminer seule le montant de ses impôts locaux. Il peut également, à titre exceptionnel, décider que le produit d'un impôt communal pourra en partie être attribué à une autre collectivité territoriale. Toutefois, le prélèvement, dans ce but, sur les ressources fiscales d'une collectivité territoriale, doit être défini avec précision quant à son objet et à sa portée, et ne saurait avoir pour conséquence d'entraver la libre administration des collectivités territoriales concernées. Le prélèvement institué par la loi portant diverses mesures d'ordre social sur les ressources fiscales de certaines communes de la région d'Île-de-France n'est pas contraire à ces exigences. D'une part, les communes assujetties sont déterminées en fonction de critères objectifs, le taux du prélèvement, fixé par la loi, sa finalité, définie et son ampleur, bornée par un plafond. D'autre part, quelques communes d'Île-de-France auront certes à supporter tant la minoration de la garantie minimale d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, impliquée par la création, par la même loi déférée, de la dotation de solidarité urbaine, que la charge du prélèvement sur leurs ressources fiscales. Mais cette double charge ne pèsera qu'à compter de 1992 sur quelques communes dont le potentiel fiscal par habitant est très élevé. Il n'en résultera dès lors ni dans l'immédiat ni à terme d'entrave à la libre administration de la

collectivité communale. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 29 à 34, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le prélèvement institué par la loi portant diverses mesures d'ordre social sur la dotation globale de fonctionnement de certains départements au profit notamment de certains autres départements à vocation rurale, sera soumis à un plafond. La dotation globale de fonctionnement des départements ne représente qu'une proportion réduite des recettes des budgets départementaux. Pour l'année 1992, date d'entrée en vigueur de ce mécanisme de solidarité, les taux du prélèvement seront moins élevés que dans le régime permanent. Dans ces conditions, alors même que les dispositions législatives plafonnant en 1992 le produit de la taxe départementale sur le revenu entreraient en vigueur, et que par suite certains départements supporteraient une double sujétion, la loi déférée n'est pas de nature à entraver la libre administration de la collectivité départementale. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 45, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Les règles édictées par le législateur sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution ne doivent pas avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. Eu égard au montant, par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget de la ville de Paris, de la part affectée à cette dernière du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, la suppression de cette affectation par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'est pas contraire au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 38, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Un article qui se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 10, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Les règles posées par la loi, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. En contrepartie de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, la loi institue une compensation dont le montant, égal, en 1999, à la perte de recettes pour chaque collectivité locale, sera indexé par la suite sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, avant d'être intégré dans cette dernière à partir de 2004 et réparti selon les critères de péréquation qui la régissent. Ces règles n'ont pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. (98-405 DC,

29 décembre 1998, cons. 46 à 50, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Pour sa part, l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre administration. En contrepartie de la suppression, à compter de 2001, de la part régionale de la taxe d'habitation, la loi prévoit une compensation, par le budget de l'État, de la perte de recettes supportée par les régions. Il est précisé au 2 du I de l'article 11 que " cette compensation est égale au produit des rôles généraux de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émis au profit de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse en 2000 revalorisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ". Ces dispositions, si elles réduisent de nouveau la part des recettes fiscales des régions dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des régions au point d'entraver leur libre administration. (2000-432 DC, 12 juillet 2000, cons. 4 à 6, Journal officiel du 14 juillet 2000, page 10821, Rec. p. 104)

En vertu de l'article 6, les personnes physiques sont exonérées, dans les conditions qu'il détermine, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les dispositions critiquées, si elles réduisent encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration. En particulier, en contrepartie des pertes de recettes des départements et de la collectivité territoriale de Corse résultant des nouvelles exonérations de taxe, l'article 6 prévoit, à la charge de l'État, une compensation indexée à partir de 2002 sur la dotation globale de fonctionnement. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 6, 7 et 10, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Si l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, réduit encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, il ne le fait pas au point d'entraver leur libre administration. En outre, il n'a pas pour effet de diminuer leurs ressources globales dès lors que se trouvent compensées les pertes de recettes résultant

des nouvelles exonérations. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'article 27 de la loi de finances pour 2003 supprime le droit de licence acquitté par les débitants de boissons. En contrepartie de la suppression de ce droit, le II de l'article 27 majore la dotation globale de fonctionnement de 23 millions d'euros à compter de 2004 et, pour 2003, le III majore du même montant le solde de la dotation d'aménagement à répartir entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. La suppression du droit de licence des débitants de boissons par la loi déférée répond à un objectif de simplification de la fiscalité indirecte. Selon la taille de la commune et la catégorie de la licence, le montant de ce droit varie de 3,8 à 306 €. Eu égard au faible montant des sommes en cause, en instituant en faveur des communes une compensation globale, le législateur n'a méconnu ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni l'égalité entre communes. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 et 43 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les dispositions relatives à la répartition du produit de l'octroi de mer entre collectivités territoriales, ne sont pas au nombre des modalités de compensation de charges dont l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales énonce la liste limitative. Elles n'ont pas pour objet de " définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales " et ne concernent pas la détermination des ressources et des charges de l'État. Elles ne relèvent pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)

Aux termes du premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ". Par elle-même, cette disposition n'interdit nullement au législateur d'autoriser

l'État à verser aux collectivités territoriales des subventions dans un but déterminé. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 15, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En disposant que les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui a décidé d'y recourir, l'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne porte pas atteinte au principe de libre disposition des ressources des collectivités territoriales, tel qu'il est précisé par le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". En vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, " les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ". Aux termes de l'article 26 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, rendu applicable à compter du 1er janvier 2004 par son article 65 : " Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ". La loi de finances pour 2004 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront informer l'État avant toute opération affectant le compte du Trésor. Cette obligation d'information préalable a pour objet, grâce à une meilleure anticipation des opérations importantes affectant le compte du Trésor, d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'État en utilisant de façon plus active les fonds déposés auprès de lui par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ce faisant, elle participe au bon usage des deniers publics, qui est une exigence de valeur constitutionnelle. Elle doit également permettre d'éviter que le solde du compte du Trésor puisse être débiteur, et de respecter ainsi l'article 101 du Traité instituant la Communauté européenne. Le législateur a opéré, entre les objectifs ainsi définis et les principes de " libre administration " et de " libre disposition des ressources " invoqués par les requérants, une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif est contraire au principe de libre disposition des ressources posé au premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution dispose : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ". L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a créé un mécanisme de participation des communes et des établissements

publics de coopération intercommunale au régime de plafonnement de l'impôt en fonction de la valeur ajoutée des entreprises. La loi de finances pour 2010, qui transpose ce dispositif à la CET, ne met à leur charge que l'augmentation du dégrèvement, au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée depuis 2010, pour les seules entreprises plafonnées deux années de suite. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 22, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte à la libre disposition par les collectivités territoriales de leurs ressources propres. Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle à la libre disposition de leurs ressources propres par les collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Par la disposition contestée, le législateur a entendu interdire aux collectivités territoriales, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service en cause. Cette interdiction de moduler les subventions, selon le mode de gestion du service d'eau potable et d'assainissement, restreint la libre administration des départements au point de méconnaître les articles 72 et 72-

2 de la Constitution. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

L'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-149 QPC, 13 juillet 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

En adoptant l'article 77 de la loi de finances pour 2014 qui rehausse de 0,7 point, pour deux années, le plafond maximal du taux des droits de mutation à titre onéreux que les conseils généraux sont habilités à fixer, le législateur a entendu permettre aux départements de financer la hausse " des dépenses de solidarité des départements, à la suite d'un contexte de crise ". En instituant, à l'article 78, un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette des recettes de ces mêmes droits pour alimenter un fonds de péréquation entre les départements créé pour la seule année 2014, le législateur a mis en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les mesures adoptées par ces deux articles soient fixées pour une même durée. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 65, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.L'article 23 ne met aucune dépense à la charge des collectivités territoriales. Par suite, le grief tiré de ce que cet article porterait atteinte à la libre disposition de leurs ressources est inopérant. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 24, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 97 de la loi déférée aménage les conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. Il redéfinit les communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux doivent représenter au moins 20 % des résidences principales. Alors que ces communes sont actuellement déterminées en fonction de trois critères prenant en compte la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 %, le taux de vacance constaté dans le parc locatif social et le nombre de demandes de logements locatifs sociaux par rapport

au nombre d'emménagements annuels dans ce même parc, les dispositions contestées ne retiennent plus que ce dernier critère. Par ailleurs, ces dispositions suppriment l'exemption de l'obligation de compter un nombre minimal de logements locatifs sociaux, dont peuvent bénéficier certaines communes en décroissance démographique. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ». Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois.En second lieu, le législateur a exonéré du prélèvement sur les ressources fiscales, pendant trois ans, toute commune soumise pour la première fois, à compter du 1er janvier 2015, à l'obligation de comporter une part minimale de logements locatifs sociaux. Il a ainsi tenu compte de la situation particulière des communes nouvellement soumises à cette obligation. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation ainsi que les cas d'exemption de cette obligation, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31 à 34 et 36 à 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes

catégories de logements. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant ces nouvelles contraintes aux communes, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 46, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 99 de la loi déférée modifie les règles régissant le prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas l'obligation qui leur incombe de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En particulier, il tend à augmenter ce prélèvement : pour le calcul de ce dernier, il porte de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants dans la commune. En outre, les dispositions contestées aménagent les conditions d'exonération de ce prélèvement pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Alors qu'en sont actuellement exonérées toutes les communes bénéficiant de cette dotation lorsque le nombre de logements sociaux y excède déjà 15 % des résidences principales, la loi déférée porte ce taux à 20 %, pour les seules communes soumises à l'objectif de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux.En premier lieu, les dispositions contestées portent de 15 % à 20 % le taux de logements locatifs sociaux existants à partir duquel sont exonérées de prélèvement les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et tenues à un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux. Ce faisant, elles tendent à rétablir l'égalité entre ces communes et celles bénéficiant également de cette dotation mais tenues à un objectif de 20 %. En effet, dès lors que le taux à partir duquel ces dernières sont exonérées de prélèvement est maintenu à 15 % par la loi déférée, toutes les communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pourront bénéficier de l'exonération à raison du même écart, égal à cinq points de pourcentage, entre le niveau de logements existants et l'objectif à atteindre. Les dispositions contestées répondent ainsi à une fin d'intérêt général.En second lieu, en portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants, les dispositions contestées augmentent le montant du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté leurs obligations. D'une part, ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes tant que celles-ci n'ont pas atteint leur objectif de disposer, selon les cas, d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou au fonds national des aides à la pierre. Ce prélèvement participe ainsi d'un mécanisme de solidarité entre communes. D'autre part, peuvent être déduites du montant du prélèvement certaines dépenses exposées par les communes à des fins entrant dans l'objet de la loi, dont la liste est étendue par les dispositions contestées. En outre, dans tous les cas, le montant du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'avant-dernier exercice ou, pour certaines communes placées en situation de carence, 7,5 % de ce montant.Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes pour la réalisation de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a

pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 52, 53 et 55 à 59, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3.4 Ressources propres

Par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le constituant a chargé le législateur organique de définir " pour chaque catégorie de collectivités " la part déterminante que doivent représenter ses ressources propres. Le législateur organique a retenu les trois catégories que sont les communes, les départements et les régions. Il leur a assimilé, pour l'application de la présente loi, les collectivités dotées d'un statut particulier, notamment celles

d'outre-mer. En procédant ainsi, il n'a pas dénaturé les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article 5 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. En prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses " modalités de calcul ", le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration. Réserve. En outre, ces dispositions s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. Réserve. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 19 à 21, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article 28 de la loi de finances pour 2005 instaure un crédit de taxe professionnelle en faveur de redevables établis dans des zones d'emploi reconnues chaque année par voie réglementaire, jusqu'en 2009, comme étant " en grande difficulté au regard des délocalisations ". En prévoyant que ce crédit est " pris en charge " par l'État, le législateur a assuré la neutralité des nouvelles mesures sur le montant des recettes fiscales des collectivités territoriales, comme sur la part de leurs ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 72-2 de la Constitution manque en fait. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 25, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales, tel qu'il est défini par les dispositions organiques des articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales qui mettent en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Cependant, l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé, n'emportera pas, de son seul fait, des conséquences d'une ampleur telle que le degré d'autonomie financière d'une catégorie de collectivités territoriales se dégradera dans une proportion incompatible avec la règle fixée par l'article L.O. 1114-3. En tout état de cause, si, au vu du rapport que le Gouvernement doit transmettre au Parlement en vertu de l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet de l'article 85, éventuellement conjugué à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le

degré d'autonomie financière de cette catégorie au niveau imposé par le législateur organique (réserve). (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 93 à 98, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé un fonds départemental et un fonds régional de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), alimentés par une part forfaitaire de CVAE. Les requérants estimaient que cette ressource ne pouvait être qualifiée de ressource propre. Il ressort de la combinaison des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette. Dans la mesure où la valeur ajoutée imposée à la CVAE est celle produite dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés et dans la mesure où les départements et les régions perçoivent une fraction prédéterminée de son produit, les ressources ainsi perçues par ces derniers sont déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Les ressources des fonds de péréquation étant constituées d'une fraction du produit de la CVAE déterminé, selon le cas, dans chaque région ou chaque département, elles sont elles-mêmes déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Elles constituent donc une ressource propre. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des régions et des départements. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 60 à 65, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

14.3.3.4.1 Notion de part déterminante

Aux termes du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre ". La méconnaissance de ces dispositions ne peut être utilement invoquée tant que ne sera pas promulguée la loi organique qui devra définir les ressources propres des collectivités territoriales et déterminer, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part minimale que doivent représenter les recettes fiscales et les autres ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

En prévoyant que le législateur organique " fixe les conditions " dans lesquelles la règle relative à la part déterminante des ressources propres est " mise en œuvre ", le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution lui a nécessairement confié, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2003, la charge de déterminer précisément une

part minimale pour chaque catégorie de collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La condition fixée par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales et relative au seuil minimal peut être regardée comme suffisant à satisfaire l'obligation faite à la loi organique, en ce qui concerne la part déterminante, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. La définition de l'ensemble des ressources des catégories de collectivités territoriales utilisée pour le calcul de la part des ressources propres ne méconnaît pas non plus la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par la même disposition. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 16 et 17, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, qui institue un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux, porte sur des ressources perçues par les départements à partir d'une assiette locale et en fonction de taux pouvant être modulés par chaque conseil général. Il conduit à redistribuer une fraction de cette ressource propre des départements au sein de cette catégorie de collectivités territoriales. Il n'a donc pas pour effet de modifier la part déterminante des ressources propres de cette catégorie de collectivités. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des départements doit être écarté. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 9, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources... ". L'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de " ressources propres des collectivités territoriales ". Il prévoit que ces ressources " sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette... ". Il ressort de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou qu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, mais encore lorsqu'elle procède à une répartition de ces

recettes fiscales au sein d'une catégorie de collectivités territoriales. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 6, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

La loi de finances du 30 décembre 2017 a instauré un dégrèvement, pris en charge par l'État, de la taxe d'habitation perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'article contesté modifie les modalités de détermination du montant de ce dégrèvement pour 2020 afin de neutraliser, pour les contribuables en bénéficiant, les effets d'une éventuelle hausse du taux de cette taxe en 2018 ou 2019. Ainsi, le montant du dégrèvement est, en application de l'article 1414 C du code général des impôts tel que modifié, calculé en fonction de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition. Toutefois, le législateur a souhaité que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ne bénéficient plus du produit de cette hausse en 2020. Par conséquent, l'article contesté dispose que, lorsque le produit de la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, calculé en appliquant le taux de 2019, excède le produit de cette même taxe calculé en appliquant le taux de 2017, l'État prélève la différence sur l'attribution des taxes et impositions perçues pour le compte des communes. Par ailleurs, pour les impositions au titre de 2020, les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.En premier lieu, la perte pour l'année 2020 de la part du produit de la taxe d'habitation correspondant aux hausses de son taux intervenues en 2018 ou 2019 représente environ cent millions d'euros, soit 0,1 % de leurs recettes de fonctionnement. Cette réduction de leurs ressources n'est pas d'une ampleur de nature à entraîner une atteinte aux exigences constitutionnelles résultant des articles 72 et 72-2 de la Constitution.En deuxième lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose que la suppression ou la réduction d'une recette fiscale perçue par des collectivités territoriales soit compensée par l'allocation d'un montant de recettes comparable.En troisième lieu, pour l'imposition au titre de l'année 2020, la perte pour les communes comme pour les établissements publics de coopération intercommunale du produit de la taxe d'habitation est compensée par l'État en prenant en compte le taux de cette taxe appliqué en 2017 sans tenir compte des hausses et baisses intervenues depuis lors. Par conséquent, dans l'hypothèse où des communes et leur établissement public de coopération intercommunale auraient procédé en 2018 ou 2019 à un transfert de fiscalité se traduisant par des baisses et hausses corrélées du taux de la taxe d'habitation, ce transfert de fiscalité entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale serait sans influence sur le montant global de la compensation attribué à l'ensemble de ces collectivités territoriales en 2020. En dernier lieu, la loi déférée a pu valablement poser la règle selon laquelle le taux de la taxe d'habitation pour 2020 est gelé au niveau de celui de 2019 afin de stabiliser la situation fiscale des contribuables pendant la suite de la réforme. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'autonomie financière des

collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 21, 26 et 27, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures

Il résulte de la combinaison des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 8 à 10, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. Le respect de l'autonomie financière s'apprécie par catégories de collectivités territoriales. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée n'est pas contraire au principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En premier lieu, le dégrèvement de taxe d'habitation instauré par les dispositions contestées est entièrement pris en charge par l'État sur la base des taux globaux de taxe d'habitation appliqués en 2017. En outre, il n'affecte pas l'assiette de cette taxe et ne remet pas en cause son caractère local. Enfin, les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement contesté seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux appliqué en 2017. Ainsi, et en dépit de l'ampleur du dégrèvement, la taxe d'habitation continue de constituer une ressource propre des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution.En deuxième lieu, la conformité à la Constitution d'une disposition s'appréciant au regard du droit applicable lors de son adoption, le grief tiré de ce qu'un mécanisme de limitation de la hausse des taux de taxe d'habitation pourrait être adopté

à l'avenir ou de ce que le dégrèvement pourrait être remplacé par un autre dispositif doit être écarté.En troisième lieu, et en tout état de cause, l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « *un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution* ». Il indique que « *si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait* ». Dès lors, si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 17 à 20, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En application des dispositions contestées, la suppression de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée par l'affectation aux départements d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette fraction est établie en appliquant une formule de calcul prenant en compte le produit de la base d'imposition en 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le taux départemental appliqué en 2019. Cette ressource constitue le produit d'une imposition de toutes natures dont la loi détermine, par département, une part locale d'assiette. Il s'agit donc d'une ressource propre des départements au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Sont indifférents à cet égard le fait que les départements ne puissent déterminer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et le fait que son produit global puisse éventuellement fluctuer selon le contexte économique. Par ailleurs, en tout état de cause, l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, *« un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution »*. Il indique que *« si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait »*. Dès lors, si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des départements devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique.Absence de méconnaissance du

principes d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 34 à 37, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

14.3.3.4.3 Autres ressources

En application du paragraphe I de l'article 1er de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les importations de biens et les livraisons de biens en Guadeloupe sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer. Son produit, perçu par la région de la Guadeloupe, alimente une dotation globale garantie ainsi qu'une dotation d'équipement local dont le produit est réparti, notamment, entre les communes de la Guadeloupe. Si la commune de Saint-Martin puis, à titre transitoire pour les années 2007 et 2008, la collectivité de Saint-Martin ont ainsi bénéficié d'une fraction du produit de ces dotations, toutefois la fraction du produit de cette taxe alimentant la dotation bénéficiant pour partie à la collectivité de Saint-Martin n'était pas une ressource propre au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Dès lors, les dispositions des 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui privent la collectivité de Saint-Martin d'un montant équivalent à la fraction du produit de ces dotations dont elle bénéficiait, n'ont pas eu pour effet de réduire le montant des ressources propres de la collectivité de Saint-Martin. Elles n'affectent pas l'autonomie financière de cette collectivité d'outre-mer. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

Il résulte de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 que, à compter du 1er janvier 2020, l'essentiel des compétences obligatoires des régions en matière d'apprentissage est repris par l'État. Les ressources compensatrices dont bénéficiaient à ce titre les régions sont donc supprimées. Toutefois, l'article 76 vise à maintenir une part de ces financements au profit des régions qui avaient développé, à l'aide de ces financements, certaines actions en matière d'apprentissage ne se limitant pas au champ de la compétence obligatoire transférée, afin de leur permettre de les poursuivre. À ce titre, les dispositions contestées de cet article 76 prévoient que les régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage bénéficient d'un prélèvement sur les recettes de l'État et de l'affectation d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont les montants totaux sont, respectivement, d'un peu plus de 72 millions d'euros et de 156 millions d'euros. À l'inverse, elles opèrent une reprise, à hauteur d'environ 11 millions d'euros, sur les ressources dont disposent les trois régions dont le montant de ressources compensatrices supprimées est inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées. Enfin, elles prévoient, au profit de toutes les régions, une majoration du prélèvement sur les recettes de l'État précité, à hauteur de près de 50 millions d'euros, afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage et aux reliquats de dépenses incombant aux régions, jusqu'en 2021, au titre du versement de la prime d'apprentissage.Les montants des ressources supplémentaires et des reprises ainsi prévues ont été évalués à partir des dépenses moyennes constatées pour chaque région, de 2013 à 2017 pour les dépenses d'investissement et de 2015 à 2017 pour les dépenses de fonctionnement. L'année 2017 est celle où a été annoncée la réforme de l'apprentissage, finalement opérée par l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018. Compte tenu des montants de ressources et de reprises ainsi retenus, rejet des

griefs tirés de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 54 et 55, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière

En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et aux termes duquel : " La part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003 ", le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. Toutefois, il ne ressortait pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale porterait la part des ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales à un niveau inférieur à celui de 2003. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'autonomie financière des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 75 et 76, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'a pas pour effet de diminuer la part de leurs ressources propres et, partant, de porter atteinte à leur autonomie financière.. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités

Pour répartir la dotation de fonctionnement minimale entre les départements non urbains, le législateur a conservé le critère lié à la longueur de la voirie et remplacé la notion de potentiel fiscal par la notion plus large de potentiel financier. Pour la répartition de la dotation de péréquation urbaine, il a retenu un indice synthétique de ressources et de charges déterminé par la combinaison de plusieurs critères qu'il a énumérés, à savoir, outre le potentiel financier, le

nombre des bénéficiaires d'aides au logement, celui des allocataires du revenu minimum d'insertion, ainsi que le revenu moyen par habitant. En tenant spécialement compte des charges supportées par les départements ruraux au titre de la gestion de l'espace, et de celles pesant sur les départements urbains au titre des difficultés sociales, le législateur n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions de l'article 11 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, disposent que : " Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé "loi du pays" ". Pour satisfaire au principe d'égalité, les critères d'attribution de ce concours financier, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront être objectifs et rationnels. Pour respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, ils ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes. Triple réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6, 7 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)

14.3.4.1 Généralités

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect des principes posés par la loi, d'assurer leur mise en œuvre. Après avoir posé le principe de la compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux propriétaires de certains terrains, le législateur y apporte une limite en décidant qu'il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. Il ressort des débats devant le Parlement que cette limite concerne exclusivement des cotes d'imposition très faibles et qu'elle est destinée à éviter que la compensation de toutes les pertes de recettes, même des plus minimes, n'entraîne un coût de gestion qui serait sans rapport avec la modicité des sommes en jeu. Dans ces conditions, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le montant en deçà duquel il n'y aura pas lieu à compensation, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 5 et 6, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou

extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ". Si les recettes régionales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice des compétences avant leur transfert. L'article 52 de la loi de finances pour 2005 ne fixe pas de façon définitive la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à chacune des régions. Il renvoie à la loi de finances de chaque année le soin de fixer cette part conformément au droit à compensation défini par l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Par suite manque en fait le grief tiré de ce qu'il ne respecterait pas le droit à compensation résultant du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 35 à 37, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Il ressort des travaux parlementaires que, en dépit de la suppression de la référence au fonds de soutien exceptionnel à destination des régions dans la base de calcul de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée aux régions, le dynamisme attendu du produit de la taxe sur la valeur ajoutée devrait assurer aux régions, en 2018, des ressources supplémentaires par rapport à l'année précédente. Dès lors, sans se prononcer sur l'existence ou non d'une extension de compétence compensée par la taxe transférée, le Conseil constitutionnel juge que le grief tiré d'une violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution doit "*en tout état de cause*" être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 96, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Dispositif supprimant, pour tenir compte de la reprise par l'État de l'essentiel des compétences des régions en matière d'apprentissage, les ressources compensatrices qui leur étaient octroyées à ce titre, sous réserve du maintien de certains financement afin de leur permetttre de poursuivre certaines actions en matière d'apprentissage ne se limitant pas au champ de la compétence obligatoire transférée, que ces régions avaient mises en place. Le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des montants de ressources et de reprises ainsi retenus, calqués sur ceux observés lors de l'annonce de la suppression de ladite compétence, le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sur la compensation intégrale des transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales,

doit, en tout état de cause, être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 54 et 55, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

14.3.4.2 Transferts de compétences

Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 8, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes de l'article L.O. 6271-4 du code général des collectivités territoriales : " Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ". L'article L.O. 6371-4 comporte les mêmes dispositions au bénéfice de la collectivité de Saint-Martin. Par ailleurs, en vertu du 1° du I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du même code, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire. En outre, en vertu des nouveaux articles L.O. 6271-5, pour Saint-Barthélemy, et L.O. 6371-5, pour Saint-Martin, l'accroissement net des charges est compensé notamment par un transfert d'impôts pour l'évaluation duquel " est retenu le montant total des produits fiscaux recouvrés au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune... au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique ". Le calcul de la compensation résultant des transferts de compétences devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le transfert aux départements, à compter du 1er janvier 2004, de la gestion des allocations dues au titre du revenu minimum d'insertion s'analyse, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, comme un transfert de compétences entre l'État et les départements, lequel doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice en 2003. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

L'institution du revenu de solidarité active doit être regardée, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, d'une part, comme un transfert de compétences en tant qu'il

remplace l'allocation de revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé et, d'autre part, comme une création ou extension de compétences en tant qu'il remplace le revenu minimum d'activité. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 20, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Le paragraphe II de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 prévoit que les charges supplémentaires qui résultent pour les départements de " l'extension de leurs compétences " telle que prévue par la loi seront compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances. Toutefois, la prise en charge par les départements de la part du revenu de solidarité active correspondant à l'allocation de parent isolé, dont le coût était antérieurement assumé par l'État, ne saurait être interprété, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, que comme un transfert de compétences entre l'État et les départements, lequel doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées à leur exercice. Sous cette réserve, l'article 7 n'est contraire ni au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ni à son article 72. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 24 et 25, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

L'article 51 de la loi du 27 décembre 2008 maintient le versement aux départements du montant des ressources que l'État consacrait au revenu minimum d'insertion avant son transfert à ces collectivités. Il a pour effet de prévoir également le versement aux départements d'une somme équivalant aux ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées aux départements en matière d'allocation de parent isolé. Ainsi, il ne méconnaît pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Il n'a pas davantage pour effet de dénaturer le principe de libre administration des départements. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 27, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et, à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. Elles n'ont pas non plus pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait

méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10 et 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Le transfert de compétences prévu par les dispositions contestées de la loi du 13 avril 1900 est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 mentionnée ci-dessus, qui a inséré l'article 72-2 dans la Constitution. Par suite, le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 17, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

Dispositif supprimant, pour tenir compte de la reprise par l'État de l'essentiel des compétences des régions en matière d'apprentissage, les ressources compensatrices qui leur étaient octroyées à ce titre, sous réserve du maintien de certains financement afin de leur permetttre de poursuivre certaines actions en matière d'apprentissage ne se limitant pas au champ de la compétence obligatoire transférée, que ces régions avaient mises en place. Le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des montants de ressources et de reprises ainsi retenus, calqués sur ceux observés lors de l'annonce de la suppression de ladite compétence, le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sur la compensation intégrale des transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales, doit, en tout état de cause, être écarté. (2019-796 DC, 27 décembre 2019, paragr. 54 et 55, JORF n°0302 du 29 décembre 2019, texte n° 3)

14.3.4.3 Création et extension de compétences

Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 8, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes de l'article L.O. 6271-4 du code général des collectivités territoriales : " Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ". L'article L.O. 6371-4 comporte les mêmes dispositions au bénéfice de la collectivité de Saint-Martin. Par ailleurs, en vertu du 1° du I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du même code, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire. En outre, en vertu des nouveaux articles L.O. 6271-5, pour Saint-Barthélemy, et L.O. 6371-5, pour Saint-Martin, l'accroissement net des charges est compensé notamment par un transfert d'impôts pour l'évaluation duquel " est retenu le montant

total des produits fiscaux recouvrés au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune... au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique ". Le calcul de la compensation résultant des transferts de compétences devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.3.4.3.1 Absence

La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Grief manquant en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

En organisant un dispositif d'accompagnement social individualisé des personnes fragiles ou en difficulté qui perçoivent déjà des prestations sociales, le législateur a entendu conforter la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives en matière d'aide et d'assistance à ces personnes. Il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale. Il s'est borné à aménager les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun qui relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983 et qui a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Il n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État ni à une création ou extension de compétences. Par suite, en adoptant l'article 13 de la loi du 5 mars 2007 qui instaure la mesure d'accompagnement social personnalisé et son article 46 qui prévoit un rapport sur sa mise en œuvre, notamment financière, le législateur n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

En adoptant la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le législateur a modifié les conditions d'exercice des missions des services de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986. Il n'a pas élargi le champ de leurs bénéficiaires. Il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale. En particulier, l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, l'entretien psychosocial pour les femmes enceintes au cours de leur quatrième mois de grossesse ainsi que la mise en œuvre d'actions sociales et médico-sociales pour les parents en période postnatale, qui relevaient déjà des attributions de la protection maternelle et infantile, ne sauraient être regardés comme remettant en cause la nature ou l'objet de cette compétence. Ainsi il n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État ni à une création ou extension de compétences. Par suite, il n'a pas méconnu

le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Il n'a pas davantage porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-109 QPC, 25 mars 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5405, texte n° 65, Rec. p. 157)

Les députés requérants reprochaient à des dispositions de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom. Le Conseil constitutionnel relève que les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 31, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

14.3.4.3.2 Existence

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ". L'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer, qui a exclusivement pour objet de contribuer au financement d'une " aide au passage aérien " des résidents d'outre-mer qui s'ajoutera aux autres concours éventuellement consacrés au même objet par l'État, l'Union européenne et les collectivités concernées, n'a pour objet ni de créer, ni de transférer à ces dernières de nouvelles compétences au sens de l'article 72-2. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 16 et 17, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

L'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne peut être regardé comme un transfert, une création ou une extension de compétences au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution dès lors que le référendum local ne constitue, pour les collectivités territoriales, qu'une procédure facultative d'adoption de leurs délibérations et de leurs actes. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 5 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive permet aux services d'archéologie créés, lorsqu'elles l'ont jugé utile, par les collectivités territoriales d'établir des diagnostics d'archéologie préventive. L'article critiqué permet aux collectivités territoriales de charger leurs services archéologiques d'établir des diagnostics

d'archéologie préventive, mais ne les y oblige pas. Il ne crée ni ne transfère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences. Le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution relatives aux créations et extensions de compétences ne visent que celles qui présentent un caractère obligatoire. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités territoriales de contribuer à la création ou de participer au fonctionnement des " maisons de l'emploi ". Elles ne contraignent pas davantage ces collectivités à recruter des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi par la voie de " contrats d'accompagnement dans l'emploi ". Il s'agit donc de compétences dont l'exercice demeure facultatif et le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution doit être écarté. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 11, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le législateur a prévu, d'une part, que le montant de la compensation versée à chaque commune qui aura mis en œuvre le service d'accueil sera fonction du nombre d'élèves accueillis et a institué, d'autre part, un " montant minimal de cette compensation " versé, en cas d'un trop faible nombre d'élèves accueillis, à toute commune ayant organisé le service d'accueil. Il a disposé que ce montant ne pourra être inférieur, pour chaque journée, à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève. Dans ces conditions, il a suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service public et n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 13 et 14, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

L'institution du revenu minimum d'activité constitue, au sens de la même disposition, une création ou extension de compétences qui, dès lors qu'elle revêt un caractère obligatoire et qu'elle a pour conséquence d'augmenter les dépenses des départements, doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi. Le revenu minimum d'insertion et le revenu minimum d'activité ont été remplacés le 1er juin 2009, en métropole, par le revenu de solidarité active.

(2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-7. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 8 à 11, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires

Une disposition qui crée un système de péréquation entre collectivités locales, limité d'ailleurs à certaines charges consécutives à la cessation anticipée d'activité d'agents des collectivités locales, ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, article dont il appartient à la loi de fixer les conditions de mise en œuvre, en vertu de l'article 34 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 12, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Cet alinéa, qui a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, n'impose pas que chaque type de ressources fasse l'objet

d'une péréquation. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 18, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

Le cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, qui a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, n'impose pas que chaque transfert ou création de compétences donne lieu à péréquation. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 15, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'article 52 de la loi organique est relatif au fonds intercommunal de péréquation qui reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. Il met ainsi en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Les ressources de ce fonds sont réparties par un comité entre les communes au prorata de leurs habitants et de leurs charges. Il est prévu que ce comité pourra décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal. Tant le décret en Conseil d'État qui doit fixer les modalités d'application de l'article 52, que la répartition qui sera faite du fonds intercommunal de péréquation ne devront pas méconnaître l'objectif d'égalité mentionné au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 52 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 65, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. En l'espèce, en distinguant les départements urbains des autres départements et en les définissant comme ceux ayant une densité de population supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et un taux d'urbanisation supérieur à 65 %, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 29, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution relatives aux créations et extensions de compétences ne visent que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne vise, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans

ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour l'année 2010, la totalité des sommes résultant de l'extension à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans du bénéfice du revenu de solidarité active sera financée par le fonds national des solidarités actives. Pour les années ultérieures, s'appliqueront au bénéfice des départements les dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne méconnaissent pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 105 et 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il résulte du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsque sont confiées à des collectivités territoriales des compétences obligatoires nouvelles ou que leurs compétences obligatoires sont étendues, le législateur doit leur affecter les ressources permettant de respecter les autres exigences constitutionnelles, et en particulier le principe de libre administration. Pour autant, il n'en résulte pas une obligation de garantir une compensation intégrale des charges résultant des transferts de compétences entre collectivités. Dès lors, le législateur pouvait prévoir une compensation financière des compétences transférées des collectivités à laquelle la collectivité de Saint-Martin s'est substitué à ladite collectivité qui n'inclue pas une dotation précédemment versée par la région de la Guadeloupe à la commune de Saint Martin sans méconnaître le principe de compensation des charges résultant des transferts de compétences. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. Cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges. Elle peut également être mise en œuvre par une dotation de l'État ou, comme en l'espèce, grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales. Pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a, dans l'article 1648 AB du code général des impôts, organisé une redistribution des ressources tirées d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les régions ou les départements et tenant compte des inégalités de charges entre ces collectivités au sein d'une même catégorie. Ce dispositif de redistribution peut s'accompagner, sans remettre en cause l'objectif de péréquation, d'un mécanisme de compensation par une dotation de l'État des pertes ou des gains de ressources résultant de la péréquation et destiné à assurer aux régions et aux départements une stabilité de leurs ressources. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions

constitutionnelles relatives à la péréquation doit être rejeté. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 66 à 68, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que " la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales " a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

Pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il a ainsi entendu assurer une redistribution de ces recettes qui sont réparties très inégalement à l'échelle du territoire national. La proportion des recettes provenant des droits de mutation à titre onéreux perçus par un département pouvant faire l'objet d'un prélèvement est plafonnée à 10 %. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer les recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. Il n'est pas davantage porté atteinte à la libre administration des départements. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Il est loisible au législateur de mettre en œuvre une péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. Cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges. Elle peut être mise en œuvre par une dotation de l'État ou grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales. Les règles fixées par la loi sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne doivent pas restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 7, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

En fixant, au paragraphe III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, les modalités de répartition entre les départements des ressources du fonds de solidarité, le législateur, par l'article 78 de la loi de finances pour 2014, a entendu que cette

répartition s'opère non seulement en fonction des inégalités affectant le potentiel fiscal par habitant ainsi que le montant et la croissance des recettes des droits de mutation à titre onéreux, mais également en tenant compte des " restes à charge par habitant " de chaque département au titre des allocations individuelles de solidarité. Il a poursuivi l'objectif de réduction des écarts entre départements en ce qui concerne ce " reste à charge par habitant ". Les critères de détermination des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer une part des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des départements devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 66, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le plafonnement cumulé des prélèvements au titre d'un fonds de péréquation national et d'un fonds de péréquation régional ayant tous deux pour objet de répartir les ressources des communes selon leur richesse fiscale, qui s'impute à titre principal sur les prélèvements au titre du fonds de péréquation national, ne fait pas peser sur certaines communes des charges en matière de péréquation supérieures à celles dues par les autres communes ayant les mêmes caractéristiques. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des communes devant les charges publiques. Il n'est pas davantage porté atteinte à l'autonomie financière des communes. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 135 à 137, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne constitue pas une dotation de péréquation mais seulement une dotation destinée à compenser les pertes de recettes résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 101, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 194 de la loi déférée réécrit notamment l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales afin de modifier les modalités de calcul de l'effort fiscal de chaque commune.Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : *« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales »*. Il est loisible au législateur de mettre en œuvre une péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. L'effort fiscal de chaque commune est un indicateur dont les résultats sont, en application notamment des articles L. 2334-14-1, L. 2334-18-2 et L. 2334-20 à L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, pris en compte dans l'attribution aux communes respectivement de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale. Les dispositions contestées de l'article 194 modifient le calcul de cet indicateur en prévoyant qu'il est désormais égal au rapport entre, d'une part, le produit perçu par la commune au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, d'autre part, la somme des produits

résultant de l'application des taux moyens nationaux aux bases d'imposition de la commune de ces mêmes taxes. Ainsi, ces dispositions, qui se bornent à modifier les modalités de calcul de l'indicateur d'effort fiscal de chaque commune, n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'attribuer des dotations de péréquation ou d'en déterminer le montant. Au demeurant, en modifiant les modalités de calcul de l'effort fiscal de chaque commune, le législateur a entendu recentrer cet indicateur sur la mesure des ressources fiscales perçues par une commune par rapport à celles qu'elle pourrait effectivement percevoir en appliquant un taux moyen national à ses bases d'imposition. Un tel indicateur, qui permet de déterminer les marges fiscales dont dispose une commune, n'est pas dépourvu de caractère objectif et rationnel au regard d'un objectif de péréquation financière. (2021-833 DC, 28 décembre 2021, paragr. 25 et 29 à 33, JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 3)

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales

14.4.1.1 Organisation interne

Dispositions prévoyant que les pouvoirs des bureaux élus après le renouvellement partiel des conseils généraux de 1992 expireront au bout de deux ans et que ceux des bureaux élus après le renouvellement partiel de 1994 auront une durée de quatre ans afin qu'il y ait coïncidence avec le premier renouvellement intégral des conseils généraux en 1998. Ces dispositions n'ont d'autre objet que de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi au calendrier des élections aux conseils généraux. Dans la mesure où il est prévu que les " bureaux " des conseils généraux " seront élus ", le moyen tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution manque en fait. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Le principe de libre administration des collectivités locales n'interdit pas au législateur de fixer les conditions dans lesquelles les candidatures à la présidence de ces organes délibérants doivent être présentées, dès lors qu'il ne prive pas ces derniers d'attributions effectives. En prévoyant que nul ne peut être élu à la présidence d'un conseil régional s'il n'a remis, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat ", le législateur a seulement entendu subordonner la régularité de l'élection du président à la formalité du dépôt, auprès du doyen d'âge, chargé de le remettre aux membres du conseil régional, d'un texte exposant les objectifs essentiels de son action. Ce faisant, le législateur n'a pas privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

En imposant aux débats de la commission permanente le principe de la publicité, plutôt que de laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement, le législateur a restreint la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître les dispositions de l'article 72 de la Constitution. Disposition déclarée

inconstitutionnelle. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

14.4.1.2 Marchés publics

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. La loi relative aux contrats de partenariata réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant, à savoir la complexité du projet et l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, dès lors qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public. Il en est de même lorsque, en l'absence d'urgence et de complexité du projet et compte tenu soit de ses caractéristiques, soit des exigences du service public dont la personne est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, à l'issue d'une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable ne soit pas défavorable, les dispositions contestées du III des articles 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ont pour effet de limiter la portée de l'évaluation préalable et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences

constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics, et doivent par suite être déclarées contraires à la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.4.1.3 Fonction publique territoriale

La loi peut, en vue d'instituer des garanties statutaires au profit des agents des collectivités territoriales, attribuer compétence à des centres de gestion pour effectuer des tâches de recrutement et de gestion. Elle peut rendre obligatoire l'application des collectivités locales à ces centres dès lors que l'autorité territoriale prononce librement les créations et suppressions d'emplois, décide des positions statutaires, de l'avancement, dispose du pouvoir disciplinaire et de la possibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle et que cette autorité n'est privée d'aucun droit de recours contre les actes des centres de gestion, qu'elle peut recruter directement des personnels de direction et un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

L'institution des centres de gestion visant à recruter des agents territoriaux par voie de concours, le nombre d'emplois mis au concours peut correspondre à celui des emplois vacants, comme il en est dans la fonction publique de l'État. La loi peut, dès lors, sans méconnaître le principe de la libre administration, garantir au candidat reçu son intégration dans la fonction publique territoriale. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 14, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Si le législateur peut prévoir une réglementation ouvrant aux communes, notamment selon leur importance, la possibilité de recourir au recrutement d'un nombre plus ou moins grand de collaborateurs de cabinet, il ne pourrait, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, permettre à l'autorité réglementaire de subordonner le recrutement d'un collaborateur même unique à l'appartenance de la commune pour laquelle l'autorité réglementaire estimerait un tel recrutement justifié. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 19, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Si la communication des vacances d'emplois aux centres de gestion peut être requise de toute collectivité territoriale même non obligatoirement affiliée à un centre, la sanction de la nullité des nominations effectuées par les collectivités en méconnaissance de cette obligation

porte atteinte au principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Une disposition qui impose à une collectivité territoriale, à la suite de sa non acceptation d'un candidat proposé par un centre de gestion, une prise en charge supérieure à la moitié du traitement du candidat non nommé, sans distinguer suivant les raisons qui ont motivé ce refus, méconnaît le principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 15, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Les dispositions contestées de cet article imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu,

d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents. D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2022-1006 QPC, 29 juillet 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public

N'est pas contraire au principe de libre administration des collectivités locales le fait de prévoir que la durée d'une concession ne saurait excéder la durée normale d'amortissement d'un bien. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 42, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En imposant que les prolongations d'une convention ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue, sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 43, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général. Dans la loi relative au secteur de l'énergie, le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique et seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix. Toutefois, cette limitation de la libre administration des collectivités territoriales trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des

tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

14.4.1.5 Domaine public et privé

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, tels qu'ils résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. Ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée les dispositions de la loi qui prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte le cas échéant, des recettes que celui-ci peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique ou encore celles qui prévoient la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, ce qui est de nature à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat. La possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location. Les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat. Si les dispositions déférées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat. Ces baux et ces droits étant, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique, il en résulte que le partenaire privé ne peut pas exploiter le

domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25 à 28, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.4.2 Collectivités de droit commun

14.4.2.1 Règles communes

14.4.2.2 Communes

L'article 6 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française est relatif à la libre administration des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas, au sens de l'article 74 de la Constitution, des institutions de la collectivité d'outre-mer que constitue la Polynésie française. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 15, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas des institutions de la Polynésie française au sens de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi ordinaire en application de l'article 72 de la Constitution. Par suite, a valeur de loi ordinaire le I de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixant les compétences de ces communes. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 60, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.4.2.3 Départements

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles " concernant le régime électoral... des assemblées locales ". Le même article réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ". En application de ces dispositions, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections partielles au conseil départemental. Cependant, les modalités retenues par le législateur ne doivent pas conduire à ce que soient remises en cause les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu

par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 19 à 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Le législateur a prévu que le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre " n'est pas entier impair ". Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur a entendu, d'une part, " maintenir un lien de proximité entre les électeurs et leurs élus " et, d'autre part, maintenir le nombre de conseillers départementaux à un niveau proche de celui du nombre des conseillers généraux actuels. Dans ces buts, il était loisible au législateur de conserver pour l'élection des conseillers départementaux le principe de circonscriptions électorales internes au département tout en fixant leur nombre. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 38, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que le "conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue". L'Assemblée des départements de France estimait qu'en supprimant la clause dite « de compétence générale » reconnue aux départements, sans prévoir de dispositif leur permettant d'intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi, le législateur avait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales.Toutefois, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ». Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. Compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse de compétences exclusives, de compétences partagées avec d'autres catégories de collectivités territoriales ou de compétences susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales, les dispositions contestées ne privent pas les départements

d'attributions effectives. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1 et 4 à 7, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

14.4.2.4 Régions

14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier

14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon

L'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à l'institution à Paris, Marseille et Lyon de conseils d'arrondissement élus et de maires d'arrondissement élus dans leur sein par ces conseils.Il en va de même de l'attribution à ces organes de certaines compétences de décision et de gestion. Les modalités du contrôle par le délégué du Gouvernement des actes des conseils et des maires d'arrondissement ne portent pas atteinte à la libre administration des communes intéressées. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'instituer des divisions administratives au sein des communes ni d'instituer des organes élus autres que le conseil municipal et le maire. (82-149 DC, 28 décembre 1982, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Afin de permettre aux titulaires de fonctions exécutives locales de les exercer de façon satisfaisante, le législateur a prévu aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales que sont incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président du conseil général, de président du conseil régional et de président du conseil exécutif de Corse. À compter du 1er janvier 2015, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en application de l'article L. 3641-2 introduit dans le même code par l'article 26, les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celle qui est déférée, attribuent au département. Ainsi le président du conseil de la métropole de Lyon exerce notamment toutes les attributions d'un président de conseil général. Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déférée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole

de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 63 et 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente. Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée. Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33 de la loi et, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.4.3.2 Collectivité de Corse

L'assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, est investie du pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse. Si la loi institue un conseil exécutif doté de pouvoirs propres, ce conseil est élu par l'assemblée de Corse en son sein et est responsable devant elle. Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse conserve la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

Enfin, ni l'assemblée de Corse ni le conseil exécutif ne se voient attribuer de compétences ressortissant au domaine de la loi. Ainsi cette organisation spécifique à caractère administratif de la collectivité territoriale ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 20, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En érigeant la Corse en collectivité territoriale à statut particulier et en la substituant à la région de Corse, sans pour autant mettre en cause l'existence des deux départements créés par la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 sur le territoire de Corse, le législateur a entendu prendre en compte les caractères spécifiques de ce dernier. À cet effet, dans son titre III, intitulé " De l'identité culturelle de la Corse ", ainsi que dans son article IV, intitulé " Du développement économique de la Corse ", la loi confère à la collectivité territoriale de Corse des compétences plus étendues que celles confiées en règle générale aux régions en vertu de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 et de la législation subséquente. En effet la nouvelle collectivité territoriale se voit doter, en sus des compétences de la région de Corse, d'attributions qui lui sont transférées par l'État. La définition, par le législateur des compétences de la collectivité territoriale de Corse n'a pas pour conséquence d'affecter de façon substantielle les attributions de deux départements de Corse. Il suit de là que la définition des compétences de la collectivité territoriale de Corse ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 72 de la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 33 et 34, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le fait de prévoir la consultation de l'assemblée de Corse sur les projets de loi comportant des dispositions spécifiques à la Corse ne saurait avoir une quelconque incidence sur la régularité de la procédure législative laquelle relève de la Constitution et des lois organiques prises pour son application. Ainsi cette consultation de l'assemblée de Corse ne saurait en rien limiter le droit d'initiative du Gouvernement en matière législative. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 48, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". L'article 24 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, prescrit, dans son deuxième alinéa, que les députés sont élus au suffrage direct et énonce, en son troisième alinéa, que le Sénat est élu au suffrage indirect. Conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Constitution " tout mandat impératif est nul ". Selon le premier alinéa de l'article 34 " la loi est votée par le Parlement ". Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. Ces exigences constitutionnelles sont méconnues par des dispositions législatives qui organisent au profit des parlementaires élus dans les départements de Corse une information particulière concernant les projets de loi soumis pour avis à l'assemblée de Corse

ainsi que les propositions de modification de la législation émanant de cette Assemblée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 52 à 54, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Les dispositions législatives qui confèrent à l'assemblée de Corse un pouvoir de proposition dans des domaines qui ne sont pas sans lien avec ses compétences, ne sont pas en elles-mêmes contraires à la Constitution. Toutefois la Constitution attribue au Gouvernement, d'une part, et au Parlement, d'autre part, des compétences qui leur sont propres. Le législateur ne saurait, sans excéder la limiter de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse dans un délai déterminé à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation, émanant de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. En conséquence, une disposition législative qui fait obligation au Premier ministre de se justifier sur la suite à donner à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation émanant de l'assemblée de Corse, doit être déclarée contraire à la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 49 à 51, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Disposition législative prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire. Il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 37, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le I du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se borne à prévoir la procédure par laquelle l'assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant

à la modification ou à l'adaptation, par les autorités compétentes de l'État, de dispositions réglementaires. Par suite, il ne transfère, par lui-même, à cette collectivité aucune matière relevant du domaine réglementaire. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 8 et 9, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Les transferts de compétences décidés au profit de la collectivité territoriale de Corse par les articles 9, 12, 17, 19, 24, 25, 26, 28 et 43 de la loi relative à la Corse ne concernent que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi. Ces articles en définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables, dans le respect de l'article 34 de la Constitution. Ces compétences devront être mises en œuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que dans celui des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur. Aucune des dispositions contestées ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale. Elles ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à aucune des matières que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En particulier, aucune ne méconnaît les compétences propres des communes et des départements ou n'établit de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Eu égard aux caractéristiques géographiques et économiques de la Corse, à son statut particulier au sein de la République et au fait qu'aucune des compétences ainsi attribuées n'intéresse les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques, les différences de traitement qui résulteraient de ces dispositions entre les personnes résidant en Corse et celles résidant dans le reste du territoire national ne seraient pas constitutives d'une atteinte au principe d'égalité. Par suite, les articles en cause ne méconnaissent ni l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni les articles 20, 21, 34 et 72 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 28 à 30, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le III du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se borne à prévoir la procédure par laquelle la collectivité territoriale de Corse peut présenter des propositions tendant à ce que le législateur modifie la législation applicable à la Corse. Par suite, il ne transfère, par lui-même, à cette collectivité aucune matière relevant du domaine de la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Si l'enseignement de la langue corse est prévu " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur

constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 22 à 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)

N'est pas contraire à la Constitution le fait que la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ne s'applique pas aux Terres australes et antarctiques françaises (solution implicite). (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable aux Terres australes et antarctiques françaises qui ont, en vertu du quatrième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, leur propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73)

14.4.5.1 Règles communes

14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)

Les mesures d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer relèvent, de par leur objet, de la compétence législative ou de la compétence réglementaire. De simples mesures d'application d'une disposition législative, même si elles comportent une certaine adaptation de la situation particulière des départements d'outre-mer, prévue par l'article 73 de la Constitution, relèvent de l'autorité réglementaire, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité (contribution sur les tabacs manufacturés) (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 13, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

Les articles 72 et 73 de la Constitution n'excluent pas la possibilité pour des collectivités territoriales créées par la loi de faire l'objet de mesures d'adaptation. Dès lors, à condition que soit respecté le régime propre à chacune des collectivités territoriales, la loi peut, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, définir les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, créées par elle. La loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, sans pour autant

méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

La loi peut modifier le régime d'impositions spécifiques aux seuls départements d'outre-mer. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 29, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Si la loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, elle ne peut cependant, sans dépasser les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière visée à l'article 73 de la Constitution : - supprimer la consultation de certaines communes des départements d'outre-mer dans la préparation de la planification régionale, contrairement à la règle applicable à l'ensemble du territoire national et pour des raisons qui n'apparaissent pas ; - dessaisir, dans une matière comme celle des transports qui concerne les diverses composantes territoriales dont le département est représentatif, ce dernier de la plus grande partie des attributions et des formes d'association avec la région prévues par le législateur pour l'ensemble du territoire national ; - priver le département, représentatif de ses composantes territoriales, d'une partie importante de ses attributions en matière d'habitat. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, 10 à 13, 21 et 25, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions législatives qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant la taxe départementale sur le revenu et les attributions du fonds national d'aide. En effet, s'agissant de simple mesures d'application de dispositions législatives même si elles doivent comporter une certaine adaptation à la situation des départements d'outre-mer, c'est à l'autorité réglementaire qu'il appartient de les prendre, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 27, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... " En vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ". Le deuxième alinéa du même article dispose : " Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 73 de la Constitution : " Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ". Il résulte de ces dispositions que les départements d'outre-mer et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon sont des collectivités territoriales qui font partie intégrante de la République. Dès

lors, la référence faite par le législateur au " pacte qui unit l'outre-mer à la République " est contraire à la Constitution. Il résulte en outre des articles précités de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une " organisation particulière " au sens de l'article 74 de la Constitution, réservée aux seuls territoires d'outre-mer. En conséquence, la possibilité reconnue par la loi d'orientation pour l'outre-mer aux départements d'outre-mer " de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre " ne peut être entendue que dans les limites fixées par l'article 73 de la Constitution. Sous cette réserve, la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi d'orientation pour l'outre-mer est conforme à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 6 à 10, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Le livre IX, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 62 de la loi d'orientation pour l'outre-mer, a pour objet de déterminer des règles de procédure permettant de faciliter, en matière d'évolution institutionnelle ou de modification des compétences, les échanges de vues entre élus départementaux et régionaux. À cette fin, les dispositions introduites dans le code général des collectivités territoriales précisent les modalités selon lesquelles se réunissent les élus départementaux et régionaux. Il résulte des articles L. 5912-1, L. 5913-1, L. 5915-1 à L. 5915-3 du code général des collectivités territoriales que la création du congrès des élus départementaux et régionaux, qui ne conduit pas à la mise en place d'un conseil élu par lequel s'administrerait une collectivité territoriale de la République, ne porte pas atteinte au régime propre aux départements et aux régions d'outre-mer. Le législateur n'a pas davantage méconnu les dispositions constitutionnelles qui consacrent la libre administration de ces collectivités territoriales. La procédure ainsi organisée par l'article 62 de la loi déférée vise à permettre aux élus départementaux et régionaux de présenter au Premier ministre de simples propositions portant, ainsi qu'il a été dit, sur l'évolution institutionnelle des départements d'outre-mer et sur la modification des compétences des collectivités concernées. Elle n'outrepasse pas les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer et ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article 73 de la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 35 à 39, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution les adaptations prévues par les articles 141 et 142 de la loi pour la sécurité intérieure et qui pérennisent en Guyane et dans la commune de Saint-Martin en Guadeloupe les dispositions dérogatoires rendues applicables pour cinq ans dans les départements d'outre-mer par la loi du 11 mai 1998, à savoir ne pas soumettre pour avis à la commission du titre de séjour les refus de délivrance de titre de séjour et ne pas donner un caractère suspensif au recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 110, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les écarts existant entre les besoins de personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées et les effectifs réels de ces personnels sont plus importants dans certaines

académies de métropole que dans certaines académies d'outre-mer. Ces écarts ne constituent donc pas, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à différer l'entrée en vigueur de la loi dans les départements et régions d'outre-mer. Par suite, l'article 203 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales est contraire à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 17 et 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'autorisation délivrée au Gouvernement par l'article 87 de la loi de réforme des collectivités territoriales tend à l'adaptation du chapitre Ier du titre Ier de cette loi dans les départements et régions d'outre-mer en application du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution. En raison de cet objet, cette habilitation est définie avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 70, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 73 de la Constitution : " Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement ". L'article 268 du code des douanes est relatif au droit de consommation sur les tabacs manufacturés applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Cet article donne compétence aux conseils généraux de ces départements pour fixer, dans un cadre déterminé par la loi, l'assiette et les taux de ce droit et pour en recevoir le produit. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu accroître les ressources de ces collectivités départementales et permettre le rapprochement entre les prix du

tabac dans ces départements et ceux applicables en France continentale. La faiblesse des ressources, notamment fiscales, de ces collectivités territoriales et les écarts de prix du tabac entre ces territoires et la France continentale constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur, d'une part, de donner aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le pouvoir d'arrêter les modalités de détermination de l'assiette et du taux du droit de consommation sur les tabacs ainsi que, d'autre part, d'affecter le produit de ce droit au budget de ces collectivités départementales. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 6 à 8, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque les travailleurs non salariés non agricoles exercent leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie et des contributions sociales dont ils doivent s'acquitter est, à titre définitif, le revenu professionnel de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, un revenu forfaitaire. Il en est de même de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont les artisans, industriels et commerçants doivent s'acquitter. Cet article exonère également de ces cotisations et contributions sociales, pour une période de vingt-quatre mois, la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole dans les départements d'outre-mer précités. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prendre en compte la situation particulière des travailleurs indépendants dans ces départements et inciter au développement d'activités indépendantes dans ces territoires. La situation de l'emploi et celle des travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur d'adapter les modalités de détermination de l'assiette des cotisations et contributions sociales dues par ces travailleurs indépendants et de les exonérer du paiement de ces cotisations et contributions pendant une durée limitée. Dès lors, le législateur n'a pas porté atteinte à l'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Le 4° de l'article L. 5713-1-1 du code des transports prévoit une composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion différente de celle du conseil de surveillance des grands ports maritimes de métropole. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, d'une part, prendre en compte la spécificité du mode de gestion de ces ports antérieur à la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des portes d'outre-mer relevant de l'Etat, et, d'autre part, assurer une représentation accrue des collectivités territoriales au sein du conseil de surveillance et leur accorder une influence particulière. Compte tenu de la situation géographique des départements d'outre-mer, ces ports occupent une place particulière dans leur réseau de transports et leur économie générale. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur, d'une part, de prévoir un nombre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements plus élevé que pour le conseil de surveillance des ports de métropole, et d'autre part, de prévoir que la nomination des personnalités qualifiées, dont celles élues par les chambres de commerce et d'industrie, intervient après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont

une partie du territoire est située dans la circonscription du port. Dès lors, les griefs tirés de l'atteinte à l'égalité devant la loi doivent être écartés. (2013-313 QPC, 22 mai 2013, cons. 1 à 5, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 87, Rec. p. 746)

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d'assises, le second alinéa de l'article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d'assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d'une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice.Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application des articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale pour la composition de la cour d'assises de Mayotte. Ces articles sont relatifs aux incapacités et incompatibilités liées aux fonctions de juré, aux conditions de révision des listes de jurés et au droit de récuser des jurés. En particulier, l'article 256 prévoit que sont incapables d'être jurés les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit, celles en état d'accusation ou de contumace et celles placées sous mandat de dépôt ou d'arrêt, les fonctionnaires révoqués et les officiers ministériels destitués, les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer et les majeurs protégés. L'article 257 prévoit que sont, en particulier, incompatibles avec les fonctions de juré l'exercice de fonctions juridictionnelles ou l'exercice de fonctions dans la police, l'administration pénitentiaire ou la gendarmerie. Le dernier alinéa de l'article 289 prévoit que sont rayés de la liste de session les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés d'un membre de la cour ou de l'un des autres jurés. L'article 291 prévoit des règles similaires lorsque la parenté du juré est établie à l'égard de l'accusé ou de son avocat ou que la personne est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile ou a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. Enfin, les articles 297 à 301 fixent les conditions dans lesquelles l'accusé ou son avocat et le ministère public peuvent exercer un droit de récusation des jurés lors de leur tirage au sort.13. Par dérogation à ces règles de droit commun, les dispositions du second alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale prévoient uniquement que les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte doivent être tirés au sort sur une liste composée de personnes « présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent d'autres conditions pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Elles ne prévoient ni dispositif de révision de la liste ni faculté pour l'accusé, son avocat et le ministère public de récuser un assesseur-juré tiré au sort.

L’exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l’objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d’assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d’une maîtrise suffisante de la langue et de l’écriture françaises pour exercer les fonctions d’assesseur-juré. Par conséquent, et sans qu’il soit nécessaire d’examiner les autres griefs, la référence aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au second alinéa de l’article 877 du même code, pour exclure leur application à Mayotte, est contraire au principe d’égalité devant la justice. Elle doit être déclarée contraire à la Constitution.Le second alinéa de l’article 877 du code de procédure pénale exclut l’application à Mayotte de l’article 288 du même code, dont les troisième à cinquième alinéas répriment d’une amende de 3 750 euros le fait pour un juré de ne pas déférer à la convocation qu’il a reçue ou de se retirer avant l’expiration de ses fonctions.14. Le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général, pourvu que, dans l’un et l’autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit.L’exercice des fonctions d’assesseur-juré à la cour d’assises de Mayotte est identique à l’exercice des fonctions de juré d’une cour d’assises située dans une autre partie du territoire de la République. L’exclusion de l’incrimination prévue par l’article 288 du code de procédure pénale pour les assesseurs-jurés de la cour d’assises de Mayotte instaure une différence de traitement. Cette dernière n’est pas en rapport direct avec l’objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d’assises de Mayotte. Par conséquent, et sans qu’il soit nécessaire d’examiner les autres griefs, la référence à l’article 288 du code de procédure pénale, au second alinéa de l’article 877 du même code, pour exclure son application à Mayotte, est contraire au principe d’égalité. Elle doit être déclarée contraire à la Constitution. Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d’assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d’assises sur la culpabilité de l’accusé et sa peine. La cour d’assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l’accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu’elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l’article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d’assesseurs-jurés composant la cour d’assises de Mayotte à quatre et, en appel, à six. L’article 888 du même code prévoit qu’une condamnation exige une majorité de cinq voix sur sept en premier ressort et de six voix sur neuf en appel.En abaissant le nombre de jurés composant la cour d’assises de Mayotte tant en premier ressort qu’en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l’objet de la loi.Toutefois, alors que pour conclure à la culpabilité de l’accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d’assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions contestées que, devant la cour d’assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l’objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d’assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire

au principe d'égalité devant la justice. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 5 à 8 et 12 à 21, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi, ni les exigences découlant de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, pour bénéficier du revenu de solidarité active en Guyane, un étranger, non ressortissant d'un des États précités, doit être titulaire depuis quinze ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Lorsque cet étranger est une personne isolée assumant la charge d'enfants ou une femme isolée en état de grossesse, ces mêmes dispositions

réduisent ce délai à cinq ans. Sur le reste du territoire de la République, à l'exception de Mayotte, le premier de ces délais est de cinq ans, tandis qu'il n'en est pas exigé dans le second cas. Ces dispositions instituent donc une différence de traitement, pour l'obtention du revenu de solidarité active, entre les étrangers résidant régulièrement en Guyane et ceux résidant régulièrement sur les autres parties du territoire de la République, à l'exception de Mayotte.La population de la Guyane comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière en Guyane, d'y adapter, dans une certaine mesure, les lois applicables sur l'ensemble du territoire national. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu décourager l'immigration irrégulière en Guyane qui serait favorisée par la perspective d'obtenir, après régularisation du droit au séjour, le bénéfice du revenu de solidarité active.Toutefois, d'une part, le revenu de solidarité active a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle et, à ce titre, imposer aux étrangers un délai de détention d'un titre de séjour les autorisant à travailler pour obtenir le bénéfice de celle-ci. En revanche, en imposant un délai de détention plus long en Guyane que sur le reste du territoire national, aux seules fins de lutte contre l'immigration irrégulière, le législateur a introduit une condition spécifique pour l'obtention de cette prestation sans lien pertinent avec l'objet de celle-ci. D'autre part, les dispositions contestées s'appliquent, en Guyane, à l'ensemble des étrangers en situation régulière, y compris à ceux légalement entrés sur son territoire et s'y étant régulièrement maintenus de manière continue. Elles s'appliquent également à des étrangers résidant en Guyane ayant résidé précédemment sur une autre partie du territoire national en ayant un titre de séjour les autorisant à travailler. Dès lors, s'il appartient au législateur de définir les mesures qu'il estime utiles pour lutter contre l'immigration irrégulière, la différence de traitement instituée pour l'accès au revenu de solidarité active ne saurait être regardée comme justifiée au regard de l'objet de la loi. En outre, elle dépasse la mesure des adaptations susceptibles d'être justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de Guyane. Censure. (2018-777 DC, 28 décembre 2018, paragr. 45 à 50, JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 2)

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales énumère les cas dans lesquels les conseils municipaux de certaines communes ont la possibilité de voter une majoration des indemnités de fonction versées à leurs élus. Les dispositions contestées confèrent une telle possibilité aux communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Cette dotation ne pouvant être versée qu'aux communes situées en métropole, ces dispositions instituent ainsi une différence de traitement entre les élus de ces communes et ceux des communes d'outre-mer. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux communes confrontées à des difficultés particulières de développement social de compenser, par une majoration de leurs indemnités de fonction, les contraintes et sujétions auxquelles sont soumis, de ce fait, leurs élus. Or, au regard de cet objet, il n'y a pas de différence de situation entre les élus des communes de métropole et ceux des communes d'outre-mer, qui peuvent tous être soumis à des sujétions résultant de telles difficultés sociales. La différence de traitement contestée, qui n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général ou par des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités

d'outre-mer, est donc contraire au principe d'égalité devant la loi. Censure du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. (2021-943 QPC, 21 octobre 2021, paragr. 5 à 8, JORF n°0247 du 22 octobre 2021, texte n° 77)

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit a plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (validation sous réserve) (2022-1025 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)

Le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution exclut le département et la région de La Réunion de la possibilité accordée par les deuxième et troisième alinéas de cet article de disposer d'un pouvoir normatif dans des domaines relevant de la loi. Toutefois, l'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer n'emporte pas habilitation à exercer une telle compétence. Par suite, le grief tiré d'une violation de l'article 73 ne peut qu'être rejeté. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du

contrôle administratif et du respect des lois ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 1er de la loi organique relative au Département de Mayotte a également pour objet de mettre en œuvre la modification, par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution afin de permettre aux départements et régions d'outre-mer d'être habilités par le règlement à adapter localement des dispositions réglementaires relevant de l'article 37 de la Constitution ou, le cas échéant, à fixer de telles dispositions. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

L'article 2 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution modifie le régime des habilitations prises sur le fondement de l'article 73 de la Constitution. Il prévoit notamment que la demande d'habilitation doit être transmise à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier ministre lorsqu'elle porte sur l'adaptation d'une disposition législative ou sur la fixation de règles relevant du domaine de la loi. L'habilitation peut être accordée par un décret en Conseil d'État lorsqu'elle n'intervient que dans le domaine réglementaire. La durée des habilitations, qui ne peut en principe aller au-delà du renouvellement de l'assemblée délibérante, peut toutefois, si la loi ou le décret en Conseil d'État le prévoient, être prorogée, par délibération motivée adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de cette assemblée, pour une durée ne pouvant aller au-delà de son prochain

renouvellement. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)

En renvoyant globalement " aux formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, l'alinéa 7 de l'article 73 doit être interprété comme rendant applicable aux consultations qu'il prévoit l'ensemble des formalités énoncées à l'alinéa auquel il se réfère. Celles-ci comprennent non seulement l'exigence que la consultation soit décidée par le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, mais également l'exigence que, lorsque la consultation est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fasse, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Par suite, est conforme à la Constitution le nouvel article 39 du règlement du Sénat qui dispose que le Gouvernement fait, devant le Sénat, une déclaration suivie d'un débat lorsque, sur sa proposition, le Président de la République décide " de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu... au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ". De même, doivent s'entendre comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution les dispositions du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précisent les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution, tendant à proposer au Président de la République de procéder à une consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses

compétences ou à son régime législatif. Réserve d'interprétation. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

L'article 5 de la loi de réforme des collectivités territoriales qui institue le conseiller territorial n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer, dans les régions d'outre-mer, une assemblée unique. En particulier, si les conseils généraux et les conseils régionaux sont composés des mêmes élus, ces assemblées constituent des assemblées distinctes dotées de compétences propres et régies par des règles de fonctionnement et d'organisation différentes. Le grief tiré de la méconnaissance du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution doit donc être écarté. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 30, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4)

Est conforme à la Constitution le nouvel article 39 du règlement du Sénat qui dispose que le Gouvernement fait, devant le Sénat, une déclaration suivie d'un débat lorsque, sur sa proposition, le Président de la République décide " de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ". Il en est de même du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précise les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution, tendant à proposer au Président de la République de procéder à une consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. (2004-495

DC, 18 mai 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

Les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 du code général des collectivités territoriales instituent, sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, régies par l'article 74 de la Constitution. Ces dernières se substituent, sur leur territoire respectif, aux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi qu'au département et à la région de la Guadeloupe régis par l'article 73 de la Constitution. Par décrets du 29 octobre 2003, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sur la création, dans chacune d'elles, d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Le 7 novembre 2003, le Gouvernement a fait devant chaque assemblée une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 7 décembre 2003, la majorité des électeurs de chacune des deux îles a approuvé cette création. Il s'ensuit que les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 ont été adoptés dans le respect des prescriptions de l'article 72-4 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.4.5.2 Départements d'outre-mer

L'extension aux départements d'outre-mer de dispositions de caractère législatif relève de la compétence du législateur. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

Il résulte des articles 72 et 73 de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains, sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de leur conférer une " organisation particulière " prévue par l'article 74 pour les seuls territoires d'outre-mer. En confiant la gestion des départements d'outre-mer à une assemblée qui, contrairement au conseil général des départements métropolitains, n'assure pas la représentation des composantes territoriales du département, la loi confère à cette assemblée une nature différente de celle des conseils généraux. Ces dispositions vont au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer. En donnant à cet article une portée qu'il n'a pas, le législateur a méconnu la règle de droit qui définit sa compétence. (82-147 DC, 2 décembre 1982, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70)

Il résulte des articles 72 et 73 de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve de

mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

14.4.5.3 Régions d'outre-mer

14.4.5.4 Collectivités uniques

En application de l'article L.O. 3446-1 du code général des collectivités territoriales, qui devient l'article L.O. 3511-1 par l'effet du 8° de l'article 1er de la loi organique relative au Département de Mayotte, la collectivité départementale de Mayotte, dont le statut a été fixé par une loi organique conformément à l'article 74 de la Constitution, sera érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution et prendra le nom de " Département de Mayotte " à compter de la première réunion suivant le renouvellement partiel de son assemblée délibérante en 2011. Elle s'administrera alors, comme le précise l'article 72 de la Constitution, " dans les conditions prévues par la loi ". (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC,

9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74

14.4.6.1 Règles communes

14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local s'applique de plein droit à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 7 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin ". Il énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française. Toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 18, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française qui ont, en vertu de l'article 74 de la Constitution, leur propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Compétence du Conseil constitutionnel pour autoriser la modification par décret d'une disposition d'une loi antérieure à 1958 en tant qu'elle a été étendue outre-mer après 1958. (2006-205 L, 26 octobre 2006, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16148, texte n° 111, Rec. p. 106)

Les articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin que " sur mention expresse ". Ces dispositions n'appliquent le principe de spécialité législative que pour l'avenir. Elles ne sauraient remettre en cause le droit existant à la date de promulgation de la loi organique. Sous

cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 40, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Selon les articles L.O. 6161-2, L.O. 6251-5, L.O. 6351-5 et L.O. 6461-5 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, régies par l'article 74 de la Constitution, disposent de la faculté accordée aux départements et régions d'outre-mer par l'article 73 d'adapter les lois et règlements. Ils prévoient que l'habilitation donnée à leurs assemblées délibérantes " est accordée par la loi ". Le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous la même réserve que celle énoncée en ce qui concerne l'impossibilité de recourir à la procédure de l'article 38 de la Constitution pour habiliter les départements et régions d'outre-mer, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 74 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, relatif aux modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française ". L'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, comporte les mêmes dispositions pour cette collectivité. Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 42, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution et selon lesquelles est applicable de plein droit " toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République " sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 18 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. Les autres dispositions, prises sur le même fondement, qui modifient la liste des matières, figurant à l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, dans lesquelles les lois et règlements sont applicables de plein droit en Polynésie française n'appellent pas de remarque de constitutionnalité. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions déférées sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la

Constitution. Pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6)

14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer

régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 19, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'assemblée de la Polynésie française doit être consultée sur les projets de loi comportant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de cette collectivité avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La possibilité reconnue aux présidents des deux assemblées de prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi est

conforme à la Constitution en raison des termes du dernier alinéa de son article 72, qui confie au représentant de l'État dans les collectivités territoriales de la République le soin de veiller au " respect des lois ", et du sixième alinéa de son article 74, qui habilite la loi organique à fixer " les conditions " dans lesquelles les institutions de la Polynésie française sont consultées sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions particulières à la collectivité. En revanche, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'enjoindre au haut-commissaire de la République de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire le délai de consultation d'un mois à quinze jours. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Est conforme à la Constitution l'article 6 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française qui prévoit que, lors de la consultation de l'assemblée de la Polynésie française, les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ainsi que les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française sont accompagnés, le cas échéant, d'une étude d'impact. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 14 et 15, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Aux termes des premier, deuxième et sixième alinéas de l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, pris pour l’application du sixième alinéa de l’article 74 de la Constitution, le conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy est consulté sur les propositions de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Saint-Barthélemy, et dispose d’un délai d’un mois pour rendre son avis. A l’expiration de ce délai, l’avis du conseil territorial saisi de la proposition de loi est réputé avoir été donné.La loi organique soumise à l’examen du Conseil constitutionnel a pour objet de modifier des dispositions organiques particulières à Saint-Barthélemy. La proposition de loi dont sont issues les dispositions de la loi organique a été transmise au conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy par le représentant de l’État à la demande du président du Sénat le 11 décembre 2014. Lorsque le Sénat, première assemblée saisie, a délibéré en première lecture sur cette proposition de loi le 29 janvier 2015, l’avis du conseil territorial était réputé avoir été donné. Par suite, l’examen de la proposition de loi a respecté les règles de procédure prévues par l’article 74 de la Constitution et l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales. Si le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy a, au visa de l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, rendu, le 22 décembre 2014, un avis sur la proposition de loi dont était saisi le conseil territorial, cet avis n’a pas été considéré lors des travaux parlementaires comme celui exigé par les dispositions de cet article. En conséquence, il n’en résulte pas une méconnaissance de la sincérité des débats parlementaires. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 3 à 5, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

Saisi de la loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, le Conseil constitutionnel s'assure que les dispositions de la proposition de loi

particulières à chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française dont sont issues les dispositions de cette loi organique ont, dans les conditions prévues respectivement aux articles L.O. 6213-3, L.O. 6313-3 et L.O. 6413-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004, fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes de ces collectivités avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 2, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique déférée rend les modifications introduites par l'article 1er applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Dès lors que la proposition de loi prévoyait l'application des dispositions nouvelles en Polynésie française sans les assortir de mesures d'adaptation, la consultation de l'assemblée délibérante de cette collectivité avant que le texte ne soit adopté en première lecture par la première assemblée saisie n'était pas obligatoire. Ces dispositions ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003

Lorsqu'un texte de loi intéresse l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer l'obligation de consulter l'assemblée territoriale vaut pour le texte initial, mais non pour les amendements dont il fait l'objet. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 5, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale n'ont pas été soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition qui, dans sa teneur initiale, ne visait pas un territoire d'outre-mer n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'assemblée intéressée. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 8, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution que l'avis qu'il prévoit sur l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, émis par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie. Ces règles n'ont pas été respectées pour l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle. Par suite, l'application de la loi aux territoires d'outre-

mer n'a pas été décidée suivant une procédure conforme à la Constitution. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 15 et 16, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

L'extension de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n'a pas été décidée selon une procédure conforme à la Constitution car, lors de l'examen en première lecture du projet de loi qui a été déposé devant l'Assemblée nationale, les textes des avis des assemblées territoriales n'ont pas été communiqués aux députés. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

S'il résulte de l'article 74 de la Constitution que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie, aucune disposition de valeur constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 4, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

L'article 74 de la Constitution implique que la consultation des assemblées territoriales soit effectuée en temps utile pour que le texte de leurs avis soit porté à la connaissance des parlementaires de la chambre devant laquelle a été déposé le projet de loi avant l'adoption en première lecture dudit projet. Exigence satisfaite par la loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution, en vertu duquel l'organisation des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont il font partie. En revanche, aucune disposition constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. En l'espèce, l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française avait été sollicité mais n'avait pas été émis lors de l'examen en première lecture du projet de loi par le Sénat qui, en conséquence, a exclu la Polynésie française du champ d'application du texte. L'Assemblée nationale, constatant en première lecture que, du fait de l'expiration du délai imparti, l'avis de l'assemblée territoriale devait être réputé favorable, a étendu le texte à la Polynésie française. Le Sénat s'est par la suite prononcé dans le même sens. Dans ces circonstances particulières, l'irrégularité de procédure relevée au stade de l'examen du projet de loi en première lecture n'a pas revêtu un caractère

substantiel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 45 et 46, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, les modalités de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer autres que leurs statuts sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoire intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte qui ne constitue pas un territoire d'outre-mer tel que défini par les articles 72 et 74 de la Constitution. Dès lors la consultation du conseil général de ce territoire n'était pas requise par la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En revanche, en reconnaissant aux enfants nés aux îles Wallis et Futuna le droit à l'acquisition de la nationalité française dès lors que leurs parents sont eux-mêmes nés sur un territoire ayant eu à ce moment un statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis cette date territoire de la République française, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ce territoire. Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. Dès lors cette disposition concernant les îles Wallis et Futuna a été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par l'abrogation de l'article 161 du code de la nationalité en tant qu'il concerne Wallis et Futuna, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ces îles. Dès lors, la consultation de l'Assemblée territoriale ne pouvait être omise sans méconnaître l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 34 et 35, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les saisissants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle

est prévue par l'article 74 de la Constitution. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92)

La loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française a été prise, s'agissant de ses dispositions organiques, dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article 46 et du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Ses autres dispositions n'ont pas été prises, en tout état de cause, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale ayant émis le vœu que soient adoptées, par le législateur, des dispositions de la nature de celle des articles 3 et 4. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Si la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception rend applicables à la Polynésie française certaines dispositions du code de la santé publique, celles-ci portent sur des matières relevant de la compétence de l'État, sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi organique du 12 avril 1996. Elles n'introduisent, ne modifient ou ne suppriment aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elles pouvaient lui être rendues applicables sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. Caractère inopérant du grief tiré de l'irrégularité de la procédure législative. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 21, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)

14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus

et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003

Les dispositions concernant la procédure budgétaire du territoire de la Polynésie française ou celle du territoire et des provinces de la Nouvelle-Calédonie régissant le contrôle budgétaire, de gestion et des comptes, par les chambres régionales des comptes de ces territoires et provinces ainsi que de leurs établissements publics, de même que le contrôle exercé par les comptables en ce qui concerne les actes de paiement définissent des règles essentielles d'organisation et de fonctionnement selon lesquelles s'exercent des compétences d'institutions propres aux territoires d'outre-mer concernés. En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, elles ont un caractère organique. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les dispositions qui définissent les compétences des institutions propres d'un territoire d'outre-mer, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'État, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 3, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 13 de la loi ordinaire soumise au Conseil constitutionnel qui donne pouvoir aux membres du gouvernement de la Polynésie française, dans leur surveillance et leur responsabilité, pour donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'État ainsi qu'au directeur de leur cabinet, définit une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire. En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, cette disposition revêt un caractère organique et a dès lors été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (96-374 DC, 9 avril 1996, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5729, Rec. p. 58)

L'article 59 de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel a pour objet de valider, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la délibération n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution de la contribution de solidarité territoriale et les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française en application de ladite délibération en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de cette dernière. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : " Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques

qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. " Si le législateur avait la faculté, comme il est seul habilité à le faire, de valider sous réserve du respect des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'existence d'un but d'intérêt général, des dispositions prises par une autorité du territoire, il ne pouvait en tout état de cause, en application des dispositions précitées de la Constitution, le faire que par la voie d'une loi organique, s'agissant d'un régime d'impositions ressortissant à la compétence des autorités territoriales en application des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dès lors l'article 59 de la loi a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 15 à 17, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

Des dispositions visant à valider une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une contribution de solidarité territoriale sur certaines professions et activités et certains revenus, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ont un caractère organique. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, " les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres ". Dès lors, ressortissent au domaine de la loi organique les règles d'incompatibilité applicables aux titulaires des fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française. Toutefois, le rappel ou la simple application par la loi ordinaire d'une règle fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 23, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Les dispositions de la loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996, ont un caractère organique. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)

Il était loisible au législateur, eu égard au rôle de l'assemblée de la Polynésie française au sein des institutions de cette collectivité d'outre-mer dotée du statut d'autonomie, de prévoir que le contentieux de certaines délibérations relèverait du contrôle direct du Conseil d'État. Ces délibérations présentent au demeurant un lien avec les actes définis à l'article 140 de la loi organique statutaire, dénommés " lois du pays ", qui relèvent en premier et dernier ressort du

Conseil d'État. En outre, les dispositions en cause ne font que tirer les conséquences nécessaires de dispositions figurant dans la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2004-491 DC, 12 février 2004, cons. 2, 3, 5 et 6, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

L'article 29 de la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, relatif aux casinos et jeux de hasard, ne transfère pas à la Polynésie française des compétences en matière de droit pénal en méconnaissance des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution. En effet, l'article 28 de la loi organique du 12 avril 1996 donne déjà compétence au gouvernement de la Polynésie française pour autoriser l'ouverture des cercles et des casinos. En outre, l'article 24 de la loi organique statutaire, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'accroître les compétences de la Polynésie française en matière de droit pénal, n'habilite son assemblée à déterminer les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, que dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État. (2004-491 DC, 12 février 2004, cons. 8 et 12 à 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)

La procédure prévue par l'article 72-4 de la Constitution a été respectée pour la transformation, à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, de la collectivité départementale de Mayotte en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de " Département de Mayotte " et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer. Par décret du 20 janvier 2009, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs de Mayotte sur cette transformation. Le 11 février 2009 devant l'Assemblée nationale et le lendemain devant le Sénat, le Gouvernement a fait une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 29 mars 2009, la majorité des électeurs de Mayotte a approuvé le changement de statut. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)

La santé n'est pas au nombre des compétences de l'État limitativement énumérées par l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, et relève dès lors, en application de l'article 5 de la même loi, de celle des autorités de la Polynésie française. Toutefois, les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 du code de la santé publique, rendues applicables au territoire par l'article 19 de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, qui ont trait, respectivement, à la possibilité pour la femme enceinte que son état

place en situation de détresse de demander l'interruption de sa grossesse, aux conditions d'exercice de l'autorité parentale lorsque la femme est mineure non émancipée et à la liberté, pour le médecin, de refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, se rattachent, s'agissant des deux premiers articles, au droit des personnes et donc au droit civil, et, s'agissant du troisième, aux garanties des libertés publiques, domaines qui relèvent, en vertu de l'article 6 de la loi organique précitée, de la compétence de l'État. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions dans le domaine de la santé publique relève de la compétence du territoire. Rejet du grief tiré de l'incompétence du législateur ordinaire pour édicter les règles en cause. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 20, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Si l'article 13 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ", c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 24, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si le 4° de l'article 14 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française excepte de la compétence de l'État les " hydrocarbures liquides et gazeux ", c'est sans préjudice des prérogatives de l'État en matière de sécurité et de défense, ainsi que le précise le 3° de l'article 27 de la loi organique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 25, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 16 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au président de la Polynésie française pour négocier et signer des actes qualifiés d'" arrangements administratifs ", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux. Cet article, qui confirme une compétence déjà accordée au territoire de la Polynésie française par l'article 41 de la loi organique du 12 avril 1996, soumet la négociation, la signature, la ratification ou l'approbation de ces accords aux règles de procédure fixées par

l'article 39 de la présente loi organique ou par les dispositions constitutionnelles précitées rappelées par cet article. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences en matière de droit pénal appartenant à la Polynésie française en application des articles 20, 21 et 22 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française portent, à l'exception des sanctions administratives, sur des matières dont le quatrième alinéa de l'article 74 interdit le transfert lorsque cette compétence n'était pas déjà exercée par la collectivité d'outre-mer. En l'espèce, elles étaient déjà exercées par la Polynésie française en vertu des articles 31, 62 et 63 de la loi organique du 12 avril 1996. Elles n'affectent pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques du fait du renvoi qui est opéré aux limites fixées par la législation analogue applicable en métropole et, s'agissant des dispositions fixant des peines d'emprisonnement, de l'homologation préalable par le législateur de telles dispositions. Par suite, ces articles ne portent pas atteinte à l'égalité devant la loi pénale et sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 36 à 39, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 30 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ", ainsi que, " pour des motifs d'intérêt général, au capital de sociétés commerciales ". Ces participations devront être autorisées par le conseil des ministres, en application du 24° de son article 91, dans la limite des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française. Il est également prévu qu'elles " feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement ". Ainsi, en dehors des recours qui pourront toujours être exercés selon le droit commun, l'assemblée de la Polynésie française pourra vérifier l'existence du caractère d'intérêt général ayant motivé la prise de participation ainsi que ses effets sur la concurrence. Dans ces conditions, l'article 30 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 41, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le douzième alinéa (11°) de l'article 90 de la loi organique dispose que le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables à la " sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures et territoriales... " En vertu des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution, le transfert de compétences de l'État aux collectivités d'outre-mer ne peut porter sur " la sécurité et l'ordre publics ", sous réserve des compétences déjà exercées par elles. Or, la loi organique du 12 avril 1996, en ses articles 5, 6 (6°) et 27 (11°), ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures. Il s'ensuit que, dans le douzième alinéa (11°) de l'article 90, les mots : " et territoriales " sont contraires à

la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 77, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En application du quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 de la loi organique, le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables aux " conditions matérielles d'exploitation et de mise à disposition de la population des registres d'état civil ". Ces conditions relèvent de l'état et de la capacité des personnes, qui figurent parmi les compétences que l'État ne peut transférer aux collectivités d'outre-mer en vertu des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution. Si la loi organique pouvait prévoir la participation de la Polynésie française à la tenue et à la mise à disposition de la population des registres d'état civil sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, ce n'aurait pu être que sous le contrôle de l'État, lequel n'est pas prévu en l'espèce. Il s'ensuit que le quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 est contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 78, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon font obstacle, sauf pour la sécurité aérienne et les communications électroniques, à ce que l'État puisse disposer, par l'institution de taxes, d'une partie au moins des ressources nécessaires à l'exercice des missions qui demeurent à sa charge sur les territoires de ces collectivités. Le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait donc être supporté que par les contribuables ne résidant pas dans ces collectivités. Il en résulte, en l'espèce, une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Censure partielle. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 45 à 48, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et qui disposent que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues aux communes " en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française " et non plus " en application de la présente loi organique ", sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 24 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La loi organique examinée transfère à la Polynésie française la compétence pour réglementer les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat pour l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. Or, dans la mesure où celles-ci relèvent de l'organisation de la justice, matière que la Constitution réserve à la compétence de l'État, elles ne peuvent faire l'objet d'un tel transfert. Dès lors, cette

disposition est contraire au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution. (2019-783 DC, 27 juin 2019, paragr. 5, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 3)

14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, prévoient que les modalités d'application des dispositions relatives à la domiciliation fiscale " sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité... en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales ". Ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 45 et 49, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État d'instituer les taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française. En effet, si une telle interprétation était retenue, le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait être supporté que par les contribuables ne résidant pas en Polynésie française. Il en résulterait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.En ratifiant l'ordonnance du 28 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes et en assujettissant à cette taxe toutes les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret qu'elles embarquent sur les aérodromes de Polynésie française appartenant à l'État et supportant un trafic supérieur à 400 000 unités, le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 a eu pour objet de permettre à l'État de disposer d'une partie des ressources nécessaires à l'exercice de la mission de police et de sécurité qui demeure à sa charge exclusive et de tendre ainsi à l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Par suite, le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 5 et 6, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13

de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)

Par les termes qu'il a utilisés, le législateur a entendu faire prévaloir les délégations accordées par l'assemblée de la Polynésie française, en matière d'actes individuels, aux ministres du gouvernement de la collectivité, sur celles émanant de l'exécutif. Dans ces conditions, l'article 16 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le législateur organique, compétent en application du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. L'article 36 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la

transparence de la vie politique en Polynésie française abrège le mandat en cours des représentants à l'assemblée de cette collectivité et prévoit le renouvellement intégral de cette assemblée à l'issue d'une nouvelle élection dont le premier tour sera organisé en janvier 2008. Ce choix d'appliquer immédiatement le nouveau régime électoral n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif, que s'est fixé le législateur, de remédier, dans les plus brefs délais, à l'instabilité du fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Dès lors, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14 et 15, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les autres dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et qui portent sur les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française sont conformes à la Constitution. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 4 à 13, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles.Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.4.6.3 Régime électoral

Les articles 7 et 8 de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui fixent les règles applicables aux régimes électoraux des assemblées délibérantes de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'assemblée de la Polynésie française ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 54 à 56, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en application du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient

donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. Les dispositions de l'article 36 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui prolongent, au plus tard jusqu'au 15 juin 2013, le mandat des représentants à la nouvelle assemblée qui sera élue en janvier 2008, instituent une dérogation au délai de cinq ans prévu par l'article 104 de la loi organique du 27 février 2004 qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Dès lors, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14 et 16, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. L'article 3 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française modifie l'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 relatif au régime électoral de l'assemblée de cette collectivité. Il institue un scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont seules admises à se présenter les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ou, à défaut, les deux listes arrivées en tête au premier tour. Pour ce second tour, ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les autres dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et qui portent sur le régime électoral des membres de l'assemblée de la Polynésie française sont conformes à la Constitution (Voir : élections - principes du droit électoral -Droits et libertés de l'électeur -Égalité entre électeurs- Principe d'égalité de représentation - Règles particulières pour l'outre-mer.) (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 4 à 11, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution, le statut de chaque collectivité d'outre-mer régie par cet article est défini par une loi organique et fixe " le régime électoral de son assemblée délibérante ". L'article 5 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique abroge le 1° du paragraphe I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du code électoral. Le 1° de l'article 14 de la loi organique abroge le 1° du paragraphe I de l'article 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie

de la Polynésie française. Ces dispositions de la loi organique déférée suppriment ainsi la peine automatique d'inéligibilité applicable respectivement au président et aux membres du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de celui de Saint-Martin et de celui de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux président et membres de l'assemblée, au président de la Polynésie française, ainsi qu'aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française n'ayant pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 et 70, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 2° de l'article 14 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie la rédaction de l'article 160 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. L'article 15 de la loi organique déférée modifie le dernier alinéa des articles L.O. 6221-1, L.O. 6321-1 et L.O. 6431-1 du code général des collectivités territoriales applicables respectivement à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 2° de l'article 14 et l'article 15 de la loi organique ont pour objet de soumettre les membres de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif des collectivités ultramarines qu'ils visent aux obligations de déclaration applicables aux " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique. Ces déclarations sont établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du paragraphe I et aux paragraphes II et III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique adoptée le 17 septembre 2013. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique dispose, à l'égard des élus visés par les dispositions du 2° de l'article 14 et de l'article 15 de la loi organique déférée, sous les mêmes réserves que celles énoncées au considérant 62 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 71 et 72, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte des 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou des fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française. L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ". L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article

L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles L.O. 493, L.O. 495, L.O. 520, L.O. 522, L.O. 548 et L.O. 550 du code électoral prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions des articles 111 et 112 de la loi organique du 27 février 2004 prévoient de telles règles spécifiques pour le mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et les dispositions de l'article 75 de la même loi organique pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française. Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées aux 9° et 11° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre de l'assemblée délibérante de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de représentant à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, qui précisent que les conventions de coopération décentralisée que le président de la Polynésie française peut négocier et signer avec

d'autres collectivités territoriales, françaises ou étrangères, dans le champ des compétences de la Polynésie française, doivent être soumises, après leur conclusion, à l'assemblée délibérante lorsqu'elles concernent une matière relevant de la compétence d'attribution de cette dernière, sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 29 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 20, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En disposant que les ministres exercent leurs attributions individuelles sur délégation du président de la Polynésie française et dans le respect des décisions prises collégialement par le gouvernement s'applique " sans préjudice " des attributions individuelles qui leur sont confiées par des " lois du pays " et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, le législateur organique a entendu, par les termes qu'il a utilisés, faire prévaloir les délégations accordées par l'assemblée sur celles émanant de l'exécutif. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 22, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour

l'exercice par le délégué du Gouvernement de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée. Sont définies avec précision les conditions d'exercice du pouvoir de substitution du haut-commissaire de la République, lequel peut prendre, en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de la population et le fonctionnement normal des services publics ou de mettre fin à une violation grave et manifeste des dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions et lorsque les autorités de la Polynésie française n'ont pas pris les décisions qui leur incombent de par la loi. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 17 à 19, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence, le législateur a instauré une différence de situation entre ces représentants et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23 à 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie

14.4.6.6.1 Mayotte

14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon

14.4.6.6.3 Wallis et Futuna

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ". Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution.

Incompétence. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. Les autres modalités de l'organisation particulière de la Polynésie française sont, en vertu du douzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, étrangères au domaine de la loi organique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 10 à 12, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française a un statut qui tient compte de ses intérêts propres au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante. Les autres modalités de l'organisation particulière de cette collectivité sont définies et modifiées par la loi après consultation de cette assemblée. En vertu de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " l'organisation de la profession d'avocat " est au nombre

des matières pour lesquelles les autorités de l'État sont compétentes. Il ressort de l'article 7 de cette même loi organique que les dispositions législatives relevant de cette matière ne sont applicables en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin. Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi, le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française. En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire. Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. Conformité

sous réserve. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 6 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8)

Le président de la Polynésie française est notamment chargé de diriger l'action du gouvernement, de " promulguer " les actes prévus à l'article 140 de la loi organique dénommés " lois du pays ", de signer les actes délibérés en conseil des ministres et d'exécuter les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. La distinction formellement établie par la loi organique entre les actes prévus à l'article 140, dénommés " lois du pays ", et les " délibérations ", n'a pas pour effet de retirer aux " lois du pays " leur caractère d'actes administratifs. Celles-ci procèdent, comme les autres actes adoptés par l'assemblée de la Polynésie française, de délibérations de cette assemblée. Elles doivent respecter les principes généraux du droit, ainsi que les engagements internationaux applicables en Polynésie française. La promulgation des " lois du pays " doit s'entendre de l'opération par laquelle, en les revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste de leur caractère exécutoire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 75 et 90, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal soit, dans tous les cas, juge de l'exception. En l'espèce, l'article 179 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au Conseil d'État, saisi d'une question préjudicielle par le juge du fond, pour connaître par voie d'exception de la légalité des " lois du pays ". Une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution,

qui soumet ces actes à un contrôle juridictionnel spécifique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 112, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La dérogation apportée à la procédure de recours applicable aux " lois du pays " relatives aux impôts et taxes, en application du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, est justifiée par l'objet des actes en cause et n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 36 et 37, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui remplacent les dix-huit premiers alinéas de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 relative à la Polynésie française par un alinéa ainsi rédigé : " Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 ". (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 38, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article 45 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française modifie l'ensemble des dispositions relatives au régime contentieux des actes prévus à l'article 140 de la loi organique n° 200-192 du 27 février 2004 dénommés " lois du pays ". Il crée une nouvelle section dans le chapitre II de son titre VI, composée des articles 180-1 à 180-5 et relative aux " lois du pays " relatifs aux " impôts et taxes ". Il est conforme à la Constitution. Il en est de même de l'article 44 qui modifie la rédaction de l'article 180 de la loi organique du 27 février 2004 afin de préciser que les " lois du pays " adoptées en matière fiscale peuvent faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)

Conformité à la Constitution de l'article 12 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française définissant la procédure par laquelle le Conseil constitutionnel constate qu'une loi est intervenue dans des matières ressortissant à la compétence de la

Polynésie française après l'entrée en vigueur du présent statut. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 22, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du code général des collectivités territoriales, qui déterminent les règles applicables à la procédure permettant de faire constater par le Conseil constitutionnel, comme le prévoit le neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur des statuts de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin est intervenue dans le domaine de compétence de l'une de ces collectivités, ne sont pas contraires à la Constitution et notamment à son article 63. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 15, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « l'article 26 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, en tant qu'il modifie l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics » est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. Cet article 26 a donné une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 lequel est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc que sur celles des dispositions de cet article 11 ainsi modifié qui rendent cette loi applicable en Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil

constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi n° 79-584 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public. Postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et plus précisément du I de l'article 6, en tant qu'il s'applique aux documents produits ou reçus par les administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public, du deuxième alinéa du III de l'article 6, de l'article 7, sauf le renvoi auquel il procède vers l'article 6, des articles 8 à 12 et 14 à 25, de l'article 13, à l'exception du renvoi opéré en son second alinéa vers la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du I de l'article 59, en tant qu'il rend la loi applicable en Polynésie française » sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. L'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978, relative à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59. Par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 1 et 2, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

La demande du président de la Polynésie française est limitée aux dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » contenues dans les articles des lois n° 2004-1338 du 8 décembre 2004, n° 2006-961 du 1er août 2006, n° 2008-518 du 3 juin 2008, n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 et n° 2014-315 du 11 mars 2014 dont le Conseil constitutionnel est saisi.Toutefois, ne sont pas des dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 1er août 2006 , qui modifie l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'affiliation des artistes au régime général de sécurité sociale, l'article 36 de cette même loi, qui, notamment, insère dans le code général des impôts un article 220 octies instituant un crédit d'impôt pour les dépenses de production

d'œuvres phonographiques, l'article 37 de cette loi, qui modifie l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, afin de traiter des règlements comptables applicables aux sociétés de perception et de répartition des droits, les articles 39 à 42 et l'article 51, qui modifient des dispositions du code du patrimoine, l'article 43, qui modifie l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, touchant au pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'utilisation des fréquences hertziennes, l'article 45, qui modifie l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, et, enfin, l'article 47 qui insère dans le code de l'industrie cinématographique un article 2-1 relatif aux compétences du centre national de la cinématographie. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas saisi. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

L'article 11 de la loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 dispose : « La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 11, en tant qu'ils rendent les articles 1er à 10 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer.L'article 30 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 dispose : « La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 30 en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.L'article 57 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 dispose : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions de son article 50, qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de cet article en tant qu'elles rendent l'article 25 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.Le paragraphe II de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 dispose : « Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à ce paragraphe II, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer Le paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie ». Le paragraphe II de cet article 49 insère dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 811-2-1 donnant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 de ce code leur rédaction applicable dans ces mêmes collectivités d'outre-mer. La demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même

article L. 811-2-1. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 6 et 8, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004, de constater que les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 , qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe et celles du paragraphe V du même article sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer.Le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 dispose « Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».La demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe. (2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions de l'article 1er et du paragraphe I de l'article 30 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et celles de l'article 59 et du paragraphe I de l'article 77 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques crées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public.L'article 1er de la loi du 20 décembre 2007 insère dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un nouvel article 16-1 ainsi rédigé : « L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ». Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 dispose : « L'article 1er de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ». L'article 59 de la loi du 4 août 2014 insère dans la loi du 12 avril 2000 un nouvel article 16-2 ainsi rédigé : « Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées ». Le paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 dispose : « Les 1° et 2° du II et le IV de l'article 16, le 1° de l'article 17, les articles 23 à 25, 33 à 36, 39 à 41, 44, 50 et 52 à 60 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ».La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant qu'ils rendent l'article 59 de cette loi applicable dans cette collectivité

d’outre-mer. (2014-8 LOM, 8 janvier 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0009 du 11 janvier 2015 page 494, texte n° 25)

Le président de l’assemblée de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions du paragraphe II de l’article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu’elles rendent applicables dans cette collectivité d’outre-mer les dispositions des articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité.Le paragraphe II de l’article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l’exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu’ils résultent de la présente loi, celle-ci estLe applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code ».Les articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 ont, pour le premier, modifié les articles 515-3 et 515-7 et créé un nouvel article 515-3-1 du code civil et, pour le second, réécrit intégralement les articles 515-4 et 515-5 et créé trois nouveaux articles 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du même code.La demande du président de l’assemblée de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l’article 40 de la loi du 23 juin 2006, en tant qu’ils rendent applicables dans cette collectivité d’outre-mer les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code. (2015-9 LOM, 21 octobre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19738, texte n° 106)

Saisi d'une demande du président de la Polynésie française tendant à constater que les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20, 25 et 57 de la loi du 21 juin 2004 sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel considère que la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l’article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu’ils rendent applicables dans cette collectivité d’outre-mer les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20 et 25 de cette loi. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions des paragraphes I, II et V de l'article 6 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, en tant qu'ils s'imposent aux annonces judiciaires et légales prévues par la réglementation de la Polynésie française, sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française.Le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit : « Les articles 1er, 2 et 4 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ». Le paragraphe II du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi aux collectivités d'outre-mer citées au I et en Nouvelle-Calédonie : 1° Le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État" ; 2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et" et : "en

conséquence" sont supprimés ; 3° Au 3° de l'article 2, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "arrêté du représentant de l'État" ».Le paragraphe V du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi en Polynésie française : « 1° Les mots : "Dans chaque département", "dans le département" et "pour le département" sont respectivement remplacés par les mots : "En Polynésie française", "en Polynésie française" et "pour la Polynésie française" ; 2° À l'article 1er : a) Après les mots : "au Journal officiel de la République française ou à ses annexes", sont insérés les mots : "ou au Journal officiel de la Polynésie française" ; b) Après les mots : "lois et décrets", sont insérés les mots : "et la réglementation locale" ; c) Après les mots : "prévues à l'article 2", sont insérés les mots : "ou à défaut au Journal officiel de Polynésie française" ; 3° À l'article 2 : a) Les mots : "du département ou de ses arrondissements" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ; c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : "Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales en Polynésie française est publiée par arrêté du représentant de l'État." ; d) Au dernier alinéa, les mots : "de l'article 3" sont remplacés par les mots : "des dispositions applicables localement" ; 4° À l'article 4, après les mots : "9 000 Euros", sont insérés les mots : "ou son équivalent en monnaie locale" ».Le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit l'application de dispositions de cette loi en Polynésie française uniquement par renvoi aux mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I. La demande du président de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 1er, 2 et 4 de cette loi, et sur le paragraphe V de ce même article 6. (2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 1 à 5, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

À l'exception de certaines d'entre elles, les dispositions faisant l'objet de la demande du président de la Polynésie française, sont applicables dans cette collectivité d'outre-mer en vertu de l'article L. 5775-1 du code des transports, non dans ses rédactions mentionnées dans la saisine, mais dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 8 décembre 2016. Toutefois, l'article L. 5524-3-1 du code des transports est également entièrement rendu applicable en Polynésie française par le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011. Dès lors, la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant, en premier lieu, sur cet article L. 5775-1, dans cette même rédaction, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer les articles L. 5511-1, L. 5511–2, L. 5511-3, L. 5511-4, L. 5513-1 et L. 5521-1, le paragraphe II de l'article L. 5521-3, les articles L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-4, L. 5524-1, L. 5524-2, L. 5524-3, L. 5524-3-1, L. 5524-4, L. 5531-2, L. 5531-4, L. 5542-21-1 et L. 5545-3-1 et les paragraphes II et III de l'article L. 5549-1 du code des transports, en deuxième lieu, sur le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, en troisième lieu, sur le a du 3° du paragraphe I de l'article 30 de la loi du 16 juillet 2013, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer l'article L. 5531-5 du même code, et, en dernier lieu, sur l'article L. 5775-3 du même code. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

Le Conseil est saisi d'une demande de déclassement portant sur l'application de certaines dispositions du code du sport en Polynésie française. La demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots *« et*

74 » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article L. 112-14 et au 2° de l'article L. 112-15 du code du sport. (2022-13 LOM, 28 juillet 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 92)

14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que « le paragraphe I de l'article L. 5843-2 du code général des collectivités territoriales en tant qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 5721-3 et L. 5721-5 de ce code », le paragraphe III de l'article L. 5843-2 et l'article L. 5843-3 du même code sont intervenus dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer, s'assure de la recevabilité de la saisine. A ce titre, il examine en particulier que les articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont des dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 1 et 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Il n’y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à une demande du président de la Polynésie française tendant à faire constater que des dispositions législatives sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie dès lors que ces dispositions ne sont plus applicables en Polynésie. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 4, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions en vigueur de l'article L. 5775-1 du code des transports résultent de l'ordonnance du 8 décembre 2016, qui n'a pas été ratifiée. Ces dispositions ne revêtent donc pas le caractère d'une loi promulguée au sens du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Il n'y a, dès lors, pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions de l'article L. 5775-1 du code des transports en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer plusieurs dispositions du code des transports. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 8, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

L'article L. 5531-5 du code des transports n'est plus applicable en Polynésie française. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions rendant cet article applicable dans cette

collectivité d'outre-mer. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 9, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. Par suite, les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics.L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique. Ainsi, en rendant la loi du 31 décembre 1968 applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Par suite, les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une

mission de service public.L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique. Ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs et aux règles de réutilisation des informations publiques. Ainsi, en rendant ces dispositions applicables aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 et 6, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

D’une part, en vertu du 5° de l’article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l’État » sont applicables de plein droit en Polynésie française.

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française.D'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État. En revanche, en rendant applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi du 1er août 2006, et en rendant applicables la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette même loi aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de cette loi sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel qui fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle ne se rattachent ni à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 ni à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. En particulier, ne relèvent pas de la procédure pénale les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 qui prévoient que le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République est regardé comme une action au fond faisant obstacle à la caducité des mesures urgentes ou conservatoires demandées par les titulaires de droits d'auteur et mises en œuvre, soit sur autorisation de la juridiction civile, en application des articles L. 343-2, L. 521–6, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle, soit par l'administration des douanes en application de des articles L. 521-14 et L. 716-8 du même code. En rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 12, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : – 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.Par suite,

en rendant applicables en Polynésie française les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26° et 29° au 36°du même paragraphe, les mots : « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de ce même article 10 sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 2 à 6, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

D'une part, en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. A ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à l'abrogation des règlements illégaux ou sans objet et celles relatives aux correspondances avec les usagers relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions introduites dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et celles introduites par le paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant que ce paragraphe vise l'article 59 de cette loi s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant qu'il vise l'article 59 de cette loi n'ont pas d'autre objet que de rendre les dispositions relatives à l'abrogation des règlements et aux correspondances avec les usagers applicables aux administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.D'autre part, l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Ainsi, en rendant les dispositions de l'article 1er de la loi du 20 décembre 2007 applicables aux règlements des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public et en rendant les dispositions de l'article 59 de la loi du 4 août 2014 applicables aux correspondances adressées aux usagers par les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la

compétence de la Polynésie française. (2014-8 LOM, 8 janvier 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0009 du 11 janvier 2015 page 494, texte n° 25)

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État;L'article 515-3 du code civil est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité. L'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte. L'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Les articles 515–5, 515–5–1, 515–5–2 et 515–5–3 sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte. Les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte.En premier lieu, d'une part, l'article 515-1 du code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Dans sa décision du 9 novembre 1999, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1999 qui a inséré, dans le livre Ier du code civil, les articles 515-1 à 515-7. Il a jugé que « l'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique (…) ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant » et que « la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déférée ».D'autre part, l'article 515-3-1 du code civil, créé par l'article 26 de la loi du 23 juin 2006, prévoit la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité et de l'identité du partenaire. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions le législateur a seulement entendu assurer la publicité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers. Par suite, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire perdre au pacte civil de solidarité sa nature contractuelle.En second lieu, les articles 18 et 19 de la loi organique du 27 février 2004, qui ont retenu le pacte civil de solidarité comme l'un des critères permettant à la Polynésie française de prendre, en dérogation au principe d'égalité, des mesures particulières en faveur de sa population en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle et de protection du patrimoine foncier, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de partage des compétences entre l'État et la Polynésie française telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 13 et 14 de cette même loi.Il résulte de ce qui précède qu'en rendant applicables en Polynésie française les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie

française. (2015-9 LOM, 21 octobre 2015, cons. 5 à 10, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19738, texte n° 106)

L'article 3 de la loi du 21 juin 2004 est applicable aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées chargées d'une mission de service public. En rendant applicables en Polynésie française l'article 3 aux agents de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes privées chargées par l'État, la Polynésie française ou une commune d'une mission de service public, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 6 et 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe I de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle. Ces règles ne se rattachent pas à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004. Elles ne se rattachent pas non plus à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. Par conséquent, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française l'article 7 et le paragraphe I de l'article 8 de cette loi, relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 9, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En rendant applicables en Polynésie française les dispositions des articles 14 et 15, de l'article 16 à l'exception du 2° de son paragraphe I, de l'article 19 à l'exception de son dernier alinéa et de l'article 20 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'elles s'appliquent à des activités de fourniture à distance et par voie électronique de biens ou de services autres qu'en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 12, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En rendant applicables en Polynésie française les dispositions de l'article 25 de la loi du 21 juin 2004 autres que le 1° de l'article 1108-2 du code civil (relatif aux actes sous seing privé en matière de droit de la famille), qui introduisent dans le code civil de nouveaux articles relatifs aux obligations souscrites sous forme électronique, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de

la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 14, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Le Conseil est saisi d'une demande de déclassement portant sur l'application de certaines dispositions du code du sport en Polynésie française. L'article L. 112-12 du code du sport prévoit que le représentant de l'État en Polynésie française est le délégué territorial de l'agence nationale du sport, laquelle est notamment chargée d'apporter son concours aux collectivités territoriales en matière de développement de l'accès à la pratique sportive et au sport de haut niveau. Il prévoit également que, dans le cadre de ses missions, le délégué veille au développement du sport dans les territoires les moins favorisés et qu'il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence. Les articles L. 112-14 et L. 112-15 du même code instituent une conférence régionale du sport dans cette collectivité qui établit un projet sportif territorial et met en place une ou plusieurs conférences des financeurs du sport. Ces dispositions ne se rattachent pas à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par conséquent, en rendant applicables ces dispositions en Polynésie française, les mots *« et 74 »* figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article L. 112-14 et au 2° de l'article L. 112-15 du code du sport relèvent d'une matière qui est de la compétence de cette collectivité. (2022-13 LOM, 28 juillet 2022, paragr. 8 et 9, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 92)

14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le président de la Polynésie française a demandé au Conseil constitutionnel de constater qu'est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ratifiant l'ordonnance du 28 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes. Le Conseil constitutionnel a constaté que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 1, 2 et 7, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que les références "L.5271-3" et "L.5271-5" figurant au paragraphe I de l'article L.5843-2, le paragraphe III du même article et l'article L.5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public en Polynésie française sont intervenus dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74, juge qu'eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes en cause regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements

publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. Ainsi, le Conseil constate que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73, parmi lesquelles figurent les « garanties des libertés publiques ». En vertu des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui reprend ces dispositions, les autorités de l'État sont compétentes en matière de « garanties des libertés publiques ». Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives à l'étendue de cette obligation de communication. Par suite, en rendant le paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette loi applicables aux actes de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Le 2° de l'article 14 de cette loi organique dispose que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal et de procédure pénale. D'une part, l'article 20 de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 insère dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions relatives à la constatation des infractions par les officiers de

police judiciaire. Les articles 21 à 23 de cette même loi insèrent dans ce même code des articles qui définissent des infractions pénales. D'autre part, le paragraphe I de l'article 25 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 modifie les dispositions de l'article 323-3-1 du code pénal, lequel est relatif à la définition d'un délit. Par suite, en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, les mots : « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 et l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

D'une part, en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française.D'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

En premier lieu, en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. L'article 3 de la loi du 21 juin 2004 est applicable aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées chargées d'une mission de service public. En tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions de l'article 3 s'appliquent de plein droit en Polynésie française. En deuxième lieu, le 10° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics, ces dispositions de l'article 3 relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En premier lieu, le 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal ainsi qu'en matière de réglementation de l'aide juridictionnelle et d'organisation de la profession d'avocat. D'une part, le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 définit des infractions pénales. D'autre part, le 2° du paragraphe I de l'article 16 interdit l'activité de commerce électronique pour les activités de représentation et d'assistance en justice. Par conséquent, en rendant les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 16 et celles du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 applicables en Polynésie française, les mots « en Polynésie française » figurant au

paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État.En deuxième lieu, le 7° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 19 et 20 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'elles s'appliquent à des activités de fourniture de biens ou de services à distance et par voie électronique en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers telles qu'elles sont, notamment, décrites et régies par les livres I à VI de la partie législative du code monétaire et financier, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière d'état et de capacité des personnes, de régimes matrimoniaux, de successions et de libéralités. Le 1° de l'article 1108-2 du code civil, introduit par l'article 25 de la loi du 21 juin 2004, fixe des règles relatives aux actes sous seing privé en matière de droit de la famille et des successions. Par conséquent, ces dispositions relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 13, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de cette même loi selon laquelle « Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois », le second alinéa de cet article ainsi que les 1° à 3° du paragraphe V de l'article 6 de cette même loi fixent le régime des annonces judiciaires et légales. Ce régime détermine les conditions de publication d'une annonce dont la publication obligatoire est prévue par un texte législatif ou réglementaire. Il ne se rattache pas, en lui-même, à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004. Il ne se rattache pas non plus à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. En revanche, il ne peut être dissocié de l'obligation de procéder à une telle publication, laquelle relève de l'autorité compétente, selon la loi organique, pour régir la matière dans laquelle elle intervient. Par conséquent, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française les articles 1er, 2, la seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article 4 de cette même loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans son domaine.Il en est de même pour les 1° à 3° du paragraphe V du même article 6. (2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

Le 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 réserve à l'État la compétence en matière de « droit pénal ». D'une part, la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 prévoit que « Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros ». D'autre part, le 4° du paragraphe V prévoit qu'en Polynésie française, le montant maximum de 9 000 euros peut être son équivalent en monnaie locale. Ainsi, les mots « en Polynésie

française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de cette même loi et le 4° du paragraphe V, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

Le 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont notamment compétentes en matière de police et sécurité de la circulation maritime. D'une part, l'article L. 5775-3 du code des transports prévoit que, pour son application en Polynésie française, l'article L. 5524-1 permet au ministre chargé des gens de mer, en cas de faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ou de condamnation pour certaines infractions, de prononcer contre tout marin le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. D'autre part, l'article L. 5524-3-1 du même code détermine les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire et prévoit que les sanctions de suspension de plus d'un mois et de révocation interviennent après avis du conseil de discipline. Par conséquent, l'article L. 5575-3 et le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10)

Il résulte de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 72-3 et du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution que la population en faveur de laquelle des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ne peut être définie que comme regroupant les personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence dans la collectivité d'outre-mer concernée. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 18 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française détermine les conditions que doit respecter la Polynésie française si elle envisage de prendre des mesures favorisant l'accès à une activité professionnelle salariée ou non salariée " au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières ". Cet article prévoit notamment que " les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local ". Dans ces conditions, il n'est pas contraire à

la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 32, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ouvre la possibilité à la Polynésie française de mettre en place un régime de déclaration des transferts de propriétés foncières entre vifs, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré. Son deuxième alinéa prévoit en outre un droit de préemption, qui peut être exercé par le conseil des ministres de la Polynésie française dans les deux mois de la déclaration, " dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". Ses troisième à neuvième alinéas exceptent de ces dispositions les transferts réalisés au profit de certaines personnes. Si l'article 19 a pu exclure de la procédure de déclaration les transferts de propriété au profit de personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française " ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence, il n'a pu, sans méconnaître la notion de population au sens des articles 72-3 et 74 de la Constitution, étendre cette exclusion aux " personnes de nationalité française " " nées en Polynésie française " ou " dont l'un des parents est né en Polynésie française ". Il s'ensuit que les quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 19 de la loi organique sont contraires à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 33 à 35, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales permet à la collectivité de Saint-Barthélemy de subordonner à déclaration les transferts de propriétés foncières entre vifs et d'exercer un droit de préemption " dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". L'article L.O. 6314-7 du même code comporte les mêmes dispositions pour la collectivité de Saint-Martin.Il était loisible au législateur organique d'exclure de la procédure de déclaration les transferts effectués au profit notamment des personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence " sur le territoire de la collectivité concernée ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence. Il appartiendra toutefois au conseil territorial de déterminer une durée qui ne devra pas excéder la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis. En outre, il devra respecter les obligations communautaires et les engagements internationaux de

la France. Réserves. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 60 et 61, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

Il résulte du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et des articles 3, 21 et 34 de la Constitution, que la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence. À défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permettrait à l'assemblée de la Polynésie française d'édicter, sans y avoir été préalablement autorisée par le Parlement, des normes relevant de la compétence législative de l'État. L'intervention d'un simple décret ne saurait permettre à cette collectivité de modifier, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix huit-mois, des dispositions qui restent de la compétence de l'État et qui, pour la plupart, touchent à la souveraineté de celui-ci ou à l'exercice des libertés publiques. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution, au dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique, les mots : " dans les dix-huit mois de leur signature ". Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 46 à 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le II de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixe la procédure d'adoption des arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française dans les matières réglementaires mentionnées à l'article 31 et relevant de la compétence de l'État. Il subordonne l'entrée en vigueur de ces arrêtés à l'intervention préalable d'un décret d'approbation. Dans ces conditions, il est conforme à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 50, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 33 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française envisage l'hypothèse dans laquelle le gouvernement de la Polynésie française serait compétent

pour la délivrance des titres de séjour des étrangers. Il prévoit, en pareil cas, que le haut-commissaire de la République pourrait s'opposer à cette délivrance. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du IV de l'article 32 qui dispose, de façon générale, que les décisions individuelles prises dans le cadre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Un tel pouvoir hiérarchique s'exercerait tant sur la délivrance d'un titre de séjour que sur le refus de délivrance. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 51, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les actes prévus à l'article 140, dénommés " lois du pays ", peuvent comporter des dispositions permettant aux agents et fonctionnaires assermentés de la Polynésie française de rechercher et de constater les infractions auxdits actes, c'est " dans les mêmes limites et conditions " que celles fixées par la législation analogue applicable en métropole à la matière considérée et notamment sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En raison de ce renvoi, ces dispositions n'affectent pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques et concilient l'obligation de réserver à l'État la procédure pénale, qui résulte des articles 73 et 74 de la Constitution, avec la nécessité de doter la Polynésie française du pouvoir d'édicter celles des règles de procédure pénale qui sont le prolongement nécessaire de l'exercice de ses compétences. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 52, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles 34, 36 et 37 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettent une participation de celle-ci à l'exercice des compétences conservées par l'État, prévoient de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 53 à 56, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État, autoriser le président de la Polynésie française à négocier et signer des accords. En effet, le président de la Polynésie française doit avoir reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés pour négocier un accord relevant de la compétence de l'État ou avoir informé ces autorités, qui peuvent s'y opposer, de son intention de négocier un accord relevant des compétences de la Polynésie française. Par ailleurs, la signature d'un accord, qu'il porte sur une matière relevant de l'État ou de la Polynésie française, doit avoir été expressément autorisée par les autorités de la République. De plus, ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Dans ces conditions, les articles 38 à 42 sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 58, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique pouvait prévoir la participation de la Polynésie française à la tenue et à la mise à disposition de la population des registres d'état civil sur le fondement de l'avant-

dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, mais uniquement sous le contrôle de l'État. Ce contrôle n'est pas prévu en l'espèce. Le quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 est contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 78, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, pris sur le fondement du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, modifie le dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique du 27 février 2004 en disposant que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi ". Eu égard à l'économie générale des dispositions susmentionnées, en prévoyant que ces décrets doivent être " ratifiés par la loi ", le législateur organique n'a entendu autoriser que la loi à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Il appartient à la loi organique de déterminer si une collectivité territoriale d'outre-mer peut ou non participer à l'édiction des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État. Le législateur organique qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de décider si la collectivité est habilitée à participer à l'édiction des normes dans un domaine méconnaît l'étendue de sa compétence. (2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 17, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)

14.5.1 Nouvelle-Calédonie

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision du 15 mars 1999, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en

œuvre. Dès lors, censure de l'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui procédait à une telle extension. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Saisi de la loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, le Conseil constitutionnel s'assure que les dispositions de la proposition de loi relatives à la Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 2, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. Le 2° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique abroge le 1° du paragraphe I de l'article 195 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions de la loi organique déférée suppriment ainsi la peine automatique d'inéligibilité applicable aux président et membres du congrès, membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux président et vice-présidents d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 et 70, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 1° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique adoptée modifie les articles 64, 114 et 161 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il soumet les élus ou membres de l'exécutif qu'il vise aux obligations de déclaration applicables aux " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique. Ces déclarations sont établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du paragraphe I et aux paragraphes II et III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique dispose, à l'égard des élus visés par les dispositions du 1° de l'article 13 de la loi organique déférée, sous les mêmes réserves que celles énoncées au considérant 62 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique adoptée

par le Parlement. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 71 et 72, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

La loi organique modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir des dispositions similaires à celles figurant aux articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi pour la confiance dans la vie politique pour le président du Congrès de Nouvelle-Calédonie, le président et les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les présidents des assemblées de province. L'article 77 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que ces autorités soient soumises à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet article. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

14.5.2.1 Assemblées de province

Si le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ne mentionne pas les assemblées de province parmi les institutions de la Nouvelle-Calédonie, alors que le point 2 de l'accord de Nouméa fait figurer ces assemblées parmi lesdites institutions, la loi organique ne méconnaît pas pour autant l'obligation que lui fait l'article 77 de la Constitution de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie " dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre ", dès lors que l'ensemble de ses dispositions, en particulier de celles de son titre IV consacré aux provinces, confère implicitement mais nécessairement aux assemblées de province les caractéristiques d'une institution de la Nouvelle-Calédonie. Conformité de l'article 2 à la Constitution. Il ressort des dispositions combinées des articles 188 et 189, nonobstant certaines indications en sens contraire contenues dans les débats parlementaires que doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au I de l'article 189 et sont domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998. Une telle définition du corps électoral restreint est au demeurant seule conforme à la volonté du pouvoir constituant, éclairée par les travaux parlementaires dont est issu l'article 77 de la Constitution, et respecte l'accord de Nouméa, aux termes duquel font partie du corps électoral aux assemblées des provinces et au congrès, notamment, les électeurs qui, " inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection ". (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 8 et 33, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Par les décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique

prévue à l'article 77 de la Constitution. Par suite, si les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit. S'il était loisible au législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution, d'étendre aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, c'était à la double condition que cette extension ne soit pas contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle, et qu'elle recueille l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. Cette consultation n'a pas eu lieu. Il s'ensuit que la mention des mots " les provinces de la Nouvelle-Calédonie, " au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique, et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. En revanche, ni l'article 11 de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre d'une assemblée de province de la

Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre. . .les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie. . . ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : « Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

14.5.2.2 Congrès - Lois du pays

Il appartiendra aux " lois du pays " prises en application de l'article 24 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la " durée suffisante de résidence " mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa. En tout état de cause, cette durée ne saurait excéder celle fixée par les dispositions combinées des articles 4 et 188 de la même loi pour acquérir la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Aux termes de l'article 77 de la Constitution : " ... la loi organique détermine... : les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel... " L'article 104 de la loi relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit qu'une " loi du pays " doit avoir fait l'objet d'une nouvelle délibération pour être déférée au Conseil constitutionnel et subordonne dès lors la recevabilité du recours à la condition que les dispositions contestées d'une " loi du pays " aient fait l'objet d'une nouvelle délibération. La

procédure ainsi instituée, qui met en œuvre les dispositions précitées de l'article 77 de la Constitution, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. L'article 107 de la même loi définit la nature juridique des " lois du pays ", ainsi que la procédure selon laquelle il peut être constaté par le Conseil d'État qu'une disposition de " loi du pays " est intervenue en dehors des matières mentionnées à l'article 99. En pareil cas, la légalité de cette disposition pourra être critiquée devant la juridiction administrative compétente. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 17, 24 et 25, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En vertu du premier alinéa de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999, une loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par dix-huit membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, n'est pas recevable un recours qui n'est signé que par quinze de ses membres. (2006-2 LP, 5 avril 2006, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 avril 2006, page 5439, texte n° 83, Rec. p. 63)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

En vertu du 19° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de concurrence et de droit de la concentration économique. Les dispositions des articles 10 à 15 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie ont pour objet de soumettre à un contrôle les mises en exploitation, les accroissements de surface, les changements d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité et les reprises par un nouvel exploitant de magasins de commerce de détail afin d'examiner si une telle opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en état de dépendance économique. Ces dispositions relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 10, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

L'article 24 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie introduit un nouvel article 69-1 dans la délibération du 6 octobre 2004 et modifie les articles 70, 77-1 et 99-1 de cette délibération. Son paragraphe I a pour objet d'interdire les accords et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises. Son paragraphe II punit d'une amende de 8 500 000 francs CFP le fait de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de cette pratique anticoncurrentielle. Son paragraphe III étend aux

pratiques anticoncurrentielles définies par les articles 68, 69 et 69-1 de la délibération du 6 octobre 2004 la compétence des agents assermentés de la direction des affaires économiques pour dresser des rapports d'enquête. En adoptant les dispositions contestées, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ni renvoyé à d'autres autorités la fixation de règles qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie insère un article 27-1 dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de conférer à la Nouvelle-Calédonie, dans les domaines relevant de la compétence de la loi du pays, la faculté de créer des autorités administratives indépendantes aux fins d'exercer des missions de régulation et de leur attribuer les pouvoirs de prendre les décisions, même réglementaires, de prononcer les sanctions administratives, de procéder aux investigations et de régler des différends, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La création d'autorités administratives indépendantes en Nouvelle-Calédonie relève de la compétence de la loi du pays, en vertu du 13° introduit dans l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe III de l'article 1er. La création de telles autorités est limitée aux missions de régulation dans un domaine relevant des compétences de la loi du pays. En prévoyant une compétence du législateur du pays pour en décider, les dispositions de l'article 1er ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. Le troisième alinéa de l'article 27-1 prévoit en particulier que les missions de ces autorités administratives indépendantes s'exercent " sans préjudice des compétences dévolues à l'État par les 1° et 2° du I de l'article 21 " de la loi organique du 19 mars 1999, qui comprennent notamment la matière des " garantie des libertés publiques " et celle de la " justice ". Dans ces conditions, l'habilitation du législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie à créer des autorités administratives indépendantes respecte l'accord de Nouméa qui, dans son point 3.3, stipule que la justice et l'ordre public restent de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au cours du mandat du congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées au congrès de la Nouvelle-Calédonie. L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions

énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

La méconnaissance par le législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Censure de dispositions méconnaissant l'étendue de cette compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 13 à 21, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

L'accord de Nouméa, en son point 2.3, stipule : " L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un gouvernement collégial, élu par le congrès, responsable devant lui. - L'exécutif sera désigné à la proportionnelle par le congrès, sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du congrès... - La composition de l'exécutif sera fixée par le congrès..." L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à la représentation proportionnelle par le congrès. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe IV de l'article 121 de la loi statutaire ne sauraient être interprétées que comme autorisant l'inscription sur la " nouvelle liste de candidats " appelés à siéger au gouvernement que des personnes initialement désignées par le congrès pour y siéger, sans que puisse faire obstacle à l'établissement de cette " nouvelle liste des candidats " le renvoi opéré au premier alinéa de l'article 110 selon lequel cette liste comporte obligatoirement un nombre de candidats

égal au nombre de sièges, augmenté de trois. (2011-633 DC, 12 juillet 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions de l'article 112 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.5.2.4 Conseil économique et social

Aux termes du premier alinéa de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le conseil économique et social est consulté sur les projets et propositions de loi du pays... à caractère économique ou social... ". La loi du pays déférée au Conseil constitutionnel, qui modifie le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, a exclusivement pour objet de créer une nouvelle imposition assise sur les prestations de services effectuées à titre onéreux. Cette imposition est destinée à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la loi du pays contestée ne revêt pas un " caractère économique " au sens de l'article 155 précité. Par suite, son adoption par le congrès ne devait pas être nécessairement

précédée de la consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

14.5.2.5 Comité des finances locales

Aux termes de l'article 48 de la loi organique du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le comité des finances locales composé de représentants de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays... relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie... " La loi du pays déférée au Conseil constitutionnel a pour objet exclusif d'instituer un nouvel impôt au bénéfice du budget de la Nouvelle-Calédonie. Un tel objet ne concerne pas les relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de consulter le comité des finances locales sur le projet de loi du pays. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 6 et 7, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

L'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que le comité des finances locales de la Nouvelle-Calédonie « est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie ». La loi du pays portant création de centimes additionnels sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces a pour objet exclusif de créer des centimes additionnels au profit des provinces. Un tel objet ne concerne pas les relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie. Par suite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de consulter le comité des finances locales sur la proposition de loi du pays. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 4, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

14.5.3 Organisation

14.5.3.1 Principe de spécialité législative

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie qui a, en vertu de l'article 77 de la Constitution, son propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, concernant les modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit

que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française ". Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables. N'est pas contraire à la Constitution, l'article 18 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui précise les conditions d'application des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie, qui pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin ", qui énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie et qui précise enfin qu'" est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4 Transferts de compétence

14.5.4.1 Défense

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le 3° du I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 afin de remplacer la dénomination de la compétence exercée par l'État au titre de la " défense, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense " par celle de " défense nationale ". Cette modification n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer un transfert de compétence en matière de défense non militaire. Dans ces conditions, elle respecte l'accord de Nouméa qui, dans son point 3.3, dispose que " la défense " reste de la compétence de l'État " jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées " prévue au cours du mandat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014. (2009-587

DC, 30 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.2 Droit civil, état-civil

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le second alinéa de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de droit civil, d'état civil, de droit commercial et de sécurité civile. Il dispose en particulier que la loi du pays relative au transfert de ces compétences " est adoptée au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du Congrès commençant en 2009 ". En conséquence, il reporte au 31 décembre 2011 la fin de la période au cours de laquelle doit être prise la loi du pays relative au transfert de ces compétences. Ainsi, conformément au point 3.1.2 de l'accord de Nouméa, ces compétences seront effectivement transférées au cours du même mandat. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.3 Enseignement

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du transfert de cette compétence. Réserve. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le législateur organique pouvait, en insérant dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 59-1, décider que la participation de l'État à la prise en charge des dépenses relatives aux personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement prendrait la forme d'une mise à disposition gratuite et globale de ces personnels à la Nouvelle-Calédonie. S'il était mis un terme à cette mise à disposition, l'État serait tenu de participer financièrement à la prise en charge de ces dépenses dans les conditions de droit commun fixées par la loi organique. Toutefois, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'article 77 de la Constitution et les orientations de l'accord de Nouméa, subordonner à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de cette

mise à disposition et les modalités du transfert des personnels. Il s'ensuit que les mots " pris sur proposition du Congrès à la majorité de ses membres, " sont contraires à la Constitution. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

L'article 1er de la loi du pays déférée est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

Il résulte des dispositions de l'accord de Nouméa, de l'article 77 de la Constitution et de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au législateur du pays de mettre en œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi

dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

14.5.4.5 Fiscalité

En adoptant la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu permettre à la province Sud de faire face aux difficultés financières qu'elle rencontre en autorisant les provinces à percevoir de nouvelles recette fiscales. En adoptant ces dispositions, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a exercé la compétence qu'il tient de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 pour créer des « impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces… ». Les dispositions contestées ne méconnaissent pas les termes de l'article 52 de cette même loi organique, selon lesquels : « Les impôts, taxes et centimes additionnels institués au bénéfice des provinces… ne peuvent être assis ni sur le chiffre d'affaires, ni sur le revenu des personnes physiques, ni sur le bénéfice des personnes morales, ni sur les droits et taxes à l'importation... ». (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 10, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

14.5.4.6 Garanties des libertés publiques

Les dispositions contestées ont pour objet de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de certaines adaptations, le régime de l'état d'urgence sanitaire et le régime transitoire qui en organise la sortie. Il résulte du 4° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, prise en application de l'article 77 de la Constitution, que les compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie comprennent la réglementation en matière de *« Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières »*. Toutefois, conformément au point 3.3 de l'accord de Nouméa, qui stipule que l'ordre public reste de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au cours du mandat du congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014, le 1° du paragraphe I de l'article 21 de cette loi organique prévoit que l'État est compétent en matière de *« garanties des libertés publiques »*. En premier lieu, d'une part, en application des dispositions contestées de l'article L. 3841-2 du code de la santé publique issues de l'ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020, la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, qui ne peut être décidée, en vertu de l'article L. 3131-12 du même code, qu'*« en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*, permet au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et, lorsqu'il reçoit leur habilitation, au haut-commissaire de prendre ou adapter, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, diverses mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. En application de l'article L. 3131-15 du même code, peuvent à ce titre être décidés, aux seules fins de garantir la santé publique, la réglementation ou l'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules, l'interdiction de sortie du domicile, des mesures de mise en quarantaine et d'isolement, la réglementation de l'ouverture et la fermeture provisoire d'établissements

recevant du public ainsi que des lieux de réunion, l'interdiction des rassemblements sur la voie publique, la réquisition des biens et services ainsi que de toute personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, le contrôle temporaire des prix de certains produits, des mesures permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire et toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre. D'autre part, en application des articles 1er et 5 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 relative au régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre, le ministre chargé de la santé et le haut-commissaire peuvent prendre ou adapter, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, diverses mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ils peuvent ainsi réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que des moyens de transport collectif, réglementer l'ouverture ou ordonner la fermeture provisoire des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités se déroulant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et imposer la réalisation d'un examen biologique de dépistage pour l'usage des transports publics aériens. Si elles poursuivent un objectif de protection de la santé publique, ces mesures exceptionnelles, temporaires et limitées à la mesure strictement nécessaire pour répondre à une catastrophe sanitaire et à ses conséquences, se rattachent à la garantie des libertés publiques et ne relèvent donc pas de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. En second lieu, en étendant à la Nouvelle-Calédonie les mesures prévues par l'article L. 3131-16 du code de la santé publique permettant au ministre chargé de la santé ou au haut-commissaire de prescrire ou d'adapter, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, *« toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé »*, autre que celles prévues à l'article L. 3131-15, pour mettre fin à la catastrophe sanitaire, le législateur n'a visé que les mesures qui, parce qu'elles concernent l'ordre public ou les garanties des libertés publiques, relèvent de la compétence de l'État. Cette extension est donc sans incidence sur les compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière de santé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du domaine des compétences définitivement transférées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. (2020-869 QPC, 4 décembre 2020, paragr. 13 à 18, JORF n°0294 du 5 décembre 2020, texte n° 89)

14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays

Le 7 décembre 1999, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services. À la demande de quatorze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 28 décembre 1999. Contrairement aux dires des requérants, ni le conseil économique et social ni le comité des finances locales n'avaient à être consultés s'agissant d'un texte ayant exclusivement pour objet d'instituer un nouvel impôt au bénéfice du budget de la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, la loi du pays déférée au Conseil constitutionnel a été adoptée selon une procédure conforme à la

Constitution. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose : « Les propositions de loi du pays sont soumises, pour avis, au Conseil d'État par le président du congrès avant leur première lecture. Le vote du congrès intervient après que le Conseil d'État a rendu son avis ». La proposition dont est issue la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces a été déposée au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 3 novembre 2010. Cette proposition de loi du pays a été soumise à l'avis du Conseil d'État, qui s'est prononcé le 13 janvier 2011. L'adoption d'amendements par le congrès de Nouvelle-Calédonie après cette consultation, au demeurant pour tenir compte des observations du Conseil d'État, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption de cette loi du pays. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 5 et 6, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

Selon les requérants, la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces est accompagnée d'une proposition de délibération dont l'objet est de réduire les taux de la taxe sur les spectacles et les produits des jeux dans une proportion telle que la perte de recettes pour le budget de la Nouvelle-Calédonie sera équivalente au produit des centimes additionnels institués au profit des provinces par la loi du pays déférée. Compte tenu de l'implantation des cercles et établissements de jeux, la province Sud en serait le bénéficiaire exclusif. La combinaison de cette loi du pays et de la délibération en cours d'adoption sur les taux de la taxe conduirait ainsi à substituer une recette fiscale de la province Sud à une recette fiscale de la Nouvelle-Calédonie. Il en résulterait un contournement de la clé de répartition de la dotation de fonctionnement des provinces, prélevée sur les ressources de la Nouvelle-Calédonie, fixée par l'article 181 de la loi organique du 19 mars 1999, et un détournement de la règle, prévue par ce même article, selon laquelle cette clé de répartition ne peut être modifiée qu'à une majorité des trois cinquièmes des membres du congrès. Il en résulterait également une méconnaissance du « principe de rééquilibrage des ressources fiscales entre les provinces ».Le Conseil constitutionnel n'est saisi et ne pouvait être saisi que de la loi du pays portant création au profit des provinces de centimes additionnels sur la taxe sur les spectacles et les produits des jeux. Pour statuer sur la conformité à la Constitution d'une loi du pays, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte un projet de disposition réglementaire qui, s'il est adopté, relèvera du contrôle de la juridiction compétente.Les griefs sont écartés. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

La loi organique déférée a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le Conseil constitutionnel s'assure que la proposition de loi organique à l'origine de la loi déférée a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première

lecture sur cette proposition. (2016-731 DC, 21 avril 2016, cons. 2, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 5)

14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée contraire à la Constitution. (99-409 DC, 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

Constituent des modalités de la mise en œuvre de l'accord de Nouméa au sens de l'article 77 de la Constitution, dès lors qu'elles conditionnent l'exercice des compétences de l'État et des institutions de la Nouvelle-Calédonie, les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables dans cette collectivité. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ne relève pas du domaine de la loi organique défini par l'article 77 de la Constitution et n'a donc pas le caractère organique l'article 11 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui complète l'article 59 de la loi organique du 19 mars 1999 et qui prévoit que le Gouvernement présente à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 55 de ladite loi organique un bilan de l'évolution des emplois de l'État entre le transfert des compétences et la fin de la mise à disposition des personnels correspondants. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 8, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir l'incompatibilité entre, d'une part, la fonction de président de certains organes au sein de ces collectivités et, d'autre part, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. Cet article revêt bien un caractère

organique. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 6, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a défini le domaine des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ces matières. D'une part, ce dernier article organise, en ses troisième et quatrième alinéas, une procédure par laquelle le Conseil d'État, saisi soit par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, soit par le président du congrès, le président du gouvernement, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire, constate, le cas échéant, qu'une disposition d'une loi du pays serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. D'autre part, l'article 3 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a inséré dans cet article 107 un alinéa aux termes duquel : " Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ". Il résulte de ces dispositions de l'article 107 que la procédure relative à l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie exclut l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 107. La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée selon la procédure prévue par les articles 100 à 103 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Elle n'a pas fait l'objet, depuis lors, d'une décision du Conseil d'État constatant qu'elle serait intervenue en dehors des matières énumérées par l'article 99. Par suite, elle constitue une disposition pouvant faire l'objet d'une question prioritaire de

constitutionnalité. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

L'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a défini le domaine des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ces matières. D'une part, ce dernier article organise, en ses troisième et quatrième alinéas, une procédure par laquelle le Conseil d'État, saisi soit par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, soit par le président du congrès, le président du gouvernement, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire, constate, le cas échéant, qu'une disposition d'une loi du pays serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. D'autre part, l'article 3 de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a inséré dans cet article 107 un alinéa aux termes duquel : " Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ". Il ressort de ces dernières dispositions de l'article 107 que la procédure relative à l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie exclut l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas du même article. La loi du pays contestée (un article du code minier de la Nouvelle-Calédonie) a été adoptée selon la procédure prévue par les articles 100 à 103 de la loi organique du 19 mars 1999. Elle n'a pas fait l'objet, depuis lors, d'une décision du Conseil d'État constatant qu'elle serait intervenue en dehors des matières énumérées par l'article 99. Par suite, elle constitue une disposition pouvant faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 2 et 3, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

La méconnaissance par le législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Censure de dispositions méconnaissant l'étendue de cette compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2019-774 QPC, 12 avril 2019, paragr. 13 à 21, JORF n°0088 du 13 avril 2019 texte n° 58)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur du pays aurait méconnu sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de définir les frais généraux et les

services extérieurs doit être écarté. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 22, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

14.5.8 Normes de contrôle

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28) (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 2, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 10, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi

Le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa. L'article 77 de la Constitution a habilité le législateur organique à déterminer, pour la Nouvelle-Calédonie, « les règles relatives… à l'emploi ».Dans sa décision du 15 mars 1999 , le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il a jugé qu'il appartient aux « lois du pays » prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la « durée suffisante de résidence » mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa.Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au législateur du pays de mettre en

œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

L'article 1er de la loi du pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa.Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions de l'article 1er de la loi du pays déférée, ainsi que de ses articles 2 à 11 qui n'en sont pas séparables, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2, 9 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

Le paragraphe II de l'article 29 de la loi du pays déférée prévoit que les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour la protection, le soutien et la promotion de l'emploi local sont applicables au recrutement des agents contractuels de droit public. En vertu de l'article Lp. 451 de ce code, les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence bénéficient d'une priorité d'emploi. Dès lors, tout candidat à un emploi pour lequel le recrutement s'effectuera par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée est susceptible de bénéficier de cette priorité d'emploi. La circonstance qu'il serait par ailleurs déjà fonctionnaire est indifférente à cet égard. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 11 à 15, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

L'article 2 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie l'article 217 de la loi organique du 19 mars 1999, afin de prévoir que la date de la première consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, si elle est organisée sur la base d'une délibération du congrès, « doit être de six mois au moins postérieure à cette délibération ». Il prévoit également l'organisation d'une troisième consultation dans l'hypothèse où la majorité des suffrages exprimés lors de la deuxième

consultation conclurait à nouveau au rejet de l'accession à la pleine souveraineté et, d'autre part, étend à cette consultation les conditions de délai et de forme de la demande prévues respectivement par les deuxième et troisième alinéas de l'article 217 pour la deuxième consultation. Ces dispositions sont conformes aux stipulations du point 5. de l'accord de Nouméa en vertu desquelles une troisième consultation peut être organisée « selon la même procédure et dans les mêmes délais » que la deuxième consultation. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 10 à 13, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

Le nouvel article 218-2 introduit dans la loi organique du 19 mars 1999 par l'article 3 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organise les conditions d'inscription des électeurs sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219. Son paragraphe I confie cette fonction à la commission administrative spéciale, chargée, en application du paragraphe II de l'article 189, d'établir la liste électorale spéciale à l'élection au congrès et aux assemblées de province. Son paragraphe II prévoit que sont inscrits d'office sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219 par la commission administrative spéciale les électeurs : « 1° Ayant été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 approuvant l'accord de Nouméa, mentionnés au a de l'article 218; 2° Ayant ou ayant eu le statut civil coutumier relevant du d du même article 218 ; 3° Nés en Nouvelle-Calédonie et présumés détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie mentionné au même d, dès lors qu'ils satisfont l'une des conditions suivantes : a) Ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du a du I de l'article 188 ; b) Ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du b du même I ; c) Ayant atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188 ; 4° Mentionnés au h de l'article 218, dès lors que, nés à compter du 1er janvier 1989, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, et que l'un de leurs parents a été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ».Par les dispositions du paragraphe II de l'article 218-2, le législateur organique a entendu assurer l'inscription automatique de certaines des catégories d'électeurs mentionnées au point 2.2.1 de l'accord de Nouméa définissant le corps électoral pour la consultation relative à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice du droit pour les intéressés de demander volontairement leur inscription. En particulier, il a prévu, au b) du 3° du paragraphe II de l'article 218-2, une inscription automatique des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection. Il a également prévu, au c) du même 3°, une inscription automatique des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie qui ont atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province soit au titre d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie en 1998 soit au titre d'une inscription d'un de leurs parents au tableau annexe combinée à une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection. En présumant que les électeurs remplissant de telles conditions détiennent le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, y compris pour ceux des électeurs qui sont nés avant le 1er janvier 1989, le

législateur organique n’a pas méconnu les stipulations du point 2.2.1. de l’accord de Nouméa.Le paragraphe III de l’article 218-2 prévoit également, sans préjudice du droit pour les intéressés de demander volontairement leur inscription, l’inscription d’office sur la liste électorale spéciale prévue à l’article 219 des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et relevant de l’article 218. Dans la mesure où cette inscription d’office est subordonnée, lorsque la commission l’estime nécessaire pour s’assurer que l’une des conditions fixées à l’article 218 est remplie, à la fourniture des pièces justifiant que ces personnes remplissent bien ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l’accord de Nouméa. En prévoyant un régime d’inscription d’office pour les personnes atteignant la majorité électorale à la date de clôture des listes électorales, elles ne portent pas davantage atteinte au principe d’égalité devant la loi. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 19 à 23, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L’article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie le paragraphe II de l’article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif à la composition et aux attributions de la commission administrative spéciale chargée, dans chaque bureau de vote, de l’établissement de la liste électorale spéciale pour l’élection du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin.Le 2° de l’article 1er modifie l’avant-dernier alinéa du paragraphe II de l’article 189 pour confier au président de la commission le pouvoir de consulter des représentants de la coutume, qui appartenait auparavant à la commission. Le 3° de l’article 1er modifie le dernier alinéa du paragraphe II de l’article 189 pour habiliter le président de la commission à procéder ou faire procéder à des investigations, en lieu et place de la commission. Ces dispositions des 2° et 3° de l’article 1er ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 6 et 9, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L’article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie le paragraphe II de l’article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif à la composition et aux attributions de la commission administrative spéciale chargée, dans chaque bureau de vote, de l’établissement de la liste électorale spéciale pour l’élection du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin. Le 1° de l’article 1er insère, après le 4° du paragraphe II de l’article 189, un nouveau 5° qui adjoint à la commission administrative spéciale « une personnalité qualifiée indépendante, sans voix délibérative, dont le profil, le rôle et les modalités de désignation sont fixées par décret, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie ". Aux termes du 1° de l’article 1er, la personnalité qualifiée ajoutée à la composition de la commission administrative spéciale doit, d’une part, présenter des garanties d’indépendance. Elle est, d’autre part, dépourvue de voix délibérative. Par suite, le 1° de l’article 1er pouvait renvoyer à un décret le soin de déterminer les modalités de désignation de cette personnalité qualifiée. Les dispositions

du 1° de l’article 1er ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L'article 3 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article 218-1 dans la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie.Le premier alinéa de ce nouvel article 218-1 institue une commission consultative d’experts chargée de rendre un avis, à la demande de tout membre d’une commission administrative spéciale mentionnée au paragraphe II de l’article 189 de la loi organique du 19 mars 1999, sur les demandes d’inscription fondées sur la condition, liée au « centre des intérêts moraux et matériels », prévue au d) et au e) de l’article 218 de cette loi organique pour être admis à participer à la consultation sur l’accession à la pleine souveraineté.Les deuxième et troisième alinéas de ce nouvel article 218-1 sont relatifs à la composition de cette commission. Le deuxième alinéa prévoit qu’elle est présidée par un membre ou un membre honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ou du Conseil d’État désigné par le vice-président du Conseil d’État. Le troisième alinéa prévoit qu’elle est composée de représentants désignés par le haut-commissaire sur proposition des groupes politiques constitués au congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.Le quatrième alinéa du nouvel article 218-1 renvoie à un décret en Conseil d’État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les règles de désignation, d’organisation et de fonctionnement de cette commission.Les dispositions du nouvel article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi.En second lieu, en prévoyant que la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral procède à l'inscription d'office « *sous réserve des vérifications nécessaires* », le législateur organique a entendu permettre à celle-ci, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de demander des pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer que la condition de résidence ou de domicile fixée à cet article est remplie. Dès lors,

ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 11, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que, à titre exceptionnel, l'année de cette consultation organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans. D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. Ces dispositions ne portent pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 16, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté limite, pour cette seule consultation, l'exercice du droit de vote par procuration, d'une part, aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, d'autre part aux électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation. Elle subordonne l'exercice du droit de procuration à la production de justificatifs dont la liste est renvoyée à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu, afin d'assurer la sincérité du scrutin, encadrer les modalités du recours au vote par procuration pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 20 et 21, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de permettre à un décret de fixer, l'année de cette consultation, une période de révision complémentaire de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de provinces ; afin de procéder à des coordinations et adaptations du droit électoral en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté ; afin notamment de prévoir la transmission aux commissions administratives chargées d'établir les listes électorales d'informations nécessaires

aux inscriptions d'office sur les listes électorales générale et spéciale ; afin de prévoir la consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté ; afin de préciser qu'il appartiendra au décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de fixer les modalités de remboursement par l'État des dépenses faites, pour la campagne, par les partis ou groupements politiques habilités à y participer. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 22 à 26, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de définir les règles en vertu desquelles les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle en vue de cette consultation peuvent utiliser les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer. La répartition des temps d'antenne fait l'objet d'un accord entre les présidents des groupes au congrès, sans pouvoir conduire à octroyer à l'un des partis ou groupements un temps d'antenne hors de proportion avec sa représentation au congrès. À défaut d'accord, la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation répartit les temps d'antenne entre les partis ou groupements habilités, en fonction du nombre de membres du congrès qui ont déclaré s'y rattacher. D'autre part, la loi organique fixe les règles régissant, pendant la campagne, les temps d'antenne sur l'ensemble des services de radio et de télévision à vocation nationale et locale. Elle prévoit en particulier que ces services veillent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, à ce que les partis et groupements politiques bénéficient « *d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables en ce qui concerne la reproduction des déclarations et écrits émanant des représentants de chaque parti ou groupement politique* ». Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

Le nouvel article 218-3 dans la loi organique du 19 mars 1999 prévoit que, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans. D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors,

ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière

La poursuite de la réforme foncière destinée à favoriser la constitution de terres coutumières et leur mise en valeur trouve son fondement constitutionnel dans les orientations de l'accord de Nouméa. Le quatrième alinéa du point 1.4 de cet accord dispose en effet : « La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers ». Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre le principe de la poursuite de la réforme foncière en organisant notamment les conditions dans lesquelles l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) attribue des terres coutumières. En revanche, il n'en résulte aucune exigence constitutionnelle imposant au législateur de prévoir des modalités particulières d'acquisition de terres agricoles par cette agence. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

S'il ressort du quatrième alinéa du point 1.4 de l'accord de Nouméa qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre le principe de la poursuite de la réforme foncière en organisant notamment les conditions dans lesquelles l'agence de développement rural et d'aménagement foncier attribue des terres coutumières, en revanche, il n'en résulte aucune exigence constitutionnelle imposant au législateur de prévoir des modalités particulières d'acquisition de terres agricoles par cette agence. Par ailleurs, aucune exigence constitutionnelle n'interdit au législateur du pays de prévoir des règles de priorité entre les différents droits de préemption institués par une loi du pays ou par une loi.Dès lors, en instituant une primauté du droit de préemption du preneur à bail rural sur les autres droits de préemption, y compris sur le droit de préemption en faveur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier prévu par l'article 40 de la loi du 29 décembre 1990, les dispositions de l'article Lp.450 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ne méconnaissent aucun principe résultant des orientations

de l’accord de Nouméa. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire)

14.6.1 Notion d'organisation particulière

14.6.1.1 Principe

Il résulte, d'une part, de l'article 74 de la Constitution que le législateur, compétent pour fixer l'organisation particulière de chacun des territoires d'outre-mer en tenant compte de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, peut prévoir, pour l'un d'entre eux, des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles applicables dans les autres collectivités territoriales. Il ressort, d'autre part, de l'article 72 que pour s'administrer librement, le territoire doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de définir, disposer d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

14.6.1.2 Existence

La loi relative aux conséquences de l'autodétermination des Iles des Comores n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer. En conséquence l'article 74 de la Constitution ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 5, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

La loi qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées. Une telle consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

La loi portant dérogation au monopole d'État de la radiodiffusion, par son objet, touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution. Dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées.

(81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 9, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Dans son article 15, la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Dès lors, l'adoption de cette loi qui touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-131 DC, 16 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1981, page 3448, Rec. p. 39)

Ne touche pas à l'organisation des territoires d'outre-mer une loi qui nationalise des sociétés dont le siège social est situé en France métropolitaine 81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 11, p. 18)L'article 21 de la loi portant réforme de la planification ne s'oppose pas à ce que les lois de plans soient précédées de la consultation des assemblées territoriales prévue à l'article 74 de la Constitution si les conditions d'application de cet article sont réunies. La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de cette consultation. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de la consultation des assemblées territoriales. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Une loi qui, après consultation de l'assemblée territoriale, pose des règles particulières pour l'élection des conseillers municipaux d'un territoire d'outre-mer ne méconnaît ni l'article 74 de la Constitution, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (82-151 DC, 12 janvier 1983, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1983, page 306, Rec. p. 29)

La loi sur l'enseignement supérieur intéresse l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Elle ne saurait par suite être applicable dans ces territoires en vertu d'une disposition législative votée sans la consultation préalable des assemblées des territoires conformément à l'article 74 de la Constitution. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 40, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises touche à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la

Constitution. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

Certaines des dispositions du livre II bis du code de la santé publique relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales qui ont été modifiées et complétées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution. Dès lors, leur extension à ces territoires aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. Une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article ajouté au code de la santé publique qui rend le livre II bis de ce code applicable aux territoires d'outre-mer, a méconnu l'article 74 de la Constitution. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 42, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

14.6.1.3 Absence

Dès lors que la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie déférée au Conseil constitutionnel n'est qu'une mesure d'application de deux lois antérieures, cette loi, de par cette nature, n'a pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Les dispositions de la loi organique étendant la limitation du cumul des mandats électoraux des parlementaires à ceux exercés dans les territoires d'outre-mer ne requièrent pas l'avis préalable des assemblées territoriales (solution implicite). (85-205 DC, 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution que la consultation de l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer sur un projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale n'est exigée qu'à la condition que cette convention ait vocation à s'appliquer au territoire considéré et qu'en outre son contenu implique une modification du statut particulier de ce territoire tel qu'il a été défini par la loi. Par son contenu, la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées n'emporte aucune modification de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer définie par la loi. (88-247 DC, 17 janvier 1989, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 753, Rec. p. 15)

Les saisissants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans

modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92)

L'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi organique. Il appartenait au législateur organique, le cas échéant en en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 32, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

14.6.1.4 Limites

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent, dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent de pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. En conséquence le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le mot " fondamentales " dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État des procédures relatives à la constatation des infractions aux

réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Ainsi cette déclaration, qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique, ne peut être réglementée par une autorité du territoire. Par suite le 25° de l'article 28 est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 65 de la loi donne compétence à l'assemblée de la Polynésie française pour déterminer " dans le respect de la législation applicable dans le territoire en matière de jeux de hasard et de loteries " les autres règles applicables à ces jeux et loteries et notamment les circonstances dans lesquelles ils pourront être offerts au public. La nécessité pour l'assemblée de respecter dans ses délibérations " la législation applicable dans le territoire " doit s'entendre compte tenu de la disposition de l'article 6 de la loi qui attribue compétence à l'État en matière de droit pénal, comme excluant toute intervention de l'assemblée en cette matière. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 65, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

14.6.2 Prérogatives réservées à l'État

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors, la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi permette au délégué du Gouvernement dans un territoire d'outre-mer d'exercer un pouvoir de substitution, au cas où, à la suite d'une nouvelle délibération, l'absence de majorité qualifiée au conseil exécutif persisterait et lorsque cette situation serait de nature à

compromettre les intérêts généraux du territoire. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi soumise au conseil confère au territoire de la Polynésie française un domaine public maritime qui comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons. Cette attribution au territoire de la Polynésie française d'un domaine public maritime ne saurait en aucun cas affecter l'exercice de sa souveraineté par l'État. Sous cette réserve l'article n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 31, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Par suite relèvent de la seule compétence de l'État et ne peuvent être réglementées par une autorité du territoire de la Polynésie française ni, en matière de procédure pénale, les procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales, ni la désignation des services chargés de recueillir les déclarations d'association. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, 42 et 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires

Il résulte de l'article 72 de la Constitution que pour s'administrer librement un territoire d'outre-mer doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives. Il est satisfait à cette exigence par la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie car la répartition d'attributions entre les conseils de région et le congrès du territoire laisse subsister au profit de ce dernier les compétences prévues par la loi du 6 septembre 1984 qui ne sont pas expressément modifiées par la loi nouvelle. De même, en prévoyant que le territoire dispose d'un conseil élu, le législateur a pu charger ses membres d'une double fonction territoriale et régionale sans enfreindre aucune règle constitutionnelle. Le principe de libre administration des collectivités locales n'est pas davantage méconnu par le rôle confié au haut-commissaire, qui comporte l'obligation de préparer les délibérations du congrès du territoire et d'exécuter ses décisions. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 10 et 11, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, il est loisible au législateur, compte tenu de la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie d'instituer, outre le congrès du territoire, un conseil exécutif composé d'élus, non seulement chargé de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du congrès, mais également doté de pouvoirs propres. Sur le même fondement, le législateur a pu prévoir qu'en certaines matières, limitativement énumérées, les

décisions de ce conseil ne pourront être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Les articles 72 et 74 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que la loi crée un emploi de secrétaire général auprès du conseil exécutif institué dans un territoire d'outre-mer et que son titulaire, dont la nomination comme le remplacement relèvent du conseil exécutif, reçoive compétence, d'une part, pour proposer à ce conseil la nomination aux emplois de direction de l'administration territoriale et, d'autre part, pour procéder au recrutement concernant les autres emplois. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Aux termes de l'article 31 de la loi, le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 46, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté de l'État ni aux prérogatives réservées à l'État par l'article 72, alinéa 3, de la Constitution :- les dispositions de l'article 40 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;- les dispositions de l'article 41 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire, dès lors que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux, et que les règles de procédure fixées ou rappelées par l'article 40 leur sont applicables ;- les dispositions de l'article 41 qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, dès lors que l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur transmission au représentant de l'État, et qu'est ainsi assurée à ce dernier la possibilité de mettre en œuvre sans

délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 de la loi organique qui donnent compétence au territoire de la Polynésie française pour réglementer et exercer le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures du sol et du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, sous réserve des compétences de l'État, notamment de celles portant sur les matières premières stratégiques. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 30, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le premier alinéa de l'article 62 de la loi soumise au Conseil permet à l'assemblée de la Polynésie française d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende et de peines complémentaires n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 64, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'application de la première phrase de l'article 71 de la loi organique, laquelle prévoit qu'entre les sessions la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée ou qui lui ont été adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française " lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence ", doit être entendue comme imposant des justifications de cette urgence, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif. Sous cette réserve, cette disposition ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 69, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 71 de la loi prévoit notamment qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée par l'État est requise. Cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée. Sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 70, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires)

15.1.1 Création d'une autorité indépendante

15.1.1.1 Haute autorité de la communication

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. La loi, ayant confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le législateur peut charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, sol. imp., Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie insère un article 27-1 dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de conférer à la Nouvelle-Calédonie, dans les domaines relevant de la compétence de la loi du pays, la faculté de créer des autorités administratives indépendantes aux fins d'exercer des missions de régulation et de leur attribuer les pouvoirs de prendre les décisions, même réglementaires, de prononcer les sanctions administratives, de procéder aux investigations et de régler des différends, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La création d'autorités administratives indépendantes en Nouvelle-Calédonie relève de la compétence de la loi du pays, en vertu du 13° introduit dans l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe III de l'article 1er. La création de telles autorités est limitée aux missions de régulation dans un domaine relevant des compétences de la loi du pays. En prévoyant une

compétence du législateur du pays pour en décider, les dispositions de l'article 1er ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante

La substitution à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pas, à elle seule, pour effet de priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

15.1.3 Suppression d'une instance indépendante

Dans son domaine de compétence, il est loisible au législateur d'abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées. Dans l'exercice de ce pouvoir, il lui incombe seulement de ne pas priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. Ainsi n'est pas contraire à la Constitution l'article 8 de la loi qui abroge l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant la commission départementale du séjour des étrangers dont la consultation est obligatoire lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer soit une carte de résident quand cette délivrance est de plein droit, soit un titre de séjour à un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article 25 (1° à 6°), et en précise la composition et les modalités de fonctionnement. En effet, cet article 8 se borne à modifier une procédure administrative relative à des mesures de police administrative sans porter atteinte aux garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux étrangers concernés. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 46 et 48, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer

à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

15.1.4.1 Médiateur de la République

Si le législateur organique a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, le nouvel article 48-2 lui donne néanmoins le droit de " solliciter tous éléments d'information utiles " auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux. Il prévoit que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation " au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature ". Le garde des sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents. S'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer le Médiateur par une décision motivé. Le Médiateur peut alors " établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel ". En reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire. (2007-551 DC, 1er mars 2007, sol. imp., Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, la loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter l'autorité indépendante chargée de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement

garantis. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 50, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.1.4.3 Commission des opérations de bourse

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications

La loi peut sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité administrative indépendante de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 15, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE

15.2.1 Membres

15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat

Selon le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ». Le tableau annexé à la loi organique organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République

s'exerce dans les conditions prévues par ce cinquième alinéa.L'article 4 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie ce tableau, en y ajoutant les fonctions de président de l'autorité de régulation des jeux en ligne, de la commission du secret de la défense nationale, de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de la commission nationale de l'informatique et des libertés, du haut conseil du commissariat aux comptes et du collège du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'article 4 procède également à des modifications de coordination au sein de ce tableau.Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, que les fonctions ajoutées par l'article 4 au tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 4 est donc conforme à la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 9 à 11, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution effective et rapide des décisions de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration. Ces décisions ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées permettent au président ou à un vice-président de l'Autorité de la concurrence de réviser ou de mettre en œuvre, dans le respect des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'une opération de concentration, les engagements, injonctions et prescriptions dont ces décisions peuvent être assorties. D'autre part, le législateur a conféré au président et aux vice-présidents de l'Autorité de la concurrence des garanties statutaires équivalentes à celles des autres membres de cette autorité. Enfin, la liberté d'entreprendre n'impose pas que les décisions en cause soient prises par une autorité collégiale. Les dispositions contestées ne portent ainsi pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif poursuivi. Le grief est écarté. (2018-702 QPC, 20 avril 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 73)

15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse

Le président de la Commission des opérations de bourse est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Par cette disposition, le législateur a entendu garantir l'indépendance et l'autorité du président. Celui-ci est, au surplus, soumis aux

règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 9, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat

15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés

La Commission nationale de la communication et des libertés est une "autorité administrative indépendante". L'indépendance ainsi conférée à cet organisme, qui est, dans son principe, conforme à la conciliation à opérer entre la libre communication des pensées et des opinions et les objectifs de valeur constitutionnelle touchant notamment à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels implique, dans l'intention même du législateur, que ceux des membres de la commission désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes, soient élus uniquement par ceux des membres de ces institutions qui sont, à la date de l'élection, en service dans leur corps. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 96, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse

Les huit membres composant la commission sont respectivement un conseiller d'État désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ainsi que deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les autres membres et le président. Il est précisé que le mandat est de quatre ans et est renouvelable une fois. Tant le mode de désignation des membres que la durée fixe de leur fonction sont à même de garantir l'indépendance de la commission dans l'exercice de ses missions. L'absence d'un régime d'incompatibilité n'est pas de nature à altérer cette indépendance dès lors que la Commission des opérations de bourse est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles

déontologiques qui en découlent. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle

La substitution à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, créée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pas, à elle seule, pour effet de priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître aucune règle non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle, décider de mettre fin, au moment de cette substitution choisi par lui, au mandat des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le paragraphe II de l'article 19 de la loi fixe la composition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et les modalités de nomination de ses membres. Ainsi, cette autorité administrative indépendante est composée, outre son président nommé par décret du Président de la République, de deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes et deux personnalités qualifiées. Le paragraphe III de cet article 19 dispose que ses membres sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Ces dispositions, sont au nombre de celles par qui sont instituées des garanties de nature à assurer l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique puisse exercer les missions qui lui sont confiées. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 47, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27-1 inséré dans la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoient que la composition et les modalités de désignation des membres des autorités administratives indépendante de la Nouvelle-Calédonie doivent être de nature à assurer l'indépendance de cette autorité. Elles fixent les conditions dans lesquelles l'autorité

peut mettre fin au mandat d'un de ses membres. L'article 93-1 inséré dans la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe II de l'article 1er détermine les conditions de nomination des membres de ces autorités et subordonne cette nomination à une audition publique du candidat proposé par le gouvernement et à une approbation du congrès par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Ces dispositions, qui ont pour objet de contribuer à assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité par des autorités de nature non juridictionnelle auxquelles la loi du pays peut attribuer le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 9, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

15.2.1.3 Obligations d'impartialité

15.2.1.3.1 Principe

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 16, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 9 et 10, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2016-616/617 QPC, 9 mars 2017, paragr. 6, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 85)

Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 4, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante ou une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir respecte notamment le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de

1789. (2022-1035 QPC, 10 février 2023, paragr. 5, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence

Les dispositions du paragraphe II de l'article L. 461-1 du code de commerce fixent la composition du collège de l'Autorité de la concurrence, dont les différentes formations sont compétentes pour exercer les pouvoirs de sanction confiés par le législateur à cette autorité administrative indépendante. L'article L. 461-2 du même code prévoit les obligations auxquelles sont tenus les membres de l'autorité. Les troisième et quatrième alinéas de cet article prescrivent notamment : " Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. - Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ". L'article L. 461-3 du même code fixe les règles de délibération de l'autorité. D'autre part, en vertu des trois premiers alinéas de l'article L. 461-4 du code de commerce : " L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège.- Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre. - Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel ". En vertu de l'avant-dernier alinéa du même article : " Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général ". Ces dispositions ont pour objet de garantir l'indépendance du rapporteur général et de ses services à l'égard des formations de l'Autorité de la concurrence compétentes pour prononcer les sanctions. Au regard de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, le paragraphe II de l'article L. 461-1 et l'article L. 461-3 du code de commerce ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de pouvoirs de sanction par une autorité administrative indépendante. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Le paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce est relatif aux pouvoirs dont dispose l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles. À ce titre, elle peut notamment prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises qui ont commis de telles pratiques. Les dispositions contestées prévoient que l'Autorité de la concurrence peut accepter les engagements proposés par une entreprise qui sont de nature à mettre un terme à des préoccupations de concurrence. Ces dispositions se bornent à permettre à cette autorité, dans le cadre de sa mission tendant à garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés, d'apprécier la suite à donner aux propositions d'engagements qui lui sont présentées pour remédier à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence, sans qu'il soit établi que de telles situations constituent, en l'état, des pratiques prohibées. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité

d’infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d’engagements présentées par l’entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l’Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions contestées n’ont ni pour objet ni pour effet de conduire l’Autorité de la concurrence à préjuger la réalité et la qualification des faits qu’elle examine dans le cadre de la procédure d’engagements. Ainsi, la circonstance qu’elle pourrait avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d’une procédure de sanction faisant suite à une décision de refus d’acceptation d’engagements ne porte pas atteinte au principe d’impartialité. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de ce principe. (2022-1035 QPC, 10 février 2023, paragr. 6 à 11, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 98)

15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse

L'absence d'un régime d'incompatibilité n'est pas de nature à altérer l'indépendance de la Commission des opérations de bourse, dès lors que cette autorité est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'article 4 de la loi relative à la protection des données personnelles modifie les articles 17 et 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la procédure suivie devant la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, laquelle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements de données ou de leurs sous-traitants en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, le 2° du même article 4 insère un deuxième alinéa à l'article 17 de cette loi afin de prévoir que les membres de la formation restreinte délibèrent hors la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux en charge de la tenue de la séance.Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que seuls parmi les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent être présents au cours des délibérés de sa formation restreinte ceux chargés de la tenue de la séance. La circonstance que ces agents sont placés sous l'autorité du président de cette commission ne méconnaît pas le principe d'impartialité. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 18, 21 et 22, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Le 2° de l'article 7 de la loi relative à la protection des données personnelles réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les

paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.Lorsqu'un manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 45 permet au président de la commission de mettre en demeure le responsable du traitement ou son sous-traitant de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Elle vise ainsi à permettre à son destinataire de se mettre en conformité avec le règlement du 27 avril 2016 ou la loi du 6 janvier 1978. Sa méconnaissance n'emporte aucune conséquence. Si cette mise en demeure peut être rendue publique, à la demande du président et sur décision du bureau de la commission, cette publicité ne lui confère pas, en l'espèce, la nature d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité est écarté comme inopérant. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 31 et 34, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

15.2.1.4 Incompatibilités

15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés

Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 142 du code électoral "l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député", sous les exceptions énumérées au deuxième alinéa du même article qui concernent respectivement les professeurs de l'enseignement supérieur et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. Les mêmes dispositions sont applicables au mandat de sénateur en vertu de l'article L.O. 297 du code électoral. Il en résulte que les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui constituent des fonctions publiques non électives, sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans ces conditions, le rappel par la loi ordinaire d'une règle antérieurement fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de l'article 25 de la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 53, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse

Le président est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Par cette disposition, le législateur a entendu garantir l'indépendance et l'autorité du président. Celui-ci est, au surplus, soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les

emplois publics. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 9, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

Les huit membres composant la commission sont respectivement un conseiller d'État désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ainsi que deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les autres membres et le président. Il est précisé que le mandat est de quatre ans et est renouvelable une fois. Tant le mode de désignation des membres que la durée fixe de leur fonction sont à même de garantir l'indépendance de la commission dans l'exercice de ses missions. L'absence d'un régime d'incompatibilité n'est pas de nature à altérer cette indépendance dès lors que la Commission des opérations de bourse est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le paragraphe II de l'article 19 de la loi fixe la composition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et les modalités de nomination de ses membres. Le paragraphe IV fixe les incompatibilités et les obligations auxquelles sont soumis ses membres. Ces dispositions, sont au nombre de celles par qui sont instituées des garanties de nature à assurer l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique puisse exercer les missions qui lui sont confiées. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 47, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27-1 inséré dans la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie instaurent des incompatibilités pour les membres des autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, qui ont pour objet de contribuer à assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité par des autorités de nature non juridictionnelle auxquelles la loi du pays peut attribuer le pouvoir de prononcer des sanctions

ayant le caractère d'une punition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 9, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

L'article unique de la loi organique déférée modifie les dispositions de l'article 27-1 de la loi organique du 19 mars 1999, qui sont relatives aux incompatibilités applicables aux membres des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie aux fins d'exercer des missions de régulation dans un domaine relevant de ses compétences et aux conditions dans lesquelles ces autorités peuvent mettre fin au mandat d'un de leurs membres. Cet article unique prévoit une incompatibilité entre la fonction de président d'une telle autorité administrative indépendante et tout emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie. Pour les autres membres d'une telle autorité, l'incompatibilité s'applique aux emplois publics placés sous l'autorité ou la tutelle des institutions, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie. L'article unique interdit également qu'une personne qui, au cours des trois années précédant sa désignation, a exercé un mandat électif ou un emploi public ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec les fonctions de président ou de membre de l'autorité administrative indépendante puisse être désignée à ces fonctions. Ces dispositions, qui ont pour objet de contribuer à assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité par des autorités de nature non juridictionnelle auxquelles la loi du pays peut attribuer le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2016-731 DC, 21 avril 2016, cons. 3 et 4, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 5)

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir l'incompatibilité entre, d'une part, la fonction de président de certains organes au sein de ces collectivités et, d'autre part, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. L'article 6 de la même loi prévoit que les incompatibilités mentionnées aux articles 2 et 3 de la même loi organique s'appliquent au mandat des membres du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante nommés ou élus après la promulgation de cette loi organique. Il prévoit que ces incompatibilités s'appliquent également au mandat des membres d'une telle autorité nommés ou élus avant cette promulgation. Dans ce cas, tout membre concerné est déclaré démissionnaire de l'autorité à l'issue d'un délai de trente jours pendant lequel il peut opter pour l'une ou l'autre des fonctions incompatibles. Ces articles, qui n'appellent aucune remarque de

constitutionnalité, sont conformes à la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 13, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie les statuts des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française afin de prévoir l'incompatibilité entre, d'une part, la fonction de président de certains organes au sein de ces collectivités et, d'autre part, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. L'article 6 de la même loi organique prévoit que les incompatibilités mentionnées aux articles 2 et 3 de la même loi organique s'appliquent au mandat des membres du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante nommés ou élus après la promulgation de cette loi organique. Il prévoit que ces incompatibilités s'appliquent également au mandat des membres d'une telle autorité nommés ou élus avant cette promulgation. Dans ce cas, tout membre concerné est déclaré démissionnaire de l'autorité à l'issue d'un délai de trente jours pendant lequel il peut opter pour l'une ou l'autre des fonctions incompatibles. Ces articles, qui n'appellent aucune remarque de constitutionnalité, sont conformes à la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 6, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

15.2.1.5 Responsabilité du Président

Nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Ainsi, doivent être déclarées contraires au principe constitutionnel d'égalité les dispositions de la dernière phrase de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, dans leur rédaction résultant de l'article 8 de la loi déférée, et qui sont ainsi rédigées : "Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme". (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 9, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.2.2 Services d'instruction et de poursuite

15.2.2.1 Autorité de la concurrence

En vertu des trois premiers alinéas de l'article L. 461-4 du code de commerce : " L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège.- Ces services

procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre. - Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel ". En vertu de l'avant-dernier alinéa du même article : " Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général ". Ces dispositions ont pour objet de garantir l'indépendance du rapporteur général et de ses services à l'égard des formations de l'Autorité de la concurrence compétentes pour prononcer les sanctions. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 18, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Aux termes de l'article L. 462-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000 : « Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé de l'économie de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Il peut se saisir d'office ou être saisi par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes visés au deuxième alinéa de l'article L. 462-1 ».Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 Si, en vertu des dispositions de l'article L. 462-5 du code de commerce, le Conseil de la concurrence peut décider de se saisir d'office de certaines pratiques anticoncurrentielles, cette décision par laquelle le Conseil exerce sa mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés n'a ni pour objet ni pour effet d'imputer une pratique à une entreprise déterminée. Dès lors, elle ne le conduit pas à préjuger la réalité des pratiques susceptibles de donner lieu au prononcé de sanctions. L'instruction de l'affaire est ensuite assurée sous la seule direction du rapporteur général dans les conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 dudit code. Le collège du Conseil de la concurrence est, pour sa part, compétent pour se prononcer, selon les modalités prévues par l'article L. 463-7 du même code, sur les griefs notifiés par le rapporteur général et, le cas échéant, infliger des sanctions. Les deux derniers alinéas de cet article disposent que, lors de la séance, le rapporteur général peut présenter des observations, tout en prévoyant que lorsque le Conseil statue sur des pratiques dont il a été saisi en application de l'article L. 462-5, le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré. Compte tenu de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, la décision du Conseil de la concurrence de se saisir d'office n'opère pas de confusion entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, les pouvoirs de sanction. Dans ces conditions, les mots « se saisir d'office ou » figurant à l'article L. 462-5 du code de commerce ne portent aucune atteinte aux principes d'indépendance et

d’impartialité découlant de l’article 16 de la Déclaration de 1789. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 2 à 8, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques

Les douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques confient à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le soin de réprimer les manquements, par les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre . Cette compétence est exercée " soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ". La mise en demeure de l'exploitant ou du fournisseur, par laquelle s'ouvre la procédure de sanction prévue au 2° de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'absence de respect des délais fixés par une décision prise en application de l'article L. 36-8, est confiée au directeur général de l'Autorité, lequel détermine le délai dans lequel l'exploitant ou le fournisseur doit se conformer à cette mise en demeure. Ainsi ces dispositions confient au directeur général l'exercice des poursuites devant cette Autorité. Selon le premier alinéa de l'article L. 132 du code des postes et des communications électroniques, les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont placés sous l'autorité du président de l'Autorité. Selon l'article D. 292 du même code, le directeur général est nommé par le président de l'Autorité, est placé sous son autorité et assiste aux délibérations de l'Autorité. Par suite et alors même que la décision de mise en demeure relève du directeur général, les dispositions des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, qui n'assurent pas la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, méconnaissent le principe d'impartialité. Celles de ces dispositions qui sont de nature législative doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 11 et 12, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

15.2.3 Règles budgétaires et comptables

15.2.3.1 Recette

15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

En prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, l'article 5-II de la loi déférée a entendu consacrer expressément au profit de cet organisme un pouvoir de proposition, tout en se conformant aux règles constitutionnelles et organiques

régissant la préparation des projets de loi de finances. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse

L'article 117 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 a prévu la possibilité pour la Commission des opérations de bourse de percevoir des " redevances " sur les personnes publiques ou privées " dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ". Le produit des " redevances " que la loi a autorisées s'est substitué aux dotations budgétaires inscrites à la loi de finances. Ce mode de financement n'est pas incompatible avec l'indépendance de la commission. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 14, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.2.3.2 Dépenses

15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions

15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le paragraphe II de l'article 19 de la loi fixe la composition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et les modalités de nomination de ses membres. Le paragraphe VI dispose notamment que le président de la Haute autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés. Ces dispositions, sont au nombre de celles par qui sont instituées des garanties de nature à assurer l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique puisse exercer les missions qui lui sont confiées. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 47, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

15.2.3.3 Confidentialité

15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'article 8 de la loi déférée remplace l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 par les articles 47 à 47-6. Il résulte de l'article 47-4 ainsi créé que les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel du président du conseil d'administration de la société France Télévision, ainsi que des présidents des sociétés mentionnées à l'article 47-3, " font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du Conseil qui s'y rapportent

". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication. Afin d'assurer l'indépendance des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, les articles 47-1 et 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 disposent que les présidents desdites sociétés sont nommés, pour une durée de cinq ans, par cette autorité. La motivation des décisions de nomination des présidents des conseils d'administration des sociétés nationales de programme par le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner leur plein effet aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées. En revanche, la garantie résultant du mode de nomination retenu ne serait plus effective si l'intégralité des procès verbaux des auditions et débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel devait être rendue publique. En effet, ne serait plus assurée en pareil cas l'entière liberté de parole tant des candidats que des membres du Conseil eux-mêmes, condition nécessaire à l'élaboration d'une décision collégiale éclairée, fondée sur la seule prise en compte de l'intérêt général et du bon fonctionnement du secteur public de l'audiovisuel dans le respect de son indépendance. En outre, la publication intégrale de ces auditions et débats pourrait porter atteinte à la nécessaire sauvegarde du respect de la vie privée des personnes concernées. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 11 à 14, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.2.3.4 Autres conditions

15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 27-1 inséré dans la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoient des règles d'autonomie budgétaire et de contrôle des comptes des autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, qui ont pour objet de contribuer à assurer le respect des principes d'indépendance et d'impartialité par des autorités de nature non juridictionnelle auxquelles la loi du pays peut attribuer le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 9, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS

15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête

15.3.1.1 Autorité de la concurrence

Si les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce autorisent l'Autorité de la concurrence à se saisir " d'office " de certaines pratiques ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de

concentration, c'est à la condition que cette saisine ait été proposée par le rapporteur général. Ces dispositions, relatives à l'ouverture de la procédure de vérification de l'exécution des injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, ne conduisent pas l'autorité à préjuger la réalité des manquements à examiner. L'instruction de l'affaire est ensuite assurée par le rapporteur général dans les conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 dudit code. Le collège de l'Autorité est, pour sa part, compétent pour se prononcer, selon les modalités prévues par l'article L. 463-7 du même code, sur les griefs notifiés par le rapporteur général et, le cas échéant, infliger des sanctions. Les deux derniers alinéas de cet article disposent que, lors de la séance, le rapporteur général peut présenter des observations, tout en prévoyant que lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article L. 462-5, le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré. Au regard de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, la saisine de l'Autorité de la concurrence n'opère pas de confusion entre les fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction. Dans ces conditions, les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce ne portent aucune atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel de tenir compte, dans tous les cas, du comportement passé du titulaire de l'autorisation initiale (de décrochages locaux) et de veiller, dans le cadre de la nouvelle discussion, qui peut être globale, de la convention qui le lie, à ce qu'il respecte ses obligations destinées à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. C'est à la condition d'un accord sur ces obligations que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication, peut notamment décider de reconduire l'autorisation hors appel aux candidatures. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 13, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

15.3.1.3 Commission des opérations de bourse

15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire)

Il résulte du texte de l'article 13 de la loi éclairé par les travaux préparatoires que les pouvoirs conférés aux agents habilités en application de l'article 5A ajouté à l'ordonnance du 28 septembre 1967 sont limités à la conduite d'enquêtes administratives. Ces agents ont accès à tous documents et à tous locaux professionnels, à condition que ceux-ci soient exclusivement consacrés à cet usage. Ils ne disposent cependant d'aucune possibilité de contrainte matérielle et ne peuvent procéder à aucune perquisition ou saisie ; même au cas où les personnes auprès desquelles les enquêtes sont conduites feraient obstacle à l'exercice des missions des agents

habilités, cette résistance ne pourrait donner lieu éventuellement qu'à l'application des sanctions pénales prévues par le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi présentement examinée. (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige que les agents investis des missions d'enquête visées aux articles 5A et 5B de l'ordonnance du 28 septembre 1967 aient la qualité d'officier de police judiciaire ou appartiennent nécessairement au personnel de la commission des opérations de bourse. Au surplus, ces agents sont désignés par le président de la commission selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

La désignation de ces agents ne peut être faite, aux termes de l'article 5A de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qu'afin d'assurer l'exécution des missions de la commission des opérations de bourse. Si la loi déférée n'a pas expressément cité ces missions, celles-ci résultent des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 ainsi que des textes législatifs qui l'ont modifiée et complétée. Ainsi définis, les objets de ces missions sont suffisamment précis et limitent clairement le champ ouvert aux enquêtes confiées aux agents habilités. (87-240 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1024, Rec. p. 28)

15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques exerce un contrôle de nature administrative. Dans le cadre de ce contrôle, elle ne peut demander à des officiers de police judiciaire que de recueillir des éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions sur l'origine des fonds d'une campagne électorale ainsi que sur leur emploi. La saisine par la commission du parquet, prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 52-15, implique que le recours aux pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale n'est possible que dans le cadre de poursuites judiciaires. Par conséquent, le quatrième alinéa de l'article L. 52-14 ne saurait, sur son seul fondement, permettre aux officiers de police judiciaire mandatés par la commission d'exercer des pouvoirs coercitifs. Toute autre interprétation serait contraire aux dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté individuelle. (89-271 DC, 11 janvier 1990, sol. imp., Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

L'article 11 nouveau de la loi du 11 mars 1988 dispose que " les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de

financement, soit une personne physique ". Selon l'article 11-1, l'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aux conditions définies par ledit article. L'article 11-4 réglemente l'attribution de dons à une association de financement d'un parti politique ou à la personne physique qui a la qualité de mandataire financier d'un parti. Ces diverses dispositions ne sont pas contraires à l'article 4 de la Constitution non plus qu'à d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle dès lors, d'une part, qu'un parti politique n'est pas tenu de constituer une association de financement et conserve la faculté d'avoir recours uniquement à un mandataire financier, et, d'autre part, que l'exigence de l'agrément d'une association de financement doit s'entendre comme conférant seulement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le pouvoir de s'assurer que l'association de financement satisfait aux conditions limitativement énumérées par l'article 11-1 ajouté à la loi du 11 mars 1988. (89-271 DC, 11 janvier 1990, sol. imp., Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité administrative soit chargée de contrôler la variation de la situation patrimoniale des députés et des sénateurs et puisse, à cette fin, être investie du pouvoir de leur adresser des injonctions afin qu'ils complètent leur déclaration ou apportent les explications nécessaires et, le cas échéant, de saisir le parquet des manquements constatés. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que cette autorité puisse rendre publique son appréciation sur la variation de la situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur ou puisse saisir le parquet. Les principes précités ne font pas non plus obstacle à ce que la Haute autorité reçoive les déclarations d'intérêts et d'activités des députés et des sénateurs, procède à leur vérification et saisisse, d'une part, le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat et, d'autre part, le parquet, en cas de violation des obligations déclaratives énoncées à l'article L.O. 135-1 du code électoral. Toutefois, la déclaration d'intérêts et d'activités porte notamment sur les activités et liens " susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts " avec l'exercice du mandat parlementaire. Dès lors, les dispositions de l'article L.O. 135-4 ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, permettre à la Haute autorité d'adresser à un député ou un sénateur une injonction dont la méconnaissance est pénalement réprimée, relative à ses intérêts ou ses activités ou portant sur la déclaration qui s'y rapporte. Sous cette réserve, l'article L.O. 135-4 du code électoral n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs. Ni la décision de la Haute autorité d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur de la publication de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration, ni la décision de cette autorité de faire injonction à un député ou un sénateur de compléter sa déclaration de situation patrimoniale ou de fournir des explications, ni sa décision de saisir le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de transmettre le dossier au parquet ne constituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Aucune des dispositions qui organisent les modalités selon lesquelles la Haute autorité prend ces décisions ou avis n'a pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilité. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de restreindre le droit du député ou du sénateur intéressé de contester les décisions de cette autorité devant la

juridiction compétente. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 38 à 40, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait obstacle ni à ce que la loi soumette les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leur situation patrimoniale ainsi que leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat les éventuels manquements. Toutefois, les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient, sans méconnaître les exigences de la séparation des pouvoirs, autoriser la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à adresser aux personnes visées au 5° du paragraphe I de l'article 11, lesquelles relèvent de la seule autorité du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, une injonction de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 45, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a vocation à contrôler les situations de conflit d'intérêts des membres du Gouvernement et des personnes mentionnées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique en se fondant notamment sur la déclaration d'intérêts que ces personnes ont déposées. Au nombre des éléments qui doivent être déclarés, figurent non seulement des activités exercées, des participations à des organes dirigeants ou d'autres fonctions qui existent à la date de la déclaration mais également des activités exercées ou des participations à des organes dirigeants au cours des cinq années précédentes. Les exigences constitutionnelles qui résultent des articles 8, 13, 20, 23, 34 et 72 ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement et les personnes visées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, les dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de cette loi ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 61 et 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En premier lieu, l'amélioration de la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics constitue un objectif d'intérêt général. Pour atteindre cet objectif, il est loisible au législateur de définir des obligations incombant aux représentants

d'intérêts et d'en confier le contrôle à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Toutefois, cette autorité ne saurait, sans que soit méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, être investie de la faculté d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec ces représentants d'intérêts. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à cette autorité le pouvoir d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. En deuxième lieu, d'une part, les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu des dispositions contestées, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. D'autre part, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. Enfin, ces dispositions ne privent pas chaque assemblée parlementaire de la possibilité d'édicter des règles applicables à d'autres personnes qui, sans répondre à la définition légale du représentant d'intérêts, entrent en communication avec les membres de cette assemblée, leurs collaborateurs ou ses agents. En dernier lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir d'imposer des obligations aux responsables publics gouvernementaux et administratifs dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. Compte tenu des effets attachés à la qualité de représentant d'intérêts, il résulte de ce qui précède qu'en définissant cette notion et en confiant à une autorité administrative indépendante la mission de veiller à l'inscription sur le répertoire commun des personnes répondant à cette qualification, le législateur n'a, sous la réserve énoncée précédemment, pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 22 à 31, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Le dépôt de déclarations d'intérêts et d'activités et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont font l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. En premier lieu, d'une part, l'instauration d'une obligation de dépôt auprès d'une autorité administrative indépendante, aux fins de publication avant l'élection, de déclarations d'intérêts et d'activités, par les candidats à l'élection présidentielle a pour objectif d'éclairer le choix des électeurs, de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces candidats, de prévenir les conflits d'intérêts et de lutter contre ceux-ci. Elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général. D'autre part, l'atteinte portée à la vie privée par la publication de ces déclarations doit être appréciée en tenant compte de la place du Président de la République dans les institutions et de la nature

particulière de son élection. Il en résulte que ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des candidats à l'élection présidentielle. En second lieu, en prévoyant que le Président de la République remet sa déclaration de situation patrimoniale entre cinq et six mois avant l'expiration de son mandat et que sa publication comporte un avis de la Haute autorité appréciant la variation de la situation patrimoniale en cours de mandat, le législateur organique n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du Président élu. Compte tenu des délais qu'il a retenus, le législateur organique n'a pas non plus conféré à cette autorité le pouvoir d'intervenir dans la campagne électorale dans des conditions qui pourraient porter atteinte à l'égalité devant le suffrage. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article 11 de la loi déférée interdit à un membre du Gouvernement de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Le paragraphe II de ce même article prévoit qu'un membre du Gouvernement doit informer sans délai la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'il compte dans son cabinet son frère ou sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de ceux-ci ; l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cet enfant ; son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin, ou l'enfant, le frère ou la sœur de ces dernières personnes ; le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Les dispositions contestées habilitent la Haute autorité à adresser une injonction, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée, tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts découlant de l'existence d'un lien familial au sens des paragraphes I et II. Or, dès lors que le conflit d'intérêts naît de l'existence d'un lien familial, le destinataire de l'injonction ne pourra mettre fin à la situation dénoncée qu'en démissionnant de ses fonctions ou, le cas échéant, en mettant fin à l'emploi de son collaborateur. Dès lors, en confiant un tel pouvoir à une autorité administrative indépendante, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences tirées des articles 8 et 20 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20, 21, 23 et 32, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette

autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

15.3.2 Pouvoir réglementaire

15.3.2.1 Principe

Si les dispositions de l'article 21 et 13 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 29 et 30, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Si les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national, elles ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État, autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en œuvre une loi. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national. Si elles ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 15, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 12, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En vertu de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les

normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 10 et 11, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Le 2° du I de l'article 27 de la loi déférée se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au " contenu " et aux " modalités de l'opération ", ainsi qu'à " l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur ". (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Dispositions relatives à un fichier prévoyant que le décret d'application de la loi est pris après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure, dès lors, du *« conforme »*. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 77, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

15.3.2.2 Applications

15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés

En prévoyant que les normes édictées par le Gouvernement, agissant par décret en Conseil d'État, pour assurer l'exécution de l'article 62 de la loi, seront subordonnées aux règles générales

fixées par la Commission nationale de la communication et des libertés en application de l'article 27-II, le législateur a méconnu les dispositions de l'article 21 de la Constitution. Par suite, sans que soit mise en cause l'étendue des obligations devant figurer au cahier des charges conformément aux articles 27 et 62, sont contraires à la Constitution, dans le texte du deuxième alinéa de l'article 62 de la loi, les mots "qui reprend les règles générales fixées selon les modalités prévues à l'article 27 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre". (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 60, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

La loi habilite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à fixer seul par voie réglementaire non seulement les règles déontologiques concernant la publicité mais également l'ensemble des règles relatives à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci. En raison de sa portée trop étendue cette habilitation méconnaît les dispositions de l'article 21 de la Constitution. Il suit de là que doivent être déclarées contraires à celle-ci les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, dans leur rédaction issue de l'article 11 de la loi. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La compétence reconnue par la loi déférée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de diffusion, par les services autorisés de communication audiovisuelle, de proportions minimales d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, est limitée dans son champ d'application. Elle ne saurait s'exercer que dans le respect des règles essentielles posées par le législateur et des principes généraux fixés par décrets en Conseil d'État. À cet égard, si l'instance de régulation a la possibilité, en ce qui concerne seulement les œuvres audiovisuelles, de substituer à la notion d'"heures de grande écoute" celle d'"heures d'écoute significatives", cette faculté n'est accordée par le législateur que dans la mesure limitée où un tel aménagement serait de nature à rendre plus aisée la réalisation par chaque service autorisé des objectifs déterminés par la loi, qui tendent à la diffusion de seuils minimaux d'œuvres européennes et d'expression originale française. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, comme toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité. Sous ces réserves, absence de violation de l'article 21 de la Constitution. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 11 à 13, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national ; ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le

soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, sol. imp., Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Dispositions relatives à un fichier prévoyant que le décret d'application de la loi est pris après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions n'autorisent pas le législateur à subordonner à l'avis conforme d'une autre autorité de l'État l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure, dès lors, du *« conforme »*. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 77, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications

La compétence réglementaire reconnue à l'Autorité de régulation des télécommunications par l'article L. 36-6 1° est limitée dans son champ d'application et doit s'exercer, en vertu dudit article, dans le respect des dispositions du code des postes et télécommunications et de ses règlements d'application. En particulier l'article L. 33-1, auquel renvoie sur ce point l'article L. 34-1, confie à un décret pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications le soin de définir les clauses types devant figurer dans les cahiers des charges dont les règles s'imposent aux opérateurs. La compétence réglementaire dévolue à l'Autorité s'exerce sous le contrôle du ministre chargé des télécommunications. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 21 de la Constitution ne peut qu'être écarté. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 12, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs

La compétence reconnue au Conseil des bourses de valeurs est limitée dans son champ d'application ; elle doit s'exercer dans le respect des principes posés par le législateur et sous le contrôle du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du Gouvernement ; par suite l'article 15 de la loi déférée, rapproché des dispositions de la loi du 23 janvier 1988, n'est pas

contraire à la Constitution. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.3.2.2.6 Banque de France

Si les dispositions des articles 21 et 13 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Dans la mesure où elle permet d'assurer la mise en œuvre de la politique monétaire, l'habilitation donnée à la Banque de France, institution de l'État, de fixer par délibération du Conseil de la politique monétaire certaines normes destinées à concourir au contrôle de l'évolution de la masse monétaire, ne concerne que des mesures circonscrites tant par leur champ d'application que par leur contenu. En outre, le législateur n'a pas entendu soustraire la détermination de ces normes, comme l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses missions par la Banque de France, à l'exercice éventuel de recours juridictionnels. Par suite, l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution. (93-324 DC, 3 août 1993, cons. 14 et 15, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence

Il résulte de l'article L. 462-2-1 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence est compétente pour émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés à l'article L. 444-1 du même code. Cependant, cet avis ne lie pas le pouvoir réglementaire. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences de l'article 21 de la Constitution. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 45 et 46, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Si ces zones sont déterminées par une carte établie à partir d'une proposition de l'Autorité de la concurrence, les ministres de la justice et de l'économie sont seuls compétents pour arrêter celle-ci, le cas échéant après avoir demandé à l'Autorité de la concurrence une nouvelle proposition. Par ailleurs, l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence au ministre de la justice, lorsque celui-ci envisage de refuser une demande de création d'office car cette implantation serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, ne saurait lier le pouvoir exécutif. Par suite, les dispositions des paragraphes I, II, III et V de l'article 52 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne méconnaissent pas les exigences

de l’article 21 de la Constitution. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 66, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 462-4-2 du code de commerce dispose que l’Autorité de la concurrence rend un avis au ministre de la justice sur la liberté d’installation des avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation et qu’elle fait toute recommandation en vue d’améliorer l’accès aux offices d’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation dans la perspective d’augmenter le nombre de ces offices. Ce même article prévoit que l’Autorité de la concurrence identifie le nombre de ces offices nécessaire pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret, des exigences de bonne administration de la justice et de l’évolution du contentieux devant ces deux juridictions. En application de l’article 3 de l’ordonnance du 10 septembre 1817, le ministre de la justice nomme titulaire d’un office d’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, au vu des besoins identifiés par l’Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l’article L. 462-4-2 du code de commerce, le demandeur remplissant les conditions de nationalité, d’aptitude, d’honorabilité, d’expérience et d’assurance requises. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de ce même paragraphe, en l’absence d’un nombre de demandes suffisant de création d’office dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l’Autorité de la concurrence, le ministre de la justice procède à un appel à manifestation d’intérêt en vue d’une nomination dans un office.L’avis émis par l’Autorité de la concurrence en application de l’article L. 462-4-2 ne lie pas le ministre de la justice qui demeure libre de refuser une demande de nomination. Le grief tiré de ce que ces dispositions méconnaissent les exigences de l’article 21 de la Constitution doit en conséquence être écarté. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 90, 91 et 94, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

15.3.3 Pouvoir de sanction

15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Sur ce fondement, sont déclarés contraires à la Constitution le premier alinéa de l'article L. 613-1, les articles L. 613-4, L. 613-6, L. 613-21 et le paragraphe I de l'article L. 613-23 du code monétaire et financier, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance En organisant la Commission bancaire sans séparer en son sein, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité des

juridictions. (2011-200 QPC, 2 décembre 2011, cons. 7 et 8, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20496, texte n° 80, Rec. p. 559)

Si les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce autorisent l'Autorité de la concurrence à se saisir " d'office " de certaines pratiques ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration, c'est à la condition que cette saisine ait été proposée par le rapporteur général. Ces dispositions, relatives à l'ouverture de la procédure de vérification de l'exécution des injonctions, prescriptions ou engagements figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, ne conduisent pas l'autorité à préjuger la réalité des manquements à examiner. L'instruction de l'affaire est ensuite assurée par le rapporteur général dans les conditions et selon les garanties prévues par les articles L. 463-1 et L. 463-2 dudit code. Le collège de l'Autorité est, pour sa part, compétent pour se prononcer, selon les modalités prévues par l'article L. 463-7 du même code, sur les griefs notifiés par le rapporteur général et, le cas échéant, infliger des sanctions. Les deux derniers alinéas de cet article disposent que, lors de la séance, le rapporteur général peut présenter des observations, tout en prévoyant que lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article L. 462-5, le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas au délibéré. Au regard de ces garanties légales, dont il appartient à la juridiction compétente de contrôler le respect, la saisine de l'Autorité de la concurrence n'opère pas de confusion entre les fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction. Dans ces conditions, les dispositions du paragraphe III de l'article L. 462-5 du code de commerce ne portent aucune atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 3, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

En premier lieu, le Conseil constitutionnel relève que la Commission nationale des sanctions est une autorité administrative dotée d'un pouvoir de sanction, qui n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique d'un ministre. Elle doit en conséquence respecter les exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme. En second lieu,

il observe que la Commission nationale des sanctions est saisie par le ministre chargé de l'économie, celui chargé du budget ou le ministre de l'intérieur des manquements constatés aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes des personnes entrant dans son champ de compétence. Toutefois, il revient à la Commission nationale des sanctions de notifier les griefs à la personne mise en cause puis de statuer par une décision motivée, sans que la loi distingue la phase de poursuite et celle de jugement. Ainsi, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de la Commission nationale des sanctions entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Il en résulte qu'elles méconnaissent le principe d'impartialité. (censure). (2016-616/617 QPC, 9 mars 2017, paragr. 7 à 10, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 85)

En vertu des articles L. 6361-9 et L. 6361-12 du code des transports, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est dotée d'un pouvoir de sanction et peut, à ce titre, prononcer des amendes administratives à l'encontre de la personne exerçant une activité de transport aérien ou à l'encontre d'un fréteur mettant à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage. En application de l'article L. 6361-14 du code des transports, la procédure de sanction débute par la constatation d'un manquement par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 6142-1 du même code. L'instruction, qui est contradictoire, est assurée par des fonctionnaires et agents autres que ceux ayant constaté le manquement. Au terme de l'instruction, le rapporteur notifie le dossier complet à la personne incriminée qui peut présenter ses observations. À l'issue de cette phase, le président de l'autorité peut décider de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction. Dans le cas contraire, l'autorité met la personne poursuivie en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Puis, après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne en cause ou son représentant, l'autorité délibère hors de leur présence. Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre d'une procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, son président dispose du pouvoir d'opportunité des poursuites des manquements constatés alors qu'il est également membre de la formation de jugement de ces mêmes manquements. Dès lors, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Elles méconnaissent ainsi le principe d'impartialité. (2017-675 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 10 à 13, JORF n°0275 du 25 novembre 2017 texte n° 48)

Le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport confie à l'agence française de lutte contre le dopage le pouvoir de se saisir d'office des décisions de sanctions rendues par les fédérations sportives qu'elle envisage de réformer. Ce pouvoir n'est pas attribué à une personne ou à un organe spécifique au sein de l'agence alors qu'il appartient ensuite à cette dernière de juger les manquements ayant fait l'objet de la décision de la fédération. Dès lors, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements ayant fait l'objet d'une décision d'une fédération sportive en application de l'article L. 232-21 et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Elles méconnaissent ainsi le principe

d'impartialité. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 7 à 9, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

En application des dispositions contestées, l'agence française de lutte contre le dopage est compétente pour sanctionner les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport, commises par les personnes non licenciées d'une fédération sportive, qui participent à certaines manifestations sportives ou entraînements ou qui organisent ou participent à l'organisation de ces manifestations et entraînements. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision du 25 mai 2010 visée dans la décision, dans le cas où un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié par cette fédération à la date à laquelle les organes de la fédération devraient se prononcer, le dossier est transmis à l'agence française de lutte contre le dopage, seule compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif. Ainsi, dans une telle situation, l'agence française de lutte contre le dopage se prononce sur les sanctions éventuelles après que les poursuites ont été engagées par une fédération. Il n'en résulte donc aucune confusion entre les fonctions de poursuite et de jugement. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 4 à 9, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

En application des dispositions contestées, l'agence française de lutte contre le dopage est compétente pour sanctionner les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport, commises par les personnes non licenciées d'une fédération sportive, qui participent à certaines manifestations sportives ou entraînements ou qui organisent ou participent à l'organisation de ces manifestations et entraînements. Dans toutes les situations dans lesquelles les poursuites sont engagées par l'agence française de lutte contre le dopage elle-même, et non par une fédération sportive, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'opèrent de séparation, au sein de cette agence, entre les fonctions de poursuite des éventuels manquements commis par les personnes non licenciées et les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Il en résulte que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité. Censure. (2019-798 QPC, 26 juillet 2019, paragr. 4 à 7, 10 et 11, JORF n°0175 du 30 juillet 2019, texte n° 48)

15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction

15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission

15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Pour la réalisation des objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, respect de la liberté d'autrui et préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle à un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des

principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. La loi peut, de même, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter l'autorité indépendante chargée de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 50, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Toutefois, les pouvoirs de sanction institués par l'article 5 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier. La compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population. Ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. Dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de

protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté

15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale

15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives

Appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 37, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions

15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le pouvoir d'infliger les sanctions énumérées à l'article 42-1 est conféré au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui constitue une instance indépendante. Il résulte des termes de la loi qu'aucune sanction ne revêt un caractère automatique que, comme le prescrit l'article 42-6, toute décision prononçant une sanction doit être motivée. La diversité des mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 42-1 correspond à la volonté du législateur de proportionner la répression à "la gravité du manquement" reproché au titulaire d'une autorisation. Le principe de proportionnalité doit pareillement recevoir application pour l'une quelconque des sanctions énumérées à l'article 42-1. Il en va ainsi en particulier des sanctions pécuniaires prévues au 3° de cet article. À cet égard, l'article 42-2 précise que le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé. Un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative, qu'elle soit légale ou contractuelle. Il résulte

du libellé de l'article 42-1, 3°, qu'une sanction pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 30, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense ; ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 36, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

La sanction tenant à l'insertion d'un communiqué dans les programmes, en cas de manquement à ses obligations par un éditeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, revêtirait, compte tenu de la modification législative opérée, un caractère automatique. Une telle automaticité pourrait conduire, dans certaines hypothèses, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés. En conséquence, en interdisant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, la répression à la gravité du manquement reproché, le législateur a méconnu le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par suite, le VI de l'article 71, ainsi que le 1 du II de l'article 72 de la loi déférée, qui, pour les sociétés nationales de programme, a un objet identique à la précédente disposition, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 52, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions

15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives

15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative, qu'elle soit légale ou contractuelle. Il résulte du libellé de l'article 42-1, 3°, qu'une sanction pécuniaire

ne peut se cumuler avec une sanction pénale. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 30, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale

15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications

La loi peut, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter une autorité administrative indépendante de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il appartient toutefois au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. Aux termes du 3° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications "contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11". Il résulte de cette disposition que les infractions aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'activité d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de service sont celles liées à l'application du code des postes et télécommunications et des autorisations données aux opérateurs pour leur activité dans les télécommunications. La loi n'a pas pour effet de permettre à l'autorité de régulation de sanctionner des infractions à des législations d'une autre nature. En outre, le b du 2° de l'article L. 36-11 ne permet d'infliger une sanction administrative de nature pécuniaire que si le manquement concerné n'est pas constitutif d'une infraction pénale (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 16 et 17, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse

La Commission des opérations de bourse peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et qui est susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits et pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique. Si l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique, qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans

l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée (réserve). (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.3.3.4 Garanties procédurales

15.3.3.4.1 Mise en demeure

15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Il résulte du rapprochement de l'article 42 nouveau et de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 que les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer, réserve faite du cas régi par les articles 42-3 et 42-9, qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle " de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er " de la loi précitée, et faute pour les intéressés de respecter lesdites obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées. Les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont uniquement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le respect est expressément imposé par la décision d'autorisation prise en application de la loi et des textes réglementaires qui, dans le cadre déterminé par le législateur, fixent les principes généraux définissant les obligations des différentes catégories de services de communication audiovisuelle. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 38, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication se bornent à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de cette loi du 30 septembre 1986. Cette compétence est exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative, soit à la demande des organisations et associations énumérées par les dispositions contestées. L'éditeur, le distributeur ou l'opérateur qui ne se conforme pas à une mise en demeure prononcée en application de l'article 42 peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986. Ces sanctions sont la suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme, le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention. Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, " les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer... qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation ". La mise en demeure prévue par l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 ne peut être regardée, dans ces conditions, comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Dès lors, la mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences

de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

En prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « *peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention* » contestée, le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense

15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Conformément au principe du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, aucune sanction ne peut être infligée sans que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même tant de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés que d'avoir accès au dossier le concernant. En outre, pour les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que dans le cas du retrait de l'autorisation mentionné à l'article 42-3, le législateur a prescrit le respect d'une procédure contradictoire qui est diligentée par un membre de la juridiction administrative suivant les modalités définies à l'article 42-7. Il ressort de l'article 42-5 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été accompli "aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction". (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 29, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Si l'intervention d'un membre de la juridiction administrative extérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en qualité de rapporteur, n'est plus imposée par la loi, l'ensemble des garanties constitutionnelles devant entourer le prononcé de toute sanction administrative reste applicable aux sanctions en cause. En particulier, le respect des droits de la défense, principe fondamental reconnu par les lois de la République, est assuré. Par ailleurs, toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel infligeant une sanction doit être motivée et peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction. Par suite, aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions en cause.

(2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 56, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse

Le respect des droits de la défense fait obstacle à ce que la Commission des opérations de bourse puisse, à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient de l'article 5 de la loi déférée et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile en vertu de l'article 10 de la loi. (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 46, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

15.3.3.4.3 Motivation des sanctions

Les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux autorités administratives de motiver leurs décisions dès lors qu'elles ne prononcent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions

15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence

Compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 22, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction, comme le précise l'article 42-8. Ce recours est suspensif d'exécution en cas de retrait de l'autorisation mentionné à l'article 42-3. Dans les autres cas, le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être demandé en application de l'article 48 de

l'ordonnance n° 45-1078 du 31 juillet 1945 et du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963. Le droit de recours étant réservé à la personne sanctionnée, son exercice ne peut, conformément aux principes généraux du droit, conduire à aggraver sa situation. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 31, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

S'agissant de manquements à des obligations attachées à une autorisation administrative et eu égard aux garanties prévues, qui sont d'ailleurs également applicables aux pénalités contractuelles et à la sanction susceptible d'être infligée en vertu de l'article 42-4, les articles 42-1 et 42-2 ajoutés à la loi du 30 septembre 1986 par l'article 19 de la loi déférée, ne sont pas contraires, dans leur principe, aux articles 11 et 16 de la Déclaration de 1789. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 32, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel infligeant une sanction doit être motivée et peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction. Par suite, aucun principe de valeur constitutionnelle ne se trouve privé de garanties légales par l'effet des dispositions en cause. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 56, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les dispositions contestées permettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'égard des services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par ce Conseil et dont les obligations particulières sont définies dans une convention conclue avec ce dernier, de résilier unilatéralement une telle convention, après mise en demeure, lorsqu'elle a été conclue avec une personne morale contrôlée par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, au motif que le service de radio ou de télévision porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. La résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 65, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

15.3.4 Pouvoir d'autorisation

15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse permet à la commission, sans pour autant l'autoriser à rechercher si le pluralisme est effectivement menacé, d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure et de prescrire les mesures nécessaires. Selon les termes mêmes employés par le législateur, il ne s'agit pas de simples invitations à se conformer à la loi, mais de décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative qui trouvent d'ailleurs une sanction dans les deux derniers alinéas de l'article 20 ; ces deux derniers alinéas, lorsque la décision de la commission n'a pas été exécutée dans le délai que celle-ci a fixé,

sanctionnent la résistance des intéressés par la privation pour les publications en cause d'avantages fiscaux et postaux. Cette privation, dont les conséquences peuvent être très graves, suit immédiatement et automatiquement la constatation par la commission que sa décision n'a pas été exécutée et produit effet avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier qui lui est transmis. L'ensemble de ces dispositions, dont les autres dispositions des articles 19 et 20 ne sont pas séparables, produit des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable. Elles sont, de ce chef, contraires à l'article 11 de la Déclaration de 1789. À supposer même qu'elles aient pour objet de réprimer des "abus" au sens dudit article 11, cette répression ne saurait être confiée à une autorité administrative ; Les articles 19 et 20 sont contraires à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 79 à 82, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. La loi, ayant confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Pour la réalisation de ces objectifs de valeur constitutionnelle, il est loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle à un régime d'autorisation administrative. Il lui est loisible également de charger une autorité administrative indépendante de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle. la loi peut, de même, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, doter l'autorité indépendante chargée de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle de pouvoirs de sanction dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 27, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Il incombera au Conseil supérieur de l'audiovisuel de tenir compte dans tous les cas du comportement passé du titulaire de l'autorisation initiale et de veiller, dans le cadre de la nouvelle discussion, qui peut être globale, de la convention qui le lie, à ce qu'il respecte ses

obligations destinées à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. C'est à la condition d'un accord sur ces obligations que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication, peut notamment décider de reconduire l'autorisation hors appel aux candidatures. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 13, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

Il était loisible au législateur, d'adapter aux nouvelles données techniques les règles qui tendent à limiter la concentration des opérateurs. Il s'est borné à prendre en compte la diversification des supports de diffusion pour autoriser certaines formes de cumul dont l'interdiction n'était plus justifiée et pour ajuster certains seuils. La délivrance des autorisations de diffusion par le Conseil supérieur de l'audiovisuel reste subordonnée à l'exigence de pluralisme. Ainsi, le législateur a usé de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 24, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Commission nationale de l'informatique et des libertés . La possibilité ouverte par le 4° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978, donne la possibilité aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins, mentionnées à l'article L. 321 1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, mentionnés à l'article L. 331 1 du même code, de mettre en œuvre des traitements portant sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Elle tend à lutter contre les nouvelles pratiques de contrefaçon qui se développent sur le réseau Internet. Elle répond ainsi à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle. Les données ainsi recueillies ne pourront, en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire et par rapprochement avec des informations dont la durée de conservation est limitée à un an. La création des traitements en cause est subordonnée à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du 3° du I de l'article 25 nouveau de la loi du 6 janvier 1978. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties et eu égard à l'objectif poursuivi, la disposition contestée est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et les autres droits et libertés, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 13, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Les mesures prises par le législateur tendant à généraliser la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique auront pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés. Il s'ensuit que, loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser. S'agissant des dispositions particulières du nouvel article 103 de la loi du 30 septembre 1986, il appartiendra aux autorités compétentes, à l'occasion de l'autorisation de nouveaux services numériques et de l'attribution des trois services compensatoires, de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions compte tenu des ressources

radioélectriques alors disponibles. Sous cette réserve, le nouvel article 103 de la loi du 30 septembre 1986 n'est pas contraire à la Constitution. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

15.3.5 Nominations

15.3.5.1 Pouvoir de nomination

15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Afin d'assurer l'indépendance des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dispose que les présidents de ces sociétés sont nommés, pour une durée de trois ans, par une autorité administrative indépendante. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

Les modifications ainsi apportées à la loi du 30 septembre 1986 n'affectent pas le mode de désignation des présidents des sociétés nationales de programme. Leur nomination relève toujours d'une autorité administrative indépendante et la durée de leur mandat reste fixée à trois ans. Ces modifications n'aboutissent donc pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. (89-259 DC, 26 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante garante de l'exercice de la liberté de communication. Afin d'assurer l'indépendance des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, les articles 47-1 et 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 disposent que les présidents desdites sociétés sont nommés, pour une durée de cinq ans, par cette autorité ; La motivation des décisions de nomination des présidents des conseils d'administration des sociétés nationales de programme par le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe d'un souci de transparence ; en revanche, la garantie résultant du mode de nomination retenu ne serait plus effective si l'intégralité des procès verbaux des auditions et débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel devait être rendue publique. En effet, ne serait plus assurée en pareil cas l'entière liberté de parole tant des candidats que des membres du Conseil eux-mêmes, condition nécessaire à l'élaboration d'une décision collégiale éclairée, fondée sur la seule prise en compte de l'intérêt général et du bon fonctionnement du secteur public de l'audiovisuel dans le respect de son indépendance. En outre, la publication intégrale de ces auditions et débats pourrait porter atteinte à la nécessaire

sauvegarde du respect de la vie privée des personnes concernées. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 12 à 14, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

15.3.5.2 Avis conforme

15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.4 DÉCISIONS

15.4.1 Caractère exécutoire des décisions

Les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications, autorité administrative, prises en application des I et II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, qui s'imposent aux parties qui ont saisi cette autorité, constituent des décisions exécutoires prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. (96-378 DC, 23 juillet 1996, cons. 21, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

15.4.2 Portée des décisions

15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne

Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative ; La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction. Il en résulte que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif. Celui-ci conserve toute liberté pour apprécier, au besoin par la voie de l'exception, si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'application des inéligibilités visées à l'article L. 118-3. En outre, le non-respect par la commission du délai qui lui est imparti par l'article L. 118-2 fait tomber de plein droit l'obligation qui incombe au juge administratif en vertu de cet article de surseoir à statuer. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution (réserve). (89-271 DC, 11 janvier 1990, sol. imp., Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

La position prise par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans l'exercice de ses attributions ne saurait préjuger la décision du

Conseil constitutionnel. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 16, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction. Il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution. (91-1141/1142/1143/1144 AN, 31 juillet 1991, sol. imp., Journal officiel du 3 août 1991, page 10391, Rec. p. 114)

15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

La labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle. Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire. Dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 qui prévoit que la Haute autorité évalue et labellise des moyens de sécurisation de l'accès à internet a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

D'une part, la décision de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative à la transparence de la vie publique, d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une déclaration d'intérêts d'un membre du Gouvernement d'une appréciation quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de cette déclaration, la décision de cette autorité, prévue par le second alinéa de son article 7, de publier au Journal officiel un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation patrimoniale, l'injonction prononcée par cette autorité, en application de l'article 10 ou du 2° du paragraphe I de l'article 20, tendant à faire cesser une situation de

conflit d'intérêts et les avis d'incompatibilité prévus par l'article 23 ne constituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. D'autre part, aucune des dispositions qui prévoient ces décisions et avis et en organisent les modalités n'a pour objet ou pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 49, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. Par ailleurs, en dépit des prérogatives conférées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des représentants d'intérêts, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard (réserve d'interprétation). En outre, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir d'imposer des obligations aux responsables publics gouvernementaux et administratifs dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 26, 28, 30 et 45, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES

15.5.1 Unification des règles contentieuses

15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. Une telle unification peut être opérée tant en fonction de l'autorité dont les décisions sont contestées, qu'au regard de la matière concernée. Cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle peut être justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice. (96-

378 DC, 23 juillet 1996, cons. 22 et 24, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99)

15.5.1.2 Conseil de la Concurrence

Lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 16, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence. À des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence. La loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence ; Cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle, tel qu'il est reconnu par les lois de la République (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 17 et 18, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel

15.5.2.1 Excès de pouvoir

L'article 13 de la loi dispose, dans son premier alinéa, que "La Commission nationale de la communication et des libertés veille par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique". Ces dispositions impliquent que la commission est tenue d'exercer la mission qui lui est confiée par la loi et que les recommandations qu'elle prend à cet effet revêtent un caractère obligatoire et peuvent, tout comme d'ailleurs le refus par la commission de faire usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi,

être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les commissions départementales et nationale d'équipement commercial sont des organes administratifs et que les recours formés devant la commission nationale ont ainsi le caractère de recours administratif. D'ailleurs les décisions des commissions départementales peuvent être contestées devant le juge administratif tout comme celles qui sont le cas échéant prises par la commission nationale. (92-316 DC, 20 janvier 1993, sol. imp., Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Ni la décision de la Haute autorité d'assortir la publication d'une déclaration de situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur de la publication de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration, ni la décision de cette autorité de faire injonction à un député ou un sénateur de compléter sa déclaration de situation patrimoniale ou de fournir des explications, ni sa décision de saisir le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de transmettre le dossier au parquet ne constituent des sanctions ayant le caractère d'une punition. Aucune des dispositions qui organisent les modalités selon lesquelles la Haute autorité prend ces décisions ou avis n'a pour effet d'inverser la charge de la preuve quant à l'existence des situations de fait dont ces décisions supposent le constat et à l'appréciation de ces situations au regard des règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilité. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de restreindre le droit du député ou du sénateur intéressé de contester les décisions de cette autorité devant la juridiction compétente. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 40, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

15.5.2.2 Responsabilité

Toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui interviendrait en violation des dispositions législatives ou réglementaires serait susceptible d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 42, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4)

15.5.4 Contrôle de légalité

15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, à l'instar de toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité. Sous ces réserves, l'article 1er-II

de la loi déférée n'est pas contraire à l'article 21 de la Constitution. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 12, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumis à un contrôle de légalité qui pourra être mis en œuvre tant par le Gouvernement, que par toute personne qui y aurait intérêt. Il incombera à la juridiction administrative de veiller tout particulièrement au respect de l'objectif du pluralisme. (93-333 DC, 21 janvier 1994, cons. 14, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1377, Rec. p. 32)

15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés

Dans l'exercice de ses compétences, la Commission nationale de la communication et des libertés sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumise à un contrôle de légalité qui pourra être mis en œuvre tant par le Gouvernement, qui est responsable devant le Parlement de l'activité des administrations de l'État, que par toute personne qui y aurait intérêt. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 23, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

16.1 GÉNÉRALITÉS

16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante.

Disposition prévoyant un nouveau régime d'imposition susceptible d'au moins deux interprétations. Des arguments en faveur de l'une ou de l'autre pouvant être trouvés dans les travaux préparatoires, le Conseil constitutionnel ne choisit pas entre les deux interprétations possibles et déclare non conforme à l'article 34 de la Constitution l'article de la loi qui n'a pas ainsi fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 3 à 5, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle.

Non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 15 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, selon lesquelles, d'une part, les crédits issus de la diminution de la première fraction de l'aide allouée aux partis et groupements politiques reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances, d'autre part, un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution. La diminution de l'aide aura nécessairement pour effet de rendre sans objet les crédits correspondants. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 15, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

L'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dans sa rédaction issue de la censure résultant du considérant 13, ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 15, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité

L'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, examiné d'office par le Conseil constitutionnel, modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corrige une erreur matérielle figurant au 1° de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre

part, il modifie le 10° du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145–4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déférée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déférée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014, et les a déclarés conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'une des réserves énoncées dans la décision du 22 avril 2016 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. A l'issue de ce réexamen, le Conseil constitutionnel énonce une réserve d'interprétation, qui s'ajoute à celles déjà formulées dans sa décision du 22 avril 2016. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017, les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008, et les a déclarées conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que la réserve énoncée dans la décision du 10 février 2017 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. A l'issue de ce réexamen, le Conseil constitutionnel énonce une réserve d'interprétation, qui s'ajoute à celle déjà formulée dans sa

décision du 10 février 2017. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

16.2 DROIT CIVIL

Saisi de certaines dispositions du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique permettant à une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1er septembre 2022 de saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations, le Conseil juge, en premier lieu, que les dispositions contestées se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement et ne sauraient avoir pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer le respect de la vie privée du donneur, tout en ménageant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts du tiers donneur et ceux de la personne née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Conformité sous réserve. (2023-1052 QPC, 9 juin 2023, paragr. 14 à 16, JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 64)

16.2.1 Code civil

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)

L'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé. L'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense. Par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué. Sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des

droits de la défense. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a examiné l'article 26-4 du code civil, relatif aux conditions de contestation, par le procureur de la République, de l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Il l'a jugé conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision. Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a modifié l'article 21-2 du code civil pour rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage, ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)

L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital. Par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° (qui prévoit que la prestation compensatoire en capital peut être exécutée sous forme de versement d'une somme d'argent) n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation. Sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2011-151 QPC, 13 juillet 2011, cons. 8, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12250, texte n° 83, Rec. p. 359)

16.2.2 Statut civil coutumier

16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

Aux termes de l'article 10 : " L'enfant légitime, naturel ou adopté dont le père et la mère ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier ". Cette disposition doit être entendue comme conférant également le statut civil coutumier à l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent de ce même statut. Si la filiation de cet enfant venait à être établie à l'égard de l'autre parent, il ne saurait conserver le statut civil coutumier que si ce parent a lui-même le statut civil coutumier. Sous cette réserve, l'article 10 n'encourt aucune critique

d'inconstitutionnalité. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013

L'article 25 de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 complète l'article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 pour permettre à la juridiction pénale de droit commun saisie d'une demande de dommages et intérêts, après s'être prononcée sur l'action publique concernant des faits de nature pénale commis par une personne de statut civil coutumier kanak à l'encontre d'une personne de même statut, de statuer sur les intérêts civils dans les conditions prévues par la loi. Il prévoit toutefois, qu'en cas de demande contraire de l'une des parties de statut civil coutumier kanak, la juridiction pénale ordonne le renvoi devant la juridiction civile de droit commun assistée d'assesseurs coutumiers, aux fins de statuer sur les intérêts civils, cette décision n'étant pas susceptible de recours. En vertu de l'article 75 de la Constitution : " Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ". L'article 7 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose : " Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ". Les dispositions de cet article mettent en œuvre, conformément à l'article 77 de la Constitution, les stipulations du point 1.1 de l'accord de Nouméa. L'instauration de la faculté pour la juridiction pénale de droit commun de statuer sur les intérêts civils dans des instances concernant exclusivement des personnes de statut civil coutumier kanak, lorsqu'aucune de ces personnes ne s'y oppose, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à la juridiction pénale de droit commun de ne pas faire application de la coutume lorsqu'elle statue sur les intérêts civils. En toute hypothèse, la juridiction pénale peut décider de recourir à une expertise pour l'évaluation du préjudice selon le droit coutumier et l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 150 de la loi organique du 19 mars 1999 permet à toute juridiction de consulter le conseil coutumier sur l'interprétation des règles coutumières. Sous cette réserve, l'article 25 est conforme à la Constitution. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 36 et 37, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Il résulte des dispositions des articles 515-1 à 515-4 du code civil introduits par l'article 1er de la loi relative au pacte civil de solidarité, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes. La vie commune mentionnée par la loi déférée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage. En conséquence, sans définir

expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles. Eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue. Les dispositions générales du code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi. En particulier, les articles 1109 et suivants du code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité. Les dispositions réglementaires, intervenues dans différents domaines, faisant référence à la qualité de " célibataire " devront être mises à jour pour tenir compte de la situation des personnes ayant conclu un tel pacte. D'ici là, la question de l'applicabilité de ces réglementations à ces personnes devra être résolue en fonction de leur objet. Il en est de même des dispositions évoquant une " vie maritale ". Aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du code civil : " Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte ". En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original. L'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un devoir entre partenaires du pacte. Il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide. Par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires. Il résulte des termes mêmes de l'article 515-5 nouveau du code civil que la présomption d'indivision par moitié des meubles meublants acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production de la convention passée entre les partenaires décidant d'écarter un tel régime. De même, la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement. Lorsque la présomption d'indivision ne peut être écartée, ont vocation à s'appliquer les dispositions des articles 815 et suivants du code civil relatives à l'indivision. Les parties pourront toutefois décider, soit, pour les meubles meublants, dans la convention initiale ou dans un acte la modifiant, soit, pour les biens autres, dans l'acte d'acquisition ou de souscription, d'appliquer le régime conventionnel d'indivision prévu par les articles 1873-1 et suivants du même code. L'instauration d'une solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ne saurait faire obstacle, en cas d'excès commis par l'un des partenaires, à l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile. Le législateur, en instaurant le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application des dispositions susanalysées, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi déférée l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie privée des personnes liées par un pacte. Ne sont pas contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité, la prise d'effet de celle-ci intervenant, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur, et qui, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, réservent le droit du partenaire à réparation. Toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite. L'article 515-3 nouveau du code civil prévoit des règles d'enregistrement des pactes civils de solidarité qui ont une double

finalité. D'une part, elles visent à assurer le respect des règles d'ordre public régissant le droit des personnes, au nombre desquelles figure, en particulier, la prohibition de l'inceste. D'autre part, elles tendent à conférer date certaine au pacte civil de solidarité pour le rendre opposable aux tiers, dont il appartient au législateur de sauvegarder les droits. L'enregistrement n'a pas pour objet de révéler les préférences sexuelles des personnes liées par le pacte. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves et compte tenu des précisions ci-dessus énoncées, et qui portent notamment sur la condition de vie commune des personnes liées par un pacte civil de solidarité, sur la nullité absolue du pacte en cas de non-respect des dispositions de l'article 515-2 du code civil, sur la nature de la preuve contraire permettant d'écarter les présomptions d'indivision instaurées par l'article 515-5 du code civil, sur le régime de l'indivision, sur l'interprétation des dispositions en vigueur comportant les mentions de " célibataire " et de " vie maritale ", sur le caractère obligatoire de l'aide mutuelle et matérielle que se doivent les personnes liées par un pacte, sur l'accès des tiers aux différents registres d'inscription des pactes, sur le respect de la vie privée des cocontractants et sur le droit du partenaire à réparation en cas de faute tenant aux conditions de la rupture unilatérale du pacte, les articles 1er à 7 et 13 à 15 de la loi relative au pacte civil de solidarité sont conformes à la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 26 à 28, 30 à 33, 36, 62, 74 et 91, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé

Le législateur n'a pas exclu que le pouvoir de résiliation des contrats de location d'habitation institué au profit de certains établissements publics de santé bailleurs puisse être exercé par ces établissements à l'égard de leurs propres agents, ni défini les critères suivant lesquels il pourrait, dans ce cas, s'exercer. Or, compte tenu de l'objet de la loi, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être appliquées aux agents en activité employés par les établissements bailleurs. Sous cette réserve, la différence de traitement contestée est en rapport avec l'objet de la loi. (2018-697 QPC, 6 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n°93)

16.2.5 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023)

Saisi de dispositions permettant au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France de procéder, dans certains cas, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen des caractéristiques génétiques d'un sportif à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui sont transmis, après que ce dernier a été expressément informé, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet de telles analyses, le Conseil

constitutionnel formule une réserve d'interprétation suivant laquelle il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés puissent faire l'objet d'analyses génétiques. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 14 et 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE

16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global. Le recours au crédit-bail ou à l'option d'achat anticipé pour préfinancer un ouvrage public ne se heurte, dans son principe, à aucun impératif constitutionnel.Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. Dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 18, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Les dispositions de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des " modalités de financement " du projet de partenariat. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elles ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat. En particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat et ne pourrait avoir comme seul fondement que la variation des " modalités de financement " à l'exclusion de tout autre élément. Sous cette réserve, elles ne portent atteinte ni au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15. (2009-575

DC, 12 février 2009, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat

16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB

Le 2° du I de l'article 27 de la loi déférée se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au " contenu " et aux " modalités de l'opération ", ainsi qu'à " l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur ". (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

16.3.4 Privatisation

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé

Il appartiendra, le cas échéant, aux organes et autorités responsables de l'évaluation et de la fixation du prix de cession de tenir compte de l'avantage résultant pour les acquéreurs des délais de paiement dont ils peuvent bénéficier. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 27, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire

La loi relative à l'entreprise nationale France télécom, qui garantit la participation majoritaire de l'État dans le capital de l'entreprise, a maintenu celle-ci dans le " secteur public " au sens de l'article 34 de la Constitution. Conformément à cette disposition l'abandon de cette

participation majoritaire ne pourrait résulter que d'une loi ultérieure. (96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 4, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11408, Rec. p. 107)

16.3.5 Code de commerce

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier

Si les dispositions contestées des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction rédactions résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible pour des faits de diffusion de fausses informations. Aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et

des peines. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 14, 16 et 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

16.3.7 Code de l'énergie

L'article L. 337-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du paragraphe IV de l'article 62 de la loi, prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le prix de l'électricité est, par dérogation, arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il prévoit également que, pour réviser ce prix, peuvent être notamment prises en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. Cependant, ces dispositions qui ne prévoient aucune autre modalité de détermination du prix ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, autoriser les ministres chargés de l'énergie et de l'économie à arrêter un prix sans suffisamment tenir compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires. (2019-791 DC, 7 novembre 2019, paragr. 11, JORF n°0261 du 9 novembre 2019, texte n° 2)

16.4 DROIT ÉLECTORAL

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs

En se bornant à reprendre les dispositions de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, malgré les modifications apportées au statut de Mayotte par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 et à celui de Saint-Pierre et Miquelon par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'a pas entendu priver les citoyens habilités titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité. (87-235 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 5 janvier 1988, page 321, Rec. p. 12)

16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier

1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction. Il en résulte que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif. Celui-ci conserve toute liberté pour apprécier, au besoin par la voie de l'exception, si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'application des inéligibilités visées à l'article L. 118-3 du code électoral. En outre, le non-respect par la commission du délai qui lui est imparti par l'article L. 118-2 du code électoral fait tomber de plein droit l'obligation qui incombe au juge administratif en vertu de cet article de surseoir à statuer. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. (89-271 DC, 11 janvier 1990, cons. 7, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 573, Rec. p. 21)

16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs

En raison de la complexité que revêt le mode de scrutin des élections régionales, s'agissant en particulier de la répartition des sièges entre sections départementales, il incombera aux autorités compétentes de prévoir toutes dispositions utiles pour informer les électeurs et les candidats sur les modalités du scrutin et sur le fait que c'est au niveau régional que doit être appréciée la représentativité de chaque liste. Il leur appartiendra en particulier d'expliquer que le caractère régional du scrutin et l'existence d'une prime majoritaire peuvent conduire à ce que, dans une section départementale donnée, une formation se voie attribuer plus de sièges qu'une autre alors qu'elle a obtenu moins de voix dans le département correspondant. Il leur reviendra également d'indiquer que le mécanisme de répartition retenu peut aboutir, d'une élection régionale à la suivante, à la variation du nombre total de sièges attribués à une même section départementale. Enfin, pour assurer la bonne information de l'électeur et éviter par là une nouvelle augmentation de l'abstention, le bulletin de vote de chaque liste dans chaque région devra comprendre le libellé de la liste, le nom du candidat tête de liste et, répartis par sections

départementales, les noms de tous les candidats de la liste. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de députés, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, entreront en vigueur " à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Comme l'indiquent les travaux parlementaires, si le législateur a prévu de différer cette entrée en vigueur, c'est afin d'attendre que soient corrigées les disparités démographiques affectant actuellement l'ensemble des circonscriptions législatives au plan national, y compris celles de Guadeloupe. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 7, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)

Les membres désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes pour siéger à la commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution devront être élus uniquement par ceux qui, à la date de l'élection, exercent un service effectif dans leur corps. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent comme les députés élus dans les départements, être élus sur des bases essentiellement démographiques. Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la répartition des sièges de députés et à la délimitation des circonscriptions législatives. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

La loi autorise la délimitation des circonscriptions législatives par voie d'ordonnances. Elle prévoit, au troisième alinéa du 1° du II de son article 2, d'une part, que " sauf exception

justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu " et, d'autre part, que " sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un département toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieure aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille ". Enfin, le quatrième alinéa du 1° du II de cet article 2 autorise, pour permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général, des écarts de population entre les circonscriptions dans la limite de 20 % par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie. En elle-même, chacune de ces trois dispositions ne méconnaît pas la Constitution. Les deux premières peuvent être utilement employées pour garantir l'égalité devant le suffrage. Elles pourraient, toutefois, par leur cumul ou par les conditions de leur application, donner lieu à des délimitations arbitraires de circonscription ou aboutir à créer des situations où le principe d'égalité serait méconnu. En conséquence, le Conseil constitutionnel formule les réserves directives suivantes : la faculté de ne pas constituer une circonscription en un territoire continu, celle de ne pas respecter certaines limites communales ou cantonales lorsque les conditions précitées le permettent, ainsi que la mise en œuvre de l'écart maximum mentionné au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 doivent être réservées à des cas exceptionnels et dûment justifiés. Il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général. Leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 25 et 26, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français de l'étranger soit fixé et leurs circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. Réserve directive à l'attention des auteurs de l'ordonnance qui procèdera à la détermination du nombre des députés représentant les Français établis hors de France et à la délimitation des circonscriptions. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article 2 de la loi déférée prévoit que la délimitation des circonscriptions des députés représentant les Français établis hors de France n'est pas soumise à la règle interdisant les écarts de population entre circonscriptions excédant de plus ou moins 20 % la moyenne des circonscriptions. Toutefois, l'exigence selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose, sauf exception spécialement justifiée par des considérations géographiques, que la délimitation des circonscriptions tienne compte de l'écart maximum toléré entre la population de chaque circonscription et la population moyenne, prévu par le quatrième alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déférée pour les départements, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. Réserve directive à laquelle devra se conformer l'ordonnance. (2008-573

DC, 8 janvier 2009, cons. 28, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)

Les dispositions fixant une inéligibilité sont d'interprétation stricte. Ainsi, une inéligibilité ne saurait valoir pour l'ensemble du territoire national que de manière expresse. (2011-628 DC, 12 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 19 avril 2011, page 6836, texte n° 4, Rec. p. 201)

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 17, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

Les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, qui renvoient aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral, ne sauraient être interprétées comme permettant le cumul du mandat de parlementaire européen avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

En permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l’article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d’attribuer un second siège à une commune ayant

obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 10, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

En permettant, au 2° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées. Une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, d'accroître également l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public. L'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 14, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

Les dispositions de l'article 2 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle imposent, pour les citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République qui ne sont pas des élus d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, une présentation uniquement par voie postale, tant que les dispositions relatives à l'envoi par voie électronique ne sont pas entrées en vigueur. Les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel. Il incombera à ces personnes de tenir compte du délai d'acheminement normal du courrier et de remettre en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel avant l'expiration du délai fixé par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et qu'elle puisse être valablement prise en compte. Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne sauraient avoir pour objet ou pour effet, sans méconnaître le principe d'égalité entre candidats, de faire obstacle à ce que, saisi par des personnes habilitées à présenter des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel puisse prendre en considération des circonstances de force majeure ayant gravement affecté l'expédition et l'acheminement des présentations dans les jours

précédant l'expiration du délai de présentation des candidats à l'élection du Président de la République. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 2 de la loi organique ne sont pas contraires à la Constitution. (2016-729 DC, 21 avril 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

16.4.10 Code électoral

16.4.10.1 Article L. 163-2

Compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information dénoncés comme de fausses informations de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, les allégations ou imputations mises en cause à ce titre ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste. (2018-773 DC, 20 décembre 2018, paragr. 23, JORF n°0297 du 23 décembre 2018 texte n° 5)

16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962)

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République l'article L. 163-2 du code électoral. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 11 à 26 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, et sous les mêmes réserves que celles énoncées au paragraphe 23 de la même décision, l'article 1er est conforme à la Constitution. (2018-774 DC, 20 décembre 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0297 du 23 décembre 2018)

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE

16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des

dispositions du projet de loi en cause. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de continuité de la vie nationale. Réserve. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer " s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ". Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision

n° 2009-579 DC du 9 avril 2009. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution

Aux termes de l'article 40 de la Constitution : " Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ". Il s'ensuit que la recevabilité des propositions de loi au regard de cet article doit être examinée systématiquement lors de leur dépôt. Il ne saurait être dérogé à cette exigence pour le dépôt des propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Selon la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, le délai d'examen de la proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et qui a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales est suspendu entre deux sessions ordinaires. Toutefois, cette disposition ne saurait, sans apporter une restriction excessive au droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi dans le délai fixé par la première phrase de l'article 9 de la loi organique, avoir pour effet d'exclure une suspension de ce délai en cas de dissolution de l'Assemblée nationale prononcée en application de l'article 12 de la Constitution, à compter du jour du décret de dissolution et jusqu'au jour prévu par la première phrase du troisième alinéa de cet article 12. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 31, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ne saurait permettre qu'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 et ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ou du

bureau de l'assemblée à laquelle elle a été transmise. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale

16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires

Le quatrième alinéa de l'article 151-1 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe politique le demande la commission saisie au fond d'une proposition de résolution portant sur une proposition d'acte communautaire doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant cette demande. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement puisse demander à une assemblée de se prononcer avant l'expiration de ce délai. Sous cette réserve d'interprétation, ledit alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 13, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

Les règles applicables au dépôt et à l'examen des propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires pendant l'intervalle des sessions parlementaires, ne sont pas contraires à la Constitution, sous diverses réserves tenant à la nécessité de l'information des députés, des commissions permanentes et de la délégation pour les Communautés européennes et au fait que les commissions saisies au fond d'une proposition de résolution ne sauraient excéder un délai raisonnable dans l'exercice de leurs attributions. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 23 à 27, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée

L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance alors que l'article 28 de la Constitution se borne à prévoir la fixation par chaque assemblée des semaines de séance. Cette formulation ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions précitées de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution. Sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-

368 DC, 15 décembre 1995, cons. 18, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête

Les conclusions d'une commission d'enquête étant dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté sur leur mise en œuvre, au terme d'un délai de six mois, par un député désigné à cet effet par la commission permanente compétente, ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2004-493 DC, 26 février 2004, cons. 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents

La faculté reconnue à la conférence des présidents de fixer un délai pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 5, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009

Publicité des travaux législatifs des commissions. L'article 26 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, n'est conforme à la Constitution que sous réserve, conformément aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été

saisie. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 12, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Limitation du temps de parole à deux minutes. Les dispositions de l'article 30 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limitent à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions, tandis qu'un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Cette limitation du temps de parole à deux minutes est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement de l'Assemblée nationale dans leur rédaction résultant de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Ces dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve qu'il soit permis au président de séance d'appliquer, dans tous ces cas, cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et durée maximale des débats. Les dispositions de l'article 31 de la résolution qui donnent une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale et qui ouvrent la possibilité à la Conférence des présidents de cette assemblée de fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et temps de parole supplémentaire. L'article 36 de la résolution, qui modifie l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale, permet, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, d'attribuer un temps supplémentaire à chaque groupe ainsi qu'aux députés qui ne sont pas inscrits lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond ont déposé un amendement après l'expiration des délais de forclusion. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion, ne prive pas d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Temps législatif programmé et rappels au règlement. Les dispositions de l'article 31 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, permettent, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de

toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en commission. Les dispositions de l'article 55 de la résolution qui donne une nouvelle rédaction de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale prévoient que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en séance. L'article 68 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Délai de dépôt des amendements en séance sur la seconde partie du projet de loi de finances. L'article 84 de la résolution, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale, dispose, en particulier, que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Application de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution. Les dispositions de l'article 100 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un article 131, définit notamment les modalités de l'information de l'Assemblée, prévue par le deuxième alinéa de

l'article 35 de la Constitution, qui peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve de permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes du Sénat soient informés de ces interventions. Dans la décision sur la résolution modifiant le règlement du Sénat rendue le même jour, cette réserve a pris la forme que d'une simple interprétation (déc. n° 2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30). (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Missions de suivi de l'application des lois et des conclusions des commissions d'enquête. L'article 126 de la résolution, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale les articles 145-7 et 145-8, prévoit la possibilité de réaliser des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête ou une mission d'information. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution, et, s'agissant des commissions d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Les dispositions de l'article 129 de la résolution qui insère un article 146-3 dans le règlement de l'Assemblée nationale ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014

L'article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l'ordre du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu'il dispose effectivement de la moitié de l'ordre du jour de la session ordinaire. S'il ressort du dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, le règlement d'une assemblée ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution de disposer de l'ordre du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale permettent au Gouvernement d'obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. Sous cette réserve, le 1° de l'article 14 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 22 de la résolution introduit la faculté nouvelle de demander l'examen par priorité d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de discussion. A l'instar de la procédure de réserve de discussion d'un article ou d'un amendement, la procédure de priorité de discussion d'un article ou d'un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 22 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale seront applicables aux amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. D'une part,

la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui prévu à l'article 99 doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, les dispositions de l'article 99 n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. Sous cette double réserve, les dispositions du 1° de l'article 28 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 45 et 46, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019

L'article 31 modifie l'article 95 du règlement afin de limiter à deux minutes et un orateur par groupe et un député n'appartenant à aucun groupe les interventions sur les articles en discussion.Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, le cas échéant, en autorisant, comme le lui permettent les quatrième et cinquième alinéas de l'article 54 du règlement, un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué ou d'autres orateurs à intervenir. Sous cette réserve, l'article 31 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 28 à 30, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 1° de l'article 33 modifie, à l'article 100 du règlement, les conditions dans lesquelles la parole est donnée aux auteurs d'amendements. Il prévoit que, lorsque plusieurs membres d'un même groupe présentent des amendements identiques, la parole est donnée à un seul orateur de ce groupe désigné par son président ou son délégué. En premier lieu, la limitation apportée à la possibilité, pour un député, de défendre l'amendement qu'il a déposé, est subordonnée à deux conditions : elle ne s'applique qu'aux amendements identiques dans leur objet, déposés par des auteurs appartenant au même groupe politique. En second lieu, le président de séance, qui doit veiller au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ne saurait recourir à cette limitation que pour prévenir les usages abusifs, par les députés d'un même groupe, des prises de parole sur les amendements identiques dont ils sont les auteurs. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le 1° de l'article 33 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 31 à 34, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le troisième alinéa de l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, sous réserve que le groupe disposant du plus grand nombre de sièges de titulaires conserve au moins un siège de suppléant, chaque groupe dispose d'au moins un siège de titulaire ou de suppléant au sein de la commission mixte paritaire. La mise en œuvre de ces dispositions ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 45 de la Constitution, avoir pour effet de priver le groupe majoritaire, au sens du quatrième alinéa de l'article 19 du règlement, du droit

de revendiquer un nombre de titulaires dans la commission mixte paritaire représentatif de l'effectif de ce groupe au sein de l'Assemblée nationale. Sous cette réserve, l'article 37 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 43 et 45, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le a du 1° de l'article 10 de la résolution contrôlée modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du Règlement de l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la discussion des textes. Il prévoit que la conférence des présidents organise la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour, en attribuant à chaque groupe, en fonction des textes, un temps de parole soit de cinq minutes soit de dix minutes. Dans ce second cas, les groupes peuvent désigner deux orateurs. Un député n'appartenant à aucun groupe intervient pour une durée de cinq minutes. La conférence des présidents peut cependant, à titre exceptionnel, pour un délai déterminé, retenir une durée plus longue et, en application du b du même 1°, un nombre d'orateurs plus élevé. Le Conseil constitutionnel juge que la durée des temps de parole et le nombre des orateurs ne sauraient être fixés de telle manière que soient privées d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le a du 1° de l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le a du 7° de l'article 10 de la résolution contrôlée modifie le dernier alinéa de l'article 49 du règlement du Règlement de l'Assemblée nationale. Il réduit de cinq à deux minutes le temps de parole consacré aux explications de vote personnelles qui peuvent être présentées par les députés à l'issue du vote du dernier article d'un texte discuté selon la procédure de temps législatif programmé. Il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le a du 7° de l'article 10 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 8 et 9, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 2°, le d du 3° et le 4° de l'article 16 de la résolution contrôlée apportent aux dispositions de l'article 58 du règlement de l'Assemblée nationale trois modifications aux dispositions régissant les rappels au règlement. D'une part, le deuxième alinéa de l'article 58 prévoit désormais que tout rappel au règlement *« doit se fonder sur un article du Règlement autre que le présent article »*. D'autre part, au troisième alinéa, la possibilité pour le président de séance de retirer la parole à l'intervenant est étendue au cas où *« un précédent rappel au Règlement avait le même objet »*. Enfin, le quatrième alinéa permet au président de séance de refuser les prises de parole lorsque *« plusieurs rappels au Règlement émanent de députés d'un même groupe et ont manifestement pour objet de remettre en question l'ordre du jour »*. La mise en œuvre de ces dispositions ne saurait priver les députés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles.

Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

Le 2° de l'article 36 de la résolution contrôlée modifie le deuxième alinéa de l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale afin de réduire de quinze à cinq minutes l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de rejet préalable dans le cas où l'Assemblée nationale statue définitivement sur un texte. Toutefois, cette limitation à cinq minutes lors de la lecture définitive ne saurait être mise en œuvre de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, le 2° de l'article 36 n'est pas contraire à la Constitution. (2019-785 DC, 4 juillet 2019, paragr. 21 à 23, JORF n°0155 du 6 juillet 2019, texte n° 123)

16.5.4 Règlement du Sénat

16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

Le deuxième alinéa de l'article 73 bis du règlement du Sénat ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre des propositions d'actes qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 13 et 14, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Les huitième et dixième alinéas de l'article 73 bis du règlement du Sénat ne sauraient faire obstacle à ce que le Gouvernement puisse, pendant les périodes de session, décider l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat d'une proposition de résolution par application des prérogatives qu'il tient de la Constitution. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. S'agissant des autres périodes, toute interprétation des huitième et dixième alinéas de l'article 73 bis visant à permettre au Sénat de tenir séance contreviendrait aux dispositions

de la Constitution relatives au régime des sessions et à la fixation de l'ordre du jour. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22 et 23, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

Si la délégation pour l'Union européenne constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, elle en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte à cette assemblée. Cette disposition ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes ou de l'Union européenne qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative ou des documents émanant d'une institution de l'Union européenne dont la transmission aux assemblées parlementaires relève de sa seule initiative en application de l'article 88-4 de la Constitution. (99-413 DC, 24 juin 1999, cons. 2, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel : " ... Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... " Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)

En renvoyant globalement " aux formes prévues au second alinéa de l'article 72-4 ", l'alinéa 7 de l'article 73 doit être interprété comme rendant applicable aux consultations qu'il prévoit l'ensemble des formalités énoncées à l'alinéa auquel il se réfère. Par suite, doivent

s'entendre comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution les dispositions du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précisent les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

Le I de l'article 10 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 18 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous réserve de permettre, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Le I de l'article 22 de la résolution du 2 juin 2009, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 45 du règlement du Sénat, n'est conforme à la Constitution que sous deux réserves. En premier lieu, il faut d'une part, qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables, et, d'autre part, que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. En second lieu, il faut que l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution puisse être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. L'article 33 de la résolution du 2 juin 2009, qui insère, dans le règlement du Sénat, un article 73 octies, n'est conforme à la Constitution que si les débats d'initiative sénatoriale, que le Gouvernement soit présent ou non, ne font l'objet d'aucun vote. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 10, 25, 26 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015

L’article 6 de la résolution donne une nouvelle rédaction à l’alinéa 1 de l’article 28 *ter* du règlement relatif aux modalités d’examen par les commissions des projets et propositions de loi : il précise les conditions de dépôt et d’examen des amendements en commission, dispose que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l’avant-veille de la réunion d’examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n’est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. Par ailleurs, l’alinéa 1 de l’article 28 *ter* détermine les modalités d’examen de la

recevabilité financière des amendements déposés en commission : il prévoit un examen systématique et préalable de cette recevabilité par le président de la commission saisie au fond, éventuellement après consultation du président de la commission des finances et que les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution D'une part, la faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. Sous ces réserves, les dispositions de l'article 6 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 11, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insère à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat un alinéa 4 fixant les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les réunions et les travaux de la commission des affaires européennes et des délégations. Ce faisant, le règlement du Sénat ne saurait fixer les jours et horaires des travaux et réunions des délégations parlementaires communes aux deux assemblées créées par les articles 6 *ter* et 6 *nonies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, en vertu desquels ces délégations établissent elles-mêmes leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée. Sous cette réserve, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 susvisée a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat.Par suite, pour le calcul des retenues prévues par le 1° de l'alinéa 7 et l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote.Sous cette réserve, les dispositions des onzième et quatorzième alinéas de la résolution, qui instituent respectivement le 1° de l'alinéa 7 et l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du réglement du Sénat, ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 7, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le 1° de l'article 9 insère dans l'article 29 *ter* du règlement un alinéa 2 bis permettant à la Conférence des présidents de décider qu'un seul orateur par groupe et un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe interviendront dans la discussion générale. Il prévoit que, dans ce cas, les temps de parole de chacun des orateurs sont déterminés par la Conférence des présidents. Les temps de parole de chacun des orateurs déterminés par la Conférence des présidents à l'occasion de la mise en œuvre de l'alinéa 2 *bis* de l'article 29 *ter* du règlement ne

sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 20 et 21, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 31 *bis* du règlement prévoit qu'à défaut de dispositions spécifiques du règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. Est également réduite à dix minutes chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à vingt minutes ou à quinze minutes et à deux minutes et demie chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à cinq minutes ou à trois minutes. Est également imposé au rapporteur un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission, d'une part, sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, d'autre part, sur chaque amendement. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 23 à 26, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les 2° et 3° du paragraphe IV de l'article 10 de la résolution, qui complètent l'article 42 du règlement, permettent à la Conférence des présidents, respectivement pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble, d'attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe « soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle ». Ils lui permettent également de prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Les temps de parole ainsi déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 30, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 11 de la résolution modifie la rédaction de l'article 38 du règlement relatif à la clôture de la discussion. Il prévoit que dans la discussion générale d'un texte, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte, après qu'au moins deux orateurs d'avis contraires sont intervenus, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion. La parole est donnée sur cette proposition, à sa demande, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un orateur par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe, avant que le Sénat soit consulté sur la proposition de clôture. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces limitations du temps de parole en veillant

au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 32, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* du règlement ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission.En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter*, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Il en résulte que les amendements déposés en commission feront l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, conformément à l'alinéa 1 de l'article 28 ter et sous la réserve énoncée pour cet article. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 14 et 35, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Aux termes de l'alinéa 5 du nouvel article 47 *ter* du règlement, le Gouvernement et les signataires des amendements peuvent participer à l'ensemble de la réunion de la commission, laquelle est publique. En vertu des alinéas 6 et 7, au cours de cette procédure, les règles du débat en séance sont applicables en commission et la commission statue sur l'ensemble du texte. Il appartiendra au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 38, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

En vertu de l'alinéa 11 du nouvel article 47 *ter*, dans le cadre de la procédure d'examen simplifiée, lors de la séance publique où est examiné le texte adopté par la commission, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les rapporteurs des commissions pendant dix minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant sept minutes et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pendant trois minutes. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 26 et 40, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ». Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par l'article 32 du règlement pour l'examen des textes

et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 49, 50 et 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Toutefois, pour le calcul de cette retenue financière, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut

pas pour les explications de vote. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019

Saisi du nouvel article 35 *bis* du règlement du Sénat limitant à deux minutes et demie, sauf exception, la durée des interventions d'un sénateur en séance publique, le Conseil constitutionnel rappelle que, dans sa décision n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, il a jugé ces mêmes dispositions, alors prévues à l'article 31 *bis* dudit règlement, conformes à la Constitution sous la réserve, formulée au considérant 26 de cette décision, qu'il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous la même réserve, ce nouvel article, qui reproduit ces dispositions, n'est pas contraire à la Constitution. (2019-786 DC, 11 juillet 2019, paragr. 10, JORF n°0161 du 13 juillet 2019, texte n° 101)

16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral, dans leur rédaction résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

Le dernier alinéa de l’article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution charge le Bureau de la Haute Cour de prendre « les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l’exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n’ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l’examen du Conseil constitutionnel en application de l’article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa de l’article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l’organisation des travaux, n’ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. Sous cette

réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. Sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les débats devant la Haute Cour sur la proposition de destitution du Président de la République ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement. Sous cette réserve, le surplus de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution est conforme à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 41, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L. 143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de

propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)

16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déférée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens ". Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause ". Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles

Lorsque le propriétaire déclare s'opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom ou à raison de ses convictions personnelles, son opposition ne saurait faire l'objet d'aucune

demande de justification. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 28, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs

N'est pas contraire à la liberté d'association la règle édictée par l'article L. 221-7 du code rural, dans sa rédaction issue du V de l'article 7 de la loi déférée, selon laquelle les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'État, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces contrôles de manière à respecter le principe constitutionnel de la liberté d'association dans la mesure compatible avec les particularités de la catégorie d'associations en cause. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être rejeté. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 40, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

16.6.2 Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (n° 2022-1158 du 16 août 2022)

Saisi des dispositions des articles 29 et 30 de la loi fixant le régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant et prévoyant les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, le Conseil juge qu'un terminal méthanier flottant est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel. Au regard de son objet et de ses effets, l'installation et la mise en service d'un terminal méthanier flottant est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Toutefois, en premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à répondre à des difficultés d'approvisionnement énergétique en gaz par l'augmentation des capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié. Ce faisant, elles mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Il résulte cependant du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité

d'approvisionnement en gaz. En troisième lieu, les dispositions de l'article 29 prévoient que le terminal méthanier flottant désigné par arrêté est soumis aux règles et aux contrôles de sécurité internationalement reconnus applicables à la catégorie des navires, et en particulier à ceux prenant en charge du gaz naturel liquéfié, ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, afin notamment de prévenir les inconvénients ou dangers pour l'environnement. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. En quatrième lieu, d'une part, les dispositions de l'article 30, qui prévoient des dérogations procédurales, ne s'appliquent que pour la réalisation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre et pour une durée d'exploitation qui ne peut dépasser cinq ans. D'autre part, ces dérogations, qui sont limitativement énumérées, ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet et jusqu'au 1er janvier 2025. Dans tous les cas, le public est informé sur les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et l'exploitant doit se conformer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes à des espèces protégées et à leurs habitats. En outre, dans un délai de six mois à compter de la mise en service du terminal, l'exploitant est tenu de réaliser une étude, mise à la disposition du public, sur les impacts environnementaux associés à l'exploitation du terminal. Il doit également, six mois avant la fin de l'exploitation, remettre une étude, mise à disposition du public, sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, les mesures de compensation mises en œuvre et l'état de la biodiversité et des sols. Par ailleurs, les décisions de l'autorité compétente prises en application de ces dérogations peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 12, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que, pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique primaire des énergies fossiles. L'article L. 222–1 A du code de l'environnement renvoie à un décret la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre. Pour concourir à ces objectifs et contribuer au respect de ce plafond, l'autorité administrative fixe, en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, un plafond d'émissions applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure. Les dispositions contestées permettent le rehaussement du plafond d'émissions de ces installations. Ce faisant, elles portent atteinte à l'environnement. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter le risque de défaillance du système électrique national. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. D'une part, un tel rehaussement ne peut intervenir qu'en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 12, il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne

doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. D'autre part, les exploitants des installations concernées sont soumis, sous peine de sanctions, à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement du plafond d'émissions. Cette compensation doit permettre de financer des projets, situés sur le territoire français, favorisant notamment le renouvellement forestier, le boisement, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage naturel de carbone. Par ailleurs, en application de l'article L. 229-55 du code de l'environnement, les réductions et séquestrations d'émissions issues de ces projets doivent être mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles. Il incombe au pouvoir réglementaire de fixer le niveau et les modalités de cette obligation afin de compenser effectivement la hausse des émissions de gaz à effet de serre et de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction de ces émissions et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 22 et 24, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2022-843 DC, 12 août 2022, paragr. 19 à 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 53, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-9 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation administrative préalable pour l'installation de certains dispositifs de publicité extérieure. Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de conférer à l'autorité administrative saisie d'une demande sur leur fondement d'exercer un contrôle préalable sur le contenu des messages publicitaires qu'il est envisagé d'afficher. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté

d'expression. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades)

Si la décision de retrait de l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime pouvait résulter d'une infraction, par le propriétaire, aux règles zoosanitaires sans que cette infraction ait contribué à la situation à l'origine de l'abattage de ses animaux, deux propriétaires ayant commis le même manquement à ces règles seraient traités de manière différente en raison d'une cause étrangère au comportement de l'un d'eux qui a entraîné l'abattage des animaux. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi. Il s'ensuit que la décision de perte d'indemnité ne saurait être prononcée à l'encontre d'un propriétaire que s'il est établi que l'infraction aux règles zoosanitaires qui justifie cette décision a contribué à la situation à l'origine de l'abattage des animaux. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 12 et 13, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Les dispositions contestées de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime instituent une sanction administrative susceptible de se cumuler avec les sanctions pénales prévues aux articles L. 228-1 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime. Le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 8 à 10, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

16.10 DROIT SOCIAL

16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)

16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national

L'article 4 de la loi déférée a pour objet d'introduire une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français, dans des conditions fixées par décret, pour l'attribution de certaines prestations sociales. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas ainsi

prévus, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et en tenant compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés. Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers

Le régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics autorisant certains praticiens statutaires à exercer dans un établissement d'hospitalisation public une activité libérale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où ces praticiens seront tenus de verser une redevance pour service rendu correspondant à l'ensemble des dépenses exposées par l'établissement à l'occasion de cette activité libérale. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés

Il résulte du second alinéa du III que les conditions d'exercice du mandat de négociation seront arrêtées par les accords de branche. Compte tenu des conséquences attachées à l'existence même d'un mandat, notamment à l'obligation qui pèse sur le mandant d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné, la détermination des conditions d'exercice du mandat de négociation doit nécessairement comporter les modalités de désignation du salarié, la fixation précise par le mandant des termes de la négociation ainsi que les obligations d'information pesant sur le mandataire et préciser les conditions dans lesquelles s'exerce la possibilité pour le mandant de mettre fin à tout moment au mandat. Sous cette réserve, la procédure de négociation ainsi instaurée n'est pas contraire aux prescriptions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 18, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

Si le législateur a conféré compétence aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de branche, pour définir une protection conventionnelle particulière des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives, il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'en faisant référence à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, il a entendu que la protection à instituer assure, sous le contrôle du juge, des garanties au moins équivalentes à la garantie légale tenant à la mise en œuvre de cette dernière disposition. Sous cette stricte réserve d'interprétation, le second alinéa du III de l'article 6 ne méconnaît ni

l'article 34 de la Constitution ni le huitième alinéa du Préambule 1946. (96-383 DC, 6 novembre 1996, cons. 19, 20 et 22, Journal officiel du 13 novembre 1996, page 16531, Rec. p. 128)

16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer le montant des plafonds de ressources prévus par les articles L. 380-2 et L. 861-1 du code de la sécurité sociale pour avoir droit, respectivement, à la couverture maladie de base et à la protection complémentaire, ainsi que les modalités de la révision annuelle de ces plafonds, de façon à respecter les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, le grief doit être écarté. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi déférée, relatif aux conditions dans lesquelles des entreprises vont pouvoir bénéficier de l'allègement de cotisations sociales défini à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, que la détermination des emplois créés ou préservés du fait de la réduction de la durée du travail, ainsi que le contenu des stipulations conventionnelles obligatoires, relèvent exclusivement de l'accord conclu entre les partenaires sociaux. Ni l'autorité administrative, ni l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale n'exercera de contrôle sur l'opportunité ou la portée de ce dispositif conventionnel. Le XV de l'article 19 précise les cas dans lesquels le non-respect des engagements prévus par la convention ou l'accord entraîne la suppression ou la suspension du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales. En particulier, il y a lieu à suppression en cas de fausse déclaration ou d'omission tendant à obtenir le bénéfice de l'allègement, ainsi qu'en l'absence, imputable à l'employeur, de mise en œuvre des clauses de la convention ou de l'accord relatives à la durée collective du travail. Il y a lieu à suspension lorsque l'engagement en termes d'embauche prévu

par l'accord n'est pas réalisé dans le délai d'un an, ainsi que lorsque l'horaire collectif de travail pratiqué dans l'entreprise est " incompatible " avec les durées et les horaires de travail déterminés dans l'accord lui-même. Cette formulation doit être entendue comme visant l'hypothèse d'un horaire collectif pratiqué dans l'entreprise qui serait manifestement contraire à la durée fixée dans l'accord. Il résulte du second alinéa du XVI de l'article 19 que le bénéfice de l'allègement pourra notamment être supprimé à défaut de " conformité de l'accord ". Cette non-conformité doit être entendue comme visant exclusivement l'hypothèse où les règles de conclusion des accords collectifs mentionnés au II du même article n'ont pas été respectées, qu'il s'agisse des règles de droit commun relatives à la conclusion des accords collectifs ou des règles spécifiques prévues aux V, VI et VII de l'article 19. Sous ces réserves, en déterminant les principes ci-dessus décrits et en renvoyant à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de ces principes, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 9, 12 à 14 et 16, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent

Le I de l'article 187 de la loi déférée complète l'article 1719 du code civil en imposant au bailleur de délivrer au preneur, " s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent ". L'expression de " logement décent " qui figure au I de l'article 187 de la loi déférée ne saurait trouver sa définition qu'au II du même article. Selon cette définition, qui est suffisamment précise, constitue un logement décent un logement " ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ". Sous cette réserve, rejet du grief tiré de l'article 34 de la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 54 et 55, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)

Le pouvoir de décision conféré par le premier alinéa de l'article L. 752-14 nouveau du code rural au ministre chargé de l'agriculture ne saurait s'exercer de manière arbitraire, ni en violation du principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra à l'autorité réglementaire, sous le contrôle du juge de la légalité, de fixer des conditions de délivrance de cette autorisation objectives et strictement justifiées au regard des nécessités de fonctionnement du régime. Sous

cette réserve, le grief doit être rejeté. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 25, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Les dispositions de la loi déférée, et en particulier l'article L. 752-12 nouveau du code rural qui définit les attributions des caisses de mutualité sociale agricole dans la gestion du régime de base, ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe d'égalité. L'éventualité d'un détournement de la loi, qui pourrait survenir lors de son application, n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 33 et 34, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs

Il ressort des débats parlementaires que l'article 16, réputant signés sur le fondement de la loi déférée des conventions ou accords collectifs antérieurs, a pour seule portée de rendre insusceptibles d'être contestés à l'avenir devant la juridiction compétente les accords antérieurs qui n'étaient pas conformes à la législation applicable lors de leur signature, mais seraient conformes aux dispositions de la loi déférée. Dès lors, il ne saurait être interprété comme conférant aux accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher. Sous cette réserve, le grief manque en fait. (2002-465 DC, 13 janvier 2003, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 janvier 2003, page 1084, Rec. p. 43)

16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré

Le montant de la majoration de la participation de l'assuré, prévu par l'article 7 de la loi déférée, devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En outre, l'éventuel dépassement d'honoraires prévu au 18° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi déférée devra respecter les prescriptions de l'article L. 162-2-1 du même code qui imposent aux médecins d'observer, dans leurs actes et prescriptions, " la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ". Sous ces deux réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le onzième alinéa du Préambule de

la Constitution de 1946. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le montant de la participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 19, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial

Lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux prestations familiales. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 18, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail

L'article L. 2314-11 nouveau du code du travail reprend les dispositions de l'article L. 423-3 de l'ancien code qui prévoient, pour l'élection des délégués du personnel, qu'en cas d'absence d'accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel " l'autorité administrative procède à cette répartition ". L'article L. 2324-13 du nouveau code comporte une disposition identique pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Si l'indépendance de l'inspection du travail doit être rangée au nombre des principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, la détermination de l'autorité administrative chargée des attributions en cause au sein du " système d'inspection du travail ", au sens du titre II du livre premier de la huitième partie du nouveau code, relève du pouvoir réglementaire. Sous cette réserve, le grief tiré de ce que la référence à " l'autorité administrative " méconnaîtrait la répartition des compétences résultant des articles 34 et 37 de la Constitution doit être écarté.

(2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)

Les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. Toutefois, elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)

Eu égard à l'atteinte portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles relatives à la remise en cause des contrats légalement conclus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution. Compte tenu de la censure de cette phrase qui régissait l'application dans le temps du I de l'article 18, le Conseil juge qu'au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant cet article, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière d'heures supplémentaires, il s'ensuit que les dispositions de son I s'appliquent immédiatement. (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 20, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)

Le 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, tel que résultant de l'article 1er de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit

que les établissements de santé privés exerçant des missions de service public garantiront la permanence de l'accueil et la prise en charge ou l'orientation vers un autre établissement ou une autre institution " dans le cadre défini par l'agence régionale de santé ". Il appartiendra à cette dernière, en définissant les modalités de cette participation et en la coordonnant avec l'activité des établissements publics de santé, de veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public hospitalier pris dans son ensemble. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)

Les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. (2010-101 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve. (2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 18, Journal officiel du 19 juin 2010, page 11149, texte n° 71, Rec. p. 117)

Le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938. Ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son

employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 9, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Les dispositions de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, relatif à la réparation des accidents du travail dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, en garantissant l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur, poursuivent un objectif d'intérêt général. Compte tenu de la situation particulière d'un salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant de la réparation forfaitaire de la perte de salaire, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Toutefois, les dispositions de l'article 34 ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 9, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC)

L'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. Le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée. Toutefois, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée. Réserve. (2010-71 QPC, 26

novembre 2010, cons. 38 et 39, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)

Le licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est nul de plein droit. Un tel licenciement expose l'employeur à l'obligation de devoir réintégrer le salarié et à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement irrégulier. La protection assurée au salarié par les dispositions du 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et des articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise. Par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Réserve d'interprétation. (2012-242 QPC, 14 mai 2012, cons. 10, Journal officiel du 15 mai 2012, page 9096, texte n° 2, Rec. p. 259)

16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)

Le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, les personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Sous cette réserve, les articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte, tels que résultant des articles 1er et 11 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, ne sont pas contraires à la Constitution. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 12 à 16, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)

Les collectivités territoriales et les autres personnes publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée

déterminée. Sous cette réserve applicable aux contrats conclus postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail ainsi que les articles L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte ne sont pas contraires à la Constitution. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 18 et 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

16.10.20 Allocations familiales

Si les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946. Sous cette réserve, l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 34, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Ces dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 5212-2 du code du travail, tous les salariés d'un groupement d'employeurs, qu'ils soient permanents ou qu'ils soient mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, sont pris en compte pour apprécier si le groupement d'employeurs est assujetti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition d'une entreprise utilisatrice soient pris en compte dans le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont dénombrés dans l'assiette d'assujettissement du groupement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Sous cette réserve, les mots « à due proportion de son temps de travail dans l'entreprise au cours de

l’année civile » figurant au premier alinéa de l’article L. 5212-14 du code du travail, qui ne méconnaissent ni le principe d’égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués. Cet alinéa ne saurait, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprété comme permettant de sanctionner un défaut de remboursement lorsqu'il s'avère que les sommes ne sont pas dues. Sous cette réserve,

il ne méconnaît pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2016-619 QPC, 16 mars 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)

Le 2° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que le délai de recours contre un accord collectif ne commence à courir, à l'égard des autres personnes que celles auxquelles il a été notifié, qu'à compter de la publication de cet accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 35, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

16.10.25 Code de la sécurité sociale

16.10.25.1 Article L. 131-9

Dispositions permettant au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent. (2019-806 QPC, 4 octobre 2019, paragr. 11, JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 58)

16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Le montant remboursé mentionné aux articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale et au paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne saurait, sans

méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprété comme incluant la majoration prévue à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale. (2019-795 DC, 20 décembre 2019, paragr. 42, JORF n°0300 du 27 décembre 2019, texte n° 3)

16.10.26 Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007)

Saisi de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui prévoit que la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut, sous certaines conditions, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieuxn et que, en cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, le Conseil relève que ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Par une réserve d'interprétation, il juge que, toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée. (2023-1038 QPC, 24 mars 2023, paragr. 12, JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 79)

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés

Un article de la loi déférée prescrit l'établissement d'une convention précisant l'affectation de l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés et les conditions de remboursement des sommes non amorties en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat. Les stipulations de la convention doivent être déterminées de façon à éviter que l'organisme bénéficiaire puisse profiter d'un avantage injustifié ou conduisant à méconnaître des règles constitutionnelles. Sous ces réserves d'interprétation, cet article n'est pas

contraire à la Constitution. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 33, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements

Il appartiendra aux autorités administratives compétentes de répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements de telle sorte que ne soient pas remises en cause les exigences du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation

Il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement des assistants d'éducation, prises en application du nouvel article L. 916-1 du code de l'éducation, sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements

Les articles 27 et 31 de la loi déférée, qui prévoient que des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit de certains élèves, font peser sur les établissements d'enseignement, en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, des obligations dont la portée est imprécise. Il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens. Sous cette réserve, ils ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 18 et 19, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

De même, l'article 29 de la loi déférée, qui donne une nouvelle rédaction au cinquième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation aux termes de laquelle : " Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ", impose, en raison de la généralité des termes employés, une obligation de portée imprécise. Il résulte

toutefois des travaux parlementaires que la référence au " respect des conditions d'équité " doit s'entendre comme prévoyant l'utilisation de dispositifs d'harmonisation entre établissements. Sous cette réserve, l'article 29 ne méconnaît pas le principe de clarté de la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 20 et 21, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale

Aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ". Un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 16 et 17, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le " pouvoir de veto " du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. (2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 16, Journal officiel du 7 août 2010, page 14615, texte n° 44, Rec. p. 203)

16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Les dispositions critiquées (dispositions des articles 36, 44 bis à 44 quinquies, 51 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans leur rédaction issue de la

loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs. En outre, l'application de l'article 44 ter ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs. (2011-134 QPC, 17 juin 2011, cons. 25, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

16.11.7 Code de l'éducation

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents administratifs garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme dispensant chaque établissement d'enseignement supérieur de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription à l'entrée en premier cycle et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. (2020-834 QPC, 3 avril 2020, paragr. 17, JORF n°0082 du 4 avril 2020, texte n° 34)

Article L. 952-6-2 du code de l'éducation (titularisation d'un professeur d'université après un premier recrutement contractuel). L'intéressé est titularisé par décret du Président de la République, sur proposition du chef d'établissement. Toutefois, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le chef d'établissement puisse refuser, pour des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, des motifs liés à la qualification scientifique de l'intéressé, de proposer à la titularisation un candidat ayant reçu un avis favorable de la commission de titularisation. Le chef d'établissement ne saurait, non plus, quel qu'en soit le motif, proposer à la titularisation un candidat ayant fait l'objet d'un avis défavorable de cette commission. (2020-810 DC, 21 décembre 2020, paragr. 11, JORF n°0312 du 26 décembre 2020, texte n° 8)

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Les dispositions des articles 28 à 31 de la loi relative à la liberté de communication qui concernent les pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés satisfont à l'objectif de valeur constitutionnelle de respect du pluralisme, étant souligné que ces

articles doivent être interprétés à la lumière des principes posés par la loi en ses articles 1er et 3 qui font obligation à la commission de préserver par priorité " l'expression pluraliste des courants d'opinion " et qu'au surplus, dans l'exercice de ses compétences, la Commission sera, à l'instar de toute autorité administrative, soumise à un contrôle de légalité. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 22 à 24 et 72, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Aux termes de l'article 4 de la loi relative à la liberté de communication, la Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante. L'indépendance ainsi conférée à cet organisme implique, dans l'intention même du législateur, que ceux des membres de la commission désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes soient élus uniquement par ceux des membres de ces institutions qui sont, à la date de l'élection, en service dans leur corps. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 96, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)

Les dispositions de l'article 27-2° de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doivent être interprétées comme permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer le respect des règles essentielles posées par la loi et des principes généraux fixés par décret en Conseil d'État, en tenant compte de la diversité des situations des différents services autorisés de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite. Toute différence de traitement qui ne serait pas justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi se trouve en conséquence prohibée. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 15, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)

Les mesures prises par le législateur tendant à généraliser la diffusion des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique auront pour effet de faciliter l'accès du plus grand nombre de téléspectateurs à des programmes diversifiés. Il s'ensuit que, loin de porter atteinte à la liberté d'expression ou au pluralisme des courants de pensées et d'opinions, les nouvelles dispositions, dans leur économie générale, sont de nature à les favoriser. S'agissant des dispositions particulières du nouvel article 103 de la loi du 30

septembre 1986, il appartiendra aux autorités compétentes lors de l'attribution des trois services compensatoires de veiller au respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions compte tenu des ressources radioélectriques alors disponibles. Réserve. (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 16, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

Compte tenu, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, des caractéristiques d'internet qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message diffusé sur internet de préserver son anonymat, les dispositions de cet article 93 ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale en méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. (2011-164 QPC, 16 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)

La priorité instituée par le législateur en faveur des étudiants boursiers pour le recrutement des assistants d'éducation ne joue qu'à aptitudes égales (article L. 916-1 du code de l'éducation). (2003-471 DC, 24 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 mai 2003, page 7641, Rec. p. 364)

16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

La loi qui réserve à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation pour la nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur, ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui exigent que le choix des candidats soit effectué en fonction des

capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 17, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)

Une loi prévoyant que les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires peuvent autoriser le recrutement d'agents sans concours ne saurait être interprétée comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 10, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique

Le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application de la modification contestée de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, les dispositions déférées ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 10 à 12, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Le fait que le législateur du pays ait déterminé les conditions dans lesquelles le recrutement pour un emploi public peut intervenir sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, sans préciser les modalités d'examen des candidatures, ne saurait être interprété comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Dès lors, d'une part, il appartiendra aux autorités chargées de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées. D'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Sous cette double réserve, le

a du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 de la délibération du 24 juillet 1990 ne méconnait pas le principe de l'égal accès aux emplois publics. (2021-7 LP, 1er avril 2021, paragr. 9, JORF n°0079 du 2 avril 2021, texte n° 79)

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Les dispositions de la section du code de la propriété intellectuelle intitulée " Mesures techniques de protection et d'information " devront être entendues comme n'interdisant pas aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité de respecter le principe du " test en trois étapes ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Le quatrième alinéa du nouvel article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que c'est " dans le respect du droit d'auteur " que " les mesures techniques de protection ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité " et que " les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles L. 331-6 et L. 331-7 ". La référence faite au respect du " droit d'auteur " doit s'entendre, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, comme renvoyant également au respect des droits voisins du droit d'auteur. Sous cette réserve, cette disposition n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 38 et 40, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Selon le premier alinéa du nouvel article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle, l'Autorité de régulation des mesures techniques a pour mission de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, " dans le respect des droits des parties ". Cette disposition doit s'entendre comme étant applicable tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin

ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes. À défaut de consentement de ces derniers à la communication des informations essentielles à l'" interopérabilité ", cette communication devra entraîner leur indemnisation, afin de respecter l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 39 et 41, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Le législateur a expressément indiqué, au dernier alinéa de l'article L. 331-8, que, si l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées, ce n'est que " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ". Il a donc entendu, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. Il en résulte, en premier lieu, que l'Autorité de régulation des mesures techniques ne pourra fixer un nombre minimal de copies qu'au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits pourront prendre, conformément au premier alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions utiles pour que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de ces exceptions. En second lieu, l'article L. 331-9 doit s'entendre comme garantissant aux titulaires de droits qu'ils pourront limiter, par des mesures techniques de protection, le nombre de copies qu'ils veulent autoriser. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques de protection des droits d'auteur ou des droits voisins et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. Certains de ces agissements ne sont toutefois pas punissables s'ils sont commis à des fins de " recherche ". Conformément au considérant 48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et aux travaux préparatoires de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, la cause d'exonération prévue au bénéfice de la " recherche " doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie et à condition qu'elle ne tende pas à porter préjudice aux titulaires des droits.

(2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 58 et 62, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

En permettant aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter pour la défense de ces droits, de demander que le tribunal de grande instance ordonne, à l'issue d'une procédure contradictoire, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à leurs droits, la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause. Réserve. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)

L'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-149 QPC, 13 juillet 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à

la représentation proportionnelle par le congrès. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe IV de l'article 121 de la loi statutaire ne sauraient être interprétées que comme autorisant l'inscription sur la " nouvelle liste de candidats " appelés à siéger au gouvernement que des personnes initialement désignées par le congrès pour y siéger, sans que puisse faire obstacle à l'établissement de cette " nouvelle liste des candidats " le renvoi opéré au premier alinéa de l'article 110 selon lequel cette liste comporte obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges, augmenté de trois. Le Conseil constitutionnel formule une double réserve en ce sens. (2011-633 DC, 12 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)

Il résulte clairement des stipulations du point 5 de l'accord de Nouméa qu'en premier lieu, en cas de réponse négative à la première consultation, une deuxième consultation doit être organisée au cours de la deuxième année suivant la première consultation, lorsque la demande en est faite par le tiers des membres du congrès et qu'en deuxième lieu, en cas de réponse négative à la deuxième consultation, une troisième consultation doit être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Enfin, la réunion du comité des signataires de l'accord de Nouméa pour examiner la situation née de réponses négatives ne peut intervenir qu'à l'issue de trois consultations successives. En cas de réponse négative à la première consultation, le deuxième alinéa de l'article 217 doit être entendu comme imposant l'organisation d'une deuxième consultation à la demande écrite du tiers des membres du congrès. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 50 et 51, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote

La loi déférée organise une consultation de la population de Mayotte sur son avenir. Il appartiendra aux autorités compétentes, en particulier au pouvoir réglementaire, de prévoir toutes dispositions utiles afin de rappeler à la population de Mayotte la portée purement

consultative de son vote. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 17, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme

Eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions de l'article 1er de la loi méconnaîtraient les articles 34 et 72 de la Constitution si elles soumettaient les collectivités territoriales à une obligation de résultat. Il ressort toutefois des travaux parlementaires que ces dispositions doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. Il appartiendra au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les dispositions de l'article L. 121-1. Sous cette réserve, absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 13, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)

16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer

Il résulte des articles de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une " organisation particulière " au sens de l'article 74 de la Constitution, réservée aux seuls territoires d'outre-mer. En conséquence, la possibilité reconnue par la présente loi aux départements d'outre-mer " de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre " ne peut être entendue que dans les limites fixées par l'article 73 de la Constitution. Sous cette réserve, la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi déférée est conforme à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 9 et 10, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

16.15.6.2 Régions d'outre-mer

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 5911-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les régions d'outre-mer qui comprennent un seul département, il est créé un congrès des élus départementaux et régionaux composé des conseillers généraux et des conseillers régionaux ". Par suite, le congrès des élus départementaux et régionaux pourra être

créé, en l'état de la législation, dans l'ensemble des régions d'outre-mer, nonobstant l'indication qui figure à l'article 1er de la loi sur " l'attachement des Réunionnais à ce que l'organisation de leur île s'inscrive dans le droit commun ". (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 34, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux

Le deuxième alinéa des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit être entendu comme reconnaissant aux autorités de la République la faculté de participer à la négociation à tout moment. La décision des autorités compétentes de la République de signer un accord international ne saurait être soumise à une quelconque autorisation préalable. En conséquence, la référence à l'" acceptation " du conseil général ou du conseil régional figurant aux troisièmes alinéas des articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 doit s'entendre comme ne visant qu'une consultation pour avis. Quel que soit le sens de la délibération desdits conseils, les autorités de la République conservent toute liberté pour donner pouvoir, aux fins de signature de l'accord, à la personne de leur choix, y compris aux présidents des conseils généraux ou régionaux intéressés. Dans ces conditions et sous cette réserve, les articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du code général des collectivités territoriales sont conformes à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 23 à 25, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité

Consultation des populations des départements d'outre-mer sur l'évolution statutaire de leur collectivité à l'intérieur de la République. Pour la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958, les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées notamment sur l'évolution statutaire de leur collectivité à l'intérieur de la République. Toutefois, dans cette éventualité, ces autorités sont libres de définir l'objet de cette consultation. Le projet de loi organisant la consultation devra satisfaire à la double exigence constitutionnelle de clarté et de loyauté. Enfin, le législateur ne saurait être lié, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de la consultation. Sous ces réserves, l'article L. 5916-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas contraire à la Constitution.

(2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 43 et 44, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)

16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 13 et 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

16.15.7.2 Enseignement de la langue corse

Si l'enseignement de la langue corse est prévu " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 24 et 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. L'article 4 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler

que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française

L'énumération des dispositions législatives et réglementaires qui, par exception au principe de spécialité législative, sont applicables de plein droit en Polynésie française ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 18, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.4 Attributions réservées aux communes

Si l'article 13 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ", c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, sans préjudice des attributions qui sont réservées

aux communes par les lois et règlements en vigueur. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 24, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi soumise au Conseil confère au territoire de la Polynésie française un domaine public maritime qui comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons. Cette attribution au territoire de la Polynésie française d'un domaine public maritime ne saurait en aucun cas affecter l'exercice de sa souveraineté par l'État. Sous

cette réserve l'article n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 31, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays

Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers

L'article 33 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française envisage l'hypothèse dans laquelle le gouvernement de la Polynésie française serait compétent pour la délivrance des titres de séjour des étrangers. Il prévoit, en pareil cas, que le haut-commissaire de la République pourrait s'opposer à cette délivrance. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du IV de l'article 32 qui dispose, de façon générale, que les décisions individuelles prises dans le cadre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Un tel pouvoir hiérarchique s'exercerait tant sur la délivrance d'un titre de séjour que sur le refus de délivrance. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 51, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.10 Service d'assainissement

L'article 44 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que " dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent ". Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur l'exercice par les communes de la compétence mentionnée au 9° de l'article 43. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires au

cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 61, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation

L'article 52 de la loi organique est relatif au fonds intercommunal de péréquation qui reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. Il met ainsi en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution aux termes duquel : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Tant le décret en Conseil d'État qui doit fixer les modalités d'application de l'article 52, que la répartition qui sera faite du fonds intercommunal de péréquation ne devront pas méconnaître l'objectif d'égalité mentionné au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 52 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 65, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française

L'article 71 de la loi prévoit notamment qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée par l'État est requise. Cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée. Sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la

Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 70, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours

Il ressort des termes mêmes de l'article 140 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que l'application des " lois du pays " aux contrats en cours ne sera possible que " lorsque l'intérêt général le justifie ". Il appartiendra au Conseil d'État de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général en cause. Sous cette réserve, le dernier alinéa de l'article 140 ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 94, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités

Si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, transférées aux départements au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 23, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'analyse comme une extension de compétences (articles 11 et 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu de

l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-6. (2011-143 QPC, 30 juin 2011, cons. 13, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres

En prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement pour garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses " modalités de calcul ", le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration. En outre, les dispositions destinées à garantir cette autonomie s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 20, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite

garantie prévue par l'article L. 14-10-7. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 11, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales

L'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, qui tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales, prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, " un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution ". Il indique que " si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait ".Si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet de l'article contesté, éventuellement conjugué à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière de cette catégorie au niveau imposé par le législateur organique. En outre, si ce rapport révélait que le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 99, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)

16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences

Le calcul de la compensation prévu par le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, lesquelles perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire, devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique. Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges

publiques. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative

Les articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales disposent, en particulier, que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin que " sur mention expresse ". Ces dispositions n'appliquent le principe de spécialité législative que pour l'avenir. Elles ne sauraient remettre en cause le droit existant à la date de promulgation de la loi organique. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 40, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.3 Domiciliation fiscale

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que les modalités d'application des dispositions relatives à la domiciliation fiscale " sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité... en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales ". Ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 45 et 49, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements

L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, relatif aux modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française... ". L'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, comporte les mêmes dispositions pour cette collectivité. Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur

objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 42, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, concernant les modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française... ". Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Selon les articles L.O. 6161-2, L.O. 6251-5, L.O. 6351-5 et L.O. 6461-5 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, régies par l'article 74 de la Constitution, disposent de la faculté accordée aux départements et régions d'outre-mer par l'article 73 d'adapter les lois et règlements. Ils prévoient que l'habilitation donnée à leurs assemblées délibérantes " est accordée par la loi ". Le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous la même réserve que celle énoncée en ce qui concerne l'impossibilité de recourir à la procédure de l'article 38 de la Constitution pour habiliter les départements et régions d'outre-mer, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 74 de la Constitution.

(2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer relatives à la représentation au Parlement de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès lors être entendues comme se bornant à rappeler que des élections législatives et sénatoriales se tiennent dans ces collectivités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs

L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales permet à la collectivité de Saint-Barthélemy de subordonner à déclaration les transferts de propriétés foncières entre vifs et d'exercer un droit de préemption " dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". L'article L.O. 6314-7 du même code comporte les mêmes dispositions pour la collectivité de Saint-Martin. Il était loisible au législateur organique d'exclure de la procédure de déclaration les transferts effectués au profit notamment des personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence " sur le territoire de la collectivité concernée ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence. Il appartiendra toutefois au conseil territorial de déterminer une durée qui ne devra pas excéder la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis. En outre, il devra respecter les obligations communautaires et les engagements internationaux de

la France. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 60 et 61, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)

16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi

La possibilité offerte aux présidents des deux assemblées de prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi ne saurait avoir pour effet de leur permettre d'enjoindre au haut-commissaire de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire le délai de consultation d'un mois à quinze jours. Sous cette réserve l'article 9 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française

Pour être conformes à la Constitution, les critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront, d'une part, être objectifs et rationnels afin de satisfaire au principe d'égalité et, d'autre part, ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes afin de respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une

ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du transfert de cette compétence. Réserve. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

La mise en œuvre des nouvelles règles fiscales applicables à la collectivité de Saint-Martin ne pourra intervenir que dans le respect du 2° du paragraphe I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que " la collectivité de Saint-Martin transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux

impôts de toute nature ou dénomination ". (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010)

La convention à conclure entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales devra être approuvée par une loi organique dans la mesure où elle affecte les compétences fiscales transférées à cette collectivité par la loi organique prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution. En outre, ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 5, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

La mise en œuvre des nouvelles règles fiscales applicables à la collectivité de Saint-Barthélemy ne pourra intervenir que dans le respect du 2° du paragraphe I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que " la collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination ". (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 6, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

(2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déférée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité, prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent atteinte ni aux exigences des articles 13 et 14 de la Déclaration de 1789

ni au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2016-736 DC, 4 août 2016, paragr. 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

16.15.21.1 --- nouvelle rubrique ---

16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du paragraphe V de l'article 21 du code général des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi du 18 décembre 2015 ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que l'entreprise soit autorisée à apporter la preuve que la part de ses frais généraux qui excède le montant de 5 % de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices. Sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne conduisent par ailleurs pas à une imposition confiscatoire, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2019-819 QPC, 7 janvier 2020, paragr. 21, JORF n°0006 du 8 janvier 2020, texte n° 98)

16.15.23 loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, la seconde phrase du dernier alinéa du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 ne saurait être interprétée que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. (2022-1012 QPC, 6 octobre 2022, paragr. 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)

16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile

Il résulte du rapprochement des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers et des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée. Sous cette

réserve d'interprétation, l'article de la loi déférée instituant la procédure de maintien en zone de transit ne méconnaît pas le principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution de 1958. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 9 à 11, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière

Dispositions faisant figurer au nombre des causes d'exonération de la responsabilité encourue par les entreprises de transport ayant acheminé en France un étranger démuni du document de voyage et du visa éventuellement requis, l'hypothèse dans laquelle l'étranger entend bénéficier de l'asile politique et où sa demande n'était pas " manifestement infondée ". Cette cause d'exonération implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche. Les dispositions la contenant ne sauraient ainsi s'entendre comme conférant au transporteur un pouvoir de police aux lieu et place de la puissance publique. Elles ont pour finalité de prévenir le risque qu'une entreprise de transport refuse d'acheminer les demandeurs d'asile au motif que les intéressés seraient démunis de visa d'entrée en France. Il appartiendra à la juridiction administrative d'apprécier en cas de litige l'étendue de la responsabilité du transporteur compte tenu notamment des causes d'exonération prévues par la loi. Sous ces réserves d'interprétation, absence de violation du principe du droit d'asile proclamé par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution de 1958. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 32 à 34, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale

Article de la loi déférée aux termes duquel certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, dans leur rédaction résultant de la loi, " seront applicables à dater de l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ". L'une des dispositions visées incrimine et sanctionne pénalement l'étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne qui a pénétré ou séjourné sur le territoire métropolitain en violation des stipulations qu'elle énumère de la convention signée à Schengen ou qui a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à cette convention. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Dès lors, la référence faite par l'article en cause à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 doit s'entendre, non de son entrée en vigueur sur le plan international régie par l'article 139, paragraphe 2, de cette convention, mais de la publication de cet engagement international au Journal officiel de la République française.

Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 35 à 37, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)

16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public

En vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet de décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, d'autre part, dès lors qu'il est né en France, l'enfant d'un réfugié a droit à la carte de résident de plein droit dès lors qu'il remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil. L'application des dispositions de cet alinéa doit être regardée comme n'étant pas subordonnée à une absence de menace à l'ordre public. Sous réserve de cette interprétation, le législateur n'a pas, par une méconnaissance du droit à une vie familiale normale des réfugiés, porté atteinte au droit d'asile. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 28, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.2 Polygamie

La disposition qui interdit la délivrance de la carte de résident à tout ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ainsi qu'à ses conjoints doit être entendue comme n'étant applicable qu'aux étrangers qui vivent en France dans cet état. Sous réserve de cette interprétation, le législateur en prenant cette disposition en vue de l'objectif d'intérêt public qu'il s'est assigné, n'a pas méconnu de principe ni de règle à valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 32, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France

Pour l'ouverture du droit au regroupement familial, le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années. Il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme. Sous cette réserve d'interprétation, cette

condition est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 71, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.4 Regroupement partiel

Dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée. Ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 73, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

L'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas " sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951..., modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ". Cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées. À défaut, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution. Sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 85, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.6 Admission provisoire de séjour

Le huitième alinéa de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que : " Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article " c'est-à-dire aux quatre cas de refus d'admission au séjour prévus par cet article. Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé par sa décision n° 91-294 DC, 25 juillet 1991, la détermination d'un autre État responsable du traitement d'une demande d'asile en vertu d'une convention internationale n'est admissible que si cette convention réserve le droit de la France d'assurer, même dans ce cas, le traitement d'une demande d'asile en application des dispositions propres à son droit national. Le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises, de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté. Le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur

leur cas. Le droit souverain de l'État à l'égard d'autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de cette obligation. Ce n'est que sous cette stricte réserve d'interprétation que la disposition sus-analysée peut être regardée comme conforme à la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91) (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 88, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.7 Mesures de polices

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoient des mesures de police que le législateur peut déterminer eu égard à l'objectif de restriction des cas d'admission au séjour des étrangers en France qu'il s'est assigné. Les intéressés ne sont pas dépourvus des garanties juridictionnelles de droit commun dont sont assorties les mesures de police prises par les autorités publiques en matière de police administrative. Toutefois ces dispositions doivent s'entendre compte tenu de la réserve d'interprétation énoncée s'agissant des étrangers qui entendraient se prévaloir de l'application directe du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, l'article contesté ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 91, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français

En conférant à l'autorité administrative la faculté d'imposer une déclaration préalable à la sortie du territoire à certaines catégories d'étrangers, pour les besoins de la protection de la sécurité nationale, le législateur n'a pas subordonné le fait de quitter le territoire français à une exigence d'autorisation préalable. En effet, la délivrance du visa de sortie par l'autorité administrative ne permet pas à celle-ci d'exercer une appréciation quant à l'opportunité du déplacement envisagé par l'étranger. La déclaration préalable effectuée doit entraîner la délivrance de ce visa justifiant de l'accomplissement de la formalité exigible. Sous ces réserves d'interprétation, l'article 29 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'apporte pas à la liberté d'aller et venir une gêne excessive. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 104, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale

D'une part, le législateur a prévu au bénéfice des personnes de nationalité étrangère, les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un

établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe, l'aide médicale à domicile à condition que les intéressés justifient soit de la régularité de leur séjour en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans, des allocations aux personnes âgées à condition que les intéressés justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. D'autre part, le législateur a subordonné le bénéfice des autres formes d'aide sociale à la régularité du séjour des personnes concernées. Toutefois, il a confié au ministre chargé de l'action sociale la responsabilité de déroger à cette règle générale ainsi qu'à la condition de résidence prévue s'agissant de l'aide médicale à domicile pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Cette disposition doit être entendue comme destinée à assurer la mise en œuvre effective des principes énoncés par les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve d'interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution. (93-325 DC, 13 août 1993, cons. 126 et 127, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997)

16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules

Aucune des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 qui institue une procédure de visite sommaire de certains véhicules ne fait obstacle à ce que le conducteur du véhicule soumis à la visite avise toute personne de son choix. Sous cette réserve, ne sont pas méconnus par la disposition les droits de la défense. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 19 et 20, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant

Il résulte du 5° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français de moins de 16 ans, résidant en France, à la condition qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Pour l'application de cette disposition, doit être regardé comme subvenant effectivement aux besoins de son enfant le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci. Toute autre interprétation méconnaîtrait le droit des intéressés à mener une vie familiale normale. Sous cette

réserve, cette disposition doit être regardée comme conforme à la Constitution. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 39, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

16.16.3.3 Maintien en rétention

Le 1° de l'article 13 de la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration insère, après le quatrième alinéa de l'article 35 bis, un 4° duquel il résulte que peut être maintenu, par décision écrite motivée du représentant de l'État dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas visés aux 1° à 3° du même article, " n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ". En adoptant la disposition contestée, le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre. Sous ces réserves d'interprétation et alors que d'éventuels changements des situations de fait et de droit de l'intéressé doivent être pris en compte par l'administration sous le contrôle du juge, cette disposition ne porte pas, compte tenu des exigences de l'ordre public, une atteinte excessive à la liberté individuelle. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 50 à 52, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour

La consultation des fichiers de police et de gendarmerie dans le cadre de la procédure de renouvellement d'un titre de séjour ne saurait être entendue comme remettant en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque celle-ci est, en vertu de la loi, de plein droit, ni le renouvellement d'un titre de séjour lorsque celui-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 35, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En ce qui concerne le retrait de la carte de séjour temporaire, il conviendra d'entendre par " personnes passibles de poursuites " les seuls étrangers ayant commis les faits qui les exposent à l'une des condamnations prévues par les dispositions du code pénal auxquelles renvoie l'article 75 de la loi pour la sécurité intérieure. Le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif. Le principe des droits de la défense ne peut non plus l'être à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police. L'intéressé n'en sera pas moins mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative. Il

appartiendra à l'autorité compétente, lorsqu'elle envisagera de faire application de la disposition contestée, de prendre en considération le droit de chacun à mener une vie familiale normale. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 84 à 86, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention

L'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment le maintien en rétention d'un étranger, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 66, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial

Il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant que le regroupement familial pourra être refusé au demandeur qui ne se conforme pas aux " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ", le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 45 de la loi relative à l'immigration et à l'intégration n'est pas contraire à la Constitution. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 21 et 22, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes

Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile qui permettent que le demandeur d'un visa d'une durée supérieure à trois mois puisse rapporter la preuve du lien de filiation au moyen de son identification par ses empreintes génétiques, ne trouveront à s'appliquer que sous réserve des conventions internationales qui déterminent la loi applicable au lien de filiation. En outre, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n'ont pas pour objet et ne

sauraient, sans violer l'article 1er de la Déclaration de 1789, avoir pour effet d'instituer, à l'égard des enfants demandeurs de visa, des règles particulières de filiation qui pourraient conduire à ne pas reconnaître un lien de filiation légalement établi au sens de la loi qui leur est applicable. Dès lors, la preuve de la filiation au moyen de " la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil " ne pourra être accueillie que si, en vertu de la loi applicable, un mode de preuve comparable est admis. En outre, ces dispositions ne pourront priver l'étranger de la possibilité de justifier du lien de filiation selon d'autres modes de preuve admis en vertu de la loi applicable. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Les dispositions de l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ont pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires. Elles ne modifient pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits. Sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 16, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative

Lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir. En cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue. Sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 73, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles l'étranger ne peut être maintenu en

rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. Comme il a été jugé au considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 75, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)

La durée indéfinie de la mesure d'assignation à résidence en accroît la rigueur. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 11 et 12, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

Si la mesure d'assignation à résidence est susceptible d'inclure une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser douze heures par jour sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire aux exigences de l'article 66 de la Constitution, dans la mesure où elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 15, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)

Saisi d'une disposition allongeant la durée pendant laquelle un étranger peut faire l'objet d'une mesure de rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, le Conseil juge que l'atteinte à la liberté individuelle qui en résulte n'est adaptée, nécessaire et proportionnée que sous la réserve que l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de

fait le justifient. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 75, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

16.17.1 Code des assurances

16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)

En insérant un article L. 425-1 dans le code des assurances, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a institué un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Par la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Le paragraphe II de l'article L. 425-1 prévoit que ce fonds d'indemnisation " est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite ". Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006, qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de recourir à l'épandage. Ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe. Il n'en va pas de même des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. Si la taxe instituée par le paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances était également assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre, elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, cette taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre. Sous cette réserve les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. (2012-251 QPC, 8 juin 2012, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9795, texte n° 40, Rec. p. 285)

16.17.2 Code des juridictions financières

Le nouvel article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières qui met à la charge de la Cour des comptes diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, aux termes duquel : " La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement ". Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs. (2005-519

DC, 29 juillet 2005, cons. 35 à 37, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Si les dispositions contestées de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, relatives à la répression de la gestion de fait, rendent possibles d'autres cumuls que ceux critiqués par les requérants, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. (2020-838/839 QPC, 7 mai 2020, paragr. 10, JORF n°0113 du 8 mai 2020, texte n° 68)

16.17.3 Code général des impôts

16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies)

Les dispositions contestées de l'article 80 duodecies du code général des impôts définissent les indemnités de licenciement ou de départ volontaire qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction. En particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 6, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

16.17.3.2 Double imposition (article 155A)

Dans le cadre de l'application de l'article 155 A du code général des impôts, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt. Sous cette réserve, l'article 155 A ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité

devant les charges publiques.. (2010-70 QPC, 26 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21118, texte n° 41, Rec. p. 340)

16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)

En application du 3 de l'article 168 du code général des impôts, le contribuable est autorisé à " apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie ". Il peut ainsi contester l'évaluation forfaitaire faite par l'administration en apportant la preuve de la manière dont il a pu financer le train de vie ainsi évalué, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prouver la manière dont il a financé chacun des éléments retenus pour cette évaluation. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable soumis à la procédure de l'article 168 puisse être mis à même de prouver que le financement des éléments de patrimoine qu'il détient n'implique pas la possession des revenus définis forfaitairement. (2010-88 QPC, 21 janvier 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 janvier 2011, page 1385, texte n° 65, Rec. p. 74)

16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la

violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232)

L'objet de la taxation instituée par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts est d'inciter les personnes redevables de cette taxe à mettre en location des logements susceptibles d'être loués. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article à l'égard des personnes redevables de cette taxe n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite taxation ne peut, dès lors, frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur. En premier lieu, ne sauraient être assujettis à cette taxe des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur. En deuxième lieu, ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du paragraphe I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation. En troisième lieu, ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Ainsi, doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Le Conseil reprend ainsi les mêmes réserves que celles formulées aux considérants 17 à 19 de sa décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 (Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 134 à 139, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde

Les dispositions contestées du *c*) du 2 de l'article 39 *duodecies*, du a *sexies*-0 *ter* du paragraphe I de l'article 219 et du *j*) du 6 de l'article 145 du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que, à l'instar de ce que le législateur a prévu pour d'autres dispositifs fiscaux applicables aux opérations réalisées dans un État ou un territoire non coopératif, notamment aux articles 125 A, 182 A *bis* et 182 B du code général des impôts, le contribuable puisse être admis à apporter la preuve de ce que la prise de participation dans une société établie dans un tel État ou territoire correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire.Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte au principe d'égalité

devant les charges publiques. (2014-437 QPC, 20 janvier 2015, cons. 10, JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1025, texte n° 81)

Le 2 de l'article 187 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, à l'exclusion du taux « 75 % », ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve de ce que les distributions de produits dans un État ou un territoire non coopératif n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 7 et 8, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du code général des impôts ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique localisée dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code, est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers

En vertu du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement proportionnel égal à 40 % de leur montant brut perçu. L'imposition de ces revenus a également fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un abattement fixe en vertu du 5° du 3 de cet article. En vertu de l'article 117 *quater* du même code, les contribuables ayant perçu des revenus éligibles à l'abattement proportionnel peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Aux termes du f du 3° du 3 de l'article 158, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2007, les dispositions du 2° du 3 de l'article 158 ne s'appliquent pas « lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* ».L'abattement fixe prévu par le 5° du 3 de l'article 158 a été supprimé, à compter des revenus de l'année 2012, par le 2° du H de l'article 9 de la loi du 29 décembre 2012. Ainsi, la faculté d'optimisation que le législateur a entendu interdire en adoptant les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts a disparu pour l'imposition des revenus de l'année 2012. Par suite, les dispositions contestées ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur, avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'application de

l'abattement prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à ceux des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'impôt sur le revenu dû en 2013 au titre de l'année 2012 nonobstant la perception d'autres revenus sur lesquels a été opéré en 2012 le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code. Sous cette réserve, qui n'est applicable qu'aux impositions contestées avant la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions du f du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi. (2015-473 QPC, 26 juin 2015, cons. 1 et 6, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10956, texte n° 54)

En vertu du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, dans ses rédactions applicables aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les compléments de prix y afférents, visés respectivement aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du même code, étaient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire. En vertu du 2 de l'article 200 A, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, lesdits plus-values et compléments de prix sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article. Le troisième alinéa de ce même 1 prévoit que le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1 de cet article « et appliqué lors de cette cession ».En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres. Ainsi, en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'était pas satisfaite, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2015-515 QPC, 14 janvier 2016, cons. 1 à 3 et 10 à 12, JORF n°0013 du 16 janvier 2016, texte n° 55)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition

de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation de cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables.Par suite, les dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 11, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Si le report d'imposition d'une plus-value s'applique de plein droit, dès lors que sont satisfaites les conditions fixées par le législateur, le montant de l'imposition est arrêté, sans option du contribuable, selon des règles, en particulier de taux, qui peuvent ne pas être celles applicables l'année de la réalisation de la plus-value. Dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation. En l'espèce aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire.Par suite, les dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus–value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538

QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Les dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 123 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à prouver, afin d'être exempté de l'application de cet article, que la participation qu'il détient dans l'entité établie ou constituée hors de France n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude ou d'évasion fiscales, la localisation de revenus à l'étranger. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 7, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 8, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune

Les dispositions contestées ne sauraient toutefois, sans que soit méconnue l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant du trust, faire obstacle à ce que ces derniers prouvent que les biens, droits et produits en cause ne leur confèrent aucune capacité contributive, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son

administrateur. (2017-679 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 8, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88)

16.17.3.10 Impôt sur les sociétés

Les dispositions du 1 du paragraphe IX de l'article 209 du code général des impôts ne sauraient, toutefois, sans instaurer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, interdire la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsqu'il est démontré que le pouvoir de décision sur ces titres et, le cas échéant, le pouvoir de contrôle effectif sur la société acquise sont exercés par des sociétés établies en France autres que les sociétés mère ou sœur de la société détentrice des titres et appartenant au même groupe que cette dernière. (2018-748 QPC, 30 novembre 2018, paragr. 8, JORF n°0278 du 1 décembre 2018, texte n° 82)

16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)

16.17.4.1 Avantage fiscal

Article prévoyant un avantage fiscal à raison des dons faits par les entreprises à des fondations ou associations agréées par le pouvoir réglementaire. Cette dernière disposition doit être interprétée comme conférant seulement à l'autorité ministérielle le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'association répond aux conditions prévues par la loi. Ainsi cette disposition, qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi, ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 27, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

16.17.4.2 Budget annexe

L'inscription d'une somme déterminée dans un chapitre d'un budget annexe intitulé " Fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général " ne saurait être interprétée comme la mise à la charge du budget général évalué à titre définitif à ce montant, en méconnaissance de la règle inhérente à la notion de budget annexe selon laquelle les charges des services dotés d'un budget annexe doivent être normalement couvertes par les recettes affectées à cette fin. Il s'agit seulement d'une évaluation prévisionnelle destinée à l'information

du Parlement. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 13, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve

D'après l'article 22 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer un fonds de réserve. Celui du budget annexe des prestations sociales agricoles est régi par les articles 1003-4 à 1003-6 du code rural, qui sont issus de la loi de finances pour 1960. La référence faite, par une ligne de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992, au " fonds de roulement " du budget annexe des prestations sociales agricoles, ne saurait viser que le fonds de réserve institué par la loi de finances pour 1960. Il suit de là que la mention à la ligne en cause d'une recette d'exploitation ne constitue qu'une simple évaluation. En effet, eu égard aux prescriptions de l'article 1003-6 du code rural, qui fixe les conditions de règlement des excédents de recettes ou de dépenses, le montant éventuel du prélèvement sur le fonds de réserve ne pourra être fixé qu'en fin d'année. Sous ces réserves d'interprétation, les dispositions en cause de l'état A annexé à la loi de finances pour 1992 ne sont pas contraires à la Constitution. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 29 à 31, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes

En instituant une taxe générale sur les activités polluantes, le législateur a entendu en intégrer la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes, afin de réduire la consommation des premiers et limiter le développement des secondes. Il a, en conséquence, soumis à cette taxe les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et d'installations d'élimination des déchets industriels spéciaux. En revanche, il n'a pas assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes, au titre du stockage de déchets inertes, les exploitants des installations spécialement destinées à recevoir ces déchets. Par suite, dans leur rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, les dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 de l'article 266 septies du code des douanes ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des quantités de déchets

inertes visés par ces dispositions. (2010-57 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18698, texte n° 84, Rec. p. 299)

16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes

Le législateur a pu légitimement fixer le montant des prévisions de recettes du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale à 7 milliards de francs, compte tenu de la modification de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par le projet de loi de finances rectificative pour 2000 en cours de discussion au Parlement. Toutefois, dans l'hypothèse où la promulgation de cette loi conduirait à une baisse significative du rendement attendu de la taxe et aurait pour effet de diminuer corrélativement les recettes du fonds prévues lors de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, il appartiendrait à une loi de financement de la sécurité sociale ultérieure de prendre en compte les incidences sur les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale des mesures en définitive arrêtées par la loi de finances rectificative pour 2000. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 18, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)

16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État

Si l'article 61 de la loi organique relative aux lois de finances a pu, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, prévoir l'obligation d'autoriser en loi de finances, dans un délai de trois ans, toute garantie accordée par l'État, afin d'assurer la clarté sur ses engagements financiers, la sanction d'un éventuel défaut d'autorisation ne saurait être la caducité des garanties concernées. En effet, une telle conséquence serait de nature à porter atteinte à l'égalité devant les charges publiques et, en cas de lésion d'une particulière gravité, au droit de propriété. Il ressort au demeurant des travaux parlementaires que l'article 61 a pour objet d'assurer l'information du Parlement sur les garanties accordées par l'État et non de frapper de caducité celles qui, accordées dans le passé, n'auraient pas été autorisées dans les délais prévus. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 110, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.8.2 Budgets annexes

En vertu de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, les budgets annexes constituent une mission. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de

l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. Le I de l'article 18 et l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances sont, sous cette réserve, conformes à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Par le premier alinéa du I de l'article 18, relatif aux budgets annexes, le législateur organique a entendu exclure l'inscription d'autres opérations que celles des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services. Il a ainsi prévu des conditions conformes à l'habilitation qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra aux lois de finances, à compter de la date prévue à l'article 67 pour l'entrée en vigueur de la loi organique, de respecter le champ d'application des budgets annexes ainsi défini. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 49, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés

L'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 57 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte ". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, les dispositions précitées ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 102 et 103, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution complète les articles 51 et 53 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances et l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale définissant les documents joints aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés, la conformité à la Constitution de ces lois serait alors appréciée au regard des exigences de

continuité de la vie nationale. Réserve. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, relatif aux comptes d'affectation spéciale, impose, en vertu du premier alinéa de son I, que les dépenses budgétaires qui sont retracées dans ces comptes ne puissent être financées que par des " recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées ". Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant cette condition le législateur a entendu limiter les possibilités de dérogation à la règle de non affectation des recettes au sein du budget de l'État, sans pour autant faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 51, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints

L'article 39 de la loi organique relatives aux lois de finances prévoit le dépôt et la mise en distribution, " au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ", du projet de loi de finances de l'année, y compris les rapports prévus à l'article 50 et les annexes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 51. Si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document soumis à l'obligation de distribution venait à être mis à la disposition des parlementaires après la date prévue, les dispositions de l'article 39 ne sauraient être comprises comme faisant obstacle à l'examen du projet de loi de finances. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 73 à 76, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le projet de loi de règlement est soumis par l'article 46 de la loi organique relative aux lois de finances à l'obligation de dépôt et de distribution avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Doivent être joints dans le même délai l'ensemble des documents prévus à l'article 54 ainsi que le rapport et la certification des comptes, assurés par la Cour des comptes conformément à l'article 58. L'article 41 de la même loi organique dispose que, devant chaque assemblée, le projet de loi de règlement afférent à l'année précédente est soumis au vote en première lecture avant la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année suivante. Ces divers délais ont pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour se prononcer en connaissance de cause sur les projets de lois de finances soumis à son approbation. Un éventuelle méconnaissance de ces procédures ne saurait interdire d'entreprendre l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée

au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 78, 79, 81, 82, 88 et 89, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires

En ce qui concerne le rapport sur les prélèvements obligatoires et sur leur évolution, qui doit être présenté à l'ouverture de la session ordinaire en vertu de l'article 52 de la loi organique relative aux lois de finances en vue de l'examen et du vote, tant du projet de loi de finances que du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année suivante, " l'évaluation financière pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions, de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement " revêt un caractère indicatif. Elle ne saurait porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 85, 90 et 91, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes

Les derniers alinéas de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances mettent à la charge de la Cour des comptes, dans sa mission d'assistance au Parlement, diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports. Ces obligations doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, aux termes duquel : " La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances". Par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs. Il en sera ainsi, en particulier, du délai mentionné au 2° de l'article 58. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 107 et 108, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire

Si, au cours de l'exercice 2003, les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances s'écartaient sensiblement des prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative. Le Parlement devra être informé en temps utile des mesures de " régulation budgétaire " mises en œuvre. En particulier, conformément

aux dispositions du I et du III de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, applicables à compter du 1er janvier 2002, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat devront être informées de tout décret d'annulation avant sa publication et de " tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles ". Sous réserve des observations qui précèdent, les griefs tirés de l'absence de sincérité de la loi déférée sont rejetés. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel

En faisant référence à l'équilibre prévu par le " cadrage financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie ", pour lequel les caisses d'assurance maladie devront proposer chaque année les mesures à mettre en œuvre, le législateur a entendu se référer aux " perspectives d'évolution " qui doivent être jointes au projet de loi de finances, en application de l'article 50 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, dans le cadre du " rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières ". Toutefois, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ". Il s'ensuit qu'en l'absence de modification de la loi organique du 22 juillet 1996, relative aux lois de financement de la sécurité sociale, le " cadrage financier pluriannuel " prévu par la disposition critiquée ne pourra être approuvé par une loi de financement de la sécurité sociale. (2004-504 DC, 12 août 2004, cons. 32 et 33, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)

16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts

Il est loisible au Gouvernement d'envisager, dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la mise en réserve d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire. Toutefois, les nouvelles dispositions prévues à cet effet par la loi organique ne sauraient être entendues comme lui imposant de mettre des crédits en réserve. Elles ne sauraient davantage porter atteinte aux prérogatives qu'il tient des

articles 20 et 21 de la Constitution en matière d'exécution des lois de finances. (2005-517 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique

Un retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés par la loi organique afin de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur les finances publiques ou une méconnaissance des procédures qu'elle prévoit à cette même fin ne sauraient faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de finances. La conformité de celui-ci à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. (2005-517 DC, 7 juillet 2005, cons. 6, Journal officiel du 13 juillet 2005, page 11444, texte n° 2, Rec. p. 108)

16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)

16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement

Le nouvel article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale redéfinit la liste et le contenu des rapports et des documents devant être joints ou annexés au projet de loi de financement de l'année afin de renforcer l'information du Parlement. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. Sous cette réserve, l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale n'est pas contraire à la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 17 à 19 et 22, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements

L'article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au

regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte ". Conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 30 et 31, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours

La participation de l'assurance maladie au fonds de concours créé pour l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou aux traitements de personnes exposées à certaines menaces sanitaires ne figure pas, en raison de son caractère obligatoire, parmi les recettes qui, en vertu de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, peuvent abonder un fonds de concours. Cependant, l'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique du 1er août 2001 que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique. Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530

DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, le 2° du 1 du pargraphe VI de l'article 46 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2022-842 DC, 12 août 2022, paragr. 30, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996)

Les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale doivent être combinées avec celles du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la loi de financement de la sécurité sociale " détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible " et que " cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ". Dès lors, les lois de financement de la sécurité sociale ne pourront pas conduire, par un transfert sans compensation au profit de ladite caisse d'amortissement de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, à une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Les dispositions de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale doivent être combinées avec celles du premier alinéa du 2° du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la loi de financement de la sécurité sociale *« détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible »* et que *« cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances »*. Dès lors, les lois de financement de la sécurité sociale ne sauraient conduire

à un transfert, au profit de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, de recettes affectées aux régimes de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement, sans compensation de nature à éviter une dégradation des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de l'année à venir (voir décision n° 2010-616 DC du 10 novembre 2010). (2020-804 DC, 7 août 2020, paragr. 4 et 5, JORF n°0194 du 8 août 2020, texte n° 3)

16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)

16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques définit le contenu de l'exposé des motifs, pour l'article liminaire, des projets de loi de finances de l'année, des projets de loi de finances rectificatives et des projets de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. La dernière phrase de l'article 8 définit le contenu de l'exposé des motifs pour l'article liminaire du projet de loi de règlement. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année, des projets de loi de finances rectificative et des projets de loi de financement rectificative de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les articles 47 et 47-1 de la Constitution. Par suite, leur méconnaissance ne saurait donner lieu à l'application de la procédure prévue par le quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 24 et 25, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques

16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)

Le paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que les dispositions du paragraphe I de ce même article, qui définissent les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sont applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012. Toutefois, les modalités de recouvrement d'une imposition comprennent notamment les règles régissant les sanctions applicables. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des règles relatives aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la

cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne saurait avoir pour effet de permettre que soient prononcées des sanctions fiscales de cette nature à l'encontre des personnes assujetties à cette taxe au titre du recouvrement de celle-ci avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 16 août 2012. Sous cette réserve, la validation rétroactive prévue par le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. (2013-327 QPC, 21 juin 2013, cons. 7 à 9, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)

La validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport ", opérée par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)

Les dispositions des articles 37 et 39 sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés. Si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judicaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la

défense. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)

Le législateur a institué, pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 pour les primes versées avant cette date ou, dans certaines conditions particulières, ultérieurement, un régime particulier d'imposition des produits issus de ces primes, afin d'inciter les titulaires à conserver ces contrats pendant une durée de six ou huit ans prévue au paragraphe I bis de l'article 125-0 A du code général des impôts. Il ressort de l'ensemble des dispositions législatives relatives au traitement fiscal de ces produits antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 que l'application des taux de prélèvements sociaux " historiques " aux produits issus de certains contrats d'assurance-vie est l'une des contreparties qui sont attachées au respect d'une durée de six ou huit ans de conservation des contrats, accordées aux épargnants pour l'imposition des produits issus de ces contrats. Par suite, les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale. Le législateur, en poursuivant l'objectif d'augmentation du rendement des prélèvements sociaux appliqués aux produits des contrats d'assurance-vie, a pu prévoir une augmentation des taux de ces prélèvements pour la partie de ces produits acquise ou constatée au-delà de la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu. En revanche, un tel motif, exclusivement financier, ne constitue pas un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier que les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition de ces produits fassent l'objet d'une modification des taux de prélèvements sociaux qui leur sont applicables. Par suite, les dispositions du 2° du A du paragraphe I, du 1° du paragraphe III, du paragraphe IV et des B et C du paragraphe V de l'article 8 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre que les produits de contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôts sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré soient soumis aux taux de prélèvements sociaux applicables à la date du fait générateur de l'imposition pour ceux de ces produits qui ont été acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance-vie pour ceux de ces contrats souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997. Sous cette réserve, les dispositions du 2° du A du paragraphe I, du 1° du paragraphe III, du paragraphe IV et des B et C du paragraphe V de l'article 8 doivent

être déclarées conformes à la Constitution. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 16 à 20, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

16.17.22 Code de la sécurité sociale

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale pour établir les cotisations d'assurance maladie des personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ainsi que les modalités de la révision annuelle de ce plafond de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 15, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

En fondant l'assiette des cotisations des résidents français travaillant en Suisse au régime obligatoire d'assurance maladie sur le revenu fiscal de référence, le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Les autres membres du foyer sont susceptibles d'acquitter des cotisations sociales en raison de leur affiliation à un autre titre à un régime d'assurance maladie obligatoire. Ainsi, l'assiette de la cotisation définie au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380–3–1 du code de la sécurité sociale ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, inclure des revenus du foyer fiscal qui ont déjà été soumis à une cotisation au titre de l'affiliation d'une personne à un régime

d’assurance maladie obligatoire. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 23, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

Les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 12, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

En instituant la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites, le législateur a entendu que ce complément de rémunération, exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, participe au financement de la protection sociale. Toutefois, s'il est loisible au législateur de prévoir l'exigibilité de cette contribution avant l'attribution effective, il ne peut, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 8, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au 2° de ce même 7. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration de 1789 est écarté. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

La seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.Sous cette réserve, les premières et dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel certaines personnes sont redevables d'une cotisation annuelle lorsque leurs revenus tirés, au cours de l'année considérée, d'activités professionnelles exercées en France sont inférieurs à un seuil fixé par décret, ne méconnaissent

ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni celui d'égalité devant la loi. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 19 et 21, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

16.17.23 Code du travail

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 7 et 14, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

16.17.24 Code des douanes

Le tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes relatif aux tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux installations qui réceptionnent des déchets prévoit des tarifs plus avantageux pour les déchets susceptibles de produire du biogaz lorsqu'ils sont réceptionnés par les installations de stockage produisant et valorisant le biogaz. Ce faisant, le législateur a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. En revanche, l'application des tarifs réduits prévus par les dispositions des B et C de ce tableau aux déchets insusceptibles de produire du biogaz entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la loi et serait, par suite, contraire au principe d'égalité devant la loi. Dès lors, les tarifs réduits fixés aux B et C du tableau ne sauraient être appliqués aux déchets insusceptibles de produire du biogaz réceptionnés par les installations produisant et valorisant le biogaz. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 7, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

16.17.25 Livre des procédures fiscales

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer de se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition

commune. Les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées instituent entre les personnes soumises à imposition commune une présomption irréfragable de représentation mutuelle pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune, quelle que soit l'évolution de leur situation matrimoniale, de leurs liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de leur résidence au cours de cette procédure. Il en résulte que la notification, à une seule de ces personnes, de l'avis de mise en recouvrement, qui constitue le dernier acte de la procédure d'imposition, fait courir, à l'égard de chacune d'entre elles, le délai de la réclamation contentieuse prévue par l'article L. 190 du livre des procédures fiscales Toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6, 13 et 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

Le paragraphe I de l'article 7 de la loi déférée modifie l'article 885 V bis du code général des impôts afin de compléter la liste des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il prévoit que sont réintégrés dans ces revenus ceux distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle. Sous la réserve énoncée, le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances pour 2017 n'est pas contraire au principe d'égalité devant les

charges publiques. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, paragr. 11 et 21 à 23, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017)

La pratique dite de la « *réserve parlementaire* », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les parlementaires d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déférée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 48 à 50, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

16.17.28 Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022)

16.17.28.1 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique

Les articles L.O. 111-4, L.O. 111-4-1, L.O. 111-4-2, L.O. 111-4-3 et L.O. 111-4-4 nouveaux du code de la sécurité sociale modifient la liste et le contenu des rapports et annexes devant être joints au projet de loi de financement de l'année, au projet de loi de financement rectificative et au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-4, qui reprend certaines dispositions de son ancien paragraphe I définissant le contenu du rapport accompagnant le projet de loi de financement de l'année, prévoit en particulier que ce rapport présente, pour chacun des exercices de la loi de programmation des finances publiques en vigueur, les écarts cumulés entre, d'une part, les prévisions de dépenses des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement et, d'autre part, les objectifs de dépenses décrits dans ce rapport ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues par le Gouvernement pour les réduire. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne

permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

Le 3° de l'article 3 réécrit l'article L.O. 111-6 du code de la sécurité sociale afin, d'une part, d'avancer au premier mardi du mois d'octobre la date limite de dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux articles L.O. 111-4 et L.O. 111-4-1 du même code. D'autre part, il prévoit que le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale, y compris les documents prévus à l'article L.O. 111-4-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er juin de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte. Ces dispositions sont sans incidence sur les délais mentionnés à l'article 47-1 de la Constitution. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 16, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

16.17.28.2 Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année

Le premier alinéa du paragraphe I du l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le projet de loi de financement de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale afférente à l'année qui précède celle de la discussion du projet de loi de financement. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte à l'article 34 de la Constitution, faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de financement de l'année dès lors que le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale a été examiné. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)

16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire

Le premier alinéa de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'État dispose que le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de nature

immobilière qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre. Cette disposition applicable en vertu du premier alinéa de l'article L. 34-5 aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public doit être entendue comme excluant toute autorisation d'activités qui ne seraient pas compatibles avec l'affectation du domaine public concerné. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.1.2 Cession de droits réels

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-2 du code du domaine de l'État n'autorisent la cession des droits réels, pour la durée de validité du titre restant à courir, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé. En vertu du deuxième alinéa, ces droits peuvent être transmis au conjoint survivant ou aux héritiers en cas de décès dans les mêmes conditions sous réserve que le bénéficiaire, désigné après accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois. Ce délai ne peut avoir pour effet, lorsque le fonctionnement d'un service public est en cause, de faire obstacle aux prérogatives de l'autorité compétente pour en assurer la continuité. Aux termes du troisième alinéa du même article, les droits et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés pour financer la réalisation, la modification ou l'extension desdits ouvrages. Si, aux termes du quatrième alinéa, les créanciers chirographaires dont la créance est née de l'exécution de tels travaux peuvent pratiquer sur les droits et biens concernés des mesures conservatoires ou d'exécution forcée, celles-ci non plus que toute mesure de réalisation de sûreté ne sauraient avoir pour effet d'interrompre le fonctionnement du service public. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 8 et 9, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme

L'article 34-3 du code du domaine de l'État préserve la possibilité d'un retrait d'autorisation avant terme soit pour inexécution des clauses et conditions de ladite autorisation soit en toute autre circonstance sous réserve alors d'une indemnisation du préjudice direct, matériel et certain résultant de l'éviction anticipée. S'il est prévu que les créanciers régulièrement inscrits doivent être informés des intentions de l'autorité compétente deux mois avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, ce délai a été notamment prévu pour faciliter la substitution d'un tiers au titulaire du droit défaillant. Il ne saurait en tout état de cause faire obstacle à ce que l'autorité compétente exerce

les prérogatives nécessaires à la garantie de la continuité du service public. (94-346 DC, 21 juillet 1994, cons. 11, Journal officiel du 23 juillet 1994, page 10635, Rec. p. 96)

16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.

L'article 6 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit ne saurait, en tant qu'il prévoit des dérogations au droit commun de la commande publique, être entendu comme permettant de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 19, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF

La loi relative au secteur de l'énergie fait perdre à Gaz de France, à compter du 1er juillet 2007, son caractère de service public national. Dès lors, le transfert effectif au secteur privé de cette entreprise ne pourra prendre effet avant cette date. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 20, 26 et 27, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

16.19 JUSTICE

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations. Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépendance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général

de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1 et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

16.19.2 Recrutement de magistrats

16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences

Dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier, à cet effet, les connaissances juridiques des intéressés. Par ailleurs, en l'état de la législation relative à la carrière judiciaire, seuls les magistrats du second grade inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et les magistrats du premier grade peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel. S'agissant de la nomination à ces fonctions de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, et eu égard notamment au fait que la compétence de l'autorité de nomination est liée quant au principe même de la nomination à l'issue de la formation suivie à l'École nationale de la magistrature, le pouvoir réglementaire devra, sous le contrôle du juge administratif, veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, ce afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice. En outre, le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu. Sous ces réserves, les articles 1er à 4 de la loi déférée au Conseil constitutionnel qui autorisent, à titre exceptionnel, le recrutement de magistrats des second et premier grades appelés notamment à exercer les fonctions de conseillers de cour d'appel, sont conformes aux règles et principes de valeur constitutionnelle et en particulier satisfont à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration de 1789. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 4 à 7 et 9 à 12, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

Il résulte des modifications apportées à la loi organique du 19 janvier 1995 que peuvent désormais être recrutés, non seulement au premier groupe, mais aussi au second groupe du premier grade, en tant que conseillers de cour d'appel en service extraordinaire, des personnes âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, pour une durée qui est portée de cinq ans à dix ans, non renouvelable. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles selon lesquelles sera opéré le choix des personnes nommées au premier groupe ou au second groupe du premier grade, afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination et d'assurer le respect tant du principe de l'indépendance des magistrats que des exigences

découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (98-396 DC, 19 février 1998, cons. 19 et 21, Journal officiel du 26 février 1998, page 2976, Rec. p. 153)

16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité

La loi fixant les conditions de désignation et le statut des membres des juridictions de proximité devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)

16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats

Si les connaissances juridiques constituent une condition nécessaire à l'exercice de fonctions judiciaires, ni les diplômes juridiques obtenus par les candidats désignés ci-dessus, ni leur exercice professionnel antérieur ne suffisent à présumer, dans tous les cas, qu'ils détiennent ou sont aptes à acquérir les qualités indispensables au règlement des contentieux relevant des juridictions de proximité. Il appartiendra en conséquence à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis, de s'assurer que les candidats dont la nomination est envisagée sont aptes à exercer les fonctions de juge de proximité et, le cas échéant, de les soumettre à la formation probatoire prévue par l'article 41-19. Le Conseil supérieur de la magistrature pourra disposer, pour chaque nomination, non seulement du dossier du candidat proposé par le ministre de la justice mais aussi des dossiers des autres candidats. En outre, dans le cas où le stage probatoire n'aura pas permis de démontrer la capacité du candidat, il reviendra au Conseil supérieur de la magistrature d'émettre un avis négatif à sa nomination, même si cet avis a pour effet de ne pas pourvoir un poste offert au recrutement. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 12, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions

L'article 41-22 nouveau de l'ordonnance statutaire interdit à un membre des " professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte

de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté. Cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 20, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

En vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre. Cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties. Ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités professionnelles. (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 21, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021)

Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.L'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne saurait, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprété comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Sous cette réserve, cet article est conforme à la Constitution.L'article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui détermine le statut des magistrats exerçant à titre temporaire, porte d'un quart à un tiers la proportion des services que ces magistrats peuvent assurer dans le tribunal au sein duquel ils sont affectés. Sous la même réserve que celle énoncée

au paragraphe précédent, cet article est conforme à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 73 à 76 et 78, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Saisi de dispositions organiques prévoyant que, lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles dévolues aux chambres de proximité, les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés, le Conseil constitutionnel rappelle que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire et que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions. En l'espèce, les dispositions en cause ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2019-779 DC, 21 mars 2019, paragr. 7 à 9, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat exerçant à titre temporaire au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 9, 10 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent les dispositions relatives aux modalités de formation des magistrats exerçant à titre temporaire, afin de prévoir que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser de toute formation, ou uniquement du stage en juridiction, une personne recrutée en cette qualité à titre exceptionnel et au vu de son expérience professionnelle. Il appartiendra à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat, de s'assurer qu'il présente, au vu de sa compétence et de son

expérience, les capacités pour exercer ces fonctions. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 11, 12 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

Les dispositions organiques contrôlées complètent l'article 41-26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, qui fixe la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé, afin de prévoir que, lorsque de telles fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, cette part ou proportion s'applique à l'ensemble des magistrats intégrés provisoirement dans le corps judiciaire à temps partiel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Réserve d'interprétation. (2021-829 DC, 17 décembre 2021, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 3)

16.19.3 Ordre de juridiction

16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité

À la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déférée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité. Par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres et apportant les garanties d'indépendance et de capacité appropriées à l'exercice de leurs fonctions. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution.

(2003-485 DC, 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel

Réserve selon laquelle, lorsqu'un juge de proximité siégera parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 19 et 20, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

En vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec certaines adaptations, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges

16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke

L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 subordonne la recevabilité de certaines demandes en matière civile à une tentative de règlement amiable préalable exceptée lorsque l'absence de recours à cette tentative est justifiée par un motif légitime qui peut être l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable. S'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours contentieux, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de « *motif légitime* » et de préciser le « *délai raisonnable* » d'indisponibilité du

conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent. Sous cette réserve, et compte tenu des garanties qui précèdent, le grief tiré d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif est écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 20, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

16.19.6 Représentation des parties

16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale

Le troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail, qui prévoit que le défenseur syndical ne peut exercer ses missions que sur le territoire d'une seule région, ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, priver la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes de continuer à être représentée, dans tous les cas, par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente. (2019-831 QPC, 12 mars 2020, paragr. 8, JORF n°0062 du 13 mars 2020, texte n° 105)

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995)

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations

Le législateur pouvait ouvrir à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Il ne peut en être usé que pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation en cause et jusqu'à sa dispersion. Cette faculté est circonscrite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. Le législateur doit être entendu comme ne l'ayant autorisé que sur les lieux de la manifestation ou à leur proximité immédiate sauf circonstances exceptionnelles. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 17, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements

En prévoyant que les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum d'un mois hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une

information judiciaire, le législateur doit être regardé comme ayant d'une part prévu qu'il soit justifié de leur destruction et d'autre part interdit toute reproduction ou manipulation de ces derniers hors le cas prévu par le I de l'article en cause où les enregistrements de vidéosurveillance seraient utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs conformément aux garanties prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

La loi a ouvert à toute personne intéressée le droit de s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans un délai maximum d'un mois. Cet accès est de droit, sous réserve que soient opposés des motifs " tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers ". La référence au " droit des tiers " doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

16.20.1.3 Rôle des commissions départementales

Le législateur a assorti, sauf en matière de défense nationale, les autorisations préfectorales d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Eu égard au rôle assigné à cette commission, sa composition doit comporter des garanties d'indépendance. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

Toute personne intéressée a la possibilité de saisir une commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Ce droit doit s'entendre comme ménageant la possibilité de saisir la commission de toute difficulté d'accès à des enregistrements concernant les intéressés ou tenant à la vérification de la destruction de ces enregistrements. Le législateur a, au surplus, rappelé que cette procédure administrative ne saurait faire obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au

besoin en la forme du référé. (94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 9, Journal officiel du 21 janvier 1995, page 1154, Rec. p. 170)

16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête

En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la référence faite par le législateur concernant l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le régime de la période de sûreté aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi doit s'entendre des condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date. 86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 24, p. 130)La notion de " nécessités de l'enquête " au sens de l'article 10 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire qui modifie l'article 706-24 du code de procédure pénale doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition, visite ou saisie, que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 59 du code de procédure pénale. En outre, une fois l'autorisation accordée, les perquisitions, visites et saisies doivent être opérées sans délai. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 17, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

Aux termes de l'article 31 de la loi, le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 46, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le premier alinéa de l'article 62 de la loi soumise au Conseil permet à l'assemblée de la Polynésie française d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende et de peines complémentaires n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre

comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 64, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

L'article 65 de la loi donne compétence à l'assemblée de la Polynésie française pour déterminer " dans le respect de la législation applicable dans le territoire en matière de jeux de hasard et de loteries " les autres règles applicables à ces jeux et loteries et notamment les circonstances dans lesquelles ils pourront être offerts au public. La nécessité pour l'assemblée de respecter dans ses délibérations " la législation applicable dans le territoire " doit s'entendre, compte tenu de la disposition de l'article 6 qui attribue compétence à l'État en matière de droit pénal, comme excluant toute intervention de l'assemblée en cette matière. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 65, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)

S'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En conséquence les dispositions pénales prévues par le IV de l'article 24 et l'article 26 ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après sa date de promulgation. Sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 de la loi déférée aux termes duquel l'ensemble des dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1er janvier 1997, n'est pas contraire à la Constitution. (96-387 DC, 21 janvier 1997, cons. 20 et 21, Journal officiel du 25 janvier 1997, page 1285, Rec. p. 23)

16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)

Le législateur permet au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction. En outre, il ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée. Sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens

de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 6, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Conformément aux dispositions combinées de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et du principe de légalité des délits et des peines affirmé par l'article 8 de la même Déclaration, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci. En l'espèce, en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction prévue à l'article L. 4-1 du code de la route, il appartiendra au juge de faire application des dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles " il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ". Sous cette stricte réserve, l'article 7 est conforme aux prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées. (99-411 DC, 16 juin 1999, cons. 16 et 17, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines

En l'absence de voies d'exécution d'office du prélèvement autorisé par le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, et compte tenu de la gravité des faits susceptibles d'avoir été commis, le législateur n'a pas fixé un quantum disproportionné pour le refus de prélèvement. Il appartiendra toutefois à la juridiction répressive, lors du prononcé de la peine sanctionnant ce refus, de proportionner cette dernière à celle qui pourrait être infligée pour le crime ou le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé. Sous cette réserve, l'article 30 de la loi pour la sécurité intérieure n'est pas contraire à la Constitution. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 57, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les peines prévues par le nouvel article 225-10-1 du code pénal, relatif au racolage public, ne sont pas manifestement disproportionnées. Il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte. Sous cette réserve, la disposition critiquée n'est pas contraire au principe de la nécessité des peines. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 63, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal

La condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par l'article 322-4-1 du code pénal n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les

principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ". Réserve identique pour la " mendicité agressive " réprimée par l'article 225-12-5 du code pénal. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 73, 76 et 77, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau

L'article 433-5-1 du code pénal, qui réprime le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore, exclut de son champ d'application les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles. L'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 104, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)

Les dispositions contestées de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'elles envisagent. Elles ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge. Sous cette réserve, elles se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. Par suite, les griefs invoqués par les requérants ne

peuvent être utilement présentés devant lui. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)

Les nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du code de la propriété intellectuelle incriminent les actes portant atteinte aux mesures techniques de protection des droits d'auteur ou des droits voisins et ceux qui sont relatifs à l'altération des informations relatives au régime de ces droits. Certains de ces agissements ne sont toutefois pas punissables s'ils sont commis à des fins de " recherche ". Conformément au considérant 48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et aux travaux préparatoires de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, la cause d'exonération prévue au bénéfice de la " recherche " doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie et à condition qu'elle ne tende pas à porter préjudice aux titulaires des droits. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 58 et 62, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. Toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Sous cette réserve, les articles 1er à 3 de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne sont pas contraires à la

Constitution. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)

Lorsque la personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une mesure de privation de liberté pour ivresse publique, en application du premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire exige que la durée du placement en chambre de sûreté, qui doit être consignée dans tous les cas par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales, soit prise en compte dans la durée de la garde à vue. Sous cette réserve, l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaît ni l'article 66 de la Constitution ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9796, texte n° 41, Rec. p. 289)

16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 121-6 du code de la consommation dans leur rédaction résultant du paragraphe III de l'article 130, les 1° et 2° du paragraphe IV de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-7 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VI de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-8 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VII de l'article 130, et l'article L. 122-12 du même code dans sa rédaction résultant du paragraphe IX de l'article 130 sont conformes à la

Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 86 et 87, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

16.20.13 Article 1741 du code général des impôts

Les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt" figurant dans la première phraqse du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 21, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt" figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux

principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 13 et 14, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 24, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 21, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009, qui ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Les mots « *soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration* » figurant à l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 11, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves

d'omission déclarative frauduleuse. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 19, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée des dispositions de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts relatives aux omissions déclaratives ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. (2018-745 QPC, 23 novembre 2018, paragr. 22, JORF n°0272 du 24 novembre 2018, texte n° 70)

16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier

Les dispositions contestées des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible pour des faits de diffusion de fausses informations. Aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code. Sous cette réserve, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et

des peines. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 14, 16 et 17, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique réprime les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Toutefois, d'une part, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir. D'autre part, sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. Sous lcs deux réserves, les dispositions précitées ne portent pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 13 à 16, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

16.20.16 Etat d'urgence

Au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie. Sous ces réserves, les onzième, douzième, quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots "Le ministre de l'intérieur peut toutefois prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa" figurant à la première phrase du treizième alinéa de ce même article, les mots : "La prolongation ne peut excéder une durée de trois mois" figurant

à la troisième phrase de ce même alinéa et la dernière phrase de cet alinéa ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. Il en est de même du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016, à l'exception de la dernière phrase de ce paragraphe. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 14, 17 et 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)

L'article 421-2-6 du code pénal prévoit le délit d'entreprise individuellel terroriste. Ce délit ne peut être constitué que si plusieurs faits matériels ont été constatés et que s'il est établi que ces faits caractérisent la préparation d'une infraction à caractère terroriste. À cet égard, la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, résulter des seuls faits matériels retenus comme actes préparatoires, au titre des 1° et 2° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal. L'article 421-2-6 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, sous la réserve énoncée, ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. Sous cette réserve, il est conforme à la Constitution. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité)

L'article 131-26-2 du code pénal ne saurait, sans méconnaître le principe de proportionnalité des peines, être interprété, s'agissant des délits mentionnés à son paragraphe II, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique prévues au dernier alinéa de l'article 131-26 du même code. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 4 et 11, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

16.20.19 Code de la sécurité intérieure

16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence)

Compte tenu de sa rigueur, la mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de sécurité intérieure, ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif, saisi d'une demande d'annulation de la mesure, soit tenu de statuer sur la demande

d'annulation de la mesure dans de brefs délais. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 17 et 18, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection)

Les dispositions contestées confèrent aux agents de la force publique la possibilité de se faire assister, au sein des périmètres de protection, pour la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et fouilles de bagages, par des agents agréés exerçant une activité privée de sécurité. Ce faisant, le législateur a permis d'associer des personnes privées à l'exercice de missions de surveillance générale de la voie publique. Il résulte des dispositions contestées que ces personnes ne peuvent toutefois qu'assister les agents de police judiciaire et sont placées « *sous l'autorité d'un officier de police judiciaire* ». Il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit continûment garantie l'effectivité du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire. Sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 27, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire ou sous leur responsabilité ne saurait s'opérer, conformément à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi, qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 33, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées limitent à un mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection. Celui-ci ne peut être renouvelé que si les conditions justifiant l'institution d'un tel périmètre continuent d'être réunies. Ce renouvellement est ainsi subordonné à la nécessité d'assurer la sécurité du lieu ou de l'événement et à la condition qu'il demeure exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Toutefois, compte tenu de la rigueur des mesures prévues par les dispositions contestées, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse la persistance

du risque. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 34, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter)

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet au ministre de l'intérieur d'interdire à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Ces dispositions portent donc atteinte au droit de mener une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir. En premier lieu, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte, dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite, des liens familiaux de l'intéressé et de s'assurer en particulier que la mesure d'interdiction de fréquentation ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale.En deuxième lieu, le législateur a limité la durée de la mesure prévue à l'article L. 228-5. Elle ne peut être initialement prononcée ou renouvelée que pour une durée maximale de six mois. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, son renouvellement est subordonné à la production par le ministre de l'intérieur d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de l'interdiction de fréquenter ne peut excéder douze mois. Compte tenu de sa rigueur, cette mesure ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.En dernier lieu, le délai de quatre mois laissé au juge pour se prononcer sur le recours en référé contre la mesure prévue à l'article L. 228-5 ayant été censuré par le Conseil constitutionnel, ce dernier précise que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge administratif soit tenu de statuer sur la demande d'annulation de la mesure dans de brefs délais. Sous ses réserves, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir et il n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 51 à 53, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages)

S'il était loisible au législateur de ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre les opérations de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages pour l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles, la mise en œuvre de ces vérifications ainsi confiées par la loi à des agents de l'autorité publique ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Sous cette réserve, les dispositions contestées supprimant le seuil de trois cents spectateurs requis par le sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité

intérieure pour permettre la mise en oeuvre de telles opérations ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 26, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité)

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 613-1 prévoient que la mission de surveillance des agents privés de sécurité peut s'exercer sur la voie publique et présenter un caractère itinérant. Toutefois, cette mission de surveillance itinérante ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 12 de la Déclaration de 1789, s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 59, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes)

Le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles dont sont équipés les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ainsi que les policiers municipaux soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, les articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 120, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique)

Les articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 du code de la sécurité intérieure permettent, sous certaines conditions, aux policiers municipaux ainsi qu'à certains agents de la Ville de Paris mentionnés aux articles L. 531–1, L. 532-1 et L. 533-1 du même code, d'accéder aux systèmes de vidéoprotection sur la voie publique. Ces articles ne sauraient leur permettre d'accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette

mission. (2021-817 DC, 20 mai 2021, paragr. 75, 80 et 82, JORF n°0120 du 26 mai 2021, texte n° 2)

16.20.19.8 Articles L. 242-4 et L. 242-5

L'autorisation du préfet pour faire usage de drones détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. En application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. Sous ces réserves les dispositions contestées de l'articles L. 242-4 sont conformes à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 27 et 30, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'autorisation accordée par le préfet pour faire usage de drone n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article L. 242-5 du CSI sont

conformes à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 28, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

16.20.19.9 Article L. 243-3

Les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras. Par ailleurs le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Sous ces deux réserves l'article L. 243-3 du CSI est conforme à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 54 et 62, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)

Pour que les dispositions du second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement par l'autorié administrative doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 9, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La peine complémentaire de fermeture de l'établissement d'enseignement prévue par le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal ne saurait, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée, lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie, sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et

la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 23, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme)

Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots *« ou de faire publiquement l'apologie de ces actes »* figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit. (2020-845 QPC, 19 juin 2020, paragr. 26, JORF n°0151 du 20 juin 2020, texte n° 67)

16.20.22 Etat d'urgence sanitaire

16.20.23 Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023)

Les dispositions de l'article 10 de la loi relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoient que le préfet ayant autorisé la mesure *« peut suspendre l'autorisation ou y mettre fin à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies »*. Le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées autrement que comme obligeant le préfet à mettre fin immédiatement à une autorisation dont les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 39, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

16.21 POUVOIRS PUBLICS

16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)

La validation prévue par la disposition contestée ne saurait s'appliquer à des actes qui auraient été annulés par des décisions de justice passées en force de chose jugée. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 28, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Le législateur avait la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin, soit de régler comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées

de l'annulation de délibérations prises par des collectivités territoriales, soit de prévenir celles qui pourraient naître d'annulations que le juge administratif serait conduit à prononcer. Toutefois il ne pouvait prendre de telles mesures qu'à condition de définir strictement leur portée qui détermine l'exercice du contrôle de la juridiction administrative. En validant les actes pris en application des délibérations " sur le même objet " antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, le législateur doit être regardé comme ayant fait référence aux actes pris pour l'application des seules délibérations prévoyant des mesures de même nature que celles visées aux I et II de l'article de la loi déférée, lequel concerne le financement par des collectivités locales des groupes d'élus, à l'exclusion du régime indemnitaire des élus. (95-363 DC, 11 janvier 1995, cons. 8 et 9, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 733, Rec. p. 159)

16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs

Si les directives territoriales d'aménagement peuvent comporter des adaptations à des particularités géographiques locales, celles-ci qui ne concernent selon les termes de la loi que " les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme " ne peuvent conduire à méconnaître les dispositions de ces dernières. Dans ces conditions, la circonstance que le législateur a indiqué que les schémas directeurs ou de secteur doivent être compatibles avec ces directives et en l'absence de ces dernières avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ne saurait faire obstacle dans tous les cas prévus par ces lois à leur application. Les conditions de compatibilité prescrites par le législateur ne mettent pas en elles-mêmes en cause la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir, le cas échéant, par le moyen de l'exception d'illégalité, des dispositions législatives sur des documents ayant valeur réglementaire. Dès lors, les griefs relatifs à la méconnaissance des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution sont écartés. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux. - III. Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois aux lois de finances de l'année 2003 ". Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs. Sous cette réserve, l'article est conforme à la Constitution.

(2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)

Les renvois à un décret en Conseil d'État, opérés par certaines dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel, constituent des modalités d'application du nouvel article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, conformément à l'article 55 de la même ordonnance, les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel devront donner lieu à une consultation du Conseil constitutionnel et à une délibération du conseil des ministres. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmise, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence. Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à

l'article 61-1 de la Constitution. Réserve. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

16.21.6 Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022)

L'immunité pénale reconnue au Défenseur des droits et à ses adjoints, prévue par l'article 2 de la loi organique relative au Défenseur des droits, ne saurait s'appliquer qu'aux opinions qu'ils émettent et aux actes qu'ils accomplissent pour l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait exonérer le Défenseur des droits et ses adjoints des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles prévues par les articles 20 et 29 de la loi organique, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'indépendance du Défenseur des droits implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions des adjoints sur la proposition du Défenseur des droits. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 11, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

Les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire, prévues par l'article 29 de la loi organique sur le Défenseur des droits, ne sauraient le conduire à remettre en cause l'indépendance des juridictions qui, dans ce domaine, est garantie par les procédures particulières qui leur sont propres. Les dispositions de cet article 29 ne sauraient autoriser le Défenseur des droits à donner suite aux réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Elles ont pour seul effet de lui permettre d'aviser le ministre de la justice de faits découverts à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et susceptibles de conduire à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 16, Journal officiel du 30 mars 2011, page 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

L'indépendance du Défenseur des droits implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte sur la proposition

du Défenseur des droits. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie)

Par la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011, le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie " en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ". Toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée. Par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 9, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

La référence au paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 figurant au cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental ne saurait, sans méconnaître l'article 71 de la Constitution, être interprétée comme habilitant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à instituer des règles d'incompatibilité auxquelles peuvent être soumis les membres de cette assemblée qui ne sont pas prévues par la loi organique. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat au sein du Conseil économique, social et environnemental. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 42, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental permet à des

personnes du public tirées au sort et à des représentants d'instances consultatives locales de participer aux travaux des commissions du Conseil avec *« voix consultative »*. Le nombre de ces personnes ne saurait, sans méconnaître les articles 69 et 70 de la Constitution relatifs aux attributions du Conseil, que constituer une part limitée du nombre des membres d'une commission, fixée de telle sorte qu'il n'en résulte pas un déséquilibre dans sa composition ou son fonctionnement. (2020-812 DC, 14 janvier 2021, paragr. 23 et 25, JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n° 2)

16.22 PROCÉDURE PÉNALE

16.22.1 Code de procédure pénale

16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée)

Le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense. Cette réserve est applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel, (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 20, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée)

Il résulte nécessairement des dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte. Toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la

défense. (2012-257 QPC, 18 juin 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10181, texte n° 60, Rec. p. 298)

16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt)
16.22.1.4 Article 148 (JLD)

L'article 148 du code de procédure pénale prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire Si l'absence de débat contradictoire est justifiée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'équilibre des droits des parties interdit toutefois que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD)

Les dispositions de l'article 186 du CPP ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du CPP ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement. (2011-153 QPC, 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)

L'article 11 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure codifie aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, en les modifiant, les dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 relatives aux fichiers d'antécédents. Dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 21 ainsi que l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure conformes à la Constitution sous les réserves mentionnées aux considérants 26, 34, 35, 38 et 43 de sa

décision. Il a jugé : - que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux traitements en cause et que toute personne inscrite dans le fichier doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent dans les conditions prévues par l'article 39 de cette loi ; - que, lorsque ces données sont consultées dans le cadre d'enquêtes administratives, elles ne peuvent constituer qu'un élément de la décision prise par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge ; - que l'utilisation de ces données ne saurait permettre de remettre en cause l'acquisition de la nationalité française lorsque, en vertu de la loi, celle-ci est de plein droit ; qu'elle ne saurait pas davantage interdire le renouvellement d'un titre de séjour lorsque, en vertu de la loi, celui-ci est de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale ; - que, s'agissant des mineurs, il appartient au décret de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants. Les dispositions des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution sous ces mêmes réserves. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 9, 11 et 13, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)

L'article 14 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure insère les articles 230-20 et suivants du code dans le code de procédure pénale relatifs aux logiciels de rapprochement judiciaire. Les dispositions des articles 230-20 et suivants n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes mentionnées à l'article 230-20. (Première réserve) L'article 230-23 prévoit que, sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le traitement de données à caractère personnel au moyen des logiciels de rapprochement judiciaire est opéré sous le contrôle du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent. Ainsi, ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits et pour les seuls besoins de ces investigations (Seconde réserve). (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 67, 70 et 71, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)

Le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à

courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté. En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 du code de procédure pénale ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République)

L'article 393 du code de procédure pénale impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure. Cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 13, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

La possibilité reconnue au procureur de la République, par l'article 393 du code de procédure pénale, de regrouper à la même audience de précédentes poursuites pour lesquelles une personne a été renvoyée devant un même tribunal, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, priver le tribunal correctionnel, lorsqu'un prévenu accepte d'être jugé en comparution immédiate pour l'affaire qui justifie cette comparution immédiate, mais qu'il souhaite disposer de plus de temps pour préparer sa défense, s'agissant des affaires pour lesquelles il avait initialement été renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais plus longs, de la possibilité de renvoyer les seules affaires pour lesquelles le prévenu ne consent pas

à être jugé séance tenante ou qui n'apparaissent pas au tribunal en l'état d'être jugées. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 284, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire)

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17781, texte n° 105, Rec. p. 252)

16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG)

Le dernier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte génétique de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression " crime ou délit " ici employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 19, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)

Les dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ne subordonnent pas l'exercice des fonctions de citoyen assesseur à des compétences juridiques ou une expérience dans les questions susceptibles d'être soumises à leur jugement. Par suite, l'article 6 de la Déclaration de 1789 impose que la nature des questions de droit ou de fait sur lesquelles les citoyens assesseurs sont appelés à statuer, ainsi que les procédures selon lesquelles ils statuent, soient définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation. L'article 15 de la loi prévoit que les citoyens assesseurs participent au jugement en matière d'application des peines. Cette participation de citoyens assesseurs à l'appréciation, par les juridictions de l'application des peines, des conditions de fond qui déterminent l'aménagement des peines ne méconnaît pas, en elle-même, les exigences de l'article 6 de la Déclaration de

1789. Toutefois, même en l'absence de disposition expresse limitant cette participation à ces seules questions de fond, la complexité juridique du régime de l'application des peines ne saurait permettre que les citoyens assesseurs participent au jugement de toute autre question sur laquelle le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines serait appelé à statuer, tel que l'appréciation des conditions de recevabilité des demandes ou l'examen des incidents de procédure. Sous cette réserve, l'article 15 n'est pas contraire à la Constitution. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice)

L'article 803-3 du code de procédure pénale se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. En outre, si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du code de procédure pénale, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

L'article 803-3 du CPP permet la rétention d'une personne déférée pendant un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et la présentation effective devant un magistrat. Cet article se borne à placer la surveillance du local dans lequel la personne est retenue sous le contrôle du procureur de la République. La protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire ne serait toutefois pas assurée si le magistrat devant lequel cette personne est appelée à comparaître n'était pas mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Dès lors, ce magistrat doit être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Première réserve. Si l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Par suite, la privation de liberté instituée par l'article 803-3 du CPP, à l'issue d'une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République, méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté individuelle si la personne retenue n'était pas effectivement présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de vingt heures prévu par cet article.

Seconde réserve. (2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 10 et 11, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22374, texte n° 50, Rec. p. 408)

16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée)

Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l’article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu’elle n’est pas accompagnée de l’avis d’amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l’article 530, l’avis d’amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu’il justifie être dans l’impossibilité de le produire pour des motifs légitimes. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du

droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. (2015-467 QPC, 7 mai 2015, cons. 7, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

16.22.1.17 Article 696-11

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du code de procédure pénale ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser la personne réclamée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 13, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

16.22.1.18 Article 696-19

La liberté individuelle ne saurait, toutefois, être tenue pour sauvegardée si l'autorité judiciaire ne contrôlait pas, à cette occasion, la durée de l'incarcération de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, en tenant compte notamment des éventuels recours exercés par la personne et des délais dans lesquels les autorités juridictionnelles et administratives ont statué. Ce contrôle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 21, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale

Le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et les mots « non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi » figurant au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie

législative du code de la sécurité intérieure, autorisent les services de police judiciaire à contrôler l'identité des personnes quel que soit leur comportement, en tout lieu visé par les réquisitions écrites du procureur de la République. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. Sous les réserves énoncées, le grief tiré de la violation de la liberté d'aller et de venir doit être écarté. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 21 à 24, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des *« caractéristiques et contraintes particulières »* de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-1025 QPC, 25 novembre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

16.22.1.20 Article 695-28

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 695-28 du code de procédure pénale ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d’aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d’incarcération dans le cadre de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen de laisser la personne recherchée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation. Le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d’appel ou au magistrat qu’il a désigné puisse être assistée par un avocat et

avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, paragr. 15 et 16, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal

Les dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite, y compris si celle-ci intervient pendant qu'elle est placée en garde à vue. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 9, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

16.22.1.22 Article 712-4

Les mots "d'office" figurant à l'article 712-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, ne sauraient, sans méconnaître le principe d'impartialité, permettre au juge de l'application des peines de prononcer une mesure défavorable dans le cadre d'une saisine d'office sans que la personne condamnée ait été mise en mesure de présenter ses observations. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 13 et 14, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

16.22.1.23 Article 802-2

En application de l'article 802-2 du code de procédure pénale, toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du code de procédure pénale et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation. Or, conformément aux articles 76, 706-89 et 706-90 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut être saisi aux fins d'autoriser une perquisition ou une visite domiciliaire. Toutefois, lorsque la décision contestée en application de l'article 802-2 a été ordonnée par un juge des libertés et de la détention, ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur la demande tendant à l'annulation de sa décision. Sous cette réserve, les mots *« juge des libertés et de la détention »* figurant au premier alinéa de l'article 802-2 du code de procédure pénale ne

méconnaissent pas le principe d'impartialité des juridictions. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 197 à 199, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier

Pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation permise par le premier alinéa de l'article 80-5 du code de procédure pénale ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 214, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle)

Si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à l'amende forfaitaire délictuelle pour éteindre l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. Dès lors, le premier alinéa de l'article 495-7 du code de procédure pénale ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Sous cette réserve, et dès lors que le législateur a prévu que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle ne saurait excéder le plafond des amendes contraventionnelles, le grief tiré de la méconnaissance de ce dernier principe doit être écarté. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 252, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

En imposant des montants minimums pour les amendes prononcées par le juge lorsque le délit poursuivi a fait l'objet à l'origine d'une procédure d'amende forfaitaire, le législateur a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour assurer la répression effective de certains délits, retenu un dispositif qui fait obstacle à la multiplication des contestations dilatoires.Toutefois, il résulte de ces dispositions que deux personnes ayant commis la même infraction sont susceptibles d'être soumises à une règle différente quant au minimum de la peine d'amende applicable selon que l'autorité de poursuite aura choisi de prononcer une amende forfaitaire, qui a pour conséquence d'imposer un tel minimum, ou qu'elle aura choisi une autre voie de poursuite, qui laisse le juge libre de fixer la peine en considération des circonstances propres à chaque espèce. Cette différence de traitement est d'autant plus importante que le montant de l'amende forfaitaire est élevé. Dès lors, les deuxième et troisième alinéas de l'article 495-21 du code de procédure pénale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi pénale, s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende forfaitaire est supérieur

à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles par le premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale.Le Conseil prononce également la même réserve, sur le fondement du principe d'individualisation des peines. (2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 257, 258, 261 et 264, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n° 4)

16.22.1.26 Article 173 (dernier alinéa)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

16.22.1.27 Article 56-1 (perquisition au cabinat d'un avocat)

L’article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents habilités de l’administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où sont susceptibles d’être détenus des pièces et documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d’impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de taxes sur le chiffre d’affaires et à procéder à leur saisie. La visite et la saisie s’effectuent alors sous l’autorité et le contrôle de ce magistrat. Il résulte de l’article 56-1 du code de procédure pénale que, lorsque ces opérations de visite et de saisie ont lieu dans le cabinet d’un avocat ou à son domicile, elles sont effectuées par un juge des libertés et de la détention en présence du bâtonnier ou de son délégué, qui peut s’opposer à la saisie d’un document ou d’un objet s’il estime que cette saisie serait irrégulière. En vertu des dispositions contestées de cet article, il appartient à un juge des libertés et de la détention de statuer sur cette contestation par ordonnance motivée. Le principe d’impartialité ne s’oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d’une saisie effectuée à

cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées comme permettant qu'un même juge des libertés et de la détention effectue une saisie et statue sur sa contestation. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions doit être écarté. (2022-1031 QPC, 19 janvier 2023, paragr. 9 à 12, JORF n°0017 du 20 janvier 2023, texte n° 56)

16.22.1.28 Article 397-2-1

Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution à délai différé, ou un juge des libertés et de la détention, saisi sur le fondement de l'article 396 du même code, constate que la personne présentée devant lui est mineure, il se déclare incompétent et renvoie le dossier au procureur de la République après avoir statué sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa présentation devant la juridiction compétente. Afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles précitées (PFRLR justice des mineurs), il appartient à la juridition qui statue sur la mesure de détention provisoire de vérifier que, au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, son placement ou maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 12, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

16.22.1.29 Article 55-1

Les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées (liberté individuelle et droits de la défense), être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux

ou de l'adulte approprié. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 23, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)

16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée

Si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans la liste des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la de la loi portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité. Dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de cette loi. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 17, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Si le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée trouve sa place dans la liste des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale et justifiant des règles de procédure spéciales, ce délit ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers. De plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit

sans intention de le commettre. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 18, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

En indiquant que le procureur de la République est avisé de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat lors du placement de la personne en garde à vue, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat contrôle aussitôt cette qualification. L'appréciation initialement portée par l'officier de police judiciaire en ce qui concerne le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est ainsi soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et ne saurait déterminer le déroulement ultérieur de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 33, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels

La notion de " risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels ", qui peut justifier que, dans le cadre d'une instruction relative à des faits entrant dans le champ d'application du nouvel article 706-73 du code de procédure pénale, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées de nuit y compris dans des locaux d'habitation, doit s'entendre comme ne permettant au juge d'instruction d'autoriser de telles opérations que si celles-ci ne peuvent être réalisées dans d'autres circonstances de temps. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 56, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité

En limitant aux seuls enregistrements utiles à la manifestation de la vérité le contenu du procès-verbal qui décrit ou transcrit les images ou les sons susceptibles d'être enregistrés lorsque les nécessités d'une information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application du nouvel article 706-73 du code de procédure pénale le justifient, le législateur a nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause

ne puissent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 65, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines

Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance pourra refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 107, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège. Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui autorisent certaines collectivités d'outre-mer à réglementer le droit de transaction " en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique " relevant de leur compétence et qui précisent que " lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République ", doivent s'entendre comme ne régissant la procédure de transaction que dans les matières relevant de la compétence de la collectivité concernée et dans les seules hypothèses où l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 50 à 52, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté

Le respect des dispositions introduites par l'article 1er de la loi déférée dans le code de procédure pénale garantit que la rétention de sûreté n'a pu être évitée par des soins et une prise

en charge pendant l'exécution de la peine. Il appartiendra, dès lors, à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre. Sous cette réserve, la rétention de sûreté applicable aux personnes condamnées postérieurement à la publication de la loi déférée est nécessaire au but poursuivi. (2008-562 DC, 21 février 2008, cons. 19 à 21, Journal officiel du 26 février 2008, page 3272, texte n° 2, Rec. p. 89)

16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

16.22.6 Code de la justice pénale des mineurs

Les dispositions contestées de l'article L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs permettent de recourir à la contrainte pour procédrer à des prises d'empreintes et des photographies dans le cadre du régime de l’audition libre alors que le respect des droits de la défense dans ce cadre exige que la personne intéressée soit entendue sans contrainte et en droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue. Dès lors, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme s’appliquant aux mineurs entendus sous le régime de

l'audition libre. (2022-1034 QPC, 10 février 2023, paragr. 24, JORF n°0036 du 11 février 2023, texte n° 97)

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique

La déclaration d'intérêts et d'activités des députés et des sénateurs porte notamment sur les activités et liens " susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts " avec l'exercice du mandat parlementaire. Dès lors, les dispositions de l'article L.O. 135-4 ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, permettre à la Haute autorité d'adresser à un député ou un sénateur une injonction dont la méconnaissance est pénalement réprimée, relative à ses intérêts ou ses activités ou portant sur la déclaration qui s'y rapporte. Sous cette réserve, l'article L.O. 135-4 du code électoral n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 39, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique

Pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et par l'autorité administrative compétente. En revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes. Par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article. Sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 22, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les exigences constitutionnelles qui résultent des articles 8, 13, 20, 23, 34 et 72 ne font obstacle ni à ce que la loi soumette les membres du Gouvernement et les personnes visées à l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte les éventuels manquements à la connaissance de l'autorité compétente pour que, le cas échéant, celle-ci en tire les conséquences. Toutefois, les

dispositions de l'article 10 et celles du 2° du paragraphe I de l'article 20 de cette loi ne sauraient, sans méconnaître les principes constitutionnels précités, être interprétées comme habilitant la Haute autorité à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi. La Haute autorité ne saurait davantage adresser et donc rendre publique une injonction tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflit d'intérêts que si la personne destinataire de cette injonction est en mesure de mettre fin à une telle situation sans démissionner de son mandat ou de ses fonctions. Sous ces réserves, l'article 10 et le 2° du paragraphe I de l'article 20 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 62, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

En dépit des prérogatives conférées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des représentants d'intérêts, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 29, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

16.24 DIVERS

Les associations qui ont la qualité d'association cultuelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice.La déclaration imposée aux associations par les dispositions contestées pour bénéficier de certains avantages n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elles se constituent et exercent leur activité. En revanche, le retrait par le représentant de l'État du bénéfice de ces avantages est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Dès lors, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant la perte de sa qualité cultuelle. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 15 à 18, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 imposent à ces associations diverses obligations administratives et financières. Les dispositions contestées de son article 4-2 permettent par ailleurs au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoie, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces

dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes.Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la transparence de l'activité et du financement des associations assurant l'exercice public d'un culte. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.En deuxième lieu, en application des dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907, les associations sont soumises à des obligations consistant, en particulier, à établir une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte, à présenter les documents comptables et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'État, à établir une comptabilité faisant apparaître séparément les opérations relatives à leurs activités cultuelles, et à certifier leurs comptes lorsqu'elles ont bénéficié de financements étrangers pour des montants dépassant un seuil fixé par décret, qu'elles ont émis des reçus fiscaux, qu'elles ont perçu un montant minimal de subventions publiques ou que leur budget annuel dépasse un seuil minimal également fixé par le pouvoir réglementaire.Si de telles obligations sont nécessaires et adaptées à l'objectif poursuivi par le législateur, il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter les principes constitutionnels de la liberté d'association et du libre exercice des cultes.En dernier lieu, en prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des *« activités en lien avec l'exercice d'un culte »*, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'association et au libre exercice des cultes une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association et du libre exercice des cultes doit donc être écarté. (2022-1004 QPC, 22 juillet 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

16.24.1 Langue française

16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution.Le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré. Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves. Il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service

public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 89 à 92, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004)

Si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association " Diwan " et prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public. Il n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de ces établissements dans l'enseignement public. Sachant que la caractéristique de ces établissements est de pratiquer l'enseignement dit " par immersion linguistique ", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement, il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration. Sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 48 à 52, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Si l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la

Constitution ni à aucune autre de ses dispositions. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 70, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Il ressort des débats parlementaires que la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquera aux traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 26 et 43, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Est applicable à la consultation des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie, prévue par l'article 25 de la loi pour la sécurité intérieure dans le cadre de certaines enquêtes administratives, l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, en vertu duquel une décision administrative " impliquant une appréciation sur un comportement humain " ne peut être exclusivement fondée sur un traitement automatisé " donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ". Les données recueillies dans les fichiers ne constitueront donc, dans chaque cas, qu'un élément de la décision prise, sous le contrôle du juge, par l'autorité administrative. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 34, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

S'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives des services de police et de gendarmerie, il appartiendra au décret prévu au V de l'article 21 de la loi pour la sécurité intérieure de déterminer une durée de conservation des faits impliquant des mineurs conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 36 à 38, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)

Le nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978, tel qu'il résulte de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée contre la disposition ouvrant la possibilité aux personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes de mettre en œuvre,

sous certaines conditions, des traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, ne saurait être interprété comme privant d'effectivité le droit d'exercer un recours juridictionnel dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime. Sous cette réserve, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions de contrefaçon commises sur internet et mis en œuvre par des personnes privées seront soumis aux exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978. Les données ne pourront être transmises qu'à la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ou aux autorités judiciaires. Il appartiendra à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie pour autoriser de tels traitements, de s'assurer que les modalités de leur mise en œuvre, notamment les conditions de conservation des données, seront strictement proportionnées à cette finalité. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 29, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

16.24.3 Domaine public

La majoration de la redevance prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique " sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie ". En particulier, outre le paiement de la majoration de 100 % de la redevance due pour un stationnement régulier, l'occupant sans droit ni titre du domaine public fluvial s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 2132-9 du même code. Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve,

le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines doit être écarté. (2013-341 QPC, 27 septembre 2013, cons. 8, JORF du 1 octobre 2013 page 16304, texte n° 63, Rec. p. 938)

16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que, pour obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, toute association doit être rendue publique par ses fondateurs. Pour les associations ayant leur siège social en France, l'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration préalable de leur existence à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Pour les associations ayant leur siège social à l'étranger, le troisième alinéa de l'article 5 prévoit que la déclaration doit être faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier par voie d'ordonnances, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées

d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

En dépit des prérogatives conférées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des représentants d'intérêts, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, paragr. 28, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

16.26 DROIT DE PROPRIETE

Il résulte des dispositions contestées de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens. Il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier. Sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Elles ne portent pas davantage atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs. (2012-236 QPC, 20 avril 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7197, texte n° 79, Rec. p. 211)

Le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public maritime naturel de l'État comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer et que le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Toutefois, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction. Ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé. Dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé

de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel. Sous cette réserve d'interprétation, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-316 QPC, 24 mai 2013, cons. 1, 7 et 8, JORF du 29 mai 2013 page 8853, texte n° 119, Rec. p. 753)

En tout état de cause, l'indemnisation d'expropriation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Par suite, lorsque l'indemnité définitivement fixée excède la fraction de l'indemnité fixée par le juge de première instance qui a été versée à l'exproprié lors de la prise de possession du bien en vertu de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation lors de la prise de possession. (2014-451 QPC, 13 février 2015, cons. 8, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2934 texte n° 62)

Les servitudes instituées par les dispositions du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il en serait toutefois autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 14, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

En instaurant le droit de préemption prévu, à l'article 10 de la loi du 31 décembre, au profit du locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque la mise en vente du local est consécutive à la division de l'immeuble, le législateur a entendu protéger ces derniers du risque de se voir signifier leur congé à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation par le nouvel acquéreur de l'immeuble, à la suite d'une opération spéculative, facilitée par la division de l'immeuble. L'exercice de ce droit de préemption leur permet ainsi de se maintenir dans les lieux. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, la protection apportée par le législateur ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété, bénéficier à un locataire ou à un occupant de bonne foi dont le bail ou l'occupation sont postérieurs à la division ou la subdivision de l'immeuble et qui ne sont donc pas exposés au risque décrit précédemment. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette

aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

16.27 DROIT DES TRANSPORTS

Aux termes de l'article L. 3122-9 du code des transports : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». En n'appliquant pas cette disposition aux taxis dès lors que ceux-ci se trouvent dans le ressort de leur autorisation de stationnement leur permettant d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. En revanche, ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, exonérer un taxi de l'obligation prévue par l'article L. 3122-9 dès lors qu'il se trouve en dehors du ressort de son autorisation de stationnement. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 21 et 26, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

16.28 SANTÉ

En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, rejet du grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées des articles L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique, du droit à un recours juridictionnel effectif . (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 16 à 18, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

Saisi de certaines dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, relatives à l'autorisation de traitement et de partage, sans le consentement des intéressés, des données à caractère personnel relative à la santé des personnes atteinte par le covid-19 et des personnes en contact avec elles, le Conseil formule trois réserves d'interprétation. La première

a trait à la suppression des coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés, lorsque ce partage intervient dans le cadre de la surveillance épidémiologique et la recherche contre le virus. La deuxième impose au pouvoir réglementaire de prévoir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. La dernière impose que, en cas de recours à un sous-traitant pour le compte et sous la responsabilité d'un organisme appelé à participer à ce traitement et cette collecte d'information, ce recours s'effectue en conformité avec les exigences de nécessité et de confidentialité exigées pour cet organisme. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 67, 73 et 74, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

Saisi de dispositions relatives aux mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement susceptibles d'être ordonnées en cas d'état d'urgence sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation internationale des maladies ou en cas de menace sanitaire grave, le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation suivant laquelle le paragraphe II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, les mots « Dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131–17 » figurant à la première phrase de l'article L. 3115-10 du même code ainsi que la référence « L. 3131-17 » figurant au troisième alinéa de l'article L. 3131-1 ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire. (2020-800 DC, 11 mai 2020, paragr. 43 et 49, JORF n°0116 du 12 mai 2020, texte n° 2)

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 organise les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées à travers un système d'information *ad hoc*. Les dispositions contestées prévoient que ce traitement peut être mis en oeuvre jusqu'au 1er avril 2021 et que l'accès à ses données est ouvert à certains professionnels de santé et aux organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes infectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont conformes sous réserve, d'une part, que le pouvoir réglementaire doit prévoir des modalités de collecte, de traitement et de partage des informations assurant leur stricte confidentialité et, notamment, l'habilitation spécifique des agents chargés, au sein de chaque organisme, de participer à la mise en œuvre du système d'information ainsi que la traçabilité des accès à ce système d'information. D'autre part, en cas de recours à un sous-traitant pour le compte et sous la responsabilité d'un organisme appelé à participer à ce traitement et cette collecte d'information, ce recours doit s'effectuer en conformité avec les exigences de

nécessité et de confidentialité exigées pour cet organisme. (2020-808 DC, 13 novembre 2020, paragr. 34, JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 2)

L'article 7 de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire complète le paragraphe X de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 afin de prévoir l'intégration au système national des données de santé des données recueillies dans le cadre des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, le Conseil formule une réserves d'interprétation. Ces dispositions prévoient que ces données sont désormais rassemblées au sein du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, lorsqu'elles relèvent de son champ, et précisent qu'elles sont soumises au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du même code. En application de l'article L. 1461-4 du code de la santé publique, le système national des données de santé ne contient ni les noms et prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, ni leur adresse. S'agissant des données transférées en application des dispositions contestées, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exclusion doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés. (2021-819 DC, 31 mai 2021, paragr. 31, JORF n°0125 du 1 juin 2021, texte n° 2)

Si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sorrtie de crise sanitaire sont conformes à la Constitution. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions permettant au laboratoire accrédité par l’Agence mondiale antidopage en France de procéder, dans certains cas, à la comparaison d’empreintes génétiques et à l’examen des caractéristiques génétiques d’un sportif à partir des prélèvements sanguins ou urinaires qui lui sont transmis, après que ce dernier a été expressément informé, préalablement au prélèvement, et en particulier au moment de son inscription à chaque compétition sportive, de la possibilité que les échantillons prélevés fassent l’objet de telles analyses, le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation suivant laquelle il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s’assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés

puissent faire l'objet d'analyses génétiques. (2023-850 DC, 17 mai 2023, paragr. 14 et 15, JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 4)

16.29 DROIT DU TRAVAIL

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2324-22-1 du code du travail fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur. L'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 9, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2261-33 du code du travail ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit au maintien des conventions légalement conclues, mettre fin de plein droit à l'application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 30 et 31, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

Les mots *« la fusion de champs conventionnels prononcée en application du I de l'article L. 2261-32 »* figurant au premier alinéa de l'article L. 2261-34 du code du travail ne sauraient, sans méconnaître la liberté contractuelle, être interprétés comme privant les organisations d'employeurs et de salariés, en cas de perte de leur caractère représentatif à l'échelle de la nouvelle branche à l'issue de la mesure de l'audience suivant une fusion prononcée par arrêté ministériel, de la possibilité de continuer à participer aux discussions relatives à l'accord de remplacement, à l'exclusion de la faculté de signer cet accord, de s'y opposer ou de s'opposer à son éventuelle extension. (2019-816 QPC, 29 novembre 2019, paragr. 39 et 40, JORF n°0278 du 30 novembre 2019, texte n° 107)

16.30 DROIT DE l'URBANISME

Les dispositions contestées de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, qui permettent la modification de certaines clauses des cahiers des charges d'un lotissement prononcée, à la demande ou après l'acceptation d'une majorité qualifiée de colotis, par l'autorité administrative,

ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, être interprétées comme permettant que la modification du cahier des charges aggrave les contraintes pesant sur les colotis si cette aggravation n'est pas commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme qui permet d'ordonner la démolition d'un ouvrage irrégulièrement installé ou édifié ne saurait, sans porter une atteinte excessive au droit de propriété, être interprété comme autorisant la démolition d'un tel ouvrage lorsque le juge peut ordonner à la place sa mise en conformité et que celle-ci est acceptée par le propriétaire. (2020-853 QPC, 31 juillet 2020, paragr. 9, JORF n°0188 du 1 août 2020, texte n° 135)